PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
BOSTONIA
CONDITA AD.
1630.
By Joshua Bates, Esq.
Received June 25. 1854. No 28095

LIBRARY OF THE MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primidi*, 11 *nivôse*, *l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. st.* 1er *janvier* 1796 *vieux style*.)

AVIS.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les numéros 30 et 44 de cette année, est maintenant de 36 *liv. en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en assignats, pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction, et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1796, et de 24 *l. en numéraire*, ou de cent capitaux pour 1, en assignats, pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à la seule introduction et à la partie du Moniteur qui remonte seulement jusqu'au 7 février 1795. La souscription est ouverte chez le citoyen Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis ou réunis, ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Origine de tous les Cultes*, ou la *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. in-4° de figures; et le même ouvrage en 12 vol. in-8° avec un petit vol. in-4° de figures; prix 36 livres en numéraire, ou cent capitaux pour un en assignats.

Le citoyen Agasse prévient le public que sous très-peu de jours il mettra en vente les AVANTURES DE CALEB WILLIAMS, traduites de l'Anglais, de Godwin, 2 volumes in-8°. Ce roman philosophique et moral, d'un genre nouveau, peut être regardé comme un premier pas, un pas de géant, dans une carrière qui n'avait pas encore été frayée.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 décembre.

Les puissances co-partageantes viennent, par un raffinement de cruauté, de forcer le faible et malheureux Stanislas de signer, dans sa prison de Grodno, le partage de la Pologne et sa démission solennelle. On veut bien lui accorder, *en dédommagement*, une pension annuelle de 200,000 ducats, et l'on ajoute à ce contrat de vente l'injurieuse clause qu'il en pourra disposer, comme il le jugera convenable. Il paraît que sa captivité va cesser aussi. On lui laisse le soin de choisir *son domicile*; mais il passera probablement l'hiver à Grodno.

Les Russes continuent de percevoir leurs impositions avec une très-grande rigueur, en attendant l'arrivée des troupes prussiennes, qu'on dit fixée au 20 de ce mois.

Le ministre prussien de Buchoz, et le général Favrat, sont ici pour quelques jours, après quoi ils se rendront dans le palatinat de Cracovie, où il reste à traiter des affaires territoriales, en vertu desquelles on présume que la ville de Sendomir sera assurée au roi de Prusse.

ALLEMAGNE.

Solingen, le 18 décembre.

La plus grande partie de l'Allemagne souffre d'une disette totale de subsistances. Le long séjour des armées autrichiennes et françaises dans le duché de Berg, le fait surtout souffrir de ce fléau. Plusieurs insurrections, occasionnées par la cherté excessive du pain, ont eu lieu à Elberfeld, à Wermeskirken et à Solingen.

Celle de Solingen a été la plus sérieuse, et a coûté du sang. Le Peuple s'est porté chez le vice-bailli, accusé de monopole et d'accaparement; mais les révoltés n'ayant pu trouver ce magistrat, s'en vengèrent sur sa maison et la détruisirent. La garnison palatine a fait feu sur les mécontens, et en a tué ou blessé plus de 50.

Il y a eu aussi du sang répandu à Elberfeld.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 2 décembre.

La séance s'ouvre par la dénonciation du pamphlet intitulé: *Pensées sur le gouvernement*, dont lord Abermale relève les propositions suivantes: .... Que le roi seul fait les lois, que les les autres branches de législature dérivent du roi; que les libertés anglaises ne sont que des concessions du roi; que la révolution n'a fait qu'affermir la couronne sur la tête d'un roi protestant; enfin que la déclaration des jurys est une superfétation politique qui n'aboutit à rien.

L'opinant propose de déclarer l'ouvrage un libelle scandaleux, attentatoire aux privilèges de la chambre.

Lord Grenville proteste de son horreur pour toute doctrine qui attaque le gouvernement essentiellement composé du roi, des lords, et des communes; il n'hésite pas même à déclarer que les passages cités sont de vrais libelles; mais persuadé que la chambre basse en poursuivra l'auteur, et que le procès criminel sera porté devant celle des pairs, il ne croit pas que leurs seigneuries doivent rien faire qui puisse préjuger la question, dont il demande en conséquence l'ajournement.

Lord Hawkesbury dément l'assertion de plusieurs papiers publics qui prétendent qu'on lui avait envoyé nombre d'exemplaires de ce libelle: il déclare que sans la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la chambre des communes, il n'en aurait peut-être jamais entendu parler; qu'au moins il lui était inconnu auparavant.

L'ajournement est adopté à une majorité de 31 voix contre 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 8 nivôse, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, vu la lettre du citoyen Lecouteux-Canteleu, membre du conseil des anciens, au rédacteur du *Journal des Patriotes* de 80, en date du 5 de ce mois, où on lit: » Il n'a pas paru à ce citoyen que les bureaux de la trésorerie fussent bien préparés à l'annulation des assignats qui rentrent par la voie de l'emprunt forcé. »

Considérant combien la mesure de barrer les assignats en préférence des prêteurs est importante, par la confiance qu'elle ne manquera pas d'inspirer;

Considérant d'ailleurs que rien ne peut dispenser de l'exécution de la loi, et de celle du 3 de ce mois, qui porte en terme formel, article 1er: *Que tous les assignats provenants de l'emprunt forcé, seront barrés par les percepteurs en préférence des prêteurs, annullés par les receveurs, et brûlés à Paris;*

Arrête que le ministre des finances prendra sans délai des informations sur le fait dont il s'agit, et qu'il donnera au besoin tous les ordres nécessaires pour l'exacte et sévère observation de la loi ci-dessus.

Il rendra compte le plus promptement possible de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Paris, le 8 nivôse.

Extrait d'une lettre de Madrid, le 18 frimaire, au ministre de la marine, par des agens de la République.

Le capitaine d'une frégate espagnole qui arrive de la Trinité et de la Havanne, vient de nous communiquer les détails suivans:

A son départ, les Français étaient maîtres absolus de la Guadeloupe, des îles de sa dépendance, ainsi que de Sainte-Lucie, et faisaient trembler toutes les îles anglaises, au moyen de leurs corsaires.

A la Grenade et à Saint-Vincent, dont les forteresses étaient réduites en cendres, les mulâtres et les nègres, soit libres, soit prêts à l'être, de concert avec les républicains blancs de ces deux îles, et ceux envoyés par le citoyen Hugues, faisaient triompher le drapeau de la liberté.

Les insurgés de la Grenade, commandés par un brave mulâtre nommé Phédon, tenaient bloqués les forts de Richemont, de l'Hôpital et de Saint-Georges.

On s'attendait à chaque instant que Hugues, qui, par ses talens politiques et militaires, est parvenu à forcer les Anglais dans ces parages à diviser leurs forces maritimes, s'emparerait de la Martinique, et ferait insurger les nègres des autres îles du Vent.

A la Jamaïque, les nègres de la Montagne bleue, après y avoir arboré l'étendard tricolore, étaient descendus dans la plaine, brûlant les sucreries, et s'entr'égorgeant des ateliers qu'ils insurgeaient, chemin faisant.

La réputation des généraux Lavaux et Rigaud opère aux îles sous le Vent les mêmes effets que celle du général Hugues aux îles du Vent.

Toulon, le 20 frimaire.

Une division composée d'un vaisseau et quelques frégates, partie il y a quelque tems de ce port, est entrée à Smirne avec 17 prises anglaises.

La frégate *la Sérieuse*, de retour de Tunis, en a fait aussi une.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 5 nivôse.

Décadi dernier, les représentans du Peuple, commissaires du gouvernement, se sont rendus au temple de la Loi pour y faire leurs adieux au Peuple des nouveaux départemens. Portiez de l'Oise a prononcé un très-long discours, dans lequel il a dit: » Que le directoire exécutif leur ayant fait connaître officiellement son installation, ils allaient partir; qu'ils étaient remplacés par le citoyen Bouteville, membre de l'Assemblée constituante, lequel était nommé commissaire du directoire exécutif ici. »

On écrit de Dusseldorff qu'il vient d'arriver dans cette ville cent pièces de grosse artillerie, dont une partie a été distribuée sur les remparts de cette place, et l'autre envoyée de suite au camp d'Oberbruck, auquel les républicains font travailler nuit et jour pour le fortifier. Ce camp, qui présente une assez grande étendue, est occupé par environ vingt mille combattans: il est situé à une lieue de Dusseldorff: mais malheureusement, comme ses retranchemens ne sont point encore achevés, il ne présente pas également de tous les côtés une aussi bonne défense.

Les avant-postes des troupes françaises sont à une lieue au delà de ce camp. Outre cela, il y a encore dans la ville de Dusseldorff une assez forte garnison, et les ouvrages extérieurs ont été mis dans un aussi bon état de défense que le tems et les circonstances ont pu le permettre.

Quant à l'armée autrichienne, commandée par le prince de Wurtemberg, elle continue à se grossir et à faire tous les préparatifs nécessaires pour attaquer les républicains; mais ceux-ci sont bien disposés à les recevoir.

En attendant, les hussards autrichiens de Barco en viennent souvent aux mains avec les troupes légères françaises, et dans ces différentes occasions, il s'engage des escarmouches très-vives, où l'avantage est tantôt d'un côté tantôt de l'autre.

AVIS.

Mobilier national.

Une loi du 3 nivôse courant, autorise le directoire exécutif à disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la République, par vente, engagement ou échange, de la manière qu'il croira la plus prompte et la plus avantageuse à la République.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les compagnies ou négocians qui désireront faire des acquisitions de ces objets, qu'ils pourront lui adresser directement leurs propositions; ils trouveront dans ses bureaux, 4e division, section du mobilier national, tous les renseignemens préalables dont ils auront besoin.

Paris, le 7 nivôse, an 4e de la République Française.

FAIPOULT, *ministre des finances.*

Une loi du 3 nivôse courant, autorise le directoire exécutif à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigle et Hallate, pour l'espace de 30 ans.

La même loi l'autorise à traiter avec les associations et compagnies de commerce qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et à leur délivrer des assignations sur les revenus des autres forêts nationales dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

En conséquence de cette loi, le ministre des finances prévient les associations et compagnies de commerce qui désireront traiter avec le gouvernement, qu'elles peuvent lui adresser directement leurs propositions, et que préalablement elles trouveront dans ses bureaux, 3e division, maison dite *Lambert*, tous les renseignemens dont elles pourront avoir besoin.

Paris, le 7 nivôse, an 4e de la République Française.

FAIPOULT, *ministre des finances.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 5 nivôse, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire, à ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement, celui de s'abandonné au service des administrations la solde qui lui étoit due en numéraire et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoirement une somme de deux cents mille livres destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transports et voler à de nouveaux triomphes.

Le directoire s'empresse de vous faire connaître ce trait d'héroïsme républicain, et de l'offrir à la reconnaissance de la République et à l'estime de ses représentans.

Signé REVELLIÈRE, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Dégrad. Un acte de désintéressement aussi magnanime doit servir d'exemple à tous les Français, je demande qu'il soit mentionné honorablement, et qu'il obtienne la plus grande publicité.

Cénissieux. Le trait généreux des héros de l'armée d'Italie doit frapper surtout ceux qui ne seraient pas déjà disposés à faire le sacrifice que les besoins de l'Etat réclament de leur patriotisme.

Apprenez à tous les Français que ceux de leurs frères qui se sont déjà couvert de gloire, qui ont supporté sans murmurer toutes les fatigues, tous les dangers ; qui, sans habits et sans souliers, ont battu l'ennemi fuyant à travers les glaces et les rochers, ont encore fait le sacrifice de la portion de leur paye qui pouvait leur procurer le plus de soulagement. Quel est le Français qui ne serait pas ému en apprenant une pareille action ?

Je demande que la lettre qui l'annonce soit imprimée, publiée en placards, envoyée aux départemens et aux armées.

Je demande que cette résolution soit prise d'une manière solennelle, et envoyée au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

On lit un autre message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, les besoins renaissans des armées appellent de nouveau votre sollicitude sur les moyens à confier au gouvernement pour la défense de la liberté. La plus grande partie des sommes mises jusqu'ici à sa disposition, devenues variables au gré des combinaisons perfides des uns et de la défiance irréfléchie des autres, ne représentaient déjà plus, quelques jours après, les valeurs réelles qui avaient servi à leur évaluation ; elles n'ont pu atteindre le terme qu'elles étaient destinées à remplir. Pour éviter en même tems cette instabilité de valeurs, qui met en défaut tous les calculs, et la multiplicité des demandes que les circonstances nous ont déjà forcé à vous présenter, le directoire vous propose de réduire désormais à des valeurs fixes, les sommes présumées nécessaires aux différens services publics, de manière que celles que vous accorderez, expriment une valeur métallique ; et que les fonds en soient fournis par la trésorerie en numéraire, ou la valeur équivalente en assignats.

Les besoins du département de la guerre calculés d'après ces bases, s'élèvent environ à cinquante millions ; les états joints à ce message, présentent le détail de la distribution de cette somme entre les différens services militaires, ainsi que l'espace de tems pour lequel elle paraît l'assurer.

Le directoire vous invite, Citoyens, à mettre à la disposition du ministre de la guerre cette somme de cinquante millions, valeur métallique, dont les fonds seront fournis en numéraire ou en assignats.

Signé REVELLIÈRE, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

On demande le renvoi à une commission.

Madier. Je ne m'oppose point au renvoi ; mais cependant je crois qu'il faut saisir de ce décret. Il n'y a pas dix jours que vous avez accordé des fonds très-considérables au directoire ; il faut enfin connaître d'une manière précise l'état de la dépense et de l'emploi des sommes accordées. Dans le dernier message, on nous dit que les fonds étaient nécessaires pour pourvoir à l'habillement des troupes ; et je sais que, soit par incurie, soit par malveillance, il existe des effets encombrés dans vos magasins pour plus de deux cent mille livres numéraires.

Je le répète, il est essentiel que vous connaissiez l'état des dépenses, afin que tous les dix jours on ne vienne pas par des demandes réitérées alarmer les deux conseils et tous les propriétaires. Je demande, pour m'exprimer plus positivement, le *budget* et toujours le *budget*, avant d'ordonner le versement d'aucuns fonds.

Boffroy. Il est à remarquer ici que ce n'est point une addition aux résolutions déjà adoptées par le conseil. Les fonds que le directoire demande, seront le produit réalisant des effets mis à sa disposition ; mais ces produits devant être versés à la trésorerie nationale, il faut qu'une résolution des deux conseils permette aux commissaires de la trésorerie d'en remettre une partie au directoire.

J'appuie le renvoi à une commission.

Delbrel. J'ai saisi une déclaration précieuse échappée au préopinant. Je voudrais qu'il fît connaître les preuves, qu'il nous déclarât où existent les effets ignorés que l'on entasse, et dont la valeur est estimée, dit-on, à 200 mille liv. en numéraire. Je soumets l'opinant du déclarer où sont ces magasins.

Plusieurs membres appuient vivement cette proposition.

Madier. Je n'avancerai jamais un fait dont je ne croye pouvoir indiquer la source. Je tiens ce fait d'un membre du comité des finances, qui lui-même le tient d'une personne qu'il peut nommer. (On murmure.)

Fregeville. Il me paraît extraordinaire que l'on avance un tel fait à la tribune ; ce serait étrangement calomnier la Convention nationale que d'y croire. Quand à moi, je ne puis me persuader que les comités de gouvernement auraient laissé nos braves frères d'armes sans habits, sans souliers, s'ils avaient eu des magasins pleins d'effets. Je demande que l'opinant indique où se trouvent ces magasins.

Cet incident n'a pas de suite.

Le renvoi du message à une commission est ordonné.

Un secrétaire donne lecture d'un troisième message, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 5 nivôse, l'an 4e de la République Française.

Citoyens législateurs, l'immense population de Paris a toujours exigé, de la part du gouvernement, une attention toute particulière. Cette commune, le centre de toutes les lumières, le berceau de la révolution française, le foyer du patriotisme, est aussi le rendez-vous de tous les ennemis de la République, le quartier général des contre-révolutionnaires et le point de ralliement de toutes les factions.

Une longue et malheureuse expérience a démontré que c'est à Paris que se fomentent toutes les conjurations, que s'ourdissent toutes les trames liberticides, et qu'aboutissent tous les fils de révolter et de mouvemens séditieux ; c'est surtout le Peuple de Paris qu'on cherche à égarer, à exaspérer et à porter au désespoir ; c'est par les mains qui ont renversé la Bastille qu'on voudrait rétablir le trône.

Le directoire exécutif, convaincu qu'il est bien plus facile de maintenir la tranquillité publique que de la rétablir lorsqu'elle est une fois troublée, pense qu'il est infiniment urgent d'établir à Paris une police active et sévère qui déjoue tous les complots, évente tous les projets, contienne tous les factieux, éclaire toutes les intrigues et maintienne le calme au milieu des orages, des passions particulières.

Si les considérations politiques exigent, de la part du gouvernement, une attention continuelle et extraordinaire, la dépravation des mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de République, la salubrité de l'air d'où dépend si immédiatement la santé des citoyens, méritent également une sollicitude de tous les jours, de tous les instans, des veilles et des soins assidus et continuels.

Ces importans devoirs sont aujourd'hui du ressort du ministre de l'intérieur ; mais l'immensité de ses attributions ne lui permettent pas de donner à cette partie importante de l'administration toute l'attention qu'elle demande si impérieusement.

Le directoire exécutif vous invite donc, citoyens législateurs, à examiner s'il ne convient pas de diminuer la police du département de Seine, des attributions du ministre de l'intérieur ; de créer un septième ministère, et de lui donner, dans le département de Seine, pour attributions cette partie de police qui veille à la sureté et tranquillité des habitans, ainsi qu'à la propreté et à la salubrité des communes ; vous penserez dans votre sagesse s'il ne convient pas d'y comprendre la garde nationale sédentaire, les gendarmeries et légion de police, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds et muets, et aux aveugles, les spectacles, les lieux publics, les cafés, les maisons de jeu, les maisons garnies, les logeurs, les poids et les mesures, et la répression du scandale qu'offre le débordement des mœurs et de la morale, le tout dans le seul arrondissement du département de la Seine.

Le directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre ce message en considération.

Signé, REVELLIÈRE, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil renvoie ce message à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille ; la rédaction en est adoptée.

On reprend la discussion sur la résolution qui attribue aux juges de paix les fonctions des ci-devant bureaux de conciliation.

Bar. J'appuie la résolution, et je crois que, telle qu'elle est rédigée, elle présente moins d'inconvéniens qu'elle n'en aurait eu, si en toutes matières il avait fallu citer en conciliation devant le juge de paix du défendeur. S'il y avait quinze défendeurs en matière réelle, il faudrait donc les assigner devant quinze juges de paix différens, parce que leurs domiciles seraient situés dans quinze cantons différens ; au lieu qu'en citant devant le juge de paix de la situation des biens, il ne faut qu'une seule action, quel que soit le nombre des défendeurs. Ainsi la résolution épargne les frais.

On se plaint de ce que la constitution ne fixe pas le délai dans lequel seront faites les citations ; mais les lois déjà portées fixent le délai dans lequel on assigne à comparaître devant les juges de paix ; et la raison dit que les citations en conciliation doivent être données dans le même délai ; au surplus, cela ne devait pas faire partie de la loi proposée.

Je réponds aussi aux reproches d'omissions qui ont été faits à la résolution, de ce que la loi proposée ne dit pas tout ce qu'elle devait dire ; ce n'est pas une raison pour ne pas approuver ce qu'elle dit, sauf à y joindre après, d'autres dispositions.

Salenier. Citoyens législateurs, je ne me présente point à cette tribune pour y défendre la résolution soumise à votre délibération ; mon objet, au contraire, est de vous y exposer les défauts que j'ai cru y remarquer. S'il s'agissait ici d'une loi qui eût été attaquée comme injuste ou inutile, il en aurait été dit assez pour vous convaincre de la nécessité de ne la point approuver.

Mais les districts ne sont plus dans la division du territoire de la République : il ne peut plus y avoir de bureaux de paix dans les villes où ils existaient auparavant. L'article 215 de la constitution exige qu'en toute affaire qui doit être portée pardevant un tribunal civil il y ait eu tentative de conciliation, et qu'il en soit justifié. Il est donc indispensable de déterminer comment il sera suppléé aux bureaux de paix qui n'existent plus.

Je conviens, avec le rapporteur, de la négligence de la rédaction du préambule, et des articles 2, 3 et 4 ; de l'inconvénient de n'avoir point fixé les délais de comparution aux bureaux de paix : mais je ne trouve aucune difficulté de terminer ce que c'est que l'obligé principal.

Le terme d'obligé principal est relatif aux cautions solidaires par lesquelles obligé a fait garantir ses engagemens. Dans toute obligation où ceux qui contractent s'engagent solidairement sans mention de celui qui profite seul de l'objet, il n'y a pas d'obligé principal.

Aussi pour éviter toute difficulté à cet égard, serait-il à souhaiter que le demandeur eût indistinctement le choix entre tous les obligés solidaires, quoiqu'il y eût un obligé principal.

Votre commission estime que, lorsqu'il ne s'agit que de conciliation, c'est au domicile de chaque obligé qu'il faut que le demandeur se pourvoie en conciliation.

Cette forme, j'en conviens, évite toute contestation dans une espèce de procédure, où il faut bien se garder de donner ouverture à des questions de compétence à des moyens de cassation ; mais, quelque faveur qui doive être accordée aux de-

fendeurs, est-il juste d'obliger un demandeur que la négligence ou la mauvaise foi de ses débiteurs oblige ne recourir à l'autorité de la justice, de commencer par citer chacun de ses débiteurs du même objet, par devant le juge de paix de son domicile.

Il est facile, vous a-t-on dit, au demandeur d'envoyer sa procuration; elle expose ses prétentions, c'est le défendeur qu'il faut entendre.

Oui, sans doute, le demandeur alors se bornera au simple envoi de sa procuration, plutôt que de se transporter dans des lieux éloignés les uns des autres, et sans espérance de l'indemnité de ses voyages. Et qu'en résultera-t-il? que la plus sage institution, qu'une institution vraiment paternelle, lorsqu'elle s'exerçait par le juge de paix entre des citoyens du canton qui l'avaient choisi, qui avaient mis en lui toute leur confiance, dégénérera en une vaine formalité.

Et en effet; quelle conciliation peut-on espérer en l'absence du demandeur?

Qu'au contraire le demandeur cite, soit l'obligé principal et ses cautions solidaires, soit tous les obligés solidaires pardevant un seul bureau de paix, alors ils pourront tous s'y rassembler, et prendre des moyens de conciliation.

Faut-il, quand il ne s'agit que de conciliation, prendre la voix usitée dans les tribunaux, de citer un obligé solidaire qui demande alors la mise en cause de tous les autres, pour que le même jugement lui accorde son recours, et que lui-même ne soit pas contraint d'avoir autant de procès qu'il a de co-obligés? Non sans doute.

Eh bien! puisque les co-obligés seront tenus de comparaître tous au tribunal du domicile de l'un d'eux, tel qu'il aura plu au demandeur de le choisir, pourquoi n'en serait-il pas de même du bureau de paix?

Le défendeur, vous a-t-on dit, est le plus favorable.

C'est une des maximes dont on a bien abusé. Aux yeux de la justice la faveur ne doit être ni pour l'un ni pour l'autre: le défendeur est favorable lorsqu'il est tracassé par un demandeur exigeant, importun, injuste: mais le débiteur qui se refuse au paiement d'une créance légitime mérite-t-il quelque faveur?

Que la forme soit déterminée; qu'elle le soit d'une maniere à ne pas fermer l'accès des tribunaux par une multiplicité de formalités préliminaires, c'est ce que nous devons désirer; et sans contredit la plus simple, la moins dispendieuse, est de pouvoir citer tous les obligés solidaires à un bureau de paix unique.

Qu'on admette au contraire l'impérieuse obligation de citer chacun des défendeurs pardevant le juge de paix de son domicile, à quoi serviront les intentions les plus pacifiques d'un ou plusieurs d'entr'eux, s'ils ne sont pas tous réunis?

Il est de principe que l'obligation solidaire se divise de plein droit, lorsqu'elle passe entre les mains d'un co-obligé: et c'est, citoyens législateurs, ce que je vous prie de saisir. Croit-on qu'un co-obligé, cité à conciliation à son domicile, s'empresse d'acquitter la totalité de la dette, pour aller ensuite se charger, en son nom personnel, d'autant de procès qu'il aura de co-obligés? Il ne le ferait constamment pas, quand la créance serait incontestable; parce qu'il lui sera toujours plus avantageux d'avoir un jugement contre tous, qui donne à chacun de ceux qui sera, ou poursuivi, ou contraint pour le tout, un recours exécutoire contre les autres.

Que fera-t-il s'il y a quelque doute à élever? Si quelques-uns de ses co-obligés sont difficiles en affaires, d'après la loi du 17 nivôse de l'an deuxieme?

Je vais plus loin, et c'est ce dont votre commission ne vous a point entretenu; nulle loi ne déroge à l'obligation de citer à conciliation sur les appels. Il faudra donc encore, en cas d'appel, citer chacun des appelans pardevant le juge de paix de son domicile.

Ah! c'en est trop: et jamais vous n'exigerez, pour parvenir à la conciliation, des formalités aussi multipliées.

Votre commission a aussi censuré l'article 3 de la résolution, qui détermine qu'en matiere réelle, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs, le bureau de conciliation sera la justice de paix du lieu où la chose est située.

Cette simple dénomination de matiere réelle pourra sans doute donner lieu à de grandes contestations, et on les verrait naître, pour la conciliation seulement, tandis qu'elles n'auraient pas lieu sur le principal.

Il y a nombre d'actions réelles dont les tribunaux sont débarrassés; il n'y a plus de retraits, ni lignagers, ni féodaux, ni censuels; il n'y a plus d'actions en prestation de dîmes inféodées, cens ou terrages: il reste les actions en déclaration d'hypotheques, celles en partage, en désistement, en mesurage et bornage. Eh bien! à peine en est-il une seule qui, d'après l'ancienne jurisprudence, puisse présenter dans des circonstances à être appelée purement réelle.

On donnait la dénomination de mixte à toute action qui avait pour objet une restitution de fruits ou jouissance; il est peu d'actions parmi celles que je viens de détailler qui ne soit pas accompagnée de demande en restitution.

On peut donc dire que la résolution ne réunissant point les matieres mixtes aux matieres réelles, ou ne supprimant point cette bizarre dénomination qui a eu pour objet de s'attribuer l'accessoire pour entraîner le principal, elles ne contient qu'une disposition illusoire.

Ce sera bien en effet aux jurisconsultes qu'il faudra s'adresser pour distinguer les matieres purement réelles des matieres mixtes: et alors ce ne seront plus des intentions pacifiques des parties qui les porteront à la conciliation: ce ne sera plus la confiance dans les lumieres et l'équité du juge de paix; elle dépendra du plus ou du moins de connaissance et d'honnêteté de l'homme de loi qui aura été consulté.

Mais aussi, dans la supposition que cette difficulté soit levée, qu'il ne puisse plus y avoir lieu à distinction entre les matieres purement réelles et les matieres mixtes; que la matiere réelle comme principale, entraîne la restitution de fruits et jouissance, l'indemnité de dégradation, qui ne sont qu'accessoires: alors je ne suis ni de l'avis de votre commission, qui ne veut point qu'il y ait d'autre bureau de conciliation que celui du domicile du défendeur, ni de l'avis de la résolution qui exige, pour qu'on puisse se pourvoir à la justice de paix de la situation de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Je vais donc examiner les articles 2 et 3 de la résolution.

L'article 2 établit en général, et dans les termes les plus absolus, la nécessité de citer à conciliation le défendeur pardevant le juge de paix de son domicile.

L'article 3 excepte de cette nécessité les contestations en matiere réelle, mais il exige la circonstance qu'il y ait plusieurs personnes à citer.

Je dis que l'article 2 peche essentiellement en prescrivant indistinctement dans tous les cas l'obligation de citer le défendeur à conciliation devant le juge de son domicile, ou du moins je reporte ce reproche sur l'article 3, en ce qu'en matiere réelle il exige, pour pouvoir citer devant le juge de la chose contestée, qu'il y ait plusieurs défendeurs à appeler.

Lorsqu'un citoyen traite avec un autre, que tous les deux, ou que l'un d'eux seulement contracte une obligation personnelle, celui qui, ayant à requérir l'exécution des engagemens contractés, est obligé de citer son adversaire en justice; ne peut se plaindre d'être forcé d'aller le chercher à son domicile; il a dû s'attendre à cet événement, il a bien voulu en courir les risques; mais il n'en est pas de même en matiere réelle.

C'est indépendamment de toute convention que le propriétaire d'un héritage se trouve obligé de citer en désistement celui qui s'en est emparé, en tout ou en partie.

Qu'on suppose, ce qui est très-ordinaire, que cette usurpation provienne d'un fermier, et que l'action n'ayant pas été formée dans l'année en trouble de possession; alors il ne reste plus que l'action pétitoire qui ne peut être dirigée contre le fermier, et qui, dans la regle, doit l'être contre son locateur. Cette action réelle est dans le cas d'être portée au tribunal du département de la situation.

Cependant, avant d'en venir à l'action, il faudra pour l'exécution de l'art. II de la résolution, commencer par la citation pardevant le juge de paix; et si le locateur, dont le fermier a commis l'entreprise, demeure à 100 ou 150 lieues, c'est pardevant le juge de paix de son domicile qu'il faudra aller tenter la conciliation.

Il n'y a personne qui ne sente la presqu'impossibilité de se déterminer, dans une pareille circonstance, à intenter action.

Souvent il ne s'agira que de mesurage ou de bornage: et qui osera même, avec l'intérêt le plus pressant d'arrêter les entreprises d'un cultivateur, commencer un pareil procès? L'exécution stricte et rigoureuse de la résolution dégénérera donc en déni de justice.

Qui voudra, en effet, ou se transporter à une distance aussi éloignée, ce qui serait cependant nécessaire pour remplir l'objet de l'institution des bureaux de conciliation, ou confier le soin d'un arrangement à des gens inconnus, qui doivent n'avoir point été enfin une fois attachés à la justice, et qui, sans doute, seront facilement trompés?

Ce sont ces inconvéniens qu'il est de votre sagesse d'éviter, en refusant d'adopter la résolution.

Enfin l'on fait attention que la formalité de la citation au bureau de paix doit être répétée en cas d'appel, qui ne sera frappé des entraves mises à l'obtention de la justice, par l'obligation de se pourvoir une seconde fois pardevant le même juge de paix?

Nulle loi n'a dérogé à la faculté accordée au demandeur de citer en matiere réelle le défendeur au lieu de la situation de l'objet contesté.

Il faudra donc pour la même affaire, et lorsqu'il n'y aura qu'un défendeur, plaider au principal à Paris, par exemple; ensuite, en cas d'appel, au tribunal du ressort, et se présenter deux fois pardevant une justice de paix d'un canton rural des départemens du Var ou des Basses-Pyrénées, si le défendeur y est domicilié.

Tous ces inconvéniens cesseraient en ajoutant à l'article II les mots: A moins qu'il ne s'agisse de matiere réelle ou mixte; en retranchant à l'article III les mots: S'il y a plusieurs défendeurs.

A mon égard, je ne crois pas qu'il soit de votre sagesse d'admettre une loi qui, sous prétexte d'une conciliation qui a si rarement lieu entre des parties éloignées, rendrait en matiere réelle l'accès des tribunaux extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible.

Dirait-on qu'en subvenant aux intérêts du demandeur, le défendeur se trouvera lézé? l'objection serait sans fondement. Le défendeur est d'abord tenu de venir plaider au tribunal de la situation de l'héritage: il faut donc qu'il y choisisse un fondé de pouvoirs, s'il ne se rend pas lui-même sur les lieux.

Quant à la conciliation, il a pour représentant son fermier; et souvent la conciliation sera d'autant plus facile, que l'on sera plus à portée de se rendre sur les héritages contentieux, et que quelquefois l'inspection des lieux suffit pour terminer les difficultés que les défenseurs respectifs multiplient dans les tribunaux.

Je vote donc contre la résolution.

Personne ne demandant la parole pour la soutenir, le conseil va aux voix, et la résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de divers procès-verbaux arriérés, dont la rédaction est adoptée.

Génissieux donne une seconde lecture de la rédaction de la résolution adoptée dans la séance d'hier, contenant mention honorable de l'acte de désintéressement de l'armée d'Italie.

Cette rédaction est adoptée ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture d'un message du directoire exécutif, de ce jour, conçu en ces termes:

La brave armée d'Italie vient d'ajouter aux droits qu'elle a acquis par la victoire, ceux qui appartiennent à un grand acte de générosité et de désintéressement: elle a abandonné au service des administrations la solde qui lui était due en numéraire, et dont elle n'a encore rien reçu. Officiers et soldats, tous ont demandé qu'on employât provisoirement une somme de deux cent mille livres, destinée à ce prêt, pour se procurer des moyens de transports, et voler à de nouveaux triomphes. Le directoire s'empresse de vous faire connaître cet honorable trait de républicanisme, et de l'offrir à la reconnaissance de la République et à l'estime de ses représentans, ...

Considérant qu'on ne saurait trop ni trop tôt publier un fait qui honorera l'histoire d'un Peuple libre qui caractérise d'une maniere aussi touchante l'oubli de soi-même et l'amour de la Patrie, qui distingue si bien les généreux défenseurs de la liberté, cédant leur solde pour être menés à de nouveaux combats, des soldats mercenaires du despotisme, mus par la crainte ou l'espoir du pillage, et qui donne aux citoyens favorisés de la fortune, dont les besoins de l'Etat appellent les secours, l'exemple utile et peut-être trop nécessaire des sacrifices;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Il sera fait mention honorable de l'acte de générosité, de désintéressement et de bravoure de l'armée d'Italie, rapporté dans le message du directoire exécutif. Extrait du procès-verbal sera envoyé au général, qui le fera lire à l'ordre.

La présente résolution sera envoyée à tous les départemens, imprimée en placard et affiché.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

On lit une adresse qui contient des renseignemens sur la situation du département du Lot et les manœuvres des prêtres réfractaires.

Le renvoi au directoire exécutif est ordonné.

Ramel. Je demande la parole pour rappeler au conseil la nécessité d'exercer sur la trésorerie une surveillance très-active. Je demande donc qu'une commission de trois membres soit nommée à l'effet de prendre connaissance de l'organisation de la trésorerie et de ses fonctions administratives, pour en rendre compte ensuite au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion du même membre, le conseil établit une autre commission, afin de recueillir des renseignemens sur les lois qui fixent les attributions du directeur général de la liquidation.

Goffin. Puisque le constitution nous oblige de nommer des commissions pour chaque objet en particulier, il faut nécessairement prendre une mesure qui leur donne la facilité de connaître les lois et les arrêtés de anciens comités. Il est impossible, sans cela, qu'elles puissent s'occuper utilement. Je demande qu'une commission soit nommée pour faire les recherches, et procurer à chacune commission les arrêtés et les lois dont elle aura besoin.

Lecointre-Puyraveau. Il existe dans l'immense quantités de lois et d'arrêtés que la révolution a vu naître, un chaos parfaitement semblable à celui auquel on était livré lors des anciennes coutumes. Il serait bien difficile maintenant de trouver une règle de conduite. Vous avez nommé une commission de la classification des lois, pour nous retirer du bourbier des décisions arbitraires : ses attributions comprennent la classification des arrêtés.

Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant.

Goffin. Au moins ordonnez que, dès qu'une commission se présentera pour demander une loi ou un arrêté, celle de la classification des lois sera tenue de faire droit à cette demande.

La motion de Lecointre est adoptée.

Génissieux. Je demande que le conseil charge la commission des inspecteurs de désigner les locaux où chaque commission devra se rassembler.

Bentabolle. Il faut simplement renvoyer cet objet aux inspecteurs, pour présenter un règlement.

Ce renvoi est adopté.

Le président du tribunal de cassation écrit pour demander que le directoire soit autorisé à ordonnancer chaque mois le traitement des membres de ce tribunal.

Dumolard. Je convertis cette demande en motion. Le traitement des membres du tribunal de cassation étant égal à celui des représentans, les à-comptes qui se délivrent chaque mois doivent être égaux aussi, et ordonnancés sans aucune difficulté. Je propose donc d'autoriser le directoire à arrêter et à faire ordonnancer par à-compte, chaque mois, le traitement des membres de ce tribunal.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 4 brumaire de l'an 4e fixe le traitement des juges du tribunal de cassation sur le même pied que celui des députés au corps législatif; que des motifs de délicatesse et d'intérêt public ont déterminé les représentans du Peuple à ne recevoir que des paiemens à compte, et qu'il importe à l'intérêt général d'assurer sans délai cette partie du service public, et le paiement du traitement dû aux membres du tribunal de cassation.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Jusqu'à l'époque où l'indemnité des membres du corps législatif sera réglé d'une manière positive en numéraire ou en assignats, les paiemens à compte qui doivent être faits aux juges, commissaire et substitut du directoire exécutif au tribunal de cassation, sont fixés chaque mois sur le même pied que celui des représentans du Peuple, et d'après un certificat des commissions des inspecteurs de l'un et l'autre conseils législatifs.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

On lit plusieurs messages du directoire exécutif.

Le premier a pour objet d'informer le conseil que la commune de Nîmes, autorisée à emprunter sur elle-même une somme de 15 cent mille livres, a porté cet emprunt à quatre millions.

Perrin des Vosges. Le discrédit des assignats justifie la conduite de cette commune; je demande qu'elle soit approuvée.

L'approbation est accordée.

Le second message est ainsi conçu :

Extrait des délibérations du directoire exécutif, du 6 nivôse, an 4. — Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par décret; la Convention nationale réunissant tous les pouvoirs, s'occupait nécessairement de tous les objets réglementaires. Vous jugerez peut-être que les détails de cette nature ne doivent plus occuper les momens du corps législatif, et que le directoire exécutif doit être autorisé à ordonner dans les uniformes des troupes de la République les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat. Déjà il a évalué à près de 2 millions par année valeur métallique, les changemens qu'il se propose de faire; mais il existe des lois à cet égard; le directoire exécutif doit s'y conformer jusqu'à l'époque où vous aurez prononcé sur cet objet qu'il vous invite à prendre en considération.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Goffin. J'appuie cette demande, et je motive mon opinion sur ce qu'il y a dans les magasins des draps de diverses couleurs qui seraient de la plus grande utilité pour l'habillement des troupes.

Bentabolle. Il ne faut rien préjuger sur cette question. Le droit de déterminer quel sera l'uniforme des troupes, a de tout tems appartenu au corps législatif.

Sous l'ancien régime, le roi seul pouvait changer ces uniformes, l'Assemblée constituante s'était réservée cette prérogative. Je pense qu'il pourrait y avoir du danger à la conférer au pouvoir exécutif; cet objet n'est pas si indifférent qu'on pourrait le penser. Je demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

On lit encore les messages suivans.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 4 thermidor dernier, portant établissement de patentes, a eu pour but d'atteindre par cette imposition les banquiers, marchands, négocians et autres faisant le commerce.

A l'époque de cette loi, la quotité des droits payables en assignats, valeur nominale, avait paru proportionnée à la nature du commerce de chaque particulier assujetti à lever une patente; mais les assignats ont éprouvé successivement, depuis ce tems, une dépréciation si considérable dans leur rapport avec le numéraire, que les droits qui résultent des patentes, doivent en quelque sorte être considérés comme nuls.

En effet, ces droits pour une patente générale qui donne la faculté de faire toute espèce de commerce et dans différentes communes, sont taxés à 4,000 liv.; les droits des autres patentes sont réglés pour chaque classe, d'après la population des communes, depuis 1,500 liv. jusqu'à 25.

Dans l'état actuel des choses, les premières maisons de commerce qui levent une patente générale de 4,000 liv. ne payent pas 24 liv. en numéraire; celles des autres classes ne soient pas plus de 8, 4, 3, 2 liv. et même 5 sous en valeur métallique, en sorte que d'un côté le but de la loi n'est pas rempli, et de l'autre le trésor public ne trouve plus, dans cet impôt, le secours qu'on devait en attendre.

Il devient donc indispensable d'établir une nouvelle fixation des droits de patentes, et un nouveau mode de perception; le parti qui paraîtrait le plus convenable, serait de réduire au quart du droit actuel, le prix de chaque espèce de patentes, et d'ordonner que cette quotité sera payable en numéraire ou en assignats au cours.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en prompte considération.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, il résulte d'un extrait envoyé par les administrateurs du département de l'Aube, du procès-verbal de l'assemblée primaire de Saint-Lyé, tenue le 10 brumaire dernier pour la nomination du juge de paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale.

Que le président d'âge ayant énoncé l'objet de la convocation, et invité l'assemblée à nommer, au scrutin, conformément à l'article 21 de l'acte constitutionnel, un président, un secrétaire et trois scrutateurs; les membres qui la composaient ont déclaré nommer le président et le secrétaire qui se trouvaient au bureau, et trois autres citoyens qu'ils ont désignés pour scrutateurs. Ainsi l'organisation du bureau s'est faite par acclamation. Il a ensuite procédé, suivant les formes prescrites par la loi, à l'élection du juge de paix; mais à l'égard des assesseurs, l'assemblée a renvoyé cette nomination aux assemblées communales, qui devaient se tenir le 15 suivant; et en effet, plusieurs de ces assemblées ont nommé les assesseurs du juge de paix pour leurs communes respectives.

Les administrateurs du département consultent sur la régularité des opérations de cette assemblée primaire.

Elle présente deux questions à résoudre :

1° La nomination par acclamation est-elle nulle, et par suite les actes de cette assemblée sont-ils frappés de nullité?

2° L'élection des assesseurs du juge de paix, faite dans chaque commune et dans l'assemblée communale, est-elle également nulle?

L'article 21, titre 3 de l'acte constitutionnel, porte : « Les assemblées primaires sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. »

L'art. 26 : « Elles s'assemblent de plein droit, le 1er germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu à la nomination du juge de paix et de ses assesseurs. »

Et l'article 29 : « Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale, au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul. »

Enfin, l'article 30 : « Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune élection autre que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel. »

En rapprochant l'article 21 de l'article 29, la conséquence nécessaire est que l'assemblée primaire du canton de Saint Lyé s'est constituée contre les formes déterminées par la constitution, que l'élection des membres de son bureau est nulle, et que les opérations ultérieures participent au même vice.

La seconde question est également résolue par le rapprochement des articles 26, 29 et 30; la nomination des assesseurs des juges de paix appartient aux assemblées primaires, et non pas aux assemblées communales; ils doivent être nommés pour tout le canton : et comme ce qui se fait dans une assemblée communale, au-delà de l'objet de sa convocation, est nul, il s'ensuit que les élections de ces assesseurs ne sont point valables.

C'est au surplus au corps législatif à prononcer sur ces deux questions, en conformité de l'article 23 de la constitution, et le directoire exécutif les lui soumet, en l'invitant à ne faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des cinq cents, dans sa séance du 10, a fixé les attributions du nouveau ministre de la police générale.

Les projets de résolution présentés dans une précédente séance par la commission de vérification des pouvoirs, ont été reçus; ils seront réimprimés et ajournés.

Demain, le conseil s'occupera de l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 ceux celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir des arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1600 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. N'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, envertont 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne paie affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 91 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins changer les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi, 12 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (S. 2 janvier 1796 vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 9 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. — Le directoire exécutif aux six ministres.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, vous fait passer un arrêté relatif à l'acquittement des dépenses de tout genre qu'entraînent les administrations dont vous êtes chargés. Cet arrêté vous fera sentir quelle importance le directoire exécutif attache à la stricte et prompte exécution de la mesure qu'il a prescrite dans sa circulaire à tous les ministres, en date du..... et combien il est décidé à porter partout l'ordre et l'économie, en commençant par les administrations supérieures, dont l'exemple facilitera singulièrement la réforme de tous les abus.

Pour parvenir plus promptement et plus surement à ce but, le directoire exécutif vous charge de lui mettre sous les yeux, indépendamment de l'état des employés, qu'il vous a demandé, un aperçu des différentes dépenses et consommation que l'entretien des bureaux exige en papier, cire, bois, lumiere, meubles, &c. et en outre un état détaillé des bâtimens occupés par ces mêmes bureaux. Le directoire exécutif entend qu'incessamment les consommations en tout genre diminuent successivement, et que les bureaux soient enfin purgés d'une foule d'hommes inutiles et souvent dangereux, qui ne font qu'embarrasser le service par leur nombre et par leur oisiveté. Il est rare au surplus que celui qui a assez peu de délicatesse pour recevoir le salaire d'un travail qu'il ne fait pas, ne soit pas en même tems très-disposé à se laisser corrompre pour faire le mal.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, compte que vous le seconderez avec zele dans cette utile entreprise; mais, quoi qu'il en soit, il est résolu de ne jamais fléchir sur des points aussi capitaux. Uniquement guidé par l'intérêt de la République, il ne sera retenu par aucune considération particuliere: il bravera toutes les plaintes et tous les murmures de l'intérêt ou de l'amour-propre offensés, pour ne songer qu'à la prospérité nationale et au soulagement du Peuple.

Il est un autre point sur lequel le directoire exécutif appelle également votre attention. On se plaint que plusieurs employés dans vos bureaux traitent les citoyens avec beaucoup de hauteur, ou les bousculent avec humeur: c'est ce qui ne doit pas exister sous un régime républicain. Les particuliers, il est vrai, ne doivent pas abuser du tems des personnes employées pour le compte de l'Etat, puisque c'est alors un vol que chacun fait à tous; mais aussi les employés ne doivent jamais oublier que, si leurs occupations multipliées ne leur permettent pas de longs entretiens avec les personnes qui leur font des demandes, ils ne doivent pas moins les traiter avec honnêteté.

Vous voudrez donc bien, citoyens ministres, donner des ordres pour que les citoyens soient accueillis dans les bureaux avec les égards qui doivent être soigneusement observés dans l'exercice de tous les emplois créés pour le service public, et renvoyer tous ceux qui ne se conformeraient pas aux vues du directoire.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 9 nivôse, l'an 4e de la République française.

Le directoire exécutif, résolu d'opérer toutes les réformes dont chaque administration peut être susceptible; voulant en conséquence se mettre à même de juger d'une part quelles sont les dépenses qui peuvent être retranchées, et de l'autre empêcher, par une exacte surveillance, qu'on ne reproduise ces mêmes dépenses, ou qu'on ne leur en substitue de nouvelles, arrête ce qui suit:

La trésorerie nationale ne paiera aucune somme pour l'acquittement des employés dans les bureaux des ministres, à quelque titre que ce soit, ou pour celui des dépenses de ces mêmes bureaux, quelqu'en soit la nature et la cause, sans un *visa* du directoire exécutif.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le secrétaire-général du directoire exécutif, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 9 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Une note insérée dans le n° 82 de votre feuille, Citoyen, a excité des réclamations de la municipalité d'Amsterdam auprès du commissaire du gouvernement près les Provinces-Unies. Le directoire vous charge en conséquence d'insérer en entier dans votre plus prochaine feuille les lettres de ladite municipalité et du commissaire, dont copies sont ci-jointes. Il compte que vous vous empresserez de lui faire connaître la source où vous avez puisé le récit inexact contenu dans votre numéro précité (1). La bonne intelligence qui regne entre le Peuple Français et le Peuple Batave, commande de se prêter un secours mutuel pour découvrir les détracteurs de l'une ou de l'autre de ces deux Nations.

Salut et fraternité. LAGARDE.

Amsterdam, le 1er nivôse.

Le représentant du Peuple, commissaire du gouvernement français près les Provinces-Unies, au directoire exécutif.

Je vous fais passer une lettre que vient de m'adresser la municipalité d'Amsterdam. L'objet qu'elle renferme, mérite l'attention du gouvernement français. Quelques intrigans, associés aux ennemis cachés de la République Batave, avaient formé ici un club, connus sous le nom d'*amis de la liberté*. Un grand nombre de bons citoyens attachés à leur Patrie, pleins de ce noble enthousiasme qui renverse les trônes, chasse les despotes, et fonde les Républiques, s'étaient empressés d'inscrire leurs noms sur la liste des membres qui composaient cette société.

La municipalité, choisie par le vœu libre du Peuple, et digne de sa confiance, voyait avec complaisance se former une institution, dont le but devait être de rechauffer le patriotisme d'un Peuple fait pour la liberté, sans blesser les regles de la justice et de l'humanité, de dénoncer les abus sans jamais prêcher la désobéissance aux lois et l'anarchie, moyens destructeurs des empires les mieux affermis, et qu'il ne faut jamais confondre avec la courageuse insurrection d'un Peuple qui veut romre ses fers. Mais le devoir des meneurs de cette société, agens perfides et payés par les tyrans auxquels le nom seul de République donne les convulsions de la fureur et du désespoir, était de jeter au milieu d'une ville heureuse et paisible, gouvernée par des magistrats révérés, la torche de la discorde, de briser les ressorts du gouvernement, d'avilir les autorités constituées, de diviser les citoyens, de commettre des actes arbitraires, d'exercer des vengeances particulieres, d'ébranler les formules, de s'emparer du pouvoir pour bouleverser l'Etat au moment où il va se donner une constitution fondée sur l'égalité et la liberté.

La municipalité, informée des desseins de ces hommes pervers, forte de l'appui de tous les gens de bien, a su déployer le caractere qui lui convenait pour éclairer le Peuple, et l'empêcher d'être la victime de l'imposture et de la malveillance; l'ordre public était troublé, tous les bons citoyens alarmés; on commençait à violer les domiciles; un particulier avait été blessé à mort: la municipalité fit fermer le club, et la tranquillité fut rétablie sur le champ. On leva, en présence du président, les scellés qu'elle avait fait apposer sur les papiers de la société. On trouve sur le registre des délibérations de la séance de la nuit du 5 novembre ce qui suit:

Suite de la séance permanente.

A quatre heures a été décidé, sur le rapport de notre député, de faire une observation à l'assemblée centrale de la teneur suivante: Savoir, sur le rapport de son député, la société des *Amis de la Liberté* se charge de notifier à l'assemblée centrale, qu'elle adhere à la demande qu'elle a faite de l'arrestation provisoire des gens suspects. Mais qu'en cas que la municipalité s'y refusât, après lui avoir démontré la voix de son Souverain, de se retirer paisiblement; et, de concert avec les sections, de nommer demain un comité révolutionnaire chargé des fonctions d'officiers municipaux pour remplacer les soi-disant représentans; faire arrêter les soi-disant *représentans*; faire arrêter ceux-ci conjointement avec les susmentionnés gens suspects, et travailler au salut de la chose publique.

Le citoyen Lenerzan, interrogé par le comité de surveillance de la municipalité, a avoué que l'arrêté était écrit de sa main. Cet aveu, fait en présence des témoins, lui a valu un mandat d'arrêt.

Voilà le récit exact de ce qui s'est passé sous mes yeux. La municipalité a désiré que je vous le fasse connaître, afin de découvrir l'auteur d'une calomnie à laquelle elle ne pouvait rester indifférente; et, de mon côté, j'ai cru devoir lui donner cette preuve de l'intérêt et de l'amitié qui unissent les Français aux Bataves.

Salut et fraternité. *Signé*, THIBAULT.

Pour copie conforme, LAGARDE.

Copie de la lettre de la municipalité d'Amsterdam, au représentant Thibault.

Citoyen représentant, il est très-affligeant pour nous d'avoir des plaintes à vous adresser, dont vous reconnaîtrez sans doute la justice et la nécessité. On lit dans le Moniteur, n° 82 du 22 frimaire (13 décembre) à l'article de Rotterdam, après quelques rédactions fort imparfaites sur les affaires générales du gouvernement de notre République, les phrases suivantes qui nous touchent plus spécialement; » On apprend en même tems que la municipalité d'Amsterdam vient de faire fermer le club sous le nom des *Amis de la liberté*, et arrêter un de ses principaux membres, de sorte que nous nous voyons à la veille de perdre notre liberté ou de retomber dans les désordres dont nous avons eu tant de peine à nous retirer. » (*Extrait des gazettes hollandaises.*)

Si cette odieuse inculpation n'était pas relatée dans une feuille aussi généralement répandue et estimée que l'est le Moniteur; si, surtout l'on n'avait pas joint à ce faux rapport celui probablement encore aussi faux de l'annoncer comme extrait des gazettes hollandaises, nous ne reclamerions pas contre cet acte d'ignorance ou de mauvaise foi du rédacteur français; mais il nous importe essentiellement de connaître la source où il a puisé les avis qu'il cherche à accréditer. Nous demandons surtout de savoir quelles sont les gazettes de notre pays dont cet extrait est tiré et qui nous sont absolument inconnues. Nous vous prions enfin de faire toutes les démarches nécessaires auprès de votre gouvernement pour découvrir si la correspondance citée dans le Moniteur, et qui nous est si justement suspecte, n'est pas celle même de ces soi-disant *amis de la liberté*, qui ont fait d'inutiles efforts pour établir dans notre ville l'anarchie et le terrorisme.

Vous connaissez, citoyens représentans, nos principes invariables pour étouffer dans notre ville les premiers germes de ce fléau. Ce sont aussi les vôtres et ceux de votre gouvernement, vous nous les avez rappelés vous-mêmes, de concert avec votre collegue Romm, par la lettre que vous nous adressâtes dans la nuit du 4 au 5 novembre. (Ouvrage du club des amis de la liberté et de leur chef.) Un de vos prédécesseurs, le citoyen Alquier, nous les a fortement recommandés dans la lettre du 10 messidor, en quittant notre ville; ils nous sont consignés plus solennellement encore dans la subsine adresse du comité de salut public de la Convention nationale au Peuple Batave, remise par le ministre Noel aux Etats-Généraux, à l'ouverture de sa carriere diplomatique, et proclamée par eux avec la plus grande publicité.

C'est dans ces pieces que nous trouverons la justification de notre conduite, si nous avions besoin d'en chercher d'autres que notre propre conscience et la connaissance de nos devoirs.

Salut et fraternité.

Les représentans du Peuple de la ville d'Amsterdam, signé, MEYER, ENEUDER, BAUDIS, *secrétaire*.

Pour copie conforme.

Signé, THIBAULT.

Pour copie conforme.

Signé, LAGARDE.

(1) *Note du Rédacteur.* Le récit dont se plaint la municipalité d'Amsterdam, a été copié littéralement sur le n° 76 du journal intitulé: *Nouvelles Politiques*, à l'article *Hollande*. Nous nous empressons de publier la réclamation qui nous est adressée, et nous croyons avoir donné de notre respect pour les alliés de la République Française, et de notre obéissance aux lois, des preuves assez multipliées pour ne laisser au gouvernement Batave aucun doute sur notre bonne foi.

AVIS.

Le citoyen Banzil, peintre en miniature, peu connu dans Paris, où il ne demeure que depuis quelque tems, et qui se dispose à quitter bientôt cette commune, offre ses talens aux amateurs qui seraient jaloux d'obtenir des portraits distingués par un fini précieux, par la fraîcheur du coloris et surtout par une ressemblance parfaite, telle qu'il est possible de la rendre dans les portraits en

grand ; il ose assurer qu'il saisira avec la plus grande vérité les traits les plus difficiles, ce jeu de physionomie rendu si rarement en miniature. Il s'engage avec les personnes seulement qui jusqu'à ce jour auraient été mécontentes de la ressemblance de leurs portraits, à payer un dédit de 30 ou 60 livres, s'il ne saisit pas parfaitement leur ressemblance.

Il demeure maison de la Marine, rue Vivienne, près le passage du théâtre Feydau, au 1er sur le devant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Extrait des délibérations du directoire exécutif, du 6 nivôse, an 4. — Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Le canton de Saint Hilaire, département de la Manche, est divisé en trois sections appelées de Puvigny, Viven et Saint-Hilaire, chef-lieu. Ces trois sections devaient donc s'assembler séparément pour procéder à la nomination du juge de paix du canton, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale, en conformité du décret du 19 vendémiaire dernier. Dans la journée du 10 brumaire suivant, les deux premières ne se sont pas réunies en assemblées primaires à cause du danger des Chouans ; néanmoins quelques citoyens de cette commune et de celles qui l'environnent, prévoyant l'impossibilité de s'assembler dans les circonstances où se trouve le pays, ont délibéré de s'ajourner au même lieu et le même jour que la commune de Saint-Hilaire, chef-lieu, à l'effet de procéder auxdites nominations, et de ne former avec elle qu'une seule assemblée.

La chose a eu lieu de cette maniere : Le 17 brumaire, les citoyens des trois sections du canton se sont réunis à Saint-Hilaire, et tous ont été admis à y voter ; il ne s'y est élevé aucune contestation, et les nominations des juges de paix, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale, ont été faites dans la même séance ; cependant le juge de paix nommé doute, de la légitimité de son élection, et refuse d'entrer en fonction.

C'est donc sur la légalité de cette nomination que doit prononcer le corps législatif, chargé par l'article XXIII de l'acte constitutionnel, de statuer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

La constitution ne permet pas que chaque section d'assemblée primaire contienne plus de neuf cents, et moins de quatre cents citoyens présens ou absens ayant droit de voter. Il est certain que les trois sections du canton de Saint-Hilaire étant réunies, excedent ce nombre ; elles devaient donc former trois assemblées primaires ; mais l'impossibilité de les former est également reconnue. Les brigandages des Chouans dans ces contrées, et les dangers que courent ceux qui s'écartent de leurs communes, ne sont pas moins constans ; ainsi la nécessité de se réunir en un seul lieu étant établie, la légitimité des opérations de cette assemblée paraît en dériver.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre promptement cet objet en considération, pour que le canton de Saint-Hilaire ne soit pas privé plus long-tems de son juge de paix.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 6 nivôse, l'an 4e de la République Française.

Citoyens législateurs, le ci-devant procureur de la commune de Lille, département du Nord, a dénoncé au directoire exécutif un fait qui a eu lieu dans une assemblée primaire de cette commune, et sur lequel le corps législatif peut seul prononcer.

Suivant le procès-verbal de déposition des témoins entendus dans une affaire, un citoyen, membre de l'assemblée primaire de la quatrième section convoquée pour la nomination des officiers municipaux, s'étant présenté au bureau pour voter, et ayant remis son billet à un scrutateur, celui-ci en a substitué un autre.

Le fait a été reconnu par les citoyens environnant le bureau, et l'infidélité constatée matériellement par la reconnaissance du billet qu'a jeté à terre le scrutateur, et la formation d'un nouveau par le votant.

Les commissaires au recensement général des suffrages, consultés sur ce fait, ont été unanimement d'avis que l'assemblée primaire de cette section devait recommencer son scrutin ; mais elle s'y est refusée et en a maintenu la validité ; au moyen de quoi le recensement s'est effectué.

Il s'agit donc de prononcer sur la validité de l'élection qui a suivi.

La question paraît décidée par l'art. 8, paragr. 7, chap. 1er de la loi du 12 août 1790, portant que les élections de officiers municipaux et des notables sont nulles *lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages*, ou qu'ils ont été captés par des voies illicites ; mais comme l'art. 23 de l'acte constitutionnel, tit. 3 porte que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires, le directoire exécutif lui soumet cet exposé, et l'invite à prononcer définitivement.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ces quatre messages sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

Defermont. Le directoire, dans un message lu hier, a demandé que 50 millions valeur effective fussent mis à la disposition du ministre de la guerre. Vous avez chargé une commission d'examiner ce message, et de vous en faire un rapport aujourd'hui. Deux objets ont fixé les regards de la commission dont je suis l'organe ; l'état des sommes déjà données, de leur emploi, et celles des dépenses auxquelles il faut pourvoir. Ces états étaient joints par aperçu, au message adressé par le directoire. En attendant que de plus amples résultats soient soumis à un examen plus détaillé et plus approfondi, il faut que le service public n'éprouve aucune interruption. Votre commission vous propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission par lui nommée pour l'examen du message du directoire exécutif, relatif aux fonds nécessaires pour le service de la guerre ; considérant qu'il est indispensable d'assurer ce service, et de ne pas le compromettre par des lenteurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 50 millions en numéraire métallique, ou leur valeur en assignats.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ce projet de résolution est adopté.

Philippe Delleville. Le conseil a dû remarquer que les travaux commencés pour donner à la salle qu'il occupe, une forme nouvelle, étaient interrompus par la tenue de ses séances : la commission des inspecteurs se trouve en conséquence obligée de faire travailler la nuit ; or, les travaux de nuit sont très-dispendieux, et ne procurent que fort peu d'avancement dans les changemens qui sont à faire. Votre commission vous invite à lever votre séance de bonne heure, et à lui laisser la journée de demain entierement libre : ces travaux seraient terminés à l'ouverture de la séance d'après demain.

Le conseil s'ajourne à octidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Lebreton. La commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport sur les trois résolutions relatives au tarif des postes et messageries, s'est empressée de remplir le vœu du conseil.

La matiere est importante et d'une extrême urgence.

Par l'insuffisance du tarif actuel, on avait calculé dans le courant du mois dernier, que les indemnités des maîtres des postes devaient monter à 17½ millions pour une année. La perte sur les transports des messageries s'élevait en même tems à près de cinq millions par jour, et les produits de la poste aux lettres étaient presque nuls.

Cet écoulement de la fortune publique est trop considérable pour ne pas fixer les regards du gouvernement. Le tarif qui vous est présenté dans les trois résolutions soumises à votre examen, a pour objet d'y apporter remede.

A-t-on choisi des moyens convenables ? a-t-on l'espoir d'égaler ou du moins de rapprocher la recette de la dépense ? Convient-il dans les circonstances actuelles de chercher ce niveau ? telles sont les questions que la commission a cru devoir examiner, et qu'elle a prises pour bases de sa décision.

Plus nos finances sont embarrassées, plus les circonstances deviennent impérieuses, et plus elles exigent le niveau, ou du moins une sorte de rapprochement entre la recette et la dépense ; cependant nous remarquerons d'abord, que le produit des postes et messageries ne doit se calculer actuellement qu'en raison de l'activité du service et de la qualité des objets qui se transportent ; or, il est certain qu'il circule beaucoup moins qu'autrefois, par les voitures publiques, de ces objets de détail, de luxe ou d'aisance, qui rapportent le plus. Le service est tellement ralenti, qu'à peine les voitures qui opéraient leurs retours en 15 jours, peuvent les effectuer en un mois ou un mois et demi.

A cette premiere considération, qui répond à ceux qui recherchent les 12 ou les 14 millions de produit de 1790, nous ajouterons que l'état de la fortune publique, sans être pour le moment aussi satisfaisant qu'on peut le désirer, offre des ressources assurées ; que rien ne nous empêche de différer à la situation actuelle des choses, et de sacrifier quelques sommes toujours avantageusement placées, lorsqu'elles servent à assurer le service national et à entretenir les communications et la circulation dans l'Etat.

Mais votre commission chargée de l'examen des trois résolutions n'a point pris pour base de l'opinion la nécessité de faire des sacrifices ; elle s'est convaincue, par des calculs incontestables, que les produits doivent à peu près couvrir la dépense, et que s'il y a encore quelque différence, elle est fondée sur des principes d'utilité générale qu'on ne doit jamais perdre de vue dans un bon gouvernement.

Par exemple, on avait été frappé de la fixation de la taxe des lettres à un prix en assignats qui ne représente que dix capitaux pour un, tandis qu'on ne reçoit l'assignat qu'à cent capitaux pour un dans l'emprunt forcé.

Cette considération doit entraîner tous les esprits qui seraient encore dans l'indécision. A ce prix de dix capitaux pour un dans la taxe des lettres, il est prouvé que le poids d'un quintal paie 32,000 livres. Cette somme est énorme en comparaison du prix de tous autres transports.

Originairement le tarif de la poste aux lettres a été calculé au vingtieme de la dépense qu'est censé faire le commissionnaire allant à pied et aux moindres frais possibles. Mais les relations sont tellement multipliées aujourd'hui, qu'il est possible de ne pas s'arrêter à des calculs si rigoureux, et qu'on peut ne raisonner que sur le poids en masse, excepté pour les petits bureaux que l'une des résolutions permet de supprimer.

Enfin, l'on doit considérer que les riches, les gros capitalistes, les gens de commerce et les faiseurs d'affaires ne sont pas les seuls à recevoir des lettres.

Nos défenseurs qui sont aux frontieres, leurs familles, entretiennent aussi des correspondances qu'il convient de favoriser. Nous avons par conséquent des motifs de nous consoler, lors même que nos finances éprouveraient des pertes sur la taxe modérée des lettres.

Après tout, si l'on veut tirer un grand parti des lettres, que n'aboli-t-on les franchises et les contre-seings ?

A quoi bon établir ou laisser subsister des privileges ? Ne peut-on pas charger les administrations d'employer les frais de leurs ports de lettres comme objets de dépenses, ainsi que leurs frais de bureaux ?

Mais ceci n'est présenté que comme observation ; il nous suffit de savoir que le bas prix des lettres est capable de couvrir la dépense pour adopter la résolution relative à cet objet.

En ce qui concerne les messageries, ou si l'on veut, le tarif du transport des personnes, ballots ou marchandises, s'il y a une fixation moindre que celle de l'assignat employé dans l'emprunt forcé, nous en reconnaissons encore les motifs : il faut venir au secours des citoyens peu fortunés.

Il faut aussi ne pas décourager le public, en lui présentant un prix qui effraie, lorsqu'on ne calcule que sur la valeur nominale. Malgré la réduction du tarif en cette partie, nous devons nous attendre à des réclamations. Puis vous devez sentir de quel intérêt pour la République, il est d'entretenir la circulation des personnes et de tous les objets de commerce.

Pour la poste aux chevaux, la base de cent capitaux pour un a été suivie, et rien n'est plus juste. Les entrepreneurs des relais sont ruinés ; ils abandonnent le service sur toutes les routes, ou bien ils vexent les voyageurs, en tirant des prix arbitraires.

La résolution qui vient à leur secours et qui leur impose en même tems l'obligation de faire un service constant et de bonne foi, a donc paru à votre commission devoir être adoptée.

Une seule observation qui vous a été faite par motion d'ordre, par notre collègue Legendre, a paru frappante : elle a affecté la sensibilité de votre commission ; elle l'eût arrêté, si elle n'avait pensé que les besoins dans cette partie sont d'une extrême urgence. Si elle ne s'est point arrêté à cette difficulté, en voici la raison.

*

La haute police que la constitution défère au directoire exécutif sert de garantie contre un abus qui expose des citoyens à périr sans utilité pour la Patrie. La commission se persuade qu'on peut à cet égard se reposer sur la sagesse du gouvernement. Nous sommes républicains, par conséquent nous sommes philantropes, et le premier de nos besoins est de veiller à la conservation de nos concitoyens.

La commission vote pour l'acceptation des trois résolutions.

Le conseil prononce cette approbation. Il approuve ensuite la résolution qui ordonne la mention honorable du trait de désintéressement de l'armée d'Italie.

La séance est levée.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Le conseil approuve successivement trois résolutions, toutes trois précédées de la déclaration d'urgence.

La premiere met à la disposition du ministre de la guerre, une somme de cinquante millions en numéraire.

La seconde autorise la trésorerie à payer aux juges du tribunal de cassation des à comptes pareils à ceux que reçoivent les membres du corps législatif, sur leurs indemnités.

La troisieme autorise la commune de Nîmes à porter à quatre millions, vu la baisse des assignats, l'emprunt volontaire de deux millions qu'il lui a été permis de faire sur elle-même, pour acheter des subsistances.

Le président. Le conseil des cinq cents n'a point tenu de séance aujourd'hui; dès-lors je crois inutile que le conseil des anciens en ait une demain, puisqu'il n'aura point de travaux préparés; je propose au conseil de s'ajourner à après demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Hourier-Eloy. Déjà plusieurs membres du conseil ont appelé votre attention sur le tort qui résultait pour le trésor public de la modicité du prix du papier timbré.

Vous avez voulu qu'il vous fût présenté un projet de résolution sur cet objet important; je viens, au nom de la commission que vous en avez chargé, le soumettre à votre discussion.

Votre commission n'a point cru devoir s'occuper du droit de timbre en lui-même; cette question appartient au plan général des finances, et particuliérement à la partie du droit d'enregistrement. D'autres membres du conseil sont chargés de cet important travail.

D'ailleurs, un plan général eût nécessité une longue discussion, et le tems presse: la distribution du papier timbré devient chaque jour plus onéreuse au trésor public; il faut un remede prompt, dût-il n'être que provisoire.

Votre commission s'est donc bornée à vous proposer un projet de résolution, dont l'effet puisse restituer au trésor national le revenu qu'il s'était promis originairement en établissant cet impôt.

Le droit du timbre actuel fut d'abord fixé par une loi du 11 février 1791; il produisit alors environ dix millions annuellement.

Les frais d'achat et de transport du papier ayant beaucoup augmenté, le produit du timbre devint nul. La Convention nationale crut devoir ne point abandonner cette branche de revenu; et, par une loi du 15 messidor dernier, elle établit un nouveau tarif qui doublait à peu près le droit fixé par la premiere loi.

Cette augmentation suffisait à cette époque. Mais, d'après tous les renseignemens pris par votre commission, le papier timbré est beaucoup moins cher aujourd'hui que le papier ordinaire; il est jeté dans la circulation pour un tout autre usage que celui auquel la loi le destinait, et la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au gouvernement.

Vous voulez faire cesser cet abus; vous voulez que le trésor public ne soit pas plus long-tems privé du revenu qu'il a droit d'attendre. Pour y parvenir, votre commission vous propose d'augmenter le prix du papier timbré dans la proportion d'un à vingt. Tous les renseignemens, tous les calculs prouvent que cette augmentation suffira. Au surplus, cet impôt, dont les formes sont généralement douces, est presqu'imperceptible par son extrême divisibilité. Il en sera de même de l'augmentation que votre commission vous propose.

Le rapporteur propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que les frais d'achat et de transport du papier destiné à être timbré excedent le produit du droit de timbre fixé par la loi du 15 messidor dernier, et que la distribution en devient chaque jour plus onéreuse au trésor public,

déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire, et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

Timbre de dimension.

La demi feuille du petit papier, de neuf pouces sur quatorze, feuille ouverte, compris les quittances de contributions indirectes, 5 liv.

La feuille du même papier, 10 liv.

La feuille de papier moyen de onze pouces sur seize, 15 liv.

Celle du grand papier de quatorze pouces sur dix-sept, 20 liv.

Celle du grand registre de dix-sept pouces sur vingt-un, 25 liv.

Celle du très-grand registre de vingt-un pouces sur vingt-neuf, 30 liv.

Pour le timbre ou *visa* du timbre de chaque feuille excédant cette dimension, 40 liv.

II. Le timbre du papier pour expédition sera payé le double du prix de celui du même format destiné aux minutes, conformément à l'art. V de la loi du 11 février 1791.

Timbre proportionnel.

III. Pour les effets négociables, le timbre sera payé dans les proportions suivantes :

Pour ceux de 10,000 liv. et au-dessous, 20 liv.

Pour ceux de 10,000 liv. à 20,000 liv. inclusivement, 30 liv.

Pour ceux de 20,000 liv. à 30,000 liv. inclusivement, 40 liv.

Pour ceux au-dessus de 30,000 livres indéfiniment, 50 liv.

Quant aux quittances comptables, elles ne seront désormais assujetties qu'à un droit de timbre fixe, comme les quittances entre particuliers.

IV. Lorsque les effets ne seront point payables en assignats valeur nominale, ils ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets, multipliées par cent.

V. Il ne sera payé que la moitié de ces droits proportionnels pour le timbre ou *visa* de timbre, des effets venant de l'étranger et payables en France, conformément à l'article III de la loi du 11 février 1791.

VI. Les timbres actuels sont maintenus. Cependant, à compter des époques ci-dessus, du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, les empreintes seront frappées en rouge, et les papiers timbrés en noir ne pourront alors être employés qu'après avoir été contre-marqués de la nouvelle empreinte.

VII. Il sera libre à toute personne qui serait pourvue de papiers timbrés actuellement en usage, de les reverser dans les bureaux de distribution; le prix en sera rendu sur le taux fixé par la loi du 15 messidor dernier : cette faculté n'aura lieu que jusqu'au 1er ventôse prochain.

VIII. Lesdits jours 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et 10 pluviôse prochain dans les autres départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et à leur défaut, des agens nommés *ad hoc* par les administrations de département, constateront, par inventaire, les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leur arrondissement respectif : ces inventaires seront faits doubles, et certifiés, tant par lesdits commissaires ou agens, que par les receveurs de l'administration du timbre.

Les mêmes commissaires ou agens arrêteront aussi le même jour, à la suite du dernier enregistrement, le registre de recette du timbre extraordinaire dans les lieux où il en a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

IX. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies des peines prononcées par la loi du 11 février 1791, qui continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Les amendes prononcées par ladite loi seront payées à raison de cent capitaux pour un.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif ne peut différer plus long-tems d'appeler toute l'attention du corps législatif sur les émigrés des Colonies.

La Convention nationale crut devoir ajourner ce sujet d'une urgence et d'un intérêt si majeur, le 25 messidor, an 3, lorsque le comité de salut public lui proposa, dans un rapport concernant l'île de Saint-Domingue, d'envoyer dans les Colonies les lois sur les émigrés, pour y être exécutées comme en France.

Le moment est arrivé où les législateurs de la République Française qui, par trop d'indulgence, ont failli voir périr la chose commune, doivent frapper d'anathême les ennemis les plus irréconciliables de la liberté et de l'égalité. Il faut que les émigrés, dans quelque lieu qu'ils existent, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent échapper au jugement que la loi a prononcé contre eux.

Toute distinction entre les émigrés de France et ceux des Colonies serait souverainement injuste, souverainement impolitique. Elle perdrait nos Colonies, que la liberté peut seule nous attacher, et avec la perte de nos Colonies s'évanouirait tout espoir de rétablir notre commerce, et de procurer à la République une source inépuisable d'abondance et de prospérité réelle.

La Convention nationale a pu long-tems être induite en erreur par une opinion publique, factice et mensongere. Long-tems on a pu croire qu'on pouvait transiger avec la nature et la loi sur la liberté des noirs, et sauver nos colonies en commettant un crime de leze-droits de l'homme. Quelques législateurs, trompés par les menées de l'aristocratie coloniale, ont pu ignorer les vraies causes des malheurs qui ont dévasté nos colonies; mais le rapport de la commission chargée de dévoiler la vérité enveloppée de tant d'intrigues, ne peut les laisser plus long-tems dans l'erreur.

Les protecteurs, les défenseurs des colons émigrés dont ils se défont si effrontément les fondés de pouvoirs, et qui ont été successivement *démagogues*, *royalistes* et *modérés*, suivant les périodes de la révolution, viendront-ils encore intéresser votre commisération, en vous peignant la perte de leurs immenses fortunes, et le dénuement dans lequel ils se trouvent?

Mais le clergé, la noblesse de France, et tous les émigrés d'Europe n'ont-ils pas à regretter les jouissances sur lesquelles ils fondaient l'esclavage du Peuple, et n'ont-ils pas créé eux-mêmes leur misère et leur honte? Ils réclament aussi la pitié du Peuple Français, ils se disent aussi les victimes d'une révolution qui les a forcés d'abandonner leurs foyers, et cependant la constitution leur interdit à tous et à jamais l'entrée de leur Patrie.

Diront-ils, ces émigrés colons, qu'ils ne se sont retirés aux Etats-Unis que pour échapper aux troubles de la guerre, et qu'ils ont resté en pays neutre? Mais le retraite de la plupart des émigrés de France, qui ont causé tant de maux à leur Patrie, n'était-il pas en pays neutre?

Pourquoi ces colons, sans cesse rebelles aux lois, n'ont-ils pas pris les armes pour les défendre, ainsi que les magistrats qui en étaient les organes?

On ne peut plus douter aujourd'hui, par les correspondances interceptées et les rapports officiels des agens de la République, que Philadelphie ne soit le siège d'un comité anglais, qui échappe sans doute à la surveillance du gouvernement américain, et dont les colons sont les agens, de même que les émigrés à Paris sont les agens plus ostensibles d'un comité britannique.

En supposant même que les émigrés colons n'eussent été qu'assez lâches pour se soustraire aux malheurs de la guerre qu'ils avaient provoquée par leur résistance aux lois sur la liberté des noirs, et qu'ils n'eussent été dans les Etats-Unis que pour chercher un asyle, ne devaient-ils pas au moins se hâter de regagner le territoire français, dès qu'on leur en présentait une occasion honorable et sûre?

Cependant, c'est en vain que les ministres de la République en Amérique les ont fait inviter par des avis officiels, par la voie des journaux et affiches, à repasser en France, en leur offrant des passages gratuits sur les navires de la République.

Toujours ils ont refusé, dans l'espérance que les triomphes des Anglais et des Espagnols leur fourniraient bientôt l'occasion de rentrer dans leurs foyers, soutenus de nouveau par le fer vengeur, pour pouvoir y reporter tout l'orgueil de la domination, la vengeance et la mort.

Des hommes qui se disent réfugiés et persécutés, auxquels la République tend les bras, laquelle avait le droit d'être sévere, et qui persistent de s'en tenir éloignés pendant la crise révolutionnaire qui agite leur Patrie, et qui refusent les secours de tous, ne sont-ils pas de vrais émigrés?

D'après tous ces développemens, pourrait-on, sans être coupable, établir une différence entre les émigrés de France et ceux des colonies? Sans doute, citoyens législateurs, vous ne le penserez pas, et votre justice ne sera jamais entravée par ces hommes perfides qui fléchissent aujourd'hui avec bassesse et hypocrisie devant les triomphes de la République.

Leurs biens, justement acquis à la République, monteront *à deux milliards en écus*, quand une administration sage et éclairée les aura restaurés. Vous trouverez aussi, en faisant respecter vos lois, justes dans leur rigueur, une nouvelle hypothèque pour la dépense de plusieurs campagnes que la loyauté, la sagesse et la modération du Peuple n'auraient pu éviter; ou si nous avions la paix, une ressource particulière qui élevera au plus haut degré la prospérité de la République.

Le directoire exécutif, pénétré de l'importance de l'objet qu'il vient de vous soumettre, propose au corps législatif de prendre l'objet de ce message dans la plus grande considération, et de déclarer que *les lois sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies comme en France.*

Signé, REUBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Rouyer. Je demande qu'il soit formé une commission pour s'occuper de cet objet.

Lecointe. De cinq membres.

La proposition est adoptée.

Bentabolle. J'ai une observation à faire sur les changemens qui viennent d'être faits à la salle. Le président et les tribunes étant placés à une des extrémités, les membres placés à l'autre extrémité, les distinguent à peine, et ne les entendent point. Je m'étonne que les commissaires-inspecteurs aient ordonné ces travaux dans une salle provisoire, sans en avoir fait agréer le plan au conseil. Je demande le renvoi de mon observation à la commission des inspecteurs.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Boudin. L'ordre du jour motivé sur ce qu'on entend.

Plusieurs membres. Le renvoi motivé sur ce qu'on n'entend pas.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et renvoie les observations de Bentabolle à la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Delaunay. Le directoire exécutif vous a fait, le 5 de ce mois, un message, proposant la création d'un septième ministre qui aurait pour attribution *la police générale* dans l'arrondissement du département de la Seine. Vous avez renvoyé ce message à l'examen d'une commission; c'est en son nom que je viens vous faire part de son travail et de ses vues.

Son premier devoir a été de consulter l'acte constitutionnel; elle a vu qu'il laissait au corps législatif la plus grande latitude. L'article 180 est ainsi conçu: » Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres. Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus. »

Nous avons ensuite dû connaître si les attributions du ministre de l'intérieur étaient trop multipliées; si ce ministre se trouvait tellement surchargé qu'il ne pût se livrer avec un égal succès aux différentes parties de son administration. En lisant la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation du ministère, nous nous sommes convaincus que l'intérêt de la chose publique exigeait impérieusement la distraction d'une partie des attributions de ce ministère, pour en organiser un septième.

En effet, quels que soient les talens et l'activité d'un ministre de l'intérieur, il est impossible qu'il porte un œil toujours vigilant sur toutes les attributions qui sont déterminées par la loi. Cette impossibilité est sentie par le directoire exécutif; et lorsqu'il demande qu'il soit fait distraction du ressort du ministère de l'intérieur de la police générale dans le département de la Seine; qu'on l'attribue à un septième ministre; que l'on y joigne la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la légion de police, les prisons, les hôpitaux civils, les ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les spectacles, les lieux publics, la surveillance des bonnes mœurs, les poids et mesures; il laisse encore au ministre de l'intérieur une foule d'attributions plus que suffisantes pour remplir tous les momens de l'homme le plus instruit, le plus actif et le plus laborieux.

En réduisant le ministère de l'intérieur, en lui laissant, si vous adoptez sans aucun changement la proposition du directoire exécutif, le maintien du régime constitutionnel, la police générale dans l'intérieur de la République, les sciences et les arts, l'industrie et l'agriculture, le commerce et les manufactures, la navigation intérieure et tous les travaux publics, les ponts et chaussées, ces attributions seraient encore assez nombreuses pour consommer toute l'attention du ministre de l'intérieur.

Votre commission, en examinant ce message, s'est aperçue que la demande d'un septième ministre était concentrée dans l'arrondissement du département de la Seine. Elle s'est demandée s'il ne convenait pas d'étendre cette proposition en comprenant dans les attributions de ce nouveau ministre, l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sureté et à la tranquillité intérieure de la République.

Des considérations se présentent pour faire adopter la proposition du directoire exécutif. D'abord les motifs de la création d'un septième ministre ont l'activité que doit avoir la police, et l'impossibilité presque physique qu'elle ait lieu sous un ministre chargé de trop d'attributions.

Paris n'est point une commune ordinaire; elle renferme le corps législatif, le directoire exécutif, et les premiers établissemens nationaux. Sous ce rapport, Paris appartient à la République entière, et non au seul département de la Seine.

Dans tous les tems, son immense population a nécessité de la part du gouvernement une surveillance particulière. Cette vaste cité, le centre des lumières, a toujours été, même avant la révolution, le rendez vous des habitans de la France et des étrangers.

Depuis la révolution, Paris qui en a été le berceau, a vu toutes les conjurations se fomenter dans son sein contre la liberté du Peuple Français, et étendre leurs ramifications jusques dans les départemens les plus éloignés. Paris est devenu le point de ralliement des factions, et le quartier-général des contre-révolutionnaires.

Une longue et malheureuse expérience, et surtout le 13 vendémiaire, nous ont appris ces grandes vérités.

Ainsi, ce n'est pas créer un ministère pour un seul département, comme on pourrait le croire, c'est l'organiser pour la République entière. Laisser au ministre de l'intérieur la police générale dans la République, excepté dans le département de la Seine, s'est établir entre ces deux ministres une surveillance réciproque qui ne peut qu'être utile pour la chose publique; c'est balancer de grands pouvoirs, dont l'exercice divisé entre deux mains ne peut jamais être dangereux; c'est donner au ministre de la police les moyens de se livrer tout entier et avec succès à ses devoirs, dès qu'ils ne seront pas trop multipliés.

Nous ne vous dirons pas combien il est pressant d'organiser le septième ministère; il importe à la tranquillité publique que les complots se déjouent, et que le Peuple Français ne soit pas égaré par ses ennemis.

Une police active et dirigée par un ministre austère et ferme dans les principes républicains, qui n'ait pas été versatile au cours de la révolution, et n'ait jamais dévié de la véritable ligne.

Une police surveillée par un ministre calme au milieu des orages, et impassible au milieu des passions particulières.

Une police sévère, mais juste, éventera dans l'intérieur de la République tous les projets destructeurs de la liberté, éclairera toutes les intrigues, et maintiendra la tranquillité.

Dumolard. Depuis long tems l'on n'a agité une question aussi importante, soit en elle-même, soit dans les suites qu'elle peut avoir pour le maintien ou la perte de la liberté. Je suis convaincu de la nécessité d'établir dans cette commune et même dans toute la République, une surveillance active, une police sévère, et l'immensité des travaux qui surchargent le ministre de l'intérieur, ne lui permet pas de se livrer à cette partie, qui exigerait un homme tout entier. Mais il faut savoir si vous n'aurez qu'un ministre pour Paris, ou si vous n'en établirez pas un qui surveille la police générale de la République; car sous l'ancien régime, le lieutenant général de police de Paris avait aussi une inspection sur toute la France. Mais je ne veux point étrangler cette discussion; elle mérite d'être mûrement approfondie.

Je demande l'impression du rapport et du projet de résolution, et l'ajournement après la distribution.

Génissieux. Quelques observations suffiront pour démontrer au conseil qu'il est inutile d'ajourner la proposition qui lui est faite, et qu'il doit sur le champ prendre une détermination. Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est que le ministre de l'intérieur est trop surchargé, et qu'il faut nécessairement un ministre particulier pour la police de Paris. Un des préopinans a paru craindre de voir reparaître l'ancien lieutenant de police; ses craintes sont louables sans doute, mais elles ne sont pas fondées. Le bureau de police n'aura que la surveillance, et n'aura jamais l'action immédiate.

Dumolard a provoqué l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas utile pour l'intérêt général d'étendre sur toute la République la surveillance du ministre que vous allez créer. Je suis entièrement de son avis. On ne peut exercer une bonne police à Paris, qu'autant qu'on aura l'œil ouvert sur tous les départemens. Comment voulez-vous que le ministre poursuive un conspirateur qui s'est réfugié à Paris, s'il ne sait pas qu'il s'est échappé d'un tel département. Si vous diviez la police et le plusieurs ministres, elle se fera mal; les relations qu'ils seront obligés d'entretenir ensemble, feront qu'ils emploieront à délibérer le tems pendant lequel il serait nécessaire d'agir.

Mais on semble craindre que ce pouvoir immense réuni dans une seule main, ne devienne un jour funeste à la liberté. Cette crainte est chimérique, et je demande où existe ce danger, qui n'a pas même été apperçu, tandis que les mêmes attributions étaient données au ministre de l'intérieur.

Si le conseil pense que pour donner à la police toute l'activité dont elle a besoin, il faille la tirer des mains du ministre de l'intérieur, je ne vois nul inconvénient à adopter sur le champ la résolution qui lui est présentée.

Je m'oppose à l'ajournement.

Eschasseriaux. La question qui vous occupe ne doit pas rompre l'harmonie qui existe et doit toujours exister entre toutes les branches du ministère; je pense qu'elle est assez importante pour apprécier toute votre attention.

Je vote pour l'ajournement.

Bentabolle. Je ne vois pas la nécessité d'un ajournement; la question ne présente qu'un seul objet, qui n'est pas combattu; car tout le monde est d'accord qu'il faut un ministre pour la police de Paris. Un membre a demandé que la surveillance de ce ministre s'étendit sur toute la République, voi à véritablement le point que vous devez discuter en ce moment; je vous engage à le faire promptement. N'en doutez pas, Citoyens, le moment presse, les conspirateurs levent la tête; ceux de la Vendée correspondent avec ceux de Paris: hâtez-vous de leur opposer les moyens qui sont en votre pouvoir.

Je demande qu'on aille aux voix sur la résolution, en étendant à toute la République les attributions du nouveau ministre.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a ajourné à demain la discussion du projet présenté par sa commission sur la vérification définitive des pouvoirs.

L'affaire de Jean-Jacques Aymé est ajournée après la discussion de ce projet.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,900.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrerages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 15 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de le conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi, 13 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 3 janvier 1796 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le décret du 6 nivôse ayant porté le prix du port des journaux à 25 sous la feuille en assignats, au lieu de 15 deniers, ou 2 sous 6 deniers la feuille en numéraire, nous invitons les abonnés à vouloir bien nous envoyer ; savoir, ceux de brumaire, un supplément de 30 livres ; ceux de frimaire, un supplément de 67 livres 10 sous ; et ceux de nivôse, qui ont déjà completté la souscription du trimestre de nivôse, un supplément de 105 livres, pour les frais de poste.

Quant aux souscripteurs qui n'ont envoyé jusqu'à présent que partie de leur souscription, nous les invitons également à en completter le prix, en y ajoutant les nouveaux frais de poste au prorata de l'époque de leur abonnement ; sans cela, nous serions obligés de ne leur fournir le Moniteur que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé, en calculant dans ce compte les nouveaux frais de poste.

L'abonnement à cette feuille est, à compter de ce jour, de 1250 livres en assignats pour trois mois, pour les départemens, franc de port, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Ceux qui désireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la variation continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers et pays conquis ou réunis, en payant en *numéraire* les prix fixes ci-après :

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis est, à compter du 1er du courant, de 120 livres pour un an, de 60 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois, le tout en numéraire, rendu franc de port sur la frontiere telle qu'elle existait avant la réunion ou la conquête.

En conséquence de cet avis, nous invitons les souscripteurs desdits pays qui nous avaient envoyé leur abonnement en assignats, de les faire retirer de notre bureau, qui est toujours rue des Poitevins, n° 18.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des valeurs, doivent être *chargées*, et comprendre le port pour les pays où l'on ne peut affranchir.

Nota Les lettres des départemens, *non affranchies*, ne seront pas retirées de la poste.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les numéros 38 et 44 de cette année, est maintenant de 36 liv. en numéraire, ou de cent pour un en assignats pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1790 ; et de 25 liv. en numéraire ou de cent pour un en assignats pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à l'introduction et à la partie de la réimpression du Moniteur, qui va seulement jusqu'au 7 février 1790.

La souscription est toujours ouverte chez le C. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis et réunis ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Origine de tous les cultes de la Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents ; 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. in-4° de planches ; le même, 12 vol. in-8°, avec un petit volume in-4° de planches, brochés. Prix 36 liv. en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Les *Elémens d'histoire naturelle*, par le C. Millin, conservateur de la bibliotheque nationale, 1 vol. in-8° broché, 3 liv. 10 s. en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Il faut, pour ces différentes demandes, affranchir aussi le port des lettres et de l'argent, &c. comme ci-dessus.

Le C. Agasse mettra sous peu de jours en vente, les *Aventures de Caleb Williams*, traduites de l'anglais de Godwin, 2 vol. in-8°. Ce roman philosophique et moral est d'un genre absolument nouveau ; il peut être regardé comme un premier pas, mais un pas de géant, dans une carriere qui n'avait pas encore été frayée. Prix, 6 francs en numeraire, ou 600 liv. en assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Alzey, le 15 décembre.

Le général Jourdan est à Simmern. L'armée de Sambre Meuse sous ses ordres est de onze divisions, dont trois sont détachées sous les ordres du général Hatry à Dusseldorff

Quatre divisions, sous les ordres directs du général Jourdan, sont reparties sous differens points dans la fourche de la Moselle et du Rhin.

Les quatre autres divisions, sous les ordres de Bernadotte, occupent l'étendue de Trarbach à Treves.

Les bagages et le parc d'artillerie de l'armée de Jourdan ont été envoyés dans le pays de Liege aux environs d'Aix-la-Chapelle.

Trois divisions de l'armée française du Nord sont en marche de la Hollande, pour relever à Dusseldorff les trois divisions de l'armée de Sambre et Meuse, qui doivent, dit-on, se porter entre le pays de Liege et Treves.

ITALIE.

Vado, le 28 frimaire.

Une frégate Anglaise vient d'entrer dans ce port ; l'équipage ne savait pas que Vado avait changé de maîtres. A peine la frégate a-t-elle mouillé, qu'elle a été prise aux cris de *vive la République !*

Oneille, le 13 frimaire.

Levo est cerné par les Français ; 4,000 hommes piémontais sont dedans, et 10,000 des nôtres sont campés derriere.

L'armée autrichienne a quitté totalement l'armée piémontaise, elle s'est retirée à Alexandrie ; 4,500 hommes sont bloqués par la colonne du centre.

La colonne de droite tient dans son milieu 12,000 hommes d'infanterie et six escadrons de cavalerie, dans un village.

Les Français ont arrêté une ordonnance en sortant de ce même village, qui portait l'ordre de faire passer des vivres, qu'autrement ils étaient obligés de se rendre,

Tous les villages du pays de Gênes sont remplis de prisonniers, et on ne sait comment s'y prendre pour les faire passer en France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

Le directoire exécutif au ministre de la guerre.

Malgré les succès, relevés avec tant d'emphase, des armées autrichiennes qui occupent une partie du Palatinat, elles ont été forcées, par la contenance des armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, à demander une suspension d'armes, que le desir de faire goûter du repos aux troupes de la République a déterminé les généraux français à accepter.

La malveillance qui fait tirer parti de toutes les circonstances, s'emparera sans doute de celle-ci et cherchera à égarer l'opinion publique et à empêcher l'effet des mesures vigoureuses qui ont été adoptées pour la réorganisation et le complettement des armées de la République.

Votre vigilance et votre zele déjoueront ces manœuvres obscures, et anéantiront les espérances perfides de nos ennemis.

Vous redoublerez d'énergie, tant pour faire rejoindre les défenseurs de la Patrie absens de leurs drapeaux, que pour pourvoir à tous les besoins des guerriers républicains.

Vous augmenterez l'approvisionnement des places frontieres ; vous resserrerez les liens de la discipline.

Vous éclairerez et vous extirperez cette foule d'abus, enfans de la faiblesse, de l'incertitude et de l'imprévoyance ; vous ranimerez l'esprit public militaire, ce gage de l'ordre et de la victoire ; enfin, vous assurerez à la France une campagne brillante et décisive.

En vain la malveillance voudrait encore faire regarder ces mesures indispensables, comme ayant pour but d'éloigner une paix desirable. N'est-il pas évident que le meilleur moyen d'amener cette paix est de se mettre en situation de pousser la guerre avec vigueur ?

Le directoire exécutif ne craint pas d'annoncer à l'Europe entiere que son desir le plus ardent est de préparer une pacification dont les bases reposent non sur des prétentions exagérées et destructives de la sureté des autres puissances, mais sur l'intérêt bien entendu de ces puissances, sur celui de la République Française et de ses alliés ; enfin une pacification en tout digne des sacrifices que les Français ont faits pour assurer leur indépendance.

Quoiqu'attaquée au-dehors par la force et au-dedans par la perfidie et la trahison, la France a résisté, depuis cinq années, à la rage de ses ennemis : elle est prête à consentir à une paix digne d'elle ; mais elle est debout pour les combattre, s'ils veulent prolonger une guerre désastreuse.

Déjà leur opiniâtreté a pour ainsi dire doublé nos moyens de les vaincre, déjà les jeunes gens de la réquisition s'empressent de rejoindre nos phalanges victorieuses, déjà les armées se réorganisent avec vivacité, le sort des officiers et des soldats sera bientôt amélioré, et les défenseurs de la Patrie ne dégénéreront pas de la gloire qu'ils se sont acquises dans les dernieres campagnes par leur courage et leur dévouement héroïque.

Le vrai moyen de prolonger les maux de la République, c'est d'agir avec molesse. Le directoire ne s'en rendra pas coupable ; les mesures que vous avez prises, celles que vous allez prendre, le nouvel effort qui anime les enfans de la liberté ; tout présage à la République que ses maux cesseront bientôt, et que l'établissement de la constitution sera le signal de nouvelles victoires, ou le gage d'une paix glorieuse et durable.

Extrait de la dépêche du citoyen l'Allemant, envoyé de la République à Venise.

La cour de Véronne est absolument semblable à celle de Louis XVI pour l'intrigue, et le moment approche où le résultat sera le même. Mackartenay en est parti pour retourner à Londres, et y a laissé un Anglais accrédité pour payer les mois de subsides et entretenir la correspondance. On observe que ces subsides peuvent cesser bientôt.

Les anecdotes dénoncées à la Convention contre d'Entraigues, ont causé ses disgraces, et il parle de quitter le séjour de Venise. Le personnage dont il est parlé dans la dépêche, n'est pas la fille de celui qu'on appelle son pere, mais la fille du lord Hervey, ci-devant ministre anglais. Elle est âgée d'environ 30 ans, a été mariée à lord Dacre, irlandais, s'est séparée de son mari, a vécu avec le gros Capet, et se tient dans son voisinage : elle est fort riche, et peu considérée à Padoue.

Armée de Sambre et Meuse.

Bulletin du 24 frimaire.

L'ennemi a mis sur pied tous nos postes de très-grand matin ; une fusillade legere engagée vis-à-vis l'embouchure de la Moselle, s'est prolongée jusques près l'île de Neuwied. La canonnade a suivi immédiatement les premiers coups de fusil tirés de notre côté. Cette canonnade est provenue d'une chaloupe canonniere, qui, descendant le Rhin, tirait à mitraille sur tous les postes et les endroits où elle présumait que s'opérait le rassemblement de nos bataillons : cette chaloupe était aussi chargée d'hommes armés de fusils de rempart. Des batteries etablies sur la rive droite ont parfaitement secondé le feu de la batterie flottante ; elles ne nous ont cependant pas fait grand dommage.

Bulletin de la nuit du 26 au 27.

Le général Collaud, d'après quelques rapports, s'attendant à être attaqué dans la nuit, avait fait prendre les armes à sa division. Sur les minuit, plusieurs coups de canon furent tirés de la citadelle d'Ehrenbreitstein. La générale a battu, et sur le champ nos troupes furent en bataille. Cependant leur valeur n'a pas été mise à l'épreuve. Sur les trois heures du matin, une barque chargée de bombes et d'obus fut lancée à l'eau par l'ennemi. Elle était destinée à rompre et à brûler notre pont de communication à l'île de Neuwied. L'effet qu'il en attendait n'a pas eu lieu ; les bombes et obus ont éclaté devant l'île, qui en a reçu quelques éclats, et une bande de fer qui y a été lancée par l'explosion.

Bulletin du 27.

Un détachement du cinquieme régiment de hussards, commandé par le chef d'escadron de ce régiment, surprit un poste de quarante hommes de troupes à cheval placé au château de Heusberg ; sept hommes voulurent en défendre l'entrée, mais ils furent taillés en pieces ; trois autres ont été faits prisonniers, et le reste a profité des ténebres de la nuit pour se dérober aux vainqueurs. On a trouvé dans les écuries trente-six chevaux avec leur fourniment.

Ce poste, composé de hussards de Barco et d'émigrés de la légion Bourbon, etait commandé par un émigré nommé Colombier.

Extrait du bulletin officiel de l'armée de Rhin et Moselle, en date du 30 frimaire.

La onzieme division aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué l'ennemi le 27. La brigade de droite s'est portée sur Schon et Kirchubach ; l'ennemi n'a fait résistance qu'à Schon. Les hussards de Wurmser ayant pour un instant fait replier une partie du deuxieme régiment de chasseurs, ont été arrêtés par les trois compagnies de grenadiers de la trente-cinquieme demi-brigade formées en quarré. Un feu bien dirigé et bien nourri, leur a tué et blessé beaucoup d'hommes et de chevaux, et a donné aux chasseurs du deuxieme régiment le tems de se rallier et de charger les hussards ennemis. Ils en ont sabré plusieurs, et en ont pris

cinq, dont un officier. Le village a ensuite été forcé ; on y a fait 400 prisonniers.

La gauche a marché sur deux colonnes, pour attaquer Landfkeul, qu'elle a également emporté. Elle a poursuivi l'ennemi jusqu'à Kirnbach. Il y a eu dans cette attaque beaucoup de tués et de blessés. On lui a fait en outre cent prisonniers, dont trois officiers, et on lui a pris dix-huit chevaux.

Le général Saint-Cyr fait le plus grand éloge de la bravoure des troupes à ses ordres.

LITTÉRATUTE ÉTRANGERE

Projet de paix perpétuelle, par Kant.

LA rage de parti ne suffit point pour expliquer un triste phénomène, qu'on chercherait vainement autre part qu'en France ; je veux dire l'existence d'un public, qui dispense ceux qui écrivent pour lui, des égards même du patriotisme ou de l'honneur national. En Angleterre, mille attaques font chaque jour dirigées contre l'administration ; le champ le plus vaste est sans cesse ouvert et pour les bons patriotes qui détestent les crimes de leur gouvernement, et pour les mauvais citoyens qui n'aspirent qu'à bouleverser leur pays. Mais la gloire particulière à la Nation Anglaise, celle de la marine, est une arche sacrée, garantie par l'esprit public, à laquelle aucun écrivain politique, quelque fougueux ou quelque mal intentionné qu'il soit, n'osera jamais toucher. On reprochera au gouvernement de la compromettre ; mais ces reproches même expriment toujours le respect qu'on a pour elle ; et ce respect est peut-être la cause la plus puissante de sa durée au milieu de la corruption et des attentats politiques qui creusent l'abîme où l'Angleterre doit nécessairement se perdre.

En Allemagne, une foule d'écrits attestent combien elle est peu nationale, cette guerre impie et funeste, dont les chances quelconques menacent l'une ou l'autre moitié de ses vastes Etats, et font trembler soit pour la liberté, soit pour le repos de tous ; mais parmi ces écrits il ne s'en est jamais trouvé qui se fussent appétantis avec complaisance sur ces tristes moments, où tel ou tel revers eclipsait chez les Allemands cette valeur, cette persévérance, toutes ces qualités qui honorent une Nation, et compensent en quelque sorte les horreurs de la guerre. Et cette discrétion n'est point un effet des entraves mises à la liberté de la presse, car elle se retrouve jusques dans ces pamphlets clandestins qui éludent tous les réglemens de censure.

On veut être lu, on veut ne pas être rejeté avec indignation et mépris par tout lecteur de son pays : cette considération seule obligerait à une certaine pudeur le frondeur allemand le plus effréné, l'écrivain politique dont les intentions seraient les moins que celles moins patriotiques. Etat qu'on n'y trompe point : le plus ou moins d'épaisseur dans le voile dont sont obligés de se couvrir les desseins incivigues qui fermentent aujourd'hui dans tous les Etats, quelque sous les prétextes ou par les principes les plus directement opposés, est une mesure infaillible du plus ou du moins d'esprit public, de foi dans la force nationale, qui peut faire échouer ces desseins, ou du moins retarder leur réussite, lors même que des causes irrésistibles d'un autre genre les secondent. Pourquoi donc, ah ! pourquoi le comble de l'opprobre dans ce fait, s'il est réservé à la Nation la plus brillante de bravoure, la plus idolâtre de gloire qui soit dans le Monde ? Quelle est cette profonde lâcheté, qui engendre au milieu de la France des papiers publics plus ouvertement anglais et autrichiens que les gazettes ministérielles de Vienne et de Londres ? car elle existe, cette lâcheté ; elle existe plus généralement que dans l'ame de tel ou tel écrivain, qui dévoue sa plume à la ruine de sa Patrie ; sinon, quelque peu d'esprit qu'il eût au service de sa taillelle ou de sa rage, il aurait du moins l'instinct de tâcher de modifier ses efforts, suivant la susceptibilité des lecteurs, dont il voudrait flatter et égarer l'opinion. Voilà pourquoi le zele de ceux qui invitent le gouvernement à réprimer les journalistes contre-révolutionnaires, (de ce que je ne parle ici que d'une espece de poison, il ne s'en faut point que je n'en connaisse ou n'en admette qu'une seule espece) pourrait compromettant la liberté de penser, qui est la garantie de toute liberté, ne remédierait point au mal, dont les écrits des conspirateurs ne sont que les indices et les suites. Ce mal est moral : tous les moyens matériels d'exécution ne peuvent que le pallier, si même ils ne l'aigrissent.

En attendant que le génie de l'humanité prépare dans le silence, et à l'aide du destin, le remede également moral qui seul pourra l'extirper, détournons un moment nos regards des ravages qu'il cause dans le sein même de la République ; et tandis qu'au milieu de la Nation Française il est des folliculaires assez impudens pour s'avouer hautement les alliés ou les suppôts de ses plus cruels ennemis, et par conséquent des lecteurs assez lâches pour se dispenser, je ne dis point d'être patriotes et républicains, mais d'avoir l'apparence d'hommes et de Français. Voyons à six cent lieues de Paris un philosophe professer généreusement le républicanisme, non de la France, mais du Monde entier. Le célebre Kant, cet homme qui a produit en Allemagne dans les esprits une révolution pareille à celle que les vices de l'ancien régime ont laissé arriver en France dans les choses, vient d'étayer du poids de son nom la cause de la constitution républicaine : après avoir établi les bases solides et scientifiques d'une réforme de la philosophie, il a cru pouvoir proclamer quelques-uns des résultats de cette réforme, qui jusques là avaient été plus sentis qu'avoués ; il n'a pas craint de s'exprimer loyalement et franchement ; son âge avancé devant le conduire bientôt au terme de sa glorieuse carriere, il a dédaigné les alarmes que pourraient concevoir et cette fausse prudence qui seconde le mal en le laissant faire, et l'hypocrisie de l'erreur et le despotisme.

La brochure intitulée : *Projet de paix perpétuelle*, a paru sous son nom à Kœnigsberg en Prusse, chez Frederic Nicolovius ; et ces caracteres d'entiere publicité font remarquables en ce qu'ils indiquent la force d'opinion qui soutient la liberté de penser dans quelques parties de l'Allemagne.

Vu l'extrême cohérence des idées et du raisonnement de ce philosophe, nous ne pourrons guères donner que la table des matieres de son petit ouvrage. Puisse cette notice, toute imparfaite qu'elle sera, inspirer aux patriotes le desir d'en avoir une traduction complette ! puisse-t-elle faire rougir ceux, qui tout entiers à l'ordre éphémere de chaque jour, ont besoin qu'un étranger leur rappelle l'ordre de tous les siécles !

Premiere section, qui contient les *articles préliminaires* d'une paix perpétuelle entre les Etats.

Art. Ier. Sera regardé comme inadmissible tout traité de paix, contenant la réservation secrette d'un sujet de guerre future.

II. Nul Etat indépendant, quelle que soit son étendue, ne pourra être acquis par aucun autre Etat, à titre d'héritage, d'échange, d'achat ou de don.

III. Les armées permanentes cesseront totalement avec le tems. (Bien entendu qu'il n'est pas question de l'exercice des armes, qui aura lieu volontairement et périodiquement parmi les citoyens de l'Etat, pour se garantir, eux et leur Patrie, contre toute attaque extérieure.)

IV. Nulles dettes publiques ne seront contractées pour le maintien de la politique extérieure.

V. Nul Etat ne s'immiscera de force dans la constitution et dans le gouvernement d'un autre Etat.

VI. Nul Etat en guerre avec un autre ne se permettra des hostilités telles qu'elles rendissent impossibles la confiance réciproque au retour de la paix, comme d'apposter des assassins ou des empoisonneurs, de violer des capitulations, d'ourdir des trahisons dans l'Etat ennemi.

Les articles Ier, V et VI sont des lois strictes, dont l'exécution est urgente. Les articles II III et IV impliquent un délai en tant qu'elles ne concernent que le titre de possession, non la possession actuelle.

Section seconde, qui contient les *articles définitifs* d'une paix perpétuelle entre les Etats.

L'état de paix entre des hommes qui existent à côté les uns des autres, n'est point un état *naturel*. Celui-ci étant au contraire un état de guerre, c'est-à-dire, un état, sinon d'hostilités ouvertes, au moins de menaces continuelles d'hostilités. L'état de paix à donc besoin d'être *établi* ; car la non-commission d'hostilités n'est pas encore une sureté, que des hostilités n'auront pas lieu ; cette sureté doit être garantie réciproquement par les hommes, ou les Nations qui s'avoisinent, et une pareille garantie ne peut avoir lieu que dans un état *légitime*. Voici donc le principe fondamental des trois articles suivans : tous les hommes qui peuvent agir réciproquement les uns sur les autres, doivent avoir un lien commun de constitution civile quelconque.

Toute constitution légitime, relativement aux personnes qui s'y soumettent, se rapporte :

1° *Au droit de cité*, des hommes reunis en nation ;

2° *Au droit des gens*, pour les relations réciproques entre les Etats ;

3° *Au droit cosmopolitique*, en tant que des hommes et des Etats, agissant réciproquement les uns sur les autres par un contact extérieur, doivent être regardés comme citoyens d'un Etat général qui comprend l'humanité entiere.

Cette division n'est point arbitraire, mais nécessaire par rapport à la paix perpétuelle. Car si dans une seule de ces trois relations on se trouvait dans l'état d'action réciproque physique, et en même-tems dans l'état de nature, l'état de guerre, dont il s'agit de se délivrer, en serait la conséquence.

Premier article définitif. La constitution civile de chaque Etat doit être républicaine.

La constitution républicaine est celle qui se fonde :

1° Sur le principe de la *liberté* des membres d'une société comme homme ;

2° Sur celui de la *dépendance*, dans laquelle tous se trouvent, relativement à une législation unique et commune, comme sujets ;

3° Sur la loi de leur *égalité*, comme citoyens de l'Etat.

Elle est la seule qui résulte de l'idée du contrat primitif, sur laquelle doit être basée toute législation juste. Outre la pureté de son origine, elle est la seule qui tient à la paix perpétuelle, parce qu'elle exige les suffrages des citoyens de l'Etat pour décider la question, s'il y aura guerre ou non ; d'où il résulte que les citoyens étant les arbitres de leur propre sort, relativement à tous les inconvéniens inséparables de la guerre, cette question ne peut se décider aussi légérement que dans tout Etat où les sujets ne sont point citoyens, où le gouvernement n'est point *commnier*, mais propriétaire de l'Etat.

Le *républicanisme* est le principe de la séparation du pouvoir executif et du pouvoir législatif ; le *despotisme* est celui par lequel l'Etat exécute arbitrairement les lois qu'il a faites lui-même, par lequel la volonté générale n'est administrée par le gouvernement que comme sa volonté particuliere. Toute forme de constitution qui n'est point *représentative*, ne peut être regardée comme une forme, attendu que le législateur peut y être en même tems exécuteur de sa volonté.

Second article définitif. Le droit des gens doit être fondé sur un fédéralisme d'Etats libres.

Les Peuples, comme Etats, peuvent être considérés de même que des hommes isolés, qui, dans leur état naturel, c'est-à dire non soumis à des lois extérieures, sont en état de guerre par cela même qu'ils s'avoisinent, et qui, peuvent par conséquent exiger les uns des autres, pour leur sureté réciproque, d'entrer ensemble dans une constitution analogue à la constitution civile, afin que le droit de chacun se trouve assuré. Cette constitution serait, dans le cas dont il s'agit, une *association*, non une *aggrégation* des Nations. Notre *association de paix* (*foedus pacificum*) différera du *traité de paix* (*pactum pacis*), en ce que celui ci ne tend qu'à terminer une seule guerre, tandis qu'elle tendra à terminer à jamais toutes les guerres. L'indépendance des Etats ne permettant point de leur appliquer ce qui est de droit naturel relativement aux hommes dans l'état non légal, c'est-à-dire, l'obligation de sortir de cet état : ils ne peuvent se soumettre ensemble à des lois publiques coactives ; l'association fédérale est donc seule possible entre eux.

Quant à la praticabilité de cette idée de fédéralité, qui, en s'étendant successivement à tous les Etats, doit conduire à la paix perpétuelle, elle peut être mise en évidence ; car, *s'il arrive qu'un Peuple puissant et éclairé puisse se former en République, cette République, qui, par sa nature, doit incliner vers la paix perpétuelle, fera un centre d'association fédérale pour d'autres Etats, qui s'attacheront à elle, afin d'assurer la liberté des Etats, conformément à l'idée du droit des gens, et s'étendre peu à peu le lien commun.* (1)

Troisieme article définitif. Le droit cosmopolitique sera restreint à des conditions d'hospitalité générale.

Après les développemens de cet article, peu susceptibles d'entrer dans un simple extrait, l'auteur ajoute quelques idées sur la *garantie* de la paix perpétuelle, qu'il trouve dans la *Nature*, celle-ci agissant de maniere à faire naître l'union, même contre le gré des hommes, du sein de leurs discordes. Il examine les opérations de la Nature, (dont la tendance à un but quelconque lui fait donner, selon la différence du point de vue, les noms, soit de *Destin*, soit de *Providence*) en tant qu'elles tendent au but de la paix perpétuelle, sous les trois rapports ci-dessus énoncés, du droit public, du droit des gens et du droit cosmopolitique. Il prouve que la volonté de la Nature, relativement à ce qui doit être, est exprimée dans ce qui est : *Fata volentem durant, nolentem trahunt.*

(*Supplément.*)

I. *Du dissentiment entre la morale et la politique, relativement à la paix perpétuelle.*

Ce dissentiment n'est pas *réel* ; il ne peut exister selon la raison que des *politiques moralistes*, qui envisagent la politique de façon qu'elle puisse s'accorder avec la morale, et non des *moralistes politiques*, qui fabriquent une morale conforme aux convenances de la politique. Les développemens de cet article, où l'auteur poursuit dans leurs derniers retranchemens les sophismes des soi-disans moralistes politiques, ne sont point susceptibles d'extrait.

---

(1) Il suffit de remarquer, une fois pour toutes, que dans cette notice nous avons toujours employé et traduit littéralement les propres expressions de l'auteur allemand.

*

II. *De l'harmonie entre la politique et la morale, suivant l'idée transcendentale du droit public.*

L'auteur trouve la base de cette harmonie dans la formule suivante :

Toute action relative aux droits d'autrui, dont la maxime ne comporte pas la publicité, est injuste.

Et il en tire la conséquence :

Que toute maxime qui a besoin de la publicité, pour ne point manquer son but, devant dès-lors être conforme au but général du public, s'accorde nécessairement avec le droit et la politique réunis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Madier. Le ministère que vous allez créer est, suivant moi, hors la constitution. . . (On murmure.) Remarquez que je ne discute pas le fond de la question, je viens seulement appuyer l'ajournement. Je dis que, quand il s'agit de créer un ministère qui semble se rapprocher des institutions monarchiques, le conseil ne saurait trop apporter de maturité dans sa décision. J'appuie l'ajournement.

Roxyer. S'il s'agissait d'une création nouvelle qui pût porter atteinte à la liberté, je ferais de l'avis du préopinant ; mais il n'est ici question que de changer de main, ce qui existe déjà, je pense qu'il est inutile d'ajourner.

Meffan du Loiret obtient la parole. Il dit :

Citoyens représentans, le message du directoire exécutif nécessite l'examen d'une question importante : y aurait-il un ministre chargé de la police générale de la République ?

La police de Paris se divise, suivant la loi du 3 brumaire de l'an 4, sur les délits et les peines, en police administrative et police judiciaire.

La police administrative consiste à prévenir les délits.

La police judiciaire à les réprimer.

C'est la définition de la loi.

Le bureau central a la police administrative.

Les juges de paix ont la police judiciaire.

Il en résulte que, du moment où un délit s'est commis, le bureau central doit en livrer l'auteur à la police judiciaire : la recherche des complices est dès-lors confiée aux juges de paix ; mais on observe qu'ils sont au nombre de quarante-huit, disséminés dans cette grande commune ; que le lieu du délit détermine leurs attributions locales respectives.

On conçoit, par ce premier exposé, que le bureau central est un instant le point d'où partent les premières mesures ; mais on observe que ses premiers rayons ne réfléchissent jamais sur lui, car les juges de paix ne lui doivent et ne lui rendent aucuns comptes. Dès-lors le soin de rechercher les complices est entièrement abandonné à ces premiers magistrats, isolés dans leurs arrondissemens, sans moyens de surveillance ; et que, que soit leur zèle, il est impuissant. Comme on l'a dit, ils ne doivent et ne rendent aucun compte au bureau central ; mais le public forcé de s'adresser à eux dans tous les événemens malheureux de la société, leur porte ses plaintes et ses dénonciations. Le juge de paix n'en fait et n'en peut faire d'autre usage que de les conserver pour les opposer aux délinquans dans le cas où ils lui seraient amenés.

Il n'a point de registres ouverts sur le brigandage et les vols ; il n'a point de notes sur la débauche, sur les gens sans aveu et sur les suspects dans tous les genres.

Avant la loi précitée, les commissaires recevaient la première impulsion de la commission de police ; ils en étaient l'action ; ils lui rendaient compte par l'envoi des procès-verbaux et pièces à conviction. Le départ s'en faisait aux tribunaux qui en devaient connaître ; et dans ce passage, les notes et renseignemens se prenaient et s'inscrivaient sur les registres de la police ; dans ce passage, les manifestations se faisaient connaître, des mandats d'amener étaient décernés contre les suspects de complicité : souvent même une première instruction était faite par la police pour saisir les fils, et, dans les cas de récidive, les tribunaux en étaient informés.

Les inconvéniens qui résultent du nouvel ordre de choses, se font trop sentir par ce seul exposé, pour qu'il soit nécessaire de les plus démontrer.

Dans l'ancien régime, le lieutenant-général de police de Paris avait des bureaux divisés par arrondissemens à peu près comme ceux qui existent aujourd'hui, à la différence près des individus qui valaient beaucoup mieux, parce qu'ils les choisissait lui-même, et qu'il les payait bien. Il travaillait avec des chefs des différentes parties, et tout se réunissait à ce centre commun : ses pouvoirs étaient très-limités, mais il empruntait la puissance du ministre de l'intérieur.

L'action de la police a, dans tous les tems, été considérée comme devant être tellement ardente, qu'on accordait au magistrat la faculté d'agir avant les ordres qui lui étaient transmis après, et que même, suivant les circonstances, on lui confiait des blancs-seings dont malheureusement des lieutenans de police ont abusé, parce qu'alors la responsabilité des fonctionnaires publics n'était qu'un vain mot.

Des inspecteurs répartis dans différens quartiers de Paris, avaient des parties distinctes, confiées à leur vigilance, ils avaient sous leurs ordres des surveillans subalternes qu'ils dirigeaient et dont ils répondaient.

Ces inspecteurs faisaient des patrouilles et des rondes suivant les circonstances, avec cette espèce de milice grise, dans tous les endroits où le bon ordre et la sûreté l'exigeaient ; les délinquans étaient arrêtés et conduits chez les commissaires de police qui faisaient les premières instructions, et envoyaient devant le juges et rendaient compte à la police, ainsi que de tous les événemens de leurs quartiers respectifs : les inspecteurs de leur côté faisaient des rapports. Ces différens anneaux correspondaient ainsi au point d'où la chaîne émit partie.

Le bureau central, au contraire, n'a dans son attribution que le point du départ et jamais le retour. Tous les inspecteurs sont confusément réunis sous la main, sans aucune distribution de parties à chacun des chefs, ou, pour mieux dire, il n'y a point de chefs entre eux ; conséquemment point de réunion dans les surveillances, mais seulement un ensemble qui entraîne nécessairement la confusion.

Trois chefs sont à la tête de cette administration : leur zèle, leurs intentions et leur union ont jusqu'à présent démontré la possibilité d'un accord qu'on ne pouvait pas espérer raisonnablement ; mais, quel qu'il soit, il est démonstrativement impossible que trois individus forment une réunion de volontés, telle que leurs actions aient constamment des directions toujours égales.

La constitution a établi un bureau central ; mais ses attributions ne paraissent autre chose que les objets indivisibles entre les douze municipalités : tels doivent être considérées les subsistances, les patentes, &c., &c. Mais on ne peut pas se le dissimuler ; la police en elle-même, dans une aussi grande cité que Paris, ne peut pas être considérée comme un objet de simple administration ; elle exige un régime particulier, un chef et des hommes qui soient réellement propres à cette partie intéressante de l'ordre public. Il faut, pour l'exercer, un pouvoir qui s'étende presque jusqu'à l'arbitraire ; et la responsabilité de ce chef ne peut être attaquée que d'après la perversité démontrée de son intention. Il doit exercer des fonctions paternelles et initiatives de l'ordre judiciaire ; les moyens les plus puissans doivent être sans cesse entre ses mains ; il ne doit jamais avoir besoin de recourir à une autre autorité que la sienne ; il doit rendre compte de ses actions, mais n'avoir jamais besoin de puissance étrangère pour les diriger ; enfin il doit rendre compte de ses intentions, les justifier, mais rien ne doit l'empêcher d'agir.

Le bureau central ne peut jamais avoir cette puissance ; la loi ne semble pas lui accorder même le simple mandat d'amener. Aucun des agens du pouvoir judiciaire ne peut être astreint à lui rendre compte ; aussi les juges de paix refusent-ils souvent de déférer jusqu'à ses réquisitoires, qu'ils convertissent en dénonciation de leur autorité privée : dès-lors il n'est plus de *centre*, dès-lors il n'est plus de *police*.

Dans un pays libre, sous des lois protectrices, les méchans abusent. Plus le code pénal a de douceur, plus la surveillance et les pouvoirs du surveillant doivent être étendus et sévères. L'acte constitutionnel ne permet pas de créer un lieutenant général de police ; il faut donc créer un ministre. Il faut que l'homme sur qui tombera ce choix, puisse réellement se justifier par ses lumières, par la pureté de ses intentions, par son intégre probité, et par son activité infatigable : il faut qu'il ait toutes ces qualités ; l'absence d'une seule le rend indigne de cette place importante ; il faut aussi que ses pouvoirs ne soient pas limités dans l'arrondissement de cette grande cité ; il faut que les commissions qu'il donne dans l'intérieur de la République ne soient plus des commissions rogatoires : partout où il poursuit le crime, il faut qu'il ait le droit de le poursuivre ; il faut que tous les agens de la police administrative et judiciaire lui doivent et lui rendent des comptes exacts : il doit être restraint au mandat d'amener seulement ; mais il doit avoir le droit de déposer les prévenus, celui de faire instruire de son ordre, et de instruire lui-même dans les cas nécessaires, et de renvoyer directement aux tribunaux : il ne peut être empêché dans l'exercice de ses fonctions par des formes qui en arrêtent l'exécution.

Je conclus donc à ce que le conseil déclarant l'urgence, arrête qu'il y aura un septième ministre chargé de la police générale de la République.

André Dumont. En supposant que tout le monde fût d'accord sur la création d'un nouveau ministre, je pense qu'il n'en serait pas moins dangereux de prononcer sur ses attributions, dans un moment où personne n'est préparé. . . . . (Longs murmures.)

Le président rappelle les interrupteurs à la décence et au respect pour les opinions.

André Dumont. Les murmures qui viennent de m'interrompre, ont d'autant plus lieu de me surprendre, que la discussion qui a lieu en ce moment ne porte pas sur le projet de résolution de commission, mais sur une proposition que personne ne pouvait prévoir.

La Patrie est-elle donc tellement en danger, qu'on ne puisse avoir deux jours pour prononcer sur une question aussi importante ?

La proposition de confier à un seul homme le pouvoir immense de faire mouvoir à son gré la multitude, m'effraye, je l'avoue, lorsque je me rappelle ce que fit Pache et la municipalité dont il était le chef. Le danger que je laisse entrevoir n'est point chimérique, comme l'a dit un des premiers opinans, il est réel. J'appuie l'ajournement.

Lecointe-Puyraveau. Dumolard disait, il y a quelques jours, à cette tribune : » Nous sommes entre les journées de prairial et de vendémiaire. « je le répète aujourd'hui, je ne ferai à aucun de mes collègues l'application de ce que je vais dire ; mais si j'étais partisan de l'anarchie ; si je voulais favoriser certains rassemblemens proscrits par la constitution ; si je voulais réunir les débris du trône pour le relever ensuite, je voterais pour l'ajournement de la proposition qui vous est faite. (Murmures.)

J'ai, je crois, prévenu mes collègues que je ne prétendais faire ici aucune application. . . . Si vous aviez eu un ministre chargé spécialement de la police, cet homme si coupable, qui a pénétré jusqu'aux barrières de Paris avec les pouvoirs du roi de Vérone, n'aurait pas même osé mettre les pieds sur le territoire de la République, et on aurait été arrêté en y faisant les premiers pas. Si vous voulez porter un coup mortel à la contre-révolution, il faut, dans cette séance même, prendre une détermination. Une autre considération qui doit aussi vous déterminer, est l'effreuse dilapidation des subsistances du Peuple. Un ministre chargé de la police remédiera à tous ces maux. Je vote contre l'ajournement.

On demande la question préalable sur l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

Le président. Le conseil rejetant l'ajournement, la discussion continue ; la parole est à Chénier.

Chénier. Si le rapporteur de la commission n'a parlé que de la police particulière de la commune de Paris, c'est qu'en effet c'était là le seul objet du message du directoire exécutif. Mais moi, qui fus membre de la commission, je crois ne pas être démenti par mes collègues, en me rangeant à l'avis de ceux qui demandent que le ministre nouveau soit chargé de la police générale de toute la République.

Il est évident pour celui qui lit la nomenclature des détails considérables, des travaux, des soins dont est chargé le ministre de l'intérieur, que ce ministre est dans l'impossibilité d'y suffire. Certes, dans l'ancien régime, il y avait dans cette partie de l'administration d'énormes abus ; mais de ce que ces abus existaient sous une monarchie corrompue, il ne s'ensuit pas que la distribution existante alors fût vicieuse.

Je vais plus loin, et je pense que, si vous n'aviez pas manifesté votre volonté de prononcer dans cette séance, il serait facile de prouver que la police, même générale, n'est pas la seule attribution d'attributions que le ministre de l'intérieur puisse éprouver. Je veux parler de l'instruction publique, des beaux arts. Peut-être un ministre particulier devrait-il être chargé de leur direction et de leur protection. Quelque talent, en effet, qu'on suppose au ministre de l'intérieur, il est impossible physiquement qu'il suffise à l'énormité des travaux dont il est surchargé. Qu'on me cite les ministres les plus célèbres, et je démontrerai que jamais ils n'ont eu des attributions aussi variées et des travaux aussi multipliés.

Je demande, en conséquence de ces observations, que le conseil arrête en principe qu'il sera créé un nouveau ministère de la police et de la surveillance générale, et que demain la commission vous soumette l'état des attributions qui devront lui être accordées.

Le président. Dou'cet a la parole.

Doulcet. Je suis du même avis. . . . . .

Thibaudeau. Je ne viens point attaquer le fond du projet. Pour que tous les rapports du projet présente puissent être prévus, pour que tous les rapports puissent être analysés et discutés, il eût fallu prononcer un ajournement, et livrer le projet entier aux réflexions des membres du conseil ; mais vous en avez autrement ordonné. Je m'atta-

cherai donc à reproduire, en combattant la motion de Chénier, les raisonnemens que j'ai employés lors de la discussion constitutionnelle; car à cette époque on proposa aussi de diviser le ministère de l'intérieur, et je crus devoir m'y opposer.

On propose ici de séparer la police de l'administration; l'administration qui est le but, la police qui est le moyen, elles doivent être inséparables. Si l'administration n'est pas dans la main qui a la police, elle se trouve paralysée; car elle a besoin du concours d'une autre volonté que la sienne. Si le ministre de l'intérieur n'a pas les moyens de police, il a besoin de se concerter avec ce dernier, et ce concert est défendu par la constitution, qui ne permet pas de réunions de ministres, et qui veut que tous les ordres émanent du directoire, sur le rapport d'un ministre: ainsi je vois ou une violation de la constitution, ou beaucoup de lenteurs dans le système administratif. Voilà un aperçu des raisons qui me détermineront dans le tems à parler contre la division du ministère de l'intérieur, et à demander que la surveillance des administrations fût donnée à celui qui aurait à sa disposition les moyens de police et l'emploi de la force publique.

Si l'on veut que la police se rétablisse à Paris dans toute sa vigueur, il ne faut que ce qu'on appelait un lieutenant de police, qui surveille tous les jours, à toute heure, toutes les parties de cette grande cité. Les anciens lieutenans ne s'acquittaient bien de leurs devoirs, que parce que leur attribution ne s'étendait pas au-delà de Paris; s'ils eussent eu la police générale de la République, ils n'eussent pas bien fait celle de Paris. Je vote contre la proposition de Chénier.

Hardy. Je pense qu'il y a une différence sensible entre la police et la surveillance; la police punit, la surveillance prévient. Le ministre qu'on vous propose de nommer doit tenir lieu de l'ancien comité de sureté générale..... (*Des murmures s'élevent.*) Je ne veux pas dire qu'il puisse avoir une aussi grande étendue de pouvoirs, ni que ses opérations puissent être aussi promptes.... (*Plusieurs voix:* A la bonne heure.) Je voudrais bien savoir qui de nous peut craindre le retour des lettres de cachet?

Une voix. Des mandats d'arrêt?

Hardy. Les conspirations sont les maladies périodiques des Républiques; leur foyer principal est à Paris: c'est donc à Paris qu'il faut les atteindre et les déjouer par l'établissement d'une bonne police; mais doit-elle être établie seulement pour Paris? La République n'en a-t-elle pas besoin? J'avoue que je ne conçois pas avec quelle facilité on nous répète sans cesse ces mots: *cité, grande cité*, pour obtenir pour Paris des établissemens particuliers. Le mot cité veut dire Nation, Etat constitué, ainsi on ne doit pas les droits existans. (*Des murmures s'élevent.*) Qu'on appelle Paris grande ville, grande commune, j'y consens; mais le mot cité ne lui convient pas; pardonnez-moi cette digression, je reviens à la question.

Roland lui-même, tout capable, tout laborieux qu'il était, convenait que le ministère de l'intérieur était au-dessus des forces de l'homme. Il est donc indispensable de diviser la police de la surveillance; mais ce nouveau ministère ne sera-t-il que pour Paris? Je ne crois pas que vous deviez borner là ses attributions, et je vote pour la proposition de Chénier.

Doulcet. Un bon gouvernement doit surtout s'attacher à prévenir les délits; car celui qui ne les prévient pas, conserve à peine le droit, et rarement le pouvoir de les punir.

Notre situation actuelle exige qu'une police très sévère soit établie; si elle existait, nous ne serions pas à demander tous les matins si quelques-uns de nos amis, de nos parens sont tombés sous le fer des assassins. En effet, et des avis certains nous l'attestent, il suffit d'avoir pris part à la révolution, de lui avoir témoigné quelqu'attachement, pour être exposé à la rage des royalistes dans plusieurs départements. Tout ce qui fut patriote, est en danger, et je crois être assez connu des membres du conseil pour ne pas être accusé de donner ce beau titre de patriote à des hommes indignes de le porter; je ne le donne qu'à ceux qui sont restés le cœur et les mains purs, et qui ont été amis de la liberté. Eh bien, ces hommes sont menacés.

Dans d'autres départemens, on nous atteste que des hommes connus par leur modération, sont persécutés, assassinés aux cris de *vive la Montagne! vivent les Sans-culottes!* Ainsi nous apprenons que le malheur est partout organisé; et cependant, faute d'une bonne police, il n'est peut-être pas deux députés qui sachent précisément à quoi s'en tenir sur ces désastreux événemens.

S'il y avait une police, nous saurions s'il existe en effet des conciliabules où les royalistes complottent l'assassinat des conseils; s'il en existe où les amis de la terreur veulent aiguiser de nouveau ses poignards; nous saurions si les bruits répandus, peut-être pour nous inquiéter, pour nous diviser, pour nous agir, ont, ou n'ont point de fondement; nous saurions si les compagnies de Jésus, organisées dans mon département, devenues le point de mire des contre-révolutionnaires, doivent être mises bientôt en activité à Paris.

La question ne peut donc être douteuse. I faut une police active, éclairée, vigoureuse.

Ici la question qui se présente est de savoir si le ministre nouveau n'aura d'attributions que pour Paris. Je conçois les craintes de ceux qui se souviennent de la monstrueuse existence, ou plutôt de la domination des maires de Paris, et à cet égard une partie des doutes que nous éprouvons, vient de la précipitation avec laquelle nous avons voulu décider; 24 heures de réflexion nous auraient mis parfaitement d'accord.

Je vais cependant relever ce que je regarde comme une erreur échappée à Thibaudot. En divisant le ministère, il a craint de voir naître des lenteurs ou des communications entre les ministres, défendues par la constitution; mais en supposant que le ministère de la justice ne soit pas divisé, n'a-t-il pas tous les jours besoin de se concerter, tantôt avec le ministre de la guerre, tantôt avec celui des finances.

L'agrément du directoire n'est-il pas ensuite nécessaire, et la lenteur inévitable; vous ne sortirez jamais de là sans l'unité, dont je n'ai pas besoin sans doute de démontrer les dangers dans une assemblée de Républicains.

Organisez-vous un ministère chargé d'établir à Paris une police active et vigoureuse; avec elle, on peut tout savoir, tout prévoir, tout prévenir; répandue avec art dans les lieux publics, elle y doit reconnaître les agitateurs, et surprendre le mot d'ordre de la sédition qu'on prépare; à l'aide de sa vigilance, le gouvernement peut se livrer aux autres soins qui réclament son attention. L'adage de cette police doit être comme autrefois, *sureté, propreté, clarté*; je vote donc pour l'établissement d'un nouveau ministre, et je demande que la commission examine si ses attributions devront s'étendre au-delà de Paris.

Chénier. J'ajouterai à ce que viens de dire Doulcet, que ceux qui ont rejeté ma proposition ont fait des argumens auxquels il n'est pas difficile de répondre. On a dit qu'en divisant le ministère, on la paralysait, on introduisait des lenteurs; on que le concert des ministres, défendu par la constitution, devenait nécessaire; c'est une erreur; les ministres sans se concerter communiquent entr'eux par des renvois: c'est le mode adopté de tout tems, auquel la nomination d'un nouveau ministre ne changera rien.

Au surplus, les craintes qu'on manifeste de voir un nouveau ministre chargé d'un grand pouvoir, prouvent que ce n'était pas sans raison qu'on regardait comme trop grande la masse de ceux dont on avait surchargé le ministre de l'intérieur.

J'ajoute que j'ai demandé que le nouveau ministre fût chargé de la police générale de la République, afin de ne pas donner à Paris une trop grande influence, en créant, pour cette seule commune, un ministère particulier. Je reviens à ma proposition; je demande que l'urgence soit déclarée, et qu'on mette aux voix cette question: Y aura-t-il un ministre chargé de la police générale de la République?

La discussion est fermée.

Massau. Je demande à appuyer par un fait la proposition de Chénier.

Plusieurs voix. C'est inutile: aux voix.....

Le conseil arrête à l'unanimité qu'il y aura un septième ministre chargé de la police générale de la République.

Delaunay. Pendant la discussion j'ai rédigé un projet de résolution qui détermine les attributions qu'il importe de distraire du ministre de l'intérieur.

Delaunay lit le projet. (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres. Mais il n'y a plus de ministre de l'intérieur.

D'autres. L'ordre du jour.....

D'autres. L'ajournement; cette nomenclature est inadmissible.

N...... C'est recréer le ministre de l'intérieur sous un autre titre, et supprimer celui qui existe.

Dumolard. Nous avons tous été d'accord sur le principe; mais un ajournement est nécessaire pour fixer les attributions qui seront distraites du ministère de l'intérieur. Je demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution qui porte augmentation du prix des papiers timbrés, à compter du 20 nivôse courant dans le département de la Seine, et du 10 pluviôse dans les autres départemens.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme cinq commissaires pour examiner la résolution.

Ces commissaires sont les citoyens Johannot, Goupilleau, Merlino, Roffée et Bafond-Ladebat.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui crée un septième ministre, sous le titre de *police générale de la République*.

Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a déclaré, sur la proposition de Thibaudeau, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le projet de sa commission de vérification, et rapporté l'arrêté qui la crée.

Des applaudissemens universels, et l'enthousiasme général, ont annoncé l'entrée dans la salle des quatre représentans du Peuple livrés à l'Autrichien par Dumouriez. Camus, Quinette, Bancal, et Lamarque, entourés et pressés par les embrassemens de leurs collègues, ont été conduits au bureau du président, qui les a invités à prendre la place où la confiance du Peuple les a apelés de nouveau. Le discours du président, et un rapport succinct de Camus, seront imprimés.

LIVRES DIVERS.

Abrégé des Fables d'Esope, orné des figures analogues à chaque fable, mis à la portée des enfans; 1 vol. in-8°; prix 50 liv., et 60 liv. franc de port.

A Paris, chez Maurant, libraire, cloître Honoré.

Nota. Le prix des *Elémens d'Agriculture*, annoncés dans le n° 61 à 15 et 18 liv., est maintenant de 40 et 50 liv. en assignats, ou 12 sous en numéraire, même adresse.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3e des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans leurdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On fera avertir par de nouveaux avis du paiements des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Audry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la forme des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier Nivôse, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale n'ayant plus cours de monnaie, on ne reçoit à ce sujet portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi, 14 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 4 janvier 1796, vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le décret du 6 nivôse ayant porté le prix du port des journaux à 25 sous la feuille en assignats, ou 2 sous 6 deniers la feuille en numéraire, au lieu de 15 deniers, nous invitons les abonnés à vouloir bien nous envoyer ; savoir, ceux de brumaire, un supplément de 30 livres ; ceux de frimaire, un supplément de 67 liv. 10 sous ; et ceux de nivôse, qui ont déjà completté la souscription du trimestre de nivôse, un supplément de 105 livres, pour les frais de poste.

Quant aux souscripteurs qui n'ont envoyé jusqu'à présent que partie de leur souscription, nous les invitons également à en completter le prix, en y ajoutant les nouveaux frais de poste au prorata de l'époque de leur abonnement ; sans cela, nous serions obligés de ne leur fournir le Moniteur que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé, en calculant dans ce compte les nouveaux frais de poste.

L'abonnement à cette feuille est, à compter de ce jour, pour les départemens, et rendue franche de port, de 1,250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Ceux qui desireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la variation continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers et pays conquis ou réunis, en payant, en *numéraire*, les prix fixés ci-après.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis, ou réunis est, à compter du 1er du courant, de 120 liv. pour un an, de 60 liv. pour six mois, et de 30 liv. pour trois mois ; le tout en numéraire, rendu franc de port sur la frontiere, telle qu'elle existait avant la réunion ou la conquête.

En conséquence de cet avis, nous invitons les souscripteurs desdits pays qui nous auraient envoyé leur abonnement en assignats, de les faire retirer de notre bureau, qui est toujours rue des Poitevins, n° 18.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des valeurs, doivent être *chargées*, et comprendre le port pour les pays où l'on ne peut affranchir.

Nota. Les lettres des départemens, *non affranchies*, ne seront pas retirées de la poste.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les n°. 58 et [illegible] de cette année, est maintenant de 30 liv. *en numéraire*, ou de cent pour un en assignats, pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction, et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1790, et de 25 *liv. en numéraire*, ou de cent pour un en assignats, pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à l'introduction et à la partie de la réimpression du Moniteur, qui va seulement jusqu'au 7 février 1790.

La souscription est toujours ouverte chez le citoyen Agasse, libraire, rue des Poitevins, n°. 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis ou réunis, ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Orgine de tous les cultes*, ou la *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. in-4° de planches ; le même, 12 vol in-8° avec un petit vol. in-4° de planches, brochés. Prix 36 liv. en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Les Elémens d'histoire naturelle, par le citoyen Millin, conservateur de la bibliothèque nationale, 1 vol. in-8° broché, 3 liv. 10 sous en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Il faut, pour ces différentes demandes, affranchir aussi le port des lettres et de l'argent, &c. comme ci-dessus.

Le citoyen Agasse mettra sous peu de jours en vente les Avantures de Caleb Williams, traduites de l'Anglais de Godwin, 2 vol. in-8°. Ce roman philosophique et moral, d'un genre nouveau ; il peut être regardé comme un premier pas, mais un pas de géant, dans une carriere qui n'avait pas encore été frayée. Prix six francs en numéraire, ou 600 liv. en assignats.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 décembre.

Hier, les canons du parc et de la Tour annoncerent la nouvelle de la prise du cap de Bonne-Espérance par les troupes anglaises. Il s'est rendu par capitulation le 16 septembre. Les rapports officiels du général-major Craig, du général Clarke, et du vice-amiral Elphinstone, adressés au secrétaire d'Etat Dundas, ont été apportés ici par le capitaine de la frégate *l'Orphée* ; ils viennent d'être publiés aujourd'hui dans une gazette extraordinaire de la cour. En voici le principal contenu.

Lettre du général-major Craig. — Au château du cap de Bonne-Espérance, le 21 septembre.

Le gouverneur hollandais du cap ayant rejeté toutes les propositions pour la reddition du cap, sous la protection de la Grande-Bretagne, et ayant menacé de mettre le feu à la ville de Simon, pour forcer nos troupes à la retraite, je me suis moi-même emparé de cette ville le 14 juillet. Le poste de Muyzenberg fut ensuite pris, principalement par le feu de nos vaisseaux. Peu de tems après les Hollandais chercherent à nous attaquer avec toutes leurs troupes de la ville du Cap, et 8 canons ; mais ils ne réussirent point. [illegible] août, nous reçûmes quelques renforts en troupes et artillerie de Sainte-Hélene. Le [illegible] septembre nous fûmes attaqués par l'ennemi qui avait fait occuper les montagnes par des miliciens et des Hottentots ; mais il ne profita point de l'avantage obtenu sur nous. Les Hollandais essayerent cependant, le 3, de faire une attaque générale sur notre position, et ils avancerent avec 18 canons dans le moment où le signal de l'arrivée d'une flotte les remplit de consternation et les obligea à se retirer. C'était en effet une escadre de 14 gros vaisseaux, que le général Clarke nous amena à tems avec les troupes de Sainte Hélene. Il débarqua le lendemain dans la baie de Simon, et son arrivée facilita infiniment la prise de cette importante colonie. Notre perte, depuis le 7 août jusqu'au 3 septembre, consiste en trois hommes tués, trente-sept blessés et cinq égarés.

Signé, J. H. Craig, *général-major.*

Lettre du général Clarke. — De la ville du Cap, le 23 septembre.

Je suis arrivé ici le 4, dans la baye de Simon, avec tous les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales, qui avaient des troupes à bord ; j'y ai trouvé le général major Craig, avec 1900 hommes.

Nous quittâmes May enborg, le 14 ; l'ennemi nous inquiéta dans notre retraite, dans laquelle nous eûmes un matelot tué et dix-sept soldats blessés. L'ennemi s'étant ensuite posté au Wynberg avec neuf canons, se retira à notre approche.

Le lendemain, je voulus continuer ma marche contre la ville du Cap, lorsqu'un officier m'apporta [illegible] Sluyken, lequel demanda un armistice de 48 heures, pour faire des propositions de capitulation. Je ne lui en donnai que 24, pendant lesquelles la capitulation fut réglée, et sa majesté britannique mise en possession de tout le Cap.

Nos troupes ont vaincu des difficultés en grand nombre, avec beaucoup de courage. C'est surtout aux bons offices et au zele de l'amiral Elphinstone que nous sommes redevables de la prompte réussite de cette entreprise.

Nous avons trouvé beaucoup d'artillerie et de munitions.

Le nombre des troupes réglées faites prisonnieres de guerre, monte à environ 10.0 hommes, dont 600 du régiment de Gordon, et le reste du corps de l'artillerie. *Signé*, Alvred Clarke.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 frimaire.

Le ministre de la justice, aux juges de paix, aux directeurs du jury d'accusation, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels des départemens.

Je vous dois, Citoyens, quelques *avertissemens* sur la maniere d'exécuter la loi du 4 brumaire, relative à l'amnistie : je les puise dans la loi même que chacun de vous est chargé d'exécuter.

Cette loi énonce, article III, » qu'à compter de sa date, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt, mis ou non à exécution ; toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, sont abolis ; et que tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens, seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier. «

Dans les expressions dont cet article se compose, se trouvent les pouvoirs dont la loi vous investit sur le fait de l'amnistie.

Si une *procédure* s'instruit devant un juge de paix, *pour faits purement relatifs à la révolution* ; si, *pour raison des mêmes faits*, des *poursuites* s'exercent devant lui, la loi veut que les *poursuites* et les *procédures* cessent à l'instant : alors disparaissent les dénonciations et les plaintes, s'il en existe de ce genre ; alors aussi s'évanouissent les mandats d'arrêt qu'en même matiere le juge de paix aurait pu décerner personnellement : il est autorisé à détruire son propre ouvrage ; il avait reçu la dénonciation, il avait reçu la plainte ; la plainte et la dénonciation périssent dans ses mains ; également le mandat d'amener était sorti de son bureau ; par lui il y est rappelé, et c'est pour ne plus servir. En deux mots, le juge de paix anéantit tout ce qui, en *procédures*, tout ce qui, en *poursuites*, reste enclavé dans sa compétence.

Au-delà commencent, sur la même matiere, les pouvoirs du directeur du jury d'accusation : si donc, contre un prévenu des faits désignés dans la loi, se trouve lancé un mandat d'arrêt, au directeur appartient de le révoquer, et de rendre à la liberté celui que la loi ne veut pas en priver.

Mais depuis le mandat, si le jury a prononcé, s'il a déclaré *qu'il y avait lieu à accusation*, ce n'est plus à lui qu'il appartient d'appliquer la faveur de l'amnistie ; cette faculté est, dans ce cas, transmise au tribunal criminel, lequel, sur l'impulsion du commissaire du pouvoir executif, rend au néant la procédure, les poursuites, la déclaration ; et à la liberté, l'homme qui était l'objet de tous ces actes.

A ce terme des choses, commence, pour le commissaire du pouvoir exécutif, un rôle tout à la fois et bien doux et bien important : organe plus particulier de la loi, son agent intime et principal, c'est à lui qu'il appartient d'en requérir l'application, et de la provoquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir

Sur celle qui nous occupe ici, le commissaire n'attendra donc point que le malheureux détenu, soit qu'il se trouve en jugement, soit qu'il ait été prononcé sur son sort, vienne de ses cris éveiller le zele qui doit l'animer ; il volera au devant de lui, il descendra, s'il le faut, dans sa prison ; il l'interrogera sur les causes de sa détention, et si elles sont du nombre de celles que la loi ordonne de faire cesser, il s'empressera d'en instruire le tribunal, et de demander à sa justice le prompt élargissement de celui que peut-être l'ignorance de son droit aurait retenu plus long-tems sous les verroux.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice, Merlin.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Du Mesnil, le 1er nivôse, an 4e de la République Française.

La lettre ci-jointe, dont je vous garantis l'authenticité, est la suite de celle que vous avez insérée dans votre journal antérieurement ; je vous prie de vouloir bien lui donner la même publicité. — La Nation Française, l'étranger qui réside en France, et moi personnellement, y sommes tous intéressés. Miranda.

Miranda, général des armées de la République Française, au pouvoir exécutif. — Du Mesnil, ce 25 frimaire, an 4e de la République Française une et indivisible.

Citoyens, si j'ai quitté le gardien que vous m'aviez inutilement donné, pour me forcer à sortir de France, dans le délai de trois jours, *conduit par la gendarmerie de brigade en brigade*, comme un criminel, *dans la supposition que je n'ai pas exécuté la loi du 23 messidor, contre les etrangers*, et que suivant l'expression du citoyen Letourneur de la Manche, *je porte trop d'ombrage au directoire* ; je l'ai fait pour deux motifs auxquels vous-mêmes, Citoyens, ne pouvez surement qu'applaudir.

J'ai voulu d'abord prendre le tems de régler mes affaires particulieres et d'acquitter les dettes que j'ai été obligé de contracter pendant les trois années de persécution et de captivité, dont le gouvernement révolutionnaire a payé mes services sans payer mes appointemens, ni me rendre ma propriété dont il s'était arbitrairement emparé ; pénétré de ce principe que c'est par là que doit commencer un honnête homme avant de quitter un pays où il a fait sa résidence ; et j'ai pensé d'ailleurs que je devais vous laisser à vous-mêmes le loisir de vérifier l'erreur dans laquelle vous étiez tombés à mon égard, persuadé que vous vous empresseriez de réparer une injustice involontaire.

Aujourd'hui que plusieurs membres du précédent gouvernement ont bien voulu se transporter chez vous pour y témoigner qu'à l'époque de la promulgation de la loi contre les étrangers, non-seulement je me suis présenté au comité chargé de son exécution pour y demander un passeport ; mais que ce passeport me fut *unanimement refusé* : parce que la loi ne me concernait pas ; parce que j'étais fonctionnaire public, l'un des plus anciens généraux quoique non employé ; parce que j'avais bien

commandé les armées pendant trois campagnes ; parce que j'avais rendu d'importans services à la République ; parce que c'est été une dérision que de me qualifier de *général d'armée* pour faire peser sur ma tête toute la responsabilité et me faire même juger par un tribunal révolutionnaire ; de *citoyen français* pour *m'emprisonner par mesure de sureté générale et sans cause* pendant vingt-deux mois, et prétendre après ne me reconnaître que comme un *étranger inconnu*, pour me renvoyer hors du pays dans la classe des *gens suspects*, et parce que enfin j'étais lié préalablement à la Nation Française par un pacte formel et réciproque. Aujourd'hui, dis-je, que vous êtes instruits de tous ces faits, il est impossible que vous ne soyez pas convaincus du peu de fondement de votre arrêté.

Quand au motif que m'en a donné le citoyen Letourneur, de la Manche, il m'est incompréhensible. Je ne saurais concevoir quel'e espece d'ombrage un ami de la liberté peut porter à un gouvernement libre, surtout lorsqu'il est étranger à tous les partis ; qu'il ne se mêle d'aucune affaire publique ; qu'il ne remplit ni n'ambitionne aucune charge ; qu'il vit seul avec quelques amis, au sein des arts, de la philosophie et des lettres, et que le gouvernement même, n'ayant à lui reprocher aucune action, aucun écrit, aucun discours contraire à l'ordre, vient d'entendre, par l'organe des magistrats, que *sa conduite est irréprochable aux yeux de la loi.*

Cependant, puisque je fais *ombrage* au directoire, je ne vous demande pas, Citoyens, le rapport de votre arrêté. Quant à l'*ostracisme*, qu'au fond il prononce contre moi ; je n'ai jamais eu que l'intention d'en éviter la forme outrageante pour un citoyen *irréprochable*. Je fais *ombrage* au directoire ; je sors de France, pourvu que j'en sorte par la voie de l'honneur, trop heureux de pouvoir lui donner cette preuve éclatante que, non content de porter aucune atteinte à sa liberté, *je ne veux pas même qu'on puisse m'en soupçonner.*

Je demande en conséquence, 1° un passeport pour me rendre à Copenhague, ville neutre et amie de la France ;

2° Le prélèvement préalable des sommes que l'Etat me doit tant en assignats qu'en numéraire, d'après les comptes que je possède, arrêtés par la trésorerie ; ainsi que mes chevaux, équipages et autres effets dont les agens du gouvernement révolutionnaire se sont emparés, et que les comités de gouvernement ont reconnus m'appartenir par divers arrêtés dont j'ai des expéditions ;

3° Enfin, un délai convenable pour mettre ordre à mes affaires, encaisser mes livres et quelques monumens des arts, me réservant d'ailleurs de réclamer dans une autre occasion les droits que me donnent une stipulation sacrée avec la Nation Française et les services que je lui ai rendus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 10 NIVOSE.

Delaunay présente un projet de résolution qui fixe les attributions du nouveau ministre de la police générale.

Eschassériaux aîné. Représentans, il est des vérités qui ne sont point appréciées, et senties d'abord par les bons esprits, mais que le tems seul et l'expérience confirment.

Lorsqu'on agita dans la Convention la question de l'organisation du ministere, il fut aisé de prévoir que le ministre de l'intérieur ne tarderait pas à plier sous le poids énorme des attributions dont on surchargeait son administration ; et que quelque génie qu'on lui supposât, il lui serait impossible de diriger à la fois tant de branches d'intérêts divers. La rapidité des discussions d'alors ne permit pas d'approfondir la question, et le ministere de l'intérieur est resté mal organisé.

Nous sentons tous aujourd'hui qu'il faut diviser ce ministere ; vous avez résolu hier qu'il serait créé un septieme ministre. Au sortir d'une révolution, où tant de passions bouillonnent encore, où tant d'ennemis de la liberté surveillent, où tant de partis reagissent, vous avez pensé devoir créer un ministre de police générale, qui fût à la fois l'œil et le bras de la République pour pénétrer les complots, arrêter à l'instant les coupables et ramener l'ordre parmi les citoyens.

Vous avez pensé qu'il devait porter la surveillance surtout sur cette grande ville, où les intérêts et les dangers de son immense population demandent la sollicitude d'un administrateur.

Mais quelles seront les attributions que vous donnerez au nouveau ministre, quelles seront celles que vous laisserez au ministre de l'intérieur ? Voilà la question que vous avez à discuter.

Je dois vous dire d'abord franchement mon avis. L'organisation actuelle du ministere de l'intérieur me paraît essentiellement mauvaise, parce qu'elle est composée d'élémens hétérogenes, de fonctions étrangeres, dont l'exercice demande un genre d'esprit et des devoirs différens. Je pense que vous devez tellement préciser les attributions que vous allez partager entre les deux ministeres, que vous soyez assurés qu'elles puissent marcher avec harmonie, et que leurs fonctions respectives soient bien remplies.

Je ne discuterai point ici les différens genres d'attributions que vous donnerez au ministre de la police, elles se trouvent tracées dans les fonctions actuelles du ministre de l'intérieur : c'est de les distraire et de les rendre à la police, je n'y vois aucun danger, ces fonctions me paraissent devoir se régler ainsi.

Mais je viens reproduire ici les idées que j'ai énoncées à la Convention, et j'y insiste fortement. Après avoir déterminé l'administration du ministre de la police générale, laisserez-vous subsister plus long-tems la dénomination de ministre de l'intérieur ?

Les fonctions de ces deux ministres ne paraissent-elles pas se confondre sous ce même nom ? voulez-vous laisser errer l'esprit du Peuple dans le vague des idées et des expressions, et que l'organisation de votre ministere présente une synonimie confuse aux étrangers ; et aux citoyens de la République une explication pénible toutes les fois qu'ils ont besoin de recourir à l'autorité ? Pourquoi vous obstiner encore à conserver une dénomination qui n'est ni claire, ni precise, qui ne peut être appliquée à aucun ministere particulier, puisqu'à tous ? Toute l'administration d'un Etat n'est-elle pas intérieure ? Je soutiens moi, que vous devez faire disparaître ce mot insignifiant qui jette l'esprit dans l'indécision. Si le nom de ministre de l'intérieur devait subsister, je pense qu'il devrait être donné au magistrat chargé de la police générale de l'Etat.

Un homme dont nous révérons la mémoire, Condorcet, proposa à la Convention, dans le plan de constitution qu'il lui présenta, un ministre d'agriculture, de commerce, des sciences et des arts ; je demande, Représentans, l'exécution de cette idée qui est tout à la fois républicaine et convenable à une grande Nation agricole et commerçante. Condorcet était pénétré de la pensée qu'il fallait consacrer tout entier un ministre à la partie où se trouve la richesse et la puissance nationale ; qu'il fallait agrandir notre économie politique en plaçant un administrateur à sa tête. Je suis aussi convaincu de cette pensée à laquelle vous reviendrez tôt ou tard, si vous ne l'adoptez dans ce moment.

Eh quoi ! lorsqu'après une révolution vous avez votre commerce à recréer, votre territoire à régénérer, une forte impulsion à donner au génie de la Nation vers les arts, lorsque vous avez à frapper l'ardente imagination d'un Peuple industrieux, n'est-il pas juste et politique que le ministre qui imprime le mouvement à l'industrie nationale, soit désigné sous le nom des choses dont il a l'administration ? eh quoi ! lorsque toutes les attributions d'un ministere appartiennent par leur nature au commerce, à l'agriculture, aux sciences et aux arts, pourquoi voudriez vous laisser encore le nom de ministre de l'intérieur qui n'exprime rien ? Lorsque l'Assemblée constituante créa cette dénomination, c'était parce qu'elle donnait au ministre qu'elle nommait de l'intérieur, les attributions de la police générale ; les choses ne subsistent plus, vous ne devez plus laisser exister les dénominations.

Je suis pénétré du sentiment que c'est honorer et encourager le commerce et les arts, que de créer un ministre qui en porte le nom. Je demande que le nom de ministre de l'intérieur soit changé en celui de ministre du commerce, d'agriculture et des arts.

Dumolard. Dès-lors que vous détachez du ministere de l'intérieur, la police générale de la République, je ne vois plus en effet un ministre de l'intérieur, mais seulement un ministre du commerce, de l'agriculture et des arts : aussi mon opinion à cet égard rentre-t-elle dans celle d'Eschassériaux ; mais, pour fixer nos idées d'une maniere plus positive, je demande que d'abord les attributions du ministre soient fixées ; nous nous accorderons ensuite facilement sur les dénominations.

Chénier. L'ordre de la discussion ne permet pas d'adopter la proposition de Dumolard, elle n'a même pas de but réel ; car, d'après la discussion qui a eu lieu, il a bien été démontré que c'est un ministre de police générale qu'on veut établir. Ainsi, il ne peut y avoir de difficultés à cet égard.

Quant à l'opinion d'Eschassériaux, elle ne me semble pas admissible davantage, et la dénomination qu'il propose serait loin d'embrasser toutes les parties du ministere de l'intérieur ; car outre le commerce, l'agriculture et les arts, ce ministre a une correspondance très-étendue avec toutes les administrations. C'est cette correspondance de tous les jours qui le rend très-important, et lui donne en quelque sorte un caractere particulier. Le titre proposé par Eschassériaux ne remplit pas encore son but, car il ne fait pas mention de l'instruction publique dont la direction est confiée au ministre de l'intérieur, quoiqu'on eût pu soutenir avec avantage que cette intéressante partie pouvait occuper seule toute l'attention d'un ministre. Je demande la question préalable sur la proposition d'Eschassériaux.

Dumolard insiste sur sa proposition.

Le conseil l'adopte, et décide qu'il fixera les attributions des deux ministres.

L'amendement d'Eschassériaux est rejeté, et le projet de résolution est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq-cents, considérant que l'article 150 de la constitution laisse au corps législatif la faculté d'augmenter le nombre des six ministres organisés par la loi du 10 vendémiaire, an 4, et même de le porter jusqu'à huit ;

Que les attributions déterminées par cette loi pour le ministere de l'intérieur, ne lui permettent pas, à raison de leur immensité, de surveiller la police générale qui lui est confiée, avec l'attention que l'intérêt de la chose publique commande impérieusement ;

Considérant qu'il est instant de centraliser l'action de la police et d'établir une surveillance active qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il y a un septieme ministere, sous le nom de *police générale de la République.*

II. Le ministre de la police générale de la République aura, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après et établies de celles données au ministre de l'intérieur par l'article IV de la loi du 19 vendémiaire, sur l'organisation du ministere.

Attributions.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sureté et à la tranquillité intérieure de la République ;

La garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ;

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ;

La répression de la mendicité et du vagabondage.

III. Le ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées et avec les commissaires du directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne.

IV. La premiere résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Perrin des Vosges. Les sommes mises à la disposition des commissaires inspecteurs, pour être employées aux réparations de cette salle, à la confection de celle où vous tiendrez vos séances, et aux divers frais de bureau sont épuisées ; vos commissaires vous demandent de mettre à leur disposition une somme de 600 mille livres valeur métallique.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Marec. Je ne m'oppose point au projet ; mais ne serait-il pas impolitique d'ordonner une émission nouvelle, ... (Des murmures interrompent.)

Perrin. Il n'est point ici question d'une émission nouvelle d'assignats ; il ne s'agit que d'autoriser la trésorerie nationale, conformément à vos précédentes résolutions, à verser entre les mains de vos commissaires inspecteurs les sommes qu'ils réclament.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de faire travailler promptement à la confection de la nouvelle salle pour la tenue de ses séances, et d'acquitter exactement les dépenses du corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, pour être employée à l'acquit des dépenses du corps législatif, et en à-compte sur la confection des bâtimens destinés au conseil des cinq cents, la quantité d'assignats représentant 600 mille livres, valeur métallique.

Les deux tiers de cette somme seront remis à la disposition de la commission des cinq cents, et le surplus à celle des anciens.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion relative à Job Aymé. . . . . .

Plusieurs membres. L'ajournement à demain.

D'autres. Non, non.

Lecointe. Je ne demande pas l'ajournement de la discussion relative à Job Aymé, mais je prie le

conseil de vouloir bien entendre, pendant quelques instans, sa commission de vérification. Cette commission avait un but; elle l'a atteint. Elle avait des bornes qu'elle n'a pas dû dépasser; elle a préparé plusieurs projets de résolution, qu'elle vous a soumis; sa mission est terminée. Les projets dont je parle sont entre les mains de l'un des membres de cette commission.

Je demande que le conseil en entende la lecture : c'est la seule marche à suivre; elle est méthodique et la plus propre à faire juger sainement l'ensemble du travail de la commission.

La proposition de Lecointe est adoptée.

Génissieux. Je ferai précéder la lecture du travail de la commission de quelques réflexions bien simples : le principal objet du travail de la commission était la vérification des procès-verbaux des assemblées électorales, afin de savoir s'ils étaient rédigés conformément aux lois des 5 et 13 fructidor. Ce travail étant fini, nous avons présenté un premier projet de résolution relatif aux procès-verbaux; ils sont tous ou presque tous valides; un seul est encore en litige.

Nous nous sommes ensuite occupés des conditions d'éligibilité de chaque individu. Ceci est relatif à l'exécution de la loi du 3 brumaire, et mérite toute votre attention.

Plusieurs collégues ont négligé de faire les déclarations prescrites par la loi du 3 brumaire : nous présumons que c'est plutôt l'effet de leur négligence que de leur mauvaise volonté, et vous trouverez dans les projets un article qui leur accorde un nouveau délai pour s'en faire à la loi.

D'autres membres ont fait des déclarations motivées; ont déclaré être parens d'émigrés, mais avoir exercé des fonctions publiques depuis la révolution, et réclament une exception en leur faveur. Mais une loi impérieuse, le salut public, vous impose le devoir de ne pas faire de distinctions, elles seraient funestes à la chose publique, et leur effet inévitable serait d'anéantir la loi; bientôt on verrait les administrations remplies des hommes que votre sage prévoyance a voulu en exclure.

Si, par l'effet d'une rigueur que la liberté vous commande de conserver, quelques membres sont exclus de cette enceinte, ils ne doivent ni s'en étonner ni s'en affecter douloureusement, leur honneur n'en sera pas pour cela compromis; ce n'est point une tache pour un citoyen que d'obéir à une loi générale; la Patrie exige d'eux ce dernier sacrifice, ils se montreront dignes de la servir en s'empressant d'obéir à sa voix. (Il s'éleve quelques murmures.

Génissieux lit les quatre projets de résolution dont voici les dispositions principales :

Premier projet.

Le conseil considérant qu'au moment où les députés se sont réunis pour former le corps législatif, il n'etait parvenu qu'un petit nombre de procès verbaux; que la plupart des députes n'ont pu produire que des extraits de ces procès-verbaux; qu'ainsi il a été impossible de prononcer sur la validité des pouvoirs; que le dépôt de ces pieces ne s'est fait que successivement; qu'il a dû être nommé une commission pour les dépouiller et pour faire un rapport sur leur validité; qu'enfin il est instant de lever toute incertitude sur l'état de ceux qui composent le corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

1°. Les procès-verbaux des assemblées électorales des 85 départemens, dont les noms suivent, ensemble le procès-verbal de l'assemblée électorale de France, sont reconnus et déclarés réguliers et valables. Il sera pris des résolutions particulieres sur les elections des départemens du Doubs et du Lot. Dans ces départemens, il y a eu doubles élections, chaque assemblée électorale s'étant partagée en deux corps qui ont procédé isolément.

2°. Les députés nommés par les 85 départemens, dont la nomenclature précede, et par l'assemblée électorale de France, sont déclarés définitivement membres du corps législatif. Il n'est point dérogé, par le présent article, à l'article 10 de la loi du 13 fructidor concernant les membres de la convention qui auraient été réélus dans les départemens où ils étaient en mission à l'époque des élections, ni aux dispositions de la loi du 3 brumaire relatives aux individus inscrits dans les listes d'émigrés, parens d'émigrés, provocateurs ou signataires d'arrêtés séditieux. Il sera fait à l'égard de ceux-ci des rapports particuliers.

Second projet.

Le conseil, considérant que plusieurs des citoyens nouvellement élus au corps législatif, n'ont pas fait les déclarations prescrites par l'article VI de la loi du 3 brumaire; qu'une loi ne doit pas demeurer sans effet, et que les législateurs doivent donner les premiers l'exemple de la soumission, déclare l'urgence et prend la résolution suivante :

1°. Trois jours après la publication de la présente loi, il sera fait dans chacun des conseils un appel nominatif des députés nouvellement élus; chacun d'eux déposera sur le bureau une copie de la déclaration qu'il a faite en vertu de la loi : cette copie devra être certifiée conforme par l'archiviste.

2°. Les refusans seront déclarés ne pouvoir exercer les fonctions législatives. Ceux qui ne se trouveront pas dans l'assemblée lors de l'appel nominal, pourront envoyer par lettre la copie de leur déclaration : ceux qui sont absens par congé, devront envoyer leur déclaration dans le delai de deux décades.

Troisieme projet.

Le conseil considérant que plusieurs députés ont déclaré être parens d'émigrés, et restent dans le corps législatif, sans justifier qu'ils sont dans les exceptions portées par la loi du 3 brumaire, prend la résolution suivante.

Les citoyens Gaillard, Crone, Mersan du Loiret, Thiébault et Brene ne peuvent exercer les fonctions législatives, et sont exclus de toutes les fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

Quatrieme projet.

Le conseil, considérant que les individus inscrits sur les listes d'émigrés, et qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, sont suspendus de l'exercice des droits de citoyen; que ceux d'entr'eux qui ayant été nommés à des fonctions, ne s'en seraient pas démis, sont frappés de bannissement par la loi, &c. prend la résolution suivante :

Les citoyens Polier, des Basses-Alpes, Fontenay, du conseil des anciens, et N.... sont exclus du corps législatif.

Quelques murmures suivent cette lecture. On réclame l'impression et l'ajournement.

Thibaudeau. Je ne m'oppose point à l'impression des projets présentés, surtout de celui qui est relatif aux individus. Mais il est une question premiere à discuter; c'est celle de la vérification des pouvoirs. Le projet de résolution qui est relatif à cette vérification a déjà été imprimé, et n'est représenté aujourd'hui qu'avec quelques légers changemens. Je demande que ce projet soit discuté demain.

La proposition est appuyée et adoptée. — Les projets présentés seront imprimés.

Mersan, du Loiret. J'ai fait deux déclarations; dans la premiere, je déclarais n'être pas compris dans la loi du 3 brumaire; dans la seconde, je rectifiais mon erreur, et je declarais être dans l'un des cas prévus par cette loi. Mais en me plaçant dans le nombre de ceux qui doivent être exclus comme parens d'émigrés aux termes de leur déclaration, le rapporteur a commis une erreur ou un faux. (Des murmures s'élevent.)

Génissieux. Mersan vient de dire qu'à son égard la commission a fait un faux....

Mersan. Une erreur ou un faux.

Génissieux. Le conseil va bientôt reconnaître que s'il existe un faux, il appartient tout entier à Mersan lui-même; à Mersan sur lequel, dans tous les cas, il y aurait un rapport à faire, comme signataire d'arrêtés liberticides..... (Des murmures s'élevent.)

Mersan a d'abord fait une déclaration dans laquelle il dit n'être pas parent d'émigré, n'avoir rien signé de contraire aux lois, n'être pas dans le cas de la loi du 3 brumaire; et voilà ce qui doit s'appeler un véritable faux.

Mersan ensuite s'est amendé, et il a signé postérieurement une déclaration ainsi conçue :

« Je viens d'apprendre à l'instant que la loi du 3 brumaire m'est applicable; je prie le citoyen commissaire archiviste de regarder comme nulle ma précédente déclaration, et de me renvoyer copie de la présente. *Signé*, MERSAN. »

Or, Mersan avait signé qu'il n'était point parent d'émigré; quelques jours après, il écrit *qu'il vient d'apprendre* qu'il était dans le cas de la loi du 3 brumaire. N'était-il pas naturel de croire *qu'il venait d'apprendre* qu'il avait un parent émigré? La commission a dû le croire, et pour cela n'a point commis un faux.....

Plusieurs voix. Cela est clair.

Génissieux. La commission ne pouvait présumer que par la seconde déclaration, Mersan avouait avoir signé des arrêtés contraires aux lois; mais actuellement la question change à son égard : il dit ici n'être point parent d'émigré; il dit dans sa déclaration être dans un des cas prévus par la loi du 3 brumaire; il avoue donc avoir signé des arrêtés liberticides : ce sera au conseil à juger qui de la commission ou de Mersan s'est permis un faux.

Vauquet. Quand Lecointe a fait sa motion d'ordre, j'allais lire le projet relatif à Job Aymé

Plusieurs voix. L'ajournement à demain midi.

L'ajournement est prononcé.

Dumolard. On nous a distribué le projet de Pons de Verdun rélatif aux parens d'émigrés et non son rapport; on n'a pas même distribué la loi du 9 floréal, qu'il est essentiel d'avoir sous les yeux. Je demande que cette double distribution ait lieu avant que la discussion soit ouverte sur cette question importante.

La proposition est adoptée.

André Dumont. Puisque demain le conseil doit discuter l'affaire de Job Aymé....

Mazier et plusieurs autres membres. Dites Jean-Jacques Aymé.

André Dumont. Je pense qu'on doit aussi imprimer et distribuer cette loi du 3 brumaire, qu'on invoque sans cesse, qu'on cite toujours, sur laquelle on motive des résolutions nouvelles, et que nous n'avons pas sous les yeux. Je demande que cette loi soit distribuée demain aux membres du conseil.

La proposition est adoptée.

Bessroy, au nom d'une commission, fait un rapport sur la question de savoir s'il serait utile d'ordonner la résiliation des baux de toute espece. La commission a pensé qu'une loi pour la résiliation, blesserait l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, et serait nuisible aux mœurs, puisqu'elle tendrait à diviser les hommes, au lieu de les rapprocher, et qu'elle detruirait les transactions sociales.

Si une telle loi était obligatoire, elle serait dangereuse; elle serait illusoire, si elle n'etait que facultative; enfin, elle ne servirait qu'à perpétuer le discrédit.

Les créanciers de la République, les petits rentiers sur lesquels elle frapperait, ne sont-ils pas plus à plaindre que les propriétaires de biens ruraux ou de maisons?

Si l'on ordonne la résiliation, on verra les propriétaires rançonner les fermiers et locataires, avec autant d'impudence que les fermiers ont rançonné les propriétaires. Ainsi l'on n'aura point guéri le mal, on n'aura fait que l'étendre en le déplaçant.

D'après ces motifs la commission, par l'organe de Bessroy, propose la question préalable sur la résiliation des baux : elle invite néanmoins le conseil à établir une échelle proportionnelle pour les indemnités qui paraissent dues aux propriétaires par les locataires et fermiers : elle annonce qu'elle s'occupera de ce travail, si le conseil croit devoir l'en charger.

Dumolard. Si nous étions dans un tems ordinaire, j'appuierais les observations du rapporteur; mais, dans le moment actuel, la situation vraiment pénible des propriétaires appele toute votre sollicitude : vous devez établir une difference entre les fermiers des biens ruraux et les locataires des maisons des villes. La justice veut que vous prononciez la résiliation des baux des premiers, c'est le seul moyen de forcer les fermiers à porter au marché les grains dont on a besoin; quant aux derniers, vous établirez sans doute une échelle de proportion telle qu'elle vous a été présentee par le rapporteur. Cependant, comme il est nécessaire de méditer toutes ces mesures, je demande l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion à vingt-quatre heures après sa distribution.

Boudin. Je ne monte pas à la tribune pour prendre la défense des fermiers; je les connais, je sais qu'ils abusent des circonstances pour vexer les citoyens; ce n'est donc que sous le rapport de la chose publique que je m'oppose à l'ajournement.

On a demandé la résiliation de tous les baux, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à deux époques, la Saint-Jean et Noël. (Murmures.) Je n'ai pas avancé une hérésie; j'ai voulu dire de six mois en six mois. Or, la plus prochaine de ces époques est déjà passée; et si vous voulez résilier les baux en ce moment, cette mesure nuirait au trésor public, puisque l'emprunt forcé porte principalement sur les fermiers : la résiliation des baux nuirait ensuite à l'agriculture et aux propriétaires; car, ou le fermier emmenerait ses bestiaux, et alors les terres resteraient sans culture, ou il les vendrait au propriétaire, et celui-ci serait ruiné, vu le prix où ils sont montés.

Si vous adoptez l'ajournement, vous allez jeter de l'inquiétude dans le public. Je m'oppose à l'ajournement.

Favart. J'appuie l'ajournement, afin d'avoir le tems de réfléchir sur cette question importante.

Le conseil ferme la discussion et adopte l'ajournement.

Defermont. Ramel vous proposa, il y a quelques jours, l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas juste d'obliger les fermiers à payer actuellement aux propriétaires le prix des baux dont les fruits sont perçus, mais dont l'échéance ne tombe qu'en 1796. Je demande que vous adoptiez aujourd'hui cette proposition.

Thibaudeau. S'il s'agit de faire une loi pour obliger les fermiers à payer les propriétaires par anticipation, comme cette loi romprait toutes les transactions qui existent entre eux, je crois que vous ne pouvez pas l'adopter sans une discussion préalable.

*

Je demande donc l'ajournement de la proposition de Defermont et son renvoi à une commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Borne, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif sur la police criminelle de Paris. Citoyens législateurs, le directoire exécutif, en vous informant par son message du 16 frimaire des obstacles qui ralentissent la marche de la justice, appelle votre sollicitude sur le nombre considérable de malheureux qui gémissent depuis longtems dans les maisons d'arrêt de Paris.

Le 17, vous nommâtes une commission chargée d'examiner ce message ; c'est en son nom que je viens aujourd'hui vous rappeler succinctement les divers obstacles, et vous proposer les mesures que le a cru propres à les faire cesser.

Huit directeurs de jury d'accusation sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines. Ce nombre est insuffisant ; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le tribunal central qui les a précédés était composé de quatorze directeurs du jury, et qu'aucun d'eux n'était appelé à présider ; il suffit de jeter un regard sur les maisons d'arrêt où l'on voit les prisonniers les plus nouveaux, éprouver des délais pour être entendus, et laisser encore derrière eux des malheureux qui y languissent depuis près de neuf mois.

Pour donner à la justice la célérité que la loi desire, que l'humanité réclame, nous avons pensé qu'on pourrait adjoindre pendant six mois aux huit directeurs tirés par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs ; nous avons puisé cette mesure dans la constitution elle-même. L'article 240 prévoit le cas où elle peut être nécessaire ; il s'exprime ainsi : « Dans les communes au-dessus de 50 mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera. » Il ne s'agit plus que de trouver ces six nouveaux directeurs.

Suivant l'article XVII du code des délits et des peines, les huit directeurs du jury sont pris dans le tribunal civil ; nous avons pensé que prendre encore six autres membres à ce tribunal, ce serait le priver à la fois d'un trop grand nombre de juges et apporter dans une partie de la justice les lenteurs qui nous affligent dans une autre. En conséquence, nous vous proposerons seulement de prendre la premier de ces six directeurs dans le tribunal civil, et de mettre en activité les cinq juges suppléans comme directeurs du jury d'accusation.

Ici les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs, nous ont paru aussi exiger qu'il y eût plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif attachés aux directeurs du jury : aussi nous proposerons d'autoriser le directoire exécutif à nommer pour six mois seulement un second substitut, spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former, que le décadi, son jury d'accusation, et il ne peut s'assembler que le décadi suivant.

Les délais nécessaires pour les départemens, loin de présenter les mêmes avantages dans cette grande commune, deviennent extrêmement nuisibles à la célérité des affaires, et il nous a paru urgent de statuer, par une disposition permanente, que les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après ; il nous a même paru nécessaire de rendre cette disposition générale à toutes les communes où il y a plusieurs directeurs.

Enfin, après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du jury seraient encore arrêtés dès leurs premiers pas, si vous ne veniez à leur secours par une disposition ultérieure.

Les listes des jurés sont destinées à servir pendant trois mois ; celles faites pour le trimestre de nivôse sont affectées aux huit directeurs du jury déjà existans ; il y aurait de la confusion d'autoriser les nouveaux directeurs à tirer sur les mêmes listes leurs jurés. Ainsi, pour éviter cet inconvénient, il nous a paru nécessaire de faire faire, par l'administration départementale, un supplément de liste, lequel supplément sera divisé en autant de parties qu'il y a de nouveaux directeurs, conformément à l'article 486 du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Plusieurs membres sont inscrits pour la parole ; Thibaudeau l'obtient pour une motion d'ordre.

Thibaudeau. Je ne renouvelle pas aujourd'hui la proposition que j'ai faite hier, et qui m'a paru être adoptée par le conseil. J'avais demandé qu'aujourd'hui commençât la discussion sur la vérification des pouvoirs ; c'est-là ce qui doit être véritablement discuté ; car avant de prononcer sur une affaire particulière, il faut que vous vous occupiez de votre organisation définitive. Déjà vous avez prononcé sur une affaire particulière, et le conseil des anciens a rejeté votre résolution. Il faut enfin s'entendre.

Je demande que vous procédiez sur le champ à la vérification de vos pouvoirs.

Génissieux. J'observe d'abord que la résolution dont parle Thibaudeau sur la vérification des pouvoirs, n'est pas encore imprimée : ainsi on ne peut pas s'en occuper aujourd'hui.

En second lieu, je ne vois aucune connexité entre les diverses résolutions qui vous ont été présentées ; quelle que soit la décision que vous prendrez sur la vérification de vos pouvoirs, elle n'influera point sur l'affaire particulière d'Aymé.

Je demande donc que, sans avoir égard à la proposition de Thibaudeau, vous passiez sur le champ à la discussion de Jean-Jacques Aymé.

N.... Suivons l'ordre naturel des idées ; la commission a présenté plusieurs projets de résolution : le premier concerne les vérifications générales des pouvoirs ; les autres ne regardent que des individus. Il faut discuter les objets généraux avant de descendre aux particuliers. J'annonce que mon intention est d'attaquer le projet de résolution présenté par la commission, ainsi que l'ordre du jour qui lui a été donnée. Au surplus, je demande que la proposition de Thibaudeau soit mise aux voix.

Renault de l'Orne. Représentans du Peuple, je lisais ce matin la loi du 10 vendémiaire, et à la vue de l'article VII, qui porte « que l'extrait de la nomination de chaque député lui suffira pour la vérification des pouvoirs, » je me suis écrié : Quoi ! la vérification de nos pouvoirs est une chose si facile, si facile à faire, et ils ne sont pas encore vérifiés ! Pourquoi donc ces délais ? pourquoi ces lenteurs ? pourquoi, représentans du Peuple ? Parce qu'on a pris le change, parce qu'on a confondu jusqu'à présent la question relative à la vérification des pouvoirs, avec celle de savoir s'il y a parmi nous des hommes à qui la loi du 3 brumaire soit applicable ? Cependant, il est terrible que ces deux questions soient absolument distinctes et séparées, qu'ainsi l'on doit les diviser.

Un orateur, Bourdon de l'Oise, a dit : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs ; ainsi, voyons si vous avez les conditions requises et par la constitution, et par la loi du 3 brumaire.

Je n'examinerai point si cette loi n'établit pas plutôt une peine qu'une condition, mais je répondrai à Bourdon de l'Oise, que son raisonnement est vicieux, et qu'il prouve évidemment que, quand une fois on s'est engagé trop légèrement dans une erreur, on est obligé d'avoir recours aux plus grossiers sophismes pour la soutenir.

Pour moi, qui ne veux point abandonner la vieille raison, je dirai tout simplement : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs ; ainsi, voyons si les pouvoirs sont en regle. Voilà, ce me semble, la conséquence juste, nécessaire, infaillible à laquelle on ne saurait échapper. Eh bien ! voyons donc encore une fois si nos pouvoirs sont valides. Il est aisé de s'en assurer ; il ne faut pour cela que jeter les yeux sur les extraits de nos nominations, puisque, selon l'article VII de la loi du 10 vendémiaire, ces extraits suffisent pour la vérification des pouvoirs ; et, comme cet objet n'a rien de commun avec la question de savoir si quelques-uns d'entre nous se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, j'en demande la division. Et comme d'ailleurs rien n'est plus instant que la vérification des pouvoirs, puisque c'est par là que toute assemblée doit commencer, je demande qu'on s'en occupe sur le champ, à moins toutefois que l'on ne soutienne qu'ils sont vérifiés ; car alors je proposerais au conseil d'en faire la déclaration. Ainsi donc, de deux choses l'une : ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou bien ils ne le sont pas. S'ils le sont, il faut les déclarer tels ; s'ils ne le sont pas, nous devons procéder sur le champ à leur vérification.

A Dieu ne plaise, Citoyens représentans, que je veuille attaquer la loi du 3 brumaire. Je la regarde comme le *palladium* de la liberté ; je suis résolu à la défendre, et cette résolution, je l'atteste au conseil, n'est point le fruit d'un esprit de parti, elle est celui de la réflexion. Ah ! si la loi du 3 brumaire pouvait être imputée à crime à ses auteurs, il faudrait graver sur leur tombe : *On leur a fait un crime d'avoir sauvé la Patrie.*

Mais, Citoyens représentans, si le salut du Peuple exige que la loi du 3 brumaire soit maintenue, il importe aussi que les principes ne soient pas violés. Et ici, je dois le dire avec franchise, puisqu'aussi bien il n'y a qu'une communication franche et ouverte de nos sentimens, qui puisse opérer le bien, on n'a affecté de lier la question de savoir quels sont ceux d'entre nous qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, avec celle relative à la vérification des pouvoirs, que parce qu'on croit devoir vous porter à faire vous-mêmes l'application de cette loi. Cette opinion, je n'en doute point, est fondée sur des motifs honorables : des vues plus ou moins fages, des idées plus ou moins politiques l'ont fait embrasser. Mais, Républicains, vous êtes dans l'erreur, le maintien des principes est le fondement essentiel des Républiques. Quoi ! vous appliqueriez vous-mêmes la loi du 3 brumaire ! Avez-vous donc oublié qu'elle est votre ouvrage ? avez-vous donc oublié que vous êtes législateurs ? avez-vous donc oublié le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs ? avez vous donc oublié tous les maux que l'oubli de ce principe a causé à la France ? Avec quelle vivacité ne pourrais-je pas vous rappeler ici tous les malheurs dont il a couvert notre infortuné pays ! C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré qui enfanta ces législateurs abominables qui conçurent l'affreux projet d'établir leur autorité par la guillotine. C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré qui fit de l'ame de Robespierre la source d'un grand fleuve de sang qui s'accroissait sans cesse par les ruisseaux que faisait naître chaque jour le mépris des principes, et où les droits de l'homme se seraient enfin perdus sans l'immortel 9 thermidor.

Au nom de la liberté, au nom de la Patrie, ne faisons point l'office de juges ; prévenons par notre attachement aux principes, les divisions qui nous menacent ; prévenons, prévenons la discorde qui, avec la violation d'un principe, se met tout de suite entre les membres d'une assemblée. O mes collègues ! serait-il possible qu'après six ans de révolutions et d'orages il s'allumât dans notre sein des dissentions et des haines qui se répandraient aussitôt dans la République ! Non, vous ne toucherez point aux premiers fondemens de la République ; nous agirons tous de concert pour les rendre inébranlables, et nous prouverons à l'Europe, par notre union, que la République Française est invincible.

Je demande que l'on divise, &c. . . . .

Je demande que l'on procède sur le champ à la vérification des pouvoirs.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, la question s'est établie, dans le conseil des cinq cents, sur l'affaire d'Aymé. Dumolard et Pastoret ont invoqué en sa faveur les formes constitutionnelles ; Audouin, Chenier et Villetard ont voté pour son exclusion.

La question est ajournée.

Paiemens de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année echue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second fémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, ouvriront 15 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renfermeront des assignats. Les assignats de 5 livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Quintidi, 15 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m 5 janvier 1796 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le décret du 6 nivôse ayant porté le prix du port des journaux à 25 sous la feuille en assignats, ou 2 sous 6 deniers la feuille en numéraire, au lieu de 15 deniers, nous invitons les abonnés à vouloir bien nous envoyer; savoir, ceux de brumaire, un supplément de 30 livres; ceux de frimaire, un supplément de 67 livres 10 sous; et ceux de nivôse, qui ont déjà complété la souscription du trimestre de nivôse, un supplément de 105 livres, pour les frais de poste.

Quant aux souscripteurs qui n'ont envoyé jusqu'à présent que partie de leur souscription, nous les invitons également à en compléter le prix, en y ajoutant les nouveaux frais de poste au prorata de l'époque de leur abonnement; sans cela, nous serions obligés de ne leur fournir le Moniteur que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé, en calculant dans ce compte les nouveaux frais de poste.

L'abonnement à cette feuille est, à compter de ce jour, pour les départemens, et rendu franche de port, de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on petitionnera en cette monnaie.

Ceux qui désireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la variation continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers et pays conquis ou réunis, en payant en *numéraire* les prix fixes ci-après:

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis est, à compter du 1er du courant, de 120 livres pour un an, de 60 livres pour six mois, et de 30 livres pour trois mois, le tout en numéraire, rendu franc de port sur la frontière telle qu'elle existait avant la réunion ou la conquête.

En conséquence de cet avis, nous invitons les souscripteurs desdits pays qui nous auraient envoyé leur abonnement en assignats à les faire retirer de notre bureau, qui est toujours rue des Poitevins, n° 18.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des valeurs doivent être *chargées*, et comprendre le port pour les pays où l'on ne peut affranchir.

Nota. Les lettres des départemens, *non affranchies*, ne seront pas retirées de la poste.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les numéros 38 et 44 de cette année, est maintenant de 36 liv. en numéraire, ou de cent pour un en assignats pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1790; et de 25 liv. en numéraire ou de cent pour un en assignats pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à l'introduction et à la partie de la réimpression du Moniteur, qui va seulement jusqu'au 7 février 1790.

La souscription est toujours ouverte chez le C. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis et réunis ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Origine de tous les cultes de la Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents; 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. in-4° de planches; le même, 12 vol. in-8°, avec un petit volume in-4° de planches, brochés. Prix 36 liv. en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Les *Elémens d'histoire naturelle*, par le C. Millin, conservateur de la bibliotheque nationale, 1 vol. in-8° broché, 3 liv. 10 s. en numéraire, ou cent pour un en assignats.

Il faut, pour ces différentes demandes, affranchir aussi le port des lettres et de l'argent, &c. comme ci-dessus.

Le C. Agasse mettra sous peu de jours en vente, les *Aventures de Caleb Williams*, traduites de l'anglais de Godwin, 2 vol. in-8°. Ce roman philosophique et moral est d'un genre absolument nouveau; il peut être regardé comme un premier pas, mais un pas de géant, dans une carrière qui n'avait pas encore été frayée. Prix, 6 francs en numéraire, ou 600 liv. en assignats.

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 25 décembre.

La place de Trieste, port Autrichien, menacée par les Français depuis leurs dernières victoires, vient d'être mise en état de défense, et l'excédent de sa garnison et de celle des postes de la côte, vient d'être envoyé dans le Milanais. Ce secours est très-peu considérable.

Le gouvernement Autrichien, trop connu par sa mauvaise foi, en a donné dans cette occasion une nouvelle preuve. Les troupes envoyées de Trieste dans le Milanais, faisaient partie de la garnison de Valenciennes, laquelle avait juré de ne pas servir dans la guerre actuelle.

Les Génois, depuis la rixe élevée entre leur République et le général de Wins, font de fréquentes patrouilles.

L'escadre anglaise a paru, le 18, à la hauteur de ce port.

Depuis que les Français sont maîtres de Vado, les galeres Napolitaines ont quitté notre port.

C'est le général autrichien Wallis qui commande pendant la dangereuse maladie du général en chef de Wins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Bas-Rhin. — Wissembourg, le 4 nivôse.

La situation de nos affaires sur ce point paraît devenir meilleure de jour en jour, au moyen de ce que le général Pichegru est autorisé à faire verser des denrées provenant de l'intérieur, tant pour cela se servir de l'entremise des honnêtes juifs. N'aurons-nous pas à craindre aussi l'égoïsme et la cupidité des Alsaciens?

La situation de l'ennemi, au lieu d'être aussi bonne que la plus mauvaise où nous nous sommes trouvés, en est encore très-loin. Nous avons eu des corps quatre jours sans pain: l'ennemi en a beaucoup qui y sont six jours. La pénurie des fourrages et des souliers s'y fait sentir de plus en plus; c'est une répétition journalière des déserteurs de toutes armes qui nous arrivent tous les jours: on en compte 300 au moins depuis huit jours. Si l'on ne voulait s'en rapporter tout à fait au dire de ces hommes, les faits parlent; s'ils étaient bien, ils ne déserteraient pas; c'est ce qu'ils ont prouvé tandis qu'ils étaient devant Mayence, où ils avaient de grandes facilités.

Il est arrivé souvent que nos reconnaissances du matin se sont rencontrées avec celles de l'ennemi; ces derniers ont souvent fraternisé; ils venaient avec la goutte d'eau-de-vie et les volontaires avec du pain. C'est ainsi que ça été réglé plusieurs fois entre eux. Dans ces entrevues, les Autrichiens ont souvent manifesté le désir de retourner de l'autre côté du Rhin, où ils se trouvaient bien et dans une grande abondance, tandis qu'à présent ils sont dans la misère; la première cause est aussi le défaut de transports.

Le quartier général de Pichegru est toujours à Herxheim, entre Landau et Germersheim. Le grand parc d'artillerie est à Barbelotte, près Wissembourg.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 6 nivôse.

Le ministre des finances vient d'envoyer aux départemens nouvellement réunis, des instructions pour accélérer la levée de l'emprunt forcé de 600 millions en numéraire. Aussitôt l'administration du département de la Dyle a pris un arrêté qui adjoint aux municipalités de chefslieux des listes des citoyens de leur ressort dont la fortune apparente et les produits de l'industrie paraissent assez importans pour être classés parmi les prêteurs. Ces listes devront être achevées dans cinq jours, au bout duquel tems l'on commencera à lever l'emprunt.

Une escadre anglaise et russe a paru ces jours passés devant Ostende, et est entrée immédiatement après dans l'Escaut occidental. On ignore quels sont les vues de l'ennemi; mais il a été détaché des troupes des garnisons de l'intérieur pour les envoyer sur les côtes.

Armée du Rhin et Moselle.

Extrait du bulletin de l'armée, en date du 30 frimaire.

La onzieme division, aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué l'ennemi le 27. La brigade de droite s'est portée sur Schop et Kircheubrich; l'ennemi n'a fait résistance qu'à Schop. Les hussards de Wurmser ayant pour un instant fait replier une partie du 2e régiment de chasseurs, ont été arrêtés par les trois compagnies de grenadiers de la 35e demi-brigade formées en quarré. Un feu bien dirigé et bien nourri, leur a tué et blessé beaucoup d'hommes et de chevaux, et a donné aux chasseurs du 2e régiment le tems de se rallier et de charger les hussards ennemis. Ils en ont sabré plusieurs, et en ont pris cinq, dont un officier. Le village a ensuite été forcé; on y a fait 40 prisonniers.

La gauche a marché sur deux colonnes, pour attaquer Lanschoul, qu'elle a également emporté. Elle a poursuivi l'ennemi jusqu'à Klusbach. Il a eu dans cette attaque beaucoup de tués et de blessés. — On lui a fait en outre cent prisonniers, dont trois officiers, et on lui a pris dix-huit chevaux.

Le général Saint-Cyr fait le plus grand éloge de la bravoure des troupes à ses ordres.

AVIS.

Le ministre de la guerre, jaloux d'accorder les intérêts des militaires et autres citoyens qui désirent l'entretenir, ou lui faire des demandes verbalement, avec les intérêts de la République, qui exigent de sa part, surtout dans les circonstances, un travail continuel, prévient les fonctionnaires publics qu'il donnera ses audiences particulières, les jours impairs, depuis onze heures jusqu'à une heure: il prévient aussi ses frères d'armes, ainsi que ses autres concitoyens, qu'il donnera ses audiences publiques, les jours impairs, depuis trois heures jusqu'à cinq.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Trilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Villers. Il ne sera pas difficile de prouver que les conclusions du dernier orateur sont tout à fait contraires au principe que lui-même a développé. Il vous a fait sentir la nécessité d'exécuter la loi du 3 brumaire, et il ne veut pas que vous en fassiez l'application. On a lieu d'être étonné de la marche que prend cette affaire; hier on vous a fait plusieurs rapports, tandis qu'un seul suffisait, celui sur la vérification des pouvoirs. Les projets de résolution présentés hier par la commission ne font aucune mention de Job Aymé; sans doute il devait être accollé aux autres membres qui y sont désignés. Pourquoi cette différence? La commission n'a pas calculé toutes les suites de cette affaire. Dès le commencement on a insisté sur la vérification des pouvoirs avant d'examiner si les membres nommés réunissaient les conditions d'éligibilité. Il ne s'agit pas ici de procès-verbaux, mais de vérification de pouvoirs. Qu'est-ce qui constitue les pouvoirs d'un représentant? Le procès-verbal d'élection et la réunion des conditions d'éligibilité. Si on n'a pas toutes ces conditions, tous procès-verbaux sont nuls. On devait se hâter à vous dire: Un tel n'a pas les conditions d'éligibilité, il ne doit pas rester parmi nous.

Je demande l'ordre du jour sur l'affaire particulière de Job Aymé, et un rapport sur la vérification générale des pouvoirs dans lequel la commission vous dira: Tels et tels ne réunissent pas les conditions d'eligibilité, ensuite vous prononcerez.

Villetard commence la lecture d'un discours sur le fond de la question.

Le président. J'observe à l'opinant qu'il s'agit en ce moment ne la question d'ajournement, et non pas de discuter le fond.

Villetard. J'avais cru que la proposition de Thibeaudeau était écartée; puisqu'elle ne l'est pas, je vais parler sur cette question. Je réserve l'opinion que j'avais préparé lorsqu'il s'agira de l'affaire de J. B Aymé.

Aymé. Je ne me nomme pas Job Aymé, mais Jean-Jacques Aymé. (Murmures.)

Hardy. Je demande que celui qui se nomme Aymé et qui a des noms différens, déclare s'il a signé Job Aymé les actes qu'il a faits dans l'assemblée primaire de Montelimart.

Aymé. Je déclare que de ma vie je n'ai signé Job Aymé. (Violens murmures.)

Bourdon de l'Oise s'élance de sa place à la tribune. — Je demande, dit-il avec véhemence, si un homme qui n'est pas représentant du Peuple, peut prendre ici la parole..... (Le tumulte continue.)

Hardy. Ce que je demande est de la plus grande importance; car vous avez parmi vous celui qui présidait l'assemblée primaire de Montelimart.....

(Bruit.)

Hardy descend de la tribune.

Vimeux. Dans cette affaire il semble qu'on multiplie les incidens, pour empêcher qu'on arrive à la question principale.

Il s'agit de savoir si Aymé est dans le cas de la loi du 3 brumaire; s'il y est, il ne doit pas siéger ici. Cette question doit précéder la vérification des pouvoirs, puisque le travail de la commission sur cet objet n'est pas encore terminé. D'ailleurs, Aymé lui-même doit désirer que l'on sorte de cette indécision et que l'on prononce enfin sur son sort.

Je demande que l'on s'occupe sur le champ de l'affaire d'Aymé.

Lecointe Puyraveaux. Je soutiens que les propositions de Thibaudeau et de Villers sont également sans but. Celle de Tibaudeau est sans objet, et celle de Villers est remplie par les différens projets de résolution que vous a présenté votre commission.

Je demande qu'on passe à la discussion sur Aymé.

On demande que la discussion soit fermée. — Thibaudeau réclame la parole pour un fait. Le conseil la lui accorde.

Thibaudeau. J'ai dit hier qu'il avait été distribué, le 25 fructidor, un projet de résolution sur la vérification générale des pouvoirs, et qu'il en résultoit que nous n'avons été et que nous ne sommes encore que des représentans provisoires. C'est contre ce monstrueux système de la commission que je m'élève avec force, et dont je démontrerai, quand il faudra, l'absurdité et les suites funestes.

Je demande qu'avant de nous occuper du sort des individus, nous sachions nous-mêmes ce que nous sommes ici; car il faut décider enfin, si nous sommes représentans provisoires ou définitifs.

Je demande que, conformement aux faits que je viens de rapporter, et à la volonté que vous avez manifestée hier dans la résolution que vous avez prise et dont je demande la lecture, la discussion s'ouvre sur cette question: Y a-t-il lieu, oui ou non, à une vérification de pouvoirs? Ensuite nous passerons à la loi du 3 brumaire. Sans doute Job Aymé est dans le cas qu'elle détermine, mais nous aborderons franchement la question, et nous examinerons à qui il appartient d'appliquer cette loi.

Lecointe. Deux propositions incidentes ont été faites, l'une par Thibaudeau, l'autre par Villers; je les crois également inadmissibles. Celle de Thibaudeau est inutile, et me paraît sans objet. En effet, la discussion qu'il réclame serait complette, et aurait atteint le but qu'il se propose, si son résultat était de prouver la régularité des procès-verbaux. Prouver que les procès-verbaux sont valides, c'est vérifier les pouvoirs du corps qui se constitue, et c'est ce que la commission a fait.

La discussion relative à Aymé est venue par la force des choses, et non par le vœu de la commission; en effet, la commission n'a point compris Aymé dans son rapport; mais son nom ayant été prononcé, le conseil a voulu qu'un rapport lui fût fait dans les vingt-quatre heures. La commission, en faisant son rapport sur Aymé, n'a fait qu'obéir au conseil; a-t-elle interverti l'ordre du travail dont elle était chargée? Non.

Thibaudeau a dit, et ce raisonnement a de l'éclat quoiqu'il soit sans fondement; il a prétendu, dis-je, qu'avant de prononcer sur Aymé, il fallait qu'il fût si ses pouvoirs étaient définitivement vérifiés. Sans doute après la réunion générale, après l'admission provisoire qui ont eu lieu, les membres ont reçu le caractère de représentant du Peuple; cela est incontestable; mais cette admission ne peut empêcher par la suite l'exclusion de tel ou tel membre, s'il n'a pas toutes les qualités requises pour être admis au corps législatif.

On dit encore: le Peuple a nommé avant de connaître la loi du 3 brumaire, et il a pu donner ses suffrages à un homme, quoiqu'il fût parent d'émigré, quoiqu'il eût signé des arrêtés séditieux; aucune loi ne le défendait. J'en conviens; mais la constitution exige deux choses pour donner la qualité de membre du corps législatif; il faut d'abord la nomination, puis la vérification des pouvoirs. Le Peuple peut avoir, en nommant, méconnu les conditions exigées, n'avoir eu égard ni à l'âge, ni à la qualité exigée de citoyen français. Il demeure donc constant qu'une vérification est nécessaire. Or, celui qui fait cette vérification doit s'attacher à l'observance des lois existantes. Quelles sont les lois existantes? la constitution et la loi du 3 brumaire.

Maintenant, je le demande à tout homme de bonne foi: peut-on dire que dans la réunion générale qui a eu lieu, on ait vérifié les pouvoirs, on ait examiné si les individus qui en étaient porteurs pouvaient, aux termes des lois, siéger dans le corps législatif? Non, on ne peut le dire, ce serait une imposture; comme c'est un faux raisonnement que de dire: « De ce que vous avez appliqué une loi qui exige des qualités que n'ont pas quelques-uns de vos membres, il suit que votre existence n'est que provisoire, et que vous n'avez rien fait de légal. »

Je demande que, sans s'arrêter aux motions incidentes qui ont été faites, le conseil s'occupe de l'affaire d'Aymé.

Byon. Un citoyen élu au corps législatif, reçoit une mission qui n'est confirmée que par la vérification de ses pouvoirs. Sans cette vérification, l'élu n'a encore que l'aptitude; avec elle, il a des pouvoirs.

Job Aymé a été élu; avait-il l'aptitude? Il l'avait avant la loi du 3 brumaire; mais la loi du 3 brumaire a été rendue: elle rend inhabiles à exercer des fonctions publiques les parens des émigrés, les signataires d'arrêtés séditieux; elle met les députés au corps législatif dans l'obligation de signer des déclarations, et porte des peines contre ceux qui feraient de fausses déclarations, ou seraient entrés au corps législatif au mépris de la loi. Ces gênes, il faut les appliquer; mais pour cela il faut avoir soi-même des pouvoirs définitifs. Je ne parle pas ici pour Aymé; dans mon ame et conscience je crois qu'il s'est rendu indigne de siéger dans le corps législatif; mais bientôt, sous divers prétextes, il serait possible d'attaquer successivement d'autres représentans.

Je demande qu'on entame dans cette séance même la question de la vérification des pouvoirs.

Defermont. En éclairant un peu la discussion qui nous occupe, on reconnaîtrait aisément que nous sommes tous plus d'accord qu'on ne pense peut-être. Nous voulons tous qu'on examine s'il est parmi nous quelques citoyens auxquels la loi défend d'y siéger. Mais pour cela la proposition de Thibaudeau doit elle être ajournée? Non, elle doit au contraire fixer l'ordre de la discussion. En effet, en admettant sa proposition, en déclarant les pouvoirs reconnus et vérifiés, vous faites que chaque membre doit se regarder comme hors d'atteinte, et comme ayant le pouvoir nécessaire de prononcer sur le sort de ses collègues. Rien de plus naturel qu'un tel ordre de discussion, et je ne puis concevoir qu'on veuille le rejeter. Car si un nouvel examen des pouvoirs est nécessaire, s'il faut déclarer qu'ils n'ont pas encore été vérifiés; il vaut mieux sans doute le faire plutôt que plus tard. Je demande donc qu'on accorde la priorité de la discussion au premier projet présenté par la commission sur la vérification des pouvoirs.

La discussion est fermée.

Le conseil accorde la priorité demandée par Defermont.

Génissieux. J'ai remis hier à l'imprimeur les divers projets de décrets, et quoique j'aie fait presser son travail, ils n'ont pu être distribués aujourd'hui.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

Génissieux. La commission vous a présenté deux projets sur lesquels vous avez à statuer, relatifs l'un au département du Lot, l'autre au département du Doubs.....

Plusieurs voix. L'ajournement est prononcé.

Genissieux. De simples extraits ont été envoyés, et on a admis sur ces extraits plusieurs députés; il s'agit aujourd'hui de constater la légalité des procès-verbaux eux-mêmes.

On réclame de nouveau l'ajournement.

Génissieux. Je ne sais comment on peut se refuser d'entendre énoncer des principes précisés dans la plus saine raison. Peut-on vérifier des pouvoirs sur des extraits de procès-verbaux? Il ne faut pas ici de chicane de bureau. Dans la réunion générale a-t-on fait autre chose que de vérifier des extraits? Dans un corps législatif, à quelque époque qu'on reconnaisse l'invalidité des pouvoirs d'un député, l'objection peut en être faite.... (De nouveaux murmures interrompent.)

Quand le conseil des anciens rejeta la résolution que vous aviez prise relativement aux élections du département de la Seine, les orateurs qui combattirent les résolutions, donnèrent pour motifs que les pouvoirs avaient été définitivement vérifiés: voudrait on ici tenir le même langage?

Plusieurs voix. Pourquoi pas?

Génissieux. Est-ce là ce que l'on entend *par la question générale?* (De nouveaux murmures s'élèvent.) Entend-on qu'il n'y a lieu à vérifier aucuns pouvoirs? veut-on maintenir, confacrer les doubles procès-verbaux des départemens du Lot et du Doubs? leurs doubles députations siégeront-elles ici? Il faut s'expliquer..... (Nouvelle interruption.) Je demande qu'on s'occupe en ce moment des élections du Lot et du Doubs.

Plusieurs voix. L'ajournement est prononcé à demain.

Chazal. J'appuie l'opinion de Génissieux. Un député qui, par exemple, aurait falsifié son acte de naissance pour cacher le défaut d'éligibilité, ne pourrait être conservé, dans quelque temps que la fraude fût reconnue; en effet, quoique sa vérification soit définitive, elle ne peut en être que, par la suite, on ne produise des réclamations particulières..... Chazal est interrompu par un mouvement presqu'unanime d'improbation.

Le président. Génissieux a fait une proposition....

Un grand nombre de voix. Elle n'est pas appuyée.

Cadroy. La discussion qui vient de se rengager est pénible pour chacun de nous, et dangereuse pour la chose publique; s'il fallait répondre à Génissieux.....

Plusieurs voix. Il n'est pas appuyé.

Cadroy. Je demande, moi, que vous vous occupiez de la question importante de votre état politique; c'est cet état qu'il faut constater avant tout.

Plusieurs membres. L'ajournement est prononcé à demain.

La proposition incidente de Génissieux n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Le conseil des cinq cents envoie deux résolutions expédiées sous le titre d'urgence.

La première attribue à un septième ministère qu'elle crée, la surveillance de la police générale de la République, qui serait distraite du ministère de l'intérieur.

Le conseil reconnaît l'urgence de cette résolution. Il nomme, pour l'examiner, une commission composée des citoyens Baudin, Régnier et Gautier.

La seconde résolution ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs du corps législatif, une somme en assignats, représentant 600,000 livres valeur métallique, pour les dépenses du corps législatif et les travaux de la nouvelle salle du conseil des cinq cents. Les deux tiers de cette somme seront mis à la disposition de la commission des inspecteurs du conseil des cinq cents, et le surplus à celle de la commission du palais des anciens.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On fait une seconde lecture de la résolution.

Lafond-Ladebat. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner cette résolution.

Cette proposition est écartée, et le conseil approuve la résolution.

Lacuée. Il est de notre devoir de donner la plus grande publicité à toutes les dépenses; il est important d'ailleurs de ne pas fournir à la malveillance l'occasion de dire que nous avons abusé de la faculté que nous accorde la loi d'ordonnancer les fonds de la trésorerie nationale.

Je demande que la commission des inspecteurs du palais des anciens fasse imprimer l'état des dépenses qu'elle a faites sur les dix millions qui ont été mis à sa disposition.

Poultier. J'appuie cette proposition en faisant observer au conseil que la commission des inspecteurs ne touche jamais aucune somme du trésor public, mais donne seulement des mandats pour le paiement des dépenses faites.

La proposition de Lacuée est adoptée.

Johannot. La commission que vous avez chargé d'examiner la résolution du conseil des cinq cents, relative au droit de timbre, m'a chargé de vous donner le résultat de son travail.

Cette résolution tend à rétablir une recette qui par l'effet des circonstances, est loin d'égaler les dépenses, et tout projet conforme à ce but doit être adopté avec empressement, s'il ne présente aucune difficulté dans sa base et dans son exécution.

Vous êtes tous convaincus qu'on ne relèvera le crédit public qu'en améliorant chaque partie de la recette, et en réformant jusque dans les moindres détails, toutes les parties de la dépense; c'est de leur équilibre que dépend la prospérité publique et l'affermissement de la constitution.

Le directoire exécutif paraît convaincu de cette vérité, aussi met-il tous les soins à l'examen le plus sévère sur les diverses branches d'administration; il arrivera ainsi au moment si désiré où il pourra proposer le budget, c'est-à-dire, l'état et la balance des recettes et des dépenses ordinaires; il sait que dans tout Etat libre, les dépenses doivent être invariablement fixées par la volonté nationale, et que l'esclavage commence toutes les fois qu'elles sont arbitrairement déterminées.

L'objet des recettes et des dépenses doit être discuté chaque année; alors toute loi qui ordonnera

*

une nouvelle dépense ordinaire, comprendra la désignation et l'établissement du fond spécial sur lequel elle sera payée. Sans cette précaution, il ne peut y avoir ni ordre, ni plan de finances, ni liberté; car le budget, en déterminant les sommes attribuées à chaque département, sert en quelque sorte de barrière entre les pouvoirs, et de garantie contre les usurpations.

C'est quand cette pierre angulaire de tout plan de finances sera posée, que la confiance renaîtra, et que nos ennemis verront dans nos ressources préparées par l'ordre et l'économie, des moyens aussi surs que nos armes, pour les forcer à une paix glorieuse et durable, seul but de nos efforts, de nos sacrifices et de nos espérances.

En attendant, hâtons-nous d'accueillir les résolutions qui amènent des réformes utiles.

L'adoption de celle qui vous est proposée sur le droit de timbre, a paru nécessaire à votre commission.

Lors de l'établissement de ce droit, l'on espérait que le produit annuel serait de 24 millions; le résultat a prouvé combien l'on s'était trompé à cet égard.

La loi du 11 février 1791 a fixé le tarif du timbre, et d'après ce tarif, le produit a été, l'an 2, de 10 millions 528,000 liv., l'an 3 de 14 millions 280,000 liv., sur quoi il faut déduire les frais d'administration et achat de papier.

Le produit de l'an 2 a laissé quelques bénéfices, mais quoique la recette de l'an 3 ait monté à 14 millions, le papier ayant renchéri dans une proportion plus forte, la dépense a absorbé totalement la recette.

La Convention nationale a doublé à peu près ce droit par la loi du 15 messidor an 3, et, malgré cette augmentation, le produit ayant seulement doublé, tandis que le papier a progressivement augmenté de prix, il en est résulté pour l'an 4 un déficit énorme.

La résolution qui vous est proposée rapprochera la recette de la dépense; mais nous n'avons considéré cette mesure que comme provisoire, et nous espérons qu'un nouveau plan de finances présentera les moyens de la rendre plus productif.

C'est en considérant cette résolution comme provisoire que nous ne nous sommes pas arrêtés à quelques imperfections.

Suivant l'article III, le timbre pour les effets négociables, sera payé en proportion de leurs valeurs, en portant le *maximum* à 50 liv. pour ceux de 30,000 liv. et au-dessus.

L'on peut éluder une partie de ce droit, en faisant des lettres de change de fortes sommes. L'on en voit dans les circonstances actuelles de 5 à 600,000 liv. et plus, sur lesquelles le droit de timbre se trouve presque nul: il eût été plus juste, dès que l'on fixait un *maximum*, d'ordonner qu'il ne serait fait aucun effet négociable de plus forte somme que celle fixée par ce *maximum*. Vous savez obligé ainsi, comme cela se pratique dans divers autres pays, à diviser les fortes sommes en plusieurs lettres de change.

L'article IV ne nous a pas paru clairement rédigé; il porte: » que les effets qui ne seront point payables en assignats, valeur numéraire, ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets *multipliées par cent*. »

Le droit sur de très-faibles sommes stipulées en numéraire, excéderait celui fixé par le *maximum* à l'article III, et cela pourrait laisser quelque doute aux percepteurs: mais votre commission a observé que l'intention exprimée dans l'article III, de ne recevoir que 50 liv. pour les effets au-dessus de 30,000 liv. *inscrits timeut*, suffirait pour lever toute difficulté à cet égard.

Ces observations n'ont point retenu votre commission, et elle vous propose d'adopter la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Le conseil approuve la rédaction d'un procès-verbal dont un secrétaire fait lecture.

Le président. Deux objets sont à l'ordre du jour: d'abord un rapport sur la maison des Quinze-Vingts, ensuite la discussion sur la vérification des pouvoirs. Si personne ne réclame, je vais donner la parole au premier rapporteur.

André Dumont. Je demande qu'on passe de suite à la discussion sur la vérification des pouvoirs; il faut enfin savoir ce que nous sommes ici, et cesser à fond cette question, qui n'aurait pas dû être reproduite après ce qui s'est passé. Il faut être de mauvaise foi pour..... (Murmures.)

Génissieux. Je demande si c'est à moi que ce reproche s'adresse.

Le président. J'observe qu'il n'y a dans le conseil que des gens de bonne foi.

Plusieurs membres demandent que le président accorde la parole au rapporteur de la commission sur les Quinze-Vingts.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de Royer, au nom de la commission concernant les Quinze-Vingts, le conseil arrête qu'il sera accordé aux citoyens aveugles entretenus dans cette maison, un traitement double de celui qu'ils ont reçu jusqu'ici.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera envoyée au conseil des anciens.

Le président. La parole est au rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Génissieux. Vous avez renvoyé à ce jour la discussion du projet de résolution que vous a présenté votre commission sur l'ensemble des procès-verbaux. Il n'a point tenu à votre commission que ce projet n'ait obtenu la priorité de la discussion; et s'il fut renvoyé, ce fut parce que ceux-mêmes qui demandent aujourd'hui qu'on le discute d'abord, demandèrent, à l'époque où il fut présenté, qu'on s'occupât premièrement de l'affaire de Job Aymé.

J'ai entendu dire que le projet de la commission sur la vérification définitive des pouvoirs, tendait à jeter des doutes sur l'existence politique du corps législatif. Etrange assertion, surtout quand ce projet propose, sur 87 procès-verbaux d'assemblées électorales, d'en approuver 85. L'intention de la commission est bien évidemment de prévenir les doutes que l'on semble craindre.

Reste à savoir maintenant si la déclaration que vous propose votre commission est inutile. On l'a prétendu. On a dit que la loi du 30 vendémiaire avait déterminé le mode de vérification des pouvoirs; que cette vérification avait eu lieu le 5 brumaire, qu'ainsi on ne pouvait revenir sur cette opération. La commission a été d'un avis contraire. La constitution que nous voulons tous défendre, dit formellement que le corps législatif prononcera sur la validité des élections; or, pour prononcer sur cette validité, il faut bien procéder à la vérification des pouvoirs. D'ailleurs, une loi positive ordonne aux assemblées électorales d'envoyer aux archives leurs procès-verbaux; cette loi sans doute a eu un objet.

Le 5 brumaire il était question de s'organiser, et pour le faire plus promptement, vous avez décidé que la présentation d'un simple extrait du procès-verbal d'élection suffirait pour être admis parmi les membres du corps législatif; mais votre intention n'a pas été, en recevant cet extrait, de reconnaître qu'il ne s'était rien passé, dans une assemblée électorale, de contraire aux lois et à la constitution. Pour prononcer définitivement, il fallait donc une vérification générale de pouvoirs. S'il en était autrement, il en résulterait que les deux tiers des nouveaux membres qui n'ont pas assisté à la séance du 5 brumaire, existeraient dans le corps législatif sans avoir même présenté l'extrait du procès-verbal de leur nomination. Les pouvoirs ont été vérifiés dans ce sens que plusieurs membres ont justifié de leur élection; mais dire que les formalités prescrites par la constitution pour la vérification des pouvoirs ont été remplies, c'est parler contre un fait; et les législateurs qui ne doivent être guidés que par la vérité, ne doivent pas s'arrêter à ces misérables chicanes de barreau.

La constitution veut que les pouvoirs des membres du corps législatif soient vérifiés; la loi du 30 vendémiaire le veut aussi; d'après cela, je vais faire une nouvelle lecture du projet de résolution que votre commission vous a déjà présenté.

Génissieux lit le projet de résolution.

Thibaudeau. Lorsque j'ai demandé que la discussion s'ouvrît d'abord sur ce projet de résolution relatif à la vérification définitive des pouvoirs, je n'ai point eu le dessein d'éloigner d'une manière indirecte, comme quelques personnes ont paru le croire, l'application de la loi du 3 brumaire aux individus qui en sont frappés. Mon but a été de provoquer la décision du conseil sur une question à laquelle tient plus essentiellement l'existence du corps législatif, et qui m'a paru devoir obtenir la priorité par son importance. Quant à la loi du 3 brumaire, mon opinion est connue. J'ai dit, lorsqu'elle a été discutée, qu'elle était contraire à la constitution, et je le pense encore; et il n'y a pas plus de courage à attaquer cette loi, qu'à la défendre, dans une assemblée où les opinions sont libres, et où la majorité de la représentation nationale existe dans toute sa force.

Mais cette loi a été exécutée, ou elle a dû l'être pour toutes les autorités constituées de la République. Si elle a été injuste en frappant quelques patriotes, elle a été légale des fonctions des hommes que plusieurs motifs d'intérêt public en écartaient. Ainsi, dans cet état, proposer de rapporter cette loi, c'est proposer un bouleversement général de toutes autorités constituées; c'est opérer un mouvement dans l'opinion, et jeter encore dans la République les germes d'une réaction funeste. Pour moi, je suis fatigué de voir la révolution, pour ainsi dire, sans cesse en bascule, et l'objet des spéculations périodiques de tous les partis. La Nation entière partage ce sentiment; elle vous conjure, par les généreux sacrifices qu'elle a faits, de jeter l'ancre, de maintenir l'équilibre, et de la sauver des nouveaux déchirements auxquels une marche rétrograde ou forcée, mais toujours incertaine, la livrerait encore.

Ce n'est point une transaction que je fais pour ménager quelques convenances éphémères; mon opinion ne peut être soumise un seul instant à d'aussi misérables influences, et mon attachement rigoureux aux principes de la constitution ne peut se relâcher dans cette circonstance unique, je l'espère, que par deux grandes considérations: le maintien de la liberté, et la paix intérieure de la République.

Voilà ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire.

Je reviens à la vérification des pouvoirs.

C'est une opération purement mécanique, qui ne peut, en thèse générale, avoir pour objet que de constater que les représentans du Peuple ont été nommés dans les formes établies, et qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution.

Cette opération est la première à laquelle les députés doivent procéder, dès qu'ils sont réunis et assemblés, puisque, quoiqu'elle ne leur donne pas leur caractère, elle le confirme néanmoins, elle le déclare. C'est alors que les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la Nation entière.

Cette opération ne peut point être provisoire; elle est, de sa nature, et considérée en masse, toujours définitive, parce que, là où il existe un corps législatif constitutionnellement établi, il ne peut être un seul instant formé de membres provisoires.

Toute assemblée législative qui ferait des lois avant d'avoir vérifié ses pouvoirs, procéderait d'une manière vicieuse et irrégulière; toute assemblée législative qui ferait des lois après une simple vérification provisoire de pouvoirs, ne ferait que des actes provisoires en eux-mêmes, ou au moins dans l'opinion.

Ces principes, avoués par la raison, sont consacrés par les lois et par l'usage.

La constitution n'a rien statué sur la vérification des pouvoirs des représentans du Peuple. Je ne sais si l'on peut considérer son silence comme une lacune; mais, outre qu'il était impossible que le législateur constituant tout prévoir, il est bon peut-être qu'il ait laissé au corps législatif entièrement libre de régler quelques points sur lesquels il fallait être éclairé par les lumières de l'expérience. Il en résulte seulement que nous devons être très-circonspects dans les premières résolutions que nous prendrons sur une matière aussi terrieuse; car il faudra bien, qu'avant le plus prochain renouvellement du corps législatif, une loi ait déterminé pour l'avenir les formes à suivre dans la vérification des pouvoirs des représentans du Peuple.

Il n'est pas hors de la discussion actuelle d'exprimer quelques vues à cet égard, puisqu'elles ne peuvent que jeter un grand jour sur la résolution proposée, et provoquer les lumières de tous les membres de cette assemblée sur le parti qu'il convient de prendre.

J'avais d'abord pensé que chaque conseil pouvait vérifier d'une manière indépendante et absolue les pouvoirs de ses membres; j'avais fondé cette opinion sur les dispositions de la constitution, qui portent que les assemblées électorales nomment des députés directement et pour chaque conseil, et que quelques membres de cette assemblée en avaient même conclu que le conseil pouvait seul exclure le citoyen Aymé.

Mais, en considérant la nature des fonctions augustes des représentans du Peuple, et les principes de la constitution sur l'organisation du corps législatif, j'ai bientôt changé de sentiment.

En effet, un député n'appartient point à tel ou tel conseil seulement, mais au corps législatif. Un conseil n'est, par lui-même et isolement, aucune autorité, aucune portion d'autorité; elle réside toute entière dans les deux conseils.

Ainsi chaque conseil ne peut pas prononcer seul sur des questions qui tiennent à l'existence du corps législatif, à sa formation, à la constitution. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer sur la validité de l'élection d'un de ses membres, membre du corps législatif. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer en cas de réclamation sur la validité ou l'invalidité des élections. Le conseil des anciens ne peut, en aucun cas, avoir d'initiative pour une telle mesure qui est, de sa nature, législative. Et quel scandale n'offrirait pas, en effet, la diversité des décisions qui pourraient être prises sur le même procès-verbal?

Ne pourrait-il pas arriver qu'un conseil annullât les choix faits par une assemblée électorale, et que l'autre conseil les confirmât, chacun en ce qui les concerne, et qu'il s'établît ainsi, pour ainsi dire, une jurisprudence différente entre eux sur l'acte de leur constitution?

Enfin, tous les membres du corps législatif ont un intérêt bien formel à ce qu'un conseil, qui

n'en est qu'une partie intégrante, ne soit composé que de membres elus conformément à la constitution, et non d'intrus ou d'usurpateurs.

Votre commission a été tellement convaincue de ces inconvéniens, qu'elle a présenté des projets de résolution sur la vérification définitive de tous les pouvoirs, sur les élections contestées, et sur l'application de la loi du 5 brumaire.

Mais, puisque dans cette enceinte on a hasardé un systême contraire, il n'était point inutile de rappeler ces principes; et d'ailleurs, en supposant que le conseil fût disposé à adopter les projets de résolution proposés, il est de mon devoir de prouver qu'en décidant par le fait, que la vérification des pouvoirs doit être un acte du corps législatif, vous avez antérieurement décidé la question de droit d'une maniere différente, en établissant seuls une commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs de tous les membres du corps législatif; ou que, si votre intention n'a pas été telle, la commission a étendu de son propre mouvement les attributions qui lui avaient été données.

La commission a été créée le 11 brumaire. Voici l'extrait du procès-verbal :

« Un membre demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour faire la vérification définitive des pouvoirs des *membres composante l conseil des cinq-cents*, et en faire un rapport. »

» Plusieurs orateurs sont entendus pour et contre cette proposition, et après quelques débats elle est adoptée par le conseil. »

La commission a donc été établie pour la vérification définitive des pouvoirs *des membres du conseil des cinq cents*.

On lit dans le procès-verbal du 13 :

» On procede à l'appel nominal pour l'élection des membres qui devront composer la commission pour la vérification des pouvoirs *des représentans du Peuple élus au corps législatif*. »

Voilà déjà une variation dans les attributions de la commission.

On lit dans le procès-verbal du 14 :

» Un membre propose de charger la commission qui vient d'être nommée pour la vérification des pouvoirs *des membres du conseil des cinq cents*, de s'assurer, &c. »

Voilà la commission réduite aux termes de sa création.

On lit dans le procès-verbal du 15 :

» Un membre, au nom de la commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs *des députés au corps législatif*, annonce qu'elle s'occupe sans relâche de ce travail. »

Voilà donc quatre versions différentes sur les attributions de la commission.

Dans deux procès-verbaux, elle est chargée de la vérification des pouvoirs des *représentans élus au corps législatif*; dans deux autres, elle n'est chargée que de la vérification des pouvoirs des *membres du conseil des cinq cents*.

Quoi qu'il en soit de cette variation qu'on ne peut regarder que comme un vice de rédaction, il reste constant par les termes du procès-verbal de la séance du 11 brumaire, dans laquelle la commission a été établie, qu'elle ne devait s'occuper que de la vérification des pouvoir *des membres du conseil des cinq cents*.

Et cependant les divers projets de résolutions qu'elle vous a présentés, portent sur la vérification des pouvoirs des membres des deux conseils.

Je ne me permettrai aucune observation à cet égard; c'est au conseil a juger si la commission s'est conformée à ses intentions bien clairement exprimées.

En faisant actuellement l'application des principes que j'ai développés, aux faits que je viens de rapporter, et au projet de résolution, je dis : S'agit-il d'une vérification des pouvoirs des membres du conseil des cinq cents?

Je soutiens que le conseil ne peut faire seul la vérification des pouvoirs de ses membres, que ce doit être un acte du corps législatif.

S'agit-il de la vérification de tous les membres du corps législatif, et d'une vérification *définitive*? Alors il faut donc commencer par examiner s'il y a lieu ou non à cette vérification de pouvoirs. Le conseil des cinq cents n'a pas pu prendre seul une décision sur un point aussi important; il n'a pas pu seul décider que la vérification faite n'était que provisoire et insuffisante. Il fallait commencer par décider qu'il y avait lieu à une nouvelle vérification, à une vérification définitive, et envoyer cette résolution au conseil des anciens : autrement il en résulterait que vous enverriez au conseil des anciens une résolution portant que les pouvoirs sont définitivement vérifiés, lorsque le conseil des anciens n'aurait point concouru avec vous à décider s'il y avait lieu ou non à vérification.

Tout ce que je viens de dire sur la maniere de pro[illegible] vérification des pouvoirs, est puisé [illegible] stitution, et applicable à tous les [illegible] futurs du corps législatif.

Mais [illegible] généraux acquierent une nouvelle force [illegible] ce qui nous concerne, nous membres d[illegible] premier corps législatif constitutionnel. La Convention en effet regé par plusieurs lois formelles le mode à suivre pour la vérification de nos pouvoirs.

Le décret du 10 vendémiaire, qui fixe la convocation du corps législatif au 5 brumaire, porte, article III, » que les présidens des assemblées électorales informeront chaque député élu, en lui adressant un extrait du procès verbal, certifié par le procureur-general-syndic. »

Le même décret porte, article VII, » que l'extrait remis à chaque député élu lui *suffira pour la vérification des pouvoirs*, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la Convention lors de l'ouverture de sa session. »

Et on lit dans le procès verbal de la séance de la Convention du 20 septembre 1792, qu'il fut arrêté que les extraits délivrés individuellement aux membres, dont les procès-verbaux n'étaient point encore arrivés, leur serviraient également de pouvoirs; et tous les membres de la Convention se rappelleront qu'il n'y eut pas d'autre vérification.

Le décret du 30 vendémiaire porte, article XVI, » que les membres du corps législatif se réuniront le 5 brumaire à midi.

Article XVII, » que l'archiviste de la République donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux qu'il aura recueillis, et que cette lecture *tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation.* »

Je reviendrai sur cette derniere disposition, qui répond suffisamment à plusieurs objections qui ont été faites dans la discussion.

Il résulte bien clairement de toutes ces dispositions que pour cette fois les extraits des procès-verbaux suffisaient pour la vérification des pouvoirs des représentans du Peuple.

Et qu'on ne dise pas que ces lois ne parlaient que d'une vérification *provisoire!* la Convention savait bien, par l'exemple du premier jour de sa session, qu'il ne pouvait pas plus y avoir de vérification provisoire que de représentans provisoires, que de corps législatif provisoire.

J'ai entendu dire que les formalités prescrites par les lois des 10 et 30 vendémiaire n'avaient pas été observées.

Je repousse cette assertion par le procès-verbal de la séance tenue le 5 brumaire; il y est dit qu'on a donné lecture de la loi du 30 vendémiaire, sur les formalités à observer pour parvenir à la formation *définitive* du corps législatif.

Le citoyen Baudin, remplissant par *interim* les fonctions d'archivistes de la République, se présente à la tribune, et appelle

1° Les électeurs ci-devant membres de la Convention;

2° Les autres membres de la Convention élus par le corps électoral;

3° Les nouveaux députés au corps législatif.

L'archiviste avait pris les noms des électeurs ci-devant membres de la Convention sur les extraits des procès-verbaux déposés, desquels il résultait, suivant qu'il est constaté par le procès-verbal du corps électoral conventionnel du 4 brumaire, que 379 membres de la Convention avaient été réélus par les assemblées électorales;

Les noms des autres membres de la Convention élus par le corps électoral, dans le procès-verbal de sa séance;

Les noms des nouveaux députés, dans les extraits des procès-verbaux déposés aux archives.

Et quant aux députés qui n'etaient pas alors rendus, et qui ne se sont présentés que depuis, ils n'ont été admis que sur la présentation et la lecture des extraits des procès-verbaux de leur nomination. (1)

Ainsi les formalités prescrites par les lois ont donc été observées; et si elles n'ont pas été plus rigoureuses, c'est qu'on se trouvait pressé par les circonstances. Il fallait constituer promptement et définitivement un corps législatif, formé de membres tous nouvellement élus ou réélus, et qui, constitué provisoirement, n'aurait pu rien faire. A l'avenir on pourra y mettre plus de formes et de tems, puisque le corps législatif n'étant annuellement renouvelé que par tiers, il y a toujours deux tiers de vérifiés.

(1) Les deux conseils doivent peut-être délibérer sur leur admission.

Je finirai sur ce point par une observation décisive; c'est que le corps législatif ne peut être *définitivement* constitué qu'après la vérification des pouvoirs.

L'article 124 de la constitution porte que, lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat. Les deux conseils ont rempli cette formalité; dès lors il n'est plus possible, sous aucun prétexte, de revenir sur une vérification définitive.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents, après une vive discussion, a adpoté le projet de la commission relatif à Aymé.

Thibaudeau avait demandé, par amendement, que ce représentant ne pût être mis en jugement sans un décret du corps législatif.

Sur la proposition de Louvet, le conseil a passé à l'ordre du jour sur cet amendement, en le motivant sur l'existence des lois rendues sur la garantie de la représentation nationale.

LIVRES DIVERS.

Aline et Valcourt, ou *le Roman philosofique*, orné de 16 gravures, 8 vol. in-18.

A Paris, chez la citoyenne veuve Girouard, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois, n° 196.

Traité analytique de la méthode, par Em. Dévelay, démonstrateur de Physique expérimentale à Lausanne, 1 vol. in-8° broché, 1794; prix 100 liv., et 105 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Arithmétique d'Emile, contenant l'augmentation, la diminution et la comparaison des nombres, avec une exposition du nouveau systême des poids et mesures, par Em. Dévelay, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne; vol. in-8°, 1795; prix 300 liv., 305 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 106. Sextidi, 16 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mer. 6 janvier 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Simmern, le 20 décembre.

Le général français Jourdan se trouve en ce moment ici. Son armée est composée de onze divisions, dont quatre sous ses ordres directs, sont réparties dans l'angle que forment le Rhin et la Moselle. Trois sont détachées sous les ordres du général Hatry, à Dusseldorf. Les quatre autres, commandées par le général Bernadotte, occupent l'étendue de Trarbach à Trêves.

Le parc d'artillerie et les bagages de l'armée de Sambre et Meuse, viennent d'être envoyés dans les environs d'Aix-la-Chapelle.

On tire de la Hollande trois divisions pour relever à Dusseldorf trois divisions de l'armée de Sambre et Meuse, qui vont se porter dans le pays de Trêves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 11 nivôse, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, des déclarations du jury d'accusation du canton de Paris, en date du 10 de ce mois, portées sur les actes d'accusation dressés par le citoyen Laus de Boisy, l'un des directeurs du jury de ce canton, contre les nommés Richer-Sérisy, Suard et Camille Babœuf, et contenant, la premiere, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Richer-Sérisy; la seconde, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Suard; la troisieme, qu'il y a lieu à accusation contre Camille Babœuf.

Considérant que ces déclarations ont été portées par un jury ordinaire, et qu'elles l'ont été sur des actes d'accusation dirigés notamment contre des délits commis par la voie de la presse; considérant qu'aux termes de l'article 517 *du code des délits et des peines*, toute affaire qui a pour objet un *écrit imprimé*, doit être soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, et que toute contravention à cet article, est, par le cinq cent vingt-cinquieme, expressément frappé de nullité.

Considérant qu'indépendamment de cette nullité qui vicie également les trois actes d'accusation et les trois déclarations dont il s'agit, il en est une de plus qui s'applique particuliérement à l'acte d'accusation et à la déclaration relatifs à Richer-Sérisy; que, dans le fait, il résulte de l'acte même d'accusation dressé contre lui, que le directeur du jury a rempli à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire, puisque c'est de lui que sont émanés les mandats d'amener et d'arrêt qui ont dû précéder et qui ont précédé effectivement l'acte d'accusation; que, d'après cela, il y a nécessairement nullité, soit que le directeur du jury ait été compétent pour exercer dans cette affaire les fonctions d'officier de police, soit qu'il les ait exercées incompétemment; qu'en effet, dans la premiere hypothese, il devait, par cela seul, y avoir lieu à un jury spécial, suivant l'article 516 du code des délits et des peines, portant que *toute affaire dans laquelle, d'après la constitution et les articles 140, 141 et 142 ci-dessus, le directeur du jury exerce immédiatement les fonctions d'officier de police judiciaire, doit être soumise à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement*; que, dans la seconde hypothese, ce serait le cas du nº 6 de l'article 456 du même code, aux termes duquel il y a nullité, *lorsqu'il y a contravention aux regles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle*;

Considérant que l'article 253 du même code, chargeant le directeur du jury d'avertir l'accusateur public, lorsque les jurés d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation contre un prévenu, il en résulte nécessairement, pour l'accusateur public, l'obligation de poursuivre l'annulation des actes d'accusation, ainsi que des déclarations dans lesquelles les formes prescrites par la loi, à peine de nullité, ont été violées ou omises; que cette conséquence est encore confirmée par le principe énoncé dans le décret de la Convention nationale, du 1er brumaire de l'an 2, rendu au sujet d'un jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, qu'il *est dans l'esprit de la loi sur les jurés, comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer toutes les procédures irrégulieres des officiers de police et des directeurs des jurés*; principe qu'on retrouve *encore* dans l'article 328 du code des délits et des peines, suivant lequel, *lorsque les* FORMES LEGALES *n'ont pas été observées dans l'instruction faite devant le directeur du jury*, le tribunal criminel doit *annuller l'acte qu'il juge défectueux, ainsi que tout ce qui a été fait depuis*; qu'enfin, si l'on prétendait restreindre l'application de ce principe au cas où le tribunal criminel est saisi d'une affaire par une ordonnance de prise de corps rendue à la suite d'un acte d'accusation, admis par les jurés, il faudrait aller jusqu'à cette absurdité vraiment révoltante, qu'aucune voie ne serait ouverte pour faire annuller les opérations les plus irrégulieres et les plus monstrueuses, soit des jurés, soit des directeurs du jury, puisque, aux termes de l'article 254 de l'acte constitutionnel, le tribunal de cassation ne peut connaître des demandes en cassation, que lorsqu'elles sont formées *contre des jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux*; expressions qui, sous aucun rapport, ne peuvent s'appliquer ni aux actes d'accusation dressés par les directeurs du jury, ni aux déclarations prononcées par les jurés d'accusation;

Considérant enfin, qu'il est du devoir du directoire exécutif de veiller au maintien des principes conservateurs de la constitution adoptée par le Peuple Français, et de reprimer avec une sévere impartialité toutes les atteintes qu'ils peuvent recevoir, quel que soit d'ailleurs le parti que ces atteintes pourraient favoriser ou contrarier;

Arrête que le ministre de la justice dénoncera, dans le jour, à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, les actes d'accusation et les déclarations du jury d'accusation du canton de Paris, ci-dessus mentionnés, et tiendra la main à ce qu'il soit, sans délai, statué par le même tribunal, sur les uns comme sur les autres, conformément à la loi.

Il rendra compte, sous trois jours, au directoire exécutif, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 30 frimaire.

AUCUN journal ne donne une idée exacte de la situation de cette guerre indéfinissable. Attaché à l'état-major de l'armée républicaine, j'ai été à même d'en suivre les derniers mouvemens, et voici quelques détails sur sa position à l'époque du 20 frimaire, où j'ai quitté Nantes.

Depuis long-tems le général Hoche avait projeté un mouvement conversionnel sur toute la ligne, dans la vue de couper toute communication entre Charette et Sapinaud, et de resserrer ce dernier dans un cercle plus étroit et moins rapproché des côtes. Il s'est effectué les 10 et 11 frimaire.

Tandis que la division du général Cannuel relevait tous les postes le long de la côte, depuis Bourgeus jusqu'à Saint-Gilles et au-delà, celles du centre aux ordres des généraux Bonnaud, Octen, &c., occupaient les positions de Brenel-Perbant, Palluau, Leger et Leine; l'aile droite marchait de Saint Fulgent sur Saint-Vincent et Pont-Charrau, entre les routes de Fontenay et de Cusson, et établissait ses communications avec la division du général Delaage, qui occupe la rive gauche du Lay.

Pendant ce tems-là, les divisions qui, depuis un mois, arrivaient de l'armée des Pyrénées Occidentales, se sont réunies à Luçon, sous le commandement des généraux Delaborde, Frecheville, Castelvert et autres, qui ont fait la guerre d'Espagne. Ces généraux ont marché en plusieurs colonnes sur les Sables, la Motte-Achard et la Roche-sur-Yon. Les postes que Charette avait jetés en avant dans les landes de Saint-Cyr, ont eté balayés et repoussés dans le Bocage.

Par ces différentes manœuvres, Charette se trouve enfermé dans un cercle dont le diamètre est d'environ quatre lieues. La plus grande partie de ses forces est dans le Bocage (contrée couverte de bruyeres et de broussailles d'un difficile accès, qui s'étend depuis Marnel jusqu'à la Roche-sur-Yon), et delà s'avance jusqu'à la Bournezeau et Vonys, sur la grande route de Nantes.

Le reste de ses troupes est retranché, ou plutôt caché dans la forêt de Gratas, et dans celle qui avoisine Aizenay. On ne croit pas qu'il lui reste plus de 12,000 hommes, mais bien déterminés, et quelques canons. Il n'a pas lui-même de poste fixe, et dernierement il a couché à Chauché, à une petite lieue du Luc.

Les Anglais se morfondent toujours à l'Isle-Dieu, en attendant qu'il paraisse sur la côte.

Quant à Sapinaud, dont on évalue l'armée à 3,000 hommes, dont 500 à cheval, il est entiérement cerné dans la forêt de l'Abergemont. Dernierement, le général Gratien lui a enlevé un de ses principaux postes aux Herbiers.

Stofflet, qui est du côté de Chollet et de Beaupreau, n'a pas encore bougé, et reste fidele aux traités.

L'activité et les talens du général Hoche nous promettent de voir bientôt finir cette guerre, ou plutôt cet hydre toujours renaissant.

Il s'en faut de beaucoup que la guerre prenne une tournure aussi favorable en-deçà de la Loire, où les Chouans, quoique séparés, commettent les plus grands ravages. On attend tous les jours le général Moncey, qui doit venir prendre le commandement des armées destinées à les détruire.

P. S. J'ajoute que le bruit répandu dans quelques feuilles, que Charette s'était sauvé parmi les Chouans est absurde; pour cela, il faudrait qu'il passât la Loire, et il est actuellement à plus de dix lieues de ce fleuve.

Toutes les communes qui se trouvent, d'après les derniers mouvemens, en arriere de la ligne, sont désarmées. C'est le meilleur moyen de couper court à cette guerre.

Département du Morbihan. — Vannes, le 25 frimaire.

L'ANGLAIS n'a cessé de faire, de tems en tems, sur différens points, des débarquemens d'émigrés et autres brigands. L'intérieur du département en fourmille; on y défend, sous peine de la fusillade, aux habitans des campagnes, d'apporter en ville aucune espece de comestibles, et l'on a mis à l'amende [illegible] marchands de beurre qui étaient dans l'h[illegible] d'en apporter ici.

Les environs de V[illegible], tels que les communes de Baden et d'Arradon, sont un repaire de chouans, déserteurs de marine, déserteurs de troupes, prêtres réfractaires, nobles, &c.; et, depuis onze jours, ces brigands font des levées dans les campagnes, où ils forcent à marcher ceux de l'âge de 14 à 55 ans, fusillant ou assommant ceux qui refusent de les suivre. Telle était notre position, dit cette lettre, lorsque le 18 de ce mois, jour de marché, l'on remarqua qu'il n'était point venu de paysans: dès-lors on dût s'attendre à une catastrophe, qui en effet eut lieu la nuit suivante.

Le poste appelé de la Fontaine fut vivement attaqué par un détachement de chouans, armés de petits canons; heureusement, on avait fait sortir, dès les 9 heures du soir, plusieurs patrouilles, dont une ayant pris ce détachement par le flanc, parvint à le forcer par une vive fusillade bien soutenue.

Sur les 3 heures du matin, la générale battit et tout le monde resta sous les armes jusqu'au jour. Enfin, le général Lemoine, à la tête de près de 800 hommes, s'étant porté sur Muzillac, a donné la chasse à ces brigands. Cette lettre ne donne aucun détail sur l'action qui a eu lieu entre ce général et les chouans; elle observe seulement que les troupes qui se sont présentées devant nos portes, étaient toutes vêtues de rouge et blanc, faisant le corps de fusil très-bien, et montrant dans l'action une contenance étrangere aux scélérats qui jusqu'aujourd'hui ont désolé ces malheureuses contrées.

On croit que le but de cette attaque de Vannes était de favoriser, par cette diversion, un nombreux débarquement que l'on assure avoir eu lieu à Vagol, le 19; et, ce qui paraît le confirmer, c'est que le 20 on a pris à l'ennemi huit voitures chargées de rhum, de viande, de pain et d'autres comestibles.

Ordre du ministre de la guerre.

EN vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 1er nivôse, le ministre de la guerre ordonne la remise sur le champ, dans les dépôts publics de tous les chevaux ou harnois appartenans à la République, qui auraient été délivrés même avec une autorisation des comités de gouvernement, à des commissaires des administrations, à des agens et à des employés dans les bureaux, ou à tous autres individus, excepté les militaires qui n'auraient obtenu du comité de salut-public que le nombre de chevaux affecté à leur grade, et qui en auraient acquitté le prix fixé.

Signé, AUBERT-DUBAYET, *ministre de la guerre.*

Pour ampliation.

Signé, GHAUVEL, *commissaire-ordonnateur, secrétaire-général de la guerre.*

*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

Rapport fait le 10 nivôse, au nom de la commission chargée d'examiner la question relative à la résiliation des baux, par Boffroy.

Boffroy. Représentans du Peuple, une apparence de justice, un vernis de simplicité font quelquefois adopter avec enthousiasme aux hommes même les plus éclairés, aux amis les plus chauds de la liberté, des propositions qu'un examen approfondi leur feroit rejeter avec autant d'empressement qu'ils en montrent à les saisir.

La proposition qui vous est faite d'ordonner par une loi la résiliation des baux, offre à votre examen une question des plus complexes, et dont la solution importe le plus à la République; il n'en est peut-être point qui doive être traitée avec plus d'intérêt, et dont la discussion doive être plus approfondie et plus promptement terminée: vous voyez bientôt combien il est instant de fixer les idées sur cette matière.

Nous rappelerons d'abord quelques principes généraux; leur application deviendra nécessaire dans la discussion. Nous verrons ensuite si la loi proposée est nécessaire ou même utile, si elle remplirait le vœu de ceux qui la provoquent, ou si elle n'est pas dangereuse: nous vous dirons à cet égard tout ce que l'intérêt public nous ordonne de ne point taire; votre sagacité vous fera saisir l'ensemble des résultats que nous omettrons.

La loi étant le résultat de la volonté générale ne peut avoir pour but que le bonheur de tous.

Une loi qui blesseroit essentiellement l'intérêt de la grande majorité ne seroit point le résultat de la volonté générale, elle n'auroit plus le caractère principal de la loi.

Si la loi ne doit punir que les délits qu'elle a prévus, la législation doit se renfermer dans les limites nécessaires à la répression des vices que la civilisation introduit dans les grandes sociétés.

Une loi qui n'est point nécessaire amene presque toujours des vices nouveaux et des maux inconnus.

Une loi illusoire est dangereuse; elle habitue le Peuple à se jouer de la loi, elle diminue son respect pour elle et pour ses auteurs.

La loi doit toujours tendre à la perfection de la morale publique, et elle doit emporter avec elle la conviction de sa nécessité, qui dispose tous les esprits à son exécution. Cet effet salutaire n'existe plus, si elle tend à diviser les hommes au lieu de les rapprocher; car alors elle provoque les obstacles à son exécution.

Ces principes incontestables rappelés à votre pensée: si la loi qui établiroit la résiliation des baux attaquoit directement l'intérêt du plus grand nombre, si elle étoit en elle-même une peine grave, si elle n'étoit point absolument nécessaire, si même elle ne pouvoit en aucune hypothèse être facilement exécutée, si elle tendoit à démoraliser les transactions sociales et à diviser les citoyens, il n'est aucun de vous qui ne s'empressât de l'écarter; mais, si elle devoit être le tombeau de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts, avec quel empressement plus grand encore, et quelle reconnaissance vous voteriez alors la question préalable!

Législateurs d'un grand Peuple, dont vous voulez le bonheur et la gloire, vous écouterez avec complaisance les réflexions que nous devons vous présenter; votre sagesse les apprécîera.

Nous traiterons cette question sous les rapports de tous les tems, et par conséquent aussi sous celui des circonstances.

Un bail est un contrat de société entre deux parties; il est fait à l'ombre de la loi et protégé par elle.

Par cet acte, l'un se dépossede temporairement, en faveur de l'autre, de tout ou de partie d'une propriété foncière; il se décharge sur le preneur des soins qu'elle exige: l'autre engage pour le même tems sa propriété industrielle; il contracte l'obligation de faire valoir la propriété foncière du premier, et fait les avances annuelles des fonds nécessaires.

L'acte règle la portion de bénéfice que le possesseur laborieux doit remettre au propriétaire foncier, et elle est combinée sur les risques respectifs.

Les conditions sont mutuelles et réciproquement obligatoires; les stipulations sont pleinement libres et volontaires; leur inexécution par l'une des parties est prévue par la loi, qui donne à l'autre les moyens d'en obtenir les réparations.

Si, comme on ne peut en douter, la justice reprend son cours ordinaire; si l'impartialité et la fermeté qui déterminent son caractère, l'accompagnent, ce contrat, le plus favorable de tous après ceux des mariages et des ventes, parce que, après eux, il est le plus essentiellement utile aux grandes sociétés, ce contrat, dis-je, cessera bientôt d'être illusoire pour l'un ou l'autre des contractans.

Le nombre des propriétaires de biens ruraux, qui ne jouissent pas par eux-mêmes, peut être porté en France, au plus, à un dixième, comparé au nombre des fermiers exploitant la propriété d'autrui.

Ainsi, lors même que la résiliation seroit essentiellement utile à tous les propriétaires, comme elle seroit extrêmement préjudiciable à une majorité de neuf contre un, elle blesseroit évidemment le principe qui veut que la loi soit faite pour l'avantage du plus grand nombre.

Mais vous ne tarderez pas à reconnaître que cette résiliation ne profiteroit point même au quart des propriétaires non jouissans, et que ceux qui penseront en retirer un grand avantage seroient trompés dans leurs espérances.

Alors la loi qui la prononceroit, porteroit avec elle un caractère de réprobation qui la rendroit au moins illusoire, si toutefois elle n'appelait point sur la Patrie des maux que ce n'est point ici le cas d'annoncer.

A l'égard des baux ruraux, l'expérience a démontré que, moins le terme en étoit court, plus les terres se fertilisaient. Aussi les propriétés des ci-devant communautés étaient-elles les mieux cultivées.

Les baux de longue durée, toujours renouvelés deux ans ou moins avant leur expiration, garantissaient au fermier la jouissance nécessaire pour retirer le bénéfice des avances successives qu'exige une bonne culture. Loin d'être avare de ses moyens, il istait d'une main prodigue à la terre les alimens vrais ou fictifs qu'elle réclame.

Une expérience en sens contraire a prouvé combien l'incertitude de la jouissance nuit aux progrès de l'art, et altère la source vivifiante des objets de consommation.

Le désir d'obtenir un plus grand prix des biens nationaux, a déterminé les législatures qui se sont succédées à annuller d'abord beaucoup de baux, et depuis à ne point assujettir l'acquéreur à l'obligation de les maintenir. Dès-lors la terre couverte de semences a été forcée, mais les engrais y ont été économisés, et la culture négligée.

Les fermiers, conduits par leur intérêt, premier mobile des actions humaines, ne se sentant point assez riches pour acquérir, ou voulant acheter à vil prix, ont voulu tromper les yeux des amateurs et des fermiers étrangers; bien certains que, montrant que des jachères ou de minces récoltes, ils écarteraient les enchérisseurs, et se feraient donner à vil prix ou la propriété, ou une jouissance assez longue pour s'indemniser de la perte d'une ou deux récoltes.

On a fait disparaître de cette manière les bestiaux, on a cessé de multiplier les élèves; la crainte de rester sans emploi a conduit à la poursuite de l'or, qui peut s'enfouir, s'emporter et s'échanger avec tout: vous en éprouvez aujourd'hui les funestes effets.

L'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses, n'est point anéantie en France, mais elle a souffert et souffre encore; elle appelle toute la protection des lois et les encouragemens qui dépendent du gouvernement; par eux elle reviendra bientôt à son premier état de prospérité.

Sans doute la paix intérieure et extérieure, le calme des esprits, la cessation des incertitudes de tout genre, rendront promptement à tous les arts la splendeur par laquelle ils ont fait, pendant tant de siècles, distinguer la France de toutes les Nations civilisées. Mais examinons maintenant si la résiliation des baux ne retarderait pas cet heureux moment.

Cette résiliation peut-elle être effectuée à l'instant de sa mise en vigueur dans toute l'étendue de la République? Seroit-il juste de la prononcer sans fixer un mode d'appréciation des indemnités dues à certains fermiers? Tous sont-ils dans le même cas, relativement aux propriétaires dont ils exploitent les fonds? Tous les baux sont-ils de même date et de même nature? Ces questions sont résolues d'avance par la négative.

On sent parfaitement combien la variété des cultures, la différence des usages, celle des conditions mutuelles imposées par le contrat aux parties qui l'ont fait, exigeroient de prévoyance de la part du législateur pour apporter dans la loi toutes les modifications et les exceptions nombreuses qu'elle exigerait, et combien une telle discussion consommeroit de tems.

Calculez maintenant, par le cœur des hommes, combien l'incertitude porteroit de préjudice à l'agriculture: voyez le fermier possesseur actuel des richesses métalliques, le défaire successivement de ses bestiaux et de leur produit, pour augmenter l'or qui le suivra partout; voyez-le couvrir subitement ses terres de fémences sans engrais, et presque sans culture. Suivez-le dans les calculs de son infatiable cupidité, et voyez-le cacher dans des mains étrangères les moyens de reproduction qu'il retrouvera pour le cas où cette terre lui refera. Rallentissez sur la suite des combinaisons et des manœuvres de tout genre qui peuvent être suggérées par l'intérêt le plus sordide, et calculez l'influence qu'aura, même sur la culture de plusieurs années, l'exemple récent de la possibilité d'une loi qui viendrait encore annuller les nouveaux baux, sous un prétexte quelconque.

Vous qu'un sentiment honorable de justice porte en ce moment à provoquer la résiliation des baux, rappelez-vous que ce n'est point le voyageur parcourant rapidement les routes de la France, bordées de champs momentanément couverts de productions, qui peut juger de l'état au vrai de l'agriculture, de ses moyens, de ses ressources et de ses besoins.

Descendez dans les détails, et tout en vous livrant à l'indignation qu'inspire à l'homme juste la conduite des gros fermiers envers leurs propriétaires, comme envers la République, vous chercherez, pour les en punir, d'autres moyens que la résiliation.

Vous verrez, dans les pays de grande culture, que la mise de fonds pour prendre une nouvelle exploitation, est immense dans le tems actuel, et vous craindrez que, sous ce seul rapport, la loi ne soit illusoire: déjà des fermes abandonnées ne trouvent point de nouveaux maîtres qui veuillent faire les avances considérables qu'exige leur remise en valeur.

Vous trouverez dans celle de culture mixte et de petite culture, qu'il est des objets de tant de genres différens qui exigent de longs soins et des travaux suivis pendant plusieurs années, que vous ne pourriez déposséder les fermiers, même d'un bail que cinq années de possession auroient consolidé, sans leur enlever tous leurs moyens, toute leur existence et celle de leurs familles: les vignes, par exemple, les oliviers, les arbres fruitiers de différentes espèces, plantés et entretenus depuis cinq, quatre, trois ou deux ans par les soins et les sueurs du fermier, ne le dédommageant point encore et ne lui procurant aucune jouissance, parce que les plantes en ce genre ne parviennent que lentement à leur état de production. Vous vous rappellerez que plusieurs hivers désastreux ont détruit non-seulement plusieurs de ces récoltes, mais même les objets qui devaient les produire, et sur lesquels il avait compté.

Pourrez-vous vous empêcher alors de faire cette réflexion; si ce fermier, dans l'un et l'autre cas, n'eût pas compté sur la foi de son traité, ces vignes et ces arbres seraient-ils repl'antés? ces bestiaux auraient-ils été rachetés à si haut prix? tant de sacrifices auraient-ils été faits pour remplacer des pertes que les épizooties produisaient par le voisinage des armées ont pu causer?

Vous n'oublierez point surtout que le nombre des petits fermiers est infiniment plus considérable que ce lui des fermiers riches, qui presque tous sont devenus propriétaires, et vous ne voudrez pas faire tomber sur cette classe nombreuse des cultivateurs malaisés une loi véritablement pénale dans ses effets, elle seroit d'autant plus injuste pour ceux-ci, que leur conduite ne l'a point provoquée.

D'ailleurs, supposera-t-on que la loi soit impérative, infaillible et d'une exécution prompte? voyons quels en seraient les résultats. Le bail est résilié, dès-lors lutte d'intérêt d'une classe de la société contre une autre, division bien caractérisée et fortement prononcée, mouvement général dans toute la République, changemens de fermiers par-tout, mais sans avantage dans les conditions, chacun d'eux calculant bien qu'il ne peut être remplacé que par celui qu'il remplacera; il n'en résultera que l'inconvénient grave de transporter le fermier du sol qu'il connaît, et dont l'expérience lui garantit le succès de ses soins, dans un sol nouveau pour lui, et dans lequel le produit des premières années lui manquera, parce qu'il voudra suivre des procédés habituels qui ne conviennent plus à la terre qu'il cultive.

Représentans, le cultivateur livré à ses travaux ne lit point; l'analyse chimique des terres n'est pas plus de son ressort que l'application des principes de la physique: l'expérience matérielle de la chose, voilà son seul instituteur.

Ici on dit: mais le propriétaire ira lui-même exploiter, il prendra le manche de la charrue, et se livrera aux travaux qu'exige la bonne culture de son bien. Soit. Supposons un instant que sa santé, sa situation, un goût subit et momentané lui en permettent la tentative; supposons qu'il soit assez en fonds pour faire les mises dehors nécessaires; supposons, ce qui est plus fort, que le fermier consente à lui remettre au prix ou pour les chevaux, les bestiaux et ces instensiles nécessaires au labour; admettons enfin les hypothèses les plus favorables, que aura fait le législateur? il aura bouleversé l'Etat; il aura ruiné l'agriculture, les arts et les sciences.

Il aura bouleversé l'Etat, en transplantant tout à coup dans les campagnes les mœurs corrompues des villes, et dans les villes les mœurs peu civilisées des campagnes.

Il aura ruiné l'agriculture, en en confiant le soin à des mains entièrement novices; car il ne faut pas s'y tromper, les livres seuls ne suffisent pas pour s'instruire de cet art difficile. L'exemple d'une multitude de propriétaires, victimes de ces

effais tardifs, en fournit la preuve. Eh! combien se sont repentis de s'être dit inconsidérement:

Dans ma tête un beau jour ce talent se trouva,
Et j'avais cinquante ans quand cela m'arriva.

Il aura ruiné les arts, car il en aura dérangé les bases et paralysé les agens: il aura ruiné les sciences, car ce sont les habitans des villes qui les cultivent; et le plus grand nombre, devenu tout à coup laboureur ou vigneron, forcé de se livrer aux travaux des champs, renoncerait à toute autre étude.

De tels effets seraient essentiellement nuisibles à l'intérêt général: une loi qui les produirait, n'aurait point les caractères principaux de la loi.

Une hypothèse aussi générale est nécessairement fausse; nous le sentons: mais, si elle n'est pas admissible en totalité, il n'est pas moins nécessaire de s'y attacher; car, si la réalisation entière portait à la France un coup mortel, il faut en conclure que, réalisée partiellement, elle ne pourrait faire encore que beaucoup de mal.

Veut-on maintenant que cette résiliation ne soit que facultative, elle doit l'être pour les deux parties; sans cela, elle serait une loi pénale; elle aurait le triple inconvénient de punir d'une manière générale un délit qui n'est que particulier, de frapper également l'innocent et le coupable, et d'appliquer à un délit passé une peine qui n'est point établie; car les lois antérieures: mais alors combien de chicanes vont occuper les magistrats! combien de luttes scandaleuses vont s'élever dans les tribunaux, d'un côté pour éluder l'application de la loi, et de l'autre pour l'obtenir!

Les formes étant conservatrices des droits, il faudra bien en établir quelques-unes. Il faudra des délais; une signification au moins sera nécessaire. Tous les actes judiciaires étant nécessairement assujettis à des formalités qui en garantissent l'authenticité, présentent toujours à la mauvaise foi des moyens de contester; et il n'est si petit praticien qui, comme le docteur de Beaumarchais, ne trouve moyen d'entamer un procès sur une virgule.

La loi serait donc illusoire pour les hommes probes et paisibles qui ne veulent pas se perdre dans le dédale de la chicane, et ce sont eux que la loi doit principalement protéger.

La résiliation ne serait elle donc pas encore extrêmement préjudiciable aux intérêts de la République? L'affirmative est déjà prononcée, s'il est vrai que les finances ne puissent pas prospérer lorsque l'agriculture, le commerce et les arts ne prospèrent pas: et l'incertitude arrêtant le cours des transactions les plus multipliées, ne tarirait-elle pas une des sources fécondes du droit d'enregistrement?

Qui ne sentira que faire aujourd'hui, sous le prétexte des circonstances présentes et momentanées, une loi dont l'effet doit être plus ou moins retardé, et se prolonger pendant un tems indéterminé, ce serait prolonger, en imagination, la durée de nos maux; ce serait préserver au Peuple Français la permanence du discrédit actuel des assignats; ce serait lui faire croire qu'il n'est point de moyens de relever nos finances, et que vous ne comptez pas plus sur le succès des mesures que vous venez de prendre, que sur celui des opérations dont vous vous occupez encore tous les jours?

En quoi! parce que le propriétaire qui, lors de la perte des récoltes par l'excessive gelée de 1789, n'a point provoqué la résiliation de son bail dont il a reçu le prix; parce que le propriétaire qui, lors du *maximum*, achetait, avec le prix de son fermage, les productions qui coûtaient au fermier quatre fois ce qu'il les vendait, parce que le propriétaire enfin que vous avez déchargé d'une partie de l'impôt, et dont vous avez allégé le sort par la loi du 2 thermidor, souffre cette année de l'infâme cupidité et de la mauvaise foi de quelques fermiers, vous iriez faire une loi dont l'effet funeste se prolongerait fort au-delà du moment présent!

Mais quoi est donc le champ tellement privilégié, qu'il doive être totalement à l'abri des désastres qu'entraîne dans sa course rapide et convulsive une révolution glorieuse, mais dont les orages ont pu courir successivement les villes et les campagnes, les plus grandes cités et les plus petits hameaux?

N'allez-vous pas bientôt ressentir, et la France avec vous, les heureux effets d'un brûlement de vingt milliards d'assignats, de la cessation de toute émission, d'un remuement successif et naturel qui rapprochera promptement leur valeur nominale de la valeur réelle de leur hypothèque, bonifiée encore, en définitif, par l'indemnité légitime que doivent les émigrés des colonies?

Une paix glorieuse, dictée de toutes les Nations, ne ramènera-t-elle pas l'ordre, la tranquillité et l'abondance dans l'intérieur? Le gouvernement ne doit-il pas prendre enfin la fermeté et la stabilité que la constitution a voulues? et cet avenir est-il donc tellement éloigné qu'il faille recourir à des moyens destructifs de la prospérité publique pour y parvenir,

Et si, comme tout nous porte à le croire, la fin de cette année nous plaçait dans une situation opposée: si les choses devenaient telles que les fermiers ou même les propriétaires éprouvassent, par le changement des circonstances, un résultat désavantageux de leurs transactions nouvelles, faudrait-il donc encore, sur les plaintes partielles ou des uns ou des autres, résilier les nouveaux baux?

Législateurs, vous vous garderez de jeter dans les esprits une incertitude aussi funeste; vous rappelerez, par votre exemple, à vos successeurs, ce qu'on a trop souvent oublié, que la force d'inertie est souvent un grand moyen politique de gouvernement.

Les créanciers de la République, les rentiers nouvellement remboursés ou payés chaque jour en valeur nominale, ne souffrent-ils donc pas beaucoup plus, et depuis un tems plus long, que les propriétaires de fonds? n'appellent-ils point de toutes parts l'attention et la justice du législateur? et n'efil pas de son devoir rigoureux de venir à leur secours autant que l'intérêt général peut le permettre? Avez-vous déjà tenté pour eux ce que vous avez fait pour les propriétaires fonciers? Non, ils attendent encore, au milieu des tourmens de la faim, les effets bienfaisans de votre sollicitude paternelle; ils savent que vous n'êtes arrêtés, dans l'exécution de vos projets à leur égard, que par les difficultés insurmontables à surmonter pour établir une véritable justice dans la répartition des indemnités momentanées que vos cœurs et votre raison vous ordonnent de leur distribuer; leur confiance dans votre justice nourrit leur espoir, et cet espoir les soutient au sein de la misère.

Cependant ces difficultés, quelles qu'elles soient, ne sont point à comparer aux inconvéniens graves, multipliés et de tout genre que nous vous avons démontrés devoir être le résultat de la résiliation des baux.

Nous ne vous avons point dit encore que la loi qui la prononcerait démoraliserait les conventions sociales, puisqu'elle mettrait dans le cœur des uns la douleur, le désespoir, ou au moins l'acrimonie; dans celui des autres la crainte de contracter, et qu'elle conserverait à la mauvaise foi l'espérance de voir successivement légaliser ses calculs avides et ses ruses frémissantes par la destruction des traités faits à dessein.

Ce que nous avons dit des baux ruraux, est, en grande partie, applicable à ceux des maisons des villes, dont la résiliation présente des résultats qui, pour être différens, n'en sont pas moins effrayans.

Les villes peuvent être partagées en trois classes principales:

Dans celles de la première, les plus populeuses, il n'est point rare de voir un citoyen propriétaire de dix, douze, quinze ou vingt maisons, toutes occupées par un plus ou moins grand nombre de locataires; et l'on peut dire que dans celles-là les propriétaires font aux locataires comme un est à 25;

Dans celles de la seconde, comme un à 15;

Et dans celles de la troisième, comme un à 4, les propriétaires étant presque tous habitans de leurs maisons dans les villes de cette dernière classe.

Ainsi, la proportion moyenne est d'un à 22.

Ici surtout la résiliation contrarierait le but de la loi, l'avantage de la majorité; mais il y a plus: des exemples que vous avez sous les yeux doivent faire craindre que ce moyen simple, et totalement étranger en apparence au fort de la liberté, n'amène la chûte totale des assignats, et je ne dirai point la contre-révolution (le Peuple Français ne la laissera point faire), mais un mouvement contre-révolutionnaire est funeste à la chose publique.

Déjà beaucoup de maisons dans cette grande commune sont inhabitées; et les propriétaires aiment mieux les laisser vides que d'en louer les appartemens à des prix raisonnables en assignats. Malgré le grand nombre de logemens vacans, on ne voit point une affiche qui provoque le locataire embarrassé.

Il y a plus: les propriétaires écrivent à leurs locataires, dans un style beaucoup plus menaçant que fraternel, qu'ils ne recevront point d'assignats en paiement (j'en ai la preuve dans les mains), et que si on ne les paye pas en numéraire, ils donnent congé sur le champ.

Ainsi ils ont l'impudeur, dans l'instant où les maisons se vendent à Paris en valeur métallique, au quart de leur prix vénal de 1790, de demander en même valeur le prix locatif de cette même année. Ils refusent même d'obéir aux délais établis par des usages qui ont force de loi.

Ainsi, Législateurs, si cette résiliation a lieu, tous les fonctionnaires publics, les employés des administrations principales de l'Etat, tous les créanciers de la République, les petits rentiers, les artisans et les manouvriers, forcés de consommer en frais de déménagement la valeur de leurs meubles, vont se trouver à la fois à la merci des propriétaires cupides qui ne voudront point d'assignats, et qui, soit dit en passant, ne se comporteraient pas mieux que les fermiers, s'ils reprenaient la jouissance de leurs biens ruraux.

Ainsi, ces employés, ces rentiers, ces citoyens de tous les états, non propriétaires de maisons, seront contraints de perdre un tems précieux en recherches inutiles de logemens, de repousser malgré eux les assignats, et de vous demander du numéraire.

Représentans du Peuple, si les propriétaires n'étaient pas actuellement liés par des baux à des locataires principaux qui sous-louent sans bail, Paris serait maintenant désert ou dans une confusion générale.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur les dangers qui environneraient la résiliation; tout nous dit que vous la rejeterez d'une manière décisive. Vous préférerez assimiler les propriétaires de maisons aux rentiers ordinaires, et leur assurer une indemnité purement momentanée, et mesurée sur l'état actuel des choses; vous l'établirez surtout en assignats, car il faut rattacher à leur sort beaucoup d'hommes qui ne s'occupent que des moyens de le détruire.

S'il y avait en ce moment une loi nécessaire, ce serait peut-être celle qui infligerait une peine à l'homme qui refuserait les assignats; à celui qui violerait les usages anciens qui font loi relativement aux locations sans bail; ce serait celle qui établirait *impérativement* l'obligation de donner et de recevoir dans tous les paiemens une quantité proportionnelle d'assignats et de numéraire métallique. Ce moyen rappellerait probablement l'équilibre, c'est au moins mon opinion individuelle.

Les baux de toute espèce s'éteignent dans la proportion d'un sixième tous les ans; il y en a donc cinq sixièmes de renouvelés depuis 1789, et chaque année met un sixième au moins des propriétaires en mesure de renouveler leurs stipulations.

L'exemple du présent suffira donc pour écarter à jamais les maux actuels. Le prix des baux qui se renouvelent chaque jour sans convulsion et sans dérangement, se stipule et se stipulera en nature; celui des maisons se stipule et se stipulera en marc d'argent; alors le prix des quatre saisons règle celui des trois autres à l'époque des échéances, et personne n'est dupe de ses conventions.

Le législateur doit donner l'exemple d'un respect inviolable pour les conventions particulières librement consenties; c'est à lui qu'il appartient d'assurer la garantie de toute espèce de traités. La loi qu'on vous demande anéantirait cette garantie: si elle était impérative, elle blesserait les intérêts ou la grande majorité; si elle était facultative, elle serait illusoire. Dans tous les cas, elle démoraliserait les transactions sociales, dans un cas elle n'est nécessaire: elle serait dangereuse pour l'agriculture, les arts, les sciences, les finances, et la liberté même. Vous vous hâterez donc de prononcer la question préalable sur la résiliation des baux de quelque nature qu'ils soient, et vous vous bornerez à renvoyer à votre commission des finances la fixation de l'échelle d'après laquelle les propriétaires de maisons devront être payés par les locataires.

Tel est le vœu de la commission dont je viens d'être l'organe.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Dans le fait, il est bien démontré qu'une vérification est inutile, puisque presque tous les procès-verbaux d'élection sont reconnus conformes aux règles prescrites par la constitution. Tout rapport de la commission, tout projet de résolution sur cette matière est donc véritablement sans objet.

Aussi n'ai-je combattu le projet de résolution que sous le rapport des principes, et pour écarter de nous toute idée d'oxillence provisoire, dans laquelle on supposait que nous avions été depuis deux mois.

On a paru craindre que, si l'on reconnaissait que nous avions été vérifiés dès le moment où les conseils se sont avertis mutuellement qu'ils étaient définitivement constitués, on n'en argumentât pour rejeter toute réclamation faite contre une élection et pour écarter surtout toute application de la loi du 3 brumaire, ou pour exiger que cette loi ne fût appliquée que dans les formes constitutionnelles.

Mais la loi du 30 vendémiaire, que j'ai invoquée, a une disposition qui laisse la plus grande latitude à ce sujet, puisqu'elle porte que le recueil des extraits des procès verbaux tiendra lieu de vérification de pouvoirs des députés *contre la nomination auxquels il ne s'élèvera point de réclamation.*

Ainsi, quoique nous ayons été définitivement reconnus dès notre première séance, il n'y a pas de doute que le corps législatif ne doive juger les réclamations qui peuvent survenir contre une ou plusieurs élections; et quand la loi du 30 vendémiaire n'aurait pas fait, pour ainsi dire, des réserves pour ce cas, il n'y aurait aucune fin de non-recevoir à tirer de la vérification générale pour maintenir une élection faite contre les formes ou contre les conditions d'éligibilité.

Ainsi la réserve de la loi du 30 vendémiaire porte également sur la loi du 3 brumaire, puisqu'elle ne prescrit que de nouvelles conditions négatives d'éligibilité. Un exemple rendra ceci plus sensible: il y a, par exemple, dans le corps législatif une double députation du département du Lot, elle a été ad-

mise sur les extraits de ses procès-verbaux, elle a été comprise dans la vérification des pouvoirs ; mais cela n'empêche pas qu'on ne prononce aujourd'hui sur les réclamations qui s'élevent contre cette double députation, et qu'une partie de ses députés au moins ne sorte du corps législatif.

Mais il n'y a pas besoin pour cela d'une commission chargée de la vérification générale et définitive des pouvoirs : il suffit de nommer une commission particuliere pour chaque réclamation de cette espece.

Je termine ici les réflexions que m'ont dictées mon attachement à la constitution et mon respect pour l'autorité des deux conseils dont se compose le corps législatif.

Je demande, 1° la question préalable sur le projet de résolution tendant à déclarer les pouvoirs ou les procès-verbaux, ce qui est la même chose, définitivement vérifiés : 2° le rapport de l'arrêté portant création d'une commission pour faire une vérification définitive, et 3° l'ouverture de la discussion sur les projets de résolution relatifs aux élections contestées, soit sous le rapport des formes constitutionnelles, soit sous le rapport de la loi du 3 brumaire.

De toutes parts on demande l'impression du discours de Thibaudeau.

Lecointe-Puyraveaux. Je demande la parole contre cette proposition. (Murmures.)

Lesage-Sénault. Aux voix la proposition de Thibaudeau. — (*Aux voix!* s'écrient plusieurs membres.)

Lecointe. Si l'opinion du conseil était formée sur la question qui l'occupe, je ne m'opposerais pas à l'impression du discours de Thibaudeau, mais je pense qu'ordonner en ce moment cette impression serait préjuger la question. Je demande donc l'ajournement jusqu'après la décision du conseil.

Roux. On a attaqué la loi du 3 brumaire ; je demande à la défendre.

Plusieurs membres. Cela est faux ; d'ailleurs ce n'est pas-là la question.

Roux insiste pour avoir la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion, et ordonne l'impression du discours de Thibaudeau.

Génissieux. Je demande au moins à rétablir un fait. Quand on créa une commission, elle fut chargée de la vérification des pouvoirs en général, et non de celle du conseil des cinq cents. Je ne révoque point en doute l'exactitude de mon collègue qui a relevé les procès-verbaux ; mais l'intention premiere était de vérifier le tout. Cette intention n'a point été suivie dans la rédaction ; c'est une erreur. J'entends dire qu'en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer, on ne préjuge rien, et on a cité une loi qui, dit-on, réserve les moyens. (*Oui, oui,* disent plusieurs membres, *elle existe.* La loi dit: La nomination contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation.

Plusieurs membres. Non, non ; contre lesquelles il ne s'élevera ; cela est bien différent.

Génissieux. Le fait est, qu'on ne veut pas de la loi du 3 brumaire. (Des murmures s'élevent.)

Une voix. Tout le monde en veut.

Une foule de membres se levent en criant : *Aux voix la proposition de Thibaudeau.*

Un mouvement se manifeste dans le conseil ; il se forme un groupe à l'une des portes.

Une voix. C'est Camus. . . .

Les députés se levent ; les tribunes et l'enceinte du conseil retentissent d'applaudissemens et des plus vives acclamations. Camus, Quinette, Bancal, Lamarque entrent dans la salle ; une foule de membres se pressent autour d'eux, les embrassent et les conduisent au bureau du président.

Le président. Si des marques éclatantes d'approbation peuvent être entendues dans cette enceinte, c'est uniquement sans doute au moment où des représentans du Peuple, si long-tems victimes de la plus odieuse et de la plus lâche des trahisons, rendus enfin à leurs freres et à leurs amis, recueillent dans leur sein les témoignages flatteurs et touchant d'un intérêt qu'ils inspirent à tant de titres.

Approchez, illustres victimes, venez combler l'espoir de tous vos concitoyens, en occupant une place que la volonté nationale ne vous a conservée que parce que vous l'avez déjà remplie avec gloire ; venez, par de nouveaux efforts et par de grands exemples, vouer tout ce qui n'est pas républicain et vertueux, à la honte, au remords et au désespoir. (On applaudit.)

Camus obtient la parole. (De nouveaux applaudissemens se font entendre ; ils sont répétés par un nombre considérable de membres du conseil des anciens, placés parmi leurs collegues du conseil des cinq cents.)

Camus. Citoyens, depuis le jour où, après trente-trois mois de captivité, la liberté nous a été rendue, nous n'avons pas perdu un instant pour venir remplir avec vous les fonctions dont le Peuple nous a honorés, et vous rendre compte de notre conduite

Passés rapidement du séjour hideux du despotisme sur la terre de la liberté, des pays de l'esclavage au sein de notre Patrie, des prisons de Maestricht, des cachots de Coblentz, des bastilles de Kœnigsgratz, de Spilberg et d'Olmutz, dans l'assemblée des représentans du Peuple Français, comment exprimer les émotions que nous éprouvons? Le bonheur si long-tems attendu de revoir nos collégues, est troublé uniquement par le regret de n'avoir pas participé à vos immenses travaux. La renommée les publie, et leur bruit, malgré l'épaisseur des murailles dont nous étions environnés, a pénétré dans nos retraites obscures. Le succès de vos efforts est assuré ; partout, dans notre route, nous avons trouvé l'espérance d'un avenir heureux ; une pleine confiance dans le gouvernement actuel.

Il eût été dans nos souhaits d'arriver dans cette enceinte avec le général Beurnonville, qui, dès le moment de la trahison dont nous avons été les victimes, s'est déclaré inséparable des représentans de la Nation ; et malgré, soit les offres, soit les menaces de l'ennemi, a constamment partagé notre sort. Nous aurions desiré entrer avec notre collégue Drouet, qui, combattant pour la même cause, a partagé les mêmes souffrances ; accompagnés des citoyens Semonville et Maret, chargés d'une mission publique, arrêtés contre le droit reçu par toutes les Nations ; enfin, nous aurions voulu vous présenter l'aide de camp du général Beurnonville (Menoire), notre secrétaire (Foncaud) le secrétaire du général (Villemur), les personnes de la suite du général et de celle des ambassadeurs : tous braves citoyens qui, sans y être astreints par un devoir rigoureux, mais poussés par les sentimens que les vertus républicaines inspirent, ont refusé d'obtenir leur liberté sous la condition à laquelle il fallait l'acheter, de se séparer des représentans et des agens de la Nation. La nécessité de faire route séparément pour hâter notre retour, nous prive de ces avantages ; mais rien ne saurait nous dispenser de vous attester dès ce moment le courage de ces fidelles républicains sur lesquels le despotisme a appésanti long-tems son sceptre de fer, sans pouvoir jamais courber la tête d'aucun d'entre eux.

Quant au compte de notre conduite, il nous a été impossible, toujours séparés les uns des autres par des ordres tyranniques et inhumains, jusqu'au moment de notre arrivée à Bâle, le 5 nivôse, de le rédiger dans une forme digne de vous être présentée : quelques jours de délai, l'intervalle d'une décade nous seraient suffisans et nécessaires. Nous vous prions de fixer dès à présent le jour que vous jugerez convenable pour entendre notre rapport. Donnez-nous vos ordres, citoyens, nous nous y conformerons.

Jean Debry. Je monte à la tribune pour faire une proposition qui est dans vos cœurs. Tout ce qui tient aux victimes illustres que la perfidie nous avait enlevées, et que le génie de la France vient de rendre à la liberté, doit être cher aux vrais Français, aux bons républicains. Je demande que le discours du président, et le compte donné par Camus soient imprimés et distribués aux membres du conseil.

La proposition est adoptée.

Camus. Citoyens représentans, c'est un beau jour pour la liberté, celui où quatre de ses plus illustres martyrs rentrent dans son sanctuaire ; la perfidie et la trahison les en avaient arrachés, la justice et la reconnaissance les y ramenent. Voués à l'opprobre et à la mort, pour avoir servi leur pays, ils ont appris au milieu des tortures et des tourmens, à le servir encore. Tels sont les prodiges de la liberté, que jusques dans les cachots, elle a ses temples et ses autels. Peuple Français! contemple les traces honorables des fers que tes législateurs ont porté. . . . . . Voilà les bienfaits des tyrans ; voilà le prix qu'ils destinent aux défenseurs de tes droits.

Je demande, qu'en témoignage de satisfaction et d'allégresse, le président donne l'accolade fraternelle à nos collégues.

Le président. J'ai prévenu l'opinant, déjà j'ai serré nos collegues dans mes bras, cependant je mets la proposition aux voix.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

L'accolade fraternelle est donnée aux quatre députés rendus à la liberté, et ils vont s'asseoir parmi leurs collégues, au milieu des plus vifs applaudissemens.

(*La suite demain.*)

N. B Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a adopté la rédaction de la résolution relative à Azmé, et l'a envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat

ANNONCES.

Catalogue des manuscrits, livres de droit et autres, composant la bibliotheque de feu M. Boucher Dargis, mort sous le régime décemviral, à vendre en tout ou en partie ; à Paris, chez Gide, libraire, Jardin-Egalité, numéros 13 et 14.

Cette bibliothèque, l'une des plus complette en ce genre, est d'autant plus précieuse, qu'un grand nombre des ouvrages qui la composent, sont enrichis de notes savantes, faites en grande partie par M. Boucher-Dargis le pere.

Le catalogue se distribue à l'adresse ci-dessus. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Souscription.

Cinquieme partie des *Lettres à Emilie sur la mythologie*, par Dumoustier, édition soignée, vol. in-8° fasant suite aux bonnes éditions des quatre premieres parties. Prix, 200 liv.

Les personnes qui prendront cent exemplaires auront une remise.

On souscrit tous les matins, avant une heure, jusqu'au 10 pluviôse, chez l'auteur, rue d'Enfer, n.° 763, près le rouage.

Les exemplaires seront délivrés aux souscripteurs le 30 pluviôse.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n.° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches-indicateurs des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne les reçoit que comme [illegible] de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 107. — *Septidi, 17 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j. 7 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 décembre.

La Cour, qui a fait exagérer avec tant d'emphase le récit de ses succès sur le Rhin, ne peut plus cacher au public le mauvais état de nos affaires en Italie. Elle a pris le parti d'attribuer ces désastres aux seules infirmités du général Devins.

L'empereur vient, dans une lettre très-louangeuse, de donner au général Beaulieu l'ordre de se rendre sur le champ à Milan, pour y prendre le commandement de l'armée autrichienne. Il dit dans cette lettre qu'il se repose sur les talens des généraux Clerfayt et Wurmser pour la conduite ultérieure des affaires du Rhin.

Les derniers triomphes des Français dans la rivière de Gones ne peuvent manquer d'opérer en leur faveur une puissante diversion.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES UNIES.

La Haie, le 12 décembre.

Les propriétés des diverses provinces sont maintenant réunies et confondues sous la main souveraine de la Nation. On a vendu publiquement les maisons où s'assemblaient les députés des villes de Delft, Leyde, Briel et Gorcum. Le gouvernement a aussi mis en vente les hôtels des amirautés de la Meuse et d'Amsterdam, et ceux de la compagnie des Indes. La seconde vente des meubles du Stathouder aura lieu le 14. Les arbres du jardin appelé de *la Vieille Cour*, seront livrés à l'encan.

Le citoyen Noël, ministre de la République Française, a remis, de la part du directoire exécutif, aux Etats-Généraux, une note dans laquelle il félicite Leurs Hautes Puissances de la résolution prise relativement à la convocation d'une convention nationale, et invite les Bataves à la concorde et à l'unanimité.

Tous les amis de la liberté adhèrent au vœu de l'ambassadeur français.

Du 1er janvier.

Extrait d'une lettre du général Moreau au citoyen Noël, ambassadeur de la République Française.

Par ma lettre du 29 frimaire (20 décembre), je vous fis connaître que la division droite ayant été forcée, Jourdan s'était vu obligé à reprendre sa position de Simmern, derrière la rivière du même nom, pour couvrir Trarbach, poste où se trouvaient nos magasins, et que l'ennemi menaçait par ses grands mouvemens à son aile gauche. Le 24, l'ennemi l'a attaqué sur toute la ligne, sans l'avoir pu percer. Le 27, il y a eu de nouveau une attaque très vive; elle a été générale, et l'ennemi a été repoussé de tous côtés, avec perte de trois pièces de canon et de 600 prisonniers.

Dans le même moment, l'ennemi essaya le passage du Rhin vis-à-vis de Bacharach, dans la vue de couper à Jourdan la communication avec Coblentz. Déjà il était parvenu sur la rive gauche, lorsque le général Kleber, qui commande cette division, l'a repoussé et engagé à se rembarquer avec perte sur ses bâtimens. On ne sait pas encore d'autres particularités; mais le post-scriptum de la lettre que j'ai reçue, contient ceci : » L'action du 27 frimaire (18 décembre) a été générale; l'ennemi a été complettement battu, et repoussé. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 nivôse

CONSEILS MILITAIRES.

Le 6 de ce mois, Réné-Guillaume-Paul-Gabriel-Etienne Gelin de la Ville-Neuve, cidevant comte de Gelin, a été condamné à la peine de mort par la commission militaire établie au palais de justice, par arrêté du directoire du 4.

Ce particulier, qui d'abord voulait déguiser son véritable nom sous celui de Lesage, négociant, avait été arrêté le 2, et conduit à l'administration municipale du canton de Tillieres, département de l'Eure. Le procès-verbal de cette arrestation constata que Gelin avait tenté de faire passer des assignats de 400 livres faux, et que l'on en a trouvé 179 de la même somme dans la coiffe de son chapeau; mais qu'il n'a pas voulu reconnaître; un passeport, saisi dans sa malle, et ainsi conçu :

» Au nom du roi, il est ordonné à tous officiers et soldats des armées catholiques et royales de Bretagne, de laisser librement voyager, de Brest à Paris, et de Paris à Brest, M. le comte de Gelin, ainsi que partout ailleurs où ses affaires l'appelleront. Prions tous officiers et soldats des autres armées catholiques et royales du royaume, de lui prêter secours en cas de besoin.

Donné au conseil général, le 2 novembre 1795, premier du règne de Louis XVIII.

Signé, le comte *Joseph de Puysaye*, général en chef; chevalier de la *Crochaye*, *Lemercier de la Courterie*, *Guyon*, *Berondele*, lieutenans; *de Boutreys*, le général comte *Vauban*, maréchal-général-des-logis. »

En marge est un cachet portant trois fleurs-de-lys, surmontées d'une couronne royale soutenue par deux aigles.

On a de plus trouvé dans les poches du soidisant Lesage, une bonbonnière renfermant une croix de Saint-Louis et une de Saint Lazare; il a dit qu'il avait acheté cette boîte aux environs de Laval.

Traduit devant la commission militaire, Gelin a déclaré qu'il était âgé de 41 ans, qu'il avait été colonel à la suite de la cavalerie, et ensuite marchand sous le nom de Lesage; muni de patentes, et domicilié à Paris, rue de la Loi. Il a de plus avoué, dans différentes reponses, qu'il avait émigré; et dans les pièces de conviction, on remarque un bon conçu en ces termes :

» De par le roi, j'autorise M. Gelin à prélever chez les personnes qui sont restées fidelles à leur Dieu et à leur roi, la somme de 800,000 liv. en assignats, laquelle somme sera de cette employée pour la délivrance de huit officiers de Chouans des nôtres, qui sont dans les fers à Paris, et qui vont être sous peu livrés au couteau de la République.

Donné au quartier général de Belleville, le 9 octobre 1795. Signé, *Charette*, secrétaire-général en chef. »

La commission militaire a condamné Gelin comme convaincu d'émigration, et d'avoir été l'agent et le complice des rebelles armés contre la République. Son jugement a été exécuté le 7 sur la place de Grève.

Extrait des dépêches de Philadelphie au ministre de la marine et des colonies.

Le citoyen Derby, capitaine et armateur à Salem, était à Halifax lorsqu'il y apprit que plusieurs Français de Saint-Pierre-Miquelon s'y trouvaient dénués de secours : il fit publier dans la ville, que ceux qui voudraient profiter de son bâtiment pour venir à Boston, pourraient se faire inscrire chez lui; qu'il se chargerait de leur passage et de les nourrir pendant la traversée. Cent vingt-six prisonniers profitèrent de son offre désintéressée, et furent conduits à Salem; là, il leur procura un petit bâtiment pour se rendre à Boston, où ils arrivèrent le 24 vendémiaire dernier. Il eut pour ces malheureux tous les soins, tous les égards d'une humanité généreuse; il eut même l'attention de faire donner aux malades, aux femmes, aux infirmes, des bouillons, du vin de Madère et une nourriture plus convenable à leur état.

Rendus à Boston, ces Français ont exprimé à leurs compatriotes toute l'étendue de leur reconnaissance envers leur bienfaiteur; ceux-ci l'ont partagée, et une députation de quelques-uns d'entre eux a été, au nom de tous, rendre au citoyen Derby l'hommage qui lui était dû. Tous les corps civils et militaires se sont empressés de se mêler à cette fête, et de prendre part à la réunion fraternelle et touchante des deux Nations.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 8 nivôse.

Les généraux républicains, voyant l'impossibilité qu'il y avait de se maintenir dans leurs positions de Creutzbach, Stromberg et Simmern, derrière la Nahe, sans être obligés de sacrifier un grand nombre de braves soldats, ont pris le parti de se retirer partie sur Trarbach, et partie derrière la Moselle, dans les lignes tracées exprès. L'armée autrichienne a fait alors un mouvement en avant; quelques-uns de ses corps ont passé le Rhin; il en est encore résulté différens combats très-meurtriers. Enfin, c'est à la suite d'une campagne commencée très-tard, et qui n'en a pas été moins meurtriere et moins active, qu'une suspension d'armes a été conclue entre les généraux français et autrichiens. Soit que cette cessation d'hostilités soit un repos devenu nécessaire après tant de sang répandu, ou, ce qui est plus probable, que ce soit un acheminement à de prochaines négociations, il est certain qu'un tel événement est l'augure le plus favorable pour le retour de la paix.

Cependant, malgré cet armistice, l'on n'en travaille pas moins de part et d'autre à pousser la guerre avec vigueur.

Les républicains continuent, avec la plus grande activité à perfectionner leurs retranchemens derrière la Moselle, ainsi que ceux qui sont au-dessus et au-dessous de Coblentz, et le camp retranché de la Chartreuse.

L'ennemi de son côté prépare toujours une multitude d'embarcations au Thal de Vaudendar; il travaille à des pontons et à tous les autres préparatifs nécessaires pour assurer le passage du Rhin.

L'on voit aussi continuellement défiler des troupes derrière la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Du côté du Bas Rhin, avant que la suspension d'armes y fût connue, des détachemens de troupes françaises ont passé la Wapper, se sont avancés à l'improviste sur des avant-postes ennemis qu'ils ont hachés en pièces, et sont ensuite revenus à leurs anciennes positions.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 6 nivôse.

Copie de la déclaration de l'abandon de l'Isle-Dieu, par les Anglais, faite au bureau des classes de Nantes, le 29 frimaire an 4e.

Le citoyen Pierre-Jacques Drain, maître du bâtiment *la Zélia*, de Bordeaux, du port de 50 tonneaux, monté de cinq hommes d'équipage, a déclaré que, le 25 juin dernier 1795 (vieux style) allant à Redon avec un convoi, il avait été pris dans la baie de Quiberon par la fregate anglaise *la Galatée*, capitaine Riste, qui l'avait retenu prisonnier pendant deux mois; que les Anglais s'étant emparés de son bâtiment, l'ont ensuite conduit à l'Isle-Dieu, où il a resté détenu dans l'île jusqu'au 25 du courant; que les Anglais l'ont évacuée, après avoir renversé les forts qu'ils y avaient construits, ainsi que ceux qui y étaient lorsqu'ils y étaient entrés; à quoi ils ont employé les habitans pour les aider durant trois jours; qu'ils ont brisé et fait crever les canons; remarque leur artillerie et effets, et mis à la voile le même jour, 2, à midi, et pris la route de Quiberon; n'ont attaqué aucunes propriétés de l'île, et y ont laissé un petit bâtiment dont on ignore le propriétaire; a remarqué qu'il pouvait y avoir en troupes cinq mille hommes portant armes, compris les émigrés, quantité de domestiques et femmes; est parti du lieu le 26 de ce mois, et s'est rendu le même jour à Noirmoutier d'où il est arrivé à Nantes, le 27 dans la nuit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 NIVOSE.

La discussion du projet de Géniffieux est reprise.

On demande de nouveau la mise aux voix de la proposition de Thibaudeau.

Plusieurs voix. Il ne peut y avoir de difficulté.

Bouvier. Elle concilie tout.

Bentabolle, Lesage-Senault, Audouin demandent qu'on aille aux voix.

Lecointe, Géniffieux et quelques membres insistent pour être entendus.

Chénier. Il me semble que ce qui engage quelques membres à ne pas voter sur le champ pour la proposition de Thibaudeau, c'est le doute dans lequel ils se trouvent du résultat qu'aura la décision du conseil. Quant à moi, je ne partage pas ce doute. Je regarde la proposition de Thibaudeau comme allant très-directement au but. Il n'est point question dans cette proposition de revenir sur la loi du 3 brumaire. Thibaudeau n'en a pas demandé le rapport, au contraire. Quant à ce qu'il a dit de cette loi, quoique je sois bien loin de partager son opinion, je reconnais qu'il n'a fait qu'user du droit incontestable d'émettre la sienne. Son projet n'a rien d'alarmant pour ceux qui, comme moi, pensent que la loi du 3 brumaire, non-seulement est le *palladium* de la liberté, mais encore est conforme au véritable esprit de la constitution.... (Quelques murmures s'élevent.)

Quant à une vérification de pouvoirs, il n'y a vraiment pas de raison d'en demander une nouvelle. Pourquoi vérifierait-on tous les pouvoirs, puisque l'immense majorité, la presqu'unanimité n'est point contestée ? Des réclamations s'élevent sur les individus, soit au nom de la constitution, soit au nom de la loi du 3 brumaire, alors une vérification particulière aura lieu sans difficulté; ainsi, en pensant avec tous les patriotes de France, avec tous les républicains, que la loi du 3 bru-

maire est nécessaire, qu'elle doit être, qu'elle sera exécutée, je vote pour la proposition de Thibaudeau, parce que je n'y ai rien vu de contraire à l'exécution de cette loi.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur la proposition de Thibaudeau.

Le président. J'invite Thibaudeau à retirer sa proposition.

Thibaudeau. Je n'ai point rédigé de propofition de réfolution; je n'ai fait que donner le réfumé de mon opinion. Si le confeil le defire, et pour concilier davantage toutes les opinions, je préfenterai un conſidérant dans lequel l'article de la loi du 30 vendémiaire que j'ai citée fera relaté.

La propofition eſt unanimement adoptée.

En conſéquence, 1° le conſeil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la vérification des pouvoirs;

2° Il rapporte l'arrêté portant établiſſement d'une commiſſion pour cette vérification;

3° Il arrête qu'il diſcutera les autres projets de réſolution, concernant les élections conteſtées, dans ce qu'elles ont de relatif, ſoit à la loi du 5 brumaire, ſoit à la conſtitution.

Des membres, au nom des commiſſions ſpéciales, font adopter les réſolutions ſuivantes;

Le conſeil des cinq cents, conſidérant qu'il s'élève des difficultés ſur les paiemens à compte du traitement définitif qui doivent être faits chaque mois aux employés près le tribunal de caſſation; que la proportion entre leur traitement et celui des juges de ce tribunal eſt déterminée par les lois antérieures, et qu'il importe d'aſſurer ſans délai la ſubſiſtance des fonctionnaires publics;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante:

Le greffier, les commis-greffiers, les commis du parquet, les commis expéditionnaires, les huiſſiers, le concierge et les garçons de bureau près le tribunal de caſſation, ſont compris dans les diſpoſitions de la loi du 7 du préſent mois de nivôſe. Les paiemens à compte qui doivent leur être faits chaque mois, ſont réglés dans les formes indiquées par ladite loi, et dans les proportions déterminées par celle du 4 brumaire dernier.

La préſente réſolution ſera portée par un meſſager d'Etat au conſeil des anciens.

Réſolution relative à la maiſon des Quinze Vingts

Le conſeil des cinq cents, conſidérant que le renchériſſement progreſſif des denrées de toute eſpèce, rend inſuffiſans les traitemens alimentaires dont la maiſon dite des Quinze-Vingts jouit;

Conſidérant que le ſervice énorme de l'agence des approviſionnemens rend, en quelque ſorte, toutes diſtributions de comeſtibles impoſſibles;

Conſidérant enfin que le retard apporté à l'augmentation du traitement de cette maiſon par la nouvelle organiſation du gouvernement, ne peut et ne doit lui préjudicier, et qu'il eſt inſtant de venir à ſon ſecours;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conſeil a pris la réſolution ſuivante:

Art. 1er. Proviſoirement et juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les membres aveugles des Quinze-Vingts, les membres voyant, les veufs et veuves d'aveugles, ainſi que ceux des enfans de chacun d'eux qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans, jouiront, à compter du 1er brumaire dernier, du double des traitemens fixés par l'arrêté du comité des ſecours, du 2 meſſidor, an 3.

II. Il ſera mis à la diſpoſition du directoire exécutif la ſomme de 160,399 livres, montant de l'augmentation des traitemens fixés ci-deſſus pour les ſix mois à dater du 1er brumaire dernier.

La préſente réſolution ſera portée par un meſſager d'Etat au conſeil des anciens.

Réſolution portant qu'il ſera ajouté une troiſieme ſection au tribunal criminel du département de la Seine.

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion créée pour l'examen d'un meſſage du directoire exécutif;

Conſidérant que l'article 216 de la conſtitution, qui fixe le *minimum* des juges du tribunal civil au nombre de vingt au moins, n'a point voulu qu'il fût moindre; mais n'a pas prohibé qu'il fût élevé à un nombre conforme aux beſoins des juriſdictions; que l'article 258 n'a déterminé le *maximum* du nombre des juges que pour le tribunal de caſſation; que ſi celui des juges des tribunaux civils n'avait pu être augmenté, l'article 216 eût porté la même reſtriction;

Conſidérant que l'organiſation générale de l'ordre judiciaire eſt immuable comme les principes conſignés dans l'acte conſtitutionnel; mais qu'il n'en peut être ainſi de l'organiſation intérieure des tribunaux, qui, devant toujours être dirigés par les principes tracés par la conſtitution, doit être tellement ordonnée que la juſtice y ſoit rendue d'une maniere active et prompte;

Conſidérant que l'immenſe population du département de la Seine, ſa poſition particuliere, la quantité prodigieuſe d'affaires importantes qui s'y préſentent habituellement et conſtamment, rendent indiſpenſable d'ajouter une troiſieme ſection au tribunal criminel de ce département, et de nommer les fonctionnaires publics, commis-greffiers, et commis que cette augmentation néceſſite;

Conſidérant, en outre, qu'il importe eſſentiellement que la juſtice criminelle ſur laquelle repoſe la liberté des citoyens, la tranquillité publique et l'ordre ſocial, ſoit promptement et efficacement diſtribuée;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution qui ſuit:

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine ſera augmenté de cinq nouveaux juges.

II. Il ſera ajouté au tribunal criminel du département de la Seine, une troiſieme ſection, compoſée d'un ſecond vice-préſident et de quatre juges, pris dans le tribunal civil, d'un ſecond ſubſtitut de l'accuſateur public, d'un ſecond ſubſtitut du commiſſaire du directoire exécutif, de deux commis-greffiers et de deux huiſſiers.

III. Le greffier de ce tribunal eſt autoriſé à nommer quatre commis-greffiers de plus, de maniere qu'il y en ait deux pour chaque ſection.

IV. Le préſident et l'accuſateur public ſont autoriſés à nommer deux commis pour le ſervice du parquet, aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers du tribunal.

V. Les trois ſections de ce tribunal ſe conformeront exactement aux lois exiſtantes pour l'ouverture, la tenue et la durée de leurs ſeſſions, de maniere que la juſtice ſoit rendue avec activité et ſans interruption.

VI. La préſente réſolution ſera portée au conſeil des anciens par un meſſager d'Etat.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Vernier.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en eſt adoptée.

Regnier. La commiſſion que vous avez nommée hier m'a chargé de vous expoſer ſes vues ſur la réſolution qui crée un ſeptieme miniſtere ſous le nom de *police générale*.

Voici les deux queſtions qu'elle s'eſt propoſées: La conſtitution permet-elle la création d'un nouveau miniſtere? cette création eſt-elle néceſſaire? ſera-t-elle utile?

La premiere queſtion eſt réſolue par la ſimple lecture de la conſtitution, qui permet de créer huit miniſtres, et qui d'ailleurs ne fixe point du tout les attributions de chaque miniſtere.

J'examine la ſeconde queſtion.

Quand, après avoir lu la loi du 10 vendémiaire on réfléchit au nombre et à l'importance des attributions du miniſtere de l'intérieur, on ne peut ſe défendre de quelque frayeur, en voyant qu'un fardeau auſſi énorme peſe ſur la tête d'un ſeul homme.

Quelqu'étendues que ſoient la capacité et l'activité humaines, il eſt impoſſible qu'elles ſuffiſent à tant de ſoins: toutes les facultés ont des limites; les meilleures têtes ſe fatiguent et s'épuiſent à force de contenſion, ſurtout quand l'attention eſt diviſée ſur tant d'objets de détail.

Ce que je dis ne s'applique point au miniſtre de l'intérieur actuel, la commiſſion ſe plaît à lui rendre ce témoignage, qu'il paraît avoir honorablement rempli ſa tâche depuis qu'il en eſt chargé; mais la ſeule police de Paris exige toute la ſurveillance de l'homme le plus actif. Il n'eſt donc pas poſſible de laiſſer la police générale de la République dans les mêmes mains qui ſont déjà chargées de l'adminiſtration intérieure de la France.

Ceux auxquels la réſolution propoſée ne convient pas, ont craint que les attributions du nouveau miniſtere ne fuſſent trop étendues, pour que celui à qui il ſera confié pût le bien remplir: cette crainte juſifie préciſément la réſolution; car ſi l'on croit qu'un homme ne pourra pas ſuffire ſeulement à la police générale de la République, on doit croire, à plus forte raiſon, que le miniſtre de l'intérieur, déjà ſurchargé d'occupations très-nombreuſes, le pourra encore moins. Il faut donc démembrer la police générale du miniſtere de l'intérieur.

On a dit encore qu'il ſerait néceſſaire de reſtreindre les fonctions du nouveau miniſtre à la ſeule commune de Paris. En ſuppoſant que cette propoſition pût avoir de bons effets, ce que je n'examine pas, je lis qu'elle eſt contraire à la conſtitution, qu'elle attaque l'unité de la République. La conſtitution permet bien de créer un nouveau miniſtre, mais un miniſtre pour toute la France, et non pour une commune particuliere; ce ſerait faire de la commune dans laquelle il ſerait créé, un Etat dans un autre Etat; ce ſerait établir un magiſtrat, qui, ne trouvant point ſa place dans la hiérarchie conſtitutionnelle, ne peut exiſter parmi nous.

On s'eſt rappelé certaines époques où les comités de gouvernement régiſſaient les Français avec une verge de fer, et l'on a craint que le nouveau miniſtere ne ramenât ces tems affreux: mais il me ſemble que c'eſt mal-à-propos qu'on s'effraie; les membres des comités de gouvernement faiſaient partie d'un corps dont les individus ne préſentaient aucune reſponſabilité; d'un corps revêtu de tous les pouvoirs de la Nation; d'un corps qui ne reconnaiſſait aucune autorité au-deſſus de lui; d'un corps qui fût cependant intimidé quelcu fois par les manœuvres de ces comités dans leſquels il avait concentré toute ſa puiſſance.

Le nouveau miniſtre, au contraire, ne ſera qu'un officier reſponſable, dans la dépendance des autorités ſupérieures de la République, qu'un officier deſtituable et puniſſable de la peine capitale.

Je conviens cependant que cette inſtitution pourrait donner lieu à quelques abus; mais c'eſt là le ſort de toutes les inſtitutions humaines. Le bien eſt certain; l'abus n'eſt qu'éventuel.

Je conviens que, ſi le miniſtre, au lieu de conſerver l'impartialité qu'un fonctionnaire public ne doit jamais perdre de vue, était un homme vendu aux factions, il pourrait faire beaucoup de mal avant que l'autorité, chargée de les réprimer, ſe fût aperçue de ſes malverſations et qu'elle eût pu les arrêter.

Mais, ſi, comme nous avons lieu de l'eſpérer, je dis plus, comme nous avons droit de l'attendre, le directoire porte ſon choix ſur un homme qui joigne à la capacité les bonnes intentions, qui étende ſur toutes les factions un bras de fer pour les contenir toutes, il pourra rendre des ſervices ſignalés. Nous lui devrons d'avoir rétabli le calme au ſein de notre Patrie qui a grand beſoin de ſe refaire après des ſecouſſes ſi violentes et ſi multipliées; nous lui devrons ce calme qui, autant que les triomphes de nos armées, amenera les puiſſances ennemies à ſigner une paix également honorable et avantageuſe à la République.

La commiſſion penſe que le conſeil doit approuver la réſolution.

Portalis. Cette réſolution me ſuggère pluſieurs obſervations importantes. Je remarque d'abord qu'on lui a donné plus d'extenſion que n'en avait le meſſage du directoire exécutif qui l'a provoquée, et qu'au lieu d'un miniſtre de la police de Paris, on a fait un miniſtre de la police générale de la République.

Qu'eſt-ce que la police? J'en connois deux ſortes. Le mot de *police générale* peut ſignifier le maintien de l'ordre, de la ſureté de la République entiere; et cette ſurveillance eſt déléguée, par la conſtitution, au directoire lui-même.

Si nous attachons au mot *police* l'acception que l'uſage de tous les Peuples lui donne, nous entendrons la ſurveillance des mœurs, des approviſionnemens généraux des cités, la propreté et l'aſſainiſſement des lieux publics, en un mot, tout ce qui comprend la ſureté et les commodités de la vie. La police n'eſt pas l'ordre public de l'Etat, mais l'ordre public de chaque cité; de là il ſuit qu'elle doit être locale, parce que les beſoins d'une ville ne ſont pas ceux d'une autre. Si la police eſt inhérente à chaque cité, ſi elle eſt eſſentiellement locale, on ne peut pas créer un miniſtre de la police générale de la République, qui n'étant point dans chaque localité, ne pourra point donner à la police toute l'activité et la célérité qui font ſa force, et conſtituent ſon plus grand degré d'utilité.

Loin de former un miniſtere particulier, la police doit être l'œil de tous les miniſteres. Aujourd'hui le miniſtre de la juſtice a beſoin de faire obſerver les mœurs de ceux qui ſont chargés d'une des parties les plus importantes de la garantie ſociale, des juges; il ſe ſert de la police. Demain le miniſtre de la guerre a beſoin de ſavoir s'il n'eſt pas quelques jeunes gens de la réquiſition qui ſe refuſent de marcher aux armées, il emploie la police; et ainſi de ſuite pour tous les miniſteres. Loin donc d'être l'égale des miniſteres, la police doit leur être ſubordonnée; elle eſt au-deſſous de toutes les autorités conſtituées, elle n'a aucun pouvoir à exercer. Si vous en faites un miniſtere, vous lui ôtez ſa nature de ſurveillance pour en faire une autorité qui jalouſera toutes les autres, et qui en ſera jalouſée à ſon tour, parce qu'elle les génera ſans ceſſe: vous en faites une autorité à laquelle vous ne pouvez point aſſigner de limites, une autorité qui envahira les autres miniſteres, car l'action de la police s'étend ſur tout, une autorité qui inſpirera des craintes au directoire lui-même.

Je ſuppoſe cependant que vous établiſſiez ce ſeptieme miniſtere. Vous venez de voir qu'il eſt impoſſible de poſer les limites de ſes fonctions,

car la police s'applique à tout, car toutes les parties de l'administration ont besoin d'être surveillées ; qui vous assurera que les attributions restantes aux autres ministres, ne contrarieront pas l'action de la police, ou que l'action de la police ne contrariera pas l'action des autres ministères ? Par exemple, le ministre de l'intérieur est chargé des approvisionnemens ; eh bien ! il peut arriver que quelque cause imprévue les fasse retarder. La malveillance profitera de ce retard pour exciter un mouvement : le ministre de l'intérieur n'aura plus les moyens de l'arrêter dès le principe, parce qu'ils auront été transmis au ministre de la police générale. Il faudra double correspondance des administrations avec le ministre de l'intérieur et avec le ministre de la police générale, et des ministres de l'intérieur et de la police générale entre eux ; calculez les lenteurs qu'une pareille marche occasionnera, et combien elles peuvent être fatales dans des circonstances semblables.

Je pense que, pour éviter tous les inconvéniens que je viens de relever, et pour remplir autant que possible le but qu'on se propose, il auroit mieux valu créer un magistrat principal de la police dans chaque grande commune. C'est surtout dans les villes principales qu'il faut surveiller les mœurs, les spectacles et toutes les passions qui sont bien plus multipliées et plus funestes dans les grandes villes qu'ailleurs. L'attention du magistrat n'étant point perdue sur une immense étendue de terrain, en seroit plus resserrée, plus vigilante. On se rapprocheroit davantage de l'institution de la police ; on rentreroit dans les vues du directoire, qui, sentant bien que la police ne pouvoit être que locale, avoit demandé la création d'un officier chargé de la police de la seule commune de Paris.

Le rapporteur a dit que cette création ne pouvoit pas être permise, parce qu'elle n'étoit point dans la hiérarchie constitutionnelle. Mais prenez bien garde encore une fois que l'homme qui est chargé de la police, est moins un fonctionnaire que l'œil des fonctionnaires. Celui dont je parle n'entreroit point dans la constitution ; il seroit un des agens principaux du directoire, que l'on chargeroit d'observer tout ce qui tendroit à troubler la tranquillité publique, et d'en faire part au ministre de la justice, duquel les autres ministres recevraient les avertissemens qui les concerneroient.

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir soumettre au conseil.

Je vote contre la résolution.

Poultier. La mécanique d'un gouvernement républicain, simple comme la nature, doit offrir, comme elle, la vie, l'abondance, la régularité, la sécurité et l'ordre : il doit marcher sans violence et sans confusion.

Pour parvenir à ce but salutaire, il faut bien diviser les parties du corps politique et les classer conformément aux fonctions qu'elles doivent remplir.

Les unes (et cette observation est importante) les unes sont absolument inhérentes au mouvement général et conservateur du gouvernement : les autres n'appellent qu'une simple surveillance des autorités constituées, et ne font point partie des opérations essentielles que le gouvernement ne peut déléguer.

Il faut donc rechercher avec exactitude celles qui périraient, si l'autorité exécutive n'exerçoit sur elles une action immédiate et continue, et les distinguer de celles qui n'ont besoin, pour leur amélioration, que du coup d'œil général de l'autorité gouvernante.

La justice est due à tous les citoyens, le pacte social la leur garantit ; il faut donc que la main vigoureuse du gouvernement en maintienne continuellement l'équilibre, attaqué sans cesse par l'intérêt et les passions : de-là le ministère de la justice. Toute association populeuse exige des dépenses pour sa conservation, de-là les impositions et le ministère des finances.

Le corps social peut être attaqué par ses voisins ; pour se défendre, il maintient une force armée ; de là, le ministère de la guerre : il a des possessions coloniales qu'il faut conserver et alimenter ; de là ; les forces maritimes et le ministère de la marine : il entretient avec ses Peuples voisins des relations de commerce et d'amitié ; de-là, le ministère des relations extérieures ; enfin, le corps social peut être troublé par des crimes obscurs, par des scélérats astucieux, par des êtres impurs et immoraux ; il faut contre leurs attaques une surveillance et une force réprimante ; de là, le ministère de la police générale.

Voilà tout ce que le gouvernement doit faire par lui-même, et seulement il doit surveiller ce qui se peut faire sans lui, et qui réellement se fait par la seule impulsion de l'intérêt particulier.

Ainsi l'agriculture, les arts, l'instruction, le commerce, le roulage, l'exploitation des mines, les postes, les messageries, n'ont besoin que d'encouragement et de protection, parce que l'artiste, l'instituteur, le commerçant, stimulés par leur intérêt particulier, ont une tendance à bien faire, parce qu'ils savent qu'ils n'obtiendront la préférence qu'en faisant mieux qu'un autre.

Mais si ces objets peuvent se passer du gouvernement, dans leur exercice ordinaire, ils ne peuvent se passer de lui dans des circonstances particulières, surtout pour ce qui peut tendre à leur perfection ; ainsi l'on a bien fait de les soumettre à l'administration générale, en les faisant surveiller par un ministre qu'on appelle *ministre de l'intérieur*. Mais on voit clairement que la police générale est indépendante de ces différens objets, qu'elle est cohérente au gouvernement, qu'elle en forme une partie essentielle et distincte. En conséquence j'appuie la résolution qui établit un septieme ministre.

Le rapporteur. D'après ce que vient de dire notre collègue Portalis, on seroit tenté de croire que l'on va dépouiller tous les officiers de police des fonctions qu'ils exercent pour les transmettre au nouveau ministre. Il n'en sera rien : le nouveau ministre ne fera qu'exercer la surveillance qui appartient à présent au ministre de l'intérieur quant à la police générale de la République, surveillance que l'on ne désapprouve pas. Or, si l'on ne conteste pas la nécessité de la faire exercer par le ministre de l'intérieur conjointement avec la surveillance de beaucoup d'autres objets, on ne doit pas contester davantage qu'elle doive l'être par le ministre de la police générale, puisqu'il ne fera que remplacer en cela le ministre de l'intérieur.

Je soutiens encore qu'il ne nous est pas permis d'établir, sans blesser la constitution, des magistrats chargés de la police dans les grandes communes. La constitution a créé tous les fonctionnaires publics nécessaires pour la surveillance de la police ou pour l'administration de la justice ; il ne nous est pas permis d'aller au-delà ni de rester en-deçà.

Je conviens encore que l'établissement proposé peut donner lieu à des dangers ; mais il ne faut pas juger des institutions humaines par leurs abus ; il ne faut pas en juger surtout par le mauvais choix que l'on feroit des hommes destinés à les faire valoir. Nous devons penser que ceux qui sont chargés de faire ce choix, ne seront guidés que par l'intérêt bien entendu de la Patrie.

On donne une nouvelle lecture de la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Dumolard. Je demande à faire une motion d'ordre. On fait de la commission de la classification des lois un vrai comité des finances et de législation ; on lui renvoie toutes les questions relatives aux traitemens des divers employés près les tribunaux et les administrations ; je demande qu'il soit créé une commission spéciale pour tous les objets de cette nature.

Lecointe. J'appuie ces observations. A force d'attributions nouvelles, on empêchera la commission dont Dumolard est membre, de présenter la suite d'un travail dont la nécessité se fait plus vivement sentir chaque jour. Il ne suffit pas de classifier les lois, il faut encore retrouver toutes celles qui ont été perdues. Telles sont, par exemple, les lois dont l'insertion n'étoit ordonnée qu'au bulletin de correspondance, et dont les originaux et même les copies sont perdues. Je demande qu'une commission particulière soit chargée de fixer le salaire des divers employés ; que la commission de la classification des lois soit partagée en cinq sections, dont chacune aura trois membres.

Ces deux propositions sont adoptées.

Bion. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir aux frais de qui se fera le transport des minutes des actes des juges de paix.

Une commission de trois membres sera chargée de cet objet.

La discussion s'ouvre sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Madier. Je demande à faire ma motion d'ordre. Je ne viens point arrêter l'affaire particulière d'Aymé, mais je viens demander qu'elle soit traitée suivant les formes constitutionnelles. La constitution veut que vous ne délibériez sur cette affaire qu'en comité général ; elle vous défend ensuite de prononcer sur le sort d'un représentant du Peuple d'après un simple rapport d'une commission ; mais sur une dénonciation écrite et signée. Je demande d'abord que le conseil sache s'il y a contre Aymé une dénonciation signée.

Talleyrand. Il s'agit ici de savoir si Jean-Jacques Aymé est dans la loi du 3 brumaire. S'il y est compris, la question est de savoir si c'est nous qui devons faire l'application de cette loi, ou bien si cette application doit être faite d'après la constitution.

Plusieurs membres demandent à faire de nouvelles motions d'ordre. — Aymé réclame la parole.

On demande l'ordre du jour.

Merlin de Thionville. Thibaudeau vient de poser une série de questions sur laquelle le conseil doit délibérer. La première consiste à savoir si Aymé est véritablement compris dans la loi du 3 brumaire. Si jamais Aymé a acquis le droit de parler dans cette enceinte, c'est sans doute lorsqu'il s'agit de prononcer sur un fait que lui seul peut éclaircir. C'est à lui à prouver que les reproches qui lui sont faits ne sont point fondés.

Je demande qu'on entende d'abord Aymé ; on accordera ensuite la parole à ceux qui la demanderont.

Bion. Personne plus que moi n'est disposé à entendre un accusé dans sa défense ; mais je suis avant tout attaché aux formes constitutionnelles que nous devons toujours suivre, et surtout dans cette affaire.

Je fais ce raisonnement : ou Aymé est représentant du Peuple, ou ce n'est qu'un intrus qui s'est glissé parmi nous.

Si vous considérez Aymé comme représentant du Peuple, et c'est mon avis, il ne doit obtenir la parole que quand toutes les formes constitutionnelles auront été remplies à son égard. La constitution porte, que toute dénonciation faite contre un membre du corps législatif, devra être signée ; et ici je demande si la dénonciation qu'a faite Goupilleau contre Aymé, qui contient assurément des faits très-graves, est revêtue de sa signature ; si cette formalité n'est pas remplie, jusqu'à ce qu'elle le soit, le conseil n'a rien à faire. Si au contraire la dénonciation est signée, le conseil doit décider si elle est admise ; ensuite vous nommerez une commission qui vous proposera de déclarer s'il y a ou non lieu à examen de la conduite du représentant du Peuple Aymé. Voilà ce que prescrit la constitution.

Ainsi vous voyez qu'il est évident que dans l'opinion même de ceux qui pensent qu'Aymé ne doit pas être considéré comme représentant du Peuple, celui-ci ne doit être entendu qu'après que toutes les formes constitutionnelles auront été consommées.

Je demande qu'on s'assure d'abord si la dénonciation est signée.

Boissy d'Anglas. Je m'oppose également à ce qu'Aymé soit entendu. Vous avez décidé hier que, comme représentant du Peuple, les pouvoirs d'Aymé étaient définitivement vérifiés. (Violens murmures.) On me répondra : je prie les interrupteurs de me laisser dire toute ma pensée. . . . . Le conseil a déclaré un fait vrai : Aymé a été élu selon les formes constitutionnelles, il est représentant du Peuple, vous l'avez reconnu hier. (Nouveaux murmures.)

Le président. On peut dire à la tribune tout ce que l'on veut. Je rappelle les interrupteurs à l'ordre et au silence.

Boissy. Dans la résolution que vous avez prise hier, vous vous êtes réservé la faculté de statuer sur le sort des membres qui se trouveraient compris dans la loi du 3 brumaire ; mais cette loi ne peut ôter à Aymé son caractere de représentant du Peuple ; elle ne frappe sur lui que comme sur un homme coupable, et comme tel soumis à la peine qu'elle prononce.

Il s'agit maintenant de savoir si l'on procédera, à l'égard d'Aymé, comme représentant du Peuple ou comme simple particulier.

La réponse n'est pas douteuse. Je le répete, vous avez reconnu hier que les pouvoirs d'Aymé, comme représentant du Peuple, avaient été vérifiés.

Mais quelles formes devez-vous suivre pour faire prononcer la déchéance ? Il n'y en a point d'autres que celles que prescrit la constitution, et d'après elle J. J. Aymé ne peut encore être entendu.

Je demande, la constitution à la main, que la dénonciation contre Aymé soit signée et déposée sur le bureau. C'est dans le respect pour ces formes que consiste toute notre garantie.

Chénier. Il est difficile d'entasser un plus grand nombre d'erreurs que n'a fait le préopinant ; il a confondu les conditions d'éligibilité avec les délits que peut commettre un représentant. Il ne s'agit point ici de l'application à faire du code pénal, mais seulement d'une loi de police qui exclut de votre sein, les signataires d'arrêtés liberticides, les parens d'émigrés. Voilà la véritable question.

La Convention nationale, avant de se séparer, a pensé qu'il était prudent d'éloigner des fonctions publiques ceux dont la conduite imprudente dans ces derniers tems, ou leur parenté avec les émigrés pourraient donner quelques inquiétudes ; elle a donc rendu et elle a pu rendre la loi du 3 brumaire. Reste à savoir si cette loi recevra son exécution. Il n'y a point ici de procès à faire, il n'est point question de formes constitutionnelles à appliquer au jugement d'un représentant coupable, il s'agit des conditions d'éligibilité voulus par la loi du 3 brumaire, et certes, Aymé ne les réunit pas. Un regret que la Convention a eu avant de se séparer, c'est de n'avoir pu placer dans l'acte constitutionnel les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Cette loi, Citoyens, je ne crains pas de le dire, est le *palladium* de la République, et il eût été beau de voir à cette tribune les membres qui se trouvent frappés, venir déposer leurs fonctions. Je le répete, il ne s'agit point ici de faire le procès à Aymé, dont la réputation n'est pas même attaquée, mais de lui appliquer une loi de police que les circonstances ont rendue nécessaire.

Je demande qu'on applique, purement et simplement la loi du 3 brumaire à ceux qui s'en trouvent frappés.

Plusieurs membres sont inscrits pour des motions d'ordre.

Dumolard. Je demande la parole contre toute motion d'ordre; vous devez vous apercevoir que sous ce prétexte on étrangle la discussion, au lieu d'aborder franchement la question.

Je demande qu'on passe à la discussion du fond, et qu'on m'accorde la parole; je suis le premier inscrit.

Le conseil déclare qu'il n'entendra plus de motion d'ordre, et accorde la parole à Dumolard.

Dumolard. Citoyens représentans, je ne me présente pas à la tribune, pour inculper ou défendre le citoyen Aymé. J'oublie l'individu, quand on invoque les principes, le salut du Peuple et de la représentation nationale. Une question majeure appelle et doit fixer tous les regards; et quoiqu'on ait voulu faire entendre, cette question est tellement isolée par sa nature qu'elle n'offre aucun point de contact avec le mérite du décret du 3 brumaire. C'est ce décret à la main, c'est en argumentant de ses divers articles que je viens discuter à mon tour les propositions qui vous sont faites. Occupé de la question en elle-même, absorbé par un intérêt du premier ordre, j'écarterai de ce discours toute réponse plus ou moins vive à des personnalités.

Pour vous, citoyens collégues, vous aurez le courage de m'entendre avec le calme et la bienveillance qui caractérisent une assemblée d'hommes justes, profondément convaincus que la liberté des opinions est le plus ferme appui de la liberté publique.

Il est convenu que le corps électoral du département de la Drôme a réellement élu le citoyen Jean-Jacques Aymé, membre de l'Assemblée législative. On ne conteste ni le matériel de ses pouvoirs, ni le fait de sa nomination. C'est un point sur lequel j'insiste et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il est encore certain que porteur d'un extrait authentique du procès-verbal de son élection, Aymé parut à l'ouverture de la session présente, subit les mêmes épreuves que tous les députés, et qu'il ne s'éleva pour lors aucune réclamation contre lui.

L'article VI du décret du 3 brumaire exigeait des membres du corps législatif avant d'entrer en fonctions, une déclaration par écrit qu'ils n'étaient point aux cas de cette loi.

Aymé a souscrit volontairement la déclaration prescrite. On l'attaque, je le sais, de fausseté: mais fausse ou vraie elle existe, et c'est uniquement de son existence que j'entends parler ici.

Une autre circonstance qu'il n'est pas moins impossible de révoquer en doute, c'est que depuis l'ouverture de la session, inscrit parmi les membres du conseil, Aymé siége paisiblement, dans cette enceinte, exerce les droits, et jouit de toutes les prérogatives des représentans du Peuple.

Je prie l'assemblée de rappeler constamment à ses souvenirs diverses considérations que je viens de lui soumettre. Mon intention n'est pas de faire une diatribe non plus qu'une apologie. Je ne veux lier mon opinion qu'à des faits vrais et reconnus pour tels par tous ceux qui m'entendent.

Je ne me dissimule point combien sont graves une partie des imputations faites au citoyen Aymé. Sans apprécier le mérite de sa défense, je temoigne hautement mon desir de le voir puni, s'il est coupable. Je n'aimerais point à compter parmi mes collégues un chef de révoltés, et moins encore celui d'une bande d'assassins. Les compagnies du Soleil et de Marat m'inspirent une horreur égale. Je mesure mon indignation sur le crime, et non sur le masque de ses auteurs. Aussi mon objet n'est-il pas d'écarter l'examen de sa conduite et de l'arracher innocent ou coupable du creuset épurateur, d'une justice sévere. En un mot, il ne s'agit point ici de la répression du crime en lui-même, mais de la nature et des formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Ce n'est point un représentant du Peuple, s'écriait Tallien à cette tribune; c'est un intrus qu'il faut chasser à l'instant et par mesure de police; c'est au directoire de le traduire, comme un homme ordinaire, devant un tribunal criminel.

Le conseil, plus modéré que l'orateur, crut devoir attendre un rapport spécial de la commission. Il reconnut sans doute que la question agitée n'était individuelle qu'en apparence, qu'elle touchait de toutes parts aux premiers intérêts de la République. Cette grande idée, citoyens collégues, m'a constamment suivi dans les méditations dont je vous apporte aujourd'hui le tribut.

Une premiere reflexion, dont il est impossible de se défendre, c'est qu'Aymé ne peut être confondu de bonne foi avec un individu qui s'introduirait furtivement dans cette enceinte, sans titre, sans caractere et sans profession d'état.

1°. Le titre d'Aymé est constant: l'existence et la régularité du procès-verbal du département de la Drôme sont reconnus par la commission.

2°. Déjà ses pouvoirs et sa capacité politique, à l'ouverture de la session, ont été jugés en sa faveur, et suivant les formes prescrites par la loi.

Qu'on veuille bien se rappéler, en effet, les dispositions de l'article XVII du décret du 30 vendémiaire.

» L'archiviste de la République, porte cet article, donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation. »

Aymé n'a-t-il donc pas subi cette épreuve? s'est-il élevé quelques réclamations contre lui? et ne serait-il pas en droit d'argumenter contre vous de la chose jugée? Car il faut bien remarquer que la loi que l'on cite ne parle point d'une vérification provisoire, et que cette distinction, juste ou vicieuse, est due toute entiere à la commission actuelle, qui n'existait pas alors.

Quoiqu'il en soit, il est clair que la commission nous propose en d'autres termes, la réforme de ce premier jugement, ce qui du moins, est un aveu de son existence.

3°. Enfin, Aymé a pour lui la possession d'état. En vertu de son titre et d'un jugement positif, il exerce depuis deux mois les fonctions de représentant du Peuple; il a pris part à la confection de toutes les lois.

J'admets à présent avec la commission qu'il soit possible de procéder à un nouvel examen des pouvoirs et de la capacité politique d'Aymé, au moins est on forcé de reconnaître son état provisoire, la nécessité de l'y maintenir définitivement ou de l'en dépouiller d'une maniere légale, et c'est dès-lors une décision cruelle que de prétendre le chasser par forme de police.

Je vais plus loin et je dis, qu'il n'appartient pas à l'un des deux conseils de prononcer d'une maniere quelconque sur la capacité politique d'aucun de ses membres sans le concours de l'autre partie de la législature. C'est au corps législatif entier qu'est remis le dépôt de la liberté publique. Si le Peuple exige le vœu des deux conseils pour la confection de la loi, son intention n'a pas été que l'on fût moins scrupuleux pour juger la capacité politique des auteurs de la loi même. Un représentant appartient à la France et non pas au conseil dans lequel il siége: qui pourrait répondre dans le systême que je combats qu'une faction triomphante n'écartât successivement et sous prétexte d'incapacité politique, tous ceux qui pourraient mettre obstacle à ses coupables projets. Le concours des deux conseils est une garantie pour le Peuple et ses représentans; et la nécessité de cette forme précieuse se fait sentir surtout lorsqu'il s'agit de dépouiller un individu d'un caractere au moins provisoire.

A ces considérations applicables à tous les tems, il est facile d'en joindre de plus directement relatives à la session actuelle. C'est le corps législatif lui-même qui a opéré sa division: c'est dans sa réunion antérieure qu'ont été lus et reconnus les pouvoirs des membres présens. Vous provoquez un jugement nouveau; eh bien! la nature des choses vous indique de soumettre à l'examen des conseils divisés, un objet qu'il ne leur est plus possible de traiter réunis.

Votre commission l'a tellement senti, que dans son premier travail sur le mérite des procès-verbaux d'élection, elle ne vous a présenté que des projets commis par leur nature à l'approbation des anciens. Il eut été possible néanmoins de constituer un conseil, juge exclusif d'une partie des pouvoirs de ses membres; il est bien clair que ce n'aurait été que du matériel de ces pouvoirs. L'examen de la capacité politique de leur porteur est d'un ordre plus délicat sans doute, et qui réclame une décision plus solennelle et plus réfléchie.

Il suit évidemment de toutes ces observations que s'il était question ici d'une nouvelle vérification des pouvoirs et de la capacité politique du citoyen Aymé le conseil des cinq cents ne pourrait y statuer que par une résolution soumise, de sa nature, au conseil des anciens. Je ne rappelle pas l'absurdité de la proposition qui tendait à l'exclure par forme de police et comme un individu sans titre, sans caractere et sans possession d'état.

Mais il importe d'amener la discussion à son véritable objet, et de fixer enfin les idées sur la nature et les formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Il est évident que la loi du 3 brumaire n'existait pas à l'époque des nominations au corps législatif. Innocent ou coupable Aymé n'était à cette époque ni frappé d'un jugement de contumace, ni mis en état d'accusation: il fut donc constitutionnellement investi du caractere de représentant du Peuple; il lui restait, il est vrai, une formalité à remplir, celle de faire reconnaître son titre par le corp législatif assemblé: mais cette reconnaissance n'est pas le titre lui-même, puisqu'un représentant élu tient ses pouvoirs du Peuple et non pas du corps législatif.

La loi du 3 brumaire l'a rangé, dit-on, dans la foule des individus sans caractere et sans mission; mais ce décret, quelle que puisse être son application à l'égard d'Aymé, ne peut détruire le fait de sa nomination antérieure: supposons qu'il dépouille en certains cas les représentans élus de leur caractere politique, au moins ne peut-il faire que leur nomination n'ait pas été, et toujours faudra-t-il juger s'ils sont ou non dans les cas prévus par la loi.

Il y a plus, la loi que l'on cite, elle-même reconnaît formellement l'existence du caractere représentatif sur la tête des individus qu'elle poursuit.

» Quiconque, dit l'article III, se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls et non avenus. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents, après une longue discussion, a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition de résilier les baux.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an. 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 au 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octidi, 18 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 8 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 20 novembre.

Toutes les conjectures sinistres qu'avait fait concevoir l'attentat qu'on croyait avoir été dirigé contre la personne du régent dans les jardins de Drottningholm, viennent d'être dissipées. Un homme, s'avouant l'auteur du coup de feu tiré en cette occasion, est venu lui-même se présenter au régent, et lui a déclaré que cet attentat avait pour motif une querelle particulière, et qu'on n'avait nullement songé à menacer la vie du régent. Le coupable a demandé sa grâce, et l'a obtenue.

ITALIE.

Gênes, le 15 décembre.

Il se trouve maintenant un cordon de troupes françaises depuis Vintimille jusqu'à Voltri.

L'armée républicaine se renforce chaque jour. Il vient de lui arriver encore 6,000 hommes de Nice.

Le général Serrurier s'est avancé, toujours vainqueur, jusqu'à Céva. Il bloque cette ville importante.

Quelques-uns des corsaires et autres bâtimens qui se trouvaient à Vado au moment où les Français s'en sont emparés, se sont retirés partie dans notre port, partie à Porto-Fino.

La petite cour du roi de Véronne, écrit-on de cette ville, est, comme celle de Louis XVI, un foyer d'intrigues et de tracasseries, avec cette différence que le théâtre étant retréci, les personnages sont encore plus vils et plus ridicules.

L'envoyé anglais auprès du roi *in partibus* est reparti pour Londres. Il a laissé un agent chargé de payer les subsides jusqu'à nouvel ordre. La publication de la correspondance de d'Antraigues vient d'occasionner sa disgrace.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 9 décembre.

M. Pitt invite la chambre à prendre en considération le message du roi, dont voici la teneur :

Georges roi : » Sa majesté se reposant sur les assurances que lui ont données ses fidelles communes, de leur ferme résolution à seconder sa majesté dans les efforts que nécessitent les circonstances actuelles, recommande à cette chambre de s'occuper des moyens de mettre sa majesté en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'exige le service de l'année qui va suivre, et de prendre toutes les mesures que l'état des affaires pourra requérir.

» Sa majesté saisit cette occasion d'informer la chambre que la crise dont le résultat était encore incertain au commencement de cette session, a amené en France un ordre de choses tel qu'il engagera sa majesté, conformément aux sentimens qu'elle a déjà manifestés, à saisir toutes les dispositions que pourrait témoigner l'ennemi pour la négociation, avec le plus ardent desir de leur donner le plus entier et le plus prompt effet, et à conclure un traité pour la paix générale, aussitôt qu'elle pourra être effectuée, dans des termes justes et convenables pour elle-même et ses alliés.

» C'est le vœu le plus ardent de sa majesté, que l'esprit et la détermination du parlement, les succès importans nouvellement remportés par l'armée autrichienne; enfin, les embarras continuels et sans cesse croissans de l'ennemi, puissent nous conduire à obtenir cet objet sur les bases auxquelles, d'après la justice de la cause dans laquelle ce pays est engagé, et la situation des affaires, sa majesté est en droit de s'attendre. »

Le ministre reprend la parole, et demande à la chambre la permission de faire précéder de quelques réflexions la lecture de l'adresse qu'il va lui proposer. L'objet qui va vous occuper est en tout conforme, dit-il, aux gracieuses dispositions manifestées par le roi à l'ouverture de la session. Les espérances éloignées que sa majesté nourrissait alors viennent heureusement de se réaliser. Ce fut d'après ces espérances qu'elle s'engagea d'entrer en négociation aussitôt qu'il se serait établi en France un gouvernement capable de maintenir de justes et convenables conditions de paix. L'établissement d'un tel gouvernement s'est réalisé en France, il est en activité dans ce pays. Point de doute sur la persévérance des intentions de sa majesté; elle les manifesta d'une manière si positive dans le message qu'elle envoya à l'ouverture de la session, que la chambre ne crut pas pouvoir se dispenser de lui en exprimer les sentimens respectueux de sa joie et de sa reconnaissance.

La chambre envoya dans le tems à sa majesté une humble adresse, remplie des assurances de sa ferme résolution à la seconder jusqu'à ce que des circonstances et des dispositions aussi favorables se manifestassent parmi les Français. Je n'ai donc pas besoin d'en dire davantage, et la chambre, suffisamment éclairée, va entendre le projet d'adresse.

Les fidelles communes de sa majesté lui font les plus humbles remercimens et sont très-reconnaissantes du message qu'il a plu à sa majesté de leur envoyer; elles remercient de plus sa majesté de ce qu'elle a bien voulu informer la chambre que la crise qui existait au commencement de la présente session, avait amené en France un ordre de choses qui (suivant ce que sa majesté a précédemment déclaré) l'engageait à entrer en négociation avec l'ennemi : les communes le prient d'y donner les plus prompts effets, et de conclure un traité de paix générale, si elle pouvait s'effectuer à des conditions justes et convenables à lui et à ses alliés. Enfin, elles prient sa majesté de recevoir l'assurance qu'elles sont déterminées à la soutenir jusqu'à cette heureuse époque. Elles espèrent que les derniers succès des armées autrichiennes, et les embarras continuellement augmentant de l'ennemi, feront promptement obtenir cet objet à des conditions telles que la justice de la cause que la Nation a embrassée, et que la situation des affaires donnent droit à sa majesté d'attendre.

M. Sheridan. Je n'ai pu entendre, sans un étrange étonnement, le style et les sentimens du message de sa majesté. Le très-honorable membre se croit justifié de penser aujourd'hui une telle mesure, parce que, selon lui, il fut dit, à l'ouverture de la session, que le gouvernement français serait incessamment capable d'entamer des négociations. Il ne paraît bien extraordinaire que le très-honorable membre ait regardé, il y a cinq semaines, la négociation impraticable, et que maintenant, d'après la nouvelle constitution de France, il change tout à coup, et dans une seule semaine, de façon de penser.

A l'ouverture de la session, la chambre a, dit-on, été informée que l'établissement d'un gouvernement capable de maintenir les relations d'amitié, devait incessamment avoir lieu, et que, lorsque cette heureuse époque arriverait, tous les obstacles et toutes les entraves seraient écartés; il est notoire que c'est la première fois que les ministres ont reconnu que la France était capable de maintenir les relations de la paix. Mais quelle preuve nouvelle en ont-ils eue? Ont-ils changé de façon de penser en cinq semaines? Que dis-je! cette heureuse métamorphose est l'ouvrage d'une seule semaine; autrement, pourquoi le très-honorable membre n'a-t-il pas fait apporter ce message avant l'emprunt qui vient d'être arrêté? Pourquoi a-t-il attendu qu'il eût entraîné la Nation dans une dépense de deux millions? Quelle excuse ou quelle justification donnera-t-il au Peuple qu'il a chargé de 2,200,000 liv., en faisant passer l'emprunt avec la différence de deux et demi pour cent.

Assurément, il ne dira pas qu'il avait besoin de cette somme, et ne pouvait, sans son secours et avec d'autres moyens, entrer en négociation. Quand je vois le très-honorable membre retracter très ses premiers argumens, je ne puis le regarder comme sincère; si je le croyais de bonne foi, je m'empresserait de l'encourager, puisqu'il y va non-seulement de la prospérité, mais du salut de mon pays; mais, quand je considère la vaste politique du très-honorable membre, je me vois contraint de chercher si quelques circonstances favorables récemment survenues dans le gouvernement français, ont tout à coup amené un tel changement et des dispositions si heureuses. Comment est composé le gouvernement actuel? Est-il meilleur qu'aucun des précédens? Je suis obligé de rappeler les propres expressions dont le très-honorable membre se servit lui-même lundi dernier; en discutant sur les finances; il établit que le gouvernement français n'était pas simplement sur le bord, mais dans le gouffre même de la banqueroute.

Il n'a voulu traiter plus tôt avec la France que parce qu'il n'y avait rien de stable, rien de permanent, parce que tout était dans un état de fluctuation; il ne voulait pas traiter de la paix parce que les ressources de la France étaient épuisées, et qu'elle était réduite intérieurement à une détresse telle qu'elle renverserait toute espèce de gouvernement, toutes ces entraves. Tous ces obstacles n'existent donc plus? Les Français ont-ils en effet renoncé à leurs principes, à leurs droits de l'homme, à leurs jacobinismes? ou bien le très-honorable membre voudrait-il dire qu'il s'est lui-même rapproché davantage des principes de ce parti que de ceux de tout autre? Je le prie de considérer le directoire exécutif, il verra que sur cinq membres qui le composent, quatre ont voté la mort du roi, et ensuite ont été revêtus eux-mêmes de tous les pouvoirs.

Dira-t-il que parce qu'il se nomme directoire, au lieu de s'appeler comité, il est tant soi peu meilleur? Dans le fait, il doit voir que la nouvelle constitution est composée des mêmes élémens, des mêmes matériaux, et qu'on la met à exécution avec les mêmes principes qui animèrent les partis qui ont pré édemment gouverné.

Un noble lord qui est à la tête de l'administration, a dit qu'il serait impossible que toute négociation ne fût pas sans effet avec les assassins du roi, s'il déclarait qu'il fallait avant tout qu'ils fussent mis sous le glaive de la justice. Aujourd'hui, cinq semaines après que le ministre a solennellement désavoué toute idée de pacification avec de tels hommes, il va au-devant d'eux, il exprime la bonne opinion qu'il en a : se seraient-ils tout à coup soumis aux opinions de l'honorable membre? s'est-il sitôt reconcilié lui-même avec leurs principes et leur conduite? Il y a en ceci quelque chose de si contraire aux déclarations premières et à la conduite antérieure du très-honorable membre, quelque chose de si profond, de si mystérieux, que je ne puis le croire. Non, *je persiste à croire qu'il n'a besoin que de nous tromper et de jeter encore de nouveaux obstacles sur le chemin de la paix.* Je ne croirai jamais que le très-honorable membre veuille entrer en négociation jusqu'à ce que les Français aient passé de l'anarchie au despotisme.

On ne peut nier que les partis qui ont le pouvoir entre les mains, ne soient des hommes animés des mêmes principes, des mêmes desseins et des mêmes intentions que leurs prédécesseurs. On ne peut pas objecter qu'ils aient récemment désavoué leurs premières prétentions de se mêler de la politique intérieure des autres Nations. Ces principes sont désavoués depuis long-tems; ils leur avaient été, j'ose le dire, arrachés par suite de la coalition que les rois avaient formée contre eux. Oui, je le crois, ils n'eussent jamais fait une aussi fatale profession, si ce n'eût pas été pour user de représailles envers la confédération, des rois ligués contre eux; et la perversité d'une telle coalition anéantit le crime de la profession.

Mais qu'il en soit ainsi ou non, toujours est-il qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul motif pour que les Français observent les conditions de la paix, qui n'ait auparavant aussi fortement sollicité des mesures pacifiques.

La Convention, disait le très honorable membre, n'exprimait pas les sentimens du Peuple, quoiqu'à mon avis elle exprimait les sentimens des Français aussi bien qu'aucun corps législatif dans le monde. Toutefois on ne peut nier que tous ne s'en acquittent aussi bien que les membres de la Convention qui ont elu les deux tiers d'entre eux pour former la nouvelle représentation. Il paraît que le très-honorable membre ne pouvait entrer en négociation qu'après qu'ils auraient marché sur ses traces, qu'après qu'ils auraient imité la pratique du gouvernement anglais. Quand ils ont maintenu leurs pouvoirs par les armes, par une force militaire introduite dans la capitale, et adopté les abus auxquels il a lui-même recours, alors le ministre les a jugés capables de maintenir les relations qui subsistent entre les Nations.

Et les hommes qu'il croit dignes de maintenir ces relations, sont des hommes qui se sont élus eux-mêmes et ont rejeté toute responsabilité.

Le message et l'adresse expriment un sentiment que je crois propre à empêcher la négociation, je veux dire la justice de la guerre; dans le fait, c'est toujours s'étayer d'argumens usés, et traîner la paix en longueur au lieu de l'accélérer. En somme, il n'y a point de promesse de paix; et dans les circonstances présentes et de l'ordre actuel des choses, je ne vois rien qui justifie plutôt que dans d'autres tems, des opérations pacifiques.

Cependant, le très-honorable membre n'avait jamais manifesté jusqu'ici la plus faible intention de négocier; il se trouve donc forcé de convenir qu'il a prodigué tout le sang, l'honneur et les trésors de son pays pour l'établissement du gouvernement qui existe en France aujourd'hui.

Il a été avancé en termes exprès que depuis la révolution il n'avait jamais existé dans ce pays de gouvernement capable d'observer les obligations mutuelles d'amitié; et je le demande maintenant, si ce gouvernement venait à changer dans quelques jours, les ministres n'en conclueraient-ils pas qu'ils sont autorisés à rompre les mesures pacifiques? ne prétendraient-ils pas, si une banqueroute nationale ou quelqu'une de ces convulsions à laquelle le très honorable a dit ce pays

exposé, avait lieu, que nous serions autorisés à rompre la foi de tout traité antérieur? ainsi nous serions replongés encore dans les horreurs de la guerre; ainsi dans le fait nous aurions une trêve armée, mais rien qui nous procurât le repos de la paix.

Je conclus en proposant à la chambre d'adopter par forme d'amendement la motion suivante :

» Les fidelles communes de sa majesté rendent à sa majesté de très-humbles actions de grâce du message par lequel elle a gracieusement manifesté son intention de négocier la paix, et lui renouvellent l'assurance de leur sincere appui pour continuer vigoureusement la guerre en cas de refus de la part de l'ennemi. Les fidelles communes de sa majesté ne peuvent s'empêcher de regretter qu'on ait conseillé à sa majesté de regarder les embarras intérieurs de la France comme lui fournissant des circonstances favorables pour conclure la paix pour elle et ses alliés; vu que l'admission d'une pareille proposition pourrait retarder les opérations pacifiques, si elles sont commencées, ou rompre le traité s'il était conclu; et comme les fidelles communes de sa majesté sont alarmées sur les conséquences d'une pareille déclaration, elles la conjurent humblement de vouloir bien y renoncer. Les très-fidelles communes de sa majesté la pressent avec d'autant plus de force, qu'elles ont l'assurance que s'il n'y a pas d'espoir maintenant, elles ne voient plus la possibilité de discontinuer les hostilités, et d'arrêter l'effusion du sang si abondamment répandu.

» Enfin les fidelles communes de sa majesté la supplient de declarer gracieusement qu'aucune forme de gouvernement en France n'est incapable de maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié, et de donner les ordres nécessaires pour une negociation immédiate à des conditions justes et raisonnables. »

(*La suite incessamment.*)

AVIS.

Livres reliés à vendre.

Histoire naturelle de Buffon, premieres figures, 28 vol. in-4°, reliés en veau, très-bel exemplaire, 80,000 liv.

Recueil des historiens des Gaules, par dom Bouquet, 13 vol in-folio, en veau, 45,000 liv.

Histoire générale des voyages, par Prévost, 20 vol. in-4°, reliés en veau, figures choisies, 30,000 liv.

Dictionnaire de Trévoux, derniere édition, 8 vol. in-folio, en veau écaille, filets d'or, (il n'y a qu'un exemplaire de cette condition) 15,000 liv.

Idem, reliure commune, 12,000 liv.

Histoire de France, de Velly, 30 vol. in-12, 9,000 liv.

Histoire moderne, 30 vol. in-12, 9,000 liv.

Théâtre de Goldoni, en italien, 17 vol. in-8°, figures, en veau, 17,000 liv.

Spectacle de la Nature, avec l'histoire du Ciel, par pluche, 11 vol. in-12, en veau, 4,000 liv.

Histoire généalogique de la maison de France, par le P. Anselme, 9 vol. in-folio, en veau, avec toutes les armoiries, 3,000 liv.

La grande Bible, de Sacy, 32 vol. in-8°, en veau, 3,200 liv.

A Paris, chez le citoyen Colnet, libraire quai Voltaire, au coin de la rue du Bacq. Il faut ajouter au prix des livres les frais d'emballage. On trouve chez le même un assortiment de dictionnaires en langues étrangeres, et en général toutes sortes de livres anciens. Il se charge des commissions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Suite du discours de Dumolard.

N'est-il pas évident dès-lors que le décret reconnaît bien lui-même l'existence d'un caractere public dans la personne de celui qu'il soumet à la discussion : celui-là en effet ne serait pas tenu de se démettre, qui n'aurait plus de caractere dont il fût obligé de se dévêtir.

La moindre réflexion suffit pour convaincre que l'esprit de la loi est de fortifier, par une disposition pénale, l'application d'une grande mesure de sureté publique à des faits qui peuvent être douteux, et dont il faut reconnaître l'existence.

Je m'arrête en particulier au premier article, applicable, comme on sait, à ceux qui *auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois*.

A leur égard, il faut en convenir, l'exclusion des fonctions publiques n'est pas une simple mesure de précaution, mais encore une peine applicable à un délit personnel, délit que le décret envisage pour ainsi dire, comme une forfaiture anticipée.

Or, l'existence d'un délit, ou si vous aimez mieux, d'une mesure séditieuse et contraire aux lois, est un fait qui ne se présume point, et qui dès-lors doit être prouvé et jugé tel, avant qu'on puisse appliquer une peine quelconque à son auteur.

La nécessité de ce jugement devient plus sensible encore, si l'accusé conteste la réalité du delit dont on le charge, si, comme dans la circonstance actuelle, il existe de sa part une dénégation formelle et légale. La loi qui, dans le cas de la fausseté de son désaveu, additionne la peine de l'exclusion et celle du bannissement, est un motif de plus d'investir de toutes les précautions légitimes le jugement du fait en lui-même. Il ne s'agit de rien moins que d'exclure et bannir un représentant élu dans les formes constitutionnelles, un homme que par l'application d'une loi postérieure à des reproches plus ou moins fondés, on peut bien dépouiller de son caractere, mais dont on ne peut contester, sous aucun prétexte, les pouvoirs et la capacité constitutionnelle et primitive.

J'invoque donc à grands cris en sa faveur, ou plutôt en faveur des principes, les formes tutélaires sur lesquelles est assise la garantie des membres du corps législatif. Je les invoque par respect pour la justice, pour les intérêts et la volonté souveraine du Peuple, qui ne permettent pas qu'un représentant élu soit frappé d'exclusion et de bannissement, sans la décision univoque des deux conseils et de la haute cour de justice.

Eh! comment en effet pourriez-vous échapper à l'observation de ces formes respectables? Entre la déclaration d'un député, qu'il n'est point aux cas de la loi du 3 brumaire, et la dénonciation, ou même la preuve qu'elle est fausse, quel sera le juge? Peut-on soutenir que ce sera le corps législatif? Le voilà dès-lors forcé de prononcer sur un fait, forcé d'appliquer la peine de bannissement.

Car enfin je suppose qu'on puisse scinder les deux questions, et que le corps législatif ait le droit de prononcer sur l'exclusion, sauf ensuite au directoire à faire poursuivre devant un tribunal ordinaire l'application de l'autre peine; il en arriverait de deux choses l'une, ou que le tribunal serait forcé d'appliquer la peine sans discuter le fond, ce qui de votre part serait un véritable décret de *mise hors la loi*; ou que le tribunal pourrait entrer dans la discussion du fond, et il serait très-possible alors qu'il ne reconnût aucun caractere de sédition dans l'acte que la législature aurait néanmoins déclaré séditieux.

Appréciez l'absurdité et l'inconséquence de ce double jugement. Exclus par le corps législatif, l'accusé ne serait point banni par le tribunal, et cependant l'exclusion et le bannissemen: ne peuvent dépendre que de la même cause. Cet homme serait innocent et coupable pour le même fait.

Il ne vous resterait dès-lors que le regret d'avoir enlevé un de vos collégues à ses juges naturels; car une fois blanchi par un jugement légal, vous ne pourriez lui contester la qualité de représentant, qualité qu'il ne tient pas de vous, et dont la seule tyrannie pourrait lui refuser l'exercice.

Je rougirais, citoyens collégues, de prolonger le développement de ces réflexions. Leur principe est dans tous les esprits, dans tous les cœurs : les rappeler, c'est convaincre.

Je n'ai que peu de mots à vous dire en finissant : au nom de vos intérêts, de votre gloire et du salut de la Patrie, n'envisagez point cette discussion comme la cause individuelle du citoyen Aymé. C'en est fait de la liberté, s'il est permis, sous prétexte du décret du 3 brumaire et de tous autres, de renverser, sans formes légales, l'édifice sacré des élections constitutionnelles. Je ne vois plus, dans l'un et l'autre conseil, que des corps aristocratiques qui peuvent se décomposer au gré de tous les partis.

Représentans du Peuple, malheur à vous si vous ne cherchez votre salut que dans une mesure révolutionnaire! La représentation nationale ne sera bientôt assise que sur le sable mobile des factions, et vous révolutionnerez enfin la constitution toute entiere.

Je demande qu'Aymé soit jugé dans les formes légales, prescrites par l'acte constitutionnel pour la garantie des membres du corps législatif.

Audouin. Représentans du Peuple, nous sommes donc enfin arrivés à la véritable question, dégagée de tous les obstacles, de toutes les préventions, de toutes les craintes dont on aurait pu très-sagement ne pas l'environner. Chacun de nous est convaincu maintenant qu'il ne s'agit que d'obéir à la loi du 3 brumaire. Toute incertitude sur notre existence politique a disparu, et la détermination que vous allez prendre sera dictée par le sentiment du devoir. Vous marcherez rapidement à l'exécution de cette loi, qui n'est point un gardien, à la maniere anglaise, de notre constitution, mais qui en est le fincere et l'irrécusable appui. Il est vrai que quelques messagers de chouannerie, qui prêchaient il y a trois mois le massacre des républicains, et enveloppaient d'un crêpe funèbre la représentation nationale, nous annoncent que cette loi est détestable, et flétrissent de leurs plaidoyers les hommes qu'elle atteint; mais il est vrai en même tems que puisqu'elle obtient l'approbation des amis de la République et la haine de ses ennemis, elle réunit tous les suffrages. Ainsi, comme personne ne soutient ou ne saurait soutenir avec succès que la Convention n'a pas eu le pouvoir de rendre cette loi, qui est une récusation portée au nom du Peuple, et pour son intérêt, contre les individus présumés dangereux, jusqu'à la paix, dans les fonctions publiques, il est hors de doute que cette loi, le *palladium* de la constitution naissante, existe dans toute sa force, que le directoire doit la faire respecter sans restriction, et le corps législatif manifester solennellement la volonté de la maintenir jusqu'à l'époque où la République, victorieuse des ennemis du dehors, et débarrassée des complots de l'intérieur, jouira sans alarmes du prix de ses sacrifices; et l'exemple étant une puissante autorité, les représentans du Peuple s'empresseront de le donner eux-mêmes, en repoussant de leur sein quiconque est compris dans les deux premiers articles. J'en appelle à la probité républicaine de cette assemblée, aux périls qui assiegent la Patrie, périls qu'on ne peut détourner que par l'action réunie des législateurs et du gouvernement.

L'article 1er de la loi est ainsi conçu :

» Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que celle de haut juré près la haute cour de justice, et de juré près les autres tribunaux. »

Cet article paraîtrait pour les défenseurs civils de la constitution aurait pu sans doute porter avec lui une disposition pénale, car peut-être on objecterait avec quelque raison que l'équité rigoureuse exigeait qu'on frappât plus directement les provocateurs et signataires de mesures séditieuses; mais j'aperçois là l'intention sage du législateur, accordant quelque chose aux circonstances dans lesquelles on s'est trouvé au moment des assemblées; grâces à la pénurie facile à concevoir de l'esprit public, et aux diverses ambitions des hommes, il n'a point voulu établir une peine, il a pris seulement une mesure politique qui éloignât des emplois les individus dont la conduite à cette époque lui faisait craindre pour la suite une marche opposée à celle du gouvernement.

Et certes, il n'est aucun Français bien intentionné qui n'eût tremblé pour le sort de la liberté, s'il eût vu parmi les législateurs, les magistrats, les administrateurs, les juges et les jurés, les proches parens de ces perfides émigrés, qui tuent d'Etats en Etats leurs brigandages et leurs forfaits, et qui, s'ils pouvaient rentrer en France, y commenceraient leur révolution par se jeter sur tous les magasins, sur tous les trésors enfuis, sur toutes les propriétés, et par égorger ou déporter tous les possesseurs de ces richesses, aujourd'hui sous la sauvegarde des républicains qu'on abreuve d'outrages.

Cependant, je mets une grande différence entre les individus compris dans le second article et ceux atteints par le 1er. On peut être parent d'émigré, et néanmoins être digne de la Patrie. Mais le législateur, connaissant le cœur des humains, a dû ne pas exposer un pere à plaider dans le tribunal devant lequel serait traîné son fils; un frere à saisir son frere rentrant sur un territoire où la mort va le frapper; un parent à délibérer dans le conseil sur le sort de ses parens.

Aussi les Français qui tiennent aux émigrés par les alliances ou par le sang, applaudissent à cette prévoyance de la loi, au lieu de se révolter contre elle, s'ils sont républicains. Je ne compte pas beaucoup, je vous l'avoue, sur le patriotisme de ceux qui tiennent une conduite opposée, et même j'aurais peu de confiance dans les citoyens qui, n'étant point compris dans la nomenclature des fonctions désignées par la loi, et qui, se trouvant parens ou alliés d'émigrés aux degrés prescrits, seraient assez peu délicats pour accepter d'importans emplois à la nomination du gouvernement.

» Mais, a-t-on dit, à l'occasion d'Aymé, s'il y a parmi nous des citoyens qui soient enveloppés dans la loi du 3 brumaire, il faut les exclure de notre sein, de maniere néanmoins à ne pas compromettre notre propre existence, celle de la liberté, et il n'en est qu'une, la constitution.....» Mot! proposer l'exposition d'un représentant du Peuple, sans employer à son égard les formes constitutionnelles! jamais. Le tems des proscriptions à coups de décrets est passé: je ne veux plus voir de pâle bourreaux aller à gauche pour immoler à droite, et se placer à droite pour immoler à gauche.

S'il était possible qu'un tel vertige s'emparât des têtes, qu'une telle opinion fût mise en avant et soutenue, j'écarterais de tous mes moyens cette justice barbare, dont les factieux ont saisi le poignard, pour égorger ceux qui

n'étaient pas du parti, qui étaient redoutés du parti, parce qu'ils lutteraient contre ces attentats : j'invoquerais la justice de la garantie des membres de la représentation nationale ; et cette loi de garantie ne se transformerait pas en nullité insultante et liberticide : je dépeindrais les angoisses cruelles, les déchiremens de l'ame auxquels ont été en proie, pendant l'obsence des lois constitutionnelles, les Républicains qui ne plaisaient pas aux dominateurs : je montrerais cette épée de proscription qu'on promenait sur leurs têtes, suspendue par un fil que venait couper le premier audacieux : j'évoquerais des tombeaux les ombres sanglantes de quelques amis de la République, je les soulèverais jusqu'à cette tribune : elles vous diraient : « Obéissez à la constitution, nous avons péri parce qu'il n'y en avait pas. »

Il faut bien observer d'abord qu'il ne s'agit point ici d'accusation de jugement, de peine à infliger. Je ne m'informe point s'ils ont fait une déclaration, s'ils en ont fait une vraie ou fausse, s'ils n'en ont fait aucune, si les articles suivans les condamnent au bannissement, ou ne les y condamnent pas : tous ces détails ne nous appartiennent point. Ils sont du ressort des tribunaux. Je demande seulement si leurs pouvoirs sont en regle ? Il faut dans l'état actuel des choses, pour que les pouvoirs soient valables, que le citoyen élu réunisse les conditions exigées par l'acte constitutionnel, et par les deux premiers articles de la loi du 3 brumaire.

Mais, dit-on, ils sont représentans du Peuple, car ils ont été nommés légalement par leurs assemblées électorales. Je ne me point qu'ils ayent été nommés légalement par les assemblées électorales ; mais je nie qu'ils puissent siéger dans le corps législatif.

Vous conviendrez tous que la puissance doit précéder l'action ; or, ils ne peuvent agir comme représentans, car ils n'en ont pas la puissance. Pour en avoir la puissance, il faut d'abord avoir été élu suivant les formes légales : il faut ensuite que l'élu puisse légalement accepter sa nomination : or, les émigrés non rayés, les parens d'émigrés et les signataires d'arrêtés séditieux, ont-ils pu accepter légalement leur nomination, lorsque les deux premiers articles de la loi portent que les émigrés non rayés, les parens d'émigrés et les signataires de mesures séditieuses ne pourront exercer les fonctions législatives ? Non. Ils ne réunissent donc pas toutes les conditions d'admissibilité : ils ne peuvent donc pas être regardés comme représentans du Peuple ; et la loi, qui, dans ces deux premiers articles, n'offre qu'une mesure politique par laquelle il est défendu d'accepter une nomination, quand on a signé des arrêtés séditieux, ou qu'on est parens d'émigrés, présente, dans l'article III, une peine contre ceux qui persisteraient à retenir une fonction acceptée illégalement.

La guerre du dehors ne m'a jamais effrayé pour la liberté : cette guerre, toute terrible qu'elle est, ne m'a toujours paru qu'une diversion à la grande guerre de l'intérieur. C'est chez nous qu'existe la puissance ennemie la plus redoutable : c'est cette horrible puissance dont Sheridan, au parlement anglais, a reproché les crimes aux ministres de George, puissance qui se reproduit sous mille physionomies diverses, mais qui est toujours elle-même, et que constamment il faut combattre et comprimer par les rigueurs des lois. Le canon peut bien servir une fois à éclaircir un peu ses rangs, mais elle se rallie bientôt, elle masque ses batteries par un terrorisme artificiel qui est son ouvrage, et vous la trouvez rangée en bataille, après avoir été dupes de sa fausse attaque.

Exécutez la loi du 3 brumaire, exécutez-la sur le champ, et vous aurez beaucoup contribué à donner aux républicains cet à-plomb qui assure la victoire : et vous aurez beaucoup fait pour la restauration de l'esprit public, sans lequel on périt.

Le législateur sans doute a la puissance de déterminer les époques où il veut faire démontrer les conditions d'admissibilité ; personne n'a contesté cette faculté aux rédacteurs de notre constitution ; personne ne s'est opposé aux conditions d'habileté pour être citoyen français, à celles exigées des électeurs, à celles exigées des membres du conseil des cinq cents, des membres du conseil des anciens, des membres du directoire ; et cependant il est beaucoup d'hommes en France qui se trouvent actuellement hors de ces conditions que le législateur fait rétrograder jusqu'à dix et quinze ans ; mais on ne s'est pas plaint de ces décisions, parce que ce n'était que des dispositions politiques et non des peines.

Je suppose que dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, on apporte contre quelqu'un de nous la preuve qu'il n'a pas les conditions requises par la constitution, ou qu'il est parent d'émigré, ou qu'il a signé un arrêté séditieux ; eh bien, dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, sa qualité de représentant cesserait pour nous dès l'instant où nous aurions connaissance du défaut en lui de quelque condition d'inadmissibilité. La récusation, en pareil cas, a de droit son plein effet, et il n'y aurait point de formes constitutionnelles à invoquer. Il faudrait sortir au même instant de cette enceinte. La loi du 3 brumaire a tracé un cercle dont on ne saurait s'échapper, de quelque manière qu'on se tourne, quelques moyens qu'on emploie.

On a pu détruire la République en masse par les armées étrangères : eh bien ! on a résolu de l'anéantir, en écrasant l'un après l'autre tous les Républicains, d'abord sous différens noms, ensuite sous celui de terroristes, et bientôt sous celui même de Républicains. Oui, le royalisme, qui loin d'être abattu, trouve des protecteurs, mûrit une fois de l'esprit public, vous fera punir comme coupables du crime seul de républicanisme ; et quelle que soit la sainteté de votre cause, vous aurez tort, parce que vous aurez été vaincus. C'est là où nous conduira tout système tendant à ménager tout le monde, hors les patriotes ; et cependant le vrai patriote peut-il être jamais criminel envers la Patrie ?

Représentans du Peuple, une émotion involontaire et profonde m'instruit des périls qui menacent la liberté. Je sais, et je dois le proclamer hautement, que les membres du gouvernement sont remplis d'excellentes intentions, qu'ils ont fait preuve de courage et de patriotisme, en acceptant leurs terribles fonctions, dans un moment, où par la stupidité des uns, et par la perfidie des autres, l'Etat était amené sur le penchant de sa ruine, à la plus complette désorganisation : mais en vain ils consacreraient leurs veilles au salut de la Patrie ; en vain ils ne choisiraient que des agens méritant l'estime des véritables patriotes ; en vain ils expédieraient de leurs bureaux les hommes nuls ou dangereux pour la liberté, s'ils ne trouvent toujours, à tous les instans, dans les membres du corps législatif autant de Républicains qui ne le cedent en rien à leur énergie. Croyez-vous que cette loi si indispensable du 3 brumaire, sera parfaitement exécutée dans les départemens, tant qu'elle ne le sera pas dans votre sein ? Non ; pardonnez, Représentans, à cette chaleur avec laquelle j'invoque sa prompte et trop tardée exécution. Il est moins permis que jamais et surtout à un fonctionnaire public, de n'avoir pas un caractère prononcé : il faut être totalement pour les chouans ou contre les chouans ; totalement pour les royalistes ou contre les royalistes ; totalement pour les massacreurs ou contre les massacreurs. Le système froid de neutralité tranquille est un crime dans les circonstances actuelles. Non, vous ne voulez point sa constitution républicaine, vous qui ne poursuivez pas avec un bras d'airain tous ses ennemis, émigrés, prêtres réfractaires, égorgeurs, royalistes, rebelles aux lois, auteurs de vendémiaire ; vous qui cherchez à réduire le gouvernement à une telle position qu'il serait forcé d'attendre tout du hasard des événemens, tandis qu'il doit les maîtriser. Non, vous ne voulez point aussi la constitution, vous qui n'ayant pu obtenir des législateurs l'abrogation de la loi du 3 brumaire, cherchez à rendre son exécution nulle ; vous ne travaillez que pour l'anarchie, pour la perpétuelle anarchie, chemin sûr de la royauté que vous fuez par tous les pores.

Représentans, laissez les royalistes hypocrites donner à l'acte que vous allez faire, la qualification de discorde, de désunion, de déchirement.

Nous savons qu'on peut débiter de très-beaux lieu nommins sur la nécessité de l'union, et qu'on produit ainsi, et très-souvent, de grands effets sur ceux des amis de la concorde, qui se laissent emporter sans prévoyance par ce vœu si naturel au cœur des Républicains.

Mais des citoyens attentifs, et surtout des législateurs, n'oublient jamais que la sainteté de l'union, et son heureuse durée dépendent, dans un Etat, de la stricte observation des lois ; et que leur non exécution, quoique accompagnée de magnifiques discours sur la paix, livrerait la République aux fureurs d'une guerre intestine. On ne compose point avec les lois, quelque prétexte qu'on oppose. La liberté n'est-elle pas une propriété nationale qu'on ne saurait aliéner, dont il faut écarter les émigrés, les amis d'émigrés, les provocateurs de mesures séditieuses ? De la décision qui s'arrêtera sur Aymé, pour arriver ensuite à ceux compris comme lui dans la loi du 3 brumaire, dépendent votre sureté, celle de la République, le maintien de la constitution, le terme des mouvemens révolutionnaires. La Patrie vous conjure de ne pas souffrir qu'elle succombe sous les efforts de ses ennemis, par les complots de leur alliance sacrilege, sous le poids de leurs attentats.

Je vote pour que le conseil déclare qu'Aymé, compris dans l'art. 1er de la loi du 3 brumaire, ne peut siéger dans le corps législatif.

On demande l'impression du discours d'Audouin.

Plusieurs voix Et celui de Dumolard.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Aux voix, aux voix, s'écrie une foule de membres.

Dans une partie de la salle on demande l'ordre du jour sur le tout. Une première épreuve est faite, et donne lieu à de vives réclamations. — *La division, la division*, s'écrient Lesage-Senault, Bentabole et d'autres membres.

Merlin de Thionville. On a demandé l'impression des deux discours ; je suis du nombre de ceux qui ont demandé l'ordre du jour sur le tout, il est clair que si le conseil passe à l'ordre du jour, c'est sur l'impression des deux discours. Si l'ordre du jour ne passe pas, alors il y aura lieu à demander la division. Mais l'ordre du jour doit être d'abord mis aux voix.

L'ordre du jour sur le tout est adopté à une grande majorité.

Vil'tard. Citoyens, vous voulez donner l'exemple de la soumission due aux lois, en les faisant exécuter dans votre propre sein.

La loi du 3 brumaire, qui déconcerte tant de projets liberticides, qui rend inutiles tant d'attentats depuis long-tems médités, vous allez donc vous l'approprier ; pour ainsi dire, et rendre son action plus rapide et son succès affermé, en faisant voir que nul ne peut s'y soustraire, quelqu'éminent que soit le poste qu'il occupe.

Vous avez pressenti ces hommes qui voulaient abuser la constitution pour nous réduire à l'esclavage, et vous leur avez dit : Conseillers perfides ou imprudens, conseilleriez-vous ainsi le plus léger de vos intérêts à qui aurait des intérêts contraires ? et vous, qui avez toujours à la bouche le nom de la vertu et de la morale, que vous nous engagez à placer un pere entre la République et son fils, un fils entre la République et son pere, et que vous voulez les réduire à l'alternative ou de fermer l'oreille aux sentimens de la nature, ou de trahir leurs devoirs et leur Patrie ? Voulez-vous donc raviver l'incendie qui a penfé nous dévorer ? pensez-vous que nous ayons pu si-tôt oublier que les dangers auxquels la République vient d'échapper ont été causes par des promotions inquiettes d'émigrés et de leurs parens aux fonctions publiques ? osez-vous bien appeler volonté du Peuple ce qui n'est que le résultat d'une erreur surprise à sa confiance, vous qui l'aviez préparée et rendue inévitable à force de perfidies !

Quoi ! vous qui renversant les bases du contrat social, avez sous de vains prétextes éloigné vos concitoyens des assemblées primaires, vous nous parlez de votre respect pour la constitution ! Comptez-vous bien sur ce stupide excès de notre crédulité, ou plutôt êtes vous encore entourés d'assassins, êtes vous encore soutenus et guidés par quelque Catilina !

Oui, citoyens représentans, voilà ce que vous leur avez dit : ces hommes dont vous avez pénétré les desseins, et fermant l'oreille à leurs insinuations, vous avez voulu marcher fermement au salut de la République, en ordonnant que la loi fut exécutée même au milieu de vous.

C'est en conséquence de cette détermination qui sauve la République, que nous discutons le projet de résolution qui est présenté au conseil sur Aymé aîné.

Les uns pensent que, comme membre du corps législatif, Aymé ne peut être atteint par la loi du 3 brumaire, qu'en vertu de sa mise en jugement, d'après les formes constitutionnelles ; d'autres estiment que la loi du 3 brumaire doit être appliquée à Aymé par le conseil des cinq cents, par forme de police.

Enfin, le projet qui nous est soumis tend à ce qu'il soit pris à cet égard une résolution préfentée à l'acceptation du conseil des anciens.

La proposition de la mise en jugement n'est pas admissible, car il est certain que l'un des conseils, ou le corps législatif, peut seul prononcer si, oui ou non, tel député peut rester dans son sein.

Tout ce qui vicie les pouvoirs, tout ce qui est relatif aux qualités, tout ce qui s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, compete évidemment et exclusivement au droit de vérifier si les pouvoirs sont valables, si les qualités sont acquises, si rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, et il n'y a pas lieu à prononcer par les tribunaux que lorsqu'il échet une peine.

Or, aux termes des articles Ier et II de la loi, il n'échet de peine d'aucun espece, il y a seulement récusation exercée.

Or, la récusation exercée contre un juge par une partie ; la suspension des pouvoirs faite par un commettant entre les mains d'un fondé, ne sont pas une peine ; et d'après vos, elles ne donnent pas même lieu à une action civile.

Sous quel rapport le ministere des tribunaux pourrait-il donc intervenir dans cette circonstance ?

Mais est-il nécessaire de prouver davantage que la loi du 3 brumaire est une loi de sureté publique, et non une loi pénale contre la rébellion ? Il me suffira de faire remarquer que la loi du 3 brumaire avait complettement pourvu à la répression de ce délit, et que si loi du 3 brumaire avait eu pour but d'établir des peines, elle ne se serait pas bornée à prononcer l'inadmissibilité.

Autre observation décisive : si la loi du 3 brumaire était pénale, aurait-elle frappé sur les parens et alliés des émigrés, de la même maniere que sur les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses ? Non, sans doute ; car la faute étant personnelle, c'eût été le comble de l'injustice.

Ainsi, quand on s'efforce de nous faire considérer la loi comme pénale, il est clair qu'on nous mene à son anéantissement. Or, c'est ce que l'intérêt public nous ordonne d'éviter ; car cette loi est

reconnue néceſſaire, même par ceux qui combattent l'opinion que je défend, comme juſte, capable de déjouer des trames qui bouleverſeraient infailliblement le gouvernement, et anéantiraient bientôt la liberté, la fortune, la ſureté publique et individuelle.

Il eſt bien vrai que l'article 3 porte que quiconque, ayant provoqué ou ſigné des meſures ſéditieuſes et contraires aux lois, ou étant parens ou alliés d'émigrés au degré prohibé, accepterait ou aurait accepté des fonctions publiques, et ne s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, doit être puni de la peine du banniſſement à perpétuite : et c'eſt de là qu'on argumente pour prouver qu'il y a lieu à miſe en jugement à l'égard du réfractaire, et par induction que ce réfractaire étant député, la miſe en jugement doit avoir lieu d'après les formes preſcrites par la conſtitution; ... mais ici il faut s'entendre et éviter toute confuſion qui pourrait nous fourvoyer.

Il y a deux queſtions bien diſtinctes réſultantes des articles 1, 2 et 3 de la loi.

La premiere qui conſiſte à ſavoir ſi tel député eſt provocateur ou ſignataire de meſures ſéditieuſes ou contraires aux lois, ou parent et allié d'émig...

La ſolution de cette premiere queſtion vous appartient excluſivement, comme je l'ai déjà dit; et ſi vous prononcez l'affirmative, l'excluſion s'enſuit néceſſairement, et tout eſt terminé à l'égard de cette premiere queſtion.

Alors ſe préſente la ſeconde qui conſiſte à ſavoir ſi le député eſt réfractaire à l'article 3, et ſi comme tel il a encouru la peine du banniſſement à perpétuité, et c'eſt ici, mais ſeulement ici que peut commencer l'action des tribunaux; c'eſt donc ici ſeulement que le député peut invoquer les formes preſcrites par la conſtitution; c'eſt quand vous avez prononcé qu'il eſt tenu de s'abſtenir des fonctions légiſlatives.

A mon avis, ſans doute, le député que vous avez déclaré être tenu de s'abſtenir de l'exercice des fonctions légiſlatives, n'a rien perdu de ſon caractere; ſes pouvoirs conſervent leur valeur; la faculté de les exercer peut ſe reproduire en lui, quand l'empêchement éventuel aura ceſſé; il a donc un droit inconteſtable à la garantie conſtitutionnelle.

Mais, dit-on, ſi vous déclariez qu'un membre du corps légiſlatif doit s'abſtenir de l'exercice des fonctions légiſlatives, parce qu'il eſt dans le cas de la loi du 3 brumaire, ce ſerait déclarer qu'il eſt coupable, et cette déclaration ne vous appartient pas.

Je répons :

Lorſque le corps légiſlatif déclare que la faculté d'exercer des fonctions légiſlatives eſt ſuſpendue en la perſonne d'un de ſes membres, aux termes de la loi du 3 brumaire, il exécute cette loi en ce qui le compete, c'eſt-à-dire, qu'il exerce une meſure politique qu'il a le droit d'appliquer, et non un acte judiciaire qu'il n'a pas le droit d'exercer, et ſa déclaration ne peut produire d'autre effet direct envers le député, que d'impoſer à celui ci l'obligation de s'abſtenir d'une fonction légiſlative.

La déclaration du corps légiſlatif, qui eſt néceſſaire et efficace pour ce qui le compete dans l'exécution de la loi du 3 brumaire, eſt inutile et reſte ſans effet pour ce qui tend à la répreſſion des délits, parce qu'elle n'eſt rendue ni dans les formes, ni par une autorité revêtue conſtitutionnellement du caractere néceſſaire pour qu'elle puiſſe autoriſer l'application d'une diſpoſition pénale. Cela eſt ſi vrai, que ſi, en ſuite de la déclaration du corps légiſlatif, un député qui ſe trouve dans le cas de la loi du 3 brumaire, était traduit devant les tribunaux, il n'y paraîtrait qu'en état de prévention; il devrait parcourir tous les degrés de la procédure criminelle, et être déclaré coupable par le juré, avant que la diſpoſition pénale lui pût être appliquée.

On admettra, je penſe, une différence entre faire des actes et participer à des actes qui naiſſent du concours et des diſcuſſions de 750 perſonnes; car celui qui fait un acte individuellement, peut s'altérer par ſon influence, à laquelle ſeule cet acte eſt ſoumis; mais celui qui n'eſt que la 750e partie de l'être moral et collectif qui produit un acte, ne peut pas aſſurement exercer une influence abſolue, ni même prédominante ſur cet acte.

J'examine maintenant la queſtion de ſavoir ſi l'application de la loi du 3 brumaire peut ſe faire à l'égard des députés par l'un et l'autre conſeil, chacun en droit ſoi et par forme de police. Je penſe qu'un repréſentant du Peuple eſt membre du corps légiſlatif entier, qui eſt conſtitutionnellement un et indiviſible; que cette vérité jaillit de tous les articles conſtitutionnels qui ſont relatifs au corps légiſlatif, et que le texte de l'article 44 ne peut laiſſer aucun doute à cet égard, puiſqu'il dit : Le corps légiſlatif eſt compoſé d'un conſeil des anciens et d'un conſeil des cinq cents, ce qui éloigne toute idée de deux corps diſtincts; or, puiſqu'un repréſentant du Peuple appartient au conſeil entier, le conſeil entier peut donc ſeul prononcer ſur ſon ſort. La conſtitution attribue bien à chacun des conſeils un droit reſpectif de police ſur ſes membres, mais ce droit eſt circonſcrit dans des limites déterminées.

L'intérêt public exige que ſes limites ne ſoient pas franchies, car la liberté des opinions ne ſerait pas auſſi aſſurée ſi chaque conſeil pouvait, par un mouvement ſpontané et ſubit, trop poſſible dans une grande aſſemblée où les paſſions s'allument aiſément, prononcer ſur le ſort d'un de ſes membres.

Je paſſe à l'examen du fond de l'affaire d'Aymé. Les concluſions priſes à ſon égard par le rapporteur me paraiſſent auſſi irréfragables.

Car il eſt inconteſtable que l'arrêté produit contre Aymé, contient des meſures ſéditieuſes et contraires aux lois, ou plutôt il eſt dans tout ſon contenu un acte de rebellion contre les lois des 5 et 13 fructidor, et le caractere de ſédition ne peut pas être plus prononcé.

Il eſt encore conſtant qu'Aymé a ſigné cet acte, puiſqu'il l'a avoué lui même à cette tribune.

Sous ce premier rapport, Aymé eſt donc évidemment dans la loi du 3 brumaire.

Aymé a auſſi provoqué des meſures ſéditieuſes et contraires aux lois; car il réſulte de la déclaration d'un membre du comité de ſureté générale, et il eſt conſigné dans la correſpondance de ce comité, que l'arrêté de l'aſſemblée primaire de Montélimart, ſigné par ſon préſident Aymé, et contenant des meſures ſéditieuſes et contraires aux lois a été envoyé dans pluſieurs départemens de la République.

Or, cet envoi circulaire eſt une provocation manifeſte; et, ſous ce ſecond rapport, Aymé eſt ſans contredit dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Aymé allegue qu'il ne peut pas être reſponſable de ces délits commis par l'aſſemblée primaire de Montélimart, dont il n'était que l'organe.

Mais j'obſerve qu'il ne s'agit pas en ce moment de ſavoir ſi Aymé a ou non encouru une reſponſabilité, mais ſeulement de ſavoir ſi ou non il eſt dans le cas de l'excluſion prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainſi, ſon allégation eſt hors de la queſtion que nous traitons.

Si nous diſcutions pour prononcer ſi Aymé eſt reſponſable, parce qu'il a ſigné, comme préſident, un arrêté de l'aſſemblée primaire de Montélimart, ſéditieux et contraire aux lois, nous trouverions les regles de notre déciſion dans la loi du 5 vendémiaire dernier, qui déclare reſponſable tout préſident et ſecrétaire d'aſſemblée primaire ou électorale, qui aurait mis aux voix ou ſigné des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections ou à la police intérieure des tribunaux. Mais encore une fois, ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit; abandonnons aux tribunaux cette queſtion, elle eſt de leur compétence excluſive.

Aymé invoque en ſa faveur la liberté des opinions.

Mais l'arrêté en queſtion ne peut pas être conſidéré comme l'émiſſion pure et ſimple d'une opinion.

C'eſt un abus criminel des formes légales pour ſanctionner et propager la rebellion.

C'eſt une uſurpation faite par une fraction du Peuple, de la ſouveraineté qui ne peut être légitimement exercée que par le Peuple entier.

Si l'on conſidere la faibleſſe des moyens employés par Aymé, on s'aperçoit aiſément qu'il ne s'attendait pas à avoir à ſe juſtifier de cet acte audacieux.

On voit qu'il comptait ſur le ſuccès de la vaſte conſpiration ourdie par le royaliſme qu'il aidait de ſes moyens et de ſon audace.

Les meſures étaient ſi bien concertées, ſi bien exécutées; qu'elles promettaient la plus heureuſe iſſue, et qu'Aymé n'a rien préparé pour ſa défenſe. Enivré de ſes criminelles eſpérances, il a omis de ſe ménager une retraite.

Mais le courage des républicains, fécond en miracles, a renverſé tout cet échafaudage, et Aymé reſté dé... ce té; s'il eût été vainqueur, il recueillerait aux pieds du trône le prix de ſon crime; il a échoué, il ne doit pas reſter parmi nous républicains, qu'il dévouait à la proſcription.

Paſtoret. J'examinerai la queſtion ſous trois points de vue.

Aymé doit-il ou non être conſidéré comme repréſentant du Peuple?

Pouvons-nous l'exclure par meſure de police générale?

Quel eſt le tribunal qui doit le juger?

L'aſſemblée électorale du département de la Drôme l'a nommé; ſes pouvoirs ont été vérifiés; ils ont été reconnus valables : ces faits ſont convenus.

Aymé part de Valence, revêtu du caractere que lui avait impoſé la confiance des électeurs. Il arrive à Paris : la loi du 3 brumaire eſt rendue; il fait la déclaration qu'elle exige; il vient s'aſſeoir parmi vous; depuis deux mois il y délibere; il concourt à toutes vos lois : et on vient demander aujourd'hui s'il eſt ou non repréſentant du Peuple. Sa nomination exiſte; elle eſt là : quelle eſt donc la puiſſance qui peut réduire au néant un être créé? qui peut donc faire qu'il n'ait pas été élu, qu'il n'ait pas reçu le caractere repréſentatif, puiſque d'après la conſtitution, c'eſt du moment que la nomination eſt conſommée, que le citoyen élu en eſt inveſti?

Mais, vous-mêmes, comment le pourſuivez vous aujourd'hui? Ce n'eſt pas ſeulement, comme le préopinant l'a prétendu, pour avoir ſigné un arrêté ſéditieux ou contraire aux lois; c'eſt pour avoir fauſſement déclaré qu'il n'en avait ſigné aucun. Mais où a-t-il fait cette déclaration? aux archives nationales? En quelle qualité l'a-t-il faite? en qualité de repréſentant du Peuple : et vous avez reconnu en lui ce caractere par le projet même que vous vouliez adopter, il y a quelques jours, avec un ſi vif empreſſement.

N'était ce pas, en effet, une réſolution ſoumiſe, par ſa nature et votre volonté particuliere, à l'approbation du conſeil des anciens. Diſcuteriez-vous la queſtion dans cette enceinte, s'il n'était qu'un ſimple citoyen, ſi le Peuple ne l'avait élevé par un choix honorable à la premiere des dignités dans un pays libre? car il implique contradiction de vouloir, d'une part, méconnaître ſon caractere, et de vouloir, de l'autre, déclarer coupable l'action qu'il a faite à ce titre, et prononcer vous-mêmes ſur ſon ſort. S'il n'eſt pas repréſentant du Peuple, renvoyez-le aux tribunaux ordinaires : ſeuls ils peuvent meſurer ſon action ſur la loi; ſeuls ils peuvent lui appliquer la peine que ſon delit aura méritée.

Mais peut-on ſérieuſement demander s'il eſt repréſentant du Peuple? Parcourez cette loi même du 3 brumaire qu'aſſurément vous ne pouvez récuſer; elle va vous répondre.

(La ſuite demain.)

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au no 16,000.

Le paiement des mêmes parties du no 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le no 1 juſqu'à 7000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au no 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 eſt ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Le paiement des ſix derniers mois de l'an 3, des créances ci-deſſus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; ſavoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix eſt de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mosi, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies ne ſeront point retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin, pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 109. *Nonidi, 19 nivôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*ſ. 9 janvier 1796 vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 décembre.

Le roi continue de donner des preuves de la faveur la plus marquée au duc d'Alcudia, ſon premier miniſtre, ſurnommé *le prince de la Paix*, depuis l'heureux événement qui a fait ceſſer la guerre entre la France et l'Eſpagne. La famille de ce miniſtre participe aux libéralités de la cour. . . . Don Louis Godoï, frere du duc d'Alcudia, vient d'être nommé adjudant-général des trois compagnies des gardes du corps, et ſon oncle, don Alvarez, a été nommé capitaine-général des quatre royaume d'Andalouſie, et gouverneur de Cadix.

Ces diſtinctions accumulées ſur la famille du premier miniſtre, ont porté ombrage à pluſieurs perſonnages d'un rang élevé à la cour. M. de Valdes, miniſtre de la marine, le comte d'Altamira, qui jouiſſait d'une des plus hautes charges, et beaucoup d'autres nobles, ont donné leur démiſſion et ſe ſont retirés.

Cette capitale, on ne ſait pour quel motif, eſt devenue une place d'armes. Il ſe trouve, tant dans ſon enceinte que dans ſes environs, près de 20,000 hommes tant infanterie que cavalerie. Peut-être n'eſt-ce qu'un engorgement occaſionné par la retraite des armées.

On vient d'apprendre que les Anglais ont fait paſſer de nombreux renforts à Gibraltar. La cour a donné l'ordre d'aſſembler ſur le champ un corps d'environ 20,000 hommes dans les fameuſes lignes de Saint-Roch.

Les Anglais ſont auſſi venus à Gibraltar avec une diviſion de leur eſcadre de la Méditerranée. On préſume que cette diviſion, à peu près égale en forces à celle du contre-amiral Richery, eſt deſtinée à l'attaquer à ſa ſortie de Cadix, où il ſe trouve encore.

L'eſcadre française reçoit les meilleurs traitemens de la part du gouvernement eſpagnol. Ce dernier l'a autoriſé à prendre dans l'arſenal tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſe remettre; ſes malades ſont traités dans les hôpitaux avec le plus grand ſoin.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la ſéance du 9 décembre.

M. Wilberforce. Je ne puis garder le ſilence quand j'entends de pareils raiſonnemens. L'honorable membre a déclaré qu'il ne voyait point de changemens par rapport aux différens ſyſtêmes de la France. Pour moi, je ne ſuis point aſſez injuſte pour ne pas convenir qu'il y a une différence matérielle entre la nouvelle conſtitution et les premieres formes toujours flottantes de ce gouvernement. Le très-honorable membre pourrait-il ne pas voir dans cette conſtitution un milieu entre la démocratie et le deſpotiſme? C'eſt cependant ce qui exiſte, et n'avait pas lieu auparavant. Il n'a pas vu de différence dans la diviſion des trois parties ſéparées, les deux chambres et le directoire: ne penſe-t-il pas que leurs affections et leurs opérations, bien diſtinctes, formeront cette oppoſition, cette balance, qui feront naître des meſures ſalutaires? Ne penſe-t-il pas que ces différens ordres, agiſſant l'un ſur l'autre, préviendront cette précipitation et cette confuſion, dont les effets ont été ſi funeſtes? Cette conſtitution, je le dis avec confiance, oppoſera des obſtacles aux troubles, tiendra la populace dans une crainte ſalutaire, et préviendra ces convulſions qui répandent au loin l'horreur et la deſtruction. Ce qui d'ailleurs n'eſt point d'un triſte préſage pour ſa durée, c'eſt que je la regarde comme une copie de la conſtitution américaine; l'intérêt et le vœu de la Nation réclament la paix, et je crois le moment de faire des propoſitions plus favorable que jamais, puiſque les ſubſides pour l'année prochaine ſont votés, puiſque nous avons montré à l'ennemi que nos reſſources ne ſont pas épuiſées, c'eſt le moyen d'obtenir des conditions plus honorables et plus avantageuſes. Je conclus; en appuyant de tout mon cœur l'adreſſe propoſée.

M. Gray appuie l'amendement de ſon honorable ami, puiſqu'il a été propoſé, et qu'il prouve l'inconſéquence des miniſtres, et il dit:

« Je ne m'amuſerai point à analyſer les différens gouvernemens de la France, je me borne à dire de celui qu'elle vient d'adopter, ce que j'ai dit de tous les autres, que, quel que ſoit le gouvernement qu'il plaiſe à la Nation Française d'adopter, il faut s'empreſſer d'entrer en négociation avec ce gouvernement. C'eſt maintenant à la chambre de conſidérer ſi la Nation n'a prodigué ſon ſang et ſes tréſors que pour décider lequel du parti de Briſſot ou du parti qui gouverne actuellement la France, et qui a voté la mort du roi, était le plus propre à maintenir les relations accoutumées de paix d'amitié. La conſtitution actuelle de la France eſt fondée ſur les mêmes principes que les précédentes, je veux dire les droits de l'homme; le gouvernement eſt entre les mains des mêmes hommes. »

L'orateur, après avoir rappelé tout ce qu'ont jadis allégué les miniſtres en faveur de la guerre, notamment que ſi l'on faiſait la paix avec ceux qui avaient dépoſé le roi de France, les ſuites de cette paix entraîneraient la dépoſition du roi d'Angleterre, et qu'il fallait réuſſir dans cette guerre ou périr, ſe réjouit de ce que les miniſtres ſont aſſez ſages pour reconnaître la République Française; mais, inſtruit par l'expérience, il redoute la duplicité des miniſtres, et craint que l'année prochaine, avec quelque miſérable ſubterfuge ſur le mot *diſpoſition*, ils ne diſent à la chambre que le gouvernement français n'avait pas une *diſpoſition* réelle à la paix.

« Je veux bien cependant, ajoute-t-il, prendre ce meſſage comme une aſſurance, et ſuſpendre la motion que j'avais intention de faire, laiſſant au miniſtre la reſponſabilité qui peſe ſur ſa conduite. »

M. Pitt. Les honorables membres ont eu recours à leurs antiques et vaines aſſertions; ils prétendent d'abord que la guerre a été entrepriſe, non d'après les aggreſſions et les violences de l'ennemi, mais par ce pays; ſecondement, que la guerre a été commencée et continuée dans le deſſein d'amener une certaine forme de gouvernement; troiſiémement, qu'il n'y a entre les derniers gouvernemens de la France et le gouvernement actuel aucune différence; et quatriemement, que nous n'avons rien gagné ſur le point du gouvernement français, que la miſérable diſtinction du comité des huit, en échange de toutes nos ſouffrances, de toutes nos pertes, de tous nos déſaſtres, ſur tous les points du globe où nous n'avons toujours (à entendre les honorables membres qui n'exceptent que les opérations de notre marine) éprouvé que des échecs et des revers.

« Quant au premier point, la chambre a décidé, il y a long-tems, que les Français étaient les agreſſeurs; la guerre n'était que défenſive pour l'Angleterre, non-ſeulement d'après la définition théorique de la loi des Nations, mais par ſa nature même, puiſqu'elle a été entrepriſe non-ſeulement pour protéger ce pays dans ce qu'il avait de plus cher intérieurement, et dans tout ce qui lui était extérieurement attaché, mais encore pour la protection et la ſureté de toute l'Europe; dont chaque contrée était menacée par la frénéſie des politiques français. Cette guerre ſera, dans tous les tems, glorieuſe et ſatisfaiſante pour les habitans de ce pays, ſi elle finit (comme il eſt probable qu'elle va finir) par la diſſolution de ce ſyſtême qui menaçait de tout détruire. Que ſi elle n'opere pas totalement cette diſſolution, elle aura au moins, en oppoſant des digues au torrent et en détournant ſon cours, prévenu ſes triſtes ravages.

Si l'on me demande pourquoi, dans une guerre reconnue défenſive, on a ſacrifié les tréſors et le ſang des Peuples, je répondrai qu'il n'y avait pas d'alternative et qu'il fallait les haſarder. Au ſurplus, je ſoutiens que ce que nous avons perdu n'eſt rien en comparaiſon de ce que nous aurions dû perdre, et que nous avons gagné tout ce que nous aurions pu perdre ſi elle n'eût pas été entrepriſe. Ce qu'on peut gagner au-delà dépend du traité de paix, et celui ci ne peut être avantageuſement conclu que dans une négociation libre et dégagée de toute eſpece d'entraves.

Je prie la chambre d'obſerver que les perſonnes, qui demandent aux miniſtres de faire connaître ce qu'on a gagné à la guerre, ſont les mêmes qui déſirent renverſer les prérogatives que la conſtitution délegue à la couronne pour les négociations, et enchaîner ainſi le pouvoir d'obtenir de l'ennemi des conditions honorables, ſont les mêmes qui, non contentes de s'efforcer d'ôter aux miniſtres les moyens d'obtenir des conditions avantageuſes, ont propoſé, le premier jour de la ſeſſion, de commencer la négociation par un acte humiliant de renoncement à toute indemnité; n'oubliez pas, meſſieurs, que tels étaient leurs principes. Ne leur laiſſez pas oublier que ce ſont leurs principes tels qu'ils ont et conſignés, qu'ils ne peuvent ni les nier, ni les effacer, ni les juſtifier.

Je paſſe au ſecond argument de l'honorable membre, où il prétend qu'on a fait profeſſion de reconnaître l'indiſpenſable néceſſité de continuer la guerre, pour contraindre la France à prendre une forme particuliere de gouvernement, qui s'adaptât à celles d'après leſquelles tous les gouvernemens de l'Europe ſont organiſés. Je vais répéter l'expreſſion des véritables ſentimens des miniſtres, ſur leſquels on affecte de ſe méprendre, ou qu'on prend plaiſir à défigurer pour ſe ménager le plaiſir de les combattre, et capter ainſi la popularité. Voici les intentions et les déclarations que les miniſtres ont avoués depuis long-tems devant la chambre. Ils ont dit que le ſyſtême qui venait de s'établir en France ſur les doctrines deſtructives des droits de l'homme, était étroitement lié avec les principes qui menaçaient de renverſer tous les gouvernemens établis en Europe. Au commencement de la guerre, ils ont dit que tant que le gouvernement français renfermerait dans ſon ſein toute la force et la malignité de ce ſyſtême, il fallait que les autres lui fiſſent ſubir une eſpece de quarantaine politique, ſon exiſtence étant incompatible avec la paix et la ſureté de l'Europe, puiſqu'il ne pourrait maintenir les rapports accoutumés de bienveillance; ils y ont trouvé un motif de plus de repouſſer vigoureuſement l'aggreſſion et l'attaque de ce ſyſtême deſtructeur. Ils ont annoncé que la France comptait un grand nombre d'hommes qui en ſentaient les funeſtes effets, puiſqu'ils en étaient les victimes, et cherchaient à ſe réunir pour le renverſer. Certes, le devoir des miniſtres était de remplir et de profiter de ces diſpoſitions; car de l'aveu de tous les publiciſtes les plus célebres, il eſt juſte, quand une Nation eſt en guerre avec une autre, d'entretenir des intelligences et de détruire le gouvernement, à l'effet de nuire à ſes ennemis et de neutraliſer leurs efforts. Or, ſi la vérité de ce principe eſt reconnu dans les cas ordinaires, à combien plus forte raiſon; dans le cas préſent, où ſur les ruines du ce gouvernement va s'élever probablement un ſyſtême favorable à la reſtauration de la paix, une colonne plus réguliere à laquelle on puiſſe en attacher l'olivier.

(*La ſuite inceſſamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôſe

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du regiſtre des délibérations du directoire exécutif. — Du 15 nivôſe, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, conſidérant qu'un des principaux objets de la loi du 3 nivôſe était d'opérer un prompt retirement d'aſſignats pour en relever le crédit;

Conſidérant qu'un des moyens d'y parvenir eſt d'accepter en paiement l'aſſignat au-deſſus du cours; ce qui intéreſſerait la majorité des citoyens à l'augmentation de ſa valeur, les déterminerait à remplir leur contingent d'emprunt avant l'époque fixée pour la contrainte, et leur en procurerait la facilité;

Conſidérant que cette meſure paraît néceſſaire dans le département de la Seine, du 16 au 30 nivôſe, tems pendant lequel les autres départemens conſervent la faculté de payer en aſſignats;

Conſidérant que la loi du 3 frimaire rend le directoire exécutif juge de la néceſſité des opérations de négociation en numéraire ou en papier que peuvent exiger les beſoins du tréſor;

Conſidérant que, de même qu'il eſt quelquefois de l'intérêt du tréſor de négocier du papier contre du numéraire, et du numeraire contre du papier, il eſt, dans les circonſtances actuelles, d'un intérêt majeur, et même d'un beſoin abſolu, pour la tréſorerie, de négocier une partie de l'emprunt payable en numéraire contre des aſſignats qu'on ferait brûler, pour aſſurer d'autant plus la valeur de ceux qui lui reſtent à émettre;

Arrête ce qui ſuit.

Art. 1er. La tréſorerie nationale et tous les percepteurs par elle employés dans le département de la Seine, pour la rentrée de l'emprunt forcé, ſont autoriſés à faire des négociations pour ce département ſeulement, juſqu'au 30 nivôſe incluſivement, de ce qui doit être payé en matieres d'or ou d'argent ou en grains, ſur le pied ſuivant.

II. Ils pourront, juſqu'audit jour 30 nivôſe incluſivement, accepter, par négociation, des aſſignats au cours, en faiſant remiſe de trente capitaux ſur le nombre de ceux qui exprimeront le cours de l'aſſignat. Ainſi, par exemple, ſi l'aſſignat eſt à *deux cents* capitaux pour un, il ſera reçu ſur le pied de *cent ſoixante-dix*.

III. Le cours ſera celui de la veille du jour du paiement. Ainſi les paiemens du 16 ſe feront au cours de l'aſſignat du 15; ceux du 17, au cours de l'aſſignat du 16, ainſi de ſuite; à cet effet tous les

fois il sera distribué à la trésorerie et à tous les percepteurs, une déclaration du cours moyen, pour servir de base aux négociations ou paiemens du lendemain.

IV. La négociation ne pourra jamais se faire de maniere qu'on accepterait l'assignat au-dessus de la centieme partie de sa valeur nominale. Il ne se fera plus de remise lorsqu'il aura atteint ce cours.

V. Tous les assignats provenant de cette négociation seront barrés, annullés et brûlés, conformément à l'art, 1er de la loi du 3 nivôse, comme provenant de l'emprunt forcé.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 5 nivôse.

Le navire américain, *le Hunter*, vient d'arriver de Boston, il avait à bord cent cinquante passagers français, qui ont été obligés de fuir des colonies. Voici ce qu'ils rapportent de la situation de ces dernieres.

Toute la dépendance du Cap est au pouvoir du général Lavau; les Anglais n'y occupent pas un pouce de terrain, mais ils continuent de posséder le Port-au-Prince, Jérémie, Saint-Marc, l'Arcahaye et le mole Saint-Nicolas. Ils n'ont dans tous ces endroits que des garnisons très-faibles, que la malignité du climat détruit chaque jour en détail, et que les insulaires bloquent au point qu'ils ne peuvent sortir des portes des villes. Les moindres secours de France suffiraient pour les expulser de toutes parts.

La partie du nord de la colonie est tranquille; mais les travaux de l'agriculture n'y sont guere en vigueur. La partie du sud est dans le même cas. Le général Rigaud éprouve d'ailleurs quelques embarras pour y rétablir l'ordre.

Dans la partie de l'ouest, les Républicains possedent les Gonaïves et Léogane. Le quartier de Jérémie est le seul de la colonie qui n'ait pas souffert et où les travaux soient en pleine activité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On connaît l'histoire de *Myrrha* contée par Ovide dans les métamorphoses. Elle fut amoureuse de son pere Cynire; sa nourrice, touchée de sa douleur et de ses larmes, lui procura dans la nuit le moyen de satisfaire sa passion. Cynire, trompé d'abord, reconnut ensuite sa fille et voulut la tuer; elle s'échappa et fut changée en un arbre qui donne la *myrrhe*, espece de résine odoriférante. Adonis naquit de cet inceste.

Sur ce sujet, un auteur italien Vittorio Alfieri a fait une tragédie en cinq actes. Mais il annonce lui-même qu'il a composé son théâtre (il y en a cinq volumes) plutôt pour être lu, que pour être joué.

Cet auteur, qui n'est point très-connu en France, quoiqu'il ait été imprimé à Paris, chez Didot l'aîné, en 1789, mérite pourtant d'être estimé et étudié.

Il y a une grande variété dans le choix de ses sujets, de la force dans ses caracteres, de la vérité dans la conduite comme dans le dialogue de ses pieces. Son style est énergique et concis; les Italiens accoutumés à la molle élégance de Métastase, trouvent Alfieri sec et dur. En général, ses tragédies sont très-simples d'action, beaucoup trop simples pour nous, qui voulons au théâtre une certaine variété d'incidens et de situations.

C'est cette extrême simplicité qui a nui au succès de la nouvelle tragédie de *Myrrha*, en trois actes, imitée de celle d'Alfieri. Cette jeune princesse est promise à Périandre, fils du roi d'Epire; elle en est aimée ardemment; l'hymen est tout prêt à se faire: elle refuse sans en donner des motifs, puis elle accepte et veut partir pour l'Epire dès le lendemain; vient une cérémonie de mariage assez inutile, et qui ne s'acheve pas: le grand prêtre voit des prodiges et s'enfuit avec tous ses acolytes; Myrrha, restée seule avec son pere, lui fait l'aveu de sa passion criminelle, et se tue aussitôt après.

Ce sujet était fort ingrat et plus difficile à traiter que Phedre, parce qu'il choque davantage les convenances et les mœurs de tous les lieux et de tous les tems. Une fille amoureuse de son pere! c'est une singuliere fantaisie, et il n'est pas aisé de se prêter à cette illusion qui a quelque chose de révoltant.

Le premier acte de la piece nouvelle, dans lequel Myrrha ne paraît point, a offert quelques beaux details, et a été fort applaudi; mais ensuite on s'est foiblement intéressé à l'héroine, et l'on a trouvé les autres rôles de la piece à peu près nuls. Cynire est bien le meilleur homme du monde, mais il n'a rien de brillant, rien de très-aimable, qui puisse excuser un moment le caprice de sa fille. Le pere et la mere arrivent toujours ensemble, en se donnant la main, ne ressemblaient pas mal au baron et à la baronne de Sottenville. En tout, cette tragédie a paru un peu bourgeoise et mesquine.

Mais, nous le répétons, c'est surtout la faute du sujet: l'auteur jeune encore et dont cette piece est le premier ouvrage, a prouvé du moins qu'il peut s'élever au ton de la tragédie, et obtenir des succès, quand il s'imposera quelque tâche moins ingrate à remplir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Pastoret.

L'article Ier dit que les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative. Ce n'est là évidemment qu'une suspension dont l'époque est déterminée; et cela est si vrai que si demain nous obtenions enfin, ou plutôt nous donnions cette paix générale que tous les Français poursuivent de leurs vœux ardens, il devrait reprendre sa place parmi nous.

Dans le systême de cette loi, la suspicion qu'il fait naître empêche qu'il ne conserve au milieu des dangers de la Patrie une influence politique; mais que les dangers cessent, qu'un honorable repos soit le terme et le fruit de nos victoires, la suspicion s'évanouir, et l'homme qu'elle frappait reprend ses fonctions premieres. Il en est comme de la suspension qu'entraîne nécessairement avec elle un décret d'accusation: ici, c'est la haute cour nationale qui juge; c'est la paix qui prononce le jugement qui doit absoudre.

L'article 2 ne fait que répéter les dispositions de l'article Ier; seulement, il les applique à un autre genre de suspicion: mais on y voit toujours une exclusion limitée et conditionnelle; on y voit que le citoyen exclus a été nommé représentant du Peuple, qu'il en reprendra l'exercice, que cet exercice seul est suspendu, et que la loi qui le suspend, par l'effet de cette suspension même, reconnaît qu'il en conserve le caractere.

L'article 3 ordonne à ceux qui se trouvent dans le cas des articles précédens, de se démettre dans les 24 heures de la publication de la loi. De se démettre! Ils possédaient donc, ils ont donc été revêtus d'un caractere politique, puisqu'on les oblige d'y renoncer?

Le même article déclare nuls les actes qu'on a faits depuis la publication de la loi. Les actes faits avant cette époque sont donc valables; celui qui les faisait avait donc réellement un caractere public; il en exerçait légalement les fonctions.

L'article 4 est une exception en faveur des membres des trois assemblées nationales et de quelques autres citoyens.

L'article 5 veut que le directoire pourvoie sans délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. La même réflexion se présente toujours: s'il faut nommer à leur place, cette place, ils l'occupaient donc.

J'avais donc raison de dire qu'aux termes même du décret du 3 brumaire, Aymé est représentant du Peuple. Sans doute, d'après ce décret, il ne le serait pas, si sa nomination avait suivi la loi sur laquelle on veut fonder sa condamnation; mais elle l'a précédé; il était député, quand cette loi a pu l'atteindre. Enfin, il a pour lui ce que la législation de tous les Peuples connaît de plus respectable, le titre et la possession.

Maintenant, voyons quelles formalités nous devons suivre. Pouvons-nous l'éloigner par une mesure générale de police, ou sommes-nous indispensablement obligés de suivre les formes prescrites envers les représentans du Peuple?

J'ouvre la constitution, j'y trouve des mesures de police intérieure et des mesures de justice publique, nulle part des mesures de police générale, excepté qu'on veuille donner ce nom au droit d'arrêter en flagrant délit un membre du corps législatif. Ce dernier cas, au reste, serait inapplicable à la question que nous discutons. Le premier ne s'y applique pas davantage: sous ce rapport d'ailleurs, une prison de trois jours serait la peine la plus forte qu'il nous fût permis d'infliger. Reste donc les mesures de justice publique, c'est-à-dire le droit d'accuser et de traduire devant la haute cour nationale. Dans aucun cas, nous ne pouvons destituer; l'accusation même prononcée par les deux conseils n'entraîne que la suspension: il faut une condamnation pour exclure.

Mais les formalités indispensables pour parvenir à cette exclusion que la condamnation fait naître, sont justement prévues et déterminées par l'acte constitutionnel. Nous n'avons le droit ni de les restreindre, ni de les accroître, ni de les suppléer. Ce n'est pas ici une loi complaisante qui s'abaisse à flatter l'homme puissant; c'est sur l'utilité publique, et non sur leur avantage individuel, que repose la garantie des représentans du Peuple. Dès le moment de leur nomination, elle les investit, elle les protege. Aucun acte, aucun décret ne peut leur ravir ensuite le caractere dont le choix du Peuple les a revêtus. Je le répete, il faut, pour le leur arracher, un jugement solennel.

A quels dangers ne serait pas livrée la représentation nationale, si on pouvait exclure un de ses membres par des mesures de police générale. Commencer à briser un anneau de la chaîne indissoluble qu'ils doivent former, bientôt un second sera brisé, et qui ne prévoit tous les évenemens funestes qui pourraient en être le résultat! Serait-il donc vrai que le passé est toujours perdu pour l'avenir, et que les passions résistent aveuglément à l'expérience des siécles et des hommes? Voulez-vous laisser recommencer les proscriptions au gré d'une pluralité victorieuse? Ignorez-vous donc que la majorite même n'a pas l'infaillibilité politique? La majorité d'aujourd'hui ne peut-elle pas, demain, cesser de l'être? Serait-ce un évenement si nouveau dans les assemblées représentatives? Voyez alors par les inspirations d'un genie infernal, se ranimer, en sens contraire, l'ardeur des vengeances, et bientôt s'entr'ouvrir sous nos pas, pour nous engloutir sous les abîmes de l'esclavage.

Examinons maintenant quelle peine Aymé devrait subir, dans le systême de la loi du 3 brumaire. Ce ne serait plus alors l'article Ier qui devrait le juger, comme votre commission le propose, comme le préopinant vient de le soutenir; mais l'article VI, qui dit: « Les membres du corps législatif, avant que d'entrer en fonctions, déclareront aux archives qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois: ceux qui feraient une fausse déclaration seront punis de la peine portée en l'article III, c'est-à-dire, du bannissement à perpétuité. Et ce bannissement à perpétuité, une des peines les plus graves qu'on puisse infliger; surtout dans un pays libre, vous la prononcerez sans que l'accusé ait joui des formes tutélaires que la constitution garantit à tous les citoyens, même pour les délits les plus légers. »

Encore la loi du 3 brumaire est-elle beaucoup moins sévere à cet égard, qu'une autre loi qui l'avait précédée, celle du 5 vendémiaire, dont l'article III ordonne de poursuivre et de punir, comme coupables d'attentat à la sureté intérieure de la Republique, les présidens et secretaires des assemblées primaires ou électorales, qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés tendant à provoquer la résistance aux lois.

Et voyez à présent dans quelle situation Aymé se trouvait: la déclaration, qu'il n'avait signé aucun arrêté séditieux, lui était imposée, il devait la faire ou la refuser. S'il l'a faisait, on pouvait le poursuivre, comme ne s'étant pas démis, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et en conséquence le bannir à perpétuité; on pouvait le bannir encore comme convaincu d'une fausse déclaration. S'il ne la faisait pas, il avouait lui-même qu'il était dans le cas prévu par la loi, et qu'il avait par conséquent provoqué ou signé des mesures séditieuses, et alors le décret du 5 vendémiaire pouvait le frapper; c'est-à-dire qu'il pouvait être poursuivi comme coupable d'attentat à la sureté intérieure de la République, et puni de mort. Mais dans quelle législation, chez quel Peuple avez-vous donc vu que la loi forçât un citoyen à venir s'accuser, à caractériser de crime son action, à se présenter au-devant de la peine, à appeller lui-même sur sa tête la hache des bourreaux?

Mais enfin, si Aymé est coupable, s'il est coupable d'attentat à la sureté intérieure, l'article 115 de la constitution a tracé la marche qu'il faut suivre et le tribunal qui doit le juger. L'application des peines ne vous appartient pas; c'est un pouvoir séparé et indépendant du pouvoir de faire des lois.

L'article 146 de l'acte constitutionnel vous défend expressément d'exercer aucune fonction judiciaire; et certes, il serait trop absurde de prétendre qu'on ne juge pas en déclarant que telle action est un délit, que tel individu l'a commise, qu'elle mérite cette peine. Si vous alliez même jusqu'à adopter le systême de quelques orateurs, je veux dire, chasser d'abord Aymé du corps législatif, et le livrer ensuite au directoire exécutif pour le bannir, il en résulterait que des trois pouvoirs, tous auraient prononcé sur son sort, excepté celui dont l'essence est de juger. Jamais on n'aurait, à ce point, foulé au pied l'acte constitutionnel; ce serait presqu'ici, comme Dumolard vient de l'observer, une mise hors de la loi; et encore dans les mises hors de la loi, est-on obligé de recourir aux tribunaux pour qu'ils déclarent que l'individu présent est le même à qui la peine doit être appliquée.

Revenons-en donc aux véritables principes, aux formes protectrices qu'un accusé a le droit d'invoquer, qu'il soit ou non membre du corps législatif. Tout homme soupçonné de mériter une peine, doit être traduit devant un tribunal; il doit y trouver une accusation, un juré, ou une instruction, une défense, un jugement. Ces formes sont tellement consacrées par la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, qu'Aymé lui-même n'aurait pas le droit d'y renoncer, que vous n'au-

riez pas le droit d'accepter sa renonciation, n'est-il pas le titre de représentant, par son caractere de Français, de citoyen, il n'appartient pas à lui seul, mais à la constitution, mais au Peuple entier.

Je m'arrête ici dans mon opinion; nous n'avons point à examiner encore jusqu'à quel point l'affiche et l'arrêté dont Aymé s'avoue l'auteur, méritent l'animadversion des lois. Je conviens avec les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, que nous devons redoubler de vigilance et d'efforts contre les hommes qui oseraient attenter à la représentation nationale et à la liberté publique; et, quoi qu'en puissent dire les calomniateurs insensés, ce n'est pas ici que la tyrannie trouvera des protecteurs; quelles que puissent être, à certains égards, les nuances de nos opinions politiques, la constitution est le centre commun où viendront toujours aboutir tous les vœux, toutes les espérances, tous les intérêts.

Ah! qu'ils sont indignes de l'estime publique ces vils artisans de discorde et d'anarchie! Il faut enfin que toutes les factions, de quelque manteau qu'elles se couvrent, s'anéantissent devant la majesté du Peuple et de la loi; il faut que nous poursuivions tous avec la même énergie et ceux qui veulent faire succomber la constitution sous leurs attaques multipliées, et ceux qui veulent l'étouffer par leurs embrassemens, ceux qui voudraient encore rougir de sang la statue de la Liberté, et ceux qui cherchent à se venger par la terreur qu'ils font souffrir, de la terreur qu'ils ont soufferte. Le crime, de quelque manteau qu'il s'enveloppe, ne trouvera jamais en moi une indulgence coupable. Qu'un pere, qu'un fils, rencontrant sur leurs pas l'homme qui vient d'assassiner ou leur fils ou leur pere, le frappent d'un poignard, je pardonnerai ce mouvement de désespoir à la nature égarée. Mais quand le regne de la terreur a disparu, quand partout les échafauds sont brisés, quand l'instrument de mort est partout immobile, qu'on répande le sang des hommes en invoquant l'humanité! et moi aussi je poursuivrai ces nouveaux brigands de ma civique indignation; et moi aussi j'appellerai sur leur tête la vengeance trop tardive des lois.

Mais qu'un sentiment si juste ne ferme pas nos yeux sur les dangers contraires: évitons tous les excès; ne prenons ni la faiblesse pour de la prudence, ni l'exagération pour de la force; la prudence et la force sont souvent la même vertu sous deux noms différens. C'est surtout au milieu des tempêtes d'une révolution que les esprits entraînés dans le mouvement universel, se laissent égarer par une ardeur impétueuse, ardeur qui porte avec elle une excuse sacrée, quand c'est l'amour de la Patrie qui l'inspire.

Le vaisseau de l'Etat, on vous l'a dit souvent est placé entre deux écueils dangereux; si, au lieu de le soutenir dans un équilibre conservateur, vous le laissez pencher fortement; si, au lieu de lui faire suivre l'impulsion constitutionnelle, vous le rejetez dans la tourmente révolutionnaire; bientôt les flots le submergeront, et vous périrez tous avec lui. Craignez de vous précipiter encore dans ce gouffre dévastateur; ne vous souvient-il plus combien il a parmi vous-mêmes englouti de victimes? Voulez-vous relever sur un monceau de cadavres le trône décemviral? Voulez-vous voir tomber sous la hache meurtriere d'un dictateur ambitieux ou d'un tribun insolent, tout ce qui reste d'hommes éloquens et vertueux, tous les plus antiques amis de la liberté? Non, citoyens collègues, non vous ne souffrirez pas que des nuages rembrunissent les premiers jours de la constitution. Pleins de respect pour les choix du Peuple; pleins de confiance dans sa force et dans la vôtre, vous cortracerez cette garantie dont la violation une fois commencée ramenerait bientôt ce faisceau de calamités sous le poids desquelles nous fûmes tous si long-tems opprimés. Au nom de la justice, je vous en conjure, serrons-nous fortement autour du pacte social, si nous voulons sauver la Patrie; que la constitution s'affermisse par vos propres exemples, par vos propres hommages; et la France repoitée des fatigues de la révolution pourra voir renaître l'abondance, l'industrie et le bonheur.

Je demande qu'Aymé ne puisse être poursuivi et jugé que dans les formes constitutionnelles.

La discussion est journalée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Après l'approbation du procès-verbal d'hier, le conseil entend lecture de deux résolutions; l'une double le traitement des aveugles entretenus à l'hospice des Quinze-Vingts; l'autre fixe le traitement des employés au tribunal de cassation.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve ces deux résolutions.

Une troisieme résolution, expédiée aussi sous le titre d'urgence, crée une troisieme section au tribunal criminel du département de la Seine, et adjoint cinq nouveaux juges au tribunal civil du même département.

Legrand. J'ai remarqué que toutes les résolutions qui nous ont été envoyées jusqu'à présent par le conseil des cinq cents, étaient toujours précédées de la déclaration d'urgence; il semble que la constitution n'ait point prescrit d'autre mode de délibérer. Il serait cependant bien tems de suivre pour les choses qui exigent de la maturité, et cette résolution est du nombre, les formes lentes et sages que prescrit la constitution pour la confection des lois, afin de prouver à nos commettans que nous observons fidellement le pacte qu'ils ont juré.

Lanjuinais. La résolution dont il s'agit dans ce moment est d'autant moins urgente, qu'elle crée une troisieme section au tribunal criminel du département de la Seine, or, vous savez que la seconde n'est point encore en activité.

Baudin. On ne fait point attention que la déclaration d'urgence est aussi une forme constitutionnelle, dont à la vérité on doit user le plus rarement qu'il est possible; mais remarquez, Citoyens, que nous sortons du gouvernement révolutionnaire, que le nouveau gouvernement a besoin qu'on lui donne chaque jour des moyens d'action, et que l'urgence de ces besoins ne s'accorde pas avec la lenteur des autres formes constitutionnelles dont on réclame l'observance.

On ne peut point accuser le conseil des anciens d'avoir mis de la précipitation dans ses décisions, quoique toutes les résolutions qu'il ait reçues aient été précédées de la déclaration d'urgence; car il a nommé des commissions pour les examiner, toutes les fois que ces résolutions en ont été susceptibles, et souvent il s'est passé deux et trois jours avant que ces commissions présentassent le résultat de leur travail. Dans l'hypothese actuelle, on peut d'autant moins contester l'urgence, qu'il est très-pressant de rendre justice aux prévenus qui se trouvent au nombre de 2446 dans les prisons de Paris, pour cela il faut des juges.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Detocy, Delacoste et Poultier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Félix Faulcon. Vous arrêtâtes, il y a plusieurs jours, l'établissement d'une commission qui fut chargée d'examiner la grande question de la liberté de la presse. Je me présente ici pour demander que cette commission fasse incessamment son rapport; car moi, qui ne vois la liberté que dans les choses et non dans les mots, je déclare ouvertement que je suis alarmé de quelques actes que le directoire exécutif s'est permis contre plusieurs journalistes, et qui sont consignés dans le rédacteur d'hier, imprimé par son ordre..... (Des murmures violens interrompent l'orateur.)

Un grand tumulte se manifeste; de toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le président. Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, et je mets aux voix l'ordre du jour.

Il est adopté.

Le président. Je déclare que, conformément au réglement, je n'accorderai la parole à personne pour une motion d'ordre, que lorsqu'elle aura été déposée sur le bureau.

Suite de la discussion sur l'affaire de J. J. Aymé.

Renaud prononce une opinion en faveur de J. J. Aymé.

Treilhard. Dans le cours de cette discussion, je me suis demandé plusieurs fois comment des hommes, tous animés du même désir, reconnaissant tous la sagesse de la loi du 3 brumaire et la nécessité de son exécution, pouvaient être divisés au point où nous le sommes, sur la maniere d'exécuter la loi.

Je me suis bientôt convaincu que ce dissentiment était plus apparent que réel, et que cette espece de lutte ne s'établissait en effet que parce que les orateurs traitaient des questions différentes.

D'un côté, on dit qu'un représentant du Peuple ne peut être traduit devant les tribunaux qu'avec les formes constitutionnelles. C'est une vérité que je suis prêt à défendre jusqu'à la derniere goutte de mon sang.

D'un autre côté, l'on s'écrie qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, celui qui, dans des assemblées primaires, a signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois, *ne peut exercer, jusqu'à la paix générale, aucune fonction législative*. C'est encore une vérité que je suis prêt aussi à défendre de tous mes moyens.

Les orateurs qui ont prononcé ces opinions sont-ils opposés en principes? Non; mais ils ne traitent pas la même question.

Les uns, frappés du fait matériel de la signature d'un arrêté séditieux et contraire à la loi, veulent que vous déclariez l'exclusion d'Aymé, parce qu'elle est une suite nécessaire et urgente du fait bien reconnu. Les autres s'attachent à ce qui a suivi.

Frappés de l'entrée d'Aymé dans le corps législatif, contre les dispositions de la loi, de la déclaration plus ou moins exacte, et des peines prononcées contre les fausses déclarations, ils veulent qu'on le traduise devant les tribunaux; mais tous reconnaissent la disposition et la sagesse de la loi du 3 brumaire. Ils avouent tous que l'arrêté signé par Aymé, est séditieux, contraire aux lois, et qu'il provoque son exclusion du corps législatif: ainsi point de division sur le fond.

Ceux qui veulent qu'on prononce à l'instant l'exclusion d'Aymé, ne se dissimulent pas que lorsqu'il faudra examiner s'il convient de le mettre en accusation, on doit suivre les formes constitutionnelles. Ceux qui proposent de suivre dès à présent ces formes, ne le font que parce qu'ils supposent que la mise en accusation serait une suite nécessaire de la résolution qui vous est proposée.

L'opposition ne vient donc que de la confusion de deux objets très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre. On confond le fait matériel; fait qui peut n'être pas un délit, comme, par exemple, la parenté d'un émigré; fait cependant qui entraîne nécessairement l'exclusion du corps législatif, avec les suites qui peuvent être coupables, qui peuvent au moins, dans certains cas, donner lieu à examen.

Sans doute, quand il s'agira de discuter si un homme a commis un délit en entrant dans le corps législatif, et en faisant une déclaration qu'on prétendra fausse, on pourra réclamer les formes constitutionnelles requises pour une mise en accusation; mais lorsqu'il s'agira seulement de déclarer que la parenté avec un émigré, ou la signature d'un arrêté séditieux, ne permettent pas à un individu d'exercer les fonctions législatives, alors il ne peut y avoir lieu à traduire devant les tribunaux, parce qu'il n'y a pas encore de délit à juger.

Vous seuls, je veux dire le corps législatif seul, avez le droit de prononcer, et je ne connais pas d'autorité sur la terre, autre que la vôtre, qui puisse décider cette question, parce que la loi du 3 brumaire ne présente en cette partie que des mesures de police, de la compétence unique du corps législatif.

Quelles sont en effet les dispositions de cette loi? L'article Ier porte que les individus qui, dans des assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

L'article II porte la même disposition contre les parens des émigrés, aux degrés qu'il détermine.

Je suppose que la loi n'eût contenu que ces deux articles, pourriez vous, dans cette supposition, balancer un instant à adopter le projet de résolution qu'on vous a proposé? Demanderait-on une mise en accusation? Hé! sur quoi, puisque le fait de la signature ne peut plus être poursuivi? Qu'a-on envoyé à un tribunal? aucun? Quel autre que vous peut dire, *Aymé ne peut exercer de fonction législative jusqu'à la paix.* Vous n'hésiteriez donc pas à le déclarer, si la loi du 3 brumaire n'avait contenu que les deux premières dispositions, parce que vous voulez l'exécution de cette loi: il est donc bien clair qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans la déclaration qu'on vous demande.

Mais la loi prononce des peines contre ceux qui, malgré ses dispositions, seront entrés dans le corps législatif, contre ceux qui ont fait de fausses déclarations; ces peines ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. Cela est vrai: mais ne confondons pas l'exclusion résultante du fait matériel, avec les poursuites qui pourraient avoir lieu à raison des déclarations qui ont pu suivre ce fait.

Je l'ai déjà dit, ces objets sont très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir lieu à exclusion à raison du fait matériel dans une foule d'occasions où il n'y aurait cependant pas lieu à poursuite.

Je suppose, par exemple, deux freres ou beaux-freres qui n'ont eu ensemble aucune espece de relation depuis quinze ans (cette supposition n'est que trop réelle); je suppose encore que l'un des deux ait été nommé au corps législatif; il arrive, il s'assied parmi vous après avoir fait sa déclaration qu'il n'est pas dans le cas de la loi; bientôt il apprend l'émigration de son frere ou de son beau-frere: il est évident qu'il est exclu du corps législatif jusqu'à la paix générale; il est certain aussi que sa déclaration a été inexacte; mais il n'est pas moins évident qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, car il avait fait sa déclaration de bonne foi.

La mise en accusation à raison des déclarations vraies ou fausses, n'a donc rien de commun avec l'exclusion du corps législatif, résultante du fait

matériel de la parenté avec un émigré. Ce que j'ai dit d'un parent d'émigré peut s'appliquer à des signataires d'arrêtés. Les circonstances particulières, leur moralité, leurs sentiments connus, peuvent aussi, dans bien des cas, repousser toute idée d'accusation contre eux; et cependant leur exclusion du corps législatif est une suite nécessaire du fait matériel de la signature. Il ne faut donc pas confondre ces deux objets : au corps législatif seul il appartient de déclarer cette exclusion; aux tribunaux seuls il appartient de prononcer les peines, quand il peut y avoir lieu à accusation; et c'est à ces derniers cas seulement que s'appliquent les dispositions constitutionnelles sur la garantie des membres du corps législatif : rien de plus clair que les textes.

» Les membres du corps législatif, (article III) depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, *ne peuvent être mis en jugement* que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. »

Pour se convaincre encore plus que l'exclusion du corps législatif, résultante du fait matériel, aux termes de la loi du 3 brumaire, et la poursuite dans les tribunaux, à raison de ce qui peut avoir suivi, n'ont rien de commun, et que le corps législatif ne peut se dispenser de prononcer avant tout l'exclusion, supposons pour un instant qu'au lieu de la prononcer, il se détermine à mettre en accusation, et que le tribunal, convaincu de l'innocence de l'accusé, comme, par exemple, d'un frère d'émigré, dans le cas dont j'ai parlé, acquitte cet individu, que feriez-vous quand il se représenterait? l'admettriez-vous parmi vous? Non, sans doute; car il serait bien exclu par la loi, comme frère d'émigré. Vous seriez donc forcés de le rejeter après son jugement. Commencez donc par l'exclure, puisque la loi vous l'ordonne, et qu'il faudrait toujours en venir là. Vous examinerez ensuite, s'il y a lieu, ce qu'il convient de faire à l'égard des déclarations vraies ou fausses.

Qu'on ne dise pas que cet exemple serait dangereux, qu'il porterait atteinte à l'inviolabilité du corps législatif; qu'il serait le présage du retour des jours de terreur, &c.

J'ai trop gémi sur ces tems malheureux, pour n'en pas craindre le retour autant qu'un autre, et je respecte le principe de toutes ces inquiétudes; mais en le respectant, je l'apprécie.

Quel motif de crainte pourrait donc exister dans cette occasion? et de quoi s'agit-il? De l'exécution de la loi du 3 brumaire, dont nous reconnaissons tous la sagesse, que nous voulons tous exécuter.

Elle existe, cette loi, telle qu'elle est; il n'est en notre pouvoir ni d'étendre, ni de restreindre ses dispositions. Nous ne saurions l'appliquer à ceux qu'elle ne concerne pas. Elle frappe sur des parens d'émigrés, sur des signataires d'arrêtés séditieux dans les assemblées primaires.

Peut-on croire un parent émigré à celui qui n'en a pas? peut-on supposer un arrêté séditieux quand il n'existe pas? peut-on mettre à cet arrêté une signature qui n'y aura pas été apposée? Cessons donc de nous livrer à des frayeurs chimériques, et ne prenons pas une marche qui évidemment rendrait impossible toute exécution d'une loi que nous voulons cependant tous exécuter.

N'oublions pas, en effet, que cette loi exclut ceux contre qui elle est faite, des fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales. Pourriez-vous que leur remplacement ne s'opérât qu'après qu'ils auraient été jugés dans les tribunaux? Il ne s'opérerait donc jamais; car indépendamment des lenteurs inséparables de l'ordre judiciaire, même quand les magistrats sont pleins de zèle; croyez-vous que ceux des tribunaux qui peuvent avoir dans leur sein des parens d'émigrés, des signataires d'arrêtés, enfin des amis de ce parti, croyez-vous, dis je, que ces tribunaux seraient fort empressés à juger les parens d'émigrés et les signataires qui leur seraient dénoncés?

Ce n'est pas ainsi que la loi du 3 brumaire peut et doit s'exécuter. Le directoire est autorisé, par une loi, à remplacer les juges qui sont forcés de se retirer. Quand il a la preuve acquise, ou de la parenté avec un émigré, ou d'une signature d'arrêté séditieux, il remplace, il doit remplacer, sauf à envoyer ensuite, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour faire appliquer les peines attachées aux fausses déclarations. Il en est de même dans les administrations, et si l'on pouvait tenir une autre marche, il est trop sensible que cette loi salutaire, dont, encore une fois, nous avons tous reconnu et publié la sagesse et la nécessité, ne serait jamais exécutée.

Elle ne serait jamais exécutée! Ah! c'est là ce que demandent nos ennemis. Permettez-moi ici de vous soumettre une observation que vous avez tous pu faire comme moi. N'avez-vous pas, au commencement de cette session, rencontré un grand nombre de personnes déchaînées contre la loi du 3 brumaire? Il fallait la rapporter, la rapporter promptement comme inconstitutionnelle et tyrannique. Vous vous prononçâtes alors contre ce vœu avec tant de force, qu'il n'a plus été possible de le reproduire. Eh bien, ces mêmes personnes qui, dans le Monde, obsédaient les représentans du Peuple pour leur arracher l'anéantissement de la loi du 3 brumaire, affectent aujourd'hui d'en faire l'éloge; elles veulent seulement qu'on ne l'applique qu'avec les formes constitutionnelles, parce qu'elles sentent bien que c'est en détruire tout l'effet, que c'est un moyen sûr de tenir le corps législatif dans des convulsions, et le Peuple dans des alarmes perpétuelles, car, ne vous y trompez pas, c'est là le but, c'est là l'unique espérance de nos ennemis.

Pourrions-nous en douter, après avoir lu les mémoires trouvés sur l'émigré Gelin? Ne vous dit-on pas dans ces mémoires, qu'il faut » tenir le Peuple en haleine, préparer les batteries, concerter le plan général jusqu'au débarquement promis par son altesse.

» Ce plan général, quel est-il? Distribuer à propos des sommes en numéraire, avec discrétion, et en assignats *anglais*, avec profusion, parce qu'on ne s'appauvrit pas en les prodiguant. »

Cette distribution, où doit-elle être faite? A Paris, sous nos yeux, pour y *salarier des gens honnêtes, mais pauvres, que se consacreraient absolument à la cause du roi*. . . .

A Paris, *où l'on aurait un plénipotentiaire fidelle, discret, actif, qui, au besoin, s'associerait des hommes aignes de sa confiance, et choisirait provisoirement, au nom du roi, des chefs civils et militaires. . . . Lorsque les autorités illégitimes seraient renversées . . . . , ce pourrait arriver d'un instant à l'autre.*

Nous n'avions pas besoin, sans doute, de cet écrit pour nous éclairer sur les projets des anti-républicains; mais enfin tous les doutes doivent être levés pour ceux à qui il aurait pu en rester encore.

Pensez-vous que l'on pût concevoir de semblables espérances, si l'on ne croyait pas avoir, si l'on n'avait pas en effet des complices dans l'intérieur de la République? Ces complices, où pouvez-vous les soupçonner raisonnablement, si ce n'est parmi les provocateurs d'arrêtés liberticides, et parmi les parens d'émigrés? Et ces provocateurs, vous pourriez ne pas vous empresser à les exclure de toute fonction publique!

Représentans du Peuple, chaque jour produit quelque nouvel événement qui démontre encore plus la sagesse de la loi du 3 brumaire; chaque instant vous avertit qu'il faut l'exécuter, et l'exécuter sans délai.

Il n'est aucun de vous qui ne porte au fond de son ame une conviction intime et profonde de la nécessité de cette exécution, et je crois être l'organe de tous mes collègues, quand je vote pour l'admission d'un projet de résolution sans lequel la plus sage, la plus politique, la plus nécessaire des lois serait comme non avenue.

De toutes parts on crie : *Aux voix!*

Bentabolle. Fermez la discussion.

Matieu. Quand il s'agit des formes constitutionnelles, la latitude doit être immense. La cause d'Aymé est celle du corps législatif. Il s'agit de prononcer sur l'existence politique d'un représentant.

Plusieurs voix. Cela n'est pas vrai!

De toutes part on réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Elle est fermée,

J. J. Aymé. Puisqu'on va prononcer sur mon sort, je demande à être entendu.

La demande d'Aymé est écartée; et un secrétaire fait lecture de l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qui déclare ne pas reconnaître comme loi, la loi qui déclare telle les décrets des 5 et 13 fructidor, et qui ordonne que ses électeurs sont tenus de choisir parmi tous les citoyens éligibles.

Le même secrétaire lit le projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil, après avoir pris connaissance de l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, après avoir entendu le citoyen Aymé, qui a avoué avoir signé ledit arrêté, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante :

Le citoyen Aymé ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer les fonctions législatives,

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts.

Thibaudeau. Je propose un amendement au projet de résolution. Treilhard, à mon sens, a abordé la question sous son vrai point de vue; l'éligibilité et le jugement.

Je demande que vous exprimiez cette idée : c'est que J. J. Aymé ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation; c'est le seul moyen de maintenir la garantie de la représentation nationale.

Byon. Je m'élève contre la proposition qui vous est faite; d'une part, on demande que J. J. Aymé soit exclu des fonctions législatives; et de l'autre, qu'on lui applique la peine portée par la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix. Ce n'est pas cela.

Bion. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

**(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui exclut Job Aymé des fonctions législatives jusqu'à la paix.

AVIS.

Le citoyen Antoine Bailleul, imprimeur du Journal du Commerce, rue Hautefeuille, n° 22, à Paris, prévient les personnes qui lui ont adressé des fonds pour la constitution, qu'il ne peut donner la nouvelle édition, enrichie de tables, à 25 liv, comme il l'avait annoncé, attendu que le port est maintenant, d'après la loi du 6 de ce mois, de 7 livres 10 sous par exemplaires.

En conséquence, il n'en enverra qu'à ceux qui auront complété 32 liv. 10 sous par exemplaires. Quant à ceux qui n'ont pas envoyé de fonds, le prix est de 37 liv. 10 sous.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées.

Paiemens de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 62 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Antoine Baillieul, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port du pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi, 20 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d 10 janvier 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

PERSE.

Extrait d'une lettre de Bagdad, du 29 octobre.

Aga Mahmet-Han, l'eunuque, étant parvenu à battre deux fois le jeune prince Lolf-Ali-Kan, et de se rendre maître de Schiras, ainsi que du trésor et des familles des grands de la Perse qui s'y trouvaient, ce dernier s'est retiré à Keirman avec les débris de son armée, d'où il a réclamé les secours des Russes, en leur promettant de leur faire tel avantage qu'ils voudraient: il paraît que, d'après ces offres, la Russie a formé de véritables vues pour s'approprier les provinces qui lui seront de convenance; des faits ont commencé à avoir lieu pour ce projet.

Un Kan de Masenderan, partisan de Lof Ali-Kan, avait marché avec quelques troupes sur le Guilan, 1,500 Russes, venus par mer d'Astrakan, ont débarqué et se sont joints au susdit Kan, et se sont emparés de Becht, qui est la capitale du Guilan.

L'on a appris d'ailleurs de Teflis, capitale de la Géorgie, que le prince Héraclius attendait journellement de nouveau, deux régimens Russes, dans le dessein de pénétrer avec eux et ses troupes géorgiennes, dans les provinces de Chervan et Adserbejan. Cet Héraclius est entièrement soumis aux ordres de la cour de Pétersbourg.

Il paraît par-tout ici que les Russes veulent faire tout de bon une irruption dans la Perse.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 novembre.

Le fléau de la peste, qui s'était un instant calmé, vient de recommencer ses ravages avec plus de fureur que jamais. La mortalité devient tous les jours plus grande. Cette cruelle maladie enleve beaucoup de soldats des troupes exercées à la tactique européanne. Il était question d'établir ici des quarantaines, mais le corps des islams s'y est opposé, sous prétexte que cette institution était contraire au dogme de la prédestination. La véritable cause du refus des islams est la crainte de se voir privés des droits de sépulture, espece de rêve nu attaché à l'infortune publique.

On espere que le grand-seigneur, dont l'humanité se fait connaître tous les jours, ne tiendra aucun compte de ce motif, aussi vil qu'atroce.

Sélim a comblé de présens l'ambassadeur de Tunis. On remarque parmi les présens deux frégates de 30 canons.

Le divan a pris beaucoup d'ombrage d'un voyage que vient de faire ici le général russe Koskeff, dont la résidence ordinaire est à Kodjaboy. On présume que son but était de prendre le plan des forteresses situées sur la mer Noire. L'état de nos relations avec la cour de Pétersbourg est de plus en plus hostile.

L'ambassadeur britannique, M. Liston, est parti sans prendre congé du grand-visir. On infere de cette circonstance, qui est contre l'usage, qu'il regne de la mésintelligence entre l'Angleterre et la Porte, et quelques personnes lui donnent pour motif le froid accueil fait à l'envoyé turc à Londres.

ALLEMAGNE.

Des bords de la Nahe, le 25 décembre.

Le général autrichien, de Nauendorf, a fait entrer quelques détachemens dans Trèves, comme l'ont annoncé les gazettes allemandes; mais ces détachemens y ont été habilement taillés en pieces par les Français, et taillés en pieces dans les rues même de la ville, dont l'armée française est restée maîtresse.

Le corps autrichien de Pellegrini a été en partie détruit dans cette affaire. Celui de Mitrowski n'a pas été moins maltraité. La revanche des Français a été complette.

L'armé de Jourdan occupe tout le Sonnenwald.

La division de cette armée, qui occupe Dusseldorf, envoie des patrouilles à Elberfeld et dans tout le duché de Berg. Une forte arriere-garde est entre Coblentz et Castellann, défendue par la Nature, et appuyée par un corps de troupes établi à Trarbach. Les tentatives de l'ennemi sont d'ailleurs arrêtées par le mauvais état des chemins.

ITALIE.

Livourne, le 12 décembre.

Les dernieres nouvelles de Sardaigne annonçaient que cette île est maintenant assez tranquille.

Il est arrivé ici quelques bâtimens autrichiens ou piémontais, qui se sont échappés de Savone, lors de l'invasion des Français.

Un corsaire français vient d'amener ici une tartane napolitaine, chargée de vins.

L'escadre anglaise est toujours à Saint-Florent.

Le nouvel amiral, John Jervis, qui remplace l'amiral Hotham, est arrivé d'Angleterre.

On écrit de Rome que le pape, pressé par des embarras de tout genre, provenant de la rareté du numéraire, fait de nouvelles réformes dans les dépenses.

Le change des cédules papales est toujours extrêmement haut.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 9 décembre.

Suite du discours de M. Pitt.

Voilà, dans sa véritable étendue, le principe d'après lequel j'ai commencé et continué la guerre. Quant au fameux mot *bellum usque ad internecionem*, une guerre à mort, mot qu'on m'a si généreusement attribué, ainsi qu'à mes amis, je déclare, pour eux et pour moi, qu'ils n'ont jamais fait usage de cette expression que quand ils ont été forcés d'en repousser loin d'eux l'accusation. J'ajoute que quoique dans mon opinion particuliere le rétablissement de la royauté fût, comme je l'ai toujours dit, le changement le plus avantageux à la France, je n'en ai pourtant jamais fait une condition *sine quâ non*, pourvu que la paix pût naître d'un autre ordre de choses. Faut-il répéter à ceux qui ne veulent ni l'entendre ni le croire, que les ministres de sa majesté ont toujours eu pour principe de ne faire la paix que lorsqu'elle pourrait être sûre et durable. Ils le démontrent aujourd'hui par leur empressement à saisir la premiere occasion d'ouvrir la porte aux négociations. Nos adversaires prétendaient que l'on pouvait dans tous les tems traiter de la paix. Je ne partageais pas leur avis; et aujourd'hui, lorsque nous convenons que le tems est venu où l'on peut faire la paix avec sureté, les honorables membres ne trouvent plus le moment favorable; et dans leur tendre sollicitude pour nous et notre confiance, sollicitude que nous avons l'injustice de payer d'ingratitude, ils oublient et leurs propres vœux, et l'avantage de leur pays, qu'à les entendre, eux seuls savent chérir.

Passons à la troisieme partie relative à la différence existante entre le gouvernement qui subsiste actuellement en France, et ceux qui l'ont précédé.

Je me souviens d'avoir dit, à l'ouverture de la session, et je le répete encore, que l'on trouvait dans la nouvelle situation des affaires en France, plus qu'à toute autre époque de la guerre, de légitimes motifs d'espérer qu'on pourrait enfin entrer en négociation; mais on a eu tort d'en conclure que j'allais faire le panégyrique du gouvernement de ce pays.

Il est échappé, dans la chaleur des débats, à un honorable membre (M. Grey), un mot qu'il voudrait bien avoir retenu ou pouvoir désavouer en ce moment. Il a dit:

» Quand nous attaquons le gouvernement de France, ils le défendent; quand nous le défendons, ils l'attaquent. »

Ne serait-ce pas un aveu de nos adversaires que leur système d'attaque et de défense était interverti. L'honorable membre n'a-t-il pas été l'apologiste de ce système abominable que la chambre et les ministres ont cru devoir réprouver solennellement, de peur de se déshonorer par leur silence? L'honorable membre n'a-t-il pas fait la contre-partie, en attaquant le nouveau gouvernement de France, uniquement parce qu'il supposait que les ministres en avait fait l'éloge?

Au reste, qu'il l'attaque ou non, je ne prétends pas, encore un coup, m'en faire le champion; je ne prétends pas le défendre (si ce n'est par comparaison avec les gouvernemens qui l'ont précédé) soit contre les attaques des défenseurs de la premiere constitution de France, pour prouver qu'il y a au moins quelque différence entre celle d'alors et celle d'aujourd'hui, soit contre les attaques de ces amis des principes français, autrement dits principes jacobins, qui se sont efforcés de les introduire chez nous, de jacobiniser le Peuple; qui ont adopté le costume et vanté la conduite des Jacobins, dans la bouche desquels retentit le panégyrique du premier gouvernement de France et la satyre du nouveau, parce qu'il se refuse trop, suivant eux, du despotisme de l'Angleterre.

N'y a-t-il aucune différence, quand sous les premiers gouvernemens, les affaires de ce malheureux pays étaient abandonnées aux caprices non contrôlés de chaque membre d'une assemblée populaire non contrôlée elle-même, si ce n'est par la fureur d'une populace sanguinaire ou la volonté arbitraire d'une canaille assassine; tandis que le gouvernement actuel, tout imparfait qu'il est, conserve cependant le caractere d'un gouvernement mixte, dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire forment des branches distinctes et séparées, et qui renferme en lui-même les élémens capables de former peut-être en définitif, par les additions qu'y apporteront la sagesse et l'expérience, un bon gouvernement? Au reste, ce n'est que contre mon vœu, et parce qu'on m'y a contraint, que j'ai parlé de la forme du gouvernement, ces questions métaphysiques n'étant point du ressort d'une discussion pratique.

On nous a demandé si nous étions assurés que cette forme de gouvernement fût stable? Je réponds: non, nous n'en sommes point certains; mais je dirai aussi que ceux qui gouvernent aujourd'hui doivent douter leur stabilité, et qu'ils ont assez de sens commun pour voir qu'ils ne peuvent travailler plus efficacement pour leur stabilité, qu'en établissant la paix dans l'Europe, aux conditions que l'Europe a droit de réclamer; et la stabilité de ce gouvernement est d'autant plus probable que celle des précédens, qu'il est moins appuyé par l'erreur, et que sa domination est devenue facile au Peuple.

J'avais annoncé que la détresse de la France finirait par une banqueroute; c'est à la chambre à juger entre moi et ceux qui m'accusaient de fausseté. J'en appelle à la confession du vieux gouvernement qui vient d'expirer; j'en appelle aux premiers acteurs du gouvernement qui vient de naître. Si leurs moyens sont tellement épuisés, ne doivent-ils pas nécessairement désirer une pacification? Si leur détresse est telle, qu'après avoir renoncé aux efforts convulsifs qui pourraient la réparer, et qu'on ne peut renouveler dans un tems de paix, ces circonstances ne sont-elles pas suffisantes pour persuader aux membres qui pensaient qu'il y avait auparavant assez de fureur pour traiter, que le gouvernement actuel est sûr?

Mais est-il vrai que la guerre nous ait été funeste partout, si l'on en excepte nos succès sur mer? si l'on en excepte nos succès sur cet élément qui fait l'orgueil des Bretons? si l'on en excepte nos succès sur cet élément que les honorables membres ont marqué comme l'objet exclusif de notre attention? Ont-ils donc oublié les exploits de nos braves armées, et les services importans rendus par sir Charles Grey et son armée dans les Indes occidentales?

Mais je réponds à ceux qui prétendent que la guerre a été désastreuse: supposons qu'au commencement de la guerre avec la France les honorables membres ayant devant eux une mappe-monde, marquassent les parties qu'ils désiraient plus ardemment ravir à l'ennemi, et réunir à l'empire britannique, n'eussent-ils pas désigné la Martinique, le Cap-Saint-Nicolas et le Cap-de-Bonne-Espérance, comme les plus importantes? Eh bien! ne les avons-nous pas entre les mains?

L'honorable membre a dit qu'il doutait de la sincérité des intentions des ministres, et il fondait ses doutes sur les expressions du message de sa majesté. Mais le message exprime tout ce qui est avoué par les ministres, c'est-à-dire, que si les Français manifestent des dispositions pour la paix, sa majesté consentait à y concourir. Ceci néanmoins, n'empêchera point d'une part sa majesté de faire des ouvertures de paix, si ces ouvertures sont conformes au véritable but, ni ne la contraint point de l'autre à faire aveuglément des ouvertures impolitiques; il appartenait au gouvernement exécutif d'examiner si l'ordre actuel des choses était compatible avec la négociation.

Quand les partis se renversaient rapidement les uns les autres, les conditions eussent été non-seulement incertaines, mais infailliblement rompues, et un parti pour supplanter l'autre, n'eût pas manqué de l'accuser de trahison, en faisant la paix avec l'Angleterre. Les honorables membres pensent-ils qu'il fût de la politique du nouveau gouvernement de rompre maintenant les négociations une fois commencées? Mais s'il s'opérait un changement inattendu dans l'ordre des choses établi dans ce pays, et que les Français retombassent dans leur premier état, on demande si les ministres ne retiendraient pas dans leurs mains les moyens de repousser, avec une vigoureuse énergie, toute nouvelle agression? Je ne prétends point établir

une pareille extrémité, ni élever des suppositions jusqu'au dernier période de la possibilité ; mais je ne vois pas de raison qui s'oppose à ce que maintenant on n'accepte des conditions de paix si elles sont avantageuses.

(La suite incessamment.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Manche.

Extrait d'une lettre d'Avranches, le 5 nivôse an 4 de la République Française, une et indivisible.

On ne le croira peut-être pas, Citoyens, mais il existe au milieu de la Vendée un petit bourg appelé Saint-Georges, dont les habitans sont tous excellens patriotes. Vous vous doutez bien qu'ils sont détestés des Chouans ; aussi ces jours derniers ces messieurs avaient-ils pris la résolution de brûler le bourg : en conséquence ils se sont rassemblés au nombre de trois ou quatre mille, et après l'avoir bloqué de toutes parts, ils ont commencé l'attaque. Les habitans, avec cent carabiniers qui étaient cantonnés dans le bourg, à l'aide des redoutes qu'ils avaient construites, se sont battus quatre jours et quatre nuits avec la plus grande intrépidité. Le chef des Chouans le fit sommer, au nom du roi, de se rendre, menaçant de faire mettre le feu au bourg, et de passer tous les habitans au fil de l'épée. Le maire a répondu qu'ils étaient républicains, et que, tant qu'il y aurait à Paris une assemblée nationale, ils se battraient pour soutenir la constitution qu'ils avaient juré de maintenir ; et que si l'Assemblée nationale cessait d'exister à Paris, ils en formeraient une à l'instant dans le bourg, et se battraient jusqu'à la mort pour défendre leur liberté.

Les Chouans, enragés de leur résistance, commençaient à brûler quelques moulins, lorsqu'ils furent avertis que huit mille volontaires venaient au secours du bourg Saint-Georges ; ils se réfugièrent avec précipitation dans les bois, et l'arrière-garde s'embusqua dans différens endroits pour exterminer les habitans qui sortiraient pour les poursuivre ; mais ils furent trompés dans leur attente, car les braves républicains harrassés de fatigue, sont restés tranquillement dans leurs foyers, se préparant à recevoir leurs frères qui venaient à leur secours : en effet, ils arrivèrent à la chûte du jour, aux cris mille fois répétés de *vive la République! vive la constitution! vivent les habitans de Saint-Georges!* Les hommes, les femmes, les enfans les embrassaient à qui mieux mieux ; des tables furent dressées dans les rues, et chacun apporta ce qu'il avait ; on but à la conservation de la République : ensuite, sur les renseignemens des éclaireurs, on sortit du bourg pour battre les buissons et le plat pays ; on tua une vingtaine de brigands, et l'on en fit prisonniers une centaine.

Nos braves volontaires laissèrent dans le bourg une forte garnison et se préparèrent à se rendre à leurs cantonnemens respectifs ; les adieux furent touchans ; le maire, le plus respectable des hommes, leur dit : Mes frères, allez remplir vos devoirs, soyez bien sûrs que nous n'oublierons pas les nôtres. Si jamais vous entendez dire que Saint-Georges est au pouvoir des Chouans, dites en toute assurance : courons venger les habitans ; car à coup sûr ils n'existent plus.

Citoyens, le récit en a été fait par un vieux capitaine des grenadiers qui arrivait de l'expédition ; il nous a fait verser des larmes et n'a pu s'empêcher d'en répandre lui-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Louvet. Ce n'est point de la punition d'un conspirateur que vous voulez vous occuper, ce n'est point un motif de vengeance qui vous anime ; mais vous voulez satisfaire à ce qu'exige votre propre sureté, à ce que commande une loi à laquelle vous avez reconnu que le salut public était attaché. Aussi Treilhard a-t-il parfaitement rempli vos intentions, en distinguant avec beaucoup de sagacité la disposition de la loi qui entraîne la suspension pour cause d'inadmissibilité, et l'application de l'article portant une peine, et dont l'exécution littérale conduirait au bannissement. Treilhard a très-bien démontré qu'il n'y avait entre le premier et le troisième article de la loi aucun rapport forcé. Ainsi quand le salut de l'Etat exige une sévérité que vous déploierez en exécutant la loi du 3 brumaire, l'intérêt public n'autorise pas à appliquer ce que cette loi renferme de dispositions rigoureuses. Rien ne vous oblige à sévir, et l'indulgence vous est possible. J'appuie donc la proposition de Treilhard, mais en l'amendant.

Aymé va être suspendu de ses fonctions en exécution de la loi, mais on ne peut nier qu'il ait reçu de l'élection libre du Peuple, le caractère inefaçable de représentant du Peuple ; sa suspension n'est prononcée que parce qu'il ne peut être admis, parce qu'il n'a pas les conditions requises par une loi existante pour exercer le pouvoir législatif. Ainsi, en même tems que vous prononcez sa suspension, laquelle ne peut avoir, aux termes de la loi, d'effet que jusqu'à la paix, son caractère lui reste ; il est représentant du Peuple, mais l'exercice des fonctions législatives lui est interdit.

Ainsi, en prononçant son exclusion de cette enceinte, vous devez veiller à ce qu'un procès ne lui soit point intenté, à ce qu'il ne soit pas placé sous la main du gouvernement, à ce qu'il ne puisse être accusé sans un décret formel du corps législatif. La garantie assurée aux représentans du Peuple existe pour lui, même après sa suspension ; je la réclame en sa faveur ; et je demande, sur la proposition de Thibaudeau l'ordre du jour motivé sur la disposition des lois relatives à la garantie de la représentation nationale.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Madier. Je demande au moins qu'Aymé soit entendu. . . .

Aymé paraît à sa tribune. (De très-violens murmures s'élevent.)

Une foule de membres s'écrient : *Il ne peut être entendu.* . . . . . Aymé descend, et le calme se rétablit.

Le conseil ferme la discussion ; l'ordre du jour, motivé ainsi que Louvet l'avait proposé, et le projet de résolution sont adoptés.

Chénier. Il est important de faire connaître par quels motifs le conseil a été dirigé, en adoptant la résolution pour laquelle la presqu'unanimité de cette assemblée vient de voter. Les motifs sont parfaitement développés dans le discours de Treilhard. Je demande que ce discours soit imprimé.

La proposition en est unanimement adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de prononcer sur le message du directoire exécutif relatif aux receveurs des districts, afin de ne pas retarder les versemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs de département puissent envoyer, pour l'activité du service, des préposés dans les communes trop éloignées du chef-lieu.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est approuvée.

Le président. La commission nommée pour examiner la résolution relative à l'établissement d'une troisième section du tribunal criminel, ne pourra pas faire aujourd'hui son rapport, et comme il ne m'est rien parvenu du conseil des cinq cents, je lève la séance.

Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Moltedo. Législateurs, c'est l'état vraiment déplorable d'un grand nombre de courageux défenseurs de la liberté qui me force à rompre un silence que, depuis trois ans, m'avait été commandé par la difficulté de m'exprimer dans la langue de la République : Vous me pardonnerez, sans doute, en faveur de l'intérêt de mon sujet, l'inexactitude de mes phrases.

Je viens, Citoyens collègues, vous entretenir de la misère, des malheurs et du désespoir dans lesquels sont plongés, contre l'intérêt et contre les principes du Peuple Français, des milliers de patriotes Corses, qui, après avoir courageusement défendu la liberté dans leur pays, ont abandonné leurs familles et leurs biens, ont méprisé l'or et les promesses des Anglais, et se sont réfugiés dans tout le continent de la République.

Tant de familles, dont le sang a coulé si généreusement pour la liberté pendant dix à douze mois, des batailles, et des sièges ; tant de familles, dont le dévouement heroïque arrêta, pendant si longtems, toutes les forces de l'orgueilleuse Albion ; tant de familles, victimes de la tyrannie, proscrites, appauvries par leur attachement pour la République, auraient dû trouver dans son sein la fraternité, l'estime et l'existence : tels sont sans doute les principes du Peuple Français, à l'égard de ses frères malheureux dont le sang fut versé pour la cause commune. Tel était aussi l'intérêt politique de la Nation Française, pour laquelle la possession de la Corse est de la plus haute importance.

Loin de là, il semble que le génie ennemi de la République ait pris à tâche de faire repentir ces fermes Républicains de leurs vertus et de leurs sacrifices : il semble que tout ce soit réuni pour éteindre par un exemple funeste dans le cœur des Français, le mépris des dangers et le dévouement sans bornes pour la Patrie.

Mille ou deux mille Corses réfugiés en France y meurent de faim, parce que, privés de toute ressource, la République ne leur donne que 5 liv. par jour, avec lesquels ils ne peuvent pas même se procurer de l'eau : d'autres, que leur courage et leurs blessures avaient élevés à des grades militaires, furent arbitrairement réformés pour prix de leur civisme et de leur fermeté.

J'invoque ici le témoignage des députés qui ont rempli des missions à l'armée d'Italie : qu'ils disent si un Corse a jamais fui ; qu'ils disent si les Corses refusèrent une seule fois le poste d'honneur.

Rappellez-vous, citoyens collègues, l'opiniâtreté avec laquelle les patriotes de l'île, réunis à une très-faible garnison du continent, défendirent Bastia et Calvi, contre les efforts des Anglais et des rebelles, et en obtinrent les plus honorables capitulations. Eh bien ! ces magnanimes défenseurs de la Patrie ce sont vus chassés comme des traîtres, et réclament encore inutilement la justice qui leur est due.

Enfin, il n'y a pas une famille corse réfugiée, dont la misère, les maladies et la mort n'aient été les suites de son dévouement à la République, et de sa confiance dans la générosité nationale.

Il est rigoureusement juste que la société assure l'existence de ceux qui perdirent tout en la défendant. Il est conforme aux sentimens généreux du Peuple que nous représentons, d'être humains et bienfaisans envers ses amis : et l'intérêt national vous ordonne de ne pas laisser éteindre par une indifférence funeste, ce feu sacré qui franchit tous les obstacles, que la reconnaissance anime, et que l'ingratitude étouffe à jamais dans tous les cœurs.

Voulez-vous que les rebelles de la Corse fortifient leur parti, en peignant aux patriotes restés dans l'île la misère dans laquelle la République laisse périr ses enfans fidelles ? voulez-vous que les Anglais puissent tracer aux yeux des Corses, le tableau de la générosité intéressée avec laquelle ils accueillent Paoli et ses compagnons ; et de la froideur avec laquelle la République Française traite ceux qui la préferent à tous les agrémens de la vie ?

Et la France n'est-elle par intéressée à ramener dans son sein la Corse détachée par la trahison la plus perfide ?

Si je ne connaissais pas la grandeur du Peuple qui proclame les droits de l'homme, je retracerais ici l'importance de cette île pour la sureté et la prospérité nationale : je lui rappellerais sa situation géographique, ses ports et ses moyens maritimes, par lesquels la puissance qui en aura la possession sera la maîtresse de la Méditerranée, et pourra détruire notre navigation dans cette mer. Je lui retracerais les anciennes intrigues de l'Angleterre, de la Russie et de la maison d'Autriche pour en obtenir la domination : je lui rappellerais enfin la fertilité de son sol, la richesse de ses forêts, et les ressources qu'un bon gouvernement peut en retirer.

Mais en parlant aux défenseurs de la liberté, il me suffit de rappeler les principes de fraternité qui doivent unir tous les Français, et la générosité avec laquelle les Corses réfugiés défendirent la République, et furent tout perdre pour elle.

Je demande que vous décrétiez que les réfugiés Corses, non employés, seront nourris, vêtus et payés comme les défenseurs de la Patrie ;

Que vous ordonniez que les militaires et autres employés destitués sans un motif légal, seront immédiatement réintégrés ;

Que vous invitiez le directoire exécutif à améliorer le sort de ces patriotes en les plaçant dans les emplois publics.

Boissy-d'Anglas. La Corse doit être considérée comme le berceau de la liberté en Europe. Quoique des rebelles soient parvenus à la livrer aux étrangers, contre ses intérêts et ses inclinations, le Peuple français n'a pas moins regardé ce pays comme faisant partie de la République française, et il a dans le corps législatif des représentans. Une foule de bons citoyens ont bravé la misère et les périls, pour ne pas rester dans un pays dominé par le despotisme.

La Nation française, applaudissant à leur dévouement, leur a donné un asyle et des secours. Ces secours étaient trop modiques, on leur ac-

corda un supplément ; mais, malgré l'augmentation, le traitement des patriotes Corses est resté infiniment au-dessous de leurs besoins. Je demande qu'il soit formé aujourd'hui une commission de trois membres, à l'effet de présenter un travail sur la pétition des Corses.

Villetard. J'appuie fortement la motion, et je rappellerai le courage avec lequel les patriotes Corses ont souffert pour la liberté. La conservation de l'île de Corse est de la plus grande nécessité.

Plusieurs membres interrompent l'opinant et demandent que ces réflexions soient renvoyées à la commission, dont on propose la création.

La discussion est fermée ; la motion de Boissy est adoptée sans réclamation.

Sur la proposition d'un membre, le conseil charge le bureau de nommer une autre commission, pour faire un rapport sur les bureaux de conciliation.

Génissieux. Vous avez passé hier à l'ordre du jour sur la proposition tendante à ce que J. J. Aymé ne pût être mis en état d'accusation que par un décret du corps législatif.

Cet ordre du jour a été motivé sur les lois constitutionnelles.

Je demande que cette résolution soit communiquée au conseil des anciens.

Thibaudeau. Un ordre du jour motivé ne peut pas être communiqué à l'autre conseil.

Génissieux. Je soutiens le contraire ; j'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

La proposition de Génissieux est mise aux voix et adoptée.

Bergevin. Citoyens représentans, vous avez chargé une commission d'examiner les observations contenues dans un message du directoire exécutif, relativement à l'organisation de la marine. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de son examen.

Pour vous mettre à portée d'apprécier les dernières lois rendues sur la marine, et les propositions que contient le message du directoire exécutif, il n'est peut-être pas indifférent de rappeler maintenant les divers systèmes de législation qui ont tour à tour régi la marine française depuis sa création.

Avant le milieu du dernier siècle, la marine de France était à peine connue. Ce fut à peu près à cette époque que Colbert porta ses regards sur cette branche importante de la prospérité publique. Il résolut de créer une marine, et bientôt la France prit parmi les puissances maritimes de l'Europe, le rang que lui assignaient les ressources immenses de son sol et sa position sur les deux mers.

Colbert ne se dissimula pas que le succès de son entreprise dépendait surtout de la sagesse des institutions qu'il avait à créer. Aussi, tandis que des commissaires méditaient dans nos ports les changemens qu'il convenait d'apporter aux usages bizarres et gothiques qui existaient alors, Seignelay, son fils, étudiait en Angleterre le régime que cette puissance avait adopté depuis long-tems pour sa marine. Ainsi ces institutions, que l'on admire encore, sont le résultat d'une longue expérience et du concours de toutes les lumières dont ce ministre s'était environné.

En publiant l'ordonnance de la marine de 1681, qui devint presque aussitôt le code de tous les Etats maritimes de l'Europe, Colbert laissa loin derrière lui tous ceux qui lui avaient servi de modèles.

Peu de tems après (en 1689) parut le code des arsenaux et de l'armée navale. Dans cette ordonnance justement célèbre, on voit qu'à l'exemple de l'Angleterre, le service de la marine fut établi en deux parties distinctes, l'une administrative, et l'autre militaire.

La prévoyance des approvisionnemens, la direction des travaux et des mouvemens intérieurs des ports, l'administration des établissemens publics appartenans à la marine, la comptabilité des matières et des fonds dans les ports et à la mer, en un mot, tous les détails de l'administration économique furent confiés à des agens civils.

Les officiers militaires furent chargés de la garde et sureté des arsenaux, de la discipline des troupes de marine, du maintien de la police sur les bâtimens de guerre, et enfin du commandement des forces navales de l'Etat.

Ce régime, basé sur les vrais principes, a subsisté environ un siècle ; et durant ce long espace de tems, l'ordre et l'économie ont été maintenus dans les ports ; mais les meilleures institutions ne sauraient toujours résister aux efforts réunis de l'ambition, de l'amour propre et de la manie d'innover.

En 1765, le ministre Choiseul conservant en apparence le plan et la distribution du code de 1689, mais le sapant en effet par les bases, établit dans les ports une administration mixte, et mit dans une opposition perpétuelle les administrateurs et les officiers militaires. Les premiers eurent, à la vérité, les mêmes fonctions qu'en 1680 ; mais l'on attribua aux officiers de vaisseaux une inspection continuelle sur toutes leurs opérations, avec faculté de suspendre les travaux, en rendant compte au chef militaire, qui se concertait alors avec le chef civil.

On voyait, dans ce tems là, sur les chantiers et dans les ateliers, autant d'inspecteurs que d'agens ; et comme il est de la nature d'une bonne inspection de n'être pas continue, et qu'elle exige d'ailleurs des lumières suffisantes dans celui qui l'exerce, on conçoit aisément que celle-ci dut bientôt dégénérer en une double activité qui ne produisit que des entraves et des tiraillemens, des luttes scandaleuses, le désordre et la confusion.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'un nouveau ministre (de Boynes) fut appelé à diriger la marine. Il annonça le désir d'établir un meilleur ordre de service ; mais, soit qu'étranger à ce département, il manquât des lumières nécessaires pour remonter à la cause du mal, soit qu'il voulût se frayer une nouvelle route pour arriver à son but, toujours est il certain qu'il fallut renoncer à exécuter les réglemens qu'il fit paraître en 1772 et 1773 ; réglemens dont on ne se souviendrait plus sans doute si l'extravagant projet d'emrégimenter toute la marine, n'avait alors fait époque dans l'histoire des conceptions délirantes de l'esprit humain.

Cependant on touchait à cette époque où les Américains devaient secouer le joug du gouvernement Britannique. Déjà tout annonçait des événemens prochains, et la France devait prendre part à la guerre qui allait embraser les deux continens. Mais sa marine trop long-tems abandonnée exigeait de prompts secours et des soins particuliers. Un autre ministre (Sartine) entreprend de lui rendre son antique splendeur. Il fait paraître une nouvelle ordonnance au mois de septembre 1776.

Par ce réglement, l'administration des ports fut divisée en deux parties : les officiers militaires de la marine eurent la direction générale de tous les travaux et ouvrages, et les agens civils furent chargés d'approvisionner, de payer et de compter. Cette division du service administratif ne permit plus de fixer aucune limite aux dépenses, car l'autorité qui ordonnait les consommations n'était pas tenue d'en mesurer les dépenses ; dès-lors les consommations exagérées, les fautes, les commandes et les gaspillages de toute espèce ne furent plus réprimés par aucun frein ; et ce système a été sans contredit le plus désastreux qui ait jamais existé. Qu'on ne croye pas, au reste, que dans cet état de choses, les travaux fussent plus surveillés et les ouvrages mieux exécutés. Les officiers employés à ce service devaient préférer l'autorité militaire aux détails fastidieux de l'administration. Aussi les abandonnaient-ils lorsqu'ils trouvaient l'occasion d'aller à la mer ; et comme ils se représentaient de grade en grade, l'on a souvent vu à la tête des directions, des jeunes gens dépourvus de toute expérience. Ces remplacemens étaient d'ailleurs si fréquens, que dans l'espace de six mois, tel détail d'un port a été dirigé par dix officiers différens.

Les approvisionnemens et la comptabilité des escadres et des armées, les revues des équipages des vaisseaux et toutes les autres opérations purement administratives furent également confiées aux officiers militaires de la marine. Je ne retracerai pas ici le tableau des désordres qui ont été la suite inévitable d'une telle administration. Des mémoires publics depuis le commencement de la révolution ont mis au grand jour les vices de ce régime, et je me bornerai à dire que le moindre des inconvéniens qui en ont résulté, c'est l'impossibilité de justifier de l'emploi d'environ un milliard et demi.

Frappé de cet état déplorable, et cédant enfin au mécontentement impérieux de l'opinion publique et aux réclamations réitérées des officiers de la marine eux-mêmes, on chargea par une nouvelle ordonnance du mois de novembre 1784, les agens civils de la marine, de la direction, des approvisionnemens, de la comptabilité et de tous les détails de l'administration des armées navales ; et certes ceux qui pendant la guerre ont suivi de près les opérations de ce genre, ont dû regretter que cette détermination n'ait pas été prise plus tôt.

Dès les premiers momens où l'ordonnance de 1776 fut mise en vigueur, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. A cette époque, les magasins des ports étaient abondamment pourvus ; des fonds considérables furent accordés au ministre de la marine ; les travaux furent pressés avec la plus grande activité, et l'on vit alors le développer dans nos arsenaux toutes les ressources qu'une longue paix avait permis de mettre en réserve.

Le régime militaire, établi par l'ordonnance de 1776, accrut encore d'autant plus les moyens déjà préparés par l'administration, que sous un tel régime les hommes sont assujettis à des formes auxquelles nulle résistance ne peut être opposée. La liberté individuelle des marins, des ouvriers, de tout ce qui n'était pas militaire s'en trouva blessée ; mais les réclamations ne trouvaient être accueillies. Les matières furent prodiguées, sans que leur emploi pût être surveillé ; les fonds furent dépensés, sans qu'il pût être établi de comptabilité. La France eut des vaisseaux ; ces forces navales imposantes couvrirent les mers ; mais ce fut aux dépens de l'économie, base de toute bonne administration. Les partisans de ce système ont été comme une chose merveilleuse que, dans vingt-quatre heures, on avait doublé en cuivre un vaisseau de 80 canons ; mais ils n'ont pas dit qu'un ouvrage fait pour durer cinq à six ans, durait à peine une année.

Ils ont encore vanté la célérité que l'on mit en 1782 dans les chargemens des convois ; mais ils se font bien gardés d'avouer que, dans cette opération, la confusion a été telle que les bâtimens portaient dans les colonies des canons d'un calibre et des boulets d'un autre ; que quelques navires portaient, dans le Nord, des vêtemens destinés pour Saint-Domingue ; que d'autres, chargés de vivres, arrivaient à leur destination sans factures, et versaient à volonté des valeurs et des quantités arbitraires ; et qu'enfin, par une précipitation aussi inexcusable que dangereuse, on avait entassé sur les bâtimens de transports des masses lourdes dans les hauts et des objets d'encombrement dans les fonds.

Cette époque de la marine, en apparence si brillante, peut donc être comparée à un arbre desséché par un autre feu que celui de la nature : il porte hâtivement des fleurs et des fruits ; mais sa tête se tarit, sa croissance s'arrête, et bientôt il périt.

Pour renverser jusqu'aux derniers vestiges des institutions créées par Colbert, pour faire adopter le régime de 1776, on avait fait valoir que les officiers de marine avaient acquis des connaissances suffisantes de théorie et de pratique pour diriger la construction des vaisseaux, les mouvemens intérieurs des ports, et la préparation du matériel de l'artillerie de la marine. Si le ministère put être séduit un moment par ces motifs, un essai d'environ 10 ans l'a entièrement éclairé, en le désillusionnant et sur la science de ces officiers, et sur leur aptitude à diriger l'administration de la marine.

Aussi en 1786, une nouvelle ordonnance attribua les travaux des ports à des artistes qu'une longue étude et l'expérience rendaient seules capables de les diriger ; les mouvemens des ports furent confiés à des officiers distincts de ceux des vaisseaux, et le matériel de l'artillerie fut donné à des directeurs tirés des régimens coloniaux de cette arme. C'était un premier pas vers les bons principes, mais il fut presque inutile, parce que l'on conserva le système militaire, en laissant les travaux sous l'autorité du commandant de la marine.

Enfin, l'Assemblée constituante fit disparaître cet amas informe d'ordonnances et de réglemens incohérens et contradictoires, et elle consacra, par son décret du 21 septembre 1791, les mêmes principes qui avaient servi de bases au code de 1689. Mais à peine ce nouveau régime était-il établi, que tout fut encore replongé dans le chaos par les lois des 28 juin, 12 et 27 septembre 1793, par celle du 14 pluviôse an 2, et par toutes les mesures de circonstances qui depuis ont été adoptées.

Tels sont les changemens qu'a éprouvés, à diverses époques, le régime de l'administration des ports et arsenaux de la marine ; et cette instabilité dans les bases et dans le mode d'un service aussi intéressant, a si fort plus qu'on ne le pense communément sur le succès de nos opérations maritimes.

Pénétrée de cette vérité et convaincue en même tems qu'un système complet de législation pouvait seul ramener l'ordre et l'activité dans ce service, la Convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire de l'an 3, autorisa son comité de la marine et des colonies à appeler auprès de lui des personnes qui, par leur expérience et leur instruction, pussent l'aider dans ce travail important. Des officiers de marine, des administrateurs des ports, des ingénieurs constructeurs, des armateurs et des capitaines du commerce des principales communes maritimes de la République, ont été, en vertu de ce décret, occupés pendant près de dix mois à la préparation des lois relatives à la marine, rendues par la Convention nationale au mois de brumaire dernier.

Ces lois ont paru à votre commission former un code complet en législation des différentes branches du service de la marine. Mais comme les observations du message du 12 frimaire ne portent que sur la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux de marine, je ne vous entretiendrai que de cette loi et des propositions du message.

Lorsqu'on examine sans prétention la loi du 2 brumaire, on y trouve un système bien ordonné de la régie des ports, et l'on aperçoit en même tems dans la marche des différentes branches de cette administration, un ensemble qui assure l'activité, l'ordre et l'économie.

Un agent, dans chaque port, fait mouvoir tous les ressorts de l'administration économique de la marine. Il ordonne toutes les opérations qui constituent le service civil, c'est-à-dire : approvisionnemens, les travaux et la comptabilité. Mais là se bornent ses attributions, et l'autorité militaire est seule chargée d'armer, d'équiper, de commander et de diriger les forces navales.

Dans cet ordre de choses, il y a utilité de pouvoir sans confusion, et ce système du service,

simple en soi-même et surtout exempt de frottement, n'est pas une innovation, comme on pourrait le croire. Il a régi notre marine pendant près d'un siècle, et n'a jamais entravé dans leur carrière les Duquesne, les Gabaret, les Créqui, les Duguay-Trouin, les Tourville, et tous ces hommes célèbres qui ont illustré la marine française.

Examinons maintenant le plan d'organisation qu'on voudrait substituer à celui que la loi du 2 brumaire a établi. Que vous propose à cet égard le message du 12 frimaire? la division du service administratif des ports en deux parties, l'une sous un directeur civil, l'autre sous un directeur militaire, comme si l'administration d'un port pouvait être divisée sans qu'il en résultât désordre et confusion; comme si la direction des travaux et des ouvrages qui s'exécutent dans les ateliers d'un port était une fonction militaire! . . . . . Mais, en dernière analyse, on veut demander de remettre en vigueur l'ordonnance de 1776.

Quoique j'aye déjà rapidement esquissé les désordres qui ont été la suite nécessaire de l'ordonnance de 1776; quoique l'expérience ait fait rejeter le régime ruineux qu'elle avait établi dans les ports: cependant, comme on propose aujourd'hui de revenir aux principes de cette ordonnance, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les principaux vices inhérents à ce système d'administration.

Tous ceux qui connaissent le régime administratif des ports n'ignorent pas que dans ce service, toutes les opérations sont intimement liées les unes aux autres, et que pour qu'elles puissent marcher d'un pas égal, elles doivent constamment se prêter de mutuels secours. Mais si, comme on le propose, elles sont divisé s entre deux agens indépendans, n'est il pas évident que chacun de ces agens s'occupera exclusivement de ce qui le concerne, et qu'il n'y aura plus d'ensemble et par conséquent plus de célérité dans les opérations? Si l'on considère encore ce service sous le rapport des dépenses, on se convaincra facilement qu'il est destructif de tout ordre et de toute économie. En effet, dans ce système, on sépare la direction des travaux et les approvisionnemens. Dès-lors le consommateur se trouve, par le fait, non seulement dispensé, mais même dans l'impossibilité de comparer et de mesurer la dépense qu'il occasionne. D'un autre côté, il n'a pas plus d'intérêt d'être économe que l'agent chargé d'approvisionner, n'a de moyens de réfuter aux consommations déplacées. La compagnie des Indes, qui certes, connaissait bien ses intérêts, parce que l'intérêt particulier est le plus éclairé de tous, n'a jamais imaginé de confier à ses officiers de mer la construction, le radoub et l'entretien de ses vaisseaux, ni aucune autre partie de son administration.

Je ne fixerai pas plus long-tems votre attention sur les vices de ce régime tellement absurde et tellement impraticable, qu'on fut obligé de le modifier en 1784 et 1786, et que l'Assemblée constituante crut devoir le proscrire absolument en 1791; d'un régime dont on s'est aussi moins dissimulé les inconvéniens dans le message du 12 frimaire, que pour le faire adopter, on a été obligé de recourir à la création d'une espece de dictateur, sous le titre d'ordonnateur général.

Mais en admettant cet échafaudage on confondrait tous les pouvoirs au lieu de les diviser; on réunirait, dans la même personne, les fonctions administratives et les fonctions militaires; ou, ce qui est la même chose, on mettrait dans la main d'un seul homme l'épée et le trésor public; car, dans ce système, l'ordonnateur général dispose à son gré de tous les moyens réunis dans un port: officiers militaires, administrateurs, troupe de marine, ouvriers, matins, munitions, magasins, vaisseaux, tout est à sa disposition; et, comme aucune autorité ne balance la sienne dans le port, tout devra nécessairement plier devant elle.

Il est sans doute inutile de m'appésantir sur les dangers qui résulteraient de l'établissement d'une autorité aussi monstrueuse, chacun les entrevoit aisément; et je n'ai pas d'ailleurs à craindre que sous un gouvernement républicain, où le pouvoir doit être sagement distribué, on voie s'élever une puissance colossale, que Louis XIV, le plus despote des rois, le monarque le plus obéi, n'eût jamais osé créer.

Après avoir démontré l'inconvenance ou plutôt le danger de l'organisation proposée par le message du 12 frimaire, je dois, pour ne laisser aucun doute dans les esprits, relever les erreurs et répondre aux objections spécieuses qui servent d'appui aux propositions contenues dans ce message. Je rapporterai textuellement chacune de ces objections du message.

» Les officiers de marine sont, dit-on, exclusivement chargés jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvemens, radoubs, approvisionnemens et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval. »

A cette assertion, j'opposerai des faits: 1° à la mer tous les travaux se bornent à l'entretien des voiles et des cordages, et c'est pour cela qu'il est embarqué sur chaque bâtiment des maîtres d'ouvrages et des ouvriers qui reçoivent avant le départ du vaisseau, les quantités de toiles, cordages, &c, présumées nécessaires pour la campagne. D'ailleurs, ces travaux d'entretien sont de la nature de ceux que les officiers doivent faire exécuter, puisqu'ils tiennent à l'armement et à l'équipement du bâtiment.

2°. C'est l'administration de la marine dans les Colonies qui fournit aux vaisseaux de l'Etat les munitions de guerre et de bouche; et enfin, tous les approvisionnemens dont ils ont besoin. Dans les pays étrangers, ce soin regarde les consuls ou agens de la Nation Française, et en l'absence de ceux ci, c'est l'administrateur embarqué qui est chargé d'approvisionner: tel est l'ordre qui a toujours été suivi, et les nouvelles lois n'y ont point dérogé.

3°. Les mouvemens d'entrée des vaisseaux dans les ports et bassins sont toujours dirigés aux colonies, comme en France, par des officiers de ports et des pilotes qui ont une habitude particulière de ces opérations, et surtout la connaissance pratique des fonds, contours et écueils des rades, ports et havres où ils sont employés.

4°. Les radoubs ne peuvent se faire que dans les ports de France; ils sont dirigés par des ingénieurs constructeurs, et aux colonies par des artilles et maîtres charpentiers qui font partie de l'administration des ports.

Au reste, la rareté et la cherté excessive des matières et le défaut d'établissemens convenables, rendent impossible dans les colonies les grands travaux qui se font dans les ports de France; aussi est-on obligé fréquemment de détruire les vaisseaux qui y relâchent, après avoir éprouvé des avaries considérables.

Je viens de prouver que les officiers de la marine ne sont chargés ni des mouvemens ni des radoubs, ni des approvisionnemens de leurs vaisseaux. Il ne serait pas plus difficile de démontrer que ces différentes opérations ne peuvent ni ne doivent leur être exclusivement confiées. Ne sait-on pas en effet que les officiers de mer sont en général de grands consommateurs et de très-mauvais économes, et que les administrateurs des ports sont journellement obligés de rejetter ou de réduire les demandes exagérées des officiers de la marine, et de mettre un frein à des dépenses inutiles et sans objet? Ignore-t-on encore que l'on a vu quelquefois des capitaines prétexter le mauvais état de leurs vaisseaux pour rester dans les ports ou différer leur départ? Conviendrait-il à l'intérêt du service que dans ces circonstances là, les officiers de mer se trouvassent seuls juges dans leur propre cause? et ne sent-on pas au contraire, qu'il importe que des hommes instruits et désintéressés puissent prononcer en pareil cas.

» Tout ce qui tient, porte le message, à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer, &c., et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer, toute *inspection*, toute autorité, dans ces mêmes arsenaux où se forgent les instrumens de leur gloire.

Non-seulement on n'a pas voulu que les officiers de mer fussent étrangers à ces opérations, mais la loi du 3 brumaire sur l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, dispose au contraire que ces officiers, sous l'inspection immédiate du commandant des armes, suivront la carenne et dirigeront l'armement des vaisseaux dont le commandement leur sera confié. Voici comme s'exprime à cet égard l'article X:

« Aussitôt que l'ordre d'armer un bâtiment aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carenne et en diriger l'armement, et proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état major. »

Il importe aussi que les officiers de la marine ne soient point étrangers aux mouvemens des ports et aux autres opérations mécaniques qui en dépendent; et c'est encore ce qui a été prévu par l'article XI de la même loi. Il est ainsi conçu:

« L'officier chargé de suivre et de diriger l'armement et le désarmement d'un bâtiment, tiendra, chaque jour, au commandant des armes un compte exact des opérations faites à bord.

» Le commandant des armes désignera le nombre qu'il jugera convenable de lieutenans et enseignes de vaisseaux pour, sous les ordres du directeur des mouvemens, suivre les opérations relatives à cette partie du service. »

Pourquoi avance-t-on que toute inspection dans les arsenaux est interdite aux officiers de mer? Cette exclusion ne se trouve dans aucune des nouvelles lois; et tous ceux qui connaissent le service des ports, n'ignorent pas que les réglemens qui régissent les formes de ce service, exigent la présence d'officiers de la marine aux principales opérations, telles que visites de vaisseaux en construction ou en radoubs, &c.

(*La suite demain.*).

N. B. Dans la séance du conseil des cinq cents, du 19 nivôse, la discussion s'est établie sur le projet de résolution tendant à rétablir la loi du 9 floréal, relative aux peres et meres d'émigrés.

La discussion a été ajournée.

Le directoire exécutif, dans un message, a proposé de nouveaux moyens coërcitifs du paiement de l'emprunt forcé, auquel il a annoncé que les nouveaux riches principalement cherchaient à se soustraire.

Une commission fera un rapport sur cet objet.

AVIS.

Le citoyen Desfix, défenseur près le tribunal de cassation, et membre du bureau de consultation au ministere de la justice, demeurant à Paris, rue des Grands Augustins, n° 31, prévient le citoyen Badoulleau, negociant, actuellement absent de cette ville, qu'il est chargé de lui payer toutes les sommes qu'il peut lui devoir le citoyen Turpin, négociant à Bordeaux.

Si le citoyen Badoulleau est dans l'intention de recevoir ces sommes, il est invité à indiquer une personne à qui on puisse les compter.

DESFIX.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 112 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 909 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 4,021,683,000 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 2, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3 des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On fera avertir par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Ardry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de brieveté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Primidi, 21 nivôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*l. 11 janvier 1796 vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varſovie, le 15 décembre.

Toutes les nouvelles de Conſtantinople annoncent que la Porte eſt vivement alarmée du partage de la Pologne.

Il paraît maintenant prouvé, par les mouvemens des troupes ruſſes vers la Turquie, que l'ambitieuſe Catherine n'attendait que l'exécution de ce grand forfait politique pour effectuer ſes projets de conquête contre la plus belle partie de l'empire ottoman.

L'attitude perfidement étudiée de la cour de Vienne, au milieu du développement de tant de deſſeins ſiniſtres, eſt un motif d'alarmes de plus pour le divan trop long-tems aveugle. Le moment eſt venu pour lui, et c'eſt là ſa reſſource derniere, de raſſembler, de fixer enfin les élémens déjà tout prêts d'une alliance qui puiſſe ſervir de contre-poids à l'alliance la plus monſtrueuſe dont l'hiſtoire du monde offre l'exemple. L'expédition projetée par les Ruſſes en Géorgie contre l'uſurpateur de Perſe n'eſt vraiſemblablement qu'un prétexte, qu'une occaſion ſaiſie pour déployer de plus vaſtes deſſeins contre la capitale même de l'empire de Turquie.

Les régimens ruſſes quittent notre pays et les provinces de la Ruſſie, pour ſe porter vers la Moldavie et la Crimée.

On aſſemble des bâtimens de guerre et de tranſport à Kedjabey.

La Porte, de ſon côté, n'eſt pas ſans avoir pris de très-ſérieuſes meſures. Ses préparatifs, depuis long-tems commencés, ſont en ce moment dirigés avec la plus grande vivacité. Elle a en ce point de très-grandes obligations aux ingénieurs Français qui ſont à ſon ſervice. Le grand-ſeigneur a donné l'ordre aux commandans de toutes les forteresſes de s'approviſionner pour un an. Le pacha de Belgrade raſſemble toute la récolte des provinces voiſines, et reçoit de nombreux convois de munitions de guerre.

ALLEMAGNE.

Munſter, le 20 décembre.

Stade et tout le pays eſt enfin heureuſement délivré du vagabondage des émigrés et des corps francs. Le licenciement des bandes émigrées de Damas et de Béon étant opéré, on a déporté ſur les frontieres le corps des huſſards de Salm; l'infanterie de Salm a été embarquée le 8 de ce mois.

Les troupes de Darmſtadt qui ſéjournaient depuis quelque tems ici viennent de retourner dans leur pays ſur trois colonnes.

Il ſe trouve encore ici deux compagnies de fuſiliers du bataillon pruſſien d'Erneſt. Deux autres ſont à Stade.

ITALIE.

Milan, le 20 décembre.

L'histoire de la guerre actuelle n'offre pas d'exemple d'un événement auſſi déſaſtreux que la derniere défaite de l'armée autrichienne.

Les gazettes allemandes et piémontaiſes attribuent la brillante victoire des Français au caprice des élémens qui, par une fatalité bien inconcevable, ſe déchaînaient contre les Autrichiens, ſans nuire aux heureux Français. Cette eſpece de gaſconnade n'a pas eu de ſuccès dans ce pays où l'on ne ſait que trop la vérité.

La bravoure indomptable des Français et la vaine jactance de *Monſeigneur* le baron de Vins ont ſeuls fait ce que les gazettes de ce pays reprochent aux élémens. L'état des choſes eſt tel que, l'entrée de la Lombardie étant maintenant ouverte aux Français, tous les Etats d'Italie craignent avec raiſon leur tranquillité vivement menacée, et ſe repentent plus que jamais de n'avoir pas ſuivi le ſage exemple de la Toſcane. La cour de Piémont ſurtout eſt dans les plus vives alarmes.

Les débris de l'armée autrichienne ſont triſtement raſſemblés derriere le Tanaro, entre Aſti et Alexandrie. Il n'eſt pas reſté 800 hommes de toute la diviſion du général Argenteau, et pas un canon de toute ſon artillerie. Ce n'eſt pas une défaite, c'eſt une deſtruction ſans exemple.

*

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la ſéance du 9 décembre.

M. Dundas. Il ne m'eût été nullement néceſſaire d'abuſer plus long-tems de l'attention de la chambre, d'après le diſcours éloquent et interprétatif de mon honorable ami; mais le très-honorable membre qui vient de s'aſſeoir, a fait pluſieurs remarques auxquelles je dois répondre. Il a revendiqué, avec beaucoup de chaleur, le droit d'émettre librement ſon opinion ſur la conduite de l'adminiſtration pendant tout le cours de la guerre; je ſuis bien éloigné de conteſter à l'honorable membre, ou à quelque ce ſoit de la chambre, le droit d'examiner les meſures qu'ont priſes les miniſtres, et de les cenſurer, ſi elles paraiſſent mériter le blâme; mais auſſi, d'un autre côté, on a le droit de repouſſer ces attaques, de relever l'inexactitude des faits ou la fauſſeté des raiſonnemens: c'eſt d'après ces principes que je prends la parole. Je ne puis d'abord m'empêcher de remarquer que les membres qui, dans toutes les époques de la guerre, ſe montrerent les avocats intrépides de la guerre ſans aucun égard pour les circonſtances, ſont les premiers, lorſque d'après le meſſage de ſa majeſté, il y a des motifs ſolides d'eſpérer ce bienfait, à ſe retourner pour oppoſer à ſon arrivée tous les obſtacles qui ſont en leur pouvoir. Ont-ils penſé que l'on croirait à la ſincérité de leur empreſſement pour la paix, lorſqu'ils propoſent des principes manifeſtement contraires au ſentiment de la majorité de la chambre? Cet amendement a-t-il pour but d'accélérer les bienfaits de la paix, ou ſimplement de ſervir les deſſeins d'un parti? Le très-honorable membre, qui a parlé le dernier, eſt entré dans un long raiſonnement pour prouver qu'il n'y a point de déſavantage ou de honte à propoſer le premier des conditions de paix, et il a eu l'air de vouloir répondre à quelque diſcours du chancelier de l'échiquier.

J'en appelle à la mémoire de toute la chambre: rien eſt-il ſorti de la bouche de mon très-honorable ami, qui tendît à prouver qu'il eſt contraire à l'intérêt ou à l'honneur d'un pays de faire les premieres avances pour obtenir la paix; certes, il y a tant de moyens indiſcrets de ſonder ſes diſpoſitions [illegible] ſerait très-difficile de raiſonnement de mon honorable ami des offres. Mais le eu cette queſtion pour objet; il s'eſt ſeulement élevé contre l'injuſtice de contraindre le pouvoir exécutif à faire la paix, et de rendre en même tems les miniſtres reſponſables des conditions. Si les miniſtres ſont contraints par les ordres impératifs du parlement de faire la paix, avec quel ſuccès peuvent-ils traiter? Ils diraient donc à l'ennemi: nous déſirons négocier, et nous déſirons que vous nous garantiſſiez des conditions favorables; mais que vous les faſſiez ou non, nous ferons une paix quelconque. Quelles ſeraient les conditions que garantirait l'ennemi dans un traité qui commencerait ſous de telles auſpices? c'eſt ce que je laiſſe à la chambre à déterminer.

Tout ce que je ſoutiens eſt donc que, comme les miniſtres ſont reſponſables au parlement et à la Nation de l'avis qu'ils donnent à ſa majeſté, leur jugement et leurs actions doivent être libres de toutes entraves. Mais l'effet de l'amendement propoſé ne ſera-t-il pas de lier les mains au pouvoir exécutif, et de mettre ce pays à la merci de la France?

Parmi les faux expoſés que nos adverſaires ont coutume de répéter avec autant de ſang-froid que s'ils n'euſſent pas été cent fois relevés et réfutés, je dois proteſter ſurtout contre celui par lequel ils avancent, contre toute eſpece de raiſon, que les miniſtres ont entrepris et continué la guerre dans le deſſein de rétablir l'ancien deſpotiſme. En vain les miniſtres ont-ils nié cette imputation, on n'a ceſſé de les en charger, et aujourd'hui même qu'ils déclarent que le gouvernement français eſt dans une ſituation telle qu'on peut traiter ſûrement avec lui, on les accuſe d'avoir abandonné les baſes ſur leſquelles ils ont commencé la guerre, et totalement changé de ſyſtême.

Quant à ce qui me concerne, je ne balance pas à déclarer que dans mon opinion, il ſerait plus heureux pour la France et pour l'Europe que nous euſſions à traiter avec une monarchie, au lieu de la forme actuelle du gouvernement; mais eſt-il jamais échappé aux miniſtres une ſeule expreſſion qui donnât à entendre que la guerre ſerait continuée juſqu'à ce que la monarchie fût rétablie en France? Il n'y a donc pas de contradiction ni de changement d'opinion; on ne peut donc pas reprocher au gouvernement d'avoir abandonné ſon ſyſtême.

C'eſt avec une égale vérité et une égale obſtination, qu'on a reprochées aux miniſtres de n'avoir eu d'autre motif pour ſe déterminer à traiter avec la France, que la forme actuelle de ſon gouvernement, ſans prendre en conſidération la ſituation générale des affaires. Il ne me ſera pas difficile de convaincre la chambre de l'injuſtice d'une pareille accuſation.

Quand le très-honorable membre fit ſa motion pour la paix, l'année derniere, l'état où ſe trouvaient alors les affaires, n'offrait-il pas un argument bien plus fort contre l'ouverture des négociations, que la forme du gouvernement qui exiſtait alors? Dans quelle poſition étions-nous à cette époque? Les Français étaient triomphans ſur le Continent, et devinrent immédiatement maîtres de toute la côte.

Je n'ai point intention d'examiner en ce moment ſi ce malheureux pays aurait pu faire davantage pour ſa défenſe, mais au moins nous eûmes la ſatisfaction d'avoir fait tous les efforts poſſibles pour arrêter les progrès de l'ennemi, et ſauver nos alliés. Auſſitôt que les Français ſe furent emparés de la Hollande, l'idée leur vint de nous emparer du Cap de Bonne-Eſpérance. Mais le gouvernement conſentira-t-il, ſous certaines conditions, à renoncer à cette précieuſe acquiſition? C'eſt un point ſur lequel je ne donnerai point mon opinion, me bornant à dire qu'il n'y renoncera pas ſans une ample compenſation.

(*La ſuite demain.*)

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES UNIES.

Extrait d'une lettre du général Moreau, en date du 3 nivôſe, au citoyen Noël, miniſtre de la République Françaiſe.

Citoyen miniſtre, je me hâte de vous communiquer de bonnes nouvelles que je viens de recevoir immédiatement de l'armée de Sambre et Meuſe.

Dans ma lettre du 29 frimaire (20 décembre), je vous donnai à connaître que la diviſion de la droite ayant été forcée, Jourdan s'était vu obligé d'abandonner ſa poſition à Simmeren, et d'en prendre une autre derriere la riviere du même nom, afin de couvrir Trarbach, où ſe trouvaient nos magaſins, et lequel poſte l'ennemi, par ſes mouvemens divers ſur ſon aîle gauche, menaçait.

Le 24 (15 décembre), l'ennemi a attaqué le long de toute ſa ligne, ſans pouvoir l'entamer.

Le 27 (18 décembre), il y a eu de nouveau une [illegible] pièces de canon et de 600 priſonniers.

Dans le même moment, l'ennemi tenta le paſſage du Rhin vis-à-vis de Baccarach, en vue de couper à Jourdan la communication avec Coblentz. Déjà il avait pris terre à la rive gauche, quand le général Kleber, qui commande cette diviſion, l'a repouſſé et obligé de retourner avec perte dans ſes bateaux.

On ne ſait point d'autres circonſtances; mais le *poſt-ſcriptum* de la lettre que j'ai reçue contenait ceci: « L'action du 27 frimaire (18 décembre) a été preſque générale et l'ennemi a été complétement battu et obligé de faire retraite ».

Signé Moreau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le miniſtre de la police générale de la République, aux membres du bureau central de la commune de Paris.

Paris, le 17 nivôſe, l'an 4 de la République françaiſe une et indiviſible.

Du miniſtere de la juſtice, Citoyens, le directoire exécutif m'a appelé à celui de la police générale de la République. J'ai calculé tout le poids du fardeau qu'il plaçait en mes mains: fort de mon courage, plein d'amour pour la choſe publique, comptant ſur vous et ſur tous les bons citoyens, j'ai accepté; je ſuis en fonctions.

Maintenant, Citoyens, il nous faut marcher.

Nous avons une immenſe cité à régénérer.

Nous avons, par ſa régénération, à opérer la régénération de la premiere République du Monde.

Paris fut de tout tems le modele des départemens: rendons Paris ſûr, établiſſons-y la ſalubrité, donnons-lui des mœurs; nous aurons une République ſage, un air pur régnera partout, partout le citoyen pourra habiter en ſûreté.

Commençons, Citoyens, et que Paris donne le ſignal.

Prévenez nos concitoyens de notre commune réſolution;

Que les commiſſaires de police ſoient avertis.

Je tous de la mollesse, celui de la négligence est passé ;

C'est de l'exactitude qu'il faut, c'est de la fermeté :

Moi même je donnerai cet exemple ; je sacrifierai tout à mes devoirs.

La République, sa police générale ; je ne respirerai que pour ces objets.

Signé MERLIN, *ministre de la police générale de la République.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Suite du rapport de Bergevin.

N'est-il donc pas évidemment démontré que les nouvelles lois ont pourvu :

1° A ce que les officiers de mer dirigent seuls l'armement et l'équipement de vaisseaux ;

2° A ce qu'ils s'instruisent de tout ce qu'il leur importe de savoir ;

3° Enfin, à ce qu'ils soient présens aux opérations majeures de l'administration des ports.

Mais, sans fixer les principes, sans renverser tout ordre, sans détruire la responsabilité des agens de l'administration, ces lois pouvaient-elles charger les officiers de vaisseaux de diriger les chantiers de construction et tous les ateliers où s'exécutent les divers travaux de la marine ? Une telle disposition eût été d'ailleurs d'autant plus déplacée, que ces officiers, pour avoir acquis quelques notions générales sur la construction et le radoub des vaisseaux, ne seront sûrement pas en état de diriger les opérations administratives des ports. Au reste, ce genre d'occupation, loin de former de savans marins, nuirait au contraire à leur principale instruction, la science de la navigation et de la tactique navale, qui exige de leur part une étude continuelle et suivie : les mêmes hommes ne peuvent bien faire deux métiers à la fois. Les lois ont donc sagement attribué la direction des travaux, et toutes les autres parties de l'administration économique à d'autres agens, à des hommes qui, dès leur jeunesse, se sont exclusivement livrés à la théorie, à la pratique et aux connaissances qu'exigent les différentes branches de cette administration.

» Par cette organisation, continue le message, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique, [illegible] qu'un amiral [illegible] l'administration une flotte toute armée et toute équipée ? Mais on a vu que l'article X de la loi du 3 brumaire charge chaque capitaine d'armer, de gréer, d'équiper son vaisseau, ainsi qu'il le juge convenable.

Aurait-on plutôt voulu persuader que, pour construire un vaisseau, forger ses ancres, commettre des cables, des connaissances nautiques sont absolument nécessaires ? Mais, dans cette supposition même, l'objection ne serait pas mieux fondée, car les articles XXXV et XLII de la loi du 2 brumaire, portent » que sur chaque bâtiment, sur les divisions et sur les escadres, ou armées navales, il sera toujours embarqué des ingénieurs constructeurs, des administrateurs des ports, qui dès-lors ne peuvent être absolument étrangers aux connaissances nautiques. »

Quant aux autres agens du service des ports, tels que ceux qui dirigent le détail des mouvemens et celui de l'artillerie, on ne saurait disconvenir qu'ils ne soient point étrangers à ces connaissances, puisque, d'après le vœu formel des articles LXXI, LXXIII, LXXIV et LXXVI de la loi du 2 brumaire, les uns et les autres sont toujours choisis parmi les capitaines, lieutenans et enseignes de vaisseaux, et parmi les officiers d'artillerie et maîtres canonniers.

» Dans la situation actuelle de nos ports, dit encore le message, entourés comme ils sont d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats. »

Le service des ouvriers employés aux travaux des ports, n'est point un service militaire ; à qui donc ces ouvriers doivent-ils être subordonnés si ce n'est aux artistes, aux ingénieurs et aux autres agens de l'administration chargés de les diriger et de les surveiller dans l'emploi du tems et des matières ? Y a-t-il depuis quand les officiers de la marine sont-ils habitués à commander dans les combats cette foule de forgerons, de serruriers, de cordiers, de charpentiers, de menuisiers, de tonneliers, de mu-

çons, etc., qui peuplent les ateliers de nos ports, et qui, comme les autres citoyens de la même commune, ne connaissent et ne peuvent connaître d'autres chefs militaires que les officiers de la garde nationale dont ils font partie ? Quant aux marins, personne n'ignore qu'ils ne sont appellés dans les ports qu'au moment du besoin, et qu'aussitôt leur arrivée, l'administration les destine sur les vaisseaux où ils sont dès-lors employés aux travaux d'armement et d'équipement, sous la direction des officiers militaires de la marine.

« Les principes d'organisation, dit le directoire en terminant son message, que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. »

Je ne fatiguerai pas inutilement votre attention en le fixant successivement sur le régime de la marine chez les différentes puissances de l'Europe ; où vous chercheriez en vain le modèle d'une organisation semblable à celle qui vous est proposée par le message du 12 frimaire. Je me bornerai donc à un seul exemple qui paraît devoir me dispenser d'en citer d'autres.

Portons un moment nos regards sur la marine d'Angleterre, et nous verrons que l'administration de ses ports, depuis plus de deux siècles, repose absolument sur les mêmes principes que celle qui a été établie par la loi du 2 brumaire.

En Angleterre, des agens civils, subordonnés à un administrateur en chef, *commissioner resident*, dirigent dans chaque port :

1° Les constructions, radoubs et travaux de tous genres ;

2° Les mouvemens des vaisseaux, c'est-à-dire, leur entrée dans les ports et bassins, leur sortie, leur amarrage, leur abattage en carène, leur mouillage en rade, &c. ;

3° Les différens dévails, tels que les corderies, le matériel de l'artillerie, les grémens, &c. ;

4° La comptabilité, et enfin toutes les autres branches de l'administration des arsenaux de marine.

Les officiers de mer n'ont, comme on le voit, aucune part dans le service administratif des ports. Il y a même plus, c'est que quand ces officiers, soit par goût, soit par tout autre motif, se déterminent à embrasser ce service, ils deviennent agens civils, et cessent alors de faire partie des officiers militaires et de marine.

Un amiral est chargé de la police de chaque rade d'Angleterre, lorsque l'officier qui y commande n'est pas ancien ; mais cet officier n'exerce aucune autorité sur l'administration des arsenaux.

Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire a établie, on remarquera entr'elles une similitude absolue, et l'on s'étonnera avec raison que l'on ait voulu persuader que *la nouvelle organisation maritime ne présentait au gouvernement que des inconvéniens*, où elle l'enchaînait, commission a donné à l'examen du message relatif à l'organisation de la marine, toute l'attention qu'exige un objet de si haute importance, et non-seulement elle n'a aperçu dans les dernières lois rendues sur la marine aucun des vices que leur reproche le message ; mais elle s'est même convaincue que ces lois reposent sur des principes incontestables, et généralement reconnus par tous les législateurs : je veux dire la division des pouvoirs. (1) En effet, par la nouvelle organisation de la marine, décrétée au mois de brumaire dernier, *l'administration* est séparée de *l'action* ; en sorte que dans les ports le service de la marine est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative*, et l'autre *militaire*.

La première est chargée de la préparation des moyens ou de l'administration économique ; et la seconde, de la direction de l'action des forces navales.

Dans le projet d'organisation proposé par le message du 12 frimaire, votre commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux, que dans ce projet l'autorité qui *conserve* et celle qui *consomme*, sont réunies dans la même personne.

Tels sont les deux plans d'organisation que votre commission a eu à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un et les inconvéniens de l'autre. Mais s'il était encore possible de balancer un instant entre ces deux systèmes d'administration, la prudence ne commanderait-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingt ans ; celui dont une longue expérience a garanti le succès ; celui, enfin, qui depuis si long-tems fait fleurir la marine d'Angleterre ?

Quoiqu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plutôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagérera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flotes ; mais elle doit vous déclarer que si l'on apporte encore le moindre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt au comble, et nous nous trouverons au printems prochain dans l'impossibilité de faire la campagne, ou mais avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée.

Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe ; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesures révolutionnaires que l'on a adoptées depuis trois ans, des lois sages et suffisantes. Ces lois sont faites.

La Convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine ? Et si ces lois avaient reçu leur exécution, comme elles le prescrivaient, le corps des officiers de marine, l'administration des ports, les troupes d'artillerie, les quartiers maritimes, enfin toutes les parties de ce service important, seraient dans ce moment en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation aurait dû être commencée.

Pénétrée de la nécessité de s'occuper exclusivement des propositions qui font l'objet du message du 12 frimaire, votre commission n'a pas cru devoir se livrer à l'examen d'une question importante que semble faire naître le message. Je veux parler de la faculté de faire des observations sur les lois avant d'en avoir reconnu l'imperfection ou l'insuffisance dans l'exécution même. Où en serions-nous si, dès qu'une loi serait rendue, le ministre chargé de l'exécuter s'arrogeait le droit de l'examiner, de la paralyser et d'en demander le changement, en provoquant un message du directoire exécutif dont il aurait fourni la rédaction ? . . . . Je m'abstiendrai de déduire les conséquences d'un pareil système.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine.

Villers. Il est instant de s'occuper des travaux de la campagne prochaine. On ne peut pas rester plus long-tems la marine dans un état de délabrement tel que celui occasionné par la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine.

Je demande que l'Assemblée se décide à lever la suspension.

B[illegible] je m'oppose à ce que la suspension soit levée à l'instant et sans aucun examen, attendu que cette levée n'est demandée que par ceux qui ont appuyé la loi en question, et que d'ailleurs cette matière mérite une grande attention.

N. . . . . J'appuie la motion de Villers, par le motif que la suspension de la loi réduit les troupes de la marine dans une inaction absolue.

Defermont. L'objet qui est en litige est la question de savoir comment l'on doit placer la plume et l'épée, de manière qu'elles ne soient pas toujours en guerre. Quand la loi fut discutée, je demandai que le militaire ne fût pas sous la subordination des autorités civiles. Cette loi fut adoptée sans un grand examen : il serait nécessaire d'y procéder.

Je demande que demain on nous lise cette loi, afin que nous puissions la discuter sur le champ et nous occuper de la séparation des deux pouvoirs, civil et militaire.

Marec. La marine est sans force et véritablement sans lois, on peut même dire qu'il n'y a pas de marine. J'espère que vous hâterez de remédier à cet état ; en conséquence, je me borne à demander l'impression du discours qui vous a été lu, afin que la discussion s'ouvre le plus promptement qu'il sera possible.

L'impression est ordonnée.

Le rapporteur d'une commission particulière, après avoir entretenu en peu de mots le conseil, des réclamations présentées par une foule de citoyens contre la loi qui suspend toute action en rescision de vente pour cause de lésion, soumet à la discussion un projet qui a pour but de lever cette suspension.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion au plus court délai.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions. La première déclare que

(1) On ne peut voir sans surprise qu'à la fin du 18e siècle, et sous un gouvernement républicain, on propose de violer ces principes conservateurs, que les ministres de Louis XIV ne méconnurent jamais dans le 17e siècle, et sous la monarchie la plus absolue qui ait jamais existé.

*

les officiers de santé, légalement commissionnés pour le service de terre et de mer, sont compris dans la loi du 28 fructidor, an 3e, qui accorde un supplément de paie en numéraire.

La seconde porte que toute résolution sera terminée par ces mots : la présente résolution sera ou ne sera pas imprimée. Le but de cette loi est de diminuer les frais d'impression, et de ne faire imprimer que les lois d'un intérêt général.

Une troisième résolution, précédée d'une déclaration d'urgence motivée sur ce qu'il est pressant de faire exécuter les lois, et en particulier celle du 3 brumaire, porte que le citoyen Aymé l'aîné est exclu des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Aux voix l'urgence ! s'écrient Clauzel et quelques autres membres.

Plusieurs. Je demande la parole.

Les cris *aux voix l'urgence*, se répetent.

Le président. Il y a quelqu'un qui est inscrit contre l'urgence.

Girard de l'Aude. Je demande à lui répondre.

Goupilleau. Je demande aussi à soutenir l'urgence.

Bonnesœur. Et moi aussi.

Malleville. Je dois peut-être commencer par éloigner tout soupçon de partialité que pourrait élever contre moi la démarche que je vais faire. Je déclare que je n'ai aucun intérêt direct ni indirect dans l'affaire d'Aymé....

Clauzel. On injurie le conseil.

Coren-Fustier. Président, maintenez la parole à celui auquel vous l'avez accordée.

Le président. Je rappelle à Clauzel que la parole n'est point à lui.

Malleville. Je répète que je n'ai aucun intérêt dans cette affaire ; je n'ai point l'honneur d'avoir émigré dans ma famille. . . .

Plusieurs membres se lèvent en criant.

Dentzel. On défend les Chouans à cette tribune ; je demande que l'opinant soit censuré.

Clauzel. C'est appuyé ; président, mettez aux voix.

Le président. J'aurais rappellé l'opinant à l'ordre aussitôt qu'il a eu proféré le mot qui cause tant de bruit, si je n'avais pas cru qu'il fût de mon devoir d'attendre qu'il eût fini la phrase pour en connaître le véritable sens ; car le sens du premier mot est selon qu'il sera suivi de tel ou tel autre. Peut-être l'opinant va-t-il vous dire qu'il n'a voulu faire qu'une mauvaise ironie. . . .

Goupilleau. Président, renfermez-vous dans vos fonctions, et n'expliquez point les intentions des orateurs.

Le calme se rétablit.

Malleville. Le président a deviné ma pensée ; c'était une manière ironique. . . .

Quelques voix. Oh ! oh !

Clauzel. On ne plaisante pas comme ça.

Malleville. J'allais ajouter que, loin qu'on puisse m'accuser d'avoir partagé l'opinion d'Aymé, j'ai, en qualité de président de l'assemblée primaire de mon canton, fait un discours pour inviter mes concitoyens à accepter les décrets des 5 et 13 fructidor. Après cette déclaration, puis-je continuer ?

Plusieurs voix. Sans difficulté.

Malleville. Je voterais avec plaisir pour l'urgence, s'il était question d'admettre dans votre sein des députés du Peuple ; mais il s'agit au contraire d'en exclure plusieurs citoyens qui depuis votre installation remplissent, conjointement avec vous, les fonctions augustes auxquelles la confiance du Peuple les a appellés.

Il s'agit de prononcer cette exclusion dans cette circonstance terrible, où l'exercice seul qu'ils ont fait de leurs fonctions, les assujettit à la peine la plus grave pour de bons citoyens, celle du bannissement de cette même Patrie qui les avait honorés de son choix.

Il s'agit, enfin, de statuer sur les effets d'une nomination faite par le Peuple, de savoir si elle confère de plein droit la qualité de son représentant, ou si elle a besoin de l'attache de quelqu'autre pouvoir qui puisse en suspendre le titre et l'exercice.

Il s'agit en un mot de prononcer sur les conséquences du droit le plus effarouché de la souveraineté nationale, du seul même qu'un grand Peuple puisse exercer.

Et l'on vous propose de statuer sur ces questions, dans la forme expéditive et commode de l'urgence !

Mais dans quel cas vous réservez-vous donc d'employer les formes que la constitution prescrit pour les cas même communs et ordinaires, si vous les négligez dans celui-ci ? Dans quelle circonstance serait-il besoin d'employer cette sage lenteur, cette maturité de réflexion qui prévient le danger des séductions, et garantit l'équité et l'impartialité des décrets ?

On vous a dit, il y a quelques jours, que les décrets d'urgence étaient aussi constitutionnels. Oui, sans doute, la constitution permet dans certaines circonstances de s'écarter des règles ordinaires qu'elle donne pour la forme de vos délibérations ; mais s'ensuit-il que vous puissiez, sans blesser la constitution, employer indifféremment l'une et l'autre manière ? s'ensuit-il que vous puissiez statuer dans la forme d'urgence sur les matières les plus intéressantes de l'ordre public, et dans lesquelles nul danger pressant ne sollicite la précipitation de vos décrets ? Qui de vous oserait l'avouer ?

Il a été impossible, sans doute, de déterminer d'une manière précise dans l'acte constitutionnel, les cas où il serait permis de procéder par urgence ; et l'on a été forcé d'en laisser la décision à la sagesse des deux conseils : mais le bon sens dit assez que ces cas doivent se combiner en raison de la gravité du sujet et du péril dans ; en sorte qu'il est impossible de statuer par urgence sur une matière légère, quoique le danger du retard ne soit pas très-grand, tandis que vous ne pouvez vous le permettre sur une question importante, à moins que le péril dans le retard ne soit imminent.

Mais, d'après ces principes avoués par la saine raison, comment peut-on vous proposer de vous écarter des formes constitutionnelles dans la matière maintenant soumise à votre délibération ?

Il ne peut s'en présenter de plus importante ; et certainement tout ce qui intéresse le titre de vos collègues et la souveraineté du Peuple, mérite de votre part l'examen le plus sévère et l'attention la plus scrupuleuse : ce sont là proprement des questions d'état qui doivent être traitées avec la plus grande solennité.

Et, d'autre part, comment, après avoir laissé tranquillement siéger au milieu de vous pendant plus de deux mois les citoyens dont on demande aujourd'hui l'expulsion, peut-on venir aujourd'hui vous proposer un décret d'urgence pour les chasser au plus vite, comme si le salut de l'Etat en dépendait, et que la République fût perdue s'ils y demeuraient une décade de plus ?

Un esprit impartial est singulièrement embarrassé pour expliquer une pareille conduite, pour allier tant de molleſſe avec tant d'ardeur et de précipitation.

Encore s'il était résulté de grands inconvénients de cette séance des citoyens qu'on veut exclure, on pourrait, sur ce motif, pallier la résolution d'urgence. Mais, nous pouvons le dire, quoiqu'il valût mieux de le laisser dire à d'autres, depuis notre installation, nous nous sommes prêtés à rendre tous les décrets que les circonstances ont paru exiger ; et ce n'est pas l'opinion dans laquelle on pourrait supposer des membres qu'on veut exclure, qui a dirigé nos délibérations.

Ainsi, et la gravité du sujet, et le non péril s'opposent également à la déclaration d'urgence ; et l'on ne peut en attribuer la proposition qu'à l'habitude même où nous sommes d'en rendre chaque jour de semblables, laquelle nous confitue dans une certaine insouciance, une inadvertence dangereuse à cet égard.

Mais c'est précisément une nouvelle raison, et une raison majeure, pour rejeter cette urgence dans la question qui nous est soumise aujourd'hui ; et il peut-être heureux qu'elle se soit présentée dans cette forme pour rompre enfin cette mauvaise habitude.

Si nous laissons échapper cette occasion favorable, l'exception détruira insensiblement la règle ; et l'usage habituel de la forme que la constitution a seulement tolérée pour quelques cas pressans, fera tomber en désuétude, abolira celle qu'elle a prescrite pour tous les cas ordinaires.

C'est ce qui est arrivé dans la première assemblée législative ; et c'est ce qu'on peut, sans trop de prévoyance, craindre de voir arriver encore dans une Nation qui, à mille qualités, allie une vivacité et un enthousiasme quelquefois très-nuisibles. Je vote pour le rejet de la déclaration d'urgence.

Girard, de l'Aude, se présente à la tribune avec un discours écrit.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Legrand. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

Girard, de l'Aude. Je demande à parler contre cette proposition.

Quelques membres. Aux voix la résolution.

Lanjuinais. Oui, détruisons la constitution sur le champ.

Legrand. Je demande la parole pour établir ma proposition.

Quoi que soit l'opinion du conseil sur la résolution préparée, il est d'une nécessité indispensable de nommer une commission pour l'examiner. Aucun de nous n'est préparé ; et lorsqu'il s'agit d'exclure du corps législatif un citoyen qui y est entré par la volonté du Peuple, on ne peut trop mettre de maturité. L'opinion publique pèse sur nos têtes ; ne la hâtons donc pas ; mettons au moins de la réflexion dans une décision dont les suites peuvent être du plus grand intérêt. Ce parti n'empêchera point ceux qui sont déjà décidés de donner leur opinion, et il facilitera aux autres les moyens de s'éclairer.

Girard de l'Aude se présente encore à la tribune avec un discours écrit, pour parler contre la proposition de Legrand.

Beaucoup de membres. Aux voix la proposition.

Girard de l'Aude. Je demande la parole contre.

Poultier. Il est impossible de refuser la création d'une commission, puisque personne n'est préparé.

Goupilleau. Je demande à parler contre la commission.

Marbot. Et moi aussi.

Régnier. Je demande à prouver qu'elle est nécessaire.

Coren-Fustier. Je parle dans le même sens.

Le conseil décide qu'il sera formé une commission de trois membres.

Chartier. Je demande qu'elle fasse son rapport demain.

Lanjuinais. Je demande qu'elle le fasse cette nuit.

Le conseil ordonne que le rapport soit fait demain.

Le président. Comment seront nommés les membres de cette commission ? sera-ce par le bureau ou au scrutin ?

Plusieurs membres. Au scrutin.

D'autres. Par le bureau.

Le conseil décide que le bureau présentera les membres de la commission.

Le bureau propose les citoyens Clauzel, Legrand et Régnier.

Delacoste. Citoyens collègues, vous avez nommé une commission pour examiner la résolution relative à une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine. Organe de cette commission, je vais vous rendre compte du résultat de l'examen qu'elle a fait de cette résolution.

Je vais commencer par vous rappeler que le directoire exécutif, dès le 18 frimaire dernier, a représenté, par un message, la nécessité d'ajouter une troisième section à ce tribunal criminel.

Que le conseil des cinq cents a adopté cette proposition.

Votre commission a cru entrevoir le point de difficulté, et par conséquent le seul objet de sa mission, dans la question de savoir si la résolution ne contredit point l'acte constitutionnel. Elle a donc écarté de sa discussion des motifs qui, dans toute autre circonstance, eussent commandé l'adoption d'une mesure que l'on présente comme nécessaire.

Il lui en a sans doute coûté d'être obligé d'écarter de pareilles considérations. Il eût été flatteur pour elle de pouvoir borner son rapport à ces mots, qui, de cette tribune, eussent retenti dans le séjour des privations et de la douleur ; ces mots qui eussent consolé l'innocence opprimé, et rendu l'espoir à l'homme juste, qui ne demande qu'un jugement : *L'importance des motifs ne nous permet pas de délibérer sur l'acception.*

Mais tous les Français en sont convaincus ; ceux même qui gémissent dans les maisons d'arrêt en conviennent, notre bonheur dépend du respect que nous porterons au maintien de l'acte constitutionnel. Si nous permettions d'en enfreindre une seule disposition, même pour la rendre plus utile, nous détruirions l'unique espoir de tous nos concitoyens, et nous les replongerions dans les horreurs de l'anarchie.

Elevons-nous donc à la hauteur de notre mission, fermons l'oreille à ces calculs déchirans, à ces assertions désolantes, à ces récits attendrissans qui accompagnent l'objet de notre décision ; défendons, pour quelques instans, notre âme des mouvemens de la sensibilité, et notre esprit des préventions qui naissent de la confiance ; laissons à notre raisonnement toute l'indépendance dont il doit jouir, pour parvenir à la solution du problème important que vous nous avez soumis.

La constitution porte, article 244 : « Il y a un tribunal criminel par chaque département. »

Elle veut, dans l'article 245, que ce tribunal soit composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Voilà, sans contredit, l'organisation d'un tribunal criminel ; voilà les élémens dont il doit être composé.

Cette organisation tient au système général; ces élémens en sont les moyens.

L'organisation des tribunaux civil's est fondée sur d'autres bases, comme ayant un but différent : (1) « Il y a un tribunal civil par département; il est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un greffier. »

(2) *Le tribunal civil se divise en sections; une section ne peut juger au-dessous de cinq juges.*

Arrêtons-nous ici pour remarquer les principales distinctions que la constitution établit entre ces deux créations.

Dans l'une, qui a pour objet de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, tout est limité et circonscrit; tous les élémens sont calculés, choisis, rapprochés par la constitution même : rien n'est laissé aux circonstances, aux localités, aux besoins réels ou allégués.

Dans l'autre, qui n'est destinée qu'à prononcer sur des intérêts privés, qui peuvent être suppléés par l'arbitrage, par les transactions, par les conventions, la constitution borne son soin à placer leur conservation dans le nombre de ses principes; et cette conservation dépendra de la défense qu'elle fait de diminuer le nombre des juges au-dessous du *minimum* par elle fixé. Pour le reste, elle abandonne tout, soit à la loi, soit aux juges.

Dans la première, point de liberté, pas même de possibilité de se diviser en section.

Dans la seconde, cette division est prescrite, sous la seule condition d'observer le nombre désigné pour chaque section. A cette condition, le tribunal civil combinera, comme il le voudra, sa division en section.

Rapprochons un troisième genre d'organisation, celui du tribunal de cassation.

Pour celui-ci le principe de conservation ne devait plus être le même que pour les tribunaux civils : c'était l'augmentation des ses membres qu'il convenait de prévoir et d'arrêter : c'était son renouvellement annuel par parties qu'il fallait ordonner.

Reprenons.

Si la constitution s'en fut tenue à la première partie de son article 245. » Il est composé (le tribunal criminel) d'un président, &c. » ; et que la question que nous discutons se fût présentée, je ne veux point dire ici qu'elle serait ou devrait être la décision, mais je veux observer que l'on aurait un vaste champ ouvert aux considérations : la constitution, dirait-on, a laissé une lacune : ses rédacteurs n'ont pas fixé leurs regards *sur l'immense population de ce département, sur sa position particulière, sur la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement et corsamment.*

Eh bien! les rédacteurs de la constitution, les membres de la Convention qui l'ont discutée, la Convention entière qui l'a présentée au Peuple Français, ont vu tout cela; ils en ont été frappés et ils y ont eu égard.

Mais comment?

En accommodant aux principes reçus la seule exception qui fût admissible.

» Il y a dans le département de la Seine un vice-président, un substitut de l'accusateur public.

Ce tribunal est divité en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges. »

Voilà ce qu'a produit, il y a quelques mois, l'examen le plus réfléchi de tout ce qu'il était possible d'accorder à une population plus nombreuse, à une position plus propre à devenir le refuge des êtres immoraux, au nombre plus grand d'affaires qui s'y présentent.

Au lieu d'une seule section, ou d'un tribunal composé d'un seul président, d'un seul accusateur public, de quatre juges, la constitution a voulu qu'il y eût dans ce département deux sections.

Ici se présente une question incidente.

En accordant au département de la Seine une seconde section, la constitution a-t-elle entendu qu'il n'y en eût que deux?

Ou au contraire, n'a-t-elle fait que donner l'exemple d'une exception à sa première partie de l'article 245, et laisser par-là la faculté d'imiter cet exemple si les circonstances l'exigeaient?

Ici le rapporteur fait connaître les raisonnemens qui ont guidé la commission dans ses recherches; elle a pensé qu'il était contraire à la constitution d'ajouter une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine. Pour motiver cette opinion, le rapporteur cite divers passages de l'acte constitutionnel.

La commission a pensé aussi que cette création d'une troisième section pourrait n'être pas sans danger.

S'il eût été permis à la commission, dit le rapporteur, de se reporter au tems où l'acte constitutionnel a été médité de se placer en idée au rang de ses fondateurs, elle eût pu rencontrer quelques-unes des grandes considérations qui ont dicté l'article de la constitution contraire à l'établissement de la troisième section qu'on propose pour le tribunal criminel du département de la Seine.

Elle rappellerait le souvenir de ces extensions, de ces subdivisions, de ces multiplications de juges et de sections de juges; elle conduirait à redouter beaucoup plus l'accélération des formes judiciaires, que leurs lenteurs; elle ferait voir à combien de dangers eût donné lieu la faculté indéfinie de créer des juges criminels : dans ce moment, vous eût-elle dit, vous seriez rassurés sur l'effet de la loi qui créerait une troisième section; ceux qui la demandent, n'ont eu en vue que d'accélérer le jugement des détenus. Le conseil qui a pris cette demande en considération, ne veut que seconder des vues louables; vous ne voudrez vous-mêmes que donner au tribunal une marche plus active pour le bien des justiciables; les juges qui seraient nommés, répondraient parfaitement à vos vues.

Vous seriez rassurés pour le moment présent; le seriez-vous pour l'avenir dans les premiers jours de l'existence de la constitution? Vous n'auriez admis qu'un tribunal augmenté, mais qui répondra des suites d'un pareil exemple?

Enfin, après s'être attaché à démontrer que sa résolution est inconstitutionnelle, qu'elle est impraticable, qu'elle est subversive de toutes les lois, le rapporteur termine par ces mots :

S'il est actuellement permis de considérer les faits qui sont présentés, pour faire sentir la nécessité d'une pareille mesure, nous dirons, sans chercher à atténuer ces faits, qu'ils ne sont pas tels qu'on soit réduit à désespérer de la marche judiciaire.

Il reste d'autres moyens permis à employer.

Celui de multiplier momentanément les sections.

Celui d'augmenter le nombre des directeurs du jury d'accusation et des juges civils qui seront chargés de ces fonctions.

Le zèle des juges suppléera, nous en sommes sûrs, aux secours qu'ils attendaient de nous, mais que la constitution et les principes nous défendent de leur accorder.

La commission pense que vous devez dire que le *conseil ne peut adopter.*

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Rouzet présente un projet de résolution relatif aux changemens à faire au code hypothécaire.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Discussion sur le résiliement des baux.

Maillhe. Depuis long tems l'indignation publique poursuit les fermiers, et réclame la résiliation de leurs baux.

Le rapporteur de la commission attaque la légitimité de cette mesure; il allègue d'ailleurs contre elle les inconvéniens les plus graves.

Je ne parlerai point des baux des maisons. Le tableau des dangers attaché à leur résiliation m'a fortement frappé; je n'y vois pas de réponse.

Je ne combats le système du rapporteur que relativement aux fermes rurales.

Il prétend que la résiliation de ces baux serait injuste, et qu'elle démoraliserait les transactions sociales.

Mais les fermiers ont-ils exécuté, exécutent-ils les transactions qu'ils ont passées avec les propriétaires?

Si nous supposons la valeur du quintal de bled portée à 3,000 liv. assignats, nous retrouvons malheureusement bien au-dessous de la vérité : eh bien! dans cette hypothèse même, le fermier, avec quatre quintaux de bled, acquitte un bail de 12,000 liv.; il est réputé libéré envers le propriétaire, et à peine a-t-il rempli la deux centième partie de ses engagemens.

Il n'y a plus de contrat, il n'y a plus d'association, quand tout l'avantage a passé d'un côté et la ruine de l'autre : il ne reste tout au plus qu'une affectation lâche et réprouvée par les lois de tous les tems et de tous les pays.

Un membre de cette Assemblée vous l'a déjà dit, et avec vérité; le fermier ne paie rien en nature, il se joue des actions formées contre lui; il traîne la contestation en longueur; il trompe les tribunaux par des suppositions et des subtilités évasives; il en obtient des jugemens qui l'autorisent à tout payer en assignats. Plus souvent encore, le propriétaire est dans l'impuissance de fournir aux frais de ses justes poursuites, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant le tribunal d'appel; il est forcé de dévorer, dans un funeste silence, sa misère et son désespoir.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, André Dumont, Borne, Boudin, Chénier, Madier, ont été entendus sur le projet présenté par Pons de Verdun.

La discussion a été fermée; et ce projet adopté à la presqu'unanimité, maintient la loi du 9 floréal, relative aux peres et meres des émigrés.

Beaux arts.

COSTUMES des représentans du Peuple, membres des deux conseils du corps législatif, du pouvoir exécutif, des ministres, des tribunaux, des messagers d'État, huissiers et autres fonctionnaires publics, &c.; gravés par le citoyen Labrousse, artiste de Bordeaux, et coloriés avec le plus grand soin d'après les dessins originaux, cousus par le ministre de l'intérieur au citoyen Grasset-Saint-Sauveur.

Chaque figure est accompagnée d'un texte historique.

L'ouvrage complet grand in-8° paraîtra vers la fin de nivôse; il coûte en assignats 650 liv. franc de port; et se trouve à Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arts, n° 15.

En exposant avec exactitude les costumes nouveaux que la loi prescrit à chaque fonctionnaire public, en accoutumant l'œil à les distinguer promptement par leurs différens caracteres extérieurs, ce recueil devient utile à tous les citoyens; il entre même nécessairement dans l'éducation. Si la toge romaine a souvent contribué à l'enthousiasme des jeunes gens pour le Peuple Romain, la vue des costumes français ne pourra que disposer leur ame au respect des lois et de ceux qui en sont les organes.

Paiemens de la tréserie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue an 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,050, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second trimestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,050.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On fera avertir par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

(1) Article 206.
(2) Article 221.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1100 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir l'œil, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 112. *Duodi, 22 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 12 janvier 1796 *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 décembre.

Le ministre prussien, Bucholtz, et le général de Favrat, viennent de prendre possession de cette capitale, au nom de Frédéric Guillaume.

Le magistrat de Varsovie a présenté à M. de Bucholtz une adresse dans laquelle il sollicite *les bontés* du roi de Prusse.

Cette *très-humble* adresse a été assez bien accueillie.

L'organisation des Dissidents, établis par le général russe Buchowden, sera conservée jusqu'au mois de mars prochain.

Le prince Repnin, gouverneur-général de la Lithuanie, vient, d'après l'ordre de Catherine, de diviser les provinces Polonaises qui lui sont échues en partage en différentes classes, dont chacune devra fournir un nombre déterminé de soldats; leçon terrible, mais toujours bonne pour les Peuples qui laissent échapper l'occasion d'affermir à jamais leur liberté.

SUEDE.

Stockholm, le 10 décembre.

On vient de conduire à Gottenbourg plusieurs complices de d'Armfeld, condamnés à la déportation, pour de là être conduits à l'île Saint-Barthelemi, dans les Indes occidentales.

L'ex-ministre français Saint-Priest, et son fils, vont se rendre à Petersbourg.

On assure que le ci-devant duc de Chartres était ces jours-ci *incognito* dans cette capitale. Il va, dit-on, se rendre dans les Etats-Unis d'Amérique.

L'ouragan qui a désolé une partie de l'Europe a fait dans nos mers des ravages horribles.

Il se trouve encore 466 vaisseaux danois en état de saisie dans les ports britanniques.

ALLEMAGNE.

Trarbach, le 29 décembre.

Les articles de l'armistice conclu entre les généraux Clairfayt et Jourdan, sont définitivement rédigés. Les cantonnemens sont respectivement arrangés; les hôtres sont sur la Nahe.

On s'occupe du même objet à l'armée du général Pichegru.

On regarde généralement cette trêve comme un acheminement à la paix.

Le quartier général de l'armée de Sambre et Meuse, est toujours à Witlich.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 décembre.

Le roi, la reine, leur famille, et le *prince de la Paix*, (le duc d'Alcudia) se disposent à faire un voyage à Badajos, en Estramadure. On remarque que, depuis le regne de Philippe V, cet événement est sans exemple.

Une partie de la cour restera pendant ce voyage à Aranjuez, et la famille ira passer ensuite quelques mois à Séville. Il paraît que le but du voyage à Badajos est de procurer à la famille royale une entrevue avec la reine de Portugal, et la princesse du Brésil, fille du roi.

La disgrâce de M. de Valdez, ministre de la marine, (car ce n'est pas lui qui a donné sa démission, comme on l'avait annoncé) a entraîné celle de beaucoup de personnes à la cour.

ITALIE.

Savonne, le 20 décembre.

Le citoyen Ritter, commissaire du gouvernement français, est ici en ce moment avec le général en chef Schérer, et les généraux Laharpe, Pigeon, &c. Le ministre français auprès de notre République, le citoyen Villars, s'est rendu auprès d'eux avec son secrétaire.

Les Français ont à Voltri un corps d'environ 1200 hommes.

Les Français viennent de s'emparer ici d'une chaloupe, de deux officiers, et de quelques matelots anglais envoyés dans ce port par un vaisseau de la même Nation.

Le bâtiment anglais s'est rendu à Gênes pour réclamer contre la prise de sa chaloupe; il a menacé Gênes d'un nouveau blocus; et en effet, quelques navires qui s'y rendaient ont déjà été forcés de rebrousser chemin.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 9 décembre.

Suite du discours de M. Dundas.

Mais pour revenir à l'objection, j'en appelle à la mémoire de chacun des membres: tout ce pays n'attendait-il pas dans de sinistres allarmes les résultats que pouvaient produire les succès des Français, devenus maîtres des trésors, des ressources, de la marine et des ports de la Hollande? On ne discutait pas, comme on le fait aujourd'hui, pour savoir s'il fallait diminuer le nombre de nos forces; l'effroi régnait partout, et toutes les côtes orientales de ce royaume étaient en proie à la frayeur; frayeur salutaire, dont je rends grâce au ciel hautement, puisque son résultat a été cette augmentation de notre marine qui nous a mis à l'abri de tout danger. Quand je me sers du mot de frayeur, je n'entends point parler de cette lâche frayeur qui engendre le désespoir et une soumission humiliante, mais ces alarmes qu'une grande Nation peut sentir et qui font naître des efforts généreux et puissans, alarmes tout à fait opposées de cette terreur panique qui s'est emparée de toute la Hollande.

Mais était-ce là le tems et le moment favorable pour négocier la paix? Et y a-t-il aucune espèce de comparaison entre notre situation d'alors et celle qui existe aujourd'hui? A cette époque, d'après les succès étonnans des armées françaises, leur République paraissait, non-seulement invincible, mais encore invincible. Si nous eussions fait la paix alors, quand même nous aurions obtenu des conditions supportables, dans tous les événemens, la France eût retenu son pouvoir, et, ce qui peut-être était encore plus fâcheux, elle aurait conservé l'orgueil que lui inspirait les succès.

Les Autrichiens avaient-ils remporté les avantages qu'ils ont obtenus depuis en repoussant l'ennemi? Manheim s'était-il rendu avec une garnison de 9000 hommes? L'objet de la Grande-Bretagne n'était point entièrement d'amener en France une certaine forme de gouvernement, mais de réduire sa puissance au point d'obtenir au moins une heureuse probabilité que tous les traités de paix seraient permanens; or pour prouver que nous avons échoué dans notre entreprise, il faudrait soutenir que la France est en quelque sorte dans le même état auquel je fais allusion.

On a prétendu que nos opérations avaient été honteuses: je conviens que toutes nos entreprises n'ont pas obtenu le même succès, mais je soutiens qu'aucune n'a été honteuse, et que la guerre, si on la considère sous tous les points de vue et par rapport à l'ennemi que nous avions à combattre, a été très-glorieuse.

En effet, les trois points dont tout homme d'Etat eût désiré au commencement de la guerre de s'emparer, sont en notre pouvoir; je veux dire la Martinique, le cap Saint-Nicolas et le cap de Bonne-Espérance. De plus, nous avons obtenu ce que nous n'avions pas effectuer dans aucune guerre, nous avons réussi à détruire le commerce de notre rivale et à ruiner sa marine. Le très-honorable membre a prétendu que dès l'année dernière, la détresse des Français était telle qu'ils pouvaient être très-avides de faire la paix; il me suffira, pour convaincre la chambre que c'est la première fois que les Français montrent des intentions pacifiques, de rappeler le langage uniforme tenu par la Convention.

La déclaration du gouvernement de France, à l'époque où il conclut la paix avec la Prusse, est sans doute encore présente à la chambre. Le principal motif des gouvernans d'alors pour faire la paix avec ce monarque, c'est qu'ils pouvaient recueillir leurs forces pour les tourner contre l'Angleterre qu'ils ne menaçaient de rien moins que d'anéantir; car enfin la chambre doit se rappeler qu'ils déclarèrent que cette nouvelle Carthage devait être détruite; et qu'on ne prétende pas que ce fût là seulement le langage de quelques exagérés de la Convention, toute la Nation l'entendait avec transport, et ils se croyaient si sûrs d'y réussir, que leurs soldats et leurs matelots avaient déjà en imagination rempli leurs poches des trésors de cette capitale.

Suivant l'honorable membre, la déclaration de guerre faite par les Français ne prouve point qu'ils soient les aggresseurs; sans doute, il est possible que l'aggression ne vienne pas du premier qui déclare la guerre; mais ce principe est-il vrai dans les circonstances présentes? Les Français ne se sont-ils pas rendus coupables d'une aggression qui n'avait été provoquée en rien plus de trois mois avant la déclaration de guerre; je veux dire, à l'époque de la retraite du duc de Brunswick et de celle de nos ambassadeurs. Ils ne se donneront pas même la peine de diminuer leurs vues hostiles contre la constitution britannique. On prétendit néanmoins que nous pouvions négocier. Eh bien! nous négociâmes; mais à quoi cela servit-il? Quelle interprétation donnerons-nous au fameux décret du 19 novembre? Ils ne s'immisceraient dans les affaires intérieures d'aucun pays, excepté de celui où la volonté générale se trouverait prononcée contre le gouvernement, et où la majorité les aurait invités de leur prêter secours.

Mais cette prétendue majorité, quels en seraient les juges? Les Français! Voilà la réponse où le résultat que nous obtînmes par des négociations que ce n'était pas en vérité la peine de entamer.

Il ne me reste plus à présenter à la chambre que mes réflexions sur deux points. J'ai cru voir trop d'affurance dans le langage des honorables membres relativement à la paix; en effet, il n'y a aucune promesse de paix immédiate dans le message de sa majesté. Il ne faut pas lui faire dire plus qu'il ne dit réellement; il se borne à annoncer la disposition de négocier à des conditions honorables et avantageuses.

Il m'a paru indispensable de m'expliquer sur cet article, pour éviter l'accusation d'avoir voulu tromper le Peuple et la chambre, si nous échouons dans la poursuite de l'objet qui fait le but de nos vœux à tous.

J'ai encore à relever une assertion de l'honorable membre, c'est celle par laquelle il a prétendu que les ministres représentaient le danger que causaient ici les sociétés républicaines, comme plus ou moins grand, selon que ce a cadrait avec leurs arriere-pensées. J'avoue, pour ma part, que le danger d'aujourd'hui me paraissent moins grands que ceux que nous courions à la fin de 1792; et si l'on m'en demande la raison, ma réponse est prête et bien simple: ce n'est pas que les factieux aient renoncé à leurs principes, ou que leur nombre soit diminué, mais c'est que le peuple s'est heureusement guéri du fatal engouement qu'il avait pris pour les principes français; c'est que le peuple, mieux éclairé, est plus en garde contre les machinations des mal intentionnés; c'est enfin que le gouvernement a élevé des digues capables de contenir le torrent destructeur qui menaçait de submerger tous les principes de justice, de raison et de sociabilité.

Je termine par de sincères félicitations à la chambre et au Peuple anglais de ce que, graces à leur courage persévérant, nous sommes arrivés au point d'espérer une paix également admissible pour la sûreté et l'honneur national.

L'amendement de M. Sheridan a été rejetté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 nivôse.

Le ministre de la guerre, aux généraux en chef, aux généraux de division commandans, aux commissaires-ordonnateurs en chef, et commissaires-ordonnateurs de divisions militaires.

Le jour est arrivé, citoyens, où tous les abus doivent cesser. Assez et trop long-tems les dilapidations honteuses ont pesé sur tous les points de la République: cet opprobre ne doit plus déshonorer une Nation libre. Bientôt un nouvel ordre de choses va commencer, bientôt les magasins, les greniers vont s'ouvrir; bientôt les richesses de la nature sortiront des réduits où la cupidité les enfouit et les cache; et l'égoïsme furieux, terrassé, et rendu impuissant, ne pourra plus dévorer sur la frontière les maux incalculables, les brigandages journaliers qu'il produit.

Pour parvenir, citoyens, à ce but salutaire, pour remplir les brillantes destinées promises, annoncées à la France par la gloire de ses armes, il faut que l'ordre et l'économie regnent exclusivement sur tous les branches de l'administration de cette vaste République; il faut que l'amour profond, l'amour incorruptible de la Patrie, brûle toutes les ames, électrise toutes les pensées, domine surtout les affections; il faut que tout Français renonce à l'espoir décevant, à l'illusion dangereuse, que le bien peut s'operer sans qu'il en coûte quelque sacrifice.

Citoyens, je vous transmets ci-joint les intentions immuables du directoire exécutif : il ordonne au nom de la loi ; moi, j'obéis : accomplissez donc sans délai ce qu'il vous commande par mon organe.

Le gouvernement est instruit qu'une foule d'hommes sans capacité, sans morale, sans principes, étrangers à l'amour de leur pays, à la fidélité publique, occupent des emplois importans. Pour ces hommes-là, tout ménagement serait un crime, toute confiance est défendue ; ils doivent être réformés irrévocablement : la Patrie qu'ils outragent ne leur doit rien.

Le gouvernement sait encore qu'un grand nombre de jeunes gens dont l'âge marque la place dans les rangs des défenseurs de la Patrie, entravent la marche des affaires, encombrent les bureaux, retiennent le fisc public par leur inutile et coûteuse multiplicité ; que la suppression ordonnée tombe particulièrement sur eux.

Et vous, amans fidèles de la liberté, défenseurs des droits du Peuple, soutiens du gouvernement républicain, si la réforme vous atteignait, que votre voix ne fasse pas entendre des plaintes et des cris de douleur, qu'elle résonne seulement l'accent de vos besoins ; et, sensible à son expression touchante, je ménagerai au directoire le bonheur de vous consoler, de réparer les maux dont vous auriez momentanément à vous plaindre.

Je vous invite donc, Citoyens, à vous conformer strictement aux différens arrêtés du directoire. Alors ; et alors seulement, tout le bien possible, tout le bien qu'il veut, tout le bien que je désire, s'opérera naturellement et sans peine ; alors comme cera pour la France cette existence républicaine, cette résurrection rationale, objet de toutes nos veilles et de tous nos vœux ; alors la prospérité, la grandeur de la Nation, deviendront la suite inévitable de nos triomphes, et même de nos malheurs.

AUBERT DUBAYET.

Le commissaire-ordonnateur, secrétaire général du département de la guerre, CHAUVET.

Armée des Ouest. — Du 6 nivôse.

Le chef de brigade Dubois, commandant à Challans, a fait arrêter, la nuit du 4 au 5, dans la commune de Bois, l'Echarette, commandant en second de l'armée de Charette ; l'Espinis et Padreau ; Dubois, chef de la division de Machecoul ; Rouzeau, aide de camp de Charette, et chef de la division de Bois-de-Cené ; Pichard, officier de l'armée royale ; Rouzeau, capitaine, et une trentaine de cavaliers. Ils étaient réunis dans cette commune pour y faire un rétablissement. Le commissaire du pouvoir exécutif a fait traduire de suite ces rebelles devant une commission militaire, qui a dû les juger le 8 de ce mois.

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Mailhe.

Les propriétaires n'ont été que trop long-tems privés du produit de leurs fonds ruraux, la loi n'a été que trop long-tems muette sur leur désastreuse position.

Lorsque des inondations ou des ouragans ont ravagé les campagnes, les fermiers sont-ils soumis aux conditions de leurs baux ? Lorsque les désastres de la guerre ont fait disparaître les espérances des laboureurs, les fermiers sont-ils tenus à leurs engagemens ? Abandonne-t-on à la perspective la plus probable d'une abondance prochaine le soin de les soulager du fardeau de leurs obligations ? la loi ne vient-elle pas promptement à leur secours, et ne déclare-t-elle pas qu'ils ne font déjà que trop malheureux d'avoir perdu le fruit de leurs sueurs ?

Pourquoi donc, dès que le discrédit des assignats eut acquis une certaine consistance, ne s'est-il pas fait-on pas d'étendre sur les propriétaires les lois sacrées de la réciprocité ?

Toutes les pertes qu'éprouvent les fermiers par l'effet d'une force majeure, sont avec raison partagées avec les propriétaires ; et lorsqu'une force majeure d'une espèce toute nouvelle et absolument irrésistible, a élevé les uns à la plus brillante fortune, et précipité les autres dans la plus déplorable indigence, lorsqu'on s'occupe enfin de corriger tout contraste, on hésite, on est effrayé par de vains fantômes !

Vous dites que la résiliation des baux attaquerait l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, créerait une source de division, de discorde et de famine ; qu'elle serait destructive de la foi publique, qu'elle serait inexécutable ou qu'elle deviendrait le fléau de l'agriculture, du commerce, de tous les arts.

Et moi, je dis que tous ces argumens se rétorquent naturellement, et avec le plus grand avantage en faveur de la résiliation.

L'assignat a fait la révolution, et la révolution a tout fait pour les fermiers. Qu'ont-ils fait pour l'assignat ? qu'ont-ils fait pour la révolution ? Ils méprisent l'un, ils calomnient l'autre.

Quel usage ont-ils fait de leurs nouvelles richesses ? Leurs frères souffraient, les ont-ils soulagés ? les villes manquaient de tout, les a-t-on vus accourir à leur secours ? Le gouvernement dans ses sollicitudes leur a demandé des grains, qu'ont-ils répondu ? comment ont-ils traité avec les agens des subsistances ? comment ont-ils vendu aux citoyens, aux pères de famille, aux propriétaires même de leurs fermes, qui, tous les jours, vendaient un meuble, une harde souvent nécessaire, pour ne pas voir périr de faim leurs femmes et leurs enfans ? Entrez dans la maison délabrée du rentier, dans l'atelier de l'artisan, dans la chaumière du villageois ; interrogez cette foule immense de malheureux : leurs réponses vous feront frémir d'indignation et de pitié.

En frappant les fermiers par la résiliation des baux, vous ne frapperez point, ou bien légèrement, les mains qui cultivent la terre. Il n'y a guères, dans chaque commune, qu'un gros fermier qui, cédant à l'orgueil de ses nouvelles richesses, s'est débarrassé du fardeau de la culture, en sous-admodiant à de petits cultivateurs à l'année les champs qu'il ne travaille plus ; et tandis qu'il ne payait le propriétaire qu'en assignats, il n'a jamais manqué de stipuler, en nature, le prix de la sous-admodiation.

Ainsi, ceux qui cultivent aujourd'hui, sont les petits laboureurs, les sous-fermiers, les métayers. Voilà les véritables instrumens de la fortune publique ; voilà ceux qui auront affaire aux propriétaires, si les baux sont résiliés.

La résiliation ne frappera donc pas le plus grand nombre des citoyens, elle n'atteindra que des marchands de subsistances, que des monopoleurs.

Elle s'opérera naturellement, rapidement, et sans, pour ainsi dire, rien changer à l'ordre actuel des choses.

La résiliation ne nuira ni aux approvisionnemens publics ou particuliers, ni au commerce, ni à la fortune de l'Etat ; elle leur sera au contraire très-favorable.

Plus vous multiplierez les concurrens, plus vous diminuerez le prix des subsistances. Ainsi, lorsqu'en résiliant les baux, vous renverrez les propriétaires en possession de leurs biens, soit qu'ils cultivent eux mêmes, soit qu'ils traitent avec les sous-fermiers, l'Etat et les individus y gagneront considérablement. Les propriétaires ne tomberont pas de ces lignes tyranniques, qui font publiquement la loi dans les marchés, et privativement dans les habitations. Intéressés à la prospérité de la République, ils ne déprécieront pas sa monnaie par des spéculations du moment, certains qu'en ruinant l'Etat ils se ruineraient eux-mêmes.

Enfin, la résiliation des baux ne nuira point à l'agriculture, puisque, comme je l'ai déjà fait voir, ses travaux continueront à peu près d'être exercés par les mêmes mains.

Jamais l'occasion ne fut et ne sera probablement plus favorable pour relever en France l'honneur de l'agriculture, et y opérer par elle cette régénération effective de l'esprit public, l'un des objets les plus constans de vos paternelles sollicitudes. Renvoyez les propriétaires dans leurs champs ; encouragez-les à les cultiver eux-mêmes, vous aurez bientôt des hommes nouveaux. Vous verrez s'établir, et dans les campagnes et dans les villes, l'empire des mœurs républicaines : vous imprimerez le bonheur aux Français et l'immortalité à leur constitution.

Je conviens que, pour le règlement de quelques indemnités particulières, il faudra prévoir et classer certains cas très-rares à la diversité des cultures et des époques où les baux ont été passés ; mais ces cas sont faciles à prévoir et à préciser.

Je demande que vous adoptiez en principe la résiliation des baux, et que vous chargiez votre commission de vous présenter dans le plus bref délai un mode d'exécution.

Villers jette un coup-d'œil rapide sur les opinions qui ont paru sur cette matière, et il examine quel peut être le résultat de leur opposition bien marquée ; l'incertitude qu'elle laisse dans l'âme des observateurs lui fait craindre qu'une mesure trop précipitée ne donne lieu à de grands malheurs.

Ne s'expose-t-on pas, dit-il, à mettre le propriétaire dans la nécessité d'accepter toutes les conditions que lui prescrirait le fermier ? Examinez ce qui se passe dans les départemens insurgés, où le premier est obligé de recevoir ce que l'autre veut bien lui donner. En révolution, la réparation d'un mal en amène souvent un plus grand. Attendez du gouvernement ce qui s'établit, tout ce qu'il pourrait tenter inutilement lui-même dans les circonstances présentes. Je demande l'ordre du jour sur la question du résiliement des baux, et sur le projet qu'a présenté la commission.

Coupilleau de Montaigu. Le contrat de louage ne peut se former sans le concours d'un objet loué du consentement des parties contractantes et d'un prix convenu entre elles. Lorsque les propriétaires ont traité avec leurs fermiers, moyennant un prix en argent, ils ont calculé l'argent au taux auquel il était alors, et ont cru trouver dans le fermage stipulé la juste représentation de ce que leur fonds devait leur rendre.

La baisse excessive des assignats a dérangé ces combinaisons, et le propriétaire ne trouve plus dans le fermage convenu, qu'une bien faible représentation de la valeur stipulée.

Si l'on suivait les lois qui gouvernent les conventions des hommes, et les baux à fermes en particulier, il faudrait dire que n'existant plus de prix dans la location, les baux sont nuls de plein droit. Le corps législatif, en les déclarant tels, ne ferait donc que consacrer un principe conforme à toutes les lois sur cette matière.

Mais, des raisons politiques, des considérations puissantes, peuvent empêcher, pour l'instant, l'application de ces principes. L'effet d'une loi générale qui annullerait au même instant tous les baux à ferme, peut avoir une réaction dangereuse sur l'agriculture ; elle peut nuire à la reproduction de notre sol, qu'il faudrait doubler, s'il est possible, loin de courir le hasard de la diminuer.

L'intérêt des propriétaires eux-mêmes n'exige peut-être pas une mesure aussi générale. N'est-il pas possible de craindre que les fermiers ne trouvent, dans le besoin même que les propriétaires auraient d'eux pour cultiver leurs terres, un moyen de leur imposer de dures lois, et, par une coalition dont la cupidité et le sordide intérêt n'ont donné que trop d'exemples, ne s'approprient, à vil prix, les dépouilles entières des champs que leurs propriétaires ne peuvent cultiver par eux-mêmes.

Ces puissantes considérations paraissent devoir faire rejeter l'idée d'annuller, d'un seul coup, tous les baux existans, et de rendre à tous les propriétaires, comme à tous les fermiers, la faculté de traiter sur de nouvelles bases.

Mais, si le conseil, déterminé par des raisons politiques, empêche l'action d'un principe vrai en lui-même, il ne se croira jamais dispensé d'être juste envers tous : il ne permettra pas que le droit sacré de propriété soit violé par la privation presque totale de revenus qu'éprouve le propriétaire ; il cherchera les moyens les plus propres à rétablir la balance qui doit exister entre la récompense légitime due au travail du cultivateur, et le produit que tout propriétaire doit retirer de son champ.

C'est ce moyen que j'ai cherché et que je viens soumettre à vos lumières.

Déjà, citoyens représentans, touchés de la position malheureuse des propriétaires, vous êtes venus à leur secours en ordonnant qu'ils seraient payés en nature de la moitié de leurs fermages, et en appréciant les grains auxquels cette moitié leur donnerait droit, sur le pied de 1790.

Mais avez-vous fait pour les propriétaires tout ce qu'ils avaient droit d'attendre de votre justice ? Lorsque vous avez permis aux fermiers de payer la moitié du prix de leurs baux en assignats, valeur nominale, avez-vous entendu leur donner quittance de la moitié de leurs fermages ? Non, sans doute. Vous avez compris qu'il y aurait une différence entre la valeur nominale de l'assignat et la valeur métallique ; mais vous n'avez pas prévu et vous étiez loin de prévoir la baisse que l'infâme agiotage et les menées de nos ennemis font parvenir à faire éprouver au signe représentatif adopté par la Nation : cependant il en résulte qu'un fermier paie la moitié de la ferme, quelque consi'érable qu'on la suppose, avec presque rien ; l'assignat que reçoit le propriétaire, valeur nominal, pour la moitié de son revenu, n'est pas la deux centième partie de ce qui lui est dû.

Chaque fermier se trouve donc libéré, sans bourse délier, de la moitié de ce qu'il avait ordinairement promis au propriétaire ; ce qui n'est ni juste, ni conforme aux intentions du corps législatif.

Il faut ajouter que sur l'autre moitié que le fermier doit payer en nature, il commence par prélever tous les impôts fonciers dont le propriétaire est chargé dans tous les baux ; de sorte qu'en définitif la moitié payée en nature est absorbée, ou par les impôts, ou par les réparations indispensables, et autres charges du propriétaire auquel il ne reste presque rien pour subsister.

A côté de ce tableau vrai de la position des propriétaires, mettons celle des fermiers. Je ne veux pas ici rappeler les bénéfices énormes qu'ils ont faits depuis plusieurs années ; mais n'est-il pas révoltant de voir que le propriétaire d'une ferme de 10,000liv. en 90, objet important assurément, est payé, par son fermier, pour la moitié de son fermage qu'il lui doit, valeur nominale, avec le produit d'un seul objet, et le moins important des produits de sa ferme.

Des bénéfices aussi immenses auraient bien dû suffire à la cupidité ; mais elle ne connaît point de bornes : on n'en voit pas moins les fermiers vendre leurs grains à la République et à l'indigent le double et plus, en valeur métallique, de ce qu'ils le vendaient en 1790. Telle est donc la position des fermiers, qu'ils n'ont plus ni dixième,

ni champart, ni droits féodaux, ni taille, ni impositions à payer; que le prix de leurs baux est, par le fait, diminué de moitié; qu'ils vendent leurs grains le double et le triple en numéraire de ce qu'ils le vendaient en 1790; qu'enfin, le seul produit de leur basse-cour les met en état de payer le fonds qu'ils cultivent.

Souffrirez-vous, citoyens représentans, une inégalité aussi choquante entre la condition du propriétaire et celle du cultivateur? N'est-il pas tems de faire sentir aux premiers les effets salutaires de cette justice distributive qui répond ses bienfaits sur tous, parce qu'elle donne à chacun ce qui lui appartient?

Maintenez l'exécution des baux, l'intérêt de l'Etat l'exige: mais que le propriétaire reçoive l'équivalent de ce sur quoi il a compté, quand il s'est engagé avec son fermier.

Vous en aurez un moyen assuré en obligeant les fermiers à payer leur fermage en nature. Seraitce leur faire une injustice? Non, sans doute; car vous êtes trop instruits pour ne pas savoir que, quand un fermier a traité en argent avec son propriétaire, il a commencé par calculer ce que la terre qu'on lui louait pouvait donner de septiers de blé par année; il a ensuite porté le septier au prix le plus bas du marché, et il n'a fait son offre en argent que sur ces deux bases.

Il ne serait donc point hors de ses calculs en fournissant en nature la quantité de grains dont il avait calculé le prix quand il a promis de payer en argent; il en souffrirait d'autant moins, qu'il vend aujourd'hui ce même grain le double et presque le triple de ce qu'il l'évaluait en 1790.

Quoique ces données soient certaines, je proposerai cependant de faire un avantage tel au fermier, que le plus avide doive le recevoir avec reconnaissance. Cet avantage sera la remise pure et simple d'un cinquième convenu, ou, ce qui reviendra au même, le paiement du fermage entier en nature, mais en calculant le prix des grains sur un pied plus haut d'un cinquième qu'il n'était véritablement en 1790.

Un exemple rendra mon idée plus sensible: supposons qu'un domaine ait été loué 3,600 liv. en argent, en 90, le fermier, s'il payait la totalité de son fermage en nature, et que le septier de Paris fût à 24 livres en 90, devrait 150 septier de blé, puisque 150 fois 24 valent 3,600 liv. Eh bien! je propose d'évaluer le grain sur le pied de 30 francs le septier; alors le fermier ne devra, pour les 3,600 liv. qu'il a promis, que 120 septiers de grains, parce que 120 fois 30 liv. font 3 600 liv.

Quel est le fermier qui ne doit pas se contenter d'une pareille remise? le propriétaire seul aurait droit de s'en plaindre.

En adoptant ce projet, le fermier sera d'autant plus en état de payer son emprunt forcé, qu'il ne donnera rien au propriétaire de tous les bénéfices qu'il a faits depuis trois ans; le propriétaire pourra fournir au sien, ce qui lui serait difficile si l'on ne venait à son secours.

Le prix du grain diminuera, parce que lorsqu'il se trouvera entre les mains d'un plus grand nombre de dépositaires, les marchés seront plus facilement approvisionnés, le pauvre aura plus de ressources; enfin, vous exercerez une justice distributive.

Goupilleau présente un projet de résolution portant ce qui suit:

1°. Les fermages entiers, pour la récolte de 1795, vieux style, seront payés en nature aux propriétaires par les fermiers des biens ruraux; mais le septier de grains sera évalué un cinquième en sus de ce qu'il valait d'après les mercuriales de 1790.

2°. Lorsque les fermiers n'auront pas récolté des grains, ou qu'ils n'en auront recolté que la quantité qu'ils sont autorisés à retenir pour leur subsistance et celle de leur famille, par les lois précédentes, ils paieront au cours jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes du prix de leurs baux, considérés comme valeur métallique.

3°. Les fermiers voitureront au marché où se portent ordinairement leurs grains, ceux qui reviendront au propriétaire, sous la condition toutefois de ce qu'ils pourront être tenus de porter au-delà de trois lieues de leurs fermes.

4°. Le conseil prendra une résolution particulière pour les usines et loyers de maisons.

Villetard. Devez-vous autoriser la résiliation des baux?

Je pense que la foi due aux traités, ce lien des sociétés, sans lequel leur dissolution totale s'opérerait, la justice due à tous, ainsi que l'intérêt public, s'y opposent.

Si quelqu'un dans la société doit craindre toute altération des conventions, c'est surtout le propriétaire; et quand, impatient d'un mal éventuel et éphémère, il demande qu'il y soit porté atteinte, il ressemble à un malade qui, découragé par ses souffrances, implore le secours du poison pour les terminer.

Autant les lois doivent réprimer la fraude partout où elle se trouve, autant elles doivent protection à la bonne foi. Les chances heureuses sont la propriété de l'entrepreneur de bonne foi; elles lui appartiennent comme le fonds sur lequel il exerce son industrie appartient au propriétaire. L'entrepreneur a acquis; il s'est approprié les chances heureuses, il les a payées par les risques qu'il a courus des chances malheureuses, et par la quittance de toutes les charges de ces marchés; sous ce rapport, la résiliation des baux ne peut donc pas avoir lieu, et ce rapport est le premier et le plus important de tous.

Mais dans la circonstance particulière où nous nous trouvons, il n'est pas le seul: on peut bien briser par la force un traité, mais on ne peut contraindre personne à en contracter, à moins que, par l'excès le plus inouï de l'abus de la puissance, on ne constituât l'esclavage d'une partie des citoyens, et qu'on ne traitât en forçats une classe d'hommes égaux en droit à tous les autres.

Encore serait-il vrai qu'alors il n'y aurait plus de traité, puisqu'il n'y aurait plus ni consentement ni droit respectif, il y aurait violence d'un côté et esclavage de l'autre.

Je suis bien loin sans doute de vouloir excuser l'usure atroce des fermiers; leur égoïsme coupable, leur avidité dévorante et insatiable.

Mais telle est la nature de l'emprunt forcé que vous avez établi, qu'il offre aux Républicains l'occasion d'une jouissance inaltérable pour eux, celle de sacrifier sur l'autel de la Patrie, et qu'en même tems il punit le spéculateur avide par l'endroit le plus sensible.

Il fait plus, il rétablit l'équilibre dans vos valeurs monétaires, et par conséquent, entre le propriétaire et le fermier; mais pour que cette mesure conserve toute sa force, attendez-en le développement avec patience, ne retouchez pas en l'environnant de mesures partielles qui pourraient en altérer l'effet.

D'ailleurs, la résiliation des baux est une mesure générale qu'on ne peut pas admettre sans injustice, à moins qu'il ne soit certain que tous les fermiers ont véritablement profité de l'augmentation.

Or, il est certain que les fermiers qui n'ont pas devancé l'augmentation en vendant leurs denrées, mais qui y ont été entraînés par l'augmentation de la main d'oeuvre et de leurs revenus, n'en ont pas profité, et il en est beaucoup de ce genre.

Mais ce n'est pas tout, si vous résiliez les baux parce que les valeurs monétaires ont changé, par le même esprit de justice vous devrez obliger de les résilier, quand un autre changement sera survenu dans un sens contraire; or, jugez quel détriment l'agriculture doit souffrir de ces résiliations continuelles.

Je conclus donc à la question préalable proposée par la commission.

Duprat. Je viens invoquer la question préalable contre le projet de la commission, et je demande au contraire qu'il soit permis aux propriétaires de résilier les baux, si mieux les fermiers n'aiment prendre avec eux de nouveaux arrangemens.

Comment voulez-vous ramener l'abondance dans les marchés, faire tomber le prix des denrées, en attaquer au cœur cet esprit de cupidité qui s'est emparé, dans ces derniers tems, de presque tous les fermiers, tant que vous laisserez les superfluités entre les mains de ceux qui n'ayant rien ou presque rien à payer, aucun ou presque aucun besoin à satisfaire, ne vendent jamais leurs grains que lorsque le besoin du Peuple est extrême, et qu'ils ont la certitude de se faire payer tout ce qu'ils veulent. Au lieu que si vous accordez aux propriétaires la faculté de résilier les baux, dès le même jour le prix des grains va diminuer d'une manière sensible; car les fermiers, plutôt que d'abandonner des fermes dans lesquelles ils font des profits aussi considérables, s'empresseront de faire de nouveaux arrangemens avec les propriétaires; ou ils les paieront en nature, ou ils les paieront en valeur réelle de 1790. Au premier cas, les propriétaires pressés par le besoin, s'empresseront de faire porter les grains sur les marchés; la concurrence se rétablira, et il est évident que le prix des denrées éprouvera une baisse considérable. Au second cas, les fermiers obligés de payer réellement le prix du bail, ne pourront plus le faire comme autrefois avec quelques légumes ou quelques volailles; il faudra qu'ils viennent une partie de la récolte, et malgré eux, ils seront obligés d'approvisionner les marchés, et de laisser descendre le prix des grains au taux modéré où il était avant la révolution; en sorte que dans tous les cas, vous aurez atteint le but essentiel du législateur, celui de faciliter la circulation des denrées de première nécessité, et de la remettre naturellement et sans secousse à un prix tel que le Peuple puisse y atteindre.

On a cherché à vous alarmer sur le sort de l'agriculture; mais quand il y aurait quelque danger à permettre la résiliation des baux dans les pays de grande culture, je vous demande s'il peut en résulter le plus léger inconvénient dans les pays de petite culture qui comprennent au moins le tiers de la France, où les fermiers ne font, à bien parler, que les percepteurs de la portion des fruits appartenant au propriétaire. Il est évident qu'il ne peut en résulter aucun. Les travaux de l'agriculture n'en seront pas un seul moment interrompus; les colons intéressés à retirer de leurs champs le meilleur parti possible, continueront à les travailler avec le même zèle, et ils n'éprouveront dans leurs spéculations chaînées d'autre changement que d'aller porter dans les greniers de leur maître la part de récolte que depuis quelques tems ils portaient dans ceux d'un intendant fermier.

Mais, je le répète, comme il ne s'agit pas de prononcer d'une manière positive la résiliation des baux, qu'il n'est question que d'accorder au propriétaire la faculté de provoquer cette résiliation, je ne vois pas que l'exercice de cette faculté puisse être plus dangereux dans le pays de grande que de petite culture; parce qu'encore une fois, vous pouvez tenir pour constant qu'il ne se trouvera pas un seul propriétaire assez peu fait pour poursuivre une résiliation dont le résultat aggraverait son sort et lui causerait de nouveaux malheurs.

Je ne répéterai pas ce que plus d'un écrivain célèbre a cent depuis long tems, que les propriétaires forment la classe la plus précieuse dans un Etat, et que le gouvernement leur doit des ménagemens particuliers; je dirai seulement qu'ils sont citoyens comme les autres; que, comme tous les autres Français, ils ont droit à votre justice, et que le premier acte de cette justice que vous leur devez, est de les faire jouir réellement de ce qui leur appartient.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission, et à ce que le conseil arrête qu'immédiatement après l'échéance du premier terme des baux à ferme ou à loyer, tant des biens ruraux que des maisons et usines, les propriétaires auront la faculté de résilier les baux, lorsque les fermiers ou locataires n'auront pas voulu prendre avec eux de nouveaux arrangemens.

Dubois-Dubais. Si vous voulez être justes, ramener l'abondance, faire garnir les marchés, faire baisser le prix des denrées et faire rehausser le crédit des assignats, réduisez le cultivateur à la nécessité de vendre, en employant un système absolument opposé à celui qui a été adopté jusqu'à présent; toutes les lois de contrainte contre les possesseurs de grains, toutes les réquisitions, le *maximum*, la taxe, les paiemens en nature, l'obligation où l'on est d'aller se mettre aux genoux du cultivateur pour obtenir sa subsistance, sont autant de moyens funestes qui alimentent sa cupidité, et qui ne peuvent servir qu'à prolonger la durée des calamités publiques. Arrêtez sa cupidité de front; faites regorger ces richesses mal acquises, pour faire sortir et remettre dans la circulation les denrées et grains de toutes espèces qu'elles font emmagasiner et cacher; faites à cet effet restituer aux propriétaires ruinés et au gouvernement les sommes qui leur appartiennent légitimement; que l'impôt soit toujours supporté par celui qui récolte, afin qu'on puisse toujours l'accroître ou le diminuer dans la proportion de ses profits et des besoins du gouvernement; et surtout n'oubliez pas un instant que moins il y a à payer, et plus sa denrée devient rare et chère, parce que n'ayant pas besoin de la vendre, il la tient emmagasinée, et qu'il fait la loi au consommateur, qui est forcé d'aller la lui demander.

Le moment où cette vérité importante sera bien reconnue, sera celui qui consolidera la défaction de nos ennemis intérieurs et extérieurs, parce qu'alors, et seulement alors les greniers se désemplront, et les grains sortiront des lieux où ils sont cachés et entassés. Alors s'ouvriront tous les canaux de l'abondance, les marchés seront garnis, et vous verrez les denrées couler d'elles mêmes et arriver jusques dans les lieux les plus stériles, où l'appât du gain et le besoin de vendre les porteront.

Je vote, 1° contre la résiliation des baux;

2° Pour que les propriétaires et rentiers soient payés au cours des assignats ou en numéraire, à dater des termes échus dans l'année 1795, vieux style.

Boudin. Je viens appuyer la question préalable sur la résiliation des baux: voici mes motifs.

Il est bien certain qu'on n'a demandé cette résiliation que dans la vue de favoriser les propriétaires.

Or, la résiliation ne pourrait avoir lieu que dans 6 mois et dans un an, pour les exploitations rurales; dans 3 mois et dans 6 mois pour les maisons de Paris. Les premiers termes de fermages et de loyers de ces nouveaux baux, ne commenceraient à échoir que dans 6 mois, un an et 18 mois. Par conséquent, le soulagement que l'on voudrait procurer par cette mesure aux propriétaires, ne leur arriverait qu'à une époque où les anciens rapports, dans toutes les transactions, devront se trouver rétablis, à moins qu'on ne suppose que le prix des denrées ne doive rester éternellement au taux actuel, c'est-à-dire, à moins qu'on ne suppose la dissolution du corps social; auquel cas il serait fort égal, dans 6 mois ou dans un an, d'être propriétaire ou fermier, ou de n'être ni l'un, ni l'autre.

En prononçant aujourd'hui la résiliation des baux, votre arrière-pensée serait donc que dans 6 mois, dans un an, les denrées seraient encore plus chères

qu'en 1790 : car, puisque vous faites payer les fermages des biens ruraux à peu près comme en 1790, il est clair que les choses restent au taux actuel, ou diminuent un peu, l'intérêt des propriétaires sera conservé par la maintien des baux existans.

Eh bien! si vous prononcez actuellement que la résiliation des baux, et que le prix des choses se trouve en messidor et en nivôse prochain à peu près comme aujourd'hui, vous aurez complettement ruiné les propriétaires et l'agriculture. En effet, les fermiers sortans seraient obligés de laisser les bestiaux, ou ils auraient la faculté de les enlever.

Dans le premier cas, personne n'aurait ni les moyens, ni la volonté de les payer. Et si les fermiers enlevaient, les domaines resteraient sans exploitation.

Ces résultats sont inévitables; et ça été pour y remédier que la Convention nationale décréta que les fermiers et métayers dont les baux expiraient seraient obligés de laisser les bestiaux dans les domaines, et ne pourraient en exiger le remboursement, ou la plus value, qu'à peu près au prix de 1790.

Réglerez-vous aussi le taux auquel les fermiers que vous voulez expulser, laisseront les bestiaux à leur sortie, dans six mois et dans un an? Fixerez-vous cette fixation aujourd'hui, ou attendrez-vous pour la faire les époques de la résiliation? Si le taux est élevé, vous ruinerez les propriétaires, s'il ne l'est pas, vous les favoriserez; mais ils n'en verseront pas leurs denrées moins cher que leurs fermiers, à moins que vous ne vous déterminiez à rétablir le *maximum*.

Ainsi, en résiliant les propriétaires ne pourraient toucher les nouveaux fermages que dans un an et six huit mois; mais en attendant, vous les exposerez à ne pouvoir rembourser les bestiaux à l'époque de la résiliation. Cette résiliation ne serait donc pas avantageuse aux propriétaires.

Relativement au prix actuel des denrées, on peut dire que les fermiers ont leurs baux pour rien; et malgré cette modicité des fermages, les denrées sont à un prix excessif. Que deviendrait donc ce prix si les propriétaires étaient autorisés à renouveler leurs baux? Et comment pourriez-vous espérer de ramener les denrées à un taux raisonnable, lorsque, par le renouvelement des baux, vous auriez donné à la cherté actuelle une stabilité, une fixité que toutes les opérations de finance ne pourraient plus faire baisser?

Sous cet aspect, la résiliation des baux serait donc une véritable calamité pour la majorité de la Nation, qui n'apercevrait plus de terme à l'excessive cherté des denrées.

Je suppose, avec raison, que la paix générale, le retirement des assignats et la restauration des finances, auront, avant les époques de messidor et nivôse prochains, ramené les denrées au taux de 1790, vous aurez donc fait une opération au moins inutile dans l'intérêt des propriétaires. Ils auraient autant gagné à la conservation des anciens baux.

Mais alors la chance sera contre les fermiers. A leur tour, ils se trouveront dans la position où sont maintenant les propriétaires. Vous serez donc forcés d'ordonner une nouvelle résiliation fondée sur des motifs contraires à ceux qui vous détermineraient aujourd'hui. Autrement, les nouveaux fermiers seraient complettement ruinés, et l'agriculture perdue. Je demande à tout homme de bonne foi, si l'Etat pourrait se tourner au milieu de ces variations et de ces déplacemens continuels dans tous les rapports sociaux et commerciaux?

Vous avez voulu, avec raison, charger les fermiers d'un emprunt forcé. Avec les agiteurs ne grandes communes, ils ont à payer toute la numéraire, toute la substance du Peuple; et si l'on proposait un moyen de leur faire supporter seuls la totalité de l'emprunt forcé, j'y donnerais de bon cœur mon assentiment, afin de venger l'humanité des outrages qu'ils lui font essuyer depuis la levée du *maximum*. Mais les circonstances actuelles étaient-elles celles qu'il fallait choisir pour agiter la question de la résiliation des baux? En nous assurant du succès de l'emprunt forcé, ne faites-vous pas beaucoup pour améliorer le sort des propriétaires.

Enfin, nous devons et nous voulons tout faire pour rendre du crédit aux assignats qui resteront dans la circulation; et nous annonçons, par des idées de résiliation de baux pour des époques éloignées, que nous ne croyons pas nous-mêmes à la prohibition de notre papier-monnaie. Quelle inconséquence!

Représentans, il a déjà été pris des mesures pour mettre les fermiers dans la nécessité de payer leurs fermages à peu près comme en 1790. Si ces mesures sont insuffisantes, donnez-leur assez d'extension pour qu'elles arrivent au point où il n'y ait plus de lésion pour les propriétaires. Mais gardez-vous bien de vous laisser entraîner dans un dédale d'opérations qui produiraient des effets tout opposés à ceux qu'en espèrent leurs partisans.

En toute chose, il faut considérer la fin; et si ceux qui sollicitent la résiliation veulent juger de ses dangers, qu'ils essaient d'en rédiger la résolution; ils verront bientôt qu'elle serait inexécutable, et que le remède serait pire que le mal.

Je demande donc la question préalable sur la résiliation des baux.

Favart présente un projet, dont le but est de forcer tous les fermiers d'exécuter toutes les dispositions de la loi du 12 thermidor, sous peine d'être obligés de payer davantage.

Ferrin. Convaincu que la résiliation est fatale aux propriétaires, à la République et à une foule d'indigens, je demande la clôture de la discussion, et la priorité pour le projet de Favart.

Beffroi. Je demande le renvoi de toutes les opinions à une commission; celle de Goupil-Préfeln paraît mériter les suffrages en lui faisant subir quelques changemens.

La discussion est fermée.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur toute espèce de résiliation.

Le renvoi de l'opinion de Goupilleau est ordonné.

Le directoire exécutif appelle l'attention du conseil sur une loi portant que les actions en justice, en certains cas, seront intentées, au nom de la Nation, par les procureurs généraux-syndics de districts.

Il demande si ces fonctionnaires qui sont supprimés par la constitution, peuvent être remplacés par les commissaires du pouvoir exécutif.

Bézard propose l'affirmative.

Elle est adoptée.

On renvoie à une commission particulière une autre dépêche, qui a pour objet de solliciter une interprétation de la loi du 7 vendémiaire sur la circulation des grains.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution du conseil des cinq cents qui, sur la proposition faite par un membre de déclarer que les représentans du Peuple qui pourraient être exclus du corps législatif jusqu'à la paix, d'après les dispositions de la loi du 5 brumaire, ne pourront être accusés ni poursuivis, pour ne s'être pas conformés aux articles 3 et 6 de cette loi, que dans les formes prescrites par la constitution pour la garantie de la représentation nationale, passe à l'ordre du jour motivé sur la constitution.

On demande que cette pièce soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la résolution relative à J. J. Aymé.

Roger-Ducos. Je ne vois pas l'utilité du renvoi. Je ne conçois pas même pourquoi cet acte nous a été envoyé; car ce n'est point une résolution, c'est en simple ordre du jour.

Je demande que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Goupil de Préfeln. Si cet acte n'est point une résolution, au moins faut-il avouer qu'il en porte le titre, et qu'il nous a été envoyé par un messager d'Etat comme une résolution. J'examine cet acte, et je ne vois point qu'il soit précédé d'une déclaration d'urgence, ni d'une énonciation qu'il a été délibéré à trois jours différens; ceci posé, j'ouvre la constitution et j'y vois, article 88, « que le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents, qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution. »

Aucune de ces formes n'ont été suivies pour la résolution dont il s'agit en ce moment; c'est donc le cas de déclarer, conformément à l'article 97, que la constitution annulle.

Cornillieau. On ne peut pas considérer cet arrêté comme une résolution, puisqu'on n'a pas suivi pour le prendre les formes que la constitution prescrit pour les résolutions. Cependant il a dû porter ce nom, parce que tous les actes du conseil des cinq cents portent le nom de résolution. Mais ce n'est point une loi; c'est simplement une déclaration dont le conseil des cinq cents a cru devoir vous donner connaissance, pour éviter à ceux qui prendraient ici la défense de Job Aymé, les écrintes qu'ont déjà eues plusieurs membres du conseil des cinq cents sur la fonction réservé à ce député. Vous devez vous borner à faire mention de cet acte dans le procès-verbal.

Goupilleau. Il me semble que mon collègue Goupil est le seul qui ait parfaitement entendu la question. Quoi qu'on en dise, l'acte qui nous est envoyé est une véritable résolution qui sera nécessaire d'approuver lorsqu'elle sera revêtue des formes constitutionnelles, pour empêcher que la garantie de la représentation nationale ne soit attaquée. Sans cela, les accusateurs publics pourraient poursuivre J. J. Aymé pour ne s'être pas conformé aux dispositions de la loi du 5 brumaire, si la résolution qui l'exclut de cet emploi n'est approuvée. J'appuie la proposition de Goupil.

Bar. Je suis du même avis. Un ordre du jour, motivé sur une loi, est une interprétation de cette loi; c'est donc une nouvelle loi qui a besoin d'être approuvée par le conseil des anciens, et qui, pour l'être, doit présenter l'observation des formes constitutionnelles.

Lacuée. Il y a tout lieu de croire que le défaut de déclaration d'urgence a été cause par l'oubli, car le conseil des cinq cents a déclaré l'urgence pour un autre ordre du jour motivé, relatif aux receveurs des départemens.

Le conseil ferme la discussion, et délare que la constitution annulle l'acte qui lui a été présenté par le conseil des cinq cents.

On lit une seconde résolution qui, sur un message du directoire, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs des départemens puissent envoyer, pour l'activité des recouvremens, des préposés dans les communes les plus éloignées.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Legrand. Cette résolution ne dit pas si les salaires de ces préposés seront payés par la République, ou bien s'ils se feront par les receveurs des départemens. Ce projet de loi est donc incomplet; c'est ce qui me porte à le rejeter.

Lebrun. Il est nécessaire, pour l'activité des recouvremens, de permettre aux receveurs d'avoir des préposés, puisque de cette augmentation de fonctionnaires il doit résulter un avantage pour la République, il est naturel que ce soit la République qui supporte l'augmentation de frais.

Larjuinais. Outre le vice qu'on a déjà relevé, cette résolution en a encore d'autres; elle établit des fonctionnaires d'une manière négative; c'est-à-dire, qu'elle ne me paraît pas les permis de créer. Il serait très mauvais d'introduire une pareille forme de faire les lois.

De plus, en disant que les receveurs peuvent envoyer des préposés dans les communes les plus éloignées, la résolution semble créer des receveurs ambulans, tandis que le besoin du service demande des receveurs sédentaires. C'est aussi ce qu'avait demandé le directoire exécutif par son message.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans sa séance du 21, le conseil des cinq cents a arrêté que les citoyens qui n'auraient pas acquitté avant le 1er pluviôse, le premier tiers de leur cote d'emprunt forcé, seront contraignables pour les deux autres tiers.

Si, le 15 pluviôse, le second tiers n'est pas acquitté, ils seront contraignables pour la totalité dans les 24 heures.

Les contraintes par corps seront exercées par les administrateurs de département.

Sur la proposition de Gossuin, le conseil autorise le directoire exécutif à faire, dans l'uniforme des troupes, les changemens qui lui paraîtront nécessaires sous le rapport de l'économie, sans toutefois changer le fond des couleurs nationales.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de changer celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 113. *Tridi, 23 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 13 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 26 décembre.

L'IMPÉRIEUSE Catherine, en dépouillant l'infortuné Stanislas, semble n'avoir rien voulu négliger pour l'abreuver d'amertume.

Le 24 novembre, veille du trentième anniversaire du couronnement de Stanislas, avait été perfidement choisi pour mettre fin à sa triste carrière; et par un raffinement de cruauté, le prince Repnin, le même qui, trente ans avant, l'avait placé sur le trône au nom de l'impératrice, fut encore chargé en cette occasion, au nom de l'impératrice, de dépouiller ce même prince, jadis l'objet de tant de faveurs.

Repnin remit à Stanislas une lettre de Catherine, portant en substance : « que l'effet des arrangemens pris à l'égard de la Pologne, était la cessation de son autorité royale, qu'ainsi on lui donnait à juger s'il n'était pas convenable qu'il abdiquât formellement. »

Stanislas, après quelques momens d'une émotion très-vive, signa l'acte d'abdication. . . .

ALLEMAGNE.

Cologne, le 4 janvier.

TOUTES les hostilités ont cessé depuis la publication de l'armistice.

L'armée du général Pichegru occupe toujours les mêmes positions depuis Germersheim jusqu'à Hombourg.

Celle du général Jourdan s'étend depuis Coblentz jusqu'à Trèves. Plusieurs divisions sont sur la rive gauche de la Moselle, et plusieurs sur la rive droite.

La Chartreuse, près Coblentz, vient d'être fortifiée; elle est défendue par un camp retranché sur la Castellaun.

On assure que le général autrichien Clairfayt va se rendre à Vienne. Son quartier général a été transféré à Mayence.

Le général républicain Kleber a écrit une lettre de grâce de Wittenberg, pour lui notifier la suspension d'armes.

ITALIE.

Vado, le 30 frimaire.

Proclamation du général en chef Shérer à son armée.

« Soldats d'Italie, vous avez vaincu nos ennemis; vous avez montré une valeur heroïque, et vous avez bien mérité de la Patrie. Ceux qui parmi vous se sont distingués par des preuves extraordinaires de valeur auront leur récompense, et j'aurai soin de faire connaître à la France les belles actions dont ils ont été capables. Mais après avoir triomphé pour la liberté, plusieurs d'entre vous se sont deshonorés par des vols, par des incendies, par une conduite punissable envers les femmes. Votre aveugle fureur s'est portée à ces excès déshonorans jusques dans les pays génois, qui ne vous ont fait aucun mal, et qui ont constamment refusé de se coaliser avec vos ennemis. . . .

» Soldats! votre père vous avertit, pour la dernière fois, de mettre fin à des procédés qui flétrissent la réputation de l'armée d'Italie. Vous connaissez les lois qui défendent, sous peine de mort, les excès auxquels vous vous êtes laissés emporter. Vous seriez sans excuse, même dans les limites d'un pays conquis, puisque vous n'avez pris les armes que pour exterminer ceux qui les ont armés contre votre Patrie, et non contre de malheureux et pacifiques habitans. . . . .

» En conséquence, je vous préviens de la ferme et inébranlable résolution où je suis de punir, selon toute la rigueur des lois, le premier officier que vous qui se livrera à des excès qui ne peuvent que vous couvrir de honte. . . . . Je sais que parmi les chefs il y a des officiers assez vils pour se déclarer protecteurs d'une semblable inconduite; mais ils seront aussi punis, et ils le seront plus sévèrement que le simple soldat. . . . . Je rends responsables les commandans de compagnies, les chefs de corps, les généraux de brigades et de divisions, de tous les excès qui se commettront, dans les cas où ils n'y auront pas mis terme ou empêchement. A cet effet, tous les chefs de brigades feront, sans exception, une visite dans leurs cantons, y rechercheront les coupables, et les enverront au quartier-général pour qu'il en soit fait justice. Tous les deux jours, les généraux de brigade rendront compte à leurs généraux de division de la conduite de leurs demi-brigades respectives, et lesdits généraux de division m'en feront rapport, sans aucun délai, et par écrit. La moindre négligence à cet égard sera punie avec sévérité, et exemplairement. »

SUISSE.

Bâle, le 29 décembre.

VENDREDI dernier, la prisonnière du Temple arriva à Huningue. Une foule immense accourait de toutes parts; on dut fermer les portes de la place.

Les détenus français, qui étaient à Fribourg, n'arrivèrent que le 6, vers les cinq heures du village bâlois de Riechen, sur la rive droite du Rhin. Ils étaient accompagnés de commissaires et d'officiers autrichiens, qui, de concert avec le secrétaire d'ambassade, les ont remis, sur leur parole d'honneur, au citoyen Legrand, conseiller d'Etat de la République de Bâle, seigneur bailli de Riechen. Le représentant du Peuple Camus a donné la parole d'honneur pour lui et ses collègues. Le conseiller d'Etat de la République bâloise, a mis toute la dignité convenable dans cette cérémonie.

Ensuite le secrétaire d'ambassade, Bacher, avec un cortège autrichien, est allé prendre Marie-Thérèse-Charlotte dans une maison de campagne, à une portée de fusil de la ville de Bâle, sur le chemin de Huningue, et l'a remise au prince de Gavers qui l'attendait depuis près d'un mois.

Un détachement d'infanterie et un autre de dragons de la République de Bâle, avaient été commandés pour maintenir le bon ordre.

Les carosses autrichiens ne firent que traverser la ville; et quoiqu'il fût neuf heures du soir, les rues se trouvèrent remplies de monde, qui se maintint dans la plus stricte neutralité.

Au même moment où la jeune personne montait en voiture, les détenus français se trouvèrent libres au milieu de leurs bons amis et alliés les Suisses; et après une collation au bailliage de Riechen, ils vinrent coucher à Bâle à l'auberge; le lendemain ils dînèrent chez l'ambassadeur Barthelemi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Calvados. — Caen, le 11 nivôse.

AVANT-HIER Cormatin est arrivé ici, escorté par cent hommes de cavalerie, qui l'ont conduit à la maison d'arrêt; il a séjourné hier et est parti aujourd'hui pour se rendre à Cherbourg, et y être enfermé dans le fort de l'Ile Pelée; on a augmenté son escorte, car il va traverser un pays où les Chouans se font très-multiplier depuis quelque tems, et ils pourraient bien tenter de l'enlever.

Les meurtres et le pillage se continuent autour de nous d'une manière effrayante; il paraît qu'on en veut particulièrement aux agens du gouvernement: le commissaire du pouvoir exécutif du canton de Creuly vient d'être assassiné chez lui par une troupe d'hommes armés, qui ont investi la maison, et pénétré de force pour y commettre ce crime; une partie était à cheval, gardait les avenues, forçait les habitans de rester au loin, et les menaçait de les fusiller s'ils approchaient. Il faut des mesures promptes pour écarter ces désordres, ou il est à craindre que le parti des Chouans ne se grossisse ici et ne devienne dangereux.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'un compte rendu par l'agent maritime et le commandant des armes à Rochefort, en date du 8 nivôse, an 4.

La frégate l'*Andromaque*, commandée par le citoyen Morel, lieutenant de vaisseau, et partie de la Guadeloupe le 6 frimaire, mouilla hier dans ce port.

Cet officier rapporte 6 drapeaux pris sur les Anglais, tant à la Guadeloupe qu'à la Grenade; 8 caisses remplies de lingots d'argent; 7 mille marcs de vaisselle plate; 32 officiers anglais pris au camp de Berville, île de la Guadeloupe, dont un brigadier général (Graham), 1 lieutenant-colonel, 7 capitaines, 16 lieutenans, 4 enseignes et 3 lieutenans du génie; plus, 22 marins français réputés suspects.

Extrait d'une lettre des Sables, 17 nivôse, an 4.

Je m'empresse de te donner des nouvelles de la Vendée; elles sont plus consolantes que jamais; je commence à croire que nous touchons bientôt au moment de voir ce pays se pacifier. Je viens de lire une lettre de Fumoleau, datée du Poiré, le 2 nivôse, qui annonce que plusieurs habitans de la commune du Poiré ont rendu les armes; que cependant beaucoup de jeunes gens sont avec Charette, et qu'à leur retour les pères promettent de faire rendre les armes à leurs enfans.

J'ai aussi lu une lettre de Duplessis de Beaufoult qui s'est rendu et a fait rendre les communes de Saint-Etienne, le Luc et Beaufoult, et qui travaille avec Savin à faire rendre quinze autres paroisses. D'après cela, mon bon ami, il ne faut qu'une continuation de courage, et nous verrons enfin se terminer la guerre de la Vendée.

On rapporte aussi que Charette a fait demander au général Grenier la liberté de passer, avec son état major, en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE A LA SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Lecouteulx. Il y avait autrefois 546 receveurs de districts qui comptaient avec le trésor public; la constitution les a réduits à 86, ce qui simplifie beaucoup la comptabilité et diminue les frais. Mais pour activer les recouvremens dans une étendue aussi grande qu'un département, ce n'est point assez d'un seul homme, il lui faut des préposés. Il peut les payer sur ses appointemens puisqu'ils sont plus forts que n'étaient ceux des receveurs de districts. La résolution ne s'oppose point à ces arrangemens; ainsi je ne vois pas ce qui pourrait la faire rejetter.

Lacuée. Etre économe de fonds et d'hommes est un des premiers principes de toute bonne administration; la résolution proposée n'a aucun de ces avantages, car elle crée de nouvelles fonctions et de nouvelles dépenses.

A quoi servira le préposé qu'on veut établir? N'y a-t-il pas déjà dans chaque commune un préposé chargé de la recette de la commune, avec lequel le receveur principal est en correspondance, qu'il peut presser, par des lettres, de faire rentrer les sommes dues à la République? Que fera de plus le nouveau fonctionnaire? Quels pouvoirs aura-t-il de plus que le receveur général duquel il sera tiendra?

Je conviens que l'établissement d'une caisse intermédiaire pourrait être utile pour épargner aux communes éloignées la peine de porter fort loin leur argent. Mais ne vaudrait-il pas mieux alors en chargeant de ce dépôt les percepteurs des communes, les payer un peu mieux qu'ils ne le font. Je vote contre la résolution.

N. . . . La loi du. . . . fixe l'époque à laquelle les contributions devront être payées, et à défaut de rentrée, elle autorise le receveur du département, à décerner une contrainte contre les dix plus forts contribuables des communes en retard, pour ce qui restera de la contribution de la commune entière. Le receveur du département peut donc, avec une contrainte décernée dans son cabinet, faire tout ce qui serait attribué à ce nombre de préposés qui se disséminerait sur tous les points du département.

Clauzel. La résolution est d'autant plus incomplette, que le message du directoire qui l'a provoquée demande que le traitement de ces préposés, soit pris sur celui des receveurs du département.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Une troisième résolution charge le directoire exécutif de statuer sur la réclamation du représentant du Peuple Dentzel, en indemnité des pertes qu'il a éprouvées.

Le conseil nomme une commission composée des citoyens Bar, Chrétien et Johannot, pour prendre connaissance de la réclamation de Dentzel, et en faire son rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

On donne lecture d'une lettre de Génissieux, qui mande au conseil qu'il a été nommé par le canton

toire ministre de la justice, et que, consultant plus son zele que ses moyens, il accepte cette place; il regrette de ne plus concourir avec ses collégues à la confection des lois qui doivent amener la prospérité de la République et le bonheur du Peuple Français; mais il assure que, comme ministre, il ne negligera rien pour les faire executer.

Savary fait un rapport sur les secours que doit la République aux habitans réfugiés des départemens de l'Ouest.

« Ces citoyens, dit-il, ont fait les plus grands sacrifices pour la cause de la liberté; ils ont tout perdu pour elle; il ne leur reste que le desir de la voir pleinement triompher, et de ramener sous l'obéissance des lois une foule de freres égarés. On les a calomniés. On a dit qu'ils nourrissoient ce que déjà ils avaient montré un esprit de vengeance. Cette assertion n'a aucun fondement.

Les réfugiés de la Vendée sont en grand nombre dans les bataillons qui combattent les rebelles; ils ont parcouru souvent, les armes à la main, ces malheureuses contrées où ils ont pris naissance et où ils sont proscrits par le fanatisme: jamais ils n'y ont commis d'excès; toujours ils sont restés soumis à la loi; c'est elle seule qui doit les venger: encore voudraient-ils que la loi n'eût à frapper aucun criminel; ils aimeraient mieux que la raison toute seule leur ramenât des freres.

Les secours que la loi du 27 vendémiaire de l'an 3 accorde à ces citoyens, sont insuffisans; on peut même dire qu'ils sont nuls. »

Le rapporteur qui a fait la guerre dans la Vendée comme officier général, entre dans de longs détails sur les causes, les progrès et les formes de cette guerre.

Il dit que les législateurs, le gouvernement et le public ont toujours été trompés à cet égard; que presque toutes les relations étaient fausses, et que c'est à cette ignorance entretenue par l'ambition que l'on doit cette longue suite de désastres qui pesent sur l'Ouest de la France.

Voici l'extrait de la résolution proposée par le rapporteur.

1°. Les patriotes réfugiés des arrondissemens des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, recevront, par jour, à titre de secours provisoires, la valeur d'une livre de froment.

2°. Les administrations de canton de leur résidence, enverront à celles de département des états spécifiés par noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions.

3°. Ces états seront adressés au ministres des finances, qui ordonnera l'envoi des fonds nécessaires.

4°. Pour recevoir ces secours, il faudra prouver son civisme, soit par une déclaration de soumission aux lois de la République, soit par des certificats de civisme autentiques, soit par l'attestation de trois citoyens connus.

5°. Ceux qui servent dans les colonnes républicaines, continueront de recevoir la paie de militaire.

6°. Sont exceptés de la distribution des secours ceux que la République salarie, à quelque titre que ce soit, et ceux qui font un commerce quelconque, pour lequel il seroit necessaire d'avoir des patentes.

On demande l'impression du rapport et du projet.

Doulcet-Pontécoulant. Je crois qu'il faut comprendre dans ce projet les réfugiés du Calvados. Dans plusieurs cantons de ce département, il n'y a pas un seul patenté qui puisse rester chez lui; on brûle tout, hommes, femmes et enfant. Je propose aussi au rapporteur de supprimer une expression de son rapport. Il a parlé de *l'insurrection* de la Vendée: le saint mot d'*insurrection* exprime le devoir le plus sacré des Peuples; il exprime le mouvement d'un Peuple qui secoue l'oppression et qui s'élance à la liberté: ce n'est donc pas le mot dont il faut se servir en parlant de ce qui se passe dans l'Ouest: on peut employer le mot *soulevement* ou celui de *réveillon*.

Le conseil ordonne l'impression du rapport avec les amendemens proposés par Doulcet. La discussion en est ajournée après la distribution.

N..... Votre devoir le plus sacré est de secourir les malheureux: les rentiers ne peuvent plus subsister: occupez-vous enfin de leur situation.

Une commission est chargée de faire incessamment un rapport sur cet objet.

Un des secrétaires donne lecture des messages suivans adressés au conseil par le directoire exécutif.

Premier message.

Citoyens législateurs, l'article XIV de la loi du 21 fructidor dernier, oblige à résider dans les chefs-lieux de canton les commissaires du directoire exécutif près les diverses administrations municipales; il en résulte très fréquemment, que lorsque les chefs-lieux ne sont que des communes peu peuplées, il devient absolument impossible d'y trouver des hommes qui, avec les talens propres à en remplir les fonctions, réunissent en même tems ce patriotisme et cette moralité si indispensablement nécessaires à ces sortes d'emplois.

Le traitement attribué à ces fonctionnaires n'étant pas, d'un autre côté, toujours suffisant pour les déterminer à un déplacement, il existe une très-grande difficulté, et quelquefois même une impossibilité complette, de faire un bon choix. Plusieurs de ces commissaires nommés par le directoire ont déjà refusé d'accepter, sur le seul motif d'un changement de domicile.

Le directoire exécutif pense donc qu'il ne pourrait être que très-avantageux à la chose publique de décréter que les commissaires près les administrations municipales, ne seraient tenus à résidence dans les chefs-lieux de cantons, que dans le cas seulement où ils se trouveraient peuplés de 2000 habitans et au-dessus; et que dans le cas contraire, il leur serait libre d'habiter dans toute l'étendue du même canton.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre le plus tôt possible cet objet en considération.

Deuxieme message.

Citoyens législateurs, l'article V du décret du 30 prairial dernier porte que « les habitans des campagnes, entraînés ou surpris dans les rassemblemens de Chouans, et qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis, suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus. »

Cette loi que le législateur n'a prononcée si douce, que pour épargner l'erreur, sert à encourager le crime. Il en résulte en effet que le pillage n'étant puni que de la détention, les Chouans, que la légéreté de cette peine n'effraie point, se répandent dans les campagnes, et s'y livrent au vol et au brigandage. Il faut donc un frein plus sévere pour arrêter le cours de ces attentats.

L'insuffisance de l'article V du décret du 30 prairial est évidente; c'est par des dispositions plus rigoureuses, que l'intérêt public exige qu'il soit promptement remplacé, et le directoire exécutif appelle, sur cet objet, toute la sollicitude du conseil des cinq cents.

Troisieme message.

Citoyens législateurs, une circonstance particuliere nécessite une modification aux dispositions de l'ordonnance de 1673, relativement aux comptes de retour que les porteurs de traites non acquittées ou non acceptées, font dans l'usage de faire sur les tireurs.

Les abus que l'on fait en ce moment de ces comptes de retour sont crians; ils peuvent porter un coup funeste aux changes avec l'étranger, qu'ils avilissent; ils constituent la tréforerie nationale dans des doubles paiemens, qui enrichissent les agioteurs et épuisent les fonds publics.

Ces abus vous seront rendus sensibles par la lecture du mémoire ci-joint.

Il est facile de les faire cesser, par une disposition simple, qui consisterait à ordonner que le débiteur d'une lettre de change qui reviendrait à protêt, sera condamné à rembourser la même somme de monnaie étrangere qu'il devrait faire payer, avec les frais et intérêts de retard. C'est le seul moyen de prévenir toute injustice.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre cet objet dans la plus grande consideration.

Quatrieme message.

La loi du 12 de ce mois a établi un septieme ministere, sous le nom de *Police générale de la République*. Il est instant de pourvoir aux dépenses qu'exigera le service de ce nouveau département; il comprend les frais d'administration de la police: les dépenses relatives aux mouvemens de la force armée, employée au maintien de l'ordre public; celles des prisons, maisons d'arrêt et de réclusion; celles des établissemens destinés à la répression de la mendicité.

Ces divers objets compris précédemment dans les attributions du ministre de l'intérieur, avaient été jusqu'ici portés en masse, avec d'autres articles, dans les états des fonds démandés pour ce ministere.

Nous ne pouvons donc encore vous donner l'aperçu exact et détaillé des fonds nécessaires à chaque partie. Nous croyons seulement pouvoir les évaluer à 3 millions en numéraire métallique. Nous vous invitons à mettre cette somme, ou la valeur en assignats, à la disposition du ministre de la police générale.

Le directoire doit appeler en même tems votre attention sur les besoins du ministre de l'intérieur. Son crédit en numéraire est épuisé; ce qui lui reste en assignats ne peut assurer qu'une partie de son service, et pour peu de tems.

Nous joignons à ce message, l'état approximatif de fonds en valeur métallique, qu'il juge nécessaires aux dépenses de son département pendant une année.

Le directoire vous propose de faire mettre, quant à présent, à la disposition, vingt mille lions en numéraire métallique, ou leur valeur en assignats.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Des commissions sont nommées pour examiner ces messages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Regnier, au nom de la commission. L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean Jacques Aymé.

Vous avez à délibérer sur une résolution qui a déclaré que le citoyen Aymé l'aîné ne peut, jusqu'à la paix, exercer aucune fonction législative; cette résolution a pour base la loi du 3 brumaire. La Convention n'a jugé que la force des circonstances, et le salut de la Patrie exigeait cette mesure. Si aujourd'hui elle n'était que simple résolution, si nous avions à examiner cette loi qui nous serait proposée, nous devrions la bien discuter, en examiner les motifs, et ne prononcer qu'après une mûre délibération. Mais il ne s'agit pas de la loi du 3 brumaire, mais il ne s'agit pas du fond de la loi du 3 brumaire, il ne s'agit que de son application; car, tant qu'elle n'est pas rapportée, elle doit être exécutée.

I faut donc résoudre les deux questions suivantes:

La loi du 3 brumaire est-elle applicable à Aymé?

Peut-elle être appliquée par le corps législatif?

Pour répondre à la premiere question, il faut savoir comparer les articles de la loi et les faits relatifs à Aymé.

La loi dit que tout individu qui a signé ou provoqué des mesures liberticides dans les assemblées primaires ou électorales, ne peut exercer aucunes fonctions législative, administrative et judiciaire.

L'arrêté de l'assemblée de Montélimart proteste contre une loi sanctionnée par le Peuple.

Il est constant que cet arrêté a été souscrit par le citoyen Aymé; il en est convenu au conseil des cinq cents, et cet arrêté n'a pas besoin de commentaires. Ce n'est pas cependant que je veuille mal juger de l'intention de ceux qui l'ont provoqué ou signé. Peut-être a-t-il été plutôt l'effet d'un premier égarement, que d'une action réfléchie. Cependant, dès les premieres mêmes, on voit qu'il refusait de reconnaître des décrets d'autant plus respectables qu'ils étaient sanctionnés par l'acceptation du Peuple, et la faute est encore aggravée par l'envoi qui y est mentionné aux sections de Paris, à toutes les assemblées primaires. Comment n'a-t-on point vu que ce parti irréfléchi pouvait occasionner des déchiremens, dont tout bon citoyen doit avoir une profonde horreur.

L'arrêté est donc coupable; il n'y a donc point de doute que la loi ne soit applicable au citoyen Aymé, qui en est signataire.

Mais voici le véritable point de la difficulté: voici la véritable question de cette importante affaire. Il ne s'agit plus d'un individu: mais de tout le corps social, mais de la représentation nationale, dont les destinées sont inséparablement liées à celles de la République.

Des hommes, dont je respecte les lumieres et l'amour pour la Patrie, ont cru appercevoir deux inconvéniens graves dans l'adoption de la résolution. Selon eux, l'on doit craindre qu'elle ne fasse, dans les mains du corps législatif, une cumulation de pouvoirs qui en ferait naître le mauvais emploi, qui lui-même ferait bientôt suivi de l'abus, qui n'est autre chose que la tyrannie. Ils pensent encore que la résolution est une atteinte plus ou moins directe portée à la garantie des membres de la représentation nationale. Ces deux points méritent l'attention la plus sérieuse, et la question doit être traitée avec la sagesse qu'exigent l'importance de la matière et la dignité de ceux à qui elle est soumise.

Et moi aussi, représentans, je professerai toujours le dogme sacré de la garantie des membres du corps législatif: j'aurai toujours présens à la pensée les tems déplorables de la tyrannie de Robespierre; je n'oublierai jamais que ce monstre ne parvint à l'accomplissement de ses abominables desseins, qu'après avoir détruit cette garantie, et que ce fut alors que, sous les plus misérables prétextes, il décima la convention; que les larges fleurs furent glacées, les cœurs resserrés, les intérêts du Peuple méconnus, abandonnés, trahis.

Si votre commission eût pensé que les craintes de cette nature étaient fondées, certes elle ne vous proposerait pas d'approuver la résolution.

Mais j'observe en premier lieu que par cela même que le conseil des cinq cents a prononcé la suspension d'Aymé jusqu'à la paix générale, il a reconnu en lui le caractere de représentant du Peuple, et le droit à en exercer les fonctions; car sans cela il n'aurait pas pu l'en suspendre. Mais si la résolution reconnaît ce caractere dans l'individu qu'elle veut atteindre, ne faut-il pas en con-

clure qu'elle ne touche point directement à la garantie qui lui est assurée ? et n'est-ce pas une conséquence naturelle que le représentant suspendu ne puisse être jugé, mais accusé, poursuivi ni jugé sans l'observation des formes prescrites par la constitution ? Ce droit, en effet, n'est pas attaché à l'exercice des fonctions, mais au caractere, et tant qu'il subsiste ; et on ne peut priver l'individu qui en est revêtu, du bénéfice qui y est attaché que pour les causes et par les formes que le Peuple a établies dans sa constitution.

Ainsi il n'y a point de péril pour la garantie sous ce premier point de vue.

Mais, a-t-on objecté, il ne suffit pas que la résolution ne porte point une atteinte directe aux droits du représentant accusé, il faut encore que par aucune voie indirecte elle ne puisse y préjudicier, en investissant le corps législatif du droit de le juger par le fait. Je conviens de bonne foi que si la cas existait, il ne faudrait pas balancer à rejeter la résolution. Mais la lecture de la loi du 3 brumaire a convaincu votre commission que la constitution n'était nullement violée par ses dispositions.

Rapprochons-en les principales. Elle veut d'abord que ceux qui auront provoqué ou signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois ne puissent exercer aucune fonction publique jusqu'à la paix.

L'article II prend la même mesure à l'égard des parens d'émigrés à un degré prohibé. Enfin elle a décidé, par l'article III, que ceux qui seraient dans le cas de l'article Ier, devraient donner leur démission dans les vingt-quatre heures de sa publication, et que ceux qui ne l'auraient pas fait seraient condamné au bannissement à perpétuité. C'est encore la peine qu'elle prononce contre ceux qui auraient fait de fausses déclarations.

Si la résolution qui vous occupe avait prononcé sur le cas de non démission, ou déclaration fausse, je ne balancerais pas à proposer de la rejeter, parce qu'alors elle aurait dû soumettre le représentant à un jugement suivant les formes constitutionnelles, puisqu'il s'agissait de prononcer la peine de bannissement à perpétuité.

J'entends dire que si le cas de non démission ou de fausse déclaration n'est pas décidé par la résolution, il n'en est pas moins vrai qu'il existe. Je l'ignore, Citoyens, et vous devez aussi l'ignorer : vous n'avez à prononcer que sur la résolution, qui n'en parle pas ; mais qui, saisissant Aymé au moment où il a provoqué une mesure séditieuse, et où il a apposé sa signature, déclare, en vertu de la loi, qu'il ne peut exercer les fonctions législatives.

Or, était-ce ici le cas de renvoyer devant les tribunaux ? il est évident que non ; car le décret du 3 brumaire n'érige point en crime la provocation ou la signature d'une mesure séditieuse, puisque, s'il en était ainsi, il eût prononcé une peine proportionnée ; ce qui n'est pas, comme je vais le prouver.

Remarquez, en effet, que ceux qui ont fait cette provocation ne sont traités que comme les parens d'émigrés, à un degré prohibé. Or, est-il possible qu'on ait voulu faire à ces derniers un crime de leur parenté ? Et si cela était, la loi ne serait-elle pas contraire au principe fondamental de toute législation, qui veut que le crime soit personnel, et que la peine en soit portée par celui qui l'a commis ?

Non, la loi du 3 brumaire n'a point traité comme criminels ni ceux qui ont provoqué des mesures séditieuses, ni les parens d'émigrés à un degré prohibé ; elle leur a appliqué une mesure de sûreté, jugée indispensable dans les circonstances difficiles où se trouve la République. Elle a voulu ainsi écarter des emplois ceux dont la conduite n'inspire pas la confiance, comme ceux qu'elle peut justement soupçonner de n'être pas attachés à ses intérêts, à cause de leur union avec des hommes qui ont pris les armes contre elle.

Si donc il n'y a point de crime, il n'y a point lieu à une accusation, ni par conséquent à une mise en jugement, ni en définitif à l'emploi des formes constitutionnelles de la garantie des représentans du Peuple.

Mais, dira-t-on encore, la suspension est évidemment une peine, et en général une peine ne peut être appliquée que par un tribunal. Sans doute, Citoyens, cette privation de ses fonctions est désagréable pour un représentant du Peuple ; mais, je le répete, jamais il ne doit la considérer comme une peine. Une peine, en effet, est la satisfaction d'un crime ; et j'ai fait voir qu'il n'y avait point de crime aux yeux de la loi dans la provocation ou la signature d'une mesure séditieuse dont il peut être accusé. J'appuierai encore ce raisonnement de l'exemple des parens d'émigrés, contre lesquels la loi, sans être injuste, ne pouvait pas prononcer de peine, puisqu'ils n'avaient point commis de crime.

En un mot, il ne faut pas confondre avec les peines la mesure de salut public prise par la loi du 3 brumaire. Il n'y a de peine que dans le bannissement, parce qu'il n'y a de crime que dans la désobéissance à la loi. En faisant cette distinction judicieuse, toutes les craintes se dissipent, on ne voit plus de jugement, ni par conséquent de recours à la garantie des membres de la représentation nationale.

Il est une derniere objection qui a transpiré, et qui mérite une réponse. Si l'on ne croit pas nécessaire, a-t-on dit, d'observer les formes constitutionnelles et de renvoyer aux tribunaux criminels, il faut aussi se dispenser de juger du fait de la provocation ou de la signature de la mesure que l'on dit être séditieuse, et d'appliquer la suspension prononcée en conséquence.

C'est ici, Représentans, que se trouve la solution complette de la seconde question. L'application de la peine appartient-elle au corps législatif ?

La constitution a prévu le cas de la mise en jugement d'un représentant, pour un délit contenu au code pénal, emportant peine afflictive ou infamante, et pour cela elle a sagement établi les formes de la garantie. Mais est-il vrai qu'en prononçant sur le fait dont il s'agit, le corps législatif blesse la division des pouvoirs, usurpe l'autorité de l'ordre judiciaire ? Cela ne pourrait être que si le cas était de la compétence de quelque tribunal. Or, je soutiens qu'il n'y en a pas de compétens.

En effet, je vous le demande, à qui renverriez-vous l'examen d'une difficulté élevée sur les conditions d'éligibilité d'un représentant du Peuple à qui on prétendrait qu'il manque, par exemple, ou l'âge ou la résidence ? Ce ne serait pas un jugement, il s'agirait seulement de prononcer sur le fait : serait-ce donc les tribunaux criminels qui pourraient prononcer ? Non sans doute, le fait ressortirait uniquement du corps législatif.

Suivant moi, c'est ici la même chose. Il s'agit de savoir si un membre peut exercer ses fonctions, ou s'il doit en être suspendu, parce qu'il se trouve dans un des cas que la loi du 3 brumaire a prévu. Or, si les tribunaux ne sont pas admissibles dans la premiere hypothese, ils ne le sont pas davantage dans celle-ci.

Ne serait-ce pas, en effet, compromettre notre indépendance, et le corps législatif n'est-il pas seul compétent pour prononcer sur les conditions d'éligibilité de ses membres, ainsi que sur l'exécution des conditions imposées par la loi du 3 brumaire ?

Ainsi l'ordre judiciaire n'est point blessé ; l'ordre constitutionnel n'est point violé. Notre seul guide est ici la loi du 3 brumaire ; elle est évidemment applicable au citoyen Aymé. Au corps législatif seul appartient le droit de l'appliquer.

Votre commission est d'avis que la résolution soit approuvée.

Dalphonse. J'ai demandé la parole pour combattre la résolution. Premièrement, elle détruit la garantie du corps législatif. En effet, la résolution conserve-t-elle à Aymé et les formes et la juridiction constitutionnelles ? Non. D'une part, pour faits criminels aucune mise en jugement ne peut avoir lieu contre un membre du corps législatif, que le conseil des cinq cents ne l'ait proposée, et que le conseil des anciens ne l'ait discutée ; de l'autre, aucun autre tribunal ne peut être compétent que la haute cour de justice. Voilà la double garantie du corps législatif, garantie dans les formes, garantie dans les juges.

Maintenant Aymé est criminel ou il ne l'est pas. S'il n'est pas criminel, aucune peine ne peut lui être infligée, aucune suspension ne peut être prononcée contre lui ; il doit jouir de la plénitude de ses droits. S'il est criminel, la mise en jugement doit être proposée par le conseil des cinq cents, et décrétée par le conseil des anciens, et il doit être traduit devant le tribunal de la haute cour de justice.

Toute autre forme n'est plus qu'un acte arbitraire ; et là commence la tyrannie où commence l'arbitraire. Tout autre tribunal est incompétent ; et là où est l'incompétence, là est l'usurpation des pouvoirs. Or, la résolution ne propose point de mise en jugement, point de traduction devant le tribunal de la haute cour de justice ; tout à la fois elle juge le délit et elle l'applique la peine du délit ; elle détruit donc la garantie.

Secondement, elle viole la constitution dans ses bases principales, comme dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles.

Adoptez, en effet, la résolution, et vous exercerez par vous-mêmes le pouvoir judiciaire ; vous l'exercerez en vous constituant jury de jugement, puisque vous déclarez d'une part que l'arrêté de l'assemblée primaire de Montelimart, du 8 vendémiaire, est une mesure séditieuse et contraire aux lois, par conséquent que le délit est constant ; de l'autre, qu'Aymé l'aîné ayant reconnu sa signature, en est l'auteur. Voilà bien les fonctions de jury. Le délit est constant ; Aymé en est l'auteur, il ne manque pas que la question intentionnelle.

Vous exercez encore les fonctions judiciaires en prononçant la peine, puisque vous prononcez que jusqu'à la paix générale Aymé l'aîné ne pourra exercer aucune fonction législative, et que cette exclusion ou cette suspension est la peine prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainsi, la division des pouvoirs n'existe plus : leurs limites sont rompues, et les bases principales de la constitution sont renversées.

Elle est encore violée dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles. L'article 204 veut que nul ne soit distrait des juges que la loi lui assigne.

Or, les articles 114, 115 et 121 de la constitution assignent à Aymé l'aîné, s'il est coupable, pour juge et seul juge, le tribunal de la haute cour de justice.

Vous ne pouvez donc pas l'en distraire, moins encore vous créer ses juges, puisque vous pouvez décréter la mise en jugement, et que ce serait un monstre en législation, que vous puissiez mettre en jugement et juger.

L'article 62 qui donne aux conseils le droit respectif de police sur leurs membres, ne leur permet de prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Là se borne votre autorité sur vous mêmes ; au-delà, ce n'est plus une autorité légitime, mais un pouvoir injuste et oppresseur. Vous ne pouvez donc pas prononcer la suspension.

Cette suspension, aux termes de l'article 123, ne peut être que la suite d'une accusation prononcée. Or, vous n'avez pas prononcé d'accusation ; il ne peut donc pas y avoir de suspension.

Il y a donc violation de la constitution, et dans ses bases et dans ses dispositions.

Troisièmement enfin, la résolution paralyse et laisse sans exécution la loi du 3 brumaire, elle ordonne que quiconque se trouvant dans les cas portés dans les deux premiers articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures, soit puni de la peine de bannissement à perpétuité.

De là un raisonnement bien simple : l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qu'Aymé l'aîné est accusé d'avoir signé, est ou n'est pas une mesure séditieuse et contraire aux lois. Si ce n'est pas une mesure séditieuse, Aymé ne peut être inquiété ni recherché. Si l'arrêté est une mesure séditieuse, ayant accepté une fonction législative, Aymé a dû s'en démettre dans les 24 heures de la publication de la loi du 3 brumaire : il ne l'a pas fait, il a encouru la peine du bannissement à perpétuité : car la loi doit être ou rapportée ou exécutée dans son entier.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Par son arrêté du 4 brumaire dernier, le directoire exécutif a bien expressément chargé le ministre de la justice de faire dénoncer et poursuivre un juge de paix, comme étant compris dans la loi du 3 brumaire, et ne s'étant pas démis dans les délais qu'elle a fixés.

Et vous, citoyens collègues, vous prononceriez contre un de vos membres une peine que la loi ne prononce pas et vous chercheriez à l'affranchir de celle qu'elle prononce ! Vous lui devez la garantie légale, et non pas une impunité légale.

Je suis convaincu que le conseil ne peut approuver la résolution : je conclus à ce qu'elle soit rejetée.

Bonnesœur. La question intéresse le salut de l'Etat. Il s'agit de savoir si on exécutera ou si on n'exécutera pas la loi du 3 brumaire, et je crois qu'après avoir lu l'arrêté du 8 vendémiaire signé par Aymé, on ne peut s'empêcher d'appliquer l'article Ier.

Si vous refusiez de sanctionner cette résolution, ne feriez-ce pas vous arroger un droit que vous n'avez pas ? Ne feriez-ce pas abroger formellement la loi du 3 brumaire ; prendre l'initiative des lois.

Jean-Jacques Aymé est représentant du Peuple sans doute ; on invoque pour lui la garantie des membres du corps législatif : mais ne devons-nous pas distinguer le suspension de la disposition pénale du bannissement, qui se trouve dans l'article 3 ? Que fait la loi du 3 brumaire par son premier article ? Elle impose pour condition d'admissibilité actuelle au corps législatif qu'on n'ait pas provoqué ou signé d'arrêtés séditieux. Or, à qui appartient-il de statuer sur cette condition d'admissibilité, si ce n'est au corps législatif ? Eh bien ! voilà ce qu'on a fait par rapport à Aymé. Le corps législatif exerce son droit de juridiction intérieure.

Mais, dira-t-on peut-être, le corps législatif a bien le droit de statuer sur les conditions d'éligibilité ou d'admissibilité exigées textuellement par la constitution, mais non pas sur celles additionnellement exigées depuis par la loi du 3 brumaire.

Mais faire une semblable objection, n'est-ce pas vouloir par des tournures, par des distinctions, par des entorses machiavéliques, éluder l'exécution de la loi du 3 brumaire ? J'aimerais mieux que l'on dît franchement que l'on ne veut pas de cette loi.

Elle n'est point inconstitutionnelle. N'est-il pas évident, en effet, dans l'esprit et dans la lettre de la constitution, que le législateur qui s'élève au-dessus des autorités légitimes, que le conspirateur qui viole toutes les lois, que l'ennemi, en un mot, de la liberté de son pays ne puisse pas exercer des fonctions publiques. Or, la loi du 3 brumaire fait moins que la constitution, puisqu'elle ne pro-

nonce la suspension que momentanément et jusqu'à la paix générale. J'appuie la résolution.

Crénieres. La résolution qui vous est présentée offre deux objets à votre examen ; savoir : les dispositions de la loi sur laquelle cette résolution est fondée, et l'application qui en est faite contre le citoyen J. J. Aymé.

Cette loi trop fameuse du 3 brumaire est, a-t-on dit, nécessaire dans les circonstances présentes. Si cette assertion est vraie, que s'ensuit-il ? que le corps législatif doit redoubler de courage et de zele pour franchir, le plus tôt possible, l'intervalle qui sépare le tems où nous sommes d'un tems meilleur, dans la crainte que la trop longue exécution de cette loi ne perpétue, n'éternise, en les aggravant peut être encore, les circonstances malheureuses qui l'ont fait rendre.

Pour nous pénétrer de cette crainte salutaire, il serait bon d'examiner cette loi sous tous ses rapports ; mais l'entreprise serait au-dessus de mes forces, et le talent nécessaire pour remplir cette tâche entiere ne m'a pas été départi.

Je me bornerai donc, après avoir démontré combien elle serait injuste dans des tems ordinaires, à l'examiner sous le seul rapport de l'effet antisocial et funeste qu'elle produirait nécessairement si elle était long-tems exécutée. (On murmure.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Goupilleau. Nous n'avons point l'initiative du rapport des lois. On ne peut pas mettre en question si celles qui existent doivent être exécutées.

Lanjuinais. Je demande la parole sur la maniere de poser la question.

Clauzel. La loi n'a pas été attaquée au conseil des cinq cents ; nous ne devons pas nous en occuper.

Crénieres. Jusqu'à présent je n'ai lu ni entendu aucune objection contre ce que j'ai à dire ; et dans l'insuffisance de mes moyens, je tâcherai au moins de conserver cet avantage, en m'exprimant de maniere qu'aucune objection fondée ne puisse être faite contre ce que j'aurai dit.

Une déclaration des droits et des devoirs, une constitution et des lois conformes à cette déclaration et à cette constitution, doivent former notre code naturel, politique et civil ; et c'est ce code qui, seul et sans aucune espece de modification, doit régir aujourd'hui tous les citoyens français soumis au gouvernement républicain. Voilà, je crois, un principe incontestable.

Tous les actes du corps législatif qui seront conformes à la déclaration des droits et à l'acte constitutionnel, seront donc légalement justes ; tous ceux qui leur seraient contraires seraient légalement injustes. Voilà, je pense, une conséquence bien évidente.

S'il arrivait à un pouvoir législatif de méconnaître ce caractere et d'établir quelque exception aux lois, alors cette exception serait tout à la fois un privilege et un dommage ; un privilege pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite ; dommage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir de méconnaître ce caractere et d'établir quelque exception à l'acte constitutionnel, alors cette exception serait tout à la fois une distinction, une véritable prérogative et un outrage ; prérogative pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite ; outrage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir d'aller plus loin encore, et d'établir quelque exception à la déclaration des droits et des devoirs elle-même, alors l'acte qui établirait cette exception serait un acte de mise en oppression, une déclaration de tyrannie, dont les uns seraient les instrumens, et les autres les victimes.

Pourquoi faut-il que la loi du 3 brumaire. . . . (De nouveaux murmures interrompent l'opinant.)

Plusieurs membres. Ce n'est pas-là la question.

Goupilleau. La question est entre le royalisme et la République.

Dupont de Nemours. Je demande à prouver que la question est l'examen de la loi du 3 brumaire.

Charlier. Le renvoi à l'historien. (Les murmures se prolongent.)

Legrand. Il ne s'agit point de soutenir ou d'attaquer la loi du 3 brumaire, mais d'en appliquer les dispositions à la résolution qui vous est soumise.

Lanjuinais. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Goupilleau. Et moi, je demande à répondre à la motion.

Girard de l'Aude. Lanjuinais veut-il attaquer la loi du 3 brumaire ?

Le président. Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité qui lui conviennent. Il est inutile de faire d'un incident une discussion principale. L'opinant promét de se renfermer dans la question.

Crénieres. Je renonce à tout ce que j'avais à dire sur la loi du 3 brumaire, et je me borne à examiner si son application à Aymé est juste ou non.

L'article Ier veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne puissent, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, &c.

Il faut donc, pour que J. J. Aymé soit atteint par cet article, qu'il ait provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois.

Il a signé un arrêté des assemblées primaires de Montelimart evidemment contraire aux decrets des 5 et 13 fructidor, et en date du 8 vendémiaire. Mais si à cette époque ces décrets n'avaient pas force de loi, les signataires de cet arrêté ne peuvent être atteints par la loi du 3 brumaire.

Ce n'est point par une subtilité, mais par la théorie la plus simple et la plus sensible, que je vais prouver que les décrets des 5 et 13 fructidor n'ont pu avoir force de loi qu'à l'epoque du 20 au 30 vendémiaire, et que par conséquant tout ce qui a été signé avant ce moment de contraire à ces décrets, n'était pas contraire à ces lois.

Il y avait deux especes de décrets ; les simples décrets de législation ou d'administration, et les décrets constitutionnels. Pour que les simples décrets eussent force de loi, il suffisait que votés par la majorité des membres de la Convention, et revêtus des formes ordinaires, ils fussent promulgués, suivant l'usage, ou insérés au Bulletin ; moyen plus court, imaginé pour hâter l'effet de la promulgation. Tout le monde sait qu'avant cela ils ne pouvaient être obligatoires. Mais pour que les décrets constitutionnels le devinssent, il fallait d'autres conditions, il fallait qu'ils fussent acceptés, et que l'acceptation fût reconnue par la majorité des citoyens français.

Je crois qu'aucun homme de bonne-foi n'a pensé que la Convention, en faisant le dépouillement des procès-verbaux d'acceptation ou de refus, exerçât des fonctions d'autorité et de pouvoir ; et que tout le monde a senti qu'elle ne pouvait qu'exercer les fonctions d'une commission qui examinait, pour en faire son rapport au Peuple. Combien de citoyens avaient accepté, combien avaient refusé ? Ce rapport n'a donc pu avoir force de loi que lorsque le Peuple en a reconnu la vérité ; reconnaissance qui ne pouvait se faire par de nouveaux procès-verbaux, qui auraient toujours donné lieu à la même incertitude, mais qui a été constatée de la maniere la plus unanime, la plus authentique par le fait, c'est-à-dire, par l'exécution même de ces décrets. (Nouveaux murmures.)

Goupilleau. C'est une protestation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

Clauzel. Je demande la parole pour relever un fait faux.

Non seulement J. J. Aymé a prêché la révolte contre les décrets des 5 et 13 fructidor, mais encore il a menti à sa conscience, puisqu'il savait bien en rédigeant l'arrêté séditieux qu'ils étaient acceptés par le Peuple, car il y dit : l'Assemblée primaire de Montelimart, divisée en deux sections, et qui sont en permanence, instruites du décret de la Convention, du 1er vendémiaire, qui déclare que la majorité du Peuple Français a adopté. . . .

Gautier, de l'Ain, Charlier et plusieurs autres. Aux voix la résolution.

Clauzel. Je demande s'il peut y avoir une plus insigne mauvaise foi que de nier leur existence.

Crénieres. Il y a confusion dans les idées. Je n'ai point dit que les décrets n'avaient point été acceptés le 8 vendémiaire ; j'ai dit qu'ils n'existaient point avant que cette acceptation ait été reconnue par la majorité du Peuple.

Goupilleau. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

Goupilleau. Il est impossible de monter à cette tribune de sang froid quand on voit faire ici des discussions de cette nature, alors qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi. On s'inscrit en faux contre les décrets des 5 et 13 fructidor ; mais Aymé, qui a été non-seulement signataire, mais encore le redacteur de l'arrêté des assemblées de Montelimart, est convenu de leur existence. Elle est, j'ose le dire, le garant de la liberté.

Mais au reste, je le demande, cette discussion n'est-elle pas scandaleuse ? Quel est celui de vous qui, sentant dans son cœur des sentimens républicains, et se trouvant dans le cas de Job Aymé, aurait paru au corps législatif, y fût resté pendant une discussion aussi solennelle ? Jamais Aymé ne l'eût fait, s'il n'avait senti, il faut dire toute la verité, s'il n'avait senti un point d'appui dans les royalistes du comité central qui cherche à se reformer dans les restes épars de ces bandes qui, le 13 vendémiaire, ont voulu assassiner la liberté dans son sanctuaire.

La question, Citoyens, doit être décidée. Lisez l'opinion de Treilhard, et vous serez convaincus que l'on n'a fait jusqu'ici autre chose que de confondre l'application d'une peine avec la mesure de police qui ne peut être appliquée que par le corps législatif.

Le fait en question maintenant est de se décider entre la royauté et la République. Représentans, le Peuple vous observe : les hommes qui chérissent la liberté attendent votre décision ; qu'elle ne soit pas favorable à ceux qui attendent leur *messie*, la royauté. La royauté ! elle ne reviendra jamais.

Non, non, jamais ! s'écrie tout le conseil.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

Goupilleau. Je ne demande pas qu'on ferme la discussion, mais qu'au moins on se renferme dans la question.

Cornilleau. La Patrie serait perdue, si l'on pouvait douter de l'assentiment général de l'Assemblée pour la résolution. On ne pourra rien dire de plus que ce que les cris royalistes nous font entendre.

Un tumulte violent s'éleve dans le conseil.

Rappelez l'orateur à l'ordre ! s'écrient presque tous les membres.

Dupont, de Nemours. Président, faites votre devoir, il n'y a point de royalistes dans le conseil : tout le monde veut la constitution de 1795, qui est républicaine.

Le président prononce le rappel à l'ordre, et Cornilleau termine en demandant la clôture de la discussion.

Baudin. Je m'oppose à la clôture de la discussion. Le scandale ne peut provenir que de débats tumultueux, mais jamais d'une discussion approfondie.

Le calme est rétabli.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, les citoyens Maret, Sémonville, Beurnonville, ses deux aides-de-camp, et une nombreuse suite, ont été admis au sein du conseil des cinq cents.

Camus, au nom de ses trois autres collegues, a donné lecture de la premiere partie du rapport de leur détention jusqu'à leur sortie des prisons de Maestricht, pour être transférés dans celles de l'Allemagne. Le 25, la seconde partie du rapport sera entendue.

Le représentant Drouet en fera demain un particulier à sa détention.

Le conseil a adopté une résolution, qui porte que, le 21 janvier, l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français sera célébré. Tous les membres prêteront individuellement serment de haine à la royauté.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 16,050, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi, 24 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j.* 14 janvier 1796 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Trèves, le 5 janvier.

Les ennemis, après s'être emparés de la position de la Tour-Tronquée (Stumpfen-Thuren), poussèrent leurs avant-postes jusqu'à Dautmen, et firent entrer quelques détachemens jusques dans cette ville. Un bataillon du corps de Pellegrini faisait partie de ces détachemens, au moment où les Français, par une manœuvre habile, parvinrent à les envelopper. Ce bataillon avait pour commandant le major baron de Strachwitz, qui après un combat assez opiniâtre, fut obligé de se livrer aux Français, qui, tout son bataillon, tous les autres détachemens, et deux pièces de canon.

ITALIE.

Florence, le 4 janvier.

L'événement survenu au comte Carletti à Paris vient d'être connu ici, et n'a étonné personne. L'étourderie, la vanité et la conduite équivoque de ce prétendu philosophe devaient lui attirer tôt ou tard la catastrophe qui l'a fait chasser ignominieusement.

Notre cour s'est comportée en cette occasion comme elle devait le faire. Elle a regardé cette affaire comme personnelle à M. Carletti, et s'est empressée, pour maintenir la bonne intelligence, de lui nommer un successeur dans la personne de M. le comte Orsini, qui est sur le champ parti pour Paris avec de simples lettres de recommandation, devant incessamment y recevoir ses lettres de créance.

Gênes, le 20 décembre.

Les Français commencent à mettre de l'ordre dans les prises immenses qu'ils ont faites aux Autrichiens. Ces prises consistent surtout en chevaux, en vêtemens et en fusils. Ils se sont emparés aussi à Savone et à Vado de 18 bâtimens armés, tant turcs qu'autrichiens.

L'armée française se fortifie dans la riviere. Il paraît qu'elle se dispose à y prendre des quartiers d'hiver, et que cet arrangement est le résultat de la conférence tenue à Savone entre les généraux français. Le quartier-général est resté à Savone. Ceva est toujours bloquée.

Les communications se trouvent à présent rétablies entre ce port et Marseille et toute la côte de France.

L'escadre anglaise est en croisière à la hauteur de l'île de Corse. Là, elle attend le convoi britannique qui doit arriver dans la Méditerranée, et elle se rendra ensuite dans ce port.

Il est arrivé à Livourne, écrit-on de cette ville, un convoi nombreux de bâtimens chargés de grains, la plupart venant d'Afrique et d'Egypte.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 1er janvier.

On vient de requérir les administrateurs des domaines du ci-devant stathouder de payer deux millions 623,127 florins, montant des engagemens ou cautionnemens de ces domaines.

L'assemblée des Etats-Généraux a augmenté de sept sous par semaine la paie des soldats de la République : cette augmentation durera pendant six mois, à compter du 1er novembre. Elle a ordonné en même tems à tous ceux qui avaient des congés de se rendre à leur poste avant le 15 janvier.

Les généraux Moreau et Dumonceau sont partis pour faire les arrangemens convenus avec notre gouvernement pour la défense des frontieres.

L'ambassadeur de la République Française, le citoyen Noël, vient de remettre la note suivante au greffier des Etats-Généraux :

Le ministre plénipotentiaire de la République Française auprès des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de leurs hautes puissances.

Citoyen, le ministre plénipotentiaire de la République Française, a l'honneur de vous inviter de faire part à leurs hautes puissances, que c'est avec un vrai contentement que le directoire exécutif de la République Française a appris la résolution prise par les Etats-Généraux, au 24 novembre, vieux style, pour la formation d'une assemblée nationale.

Certainement une résolution de cette importance demandait d'être prise en mûre délibération, d'être mûrie avec sagesse; et on ne doit nullement se reprocher le tems, quand il s'agit de réunir de bonne foi des droits et des intérêts égaux, ainsi que de poser sur de nouveaux fondemens la gloire et le bien-être d'une Nation. Mais il y a un terme au-delà duquel la lenteur n'est plus sagesse; ou elle donne occasion à la malveillance de nuire, ou elle relève l'espérance des partis, et donne de la joie aux mécontens.

Aussi, le directoire exécutif, en chargeant expressément le sous-signé de féliciter officiellement leurs hautes puissances de la résolution importante qu'elles ont prises, et en exhortant les Bataves à se réunir conjointement, désire se convaincre que toutes les difficultés s'applaniront, et que l'harmonie qui renaîtra entre toutes les provinces, promettra les plus heureuses suites pour l'avenir, et fortifiera de plus en plus la bonne harmonie et l'estime mutuelle, qui, dorénavant, doit régner entre les deux Républiques.

Signé, F. Noel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 nivôse.

Extrait des lettres écrites au ministre de la marine, par le vice-amiral Villaret, commandant les forces navales à l'Orient, par l'agent maritime de Nantes, et le commissionnaire des classes du Croisic, les 7, 8, 9 et 10 nivôse.

La flotte anglaise vient d'appareiller du mouillage d'Hédic et Houat, au nombre de quatre-vingt-deux voiles, dont treize vaisseaux de ligne: elle a pris la route de la Manche, et n'a plus reparu. Des bâtimens légers ont été sur le champ expédiés de l'Orient, pour s'assurer de la rentrée de cette flotte dans les ports d'Angleterre.

Ce départ précipité est causé par des maladies qui regnent sur cette escadre.

Les côtes de la ci-devant Bretagne se trouvant libres, la communication va être établie entre tous les ports. Des ordres viennent d'être donnés pour faire filer à Brest les convois chargés d'approvisionnemens de toute espece, qui étaient retenus dans les rades de Bordeaux, Rochefort, le Hâvre, &c. . . .

Les Anglais ont forcé quelques émigrés à débarquer pour se réunir aux Chouans; mais ces derniers ne se voyant plus soutenus par le voisinage de l'escadre se dispersent, et ne forment plus de corps nombreux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE A LA SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Crénieres. Je suis douloureusement affecté de la scene scandaleuse dont je viens d'être la cause innocente; mais on s'est trompé sur mon intention.

Personne n'a prouvé, dans le discours que je déposerai sur le bureau, que l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor a été complette.

Je recherchais quelle avait été la conduite de l'assemblée de Montélimart, et je disais: Qu'a donc fait l'assemblée primaire de Montélimart? ce qu'on fait ici tous les jours. Lorsqu'une commission, nommée par vous, fait un rapport, il est contredit, combattu par ceux qui professent une opinion différente de celle de la commission; et ce n'est que lorsque le projet de cette commission est adopté par la majorité, qu'il est converti en décret; comme ce n'a été que lorsque la majorité du Peuple a eu reconnu l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, par le fait, et en les exécutant, qu'il a ainsi donné une sanction irréfragable à ces décrets, qu'ils sont devenus lois, lois constitutionnelles, lois à jamais obligatoires. . . . . .

Coupilleau. Je demande de nouveau le rappel à l'ordre. Les lois existent dès le moment de leur promulgation.

Crénieres descend de la tribune.

Bar y monte et soutient la résolution: il croit qu'elle seule peut faire exécuter la loi du 3 brumaire, puisqu'un tribunal ne peut prononcer l'application de la mesure qu'elle a prise.

Durand-Maillane. La résolution qui nous est soumise dans l'affaire de J. J. Aymé, notre collègue, est à mes yeux de l'intérêt le plus grand; elle touche directement au droit le plus cher à la Nation, au seul droit dont elle ait, dont elle puisse avoir la police dans la souveraineté, celui de choisir ses représentans.

Des motifs très sages ont fait adopter dans la Convention l'intermédiaire des électeurs; mais par là même, l'élection n'en est devenue que plus digne de nos égards. L'élu dans qui il ne se rencontre aucune des qualités exclusives, marquées dans l'acte constitutionnel, est, par le seul fait de son élection, revêtu d'un caractere qui porte avec lui le sceau de la souveraineté nationale. Or, dans cet état, il ne pouvait être dépouillé de ses droits qui sont ceux du Peuple, que dans les formes constitutionnelles. La conséquence est absolue; ou si l'on s'en écarte, on manque à la fois et à la constitution et au souverain.

Mais J. J. Aymé, notre collègue, est-il dans le cas de ce jugement constitutionnel? C'est sur quoi nous n'avons à prononcer que d'après la loi du 3 brumaire, et sur la difficulté qu'elle a fait naître; car il n'y aurait point de doute à l'affirmative, s'il ne s'agissait que d'un député que l'acte constitutionnel exclut formellement du corps législatif: ce corps a sa police, dans laquelle il entre nécessairement la vérification des pouvoirs et des qualités de tous ses membres; il ne fait que remplir une fonction qui lui est propre, plutôt qu'il ne rend un jugement, quand il exclut de son sein un sujet que la constitution défend d'y admettre, comme par le défaut d'âge, de domicile, &c.

Mais s'agit-il de toute autre chose, de toute autre peine comme dans le cas présent? le corps législatif doit alors s'abstenir de prononcer, où il excéderait ses pouvoirs, en entreprenant sur celui qui n'appartient qu'aux tribunaux.

La constitution ne dit rien qui puisse nous servir à décider cette question; aucune autre loi ne dit pas plus, si ce n'est la loi du 3 brumaire, elle-même, qui n'a pas cependant réglé la compétence ou la forme de jugement qui nous occupe; les constituans ne pouvaient pas prévoir les dispositions de cette loi, et nous n'avons pas à décider si elle doit être suivie, puisqu'elle n'est pas rapportée. Toute la difficulté consiste donc à savoir qui doit en faire l'application, dès que la peine qu'elle prononce, passe les bornes de la police que la constitution donne au corps législatif sur ceux qui le composent.

Par les articles 22 et 23 de la constitution, je vois que le corps législatif n'a pas même le droit de prononcer sur les difficultés qui s'élevent dans les assemblées primaires, touchant les qualités requises pour voter, tandis que lors de ce cas, il prononce seul sur la validité des opérations de ces assemblées. D'où je suis fondé à conclure que tout ce qui intéresse en général l'état des citoyens, intéresse leurs droits, et fait nécessairement la matiere très-sérieuse d'un jugement.

Cet argument est bien plus fort encore pour un représentant à qui son élection donne des droits qui non-seulement l'intéressent lui-même, mais encore la portion du Peuple qui l'a choisi dans les formes constitutionnelles. Aussi partout là où se rencontrera comme ici le double intérêt du souverain et de la constitution, le corps législatif se doit à lui-même les plus grandes réserves; il doit craindre les effets ou les suites de son exemple; car il perd le droit de condamner l'oubli des principes, quand il ne les respecte pas lui-même. Les principes, notre collègue les réclame; il a droit de les réclamer, et ils sont de nature à ne devoir jamais céder à aucune circonstance, puisqu'ils forment toute la garantie de la représentation nationale.

Je finis par une derniere observation. La loi du 3 brumaire a été faite dans la Convention, et nous sommes dans le corps législatif. La Convention, dans sa toute-puissance, n'avait pour ainsi dire point de formes dans sa législation, surtout dans les occasions difficiles ou périlleuses; mais les tems révolutionnaires sont passés, le corps législatif n'existe que par la constitution, et il ne peut aller ou agir que sous son empire. D'autre part, le Peuple Français a mis dans cette constitution toutes ses espérances, c'est le lui faire perdre que d'y porter nous-mêmes atteinte; et malheur au gouvernement qui n'a pas ou celle d'avoir la confiance des gouvernés.

Je vote contre la résolution, parce qu'elle est contraire à la constitution et aux droits du Peuple.

Le conseil ajourne la discussion et leve la séance.

n

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Rouzet, au nom de la commission chargée de l'examen et révision du code hypothécaire, fait adopter le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Les lettres de ratification sur acquisition faite ou à faire avant le 1er germinal prochain, seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui était suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

II. Les registres, minutes et autres actes existant aux chancelleries des tribunaux de district et dans les tribunaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du directoire près l'administration de canton, qui les feront transférer respectivement, sans délai, aux chancelleries des tribunaux civils de département, et chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siege desdits tribunaux de département.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil de département. Ce conservateur en percevra les droits, et y joindra les certificats d'opposition ou de non opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi joint, à l'appui des lettres de ratification, le certificat délivré par le greffier du siège, de l'exposition du contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

V. Dans les cas où l'exposition n'aurait eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du département, pour le tems qui manquerait au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques seront reçues au bureau du conservateur, dans le lieu du siège du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

VII. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgées, jusqu'à la même époque de l'établissement du nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusqu'à présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de districts, seront remplies par les tribunaux civils de département.

Berne soumet à la discussion deux projets de résolution relatifs à la police criminelle du département de Paris, qui sont adoptés en ces termes :

Le conseil, considérant qu'un nombre considérable de citoyens languissent depuis long-tems dans les maisons d'arrêt de Paris, que l'humanité réclame pour eux de faire cesser, sans délai, les obstacles qui ralentissent la marche de la justice dans cette grande commune, déclare qu'il y a urgence.

Il sera adjoint, pendant six mois, aux huit directeurs du jury d'accusation, créés à Paris par la loi du 3 brumaire sur les délits et peines, six autres directeurs du jury, spécialement attachés à l'arriéré.

Le premier de ces directeurs sera pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article 171 de la même loi, et les cinq juges suppléans du tribunal civil, seront mis en activité comme directeurs du jury d'accusation.

Le directoire est autorisé à nommer pour le même temps un second substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Le conseil, considerant que l'article 492 du code des délits et des peines apporte des lenteurs nuisibles à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, qu'il est nécessaire et instant d'y remédier par une disposition générale et permanente, déclare qu'il y a urgence.

Dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Boissy-d'Anglas fait une seconde lecture du projet de résolution relatif aux actions en justice qui seront intentées par les corps administratifs.

Le conseil, considérant qu'il est important de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le recouvrement de tous les objets qui appartiennent à la Nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales; déclare qu'il y a urgence.

Art. Ier. Toutes les actions en justice, principales, incidentes, en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront, au nom de la République, par les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales dans le ressort desquelles se trouveront les objets contentieux.

II. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département; elles seront suivies par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales.

La présente résolution sera imprimée et portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Dévérité, membre du conseil des anciens, proscrit après le 31 mai, et rappelé dans le sein de la Convention par le décret du 18 frimaire, écrit au conseil qu'il vient d'être porté sur la liste des émigrés du département de la Somme. Il demande si la loi du 3 brumaire, qui exclut des fonctions publiques les citoyens non rayés de la liste des émigrés, peut lui être appliquée.

Le conseil statue sur cette réclamation, en adoptant une résolution qui porte que le décret du 18 frimaire, qui rappelle Dévérité au sein de la Convention, lui tiendra lieu de radiation définitive.

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il n'approuve pas la résolution portant ordre du jour motivé, proposé par Louvet, sur la proposition de Thibaudeau relativement à Jean-Jacques Aymé.

Le conseil des cinq cents, après une courte discussion, passe à l'ordre du jour sur le tout purement et simplement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Suite de la discussion relative à Jean-Jacques Aymé.

Girard, de l'Aude. Je demande que la résolution soit approuvée séance tenante; il est pressant de déjouer les suites de la conspiration de vendémiaire.

Coren-Fustier. Représentans, en considérant la résolution soumise à votre délibération, je l'avais jugée si contraire aux principes les plus usités dans la société, que je crus sa rejection infaillible; mais éclairé par la discussion d'hier, frappé de la défaveur qu'on voulut provoquer contre les orateurs opposés à cette résolution, étonné de voir planer encore sur nos têtes l'ombre infernale de notre dernier tyran, de voir revivre les manœuvres employées pour faire réussir l'organisation des assassinats les plus atroces, la prétendue loi du 22 prairial, je me suis déterminé à monter sur la brèche, et à vous communiquer mes réflexions sur cette importante question.

Je ne dirai pas que la loi du 3 brumaire est contraire à la lettre de la constitution, qu'elle attente à la souveraineté du Peuple: les défenseurs les plus ardens de la résolution, n'ont pas pu s'empêcher d'en convenir. On soutient que les circonstances impérieuses des tems en exigent le maintien: nous ne pouvons exercer dans nos fonctions aucune initiative, et je me tais sur ce point; mais j'ose soutenir que le corps législatif n'a pas de caractere pour l'application des dispositions de cette loi, et que l'attribution est absolument acquise aux tribunaux: je vais démontrer la proposition.

L'article Ier de la loi, en ordonnant que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront jusqu'à la paix générale exercer aucunes fonctions législatives, &c. suppose une signature ou une provocation de l'acte contenant des mesures liberticides; elle exige un examen de l'acte contenant ces mesures, une communication avec le prévenu pour vérifier les faits de la signature et de la provocation, une instruction, des débats, en un mot, une procédure.

La question de fait examinée, il faut apprécier le point de droit, déclarer si les mesures provoquées ou signées sont réellement liberticides; il faut appliquer au prévenu la peine portée par la loi, délibérer, statuer, en un mot, juger que le prévenu ne pourra, conformément à la loi, jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative, &c.

Or, on veut que le corps législatif puisse exercer cette fonction, qu'il apprécie l'acte qui lui a été dénoncé comme signé par J. J. Aymé, qu'il déclare que les mesures qui y sont arrêtées doivent être reputées liberticides, que le prévenu est dans le cas de la loi, qu'il ne peut jusqu'à la paix remplir aucune fonction législative; en un mot, qu'il exerce les fonctions de jury en déclarant que l'arrêté imputé au représentant Aymé est liberticide, qu'il l'a approuvé par sa signature; et celles de juge en lui appliquant l'article Ier de la loi du 3 brumaire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il ne peut jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative. Fut-il jamais cumulation plus arbitraire, plus paradoxale et plus tyrannique? pourra-t-on jamais rencontrer une contravention plus formelle à votre pacte social, à la constitution? L'article 46 déclare que le corps législatif ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

La difficulté a été véritablement prévue, et dans la discussion du conseil des cinq cents, et dans le rapport de votre commission; et on a cru la résoudre d'un côté, en associant le signataire et le provocateur des mesures liberticides avec les parens des émigrés, on a prétendu que, comme dans le dernier cas on ne peut pas concevoir l'idée d'aucune peine, on ne doit pas plus s'en permettre la conception dans le premier.

Mais la réponse est facile; car, si la peine est la même pour l'un et l'autre cas, il faut convenir que les espèces sont différentes. Le législateur a été si fort frappé de cette différence, que chacune est déterminée par un article séparé; ce qu'il aurait fait dans un seul et même article, s'il avait pu se dissimuler la différence. Cela est si vrai, que lorsqu'il a voulu faire sentir l'identité de la peine, il l'a prononcée pour les deux cas dans un seul et même article.

On ne peut donc pas identifier les deux espèces: la première annonce un délit qualifié, une rébellion à la loi, qui déjà était classée dans le code pénal; la seconde n'offre qu'une espèce de soupçon de malveillance, une méfiance: elle n'a jamais excité aucune animadversion directe: ces espèces sont donc différentes, on ne peut pas donc juger par l'identité alléguée.

D'ailleurs, supposons que cette identité soit aussi réelle qu'elle est chimérique, elle ne servit pas plus concluante pour la résolution: il en résulterait que la loi du 5 brumaire n'a pas réputé que les signataires ou les provocateurs des mesures liberticides ne sont pas coupables de délit: mais il serait toujours certain que le cas exige que le prévenu soit déclaré ne pouvoir jusqu'à la paix générale exercer aucunes fonctions législatives, &c.; et la décision constituerait toujours essentiellement une fonction judiciaire qui est expressément prohibée au législateur.

On a encore objecté que la résolution ne proposé qu'un simple acte de discipline de la part du corps législatif sur un de ses membres; mais comparons la nature de cet acte de discipline avec l'article 63 de la constitution: les deux conseils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Il y a plus: l'exercice du droit de police sur les membres du corps législatif appartient à chaque conseil en particulier, sans le concours de l'autre; et comme le conseil des cinq cents a cru que la sanction des anciens était nécessaire à sa résolution, il faut convenir qu'il ne peut pas être question de police dans cette occurrence.

On a ajouté que le corps législatif ayant le droit de juger des qualités d'éligibilité de ses membres, il peut également prononcer l'exclusion temporaire dont il s'agit: mais il ne faut pas perdre de vue que ce droit lui est expressément acquis par la constitution, et que cette constitution ne dépasse pas les cas des conditions d'éligibilité; savoir si l'élu a l'âge requis, s'il est Français ou s'il a émigré: et comme on ne peut pas argumenter d'un cas à l'autre; comme dans celui dont il s'agit, on ne doit pas décider si l'élu est capable, mais seulement s'il est digne; l'argument ne peut être d'aucune considération.

Il serait oiseux d'apprécier les moyens proposés par la commission pour soutenir la résolution; car, qu'importe que cette résolution ait reconnu le caractere d'Aymé, si au mépris de ce caractere, elle lui en enleve l'exercice. Dire que le droit de représentant n'est pas attaché à l'exercice, c'est véritablement outrager la souveraineté du Peuple; car si je suis saisi du droit d'exercer ici mon mandat, nulle puissance humaine ne peut le contrarier, et mon caractere serait véritablement chimérique si je pouvais être dépouillé de cet exercice.

Il n'est pas moins oiseux d'alléguer que la résolution n'est pas relative à l'article III de la loi du 3 brumaire, et qu'elle n'érige pas en crime la faute, attendu qu'elle ne prononce aucune peine. Eh! n'est-ce pas une peine que la privation d'un droit solennel, du droit d'exercer la souveraineté, de remplir son mandat, de coopérer au bonheur public; en un mot, de faire l'office de législateur? Les simples lumieres de la raison condamnent ce paradoxe; d'ailleurs, la résolution renferme un office purement judiciaire, et la réflexion suffit pour la faire rejeter.

Je n'ai invoqué jusqu'ici que des regles générales pour établir l'irrégularité de la résolution proposée à votre sanction; mais si nous abordons les circonstances particulieres relatives à l'affaire, vous trouverez assurément la nécessité de rejection encore plus frappante; car la loi du 3 brumaire prononce des peines, celle de la suspension, et celle du bannissement; le prévenu est dans l'un

et l'autre cas : la résolution a cependant fondé la disposition.

J'ai lu dans la défense du représentant Aymé, que ni l'original ni l'expédition de l'arrêté qui lui est imputé, n'ont été produits ; que la résolution n'est calquée que sur un imprimé de cet arrêté ; qu'il n'a pas été entendu ; que la dénonciation n'est qu'un effet de la vengeance et de la passion. Eh! peut-on se permettre une décision aussi inconséquente que celle dont il s'agit, d'après cet état des choses ? ce serait en vérité se jouer de l'autorité souveraine.

Représentans, n'oublions pas que la discrétion la plus scrupuleuse doit présider dans les atteintes portées à la représentation nationale ; son inviolabilité est essentiellement liée au maintien de la liberté publique,

On a beau alléguer que la résolution proposée n'est pas alarmante ; les incendies commencent souvent par des bluettes, et leur ravage n'est pas moins effectif.

Syla, Pompée, César, Octave, Rienzi, Cromwel, et, en dernier lieu, Robespierre, ont commencé leur tyrannie par des entreprises méprisables comme méprisées ; et les générations ont gémi, gémissent et gémiront des atrocités, des excès et des résultats de l'insouciance de leurs contemporains.

J'avoue que je ne me pardonnerai jamais mon zèle indiscret dans l'acte d'accusation décerné en 1793 contre Marat.

Je me rappelle avoir lu, il y a long-tems, qu'une terre renfermait des limons, chargée des fruits les plus séduisans, l'ambition qui voulut se les approprier, commença à demander la permission d'aspirer quelques parties de leur liqueur, et finit par l'usurpation de la terre.

Profitons de l'expérience du passé pour nous prémunir dans notre nouvelle carrière contre des écarts qui souvent finissent par être inséparables. Soyons unis, serrons-nous, formons un bataillon carré.

Si quelqu'un se permet des fautes parmi nous, soyons prompts à le corriger fraternellement : nous tendons tous au même but, à la consolidation de la République et au bonheur de nos commettans ; et il est certain que nous ne remplirons cette double tâche que par l'union, la fraternité, la sagesse, la prudence ; que par une législation également juste et conforme aux principes de la constitution. Je vote pour la réjection.

Cornilleau. La résolution qui vous est adressée, prononce que le citoyen Aymé est exclu jusqu'à la paix des fonctions législatives, pour avoir signé, comme président de l'assemblée primaire de Montélimart, des mesures contraires aux lois.

Pour démontrer la justice de cette résolution, je n'ai pas besoin de prouver le fait sur lequel elle est appuyée. L'écrit incendiaire, contre-révolutionnaire, reproché au citoyen Aymé, est représenté ; il l'a reconnu : ainsi, de son aveu, de l'aveu de tous ceux qui l'ont défendu, il est dans le cas de la loi du 3 brumaire ; il doit être exclu du corps législatif jusqu'à la paix. Ainsi, la résolution est juste ; elle est conforme à la loi. A cet égard, il n'existe aucune difficulté.

Je me bornerai à examiner si le conseil des cinq cents a eu le droit de prendre cette résolution, et si vous avez celui de l'admettre.

L'article 23 de la constitution porte : Le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. Cet article n'excepte qu'un cas, celui qui est désigné dans celui qui le précede et qui est relatif aux qualités requises pour voter ; ce cas est soumis provisoirement à l'assemblée primaire, sauf le recours au tribunal civil. Ainsi, le corps législatif a le droit de prononcer sur le procès-verbal de l'assemblée primaire de Montélimart ; et si la résolution qui vous est soumise avait déclaré les opérations de cette assemblée nulles, comme séditieuses et attentatoires aux lois et à la puissance du Peuple Français, je démontrerais victorieusement l'esprit d'une semblable décision ; et on soutiendrait inutilement que le conseil des cinq cents aurait excédé ses pouvoirs, puisque l'article 23 de la constitution donne au seul corps législatif le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

C'est par les opérations de l'assemblée primaire de Montélimart que le citoyen Aymé s'est frappé lui-même de l'incapacité d'être admis au corps législatif jusqu'à la paix. Son langage séditieux dans cette assemblée, sa signature approbative de ses actes criminels ont attaché à sa personne un vice radical qui le repousse du corps législatif.

L'assemblée électorale du département de la Drôme n'a pu, qu'au mépris de la loi du 3 brumaire, le nommer au corps législatif, puisque cette loi l'en déclarait incapable ; et le corps législatif, à qui la constitution donne le droit de prononcer dans tous les cas sur les opérations des assemblées électorales, et par conséquent sur la capacité des membres qu'elles ont élus, a incontestablement le droit de déclarer que le citoyen Aymé ne peut siéger au corps législatif jusqu'à la paix.

Je vote donc pour la résolution.

Baudin. Je ne suis point du tout étonné de la chaleur qu'on a mise dans cette circonstance, à soutenir deux opinions opposées ; il y va du salut de la République que nous voulons tous maintenir ; je ne pense pas qu'il y ait ici d'autres hommes que des républicains. Nous défendons tous la constitution, mais d'une maniere différente, parce que nous ne voyons pas tous de même. Eloignons donc les soupçons, et ne rappelons pas cette tactique désastreuse qui dépopularisait les hommes par les opinions qu'ils avaient émises, et les opinions par les hommes qui les avaient prononcées. Il est des écrivains qui ont pris à tâche de distribuer les injures ; laissons leur en le soin : ils ressemblent à ces insectes dont l'aiguillon fait une légere piqure, mais dont les aîles causent un fort bourdonnement qu'ils prennent pour de la renommée.

Je viens maintenant à la résolution que j'attaque. On ne m'accusera certainement point de prendre le parti des rébelles de vendémiaire ; je déclare qu'en lisant l'arrêté attribué à J. J. Aymé, je me suis rappelé les discours séditieux que les chefs des sections de Paris venaient débiter à la barre de la Convention nationale sur la fin de sa session. Je sais que le département de la Drôme était en révolte ouverte, qu'on y interceptait les couriers du gouvernement, et que tout cela était l'ouvrage de quelques meneurs ; mais je n'en attaque pas moins la résolution, parce que je la trouve insuffisante.

On ne peut disconvenir que J. J. Aymé ne soit dans le cas de la loi du 3 brumaire ; cependant on se récrie beaucoup sur l'application qu'on en veut faire, on soutient qu'elle est inconstitutionnelle ; on lui fait encore beaucoup d'autres reproches, que je ne répéterai pas. Je dirai seulement que je sais sur la formation de cette loi, ainsi que sur plusieurs autres points, beaucoup de particularités qu'il n'est pas encore tems de révéler. Mais puisque la révolution nous a affranchis du préjugé de la naissance, jugeons les lois comme les hommes, abstraction faite de leur généalogie et des circonstances qui ont pu entourer leur berceau.

Je le demande, est-ce une loi barbare que celle qui se contente de repousser des fonctions publiques les rebelles qu'elle pouvait traîner sur l'échafaud ? car on ne contestera pas qu'après la révolte du 13 vendémiaire, la Convention pouvait faire punir de mort ceux qui avaient voulu l'égorger. Ce premier reproche fait à la loi n'est donc pas fondé.

On dit encore que les fautes étant personnelles, la loi n'aurait pas dû exclure des fonctions publiques les parens des émigrés ; mais on n'a point fait attention que cette disposition n'est pas nouvelle, qu'elle est imitée des lois qui régissaient autrefois la France : ouvrez l'ordonnance de 1667, et vous y verrez qu'un homme ne pouvait pas être juge dans la cause de son parent, lors même qu'il ne s'agissait que du plus léger intérêt, en matiere civile. Pourquoi, parce que la loi n'a jamais voulu mettre les hommes aux prises avec leur conscience. Lorsque la loi ne permettait point autrefois de juger la plus petite affaire où l'on avait d'autre intérêt que celui qu'on prenait à la cause d'un individu, pourrait-on exiger aujourd'hui qu'elle permît à des parens d'émigrés de venir dans le corps législatif prononcer sur les cas qui les concernent, d'entrer dans les administrations, pour statuer sur leur radiation de la liste ; de faire partie des tribunaux qui doivent juger avec tant de sévérité ces ennemis de la Patrie ? Ah ! si c'est là une privation, je la trouverais bien douce, si je devais la supporter ; car elle m'épargnerait de faire taire ma conscience pour céder aux affections humaines ou d'oublier les liens du sang pour obéir à la rigoureuse justice.

La loi du 3 brumaire est une amnistie anticipée, et je vois avec peine que, dans la circonstance présente, on ne l'exécute pas dans toute son étendue. Pourquoi est-il venu siéger parmi les fondateurs de la République, cet Aymé qui a voulu la détruire ? Pourquoi a-t-il fait partie d'un corps dont il a voulu empêcher la formation ? Pourquoi, lorsque la voix publique s'élevait contre lui pour l'en faire sortir, a-t-il mis tant d'opiniâtreté à y rester ? Pourquoi a-t-il gardé un silence coupable, au mépris de la loi qui lui ordonnait de faire la déclaration ? Ce silence est un delit que le décret du 3 brumaire a prévu, et dont il a prononcé la peine ; c'est celle du bannissement. Cependant la résolution ne parle point de cette peine.

Le conseil des cinq cents a fait ce qui n'était pas en son pouvoir : il ne lui appartenait pas de faire remise de la peine, d'exercer un acte de clémence ; dans une République, un acte de clémence est une lettre de cachet qui soustrait le coupable au châtiment qu'il a mérité. C'est dans ce sens que je trouve la résolution insuffisante ; c'est sous ce point de vue que je l'attaque ; c'est à cause de cela que je pense que le conseil des cinq cents doit nous en produire une seconde, par laquelle il mettra J. J. Aymé en état de prévention, suivant les formes constitutionnelles. Oui, suivant les formes constitutionnelles, parce que je ne veux plus qu'un accusé soit privé des formes qui garantissent sa sureté, parce que je me souviens du tems où un représentant exerçant à midi toutes ses fonctions, était accusé à une heure, arrêté à deux, traduit le lendemain au tribunal, et à trois heures montait sur l'échafaud. Je veux croire, j'assure même que ce tems ne reviendra pas ; mais pour empêcher son retour, il faut maintenir les garanties accordées par la constitution.

On craint que si cette affaire prend le caractere d'une accusation, elle n'entraîne des lenteurs ; mais ne se souvient-on pas que ces lenteurs sont salutaires aux accusés, et utiles à l'instruction des juges ? Peut-on, d'après cela, vouloir les rejeter ?

On craint encore que si cette affaire est portée à la haute-cour de justice, le succès n'en soit douteux ; on n'est pas bien rassuré sur la composition de cette haute-cour, qui, créée par des assemblées électorales, dont l'esprit n'était pas généralement très-pur, pourrait puissamment aider à faire la contre-révolution constitutionnellement. Eh bien ! c'est précisément ce doute qui me fait desirer la convocation de la haute-cour de justice ; je veux sortir de l'incertitude où je suis ; je veux savoir si cette haute-cour est composée de contre-révolutionnaires ; je veux savoir si la loi du 3 brumaire, qui est reconnue par le corps législatif et par le directoire exécutif, le sera par elle pour une loi de l'Etat. Il est d'autant plus nécessaire d'être éclairé sur l'esprit de ce corps, qu'il pourrait avoir à juger d'autres personnes qu'Aymé. Il est possible qu'un membre du corps législatif, ou même qu'un membre du directoire exécutif soit décrété d'accusation et traduit devant cette haute cour ; il faut savoir si elle est une autorité républicaine, ou bien un corps monstrueux dont on ne puisse se débarrasser.

Citoyens collégues, vous avez entendu mes motifs. Je vote contre la résolution.

Sur la proposition de Goupil, le conseil décrete l'impression du discours de Baudin.

Roger Ducos. La résolution que nous discutons porte sur l'exécution d'une loi ; (celle du 3 brumaire) cette loi frappe les députés au corps législatif, comme tous les autres fonctionnaires publics qui se trouvent compris dans ses dispositions ; mais la résolution a-t elle saisi le véritable et unique mode qu'il y avait à suivre pour l'application de la loi à Aymé l'aîné, député au corps législatif, par l'assemblée électorale du département de la Drôme ? Voilà, je crois, tout ce qu'il y a à examiner ; voilà à quoi peut se réduire toute la discussion.

Aymé l'aîné, a signé un acte séditieux et contraire aux lois ; la loi du 3 brumaire n'était pas, à la vérité, encore rendue lorsqu'Aymé a signé cet acte de rébellion, qui remontait au 8 vendémiaire ; mais en était-il moins coupable ? en était-il moins en révolte contre deux lois constitutionnelles, contre la Convention nationale et la souveraineté du Peuple ? et qui pourrait dire qu'il n'existât pas de loi contre un pareil délit ? n'en existait-il pas moins une du 5 vendémiaire, antérieure, par conséquent, au délit commis par Aymé, laquelle (art. III) déclarait, dans le même cas, les présidens et secrétaires signataires, coupables d'attentat à la sureté intérieure de la République, et punissables comme tels ?

On dit que les pouvoirs ont été vérifiés ; mais ce n'est pas dans l'acte de nomination que nous devons rechercher l'application de la loi du 3 brumaire ; c'est dans des actions qui quoiqu'indépendantes de ces pouvoirs, n'en sont pas moins liées à l'admissibilité ; la loi veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, administratives et autres. . . . . . Et comme l'a établi le rapporteur, il n'appartient point au corps législatif de discuter cette loi ; elle subsiste, elle doit être exécutée.

La seule objection qui m'a paru spécieuse, c'est celle de savoir si le corps législatif peut faire l'application de cette loi, si c'est dans l'acte constitutionnel qu'on doit aller rechercher les motifs d'approbation ou de rejection de la résolution que nous discutons.

Citoyens collégues, on vous l'a déjà observé ; il ne s'agit à l'égard d'Aymé, de tout représentant du Peuple qui se trouverait dans son hypothese, que de l'exécution de l'article Ier de la loi ; cet article ne statue aucune pénalité, mais seulement une mesure de sureté générale, un acte de police qui n'a besoin ni d'accusation, ni d'instruction, ni de décision judiciaire ; la suspension que cet article prononce est encourue de plein droit par l'existence du fait matériel ; la résolution ne dit pas autre chose ; elle n'enleve pas à Aymé son droit de député ; elle ne fait que lui en suspendre provisoirement l'exercice : par cette exécution générale de la loi, Aymé partage une mesure commune à tous les autres fonctionnaires publics qui ont partagé ses écarts : la différence qu'il y a entr'eux, c'est qu'Aymé a une garantie par la constitution, de n'être jugé que par la haute cour nationale s'il s'agissait de la penalité ; c'est-à-dire, de poursuivre son défaut de démission, ou la fausse déclaration qu'il aurait pu faire ; c'est-à-dire, l'exécution des articles III et VI de la loi. Mais, je le répéterai sans cesse, la résolution ne porte point sur ces articles.

On a voulu révoquer en doute l'autorité, la puissance de la Convention nationale, pour avoir rendu le décret du 5 brumaire ; mais qui est-ce qui l'avait déposillée de ses pouvoirs illimités et constituans ? Le Peuple Français ne les lui avait-il pas au contraire expressément reconnus et constitués par la loi du 5 fructidor ; car il est dit en l'article 7, titre 3 de cette loi constitutionnelle : » La Convention déterminera le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituans. . . . » Or, par le décret du 1er vendémiaire, elle avait fixé cette clôture au 15 brumaire, et par un autre du 10, l'avait anticipé au 5. La Convention n'a donc cessé qu'au 5 brumaire d'être constituante et revêtue de tous ses pouvoirs ; elle a donc pu, elle a donc dû, dans les circonstances difficiles et périlleuses, où les ennemis de la Patrie poursuivaient la liberté, l'assassinaient jusques dans les assemblées du Peuple même, rendre la loi du 3 brumaire : c'est dans cette loi qu'est le salut public.

Citoyens collègues, la révolution n'est pas terminée ; prenons y garde. La résolution qui vous est proposée par le conseil des cinq cents est décisive pour le salut de la liberté : reportez-vous aux moments de dangers que vous avez courus, et dont vous êtes encore menacés. Pour moi, mes collègues, je trouve la résolution si juste, si légale, si nécessaire, que je voterais encore pour le décret dont elle émane : mon dévouement est sans bornes pour les principes ; mais dans les momens de danger, ma proposition de foi sera toujours que j'aime mieux sauver mon pays, au préjudice de quelque principe, que de le tuer par les principes. Je vote pour la rétention.

Le président. La parole est à Lebrun.

Plusieurs voix. La clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Un citoyen, propriétaire d'une pension alimentaire, présente une réclamation relative au peu de valeur où le discrédit des assignats la réduite.

Défermon. Le sort du pétitionnaire et de tous ceux qui sont dans le même cas, est véritablement à plaindre, attendu que leurs pensions leur sont payées en assignats valeur nominale. Je demande que la commission des finances soit chargée de faire promptement un rapport sur la question de savoir si les propriétaires de pensions alimentaires ne doivent pas être assimilés à ceux de pensions viagères.

Cette proposition est adoptée.

Bouillé expose, par motion d'ordre, le déplorable état où se trouvent les départemens de l'Ouest ; partout les fonctions publiques y ont été, ou un moyen de trahison, ou un sujet de proscription, suivant les sentimens qui animaient les administrateurs ; partout les lois sont méconnues, le gouvernement est sans force, le trouble regne, et le régime républicain ne peut s'y mettre en activité.

Dans l'impossibilité où l'on est d'y suivre les lois constitutionnelles, ne serait-il pas à propos de donner au directoire la plus grande latitude, pour y former des établissemens administratifs et judiciaires, tels qu'ils puissent y comprimer les malveillans, et y rapeler la paix.

Je demande qu'il soit adjoint 4 nouveaux membres à la commission chargée des secours à accorder aux patriotes de la Vendée.

Leur attribution sera d'examiner, 1° comment seront gouvernés les cantons des départemens troublés, jusqu'à ce que la constitution y soit mise en activité ;

2°. Comment on réprimera les délits dont des communes entières se sont rendues coupables ;

3° Quelles seront les lois pénales et les formes à suivre contre les auteurs et complices de la rébellion ;

4° La police générale et les mesures locales à prendre.

Delaunay d'Angers. La République est une et indivisible ; elle ne peut admettre dans son sein deux sortes de gouvernement. La loi du 10 vendémiaire bien entendue doit suffire pour ramener la paix, l'ordre et le regne des lois dans les départemens insurgés. Je demande le renvoi pur et simple de propositions de l'opinant à la commission que vous avez nommée.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le projet de Pons de Verdun, relatif au séquestre des biens des peres et meres d'émigrés, et au maintien de la loi du 9 floréal.

Noaille. La loi du 9 floréal, relative aux parens des émigrés, à laquelle on vous propose aujourd'hui des additions, n'est point une loi de circonstance, une loi que les besoins du moment doivent faire adopter sans qu'on l'ait examinée avec la plus grande attention. Quant à moi, je déclare franchement que cette loi m'a parue contraire aux droits de l'homme, elle attente aux droits de propriété.

L'article V des droits de l'homme s'exprime ainsi : » La propriété est le droit de *jouir et de disposer* de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. »

» C'est sur le maintien des propriétés, porte l'article VIII des Devoirs, que repose la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et *tout l'ordre social.* »

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République. (Article 373 de la constitution.) Cette disposition exclut toute autre ; les biens des émigrés seuls sont soumis à la confiscation, ceux de leurs ayeux et de leurs peres ne peuvent et ne doivent y être sujets.

La confiscation est l'indemnité due à la Nation par l'émigré pour le préjudice qu'il lui porte ; mais les parens des émigrés qui n'ont point enfreint le pacte social, doivent-ils supporter une pareille indemnité ? Les parens qui n'ont point participé au crime de leurs enfans, doivent-ils en subir la peine ?

Les fautes sont personnelles, ce principe est relatif à tout genre de peine qui en est la suite, et la confiscation ou indemnité générale ou particuliere, est comprise par addition aux peines infligées envers les grands criminels. La constitution a déterminé celles qui doivent atteindre les émigrés ; mais leurs parens ne sont-ils pas assez malheureux de leurs crimes ? n'aggravons pas leur situation. S'ils sont coupables pour avoir favorisé l'émigration de leurs enfans, qu'ils soient punis ; les caracteres de la complicité du délit d'émigration sont établis par la loi du 25 brumaire de l'an 3.

Quand il fallut renverser avec la royauté l'empire des préjugés, l'on sentit que la puissance paternelle opposerait une barriere insurmontable aux préjugés de la raison, dès lors les chaînes qui tenaient l'enfant en tutelle pendant la vie de ses pere et mere doivent être rompues, et la loi qui fixa la majorité à 21 ans fut une des lois qui contribuerent le plus au succès de la révolution ; rien n'arrêta plus cet heureux enthousiasme qui nous a donné la République.

Mais si nos lois ont sagement rompu les liens d'une puissance qui eût pu opposer une digue aux progrès de la révolution, pouvez-vous aujourd'hui rendre responsable les parens des fautes de leurs enfans, quand ils n'ont eu aucuns moyens pour les retenir, quand il est certain, pour la plus grande partie d'entre eux, qu'ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher un crime ; quand, pour les autres, il n'est pas possible de constater leur complicité ?

D'après l'article II, l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse, et sagement rapporté depuis, l'effet rétroactif, qui, suivant l'article 14 des droits de l'homme, est un crime, est de nouveau proposé ; la déclaration doit contenir ce que le parent de l'émigré a donné de ses biens depuis le 14 juillet 1789 ; d'où il s'ensuit que les donations faites depuis cette époque jusqu'à la loi du 17 nivôse, qui ont été validées par la loi du 3 vendémiaire dernier, sont aujourd'hui annullées quant aux parens des émigrés, et les biens qui en dépendent doivent faire partie de ceux sur lesquels la Nation exerce ses droits.

Après avoir démontré que la loi du 9 floréal est contraire en principe aux droits de l'homme et à la constitution, il devrait me suffire d'en demander l'abrogation ; mais votre conviction en deviendra plus intime, quand, en jetant les yeux rapidement sur les articles qui la composent, vous verrez que leurs dispositions contrarient la saine morale que les législateurs doivent sans cesse professer, et dont ils doivent présenter les exemples au Peuple qui lui a remis les pouvoirs de le régir.

Toute confiscation, toute indemnité qui n'est pas la peine d'un crime constaté, est une injustice ; c'est un acte contraire à tout ordre social, aux droits de l'homme, à la constitution.

La loi du 9 floréal, dans son ensemble, dans les motifs qui l'ont déterminée, porte une pareille peine contre des individus qui ne sont coupables que d'avoir des enfans dénaturés ; elle ne peut par conséquent être approuvée.

Je demande d'abord la question préalable sur la déclaration d'urgence ; la discussion d'une loi de ce genre doit être mûrie, et ne doit présenter que le résultat d'un examen approfondi.

Je vote pour le rapport défini de la loi du 9 floréal.

Andoin. Il ne suffit pas aux législateurs, pour obtenir des succès, qu'une loi soit équitable ; il est nécessaire que tous soient convaincus de son équité : c'est donc sous ce rapport que j'examinerai brièvement le projet qui vous est offert, et qui, à mon avis, est une émanation de la saine justice.

Personne ne révoque en doute que les biens des émigrés appartiennent à la République ; c'est un point décidé. Personne ne peut raisonnablement soutenir que la portion d'héritage à échoir aux émigrés ne fasse pas partie de leurs biens. Voilà donc un autre point convenu : le premier est tout entier à l'abri des amendemens présens et futurs ; car la constitution a très-sagement interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions en faveur des Français qui ont abandonné leur Patrie depuis le 15 juillet 89 : quant au second, il est possible de l'envisager de deux manieres différentes.

La République recueillera-t-elle cet héritage par anticipation ? la République attendra-t-elle la mort des peres, meres et aïeux d'émigrés, pour se présenter comme héritiere de la portion à échoir aux émigrés ? Cette double question sera résolue promptement, si l'on consulte à la fois et l'intérêt de la République, et l'intérêt des peres et meres d'émigrés.

L'intérêt de la République exige que l'expropriation des émigrés soit fur le champ consommée. L'expropriation subite enleve une ressource considérable à nos ennemis, et la verse dans le trésor public ; l'héritage épars et éloigné alimentera l'espoir des contre-révolutionnaires, et ne fournira point à l'Etat les avantages qui résultent d'un grand nombre de portions réunies au même instant : l'expropriation subite augmente les moyens de préparer la guerre avec vigueur, pour avoir bientôt une paix honorable ; l'héritage épars et éloigné arrivera, pour ainsi dire, lorsque la République n'en aura plus besoin.

Ceux qui sont de bonne foi, ne mettent point en avant cet axiôme qui porte que les fautes sont personnelles ; ils savent très-bien que le législateur ne les punit pas des crimes de leurs enfans ; mais qu'il ne réclame, pour la République, que la portion de biens dont leurs enfans sont expropriés par leur émigration. Ceux qui sont de mauvaise foi soutiennent le contraire ; mais personne ne nous oblige à les croire sur leur parole, et encore moins à leur répondre. Je demande seulement à tous ceux qui voudraient que la République attendît la mort des peres et meres, pour entrer en possession de la portion de leurs fils émigrés ; je leur demande s'ils aiment ces mieux contraindre ces peres et meres à fournir, jusqu'à la paix générale, l'habillement, l'équipement et la solde de deux hommes par chaque fils d'émigré ; s'ils aimeraient mieux frapper l'agriculture en séquestrant tous leurs biens, en confiscer l'aliénabilité, leur interdire toute vente, cession, arrangement ; leur ôter le pouvoir d'améliorer le sort de leurs enfans restés en France ; les réduire à implorer des secours, les tenir en arrestation ; les exposer à paraître devant un tribunal qui les interrogerait sur leurs efforts pour arrêter l'émigration de leurs fils, sur les preuves de leur patriotisme constant, sur l'éloignement qu'ils ont eu à partager les attentats de leurs enfans, et à soudoyer leurs forfaits.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui déclare contraignables, pour la totalité de leur taxe à l'emprunt forcé, ceux qui, au 30 nivôse, n'en auraient pas acquitté le premier tiers, et au 15 pluviôse le second tiers, le tout par voie de saisie et vente de meubles dans les 24 heures.

Drouet a fait le rapport de sa captivité. Il la doit à une entreprise généreuse qui avait pour but de délivrer Maubeuge, cerné par les Autrichiens. Le récit des traitemens affreux que quelques chefs autrichiens lui ont fait subir dans sa longue détention, et du moyen extraordinaire par lequel il tenta vainement, et au péril de sa vie, de briser ses fers, a vivement ému le conseil.

L'impression de ce rapport et l'envoi aux armées ont été ordonnés.

---

* L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 115. Quintidi, 25 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 15 janvier 1796 vieux style.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

Le prix, *en numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Suite de l'opinion d'Audouin.

Ah ! qu'on leur laisse donner, par anticipation, à la République, la portion que les lois lui assignent après le partage, et que la constitution ordonne de prendre, puisque tous les biens des émigrés appartiennent à la Nation ; et qu'on les délivre de toutes les gênes, de toutes les inquiétudes, de toutes les taxes, de toutes les interdictions. Leur intérêt et celui de leurs enfans restés en France, réclament cette loi douce et juste : ils ne diront pas qu'on hérite d'eux pendant leur vie ; car ils sentent très-bien qu'en les affranchissant de tous les liens dont ils étaient chargés, moyennant la portion qui est requise à la République, on ne fait que transiger avec eux et à leur plus grand avantage.

Il faut observer qu'en rendant le reste de leurs biens libre de toute entrave, on leur permet de racheter la portion dont il s'agit au prix de l'estimation déclarée par eux ; il faut observer encore que la loi de floréal distrait du patrimoine, déclaré par les peres et meres d'émigrés, les biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789, les dettes passives antérieures à l'émigration de leurs fils : la République renonce au partage du patrimoine, s'il n'excede pas 20,000 livres. Dans tous les cas ensuite, l'ascendant commence par prélever les 20,000 livres, et obtient sa portion dans le partage, indépendamment des 20,000 liv. réduites, il est vrai, à 5,000 liv. en numéraire par une nouvelle modification.

Que les véritables patriotes qu'on cherche constamment à diviser, en leur inspirant même des idées de perfection, et ceci n'est point du tout à dire, se réunissent, dans la sincérité de leur cœur, à la révolution qui a renversé le trône, et qui nous a constitués en République : nous sommes tout à l'heure aux termes de nos souffrances. Cette union sacrée, produite par l'amour de la liberté, et fortifiée par les lois conservatrices de leurs droits, sera plus puissante que les complots de nos ennemis, que les conjurations d'un Théodore Lameth et de sa bande, qui toujours intriguent en Suisse, et moins loin que la Suisse, avec l'anglais Wickham dont il est parlé dans la correspondance de Lemaître ; plus puissante enfin que les efforts de ceux qui aspirent sans cesse à la détruire, et qui quelquefois égarent des républicains plus exaltés que prudens. Si jamais ces efforts paraissaient menaçans, de cette tribune du Peuple partirait la vérité terrible ; la voix de la Patrie percerait cette enceinte, et, retentissant dans toutes les parties de la République : Eternels et insensés novateurs, s'écrierait-elle, vous voulez donc que les discordes reprennent leur funeste empire ? que les factions ne soient jamais accablées sous la puissance des lois ; que les citoyens ne puissent jamais retourner à leurs travaux nourriciers ; que cet arbre, couvert de fruits prêts à être cueillis, soit arraché jusques dans ses racines, et ne vous laisse que l'opprobre et la misere ? Vous parlez de perfection ! veuillez bien plutôt y parvenir, veuillez les moyens, veuillez l'éducation de la génération présente, veuillez attendre les leçons du tems, le concours des lumieres, les conseils de la raison, l'ascendant de la conscience publique. L'élan sublime des Français vers la liberté sera digne de l'admiration des siecles, si nous sommes assez sages pour préparer leur bonheur ; mais nous ne leur forgerions que des fers plus hideux que les chaînes par nous brisées, si nous laissions jamais prostituer la République par le libertinage révolutionnaire, qu'il faut bien distinguer de la pureté de la révolution. Hors du domaine des lois propres au Peuple pour lequel elles sont faites, tout est déréglement, stérilité, esclavage, infamie. Entendez dans les camps, hors des camps, partout, les mânes des héros qui ont péri pour la liberté ; ils vous conjurent de vous attacher à cette République cimentée de leur sang : désirez fortement comme nous le maintien de la constitution, et nous triompherons ensemble des partisans de tous les ennemis et des infâmes émigrés. Et vous, représentans, obtenez pour la République la portion d'héritage qu'elle a le droit de demander ; c'est son intérêt que vous allez défendre.

Je demande qu'on mette aux voix le projet de résolution.

Chénier. Je demande l'impression du discours d'Audouin.

L'impression est ordonnée.

Dumolard. Trop souvent au sein des orages révolutionnaires ; et sous des prétextes plus ou moins frivoles, des mains égarées ou perfides ont ébranlé, dans un coupable délire, la premiere colonne de l'édifice social, la propriété. Ces propositions fallacieuses, et suivies d'un succès facile, à des époques dont le souvenir explique tout, ont fait au corps politique des blessures cruelles, et qui saigneront long-tems. Toutes les idées de justice confondues et bouleversées, le brigandage des individus consacré par l'exemple du gouvernement..... (Le plus violent tumulte interrompt l'opinant. — De toutes parts on s'écrie : *A l'ordre ! à l'ordre !*)

Tallien. A l'Abbaye ! . . .

Boudin. Il a insulté la République.

Plusieurs voix. C'est calomnier la révolution.

Lesage-Sénault et Bentabolle réclament la censure.

Chénier court à la tribune.

Chénier. Je demande que l'orateur qui s'est permis d'insulter à ce point à la morale nationale, à l'équité républicaine, soit rappelé à l'ordre avec censure au procès-verbal.

Une foule de membres se levent en criant : *Oui, oui.*

Chénier. Je sais bien qu'en invoquant sans cesse la déclaration des droits, les principes, la constitution même, on attaquera successivement les lois les plus républicaines, les plus salutaires ; je sais qu'en parlant continuellement de la nécessité d'entretenir parmi les citoyens la douce fraternité, on ira peut être jusqu'à nous demander de traiter en freres les barbares émigrés qui ont fui leur terre natale, pour y venir porter la dévastation et l'esclavage ; mais je sais aussi qu'il est dans le conseil des cinq cents, dans celui des deux cents cinquante, dans le directoire exécutif, une foule d'hommes qui ne se laisseront pas séduire par le langage artificieux qu'on emploie devant eux.....

Plusieurs voix. Non, non !

Chénier. Je sais combien il est dû de respect à la liberté des opinions. Mais cette liberté ne peut aller jusqu'à permettre qu'à la tribune républicaine on insulte impunément à la morale nationale.

Je demande que Dumolard soit censuré au procès-verbal.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Pastoret court à la tribune.

Tallien. Président, je demande la parole après Pastoret.

Laloi, Bentabolle, et d'autres membres appellent Tallien à la tribune.

Le président. Dumolard a la parole.

Une foule de membres. Aux voix la censure !

Dumolard. Je suis douloureusement affecté d'avoir été la cause involontaire . . . . (Des murmures se mêlent à des éclats de rire.)

Laloi. Tu l'as bien fait exprès.

Dumolard. Je prouverai par la suite de mon discours que mon intention n'était ni d'attaquer les lois salutaires rendues contre les émigrés, ni d'insulter à la moralité républicaine, comme je viens d'en être accusé. Je n'ai parlé que dans le sens des orateurs qui, au sein de la Convention nationale, attaquerent la loi du 17 nivôse, et en obtinrent le rapport. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix. Dans le sens des royalistes.

Laloi. C'est Lanjuinais qui fit rapporter la loi.

Dumolard. Je parlais dans le sens adopté par la Convention, lorsque portant un coup-d'œil réformateur sur les lois décemvirales, elle a rapporté, par exemple, les décrets ordonnant la confiscation des biens des condamnés. La Convention sentit alors que le torrent révolutionnaire l'avait entraînée aux mesures les plus injustes, et son but, après le 9 thermidor, parut être uniquement de réparer les maux de la tyrannie sous laquelle elle avait gémi. La suite de mon discours, si le conseil veut l'entendre, prouvera que je n'ai point eu d'intention répréhensible. Après cette explication, si le conseil veut me rappeler à l'ordre, je me soumets à sa décision. . . .

Plusieurs membres. Oui, oui : aux voix la censure !

Le président. La parole est à Tallien.

Tallien. Je viens appuyer la proposition de Chénier. Je viens demander que Dumolard soit rappelé à l'ordre, pour les expressions impropres dont il s'est servi. Il est important d'arrêter, dès le premier moment, ce débordement d'injures qu'on se propose de verser sur la République et les Républicains, dans une cause où l'intérêt général doit l'emporter sur de misérables intérêts particuliers. Oui, l'on veut faire supporter tout le poids de la révolution, tous les sacrifices qu'elle impose aux patriotes qui ont déjà tout fait pour elle, tandis qu'on ne conserve des entrailles que pour les parens de ceux qui parcourent l'Europe en lui suscitant des ennemis. Il faut qu'un rappel à l'ordre manifeste la volonté bien prononcée du conseil ; il faut qu'on sache qu'il est ici des hommes qui défendront avec courage les principes républicains qu'on attaque avec audace. Vous allez donner un grand exemple, donnez l'éveil aux patriotes en leur prouvant que l'on n'aura pas devant vous impunément traîné dans la boue, les principes que les amis de la République ne cesseront d'invoquer contre les passions détractrices. Je demande que le nom de Dumolard soit inscrit au procès-verbal avec censure.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

On demande une seconde lecture de la phrase interrompue par les murmures du conseil. Dumolard relit cette phrase.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Isnard. On a dit cent fois à la tribune de la Convention. . . . (Des violens murmures interrompent.)

Le conseil arrête, à une assez grande majorité, que le nom de Dumolard sera inscrit au procès-verbal avec censure.

Dumolard continue. La premiere garantie de la liberté, la morale du Peuple corrompue jusque dans sa source, et promenant un virus meurtrier dans toutes les veines de l'Etat, tels sont les trop sensibles effets, de ces atteintes imprudentes au droit de propriété ; atteintes désastreuses, et qui retentiront dans les siècles pour l'opprobre mérité de leurs auteurs.

Il est tems ou jamais d'abjurer la funeste manie de révolutionner les fortunes comme les institutions politiques, de régler les droits du gouvernement sur des motifs d'intérêts ou de convenance, et d'outrager par-tout les principes immuables de cette justice éternelle devant qui les hommes et les Peuples doivent fléchir. Plein de ces idées grandes et vraies, j'ai médité, dans le silence, sur le projet que l'on discute aujourd'hui. Abandonnant les détails comme des conséquences nécessaires, je me suis emparé du principe, et j'ai soumis sans réserve au creuset de la raison. Et moi aussi, je stipule les intérêts, je veux le salut, la gloire et le bonheur du Peuple que j'ai l'honneur de représenter. Mais cet intérêt, ce salut, cette gloire, ce bonheur, je le proclame avec confiance, je ne les ai vus, je ne les verrai de ma vie que dans le regne absolu de la justice et le respect le plus profond pour les droits et les propriétés de chaque citoyen.

Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que je me constitue dans cette cause le défenseur officieux des émigrés et de leurs complices. La volonté du Peuple s'est fait entendre à leur égard, leur sort est réglé par la constitution, et je dis également anathème à tous ceux qui chercheront à l'altérer dans le moindre de ces articles.

Mais, tels sont les malheureux effets des guerres intestines, que les liaisons du sang ne déterminent presque jamais la démarcation des partis.

L'opinion forme, pour ainsi dire, une parenté nouvelle, et la faction vaincue tient encore aux vainqueurs par tous les liens de la nature. Oh ! combien j'étonnerais ceux qui m'entendent, s'il m'était possible de désigner avec précision la foule d'individus dont le cœur élabore le même sang qui circule dans les veines de ces émigrés si criminels et si méprisables.

Ces hommes-là, citoyens représentans, peuvent être malheureux dans l'objet de leurs affections primitives : mais ils n'ont point perdu leurs droits à la garantie sociale.

L'identité du sang ne produit pas l'identité du crime, et l'on peut, sans reproche, invoquer en leur faveur votre justice et votre humanité.

Il ne s'agit plus dans le langage du rapporteur, de poursuivre l'ascendant d'un emigré, comme le dépositaire de sa fortune ou le complice de ses crimes : l'indemnité qu'on réclame n'a d'affinité déformais que la responsabilité civile, toujours exercée contre un pere pour les délits de ses enfans.

Qu'il me soit permis d'observer au rapporteur que cette responsabilité qu'il invoque est une chose absurde en législation comme en morale, lorsqu'on prétend la généraliser.

Il est vrai que nous sommes civilement responsables des délits de nos enfans, tant qu'ils sont dans un âge où la surveillance habituelle du pere est un devoir qu'impose la nature et la société : mais cette responsabilité cesse, lorqu'ils parviennent à cette autre époque de la vie, où leur raison commençant à mûrir, présente à la société une garantie directe de leur conduite, et repousse déformais les soins multipliés qu'exigeait leur enfance.

Ainsi le veulent la nature, la raison et les lois civiles de tous les Peuples ; et telle était en particulier la jurisprudence francaise à l'époque des émigrations. Aucune loi n'exigeait dans cette matiere une attention plus directe des peres sur leurs enfans. De quel droit dès-lors, par une loi postérieure et rétroactive, le puniriez-vous d'un défaut de surveillance à laquelle ils n'étaient pas tenus ? Quels étaient, d'ailleurs, leurs moyens et leurs pouvoirs pour retenir des enfans adultes et peut-être éloignés d'eux depuis plusieurs années ? Etrange inconséquence ! Ceux qui détruisirent la puissance paternelle et ses effets rendraient un homme responsable de l'inexercice de cette puissance ! Hommes injustes et barbares, cherchez encore un motif plausible d'atteindre cette foule de meres et d'aieules sur le déclin de l'âge, sans pouvoir et sans influence, et dont tout le crime est la maternité ! Si les mœurs de l'ancien régime frappaient d'un opprobre immérité la famille innocente d'un coupable, les lois le taisaient du moins, et ne les rendaient pas solidaires du crime, quant aux effets civils.

Pourquoi crindrai-je de le dire ? Tout, dans le projet de la commission, révolte la raison et la justice ; tout, jusqu'aux exceptions qu'on lui donne. Comment expliquer, en effet, cet abandon des fortunes au-dessous de 20,000 liv., cette distinction inconnue entre des parens riches ou pauvres ; mais, selon vous, également criminels, également responsables ? De quelle consolante infamie vous chargeriez votre mémoire, en lançant parmi nous le système odieux des confiscations au degré de formation d'un citoyen, et non pas à sa culpabilité ; en établissant, par le fait, que chez nous l'homme est puni, non parce qu'il est criminel, mais parce qu'il est dans l'aisance. Loin de moi ces distinctions injurieuses que l'homme honnête, quelle que puisse être sa propriété, repoussera toujours avec horreur !

Représentans, c'est dans l'application constante des principes immuables de la justice éternelle, que resident toujours la véritable politique, le salut et la gloire des gouvernemens et des Nations. Ainsi l'ont pensé tous les grands hommes, anciens et modernes, et surtout les écrivains illustres, dont les noms vénérés ornent le frontispice de la révolution française.

Telle était la politique de Rousseau, de l'immortel auteur des Entretiens de Phocion, et de vous tous qui placâtes dans la déclaration des devoirs cet article honorable pour vous, et que mes yeux ne parcourent jamais sans respect et sans attendrissement.

» C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social. »

Représentans, soyez dignes de vous et de votre ouvrage ! Abandonnez, pour ce qu'ils sont, la loi du floréal, le principe décrété le 17 frimaire de l'an 2, tous les produits impurs et vénéneux des tempêtes.

Ralliez-vous, sans réserve au nouvel étendart que le Peuple vous a confié. Que la justice et la constitution triomphent de toutes les erreurs comme de tous les partis, et n'encouragez pas imprudemment cet anathême lancé jadis par l'un de vous : Insensés ! vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes !

Votre commission a-t-elle calculé le nombre possible d'individus que son projet doit atteindre, les ramifications immenses qui les lient de toutes parts à la généralité des Français ? A-t-elle prévu les justes inquiétudes, le mécontentement sourd et progressif, la fermentation générale, et la détonation effrayante et désastreuse qui peuvent en être la suite ?

Ces malheureuses familles que vous frapperez aujourd'hui dans leur réputation et leur fortune comme dans leur fortune, pensez-vous sérieusement, à quelques exceptions près, qu'elles seraient épargnées par les déserteurs coupables que la République a vomis de son sein ? Oh ! combien vous connaissez mal le cœur de l'homme, l'orgueil, la haine et le désespoir frénétique de ces êtres dénaturés ! Leurs parens leur sont d'autant plus odieux, qu'ils leur étaient plus chers : ils ont commis un crime irrémissible, celui de ne les avoir pas suivis.

Loin de moi cependant l'intention d'appeler votre clémence sur les véritables complices de leurs forfaits ! Non, non, point de clémence, mais la justice, encore la justice, toujous la justice, et la République est sauvée.

On a parlé de besoins de la trésorerie, des sommes considérables dont le projet doit opérer le versement.

A la lecture de ces atroces calculs, saisi, révolté, je dois le dire, je me suis cru, par mirable, dans le conseil de Neron. Eh quoi ! les coffres d'un Peuple libre sont-ils destinés à se remplir des dépouilles, des larmes et du sang de l'innocence ? Le Peuple a fait de grands sacrifices, il en fera de nouveaux, si son salut l'exige ; mais il pourvoit à ses dépenses par des contributions proportionnelles ; il n'appartient qu'aux tyrans d'alimenter le fisc par des proscriptions arbitraires. Ne puisons, croyez-moi, que dans une source pure comme leur gloire, la solde et l'entretien des armées victorieuses de l'Europe, et qui représentent, pour ainsi dire, la Nation au champ de l'honneur, comme nous la représentons au sénat.

Les voilà cependant appréciées ces considérations majeures d'ordre et d'intérêt politique, devant qui l'ordre civil, la justice et l'humanité même doivent fléchir. Je ne m'attacherai pas à présenter ici l'inutile résumé des diverses parties de ce discours. J'ai convaincu tous ceux qui peuvent l'être, et je ne me dissimule point que la malveillance voudra s'emparer de cette opinion, l'enluminer de son odieux vernis, attenter à la pensée jusques dans son sanctuaire, et deshonorer les individus pour perdre la chose publique. Il est des hommes qui suent la calomnie comme le crime ; mais la vérité se fait jour tôt ou tard : les événemens se pressent, les préjugés s'effacent, les passions s'amortissent, les partis s'éteignent ou se confondent, et la justice éternelle demeure.

Vous êtes dignes, ô mes collègues, de braver ces misérables conjurations de toutes les intrigues, de planer avec gloire sur les erreurs et les crimes politiques, comme sur toutes les factions. Soyez sévères et terribles quand il le faut ; mais toujours soyez généreux et justes, vous éterniserez la République, vous attacherez vos noms à l'immortalité.

Je vote pour le rapport du décret du 12 floréal, et de toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent.

Engerrand prononce une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que le projet de la commission apporte à la loi du 9 floréal toutes les modifications que la justice la plus exacte peut réclamer.

Boissy. La justice n'est pas une vertu d'Etat : tel est l'axe ôme de la tyrannie.

Mais quelle analogie peut-il y avoir entre cette politique atroce et celle d'une République naissante, environnée, dès son berceau, de puissance, d'éclat et de grandeur, et repoussant avec tant de dignité toutes les entreprises de ses ennemis ? Comment se fait-il donc qu'il soit nécessaire de combattre aujourd'hui, devant des représentans dignes d'elle, un système aussi contraire à sa gloire, à son intérêt.

Des traîtres infâmes, ennemis de leur pays, ont abandonné la terre de la liberté ; ils sont allés donner aux Nations étrangères le spectacle de leur misere, de leur lâcheté, de leur désespoir ; leurs parens malheureux, restés fidèles à leur Patrie, en ont partagé les dangers, l'ont secourue de tout leur pouvoirs, et se sont vus en butte à tous les soupçons, à toutes les vexations et à tous les maux. Loin d'essuyer leurs larmes, loin de tâcher de leur faire oublier des enfans jadis chers à leurs cœurs, mais sur lesquels leurs cœurs étaient obligés de se fermer, parce que la Patrie qu'ils outrageaient, les désavouait avec justice, tantôt on leur faisait un crime des larmes inséparables de leurs malheurs, tantôt on les privait de toute ressource, et l'on ajoutait à la situation déchirante de leur ame, toutes les angoisses de la misere.

On s'aperçut enfin que ce système impolitique, loin d'enrichir l'Etat, préparait sa ruine ; on voulut transiger avec ces malheureux qu'on avait dépouillés, ou plutôt avec la justice. Mais on ne transige point avec elle.

La loi du 9 floréal intervint ; elle ordonna la levée des séquestres, mais elle voulut que tous les ascendans des emigrés fussent tenus de céder sur le champ à la Nation la portion de leur patrimoine, qui, d'après ces lois nouvelles, eût appartenu, après leur mort, à ces enfans dénaturés.

Ouvrir-on la succession d'un homme vivant ?

La justice fit entendre sa voix ; on suspendit cette loi dans son exécution, et l'observance de la loi rapportée fit naître l'idée consolante que la fortune publique, assise sur ses véritables bases, n'allait plus reposer que sur le respect inviolable dû, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, aux fortunes particulieres.

On cherche aujourd'hui à présenter la suspension de cette loi comme l'ouvrage d'une faction contre-révolutionnaire, dont le but évident est de favoriser les émigrés ; on parle de la conspiration du 13 vendémiaire, on demande le rapport de cette suspension, on propose une loi plus dure encore, et l'on veut jeter d'avance, sur ceux qui éleveront la voix contre ce système, la défaveur la plus outrageante.

Quel est le droit d'un enfant sur la propriété de son pere ? a-t-il droit à une portion de ses biens, ou n'a-t-il simplement qu'un droit éventif à ces mêmes biens lorsque son pere mourra ? Les principes à cet égard sont simples et incontestables ; le pere ne doit à son enfant que des alimens, encore ne les lui doit-il que jusqu'à l'époque où il pourra lui-même se les procurer ; au-delà, il n'existe entr'eux que des rapports moraux, que des affections de l'ame, que des liens du cœur.

Nous lisons dans la déclaration des droits que les fautes sont personnelles. Est-ce en vertu de ce principe que l'on veut dépouiller de leur vivant des citoyens sur les biens desquels on n'a aucun droit ? à qui, par conséquent, on ne peut les ravir qu'a titre de peine ? Pourquoi punir du crime de son fils un citoyen infortuné qui le désapprouve ? Vous avez cru qu'il pouvait être quelquefois utile de punir par la confiscation les enfans du crime de leur pere ; *afin*, comme l'a dit Cicéron, *de tourner au profit de la Patrie les sentimens de tendresse envers leurs enfans, que la Nature a gravés dans le cœur de tous les peres* ; et si, pour le dire en passant, il est possible de trouver des cas où cette mesure ne soit point incompatible avec la justice, elle a été toujours condamnée par la saine philosophie ; car, *au lieu de punir les enfans des fautes de leurs peres*, disait le divin Platon, *il vaudrait mieux les honorer pour ne leur ressembler pas.*

Mais chez quels Peuples, chez quelles Nations a-t-on puni les peres pour leurs enfans ? Le but de la nature n'exigeait point que les enfans amassent leurs peres comme ils en étaient aimés ; dans les ames vulgaires, les passions atténuent les sentimens secrets de la piété filiale, l'intérêt l'étouffe, le vice en efface jusqu'aux moindres traces. La responsabilité des peres pour leurs enfans, si elle n'était injuste, démeurerait donc toujours opposé à la nature du cœur humain. *On punit à la Chine*, dit Montesquieu, *les peres des fautes de leurs enfans* ; c'était aussi l'usage du Pérou ; ceci est tiré des idées despotiques, et le despotisme ne guérit les plaies que par l'application du feu. Mais la coutume que nous rapportons est moins injuste à la Chine qu'elle ne le serait parmi nous. A la Chine, l'autorité parernelle est dans toute sa force, le pere est dans sa famille un véritable magistrat ; et l'on peut au moins l'accuser de négligence lorsqu'il ne prévient pas le crime : la loi met une arme dans sa main et elle lui ordonne d'en user ; mais parmi nous, l'autorité parernelle est nulle par rapport à l'âge le plus bouillant ; l'enfant, livré à lui-même, est délivré par la loi de la tutelle paternelle ; il devient son seul arbitre et par conséquent sa seule caution. Il serait donc aussi absurde qu'injuste qu'un pere fût puni de l'émigration de ses enfans ; et si cela serait absurde pour un pere, à plus forte raison cela doit-il l'être quand il s'agit de l'aieul ou de l'aieule dont l'âge offre une nouvelle excuse, et qui non-seulement ne conservent aucune autorité sur leurs petits-fils, mais encore souvent ne les ont jamais vus.

Arrêtons-nous un instant pour répondre à quelques objections. Parlerons-nous de celle que l'on tire de l'état de nos finances ? Eh ! ne rougissent-ils pas ceux qui la proposent, et ne tremblent-ils pas en réfléchissant aux funestes conséquences qu'on peut en tirer ! et ne croient-ils pas que, si le besoin est pour l'Etat une raison d'être injuste, il sera pour le particulier une autorisation pour l'être aussi. *On vous appelle un conquérant*, disait un corsaire à Alexandre, *parce que vous commandez une armée, et l'on me nomme un brigand parce que je n'ai qu'une seule galere.*

Une indemnité se paye-t-elle pour un dommage commis par un autre ? Les peres ne pourraient répondre des dommages commis par leurs enfans que jusqu'à leur majorité. *Ils tiennent*, dit le rapporteur, *entre leurs mains la fortune de leurs enfans.* Quel étrange renversement d'idées ! Quel la propriété d'un homme appartient à ses enfans, elle ne lui est plus particulière ? Il ne peut donc ni vendre, ni engager ? On a détruit les substitutions, comme contraires à la liberté, et on en établit une nouvelle, qui lie les générations, détruit la propriété dans ses fondemens, et la réduit au simple usufruit, au simple usage.

On plaide la cause des émigrés ; nous sommes donc en vendémiaire, s'écrie encore le rapporteur ? Et qu'ont de commun une faction et la justice ? Parce que des fédérieux se seraient servis de son nom pour justifier leurs démarches, serait-ce une raison pour qu'il ne nous fût plus permis de l'invoquer ? En vendémiaire, la représentation nationale fut outragée, faut-il pour cela que l'équité le soit en nivôse ?

Pouvez-vous être de bonne foi, vous qui annoncez la résurrection des lois de sang, des lois révolutionnaires, et que la force seule fit exécuter, et dont les principaux agens étaient des bourreaux. — *Il faut revenir à la loi du 9 floréal, comme à bien d'autres.* — Non, vous n'y reviendrez pas, et vous ne voulez pas y revenir. Les anciens membres de la Convention ne renonceront pas à ces

jours de justice qui ils feront sa session, et en transmettront le souvenir aux générations reconnaissantes ; chacun d'eux réclamera la part qu'il eut à la réparation des forfaits qu'il n'avait pu empêcher de commettre. L'on ne confondra point la justice avec la faiblesse ; on tiendra d'une main ferme la balance entre tous les partis ; l'on évitera toute nouvelle oppression, et l'on se pénétrera bien de cette grande vérité : c'est que ce n'est pas en multipliant les ennemis de la République qu'on la rendra florissante et calme ; on se ressouviendra que l'on s'attache toujours par les bienfaits et par l'équité ceux que l'on ne peut dompter par la force. . . .

On finit par invoquer le salut public : à Rome, le salut public fut le prétexte des proscriptions ; les Républiques, toujours agitées, roulent de factions en factions, et le salut public que chacune d'elles invoque à son tour, n'est presque toujours que le ralliement d'un parti. Le salut public, c'est la justice ; hors d'elle, plus d'équilibre, plus d'ordre ; on ne trouve plus qu'anarchie, confusion et chaos. Soyez justes, et vous sauverez la République, et vous la maintiendrez environnée de gloire sur des bases impérissables. Soyez justes, et vous restaurerez l'Etat, et vous rendrez la constitution inébranlable ; et votre gouvernement, respecté au-dehors, réunira au-dedans toutes les volontés et toutes les affections.

Je conclus au rejet du projet de résolution présenté, et au rapport de la loi du 9 floréal.

On demande que la discussion soit fermée.

Bourdon de l'Oise. Il est impossible de fermer la discussion sans rétablir les principes qu'on a défigurés de la manière la plus étrange. Il est sensible qu'on doit avoir beaucoup d'avantage dans la discussion, lorsqu'on se présente avec des discours préparés, dans lesquels on paraît inspiré par un sentiment de justice qu'on pourrait cependant suspecter de n'être pas très-républicain. (Des murmures s'élevent.) Cependant il n'est pas difficile de répondre aux objections faites contre le projet de la commission.

La constitution porte formellement que les biens des émigrés sont acquis à la République. Il est très-certain que le gouvernement doit se saisir de ce qui lui appartient. On objectera que ce qui appartient à un père n'est pas encore la propriété du fils ; mais dans la stricte rigueur le père n'a que l'usufruit de la portion qui doit revenir à son fils, et cet usufruit est borné à la vie de ce père. La loi lui accorde d'ailleurs beaucoup plus qu'elle ne lui ôte ; car elle lui concede toutes les successions éventuelles. On a senti qu'en voulant atteindre ces successions, on frapperait de séquestre une quantité considérable de propriétés ; et que pour obtenir des parties successives, on ferait un tort irréparable à l'agriculture et à une foule de particuliers dont l'innocence ne pouvait être contestée.

Ce n'est point ici l'ouvrage d'une fiction ; le desir de satisfaire un gouvernement avare n'a point dicté la loi du 9 floréal. Sept comités réunis l'ont proposée. Ils ont dit : il ne faut pas qu'on connaisse en France les peres et meres d'émigrés, qu'ils abandonnent la portion d'héritage due à leurs fils, et qu'il ne reste plus à leur égard aucun acte, aucune mesure particulière qui les divise des autres citoyens. C'eût été sans doute une singuliere fiction que celle de sept comités délibérant sur les moyens d'effacer une ligne de démarcation funeste existante parmi les citoyens français. La loi du 9 floréal est de justice distributive ; elle est plus avantageuse au père d'émigré que celle qui lui laisserait l'usufruit d'un bien dont l'aliénation lui serait impossible, et sur lequel une surveillance continuelle serait attachée.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande la clôture de la discussion.

André Dumont réclame la parole.

Boudin. Je demande par motion d'ordre que cette discussion importante ne soit pas fermée sans qu'on ait entendu tous les orateurs qui voudront parler contre le projet de la commission.

La proposition de Boudin est adoptée, et la question est ajournée à demain.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

« Citoyens législateurs, nous ne pouvons vous dissimuler que dans le département de la Seine, surtout, ce sont les nouveaux riches qui montrent le plus de répugnance à venir au secours de la Patrie. Eux qui, avant le 18 frimaire, étaient le luxe le plus insolent, et se permettaient des dépenses les plus scandaleuses, se disent tout à coup pauvres, pour se dérober au versement de leur contingent dans l'emprunt forcé. Ce sont eux qui grossissent quelques erreurs échappées dans la répartition, et en multiplient le nombre ; dans la seule vue de décrier l'opération, et de la faire manquer. Mais, avec une persévérance inflexible dans l'exécution de la loi, et des mesures propres à procurer la rentrée la plus prompte de l'emprunt, on parviendra à vaincre l'égoïsme de ces mauvais citoyens, et à déjouer leurs criminels projets.

Le tiers de l'emprunt forcé doit, suivant la loi du 18 frimaire, être acquitté dans la dernière décade de nivôse. On pourrait ordonner que ceux qui ne l'auraient pas versé au 30 nivôse, seraient contraignables pour la totalité de l'emprunt. On pourrait enfin exiger que ceux qui, après avoir acquitté le premier tiers, n'auraient pas versé le second au 15 pluviôse, seraient contraignables pour les deux tiers restans. Puisque la voix de la Patrie est sans force sur ces cœurs que la richesse a endurcis, il faut les conduire par la voix impérieuse de la nécessité ; et, pour qu'ils ne puissent avoir aucune excuse, sous prétexte que les rôles ne seraient pas encore faits, ou en recouvrement, vous pourriez, citoyens législateurs, leur appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 nivôse. Le directoire exécutif vous invite de prendre cet objet en prompte considération.

Mathieu. La commission des finances a déjà conféré avec le ministre sur les moyens de triompher de la mauvaise volonté des nouveaux enrichis ; elle présentera incessamment un projet de résolution.

Le même secrétaire lit le message suivant :

» Citoyens législateurs, par la loi du 24 frimaire, vous avez chargé le directoire exécutif de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an 5, les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires ; et par la loi du 25 frimaire, vous l'avez chargé de nommer provisoirement les membres des administrations municipales non formées.

Le directoire exécutif était, en conséquence, occupé de la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Paris, dont l'organisation est si unsente, lorsqu'on lui fit apercevoir que la rédaction de la loi du 25 frimaire était telle, que le directoire exécutif ne paraissait pas textuellement chargé de la nomination des membres des administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, que l'on supposait ne pouvoir être nommés que par les assemblées primaires ; et on alla même jusqu'à insinuer que cela ne pouvait se faire autrement, sans blesser la constitution ou les lois fonctionnées par le Peuple.

Comme, par la loi du 24 frimaire, vous avez paru éloignés de faire convoquer les assemblées primaires pour la nomination des juges de paix, et que, par celle du lendemain, vous borniez la convocation aux simples assemblées communales, le directoire exécutif a cru devoir examiner à fond l'objection qu'on faisait relativement à la nécessité de la convocation des assemblées primaires pour la nomination des membres des administrations municipales des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Il a trouvé que suivant l'article 27 de la constitution, ce n'est que, pour le 1er germinal de chaque année que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour la nomination des juges de paix, du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans ; et que suivant les articles 34 et 35 de la loi du 5 fructidor, acceptée par le Peuple, il ne peut plus être tenu d'assemblée primaire, pendant l'an 4, après le mois de frimaire, et que les premieres assemblées primaires qui puissent avoir lieu, sont celles du mois de germinal de l'an 5.

S'il y avait donc opposition entre la loi du 5 fructidor, acceptée par le Peuple, et les dispositions de celle du 19 vendémiaire, relatives aux municipalités des cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, ce ne serait pas à ces dernieres qu'on pourrait donner la préférence, et cela d'autant moins que, suivant la loi même du 29 vendémiaire, ces dispositions, qui se trouvent au titre 4, sont traitées de *circonstancielles* et *transitoires*, et qu'en conséquence rien n'empêche qu'on puisse s'en tenir aux lois fondamentales pour ces cantons comme pour les autres.

Il y a plus : suivant ces dispositions circonstancielles et transitoires, la convocation de l'assemblée primaire devait se faire aussitôt après l'entrée en fonctions du bureau central ; au moyen de quoi, non seulement vous pouvez vous écarter de ces dispositions circonstancielles et transitoires pour la convocation des assemblées primaires pour la nomination des administrations municipales de Paris, mais il faudrait même une loi expresse qui prorogeât le délai et autorisât à les tenir.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si les circonstances permettent au directoire exécutif de provoquer la mesure de convocation d'assemblées primaires pour Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille. Mais les dangers d'une convocation pareille ne sont malheureusement que trop connus. Lyon, par exemple, renferme en ce moment une multitude d'émigrés, de prêtres réfractaires, de déserteurs et d'étrangers. Les ennemis de la Patrie s'y rendent en foule. On y enrôle pour l'armée de Condé. Les autorités constituées y sont sans volonté, sans force, on y sont méconnues. Les menaces et les préparatifs de guerre contre la République s'y font ouvertement ; on continue d'y massacrer impunément les patriotes qui n'ont pas encore fui cette cité malheureuse. Ce serait en vain que le directoire exécutif aurait pris des mesures pour le maintien des lois et la répression des rebelles dans ce repaire de contre-révolution, si on y convoquait les assemblées primaires.

Le directoire exécutif, citoyens législateurs, ne vous entretiendra pas longuement de Paris ; mais les conspirateurs de vendémiaire y respirent encore ; et c'est à Paris que se rattachent tous les fils des meurtres, des vols, des brigandages et des conspirations qui s'organisent dans plusieurs départemens.

Les ennemis de la Patrie soupirent après une tenue d'assemblées primaires, pour y semer le germe fatal des divisions et faire éclater une guerre civile. Mais votre sagesse, citoyens législateurs, saura les déjouer et déterminer un mode de nomination des administrations municipales des quatre grands cantons, qui ne mette pas la Patrie en danger. Les administrations actuelles ne peuvent subsister plus long-tems, sans amener la dissolution prochaine de toute police. Il vous invite donc en conséquence de prendre cet objet important en prompte considération.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil nomme une commission de trois membres pour faire un rapport sur ce message.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui accorde au directoire exécutif la faculté de nommer un substitut près le tribunal du département de la Seine.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Paradis demande l'examen de cette résolution ainsi que de plusieurs autres, et propose de les renvoyer à différentes commissions qui feront leur rapport dans le plus court délai.

On reprend la discussion sur la résolution qui adjoint une troisieme section au tribunal criminel du département de la Seine.

Vernier. La résolution doit être approuvée : la constitution ne s'y oppose pas ; il faut établir une différence entre les termes *il y a*, et ceux *ne sont, ne seront, ne peut*, &c. Toutes les fois que la constitution a voulu défendre une chose, elle a employé l'expression *positive* et *négative* comme dans l'article 210 : » Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur leur différence par des arbitres du choix des parties. »

Mais lorsqu'elle n'a point prohibé une chose, elle a employé une expression en quelque sorte facultative, en disant *il y a*. C'est ainsi que l'article 233 dit : Il y a dans chaque département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. Cette disposition est susceptible d'ampliation. L'article 234 est dans le même cas ; et en disant : il y a un tribunal criminel pour chaque département, il ne défend pas d'en établir deux.

D'après ce raisonnement, puisqu'il est permis de créer un nouveau tribunal, s'il est besoin, il n'y a point à balancer pour adjoindre une troisieme section au tribunal criminel du département de la Seine, puisque le nombre des prévenus est le devoir de leur rendre une justice prompte, l'exigent.

Darmagnac. Cette considération ne doit point déterminer le conseil ; car au moment où la constitution fut faite, il y avait dans les prisons au moins autant de prévenus qu'il y en a à présent ; cependant le nombre n'a point engagé les rédacteurs de la constitution à accorder plus de deux sections au tribunal criminel du département de la Seine.

La constitution lui en a accordé deux ; le corps législatif ne peut point lui en accorder davantage ; car il n'a point le pouvoir créateur, il n'est que le conservateur de la constitution.

On peut d'autant moins augmenter le nombre des sections du tribunal criminel du département de la Seine, que la constitution a fixé impérativement et particulièrement pour ce département le nombre de juges qui doivent composer ces sections.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Poultier. On vous propose d'ajouter au tribunal criminel de la Seine une troisieme section. J'ai cru d'abord cette proposition inconstitutionnelle ; mais en la considérant plus attentivement, je me suis détrompé. La constitution dit : » Le tribunal du département de la Seine est divisé en deux sections. »

Cet article est impératif, dans ce sens, qu'il ne peut y avoir moins de deux sections; mais si trois sections devionnent nécessaires, la constitution ne défend en aucune maniere cette ampliation. Elle dit il y a deux sections; mais elle ne dit pas il n'y a que deux sections: et remarquez que toutes les fois que la constitution a établi des dispositions absolument limitatives, elle l'a exprimé formellement: elle a voulu que la surface d'un département ne pût excéder cent miriametres; elle a dit: « La surface d'un département ne peut excéder cent miriametres. » Elle a voulu que le directoire ne fût composé que de cinq membres; elle a dit: « Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres. » Elle a voulu que le conseil des cinq cents fût limité à cinq cents; elle a dit: « Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre. » Elle a voulu que le nombre des ministres ne pût excéder huit, et ne fut pas au-dessous de six; elle a dit: « Le nombre des ministres est de six au moins, et de huit au plus. » Elle a dit, enfin: « Il y aura par département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus, » et toutes les fois qu'elle a voulu un *maximum* et un *minimum* dans les établissemens, elle l'a exprimé explicitement et absolument. Mais ici elle se tait: la volonté seulement est qu'il y ait deux sections, elle n'en veut pas moins; mais elle ne défend nullement d'en mettre plus; car l'existence de ce *plus*, ne contrarie en aucune maniere la constitution. Là où il y a trois sections, il y en a deux. A l'appui de ces raisons, je dirai que les articles XII et XIII des Droits de l'Homme, disent: « La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime. Et, je vous le demande, l'homme innocent que vous laissez six mois dans les angoisses de la captivité, sans prononcer sur son sort, ne subit-il pas une peine qui n'était pas strictement nécessaire? et l'homme coupable dont le délit ne mérite que six mois de détention, s'il est privé de sa liberté pendant dix mois, n'aggravez-vous pas à son égard la peine déterminée par la loi? Eh bien! voilà cependant la situation cruelle des citoyens entassés dans les prisons de Paris; ils vous tendent des mains suppliantes; ils vous demandent des juges et vous les leur refuseriez, et vous les réduirez au désespoir et peut-être à la mort, par ce déni de justice! Qui doit vous servir de regle dans l'interprétation de la constitution? La déclaration des droits: et cette déclaration vous ordonne fortement l'établissement d'une troisieme section.

Qu'on ne me dise pas que les juges pourraient doubler chaque mois leur session, cela est impossible; pendant quinze jours, ils sont au tribunal criminel, et les autres quinze jours ils sont employés à prononcer sur les appels de police correctionnelle. Avant l'établissement de la constitution, le tribunal criminel de Paris était divisé aussi en deux sections; mais il jugeait pendant trente jours, et aujourd'hui il ne peut siéger que pendant quinze; c'est comme s'il n'y avait qu'une section.

D'ailleurs, citoyens, songez qu'il y a vingt fois plus d'accusés dans le département de la Seine que dans vingt autres départemens ensemble. J'en ai vu les listes comparatives, et ce spectacle affligeant et pénible m'a déterminé à implorer votre humanité et votre justice en faveur de cette foule d'infortunés que des maux lents et continuels consument dans les cachots.

J'ai consulté dans les deux conseils les coopérateurs de la constitution: tous sont convaincus de l'indispensabilité où l'on est d'établir une troisieme section au tribunal criminel de la Seine; tous sont persuadés que la constitution ne s'oppose point à cette institution, et que la déclaration des droits et la multitude des accusés la sollicite impérieusement. En conséquence, je vote en faveur de la résolution.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Suite de la discussion sur la loi du 9 floréal.

André Dumont. Si la loi du 9 floréal, si les projets de résolution qu'on vous présente, n'étaient relatifs qu'aux ascendans prevenus de complicité avec leurs enfans émigrés, je serais le premier à provoquer la sévérité des lois, et j'appellerais à haute voix leur punition: mais si je prouve que la loi du 9 floréal et le projet qu'on vous présente sont assez injustes pour n'atteindre que des Français étrangers à toutes trahisons, des Français restés fidelles à leur pays, des Français enfin dont cette loi elle même proclame l'innocence, je me flatte alors, qu'en écartant toutes préventions contraires à la justice, funestes à l'humanité, vous m'accorderez votre attention.

Personne de bonne foi ne peut se dissimuler que les incurables partisans de la royauté ne soient sans cesse aux aguets, et ne conspirent contre la liberté; mais, avec la même bonne foi, on ne peut disconvenir que les affreux sicaires de la sanguinaire anarchie, et par leurs rassemblemens séditieux, et par leurs écrits dégoûtans, veulent ramener la constitution de 1793, sur laquelle ils versent des pleurs. Nous avons donc deux écueils également dangereux à éviter, la royauté et la constitution de 1793: nos regards doivent donc se porter sur l'un et sur l'autre.

Il ne faut pas seulement voir les royalistes de vendémiaire, il faut aussi fixer ceux de germinal et de prairial, ceux qui ont fait demander par Tallien que *le soleil ne se levât pas le lendemain pour eux*; et qui ont fait dire à Chénier: *N'oubliez jamais, représentans, cette journée horriblement mémorable, où la Convention a été forcée par une horde avide de sang et de pillage.*

Et, quoique des hommes qui s'appellent libres assurent qu'à la suite de ces journées affreuses de prairial on a immolé les meilleurs républicains, j'avoue que j'ai peine à croire qu'on puisse persuader que les assassins du vertueux Féraud soient des républicains: et si, pour l'être, il fallait avoir les principes de ces assassins de prairial, je le déclare, je dois être regardé comme un contre-révolutionnaire; car bien certainement je voue une haine éternelle aux séditieux qui ont violé le sanctuaire des lois, et y ont assassiné Féraud. Je déteste les royalistes de vendémiaire, et j'abhorre les brigands anarchistes de germinal et de prairial. Nous avons renversé le trône et anéanti la tyrannie royale; le 9 thermidor, nous avons abattu une autre tyrannie non moins atroce: souffrirons-nous aujourd'hui que les vils satellites de ces deux tyrannies relevent impunément leurs monstrueux échafaudages de crimes?

La loi du 9 floréal concernant les peres et meres, aïeuls et aïeules d'émigrés, en les supposant très-positivement *innocens* de toute complicité de l'émigration de leurs enfans ou petits enfans, les frappe néanmoins de la confiscation de la majeure partie de leurs biens, et un grand nombre de l'expulsion douloureuse de leurs habitations. Je dis en les *supposant innocens*, car s'ils étaient prevenus de la moindre complicité, ils seraient aux termes des lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an 3e, frappés de mort civile, de la confiscation totale de leurs biens et du bannissement perpétuel.

La loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous a été présenté, consacrent donc la maxime atroce et inconnue chez tous les Peuples civilisés, qu'on peut infliger des peines, et des peines graves, lors même qu'il n'y a pas de délit.

Si on parvenait à faire admettre de pareils principes, que deviendraient ceux-ci qui sont de droit naturel?

« Les délits sont personnels. . . . . Nul n'est responsable des délits auxquels il n'a pas coopéré, et qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher: tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été convaincu d'un délit. . . . Et enfin, nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. . . . »

La loi du 28 mars et celle du 25 brumaire dévouèrent aux peines capitales prononcées contre les émigrés, les peres et meres convaincus « d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé, favorisé les projets *hostiles* des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangere, de leur avoir fourni des chevaux, des armes, des munitions ou des secours pécuniaires. »

Ces lois sont séveres, mais elles ne frappent que des coupables, et j'en réclame l'exécution stricte et rigoureuse.

La loi du 17 frimaire, an 2, ordonne le séquestre sur les biens des peres et meres d'émigrés, sans distinction: mais alors il ne s'agissait que d'une mesure provisoire, et on s'occupait des moyens de ne frapper que ceux de ces parens qui se trouvaient dans le cas de la loi du 28 mars; et alors encore l'ennemi avait envahi une partie de notre territoire, et tous les moyens d'arrêter ses progrès dans une pareille crise pouvaient être provisoirement employés; mais le but de la Convention était tellement de ne frapper définitivement que les coupables, qu'elle chargea une commission de réviser cette loi, et que cette commission proposa d'assujetir les parens d'émigrés à justifier, par leurs principes et leur conduite politique depuis la révolution, que l'émigration de leurs enfans ne pouvait leur être imputée.

La Convention nationale a suspendu, le 11 messidor dernier, l'exécution de la loi du 9 floréal: et quoi qu'on en ait pu dire en attribuant cette suspension à une faction liberticide, je soutiens, et cependant j'ai en horreur les émigrés et leurs complices, je soutiens, dis je, que loin d'avoir trop fait alors, la Convention n'a pas fait assez; elle devait rapporter cette loi injuste, sauf à prendre, à titre d'emprunt forcé ou de taxe de guerre, une somme sur les peres et meres d'émigrés qui, par leurs fortunes, pouvaient la payer sans être par là réduits à la misere, comme il est constant que la loi du 9 floréal, et le projet qui vous est présenté, y réduiraient des milliers de familles.

Mais ils sont des parens d'émigrés, dira-t-on peut-être: et que fait aux yeux de l'homme impartial, du véritable Républicain, cette parenté, si elle n'a point altéré les principes? S'il s'agissait de savoir si on devrait ou non les charger de l'exécution des lois de la République, je dirais: Non; mais les punir en les proclamant innocens; je soutiens que c'est le comble de l'injustice.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24 nivôse, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution, qui, en vertu de la loi du 3 brumaire, exclut le citoyen Mersan, député du Loiret, des fonctions législatives.

AVIS.

Le secrétaire général de l'Instruction publique, au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie, Citoyen, d'annoncer par la voie de votre journal, que les bureaux de la direction générale de l'instruction publique viennent d'être transférés de la maison Juigné, quai Malaquai, à la maison Maurepas, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, n° 365.

Salut et fraternité. GARSIN.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 nivôse.

Le louis d'or.	5250. 5200. 5150 liv.
Le louis blanc.	
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64.
Hambourg.	39,000.
Madrid.	
Cadix.	
Gênes	19,000.
Livourne.	
Bale.	[illegible]

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	315 liv.
Sucre de Hambourg.	350.
Sucre d'Orléans.	240.
Savon de Marseille.	200.
Chandelle.	140.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 116. *Sextidi, 26 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*S. 16 janvier 1796, vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

Le prix, *en numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 décembre.

Les Russes se retirent enfin de notre ville, qu'ils ont trop long-tems fait gémir sous leur sceptre de fer. Leurs derniers momens sont encore marqués par des actes de tyrannie, qu'ils disent nécessaires pour percevoir le reste de leurs contributions.

Beaucoup de femmes polonaises avaient contracté des mariages avec les Russes, dans l'attente que leur séjour ici serait de plus longue durée. Ces femmes suivent maintenant leurs nouveaux époux, en sorte que les bataillons qui nous quittent sont presque également nombreux en individus des deux sexes. C'est ainsi que s'opere insensiblement l'amalgame des Nations.

Le ci-devant roi de Pologne, en quittant Grodno, doit se rendre à Kiow, en Ukraine, pour aller résider sur les terres du feld-maréchal de Romanzow. Le nonce du pape le presse de venir se retirer à Rome, pour y goûter les douceurs de la vie privée.

On dit que Stanislas est lui-même très-porté à choisir cet asile, après qu'il aura passé l'été prochain à Spa.

Ce prince détrôné projette, à ce que l'on assure, une adresse à toutes les puissances de l'Europe sur son sort et celui de la Pologne. . . . . Puisse-t-il, ce qui n'est pas difficile, leur prouver jusqu'à l'évidence que leur premier intérêt est de venger ce grand crime politique!

Stanislas va, dit-on, publier son mariage avec la comtesse de Grabowski.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 décembre.

L'EMPEREUR vient d'ordonner que l'armée serait habillée à neuf. Tous les régimens porteront désormais l'uniforme gris, et ne différeront les uns des autres, que par la couleur des paremens et des revers, et pas les numéros des boutons. Ils n'auront plus de colonels-propriétaires, et ne porteront que des dénominations numériques. Les manteaux ou capotes des soldats seront dorénavant moins amples; mais aussi, à la place de leurs habits-vestes, on leur en donnera de plus longs.

Ces changemens sont sans doute on ne peut meilleurs; mais il reste maintenant à vaincre une difficulté, la plus grande de toutes, c'est de trouver de l'argent pour en faire les frais.

Stutgard, le 4 janvier.

L'ARMÉE du prince de Condé, bien loin de tenter le passage du Rhin, comme on l'a tant de fois annoncé, est en retraite vers le Brisgaw. Elle a fait halte à Bahl, près Bastadt.

Les troupes de la garnison française de Manheim, réunies à deux ou trois mille autres prisonniers de la même Nation, viennent d'être transférées à Asperg, à Neustadt et à Bahingen. Une partie d'entre-elles sera cantonnée; l'autre doit être distribuée dans les châteaux du pays de Hohenlohe, et sur les frontieres de la Bohême.

Ceux que la patience et le courage de ces braves prisonniers intéressent à leur sort, espèrent que le gouvernement de leur pays s'empressera de négocier un échange pour les arracher aux maux de la captivité.

ITALIE.

Turin, le 30 décembre.

Il regne entre les Autrichiens et les Piémontais une mésintelligence ouverte. Ceux-ci sont dégoûtés de la guerre et attribuent leurs derniers malheurs à leurs alliés. La cour paraît partager ce sentiment.

Les Autrichiers, de leur côté, accusent la lâcheté des Sardes et l'inexpérience de leurs généraux.

On assure que l'empereur a écrit au roi de Sardaigne pour lui témoigner son mécontentement de la conduite des Piémontais.

Les victoires des Français dans la riviere ont opéré parmi leurs ennemis une utile diversion; les Autrichiens sont obligés, pour couvrir leurs provinces d'Italie, d'envoyer, en toute diligence, une partie de leur armée du Rhin.

La cour impériale, en attendant l'arrivée du général Beaulieu en Piémont, a nommé trois de ses généraux *conservateurs des débris de son armée.*

Toute l'Italie est en larmes.

MÉLANGES.

Armée d'Italie.

Actions d'éclat et de bravoure qui ont eu lieu dans la glorieuse journée du 2 frimaire, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

JÉROME, adjudant-major du 4e bataillon de l'Ardèche, reçut ordre de son chef de bataillon de se rendre, avec vingt-cinq hommes, près de la Chartreuse, dans la vallée de Toirano, pour protéger la gauche de la colonne qui y défilait; il a exécuté avec intelligence cet ordre, et a soutenu une fusillade très-vive. Blessé à la tête, il rejoint son chef, refuse d'aller à l'ambulance pour se faire panser, marche avec le bataillon et gravit un des premiers au-dessus des camps ennemis. Arrivé sur une hauteur qui présentait un assez vaste plateau, il aperçoit un peloton de plus de cent cinquante Autrichiens, au milieu duquel on déshabillait quatre freres d'armes prisonniers; il se précipite sur eux à la tête de quinze hommes (protégé heureusement par un bataillon de la 39e demi-brigade), il dégage les quatre volontaires et fait prisonniers les cent cinquante Autrichiens. Enfin, toujours actif il parcourt les crêtes les plus élevées pour s'assurer des positions; et après avoir déployé beaucoup d'intelligence et de bravoure dans le feu, il est encore atteint d'une balle dans le bras gauche, qui le force à abandonner le combat à six heures du soir.

Un moment avant de recevoir sa blessure, il s'était élancé sur l'ennemi le sabre à la main, malgré un feu terrible; il frappait avec tant de vigueur sur ce qui il trouvait devant lui, qu'il en a cassé son sabre: alors il s'arme de pierres qu'il lance avec force, et en renverse beaucoup d'ennemis; plusieurs officiers, sous-officiers et volontaires arrivent au même instant, et leurs munitions se servent des mêmes armes et forcent l'ennemi à la retraite.

Tendil, sergent-major du 4e bataillon de l'Ardèche, aperçoit sur les hauteurs de Toirano un peloton d'Autrichiens qui protégeait la garde d'un drapeau; ne consultant que son courage, il se précipite avec un de ses camarades, dont on regrette de ne savoir le nom, au milieu de ces esclaves, fait mordre la poussière à celui qui cherchait à le défendre, s'empare du drapeau autrichien, fait prisonnier un capitaine et le porte-enseigne, et revient ensuite modestement reprendre sa place dans les rangs; pendant toute l'action, il s'est distingué par son courage.

Les citoyens Teissier et Auzas, du même bataillon, compagnie nº 1, ont également enlevé à l'ennemi chacun un drapeau.

Mainé, lieutenant au 3e bataillon de la 6e demi-brigade d'infanterie légere, voyant dix volontaires enveloppés par l'ennemi, s'élance avec trois chasseurs, les dégage et amene sept prisonniers.

Lacombe, éclaireur de la 56e demi-brigade, avant fait prisonnier le major du régiment d'Acqui, est assailli par un officier du même régiment qui se portait sur lui avec son sabre; il l'abat d'un coup de baïonnette, amene son prisonnier sans toucher à ses bijoux et à une bourse de quarante pieces d'or qui lui est offerte; il remet son prisonnier et retourne sur le champ au combat.

Aubin, capitaine au 2e bataillon de la 84e demi-brigade, compagnie nº 5; Guillaume Lafleur, caporal des grenadiers au 1er bataillon de la 129e demi-brigade; Moulot, grenadier au 3e bataillon de la 129e demi-brigade; Antoine Bouquerel, soldat au 2e bataillon de la 21e demi-brigade, tous les quatre emportés par l'action, ont été enveloppés par un détachement ennemi de vingt-sept hommes; d'abord assaillis par le nombre, ils ont été un instant terrassés, mais bientôt après se relevant et ralliant leurs forces, ils ont désarmé ces vingt-sept hommes et les ont conduits comme prisonniers de guerre.

Mauroux, sous-lieutenant de la 105e demi-brigade, après avoir toujours été à la tête de sa troupe, s'est jeté seul dans une redoute le sabre à la main, et a empêché les canonniers de faire feu sur nos troupes qui montaient pour s'emparer de la redoute.

Loutrin, sous-lieutenant du Corps Franc, a montré la plus grande intrépidité à la tête de sa troupe, et a suivi de près Mauroux dans la redoute pour partager son action et ses périls.

Siméon, sergent major au 2e bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie légere, s'est conduit dans la journée du 2 frimaire avec un courage vraiment héroïque; sa demi-brigade reçoit l'ordre d'emporter d'assaut le fameux poste de la montagne du Banco, elle est repoussée; Siméon reste ferme, et à l'approche de l'ennemi, il contrefait le blessé; deux grenadiers hongrois le harcellent, mais du plus grand sang-froid il tue d'un coup de fusil un de ces grenadiers, et plonge sa baïonnette dans le sein de l'autre en chantant toujours à la victoire. Nos troupes reviennent à la charge et le poste est enlevé; ce brave militaire, sans attendre la colonne, ne consultant que son courage, s'élance sur deux pieces de canon, se saisit d'un sous-officier de canonniers qui avait la main sur sa piece et le fait prisonnier.

Il se conduit d'une maniere non moins héroïque le 3e jour de mai, montagnard, lors de l'attaque du rocher dit *le Petit Gibraltar*, où les ennemis s'échouent; après avoir fait lui seul 4 prisonniers, il aperçoit dans une colonne des ennemis qui fuyaient, il y vole tout seul et ramene 11 prisonniers.

Amon, caporal au 1er bataillon de la 39e demi-brigade, était devant une redoute ennemie, qui était défendue avec acharnement; il se tourne vers ses freres d'armes et leur dit: *Qui est celui qui veut me suivre?* Aussitôt plusieurs braves le suivent et enlevent, conjointement avec lui, la redoute à la baïonnette: ce trait de bravoure a épargné plusieurs défenseurs à la République.

Renail et Tillié, grenadiers au 3e bataillon de la 39e demi-brigade, ont enlevé chacun un drapeau à l'ennemi.

Lombard Hamar, sergent dans la 129e demi-brigade, faisant le service aux éclaireurs depuis le commencement de la campagne, fut un des premiers dans les retranchemens ennemis, et fit un grand nombre de prisonniers: l'intrépidité de ce militaire est reconnue depuis qu'il fait le service aux éclaireurs; il s'est plusieurs fois signalé par des actions d'éclat.

Lors de l'attaque de Champ di Preti, il s'élança le premier dans les retranchemens ennemis le sabre à la main, et fit onze canonniers prisonniers après les avoir désarmés.

Le 7 courant au matin, après que le général Serrurier se fut emparé de Carrezio, il tentait qu'il était pressant de se porter en avant le long de la rive gauche du Tanaro; le pays était sûr à la troupe; s'il l'avait attendu on ne serait parti que très-tard ou point du tout; il prit le parti de faire battre à l'ordre à la tête de la division, et fit connaître en peu de mots son embarras; tous d'une voix unanime s'écrierent: *partons sur le champ*; pas un ne voulut attendre le pain qui lui était dû, malgré une nuit au bivouac dont une partie avait été employée à l'attaque de Trappa et ses hauteurs, ainsi qu'à l'enlevement de Garrezio: sur le champ le général Serrurier mit la division en mouvement, et malgré une batterie de canon qui enfilait le chemin de Garrezio à Murisco, elle est allée, sans s'arrêter, bivouaquer sur les hauteurs de Prévetta, après avoir enlevé les magasins des ennemis de Murisco et Prio, et avoir fait distribuer du pain qui était destiné aux ennemis.

SCHERER, *général en chef de l'armée d'Italie.*

Armée des Alpes.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro, la lettre ci-jointe que j'écris au rédacteur du Journal des Hommes libres de tous les pays, en réponse à l'article de

*

son journal du 10 qui me concerne; je vous en ferai très-obligé.

Salut et fraternité, KELLERMANN.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au rédacteur du Journal des Hommes libres de tous les pays. — An quatrième général à Chambéry, le 29 nivôse, an 4 de la République française une et indivisible.

Vous avez inséré contre moi, Citoyen, dans votre journal du 10, un article infâme, conçu en ces termes :

» Il seroit urgent que le directoire fixât enfin son attention sur l'armée des Alpes. On prétend avoir vu une lettre de Kellermann à Turin, qui donne avis qu'il faut changer de batterie, parce qu'il est éventé de très-près. »

Ou vous êtes un calomniateur, ou vous avez les preuves en main de ce que vous avancez contre un général qui depuis la révolution n'a su répondre aux calomnies qu'on a débitées contre lui, qu'en servant bien son pays. Si vous avez ces preuves, ce n'est point au public, mais au directoire que vous deviez les produire, pour qu'il fît prendre les mesures les plus sévères contre un général dont la trahison seroit démontrée. Je vous somme donc, Citoyen, de prouver ce que vous avancez, autrement il n'est pas de Français qui ne soit fondé à vous regarder comme un mauvais citoyen, et la loi vous punira comme tel.

Salut, *Signé*, KELLERMANN.

MINISTERE DES FINANCES.

Vente au profit de la République.

D'une grande quantité d'ornemens de velours de différentes couleurs, brocart d'or et argent, satin, Damas, Gros de tours et drap d'or de toutes espèces, richement brodés, brochés et galonnés en or et argent, provenant des dépouilles des églises supprimées, tant faits, qu'en pièces et coupons; le tout de la plus grande richesse.

Il y a beaucoup de pièces et coupons qui pourront servir à faire des meubles.

Plus, un grande quantité de linge d'église, comme aubes, surplis, rochets, partie garnie en dentelles.

Cette vente se fera dans la maison nationale, dite Navarrillet, rue Neuve-Augustin, n° 742, près celle d'Artois, le 1er pluviôse, l'an 4 de la République, et jours suivans, quatre heures précises de relevée.

On pourra voir tous les matins ce qui sera vendu le soir.

Les acquéreurs ne pourront rien enlever qu'en payant comptant, en numéraire.

ANECDOTES DIVERSES.

Le ministre d'Hanovre, Heinberg, ayant voulu récemment faire des représentations au roi Georges, sur un plan de promotions militaires, Georges en colère, a dit, en frappant du pied : *God damn*, si je ne puis être souverain ici, je veux au moins l'être en Hanovre; et Heinberg a répondu : Pas même là, votre majesté ne le sera jamais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Trullhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Suite de l'opinion d'André Dumont.

J'ai dit, et il est d'une vérité incontestable, que les fautes sont personnelles, et que la peine ne doit frapper que le coupable. Si la loi du 9 floréal et le projet de résolution qui vous est présenté appliquent une peine là où il n'y a plus de délit, il est évident que cette loi et ce projet sont injustes; c'est ce qu'il m'est facile de vous démontrer.

Pour le faire, il n'est pas nécessaire de les présenter article par article; il suffira de vous prouver qu'ils frappent indistinctement innocens ou coupables tous les pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés.

Mais je vais plus loin; et je soutiens que la loi du 9 floréal et le projet qui est à peu près le même, ne sont applicables qu'à ceux des ascendans d'émigrés reconnus innocens et étrangers à l'émigration de leurs enfans; cette remarque n'est pas une conjecture, un effet du raisonnement; elle résulte évidemment d'une disposition formelle de la loi du 9 floréal, qui porte : *Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices d'émigrés.* (Celles des 28 mars 1793, et 25 brumaire.)

Il est donc bien évident que la loi et le projet de résolution ne sont applicables qu'aux ascendans d'émigrés non complices de l'émigration, puisque, s'ils étaient coupables, on n'entend pas les soustraire à la rigueur des lois précédentes, auxquelles au contraire l'article 27 de la loi du 9 floréal les soumet très positivement.

Il s'ensuit donc de cette conséquence terrible, mais vraie, que si, par l'événement de l'instruction criminelle, ces parens étaient déclarés innocens et pleinement acquittés, ils ne seraient pas pour cela exempts de l'effet de la loi du 9 floréal, et de celui du nouveau projet qui vous est présenté; cela est si clair et si évident, que loin de combattre, comme paraît le croire le rapporteur, j'appuierais le projet, si on y ajoutait un article à peu près conçu en ces termes :

» Seront exempts des peines ou indemnités prononcées par la loi du 9 floréal, ceux des parens d'émigrés qui, ayant été traduits, ou s'étant eux-mêmes traduits devant les tribunaux criminels pour être jugés sur le fait de complicité de l'émigration de leurs enfans, auront été ou seront acquittés par un jugement. »

» Mais, a observé le rapporteur, les fautes sont personnelles *jusqu'à un certain point.* . . . Il faudra bien que la législation explique ce qu'elle entend par là. » Ah! je l'avoue, un tel langage m'a fort étonné, et je suis bien sûr qu'il a produit sur l'esprit de tous ceux qui l'ont entendu, un effet semblable. Quoi! on pourrait mettre en doute si les fautes sont personnelles! Où nous conduirait une pareille idée? Je ne la combattrai point, la société toute entière la repousse, et s'y arrêter serait relever une hérésie politique.

Par le nouveau projet *il n'est plus question*, ajoute le rapporteur, *de succéder, mais bien de partager*: ainsi *ce jeu de mots*, dit-il, *disparaît et entraîne avec lui l'objection.*

Je ne vois pas que l'objection soit détruite; je remarque au contraire un abus de mots avec lequel on cherche en vain à déguiser l'ouverture de la succession faite au nom d'un fils mort, sur les biens de père et mère, aïeul ou aïeule vivans, et pour punir un coupable en frappant des innocens. Il est hors de doute que la loi fait ouvrir la succession de tous les ascendans d'émigrés auxquels elle semble ne laisser la vie que pour les soustraire à l'humiliation réservée à la fraude, et affreuse pour la probité, de recueillir leur bien et d'exposer aux yeux de la malveillance le tableau de leurs affaires les plus secrètes, sous peine, en cas de refus ou même de retard, d'être punis par la déchéance *de tous les avantages* qu'on suppose leur être accordés.

La loi du 9 floréal, et le projet de résolution que je combats, punissent indistinctement tous les ascendans d'émigrés; tandis qu'en les supposant tous instruits de l'émigration de leurs enfans et petits-enfans, soit qu'ils aient consenti ou coopéré, soit pour ne l'avoir pas empêché, il ne s'ensuivrait pas qu'ils fussent tous également coupables; et cela est facile à démontrer par ce principe : *Nul n'est responsable des actions d'autrui, qu'il n'a eu ni le droit ni le pouvoir d'empêcher.* Ce principe posé, je vous demande : Tous les ascendans d'émigrés, aux diverses époques de l'émigration, avaient-ils, en vertu de quelque loi, le droit de s'opposer à l'émigration de leurs enfans, et en avaient-ils le pouvoir et les moyens?

Les principes invoqués en faveur des ascendans des émigrés majeurs, s'appliquent avec beaucoup plus de force encore aux aïeuls ou aïeules des mineurs émigrés avec leurs pères. L'aïeul et l'aïeule n'ayant nul pouvoir sur leurs enfans majeurs et mariés, n'en avaient moins encore sur leurs petits-enfans, qu'il ne dépendait pas d'eux d'arracher aux auteurs de leurs jours.

D'autres mineurs émigrés, mais en petit nombre, se trouvaient loin de la surveillance de leurs ascendans dans des corps militaires; mais, de bonne foi, serait-elle juste la loi qui rendrait leurs ascendans responsables de cette émigration, devenue pour des militaires une affaire de corps?

Un membre de ce conseil, qui l'était aussi de la Convention, se trouve dans ce cas : tandis qu'il travaillait ici à l'établissement de la République, son fils abandonna nos armées. Le père est-il coupable?

Mais, dit-on, ce n'est pas le bien des *ascendans d'émigrés* que la République réclame par la loi du 9 floréal, mais seulement la portion de ces biens qui devait revenir aux enfans ou petits-enfans émigrés, et qui, *par ces conséquences*, fait partie du bien de ces derniers.

Cette confiscation ne peut tomber que sur les biens appartenans aux émigrés de fait ou de droit à l'époque de leur émigration, ou dans le cas d'avancement d'hoirie, auquel cas les biens, ainsi donnés par anticipation, ont cessé d'être les biens des ascendans, et sont devenus les biens des émigrés donataires : quant aux autres biens des ascendans, les émigrés n'y avaient aucun droit; la loi ne leur assurait que le partage entr'eux à l'instant du décès des pères, mères, aïeuls ou aïeules qui en conservaient la libre et entière jouissance durant leur vie : or, la République prenant la place des émigrés, ne peut avoir que les même droits qu'ils auraient eux-mêmes s'ils n'avaient pas émigré; elle ne peut donc pas s'emparer de ces biens du vivant des ascendans.

L'exécution de la loi du 9 floréal plongerait dans milliers de familles, et surtout des vieillards, dans la misère et le besoin.

Ce n'est point assez d'avoir prouvé qu'elle est injuste dans son principe, la loi qui crée une peine contre une classe entière de citoyens ou qui les assujettit à une indemnité, lorsqu'il est démontré qu'ils n'ont ni causé par eux-mêmes ni concouru avec leurs enfans à causer aucun dommage à la République; il faut encore faire sentir combien de dangers elle présente dans son exécution : il faut pour cela la parcourir rapidement : je vais me borner à deux cas principaux, qu'aucun ascendant ne peut être sûr d'éviter.

Quel est celui qui avec la meilleur volonté peut se flatter de fournir dans son intégrité la déclaration exacte de tout son mobilier? Beaucoup ont été chassés de leurs habitations; plusieurs de ces habitations ont été incendiées ou pillées dès le commencement de la révolution : ils pourront bien fournir l'énumération de ce qui leur reste; mais qui les garantira du danger qu'un dépositaire frauduleux pourrait leur faire courir, en faisant reparaître un effet qu'il supposera avoir été soustrait à la déclaration? Voilà pourtant en ce cas l'ascendant privé de la portion que la loi elle-même paraît lui avoir réservée.

La déclaration fournie est-elle exacte, voici un second danger; la loi l'assujettit, sous la même peine (une quadruple amende,) à fixer la juste valeur vénale, au tems présent de chacun des articles déclarés.

De bonne foi, dans la position actuelle, d'après le dérangement absolu du système monétaire, d'après les désordres affreux de l'infâme agiotage qui remplace le commerce, quelle peut être la base qui garantisse la justesse et la précision de l'estimation exigée par la loi? les mêmes réflexions s'appliquent à l'estimation des propriétés foncières : elles sont devenues elles-mêmes des objets d'agiotage, et leur valeur est souvent factice et variable. D'après ces traits principaux et caractéristiques de la loi du 9 floréal, il serait superflu de la discuter davantage : mais il me reste néanmoins quelques observations à vous présenter.

Si on réfléchit que beaucoup d'ascendans d'émigrés sont négocians, contestera-t-on le danger des déclarations demandées? disconviendra-t-on que très-souvent une maison de commerce ne se soutient que par le crédit, et que l'effet de la loi du 9 floréal peut en un jour l'anéantir et entraîner dans la perte une infinité d'autres maisons de commerce également importantes à conserver?

Comment enfin ferez-vous exécuter cette loi à l'égard d'une infinité de pères de famille, dont on a mal-à-propos porté les enfans sur des listes d'émigrés, et qui cependant n'ont pas encore pu obtenir leur radiation, quoiqu'il soit constant que plusieurs ne sont jamais sortis, je ne dirai pas du territoire de la République, mais de leur département, je dirai même de leur commune.

Il en est un dont je n'ai pu obtenir la radiation, et qui, depuis la révolution, n'a cessé d'être maire de sa commune ou juge de paix de son canton; ce républicain mourut il y a deux mois sans être rayé de la liste des émigrés : irez vous demander à ses ascendans le partage de leurs biens pour y prélever la portion d'un ami de la liberté, injustement compris sur la liste des émigrés? Certes, celui-là n'est pas le seul, et de tels exemples méritent bien encore de fixer votre attention.

Je vous rappellerai ce qu'a dit avec tant de force Louvet, lors de la discussion relative aux biens des condamnés; et ce qu'il a dit alors, peut recevoir ici son application lorsqu'il demeure constant que je n'entends parler que des ascendans étrangers à toute émigration, et restés fidèles à la Patrie. Voici comment Louvet s'est exprimé :

» Il ne peut y avoir conquête de propriétés entre les membres d'une même société : quelques-uns se rendent-ils coupables de quelques délits, ils sont soumis aux lois, soumis à des peines qui *ne pourraient tomber que sur eux*, et qu'on *ne pourrait sans iniquité étendre à leurs innocentes familles.* Où donc est la déclaration des droits, continue-t-il? que devient la garantie que tous doivent à chacun? où sont les élémens de cette équité première sur laquelle le corps social se fonde?

» *Les fautes sont personnelles.* S'il est vrai que les *fautes sont personnelles, de quel droit reverse-t-on sur trente individus les délits d'un seul? pourquoi une punition d'un crime qui n'est pas le mien?* Les fautes étant personnelles, il en résulte incontestablement que *la peine ne doit frapper que le coupable.* »

Je finis en rappelant ce qu'on a dit le 21 floréal : » Rendons, rendons enfin la République aimable; dépouillons la de la robe dont l'avaient revêtue les décemvirs : que la justice, l'humanité et toutes les vertus forment son cortège; faisons-la chérir et adorer par des lois sages; empêchons surtout de poindre une nouvelle tyrannie. O fatale ambition, mère de tous les crimes! ô ivresse du pouvoir! quel qu'un parmi nous tenterait-il donc encore d'approcher de ses lèvres la coupe empoisonnée? Gardons-nous de mettre dans l'adoption des me-

*

sures qui tendent à l'arbitraire, plus de précipitation que pour rendre des décrets fondés sur l'éternelle justice. »

Je demande la question préalable sur ce projet, et j'ajoute à cette demande celle du rapport de la loi injuste et tyrannique du 9 floréal.

Lesage-Sénault. Appuyé, et aux voix l'impression.

Plusieurs membres laissent échapper des éclats de rire.

Guy-Vernon. C'est une plaisanterie.

Le président. On demande l'impression du discours.

Plusieurs membres. Non, non.

L'ordre du jour est réclamé et adopté.

Lesage Sénault vote en riant pour l'impression.

Boudin. Nous discutons sur la loi du 9 floréal, comme nous avons fait sur celle du 3 brumaire; je suis persuadé que le résultat sera le même dans les deux conseils.

A peine ralliés autour de la constitution, nos discussions se ressentent encore de la chaleur révolutionnaire. Nous prenons souvent la différence d'opinions pour une différence de sentimens; car quel serait parmi nous l'insensé qui oserait nourrir dans son cœur d'autre sentiment que le républicanisme le plus prononcé, après avoir scellé la proscription des rois et des émigrés, en acceptant le caractère auguste de représentant du Peuple?

Je ne puis donc pas approuver dans les autres, ni dans moi même, l'impatience que nous manifestons quelquefois pour les opinions que nous ne partageons pas. C'est du choc des opinions que sort la lumière, et dans les questions importantes, les discussions prolongées nous ont toujours conduits à des résultats salutaires.

Mais en même tems que je blâme notre précipitation, nos mouvemens d'impatience, je ne puis m'empêcher de témoigner ma vive douleur de l'audace d'affectation avec laquelle certains opinans sifflent toutes les occasions de nous remettre sous les yeux la pointure dégoûtante du règne de Robespierre, de ce monstre sur lequel les représentans du Peuple ne pouvaient ni ne devaient porter la main. Il n'y a que les morts qui aient le droit de nous reprocher les malheurs de la révolution. Ceux qui n'ont pas eu le courage d'accourir de tous les coins de la France pour poignarder les tyrans abattus le 9 thermidor, n'ont rien de mieux à faire que de tirer comme nous un voile sur les forfaits qu'ils leur reprochent, et de nous aider à les réparer.

A l'égard des émigrés, il n'y a que Charrette et les compagnons de Jésus ou du Soleil qui osent prendre ouvertement leur défense; aussi veut le monde s'accorder-t-il ici à leur jeter la pierre: ce sont des scélérats, des monstres proscrits à jamais du territoire français; ils n'ont les seuls auteurs de la guerre que nous soutenons depuis quatre ans.

Mais quand il s'agit de punir ces mêmes émigrés dans l'enfant sensible, c'est alors que nous ne nous entendons plus; c'est alors qu'on cherche à nous dérouter avec de grandes phrases, de fausses rapprochemens.

On nous rappelle, par exemple, qu'après avoir confisqué les biens des condamnés, nous avons été obligés de les restituer. D'où l'on tire la conséquence qu'après avoir mis le séquestre sur les biens des parens des émigrés, il faudra bien nous résoudre à renoncer à la portion que l'on voudrait attribuer à la République dans ces mêmes biens.

Certes, si le glaive de la loi n'eût frappé que des conspirateurs (et il en a frappé beaucoup), jamais on n'eût obtenu des républicains la restitution des confiscations.

Ce n'est point la confiscation en elle-même qui est injuste, immorale, c'est l'abus qu'on en a fait dans son application. Il faudra bien un jour discuter encore une fois solennellement cette grande question de la confiscation; alors je prouverai, je l'espère, sa moralité, sa légitimité; alors je prouverai la nécessité de son extension, pourvu que le corps législatif se détermine à substituer la déportation à la peine de mort: oui, je prouverai alors que dans une République bien organisée on peut, on doit même quelquefois s'emparer de la totalité ou d'une portion des biens d'un père de famille avant sa mort, et sans être obligé de le faire mourir.

La restitution des biens des condamnés! Je suis bien éloigné de la reprocher à ceux qui l'ont provoquée avec tant de chaleur et de persévérance. Un sentiment louable les animait sans doute; mais il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a fait tomber les affignats dans le discrédit; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui a amené la révolte impie du 13 vendémiaire; il n'en est pas moins vrai que c'est elle qui, en redonnant aux ennemis intérieurs et extérieurs l'espoir d'arracher à la majorité de la Convention nationale des concessions plus importantes, les a encouragés à redoubler d'efforts, et a retardé la paix générale.

Je me rappellerai toute la vie les circonstances qui ont accompagné cette restitution. Pendant la discussion, tous les appelés à recueillir ces dépouilles sanglantes ne parlaient que des vertus de la Convention nationale; ils ne quittaient pas le lieu de ses séances; ils applaudissaient à en faire sauter la salle. A peine le décret fut-il rendu, qu'ils ne s'occupèrent plus qu'à tramer la perte de la Convention et le renversement de la République.

Est-ce ainsi que se sont conduits ces terroristes qu'on remet si souvent et si mal-à-propos en scène; ces terroristes qu'il a fallu comprimer, parce que les aristocrates les avaient aigris et égarés; ces terroristes qui, dans la journée du 13 vendémiaire, ont si bien réparé leurs torts; ces terroristes qui se sont immortalisés par leur modération, par leur humanité après la victoire complette sur les sectionnaires rebelles? Les amis de la République oublient aisément tout le mal que les circonstances ont obligé de leur faire; mais ses ennemis paieront toujours d'ingratitude les bienfaits dont on les aura comblés.

Voilà de ces tableaux fidelles, de ces rapprochemens salutaires qu'il est juste de faire souvent au sein du corps législatif, parce qu'ils honorent la révolution et consolident la République.

On nous assure que nous serons plus heureux cette fois; qu'aussitôt l'embargo levé, les parens des émigrés rompront en visière avec leurs enfans, et qu'au lieu de leur faire passer le revenu de la portion de leurs biens à laquelle on renoncera, ils l'emploieront à venir au secours de la République.

On nous assure bien plus encore: c'est qu'il n'y a que ce moyen de rassurer les acquéreurs des biens nationaux, et surtout de faire vendre avec confiance, avec avantage les biens des émigrés.

Tel était, citoyens, le langage qu'on nous tenait lors de la restitution des biens des condamnés. Cependant, dès que cette restitution fut prononcée, les ennemis de la révolution s'en servirent pour répandre l'alarme sur toutes les aliénations des domaines nationaux, sur la stabilité de la révolution. Peut être regardaient-ils de bonne foi cette restitution comme un acheminement au retour de l'ancien régime. Ils ne virent plus de représentans vertueux que parmi quelques-uns de ceux qui avaient montré le plus d'énergie pour faire adopter cette mesure: eux seuls trouvèrent place sur leurs listes dans les assemblées électorales. Les décrets des 5 et 13 fructidor purent seuls leur faire ouvrir les yeux; et ce n'est que depuis lors, que, désespérant de la contre-révolution, ils ont, à quelques très petites exceptions près, juré la perte de la représentation nationale.

L'ordre du jour sur le rapport de la loi du 9 floréal ne produirait pas des effets aussi désastreux. On ne manquerait pas de le faire qualifier comme un mouvement rétrograde, précurseur de la disposition du corps législatif à restituer les biens des émigrés; non-seulement on empêcherait la vente de ces mêmes biens, mais on donnerait encore des craintes sur la solidité des ventes qui en ont déjà été faites.

Par la résolution sur la loi du 3 brumaire, le corps législatif a clairement manifesté ses intentions sur les émigrés et les contre-révolutionnaires. Par la mesure que nous discutons, les deux conseils prouveront clairement aussi que leurs principes seront invariables sur la confiscation des biens des ennemis de la révolution; ils prouveront enfin qu'ils ne souffriront jamais de nouvelle réaction.

Mais pour qu'on ne nous accuse, ni d'enthousiasme, ni de précipitation, ni d'irréflexion, il faut, comme je disais hier, laisser la plus grande latitude à la discussion, et ne la fermer qu'après qu'il ne se présentera plus personne pour parler en faveur des parens des émigrés.

Quant à moi, je pense que si nous voulions resserrer la question dans ses véritables limites, nous serions bientôt d'accord. Voici comme je raisonne.

Admettez-vous le principe d'une indemnité due à la République par les émigrés? Oui, sans doute, direz-vous. En ce cas, vous admettez donc le principe de la confiscation de toute ce qui appartient aux émigrés, confiscation prononcée par la constitution?

Or, la confiscation doit porter sur la part de l'émigré dans les biens de ses parens et dans toutes les successions éventuelles; et cette action, suivant les jurisconsultes, doit durer 30 ans. Donc, pendant 30 ans, les biens des parens des émigrés seraient grévés au profit de la République, donc, pendant 30 ans, tous ces biens seraient sous les liens d'une véritable saisie réelle; et, pour exercer toutes ces actions, faire les partages, recueillir les successions, il faudrait nommer un curateur à l'émigré mort civilement.

Or, on vous a démontré, sans peine, que cette position serait infiniment malheureuse pour les parens des émigrés, dont on prétend plaider la cause en demandant l'ordre du jour.

D'ailleurs, cet ordre du jour ne signifie rien. Il faut aller plus loin; il faut déclarer que la Nation n'héritera pas des émigrés pendant 30 ans. Voilà le mot qu'il faudrait prononcer; voilà la résolution qu'il faudrait obtenir: sans cela, on se moque des parens des émigrés, quand on veut les consoler avec un ordre du jour, de la douleur qu'ils éprouvent de l'émigration de leurs enfans.

Pour moi, je prétends que nous rendrons un service bien autrement essentiel aux parens des émigrés, en licitant dès-à-présent la part de ces mêmes enfans. Il n'y aura plus en France de biens d'émigrés, il n'y aura plus que des biens nationaux; et dès qu'on se soumettra aux lois de la République, on ne verra plus que de bons citoyens dans les parens d'émigrés.

Mais, dit-on, c'est une immoralité que d'hériter d'un homme qui n'est pas mort; c'est renverser la pierre angulaire de l'édifice social que de lui enlever, de son vivant, une portion de sa propriété.

Certes, quand je vois avec quelle complaisance on s'appesantit sur les excès de la crise révolutionnaire, je suis tenté de remonter un peu plus loin, et de revendiquer, au nom du Peuple Français, toutes ces portions du domaine public qu'on avait confiées à la noblesse, sous le nom de *bénéfices militaires*, pour subvenir aux dépenses et à la défense du gouvernement. On m'opposerait la prescription. Mais la prescription n'est elle donc pas la plus grande de toutes les immoralités, lorsqu'on s'en sert pour sanctifier l'usurpation du domaine public?

Avons-nous donc oublié que lorsqu'on proposa de restituer le Peuple Français dans les droits imprescriptibles de citoyen, la noblesse cria également à l'injustice? Ne prétendait-elle pas que c'était saper l'édifice social par les fondemens? Et puisque le Peuple Français se ressaisissait de ses droits politiques, n'était-il pas également bien fondé à se ressaisir du domaine public, usurpé sur lui par les ancêtres des ennemis les plus acharnés de la révolution?

Oui, je le soutiens, il n'était pas plus juste de priver la noblesse de ses franchises, de ses privilèges, de ses droits féodaux, que du domaine public qu'elle avait usurpé.

Et lorsque la Nation laisse jouir paisiblement les parens des émigrés de ces mêmes domaines, je ne vois point d'immoralité à leur demander, dès à présent, au moins la portion de ces mêmes domaines affectante à celui d'entr'eux qui porte depuis quatre ans le fer et la flamme au sein d'une Patrie qu'il a abandonnée.

Ce n'est donc point le Peuple Français qui manque de générosité. Ce sont les ennemis qui manquent de reconnaissance.

Citoyens, accélérez le moment où le sang humain ne coulera plus en France que sous le poignard des assassins ou sur le champ de bataille; mais faisissez d'une main de fer les biens des ennemis de la révolution; annoncez aux peres et meres qu'ils n'ont d'autres moyens de conserver leur fortune, et de la transmettre à leurs enfans, qu'en leur faisant chérir et défendre la révolution; annoncez-leur, à l'avance, qu'au moment où la paix générale aura rendu la mer libre, vous vomirez de votre sein tout ce qui sera convaincu d'avoir tramé contre la République, et que les biens de ces nouveaux déportés seront confisqués, non pas au profit de leurs parens, mais employés à liquider une dette qu'ils augmentent tous les jours par leur résistance criminelle.

Je me résume: La mesure à laquelle on vous propose de revenir, n'est ni injuste ni immorale. Elle n'est point contraire à l'intérêt des parens des émigrés; s'ils sont de bonne foi, ils vous en remercieront. Enfin, le salut du Peuple la commande impérieusement.

Je vote donc pour le principe de la résolution, sauf à combattre des modifications et des restrictions que les parens des émigrés ne méritent en aucune manière.

Mais je persiste à demander qu'on laisse à la discussion toute la latitude que les opinans voudront lui donner.

Quelques voix. L'impression du discours de Boudin.

Bion. Je demande l'ordre du jour sur l'impression que l'on propose. Le discours peut contenir des vérités sous le rapport de l'intérêt public, mais il contient d'un autre côté de très-grandes erreurs. Ce n'est pas sans scandale que j'ai entendu émettre une opinion tendante à rétablir un germe de division intestine qui a déjà produit tant de maux, et dans lequel on fonde des idées de lois agraires. (Des murmures s'élevent.)

L'impression est réclamée; l'ordre du jour demandé par plusieurs membres est rejeté et l'impression ordonnée.

Borne. La loi du 9 floréal est contraire aux principes de la justice; il est de la dignité du corps législatif d'en ordonner le rapport. La propriété n'est pas l'ouvrage de la société; elle a précédé le pacte social, puisque c'est pour la conservation que ce pacte a été fait.

A la vérité, dans l'état de nature il n'y a point de transmission de propriété; c'est la société qui détermine, assure et garantit cette transmission, aux conditions qu'il lui plaît de régler.

Les parens des émigrés et ceux des défenseurs

de la Patrie peuvent être également bons citoyens, et cependant on peut trouver les premiers aussi malheureux que les autres sont heureux : les parens d'émigrés sont condamnés à traîner leur vieillesse dans les chagrins et dans le désespoir : ils éprouvent le tourment d'avoir donné à la Patrie des enfans ingrats et dénaturés, tandis que les autres se glorifient de lui avoir donné des héros, d'illustres défenseurs.

En vain chercherait-on dans les annales de l'ancien régime des exemples d'une confiscation telle que celle dont il s'agit : les propriétés de Damien qui a assassiné Louis XV, furent bien confisquées, mais on ne toucha point à celles de la famille ; et la seule violation que l'on puisse remarquer dans cette affaire, c'est le changement de nom prescrit aux individus de cette famille.

Je vote contre la résolution.

Chénier. Je regarde comme nécessaire de répondre à quelques idées émises dans le cours de cette discussion. Sans doute c'est une chose mauvaise en soi que de demander des lois injustes au nom du salut public, et malheureusement cela est arrivé trop souvent avant le 9 thermidor ; mais aussi c'est une chose également mauvaise en soi que de réclamer sans cesse, au nom de la justice, des lois contraires à la chose publique, de plaider sans cesse les intérêts particuliers, et jamais ceux de la Patrie. En effet, il est une justice due aux individus, il faut la leur rendre ; il est une justice due à la République, il ne faut pas qu'elle soit vainement invoquée.

Sans doute les tems d'horreur et de carnage pendant lesquels la France a gémi sous la tyrannie décemvirale, feront perpétuellement livrés à l'exécration, et ce n'est pas aux vainqueurs du 9 thermidor et du 13 vendémiaire qu'on peut reprocher de les avoir oubliés ; ce n'est pas aux vainqueurs de vendémiaire surtout, qui après le triomphe des amis de la liberté ont eu pour les rebelles abattus tant de clémence, non pas celle de la stricte justice, mais celle d'une politique courageuse, celle même du mépris. Certes, ces hommes ne peuvent être accusés de vouloir relever les échafauds de Robespierre.

Il ne s'agit point ici d'un régime révolutionnaire, de ramener un régime de sang, de *battre monnaie*, comme on a cru devoir le dire, *à la place de la Révolution*. Nous avons combattu les hommes qui tenaient cet affreux langage. Les reproches qu'excitaient les horreurs qui se commirent sous leur règne, ne peuvent être reproduits ; je ne vois ici personne qui ait ses habits couverts du sang innocent, personne dont la volonté arbitraire ait fait verser dans les cachots les larmes de l'innocence.

Cependant j'ai lieu de m'étonner qu'on affecte de déployer du courage en attaquant à la tribune la mémoire du tyran que nous avons abattu. Certes les périls ne sont pas imminens ; il y en avait du péril lorsque les décemvirs promenaient sur la représentation nationale le glaive de la proscription ; il y en avait lorsque des conspirateurs furieux assiégeaient le sénat, et aiguisaient leurs poignards pour les représentans fidèles que la calomnie avait désignés en proscrits. Alors les représentans du Peuple ne trouvaient pas dans les formes constitutionnelles une garantie assurée ; alors il y avait des périls et du courage à émettre son opinion. Aujourd'hui tout est changé ; je le demande, que signifient ces précautions oratoires avec lesquelles on s'applaudit soi-même du courage que l'on fait consister à émettre son opinion.

Après ces réflexions que j'ai cru nécessaires, je viens au fond de la question.

Y a-t-il dans la loi du 9 floréal lésion de propriété ? Ce point est très-important à éclaircir, à examiner ; car le mot propriété est une de ces expressions magiques qui, comme celles-ci, *justice*, *salut public*, *humanité*, peuvent s'appliquer fort mal à propos.

L'emprunt forcé est-il une lésion ? Je sais que plusieurs journaux, plusieurs feuilles publiques, plusieurs salons retentissent de ce mot : l'emprunt forcé est une lésion.

Non, c'est une indemnité que la République réclame, qu'elle peut réclamer à son égard, de ceux que la force des circonstances et des événemens extraordinaires, place dans une position différente de celle des autres citoyens.

La République, en effet, est dans cette position à l'égard des pères et mères d'émigrés ; elle peut non leur imputer les malheurs dont les émigrés sont la cause première, mais au moins réclamer d'eux une juste indemnité. S'il s'agissait de prononcer contre eux une peine, de les traduire en jugement, je m'élèverais le premier contre celui qui en ferait la proposition ; car il ne peut y avoir de peine là où il n'y a pas de délit.

Mais les émigrés ont commis les plus graves des délits ; leurs biens doivent appartenir à la République ; et il est évident que les lois de rigueur, les lois de confiscation rendues contre eux sont illusoires et resteront sans exécution, si vous ne maintenez pas celle du mois de floréal. Que demande la République ? Sa portion et non la portion entière du bien qui revient à l'émigré ; la cession de cette portion est la conséquence immédiate de la législation générale rendue contre les émigrés. Sans cette loi, qu'arriverait-il ? il arriverait que les parens des émigrés, auxquels vous laisseriez la disposition de la totalité de leurs biens, aliéneraient même la portion appartenante à leur fils émigré : ainsi la République serait frustrée.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Chénier. J'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent. Lorsque vous avez mis l'intérêt particulier aux prises avec l'intérêt général, et lorsque vous avez donné à l'intérêt particulier le moyen d'éluder la loi conforme à l'intérêt public, croyez-vous que ce dernier puisse l'emporter ?

La loi qu'on vous propose de maintenir est la conséquence de la législation générale adoptée contre les émigrés. Le mal affreux qu'ils nous ont fait est actuel, l'indemnité que nous réclamons est actuelle aussi, et vous ne devez pas en retarder ici la perception. Je n'emploirai point ici le mot salut public comme on se sert du mot justice, ces grands mots sont inutiles ici ; je ne réclame que les notions les plus simples du bon sens. Sans cette mesure salutaire, vous doublez, vous triplez, vous centuplez les forces de vos ennemis ; et vous succombez.....

Mais non ; le courage des amis de la liberté, le vôtre, celui des patriotes de France me rassure ; il maintiendra votre ouvrage si vous le consolidez vous-mêmes par des lois énergiques et salutaires. La loi du 9 floréal a été rendue dans un tems où la Convention nationale s'efforçant de réparer les maux affreux de la tyrannie, pouvait plutôt être accusée de trop d'indulgence, que de trop de rigueur. Ce n'est point une loi de rigueur, c'est une loi de justice distributive sans laquelle toute votre législation sur les émigrés devient inutile et illusoire.

Je vote pour le projet de la résolution.

Madier. La République, en se subrogeant aux fils des émigrés, ne peut exercer son droit que de la même manière qu'ils l'eussent exercés eux-mêmes. Or, les fils d'émigrés auraient-ils eu le droit de dépouiller leurs parens de la portion de leurs biens qui leur revenait ? Non, sans doute. Et cette conduite, qui serait une atrocité révoltante dans les enfans, perd-elle ces caractères dans la République ? Ce n'est pas par des exclamations qu'on décide des questions d'une aussi haute importance ; c'est par les principes éternels de la justice, qui défendent d'ouvrir les successions avant la mort des parens.

Dans les premiers jours de la République Romaine, la confiscation était inconnue. Pensez-vous que la mère de Coriolan se fût placée entre la vengeance de son fils et la juste colère de sa Patrie, si un gouvernement injuste lui eût enlevé ses biens ? La douceur des lois qui étaient alors en vigueur, sauva la République. Dans les siècles suivans, Rome fut agitée par des factions sans cesse renaissantes : la confiscation fut établie, mais jamais elle ne porta sur les biens des pères et mères. Une pareille rigueur n'a point d'exemple dans aucun Etat policé : si elle a lieu encore, ce n'est que dans les Etats despotiques de l'Inde, de la Perse, de la Turquie : et sans doute, ce n'est pas dans la législation de ces Peuples, que des représentans d'un Peuple libre doivent aller chercher des modèles de lois justes. Je demande le rapport de la loi du 9 floréal.

La discussion est fermée.

Le conseil reconnaît l'urgence et décide que la suspension de la loi du 9 floréal est levée : il adopte plusieurs dispositions proposées au nom de la commission, par Pons de Verdun, et tendantes à faciliter l'exécution de cette loi.

N..... Je demande que ces additions soient fondues dans la loi, et que la discussion soit ajournée.

On ajourne la discussion.

Ramel. Je viens, au nom de la commission des finances, vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, contenant une demande de fonds.

La commission des finances a pensé que le directoire n'avait pas produit des détails suffisans pour justifier la demande des trois millions (numéraire) pour la police ; et de vingt millions (même valeur) pour l'intérieur. Elle vous propose, en conséquence, d'accorder provisoirement un million pour le premier objet, et pour l'autre, trois millions, en ajournant, pour le surplus, jusqu'à ce que le conseil ait reçu des états plus détaillés.

Delbret. Je demande l'ajournement ; il faut observer que c'est à la fin de la séance qu'on vous fait ce rapport.

Le projet de Ramel est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25 nivôse, le conseil a entendu Rouhier, Villetard, Baco et Boissier, parler sur l'organisation de la marine.

Une résolution autorise le directoire à vendre l'Arsenal de Paris.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 nivôse.

Le louis d'or	5050 5125. 5100 liv.
Le louis blanc	
L'or fin	
Le lingot d'argent	9050.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an 4	
Bon au porteur	
Amsterdam	
Hambourg	37,000.
Madrid	2000.
Cadix	2000.
Gênes	15,000.
Livourne	
Bâle	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	290 liv.
Sucre de Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	250.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	124.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 125 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne paye affranchis. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Septidi, 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 17 *janvier* 1796 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 décembre.

La nouvelle des désastres de notre armée en Italie, a fait sur l'esprit de l'empereur une très-vive impression. On le croit disposé plus que jamais à se prêter à des négociations de paix. Les Etats héréditaires, ceux qui intéressent le plus la cour de Vienne, sont ceux qui en éprouvent le plus pressant besoin.

On assure d'ailleurs que les alliés de la Cour impériale, et notamment le roi de Sardaigne soupirent ouvertement après la fin de cette guerre malheureuse.

La diversion que les Français s'étaient flattés d'opérer, a réussi au gré de leur desir, puisque notre Cour est obligée de détacher de ses armées du Rhin un corps de troupes assez considérable pour l'envoyer au secours de celle dont les débris couvrent le Piémont.

Il paraît que l'empereur a personnellement une confiance absolue dans le général Clairfayt. Celui-ci lui adresse directement ses dépêches. On dit même qu'il doit se rendre dans cette capitale, pour avoir une conference tête à tête avec François.

Les contrées Polonaises, échues en partage à la cour de Vienne, vont être divisées en dix-huit capitaineries, qui formeront un gouvernement séparé.

Munich, le 28 décembre.

Le ministre palatin Oberndorff, traduit comme on sait, par ordre de l'empereur avec une dureté si révoltante devant une commission autrichienne à Mayence, a déclaré cette commission incompétente, et a refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites.

Le comte de Tarrenbach, envoyé par notre Cour auprès de celle de Vienne pour y demander satisfaction du désarmement de deux bataillons palatins, a déjà remis plusieurs notes, soit au prince Colloredo, vice-chancellier de l'Empire, soit au ministre d'Etat Thugut. On prétend qu'il a été répondu à l'une des notes qu'il fallait, avant de rien décider, connaître les motifs d'après lesquels les généraux Autrichiens avaient agi.

Les Etats de la maison de Baviere sont traités par les Autrichiens, en pays conquis.

Manheim, le 26 décembre.

L'Assemblée du cercle du Haut-Rhin a résolu de tirer parti de la situation de la ville de Mayence, et de prendre des mesures pour en étendre les fortifications, qu'il est même question de pousser au-delà du Hardenberg.

Le cercle n'a peut-être pas calculé ce qu'il faudra d'hommes pour achever ces travaux, et pour les défendre quand ils seront terminés.

L'échange des prisonniers se continue de part et d'autre, suivant les clauses du dernier cartel. Il arrive de France beaucoup d'officiers et de soldats autrichiens.

L'armistice est en vigueur. Les avant-postes du côté de Mayence ont eu ordre de rétrograder. Il en est de même du côté de Coblentz.

ANGLETERRE.

Londres, du 9 au 22 décembre.

Le gouvernement, embarrassé pour se procurer les fonds qu'exige la guerre qu'il s'opiniâtre à continuer contre le vœu bien prononcé de la majorité des citoyens, a fait un nouvel emprunt, mais il faut en payer les intérêts; il espere les trouver dans des taxes sur les objets suivans:

1° Sur la navigation dans l'intérieur, qui rendra près d'un demi million;

2° Une taxe de 10 liv. sterl. pour cent sur tous les legs, sans exception, faits en succession linéale;

3° Une nouvelle taxe sur les chevaux de luxe, calculée dans la proportion de leur nombre; de maniere qu'il en coutera 20 schellings pour un cheval, 2 liv. sterl. pour deux, et 2 guinées ou 50 liv. tournois pour le troisieme et pour chaque cheval excédant ce nombre. On paiera la même taxe progressive pour les domestiques mâles, et enfin 10 pour cent des taxes déjà existantes.

Du 13. Il y eut conférence entre sir Harris (autrement lord Auckland) et M. Pitt, qui l'enverra à Paris remplir les fonctions diplomatiques en cas de négociation de paix, dont il court quelques bruits.

D'Artois, craignant d'être arrêté pour dettes, se résout à aller attendre son retour triomphant en France, dans le triste château de Holyvood, à Edimbourg, que le roi lui accorde: son motif déterminant est que cet ancien palais des rois d'Ecosse jouit encore comme autrefois le Temple à Paris, du privilége de mettre les débiteurs à l'abri de leurs créanciers, contre lesquels il leur sert d'asile. Le vaste parc de ce château est également interdit aux huissiers capturers.

Du 18. Les denrées de premiere nécessité se soutiennent à un prix extrêmement haut, et auquel les pauvres ne peuvent atteindre; aussi, la cour, pour calmer un peu le mécontentement du Peuple, a-t-elle pris le parti d'adopter la résolution des communes, par laquelle chaque membre s'engage à diminuer la consommation ordinaire du pain dans sa maison.

On commence à parler de la paix comme peu éloignée: les négocians, ordinairement assez bien informés, par ce qu'ils ont intérêt à l'être, congédient, pour la plupart, les hommes qu'ils entretiennent sur leurs vaisseaux, et dont ils paient les salaires à un prix exorbitant: ils espèrent pouvoir bientôt les ranger au prix de paix.

On parle aussi, non pas d'une dissolution immediate du parlement, bruit qui n'était pas assez fondé pour se soutenir, mais d'une prorogation des deux chambres qui doivent, dit-on, s'ajourner la veille des fêtes de Noël, jusqu'au 2 février.

Hier, vers une heure après midi, M. Pitt, revenant à cheval, du parc Saint-James, à côté de M. Addington, (l'orateur de la chambre des communes) a été insulté par la multitude qui croyait que le roi allait se rendre à la chambre haute pour y sanctionner les deux fameux bills. Le ministre fut obligé de mettre son cheval au galop pour se soustraire à un homme qui voulait saisir la bride; il est rentré chez lui couvert de boue.

Aujourd'hui, le roi a nommé des commissaires pour le représenter dans la formalité de la passation des bills qui ont besoin de son consentement pour avoir force de loi.

Ces commissaires sont: le chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Portland et le comte de Mansfield.

On a reçu depuis peu de Madrid, un messager d'Etat qui, du moins à ce qu'on prétend, a totalement tranquillisé le gouvernement britannique à l'égard de cette puissance.

Du 21. Il s'est tenu, le 19, à la taverne de la couronne et de l'ancre, une assemblée extraordinaire, présidée par M. Erskine, membre du parlement, connu par ses talens oratoires et par sa défense de Thomas Payne; on y a arrêté, sur la motion de M. Fox, appuyée par le duc de Bedford, qu'il se formerait une association pour obtenir:

1°. Le rapport des actes du gouvernement, relatifs aux assemblées populaires et à la liberté de la presse;

2°. La restitution au Peuple anglais de la plénitude des avantages qui lui sont assurés par le bill des droits et le maintien de la constitution.

3°. Il a été arrêté unanimement que l'on formerait un comité chargé d'aviser aux moyens de mettre à exécution les deux résolutions précédentes, et de faire adopter, par tous les amis de la cause de la liberté, le mode d'association que les membres de ce comité auraient trouvé.

Du 22. Les bruits de paix et de guerre se succèdent et se balancent. Cependant il existe à Calais une défense de laisser pénétrer dans l'intérieur de la République française aucun individu venant de l'Angleterre; ce qui fait présumer que les Français ne sont point disposés à la paix. On assure pourtant, d'une autre part, que les négociations, entamées en Suisse sous la médiation de la Suede et de la Prusse, sont en pleine activité.

Le dommage, occasionné par la derniere tempête à la flotte de l'amiral Christian destinée pour les Indes occidentales, est plus considérable qu'on ne l'avait cru: quelques vaisseaux ont coulé bas; d'autres sont rentrés dans les ports après avoir beaucoup souffert.

*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du directoire exécutif, du 21 *nivôse.*

Le directoire exécutif arrête:

Art. Ier. Pour régler dans tous les départemens, autres que celui de la Seine, le cours suivant lequel les assignats seront reçus dans les divers paiemens où ils auront été déclarés admissibles au cours de la place de Paris, on se servira toujours du cours de cette place, qui se rapportera au dixieme jour qui aura précédé celui du paiement. Ainsi, un paiement effectué en assignats le 19 nivôse, sera réglé sur le cours de la place de Paris du 9 du même mois.

II. Dans le cas où la connaissance du cours du dixieme jour précédent ne serait pas parvenue dans le lieu, on se servira du dernier cours connu de la place de Paris.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois, et le ministre des finances, chargé de surveiller son exécution, est autorisé à prononcer sur les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Lettre du ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales.

Citoyens, un nouveau ministere s'éleve, chargé de la police générale de la République, et c'est en mes mains que sont remises ses fonctions; en les acceptant, j'ai su que la carriere où j'entrais était immense et hérissée d'obstacles; je l'ai mesurée; j'ai compté sur votre zele à m'applanir la route, et je ne vois plus que le but qu'il faut atteindre. Sans doute il est assez beau pour exciter notre ardeur commune. Assurer l'ordre et la paix dans la République, balayer de son sein tous les immondices de la royauté et des factions diverses, rendre l'air qu'on y respire salubre et pur, régénérer la morale publique, affermir et vivifier cette plante délicate, trop souvent battue par les orages. Si ces travaux sont pénibles, en est-il dont les fruits soient plus doux? Je me plais d'avance à les partager avec vous; mais, pour les recueillir, il faut les cultiver, et j'ai besoin de connaître l'étendue des soins qu'ils exigent.

Quelle est donc la situation actuelle de votre canton?

Les personnes et les propriétés y sont-elles respectées?

Le service de la garde nationale et de la gendarmerie s'y fait-il avec exactitude?

Les mendians et les vagabonds y sont-ils tolérés, et quel en est, par apperçu, le nombre?

Quels délits s'y commettent et s'y renouvellent le plus souvent?

Les émigrés, les prêtres condamnés ou sujets à la déportation, osent-ils y reparaître, ou tentent-ils d'y rentrer?

Quelles opinions religieuses y regnent, et quel empire, quelle influence elles y exercent?

Quels journaux y sont les plus répandus?

Quel en est enfin l'esprit public?

J'attends de votre zele des renseignemens précis et vrais sur ces points divers.

Placés près du Peuple, il vous est facile d'interroger son cœur et d'y lire; c'est une jouissance que je vous envie; mais vous aimerez, je l'espere, à me la faire partager par votre exactitude à me transmettre l'expression fidelle de ses vœux, et la connaissance de ses besoins sous le rapport de tout ce qui intéresse la police.

Signé, Merlin.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'un rapport fait par le commandant de Beaumont.

Dans la nuit du 6 au 7 nivôse, la troupe de Beaumont sortit sur quatre colonnes; une forte attaquée par un grand nombre de Chouans au château de Vernie: ils furent mis en déroute par les Républicains, et laissèrent cent morts sur le champ de bataille. Le nombre de leurs blessés est considérable; du côté des Républicains il n'y a qu'un blessé.

La deuxieme colonne a pris quatre Chouans, envoyés au conseil militaire au Mans.

La troisieme colonne en a pris deux autres, dont un échappé des prisons du Mans.

Signé, Lamotte.

Extrait d'un rapport fait par le commandant de Sillé.

Le 9 nivôse, cinq détachemens étant sortis pour aller chercher du foin pour le magasin de Sillé, un détachement faisant charger du foin au château de Bouillé, cinq à six cents Chouans vinrent l'attaquer; la fusillade dura une heure et demie; les Républicains se battirent courageusement et les Chouans furent mis en déroute: un grand nombre a été blessé; mais on n'en a trouvé que deux de morts sur la place. Les Républicains n'ont eu qu'un homme blessé.

Signé, LABARERE.

Extrait du rapport fait à l'état-major par le commandant au district du Mans.

Le 4 nivôse, un détachement de 45 hommes du cantonnement de Vallon, venant au Mans chercher leur solde et y ramener six prisonniers prévenus d'être auteurs ou complices d'un assassinat et de plusieurs vols, a été attaqué par 500 Chouans embusqués entre Saint-Georges et Souligné. Ce détachement s'est battu vigoureusement pendant plusieurs heures; il n'a eu que 6 blessés; les Chouans ont laissé 12 à 15 hommes sur la place; un grand nombre a été blessé.

Signé, BROUVILLE.

N. B. Plusieurs Chouans sont morts depuis, des suites de leurs blessures, entre autres un nommé de Souligné.

Département du Calvados. — Caen, le 18 nivôse.

DEUX cents brigands sont venus dernièrement dans le bourg de Creuti; ils se sont emparés de la place publique; plusieurs se sont détachés; ils ont été chercher un fonctionnaire public et sa mere qu'ils ont fusillés sur la place. Ils ont sur leur route brûlé plusieurs propriétés. Du côté d'Harcourt, ils ont surpris et assassiné, l'un après l'autre, huit chasseurs de la Breteche dont le régiment est à Falaise, et qu'on avait envoyés pour éclairer et défendre le pays. Les hommes et les chevaux ont été perdus.

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution qui ajoute une troisieme section au tribunal criminel du département de la Seine.

Laramagnac et Goupil de Préfeln parlent contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution à la presque unanimité.

Bonnesœur. Je viens, au nom de la commission nommée à cet effet, faire le rapport sur la résolution relative à l'élection faite d'un juge de paix par l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé. Le président et le secrétaire de l'assemblée ont été élus à haute voix, contre le vœu de l'article 21 de la constitution, qui veut que ces nominations se fassent au scrutin. Le juge de paix a été nommé suivant ce mode; mais cette élection est nulle, puisque l'assemblée n'était pas légalement constituée.

De plus, au lieu de nommer de suite les assesseurs, suivant l'article 27, on renvoya cette opération à l'assemblée communale, qui n'avait pas le pouvoir de la faire. Cette nomination est donc encore nulle aux termes de l'article 29, qui dit: que ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

La commission est d'avis, en annullant ces nominations, de maintenir les actes faits par ces officiers illégalement nommés, parce que d'un côté il sera très-difficile de remettre les parties dans l'état où elles étaient lorsqu'elles ont paru devant les juges; et parce que de l'autre, si elles n'ont pas réclamé contre les jugemens rendus, c'est qu'elles se sont trouvées bien jugées.

Le conseil approuve la résolution.

On soumet à la discussion une résolution du conseil des cinq cents, qui, en adjoignant six nouveaux directeurs du jury à ceux déjà nommés, crée un second substitut au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel du département de la Seine.

Lacuée. Je combats cette derniere disposition; les motifs qui ont engagé le conseil à ne point approuver la résolution qui crée une nouvelle section au tribunal du département de la Seine, lui feront une loi de rejeter celle-ci. Si l'article 245 de la constitution portait qu'il y avait deux sections près le tribunal criminel de la Seine, l'article 234 dit positivement qu'il y a un commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel, et ne parle point de substitut. Le corps législatif, qui n'est point un pouvoir constituant, ne peut donc pas créer d'autorités qui ne seront point dans la constitution.

Mais on dira peut être que le code des délits et des peines a déjà établi un premier substitut près du tribunal correctionnel; cette raison n'en est point une; cela prouve tout au plus que le code des délits et des peines contient une disposition dont je ne balancerais pas à demander le rapport, si je faisais partie du conseil des cinq cents.

Je conclus au rejet de la résolution.

Le conseil nomme une commission pour l'examiner.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Plusieurs administrations de départemens écrivent que les citoyens s'empressent de fournir à l'emprunt forcé. Elles demandent s'il leur appartient de prononcer sur les reclamations pour surtaxes, et si, en cas de refus de paiement, elles peuvent faire vendre les meubles des refusans.

Bezard. L'instruction du ministre des finances répond à ces question, dont au reste je demande le renvoi au directoire exécutif.

Le renvoi est ordonné.

Duhot, par motion d'ordre, propose un projet de résolution, ayant pour objet la célébration d'une fête le 1er pluviôse, correspondant au 21 janvier 1796 (vieux style), jour de l'anniversaire de la mort du dernier tyran-roi.

Pénieres. J'appuierais la proposition du préopinant, s'il n'existait pas déjà une loi qui porte que chaque année on célebrera l'anniversaire de la mort du tyran-roi. Je pense qu'il suffit d'exécuter cette loi, et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une nouvelle.

Pons de Verdun. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la proposition de Duhot; elle s'assurera aussi si la loi dont parle Penieres existe.

La proposition de Pons est adoptée; les membres désignés pour former la commission sont, Duhot, Pénieres et Pons.

Doulcet. Je demande que la commission des finances fasse dans le plus court délai un rapport sur le droit d'enregistrement et sur les contributions directes.

Deux membres de cette commission annoncent que le premier rapport sera fait demain, et le second le 1er pluviôse.

Ramel. Dans l'un de ces derniers messages, le directoire exécutif vous a annoncé que la malveillance qui s'empare de tout, cherchait à faire échouer la mesure de l'emprunt forcé, par la lenteur des recouvremens. Il vous a soumis quelques propositions que vous avez renvoyées à une commission; c'est le résultat du travail de cette commission que je viens vous présenter. Mais avant de vous lire le projet de résolution, je dois vous dire, que s'il y a de la lenteur à Paris dans le recouvrement de l'emprunt forcé, cette lenteur n'a pas lieu dans toute la République; toutes les lettres qui en arrivent apprennent que cette opération s'y fait avec la plus grande activité.

Voici le projet de résolution adopté par votre commission.

Art. Ier. Tout imposable à l'emprunt forcé qui n'aura point acquitté, avant le 30 nivôse, le premier tiers de sa quote part, pourra être obligé par contrainte pour, à cette époque, la totalité de sa taxe.

II. Ceux qui n'auront pas versé le second tiers de leur taxe avant le 15 pluviôse, pourront, à cette époque, être obligés, par contrainte, de payer la totalité de ce qui leur restera à payer.

III. Les contraintes seront décernées par les administrations de département; à défaut de paiement, vingt-quatre heures après la notification, il sera procédé à la vente des meubles et effets.

Le conseil adopte ce projet de résolution.

Engerrand. Votre intention est d'être justes envers tout le monde. Je demande que les rentiers ne soient pas tenus de faire enregistrer leurs certificats de résidence; ces droits trop considérables ne pouvant être supportés par des hommes que les circonstances rendent déjà très-malheureux.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution que lui présente un membre, sur la fixation du traitement de divers fonctionnaires publics.

Gossuin. Le directoire exécutif vous demande l'autorisation d'ordonner, dans les uniformes des troupes de la République, les changemens qui lui paraîtront avantageux, *sous le rapport de l'économie et de la commodité des soldats.* La commission chargée, par vous, d'examiner son message, s'est pénétrée des devoirs mutuels que le corps législatif et le directoire ont à remplir envers les nombreuses armées que les rigueurs de la saison, ni les fatigues, n'ont jamais arrêtées dans leurs marches victorieuses; s'occuper sans cesse de leurs besoins, c'est bien mériter de la Patrie. . . . L'uniforme affecté aux différentes armes a été successivement réglé par décret; la Convention nationale, qui réunissait tous les pouvoirs, a dû nécessairement s'occuper de tous les objets réglémentaires: aujourd'hui que la constitution est en activité, chaque citoyen, telle fonction qu'il ait à remplir, est soumis à une hiérarchie de pouvoirs, d'où dépendent absolument l'intérêt de l'Etat, le maintien de la République. . . . La surveillance immédiate appartient au législateur; c'est du directoire exécutif que doivent émaner tous les réglemens relatifs à l'exécution ponctuelle et prompte de la loi. . . . On ne vous propose pas ici, Citoyens représentans, de rien changer au fond de couleur de l'habit uniforme de chaque corps ou de chaque grade militaire; les législatures n'abandonneront jamais à d'autres mains le soin intéressant de régler l'uniforme des différentes armes; il s'agit seulement de savoir si, en raison des circonstances, en raison de la penurie d'ouvriers, et de telle ou telle matiere, un bouton blanc, par exemple, pourra être substitué dans tel ou tel corps à un bouton jaune; une botte à l'écuyere à une botte simple; si un bordé en or, une broderie, un panache, une ganse, une éguillette, un ruban de queue, seront plus ou moins longs, plus ou moins larges.

Si la patte de l'habit et le liseré seront oui ou non supprimés; si tel ou tel modele de casque, de bonnet de police sera adopté de préférence, et si le directoire exécutif devra recourir au corps législatif pour ces détails.

La commission, qui s'est concertée avec Ramel membre de la commission des finances, ne doit pas vous taire que chaque habit uniforme national, conforme au modele qui lui a été mis sous les yeux, coûtera 40 sous de moins en argent. Le soldat, en tems de guerre, use considérablement; jugez si cet objet doit fixer vos regards, puisqu'il est vrai de dire qu'il se façonne par année pour la troupe environ treize cent mille habits. Vous voyez, représentans, qu'il s'agit [illegible] au trésor national une économie annuelle [illegible] de deux millions, valeur métallique. O[illegible] le défenseur de la Patrie sera [illegible] son équipement, et que son habillement [illegible] plus de durée.

Un objet non moins important à prendre en prompte considération, c'est le vêtement de l'immensité d'employés à la suite des armées de terre et de mer; les lois réclament également leurs uniformes; mais ils sont par trop dispendieux, et comment pourrez-vous y suffire encore d'après la rareté et la cherté excessives des étoffes et des teintures bleues. La bonne tenue de la troupe de ligne veut qu'on lui réserve cette ressource. A l'égard de ces employés, que le genre de service n'assujettit pas à l'extrême propreté qui doit nécessairement regner dans les rangs, la Nation trouvera encore ici une économie considérable, si vous donnez au directoire exécutif la faculté de faire mettre en œuvre des étoffes solides des fabriques françaises pour leurs uniformes, en prescrivant que les trois couleurs nationales y seront bien apparentes.

La commission a pensé, citoyens, que ce serait entraver la marche du directoire exécutif, celle des armées et la vôtre, si pour chaque détail relatif à tant de freres d'armes, il fallait solliciter et obtenir une loi. Elle a pensé enfin que l'économie des deniers publics et de votre tems, la commodité du soldat, l'encouragement de nos fabriques, et sur toute chose la responsabilité du gouvernement, militaient en faveur du projet de résolution que je vous présente en son nom.

Voici ce projet.

Quelques voix. L'ajournement.

Ramel. Je prie le conseil d'observer, 1° que les réformes que veut faire le gouvernement donneront une économie de 40 sous par habit, et 4 millions en total, le tout en numéraire; 2° que la couleur bleue de l'uniforme est excessivement chere, et que d'ailleurs absorbant les rayons du soleil, le soldat est plus incommodé de la chaleur; que cette derniere raison forcera, peut-être à la paix, de faire le fond des habits en blanc,

en y laissant toujours les trois couleurs chéries ; mais que dans ce moment un pareil changement ne pourrait se faire sans danger. Je vote pour l'adoption du projet présenté.

Le conseil adopte le projet de résolution en ces termes :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à faire, dans les uniformes et équipemens des troupes de la République, les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat.

II. Il ne peut rien changer au fond des couleurs des uniformes. Il sera tenu de faire en sorte que les couleurs nationales soient toujours distinctes et apparentes.

Le rapporteur de la loi sur les émigrés présente quelques articles additionnels à cette loi.

Plusieurs membres proposent d'autres dispositions qui, après quelques débats, sont écartées par la question préalable.

Les articles présentés par le rapporteur sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir deux résolutions du conseil des cinq cents.

Le première porte, qu'il sera mis à la disposition du ministre de la police générale, un million valeur métallique.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution.

La seconde, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur un secours de cinq millions, est également approuvée.

Ysabeau. Citoyens législateurs, votre commission chargée de vous présenter un rapport sur la résolution du conseil des cinq cents, (du 19 nivôse) réduite aux hypothèques, n'a pas eu besoin d'un long examen pour se convaincre qu'elle était conforme aux principes et que vous ne pouviez vous dispenser d'en adopter les dispositions.

Lorsque le législateur s'occupe dans le silence à méditer à loisir les insérêts de ses commettans, lorsque craignant de laisser dans la loi par trop de précipitation, ou quelqu'erreur, ou quelqu'amb guité dont le moindre inconvénient serait d'être forcé de se livrer de nouveau à un travail pénible ; il faut dans cet intervalle que les affaires ordinaires n'éprouvent pas une suspension fâcheuse ou nuisible ; que les citoyens puissent trouver la sureté dans leur commerce ou dans leurs engagemens réciproques.

Tels sont les motifs respectables qui ont déterminé la résolution dont il s'agit.

La loi du 26 frimaire dernier a prorogé jusqu'au 1er germinal prochain, la mise en activité du nouveau régime hypothécaire. L'intervalle de tems qui doit s'écouler jusqu'à cette époque, tiendrait en suspens les acquéreurs de biens fonds dans toute la République, et les priverait de la satisfaction que goûte un propriétaire à purger son bien de toute hypothèque.

La même qui vous est proposée obvie à cet inconvénient, sans embarasser la marche du nouveau régime qui doit s'établir, et auquel elle semble même préparer les voies.

L'apport de tous les registres, actes et papiers relatifs aux hypotheques, au tribunal civil unique établi dans chaque département, facilite toutes les opérations du conservateur, lequel d'ailleurs par les articles II et III, se trouve jusqu'à l'établissement du nouveau régime, le même que celui qui en exerçait les fonctions au chef lieu.

Les articles V et VI prévoient le cas où les contrats d'acquisition auraient été affichés pendant quelque tems au tribunal du district, et défendent en même-tems et de proroger les deux mois que la loi prescrit, et de grever les citoyens pour une imposition à laquelle ils ont précédemment satisfait. Enfin, l'article VII consacre les formes anciennes de ratification, jusqu'au nouveau régime hypothécaire, pour les départemens dans lesquels les lettres de ratification n'avaient pas été établies.

D'après ces observations, votre commission est d'avis que vous adoptiez la résolution.

La résolution est approuvée.

Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Ramel. Je demande que le conseil prenne en considération deux objets qui, s'ils ne paraissent pas importans au premier coup-d'oeil, méritent cependant son attention. Je demande que deux commissions de trois membres soient nommées ; que la première examine si la loi du 10 vendémiaire, qui accorde aux employés qui ont été supprimés à cette époque, deux mois de leur traitement, doit être applicable aux employés qui vont se trouver sans place ; si au lieu de les payer deux mois gratuitement, on ne pourrait pas, par exemple, les faire travailler pendant ce tems.

La seconde commission que je propose d'établir aurait pour objet d'examiner quels signes caractéristiques devra porter le sceau de l'Etat : il n'y en a point encore de déterminé.

La double proposition de Ramel est adoptée.

Le président. Des victimes de la plus noire trahison, les compagnons d'infortune et de captivité de nos collégues, vont paraître à la barre. Ils n'entretiendront point le conseil ; nos collégues feront connaître dans leurs rapports, ce que ces généreux citoyens ont fait pour la liberté, ce qu'ils ont soufferts pour elle. Je prends les ordres du conseil pour donner celui de les introduire ; je n'ai pas besoin de rappeler aux spectateurs que quel que soit le sentiment qui les entraîne, quel que besoin qu'ils ressentent d'exprimer une allégresse que nous ressentons tous, les signes d'approbation sont interdits par la constitution. (Un profond silence regne dans le conseil.)

Le président donne aux huissiers l'ordre d'introduire le général, ex-ministre de la guerre : Beurnonville paraît : les ambassadeurs Maret et Sémonville, deux aides de camp du général, et une suite assez nombreuse sont introduits ; ils se placent sur des siéges préparés pour les recevoir. Drouet paraît dans la salle et prend place parmi ses collégues.

Le président. Victime d'une infâme trahison, enfin après le plus long et le plus cruel des orages, vous respirez sur le sol d'une République, non pas d'une République simplement décrétée, mais d'une République établie et assise sur des fondemens inébranlables.

Les fers, les indignes fers dont vos mains furent chargées, ont écrasé la tyrannie ; ils ont excité des transports jusqu'alors inouïs dans l'histoire des Nations.

Nous combattions auparavant pour notre liberté ; nous avons depuis combattu pour la cause de l'humanité entière ; et des prodiges de toute espece ont fait exister à nos ennemis vos souffrances par de longs et innombrables revers.

Qu'ils les expient encore, en voyant vos noms inscrits parmi ceux des premiers fondateurs de la liberté française ! L'énergie qui l'a conquise nous en garantit la durée, et cette République est véritablement impérissable dans laquelle vous voyez la loi, expression de la volonté générale, s'élever au-dessus de toutes les volontés et de toutes les passions particulieres.

Ce silence même, ce silence profond que gardent autour de vous des frères qui brûlent de vous serrer dans leurs bras, et qui contiennent avec tant de peine le sentiment dont ils sont pleins ; ce silence, dis-je, vous annonce le respect inviolable des Républicains pour la loi ; et tout vous atteste ici que le monstre de l'anarchie expire avec celui du despotisme.

Il nous reste cependant encore une vengeance à exercer ; unissons nos efforts pour cicatriser des plaies, suites funebres et malheureusement inséparables d'une grande révolution. Elevons l'agriculture, le commerce, les arts à ce degré d'éclat inconnu sur un sol esclave.

Que le spectacle de notre concorde, de nos vertus, de notre bonheur, prépare à nos ennemis un nouveau genre de tourment. Voilà la vengeance républicaine, la vengeance dont nous devons l'exemple à l'Univers.

Le conseil vous invite à sa séance.

Le président. La parole est à Camus. (La famille de ce député est dans une tribune publique.)

Camus prononce le rapport qu'il avait annoncé concernant sa captivité et celle de ses trois collégues.

Il s'arrête après la premiere partie, et demande un nouveau délai pour présenter la suite de ce rapport.

Le délai est fixé jusqu'au 26.

De toutes parts on réclame l'impression du rapport.

Chazal. Je demande l'impression, la distribution au nombre de six exemplaires, de la traduction dans toutes les langues.

Cette proposition est adoptée.

(Nous ferons connaître ce rapport dès qu'il aura été imprimé.)

Drouet obtient la parole pour demain, afin de présenter le rapport particulier de sa captivité.

On demande que les citoyens qui ont partagé le sort des quatre représentans du Peuple livrés à l'ennemi, reçoivent l'accolade fraternelle du président.

Cette proposition est adoptée.

L'ex-ministre, les deux ambassadeurs et leur suite, montent au bureau du président, et reçoivent l'accolade.

Les spectateurs et quelques membres de l'Assemblée laissent échapper des applaudissemens.

Le président commande le silence, aux termes de la constitution.

Dubois. Vous avez hier chargé une commission d'examiner, s'il existait une loi qui ordonnât la célébration annuelle de l'époque mémorable du 21 janvier 1793.

Cette commission a vu que le décret du 18 floréal sur les fêtes décadaires en avait posé le principe ; mais elle a vu aussi que l'an passé, une loi nouvelle avait rappelé la première, afin sûrement que les autorités constituées, l'ayant présente à la mémoire, ne perdissent point de vue ce qu'elle avait si sagement ordonné.

Dans ces circonstances où le gouvernement ne fait que naître, où son berceau est entouré d'ennemis, nous avons cru qu'il n'était pas inutile de rappeler également cette année au Peuple Français le moment de cette époque célèbre, afin de réveiller l'apathie de certains citoyens, de soutenir l'énergie de beaucoup d'autres, de détruire encore une fois les chimériques espérances des vils partisans de la royauté.

Nous avons cru aussi qu'il était infiniment important, dans cette journée auguste, que le corps législatif lui même montrât fortement dans son enceinte sa haine pour la tyrannie, et son amour pour la liberté.

Ce n'est point que la tyrannie ait ici un seul ami, ce n'est point que la liberté ait ici un seul ennemi ; mais comme l'opinion publique se compose toujours de l'opinion des législateurs, et que, lorsqu'il y a parmi eux unité d'opinions, il n'y en a bientôt aussi qu'une seule parmi le Peuple, il nous a semblé qu'il était nécessaire de se prononcer fortement pour cette unité, afin de ne point voir le corps social déchiré par d'autres principes incohérens, par des systêmes subversifs de l'ordre actuel des choses.

Oui, représentans, prononçons-nous pour la liberté, prononçons-nous pour la République, et tous les Français voudront rester libres, voudront rester républicains. Ils n'auront alors, comme nous, pour véritables ennemis que les royalistes et les anarchistes ; ils se rallieront de plus en plus à l'arche sainte de la constitution, par eux acceptée comme le gage le plus sacré de leur bonheur, et bientôt ils ne formeront plus entre eux qu'un Peuple de frères dont l'union inébranlable assurera à jamais la prospérité la plus parfaite.

Voici le projet de résolution que je vous présente au nom de votre commission.

Le conseil des cinq cents considérant que le premier besoin d'un Peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformement à l'article VI de la loi du 18 floréal, an 3e.

II. Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du Peuple, qui simultanément jureront haine à la royauté.

III. La présente résolution sera imprimée. Elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Hardy. J'ai remarqué dans le projet qu'il est dit que le serment sera prêté simultanement : je fais une autre proposition, et je demande que le serment de haine à la royauté soit prêté individuellement par chaque membre du corps législatif.

Plusieurs voix. Appuyé ! appuyé !

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Borne. Je demande aussi que chaque membre prête individuellement serment de fidélité à la constitution de 1795.

Cette proposition est vivement appuyée.

Thibaudeau. Je sens combien il y a de défaveur à venir parler à la tribune contre la proposition de renouveller un serment de fidélité à la République et à la constitution, (c'est la même chose.) Cependant nous avons eu tant d'exemples de l'inutilité de sermens pareils, que nous avons dû reconnaître combien il est dérisoire de placer des hommes entre leur conscience et des signes extérieurs. Ce n'est point une loi qui peut faire prononcer des sermens de fidélité. Les Républicains défendront la République et la constitution que le Peuple a acceptée, sans prêter serment de leur être fidèles. Rien, selon moi, ne serait inconvenant, rien ne serait contraire à la stabilité du gouvernement, comme une telle profession de foi. Jurer de maintenir la République

semblerait élever le doute de son existence ; et quelle foi doit-on ajouter aux sermens d'un homme qu'une loi oblige de joindre le sien à celui de l'assemblée dont il est membre ? Je vote contre toute proposition tendante à renouveller des sermens inutiles. Je vote pour que le président de chaque conseil exprime dans un discours analogue les sentimens républicains dont tous ses collègues sont animés.

La proposition de Thibaudeau est vivement appuyée, et on demande l'ordre du jour sur le projet de résolution.

Duhem, *Dulay*. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le gouvernement constitutionnel est républicain.

Hardy. Je ne sais, je l'avoue, comment un projet tel que celui qui vous est présenté, peut souffrir de difficulté, et pourquoi on ne veut pas que nous découvrions s'il est quelqu'un dans notre sein qui regrette la royauté.

N. . . . On ne le découvrira pas ainsi.

Hardy. Les Peuples anciens avaient cette coutume, et ils s'excitaient mutuellement dans cette haine pour la tyrannie, qui leur a fait faire tant de prodiges, en renouvelant souvent, et d'un mouvement unanime, le serment d'être Républicains. . . . .

Une foule de membres s'écrient : Aux voix le projet !

Defermont. Dans l'Assemblée constituante, et dans le moment où les circonstances les plus difficiles menaçaient la liberté naissante, on fit prêter souvent des sermens de fidélité. Eh bien ! on vit les premiers à la tribune ceux dont le cœur démentait la bouche ; tous ceux qui avaient conçu un plan de trahison, venaient dire avec ceux qui promettaient d'être fidelles à la Nation : *Oui, je le jure*.

Citoyens, ce n'est point là un moyen de bien diriger, de ranimer l'esprit public ; l'enthousiasme ne se commande pas à jour indiqué, à heure fixe. Hardy nous a cité les Peuples anciens ; mais qu'arrivait-il en effet parmi ces Peuples ? Un danger pressant menaçait leur liberté, ils se réunissaient et juraient, par un mouvement unanime, de mourir pour la défendre. Sommes nous dans de telles circonstances ? Si le danger se montre, nous justifierons par nos actions que nous n'avons pas oublié nos premiers sermens. J'appuie la proposition de Thibaudeau.

Talot. Le serment qu'on vous propose de renouveler le jour de l'anniversaire de la mort d'un tyran, est une idée grande, faite pour rehausser l'esprit public. On a dit que des divisions étaient déjà établies dans le corps législatif ; eh bien ! c'est sur la tombe de notre dernier roi que nous jurerons d'être unis, et de mourir avant qu'il ait un successeur. Il sera beau de voir les législateurs de l'empire donner cet exemple, et cette impulsion républicaine. J'appuie le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté unanimement avec l'amendement de Hardy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui porte, que les cotisables à l'emprunt forcé qui n'auront pas payé le premier tiers le 30 nivôse, ou le second le 15 pluviôse, seront contraints pour le tout, par la saisie et la vente de leurs meubles dans les 24 heures du défaut de paiement.

Le conseil reconnait l'urgence.

Lefond-Ladebat. Le caractere essentiel des lois d'un Peuple libre, c'est la justice.

Les lois qui violent la justice ne peuvent être observées que par des esclaves.

Vouloir contraindre des citoyens à payer ce qu'ils n'ont pas, c'est sans doute une injustice.

La loi sur l'emprunt forcé déterminait la peine qu'éprouveraient les contribuables en retard.

Aujourd'hui on vous propose de contraindre les contribuables en retard des deux premiers tiers, pour la totalité de leur taxe, et d'ordonner la saisie dans les 24 heures.

Aucun de nous n'ignore l'arbitraire des taxes qui ont été faites. Aucun de nous n'ignore que plusieurs citoyens ont été taxés pour des sommes qui excedent la totalité de leur propriété.

Les besoins de l'Etat exigent sans doute une grande fermeté pour le recouvrement de l'emprunt ; mais nous ne devons autoriser des mesures féveres qu'après avoir mis à l'abri de la loi le citoyen qui est dans l'impuissance d'acquitter sa taxe.

J'ai vu sur les murs de Paris un arrêté qui m'a paru très-étrange : cet arrêté porte qu'on ne statuera que sur les réclamations accompagnées de la quittance du premier tiers. Je n'ai rien vu de pareil dans la loi.

Je demande s'il ne sera plus aucun moyen pour le malheureux qu'une erreur a fait comprendre dans une classe qui excede ses facultés. Ira-t-on vendre ses dépouilles parce qu'il a été injustement taxé ? (Murmures.)

Je crois que l'importance de ces observations nécessite la formation d'une commission pour l'examen de la résolution qui vous est présentée, et l'envoi d'un message au directoire exécutif pour lui demander connaissance des mesures prises pour la répartition de l'emprunt, et pour donner aux contribuables les moyens de faire connaître la justice de leurs réclamations.

Cette proposition appuyée est mise aux voix. Trois épreuves sont douteuses.

Rossée. Dans le doute la commission ne doit pas être nommée.

Gautier de l'Ain. C'est abominable de demander une commission pour une pareille matiere.

Olivier-Gerente. Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui trouvent abominable qu'on veuille examiner une pareille résolution.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande la liberté des opinions pour tout le monde.

Lecouteulx. Quoique je croie qu'en général ce soit une bonne mesure de nommer une commission pour examiner les résolutions qui nous sont proposées ; je m'y refuse aujourd'hui précisément à cause des motifs qui ont été donnés pour la demander.

Je conviens qu'il y a eu de l'irrégularité dans les taxes ; le directoire l'a si bien senti qu'il a autorisé le département à statuer sur les réclamations qui seraient faites. Il a dérogé en cela à l'usage ordinaire qui ne permet pas à l'autorité qui a fait la taxe de la réformer ; mais il a considéré que c'était ici un emprunt et non un impôt ; il a cru nécessaire cependant qu'on ne fît droit aux réclamations qu'autant que le premier tiers aurait été payé ; sans cela tous les contribuables auraient suspendu leurs paiemens, en attendant qu'on eût statué sur leurs réclamations, ce qui aurait essentiellement compromis le service public.

Qu'on ne dise pas que, par cette disposition, les citoyens surtaxés éprouveront une lésion considérable ; car l'erreur ne sera jamais de plus des deux tiers de la taxe, et comme on prononcera sur la réclamation avant le paiement du second tiers, il s'ensuit qu'on approchera, autant que possible, de la cote la plus juste.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

Lanjuinais. Je demande la parole pour un mot.

Aux voix, répètent les mêmes membres.

Lanjuinais monte à la tribune : Marbot et Bonnefœur demandent de plus fort que la résolution soit mise aux voix.

Lanjuinais. Ce n'est que pour un mot. Ce que je veux dire, tend à rendre la résolution meilleure, si elle est adoptée. Je remarque que la derniere disposition dont vient de parler Lecouteulx, n'est point dans la résolution ; elle pourrait être proposée par addition. Je fais cette réflexion, afin que le conseil des cinq cents, en nous la proposant, donne au moins au malheureux surtaxé l'espoir consolant qu'il ne sera pas entiérement dépouillé du produit de ses sueurs.

Aux voix la résolution, s'écrie-t-on de nouveau.

La résolution est approuvée.

Le conseil en approuve une autre, qui autorise le directoire à faire dans les uniformes et équipemens des troupes de la République, les changemens qui lui paraîtront avantageux sous les rapports de l'économie et de la commodité du soldat.

Larmagnac, au nom d'une commission, fait un rapport sur une résolution portant qu'il sera, pour six mois seulement, ajouté huit directeurs du jury d'accusation près le tribunal criminel du département de la Seine, et propose au conseil d'approuver cette résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, au conseil des cinq cents, Lamarque, Bancal et Quinette ont fait le rapport de leur captivité.

Sur la proposition de Jean-Debry, toutes les diverses parties du rapport seront réunies et imprimées dans toutes les langues.

GRAVURES.

Nouveaux costumes des autorités constituées, décrétés le 3 brumaire 4e année, dessinés sur les modèles, ou d'après un membre même de chaque autorité, par Garnerey, gravés par Aix, et coloriés avec soin, en dix planches grand in-4°, contenant les costumes suivans :

Membre du conseil des cinq cents, des anciens, du directoire exécutif, ministres, messager d'Etat, huissier, haute-cour de justice, tribunal de cassation, administrateur de département, commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, avec le décret sur ces costumes qui peut servir d'explication aux figures.

Chacune de ces planches peut s'encadrer et faire tableau. Prix 600 liv.

Il y en a quelques exemplaires, sur papier vélin, premieres épreuves. Prix à Paris, 1000 liv.

On aurait pu multiplier les planches de cette collection, et par conséquent les frais, en faisant graver les juges de paix, officiers municipaux, &c. ; mais comme ces costumes ne sont remarquables que par une marque distinctive, comme un cachet, un faisceau, un œil, ce que l'on peut voir par le décret, l'on croit cette collection très-complette et ne laissant rien à desirer.

A Paris chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

On garantit les prix ci-dessus jusqu'au 30 pluviôse, et en envoyant 50 liv. de plus, on la recevra franc de port dans les départemens.

Cet ouvrage a été présenté le 25 nivôse, au conseil des cinq cents, qui en a ordonné le dépôt aux archives de la République.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 nivôse.

Le louis d'or	5200. 5150. 5225 liv.
Le louis blanc	5100 5125 liv.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9050
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	
Bon au porteur	
Amsterdam	
Hambourg	37,0,0.
Madrid	2000.
Cadix	2000.
Gênes	19,000.
Livourne	
Bâle	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	290.
Sucre de Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	250.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	125.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des paquets pour les départemens. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et de certifier tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18. Il ne paraît point de journal le soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Octidi, 28 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 18 janvier 1796 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

Le prix, en *numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos freres d'armes jouiront de la faculté de souscrire en *assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur l'état actuel de l'esprit public, et sur les mesures du gouvernement.

Les diverses mesures que prend le gouvernement pour régénérer l'esprit public, paraissent aux uns trop sévères, aux autres un effet indispensable de la nature des choses. Ce qui est pour ceux-là un sujet d'inquiétudes, devient pour ceux-ci un motif d'espérance et de sécurité.

Ceux qui s'exagerent les suites des mesures du gouvernement, craignent que son arrêté relatif aux *airs patriotiques* qui doivent être chantés sur tous les théâtres, ne réveillent cette misérable guerre de *chansons* qui faillit avoir, avant le 1er prairial, des effets si funestes pour la tranquillité publique.

On ne songeait, disent-ils, ni au *Réveil du Peuple*, ni à l'*Hymne des Marseillois.* Pourquoi remettre aux prises des passions qui paraissaient assoupies?

D'autres regardent les mesures prises pour arrêter la circulation de *certains journaux* et pour traduire leurs auteurs devant les tribunaux, comme une atteinte portée à la liberté de la presse, sans laquelle il n'existe bientôt plus d'autre liberté.

D'un autre côté, on sait que les rassemblemens qui se tiennent au Panthéon, deviennent de jour en jour plus nombreux; qu'on y fait les motions les plus immoderées, qu'on ose y parler d'abattre encore de nouvelles têtes et de relever la constitution de 93 sur les débris d'une nouvelle révolution.

Ceux qui ont encore sous les yeux l'image effrayante du passé, accusent le directoire d'une condescendance qui fait naître des appréhensions et des conjectures sur les progrès et les dangers de ces associations.

En cherchant à pénétrer l'esprit qui dirige le gouvernement, on croit entrevoir une propension à favoriser le terrorisme; les imaginations alarmées se représentent tous les maux qu'il a produits, et chargent ces pensées des plus sombres couleurs. On redoute des inquisitions, des visites domiciliaires; on croit voir se rouvrir de nouveau les prisons, pour y recevoir des victimes destinées au massacre. Et comme on sait que tous les extrêmes se touchent et que les excès de la démagogie et de la terreur n'ont pas été moins funestes à la liberté, que les projets de l'aristocratie et du royalisme, on craint que la constitution ne soit ébranlée par deux partis qui, quoique divisés sur les moyens et sur le but, tendent néanmoins à renverser l'ordre actuel des choses.

Dans cet état pénible où les esprits se tourmentent encore plus de ce qu'ils imaginent, que de ce qu'ils aperçoivent, il n'est pas inutile d'examiner jusqu'où doivent s'étendre les craintes ou les espérances, et de chercher le point juste qui doit servir de ralliement à l'opinion des amis de la constitution et de République.

Il ne faut pas se dissimuler une vérité affligeante, c'est qu'il y a moins aujourd'hui d'esprit public en France, qu'il n'y en avait aux époques où la liberté était exposée aux plus grands perils, et où il était excusable de craindre qu'elle ne pût triompher de ses ennemis.

Soit qu'il y ait pour certaines ames une mesure de zele et de patriotisme au-delà de laquelle elles restent sans énergie, et que de toutes les vertus la plus difficile en révolution, soit le courage de la patience, et la continuité des principes; soit que les embarras nombreux et excessifs, inséparables d'une révolution qui s'est malheureusement trop prolongée, ne laissent à la plupart d'autre sentiment que celui de leurs besoins et de leurs peines; il est certain qu'au moment où les succès mémorables de nos armées forcent l'Europe à reconnaître la République Française, et où une constitution en s'élevant sur les débris de l'anarchie, promet du moins l'espérance et le repos, c'est précisément celui où les esprits fatigués paraissent retomber dans le sommeil de l'épuisement et de la langueur.

Le nombre des indifférens et des égoïstes s'accroît de jour en jour. L'agiotage ne voit et ne suit que ses calculs; pour lui la République est à la Bourse ou au Palais-Royal. Le royalisme se nourrit plus que jamais d'espérances. Audacieux, il insulte à la liberté dans nos spectacles, en saisissant toutes les allusions qui peuvent servir à manifester ses principes sans se compromettre; il insulte à la liberté dans des écrits où il mêne perfidieusement à la vérité, tantôt en atténuant nos succès, tantôt en exagérant quelques revers momentanés, en semant des nouvelles fausses, et en corrompant l'esprit public par une artificieuse perfidie. Timide, il attaque le gouvernement par de sourdes intrigues, empoisonne toutes ses mesures, aigrit nos maux actuels, en présage de plus sinistres, et s'étudie à affaiblir toute espece d'attachement à la République. Il se glisse partout, dans les administrations, dans les emplois, et jusques dans l'enceinte de la représentation nationale.

L'esprit du 13 vendémiaire domine encore sourdement, et attend des circonstances l'occasion de se déployer. Dans les départemens on persécute, on assassine, sous le nom de *terroristes*, les amis de la République et de la liberté. Les émigrés rentrent et dirigent toutes les vengeances. Les Chouans, disséminés dans les départemens de l'Ouest, pillent, massacrent et secouent les brandons de la guerre civile. Tout est encore action et réaction dans la République, et si la constitution existe, le mouvement est toujours révolutionnaire.

Dans cette position dont l'aperçu a dû frapper l'œil du directoire exécutif, il nous semble qu'il a dû se dire: Il faut que la constitution marche et que la République triomphe de ses ennemis au-dedans comme au-dehors. Qui réchauffera le patriotisme amorti? qui réprimera le royalisme qui fait effort de toutes parts pour renverser le gouvernement républicain?

Sera-ce les insoucians qui ne servent pas même la chose publique de leurs vœux? sera-ce ces hommes nouveaux à qui la fortune tient lieu de Patrie? sera-ce ces patriotes modérés qui ont des principes de liberté pour eux-mêmes, mais qui manquent de cette énergie et de ce feu électrique qui les propage, excellens appuis de la République dans des tems calmes, soutiens inactifs dans des tems orageux?

Où trouver donc ces infatigables adversaires du royalisme? où? Parmi ces patriotes ardens, qui, avec moins de lumieres peut-être, ont plus aussi de cet enthousiasme qui agit et en impose, qui se sont mis sur la bréche, dans toutes les crises de la révolution, et n'ont dépassé le but que parce qu'ils voulaient l'atteindre; chez les terroristes en un mot. Oui, c'est la faiblesse de l'esprit public, c'est la tiédeur et le sommeil d'un trop grand nombre de patriotes, qui a forcé le gouvernement à relever un parti qui a été nuisible il est vrai par ses écarts, mais qui a voué une haine implacable à la royauté, et ne composera jamais avec ses partisans.

Dans une république qui s'éleve au milieu des orages et des passions encore subsistantes, un gouvernement modéré prendrait peut-être tous les caracteres de la faiblesse; il suffirait aux bons citoyens qui en général n'ont aucun besoin de son action coërcitive; mais il serait peu redouté des méchans, qu'il faut contraindre à respecter les lois, non par le sentiment de la justice dont ils sont incapables, mais par le frein d'une crainte salutaire, d'une inflexible fermeté.

Ceci explique toute la conduite du gouvernement. On voit pourquoi il donne à tous ses ressorts une tension et une roideur qui serait trop forte dans des circonstances ordinaires; pourquoi il établit une police dure et sévere dans toutes les parties de la République, et surtout à Paris, qui est le centre de toutes les fermentations; pourquoi il cherche à ranimer l'esprit public dans les spectacles par des airs chéris des républicains, et qui ont conduit nos armées à la victoire; pourquoi il force les jeunes gens de la premiere requisition à rejoindre leurs drapeaux, afin de préparer une paix honorable sous les auspices d'une force imposante prête à continuer la guerre, si elle était indispensable; pourquoi il a appelé à Paris et dans les environs des bataillons disposés à assurer la tranquillité publique, et à comprimer toute espece de conspirateurs; pourquoi enfin il oppose les terroristes aux royalistes.

Toutes ces mesures ressemblent à la terreur et pourraient en inspirer, si le gouvernement avait des intentions contraires à la constitution. Mais peut-il en avoir?

L'emploi de ces mesures exige une grande habileté, et suppose que le gouvernement est maître de tous ses moyens.

Il sait, sans doute, combien l'on a abusé du mot de *terrorisme.* Les royalistes l'ont appliqué et l'appliquent encore à tous les amis de la République, de même que les terroristes ont appelé *aristocrates* tous ceux qui n'étaient pas patriotes à leur maniere. Le directoire exécutif écartera ce que ces qualifications ont d'injustice et de fausseté, pour distinguer les véritables traits qui appartiennent aux uns et aux autres.

Il n'ignore pas non plus que parmi ces patriotes qui se rassemblent au Panthéon, il en est qui, trompés ou trompeurs, ne veulent ni de la constitution ni du gouvernement actuels. Si tel est l'esprit général de cette association, il ne doit pas balancer à la dissoudre; car elle conspire évidemment contre les lois de l'Etat.

L'expérience de la révolution a dû lui apprendre que l'intérêt des puissances ennemies est d'entretenir des troubles au milieu de nous, et que leur politique bien avisée est de porter le centre de toutes leurs intrigues, là où est le centre du plus ardent patriotisme; car tous les excès les servent, puisqu'ils tendent à détruire ou à prolonger l'anarchie. Le directoire saura donc être en garde, et contre ces patriotes exagérés qui parlent toujours de *révolutionner*, et contre les étrangers qui se jettent dans ce parti, parce qu'il n'y a plus que ce masque qui puisse dérober leurs intentions secrettes.

Ne vient-il pas de faire l'épreuve, pour l'emprunt forcé, du danger d'une confiance trop étendue dans ces mêmes patriotes; on a cru que dans chaque section ils fourniraient au département des renseignemens vrais sur la fortune des imposables. Eh bien, ils ont induit en erreur cette administration; et l'on croirait qu'ils n'ont eu en vue, en multipliant jusqu'au délire les données arbitraires, que de tendre un piége au gouvernement, et de faire échouer cette mesure, en lui donnant le caractere de l'oppression. Heureusement le piége à été reconnu, et une répartition plus juste assure le succès de cet emprunt, dont l'effet a déjà influé d'une maniere sensible sur la baisse des denrées.

Si le gouvernement semble fermer les yeux sur ces rassemblemens, l'on doit présumer qu'il les fait observer, et les juge moins dangereux que les royalistes dont il importe de détruire jusqu'aux dernieres espérances.

En effet, pour que le parti qu'on désigne sous le nom de terroristes, pût devenir redoutable, il faudrait supposer, que les deux conseils du corps législatif, le directoire lui-même, et les troupes qui sont à ses ordres, s'accordassent tous pour renverser la constitution: supposition invraisemblable, car ils agiraient contre leur intérêt, et seraient les premieres victimes de ce nouveau bouleversement.

Le gouvernement ne peut donc favoriser ni le royalisme, ni le terrorisme, dans le sens qu'on y attache; car pour lui le danger est le même, quel que soit le parti qui l'emporte; mais il doit les contenir l'un par l'autre: en cela sa politique est bonne; mais s'il ne parvient à les maîtriser tous les deux, qu'il sache que de quelque part que la constitution soit ébranlée, sa chûte est inévitable.

Ces considérations nous paraissent assez pressantes pour rassurer les esprits inquiets, et réunir tous les amis de la République à l'intérêt et au salut commun.

Lenoir de la Roche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Jevardot - Fombelle. La résolution soumise à votre discussion propose d'ajouter aux huit directeurs du jury d'accusation, créés pour Paris, par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs spécialement attachés à l'arriéré.

Je me suis fait sur cet objet deux questions si fréquemment renouvellées à cette tribune: la mesure proposée est-elle nécessaire? est-elle permise par l'acte constitutionel?

Sa nécessité est généralement sentie et avouée à cause du grand nombre de détenus qui encombrent en ce moment les maisons d'arrêt de la commune de Paris. L'humanité et l'intérêt public réclament à grands cris le prompt jugement des prévenus, afin de rendre à la liberté l'innocence opprimée, et de livrer les coupables à la vengeance des lois.

La question de constitutionnalité est donc la seule qui mérite un examen sérieux; nous allons l'aborder.

La résolution qui vous est présentée, tire sa création du troisieme paragraphe de l'article 240 de la constitution, qui, dans les communes au-

dessus de 50,000 ames, permet d'établir, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition l'exigera.

Le code des délits et des peines décrété le 3 brumaire, profitant de la latitude accordée par le paragraphe cité, a établi pour Paris huit directeurs de jury d'accusation, y compris le président et le vice-président du tribunal correctionnel. L'expérience démontre aujourd'hui que ce nombre est insuffisant; on vous propose d'ajouter six autres directeurs; la constitution le permet, l'humanité en fait un devoir. Personne ne conteste cette première disposition de la résolution; il eût inutile d'y insister davantage.

L'article III de cette résolution est attaqué en ce qu'il crée un second substitut du pouvoir exécutif, spécialement attaché aux nouveaux directeurs de jurys, tandis qu'aux termes de l'art. 241 de la constitution, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif doivent être remplies par le commissaire du tribunal correctionnel.

Mais si la création d'un second substitut est inconstitutionnelle dans la résolution, la création d'un premier substitut par l'art. 214 du code des délits et des peines, ne l'est sans doute pas moins; car la constitution se tait également sur la nomination d'un premier comme d'un second substitut; cette objection, si elle était fondée, renverserait donc d'un même coup, et la résolution qui vous est présentée et la loi du 3 brumaire.

Cependant, qui mieux que la commission des onze, qui a proposé cette dernière loi; qui mieux que la Convention, qui l'a acceptée, pourraient mesurer et connaître les bornes de la constitution qui était leur ouvrage? mais comme les ennemis de cette même Convention trop souvent calomniée, pourraient affaiblir cet argument; en relevant quelques erreurs qui lui sont échappées, ou que les circonstances les plus impérieuses ont exigé d'elle, pour le salut du Peuple, tâchons de prouver d'une manière plus directe que la création d'un nouveau commissaire est également dans la lettre et dans l'esprit de la constitution.

Lorsqu'elle dit, article 241, que les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, seront remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel, la constitution a seulement entendu, par cette disposition, donner le complément au jury dont elle avait déjà fait connaître le directeur; mais après avoir ainsi fixé l'organisation du jury, il devenait pour le moins inutile de se répéter sur l'organisation de ceux que l'expédition des affaires pourrait exiger dans les communes au-dessus de 50,000 ames; la composition en était déterminée d'une manière assez précise.

Si la loi du 3 brumaire, en créant huit directeurs de jury pour Paris, n'a désigné qu'un substitut pour en remplir les fonctions, c'est parce que les législateurs ont pensé que le substitut pourrait suffire; car autrement on pourrait créer autant de commissaires que de directeurs, non compris toutefois les présidens des tribunaux correctionnels.

Je vois donc que la constitution a seulement déterminé l'organisation des jurys d'accusation qu'elle a dû devoir se composer d'un directeur, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier; mais elle n'a pas dit que le commissaire serait unique pour tous les directeurs de jury.

Non-seulement elle ne l'a pas dit, mais il eut été absurde de le dire. En effet, de quoi servirait-il d'avoir laissé une latitude indéfinie pour l'établissement des directeurs du jury dans les communes au-dessus de 50,000 ames, si cette mesure salutaire se trouvait paralysée par le défaut de commissaires? c'eût été créer un corps sans ame; car un directeur de jury ne peut rien faire sans les conclusions du commissaire. Celui-ci prend nécessairement connaissance et des mises en liberté et des renvois, et des actes d'accusation, et des ordres des prises de corps; or, comment un seul commissaire pourrait-il suffire dans Paris à cette immensité de travail? Je demanderais encore comment, dans l'opinion contraire à celle que je soutiens, se ferait le service des commissaires auprès des nouveaux directeurs du jury, qui se trouveront ajoutés à ceux pris dans les tribunaux correctionnels? Trois commissaires attachés aux trois tribunaux correctionnels établis à Paris, auraient le même droit au service des autres directeurs du jury; mais la constitution ne fixe pas leur compétence respective ou leur concurrence; une loi réglementaire à cet égard paraît encore être inconstitutionnelle.

Si j'ai donc bien saisi le sens de l'article 241 de la constitution, je crois m'apercevoir qu'il se réfère à l'article précédent, pour déterminer l'entière organisation des directeurs de jury pris dans les tribunaux correctionnels; mais je n'y trouve rien qui puisse s'appliquer aux directeurs du jury que nécessitera l'expédition des affaires dans les communes au-dessus de 50,000 ames, d'où je conclus que l'établissement de nouveaux directeurs de jury entraîne la nomination de nouveaux commissaires, ou substituts de commissaires.

Vainement penserait-on, comme je l'ai déjà entendu, que la création de nouveaux directeurs de jury devient nulle et illusoire par le rejet de la résolution qui tendait à faire établir une troisième section dans le tribunal criminel du département de la Seine.

Ce serait étrangement méconnaître le nouvel ordre judiciaire criminel, que de tenir un semblable langage.

En effet, tous les prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, doivent passer par la filière du directeur du jury d'accusation, avant d'aller au tribunal criminel.

Le premier examen du directeur du jury se porte sur la validité des formes du mandat d'arrêt lancé par les officiers de police. Si les formes ont été violées, ou si l'officier de police n'était pas compétent, le directeur du jury annulle le mandat d'arrêt et en décerne un nouveau, s'il y a lieu, sinon il met le prévenu en liberté.

Le directeur du jury s'assure ensuite de sa compétence; après il examine si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante: dans ce cas il renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police. Si même le délit n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement infamante, le directeur du jury peut mettre le prévenu en liberté sous caution, si ce dernier le demande.

Vous voyez donc par cette esquisse, puisée dans les dispositions du code des délits et des peines, combien les directeurs de jury peuvent, sans le concours des tribunaux criminels, donner une grande activité aux officiers, et dégager les maisons d'arrêt. Sous ce nouveau point de vue, la résolution qui vous est présentée est donc bien nécessaire. Je crois avoir démontré qu'elle est non-seulement permise, mais commandée par la constitution. Je vote pour son adoption.

Laujuinais. Je dois à la vérité de dire qu'on a long-tems agité dans la commission des onze la question de savoir si le nombre des substituts devait être tellement fixé par la constitution, qu'il ne fût pas permis d'en établir de nouveaux. Tous les membres qui composaient cette commission ont été d'un avis unanimement contraire. Les rédacteurs de la constitution n'ont pas cru devoir parler de la création de ces offices, plutôt que de celle des offices de notaires, de la juridiction des patrons pêcheurs, et cependant on ne peut pas nier que les uns et les autres n'existent et qu'ils ne soient très-utiles, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'acte constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

La résolution est approuvée.

Sur fait, au nom de la commission nommée à cet effet, un rapport sur la réclamation d'indemnités formée par le représentant du Peuple Dentzel. En convenant de la justice de cette demande, la commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire une loi particulière; les lois précédentes assurent à Dentzel, comme à tous les Français, les indemnités des pertes qu'ils ont éprouvées.

Le conseil rejette la résolution qui chargeait le directoire de statuer sur la demande de Dentzel.

Vernier. Je dois déclarer au conseil, afin de ne pas fournir à la malveillance le prétexte de crier à l'injustice, que je n'ai point reçu, comme on l'a dit, une somme considérable en indemnité de la vente de mes meubles; mais qu'ayant représenté le procès-verbal de vente, dont le produit était de 6300 livres, qui étaient entrées dans le trésor public, on m'a restitué cette somme.

La séance est levée.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Chazal lit la résolution de la rédaction concernant les parens d'émigrés. Elle est adoptée ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, considérant que le séquestre encore subsistant sur les biens des pères et mères d'émigrés, préjudicie au commerce et à l'agriculture par la diminution des produits et des échanges; qu'il atténue de plus la valeur même des objets séquestrés par le défaut de culture et d'entretien;

Considérant d'autre part qu'il importe de procurer enfin à la République l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore;

Qu'il importe également à leurs pères et mères d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'intégrité des successions qui peuvent leur échoir;

Qu'ainsi l'intérêt public et l'intérêt particulier sollicitent également le prompt rétablissement d'une loi qui produit ces divers avantages, et la cessation de toutes les mesures qui pourraient y être contraires;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

Art. Ier. La suspension prononcée le 11 messidor, sur la loi du 9 floréal, relative aux droits successifs des émigrés, est levée; en conséquence cette loi sera exécutée suivant la forme et teneur, sauf les modifications déterminées par la présente résolution.

II. Les renonciations et les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant la suspension, par les directoires des districts, auront leur plein et entier effet.

III. Les rachats des portions assignées à la République, exercés par les ascendans d'émigrés, ou ayant la faculté de les exercer, suivant les articles XX, XXI et XXII, auront aussi leur effet en faveur des descendans qui ont obtenu lesdits partages, mais à condition de verser par eux, dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en assignats ou de ce qui en reste dû.

IV. Les ascendans qui n'ont pas obtenu d'arrêté de renonciation ou de partage, sont tenus, sous la peine portée par l'art. III de ladite loi, de faire ou renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, et d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, eu égard à sa juste valeur en 1790.

V. Ces déclarations qui, d'après le n° 4 de l'art. II de la loi du 9 floréal, devaient comprendre ce qu'ils ont donné de leurs biens depuis le 14 juillet 1789, et ce qu'ils en ont donné avant à leurs enfans ou petits enfans, comprendront tous les biens par eux donnés.

VI. L'administration du département du domicile recevra ces déclarations à la place des districts supprimés, et y statuera dans les mêmes formes.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir aux termes de l'article VIII, et les absens seront suppléés par des citoyens à son choix.

VII. Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article IV, contre les déclarans infidelles, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VIII. La déduction, ordonnée par l'article X, portera sur tous les biens donnés antérieurement à l'émigration et au 1er février 1793, sans ce qui peut être sujet à rapport ou retranchement.

IX. La renonciation ordonnée par l'article XI aux héritages dont la liquidation n'excède pas 20,000 livres en assignats, aura lieu et sera déclarée, quand ces héritages n'excéderont pas, d'après la nouvelle évaluation, cinq mille francs en numéraire.

X. La même somme de cinq mille francs en numéraire devient celle à adjuger pour préciput aux ascendans, dans les partages qui restant à faire.

XI. Les successeurs donataires qui, aux termes de l'article XIV, ne doivent pas être comptés comme remplis ou doivent imputer ce qu'ils ont reçu, feront tous ceux dont les donations se trouvent antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

XII. De même, les donations faites à des émigrés, auxquelles les administrations doivent s'en tenir dans le cas de l'article XVII, feront toutes celles antérieures à l'émigration et au 1er février 1793.

XIII. Si, dans les partages déjà arrêtés et confirmés, on a fait entrer des biens donnés avant l'émigration et le 1er février 1793, l'ascendant qui se croira lésé pourra faire rescinder ces partages par l'administration du département de son domicile, qui rectifiera de même ceux où la République est lésée par défaut d'option des donations faites à des émigrés postérieurement au 14 juillet 1789, mais antérieurement à l'émigration et au 1er février 1793.

XIV. La compensation prononcée par l'art. XVIII sera absolue, et comprendra tous les secours accordés et reçus, non-seulement en vertu de la loi du 23 nivôse, mais encore en toutes les lois antérieures et [illegible]

XV. Les ascendans, [illegible] par la présente résolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui seront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux paiemens en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un, et sous toutes les autres conditions imposées par les articles XX, XXI et XXII de ladite loi.

XVI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations des départemens, adresseront au ministre des finances et à la trésorerie nationale les copies de chaque partage, abandon et vente, exigées par l'article XXIII.

XVII. Pour remplir le vœu de l'article XXIV, le ministre des finances vérifiera les opérations administratives, et en rendra compte au directoire exécutif, qui fera, sur ses rapports, mention civique, du zele et de la fidélité des administrations, destituera les membres négligens ou prévaricateurs, et arrêtera la mise en jugement et la poursuite des derniers en annullant leurs actes.

XVIII. La Nation renonce à toutes les successions qui pourraient échoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal; et au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article XXV, et la totalité de l'article XXVI, demeurent suspendus jusqu'à la paix générale.

XIX. La loi du 9 floréal sera réimprimée et publiée de nouveau avec la présente résolution.

Michaud fait adopter une résolution avec urgence, qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même la somme de 600 mille livres, pour achat de subsistances.

Savary, organe de la commission des patriotes de la Vendée, reproduit le projet de résolution qui accorde à chaque individu, par jour, la valeur d'un demi kilograme de froment (une livre.)

Delbret et Lecointre-Puyraveaux s'opposent au projet; ils observent qu'il est parmi les réfugiés des individus valides, qui peuvent gagner leur vie comme ils faisaient dans leur pays; ils demandent qu'avant de décréter l'indemnité, on fasse différentes classes de ces réfugiés.

Talot. Quoi! Citoyens, on nourrit gros et gras les Parisiens aux frais de la République, on leur donne le pain à trois sous la livre, et vous hésiteriez à accorder une livre de pain par jour à ces malheureux patriotes, qui ont tout perdu dans leur pays, et qui ont vu massacrer sous leurs yeux leurs parens, leurs femmes, leurs enfans?

Je demande qu'on adopte le projet.

Le projet est adopté.

Drouet a la parole pour faire un rapport particulier sur sa captivité. Nous allons en donner un précis en attendant que nous l'imprimions en entier.

Le 17 septembre 1793, Drouet fut envoyé près l'armée du Nord. Le 29, l'armée devant Maubeuge fut surprise et repoussée de toutes parts. La ville, qui n'avait que pour quinze jours de vivres, fut bloquée. Francheville, qui y commandait, représenta qu'on ne pouvait tenir longtems, et qu'il faudrait qu'un homme sûr et capable d'en imposer pût passer à travers les Autrichiens, pour porter à Paris des renseignemens sur la situation critique de la place.

Je sentis, dit Drouet, qu'il serait infiniment utile pour la République que je me chargeasse de cette entreprise. Si j'y périssais, ma mort donnerait au soldat le desir de la vengeance et doublerait ses forces; si je réussissais, j'électrisais les départemens environnans; je rassemblais en hâte les vivres, les fourrages, les munitions nécessaires, des hommes surtout; je venais tomber sur l'ennemi après avoir fait des signaux qui devaient être entendus de la place; je pouvais sauver Maubeuge et la République.

Je pris cent dragons d'élite, et le 2 octobre à minuit, je m'engageai au milieu des Autrichiens. Il était convenu que nous irions au petit pas, et bien serrés, de peur d'aller, dans les ténebres, nous jeter dans les ouvrages de l'ennemi. Malheureusement nous ne pouvions éviter de passer devant un camp d'infanterie. Le sifflement des balles et l'explosion de la poudre fit prendre le galop à nos chevaux. Ce que j'avais prévu arriva. Nous tombâmes dans un fossé. Plusieurs de nos dragons furent, ainsi que moi, démontés. Je me relevai. Je saisis le premier cheval qui se présenta. Un dragon avait perdu le sien, et me conjurait de ne pas l'abandonner au milieu des ennemis. Je lui permis de monter en croupe; mais le cheval, jeune et ardent, s'agitait beaucoup. Cinq minutes s'écoulerent, et déjà mon escorte avait trop d'avance pour que je pusse, dans l'obscurité, savoir quelle route elle avait prise.

Nous voilà donc, le soldat et moi, au milieu des ennemis. A quelques pas de là nous rencontrâmes une patrouille ennemie de cinq hussards; le dragon parlait de se rendre. Je chargeai en criant : A moi, dragons. L'ennemi se replia, mais revint presque aussitôt en plus grand nombre. Il fallait l'éviter. Je piquai mon cheval et tombai bientôt dans un ravin profond, où je perdis connaissance. Les hussards m'y joignirent et me taillerent à coups de sabre, puis ils m'emporterent presque mort. Revenu à moi, je me donnai pour un officier français. On me pansa avec assez de soin. Ensuite je déclarai que j'étais représentant du Peuple; et quand on sut que j'étais ce Drouet qui avait arrêté Louis XVI à Varennes, on m'accabla de mauvais traitemens. Comme je demandai du pain, après quarante huit heures de jeûne, un jeune officier me dit : » Marches, coquin, ce n'est pas la peine qu'on t'en donne pour si peu de tems. »

On me jeta sur une charette; les émigrés surtout me chargerent d'injures. Le prince Colloredo devant lequel on me mena, me dit que les Français étaient sans foi; qu'ils venaient d'envoyer contre la Vendée la garnison de Mayence, qui avait promis de ne plus servir contre l'empereur durant cette guerre.

Colloredo me fit ce reproche, comme si nous avions pu entendre dans le traité que les Vendéens et les Autrichiens étaient également les armées de l'empereur.

Bientôt après ce fut devant le général Latour qu'on me conduisit. J'étais chargé de fers et de blessures, dans un état qui déposait du moins de mon courage et devait inspirer à un guerrier quelques égards. Celui-ci me donna deux forts coups de poing dans le ventre; je tombai, il me cracha sur la figure. Je suis sans défense, lui dis-je, et vous m'insultez! Osez me faire ôter ces chaînes et me donner un sabre; tout blessé que je suis sur plusieurs parties de mon corps, vous n'oserez me regarder en face. Il devint plus furieux. Ses gardes m'enleverent.

Ne croyez pas que j'aie trouvé partout la même férocité; beaucoup d'Allemands ont pleuré sur mes fers; eh que j'aurais d'actions généreuses à vous raconter! Je produirais à l'immortalité quelques individus de cette Nation qu'on dit ennemie, si je ne craignais de les compromettre.

On m'entraîna donc. Je fus jeté sur la paille, à peu près nu, les fers aux pieds et aux mains, dans un cachot humide et infect. J'y restai plusieurs mois. J'y restai jusqu'à ce que la République, plusieurs fois triomphante, eût fait sentir aux Impériaux la puissance de ses bayonnettes. Alors on eut pour moi quelques égards. On me sortit de mon tombeau. On me mit dans une chambre habitable. Mais le moyen de rester dans l'oisiveté, lorsque nos braves défenseurs se battaient tous les jours.

Je ne rêvais plus qu'aux moyens de me sauver. J'avais été transféré de Luxembourg à la forteresse de Spiltzberg en Moravie. Elle est située sur la petite riviere de Schwartz, qui va se jeter dans le Danube. De ma fenêtre j'apercevais un petit bateau dont je brûlais de m'emparer. En m'abandonnant au courant, je serais descendu dans le Danube, et du Danube dans la mer Noire, d'où j'espérais qu'il ne me serait pas impossible d'arriver à Constantinople. Mais pour aller au bateau, il fallait briser les barreaux de ma fenêtre, me jeter sur une terrasse, d'où pour arriver à la plaine je devais me précipiter dans un abîme; car de la terrasse de cette forteresse, assise sur une roche taillée à pic, il y avait deux cents pieds de profondeur. Je commençai par arracher une tringle qui tenait mes rideaux, et ensuite deux forts pitons longs d'un pied et demi qu'on avait nouvellement placés pour assurer mes barreaux. Je vous assure qu'avec cela, si l'on m'eut laissé faire, j'aurais en peu de tems démoli toute la forteresse. Aussi je parvins bientôt à desceller mes barreaux, que je replaçais de maniere à ce qu'on ne s'aperçût pas de mes travaux. Enfin, j'étais assuré des moyens de sortir de ma chambre; restait à savoir comment je sortirais de la forteresse; comment parvenir au fond de ce précipice de deux cents pieds, où d'ailleurs plusieurs factionnaires étaient placés à deux cents pas de distance. Je n'avais aucun moyen de me procurer des cordes. Je me décidai à entreprendre un parachûte; en voyant une grande masse descendre du Ciel, ces soldats s'enfuieraient : je m'élancerais au bienheureux bateau.

Aussitôt je me mis à l'œuvre : je déchirai des bonnets de coton et des bas; je m'en fis un fil; une arrête de poisson me servit d'aiguille; avec des morceaux de drap cousus ensemble, et soutenus par des morceaux de bois arrachés de ma prison, je parvins à me faire une espece de parasol. Les plafonds de ma chambre étaient élevés, il y avait un chapiteau à huit pieds de hauteur; plusieurs fois je me jetai de là avec ma machine, sans éprouver la moindre secousse. Je me persuadai qu'audehors, la colonne d'air plus forte, me soutiendrait mieux, ne calculant pas assez l'effet que produirait la pesanteur de mon corps, multipliée par l'accélération de sa chûte.

Tout était prêt enfin, nous touchions au 21 juin 94, anniversaire d'une époque fameuse dans les annales de la République et de l'histoire de ma vie. Je marquai ce jour pour ma délivrance; mais songeant aux moyens d'exister dans mon bateau, je fis un paquet de mes hardes, et j'y joignis quelques morceaux de pain; le tout pesant à peu près trente livres.

Le 21 juin, une maladie m'empêcha de remplir mes desseins. Ce fut dans la nuit du 6 juillet que j'entrepris de les exécuter. Je construisis ma machine et j'arrachai ma grille qui ne tenait plus qu'en apparence. Deux fois j'avais déjà essayé de m'élancer dans les airs; deux fois une puissance invisible semblait me retenir; et la nature, aux approches de ma destruction, répugnait à suivre les mouvemens de mon cœur. Enfin, je recule quelques pas; puis m'avançant à grande course en fermant les yeux, je me précipite dans l'abîme profond.

La rapidité de ma chûte fut telle, qu'aussitôt je m'écriai : *je suis mort.* Je me trompais; seulement je sentis d'abord un de mes pieds totalement engourdi. Une muraille était devant moi, je voulus me lever pour la franchir; mais mon pied qui était cassé m'en empêcha, et de grandes douleurs commencerent à se faire sentir : elles devinrent si cuisantes, que je poussai de grands cris : mais je ne m'étais pas trompé dans mes anciennes conjectures. La masse énorme que, dans l'obscurité, mon parachûte avait présentée aux regards incertains des factionnaires, les avait si fort épouvantés, qu'ils ne purent se résoudre à sortir du corps de garde où ils s'étaient enfuis; aucun de leurs camarades de garde n'en eut le courage. On ne vint à moi qu'au lever du soleil. On me reporta dans ma chambre, où l'on me jeta sur le plancher; ils m'y laisserent pendant huit heures, persuadés que j'en devais mourir. Quand ils virent que je ne mourais pas cependant, ils m'amenerent un chirurgien. Il me pansa. Je restai au lit pendant trois mois. Pendant plus d'un an je ne me traînai que sur deux béquilles.

Il faut vous dire qu'au moment de tenter cette entreprise, dont le mauvais succès m'a fait si cruellement souffrir, j'avais laissé pour François II une déclaration dont voici à peu près la substance :

» Puisqu'à vos yeux je suis moins qu'un homme, puisque vous me traitez avec une cruauté inouie, puisque vous violez également les lois de la guerre et le droit des gens, j'essaie de reprendre un bien que, même dans vos fers, je n'ai pas tout à fait perdu : la liberté. Si mon entreprise succede, si je parviens à m'échapper, je ne demanderai à personne vengeance contre vos cruels généraux; je les joindrai sur le champ de bataille, et pour avoir pleine réparation des insultes qu'ils m'ont osé faire, je n'ai besoin que de moi. Si je dois, au contraire, périr tout à l'heure, je vais, à mon dernier soupir, pardonner du fond de mon cœur à tous ceux qui, dans leur égarement, ont méconnu mes vertus républicaines; à tous ceux qui, égarés par les suggestions de vos agens, n'ont poursuivi, maltraité, exécré en moi qu'un individu dont ils ignoraient la mission respectable; mais à vos généraux et à vos princes, à vous [illegible] naissiez le caractère auguste d[illegible] et qui m'avez pro[illegible] vous pardonner. S[illegible] d'expirer, je dem[illegible] faites à un représ[illegible] la demanderai à mes amis, à mes parens, à mon Dieu et à mon pays. (Ici, il se fait un grand mouvement dans l'assemblée; mais un signe du président a empêché les applaudissemens d'éclater.) Je prie qu'on n'inquiette personne à mon égard. Je n'ai eu besoin de personne. Les ressources de mon génie et de mes forces naturelles m'ont suffi pour forcer ma prison. Peut-être je vais me mettre en pieces sur ces roches : je laisse ma mémoire à tous les amis de l'honneur et de la liberté. Je pars. »

Ce fut au mois de mai 1795 que, pour la premiere fois, je reçus des nouvelles de ma femme, de mes enfans et des prospérités de la République. J'étais souffrant encore et valétudinaire, mais quel baume consolateur et fortifiant! Ma santé s'est rétablie; bientôt après j'ai joint mes collégues, et mon sort étant devenu le leur, vous saurez, par leur rapport, ce qui peut encore me concerner.

Drouet a répété, en terminant, qu'il ne fallait point accuser la Nation allemande de tout ce qu'on lui avait fait souffrir. Les fiers Germains, a-t-il ajouté, renferment en plus grand nonbre qu'on ne pense, des amis de l'humanité et de la République.

Ce rapport a été entendu avec le plus grand intérêt; et il n'a pas moins fallu que le respect dû à la constitution, pour retenir les applaudissemenr qu'il provoquait fréquemment. Le conseil en a ordonne l'impression, la traduction dans toutes les langues, et l'envoi aux départemens et aux armées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Saura, du département de l'Arriège, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies.

Le conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Kervelegan, François Primaudiere et Balivet.

Une autre résolution ordonne la célébration de l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

La discussion s'établit sur le projet présenté par une commission, dans une des dernieres séances, tendant à déclarer nulle et illégale la nomination

d'un juge de paix faite par l'assemblée primaire de Lectoure, département du Gers.

Voici les faits sur lesquels la commission s'est fondée.

Dans une plainte adréssée au corps législatif, les anciens officiers municipaux de Lectoure ont exposé que les deux assemblées, dites de Saint-Gervais et du Saint-Esprit, de la commune de Lectoure, avaient été un théâtre scandaleux de désordre et de violences; que toutes les formes prescrites par les lois y avaient été ouvertement violées;

Que dans celle de Saint-Gervais, lorsqu'on allait procéder au dépouillement du premier scrutin, le citoyen Gauran, ci-devant agent national du district, prétendit que ce scrutin devait être nul, parce que dans le nombre des bulletins il s'en trouvait deux de moins que dans celui des votans; que cette question ayant été débattue avec beaucoup de chaleur, l'assemblée devint si tumultueuse, que le président, voyant qu'il était déjà tard, (7 heures) et craignant que l'obscurité de la nuit ne favorisât le désordre, prit le parti de lever la séance, de sceller le scrutin et d'en renvoyer le dépouillement au lendemain 11 brumaire à 9 heures du matin.

Que le citoyen Gauran, mécontent de cette mesure détermina un certain nombre de citoyens, parmi lesquels étaient des volontaires en armes, à se retirer dans un des bas côtés de l'église de Saint-Gervais, et à se constituer séparément en assemblée primaire;

Que le lendemain les citoyens s'étant présentés à l'heure indiquée la veille au lieu de la séance, ils y rencontrerent plusieurs gendarmes et militaires armés de sabres, qui leur firent des menaces, des insultes et des maltraitemens, et qui briserent le bureau du président; que la municipalite ayant fait apporter un second bureau, deux des citoyens armés y déposerent leurs sabres, en disant: voilà pour décoller le premier qui s'approchera, et qu'ils briserent ensuite le second bureau;

Que le président étant arrivé, les militaires et autres citoyens armés, qui se promenaient dans la nef avec un air menaçant, se mirent à crier à haute voix: *allons nous rassembler ailleurs*, et qu'en effet ils se réunirent avec plusieurs autres citoyens dans un des côtés de l'église;

Que le président se voyant dans l'impossibilité d'empêcher ce désordre, prit le parti de se retirer avec les autres membres du bureau, et la plupart des assistans, et que l'autre partie de l'assemblée, qui s'était réunie dans l'un des bas côtés, n'en continua pas moins ses opérations, et procéda aux divers scrutins pour la nomination des nouveaux fonctionnaires.

Les anciens officiers municipaux de Lectoure ont exposé en outre que l'autre section, dite du Saint-Esprit, après avoir procédé, suivant les regles, à la formation définitive du bureau, considérant qu'il était déjà tard, (sept heures du soir) que plusieurs des citoyens votans, demeurant au loin dans la campagne, ne pourraient que difficilement revenir à la ville le lendemain; que c'etait d'ailleurs le tems précieux des semailles, parut désirer que la séance fût renvoyée au surlendemain 12; qu'en conséquence, le président, en levant la séance, convoqua l'assemblée pour le 12;

Que, nonobstant cet ajournement, un certain nombre pe citoyens se rassemblerent le 11 au lieu ordinaire des séances, se constituerent en assemblée primaire, formerent par scrutin un nouveau bureau, procéderent à la nomination d'un juge de paix, de ses assesseurs et des officiers municipaux, réunirent ensuite leurs suffrages à ceux de la nouvelle assemblée qui s'était formée la veille à Saint-Gervais; firent entre eux le recensement des votes; et que, le lendemain 12 brumaire, le citoyen Gauran, accompagné d'un grand nombre de citoyens, dont plusieurs étaient en armes, se rendit à la municipalité, à laquelle il déclara qu'il avait été nommé juge de paix, et demanda qu'il fût sur le champ procédé à son installation et à celle des autres fonctionnaires qui avaient été également élus.

Plusieurs pieces ont été fournies par les réclamans à l'appui de leurs dénonciations.

Ces témoignages positifs et précis, revêtus même pour la plupart de formes authentiques, qu'aucune autre piece d'ailleurs ne contredisait encore, avaient paru propres à écarter tous les doutes, et à déterminer la confiance de la commission, lorsque le 4 de ce mois le directoire lui a adressé un nouveau paquet, contenant un très-grand nombre de pieces, entr'autres une information de vingt-cinq témoins, faite par le citoyen Gauran, juge de paix, nouvellement elu, à la réquisition du citoyen Dupin, l'un des officiers municipaux aussi nouvellement élus, faisant provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, et plusieurs autres actes dressés par les mêmes officiers, qui contredisent formellement tous les faits articulés dans la plainte et dans les procès-verbaux précédemment remis.

Suivant ces nouvelles pieces, il est faux qu'il y ait eu ni désordre ni violence dans les assemblées primaires de Lectoure.

Dans le doute qui peut résulter de ce choc d'assertions et de témoignages contradictoires, la commission n'aurait pas balancé à vous proposer de charger le directoire exécutif de se procurer et de transmettre au conseil des renseignemens plus certains et plus propres à faire connaître l'exacte vérité; mais elle a pensé que, dans ce moment où les esprits paraissent extrêmement agités dans la commune de Lectoure, de nouvelles informations ne pourraient qu'augmenter cette dangéreuse fermentation; que d'ailleurs il serait à craindre que les élémens d'une nouvelle information, nécessairement les mêmes que ceux des premieres, ne fussent altérés par l'exaspération des esprits et par l'influence des passions, presque toujours aveugles et mensongeres.

La commission a cru d'ailleurs que dans le jugement qui a été exclusivement réservé au conseil par la constitution sur ces sortes de matieres (art. 23), il s'agissait bien moins de punir, et par conséquent de vérifier juridiquement des torts personnels, que d'examiner si les formes prescrites par les lois pour les assemblées primaires ont été bien et duement observées, et de les venger en annullant tout ce qui pourrait avoir été fait de contraire à leurs dispositions, en laissant au pouvoir exécutif le soin de poursuivre les faux ou autres délits qui pourraient avoir été commis.

Or, il lui a paru que, sans qu'il fût besoin de nouvelles informations, et indépendamment même de leur résultat, les reconnaissances et les aveux respectifs de toutes les parties pouvaient offrir des bases certaines et plus que suffisantes pour asseoir le jugement du conseil dans cette affaire.

En effet, il est constant et reconnu des deux parts que dans la section du Saint-Esprit, à la séance du 10 brumaire, le président et les autres membres du bureau qui venaient d'être légalement et définitivement élus, se retirerent, environ les sept heures du soir, et qu'ils ajournerent la séance au surlendemain 12.

De là il résulte que la séance du lendemain 11, qui fut formée par quelques citoyens sans le concours et la présence du président et des autres membres du bureau, sous lesquels elle s'était définitivement constituée la veille, et malgré le renvoi qui avait été proclamé, ne peut être considérée que comme une assemblée fractionnaire, incomplette et irréguliere.

D'ailleurs, l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor porte expressément: » Que le bureau d'une assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale. »

Or, il est encore reconnu par toutes les parties que l'assemblée dite du Saint-Esprit, qui se forma le 11 brumaire, malgré l'ajournement au 12, renouvela par un nouveau scrutin le bureau sous lequel elle avait été légalement et définitivement constituée la veille; ce qui est encore une infraction formelle de la loi.

Quoiqu'il n'eût pas encore été formé de bureau définitif dans la section de Saint Gervais, lorsqu'une partie seulement de ses membres se constituerent en assemblée après la retraite du président et des autres officiers provisoires du bureau, il paraîtrait que cette assemblée fractionnaire n'en a pas moins également commis une contravention à l'article V, titre II de la loi du 25 fructidor, en formant, ainsi qu'il est reconnu dans le mémoire des 95 citoyens, un second bureau provisoire, puisque la loi, dans sa disposition prohibitive, n'a pas distingué entre le bureau provisoire et le bureau définitif, et que les mêmes motifs d'ordre, de stabilité et de convenance dans les opérations relatives à l'organisation des assemblées, semblent devoir également s'appliquer aux deux cas.

Enfin, l'article XXX de la loi du 19 vendémiaire porte en termes formels: » Que le recensement des votes des assemblées primaires et communales de chaque canton pour l'élection des officiers municipaux, juges de paix et assesseurs, se fera au chef-lieu du canton en présence des commissaires de chaque assemblée, *par les officiers municipaux.* »

Outre que dans le grand nombre de pieces dont cette affaire est chargée, il n'y en a pas une seule qui justifie ou seulement qui suppose que cette forme si importante et si essentielle pour garantir la loi des scrutins ait été remplie, il est prouvé, au contraire, par l'information (24 et 25e témoins) que le recensement se fit dans le sein même de la section de Saint-Gervais, où les commissaires de celle du Saint-Esprit se rendirent pour procéder à ce recensement, sans qu'on se soit rendu à la municipalité pour cette opération, et qu'on ait recherché ni requis la présence des officiers municipaux, dont la loi exige impérieusement le concours et la surveillance.

Un membre de la députation du Gers entre dans de longs détails pour prouver que ni la constitution ni les lois n'ont été violées dans les opérations des assemblées primaires de la commune de Lectoure. Il soutient que le tumulte dont on se plaint a eu lieu dans la rue: il propose de déclarer valables les opérations de ces assemblées primaires.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Instruction sur le calcul des nouvelles mesures républicaines, appliquées principalement aux monnaies et aux mesures de longueur, à l'usage des marchands et de tous ceux qui savent déjà les premieres regles de l'arithmétique, adoptée par l'agence temporaire des poids et mesures.

Tableau pour réduire les anciennes en nouvelles, et les nouvelles en anciennes.

Almanach pour l'an 4e de la République, avec une notice des nouveaux poids et mesures, adopté par l'agence temporaire des poids et mesures.

Ces trois objets se trouvent à Paris chez Magimel, libraire, quai des Augustins, n° 73.

Liste générale des représentans du Peuple composant le corps législatif, contenant leur nom, prénoms, leur département et leur domicile à Paris.

A Paris, chez Lacroix, rue Favart, n° 425.

Prix, 30 liv. pour Paris, et 32 liv. pour les départemens.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 nivôse.

Le louis d'or.	5250. 5300. 5200 liv.
Le louis blanc.	
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	
Bon au porteur.	
Amsterdam.	19/64.
Hambourg.	37 000.
Madrid.	2150.
Cadix.	2100.
Gênes	18,500.
Livourne.	
Bâle.	1/2.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	280 liv.
Sucre de Hambourg.	310.
Sucre d'Orléans.	250.
Savon de Marseille.	170.
Chandelle.	130.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paie aussi depuis [illegible] celles déposées [illegible] vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi, 29 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 19 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 décembre.

Il est facile d'apercevoir quelques symptômes de mésintelligence entre la cour de Berlin et celle de Pétersbourg. La conduite du général russe Suwarow en Pologne le prouve assez. Il a fait distribuer aux habitans de cette ville, avant son départ, les armes qui leur avaient été enlevées. Cette mesure a fort déplu aux Prussiens, qui la prennent pour un encouragement donné aux nombreux mécontens dont cette capitale est remplie. Les Prussiens regardent ce réarmement comme si dangereux, qu'ils ont résolu de faire venir ici 16 bataillons d'infanterie et 10 escadrons de cavalerie.

Le général Suwarow a fait enlever aussi nos archives publiques. Cette démarche, en obligeant à des déplacemens nécessaires beaucoup de familles polonaises, tend à rendre les nouvelles possessions prussiennes en quelque sorte tributaires de la Russie.

Au milieu de tous ces débats, les infortunés Polonais sont dévorés de misere et de désespoir. *Quidquid delirant reges &c.*

ESPAGNE.

Cadix, le 28 décembre.

Il vient de s'élever ici, entre les Français et les Anglais, une assez vive contestation au sujet de quelques prises anglaises conduites dans ce port par l'escadre française. Les agens anglais prétendent que ces prises ne peuvent être vendues dans un port neutre; les consuls français réclament en leur faveur l'article XXI du traité de 1761, qui assure au pavillon français en Espagne tous les avantages dont jouissent les Espagnols, et *vice versâ*.

Le gouvernement espagnol s'est conduit en cette occasion comme la justice lui prescrivait de le faire. Il s'est prononcé en faveur des Français.

On ignore comment le cabinet de Saint-James prendra cette décision.

ITALIE.

Rome, le 24 décembre.

Le trésor papal est dans une telle détresse, que sa sainteté a été obligée de mettre en vente les 40 plus beaux chevaux de son écurie, et un très-grand nombre de carosses.

La trésorerie pontificale, après avoir ramassé par des moyens de ce genre environ 160,000 écus en numéraire, les a fait remettre au Mont-de-Piété et à la banque du Saint-Esprit, pour échanger des cédules.

Le change des cédules baisse de plus en plus.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 4 janvier.

L'assemblée des Etats-généraux vient de décider que *la Convention nationale* ne s'assemblerait que le 18 février prochain, pour donner aux provinces opposantes le tems et la faculté d'émettre une nouvelle opinion.

Les députés de la province de Frise ont déclaré aux Etats-généraux que les représentans de cette province retiraient la résolution par laquelle ils avaient statué que dorénavant ils ne fourniraient plus de subsides au comité de marine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 23 nivôse, an 4e de la République Française une et indivisible.

LOI.

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution.

Du 22 nivôse, an 4e.

Le conseil des cinq cents considérant que le premier besoin d'un Peuple libre, est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif fera célébrer par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal, an 3e.

II. Ce jour à midi précis, le président de chaque conseil du corps législatif, prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du Peuple qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, TREILHARD, *président*; BEZARD et WOUSSEN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci dessus.

Le 23 nivose, an 4e de la République française une et indivisible.

Signé, VERNIER, *président*; D. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée et exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 23 nivôse, l'an 4e de la république française une et indivisible.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif, jaloux de maintenir avec fermeté l'exécution des lois, et de donner en toute occasion des preuves de résolution inébranlable d'entretenir l'esprit républicain, et de transmettre, d'âge en âge, la haine de la royauté, arrête ce qui suit:

Art. Ier. En exécution de la loi du 21 nivôse de l'an 3 de la République, portant: que la juste punition du dernier roi des Français sera célébrée par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, tous les fonctionnaires publics de chaque canton, présidens, officiers municipaux, agens des communes, adjoints, juges des tribunaux civils et criminels, et de police criminelle, juges de paix, assesseurs, notaires, &c., et tous les employés du gouvernement; en un mot, tous ceux qui sont salariés par la République, se réuniront le 1er pluviôse, jour correspondant au 21 janvier, dans le chef lieu du canton, ou dans chaque commune formant à elle seule un canton; et là, en présence du Peuple, ils déclareront qu'ils sont sincérement attachés à la République, qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté. Il sera dressé un procès-verbal de cette réunion et de la déclaration qui y aura été faite par chacun des fonctionnaires publics présens.

II. Afin d'éviter toute altercation de préséance dans une occasion où tout doit présenter l'image de la concorde et de la réunion de tous les esprits, les fonctionnaires publics, les agens du gouvernement et les salariés de la République, se rassembleront sous la présidence du président du canton; le greffier de l'administration municipale rédigera le procès-verbal.

III. Dans les communes où siege l'administration de département, la réunion des fonctionnaires publics se fera sous la présidence du président de l'administration du département, et le secrétaire du département rédigera le procès-verbal.

IV. Le procès-verbal sera signé de tous les fonctionnaires publics présens, et le nom des absens sera relaté sur le procès-verbal, ainsi que la nature des fonctions dont chacun d'eux est revêtu dans le canton.

V. Les commandans des forces de terre et de mer prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour faire célébrer la fête par les différentes troupes qui sont sous leurs commandemens respectifs.

VI. Les commissaires du pouvoir exécutif requéreront l'exécution de toutes les mesures qui pourront donner à cette cérémonie toute la solemnité que peut comporter chaque localité et sans occasionner des dépenses extraordinaires.

VII. Les commissaires du pouvoir exécutif près de chaque administration de canton, feront passer, sans aucun délai, le procès-verbal de la cérémonie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département, lequel le transmettra de suite au ministre de l'intérieur.

Fait au Palais national du directoire exécutif, le 22 nivôse, l'an 4 de la République, une et indivisible.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Département de la Dyle — Bruxelles, le 24 nivôse.

Les troupes de l'armée de Sambre et Meuse, commandées par le général Jourdan, sont en mouvement de tous les côtés pour prendre leurs quartiers d'hiver; en conséquence, les divisions des généraux Lefebvre et Grenier, qui se trouvaient dans les environs de Bonn, descendent sur Cologne, afin de faire place à d'autres troupes venant des environs de Coblentz. Le quartier général de l'armée va être transféré à Bonn.

Du côté de la rive droite du Rhin, la suspension d'armes a lieu aux mêmes conditions: il y a eu une conférence dans laquelle on est convenu des points suivans: Savoir, que la riviere de la Sieg servirait de ligne de démarcation aux Autrichiens, et la Wapper aux Français; de sorte que le terrain qui se trouve entre ces deux rivieres ne sera occupé par aucun des partis.

On ne pourra recommencer les hostilités qu'après s'en être prévenus dix jours d'avance; en conséquence de ces arrangemens, les Français ont déjà abandonné le camp retranché qu'ils avaient au dessus de Dusseldorff, et ils concentrent leurs troupes dans cette ville et ses environs. Cependant ils continuent avec la plus grande activité à travailler aux fortifications de cette place, afin de la mettre dans un état de défense respectable.

La commission militaire établie en cette ville a condamné dix brigands de la forêt de Soignes, pris il y a un mois, à la peine de mort, comme convaincus de vols et de brigandages. Ils ont été fusillés sur la place de la Liberté, avec tout l'appareil militaire. Cette place et ... garnie de troupes et de canons, et les condamnés ont été conduits au lieu de leur exécution par une partie de la garnison.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 17 nivôse.

Aujourd'hui à midi, le général Pichegru a quitté son quartier-général d'Altkirch, pour retourner à celui de Herxheim, où il était auparavant, et où il avait laissé l'état-major de son armée. Il ne paraît pas que de ce changement doivent résulter des mouvemens hostiles; l'on sait au contraire que le courier, envoyé à Paris avec l'armistice convenu, est de retour, et que la suspension d'armes a été agréée par le directoire exécutif, quoiqu'il n'y ait rien de déterminé relativement à sa durée.

Toutes les nouvelles qui viennent de l'armée s'accordent sur les grands renforts qui ont déja joint.

Selon ces nouvelles, il y a au moins quinze mille convalescens qui, dans l'espace d'environ quinze jours, sont sortis des hôpitaux et se sont rendus à leurs corps respectifs. Une seule division de l'armée a été renforcée en très-peu de jours de 2,400 hommes.

Armée de l'Ouest.

Extrait d'une lettre d'un général de brigade, écrite d'Alençon.

Le désarmement de la Vendée, et la chasse soutenue et méthodique qu'on a fait aux brigands, en a fait reflüer une grande quantité dans ces contrées; ils ont passé la Loire, et se sont réunis aux autres brigands connus sous le nom de chouans; ces scélérats sont renforcés par tous les nobles et les prêtres des pays voisins, par les employés de l'ancien gouvernement, par les commis de la gabelle, par les contrebandiers, et par les cargaisons d'émigrés que l'Angleterre vômit de tems en tems sur la côte pendant la nuit, à l'aide de petits bâtimens plats.

Voilà les auxiliaires des chouans qui sont tellement fondus avec eux, qu'ils operent ensemble, animés du même esprit de brigandage, et poussés par les mêmes intérêts. Quant aux chouans eux-mêmes, ce sont des émigrés rentrés, les nobles, les prêtres du pays, renforcés de quelques jeunes gens de la premiere réquisition qui n'ont pas voulu rejoindre leurs armées, d'une foule de déserteurs, et de presque tous les gros propriétaires, fermiers et aubergistes. Ces hordes réunies sont sous les ordres d'un conseil général auquel président S..., noble d'Anger; Ch..., R..., B..., et plusieurs prêtres ... tiennent ses séances ordinaires aux châteaux de B...mont et de Pouance, département de Maine et Loire.

Les postes et cantonnemens de l'armée de Cherbourg s'étendent depuis Honfleur jusques au-delà de Granville le long des rivages de la mer, et de ces Avranches jusqu'à Ingrande, dans une ligne à peu près droite. Mais les avant-postes et coureurs des insurgés pénètrent entre nos cantonnemens comme nous pénétrons dans les leurs par nos patrouilles; et sur ces limites il ne se passe pas de jour qu'il n'y ait des fusillades et des engagemens de partis.

Il paraît que les brigands sont organisés en divisions militaires qui portent les anciens noms des subdivisions provinciales de la France; ils ont peu de cavalerie et sont mal armés; mais ils ont des espions excellens, parce que les neuf dixiemes des habitans du pays les servent par crainte; et ils connaissent parfaitement les détails d'un pays de chicane, aquatique, bocager et inégal, où par conséquent ils peuvent avec facilité établir leurs embuscades pour surprendre les convois, affamer nos troupes, et intercepter les communications. Voilà en effet la véritable guerre qu'ils nous font; audacieux s'ils sont les plus forts, invisibles s'ils ont du désavantage; ils attaquent en tirailleurs, et rarement se laissent joindre à la bayonnette.

Le soldat républicain leur oppose une patience, un courage au-dessus de tout éloge. Qu'on s'occupe d'améliorer son sort, qu'on donne protection et secours aux individus et aux communes restées fidelles; que d'abord on se serve de leur disposition pour diviser l'ennemi et entretenir des intelligences dans son sein; qu'on mette de l'habileté, de l'ensemble, de la promptitude dans les opérations, et cette guerre sera bientôt terminée.

FINANCES.

Moyens de relever la valeur des assignats, et de les retirer successivement de la circulation; par le citoyen Sieveking, de Hambourg (1).

Principes.

Le besoin de relever la valeur des assignats, du moins jusqu'à la paix, est généralement senti.

Leur baisse rend nécessaires de nouvelles emissions qui les avilissent davantage, et tout cela dans des proportions extrêmes.

Les assignats sont la monnaie de *tous* les Français, la *seule* monnaie de la plus grande et d'une très-respectable partie de la Nation. Je crois même pouvoir avancer que la partie la moins riche possède la plus grande quantité d'assignats, et les a acquis par plus de valeur réelle que les riches et les négocians.

La loyauté française s'oppose à ce qu'ils soient annullés, et même à ce qu'ils soient plus long-tems avilis. Cette loyauté exige encore que la Nation ne les retire pas de la circulation, sans améliorer leur valeur.

Puisque l'on ne peut se procurer par les assignats les besoins de la vie qu'à des prix *énormes*, qui d'ailleurs sont sujets journellement à de fortes vacillations, il en résulte nécessairement un désordre réel, un mécontentement fondé, et un véritable malheur.

Ce malheur devient plus difficile à supporter en hiver, saison où les moyens de se procurer des subsistances diminuent, et où les besoins augmentent et deviennent plus urgens.

Ce serait une fausse mesure de mettre *tout à coup* le numéraire à la place des assignats.

Les difficultés qui s'y opposent sont, la détermination d'une proportion juste ou équitable, la nécessité d'avoir de suite une grande quantité de numéraire, et enfin la confusion qui résulte nécessairement de chaque *saut* dans le systême monétaire.

La seule mesure raisonnable me paraît être de mettre peu à peu l'argent à la place des assignats, d'empêcher, en attendant leur plus grand avilissement, et de faire hausser leur valeur successivement, suivant que les forces du trésor et l'intérêt de la Nation le permettent.

Il faut se garder des extrêmes. Si la France avait les moyens de porter tout d'un coup les assignats au pair avec l'argent, ce serait une véritable dissipation de forces. Elle se priverait par là des moyens d'en faire un meilleur usage, en excitant et encourageant l'industrie et sa concurrence avec d'autres Nations, surtout avec celle où des impôts presqu'insupportables et la cherté des vivres et des salaires ont si fortement tendu l'arc, que chaque nouvelle tension qui doit être occasionné par la concurrence étrangere, menace de le rompre.

Il en résulterait, d'ailleurs, un regorgement de richesses, une circulation déréglée. Les riches, surtout les agioteurs, les étrangers, les ennemis de la France y gagneraient. La Nation et tous ses individus y perdraient, pour donner à ses ennemis intérieurs et extérieurs plus de pouvoir de nuire à la République.

La sagesse dans l'emploi des moyens de la Nation, exige donc que la valeur des assignats n'éprouve une hausse ni subite ni excessive, et que la Nation ne rende pour ces signes de valeur qu'à peu près la valeur qu'elle en a reçue, ou celle du gage qu'elle leur a donné.

La République se servira de la méfiance de ses ennemis à son avantage. Cela est permis.

Elle encouragera et récompensera la confiance de ses amis. C'est son avantage et sa gloire.

Cela se fera, en haussant successivement, et sans contrainte, la valeur des assignats, et lorsque chaque porteur d'assignats pourra en recevoir, non ce que ses assignats lui coûtent, cela est impossible, mais plus qu'ils ne valent actuellement, plus encore si le porteur a confiance en la République, s'il ne se presse pas de réaliser, et que par conséquent la perspective d'une hausse compense sa perte, et lui présente même un moyen de gagner.

Le moment est on ne peut plus favorable à l'exécution de ces projets. La grande baisse de la valeur des assignats facilite leur réalisation.

Comment doit-on opérer? Voilà le grand problême à résoudre. Ce problême est du plus grand intérêt pour le cosmopolite, ainsi que pour l'ami de la liberté et de la République.

Tels sont mes titres pour m'en occuper.

Je l'essayerai avec la timidité que m'inspire le sentiment de ma faiblesse, mais aussi avec le courage que me donne la conviction intime d'avoir long-tems et sans prévention cherché la vérité, de ne vouloir que le bonheur de la France, et de le vouloir avec le plus pur désintéressement.

Je n'ai pas la ridicule présomption de vouloir vous apprendre des vérités nouvelles; je vous présenterai le résultat de mes longues études et de mon expérience dans le commerce et les finances.

J'ai consulté de grands négocians et des savans; j'ai puisé dans les meilleurs auteurs de toutes les Nations et dans vos sages délibérations.

Je pourrai du moins vous dire comment l'étranger, et surtout Hambourg, envisage la chose; et je crois que mon plan est différent de ceux qu'on a discutés jusqu'ici, en ce qu'il offre des moyens de réaliser *sans contrainte*, ainsi qu'il convient à la France libre, sans cependant vouloir porter les assignats au pair, et sans faire un saut pour les retirer de la circulation.

Si je succombe à cette entreprise téméraire, mes erreurs éclaireront peut-être de meilleures têtes. Elles feront ce que je voulois faire.

Qu'importe que je sois oublié, pourvu que la vérité triomphe. Il ne s'agit pas de moi. Il s'agit du salut de la France!

Moyens.

Voici les moyens que je soumets à votre sagesse:

1°. Il faut briser la planche aux assignats, déclarer solennellement qu'on ne fera jamais et sous aucun prétexte de nouveaux assignats; que la proposition d'en faire sera haute-trahison envers la Nation; que chaque Français aura le droit et l'obligation de regarder et dénoncer de nouveaux assignats comme de la fausse monnaie.

La Nation doit sanctionner ces déclarations.

2°. Il faut porter le plus grand ordre dans les finances. La publicité et la responsabilité en seront les bases.

Qu'on rende un compte clair et net de l'émission, de l'emploi et du brûlement des assignats, et qu'on continue de brûler ceux qui rentrent.

3°. On ne payera plus l'étranger en assignats.

4°. Il faut empêcher, autant qu'il sera possible, l'étranger d'influencer le cours du change. A cet effet, il faudra défendre l'exportation des assignats, et, après quelque tems, aussi l'importation. Il faudra vérifier aux frontieres les assignats qui entrent en France.

Il faudra défendre l'acceptation et le paiement de toute traite de l'étranger, pour laquelle le mandataire n'aura pas les fonds ou le gage au jour de la traite.

Le paiement de pareilles traites doit être puni d'une forte amende, dont le dénonciateur aura la moitié; et on doit exiger des places de Hambourg, Bâle et Amsterdam des lois qui répondent à cette mesure.

5°. Tous les biens nationaux, dont les acquéreurs n'ont pas satisfait à leurs engagemens, redeviennent la propriété de la Nation, qui rend aux acquéreurs ce qu'elle en a reçu.

6°. Il faut ouvrir un emprunt où l'on donne pour des assignats des obligations nationales, payables dans une nouvelle monnaie d'or ou d'argent, entiérement différente de la monnaie actuelle, tant en nom qu'en poids et titre, et dont le poids et le titre soient exactement déterminés.

Cette dette nationale sera sanctionnée par la Nation, et payable au porteur. Elle ne sera, dans aucun cas, susceptible d'arrêt ou de confiscation, même en cas de guerre avec la Nation du porteur.

Il faudra offrir à celui qui porte 10,000 livres en assignats un poids déterminé d'or ou d'argent fin, [illegible] qu'il [illegible] par le change, s'il veut être payé d'abord; un plus grand poids s'il attend jusqu'à un certain terme; et ainsi progressivement à mesure que le terme du paiement sera reculé.

Celui qui portera de l'argent avec des assignats obtiendra des conditions encore plus avantageuses.

L'intérêt entrera dans la computation.

Si l'on craint (ce que je ne crois pas) de n'avoir pas assez d'argent pour tenir cet engagement, on n'a qu'à donner à ceux qui veulent être remboursés les premiers, une partie en argent et une partie en obligations; ou l'on créera au lieu de ces obligations des rentes pour 10, 20, 30, 40, 50 ans, ou des rentes perpétuelles, remboursables au choix de la République, mais non des porteurs.

Ou bien qu'on essaye un emprunt borné; et après que celui-ci sera rempli, qu'on en propose un autre, à des conditions égales, ou plus ou moins favorables, suivant les circonstances.

Les biens nationaux, et les forêts, feront le gage de ces rentes.

Le prix de ces biens ne devrait être employé qu'à l'extinction de ces effets. On pourrait alors exiger une partie du prix en numeraire.

Je dois laisser à votre sagesse de décider, si l'on peut donner à ces effets des hypothèques spéciales.

Il serait peut-être possible d'engager les propriétaires des biens-fonds ou quelques-uns d'entr'eux, d'hypothéquer leurs biens pour une partie de leur valeur, en leur accordant une diminution proportionnelle sur l'impôt foncier, une prime, ou une obligation, ou une rente.

7°. Il faut bannir toute crainte de démonétisation, et rendre vraiment libres le commerce et la banque.

L'exportation de l'or et de l'argent doit être libre, mais publique et sujette à un droit payable en especes.

8°. Il faudra établir dans les principales villes de commerce des banques de virement, et ordonner que le paiement des lettres de change ne puisse être fait que par ces viremens.

On pourrait imposer ces viremens d'un droit d'un demi pour cent ou d'un pour cent, qui ne serait pas onéreux au commerce et qui servirait à éteindre insensiblement la dette nationale.

9°. On pourrait continuer les loteries, dont les gains seraient des biens nationaux, des obligations nationales et des rentes perpétuelles.

10°. On pourrait créer des rentes viageres payables d'abord, ou pour la premiere fois, un an après la paix générale.

La valeur de ces rentes pour chaque âge serait déterminée par la libre concurrence entre les agens de la Nation et les porteurs des assignats.

11°. Après avoir présenté des moyens bons et solides pour réaliser les assignats, on pourra sans risque et sans injustice ordonner qu'après un certain tems toutes les dettes qu'on contractera désormais doivent être payées partie en assignats, partie en argent, dans une proportion et à un change déterminés, qui deviendront toujours plus onéreux pour le payeur, à mesure que le terme du paiement sera reculé.

12°. Alors on pourra compter sur la ressource d'un emprunt dans l'étranger, et des acceptations des banquiers étrangers.

13° On pourra aussi alors diriger le change par des opérations de banque bien combinées à Hambourg, Amsterdam et Bâle.

(*La suite demain.*)

(1) Cette brochure a été imprimée à Hambourg, chez Fauche, en 1795.

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Descamps. La vérité des faits est si bien constatée par les pieces qui vous ont été remises, qu'il était difficile de croire qu'on chercherait à la détruire. C'est cependant ce qu'on a essayé de faire par une prétendue enquête: et le croirez-vous? c'est Gauran, l'ame et le principal auteur des troubles, qui n'a pas rougi lui-même de fabriquer cette enquête. C'est lui qui, dans la place de juge de paix qu'il a usurpée par la force, a signalé ses premiers travaux, en faisant déclarer à 25 témoins, que les faits consignés dans les procès-verbaux de officiers municipaux et des présidens des sections étaient faux, ou en d'autres termes, que lui Gauran n'était pas l'auteur de la révolte. Quoi! tout s'est passé paisiblement dans l'assemblée, il n'y a eu aucune espece de trouble, et les officiers municipaux ont poussé la criminelle audace jusqu'à supposer dans des procès verbaux qu'il y a eu les plus grands désordres. Ils ont, sous les yeux de leurs concitoyens, osé attester qu'on avait délibéré à main

armée, et avancer, contre toute vérité, des faits bien précis de la violence la plus caractérisée : ces procès-verbaux ont été envoyés au corps législatif; ils l'ont fait sous les yeux de leurs concitoyens, et tous ne se sont pas soulevés contre une prévarication aussi insigne; et l'on ne trouve que 25 témoins pour dévoiler du faux dans une commune où il y a une population de plus de 5000 ames; cela est-il croyable? Où en serions-nous donc, si les auteurs de tous ces troubles trouvaient ici des protecteurs? Que deviendrait la liberté, si on cherchait sérieusement à pallier de si grands désordres?

Qu'on ne prétexte point le royalisme dont on abuse si fort, et qui sert de raison à tous ceux qui n'en ont aucune.

Citoyens représentans, je ne me fais point allusion sur l'existence trop réelle des royalistes. Je sais qu'elle est dans la nature des choses; je sais que depuis la révolution il y a eu un grand nombre de partisans du trône; je sais que le régime de la terreur loin de les anéantir les a multipliés; et la journée du 13 vendémiaire ne m'a rien appris à cet égard.

Mais la cruelle certitude de l'existence du royalisme a-t-elle quelque rapport avec la question qui nous occupe? Il s'agit ici des rebelles à la loi qui, aux termes de la constitution, se sont déclarés en état de guerre avec la société. C'est une minorité factieuse qui dans une assemblée primaire a fait la loi à la majorité par les voies de fait les plus criminelles. Et vous nous parlez de royalisme!

On ne dira pas sans doute que la majorité était royaliste; et à l'exemple de tous ces patriotes exclusifs qui outragent sans cesse le Peuple qu'ils caressent, on n'osera pas ici proférer un tel blasphême..... On sait que vous ne le souffririez point.

Mais si le royalisme ne domine point dans les assemblées primaires, pourquoi y porter le trouble sous prétexte de craindre qu'on n'y fera pas de bons choix? Pourquoi même au lieu de chercher des preuves contre les vrais fauteurs du royalisme, parvient-on à les absoudre tous par le vague des déclamations?

La seule chose que vous ayez à examiner, c'est de savoir s'il est possible de maintenir les opérations de l'assemblée primaire de Lectoure, et cette question ne sera pas sans doute problématique. Je suppose qu'on vous eût dénoncé simplement que ces délibérations avaient été prises au milieu des armes; il serait impossible que vous les laissassiez subsister. Que sera-ce lorsque vous vous rappellerez tout ce qui s'y est passé, lorsque vous penserez que ceux là seuls qui se sont mis en révolte ouverte contre la loi, se sont arrogé le droit exclusif d'y voter et de nommer les autorités constituées? Mais pour vous faire sentir combien il est urgent de prononcer, j'ajouterai ici que le ministre de l'intérieur a été si frappé de la gravité des faits, qu'il a donné des ordres à l'administration du département, pour poursuivre les auteurs de tout ces troubles. Un grand nombre de ceux qui sont prévenus de les avoir provoqués et dirigés, occupent aujourd'hui les premieres places qu'ils ont usurpées par la force. Je vous laisse à juger combien il est dangereux de laisser plus long-tems le pouvoir à des hommes qui ne peuvent trouver leur salut, que dans l'anarchie. Aussi la députation a-t-elle appris que des vols et des assassinats se commettent impunément dans ce pays.

Il serait inutile d'en dire davantage; je vote pour la résolution.

Pérez du Gers. Nous lisons dans le rapport, et ce premier fait n'est pas contesté par les délinquans, que les deux assemblées primaires de la commune de Lectoure, légalement constituées le 10 brumaire dernier, se séparerent environ les sept heures du soir de ce jour, et que celle du Saint-Esprit ajourna la continuation de ses séances au sur-lendemain 12 brumaire.

Il est également constaté qu'au mépris de cette détermination, contre laquelle il n'y eut point de réclamation, certains individus craignant sans doute de se voir écarter, par le voeu libre de leurs concitoyens, des places que, d'après leur ambitieuse cupidité, ils regardaient comme une propriété inaliénable, s'empresserent de former, le 11 brumaire, deux simulacres d'assemblées primaires; et là, au mépris de l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor, ils en renouvellerent un, et consommerent dans le jour et dans le lieu de leur rassemblement, leurs opérations, sans s'arrêter aux dispositions des articles XXX de la loi du 19 vendémiaire, et XII du titre II de la loi du 25 fructidor.

Ce n'est pas tout, et ce second fait ne saurait être contredit par les délinquans.

Le 12 brumaire ils se réunirent, la plupart en armes, ayant à leur tête le citoyen Gauran, et se rendirent à la municipalité, à laquelle ce dernier déclara qu'il venait d'être élu juge de paix, et qu'il lui demandait de procéder de suite à son installation: pareille réclamation fut faite par les assesseurs et autres fonctionnaires porteurs du même titre.

La municipalité de Lectoure, voyant que toute résistance eût été dangereuse ou inutile, et pour prévenir de nouveaux désordres, dressa procès verbal de l'acte forcé qu'on venait lui arracher et renouvela ses protestations contre les violations qui avaient été faites à la loi.

Investis des nouveaux pouvoirs qu'ils venaient d'usurper, ces intrus ont cherché à pallier la noirceur de leurs entreprises, en infirmant et en présentant comme mensongers les actes légaux qui constatent l'atrocité de leurs indignes machinations.

Ce nouveau résultat n'a rien qui doive surprendre, lorsqu'on réfléchit que les deux individus qui ont présidé à la confection de ces derniers actes, sont en même tems juge et partie, et qu'il était naturel de croire, d'après ce qui s'était passé, qu'ils n'étaient nullement déterminés à trahir leurs intérêts, de maniere à confesser franchement leurs torts.

D'après toutes ces considérations, vu qu'il est constant que les assemblées primaires de la commune de Lectoure, légalement constituées le 10 brumaire dernier, n'ont pu consommer les opérations qui leur étaient déléguées par la constitution; et attendu qu'une poignée de factieux, après avoir violé de la maniere la plus outrée les formalités prescrites par les lois, se sont emparés des places qui ne pouvaient leur être légitimement conférées qu'en se conformant religieusement aux dispositions de ces mêmes lois; sans nous arrêter, dans ce moment, à la gravité des délits dont la connaissance est spécialement attribuée au directoire exécutif, qui, d'après son zele à faire respecter les lois, avisera sans doute au moyen de faire réprimer les auteurs, je vote pour l'adoption pleine et entiere du projet de résolution présenté par la commission.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la résolution proposée, après avoir déclaré l'urgence.

Lecointe-Puyraveau. Je suis chargé par la commission de vérification des pouvoirs, d'appeler votre attention sur l'état politique du citoyen Mersan, député du Loiret. Le conseil se rappelle sans doute les faits relatifs à ce député.

Il a signé aux archives nationales deux déclarations contradictoires.

Dans la premiere, il certifie n'être point dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire; elle est pure et simple, il est inutile d'en rapporter ici le texte. La seconde est ainsi conçue:

Paris, 27 frimaire, an 4.

Dans la déclaration que j'ai signée, j'ai dit que je n'étais point dans les cas prescrits par la loi du 3 brumaire; je viens d'apprendre que cette loi m'est applicable, j'invite le citoyen archiviste à regarder ma premiere déclaration comme nulle, et à me renvoyer copie de la présente.

Signé MERSAN.

La commission a d'abord pensé que le citoyen Mersan était parent d'émigré; mais il a déclaré le contraire à la tribune, et a avoué implicitement, qu'il se trouvait dans le cas de la loi du 3 brumaire, comme signataire d'actes séditieux.

La commission vous propose de déclarer le citoyen Mersan, député du Loiret, exclus jusqu'à la paix des fonctions législatives.

N.... La question est de savoir actuellement si Mersan a signé ou non un acte séditieux; on ne peut conclure de ces déclarations contradictoires.

Plusieurs voix. La piece, la piece.

Lecointe. Le conseil veut-il entendre la lecture de l'acte séditieux signé par Mersan.

Une foule de membres. Oui, oui...

Lecointe en donne lecture.

Discours prononcé à l'ouverture de l'assemblée générale des huit sections du canton d'Orléans, intra muros, par le citoyen Jallon son président.

Nota. L'assemblée sera successivement présidée par les présidens des assemblées primaires. Le citoyen Jallon a ouvert l'assemblée comme président de la premiere section.

Citoyens, elle ne pouvait avoir lieu dans des circonstances plus convenables, cette réunion imposante de tous les citoyens d'une grande cité, que les mêmes sentimens animent, que le même espoir encourage, et que les mêmes dangers menaceraient s'il pouvait en exister pour des citoyens paisibles et vertueux que le bien public seul conduit.

Dans un moment où d'audacieux oppresseurs veillent, et conspirent la ruine d'un pays dont ils devaient cicatriser les plaies, le Peuple a le plus grand besoin de veiller, de délibérer et d'agir; il a le plus grand besoin de toute son énergie et de toutes ses lumieres.

Aussi, Citoyens, vous n'avez pas manqué de vous appercevoir que, divisés par sections, les mesures que vous proposiez étaient ou sans exécution, ou trop lentement adoptées. A l'exemple des Romains, qui, aux premiers dangers de la Patrie, se rendaient en foule sur la place publique, vous avez voulu vous rassembler tous dans le même lieu.

« Chez ce Peuple courageux la défaite de ses ennemis, ou la punition des coupables, suivait de près ses énergiques délibérations; comme les siens, vos efforts ne seront point impuissans. »

S'il en était qu'une coupable pusillanimité retînt hors de cette enceinte, dites-leur que si les gens de bien, si les amis de l'ordre et de la justice succombaient encore une fois, que si le crime triomphant avait encore le droit de compter des victimes, ce serait eux les premiers qu'il choisirait.

Les campagnes qu'ils ont à cultiver et à embellir, les richesses immenses qu'ils ont à accumuler, flatteraient surement l'insatiable avidité des tyrans, et ils n'auraient paré ces lieux de plaisance que pour leurs assassins. Penseraient-ils devenir moins coupables aux yeux des dominateurs, pour avoir évité de prendre part à nos délibérations? Leurs fils, leurs parens, leurs amis, égorgés, n'avaient point dans les assemblées du Peuple élevé leur voix contre la tyrannie; en ont-ils moins été les innocentes victimes?

Dites-leur que si, comme il n'est plus permis d'en douter, la puissance du Peuple, en dispersant les scélérats, parvient à poser les bases inébranlables de la félicité publique, ils ne pourraient se soustraire au mépris de leurs concitoyens; mais le ressentiment de vos maux, l'espérance de les voir bientôt finir, vous rendent tous inaccessibles au plus léger sentiment de la crainte.

Si votre courage n'était point à l'abri de toute atteinte, je vous rappellerais les maux nombreux de cinq années d'une révolution désorganisatrice et sanglante; je reporterais vos regards effrayés sur les monceaux de cadavres entassés par le despotisme le plus féroce; je vous remettrais sous les yeux le tableau déchirant des horreurs de la Vendée, des massacres de Lyon, des flots de sang répandus dans tous les départemens; en un mot, tous les genres d'assassinats commis par les ordres de vos mandataires, ou tolérés par leur barbare silence; je vous.... Eh! pourquoi parler des maux passés, lorsque des maux aussi affreux nous désolent?

La mise en liberté des plus signalés assassins du Peuple, la disette au milieu de l'abondance, le discrédit toujours croissant de la fortune publique, les complots de vos oppresseurs vous touchent-ils moins vivement?

C'est contre vous surtout, habitans d'une cité généreuse et pure, qu'ils aiguisent de nouveau leurs poignards. Ne parcourons ensemble que les lieux circonscrits par nos murailles, et cherchons: Que sont devenus les Quenelles, les Philippe, les Benoits, les Tassin de Montcour? qu'est devenu l'infortuné Guitton? Citoyens, leurs mânes planent dans cette enceinte, leurs ombres plaintives vous demandent vengeance; celle qu'elles vous demandent est la paix et la sûreté du dépôt précieux qu'ils vous ont laissé de leurs femmes et de leurs enfans: elles vous crient de sauver la Patrie qu'ils ont quittée dans le désordre et la misere; le salut de leur pays fut leur dernier voeu, hâtez-vous de l'accomplir.

Je le sais, nous serons ou les vainqueurs ou les victimes des conspirateurs. Nous en serons les victimes si nous avons la faiblesse de redouter leurs machinations; mais les maux que nous avons soufferts, ceux que nous souffrons, ceux plus cruels encore qui nous sont préparés, sont les garans de notre dévouement et de notre triomphe; nous aurons pour faire le bien l'énergie qu'ils ont pour faire le mal.

Qu'avez-vous à redouter? Rien. « Paris ne contient d'hommes méchans dans son sein que les membres d'un sénat conspirateur, » et qu'une poignée de brigands échappés des prisons; Paris a juré d'anéantir les factieux; Paris en a les moyens, et Paris ne sera point parjure.

Feriez-vous aux soldats français l'injure de les craindre? Comme vous, ils sont las de la misere, fruit du désordre et de l'anarchie. Ce sont vos enfans; c'est vous qui les avez armés pour votre défense, et les vainqueurs de vos ennemis ne seront pas les défenseurs *de vos bourreaux.*

Vils usurpateurs, vous accusez le Peuple, que vous avez affamé, de ne respirer que la vengeance! S'il voulait vous punir, si ses malheurs lui permettaient d'attendre quelque tems, ne vous abandonnerait-il *pas* à vous-mêmes? » Depuis quatre ans vos collègues n'ont-ils pas été envoyés à l'échafaud après y avoir envoyé leurs collègues? et votre tour, à vous, n'était-il pas arrivé? »

Le Peuple n'aspirait qu'après la paix; il eût mieux aimé trouver en vous des mandataires fidelles, et récompenser vos vertus par un nouveau témoignage de sa confiance. Qu'avez-vous fait pour la mériter? Quelle est encore aujourd'hui votre conduite? Sans la soif de dominer qui vous consume, n'auriez-vous pas rapporté le décret que vous avez rendu contre ses droits, puisqu'il compromettait la tranquillité publique? *Couverts de forfaits, vous vivez sans remords: le mépris de vos concitoyens, vous vivez sans honte.* Cette montagne fulminante où vous traçâtes, non des lois sages comme le législateur des Hebreux, mais des listes de proscription et des arrêts de mort, par-là fait applanie; vous l'avez relevée. *Le crime vous a placés sur son sommet: est*

bien ! la justice du Peuple vous en précipitera, et les ruines de cette montagne enfanglantée écraseront vos têtes complices, qui, non moins coupables que vous, *ne rampent dans les marais que parce qu'ils sont moins audacieux.*

Malgré vos complots, le Peuple ne se contentera plus d'agiter ses chaînes ; il les rompra ; et la vue du bonheur de votre pays est le premier supplice que nous vous réservons.

Citoyens, opposer à l'audace de vos oppresseurs la fermeté de vos mesures, à leurs conspirations la prudence et la justice de vos démarches, *à leurs décrets liberticides*, la sagesse de vos arrêtés ; aux moyens de corruption qu'ils emploient, la pureté des principes que vous professez ; telle est la tâche que vous avez glorieusement commencée, et que vous avez à remplir.

L'assemblée a arrêté l'impression de ce discours, et son envoi aux 48 sections de Paris, aux communes du département et aux armées.

Un membre a fait la proposition de faire signer les arrêtés par tous les citoyens individuellement, et l'assemblée entière a déclaré de nouveau que, prenant sous sa sauvegarde et garantie solidaire les signataires de ses arrêtés, ils continueraient à être seulement signés par les présidens et secrétaires des sections des assemblées primaires.

Orleans, le 10 vendémiaire, l'an 4e de la République.

Signé, JALLON, LEBAY, ARNAUD, MERSAN, SORET, HEAU, ROSIER, CABART, PORCHER, *père*, DUFOUR.

Pour expédition.

Signé, SEVESTRE, *représentant du Peuple, envoyé dans le département du Loiret.*

Cette lecture est souvent interrompue par des mouvemens très-marqués d'indignation.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence est reconnue.

Boudin. Je demande à parler sur la forme de la résolution. Il ne faut point la motiver sur les déclarations contradictoires de Mersan, mais bien sur l'acte dont on vient d'entendre lecture.

Lecointe. Le conseil veut-il entendre d'autres actes. . . .

Plusieurs voix. Non, non, il y en a bien assez.

Le conseil adopte le projet de résolution, rédigé d'après l'observation de Boudin.

Le conseil, après avoir entendu la lecture de ce discours, adopte le projet présenté par Lecointe dans les termes suivans.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la déclaration et la lecture du discours ci-dessus ;

Considérant que le citoyen Mersan, lors d'un rapport où il était compris comme parent d'émigré, a dit à la tribune du conseil des cinq cents, que ce n'était point comme étant sur une liste d'émigrés, ou comme parent d'émigré, qu'il avait déclaré, le 27 frimaire, que la loi du 3 brumaire lui était applicable ; qu'il résulte de cet aveu qu'il est au cas prévu par l'article premier de ladite loi ;

Considérant que les salutaires dispositions de cette loi deviendraient inutiles, si elles n'étaient promptement appliquées aux fonctionnaires publics qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Le citoyen Mersan, député par le département du Loiret, ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

N. . . . Je n'ai pas l'honneur d'avoir été membre de la Convention nationale ; mais dans l'acte qui vient d'être lu, je reconnais le perfide langage avec lequel on était parvenu à séduire et égarer une partie du Peuple Français. Je demande que les auteurs d'un écrit aussi coupable soient traduits devant les tribunaux. . . . Quelques membres appuient la proposition. Elle n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise la commune de Manduel, département du Gard, à emprunter sur elle-même une somme de 600 mille livres pour employer en achat de subsistances.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une seconde résolution, également précédée de la déclaration d'urgence, lève la suspension prononcée le 11 messidor, de la loi du 9 floréal, relative aux parens d'émigrés. Cette loi sera exécutée, sauf les modifications que contient la résolution.

Dupont de Nemours. Je demande la parole contre l'urgence.

Il n'y a rien d'urgent dans cette résolution ; la République ne doit pas être pressée de se mettre en possession de nouveaux biens, puisqu'elle a suspendu la vente des siens propres ; elle en est d'autant moins pressée, que ses biens peuvent suffire aux dépenses qu'elle est obligée de faire ; d'un autre côté, cette résolution me paraît, ainsi qu'à plusieurs personnes, contenir des dispositions qui blessent la déclaration des droits et l'acte constitutionnel. Il me semble enfin que, lorsqu'il s'agit de priver des citoyens d'une portion de leurs biens, c'est bien le cas d'employer les formes lentes et sages que prescrit la constitution. Je demande que l'urgence soit rejetée.

Cette proposition n'étant point appuyée, l'urgence est reconnue.

Le conseil nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Bréard, Baudin, Dubusc, Creuzé-Latouche et Vignerault.

Balivet, au nom de la commission nommée à cet effet, présente le rapport sur la résolution qui déclare nulles les élections de l'assemblée primaire du canton de Saura. La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles ont été violées dans ces élections, et elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Bézard. Le citoyen Devérité, membre du conseil des anciens, un des représentans proscrits après le 31 mai, placé sur une liste d'émigrés, non encore définitivement rayé, et craignant d'être compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire, a adressé ses réclamations au conseil.

Le conseil a passé à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi du 18 floréal, qui rappelle dans le sein de la Convention nationale les députés proscrits après le 31 mai.

Je ne crois pas que cet ordre du jour, quoique motivé, soit suffisant, et je pense qu'une résolution formelle et assujettie l'approbation du conseil des anciens est nécessaire. Je propose en conséquence d'ordonner que le nom du citoyen Devérité sera rayé définitivement de toute liste d'émigrés où il aurait pu être inscrit, et qu'il lui sera accordé main-levée de tout séquestre ou scellé mis sur ses biens.

Rouhier. J'appuie la proposition faite par Bézard, mais il est nécessaire de lui donner plus d'extension. Après le 31 mai j'ai aussi été placé sur une liste d'émigrés, quoique je n'eusse jamais pensé à quitter le sol de la République.

Je demande que le projet de résolution s'étende à tous les représentans du Peuple qui, après les événemens du 31 mai, ont pu être placés sur des listes d'émigrés.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution de Bézard, avec l'amendement de Rouhier.

Delbret. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les citoyens qui obtiennent leur radiation définitive de la liste d'émigrés sont renvoyés en possession de leurs biens ; mais les ventes faites antérieurement à leur radiation sont maintenues. Les acquéreurs doivent ils payer le prix de leur acquisition aux réintégrés, ou en verser le montant dans les caisses publiques, sauf aux réintégrés à se pourvoir en remboursement de capitaux et d'intérêts. Voilà les questions que je me suis faites, et j'ignore si on trouve leur solution positive dans les lois émanantes. Je sais toutefois qu'il est des administrations qui interprètent diversement les lois rendues à cet égard. Dans les bureaux de la commission des domaines, on n'a pu me donner sur cet objet aucun renseignement précis ; cette commission devait en faire un rapport au comité des domaines lorsque ce comité fut supprimé. Cette matière est importante ; je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de l'examiner.

N. . . . . Le renvoi à la commission des finances.

Delbret. Je m'y oppose. A force de renvoyer à la commission des finances, non-seulement vous la surchargez des travaux, mais encore vous violez la constitution, qui ne permet pas qu'une commission soit chargée de l'examen de plusieurs questions. Celle-ci ne regarde point les finances, puisqu'il ne s'agit que de l'interprétation d'une loi.

Dumolard. J'appuie et la proposition qui est faite, et les observations de son auteur. Je demande, comme lui, qu'une commission particulière soit nommée, et qu'elle examine aussi quelle conduite doivent tenir les acquéreurs des biens des condamnés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission pour s'occuper de cet objet.

*. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, le citoyen Ferrand-Vaillant, député du Loiret, a été exclus du corps législatif, comme signataire d'un arrêté séditieux.

Dans celle du 28, le conseil a ajourné la discussion relative à l'organisation de la marine.

Lycée des arts.

Décadi 30 nivôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

Dans le concert, des jeunes citoyennes exécuteront sur le violon un concerto de Cambini, et la citoyenne Mayer, âgée de 10 ans, élève de Fridzeri, chantera une ariette de bravoure, de Kuster.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 nivôse.

Le louis d'or	5400. 5390. 5375 liv.
Le louis blanc	5275.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9800.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	225 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	173/4
Hambourg	37,000.
Madrid	
Cadix	
Gênes	19,000.
Livourne	
Bâle	1/2

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	300.
Sucre de Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	250.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	125.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois ; et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, frais de port, du citoyen Audry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où il n'est pas affranchi. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 120. *Décadi, 30 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 20 janvier 1796 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix *en numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 décembre.

Le général russe Suwarow marche avec 90,000 hommes contre les armées Persannes, qui sont de 120,000, et qui ravagent la Géorgie. La cavalerie de ces asiatiques est, dit-on, redoutable. Les mécontens de la Géorgie se sont joints aux vainqueurs; déjà de fortes escarmouches ont eu lieu entre les cosaques du Don, et quelques corps d'infanterie russe.

Cette guerre, à laquelle le cabinet de Pétersbourg met une chaleur si suspecte, n'est probablement que le résultat d'une atroce et profonde perfidie..... Qui sait si ces forces de terre et de mer rassemblées, comme à la hâte, ne sont pas destinées à tomber sur l'Empire Ottoman, après une paix facile avec la Perse? Cette idée doit faire frémir quiconque a étudié, la politique et les desseins de la femme la plus étonnante du siècle.

La conduite des agens de Catherine est toujours la même dans cette malheureuse capitale. Ils viennent d'imposer une nouvelle contribution qui doit être payée avant leur départ. Ces procédés paraissent déplaire aux Prussiens.

Les cabinets de Berlin et de Pétersbourg ne sont pas en parfaite intelligence. On en indique diverses causes. Au reste, on remarque que les commissaires respectifs se traitent mutuellement avec peu d'égards.

SUEDE.

Stockholm, le 22 décembre.

Il paraît s'établir quelque mésintelligence entre notre Cour et celle de Pétersbourg. L'aggression est du côté de Catherine. Cette dernière a pris pour motif de ses plaintes un prétendu traité d'alliance conclu entre notre cabinet et la Porte Ottomane.

S'il faut en croire un bruit assez général, cette affaire semble prendre une tournure sérieuse, et prépare des événemens d'une haute importance.

La Suède est heureusement aussi prête par système à éviter la guerre, qu'elle l'est à la soutenir en cas de nécessité.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 décembre.

Les flatteries et les mensonges brillans de nos gazettes ne remplissent pas les coffres. Le besoin d'argent se fait sentir de jour en jour. Les lingots britanniques se sont déjà dispersés. La cour est réduite à demander à la diete de Ratisbonne une nouvelle contribution de 100 mois romains pour soutenir les dépenses de la guerre. Le mois est de 10,000 florins, ce qui fait un million de florins. Il ne paraît pas que la diete doive être ni fort empressée ni très-capable d'accorder une pareille somme.

Les rebelles de la Bulgarie, en faisant la paix avec la Porte, n'avaient d'autre but que de gagner du tems pour s'assurer de nouveaux moyens de résistance; c'est ce que l'événement vient de prouver. Le chef des révoltés s'est jeté à l'improviste sur un corps de troupes d'élite, et l'a fort maltraité. Le pacha de Belgrade est dans les plus vives inquiétudes. La lenteur des secours attendus de Constantinople est peu propre à lui donner de l'espoir. Il ne paraît pas d'ailleurs que la garnison de Belgrade soit bien approvisionnée. Il y manque beaucoup de denrées qui sont pour les Turcs de première nécessité.

L'épidémie qui régnait dans la Transylvanie s'est un peu modérée.

Aschaffenbourg, le 4 janvier.

Le général Clairfayt est parti pour Vienne, afin de concerter avec l'empereur les moyens de parvenir à la paix ou de soutenir la campagne prochaine. Il a eu à Mayence une conférence avec le ministre Albini.

Le comte d'Erbach commande, par *interim* les troupes de Empire, et le comte de Wartensleben les troupes autrichiennes.

L'avant-garde, qui s'était avancée jusqu'à la Moselle, a eu ordre de se replier, en vertu de la trêve. L'artillerie de réserve a été amenée à Mayence. On prépare des quartiers d'hiver pour la cavalerie.

Les Autrichiens ont pris possession de la partie du Palatinat, située sur la rive gauche du Rhin, au nom de l'empereur..... Terrible leçon pour l'Empire Germanique.

On va, dit-on, faire le procès au général de Vins.

FINANCES.

Suite des moyens de relever la valeur des assignats, par le citoyen Sieveking, de Hambourg.

Développement et justification de quelques-uns des moyens proposés.

1°. On objectera qu'on ne saurait se passer de nouvelles émissions d'assignats, tant que la guerre dure.

Je réponds: plus on fait de nouveaux assignats, plus la valeur de ceux qu'on avait déjà, tombe. Une nouvelle émission, qui ne serait accompagnée d'aucun moyen de relever leur valeur, les réduirait incontestablement à moins que ne coûte la fabrication, et pre que à zéro.

Par contre, en brûlant les planches, on augmente la valeur de ceux qui existent en circulation et au trésor.

Cependant, s'il le faut, qu'on fasse encore une émission aussi forte qu'on le croira nécessaire, mais que ce soit la dernière, et qu'on ne s'en serve qu'au besoin, après un certain terme, et à un change fixé, et surtout qu'on ne décrete point de nouvelle émission, sans accélérer l'entier plan des finances.

On pourrait peut-être donner aux nouveaux assignats une forme ou une hypothèque différente et spéciale, et déterminer leur valeur future contre la nouvelle monnaie.

On pourrait, pour épargner les frais de fabrication, ne brûler qu'une partie déterminée de ceux qui rentrent.

Mais le trésor n'aura pas, suivant moi, besoin de ce moyen; il aura des ressources plus que suffisantes dans les obligations, les rentes et les autres moyens que je propose.

2°. L'hypothèque qu'on pourra présenter aux porteurs des assignats, est sans doute plus que suffisante. Il sera utile et nécessaire d'en faire dresser un état et une évaluation exacte, en distinguant les domaines, les biens des hôpitaux, du clergé, des émigrés, (peut-être même en distinguant les époques de l'émigration et les classes des émigrés), et les forêts.

On trouverait vraisemblablement que le trésor pourrait réserver encore jusqu'à la paix les forêts, sans les hypothéquer pour les assignats; car les autres biens valent sans doute plus que la valeur réelle que la Nation a reçue des assignats, et que les porteurs des assignats comptent en retirer.

La Nation pourra se procurer un grand revenu par les droits d'entrée et de sortie qui devraient être perçus en nature. Ces droits, dans les circonstances actuelles, tomberaient presque entièrement sur le commerce étranger. Les objets que la France fournit exclusivement, ou de préférence aux étrangers, supporteraient les plus forts droits. Les vins de France, par exemple, sont devenus presque nécessaires aux étrangers, et l'on n'a pas à craindre qu'on en demande moins, s'il faut les payer plus cher.

Je saisis cette occasion pour présenter mes idées sur un impôt qui me paraît, à tous égards, préférable à tout autre. C'est l'impôt sur les héritages.

Pourquoi ne fait-on pas l'Etat cohéritier avec les héritiers d'un citoyen, à tant de sous par livre?

Cet impôt ne tomberait que sur un produit net, ne serait perçu qu'à l'époque où le producteur n'en éprouve aucun inconvénient, ne serait qu'à la charge de ceux qui n'ont pas contribué à faire naître ce produit, et dans un tems où leur fortune s'accroît par un hasard sur lequel ils ne pouvaient *pas* compter ou pas *encore* compter. Il rendrait avec le tems la plupart des impôts superflus, du moins les plus onéreux: la proportion devrait varier, suivant l'importance de l'héritage, le nombre des héritiers et leur degré de parenté avec le défunt: elle devrait être moins forte pour les enfans que pour les parens, pour la première génération que pour les générations suivantes.

3°. Cette fausse mesure a causé presque seule l'effroyable avilissement des assignats. Que n'a-t-on donné aux cultivateurs français l'argent, ou les valeurs réelles qu'on a payées à l'étranger pour les grains et autres objets! Je suis sûr qu'en rendant par ce moyen le commerce et la circulation libres, en encourageant l'agriculture, on aurait eu, et à meilleur marché, tout ce dont on aurait eu besoin.

Il sera encore tems d'en faire l'essai. La saison actuelle, qui gêne la navigation du Nord, y invite. Mais si l'on doit payer l'étranger, pourquoi le paye-t-on en assignats. L'étranger ne garde pas les assignats; il les rend à la France pour en obtenir des valeurs réelles. Il ne les prend qu'au plus bas taux pour être *sûr* d'en retirer la valeur réelle, pour laquelle il vendrait l'objet qu'il doit payer; et cela, surtout, dans un tems où ils sont en baisse et où son imagination peureuse dévance et outre toujours le mal.

Il se *hâte* de réaliser, et par cela même il réalise plus mal et contribue à l'avilissement des assignats.

La France lui donne en dernière analyse des valeurs réelles, mais par un détour, toujours nuisible, qui fournit du jeu à l'agiotage, et qui contribue à l'avilissement des assignats.

3°. Quelques exemples feront d'éclaircissemens, et prouveront la nécessité des moyens que je propose.

Dans le courant de cette année, lorsque le change sur Paris était à Hambourg à cinq un quart s. une maison connue en France, commençait à offrir des traites sur Paris à trois mois, et n'exigeait le paiement de la valeur qu'après le paiement prouvé de la traite. Elle donnait les traites jusqu'à un quart s. au-dessous du cours du change, et prenait même en paiement des draps et autres marchandises à dix pour cent et plus au-dessus de leur valeur.

Cette opération, long-tems continuée, réussit à merveille; le change tomba toujours, et vers l'échéance on fit acheter à Bâle des assignats, qui furent envoyés à Paris pour le paiement des traites.

Voici comme on opere actuellement à la bourse d'Amsterdam. On donne une prime de quelques florins pour obliger le preneur à recevoir dans un certain terme des assignats, qu'on n'a pas, à un prix au-dessous du cours. On vend en même tems, à-peu-près aux taux qu'on le peut, des traites sur Paris, dont on n'a pas besoin de faire immédiatement les fonds.

Par cela on fait naître la méfiance la plus outrée; et au terme convenu on rencontre avec celui qui a pris la prime pour recevoir les assignats, la différence de leur valeur actuelle et du prix convenu.

Le même agiotage se répète et étend ses ramifications à Paris, à Brême et à Hambourg.

Au mois de novembre, lorsque le change de Paris sur Hambourg était à 13,500 liv. pour 100 marcs *banco*, et de Hambourg sur Paris à trois-huitieme *s. banco*, pour 3 liv. ou 12,800 liv. pour 100 marcs *banco*, on vendait à Amsterdam des assignats de 10 000 liv. pour 28 florins, ce qui établit un change de 32,700 liv. de Paris sur Hambourg.

Plus les assignats tombent, et plus il devient facile de les faire tomber davantage, on a besoin de moins d'argent pour opérer, et la peur s'accroît dans une progression plus forte que la vitesse des corps en chûte.

5°. Il me semble qu'il ne faut pas se presser (comme on l'a proposé quelquefois) de faire rentrer (même sous escompte) le prix des biens nationaux, vendus à terme.

Les assignats sont au dernier degré de leur avilissement, ou du moins bien près de ce degré. Il n'est pas prudent de les recevoir dans un moment où, de maniere ou d'autre, on doit espérer d'en toucher, au bout de quelque tems, une plus grande valeur réelle.

6°. Il me semble du plus grand intérêt de présenter aux créanciers de la Nation une hypotheque déterminée.

Il est incontestablement vrai que *tous* les biens nationaux valent plus que tous les assignats en circulation. Mais cela n'augmente pas la valeur des assignats, parce que le prix de *chaque* bien national peut hausser *à l'infini* à raison des assignats. Le portant d'une portion déterminée d'assignats ne fait donc absolument pas, il s'en faut de beaucoup, la proportion de ses assignats contre des biens nationaux; et l'assignat n'a que la valeur vague que la confiance ou la méfiance lui donnent.

Si l'on évaluait la valeur ou le revenu des biens

nationaux en numéraire, on aurait des données pour déterminer comment chaque porteur des assignats pourrait les réaliser à des époques déterminées.

J'ignore si l'on pourrait engager tous les propriétaires des biens fonds à constituer une partie de leur bien, hypothèque des assignats.

Mais il serait certainement de leur intérêt de se soumettre à cette disposition ; elle ne les exposerait à aucun risque, que celui que tout bon Français a et doit avoir : le risque de voir la République anéantie ; et elle les serait jouir d'un grand avantage, par l'amélioration de leurs assignats. Il va sans dire qu'il faut éloigner toute difficulté et toute formalité de ces cédules hypothéquaires, et que le porteur doit être mis immédiatement en possession du bien hypothéqué, si la Nation ne remplit pas les conditions du contrat.

7°. La *crainte* de la démonétisation fait plus de mal que la démonétisation même. La crainte est vague et ouvre presque toujours le mal.

Si le négociant doit craindre des entraves à ses opérations, ou la honte ou des punitions, il met cela en ligne de compte ; son égoïsme calcule tout, et fait entrer dans ce profit beaucoup pour le risque qu'il court, et qu'il n'évalue certainement pas trop bas.

Il n'y a qu'un moyen contre l'usure et l'agiotage ; ce moyen est : publicité, concurrence, liberté.

La liberté de l'exportation de l'or et de l'argent, telle que je la propose, sera avantageuse à la France.

Quand ce commerce sera libre, l'argent ne sort que pour *mieux* payer les dettes de la France, et il rentre aussitôt qu'on pourra en faire un emploi plus avantageux en France.

Les droits modiques que je propose d'en prélever, dédommageront la Nation pour les frais et les risques du transport dans l'étranger et du retour.

Je prie d'observer que je ne propose pas cette mesure *isolée*, mais que, combinée avec mes autres propositions, elle les soutient et en est soutenue. Point de demi-mesures, mais la liberté, et la liberté *entière !*

8°. Le fond de ces banques se ferait au commencement, par des assignats, et ensuite par du numéraire ou des papiers nationaux.

Ces banques diminueraient merveilleusement la masse des assignats en circulation, elles faciliteraient les paiemens, et on serait sûr de n'avoir et de ne pas recevoir de faux assignats. On pourrait mettre ces banques en liaison entr'elles pour des opérations de change.

Chaque banque ouvrirait un compte aux autres, et les assignations d'une banque sur l'autre tiendraient lieu d'envoi d'assignats, qui exposent à des frais et à des risques.

S'il fallait améliorer de préférence la valeur de la mise dans ces banques, on pourrait accorder aux intéressés, à la fin de chaque année, le paiement d'un dividende en numéraire, à décompter de leurs fonds.

Il en résulterait un argent du commerce, qui serait plus commode, et qui vaudrait mieux que l'argent ordinaire.

C'est le cas à Hambourg, où l'argent de banque sert au commerce, et l'argent courant aux besoins de la vie, et où 100 marcs argent de banque valent entre 118 et 125 marcs courant.

9°. Il faudra donner quelqu'attrait à l'emprunt dans l'étranger ; il faudra prendre une partie de l'emprunt en assignats, à un change avantageux ; il faudra prendre l'acceptation des banquiers étrangers à terme, comme argent comptant. Et comme on peut toujours faire de l'argent des lettres de change acceptées de bonnes maisons, et qu'il ne convient pas à des négocians qui font de grandes affaires, de retirer une grande partie de leurs capitaux du commerce, on pourrait même les soulager par quelques renouvellemens de l'opération.

Je suppose que Jean, Pierre et Frédéric s'intéressent chacun pour un million de marcs dans l'emprunt, on pourrait prendre de chacun cinq cent mille marcs en assignats à un prix avantageux (par exemple le double de la valeur du jour) et pour cinq cent mille marcs de lettres de change, acceptées à trois mois de terme, qu'on pourrait d'abord, au moyen d'un modique escompte, changer en barres d'or et d'argent.

A l'échéance, on tirerait la même somme sur chacun d'eux, et on remettrait à Jean les traites sur Pierre, à Pierre les traites sur Frédéric et à Frédéric les traites sur Jean ; opération qui pourrait être renouvelée quelquefois, en diminuant toujours la somme de la circulation.

10°. On peut faire plus d'effet à la bourse de Hambourg, en prenant ou en tirant une petite somme sur Paris, que par la même opération à Paris.

Il me faudrait pas publier le détail de cette opération, qui devrait être dirigée par quelques honnêtes banquiers d'Hambourg, suivant les circonstances, et encouragée et surveillée par le ministre de France, résidant dans cette ville.

On pourra, dès que le change se relèvera un peu, prendre avec un million de marcs pour deux ou trois millions de traites sur Paris, parce que nos escompteurs prêtent sur des traites sur l'étranger, faites par de bonnes maisons, la moitié, les deux tiers, même les trois quarts du coût.

C'est une opération fort en usage pour le papier sur Londres, Amsterdam et l'Espagne.

Je me fais fort, si l'on adopte mon plan, de réunir plusieurs négocians riches de Hambourg et d'Amsterdam pour prendre du papier sur Paris, quand on leur fera remise seulement d'une partie de leur valeur.

Il faudra prendre de préférence du papier à courte échéance, parce qu'il n'y a que des personnes qui possèdent en effet des assignats, qui puissent fournir de pareilles traites.

D'ailleurs, ce sont ces traites dont l'offre a le plus avili le change, parce que les joueurs à la hausse ne prenaient que le papier à longue échéance, et que, par conséquent, il n'y avait que peu de preneurs du papier à courte échéance.

Les banquiers continueront à rechercher de préférence le papier à long terme, à un change plus haut. La spéculation viendra donc à l'appui des opérations du gouvernement de la République.

Qu'il me soit permis de finir par l'offre de faire à Hambourg toutes les opérations que l'exécution de mon plan demande avec le plus rengieux désintéressement, *gratis*.

Ma fortune me permet de faire cette proposition. Heureux si, en satisfesant comme cela un besoin de mon cœur, je pouvais donner à la République Française une preuve de mon inviolable attachement et de mon amour ardent pour la grande cause de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Un des secrétaires lit deux messages du directoire exécutif, conçu en ces termes.

Citoyens législateurs, il avait été créé, en 1791, vingt-quatre officiers de paix attachés à la commune de Paris ; ces officiers étaient chargés de se porter partout où la tranquillité publique était menacée, et leur inspection immédiate s'étendait à tous les objets de police. Ces fonctions, distinctes de celles des commissaires de police et des chefs de la gendarmerie, concouraient très-efficacement au maintien de l'ordre ; elles ne présentaient ni l'appareil de la force militaire, ni la lenteur des informations civiles, et c'est sous ce double rapport que leur caractere pouvait surtout convenir à l'exercice de la police chez un Peuple libre.

Ces officiers se trouvent aujourd'hui supprimés, en vertu de l'article X du titre II de la loi du 19 vendémiaire sur l'organisation des autorités administratives ; les expressions de la loi annoncent qu'il y a eu quelque mépris sur l'objet de leur institution. Les *comités civils*, dit-elle, et *les officiers de paix sont supprimés*, comme si les fonctions des uns et des autres avaient été essentiellement liées ; et de là, sans doute, les motifs qui ont déterminé la résolution du législateur.

On a pu croire, d'un autre côté, que les commissaires de police remplissaient le même objet ; et peut être aussi avait-on l'exemple de quelques abus de pouvoir dans des places dont l'exercice demande autant de probité que de civisme.

Il vous sera facile, citoyens législateurs, d'écarter les inconvéniens qu'on a pu remarquer dans cette institution, et de lui donner le degré d'utilité dont elle est susceptible. Les besoins urgens de la police nous paraissent provoquer à cet égard toute votre sollicitude.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir les officiers de paix de la commune de Paris dans les fonctions qui leur étaient confiés par la loi du 29 septembre 1791, et nous laissons à votre sagesse l'examen des articles de cette loi, dont l'intérêt public vous paraîtrait exiger quelque modification.

Deuxième message.

Des circonstances extraordinaires avaient exigé, de la part du gouvernement, des mesures de la même nature, pour donner aux constructions de l'artillerie toute l'activité que sollicitaient les besoins impérieux de cette partie importante du service : ce fut particulièrement dans la commune de Paris qu'on centralisa tous les moyens d'action ; ils ont réussi au-delà des espérances qu'on en avait conçues ; mais il est impossible de se le dissimuler, le but n'a été atteint que par des sacrifices infiniment onéreux au trésor national : l'importation, à grands frais, dans l'arsenal de Paris, des matières premières nécessaires aux constructions ; les dépenses non moins considérables pour faire parvenir aux armées et dans les ports de la République, tous les objets confectionnés ; la main-d'œuvre, toujours plus chere à Paris que dans le départemens ; toutes ces sont les considérations qui ont dû fixer l'attention du directoire exécutif. Les constructions de l'artillerie se trouvant, en ce moment, sur le pied le plus complet et le plus satisfesant, le directoire n'a pas balancé à ordonner la suppression de l'arsenal de Paris, de laquelle il doit résulter une grande économie.

L'aliénation du terrain occupé par l'arsenal et ses dépendances, en offrant à la République des ressources prochaines et très-étendues ; présente en même tems des avantages inappréciables sous les rapports de l'embellissement de la commune de Paris, de son commerce, et de l'assainissement d'un des quartiers les plus populeux.

Les ci-devant princes, émigrés, occupaient la majeure partie de cet établissement, qui se trouve conséquemment compris dans le nombre des maisons mises à la disposition du directoire, pour subvenir aux besoins de l'Etat ; mais cet objet étant de la plus grande importance, le directoire a cru devoir, citoyens législateurs, vous prévenir qu'il va faire procéder à la vente de l'arsenal de Paris et de ses dépendances.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

Ramel. En adhérant à la demande formée par le directoire, vous atteignez doublement le but d'utilité publique ; vous diminuez les dépenses énormes attachées à l'établissement de l'arsenal de Paris, et vous mettez à la disposition du gouvernement des sommes actives très-considérables, dont le recouvrement est disponible. Je connais une résolution qui autorise le directoire à aliéner des domaines provenans de la ci-devant liste civile, ou des apanages, notamment le château Trianon ; mais cette résolution comprend la nomenclature des domaines à vendre, l'arsenal de Paris n'y est point compris ; pour éviter toute difficulté, je demande qu'une résolution particulière accorde au directoire l'autorisation qu'il demande.

Defermont. Je ne viens point combattre la mesure proposée par le directoire, je l'appuie au contraire ; mais je ne crois pas qu'il soit besoin d'une résolution formelle. Le conseil a déjà adopté une résolution qui autorise l'aliénation des domaines appartenans au ci-devant roi ou aux princes émigrés. L'Arsenal étant le domicile d'un prince émigré, ainsi je ne crois pas qu'une résolution soit nécessaire.

Je demande une simple insertion au procès-verbal, du message du directoire.

On demande la priorité pour la proposition de Ramel.

N. . . . Elle est nécessaire à la sureté même des acquéreurs.

La proposition de Ramel est adoptée.

Discussion sur le message du directoire exécutif, relatif à la marine.

Bergevin, rapporteur de la commission. Le conseil a pu méditer les motifs que je lui ai présentés précédemment, pour lui faire rejeter le message qui lui a été adressé par le directoire exécutif, concernant des changemens à faire dans l'organisation de la marine fixée par la loi du 3 brumaire. Je demande que les orateurs aient la plus grande latitude dans la discussion ; je me réserve de prouver qu'il est impossible, sans désorganiser entièrement la marine, de ne point passer à l'ordre du jour sur le message.

Rouyer obtient le premier la parole. Comme le directoire exécutif, il est d'avis que l'administration de la marine, si l'on veut la rendre utile et respectable, doit être essentiellement partagée entre deux individus. Le premier, choisi parmi les hommes instruits de toutes les parties de la science maritime, homme de mer, militaire enfin serait chargé en chef de la surveillance des constructions, des armemens, approvisionnemens, &c. Le deuxième, uniquement chargé de la comptabilité, telle que les revues, les chiourmes, &c. serait circonscrit dans cette fonction. Il convertit en motion le message du directoire, qu'il regarde comme le seul propre à régénérer notre marine, trop longtems livrée à l'impéritie des gens de bureau, qui s'érigent en juges de qualités qu'ils ne connaissent pas, puisqu'ils n'ont jamais mis le pied sur un vaisseau que pour y passer des revues.

Ici l'orateur lance quelques sarcasmes contre l'ignorance des administrateurs civils, et cite une méprise de l'un de ces administrateurs qui prenait un petit cordage pour une partie intégrante du corps du vaisseau.

Pour prouver qu'il est dangereux que les amiraux portent leur pavillon à bord des vaisseaux qui n'ont point armés et équipés, il allégue le fait que voici : Quatre vaisseaux devaient partir de Toulon pour Brest, sous le commandement de Tourville ; l'intendant de la marine répondit de la solidité des vaisseaux. Tourville partit, et arrivé à la hauteur de Belle-Isle, il eut la douleur de voir sa petite escadre abîmée par un coup de vent. Il eut beaucoup de peine à se sauver lui-même, en se jetant dans une chaloupe.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouyer.

Le rapporteur. Rouyer n'aurait pas dû oublier le fait suivant.

Un médecin entre dans le cabinet du commandant d'armes de Brest, officier de la marine. Celui-ci prenant le médecin pour un capitaine, lui dit : Quel bâtiment commandez-vous ? Le médecin répondit : la barque à Caron. Le commandant n'étant pas très au fait de sa besogne, répliqua : je ne connaissais pas ce vaisseau. Le médecin fut obligé de quitter la métaphore, et de dire bonnement : je suis médecin.

Villetard. Le directoire exécutif, dans son message au conseil des cinq cents, en date du 12 frimaire dernier, se plaint de l'organisation maritime, décrétée par la Convention nationale en brumaire précédent ; il peint cette organisation comme entravant ses moyens d'exécution : à la place de ce systême il en présente un autre.

La différence qui se trouve entre l'organisation qu'il réprouve et celle qu'il préfere, consiste en ceci ;

1° Qu'il établit dans chaque port un ordonnateur général, chargé de faire mouvoir le service militaire et l'administration civile de la marine, et qui correspondrait avec le ministre ;

2° En ce que cet ordonnateur général devrait avoir dix années de navigation, au moins, sur les vaisseaux de l'Etat ;

3° En ce qu'il détache de l'administration civile, pour ajouter au service militaire, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages destinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvemens du port, l'artillerie et tout ce qui en dépend.

C'est l'organisation de 1776 amendée, qui essaie une nouvelle lutte contre l'ordonnance de 1681.

Si l'on consulte les hommes attachés au service de la marine, sur le choix de ces plans, on en obtient des opinions divergentes ; et, il faut le dire, on ne tarde pas à s'appercevoir que leur sentiment prend la teinte des affections que chacun d'eux s'est formées suivant les différentes fonctions du service maritime qu'il a exercées.

Ce que voit à cet égard l'administrateur civil, est vu tout contrairement par le marin militaire ; en sorte qu'au lieu de conseils qu'on cherche pour aider la délibération, on trouve des parties entre lesquelles il faut prononcer ; et nous en serions réduits à nos propres méditations, si l'expérience ne venait pas à notre secours.

Mais heureusement l'expérience est là, et les leçons de ce grand maître paraissent aussi décisives qu'elles ont été coûteuses.

Elle nous apprend que les institutions maritimes, nationalisées par l'ordonnance de 1681, avaient déjà fait long tems fleurir la marine anglaise, et qu'après avoir reçu de Colbert cette forte trempe que son génie imprimait à tout, elles porterent et maintinrent pendant près d'un siecle, l'ordre, l'économie, la vie et la puissance dans notre marine.

Elles furent encore sanctionnées par l'adoption des puissances maritimes de l'Europe.

Par cette ordonnance, deux divisions bien prononcées s'établirent dans le service maritime.

L'une militaire, et l'autre administrative.

La premiere avait la garde des arsenaux, la police des troupes de marine et le commandement des forces navales.

La deuxieme comprenait tous les détails et la surveillance de l'administration.

L'une fut confiée à des marins ; l'autre à des agens civils.

Des ministres voulurent depuis produire quelques changemens qui signalassent leur passage dans le gouvernement. Ils produisirent plus ou moins de désordre, plus ou moins de désastres, suivant qu'ils s'écarterent plus ou moins des institutions de Colbert : tant il est vrai que le véritable mérite consiste à juger ce qui est essentiellement bon, plutôt innover.

Mais reprenons en détail les différences que nous avons observées entre les deux systêmes d'organisation.

Par le projet proposé, un ordonnateur général, affranchi de toute surveillance, doit présider au service militaire et administratif de chacun de nos ports ; lui seul peut correspondre avec le ministre.

Ainsi s'établit l'unité d'autorité ; elle donne l'unité d'action et la célérité d'exécution, avantage précieux sans doute ; mais elle offre aussi à la réflexion un tableau effrayant.

Nous avons quatre grands ports militaires dont la République ; ils contiennent à peu près toutes nos forces maritimes : et leur conservation dépendrait exclusivement de quatre individus !

Peut-on espérer d'enchaîner la confiance publique assez fortement, par un tel ordre de choses ?

Est-on assuré que cette confiance fût assez inaltérable pour résister même au changement possible de ministre ?

Résisterait-elle à cette idée qui ne sort pas de l'ordre des possibles, que le ministre pourrait agir collusoirement avec ces quatre individus ; que cependant nous sommes environnés de séductions, et que nous avons en tête un ennemi dont elles sont l'arme favorite ?

J'ai de la peine à le croire.

Ensuite, passant de ce point de vue général aux détails du service des ports :

Par quel canal les plaintes des subordonnés contre les ordonnateurs pourraient-elles parvenir au gouvernement ? Par les ordonnateurs eux-mêmes ! A qui seraient-elles renvoyées ? aux ordonnateurs !

Je laisse à penser quel vaste champ s'ouvrirait à la tyrannie et aux malversations d'un côté, aux dégoûts et au découragement de l'autre.

Il faut donc convenir que le systême décrété le 3 brumaire est bien plus sage en cela, et qu'il offre un point d'appui nécessaire à la confiance publique, un frein à la tyrannie, aux malversations et à la trahison, par la division des pouvoirs, correspondans avec le ministre, surveillans respectifs, et par l'établissement dans la partie administrative, d'un contrôleur de marine, indépendant de l'ordonnateur, qui est l'œil du gouvernement, et qui ne peut jamais retarder l'action, puisqu'il n'a pas le droit de suspendre.

Le second point de différence entre le plan proposé et l'organisation décrétée, consiste en ce que le projet exige que l'ordonnateur général, que je considere ici sous le rapport de l'administration, ait plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'Etat.

Avant de discuter le fond de cette proposition, je crois devoir vous faire remarquer un inconvénient qui serait majeur dans les circonstances présentes, si elle était adoptée.

C'est que les choix du gouvernement porteraient exclusivement sur l'ancienne marine royale ; or, la caste dans laquelle ces officiers ont été choisis, les événemens de Toulon, et tant d'autres, donnent-ils lieu à des préjugés assez favorables aux membres de cette marine, pour que vous établissiez ce privilége en leur faveur ?

Je crains que non. Je crains même que les hommes qui seraient promus dans ce moment, par l'effet de cette étrange prédilection, ne fussent pas accueillis par cette confiance qui présage et procure le succès. Je crains que par l'effet de cette prévention ils ne se trouvassent dans l'impossibilité de faire le bien.

Mais examinons cette proposition en elle-même, et indépendamment des circonstances.

L'administration civile de la marine serait, il ne faut pas se le dissimuler, l'attribution principale de l'ordonnateur général. Ce serait donc dans celle-là surtout qu'il devrait exceller.

Cependant des trois connaissances qui concourent au succès de la marine, savoir : la navigation et la guerre de mer, la construction et l'administration ; les marins eux-mêmes avouent que l'étude de chacune des deux premieres absorbe l'homme le plus appliqué, et qu'à quelques êtres près, êtres privilégiés, et dont la nature est très-avare, la vie entiere de l'individu le plus laborieux, suffit à peine pour acquérir le degré de perfection nécessaire dans chacune de ces connaissances.

Nous savons tous que pour exceller dans la partie administrative, et notamment dans celle de la régie des ports, il faut un long travail, une longue habitude, une longue expérience. Il faut acquérir cette justesse de coup-d'œil qui embrasse sans hésiter un vaste ensemble, et qui analyse sans exception les détails multipliés dont cet ensemble se compose. Il faut se rendre propre une prévoyance infinie, une méthode claire et précise pour toutes les opérations, et surtout pour la comptabilité ; une connaissance parfaite de la valeur intrinséque des matieres, de leurs prix ; de leurs moyens de transport, de leurs moyens de conservation, de la quantité nécessaire de chacune d'elles pour telle ou telle construction, telle ou telle réparation ; de ce qu'elles ont par leur nature respective de concordant ou d'incompatible entre elles, du talent des ouvriers. Il faut s'être constitué, par une longue pratique, cette présence d'esprit nécessaire pour réparer les contre-tems qui se jouent si souvent de la prévoyance et des précautions.

L'administrateur en chef d'un port en est la providence. S'il manque de ces qualités, le gaspillage et le chaos désolent tout le service maritime, et desséchent le trésor public.

Or, la réunion de ces qualités peut-elle être propre à qui a constamment mené une vie errante et peu communicative, à qui n'a pas pu s'approprier l'expérience et même le fruit des fautes de ses collaborateurs, à qui s'est adonné sans réserve à l'étude absorbante de l'art nautique ?

Disons la vérité reconnue sur ce point : nul ne peut réunir les trois connaissances nécessaires au succès de la marine ; qui veut les embrasser toutes, reste médiocre dans chacune d'elles. Pour réussir dans l'une, il ne faut pas être étranger aux deux autres ; mais il faut que celle à laquelle on s'attache soit le but constant de l'application.

Respectons les bornes posées par la nature aux conceptions humaines, nous ne nous en écarterions pas impunément, et la pénurie de marins, de constructeurs et d'administrateurs excellens serait bientôt la peine de notre irréflexion et de notre témérité.

Si donc il est reconnu que nul ne peut embrasser ces trois parties, l'intérêt public exige que nous divisions un fardeau qui ne peut être supporté par un seul.

Formons séparément des marins, des constructeurs, des administrateurs : chacune de ces carrieres est assez avantageuse à qui la parcourt, et toutes sont utiles à la République.

Que l'encouragement soit excité par l'espoir de parvenir dans la partie que chacun a adoptée, sans qu'il puisse craindre d'être supplanté par ceux qui n'ont pas couru la même carriere.

Voit-on les administrateurs de nos ports briguer l'honneur de commander nos vaisseaux et nos flottes ? Non, ils se défient de leur inexpérience. Il en doit donc être de même de nos marins militaires.

Et à cet égard rien ne me paraît plus sage que la loi de brumaire.

Elle prend l'homme dans sa plus tendre jeunesse pour le placer dans la carriere qu'il veut parcourir ; elle lui montre de loin le but de son émulation ; elle lui trace une route sûre pour y parvenir, et pour faire son bien-être en faisant celui de la République ; elle forme elle-même celui qu'elle veut charger de l'importante fonction d'ordonnateur ; elle le conduit, comme par la main, à travers les détails qui doivent former le grand ensemble auquel elle le destine ; elle augmente les masses qu'elle lui confie à mesure que ses forces s'accroissent ; et quand elle le place au sommet de l'administration, elle s'est assurée que toutes les parties lui en sont devenues familieres, et que sa capacité, successivement accrue et essayée, n'est plus un problême.

Le troisieme point de différence consiste en ce que le projet qui vous est présenté, divise l'administration en deux parties ; l'une militaire, et l'autre civile, quand le decret maintient l'unité, moyen puissant de force dans l'administration.

Le projet établit comme deux familles dans cette partie du service maritime qui, par sa nature, n'en compose qu'une. Il trace une ligne de démarcation bien prononcée, par deux dénominations qui ameneraient presque des intérêts opposés, et sûrement des prétentions discordantes.

C'est la famille militaire qui devient inquiete, qui ne se contente pas des attributions qui lui sont propres, qui veut se colonier dans la famille administrative, pour y établir des prétentions usurpatrices, et qui y porterait l'inquiétude, les mécontentemens et le désordre au détriment de la chose.

Mais comment prétend-on conserver par ce moyen l'unité d'action ?

Comment encore un militaire pourra-t-il renoncer à la gloire des combats pour s'étonner à ces fonctions obscures, si peu compatibles avec ses affections naturelles, avec ses habitudes, avec son caractere bouillant, avec cette soif de la victoire qui le tourmente ? Je le vois, au moment où l'appareil des combats se développe, impatient, s'élancer de la poussiere des bureaux dans le champ de la gloire ; son ame brûlante ne voit qu'elle : et dans ce moment où l'ardeur guerriere commande à tous les sens, peut-il être retenu par les froids calculs qui vivifient l'administration, par la nécessité de suivre les entreprises commencées ? Non ; et alors le désordre et les imperfections seraient inévitables.

Avons-nous donc trop de marins, puisque nous cherchons à en enchaîner une partie dans nos ports ?

Mais voyez en outre comment le gouvernement militaire, que nous devons si fort repousser, tend à envahir toutes les parties de l'administration civile. C'est par ces premiers essais qu'il sonde le terrain, pour parvenir successivement à un envahissement général.

Tenons donc la ligne de démarcation bien prononcée partout, pour qu'il puisse être contenu dans ses limites.

Elles sont sagement tracées par la loi de brumaire. La garde des arsenaux, leur sûreté, la discipline des troupes, le commandement des forces navales, voilà le cercle circonscrit autour de lui par la prévoyance autant que par la nature des choses ; tout le reste est attribué au civil, qui, de son côté, ne peut pas s'émanciper d'avantage.

Depuis 1793, que le systême contraire prévalut et succéda aux lois de 1791, quels prodiges a-t-il enfantés ?

Qu'ont fait quinze vaisseaux de ligne entretenus pendant si long-tems dans la Méditerranée, où l'ennemi était sans force ? Rien.

Qu'est devenue notre communication avec Gênes et l'Italie ? Elle est interceptée.

Quelle protection ont obtenue nos transports d'approvisionnemens ? Ils sont devenus la proie de quelques misérables barques d'Oneille.

Quel a été notre sort dans les batailles ? La défaite.

Qu'est devenu notre commerce maritime ? Nul.

Que sont devenues la Corse et nos colonies ? Elles sont envahies.

Quel a été le sort de nos forces navales ? Le dépérissement.

Quelle est la situation de nos arsenaux ? Le dénûment.

Et si nous avons eu quelque intervalle lucide ; si quelques succès nous ont appris ce que nous pouvions faire, c'est quand, en 1794, on changea le système d'administration ; c'est quand on cessa de distraire nos marins par des occupations qui leur sont étrangères ; c'est quand on rendit aux officiers civils leurs attributions : mais nos avantages disparurent bientôt avec ce régime, et nos catastrophes revinrent avec le système de Castries, qui ne tarda pas à être reproduit.

Ces réflexions, quand le même plan amene les mêmes résultats chaque fois qu'il fut rétabli, il n'est plus possible d'attribuer les événemens au hasard ; ils sont incontestablement le fruit des combinaisons.

Il y aurait donc de l'imprudence à reprendre un système signalé par tant de revers : c'est pourquoi je conclus à la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Bicô appuie l'opinion de Rouyer et le message du directoire.

Boissier fait l'historique de la loi des 2 et 3 brumaire, pour prouver qu'elle n'est point le fruit d'une délibération précipitamment prise, mais le résultat des plus sages méditations.

Il entre ensuite dans le fond de la question, et rappelle, pour motiver la décision de la commission, tous les raisonnemens faits par le rapporteur lui-même.

La discussion est ajournée à demain.

Un membre fait, au nom de la commission des finances, un rapport sur la proportion nouvelle à établir dans le paiement des droits d'enregistrement.

Ce rapport sera imprimé. — La discussion en est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

On lit une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Lectoure, département du Gers, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans ces élections. Néanmoins les actes des fonctionnaires publics destitués par cette résolution sont maintenus.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution, les citoyens Lizeray, Cretin et Menuau.

Une seconde résolution accorde aux patriotes réfugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, un secours provisoire d'un demi-kilogramme ou une livre de froment par jour.

L'urgence est reconnue. Les citoyens Bernard-Saint-Afrique, Debourges et Charlier sont nommés pour examiner la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Cette séance était fixée pour entendre la suite du rapport sur la captivité des députés livrés aux Autrichiens par le général Dumourier.

Lamarque obtient la parole pour continuer le récit commencé par Camus.

Il raconte les maux qu'ont soufferts ces martyrs de la liberté. Il les montre dans la citadelle de Coblentz, dans les cachots de Kœnigrats, d'Olmutz, de Spielberg, traités partout avec inhumanité et conservant partout dans les fers cette fierté, cet amour de la liberté et de la Patrie qui caractérisent les Républicains.

Bancal rend compte des événemens qui lui sont particuliers, et Quinette de l'arrestation et de la captivité des ambassadeurs Semonville et Maret, et des personnes qui les accompagnaient.

Quinette termine par tracer le tableau de la réunion de tous ces captifs en Suisse, de la manière dont s'est opéré leur échange, et enfin de leur voyage jusqu'au moment où ils ont revu leur Patrie. (Nous donnerons en entier ces intéressans rapports.)

Jean Debry. Quoique dans la série des événemens qui viennent de nous être retracés, il y en ait dont les rapports paraissent en quelque sorte éloignés les uns des autres, je pense que toutes les parties de narration que nous avons entendues sont tellement intéressantes, qu'elles doivent être réunies et imprimées à la suite l'une de l'autre dans un seule et même volume.

Il est bon que le Peuple français puisse voir dans ce recueil, qui tiendra une place marquante dans les fastes de la liberté, tout ce que l'énergie républicaine peut enfanter de prodiges ; tout ce qu'elle inspire de dévouement ; tout ce que le despotisme a ne lâche et d'odieux ; tout ce qu'un Français libre peut dans les fers. En publiant, et en répandant dans l'Europe les intéressans mémoires de la captivité de nos collègues, vous remplissez un double devoir ; vous apprenez à tous les amis de la liberté, quel que soit le sol qui les ait vu naître, quelle qu'ait été leur conduite, ce qu'ils doivent attendre du gouvernement autrichien, s'ils en reçoivent jamais des fers ; vous acquittez sans doute une dette sacrée envers les victimes qui viennent de reparaître sur le territoire français.

Mais il est une autre dette à acquitter. Vos commissaires ont rempli leur mission avec courage ; leur long supplice atteste leur dévouement et leur fidélité ; vous deviez le déclarer. Cet acte des représentans du Peuple Français sera gravé en caractères ineffaçables sur les portes des cachots de Coblentz, de Spielberg et d'Olmutz, pour la honte des tyrans d'Autriche, et l'instruction des Peuples.

D'un autre côté, de très-justes indemnités sont réclamées. Maret, Sémonville ont fait des pertes considérables. Il en de même de ce Beurnonville qui, dans les fers, a fait taire ses bourreaux, comme à Jemmappes, il avait su les terrasser ; de ce Beurnonville qui, partageant volontairement le sort de vos collègues, a si bien soutenu l'honneur du nom français ; qui, enchaîné devant des ennemis insolens et irrités a si bien conservé la dignité du caractere républicain.

Elle est glorieuse sans doute cette longue campagne faite, si je puis m'exprimer ainsi, dans les bastilles autrichiennes par les hommes généreux que moins de patriotisme et de fidélité pouvaient enchaîner ; vous croyez convenable peut-être d'assimiler les témoignages de la reconnaissance nationale qui leur sont dus, à ceux que vous accordez aux défenseurs de la Patrie. (*Oui oui*, s'écrient plusieurs membres.)

Je demande 1° l'impression des rapports réunis, et en second lieu l'établissement d'une commission de trois membres, qui sera chargée de vous présenter les divers projets de résolution, dont les événemens qui viennent de nous être rapportés pourront faire reconnaître la nécessité.

La proposition de Jean Debry est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

On fait lecture d'une résolution qui autorise le directoire exécutif à faire vendre le terrain et bâtimens dépendans de l'arsenal de Paris, dans les formes prescrites par la loi du 2 nivôse.

Le conseil reconnaît l'urgence.

N. . . . Je ne m'oppose point à ce que la résolution soit approuvée ; mais je crois devoir faire observer au conseil qu'il a existé un projet de canal de Dieppe à Paris. Ce canal, qui serait infiniment utile au commerce, déboucherait dans la Seine précisément à l'endroit où est situé l'arsenal. Le large fossé qui entoure ce bâtiment, est entré dans les plans des auteurs du projet ; ce serait une dépense de moins à faire. Je crois donc qu'il serait bon, en vendant le terrain dont il s'agit, de réserver la portion nécessaire à la confection du canal, afin que la République ne soit pas ensuite obligée de la racheter à grands frais.

Cornilleau. Il n'est point encore certain que le canal dont il est question sera exécuté ; ainsi ce n'est point une raison pour suspendre la vente de l'arsenal : mais si le projet se réalise, la Nation sera toujours maîtresse de prendre la portion de terrain qui sera nécessaire, en accordant une juste indemnité aux acquéreurs.

Goupil de Préfeln. On ne sent point assez de quelle utilité peut être le canal dont il s'agit. Si ce projet est exécuté, il fera de Paris une place de commerce avec l'étranger, et vivifiera le commerce de Rouen.

On a dit que lorsqu'il s'agirait d'ouvrir le canal, la République pourrait reprendre le terrain qui serait nécessaire pour le faire déboucher dans la Seine. Cette assertion est réfutée d'avance par la simple bon sens ; oui sans doute elle pourra le reprendre, mais ce sera en donnant de justes indemnités. Or ces indemnités seront beaucoup plus considérables que la somme primitive que la Nation aura reçue ; elles seront proportionnées aux dépenses que les acquéreurs auront faites sur la portion de terrain qu'on leur reprendra. Il serait donc bien plus simple et plus économique de réserver ce terrain dès à présent.

Goupilleau. Il n'est point incertain, comme on l'a dit, si le canal sera ouvert, il devrait déjà l'être ; un décret de l'Assemblée constituante l'avait ordonné ; et sans la difficulté des circonstances il serait déjà exécuté, car la possibilité en est parfaitement démontrée. Il faut donc croire qu'il le sera, et ne pas s'exposer à racheter la partie de terrain qui sera nécessaire, aussi cher que le tout. Mais je crois que les observations qui viennent d'être faites suffiront pour avertir le directoire qu'il doit réserver dans la vente la portion de terrain indispensable pour l'exécution du projet.

La résolution est mise aux voix et approuvée.

(*La suite demain.*).

N. B. Le conseil des anciens a approuvé, le 29, la résolution qui exclut le citoyen Ferrand-Paillan des fonctions législatives.

Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour sur le message du directoire relatif à la nouvelle organisation de la marine, et levé la suspension de cette loi.

Sur le rapport de sa commission des pouvoirs, le conseil a exclus de toute fonctions législatives, jusqu'à la paix générale, ou leur radiation définitive de la liste des émigrés, les représentans du Peuple Polissart, député de Saône et Loire ; Serre, député de l'Eure ; Palliez, député des Basses-Alpes ; Fontenay, député d'Indre et Loire.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 nivôse.

Le louis d'or.	5350. 5300. 5325 liv.
Le louis blanc.	5100.
Or fin.	
Le linget d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	200. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	18
Hambourg.	37,500.
Madrid.	2150.
Cadix.	
Gênes.	19,500.
Livourne.	
Bâle.	à.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	290 liv.
Sucre de Hambourg	310.
Sucre d'Orléans.	250.
Savon de Marseille.	170.
Chandelle.	130.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, vers le [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. Primedi, 1er pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 21 janvier 1796 vieux style.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 20 décembre.

Il se fait sur tous les points de l'Empire Russe, des préparatifs formidables. On arme à Archangel une escadre considérable. Deux armées, de près de 100,000 hommes chacune, se rassemblent sur les frontières de la Turquie; une autre marche vers la Géorgie, et 40,000 hommes sont sur les confins de la Suède..... Quels sont les desseins de Catherine? Où tend sa vaste ambition? Toute l'Europe le sait, et l'Europe aveuglée ne s'y oppose pas!....

Catherine, au milieu de ces immenses apprêts de mort et de destruction, donne ici des fêtes pompeuses. On vient de célébrer avec magnificence la fête de l'impératrice, et celle de l'ordre de Saint-George.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 20 nivôse,

On prend réciproquement des quartiers d'hiver. Nos troupes et celles des ennemis sont entrées en cantonnement. Les divisions qui étaient de l'autre côté de la Moselle, se sont portées sur Cobientz et sur Trèves, et celles qui s'y trouvaient se sont dirigées sur Bonn, Andernach et Luxembourg.

Le général de division Kleber, ci-devant officier au service de l'Autriche, a été dernièrement invité par les généraux autrichiens à venir dîner avec eux au Thal d'Ehrenbreitstein. Il s'est rendu à cette invitation, et a reçu beaucoup d'honnêtetés. Les officiers impériaux se disposent à rendre visite à leur tour aux officiers français.

On aime à chercher dans cette circonstance le présage d'une pacification prochaine.

Bremen, le 6 janvier.

Les rassemblemens ne sont pas encore dissipés. Le prince Frédéric d'Orange vient d'arriver ici. Un certain général hollandais, nommé Vander-Duyn, qui n'est pas sans talens, est venu l'y joindre.

On y attend un M. Boulinck, agent britannique. Les émigrés, les déserteurs, les traîtres de toute espèce vont renouer leurs finistres complots. C'est aux républicains Bataves à se tenir en garde contre les ennemis du dehors, et surtout contre ceux de l'intérieur.

PRUSSE.

Berlin, le 1er janvier.

Les ratifications du traité de partage de la Pologne viennent d'être respectivement échangées. Ainsi l'exécution de ce traité ne peut plus être long-temps différée. Les difficultés qu'on prévoyait n'ont pas eu lieu en cette occasion.

Le ministre de Russie, M. Alopeus, prêt à quitter notre Cour, va être remplacé ici par M. Kalitcheff.

L'impératrice de Russie a envoyé, à l'occasion du traité de partage, de très riches présens à nos différens ministres.

Le nombre des habitans de la portion de la Pologne échue à l'Autriche est évalué à environ un million 300,000 hommes.

La cour de Pétersbourg fait dénombrer ceux de la Lithuanie, et travaille à l'organisation de ses nouvelles provinces.

Le gouvernement prussien a fait arrêter beaucoup de personnes à Varsovie. Les habitans de cette capitale sont loin de désespérer de leur liberté....

ITALIE.

Céva, le 24 décembre.

Notre Cour songe très-sérieusement à faire la paix. Il se tient de fréquens conseils d'Etat, où l'on discute cette grande question. Les avis sont à peu près unanimes; on n'est divisé que sur les moyens de parvenir à ce bienfait. Le roi désire particulièrement avec beaucoup d'ardeur la cessation de cette guerre meurtrière. Il a témoigné ouvertement ce désir dans la dernière circulaire à l'armée sarde.

Les débris de notre armée sont toujours ici dans une position assez critique. Le général autrichien Wallis, l'un des trois *conservateurs*, a placé son quartier-général à Acqui. Ses postes avancés sont à Dego.

L'armée piémontaise a perdu toutes ses tentes, et la meilleure partie de son artillerie.

La perte des Autrichiens en magasins et munitions de guerre est évaluée à plus de trente millions.

Extrait d'une lettre de Vsuisse, en date du 25 décembre.

Voici quelques détails recueillis d'un émigré sur le genre de vie du roi de Vérone.

Il se lève d'assez bonne heure, et dès huit heures du matin, il est paré selon l'ancienne étiquette, décoré de ses rubans, et ceint de l'épée, qu'il ne quitte que pour se mettre au lit. Une grande partie de l'avant-midi se passe à écrire; et alors il n'est visible que pour son chevalier *Fischflanden*. Sa table est frugale. L'après-dîner, il donne quelques audiences, et s'enferme chez lui, où on l'entend se promener en long et en large avec beaucoup d'agitation. Ses esprits se calment vers le soir, et il se réunit à ses courtisans pour entendre quelques lectures, et faire de l'esprit. Son palais est le temple de l'ennui; toutes les figures y sont allongées et bâillantes. Il ne sort jamais et ne rend aucune visite, à Vérone ni dans les environs. Son embonpoint est toujours excessif et presque œdémateux. Il est souvent tourmenté de maux de dents et de fluxions. Il lit exactement *le Moniteur*, et les autres principaux papiers publics qui s'impriment en France, et qui viennent par Milan. Il porte toujours le nom de *comte de Lille*, et lorsqu'un émigré présenté lui donne le titre de *majesté*, de profonds soupirs s'échappent de sa poitrine. Sa cour est réduite à peu d'habitués: *Fischflanden*, *Précy* et le ci-devant marquis de *Jaucourt*. Il a envoyé à la Vendée *Damas*, *Hautefort* et *Montagnac*. *D'Avaray* est le grand faiseur; il est presque toujours en course.

On ne lui connaît de revenus fixes que les 10,000 liv. par mois, que lui paie la cour d'Espagne, et comme son épouse jouit d'une pareille pension, on suppose qu'elle lui en remet une partie. Le roi de Sardaigne a supprimé le louis par jour. La cour de Vienne lui avait ouvert un crédit de 200 mille florins sur Venise: il a été bientôt épuisé, et n'a pas été renouvelé. Il ne paraît rien moins que disposé à commettre sa corpulence aux dangers de la navigation, ou à l'irrévérence des bayonnettes républicaines. Il végète, sans cesse battu par de vaines espérances, et comptant que son sort sera réglé d'une façon ou d'une autre, à la pacification générale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 nivôse.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département. — Paris, le 19 nivôse, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

Un nouvel ordre de choses, Citoyens, s'établit dans l'administration de la police générale de la République; appelé au ministère important que la loi vient de créer, je dois porter mes premiers regards sur les relations que nous aurons à entretenir dans cette institution salutaire, le bienfait le plus précieux de la civilisation, le lien naturel de toutes les institutions sociales.

Les élémens du ministère de la police générale étaient répandus dans les diverses branches des administrations publiques; le législateur a voulu les réunir, et en former un ensemble qui donnât à cette partie du gouvernement plus de célérité dans sa marche, plus de force dans son action, et qui lui imprimât le caractère qui appartient à toutes les institutions d'une république.

Il s'agit d'affermir le maintien habituel de la tranquillité, de corriger les erreurs qui échappent à la faiblesse humaine; de prévenir les crimes qui pourraient troubler la société; d'établir au milieu de nos villes populeuses, et dans nos vastes campagnes, la sûreté et le bon ordre, qui favorisent le commerce et appellent la confiance; de protéger et conserver tous les établissemens qui peuvent influer sur le bien-être du citoyen; et qui, touchant l'humanité par quelques points, contribuent à lui procurer l'oubli des maux et le sentiment des jouissances.

Mais pour atteindre ce désirable but, il faut que la police soit essentiellement morale dans le choix de ses moyens.

Le souvenir des mesures auxquelles avait recours le gouvernement que nous avons détruit, affecte encore douloureusement la pensée; et quel est en effet l'honnête citoyen qui pourrait, sans frémir, se voir entouré de ces odieux délateurs, toujours habiles à envenimer son langage, et à prêter à ses gestes même, la corruption de leur propre cœur! au milieu de tant de causes, de défiance et de crainte, l'homme social pourrait-il développer ses facultés et jouir de lui-même? Loin de nous, Citoyens, tous actes que la loi, que la saine morale n'avoue pas. Soyons vigilans et fermes; mais que nos procédés n'aient rien de dur ni d'inquisitorial: que rien de ce qui intéresse l'ordre public n'échappe à notre attention, mais ne descendons point dans les secrets domestiques, et respectons la pudeur des familles; enfin, que l'action de la police soit, en nos mains, bienfaisance et conservatrice, et qu'elle ne rappelle jamais que les soins affectueux de l'autorité paternelle.

Ainsi se répareront les longs malheurs qu'une domination corruptrice a produits parmi nous; ainsi nous verrons s'opérer la régénération de nos mœurs; et nous préparerons ces tems heureux où chaque Français portera, au milieu de la grande famille, cette confiance calme et tranquille qui élève l'homme, et qui n'est jamais séparée de la vertu et de la liberté.

Pour commencer avec succès nos utiles travaux, Citoyens, il faut que nous puissions nous rendre compte de l'état actuel de cette partie de l'administration, afin qu'en comparant ce qui le trouve déjà fait avec ce qui reste à faire, nous puissions reconnaître la marche que nous aurons désormais à tenir.

Il est donc nécessaire que vous me fassiez part de l'état dans lequel se trouve maintenant l'exécution des lois de police qui sont relatives aux fonctions dont vous êtes chargés. Le tableau que vous m'enverrez à cet effet, doit embrasser tout ce qui tient à la sûreté et à la tranquillité générale de votre département, à la police locale des communes, au service de la garde nationale et de la gendarmerie, à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Vous y placerez les considérations que présente l'inspection des lieux publics, des maisons de jeu et des spectacles; vous étendrez enfin vos observations sur l'esprit général du Peuple, sur ses habitudes morales, sur l'influence des cultes et des idées religieuses, et sur les divers objets qui peuvent offrir quelque vue d'utilité publique.

Vous sentez, Citoyens, combien la tâche que vous avez à remplir demande de soins et d'exactitude: l'exercice journalier de vos fonctions vous met à portée de rassembler facilement les matériaux qui suivront à votre travail, et je dois compter aussi sur l'activité du zèle dont vous êtes animés. Il me sera doux, Citoyens, de trouver dans le premier fruit de vos travaux, la certitude que les magistrats honorés du choix du gouvernement, sauront toujours se montrer dignes de sa confiance.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN, *ministre de la police générale de la République.*

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 25 nivôse.

Un grand nombre de personnes de toutes les classes sont impliquées dans l'affaire de l'insurrection qui a eu lieu à Genap et dans les environs de cette commune. Chaque jour on en arrête plusieurs que l'on conduit dans les prisons de cette ville, tellement remplies en ce moment, que l'on a été obligé de choisir un autre local pour les incarcérer.

Les moines de l'abbaye de Villers sont en arrestation, ainsi que plusieurs curés, accusés d'avoir coopéré à faire sonner le tocsin, pour engager les ouailles à prendre les armes, du même que des membres de diverses autorités constituées.

Suivant toutes les apparences, ce sera la commission militaire séante en cette ville, qui jugera tous les prévenus de complicité dans cette affaire, ainsi que ceux pris les armes à la main.

Les rôles de la seizième classe de l'emprunt forcé ont été distribués hier et avant-hier en cette ville et dans les autres parties du département de la Dyle.

Les rôles des classes suivantes ne tarderont probablement pas non plus à être distribués.

Département du Bas-Rhin. — Huguenau, le 10 nivôse.

Cette petite ville, voulant venir au secours des braves défenseurs de la liberté, a envoyé à l'armée du Rhin 50 chariots de farine et de légumes, dont elle fait don à la Patrie.

La commune de Forsch-Weiler, près Huguenau, a également envoyé comme don patriotique, à la

1re demi-brigade d'infanterie légère, sept sacs de pois et deux sacs d'haricots, pour être distribués aux braves volontaires qui la composent, en témoignant le regret de ne pouvoir faire davantage.

Département de la Charente inférieure.

La Rochelle, le 20 nivôse.

Le prix de l'or et des marchandises a commencé à diminuer. Les boulangers s'efforcent cependant à soutenir le prix du pain à 8 et 10 sous la livre en argent. Un orfèvre de cette commune, ayant quelques provisions de farine, a fait faire du pain qu'il vend 5 sous; ce qui oblige les boulangers à diminuer le leur. Quelques particuliers vont agir de même, et sous peu nous verrons la concurrence ramener le prix de 1790. Le prix du froment diminue chaque jour.

Département du Pas-de-Calais. — Calais, le 24 nivôse.

On vient d'arrêter ici un nommé Smith, allemand, ci-devant courier de l'ex-ministre Calonne, soupçonné d'être agent, espion des puissances belligérantes. Il a été saisi au moment où il se présentait pour s'embarquer, avec un passeport pour Hambourg. Il paraît que le ministre de l'intérieur attachait une grande importance à sa capture, puisque des ordres avaient été envoyés dans tous les ports de la République, pour qu'il fût arrêté partout où il se présenterait. Il vient de partir sous bonne garde pour Paris.

L'embargo mis dans ce port pour interrompre toute communication avec l'Angleterre, subsiste toujours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Une autre résolution suspend des fonctions législatives le citoyen Mersan, député du Loiret, pour avoir signé un acte séditieux.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence!

Dupont de Nemours. Le président a reçu une lettre de Mersan qui désavoue ce qu'on lui attribue. Je demande que cette lettre soit lue.

Les mêmes membres. Aux voix l'urgence.

Le conseil reconnait l'urgence.

Le président lit la lettre de Mersan. Celui-ci se plaint d'avoir été exclu sans qu'on l'ait entendu, et de ce que son exclusion a été prononcée d'après une piece imprimée qu'il désavoue.

Quelques membres. Aux voix la résolution!

Dupont de Nemours. Le conseil des anciens fait ici les fonctions de second jury, et je ne crois pas qu'il soit de sa justice de condamner un citoyen sans l'avoir entendu, de le condamner surtout pour un fait dont celui-ci demande à prouver la fausseté. Je réclame la nomination d'une commission pour examiner cette affaire, et que Mersan soit entendu avant que le conseil prononce.

Goupilleau. Je ne crois pas, comme on l'a dit, que nous fassions dans cette affaire les fonctions de jury; ou bien nous nous érigerions en haute-cour de justice, ce qui serait contraire à la constitution. Il ne s'agit ici que d'un fait: de savoir si Mersan est dans un des cas d'exclusion prononcée par la loi du 3 brumaire; ce fait, Mersan l'avoue lui-même dans sa lettre à l'archiviste. Il n'y a donc plus de difficulté pour appliquer la loi à Mersan, et les formes dont parle Dupont, ne devraient être suivies qu'autant qu'il s'agirait de le traduire en jugement.

Une foule de membres s'écrient: Aux voix la résolution!

La résolution est approuvée.

Delacoste. Une obligation légitime et sacrée est celle d'indemniser les citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi ou des rebelles; la Nation en a contracté l'engagement par une loi solemnelle: mais l'indemnité la plus urgente, la plus indispensable est sans doute celle de fournir la subsistance aux infortunés patriotes réfugiés des départements compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

Depuis long-tems ces citoyens se sont vus forcés d'abandonner leurs domiciles, leurs biens, leurs ateliers, et ils se trouvent privés de tous moyens d'existence. La loi du 27 vendémiaire de l'an 3 y avait pourvu; les secours qu'elle leur accordait, pouvaient alors suffire aux besoins de la vie; mais, depuis quelque tems, mais aujourd'hui ils sont tellement insuffisans qu'ils sont en quelque façon nuls et sans effet.

Citoyens, la résolution que vous avez chargé votre commission d'examiner, a eu pour objet de faire cesser les privations extrêmes que les réfugiés éprouvent, et de faire disparaître ou de prévenir quelques abus.

Il a paru à votre commission que la résolution qui nous occupe a atteint son véritable but.

Par l'article 1er, elle accorde à chaque réfugié un secours provisoire qui, pour chaque jour, est fixé à la valeur, d'un demi-kilogramme (1 livre) de froment.

Vous le savez, citoyens collégues, l'état actuel du trésor public ne permettait pas d'accorder davantage; mais la situation malheureuse et bien intéressante de nos freres les réfugiés ne permettait pas qu'on leur accordât moins.

Les articles 2 et 3 exigent des réfugiés la déclaration aux administrations municipales des cantons de leur résidence, de leurs noms, surnoms, âges professions, et des communes de leurs domiciles, avant les troubles qui les ont forcés de s'éloigner.

Cette disposition est sage; elle empêchera des abus qui n'ont existé que trop long tems, et qu'il importait beaucoup de faire cesser. Ceux-là seuls à qui la loi a eu intention d'accorder des secours, doivent les obtenir.

L'article IV prend les mesures convenables pour faire distribuer aux réfugiés, chacun dans les lieux de leurs résidences et sans déplacement, les secours que la résolution propose de leur accorder.

On ne peut qu'applaudir à une semblable disposition qui vient au soulagement des infortunés; une bien douce jouissance pour les hommes libres et sensibles, c'est de voir que dans leur Patrie ce sont les secours de la Nation qui vont chercher les malheureux; les Républiques sont les vrais sanctuaires de l'humanité et de la bienfaisance.

L'article V regle les formalités à remplir par les réfugiés en cas de changement de résidence; elles se bornent à faire, de la part du réfugié, à l'administration municipale, la déclaration qu'il veut quitter la commune où il se trouve, et qu'il veut aller habiter telle autre commune; la municipalité du canton est chargée de lui délivrer extrait de la déclaration.

Rien n'est plus simple, plus facile dans l'exécution, que ces formalités; elles ne peuvent aucunement gêner la volonté d'un refugié de changer de résidence.

L'article VI veut que les réfugiés reçoivent les secours qui leur ont été accordés par la loi du 27 vendémiaire, depuis l'époque où le paiement en aurait été suspendu ou arrêté.

Cette disposition est de toute justice; des circonstances et quelques abus avaient engagé à suspendre le paiement des secours accordés par la loi du 27 vendémiaire; les circonstances ont cessé, les abus sont prévenus ou anéantis par les dispositions de la résolution du conseil des cinq cents; il est juste de faire payer aux refugiés les arrérages du secours qu'une loi précise leur accordait.

L'article VII veut que tout individu reconnu pour réfugié et prétendant aux secours dont il s'agit, sera tenu de certifier de son civisme, soit par la déclaration de vivre soumis aux lois de la République, de laquelle déclaration il lui sera donné extrait, soit par un certificat de civisme antérieurement obtenu, soit enfin par l'attestation de trois citoyens patriotes connus.

Cette précaution est essentielle et salutaire. Citoyens, soyons humains, soyons bienfaisans envers les patriotes malheureux; hâtons-nous de venir à leur secours; mais prenons toutes les mesures possibles pour que les traîtres, les rebelles, les royalistes ne participent point à la bienfaisance nationale; soyons surveillans et inexorables envers ces perfides ennemis de notre liberté; ils ne doivent attendre des Républicains que la mort.

L'article VIII veut que ceux des réfugiés dans le cas de l'article précédent, qui suivront les colonnes Républicaines dans l'intérieur des pays insurgés par les rebelles, et qui, sans être compris dans les états de fixation des armées, se trouveront unis auprès desdites colonnes, reçoivent les vivres militaires d'après les ordres des généraux ou commandans, et sur des bons visés par les commissaires des guerres.

Cet article ne présente rien que de très-équitable. Tout citoyen doit vivre du fruit de ses travaux, ou des services qu'on retire de lui.

Enfin, l'article IX excepte individuellement des secours les réfugiés qui, à raison d'un établissement de commerce ou d'agriculture, ou à raison de la jouissance paisible d'autres propriétés, seraient notoirement connus pour pouvoir suffire à leurs besoins; il en sera de même des réfugiés salariés ou pensionnés par la République, et dont le salaire ou la pension excéderait la somme de 1000 liv.

On ne doit point de secours alimentaires à ceux qui, par leurs revenus, leur industrie, leurs travaux, leurs traitemens ou pensions, sont en état de pourvoir à leur subsistance; l'exception expliquée dans cet article, est conforme à tous les principes et à la justice.

Citoyens, les secours que l'on doit aux malheureux, ne doivent jamais se faire attendre; le retard en détruit ou en empêche souvent les heureux effets.

Votre commission est d'avis que le conseil des anciens doit adopter la résolution qui a fait l'objet de ce rapport.

Le conseil approuve la résolution et leve la séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Portier, de l'Oise, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, concernant l'aliénation d'une partie des domaines nationaux existant dans les départemens réunis.

Ces domaines nationaux sont évalués entre trois et quatre millions valeur métallique; les états en seront incessamment dressés. Ils se divisent en cinq classes: les biens appartenant. 1° aux communautés françaises; 2° aux émigrés français; 3° au gouvernement autrichien; 4° aux corporations supprimées par Joseph II; et enfin ceux des émigrés du pays.

Le rapporteur expose ici, que les frais d'administration sont très-couteux, et que cependant il est impossible, il serait dangereux, de mettre en vente la totalité de ces domaines.

Entre la conservation et l'aliénation totale, il est un juste milieu à garder. En général, il est reconnu par l'expérience que les biens ecclésiastiques se sont toujours beaucoup plus facilement vendus que les autres.

La loi qui suspend la vente des domaines nationaux n'est point applicable à la Belgique, où l'argent est tellement commun qu'il est discrédité, où beaucoup de marchandises ne se vendent qu'en or. On ne peut en effet, déclarer suspendue une vente qui n'a pas été commencée.

Portiez présente un projet de résolution, tendant à autoriser le directoire à vendre les domaines nationaux, ci devant appartenant au clergé français, et situés dans la Belgique, sous les conditions qu'il croira les plus convenables aux statuts de la République.

Le conseil déclare l'urgence.

Monnot. Je demande que le projet qui vient de vous être présenté, soit ajourné, afin que la commission des finances puisse en prendre connaissance. Il est essentiel que toutes les opérations de cette nature soient concordantes.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose de fixer le salaire des vice-présidens, substituts et greffiers, ajoutés récemment aux tribunaux; il évalue à 18 millions le total des traitemens de ces divers fonctionnaires.

Ramel. Le tems est arrivé, Citoyens, où la difficulté de lever des contributions nous oblige à garder la plus sévere économie; elle est essentielle surtout sous le rapport des traitemens accordés aux fonctionnaires publics. Quand l'état des dépenses ordinaires vous sera présenté, quand le *budget* vous sera soumis, vous serez effrayés de voir que le traitement des fonctionnaires publics s'élevera à 240 millions par année.

Le rapporteur est parti d'une base fausse. Il ne compte que 84 départemens, mais il en existe 113, et cette erreur de calcul est considérable.

Je ne sais pourquoi l'on nous propose d'élever les traitemens des substituts du commissaire et du vice-président. Les juges aussi n'ont-ils donc rien à faire; leurs occupations sont-elles indifférentes ou peu multipliées.

Quant aux greffiers des tribunaux civils, le trésor public avait autrefois des droits de greffe, ils sont supprimés; sur quels revenus affecterez-vous le traitement qu'on propose de leur accorder?

Sur les expéditions qu'ils seront chargés de délivrer? De deux choses l'une: ou ces rétributions ne rentreront que très-infidèlement au trésor public; ou les greffiers, certains d'un traitement fixe, ne se presseront point de délivrer les expéditions.

Je sais que l'on séduit beaucoup de membres par cette maxime: *la justice doit être rendue gratuitement;* je le sais, mais ce n'est pas rendre les frais de justice à charge au Peuple, que de ne pas salarier un greffier de tribunal. Son traitement doit exister dans la rétribution qui doit lui revenir pour chaque expédition. Les plaideurs trouveront par là l'avantage de la célérité, le trésor public une grande économie.

Je demande que le traitement des substituts et des vice-présidens, soit le même que celui des

juges; que les greffiers n'aient point de traitemens fixes, mais feulement une rétribution pour leurs expéditions.

Boiffy. Je ne combats pas la premiere partie de la propofition de Ramel, mais celle relative aux greffiers. Si vous laiffez fupporter aux plaideurs les frais des expéditions, vous mettez le pauvre, qui ne pourra payer ces frais, à la merci du riche. On n'a pas encore oublié fans doute ce qu'étaient les anciennes épices. . . . . .

Plufieurs voix. La rétribution fera réglée.

Defermont. On commence à reconnaître que de toutes les contributions, ce font les indirectes, qui, multipliées fous diverfes formes, enrichiffent le plus le tréfor public, et font les plus fupportables au Peuple. Pénétrés de ce principe, augmentons le moins poffible les dépenfes ordinaires auxquelles on pourvoit plus particuliérement par des contributions directes. On propofe de donner un traitement fixe au greffier, mais les droits de greffe font abolis, il n'exifte plus que ceux de l'enrégiftrement; il faut donc rétablir les droits de greffe. Il eft beaucoup plus avantageux et aux citoyens et au tréfor public, de ne point falarier de greffiers, et de leur laiffer en totalité la rétribution qui doit leur revenir pour leurs expéditions d'actes judiciaires.

J'appuie la propofition de Ramel.

Bourdon. J'ajouterai à ce que viennent de dire les préopinans, que c'eft faire beaucoup en économie politique, que d'établir un impôt indirect qui difpenfe d'augmenter la maffe des contributions directes, furtout quand cet impôt n'exige pas une armée d'adminiftrateurs, de commis et de percepteurs. Il ne s'agit pas de dire ici : la juftice ne fera plus rendue gratuitement, elle le fera toujours; il ne s'agit ici que de l'expédition d'un acte, et en définitif ces frais feront toujours fupportés par celui qui aura intenté un procès injufte. J'appuie l'obfervation de Ramel.

Après quelques débats, le confeil adopte la réfolution ainfi qu'il fuit.

Le traitement des vice préfidens des tribunaux criminels fera de même que celui des juges.

Il en fera de même pour les fubftituts des accufateurs publics et des commiffaires nationaux, ainfi que pour les greffiers des tribunaux criminels.

Le confeil ajourne ce qui concerne le traitement des greffiers des tribunaux civils et correctionnels, jufqu'après le rapport fur les droits de greffe.

Le traitement des commis expéditionnaires fera des deux tiers de celui des juges.

Les autres articles déterminent celui des huiffiers et autres employés; ils font renvoyés à une nouvelle rédaction.

Quirot lit une lettre du général Sainte-Anne, écrite du quartier-général de . . . . pays de Deux-Ponts : il mande que nos braves freres d'armes qu'il commande, ont pour la derniere fois, le 19 frimaire, parce que c'eft la derniere occafion qu'ils en ont eue, battu les ennemis. Huit mille Autrichiens ont été mis en déroute, et un grand nombre a été tué.

Au nom de la même armée, ce général fait paffer 95,545 liv. qu'elle deftine aux befoins de la Patrie : cette fomme eft le fruit des épargnes qu'a produit le régime vraiment fpartiate établi dans cette armée. Le général joint à ce don la remife de ce qui lui eft dû pour les frais de bureau depuis la campagne; et de 500 liv. numéraire, qui devaient lui être rembourfées pour le prix d'un cheval.

Le confeil ordonne la mention honorale au procès-verbal.

Un membre, au nom d'une commiffion nommée *ad hoc*, préfente le projet de réfolution fuivant :

Le confeil des cinq cents, confidérant que les tranfactions commerciales chez un Peuple libre doivent être inviolables et facrées comme la juftice, et qu'il importe au crédit public, au crédit particulier et à la loyauté de la Nation d'arrêter le plus tôt poffible les fraudes qui fe commettent à l'abri d'une fauffe interprétation de l'ordonnance de 1673, dans les retraites de lettres de change tirées de France fur l'étranger;

Déclare qu'il y a urgence.

Le confeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante :

1°. Toute lettre de change tirée de la République fur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangeres ou en valeurs métalliques de France, protêftée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait *de retraite effective*, ne pourra être rembourfée que dans *les mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours en France *au change du jour* où le paiement fera effectué.

2°. Les commiffions de banque des lieux où les lettres de change auront été remifes, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de ports de lettres, feront joints au principal des lettres protêftées et rembourfées de la même maniere.

3°. Dans un mois, à compter de la publication de la préfente loi, pour la Hollande, les pays endeçà du Rhin et la Suiffe; dans deux mois, pour le refte de l'Allemagne, le Danemarck, la Suede, l'Angleterre, l'Efpagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois, pour la Ruffie, la Pologne, la Hongrie et l'empire Ottoman; dans fix mois, pour les Etats-Unis de l'Amérique; et dans quinze mois, pour toutes les autres parties du Monde, les retraites fur France, ne pourront être ftipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commiffions, les frais et les intérêts jufqu'à l'échéance de la retraite; enfemble un bénéfice de change qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protêftée.

4°. Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger, ne pourront être admis qu'autant qu'il fera conftaté par certificat de courtier ou d'agent de change, attefté par deux maifons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite eft effective et a été réellement négociée.

5°. Les retraites ftipulées en valeurs métalliques, conformément à l'article III, pourront être payées en valeurs ayant cours au change du jour où le rembourfement fera effectué.

6°. Dans l'intervalle de la publication de cette loi à l'expiration des délais prefcrits par l'article III, l'ordonnance de 1673 continuera à être obfervée pour les retraites dont la réalité fera valablement conftatée conformément à cette ordonnance.

Mais quant aux traites non payées pour lefquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles feront rembourfées, conformément aux articles Ier et II de la préfente loi.

7°. Il n'eft rien innové aux autres difpofitions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

8°. Le directoire fera connaître la préfente loi, dans les principales places de commerce de l'Europe, par les agens de la République.

9°. La préfente réfolution fera imprimée; elle fera portée par un meffager d'Etat au confeil des anciens.

N. . . . Ce projet eft extrêmement important il eft effentiel d'examiner quels effets il peut avoir fur le commerce. J'en demande l'impreffion et l'ajournement.

Ramel. Je conviens avec le préopinant de l'importance du projet; il eft fimple et fort clair. Il s'agit de mettre un terme aux opérations défaftrueuſes dont tous les négocians probes fe plaignent depuis long-tems. Je vais rendre mon affertion plus frappante par un exemple.

On achette du papier pour Hambourg, payable en numéraire; on le paie en papier au prix du change. Ce papier eft protêfté et revient : le cédant ne rembourfe que la fomme qu'il a reçue en affignats; et, à raifon de la dégradation du change, il fe trouve rembourfer beaucoup moins qu'il n'a reçu.

Que demande-t-on par la réfolution? Le cédant doit répondre du papier vent. Il avait promis une fomme payable en numéraire à Hambourg, il doit payer cette fomme en même valeur. Je demande que la réfolution foit adoptée.

Le confeil adopte le projet de réfolution.

Lecointe-Puyraveau. Votre commiffion de vérification des pouvoirs marche directement à fon but, la pleine et entiere exécution de la loi du 3 brumaire.

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député du département de Loir et Cher, a fait, le 5 brumaire, aux archives nationales, une déclaration pure et fimple portant qu'il n'était point compris dans les difpofitions de la loi du 3 brumaire.

Cependant un arrêté féditieux et contraire aux lois, pris par une affemblée primaire permanente de Blois, et figné du citoyen Ferrand-Vaillant, a été repréfenté à ce dernier. Il a reconnu fa fignature, et fur l'objection qui lui a été faite de la contradiction qui exiftait entre fon aveu et fa déclaration écrite, il a expliqué cette contradiction en proteftant de fon ignorance de la totalité des difpofitions de la loi du 3 brumaire.

Les mouvemens féditieux des fectionnaires de Paris avaient forcé la Convention nationale à déclarer les préfidens et fecrétaires des affemblées primaires refponfables des fignatures qu'ils appoferaient au bas d'actes féditieux contraires aux lois, et étrangers à l'objet de la convocation des affemblées primaires.

Voici l'acte que Ferrand Vaillant a figné en fa qualité de préfident d'une des deux fections de l'affemblée primaire de Blois.

Extrait des regiftres des délibérations des deux fections permanentes de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu, faifant partie de l'affemblée primaire de la ville et canton de Blois. — Séance du 10 vendémiaire, an 4.

Les affemblées permanentes des fections de l'Evêché et de l'Hôtel Dieu, confidérant que nulle autorité ne peut limiter les droits du Peuple réuni en affemblée primaire, fans porter atteinte à fa fouveraineté; que le décret du 5 vendémiaire courant, portant des peines contre les préfidens et fecrétaires des affemblées primaires, les limite évidemment;

Confidérant que, pour que cette fouveraineté s'exerce indéfiniment, la liberté des opinions doit reposer fur une garantie certaine et inattaquable, déclarent le décret du 5 vendémiaire courant, attentatoire à la fouveraineté du Peuple; en conféquence arrêtent ce qui fuit :

Art. Ier. La fection permanente de l'Evêché et celle de l'Hôtel-Dieu prennent fous leur fauvegarde et garantie, tant les préfidens et fecrétaires defdites fections, que tous les citoyens qui les compofent; en conféquence, arrêtent que nul individu ne peut être inquiété ni recherché pour raifon des opinions qu'il a émifes ou émettra dans lefdites fections, verbalement, par écrit ou imprimé, foit pour les arrêtés qui y ont été ou feront pris pendant le terme de ladite affemblée, foit enfin pour leur exécution.

II. Dans le cas où un citoyen de la commune et canton de Blois, ou autre citoyen Français, ferait, en façon quelconque, inquiété ou recherché pour les caufes mentionnées en l'article précédent, les préfidens, ou, pour leurs empêchemens, l'un des membres de la fection, en provoqueront fur le champ la réunion pour avifer et prendre les mefures qu'exigeront les circonftances. Il fera tenu liste des préfens, pour être pris contre les abfens fans caufe légitime, les mefures que le cas requerra.

III. Que le préfent arrêté fera communiqué à toutes les autorités conftituées, tant civiles que militaires, de la commune et canton de Blois, avec invitation de féconder de tout leur zele l'exécution de la préfente mefure, et en les prévenant qu'elles font à cet effet individuellement et collectivement comprifes dans la garantie ci-deffus.

IV. Pour refferrer davantage les liens de fraternité qui uniffent tous les Français, et donner aux fections de Paris un gage certain de l'adhéfion defdites deux fections de l'Evêché et de l'Hôtel-Dieu à leurs principes; lefdites deux fections déclarant qu'elles prennent lefdites fections de Paris fous leur garantie, et que copie leur fera envoyée, tant du préfent arrêté que de ceux précédemment pris, et que le préfent acte de garantie fera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du canton, un exemplaire remis à tous les membres des autorités conftituées, commandans de la force civile et militaire et garde nationale, et adreffé à toutes les communes du département.

Signé, BUCHERON-CHERON et FERRAND-VAILLANT, *préfidens*; et GUYON et HUARD, *fecrétaires*.

Pour expédition,

Signé, SEVESTRE, *repréfentant du Peuple, envoyé dans le département de Loir et Cher.*

Lecointe continue. J'ai repréfenté moi-même cette piece au citoyen Vaillant; il l'a reconnue, et votre commiffion m'a chargé de vous propofer de déclarer le citoyen Ferrand-Vaillant exclu jufqu'à la paix des fonctions légiflatives.

Aux voix! aux voix! s'écrient plufieurs membres.

Le confeil déclare l'urgence ainfi qu'il fuit :

Confidérant que l'acte ci-deffus a été repréfenté par le rapporteur de la commiffion de la vérification des pouvoirs au citoyen Ferrand-Vaillant, lequel a reconnu en être le fignataire;

Confidérant que le corps légiflatif ne peut retarder plus long-tems l'application de la loi du 3 brumaire à ceux qui fe trouvent dans les cas qu'elle a prevus,

Déclare qu'il y a urgence.

Rouyer. Je ne m'oppofe point au projet de réfolution; je fuis loin de foupçonner la véracité de Lecointe, qui déclare avoir repréfenté la fignature de Ferrand-Vaillant à ce député; mais . . . l'honneur du corps légiflatif, pour l'honneur même de Lecointe, je penfe qu'il faut entendre Ferrand.

Plufieurs voix. Non, non. . . . Cela eft inutile. . . . Il a été entendu à la commiffion . . . . Il a reconnu fa fignature. . . . . . . Lecointe le déclare.

Le projet de réfolution eft adopté à la prefque unanimité en ces termes :

Le confeil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante :

Le citoyen Ferrand-Vaillant, député par le département de Loir et Cher, ne peut, jufqu'à la paix générale, exercer aucune fonction légiflative.

La préfente réfolution fera imprimée; elle fera portée par un meffager d'Etat au confeil des anciens.

Un des fecrétaires donne lecture d'un meffage du directoire exécutif, ainfi qu'il fuit.

La loi du 14 frimaire dernier charge le directoire exécutif de nommer provifoirement, et pour

jusqu'aux élections de l'an 5, les juges de paix, dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, et dont les nominations sont restées sans effet, pour cause de démission, ou pour toute autre cause.

Aucune loi n'autorise le directoire exécutif à nommer provisoirement les assesseurs des juges de paix.

Cependant, faute d'assesseurs, beaucoup de justices de paix et tribunaux correctionnels n'ont point encore tenu leurs premieres séances; le nombre des détenus s'accroît chaque jour; les preuves dépérissent; l'innocent souffre, et le coupable est impuni.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre promptement cet objet en considération.

Nous saisissons cette occasion, pour vous inviter aussi à prononcer sur le message que nous vous avons adressé, concernant la nomination des officiers municipaux, dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Quirot. Je ne crois pas que la question élevée par le directoire soit susceptible de nécessiter l'examen d'une commission. Le fond de cette question a été solennellement jugé par le corps législatif; je convertis la demande du directoire en motion, et je demande que la loi du 24 frimaire, relative à la nomination des juges de paix, soit applicable à la nomination de leurs assesseurs.

L'urgence est declarée, et le projet de résolution adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

On lit une résolution qui ordonne la radiation du nom du représentant du Peuple Devérité de la liste des émigrés où il a été porté pendant sa proscription. Cette disposition est étendue aux autres membres de la Convention qui se trouveraient dans le même cas que lui.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Le président. Les rapports des commissions nommées ces jours derniers, n'étant point encore préparés, je leve la séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SEANCE DU 28 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion s'ouvre sur le message du directoire exécutif, concernant la marine.

Nous allons rétablir les opinions de Boissier et de Rouyer.

Boissier. J'ai cru qu'il convenait que je rendisse un compte exact des travaux du comité de la marine de la Convention nationale, en ce qui a rapport aux moyens qui y ont été employés pour parvenir à former les projets de lois qu'il a présentés, et qui ont été adoptés les 2 et 3 brumaire dernier.

Les uns et les autres étaient le fruit des méditations, des discussions et des travaux assidus d'une commission consultative, appelée près le comité de la marine, pour cet objet, par decret du 24 vendemiaire de l'an 3.

Cette commission, dont l'activité non interrompue a duré environ onze mois, était composée d'officiers militaires, d'ingenieurs-constructeurs et d'administrateurs de la marine, d'armateurs ou négocians des principaux ports de mer, et enfin de capitaines de bâtimens de commerce.

Le comité et la commission de marine ont mis le plus grand soin, et ont employé tous les moyens que leur patriotisme et leurs relations habituelles dans les ports ont pu leur fournir, pour appeler à former cette commission des hommes instruits en theorie et en pratique, laborieux et degagés des préjugés qui, à diverses époques, ont si désastreusement influé sur la législation de la marine; des hommes qui réunissent à des talens et à des connaissances acquises, un grand amour de la liberté, de la gloire et du bonheur de leur Patrie.

Indiquer quels ont été les membres de cette commission (1), c'est faire connaître que le comité et la commission de la marine ont rempli leurs devoirs et leurs devoirs, en même tems qu'ils ont satisfait à ce que la confiance dont la Convention nationale les avait honorés, leur prescrivait.

Le soin et la maturité que cette commission employa à la discussion de ses plans au comité de marine; les conférences sur les diverses parties de ce travail que l'on crut nécessaire d'avoir avec les officiers militaires, qui, à diverses époques, ont été appelés à Paris par le comité de salut public, et avec le comité de la marine et des colonies, retarderent jusqu'au 28 vendémiaire dernier l'impression et la distribution des onze projets qui composent l'ensemble de la législation maritime.

Si ne doute aucun membre du corps législatif n'est indifférent sur ce qui concerne la marine, et l'inhabitude assez générale des choses de la mer, est probablement l'unique cause du peu d'attachement que l'on a conséquemment apporté, à la Convention nationale, à la discussion des diverses lois qui y ont été présentées sur cette importante partie des forces militaires de la République.

Il est cependant à remarquer que la loi du 2 brumaire dernier sur l'administration de la marine, n'a pas à cet égard éprouvé le sort de celles qui l'avaient précédé; qu'elle fut longuement discutée le 29 vendémiaire, sans qu'il fût définitivement rien décrété à cette séance; que d'après un décret formel du 30, la discussion en fut reprise le 1er brumaire; que ce jour-là plusieurs membres présenterent des observations, qui parurent avoir besoin d'être développées et éclaircies; la Convention nationale ordonna que tous ceux qui avaient des connaissances sur cette partie, ou qui avaient pris part à la discussion, se retireraient au comité de la marine pour conférer sur les points en contestation, aplanir les difficultés, et résoudre les objections, de maniere à n'apporter à la prochaine séance qu'un travail susceptible d'être adopté sans longue discussion.

Ce décret fut scrupuleusement exécuté; et la conference qui eut lieu entre les membres du comité de la marine, plusieurs de leurs collegues et les membres de la commission consultative, convainquit les uns et les autres qu'au moyen de quelques explications, d'une rédaction plus exacte et plus claire de quelques articles, et enfin de quelques légers amendemens, cette loi devait être adoptée sans opposition.

Elle fut donc présentée le 2 brumaire; et quoique la conference particuliere de la veille eût levé les principaux obstacles à son adoption, le rapporteur n'en admit pas moins quelques modifications qui etaient spécialement dans le sens de ceux qui avaient discuté les principes sur lesquels elle est établie.

Ces diverses épreuves, auxquelles peu de lois de ce genre ont été soumises, devaient faire éloigner toute idée de précipitation dans sa composition et dans sa rédaction: elles ne devaient pas surtout permettre d'insinuer que le comité ait voulu profiter des momens où la Convention nationale était occupée d'intérêts majeurs, pour lui faire adopter de confiance un ouvrage mal digéré, et qui n'eût pu soutenir une discussion approfondie.

Cette opinion a cependant été propagée, et elle semble découler de quelques phrases du message du directoire exécutif, ainsi que des expressions qui ont été employées à cette tribune.

J'ai, je pense, suffisamment démontré que, loin d'être le fruit de la précipitation, de l'irréflexion, des préjugés et de la prévention en faveur de quelques individus, du desir de faire adopter des idées nouvelles, le comité de marine de la Convention nationale a réuni tous les moyens possibles de s'éclairer, de connaître les diverses prétentions, les diverses opinions, de les concilier toutes en ne s'éloignant jamais du bien public qu'il devait soigneusement rechercher.

Après cette explication, il s'agit de considérer quelle marche doivent tenir les auteurs des lois des 2 et 3 brumaire dernier, et s'ils se sont écartés de la voie que la raison, la politique, les circonstances actuelles, et surtout la nécessité de hâter la restauration de la marine, leur avaient indiquée.

(*La suite demain.*)

---

(1) *Liste des membres formant la commission consultative près le comité de marine.*

Pléville le-Peley, ancien capitaine de vaisseau. Ses talens avaient déterminé le directoire exécutif à l'appeler au ministere de la marine; sa modestie que toutes les personnes qui le connaissent n'ont pu s'empêcher de trouver excessive, l'a porté à refuser cette place.

Lacrosse, capitaine de vaisseau, ci-devant major-général de la marine à Brest, connu par ses talens militaires, et par la reprise de la Martinique.

Boisquesnay, ancien capitaine de vaisseau et de port.

Gautier, ancien directeur des constructions à Toulon; il a recréé et organisé la marine espagnole.

Vial du Clairbois, ingénieur constructeur, connu par la part qu'il a eue à la composition de l'article marine de l'encyclopédie, et par ses ouvrages élémentaires et classiques sur cette partie.

Doumest. Revost, ingénieur constructeur, à Toulon.

Even, agent maritime, à Nantes.

Lefebvre, inspecteur de la marine, à Rochefort.

Jallou, chef civil de la marine, à Brest.

Bidard, armateur et capitaine du commerce, à l'Orient.

Montaut, *idem*, à Bordeaux.

Pinatel, *idem*, à Marseille.

Julien, *idem*, à Cette.

Menais-Robert, armateur, à Port-Mâlo.

Romagnac, *idem*, à Marseille.

Dewinck, *idem*, à Dunkerque.

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire secrette de la révolution Belgique, en 1789, 1 volume in-4° de 500 pages. Prix, 600 liv., et 800 liv. franc de port.

A Paris, chez Derey, libraire, rue du Cimetiere André-dès-Arts, n° 14.

GÉOGRAPHIE.

Nouvel Atlas général, composé de douze cartes les plus detaillées, dressés par plusieurs auteurs, savoir: la Mappemonde; l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, où sont marqués les découvertes les plus récentes et les routes des trois voyages de Cook, dressés par Hérisson; et la France divisée en departemens, et subdivisée en districts avec leurs chefs-lieux de canton, par Belleyme.

On a joint à cet atlas le plan de Paris et ses environs, exécuté par Brion, auteur de l'atlas, adapté à la géographie de Lacroix.

Les douze grandes cartes, volume in-folio, portatif, broché, se vendent en assignats 2050 liv. franc de port, ou en numéraire 12 liv.

S'adresser directement au citoyen Desnos, ingénieur, géographe, à Paris, rue Jacques, n° 254.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des P.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi, 2 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 22 janvier 1796 vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Boissier sur l'organisation de la marine.

La marine, en ce qu'elle a rapport au gouvernement, se divise en deux parties principales entre lesquelles une ligne de démarcation bien prononcée a été, dans tous les tems et dans tous les lieux, fortement tracée.

La préparation des forces navales,

L'action des forces navales.

La premiere, sous le titre d'*administration* proprement dite, a lieu dans l'intérieur de la République : elle est répartie dans une infinité de fabriques, de manufactures et d'ateliers, dont les plus considérables sont établis à proximité des grands ports militaires, ou même y sont réunis.

La seconde, sous le nom de *partie militaire*, commence, lors de la destination des vaisseaux et des hommes pour la navigation, la défense des côtes, et la recherche et la destruction de l'ennemi.

Les opérations relatives à la préparation des forces navales sont de diverses natures.

Les unes, celles qui ont pour objet la prévoyance des approvisionnemens, les moyens économiques de réunir dans les arsenaux les ouvriers et les marins, la surveillance de l'emploi des individus, des matieres et des fonds, exigent des connaissances vastes et profondes en commerce, en économie politique, en législation, et en comptabilité.

Les autres, celles relatives à la direction des travaux, nécessitent des talens et des connaissances extrêmement variés; les sciences et les arts relatifs à la construction des ouvrages matériels qui, sous le nom de bâtimens civils, constituent les ports et les arsenaux maritimes; à la construction des vaisseaux et autres bâtimens de mer; à la fabrication du gréement, de la voilure, &c.; à la fabrication des effets d'artillerie navale, &c. Ces arts, ces sciences ne s'acquierent que par de longues et constantes études; et les hommes qui s'y livrent doivent justifier par des examens et des concours, et de leur aptitude et de leurs progrès. Ce n'est point trop pour l'homme né avec d'heureuses dispositions, de l'emploi des plus belles années de sa vie, du plus entier dévouement, d'une application sans réserve, et de quelque amour de la gloire et de la prospérité de sa Patrie, pour parvenir à posséder ces talens, ces connaissances, ces arts et ces sciences dans le degré éminent, nécessaire pour exercer les principales fonctions entre lesquelles sont réparties les diverses opérations des ports.

L'action des forces navales, en y comprenant, ainsi que le font les lois des 2 et 3 brumaire, la garde et la défense militaires des ports et arsenaux, les armemens, &c. demande dans l'officier de marine chargé de les diriger, des dispositions premieres et essentielles, réunies à une grande aptitude pour les sciences exactes les plus difficiles, telles que les mathématiques, la cosmographie, l'astronomie, la statique. Ce n'est qu'en consacrant ses plus belles années à la mer qu'il peut espérer d'être compté au nombre des grands manœuvriers, des bons tacticiens, des marins habiles, dont le nom est cher à la Patrie et doit passer à la postérité.

Le comité ne crut pas que, quelque heureusement né que fût un individu, à quelques études qu'il se livrât, et quelque succès qu'il y obtînt, il pût réunir les talens, les sciences, les arts, les connaissances que nécessiterait la cumulation des fonctions relatives à la préparation et à l'action des forces navales.

Il s'était convaincu, par ce qui est arrivé dans tous les tems, que l'ambition et les préventions ne donnent pas la capacité, et que celui qui veut aspirer à tout ordonner ou tout faire, et réunir les fonctions les plus disparates, est le plus ordinairement un homme très-médiocre.

Le comité de la marine s'arrêta donc fermement à cette idée, que la préparation des forces navales, et l'action des forces navales étaient deux opérations très-distinctes, et que, pour que l'une et l'autre de ces portions essentielles du service de la marine fussent dirigées par des hommes supérieurs, il fallait attribuer à chaque fonction particuliere l'homme qu'une vocation décidée, qu'un travail long et reconnu utile devaient faire juger le plus capable de la bien remplir.

Ainsi, il pensa que les travaux relatifs aux ouvrages matériels des ports devaient être dirigés par des ingénieurs des travaux publics; que les constructions des bâtimens flottans devaient être dirigées par des ingénieurs-constructeurs; que les opérations relatives à l'artillerie navale devaient être confiées à des artilleurs consommés dans leur art; que les mouvemens des ports devaient être dirigés par des marins expérimentés et auxquels ce service sédentaire serait personnellement plus convenable; que les approvisionnemens, la réunion des ouvriers, des marins, &c., la surveillance des dépenses et la comptabilité devaient être affectées aux administrateurs proprement dits; enfin le comité passant des fonctions civiles aux fonctions militaires, pensa que la garde et la sûreté des ports et arsenaux, des rades, des fortifications maritimes, la police à exercer sur les corps militaires, la surveillance de l'instruction des marins, les armemens et les désarmemens devaient être attribués aux officiers de vaisseaux essentiellement destinés à diriger l'action des forces navales.

Le comité se convainquit que dans toutes les opérations qui constituent les fonctions relatives à la préparation des forces de mer, il n'y a rien de militaire; que ce sont des opérations mécaniques et des ouvrages d'art, et que dans les talens et les connaissances que doivent posséder les hommes qui les dirigent, il n'en est aucune essentiellement exigée de l'officier de vaisseau : il les appela donc des opérations civiles, réunies sous le titre général d'*administration des ports*.

Le comité était dès long-tems persuadé qu'un chef unique de cette administration était indispensable pour qu'elle fût économique, d'un effet prompt; et pour que ses divers agens fussent assujettis à une responsabilité réelle, il proposa un ordonnateur.

Ce chef unique doit rassembler des talens rares, des connaissances vastes : la plus grande latitude doit donc être donnée au gouvernement, pour que son choix soit approprié à l'importance des fonctions. Aussi la loi du 2 brumaire porte-t-elle que le directoire peut appeler à cette place le directeur des constructions navales, celui des mouvemens du port, celui de l'artillerie de la marine, ou le chef de la comptabilité.

Les uns et les autres de ces officiers ne sont parvenus à ces fonctions éminentes qu'à force de prouver leurs connaissances et leurs utiles services: les uns et les autres ont, par diverses campagnes quelques-uns [illegible] de mer.

Le comité n'eut donc aucune inquiétude sur le sort du matériel de la marine; il ne craignit point le reproche qu'il n'a pas mérité, de confier les travaux, les vaisseaux et les armemens à des mains inexpérimentées et sans intérêt personnel à ce que chaque objet fût convenablement approprié au service important qu'il doit remplir.

Après avoir organisé le service intérieur des arsenaux de marine, appelé civil ou administratif, le comité se livra à un travail non moins important, et qui n'avait jamais été traité avec l'étendue desirable : il organisa les états-majors des ports. Il destitua, il constitua les fonctions des commandans des armes, des adjudans généraux et des autres officiers militaires dans les ports.

Il leur attribua une importance réelle et un pouvoir qui ne leur avait jamais été accordés textuellement, quoique la nature des choses, la fréquence des cas imprévus qui ne peuvent souffrir de délai, l'éloignement enfin des ports militaires du siege du gouvernement, exigeassent impérieusement qu'ils leur fussent délégués.

Ces fonctions ainsi constituées suffiront, dans tous les tems, aux officiers généraux ou supérieurs de vaisseaux pour développer leur activité, leur intelligence, leur zele pour la défense de la République, leur dévouement à la prospérité de la marine, à l'instruction des jeunes gens qui s'y destinent et à l'avancement de l'art naval militaire.

Les lois des 2 et 3 brumaire n'ont point au surplus abrogé l'usage d'après lequel sont constatées à diverses époques la solidité des travaux de construction, la bonté et la convenance des munitions navales admises dans les magasins et dépôts.

Ces lois n'ont pas surtout détruit la sage institution créée par la loi du 21 septembre 1791, d'une inspection générale de toutes les parties du service de la marine. Ainsi les officiers de vaisseaux ne sont ni éloignés des ports, des chantiers, des ateliers ou des magasins, ni sans faculté pour y acquérir les notions dont ils croiraient avoir besoin.

Tout ce qui pourrait être dit de contraire à ce qui vient d'être avancé à cet égard ne serait que de vaines assertions hasardées ou insinuées par la malveillance, mais que les lois des 2 et 3 brumaire, et surtout l'esprit et le sens dans lequel elles sont rédigées, démentiront suffisamment.

Après vous avoir rendu compte de la marche qu'ont tenue la commission consultative et le comité de la marine, et les motifs qui les ont déterminés à adopter les bases des lois des 2 et 3 brumaire dernier, permettez-moi, citoyens collegues, de vous témoigner mon étonnement et ma profonde sensibilité relativement au sort qui semble se présenter pour la marine.

Tous ceux qui connaissent les ports de mer, et surtout les ports militaires, savent avec quelle ardeur y furent reçus les premiers événemens qui annonçaient la révolution, et combien les patriotes y mirent d'empressement à développer les principes de liberté et d'égalité qui devaient enfin nous régénérer.

Je ne hasarde rien, citoyens collegues, en vous assurant que cette marche prompte de la révolution, dans les grands ports, dut en partie son étonnante activité aux effets accablans du régime oppressif auquel ils étaient soumis depuis 1776.

Les marins sont faits pour la liberté : ils avaient pu voir la leur pendant quelque tems aliénée; mais ils profiterent avidement de la premiere occasion de la ressaisir. De toutes parts s'éleverent des clameurs contre le régime militaire; introduits privativement dans les ports et arsenaux de marine.

Les habitans de ces communes, sur lesquelles s'étendait l'influence de ce systême, se joignirent aux hommes de mer de toutes les classes, qui adresserent à l'Assemblée constituante des mémoires et des réclamations si fortement motivés et tellement appuyés de principes et de faits, que dès le mois de juin 1790, le corps législatif proclama les principes qui devaient diriger dorénavant le service de la marine. Dès cet époque, il fut déterminé que l'*administration* des ports et arsenaux, comprenant les travaux, &c. serait purement civile.

Il fallut combattre avant que les lois qui devaient découler de ces principes pussent être rédigées et adoptées, et plusieurs de nos collegues actuels, membres de l'assemblée constituante, savent quelle guerre d'opinion et de prévention il fallut soutenir contre les partisans du régime militaire, pour terminer le travail qui fut enfin présenté le 21 septembre 1791.

Il est à remarquer que ce fut [illegible] comme nous l'avons fait, à rappeler quelques [illegible] de la marine à leurs véritables fonctions, que l'organisation de l'administration de la marine fut enfin décrétée.

Ainsi l'Assemblée constituante adopta, en les modifiant, les principes de l'ordonnance de 1689, comme la Convention nationale a adopté, en y apportant quelques corrections, et les dispositions de cette ordonnance et celles de la loi du 21 septembre 1791.

Mais les lois sont peu de chose lorsque les agens supérieurs du pouvoir exécutif portent une haine personnelle au régime qu'elles prescrivent.

Les ministres du roi ne voulurent, en aucune maniere, mettre à exécution celles que l'assemblée constituante avait faites sur l'administration de la marine.

L'astucieux Bertrand se servit de tout son pouvoir, et déploya toute son intrigue, pour éloigner l'introduction d'une législation qui contrariait ses vues contre-révolutionnaires; et ce ne fut qu'après le 10 août 1792 que Monge, ministre de la République, entreprit de faire exécuter cette loi salutaire.

A peine était-elle en activité que ce ministre fut remplacé par un militaire qui, quelqu'attachement qu'il eût pour la partie dans laquelle il avait glorieusement combattu, et quelques connaissances qu'il eût des diverses parties du service qui lui était confié, étranger cependant à la régie économique des ports, montra bientôt sa partialité pour les officiers de vaisseaux, ses camarades, et se laissa influencer par quelques-uns d'entre eux.

La loi de 1791, mise en activité à la fin de 1792, reçut un amendement par la loi de juin 1793, fut dénaturée par celle de septembre suivant, et enfin totalement méconnue par l'établissement du systême adopté le 14 pluviôse, an 2e.

Depuis cette époque tout est réellement désorganisé; il n'y a aucune liaison entre les différentes branches du service des ports; et si le mal n'est pas tout à fait à son comble en ce moment, on le doit au zele des administrateurs, des ingénieurs et des officiers employés dans les ports, que leur attachement à leur Patrie, à leurs fonctions et à leurs devoirs porte à passer sur toute considération personnelle et sur les vices de l'institution, pour faire marcher le service et sauver la chose publique.

Figurez-vous, [illegible], les opérations des ports divisées en quatre portions, liées intimement par la nature des choses, n'ayant de vie et d'action que par l'emploi journalier d'hommes et de matieres également propres à toutes quatre, et conséquemment rassemblés dans des dépôts communs, et ces quatre portions dirigées néanmoins chacune par un chef indépendant et sans liaison nécessaire avec ses collégues.

Si quelque chose doit étonner les hommes qui réfléchissent, c'est que la marine ne soit pas entiérement anéantie. Si elle conserve des moyens de restauration, nous le devons, comme je l'ai dit ci-dessus, au dévouement des marins de toutes classes et aux représentans du Peuple en mission dans les ports, qui, en réunissant tous les pouvoirs, toutes les autorités, ont donné du jeu à une machine totalement désorganisée.

C'est par le sentiment des maux qui affligent la marine, c'est parce qu'il est instant de les faire cesser, que nous nous étions prononcés sur la nécessité de mettre à exécution les lois des 2 et 3 brumaire dernier au 1er nivôse. Nous sentions qu'à cette mesure tenait le succès de la restauration de la marine, et l'espoir d'avoir une armée navale au printems prochain.

Telle est l'opinion de tous les officiers militaires que nous avons consultés; telle est surtout celle de l'habile administrateur, placé à la tête de la marine avant le ministre actuel.

Par quelle fatalité qui poursuit sans cesse la marine, une diversité d'opinion sur une partie de ces lois, entre les législateurs et le ministre actuel, a-t-elle de fait paralysé l'exécution de toutes?

Comment se fait-il que, si près de l'époque où toutes les voix patriotes s'élevent contre le systême militaire de 1776, on ose le reproduire, en le renforçant même de maniere à ce que la contexture de celui proposé, et qui vous a été distribué, répugne aux premieres idées républicaines?

Comment se fait-il qu'on ose laisser dans la plus désastreuse position la marine de la République, lorsque, d'une commune voix, ce n'est qu'en revenant à des sages principes d'administration, qu'on peut espérer de la voir puissamment concourir à une pacification glorieuse, au rétablissement de notre commerce et de nos liaisons avec les Peuples maritimes, et à la défense de nos colonies?

Chaque moment qui s'écoule jusqu'à ce que la législation de la marine soit en pleine activité, est une perte irréparable.

Je n'en dirai pas davantage, citoyens représentans; vous lirez avec réflexion, et les lois des 2 et 3 brumaire, et les principes du message du [illegible] jette sur cette matiere la plus grande clarté, et que vous preniez sur cet objet les connaissances les plus détaillées; elles feront à l'avantage des lois que je défends.

Je conclus, comme le rapporteur de la commission, à l'ordre du jour sur le message du directoire.

Je demande de plus la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'administration de la marine.

Rouyer. Le message du directoire exécutif sur l'organisation de la marine, a élevé parmi vous une discussion importante.

Il ne s'agit en effet de rien moins que de savoir s'il y aura, ou non, une marine française. Mais, si les grandes conséquences que doit entraîner la solution d'une question sont un motif de plus pour l'examiner avec soin, il est rare qu'elles ne servent en même tems à en faciliter la discussion. Aussi, je ne pense pas que le doute puisse long-tems planer entre le message du directoire exécutif et le rapport de votre commission.

En soutenant le premier, et en combattant le second, je tâcherai de porter la conviction dans vos esprits, par des moyens si évidens et des développemens si simples, que l'homme le plus étranger à la science navale s'étonnera d'avoir hésité un moment.

Dépouillé de tout intérêt et de toute prévention, j'ai vu l'avantage de la République dans l'opinion du directoire exécutif, et j'ai cru qu'elle sera facilement partagée par tous ceux qui auront à un sens droit des yeux que le préjugé n'a point fascinés.

L'état de notre marine, les revers qu'elle a essuyés, l'engourdissement qui accompagne les tentatives de sa renaissance, tout vous annonce qu'il existe un vice secret qui la corrompt et la consume; ce mal, dont nous sentions tous les effets, le directoire en a vu les causes. Et qu'on ne dise pas qu'il a été surpris par des aperçus mensongers et des rapports infideles: certes, dans une telle matiere, il ne se fût pas borné à un examen superficiel!

Mais n'avait-il donc pas pour guide sa propre expérience? Ne trouve-t-on pas dans son sein des membres qui ont servi dans la marine ou aux colonies, et vu tout dans les ports? C'est là qu'ils auront aisément découvert la source des abus qu'ils veulent maintenant taire; c'est dans les ports qu'ils ont vu une confusion organisée paralyser tous les mouvemens, une lutte éternelle des pouvoirs mettre sans relâche de petites prétentions à la place des grands intérêts de la Patrie; c'est dans les ports surtout qu'ils ont dû être choqués de cet absurde contre-sens qui avait divisé la direction des travaux, sans aucun égard de convenances, de talent et de bien public.

Voilà ce qu'a su le directoire; voilà ce que le plus sacré de ses devoirs lui a ordonné de vous révéler.

Le mal est certain, pressant, dangereux; non-seulement il nous épuise, mais il rendrait encore inutiles tous nos autres succès.

Hâtons-nous donc d'examiner si le remede que le directoire a proposé peut y être appliqué avec confiance.

Il est essentiel de se retracer d'abord quelques notions simples et préliminaires.

L'objet d'une marine est de se procurer une force mobile qu'on puisse employer indistinctement sur toutes les côtes du globe, pour attaquer, protéger ou défendre.

Pour avoir des vaisseaux, il faut des hommes en état de les construire, de les réparer; et pour en faire usage, il faut d'autres hommes qui réunissent les qualités nécessaires, soit pour le diriger d'un lieu à un autre, soit pour tirer de leur force le plus grand avantage possible.

Mais ces vaisseaux n'étant pas toujours en action, et étant d'ailleurs sujets au dépérissement accidentel ou successif, ils ont besoin d'un abri pour leur repos, et d'un lieu où soient réunies toutes les matieres propres à leur réparation et à leur remplacement; il leur faut de plus des édifices pour soustraire aux injures de l'air celles de leurs parties qui éprouveraient une destruction plus rapide, si elles y restaient exposées.

Voilà l'établissement des ports où se sont naturellement réunies toutes les machines et inventions propres à produire et à perfectionner ce chef-d'œuvre de l'industrie humaine.

Nous avons vu les vaisseaux en action exiger des constructeurs et officiers; ces vaisseaux, considérés simplement comme forces disponibles, exigent encore pour être entretenus, réparés et remplacés, des constructeurs et des hommes qui prennent soin de diriger les travaux nécessaires pour leur entretien, et de rassembler les matieres indispensables à leurs besoins: de-là sont nés pour la marine les mots *administrer*, *administrateurs*, *administration*.

Enfin, soit qu'on suive ces vaisseaux dans leur action, soit qu'on les considere naissans ou reposant, le mode et la distribution ont introduit dans la marine une autre division qu'on a appelée *la comptabilité*.

Il ne saurait y avoir de controverse sur la nécessité et la nature des fonctions des constructeurs pour les vaisseaux en repos, et de celles des officiers pour les vaisseaux en action. A l'égard de l'administration et de la comptabilité, nos idées seraient aussi précises sur ces deux branches de la direction maritime, si on les eût jamais confondues ensemble, si on eût bien voulu considérer que dans tous les ports il y a nécessairement une administration *navale* et une administration *comptable*.

La nature des choses nous indique que la premiere embrasse naturellement les troupes, la police et les mouvemens du port, la construction, l'entretien et l'équipement des vaisseaux, l'artillerie et la fabrication des manœuvres et des agrès.

L'administration comptable s'étend de son côté sur les approvisionnemens, les prises, les chiourmes, les hôpitaux, les bâtimens, les magasins, la levée des gens de mer, la comptabilité de l'arsenal et des fonds, et tous les autres objets qui en dépendent.

Cette derniere administration est naturellement du ressort des hommes de cabinet; elle est aussi importante que variée; elle exige un grand esprit d'ordre et d'exactitude; et un bon administrateur trouve amplement, tant dans son ensemble que dans ses détails, de quoi exercer son intégrité, sa pénétration et ses lumieres.

Quant à l'administration navale proprement dite, on chercherait en vain sous quel point de vue les administrateurs de cabinet pourraient y être propres. Il s'agit, a-t-on dit, de décider entre la plume et l'épée. Il était difficile de poser la question d'une maniere plus fausse, et c'est tout ce qu'on aurait pu faire dans ces tems de féodalité, où des hommes s'arrogeant le nom de grands, et plaçant la justice et le mérite dans la force et l'épée, avaient tout à la fois des prétentions à l'ignorance et aux places. A de tels hommes, devenus marins à Versailles par un brévet de la cour, il fallait bien des administrateurs qui leur préparassent des vaisseaux, et des pilotes qui les conduisissent.

Mais qui ne sait que la science militaire est le moindre mérite d'un marin? Qui ne sait que sur mer l'homme ne peut s'isoler du vaisseau, et que la force et le courage y sont presque impuissans par eux-mêmes? Qui ne sait que les succès maritimes ne s'obtiennent que par la promptitude de la marche, l'intelligence des croisieres, la précision des manœuvres, et qu'il n'est aucun de ces effets qui ne soit le résultat de la plus savante théorie? S'imaginer avoir défini un marin quand on l'a appelé un homme d'épée, c'est abuser des mots jusqu'à la dérision, c'est se permettre une ironie aussi cruelle qu'injuste.

Si cependant l'on veut bien se rendre compte de l'état de la discussion, on reconnaîtra que c'est uniquement sur ce vain prestige, sur cette fausse idée des qualités constitutives d'un marin, qu'est fondé tout le systême de ceux qui improuvent le message du directoire.

Administrer un port, en ordonner et en diriger les travaux, me paraît une connaissance approfondie des vaisseaux, puisque sans eux il n'existerait pas de port. Il faut donc savoir ce qu'est un vaisseau, le service qu'on peut en attendre, chercher à apprécier l'unité des innovations que le progrès des lumieres peut faire tenter, être en état de combiner les avantages ou les désavantages des changemens adoptés par une Nation rivale: car il faut combattre à armes égales, et ne pas perdre de vue qu'une armée est d'autant plus formidable, que tous les vaisseaux qui la composent, se rapprochent plus en qualité; savoir quelles sont les choses les plus exposées, afin de prévoir les remplacemens indispensables; connaître suffisamment les opérations militaires, pour être en état d'apprécier l'utilité et la quantité des approvisionnemens en tous genres qui peuvent en assurer le succès. Je demande à tout homme de bonne foi si cela peut s'apprendre ailleurs qu'à la mer et sur les vaisseaux.

On a dit avec raison qu'un capitaine était l'ame d'un vaisseau; en effet, il ne doit pas exercer sur chacune de ses parties une action moins intime et moins nécessaire que ne fait notre ame sur chacun des ressorts qui composent le mécanisme de la vie.

Comment, par exemple, si un marin n'a pas dirigé les constructions, pourra-t-il juger certains phénomenes, souvent très-bisarres, qu'offre la marche des vaisseaux? Comment pourra-t-il dans ses croisieres bien diriger les réparations devenues nécessaires? Comment pourra-t-il deviner les causes de certains accidens internes et y remédier? Les moyens de parvenir à la plus grande célérité possible dans la marche d'un vaisseau, sont un problême qui n'a pas encore été résolu, et qui ne pourra l'être que par une longue suite d'observations fines et profondes, faites pendant les courses et comparées aux circonstances particulieres de la construction. Pourra-t-on jamais y parvenir, si le marin n'a pas intimement présidé aux constructions?

En ce qui concerne l'armement et l'équipement, ce serait annoncer bien de l'irréflexion que de les considérer comme indépendans de la science du marin.

L'armement et l'équipement ne doivent-ils donc pas être rigoureusement proportionnés à la masse du vaisseau, à la facilité de ses manœuvres, à la nature de son expédition, à la durée de sa course, à la possibilité et aux ressources des relâches, au plus ou moins de fonds des mers qu'il doit sillonner, à la température des climats, aux variations des saisons et des latitudes, et enfin à la santé des gens de mer, dont le capitaine ne doit pas moins se montrer le pere que le commandant?

Il est impossible de parler d'un seul détail d'administration navale, sans appercevoir aussitôt qu'il est lié par une foule de rapports à l'ensemble de la science nautique, et qu'il ne peut être bien et uniquement exécuté que par les hommes qui la possedent. Remarquez d'ailleurs une contradiction bien étrange dans le systême que je combats. Cette direction de constructions et radoubs, armement et équipement dont on veut arracher la surveillance aux marins, il faut qu'ils s'en chargent et qu'ils la remplissent du moment où ils sont en mer; car pendant que les marins vont sous des cieux éloignés affronter les élémens et les ennemis, les administrateurs qui n'ont point de prétentions aux fonctions périlleuses, restent paisibles dans les ports, et consentent volontiers à ce que les capitaines, échappés des combats ou des tempêtes, fassent eux-mêmes, sur des côtes lointaines, radouber et réarmer leurs vaisseaux, dont cependant on prétend les juger incapables du moment où ils sont rentrés au port; ensorte que, par une double inconséquence, d'un côté on prive les travaux des ports de l'expérience acquise par les marins pendant leur course, et d'un autre côté, on refuse de preparer, par l'expérience tranquille et méditée des ports, les marins à exécuter les mêmes travaux dans des positions orageuses avec bien moins de ressources. Quand on voit réuni tant d'absurdités et tant d'injustices, il faut connaître tout ce que peuvent la force des préjugés et l'aveuglement de la routine, pour ne pas croire que nous étions encore hier un peuple sauvage, et que nous touchons à peine aujourd'hui aux premiers essais de la civilisation.

Comment d'ailleurs n'a-t-on pas conçu qu'au milieu des périls qui assiégent les habitans d'un

vaisseau, il était très important de leur offrir des motifs de sécurité sans laquelle ils ne sauraient rien exécuter d'héroïque ni d'utile ? et certainement le plus puissant qu'on soit dans le cas de leur donner, c'est de les avoir fait présider aux détails de la construction des vaisseaux auxquels ils confient leur vie et leur gloire ; et qu'on n'imagine pas que, sans cette précaution, les craintes des marins feient dépourvues de fondement.

Mon intention n'est pas de vous affliger, en vous retraçant des événemens récens, et qui ne vous sont que trop connus ; je me contenterai de vous dire que ce fut à l'incroyable manie de faire diriger la construction des vaisseaux par des administrateurs non marins, que la France fut autrefois devoir la perte de Tourville, le plus célèbre de ses marins. Voilà comment s'en explique un historien.

» Il y eut ordre, en 1679, d'armer quatre vaisseaux à Toulon pour les faire passer à Brest : on représenta à l'intendant qu'ils étaient pour la plupart hors d'état de naviguer ; celui-ci voulut se conformer aux ordres qu'il avait reçus, et comptant sur une heureuse traversée, dit qu'il répondait de l'événement. Ces vaisseaux essuyèrent, à la vue de Belle-Isle, un coup de vent qui fit périr *le Conquérant* et *le Sans-Pareil*, commandé par Tourville, qui se sauva dans une chaloupe qu'il ne put rejoindre qu'en se jetant à la mer. Un troisième, *le Content*, fut obligé d'aller s'échouer au Morbihan pour éviter de couler bas. L'intendant, quoiqu'il eût répondu de l'événement, ne fut point noyé. »

Faut-il donc tant de pénétration pour savoir que si l'on veut un bon vaisseau, il faut faire veiller à sa construction celui qui doit le monter ; et qu'en général, l'art de gouverner consiste à faire faire les choses par ceux qui ont intérêt à ce qu'elles soient bien faites ? Ne sent-on pas d'ailleurs quel découragement jetterait dans une marine naissante un ordre de choses qui commencerait par l'humilier ? Ne compte-t-on d'ailleurs pour rien cet attachement qui se forme de la part du marin pour le vaisseau qu'il a construit, et qu'il se promet bien de rendre célèbre par ses hauts faits ? Les Républiques anciennes savaient si bien tirer parti de ces passions des hommes ; de ces mouvemens généreux pour les pousser à de grandes choses ! Négligerons-nous toujours cet art sublime pour les arides spéculations de la bureaucratie ?

On ferait un livre curieux de toutes les méprises auxquelles a donné lieu la distribution vicieuse des travaux maritimes.

On verrait qu'après une paix de quinze ans, la France est obligée de recréer une marine, parce qu'on a négligé l'entretien de ces forteresses mobiles, et que l'on s'est contenté de conserver des simulacres de vaisseaux pour faire parade dans un arsenal ou sur un état envoyé à la cour.

On entendrait l'intendant Gueudreville demander combien il fallait de charpentiers pour accommoder un tournevire qui avait rompu, et le tournevire est un cordage qui sert à l'appareil nécessaire pour lever les ancres.

On entendrait, non sans frémir, un commissaire qui affirme qu'il a reconnu depuis long-tems qu'un vaisseau est très en état de naviguer lorsque sur trois mâts il y en a un bon.

Tous les habitans de ports connaissent le mot de Vauvré, intendant de Toulon ; cet homme contre lequel Duguay-Trouin a eu tant à lutter, qui, réveillé au milieu de la nuit, répondit à celui qui l'avertissait que le feu avait pris dans un magasin qu'il lui désignait : *C'est le commissaire un tel qui rend ses comptes.*

Plus récemment, lorsque l'ordonnance de 1776 appela les officiers à s'occuper des arsenaux, une visite extérieure fit connaître à Brest un grand nombre de passages secrets, marqués par des ruines, qui les rendaient dignes de figurer dans les jardins anglais, et qui facilitaient une communication utile de la ville avec les dépôts des effets de l'Etat.

Que pouvaient les ordonnances pénales contre l'inexactitude et les infidélités, au milieu de la coalition qui existait entre les bureaux et les administrateurs des ports, le ministère de la marine n'ayant été jusqu'à un certain tems qu'une espèce de titre de famille ?

Comment un officier général de terre ou un conseiller d'Etat (tels que les Bertrand et Mourgeria), pouvaient-ils démêler la vérité dans un rapport où l'on employait avec soin un langage qui n'était entendu, ni par le juge, ni par le rapporteur ?

Tous ces abus, produits par l'ignorance et par la fraude, doivent être imputés au gouvernement lui-même, qui, dans l'administration des ports, divisant mal à propos ce qui devait être uni, et confondant ce qui devait être séparé, n'avait jamais proportionné les fonctions aux talens des administrateurs, ni posé les bornes d'une comptabilité bien entendue.

Il est à remarquer que d'autres parties très-importantes du service public se sont préservées de cette contagion, et que la crainte chimérique d'un prétendu despotisme militaire n'y a pas fait bouleverser toutes les convenances et sacrifier évidemment l'intérêt public.

L'exemple des travaux qu'exécute le corps d'artillerie et du génie en sont une preuve palpable. Est-il jamais venu dans l'esprit d'un homme sensé de rendre les ordonnateurs et commissaires des guerres, directeurs et inspecteurs des fonderies, des ateliers de charronage et autres, dépendans du service de l'artillerie et du génie ?

Enfin, les ingénieurs des travaux publics ne dirigent-ils pas absolument, sans intermédiaire ni coopérateurs, les travaux immenses qui leur sont confiés ? Et cependant combien la construction navale devrait elle plus exclusivement être soumise à l'influence des marins exercés ! Combien n'est-elle pas plus compliquée, plus difficile, plus susceptible d'acquérir par l'expérience, de se perfectionner par les effets !

Je sais que l'administrateur d'un port doit veiller à l'approvisionnement des matières qu'exigent les travaux qu'il dirige. Peut-être convient-il, chez une Nation qui a plusieurs arsenaux, que cette surveillance générale soit entre les mains d'une seule personne, et il est juge qu'elle ait été attribuée en France aux ministres.

Au surplus, c'est une simple connaissance locale, d'autant plus facile à acquérir, que partout les vendeurs ont un grand intérêt à se rapprocher des consommateurs.

Enfin, l'administrateur doit veiller à ce que tous les travaux soient faits avec économie : il suffit, ce me semble, d'énoncer qu'en pareille matière la véritable économie consiste en ce que ces travaux soient faits le plus utilement et le plus solidement possible, sans qu'une parcimonie aussi ridicule qu'imprudente puisse contrarier ces deux conditions essentielles.

Les fonctions d'administrateur et de comptable ont toujours été confondues, quoiqu'elles n'aient rien de commun ; et c'est sur cette importante distinction que repose le message du directoire. D'après l'aperçu que j'ai présenté de l'objet de l'administration de la marine, qu'on m'apprenne où l'individu étranger à l'art de naviguer, aurait puisé les lumières nécessaires pour la remplir, et comment l'homme qui n'a jamais vu la mer, aurait acquis des notions exactes sur l'art naval ? Qu'on me dise encore comment l'on pourrait, avec quelque justice, étendre la responsabilité sur la perfection ou même la bonté des ouvrages dirigés par quelqu'un dénué des connaissances nécessaires pour les bien juger ?

Mais non-seulement l'administration navale ne peut, sans de grands inconvéniens pour elle-même, être usurpée par les administrateurs comptables, mais encore l'administration comptable aurait beaucoup à souffrir de cette confusion. En effet, une répartition judicieuse des pouvoirs permet-elle que celui qui par état est chargé de censurer les dépenses et d'en tenir les registres de comptabilité, puisse être en même tems ordonnateur de dépenses en quelque genre que ce soit ?

Cette monstruosité, consacrée par les fonctions des anciens contrôleurs généraux des finances, n'en est pas moins insoutenable aux yeux de la raison ; car il était des cas où le contrôleur général, qui par sa place était le censeur des autres ministres, devenait lui-même censeur à lui-même, pour tous les objets où il était ordonnateur, ce qui était un abus révoltant.

Rien de semblable ne sera possible dans l'administration de la marine, dirigée suivant les vues du directoire. Celui qui aura acheté une matière, ne sera pas celui qui en dirigera l'emploi ; et alors la qualité sera bonne, car l'administrateur qui aura acheté, n'aura pas la faculté de cacher par l'emploi les vices de son achat ; de même que celui qui ordonne les travaux, ne fera pas ce qui paiera la dépense. C'est de cet équilibre que naîtront la clarté, la fidélité, et la meilleure exécution de toutes les parties du service.

Ai-je besoin d'ici encore prouver que l'administration navale ou directrice doit appartenir à des marins exercés ? Celui qui a été à la mer, qui s'est occupé d'un vaisseau, qui en a connu les besoins, qui a participé à ses mouvemens, qui l'a commandé et fait servir à l'objet pour lequel il a été construit et entretenu, qui a combiné les ressources qu'on en pouvait tirer, qui a réfléchi sur l'insuffisance des moyens connus pour en accélérer les évolutions, ou ajouter à leurs forces, aura un grand avantage pour diriger les moyens préparatoires de toutes ces opérations, sur celui qui, passant sa vie dans un bureau, n'a jamais vu de vaisseau que flottant tranquillement dans un port, ou reposant dans un chantier.

Ce serait un sophisme bien pitoyable de faire regarder les fonctions d'un administrateur des ports comme incompatibles avec la vie d'un officier de marine, dont les vœux et tous les pas doivent être pour la gloire. Je demanderai à ceux qu'un tel raisonnement pourrait séduire, s'ils pensent qu'un marin puisse jamais devenir supérieur dans l'art naval, sans joindre à l'activité de son état une profonde réflexion et de grandes méditations sur les événemens que le hasard a mis sous ses yeux. Je leur citerai le célèbre Tourville, couvert de lauriers, faisant écrire, presque sous sa dictée, les principes de la guerre de mer, essayant de construire des vaisseaux, et descendant dans les ports le professeur des officiers de la marine, auxquels il reprochait de son tems d'en avoir d'autre mérite que celui de faire sans effort le sacrifice de leur vie.

Enfin, j'oserai leur répondre par une autorité qu'ils ne récuseraient pas, par l'article LXI de la loi proposée, qui exige que les officiers de la marine et les ingénieurs-constructeurs subissent un examen sur les mathématiques en général, sur la physique, sur la dinamique, sur l'astronomie, tandis qu'il réduit l'examen de ceux qu'ils appellent administrateurs, à prouver qu'il savent lire et écrire, et possèdent quelques élémens d'arithmétique et de langue française. Il serait assez curieux d'expliquer ce paradoxe à un sauvage, et de lui faire comprendre que ce sont les moins instruits qui doivent dominer et diriger les savans. En ce cas, nous dirait-il avec le bon sens de la nature puisque les administrateurs commanderont aux officiers c'est moi qui dois, en vertu du même droit d'ignorance, commander aux administrateurs et aux officiers, car je ne sais ni lire ni écrire.

Le message du directoire exécutif pose en principe, que les ports doivent être dirigés par des hommes versés dans l'art naval, et qu'on doit entièrement séparer la partie administrative ou directrice de la comptabilité. La justesse d'une telle proposition n'échappera à personne qui voudra la peser avec impartialité. Quant à ceux qui aiment à voir la raison fortifiée par l'autorité de l'exemple, et qui ne consentent qu'à ce prix à abandonner leurs erreurs, je leur citerai l'usage des marines danoise et anglaise.

Dans les ports d'Angleterre, tous les travaux relatifs à la marine qui s'y exécutent, sont dirigés par un capitaine de vaisseau, qui a sous ses ordres quelques ingénieurs constructeurs, quelques officiers des ports, et un petit nombre de secrétaires.

Un commis des ports et revues est chargé de la comptabilité. Toute l'administration de Portsmouth n'exige que quatorze ou quinze personnes ayant qualité sur les états de ce port. Il est vrai que les agens d'artillerie dépendent du grand maître de l'artillerie. Les magasins des vivres et tout ce qui y a rapport sont aussi hors de l'arsenal. Les officiers de la trésorerie dépendent du premier lord de la trésorerie et non de l'amirauté.

En Danemarck, le port est administré par un officier de la marine qui en a plusieurs sous ses ordres. La seule différence avec l'Angleterre, c'est que les officiers danois perdent leur activité de service, et que les officiers anglais la conservent. La comptabilité y est confiée à un individu non militaire.

Voilà donc deux marines régies par le même principe. Je n'ai pas besoin de faire observer que la marine anglaise est celle d'un Peuple dont l'existence colossale repose toute entière sur sa force navale, et où se trouvent encore des hommes habiles, qui savent, au besoin, faire sentir les vices des institutions corrompues par le despotisme.

Je crois être parvenu à faire sentir,

1° Que la direction des travaux des ports et leur comptabilité sont des choses absolument distinctes ;

2° Qu'il est indispensable que ces travaux soient dirigés par quelqu'un instruit dans l'art naval ;

3° Que la comptabilité doit être isolée de la direction des travaux.

Enfin vous avez remarqué que je confie ces différentes fonctions à des individus et non à des corps, parce que l'expérience a constamment prouvé que la tâche des derniers est toujours plus lente et moins parfaite, que la responsabilité y devient illusoire, qu'il s'y forme bientôt une sorte d'esprit qui n'est pas l'esprit public, et que les abus y jettent des racines plus promptes et plus vivaces.

Ces principes établis, on doit chercher le directeur des travaux des ports parmi ceux qui ont fait une étude de l'art naval. Lui seul doit régler le nombre des ouvriers, leur admission, leur paie ; lui seul doit ordonner l'emploi des matières, et personne ne doit pouvoir en refuser la délivrance : mais il doit être responsable de la juste proportion entre les matières consommées, les prix de la main-d'œuvre, et l'ouvrage obtenu. Lui seul doit être interpellé par le ministre ou par son représentant le commissaire maritime, en cas de soupçon que cette proportion ait été altérée.

Une autre personne doit être chargée de la comptabilité, et par là même on ne peut lui refuser aucun des renseignemens qui peuvent en assurer l'exactitude.

Cette comptabilité ne doit pas être bornée aux sommes payées ou à payer ; elle doit s'étendre sur les matières, en sorte qu'on puisse toujours connaître à chaque instant la masse des divers approvisionnemens existans dans les magasins, afin de pouvoir les comparer aux besoins.

Ce comptable serait responsable des matières ou des sommes consommées, s'il ne prouvait l'exactitude de la balance des recettes par les consommations ou les prix des journées ordonnées par le directeur des travaux.

Cette marche me paraît simple et être la suite nécessaire de l'objet qu'on a en vue. Je propose deux individus et non deux corps : ces deux individus auraient sous leurs ordres des coopérateurs appropriés aux fonctions qu'ils ont à remplir ; les états seraient tenus par des secrétaires et non par des commis honnêtes ; car les commissions et les brevets ont fait naître presque toutes les prétentions, et les prétentions sont toujours en opposition avec le bien.

L'administration des ports, telle que je la présente, serait imparfaite sans l'institution d'un contrôleur qui serait là pour obtenir le relevé de toutes les dépenses et conformations, et pour maintenir, dans toutes les parties du service à cet égard, l'exactitude de prescrire par les lois et les réglemens du directoire.

Enfin, tout bon esprit ne doit voir dans l'institution du commissaire maritime, que le moyen assuré de terminer à jamais la lutte des prérogatives entre les divers fonctionnaires, et de faire naître l'émulation que ce commissaire, image du gouvernement dans les ports, stimulera par tous les moyens à sa disposition ; pourvu de connaissances nautiques, il inspectera toutes les fois qu'il le croira nécessaire les différens détails de l'administration des ports et arsenaux, et c'est devant lui que les chefs des trois directions seraient responsables en première instance de leur gestion.

Ces grandes agences, ressortissantes ainsi d'un point central, ne recevant d'ordre que du ministre, dans les mouvemens de cette vaste machine seront aussi simples qu'exacts et puissans ; une expérience de plus d'un siècle a démontré la nécessité de cette mesure.

Je ne saurais rien ajouter à la force et à la profondeur des considérations dont le message du directoire a environné cette importante vérité. Si vous n'avez dans les ports une autorité supérieure qui étouffe les prétentions et presse la marche des pouvoirs rivaux, je compte ni sur l'unité ni sur la célérité d'action ; vous verrez l'activité des esprits se perdre dans de vaines altercations ; vous aurez des querelles et point de vaisseaux.

Je sais que des esprits prompts à s'alarmer de tout ce qui porte l'empreinte de la nouveauté, ont conçu quelque crainte de cette institution ; sans partager ces fausses terreurs, je pense qu'il est très-facile de les calmer : ainsi je proposerai d'abord de ne point faire de l'établissement d'un commissaire maritime une place permanente et prévenue, inhérente à l'administration des ports et arsenaux.

Je désirerais que cet agent du gouvernement n'eût qu'une commission à tems, qu'il fût choisi par le ministre de la marine, dont il serait en quelque sorte le représentant momentané dans les ports ; je souhaiterais que ce nouvel agent ne fût employé que dans les circonstances extraordinaires, où il serait urgent de donner aux travaux une grande activité, et aux hommes une forte impulsion ; car je pense que dans les tems calmes le ministre pourrait lui-même, du centre où il est placé, activer les travaux et prévenir les rivalités, au moyen de la division que j'ai proposée en trois grandes directions.

Il ne faut pas en effet perdre de vue que le principal ferment des jalousies anciennes résultait surtout de l'injustice évidente qui avait distribué les fonctions, et que le plus sûr moyen de tenir les hommes en paix, est de ne les soumettre qu'à des lois justes et raisonnables.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attribuer exclusivement la place de commissaire maritime à telle classe plutôt qu'à telle autre, pourvu que celui qui en sera revêtu ait quelques années de navigation ; car du moment où cette place ne sera qu'une commission à tems, il est naturel de laisser une entière latitude au choix du gouvernement, qui consultera les circonstances particulières à chaque port, et reposera sa confiance sur l'homme qui, par ses talens, ses connaissances et son caractère, lui paraîtrait le plus digne.

En apportant ces modifications à l'établissement des commissaires maritimes, il s'en faut bien que je me décide par les craintes qui ont été manifestées.

Les fonctions attribuées aux marins sont de telle nature qu'elles n'ont jamais rien d'effrayant pour la liberté ; et si de telles craintes pouvaient être accueillies, quel danger ne devrait-on pas entrevoir dans le commandement des forces réunies de plusieurs ports remis à un seul chef ! Mais faut-il le dire ? ces défiances exagérées me paraissent plutôt l'ouvrage de l'habitude que le fruit de la réflexion.

A-t-on donc oublié qu'il n'existe plus de marine royale ? que de tous ceux qui la composaient, il reste à peine vingt officiers qui ont résisté aux séductions de l'exemple et sont demeurés fidèles à la République ? que toute notre marine est composée de ces braves marins qui étaient si outrageusement traités dans l'ancien régime, et qui depuis la révolution ont rendu de si grands services à la liberté.

Voilà, citoyens collègues, ce que j'avais à vous dire sur le message du directoire exécutif. L'importance de la matière excusera les développemens dans lesquels je suis entré. Vous avez aperçu que la principale question à laquelle ils ont été consacrés est de savoir si la construction et l'armement des vaisseaux seront dirigés par des hommes qui s'y connaissent, ou par des hommes qui ne s'y connaissent pas, par nos administrateurs maritimes ou par des administrateurs de cabinet. Le seul bon sens devait décider une telle question. Vous savez que le marche d'un gouvernement quelconque n'est jamais plus sûre et mieux éprouvée que lorsqu'elle se rapproche davantage des procédés simples qu'un particulier emploie dans ses affaires personnelles, et que lui dicte son intérêt privé toujours si clairvoyant.

Quand un armateur veut mettre un vaisseau à la mer, il achète tous les matériaux qui doivent le composer, et il en fait surveiller la construction, non par un écrivain, mais par le capitaine qui doit le monter et y attacher la victoire et la fortune.

Blad. Il y a beaucoup plus d'orateurs inscrits pour parler contre le message du directoire, que pour parler en sa faveur. Afin qu'on n'accuse pas le corps législatif de vouloir prononcer sans connaissance de cause, je demande que la discussion ne soit fermée qu'après que tous ceux qui réclament la parole auront été entendus.

Casablanca. Après l'organisation d'une constitution qui assure au Peuple Français l'exercice de ses droits et la jouissance de la liberté, les représentans de la Nation ne sauraient s'occuper d'un objet qui concoure plus directement à sa gloire et à sa prospérité qu'une organisation maritime.

Je n'entrerai point dans l'historique des changemens qu'elle a successivement éprouvés ; nous n'y verrions que les communs efforts de la vérité, pour se faire jour à travers les intérêts particuliers et les désirs des prééminences.

L'Assemblée constituante, dans le long et pénible combat qu'elle livra à l'hydre de la féodalité, n'agita jamais une question qui dût donner l'éveil à plus d'espérances, à plus de craintes et à plus de rivalités. De la solution de cette question dépend, à mon avis, la régénération de la marine nationale, l'essor de son génie militaire et l'époque plus ou moins rapprochée de la prospérité de la République par l'affranchissement nécessaire des mers et du commerce du Monde entier, tyrannisés plus intolérablement que jamais par la marine anglaise. Il est tems que cet intéressant problème de législation et de gouvernement, trouve sa solution dans la seule nature des choses et dans l'impartialité de votre jugement : puisqu'il est de toute vérité qu'un marin et un administrateur seront perpétuellement divisés d'opinion sur ce point important, comme des hommes de deux sectes différentes sur un article de leur religion respective.

Ce que je dis ici doit être pris à la lettre, et on y trouvera l'explication de ce phénomène singulier que présentent les diverses organisations de la marine française, en déléguant les mêmes fonctions tantôt aux marins militaires, et tantôt aux administrateurs. C'est qu'elles ont toujours été le résultat de l'influence tantôt d'une classe, tantôt de l'autre.

Le message du directoire et l'organisation qui sont soumis à votre examen, laissent à l'administration les approvisionnemens, la garde des matériaux et la surveillance de leur emploi ; l'armement et le désarmement des vaisseaux, la garde du port et la police des troupes. Mais le message et l'organisation varient d'une manière étrange sur la circonscription des autres fonctions. Le premier délègue aux marins la direction des travaux et des mouvemens du port, cède des constructions et celle de l'artillerie. L'organisation, au contraire, délègue toutes ces attributions aux administrateurs.

Cherchons donc à connaître les véritables convenances dans la seule nature des choses.

Entrons dans un arsenal maritime, et examinons les objets multipliés et variés à l'infini qui se présentent à nos regards. Nous n'y voyons que des vaisseaux, les matériaux dont ils sont construits ; et toutes les parties qui les composent ; des mâts, des vergues, des voiles, des cordages, des agrès, des ancres, des cables, des armes, des canons, des affûts, tout ce qui est à l'usage de l'artillerie et des divers approvisionnemens des vaisseaux ; un nombre prodigieux d'appareaux de machines et d'instrumens variés qui tous ont entr'eux des rapports très-intimes, pour former dans leur ensemble un navire, le chef-d'œuvre de l'esprit humain.

Je dis à préférer que les formes, les proportions, la force, la place, l'usage de toutes ces choses est déterminé par l'expérience et les observations continuelles du marin ; je dis de plus que la confection de ces choses, leur mouvement, leur ajustement dans les ports s'opère par l'action de ces hommes, qui se trouvent immédiatement sous les ordres de ce marin, au moment où elles sont organisées et où elles son en plein exercice. Je conclus donc que c'est à des marins, à leurs lumières, à leur expérience, à leur intérêt que l'on doit confier la surveillance et la direction de ces établissemens dans lesquels, d'après les justes expressions du directoire, se forgent et se construisent les élémens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la République.

Pour nous convaincre de cette nécessité, examinons quel est l'exercice habituel des facultés du marin ; suivons le vaisseau hors du port ; observons-le en plaine mer ; l'arsenal est son berceau, la mer est le théâtre de ses éclatantes opérations.

Nous verrons le marin qui le dirige, constamment occupé à corriger, à réparer, à refaire, à rajuster quelques-unes des parties de son navire ; nous le verrons, au milieu des tempêtes et des combats, entouré des débris de ses mâts, de ses vergues, de ses voiles, de ses agrès, de ses œuvres mortes ; privé du gouvernail de son vaisseau entr'ouvert par les boulets, par un abordage, par l'impétuosité des vagues ; quelquefois prêt de s'engloutir, à être dévoré par les lammes, voler en éclats dans les airs ; nous verrons, dis-je, le marin qui le commande réparer toutes les pertes, arrêter les voies d'eau et les incendies, avec les ressources de son expérience, échapper, comme par miracle, des horreurs d'un véritable chaos.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er pluviôse, en exécution de la loi du 23 nivôse, les membres se sont réunis à dix heures, revêtus de leur costume.

L'institut national de musique, placé à l'une des extrémités de la salle, a exécuté plusieurs morceaux patriotiques, et un chœur, de la composition du citoyen Chérubini.

Le président a prononcé un discours à la suite duquel les membres ont prêté individuellement, et à la tribune, le serment de *haine à la royauté.*

L'institut national des sciences a soumis à l'approbation du conseil le projet de réglement qu'il a adopté.

L'orateur de la députation a reçu du président l'accolade fraternelle.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 20 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne nous affranchit. Les lettres des départemens, non affranchies ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, ne charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 11, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conjuis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi, 3 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (f. 23 janvier 1796 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Simmern, le 15 janvier.

Des ôtages viennent d'être donnés de part et d'autre pour sureté de l'observation de l'armistice. Les avant-postes conservent leurs positions, tandis que les corps d'armée se répartissent dans leurs quartiers d'hiver.

La ligne de démarcation entre l'armée de Pichegru et celle de Wurmser s'étend sur la rive gauche du Rhin depuis Spire jusqu'à Speyerbach, Fischbach et Neustadt; celle de l'armée de Jourdan et de Clairfayt commence à Bir-kenfeld, et se prolonge sur la rive gauche de la Nahe près de Simmern, Kirn, Stromberg, et Dreickenhausen. Les Français ont pour ligne de démarcation sur la rive droite du Rhin, la Wipper, et les Autrichiens la Sieg. Une des causes de la trêve est la libre navigation du Rhin.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 décembre.

Le premier ministre (le duc d'Alcudia) vient de donner une première audience au chargé d'affaires de la République Française, quoique cet envoyé ne se soit pas encore fait connaître au corps diplomatique. On a tenu le même jour un grand conseil à la Cour.

On a arrêté peu de jours après le marquis de Malespina, l'un épouse, ci-devant madame Matalloria, connue par son esprit et par ses vastes connaissances. Cette dame a été enfermée au couvent de *las Ninas de Monte Rey*.

SUISSE.

Bâle, le 1er janvier.

Trois personnes envoyées par le directoire exécutif de France à Constantinople, avec des dépêches importantes et une somme considérable en argent et en bijoux, viennent d'être arrêté ici à l'auberge des Trois-Rois, sur la réquisition du ministre français Barthelemy. On a commencé par enlever leur dépôt précieux, et après avoir mis le scellé sur leurs papiers, on les a conduits à la prison de la ville.

L'empereur a fait remettre à M. Bourcard, bourguemestre de cette ville, une cassette de diamans enlevée au citoyen Semonville, lors de son arrestation. M. Bourcard est chargé de restituer ces bijoux au gouvernement français.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 4 janvier.

Le recensement de la population de la province de Hollande porte le nombre de ses habitans à 825,000; ainsi cette province fournira 55 représentans à la Convention nationale, à raison d'un sur 15,000 habitans.

On est occupé sans relâche à vendre les biens et meubles du ci-devant stathouder. L'administration des domaines a été sommée de payer les dettes auxquelles ils étaient hypothéqués, et qui s'élevant depuis 1703 jusqu'en 1794 à 2,623,127 florins.

On écrit de Hambourg que le ci-devant duc de Chartres vient de s'embarquer à Stockolm avec Mortoya pour l'Amérique septentrionale, où il se propose de placer en fonds de terre le peu de bien qui lui reste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Lettre du ministre de la police générale de la République, au bureau central du canton de Paris, en date du 18 nivôse, an 4.

Je connaissais déjà, Citoyens, l'écrit qu'on attribue au prétendu comité secret de l'hôtel de Noailles. Les hommes du bon sens le plus ordinaire en ont fait justice lorsqu'il parut, et je ne pensais pas qu'il eût mérité un moment les regards de l'administration. Qu'est-ce, en effet, que cet absurde calcul sur le résultat de l'emprunt forcé? qu'est-ce que ce bruit ridicules de recherches d'approvisionnemens et de vastes domiciliaires? On se trompe grossièrement, si l'on croit abuser le Peuple par de pareilles inepties.

Le Peuple Français sait observer et juger; l'amour de la liberté et la culture des vertus qu'il enseigne n'ont fait qu'ajouter encore aux lumières naturelles qui le distinguent des Peuples de l'Europe; et ce n'est pas aujourd'hui que de misérables pamphlétaires peuvent espérer d'égarer sa raison sur ses véritables intérêts et sur les intentions du gouvernement.

Magistrats du Peuple, laissez dans la fange quelques reptiles qui sifflent encore autour de vous, et marchez, avec fermeté et fermeté, au but commun, à l'affermissement de la République.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN, *ministre de la police générale de la République.*

Armée de l'Ouest.

Extrait d'une lettre des Sables d'Olonne, du 12 nivôse.

Je vous apprends qu'une de nos colonnes a battu Charette ces jours derniers, près de la Roche-sur-Yon. On lui a tué 50 hommes, pris un convoi de pain et enlevé un grand drapeau de taffetas blanc, dentelé en noir aux extrémités, portant une couronne en écusson, de fleurs de lys, le tout brodé en or, avec cette inscription: *Pro Deo et Rege.*

Cette nouvelle est très sûre, le drapeau est dans l'appartement d'où je vous écris. Sans doute on va l'envoyer au directoire.

D'Angers, le 20 nivôse.

Le général Hoche ayant déclaré notre ville en état de siége, on y a établi une conseil de guerre qui, le 18 de ce mois, a publié l'arrêté suivant:

Vu l'arrêté du directoire exécutif, en date du 7 nivôse, portant que toutes les grandes communes des départemens insurgés seront déclarées en état de siége; l'ordre du général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, en date du 17 nivôse, au général Baillot, d'assembler un conseil de guerre, pour faire l'application de l'arrêté du directoire exécutif précité, arrête:

Art. Ier. La place d'Angers est en état de siége, à dater du jour de la publication du présent.

II. En conséquence, et conformément à l'article X, du titre Ier de la loi du 8 juillet 1791, vieux style, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera successivement, sous sa responsabilité personnelle.

III. Le commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraîtront suspects, et tous ceux dont la présence pourrait être inutile ou nuisible à la défense du poste.

IV. Le commandant militaire est autorisé à faire exécuter de vive force et militairement les ordres qu'il aura donnés en vertu de l'article ci-dessus.

V. Le présent sera adressé au général en chef, aux autorités civiles et constituées, pour qu'elles aient à s'y conformer, proclamé à la tête de la garnison, et affiché dans la ville.

Fait au conseil de guerre, lesdits jour et an.

Signés, *Baillot, Monnet, Drouet, Delhomme, Puibusque, Barré, Menages, Thomas, Roguet, Fardeau et Viot.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Casabianca, sur l'organisation de la marine.

Arrivé, après quelque fâcheux accident, dans une rade lointaine et privé de toutes les ressources d'un arsenal, essuyant quelquefois à l'ancre même les avaries les plus dangereuses, vous verrez le marin arracher son navire de dessus les écueils, et lui construire une nouvelle mâture, le décharger, le virer même en quille, le radouber, le redresser, le recharger et repartir pour continuer ses opérations après avoir employé par son génie et le seul secours de l'industrieux commerçant, les machines les plus ingénieuses des ports.

Se trouve-t-il en position d'entrer dans un établissement d'une Nation amie qui lui présente les ressources d'un arsenal, il y fait avec son équipage les mêmes opérations dont je viens de parler, en se faisant délivrer les matériaux dont ses lumières lui indiquent l'indispensable nécessité, en mettant seulement à profit les machines et les appareaux du port sous la simple surveillance des gardiens ordinaires.

Toutes ces opérations sont les mêmes, absolument les mêmes, que celles dont on veut écarter le marin dans nos propres ports. Qu'on suive toutes nos escadres, naviguant, combattant et relâchant pendant cinq années de la dernière guerre sur toutes les mers, sur toutes les côtes du globe; et l'on verra si les officiers de la marine n'ont pas exercé, et s'ils n'ont pas dû exercer nécessairement et exclusivement les fonctions que l'on veut confier dans nos arsenaux à des administrateurs.

Tout ce que je viens d'exposer est d'une vérité incontestable pour tous ceux qui ont les notions les plus ordinaires des opérations de l'homme de mer; c'est-à-dire, en dernière analyse, que le marin demande, et que souvent il se procure directement les matières dont se compose un vaisseau, mais qu'il opère immédiatement sur ces matières; qu'il tient et doit tendre un compte exact de ce qu'il reçoit et de ce qu'il fait, mais qu'il doit diriger et surveiller ce que lui seul fait confectionner, et ce dont il fait lui seul un usage constant et habituel. En un mot, il exerce réellement, comme je viens de le démontrer, les fonctions que lui assigne le message du directoire sur les travaux et les mouvemens du port.

Faudra-t-il entrer dans de semblables détails pour prouver que le marin militaire doit avoir également la direction générale de l'artillerie? Certes, ce n'est pas à terre que cette partie de l'art naval offre de grands développemens; c'est sans doute lorsqu'elle est mise en action sur les vaisseaux, au milieu des combats. C'est pour cette action, pour ces seules occasions et pour trouver à bord sa place naturelle, que tout ce qui se confectionne à terre dans les ateliers de l'artillerie, prend les formes, les proportions et la solidité respectives.

Une preuve convaincante que la direction de l'artillerie dans les ports est du ressort de l'officier de mer, se trouve dans l'exemple déjà cité de l'artillerie de terre. Croit-on que cette arme qui a si puissamment concouru aux surprenantes victoires des Républicains, se serait mérité la juste admiration des Peuples, si, bornée à la direction des mouvemens et de l'action du canon dans les camps, dans les siéges et dans les batailles, elle n'avait pas été en possession de diriger les arsenaux comme les parcs d'artillerie, pour confectionner ses machines et ses instrumens, en leur donnant les formes et les proportions relatives aux effets qu'il avait dessein de leur faire produire; en leur communiquant cette perfection progressive, résultante de ses méditations combinées avec le mécanisme?

Peu s'en faut que l'on n'ait réduit les officiers de la marine à la simple condition d'officiers de troupes, avec lesquels on ne cesse de les assimiler, quoiqu'il n'y ait entre eux qu'une très-faible analogie; en sorte que, d'après l'organisation adoptée par la Convention, on pourrait très-utilement substituer le commandant de la place au commandant des armées, nom qui paraît lui avoir été donné pour être plus à portée de les confondre.

Je crois avoir démontré que la direction générale de l'artillerie n'offre pas moins de liaisons avec les qualités et les fonctions naturelles du marin que les mouvemens et les travaux du port et la surveillance des constructions.

Ainsi, le message du directoire ne contient encore là que les dispositions les plus corrélatives à l'ensemble de l'art naval.

Tout ce qui est convenu par les diverses autorités, tout ce qui est reçu et délivré par les divers agens, tous leurs actes et toutes leurs dépenses donnent naissance à une autre autorité bien distincte, c'est celle du contrôle: c'est de là que part la surveillance la plus approfondie sur la conservation des choses, sur l'emploi exact des matières, des objets confectionnés et du tems des ouvriers, sur l'observation la plus stricte des lois, des règlemens, des formes et des transactions.

Le message du directoire et l'organisation établissent également cette autorité conservatrice, à laquelle ils conservent une grande indépendance; et l'un et l'autre s'accordent à déléguer à l'administration toutes autres les fonctions, telles que la police des gens de mer dans les divers arrondissemens maritimes et leur destination pour les armemens, les approvisionnemens, la garde des objets confectionnés, celle des matières et la surveillance de leur emploi, les hôpitaux, le bagne et la comptabilité centrale des fonds, &c.

Enfin, après avoir reposé, comme je viens de l'indiquer, toutes les fonctions maritimes, l'organisa-

tion et le message, prévoyant les divers inconvénients qui se rencontreront dans la distribution plus ou moins précise des diverses attributions, et sentant la nécessité de donner le mouvement et l'uniformité à l'organisation maritime, établissent une autorité supérieure qui prononce dans toutes les difficultés et donne tous les ordres pour exécuter dans les ports la volonté du gouvernement. Cette autorité sera-t-elle confiée à un marin, ou cette qualité sera-t-elle indifférente pour la remplir? Si j'ai fait attention aux développemens que j'ai donnés plus haut sur les opérations inhérentes aux qualités de l'homme de mer, artiste et guerrier, on verra facilement que celui-ci a seul tous les attributs qui conviennent à une pareille place, et que l'expérience nous démontre que la partie administrative est à la portée de tous les hommes qui, avec un jugement sain, savent calculer et comparer les objets qui entrent dans leur administration. Aussi trouvera-t-on que l'importance que l'on attache à l'administration maritime ne prend sa source que dans les attributions inséparables de l'homme de mer, comme je l'ai suffisamment démontré. En sortant de ce plan tracé par la nature des choses, on est forcé de créer avec de grands efforts des agens pour des opérations dont ils ignoreront toujours la fin et les rapports, afin d'en écarter les agens existans, et qui en rempliront le continuel exercice; de manière qu'on ne laisse aux marins, pour une instruction indispensable que leur curiosité dans les ports, et à la mer les événemens les plus affreux, dont les leçons sont si amères, et dont le correctif nécessaire exige d'être appliqué si à propos.

En vérité, on pourrait imaginer que l'on prend à tâche, en les éloignant des opérations des arsenaux, de les mettre hors d'état de réparer leurs vaisseaux dans le cours de leurs opérations, et de réduire notre marine à l'état de celle de Gênes et de Venise.

Ces deux Républiques eurent aussi leur gloire, mais elles l'ont perdue, parce qu'elles n'ont pas suivi les progrès de l'art naval, et qu'elles ont cessé de faire conduire leur marine par des marins. Aujourd'hui Pise a borné ses succès à servir de magasin aux commerçans des autres Nations, et l'autre borne toute sa gloire à épouser la mer tous les ans dans une cérémonie ridicule.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que la Nation, dont le ministre nous tourmente avec tant d'atrocité, est composée en grande partie de marins, par le résultat de ses besoins et de sa situation, non contente de placer dans ses ports des navigateurs et des guerriers expérimentés, a établi auprès de son gouvernement un conseil d'amirauté composé en majeure partie de ses plus célèbres amiraux, d'où partent toutes les conceptions, toutes les instructions et tous les ordres maritimes. Pourquoi, tandis que la nôtre est à une si grande distance de nos côtes, placé dans une ville immense où l'on ne peut prendre que des notions fausses sur l'art naval; pourquoi, dis-je, ne réaliserions-nous pas une semblable institution, qui n'est que trop célèbre par le succès des expéditions qui en ont émané, et qui ferait pour le moins, aussi républicaine que de notre ministère.

Presque toutes les Nations de l'Europe ont aussi une marine; partout elle a une certaine existence avec des organisations différentes. Celle d'une grande Nation comme la nôtre aura aussi sa vie et ses succès; mais ayons toujours en vue qu'elle doit désormais avoir la supériorité sur une coalition présumable, et que le plus souvent une perfection majeure, dans la plupart des institutions humaines, tient à des nuances presqu'insensibles pour la très-grande partie des hommes.

Pour moi je trouve dans le message du directoire, sans doute susceptible de quelques modifications, les vrais principes d'une organisation maritime; et en considérant attentivement la fin et les rapports de l'art naval, il me semble, à moins de vouloir renoncer aux plus simples indications du bon sens, que la chose maritime ne peut être bien pensée et bien dirigée vers son vrai but que par des hommes de mer qui y appliquent le résultat de leur habituelle méditation.

Il me semble, citoyens représentans, que l'on ne combat des propositions aussi fondées en principes, qu'en jetant dans les esprits une fausse alarme sur l'établissement d'un pouvoir militaire par le souvenir de l'insupportable orgueil de l'ancien corps de la marine. Mais les marins d'aujourd'hui à qui ce pouvoir serait confié, sont des citoyens aussi dévoués et attachés au sort de la révolution, que les membres de l'administration civile.

Le très-petit nombre d'anciens officiers, qui se trouvent dans la marine entièrement renouvelée, éprouvés par les diverses époques de la révolution, ne doit vous laisser apercevoir dans ceux qui pourraient exercer quelque autorité, que des agens ordinaires de la République. Peut-être même qu'en y réfléchissant on sentira que des prévention, bien légitimes il est vrai, n'ont que trop secondé les vues horriblement perfides de nos ennemis. Comment pourrait-on redouter l'influence et les opérations d'une autorité qui n'agira que d'après les ordres du gouvernement, dont le vigilant républicanisme saurait bien découvrir et expulser les hommes d'une conduite équivoque. Comment cette autorité infpirerait-elle de l'ombrage, tandis que la Nation entière se repose avec confiance sur les talens et la moralité des conducteurs de ses forces navales, qui, comme tout le monde le sent, échappent à toute surveillance et à tout pouvoir supérieur quand ils sont en pleine mer.

Représentans du Peuple, vous voulez préserver en tout tems à nos ennemis des forces navales imposantes; vous n'assujettirez donc pas le génie de la guerre maritime aux entraves d'une autorité administrative, qui peut quelquefois prendre les secrettes inspirations et les petits calculs de l'amour propre pour la sollicitude du bien public et les calculs d'une sage économie. Enfin, vous ne mettrez pas la partie avant le tout, et l'accessoire à la place du principal.

Je vote pour qu'on rejette la question préalable sur le message du directoire exécutif.

Villers. Il faut enfin fixer ses idées sur la question qui nous occupe. On n'a point attaqué en masse la loi du 3 brumaire; seulement on a dit qu'elle avait été adoptée sans discussion. Manière très adroite sans doute de revenir contre l'exécution d'une loi qui ne plaît pas. Je pourrais, en récriminant, demander à ceux qui se plaignent de la manière dont cette loi a été rendue, pourquoi ils ne s'y sont pas opposés.

En abordant le fonds de la discussion, je dirai qu'il me semble que la Convention nationale a parfaitement bien distingué les objets qui devaient l'être, qu'elle a mis chaque chose à sa place; tous les orateurs sont convenus que nommer un ordonnateur général, serait un établissement monstrueux; mais on demanda un inspecteur général. Je le demande à tout homme de bonne foi; cet inspecteur ne deviendrait-il pas bientôt aussi dangereux que cet ordonnateur dont on ne veut pas? On veut confier à des marins les constructions, le mouvement matériel des ports: il n'y a là, Citoyens, que des détails purement mécaniques; il n'y a pas besoin pour cela de connaissances nautiques; le bien du service, et surtout la responsabilité qui doit peser sur les administrateurs, exige qu'ils soient seuls chargés du mouvement des ports, sauf aux officiers maritimes à surveiller les parties qui les concernent le plus directement. La loi du 3 brumaire confie à des administrateurs civils des soins que Colbert lui-même leur avait laissés; et certes, on ne m'accusera pas de citer ici une autorité de peu de poids.

En admettant un seul amendement à la loi du 3 brumaire, c'est la soumettre à une révision totale, aux formes constitutionnelles; ainsi nous serons longtems sans lois sur la marine, dans le moment où les intérêts les plus pressans nous commandent d'en admettre de positives et de stables.

Defermont. Si nous consultons le message du directoire exécutif, nous y voyons que le directoire exécutif doit se trouver entravé dans sa marche, et dans l'impossibilité de donner au service de la marine l'activité, l'exactitude qui lui sont nécessaires, si la loi du 3 brumaire reste sans modifications.

Si on consulte le rapport de la commission, elle propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur le message du directoire. Jamais une si formelle opposition ne s'est manifestée entre un message du directoire et le rapport de l'une de vos commissions. Appelés à juger cette intéressante question, il importe que vous n'agissiez de toutes passions, de tout préjugé particulier. Malheureusement peu de membres peuvent fixer leur opinion d'après leurs propres connaissances, d'après leur expérience, et ils sont obligés de s'en rapporter à ceux de leurs collègues qui leur paraîtront émettre l'opinion la plus raisonnable.

La première proposition du directoire consiste à établir dans chaque grand port de la République un ordonnateur général, qui, correspondant avec le ministre de la marine, serait chargé de la direction et de la surveillance de la partie administrative et de la partie militaire.

S'il était possible de présumer que cet ordonnateur réunît et les connaissances administratives et les connaissances militaires, peut-être faudrait-il le créer, car il préviendrait des débats, et une rivalité dont les effets jusqu'à présent ont été très-dangereux.

Mais, comme plusieurs opinans, je suis convaincu qu'il est vrai de deux choses l'une: ou l'ordonnateur n'aurait pas les doubles connaissances requises, et alors l'inconvénient que l'on veut éviter reparaît dans toute sa force; ou il les réunirait, et dans ce cas, il serait sans doute contraire à nos principes politiques et à la constitution, d'investir un homme d'une autre grande masse de pouvoirs.

Ainsi, cette partie du message du directoire exécutif paraît, sous ce point de vue, inadmissible.

Dans la seconde partie de son message, le directoire demande que l'administration soit réduite à la comptabilité et à la surveillance des approvisionnemens, et qu'à la partie militaire soient réunis le mouvement des ports, les constructions et l'inspection de l'artillerie.

Est-il dans la nature des choses de laisser ces objets à la partie administrative, comme le veut la loi du 3 brumaire.

Defermond examine successivement la question de savoir si c'est à la partie militaire ou à la partie administrative que doivent être confiés les mouvemens des ports, les constructions et l'inspection de l'artillerie. Il s'attache à prouver que ces trois parties doivent être confiées aux officiers militaires.

Il conclud à la division de l'ordre du jour, auquel la commission de marine propose de passer sur les demandes contenues au message du directoire.

Rouhier. Je demande la permission de lire un projet de résolution.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Blad. Je demande que Rouhier soit entendu, afin qu'on ne dise pas que la résolution que vous allez prendre a été enlevée. Hier, une séance entière a été employée à la question de savoir si des greffiers de tribunaux seraient payés: la question actuelle est bien autrement importante.

Je demande que la plus grande latitude soit laissée à la discussion.

Rouhier présente un projet de résolution dont voici les principales dispositions:

1°. Le directoire exécutif pourra, lorsque l'intérêt de la République lui paraîtra l'exiger, envoyer dans les ports militaires un commissaire maritime temporaire, qui aura la surveillance sur tous les officiers militaires ou civils en employés dans les ports. Ce commissaire sera choisi parmi les uns ou les autres indistinctement.

2°. Le commandant des armes sera choisi parmi les officiers généraux ou parmi les capitaines de vaisseau. Il aura dans ses attributions la garde du port, la construction, le radoub, l'armement, l'équipement des vaisseaux, et la surveillance des arsenaux.

3°. Le commissaire ordonnateur sera chargé des approvisionnemens, de la comptabilité, du bureau des armemens, de la répartition des prises, des bagnes et chiourmes, &c.

4°. La suspension de la loi du 3 brumaire est levée.

Rouhier. Je motive ce projet sur la nécessité de séparer les pouvoirs entre la plume et l'épée. Ce n'est pas avec la plume qu'on arme les vaisseaux ni qu'on fait la guerre aux Anglais; ce n'est point avec la plume qu'on manie des canons; ce n'est point avec la plume qu'on détermine si une mâture est trop élevée, trop penchée sur l'avant ou sur l'arrière d'un vaisseau pour le bien faire marcher; ce n'est point avec la plume qu'on décide si telle nature de lestage est plus propre aux évolutions que telle autre; en un mot, ce n'est point avec la plume qu'on peut obtenir des succès sur mer.

On paraît craindre de ressusciter la marine royale, ou plutôt on craindrait de donner une trop grande influence à ceux qui, fidelles à la voix de la Patrie, sont restés à leur poste; mais j'observe qu'il y a dans l'administration civile un bien plus grand nombre d'individus de l'ancien régime, qu'il n'y a d'officiers de l'ancienne marine.

On parle également d'une lutte qui existe entre les officiers civils. Je veux bien croire que cette guerre est réelle; mais enfin il faut terminer ce procès, et c'est à vous de prononcer en ne donnant à chacun que ce qui lui appartient.

Marec. Citoyens représentans, la question qui s'agite en ce moment, est une des plus importantes qui puisse être soumise aux délibérations du corps législatif.

Il ne s'agit pas de savoir si nous devons avoir une marine militaire. Quand on a sur les trois mers de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée plus de 350 lieues de côtes à défendre; quand on possède d'immenses et de précieuses colonies; quand on a une acte de navigation à maintenir et à faire fructifier; quand on a surtout une guerre terrible à soutenir, et qu'on compte au premier rang de ses ennemis le gouvernement britannique voyons de toute la puissance maritime, cette question ne saurait être douteuse.

Il s'agit de savoir surtout, si la République française, qui possède les plus beaux ports, les plus beaux chantiers de l'Europe, dont les arsenaux maritimes renferment des matériaux immenses, beaucoup de bâtimens de guerre de toute espèce, un grand nombre de constructeurs habiles, d'officiers militaires et civils instruits dans les différentes parties de l'art nautique et dans les diverses branches de l'administration économique des ports, qui compte dans ses arrondissemens et quartiers maritimes une multitude considérable d'ouvriers expérimentés, de canonniers et de matelots pleins d'agilité, d'adresse et de bravoure; il s'agit de savoir, dis-je, si avec tous ces élémens la République française peut enfin avoir une marine respectable.

Oui, une telle réunion de moyens employés avec ordre, intelligence, économie, peut assurer la gloire et la prospérité de la République et procurer à son pavillon l'éclat immortel qui distingue le drapeau tricolore.

Le ministre célèbre, qui créa la marine militaire en France, n'avait pas cet ensemble de moyens, il les tira, en quelque sorte, du néant; et dans peu d'années, l'armée navale française fut la mieux pourvue d'hommes et de munitions, la mieux disciplinée, la plus complette, la plus formidable qui ait existé; un siecle s'est écoulé depuis, et aucune époque de l'histoire de notre marine n'a encore, je ne dis pas effacé, mais atteint le degré de gloire dont se couvrirent les illustres amiraux de Louis XIV.

Quel fut donc le secret de Colbert? une bonne législation maritime, et principalement un bon code sur l'administration des arsénaux, un code fondé sur les véritables principes de l'économie politique, basé sur la distinction des pouvoirs, ou plutôt sur la différence essentielle des fonctions des agens du service maritime, un code enfin qui sépare la préparation des moyens, de l'action de la force navale.

Tel fut le code de Colbert, tel fut son secret; tel doit être le nôtre.

Nous n'avons pas, comme lui, une marine militaire à créer, une armée navale à former. Cette marine, cette armée existe. Il ne s'agit que de la régénérer, de la réorganiser d'après des principes allortis au régime républicain, et appropriés aux résultats de l'expérience d'un siecle sur la direction des différentes parties du service de la marine.

La Convention nationale avait formé cette entreprise si importante, si nécessaire. J'ose dire qu'elle l'a réalisée par les diverses lois qu'elle a décrétées les 2 et 3 brumaire dernier.

Ces lois présentent dans leur ensemble le code le plus complet qui ait été décrété jusqu'à présent sur la marine: organisation de ce qu'on appelait autrefois le service des classes; admission et avancement des officiers de la marine militaire; administration des ports et arsenaux; organisation des états-majors de la marine dans les ports; organisation du service des ouvriers des ports; organisation des troupes de la marine; instruction des apprentis-canonniers; avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la République; composition des états-majors et équipages des vaisseaux; enfin, administration des prises faites sur les ennemis. Toutes les parties essentielles du service de la marine sont rassemblées dans ce travail avec l'art et la perfection qu'on devait attendre de la réunion des hommes habiles et patriotes, qui avaient été appelés auprès du comité de marine de la Convention nationale, et qui en avaient fait l'objet des méditations les plus sérieuses et des discussions les plus approfondies. Aussi n'y a-t-il pas une de ces lois qui n'ait été basée sur les principes de la constitution républicaine, et où les devoirs et les droits des hommes attachés à l'armée navale, aient été tracés avec un respect plus religieux pour ces principes en général, et un soin plus scrupuleux pour les intérêts du service en particulier.

Cependant ce sont ces lois qu'un message du directoire, du 12 frimaire dernier, vous a signalées, citoyens législateurs, comme l'ouvrage des derniers momens de la Convention, comme dictées au milieu des orages qui l'ont assaillie au terme de sa session; comme ne présentant au gouvernement que des entraves, et l'enchaînant dans tous ses moyens d'exécution. Ce sont ces mêmes lois dont un autre message, dicté dans le même esprit, a proposé la suspension de l'exécution avant qu'on les ait mises à l'essai, avant qu'on ait pu vous affirmer que leur exécution rencontrait en effet des difficultés insurmontables et de nature à enchaîner, à paralyser l'action du gouvernement.

Membre de la commission nommée pour examiner ces messages, j'ai reconnu, et je le dirai avec franchise, que celui du 12 frimaire contenait des assertions exagérées sur la situation actuelle de notre marine, et de grandes erreurs sur les moyens de la régénérer. J'ai peu de choses à ajouter au rapport lumineux que la commission vous a présenté à cet égard, ainsi que sur les inconvéniens du système que le message propose d'établir. Il est difficile d'offrir aujourd'hui des idées neuves sur une matiere tant débattue, principalement depuis l'origine des Assemblées nationales, sur laquelle tous les bons esprits, tous les hommes impartiaux sont depuis long-tems d'accord.

Je me bornerai à développer l'esprit de la loi sur laquelle le message du 12 frimaire a principalement porté, je veux dire celle du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsénaux.

C'est moins par son volume et par ses articles de détails qu'il faut juger cette loi, que par ses dispositions générales, et par les principes qu'on y a consacrés.

Or, quel est le principe fondamental de la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports? c'est qu'un agent *civil*, un administrateur de la marine, et sous l'autorité immédiate du ministre de ce département, est chargé de la direction générale des approvisionnemens, des travaux, des mouvemens intérieurs de chaque grand port, du matériel, de l'artillerie, de la comptabilité et de la police des chiourmes, des hôpitaux et des gens de mer de l'arrondissement.

Je ne dirai pas, en faveur d'une telle disposition, qu'elle a été puisée dans la célèbre ordonnance rédigée par Colbert et Seignelay, et publiée en 1689, sur l'administration et la police des arsenaux. Je ne dirai pas non plus qu'elle a été aussi puisée dans les réglemens qui constituent le service administratif des ports d'Angleterre. Mais je dirai qu'elle est conforme à la saine raison et dictée par la nature des choses, plus forte que tous les exemples et toutes les autorités.

En effet, en quoi consistent en général les opérations des ports? Elles consistent à construire la coque et la mâture des vaisseaux et autres bâtimens de guerre, à les mouvoir dans l'intérieur des ports, à employer toutes les précautions nécessaires pour leur garde et conservation, à fabriquer les cordages, les cables, les voiles destinés à les gréer, à confectionner les divers objets d'artillerie destinés à les armer, à rassembler et manipuler les vivres et autres munitions, destinés à les ravitailler et équiper, à ordonner les dépenses et les travaux, à tenir la comptabilité nécessaire pour assurer l'ordre et l'économie dans les dépenses et consommations, à préparer enfin tous les moyens d'action de la force navale. Ainsi le service des ports se compose d'ouvrages d'art proprement dit, de travaux mécaniques, d'approvisionnemens, de calcul, de comptabilité, de surveillance, d'inspection, de tous les élémens enfin qui constituent les opérations de fabrication et d'administration.

Il était donc naturel d'en confier la conduite à des agens *civils*, ou de ne reconnaître que ce caractere dans les agens quelconques préposés à ces opérations. Car de pareils agens sont appelés, par l'essence même de leurs fonctions, à établir par tout l'ordre et l'économie, à exercer une continuelle surveillance à se vouer avec zele et assiduité aux détail obscurs, aux soins, aux fatigues que comportent les travaux des ateliers et ceux des bureaux. Et comme tous les travaux des ports ont entr'eux une liaison intime et nécessaire, comme ils tendent tous au même but, comme ils se prêtent un mutuel appui, comme de pareils travaux enfin ne peuvent acquérir ce degré de perfection ou d'accélération nécessaire sans ce concours de volonté et d'efforts de tous les collaborateurs, sans l'ensemble et l'harmonie qui doivent présider à toutes les grandes opérations; il était aussi naturel de confier la direction supérieure de celle des ports à un administrateur *unique* qui fût le centre de toutes les relations de tous les mouvemens, qui pût réaliser enfin cette *unité d'action* si désirable et si recommandée par tous ceux qui ont traité de l'organisation du service des ports.

Objectera-t-on cependant que « tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux, ne saurait être *étranger aux fonctions militaires des officiers de marine?* »

Je répondrai, en distinguant, que toutes ces parties de service ne sauraient être *étrangeres à leur institution*; qu'on ne peut être un bon officier de mer sans avoir des notions saines sur toutes ces opérations, sans en avoir fait une étude particuliere. Je dirai même que *l'armement* proprement dit, *l'équipement*, sont du ressort des fonctions militaires, parce que ces opérations tiennent de la nature des manœuvres navales; parce que la carene d'armement, le gréement, l'arrimage et l'embarquement de tous les attirails et de toutes les munitions de guerre et de bouche, sont la premiere partie du service que les officiers et les matelots doivent remplir sur le vaisseau qui leur est confié. J'ajouterai que la loi du 3 brumaire sur l'organisation des états-majors dans les ports, dit formellement que ces opérations seront exécutées *sous l'inspection* des officiers nommés par le commandant des armes.

Mais que la construction des vaisseaux; mais que leurs mouvemens intérieurs de mise à l'eau, de lestage, de délestage, &c.; mais que la fabrication de leurs cables, de leurs voiles, de leurs affûts, et de divers ustensiles d'artillerie; mais que ces opérations enfin deviennent l'objet d'une partie *des fonctions* des officiers de mer; c'est une prétention que la raison, que le véritable intérêt du service réprouve, que l'expérience du passé doit faire rejeter et qui ne saurait se concilier avec les principes d'une administration économique et conservatrice.

Ces opérations ne sont pas des opérations militaire; ce sont des ouvrages d'art. Il faut en abandonner la direction et la construction aux administrateurs et gens de l'art, formés à la connaissance, à la pratique de ces travaux, et uniquement occupés à leur donner le degré de perfection convenable.

Encore une fois, les arsenaux maritimes sont de vastes et importantes manufactures où l'économie, l'ordre et l'harmonie doivent présider à tous les travaux; où ces travaux sont, en derniere analyse, purement mécaniques, quoique conçus et dirigés par une intelligence supérieure et fondés sur les plus savantes théories; où toutes les opérations enfin, soit des artistes qui dirigent, et des ouvriers qui exécutent, soit des administrateurs qui approvisionnent, qui calculent, reçoivent et dépensent, ne participent pas plus des opérations navales ou des fonctions des officiers de mer, que l'art de forger les armes ne participe de l'art des combats.

Ces officiers ont pour but essentiel de leurs travaux, la garde et la défense du domaine de la Nation, l'honneur de son pavillon, le succès de ses armes, la conduite et la direction de ses vaisseaux et de ses flottes. C'est-là leur véritable fonction, c'est-là la tâche glorieuse que la Patrie leur a imposée.

Ils doivent faire leur principale étude, leur unique occupation de l'exercice des manœuvres navales, de la théorie et de la pratique de la navigation, de la tactique militaire, de tout ce qui a trait à l'attaque et à la défense, de tout ce qui constitue l'art nautique et l'art des combats.

Tout ce qui sert d'aliment ou de moyen à l'action physique de ces combats, la préparation, la confection des machines de guerre, des instrumens de la gloire, ne sauraient être pour eux l'objet d'une fonction. Ils déployent sur les mers, ils mettent en action les forces que l'industrieuse et active prévoyance des agens civils ont rassemblées et dispersées dans les arsenaux, ils ne fauraient être appelés à en diriger la préparation; car le propre des uns est d'employer, d'user, de consommer; le propre des autres est de créer, de conserver, de reproduire.

Confiez aux officiers de mer le soin de diriger les travaux des ports et le droit d'user de leurs produits; livrez aux consommateurs la préparation des objets de consommation; et vous violez tous les principes, et vous retombez dans tous les inconvéniens, dans tous les vices du régime militaire appliqué à un service d'administration; vous anéantissez toute responsabilité; vous bannissez tout esprit d'ordre et d'économie; vous détruisez enfin toute réfistance à l'abus des dépenses, à l'excès des consommations.

Mais enfin, dira-t-on, est-il convenable d'interdire aux amiraux et autres officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces arsenaux où se forgent, où se construisent les instrumens de leur gloire? Est-il naturel qu'un amiral soit forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique?

Je ne répéterai pas les raisons victorieuses employées dans le rapport de votre commission, pour détruire cette objection. Il me suffit de vous rappeler qu'elle ne porte sur aucun fondement réel; que les lois des 2 et 3 brumaire ont attribué aux officiers de mer, dans les arsenaux, toute l'inspection que comporte la nature de leur service et leurs fonctions; que ce ne sont pas les administrations qui construisent les divers objets de leur armement et équipement; mais que ces ouvrages sont exécutés par des hommes de l'art, pourvus de toute l'habileté et de toute l'experience nécessaires pour assurer la solidité et la perfection de leurs travaux.

Ainsi donc la loi du 2 brumaire, en plaçant les approvisionnemens, les travaux de construction, d'artillerie, les mouvemens intérieurs, la comptabilité, la police des chiourmes, des hôpitaux et des gens de mer, de l'arrondissement sous la direction générale d'un agent civil, d'un ordonnateur de marine, a donné à l'autorité civile dans les arsenaux tout ce qui lui appartenait, tout ce que la nature des choses exigeait qu'on lui confiât exclusivement.

La loi du 3 brumaire, en traçant l'organisation des états majors de la marine dans les ports, a circonscrit dans ses véritables limites l'exercice de l'autorité militaire. Les attributions du premier dépositaire de cette autorité ont toute l'extention qu'elles peuvent comporter. Le commandant des armes a sous ses ordres les officiers de marine de tout grade; il exerce sur les troupes d'artillerie de la marine, la même autorité que les commandans temporaires des places sur les troupes des garnisons; il est chargé de la garde militaire et sûreté du port, des fortifications, batteries et postes dépendans de la marine; il a inspection sur toutes les opérations d'armemens qui se font dans les ports; il delegue cette inspection à ses officiers inférieurs; il est le correspondant immédiat du gouvernement pour toutes les instructions, pour tous les ordres militaires, l'organe par lequel ces ordres sont transmis, l'agent par lequel ils reçoivent leur premiere exécution; son autorité va même jusqu'à pouvoir, dans des cas urgens, ordonner la sortie des bâtimens de guerre, soit pour protéger le commerce, soit pour éloigner l'ennemi; en un mot, il a l'inspection supérieure et la direction générale de toutes les opérations militaires et navales qui peuvent s'exercer dans les ports.

Tel est le système de la division des pouvoirs, de la différence essentielle des fonctions des agens civils et militaires de la marine, constaté par les lois des 2 et 3 brumaire dernier. L'agent civil supérieur, l'ordonnateur unique, ordonne toutes les dépenses et dirige tous les travaux de fabrication et d'administration, toutes les opérations mécaniques et civiles: l'agent militaire supérieur, le commandant des armes, dirige toutes les opérations navales et militaires. Chacun connaît l'étendue et les bornes de ses fonctions et de ses pouvoirs, et ne peut sortir du cercle que la loi lui a tracé, sans se rendre coupable devant la loi. Chacun correspond immédiatement avec l'agent général du pouvoir exécutif, avec le ministre de

la marine, qui donne la première impulsion à cette machine immense, qui est le vrai balancier, qui est le véritable centre d'unité, d'action et de mouvement. Substituez à cette organisation simple et naturelle du service des grands ports, le système de trois directions militaire, civile et *du contrôle*, comme le propose un écrit anonyme, distribué aux membres de cette assemblée, et destiné à servir de commentaire et de paraphrase au message du 12 frimaire; mettez par-dessus ces trois directions bisarres un ordonnateur général ou un commissaire maritime, pris surtout et exclusivement dans les officiers supérieurs de l'ancienne marine militaire, appelée royale; adoptez si vous voulez, ou si vous le pouvez, le même système avec la distinction qu'on vous a proposée, d'une administration navale et d'une administration de cabinet, et un commissaire maritime de même espece, non permanent, mais temporaire; que faites-vous en dernière analyse? Je ne dirai pas que vous tranchez la querelle ridicule de la *plume* et de l'*épée*, mais je dirai que vous consacrez l'usurpation déplorable du pouvoir militaire sur le pouvoir civil. Vous paralysez, vous anéantissez l'autorité civile pour aggrandir, pour renforcer l'autorité militaire, au grand détriment du service et de tous les intérêts de la chose publique; vous déviez des principes créateurs et conservateurs de la marine; vous méprisez les leçons de l'expérience, le premier et le plus sûr des guides, quand il s'agit de se décider sur le choix d'une institution; vous donnez enfin à l'autorité, au pouvoir militaire, un degré de force et d'intensité, d'vorsif de tout ordre, de toute économie, dangereux pour la liberté, inconciliable avec le régime républicain.

Que me reste-t-il à dire pour achever de porter la conviction dans vos esprits? Je ne répondrai pas aux diverses allégations du message du 12 frimaire et de ce commentaire anonyme, sur ce que, par le fait, les officiers de vaisseau ont, dit-on, à la mer, la direction exclusive de toutes les parties du service mécanique, militaire et comptable; sur ce que tous les intérêts maritimes leur sont alors confiés; sur ce que le principe de la division des pouvoirs, adopté dans l'enfance de notre marine (c'est-à-dire dans l'époque la plus brillante de son histoire, c'est-à-dire lorsqu'elle était à son apogée de gloire et de puissance); sur ce que ce principe, dis-je, est aujourd'hui insulté ou abandonné chez les diverses Nations maritimes de l'Europe, &c. Le rapport de votre commission vous a suffisamment démontré que ce message, sur tous les points, n'était pas exempt de méprises et d'erreurs.

Je ne répondrai pas non plus aux reproches d'ignorance, d'impéritie, de morgue, adressés dans certains journaux à l'administration de la marine, et répétés dans cette tribune avec une complaisance qu'on n'a pu dissimuler. Je sais qu'il est facile d'aiguiser sur ce sujet des sarcasmes très-caustiques. Je sais qu'on peut même forger à cet égard des épigrammes très-ingénieuses, comme quand on réduit tout le savoir nécessaire dans une administrateur à la connaissance de l'A, B, C; comme quand on assimile l'ordonnateur de la marine proposé par la loi du 2 brumaire, à un maître d'école qui fait subir à ses élèves un examen sur les premiers principes de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul. Je sais enfin avec quelle adresse on a cherché à profiter des inepties, des prétentions ridicules, même des fautes reprochées depuis cent ans, à tels ou tels administrateurs de la marine.

Mais croit-on cet argument sans réplique: croit-on qu'on ne puisse adresser les mêmes reproches à tels ou tels officiers de vaisseau? Ah! s'il était question de dérouler ici le tableau de l'histoire de la marine militaire en France, je ne dis pas depuis cent ans, mais depuis vingt, depuis la fameuse ordonnance de 1776..... Mais je m'abstiens d'entrer dans cet examen, qui ne dévoilerait que la honte de quelques individus, sans profit pour la discussion présente.

J'aime mieux rentrer dans mon sujet et vous rappeler, citoyens législateurs, que l'organisation décrétée par la Convention nationale, pour l'administration des ports et arsenaux, est ainsi que je l'ai prouvé, fondée sur le principe d'économie politique le plus sain, le plus universellement reconnu sur la division des pouvoirs militaire et civil, sur la nature des choses enfin qui veut que les opérations mécaniques et administratives soient dirigées exclusivement par l'autorité civile, et les opérations navales et militaires par l'autorité à qui la Patrie a confié le droit glorieux de la défendre.

Hâtez-vous d'adopter enfin cet ordre de choses consacré par l'expérience, dicté par la raison et et commandé par la nécessité des circonstances les plus impérieuses.

Ne craignez pas de sacrifier ici l'épée à la plume, et de donner à l'administration civile des ports une prépondérance réelle sur l'administration militaire. Il ne peut être ici question de rivalité ou de prééminence de pouvoirs.

Sous un roi, sous un monarque absolu, sous le régime des privilégiés et des corporations, il y avait dans toutes les classes de la société un esprit de corps, et cet esprit participait de la nature de celui du gouvernement essentiellement jaloux de ses vaines et frivoles prérogatives, et mettait sans cesse un faux orgueil à la place de la véritable grandeur; une association de fonctionnaires publics s'isolait pour se mettre en parallèle ou en état de guerre avec une autre association. Chacune regardait la coopération à l'administration publique ou à la défense de l'Etat, moins comme un devoir sacré qu'elle eût à remplir, que comme un droit dont elle aimait à exagérer l'importance et l'étendue. De là ces rivalités, ces prétentions, ces querelles de corps qui n'eussent été que ridicules si elles n'avaient compromis souvent la chose publique de la manière la plus funeste.

Telle a été long-tems l'histoire des officiers d'administration et de ceux de vaisseau.

Sous le régime républicain, sous un gouvernement régénéré, espérons que les prétentions absurdes, que les dissidences ridicules, que les guerres intestines entre des fonctionnaires concourant au même but, disparaîtront devant la loi qui trace à chacun d'une manière positive et incontestable la limite de son autorité, le cercle de ses devoirs. Sous un tel régime, tous les serviteurs de l'Etat sont citoyens, sont frères, sont également recommandables à ses yeux, pourvu qu'ils le servent bien au poste où ils se trouvent placés. La sainte voix de la Patrie, plus forte que celle des viles passions des hommes, se fera entendre au cœur de tous les agens militaires et civils de la marine, et maintiendra parmi eux l'union, l'intelligence et l'harmonie.

Je termine par une considération importante: l'Angleterre a dans ce moment 173 vaisseaux de ligne, et plus de 500 autres bâtimens de guerre de différentes grandeurs. Les travaux de ses ports sont en pleine activité; toutes les parties de son service maritime sont régies par des lois sages, qui n'ont pas souffert un instant d'interruption dans leur exécution. Avec une telle masse de forces navales, avec de tels moyens, elle peut conserver l'empire exclusif des mers, éterniser la guerre, et intercepter toutes nos communications au dehors, si nous ne nous empressons de retirer enfin notre marine du chaos où elle est plongée. L'exécution des lois organiques de cette partie importante du service public, peut seule redonner la force et la vie. L'exécution des lois, même imparfaites, vaut mieux que l'absence de toutes lois.

J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission sur le message du 12 frimaire, et je demande la levée de la suspension provoquée par celui du 15 du même mois.

Bessroy. Je ne viens point faire un discours sur la marine, je ne la connais point assez pour en entretenir long-tems le conseil; mais il est des choses que le cours de la discussion fait facilement saisir à tous les esprits susceptibles de la moindre attention; je citerai au conseil un grand exemple, qu'il me paraît d'autant plus étonnant qu'on ait oublié, qu'il frappe les yeux de l'Europe entière; et je crois qu'il mérite de fixer l'attention du conseil, qui ne doit pas se déterminer dans la décision que cette discussion doit amener, sans avoir bien pesé l'application de cet exemple.

Avant le général Gribeauval, la question qui vous occupe aujourd'hui relativement à la marine, occupa long-tems le ministre et la France entière relativement à l'artillerie. Personne ne peut aujourd'hui contester à cette France une supériorité bien décidée sur l'artillerie des autres puissances. On admire partout la perfection de ses constructions; cette perfection est telle que, quelque partie que ce soit, importante ou non, d'un affût, d'un caisson ou d'une machine, faites à Strasbourg, peut être à l'instant même appliqué à l'affût, au caisson, ou à la machine faite à Douay, sans aucun autre travail que la pose, et sans augmenter ni diminuer sensiblement le poids de l'objet raccommodé.

Eh bien! représentans, la supériorité de notre artillerie, cette perfection dans les constructions, la solidité de ces constructions ne datent que du moment où l'artillerie a eu elle-même la direction de ses travaux mécaniques, la surveillance première de la préparation des matières.

Il est assez naturel de penser que l'officier qui sait qu'il pourra commander à la guerre la pièce de canon et les machines qu'il fait fabriquer, donne ses soins au choix des matières et à leur emploi, de manière à s'assurer de la solidité et de la précision. Il est aisé de sentir que le courage de l'officier et celui du soldat soient augmentés dans l'action, par la certitude de la bonté des armes et des machines qu'ils doivent manœuvrer.

Eh! vous iriez, après cet exemple, donner à une administration civile, qui sait très-bien que dans aucuns cas elle ne courra les dangers de la mer et des combats maritimes, la direction de toutes les constructions, de tous les approvisionnemens de matières. (*Murmures.*) Quel intérêt aura cette administration à perfectionner les constructions, à n'y laisser employer que des matières de bonnes qualité! (*Plusieurs voix:* Ce n'est pas cela, tu te trompes. — *Une voix:* Ce n'est point là la loi du 3 brumaire.) Je n'abuserai pas des momens du conseil; mais j'ai très-bien saisi les développemens de cette loi dans le discours qui vient d'être lu, et je soutiens que la direction et le surveillance directe des constructions appartenant aux hommes qui ont intérêt de leur perfection, sera mieux confiée. Qui garantirait dans votre système les marins militaires d'une trahison des administrateurs civils? Les mêmes dangers ne peuvent résulter de la surveillance militaire; celui qui doit monter un vaisseau, ou qui peut être exposé à le monter et à combattre avec, ne s'exposera point volontairement aux dangers d'une construction qui n'aurait de bonté qu'en apparence, et dont les matières de mauvaise qualité amèneraient la perte.

Je vote comme Fermond et Rouyer. Je demande que la direction et la surveillance principale des constructions et du choix des matières soient données aux marins militaires.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2 pluviôse, le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour sur l'accusation d'émigration faite par Lesage-Senault contre Siméon.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 pluviôse.

Le louis d'or	5530 5475 5400 liv.
Le louis blanc	5300.
L'or fin	
Le lingot d'argent	10150.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	180 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	⅝.
Hambourg	38,000.
Madrid	
Cadix	
Gênes	19,000.
Livourne	
Bâle	⅛.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	210 liv.
Sucre de Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	250.
Savon de Marseille	182.
Chandelle	124.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d. 24 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 20 décembre.

L'AMBITION démesurée de l'impératrice de Russie tent depuis long-tems à étendre ses Etats du côté du midi de l'Europe. Son système d'alliances n'a pas cessé depuis bien des années de se rapprocher de ce but. Ce qui vient de se passer entre notre cabinet et celui de Pétersbourg en est une nouvelle preuve.

Catherine avait, il y a quelque tems, proposé au duc régent sa petite-fille pour épouse du jeune roi de Suède.

Le cabinet de Stockholm, le régent, et le roi lui-même, trop éclairés sur les arrières-pensées de Catherine, ont vu sur le champ tout le danger d'une alliance intime avec un Cour voisine, aussi puissante que l'ambitieuse. C'est d'après ces considérations que la cour de Suède s'est déterminée à refuser la princesse Moscovite, et à préférer la reine actuelle.

Catherine, piquée de ce procédé, a défendu l'entrée de ses Etats à l'ambassadeur suédois, chargé de lui notifier le mariage du jeune roi de Suède.

Le régent s'est vengé en homme d'esprit de ce dépit féminin. Il a fait répondre à l'impératrice que, par représailles, il refuserait la notification du mariage de la petite-fille, s'il avait lieu du vivant de Catherine.

Il ne paraît pas que cette tracasserie de famille ait troublé les communications habituelles.

ALLEMAGNE.

Bonn, le 8 janvier.

LE quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse vient d'être transporté ici; et doit y rester jusqu'à l'expiration de l'armistice. On espere que jusqu'à ce délai il pourra être fait des ouvertures de paix entre les puissances belligérentes.

A l'armée de Pichegru, Hombourg et Deux-Ponts sont occupés par les Français, et Lautern et Sarking par les Allemands.

Les Français font de fortes réquisitions dans le Firmasens et dans le pays de Deux-Ponts.

Une partie des troupes de la division Lefevre qui étaient ici, sont parties pour Cologne et Neuz.

ITALIE.

Gênes, le 31 décembre.

LES Français entrent en cantonnement, et prennent des quartiers d'hiver à Albenga, Alassio, Piétra et Finale. Néanmoins une partie de leur armée s'est détachée pour aller faire le siége de Céva. Ils y ont envoyé des pièces de gros calibre de Garessio.

Il paraît que cette opération aura lieu, malgré l'abondance des neiges tombées depuis quelque tems.

Les débris de l'armée-sarde sont aussi en quartier d'hiver.

Une assez grande quantité de vaisseaux, qu'on croit être une division de la flotte anglaise, croisent entre le cap de Mele et la pointe d'Antibes.

Un vaisseau espagnol de 74 est entré dernièrement dans ce port.

Deux riches prises faites par deux corsaires autrichiens, et envoyées par eux à Vado, sont tombées au pouvoir des Français. Les deux corsaires auraient eu le même sort sans une bourasque qui les a forcés de relâcher ici.

Les Français se sont emparés à Finale d'un grand nombre d'effets appartenans aux Autrichiens, et recélés par des habitans de cette ville.

Le gouvernement de la Calabre vient d'être réuni à l'administration générale du royaume de Naples.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 12 janvier.

L'ÉTAT de nos finances n'ayant permis aux Etats-Généraux de payer que 32 millions sur les 100 qu'ils doivent à la République Française, le gouvernement Français a accordé pour le paiement du second tiers, une prolongation jusqu'au 1er septembre de l'année prochaine, et pour le paiement du surplus, un délai de trois années en tems de paix, et de huit en tems de guerre.

Une escadre anglaise d'environ 15 vaisseaux, est en croisière devant le Texel. D'autres vaisseaux bloquent les ports de la Zélande, et entretiennent des correspondances avec les *orangistes*, et tous les ennemis de la liberté dont cette province est remplie. L'inquiétude des patriotes est d'autant plus vive et fondée, que la Zélande, par une fatalité inexplicable, se trouve en ce moment dégarnie de troupes.

Le gouvernement ne néglige rien pour mettre les frontieres, du côté de la Westphalie, en état de défense. On y travaille, notamment du côté d'Arnheim, où se trouve le quartier-général du général Moreau.

Une commission militaire est chargée de la direction de tous ces travaux.

On assure qu'un corps de l'armée batave doit se réunir à l'armée française.

L'électeur Palatin, en sa qualité de *marquis de Berg-op-Zoom*, a protesté contre la convocation d'une Convention nationale.

Les Etats-Généraux paieront une indemnité à l'électeur de Saxe, pour les deux années que devaient passer encore au service de la République les troupes de Mekelenbourg, qui retournent dans leur pays.

SPECTACLES.

OPÉRA COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

C'EST une très-jolie bleuette que la piece intitulée *le Jockey*, donnée dernièrement à ce théâtre. Le jeune Linval, en l'absence de son oncle dont il attend toute sa fortune, est devenu amoureux d'Alexandrine, jeune fille honnête, mais sans fortune. Il l'épouse, et l'emene avec lui; mais Alexandrine sentant bien qu'elle ne peut rester avec décence auprès de son époux, s'avise de se déguiser en Jockey. Cette ressource lui devient d'autant plus nécessaire, que l'oncle arrive avec sa fille d'un de ses amis, qu'il veut marier à Linval. Résistance du jeune homme. L'oncle se fâche, et charge le prétendu Jockey qu'il a pris en amitié, de découvrir l'inclination de son neveu. Cependant Linval tâche de pénétrer le cœur de la jeune personne qui lui est promise, et cherche à y trouver de l'indifférence avec autant de soin qu'un autre en mettrait à y trouver de l'amour. Il apprend avec transport qu'un autre possede déjà ce cœur, et qu'Elise l'épousait contre son gré. Cette situation peu commune est bien filée; elle amene le dénouement. L'oncle, qui surprend son neveu aux genoux de son Jockey, finit par approuver l'union des deux amans.

Le style de cet ouvrage est très-agréable, et digne du citoyen Hoffmann qui en est l'auteur. La musique est du citoyen Solliet, acteur de ce théâtre. Elle n'a rien qui surprenne; elle peut charmer quelques vieux amateurs qui n'estiment qu'un chant simple, naturel, facile, approprié aux paroles, à la situation, qui ait de la grâce et de l'originalité. Elle a toutes ces qualités: on y trouve même de la vigueur; mais il n'y a pas un seul tour de force.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Le président donne lecture de deux résolutions, précédées de la déclaration d'urgence.

L'une suspend des fonctions législatives le citoyen Ferrand-Vaillant, membre du conseil des anciens, pour avoir signé un arrêté qui déclare attentatoire à la souveraineté du Peuple le décret du 5 vendemiaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le président annonce que le citoyen Ferrand-Vaillant a écrit une lettre, et que par respect il s'est retiré dans le sallon de la Liberté, où il attend que le conseil le fasse appeler, s'il juge nécessaire de l'entendre.

On donne lecture de cette lettre, ainsi conçue:

Ferrand-Vaillant, membre du conseil des anciens, au citoyen président. — Paris, le 28 nivôse, an 4.

Hier, après la séance levée, j'ai été instruit que le citoyen Lecointe-Puyraveau, me faisant chercher pour me prévenir qu'il se proposait de faire à l'instant même contre moi un rapport dont le but était de me faire suspendre des fonctions législatives jusqu'à la paix générale, je me suis rendu chez lui, afin d'en apprendre les motifs.

Il m'a communiqué, entr'autres pieces, un arrêté du 10 vendémiaire, pris ponctuellement par la section de l'assemblée primaire que je présidais alors, lequel contient une protestation contre le décret du 5, qui porte des peines contre les présidens et secrétaires, &c., les met sous la sauvegarde à l'assemblée et rappelle le principe qui veut qu'aucun individu ne puisse être inquiété pour raison des opinions émises ou à émettre dans l'assemblée du souverain.

Interpellé de déclarer si j'avais signé cet arrêté, j'ai jugé qu'il s'agissait d'un point de discipline; alors j'ai pensé qu'avant de répondre, je devais prendre les ordres du conseil des anciens dont je suis membre, et j'ai requis un délai de 24 heures; mais le citoyen Lecointe m'ayant assuré qu'il ne pouvait différer son rapport et invité de m'expliquer, je n'ai pas cru me compromettre ni porter atteinte aux droits du conseil des anciens en avouant ma signature.

Un quart d'heure après, j'ai su par la voie publique que le conseil des cinq cents avait pris une résolution qui me suspend de toutes fonctions législatives jusqu'à la paix générale, et que l'amendement proposé de m'entendre n'avait pas même été appuyé.

Si j'avais obtenu cet avantage, j'aurais établi 1° Que l'article Ier du décret du 5 vendémiaire ne porte de responsabilité contre les président et secrétaire qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections, &c., qu'à dater du jour de la publication; 2° que l'art. VI et dernier porte qu'il sera envoyé à toutes les autorités constituées de la République pour être proclamé, publié et affiché dans toutes les communes; 3° que ce décret n'était connu à Blois que par les gazettes qui n'ont aucun caractere d'authenticité, et qu'il n'a été reçu au département que le 16.

J'aurais ajouté que, le 13 au matin, ayant lu dans le bulletin de correspondance, que la Convention nationale, par un décret du 11, avait accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections, et promis aux agitateurs même le pardon de leur désobéissance à des lois *antérieurement* proclamées; j'avais fait le champ convoqué chez moi les membres du bureau, et que de concert nous avons levé la permanence, qui n'avait été qu'un vain mot suivi d'aucun effet, et dissous l'assemblée; que de suite le registre a été déposé à la maison commune où il m'en a été délivré un récépissé; et que j'en ai fait le champ donné avis au département qui m'en a fait accuser la réception par le substitut du procureur-général-syndic.

J'aurais produit ces pieces dont je suis porteur, et qui ne m'ont pas paru faire partie de l'envoi fait à la commission des cinq cents par le commissaire du pouvoir exécutif.

Certes, s'il est justifié que le décret du 5 vendémiaire n'a été reçu à mon département que le 16; s'il est justifié que, dès le 13, j'ai tout mis en usage pour profiter de l'amnistie promise aux agitateurs même, de leur désobéissance à des lois antérieurement proclamées, j'ai lieu d'espérer que le conseil ne fera jouir du bienfait de cette loi. Or, il est de fait que le décret du 5, auquel la résolution du conseil des cinq cents déclare que j'ai désobéi, n'a été reçu au département de Loir et Cher que le 16; il est de fait que, dès le 13 au matin, pour profiter de l'amnistie accordée par le décret du 11, j'ai, de ma seule autorité, dissous l'assemblée et déposé le registre à la commune.

Je rends trop de justice aux membres du conseil des cinq cents, pour douter que si ces faits fussent parvenus à leur connaissance, ils m'eussent repoussé du sein du corps législatif.

Je prie le conseil des anciens de les apprécier. Au surplus, je proteste, que, quelle que soit la décision qui sera portée, je ne cesserai de faire des vœux pour le bonheur du Peuple, la prospérité de la République, et pour le prompt retour d'une paix durable et glorieuse; et que je répéterai sans cesse à deux de mes fils qui, dès le premier instant de la révolution, ont volé à la défense de la Patrie, sans avoir jusqu'aujourd'hui quitté leurs drapeaux; que je leur répéterai, dis-je, que la Nation ayant armé leurs bras, ils lui doivent leur assistance toute entiere, et qu'il ne leur est pas permis de se distraire une minute pour

réfléchir sur la rigueur dont use le sénat français à l'égard de leur père.

Je vous prie, citoyen président, de mettre cet exposé sous les yeux du conseil.

Salut et fraternité.

FERRAND-VAILLANT, *rue de Grenelle, fauxbourg Germain*, n° 372.

P. S. En rentrant chez moi, après la séance, j'ai trouvé un paquet qui contenait, entre autres actes, les procès-verbaux de réception et promulgation des décrets des 5 et 13 fructidor, et de l'acte constitutionnel, qui sont du 16 vendémiaire.

Quant au décret du 5, qui prononce des peines contre les présidens et secrétaires, il a été reçu et proclamé à Blois le 10, qui est le jour de l'arrêté qui a servi de base à la résolution prise contre moi.

J'ai produit ces procès-verbaux à la commission que le conseil des anciens a nommée, ainsi que la lettre qui m'avait été précédemment adressée, et qui contenait les dates des envois de ces différens décrets.

Mais que celui du 5 ait été proclamé le 10 ou le 16, le décret du 11, qui promet le pardon des désobéissances commises et faites à des lois antérieurement promulguées, reste dans toute sa force, d'après le procès-verbal que j'ai dressé le 13, et le dépôt à la commune du registre de ma section.

Legrand. La confiance dont le conseil m'a honoré, m'a donné occasion de faire ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire; mon opinion n'a point changé, et je suis toujours disposé à maintenir cette loi. Mais aujourd'hui en excluant un membre du conseil des anciens, le conseil des cinq cents me semble s'arroger un droit de police sur le conseil des deux cents cinquante. (Murmures.) Je prie qu'on entende mon opinion; j'ai le droit de l'émettre.

Je dis que le conseil des cinq cents semble s'arroger un droit de police sur le conseil des anciens, en appliquant à un membre de ce dernier conseil les premières dispositions de la loi du 3 brumaire; car ces premières dispositions ne sont point pénales, elles ne sont que de police. Quoiqu'il en soit, cette question mérite bien d'être examinée, et je demande qu'on en charge une commission.

Goupilleau. Il s'agit ici d'un fait que la commission demandée ne éclaira point ou n'anéantira point: il s'agit de savoir si le citoyen Ferrand-Vaillant a signé un arrêté contraire aux lois. Il avoue lui-même avoir donné sa signature à cet arrêté; que vous dira de plus une commission? Rien. Il est donc inutile d'en nommer une. J'ajoute que vous ne le devez pas, car comme vous n'avez pas cru convenable de prendre ce parti lorsqu'il s'est agi de l'affaire de Merlin, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. Je demande que la résolution soit approuvée.

Clauzel et Charlier. Aux voix la résolution!

Lanjuinais. La demande d'une commission est appuyée. Il faut examiner si un conseil peut prendre l'initiative de la police sur un autre conseil.

Roger-Ducos. Je m'oppose à la nomination d'une commission. C'est à tort que Ferrand-Vaillant prétend que l'amnistie doit le favoriser; les deux membres du corps législatif qui ont déjà été exclus temporairement, n'ont pas fait cette objection. . . .

N. . . . Il n'était pas dans le même cas que lui.

Roger-Ducos. Au reste, le décret d'amnistie du 11 vendémiaire n'était que pour la commune de Paris. Il ne s'appliquait même pas aux présidens et secrétaires des sections révoltées de Paris, mais seulement aux malheureux ignorans qui s'étaient laissés entraîner à prendre les armes contre la Convention. . . .

N. . . . . Cela est impossible, car il n'y avait point encore eu de prise d'armes le 11 vendémiaire.

Roger-Ducos D'ailleurs, Ferrand ne peut pas s'excuser d'avoir pris un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire, sous prétexte que cette loi n'avait pas encore été publiée dans son pays, lorsqu'il a signé l'arrêté en question, puisque cet arrêté relate la loi du 5 vendémiaire: ainsi Ferrand-Vaillant en avait connaissance. Il est clair d'après cela que la résolution est juste, et je demande qu'elle soit approuvée.

Aux voix! s'écrient Clauzel, Charlier, Goupilleau, Gautier de l'Ain et plusieurs autres.

Lanjuinais. Si les mots *il est clair, il est évident*, opéraient une vérité de conviction, je ne serais pas monté à la tribune. Mais ce qui est clair, ce qui est évident pour ceux qui se servent de ces manières de parler, ne l'est pas pour les autres; il faut donc éclairer ceux-ci et tâcher de porter la conviction dans leur ame. Quel moyen plus propre que celui de nommer une commission? Quel inconvénient ce parti peut-il avoir? aucun; et si l'on s'obstine à le rejeter, on me prouvera qu'on craint cette commission.

Puisque Ferrant-Vaillant a pu rester ici pendant trois mois sans danger pour la République, il peut bien encore y rester vingt-quatre heures, pendant lesquelles on examinera la résolution qui le concerne.

On n'a pas encore examiné la grande question de droit public... (Murmures.) Laissez-moi parler, plus j'aurai tort, plus il vous sera facile de me réfuter.

C'est une question injaure que celle de savoir si un conseil peut prendre l'initiative pour appliquer, aux membres d'un autre conseil, des lois criminelles ou de police. Cette question est neuve. Il y aurait peut-être les plus grands dangers à ce que les deux conseils ne fussent pas entièrement indépendans l'un de l'autre; car les factieux de l'un en profiteraient pour faire chasser de l'autre les hommes qu'ils regarderaient comme opposés à leurs projets. Ils emploieraient, pour forcer le vote de leurs collègues, les promesses, les menaces, l'adulation, la terreur et d'autres moyens qui ne sont peut-être pas des chimères.

N'avons-nous pas déjà remarqué que cette loi du 3 brumaire, dont on réclame si fort l'exécution, s'exécute suivant la volonté de ceux qui font la loi? ne l'a-t-on pas déjà modifiée dans des points importans pour quelques individus? Qui vous a dit que Ferrant-Vaillant, que vous n'avez point entendu, n'est point dans une circonstance aussi favorable que ces individus pour lesquels on a bien voulu tempérer la rigueur de la loi?

Des hommes subtils ont dit là bas, et d'autres ont répété ici, que la loi du 3 brumaire n'était point une loi pénale, mais seulement une mesure de police. Etrange abus des mots! ..... C'est une mesure de police qui s'applique à un fait criminel, et ce n'est point une peine! Mais la disposition du code pénal, qui prononce pour l'assassinat, est aussi une mesure de police appliquée à un fait criminel; dira-t-on que ce n'est point une peine? La constitution dit que nul député ne peut être suspendu.....

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question.

Clauzel. Il ne s'agit pas de rapporter la loi du 3 brumaire.

Lanjuinais. Je croirais presque que vous craignez la vérité.

La loi du 3 brumaire est une loi pénale; les résolutions que vous avez approuvées par suite sont des jugemens que vous avez rendus sans avoir observé les formes qui établissent la garantie des membres du corps législatif. Vous avez donc dérogé à la constitution.

Marbot, Clauzel et Girard de l'Aude demandent vivement que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre.

Lanjuinais. Vous me rappelleriez cent mille fois à l'ordre, que cela ne prouverait pas une seule que vous n'avez point attenté à la constitution. Au surplus, je demande qu'il soit nommé une commission.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

D'autres. L'établissement d'une commission.

Cornillau. La formation d'une commission ne pourrait être nécessaire qu'autant qu'on produirait des moyens contre la résolution. Or, l'on n'en peut pas produire: la loi est claire, le délit est certain, avoué, la résolution doit donc être approuvée, puisque Ferrand-Vaillant a signé un arrêté portant adhésion aux actes des sections de Paris qui ont fait le 13 vendémiaire.

On dit que la question de police n'est pas décidée: mais on ne se rappelle donc pas ce que j'ai dit lorsqu'il s'est agi des autres résolutions du genre de celle-ci. La constitution n'a-t-elle pas accordé au conseil des cinq cents l'initiative sur tout ce qui doit être décidé par le corps législatif? Il a donc dû la prendre dans cette circonstance. Je soutiens même que vous n'auriez pas le droit de prononcer seuls et sans l'initiative du conseil des cinq cents sur l'incapacité d'un membre du conseil des anciens.

On parle d'amnistie; mais il ne s'agit point de cela dans cette affaire. Ferrand-Vaillant pourrait réclamer l'amnistie s'il s'agissait de le traduire en jugement; mais elle ne peut pas effacer l'incapacité dont il s'est frappé en signant un arrêté contraire aux lois.

Le conseil ferme la discussion.

Legrand. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je veux obtenir au conseil qu'il ne peut refuser d'entendre notre collègue inculpé, s'il le demande.

Charlier. Je m'étonne, lorsque les faits sont aussi constans, que la résolution ne soit pas déjà approuvée. Je m'étonne qu'on demande que Ferrand-Vaillant soit entendu à cette tribune, lorsqu'il l'a déjà été par écrit pour justifier l'arrêté liberticide qu'il a signé.

Citoyens, la grande question dont on a voulu vous parler, c'est le rapport de la loi du 3 brumaire; c'était-là ce que Lanjuinais voulait demander; mais. . . . .

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Le président met aux voix s'il sera formé une commission. Une première épreuve est douteuse. Après la seconde, le président déclare que la pluralité des suffrages est pour qu'il soit nommé une commission.

Girard de l'Aube. L'appel nominal.

Après quelques nouveaux débats, une troisième épreuve est faite, et le conseil charge les citoyens Lucet, Fourcade et Dautriche d'examiner la résolution.

Une seconde commission composée des citoyens Johannot, Lecouteulx, Loysel, Lafond-Ladebat et Lebrun, examinera une autre résolution relative aux lettres de change tirées de France sur l'étranger, résolution dont le conseil a reconnu l'urgence.

Le président donne lecture d'une troisième résolution prise après trois lectures. Elle porte changement de la circonscription et rédaction des cantons du département de l'Indre.

Lanjuinais. Je serais fâché que cette résolution fût rejetée, car c'est la première qui nous soit présentée revêtue des grandes formes constitutionnelles; cependant je dois dire que la constitution permet bien de changer la circonscription des limites des cantons, mais qu'elle ne permet pas de réduire le nombre des cantons.

La seconde lecture de la résolution est ajournée.

Le conseil nomme pour l'examiner, une commission composée des citoyens Lacuée, Porcher et Picot.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Gauthier du Calvados, au nom de la commission de l'emplacement des tribunaux et administrations. Le bureau renvoie à cette commission une foule de pétitions en demande de tribunaux, &c. Elle ne se croit appelée par son institution qu'à s'occuper des placemens réservés par la loi des 19 vendémiaire dernier; toute autre réclamation lui a paru exiger des commissions spéciales aux termes de la constitution. Elle propose à l'Assemblée ses doutes, et lui demande de consulter ses principes.

Neveu. L'administration départementale des Basses Pyrénées était fixée à Pau depuis 1790. Les tableaux annexés à la loi du 19 vendémiaire la transfèrent à Oléron. C'est presque le seul département qui ait éprouvé une pareille innovation. De fortes réclamations ont été portées au conseil; je demande qu'il nomme une commission spéciale pour les examiner.

Fargues. Je m'y oppose. L'assemblée constituante avait renvoyé, en 1790, au corps électoral le choix du chef-lieu du département des Basses-Pyrénées: le corps électoral le fixa à Navarreins. Pau trouva alors le moyen de faire rendre un décret en sa faveur. Il voudrait aujourd'hui faire révoquer de même contre Oléron la loi du 19 vendémiaire, pour conserver l'administration départementale. Je conclus à l'ordre du jour.

Le conseil nomme une commission.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution; portant:

1° Qu'il sera alloué à tout receveur de l'emprunt forcé un demi-denier par livre sur les produits de cet emprunt versé entre ses mains;

2° Qu'il sera alloué à tout receveur de district un quart de denier par livre sur le montant des sommes versées dans la caisse par les receveurs particuliers.

Un des secrétaires lit une lettre par laquelle l'institut national demande à être admis à la barre dans la séance de primedi, 1er pluviose, pour présenter son règlement au conseil.

L'admission est accordée pour primedi.

On reprend la discussion sur le message du directoire exécutif, relatif à l'organisation de la marine.

Tronsille. Chargé depuis long-tems des fonctions qui m'attachent au premier port de la République, et qui, par leur nature, font différer de celles des remplissant les militaires ou les administrateurs, j'ai pu faire quelques réflexions qui me tiendront impartiales sur la question aujourd'hui discutée par le conseil, et je crois devoir vous les soumettre.

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu qu'il est de la dignité de la République que son pavillon flotte au premier rang parmi ceux des puissances maritimes; il est ensuite aussi naturel de croire qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre bientôt une paix glorieuse, est de multiplier nos succès sur les mers.

Il faut, pour parvenir à ce double but, que le législateur s'occupe à la fois du présent et

de l'avenir ; qu'il mette un terme au découragement, suite ordinaire de l'incertitude actuelle des individus, sur leur sort ; qu'il fasse tourner au profit du bien public toutes les rivalités, toutes les prétentions, même toutes les dissentions particulières ; qu'il établisse enfin un ordre de choses tel que l'État tire parti de toutes ses ressources, qu'il ne dépense pour chaque opération que ce qu'il doit précisément dépenser, et que chacun des corps qui composent le personnel de la marine, ait des motifs d'émulation, ait sa portion de gloire.

J'avoue que le plan adopté par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de marine, me paraissait trop satisfaisant sous divers rapports ; j'ai été témoin d'un bon effet qu'a produit dans nos arsenaux l'espoir de sa prochaine exécution ; et les opinions de beaucoup d'hommes justement estimés, soit militaires, administrateurs ou ingénieurs, se réunissaient pour y applaudir, dès que les principales bases du projet y furent connues.

En effet, ces nouvelles lois décrétées par la Convention nationale, étaient le fruit, non-seulement des méditations de son comité de marine, mais encore de celles d'une commission consultative dont il avait eu la sagesse de s'entourer pendant dix mois, et que composaient en majeure partie des officiers civils ou militaires de la marine, que leur longue expérience, leurs talens, leur moralité et leurs ouvrages rendaient également recommandables.

Je pourrais même ajouter que le directoire exécutif avait d'abord proposé le ministère de la marine à l'un des membres de cette commission consultative (1), qui, s'il eût accepté cet important emploi, n'aurait pas, sans doute, trouvé son propre ouvrage inexécutable ; et je me crois fondé à en conclure qu'on peut considérer le message dont nous nous occupons aujourd'hui, plutôt comme l'effet d'une suggestion irréfléchie, que comme le résultat d'une conviction intime.

Le dernier, le grand résultat de toutes les opérations des divers individus que la marine emploie, est, sans contredit, la mise en mer d'une armée navale ; mais comment a-t-on pu tirer de cette donnée, très-vraie en elle-même, *que la mise en mer d'une armée navale est le grand but de toutes les opérations d'un arsenal*, cette conclusion explicite : qu'une armée navale étant toujours commandée par un officier général, c'est encore par des officiers généraux que les travaux des ports doivent être dirigés ?

Parce que l'affermissement de la République ne peut être effectué que par les triomphes constans de nos généreuses armées, s'ensuit-il que les rênes du gouvernement ne doivent être confiées qu'à des mains habituées à manier les armes ?

Veuillez bien observer, citoyens représentans, que les dépenses de la marine offrent deux espèces de comptabilité non moins importantes l'une que l'autre, la comptabilité des deniers et celle des matières ou munitions navales. Dire que l'on a acheté pour cent millions de cuivre, de fer, de chanvre et de bois de mâture, n'est point prouver que l'on a fait un bon emploi des cuivres, des fers, des chanvres et des mâtures provenant de ces cent millions. Il faut donc que la comptabilité justifie non-seulement de l'achat, mais encore de l'emploi ; il faut que l'administrateur soit autorisé par la loi à modifier, ou même à rejeter les demandes des consommateurs ; il faut qu'il soit essentiellement économe, et qu'il ait un intérêt direct à restreindre, dans de justes bornes, les dépenses et les consommations.

Or, comment maintiendra-t-on cet équilibre nécessaire, si l'administrateur n'est comptable que des dépenses, et si le militaire est tout à la fois et le consommateur et le dispensateur des consommations ?

Joignez à cela que le militaire, qui dans cette hypothèse a deux carrières à parcourir, qui tantôt ordonne dans un port, et tantôt commande une armée, aura toujours pour excuse de dire, dans le cas où quelques erreurs ou quelques malversations lui seraient reprochées, qu'on a eu tort de le charger de fonctions auxquelles il n'était appelé ni par ses connaissances, ni par ses goûts, ni par les services antécédens ; tandis que l'administrateur, qui doit tirer toute sa gloire de la parfaite connaissance de son métier, de son exactitude au travail, et de sa fidélité à remplir les ordres du gouvernement, est perdu sans ressource s'il se montre incapable ou infidèle.

Nous paraissons tous d'accord sur le principe ; qui est de séparer dans l'organisation de la marine ce qui est militaire d'avec ce qui est civil. Le différend d'opinions ne provient que du point où l'on veut placer cette séparation. Pour parvenir à tracer exactement cette ligne de démarcation, il faut examiner ce que l'on doit véritablement entendre par fonctions militaires, états militaires, ou actions militaires.

Certes, je ne pense pas que cet examen puisse être long ni difficile ; vous êtes trop éclairés pour ne pas reconnaître que toutes ces dénominations appartiennent exclusivement à l'art du guerrier, c'est-à-dire, aux hommes courageux qui, par état, exposent leur vie et paient de leurs personnes dans les batailles, et qui, de la science de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre, ont fait ou font leur étude particulière. C'est dans ce cercle, je pense, que doivent être circonscrites les fonctions militaires ; puis c'est là où est le danger, où est l'action, où est le guerrier ; et que, hors de ce cercle, il n'y a plus ni danger, ni action, ni rien qui soit personnel au guerrier, et par conséquent plus rien qui soit véritablement militaire.

Cela posé, il est évident que tout ce qui est étranger à l'action de combattre, n'est plus dans l'art de la guerre, que la préparation du matériel, qui comprend tout ce qui est relatif à l'armement, campement et équipement ; tous ces objets sont exécutés, soit dans les arsenaux de la Nation, soit dans les manufactures particulières, par des artistes et des ouvriers ; et dans toutes ces opérations et ces manufactures, il n'y a rien qui ait le caractère militaire, mais qui, au contraire, présentent toutes des fonctions purement civiles.

D'après ces principes, examinons actuellement sous quel rapport doivent être considérés les artistes employés dans les arsenaux de la marine, et examinons surtout jusqu'à quel point leurs fonctions peuvent être militaires, ou plutôt quel rapport il peut y avoir entre leurs travaux et l'action de combattre, qui est, ainsi que je l'ai dit, ce qui constitue la profession vraiment militaire.

Pour rendre cet examen plus sensible, et avoir des points de comparaison qui puissent donner plus de clarté à mon raisonnement, je vais partir du moment où je suppose que le gouvernement viendrait à ordonner l'établissement d'un nouveau port militaire.

Les premiers artistes qui vont paraître sur la scène, sont les ingénieurs des bâtimens civils ; et certes, leur tâche est difficile : car ce ne serait qu'en luttant contre la fureur des flots qu'ils parviendront à construire les jetées, les môles et les quais qui doivent circonscrire et envelopper les eaux destinées à recevoir les bâtimens flottans. A ces premiers travaux, ils y joindront ceux qui doivent former l'arsenal de marine, et dont les détails immenses sont étrangers à l'objet que je traite, mais parmi lesquels se trouvent compris les salles et les bassins pour des constructions navales.

Quelque importantes qu'aient pu être les fonctions des ingénieurs qui ont composé et dirigé ces travaux, et des artistes et ouvriers qui les ont exécutés ; et quoique, pour parvenir à leur exécution, il ait fallu soumettre un élément terrible, supporter l'intempérie des saisons, vaincre quantité d'obstacles, et forcer, pour ainsi dire, la nature à plier sous le joug des arts, je trouve néanmoins que, dans toutes ces opérations, il n'y a rien qui ait le caractère militaire ; il n'y a pas été question de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre ; et tout ce qu'on a fait pour l'établissement de ce port militaire, il aurait également fallu le faire pour celui d'une compagnie de commerce.

Pendant que les ingénieurs des bâtimens civils s'occupaient de la construction du port, les ingénieurs des constructions navales parcouraient les forêts et y marquaient les bois qui leur convenaient. Rien n'est *militaire* dans cette première opération. Mais le port achevé et les magasins approvisionnés, c'est à ces artistes à entrer en scène, et les voilà qui commencent leurs travaux par mettre en chantier les vaisseaux qui leur sont ordonnés, et à en établir les quilles, soit sur les salles, soit dans les bassins préparés à cet effet. Mais beaucoup plus heureux que les ingénieurs qui les ont précédés, toutes leurs constructions se poursuivent et s'achèvent avec calme et tranquillité. Ils n'ont eu aucun obstacle à vaincre, aucun événement à redouter ; par ses travaux, l'ingénieur des bâtimens civils les a garantis de tout, les a mis à l'abri de tout.

Or, je vous demande actuellement, citoyens collègues, si la construction du vaisseau doit être une fonction plus militaire que la construction du bassin où le vaisseau a été fait.

Passons à une autre classe d'artistes.

Les ateliers étant achevés, et pendant que les ingénieurs-constructeurs s'occupent de la coque et de la mâture des vaisseaux, les chefs et autres employés des mouvemens font faire le cordage, commettre les câbles, couper les manœuvres, apprêter la garniture, travailler aux voiles, et disposer généralement tout ce qui est relatif au gréement et à l'équipement des vaisseaux. Lorsque ces derniers seront achevés et mis à flot, ils s'occuperont en outre de leur amarage, lestage, mâtage et carène, et généralement de tous les mouvemens qu'ils auront à faire dans le port. Je vous demande encore, citoyens collègues, s'il y a quelque chose de militaire dans toutes ces opérations ? Non certainement ; car il en fallait faire autant dans le port de l'Orient, lorsqu'il appartenait à la compagnie des Indes ; et tout cela s'est exécuté sans que ces artistes aient été plus exposés au feu de l'ennemi, que les ingénieurs civils et navals dont je viens de parler précédemment.

Je vais enfin passer à la partie de l'artillerie. Oh ! pour celle-là, m'allez-vous dire, il n'y a pas de doute ; elle doit être absolument militaire. . . c'est encore ce que je vous prie d'examiner avec moi.

Le détail de l'artillerie dans nos ports n'est point cette artillerie agissante qui, dans les combats, foudroie tout ce qui se présente devant elle ; c'est purement et simplement l'atelier où se fabriquent les instrumens et se préparent les matières avec lesquels nos canonniers marins font plus d'une fois faire amener pavillon à nos ennemis ; et, d'après ce, vous conviendrez sans doute, que l'action de construire un affût, forer un canon ou faire un fusil, n'est pas plus militaire que celle de construire une digue, radouber un vaisseau ou forger une ancre.

En conséquence, ramenant chaque chose à sa véritable expression, je dis que les quatre classes d'artistes, dont je viens de vous faire parcourir le tableau, ne sont pas plus militaires les uns que les autres : je dis au contraire, que les fonctions qu'elles exercent, sont absolument civiles.

Mais, me dira-t-on, qu'en feront les officiers, soit de vaisseau ou d'artillerie, qui, après avoir joui pendant long-temps des honneurs militaires, voudront, sur la fin de leurs jours, se livrer à des fonctions civiles ?

Je réponds à cela que cette observation pouvait être fondée sous l'ancien régime, où le militaire semblait jouir exclusivement de tous les honneurs ; c'était même pour cette raison qu'on avait attribué les prérogatives militaires à des fonctions purement civiles, et cela parce que c'étaient des militaires qui les remplissaient. Mais, dans l'ordre actuel des choses, où il n'y a plus de distinctions exclusives, où les fonctions civiles doivent obtenir le respect et la considération qu'elles méritent, où elles deviendront même la récompense du guerrier, lorsque ses blessures ou ses infirmités ne lui permettront plus de retourner au combat, les directions des mouvemens et de l'artillerie dans les ports ne manqueront pas de sujets, puisqu'elles donnent à la fois une existence honorable et lucrative à l'officier qui se trouve dans l'impossibilité de continuer ses services à la mer.

D'après ces nouvelles observations, que j'ai cru devoir soumettre au conseil, je persiste au maintien des lois des 21 et 3 brumaire, concernant l'organisation de la marine, et à demander l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Blad. Le message dit page 3, n° 1 : » L'achevement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins ; ce sont des officiers, des amiraux, qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine soit en mouvement ; ils font exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvemens, des radoubs, des approvisionnemens et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval ; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité. »

Il est faux que ce soient les officiers de vaisseaux qui soient exclusivement chargés de toutes ces opérations. Dans nos colonies les plus éloignées, chez l'étranger même, des artistes, des officiers de port, des administrateurs, sont chargés, les uns de l'abatage en carène, des radoubs et mouvement des vaisseaux en relâche ; les autres, de l'approvisionnement de ces vaisseaux et de la surveillance des consommations qu'entraînent les opérations reconnues nécessaires.

A la mer seulement, si quelque réparation est urgente, l'officier l'ordonne, et tout bonnement un charpentier l'exécute, et l'administrateur présente en dresse procès-verbal.

Le message dit, page 4, n° 2 :

» Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux et à la surveillance de tous les élémens qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires de officiers de mer ; et c'est d'après ces principes que dans l'artillerie tous les détails ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme ; et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux où se forgent, où se construisent les élemens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la République.

» Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes, et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique. »

Il est faux que toute inspection soit interdite aux amiraux, aux officiers de mer ; les articles X et XI de la loi sur l'organisation des états majors dans les ports, font la preuve du contraire.

(1) Le citoyen Pléville-le-Peley.

Ces articles portent :

Art. X. Aussitôt que l'ordre d'armer un bâtiment aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carène et en diriger l'armement, et il proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major.

XI. L'officier chargé de suivre la carène et de diriger l'armement ou le désarmement d'un bâtiment, rendra compte chaque jour du progrès des opérations faites à bord.

Le message dit, page 4, n° 3 :

» Les vices d'une pareille institution ne sont pas les seuls qui aient frappé le directoire dans cette organisation. Par exemple, dans la situation actuelle de nos ports, entourés comme ils le sont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, est il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats. »

Il est faux que les officiers des vaisseaux commandent dans les combats les ouvriers d'un arsenal, la plupart n'embarquent pas ; les tailleurs, les maçons, les cordiers, les menuisiers, ferruriers, poulieurs, forgerons, n'embarquent jamais. Les charpentiers, les voiliers, les calfats embarquent, mais dans une proportion si faible qu'ils font à peine nombre dans un équipage. Quant aux marins, ce n'est qu'en attendant le moment de leur armement, ce qui dure toujours très-peu, qu'ils travaillent comme ouvriers dans le port à la confection des gréemens de vaisseaux. Au retour d'une campagne, dès qu'ils sont débarqués, presque tous obtiennent des congés et se retirent chez eux. Les marins ne sont donc pas ouvriers des ports, et ceux qui le sont réellement ne sortent presque jamais des arsenaux, et ne sont pas, comme l'a faussement avancé le message, habitués à être commandés dans les combats par les officiers de vaisseau. Voilà des vérités qui démontrent, je crois, assez clairement le peu de fondement des assertions contenues dans le message.

On ne vous a pas encore dit avec franchise, citoyens collègues, ce que c'est qu'un port. Un port est une immense manufacture où se trouvent rassemblés des matériaux de toute espèce et réunis des ouvriers de tous les genres ; il ne s'agit dans cette vaste enceinte que de recevoir, fabriquer, confectionner ; tous les travaux qui s'y font, sont purement mécaniques ; toutes les fonctions qui s'y remplissent, sont purement administratives, tout enfin est atelier d'ouvrage dans un port ; et ce sont ces travaux, ces fonctions qu'on veut mettre sous l'autorité immédiate des officiers militaires ! Quand une funeste expérience n'aurait pas démontré à la France entière les abus énormes qui peuvent résulter d'un pareil système, la saine raison indiquerait assez que des militaires ne doivent point administrer : l'esprit militaire tend toujours vers la dépense et le gaspillage ; l'esprit administratif, vers l'ordre et l'économie. Le premier ne voit que les succès de ses entreprises guerrières ; le second, que les moyens de les obtenir à moins de frais possibles ; le premier tend toujours à l'envahissement des pouvoirs ; le second, circonscrit dans de justes bornes, ne peut jamais sortir de ses limites.

Les abus d'autorité, les dilapidations incalculables qui ont eu lieu dans la dernière guerre maritime, sous le régime militaire qu'avait établi l'ordonnance de 1776, sous ce régime affreux qu'on voudrait aujourd'hui faire renaître, n'ont malheureusement que trop prouvé ces tristes vérités ; et si quelqu'un osait en douter encore, je le renverrais aux comptes rendus par Liniers, major d'escadre de Guichen, et à tant d'autres faits qui sont trop connus pour que je les repete dans cette circonstance.

Mais il est bon d'observer, citoyens collègues, qu'en défendant ou feignant de défendre le message, on demande cependant un autre système d'organisation que celui qu'il présente ; qu'au lieu de l'ordonnateur général permanent dans les ports, (place dont l'existence monstrueuse doit répugner à toute idée républicaine) on se borne à demander un commissaire temporaire. Il faut remarquer encore que, pour le reste, tout ce que le message et ceux qui le soutiennent, demandent, se trouve dans les lois des 2 et 3 brumaire, qu'on n'a sans doute pas lues, ou qu'on a du moins oubliées.

On a osé avancer à cette tribune, que des officiers militaires dirigent l'administration de la marine anglaise, tandis qu'on ne peut pas ignorer que les travaux de tout genre, les mouvemens intérieurs des ports, et toutes les autres branches de cette administration, sont confiés à des agens civils exclusivement.

Toutes les fois qu'un officier de mer, dans ce pays-là, se décide à embrasser le service des ports, il est tenu de renoncer à sa profession militaire, et devient agent civil. Je pourrais citer pour exemple le chef actuel de l'administration de Portsmouth.

Mais on veut l'ordonnance de 1776, ou même quelque chose de pis ; et pour soutenir ce système absurde, on entasse hardiment fausseté sur fausseté. On dit, par exemple, pour persuader que les administrateurs civils ne connaissent rien à la marine, qu'ils n'embarquent point. Cela est faux : ils embarquent, ils suivent les conformations à la mer, tiennent la comptabilité, et sur le plus petit bâtiment de guerre il y en a un. On dit que les officiers de vaisseau sont privés de toute inspection ; et suivant les lois des 2 et 3 brumaire, comme je vous l'ai démontré par la lecture même des articles, ils ont inspection sur tous. On a cité malignement que Tourville avait été sur le point de périr, ses vaisseaux étant en mauvais état.

Je ne parle pas du coup de vent que Tourville reçut à la hauteur de Belle-Isle, ce serait répondre avec trop d'avantage. Je me bornerai à dire que si les vaisseaux étaient en mauvais état, le commandant militaire, qui seul pouvait les faire partir, eut tort de les mettre en mer, et que l'intendant, qui n'est dans aucun tems le droit de faire mouvoir les flottes, ne peut être responsable de ce triste événement.

Mais qu'il me soit permis d'opposer un exemple à un exemple. Dans la dernière guerre, d'Estaing voulait partir de Cadix, où il était en relâche, il avait besoin d'augmenter les forces navales qu'il commandait, de quelques vaisseaux : une division indépendante de son escadre était aussi en rade de Cadix. D'Estaing demande des vaisseaux, chaque capitaine de cette division répond que le sien n'est pas en état de tenir la mer. Secondat, habile ingénieur-constructeur de la marine, est consulté : il visite les vaisseaux, et répond qu'avec une légère réparation ils peuvent être mis en mer : malgré les observations des capitaines, la réparation est faite, les vaisseaux partent, et d'Estaing, pendant deux brillantes campagnes, promène notre pavillon victorieux sur les mers du Nouveau-Monde. Un ingénieur-constructeur, par la fermeté qu'il mit à contrarier des officiers de vaisseaux (cependant alors tout-puissans), qui ne voulaient apparemment faire qu'une campagne de rade en Espagne, procura au général d'Estaing les moyens de vaincre et de sauver nos colonies.

Je passe maintenant à la place d'ordonnateur général dans les ports.

Il ne sera, je crois, pas fort difficile de vous prouver l'inutilité, le danger même d'une place telle que celle qu'on vous propose de créer. Que ferait en effet un ordonnateur général dans les ports ? quelles seraient ses fonctions ? passerait-il des marchés ? ferait-il des achats ? ordonnerait-il l'armement, le départ des flottes de son propre mouvement ? le gouvernement devient nul alors dans cette partie : et s'il n'agit que d'après les ordres transmis par le ministère, il ne fait alors que ce que font et le commandant des armes et le chef de l'administration. A quoi est-il donc utile ? pourquoi cette filière ? pourquoi faire passer par ses mains des ordres qu'on peut envoyer directement à ceux qui doivent définitivement les faire exécuter ? C'est un second ministre dans les ports, et si l'on en place un dans chaque, c'en est douze au lieu d'un, et je parie que c'en est assez d'un. D'ailleurs, avec l'immense autorité qu'on lui attribue le ferait un vrai dictateur dans les ports : son pouvoir doit faire trembler tout ami de la liberté. Ce chef, militaire ou civil, quel qu'il fût, serait supérieur au commandant des armes et au chef de l'administration ; son autorité n'étant balancée par aucune autorité rivale, qui pourrait arrêter ses dilapidations, son despotisme, s'il voulait abuser de son pouvoir ?

Ces craintes sont si justes, si bien fondées, que les orateurs même qui ont parlé pour le message, n'ont pas osé soutenir la proposition de créer un pouvoir aussi monstrueux ; ils se sont bornés à proposer un commissaire temporaire que le gouvernement enverrait momentanément dans les ports pour en surveiller les travaux. Ils avaient oublié sans doute qu'aux termes de la constitution même, le directoire a le droit, lorsqu'il le juge convenable, d'envoyer où bon lui semble un commissaire temporaire pour surveiller et activer une partie d'administration quelconque ; mais on ne peut pas en faire un article de la loi : Pourquoi demander une chose qui est de droit ? Pour parler contre la loi, et persuader, s'il est possible, que le ministre a eu raison, et que cette place, dont la création est proposée par le message, est nécessaire à l'unité d'action dans le service.

C'est tomber dans une étrange erreur que de vouloir assigner à deux autorités absolument différentes des opérations essentiellement liées entre elles, qui s'exécutent dans le même lieu, par les mêmes moyens. Aussi donner à l'autorité militaire les mouvemens intérieurs de ports et le matériel de l'artillerie, et laisser à l'administration civile, comme on vous l'a proposé, ce qui est relatif aux constructions ; serait tout confondre sous le spécieux prétexte de fixer les justes limites des deux autorités ; et comme de deux maux il faut toujours choisir le moindre, il vaudrait encore mieux donner les trois directions aux officiers militaires, que de traiter avec les princes d'une manière aussi préjudiciable pour la chose publique.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, Camus a été proclamé président du conseil des cinq cents ; Bancal, Quinette, Lamarque et Drouet sont secrétaires.

Sur le rapport de Chénier, le conseil a autorisé le directoire à organiser les administrations municipales de Lyon, Marseille, Bordeaux et Paris. Elles ne seront réorganisées par le choix du Peuple que le 1er thermidor prochain.

Le projet présenté par Perez, sur une partie des domaines nationaux situés dans la Belgique, a été adopté.

LIVRES DIVERS.

Les Avantures de Caleb Williams, ou les choses comme elles sont, par Williams Godwin ; traduites de l'anglais, 2 vol. in-8° brochés. Prix, 5 livres en numéraire, ou 500 liv. en assignats.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Aphorismes politiques de J. Harington, nouvellement traduits de l'anglais, précédés d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur ; imprimés chez Didot jeune ; Paris, l'an 4 : un vol. in-18 de 300 pages. Prix, broché, 150 liv., et 200 liv. franc de port. En papier vélin, dont il y a très-peu d'exemplaires, 500 liv. et 550 liv. pour les départemens.

Se vend à Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 pluviôse.

Le louis d'or	5175. 5200. 5175 liv.
Le louis blanc	5050.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9700.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	175. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	12/64.
Hambourg	37 000.
Madrid	2100.
Cadix	2100.
Gênes	18,000.
Livourne	
Bâle	34/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	310 liv.
Sucre de Hambourg	350.
Sucre d'Orléans	245.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	120.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préfèrent payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 125. *Quintidi, 5 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 25 janvier 1796 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 1er janvier.

Les conseillers d'Etat palatins détenus à Mayence ont envoyé une protestation au général Wurmser; mais celui-ci n'y a fait aucun droit. Le comte d'Oberndorff, l'abbé Salabert, et le conseiller Schmitz sont traités avec une rigueur inouie. On montre moins de fureur contre le conseiller Deveus.

Cette horrible conduite de la cour de Vienne affecte très-vivement la cour. L'électeur ne dissimule pas sa juste indignation; et son héritier présomptif, le duc des Deux Ponts, qui s'est rendu *incognito*, il y a quelques jours, dans cette ville, en a aussi marqué son mécontentement avec beaucoup d'énergie.

Mais rien n'arrête les Autrichiens, et chaque jour voit un nouvel attentat. Le général autrichien Lauer vient de saisir, au nom de l'empereur, la caisse générale et toutes les caisses publiques du Palatinat. Il a donné pour motif le besoin de rétablir la forteresse de Manheim, de l'approvisionner et de mettre en état de défense les ouvrages de la rive gauche du Rhin.

Le président de la régence et celui de la chambre palatine ont tous deux protesté contre cette mesure, et se sont efforcés d'en arrêter l'effet. Le général autrichien a déclaré qu'il ne tiendrait aucun compte de ces protestations. En effet, les caisses ont été enlevées.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 pluviôse.

Procès-verbal du 1er pluviôse, an 4 de la République Française, une et indivisible.

L'an 4 de la République Française, une et indivisible, le 1er pluviôse, les membres du directoire se sont rassemblés, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de leurs séances, où les ministres se sont également transportés, pour se rendre avec le directoire, à la cérémonie qui devait être célébrée pour l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, en exécution de l'arrêté, en date du 22 du mois dernier.

A onze heures, le directoire, précédé de ses huissiers et des messagers d'Etat, accompagné des ministres, et escorté de sa garde, partit du Palais National aux cris de *vive la République!* répétés par un grand nombre de citoyens qui s'étaient réunis, et qui accompagnèrent les voitures jusqu'à l'Ecole militaire, en chantant des airs patriotiques.

L'arrivée du directoire fut annoncée par une salve d'artillerie.

Toutes les autorités constituées de la commune de Paris, en exécution de l'arrêté du directoire, en date du 25 du mois dernier, se sont également trouvées à l'Ecole militaire.

A midi et demi, le cortege partit de l'Ecole militaire et se rendit au Champ-de-Mars, où il avait été élevé un autel à la Patrie: le directoire se plaça sur l'estrade formée autour de l'autel.

La cérémonie s'ouvrit par l'air chéri de *la Marseillaise*. Un hymne patriotique, exprimant le vœu des amis de la Patrie pour l'affermissement de la République, et le serment de la maintenir, fut chanté en grand chœur par le conservatoire de musique.

Une salve d'artillerie annonça alors que le président allait prendre la parole: le plus grand silence se répandit sur l'espace immense que le Peuple remplissait, et le président prononça le discours suivant:

Discours du citoyen Reubell, président du directoire exécutif.

Citoyens, c'est aujourd'hui, c'est à la même heure que dans toute l'étendue de la République, que dans toutes les parties de la terre où nos armées ont pénétré et où il se trouve des Français dignes de ce nom, les Républicains jurent une haine éternelle à la royauté. Quel peut donc être encore l'espoir de ces ennemis de leur Patrie, qui appellent un roi? A les entendre, il ramenerait parmi eux la paix et l'abondance: les insensés!..... ils ne voient donc pas que ce roi, l'ame remplie de fureurs, rentrerait entouré de satellites et de ces émigrés affamés, l'horreur et le mépris de l'Univers, qui ne respirent que vengeance, et dont la soif dévorante des richesses, allumée par tant d'années de privations, ne s'étancherait jamais!

O vous, qui, enrichis des productions de la terre ou des fruits de votre industrie, avez tant de peine à vous dessaisir d'une partie de votre superflu pour venir au secours de la Patrie, vous seriez bientôt dépouillés du nécessaire; et vous, qui vous refusez de défendre la belle cause de la liberté, voyez les habitans de la Pologne: ceux d'entr'eux qui, croyant assurer leur repos, n'ont pas réuni leurs armes à celles de leurs généreux compatriotes, pour assurer l'indépendance de leur pays et fonder un gouvernement libre, ont été les premières victimes de leur lâcheté. Ils se sont couverts d'opprobre, et on s'est hâté de les charger de chaînes. Avec quelle satisfaction ses tyrans et tous ses suppôts ne vous exposeraient-ils pas aux plus grands dangers, ne vous condamneraient-ils pas aux plus rudes travaux, ne vous retiendraient-ils pas dans le plus profond abaissement, enfin ne vous replongeraient-ils pas dans le plus cruel esclavage pour nourrir leur fol orgueil. . .

Qu'il serait honteux alors d'être Français! . . . lorsqu'au contraire, il n'en est pas un seul aujourd'hui qui ne puisse espérer de ses concitoyens la juste récompense de sa bravoure, de ses talens, de ses vertus. L'égalité a ouvert le temple de l'honneur à tous; l'affreuse aristocratie, digne compagne de la royauté, ne peut plus le fermer pour personne! Et il y a des Français qui pourraient regretter un roi! . . . Non, ce ne sont pas de Français, ce sont des misérables, aveugles par l'égoïsme, pour qui le mot sacré de *Patrie* a toujours été vuide de sens, et qui, pour se procurer des jouissances honteuses et passageres, sont toujours prêts à user des moyens les plus bas, et à ramper sous des êtres encore plus vils qu'eux; et ce sont de tels hommes qui aspirent à nous remettre sous le joug!... Qu'ils ne se flattent pas de réussir; non, jamais cette chimere ne se réalisera pour eux. Ils sont connus; les Républicains les surveillent; et quel que soit l'art qu'ils employent à ourdir leurs trames perfides, quelques secrets que puissent avoir leurs complots ténébreux, ils ne jouiront pas du prix de leurs forfaits. Les enfans de la Patrie, en s'ensevelissant sous les ruines de la République, entraîneraient tous les royalistes dans la tombe, et il ne resterait au fantôme de monarque, que la honte de régner sur des cadavres.

Mais détournons nos yeux de ces images funestes, pour ouvrir nos cœurs à l'espoir consolant de voir le raffermissement de la République. Il ne peut plus y avoir en France d'autre souverain que le Peuple, et d'autre regne que celui de la loi; tous les partis doivent s'abaisser devant elle. Ce tems, où d'insolens et farouches dominateurs, sans autre vertu qu'un patriotisme feint, sans autre talent que celui d'une cynique impudence, sans autre mérite que celui d'être souvent les organes, peut-être les complices et toujours le jouet des royalistes et de cette faction de l'étranger, qu'ils feignaient de poursuivre; ce tems, disons-nous, où l'anarchie et la terreur venaient dicter des lois jusques dans le sein du sénat, ne reviendra plus. Que les bons citoyens se rassurent, qu'ils contemplent l'accord touchant qui regne entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, et ils ne pourront plus douter du salut de la Patrie. Les indifferens même doivent s'empresser de se rattacher à la République, et de se réunir à cette grande masse de Républicains, devant laquelle toute faction va disparaître.

Il ne faut cependant pas vous dissimuler, Citoyens, que ce n'est point par de vains sermens que la bouche prononcerait, et que le cœur désavouerait, mais par vos actions, que vous consoliderez la République. Ce n'est qu'en subordonnant ces affections privées à l'amour de la Patrie, ce n'est qu'en sacrifiant tout intérêt personnel à l'intérêt général, que l'on devient Républicain. Le directoire compte vous donner toujours l'exemple de l'union, de la véritable fraternité, et de tous les sacrifices. Chacun de nous, alors, n'aurait plus qu'un vœu à former, après l'exercice de sa pénible magistrature, celui de vivre retiré dans ses humbles foyers, avec l'estime de ses concitoyens, et de se trouver encore, plusieurs années parmi eux, à ce jour mémorable, consacré au serment d'attachement sincere à la République et de haine pour la royauté, que nous allons prononcer.

Je jure d'être sincèrement attaché à la République, et je voue une haine eternelle à la royauté.

A peine le président eut-il prononcé le mot *je jure*, que l'enthousiasme, qu'inspirait cette auguste cérémonie, ne put se contenir; la foule innombrable de Peuple, l'armée, tout prononça en même tems le serment dont la formule avait été publiée. Plus de cent mille bouches jurerent, avec acclamation, *d'être sincèrement attachés à la République, et vouerent une haine éternelle à la royauté.*

Des cris redoublés de *vive la République* se prolongerent ensuite au milieu des applaudissemens; les chapeaux élevés en l'air, portés au bout des bayonnettes, exprimaient au loin la joie et l'enthousiasme qui régnaient dans toute l'étendue de cette vaste enceinte.

Des salves d'artillerie se mêlaient aux acclamations du Peuple.

Le chant de *la Marseillaise* se fit entendre de nouveau, et dès-lors le silence se rétablit: bientôt le Peuple mêla sa voix à celle du conservatoire, et les couplets choisis furent chantés en chœur.

L'invocation qui les termine, fut rendue avec le respect religieux d'un Peuple dont la liberté est l'idole.

On exécuta ensuite l'air: *Veillons au salut de l'Empire* et *le Chant du départ*.

L'armée défila alors devant le directoire, dans le plus bel ordre et la meilleure tenue, et au son d'une musique guerriere qui fit successivement entendre les airs consacrés à la révolution française.

Le cortege se remit ensuite en marche; les fonctionnaires publics de toutes classes, les officiers généraux et l'état-major de l'armée, étaient en avant du directoire, qui marchait précédé des huissiers, des messagers d'Etat et des ministres. On rentra, dans cet ordre, à l'Ecole militaire, au milieu d'une double haie de citoyens qui s'empressaient à l'envi, de manifester leur joie et leur attachement à la République.

Le directoire repartit de l'Ecole militaire dans le même ordre qu'il s'y était rendu.

Vu par le secrétaire général du directoire exécutif. Ce 4 pluviôse, an 4.

Signé, Lagarde.

LITTÉRATURE.

Aventures de Caleb Williams, traduites de l'anglais de Godwin, deux volumes in-8° brochés. Prix 5 liv. en numéraire ou 500 liv. en assignats pour Paris; et 6 liv. en numéraire ou 625 en assignats, franc de port, jusqu'aux anciennes frontieres. A Paris, chez Henri Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Jusqu'ici les romans avaient été consacrés à retracer les foiblesses et les orages de l'amour, ou à repaître l'imagination d'aventures d'autant plus merveilleuses, qu'elles étaient plus invraisemblables.

Le roman que nous annonçons, n'a de commun avec ceux-ci que le titre. Sa marche est aussi simple que son but est moral et philosophique. Il présente la lutte inégale de l'homme obscur et sans fortune, mais soutenu par le courage d'une conscience pure et irréprochable, contre l'homme criminel, mais puissant, mais armé de tous les avantages qu'une éducation soignée, de grands talens, des qualités brillantes et surtout les privileges du rang et des richesses, peuvent donner à celui-ci sur son semblable au milieu des préjugés qui gouvernent la société.

Victime de ces préjugés, le premier est long-tems proscrit, déshonoré, et n'entend prononcer son nom qu'avec l'horreur qu'inspire celui des plus infâmes scélérats; tandis que son ennemi, souillé des crimes les plus lâches, jouit, sans contestation, d'une réputation usurpée, et se voit prôné partout comme le modele des vertus les plus magnanimes.

Mais enfin, tel est l'ascendant de l'innocence, qu'après avoir été en butte à tous les outrages et aux persécutions les plus inouies, elle finit par démasquer le crime, pour le livrer à la vengeance tardive des lois et de la postérité.

Un hommage à rendre à l'auteur, c'est qu'il n'a point sacrifié la vérité de son sujet et l'énergie de son pinceau à la prévention qu'a l'Anglais en général pour les usages et les lois de son pays. Défenseur impartial de l'humanité outragée, comme le célebre Howard; il retrace sans ménagement le regime effrayant des prisons en Angleterre; et l'*Anglais*, s'écrie-t-il, *ose se vanter encore de n'avoir point de Bastilles!*

Godwin va plus loin que le respectable philantrope que l'on vient de nommer, en dévoilant les iniquités et la connivence des magistrats prévaricateurs avec l'homme coupable mais accrédité qui est sûr de faire trébucher la balance dans leurs mains. Il n'y a pas jusqu'au jury lui-même, cette institution créée pour protéger le faible contre le puissant, que l'auteur ne présente comme influencé tout à la fois par la prévention, les préjugés et l'intrigue; et il en laisse entrevoir de terribles exemples.

Nous reviendrons sur ce roman qui ne peut inspirer qu'une haine profonde contre la tyrannie, qui même par son juste châtiment ne dédommage jamais l'innocence des maux affreux dont celle-ci n'est que trop souvent la victime.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Suite de l'opinion de Blad.

En effet, il n'y a pas plus de motif de confier à la surveillance de l'administration civile la construction des bâtimens, celle des mâts et vergues, et les travaux accessoires, que de lui donner les mouvemens intérieurs des ports et le détail de l'artillerie. Pour le prouver, je me servirai du même raisonnement qu'a employé Defermont, qui a proposé cette monstruosité comme un moyen sûr de concilier toutes les opinions.

» Faire construire, a-t-il dit, par des ingénieurs des bâtimens de tous les rangs, surveiller la fabrication des ouvrages accessoires, sont des fonctions économiques et nullement militaires; en conséquence il n'y a nul doute qu'elles ne soient du ressort de l'administration. »

Je prends acte de cette concession pour dire, à mon tour, que lester et délester un bâtiment et l'entrer dans le bassin, n'est pas une opération qui exige plus de connaissances nautiques que celle de le lancer à l'eau lorsqu'il est fini de construire; et cependant cette derniere opération se fait par un ingénieur constructeur, sous la surveillance de l'autorité administrative, de l'aveu même de Defermont. Faire commettre un cable, ou tailler et coudre une voile, n'est pas plus une opération militaire que de faire un mât, une vergue, un chouquet, une hune. Pour les uns et les autres il y a des dimensions connues à observer; la seule différence est que tantôt on emploie du bois et du fer, tantôt du chanvre et de la toile: qu'ici c'est un charpentier qui travaille; là un cordier, un voilier.

Un fait vient à l'appui de cette vérité: c'est que, d'après la loi du 12 octobre 1791, un ingénieur constructeur a été chargé en chef de diriger les mouvemens du port de Brest, et s'en est très-bien acquitté; ce qui prouve évidemment que ces fonctions ne sont nullement militaires.

Je poursuis le même raisonnement, et je l'applique au matériel de l'artillerie. Sous cette dénomination il faut bien se garder de comprendre les manufactures d'armes et les fonderies de canons, mortiers, obusiers, boulets, bombes et obus, qui, d'après les lois de brumaire, continuent d'être sous l'inspection et la surveillance immédiate des officiers militaires; mais il faut seulement entendre les travaux mécaniques et accessoires de l'artillerie, qui ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés aux premiers, ni par conséquent exiger les mêmes connaissances.

Dans les ateliers de cette direction, comme dans les autres ateliers du port, des armuriers réparent des armes, des charpentiers construisent des affûts, des maîtres confectionnent les gréemens qui servent à manœuvrer et assujettir les canons sur les vaisseaux, &c. Là, comme ailleurs, chaque ouvrier travaille de son métier sous des artistes instruits et expérimentés, surveillés par des chefs et sous chefs qui, à leur tour, rendent compte à l'administration en chef du bon emploi du tems et des matieres. Y a-t-il là, je le demande, quelque chose qui ne puisse être fait par des hommes étrangers à l'art militaire? Il s'ensuit donc que tous ces travaux, faits avec des matieres tirées des mêmes magasins par l'autorité administrative, doivent aussi être dirigés et surveillés par elles; alors l'économie se trouvera réunie à la bonne fabrication des objets, et la responsabilité n'étant pas affoiblie par une fausse division d'attribution entre les diverses autorités de la marine, ne sera plus une chimere.

Au contraire, dans toute autre supposition, l'administrateur en chef est hors d'état de rendre compte au ministre de ses opérations, puisqu'il ne peut en connaître que la moindre partie: il ne saurait non plus être responsable de l'emploi des matieres consommées pour des travaux soustraits à sa surveillance.

Le même inconvénient existerait, par la même raison, pour le chef militaire; il n'y aurait donc, dans un pareil systême, ni ordre, ni harmonie, ni comptes rendus, ni responsabilité.

Y a-t-il quelqu'un de ceux qui connaissent le service des ports, qui ignore que dans la célebre ordonnance de Colbert, les mouvemens intérieurs des ports étaient dirigés sous la surveillance de l'administration? Ce n'est qu'en 1776 que Sartine, détruisant tout, réunit cette partie aux attributions de l'autorité militaire.

Je ne dis plus qu'un mot pour vous faire sentir l'urgence d'une prompte détermination. La marine languit, tombe en ruine de toutes parts: relevez-la, il n'y a pas un moment à perdre; elle peut sortir du chaos où l'a plongée l'ordonnance de 76, comme elle peut être anéantie pour jamais si ce systême absurde vient à renaître.

Prononcez donc, Législateurs, et prononcez promptement: si vous voulez conserver nos colonies et avoir encore un commerce; si vous voulez voir le pavillon tricolor ombragé des lauriers de la victoire comme le sont les drapeaux de nos phalanges républicaines, si vous voulez enfin ne pas être vaincus sur les mers quand vous êtes triomphans sur tous les points de l'Europe, il faut maintenir les lois des 2 et 3 brumaire, et adopter le projet qui vous est présenté par votre commission, en passant à l'ordre du jour sur ce message.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le président donne lecture d'une liste de membres qui tous se sont fait inscrire pour parler en faveur de la loi du 3 brumaire.

La discussion est fermée.

Le rapporteur de la commission propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire.

L'ordre du jour est presqu'unanimement adopté.

Boissy. Un ordre du jour ne suffit pas, puisqu'il y a une loi qui suspend l'exécution de celle du 3 brumaire. Je demande que par une résolution formelle, le conseil prononce la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire, et que cette résolution soit portée au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée en ces termes:

Le conseil des cents considérant que, par la loi du 23 frimaire dernier, il n'a été sursis à l'exécution de celle du 3 brumaire précédent, sur l'organisation de la marine, que jusqu'à l'époque où il aurait été statué sur les observations contenues dans le message du directoire exécutif, en date du 12 frimaire dernier;

Considérant que le résultat des délibérations du conseil ayant été de passer à l'ordre du jour sur ce message, il importe d'accélérer l'exécution de la loi du brumaire dernier;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La suspension prononcée le 23 frimaire dernier est levée, et le directoire exécutif est chargé de donner les ordres les plus précis pour la prompte exécution de la loi du 3 brumaire dernier, relative à l'organisation de la marine.

La présente résolution sera imprimée: elle sera portée sur le champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Lecointre-Puyraveaux. La commission de la vérification des pouvoirs, qui veut remplir la tâche que vous m'avez imposée, me charge de vous proposer la suspension de plusieurs représentans du Peuple compris dans la loi du 3 brumaire, non pas comme signataires de mesures séditieuses, mais comme étant portés sur des listes d'émigrés.

Le premier projet de résolution que je vous soumettrai, porte sur le citoyen Polissart, député par le département de Saône et Loire. Il résulte de la déclaration de ce représentant, qui a reconnu la justice et la nécessité de la loi du 3 brumaire; 1° qu'il est porté sur une liste d'émigrés; 2° qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive; 3° qu'il a un beau frere présumé émigré.

Le citoyen Polissart s'est présenté à la commission des inspecteurs de la salle, et a demandé qu'il lui fût donné des fonds pour retourner dans son pays obtenir sa radiation définitive; vos inspecteurs de la salle se sont adressés à la commission de la vérification des pouvoirs, qui, strictement renfermée dans la loi du 3 brumaire, a cru n'avoir d'autre parti à prendre, que de vous soumettre le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration suivante:

Aux représentans du Peuple, membres de la commission pour les vérifications des pouvoirs.

Philibert-Antoine Polissard, quatrieme député du dernier tiers, du departement de Saône et Loire, à la seconde législature.

Citoyens collègues, le 6 de ce mois, je fis enregistrer mes pouvoirs au bureau des archives.

L'archiviste me présenta à souscrire un modele imprimé de déclaration, que je n'avais signé aucun arrêté séditieux; que je n'étais point parent ou allié d'émigré; que je n'étais inscrit sur aucune liste d'émigrés.

Je refusai de signer cette déclaration, croyant n'en devoir aucune.

Il ne me fut point délivré de carte de représentant pour entrer dans le lieu des séances du conseil des cinq cents dont je fais partie, et je me suis abstenu d'y paraître.

Il est de la saine raison, comme de la saine politique et de l'essence de la constitution, qu'aucun émigré ne s'introduise dans le corps législatif; et, par une suite conséquente que tout individu porté dans la liste des émigrés ne puisse être admis sans qu'il soit vérifié qu'il a été injustement inscrit.

Je déclare que je suis porté dans la liste générale des émigrés de la République.

Mais j'observe que la liste particuliere qui a servi de fondement à mon inscription, est à la date du 27 pluviôse, an 2, postérieure dès lors à l'époque du 31 mai 1793;

Que cette même liste, simplement destinée à indiquer quelques personnes chez qui le séquestre devait être mis, a été, par une addition criminelle, transformée en liste d'émigrés, sous le titre de *seconde liste supplétive des émigrés, déportés, condamnés et étrangers du département de Saône et Loire;*

Que sur la réclamation même du district de Mâcon, qui s'indigna de la surcharge faite à un simple tableau de séquestres, cette prétendue liste d'émigrés a été déclarée l'œuvre d'un faux matériel, et comme telle annullée par arrêté du représentant du Peuple Borel, qui renvoya la minute à l'accusateur public du tribunal criminel du département ee Saône et Loire, pour la recherche et la punition de l'auteur de cette falsification.

Qu'enfin l'auteur découvert et convaincu, a été condamné à vingt ans de fers.

J'ajoute que j'ai constaté ma résidence selon les formes légales, et que depuis 13 mois, je suis rayé provisoirement de Saône et Loire.

Mes pieces sont dans les bureaux du ci-devant comité de législation.

Je déclare en outre, sans reconnaître à cet égard d'autre loi que la vérité, que *je suis beau frere d'un Français, réputé émigré.*

Je demande que l'examen de ma réclamation en radiation définitive se fasse sans délai, afin que je sois admis dans le corps législatif, auquel j'appartiens, en vertu du choix et du vœu du Peuple.

Fait à Paris, ce 26 brumaire, de l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Signé, POLLISSARD.

Considérant qu'il résulte de la déclaration ci-dessus que le citoyen Philibert-Antoine Polissard, a été inscrit sur une liste d'émigrés, qu'il n'a pas obtenu sa radiation définitive, et qu'il est beau-frere d'un émigré;

Considérant que la dignité du corps législative ne peut pas permettre plus long-tems l'inexécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont pas définitivement rayés de dessus des listes d'émigrés, ou qui ont des parens émigrés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

» Le citoyen Philibert-Antoine Polissard, du département de Saône et Loire, est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive, et celle de son beau-frere, de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Bourdon. Comme dans l'application de la loi du 3 brumaire, aucun représentant ne met d'autre passion que son exécution même, je ferai une observation au conseil. Il est des citoyens qui ont été injustement portés sur la liste des émigrés; la dissolution du comité de législation est la seule cause qu'ils ne sont point effacés de la liste; depuis cette époque, il n'existe aucune autorité qui puisse statuer sur les demandes en radiation. N'est-ce pas une chose fâcheuse et ridicule, de dire à un représentant: vous serez suspendu des fonctions législatives, tandis que dans deux jours il peut être rayé?

Vous avez une commission chargée de vous présenter un mode définitif de radiation de la liste des émigrés; son rapport doit être fait demain. Je demande que vous ajourniez la résolution présentée jusqu'après ce rapport.

Boissy-d'Anglas. Il ne me reste que très-peu de chose à ajouter à ce que vient de dire Bourdon. Il me semble que vous ne pouvez pas soumettre un représentant du Peuple accusé d'émigration, aux formes ordinaires applicables aux citoyens. C'est le cas, je crois, d'appliquer la garantie constitutionnelle. Je demande que ce soit le corps législatif lui même qui prononce sur la radiation du citoyen Polissard de la liste des émigrés.

Quirot. Je m'étonne, lorsqu'on doit être fixé sur les principes de la loi du 3 brumaire, et lorsqu'on sent la nécessité de l'exécuter, qu'on vienne vous proposer des mesures qui les détruisent. Je répete ce qu'on a déjà dit plusieurs fois dans cette enceinte, qu'il ne s'agit pas de mettre en jugement les membres qui sont frappés par la loi du 3 brumaire, mais seulement de les exclure momentanément du corps législatif, où leur présence peut causer de l'inquiétude aux amis de la liberté. Je sais que parmi les citoyens portés sur la liste des émigrés, il se trouve de très-bons patriotes; il en est même qui siege parmi vous; le citoyen Lecerf, qui pendant les journées de vendémiaire s'est parfaitement conduit, il n'en est pas moins compris dans la loi, et la politique veut qu'il soit suspendu des fonctions législatives jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation définitive. Je demande donc que l'on adopte le projet de résolution présenté par le comité.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Duprat. Je m'oppose à l'urgence ; la véritable urgence consiste à ce que la commission de la radiation des listes d'émigrés fasse son rapport.

Le conseil écarte cette proposition par l'ordre du jour, et adopte le projet de résolution présenté par le comité.

Lecointe. La seconde résolution que je suis chargé de vous présenter, regarde le citoyen Lecerf, dont un membre vient de vous parler. Malgré la conduite vraiment patriotique qu'il a tenue le 13 vendémiaire, la commission ne s'est pas moins crue obligée de vous proposer sa suspension, jusqu'à ce qu'il se soit fait rayer de dessus la liste des émigrés.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la déclaration suivante :

Deuxieme législature. — Département de l'Eure. — Députation du dernier tiers, le citoyen Lecerf.

Déclaration en conformité de l'article 6 de la loi du 3 brumaire de l'an 4 de la République Française.

Je soussigné, déclare n'avoir provoqué, ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois.

Je déclare de plus *avoir été porté sur la liste des émigrés* de mon département.

Jusqu'à l'époque du 31 mai 1793, j'ai, sans interruption, rempli des fonctions publiques à la nomination du Peuple.

Le 6 juin, un décret de la Convention nationale me suspendit de mes fonctions de président du département, ordonna mon arrestation et ma traduction à la barre. Je me cachai alors. Six mois après, je fus inscrit sur la liste des émigrés. Au mois de brumaire, an 3, j'obtins ma mise en liberté.

Deux mois après, je fus rayé provisoirement par le représentant du Peuple Bardier en mission dans mon département, et nommé agent national du district d'Evreux ; peu de tems après procureur-général-syndic du département, et j'ai rempli cette fonction jusqu'au moment de ma nomination à la législature.

Dans le courant de thermidor dernier, l'administration du département prononça ma radiation définitive. Mes pièces ont été envoyées au comité de législation *afin d'obtenir la ratification, mais un décret a suspendu toute radiation.* Les choses étaient en cet état, lorsque j'ai été nommé à la législature par l'assemblée électorale de l'Eure. Je fus à mon poste, je demande à entrer en fonction : une loi postérieure à ma nomination s'y oppose. Cet obstacle doit disparaître devant la volonté du Peuple, qui doit être représenté et qui a voulu l'être par moi. Je déclare enfin n'avoir point à ma connaissance de parens ou alliés d'émigrés déterminés par l'article 2 de la loi du 3 brumaire dernier.

A Paris, le 11 brumaire, de l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, LECERF.

Considérant qu'il résulte de cette déclaration ;

1° Que le citoyen Lecerf, député par le département de l'Eure, a été inscrit sur une liste d'émigrés ;

2° Qu'il n'a pas encore obtenu sa radiation définitive ;

3° Qu'il n'a pas rempli sans interruption, depuis l'époque de la révolution, des fonctions publiques au choix du Peuple, et que par conséquent la loi du 3 brumaire lui est applicable ;

Considérant que le corps législatif ne peut trop se hâter de mettre à exécution la loi du 3 brumaire contre ceux qui ne sont pas définitivement rayés de dessus des listes d'émigrés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Lecerf, du département de l'Eure, est exclu jusqu'à la paix générale ou jusqu'à sa radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le troisième projet de résolution que présente Lecointe, concerne le citoyen Pahier, il est ainsi conçu :

Département des Basses-Alpes. — Premier du dernier tiers. — Le citoyen Pahier.

Je déclare que, depuis le commencement de la révolution, dont j'ai été constamment l'un des plus zélés défenseurs, *j'ai toujours rempli des fonctions publiques au choix du Peuple*, soit comme maire ou administrateur de département, soit comme maire ou commandant de la garde nationale. J'étais maire de ma commune le 31 mai. Le mois de septembre suivant, Dherbès-Latour, mon ennemi personnel, sans aucune mission du gouvernement, vint dans mon département en décembre ; il signa un mandat d'arrêt contre moi, sous le prétexte de fédéralisme, et je fus obligé de me cacher pour me dérober aux gens armés qui venaient me saisir. Je cherchai un asile dans le département de la Drôme, et trois mois après je produisis, aux termes de la loi, mon certificat de résidence.

Un retard de huit jours, occasionné par les pluies, me fit mettre *sur la liste des émigrés*. Mon épouse se pourvut de suite, et dans le mois, pour me faire rayer. Sa demande fut accueillie par le département des Basses-Alpes, d'après l'avis du district de Forcalquier. Il n'existait pas alors de loi qui obligeât d'obtenir une radiation définitive de la part du comité de législation. Dès que cette loi fut rendue, je m'y soumis, et le district, ainsi que le département, ayant pris en ma faveur un second arrêté, ce dernier me fit passer mes pièces au comité ; ils y sont depuis plusieurs mois. Je n'avais chargé personne de presser cette opération ; et le comité, surchargé de travail, a perdu de vue ma réclamation. Je continuai, pendant le tems de mon exil, à produire tous les trois mois mes certificats de résidence. Gauthier arriva ; il me rendit *ma liberté, mes biens en séquestre, et me nomma chef de légion.* Je préférai ma place de maire, et je l'ai occupée jusqu'au moment où, appelé par le vœu de mes concitoyens à la place honorable de représentant du Peuple, je fus parti pour me rendre à mon poste. Cet exposé simple et fidèle, *appuyé au besoin de pièces justificatives et les plus authentiques*, suffira pour convaincre, toute personne de bonne foi, que je ne dois pas être confondu dans la classe de ceux qui peuvent être suspects à la représentation nationale, que je suis décidé à soutenir avec zèle, si je ne puis le faire par mes talens.

Le 19 brumaire, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, PAHIER.

Considérant que, d'après cette déclaration, deux faits sont certains et reconnus ; le premier, que le citoyen Pahier a été mis sur une liste d'émigrés ; le second, qu'il n'en a point été *définitivement* rayé, et qu'il résulte de la déclaration même qu'il n'a pas rempli *sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple*, depuis l'époque de la révolution ;

Considérant que la loi du 3 brumaire, art. II, ordonne que tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive, est exclu jusqu'à la paix générale de toute fonction législative, administrative, &c. ; qu'il importe à la légèreté au corps législatif d'exécuter promptement cette loi contre ceux auxquels elle est applicable ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le citoyen Pahier, du département des Basses-Alpes, et exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Pahier. Vous voyez à votre tribune un homme injustement poursuivi, sous prétexte de fédéralisme, et porté en la liste des émigrés. La simplicité de ma défense portera sur les caractères de l'austère vérité. Vous ne regarderez pas comme coupables d'émigration, ceux qui n'ont fui que pour se soustraire à la mort. Ceux-là seulement le sont, qui ont été dans une terre étrangère susciter des ennemis à leur Patrie. Quant à moi, poursuivi avec un acharnement sans exemple, je n'ai pas quitté le sol français ; j'ai seulement caché trois mois dans les Basses Alpes, et neuf mois dans la Drôme. S'il existait une commission, une autorité quelconque pour prononcer la radiation de ceux qui ont injustement été portés en la liste des émigrés, je me présenterais à elle, si j'étais simple citoyen, et mes titres à la radiation seraient bientôt reconnus. Mais, comme représentant du Peuple, je demande que le ministre de la justice prononce sur le champ, s'il y a lieu à ma radiation définitive.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe. Sans doute s'il est des membres en faveur desquels on devrait user d'indulgence, ce seraient ceux qui, comme le citoyen Pahier, ont injustement été portés en la liste des émigrés. Mais pour cela devez-vous faire droit à la proposition qui vous est faite ? Je soutiens la négative ; voici mes raisons :

1°. Si vous l'adoptiez, vous préjugeriez un mode de radiation, vous anéantiriez ainsi la volonté d'un ministre de la justice. Mais je le demande, un prévenu d'émigration peut-il être jugé par un ministre ? un ministre peut-il s'immiscer dans les fonctions judiciaires ?

2°. Si vous prononcez au préalable la prononciation en radiation définitive des listes d'émigrés, vous le rendez juge de l'admissibilité ou de la non admissibilité des représentans. La question est délicate, elle est épineuse, elle mérite un sérieux examen ; j'en demande la question préalable.

Mais il ne faudra que lorsque vous avez prononcé l'exclusion du citoyen Lecerf, d'après le témoignage qu'il vous a rendu de son patriotisme, vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la même mesure pour le citoyen Pahier, qui se trouve dans le même cas.

Le conseil adopte la résolution.

Il adopte également celle qui concerne le citoyen Fontenay. Elle est conçue en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture de la déclaration et de la lettre dont la teneur suit :

Département d'Indre et Loire. — Citoyen Henri Fontenay, deuxieme du dernier tiers.

Le représentant du Peuple soussigné déclare qu'il se trouve dans le cas de l'article II du décret du 3 brumaire, en ce qu'il a été porté sur une liste d'émigrés, dans le département d'Eure et Loir ; et qu'ayant obtenu immédiatement sa radiation provisoire, il n'a point encore sa radiation définitive, parce qu'il n'avait fait aucune démarche à cet effet.

Et en outre, qu'il est dans le cas de l'article IV.

Aux archives, ce 13 brumaire, an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé HENRI FONTENAY.

Le représentant du Peuple Henri Fontenay, au représentant du Peuple Génissieux, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

Citoyen collègue, j'ai déclaré aux archives, le 13 brumaire an 4, que j'étais dans le cas de l'article II de la loi du 3, pour avoir été porté sur une liste d'émigrés à 30 lieues de mon domicile ; qu'ayant obtenu ma radiation provisoire, je n'avais pas encore ma radiation définitive, parce que je n'avais pas jusqu'à ce jour, c'est-à-dire jusqu'à mon arrivée à Paris, *fait aucune démarche à cet effet.*

J'ai déclaré, en outre, être dans le cas des exceptions de l'article IV.

J'ai dû être étonné que, malgré cette déclaration, la commission ne m'ait pas appliqué les exceptions réclamées, et qu'elle n'ait pas motivé le refus de cette application.

Si elle a jugé sur le rapport d'autrui ou sur ses conjectures, interprète ma déclaration, j'ai dû être affligé qu'elle ne m'ait pas entendu avant d'adopter l'un ou les autres, parce que j'ai dû penser qu'une explication la plus légère eût prévenu le scandale d'une désignation personnelle.

J'ai déclaré être dans les exceptions de l'art. IV ; maintenant je le prouve :

» Ceux-là sont exceptés qui ont été membres de l'une des trois Assemblées nationales, qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli des fonctions publiques au choix du Peuple, ou qui obtiendront leur radiation définitive. »

Or, je réunis au moins deux des cas d'exception portés dans cet article, puisque d'un côté j'ai rempli *sans interruption, depuis l'époque de la révolution, des fonctions publiques au choix du Peuple* ; et que d'ailleurs les délais de ma radiation définitive, qui ne peut offrir aucune difficulté, ne peuvent m'être imputés.

Le premier cas d'exception résultera de l'exposé de ma vie politique depuis l'époque de la révolution.

Nommé suppléant de la députation de Tourraine à l'Assemblée constituante, je fus, dans la même année 1789, appelé aux comités provisoires établis à Tours. A la formation des municipalités, je fus élu officier municipal de cette commune, et je soutins presque seul le fardeau entier de cette administration pendant 1790. Sorti par le sort, je fus réélu pour 1791.

Une fureur et un échauffement extrême, causés par l'excès du travail, me forcèrent, *dans la même année*, de me retirer à ma maison de campagne pour y soigner ma santé ; mais ce tems ne fut point perdu pour la chose publique, et ne forme pas non plus interruption dans les fonctions publiques au choix du Peuple.

Il ne forme pas interruption, parce que *vers la fin de la même année* 1791 je fus nommé commandant de la garde nationale par les habitans de la commune de Marcilles, où sont situées mes propriétés les plus importantes, et que j'ai conservé ce titre dans les années suivantes 1792 et 1793.

Il ne fut point non plus, ce tems d'insurrection, perdu pour la chose publique, puisqu'aussitôt mon arrivée à ma campagne, les habitans, de sa une assemblée générale, m'engagèrent à me charger comme commissaire de la correction de tous les travaux relatifs à l'impôt, que je m'en chargeai en effet, et que depuis ce tems j'ai suivi tous leurs travaux administratifs.

Dans la même année 1792, le district de Tours m'adressa plusieurs commissions analogues à l'impôt.

En 1793, les commissions se rapprochèrent sans intervalle. Je fus chargé du recrutement de 300 mille hommes dans mon canton, enfuite de suite des opérations d'inventaires et de fesches dans des maisons d'émigrés, des recensemens de grains aussi dans le canton, et enfin de la surveillance des magasins de subsistances des armées de l'Ouest dans le district de Tours, avec correspondance avec les comités de la Convention, auxquels j

fournis plusieurs rapports sur cet objet. J'étais encore dans les liens de cette commission, lorsque je fus mis en arrestation, dans l'automne 1793; et par suite, et sur ma demande, traduit, en 1794, devant un commission militaire.

Ce tribunal, après l'audition de cinquante témoins, me mit en liberté par un jugement qui m'acquitta honorablement des imputations de mes de onciateurs.

Depuis ma mise en liberté, et dans la même année 1794, j'ai été nommé successivement assesseur de juge de paix, agent national, et enfin en 1795, administrateur du district de Tours: c'est dans cette dernière place que j'ai été nommé électeur, et enfin député. Je suis donc fondé à réclamer l'exception prononcée en faveur de ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques, au choix du Peuple.

Je ne le suis pas moins à réclamer celle prononcée en faveur de ceux qui obtiendront leur radiation définitive.

En effet, j'ai été porté sur une liste d'émigrés dans le département d'Eure et Loir, à trente lieues de celui d'Indre et Loire où est mon domicile.

Il est à observer que j'avais fourni régulièrement, dans la commune du chef-lieu de mes propriétés d'Eure et Loir, des certificats de résidence qui avaient été enregistrés au district de Nogent; et que le particulier ou les particuliers qui m'ont fait porter sur la liste des émigrés, sont partis de la commune de Coudreceau où je possède peu de chose, commune voisine, mais différente de celle du chef-lieu de mes propriétés, et sont allés, non pas à Nogent, distant de deux lieues, où ma résidence était justifiée, mais à Chartres, éloigné de dix lieues, et chef-lieu du département, où je n'avais pas dû la justifier.

Aussitôt que je fus informé, j'adressai mes pétitions à Nogent et à Chartres, et je reçus, huitaine après, ma radiation provisoire par arrêté du 11 brumaire, an 3.

A cet arrêté était jointe une lettre de l'un des administrateurs, qui m'éduitait de l'envoi de mes pièces à Paris, et m'engageait à la plus parfaite tranquillité.

Il y a donc un an que mes pièces sont dans les bureaux des comités et fonctionnaires publics: ai-je dû quitter mon poste, ou m'occuper d'une radiation définitive impérieusement exigée par la production des pièces qui n'offrent pas la plus légere complication ni difficulté, puisque le tout consiste dans ma pétition et un certificat de résidence de la municipalité de Tours, duement en forme. N'ai-je pas dû croire que j'obtiendrais justice? et les délais à cet égard peuvent-ils m'être imputés?

J'ignorais parfaitement être encore sur la liste des émigrés à l'instant où je fus nommé député. Le bruit qui se répandit alors m'en instruisit; et mon premier soin, à mon arrivée le 3 brumaire, fut de m'assurer de l'existence de mes pièces au comité de législation, où je les retrouvai en effet.

Le 5, ayant eu connaissance de la loi du 3 brumaire, je voulus, avant d'entrer au corps législatif, obtenir ma radiation définitive. J'allai à cet effet avec un collegue (d'Indre et Loire), au comité de sûreté, et il m'y fut répondu sur ma demande que, ni comité, ni aucun pouvoir, n'avait alors l'attribution.

N'est-il pas évident que, si aucun pouvoir n'a l'attribution, on ne peut m'imputer le défaut de radiation définitive? N'est-il pas évident que, si je suis pourvu de tous les moyens de l'obtenir, s'il ne me manque à cet effet que l'existence d'un pouvoir, qui ait l'attribution, et que, si j'ai cherché ce pouvoir, j'ai droit à l'exception qui résulterait de cette radiation? Si le défaut d'attribution est déjà une calamité en général, dois-je; ou la portion du Peuple que je représente, supporter une extension particuliere de cette calamité qui n'est point du fait de mes commettans, ni du mien? Non, sans doute, puisque si cela était dans l'espece dont il s'agit, un ou deux individus pourraient, par des inscriptions sur des listes d'émigrés, tromper et annuller tous les choix du Peuple, et rendre illusoires ses droits les plus sacrés.

Certes, je n'ai cherché ni ambitionné les fonctions auxquelles je suis appelé; mes concitoyens m'ont donné, en me nommant, un gage de confiance et d'estime; et je leur dois de consolider l'effet de leur suffrage lorsque cet effet n'est réellement détruit ni suspendu par aucune loi.

Salut et fraternité.

Ce 11 nivôse, an 4e de la République Française.

Signé, HENRI FONTENAY.

Considérant qu'il résulte de ces pièces que le citoyen Henri Fontenay, député du département d'Indre et Loire, a été porté sur une liste d'émigrés, qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive, et qu'il n'a pas rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple, depuis l'époque de la révolution;

Considérant que la dignité et la justice du corps législatif exigent la prompte exécution de la loi du 3 brumaire contre ceux qui se trouvent dans les cas qu'elle a prévus:

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Henri Fontenay est exclu jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Lecointe. D'après les pieces qui sont parvenues à la commission, il résulte que deux membres seulement sont encore compris dans la loi du 3 brumaire; mais on ne peut s'en occuper qu'au préalable le conseil se soit prononcé sur la double députation du Lot.

N.... J'observe au conseil que beaucoup de membres n'ont fait aucune déclaration.

Lecointe. A cet égard la commission attend les ordres du conseil.

Le président invite ses collegues à se réunir le 1er nivôse à 10 heures et en costume, l'institut national de musique qui exécutera divers morceaux patriotiques, devant se porter ensuite au champ de Mars.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Musset. La commission que vous avez nommée hier a examiné la résolution relative au citoyen Ferrant-Vaillant, et je viens vous faire part de ses réflexions.

La commission a divisé la question en deux points:

Le citoyen Vaillant est-il dans le cas de la loi du 3 brumaire?

Le conseil des cinq cents a-t-il pris une initiative qui ne lui appartenait pas en proposant la résolution dont il s'agit?

D'abord il est constant, de l'aveu même du citoyen Ferrand-Vaillant, qu'il a signé un arrêté contraire à la loi du 5 vendémiaire; ainsi nul doute qu'il est dans l'un des cas prévus par celle du 3 brumaire.

Il a réclamé l'amnistie accordée par le décret du 11 vendémiaire; mais ce decret n'est applicable qu'à la commune de Paris. (Le rapporteur le lit.)

Ainsi cette loi n'efface point la tache dont le citoyen Ferrand-Vaillant s'est couvert, en signant l'arrêté dont il s'agit: la loi du 3 brumaire doit donc lui être appliquée.

Reste à examiner si, en proposant, le conseil des cinq cents a pris sur la police du conseil des anciens, une initiative qui ne lui appartient point.

Citoyens, il ne s'agit que de l'application d'une loi préexistante à un membre de la représentation nationale; c'est un acte législatif que la législature seule pouvait faire: or, la constitution donne au conseil des cinq cents l'initiative sur tous les actes législatifs; on ne peut donc pas trouver mauvais que ce conseil l'ait exercée dans cette circonstance.

D'après ces considérations, la commission vous propose d'approuver la résolution.

Aux voix! s'écrient Chaslier, Clauzel, Goupilleau et quelques autres.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a déclaré nulles et illégales les opérations de la minorité des électeurs du département du Lot, et approuvé celles de la majorité.

Les élus au corps législatif par la minorité en sont exclus, et les pouvoirs des députés élus par la majorité sont confirmés.

Sur la proposition du directoire, le conseil a adopté une résolution qui ordonne l'envoi de onze agens du gouvernement dans les Colonies orientales et occidentales.

AVIS.

Si plusieurs peres de familles, ou les autorités constituées d'une ville dont la population serait au-dessus de 20 mille ames, desirent favoriser un établissement pour l'éducation de leurs enfans; ou si l'on a besoin d'un professeur de mathématiques et de physique pour une école centrale, déjà établie, ou secondaire à établir, on pourra s'adresser, pour convenir des moyens et des conditions, au citoyen Mabro, rue de la Liberté, n° 69, section du Théâtre Français, à Paris.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 120 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 4 milliards 21 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 4,141,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4 pluviôse.

Le louis d'or	5200 5225. 5200 liv.
Le louis blanc	5075.
L'or fin	
Le lingot d'argent	5,700.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an 4	175 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19/64.
Hambourg	36,
Madrid	
Cadix	
Gênes	17,500.
Livourne	
Bâle	31/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	310 liv.
Sucre de Hambourg	300.
Sucre d'Orléans	240.
Savon de Marseille	200.
Chandelle	124.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendemiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme lot, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. Sextidi, 6 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 26 janvier 1796 vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 décembre.

Il vient d'arriver aux Dardanelles un vaisseau de ligne français, et deux frégates de la même Nation. On croit qu'ils ont à bord de riches présens pour la Cour du grand-seigneur.

Une violente tempête a fait périr dans l'Archipel plusieurs navires chargés de blé d'Egypte.

La nouvelle des vastes préparatifs que fait la Russie n'a fait qu'ajouter plus d'activité à ceux qui se font ici depuis long-tems.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 25 nivôse.

Depuis la notification officielle de l'armistice, on évacue le camp français formé en avant de cette ville. Il y restera seulement quelques piquets pour garder les baraques.

L'adjudant général Charpentier est convenu, à Siegbourg, de quelques arrangemens ultérieurs avec le général autrichien Kilmayer.

La ville de Sinzigen se trouvant entre les deux lignes de démarcation de la Wipper et de la Sieg, n'est occupée par aucun des deux partis.

Les Français ont évacué Neuendorff, Walershein, et les autres villages au-dessous de Coblentz. Ils ont laissé rouvrir les portes de cette dernière ville, qui donnent sur le Rhin. On voit maintenant les bateliers traverser ce fleuve librement. Les préparatifs de défense respectifs ont disparu.

L'armistice est aussi en pleine activité à Neuwied, du côté de Mayence, et à l'armée de Pichegru.

Puisse cette cessation d'hostilités être le présage d'une paix sincere et durable!

ITALIE.

Savone, le 28 décembre.

La dernière victoire des Français est d'autant plus étonnante, que la rigueur de la saison et le site du pays leur offraient des obstacles de tout genre. Les chemins pour arriver aux principaux postes autrichiens dans les montagnes, étaient en plusieurs endroits couverts de neige à la hauteur d'un homme. Le froid était si violent dans les montagnes, que plusieurs sentinelles ont été trouvées gelées à leur poste.

Les intrépides Républicains, irrités par la difficulté, coururent à l'assaut des retranchemens, le chapeau enfoncé sur les yeux, braverent les bouches à feu, et, sans tirer un coup de fusil, sabrerent les canonniers qui les servaient. Ils eurent souvent à franchir des tas de cadavres ennemis pour arriver au but de leurs efforts.

Il se trouve dans les magasins enlevés aux austro-sardes une immense quantité d'armes, d'uniformes et de vivres.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 janvier.

Il paraît que malgré la fermeté réelle ou affectée de Georges III, il avait été vivement ému des dangers qu'il avait courus à l'ouverture du parlement; il en était résulté une indisposition qui n'a pourtant pas eu de suites aussi graves ni aussi longues que ses fideles serviteurs l'avaient craint d'abord. Ce nouveau choc porté à une tête déjà fort ébranlée, n'était pas la moindre inquiétude de tous les ministériels, qui sentaient qu'à une rechûte de folie bien caractérisée, on ne pourrait guere se dispenser de remettre les rênes de l'Etat entre les mains du prince de Galles, contre lequel les mêmes objections n'existent plus depuis son mariage. Quoi qu'il en soit, ils en ont été quittes pour la peur; car, le 31 décembre, le roi, assez bien remis et accompagné de son héritier présomptif, a passé la revue du 6e régiment de dragons, et le lendemain a reçu les complimens d'usage à la nouvelle année. Cependant, le gala ordinaire n'a pas eu lieu; on a craint de faire murmurer un Peuple qui manque de pain et de bien d'autres choses.

La séance du parlement a été prorogée au 2 février; il serait possible qu'on ne s'en tînt pas à une simple prorogation. En effet, le bruit court dans la capitale qu'après avoir tiré de cette chambre des communes tout ce qu'on en voulait, c'est-à-dire le nouvel emprunt, les taxes, les impôts et les bills de police, la cour pourrait bien se porter inopinément à la dissoudre pour en convoquer un nouveau, avant que le parti qu'elle redoute ait eu le tems de s'affirmer des élections dans les comtés. C'est du moins dans cette hypothèse que le parti de l'opposition travaille dès à présent à former des liaisons et à s'assurer des suffrages.

Les régimens de Castries et de Mortemart, émigrés français, arrivant d'Allemagne, vont être envoyés en Corse.

Paoli, de retour de cette île, où il a très-bien rempli les vues du gouvernement, est arrivé à Londres avec lord Cathcart, par l'Italie et l'Allemagne. Ce triple traîne journa de l'argent qui lui avait été promis; il aura en outre ce qui ne lui avait pas été promis, mais à quoi il devait bien s'attendre, le mépris de tous les honnêtes gens, et même du parti auquel il s'est vendu.

Les papiers sont remplis de magnifiques châteaux, bâtis non en Espagne, mais en Irlande, sur la mine d'or qu'on vient d'y trouver, et qu'on assure d'un métal très-pur et allié seulement d'argent qui ne le ferait guères moins, puisqu'on le dit fort ductile. Mais ces richesses ne compenseront point le produit des mines et des manufactures qui sont en très-mauvais état.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 26 nivôse, an 4.

Le directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du 10 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communes à tous les spectacles existans dans le territoire de la République.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le Bulletin des lois.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de leur exécution.

Autre arrêté, du même jour.

Le directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits du nouvel emprunt forcé.

Passé le 30 nivôse, la moitié de chaque paiement se fera en numéraire, en matieres d'or et d'argent, ou en grains; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats au cours indiqué ci-après sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois, se feront en assignats dont la réduction en valeurs métalliques, nécessaire pour établir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats versés aussitôt les ventes faites, chez le percepteur des contributions, seront, ainsi que ceux qui proviendront des paiemens effectués par les contribuables, biffés, annulés, et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la bourse de Paris; et pour les départemens, le cours de chaque jour de paiement sera le cours de la même bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du directoire, en date des 15 et 21 de ce mois.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché partout où besoin sera.

Signé REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Du 2 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Le directoire exécutif voulant que tous ses membres participent sans interruption à ses délibérations, arrête qu'aucun d'eux ne donnera d'audience particuliere pendant les délibérations du directoire, lesquelles ont lieu chaque jour depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures après-midi, sinon dans l'intervalle fixé pour l'audience publique par son arrêté du 16 brumaire, qui est de midi à une heure tous les jours.

Le présent arrêté sera inséré dans les journaux.

Pour copie conforme,

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales de la République.

Je n'ai cessé, Citoyens, de vous recommander jusqu'ici la plus sévere exécution des mesures que prescrit la loi du 3 brumaire dernier, et j'ai lieu de penser que vous en avez procuré l'entier accomplissement.

Mais il convient que j'aie des renseignemens plus précis à cet égard; et un état nominatif de tous les fonctionnaires publics atteints par la loi du 3 brumaire dans l'étendue de votre arrondissement, peut seul me donner cette certitude.

Je vous invite à former cet état en trois colonnes.

La premiere comprendra ceux qui ont fait la déclaration prescrite par l'article VI de la loi, et se sont abstenus de toutes fonctions;

La deuxieme, ceux qui, ayant fait des déclarations conditionnelles, ont continué d'exercer;

La troisieme, les fonctionnaires qui n'ont fait aucune déclaration. Cette colonne sera subdivisée en deux parties, dont l'une indiquera ceux qui ont cessé leurs fonctions, et l'autre, ceux qui se sont permis de les continuer.

Vous jugez, Citoyens, que l'état dont il s'agit doit contenir la désignation ou domicile et la nature des fonctions confiées à ces citoyens, ainsi que l'indication des poursuites qui ont dû avoir lieu pour l'application des peines portées par l'article III de la loi.

Vous avez sans doute les matériaux de ce tableau sous les yeux; veuillez donc me le faire parvenir dans un délai de trois jours au plus tard; et, s'il était incomplet relativement à quelques membres des administrations municipales, prenez de suite les éclaircissemens nécessaires par la voie des commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, et ayez soin de me les transmettre à mesure qu'ils vous parviendront.

Salut et fraternité. *Signé*, BENEZECH.

Au rédacteur. — Amsterdam, le 24 nivôse, l'an 4 de la République Française.

J'apprends par une voie *très-sûre* que M. Pitt a dit confidentiellement que, si l'emprunt forcé ordonné par la France se remplit, il déciderait le roi à des ouvertures de paix; mais qu'avant il n'épargnera rien pour faire échouer cette mesure salutaire, et ensuite recommencer la guerre avec plus de fureur.

Signé, THIBAULT, *représentant du Peuple, commissaire du gouvernement près la République des Provinces-Unies.*

Pour copie conforme, LAGARDE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Lanjuinais. Je demande la parole. — Il monte à la tribune. — Il est permis de se montrer difficile sur l'exclusion proposée, lorsque des indifférences publiques ou particulieres nous en présagent de nouvelles, lorsque sur tout l'antre des jacobins est rouvert dans un souterrein national.

En montant à cette tribune, je ne me dissimule pas combien ma position est difficile. Il s'agit de savoir si la loi du 3 brumaire est applicable à Ferrand-Vaillant, et l'on me défend d'examiner si c'est une loi. Il s'agit de savoir si ce qu'on appelle la loi du 3 brumaire est conforme à la constitution, et l'on me défend d'examiner si elle ne blesse pas l'acte constitutionnel. Quelque pénible que soit une tâche, lorsqu'on gêne et qu'on restreint ainsi les facultés humaines, je ne balance point à obéir à la voix de ma conscience et de mon devoir; il n'est rien de difficile pour moi lorsqu'il s'agit de garantir la représentation nationale et de couvrir l'orage de fang qui menace encore une fois mon pays.

On a dit, et je le soutiens, que le conseil des cinq-cents, en prenant cette résolution, s'est arrogé une initiative qui ne lui appartient point. La constitut on porte que les deux conseils ont *respectivement* la police sur leurs membres; ce qui veut dire, en d'autres termes, que chacun a la police séparée sur ses membres. Si vous ajoutez à ces articles, ou si vous en retranchez quelque chose, vous attaquez la constitution, vous détruisez l'indépendance des deux conseils. Cette indépendance n'existera plus lorsqu'un membre d'un conseil pourra faire chasser un membre de l'autre conseil.

Pour cacher l'atteinte portée au droit de police que le conseil des anciens a fait sur lui-même, on dit qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi

préexistante. Mais je demande dans quel pays on a vu que les mesures de police eussent autre chose que l'application d'une loi préexistante? Si l'exercice de la police consiste à appliquer des lois précédentes, il n'y a que l'autorité à laquelle est réservée l'action de la police qui puisse faire cette application.

D'autres disent que c'est une mesure de sureté générale; mais une mesure de sureté générale est une mesure de police, car la police n'est instituée que pour garantir la sureté; ainsi telle définition qu'on choisisse, on tourne toujours dans le même cercle. Mais une mesure de police ou de sureté générale doit-elle être appliquée autrement que d'une manière conforme aux lois? Non. Suivez donc la constitution.

C'est une mesure de sureté générale! ..... Excuse banale de toutes les tyrannies! ..... C'est ainsi par mesure de sureté générale que les Jacobins faisaient arrêter les représentans du Peuple dans le sein de la Convention et les envoyaient à l'échafaud; sans se mettre en peine de la garantie que ces députés avaient droit de réclamer.

La garantie ne consiste pas seulement à assurer la vie du représentant, mais aussi à lui conserver toute l'influence, tous les droits qu'il a reçus du Peuple par sa nomination légale. On peut, sans tuer un député, le réduire à n'être plus rien en l'écartant de ses fonctions, comme on le fait dans la circonstance présente. Alors on viole aussi bien la garantie de la représentation nationale, que si l'on faisait assassiner un de ses membres. Prenez-y bien garde, cette garantie n'existera bientôt plus qu'en idée, si vous n'arrêtez ce système de mutilation qu'on renouvelle.

On trouvera bientôt que ce n'est point assez d'une loi du 3 brumaire; on en proposera une seconde et l'on s'assurera des moyens de la faire passer, en publiant d'avance que ce projet est le *palladium* de la liberté, et qu'il n'y a que des royalistes qui puissent s'y opposer. C'est ainsi qu'on s'assure de n'avoir point de contradicteurs en déclarant d'avance ceux qui pourraient se présenter pour l'être, et les désignant aux poignards des assassins.

On a dit, pour se dispenser de suivre les formes constitutionnelles, que le délit reproché au membre qu'on veut exclure n'est point un crime, et que dès-lors on ne lui applique point une peine. D'abord on a tort de dire que ce n'est point un crime, car la loi du 5 vendémiaire dit positivement que la signature d'arrêtés seditieux est un acte criminel; et en effet il serait étrange que la loi eût une autre idée d'un acte seditieux.

Ensuite je demande à ceux qui tiennent ce langage ce qu'est qu'une peine? N'est-ce point la privation de quelques droits, à raison d'un délit commis? Cette définition ne s'applique-t-elle pas parfaitement au citoyen Ferrand-Vaillant? ne le privez-vous pas des droits de représentant du Peuple parce qu'il a signé un arrêté contraire aux lois? c'est donc une peine que vous lui infligez.

Je sais bien qu'on n'en convient pas; je sais bien qu'on distingue la peine du délit; que l'on dit: nous exécutons le député dont il s'agit, non pas parce qu'il est criminel, mais parce que nous le soupçonnons. C'est ainsi qu'à la fin du siècle dernier on disait: tuer pour tuer, c'est un crime; mais tuer pour défendre son honneur, c'est différent. Je ne qualifierai pas de pareilles subtilités; mais l'exemple que je viens de citer suffit pour indiquer le nom qu'elles doivent avoir.

Je vous le demande: qu'est-ce qu'une justice fondée sur des soupçons? N'est-ce pas dire à un homme: Si nous te traduisions devant un tribunal, il serait possible que tu fusses acquitté; mais nous aimons mieux t'infliger une peine continuelle en te soupçonnant toujours. Ainsi vous appliquez une peine qui n'est peut-être pas méritée; vous l'appliquez sans jugement préalable, sans remplir les formes de garantie prescrites par la constitution; ou bien vous rendez un jugement nul en usurpant le pouvoir judiciaire, et vous refusez à celui que vous frappez, la faculté de faire reconnaître son innocence: vous violez donc la constitution.

Je viens de prouver que la résolution détruit la garantie accordée par la constitution à la représentation nationale; je vais prouver maintenant qu'elle attaque les droits de citoyen français.

L'article 14 de la constitution porte que: » l'exercice des droits de citoyen ne peut être perdu ni suspendu, que dans les cas portés par les deux articles précédens. » Ferrand-Vaillant, en devenant membre du corps législatif, n'a point perdu la qualité de citoyen; il n'est point dans aucun des cas des articles 12 et 13 de la constitution; vous ne pouvez donc le priver, même momentanément, de l'exercice du droit le plus précieux pour un Français, celui de représenter ses concitoyens. Si vous le faites cependant, vous violez la constitution.

Ce que je dis à cet égard est d'autant moins suspect, que l'article dont je parle n'avait pas été proposé par les rédacteurs de l'acte constitutionnel; ce fut dans le sein de la Convention nationale qu'on fit observer que la constitution d'un pays libre devait prévoir et fixer bien positivement les cas où ses citoyens pourraient perdre l'exercice de leurs droits, afin d'éviter qu'ils en fussent dépouillés arbitrairement, ce qui aurait pu ramener la tyrannie. On dira qu'il fallait faire ces observations plus tôt, et ne pas attendre qu'on eût déjà exclu deux membres du conseil des cinq cents. Je réponds que ce n'est pas avec des faits, que ce n'est point en alléguant des exceptions jugées, qu'on décide des questions de droit public, mais seulement avec la loi. L'objection prouve qu'on a mis trop de précipitation dans les décisions qu'on a portées, et qu'il faut faire le moins d'usage possible des déclarations d'urgence; qu'il faut surtout n'en point faire usage, lorsqu'il s'agit d'attaquer la représentation nationale.

Examinons un peu maintenant de quelle manière s'exécute la loi du 3 brumaire. Peut-on dire qu'elle soit rigoureusement exécutée? Je ne le crois pas. Le plus ou le moins de rigueur dépend de la volonté ou de la manière de voir des dépositaires de l'autorité. Ceux-ci ont senti que cette loi était tellement absurde, qu'il ont cru nécessaire d'en négliger ou d'en détruire plusieurs dispositions. (Bonnesœur interrompt. — Murmures.) Par exemple, une de ces dispositions annullait tous les actes auxquels auraient concouru les hommes que la loi frappe; on a senti que c'était détruire tout ce qu'avaient fait les tribunaux, les corps administratifs et la législature même depuis trois mois, et cette disposition n'a point eu d'effet.

Ici vous faites grâce du double bannissement que Ferrant-Vaillant a encouru, aux termes de cette loi, pour avoir d'abord signé que, dans sa conscience, il ne se croyait pas atteint par cette loi; ensuite pour avoir exercé une fonction publique quand la loi le lui défendait. Ainsi vous faites abstraction de tous ces délits, et vous ne punissez celui qui les a commis que parce que vous le soupçonnez de vous être contraire; ainsi vous détruisez la loi du 3 brumaire dans ses points les plus notables, et cependant vous vous en servez encore.

Le directoire exécutif a mis plus de justice dans l'application qu'il a faite de cette loi au juge Duperron. Nous connaissons tous la décision du directoire, qui dit: qu'attendu les services rendus à la République par le juge Duperron, on ne doit point lui appliquer la loi du 3 brumaire, quoiqu'il ait signé des arrêtés contraires aux lois.

Si nous examinons la conduite de Ferrant-Vaillant, peut-être est-il dans une circonstance aussi favorable. Depuis le commencement de la révolution il la servie; depuis trois ans, deux de ses fils sont sur les frontières. Vous ne l'avez point entendu; vous ne savez pas si, en donnant la signature qu'on lui reproche, il n'a point arrêté des flots de sang, s'il n'a point épargné de grands maux à la République. Peut-être, en signant cet arrêté, a-t-il fait quelque chose d'aussi louable que ce que le rapporteur qui l'a proscrit au conseil des cinq cents, fit autrefois en signant un *maximum* que la Convention l'avait chargé d'empêcher.

Ce n'est pas la signature qui fait le crime, mais l'intention dans laquelle elle est donnée; vous ne connaissez point encore quelle fut l'intention de Ferrant-Vaillant; mais au surplus, s'il a commis une faute, il l'a réparée en donnant le premier l'exemple de la soumission à la loi.

Prenez-garde, citoyens, qu'en diminuant ainsi successivement le nombre des membres du corps législatif, vous secondez parfaitement les désirs de certains patriotes. Le corps législatif est incomplet, diront-ils; on peut, sans danger, réunir actuellement les assemblées électorales; il faut donc prendre un autre moyen de complément; il faut rappeler les non réélus de la Convention, choisir dans le conseil des anciens ce qu'il y a de meilleur pour compléter le conseil des cinq cents, supprimer ce conseil des anciens qui ressemble beaucoup à de l'aristocratie, et qui nous incommode, enfin détruire cette constitution qui est l'ouvrage des chouans. Voilà le projet.

Coupilleau. Nous serons toujours unis pour maintenir la constitution.

Lanjuinais. Comment vous unirez-vous, quand on vous aura séparés?

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Lanjuinais. Je veux me retenir sur le bord de l'abîme où l'on cherche à nous précipiter. (Murmures.)

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

La résolution mise aux voix, est approuvée.

Lafond-Ladebat, au nom d'une commission, fait un rapport sur le paiement des lettres de change tirées de France sur l'étranger, et qui en reviennent sans avoir été acquittées. Après avoir fait sentir la nécessité de maintenir la bonne foi dans les négociations des particuliers, dont le crédit forme le crédit public, il trace ainsi les fraudes qui se commettent dans ces sortes de négociations, et les causes qui leur ont donné naissance.

C'est sur la valeur métallique, d't-il, que portait l'ordonnance de 1673, qui a force de loi dans cette matière, et non pas sur un signe représentatif, qui pouvait éprouver dans sa valeur une dégradation pareille à celle qu'éprouve l'assignat.

Voilà ce que les tribunaux de commerce auraient dû remarquer; voilà ce que quelques-uns ont reconnu; mais d'autres, esclaves de l'usage, interprétant mal la loi, ont, par cette erreur, favorisé involontairement des spéculations frauduleuses, fondées sur la dégradation des assignats. Il est bon de vous les développer, afin de vous faire sentir l'importance de la résolution soumise à votre examen.

L'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1673 est ainsi conçu:

» Ne sera dû aucun rechange par le retour des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice. »

Quelque tribunaux ont jugé que la disposition de cet article était remplie, en condamnant le tireur d'une lettre de change protestée, faute de paiement, à rembourser au porteur de cette lettre *le prix originaire de la négociation.*

En confondant ainsi le prix originaire de la négociation, dont la loi ne parle pas, avec le change, qu'elle définit clairement, art. III du même titre, les tribunaux ont donné lieu à deux genres d'opérations frauduleuses; l'une exercée, au mépris de la foi publique, par le tireur contre les porteurs de lettres de change; l'autre par les porteurs contre les tireurs.

Quelques tireurs de lettres de change ont spéculé sur le *non-paiement* de leurs traites; ils en ont fourni, sans faire les fonds, avant l'échéance; ils les ont laissé protester: voici quel a été leur calcul; ils ont dit: » La dégradation des assignats est tellement rapide, que le rechange de l'étranger sur la France ne peut pas se niveler avec le change en France: ainsi, quand même on retirerait sur nous, nous gagnerions encore, et nous aurions joui de la valeur de nos traites pendant le terme de leur échéance: si on ne retire pas, nous nous serons assuré un bénéfice bien plus considérable encore; car les tribunaux ne nous condamneront qu'à payer le prix originaire de la négociation. »

Ainsi, par exemple, un homme de mauvaise foi, fournissant sur Hambourg dix mille marcs de banque, lorsque le change était à dix mille, recevait un million en assignats, et ne faisait point les fonds de sa traite, il pouvait employer ce million en marchandises, en bon papier sur l'étranger, ou en valeur métallique, dans l'espace de trois mois, le change s'étant dégradé de 10,000 à 30,000 liv.

Le tireur, à l'échéance de sa traite, si elle était renvoyée faute de paiement, n'avait, d'après le système de quelques tribunaux, qu'un million en assignats, et quelques frais à rembourser. Il s'assurait, par cette opération, avec les fonds de l'homme de bonne foi qui avait pris sa retraite, un bénéfice de deux millions dans l'espace de trois mois, tandis que celui qui avait pris la lettre de change avec laquelle il voulait payer dix mille marcs dans l'étranger, était obligé de payer deux millions de plus pour se procurer la même valeur.

Ces spéculations frauduleuses ont été faites; mais heureusement pour l'honneur du commerce et de la Nation, les hommes probes, dont les principes sont indépendans des erreurs de la législation ou des tribunaux, ont continué à payer en valeur réelle, ou à un change réel, les traites qu'ils ont fournies.

D'un autre côté, quelques porteurs de lettres de change, instruits de l'improbité des tireurs et de l'erreur des tribunaux, ont fait des retraites simulées à des prix ruineux pour la France: c'est ainsi que l'injustice appelle l'injustice. On a fait des retraites de Hambourg à 80,000 livres et au-dessus pour cent marcs de banque, tandis que le change est ici de 37 à 38,000 liv.

Ces opérations, dirigées peut-être par les ennemis de la Patrie, acheveraient de perdre le crédit de la Nation.

Il est tems d'opposer une barrière à ces fraudes multipliées: une lettre de change est un titre de transmission de propriété, dont la valeur doit toujours être celle que ce titre annonce.

Ce titre doit être sacré comme le droit de propriété lui-même.

Tel est l'objet de la résolution que le conseil des cinq cents vous propose, et que la commission que vous avez chargée de son examen, pense que vous devez adopter.

La résolution est approuvée.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une autre résolution qui charge le directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an 5, les assesseurs de juge de paix.

La séance est levée.

*

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un secrétaire lit plusieurs pétitions dans lesquelles des rentiers exposent l'état de détresse auquel les réduit le discrédit de la monnaie avec laquelle ils sont payés.

Bézard. On ne peut disconvenir que les rentiers sont actuellement les véritables mendians de la République. Je ne puis croire que l'intention du conseil soit de prolonger davantage cet état de souffrance et de misère.

Je demande que la commission des finances fasse demain le rapport dont elle est chargée sur le paiement des rentiers.

Cette proposition est adoptée.

Ramel. La navigation intérieure éprouve des obstacles, des entraves que l'intérêt public commande impérieusement de faire disparaître. Les canaux de navigation exigent des réparations ; je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous faire un rapport sur les moyens de rendre plus abondantes et plus fertiles ces sources de la prospérité commerciale.

La proposition est adoptée.

Un membre présente un projet de résolution pour lever la suspension des actions en rescision pour cause de lésion.

Duprat. Il n'existait peut-être pas dans notre code civil de loi plus juste, plus morale, plus consolante pour le malheureux, que celle qui permettait de se pourvoir contre les ventes par la voie de la lésion.

Je sais qu'elle donnait lieu à quelques discussions judiciaires, et qu'il est du devoir du législateur de tarir toutes les sources de la chicane ; mais quelle est donc la loi dont on ne peut pas abuser avec de la mauvaise foi, avec des intentions perfides ?

La voie de la lésion fut ouverte à Rome dès les premiers instans que cette République eut une législation ; elle fut conservée sous les divers gouvernemens qui régirent tour à tour les Romains. Après la destruction de Rome, elle a été adoptée par la plupart des Peuples de l'Europe qui ont puisé dans les lois romaines les principes de leur code civil. Enfin elle était parvenue jusqu'à nous dès le commencement de la monarchie ; et quoique nous n'eussions pas généralement partout adopté les lois romaines, et qu'il existât à cet égard en France une différence assez connue entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers, cependant leurs réglemens relatifs à la lésion étaient du nombre de ceux qui avaient force de loi dans toutes les parties de l'Etat.

Mais ce n'est pas par son ancienneté que je prétend justifier la loi, mais c'est en vous en présentant succinctement et le mécanisme et le résultat, que j'espère vous convaincre de sa moralité et de sa bonté.

Qu'est-ce que c'est en effet que la faculté d'attaquer les ventes par la lésion d'outre moitié ? Cette faculté ne consiste pas, comme quelques-uns d'entre vous pourraient le croire, à faire annuller une vente sous prétexte que les biens vendus vaudraient plus du double du prix qui en aurait été donné. L'effet de la lésion d'outre moitié, lorsqu'elle est légalement établie, lorsqu'il est prouvé contradictoirement qu'à l'époque de la vente la chose vendue valait le double du prix pour lequel elle a été livrée, cet effet, dis-je, est de contraindre l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime de laisser la chose qu'il a achetée au-dessous de la moitié de sa valeur. En sorte que la résiliation n'est que facultative dans la personne de l'acquéreur, et qu'il est en son pouvoir d'empêcher qu'elle n'ait lieu, en suppléant le juste prix de l'objet vendu, prix qu'il aurait dû acquitter dans le principe, lorsque la vente a eu lieu.

Il est évident que ce moyen tend directement à garantir la bonne foi et le malheur des pièges qui lui sont sans cesse tendus par la cupidité et la mauvaise foi. La loi qui en consacrait l'usage, était donc infiniment juste et morale ; celle qui en a prononcé l'abolition, n'a donc pas été méditée comme elle devait l'être, et il est de votre justice de la rapporter.

En conséquence, après avoir voté pour le projet de la commission, je vote encore pour le rapport en entier de la loi du 13 fructidor ; ou en tout événement, je demande que ma proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Villetard. Je reconnais comme la commission que les intérêts des vendeurs d'immeubles sont pleinement assurés par la loi du 12 frimaire ; mais je ne puis pas convenir de même que la suspension décrétée le 14 fructidor n'ait eu que cet objet ; car si plusieurs vendeurs n'ont provoqué des instances en rescision de leurs contrats que pour se soustraire à la fraude de leurs cessionnaires, et si la loi a dû venir à leur secours et les défendre, beaucoup d'autres vendeurs n'ont intenté des actions en rescision que pour commettre un dol au détriment des cessionnaires, et la loi doit aussi les réprimer.

La rescision d'un contrat ne peut avoir lieu que quand la lésion s'est opérée par l'effet de ce même contrat ou par le fait du vendeur ; mais quand la transaction est consommée légalement et sans fraude, chacune des parties encourt respectivement les détrimens ou les amendemens survenus à la chose qu'elle a reçue en échange.

Voyons d'où dépend presque en dernier résultat le sort d'une demande en rescision de vente. Il dépend de l'estimation de l'immeuble vendu ; or, à qui cette estimation est-elle ordinairement confiée ? A des agriculteurs bien plus frappés des objets matériels qui fixent actuellement leurs yeux, que versés dans les principes du droit qui pourraient modifier cette influence.

Cependant les voilà constitués en jurés, cependant leur déclaration constate la validité de la transaction, cependant le tribunal ne fait qu'appliquer la loi, cependant leur surestimation possible constitue péremptoirement la lésion aux yeux de la loi ; et si la lésion paraît d'outre moitié, le tribunal se trouve forcé de prononcer la rescision du contrat.

Je ne pense pas qu'on puisse citer une injustice plus criante ni un larcin juridique mieux caractérisé.

Mais votre commission prétend que la loi portant suspension des instances en rescision de vente est frappée du vice de la rétroactivité ; et cette assertion lui fournit un nouveau moyen de motiver ses conclusions tendantes à en ordonner la levée.

Je crois que cette opinion n'est pas fondée.

Si la loi du 14 fructidor abolissait les instances, alors elle aurait véritablement un effet rétroactif, parce que l'abolition détruit le droit ; mais la loi ne fait que les suspendre, et la suspension n'altérant en aucune manière le droit qui peut s'exercer dès que le législateur le permet, n'opère rien de rétroactif.

L'effet de la suspension est essentiellement actuel et provisoire, il est nul pour le passé comme pour l'avenir ; il ne peut donc rien produire de rétroactif. La péremption même ne peut pas s'établir pendant la durée de la suspension ; car la suspension est aussi par sa nature conservatoire, puisque nul ne peut souffrir de n'avoir pas exercé son droit quand une loi lui en interdisait l'exercice. Mais puisque ce droit n'est pas utile à la société, puisqu'au contraire il est reconnu nuisible au bien du plus grand nombre, puisque son exercice actuel donnerait encore lieu à de graves injustices, le maintien de la suspension est encore du devoir indispensable du législateur.

Je pense donc que la suspension des actions et instances en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente, doit être maintenue ; je pense même que le droit d'exercer ces actions et instances doit être lui-même suspendu, à l'égard des ventes actuellement existantes, tant que subsisteront les circonstances qui peuvent en faire une occasion de dol et de fraude, c'est-à-dire, tant que l'équilibre ne sera pas rétabli dans les valeurs.

C'est pourquoi je conclus, non-seulement à l'ajournement du projet de résolution, mais encore à ce qu'il soit nommé une commission chargée de vous proposer des dispositions concernant l'exercice de l'action en rescision à l'égard des ventes actuellement existantes.

Defermon-Monlevade. Le motif de la loi du 13 fructidor a été de prévenir des procès à l'infini en matière de rescision ; ce motif subsiste, et, dans ce moment, est plus puissant que jamais. Il faut donc attendre un ordre fixe en matière de finance, que la valeur nominale de la monnaie, au lieu d'être à 200 pour 1 de la valeur réelle, soit au pair ; il faut attendre que le commerce ait un libre cours. Alors il sera bon sans doute de lever la suspension des actions en rescision. Mais jusques-là, tout me détermine à voter pour l'ajournement, et le maintien provisoire de la loi du 13 fructidor.

Le conseil ajourne indéfiniment le projet de résolution.

Gossuin fait adopter les deux projets de résolution suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes nationales sédentaires mises en réquisition, qui quittent leurs foyers pour combattre les ennemis de la République et assurer l'exécution des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er pluviôse de l'an 4e, les dispositions des lois des 5 thermidor et 28 fructidor derniers, qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la République, sont applicables aux gardes nationales qui, dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI et XXXVII du titre VIII de la loi du 2 thermidor, an 2e, jouissent de la même solde et des mêmes fournitures de vivres que l'infanterie.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le conseil des cinq cents considérant que les boulangers de la marine participent au bienfait de la loi du 5 thermidor, an 3, qu'il est juste de traiter de la même manière les boulangers des subsistances des troupes de terre, dont le service n'exige pas moins de travail et de zèle, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les boulangers des subsistances militaires jouiront, à compter du 1er pluviôse de l'an 4, d'un supplément de solde de 2 sous par jour, qui leur seront payés en numéraire.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Sur la proposition d'un membre, au nom d'une commission, le projet de résolution suivant est adopté.

Le conseil des cinq cents, considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme l'une des parties les plus importantes des revenus de la République ; que cette contribution, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi, que la formalité dont elle est le prix, intéresse les propriétés privées, et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres ; que, portée au taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus surs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat ; mais que ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs immobilières sur lesquels ils se perçoivent, d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, et le paiement en étant fait en assignats, valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de ramener au trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 15 pluviôse prochain, les droits d'enregistrement établis par la loi du 19 décembre 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des quotités supérieures et dans les proportions ci-après.

II. La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens meubles et immeubles, *excepté les mutations par décès*, réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées aux dites sections.

III. Les déclarations d'amis ou de commande qui ne seront pas faites dans les 24 heures, seront assujetties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

IV. Le droit proportionnel des mutations par décès, sera, savoir :

D'un demi pour cent, en ligne directe ;

De quatre pour cent pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ;

De six pour cent pour les autres parens, jusques et y compris les cousins issus de germains ;

Et de dix pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

V. La loi du 25 vendémiaire dernier, qui porte que, *sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique, ou en valeur de 1790, ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel au change*, est rendue applicable aux actes sous seing privé et conventions antérieures au 1er janvier 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif : en conséquence, les droits fixés par l'article II de la présente résolution seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VI. A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Toute déclaration estimative qui aura pour objet des immeubles réels, sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

VII. Lorsque le prix des baux, à ferme ou à loyer, aura été stipulé payable en grains et den-

rées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

VIII. Les droits des actes et dispositions, dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif, continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées; et comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel.

Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 15 francs.

IX. Les droits fixes, dus sur les actes mentionnés aux sections de la troisième classe du tarif, seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

X. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits, pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

XI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Un membre, au nom d'une commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait de la résolution qui annulle les élections ces assemblées primaires du canton de Lectoure.

La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles avaient été violées; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Une seconde résolution, relative aux indémnités des percepteurs de l'emprunt forcé, est approuvée sans discussion.

Le président. J'invite les membres du conseil à se réunir demain à huit heures, pour la prestation de serment ordonnée par la loi du 23 de ce mois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Les membres du conseil sont réunis en costume à dix heures.

Les artistes du Conservatoire National de musique sont placés dans l'extérieur de la salle opposée à celle où siége le président.

Le président donne le signal, et la salle retentit du chant civique, *Veillons au salut de l'empire*, &c.

Chérubini dirige l'exécution d'un chœur dans lequel on distingue *le serment de haine à la royauté.*

L'Hymne des Marseillais et *le Chant du Départ* sont successivement entendus, et le président permet aux artistes de se retirer pour aller occuper leur place dans la cérémonie du Champ-de-Mars, dont le bruit du canon annonce les apprêts.

Les membres du conseil sont en séance. — Un profond silence regne dans la salle.

Le président. Ce fut en ce jour, au moment où je parle, que le tyran subit la peine due à ses forfaits. C'était beaucoup pour la justice d'avoir frappé le coupable; c'était peu pour la Nation, si, du même coup, la royauté n'était pas anéantie.

Tant de maux, tant de sang, tant de crimes ne sont pas expiés par la mort d'un homme, et cette grande révolution, dont l'Univers n'offrait pas encore d'exemple, devait élever sur les ruines sanglantes du trône l'édifice immortel d'une République pure et sans tache.

Mais le premier effort d'une Nation pour se ressaisir de ses droits, fut toujours un signal d'alarmes pour les despotes de la terre. Le vœu des Français était à peine connu, et déjà des alliances monstrueuses, des traités destructeurs avaient préparé l'asservissement des Peuples.

Déjà le tyran des mers projetait de nous affamer, et l'ambitieuse maison d'Autriche, menaçant nos frontières, disposait d'avance de nos dépouilles, comme si une Nation qui méditait de s'ériger en démocratie, devait disparaître de la surface du globe.

Quelle résistance opposeront à des phalanges aguerries, à des capitaines vieillis dans l'art des combats, de jeunes soldats, des généraux dont le despotisme avait étouffé le talent dans des emplois obscurs, un Peuple enfin déchiré par mille factions intestines?

Rassurez-vous, ennemis de la tyrannie: ces jeunes soldats sont les soldats de la liberté; ces généraux qu'on croit sans expérience, sont bouillans de courage, ivres de patriotisme; ce Peuple déchiré de factions, est le Peuple Français, qui n'aura pas juré vainement qu'il veut la République.

En un instant tout citoyen devient soldat, de nombreux bataillons se forment, la foudre sort des entrailles de la terre; et si la trahison trompe d'abord nos espérances, bientôt une suite presque continue de succès et de triomphes reprime chez nos ennemis cette terreur et cet abattement que des Républicains ne connurent jamais.

Cependant ces dépouilles honorables, ces glorieux trophées, fruits de nos victoires, sont teints du sang républicain: il est peu de familles qui ne redemandent au tyran un père, un époux, un fils; leur mort est le crime de la tyrannie. Ombres de nos frères, recevez nos sermens; haine, haine éternelle à la royauté dont vous fûtes les victimes!

Mais la perte des Républicains moissonnés aux champs de gloire n'est pas le plus odieux des forfaits du tyran: le droit des Nations violé, tous les liens de l'humanité rompus, les premiers principes du droit naturel méconnus, l'anarchie, le brigandage, l'assassinat organisés; voilà l'ouvrage du despote, voilà les fruits de la royauté,

Sous toutes les zones, des maux inventés ne se détruisent pas sans de grandes secousses; tant d'intérêts froissés, tant de passions comprimées, entraînent des mouvemens que quelques convulsifs, et une régénération absolue ne saurait s'opérer sans quelques déchirémens.

C'est dans ces malheurs particuliers que les amis des rois placerent toutes leurs espérances. Provoquer le désordre, l'accroître, l'entretenir, tel fut le but de leur funeste politique. Egarer l'opinion, corrompre la morale publique, confondre toutes les idées, favoriser, préparer les excès de tout genre, tel fut l'objet de leurs combinaisons perfides.

On voulait rendre affreux les effets de la révolution, pour éteindre dans des flots de sang, s'il était possible, l'amour des Peuples pour la liberté.

De toutes les parties du Monde accoururent des agens de la tyrannie, c'est-à-dire, tout ce que la lie des Nations peut offrir de plus corrompu. C'est par ces canaux impurs que le tyran concertait avec nos ennemis ses démarches, son inaction, ses discours et jusques à son silence.

Les perfides! avec quelle hypocrisie profonde ils trompaient des esprits simples et crédules! comme ils se jouaient de la franchise et de la bonne foi des républicains! avec quel éclat ils affichaient l'idolâtrie de cette liberté qu'ils détestaient, et l'horreur de ce despotisme qu'ils servaient avec tant de bassesse!

Pour mieux nous tromper, ils avaient eu l'art de se parer des honneurs de la persécution; les sacrifices même communs par le patriotisme ne leur étaient pas étrangers; et la même main qui les couvrait publiquement d'une proscription apparente dans une patrie qu'ils feignaient d'avoir abjurée, leur prodiguaient sourdement en France l'or destiné à soudoyer le crime et à corrompre la faiblesse.

Vous le savez, tel fut le succès fatal de ces inconnus, jetés tout à coup sur presque tous les points de la République, qu'ils semblaient autant de fanaux que la Providence tirait de ses trésors pour éclairer notre marche.

Tout fut bientôt dénaturé par leurs prestiges: l'homme vertueux ne fut plus qu'un homme faible; l'homme instruit, qu'un homme dangereux; la fortune fut un crime contre l'égalité; la philosophie, un attentat contre le patriotisme. C'est ainsi que, mettant en opposition tous les intérêts, aiguisant toutes les passions, on était parvenu à former ces listes fatales de proscription dans lesquelles se trouvaient comprises des classes entières de citoyens.

O jours désastreux, jours de deuil et de sang, organisés par le despotisme, puissiez-vous être toujours présens à la mémoire des Peuples qui combattront pour leur liberté, comme une leçon utile et salutaire, capable de les préserver des orages terribles qui nous ont si long-tems agités.

Tel a été cependant la perfidie de nos ennemis, que ces mêmes excès, ces horreurs qu'ils avaient eux-mêmes provoqués, ils les exagéraient encore, pour les peindre ensuite sous les couleurs les plus affreuses; ils les présentaient aux Nations étrangeres comme un fruit naturel de la révolution; et pour mieux les convaincre de la nécessité de ces cruelles conséquences, ils annonçaient quelquefois d'avance les secousses qu'ils avaient ordonnées, et qu'ils payaient avec l'or des Peuples qu'ils voulaient tromper.

Voilà la marche de la tyrannie: c'est avec cette cruelle adresse qu'elle sut couvrir les événemens d'un crêpe funeste et impénétrable, et c'est ainsi qu'elle parvient à tout altérer, à tout corrompre.

Que dis-je! cette haine même que nous vouons à la royauté, cette haine, devenue partie de notre existence, ce sentiment si vif, si profond, que nous ne pouvons plus contenir: eh bien! la royauté le démasquera pour le calomnier encore; elle va s'annoncer comme une déclaration de guerre à tous les Peuples qui ne vivent pas sous une République; et ces reproches absurdes, déjà tant de fois répétés, que nous voulons détruire tous les autres gouvernemens, les amis des rois vont les reproduire avec une affectation nouvelle.

Non, ce n'est pas une Nation amie de l'égalité qui portera atteinte aux droits des autres Nations. Indépendance des gouvernemens, liberté des mers, voilà notre désir, notre objet, notre vœu.

Il n'est plus ce tems déplorable où de lâches hypocrites, de fourbes conspirateurs, agens secrets de la royauté, préparant des troubles intérieurs par leurs détestables intrigues, cherchaient encore, par leur doctrine extravagante, à coaliser contre nous tous les Peuples de la terre.

Le tyran, il est vrai, fut *unanimement* déclaré coupable; nous prononçons tous encore ici sa condamnation solennelle, nous vouons à la royauté une haine qui ne pourra jamais s'éteindre; mais c'est assez pour nous de venger les maux et les injures du Peuple français. Nous portons au fond de nos cœurs cette conviction intime et profonde, qu'il ne peut exister pour une Nation de vrai bonheur, de bonheur solide et durable que par la liberté, qu'avec l'égalité; mais chaque Peuple doit être lui même l'artisan de sa prospérité. Nous savons que les lumieres ne pénetrent pas partout avec la même force et la même abondance, et que la persuasion ne s'opéra jamais par la contrainte.

Défenseurs des rois, dites-nous quel crime fut étranger à la royauté? de quelle perfidie, de quelle bassesse s'est-elle abstenue? J'atteste ici, et ce fer assassin qui fit tomber tant de Républicains, et ces faux assignats dont on se propoit de couvrir nos bords, et ces apôtres de brigandage et d'immoralité dont on inonda nos rivages, et ces cachots obscurs dans lesquels ont si long-tems gémi des membres de la représentation nationale, Peuple, contemple les corps débiles et chancelans de ces victimes de la trahison la plus infâme, compte sur leurs membres les empreintes cruelles de leur affreux esclavage, et reconnais l'ouvrage de la royauté!

Tu voulus être libre! Hé bien! la royauté ouvrit aussitôt la boîte funeste, et vomit sur toi tous les maux de la terre. *Tu voulus être libre!* . . . La royauté te fit la guerre. . . la royauté projetta de t'affamer. . . la royauté souffla dans ton sein les défiances, les haines, et les plus funestes divisions. . . la royauté te plongea dans tous les excès de la licence. . . . *Tu voulus être libre!* . . . La royauté s'efforça aussitôt de couvrir la France de deuil et d'échafauds. . . . la royauté vint audacieusement jusques dans le sein de la représentation nationale, pour la dissoudre, tantôt empruntant les formes dégoûtantes de l'anarchie, tantôt se parant des habits dorés du 13 vendémiaire.

Peuple! *tu desires la paix!* Hé bien! haine à la royauté, c'est elle qui te donne la guerre. . . . . *Tu éprouve des privations!* . . . haine à la royauté, c'est elle qui voulut t'asservir par la famine. . . . . *Tu appelles la concorde et l'union!* haine à la royauté qui organisa la guerre civile et le massacre des Républicains.

Représentans du Peuple, recevez l'expression de mes sentimens. Que ne puis-je reculer les bornes de cette étroite enceinte! que ne suis je au milieu de tous mes concitoyens! c'est en présence de tous les Peuples, c'est dans le sein de l'humanité entière que je voudrais déposer mon serment.

Je jure haine à la royauté!

Et vous, représentans du Peuple, venez enfin satisfaire une trop juste impatience; montez à cette tribune, pour y vouer aussi à la royauté un sentiment que vous me reprochez sans doute de n'avoir pas exprimé avec assez de force.

Bézard. Je demande l'insertion au procès-verbal, l'impression, l'envoi aux départemens, et l'affiche du discours prononcé par le président.

L'urgence est déclarée, et le conseil adopte la proposition de Bézard, rédigée en forme de résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des anciens a approuvé, le 5, une résolution qui ordonne l'envoi d'agens dans les colonies françaises.

Le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour délibérer sur les finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 pluviôse.

Le louis d'or. . . . . 530c. 535c. 537 5 liv.
Le louis blanc. . . . . .
L'or fin. . . . . .

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi, 7 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 27 *janvier* 1796 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 décembre.

On attend l'arrivée du maréchal Clairfayt, qui se rend ici avec son adjudant-général le comte de Plunket, pour prendre des instructions de l'empereur, soit sur les ouvertures de paix à faire au gouvernement français, soit sur les opérations de la campagne prochaine.

Ce qui fait croire ici qu'il s'agit de la paix, c'est le bruit répandu de l'arrivée de deux Français, chargés d'une mission importante, et qui ont de fréquentes conférences avec le principal secrétaire de la chancellerie impériale.

Les couriers de Berlin et de Péterbourg se succedent avec une étonnante célérité. Les bureaux de la chancellerie sont occupés jour et nuit. Cette rapidité de communications fait croire que l'affaire qui en est l'objet, est de la plus haute importance.

On écrit de Pétersbourg, que l'infortuné Kosciusko ayant reçu dans sa prison la pension de 1100 ducats que lui font les Etats-Unis pour recompense de ses services, cet illustre martyr de la liberté a sur le champ partagé cette somme entre ses compagnons d'infortune.

ITALIE.

Gênes, le 8 janvier.

Il paraît que depuis la mise en activité de la constitution française, les prêtres réfractaires et les émigrés rentrés se croyent moins en sureté dans les provinces méridionales, car on les voit depuis quelque tems revenir ici en assez grand nombre.

Un vaisseau danois, naturellement arrivé de Toulon, annonce qu'il a vu dans ce port une escadre de 15 vaisseaux de ligne prête à mettre à la voile.

Les Français se mettent en mouvement dans toute notre riviere pour se porter vers les montagnes et forcer l'ennemi jusques dans ses derniers retranchemens.

Le pape vient de faire rouvrir les théâtres à Rome; il a seulement prohibé les tragédies. Il paraît que le but de cette mesure est d'étourdir le Peuple sur sa situation.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier.

Les directeurs de la banque n'ont pas voulu se prêter à seconder les opérations du gouvernement, en acceptant les lettres de change que le nouvel emprunt vient de faire mettre en circulation.

Les deux espions (Vincent et Peronne) envoyés par le gouvernement sur les côtes de Normandie, sont arrivés la semaine derniere dans l'île de Guernesey, non sans avoir couru les risques d'ensevelir dans la mer et leurs personnes et les belles opérations dont M. Pitt les avait chargés.

A propos de M. Pitt, les émigrés n'en sont point du tout contens; ils disent que le ministere est de mauvaise foi; qu'on le voit bien au peu de secours qu'il fait passer aux Chouans; qu'il est probable que le cabinet de Saint-James n'a jamais eu sérieusement l'envie de rétablir la monarchie française, et qu'au contraire l'objet de la guerre présente a toujours été d'anéantir la marine française, et d'ajouter aux vastes possessions de la Grande-Bretagne l'île de Corse et les Antilles.

Il vient d'arriver ici de Constantinople un Turc de distinction: c'est le premier envoyé que la Porte ait fait passer à son ambassadeur depuis 20 mois qu'il réside en Angleterre.

Thelwall, que son zele et son ardeur pour la cause du Peuple ont rendu si célebre, va, dit-on, passer en Amérique.

On monde aussi de ce pays que Washington, président du congrès, a declaré au ministre anglais qu'il ne reconnaissait plus Thomas Moore pour vice-consul de la Grande-Bretagne à Rhode Island. La cause de cette disgrace est un mémoire de cet agent diplomatique, adressé au gouverneur, où il s'est permis des expressions insultantes pour les autorités des Etats-Unis.

La chaloupe *the Discovery* et le brick *the Chatham*, sont de retour d'une longue course sur mer, où ils ont fait la découverte d'une île à laquelle ils ont donné le nom de *Chatham*. Elle est située entre le 43e degré 49 minutes de latitude, et le 183e degré 25 minutes de longitude.

On mande de Hanovre que le gouvernement anglais y a notifié aux troupes hollandaises employées en Westphalie, qu'elles allaient toucher une paye de six mois, mais qu'elles n'étaient plus à sa solde. Le prince d'Orange s'est hâté de les prendre à la sienne et de leur donner l'ordre de se rendre dans le pays de Nassau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

L'appel nominal commence.

Trois membres sont appelés, et prononcent le serment:

Je jure haine à la royauté.

André fils. Je jure haine à la royauté *et à toute espece de tyrannie.* — Des murmures s'élevent.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la formule prescrite par la loi.

Le président. Je dois faire observer à notre collegue qu'une loi a prescrit la formule du serment que prêteront les membres du corps législatif, et que nous ne pouvons ni l'altérer, ni l'étendre.

L'appel nominal continue.

Tous les membres prêtent le serment en ces termes:

Je jure haine à la royauté.

Une députation de l'institut national des sciences et des arts est admise à la barre.

Lacépede, orateur de la députation. L'institut national des sciences et des arts vient vous présenter le réglement qu'il a fait pour son établissement. Il s'est, dans ce réglement, conformé à l'esprit de la loi de sa création, et s'est donné les formes de la liberté si chere et si nécessaire aux arts. Trop long-tems les sciences et les arts, naturellement fiers et indépendans, ont porté le joug monarchique dont leur génie n'a pu les préserver, et que le courage du Peuple a seul su briser. Aujourd'hui la liberté protege les lumieres, et les lumieres feront chérir la liberté: les membres de l'Institut ne connaîtront entre eux d'autres liens que ceux de la fraternité; la gloire et la prospérité de la France seront l'objet constant de leurs travaux.

L'Institut national des arts et des sciences nous a chargés de prêter, en son nom, dans votre sein, le serment que nos collégues prêtent au milieu de leurs concitoyens: *Nous jurons haine à la royauté!*

Le président à la députation. Malgré les calomnies des partisans de la royauté, les fondateurs de la République n'ont cessé de s'occuper des arts; l'établissement qu'ils ont formé pour eux, au sein des orages de la révolution, atteste par ce qu'ils ont fait, ce qu'ils eussent voulu faire, ce qu'ils eussent fait dans des tems plus tranquilles. Ils ont assis la République sur deux bases inébranlables, la victoire et la loi.

Une troisieme base, non moins nécessaire, est l'instruction publique: c'est à l'Institut national à la poser; et désormais les lumières et le courage, la victoire et les arts concourront à l'envi à assurer la gloire, la prospérité et la liberté de la France.

Chénier. Je n'ajouterai rien à ce que le président vient de dire au nom du conseil; il a parfaitement exprimé les sentimens de tous les membres; mais je viens ajouter quelques propositions qui donneront encore plus de solennité à ce jour, où les sciences et les arts accourent autour du berceau de la République jurer de ne prospérer que pour son embellissement et son maintien, où ces sciences long-tems proscrites, ces arts long-tems méconnus et dégradés, reçoivent l'assurance qu'ils ne seront plus souillés par des atteintes anarchiques, et qu'ils seront constamment protégés par ces mêmes fondateurs de la République qu'on accuse encore aujourd'hui de vandalisme et de barbarie.

Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée d'examiner le projet de réglement que l'Institut national vient de soumettre au conseil, [illegible]; et pour donner un témoignage [illegible] authentique et plus solennel de la bienveillance des représentans du Peuple, pour l'établissement utile dont ils ont posé les fondemens, je demande que le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Ces deux propositions sont décrétées.

La députation reçoit l'accolade fraternelle du président.

Lakanal. Le conseil a ordonné que tous les fonctionnaires publics signeraient le serment qu'ils ont prêté. Vous savez combien depuis le commencement de la révolution on s'est joué de la foi des sermens. Je demande qu'un monument authentique les conserve et les atteste, que le procès-verbal de cette séance soit individuellement signé de tous les membres, et déposé aux archives.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

On lit une lettre du représentant Deramy, député du département du Nord, qui, retenu au lit par une maladie, témoigne ses regrets de ne pouvoir se joindre à ses collégues pour jurer une haine implacable à la royauté; il fait dans sa lettre le serment exigé par la loi du 23 nivôse dernier.

Le conseil ordonne l'insertion au procès-verbal.

Un corps de musique du Conservatoire national, placé à l'une des extrémités de la salle, exécute l'air: *Veillons au salut de l'Empire.* Il a été suivi d'une cantate à grand chœur, parodiée par M. J. Chénier, sur le serment d'Athalie, musique de Gossec:

Dieu puissant, daigne soutenir
Notre République naissante,
Qu'à jamais dans l'avenir
Elle soit libre et florissante.

Jurons, le glaive en main, jurons à la Patrie;
De conserver toujours l'égalité chérie,
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits;
De venger l'Univers opprimé par les rois.
Si quelque usurpateur vient asservir la France;
Qu'il éprouve aussitôt la publique vengeance;
Qu'il tombe sous le fer, que ses membres sanglans
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorans.
Jurons, le glaive en main, jurons, &c.

On exécute ensuite l'air: *Allons, enfans de la Patrie;* on termine par *le Chant du Départ.*

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence de quatre résolutions qui excluent jusqu'à la paix ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Henri *Fontenay*, député du département d'Indre et Loire; *Poissard*, député de Saône et Loire; *Palhier*, député des Basses-Alpes; *Lecerf*, député de l'Eure; les renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Dussaulx, Faure-Labrunerie et Derazey.

Cornilleau. Il me semble qu'il n'est pas besoin de renvoyer à la commission la résolution relative au citoyen Lecerf. Celui-ci a commis un délit très-grave en disant dans sa déclaration, que les pouvoirs qu'il avait reçus du Peuple, levaient l'incapacité dont le frappe la loi du 3 brumaire. (On murmure.)

La proposition de Cornilleau n'a pas de suite.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve trois résolutions.

La premiere autorise la commune de Romans à emprunter sur elle-même la somme d'un million pour achat de subsistances.

La seconde accorde un supplément de solde de deux sous par jour en numéraire aux boulangers des subsistances militaires.

La troisieme accorde le même supplément de solde aux gardes nationales sédentaires, mis en réquisition pour le service public.

Une derniere résolution passe à l'ordre du jour sur un message du directoire relatif à la marine; et charge le directoire exécutif de faire exécuter la loi du 3 brumaire.

Le conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Goupil, Guyon, Dumas, Vicky et Kervelegan.

Le président. Citoyens représentans, il suffit à l'homme de sentir la dignité de son être pour chérir et idolâtrer la liberté ; c'est elle vraiment épris de ses charmes et pénétré de ses avantages, il vouera une haine éternelle au despotisme, à la tyrannie, à la royauté.

Jeté depuis des siècles dans un esclavage héréditaire, sans nul espoir de briser ses chaînes, combien doit lui être chere l'époque mémorable où il est rentré dans tous ses droits, l'époque heureuse où il a reconquis sa liberté, ce bien sans lequel tous les autres ne nous offrent que des jouissances trompeuses et apparentes, ce bien sans lequel des ames vraiment grandes et sublimes végetent dans une perpétuelle contrainte, et ne peuvent goûter de jouissances pures et durables !

C'est ce brillant succès, c'est cette victoire éclatante que vous êtes appelés à célebrer en ce jour ; vous vous en imposâtes l'obligation par la loi du 18 floréal an 3, confirmée et renouvelée par celle du 23 du mois dernier ; c'est au nom de tous les Français, dont vous êtes les représentans, qu'aujourd'hui vous devez jurer une haine éternelle à la royauté, faire serment de proscrire à jamais de la France les rois, les monarques et tous téméraires qui, à quelque titre que ce puisse être, oseraient tenter d'usurper parmi nous la tyrannie.

Par une suite de nos principes, nous laisserons les autres gouvernemens vivre en paix sous ceux qu'il leur a plus d'adopter. Tout ce que nous dirons ne sera donc relatif qu'à la France.

Une révolution proprement dite, est le combat de la raison contre les préjugés, des passions généreuses contre l'égoïsme et toutes les passions basses et abjectes, de l'enthousiasme sacré de la liberté contre le fanatisme, la tyrannie, l'orgueil et la superstition.

Ses effets sont de rendre l'homme à lui même, au bonheur, à sa première dignité, de le rétablir dans son indépendance primitive, de le laisser libre de vivre sous les lois qu'il a consenties et adoptées ; telle est la révolution que nous allons jurer de maintenir.

Un des plus grands obstacles aux succès des révolutions, est de ne pas assez faire connaître aux Peuples les principes sublimes et lumineux dont elles découlent, l'enthousiasme qui doit les produire, et les vertus qui peuvent les maintenir ; contribuons à les éclairer.

Si la statue de la liberté ne peut être élevée que par les mains de la hardiesse et du courage, il n'appartient qu'à la sagesse de l'asseoir sur ses véritables bases ; ce n'est que quand elle est solidement posée, que l'on peut bien connaître les avantages inestimables qu'elle nous offre.

Si nous avons formé un contrat, il est mutuel et réciproque, il assure le bien de tous ; on nous rend cent fois plus que nous n'avons cédé ; on étend, on agrandit les dons que nous avons reçus de la nature.

Pour mieux sentir la différence, comparons cette manière d'exister à celle d'un esclave rampant et avili : forcé d'obéir à la volonté arbitraire, au caprice d'un maître, d'un despote, d'un tyran, il méconnaît tous ses droits, il dégrade son être, il dévore l'opprobre, et se nourrit de bassesses et d'amertume ; et pour toute récompense il n'attend le plus souvent que la fortune qui doit donner ses fers. Quelquefois guidé par une fausse gloire, il n'aspire qu'à se rendre complice de la tyrannie, à se venger sur ses semblables des tourmens, des humiliations qu'il éprouve. En dernier résultat ; un coup-d'œil du maître, ou la protection de ceux qui l'approchent, suffit pour mettre le comble à son avilissement.

L'esclave est insusceptible de ces passions généreuses qui honorent les mortels, qui élevent leur ame au point de transformer en plaisir les anxiétés, les peines, les tribulations qu'ils éprouvent, j'oserais dire la mort même, car il est doux de mourir pour sa Patrie, surtout dans l'idée de lui rendre sa mort utile, et dans la certitude de sortir glorieusement de la vie.

L'esclave possede, mais il ne jouit de rien, ou plutôt il n'est ni propriétaire, ni possesseur. Que peut-il posséder, quand il n'est pas maître de lui-même ? Que sont en effet des propriétés, des possessions que rien ne garantit, qui dépendent totalement du caprice et de la fantaisie d'un tyran, esclave lui-même de tout ce qui l'entoure, de tout ce qui l'environne, et qui le plus souvent est gouverné par des êtres encore plus vils que lui ?

Sous le despotisme, les talens sont énervés, et le génie sans ressort. Au moment où l'écrivain philosophe veut se livrer aux sublimes élans de son génie créateur, et allumer le flambeau qui doit éclairer l'Univers, il est arrêté par cette idée toujours présente : je dépérirai, j'attirerai sur moi la haine des lâches et les foudres du despotisme ; si j'ai l'audace de surmonter ces obstacles, je ne serai ni compris ni entendu par des hommes corrompus, avilis, dégradés ; et, ce qui est pis encore, je serai blâmé, persécuté par ceux même que je voudrais servir.

Si le bonheur peut exister sur la terre, c'est dans une République démocratique qu'il doit se rencontrer ; du moins on peut dire que c'est dans un tel gouvernement que l'homme se trouve le plus rapproché de ses droits primitifs, de sa liberté naturelle et de son indépendance.

Le bonheur de l'homme, sous un gouvernement démocratique, ne se borne pas à une simple négation de peines : il jouit bien réellement et avec plénitude de tous les droits qu'il tient de la nature ; ses propriétés, ses possessions sont assurées sur la garantie de tous, sur une garantie mutuelle et réciproque ; il peut donner un libre cours à son industrie, manifester sans danger ses pensées, ses opinions sous le bouclier de la loi ; il peut se livrer sans réserve au feu de son génie et à l'enthousiasme sacré qui inspire l'amour de la liberté. S'il rentre en lui-même, il peut se dire avec confiance : je suis aussi libre qu'un homme en société puisse l'être sur la terre, je ne vois autour de moi que des égaux et des freres.

S'il compare le régime sous lequel il vit à tous ceux qui-existent dans les quatre parties du Monde, il s'applaudit avec orgueil d'avoir fait un tel choix ; sa Patrie lui devient plus chere ; il se voue sans réserve à la servir, à la défendre, parce qu'elle renferme tous les biens et tous les êtres chers à son cœur.

C'est dans le sein de la paix et de la tranquillité que nous pourrons sentir tous les avantages et goûter tous les charmes de la liberté ; c'est alors que nos campagnes se repeupleront de deux espèces de sages. Les uns, dévoués de bonne heure aux travaux intéressans de l'agriculture, regretteront peu le tumulte des villes : les autres, après avoir consacré leurs premiers âges au service de la Patrie, dans les camps et les armées, dans les administrations ou les fonctions publiques, viendront jouir d'une douce retraite et d'un repos mérité, uniquement occupés dans leur doux loisir à faire germer l'amour de la Patrie ; à cultiver la vertu, à jouir de tous les délices de la vie champêtre, en rendant encore leurs derniers momens utiles à la Patrie.

C'est pour arriver à ce terme heureux, dont nous avons la perspective prochaine, c'est pour consolider notre constitution que nous devons renouveller le serment de la maintenir ; c'est sur les débris du trône, c'est sur le tombeau même des rois que nous allons jurer individuellement une haine éternelle à la royauté.

Dans cette vue réunissons nous sincérement d'esprit et de cœur, et sans retourner sur le passé, sur des événemens malheureusement inséparables des révolutions, consacrons, sous de plus heureux auspices, tous les liens d'une douce fraternité, ce jour solennel, et tous les tems à venir.

Après ce discours, le président prononce le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté !

On fait l'appel nominal.

Chaque membre, à mesure qu'il est appelé, répete le même serment à la tribune. Plusieurs ajoutent : *Haine à toutes les tyrannies !*

Lorsque Dupont de Nemours est appelé, il vote en ces termes :

» Je jure haine à la royauté, et résistance intrépide à toute espece de tyrans, quels que soient leur nombre et leur puissance. »

L'appel nominal étant terminé, la séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Lesage Sénault. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, c'est avec beaucoup de raison qu'un député disait, dans l'une des dernieres séances, qu'il était dangereux de placer les hommes entre leur conscience et le serment. Je tiens à la main la preuve matérielle que celui qui a dénoncé la conduite de Fréron, dans le Midi, est un émigré.

J'en trouve la preuve dans une lettre de notre ambassadeur à Gênes, insérée dans le n° 33 du *Rédacteur*.

Voici cette pièce :

Extrait d'une lettre de Gênes, en date du 30 frimaire, an 4.

« Le citoyen Siméon, jadis avocat au parlement d'Aix, a demeuré à Livourne, où il était regardé comme émigré. Le gouvernement de Toscane lui avoit donné l'ordre de sortir ; je sais qu'il a dit à Néri-Corsini, secrétaire du conseil d'Etat du grand-duc, qu'il se ferait recommander, à son choix, ou de la part de *monsieur*, ou, comme *patriote, par une autre voie*. Il paraît qu'il avait alors des rapports doubles. Je vois, par la liste des représentans, qu'il est rentré, et le voilà membre du corps législatif.

Je ne puis voir un traître me servir, et négliger de vous avertir d'exercer, à son égard, quelque surveillance. Quoique j'aye toujours qu'il n'avait pas toujours à Paris les ménagemens convenables ; dès qu'il s'agit de mon devoir, je fermerai les yeux sur les conséquences, et je dirai la vérité. »

Lesage-Senault. Il est bien constant, d'après cette pièce, que Siméon a émigré, et qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, il ne peut siéger parmi nous.

Je demande le renvoi de ma dénonciation à la commission de vérification des pouvoirs.

Duplantier. Avant que le conseil fasse de cette dénonciation l'objet d'une délibération, je dois faire à Lesage Senaut plusieurs questions. La lettre qu'il produit est-elle signée ? De qui est-elle ? A-t-elle un caractere authentique ? (On murmure.)

Il ne suffit pas de venir dire, une copie de lettre en main, voilà une lettre de l'ambassadeur français à Gênes ; il faut prouver cette assertion. Sans doute, ce n'est pas sur de pareilles allégations qu'il sera permis de compromettre la réputation, l'honneur, la sureté d'hommes patriotes et probes, et qu'on pourra violer le caractere de représentans, dont ils sont revêtus.

Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que cette lettre n'a aucun caractere d'authenticité, pour motiver un renvoi à une commission. (Nouveaux murmures.

N. . . . Siméon n'a point émigré ; mais quand il l'aurait fait, ce n'eût été qu'à la suite des événemens du 31 mai. Il est rayé définitivement de la liste sur laquelle il avait été placé. Si on veut l'accuser, qu'on produise une dénonciation signée, et que les formes constitutionnelles lui soient appliquées.

Roux. Si Siméon a émigré, il doit être accusé par ceux qui ont autorité de le faire, après s'être assuré de l'authenticité des pièces. A cet effet, je demande le renvoi à la commission de la vérification des pouvoirs.

Dumolard. Je ne pense pas que cette affaire puisse être renvoyée à la commission. Mais quant à la dénonciation de le Sage-Senault, il importe d'éclaircir les faits. Il ne s'agit pas de savoir si Siméon est coupable d'émigration, mais si les faits qu'on lui impute sont vrais ; s'il est coupable d'intelligence avec les ennemis de la Patrie, s'il a entretenu des correspondances avec le roi de Véronne. Il n'est personne parmi nous qui n'ait le plus grand interêt à connaître la vérité de ces sortes d'allégations. En lisant ce fait dans un journal, je n'ai pas cru que le conseil pût y ajouter foi ; mais dès qu'un de nos collègues vient l'appuyer de son autorité, et nous soutenir que cette lettre est celle de notre ambassadeur à Gênes, je crois qu'il est de la dignité du conseil de provoquer tous les éclaircissemens, et de punir tous ceux qui dans cette enceinte, auraient des correspondances avec les émigrés, et avec leur chef, le roi de Véronne.

Si j'étais accusé, je provoquerais le Sage-Senault, et je l'interpellerais d'administrer les preuves de ce qu'il avance. Je demande donc que Lesage-Senault soit tenu de motiver et de signer sa dénonciation, sans quoi je le proclame aux yeux de la France, comme le plus infigne des calomniateurs.

Siméon. Je n'avais pas cru devoir répondre à la lettre de Gênes, insérée dans le *Rédacteur* du 27 nivôse, et qui vient de motiver une motion contre moi. Depuis deux mois, j'avais déjà expliqué dans une lettre adressée au directoire exécutif et distribuée à mes collègues, ce que c'est que ma prétendue émigration ; elle est celle de tant de bons patriotes, de membres même de la Convention nationale, mis hors la loi, obligés de fuir après le 31 mai pour se soustraire à la mort.

Le département des Bouches-du-Rhône fut un de ceux qui virent avec le plus d'indignation les attentats du 31 mai. Ses sections se mirent en permanence : j'y fus admis deux fois en faveur de la liberté et de l'intégralité de la Convention nationale, mais en même tems le modérateur heureux des excès. J'empêchai à Aix l'établissement d'un tribunal populaire que l'on voulait créer à l'instar de celui de Marseille.

Les sections du département résolurent de changer les autorités constituées. Elles formerent à Marseille une assemblée électorale, à laquelle je fus envoyé. On avait projeté de composer de deux députés de chaque département une assemblée à Bourges, jusqu'au rétablissement de l'intégralité de la Convention nationale ; on m'y nomma : je refusai. Ce plan, de quelque couleur qu'on le couvrît, me parut trop contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Alors on m'élut procureur-général-syndic, et l'on ne me permit pas un second refus. Je cédai dans l'espérance d'étouffer les germes de la guerre civile prête à éclater. En effet, je ne tardai pas à requérir, dans une assemblée générale des corps constitués à Marseille, que, plutôt que de verser du sang, on envoyât à la délibération des sections la constitution d'alors, qu'il s'agissait d'accepter. Si j'eusse été cru, que de maux auraient été épargnés !

Dans un autre tems ma réquisition, dont il constait par écrit, eût été un titre de salut ; mais

j'étais *hors de la loi*, et comme président de section, et comme membre de l'assemblée électorale, et comme administrateur. Il fallut se dérober à la hache révolutionnaire.

Lorsque les décrets des 22 germinal et 22 prairial eurent réintégrés les *mis hors la loi*, et rappelé les fugitifs, je reparus, et il me fut enjoint, à peine d'être réputé mauvais citoyen, de me charger de nouveau des fonctions de procureur-général-syndic. On savait combien j'étais éloigné de tous les excès révolutionnaires et de toute réaction contre-révolutionnaires.

Je n'étais pas en place lorsque les assassinats du 22 prairial furent commis à Aix; mais je rédigeai, dès mon installation qui suivit peu de jours après, des proclamations; je requis des arrêtés qui prévinrent tout meurtre ultérieur, au moins dans la ville de la résidence du département.

Voilà ce que je suis, et ce que c'est que ma prétendue émigration, effacée en conformité de toutes les lois par un arrêté de radiation définitive.

Quant aux rapports que l'on m'a supposé avec *Monsieur*, (je copie ce terme) quels sont-ils? où en serait la possibilité? Ni ma profession, ni mon domicile, aucune circonstance de ma vie, n'ont pu me rapprocher de lui. Etais-je un intrigant que l'on fût venu chercher, un contre-révolutionnaire qui se fût jeté dans un parti? Hélas! sans l'imputation de fédéralisme, la vie paisible, peut-être pourrai-je dire honorée, que j'avais jusqu'alors passée dans l'étude et le respect de la morale et des lois, n'aurait jamais été troublée.

Serait-ce pour avoir acquis dans le commencement de la révolution des biens du clergé, que j'aurais eu les rapports que l'on ne dit pas que j'ai eu, que l'on ne spécifie pas, mais dont on suppose que j'aurai fait entrevoir la possibilité?

Serait-ce pour avoir rédigé, dans l'assemblée électorale des sections des Bouches-du-Rhône, en juillet 1793, une déclaration imprimée de ses sentimens, pleine d'amour de la République, de l'intégralité de la Convention nationale, et de haine pour la royauté?

Serait-ce pour avoir évité, lorsqu'un mois après il fallut fuir, de me réfugier à Toulon?

J'ai professé dans plusieurs discours publics l'obéissance aux lois, l'amour de la République, l'oubli des ressentimens, la réunion des citoyens, et l'exécution des décrets des 5 et 13 fructidor.

A ces imputations j'oppose des faits, ma conduite entière, ma correspondance avec Guérin, alors en mission dans les Bouches-du-Rhône, et avec les comités de gouvernemens.

D'où vient cet acharnement contre moi? De ce qu'au commencement de la session, j'exposai au conseil des cinq cents l'entrée militaire et des faits que je croyais peu constitutionnels du commissaire du gouvernement à Aix. Le conseil me renvoya au directoire exécutif. Depuis lors, comme il avait parlé au conseil sans passion sur les renseignemens que les autorités constituées m'avaient adressés, j'ai transmis avec la même impartialité au directoire tout ce qui m'est parvenu, afin qu'il juge et connaisse tous les faits. Je n'ai eu pour but que l'empêchement de toute réaction, l'exécution des lois et l'affermissement de la constitution. Telles sont mes intentions, ma conduite passée et présente.

Pour en revenir à l'imputation qui a fait partie de la motion contre moi; si cette imputation avait le but d'appeler sur moi une grande surveillance, je la provoque; si elle devait avoir un effet ultérieur, plus il serait criminel d'avoir des rapports réels avec le chef des ennemis de la République ou avec ses partisans, plus on doit, ce me semble, être difficile à en admettre le soupçon. Si l'on me découvre des relations passées, présentes ou futures avec eux; si par des faits ou par des correspondance je suis leur complice, alors on devra me dénoncer et me punir comme conspirateur; jusqu'alors je dois jouir de l'intégrité de mon état et de mes fonctions.

Lesage-Senault remonte à la tribune. — Il veut parler, il est interrompu par de violens murmures.

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On procede à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

L'appel fini, la séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

On fait lecture d'une résolution qui contient un nouveau tarif des droits d'enregistrement.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Gerard Desrivieres, Saligny, Regnier, Boucher-Saint-Sauveur et Payan.

Une autre résolution ordonne l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées du discours prononcé hier par le président dans la séance du conseil des cinq cents. Cette résolution est précédée de la déclaration d'urgence.

On demande que l'urgence soit reconnue.

Goupil Desprésels. L'envoi d'un discours peut-il être regardé comme matiere de loi? Si vous adoptez l'affirmative, voici la conséquence qui s'en suivra: le conseil des anciens, qui n'a point et qui ne prétend point avoir l'initiative des lois, ne pourra jamais envoyer des discours prononcés dans son sein. Quel est le but des lois que le corps législatif est appelé à faire? c'est de défendre ou de prescrire, de punir ou de récompenser. On ne voit aucun de ces caracteres dans la résolution qui porte l'envoi d'un discours. Comment donc serait-elle une loi? Cette question est plus importante qu'elle ne le paraît d'abord, et je demande qu'il soit nommé une commission pour l'approfondir.

La proposition de Goupil est adoptée.

On procede à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages appelle Goupil au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont Muraire, Lecoulteux de Canteleu, Lebrun et Cluzel.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau.

Camus est élu président. Quinette, Bancal, Lamarque et Drouet sont nommés secrétaires.

Daunou. Citoyens, on avait formé auprès du comité d'instruction publique de la Convention nationale une bibliotheque à l'usage des représentans du Peuple. La conservation de cet établissement utile a été demandée depuis le 5 brumaire dernier par un grand nombre des membres de l'un et l'autre conseil législatif; et afin de lui donner plus de stabilité et de consistance, il a paru convenable de le réunir aux archives nationales.

Les moyens d'exécuter ce projet ont été concertés entre l'archiviste, les commissaires aux archives et votre commission d'inspection. Je viens vous rendre compte des résultats de leur conférence, conformément à l'article X du dernier titre de votre régiment, qui porte que dans toutes les questions relatives au services des archives, le rapport sera fait à chaque conseil par le commissaire aux archives qui en sera membre.

On vous propose d'établir au palais national des Tuileries, entre le pavillon de l'Unité et le local occupé par les archives, dans les salles actuellement employées au comptage du papier des assignats, une bibliotheque à l'usage des législateurs, avec un salon de conférence et deux cabinets de travail.

Le premier fond de la bibliotheque sera formé des livres qui avaient été rassemblés aux comités d'instruction publique, distraction faite seulement de ceux qui ont appartenu à l'académie des sciences, et qui sont réclamés par la premiere classe de l'institut.

Les livres les plus analogues aux travaux du corps législatif, semblent être ceux qui ont pour objets les sciences morales et politiques, la géographie, l'histoire des Peuples, et spécialement l'histoire nationale.

A l'égard des autres genres, on pense qu'il conviendra de se borner aux mémoires des sociétés savantes, aux grands dictionnaires, et aux auteurs classiques anciens et modernes: ces limites seraient déterminées par celles du local lui même, quand elles ne seraient pas indiquées par la nature et la destination du dépôt dont il s'agit.

Pour donner à cet établissement un plus haut degré d'utilité, nous vous inviterons à y faire aboutir une correspondance avec les pays étrangers, afin de tirer des divers Etat de l'Europe quelques journaux politiques, et les ouvrages les plus estimés qui ont paru ou qui paraîtront sur l'histoire et la législation de ces états.

La notice de ces journaux et de ces livres serait donnée à mesure qu'ils arriveraient, par deux bibliothécaires, ayant la connaissance des langues étrangeres.

On propose aussi qu'il soit tenu par l'un des bibliothécaires, un registre servant en même tems de repertoire et de tables chronologiques et typographiques, où seraient inférés, jour par jour, les événemens de quelque intérêt, qui arriveront dans les divers Etats de l'Europe. Dans ce registre, les colonnes perpendiculaires offriraient les faites de chaque Etat en particulier, et en suivant les lignes horisontalement, on verrait d'un coup-d'œil tous les événemens Européens de la même époque.

Le projet que je suis chargé de vous présenter, renferme beaucoup d'autres régimens auxquels on croit convenable de donner le caractere de la loi, afin qu'ils soient plus fidellement observés, et que le service de la bibliotheque soit exposé à moins de négligence et d'abus.

Vous examinerez, Citoyens, jusqu'à quel point il peut être utile de ne pas retarder l'activité de l'établissement que l'on vous propose, et s'il est nécessaire de déclarer l'urgence du projet dont je vais vous donner lecture.

Le rapporteur lit un projet de décret, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Gohart. Au moyen de la loi du 26 frimaire, qui proroge le terme indiqué par décret le du 9 messidor, an 3, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, je demande que le conseil prenne la résolution de proroger aussi le terme accordé par l'artic e XVI de la loi du 2 thermidor, pour le pourvoir en dégrévement.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission chargée de faire un rapport sur les dégrévemens.

Lakanal. Vous avez célébré avant-hier la fête de la République. elle ne peut s'asseoir que sur les ruines de tous les privileges et de tous les abus; je viens vous en dénoncer un, qui depuis longtems nourrit l'indignation au fond de mon ame et qu'il faut enfin enlever jusqu'a ses racines.

Je viens vous dénoncer cette foule d'enfans déshonorés qui, frappés par la réquisition, n'ont pas été encore expier aux frontieres la honte de n'avoir rien fait pour leur Patrie. Vainement le législateur travaille à les rallier sous les drapeaux de la liberté; ses travaux n'ont produit jusqu'ici que le triomphe des coupables et la honte des lois.

La cause de ces affronts faits à la volonté nationale, vous la trouverez dans les démarches de cette foule de forlicteuses, l'opprobre de leur sexe; vous la trouverez dans l'influence corruptrice de ces festins où brille l'or volé à la République; vous la trouverez dans la molesse criminelle, dans la corruption et l'incivisme des agens d'exécution, et principalement des officiers de santé de toute la République. C'est surtout sur eux qu'il faut porter un regard sévere et impitoyable; j'ai vu distribuant par listes des certificats de maladie à des jeunes gens qui tous les jours agiotent sans pudeur sur nos places publiques, et qui le soir, réunis aux spectacles, insultent à l'autorité nationale et repoussent effrontément les chants de nos triomphes.

Jusques à quand, Législateurs, la loi reculera-t-elle devant une poignée de poltrons qui jouissent sous vos yeux du scandaleux triomphe de l'impunité? Il faut ou que tous ces lâches aillent servir la République sur nos frontiere, ou que la République les vomisse de son sein; il faut que si vos lois, à cet égard, ne s'exécutent pas avec une religieuse ponctualité, et que ces émigrés internes n'obéissent pas à la voix de la Patrie, tout citoyen ait le droit de les saisir partout où il les trouvera, et de les consigner dans le plus prochain hôpital.

Je prends, moi, l'engagement solennel de dénoncer tous les abus qui pourraient les tenir loin du poste que leur a assigné la Patrie. Je les reprouverai sans cesse à cette tribune: l'espoir d'être utile à mon pays me fera braver la crainte d'être importun.

Je demande la formation d'une commission de trois membres chargée de vous proposer l'annulation ou un mode de revision prochaine et sûre de tous les certificats délivrés par des conseils ou officiers de santé.

Le conseil, en adoptant unanimement cette proposition, arrête la formation d'une commission.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Fontenay, membre du conseil des anciens.

» Je viens d'apprendre, écrit-il, que le conseil des cinq cents en adoptant un projet présenté par sa commission de vérification, ne pas jugé valables les exceptions à la loi du 3 brumaire, que j'invoquais en ma faveur; le conseil n'a pas cru que je fusse dans le cas de ces exceptions; je respecte sa décision; je n'attendrai pas pour m'y conformer qu'elle soit approuvée par le conseil des anciens; et si j'ai continué à y siéger, ce n'a été que pour être à portée de joindre mes sermens à ceux de mes collègues.

Je termine en invitant le conseil à presser le plus possible le rapport qu'une commission doit lui faire sur le mode de radiation définitive de dessus les listes d'émigrés, et à me donner les moyens de reprendre le plutôt possible les fonctions auxquelles le choix du Peuple m'a appelé. «

Le conseil arrête l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Le citoyen Lecerf, dont la suspension a été prononcée dans la séance du 29 nivôse, adresse au conseil sa prestation de serment.

On demande l'inscription de cette lettre au procès verbal. — Elle est ordonnée.

Des réclamations s'élevent dans l'extrémité de la salle.

Bentabolle. Nous ne savons pas ici ce qu'on décrete.... (Il monte à la tribune.) Je m'oppose à l'inscription qui vient d'être ordonnée ; le citoyen Lecerf n'est pas député dans ce moment-ci. (On murmure.) Il est suspendu de ses fonctions, et ne peut plus en exercer de législatives. On ne peut assimiler sa déclaration à celle des députés en activité, et l'inscrire au procès-verbal comme celle de ces derniers. Je demande l'ordre du jour ; l'inscription aurait des conséquences plus graves qu'on ne pense.... (Nouveaux murmures.)

Byon. Il est nécessaire de répondre à l'hérésie politique qui vient d'être professée par notre collegue Bentabolle. Il a dit que le citoyen Lecerf n'était pas député dans ce moment-ci ; c'est une erreur très-grave. Assurément, si vous l'aviez exclu il ne serait plus représentant du Peuple, mais vous n'avez fait que le suspendre de ses fonctions, et cela momentanément ; la loi impose l'obligation d'une prestation de serment à tous les représentans du Peuple, il a voulu joindre le sien, et vous devez le constater ; autrement il en résulterait qu'il y aurait des représentans non-assermentés. Et qu'on ne conteste plus cette qualité de représentans aux citoyens suspendus des fonctions législatives aux termes de la loi du 3 brumaire ; car en exécution de cette loi, la paix faite aujourd'hui, ils reprennent demain leurs places parmi nous.

En effet, cette paix, l'objet de nos soins constans, le prix de tant d'efforts et de victoires, étant signée, qui pourra contester à nos collégues les qualités requises par la constitution, pour être membres du corps législatif? On ne pourra pas leur opposer cette loi du 3 brumaire, puisqu'elle n'a d'existence que jusqu'à la paix. Nos collègues n'ont donc pas perdu leur caractere. L'exercice de leurs fonctions est seulement suspendu. Comme représentans, vous devez constater leurs actes ; comme simples citoyens, vous le devriez encore : car si un citoyen vous envoyait son serment de haine à la royauté, vous ne pourriez vous empêcher de le constater au procès-verbal. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bentabolle.

Villetard. Je crois que ce que vient de dire Byon est contraire aux vrais principes. Nul ne peut exercer un acte qui n'appartient qu'aux représentans du Peuple. S'il est suspendu de toutes fonctions législatives, il y a de sa part inhabileté, incapacité momentanée. Aussitôt que la suspension sera levée, il reprendra l'exercice de ses fonctions, et alors les actes seront constatés comme ceux de ses collegues. Quant à présent, cet exercice lui est interdit. J'appuie la réclamation élevée par Bentabolle.

Dubois Crancé. Il ne peut y avoir de difficulté ; l'acte du citoyen Lecerf doit être inscrit au procès-verbal, il n'est pas même encore suspendu des fonctions législatives, puisque la résolution qui prononce cette suspension n'est pas encore approuvée par le conseil des anciens. Je demande l'ordre du jour sur la réclamation.

Mariette. J'appuie les observations de Dubois-Crancé ; la résolution n'a point encore atteint le citoyen Lecerf.

Le conseil maintient l'arrêté qui ordonnait l'inscription de la déclaration au procès-verbal.

Bardon-Boisquetin. Je dois un hommage éclatant aux vertus républicaines des citoyens de Beaumont sur Sarthe. Presque abandonnés à leurs propres moyens, tous se sont montrés dignes de la liberté, tous ont fait des prodiges de valeur.

Assaillis, dans la journée du 27 nivôse dernier, par plus de 1200 Chouans qui avaient surpris la ville et s'étaient emparés des hauteurs, ils ont, après un combat de six heures, chassé de leurs murs et dispersé cette horde de brigands, que le fanatisme rend furieux, qui sont armés pour la cause des rois, et qui, marchant de crimes en crimes, n'ont pour amis que les traîtres qui leur ressemblent.

Le cantonnement de Beaumont n'est fort que de 50 à 60 hommes, infanterie et cavalerie. Il ne reste plus dans cette petite ville que quelques citoyens ; plusieurs peres de famille et presque tous les jeunes gens sont aux frontieres. Cependant aidée par une brigade de gendarmerie, et douze fois inférieure en nombre, mais supérieure en courage et en intrepidité, la garde nationale a fixé la victoire sous les drapeaux républicains. Dans cette glorieuse affaire, un seul des nôtres a été tué, onze ont été blessés.

Il n'est pas indifférent, Législateurs, que de semblables traits de courage et de patriotisme soient publiés ; ils serviront d'exemple aux communes qui n'ont point imité Beaumont ; ils porteront l'épouvante parmi ces troupes vagabondes, devenues plus audacieuses par le silence ou l'imperfection des lois, par la faiblesse ou l'inertie des moyens jusqu'à présent employés pour les anéantir, et surtout par l'impudente protection de quelques hommes qui, en les couvrant de leur égide, n'ont défendu que des complices.

Vous ne laisserez point sans récompense un bienfait envers la Patrie. Vous consignerez honorablement dans le procès-verbal de vos séances les actes de dévoûment d'une poignée d'hommes que la haine de la tyrannie a conduits à la victoire. Fiers d'avoir mérité vos suffrages, assez récompensés par l'opinion publique, ils obtiendront de nouveaux triomphes.

Ces faits que je garantis, vous les apprendrez sans étonnement. Vous devez les transmettre au directoire exécutif, afin qu'il déploie sans délai la puissance nationale, pour terminer une guerre honteuse et déshonorante, qui depuis trop longtems couvre de sang et de larmes les vastes contrées de l'Ouest.

Je demande que le conseil ordonne l'insertion au procès-verbal des actes de dévoûment et de courage que la commune de Baumont sur Sarthe a manifestés dans la journée du 27 nivôse dernier, en chassant de son territoire plus de 1200 Chouans, et qu'un extrait du procès-verbal lui soit adressé par le président.

Je demande en outre que le rapport que je viens de faire au conseil, soit envoyé au directoire exécutif.

On demande l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Lefranc. Je m'oppose à l'inscription ; aux termes de la constitution, les administrations départementales ou municipales ne doivent correspondre qu'avec le directoire exécutif ; quoique cette nouvelle paraisse authentique et soit très-bonne à publier, elle n'est point officielle, et vous ne pouvez en ordonner qu'un renvoi pur et simple au directoire exécutif.

La proposition de Lefranc est adoptée.

Roux. Je m'empresse de saisir cette occasion pour faire une proposition dont les réflexions de Lefranc vous feront sentir la nécessité.

A l'époque de vendémiaire dernier, quelques voix égarées servant sans le vouloir, j'aime à le croire, les projets et les intérêts des sections rebelles, ont arraché à la Convention nationale un décret qui a interrompu toute communication entre le Peuple Français et ses représentans. Le Bulletin de correspondance fut supprimé, et on laissa le champ libre à tous ceux dont la mission était de corrompre l'esprit public, de désunir et de décourager les Républicains. Partout de fausses nouvelles sont répandues, les bonnes sont dissimulées ou altérées ; on intéresse jusqu'aux consciences, on les anime contre la République ; et le gouvernement n'a rien qui rallie, qui éclaire, qui guide ses amis.

Sur la totalité des journaux, à peine peut on en compter deux ou trois qui professent des principes républicains ; eh bien ! l'aristocratie s'en empare, elle les enfouit, et fait circuler les siens ; ces derniers répandent le poison dont ils sont remplis avec une extrême célérité ; ils précédent dans les départemens, et les lettres des représentans, et le texte des lois, et les arrêtés du gouvernement, et les instructions des ministres.

Quand un acte de courage et de dévoûment patriotique vous est annoncé, une contre-nouvelle est à l'instant inventée et neutralise l'effet de la premiere.

Il est tems, Citoyens, de rendre à l'esprit public l'énergie patriotique qu'on lui a fait perdre, de retrouver cette étincelle électrique dont la commotion doit se faire sentir de tous les patriotes. Rétablissez une correspondance active avec les départemens ; qu'un bulletin, moins dispendieux que le premier, leur porte, trois fois par décade, les lois de l'Etat, les arrêtés du gouvernement, les traits historiques qui ajoutent tous les jours à la gloire du nom français.

Je demande qu'une commission soit chargée de presenter un projet d'organisation de ce bulletin.

Les propositions de Roux sont adoptées.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des anciens a rejeté la résolution relative aux parens d'émigrés.

Le conseil des cinq cents est en comité général.

ANNONCES.

Journal des Finances, contenant 1° des dissertations et des discussions sur les objets d'économie politique et des finances, des analyses et insertions d'ouvrages ou mémoires qui y ont rapport ; 2° le précis des plus importantes délibérations du corps législatif sur les finances, le texte des lois, les arrêtés, proclamations, avertissemens des autorités constituées sur les finances ; 3° les principaux faits qui concernent les finances, la comptabilité, l'état des recettes et dépenses publics, paiemens des caisses nationales, cours des changes, &c.

Le premier numéro de ce journal a paru le 11 nivôse.

On s'abonne à Paris, rue Jacques, n° 278, près celle des Noyers, chez la citoyenne Desbois, imprimeur, pour 36 liv. en argent ou 2000 liv. en assignats par année, ou 9 francs en argent ou 500 liv. en assignats par trimestre.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 pluviôse.

Le louis d'or	5300. 5250. 5275 liv.
Le louis blanc	5200.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9,900.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	150 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	$\frac{19}{64}$.
Hambourg	36,000.
Madrid	2150.
Cadix	2 50.
Gênes	18,000.
Livourne	
Bâle	2½. p.

PRIX DE DIVEUSES MARCHANDISES.

Café	315.
Sucre de Hambourg	330.
Sucre d'Orléans	26.
Savon de Marseille	215.
Chandelle	130.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,002 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur rue des [illegible]

[illegible] étrangers, conquis et réunis, doit être payé en numéraire ; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. Octidi, 8 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 28 janvier 1796 vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 décembre.

La peste continue ses ravages ; il y a peu d'exemples qu'elle ait été aussi longue durée. Les amis de l'humanité gémissent de voir le grand-seigneur, qui a déjà tu, se mettre au-dessus de tant de préjugés, ordonner, comme calife, de stériles prières dans les mosquées, au lieu de prendre, comme sultan, des mesures sages et vigoureuses pour arrêter ce fléau.

La famine se joint en ce moment à cette horrible mortalité ; et pour comble de malheur, une tempête vient de faire périr dans l'Archipel un convoi chargé de riz, de café, de grains et de denrées de première nécessité venant de l'Egypte et de la Syrie.

Un vaisseau de 74, chargé d'un million et demi de piastres pour le grand-seigneur, a fait naufrage. L'équipage a péri.

Les Maltais interceptent de nouveau le commerce ottoman.

Le pacha de Bosnie a enfin terminé l'affaire de la démarcation des frontières. Les Bosniaques ont accepté l'offre du divan de leur donner une portion de terrain équivalente à celle qu'ils perdraient par l'effet du traité de Sistove. Toutes les difficultés paraissent maintenant applanies.

Les nouvelles de la Bulgarie sont moins satisfaisantes. L'étendard de la révolte a été relevé par Passoan-Oglu et ses partisans. Cette affaire est d'autant plus inquiétante, que les rebelles paraissent assurés d'un puissant appui. La Porte prend des mesures énergiques.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 15 nivôse.

Le quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse est à Bonn.

Nous venons de voir arriver ici beaucoup de troupes de cette dernière ville et d'Audernach. Celles qui viennent du Hundsprück, le long du Rhin, étendront leur quartiers d'hiver jusqu'aux limites des Etats Prussiens. Une colonne va se cantonner dans le Brabant ; une autre restera dans l'Eifel et ses environs.

Toutes les troupes légères seront cantonnées sur les bords de la Moselle.

Un courier de Paris a dernièrement apporté au quartier-général, de la part du ministre de la guerre, la nouvelle que huit chariots chargés d'argent sont en route.

Il paraît que le soldat va recevoir une augmentation de paie en numéraire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 pluviôse.

Lettre du ministre de l'intérieur, au citoyen président du directoire exécutif — Paris, le 28 nivôse, an 4 de la République Française.

Citoyen président, tant que certains journalistes m'ont déchiré, mon courage ne s'est pas affaibli ; mais je m'apperçois que d'autres, en prenant ma défense, me rendent l'objet d'une dispute polémique.

Je ne crains pas d'être calomnié par un parti, mais je ne veux pas être défendu par un autre ; c'était ce que je craignais le plus. Si je m'exposais plus long-tems à cette espece de bienveillance, je deviendrais suspect ; et je ne dois pas l'être pour opérer le bien.

Il est tems encore, Citoyen président, de prévenir les effets, dangereux pour moi seul, de cette lutte dont je suis l'objet : mais il n'y a qu'un seul moyen, c'est celui de ma retraite ; tout me dit qu'elle est nécessaire.

Je vous prie, en conséquence, Citoyen président, d'offrir au directoire exécutif ma démission de la place de ministre de l'intérieur.

Je l'ai exercée trop peu de tems pour opérer un bien sensible ; l'amélioration des subsistances de Paris, est la seule opération dans laquelle j'ai rendu quelques services ; j'ai la satisfaction de la laisser dans un état tranquillisant.

Dans ma retraite, j'emporterai le souvenir des bontés du directoire exécutif pour moi, et de sa ferme résolution de tout faire pour le bonheur des Français.

Je lui avais voué une fidélité inviolable, en alliant mon sort au sien : les circonstances ne me permettent pas de remplir mon engagement ; je prie le directoire exécutif d'agréer mes regrets, d'approuver mes motifs, d'être persuadé que rien ne pourra diminuer mon respect et mon attachement pour lui, et de m'accorder quelque part dans son estime.

Salut et respect.

Signé, BENEZECH.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur, 28 nivôse, an 4e de la République.

Le directoire exécutif sent combien un citoyen dévoué à sa Patrie peut être désagréablement affecté des éloges de certains journalistes ; mais un ministre qui a su braver la censure des uns, doit avoir le courage de se mettre au-dessus des éloges des autres.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, est satisfait de votre administration, et refuse d'accepter votre démission.

Signé, REUBELL, *président.*

Pour le secrétaire général, CARNOT.

Le ministre de l'intérieur au directoire exécutif, 29 nivôse, l'an 4e de la République.

Citoyens, j'ai fait mon devoir en exposant mes principes et mes craintes au directoire exécutif, et en lui offrant ma démission : il la refuse, et il veut bien me témoigner qu'il est satisfait de mon administration, en m'engageant à me mettre au-dessus des éloges des uns, comme j'ai su braver la censure des autres.

Cette nouvelle marque de la bienveillance et de l'estime du directoire exécutif me retient à mon poste et redouble mon courage. Je lui renouvelle l'assurance de mon respect pour lui, de mon attachement à ses travaux, mes vœux pour l'affermissement de la République et de la constitution, et je promets au directoire exécutif de ne connaître d'autres dangers que ceux qui pourraient le menacer lui-même.

Salut et respect. BENEZECH.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur, 29 nivôse, an 4e de la République.

Le directoire, citoyen ministre, a reçu votre lettre en date de ce jour, en réponse à celle par laquelle il vous mandait hier, ne point accepter votre démission. Il a vu avec satisfaction les nouvelles assurances que vous lui donnez de votre dévouement à la chose publique, et vous autorise de donner à la présente lettre, à celle d'hier, et aux deux vôtres sur le même objet, telle publicité que vous trouverez convenir.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Departement des Alpes maritimes. — Nice, le 20 nivôse.

Il vient d'entrer ici 14 bâtimens génois du port réuni de 200 tonneaux, venant des Etats de Gênes, chargés de 130,000 liv. blé, 16,000 liv. fèves, 4,800 liv. fer en barres, 170 liv. cordes d'herbe, 6,800 liv. fruits frais, 288 liv. coton filé, 1,650 liv. poisson salé, 4,000 liv. morue, 900 liv. cordes de chanvre, 2,150 liv. chanvre peigné, 2,900 liv. fromages, 100 liv. marroquin noir, 400 liv. cuirs tannés, 4,300 liv. toile de chanvre, 6,700 liv. riz, 2,600 liv. vermicelli, 1,000 liv. jambons et lard salé, 137 liv. cacao, 2,000 liv. aulx à manger, 600 liv. bois d'ebène, 2,000 liv. poudres à poudrer, 3,600 liv. savon madré, 40 liv. toile de tamis, 450 liv. ouvrages de sparterie.

Plus, plusieurs navires de relâche, chargés de denrées pour Marseille.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Chénier. Citoyens représentans, je viens vous développer l'avis de la commission que vous avez nommée pour examiner un message important du directoire exécutif, concernant les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. La loi du 25 frimaire dernier n'a rien déterminé sur cet objet : mais une loi antérieure, la loi du 19 vendémiaire, contient des dispositions exclusivement relatives aux municipalités de ces quatre communes.

Voici l'article XXXVIII de cette loi :

« Dans trois mois, à compter du jour de la nomination du directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions. Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires de canton pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement. »

Il a été impossible jusqu'à ce moment d'exécuter complettement les dispositions que contient cet article : serait-il prudent, serait il raisonnable d'en ordonner l'exécution immédiate, à l'époque où nous sommes arrivés ? Il s'agit de savoir si le corps législatif n'a pas le droit de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire. Il s'agit encore de savoir comment seront formées provisirement les administrations municipales des quatre communes indiquées par la loi, s'il est démontré à votre raison, à votre conscience, que la situation de la République rendrait infiniment dangereuse la tenue actuelle d'une assemblée primaire quelconque, surtout dans les communes les plus considérables de la France.

Le droit que le corps législatif doit avoir de proroger le délai fixé par la loi du 19 vendemiaire ne peut être contesté que par des hommes qui ont résolu de contester l'évidence.

En effet, cette loi n'est pas constitutionnelle ; c'est purement un acte législatif ; et les dispositions dont il s'agit sont appelées circonstancielles et transitoires par le législateur lui-même.

Si donc la Convention nationale, victorieuse des royalistes après le 13 vendémiaire, a pu et dû, pour la sureté, pour la tranquillité de la République, reculer l'époque où les assemblées primaires de canton formeraient les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, non-seulement le corps législatif a le même pouvoir, dans la même circonstance ; mais il est de son devoir d'en user, et de ne pas compromettre la sureté de l'Etat par l'exécution littérale d'un article qu'il peut modifier.

Mais, en admettant que la tenue actuelle des assemblées du Peuple, quelle que soit leur nature, puisse être dangereuse, surtout dans les communes indiquées, on ne peut supposer du moins que ces importantes communes puissent rester long-tems sans administrations municipales ; et la police générale de la République serait perpetuellement entravée, paralysée dans sa marche, si ces administrations, l'un des principaux rouages de la machine constitutionnelle, n'étaient pas sur le champ en activité, principalement dans ces communes où de vastes rassemblemens d'hommes nécessitent une surveillance de tous les instans.

A qui donc faut il confier le soin de former provisoirement ces administrations indispensables ? Ici viennent facilement s'appliquer tous les motifs qu'on a fait valoir à la tribune des deux conseils, lors de la discussion des lois du 24 et du 25 frimaire.

Malgré les alarmes patriotiques de quelques orateurs, les deux conseils ont pensé qu'il y avait beaucoup plus d'avantage que d'inconvénient à confier au directoire exécutif une attribution de cette nature. Il serait odieux, il serait même ridicule d'entasser une foule d'argumens et d'étaler un grand luxe oratoire, pour vous prouver encore ce dont vous ne doutez plus, et ce que vingt orateurs ont surabondamment démontré. Je ne pourrais que vous répéter faiblement les raisons convaincantes qu'ils ont su développer avec énergie : un mois à peine écoulé n'a point effacé de votre mémoire les motifs qui, après une discussion très étendue, ont déterminé la résolution que vous avez prise ; et ce n'est pas dans une assemblée telle que celle-ci qu'il est nécessaire d'avoir trop raison.

Oui, votre commission pense que le corps législatif doit encore donner au directoire exécutif cette marque de confiance, et le charger, vu la gravité des circonstances, d'organiser provisoirement les administrations municipales de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Mais votre commission pense aussi qu'en déléguant au directoire exécutif cette attribution transitoire, le corps législatif doit en même tems fixer l'époque où le Peuple exercera, dans ces quatre grandes communes, le droit d'élire définitivement ses municipalités respectives, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel. Votre commission a cru enfin que six mois étaient suffisans ; mais qu'ils étaient nécessaires pour donner de l'aplomb au nouveau gouvernement, pour neutraliser les factions rivales, et pour asseoir la République sur des bases solides.

C'est donc au 1er thermidor prochain qu'elle vous propose de fixer l'époque où les assemblées

de canton se réuniront pour former les municipalités de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Mais quoi, dira-t-on, toujours nous parler de circonstances! toujours mettre en avant les malheurs de la République, pour empêcher l'exécution littérale des lois qui ordonnent la convocation des assemblées du Peuple! Tout en admirant beaucoup ces grands publicistes qui, appelés à faire des lois pour des hommes, ne raisonnent jamais que sur des abstractions; et qui, par respect pour les principes, disent (ils ne disent pas pour la raison) demanderaient, dans une ville prise par les Autrichiens, la convocation des assemblées du Peuple, à l'époque précise déterminée par la loi: je leur répondrai cependant qu'il est des événemens d'une telle nature, liés d'une manière si intime au sort de tous les membres d'une société civile, aux destinées de la société entière, qu'ils doivent entrer pour quelque chose dans les combinaisons du législateur; et que, pour combattre l'influence d'événemens si calamiteux, il faut plus que des subtilités scholastiques et particulières, puis que des citations contradictoires de lois qui se heurtent l'une l'autre, plus même que l'excès d'éloquence de certains hommes qui, malgré leurs protestations perpétuelles, semblent toujours avoir besoin de se rassurer sur leur grand courage.

Je sais bien que quelques compagnons-Jésus, qui, pour se reposer, calomnient un peu, en attendant qu'ils assassinent, verront encore là de grandes conspirations, et ne manqueront pas de renouveler cette dénonciation terrible; étrange affaire où les accusés se prétentent d'assez bonne grace, mais où l'accusateur se cache, apparemment par modestie, et pour ne pas recueillir les honneurs d'un ouvrage qui peut-être n'est pas le sien. Toutefois réfléchissons un moment, raisonnons d'après les simples regles du bon sens et de l'expérience. On craint de voir renverser la belle constitution républicaine que le Peuple Français vient d'accepter. Eh quoi! seriez-vous donc les défenseurs exclusifs de cette constitution, seriez-vous les uniques soutiens des droits du Peuple, vous qui, la veille même du 10 août, défendiez encore avec tant d'empressement les prétendus droits du dernier tyran de la France? Et vous, nouveaux apôtres de l'humanité, vous dont la conversion fut si tardive, seriez-vous des patrons chéris d'une constitution qui terrasse les anarchistes, vous qui proscriviez sous Marius, et qui proscriviez encore sous Sylla? vous protecteurs des héros de la glacière, vous persécuteurs de tous les patriotes! vous qui après avoir plongé dans les cachots, après avoir traîné à l'échafaud nos freres et nos amis, nous reprochez avec tant d'impudence nos efforts impuissans, nos pleurs inutiles, et les forfaits dont vous êtes couverts! vous, instrumens de toutes les anarchies, pourvu qu'il y ait des trésors à piller, esclaves de toutes les tyrannies, pourvu qu'il y ait du sang à répandre, valets-bourreaux de toutes les factions, pourvu qu'il y ait des crimes à commettre! Ah! ne provoquez pas des hommes qui pourront être appelés non comme accusés, mais comme témoins au tribunal de la postérité; craignez le burin vengeur de l'histoire, et n'oubliez jamais vos crimes si vous voulez qu'on les oublie.

Je veux entendre, représentans du Peuple; vous le proclamez tout avec moi: ce n'est point à de pareils hommes, c'est à vous, à vous dont la toge n'est point sanglante, c'est à tous les Républicains énergiques et purs qu'il appartient de conserver religieusement le dépôt sacré de la constitution de l'an 3; et ce n'est pas pour la renverser, mais pour la maintenir, que l'on vous propose d'anéantir la dernière espérance des agitateurs royalistes, en prorogeant le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire.

Et, je le demande à tous les hommes de bonne foi, les dangers qui existaient le 25 frimaire, n'existent-ils pas avec plus de force aujourd'hui? Les motifs présentés à cette époque n'acquierent-ils pas un nouveau degré de gravité, lorsqu'il s'agit des communes les plus considérables de la République, de celles par conséquent que les ennemis de cette République agitent avec le plus d'opiniâtreté?

Je le demande: est-il un moment plus défavorable pour y convoquer les assemblées du Peuple, que celui où tout ce qu'il y a de lâche, d'avide, d'impur sur le territoire de la France, se rallie avec une effronterie que chaque jour augmente, où les héros de vendémiaire recommencent leur cours d'intrigues, de calomnies et de massacres.

Loin de moi l'idée d'inculper les communes de Bordeaux et de Marseille, si célebres par leur civisme et par les généreux Républicains qu'elles ont enfantés: ni Paris qui, le 14 juillet et le 10 août, avoit d'avance expié, s'il est possible, les forfaits consommés le 2 septembre et le 31 mai, entreprit de nouveau le 13 vendémiaire; ni même Lyon, qu'un petit nombre de scélérats a souillé de tant de crimes. Mais dans toutes ces communes, j'ose vous l'assurer, Représentans, tous les bons citoyens vous rendront grâces des précautions que vous prendrez pour empêcher de nouveaux déchiremens, et prévenir d'incalculables malheurs.

Je finis: si le projet de résolution est attaqué, c'est alors seulement qu'il sera permis d'affliger vos cœurs en faisant repasser sous vos yeux le tableau déchirant, mais trop vrai, des maux qui désolent encore l'intérieur de la République; maux dont le message du directoire exécutif vous trace une légere esquisse, et que, d'accord avec les deux conseils, il faura terminer avec ce calme qui n'est pas le sommeil, avec cette activité qui n'est pas l'agitation, avec ce courage prudent qui convient aux pasteurs du Peuple, et qui seul peut sauver les Etats.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents considérant que les royalistes vaincus le 13 vendémiaire dernier, nourrissent encore le coupable espoir de renverser la liberté; que les factions, terrassées par la courageuse Convention nationale, cherchent à se relever de leur chûte, et à perpétuer un système funeste d'anarchie et de crime dans toutes les parties de la République; qu'à l'époque actuelle, la tenue des assemblées primaires de canton dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris, fournirait un nouvel aliment aux discordes intestines;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le délai fixé par l'article XXXVIII de la loi du 19 vendémiaire dernier, pour la tenue des assemblées primaires de canton, et l'élection des municipalités dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris est prorogé jusqu'au 1er thermidor prochain.

II. Le directoire exécutif nommera provisoirement les membres qui doivent composer jusqu'à cette époque les administrations municipales de ces quatre communes.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le conseil adopte ce projet de résolution, et ordonne l'impression du rapport de Chénier.

Portiez de l'Oise. Représentans, lorsque le Peuple Français faisait des sacrifices immenses pour la conquête de la liberté, lorsque la France République semblait épuisée, la victoire lui fournissait de nouveaux moyens de combattre la coalition des despotes.

Au nombre de ces moyens on compte principalement les domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis. La masse de ces domaines est évaluée de trois à quatre milliards, valeur métallique: l'état en sera produit avant peu de tems.

Les domaines nationaux en ce moment sous la main de la Nation, se composent de cinq natures de biens:

1° De ceux provenant des ci-devant corporations et communautés françaises;
2° Des émigrés français;
3° Du gouvernement autrichien;
4° Des congrégations supprimées par Joseph II;
5° Des émigrés du pays.

Assurément, il ne peut être dans l'intention du corps législatif de conserver éternellement, pour les régir, une aussi forte masse de biens; il sait trop combien sont ruineux les frais de gardiennat et d'administration; d'un autre côté, il serait impossible, il serait dangereux de mettre en vente tout à coup la totalité de ces domaines. Dans la nécessité d'en vendre une partie, il a fallu se décider pour celle qui est la plus susceptible d'être vendue promptement et facilement. En général, en France, les biens provenans des ecclésiastiques ont été vendus avec plus de faveur que d'autres, parce que personne n'a jamais cru à la résurrection du clergé. Les aristocrates eux-mêmes ont acheté, et dans les combinaisons des contre-révolutionnaires les plus forcenés, il n'est jamais entré celle de rendre les biens au ci-devant clergé: sa cause eût été également désespérée, quels qu'aient pu être les événemens. De là, sans doute, la raison de préférence qui porte le directoire à proposer la vente des biens des ci-devant ecclésiastiques français. Certes, ils eussent été déjà, comme les autres, mis en vente, si, lors de la confiscation, ils n'eussent pas été situés sur un territoire occupé par l'ennemi. Ainsi, la loi qui suspend la vente des domaines, n'est pas applicable ici: on n'a pas pu suspendre une vente qui n'a jamais été commencée.

Législateurs, pour rétablir les finances, il est indispensable de se procurer du numéraire. Le numéraire de France est passé, en grande partie, dans les pays réunis. Les émigrés français en ont emporté des sommes considérables. Lors de la première entrée des Français, sous Dumouriez, les envois de numéraire ont été, par mois, quelquefois de 25 millions. Les armées des coalisés même en ont laissé beaucoup: aussi en ce moment l'argent y est-il si abondant qu'il est discrédité par son abondance même. L'écu de six livres est tombé de près de la moitié de sa valeur; et les marchands, fatigués, pour ainsi dire, de l'argent, ne consentent quelquefois à céder leurs marchandises qu'à l'or. Vendez les domaines nationaux, et vous aurez du numéraire, avec lequel vous ravitaillerez promptement vos armées, et relèverez votre crédit.

Sans doute les départemens réunis offrent de grands moyens en finances par le produit des impositions; mais des entraves ont été mises à la perception de la contribution militaire: mais les impositions ordinaires ont été absorbées par des dépenses d'administration et de localité: au moment du passage d'un état révolutionnaire à un état organisé, il y a nécessairement stagnation, et puis les droits d'enregistrement, de timbre et de patentes ne sont pas encore établis; il faut donc y suppléer par un moyen prompt et efficace. Ce moyen, c'est la vente des domaines. Ainsi, point de doute sur l'utilité et la nécessité de la vente, et la priorité accordée aux biens ecclésiastiques français.

Maintenant, comment se fera la vente? Sera-ce par les voies ordinaires, en observant les formes accutumées, ou bien sera-ce en laissant le directoire juge des moyens les plus convenables?

Représentans, si vous ordonnez de suivre les formes ordinaires, plusieurs obstacles vont se présenter.

La réaction qui a eu lieu contre les républicains, s'est fait plus particulièrement sentir dans les pays réunis. Un 13 vendémiaire s'y préparait aussi. Les moines ont été réintégrés dans leurs abbayes. Les absens sont rentrés dans leurs biens, sans même payer leur cote-part de la contribution militaire. Plusieurs même avaient reçu au-delà du Rhin une permission de rentrer, sans avoir préalablement satisfait à la loi qui ordonne de payer leur cote-part. Les partisans des Etats, les amis de Dumouriez, ont été ouvertement protégés. Les républicains persécutés s'attendaient chaque jour à périr victimes de leur dévouement à la cause de la liberté. Les moines, les prêtres, les émigrés, les partisans de l'Autriche et du système de l'indépendance, avaient perdu l'esprit public au point que, si les assemblées primaires eussent été convoquées, comme ce que l'on appelait alors à Bruxelles, le conseil-gouvernement l'avait pensé, il en serait résulté des maux inexcusables; car les moines, les nobles, les ennemis de la France, comme les intrigans à Paris en vendémiaire, auraient maîtrisé les assemblées primaires, et, dans ce contre-tems, les troupes républicaines faisaient une marche rétrograde sur le Rhin. La forêt de Soignes était le noyau de la Vendée de ces contrées, et la communication entre Namur et Bruxelles était déjà interceptée. Mais graces à nos braves frères d'armes, à cette garnison de Bruxelles, généreuse autant que brave, qui donne l'exemple de tous les genres de sacrifices, le germe de guerre civile a été étouffé; et le supplice de dix brigands, condamnés par la commission militaire, et fusillés à Bruxelles le 18 de ce mois, va épouvanter quiconque désormais oserait les imiter.

Une gendarmerie nationale, organisée sur le pied français, va contenir les malveillans; et les mesures vigoureuses, prises par le directoire pour le maintien de la tranquillité, promettent qu'elle ne sera pas troublée. Mais cette tranquillité suffit-elle pour assurer le crédit national? Si les partisans des Etats et de l'Autriche n'osent troubler ostensiblement la tranquillité publique, n'agiteront-ils pas les esprits par leurs discours et leurs écrits? Ne chercheront-ils pas à alarmer le patriotisme timide?

Déjà ils accréditent le bruit qu'au mépris de vos engagemens les plus solennels, et sans égard pour les patriotes, réservés aux plus affreux supplices si le pays retourne sous la domination de l'empereur, vous allez, pour prix de la paix, rendre à l'ennemi le plus mortel de la France, à l'Autriche, en un mot, un pays conquis par la valeur, réuni par l'intérêt réciproque; un pays défendu, couvert par un fleuve et des places fortes, qui offre quatre milliards de biens fonds, valeur métallique, et produit, année commune, réserve faite de la nourriture des habitans du pays, un excédant de douze à quatorze millions de quintaux de grains. Votre réponse est dans un des considérant du projet de résolution.

Ce simple exposé suffira, sans doute, Citoyens législateurs, pour vous convaincre que la malveillance trouverait mille subterfuges pour entraver les ventes et la marche des administrations; et cependant le besoin est pressant, et l'urgence ne s'accommode pas de formes lentes.

Vendez donc les domaines nationaux, et vous donnerez aux Républicains des pays réunis, une nouvelle affurance que jamais ces pays ne seront restitués à l'Autriche.

Vendez les domaines nationaux; et en augmentant les partisans de la République, vous réduirez ses ennemis au silence, et leur ferez perdre jusqu'à l'espoir.

Vendez, mais vendez promptement; et à cet effet, laissez le directoire maître de choisir les moyens les plus propres; car il peut être plus utile pour la chose publique de vendre tantôt en numéraire, tantôt en papier sur l'étranger, quelquefois de faire des échanges.

Or, le directoire seul peut être juge du parti

*

le plus avantageux, et des circonstances où il faudra l'employer.

Au surplus, si quelque crainte pouvait naître dans l'esprit de quelques personnes, elles seront bientôt calmées par l'article III de la résolution; car le directoire sera tenu de rendre compte tous les mois au corps législatif, et du produit des ventes, et des modes adoptés.

La commission termine en vous faisant observer que les moyens proposés, étant plus rapprochés du théâtre de la guerre, le directoire exécutif aurait sous sa main des facilités plus grandes pour faire prendre à la République, vis-à-vis ses ennemis, l'attitude imposante qui lui convient, et les forcer à la paix.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne seront pas restitués à l'Autriche. . . . .

Guyomard. Je demande que cette phrase soit supprimée. Les Peuples n'appartiennent pas aux rois: ils sont bien maîtres d'en savoir ou de s'en passer; mais ils n'appartiennent qu'à eux-mêmes. Vous ne pouvez donc pas dire que vous ne restituerez pas la Belgique à l'Autriche; car les Peuples de la Belgique ne sont et n'ont jamais pu être la propriété d'un homme.

Le rapporteur. J'adopte la proposition. Voici la rédaction que je substitue:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne cesseront jamais de faire partie intégrante de la République Française;

Considérant que la loi qui suspend dans les autres parties de la France la vente des domaines nationaux, n'est pas applicable en ces pays, la vente des domaines n'y ayant jamais été commencée;

Considérant qu'il est instant de donner au directoire exécutif la faculté d'accélérer le moment où toutes les troupes de la République seront soldées en numéraire, et forcer nos ennemis à la paix, par un grand développement de moyens;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, et provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mise en vente.

II. Le directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la République.

III. Le directoire exécutif rendra compte tous les mois au corps législatif du mode et du produit des ventes.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie.

V. Le double des ventes ou échanges sera déposé aux archives des départemens, avec la situation des objets vendus ou échangés.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Ce projet de résolution est adopté.

Ramel fait un rapport et présente un projet de résolution sur l'assise des contributions directes de l'an 4e année républicaine.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence de deux résolutions qui ordonnent l'impression et la traduction dans toutes les langues des rapports faits par les représentans du Peuple livrés à l'Autriche, et renvoie les résolutions à l'examen de la commission nommée hier pour examiner celle qui ordonne l'impression et l'affiche du discours prononcé par le président du conseil des cinq cents dans la journée du 1er pluviôse.

Sur la proposition de Cornilleau, le conseil arrête que le procès-verbal de la séance du 1er pluviôse qui contient le serment de haine à la royauté, sera signé par tous les membres du conseil.

Creuzé-Latouche. La résolution qu'on vous présente, et la loi du 9 floréal qu'on propose d'exécuter avec quelques modifications résultant des changemens de valeurs survenus dans notre monnaie, doivent être considérées comme un seul et même projet. Or, c'est sur le fond même de la loi du 9 floréal que s'élèvent les principales questions qui ont été discutées dans le conseil des cinq cents, et que vous avez à examiner.

La loi du 9 floréal a pour objet de réunir dès à présent au domaine de la République des portions de successions en ligne directe descendante, dont les émigrés se seraient trouvés héritiers présomptifs, ou, si l'on veut, de prendre sur leurs ascendans un équivalent à peu près de ces mêmes portions.

L'occasion de cette loi nous vient donc encore de ces êtres monstrueux, rejetés de leur Patrie qu'ils ont voulu déchirer en lambeaux, flétris et suspectés chez tous les Peuples de l'Europe qu'ils ont rendus témoins de leur honte et de leurs fureurs, réprouvés du Ciel qu'ils outragent en mêlant son nom à leurs attentats, et en horreur au Monde entier, qu'ils scandalisent par un exemple encore plus inouï dans l'histoire des Nations, que toutes les cruautés mêmes de l'anarchie qui, sans leur révolte et leurs complots, n'eût point enfanté le fol de la France, ni dévoré les plus fidelles et les plus sages amis de la liberté.

Puisque cet événement était un cas si nouveau parmi les crimes des hommes, on ne pouvait qu'y appliquer une législation aussi nouvelle. Le cri de la Patrie, trahie, attaquée, ravagée par ces êtres dénaturés, commandait qu'on leur ôtât tous les moyens de lui nuire, et qu'on employât du moins leurs dépouilles à réparer les maux sanglans qu'ils lui faisaient de tous côtés.

Telle fut l'origine, mais telles furent aussi la justice et la nécessité de ces combinaisons de précautions et de mesures, pour lesquelles le législateur ne se trouvait sans exemple et sans modèle, que parce que le genre de l'audace et du crime n'en avait encore jamais eu.

Après une première loi de l'Assemblée législative, qui avait affecté les biens des émigrés à l'indemnité due à la Nation, une seconde loi, du 17 septembre 1792, imposa à leurs peres et meres l'obligation de payer l'entretien de deux militaires pour chaque enfant émigré.

Cette disposition était d'autant plus juste et d'autant moins dure, qu'à cette époque un grand nombre de fonctionnaires publics et de simples particuliers avaient donné volontairement l'exemple de faire de semblables sacrifices, et que ceux des peres et meres d'émigrés qui n'étaient pas complices de leurs enfans, profitaient, du moins comme d'un bénéfice, de la portion de leurs revenus naturellement destinée à leur entretien, pendant que la perfidie de ces mêmes enfans engageait tous les autres citoyens dans de nouveaux dangers et dans de nouvelles privations.

Tandis que les émigrés avaient les armes à la main au dehors, on peut bien dire, sans calomnier personne, qu'ils recevaient des secours de l'intérieur, et qu'ils y avaient des intelligences. Une loi du 28 mars 1793 leur interdit pour jamais le sol de cette Patrie qu'ils voulaient abîmer sous des flots de sang et sous des ruines, et déclara dévolues au profit de la République toutes les successions directes et collatérales qui auraient pu leur échoir jusqu'au terme de cinquante ans. Cette disposition avait en même tems pour objet d'assurer au trésor public une indemnité en elle-même bien légitime, et d'annuller en quelque sorte, ou du moins d'atténuer les nouveaux moyens qu'auraient eus ceux de leurs parens qui auraient profité de leurs crimes en héritant pour eux, de les soutenir dans leurs desseins exécrables, en leur faisant passer des secours.

Ce fut à d'autres époques que les peres et meres des émigrés furent plus particuliérement et plus sévérement frappés par rapport à leurs enfans. Par un décret du 17 frimaire de l'an 2, qui n'était qu'une disposition générale, leurs propres biens furent sequestrés et mis provisoirement sous la main de la Nation, en exceptant néanmoins ceux des parens qui pourraient se justifier d'avoir eu part à l'émigration de leurs enfans majeurs. D'autres décrets, seulement préparatoires pour le mode d'exécution, furent successivement rendus jusqu'à la loi du 9 floreal dernier, qui prélima des dispositions précises et une détermination définitive.

Par cette loi, la Nation renonçait à toute succession collatérale dont les émigrés auraient pu hériter; elle délivrait leurs peres et meres de tout séquestre, et les déchargeait de tout entretien des militaires; mais elle prélevait dès le moment même, sur leurs biens actuels, et sur ceux des autres ascendans d'émigrés, la portion dont ceux-ci se seraient trouvés héritiers présomptifs.

Il ne faut pas oublier que cette disposition était adoucie par un principe accordé hors part à ces mêmes parens. La loi les admettait de plus, chacun pour une part d'enfant, à cette espece de partage; elle renonçait à tout prélevement et à toute prétention sur les biens d'une modicité qu'elle déterminait. Enfin, elle admettait la déduction de leurs dettes passives, contractées sans fraude, et elle leur accordait le privilége de racheter la portion dévolue au trésor public, au prix de leur propre estimation, lorsqu'il n'y aurait pas pour la République une lésion trop évidente.

C'est cette loi, suspendue par un décret de la Convention nationale, qui vous est présentée aujourd'hui avec des modifications exigées par les changemens survenus dans la valeur comparative des assignats.

Ces modifications, exprimées dans la résolution du conseil des cinq cents, prennent pour base des valeurs le taux du numéraire en 1790. Elles fixent à 5,000 liv. en cette valeur le préciput et les exceptions portés à 20,000 liv. en assignats à l'époque du 9 floréal.

La principale question naît de la disposition des biens dont les propriétaires sont encore vivans, ou d'un partage de successions qui, suivant le langage usité, ne sont point encore ouvertes; elle naît aussi d'une disposition qui frappe une collection de personnes qui pourraient ne pas mériter toutes une égale défaveur.

Quel que soit le parti que vous prendrez, vous ne remarquerez pas sans en être édifiés, les précautions qu'ont prises ceux qui vous ont précédés dans l'examen de cette matiere, pour tempérer, par toutes les restrictions de l'humanité qui était dans leurs cœurs, une rigueur qu'ils ont crue nécessaire au maintien de la justice et à l'intérêt légitime de la Patrie.

Toute loi équitable doit avoir ses motifs; toute délibération entre des hommes publics doit avoir ses raisons: nous allons exposer les nôtres avec le même desir d'être justes envers la Patrie et envers les individus.

Il faut nécessairement considérer la loi du 9 floréal:

Ou comme une peine infligée aux parens des émigrés,

Ou comme un droit de propriété exercé au nom de la Nation, par suite des lois qui lui ont dévolu les biens des émigrés;

Ou comme un acte d'une politique nécessaire pour le salut de la Patrie.

On ne peut nier de bonne foi qu'un grand nombre de peres et meres d'émigrés n'aient eu plus ou moins de part aux projets de leurs enfans; qu'ils ne les y aient plus ou moins portés par leurs vœux et par leurs maximes cruelles; qu'ils ne les aient secondes par tous les moyens qu'ils ont pu employer sans se compromettre; et qu'ils ne travaillent encore, pour les favoriser, à reverser sur l'abolition des privileges, sur la liberté et sur tout gouvernement qui n'est pas royal, la haine trop justement due aux atrocités de l'anarchie et à la mémoire de ses chefs.

Qu'il me soit permis de relever ici un des défenseurs de ces parens, étranger toutefois au corps législatif, qui, en nous les peignant tous indistinctement comme absolument opposés aux sentimens de leurs enfans, se plaint avec tant d'énergie des violences faites à la vérité qu'il méconnaît lui-même, et qui, dans un rapprochement injurieux de l'ancien régime et du gouvernement qui s'établit, oublie avec une partialité si marquée la réflexion du plus sensible et du plus judicieux des historiens sur la différence de ces tems où l'on jouit de la liberté, assez rare du moins sous les monarques, *de penser ce qu'on veut, et de dire ce qu'on pense.*

Les sentimens naturels, si respectables en eux-mêmes, qui attachent les peres aux intérêts de leurs enfans, les portent, et souvent sans qu'ils s'en aperçoivent, à s'abuser sur leurs fautes, et à leur préparer des succès que l'affection paternelle ne mesure pas toujours avec l'intérêt public; on peut dire même que cette derniere particularité dans les mœurs est la plus habituelle sous les gouvernemens des monarchies: mais toujours est-il vrai que les peres ne voient point du même œil que les autres citoyens, les actions de leurs enfans, qui ne sont que des conséquences de leurs propres préjugés et de leurs propres maximes.

On n'est pas si promptement disposé à voir sa Patrie dans le Peuple tout entier, quand on a pris l'habitude de la voir exclusivement dans les avantages et l'éclat d'un petit nombre de familles.

Dans la plupart de ceux qui n'ont vécu que pour chérir par-dessus tout des distinctions contraires à l'éternelle justice, et outrageantes pour l'humanité, que peut-il rester de la nature, si ce n'est le sentiment qui les identifie avec leurs enfans comme les autres hommes?

Mais si nous sommes forcés de croire au crime, nous ne sommes pas non plus incrédules pour l'innocence et pour la vertu. Si de mauvais citoyens font des vœux coupables pour les succès de leurs enfans révoltés, s'ils ont favorisé leurs entreprises criminelles, on ne peut ignorer, on ne peut nier, on ne peut taire des actes de vertu, des efforts généreux, des exemples de désintéressement et d'héroïsme, des conquêtes du courage et de la raison, qui honorent la Patrie comme ils lui ont été utiles.

Des peres d'émigrés combattent glorieusement aux frontieres pour la cause de la liberté; d'autres y ont envoyé volontairement les freres des traîtres

*

qui avaient passé du côté de nos ennemis. Il existe des citoyens qui ont appris avec autant de douleur que de surprise, la lâche défection de leurs fils, qui depuis long-tems avaient vécu éloignés d'eux, hors de leur dépendance. Enfin, puisque nous posons ici la conduite des hommes dont le sort doit dépendre de notre décision, pourrons nos regards jusques dans l'intérieur des familles qui attendent de nous leur jugement.

Parmi celles que le projet de loi concerne, il en est d'étrangères aux classes privilégiées, dont les enfans n'ont épousé la cause des rebelles que par un caprice d'orgueil et une dépravation de jugement qui leur étaient entièrement personnels.

Des vieillards, des veuves isolées, accablés par l'âge et les infirmités, ont vécu sans voir, sans connaître personnellement les enfans de leurs enfans dont on leur demande compte.

Des enfans majeurs, devenus par conséquent indépendans de leurs peres, par l'autorité même des lois, ont laissé, par leur désertion perfide, des parens aussi réellement affligés qu'effrayés de leur résolution. Il est même de ces parens qui, quoique nés privilégiés, ont soumis leur conduite aux nouvelles lois, si elles ne pouvaient avoir leur intime assentiment, et dont la résignation constante n'a pu donner lieu à leur animadversion.

Vous savez aussi que des femmes mariées ont suivi leurs époux, sans qu'il fût au pouvoir de leurs parens de les retenir, quelquefois même sans qu'ils eussent été informés de leurs dispositions.

Le projet qu'on vous présente ne fait cependant aucune de ces importantes distinctions. Ses dispositions qui s'étendent sur les innocens comme sur les coupables, ne seraient qu'un renversement des premiers principes de l'ordre social et de la justice, si elles étaient adoptées comme une peine contre tous les parens d'émigrés.

Mais, en examinant la résolution sous ce point de vue, la force impérieuse des principes nous conduit encore plus loin.

J'admets qu'un grand nombre de ces parens des émigrés ont été les complices de leurs enfans. Je le dis comme observateur, comme homme public et législateur, chargé de veiller à la sûreté de mon pays, et d'avertir mes collaborateurs des dangers qu'ils ne sont connus; je le dis comme une généralité que je n'applique à personne en particulier, et à laquelle j'admets des exceptions; je le dis pour opposer une vérité puisée dans la nature des choses, à des affections particulières et outrées, qui semblerait devoir nous livrer à une fausse sécurité.

Mais il y a loin d'une observation générale à cette précision de faits que la justice exige, lorsqu'elle doit sévir contre des individus.

En tout tems, dans tout pays, dans toutes les circonstances possibles, un homme ne peut pas être jugé coupable par cela seul qu'il est parent d'un coupable; un citoyen ne peut pas être condamné pour les faits d'autrui, et lorsqu'on ne peut produire aucun acte individuel de sa volonté.

Les lois portées contre les émigrés sont fondées sur un corps de délit constant, et sur un fait qui leur appartient tout entier. Des punitions proposées pour tous leurs parens indistinctement qui n'ont pas émigré, ne paraîtraient appliquées qu'à des faits de la nature et du hasard. Ni le législateur ni le juge n'ont le droit d'ériger en crimes des intentions ou probables ou présumées, tant qu'elles ne se sont pas manifestées par des faits extérieurs.

Chez toutes les Nations gouvernées avec quelqu'ombre de justice, les biens que les peres laissent après leur mort, sont exclusivement et constamment attribués à leurs enfans. Il est établi encore que les peres doivent rigoureusement à leurs enfans l'éducation d'abord, et ensuite l'entretien, lorsqu'ils sont en état d'y subvenir.

L'autorité législative a bien été jusques-là; mais il est inouï que l'on ait dépouillé des peres de leurs fonds mêmes pour en revêtir leurs enfans. Cette violence se trouve écartée de tous les codes, comme un attentat aux premiers droits de l'homme; et les lois romaines, si majestueuses et si éloquentes dans tout ce qui tient aux sentimens de la morale, réprouvent dans tout partage et dans tout pacte d'héritiers présomptifs sur des successions qui ne sont pas ouvertes, des actes qui leur paraissent d'une profonde immoralité.

Que la société soit établie pour rassurer les propriétés, ou que les propriétés soient le premier fondement de l'ordre social, la conséquence est la même.

On ne parle point de propriétés sans rappeler des idées d'ordre et d'intérêt public, de justice et de moralité, qui se présentent aux esprits les plus simples, et qui sont liées à tous les sentimens honnêtes.

Nous n'aurions trouvé aucune difficulté de réserver, par des substitutions au profit de la Patrie, les successions devant revenir aux émigrés, avec faculté pour les parens, de se liquider dès à présent. C'est bien aux lois qu'il appartient de régler l'ordre des successions. La Nation, mise avec justice dans tous les droits de ces monstres qu'elle a été forcée de rejeter de son sein, peut aussi justement suivre ces droits dans toutes leurs dépendances. Elle pourrait aussi, par la même conséquence, répéter un équivalent de l'entretien qu'ils auraient été en droit d'exiger eux-mêmes de leurs peres.

Mais tout change de face, et la question n'est plus la même s'il s'agit d'enlever ces biens sans distinction à une généralité de possesseurs vivans. Un citoyen, dépouillé sous ses yeux de ses propriétés sans une raison sensible, paraît attaqué dans ses facultés les plus légitimes, et jusque dans les affections que les lois mêmes avaient fait naître dans son cœur.

Les tourmens que cet ordre lui prépare, s'ils ne sont justifiés par des motifs évidens qui lui soient personnellement applicables, sont une proclamation de cruauté et d'injustice, qui trouble la société entière, parce qu'elle affecte la sensibilité de tous les citoyens.

Nous concevons, dans les abstractions de la justice, le droit d'une indemnité contre des peres que des circonstances indiquent comme naturellement responsables des faits de leurs enfans. Si les lois connues jusqu'à ce jour n'ont pu déterminer jusqu'à quel degré ce droit devait s'étendre pour un cas sans exemple, elles ont fort bien démêlé, dans les simples notions de l'équité naturelle, l'idée du principe, puisqu'elles nous en offrent la consécration.

Ce principe admet en général, contre les peres, une responsabilité résultant de l'âge et de la dépendance présumée des enfans: mais, en même-tems, hors de ces circonstances, il restreint cette responsabilité civile aux seuls auteurs des actions. Telle est une distinction qui naît de la raison et de l'évidence.

Cependant, le projet de loi ne se renferme point dans ces limites; il s'étend à des parens dont les enfans, vivaient dans la plus entière indépendance au tems de leur émigration, et sur qui les lois se sont déjà justement vengées, en confisquant les biens dont ils jouissaient eux-mêmes individuellement. Il n'y a donc que des considérations pressantes d'intérêt public, qui puissent fonder une telle disposition.

C'est communément de l'injustice et du désespoir que naissent les plus violens efforts. Et des hommes que nous supposons, avec fondement, s'être fait une morale à leur manière dans la cause de leurs enfans, ne manqueraient pas de trouver dans l'excès de l'oppression même, des raisons de pousser jusqu'au fanatisme l'un des premiers sentimens de la nature. La rigueur ne produirait son effet désiré que sur ceux en qui le devoir et l'amour de la Patrie auraient d'avance repris tout leur empire, c'est-à-dire, précisément sur ceux qui la mériteraient le moins, et qui devraient en être exceptés.

Si l'on examine le projet du côté des finances, on y trouve, il est vrai, une ressource plus grande et plus prompte pour la République dans un tems de besoin; mais il ne suffirait pas, sous ce rapport même, que la mesure fût infiniment utile, si elle n'était aussi indispensablement nécessaire pour sauver la Patrie en péril, et la seule qui pût la sauver.

Prenez garde, citoyens législateurs, qu'en prodiguant ces mots *d'intérêt public, de mesure politique et de salut de la Patrie*, ces mots tant de fois mis en avant sans application juste, sans démonstrations claires et sans réalité, on offusque le jugement du Peuple, et l'on abandonne une arme dangereuse, dont ne manquent jamais de se saisir l'anarchie, le despotisme et tous les conspirateurs.

Mais puisque nous parlons de finances, que ne donneriez-vous pas, quels sacrifices pécuniaires paraîtraient trop grands pour la Nation, quelles sommes ne vous croiriez-vous pas autorisés à extraire de la trésorerie, si vous étiez assurés, à ce prix, de ranimer l'agriculture et l'industrie, de régénérer les mœurs, et d'affermir le gouvernement sur les bases inébranlables du respect et de la confiance? Eh bien, ces moyens sont dans vos mains; ils dépendent tout entiers des lois que vous avez le pouvoir de faire.

Toutes les propriétés ont été ébranlées; l'agriculture et tous les arts, c'est-à-dire, les sources de la richesse et de l'abondance, en ont prodigieusement souffert; mais le courage, mais le travail, mais les entreprises utiles, mais les bonnes opérations agricoles, qui exigent d'abord tant d'avances et dont les produits reviennent si lentement, ne peuvent renaître que sous des lois protectrices, puissantes et religieuses de la propriété. Mais quels fondemens, quels calculs, quelle sécurité peut-on établir sur les propriétés, lorsqu'avec des motifs vagues, des confusions de principes et des personnes, des dispositions trop générales, et des raisons de plus grand profit, les lois mêmes ne craignent pas de les attaquer? Ah! c'est ici que se développe, comme de lui-même, le grand principe de la propriété. Ce n'est, ni un privilége contre ceux qui n'ont rien, ni une convention arbitraire, ni une idée métaphysique: c'est le besoin perpétuel des reproductions, c'est la subsistance du Peuple, c'est la vie de la société toute entière, qui consacrent ce droit. Il ne peut être violé dans quelques points, sans que les autres parties du tout s'en ressentent. Il n'y a que lui qui puisse arracher l'homme à son inertie naturelle, pour le porter aux plus indispensables entreprises. Lorsque tout un Peuple demande depuis si long-tems du pain, n'est-ce pas un signe certain de l'extrême découragement des propriétaires? Vous ne pouvez remédier à ce fléau, qu'en relevant l'énergie de leurs ames, par le respect le plus constant, le plus inviolable, et, s'il le faut, le plus coûteux même pour les propriétés.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7 nivôse, le conseil des cinq cents a ajourné à demain la discussion d'un projet de résolution présenté par une commission, d'après la demande contenue en un message lu en comité secret.

Ce projet met à la disposition du gouvernement, pour assurer le succès de la campagne prochaine, si les ennemis de la France forcent le gouvernement à l'ouvrir, tous les chevaux de luxe, et le trentième des chevaux de labour par canton.

Demain, à onze heures, le conseil se réunira en comité secret.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 pluviôse.

Le louis d'or	5300. 5275. 5250 liv.
Le louis blanc	5175.
Or fin	
Le lingot d'argent	10,000.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	150. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19 52
Hambourg	36,500.
Madrid	2100.
Cadix	2100.
Gênes	18,500.
Livourne	
Bâle	21 64

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	1 liv. 11 s. en numéraire.
Sucre de Hambourg	350.
Sucre d'Orléans	245.
Savon de Marseille	190.
Chandelle	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 129. Nonidi, 9 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*v. 29 janvier 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Cadix, le 6 décembre.

Les deux escadres, aux ordres des amiraux Alava et Soiano, se disposent à mettre à la voile aussitôt que leurs provisions seront complettes. Le roi a donné aux deux amiraux des assignations sur le trésor, pour les mettre en état de pourvoir le plus promptement possible aux besoins les plus urgens.

Ces mesures extraordinaires font généralement présumer que notre Cour a de fortes raisons de se tenir en garde contre un cabinet ambitieux et puissant. Il n'est personne ici, dans la capitale, et dans toute l'Espagne, qui ne desire que notre Cour contracte, en cette occasion, une alliance étroite avec son amie naturelle, la République Française.

Ce qui confirme encore les bruits de guerre, c'est l'activité du département de la guerre et l'ordre donné de faire rejoindre promptement les soldats pour compléter les cadres de l'armée. Cette ville est un des lieux de rassemblement. Il en part tous les jours différens corps de milice, avec de l'artillerie, pour renforcer le camp de Saint-Roch.

Pendant que tous ces préparatifs indiquent assez l'ennemi que notre Cour croit avoir à craindre, on remarque à Madrid que l'ambassadeur britannique y reste en que que sorte dans l'*incognito*. Il n'a pas même d'hôtel à lui; sa demeure est chez l'ambassadeur de Suède.

Vingt bâtimens marchands, chargés de sucre et de cacao pour les ports espagnols, ont malheureusement péri dans une tempête.

Deux vaisseaux espagnols de 74 viennent d'amener ici, pour y passer l'hiver, le bataillon des Canaries, les milices de ces îles, et les régimens provinciaux de Xerez, de Séville et de Bugalanze; ces trois derniers corps avaient été faits prisonniers par les Français.

ITALIE.

Livourne, le 10 janvier.

On apprend de Gibraltar qu'une escadre anglaise de quatre vaisseaux de ligne et de quelques frégates doit partir de cette baye pour aller croiser à la hauteur de Cadix.

L'escadre de l'amiral John Jervis a fait voile du cap Corse vers le Ponent.

Une frégate française était dernièrement partie de Toulon en parlementaire pour aller échanger en Corse des prisonniers Anglais qu'elle avait à bord. Comme il ne se trouvait pas de prisonniers Français en Corse, il a été convenu qu'à la premiere occasion il en serait rendu un nombre égal.

Les Anglais sont abhorrés en Corse; on en trouve souvent d'assassinés sur les routes. Le ministere britannique s'est vu obligé d'y envoyer trois régimens étrangers.

Les régimens Corses seront licenciés; les corps Britanniques retourneront à Gibraltar.

On écrit de l'Ile de Sardaigne que l'insurrection devient de jour en jour plus sérieuse. Le Peuple a, dans sa fureur, immolé plusieurs agens suprêmes de la cour de Turin. Le vice-roi se tient caché dans son palais.

Un matelot d'une frégate Française vient d'être blessé à la suite d'une rixe élevée entre l'équipage de cette frégate et celui d'un corsaire Autrichien. Le gouvernement a fait provisoirement arrêter l'agresseur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre aux agens militaires de la République.

Appelés par le gouvernement à des fonctions importantes dans les différens départemens de la République, vous ne pouvez ignorer que, de l'ensemble et de l'activité de vos mesures, dépend la force des armées, par conséquent la prospérité nationale; cependant, Citoyens, plusieurs d'entre vous ont tardé de se rendre au poste qui leur était assigné; quelques-uns mêmes y sont à peine arrivés en ce moment; je dois donc réitérer les instructions du gouvernement, je dois vous avertir qu'il est tems de sauver la Patrie par par la prompte et *ferme exécution* de la loi.

Alez, parcourez tous les points confiés à votre surveillance, arrachez à la honte de l'oisiveté, au crime de la rébellion, cette jeunesse insensée, qui, dans le sein de l'indifference, oublie qu'elle a une Patrie à défendre, des droits à soutenir, et des lauriers à partager.

Que la tiédeur s'enflamme, que l'égoïsme disparaisse, que l'amour de la liberté domine, en un mot, que ces enfans de la molesse apprennent qu'ils sont hommes, et prouvent qu'ils sont citoyens.

Plus vous rappellerez à son devoir cette portion indolente et aisée de la jeunesse française, plus, n'en doutez pas, vous verrez se rapprocher du leur, l'ouvrier, l'artisan, ces premiers soutiens de la Patrie. Que les drapeaux de l'égalité les réunisse tous; ils marcheront ensemble au champ de la gloire, et sauront tous réparer une erreur par des triomphes.

Pour vous, Citoyens, n'écoutez, ne voyez que la loi; foulez aux pieds toute considération, toute acception particulière; il faut que tout cede au nom du bien général; les instructions qui vous ont été données reposent sur l'humanité, la justice et l'intérêt de la société.

Si, dans votre marche, dans vos rapports, dans votre correspondance, il s'éleve des obstacles imprévus, adressez vous à moi; j'emploirai, pour les faire disparaître, tous les moyens qui dépendront de mon autorité; ne manquez pas de vous entourer des avis et du zele des amis prononcés de la République; enfin, soutenez le faible, ramenez l'égaré, mais réveillez contre le rebelle.

Voilà, Citoyens, les bases sur lesquelles vous devez fonder vos opérations; la Patrie attend de vous de prompts secours, et elle vous prépare sa reconnaissance, puisqu'elle vous devra sa tranquillité, son bonheur et ses victoires.

Salut et fraternité,

Signé, AUBERT-DUBAYET.

Pour copie conforme.

Le commissaire-ordonnateur, secrétaire-général du département de la guerre, CHAUME.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Suite du discours de Creuzé-Latouche.

Nous sentons tous le besoin urgent des mœurs. La République veut des mœurs. De tous côtés, la vertu méconnue, outragée, réclame à grands cris les mœurs. Tous les bons citoyens nous dénoncent le déplorable état des mœurs: on ne parle que des mœurs. Qu'est ce donc que les mœurs? d'où dérivent-elles? où sont leurs fondemens, leurs soutiens? comment et où les forme-t-on?..... Par les lois et dans leur sanctuaire même. Les professeurs de morale les plus universellement écoutés sont dans le corps législatif. Le premier livre élémentaire de la morale, ce sont les lois. Les lois s'étendent sur tous les citoyens; elles sont pour eux la régle la plus étroite, puisqu'ils doivent être punis lorsqu'ils s'en écartent. Ils ne peuvent faire un pas pour leurs besoins ou leurs intérêts, s'occuper de leurs familles, de leurs amis, de leurs voisins, sans être frappés de leur image. Aussi n'est-ce point un paradoxe de dire, que *ce sont les lois qui font les mœurs.*

Les hommes doivent être faux, si les lois professent le sophisme, ou qu'elles appellent le soupçon sur leurs motifs; ils deviennent cruels, lorsqu'elles manquent d'humanité; ils se portent à l'usurpation, si elles étendent trop légérement les droits du fisc; ils se croient autorisés à être avides et injustes, si malheureusement il arrive au législateur de sacrifier la justice à l'intérêt.

La force des armes et les lois répressives subjuguent par la crainte: il n'y a que la sagesse, le désintéressement et la justice qui impriment solidement dans toutes les ames la confiance et le respect.

Je sais que ni la modération ni la justice ne toucheront jamais des êtres corrompus sans retour, et qui ne peuvent nous pardonner le mal qu'ils nous ont fait, et celui qu'ils voudraient nous faire encore: aussi n'est-ce nullement leur opinion que j'ai en vue; mais je vous parle ici de tous les citoyens qui ne peuvent nous juger que par nos œuvres, et dont la confiance que nous en attendons ne pourra se mesurer que sur les actes qui émaneront de nous.

C'est bien à ceux-là qu'il faut montrer la vertu dans la République, et la plus pure morale dans les lois: vous n'avez pas de plus sûrs moyens d'appaiser ces fluctuations inévitables à la suite d'une grande et terrible révolution, de déjouer celles des manœuvres secrettes de vos ennemis qu'aucune sévérité ne pourrait atteindre, et de faire retomber sur eux le fiel et la grossiéreté de leurs calomnies.

Vous les fortifieriez au contraire, vous remplitiez la France de germes de défiance et de troubles, par l'étendue d'une disposition qui paraîtrait, à beaucoup d'égards, trop évidemment opposée à tous les principes reconnus.

Une opération qui porterait sur tous les points à la fois, et qu'il faudrait suivre partout au même instant, frapperait en même tems tous les esprits. La vue de quelques individus notoirement innocens, expropriés, chassés peut-être de leurs demeures et réduits à la misère, obscurcirait la justice de la loi envers les autres. Le cri des plus coupables qui seraient moins distingués, se confondant avec celui de quelques bons citoyens dont la douleur et les intérêts pénétreraient toutes les ames, pourraient y exciter le reproche contre les lois, et les attiédir pour votre nouveau gouvernement.

Mais si vous mettez la justice avant tout, vous donnez aux Nations une idée imposante de votre force, de votre grandeur. Jamais acte de gouvernement n'aura été d'une saine politique, et jamais arrangement de finance n'aura rendu un plus haut intérêt.

La commission reconnaît le principe d'une responsabilité civile, qu'on peut appliquer justement à des ascendans d'émigrés; elle reconnaît, dans la Nation, le droit d'exercer tous ceux qu'auraient eus les émigrés eux-mêmes sur les biens de leurs parens: mais ce principe et ces droits, renfermés dans leurs justes bornes, exigeraient des exceptions et des modifications de la loi du 9 floréal, qui ne sont pas dans la résolution du conseil des cinq cents.

La commission est d'avis que le conseil ne peut adopter la résolution.

Clauzel. Je pense que la très-grande partie des peres et meres de ces lâches sont leurs complices; parce qu'en général les émigrés appartiennent aux ci-devant castes privilégiées ou à d'autres familles qui s'engraissaient aussi des abus de l'ancien régime, qui se repaissaient de distinctions, de préjugés auxquels elles étaient plus attachées qu'à leur existence physique. Eh! s'ils n'ont pas émigré eux-mêmes, qui est-ce qui en ignore les motifs? il fallait bien se distribuer les rôles pour exécuter le projet de redonner à la France les fers qu'elle secoua le 14 juillet 1789, qu'elle brisa dans la mémorable journée du 10 août 1792. Il fallait bien se partager les rôles, pour tâcher de faire détruire l'assemblée des représentans d'un Peuple qui ne veut plus être leur dupe ni leur esclave, qui ne veut plus fuer, verser des larmes, ni de sang, pour les entretenir dans une honteuse ivresse, et fournir à leurs scandaleuses débauches.

N'est-il pas évident que, dans le même tems où les enfans devaient combattre la France, il était convenu que leurs peres et meres serviraient d'espions aux armées coalisées, prêcheraient dans l'intérieur la désobéissance aux lois de la République; qu'ils animeraient le fanatisme, exciteraient des troubles; qu'ils fomenteraient les haines et les divisions, pour amener le désordre et l'anarchie, marche-pieds ordinaires du trône des monarques que cette aristocratie ne peut se consoler d'avoir perdus, parce que leur gouvernement n'avait des entrailles que pour eux!

Quand nous admettrions le système de ceux qui improuvent la résolution, qu'en résulterait-il? C'est que le conseil des cinq cents, persévérant dans le sien, et ne nous proposant pas le rapport de la loi en vertu de laquelle le séquestre fut mis sur les biens des ascendans d'émigrés, au lieu d'améliorer le sort que la révolution leur prépare, vous les traiteriez bien plus sévérement en même tems que vous ne bonifieriez ni le crédit national, ni l'opinion publique?

Vous traiteriez avec plus de sévérités les peres et meres d'émigrés, parce que, comme on le voit dans le considérant de la résolution, » il leur importe véritablement d'acquérir par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du surplus, et d'assurer à leurs familles l'integrité des successions qui peuvent leur échoir. »

En rejettant la résolution, vous ne bonifierez pas non plus le crédit national: car, outre que vous éloignerez du trésor public les ressources qu'on vous propose d'y faire entrer promptement, pour subvenir aux dépenses de la guerre de la ty-

*

rannie contre la liberté, vous préjudicieriez auſſi, comme le dit la réſolution, « au commerce et à l'agriculture, par la diminution des produits et des échanges, ainſi que par l'atténuation des objets ſéqueſtrés qu'entraînerait néceſſairement le défaut de culture et d'entretien. »

Mes collégues, les tems ſont-ils donc tellement éloignés, tellement changés, qu'il ne vous ſouvienne plus des circonſtances ni des motifs qui firent rendre les lois des 8 avril et 12 ſeptembre 1792, pour exiger une indemnité des peres et meres d'émigrés? Ne vous rappelez-vous pas le preambule de cette derniere? « Beaucoup de citoyens qui ſont reſtés en France, pour éviter le ſequeſtre et la vente de leurs biens, ont fait ou laiſſé émigrer leurs fils, auxquels ils fourniſſaient les moyens de ſubſiſter parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre. »

Je ne ſuis pas de l'avis de ceux qui ſoutiennent, « qu'exiger par anticipation, et à titre d'indemnité, pour les frais de la guerre, les droits que les émigrés pourraient avoir un jour ſur les ſucceſſions de leurs aſcendans, eſt un attentat envers la propriété: » car, ne fût-il pas démontré, comme je crois l'avoir fait, que les aſcendans des émigrés ne ſont pas étrangers à leurs crimes, qu'eſt-ce qu'on exige d'eux? La portion des biens qui reviendrait à leurs deſcendans émigrés, à l'ouverture de leur ſucceſſion, et on leur laiſſe le montant des dettes paſſives, cinq mille livres en numéraire, leur portion du ſurplus, celle de leurs co-ſucceſſeurs non émigrés: et, ſi leur fortune n'excede pas cinq mille livres, valeur réelle, on ne leur demande rien.

Mais ſi les émigrés n'étaient pas ſortis du territoire français, eſt-ce que leurs aſcendans ne les y auraient pas nourris et entretenus? eſt-ce qu'il ne leur en aurait pas coûté annuellement au moins l'intérêt relatif au capital de la portion des biens qu'on vous propoſe de réunir au domaine national?

Mes collégues, je ne ſuis pas enfin de l'avis de ceux qui penſent qu'en rapportant la loi du 9 floréal, et en n'exigeant pas des aſcendans des émigrés une plus forte contribution que de tout autre citoyen, pour les frais de la guerre, on parviendrait à leur faire aimer la Republique; ce ſerait tomber dans une grande erreur que de partager cette opinion; il faudrait bien peu connaître les affections du cœur humain! Jamais, non jamais ils ne ſe conſoleront de la perte des beaux priviléges, ni même des ridicules préjugés que la révolution fit diſparaître.

Quoi! vous voulez qu'ils vous pardonnent d'avoir renverſé un ordre de choſes qui leur donnait tant de ſatisfactions; vous voulez qu'ils oublient un ſyſtême qui, en les comblant de jouiſſances, en faiſait des dieux terreſtres dédaignant du haut de leur grandeur le reſte des mortels, tandis que l'humiliation, le travail et la peine étaient le partage de la maſſe du Peuple!

Je réitere qu'il y a des exceptions à toutes les régles, mais en obſervant que celle-ci n'en ſouffre guere.

Contentons-nous donc de faire exécuter les lois de la République aux aſcendans d'émigrés, et renonçons à l'eſpoir de les leur faire aimer.

En vertu des lois antérieures à la conſtitution, le ſéqueſtre fut mis ſur les biens des peres et meres d'emigrés. L'art. CCCLXXIII de ce pacte ſocial veut que les biens des émigrés ſoient irrévocablement acquis au profit de la République.

En votant l'approbation de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, mes collegues, je finis par declarer à la poignée de malveillans qui agitent l'intérieur, qu'ils ſeront réprimés; que le corps légiſlatif, le directoire et les miniſtres ne les perdront pas de vue; que les ſcélérats des compagnies *dites* de Jéſus ou du ſoleil qui aſſaſſinent les patriotes, touchent à leur dernier terme; que les déſorganiſateurs qui voudraient rétablir la conſtitution de 1793, parce qu'elle favoriſe l'anarchie et le déſordre, compagnes inſéparables du brigandage, ſont autant en exécration aux bons Républicains, que les infames royaliſtes, auteurs du 13 vendémiaire. Je le leur déclare, à tous ces êtres vils, mépriſables, également ennemis de l'ordre et de la liberté, que le gouvernement français, reſpecté dans toute l'Europe, ſaura d'une main vigoureuſe et inébranlable maintenir le pacte ſocial que le Peuple vient d'accepter; qu'il n'y a de ſalut que dans cette arche d'alliance, et que tout genou doit fléchir devant elle.

Portalis. J'examine cette loi, dans ſon principe, en elle-même, dans ſes effets et dans ſes conſéquences.

Dans ſon principe, elle bleſſe toutes les régles de la juſtice.

En elle même, elle excede les pouvoirs de la ſociété.

Dans ſes effets et dans ſes conſéquences, elle menace le patrimoine d'un nombre indéfini de familles et de citoyens, elle menace la ſureté et la tranquilité même de l'Etat.

Par l'article 373 de la conſtitution: *les biens des émigrés ſont irrévocablement acquis au profit de la République.*

On ſoutient que *la portion à écheoir à des émigrés* ſur le patrimoine de leurs aſcendans *fait partie des biens de ces émigrés.*

On en conclud que la République peut, même par anticipation, recueillir les portions d'héritage que les émigrés recueilleraient après la mort de leurs aſcendans.

Ce raiſonnement n'eſt fondé que ſur une erreur.

En juriſprudence, la mort ſaiſit le vif. Il n'y a et il ne peut y avoir de ſucceſſion ouverte qu'au décès de la perſonne à laquelle on ſuccede.

Tout propriétaire, pendant ſa vie, demeure arbitre ſuprême de ſa fortune. Il ne peut, en tout, ou en partie, perdre ſon patrimoine que de ſon aveu ou par ſon propre fait.

Les biens du pere ne ſont donc pas le patrimoine des enfans. Après ſon décès ils peuvent le devenir. Mais il peut arriver qu'ils ne le deviennent jamais.

Un pere peut aliéner, diſſiper, hypothéquer ce qu'il a, et acquérir ce qu'il n'a pas. Avant qu'on ait pleuré ſa mort, perſonne ne peut, en qualité d'héritier, demander à partager ſes dépouilles, ni lui offrir le hideux ſpectacle du déchirement qui doit ſuivre ſes funérailles.

Chez toutes les nations policées, les tranſactions, paſſées entre ſucceſſibles, enfans ou collatéraux, ſur la ſucceſſion future d'un homme vivant, ont conſtamment été annullées, comme reſpirant des deſirs et une avidité homicide, comme contraires à la décence, à l'humanité et aux bonnes mœurs.

Se pourrait-il que le légiſlateur vint lui-même au profit de la République, conſacrer l'exemple d'une conduite qu'il reprouve, qu'il flétrit dans les citoyens? Ne ſerait-ce pas faire inſulter à la morale par la loi? Ne ſerait-ce pas faire violer la loi par la loi même?

Concluons. Les biens des peres et meres n'appartiennent point aux enfans qui n'ont que l'eſpoir très-incertain de les recueillir un jour. Donc le principe, en force duquel les biens des émigrés ſont acquis à la Nation, ne ſaurait nous autoriſer à envahir les biens des peres et meres qui ont des enfans émigrés, mais qui perſonnellement ne ſont pas eux-mêmes coupables d'émigration.

Il faut, dit-on, une indemnité à la République, pour la guerre effroyable que les émigrés lui font ou lui ont ſuſcitée.

L'indemnité eſt la réparation d'un dommage ſouffert. C'eſt l'auteur du dommage qui eſt tenu de la réparation.

Les peres, meres et autres aſcendans ont toujours été reſponſables de leurs enfans impuberes, parce que, dans ce premier âge, les enfans, n'ayant point encore l'uſage de leur raiſon, exiſtent, pour ainſi dire, ſans vivre, et doivent être ſans ceſſe ſurveillés et gouvernés par autrui dans l'impuiſſance abſolue où ils ſont de ſe gouverner eux-mêmes.

Mais la puberté de l'enfant eſt le terme de la garantie du pere.

Un enfant mineur peut agir par lui-même. Il peut embraſſer une profeſſion, remplir certains emplois militaires ou civils. La puiſſance paternelle ne devient ſenſible que dans quelques cas déterminés par les lois.

A la majorité, cette puiſſance finit entiérement. Si un citoyen, chargé d'une famille nombreuſe, pouvait être reſponſable des actions de ſes enfans mineurs, ou même majeurs, quelle terrible perſpective s'offrirait à ſes yeux! La paternité, ce grand bienfait de la nature, ne ſerait plus qu'un funeſte préſent du Ciel. Il faudrait, pour le ſoin ingénieux de ſa ſureté perſonnelle, ſe montrer inſenſible à cette priere naturelle que les deux ſexes ſont toujours prêts à s'adreſſer l'un à l'autre; il faudrait maudire cette union ſainte et aimable qui ſeme quelques plaiſirs ſur notre malheureuſe vie, et qui nous prépare des délices de ſentiment mille fois plus doux que ces plaiſirs mêmes.

Ah! citoyens légiſlateurs, ſi la guerre étrangere, ſi la diſcorde civile, ſi le crime tue les hommes, ſachons qu'une mauvaiſe loi peut les empêcher de naître.

Le ſyſtême de reſponſabilité dont on veut accabler les malheureux peres, eſt inconciliable avec des lois qui ne leur laiſſent aucune influence ſur leurs enfans, et qui rompent tous les liens du gouvernement domeſtique. Il eſt révoltant à l'égard d'une mere qui n'exerce jamais aucune puiſſance, et qui ne peut diriger que par ſes affections, et ſurtout à l'égard d'une veuve faible et ſouvent abandonnée. Il l'eſt encore à l'égard d'un aïeul et d'une aïeule placés ſur le bord de la tombe, et courbés ſous le poids des infirmités et des années.

Quelle inhumanité! un pere et une mere perdent leur enfant; ils s'en voyent ſéparés pour toujours: on enleve leurs biens comme s'ils n'étaient pas déjà aſſez malheureux par cette ſéparation douloureuſe qui flétrit leur cœur et briſe leur ame.

Pour motiver l'étrange et l'abſurde reſponſabilité que l'on voudrait établir, on finit par ſuppoſer que les enfans émigrés ne ſont armés que pour la défenſe des préjugés, et des injuſtes prérogatives de leurs peres et meres, que ceux-ci ſont des vœux ſecrets pour le ſuccès de leurs armes, qu'ils ont conſeillé l'émigration, ou qu'ils ne l'ont point empêchée, et que la contre-révolution s'opérerait à leur profit. De pareils prétextes pourraient-ils jamais l'emporter ſur les principes?

Sans doute, il faut punir les peres et meres et autres aſcendans des émigrés, s'ils ſont complices; mais il faut prouver cette complicité ou ſe taire.

L'idée d'une complicité préſumée eſt intolérable. Qui nous a donné le droit de ſcruter les conſciences? les penſées ne ſont pas du reſſort des jugemens humains; il ne ſaurait nous appartenir de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Les émigrés combattent, dit on, pour défendre les préjugés et les injuſtes priviléges de leurs parens. Ne dirait-on pas qu'ils ſont tous armés contre leur Patrie? Ne dirait-on pas qu'ils appartiennent tous aux claſſes ci-devant privilégiées?

Il eſt de notoriété que la plupart des émigrés ont fui l'oppreſſion. Des vieillards, des femmes, des hommes faibles et timides, ont cherché leur ſureté dans une terre étrangere; ces êtres que l'on eſt obligé de confondre avec les autres, par l'impoſſibilité où l'on eſt de les diſtinguer, n'ont d'autre crime à ſe reprocher dans leur déſertion, que leur déſertion même.

Il eſt de notoriété encore que les émigrés appartiennent à toutes les claſſes: l'exemple de quelques camarades, un faux point d'honneur, une exaltation déplacée, une liaiſon dangereuſe, un mécontentement perſonnel, et mille autres cauſes, ont égaré une jeuneſſe bouillante et inconſidérée, et l'ont précipitée hors des frontieres contre ſon propre intérêt, contre celui de leurs familles, jalouſes de conquérir et de conſerver la liberté qui leur était garantie par la révolution.

Dans la claſſe des ci-devant privilégiés eux mêmes, les opinions étaient ſouvent differentes dans la même famille. Les freres ne partageaient pas les préjugés de leurs freres; le pere et l'enfant ſe diviſaient entre eux. De combien de ſcenes pareilles n'avons nous pas eté les témoins! au milieu de ces ſcenes, comment peut-on préſumer la complicité?

On paraît ſe prévaloir de ce que la contre-révolution profiterait aux parens des émigrés. Mais profiterait elle aux familles qui n'étaient pas privilégiées? Ne les dépouillerait-elle pas plutôt de la nouvelle exiſtence qu'elles ont reçue? Profiterait-elle à ceux qui ont fait l'abdication volontaire et généreuſe de leur vaine grandeur? ne les expoſerait elle pas plutôt à l'infamie et aux diſgrâces?

Ne devions donc jamais des principes. Il faut juger chacun par ſes œuvres. Quand un homme eſt fidelle aux lois, ſa perſonne et ſes biens doivent être en ſureté.

Les lois doivent frapper les peres complices de l'émigration de leurs enfans; mais elles doivent protection aux peres irréprochables.

Dans le premier moment d'une émigration ſubite qui menaçait l'Etat, on a pu croire convenable d'écarter, par de grandes précautions, de grands dangers. Encore faut-il obſerver que, dans ce moment même, des rayons de juſtice venaient ſe mêler aux penſées ſombres et inquietes du légiſlateur.

On héſitait de prendre un parti définitif; on ſe réduiſait à des actes conſervatoires; on ſe propoſait de nuancer les hypotheſes. Les aïeuls et les aïeules n'étaient pas compris dans le plan que l'on méditait. On annonçait des exceptions pour les peres et meres qui juſtifieraient s'être oppoſés à l'émigration de leurs enfans, pour ceux dont les enfans émigrés étaient majeurs.

Et aujourd'hui on frappe indiſtinctement tous les aſcendans. On les dépouille ſans retour; on exige d'eux une déclaration exacte de leurs biens; on ouvre une action populaire pour les dénoncer, ſi leur déclaration eſt erronée ou frauduleuſe; on met ainſi leur conſcience aux priſes avec la loi, et on livre leur fortune et tous leurs ſecrets domeſtiques aux regards indiſcrets, et peut être même aux voies de fait, aux entrepriſes de la multitude. On change l'ordre naturel et légitime des ſucceſſions; on viole la foi des contrats. Une réſerve d'uſufruit, ſtipulée dans un acte de donation, eſt arbitrairement transformée en une ſimple inſcription ſur le grand livre. Contre la maxime qui veut que le fiſc ou la République ne puiſſe jamais ſuccéder à un particulier, tant que ce particulier a des parens ou des proches, on autoriſe la République à venir demander par anticipation le partage d'une ſucceſſion future, au préjudice du propriétaire qui ne peut être dépouillé pendant ſa vie, dont on ne reſpecte ni la douleur, ni l'innocence, ni les habitudes, ni les beſoins, et à qui on cede un droit illuſoire de rachat qu'on ne lui laiſſe ni le tems, ni les moyens de réaliſer; au préjudice des enfans exiſtans auxquels la portion de l'émigré mort civilement ou naturellement devrait accroître; au préjudice des enfans à naître auxquels on ôte l'eſpoir de tout retranchement ſur la portion obvenue au domaine national; peut être même au préjudice de quelque brave volontaire qui verſe ſon ſang et qui expoſe ſa vie ſur nos frontieres pour la défenſe de la Patrie; enfin, au préjudice de la famille entiere. On n'excepte des diſpoſitions du décret que les peres et autres aſcendans dont le patrimoine ne s'éleve pas au deſſus d'une telle valeur; ainſi ce n'eſt pas le crime qui compromet l'opulence ou la

richesse : c'est la richesse qui fait elle-même le crime.

On nous reproche de réclamer sans cesse la justice qui est due aux individus, et de ne jamais parler de celle qui est due à la République.

Mais dans la République, comme dans la Nature, y a-t-il autre chose que des individus ?

La société n'est pas les hommes ; elle n'est que leur rapprochement.

L'homme existe par lui-même. La République ou l'Etat n'existe que par convention.

L'homme a donc des droits qui sont inséparables de lui, qu'il porte dans la société, mais qui n'ont pas été institués par elle.

La société, au contraire, n'a été établie elle-même que pour la conservation de ses droits.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'Empire. Voilà la maxime de tous les lieux et de tous les tems ; voilà la ligne de démarcation entre les pouvoirs de l'Etat et les droits de l'homme.

C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien de la République. Cela n'a lieu que dans les cas où le bien particulier tend à des préférences insolites ou injustes ; mais si le tend qu'à l'égalité sociale, alors il s'unit et il se confond avec le bien public même : car le bien public n'est et ne peut être que le résultat de tous les biens particuliers.

Nous ajouterons que, quand il s'agit de l'Empire, c'est-à-dire, du pouvoir que le souverain exerce sur les faits et sur les actions, dans les rapports que les actions et les faits peuvent avoir avec la communauté, aucune considération privée ne peut l'emporter sur la grande considération de l'intérêt d'Etat ; car tout homme qui reconnaît un gouvernement, a renoncé au droit de se gouverner lui-même.

Il en est autrement, quand il s'agit de la propriété. Le souverain n'est pas propriétaire des biens des particuliers, il n'en a que la tuition et la garde. Empire et domaine n'ont rien de commun, parce que la vie politique des Etats ne suppose pas les mêmes besoins que la vie naturelle des individus. Le système contraire n'est admis que dans ces monarchies féodales et patrimoniales qui sont appelées par les philosophes, *barbares et contre nature*.

Avoir la propriété de son patrimoine, est le droit de tout homme qui n'est pas esclave. Quand on s'est improprement servi du mot *domaine*, pour dire que l'Etat avait *le domaine éminent* des propriétés individuelles, on n'a point entendu dire qu'il eût le droit de disposer à son profit et à sa volonté de ces propriétés. On a voulu seulement exprimer qu'il avait le droit de régler les propriétaires entr'eux, et qu'il pouvait lever des tributs pour leur conservation commune.

Les frais de conservation que le souverain peut exiger, ne prouvent pas plus en faveur de l'Etat, que les frais de culture ne prouvent en faveur du fermier, qui est fondé à en prétendre le remboursement.

On parle des besoins de la République.

Les besoins de la République peuvent exiger des contributions, des tributs ; mais les tributs, les contributions doivent être répartis proportionnellement sur tous les membres de la cité. On ne peut grever des citoyens plus que d'autres sans blesser les règles de l'association commune.

Dira-t-on que l'on a choisi certaines familles que l'on suspecte, pour leur faire porter le poids de la guerre actuelle ?

Qu'est-ce donc que cette loi partiale ? peut-il en exister de pareille ?

Les Romains donnaient à de semblables lois le nom odieux de *priviléges*. Cicéron les appellait des actes tyranniques, des bills de proscription.

Qu'est-ce que proscrire, disait-il ? C'est sur des apparences trompeuses, sur des soupçons vagues et non vérifiés, molester arbitrairement un citoyen ou plusieurs dans leur personne ou dans leurs biens.

C'est l'assurance que l'on possédera demain et que l'on possède aujourd'hui, à laquelle on est vraiment redevable, dans les gouvernemens libres et modérés, des progrès de l'agriculture, du commerce et des arts.

Otez cette assurance, vous changerez bientôt en déserts ces contrées heureuses où l'œil se repose avec complaisance sur des champs fertiles et sur d'abondantes moissons. Vous bannirez du gouvernement économique cette sage prescience du bon père de famille, qui sait unir l'avenir au présent, et qui est plus jalouse d'acquérir et de conserver qu'impatiente de jouir ; dans les villes, les ateliers seront abandonnés. Le courage des grandes entreprises sera éteint, partout on craindra la possession des richesses immobilières que l'on ne peut dérober aux mauvaises lois ; on donnera la préférence à ces richesses invisibles que l'on transporte facilement où l'on veut, et que la puissance ne peut atteindre. Telles sont les suites funestes de tout règlement, de toute mesure politique qui offense le droit de propriété.

Les portions d'héritage, qui seront extraites du patrimoine des ascendans d'émigrés, seront nécessairement vendues et passeront dans d'autres mains. Ces seconds propriétaires pourront-ils se croire plus inamovibles que les premiers ? N'agiront-ils pas comme des hommes qui, peu surs de posséder long-tems, se hâteront de mettre leur jouissance à profit, par la dévastation et le désordre ? Connaît-on d'autre sagesse que celle du sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit ?

La France en guerre avec l'Europe, accablée du poids de l'Univers, a triomphé au-dehors par le courage ; elle vaincra ses ennemis intérieurs par la justice.

La justice est la vertu des Empires : elle fonde même leur puissance. Qu'importe que toutes les opinions ne soient pas encore conquises à la République ; on ne peut pas changer les hommes aussi promptement que l'on change les lois. Mais soyons fermes, nous contiendrons tous les partis ; soyons justes, nous trouverons alors dans le cœur des malveillans un principe intérieur, qui nous défendra contre eux-mêmes.

Si les vieilles monarchies ont le théâtre des abus, les Républiques naissantes n'ont que trop souvent été le théâtre des excès.

Instruisons-nous par l'expérience ; sachons nous conduire avec la vigueur d'un Peuple nouveau, et avec toute la maturité d'un ancien Peuple.

Plaçons la législation dans le sein de la morale et de la probité. N'oublions jamais que les lois, faites pour punir la méchanceté des hommes, doivent elles-mêmes avoir la plus grande candeur, la plus grande franchise, la plus grande innocence.

Hâtons-nous de mettre un terme aux soupçons, aux inquiétudes, aux violences. Rentrons, le plus tôt possible, dans ce train ordinaire du gouvernement, où la puissance publique protege tout et ne s'arme contre personne.

Que la France ne soit plus qu'une douce et paisible société de frères, enfans de la même Patrie, liés par les mêmes sentimens, unis par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur de tous.

Si cet espoir, qui soutient et console mon ame, pouvait n'être qu'une illusion, la félicité intérieure qu'il me fait goûter, serait encore pour moi un bonheur véritable.

Je vote pour le rejet de la résolution présentée.

La discussion est ajournée à demain, et la séance levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Des citoyens signant leur adresse *les républicains de Tonneins*, demandent au conseil la stricte et entière exécution de la loi du 3 brumaire, et de toutes celles, disent-ils, rendues contre les assassins et les assassinats du Peuple.

Des citoyens de la commune de ..... demandent le rapport de la loi qui rapporte celle du 17 nivôse dans ses dispositions rétroactives. (Des murmures s'élevent.)

Le conseil passe à l'ordre du jour, et procede à l'appel nominal, pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient fixer vos regards sur nos colonies orientales et occidentales. La prospérité de la République est trop essentiellement liée à celles des colonies françaises et à leur fidélité au pacte social, pour que ces précieuses contrées ne soient pas devenues l'objet des plus vives sollicitudes du directoire exécutif, dès les premiers momens de son installation.

Les manœuvres perfides des ennemis de la révolution avaient presqu'entièrement fait passer nos colonies occidentales dans les mains du gouvernement anglais, notre plus cruel ennemi. La liberté générale des Noirs y a fait changer la face des choses ; et déjà dans les Antilles, ces hommes, à qui vous avez restitué leurs droits naturels, ont reconquis leurs foyers, et porte la terreur dans ceux de nos plus implacables ennemis.

Des forces considérables viennent d'accroître le nombre de ces ennemis ; mais leurs efforts réunis seront encore déjoués par le génie de la liberté, et par l'élan magnanime de ses nouveaux enfans.

Dans les colonies orientales, l'attitude imposante des Républicains a, jusqu'à présent, persuadé aux Anglais qu'une tentative contre elles serait sans succès ; et cependant ces colons n'avaient à leur opposer qu'une milice courageuse, mais peu nombreuse.

Si, fier de quelques succès faciles, et de ses nouveaux renforts, l'Anglais se propose aujourd'hui de tout envahir dans l'Inde ; la liberté, la reconnaissance vont aussi accroître nos forces de celles de ces noirs à qui vos bienfaits ont donné une Patrie, de nouveaux freres et des droits à défendre.

Nos lois, devenues les leurs, trouveront pareillement en eux des vengeurs et ses soutiens, contre quiconque, préférant son intérêt personnel à celui de la République, tenterait, dans ces climats lointains, de s'insurger contre elle.

Parmi les devoirs imposés au directoire, pour la régénération des colonies occidentales, et la sureté des colonies orientales, le premier, sans doute, est de faire jouir les habitans de ces contrées, des avantages inappréciables de la constitution. C'est un bien qui leur est commun, et dont le partage en doublant leur courage, les associera de plus en plus à notre gloire.

Un devoir non moins impérieux pour le directoire, est celui de ramener à la culture les Noirs qui l'avaient abandonnée pour échapper à l'oppression. Il faut qu'après avoir chassé l'ennemi extérieur, et réduit ceux de l'intérieur, ils retrouvent, au milieu de leurs travaux rustiques, un bonheur qu'ils ne connurent jamais.

C'est là qu'ils vivifieront le commerce, et enrichiront leur nouvelle Patrie de leurs vertus et de leurs productions.

Mais, le croirez-vous, citoyens législateurs, ces nouveaux colons, élevés par vous à la dignité d'hommes libres, ces Français, trompés par des traîtres, doutent encore que la France veuille bien sincérement leur maintenir la jouissance de leurs droits.

Combien n'est-il pas instant de rassurer ces hommes simples, que l'on peut si facilement égarer ; mais que des chefs qui leur inspireront de la confiance, sauront aussi ramener facilement à ce qu'ils doivent à la foi républicaine, ainsi qu'à leurs devoirs ?

Il est donc besoin d'une véritable instruction ; vous la leur ferez donner, et vous mettrez par-là le comble au bienfait de la liberté.

Il faut que, dans les deux Indes, ces hommes, si long-tems victimes des préjugés et de la cupidité humaine, apprennent tout ce qu'ils doivent à la France, et qu'ils transmettent à leurs enfans leur dévoûment et leur reconnaissance.

Il faut que ces nouveaux Républicains, livrés aux travaux de la culture, et intéressés à ses produits, puissent, à la première incursion de l'ennemi, se rallier d'eux-mêmes avec les colons blancs, leurs freres, sous les drapeaux de la liberté, pour défendre leurs intérêts communs, identifiés désormais avec ceux de la République.

Vous sentirez, citoyens législateurs, l'impérieuse et urgente nécessité d'envoyer auprès de ces hommes une autorité supérieure, forte de patriotisme, de courage et de raison : une autorité confiée à des agens qui puissent, en inspirant la sécurité, commander en même tems l'obéissance, et qui soient auprès des Noirs les garans de la bonne foi des Français et de l'éternelle durée de vos lois bienfaisantes. Il faut que ces agens soient revêtus d'un caractere qui contienne la force militaire dans ses justes limites ; qu'ils surveillent ou régénerent les autorités constituées, et que, planant sur tous les intérêts individuels, ils ne s'occupent que de l'intérêt sacré du bien public.

Mais, le directoire croit devoir vous déclarer, citoyens législateurs, que le tems presse. L'Anglais bloque nos colonies, et cherche à les séduire. L'ennemi intérieur le seconde, et n'attend, peut-être, que sa présence, pour commettre le plus grand des crimes.

La liberté sauva la France ; elle seule peut encore sauver nos colonies, par l'enthousiasme et les miracles qu'elle produit.

Hâtons-nous d'étouffer le dernier espoir de ces ennemis acharnés de la liberté et de l'égalité, qui, bannis du territoire français, et se couvrant de tous les masques, pour échapper à la rigueur de nos lois, n'ont pas renoncé à ruiner entièrement nos colonies, ou à les replonger dans la servitude. Qu'ils cessent de s'abuser, ainsi que leurs agens, qui soutiennent notre territoire par leur présence et leurs intrigues ; qu'ils cessent tous de s'abuser, leur rage sera vaincue ; nos colonies, bientôt recréées, doubleront de produit, sous le regime de la liberté, et leurs précieuses récoltes n'arriveront plus en France teintes du sang d'un million d'esclaves.

La constitution commande au directoire la publicité de ces mesures indispensables, en lui imposant l'obligation de les soumettre à vos délibérations ; mais votre prudence et votre sage politique peuvent sauver les risques de cette publicité, en prévenant, par un décret d'urgence, les combinaisons de nos ennemis.

Songez, citoyens législateurs, qu'ils épient tous nos mouvemens, et que la perte d'un seul jour peut anéantir toutes les conceptions hardies du gouvernement.

Le directoire vous conjure surtout de jeter un coup-d'œil sur la supériorité des forces de l'Anglais, dont nous ne pouvons triompher qu'en joignant l'audace et la célérité à la prudence.

D'après ces motifs, et conformément à l'article 156 du titre 6 de la constitution, le directoire exécutif demande au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans nos colonies des deux Indes, onze agens, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et Sainte-Lucie, un pour

*

Cayenne et deux pour les îles de France et la Réunion.

Il vous demande, conformément au même article de la constitution, que les fonctions de ces agens soient exercées pendant un an et demi dans les colonies orientales.

Le directoire croit aussi devoir vous demander de l'autoriser à donner un costume à ces agens.

Vous sentirez, sans doute, qu'un caractere extérieur est encore plus indispensable dans ces contrées, de la part des représentans du gouvernement français.

Signé REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Dufay. Pour appuyer le message du directoire exécutif, il n'est pas besoin de réveiller l'attention et la sollicitude du conseil sur un objet généralement reconnu d'utilité publique.

Il me suffira de vous observer que la France tire annuellement de l'étranger, comme *besoins de premiere nécessité*, des chanvres, du lin, des toiles à voile, des laines, du brai, des goudrons, des mâtures, des bois de construction pour nos vaisseaux, du fer, du cuivre, du *blé même*, et que c'étaient nos productions coloniales qui soldaient ordinairement ces importations.

J'ajouterai que nos colonies consomment le superflu des denrées de la métropole et de ses manufactures, nos soieries, nos denrées, &c., enfin tous nos ouvrages d'industrie; et que la métropole reçoit en échange toutes les denrées des colonies, et par ce moyen ouvre dans ses ports un marché abondant où toute l'Europe, et même toutes les autres parties du monde, viennent s'approvisionner sans cesse : ce qui produit des bénéfices immenses à la mere-patrie, et lui promet dans la balance de l'Europe une prépondérance que, jusqu'à ce jour, aucune Nation n'a pu ni surpasser ni même égaler.

Il est très-important de rendre à nos Colonies leur ancienne prospérité; leur rétablissement, dont il paraît que le directoire exécutif veut s'occuper, aura la plus grande influence sur le crédit public, et sur la restauration de nos finances; et ce sera un moyen de rendre de nouveau, d'ici à bien peu de tems, les autres Nations tributaires du commerce de la France.

Point de commerce en grand sans les colonies; elles sont l'ame du commerce, elles sont la pépiniere de nos matelots; si la constitution ne les avait pas sagement unies à la République d'une maniere indissoluble, par l'article VI du titre V, si même on négligeait aujourd'hui de les y attacher fortement, le commerce de la France serait annihilé, le numéraire s'échapperait de toutes parts, et n'aurait plus aucun canal pour y rentrer; les besoins seuls nous resteraient, la marine s'anéantirait, nos voisins s'enrichiraient de nos pertes, de notre argent, et deviendraient encore plus forts de notre faiblesse.

Il n'y a pas de tems à perdre. Je demande que le conseil déclare l'urgence, et prononce l'autorisation sollicitée par le directoire exécutif.

Lecomte. Ce serait faire injure au conseil que d'insister plus long-tems sur les avantages inappréciables que procure à la métropole la prospérité d'une colonie; mais, ce dont il est nécessaire de se pénétrer, c'est l'urgence de l'adoption de la mesure proposée par le directoire exécutif. Je demande qu'il soit autorisé à envoyer dans les colonies tel nombre d'agens qu'il jugera nécessaire.

Que'ques membres réclament et demandent l'établissement d'une commission.

Cette proposition est très-vivement repoussée.

Aux voix, aux voix l'urgence! s'écrient une foule de membres.

L'urgence est déclarée, et le principe de la proposition est adopté.

Lecointe. Afin que nos ennemis ne puissent pas être instruits à tems de cette mesure, je demande que la résolution soit portée sur le champ au conseil des anciens.

La proposition est adoptée.

Lecointe. Il est encore une partie du message sur laquelle il reste à prononcer. Le directoire demande que ses agens dans les colonies soient revêtus d'un costume qui les fasse reconnaître.

L'article 369 de la constitution dit formellement, que nul ne peut exercer les fonctions publiques dont il est revêtu, sans le costume prescrit par la loi.

Cet article ne permet pas au directoire de déterminer le costume de ses agens; le corps législatif seul peut statuer sur cet objet. Je demande qu'à l'instant une commission de trois membres soit nommée, et que, séance tenante, elle nous présente un projet de résolution qui contienne l'autorisation demandée par le directoire, et qui détermine le costume que devront porter ses agens dans les colonies.

La proposition est adoptée, et une commission nommée se retire à l'instant pour s'occuper de cet objet.

La discussion s'ouvre sur le rapport de la commission de vérification, à la suite duquel cette commission propose de déclarer nulles et illégales les élections faites dans le département du Lot, et par la majorité des électeurs de ce département, et par la minorité dissidente de ces électeurs.

N..... Je m'oppose à l'adoption de ce projet.

Tandis que l'assemblée électorale procédait à ses opérations, et immédiatement après l'élection des deux tiers des députés à la législature, cinq membres de l'administration du département, et quelques autres non moins avides de pouvoirs, crurent s'appercevoir qu'ils n'auraient, pour les places qu'ils briguaient ouvertement, d'autres suffrages que les leurs, et ils se séparerent sans en prévenir l'assemblée électorale. Ils répandirent que les deux tiers des députés que le corps électoral avait déjà nommés, étaient des chouans, et qu'il fallait que les patriotes de 89 (exclusifs) se réunissent pour procéder à de nouvelles élections; qu'un représentant venant de Toulouse était passé la nuit précédente, et qu'il avait donné ce conseil; que la constitution allait être mise dans l'urne, et qu'on allait y substituer un gouvernement militaire, et que ceux des électeurs qui ne se réuniraient pas à eux..... En conséquence, environ cent électeurs, séduits et effrayés par les meneurs, ne parurent pas le lendemain à l'assemblée électorale (qui n'en continua pas moins ses opérations.) Ils se réunirent aux provocateurs de la scission, formerent une assemblée à laquelle ils donnerent le titre d'assemblée électorale, procéderent à de nouvelles élections, et il n'est pas besoin de dire que les chefs ne furent point oubliés.

Je conclus à ce que les opérations de la majorité des électeurs soient déclarées les seules valables.

N.... Le seul fait de la scission, de quelque prétexte qu'on l'ait colorié, est une violation manifeste de toutes les lois, un renversement de toutes les regles, une monstruosité dans l'ordre politique et constitutionnel, un germe fécond d'anarchie et de désordre. Cent députés qui se sépareraient du corps législatif, et qui iraient à Châlons faire des lois, se conformeraient-ils donc à la constitution, parce qu'ils auraient eu le soin de revêtir leurs actes des formes que la constitution prescrit?

Roux demande à rétablir les faits, et s'étonne que quelques membres prétendent confirmer les opérations d'une majorité factieuse..... (Des murmures s'élevent.) On dit que cette majorité a plusieurs fois proféré le cri de *vive la République!* Cela est vrai; elle criait *vive la République!* en portant au bureau pour président d'âge un parent d'émigrés..... (On rit et des murmures s'élevent.)

Si c'était le président d'âge, s'écrient plusieurs membres, cette assemblée n'a pu en choisir un autre que le plus ancien.

Villetard et Villers rappellent au conseil que, dans les sections rebelles de Paris, on criait aussi *vive la République!*

Villers. On ne peut qu'applaudir à la sagesse du projet de résolution présenté par la commission de la vérification des pouvoirs. Sans doute elle eut désiré pouvoir vous proposer d'approuver les opérations d'une assemblée de patriotes; mais elle a voulu éviter toutes les haines, toutes les réactions; en cela j'admire sa conduite. Il est démontré que les chefs de la conspiration de vendémiaire avaient aussi des correspondans à Cahors; il est démontré que le même esprit de contre-révolution qui dirigeait à cette époque les sections de Paris, animaient aussi les chouans du département du Lot; que la majorité de l'assemblée électorale de ce département ne respirait que rage, que fureur, que haine contre la Convention nationale.....

Eude. Je demande la parole pour démontrer la fausseté de cette assertion. (Violens murmures.)

Lesage-Sénault. Aux voix la résolution.

Villers. Il était permis sans doute aux Républicains de Cahors de réclamer contre la violation des formes constitutionnelles; mais pouvaient-ils faire scission, et former une assemblée à part? C'est ce qui vous reste à décider. Je vois dans cette majorité factieuse..... (Une grande partie du conseil éclate en murmures.)

Lesage-Sénault, avec force. Oui, factieuse.

Villers. Je vois dans cette majorité factieuse, je le répete, un président qui a refusé d'accepter la constitution: (Murmures.) Je la vois cette majorité nommer aux différentes places, des hommes frappés par la loi du 3 brumaire..... (*Qui n'existait pas :* s'écrient un grand nombre de membres!) Je vois dans la séance du 29, un président qui, voulant cacher ses crimes et ceux de l'assemblée, consulte celle-ci pour savoir de quelle maniere on s'y prendra pour couvrir les nombreuses violations de formes dont elle s'est rendue coupable; je vois l'excès de la chouannerie prouvé par le refus que fait l'assemblée de se rendre aux justes réclamations des patriotes opprimés. Mais pour cela, Citoyens, je ne crois pas que vous deviez approuver les élections faites par l'assemblée patriote qui, malheureusement, se trouve en minorité; vous annullerez également les opérations de ces deux assemblées illégales. Je demande qu'on adopte le projet de résolution présenté par la commission.

Lesage-Senault. Aux voix, fermez la discussion. (Murmures.)

(*La suite demain.*)

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 pluviôse.

Le louis d'or	5225. 5150. 5200 liv.
Le louis blanc	5-50.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9,800.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	135 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19/64.
Hambourg	36,000.
Madrid	2100.
Cadix	2100.
Gênes	18,000.
Livourne	
Bâle	½ P.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	315 liv.
Sucre de Hambourg	330.
Sucre d'Orléans	260.
Savon de Marseille	215.
Chandelle	130.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9800 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1450 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 12. [illegible] matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 130. *Décadi, 10 pluviôse, l'an 4 de la République française une et indivisible.* (*S.* 30 *janvier* 1796 *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DE CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Eude. Le préopinant vous a présenté la majorité des électeurs du Lot comme une réunion de factieux, qui, a-t-il dit, étaient en correspondance avec les conspirateurs du 13 vendémiaire. Ce fait est de toute fausseté, la preuve en est dans les procès-verbaux de cette même assemblée. Il y est dit, dans l'un de ces procès-verbaux : » Il est fait lecture, au milieu des applaudissemens et des cris mille fois répétés *vive la République!* des proclamations de la Convention nationale. » (Murmures.)

Lesage-Séault. C'est pour couvrir la chouannerie.

Eude. Un paquet qui paraît suspect arrive de Paris; eh bien! l'on voit dans un autre procès-verbal que, par respect pour les lois et pour la représentation nationale, l'assemblée électorale refuse de l'ouvrir et la dépose..... (Nouveaux murmures. — L'orateur descend de la tribune.)

Renaud. Quelque divisés que paraissent être sur les faits, et la commission et les députés du Lot, ce qu'il y a de certain, c'est que les électeurs se sont séparés en deux fractions, et que par conséquent toutes les élections sont nulles. Dans cette circonstance, quel parti prendra le corps législatif? annullera-t-il les élections des deux assemblées? donnera-t-il la préférence aux choix faits par l'une des deux? ou bien enfin, regardera-t-il comme valables les opérations des deux assemblées électorales? Je crois que le conseil doit se décider pour ce dernier parti. Il vous est impossible d'accorder la préférence aux choix faits par une fraction d'une assemblée électorale; vous ignorez de quel côté était la majorité. Vous ne pouvez pas non plus, en annullant toutes les élections, laisser un département sans représentans, sans administrateurs et sans juges. Il ne vous reste donc plus qu'à adopter les propositions que je vais faire, et qui consiste à déclarer valables toutes les nominations qui ont été faites par les deux assemblées, ensuite faire tirer au sort les élus, afin qu'ils se réduisent de moitié. Voilà ma proposition.

N..... On a dit que la majorité des électeurs du Lot n'avait nommé que des citoyens connus dans la loi du 3 brumaire; eh bien! le citoyen Dumergue, sul frappé par cette loi, était un agent du gouvernement.

Villetard parle en faveur du projet de la commission; les motifs qu'il donne ont été développés par le rapporteur.

Eudes. La question qui nous agite, est une des plus importantes qui puisse nous occuper: elle est aujourd'hui relative à une assemblée électorale; demain elle peut l'être à une autre.

Les opérations des deux fractions électorales du Lot ne peuvent être simultanément maintenues.

Nous avons à examiner laquelle des deux a régulièrement opéré. Je suis bien loin d'inculper les intentions de la minorité dissidente; mais si elle croyait que la majorité commettait des actes répréhensibles, elle devait se renfermer dans une dénonciation adressée aux autorités constituées; car cette minorité, en se permettant d'élire, a commis l'acte le plus inconstitutionnel et le plus répréhensible. Votre commission a justifié l'action par l'intention: je suis de son avis; mais je ne pense pas comme elle, qu'en attaquant les opérations de la minorité, elle attaque aussi celles de la majorité.

Le rapporteur estime que neuf électeurs qui n'avaient pas le droit de voter, ont été admis dans la réunion de cette majorité. La présence de ces neuf électeurs peut-elle faire annuller les opérations des quatre cent autres. Si ce principe était adopté, on pourrait en conclure que les opérations du corps législatif sont nulles; car depuis plusieurs mois une double représentation du département du Lot siége dans le corps législatif, et certes l'une des deux n'a pas le droit d'y siéger.

Le rapporteur accuse plusieurs assemblées primaires du Lot d'actes répréhensibles. L'assemblée électorale peut-elle en être responsable, et avait-elle le droit de réprimer ces actes, et d'en punir les auteurs?

La commission prétend encore qu'il y a un faux matériel dans le procès-verbal de l'assemblée électorale. S'il y a un faux, citoyens, c'est dans le reproche fait à l'assemblée d'avoir entretenu des correspondances avec des conspirateurs.

Si les moyens de nullité produits par la commission étaient accueillis, il est peu d'assemblées électorales dont les opérations ne pussent être également annullées; toutes les élections seraient donc nulles. Je le demande: où serait alors le corps législatif, le directoire? où seraient les administrations, les juges?

Eude présente un projet tendant à confirmer les élections faites par la majorité des électeurs du département du Lot.

N..... Je demande la parole pour un fait: ce président d'âge dont on parle, n'était point parent d'émigré; mais seulement frère d'un prêtre infermenté, mort il y a quelques années.

On demande la clôture de la discussion et la priorité pour le projet de Eude.

Roux obtient la parole; il rappelle les motifs qui ont déterminé le projet qu'il a présenté; il insiste pour son adoption.

Bion. Je ne me présenterais pas à cette tribune, si dans la lecture qu'on vous a faite des procès-verbaux de l'assemblée électorale, formée de la majorité des électeurs du Lot, on avait mis de l'exactitude, de la bonne foi. On vous a dit que cette assemblée avait violé la constitution; et pour le prouver, on a donné lecture du procès-verbal du 22, qu'on a dit être le premier. Je vais vous lire ceux des 20 et 21, et vous prouver que cette assemblée a suivi strictement les formes constitutionnelles, en commençant par la vérification des pouvoirs de ses membres.

Bion fait lecture de ces procès-verbaux; il en résulte que le 20 et le 21 l'assemblée électorale du Lot a procédé à la vérification de ses pouvoirs, et que même par suite de cette opération, trois électeurs ont été exclus, leurs procès-verbaux d'élection n'étant pas revêtus de toutes les formes exigées par la loi.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de la commission.

La question préalable mise aux voix est adoptée à une très-grande majorité.

Lesage-Senault soutient que l'épreuve est douteuse.

On réclame la priorité pour le projet présenté par Eude.

Lesage-Senault. La question préalable; nous ne voulons pas être menés par des chouans. (Violens murmures.)

La priorité est accordée au projet d'Eude; les articles en sont successivement adoptés, en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'intérêt public ne permet pas de différer de prononcer sur les doubles élections faites lors de la tenue des séances de l'assemblée électorale du département du Lot, le 20 vendémiaire dernier et jours suivans;

Considérant qu'une partie des électeurs composant la minorité de cette assemblée, s'en est séparée volontairement et s'est retirée dans une des salles du district de Cahors; qu'elle y a procédé aux élections qui ne pouvaient naître que des suffrages de la majorité; que des actes de cette nature sont illégaux et inconstitutionnels; qu'au contraire les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule, lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, sont conformes aux lois;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article 1er. Les élections faites par la minorité de l'assemblée électorale du Lot, en l'une des salles du district de Cahors, sont déclarées nulles.

II. Les députés par elle nommés et provisoirement admis au corps législatif sont tenus de se retirer.

III. Les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule de Cahors, sont déclarées valables.

IV. Les députés par elle également nommés, et provisoirement admis au corps législatif, le sont définitivement.

V. Les fonctionnaires publics qu'elle a élus pour l'organisation des autorités constitutionnelles du département du Lot, seront incessamment installés dans les formes légales.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil, dans le cours de la discussion qui a précédé cette résolution, a reçu plusieurs messages du directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions: l'une autorise le directoire à nommer les membres des administrations municipales de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille: la seconde ordonne la vente des biens ecclésiastiques français situés dans la ci-devant Belgique.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

Poultier. On aurait pu réduire toutes les questions renfermées dans l'objet qui nous occupe, à celle-ci:

La Nation française peut-elle exercer, par anticipation, les droits que les émigrés ont sur la fortune de leurs pères?

Des orateurs prétendent que la Nation, étant en place des émigrés, ne peut faire que ce que les émigrés feraient eux-mêmes, et rien de plus.

Pour admettre cette proposition, il faudrait qu'il existât, entre la Nation et les pères d'émigrés, les mêmes rapports qui se trouvent entre les émigrés et leurs pères.

Or, ces rapports n'existent pas; car, quelle ressemblance entre une Nation qui peut commander tout ce qui tend à son salut, et un enfant qui attend, avec résignation, la volonté paternelle?

L'individu qui est sujet de la loi, peut-il se comparer au souverain qui fait la loi?

L'intégrité de l'héritage d'un fils lui est garantie par les affections de ses parens; et la Nation, qui a justement proscrit l'enfant, peut-elle s'attendre à autre chose qu'à des soustractions de la part du père?

L'orgueil commandait aux pères d'émigrés d'aggrandir leur héritage, pour donner plus d'éclat à leur maison; et leur orgueil humilié les excite aujourd'hui à dépraver leur fortune pour qu'elle ne serve pas à l'établissement de l'égalité qu'ils détestent.

Les besoins d'une Nation qui a douze cents mille hommes armés sont bien plus pressans, plus impérieux, que ceux d'un fils qui a des ressources inépuisables dans la tendresse des auteurs de ses jours.

Si la Nation souffre, toute la société souffre, le danger devient général; et les privations d'un individu n'entraînent que des inconvéniens particuliers.

Il n'y a donc point de parité entre une Nation et quelques individus.

La Nation peut donc exercer ses droits d'une manière différente; et l'intérêt général peut l'autoriser à des mesures extraordinaires que la loi ne peut permettre à un particulier.

Si, d'ailleurs, comme le disent nos adversaires, le droit de succéder n'est point un droit de la nature, s'il dépend seulement des lois civiles, la Nation ne peut-elle, pour son plus grand avantage, devancer les époques de l'hérédité, comme elle a devancé les époques de la levée des impôts?

Les droits d'un citoyen, en passant dans la main du Peuple, ont une toute autre importance, et peuvent être réglés différemment, selon que le bien commun l'exige.

Je sais que ceux d'entre nous qui parlent en faveur des pères d'émigrés le font plutôt pour éclairer la discussion que par un intérêt particulier pour ces individus; ils craignent que nos déterminations ne prennent une pente trop révolutionnaire, et qu'une fois entraînés par un zèle irréfléchi pour le bien public, nous ne puissions plus nous arrêter: ils cherchent à tempérer par leurs objections cette âpreté qu'ont fortifiée en nous cinq années de lutte contre des ennemis qui nous ont environnés de piéges, et que notre clémence a rendus plus dangereux, plus perfides et plus entreprenans: mais il ne s'agit pas ici d'une loi nouvelle, mais d'une loi suspendue, et dont la suspension prolongée serait plus funeste aux pères d'émigrés que l'exécution, surtout avec les modifications qu'on vous propose.

Si vous empêchez par votre refus d'approuver la levée de la suspension, vous tuerez les pères d'émigrés au désespoir, vous exterminez leur mère; car vous ne pouvez contraindre le conseil des cinq cents à vous présenter une résolution nouvelle en place de celle qui est soumise à votre discussion.

Calculez les suites funestes de cette opiniâtreté réciproque, et faites plutôt un bien certain que de vouloir un mieux éventuel et très-douteux.

Vous craignez de blesser les droits de l'homme, d'attenter aux propriétés. Je respecte ces craintes; mais sont-elles fondées? Ces peres respectables qui vous ont donné leurs enfans lorsque vous les avez demandés: ils partageoient leurs travaux, c'étoit toute leur richesse et leur unique appui. Ont-ils invoqué les droits de l'homme pour les soustraire aux dangers des combats? Eh! que vous ont donné les peres d'émigrés le 13 vendemiaire? des compagnies de Jesus?

Il est tems que chacun paie sa dette et répare les torts qu'il a faits à la République.

Mais, dit-on, tous les peres d'émigrés ne sont pas également coupables: eh bien! pour ceux qui partagent les fureurs liberticides de leurs enfans: la résolution qu'on vous propose est-elle trop sévere? S'il en est parmi eux qui aiment sincérement la liberté: s'il en est parmi eux qui, comme Brutus, foulent aux pieds les sentimens de la nature, pour n'obéir qu'à la voix de la Patrie: n'en doutez pas, ils s'empresseront de souscrire aux moyens que vous leur procurerez d'affermir la constitution en alimentant vos finances épuisées: ils substitueront dans leur cœur la République à leurs enfans coupables; ils puniront leur héritage en déposant sur l'autel de la Patrie la part qui devait retourner à ces enfans dénaturés, et dont l'acte constitutionnel les a justement dépouillés. Je vote pour la résolution.

Durand-Maillane. Je m'oppose à la résolution qui nous est présentée, comme je me suis opposé dans le tems à la loi du 9 floréal dont elle veut rétablir la vigueur et l'autorité.

Je me suis opposé à cette loi dans le comité de législation, parce qu'elle est tout à fait injuste, parce qu'elle est encore très-immorale et très-impolitique.

Il s'agit ici d'un délit qui est d'un genre tout nouveau; c'est l'émigration du territoire français. Cette émigration est-elle également et mêmement dans tous les émigrés? On n'oseroit le dire; cependant la peine est la même pour tous. Eh! quelle peine? il n'en est pas de plus forte pour aucun crime, même de mort contre l'émigré s'il revient en France, et la confiscation de ses biens par le seul fait de l'émigration.

Cette rigueur a principalement pour motif la guerre que nous avons, et dont les frais, dit on, doivent retomber sur ceux qui nous la causent, c'est-à-dire, sur les émigrés, sans lesquels les puissances ennemies n'auroient pas traversé l'établissement de notre République.

On a peut-être que nos premiers émigrés n'aient eu beaucoup de part à la guerre qui a désolé leur Patrie, et que nombre d'autres ne l'aient entretenue, ce qui les rend tous très-coupables et très-criminels; mais ils ne sont pas eux seuls la cause de cette guerre ou de sa durée: et la loi que je combats est d'autant plus injuste, qu'elle ne frappe pas ceux des émigrés qui ont pris les armes contre la France, ou l'ont abandonnée sans lui faire la guerre, mais ceux qui ne l'ont ni quittée, ni combattue.

C'est pour la première fois qu'on a vu dans le monde faire vivre les morts, pour faire vivre leurs droits à des successions; car si les biens d'un émigré sont confisqués, c'est parce qu'il est mort civilement: la mort civile vaut bien, je crois, la mort naturelle pour les droits successifs; mais pour le profit d'une République, un émigré, quoique mort, doit vivre cinquante ans. C'est cette fiction que la loi du 9 floréal fait racheter par les peres et mères d'émigrés, par autant de portions qu'ils ont d'enfans absens de la République.

L'Assemblée législative avait pris le parti beaucoup moins rigoureux, de soumettre la peine dans ce même cas à une sorte d'imposition particulière; et c'est tout ce qu'on pouvait se permettre; mais saisir tous les fruits comme tous les fonds, cela ne pouvait avoir lieu que sous un regne comme celui de Robespierre.

La loi du 9 floréal ne distingue ni l'enfant majeur ni l'enfant mineur.

Je n'entre pas ici dans l'examen particulier des dispositions de la loi même. Mille voix se sont élevées contre tous ses articles; plusieurs en effet sont ou inquisitoriaux ou inexécutables: les aïeuls et les aïeules gémissent surtout qu'après avoir perdu leurs premiers enfans, on vienne par surcroît d'affliction les dépouiller de leurs biens, sans la perte de leurs petits fils.

Il me reste à prouver que la loi du floréal est immorale et impolitique.

On l'a dit plusieurs fois à cette tribune, et tous les jours on le répete, que, de tous les moyens, le plus sûr pour établir ou pour affermir la République, serait de lui donner pour appui la justice et le respect des lois. On a osé quelquefois dire que ce moyen n'était pas toujours bon ou praticable en révolution: c'est ici le piége le plus honteux qu'on ait pu tendre au patriotisme des bons Républicains.

C'est un principe reconnu, que le Peuple Français a pu s'insurger pour faire cesser la tyrannie et l'oppression; s'il a pu et dû recouvrer ses droits légitimes et souverains par la même force qui les lui avait ravis, c'est un crime de ne pas les reconnaître, et un crime bien plus grand de les combattre, lors même qu'ils sont en exercice.

Je le vrai, le seul moyen de rétablir nos finances, c'est de rétablir la confiance; et la confiance ne peut naître que de la justice du gouvernement. Avec la justice, le gouvernement force tous ses ennemis à le respecter. Sans la justice, il en augmente le nombre, et justifie leur haine; sans la justice, qui assure à chacun ses droits, sa propriété, il n'y a plus ni industrie, ni commerce; sans la justice, enfin, sans les bonnes mœurs, notre liberté n'est plus qu'un fléau.

Je conclus donc de tout ce que je viens de vous exposer, qu'au lieu de renouveller les opérations révolutionnaires sur les biens des peres et meres d'émigrés, il vaudrait mieux, à mon avis, convertir la loi du 9 floréal en quelque imposition passagere sur les chouans, ce qui serait une juste taxe de guerre à l'égard de ceux que l'on soupçonne d'y avoir contribué, sauf à punir déformais suivant les lois quiconque serait convaincu de la fomenter, moyennant toutefois que les lois protegent à leur tour ceux qui leur obéissent, et ne souffrent pas qu'on fasse d'une dénomination vague de *chouan* ou de *terroriste*, le signal d'une guerre civile ou le titre d'une proscription.

Je vote contre la résolution du conseil des cinq cents, parce que, dans mon opinion, elle est injuste et impolitique, et contraire à la saine morale de la République.

Roger-Ducos répond aux diverses objections faites contre la résolution: il demande que, sans égard aux raisonnemens de la commission, le conseil maintienne l'exécution de la loi du 9 floréal; vous le devez, dit-il, à la justice, vous le devez à l'intérêt de la République, dans ce moment surtout où les amis des rois violent impunément tous les droits de l'humanité.

Lanjuinais. Les changemens qu'on vous propose à la loi du 9 floréal font disparaître quelques-uns des vices qui la rendent inadmissible; mais ils la laissent encore très-indigne de vos suffrages.

Permettez-moi d'abord quelques observations sur l'état de la question.

Il ne s'agit point ici d'émigrés; il ne s'agit point de leurs complices; il ne s'agit pas de biens d'émigrés, ni de biens de leurs complices. Loin de moi la pensée de défendre en aucun sens ni les uns ni les autres.

Que les véritables émigrés subissent toute la rigueur des peines, soit de leur parricide, s'ils ont déchiré le sein de la mere commune, soit de leur lâcheté ou de leur faiblesse, s'ils l'ont abandonnée, même sans l'avoir combattue, sans avoir jamais rien tramé contre elle.

Quant aux émigrés présumés, et ceux qui réclament en vain leur radiation définitive, qu'on leur applique sévérement les lois qui les regardent, et qu'on rétablisse le cours de la justice, encore suspendu à leur égard. Mais je le répete, il ne s'agit point ici d'émigrés d'aucun genre; il ne s'agit pas même de leurs complices.

Sans parler des ascendans cadues et retombés en enfance depuis plusieurs années, ni de ceux qui n'ont jamais vu cet émigré, pour lequel on veut les punir, ni de ceux qu'une discorde, malheureusement trop commune, avait tout à fait séparés de leurs enfans, au point de rompre toute communication entre les uns et les autres; ni de ceux qui se sont notoirement opposés de toutes leurs forces aux sinistres projets de l'émigré, ni de tant d'autres, enfin, qui ne furent jamais dans la confidence des plans, des desseins, ni même des vues d'émigration, et qui ne pouvaient y mettre aucun obstacle; la loi ne connaît de *complices* que ceux qui sont *convaincus par jugement d'avoir favorisé le crime*. Oui, *convaincus*; c'est la loi universelle. Que dis-je! C'est la loi suprême pour ceux dont je combats ici l'opinion, car c'est la loi des circonstances; c'est celle du code des émigrés; le plus *circonstanciel*, assurément le plus fiscal de tous les codes, avant la loi du 9 floréal.

Enfin, la loi du 9 floréal maintient, et avec raison, car le législateur ne doit pas transiger avec le crime, *toutes les loix existantes contre les complices des émigrés*. Si donc le plus grand nombre d'ascendans d'émigrés se sont rendus complices de leurs enfans, vous ne confondrez pas avec eux les innocens qu'on veut frapper; vous punirez de mort les coupables, et vous confisquerez en entier ce qui reste encore de leur patrimoine; mais auparavant ils seront *convaincus* de complicité; c'est la raison éternelle, c'est le code des émigrés, c'est la loi même du 9 floréal qui le dit, et qui se condamne elle-même en proclamant, pour ainsi dire qu'elle n'entend point punir des criminels, conséquemment qu'elle ne veut que frapper des *suspects*. Affreuse législation des *suspects*! Comment pouvait-on la reproduire après le supplice de nos derniers tyrans? comment se peut-il qu'on veuille la rétablir à l'instant où une constitution s'éleve, qui devait, hélas! si on l'eût observée, nous assurer tous les bienfaits de la justice et de la liberté?

De quoi s'agit-il? Uniquement des personnes et des biens des parens d'émigrés, des biens de leurs proches ascendans et collatéraux; car on prend les successions collatérales jusqu'au 9 floréal dernier. Ce sont eux qu'on veut dépouiller par des confiscations arbitraires, et qu'on affecte de confondre avec les coupables, sans vouloir jamais se ressouvenir que parmi ces parens d'émigrés, vous comptez aussi une foule d'hommes signalés par de grands services rendus à la République, et par un attachement inviolable à la cause de la liberté; une multitude de courageux défenseurs de la Patrie, d'anciens administrateurs pleins de zele et de lumieres; des législateurs actuels qui justifient la confiance du Peuple, et jusqu'à d'un des chefs que vous avez choisis pour gouverner la République.

La loi du 9 floréal est injuste et immorale en ce qu'elle crée des droits successifs, en ligne directe et collatérale, à des hommes morts, pour s'emparer au nom des morts, de la propriété légitime des vivans. Vous le savez, les émigrés sont formellement, littéralement déclarés *morts civilement*, par la loi encore existante du 28 mars 1793.

Ce sont donc, en effet, des morts au nom desquels on veut faire hériter le fisc dans des successions échues depuis leur mort.

Je sais qu'après la conspiration du 10 mars 1793, on se trouva assez en force pour décréter que la Nation hériterait pendant cinquante années, au nom des émigrés morts civilement ou même naturellement, dans toutes les successions auxquelles eussent été appelés ces émigrés, si elles se fussent ouvertes avant leur mort naturelle ou civile.

Je sais tout cela; j'ai été présent, j'ai été opposant à ces excès; je sais que dans son zele, plus ardent qu'éclairé, un de nos estimables collégues, Boudin, appelle bonnement cette successibilité, ou plutôt cette succession revoltante des morts aux vivans, *une action qui doit durer cinquante ans, suivant les jurisconsultes*. Mais je sais aussi que les seuls jurisconsultes qui aient connu cette doctrine, sont ceux qui, par la tactique des tribunes, par celle des huées, des interruptions, des injures, des menaces, nous firent dévorer cette extravagance, et approuver ce honteux brigandage: c'étaient les Duhem, les Albite, et ceux qui marchaient alors sur leurs pas.

Quelle perversité d'ouvrir le tombeau des morts, pour partager avec eux leur propre succession, d'étouffer la voix de la Nature, et de faire partager à l'enfant, avec son pere, la succession de son pere!

On connaît des tyrans orientaux qui héritent de leurs sujets ou plutôt de leurs esclaves; mais ils les laissent mourir, ou ils les tuent du moins avant de s'emparer de leurs dépouilles. Le despotisme de la République constitutionnelle sera-t-il pire que celui d'un sultan?

Mais quelle immoralité de mettre les peres et meres, aïeuls et aïeules, et plusieurs familles entieres à la merci d'un seul enfant dénaturé, d'encourager cet enfant à devenir barbare envers les auteurs de ses jours à consommer leur ruine!

Quelle immoralité, quelle impolitique, de déshériter, art. XVI, avant qu'ils aient paru à la lumiere du jour, les enfans qui peuvent naître des ascendans d'émigré; d'inviter en quelque sorte les citoyens à une stérilité criminelle, ou à la licence de la débauche et du concubinage, et de ne leur laisser que ces tristes moyens d'échapper aux ravages de la législation des suspects, au malheur de voir partager de leur vivant leur succession, et déshériter en partie leurs enfans qui ne sont pas encore nés!

Elle est injuste, en ce qu'elle frappe celui dont les biens excedent 20,000 liv., ou 5,000 liv. en numéraire, et laisse intacte la fortune qui n'excede pas cette somme: enfin ce que l'homme est frappé, non parce qu'il est coupable, mais parce que son patrimoine dépasse un certain nivellement qui serait le comble de l'injustice et de l'absurdité.

Elle est injuste et barbare à l'égard des freres et sœurs, oncles et neveux d'émigrés dont la tyrannie a tué les ascendans au nom de la Nation, par toute sorte de tourmens et de violences. Il serait affreux de penser que la Nation vînt, dans les biens de ces mêmes ascendans, ravir aux orphelins qu'elle est censée avoir faits, une part plus forte, parce que leur auteur fut immolé au nom de la Nation; qu'elle vînt, par le même motif, les priver en entier de la succession de leurs oncles ou tantes.

Comment serions-nous plus cruels envers ceux qui ont à pleurer la mort sanglante d'un époux, d'un pere, d'une mere, d'un autre ascendant cher à leur cœur, nécessaire à leur éducation, à leur subsistance, qu'à l'égard des héritiers de ceux qui ont échappé à tant d'assassinats? Vous savez que l'homicide ne peut hériter de sa victime; la Nation héritera-t-elle du chef de l'émigré mort civilement? héritera-t-elle de ceux qui furent immolés au nom de la Nation même? Elle a, dans ses lois, réputé vivans ceux qui sont morts au service de la Patrie, elle les a réputés vivans pour conserver des pensions à leurs veuves, à leurs familles; sera-t-elle moins juste quand il s'agit non pas de donner, mais de ne pas enlever leur patrimoine à ceux qu'au nom de la Patrie et de la loi, les tyrans ont rendus orphelins?

Elle est injuste, comme rétroactive, en ce qu'elle succède à des lois qui avaient réglé le sort des familles d'émigrés, qui avaient borné l'indemnité prétendue, à une contribution particulière sur les revenus; à des lois qui avaient du moins borné la successibilité absurde des morts civilement ou naturellement, aux successions qui seraient ouvertes par la mort des propriétaires; à des lois enfin qui avaient, comme celle du 17 frimaire, an 3, exempté de toute recherche les ascendans des émigrés majeurs ou mariés, ou domiciliés séparément, et les ascendans qui justifieraient s'être opposés à l'émigration de leurs enfans mineurs. Les lois civiles ou criminelles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Elle est particulièrement injuste comme rétroactive à l'égard des parens des religieux émigrés qui, depuis vingt et trente ans, étaient incapables de succéder; incapacité confirmée par les lois de février, de mars 1790, et au nom desquels la Nation hériterait en vertu de la loi du 17 nivôse, portée depuis la mort civile, et même depuis la mort naturelle d'un grand nombre de ci-devant religieux et religieuses émigrés.

Ce n'est pas tout: l'article X annulle les donations faites aux successibles depuis le 14 juillet 1789, jusqu'aux époques très-postérieures où les lois les ont annullées pour l'avenir. Et c'est ainsi que trois mois après le rapport si laborieux de l'effet rétroactif de cette fameuse loi du 17 nivôse, on n'a pas honte de rétablir cette monstruosité! Saurez-vous la une de ces lois sauvages que la victoire du 13 vendémiaire doit reléguer parmi nous?

Elle est injuste jusques dans ses plus petits détails; tout y porte l'empreinte du délire et de la cruauté.

Le partage est indiqué pour être fait arbitrairement, sans appeler les époux; pour être livré au caprice des administrateurs, et l'on sait bien ce que feront les suppôts de la tyrannie que le Peuple avait exclus, et qui journellement sont nommés, sans doute par surprise. Quel plaisir, quelle douce vengeance pour ces ames féroces de chasser de sa maison la victime qui aura échappé à leurs assassinats et à leurs pillages, et de la priver de son jardin, de sa maison, de sa propriété la plus chérie, la seule à sa convenance!

Au nom de l'enfant on prend la part choisie sur le père et sur l'aïeul; ils doivent, pour eux et leurs successeurs, se soumettre sans murmure, et recevoir humblement ce qu'on daignera leur *expédier*. (art. XV.) C'est l'expression tyrannique de cette loi révoltante.

On veut bien en apparence déduire les dettes passives (art. X.) avant de fixer la masse à partager; mais c'est encore une justice nominale et dérisoire.

En effet, ces dettes sont bornées à celles qu'on peut prouver par titres *authentiques* et *antérieurs* au 1er février 1793; *authentiques*, tandis que dans le réglement de tous les intérêts publics ou particuliers, on aimait les titres privés, lorsque par la mort des signataires, ou par l'enregistrement, ou par l'exécution prouvée dans quelque acte public, la date se trouve assurée; *antérieurs* à 1793: pourquoi ce raffinement d'injustice et de cruauté? Ne sait-on pas que c'est depuis l'époque fatale de 93 que sont contractées la plupart des dettes des parens d'émigrés? Ignore-t-on qu'ils n'ont pas cessé depuis d'être séquestrés, emballés, privés de toute ressource, et qu'ils n'ont pu dans la suite se procurer le plus souvent nécessaire que par la voie des emprunts.

La dette sacrée de leurs vêtemens, de leurs alimens, sera-t-elle rejetée faute de titres authentiques? le sera-t-elle sur quelque titre qu'elle soit fondée, lorsqu'ils obtenaient ou ne pouvaient réussir à obtenir le secours accordé sur leurs revenus, *secours annuels*, et par la baisse des assignats, insuffisans même pour un seul *mois*?

L'article XVII porte que, si l'émigré a reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieure au 14 juillet 1789, (car vous savez que les postérieures sont annullées, par effet rétroactif,) si ces donations ont été faites avec réserve d'usufruit, l'usufruitier sera renvoyé à la trésorerie nationale, pour être son usufruit converti en inscriptions de rente viagère sur le grand livre.

Ainsi, ce malheureux vieillard qui se sera réservé l'usufruit d'un champ, pour assurer sa subsistance, d'une maison, pour y loger, d'un jardin, pour y respirer, on l'en prive, on l'en chasse impitoyablement. Errant, fugitif, il cherchera, s'il peut, où reposer sa tête; et contre la foi des conventions les plus saintes, contre la justice et l'humanité, on le renverra au grand livre; pour du bled, pour un logement, après bien de longueurs et des formalités onéreuses, on lui donnera, en assignats, la centième ou la deux centième partie des valeurs de son usufruit.

Admirateurs de tant de monstruosités, pourriez-vous nous dire franchement quel est votre système pour les défendre? Choisissez une bonne fois, si vous le pouvez, entre tous ceux que vous proposez avec tant d'inconstance.

Que prétendez-vous faire?

Est-ce une loi pénale?

Est-ce une loi de finances?

Est-ce une loi de successions?

Est-ce une loi d'indemnité?

Est-ce une loi de bienfaisance, comme il est échappé de le dire?

Est-ce une loi de rachat, une transaction?

Est-ce tout cela ensemble, ou n'est-ce rien de tout cela? N'est-ce, en effet, qu'un brigandage?

On a parlé de *mesure de salut*; mais toute *mesure politique* de la nature de celles que vous proposez, rentre nécessairement dans quelqu'une des classes que je viens d'indiquer. Ainsi, avec ces mots magiques et indéfinis, *mesure politique*, *mesure de salut public*, avec ce manteau de la tyrannie, vous n'échapperez point à la lumière de l'analyse; votre nudité restera en évidence.

Vous dites que ce n'est pas *une loi pénale*.

Ah! vous avez raison. Les peines comme les délits ne s'supposent point les coupables ni leurs complices ne se présument point; les tyrans seuls proscrivent en masse; les tyrans seuls punissent, comme des complices, ceux qui ne sont pas légalement convaincus. La loi répressive du crime est étrangère à l'intérêt de la fiscalité. Malheur au Peuple qui confondrait la police criminelle avec la police financière: on viendrait bientôt à l'horrible expédient de battre monnaie sur les échafauds. Tout gouvernement qui croit s'enrichir par des confiscations arbitraires, marche à grands pas vers sa ruine.

Si vous prétendez que c'est une *loi de finance*, je vous oppose le grand principe de l'égalité entre les citoyens, le principe de l'assiette des contributions sur le revenu, jamais sur les capitaux; et cette règle, non moins inviolable, de les répartir sur tous en raison de leurs facultés. J'ajoute que ses trésors, fruits de confiscations arbitraires et du pillage, se dissipent sans profit pour l'Etat. Après les rapines de 93 et de 94, Cambon vous disait: *l'Europe est-elle à vendre?* Cependant on en fait-on nous depuis long-tems?

Si c'est une *loi de succession*, je vous rappelle que les règles de succession doivent être les mêmes pour toutes les familles, et que jamais avant la loi du 9 floréal, on n'avait proposé de partager, au nom des morts, la succession des vivans. Voilà ce qui est inouï, et non pas les émigrations, aussi anciennes que le monde.

Si vous entendez porter *une loi d'indemnité* et faire payer aux ascendans le dommage que les crimes d'émigration causent à la République; en un mot, exercer la responsabilité légale des pères pour les délits des enfans mineurs qu'ils ont dans leur puissance: abrogez donc toute la loi du 9 floréal; car sous ce point de vue même qui lui est le plus favorable, elle foule aux pieds tous les principes.

On a poussé l'excès du délire jusqu'à vouloir présenter la loi du 9 floréal comme *une loi de bienfaisance*.

Etrange bienfait qui viole toutes les règles de la justice et de l'humanité! Ah! du moins ne joignons pas à la tyrannie l'amertume du persiflage insultant; ne donnons pas lieu de comparer avec justesse notre bienfaisance à celle des voleurs même, qui font à leurs victimes grâce de la vie, et d'une partie de vêtemens! Ah! soyons justes! la justice est la seule bienfaisance permise aux législateurs; ils ne peuvent y manquer sans se couvrir d'opprobre et sapper les fondemens de la République.

Une partie de ces réflexions s'applique au système de *rachat* et de *transaction*, dernière couleur sous laquelle on voudrait déguiser le vol et la rapine. Le rachat, la transaction, sont des actes essentiellement volontaires. Se racheter d'une injustice plus grande, en souffrant une moindre injustice, ce n'est pas transiger, c'est racheter, c'est vexation et *avanie*, comme on dit en Orient; pourquoi rejeter ce mot propre, si nous dépassons le genre de despotisme qu'il exprime? Avant de parler d'*affranchissement d'hypotheque nationale*, prouvez donc l'existence légitime de cette hypotheque; prouvez le délit, prouvez le dommage, et ne les supposez pas où il n'y avait absolument aucune responsabilité. Prouvez que les morts sont habiles à recueillir des successions directes et collatérales pendant ci quante années; prouvez que lorsque la loi punit de mort le père qui envoie des secours à son fils émigré, cette peine ne suffit pas encore pour arrêter ces envois; qu'il faut séquestrer les biens des ascendans d'émigrés, et mettre en saisie réelle le quart du territoire français. Osez nier que ce séquestre, aussi désastreux à la Nation qu'aux propriétaires, ne fut pas l'ouvrage des plus affreux tyrans; osez contester que ce ne fut pas un commencement d'exécution de l'odieuse loi agraire qu'ils méditaient, et venez proposer encore de faire payer aux citoyens opprimés depuis trois années dans leurs personnes et dans leurs biens, le rachat de la tyrannie abattue le 9 thermidor.

Un vœu patriotique terminera ce discours, vœu inspiré par le seul amour de la justice, sans laquelle il n'y a point de liberté, point de République; deux biens qui nous sont chers à l'égal de la vie.

Que le décret du 9 floréal subisse le sort des lois tyranniques qui l'ont précédé; qu'il périsse comme elles, et que jouissant des douceurs de la liberté sous la République, sans proscriptions et sans pillages, nos neveux puissent dire un jour, lorsqu'ils rencontreront ce décret parmi les monumens de la tyrannie: cette loi qui offense la raison et outrage la nature, qui brise le pacte social et en détruit les bases, qui dégrade la majesté du Peuple, et calomnie sa volonté, qui renverse la législation et en pervertit le langage, qui met à la place de la justice une fiscalité capricieuse, partiale, rétroactive, tracassière et désolante, fut abolie par une suite de l'excellente institution du corps législatif en deux conseils; et cet acte solennel de retour aux principes, consolida la constitution vivement ébranlée dès sa naissance; il ramena tous les cœurs à la République, parce qu'il fut le signal d'après lequel on se vit plus paraître que des lois également protectrice de la vie, de la liberté des hommes et de leurs propriétés.

Le conseil ajourne à demain la discussion, et lève sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs procès-verbaux dont la rédaction est adoptée.

Il lit ensuite l'extrait d'une adresse ainsi conçue:

Les Républicains de Paris demandent que le corps législatif résident des lois répressives contre les propriétaires de maisons qui donnent congé principalement aux patriotes de 1789, qui ont défendu la Convention nationale dans la journée du 13 vendémiaire, on leur imposant des loyers d'un prix exorbitant.

Ils demandent en outre un code complet de lois sur les subsistances, et la restitution des effets qu'ils ont été obligés de mettre au Mont-de-Piété.

Le conseil ne prend aucune délibération.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour le renouvellement des commissaires inspecteurs de la salle.

Les membres élus sont Perrin des Vosges, Duval de l'Aube, Roux de la Marne, Devinck et Delleyre.

Bergier, au nom d'une commission, présente un très long projet de résolution divisé en sept titres, tendant à régler pour l'an 1795, vieux style, le mode de paiement du prix des baux, fermages, rentes et redevances foncieres, payab es moitié en nature et moitié en assignats, en vertu des lois des 2 thermidor et 3 brumaire derniers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de résolution.

Camus, président, cede le fauteuil à Daunou.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

Le directoire exécutif a jeté les yeux sur le citoyen Camus, membre du conseil des cinq cents, et archiviste du corps législatif, pour lui confier les fonctions du ministre des finances.

Voici la réponse du citoyen Camus au directoire exécutif:

Aux archives de la République, le 4 pluviôse, an 4 de la République Française une et indivisible.

Citoyens, j'ai reçu hier la nomination que vous avez faite de moi au ministère des finances. Je sais extrêmement sensible à cette nouvelle marque de confiance que vous me donnez. Je vois tous les embarras, les travaux, les désagrémens même, attachés à l'exercice de cette place: cependant je n'hésiterai point à faire encore à ma Patrie le sacrifice d'un état beaucoup plus tranquille, dès que l'on croit que je peux lui être plus utile dans le ministère des finances. Mais, Citoyens, il ne serait ni juste, ni raisonnable, ce me semble, qu'en voulant servir ma Patrie dans un poste difficile et où il est possible que, soit à raison de l'insuffisance de mes talens, soit à raison de ma santé, je ne demeure pas long-tems, j'abandonnasse la place d'archiviste que la Convention et la législature m'ont confiée, qui est entièrement analogue à mon goût et à mon genre de travail, et la seule retraite que l'ambition me laisse. Je n'ignore pas qu'aux termes soit de la constitution, soit de l'art. XIV du titre des archives nationales dans la loi du 28 fructidor, an 3, il n'est pas possible que j'exerce concurremment les fonctions d'archiviste et de ministre; encore moins que je cumule les deux traitemens, ce qui serait éloigné de toutes mes idées; mais peut être l'article II du même titre de la même loi permet-il que je sois remplacé pendant le tems de mon ministère, comme je l'ai été pendant ma captivité; et que je conserve aussi mon logement qui me serait indispensablement nécessaire parce que, vu l'état actuel de ma famille, il est impossible de lui faire habiter la maison du

ministres; j'ai seulement ou y habiter seul, ou y passer les journées entières.

Si la loi du 28 l'autorise ne laissait aucun doute, j'accepterais ici, cet instant ma nomination; le doute m'arrête. Il dépend de vous, Citoyens, de faire expliquer le corps législatif. Dès que je serai assuré de pouvoir rentrer dans les fonctions d'archiviste en fermant du ministère, et de conserver mon logement aux archives, alors je passerai pardessus une multitude d'autres considérations qui m'arrêteraient, et je me dévouerai sans réserve aux travaux que vous exigez de moi.

Salut et concours pour le service de la République.

Signé CAMUS.

Des murmures avaient interrompu cette lecture.

Lesage-Sénault. Cela est indécent.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Doulcet. C'est avec une véritable peine que j'ai entendu le message du directoire exécutif. Le conseil, je le sais, ne pouvait se dispenser d'en faire donner lecture, mais je ne puis m'empêcher de déclarer que, dans mon opinion, le directoire n'eût pas dû l'envoyer. Quelle proposition vous fait-on? On demande qu'en faveur d'un individu vous dérogiez à la constitution. C'est ici, surtout, que j'éprouve une peine vraiment sensible, en me voyant forcé de m'élever contre la demande d'un homme qui a si bien mérité de Patrie; mais quels que soient les services de cet homme, quels que soient ceux qu'on peut attendre de ses lumières et de sa vertu, le corps législatif doit mettre dans cette question, comme dans toutes les autres, les individus de côté; il ne doit voir que la chose et ses devoirs.

La constitution ne permet pas à un citoyen de cumuler deux fonctions publiques, la demande formée est donc inconstitutionnelle, et vous ne pouvez délibérer. Je demande, non pas la question préalable, car elle supposerait que le message du directoire a élevé une discussion dans le sein du conseil, mais purement et simplement l'ordre du jour.

Une foule de membres. Aux voix! aux voix! l'ordre du jour!

Hardy. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le message du directoire, je n'y ai point vu les inconvéniens que Doulcet a cru y remarquer; et surtout je n'ai pas vu dans sa proposition ce que ce message contient d'opposition à la constitution, que l'opinant a invoquée. Je crois au contraire le message très-constitutionnel.

La constitution en effet veut que le corps législatif prononce quand, et de la manière qu'il juge à propos, le remplacement provisoire ou définitif des fonctionnaires publics. Vous pouvez donc prononcer ce remplacement. La constitution en a prévu le cas.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Hardy. Vous pouvez demander l'ordre du jour, mais le message n'est point inconstitutionnel, et ce que Doulcet a dit à cet égard est inexact. On vous demande d'ordonner que le remplacement de Camus soit provisoire. Cette proposition n'a rien de nouveau; car déjà Camus a été remplacé provisoirement dans les fonctions d'archiviste.

Plusieurs voix. Cela était bien différent! L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Hardy. Cependant, je le confesse, le message renferme des détails minutieux qui ne sont dignes ni du directoire, ni du conseil, ni j'ose le dire, de notre collègue Camus.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Hardy. Sans doute il faut passer sur ces détails à l'ordre du jour, mais le fond du message doit être pris en considération. Il faut examiner si l'on peut remplacer Camus provisoirement.

L'ordre du jour est demandé de nouveau.

Hardy. Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, il faut prononcer sur le message du directoire. . . . (Des murmures s'élèvent.) Je sais que c'est de la chose publique et non des hommes qu'il faut s'occuper; et c'est pour cela précisément, c'est pour la chose publique que nous devons considérer combien il est important de mettre à la tête des finances un homme aussi laborieux que Camus, un homme d'une probité aussi austère, aussi reconnue. Je demande que le message du directoire soit pris, quant au fond, en considération.

Dumolard. Je crois qu'il y a ici une question importante à décider; elle est indépendante du message du directoire, et de tout intérêt particulier ou individuel; mais le message du directoire peut donner lieu à son examen. Je demande qu'une commission soit chargée de cet examen. Voici cette question:

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles d'archiviste de la République? (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Cela est incontestable; l'ordre du jour.

Dumolard. Peut-être me suis-je mal exprimé. Y a-t-il, dis-je, incompatibilité entre les fonctions de ministre et le titre d'archiviste. . . . (Nouvelle interruption.)

Plusieurs voix. Oui, oui! l'ordre du jour.

Dumolard. Je demande aussi l'ordre du jour, et la formation d'une commission chargée de l'examen que j'ai proposé.

Doulcet. J'ai demandé l'ordre du jour sans le motiver; je vais le motiver sur ce que le conseil ne peut délibérer sur le choix du ministre: si une résolution quelconque était prise à cet égard, le conseil exercerait sur le choix des ministres une influence que la constitution ne lui permet pas.

Et remarquez à l'appui de cette observation, que le choix du directoire n'est pas positivement annoncé, il n'est question, dans son message, que de l'intention d'appeler notre collègue Camus au ministère.

Je ne sais, je l'avoue, comment le directoire a pu adresser un semblable message; mais le conseil, en prenant une délibération, détruirait la responsabilité dont il ne doit exempter aucun fonctionnaire public.

Je demande, pour l'indépendance du corps législatif, la responsabilité du ministre, et la dignité du directoire, l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

Pistoret demande la parole. — Les cris *aux voix*, *l'ordre du jour*, l'empêchent de se faire entendre.

Pastoret. J'appuie l'ordre du jour demandé non-seulement sur le message du directoire, mais encore sur la proposition de Dumolard. Un mot suffira pour déterminer le conseil à l'adopter.

La fonction d'archiviste est-elle une fonction publique? oui. Le ministère est-il une fonction publique? oui.

La constitution permet-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques? non.

La constitution défend-elle qu'un citoyen exerce deux fonctions publiques? oui.

La constitution n'a fait qu'une seule exception: elle a permis qu'un représentant du Peuple fût archiviste de la République. C'est précisément parce que la constitution a fait cette exception, que le corps législatif n'a pas le droit d'en faire d'autre.

La raison, d'ailleurs, justifie l'exception constitutionnelle. Les archives placées près le corps législatif, il est assez naturel qu'un membre du corps législatif soit en même tems gardien des archives; mais il n'en est pas de même des fonctions ministérielles. J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Le président. Avant de lire un autre message du directoire, Defermont demande la parole au nom de la commission des finances.

Defermont. D'après un message du directoire, la commission des finances me charge d'inviter le conseil à se former en conseil général et secret.

Cette proposition est adoptée. Les membres se portent au bureau pour y signer la demande du comité général.

Le comité se forme. — Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui ordonne l'envoi de onze commissaires dans les différentes colonies françaises, fixe le costume de ces commissaires et la durée de leur mission.

Dumas. Il me semble que, pour s'éclairer sur une question aussi importante, le conseil aurait besoin d'avoir sous les yeux des renseignemens sur l'état de nos colonies; mais je sens de quelle importance il est de se décider au plus tôt, afin de ne pas nous laisser prévenir par l'ennemi qui nous épie. Je demande que la résolution soit approuvée, et qu'il soit nommé une commission pour dresser une série de questions à faire au directoire sur l'état de nos colonies.

Creuzé-Pascal. J'appuie la résolution; mais je désirerais qu'on ne choisît plus des hommes semblables à ceux qui, jusqu'à présent, ont été envoyés dans les colonies.

Serres. Je crois que si l'état des colonies occidentales exige l'envoi des agens proposés, l'état des colonies orientales en dispense. Pour ne point faire à la tribune de révélations dangereuses, je demande qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport demain.

Bréard. Si l'on envoie des agens dans les Colonies, c'est pour y établir la constitution, et donner enfin des renseignemens exacts au gouvernement sur l'état de ces possessions, car tous ceux qui, jusqu'à présent, en ont depuis, ont tous menti.

La résolution est approuvée.

Le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui valide les élections faites par la majorité de l'assemblée électorale au département du Lot, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Richoux, Fourcroy, Olivier Gérente, Paradis et Roger-Ducos.

On reprend la discussion sur la résolution du 9 floréal.

Rossée et Coren-Fustier sont successivement entendus pour et contre.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

B. N. Dans la séance du 9, à la suite d'un rapport de Ramel, au nom de la commission des finances, le conseil des cinq cents a déclaré que le 30 de ce mois, les formes, planches, matrices, poinçons et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication des assignats, seront brisés.

Il a passé à l'ordre du jour sur une lettre de Vaublanc, qui demandait à être jugé d'après les formes constitutionnelles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 pluviôse.

Le louis d'or	5300. 5275. 5300 liv.
Le louis blanc	5175.
Or fin	
Le lingot d'argent	10,000.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	112. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	1/2
Hambourg	37,000.
Madrid	2100.
Cadix	2100.
Gênes	18,500.
Livourne	
Bâle	3/4.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	325 liv.
Sucre de Hambourg	330.
Sucre d'Orléans	270.
Savon de Marseille	220.
Chandelle	130.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1440 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. Primedi, 11 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 31 janvier 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 28 novembre.

LA ratification du traité de commerce avec la Grande-Bretagne a dépopularisé le président des Etats-Unis, Washington. Une certaine classe, la moins nombreuse i est vrai, mais la plus considérable par les richesses, s'est comme efforcée d'accroître sa bienveillance pour le président, en proportion de ce qu'il perdait de crédit auprès du reste de la Nation.

Le pire résultat qu'on puisse attendre de cette circonstance, c'est d'être la cause nécessaire de la division des Etats en deux partis opposés, rivaux et tendans à l'inimitié. . . . .

On en jugera par la résolution suivante des représentans et du sénat de l'Etat de Maryland.

Résolution de l'assemblée générale de l'Etat du Maryland.

» L'ASSEMBLÉE générale de Maryland, pénétrée de la plus vive reconnaissance pour les services aussi importans que désintéressés, que le président des Etats-Unis a rendus à son pays; convaincue qu'une confiance raisonnable du Peuple dans ses mandataires est aussi favorable à la prospérité d'un gouvernement libre qu'une défiance mal placée et une jalousie sans fondement peut y être nuisible; considérant que la vertu publique trouve sa plus digne récompense dans l'approbation d'un Peuple reconnaissant, et que le refus de cette récompense à celui qui l'a méritée anéantit le plus noble encouragement des grandes actions, des généreux dévouemens et d'une persévérance magnanime; observant avec une profonde douleur une suite d'efforts que l'on tente, soit par des insinuations indirectes, soit par des invectives publiques, pour ôter au premier magistrat de l'Union la confiance si bien méritée de ses concitoyens, croit qu'il est de son devoir de déclarer et déclare par le présent acte *son invariable confiance dans l'intégrité, la sagesse et le patriotisme du président des Etats-Unis.* »

DANNEMARCK.

D'Altona, le 6 janvier.

QU'ON juge, par le trait suivant, du profond avilissement des émigrés français, et de l'opinion que ces lâches ont donnée d'eux-mêmes!

On vient de voir dans la gazette allemande de cette ville, un avis en langue française, à peu près ainsi conçu:

» Un jeune Français, &c. &c., *non émigré*, offre ses services à ceux qui voudraient se procurer *un valet de chambre*, &c. »

Quel rang dans l'opinion publique tient donc en Europe une classe d'hommes dont un *valet de chambre* tient à honneur de ne pas faire partie! quelle honte! . . . .

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier.

IL est arrivé ici un courier de Londres, avec la nouvelle que le roi d'Angleterre avait déclaré au parlement, que le moment était venu de pouvoir traiter avec le gouvernement français. On s'accorde à voir dans cette circonstance le présage d'une paix prochaine; et, malgré l'orgueil de la cour de Vienne, on ne doute pas que ses pertes en hommes et en trésors ne la disposent à se prêter aux négociations plus que ne semble l'annoncer sa feinte assurance. On a cru voir d'ailleurs les symptômes d'un changement peu éloigné de système politique à la cour dans la défense que vient de faire l'empereur, sous des peines sévères, de publier des écrits, comme on le faisait depuis quelque tems, soit contre le gouvernement prussien, soit contre le traité de paix conclu entre lui et la République Française.

On assure que la situation critique de l'armée d'Italie a déjà déterminé plusieurs généraux à en refuser le commandement. On parle aujourd'hui du prince de Hohenlohe.

Il se trouve ici une certaine classe d'hommes, ennemie de la paix, qui, pour empêcher de croire à la possibilité, s'occupent de mettre en avant quelques prétentions bien folles, bien ridicules, tantôt de la part de notre Cour, tantôt de celle du gouvernement français.

L'opinion publique se prononce ici très-fortement pour la paix. On assure que l'empereur partage le sentiment général, et qu'il est même disposé à faire des sacrifices pour rendre le repos à l'Europe fatiguée de guerres.

Au reste, toute décision paraît devoir être subordonnée à l'arrivée prochaine du maréchal Clairfayt.

Les bruits de paix se sont accrédités dans cette capitale depuis le départ de deux couriers expédiés par notre ministère à la cour de Copenhague, dont on sait qu'il a accepté la médiation.

Les papiers du général Fischer, qui s'est tué en Italie, viennent d'être apportés ici. On les dit très-importans. On a amené de la même armée, sous une forte escorte, plusieurs officiers qu'on traite comme criminels, parce qu'ils ont été battus.

Francfort, le 15 janvier.

UNE force armée recrute de force le contingent de cette ville pour l'armée d'Empire. Quelques soldats, ainsi recrutés, prétendirent dernièrement, au moment du départ, qu'ils n'étaient engagés que pour le service de la ville, et menacèrent de déserter, si on les forçait de marcher. Le magistrat usa de finesse; il attira sous divers prétextes ces nouveaux soldats au *Rœmer*; et là, entourés par une force supérieure, ils furent saisis à l'improviste, et menés à leur destination.

Les quartiers d'hiver de l'artillerie de réserve de l'armée impériale, viennent d'être assignés à Heiligenstadt,

La plupart des régimens autrichiens avaient le besoin le plus pressant de repos. Les huffards de Wurmser, entre autres, sont réduits à moins de moitié, et les chevaux-légers de Lobkowitz à moins d'un tiers en hommes et en chevaux; les autres sont à proportion.

REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 12 janvier.

LE gouvernement a, dit-on, pris la résolution de s'opposer, à quelque prix que ce soit, aux [illegible] des Anglais. Une flotte de huit vaisseaux de ligne, et de vingt-trois frégates ou corvettes, va mettre incessamment à la voile, tant pour cet objet que pour s'opposer à l'escadre Anglo-Russe qui paraît dans nos mers.

Les officiers de notre flotte ont reçu ordre de se rendre sur le champ à leur bord.

On désire généralement ici qu'une action glorieuse et digne des beaux jours de notre marine, rende au pavillon batave sa splendeur première, et à notre commerce l'activité qu'il a perdue.

En effet, il n'est que trop vrai de dire que le commerce est anéanti, que le crédit est perdu, et que les fabriques sont désertes.

Les amis de la liberté se flattent que des circonstances plus heureuses amèneront un état de choses capable de faire prospérer la République Batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 pluviôse.

Respect pour les lois, amour et propagation pour la liberté du Monde entier.

Au mois de germinal, troisième année de la République, le citoyen Renaudet, commandant un corsaire français, amena deux prises anglaises, chargées, l'une de 250 Africains, l'autre de 200, dans le port de la ville des Cayes, chef-lieu du département du sud des îles françaises de l'Amérique sous le vent.

Il déclara qu'il savait que les Noirs des Antilles étaient déclarés libres, et qu'en conséquence, bien loin de vouloir profiter, ainsi que son équipage, du produit d'une pareille cargaison qu'il eût pu vendre dans les ports étrangers voisins, il s'empressait et se faisait un devoir et un plaisir de déposer ces infortunés sur la terre de la liberté; se trouvant amplement dédommagé des frais et des peines de sa croisière, par la satisfaction de les avoir arrachés à l'esclavage et à la barbarie dont ils eussent été victimes sur le territoire anglais.

Cet acte de générosité, digne d'être transmis à la postérité, mérita à son auteur l'estime et l'admiration des habitans, et surtout des Africains déjà libres et regénérés.

Le général Rigault, commandant la force armée du département, seconda, dans cette circonstance, tout à la fois le cri de la nature, le vœu de la loi, et les intentions du capitaine Renaudet. Ces malheureux Noirs, devenus nos frères, furent débarqués le même jour et traversèrent la ville au milieu des applaudissemens d'un Peuple immense, et escortés par leurs frères de la colonie, tous faisant retentir les airs des cris mille fois répétés de *vive la République! vive à jamais la liberté des Africains!*

Le général les déclara libres au nom de la loi, leur fit distribuer des vivres et des vêtemens, confia une trentaine d'enfans, mêlés parmi eux, aux fonctionnaires publics et citoyens aisés qui en demandèrent, mais sous l'expresse condition de les bien traiter et de ne voir en eux que des enfans de la République et de la liberté. Les autres furent distribués sur les meilleures habitations et confiés aux soins et à la sollicitude des conducteurs des travaux, qui les accueillirent avec une tendresse vraiment fraternelle, qui bientôt leur fit oublier leurs anciens maux.

Ces nouveaux cultivateurs travaillent maintenant avec zele et assiduité.

Le premier sentiment dont leur ame est pénétrée, est celui de la reconnaissance envers leurs bienfaiteurs, vrais amis de la liberté que le commissaire Sonthonax leur a accordée et qui a été ratifiée par les législateurs de la République.

Le général Rigault crut cependant, malgré le désintéressement de l'équipage du corsaire, devoir leur faire compter une somme de 20,000 liv. par forme de gratification.

Quant au capitaine Renaudet, il trouva sa récompense dans son propre cœur, et son indemnité dans le plaisir d'avoir brisé des fers forgés par la cupidité et la tyrannie.

On ne saurait donner trop de publicité à un pareil acte du plus pur civisme. Je suis, en le certifiant et en le publiant, le proposer pour modèle à tous les chefs des Antilles, et rendre, au sein de ma Patrie, un juste et légitime hommage aux vertueux citoyens qui en ont donné l'exemple.

Paris, ce 24 nivôse, an 4e de la République française, une et indivisible.

Signé, BOUCHER, *procureur-général du département du sud-ouest des îles-sous-le-Vent.*

(*Extrait des dépêches des Colonies.*)

MINISTERE DES FINANCES.

LE directoire exécutif a autorisé la trésorerie nationale à faire une partie de ses paiemens, soit à Paris, soit dans les départemens, avec des rescriptions en valeur métallique au porteur à trois mois d'échéance, assignées spécialement sur les produits de l'emprunt forcé et de la vente des bois nationaux au-dessous de 500 arpens, ordonnée par le décret du 2 nivôse.

Ces rescriptions sont dans les coupures de 1000, de 500, de 250, de 100 et de 50 francs métalliques, pour la plus grande facilité des transactions.

Elles seront remboursées par la trésorerie nationale à bureau ouvert aux époques de leur échéance, et leur émission sera réglée, de manière que ce remboursement ne fasse éprouver aucun embarras au trésor public.

Elles seront reçues dans toutes les caisses de la République, en paiement de l'emprunt forcé des contributions directes et indirectes, du prix du mobilier et des domaines nationaux dont la vente doit avoir lieu en exécution des dernières lois, &c. &c.

Il importe que la forme et l'usage de ces rescriptions soient connus dans toute la République, afin que tous les citoyens puissent profiter des nombreux avantages d'une nouvelle circulation qui va faciliter les paiemens de l'emprunt forcé, suppléer en quelque sorte à la rareté du numéraire, diminuer la concurrence dans les achats en valeurs métalliques, soutenir par suite le cours des assignats, et contribuer à l'amélioration des finances de la République.

Le ministre des finances, FAIPOULT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

La rédaction de divers procès-verbaux est adoptée.

Plusieurs messages du directoire relatifs à des

objets d'intérêts particuliers, sont renvoyés à des commissions.

Le président. Des rentiers de l'Etat demandent à être entendus à la barre, et desirent appeler l'attention du conseil sur l'état de détresse dans lequel les a plongés le discrédit des assignats.

Bourdon de l'Oise. Déjà un grand nombre de representans du Peuple ont élevé leur voix en faveur des rentiers. Une commission a été nommée, et est depuis long-tems chargée de faire un rapport sur leur sort. Entendre, en ce moment, leur pétition, ne donnerait au conseil aucune lumiere nouvelle, n'augmenterait en rien sa sollicitude pour les créanciers de l'Etat. Je demande que la commission soit invitée à presser son rapport, et que les pétitionnaires ne ne soient pas entendus.

Le conseil adopte la proposition de Bourdon.

Le président. Si le rapporteur de la commission des finances est dans la salle, le conseil va reprendre le comité secret.

Le rapporteur de la commission étant absent, Boudin obtient la parole pour une motion d'ordre.

Boudin. La loi de la premiere réquisition était, sans contredit, une des plus séveres qu'on pût faire peser sur le Peuple Français, surtout dans l'instant où la Nation sortait à peine du regime des priviléges et des exemptions, dans l'instant où le danger devait paraître d'autant plus grand que les armées de la République qui venaient d'essuyer des revers, étaient sans organisation et sans discipline, et que le territoire français se trouvait envahi, sur plusieurs points, par des ennemis, aguerris et commandés par des généraux jouissant de la plus grande réputation.

Quelle loi cependant reçut jamais plus promptement et plus complettement son exécution! Pourquoi cela? Parce que l'impérieuse nécessité l'a justifiée, et qu'elle ne faisait acception de personne. Les citoyens les moins fortunés, ne regarderent plus leurs enfans comme des victimes dévouées, de préférence, à périr ou à être mutilées sur un champ de bataille; et les riches, de leur côté, ne voyant aucune exception, se résignerent sur le champ.

Mais depuis la mémorable journée du 9 thermidor, le relâchement a succédé à une sévérité salutaire. Les armées devinrent la pépiniere exclusive des aides de camp, des secrétaires, des officiers de santé et des employés de tous les genres. Aide de camp d'un général, on partageait sentant du Peuple, on le secondait dans la célérité de ses opérations; officier de santé, on soulageait, dans les hôpitaux, les braves défenseurs de la Patrie; employé dans les agences, on les faisait marcher avec plus de rapidité que les ignorans auxquels elles avaient été livrées.

C'était déjà un très grand mal que ces premieres exceptions à la loi générale. Mais le mal devint sans remede par l'abus que l'on fit de l'abus même. Avait-on passé quinze jours dans ces emplois de prédilection? on obtenait des permissions de retourner dans sa famille, sous le prétexte de vacquer à ses affaires, ou de rétablir sa santé. On était remplacé par d'autres réquisitionnaires; et de remplacemens en remplacemens, on parvint à épuiser et à désorganiser les armées.

Instruits de notre situation, les ennemis se hâterent d'en profiter pour forcer le passage du Rhin, et porter pendant quelques instans le désordre parmi nos bataillons. Je sais bien qu'ils ne tarderont pas à se repentir de leur témérité. Mais enfin ce revers momentané a retardé la paix générale dont nous allions dicter les conditions, et nous a forcés de faire les preparatifs et les dépenses d'une nouvelle campagne.

Dira-t-on que, lorsqu'on fit lever la premiere réquisition, les gouvernans avaient déjà mis la terreur à l'ordre du jour? Non; à cette époque les échafauds de Robespierre n'étaient pas encore dressés; et depuis qu'ils l'ont été, la terreur, relative à la premiere réquisition, n'a jamais consisté que dans le refus absolu d'accorder des exemptions. Ils étaient donc véritablement humains ceux-là qui, par une sévérité salutaire, ont, en ménageant le sang français, repoussé avec la vivacité de la foudre les ennemis loin de notre territoire.

Je suis cependant bien éloigné de croire que nous devions la prolongation de cette guerre sanglante à l'effet des manœuvres et des combinaisons de quelques représentans du Peuple. Certes, si la révolution nous en a montré d'exagérés, de passionnés, d'irascibles, et même de cruels, du moins on n'en a pas encore convaincu de trahison ou de connivence avec les puissances étrangeres.

Mais qui pourrait contenir son indignation à la vue des inductions perfides et mensongeres que des écrivains voués à la contre-révolution se font un plaisir barbare de tirer tous les jours des mesures qu'il a fallu se déterminer à adopter pour reparer quelques momens de faiblesse et d'indiscrétion? Qui ne croirait, à les entendre, que nos braves défenseurs, dégoûtés de la révolution, sont prêts à l'abandonner, et même à employer leurs bras pour ramener l'ancien regime?

Ceux qui veulent faire mal augurer du succès de la révolution, à cause de ces plaintes et des mesures qu'il a fallu prendre pour en faire cesser la cause, sont donc dans une grande erreur, s'ils ne sont pas d'une insigne mauvaise foi.

Sous l'ancien régime, courait-on de gaîté de cœur sous les drapeaux du despote? Croit-on que les Autrichiens, qu'il faut conduire enchaînés deux à deux aux armées, soient moins attachés à la vie, ou plus braves que les Français? S'il en était ainsi, pourquoi les Républicains, en nombre inférieur, auraient-ils toujours triomphé d'armées dès long-tems aguerries et disciplinées? Les Anglais eux-mêmes, qui se disent libres par excellence, n'emploient-ils pas, pour former les équipages de leurs vaisseaux, des moyens qui dégradent la dignité de l'homme?

Ouvrez le code militaire de tous les Peuples libres, anciens et modernes, vous y verrez comme dans le nôtre, des dispositions pénales pour maintenir la discipline et punir la désertion. Le gaulois qui arrivait le dernier au rendez-vous était massacré en présence de toute l'armée. Et quoiqu'à cette époque nos ancêtres fussent déjà dégénérés, on ne peut pas dire néanmoins qu'ils n'aimassent plus la liberté.

Les Druides excommuniaient avec raison les lâches et les déserteurs, et chacun sait que cette excommunication équivalait à un arrêt de mort. Comment se fait-il que les prêtres constitutionnels, salariés ou pensionnés par le gouvernement, ne signalent pas également leur zele apostolique pour une cause au succès de laquelle ils sont peut-être les plus intéressés? Appercevraient-ils leur salut dans la neutralité? ou bien le ressentiment des persécutions qu'ils ont éprouvées sous Robespierre, aurait-il éteint leur premiere ardeur pour la révolution? Ignorent-ils donc que les prêtres déportés et réfractaires, leurs plus cruels ennemis, voudraient allumer partout l'incendie qui dévore les départemens de l'Ouest; que ce sont eux qui excitent les jeunes gens à la révolte, et menacent leurs parens de toute la colere céleste, s'ils ne les retiennent pas près d'eux, ou n'emploient pas tous les moyens possibles pour les faire déserter? Quel contraste dans la déplorable activité des uns, et l'insouciance ou l'aveuglement des autres!

C'est contre le petit nombre des jeunes gens égarés par les mauvais prêtres et les émigrés, et contre leurs parens insensés, que je viens vous proposer des mesures répressives. Celles qui ont été précédemment adoptés, sont insuffisantes, parce qu'elles ne sont [illegible] appropriées à [illegible] du délit.

Le jeune homme qui ne rejoint pas ou qui déserte, doit être puni des fers. Mais ses parens et ses amis le soustrairont aisément à toutes les recherches. La paix viendra. On accordera une amnistie générale, comme c'est l'usage. Et ceux qui auront ainsi échappé au fardeau commun, s'en applaudiront.

Les parens, les mauvais citoyens qui provoquent ou facilitent la désobéissance des réquisitionnaires, prendront des mesures pour n'être pas découverts. Lorsqu'on fait le mal on a soin de se cacher. S'ils sont pris en flagrant-délit, ils trouveront des moyens de se défendre, et souvent des juges indulgens pour des délits de cette nature. S'ils sont convaincus et condamnés, ils attendront aussi une amnistie générale.

Voilà comme des lois qu'on croyait devoir être très-efficaces, par la raison qu'elles étaient séveres, sont demeurées sans exécution et sont tombées en désuétude dès les premiers momens de leur existence. Il eut beaucoup mieux valu ne pas les rendre. Car dès qu'une portion des associés peut éluder une loi générale ou la braver impunément, ceux qui s'y soumettent ou qui y restent seuls assujettis, peuvent se regarder comme des victimes. C'est ainsi que parmi les contribuables, il y en a toujours quelques-uns qui attendent jusqu'à la derniere extrémité, espérant que les événemens les exempteront de payer leur quote-part. Et quelquefois cette spéculation a été couronnée du succès.

Ce n'est pas au reste que nos armées ayent besoin d'un supplément de lâches, non plus que d'une poignée de polissons, comme l'a dit si *éloquemment* notre collégue Lakanal, ces jours derniers. Mais il est tems que les lâches n'insultent plus à l'empressement des braves et à leurs honorables cicatrices. Il est tems de délivrer les parens des braves de la présence de ces méprisables égoïstes qui ont déjà contracté une partie des vices de la ci-devant noblesse.

Le moyen que je vais proposer, est puisé dans la nature même des choses. En le renfermant dans de justes bornes, il ne pourra mécontenter que les contre-révolutionnaires. Mais leurs clameurs honorent l'homme de bien; et je consens qu'elles accompagnent toujours le souvenir de la mesure dont je prends aujourd'hui l'initiative.

On peut, on doit appliquer aux réquisitionnaires rebelles, la peine de la déportation et de la confiscation. De la déportation, parce qu'un gouvernement sage ne doit souffrir ni neutres ni lâches sur son territoire. Solon les regardait comme plus dangereux que les ennemis déclarés, et les avait justement proscrits de la République.

Une conséquence nécessaire de la déportation, c'est la confiscation des biens du déporté. A cet égard, il ne paraît pas qu'il y ait eu deux avis jusqu'à présent. Mais cette confiscation profitera-t-elle aux parens des déportés, comme on l'a fait pour les biens des prêtres réfractaires? Je ne le pense pas. C'est la République, et non les parens des déportés, qu'il faut venger et dédommager.

Je dis aux peres et meres des réquisitionnaires rebelles: Vos enfans ont été sourds à la voix de la nature, et insensibles aux besoins de la Patrie. Repoussez-les donc à jamais de votre sein, et remettez, sans fraude, leur portion légitimaire. Cette portion ne leur appartient plus. Elle est dévolue à ceux qui défendent vos personnes et font respecter vos propriétés.

Si le jeune homme a obéi aux insinuations perfides de ses parens, alors ce n'est plus une offrande volontaire que ses parens doivent faire à la Patrie; c'est un retranchement que la Patrie a le droit de faire elle-même pour les punir de leur coupable félonie. Dans le premier cas, les parens ne sont point punis; ce sont eux, au contraire, qui punissent un fils dénaturé, un mauvais citoyen. Dans le second, la loi punit elle-même le plus coupable des délits dans une République.

Je me fais gloire aussi de professer cette doctrine, que les fautes sont personnelles; et je regarderais comme bien injuste la loi qui me punirait de celles de mes enfans. Mais je ne me croirais pas solidairement puni avec mon fils, parce qu'une loi réclamerait sa portion légitimaire au moment où on lui appliquerait la peine de la déportation et de la confiscation. A la naissance des enfans, il se forme une communauté entre eux et leurs parens, comme de l'agrégation des familles se forme la communauté nationale.

N'est-il donc pas juste, lorsqu'un des associés est retranché de la grande famille, pour avoir violé le pacte social, que tout ce qui lui a appartenu soit acquis à la République à titre de dédommagement?

Pourquoi l'effet que la mort naturelle opere au profit des parens, la mort civile, ne le produirait-elle pas au profit du corps politique?

Il ne faut pas mettre les peres et meres en arrestation, ou les déporter pour leurs enfans; mais il ne faut rien épargner pour intéresser les peres et meres à soigner l'éducation de leurs enfans, et à les accoutumer à l'obéissance des lois de la République. Et quand il s'agit de dommages civils, dûs à l'Etat par des enfans de l'âge de [illegible] ans, et [illegible] avant le mariage, n'est-ce pas une idée très-morale et très-républicaine, de faire peser ces dommages sur leur portion légitimaire?

Conçoit-on des résultats plus dangereux pour le gouvernement, plus déplorables pour la morale publique, et plus désespérans pour les braves défenseurs de la Patrie?

En effet, le gouvernement aurait dans l'intérieur une armée d'ennemis domestiques, composée des fuyards et de leurs parens; armée beaucoup plus difficile à vaincre et à dissoudre, que les ennemis du dehors, comme ne le prouvent que trop les rebelles de la Vendée et les brigands de la Bretagne.

Supposons qu'au premier signal, tous les Républicains en état de porter les armes, se précipitent à la frontiere: aussitôt les ennemis sont repoussés et obligés de recevoir la paix. Après quelques mois d'absence, la brave jeunesse rentre dans ses foyers, couverte de lauriers, ayant peu de victimes à regretter, et l'Etat peu d'invalides à nourrir.

C'était ainsi que l'avaient entendu les premiers qui proposerent le systême des réquisitions. Une grande Nation ne doit pas courir après ses guerriers: ce sont les guerriers qui doivent voler au champ de l'honneur à l'instant qu'ils y sont appelés. Toute institution qui ne produit pas ces résultats, doit être abandonnée. Toute institution qui les produit, doit être adoptée. Celle de la déportation et de la confiscation envers les réquisitionnaires rebelles, les produirait; il faut donc s'empresser de l'adopter.

Vous criez à la violation du droit de propriété! Mais c'est précisément pour conserver la propriété des bons citoyens que j'en prive ceux qui refusent de contribuer à leur défense: car, de quoi serviraient toutes les lois sur le respect des personnes et des propriétés, s'il n'y avait une force publique pour les garantir des voleurs et des assassins dans l'intérieur; et à la frontiere, de l'invasion des ennemis? Et où serait la force publique, si mes enfans, comme les vôtres, restaient sourds à la voix de la Patrie? Pensez-vous donc que leur existence soit moins précieuse à l'Etat que celle des vôtres? Pensez-vous surtout qu'elle doive moins peser aux yeux du législateur qu'une faible portion de vos propriétés?

Jetez un coup d'œil sur la situation du Peuple Français. Vous le verrez divisé en deux parts à peu près égales; l'une qui est propriétaire de la totalité du territoire: l'autre qui n'en possede rien.

Je suppose que les enfans des propriétaires refusent de quitter leurs foyers pour défendre le territoire; ces enfans des non propriétaires devraient-ils y être consacrés exclusivement ? Ne serait-ce pas le comble de l'injustice et de la tyrannie que de l'exiger ?

Que dans la discussion des questions de ce genre on fasse jouer *là-bas* à Marius et à Sylla, le même rôle qu'on a fait jouer pendant si long-tems à Pitt et à Cobourg, je ne m'en embarrasserai guere. Il ne s'agit pas de savoir si, dans la suite des tems, on abusera d'une institution; car, de quoi n'abuse-t-on pas ? Il s'agit de juger si l'institution est bonne en elle-même : or, je soutiens qu'un système de confiscation bien organisé, bien conçu, favoriserait beaucoup moins les proscriptions, que l'absence de lois justes sur les confiscations. Je soutiens qu'avec les principes que l'on invoque *là-bas*, et les conséquences absolues que l'on en veut tirer, rien ne serait plus facile que de faire le procès à la révolution, et surtout aux orateurs qui s'évertuent si indiscrettement sur ces principes.

Je connais aussi bien qu'un autre toute l'importance du droit de propriété pour la prospérité d'un Etat. Mais parce qu'on ne doit jamais dépouiller arbitrairement les citoyens de ce qu'ils possèdent, est-ce une raison d'en conclure qu'on ne doit jamais les exproprier en tout ou en partie avant leur mort ?

Adoptez donc la mesure que je vous propose. Alors les inouïes, les égoïstes feront, pour leur intérêt particulier, ce qu'on n'en a pu obtenir jusqu'à présent pour le succès de la révolution.

Que cette mesure fera marcher et retiendra sous les drapeaux tous ceux que la loi y appelle, ou, ce qui n'est guere vraisemblable, les lâches aimeront mieux renoncer à leur Patrie, à leur famille, à leur fortune.

Si tous les réquisitionnaires rejoignent sur le champ, comme je n'en doute pas, nous pourrons aussitôt dicter les conditions de la paix générale.

Si une portion de la jeunesse persiste dans sa désobéissance, le sol français sera bientôt délivré de leur présence importune; leurs propriétés dédommageront la République; les braves, militaires seront vengés, et les législateurs s'applaudiront d'avoir fait leur devoir.

Il faudrait encore que le produit de ces confiscations fût distribué aux vétérans en supplément des secours déterminés par la loi; qu'ils le fussent dans chaque département, afin que chacun pût s'assurer par ses yeux que la confiscation n'est pas illusoire ni détournée à d'autres usages. Peut-être il en résulterait l'avantage de ramener un plus grand nombre d'invalides dans leurs foyers.

Mais une loi n'est salutaire qu'autant que l'exécution en est pleinement assurée. Si un pere, une mere peuvent être plaints d'avoir donné le jour à un lâche, les fonctionnaires publics sont inexcusables de ne pas employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour faire respecter la volonté nationale. Je voudrais donc que ceux qui négligeront de dénoncer, poursuivre et juger les réquisitionnaires rébelles, conformément aux lois, fussent déportés, et le produit de la confiscation de leurs biens également appliqué aux braves défenseurs de la Patrie.

Malgré les considérations puissantes qui justifient mon opinion, je m'attends bien qu'on épargnera rien pour répandre le blâme sur les confiscations que je propose. Les échafauds de Robespierre ont fait tant de mal; la discussion sur la restitution des biens des condamnés, a rendu les confiscations si hideuses, qu'il y a quelque courage à venir vous proposer de les étendre plutôt que de les restreindre. Il serait donc possible qu'une fausse pudeur retint d'abord ceux qui seraient dans le cas d'acquérir les biens provenans de ces confiscations; ce qui affaiblirait d'autant l'efficacité de la loi. Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait charger les conservateurs des hypotheques de céduler les propriétés confisquées, et de les affermer au profit des invalides du département, jusqu'à ce qu'elles aient pu être adjugées à la chaleur des encheres, fur une soumission de vingt fois le prix de l'estimation.

Enfin, dans la vue de donner à une semblable institution tout l'éclat, toute la solennité dont elle est susceptible, il faut que les condamnations soient particulièrement connues des invalides et des armées françaises. Il serait donc bon que les jugemens qui interviendront fussent envoyés directement à l'administration des invalides à Paris, ainsi qu'au ministre de la guerre qui serait tenu d'en donner une connaissance officielle aux armées.

Boudin propose un projet de résolution en neuf articles, conforme aux dispositions développées dans son discours.

Ces propositions sont renvoyées à la commission déjà formée sur la demande de Lakanal.

Le conseil se forme en comité général.

Il est deux heures et demie.

A quatre heures, le conseil rend sa séance publique.

Un des secrétaires donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs, des ennemis de la France ont parlé de paix, mais c'était pour ralentir nos préparatifs, pendant qu'eux-mêmes redoublaient d'efforts pour se disposer à continuer la guerre; ils voulaient affaiblir le courage de nos defenseurs, en les berçant d'une pacification prochaine, qu'eux-mêmes ne cessaient d'éloigner par des formes évasives et des prétextes frivoles. Cette perfidie, de leur part, n'est pas nouvelle, et les bruits qu'ils ont affecté de répandre à ce sujet, depuis le commencement des hostilités, n'ont jamais manqué d'être saisis et accrédités par la faction de l'étranger, qu'ils entretiennent au milieu de nous. Mais ces manœuvres n'ont point ralenti les mesures du directoire exécutif, et, tout en offrant la paix aux puissances coalisées, à des conditions aussi modérées que peut le comporter la dignité nationale, il n'a rien négligé pour assurer de nouveaux triomphes aux armes républicaines.

Les Français doivent savoir qu'ils n'auront la paix avec leurs ennemis que lorsqu'ils auront mis ceux-ci dans l'impossibilité de poursuivre leurs projets désastreux.

Cette époque n'est pas éloignée, elle doit couronner une campagne vigoureuse, et nous avons lieu de croire que celle qui va s'ouvrir ne le cédera point à celle de l'an 3.

Déjà la confiance qu'acquiert chaque jour le gouvernement; l'accord désespérant pour les ennemis intérieurs, qui existe entre le corps législatif et le directoire; la circulation des denrées qui commence à se rétablir; l'empressement des jeunes citoyens à rejoindre leurs drapeaux; l'activité générale des contribuables à seconder la mesure salutaire et décisive de l'emprunt forcé; la certitude enfin de voir toutes les factions poursuivies, soit que leur royalisme demeure à découvert, soit qu'elles en dissimulent l'arriere-pensée sous des formes anarchiques; tout enfin nous annonce que, si nous sommes forcés par d'implacables ennemis à couvrir encore de nos soldats leurs plaines ensanglantées, ce sera pour venir bientôt, couverts de nouveaux lauriers, jouir du repos, désormais inaltérable, qu'assurera la constitution jurée par tous les Français, le retour de la morale et de la justice, l'amour du travail et de l'économie.

Ce qui rend, vous le savez, citoyens législateurs, le service si pénible en ce moment, malgré les ressources prodigieuses qui existent encore dans la République, c'est l'absence des signes représentatifs d'échange, enfouis par la cupidité, qui ôte la possibilité de faire les approvisionnemens nécessaires aux armées; il faut donc un moyen d'y suppléer, et le directoire n'en apperçoit aucun que la levée en nature de l'objet, au moins, qui dans ce moment est le plus urgent et le plus indispensable, celui des chevaux, tant de trait que de remonte.

La principale cause du peu de succès de la campagne dernière, fut le défaut presque absolu de moyens de transports, et la supériorité des ennemis en cavalerie. Le mal ne fait qu'augmenter chaque jour, et nous sommes obligés de vous dire, citoyens législateurs, que s'il n'est pris à cet égard une mesure aussi prompte qu'efficace, nous devons nous attendre à des revers. Le directoire demande que vous l'autorisiez à faire la levée du trentieme cheval dans toute l'étendue de la République; l'expérience assure le succès de cette mesure; toute autre ne peut donner que des résultats douteux, tardifs, entraînant à des dépenses excessives, et à la sortie d'une quantité prodigieuse de numéraire.

Le directoire ne s'est déterminé à faire au corps législatif la proposition d'une levée extraordinaire de chevaux, qu'après l'avoir long-tems méditée, et s'être bien pénétré qu'il n'existe point d'autres moyens d'assurer le service.

Cette levée serait faite par les corps administratifs. Le corps législatif peut statuer lui-même sur le mode d'exécution, ou l'abandonner au directoire, qui suivra le plus économique et le moins onereux possible aux citoyens; mais quelque parti que vous adoptiez à cet égard, les circonstances exigent que cette mesure ne soit point différée.

Citoyens législateurs, le directoire invite le conseil à prendre l'objet de sa demande dans la plus haute et la plus prompte considération.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil nomme une commission de trois membres pour examiner l'objet de ce message, et la charge de faire son rapport demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, on reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 9 floréal.

Lecoulteux. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faut examiner la question sous le rapport des intérêts de la République; et sous ce rapport, la question n'a pas été suffisamment examinée par votre commission.

Un des considérans de la résolution est ainsi exprimé : « qu'il importe de procurer enfin à la République l'indemnité qui lui est due pour les frais d'une guerre que les émigrés ont suscitée, et qu'ils entretiennent encore ». Nous avons approuvé déjà ce considérant, car il a motivé l'urgence.

Cette indemnité doit être envisagée sous deux points de vue, 1° celui des intérêts de la République.

2°. Celui des propriétés qui seront soumises au partage ordonné.

Pour former mon opinion d'après ces deux points de vue, j'aurais désiré connaître, 1° la valeur totale des biens séquestrés; 2° la valeur des portions de ces biens qui doit revenir à la République aux droits des émigrés que la loi du 9 floréal lui a conférés.

Cette connaissance, les renseignemens qui en découlent, l'apperçu que ce travail présentera, faciliteront l'application des principes que la commission a développés avec beaucoup de sagacité; 1° sur les principes de la propriété; 2° sur les vrais intérêts de la République dans les lois qui peuvent frapper d'une maniere quelconque sur ces propriétés; car, s'il en résultait que la séparation des portions qui peuvent revenir à la Nation opérât un déchirement dans les propriétés, nuisible à leur culture; si cette séparation flétrissait l'ame des propriétaires et leur ôtait tout encouragement, toutes facultés pour améliorer la portion du territoire qui doit leur rester, il serait possible que le partage auquel on appelle la République, ne lui procurât pas l'indemnité qu'elle attend.

D'un autre côté, il est possible que les renseignemens qui seront donnés sur la valeur totale des biens séquestrés, et sur la portion de ces biens qu'on propose de donner à la République, fussent fort utiles à ceux même qui se plaignent de ces rigueurs.

Car, le principe posé que les biens des peres et meres d'émigré doivent être soumis d'une maniere quelconque à l'indemnité, il s'agit de connaître si le mode qu'on propose pour lever cette indemnité, blesse en effet les principes de justice et d'équité naturelle, et si, en effet, la République obtiendra effectivement l'indemnité; si la portion qu'elle pourra acquérir par le mode proposé, pourra compenser la déterioration qui peut résulter dans la masse des propriétés; et si une taxe particuliere, qui pourrait être alors considérée comme une taxe de guerre, ne remplacerait pas plus avantageusement la loi que vous discutez.

La motion d'ordre n'étant pas appuyée, n'a point de suite.

Merlino. Vous devez approuver cette résolution, ou bien vous devez vous attendre que bientôt on vous demandera, au nom de l'humanité et de la justice, la restitution des biens dont il s'agit; on vous demandera même une indemnité pour ces monstres qu'on dira avoir bien mérité de la Patrie. On ne peut voir dans les parens d'émigrés, que des administrateurs qui ne peuvent transmettre les biens dont ils jouissent qu'à ceux que la nature indique pour être leurs héritiers.

Plus j'examine la loi dont il est question, plus je la regarde comme indulgente et comme un acte de la magnificence nationale que je ne combats point, mais que je crois propre à écarter toutes les réclamations.

Il ne faut pas s'arrêter à une exposition scientifique et pompeuse des principes; il faut tout faire pour empêcher le royalisme de renaître, et le meilleur moyen d'y parvenir c'est de prendre les biens des parens des émigrés.

Quelques écrivains ont pris la défense des familles des émigrés, dans l'intention de sapper la République par ses fondemens. On raisonne comme si nous étions dans un tems tranquille, comme si nous vivions sous un gouvernement solidement établi, tandis qu'il ne s'agit que de construire et de réédifier.

Dupont de Nemours. Du moment où la résolution serait approuvée, toute la jeunesse corrompue, des ames perfides, des femmes scandaleuses s'empareraient des enfans parvenus à la virilité, et leur diraient vous êtes maîtres d'une portion des biens de votre pere.

Représentez-vous un fils venant chez son pere lui demander une partie de son héritage : le pere répondra que le bien lui appartient,

Il m'en appartient auſſi une partie, répliquera le fils. — Qui vous a donné le droit de partager mes dépouilles avant ma mort? — Mon pere, ne balancez pas tant; mes amis ſont à table; ma maîtreſſe a beſoin d'argent; j'ai perdu hier au jeu. — Le pere ſera inébranlable. Eh bien! ajoutera le fils, vous ne voulez pas conſentir à ma demande? Je vais vous envoyer un co-partageant plus redoutable; je vais vous quitter pour jamais, je vais émigrer, et la Nation ſaura bien vous faire délivrer la part que vous ne voulez pas me donner. Le pere, placé dans l'alternative, ou de perdre ſon fils et de voir la Nation lui ſuccéder, ou de partager ſon bien avec celui auquel il a donné le jour, préférera ce parti; il ouvrira ſon coffre-fort, et conſommera le déshonneur et la perte de ſon fils.

Citoyens, ne vous préparez pas des regrets ſemblables à ceux qui tourmenterent mes collégues de l'Aſſemblée conſtituante. On rejetta, dans le tems, la propoſition que je fis de n'employer les aſſignats qu'en paiement des domaines nationaux, et de n'en point faire une monnaie courante. Aujourd'hui l'on dit: Ah! ſi nous avions cru Dupont de Nemours! (On rit.)

Bar. La réſolution détruit l'hypotheſe poſée par Dupont, en ce qu'elle fait renoncer la Nation à toutes les ſucceſſions qui s'ouvriraient ultérieurement.

Pluſieurs membres. Cela n'eſt pas vrai.

Tronçon du Coudray. Citoyens collegues, aux termes où en eſt arrivée la diſcuſſion, vous n'attendez plus des orateurs qu'une analyſe nette et préciſe des conſidérations que préſente la réſolution qui vous eſt ſoumiſe. Vous avez prouvé, par la ſage lenteur de la délibération, le prix que vous attachiez à la queſtion. Vous en êtes au moment où l'eſprit, riche de ſes méditations, en balance les rapports. Vous offrir de nouveaux développemens, ce ſerait vous fatiguer; vous préſenter des réſultats, les rendre ſenſibles, c'eſt vous ſervir. Je vais donc eſquiſſer le tableau de cette diſcuſſion, et reprenant ſommairement les objections des défenſeurs de la réſolution, vous retracer rapidement les réponſes.

Nous avons déjà, ſuivant moi, une grande avance des deux côtés; les préopinans prennent pour baſe de leur ſyſtême la juſtice et l'intérêt de la Patrie. Il eſt difficile que, pénétrés, comme nous le ſommes, de ces deux grands principes de la morale publique, nous ne nous entendions pas. Le cœur éclaire ici l'eſprit, et nous avons, pour ainſi dire, ſenti d'avance les vérités que nous diſcutons.

Mais peut être par cela même eſt-il une ſorte de prétention ſur laquelle il eſt utile de s'expliquer préciſément pour mieux s'entendre, et parce qu'elle ſeule peut produire la divergence des opinions.

D'une part on dit: » Avec ces mots ſacrés *conſtitution, droits de l'homme, juſtice, morale*, on peut nuire à la liberté. »

D'autre part, on dit: » Avec ces mots impoſans: ſalut public, néceſſité, les circonſtances, on peut nuire auſſi à la liberté. »

De part et d'autre on a raiſon; l'abus eſt poſſible, l'intention ne l'eſt pas ſans doute; mais que réſulte-t-il de-là? C'eſt qu'il ne faut pas s'en tenir aux mots, mais aux choſes. Etre dupe des phraſes eſt une puérilité ridicule; céder à la raiſon eſt un devoir; car trouver la vérité eſt un beſoin. Il eſt, au reſte, une baſe ſur laquelle nous ſommes tous d'accord, c'eſt la juſte rigueur de la loi contre les Français impies qui ſe ſont armés contre leur Patrie. Objets du mépris des Nations, ils le ſont de toute notre horreur: ils n'ont aucune grace à attendre de nous; je ne dis pas qu'ils ne nous en feraient aucune; nous ſommes trop au-deſſus de cette conſidération. Je dis que la ſeule juſtice que nous leur réſervions, c'eſt la vengeance nationale.

Mais leurs peres! mais leurs aïeux! c'eſt d'eux qu'il eſt queſtion, et c'eſt envers eux qu'il eſt beau d'être d'autant plus équitable, que nous ſommes impitoyables à l'égard des enfans.

Or, que préſente dans ſes rapports généraux la réſolution que vous examinez? Injuſtice et impolitique. Le rapport d'*injuſtice* a été beaucoup plus développé; celui d'impolitique, s'il eſt permis à des légiſlateurs de diſtinguer l'un de l'autre, eut pu l'être bien davantage; mais, il faut en convenir, le premier aſpect ici, eſt celui d'une odieuſe injuſtice. Elle eſt tellement frappante, que c'eſt le cri de tous ceux qui parlent contre la réſolution: il n'eſt aucun de ceux qui montent à cette tribune pour l'attaquer, dont on n'attende ce mot: *Elle eſt injuſte.*

C'eſt déjà quelque choſe que cette premiere et ſoudaine apparence; voyons ſi à l'examen la réſolution la dément.

J'invoque ici, non pas ſeulement la charte qu'a dépoſée entre nos mains le Peuple Français, mais celle de tous les Peuples libres; je pourrais dire, de tous les Peuples eſclaves; car, il eſt dans toute ſociété un contrat formel ou tacite que les tyrans eux-mêmes n'ont jamais pu violer, ſans être victimes tôt ou tard de l'infraction.

Et qu'eſt-ce que ce contrat? c'eſt celui par lequel tout individu ne conſent à faire partie de la ſociété qu'autant qu'elle protégera ſa propriété primitive, induſtrielle et morale, ſes biens, ſa liberté, ſa perſonne. Partout l'intérêt perſonnel a formé ce contrat; car partout, dans les Etats libres mêmes, l'intérêt perſonnel ne ſe fond dans l'intérêt général, que ſous la foi de la réciprocité.

Ne nous y trompons pas, citoyens collégues, ce mot *Patrie*, quelque ſacré qu'il ſoit, n'acquiert de ſens réel que par l'intérêt perſonnel. Je n'appartiens à la ſociété que par une volonté de préférence; elle a donc des devoirs envers moi avant que j'en aye envers elle.

Autrement l'état de nature ſerait cent fois préférable. Ce que j'y poſſede au moins, j'ai deux moyens pour le conſerver, comme je les ai eus pour le prendre, la force et l'adreſſe; je ſuis juge moi ſeul de l'emploi de ces moyens. La nature prévoyante les augmente à raiſon de mes beſoins; et ſi quelquefois ils me manquent, pour prix de mes privations, eh bien! j'ai l'indépendance.

Je ne conſens donc à l'état ſocial que parce que j'y apporte des droits, et je ne crois enſuite à mes devoirs envers la ſociété que quand elle croit aux ſiens envers moi. Si elle les méconnaît, dès l'inſtant le contrat ceſſe; je ne lui appartiens plus. Je ſuis, au contraire, ſon ennemi au milieu d'elle; car la loi de ma conſervation me rend ennemi de la force qui abuſe près de moi, parce qu'elle n'eſt pas moi.

Or, voilà en quoi la réſolution eſt injuſte; elle viole le contrat primitif. Que dit-il? (ce contrat, citoyens collegues, nous l'avons écrit pour l'effroi des tyrans; mais rappelons-nous qu'il eſt dans tous les cœurs; car alors rien de conventionnel ne s'y mêle) Il dit que c'eſt ſur le maintien des propriétés que repoſe tout l'ordre ſocial (article VIII des devoirs). Le devoir ſocial eſt donc le maintien des propriétés; ſinon je ne reconnais plus l'ordre ſocial.

Le reconnaiſſez-vous ici le maintien des propriétés? Quel que ſoit le prétexte que l'on emploie (prétexte, ce n'eſt pas le mot, c'eſt de bonne foi que nous raiſonnons tous); quel que ſoit le motif que l'on préſente, il eſt toujours vrai que le propriétaire eſt dépouillé; car le propriétaire, ici, ce n'eſt pas le fils, c'eſt le pere.

Mais un grand crime eſt commis envers la Patrie! attaquez l'auteur du crime. Mais un grand dommage a été fait à la Patrie! attaquez l'auteur du dommage.

Un patriotiſme brûlant peint en traits de flamme les maux paſſés et actuels que les émigrés et leurs complices doivent expier; attaquez les émigrés et leurs complices.

La peine, la réparation n'ont point de meſure, parce que le mal voulu et le mal fait n'en ont aucune. Ah! vous avez trop raiſon! un abîme de malheurs s'eſt ouvert ſous nos pas: je voudrais y précipiter ceux qui l'ont ouvert; mais attaquez ceux-là.

Voilà ce qu'on vous répondra toujours, voilà le cri de la raiſon, de la morale, le cri de tous les cœurs, le cri de tous les Peuples, le cri de tous les âges.

Quoiqu'on faſſe, il faut ſe rendre: j'applaudis un ſentiment, mais il ne me regle que quand il eſt juſte; le ſentiment aide à la juſtice, mais jamais il ne l'égare.

Il faut donc, pour s'en tirer, accuſer de maniere ou d'autre les peres et ayeux des émigrés; il le faut, ou l'on n'a rien prouvé: auſſi arrive-t-on à cette conſéquence.

Mais d'abord la réponſe s'échappe du cœur juſte et patriote: *Exceptez donc les innocens.*

Exceptez ce vieillard, ami ardent de la liberté, qui a expié le crime d'un de ſes fils par le ſang qu'il a commandé aux autres de verſer pour ſa Patrie.

Exceptez ce vieillard, plus courageux encore, qui l'a expié par le ſien; qui a couru ſe jeter parmi les bataillons de nos freres, et ſe mêler à leurs dangers, ſans ſonger même à leurs triomphes.

Exceptez celui qui, par ſes prieres, par ſes larmes, par ſes menaces, par ſes précautions de tout genre, a cherché à épargner à ſon fils un tel crime, et à ſon pays de tels maux. Le monſtre a fui, le poignard à la main, il lui a échappé.

Quoi! pas d'exception pour de tels hommes? Y avons-nous bien ſongé? Ne voyons-nous pas la Patrie en larmes ainſi que la juſtice?

Hier, un des préopinans, ſe citant lui-même, a dit: » Diogenes, avec ſa lanterne, ne trouverait pas dans mon département un ſeul parent d'émigré qui fût innocent. » C'eſt un grand malheur que cette ſolitude après l'activité de la recherche; mais me ſerait-il permis auſſi à moi de me citer?

J'ai couru, Citoyens collégues, une douloureuſe carriere ſous un régime que nous voulons tous oublier; j'ai défendu beaucoup d'accuſés à ce trop fameux tribunal qui était l'inſtrument de la moderne tyrannie; j'y ai vu, oui j'y ai vu pluſieurs de ces infortunés que je vous recommande, et à qui les mêmes titres ont ſervi dans ma bouche pour les enlever à l'échafaud. Oui, j'ai vu le farouche Dumas, le barbare Coffinal; j'ai vu l'abominable jury qui était l'inſtrument de leurs fureurs, étonnés de céder alors eux mêmes au cri de la juſtice: je les ai vu compenſer le crime de leurs enfans par le patriotiſme des peres. J'en citerais cent exemples, et mes anciens collégues en citeraient autant.

(*La ſuite demain*)

N. B. Dans la ſéance du 10, le conſeil des cinq cents a paſſé à l'ordre du jour ſur une nouvelle dénonciation faite par les républicains de Toulon, contre le repréſentant du Peuple Siméon.

Il a arrêté la formation d'une commiſſion pour préſenter le mode d'exécution du decret qui décerne à Deſcartes les honneurs du Panthéon.

Enfin, il a renvoyé à un nouvel examen de la commiſſion, le projet de réſolution ſur une réquiſition de chevaux.

Le conſeil des anciens a approuvé la réſolution qui ordonne que les formes, poinçons et matrices ſervant à la fabrication des aſſignats, ſeront briſés le 30 pluviôſe.

LIVRES DIVERS.

Synonimes français, par Girard; nouvelle édition, conſidérablement augmentée, miſe dans un nouvel ordre, et enrichie de notes, par Beauzé; 2 vol. in-12. 500 liv.

Hiſtoire des révolutions d'Angleterre, par le pere Dorléans, continuée par H. F. Turpin; nouvelle édition, augmentée d'un diſcours préliminaire ſur les avantages et les abus de la conſtitution britannique, 6 vol. in-8°. 2000 liv.

Narciſſe dans l'Iſle de Vénus, poëme en 4 chants, par Malfilatre; nouvelle édition, in-8°, ſur carré fin d'Angoulême, avec fig. 250 liv.

On a tiré quelques exemplaires ſur grand raiſin-vélin. 500 liv.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetiere André-des-Arts, n° 9.

Paiemens de la Tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 2 juſqu'à 9000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des ſix derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

Celui des ſix derniers mois de l'an 3, des créances de la caiſſe d'eſcompte, ci-deſſus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; ſavoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur rue des Poitevins, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; la condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. Duodi, 12 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 1er février 1796 vieux style.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 pluviôse.

Le ministre des relations extérieures aux ministres plénipotentiaires de la République Batave, à Paris. — Le 14 nivôse, an 4.

Citoyens ministres, je viens d'adresser au ministre français, près la République Batave, les instructions que le directoire exécutif a jugé convenable d'arrêter pour déterminer, dans les circonstances actuelles, la conduite de cet agent diplomatique. Le gouvernement français déploiera toute sa prépondérance, afin de faire triompher le vœu de la majorité des Provinces-Unies. La scission qui se manifeste doit s'anéantir sous l'effort victorieux d'une population sage, mais énergique, qui va reprendre ses droits et fonder un meilleur gouvernement.

Salut et fraternité.

Signé CH. DELACROIX.

Le ministre des relations extérieures aux citoyens Blauw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la République Batave. — Paris, le 17 nivôse de l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

La loyauté avec laquelle le gouvernement de la République Française a traité avec la République Batave, ne me permet pas de vous laisser ignorer la démarche dans laquelle on veut entraîner la province de Zélande.

Il résulte d'un mémoire du citoyen Férégeau, ingénieur de la République Française à Flessingue, que le comité secret de Zélande (conformément au vœu des habitans de l'île de Walcheren) est déterminé à se séparer sans réserve du corps politique des Provinces-Unies, pour se joindre à la France, comme partie intégrante et soumise à ses lois et à son gouvernement.

Le directoire exécutif repousserait bien loin une pareille proposition, quand même elle lui serait faite officiellement.

Il m'a chargé d'en informer le citoyen Noël, et de le mettre en état de prévenir les soupçons que pourrait faire naître la démarche imprudente de l'ingénieur Férégeau. Il a même cru ne point devoir attendre vos réclamations, pour empêcher à l'avenir qu'un zèle au moins indiscret ne trouble l'harmonie et la confiance mutuelle que le doivent les deux gouvernemens.

L'ingénieur Férégeau a été destitué. Vous verrez dans cet acte d'une juste sévérité, une preuve nouvelle de la franchise et de la loyauté qui dirigent le directoire dans tous ses rapports avec votre gouvernement. Elle préviendra sans doute toute démarche ultérieure de la part de la Zélande; mais s'il en était fait quelqu'une, je me ferai un devoir de vous en prévenir.

Salut et fraternité.

Signé CH. DELACROIX.

Observations sur la Hollande.

L'INVASION de la Hollande et des autres Provinces-Unies tiendra sans doute un rang distingué parmi les grands événemens qui ont illustré la révolution française, et qui ont préparé le bonheur du genre humain.

Il ne faut, pour sentir cette vérité, que connaître la position topographique de ces Provinces, et leurs possessions dans les deux Indes; il ne faut que savoir apprécier l'étendue du commerce, l'immensité du crédit, la bonne foi de la Nation Batave, les mœurs des Peuples qui la composent, et leur attachement inébranlable pour leurs propres droits.

La profonde politique de la ci-devant cour de Versailles tendit toujours à détruire l'influence de la cour de Londres sur ces riches Provinces, et à les influencer elle-même de tout son pouvoir. Elle fit toujours en conséquence choix des plus subtils diplomates pour les revêtir du caractère d'ambassadeurs auprès des Etats-Généraux; et ce n'a été que quelque tems avant la chûte de la maison de Bourbon qu'on a vu paraître à la Haye des ambassadeurs français plus occupés d'eux-mêmes que des affaires d'Etat.

La cour de Londres n'a jamais cessé, au contraire, de mettre dans le choix de ses envoyés, l'attention la plus scrupuleuse; aussi n'est-ce qu'à leur intriguante activité et à l'indolente nullité des ministres de France que la maison de Nassau, et l'aristocratie ont dû leur triomphe en 1787.

La chûte du dernier roi des Français et la fameuse coalition de Pilnitz ont été, sous plus d'un rapport, les fruits de ce triomphe. Dès ce moment, la maison usurpatrice de Nassau marcha sur la même ligne que le perfide ministère anglais, et se proposa, comme lui, la ruine entière de la France, en secouant sur ce florissant empire les torches de la discorde, pour y allumer la guerre civile.

Jamais l'impérieuse Albion n'eût pris part dans une guerre aussi désastreuse, si elle n'eût été assurée du concours de la Hollande et de l'impuissance d'un parti qui tenait invariablement à l'alliance de la France, comme au seul moyen de sauver la République et la liberté.

Il est indubitable, du moins, que le système d'affamer la France, ou d'épuiser son numéraire par des achats de subsistances dans l'étranger, n'aurait jamais pu se réaliser. Les Danois, les Suédois, les Américains et les Hambourgeois, rivalisant avec les négocians hollandais, n'auraient jamais pu faire la loi à la France, et cette République eut conservé son commerce, ses fabriques et ses trésors.

L'alliance de la France avec la Hollande et un gouvernement ferme fondé sur la liberté, peuvent seuls redonner à l'Europe agitée un repos dont elle a besoin, et faire rentrer la fière Albion dans les bornes d'une modération politique qu'elle a audacieusement franchies.

Cette alliance peut servir de prélude et de base à une alliance plus importante encore, en opposition à cette triple alliance monstrueuse, ouvrage de la politique ambitieuse de cette dominatrice du Nord, qui menace d'envahir l'Europe entière, et de réaliser le plan de monarchie universelle qu'on accuse Louis XIV d'avoir conçu.

Mais, après l'invasion des Provinces-Unies par les troupes françaises, a-t-on saisi ces sages mesures qui devaient produire les frais qu'on pouvait humainement s'en promettre avant l'invasion? ou n'est-il pas à craindre qu'on n'ait fait que préparer les Bataves, par une infinité de contradictions, à parcourir tous les périodes et toutes les vicissitudes de la révolution française?

Nous ne voulons pas résoudre cette question: mais il est évident qu'un politique impartial serait fort embarrassé de prononcer d'après les événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour dans les Provinces-Unies, sur l'esprit, les vues et le but politique des patriotes Bataves. C'est ce que nous nous proposons de démontrer. Les patriotes Bataves n'ont pas joui, jusqu'à présent, d'assez d'indépendance et de liberté pour qu'on leur attribue ces événemens, et tout ce qui en est résulté.

Il était très-naturel de prévoir qu'aux premiers momens de l'invasion des Provinces-Unies, les représentans et les agens du Peuple Français auraient la plus grande influence sur les esprits, qu'il serait par conséquent en leur pouvoir de fixer le sort du Peuple, et de consolider son heureuse révolution par leurs sages conseils. Rien n'était donc plus important que la mission de ces représentans, destinés à régénérer un Peuple qui, dans sa première révolution, avait fait l'étonnement de toute l'Europe, dont la prospérité était un prodige, et sur lequel les yeux de toute l'Europe se fixaient de nouveau, ainsi que sur ses libérateurs. Le bonheur de ce Peuple devait faire la gloire de la République Française, presque encore au berceau, en étendant son influence jusques sur les rivages de la mer du Nord.

Mais fallait-il charger de cette intéressante mission des députés à la Convention nationale? Nous pensons de bonne foi que non, parce qu'en rendant hommage plus sincèrement que personne au mérite, aux talens, au courage et au vrai républicanisme qui immortaliseront cette mémorable assemblée, nous croyons qu'aucun de ses membres n'était assez impartial pour diriger, hors de la France, la révolution d'un grand Peuple sur les bases d'une politique désintéressée. Tout membre de cette assemblée qui voudrait nous persuader *qu'il a conservé toute sa modération et son impartialité au milieu des passions, des haines, des partis qui l'ont si souvent déchirée, ne serait à nos yeux qu'un ignorant ou un hypocrite;* car un pareil caractère est au-dessus l'homme.

Le gouvernement français aurait donc dû choisir, hors du sein de la Convention, des hommes d'un républicanisme sûr, d'un patriotisme et d'une vertu à toute épreuve, pour les charger d'une mission si honorable et si difficile tout à la fois, et les munir d'une instruction qui remplît également les vues de la France et du Peuple batave; ces hommes, ne tenant à aucun parti, eussent garanti le Peuple des écueils, des excès et des vices de tous les partis.

Rien n'est plus facile que de dire à un Peuple: *Jettez les yeux sur les excès et les vices de notre révolution, et tâchez de les éviter.* Il n'est point de bouche qui ne puisse répéter ces belles phrases; mais, ce qui n'est pas si facile, c'est de lui indiquer les sources de ces vices et de ces excès, et de lui tracer la route qui l'en éloigne.

En s'environnant à leur arrivée en Hollande de ceux des Bataves qui ne tiennent à aucun préjugé, ni religieux ni politique, qui sont prêts à tout sacrifier au bien de leur Patrie, et dont le nombre est plus grand qu'une population si bornée ne paraît le promettre, en donnant exclusivement à ces hommes précieux toute la confiance qui leur est due, et les places proportionnées à leurs talens, les envoyés de la République Française auraient dû leur dire, et leur auraient immanquablement dit:

» La trahison, le défaut d'énergie, la légèreté et l'ignorance, ont été les principales causes de nos malheurs, dans les plus importantes époques de notre révolution; nous nous sommes bornés à des demi-mesures. Dans les tems de crises nous avons trop prêté l'oreille à la voix de certains philanthropes, et nous avons négligé d'extirper le mal jusques dans ses racines. Par-là nous avons livré l'Etat aux plus horribles convulsions. Nous avons, par notre propre faiblesse, fourni les moyens à des intrigants, à de perfides démagogues de s'emparer du gouvernement, et nous avons été assez lâches pour souffrir dans un cruel silence qu'on égorgeât nos concitoyens par toute la France. Notre immense population, la fertilité de notre sol, l'immensité de nos ressources nous ont seules sauvés d'une ruine totale.

» Mais vous, Bataves, vous occupez un pays qui n'existe que par artifice, et que l'industrie est obligée de disputer sans cesse à l'Océan. Toutes vos richesses sont idéales et ne reposent que sur votre crédit, ou sur des possessions précaires. Votre population et vos ressources ne sauraient résister long-tems à des troubles domestiques. Vous devez donc exécuter, pour ainsi dire dans un jour, ce que nous n'avons pu opérer que dans six mois.

» Votre révolution de 1787 a dû vous apprendre à connaître les ennemis des Peuples. Les crimes qu'ils ont commis depuis cette funeste époque, vous crient assez haut que ces enfans dénaturés de la Patrie sont incorrigibles, qu'ils ne pourront jamais semer au milieu de vous que le trouble et la discorde, et traverser vos plus sages mesures; épargnez cependant leur sang qu'ils ont mérité de répandre sous le glaive de la loi; il ne faut point familiariser le Peuple avec ce tragique spectacle. » Mais voulez-vous jouir de la paix? imitez les Américains, formez une liste des plus fameux chefs de cette coupable cabale, et après le avoir forcés à réparer les torts qu'ils ont faits à l'Etat par des dilapidations aussi ruineuses qu'humiliantes, qu'ils aillent hors de leur Patrie promener leur honte et leur désespoir. Que cet acte de justice soit suivi d'une amnistie générale; il ne faut jamais poursuivre ni punir ces hommes qui n'ont été que fanatisés ou séduits.

» Nous ne voulons pas vous prescrire la loi, mais nous désirons savoir quelle est la forme de gouvernement qu'il vous plaira choisir. L'anarchie est le plus terrible des fléaux politiques.

» Voulez-vous établir un gouvernement libre et fondé sur des principes qui vous garantissent la jouissance de vos droits? Renversez jusques dans ses fondemens ce gothique assemblage de souverainetés particulières qui font de chaque province, de chaque ville même, un Etat dans l'Etat, et qui ne font propres qu'à troubler l'Etat par leurs prétentions. Anéantissez tous les octrois et privilèges de vos Etats et de vos cités qui sentent un peu trop le régime féodal, et qu'une Convention nationale formée d'une juste représentation vous rendra sous une seule loi et un seul régime.

» Plus de religion dominante; l'Etat ne doit point en avoir, il doit se borner à donner une liberté illimitée à toutes les sectes qui existent dans son sein, sans en protéger et sans en gêner aucune, c'est le vrai moyen d'éviter le désordre. Votre gouvernement provisoire ne doit durer qu'autant de tems qu'il en faut pour convoquer une assemblée légale.

» Surveillez avec la plus scrupuleuse attention vos sociétés populaires; elles sont utiles, elles sont même nécessaires, tant qu'elles ne rivalisent pas avec l'autorité, et ne tendent point à la briguer; elles doivent donner l'exemple du courage, de l'énergie et du zèle, mais plus encore celui de la soumission et du respect pour les lois.

» N'oubliez pas que surtout vous êtes en guerre avec la trop puissante Albion, et que vous devez employer tous vos ressources pour lui faire une perfide ministère une paix honorable. Toutes les richesses individuelles doivent venir dans ce moment critique au secours de l'Etat. On ne saurait trop exciter le Peuple à la vengeance contre cet affreux despotisme; les églises et les places publiques doivent retentir sans cesse de l'horrible récit des crimes qu'il a commis dans ces riches provinces, au moment de sa honteuse retraite.

» Bataves, si vous suivez cette morale, vous jouirez bientôt de la paix et du repos; vous verrez bientôt s'élever le majestueux, l'immortel édifice d'une nouvelle constitution, plus conforme aux vrais principes, sur les ruines de cet édifice informe de l'ancienne, qui renfermait tous les germes de la tyrannie. Si vous mettez après cela de l'ordre dans toutes vos opérations, tant financières que militaires et politiques, cet ordre sup-

plérs à la faibleſſe apparente de vos moyens, et la ſageſſe de votre ſyſtême en doublera l'importance et la force. »

Tel eût été le langage de ces envoyés ſans prévention ; et leur ſageſſe ne ſe bornant point à de ſtériles paroles, ils euſſent opéré le bien par leurs conſeils et leurs exemples, et en indiquant la voie qui conduit au ſuccès.

Nous n'examinerons pas ſi les repréſentans du Peuple Français en miſſion auprès du Peuple Batave ont tenu une ſi ſage conduite, et moins encore s'ils ont eu quelque ſyſtême pour baſe de leurs négociations ; ou plutôt ſi les événemens dont ils ont été témoins, n'ont pas été les ſeules regles qui ont dirigé leurs opérations journalieres : nous n'avons jamais lu leurs rapports diplomatiques ; mais ſi en effet ils n'avaient aucun ſyſtême formé, en ſe chargeant d'une auſſi importante miſſion, ils auraient beaucoup mieux fait de conſulter leurs propres forces, et de ne pas s'en charger.

Nous ne diſſimulerons pas qu'une auſſi grande entrepriſe que celle d'anéantir un ancien ſyſtême de gouvernement, avec tous ſes acceſſoires, entraîne de très-grandes difficultés dans les premiers momens d'une révolution, et qu'il eſt peu d'hommes doués d'aſſez de forces d'eſprit et de génie pour renverſer tous les obſtacles, et marcher droit au but.

Mais, en nous appuyant ſur la diſpoſition des eſprits dans les Bataves, pendant les deux premiers mois de leur révolution, ſur ce dévoûment général, cet enthouſiaſme qu'ils ont fait éclater partout à la vue des Français, qu'ils regardaient comme leurs freres et leurs libérateurs ; après une ſi longue et ſi cruelle oppreſſion, nous conclurons que ſous des chefs vigilens et ſages, ils étaient capables de tout entreprendre pour arriver à leur but, ſans s'écarter des regles de l'honnêteté et de la juſtice. Il ne fallait pour cela qu'entretenir leur énergie, et ne pas les comprimer.

Pourquoi donc l'eſprit public eſt-il aujourd'hui preſque totalement changé ? pourquoi l'intérêt général eſt-il étouffé ſous l'intérêt perſonnel ? pourquoi des caméléons politiques ſe ſont-ils emparés du gouvernement, et pouſſent-ils l'audace juſqu'à perſécuter les vrais patriotes en laiſſant les ennemis des Peuples intriguer à leur aiſe dans le ſein de l'Etat ? Pourquoi cette faction anglo-ſtathoudérienne et tyrannique, ſource impure de tous nos maux, leve-t-elle une tête altiere et menaçante ? Pourquoi notre armée eſt-elle organiſée de la maniere la plus pitoyable, et nos flottes reſtent-elles ſans activité dans nos ports ? Pourquoi nos finances ſont-elles dans l'état le plus déſeſpérant, et en abandonne-t-on la régie à des calculateurs avides, pour ne rien dire de plus, qui nous preſcrivent la loi ?

La réponſe à toutes ces queſtions et à mille autres de la même nature, eſt toute ſimple ; on a commencé la révolution ſans but et ſans ſyſtême, elle n'a enfanté qu'un monſtre difforme de gouvernement qu'on ne peut qualifier d'aucun nom, et qui laiſſe à chaque individu la liberté de s'emparer des droits et des prérogatives du ſouverain.

Que ſerait-il réſulté ſi, l'année paſſée, le roi de Pruſſe, coalié de nouveau, ſe fût montré ſur les frontieres des Provinces-Unies avec une armée de cinquante mille hommes ? Les repréſentans français euſſent bientôt pris leur vol vers Paris, ſuivis de ces infortunés repréſentans du Peuple Batave, qui avaient prévu le mal et avaient propoſé des moyens efficaces pour le prévenir ; tandis que les demeurans, aux approches des troupes pruſſiennes, euſſent demandé grace, et l'euſſent obtenue de la maiſon de Naſſau, dont ils avaient bien mérité, en s'oppoſant de tout leur pouvoir à une grande réforme nationale.

Auſſi, la neutralité de Frédéric III, dans ce moment critique, eſt-elle à nos yeux la preuve la plus déciſive de ſa bonne foi envers la France, et nous fait eſpérer que la cour de Berlin connaîtra aſſez ſes intérêts pour ne pas les ſacrifier au rétabliſſement d'un famille qui, tôt ou tard, lui cauſerait de très-cuiſans chagrins.

Mais ce qui, dans l'état affligeant des choſes, releve encore plus nos eſpérances, c'eſt l'attitude que prend le gouvernement français dans ſa nouvelle organiſation, le vif intérêt qu'il prend au ſort des Bataves, et la profonde conviction qu'il a que, pour que l'alliance des deux Républiques tourne à leur mutuel avantage, il eſt indiſpenſable d'établir, dans les Provinces Unies, un nouvel ordre de choſes.

Le gouvernement français ſent aujourd'hui les erreurs de ſes agens, qui par leur ignorance ont arrêté pendant une année les heureuſes ſuites de la révolution batave. — Il reconnaît aujourd'hui que l'achernement de quelques provinces à s'oppoſer à la convocation d'une aſſemblée nationale, n'eſt que l'effet de l'intrigue de quelques ariſtocrates aſtucieux qui ont eu l'adreſſe, dans le commencement de la révolution, de pénétrer dans la repréſentation provinciale et qui voudraient s'y perpétuer ; et qui, s'uniſſant pour arriver à leur but, aux aveugles partiſans de la maiſon d'Orange, feignent de craindre le regne de la terreur, pour avoir un prétexte d'opprimer les vrais patriotes, et étouffer leurs voix. Les perfides ! ils ne réuſſiront pas ; ils ont levé trop tôt le maſque, ils ne recueilleront de leurs tentatives que le déſeſpoir et la honte. En vain eſpéraient-ils de faire ſervir d'inſtrument à leur ambition les braves défenſeurs de la liberté de la France, le gouvernement français ne ſouffrira pas que les ſoldats de la République ſouillent leur gloire ; ils ne ſont faits que pour comprimer l'ariſtocratie et ſes vils ſuppôts, et les faire rentrer dans la ligne de nullité dont ils ne doivent jamais s'écarter. Le gouvernement français veut affermir le regne de la liberté et de l'égalité dans la République Batave, comme dans la République Françaiſe. Il déploira toute ſa force contre ceux qui voudraient ou renverſer ou troubler ce regne bienfeſant.

Les dignes membres du directoire exécutif defirent l'unité et l'indiviſibilité dans la République Batave, comme dans la République Françaiſe. Ils ſont trop éclairés pour ne pas ſentir que c'eſt là le moyen unique d'éterniſer l'alliance des deux Peuples et d'en faire ſortir leur proſpérité et leur bonheur. Rien ne pourra par conſéquent jamais les faire départir de ce ſublime ſyſtême. Les patriotes bataves peuvent donc ſans crainte ſe repoſer ſur ces invariables diſpoſitions ; travailler avec zele et ſans alarmes au grand ouvrage d'une réforme nationale, et montrer à l'Europe étonnée que livrés entiérement à eux-mêmes, ils ont ſu mettre à profit l'exemple de la France, et que les vertus et les vices de la révolution n'ont pas été perdus pour eux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion de Tronçon Ducoudray.

Je ſais qu'il n'y a point de rapprochement ici à faire. L'honorable enceinte où je parle n'a plus de rapport avec celle du crime et du ſang ; mais voyez comme ſur les cœurs les plus flétris, la juſtice a encore des droits ! Et ce ſentiment de juſtice que j'ai trouvé au tribunal révolutionnaire, je vous ferais l'injure de croire que vous le refuſeriez à ces malheureux ! Ah ! citoyens collégues, ſi les mêmes patriotes étaient ici à votre barre ; s'ils ſe précipitaient dans ce ſanctuaire, la charte conſtitutionnelle à la main, leurs enfans mutilés autour d'eux, conſentiriez-vous à les dépouiller de leur champ ! écoutez leur défenſe : » On nous dit que c'eſt *à nous à prouver notre innocence* ; voyez nos enfans ; voyez nos cicatrices à nous-mêmes : voilà nos preuves. » Ah ! au lieu de les dépouiller, nous leur donnerions la couronne civique.

Oui, citoyens collégus, je redis aux défenſeurs de la réſolution : exceptez donc ces infortunés.

Exceptez auſſi les peres qui n'avaient plus d'autorité ſur leurs enfans.

Exceptez les aïeux qui ne pouvaient dans beaucoup de départemens en avoir aucune.

Exceptez ceux qui les avaient perdus de vue, qui en étaient éloignés de cinquante, de cent lieues.

Exceptez ceux qui, accablés d'infirmités, ou dans l'enfance, les ont à peine connus.

Exceptez celui auquel un gendre diviſé d'opinion avec lui, a enlevé ſa fille ſans qu'il ait pu s'y oppoſer.

Exceptez le pere encore plus infortuné à qui un raviſſeur infâme l'a arraché.

Exceptez . . . Mais je m'arrête, combien d'hypotheſes de cette eſpece qu'un ſentiment impétueux n'apprécie pas, et que la froide juſtice de la loi examine et avoue d'avance.

Mais une foule d'entre eux, s'écrie-t-on, ſont coupables et complices de leurs enfans.

Coupables ! ce n'eſt pas là ſans doute ce qu'on veut dire ; mais ſuſpects.

Des coupables ! je n'en vois qu'aux pieds des tribunaux ; quant aux ſuſpects, nous verrons tout à l'heure ce que nous en ferons.

Des coupables ! eh ! qu'eſt donc devenu cet axiôme de tous les tems : *Sauver cent coupables plutôt que de condamner un innocent.*

Il fut, je le ſais, une époque trop récente où une frénétique barbarie diſait au contraire : Périſſent plutôt quelques innocens que de laiſſer échapper un coupable. Mais le tems de ces fureurs dogmatiques a diſparu ſans doute.

J'ai entendu retentir autour de moi une queſtion : le patriotiſme la faiſait ; il fut y répondre. — Comment donc, diſait-on, atteindrons-nous ici les coupables ? Comment ? eh ! comment atteignez-vous les autres ?

C'eſt un grand crime que de porter les armes contre ſa Patrie ; mais c'en eſt un grand auſſi que de plonger le fer dans le ſein de ſon pere : c'en eſt un grand que d'altérer la monnaie publique, comment vous aſſurez-vous des coupables ? Oui, la Patrie a ſoif de vengeance, mais elle a ſoif auſſi de juſtice.

Qu'un gouvernement armé de tous les moyens d'agir, agiſſe : que la police ſurveille, que les tribunaux frappent : voilà la réponſe. L'œil de la police fixe dans l'ombre l'homme ſuſpect ; l'œil de la juſtice aperçoit le coupable, et ſon glaive l'atteint ; encore une fois, voilà la réponſe.

Mais, en attendant, ils peuvent abuſer, dit-on ! Oui, certes ! mais ils peuvent auſſi abuſer de leur liberté ; allez-vous la leur ravir ? Ils peuvent abuſer de leur crédit, de leur conſidération ; allez-vous les flétrir avec le fer de la loi ? Ils peuvent abuſer de leur exiſtence ; allez-vous leur arracher la vie ?

Gouvernons, gouvernons ; voilà le mot. Les ſuſpects alors ne m'embarraſſent plus, je ne les vois plus qu'enchaînés. Ils le ſont ſans le ſavoir, et ils le ſeront enſuite bien plus, parce qu'ils le ſauront.

Mais les ſuſpects, car c'eſt bien plus important, n'appartiennent pas à la loi, ils ne peuvent pas lui appartenir.

Dans un tems où les pouvoirs réunis ont paru néceſſaires pour le ſalut de la révolution, la légiſlation a fait cette faute, excuſable peut-être, parce que la main du légiſlateur était auſſi celle du gouvernement : mais les élémens une fois ſéparés, les rapprocher ſerait riſquer la confuſion, et par conſéquent le chaos ; le chaos monſtrueux où bientôt les factions ſaiſiraient les germes de l'anarchie.

J'ai raiſonné juſqu'ici dans l'hypotheſe d'une punition, j'entends dire cependant que ce n'en eſt pas une. Ce n'en eſt pas une ! et qu'eſt-ce donc ? Et d'abord pourquoi accuſe-t-on ſi violemment, ſi ce n'eſt pas une punition que l'on a en vue. N'accuſait-on pas tout à l'heure, parce que l'on ſentait que l'on puniſſait.

Au reſte, entendons-nous. Si par ce motif que tel individu eſt pere ou agent d'émigré, un juge le dépouille d'une partie de ſon bien, ſerait-il cenſé ou non le punir ? Le titre d'accuſation ſerait ridicule ; mais la condamnation ſerait néceſſairement dans ſon ſens une punition. Et pourtant que diriez-vous de cette violence ? Ce n'eſt rien cependant auprès de l'injuſtice de la loi ; c'eſt un très-grand mal en politique qu'une iniquité individuelle, celle d'un juge, celle d'un adminiſtrateur ; mais l'injuſtice de la loi, connaiſſez-vous rien de pis ? Le délégué de la puiſſance eſt reſponſable ; la puiſſance ne l'eſt pas ; il ne commet qu'un acte de violence, la puiſſance en commet cent mille. Elle n'exiſte que parce qu'elle doit protéger, et elle abuſe de ſon exiſtence pour nuire ; c'eſt avec elle qu'on écrit le contrat, et c'eſt elle qui le déchire.

Au reſte, que m'importe, que vous appeliez cette ſpoliation, une *punition ?* Il y a long-tems qu'on l'a dit : les qualifications ne font pas les choſes, mais les choſes font les qualifications. Donnez-y le nom que vous voudrez, c'eſt toujours la privation de mon bien, parce que je ſuis pere d'émigré. Voilà ce qui reſte de clair pour celui qui ſouffre.

Admettons encore, ſi vous voulez, le rapport *d'indemnité :* celui là la doit, vous dira-t-on toujours, qui a fait le *dommage.*

Mais les peres paient ſuivant les lois pour leurs enfans ; oui, tant que leurs enfans n'exiſtent pas pour la ſociété. C'eſt un agent auquel qui eſt dans ma main, qui m'eſt confié ; j'en réponds.

Et cet autre rapport d'une ſucceſſion anticipée, qu'en penſerons-nous ? une ſucceſſion anticipée ! Il faut en effet admettre cette fiction ; ce n'eſt qu'à la faveur de ſes couleurs que vous pouvez vous préſenter. Eh bien ! concevez en donc toute l'immoralité.

Vous ſuppoſez que du vivant du pere, le fils réaliſe ce vœu atroce et trop ordinaire peut-être, de le dépouiller de ſon héritage. Il creuſe devant lui ſon tombeau ; il s'y précipite d'avance ; et cette cupidité parricide, la loi s'en approprie l'hypotheſe pour en recueillir l'avantage ! la loi, la loi, baſe et organe de la morale ſociale !

Et qu'eſt-ce que le droit de ſucceſſion ? Eſt-ce autre choſe qu'une eſpérance ? Le propriétaire ne peut-il pas juſqu'à ſa mort ſe jouer de la propriété ? N'eſt-ce pas là l'immédiate, la néceſſaire conſéquence du mot ?

Le droit civil qui a créé celui de ſuccéder, peut bien, ſi vous voulez, créer auſſi une ſubſtitution momentanée en faveur de la Patrie, pour empêcher l'abus, mais ſans cette meſure de ſurveillance, quel autre pouvoir a-t-il ?

J'ai parlé juſqu'ici, citoyens collégues, du mal qu'on veut faire, ou plutôt qu'on ſe croit obligé de faire aux peres et ayeux d'émigrés ; je croyais que c'était là le ſeul rapport de morale que préſentait la réſolution. Je me trompe, une dit-on maintenant ; ce n'eſt point un mal qu'on veut leur faire, c'eſt un bien.

J'avoue que je ne m'attendais pas à envisager la question sous ce nouveau point de vue.

C'est pour leur avantage que nous dépouillons les peres d'émigrés ! Cela est un peu étrange ; mais cela est. Consultons-les au moins et admettons-les d'abord dans le calcul. Ne voyez-vous pas s'écrier-t-on, que si la résolution est rejetée, les peres d'émigrés vont être en proie au séquestre, aux taxes, que leur liberté est menacée, qu'on les fatiguera par les rigueurs d'une impitoyable surveillance ?

Non, d'abord, je ne l'admets point cette inconcevable hypothese. L'admettez-vous pour ces patriotes sur la tête desquels, vous et moi, nous avons au rout à l'heure la couronne civique ? est-ce ceux là que vous consentez de voir tourmentés par le séquestre, les taxes la prison ? Est-ce ceux-là avec lesquels vous faites ce marché d'une injustice moindre contre une plus grande ? Osez-vous leur dire : » Souffrez pour ne pas souffrir plus encore. » Votre patriotisme s'arrête toujours malgré-vous devant ces exceptions.

Restent donc, pour revenir sur mes pas, les suspects et les coupables.

Les coupables ! c'est trop peu pour eux ; envoyez-les à l'échafaud, vous dis-je.

Les suspects ? recommandez-les au gouvernement. Vous, vous, Législateurs, ils ne vous regardent plus.

Mais enfin, les cinq cents au moins, ne rapporteront pas la loi du séquestre, et c'est bien pis que la loi qu'ils vous proposent ; c'est bien pis, sans doute, car cette loi, si elle subsistait, ferait le mal de tout le monde, sans que personne y gagnât. Mais je réponds : d'abord faisons notre devoir, et laissons aux cinq cents à faire le leur. Ils sont comme nous les mandataires respectueux du Peuple ; ils connaissent nos droits, comme nous connaissons les leurs ; ils savent que la loi a confié à notre âge, à notre expérience, l'examen de leurs *résolutions*.

Honorés, par la constitution, du préjugé d'une maturité plus grande, cette supposition flatteuse pour nous, n'est point pénible pour eux ; l'exercice réciproque de nos droits n'est point entre les législateurs un combat d'amour-propre ; loin de nous cette honteuse pensée ; c'est un devoir et un honneur : l'un est trop pressant, l'autre est trop glorieux, pour admettre dans le sentiment qui nous en rend dignes, le mélange de l'intérêt personnel. Ce n'est point nous qui posons l'hypothese de leur erreur, c'est la constitution. Comme hommes, ils ont bien le droit de supposer la nôtre ; comme législateur, ils croyent à la leur ; et comme il leur reste un titre égal au nôtre, c'est-à-dire l'amour du Peuple, ils ne voient plus que lui. Quand nous nous rencontrons sur leur route, nous leur apprenons qu'ils s'égarent, ils cherchent la véritable, et reçoivent même avec reconnaissance nos indications.

Croyons donc que rejettant cette résolution, parce que nous la trouvons injuste, nous les amenons, par cela même, à ne laisser subsister que des lois équitables.

Je ne ferai point l'observation que dans tous les débats de cette espece on pourrait nous forcer la main, et nous dire : faites cela, car les cinq cents laisseront subsister pis encore. Non, cette considération est inutile, car la difficulté ne peut pas reparaître, elle serait aussi funeste qu'injurieuse.

Il ne me reste plus qu'une objection ; celle-là mérite une réponse particuliere, parce qu'elle paraît tenir à un système. On a remonté à l'origine du contrat même ; on a dit : La société est pour sa part dans la convention, et si (ce qu'on avoue) les droits de l'homme sont antérieurs, au moins y a-t-il réciprocité pour elle ; elle les défend, elle peut en revanche exiger le prix, et surtout les moyens de protection. Jusques là raison.

Mais on continue, et l'on dit : Nos freres d'armes ont versé leur sang pour la Patrie ; d'autres patriotes ont fait d'immenses sacrifices. les peres et meres d'émigrés en doivent la compensation, on la leur demande ; on n'est que juste. . . . Que de vices dans ce raisonnement ! ce n'est pas la base assurément que l'on peut contester ; mais ne voit-on pas que la conséquence est fausse, et par sa généralité, et par l'arbitraire qu'elle entraîne ?

La société a droit à une compensation de sacrifices entre tous les citoyens ; mais la loi seule peut, par des contributions proportionnelles, régler les sacrifices ; elle doit atteindre tous ceux qui sont restés en arriere, mais non pas les uns plutôt que les autres ; mais non pas surtout une collection plutôt qu'une autre : car c'est alors une proscription fiscale, puisqu'il n'y a point de collection plus essentiellement contribuable qu'une autre. Dans celle-ci, il y a eu des sacrifices et de grands ; il y en a eu plus qu'on ne paraît le croire ; il y en a eu de forcés, mais qui n'en sont pas moins réels ; il y en a eu de volontaires, et qui en ont plus de prix ; mais n'y en eût-il pas eu, les individus rentrent alors dans la classe de ceux qui doivent plus, ou parce qu'ils peuvent plus, ou parce qu'ils ont moins fait.

Le sang de nos défenseurs ! eh ! n'en devons-nous pas tous l'indemnité ? pourquoi cette étrange préférence ? nous n'en voulons pour personne, parce que tous nous en sommes dignes.

Concluons : la résolution présente un résultat, un aspect d'injustice qui doit lui seul vous la faire rejeter.

Que serait ce si j'examinais les dispositions particulieres, ou plutôt si je vous en retraçais toutes les injustices de détail ? Mais je me suis imposé la loi de n'offrir à vos yeux que les masses et de négliger le reste.

Assurément on a eu raison de vous le dire : quand la résolution ne serait pas frappée par les principes généraux de la morale, elle est réellement vicieuse dans plusieurs articles qu'il faudrait encore sous cet aspect la rejeter. (Vous concevez que j'entends parler des deux lois réunies.)

Dans plusieurs dispositions, son effet est rétroactif. Songez à la déclaration des droits.

On distingue entre une classe et une autre : l'une garde ce qu'elle a ; l'autre perd presque tout ce qu'elle a, ou déshérite les enfans à naître, ou plutôt on ôte au pere les moyens de les nourrir. Les parties avec lesquelles la Nation partage n'y sont pas appelées ; on ne tient compte que des dettes authentiques antérieures à 1793 ; beaucoup l'ont été depuis ; beaucoup sont privées, et cependant la loi reconnaît les dettes privées là où un fait, un acte en constatent l'existence. On renvoie le donnateur au grand livre ; on lui donne des assignats à cent, deux cents pour un, en place du champ qui le nourrissait. On exige des peres et aïeux d'émigrés qu'ils rendent compte de l'époque de l'émigration ; plusieurs l'ignorent. Qu'ils prouvent la non émigration ; la preuve leur est impossible et le reste ; car, encore une fois, je ne puis que vous engager à vous rappeler les détails. Mais je passe à un autre résultat qui me paraît aussi important, s'il en pouvait être de plus important que l'injustice, c'est l'impolitique de la *résolution*.

Je pose un instant, comme vous voyez, une hypothese inconvenable dans la bouche d'un législateur ; car, comment se résoudre à distinguer dans une République la morale d'avec la politique ? Pardonnez-moi donc cette abstraction, puisqu'enfin elle peut avoir un effet utile. Nos intentions à tous sont pures, mais notre imagination peut nous tromper ; on oppose ici à la justice l'intérêt de la Patrie ; d'où vient cette apparente contradiction ? elle n'est pas dans les cœurs ; elle est donc dans l'imagination ; il faut lui ôter cette dangereuse illusion. Un mot remarquable a retenti dans cette discussion : » *Justice morale* ; mots *magiques* avec lesquels on voudrait nous faire oublier l'*intérêt de la République*. »

Justice, morale : mots magiques ! Ah ! conservons le charme, gardons-nous bien de le rompre, Citoyens collégues, ce talisman en vaut bien un autre.

Un grand homme a dit de l'Etre suprême : « Quand il n'existerait pas, il faudrait l'inventer. » J'en dirais autant en politique de ces deux principes, et vous trouverez, comme moi, sans doute, la réflexion que je critique, aussi indiscrete qu'elle est étrange.

La justice est, non-seulement une *vertu*, un sentiment de devoir, mais elle est aussi une *puissance*. J'ajoute : elle est la *seule puissance* dans la carriere que nous avons à parcourir. Citoyens collégues, plaçons-nous sur la hauteur ; élevons-nous au-dessus de la sphere des passions et des tempêtes, planons sur les événemens et les hommes, voyons de-là les ressorts secrets qui les conduisent pour mieux les connaître eux-mêmes, et descendons ensuite parmi eux, les mener plus sûrement à leur bonheur.

De tous les moyens de conduire une multitude, je n'en connais point de plus petit, de plus mesquin, de plus absurde que l'injustice.

L'injustice a deux vices essentiels : l'insolence de la domination, elle irrite l'amour-propre ; la violation du contrat, elle révolte la bonne foi ; l'injustice bannit toute confiance ; la violence est impuissante à la longue dans un gouvernement, car elle est l'abus de la force publique ; et cette force, comme ce n'est que la confiance qui la donne, elle ne peut long-tems y survivre. L'instant d'explosion arrive ; la tyrannie qui a chancelé graduellement tombe tout à coup, et le fracas de sa chute l'avertit de son erreur ; elle n'est éclatante que parce que tout à coup les bras nombreux qui la servaient sont paralysés par le refus de la confiance.

Si le tyran eût su découvrir la source de son pouvoir, s'il eût vu le premier moteur du levier immense qu'il faisait agir, il en eût conservé l'action, car il en eût ménagé le ressort.

Une injustice, citoyens collégues, est à mes yeux pire qu'une bataille perdue. Nous avons à regretter de braves défenseurs, mais des bataillons nombreux de héros les remplacent ; la Patrie pleure sur ses pertes, mais elle les répare. Une injustice au contraire vous donne des armées d'ennemis, et elle vous ôte vos plus ardens défenseurs.

Je le dirais à tous les gouvernemens : *Soyez justes*. Je le dis à des Républicains : Vous avez un contrat ; la confiance en est le garant ; *soyez justes*. Je le dirais aux rois : Le préjugé vous a donné le sceptre ; vous voulez conserver l'illusion ; *soyez justes*.

Je le dirais au tyran lui-même ; je lui dirais : Ecoute un secret important ; tu trembles ; la force t'a donné le pouvoir ; *sois juste*, tu le conserveras.

Aussi voyez, Citoyens collégues, comment se sont conduits dans tous les tems les hommes supérieurs, hommes qu'il faut blâmer quand ils réduisaient la morale en calcul, mais hommes qu'il faut admirer, puisqu'ils calculaient juste. Ils ont bien risqué quelques injustices partielles, mais jamais d'injustice générale ; car si une injustice partielle peut n'être pas comptée dans ce calcul, une injustice générale ne peut jamais y être oubliée.

En résultat, la force du gouvernement est dans sa justice : point de molleſſe, point de cruauté, point de loi de préférence, ni pour protéger, ni pour nuire : le privilege est en ce sens aussi funeste que dans l'autre.

Votre gouvernement est vigoureux ; rapportez-vous-en à lui. Qu'il soit juste comme vous ; soyez justes comme lui : voilà le moyen d'affermir la liberté, et c'est le seul. Je vote contre la résolution.

On demande, et le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Bréard et Baudin parlent successivement, le premier pour, le second contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le président met la résolution aux voix. L'épreuve paraît douteuse. On procede à l'appel nominal.

Le résultat du recensement des suffrages est que, sur 187 votans, 86 on voté pour l'affirmative, 101 pour la négative.

Le président. La résolution est rejetée.

Le conseil leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 7 FLUVIOSE.

Un secrétaire lit une pétition de plusieurs négocians de Beaune, qui réclament contre une des dispositions de la loi du 12 frimaire, qui suspend les remboursemens, excepté ceux des effets de négocians à négocians.

On demande le renvoi à la commission des finances.

N. . . J'appuie le renvoi par un fait. En 1789, un négociant voulant en aider un autre dans une entreprise naissante, lui prête 400,000 liv. en écus. Aujourd'hui, à la faveur de la loi du 12 frimaire, et sous prétexte que le billet est de négociant à négociant, on veut forcer le prêteur à recevoir ses 400,000 liv. en assignats valeur nominale. La cause est pendante devant le tribunal de Châlons sur-Saône. Voilà un exemple de l'abus qu'on fait de la loi. Je demande le renvoi de la réclamation à la commission.

Lecointe. Si vous admettez de telles réclamations, il n'est pas de négociant qui ne se croye fondé à en élever de pareilles : de-là des entraves sans nombre dans le commerce, et une nouvelle porte ouverte à la mauvaise foi ; non-seulement les citoyens se passent entr'eux des lettres de change, mais encore le gouvernement en tire sur des particuliers, comme des particuliers sur le gouvernement. Je m'oppose au renvoi. Pour parer à des inconvéniens particuliers, vous opéreriez un mal général.

N. . . En rendant la loi, vous avez voulu empêcher des vols : je soutiens qu'elle en favorise de très-considérables. J'appuie le renvoi.

Le renvoi est ordonné.

Daunou, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, ayant pour objet le remplacement de quelques juges du tribunal de cassation et l'examen de la question de savoir par qui devaient être jugées les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'installation des juges de ce tribunal.

Daunou propose de maintenir les remplacemens déjà faits, et de constituer le corps législatif juge des difficultés dont il s'agit.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

» Citoyens législateurs, la loi du 4 nivôse, an 4, ordonne que les droits de douanes seront payés, moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale ; cette loi n'a pas statué sur le mode de paiement des amendes prononcées pour contravention aux réglemens de cette partie ; enforte que ces amendes, dont les plus considérables sont de 500 liv., ne peuvent être exigées qu'en assignats, valeur nominale, et elles deviennent alors

une peine trop modique pour en imposer aux contrevenans.

Le conseil jugera, sans doute, nécessaire d'ordonner, pour ces amendes, le même mode de paiement que pour les droits de douanes, en déclarant qu'elles seront payées, moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Plusieurs membres convertissent, à l'instant, en motion la demande du directoire.

L'urgence est déclarée.

Et le principe de la proposition adopté.

Le même secrétaire lit les deux messages suivans :

La loi du 11 nivôse contenant un nouveau tarif du droit de timbre, payable en assignats valeur nominale, porte, article IX, que les amendes prononcées par la loi du 11 février 1791, seront payées à raison de quarante capitaux pour un : le directoire exécutif observe au conseil que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux amendes relatives au timbre des effets du commerce, qui sont du dixième de la valeur de l'effet, puisque ce serait alors faire payer au contrevenant quatre fois plus que le montant de l'effet qui a donné lieu à la contravention; ces amendes, qui sont proportionnées à la valeur des effets de commerce, paraissent devoir rester telles qu'elles sont fixées par la loi du 11 février 1791.

Le conseil jugera, sans doute, nécessaire d'amender la disposition de l'article IX de la loi du 11 nivôse, et de déclarer qu'elle n'est applicable qu'aux amendes fixes.

Le directoire exécutif invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Le directoire exécutif, instruit par plusieurs administrations départementales, et particulièrement par celle de Seine et Marne, de l'infidélité et de la mauvaise foi des meûniers, généralement reconnus pour retenir au-delà de leur salaire, une partie souvent considérable du produit de la mouture des grains, et que les exactions qu'ils commettent, soit en valeurs métalliques, soit en assignats en même en nature, ne sauraient être trop sévèrement réprimées, pense que le droit de mouture n'étant qu'une indemnité des frais de construction, d'entretien des moulins et de manipulation, ce droit doit être réglé, surtout dans les circonstances où la majeure partie des citoyens ne peut se procurer la subsistance qui lui est nécessaire, qu'à des prix excessifs.

Le directoire vous invite à prendre cet objet en considération.

Signé, REUBELL, *président*.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ces messages sont renvoyés à une commission.

Le citoyen Besse, de Narbonne, département de l'Aude, imprimeur et auteur de la méthode annoncée dans un prospectus, intitulé : *Journal à écrire, tant pour les enfans que pour ceux dont l'éducation a été négligée, avec lequel ils pourront apprendre à écrire et à lire en trois ou quatre mois*, fait hommage au conseil du fruit de ses réflexions et de son expérience.

Le conseil reçoit l'hommage, en ordonne la mention honorable au procès-verbal, et renvoie ce prospectus au directoire exécutif, pour l'encouragement, s'il y a lieu. (1)

Le président. La parole est à Dubois-Crancé, au nom de la commission nommée pour examiner le message du directoire, relatif à la réquisition des chevaux de luxe.

Dubois-Crancé. Citoyens représentans, au milieu des bruits de paix et des espérances des Peuples pour voir terminer une lutte scandaleuse entre le despotisme et la liberté, le directoire exécutif a cru devoir fixer votre attention sur tous les moyens de continuer la guerre, s'il était nécessaire, et de rentrer en campagne cette année avec toute la puissance digne d'une aussi grande Nation, et du motif qui l'a forcée de l'entreprendre.

Déjà le corps législatif a mis sous la main du directoire, indépendamment des fonds ordinaires, les produits de l'emprunt forcé, qui, à lui seul, doit absorber toutes les dettes contractées pendant cinq années de guerre, et procurer de nouvelles ressources très-abondantes : le directoire a en outre à sa disposition l'engagement des grandes forêts, la vente des biens nationaux au-dessous de 300 arpens, celle des biens appartenans, en Belgique, au ci-devant clergé de France, le mobilier des émigrés : enfin, il a la rentrée des impositions arriérées, évaluées seules 13 milliards.

Ces ressources immenses suffisent sans doute, et leur valeur réelle excede les besoins de plusieurs campagnes.

Vous ne les avez accumulées que parce que vous étiez convaincus qu'un gouvernement qui a mérité votre confiance, ne peut tenter d'en abuser, et parce que vous avez voulu que ce gouvernement, que Pitt a attaqué dès sa naissance, déployât toute l'énergie capable d'en imposer enfin d'une maniere efficace à tous les ennemis de la République française, et de lui assurer une paix aussi solide qu'honorable.

Les soldats français se reposent en attendant fièrement le rameau de cette paix ou l'ordre du combat : chaque jour voit grossir leurs bataillons d'une foule de jeunes gens, répartis, avec sagesse, dans les différens cadres des armées, dont le courage un instant suspendu, n'en sera que plus actif, plus brûlant de regagner, aux yeux de ses freres d'armes, un tems perdu pour la défense de la Patrie.

Mais l'expérience a démontré aux Pyrénées, aux Alpes et sur le Rhin, que, si la victoire a constamment couronné les efforts des soldats républicains, les moyens d'en profiter leur sont souvent échappés par le défaut de chevaux de transport pour les vivres ou pour l'artillerie.

Il faut pourtant en finir cette campagne avec nos ennemis; et pour cela il suffit que rien ne puisse plus manquer à vos volontaires; il faut que cette campagne, si on nous force de la faire, signale l'établissement du gouvernement d'un Peuple libre sur les débris de toutes les intrigues, de tous les genres d'opposition.

L'objet sur lequel votre commission est chargée de fixer votre sollicitude en ce moment, c'est le besoin de chevaux de transport. On s'est flatté de nous fermer tous les débouchés à l'étranger, et par-là nous forcer de rétrograder, ou de paralyser le courage des armées républicaines. Déjouons encore ce complot; assurons dans tous les genres des ressources telles que la malveillance en recule d'effroi; et cede enfin à la puissance d'un Peuple qui vient de jurer la constitution, et qui sacrifiera tout pour la maintenir.

Ce n'est pas que nos armées soient dépourvues de moyens présens, le gouvernement a pris des précautions pour suppléer à ceux qui manqueront; mais pour n'avoir rien à se reprocher, il desire un auxiliaire qui, dans tous les cas, lui garantisse que ses plans, que ses mesures de vigueur ne seront plus entravés.

La commission que vous avez chargée d'en examiner les motifs, ainsi que les moyens, vous propose d'agréer la demande du directoire, et de mettre à sa disposition, pendant cette campagne, et à l'époque qu'il le jugera convenable, le trentieme cheval de labour, dans toute l'étendue de la République, et tous les chevaux de luxe.

Cette réquisition ne sera exécutée, spécialement sur les chevaux de labour, qu'autant qu'elle sera indispensable; cette mesure, de sage précaution, nous est indiquée par nos ennemis, qui, au sein de la paix la plus profonde, ont toujours, dans les écuries des laboureurs, des chevaux marqués pour les besoins de la guerre : c'est donc également une mesure de précaution que nous vous proposons; mais il faut que le directoire exécutif sache où prendre ces chevaux au moment où le besoin se ferait sentir, et il ne faut plus enfin que le dévouement héroïque de nos volontaires puisse être perdu pour la Patrie.

Au surplus, le projet de résolution que votre commission va vous proposer, garantit à tout propriétaire le paiement, à dire d'experts, du cheval qu'il serait dans le cas de livrer, d'une maniere qui ne lui laisse aucun soupçon sur la ratification de l'engagement que le gouvernement contracte envers lui.

Le rapporteur présente le projet de résolution; il propose d'abord que le conseil des cinq cents, vu le message du directoire exécutif, demande que le corps législatif mette à sa disposition le trentieme cheval par canton, dans toute la République;

Considérant que la nombreuse cavalerie des ennemis de la France est leur plus puissant moyen d'arrêter la marche rapide de nos armées victorieuses; que le talent des chefs, le courage des troupes se paralyse et s'extenue en efforts inutiles, lorsqu'il leur manque des moyens de transport pour les vivres ou pour l'artillerie; que les achats de chevaux à l'étranger joignent à l'incertitude du succès le danger inévitable d'absorber le numéraire de la République; qu'ils peuvent être insuffisans et compromettre le salut de la Patrie :

Arrête qu'il y a urgence.

Le projet de résolution porte en substance que tous les chevaux de luxe (et l'on entend par les chevaux de luxe ceux qui ne sont point employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce, ou qui n'appartiennent pas à des agens de la République ayant droit d'en avoir d'après la loi) seront mis à la disposition du directoire exécutif.

Il sera fait, en outre, une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République, à raison du trentieme cheval de toute espèce dans chaque canton.

Aussitôt que le cheval aura été reçu au dépôt, le propriétaire sera libre de se retirer pardevant le payeur de son département, ou du canton qu'il habite, pour recevoir le montant de l'estimation de son cheval; il lui sera toujours payé en numéraire ou en assignats au cours, réglé de la même maniere que pour l'emprunt forcé, sur les fonds des impositions arriérées, et en quittançant le reçu dont il sera porteur, auquel sera joint le procès-verbal d'expertise; ces reçus seront alloués pour comptant, par la trésorerie nationale, dans le compte du payeur.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de ce projet.

Bourdon. Je pense qu'on peut aller aux voix sur le champ article par article.

Plusieurs voix. Non, non.

L'ajournement à demain est prononcé.

(*La suite demain.*)

N. B. Au conseil de cinq cents, dans la séance du 11, Ramel a fait adopter un projet de résolution portant que l'arriéré des contributions foncieres des années 1791, 1792, 1793, sera payé dans le mois.

(1) On souscrit pour ce journal, chez le citoyen Besse, place Maubert, n° 41. Le prix est de 35 liv. en assignats, pour un mois, de 15 feuillets. On affranchit les lettres. Le port, par la poste, est de 15 sous par feuille, qu'il faut ajouter aux 35 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 *pluviôse*.

Le louis d'or	5225. 5250. 5245 liv.
Le louis blanc	5125.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9850.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	105. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	17/64.
Hambourg	36 750.
Madrid	2075.
Cadix	2075.
Gênes	18,500.
Livourne	
Bâle	11/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	225 liv.
Sucre de Hambourg	320.
Sucre d'Orléans	270.
Savon de Marseille	212.
Chandelle	125.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. Tridi, 13 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 2 février 1796 vieux style.)

MÉLANGES.

Supplément aux réflexions sur l'état actuel de l'esprit public et les mesures du gouvernement.

Nous l'avons dit plus d'une fois, pour acquérir une grande puissance d'opinion, il suffira au gouvernement de le vouloir. La constitution a rémis dans ses mains de grands moyens d'autorité. Mais ces moyens s'affaiblissent ou s'accroissent par la maniere de les exercer. Tout système de gouvernement, fondé sur la justice et la fermeté, acquerera toujours une grande force morale, indépendamment des principes fondamentaux sur lesquels il est établi.

Le directoire vient d'en faire l'épreuve dans sa conduite relative au ministre de l'intérieur. Ce ministre, poursuivi avec acharnement par un parti, défendu par cela même par un autre, a voulu se soustraire aux calomnies comme aux éloges, en donnant sa démission. Le directoire l'a refusée, et l'on a vu, par les lettres rapportées dans le n° 128 de ce journal, les motifs sur lesquels il s'est fondé pour engager ce ministre à ne point quitter son poste.

Un grand bien est résulté de cette conduite : elle prouve qu'il ne suffit pas, pour perdre un ministre, de l'attaquer avec une opiniâtreté qui se rend suspecte par ses propres excès ; que si les dénonciations, dans un Etat libre, sont quelquefois l'utile exercice de la surveillance de l'opinion, elles doivent être repoussées avec une sévérité plus utile encore, quand elles ne sont fondées que sur des faits vagues et des inculpations dénuées de preuves. Elle apprend à tous les magistrats et à tous les serviteurs de la République, qu'en remplissant avec zele leur devoir, ils peuvent avoir la certitude que les intrigues de l'ambition et les projets de la malveillance ne leur ôteront point la confiance du gouvernement, tant qu'ils s'en montreront véritablement dignes.

Cette conduite prouve plus encore : elle annonce que le directoire est dans la ferme résolution de s'élever au-dessus de tous les partis, et de les maîtriser tous dès qu'ils deviendront nuisibles aux intérêts de la République.

Dans le tems qu'il manifestait cette intention d'une maniere aussi publique, il l'exécutait dans une autre circonstance sur laquelle il lui était impossible de se montrer indifférent. Instruit qu'il s'imprimait un ouvrage qui avait pour objet de faire l'apologie du régime de Bob. Spierre, et de propager le système de terreur et d'anarchie qui ne serait plus qu'un système subversif de la constitution, il a fait saisir les feuilles, et a prévenu l'effet dangereux qui aurait pu résulter de la distribution de cet écrit incendiaire.

Par l'heureuse impression que ces mesures ont produite sur l'esprit public, le gouvernement a pu juger que s'il est en France quelques partisans de la royauté et des provocateurs de troubles et de désorganisation, il est aussi des amis de l'ordre et de la liberté qui ne veulent pas plus de rois que d'anarchistes, et qui sincérement dévoués à la République, mais trop retenus peut-être par la crainte de voir renaître la lutte des partis et le choc plus terrible encore des réactions et des vengeances, attendent que le gouvernement se prononce d'une maniere éclatante et invariable, pour seconder les efforts de leur zele.

Après tant d'inquiétudes et d'orages, quel peut être l'intérêt de la masse des citoyens, si ce n'est de commencer à jouir des bienfaits de la constitution, de voir s'établir le regne permanent de la justice et des lois, de n'avoir plus à redouter les effets de l'arbitraire ni dans leur fortune, ni dans leur industrie, ni dans leur personne, et de pouvoir contempler enfin, dans la marche ferme et assurée du gouvernement, le terme le moins éloigné des embarras et des souffrances communes !

Nous ne craignons pas de le dire, si le gouvernement, comme tout le démontre, tourne ses soins et sa sollicitude vers le rétablissement de la constitution, on verra bientôt l'esprit public, plus abattu encore par l'incertitude de l'avenir que par le poids des obstacles, se relever et s'attacher plus fortement que jamais aux destinées de la République.

Que l'on se reporte aux premieres époques de la révolution, à celle surtout de la proclamation de la République, quelle énergie ! quel patriotisme ! quel développement de force et de courage, malgré les périls qui nous environnaient ! C'est qu'il suffisait de triompher des ennemis de la République pour assurer le triomphe de la liberté ; c'est que la liberté éprouvée par quelques secousses passageres, n'avait point encore été souillée par de grands attentats, ni détournée de son essor par la fureur des factions et le poison des discordes civiles ; c'est qu'une poignée d'ambitieux et de misérables n'avaient point encore imaginé d'élever leur fortune et leur puissance sur des monceaux de cadavres, et de faire de la révolution une source inépuisable de révolutions ; c'est que le spectacle de la terreur et de la tyrannie n'avait pas glacé toutes les ames, détaché insensiblement les citoyens de la chose publique, et fait chercher dans les calculs de l'égoïsme et de l'intérêt personnel, un dédommagement trop honteux de la perte de l'esprit public et de l'amour de la Patrie.

Eh bien, ce sentiment originaire de la liberté vit encore dans le cœur de tous les bons Français ; il se réveillera à la voix du gouvernement.

Alors, nous marchions sans constitution et sans guide ; aujourd'hui, nous avons une constitution et un gouvernement.

Alors, la France, menacée de toutes parts, avait à repousser l'ennemi de son territoire ; aujourd'hui, nos armées victorieuses sur tous les points occupent le territoire ennemi.

Alors, il fallait résister à la ligue de toutes les puissances conjurées ; aujourd'hui, cette ligue est presque entierement dissoute, et ce qui reste de ces mêmes puissances éprouve plus que nous encore le besoin de la paix.

Alors, on combattait pour forcer à reconnaître la République Française ; aujourd'hui, l'on n'a plus à négocier que pour conserver plus ou moins de conquêtes.

Quels motifs pour relever nos espérances, et donner un nouvel essor au patriotisme !

On n'a pas assez remonté aux causes qui avaient affaibli l'esprit public. On n'a pas assez distingué les mécontens des royalistes ; les patriotes égarés par leur propre énergie, des véritables partisans de l'anarchie et de la terreur. On n'a pas vu que de tant de gens qui souffrent, qui se plaignent, qui blâment, qui s'exaspérent contre l'ordre actuel des choses, aucun ne voudrait de l'ancien régime ; que le sentiment du mal-aise et de la lassitude n'est pas le même que celui de l'aristocratie et du royalisme ; que la tiédeur des hommes faibles ne doit point être confondue avec l'indifférence des égoïstes, et que le désir de voir la révolution terminée, n'est point un esprit contre-révolutionnaire.

Opposer les terroristes aux royalistes a pu être la politique d'un moment ; ce ne peut être une politique durable. La seule ambition, comme le premier besoin d'un gouvernement, c'est d'éteindre toutes les passions, tous les partis qui ont survécu à la révolution, d'adoucir le sort de ceux qui souffrent, de diminuer le nombre des mécontens, et de faire que chacun trouve son intérêt à aimer la République.

Si l'on se fût plus occupé des malheureux rentiers et des pensionnaires de l'Etat ; si l'emprunt forcé eût pu être réparti dans une mesure mieux proportionnelle ; si tant de personnes n'étaient pas encore tourmentées de la peur de retomber sous le joug de quelques factions, doute-t-on que la révolution n'eût compté un plus grand nombre d'amis ? Ce n'est ni contre la liberté, ni contre la République que les plaintes se dirigent, c'est contre les embarras qui l'environnent, c'est contre l'instabilité qui ajoute aux maux réels la crainte des maux chimériques.

Faites que ces embarras disparaissent peu à peu, et que la confiance se fortifie entre les gouvernans et les gouvernés, et les dégoûts et les murmures disparaîtront bientôt, comme les souvenirs d'un songe pénible s'évanouissent avec la certitude du réveil.

Le gouvernement paraît pénétré de ces vérités ; on le voit à l'attitude ferme et prononcée qu'il prend chaque jour ; à l'esprit de suite qu'il met dans ses opérations ; aux travaux infatigables auxquels il se livre ; aux messages nombreux qu'il adresse au corps législatif, et qui ont tous pour objet de ramener l'ordre, d'activer toutes les parties de l'administration, et de fermer les plaies que la révolution a faites au corps politique.

Déjà l'on a la certitude que la planche aux assignats sera brisée à la fin de ce mois. Déjà des reconstructions à trois mois payables en numéraire, circulent sur la place et alimentent le crédit. On sait que les monnaies sont dans la plus grande activité pour fabriquer des espèces ; et l'on s'aperçoit déjà que la figue invariable de toutes les valeurs, en repatriant dans la circulation, va redonner une nouvelle vie au commerce et à toutes les branches de l'industrie.

On apprend de toutes les parties de la République, que l'emprunt forcé, justement réparti, s'acquitte avec un empressement civique.

On s'attend que des banques particulieres, en émettant des billets de confiance réalisables à vue, concourront à absorber les assignats, et créeront de nouveaux capitaux à l'agriculture, aux manufactures et aux arts.

On voit que le gouvernement, dans les nouveaux choix qu'il fait de ses ministres ou de ses agens, se montre plus jaloux de consulter l'opinion ; qu'éclairé par l'expérience, il se convainc de plus en plus, que ce n'est ni l'incapacité présomptueuse, ni l'esprit de parti, ni les charlatans ambitieux, qui peuvent inspirer la confiance dans les emplois de l'administration.

On espere qu'on ramenant tous les ressorts du gouvernement à l'esprit de la constitution, le directoire fera bientôt cesser ces délégations de pouvoirs extraordinaires dont il est si facile d'abuser, ou du moins, s'il les juge encore nécessaires au rétablissement de l'ordre, il les confiera à des mains dont la sagesse et la prudence en garantiront l'exercice.

Telles sont les espérances que conçoivent tous les bons citoyens, et ces espérances, ce sont les bonnes intentions du gouvernement qui les font naître. Quel effet ne produiront-elles pas sur l'esprit public, quand on les verra se réaliser par une suite de mesures justes, fermes et sagement combinées ?

Après cela, que deviendront ces dénominations de *chouans*, de *terroristes*, de *royalistes*, de *thermidoriens*, de *vendémiairistes ?* Elles s'anéantiront devant l'esprit du gouvernement ; et la constitution, s'élevant sur ces débris de toutes ces passions qu'elle forcera au silence, ne reconnaîtra plus que de bons et de mauvais citoyens.

Voilà le caractere qui influera véritablement sur les négociations de la paix dont l'Europe a besoin. Elle doit se faire à des conditions convenables et justes. Mais, si la ruse et des prétentions immodérées forçaient la République à de nouveaux efforts, alors le bon esprit du gouvernement rallierait les Républicains ; la voix de la Patrie se fera entendre, et la France s'élancera toute entiere pour terminer enfin une lutte qui a trop long-tems retardé le triomphe de la liberté.

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE A LA SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Oudot, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, relatif à la réclamation du tribunal civil du département de la Loire inférieure pour une augmentation de juge et deux directeurs du jury d'accusation.

Il fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission formée pour examiner le message du directoire exécutif du 30 frimaire, relatif à l'établissement de deux nouveaux directeurs du jury dans la commune de Nantes ;

Considérant qu'il est important d'accélérer l'expédition des affaires criminelles qui retiennent un grand nombre d'individus dans les maisons d'arrêt ; que l'humanité commande de faire cesser les obstacles qui rallentissent la marche de la justice dans la commune de Nantes, où une population nombreuse et les circonstances ont rendu les affaires plus fréquentes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. Ier. Il sera adjoint, pendant 6 mois, aux six directeurs du jury d'accusation attribués au département de la Loire inférieure par la loi du 19 vendémiaire, deux autres directeurs qui seront établis dans la commune de Nantes.

II. Les premiers suppléans du tribunal civil seront mis en activité pour en exercer les fonctions pendant ce temps, et ils remplaceront alternativement celle de président du tribunal de police correctionnelle.

La présente résolution ne sera point imprimée, elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Boutoux, au nom d'une commission, fait un rapport sur des difficultés de compétence entre des tribunaux civils et criminels. Il propose, et le conseil adopte le projet de résolution suivant.

aussi opposée. Pourra-t-il suivre les détails minutieux de cette comptabilité, et se livrer en même tems à toute l'activité qu'exigent à toute heure, à tout instant, les mouvemens des arsenaux et des ports? En supposant même qu'il existât un homme d'une capacité suffisante, il faudrait encore se garder de lui donner des moyens aussi immenses pour malverser et détruire à son gré.

Cependant, Citoyens, cette absurde et dangereuse cumulation ce pouvoirs se trouve dévolue par le titre Ier de la loi du 2 brumaire, à l'administrateur qu'elle crée sous le nom *d'ordonnateur de marine*: lisez l'article III de ce titre, vous y verrez que *dans chacun des grands ports un seul et unique ordonnateur est chargé*, en même tems, *de la direction générale des approvisionnemens, des travaux, des mouvemens, de l'artillerie, et de la comptabilité, de la police des chiourmes, des hôpitaux, de celle des gens de mer de l'armement*, &c. Enfin, qu'il ordonnera, avec un pouvoir égal, l'achat, le paiement et l'emploi des matieres, les mouvemens et les dépenses nécessaires pour ces mouvemens: et pour assurer davantage à cet agent la toute puissance dont il est revêtu, l'article IV porte qu'*il aura seul la correspondance officielle avec le ministre, pour toutes les parties de l'administration qui lui est confiée*; c'est-à-dire, puisqu'il est chargé de tout ou à peu près, que rien ne se fera dans les ports que de sa pleine et entiere autorité, sauf la ratification plus ou moins tardive du ministre.

Supposez actuellement cet *ordonnateur* dépourvu de connaissances nautiques et de l'habitude de la mer, (supposition très-légitime, puisque cette même loi porte que l'*ordonnateur* sera choisi, pour le présent, parmi les anciens ordonnateurs, et d'après le mode d'avancement, soit parmi les contrôleurs des grands ports, et les commissaires principaux, soit parmi les directeurs des constructions navales, des mouvemens et de l'artillerie) et calculez ce qui peut en résulter contre le bien du service.

Il reste à examiner si *la direction des ports et arsenaux* doit être confiée à un agent civil ou à un agent militaire. Voyons d'abord en quoi consiste *la direction proprement dite* dans les ports et arsenaux.

Elle se divise en trois détails, savoir: *les constructions, les mouvemens du port et l'artillerie*. Quant aux autres détails, tels que les chiourmes ou bagnes, les hôpitaux, &c. ils rentrent dans la partie de la comptabilité, et en font des attributions. Chacune de ces trois divisions exige sans doute un agent particulier, et peuvent l'occuper tout entier; mais comme elles tendent toutes à un même but, la perfection militaire, et qu'elles ont une foule de points de contact, on sent assez qu'elles doivent ressortir d'un chef, qui, par son expérience et l'usage du commandement, puisse hâter leur marche commune, enfin préserver le service des entraves qui résulteraient, soit des travaux isolés, soit des petites et trop fréquentes rivalités de pouvoir entre trois chefs, dont chacun se croirait indépendant dans sa partie, et qui ne trouveraient leur point de ralliement que dans les ordres du ministre, c'est-à-dire, d'un chef supérieur trop éloigné, trop surchargé d'affaires pour diriger en particulier chaque rouage de la grande machine.

Nous pensons donc que les trois chefs chargés, l'un des constructions, l'autre des mouvemens du port, l'autre de l'artillerie, doivent se trouver sous l'autorité immédiate d'un seul agent, de celui qui sera chargé de la direction générale du port.

La commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif au conseil des cinq cents, en composée en grande partie de ceux qui proposerent la loi du 2 brumaire à la Convention nationale, cite cette loi comme un corollaire de l'ordonnance de Colbert, comme étant conforme aux meilleurs principes de l'administration des ports et arsenaux, enfin comme calquée sur les lois de la marine anglaise.

Colbert, il est vrai, créa une grande marine; mais fut-ce le résultat de son ordonnance ou celui de son génie? Consultons l'histoire. Après Colbert, l'ordonnance subsista, et cependant la marine française marcha continuellement vers sa décadence, pendant quatre-vingt années, que le rapport de la commission appelle *quatre-vingt ans de gloire*, si nous en exceptons les succès dûs à quelques grands capitaines, tels que les Jean-Bar, Duquesne, les Duguétrouin, qui tous ne cesserent de réclamer contre un des grands vices de cette ordonnance, je veux dire l'exclusion des officiers de la marine dans la fabrication des instrumens de leur gloire. C'est aussi le génie de Colbert qui créa notre commerce et nos manufactures; et cependant citerait-on aujourd'hui, viendrait-on nous proposer comme chef-d'œuvre d'économie politique la plupart de ses réglemens sur le commerce et les manufactures, réglemens qui ont maintenu si long-tems ces deux branches de notre richesse dans une langueur, dans une impuissance si funeste, dans une infériorité si marquée relativement à nos voisins.

Enfin, le progrès des lumieres, accéléré sans doute par nos revers et les succès de nos ennemis, amena, malgré la plus grande opposition, le ministere de 1765 à donner aux officiers de la marine une part plus active dans les travaux des ports; c'est-à-dire qu'ils eurent la faculté d'inspecter les travaux dont la solidité et la perfection devaient faire leur sureté dans des mers éloignées et souvent orageuses.

Mais pouvait-on attendre une amélioration bien réelle d'une modification aussi faible à l'ordonnance de Colbert? Les officiers, dont le rôle était restreint à de simples observations, pouvaient-ils diriger ces travaux d'après ce que leur experience leur indiquait; lorsque le chef suprême de l'administration, étranger à l'art nautique, ne tenait compte de ces observations qu'autant qu'elles ne contrariaient pas les vues de son intérêt ou de son amour-propre.

Ce droit d'inspection dura jusqu'au ministere de Boynes, qui donna dans un système absolument absurde et destructeur, attribua tout à la partie comptable, chassa des arsenaux les officiers de la marine, les enregimenta en corps de troupes, et poussa la démence jusqu'à livrer le commandement de deux frégates à des commissaires d'administration.

Mais Sartines arriva au ministere; et s'étant entouré de marins consommés, il forma le projet d'asseoir l'administration des ports sur les seules bases indiquées par les principes.

La seule faute qu'on lui ait faite, fut de lui avoir conseillé d'attribuer aux officiers de la marine la comptabilité des vaisseaux et des escadres, ce qui cumulait deux pouvoirs dangereux par leur réunion. Le mal à cet égard fut réparé par l'ordonnance de 1784, qui rétablit sur les vaisseaux les anciens officiers comptables.

Il n'en est pas moins vrai que l'époque la plus glorieuse de notre marine, a été celle où les marins ont administré les ports; et la guerre de 1778, quoi qu'on ait pu dire sur les dépenses qu'elle a entraînées, est la premiere qui nous ait appris le secret de nos forces sur mer.

Quant au régime de l'administration des ports en Angleterre, je ne vois pas ce qu'y trouvent en leur faveur les partisans de la loi du 2 brumaire. J'y vois au contraire que le *commissionner-resident* est un capitaine de vaisseau, qui, malgré son titre d'ordonnateur, ne perd pas son activité. Il a sous ses ordres des ingénieurs-constructeurs et des officiers de port. Un commis des fonds et revues est chargé de la comptabilité. Cette place de *commissionner* fut donnée dans le principe à d'anciens marins hors du service; mais reconnaissant bientôt que celui qui ne doit plus aller à la mer, s'intéresse moins aux progrès de l'art nautique, que celui qui, en quittant sa place, peut commander un vaisseau, on donna ces sortes de places à des marins encore en activité de service. Il est vrai que la loi anglaise ne s'explique pas sur l'espece d'individus à placer à la tête des ports et des arsenaux; mais le bon sens a toujours dicté aux Anglais, et les succès ont démontré que ce devait être d'anciens navigateurs, que l'on ne pouvait mieux choisir que parmi ceux qui ont un intérêt plus direct, plus pressant à la perfection de leur art.

Mais si le bon sens pouvait permettre de croire un moment qu'il fût aussi facile de trouver dans la classe civile que dans la classe militaire de la marine, des hommes également propres à la direction des ports et arsenaux, je soutiendrais encore qu'il faudrait de toute nécessité, pour le plus grand bien du service, donner de préférence le choix aux militaires, ne fût-ce que pour les forcer par égat à devenir des marins consommés dans toutes les parties de leur art.

Après avoir prouvé que l'administration générale des ports se divise essentiellement en deux branches distinctes, *direction* et *comptabilité*, que l'individu chargé de la *direction* doit être pris dans la classe militaire de la marine, il ne reste qu'un seul inconvénient, qu'une seule objection à prévoir.

On dira: si vous établissez dans les ports deux fonctions indépendantes, celle de la *comptabilité*, celle de la *direction*, vous exposez le service aux entraves qui peuvent naître de la rivalité des pouvoirs, de la lutte des prérogatives. Je répondrai d'abord qu'il est facile de définir et de circonscrire dans de justes limites des fonctions aussi dissemblables que celle de l'emploi des fonds et celle de l'emploi des matieres. D'ailleurs, dans le cas de défunion, de mésintelligence nuisible, le gouvernement ne pourra-t-il pas déléguer, temporairement ou autrement, à un agent de son choix, les pouvoirs nécessaires pour faire cesser ces discussions scandaleuses, examiner la conduite des agens, et rendre à toutes les parties de l'administration l'activité, l'harmonie que nécessite le bien du service. Et c'est ici le cas de citer ce qui se fait en Angleterre, lorsque le gouvernement veut opérer un grand mouvement dans un port. Un agent supérieur, délégué par le gouvernement, se transporte sur les lieux, ordonne et active les opérations, prononce provisoirement sur tout ce qui peut entraver le service, et imprime à toutes les parties cet ensemble, cette rapidité d'exécution qui assure le succès.

Et qu'on ne dise pas que la cumulation des pouvoirs que je trouve dangereuse sur la tête de l'ordonnateur de la loi du 2 brumaire, ne le serait pas moins sur celle d'un agent temporaire du gouvernement. Je réponds que l'un placé dans un poste fixe, a tout le tems d'y méditer, d'y suivre avec art les abus, les malversations, et d'autant plus facilement, qu'il gere immédiatement la comptabilité et la direction, tandis que l'agent dont je parle, revêtu d'une autorité passagere, n'administrerait aucune partie immédiatement par lui-même, et n'aurait que temporairement le droit d'ordonner et de surveiller, au nom du gouvernement, toutes les opérations du port; fonctions à peu près analogues à celles des inspecteurs des troupes de terre.

Sans doute, Représentans, la situation actuelle de nos ports, entourés comme ils le sont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, doit être prise en grande considération. Les principes d'anarchie que les mauvaises institutions maritimes y entretiennent ne peuvent être plus long-tems tolérés. Mais pardons-nous de remplacer le désordre par le désordre, l'anarchie provisoire par une anarchie bien plus dangereuse, puisqu'elle serait fonctionnée par une mauvaise loi. Appelons plutôt de nouvelles lumieres sur une question aussi importante; invoquons les vrais principes, et n'attendons que d'eux seuls la régénération de nos forces navales.

Je vote contre la résolution.

(*La suite demain.*).

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents, après une longue discussion, a ajourné de nouveau le projet présenté sur le mode d'exécution de la loi du 2 thermidor, relative au paiement des rentes et fermages.

Le directoire, par un message, a demandé d'être autorisé à aliéner les domaines nationaux situés dans les colonies orientales et occidentales.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 pluviôse.

Le louis d'or	5250. 5300. 5360 liv.
Le louis blanc	5250.
L'or fin	
Le lingot d'argent	9,950.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an 4	135 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	19 63.
Hamburg	36,000.
Madrid	2100.
Cadix	2100.
Gênes	18,000.
Livourne	
Bâle	½ p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	265 liv.
Sucre de Hambourg	330.
Sucre d'Orléans	270.
Savon de Marseille	220.
Chandelle	120.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 7,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 pluviôse, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusques huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 134. *Quartidi, 14 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 3 février 1796 vieux style.)*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Morne-Fortuné de Sainte-Lucie, le 17 thermidor, an 3 de la République Française, une et indivisible.

CITOYEN et ami, que cette lettre ne vous effraye pas, quoiqu'elle vienne d'un autre monde; celui qui vous l'écrit est de vos amis. On s'y bat, on y conquête comme dans celui que vous habitez, et pour la même cause, la liberté. En vain les mers séparent les deux hémisphères, nos cœurs et nos sentimens nous unissent aux vôtres inséparablement.

Vous savez déjà qu'à la totale conquête de la Guadeloupe, faite par le citoyen Hugues, le citoyen Goyrand vient de joindre celle de Sainte-Lucie. Nous avons Saint-Eustache, Suba, Saint-Martin, Marie-Galante; nous nous battons dans ce moment à Saint-Vincent. Je vais partir, sous peu de jours, avec des forces pour chasser les Anglais de la Grenade. Je vais faire l'impossible pour qu'un prompt succès suive cette expédition, dont nos commissaires veulent bien me confier la conduite.

J'ai été envoyé, à mon arrivée à la Guadeloupe, commander au fort de l'Union, ensuite commandant de la force armée de l'île Saint-Eustache, et aujourd'hui j'attends ici des troupes pour me rendre avec elles à la Grenade, pour y secouer les Anglais de la bonne maniere.

Nos commissaires ne se reposent pas sous leurs lauriers. Ils sont l'ame de toutes les opérations militaires. Ils vont attaquer les Anglais dans les îles qu'ils possedent encore au Vent.

Salut et fraternité. GOYRAND.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 janvier.

LES couriers de Londres et de Berlin se succedent très-rapidement depuis quelques jours, ce qui suppose une très-grande activité dans les relations de la Prusse et de la Grande-Bretagne avec la cour de Vienne.

On infere de toutes ces circonstances que les cabinets du Nord ne sont pas exclusivement occupés de l'affaire de la Pologne, et qu'il s'agit vraisemblablement aussi de la paix à faire avec la France.

Cet espoir d'une paix prochaine a fait hausser les fonds publics de 5 pour 100.

Il paraît que notre cour n'a pas été sans inquiétudes sur un dessein qu'on prêtait au ministere britannique, de traiter de la paix séparément.

La Porte Ottomane a fait demander à notre cour quel parti elle prendrait, si elle était entraînée dans une guerre avec la Russie. On ignore la réponse faite à cette demande; mais on présume qu'elle est évasive et peu satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, toutes les lettres venues de Constantinople s'accordent à dire que les préparatifs de guerre s'y continuent avec beaucoup d'activité.

La fille du dernier roi de France vient d'arriver ici, accompagnée de l'archiduchesse Marie-Charlotte, qui était allée à sa rencontre. La premiere attention a été de faire prendre l'*habit de cour* à la jeune voyageuse; les embrassemens de la famille ne sont venus qu'après.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 20 janvier.

L'ATTENTION de tous les amis de la la liberté se trouve en ce moment du côté de la Prusse et de l'Angleterre. Ils craignent, et ce n'est pas sans raison, que l'une de ces puissances, par avarice et par ambition, l'autre par un intérêt de famille mal entendu, ne s'accordent pour renverser notre nouvelle République.

Les dangers qui nous menacent ont imprimé à l'opinion publique un élan remarquable. Les patriotes ont fait de nouveau serment de haine au despotisme.

Le gouvernement a résolu de mettre au printems 60,000 hommes sur pied. Il paraît avoir aussi l'intention formelle de porter notre flotte à 40 vaisseaux de ligne. La ville d'Amsterdam doit en avoir fourni 4 au mois de mai prochain, Rotterdam 2, la Zélande 1, Frise-lande 1, Horn et Enkhysen, 1, &c.

On écrit de Bremen que le stathouder a licencié tous les régimens d'émigrés hollandais qui se trouvaient dans ce duché. Chaque soldat hollandais qui entre au service de l'Angleterre, reçoit 6 liv. sterl. d'engagement.

LITTÉRATUTE. — POESIE.

FABLE.

Les Passagers et le Pilote.

Un fameux vaisseau, de haut bord,
Revenait des lointains parages;
Il avait dans sa course essuyé mille orages:
Mais enfin on voyait le port.
Hélas! en y touchant, combien ont fait naufrage!
Le navire entr'ouvert, sans voiles, démâté,
Donnant à l'eau plus d'un passage,
S'avançait lentement, penchant sur un côté.
Le pilote s'écrie: allons enfans, courage;
La vague est grosse, et le vent fort;
Mais on peut s'en tirer; il faut faire un effort,
Et ne pas craindre le dommage.
Dépêchons-nous: passagers, matelots,
Jetez vîte à la mer la plus grande partie.
De ces nombreux et lourds ballots,
Qui nous feront périr si l'on n'y remédie.
Le vaisseau soulagé marchera, j'en réponds.
Cependant l'eau nous gagne..., et nous coulons à fond.
Ce discours fit frémir la troupe intéressée,
Non de peur, mais de la pensée
Qu'il fallait retrancher quelque chose du leur.
Beaucoup avaient été, durant la traversée,
Atteints d'un mal cruel, mercantile chaleur,
Fièvre d'accumuler, soif ardente, infernale
Dont au milieu des eaux est dévoré Tantale.
Ce fut un vrai desespoir!
Une plainte générale!
Tel, pour cacher son avoir,
L'emportait à fond de caie.
Chacun veut conserver le sien:
En vain le vieux patron leur fait de la morale:
C'est à qui ne lâchera rien.
Que devint le vaisseau? voilà ce que j'ignore.
Mais chaque passager, craignant de s'appauvrir,
Ne regardant que soi, s'exposait à périr.
Ce qu'on a dit souvent, il faut le dire encore:
Au vaisseau de l'Etat nous sommes passagers;
Ne nous croyons donc pas l'un à l'autre étrangers.
Les maux nous sont communs, ainsi que l'espérance.
Malheur à qui s'isole! il accroît ses dangers,
Et d'un bonheur perfide il n'a que l'apparence.
Quand donc à l'égoïsme, à l'esprit de trafic.
Verrons-nous succéder en France
Un véritable esprit public?

ANDRIEUX.

Au Rédacteur.

CITOYEN, vous rapportez dans votre feuille du 11 un fait qui prouve le mépris que les émigrés essuyent chez les Peuples parmi lesquels ils se sont retirés. J'y ajouterai un second fait: Depuis le moment où nous avons été, mes collégues et moi, livrés entre les mains des Autrichiens, jusqu'à celui où nous avons quitté les terres étrangeres, j'ai constamment entendu les Autrichiens parler des émigrés avec le plus souverain mépris.

A Freiburg en Brisgaw, où nous avons résidé six semaines, nous les avons vu honnis partout; on leur fournissait par contrainte ce qui leur était nécessaire, moyennant l'argent que l'Angleterre leur donne: mais c'était à qui éviterait toute relation avec eux.

Signé, CAMUS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Barbé-Marbois. L'intention de la loi du 2 brumaire, et de celle du 3, qui s'y rapportent, a été de séparer, par de sages limites, le pouvoir militaire et le commandement des armes de la partie administrative, improprement appelée civile. Ces lois ont en même tems placé ces pouvoirs rivaux sous l'autorité simple, unique du ministre, dont les commandemens et instructions les contiennent l'un et l'autre dans leurs attributions respectives. Cette autorité supérieure, impassible comme la loi, n'a aucun intérêt de favoriser l'un au préjudice de l'autre. C'est ainsi qu'un systême d'ordre; c'est ainsi qu'une sage distribution se trouve substituée à ces luttes scandaleuses entre la plume et l'épée; luttes qui ont mis si souvent l'inertie à la place de l'action, le chaos à la place de la regle, et dont les trois mois que nous avons perdus depuis la date de la loi nous rappellent malgré nous le souvenir.

Les mers de l'Asie et de l'Amérique, les ports de France et ceux de nos alliés, ont eu de tous les généraux français, le général le plus avide de gloire, le plus jaloux d'exercer sans contrôle une autorité absolue: on se rappelle qu'aux derniers momens de la guerre que nous avions entreprise pour l'indépendance des Américains, général de mer, général de terre, intendant, ordonnateur, commissaire, d'Estaing déploie dans Cadix les pouvoirs illimités que deux rois avaient amoncelés dans ses mains. (Cet intrépide et constant ennemi de la puissance britannique fit seul les immenses apprêts d'une expédition dont la paix empêcha l'exécution.) Je l'ai ouï, quelques années après, déplorer les désordres innombrables dont cette cumulation de pouvoirs avait été le principe. L'accroissement énorme de la dette de la marine en fut le résultat et contribua à nécessiter la funeste mesure de la suspension des paiemens.

» Un bon ordonnateur, disait d'Estaing, n'aurait pas fait la moitié de la dépense; libre de cet immense détail, j'aurais pu donner tout mon tems, toutes mes facultés aux opérations militaires, aux dispositions navales: de tels soins sont bien assez pour la capacité d'un individu, et quelque diligent qu'il soit, il suffit à peine aux devoirs du commandement; les deux services ainsi divisés eussent été beaucoup mieux remplis: ayons donc, ajoutait-il, une bonne loi pour la partie administrative; elle soulagera les généraux, et elle nous fera trouver bientôt de bons administrateurs. »

Mais, c'est surtout loin des regards de l'autorité suprême, que les abus se multiplient, et si le principe de l'unité d'autorité reçoit une fausse application dans les ports de la métropole, elle se répandra dans toutes les parties du service, elle parcourt tous les degrés, dans les rades, à la mer, dans les colonies, comptoirs et factories, et dans tous les ports de l'Univers où nos vaisseaux pourront aborder. C'est un point hors de doute, et bien établi par la discussion qui a précédé celle-ci, qu'il ne s'agit pas seulement ici des ports et arsenaux de France. Un systême exige de l'uniformité; et l'établissement d'un ordonnateur général militaire embrasse toutes les parties de notre marine et toute l'étendue de la navigation française.

C'est dans les ports où les bâtimens viennent désarmer, c'est sous les yeux de l'ordonnateur général militaire que tous les comptes viendraient définitivement se régler. Ainsi, tout prendrait la forme du premier modele, et l'ordonnateur militaire serait représenté partout où il existerait un vaisseau de l'Etat.

Appliquons à tous nos établissemens d'outre-mer l'institution d'un chef unique tiré de la classe militaire: en effet, si cette institution devait être jugée utile, à la portée et, pour ainsi dire, sous les yeux du directoire et des ministres, elle serait bien plus nécessaire encore dans les possessions et stations où l'on n'arrive qu'à travers l'Océan atlantique où les ordres ne parviennent qu'à de longs intervalles, où souvent ceux qui ont expédié les commandemens, sont encore obéis quand, depuis long-tems, la métropole a vu expirer leur autorité. Eh bien! c'est dans les colonies plus que partout ailleurs que ce pouvoir a besoin d'un frein; c'est-là que les séductions sont les plus dangereuses; c'est-là que les abus entraîneraient des inconvéniens irréparables, à raison de la distance même, s'ils n'étaient prévenus par la sagesse d'une loi prévoyante.

Si le général dans cet éloignement se trouve sans contrôle, sans autorité qui contre-pese son énorme puissance, comptez, et de nombreux exemples l'ont trop prouvé, comptez que, par le fait et la pente naturelle à toute autorité illimitée, elle sera exercée d'une maniere absolue et bientôt tyrannique.

L'ami des lois lui-même, l'administrateur vertueux croira souvent n'agir que pour l'utilité publique, lorsqu'il suivra ses habitudes et sera la dupe des préjugés de sa profession. Si, par exemple, on lui inspire quelques alarmes sur les desseins d'une puissance voisine, seul juge de la grandeur du danger, il croira toujours avoir trop peu fait pour assurer la défense qui lui est confiée. Pour la rendre longue et efficace, il couvrira les côtes de redoutes et de retranchemens: il

croit voir les ennemis faire une descente partout où le feu de ses batteries ne saurait les atteindre.

Un autre, au sein de la paix, fera tourmenté de l'ambition de laisser des traces de son autorité passagère; et s'il a projeté quelque fortification nouvelle, vous verrez que, prévenu en faveur de son ouvrage, peut-être même pour la frivole gloire de lui donner son nom, il laissera crouler les anciennes, faute de réparations.

C'est ainsi qu'un ordonnateur-général militaire emploie, s'il le peut, toutes les ressources à donner plus d'éclat à tout ce qui est du ressort de sa profession favorite.

Cependant l'administrateur civil qui lui est subordonné oppose quelque résistance; mais elle est faible et inefficace, si la loi l'a rendu dépendant; il forme une brèche aux abus, aux prodigalités, et le désordre en ouvre près de lui de plus larges: il entend les éloges donnés à son économie, et l'on s'en prévaut en même tems pour autoriser les dépenses les plus désordonnées.

Ce n'est pas de nos jours seulement qu'il a existé une sorte d'incompatibilité entre le commandement des armées et la science administrative. Le conseil approuve que ses orateurs consultent la sagesse des tems; et je vais, parmi une foule d'exemples, en choisir deux que m'offre l'histoire ancienne.

Périclès, amiral et surintendant du trésor, immortalisa son nom par la défaite des armées et des flottes ennemies; mais il épuisa les caisses publiques et laissa l'Attique ruinée, accablée sous les victoires des Athéniens.

Scipion, à qui ses concitoyens demandent compte de la gestion des fonds publics, répond: » A pareil jour, Citoyens, j'ai vaincu les Carthaginois; allons en rendre aux Dieux des grâces solennelles. » J'admire cette fierté de la réponse du général romain; mais c'est assurément le propos d'un mauvais comptable: j'aimerais autant entendre un général vaincu excuser sa défaite par l'exactitude de ses comptes de finances. Tenons les fonctions divisées, et que chacun fasse ce qu'il peut et ce qu'il sait faire, il sera bien plus facile de prévenir la dilapidation des fonds du fisc; et nous ne verrons plus les Peuples libres devenir comme les Grecs, à la suite de leurs victoires, au milieu de leurs trophées la proie d'un conquérant, ou s'humilier devant un maître, comme les Romains, à la suite de leurs triomphes.

Les demandes faites au corps législatif d'un accroissement du pouvoir militaire, les écrits, les discours dont nous avons eu connaissance, indiquent, disons-le sans dégaisement, indiquent, de la part des guerriers mêmes, une impatience de toute contrainte, une fierté qui s'offense de toutes soumissions à une autorité rivale, et longtems considérée comme inférieure et subordonnée; mais à laquelle le régime républicain et les lois des 22 et 3 brumaire ont assigné ses justes attributions et sa véritable place.

Mais, d'un autre côté, l'ensemble des lois, à l'exécution desquelles il a été suffisamment pourvu, de ces lois, qu'il est si urgent de mettre en activité, annonce que les mains des rédacteurs ont été plus accoutumées à tenir la plume, qu'à manier l'épée; qu'ils craignent encore que le doigt roide et pesant du guerrier, ne viennent de nouveau tracer la marche de leurs opérations, et peut-être en troubler l'ordre et la régularité.

Je vais à ce sujet émettre une doctrine qui blessera peut-être les opinions reçues, et même la pratique la plus générale sur la division des pouvoirs; et si les amis du système administratif m'ont prêté jusqu'à ce moment une attention complaisante, il se pourra qu'ils me jugent tout-à-l'heure bien loin des véritables principes.

Je le dirai cependant, j'eusse aimé à voir les militaires admis avec voix consultative au conseil d'administration. Rien ne leur interdit, il est vrai, l'accès aux registres des différens bureaux dans les magasins, dans les ateliers, dans tous les dépôts de marine; mais je voudrais que cette admission fût une partie de leur devoir; qu'une surveillance utile, indispensable, leur fût commandée; que l'honneur et la gloire des administrateurs fût de s'y soumettre, de déférer même aux observations justes, aux avis échairés de la prudence et de la prévoyance: ces communications, cette publicité seraient la sauvegarde mutuelle des administrateurs et des guerriers républicains. Il est, comme il peut arriver quelquefois, il en résultait une division d'avis, l'administrateur aurait la faculté d'agir dans ces cas très rares d'une urgente nécessité, et dans tous les autres le ministre prononcerait.

Je terminerai en cherchant à fixer, autant qu'il est en moi, la juste mesure des alarmes que le directoire a conçues.

Les magistrats suprêmes ont voulu faire connaître au Peuple Français la vérité dans toute son austérité, elle est aujourd'hui un besoin universel, et la Nation applaudit, même dans sa tristesse, à sa courageuse franchise; je rassurerai pourtant ceux de nos concitoyens qui n'ont pas été à portée de connaître toute l'étendue de nos ressources, et qui ne savent pas qu'après des pertes immenses, il nous reste encore incomparablement plus que nous n'avons perdu: nos hâvres, nos rades, nos ports, ces magnifiques présens de la Nature existent, revêtus des immenses travaux de l'art.

Les bassins, les formes si savamment, si dispendieusement construites, ces matrices des plus grands vaisseaux attendent les mains qui les rendront utiles; les môles, les jettées, les phares, nos forteresses, nos bastions formidables, enfans de deux siècles et de six générations subsistent toujours intacts sur leurs bases inébranlables: la mer s'y brise encore sans les entamer; ils protègent nos vaisseaux, et les flottes ennemies les observent de loin avec respect.

Les arsenaux, les fonderies, les grandes manufactures d'attaque et de défense, les chantiers, les ateliers de construction, les magasins, casernes, hôpitaux, tout est fait, tout est construit.

La moindre partie reste à faire, et sans nous abandonner à une sécurité funeste, nous serons rassurés cependant, si nous considérons que sous de bonnes lois ce grand complément sera confié à des mains républicaines.

Je vote pour la résolution.

Dumas ne voit dans la loi du 3 brumaire aucun des avantages que l'on s'en promet. Il croit qu'elle peut empêcher l'organisation de la marine. Il demande qu'elle reste suspendue et que la résolution soit rejetée.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Vaublanc; elle est conçue en ces termes:

» Citoyens législateurs, j'ai été nommé par l'assemblée électorale du département de Seine et Marne. Le procès-verbal de mon élection a été soumis à l'examen de la commission que vous avez chargé de vérifier les pouvoirs. Elle a fait son rapport et n'a présenté des observations que sur deux départemens. Nulle objection n'a été faite contre les pouvoirs des députés de Seine et Marne; ils ont été reconnus conformes à la constitution.

Deux jours après mon élection, j'ai été condamné par un jugement de contumace; ce jugement est nul d'après l'art. III de l'acte constitutionnel qui déclare que *les députés, depuis l'instant de leur nomination jusqu'au troisième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être jugés que dans les formes prescrites par la constitution.*

Au caractère donné par l'élection, je joins les conditions exigées par la loi du 3 brumaire: *je n'ai ni provoqué, ni signé d'arrêtés séditieux et contraires à la loi.* Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur celui même qui est le motif de mon jugement. Il ordonne d'arrêter les chevaux d'artillerie, mais il n'est pas revêtu de ma signature. Je prouverai facilement qu'il a été pris avant que je me fusse rendu dans la section, que je n'en ai eu connaissance que plus de quatre heures après mon arrivée, lorsque deux citoyens sont venus se plaindre qu'on avait saisi leurs chevaux; et qu'alors, m'étant fait représenter l'arrêté, je mis au bas, de mon propre mouvement, l'ordre de laisser passer les citoyens. Je ne suis responsable que de ce second ordre, je n'ai eu aucune part au premier. Celui que j'ai signé n'est pas même un ordre, car j'avant donné de mon propre mouvement, je n'ai pas cru qu'il pût être conçu dans le style impératif, et je me suis borné à rappeler seulement ce qui devait être fait conformément aux lois.

Je prouverai aussi que je n'avais assisté que pendant une heure aux séances de la section avant d'être nommé président; que, lorsque j'ai commencé à la présider, elle était légalement assemblée, parce que la loi du 11 vendémiaire lui permettait de se réunir encore pour faire la clôture de ses procès-verbaux.

Je prouverai enfin que, pendant quelques heures que je l'ai présidée, je n'ai rien fait qui n'eût rapport au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

J'ai déjà rendu compte au corps législatif de ma conduite dans un mémoire dont les détails sont conformes à la plus exacte vérité. Je demande que vous vous en fassiez rendre compte. Sans cet examen vous ne pouvez être justes envers moi, et sans doute vous voulez l'être.

Député comme vous du Peuple Français, comme vous j'ai droit à la garantie constitutionnelle; elle ne peut être éludée aujourd'hui pour moi, sans que vous couriez aussi les risques de la voir un jour éluder pour vous; si je la réclame en vain aujourd'hui, vous êtes menacés de la réclamer un jour en vain; ma cause est donc la vôtre, elle est celle de la Nation.

Je réclame la garantie constitutionnelle au nom du Peuple dont je suis le mandataire; je la réclame pour lui-même, parce que les droits d'un député ne peuvent être isolés, sans que ceux du souverain le soient aussi.

En me conformant à la loi du 3 brumaire, je déclare que je n'ai ni provoqué, ni signé d'arrêtés séditieux et contraires à la loi, et que je ne suis compris dans aucun des cas énoncés dans cette loi.

Signé VIENNOT-VAUBLANC, *député du département de Seine et Marne.*

On demande l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

Pastoret. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

Boudin. Le conseil doit observer que sa séance n'est pas assez nombreuse pour entamer une discussion aussi importante; je demande l'ajournement au moment où le conseil sera complettement réuni.

Cette proposition est adoptée.

Ramel, à la suite de plusieurs observations intéressantes pour la gloire des sciences et des arts, auxquels il propose d'élever un monument tel que l'antiquité n'en offrit jamais de semblable, donne lecture de divers programmes relatifs à la construction d'une galerie parallèle à celle du Louvre, qui s'étend le long de la Seine, et dont l'objet serait de joindre le Palais National avec le Louvre, le long de la rue Honoré.

Cette galerie qui serait éclairée par le haut, dont la largeur serait la même que celle du pavillon de la Liberté, c'est-à-dire, de douze pieds de plus que celle du Louvre, serait destinée à être le Muséum pour les tableaux, les gravures, &c. Le rez-de-chaussée serait garni d'arcades, et la construction devrait être achevée dans l'espace de trois ans.

Une rue large de quarante pieds serait ouverte entre la nouvelle galerie et les maisons de la rue Honoré. On céderait aux entrepreneurs toutes les maisons nationales qui se trouveraient conservées entre la galerie et la rue Honoré. On indemniserait les propriétaires de celles qu'on serait obligé d'abattre, en leur rendant d'autres maisons nationales.

Quant à la galerie existante, on y établirait la bibliothèque nationale dont la proximité de l'Opéra et son établissement dans un emplacement très-dispendieux et mal distribué, commandent la translation dans un autre local. On y déposerait pareillement tous les effets précieux du Garde-meuble, dont l'entretien isolé est très-onéreux pour le trésor public.

Les deux conseils du corps législatif seraient réunis dans le Palais National, ce qui diminuerait considérablement les dépenses, puisqu'elles seraient presque toutes communes, au lieu d'être doubles, ainsi qu'elles le sont par la séparation des locaux.

Les travaux commencés au ci-devant Palais-Bourbon, seraient arrêtés. Ce palais serait destiné, soit pour l'instruction publique, soit pour le ministère des relations extérieures, soit pour les ambassades extraordinaires; car on verra sans doute renaître le tems où des ambassadeurs sortis du fond du golphe de Bengale, ou des bords du Gange, viendront admirer la puissance de la République Française.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet et le renvoi à l'examen d'une commission chargée de faire son rapport dans l'espace de deux mois.

Guyomard. J'ai à faire une proposition qui me paraît devoir résulter de ce que vient de dire Ramel, du Palais-Bourbon et des travaux qui y sont commencés. Pour connaître l'étendue du terrain dont on avait à disposer, on a commencé par tout abattre.

Je demande que ces travaux soient suspendus.

Cette proposition est appuyée.

Guillemardet. Que le projet de Ramel soit ou non adopté, il n'en est pas moins constant qu'il est une question très-importante à examiner; celle de savoir s'il convient de réunir les deux conseils dans le Palais-National.

Je demande qu'une commission s'occupe de cet objet.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

On demande que la proposition de Guyomard soit mise aux voix.

Bailleul. On ne peut prononcer *ex abrupto* sur une telle proposition; on ne peut suspendre des travaux tels que ceux du Palais-Bourbon, sans au moins les mettre dans un état tel que ce qui est fait, n'éprouve pas de dégradations.

Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée d'examiner dans quel état sont ces travaux, et d'en faire un rapport, dans le plus bref délai. Le conseil ne peut prononcer avec connaissance de cause, sans avoir entendu ce rapport.

La proposition de Bailleul est adoptée.

Le président. Le conseil va se former en comité secret. En conséquence, la discussion relative à la demande de Vaublanc sera-t-elle remise à demain?

Plusieurs membres. Oui, oui.

Le président donne aux spectateurs l'ordre de se retirer.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve une résolution qui adjoint pour six mois deux nouveaux directeurs de jury aux six déjà nommés dans la ville de Nantes.

Le conseil nomme une commission pour examiner une résolution qui porte : » Que les appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle seront jugés par des tribunaux criminels de département.

La commission est composée des citoyens Torcy, Charlier et Lanjuinais.

On procède au renouvellement de la commission des inspecteurs.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une adresse dans laquelle les signataires félicitent le conseil d'avoir expulsé Job Aymé, et demandent la pleine et entière exécution de la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix. La mention honorable.

D'autres. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Delecloy obtient la parole pour motion.

Il propose de supprimer les sergens messiers aujourd'hui commis à la garde des biens ruraux, et de les remplacer par une gendarmerie rurale, qui serait payée par les propriétaires. Les gendarmes ruraux seraient choisis de préférence parmi les défenseurs de la Patrie ; cet établissement leur offrirait une retraite utile et honorable ; après avoir défendu la République, ils veilleraient à la conservation des propriétés : cinq gendarmes seraient établis dans chaque canton.

Le conseil nomme une commission pour examiner ce projet, et lui en faire un prompt rapport.

Lamarque donne une seconde lecture de la lettre adressée au conseil par le citoyen Vienot Vaublanc.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Pastoret. Il suffira sans doute, pour engager le conseil à ne pas passer à l'ordre du jour, de rappeler et de rapprocher quelques dates.

Si Vaublanc a été mis en jugement antérieurement à sa nomination au corps législatif, je conviens avec ceux qui demandent l'ordre du jour, qu'il n'a pas le droit d'invoquer les lois qui constituent la garantie de la représentation nationale.

Mais si Vaublanc a été mis en jugement postérieurement à son élection au corps législatif, il est évident, il est incontestable que vous ne pouvez lui refuser le caractère de représentant du Peuple, et l'exercice des droits qui émanent de ce caractère.

Or, quelle est la date de l'élection? C'est le 24 vendémiaire qu'il a reçu les suffrages de l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, dans la séance du matin. (Cette dernière observation a peut être quelqu'importance.) Quel jour a-t-il été condamné? Le 26 vendémiaire.

Mais ce qu'il importe plus encore de savoir et de remarquer, c'est la date de l'ordre de mise en jugement. Cet ordre a été donné par le comité de sureté générale, quoique peut-être on ne puisse y voir un véritable acte d'accusation ; il est en date du 25 vendémiaire.

L'ordre de mise en jugement est donc lui-même postérieur à l'élection du citoyen dont il est question.

Ce rapprochement simple et vrai suffira, je l'espère, pour convaincre le conseil qu'il ne peut dans cette occasion, prendre une décision hâtive, et que son devoir est de nommer une commission.

J'en fais la proposition formelle.

Cette proposition est appuyée.

Un grand nombre de membres s'écrient : L'ordre du jour.

Villers. Les nouveaux efforts des ennemis de la Patrie ne doivent pas nous surprendre. Il est des jours qui leur semblent quelquefois plus prospères et qui leur donnent plus d'audace. Leurs espérances seront encore une fois trompées ; la République triomphera toujours de leurs projets perfides.

Il ne s'agit pas ici d'examiner de quels crimes Vaublanc s'est rendu coupable dans les journées de vendémiaire ; il ne s'agit pas de savoir si l'assemblée électorale du département de Seine et Marne a pu le couvrir par son élection ; il ne s'agit pas de savoir s'il était en jugement avant d'être élu, ou s'il n'y était pas : l'un ou l'autre serait peut-être difficile à prouver ; il ne s'agit pas, en un mot, de savoir si, dans l'état où il se trouve, il peut réclamer les faveurs d'une constitution qu'il a violée dès sa naissance?

Mais il s'agit d'examiner si vous avez le droit de vous occuper d'un jugement rendu par un tribunal quelconque, et si vous pouvez, en vous y arrêtant un seul instant, laisser que l'incertitude sur votre attachement inviolable à la constitution ?

D'après l'article XLVI, le pouvoir législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire. La Convention nationale elle-même, malgré ses périls et sa puissance, a senti plus d'une fois combien il était dangereux de réunir l'un et l'autre. Voudrait-on vous forcer de faire aujourd'hui ce qu'on lui reprochait il y a peu de tems ?

Il nous sera peut-être permis de faire valoir dans ce moment un principe qu'on vous rappelle avec tant de soin, lorsque vous témoignez quelques regrets de ne pouvoir dérober à la justice des citoyens plus malheureux que coupables : ferait-ce donc pour un homme si connu par son influence dans ces fameuses journées, qu'il faudrait s'en écarter? ferait-ce pour les assassins de la Convention nationale qu'il faudrait faire des lois nouvelles? ferait-ce, en un mot, pour les défenseurs des rois, plutôt que pour les amis de la liberté, que vous auriez de l'indulgence ?

Non, vous verserez des pleurs sur la tombe des patriotes, des républicains que vous ne pouvez soustraire à l'injustice, à la fureur des contre-révolutionnaires ; mais vous serez inflexibles contre tous les conspirateurs.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est vivement appuyé.

Lesage-Sénault. Fermez la discussion.

Bornes se présente à la tribune.

Une foule de membres. Fermez la discussion.

Bentabole. Je demande à répondre.

Plusieurs voix. Laissez-le parler.

Dubois-Crancé, Tallien demandent la parole.

Thibaudeau monte à la tribune.

Bornes. Loin de moi l'idée d'arracher à la justice un conspirateur. . . . . (Des murmures interrompent. — Les mots *chouans*, *royalistes* percent au milieu du tumulte violent qui règne dans le conseil.)

Le président. Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, Lesage-Sénault d'une part, et de l'autre le membre que voici. . . . . (Il désigne un représentant.)

Legot. Président, on a demandé la clôture de la discussion, vous devez la mettre aux voix.

Delaunay d'Angers. On veut faire le procès au 13 vendémiaire.

Bornes. Si Vaublanc est un conspirateur. . . .

Plusieurs voix. La clôture de la discussion. (L'agitation se prolonge.)

Le président. Je consulte le conseil ; que ceux qui veulent que Bornes soit entendu. . . . . (De très-vives réclamations s'élèvent.)

Une foule de voix. Ce n'est pas cela ; la clôture de la discussion.

N. . . . L'ouverture de la discussion.

Woussen. Je demande la parole sur la manière de poser la question. On réclame la clôture de la discussion, et il est du devoir du président de la mettre aux voix.

Le président consulte le conseil.

La discussion est fermée, à une grande majorité.

L'ordre du jour est à l'instant et à grands cris réclamé. . . . . (De vives réclamations s'élèvent.)

Plusieurs voix. Le renvoi de la lettre à une commission.

La plus vive agitation se répand dans le conseil, des altercations particulières s'engagent.

Boudin. Il est bien aisé d'être indulgent pour ceux qui n'ont pas été affligés, canonnés le 13 vendémiaire.

Les cris, *l'ordre du jour*, recommencent.

Le président le met aux voix.

Il est adopté à une grande majorité. — Les citoyens placés dans la tribune publique, laissent échapper quelques murmures, lorsque la minorité vote en se levant, contre l'ordre du jour.

Le calme se rétablit après quelques instans d'un violent tumulte.

Le président. La parole est à Ramel.

Bentabolle. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre.

Le président. Il ne peut y avoir de motion d'ordre, le conseil vient de passer à l'ordre du jour. La parole est à Ramel.

Bentabolle. C'est pour l'exécution de la loi, c'est pour le respect dû à la loi que je veux parler ; président, consultez le conseil. . . . .

Une foule de membres. La parole à Ramel.

Le conseil accorde la parole à Ramel.

Bentabolle, en descendant de la tribune, adresse quelques inculpations au président et gesticule avec vivacité.

Le président. Je rappelle Bentabolle à l'ordre ; la parole est à Ramel.

Le calme le plus profond se rétablit.

Ramel, au nom de la commission des finances. Vous avez chargé la commission des finances du travail le plus important dont vous puissiez, dans les circonstances actuelles, confier l'examen préparatoire à quelques membres de votre assemblée ; vous l'avez chargée de réunir les renseignemens nécessaires pour connaître les besoins, les dépenses de la République et les moyens qu'elle a pour y fournir.

Ces moyens sont grands, ils sont efficaces. Les assignats ont d'abord fixé son attention ; ils doivent occuper la première place dans l'ordre de vos ressources ; elle leur est assurée en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la révolution, par la confiance qu'ils doivent inspirer aux vrais amis de la liberté, et par l'utilité dont ils peuvent être encore, non-seulement pour le service public, mais pour consolider la fortune de tous les membres de la grande famille.

Votre volonté est connue, vous relèverez le crédit de notre papier-monnaie ; vous le soutiendrez ; vous confondrez tous ceux qui ont osé calomnier vos intentions ; vous rassurerez les citoyens qui ont placé leur espoir dans votre attachement aux principes et dans votre persévérance.

La commission des finances a suivi l'exécution des mesures que vous aviez prescrites ; elle a fait avec la ponctualité, avec le zèle que l'acquit de sa mission et les détails les plus circonstanciés ont exigé. Son serment de haine à la royauté, son serment de fidélité à la constitution, qui place la fortune publique sous la surveillance de la représentation nationale, lui en faisait un devoir ; elle l'a rempli.

Le corps législatif ordonna, par la loi du 2 nivôse dernier, que les assignats existans, ou à émettre en circulation, ne pourraient excéder 40 milliards, et que les planches seraient brisées dès que la fabrication relative à cette somme serait terminée.

Cet heureux moment approche, la commission a cru devoir vous l'annoncer d'avance ; elle le fait, parce que ce moyen est le plus solennel qu'elle puisse employer pour en prévenir la Nation toute entière.

Vous pouvez aujourd'hui fixer le jour auquel le brisement que vous avez ordonné sera exécuté ; vous allez en même tems acquérir et publier la preuve de l'accomplissement rigoureux de tout ce que les circonstances et votre exactitude commandaient.

Le premier soin de la commission des finances a été de vérifier et de constater quelle était la somme en assignats existante à l'époque du 2 nivôse. Son premier devoir a été de prendre les précautions les plus sures pour que, sous aucun prétexte, il n'en fût fabriqué, même pour aux sous de plus que vous ne l'avez déterminé. Elle a fait davantage, elle a voulu se convaincre que les mesures étaient prises pour que les rentrées effectuées, à compter de la même époque du 2 nivôse, et destinées au brûlement, vinssent en diminution de la somme totale par vous invariablement arrêtée : elle a voulu comprendre dans les 40 milliards toutes les valeurs actives qui étaient dans les caisses ou qui restaient encore à fabriquer.

Telle a été la rigueur de ses calculs, qu'elle est autorisée à dire à chaque citoyen qui voudrait connaître la situation de la fortune publique en assignats :

» Comptez sur 40 milliards à l'époque du 2 nivôse de l'an 4 ; retranchez tout ce qui a été annulé, à partir de ce jour, vous connaîtrez la somme entière du signe circulant. Evaluez ensuite, en déduction de cette même somme, ce que la sagesse conseille de garder en réserve, ce qui doit rentrer de l'immense arriéré des contributions et sur les perceptions courantes, vous saurez quelle est la somme en circulation. Prenez pour certain qu'à l'époque du 2 nivôse la masse existantes en circulation, dans les caisses publiques ou à la fabrication, n'a pas excédé 40 milliards : calculez, qu'à compter de ce jour, elle a été en décroissant : et considérez que cette diminution est importante, car elle se compose en

premier article de généralement tout ce qui est rentes viagères : celui par la voie salutaire de l'emprunt forcé. »

Telle était, législateurs, l'évidence et la simplicité à laquelle vous deviez qu'on réduisit les calculs.

Que pourront actuellement les alarmes, les soupçons fondés dans le public ? Ils seront inutiles. Les efforts employés pour empêcher l'établissement de la République ont été impuissans.

Si l'on ose répéter qu'il existe 50, 60 milliards d'assignats en circulation ; si l'on publie dans l'enceinte de la commune où vous siégez, comme on l'a fait par-delà les frontières, que toutes les proportions ont été forcées, que toutes les fabrications ont été doublées, montrez votre résolution du 2 nivôse, montrez les états dont la commission va vous proposer d'ordonner la publicité, et donnez le gage de votre foi et de votre loyauté pour en garantir la fidélité.

Une circonstance qui prouve combien les bruits répandus à cet égard étaient dénués de fondement, une circonstance qui nous met à portée de prévenir d'avance les départemens, du jour solennel auquel les formes seront brisées ; c'est que quelques vingt-quatre heures sont encore nécessaires pour achever des parties de fabrication, décrétées depuis long-tems, et qui n'avaient pu, jusqu'à ce moment, être exécutés en entier.

On aurait pu satisfaire, le 15 de ce mois, la juste impatience des citoyens ; il aurait fallu pour cela renoncer à l'avantage de pouvoir mettre en réserve, mais toujours comme faisant partie des 40 milliards, des assignats de petite coupure ; la nécessité de les conserver, pour déjouer un jour les manœuvres de l'agiotage, qui tenterait de pressurer les citoyens de n'en faisant paraître que de fortes dans la circulation ; l'utilité de compléter les assortimens, s'il est permis de s'expliquer ainsi, mais toujours sans exceder, ni en aucun cas, ni sous aucun prétexte, les 40 milliards, afin de pouvoir maintenir la facilité de la circulation dans un tems où la diminution sensible, de telle ou telle coupure, la rendrait pénible ; et par-dessus ces puissantes considérations, le désir de faire anéantir en public et en même tems généralement tous les signes caractéristiques, généralement tous les poinçons, généralement toutes les formes, généralement tous les ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication ; la nécessité de les voir rapportés dans un inventaire détaillé ; la nécessité d'avoir procédé à son récolement sur les états existans ; l'intention aussi formelle que sincere de prévenir jusqu'à la moindre émission qui pourrait donner lieu à une interprétation maligne : toutes ces circonstances, dont vous sentirez l'importance, dont les amis de la République reconnaîtront le mérite, ont engagé la commission de vous proposer de fixer l'époque, depuis si long-tems désirée, au 30 de ce mois.

Ce sera un jour mémorable, il doit l'être pour tous les Républicains ; il annonce le retour de l'ordre dans les finances ; il doit l'être pour vous, citoyens législateurs, puisque vous devez l'envisager sous le même rapport, et d'une maniere encore plus particuliere.

Les assignats ont fait la révolution, ils ont amené la destruction des ordres et des privileges ; ils ont renversé le trône et fondé la République ; ils ont armé et équipé ces colonnes formidables qui ont porté l'étendard tricolor au-delà des Alpes et des Pyrenées, qui l'ont déployé près des sources du Rhin et sur les rives de ses trois embouchures ; ils nous ont valu notre liberté ; ils l'ont rendue aux Allobroges, aux Belges, à la Hollande ; ils ont porté le vaisseau de l'Etat, ils doivent lui servir encore d'ancre et de cable dans le port où les vagues mutinées de la mer orageuse que nous avons traversée, se ressentent encore de l'agitation qu'elles ont éprouvée.

Jugez des services qu'ils ont rendus au succès de notre cause, par les efforts qu'ont faits nos ennemis pour en ruiner le crédit ; la postérité aurait peine à se le persuader, si l'histoire n'attestait qu'aucun forfait n'est incroyable, lorsqu'un tyran en est l'auteur.

Le fils d'un roi, l'héritier éventuel d'un trône, a poussé si loin la violation du droit des gens, l'oubli des devoirs les plus sacrés, qu'il s'est permis d'envoyer des assignats faux aux prisonniers de la Nation que sa famille opprime encore, et de les adresser, pour qu'ils parvinssent plus surement à leur destination, aux généraux de l'armée française.

Peuples, qui n'avez pas encore recouvré l'exercice de vos droits, appréciez ce que valent les présens de vos prétendus souverains. Et vous, Républicains, conservez en le souvenir, pour redoubler d'efforts contre les manœuvres employées dans l'intention perfide d'avilir un signe qui a tant de droits sur votre confiance et sur votre attachement.

Il était sans doute difficile de faire conserver aux assignats leur premier crédit, tout le tems que des exagérations affectées pouvaient lutter contre lui avec quelque succès : la chose était même impossible, s'il est vrai, comme l'expérience nous l'apprend, qu'un signe quelconque, les valeurs métalliques elles mêmes, perdent de leur prix, non seulement en raison proportionnelle, mais encore en raison progressive de l'augmentation de leur quantité.

Mais devons-nous craindre d'être exposés au même danger, lorsque nous acquerons la certitude de la fixation du montant total de notre papier-monnaie ; lorsque nous sommes sûrs qu'il n'en existera jamais au-dessus de la quantité déterminée ; lorsque nous sommes sûrs qu'elle n'a jamais existé elle-même, puisque le décroissement a commencé avant que la somme totale fût fabriquée ; lorsque nous sommes sûrs enfin que cette quantité diminuera tous les jours, et lorsque nous voyons l'exactitude des comptes garantis par un témoignage authentique et irréfragable.

Représentans du Peuple, vous êtes enfin parvenus au point qui formait le premier de vos vœux, vous pourrez le citer ; mais, ne vous y trompez pas, il aggrandit l'étendue de vos devoirs, il ajoute à votre responsabilité morale.

L'ouverture d'une mine aussi facile à exploiter que celle des assignats a pu faire mettre moins de sévérité dans les dépenses qu'une sage économie pouvait exiger ; elle a fait confondre la générosité, la munificence, il faut le dire, avec la prodigalité : si l'on s'en rend coupable, lorsqu'on accorde plus que la rigueur du principe ne le permet.

Qu'à compter de cet instant il se fasse dans la partie des dépenses publiques la même révolution qui va s'opérer sur les assignats ; retranchez-en chaque jour plus d'un article, faites que votre marche soit encore plus rapide que celle que suivra le décroissement de notre papier-monnaie.

Trois grands moyens restent à la France, pour que la révolution atteigne le but que le Peuple s'est proposé ; l'ordre, l'économie et la confiance.

L'ordre doit être rétabli et maintenu par vous, Citoyens législateurs ; comme représentans du Peuple, vous devez porter la réforme sur tous les abus, retrancher tout ce qui n'est pas nécessaire. Un homme trop célebre s'écria, lorsqu'il connut la formation des finances de l'ancien régime : *Heureux déficit, il changera la face de la France !* Citoyens, ce qui fut alors un bonheur pour la Nation, serait aujourd'hui sa perte.

L'économie doit vous seconder ; je veux parler dans ce moment de celle qui doit être obtenue par les citoyens eux-mêmes, de celle qui doit leur faire désirer la diminution des dépenses publiques, la réduction des places salariées ; la réduction des salaires eux-mêmes : mais je veux parler d'une maniere plus particuliere de l'économie que chacun d'eux doit porter jusques dans l'intérieur de sa famille.

Ce principe de prospérité publique, vrai chez toutes les Nations, l'est encore davantage chez celles qui ont le bonheur d'être constituées en Républiques. Là le bien général étant le patrimoine de chacun ; là, le bien-être de chaque citoyen y formant la masse du bonheur commun, il est de l'utilité, il est du devoir de tous de pratiquer les vertus qui sont la base du gouvernement, la vraie garantie de la liberté, l'économie.

L'envoyé du duc d'Albe reconnut qu'il ne mettrait plus les Bataves sous le joug de son maître, lorsqu'il vit leurs députés arriver sur un simple esquif, avec un pain et un peu de fromage pour tout approvisionnement.

Si les citoyens de toute la République étaient réunis dans cette enceinte, votre premier devoir, vous qui êtes leurs représentans, serait de leur déclarer que le service le plus important qu'ils puissent rendre à la Patrie, est de se livrer à la pratique des obligations que l'économie leur impose.

Voici, pourriez-vous leur dire, le moment auquel vous allez enfin jouir du fruit de vos nombreux sacrifices ; la République existe ; son gouvernement acquiert la confiance qu'il doit avoir pour vous protéger dans l'intérieur et vous faire respecter au-dehors. La sainte égalité, établie parmi vous, offre les récompenses les plus précieuses aux talens et aux vertus ; elle ne veut pas reconnaître d'autres titres ; le tems des privileges est passé, il ne reviendra plus. Vous voyez déjà vos proches, vos enfans condamnés naguères à l'obscurité, parce qu'ils n'avaient que du mérite, marcher à la tête de vos phalanges républicaines et les conduire à la victoire, ou servir utilement leur pays dans les postes les plus éminens.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq cents, Lakanal, au nom d'une commission, a proposé de reviser tous les congés de réforme accordés par des conseils ou officiers de santé.

Colombel, Pelet, Richard, et d'autres membres, ont obtenu la question préalable, motivée sur les lois existantes et les arrêtés de gouvernement.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 pluviôse.

Le louis d'or	5500. 5600 5500 liv.
Le louis blanc	5400.
Or fin	
Le lingot d'argent	10,200.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	95. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	17. 14.
Hambourg	39,000.
Madrid	207 5.
Cadix	207 5.
Gênes	19,500.
Livourne	
Bâle	13. 14.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	350 liv.
Sucre de Hambourg	340.
Sucre d'Orléans	260.
Savon de Marseille	215.
Chandelle	135.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendemiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, excepté seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 11, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. Quintidi, 15 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 4 février 1796 vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 décembre.

La conduite plus que suspecte de l'impératrice de Russie, dans l'affaire de la Géorgie, ses projets depuis long-tems connus, la position critique de la Moldavie et de la Valachie, tout paraît avoir déterminé le grand-seigneur et le divan à se mettre promptement en état d'opposer une résistance vigoureuse au torrent de l'ambition moscovite.

Les travaux des arsenaux et des ateliers d'armes ont redoublé d'activité. On a aussi envoyé des couriers à tous les gouverneurs des places maritimes, pour leur ordonner de rassembler le plus grand nombre possible de gens de mer, qui seront répartis sur la flotte.

On remarque avec beaucoup d'intérêt le succès de l'établissement du corps de 40,000 hommes exercés à l'européanne. Ces soldats, quoique de nouvelle formation, se distinguent par la précision de leurs manœuvres et par leur discipline.

Le grand-seigneur a fait cesser les différends élevés entre eux et les janissaires, en égalisant leur paie.

L'escadre française, qui croise dans l'Archipel, a fait deux prises, l'une russe et l'autre autrichienne, venant de la mer Noire, avec de riches cargaisons.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er janvier.

On écrit de Berlin, que les troupes Prussiennes destinées à prendre possession de cette ville, se sont mises en marche. Le ministre prussien Von-Haym est attendu ici pour recevoir l'hommage au nom du roi.

Toutes les conjectures sinistres qu'avait fait naître la marche des Russes en Géorgie, ne paraissent que trop se réaliser. Le véritable but de cette expédition était de préparer l'invasion depuis long-tems méditée par le cabinet de Petersbourg contre les provinces Ottomanes.

La conduite des généraux russes en Géorgie ne fait que confirmer les craintes des amis de la Porte.

La capitale de cette malheureuse province a été totalement mise au pillage, tant par les Russes que par les Persans.

Tout annonce que le moment est arrivé où la cour de Russie doit faire éclater contre l'empire Turc la plus noire des perfidies. La Crimée s'emplit de troupes, et dans tous les ports de cette presqu'île, aussi bien que dans celui de Kedjabey, on réunit à la hâte un grand nombre de bâtimens de guerre et de transport. . . . . La suite des tems apprendra si l'excès de l'ambition sera toujours impuni.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 pluviôse.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, vous avez voulu vous assurer des moyens qui, aux échéances des reſcriptions à 3 mois de date, que la trésorerie nationale délivre actuellement sur les produits de l'emprunt forcé et des ventes des bois nationaux, existeront pour leur acquittement; en conséquence, vous m'avez demandé un tableau des rentrées qui auront lieu d'ici à l'échéance de ces reſcriptions.

Je vous observe, citoyens directeurs, que ces reſcriptions, dont vous avez borné l'émission à 30 millions, par votre arrêté du . . . du mois dernier, devant être reçues pour valeur métallique dans toutes les caisses de la République, non-seulement en acquittement de l'emprunt forcé, mais encore en paiement des contributions directes et indirectes, &c. du prix, tant du mobilier que des maisons, parcs et bois qui aujourd'hui se mettent en vente sur tout le territoire de la France; le mouvement seul de cette circulation suffira pour faire rentrer à la trésorerie la majeure partie de ces reſcriptions, avant les 3 mois pour leur échéance.

Mais ce n'est pas à une simple présomption, quelque fondée qu'elle paraisse, que je m'arrêterai, quand il s'agit d'une opération aussi essentielle que celle-ci. Je vais supposer que, d'ici au 1er floréal, première époque des échéances de ces nouvelles obligations, aucune d'elles ne sera rentrée dans les caisses publiques; quel moyen existe-t-il, d'ici à ce tems, pour faire les fonds nécessaires à leur paiement? Voilà l'importante question sur laquelle il est de mon devoir de répondre au directoire. Ces moyens existent dans les rentrées qui auront lieu d'ici au 1er floréal. Je ne vais mettre ici en ligne de compte que celles qui sont certaines; les autres seront portées comme mémoire, et leur éventualité servira seulement de nouveau motif pour croire fermement aux moyens que la trésorerie aura de satisfaire à ses engagemens.

La correspondance des neuf départemens réunis de la Belgique, dans lesquels, d'après les arrêtés du directoire, l'emprunt forcé se perçoit entièrement en numéraire, m'apprend qu'il produira, dans ces départemens, plus de 70 millions.

Cette rentrée sera effectuée en entier d'ici au 1er floréal; je supposerai toutefois qu'elle ne s'élevera qu'à 50 millions.

Dans les vingt derniers jours de nivôse, les douanes de la Belgique, encore mal organisées, ont produit 320,000 livres en numéraire. Il est plus que probable que la recette de chaque mois dépassera 500,000 livres, pour trois mois, d'ici en floréal. . . . . 1½ million.

Les impositions ordinaires de la Belgique produisent 32 millions métalliques par an.

Je pose en recette, d'ici au 1er floréal. 6

Rentrées présumables, d'ici à la même époque, sur les 13 millions de contributions militaires, redues en Belgique. 4

Id. sur les revenus des domaines nationaux qui s'y montent à environ 30 millions. 7

Id. sur le produit des postes, du droit d'enregistrement, du timbre 6

La correspondance avec les départemens de l'ancien territoire de la République, annonce que presque partout l'emprunt forcé, malgré les erreurs commises dans sa répartition, se perçoit avec une grande activité. Pour les huit ou dix classes supérieures, le premier tiers est perçu dans sa majeure partie; et l'on peut, sans exagération, porter au moins à 8 milliards les assignats déjà rentrés chez les percepteurs et chez les receveurs. Les choses sont au point que, dans un grand nombre de départemens, les assignats circulent librement à la centième partie de leur valeur nominale, et certaines campagnes qui n'en voulaient plus recevoir, commencent à les rechercher.

Le numéraire est beaucoup moins cher dans tout le midi de la France qu'il n'est à Paris, et cette circonstance y facilite d'autant plus l'acquittement de la partie de l'emprunt forcé exigible en numéraire. Je supposerai, par une évaluation très-modérée, que d'ici au 1er floréal, cette partie qui devrait se monter à environ 300 millions, se borne à 10

On va vendre les biens de la Belgique, autrefois possédés par les communautés et établissemens ecclésiastiques, situés sur le territoire français, ces biens sont estimés de 150 à 200 millions; leur vente est attendue impatiemment dans la Belgique. Le directoire a déterminé que le quart du prix serait payé comptant, et le reste, par douzièmes, à des distances peu considérables. Je supposerai que cette vente produira seulement, d'ici au 1er floréal 10

Les biens nationaux au-dessous de 300 arpens, dont la vente s'organise aujourd'hui dans toute la France, sont estimés valoir entre 2 à 300 millions; le tiers en était payé comptant, la recette sera au moins. 20

Le produit des douanes de la République sera, d'ici au 1er floréal, au moins de 2

Partie de la dette de la Hollande, qui échoit dans ce mois-ci 10

Total . . . . . 216½ mill.

Voilà deux cents seize millions, valeur métallique, dont la rentrée est certaine d'ici au 1er floréal; et la trésorerie, outre cela, compte en recette toutes les contributions exigées sur le territoire ennemi, occupé par les armées françaises, les produits de l'enregistrement, du timbre, des patentes, celui des taxes somptuaires, celui de la contribution foncière.

Si le projet présenté par la commission des finances, pour la contribution foncière de la moitié de l'an 4, est adopté, il donnera lieu, d'ici au 1er germinal, à une recette de deux milliards au moins en assignats.

Si l'on compare maintenant toutes ces valeurs certaines aux dépenses qui auront lieu d'ici au 1er floréal, on verra combien le directoire a lieu d'être tranquille sur le remboursement des reſcriptions.

La dépense de ce mois de pluviôse sera de 80 millions, valeur métallique, parce qu'il comprend les principales dépenses que nécessitent les armées pour se réapprovisionner en habillemens et en fournitures de tous les genres; les mois de ventôse et de germinal ne présenteront qu'une dépense de 50 millions chacun.

La dépense, d'ici au 1er floréal, sera donc de 180 millions, c'est-à-dire, très-sensiblement au dessous de la recette. Ainsi, citoyens directeurs, les reſcriptions seront exactement remboursées, quand même leur émission s'élèverait jusqu'à 200.

J'ose croire que ces développemens satisferont le directoire; mais avant de terminer cette lettre, je crois devoir, pour mettre le comble à sa sécurité, lui présenter un abrégé des ressources de la République, actuellement existantes.

Les tableaux que la régie des domaines a demandés à ses receveurs, pour connaître la valeur des domaines non vendus, arrivent de toutes parts. Il résulte de leur dépouillement, que la valeur des domaines nationaux non vendus, et non compris les forêts, estimation faite au taux de 1790, s'élève à deux milliards six cents millions. Les forêts valent deux milliards; les biens nationaux de la Belgique sont estimés une somme plus considérable encore, par tous les représentans qui ont administré cette contrée.

Voilà une richesse positive de six à sept milliards, valeur métallique: voilà une immense ressource que l'on peut rendre disponible, en partie, par des cédules, ou par des moyens qui feront l'objet d'une autre lettre que j'adresserai au directoire.

Salut et respect,

Le ministre des finances, FAIPOULT.

Département des Bouches-du-Rhône.— Marseille, le 29 nivôse.

Les prêtres non assermentés ont disparu. Le culte catholique n'est plus exercé ici que par ceux qui avaient prêté, en 1792, le serment de la constitution civile du clergé.

Les spectacles sont peu fréquentés.

Le prix de plusieurs comestibles a diminué d'environ 30 pour cent.

Prix des grains à Marseille, le 27 nivôse.

Bled de Trieste et Venise, 54 à 55 liv.
— *Idem*, de Marema, 58 à 59 liv.
— *Idem*, d'Hambourg, 50 à 52 liv.
Mesquille de Levant, 48 à 50 liv.
Orge, 31 à 32 liv.
Feves de Sicile, nouvelles, 34 liv.
— *Idem*, de Tunis, 36 liv.
Mais, 34 liv.
Avoine, 36 à 40 liv.
Seigle, 42 à 45 liv.
Bled dur de Terminy, nouveau, 65 à 66 liv.
— *Idem*, de Tunis, 64 à 65 liv.
— *Idem*, de Tunis, vieux, 60 à 62 liv.
— *Idem*, d'Arzeau, 60 à 62 liv.
— *Idem*, de Cagliary, 62 à 63 liv.
— *Idem*, de Gergenti, 58 à 60 liv.
— *Idem*, de Sicca, 57 à 58 liv.
Riz, 25 liv. le quintal.
Haricots, 18 à 20 liv. *idem.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Suite du discours de Ramel.

Le nouvel édifice de votre bonheur n'a pu s'élever que sur les ruines des anciens abus; leurs décom-

bres, la poussière de leurs étoiles vermoulues ont obscurci pendant quelque tems notre horizon politique ; mais il commence à s'éclaircir, déjà il brille d'une clarté nouvelle.

Les passions en fermentation ont exalté tous les esprits, elles ont agité tous les membres de la société, ils ont été distraits de leurs travaux, ils ont abandonné momentanément la culture de leurs héritages, ils ont négligé leur véritable patrimoine, le travail : malheur à celui qui n'y trouve point de charmes ! rien n'égale la satisfaction du citoyen qui a bien rempli sa journée ; l'éprouve-t-il lorsqu'il l'a perdue sur les places publiques ou dans les spectacles ? en rentrant chez lui, il ne trouve qu'un vide de plus dans son cœur : l'éprouve-t-il lorsqu'en exagérant le prix des salaires, il ne se sert de leur excédent que pour se faire de nouveaux besoins, que pour consommer du superflu, à côté, en présence de son frère dans l'indigence et dans la misère ? Non, il entraîne alors dans sa propre ruine celle de l'atelier qui lui assurait du travail ; il tue l'industrie nationale ; il aggrave sa condition au lieu de l'améliorer : l'éprouve-t-il lorsqu'il reçoit du trésor public des secours qui ne lui sont pas indispensablement nécessaires, et lorsqu'il en prive ainsi ceux vis-à-vis desquels ils sont une dette nationale ?

Les ennemis de la liberté de la Grèce faisaient distribuer de l'argent aux Athéniens, lorsqu'ils se rendaient aux spectacles et aux assemblées publiques. Démosthène, qui eut toujours le courage de dire la vérité à ses concitoyens, Démosthène, qui voulait qu'on vainquît le roi de Macédoine, leur demanda *s'ils trouvaient quelque bonheur à ce qu'on leur fît part des deniers du théâtre, et qu'on leur envoyât quelques morceaux de bœuf ; il leur demanda s'ils se croyaient redevables envers ceux qui donnaient au Peuple ce qui lui appartenait.* Les empereurs romains donnaient aussi des spectacles et du pain : qu'étaient devenus ces tems où Fabricius, l'un des fondateurs de la liberté de son pays, savait vivre de lentilles et se contenter d'une assiette de bois ? Hélas ! déjà sous Tibère il ne restait pas un seul citoyen dans Rome : la République n'existait plus.

A Dieu ne plaise, Citoyens, que je vienne insulter ici aux besoins de nos frères dans l'indigence et dans la détresse : c'est pour assurer les secours que la Patrie leur doit que je m'élève contre les dépenses qui ruinent la fortune publique ; c'est pour que les infirmes aient leur subsistance, que je demande qu'on la fasse gagner à ceux qui le peuvent par leur travail ; c'est pour que les vivres des armées soient assurés, que j'invoque la rigueur des lois contre ceux qui détournent les doubles rations et les doubles fournitures ; c'est pour que nous soyons forts, libres et toujours vainqueurs, que je demande la réforme de tout ce qui n'est pas indispensable.

Français, une grande époque approche, puisqu'il est vrai que le sort des empires est lié à la situation de leurs finances : le règne des dilapidations est renversé, une complaisante facilité ferait aujourd'hui un acte coupable ; la distraction des deniers publics est un vol fait à la Patrie ; le tems mal employé est aussi un vol fait à la société. Vous avez cultivé les sciences et les arts avec plus de succès qu'aucune autre Nation ; votre industrie est votre première richesse ; celle-là ne peut vous être enlevée ; elle doit fixer l'abondance parmi vous : relevez nos manufactures, rentrez dans vos ateliers ; vos ennemis s'applaudissaient de les voir abandonnés, parce qu'ils savaient bien qu'ils vous rendraient ainsi leurs tributaires.

Cette condition à laquelle ils ont voulu vous réduire serait une opprobre ; vous êtes républicains, vous ne devez en souffrir aucune : vous êtes républicains, vous devez donc être les amis de votre pays et de sa prospérité, pleins de courage et de générosité, sobres et hospitaliers, économes pour être bienfesans : vous êtes républicains ; la fortune de l'Etat est donc sous votre sauve-garde ; soutenez-la, prenez-y garde, la vôtre y est intimement liée. Il vous suffit de le vouloir, pour y trouver les plus grandes ressources ; il vous suffit de la soutenir par la force de l'opinion ; il vous suffit de placer en elle votre confiance ; pouvez-vous trouver des motifs plus puissans pour vous engager à la lui accorder, que ceux qui vous pressent de toutes parts.

Les assignats vous ont fait conquérir les biens dont vous allez jouir ; ils sont encore votre principale ressource : craignez de ne le reconnaître que lorsqu'il ne sera plus temps ; ils sont votre ouvrage, leur accroissement est le résultat des immenses sacrifices qu'il a fallu faire ; ces sacrifices doivent avoir quelque prix auprès de vous. Soyons confians dans la garantie nationale, qui assure la valeur de votre signe circulant, dans le gage, dans l'hypothèque sur lesquels il repose ; ce gage est le prix du sang généreux versé dans les batailles : réunissons-nous tous de fait et d'intention pour soutenir la République, les assignats qui l'ont fondée, les assignats qui doivent encore la défendre.

Que le fermier calcule qu'il leur doit la récolte de ses moissons ; que le riche pense qu'ils garantissent son droit de propriété, que l'ouvrier les regarde et les reçoive comme le signe représentatif de la valeur de son travail. Donnons à l'Europe qui nous contemple, l'exemple d'un Peuple qui ne reconnaît qu'un seul intérêt, qui ne forme qu'une seule famille : la paix viendra couronner nos succès et fixer au milieu de nous l'abondance, la concorde et la sécurité.

Le conseil des cinq cents, considérant que la fabrication qui devait porter les assignats existans ou à émettre en circulation à la somme de 40 milliards, d'après la loi du 2 nivôse dernier, tend à sa fin, et que les formes et matrices sont dans le cas d'être incessamment brisées ;

Considérant qu'il est aussi important que nécessaire de détruire en même tems la totalité des poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi à la fabrication, et qu'un inventaire préalable garantisse l'intégrité de leur anéantissement ;

Considérant que les citoyens des différens départemens doivent connaître d'avance le jour précis auquel ce brisement aura lieu, et auquel commencera en même tems le brûlement des assignats destinés à réduire déjà la somme fixe et non excédée de 40 milliards, et duquel inclusivement encore, ils doivent partir, pour suivre le cours de leur retirement graduel et successif ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement et publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence des commissaires de la trésorerie nationale, et de ceux nommés par le directoire exécutif : le procès-verbal en sera rendu public par affiche et l'insertion dans le Bulletin des lois.

II. Le papier destiné à la fabrication, qui n'aura pas été employé, sera porté le même jour sous pilon.

Le procès-verbal de la refonte sera dressé par les commissaires chargés d'en surveiller la confection, remis dans les trois jours aux archives nationales, et communiqué au corps législatif.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale feront brûler, le même jour et au même instant, tous les assignats rentrés pour cette destination, qui auront pu être compris et vérifiés, et en diminution de la somme de 40 milliards ; ils feront connaître publiquement, et en même tems, le montant de leur valeur ; il annoncera quelle est la somme totale qui reste en valeurs actives.

IV. Pareil état sera à l'avenir publié le 1er et 16 de chaque mois.

Le président met aux voix le projet de résolution.

Il est adopté à l'unanimité.

Le conseil ordonne de suite l'impression et l'affiche du rapport, et son envoi à tous les départemens.

Obelin, au nom d'une commission, fait adopter deux projets de résolution qui déclarent nulles les élections faites dans les assemblées primaires du canton de Castillon, département de l'Ariège, et dans l'assemblée communale de Tartas, département des Landes.

Le conseil entend ensuite la lecture de plusieurs messages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le président annonce qu'il a reçu une adresse des patriotes de Montélimart. Cette dénomination excite d'assez longs murmures.

Quelques membres demandent que l'adresse soit lue.

Dupont de Nemours. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs voix. Après la lecture.

Dupont. Nous ne pouvons pas souffrir qu'une corporation se dise plus patriote que tous les Français. . . . .

Dentzel, Girard de l'Aude, Clauzel et Boissi. La lecture ! la lecture !

Dupont se porte à la tribune. Pendant le tems qu'il met à y arriver, on lit l'adresse. Elle félicite le conseil de l'expulsion de J. J. Aymé, demande une épuration rigoureuse des autorités constituées, et assure que l'on ne doit craindre ni réaction, ni vengeance de la part des patriotes de Montélimart.

Dentzel. L'insertion au procès-verbal.

Dupont. Ma motion est appuyée.

Quelques membres. Par personne.

Le président commence à mettre aux voix.

Dupont. Ma motion est écrite, déposée sur le bureau, et appuyée.

Il se présente à la tribune. On lui crie qu'il n'a point de costume. Il en cherche un.

Aux voix, s'écrient plusieurs membres.

Le président met aux voix, et le conseil ordonne l'insertion de l'adresse au bulletin.

Dupont. Puisqu'on a mis aux voix, malgré que j'eusse demandé la parole pour m'y opposer, je réclame maintenant la réformation du procès-verbal. Vous ne pouvez point approuver que des hommes se disent exclusivement patriotes ; ce serait rétablir une noblesse, celle du patriotisme prétendu, comme sous Robespierre ; la constitution a proscrit toute noblesse. . . .

Clauzel. Je demande la fin de cette scène scandaleuse. Il me semble bien ridicule qu'on veuille empêcher des citoyens de prendre le titre de patriotes.

Je demande l'ordre du jour sur les observations de Dupont.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire, relative à la marine.

Lacuée. Dans une République, il n'y a que des fonctions, chacun doit avoir la sienne, et la gérer uniquement ; les administrateurs n'ont pas reçu l'éducation nécessaire pour être propres aux fonctions militaires ; l'administrateur n'a vu ni la mer, ni le feu : on ne peut donc le faire marcher à côté du marin, dont le front est encore sillonné par la foudre.

D'ailleurs, il faudrait multiplier ces administrateurs à plus de mille ; jamais Colbert que l'on invoque, n'en employa tant ; et l'Angleterre, dont on cite l'exemple, ne connaît plus de corps administratif ; quant à ce qu'on dit de la prétendue désorganisation de la marine française, il suffit, pour réfuter cette assertion, de considérer l'activité qui regne dans nos ports.

Je termine et vote pour le rejet de la résolution.

Gouly, rapporteur de la commission. Tous ceux qui ont parlé contre la résolution, n'ont point abordé la véritable question ; aucun d'eux n'a répondu aux objections de la commission, et leurs objections sont sans fondement. La marine française est sans lois organiques, la plus affreuse anarchie regne dans nos ports ; je demande, au nom du salut public, la levée du sursis de la loi du 3 brumaire.

Cette proposition est appuyée ; et la résolution ordonnant la levée de cette suspension est approuvée à une grande majorité.

Le conseil en approuve sans discussion une autre qui porte, que les amendes prononcées pour contravention aux droits des douanes seront payées moitié en assignats, moitié en numéraire.

Une troisième résolution annulle l'élection du juge de paix du canton de Castillon, département de l'Ariège, attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies dans l'élection.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission composée des citoyens Legrand, Maragon et Larmagnac.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner la résolution contenant un nouveau tarif des droits d'enregistrement, le conseil l'approuve.

Rousseau, au nom d'une commission. Je viens vous faire un rapport sur la résolution qui ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi du discours prononcé par le président du conseil des cinq cents dans la séance du 1er pluviôse.

Cette résolution a évidemment deux objets : le premier est un acte de police intérieure du conseil des cinq cents : l'exercice lui en appartient sans dépendance d'aucun autre pouvoir. Sous ce rapport, la résolution n'est et ne peut être la matière d'une loi ; mais la résolution ordonne l'affiche et l'envoi aux armées.

Ici se présente la question de savoir si le corps législatif peut correspondre officiellement avec les départemens et les armées.

Si la constitution avait autorisé ou permis cette communication, elle en aurait prescrit le mode et les termes : de ce qu'elle ne l'a pas fait, on doit conclure qu'elle a voulu le contraire ; elle a placé les administrations et les armées sous la main du directoire exécutif : aussi c'est à lui de stimuler ou de ralentir, de continuer ou d'interrompre leurs fonctions. Le législateur ordonne ; jamais il ne conseille.

Sans doute, l'art d'électriser les volontés fut toujours un des plus puissans ressorts du gouvernement républicain ; mais la constitution a placé le directoire au centre de tous les mouvemens, afin

qu'instruit à tems de l'état des choses, il puisse apprécier ce qui convient le mieux aux hommes, aux lieux, aux circonstances, et les fruits que l'on doit se promettre de l'envoi des discours prononcés dans le sein des deux conseils.

Si le conseil des cinq cents pouvait provoquer par des lois l'envoi aux départements et aux armées des discours qu'il lui plaîrait envoyer, il s'arrogerait le droit d'instruire, et le conseil des anciens ne serait plus que le censeur des productions d'autrui. Eh! des élans du génie de la liberté seraient-ils condamnés à l'oubli, parce qu'ils auraient pris naissance dans le conseil des anciens! Celui-ci n'ayant pas l'initiative des lois, ne pourrait jamais en provoquer pour envoyer un discours prononcé dans son sein.

La commission conclut au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une lettre de l'institut national, qui rappelle au conseil que la Convention, en 1793, a rendu un décret portant que les cendres de Descartes seront déposées au Panthéon. Il demande l'exécution de ce décret.

Chénier. C'est moi qui fis en 1793 la proposition d'honorer la mémoire de René Descartes. La Convention nationale, sur mon rapport, décréta la translation des cendres de ce grand homme au Panthéon Français, et ordonna, pour le jour de cette translation, une fête publique et solennelle. Depuis cette époque, des circonstances orageuses se sont succedées, et la fête ordonnée n'a pu s'exécuter.

Je crois digne du corps législatif de reconnaître, par un éclatant témoignage, les éminens services rendus à la France et à l'Europe par René Descartes, qui, le premier, a ouvert le sentier de la vraie philosophie.

Il y aurait, à ne pas exécuter le décret rendu, une affectation dont nos ennemis ne manqueraient pas de s'emparer pour nous calomnier encore, et intenter contre nous de nouvelles accusations de vandalisme.

Je sais cependant que la saison n'est pas favorable, et que nous devons attendre pour cette fête les beaux jours du printems.

Je demande en conséquence qu'une commission soit formée pour préparer un rapport à ce sujet.

La proposition de Chénier est adoptée.

Les membres proposés par le bureau et agréés par le conseil, pour former cette commission, sont Chénier, Grégoire, Daunou.

Lamarque, secrétaire, lit un extrait ainsi conçu :

» Les républicains de Toulon dénoncent au corps législatif un de ses membres, Siméon, député des Bouches-du-Rhône. Ils l'accusent d'être un des traîtres qui ont livré Toulon aux Anglais. Ils demandent que le conseil séviffe contre lui et contre tous ceux qui ont provoqué l'assassinat des patriotes dans le Midi. Ils déclarent regarder la loi du 3 brumaire comme le *palladium* de la liberté publique. Ils lui donnent le plus entier assentiment, et presfent le conseil de lui donner une pleine et complette exécution.

Le président. Siméon a la parole.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Siméon. Il est douloureux pour moi, Citoyens, d'avoir à lutter si souvent contre mes accusateurs, dans une assemblée dont tous les momens sont nécessaires à la chose publique, et dans laquelle je suis peu connu.

Eloigné de plus de deux cents lieues de mon domicile, des témoins qui pourraient déposer en ma faveur, il me serait difficile peut-être de me justifier aux yeux de mes collégues, si on citait contre moi quelque fait positif. Heureusement, en n'apportant aucune preuve, on me dispense d'en fournir de mon côté.

Dans une décade, voici la deuxieme fois que je suis accusé; voilà sans doute l'encouragement que l'on donne aux représentans de la Nation, l'hommage que l'on rend aux choix du Peuple. Ainsi, l'on cherche à diviser et à affaiblir la représentation nationale; ainsi on veut la forcer à établir dans son sein un scrutin épuratoire: cependant il serait nécessaire que les artisans de ce projet apportassent au moins quelques preuves contre ceux qu'ils accusent avec tant d'acharnement.

Dans la pétition dont on vient de lire l'extrait, on dit que j'ai concouru à la livraison de Toulon. Où sont les preuves de cette étrange et grave inculpation? Que des journalistes la répandent, la colportent avec la légereté qui leur est ordinaire; il n'y a là rien d'étonnant; mais ici c'est de Toulon, c'est du lieu même du prétendu délit que vient la dénonciation; cependant on ne l'appuie par aucun fait, aucun indice; on dit vaguement: Siméon est un de ceux qui ont livré Toulon.

A cette assertion vague, je pourrais répondre par cette autre assertion: Je ne suis point un de ceux qui ont livré Toulon. J'aurais produit une réponse égale en force à l'accusation, et de plus, j'aurais pour moi cette prévention favorable que les hommes justes conservent toujours pour l'accusé: cependant j'entrerai, si le conseil le permet, dans quelques explications.

Les chefs de la trahison, qui ont livré Toulon aux Anglais, sont connus; ce sont les chefs de la rade et quelques habitans. Etais-je sur l'escadre? non; étais-je au nombre des fonctionnaires publics de Toulon? non; étais-je habitant de Toulon? non; y avais-je été avant la révolution? non; y ai-je été depuis? non.

Voilà une réponse positive, je crois, à l'imputation la plus évidemment calomnieuse.

Il est vrai qu'un journal, *l'Ami des Lois*, m'a accusé d'avoir, de Marseille où j'étais, fomenté la révolte de Toulon; il est encore vrai que ce journaliste cite, à l'appui de cette assertion, des lettres qui ne me concernent point; cependant si j'ai eu des liaisons avec les rebelles toulonnais, il doit exister quelques pièces signées de moi, quelque correspondance que je sois forcé d'avouer. On n'en produit pas; et de mon côté, j'ai déjà publié ma défense à cet égard, dans une lettre que mon collegue Louvet a bien voulu insérer dans son journal.

Il est vrai qu'à Marseille il s'est tenu un comité de cinq personnes chargées de s'occuper des subsistances de cette commune. La disette y était cruelle, et les Anglais cernaient son port. Il fut expédié au commandant des forces ennemies, des commissaires chargés de lui demander la libre passage de quelques bâtimens venant de Gênes, chargés de grains.

Dans ce pourparler, il est constant qu'il n'y a eu aucune proposition tendante à la livraison de Marseille ou de Toulon; et quand il y aurait eu de telles propositions, je n'en serais pas responsable, et ce fait me serait parfaitement étranger.

Mais, dans la réalité, il n'a existé aucune trahison de la part des habitans de Marseille; Toulon seul a livré son port. Où est la preuve que j'aye participé à cette trahison? On cite des lettres; mais ces lettres ne sont pas de moi, ne sont pas adressées à moi. Ces lettres d'ailleurs ne sont produites que dans un journal; on ne les appuie par aucun fait, on ne rappelle aucune circonstance, on ne donne pas une preuve, pas un indice de ce qu'on avance. C'est au conseil à voir quel degré de foi il doit donner à de telles assertions.

Je finis par cette observation: beaucoup de représentans sont venus dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, depuis l'année 1793; je le demande, en est-il un seul qui m'ait entendu nommer parmi les conspirateurs, parmi les traîtres qui ont livré leur pays?

Qu'une derniere reflexion me soit permise; l'accusation intentée contre moi est cruelle, mais elle est coupable: n'ayant aucune espece de consistance, n'étant appuyée sur aucun fait; elle me ravit tout moyen de justification, tout moyen de défense positive; c'est le seul reproche que je me permettrai de faire devant mes collégues à mes accusateurs.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Hardy. Une cruelle expérience a fait connaître au Peuple Français combien il est dangereux de s'occuper de ces dénonciations éternelles, qui se succédent en prenant la couleur de chaque parti. Aussi, ce Peuple souverain, en adoptant la constitution, a voulu qu'aucune dénonciation contre des représentans du Peuple ne fût lue, ne fût discutée publiquement.

La constitution ne permet de telles discussions qu'en comité secret. Ainsi, nous venons de violer la constitution, et malheureusement ce n'est pas la premiere fois que cet article salutaire a été enfreint. Le conseil des anciens lui-même nous en a donné l'exemple, en faisant lire à sa tribune une dénonciation contre nos trois collegues Chambon, Mariette et Cadroy; il reconnut à l'instant qu'il n'avait pas dû la lire, il vous la renvoya; une seconde lecture et une discussion publique en ont été la suite; aujourd'hui une nouvelle discussion s'engage; j'ose vous rappeler au respect que vous devez à la constitution, à la volonté du Peuple. En effet, voulez-vous savoir le résultat de ces dénonciations rendues publiques? Le voici:

Je passais l'autre jour au Palais-Egalité, les colporteurs de journaux criaient à tue tête: *Grande dénonciation contre les représentans accusés d'avoir fait assassiner les patriotes.* Aujourd'hui l'on criera: *Grande dénonciation contre un représentant, accusé d'avoir livré Toulon aux Anglais.*

Vos ennemis, citoyens, accueillent, répandent et multiplient avec complaisance, ces ridicules imputations; ils les répètent, ils les grossissent et égarent l'opinion publique, au point de faire croire qu'il est dans le sénat fort peu de membres qui ne soient des traîtres, des assassins, des conspirateurs, des fripons. Certes, citoyens, c'est bien là le but auquel tendent vos ennemis, ils veulent vous avilir pour vous perdre.

Le Peuple vous a constitué seuls juges des dénonciations qu'on pourra former contre quelques-uns de ses représentans; remplissez sa volonté, jugez seuls, ou attendez vous à être en proie à des actions et des réactions continuelles. Je demande que vous ne permettiez à l'avenir aucune lecture publique de dénonciations faites contre des représentans du Peuple. La constitution le veut; vous ne pouvez vouloir autrement.

Plusieurs voix. L'ordre du jour motivé sur la constitution.

Bourdon. L'ordre du jour motivé sur ce que les journaux, qui se disent patriotes, recueillent les dénonciations contre les représentans du Peuple, et deviennent des paniers aux ordures contre-révolutionnaires. . . . . (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. L'ordre du jour pur et simple.

Une foule de membres se levent en demandant l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé d'après la constitution.

Lamarque. Sans doute, Citoyens collégues, vous connaissez beaucoup mieux que moi la constitution qui est votre ouvrage. Une dénonciation contre un représentant ne peut être lue publiquement; d'après cela, on n'a pu lire celle qui est articulée contre notre collégue Siméon.

Je suis bien loin d'accuser ce représentant; je crois au contraire qu'il est très-innocent du crime qu'on lui impute. Mais puisqu'on n'a pu discuter publiquement cette accusation, il en résulte évidemment qu'elle doit être secrettement. Le fait est assez grave, l'accusation assez importante pour mériter l'examen du conseil.

Je demande que le conseil indique un comité secret pour s'occuper de cette affaire.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Guérin. On apporte ici une dénonciation très-grave; je n'en connais point les auteurs, les signataires; mais le fait est d'une telle importance, qu'il est nécessaire de rappeler qu'il n'y a rien de précisé, rien de motivé, rien de prouvé. . . . . (Les murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. C'est la discussion.

Boudin. Ne rentrez pas dans la discussion au fond.

Guérin. La constitution a fixé les formes dans lesquelles on peut dénoncer un représentant du Peuple; ces formes ont été méconnues; je demande l'ordre du jour pur et simple. Si la dénonciation est fondée, elle sera reproduite dans les formes constitutionnelles.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé; l'ordre du jour.

Louvet. La liberté publique ne sera anéantie que le jour où l'assemblée nationale sera dissoute. Cette dissolution a été le but constant vers lequel se sont dirigés les efforts de nos ennemis; la Convention nationale a fait la triste expérience de cette fatale vérité. Que le passé nous serve de leçon. Souvenons-nous de la marche tenue par les assassins de la représentation nationale. Ils n'ont cessé de répandre à la tribune et dans les journaux des accusations, tantôt contre un représentant, tantôt contre un autre; ainsi ils ont divisé, décimé l'Assemblée des représentans du Peuple. La constitution a voulu prévenir la renaissance de ce système destructeur, elle a voulu que les dénonciations contre les représentans ne fussent pas rendues publiques.

Ici l'on argumente de cet article, et l'on dit: puisque la constitution ordonne la formation d'un comité secret, formons-le, et discutons la dénonciation. Ceci, citoyens, nous conduirait à un autre danger; bientôt les dénonciations se multiplieraient; et, je le demande, ne dépendrait-il pas alors du premier royaliste de provoquer un comité général, en m'accusant, par exemple, de terrorisme; ne dépendrait il pas d'un autre factieux d'en provoquer un autre, sous un autre prétexte; ainsi toutes vos séances seraient converties en comités généraux, et en comités uniquement occupés de dénonciations et d'accusations individuelles. Certes, une telle marche serait aussi dangereuse que ridicule.

Je reviens à l'objet principal de la discussion: y a-t-il des preuves du fait articulé? la dénonciation est-elle faite dans les formes constitutionnelles? est-elle appuyée par un représentant? Non. Dans ce cas, et jusqu'à une dénonciation produite dans les formes constitutionnelles, je demande l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Defermont. La commission de l'examen et de la réduction des dépenses de la République, est chargée d'un travail excessif; le nombre de ses membres, qui n'est que de trois, ne peut y suffire. Je demande que Camus soit adjoint à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'ouvre sur le projet de la commission concernant la mise en réquisition du trentième cheval de labour dans toute la République; mais le conseil trouvant le projet incomplet, le renvoie à un nouvel examen de sa commission.

Un membre, par motion d'ordre, présente un projet pour une nouvelle circonscription, et une réduction des cantons de la République.

Le conseil renvoie ce projet à l'examen d'une commission.

Un membre, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le message du directoire exécutif, considérant que l'article XIV de la loi du 21 fructidor dernier, en obligeant les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales à résider dans le lieu où se tient l'administration, est un obstacle à ce que le directoire exécutif fasse choix de sujets réunissant les qualités nécessaires à ces fonctions, attendu que la modicité du traitement assigné à ces commissaires, empêche ceux que le directoire choisirait hors de ces chefs-lieux de se déplacer pour y aller fixer leur résidence;

Considérant qu'il est instant de faire cesser cet obstacle, et de mettre le directoire exécutif à portée de pourvoir toutes les administrations municipales de la République, de commissaires près ces administrations;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales, dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de deux mille ames et au-dessous, ne seront point tenus de résider dans ces chefs-lieux, mais seulement dans le canton.

II. Il est, à cet effet, dérogé à l'article XIV de la loi du 21 fructidor dernier, qui, au surplus, aura son entière exécution.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal d'hier.

Dupont de Nemours. La rédaction du commencement de ce procès-verbal ne me paroît pas pouvoir être approuvée. On dit, en parlant de l'adresse lue hier, qu'elle est faite par *les* patriotes de Montélimart; c'est donner ce titre exclusivement aux signataires de l'adresse. On auroit dû dire que cette adresse étoit signée par *des* patriotes de Montélimart.

L'article collectif *les* suppose une corporation, et la constitution ne permet pas de faire des adresses collectives; l'article partiel *des* ne fait exclusion de personne et n'attaque point l'acte constitutionnel. Ne souffrons pas que certaines gens soient exclusivement patriotes; l'expérience nous a trop prouvé combien ces sortes d'hommes étoient dangereux. Souvenons-nous que les Jacobins se disoient les amis exclusifs de la liberté et de l'égalité, et que ce sont eux qui crécrent cette nobiesse de patriotisme qui fut le tant digne appui du trône de Robespierre. Nous serions bien malheureux s'il n'y avoit de patriotes en France que ceux qui signent des adresses collectives, et nous devrions regarder la République comme perdue. La grande majorité de la France est patriote; je demande qu'on ne lui fasse pas l'insulte de donner ce titre exclusivement à une très-petite minorité. Le conseil des cinq cents a trouvé hier l'adresse dont il s'agit tellement inconstitutionnelle, qu'après l'avoir entendue il n'a pas voulu permettre qu'elle fût inserée dans son procès-verbal.

Bar. Ecarter de l'oreille des représentans du Peuple les réclamations de citoyens français, parce qu'ils se disent amis de la Patrie, me semble. . . . (*Murmures.*)

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela; le mot *patriotes* n'est pas un titre exclusif.

N. . . . . . C'est l'article *les* qui suppose l'exclusion.

Bar. Eh bien! je viens à la difficulté. De ce que plusieurs citoyens d'une commune se seraient réunis pour présenter une réclamation, et se seraient intitulés: *les citoyens de telle commune*, s'en suivrait-il qu'on eut droit de croire que les autres citoyens de la même commune, qui n'auraient pas signé la réclamation, l'approuvassent? Non. Eh bien! c'est la même chose ici.

La difficulté grammaticale, élevée par Dupont, n'est point du tout fondée. D'ailleurs, l'insertion ou la mention d'une pièce au procès-verbal n'est pas un signe d'approbation de cette pièce; le conseil est forcé de parler dans son procès-verbal de tout ce qui lui est adressé et de tout ce qui est lu dans sa séance.

Legendre de Paris. La réclamation de notre collègue Dupont me paroît d'un trop petit intérêt pour que je l'eusse jamais faite. Cependant puisqu'elle a été soumise au conseil, il doit y faire droit.

Cinquante personnes d'une commune qui signent une adresse en s'intitulant *les patriotes de telle commune*, ne semblent-elles pas dire qu'elles seules sont patriotes dans la commune? Croyez-vous que les vrais amis de la République qui n'auraient pas signé cette adresse, verraient de bon œil l'exclusion dont on les frapperait en prenant cette dénomination? Non, certes.

Laissons donc dans l'adresse *les patriotes*; car nous ne pouvons pas altérer la pièce; mais que notre procès-verbal porte *des patriotes*, afin de ne choquer personne et de ne donner dans aucune espèce de parti.

La proposition de Legendre est vivement appuyée.

Poultier et un membre qui siége au-dessus de lui demandent l'ordre du jour.

Johannot. Je ne conçois pas quelle bonne raison l'on peut donner pour demander l'ordre du jour. N'est-il pas vrai que si vous dites *les patriotes d'un tel endroit*, sans exprimer que ce sont ceux qui ont signé telle pièce, vous supposez que tous les autres citoyens de la même commune, qui ne sont pas signataires de la pièce, ne sont pas patriotes? Pourquoi donc faire une exclusion insultante et mensongère? On ne peut pas dire qu'il n'y ait à Montélimart de patriotes que ceux qui ont signé l'adresse.

J'appuie la proposition de Legendre.

Poultier. L'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté. — Le conseil approuve la proposition de Legendre.

Darazay, organe d'une commission, fait le rapport sur les résolutions qui suspendent des fonctions législatives jusqu'à la paix, ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les citoyens Pelissard, Lecerf, Fontenay et Pelhier, membres du conseil des cinq cents. La commission a reconnu qu'effectivement ces citoyens avaient été portés sur une liste d'émigrés, et qu'ils ne sont point encore rayés. Ils se trouvent donc dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire, et la commission propose d'approuver les résolutions.

Dupont de Nemours. L'acte de sévérité qu'on veut faire exercer au corps législatif dans cet instant, me semble d'autant plus injuste qu'il est provoqué par la faute même du corps législatif. N'est-il pas vrai que quelque temps avant la fin de sa session, la Convention nationale, en suspendant toute radiation de la liste des émigrés, s'est mise en déni de justice vis-à-vis des citoyens mal à propos inscrits sur cette liste? On devait espérer que le corps législatif, dès les premiers momens de son installation, s'occuperait de remédier à ces inconvéniens; mais, entraîné par d'autres travaux, il n'a pu remplir ce devoir, et il c'est point blâmable de ne l'avoir point fait. Mais si l'on n'a aucun reproche à faire au corps législatif, on n'en peut pas faire davantage à nos collègues qui étaient privés de la faculté de se justifier. Il seroit déraisonnable que nous, qui avons envers ces citoyens le tort de ne leur avoir point judiqué les moyens de se faire rayer de la liste des émigrés, nous voulussions les punir de ce qu'ils n'ont pas fait ce que nous les avons empêchés de faire.

Je demande l'ajournement de la décision du conseil des anciens, jusqu'à ce que celui des cinq cents nous ait proposé un mode de radiation.

Chartier. Dupont vient de demander indirectement le rapport de la loi du 3 brumaire. La seule question à examiner dans cet instant, est de savoir si les députés dont il s'agit sont dans le cas de la loi du 3 brumaire; cela ne peut pas faire de doute, puisqu'ils sont portés sur la liste des émigrés, et qu'ils n'en sont pas rayés. Il faut donc appliquer cette loi. Le conseil des cinq cents nous proposera ensuite un mode de radiation de la liste des émigrés, et déjà il nous a fait distribuer aujourd'hui un projet de loi à cet égard.

Le conseil approuve successivement les quatre résolutions.

Paradis fait, au nom d'une commission formée ces jours derniers, un rapport sur les élections du département du Lot. La commission est d'avis d'approuver la résolution. Une minorité de l'assemblée électorale s'est divisée de la majorité de l'assemblée de ce département, dit-il; les actes de cette minorité doivent donc être annullés, parce qu'il n'y a d'assemblée électorale que là où se trouve la majorité des électeurs. Si l'on suivait un autre parti, ce serait accorder à la minorité le droit de faire la loi à la majorité, ce serait renverser toute les idées reçues.

Le rapporteur justifie ensuite les actes de la majorité de l'assemblée électorale; elle a constamment suivi les formes prescrites par les lois pendant la tenue de sa session.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

On lit une résolution qui porte que les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 de ce mois.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution, sans aucune discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution portant la levée des chevaux de luxe, et du trentième cheval de labour par canton.

Sur la proposition de Ramel, une commission est chargée d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de charger le seul ministre de l'intérieur, de l'approvisionnement général de la République, en ôtant cette attribution respective aux ministres de la guerre et de la marine.

ANNONCES.

Discours de J. J. Derché, des Vosges, sur la question de savoir s'il est de l'intérêt de la République de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin.

A Paris, chez J. B. Louvet, et Desenne, libraires, Palais-Egalité, et chez l'auteur, rue du Bacq, n° 250.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 pluviôse.

Le louis d'or.	5450. 5500. 5450 liv.
Le louis blanc	5450.
L'or fin	.
Le lingot d'argent.	10 150.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	95. b.
Bon au porteur.	.
Amsterdam.	$\frac{19}{64}$.
Hambourg.	39,000.
Madrid.	2200.
Cadix.	2200.
Gênes.	19,500.
Livourne.	.
Bâle.	$\frac{25}{32}$. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	340 liv.
Sucre de Hambourg.	335.
Sucre d'Orléans.	260.
Savon de Marseille.	215.
Chandelle.	130.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 20 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n°. . . jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, ou seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi, 16 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 5 février* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de l'audience publique, du 10 *pluviôse.*

Discours prononcé par don Vieri Corsini, ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, le jour où il a été reconnu en cette qualité par le Directoire exécutif.

Citoyen président, je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance, dont son altesse royale, le grand duc de Toscane, m'a honoré, en me chargeant de résider près du directoire exécutif, en qualité de son ministre plénipotentiaire, et envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchise de la jeunesse, le dévouement d'une personne qui est sincerement attachée au système de politique que le gouvernement Toscan a eu la sagesse d'adopter; le sentiment du respect et de l'estime la plus marquée pour le gouvernement de la République Française, et pour les individus qui sont investis des pouvoirs émanés de la Nation elle-même: voilà les seuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de représenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'est armé du bouclier de la raison et de la philosophie pour surmonter tous les préjugés, et qui n'a jamais songé, et qui ne songe à d'autres liens politiques, qu'à ceux que la justice, le droit des gens, et le bonheur de son Peuple lui prescrivent; qui a reconnu formellement le gouvernement républicain, aussitôt que le vœu sacré du Peuple Français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à son système de politique, par une violence connue de toute l'Europe, et à laquelle il lui était impossible de résister, n'a été que pendant un mois (1) l'ennemi apparent de la France; qui, franchissant tous les obstacles, a recherché de nouveau son amitié; qui n'a cru avoir atteint le but de ses desirs, qu'en renouant avec elle les liaisons précieuses qui doivent contribuer au bonheur des deux Etats.

Quoiqu'on ne puisse rien ajouter à la loyauté du caractere du grand duc de Toscane, j'aime à renouveller, en son nom, au directoire exécutif, les assurances les plus positives; que sa volonté et ses principes sont invariables, et qu'il n'est empressé qu'à lui donner des preuves de la sincérité des sentimens dont il est animé.

Quant à la démarche faite par mon prédécesseur, démarche que le grand duc avait jugée, depuis long-tems, incompétente en elle-même, et contraire aux instructions qu'il lui avait données, le désaveu formel que mon gouvernement en a fait, et l'empressement qu'il a mis à m'envoyer près de vous, sont une marque éclatante de la considération qu'il a pour la République et la Nation française.

Je m'attends à une parfaite réciprocité de votre part; cette attente est fondée sur les maximes sacrées du droit public que la République française a proclamées, et sur la conduite qu'elle a constamment suivie, en se faisant une vraie gloire de respecter indistinctement tous les gouvernemens et toutes les Nations qui lui sont restés fidellement attachés. Je ne puis donc douter que le directoire exécutif ne soit empressé de saisir toutes les occasions qui se présenteront, de donner au grand duc de nouvelles marques d'une confiance qu'il a droit d'exiger, et d'effacer tout ce qu'il pourrait y avoir eu de désagréable dans les circonstances dont l'affaire de mon prédécesseur a été accompagnée.

Je ne puis finir mon discours d'une maniere plus conforme aux vœux de mon souverain, qu'en vous assurant que je n'ai d'autre desir que de voir la paix, l'abondance et la félicité régner sur la France.

Réponse du président.

Monsieur le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane,

Le directoire exécutif a entendu avec intérêt l'expression de vos sentimens, et l'assurance que vous lui donnez de l'attachement de votre gouvernement à la République Française. Cette déclaration solennelle est un nouveau gage de l'union et de la bonne harmonie que le directoire exécutif desire entretenir avec le grand duc de Toscane.

(1) Allusion aux premieres démarches que le gouvernement de Toscane fit, dès cette époque, pour entamer une négociation.

Autant le gouvernement Français déploiera de force et d'énergie contre les ennemis de la liberté et de l'indépendance nationale, autant les gouvernemens qui se rapprocheront de lui avec franchise et loyauté, doivent compter sur sa bienveillance et son amitié.

Puisse bientôt luire sur l'Univers ce beau jour pour l'humanité et la philosophie, où les puissances, aveuglées sur leur propre intérêt, renonçant enfin au fol et chimérique espoir de ravir au Peuple Français la liberté, qui lui est plus chere que la vie, réuniront dans cette enceinte les rameaux d'olivier qui manquent encore au faisceau de l'union générale de tous les Peuples!

Les citoyens Carnot, Letourneur et Lareveillere-Lépaux étaient seuls présens à cette audience, attendu l'indisposition des deux autres membres du directoire. Ils étaient entourés des sept ministres; celui des affaires étrangeres a introduit l'ambassadeur, qui était accompagné des secrétaires de légation; il l'a présenté aux membres du directoire.

Des députés envoyés par les commissaires français délégués aux Iles du Vent, ont aussi présenté au directoire six drapeaux pris sur les Anglais et les royalistes, par l'armée républicaine des Antilles, composée des troupes françaises, réunies aux habitans patriotes de toutes les couleurs. Ils ont dit qu'ils en auraient apporté plusieurs autres, s'ils n'eussent été déchirés, par les soldats, dans la chaleur de la victoire; ils ont annoncé que non-seulement les possessions françaises de l'Amérique étaient reconquises, mais que le drapeau tricolor flottait sur plusieurs de celles de nos ennemis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Lakanal. Je viens, au nom du citoyen Didot le jeune, faire hommage au conseil d'une magnifique édition du Contrat social. La Nation s'est acquittée envers la mémoire de J. J. Rousseau, en lui décernant les honneurs du Panthéon: ces honneurs sont justifiés par ses ouvrages, et c'est bien mériter des arts et de la République, que de consacrer des talens distingués, à présenter au Public des éditions de ces immortels écrits, dans toute la perfection dont l'art typographique est susceptible. Le livre dont le citoyen Didot m'a chargé de vous faire hommage, ne peut qu'ajouter à la réputation méritée que lui ont acquise les belles éditions sorties de ses presses.

Je demande que le conseil ordonne la mention honorable dans son procès-verbal; qu'extrait de ce procès-verbal sera envoyé au citoyen Didot, et que ce volume sera déposé aux archives nationales.

Ces propositions sont adoptées.

Le même membre propose la création d'une commission, pour présenter un projet d'organisation pour les établissemens et les jardins consacrés à l'étude de la botanique; objets si utiles et trop négligés.

Le conseil ordonne qu'il sera formé une commission pour cet objet.

Lakanal. Il a été omis par erreur, dans la loi sur les écoles centrales, l'article par lequel le traitement des bibliothécaires était assimilé à celui des professeurs.

Il en résulte que ces places ne sont point occupées; que des manuscrits et des livres précieux se perdent; car enfin les fonctionnaires publics ne peuvent pas se passer de salaire, et les gens de lettres moins que les autres. On sait que communément ils ne sont pas riches.

Lakanal propose un projet de résolution pour suppléer à l'article omis dans la loi qu'il a citée, et qui contient les mêmes dispositions.

Treilhard. Je suis loin de m'opposer au projet de résolution qu'on propose; mais je demande s'il a été communiqué au comité des finances. C'est une précaution salutaire, dont il ne faut pas s'écarter.

La facilité pour les dépenses publiques a été une des causes du discrédit des assignats; une prudente réserve leur rendra le crédit qu'ils méritent: il faut que la France soit sure que le conseil n'ordonne aucune dépense qui ne soit nécessaire, et dont les suites n'aient été d'avance rigoureusement calculées.

Je demande donc le renvoi à la commission des finances.

Bailleul. On pourrait confier la place de bibliothécaire à un des professeurs, avec une légere augmentation de traitement.

Lakanal. Je m'oppose à l'une et l'autre proposition: quant à celle de Bailleul, la place de bibliothécaire et celle de professeur exigent chacune tout le tems d'un homme.

Le renvoi à la commission des finances me paraît inutile, puisque c'est ici une dépense connue: on sait et quel sera le nombre des bibliothécaires, et quel sera leur traitement.

Le renvoi à la commission des finances est ordonné.

Ramel, au nom de la commission des finances. Citoyens législateurs, vous avez demandé que la commission des finances vous présentât un projet de résolution sur la répartition et le recouvrement des contributions directes de l'an 4 de la République; elle vient porter votre attention aujourd'hui sur la contribution foncière; elle vous la fera bientôt étendre sur la contribution mobiliaire, la contribution somptuaire et celle des patentes.

Vous avez déjà rendu un service à la chose publique, en stimulant, sur cette partie, le zele des membres de la commission: en manifestant ici la volonté d'assurer au trésor public les rentrées qui lui sont nécessaires, vous invitez tous les citoyens à verser dans la caisse commune le tribut que nul d'entr'eux ne peut se croire autorisé à retenir.

Les contributions étant établies pour l'utilité générale, on se nuit à soi-même en ne les acquittant pas. Cette vérité a été méconnue dans ces derniers tems; son oubli a influé plus qu'on ne pense sur la crise en finance, dont la République commence enfin à sortir: l'observation des devoirs qu'elle prescrit doit guérir nos maux et en prévenir le retour.

Soyez persévérans, Citoyens, dans les principes que vous avez posés: on en ressent déjà d'heureux effets; le pauvre trouve des subsistances à un prix plus proportionné à ses besoins, le riche voit consolider, augmenter même, sa fortune. Publiez toutes les vérités utiles, proclamez les maximes d'une bonne administration économique; la Nation toute entiere vous entendra et s'y conformera. Une des grandes prérogatives du gouvernement de la France, est que la représentation nationale peut y éclairer l'opinion publique, et la diriger vers tout ce qui peut contribuer au bien général. Législateurs, vous avez là un avantage précieux; mais il vous impose de grandes obligations.

La matiere dont vous allez vous occuper, présente plusieurs objets d'un grand intérêt. Les uns sont relatifs à l'exécution des lois préexistantes, les autres tiennent aux questions à poser sur celles qu'il convient de porter.

On se souvient encore de la bizarrerie que présentait l'ancien régime des contributions: l'Assemblée constituante la fit disparaître, en donnant aux quatre-vingt-trois départemens dont la France était alors composée, un régime uniforme sur l'assiette et la répartition de la contribution foncière. Son intention était d'en venir à un cadastre général; il est reconnu que, sans lui, la perfection dont cette partie de l'administration est susceptible, ne sera jamais atteinte.

L'Assemblé constituante fixa le montant du principal de la contribution foncière à 240 millions de livres, elle y ajouta le sou pour livre, faisant 12 millions, et elle destina ce prélevement additionnel aux décharges et dégrevemens; elle en accorda elle-même à quelques départemens surchargés dans sa répartition du 27 mai 1791.

Les lois portées à cette époque établissent une distinction majeure dans la somme totale de la contribution foncière: c'est celle qui met le principal d'un côté, pour le service du trésor public, et les sous additionnels de l'autre. Ceux-ci se composent de quatre articles distincts, les sous additionnels dont la répartition était réservée au corps législatif, les sous additionnels destinés aux dépenses locales des départemens, ceux des districts, et enfin ceux des communes. Leur somme totale s'éleva, pour l'année 1791, à la somme de 55,317,758 livres 3 sous 6 deniers; ils portèrent par conséquent le montant de la contribution foncière à la somme de 295,317,758liv. 3 sous 6 deniers.

L'Assemblée constituante s'occupa, avant de se séparer, des contributions de l'année 1792; elle les régla comme celles de l'année précédente: il n'y a d'autre différence qu'une augmentation de quatre millions environ sur les sous additionnels.

L'Assemblée législative n'eut pas le tems de rien régler pour le service de l'année suivante.

Les opérations prescrites par l'Assemblée constituante traînerent tellement dans leur exécution, que la Convention nationale fut pouvoir retarder, jusqu'au 3 août 1793, la fixation

la contribution foncière de la même année. La loi de cette date est presque en tout semblable aux deux précédentes ; elle contient deux seules dispositions qu'il faut noter.

La première consiste en ce qu'on porta, par doublement, à 24 millions, les fonds de non valeur ; la seconde, en ce qu'on ordonna, en sus du principal de 240 millions, le prélèvement de 800,000 livres sur le nouveau département de Vaucluse, et le recouvrement des contributions ordinaires dans ceux du Mont-Blanc, des Alpes maritimes et du Mont-Terrible : leur somme totale s'élève à 2,964,205 liv. 9 sous.

Un décret du 24 floreal de l'an 2 fixa la contribution foncière des communes nouvellement réunies aux départemens des Ardennes, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Meurthe et de la Moselle ; on n'en connaît encore qu'une partie ; elle s'élève à 191,309 liv. 5 f. 2 d.

La distinction entre les sous additionnels, pour les fonds de non-valeur, les dépenses locales des départemens, des districts et des municipalités, s'était encore maintenue.

Les circonstances dans lesquelles on se trouva vers le mois de septembre 1794, mois de fructidor de l'an 2, engagèrent la Convention nationale à la supprimer. Un décret du 19 de ce mois en ordonna le versement à la trésorerie nationale, et déclara que le trésor public fournirait aux dépenses auxquelles ces fonds étaient affectés : on laissa aux communes ceux qui étaient établis pour elles ; mais on fit une exception en faveur de celle de Paris.

On sait dans quelle position était alors la France ; les états de répartition annonçaient que les sous additionnels des départemens et des districts excédaient 64 millions.

Les contributions directes de 1794 furent décrétées encore plus tard que celles de l'année précédente. Le comité des finances avait présenté plusieurs projets sur les moyens à employer pour faire droit sur les demandes multipliées et réitérées en décharge, dégrevement et réduction : il lia le dernier à l'assiette des contributions de 1794 ; il ne fut entendu que le 23 nivôse de l'an 3, c'est-à-dire le 11 janvier 1795. Le changement de calendrier le mit à même de proposer de compter autrement l'année financière, et l'Assemblée décréta :

1°. Que les corps administratifs étaient autorisés à prononcer sur les demandes en décharge, dégrevement et réduction.

2°. Qu'ils pourraient y appliquer les fonds de non valeur encore disponibles, et même jusqu'à concurrence de la moitié du contingent en principal de 1794.

3°. Qu'afin de faire correspondre l'exercice suivant le nouveau calendrier, le montant de la contribution foncière de 1794 ne serait perçu que pour huit mois vingt-un jours ; c'est-à-dire, pour le tems écoulé depuis le premier janvier jusqu'au 21 septembre. On prit pour cela la proportion des trois quarts du contingent de l'année précédente, tant en principal qu'en sous additionnels de toute nature.

La somme imposée sur les rôles faits en exécution de cette loi, s'est élevée à 160 millions en principal, et pour les sous additionnels à 83,666,493 liv. 7 sous 5 deniers. Les départemens pouvaient employer jusqu'à 80 millions du principal en dégrevement. On ne connaît pas encore la somme dont ils ont disposé : on voit seulement qu'ils n'ont pas tout absorbé ; on ne le craignait pas, parce qu'on savait que plusieurs départemens n'étaient pas recevables à se plaindre. Il reste encore dû sur cet exercice 75,237,368 livres 4 sous 6 deniers.

Les derniers décrets rendus en cette partie par la convention nationale sur l'exercice de l'an 3e, n'ont rien changé à ce qui concernait les tems antérieurs ; mais ils ont apporté une modification importante au mode et à la nature de la contribution de cette même année.

Le premier de ces décrets est celui du 2 thermidor. Il contient quatre dispositions principales :

1°. La contribution foncière de l'an 3 de la République est déterminée sur les bases adoptées pour celle de 1793, en ce qui concerne son montant.

2° La contribution des maisons et usines doit être distinguée de celle des fonds de terre.

3°. La contribution des maisons et usines sera payée, pour la totalité, en assignats. Une moitié de celle des fonds de terre sera payée en assignats valeur nominale, et l'autre en denrées.

4°. S'il existe quelques demandes en dégrèvement, les corps administratifs pourront employer, pour y faire droit, jusqu'à la concurrence de la moitié de la perception en assignats : si cela ne suffit pas, le trésor public fournira un secours extraordinaire.

La loi postérieure du 24 fructidor, et celle que le corps législatif a rendue le 13 frimaire, ne sont intervenues que pour assurer encore mieux l'exécution de la première.

Telle est l'analyse rapide de notre législation sur la contribution foncière. Son résultat va être présenté dans un tableau qu'il est indispensable de faire précéder par quelques explications.

Les comptes sur les contributions encore en recouvrement ne peuvent jamais être mathématiquement exacts, à moins qu'en remontant à une époque reculée, on ne se contente des états ayant au moins deux ou trois mois de date : la commission a préféré de les présenter au moment actuel, en joignant des approximations aux états certains déjà reunis.

Vous aurez sous les yeux le montant des sommes qui ont été imposées pour la contribution foncière, depuis 1791 inclusivement. Chaque exercice formera un article séparé : chacun sera composé du principal et des sous additionnels réunis. On devait le faire ainsi à l'égard des trois derniers exercices, puisque le tout est porté au trésor public.

On a appliqué les mêmes calcu's aux deux années précédentes, parce que le trésor public ayant été obligé de fournir des avances ou des secours, l'arriéré sur cette partie doit être considéré comme devant lui revenir.

Le compte de l'an 3 a exigé un travail particulier. La contribution des maisons et usines devant être distinguée de celle des fonds de terre, on a été obligé d'évaluer ce qui peut être supporté par les bâtimens : on l'a estimé à la somme de 43 millions, tant en principal qu'en accessoires. Le surplus étant payable, moitié en valeur nominale, et moitié en nature, on a porté la première moitié tout simplement en ligne de compte ; on a élevé l'autre au centuple. Il a paru que par cette opération, on s'approchait ou des valeurs en assignats que les denrées représenteront à la République, ou des valeurs qu'elle recevra de la part de ceux qui se rédimeront de la prestation en nature, en donnant en place des assignats au taux déterminé par la loi.

Le tableau est composé de deux colonnes : la première contient l'état des sommes réparties : la seconde, l'évaluation de ce qui reste à recouvrer. L'on a déduit au bas du résultat les sommes qui pourront être distraites pour les décharges et réductions. On les a portées à leur *maximum*, afin de pouvoir compter avec plus de certitude sur les rentrées à effectuer.

Ramel présente le tableau de situation de la contribution foncière.

Les sommes imposées pour les années 1791, 1792, 1793, l'an 2 et l'an 3, se montent à 15,725,857,684 l. 6 f. 2 d.

Le restant à récupérer, à 13,355,363,269 l. 10 f.

La somme à déduire pour les fonds de non-valeur et décharges se monte à 237,347,892 l.

Reste dû 13,118,015,377 l. 10 f.

On aurait de la peine à le croire : les propriétaires doivent encore aujourd'hui au trésor public plus de 13 milliards. Et voilà, Citoyens, l'une des principales causes qui ont contribué à la dégradation et à l'avilissement de notre signe circulant : nous nous sommes appauvris pour n'avoir pas payé nos dettes envers la Patrie. Qu'ils ont été cruels dans leurs effets les ménagemens dont on a usé à cet égard ! Il est donc vrai que l'acquit des contributions est nécessaire au bien de la société. Les pays libres ont reconnu ce principe ; ils lui rendent un hommage constant et solennel : les tributs y sont prélevés et acquittés avec une exactitude religieuse. Le Peuple s'enrichit et améliore son sort en le payant. Ainsi que l'astre du jour pompe les parties humides de la surface du globe, pour nous les restituer en pluies bienfaisantes et fécondes, de même l'acquit des contributions ne prend une partie de nos revenus qu'afin de donner la vie au corps social. Un gouvernement qui tirerait de-là mines de quoi fournir à toutes ses dépenses, serait bientôt écrasé sous le poids de ses propres richesses. Nous en avons presque fait la funeste expérience. Celui qui donne un mouvement réglé à ses finances, acquiert une nouvelle vigueur : ce mouvement est au corps politique, ce que l'exercice est pour nous au physique.

Il serait inutile d'insister plus long-tems sur une vérité dont la connaissance nous a coûté si cher. Nous savons ce qui a rendu notre situation pénible ; nous savons où est le remede ; hâtez-vous de l'appliquer ; il consiste à ordonner le prélevement exact et accéléré de tout ce qui reste à recouvrer ; c'est une dette, c'est la plus sacrée de toutes, la Patrie en réclame le paiement ; c'est trahir le plus saint de ses devoirs que de ne pas l'acquitter.

Les lois rendues, les 24 fructidor et 13 frimaire, ont assuré le recouvrement de ce qui est dû en denrées : la commission vous propose d'ordonner à l'égard de tout ce qui est dû en assignats, soit pour l'exercice de l'an 3, soit pour les antérieurs, que le paiement en sera fait en entier d'ici au 30 pluviôse présent mois, et que ce délai passé, les contribuables ne pourront se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

Certes, personne ne pourra trouver cette mesure trop sévere. Si les contribuables avaient payé dans leur tems les sommes portées dans les rôles de 1791, 1792, 1793, et de l'an 2, ils auraient versé au trésor public ou des valeurs métalliques ou des valeurs équivalentes.

Les cent millions au moins qui sont dus à cet égard, auraient épargné plusieurs milliards. Ne ferez-vous pas trop indulgens en donnant un nouveau délai ? La commission n'a cru pouvoir vous le proposer, que parce qu'elle a pensé que, ce terme passé, vous seriez inexorables sur toutes les réclamations qui pourraient vous être adressées.

Ici se termine la premiere partie du rapport. La seconde est relative à ce qu'on doit faire pour l'an 4 de la République.

Le premier objet sur lequel la commission ait porté son attention, a été d'examiner s'il n'y avait rien à changer au calcul des exercices de la contribution foncière.

L'ordre, et l'on sait que l'ordre et l'économie sont les deux grandes puissances financieres d'un bon gouvernement ; l'ordre exige que lorsque le service demande que les fonds se trouvent prêts au trésor public, au moment où il faut acquitter les dépenses, les rentrées s'y effectuent aussi en tems convenable. La plus importante de toutes est celle qui provient de la contribution foncière. L'année de son prélevement était comptée, dans l'ancien régime, de janvier en janvier ; pour la faire correspondre avec le nouveau calendrier, on l'a calculée de vendémiaire en vendémiaire. La commission pense qu'elle doit être invariablement fixée aux comptes, de germinal en germinal. Un calcul simple va démontrer le mérite de son opinion.

On paie actuellement la contribution de l'an 3 ; elle est échue depuis le 30 fructidor ; on l'acquitte néanmoins avec les fruits recueillis en vendémiaire et même en frimaire, tels que le vin, les olives, le maïs, &c.

Décréter actuellement la contribution de l'an 4 en entier, ce ne serait pas, en tems ordinaire, s'assurer un prompt recouvrement, puisqu'il faudrait attendre la récolte prochaine. Cependant le premier semestre des rentes sera demandé en germinal, les fonctionnaires publics devront recevoir leur paiement : les rentrées ne se feraient qu'à la fin de l'année ; elles ne seraient pas même effectuées, et il arriverait que les exercices se croiseraient entr'eux.

Calculez, au contraire, l'exercice de la contribution foncière de germinal en germinal : la vente des premiers fruits met le gouvernement à même de prélever la premiere moitié dans le cours des mois de messidor, thermidor et fructidor. Ces rentrées assurent le paiement du 1er vendémiaire.

Si les denrées augmentaient dans une trop forte proportion, on préférait le paiement de l'autre moitié dans le commencement de l'hiver : on l'obtiendrait au moins dans les deux derniers mois, et le recouvrement se trouverait toujours ainsi effectué dans l'année. Ce calcul n'est pas contraire à notre calendrier, attendu qu'il va de semestre en semestre : l'exercice portera le nom de l'année civile dans laquelle il aura commencé.

Il reste à savoir de quelle maniere se fera le passage du calcul actuel à celui qui est proposé.

Il n'appartient qu'à la France de trouver des ressources dans ce qui paraît devoir aggraver sa situation : celle des finances vous présente le moyen d'obtenir ce qui était désiré depuis si long-tems, de mettre ce qu'on appelle les contributions au jour. La quantité du signe circulant en émission fournit des moyens aux contribuables : la nécessité de lui donner du crédit et la certitude du succès vous commandent d'accélérer les recouvremens.

Admettez en paiement du rôle de six mois, commencant au 1er vendémiaire dernier, en finissant au 30 ventôse prochain, le premier coupon de l'emprunt forcé ; autorisez ceux qui n'auront pas à payer une contribution équivalente, à payer la cote de ceux avec lesquels ils pourront s'accorder : vous fournirez par ce moyen une grande facilité à ceux qui viennent de faire des sacrifices à la Patrie : vous savez que les fermiers feront l'avance aux propriétaires de leur portion contributive, presserez les recouvremens ; vous donnerez une nouvelle force à votre crédit, un plus grand succès à l'emprunt forcé ; vous maintiendrez le prix des subsistances à la baisse, vous relèverez la valeur des assignats, vous procurerez au trésor public une rentrée importante.

En quoi consistera-t-elle ?

La loi du 2 fructidor a porté, dans le mode de répartition de la contribution foncière, un changement que la commission regarde comme infiniment utile à conserver et à faire suivre exactement ; c'est la distinction qui y est établie entre les fonds de terre et les bâtimens et usines. La séparation de la contribution foncière en deux rôles, si bien marquée par la différence des immeubles sur lesquels elle porte, a de grands avantages : elle fournit l'occasion de rectifier en partie les vices de la répartition entre les départemens. Elle a été commandée par la détermination une fois prise de faire acquitter une partie de la contribution foncière en nature. La commission ne s'explique point aujourd'hui sur la maintenue ou le changement de cette même détermination.

Le salut public avait exigé l'emploi de cette mesure : tout doit se taire devant cette premiere loi. L'expérience qui en a été faite donnera des renseignemens importans ; ils feront re-

*

cueillis, ils donneront lieu à un travail particulier.

La commission se borne à observer que si ce mode de perception était maintenu pour toujours, il fortifierait encore la proposition qu'elle fait de compter l'année financiere, pour cette partie, de germinal en germinal. En effet, si l'on ordonnait aujourd'hui le prélevement de la contribution fonciere en nature, il faudrait attendre, avant de rien recouvrer, la moisson prochaine. Trois mois sont passés, six s'écouleraient encore avant de rien recevoir. La position du trésor public ne peut se prêter à ces retards.

La commission propose, en maintenant la distinction des fonds de terre et des bâtimens, de prendre pour régle de répartition le rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, d'ordonner le prélevement de la moitié pour les maisons et usines, et du décuple pour les fonds de terre.

Le décuple pour un rôle de six mois, porte la proportion au vingtuple pour l'annee. Cette proportion, lorsqu'on vient de payer un peu plus que le cinquantuple, atteste une amélioration reconnue dans la valeur du signe : les propriétaires l'éprouveront. Le décuple exigé avant la récolte, et par concours avec la solde des rôles antérieurs, présente une proportion satisfaisante et sortable avec la possibilité et la facilité du recouvrement.

En admettant le premier coupon de l'emprunt forcé, il est nécessaire de régler sur quel pied il sera reçu.

Les assignats remis à l'emprunt sont réduits à la valeur métallique : les récépissés présenteront donc des valeurs métalliques. Si la contribution fonciere était payée en valeurs métalliques, le récépissé de l'emprunt forcé serait reçu au pair. La contribution étant prélevée à raison du vingtuple pour l'année, le coupon doit être porté sur la même proportion, afin que la justice soit observée.

La contribution des six mois étant portée au décuple, sauf ce qui sera réparti sur les bâtimens, le montant du rôle s'élevera à deux milliards, huit ou neuf cents millions environ. Les coupons de l'emprunt forcé remis en paiement, représenteront douze cents millions; il restera seize à dix-sept cents millions à recouvrer : il y aura trois cents millions de moins, si les départemens peuvent disposer du dixieme de la répartition pour les dégrevemens; mais il restera toujours douze cents millions, ou un milliard au moins, eu égard au retard qu'on pourra éprouver de la part des départemens infestés par les brigands.

Certes, ce recouvrement effectué dans deux mois, et avant la récolte prochaine, et dans le tems qu'on se libérera d'un sixieme de l'emprunt forcé, mérite une attention particuliere. Qu'on examine de quelle influence il peut être sur le prix des denrées, sur le crédit, et sur le service du trésor public, et l'on verra si la commission a eu raison de le placer au rang de nos plus utiles ressources. Les fruits qui en résulteront ne se borneront pas à ceux qu'on vient d'annoncer. En déclarant que l'année de la contribution fonciere sera comptée de germinal en germinal, vous ferez tout préparer dans les pays nouvellement réunis, pour qu'on se dispose à suivre le même régime; on y fera rentrer les sommes arriérées et celle à prélever jusqu'à la réorganisation de cette partie de l'administration générale.

La commission a reconnu que son attention devait se porter sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de rétablir la distinction des sous additionnels. Elle vous aurait proposé d'y revenir; mais elle a cru que les circonstances et la nécessité de connaître plus exactement la nature des dépenses du gouvernement, devaient vous engager à en ajourner l'examen jusqu'au mois de germinal.

Ce que vous venez d'entendre doit vous faire pressentir que la commission a divisé ses propositions en trois projets de résolution. Le premier est relatif au paiement de l'arriéré; le second, au changement de la computation de l'exercice de la contribution fonciere; le troisieme concerne la répartition des sommes à prélever, en exécution de ce changement.

On ne doit point regarder ce travail comme un rapport général sur la situation des finances de la République : votre attente et celle du public ne seront point trompées. On réunit les matériaux pour placer dans un même cadre les besoins de l'Etat et ses immenses ressources : on fera connaître tous les articles de la dépense; on indiquera les moyens à employer pour y fournir.

Ce qui vient d'être dit sur la contribution fonciere, ce qui le sera bientôt sur les autres contributions directes, n'est pas un systême de finance; mais on doit le considérer comme un moyen pour y parvenir. Ce moyen n'est pas de nature à être ajourné : on peut lui en substituer d'autres; mais il en faut de prompts et d'efficaces. Il a paru que ceux-ci avaient cet avantage. Que les ennemis de la République en calculent l'effet, ils en seront étonnés; ils ne connaissent pas nos ressources, lorsqu'ils nous ont cru à nos derniers expédiens : celles d'un Peuple qui veut la liberté sont toujours renaissantes et toujours inépuisables.

On passe à la discussion du projet de résolution.

Le premier article est ainsi conçu :

1°. Les sommes dues pour les contributions foncieres des annéees 1791, 92, 93, an 2 et an 3 de la République, pour les parties payables en assignats, seront payées entiérement d'ici au 30 pluviôse; passé ce délai, le paiement ne pourra être fait qu'en numéraire, ou en assignats au cours.

Crassous. Il n'est personne qui ne sente que le délai proposé par le rapporteur est trop court, surtout pour les départemens; il serait tout au plus admissible pour Paris, où votre résolution sera connue ce soir même : mais il faut que la loi ne soit exécutoire dans les departemens qu'un mois après sa publication.

Bérard Lagrave. Je partage bien l'impatience de la commission des finances sur le prompt acquittement des contributions arriérées; et certes il est douloureux de voir la lenteur qu'a mise un certain nombre de contribuables à payer cette dette civique. On ne peut se dissimuler que depuis quelques années on a voulu s'habituer à ne point payer d'impôts. Il faut enfin que la régularité et l'exactitude la plus rigoureuse s'établissent dans cette partie importante des ressources du trésor public, et le gouvernement doit en conséquence déployer une énergie vigoureuse pour le paiement des contributions. Mais en même tems que vous êtes pénétrés de ces justes observations, vous serez aussi d'avis de n'adopter que des mesures qui soient praticables dans leur exécution. Or, l'article premier de la résolution que vous présente la commission sur le paiement des contributions arriérées, fixe un délai qui me paraît évidemment trop court. L'époque au 30 pluviôse sera précisément celle où parviendra la loi dans les départemens éloignes, il faut qu'elle soit promulguée; il faut aussi que les imposables ayent le tems de préparer leurs paiemens. Ces motifs m'engagent à vous proposer la rédaction de l'article premier, amendée de la maniere suivante :

» Les sommes, &c. pour la partie payable en assignats, seront acquitées, savoir, moitié au 15 ventôse, et moitié au 30 du même mois. Ce délai passé, les, &c. »

Les contribuables n'auront, par ce moyen, aucun prétexte pour retarder le paiement de leurs impositions arriérees.

Treilhard. Je voudrais qu'on distingât l'arriéré de 91, 92 et 93 de l'arriéré de l'an 3e de la République. L'arriéré des 3 premieres années peut être payé sur-le-champ. Quant à l'arriéré de l'an 3, je pense que l'on doit accorder un delai, les rôles n'étant pas encore en recouvrement dans toute la République.

Je propose en conséquence de rédiger l'article de maniere à ce que l'arriéré de 91, 92, et 93 soit payé d'ici au 30 pluviôse, et qu'on accorde jusqu'au 1er germinal pour l'acquittement de l'arriéré de l'an 3.

Bergier. J'appuie les observations de Treilhard, et j'observe qu'elles ne sont pas seulement applicables à Paris, mais encore aux départemens où la suppression des districts, l'etablissement des cantons, la nouvelle nomination des percepteurs, la non-organisation des administrations municipales, empêchent de s'occuper sur-le-champ de la confection des rôles qui, par conséquent, ne peuvent être mis en recouvrement.

Ramel. Je m'oppose à l'amendement proposé par Crassous, parce que les contribuables arriérés ne manqueraient pas de prétexter qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'époque de la publication de la loi, d'où résulterait une foule de contestations qu'une epoque déterminée empêchera de naître. Quant aux observations de Treilhard, je les adopte, et je vous propose l'article 1er ainsi conçu :

Les sommes arriérées pour 91, &c., seront payables en assignats jusqu'au 1er germinal. Celles pour l'an 3 le seront jusqu'au 30 du même mois.

Cêt article est adopté.

Le conseil adopte ensuite sans discussion les articles suivans :

2°. Les percepteurs seront tenus de solder aux receveurs des départemens, le montant de leurs rôles pour les années 91, 92 et 93, avant le 5 germinal, et pour l'an 3, avant le 5 floréal.

3°. Il n'est rien changé aux lois sur le recouvrement de la contribution fonciere payable en nature.

On lit un message par lequel le directoire invite le conseil à se faire faire un prompt rapport sur les colons émigrés, afin que ses agens puissent faire exécuter sur le champ la loi qui sera rendue à ce sujet.

Grégoire. Le 22 septembre, époque à jamais mémorable par l'établissement de la République, l'archiviste demanda au corps législatif que le sceau de l'État fût changé, et il le fut provisoirement tel qu'il existe encore sous l'emblême d'une femme appuyée sur un faisceau surmonté du bonnet de la Liberté.

Vous avez chargé une commission de vous présenter un modele définitif sur le sceau de la République : je viens vous parler en son nom.

D'abord on a demandé s'il fallait un sceau à la République, et on prétendait le contraire, parce que, dès l'origine, un sceau ne fut que pour favoriser l'ignorance.

Il suffit de répondre à cette vaine objection par l'exemple de tous les Peuples civilisés, anciens et modernes. Solon en fit une loi pour constater les actes par le moyen d'un sceau. En Espagne, on avait un tel respect pour le sceau, que, quand il était nécessaire de lui faire subir quelque translation, il était porté sur un cheval très-richement enharnaché et escorté par une nombreuse garde. On sait avec quel soin et quel orgueil une ville d'Allemagne conserve la fameuse bulle d'or qui a servi à sceller la tyrannie.

Quant à l'utilité d'un sceau, elle ne saurait être contestée.

Le sceau est un signe beaucoup plus connu qu'une signature qui peut varier de tant de manieres différentes; il est également plus permanent et peut se transmettre de siecles en siecles.

Il faut un sceau pour tous les fonctionnaires publics, et le nombre de ceux qu'il faudra, y compris les armées, s'élève à 20,000.

Le blason ne peut plus servir que pour l'histoire; il faut tout républicaniser, et il convient surtout que notre sceau représente l'emblême de la République.

On a proposé trois divers modeles qui seront exposés dans la salle, afin que les membres du conseil puissent déterminer leur choix.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Grégoire et ajourne la discussion.

Ramel. Citoyens, votre commission s'est occupée du soin d'établir une année financiere. Sous l'ancien régime, elle était de janvier en janvier. Le changement du calendrier a établi l'année républicaine de vendémiaire en vendémiaire; de sorte que les exercices des contributions se croisent, et que les contributions de l'an 3, par exemple, se paient avec les produits de l'an 4, et celles de l'an 4 ne se paieront qu'avec les produits de l'an 5. Le service public exige que le paiement des contributions soit fait dans l'année même. C'est soulager les contribuables que de ne pas leur laisser la faculté d'arriérer leurs contributions. Votre commission vous propose, en conséquence, d'établir l'année financiere pour le paiement des contributions, de germinal en germinal.

Bessroy. Je demande l'ajournement de cette proposition; elle préjuge une question qui doit être encore examinée, quoique l'Assemblée constituante et la Convention nationale paraissent l'avoir jugée; je veux parler de la contribution en nature. Si cette contribution eût été établie, on eût épargné l'émission de 15 milliards d'assignats. Je réclame une nouvelle discussion sur cette question importante.

Après quelques débats, dans lesquels le rapporteur consent lui-même à l'ajournement, cet ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

On lit le procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qui porte que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons dont la population serait de 2000 ames et au-dessous, ne seront pas tenus de resider dans les chefs-lieux des cantons, mais seulement dans l'étendue du canton.

Detorcy, au nom d'une commission formée avant-hier, fait le rapport de la résolution qui porte que les appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle seront portés devant les tribunaux criminels de départemens. L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

Legrand, au nom d'une autre commission, fait le rapport de la résolution qui annulle l'élection du juge de paix du canton de Caill[illegible]n. La commission ayant reconnu que toutes les formes constitutionnelles avaient été violées dans cette élection, conclut à ce que la résolution soit approuvée.

Le conseil approuve et s'ajourne à demain.

*

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Pomme. Je viens appeler l'attention du conseil sur un objet qui me paraît d'une très-haute importance.

Des agens du directoire vont être envoyés dans les colonies. Ils y seront revêtus de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux du directoire en France; ils y exerceront une puissance beaucoup plus considérable que ne le fut jamais celle des vice-rois. Ils pourront nommer et destituer des juges et de tribunaux, arrêter, déporter même des citoyens, ou les tenir incarcérés. L'arbitraire peut être la seule regle de leur conduite.

Je pense donc que le directoire doit choisir ses agens parmi des citoyens auxquels l'âge ait donné de l'expérience; je desirerais que ses agens dussent avoir 40 ans.

Mais il est une autre considération sur laquelle je crois non moins utile d'insister : ces agens, de retour dans la Métropole, auront des comptes à rendre de leur mission. La responsabilité les y attend, et cependant il leur reste un moyen de s'y soustraire. Revêtus de grands pouvoirs dans ces contrées lointaines, ils pourront y capter des suffrages, être élus au corps législatif. Revenant en France avec le caractere de représentant du Peuple, où sera leur responsabilité? Ils s'asseoiront parmi les membres du corps législatif; et si des accusations sont intentées contre eux, ils réclameront la garantie qui est assurée, par les lois constitutionnelles aux représentans du Peuple.

La Convention nationale me semble avoir tracé au conseil la marche qu'il doit suivre. Elle a déclaré qu'aucun représentant ne pourrait être élu au corps législatif, dans le département où il se trouverait en mission lors des élections.

Les agens du gouvernement aux colonies seront dans le même cas.

Je demande 1° que le directoire soit tenu de les choisir parmi des citoyens âgés de 40 ans; 2° que ces agens ne puissent être élus, par le Peuple des colonies, membres du corps législatif.

Cette proposition est appuyée. — On demande la formation d'une commission.

Villetard. J'appuie la premiere proposition de mon collegue; je pense que l'expérience et un âge mûr doivent être des conditions exigées d'hommes qui seront chargés, dans des contrées très éloignées, de pouvoirs aussi étendus. Mais je ne puis être d'accord avec l'opinant sur sa seconde proposition.

La constitution a prévu, a précisé tous les motifs d'exclusion du corps législatif. Nous ne pouvons les étendre ni les restreindre. Je demande l'ordre du jour sur la derniere proposition.

Bentabolle. La constitution s'oppose à la proposition faite par Pomme; vous ne pouvez mettre en question l'interdiction à quelques citoyens d'une fonction publique. J'entends dire que cette interdiction a été prononcée contre des représentans du Peuple en mission; j'en conviens : mais aussi cette exception a été soumise à l'approbation du Peuple français qui a accepté ce décret en même tems que la constitution. Vous ne pouvez, de votre propre autorité, ordonner une exception nouvelle.

Pomme. On a privé nos colonies occidentales de tout exercice de droit politique; les plus grands malheurs les ont accablées. Permettrez-vous que l'abus du pouvoir en enfante de nouveaux, et que leurs auteurs viennent dans votre sein se soustraire à la responsabilité, et invoquer l'inviolabilité?

Treilhard. La constitution s'oppose à la proposition qui vous est faite, de la maniere la plus claire et la plus précise; elle regle, elle détermine les qualités nécessaires pour être élu au corps législatif. Exiger de nouvelles conditions, et restreindre le droit d'élection n'est pas en notre pouvoir.

Si la Convention a apporté, par une loi de police, quelque restriction à l'exercice de ce droit d'élection, elle a soumis cette loi au Peuple, qui lui a donné son suffrage. Cet exemple ne peut être cité pour nous autoriser à l'imiter.

D'ailleurs, quand la proposition ne serait pas inconstitutionnelle, un autre inconvénient non moins grave y serait attaché; elle détruirait la responsabilité du directoire et de ses agens. Laissez, en effet, le directoire maître absolu dans le choix de ses agens, comme la constitution vous l'ordonne, toute la responsabilité constitutionnelle pese sur lui. Circonscrivez-le, au contraire, dans son choix, imposez-lui telle ou telle condition, exigez de ses agens telle ou telle qualité, vous lui donnez un moyen d'éluder toute responsabilité; car si ses agens, dans cette derniere hypothese, sont accusés, il a une réponse toute prête : j'avais choisi, dira-t-il, des agens qui avaient ma confiance, j'étais sûr de leur zele, de leur capacité; mais il a plu au corps législatif d'imposer telle condition, mes agens ne pouvaient la remplir, il a fallu jeter les yeux sur d'autres : ce sont ces derniers qui se sont mal conduits. Je le demande, cette réponse ne serait-elle pas peremptoire, et le corps législatif n'aurait-il pas lui-même anéanti la responsabilité du gouvernement?

Je demande que le conseil s'en rapporte à la prudence du directoire, et que, conformément à la constitution, il lui laisse, dans son choix, toute la latitude qui lui est nécessaire pour en faire de bons.

La proposition de Treilhard est vivement appuyée.

Hardy. L'auteur de la proposition a voulu éviter qu'une agence du gouvernement pût se soustraire à la responsabilité, en venant se placer parmi les représentans; mais la constitution n'a point prévu un tel motif d'exclusion, elle en est tellement éloignée, qu'elle permet d'élire au corps législatif un membre sortant du directoire; à plus forte raison, doit-elle permettre d'élire un agent.

Je demande la question préalable sur la proposition.

Villetard. Je réclame la division, et je demande que la condition d'être âgé de 40 ans soit imposée aux agens du directoire dans les colonies, comme elle l'est aux membres du directoire.

Le conseil rejette les deux propositions de Pomme par la question préalable.

Lecointe Au moment où, par un second message, le directoire exécutif vous pressait de vous occuper des émigrés des colonies, la commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur cet objet était assemblée. Plusieurs pieces sont déjà réunies; mais de nouveaux renseignemens sont nécessaires encore. Il faut que la commission sache à quel point d'exécution sont les lois rendues, soit contre les émigrés de France aux colonies, soit contre les émigrés même des colonies.

Votre commission vous propose d'adresser au directoire un message, à l'effet de lui demander à cet égard les renseignemens qui lui sont nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire fait passer au conseil un message : un secrétaire en donne lecture. Le directoire y est-il dit, s'occupe sans relâche des moyens de favoriser le commerce d'exportation, et de rappeller dans l'intérieur le numéraire que la balance seule des spéculations négociales peut y ramener. Un des moyens les plus puissans est de raviver le commerce des colonies. Il faut pour cela d'immenses ressources pécuniaires et militaires. Nous avons à repousser les attaques de nos ennemis, à reparer la ruine des colons causée par les ravages de la guerre, et à relever les débris des habitations incendiées.

A Saint-Domingue, la liberté triomphe de l'esclavage; aux îles du Vent, tous les hommes sont libres, et la culture est soignée. A Cayenne, l'affranchissement des Noirs s'est opéré sans secousse; aux îles de France et de la Réunion, il y a du courage, de l'énergie, du patriotisme, un ardent amour de l'égalité; présage certain que l'abolition de l'esclavage n'y trouvera pas de contradiction. Les possessions de la Guadeloupe sont dans le meilleur état; là, il n'y a pas d'émigrés; là, la liberté regne dans tout son éclat, et elle a su maintenir avec elle la culture de ces denrées précieuses qui nous assurent la prépondérence dans la balance commerciale de l'Europe.

Mais les dépenses à faire pour rétablir l'ordre, rembourser les lettres-de-change et le papier-monnaie émis dans les îles, emission montant en totalité à 80 millions, encourager la reprise des plantations, exigent de grandes ressources. La Nation les possede dans son sein, il ne s'agit que d'en tirer parti.

Les Colonies sont riches en domaines nationaux. Trois moyens se présentent pour les tourner à l'avantage de la chose publique; ou les cultiver par régie, ou les affermer pour le compte de la Nation. Mais ces deux moyens sont inadmissibles; ils exigeraient de grandes avances qui épuiseraient le trésor national. Qui ne sait que la canne, avant d'être convertie en sucre, coûte un million de dépenses?

Il faut donc que le gouvernement soit autorisé à aliéner les biens en totalité ou en partie, à la charge par lui d'en rendre compte au corps législatif, et de lui fournir un état détaillé de la valeur et de l'étendue de ces possessions.

Le directoire sollicite une prompte décision du conseil, attendu que les agens qu'il envoie aux îles, sont sur le point de recevoir leurs dernieres instructions.

Le conseil le renvoie à une commission spéciale, qui fera un prompt rapport.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des anciens a approuvé la résolution sur la levée extraordinaire des chevaux.

Le conseil des cinq cents a discuté la question de savoir à quelle autorité serait accordé le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Œuvres philosophiques de Condillac, contenant :
Essai sur l'origine des connaissances humaines;
Traité des systêmes;
Discours prononcé à l'académie française;
Traité des sensations;
Traité des animaux;
Extrait raisonné du traité des sensations, &c.
6 gros volumes in-18. Prix 9 liv. en numéraire, ou 700 liv. en assignats, franc de port par la poste.

Le commerce et le gouvernement, considérés relativement à l'un et à l'autre, par Condillac, 2 vol. in-18. Prix 3 liv. en numéraire, ou 200 liv. en assignats, franc de port.

Sandfort et Merton, traduit de l'anglais, par Berquin, 4 vol. in-18, fig., 6 liv. en numéraire, ou 400 liv. en assignats, franc de port.

Ces trois ouvrages se trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, près Saint-Roch. Le prix en numéraire demeurera toujours le même; mais celui en assignats ne se garantit que jusqu'à la fin de nivôse, an 4.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 pluviôse.

Le louis d'or.	5430. 5460. 5445 liv.
Le louis blanc.	5325.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	10,200.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	95 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	37/128.
Hambourg.	38 000.
Madrid.	2075.
Cadix.	2075.
Gênes.	19,000.
Livourne.	
Bâle.	15/32.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	335 liv.
Sucre de Hambourg.	330.
Sucre d'Orléans.	260.
Savon de Marseille.	220.
Chandelle.	150.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18 000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. Septidi, 17 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (f. 6 février 1796. vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 25 nivôse.

Les généraux autrichiens ont reçu de l'empereur la ratification de l'armistice. On en infere que cette trêve sera de quelque durée.

Les quartiers d'hiver de l'armée de Sambre et Meuse s'étendent en grande partie d'Andernach à Clèves.

Cette distribution de forces paraît avoir pour but de tenir un corps d'armée considérable à la portée des Provinces-Unies, où la faction des orangistes paraît machiner des troubles et des trahisons, et en même-tems de s'opposer, en cas de besoin, à une entreprise possible de la part des Anglais sur la Zélande, qu'ils ne cessent de menacer.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 décembre.

Un grand nombre de politiques prête à notre cour le noble projet de délivrer enfin la Méditerranée du despotisme britannique.

Les mêmes personnes assurent, non sans fondement, que l'entrevue des cours d'Espagne et de Portugal, à Badajos en Estramadure, avait pour objet de concerter ce plan libérateur, dans l'exécution duquel notre alliée, la République française, ne peut manquer de jouer un rôle très-remarquable.

Les préparatifs que fait notre cour pour une guerre de terre et de mer, viennent à l'appui de ces conjectures.

Tous les régimens vont être mis au complet, et l'on sait qu'une escadre de 30 vaisseaux [illegible] à Mahon, aux ordres de l'amiral [illegible] voile.

On prépare en outre à Cadix 40 autres vaisseaux de guerre.

Le cabinet britannique, alarmé de ces dispositions, en a, dit-on, fait demander le motif à la cour de Madrid, qui a dû ne faire aucune réponse précise.

Personne ne doute que la meilleure partie de l'Europe ne concoure de ses voeux, et même de ses moyens, à assurer le succès d'une opération qui doit rendre à l'Espagne sa considérance politique, qu'une alliance bisarre lui avait fait perdre, humilier un cabinet fier et ambitieux, et délivrer les mers qui baignent la France, l'Italie et l'Espagne, de la plus insupportable des tyrannies.

ITALIE.

Céva, le 8 janvier.

La rigueur de la saison a nécessité une suspension d'armes entre les Français et les alliés; mais il n'y a eu à cet égard aucune convention.

C'est à Pavie que se rassembleront les troupes qui doivent venir du Rhin renforcer l'armée autrichienne.

Les Autrichiens du côté des Alpes, s'étendent sur les montagnes depuis le col de Suze, jusqu'à Aouste. Les Piémontais occupent l'espace qui se trouve entre Lacconi et Yrcée. L'armée française tient Saluces, Oneille, Savone, le territoire de Gênes, les environs d'Alexandrie et tout le Mont-Ferrat.

ANGLETERRE.

Londres, du 10 au 14 janvier.

On a reçu, il y a quelques jours, de Gibraltar, la nouvelle de la mort du général Clinton, commandant de cette forteresse importante. Le général O'Hara a été nommé pour le remplacer, et l'on continue d'embarquer à Woowich, ainsi que dans d'autres ports de la Tamise, une quantité prodigieuse de munitions de bouche et de guerre, afin de mettre le nouveau gouverneur en état de défendre la place contre les tentatives que les Espagnols pourraient faire pour la reprendre.

Les importations en Angleterre ont été très-considérables; car, indépendamment d'une grande quantité de toutes sortes de grains, il est entré dans le courant de l'année jusqu'au 16 novembre, dans les ports britanniques, 87,783 quarters de froment, et le gouvernement en a fait saisir sur des vaisseaux neutres, ou sur ceux que les bâtimens de guerre ont pris en pleine mer, 1,047,600 quarters et 38,222 tonneaux de farine. Ces approvisionnemens ont été mis en dépôt dans les ports, où on les distribuera sur les flottes, au prorata de leurs besoins.

Il a été affiché et inséré dans les papiers publics, de la part des directeurs de la banque, que le *décompte* des lettres de change, payé ci-devant pour des sommes illimitées, serait borné par eux, et qu'ils fixeront chaque jour la somme à employer à cet usage.

Cet arrêté très-gênant pour les principales maisons de banque, a donné lieu à des représentations de leur part, mais elles ont été inutiles. Le motif qui l'a fait prendre aux directeurs, les force d'y persister; et ce motif n'est rien moins que le manque d'espèces. En effet, les emprunts pour l'étranger, particuliérement pour le compte de l'Autriche, en ont fait sortir beaucoup, et l'on craint que cette derniere puissance ne diminue encore beaucoup ce qui reste de numéraire, et qui est indispensable à la circulation journaliere, si le nouvel emprunt pour son compte, dont on parle, a effectivement lieu; ce qu'il y a de sûr c'est que le prix de l'or est monté au point qu'il y a un bénéfice de sept et demi pour cent dans la refonte des guinées, d'où résulte une exportation à laquelle on ne saurait mettre de frein, l'appât du gain faisant trouver les moyens de frauder tous les réglemens prohibitifs.

De plus, la liste civile est en arriére de cinq trimestres, et tous les appointés dans les trois départemens de la maison du roi n'ont encore rien touché depuis plusieurs mois, quoiqu'ils en aient quinze à recevoir. Les fonds publics sont singuliérement affectés de cet état de choses, et de l'affoiblissement des espérances de la paix. Les trois pour cent consolidés sont à soixante-neuf et demi.

Les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un traité de paix avec l'empereur de Maroc, par l'entremise de James Sempson, leur [illegible] auprès de ce prince, [illegible] autre [illegible] dey d'Alger, par celle de M. Don[illegible].

Un vaisseau qui a quitté la Martinique le 6 décembre, vient d'arriv[illegible]; suivant son rapport, les Espagnols ont mis [illegible] les prisonniers français; ces prisonniers ont été envoyés pour servir de renforts dans l'île de Saint-Domingue. De sorte que la situation des Anglais, dans cette île, est devenue extrêmement critique, d'autant plus que les Français ont profité de ces nouveaux bras pour former des retranchemens devant le fort de Saint-Nicolas.

Le bruit court que le ministere, instruit de la démarche des Espagnols à l'égard des prisonniers français, doit en porter ses plaintes à la cour de Madrid, comme d'une sorte d'infraction au traité d'alliance et d'amitié qui doit subsister entre les deux puissances. Ce qu'il y a au moins de bien constaté, c'est que le cabinet de Saint-James a déjà vu, avec déplaisir, les mesures que prend l'Espagne pour mettre sa marine sur un pied respectable, et que cela n'a pas peu contribué à faire presser et augmenter les approvisionnemens de Gibraltar.

Un autre sujet de mécontentement et d'inquiétude pour le ministere britannique, est l'ascendant complet que les intérêts de la France ont pris à la cour ottomanne. On met les armées de cet empire sur le pied de guerre, et plus de cent chaloupes canonnieres sont prêtes pour la défense de Constantinople et du Détroit. La force des Dardanelles et des châteaux a été considérablement augmentée. Une guerre prochaine paraît de jour en jour plus certaine, et le départ de l'ambassadeur anglais a donné lieu à plusieurs conjectures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département des Forêts. — Luxembourg, le 28 nivôse.

La garnison de Trêves vient d'être relevée par la division du général Marceau. Elle est entrée ici, le 19, en casernement; le général Marceau a envoyé tous ses équipages à Thionville; on présume que sa division passera son quartier d'hiver en cette ville, ainsi qu'à Thionville et Longwy. On attend ici six mille hommes venant de l'armée sous Paris. Notre ville vient d'être déclarée en état de siege; tous les magasins sont remplis pour un an. L'on travaille à la réparation des casernes qui sont dans un très mauvais état; les ouvriers qui y sont occupés, gagnent jusqu'à deux cents livres par jour et un pain de munition. Les habitans ont ordre de s'approvisionner pour un an, sinon ils seront obligés de sortir de la ville. Les ecclésiastiques doivent dans peu prêter le serment civique; l'on dit que beaucoup d'entr'eux auront de la peine à s'y déterminer.

MELANGES.

Idées d'un citoyen des villes anséatiques sur les intérêts de ces villes, dans le traité de pacification générale.

Les calamités de la guerre actuelle seront peut-être bientôt remplacées par les douceurs de la paix. Toutes les puissances belligérantes se fatiguent, et déjà plusieurs ont écarté d'elles ce fleau qui pese encore sur d'autres. Toutes commencent à s'appercevoir des principes de sagesse et de justice qui dirigent le gouvernement actuel; enfin, l'armistice qui vient d'avoir lieu, fait espérer que la paix n'est pas éloignée. Lors donc qu'il s'agira de régler les intérêts de tant de Nations; il serait à souhaiter que l'on comprît dans le traité de pacification générale, ceux des villes anséatiques.

Ces villes, qui formaient autrefois une confédération puissante, se réduisent aujourd'hui aux villes de Lubeck, Bremen et Hambourg. Elles sont particuliérement considérées dans l'Europe relativement au commerce.

Sous ce point de vue, elles ont des rapports avec toutes les puissances de l'Europe, mais surtout avec la France. Elles en ont d'autres plus immédiats avec l'empire germanique, dont elles font partie: mais, comme dans toutes les guerres de l'Empire, elles ne paient que leur petit contingent, on peut les considérer comme des Etats neutres qui vivent dans une paix permanente.

Comme c'est avec la France et avec l'Empire qu'elles ont des rapports plus constans et plus multipliés, c'est à ces deux puissances à déterminer plus particuliérement les conditions du traité de commerce avec elles.

Il existe déjà plusieurs traités antérieurs de ces villes avec la France, ceux de 1716, 1769 et 1789. Il en est résulté des avantages réciproques qu'il est utile d'étendre et de multiplier. Mais autant ces trois villes peuvent avoir d'utilité [illegible] rait impolitique et dang[illegible] séparer:

1°. Parce qu'il pourrait en résulter de petites jalousies entre elles, qui troubleraient l'harmonie qui a jusqu'à présent caractérisé leur union; et que ce serait nuire à l'ensemble de leurs intérêts, que de les traiter séparément. Chacune de ces villes doit sentir qu'en isolant ainsi leurs intérêts par des traités particuliers, la moins avantagée chercherait par des sacrifices à s'approprier l'équivalent des conditions accordées à sa rivale; et comme cette marche nuirait à la communauté de leurs intérêts, il est sensible que ce serait les affaiblir, que de les isoler dans des transactions particulieres.

2°. La France et l'Empire n'ont aucuns motifs de jeter entre ces villes, aucune division, parce que leur industrie commerciale peut être constamment utile et ne peut jamais nuire. La France, l'empereur et les autres puissances de l'Europe ont un intérêt commun à donner à ces villes une consistance politique, et le moyen d'y parvenir plus efficacement, c'est de concentrer, et non de séparer les intérêts de ces villes, dans le traité de pacification générale.

3°. Le septieme article, deuxieme paragraphe de la capitulation impose à l'empereur le soin de veiller au salut du commerce et de la navigation des villes anséatiques réunies: d'où il suit que des avantages offerts exclusivement à l'une d'elles, seraient en opposition plus ou moins directe avec cette capitulation; car l'intérêt particulier d'une ville ne concerne pas le bien général de l'Empire, ni celui de son cercle, mais seulement le sien propre.

4°. Aucune grande Nation n'a regardé au-dessous d'elle de traiter avec les villes anséatiques réunies. Ainsi la France peut trouver son intérêt, non-seulement à accorder un traité aux villes réunies, mais aussi elle peut employer sa médiation, lors de la pacification générale, pour faire comprendre toute la Hanse dans le traité qui aura lieu, et rendre communes les conditions de ce traité, ainsi que les avantages qui peuvent en provenir, avantages sensibles et connus, soit pendant la guerre, soit pendant la paix.

Au Rédacteur.

Veuillez, Citoyens, donner l'avis suivant au rédacteur du journal des Hommes libres.

Lorsque je revins de Mayence, après cinq mois

de siège, les journaux de Robespierre disent que je l'avais vendue. Comme je reviens cette fois après la prise de Manheim, ils disent » que j'ai tenté cette place pour avoir le plaisir de livrer le contrat aux généraux ennemis avec le sucre, le chocolat et le million en numéraire, &c., qui se trouvaient dans les lignes de Mayence. »

Comme l'accusation est sérieuse et qu'au tribunal de Fouquier-Tinville je pourrais peut-être succomber sous son poids, je réponds au journal des Hommes libres, qui terait alors témoin, *comme de coutume*, que j'étais en route *avec toute ma correspondance* pour me rendre au conseil des cinq cents, où j'ai eu l'honneur d'être appelé par plus de trente départements, quand les lignes de Mayence furent forcées, que je parlais à la tribune de cette assemblée, où je rendais compte de la situation peu alarmante de l'armée, lorsque Manheim fut rendu.

Paris, le 14 pluviôse, l'an 4 de la République Française.

MERLIN *de Thionville.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Bergier, relatif au mode d'exécution de la loi du 2 thermidor, qui ordonne le paiement en nature de la moitié des fermages et rentes foncières.

Duprat. Citoyens représentans, il n'est aucun de vous qui ne se rappelle l'assentiment unanime qu'obtint le projet présenté par notre collègue Goupilleau, tendant à obliger les fermiers à payer en nature, en numéraire ou en assignats au cours, la totalité des baux à ferme.

Vous en ordonnâtes le renvoi à la commission, et certes ce n'était pas pour qu'elle n'y eût aucun égard, surtout après qu'un des membres de la commission, celui qui portait alors la parole en son nom, avait dit à cette tribune que » ce projet paraissait réunir tous les suffrages en lui faisant subir quelques légers changemens. »

Cependant au lieu de s'occuper de ce projet, au lieu d'améliorer le sort des propriétaires, au lieu de forcer les fermiers d'être justes, au moins une fois [illegible] dernier résultat est de perpétuer la mauvaise foi des fermiers, les privations et la misère des propriétaires.

Eh quoi donc! les uns ont-ils plus de droit à votre générosité que les autres n'en ont à votre justice? Les fermiers sont-ils donc des hommes plus précieux dans l'Etat que ne le sont les propriétaires? eux qui ont presque toute leur fortune dans des porte-feuilles ou dans des cofres forts, sont ils plus intéressés au maintien du gouvernement, à la prospérité publique, que les propriétaires dont les champs et les vignes offrent une garantie presque infaillible de leur attachement à la Patrie.

On dit qu'ils ont payé de fortes sommes pour l'emprunt forcé. Mais d'où provenaient ces sommes? des immenses profits qu'ils ont faits dans leurs fermes; de la cupidité, de l'avarice, des honteuses spéculations, dont les propriétaires et le Peuple ont été tour à tour les victimes.

Mais les propriétaires n'ont-ils pas aussi payé leur part de l'emprunt? Ne l'ont-ils pas payée, en se réduisant au pain et à l'eau; en se réfugiant dans des galetas, en vendant les meubles leurs plus précieux?

Oui, citoyens représentans, puisque vous avez donné cet exemple de votre respect pour les engagemens, de ne pas autoriser la résiliation des baux, il est aujourd'hui de votre justice, je dis plus, il est de votre devoir de faire exécuter les engagemens contractés par les fermiers envers les propriétaires.

Or, pour parvenir à cette exécution, je ne connais d'autre moyen que de contraindre le fermier à payer en nature la totalité du prix de ferme, ou la valeur en numéraire ou en assignats au cours, représentative du produit en nature.

C'est l'équité, c'est la justice; je dis plus, c'est l'intérêt public qui indique cette mesure.

N'est-il pas constant que, lorsqu'un propriétaire a affermé son champ, il a bien entendu, et le fermier a entendu aussi bien que lui, que le prix de ferme lui représenterait une quantité donnée de denrées, et que le fermier ne trouverait dans l'excédent du produit que le remboursement des frais de culture, et un produit honnête pour ses peines et salaires?

Eh bien! est-il vrai que le prix de ferme que paient aujourd'hui les fermiers, soit le même que celui qu'ils ont réellement promis? Est-il vrai qu'avec la somme qu'ils leur paient, les propriétaires puissent se procurer la même quantité de denrées, qu'ils avaient entendu pouvoir se procurer avec le prix de ferme, lorsqu'ils ont consenti le bail? . . . Non, sans doute, et personne n'osera le soutenir.

La Convention nationale fut tellement frappée de la différence qui existait entre ce que les fermiers devaient payer et ce qu'ils payaient réellement, qu'elle ordonna, par la loi du 2 thermidor, que la moitié des prix de ferme serait payée en nature; et vraisemblablement elle eût étendu plus loin cette mesure, si elle eût prévu le dernier degré d'avilissement auquel est descendu le signe représentatif; si elle se fut imaginée qu'avec des certificats mendiés, avec des quittances de contributions, avec quelques reçus d'ouvriers pour réparations d'entretien, les fermiers trouveraient le secret de frustrer les propriétaires du paiement de cette moitié des prix de ferme en nature. Et cependant les choses en sont à ce point, que malgré la loi du 2 thermidor, les cinq sixièmes des propriétaires n'ont rien ou presque rien reçu de cette portion du prix de ferme en nature que la Convention nationale leur avait accordée.

On vous propose aujourd'hui des mesures pour faire exécuter à la rigueur cette loi du 2 thermidor; mais ces mesures, quelque multipliées qu'elles soient, ne feront jamais que le fermier ne fasse naître chicanes sur chicanes, pour se soustraire à l'exécution de la loi et lasser la patience des propriétaires. Elles ne feront pas que le propriétaire hors d'état de se mesurer avec lui et de fournir aux frais d'une discussion judiciaire, ne reçoive bientôt la loi qu'il plaira au fermier de lui imposer.

Elles ne feront pas que cette moitié de prix de ferme en nature, quand même elle serait payée aux termes de la loi du 2 thermidor, ne se réduise à bien peu de chose, au moyen des contributions de l'année, de l'emprunt forcé, des contributions arriérées, et des frais d'entretien qui sont devenus énormes depuis la révolution.

Ainsi ces mesures sont inadmissibles, par l'impossibilité où elles sont d'atteindre le but que la commission se propose.

Si nous voulons être justes, il faut que le fermier soit assujetti à payer en nature la totalité des prix de ferme.

Eh! comment pourriez-vous vous y refuser? Serait-ce parce que les baux à ferme ne parlent que d'un paiement en argent?

Mais la loi du 2 thermidor a suffisamment répondu à cette objection.

La loi du 2 thermidor a voulu que les fermiers payent la moitié du prix de leur ferme en nature, quoiqu'il n'en fut rien dit dans leurs baux, parce que paroles dont on s'est servi pour exprimer les intentions des parties contractantes elles-mêmes, et auxquelles il faut toujours remonter lorsqu'on veut connaître la vérité, et rendre à chacun ce qui lui est dû.

Il est encore un autre point de vue sous lequel l'équité réclame contre le fermier le paiement en nature ou en valeur réelle de la totalité des prix de ferme.

J'en trouve les motifs dans la nature même des contrats de ferme, dans la réciprocité des engagemens qu'ils font le fermier et le propriétaire.

N'est-il pas vrai que si le fermier, par quelqu'accident imprévu, par quelque cas fortuit, venait à ne pas jouir de la ferme, il serait dispensé de payer le prix du bail, de même que s'il ne jouissait que de la moitié des objets affermés, il ne paierait que la moitié du prix de ferme?

Eh bien! n'est-il pas juste, n'est-il pas dans l'ordre, que le propriétaire jouisse du même avantage?

N'est-il pas juste que si le signe monétaire avec lequel on prétend lui payer la moitié du prix du bail, est d'une valeur à peu près nulle, et lui représente tout au plus la deux centième partie du ce qui lui est dû, le fermier soit tenu de remplacer ce signe insignifiant par des valeurs réelles, telles qu'elles représentent le produit de la ferme, et qu'elles lui ont été réellement promises?

Le bail à ferme est un acte synallagmatique, dans lequel la loi doit être égale pour toutes les parties.

Le propriétaire ne peut être contraint à faire jouir le fermier qu'autant que, de son côté, le fermier sera assujetti à payer le prix de ferme, non pas avec une monnaie sans valeur, qui n'est pas celle qui a été stipulée, puisqu'elle n'existait pas à l'époque du bail; mais avec des valeurs réelles, représentatives du produit net de la ferme, ainsi qu'il était dans l'intention des parties contractantes.

Vainement, dirait-on que le crédit de l'assignat va remonter, et qu'au moyen des dernières opérations de finance, il va bientôt se trouver au pair avec le numéraire.

J'en accepte l'heureux augure. Mais en attendant, faut-il que le propriétaire périsse de faim? Faut-il qu'il se dispense d'acquitter les contributions? Faut-il qu'il continue d'éprouver toutes les horreurs de l'indigence et du besoin?

Vous voulez qu'il reçoive la moitié du prix de sa ferme en assignats valeur nominale.

Mais il n'y a pas quatre jours que vous n'avez voulu être payé de lui qu'en assignats à raison de cent et souvent deux cents capitaux pour un. Il est encore votre débiteur pour l'emprunt, pour les contributions, pour les droits d'enregistrement, pour frais de poste, et vous ne voulez être payés que sur le même taux de cent, deux cents capitaux pour un, ou, ce qui est bien pis encore, en numéraire effectif! Dites donc, je vous prie, comment vous prétendez justifier cette étrange législation.

Mais je consens à croire avec vous que dans trois mois, dans deux mois, plus tôt si vous le voulez, les assignats seront au pair du numéraire, je soutiens que ce n'est pas une raison pour dispenser les fermiers de payer en nature la totalité des prix de ferme.

En effet, le fermier qui serait obligé d'aller vendre ses denrées pour se procurer des assignats, afin de payer le prix de ferme, aurait bien plus d'avantage en payant ce prix de ferme en nature; il serait dispensé de transporter son grain sur les marchés, de chercher des acquéreurs, de courir les risques d'une mauvaise vente, de s'exposer à la mauvaise foi d'un acquéreur, à la détérioration, fauvent même à la perte de son argent; en un mot, il serait débarrassé de tous les embarras, de tous les dangers qu'engendre presque toujours après elle une vente de grains.

Vous soutenez que les assignats tombent au moment d'être au pair avec l'or et l'argent. Je le désire bien sincèrement, et je partage ce vœu avec tous les bons citoyens. Mais s'il en est ainsi, commencez donc par rapporter toutes les lois par lesquelles vous avez déclaré que vous ne recevriez point les assignats pour leur valeur nominale; car vous avez ainsi reconnu qu'ils ne pourraient jamais atteindre la valeur réelle de l'argent.

Ainsi, en supposant aussi prochaine qu'il est possible, la hausse de la valeur de l'assignat; en supposant que cette valeur soit même au-dessus de celle du numéraire, loin qu'il en résulte un moyen pour dispenser le fermier de payer en nature, il est évident, au contraire, que c'est faire son avantage que de l'obliger de payer de cette manière: il en aura moins de difficulté, moins de peine pour s'acquitter.

Et de son côté, le propriétaire aura toujours la garantie d'avoir de quoi vivre, et de retirer de ses biens le produit qu'il devait naturellement en attendre.

L'intérêt du fermier vient donc ici se joindre à l'intérêt du propriétaire, pour exiger le paiement en nature de la totalité des prix de ferme.

Elle l'est encore par l'intérêt public que les législateurs ne doivent jamais perdre de vue.

On a dit cent fois, et on ne saurait le répéter trop souvent, que tant que les denrées resteront entre les mains des cultivateurs, c'est eux qui feront la loi dans les marchés; c'est eux qui seront les arbitres de la destinée du Peuple; au lieu que, si on force le cultivateur à partager ses denrées avec le propriétaire, on est assuré de les voir bientôt à un prix raisonnable, parce que les besoins du propriétaire sont plus grands que ceux du fermier, parce qu'ils sont de tous les jours. Tous les jours aussi, il portera ses grains au marché, l'abondance en fera baisser le prix; et soyez sûrs que jamais il n'excédera un taux raisonnable.

Après ces considérations d'un intérêt général, si le législateur pouvait s'arrêter à des considérations particulières, les propriétaires n'en auraient-ils pas de bien puissantes à faire valoir.

Eux, qui ont tout souffert pour la Patrie, qui lui présentent sans cesse le gage de leur fidélité, qui ne comptent les diverses époques de la révolution que par les sacrifices qu'ils ont faits pour elle, ne méritent-ils donc pas qu'on ait égard à leur position, et qu'on les fasse enfin jouir de ce qui leur appartient?

Les tems de la justice sont arrivés, je la réclame pour les propriétaires; et en la réclamant pour eux, je la réclame pour le Peuple: c'est être sûr de l'obtenir.

Je vote contre le projet de résolution, et je demande que le conseil arrête que les fermiers paieront en nature la totalité des prix de ferme.

Dagracq. Citoyens représentans, on voulait, il y a quelques jours, vous faire décréter le rescindement des baux à ferme, sous prétexte qu'abusant de la dégradation de la monnaie nationale, dégradation qu'ils avaient concouru à amener eux-mêmes, les fermiers ne payaient ordinairement qu'une très-petite partie du prix de leur ferme.

Mais pénétrés que les baux à ferme n'étant que l'effet, indépendant de toute autre autorité, de la volonté des parties contractantes, leur volonté pouvait seule les résilier; vous avez rejeté cette proposition par la question préalable.

On veut aujourd'hui que vous régliez la manière dont le fermier doit remplir ses engagemens, payer les prix de ferme; on veut que vous jugiez les difficultés qui naissent des circonstances entre le propriétaire et le fermier.

Mais si vous adoptiez ces principes, qu'auraient désormais à faire les tribunaux? que deviendrait la constitution qui a séparé les pouvoirs, qui en défend la confusion?

Il ne s'agit pas ici de faire de nouvelles lois, celles qui existent sont claires et précises :

» Ne faire à personne que ce qu'on voudrait qui nous fût fait ;

» Rendre à chacun ce qui lui est dû ;

» Exécuter ponctuellement ses engagemens.»

Voilà trois lois, ou plutôt toujours la même loi, en termes différens, qui jugent les contestations que les circonstances ont amenées entre le propriétaire et le fermier. Il ne s'agit donc plus de faire de nouvelles lois ; il ne peut être question que de faire l'application des lois existantes.

Je conviens que les circonstances où la malveillance et l'intrigue nous ont conduits et précipités, ont été telles, que le gouvernement lui-même a donné une sorte d'authenticité à la dégradation des assignats, en les donnant pour des valeurs fort au-dessous de ce qu'ils portaient.

Il est conséquemment constant que celui qui a payé, qui paie avec cette monnaie, à sa valeur apparente, n'a payé et ne paie qu'une partie de sa dette, n'exécute qu'en partie ses engagemens ; que par conséquent, il doit être condamné, contraint à les exécuter en entier.

Or, les tribunaux ont seuls le droit, sont seuls chargés de prononcer les condamnations, de les faire exécuter.

Si vous ordonnez que le fermier paiera en denrées, vous attentez à la convention qui le lie au propriétaire, à la convention qu'ils ont librement faite, dont eux seuls peuvent respectivement s'affranchir. Par son obligation de payer une somme déterminée, le fermier est devenu propriétaire des fruits de la ferme, il a acquis le droit exclusif d'en disposer, vous ne pouvez donc pas, dénaturant ses engagemens, aggravant sa condition, l'assujétir à donner la totalité ou partie de ses fruits au propriétaire.

Quand le fermier a promis, pour prix de son terme, une somme déterminée, il s'est exposé au risque que ses denrées, trop abondantes, ne la valussent pas toujours ; lorsque l'événement contraire arrive, y aurait-il de la justice à le priver de cet avantage ?

Or si on l'assujettit à payer aujourd'hui le prix de sa ferme en denrées, valeur de 1790, on le prive de l'avantage que lui offre le renchérissement de toutes choses.

En vain me dira-t-on que lorsque le propriétaire a consenti la ferme de son bien pour 1200 livres, il était assuré d'avoir douze cents quintaux de bled ; je réponds que lorsque le propriétaire et le fermier ont contracté, on ne peut pas diviser leur traité ; tous deux couraient la double chance de voir augmenter ou diminuer le prix des denrées, que par la fixation du prix de ferme, le propriétaire s'étant mis à couvert des événemens, avait laissé au fermier l'avantage du renchérissement en dédommagement du risque qu'il courait de voir ravaler le prix des denrées.

Je ne pense pas non plus qu'il soit prudent de faire une échelle de proportion.

Si vous la faites une fois, veuillez y réfléchir, le *minimum* que vous supposerez à l'assignat deviendra ensuite sa valeur réelle ; et quelque chose qu'on fasse en sa faveur, il ne sera plus possible de relever son crédit ; ainsi vous neutraliserez les mesures que vous avez déjà prises pour remonter sa valeur, les mesures dont tout vous promet, vous garantit le plus heureux succès.

Laissez donc, citoyens législateurs, laissez aux propriétaires et aux fermiers la faculté de se concilier eux-mêmes ou de s'adresser aux tribunaux, qui, conformément aux lois déjà existantes et dans les formes qu'elles prescrivent, sauront bien condamner, contraindre chacun des contractans à remplir, réellement, et non d'une manière figurée et mensongère, leurs engagemens respectifs.

Au surplus, la loi que vous allez rendre, quelle qu'elle soit, ne pourra être exécutée que du moment de sa promulgation. Ainsi triomphera l'injustice qu'ont exercée pendant deux ans au moins les fermiers, au préjudice des propriétaires ; au lieu que dans mon système, tout rentrera dans l'ordre depuis l'instant où l'on en est sorti. Les fermiers se trouveront n'avoir donné l'assignat que pour la valeur à laquelle ils l'auront reçue, et les propriétaires ne seront point dupes. Ainsi, je le répète, je demande le rapport de la loi du 2 thermidor, et la question préalable sur les propositions qu'on a faites.

Pons de l'Aveyron. La commission vous propose de conserver aux fermiers la faculté de se libérer en assignats, valeur nominale, de la moitié des sommes stipulées en denrées ; c'est comme si elle vous proposait, en d'autres termes, de faire remise aux fermiers de cette moitié, car c'est véritablement se jouer d'une personne que de lui offrir en assignats, valeur nominale, le montant d'une somme stipulée en numéraire depuis plusieurs années.

Les fermiers ! ignore-t-on qu'ils ont affamé le Peuple, qu'ils ont élevé des fortunes rapides et scandaleuses sur les débris de la fortune publique et des intérêts particuliers ; que leurs maisons rustiques sont transformées en des maisons de luxe, et que les fermiers de village sont devenus des banquiers, comme on l'a très-bien dit sur un des théâtres de Paris où leur insolente cupidité est jouée.

Quelle raison y a-t-il de faire perdre au propriétaire le quart de sa propriété ? est-ce la crainte de trop fouler les intérêts du fermier ? Mais qu'on me démontre la nécessité de sacrifier plus long-tems le trop malheureux propriétaire ! Je n'ai rien entendu encore qui puisse justifier les dures privations qu'on lui fait éprouver ; aucune considération que conque ne peut suspendre la justice qui lui est due.

La commission vous a proposé également de ne point donner un effet rétroactif au nouveau mode de paiement, antérieurement à la récolte de l'an 3 ; mais elle a rendu nuls les avantages de la nouvelle loi qu'elle vous propose, en interdisant toute réclamation contre les paiemens faits de gré à gré sur le prix de ferme, provenant des dernières récoltes. Et, en effet, n'est il pas possible que ces paiemens en assignats, valeur nominale, aient été reçus des uns par surprise et des autres par un respect aveugle pour la loi existante ? faut il que les uns et les autres soient les victimes de cette fatalité de circonstances, pour qu'elle demeure à l'avantage du fermier ? vous ne le penserez pas, sans doute, et vous accorderez aux propriétaires contre leurs débiteurs à raison de ces paiemens faits ; vous étendrez même à l'année 1796 (v. st.) le nouveau mode de paiement, parce qu'il n'est pas permis de croire que, dès aux récoltes prochaines, l'assignat soit assez bonifié pour recouvrer sa première valeur, qui d'ailleurs sera toujours au-dessous de la valeur des grains et des espèces métalliques.

La commission, en se bornant à ce petit nombre d'observations, aurait mieux atteint son but, elle aurait eu l'avantage de rédiger et de présenter son long projet de résolution, qui devient compliqué par les nombreuses appréciations de ces valeurs nominales, que la justice lui commandait de supprimer.

Pons présente un projet de décret conforme à son opinion.

Mailhe émet une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que, pour éviter toute difficulté dans l'exécution de la loi du 2 thermidor, il convient d'étendre les dispositions de cette loi, et d'obliger tous les fermiers à payer la totalité de leurs baux, en nature.

Richoux amende cette proposition, et demande que la moitié seulement soit payée en nature, l'autre moitié en assignats au cours.

Dumolard. Il existe dans les opinions qui ont été émises trop de diversité pour que le conseil soit en état de prononcer sur-le-champ. Je demande le renvoi du projet présenté, et de toutes les propositions faites, à la commission, et je propose, en outre, d'adjoindre Mailhe et Richoux à cette commission.

La proposition de Dumolard est adoptée, et la question ajournée à quintidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Pougeard du Limbert, organe d'une commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait d'une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée communale de Certas, au mois de brumaire dernier. La commission a reconnu que tantôt le nombre des votans avait excédé celui des bulletins, et que tantôt le nombre des bulletins avait excédé celui des votans ; elle a reconnu encore qu'une minorité séditieuse de cette assemblée n'ayant pu faire adopter la proposition inconstitutionnelle qu'elle avait faite, de renouveller en entier le bureau de l'assemblée communale, composé d'hommes qui n'étaient pas à son gré, se porta à dissoudre ce bureau à force ouverte, et procéda ensuite seule aux élections pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée. Ces faits sont avoués par la minorité elle-même, qui a donné, pour prétexte de ces violences, l'envie qu'elle avait d'empêcher que les chouans et les émigrés ne s'emparassent des élections.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve, et s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

La discussion s'établit, après la lecture du procès-verbal, sur le projet de réquisition des chevaux, présenté par Dubois-Crancé, et déjà ajourné par le conseil.

Lecointe donne lecture d'un autre projet, qui en forme un mode d'exécution différent.

Plusieurs membres réclament un nouvel ajournement.

Doulcet. Il est instant de prononcer, Citoyens : d'ajournement en ajournement, nous perdons un tems précieux ; et si l'exécution de la mesure proposée est encore retardée, autant vaut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer ; car la campagne approche, et si nos ennemis nous forcent à l'ouvrir, il faut que la République déploie des moyens dignes de la puissance nationale. Il faut donner promptement à nos armées ces moyens de transport dont le besoin s'est fait si vivement sentir, et dans nos succès, et dans nos revers, l'année passée. Si ces moyens n'enflent pas manqués, l'armée du Rhin n'eût pas éprouvé de revers ; la brave armée d'Italie n'eût pas reculé un moment, il y a six mois ; et depuis après l'affaire décisive où elle a exterminé les autrichiens, si elle avait eu des moyens de transport, sa marche victorieuse eût été rapide, elle eût mis le siége devant Crevacuore, devant Turin, et nous ne serions aujourd'hui dans les plaines du Piémont.

Je demande donc qu'on apporte à la discussion de ce projet, toute la célérité qui peut lui être raisonnablement donnée. Deux projets sont en concurrence ; je perdons pas de tems à d'inutiles débats de priorité ; que les rédacteurs des deux projets se réunissent, se concertent, et nous présentent, séance tenante, une rédaction sur laquelle le conseil puisse établir sa discussion.

La proposition est adoptée, et Doulcet est invité à se réunir à Lecointe et à la commission.

Lakanal. Le conseil a chargé une commission de lui proposer un mode de révision de tous les certificats d'infirmités délivrés aux jeunes gens de la première réquisition par les conseils de santé : au nom de cette commission, je viens vous faire part du fruit de ses travaux ; elle n'a rien négligé pour que le projet fût digne de l'attention du conseil et de l'espoir de la Nation.

Lakanal cite divers certificats accordés pour vues basses et vagues, pour faiblesse de poitrine, pour obésité qui tient à un vice caché.

» Les mêmes abus, continue le rapporteur, ont lieu dans toute l'étendue de la République, et je m'étonne que les officiers de santé et les autorités constituées chargées de les surveiller, se rendent si légèrement coupables d'une complaisance que la loi punit de deux années de fers. »

Lakanal propose un projet de résolution portant qu'il sera fait une révision générale de tous les certificats pour cause de maladie ou d'infirmités, qui ont été délivrés jusqu'à ce jour. Cette revision sera faite par trois officiers de santé, nommés par l'administration départementale sur la présentation des commissaires du directoire exécutif.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

D'autres. L'impression et l'ajournement.

Cossuin. Je pense qu'on peut mettre le projet aux voix, mais il est nécessaire d'y faire quelques amendemens. Il faut distinguer les congés de convalescence donnés à des militaires, des congés absolus et de réforme : ces derniers ne sont point atteints par le projet ; on n'attaque que les certificats donnés par des officiers de santé ; mais sur ces certificats des congés de réforme sont délivrés ; il faut donc spécifier que ces congés eux-mêmes seront révisés, autrement le but de la loi serait complettement manqué.

Guillemardet. Je crois que le projet bon en lui-même a besoin d'être examiné ; il contient l'établissement d'autant de tribunaux de santé, qu'il y a de départemens ; ces tribunaux feront au choix des départemens ; vous devez craindre qu'il y en ait beaucoup de très-mal composés. . . . (On murmure.) Il serait beaucoup plus convenable d'exécuter une loi qui porte que les conseils d'administrations donneront seuls les congés de réforme ; ordonner que tous les volontaires seront tenus de rejoindre leurs corps. C'est là qu'on examinera. . . (Des murmures s'élevent.)

N. . . . Ferez-vous voyager les malades ?

N. . . . Il y a beaucoup de réquisitionnaires réformés qui n'ont point de corps ; où les enverrez-vous ?

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Colomès. Je pense, Citoyens, que nous sommes arrivés au moment où le corps législatif doit laisser au directoire le soin de prendre toutes les mesures de gouvernement et d'exécution qui lui paraîtront nécessaires. La législation existante doit suffire ; si des abus se sont introduits, si les lois ne sont pas exécutées, le directoire est là, il suffit de lui avoir indiqué le mal, pour qu'il s'empresse d'y porter remède ; j'ai assez de confiance en lui pour être persuadé de son zèle à affermir le succès de nos armées. Il y a peu de jours, il a pris un arrêté qui pouvoit à tous les abus qui auraient pu se glisser dans la délivrance des congés. Une loi nouvelle est complettement inutile. Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

Bentabole. Je m'oppose à l'ordre du jour. L'opinant ne s'aperçoit pas qu'en ce moment le directoire a les bras liés ; il ne peut faire rejoindre des jeunes gens munis de congés de réforme. Ces congés sont en règle, et entiérement conformes aux lois ; mais ils ont été accordés sur des certificats dans lesquels on atteste l'existence de maladies ou d'infirmités supposées ; voilà le mal. Il faut donc une loi qui supprime la cause, anéantisse l'effet. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Duplantier de l'Ain. Je viens appuyer l'ordre du jour demandé par Colombel. Je conçois que quelques-uns de nos collègues ont pu trouver un sujet de rire dans quelques-unes des expressions des certificats qui nous ont été lus. Mais enfin, ce sont des expressions de l'art, et parce qu'elles nous sont étrangeres, il ne faut pas en conclure qu'elles ne désignent pas une maladie qui rende réellement incapable de servir celui qui en est attaqué.

Au reste, de quoi s'agit-il ? Des lois sur les congés militaires existent ; elles precisent les cas dans lesquels les congés peuvent et doivent être accordés. Ces lois ont-elles été exécutées ? ont-elles été enfreintes ?

On dit qu'on en a abusé ; en apporte-t-on des preuves ? On cite sur une grande quantité de ces sortes de certificats, trois ou quatre où l'on croit remarquer de la prévarication ; mais les individus, porteurs de ces certificats, nous sont-ils présentés ? les avons-nous vus ? devons-nous en croire la seule assertion de l'agent militaire Turreau, plutôt que l'attestation d'un conseil établi par la loi ?

Je vais plus loin, et j'admets que la loi a été méconnue, enfreinte, et que les officiers de santé ont prévariqué. En ce cas, j'ai lieu de m'étonner de l'extrême indulgence du rapporteur de la commission. Pourquoi ne pas accuser nominativement un prévaricateur ? Pourquoi ne pas faire l'application de la loi qui condamne à 4 ans de fers l'officier de santé qui donnera des certificats de maladies non existantes ?

Citoyens, permettez-moi de le dire, je ne vois ici qu'une querelle particuliere, dans laquelle je ne crois pas qu'il convienne au corps législatif de s'immiscer. Je vois ici une lutte établie entre Turreau et le conseil de santé. Je sais, moi, que ce conseil, qu'on accuse, a parfaitement fait son devoir : mais je ne sais pas, je l'avoue, si on ne se ressouvient pas qu'il a pris la liberté de donner à Dahem et Levasseur de la Sarthe un brévet d'ignorance ; je ne sais pas si l'on n'a pas dessein de tirer une petite vengeance. (Des murmures s'élevent.)

Lesage-Senault. Cela est faux. . . .

Duplantier descend de la tribune, en demandant l'ordre du jour.

Quirot. Colombel s'est trompé, en disant au conseil que les lois existantes suffisaient. Sans doute il existe des lois sur cet objet, mais ces lois établissent des formes pour obtenir des congés de réforme ; et les congés contre lesquels on s'éleve, ont été obtenus dans les formes légales. Ce sont les motifs de ces congés qu'il est important de soumettre à un nouvel examen, le directoire ne le peut sans une loi.

Plusieurs voix. Il vient de prendre un arrêté à cet égard.

N. . . . . Sans doute il faut s'armer d'une juste sévérité contre ceux qui cherchent à se soustraire à la loi qui leur impose des obligations, mais aussi il faut convenir de cette vérité, que la stabilité seule des lois peut en assurer l'exécution. Un gouvernement qui vacile et qui n'est point uniforme dans sa marche, n'est point un bon gouvernement ; et il n'est pas d'état pire que celui où une loi est nécessaire pour en faire exécuter une précédemment rendue. N'augmentons pas le nombre déjà très-considérable de nos lois. Il en existe de precises et de séveres, faisons-les exécuter ; mais n'ordonnons pas une mesure générale dont l'effet est toujours d'envelopper l'innocent et le coupable. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le projet qu'on nous présente est un acte qui appartient au gouvernement, une simple mesure d'exécution.

Lakanal et Fauvel du Nord insistent pour être entendus.

Palet de la Loire. Je demande aussi l'ordre du jour. De quoi s'agit-il ? d'exécuter les lois existantes : faut-il pour cela en rendre de nouvelles ? Le rapporteur a lu des piéces desquelles il paraît résulter qu'on a commis des infractions aux lois ; que le conseil de santé s'est prêté avec trop de facilité à donner des certificats de maladie. Il suffit de dénoncer cet abus, pour que le directoire exécutif s'empresse de le réprimer et de le prévenir désormais ; et à cet égard je dois observer que je suis étonné, puisqu'on annonce des preuves de délit, qu'on se borne à demander une révision pure et simple : pourquoi ne provoque-t-on pas l'application d'une loi rigoureuse mais nécessaire.

Je termine en rappellant au conseil que le directoire exécutif vient de prendre un arrêté précisément relatif à l'objet qui nous occupe.

En voici l'article IV :

» Tous les volontaires qui ont obtenu des congés à quelque titre que ce soit, seront tenus, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, de présenter leurs congés au commissaire près l'administration municipale du canton qu'ils habitent. Ce commissaire en prendra note, et s'ils ne sont pas conformes aux lois, il livrera le porteur à la gendarmerie nationale, pour lui faire rejoindre l'armée.

Plusieurs voix. L'ordre du jour motivé sur cet arrêté.

Lakanal insiste de nouveau pour avoir la parole.

Richard et André Dumont la réclament contre ce projet.

Richard. Il y a trois choses à distinguer ; les certificats de maladie, les dispenses de services, et les congés absolus. Si le projet était adopté, ces derniers congés seraient soumis à la révision, et de tous les points de la République vous forceriez les invalides, les militaires inutiles à se rendre au chef-lieu de département, pour y subir une nouvelle visite ; après le *visa* des officiers nommés par le département, ils seraient forcés ou de rejoindre leur corps pour obtenir un nouveau congé de réforme, ou d'en demander de nouvelles expeditions aux bureaux de la guerre.

Une opération aussi générale me paraît de la plus complette inutilité, et l'arrêté du directoire qu'on vous a cité pourvoit à tout.

Je demande l'ordre du jour, motivé sur cet arrêté.

Lakanal et Fauvel insistent vivement pour être entendus.

Le conseil ferme la discussion.

Lakanal éleve la voix ; Bourdon monte à la tribune en demandant de lui répondre.

Une foule de membres. La discussion est fermée. La question préalable sur le projet.

Le président met aux voix la question préalable ; elle est adoptée par l'unanimité, motivée sur l'arrêté du directoire exécutif.

Defermont, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de résolution concernant le jugement des prises maritimes.

Villers. On est toujours sûr de vous déterminer à accueillir favorablement la mesure qu'on vous présente, lorsqu'on vous dit qu'elle est la seule qui soit conforme à la constitution ; il n'en faudrait pas davantage pour m'empêcher de prendre la parole, s'il ne me paraissait pas important de faire au conseil quelques observations sur la question qui en est l'objet.

La loi du 3 brumaire dernier a bien réglé la conduite que doivent tenir en mer les vaisseaux capteurs, et l'instruction de la procédure à terre ; mais elle ne dit rien du tribunal d'appel pour le jugement en dernier ressort ; c'est ce silence sans doute qui a occasionné le message du directoire.

On vient de vous dire que le tribunal civil du département étant, par la suppression de ceux du district, tribunal d'appel des tribunaux de commerce, c'est devant lui que de pareilles affaires doivent être portées.

Mais, sans parler ici des connaissances particulieres qu'elles exigent, et qui sont rares dans les hommes de loi, même les plus instruits, j'observerai qu'elles ne peuvent être soumises aux mêmes lenteurs, sans porter aux vaisseaux capteurs et capturés les plus grands préjudices, et sans causer à la République des dépenses considérables ; pendant qu'on épuiserait les formalités judiciaires, peut-être même celles du tribunal de cassation, le gouvernement serait forcé de payer aux vaisseaux capturés de grandes indemnités, si les prises étaient invalidées.

A ces motifs, dont vous sentez l'importance, se joignent des considérations politiques, que les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître, ni apprecier ; considérations qui tiennent à la diplomatie des Nations et aux relations commerciales que différentes puissances ont entr'elles ; considérations qui, dans tous les tems et chez tous les Peuples policés, ont fait tirer hors la ligne des tribunaux ordinaires le jugement des prises en dernier ressort ; considérations enfin si bien senties par le comité de salut public, qu'il avait établi près de lui un conseil qui prononçait en dernier ressort sur les prises.

Il faut examiner si la constitution s'oppose à ce qu'un pareil établissement soit formé auprès du directoire exécutif ; je vois, à la vérité, qu'elle ne l'autorise pas, mais je ne vois pas qu'elle le défende. C'est une question d'économie politique qu'elle n'a pu consacrer, parce qu'elle ne doit parler que de ce qui tient à l'ordre permanent d'un gouvernement, et non du résultat d'un état de guerre. Il est plusieurs établissemens dont elle ne dit rien, et dont cependant on ne peut nier la nécessité. Elle ne parle pas, par exemple, des commissions militaires pour juger les trahisons des généraux, et cependant personne ne dira qu'il ne doit jamais en être établi.

Pourquoi ne serait-il pas également formé près le gouvernement un conseil pour les prises, si l'intérêt général l'exige ? Nous ne devons pas soupçonner que le directoire nous l'eût proposé, s'il l'avait regardé comme inconstitutionnel.

On ne nous soupçonne pas sans doute de vouloir ici flatter quelque puissance ; ceux qui ont détrôné les rois ne sauraient être de vils courtisans ; mais un gouvernement républicain doit gagner par la confiance ce que les tyrans exigent par la force.

Si vous adoptiez le projet qui vous est présenté, vous porteriez les plus grands préjudices aux vaisseaux capteurs ou capturés ; vous occasionneriez des frais considérables à la République, et vous mettriez le gouvernement hors d'état de préparer à la France une paix glorieuse.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet, et que le message du directoire soit pris dans la plus grande considération.

Le conseil ordonne l'impression du projet, et ajourne la discussion.

Un des secrétaires donne lecture d'un message par lequel le directoire exécutif fait une demande de douze millions en numéraire pour le département de la marine.

Ce message est renvoyé à une commission de trois membres.

On renvoie également à l'examen d'une commission divers autres messages du directoire, relatifs à des opérations d'assemblées primaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur le projet de Fauvel, qui attribue au directoire le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 pluviôse.

Le louis d'or.	5470. 5490. 5500 liv.
Le louis blanc	5380.
L'or fin	
Le lingot d'argent.	10,150.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	100. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	[illegible]
Hambourg.	38,500.
Madrid.	2200.
Cadix.	2200.
Gênes.	19,500.
Livourne.	
Bâle.	[illegible] p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	340 liv.
Sucre de Hambourg.	335.
Sucre d'Orléans.	260.
Savon de Marseille.	215.
Chandelle.	130.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Octidi, 18 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d. 7 février* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier.

La fréquente arrivée de couriers des cabinets de Stockholm, de Copenhague et de Berlin, que l'on fait s'intéresser à la paix avec la France, fait croire que l'on s'occupe sans relâche de cette grande affaire. Les préparatifs qui se font pour une nouvelle campagne sont eux-mêmes regardés comme des moyens de pacification, ce système étant devenu depuis long-tems une tactique européane.

Au reste, la cour ayant besoin d'argent pour fournir aux frais de ces préparatifs, a cru trouver de grandes ressources dans une taxe qu'elle a établie sur les chevaux et sur les chiens. Cette taxe est sur le point d'être mise en recouvrement.

Les désastres de l'armée d'Italie font toujours ici la plus vive sensation. Plusieurs généraux ont refusé, comme on sait, le commandement de cette armée. Le général Hohenlohe, à qui on l'a offert, a également refusé.

On croit toujours ici que l'archiduc Charles épousera la fille du dernier roi de France.

Munich, le 26 janvier.

Le baron de Tattenbach, envoyé par notre cour auprès de celle de Vienne pour réclamer contre le désarmement de la garnison palatine, après la reprise de Manheim, vient enfin d'obtenir une réponse aux nombreux mémoires remis au nom de l'électeur. Cette réponse est très-peu satisfaisante.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES UNIES.

Amsterdam, le 20 janvier.

La nouvelle du succès de l'expédition des Anglais contre l'île de Ceylan a fait ici la sensation la plus douloureuse. . . .

Voici la sommation faite au fort de Trinquemale par l'amiral Rainer.

» Nous soussignés officiers, ayant sous nos ordres les forces de terre et de mer de sa majesté britannique, nous vous sommons de rendre le fort à vos ordres aux armes de sa majesté. Des vues d'humanité nous engagent uniquement à vous faire cette proposition. Vous devez être persuadés que la place ne peut se défendre plus long-tems; en se rendant sans différer, la garnison aura la vie sauve, et conservera ses biens lui appartenant en propre; mais si vous voulez courir les risques d'un assaut, elle doit se préparer au sort qui l'attend: dans ce cas, nous vous invitons à faire, dans l'instant, renvoyer les femmes et enfans; il leur sera délivré un passe-port pour se retirer dans un lieu de sureté.

» Il vous est donné une heure pour délibérer; pendant ce tems le feu cessera de notre côté, à moins qu'il ne fût provoqué de votre part. »

Au camp devant Trinquemale, le 26 août 1795.

Signé Peter Rainer, J. Stuart

Le commandant fit à cette sommation la réponse suivante:

Trinquemale, 26 août 1795.

Monsieur, je vous sollicite qu'il vous plaise accorder une suspension d'armes pour vingt-quatre heures, afin de pouvoir dresser les articles de la capitulation, dont le premier est la libre sortie de la garnison par la brèche, avec la liberté de pouvoir se rendre à Colombo, ou à Jaffanapatham. En attendant, j'ai l'honneur d'être avec grande estime.

Votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé J. G. Fortbauer.

Après quelques autres pour-parlers, on en vint à la capitulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des colonies, aux armateurs, capitaines, officiers et équipages des bâtimens armés en course. — Paris, le 15 pluviôse, an 4 de la République Française.

Les papiers anglais m'instruisent, Citoyens, qu'un voyageur de leur Nation, parti d'Angleterre il, y a près de douze ans, et qui, pendant cet espace de tems, a parcouru à pied plus de vingt-trois mille lieues, à travers une partie de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique septentrionale, a été pris deux fois dans les parages de Charles-Town, par des corsaires français: sa personne a été relâchée, mais on a retenu ses collections, comme pouvant appartenir au gouvernement britannique.

Vous vous rappelez, Citoyens, que, dans la dernière guerre, le gouvernement qui existait alors en France, donna ordre aux vaisseaux de l'Etat de laisser passer celui qui portait le célèbre navigateur Cook; et cet hommage rendu, sous un régime monarchique, au progrès des lumieres et à l'importance de votre profession, dans la personne d'un grand homme, n'a rien qui doive étonner, quand on sait qu'il fut suggéré à l'administration par le républicain Turgot.

Moins en évidence, moins connu de la renommée que Cook, Spillard, (c'est le nom du voyageur anglais) a dû échapper aux sollicitudes d'une grande Nation, occupée d'une cause qui intéresse l'humanité entiere; et vous-mêmes, braves Français, qui concourez avec tant de succès à la faire réussir, vous avez dû ignorer que Spillard était un des bienfaiteurs de son siècle et de la postérité.

En effet, Spillard a visité dans l'ouest de l'Amérique des peuplades jusqu'ici peu connues; il a remonté des fleuves dans des espaces de 1000 à 1400 lieues; et tout ce que la nature de ces climats a offert à ses yeux d'utile et de curieux pour ses freres de l'ancien Monde, il s'est empressé de le recueillir, et d'en former des collections qu'il rapportait avec lui.

Ces fruits précieux de ses recherches, de ses sueurs et de ses veilles; ces rassemblemens formés aux dépens de sa santé, de sa fortune, et au péril continuel de sa vie, pendant un espace de 12 ans, loin de son pays, de sa famille et de ses amis; cette collection était sa propriété. Une telle propriété, citoyens, la classe d'elle-même parmi ces objets que les Nations civilisées sont convenues de respecter au milieu de leurs guerres: ce n'est donc qu'un dépôt confié aux mains des capteurs de Spillard.

Voyageur philosophe, il connaissait les chances de la guerre, il savait combien le courage des Français était redoutable: en s'exposant sur des mers pour aborder sa Patrie, il comptait sans doute sur la générosité des marins d'une grande République, fondée sur l'amour des vertus, des sciences et des arts.

Non, l'espoir de Spillard ne sera pas trompé, et il me suffit d'avoir retracé ici ses travaux importans, pour être assuré de l'empressement de ses capteurs à seconder les vues du gouvernement; c'est une dette qu'ils acquitteront au nom de la République, une grande leçon qu'ils donneront à nos ennemis, et un titre de plus qu'ils acquerreront à la gloire; car une bonne action vaut bien une grande victoire. Ainsi, convaincu que ce ne sera pas un sacrifice de leur part, je les invite à me faire passer les objets qui peuvent appartenir à la collection du voyageur anglais, afin que je les dépose entre les mains du directoire exécutif, chargé du maintien et de l'exercice de la dignité, de l'honneur et de la générosité nationale.

Salut et fraternité.

Signé, Truguet.

DIPLOMATIE.

Des intérêts de la République Française et de toutes les puissances de l'Europe, par Echasseriaux aîné.

. . . . . *Has fœderis aequas*
Dictavit natura leges . . . . . .

L'issue de la bataille de Pharsale fut la perte de la République romaine; les derniers Romains n'eurent plus qu'à s'ensevelir dans les champs de Philippes: vingt siecles de servitude ont lui depuis sur leur tombeau.

Peuples de l'Europe, fixez un moment cette grande époque des destinées humaines: quelle grande instruction pour vous!

Tandis que le sort des combats va décider sur le Rhin de celui de vingt générations; tandis que le cœur de tous les vrais amis de la liberté invoque pour la plus juste des causes les succès qui doivent la couronner, je viens au milieu de cette lutte sanglante, déjà célébrée par le triomphe des armes républicaines, je viens examiner les intérêts des diverses puissances et les conséquences de cette guerre terrible.

Qu'une politique étroite pese dans sa balance les rapports et l'intérêt de chaque Etat, s'attache à pénétrer ses desseins, à suivre les projets de son ambition, à calculer et préparer la chûte ou la grandeur de sa puissance; qu'une politique plus astucieuse que profonde, cherche à l'avenir un vain équilibre et une paix trompeuse dans des alliances, dans des intrigues de cour, dans des traités ou des intérêts de commerce; je crois que c'est là poursuivre une chimere; je crois que c'est dans l'intérêt général des gouvernemens et des peuples de l'Europe, que vous trouverez les fondemens d'une paix durable et un terme à toutes ces guerres désastreuses qui ont ensanglanté depuis trois siècles la plus belle partie du continent.

Dès l'instant qu'une guerre est allumée, ce n'est plus la raison, c'est la force qui décide; l'orgueil ou la haine animent seuls les belligérans; l'épuisement du sang vient seul arrêter son effusion; la ruine commune et l'impuissance viennent entamer les premieres négociations: c'est l'histoire de tous les tems, de toutes les guerres et de tous ceux qui les ont dirigées; c'est l'histoire des hommes et du tems présent. Ces vérités ne doivent point s'appliquer cependant à un Peuple qui combat pour être libre, qui doit combattre jusqu'à ce qu'il ait vaincu, jusqu'à ce qu'il puisse dire: ma liberté est enfin à moi. L'or et le sang des Peuples sont versés par tous depuis quatre ans, par un parti qui n'a écouté que ses haines politiques, que la raison seule peut ramener à la justice et à ses véritables intérêts. La guerre présente n'est plus la cause de quelques cours, de quelques gouvernemens, de quelques Peuples, c'est la cause de tous; c'est à eux à la juger.

Quels sont les intérêts des puissances belligérantes et des autres puissances de l'Europe? quels sont ceux de chaque Etat particulier? quels sont les intérêts de la France dans cette guerre? quels sont ses droits? c'est ce que je vais approfondir. Ce que je vais dire n'est point écrit dans les livres ni dans ces sophismes de la diplomatie, mais dans la nature même des choses. J'ai tracé dans le tems les malheurs où nous avaient conduits, depuis trois ans, les erreurs et les crimes de cette diplomatie; j'ai révélé les secrets et les attentats du despotisme, réclamé avec énergie les droits des Peuples; j'ai démontré les principes sur lesquels un Peuple républicain doit fonder sa politique: je vais parler pour les intérêts de tous.

Quels sont les intérêts de la France?

Nation agricole et commerçante, ses intérêts sont de consolider ses lois, de jouir en paix des fruits de son industrie, de cultiver ses arts qui font depuis deux cents ans sa gloire et sa richesse, de voir ses Peuples heureux, son commerce libre, et son pavillon respecté aller porter aux Nations étrangeres les produits de son travail et de son territoire.

Placé au milieu des Peuples de l'Europe, ses intérêts sont de jouir de leur amitié et de leur bienveillance. Mais lorsqu'elle a été attaquée sur tous les points de son territoire; lorsqu'elle a été forcée, pour la défense de sa liberté, à une guerre presque générale, elle a droit de prendre tous les moyens d'assurer à jamais son indépendance contre les attaques imprévues d'un ennemi ambitieux ou jaloux.

Pour affermir son existence politique, elle a droit, sans orgueil et sans prédominance, de prendre parmi les autres puissances le rang que lui assignent un sol fertile, une riche industrie, et une population de vingt-sept millions d'hommes actifs et courageux; elle a droit de vouloir un système d'harmonie politique, qui fonde la tranquillité avec celle de toute l'Europe. Ce serait repousser les premiers principe du droit des gens, que de contester à la République Française ces droits qui sont ceux de tous les Peuples.

Les intérêts des autres Nations, ceux de chaque Etat, quels que soient les principes de leur gouvernement, dans quelque contrée de l'Europe que la nature ou les révolutions les aient placés, peuvent-ils différer de ceux de la France? Qui pourrait nier que ces intérêts ne soient une inviolable assurée aux jouissances de leur industrie, à leurs lois, à leur territoire et à tous les moyens par lesquels ils peuvent, sans blesser le droit des gens, accroître leurs richesses, leur prospérité et leur puissance; d'avoir enfin leur destinée liée à un système d'harmonie politique, qui les protege contre les craintes que pourrait leur porter la jalousie ou l'esprit de domination des grands Etats.

Mais n'est-il pas d'un intérêt incontestable, pour le repos et le bonheur de l'Europe, qu'il existe une Nation qui, par l'attitude imposante que lui donne sa position physique, sa puissance, la force et la sagesse de ses institutions, par son respect pour celles des autres Nations, devienne, au milieu de la lutte de tant d'intérêts politiques qui se croisent, et de tant de passions ambitieuses qui se combattent, un médiateur de confiance et juste, qui apaise l'aigreur des différens, concilie les droits respectifs, tienne d'une main ferme, de son côté, la balance politique, et, s'il ne peut réussir par la justice à commander le repos à toutes les ambitions, puisse concourir à faire rentrer enfin, non par l'orgueil, mais par l'exercice de la puissance, les projets injustes

*

dans la profondeur des cabinets qui les auraient conçus? L'on verrait sortir de cet ordre de choses, de cette évidence de principes, de raison et d'intérêts mûris, cette harmonie qui doit être le but et le vœu de tous les Peuples.

La France, gouvernée par des monarques ambitieux, enchaînée par des alliances impolitiques, asservie constamment aux intérêts d'une maison régnante, a été condamnée jusqu'ici à jouer un rôle presque passif dans la politique européenne; elle n'a pu donner encore à la politique cette fermeté de la sagesse, qui appartient à une Nation grande et magnanime. Pendant trois cents ans la guerre ou la paix a été un spectacle indifférent pour elle: des flots de sang ont coulé, des territoires entiers ont été envahis, ses alliés ont été opprimés; elle s'est tue devant ces injustices et ces malheurs. L'ambition de ses anciens maîtres et de leurs ministres a produit plusieurs guerres; leur médiation n'en a empêché aucune.

L'Europe est devenue tour à tour le champ de bataille sanglant de toutes les cours. Jetez les yeux sur ce vaste théâtre; voyez la balance politique, toujours incertaine, pencher d'un pole à l'autre. Le Nord et le Midi n'ont-ils pas été presque toujours le foyer des guerres qui ont embrasé le reste de cette partie du monde? L'idée de l'équilibre a été une chimère, le prétexte de toutes les ambitions, la cause de toutes les guerres, le malheur constant des Peuples. Quiconque a eu la puissance, a voulu conquérir, asservir et régner.

Trois couronnes ne peuvent assouvir l'avidité de ce Charles-Quint: possesseur du tiers de l'Europe, possesseur du Nouveau-Monde, cet avare dominateur ébranle le reste du continent pour lui donner des fers. La même ambition dévore l'ame de Philippe, son fils: la destruction de sa puissance par le courage d'un Peuple qu'il opprime et que la nature dérobe à sa tyrannie, donne un exemple terrible à tous les despotes.

Voyez à une autre époque un autre Charles agiter et bouleverser le Nord, chercher la guerre comme on devrait chercher la paix, traîner ses Etats jusqu'au fond de la Tartarie asiatique, sacrifier un Peuple pour en conquérir dix autres, ne laisser aux contemporains que des malheurs, et à la postérité cette fatale célébrité attachée au nom des conquérans.

Citez-moi, dans les annales des tems modernes, depuis cette ligue où l'on vit quatre puissances conjurer la perte d'une République industrieuse, formée jadis des peuplades échappées à la férocité d'Attila; depuis la ligue de Cambrai jusqu'à l'envahissement de la Pologne, citez-moi une puissance qui n'ait pas une ambition, une guerre injuste à se reprocher, un espace de tems qui n'ait pas été ensanglanté par la guerre, et dites-moi quel système le génie de la politique et tout l'art des diplomates ont pu inventer pour arrêter le sang qui a été versé tant de fois, et le cours des événemens terribles qui ont bouleversé l'Europe depuis ces époques fatales.

C'est donc dans la situation actuelle des affaires, dans le résultat d'un grand changement, dans l'issue de la guerre, qu'il faut chercher les élemens d'une harmonie plus durable. Après tant de grandes révolutions, l'expérience et les malheurs instruisent les Nations et les font arriver à la sagesse. Les élémens de cette harmonie ne peuvent être fondés que sur des principes et des intérêts communs: ces intérêts, pour toutes les puissances, sont de conserver à la République Française tous les avantages politiques qu'elle a gagnés dans la guerre, que sa sureté lui prescrit, que la justice lui assure. Ces avantages politiques reposent dans les nouvelles limites dont elle va former son territoire; ces limites sont devenues son indemnité légitime, sa défense naturelle.

C'est là le point central du nouvel équilibre que doit prendre la balance politique de l'Europe, l'axe sur lequel elle doit tourner; c'est sur le maintien de la puissance de la République Française, enfin, que repose la tranquillité générale des Peuples, et le système de pacification générale.

Je développerai cette idée par des raisons qui ne sont pas venues s'offrir encore à l'esprit des écrivains politiques; je réfuterai les raisonnemens du machiavélisme, de l'imposture soudoyée, et de la lâcheté qui trahit les intérêts du genre humain: mais avant il faut jeter des lumières sur cet objet qui fixe aujourd'hui l'attention de tous ceux qui réfléchissent. Il faut se représenter toutes les hypothèses, supposer même des événemens que le courage de la Nation saura à jamais éloigner loin d'elle. Après avoir parlé de la puissance de la République Française, parlons de sa destruction, le but frappant des ennemis armés contre elle: n'avons-nous pas déjà un grand exemple sous les yeux?

De quelle fatalité ne serait pas la chûte de sa puissance, ou le démembrement de son territoire? La ruine entière de son industrie, de son commerce, de ses arts, ramenerait bientôt ces âges de barbarie où l'Europe était l'héritage de quatre à cinq despotes; où les peuples, plongés dans le sang des guerres civiles continuelles, rampaient sous la plus avilissante servitude, et sous les préjugés de l'ignorance. Dans un pareil état, la tyrannie dominante, détruisant la lisière et l'indépendance de tout Peuple qui ne pourrait lui résister, s'emparerait du sceptre de la terre et des mers, usurperait le commerce et l'industrie des autres Peuples, et donnerait des lois et des fers aux deux mondes.

Vous verriez bientôt s'étendre dans l'Europe les arts qui ont fait de cette partie du continent le centre de la civilisation, et y ont naturalisé tous les avantages et les jouissances de la société; vous verriez les Peuples ramenés aux siècles féodaux d'où ils se sont arrachés avec tant d'effort, et la nuit de l'épaisse barbarie s'étendre insensiblement sur la moitié du globe.

Qu'on me dise à présent si cette révolution, si jamais elle pouvait arriver, ne serait pas une affreuse calamité pour tous les Peuples; et si la France heureuse, versant autour d'elle les produits immenses de son territoire et de son industrie, transportant sur ses vaisseaux les riches productions de l'Amérique, pour en enrichir le commerce des autres Peuples, ouvrant ses ports à tous les étrangers, echauffant le monde du génie de ses institutions, offrant dans son sein le modèle des établissemens les plus précieux au genre humain, présentant par sa masse imposante une protection toujours assurée à la liberté des Peuples; par sa position, une digue invincible au brigandage des conquérans: qu'on me dise si, loin d'être un objet d'ambition, elle ne serait pas plutôt le génie tutélaire que la politique devrait invoquer pour le bonheur général.

(*La suite demain.*)

AVIS.

Le ministre plénipotentiaire de Toscane, informé par le ministre des relations extérieures des mesures de police que le gouvernement a adoptées, relativement aux étrangers, tant pour leur tranquillité personnelle, que pour la sureté publique, invite les Toscans qui se trouvent présentement à Paris, de se rendre à son hôtel dans le délai de huitaine, à compter de la publication de cet avertissement, pour lui donner leurs noms, leurs professions, et la connaissance des motifs qui les retiennent à Paris.

Le ministre sera chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à midi, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, n°. 1492.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui ordonne l'affiche et l'envoi aux départemens et aux armées du discours prononcé par le président du conseil des cinq cents, dans la séance du premier pluviôse.

Bonnesœur. Je ne trouve, dans la constitution, aucun article qui s'oppose à l'envoi ordonné dans cette résolution. La constitution n'a pas considéré sous le même point de vue toutes les opérations de la représentation nationale, puisqu'elle les distingue formellement par les dénominations différentes de lois et actes du corps législatif. Tous les objets relatifs à la législation ou à l'administration publique, sont dans la classe des lois proprement dites: tous les autres décrets peuvent être considérés comme des actes également obligatoires, lorsqu'ils ont reçu dans le conseil des anciens la sanction exigée par la constitution.

De quoi s'agit-il? Le conseil des cinq cents a jugé qu'il était utile, pour ranimer l'esprit public, d'ordonner l'envoi d'un discours prononcé par son président; il a senti que cet acte ne pouvait avoir son exécution qu'autant que vous l'auriez approuvé: je ne vois rien là que de constitutionnel.

Mais, dit-on, cette mesure est inconstitutionnelle, en ce qu'elle tend à établir une correspondance intermédiaire qui ne peut appartenir qu'au pouvoir exécutif; mais ne sent-on pas la faiblesse de cette objection, puisque cet acte sera adressé au directoire lui-même, qui le transmettra au ministre, et que la publication sera exécutée dans les formes légales?

D'ailleurs, je soutiens que le directoire ne peut, sans se compromettre, ordonner l'envoi des discours prononcés dans le corps législatif, à moins qu'il n'y soit autorisé par un décret: la constitution ne lui donne pas formellement ce droit, et il importe, plus qu'on ne pense, à la liberté qu'il ne puisse le l'attribuer.

Je suppose qu'un jour le pouvoir exécutif voulût donner à l'esprit public une direction funeste à la liberté, je demande si le corps législatif ne doit pas se réserver la faculté d'éclairer, d'instruire le Peuple, de propager les vrais principes dans les départemens et les armées, afin d'éluder les tentatives d'un directoire qui voudrait faire la contre-révolution.

On a encore dit qu'en admettant la résolution, ce serait accorder un privilége au conseil des cinq cents, puisque seul il aurait le droit de faire ordonner l'envoi des discours; ce motif est insuffisant: l'inconvénient dont on parle tient à l'organisation de notre constitution; mais n'est-il pas balancé par le droit qui appartient au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les propositions de celui des cinq cents? Au surplus, ce dernier conseil peut lui-même provoquer l'envoi des discours prononcés dans le conseil des anciens, qu'il jugera dignes de cet honneur.

Delacoste. La constitution borne les actes des deux conseils aux actes législatifs; et tout acte devient législatif, quand, proposé par le conseil des cinq cents, il a été sanctionné par celui des anciens. Une insertion au procès-verbal, une simple mention honorable, ne sont qu'un acte de police intérieure qui ne peut être considéré comme un acte public. L'envoi du discours du président du conseil des cinq cents, prononcé dans la séance du 1er pluviôse, ayant pour but d'électriser l'esprit public, doit être un acte solennel et revêtu de toutes les formes légales qui peuvent lui donner plus d'influence. Voilà pourquoi cet acte a été soumis à votre sanction.

On a dit que si ces sortes d'envois étaient approuvés, cela donnerait trop de prépondérance au conseil des cinq cents, et pourrait le rendre dangereux. Mais il ne pourrait le devenir qu'autant que celui des anciens le voudrait bien, puisque ce dernier aura toujours le droit de juger, si l'intérêt public veut qu'il approuve ou rejète les envois qui lui seraient proposés.

On demande la clôture de la discussion.

Cornilleau. Citoyens, je m'oppose à cette proposition. La question dont il s'agit est de la plus grande importance, et vous ne devez pas la traiter légèrement.

La constitution, que j'ai bien étudiée, porte que le corps législatif a le droit de faire des lois, mais il ne peut faire autre chose; c'est au directoire qu'il appartient de faire des discours, des adresses, des proclamations, tout ce qui est nécessaire enfin pour assurer l'exécution des lois. Le corps législatif ne peut correspondre immédiatement avec les départemens et les armées, ou bien tout l'édifice constitutionnel s'écroule; le pouvoir exécutif ne sert plus à rien, et nous retombons dans une anarchie pire que celle qui désola la France après le 31 mai.

Ne ferait-il pas possible que les discours dont vous ordonnerez l'envoi, continssent des propositions contraires à l'exécution des lois? Ne ferait-il pas possible qu'une faction qui dominerait dans le corps législatif, se servît de ce moyen pour répandre parmi le Peuple des insinuations tendant à renverser le pouvoir exécutif dont elle aurait juré la destruction?

Plusieurs membres. On ne doit pas supposer cela.

Lecoulteux de Canteleu. Je remarque dans l'une des pièces dont le conseil des cinq cents a ordonné l'envoi, dans le rapport de Lamarque, trois notes dont je n'apprécie pas le mérite; mais je ne pense pas que le conseil des cinq cents en ait entendu la lecture et qu'il en ait ordonné l'impression, d'autant mieux qu'elles peuvent exciter des réclamations de la part de ceux qu'elles concernent.

Ducos. Il ne s'agit encore dans ce moment que des discours du président du conseil des cinq cents. D'ailleurs je ne pense pas que le directoire se permît jamais d'envoyer officiellement de pareilles notes aux départemens et aux armées, si le corps législatif n'en avait pas ordonné l'impression.

Rousseau. En examinant la question qui vous occupe, votre commission a fait abstraction des ouvrages qui vous étaient présentés. Elle s'est bornée à la considérer elle-même et dans toute sa latitude. Elle n'a pas cru non plus en vous soumettant ses observations, devoir entrer dans le détail de tous les inconvéniens qui pourraient résulter de l'approbation de la résolution qui vous est offerte; et de cela seul que la constitution est muette sur cet objet, il lui a paru démontré qu'elle n'avait pas voulu le placer au rang des attributions qu'elle vous assigne.

En effet, lorsque la constitution se tait sur un objet quelconque, c'est ou parce que cet objet tient à des événemens qu'elle n'a pu prévoir, et alors il appartient au corps législatif de suppléer à son silence par une loi particulière; ou bien cet objet était prévu, et il faut en conclure que le pouvoir constituant l'a soustrait en connaissance de cause à l'action du législateur.

On ne prétendra pas, sans doute, que l'affiche et l'envoi aux départemens et aux armées d'une production quelconque, émanée du sein du corps législatif, fût un objet inconnu au pouvoir constituant: rien ne lui était plus familier: et s'il n'a rien statué

*

à cet égard, n'est-il pas évident qu'il ne s'en est abstenu que parce que cette mesure lui a paru inutile ou dangereuse dans la main du corps législatif?

Elle est inutile, puisque, par l'article CXLIV de la constitution, le directoire exécutif, qui doit sans cesse embrasser dans sa surveillance tous les points de la République, et l'avoir toujours présente dans son ensemble et dans tous ses détails, est investi du pouvoir spécial de faire des proclamations pour l'exécution des lois.

Elle est dangereuse, parce qu'elle peut entraver la marche du gouvernement, et placer à côté des lois des actes qui pourraient dans quelques cas en affaiblir l'autorité.

Un discours prononcé, ou une opinion émise par un des membres de l'un ou de l'autre conseil, et simplement imprimé par son ordre, peut bien attirer les regards et fixer l'attention des citoyens; mais comme cette forme de le mettre au jour n'a rien de solennel, il est certain qu'on ne peut lui donner d'autre autorité que celle qu'il emprunte naturellement du degré de sagesse et de raison que le génie de l'auteur y a répandu.

Mais si un discours, ou une opinion, se produit sous le sceau irrévocable du corps législatif, s'il est recommandé par une loi spéciale à l'attention des autorités constituées et des armées : alors il se place, pour ainsi dire, à côté de la loi; les avis qu'il renferme ne sont pas des ordres, mais on pourra les envisager du moins comme une règle de conduite; on les commentera, on les interprétera sans qu'aucun pouvoir puisse en arrêter l'influence ou l'abus; les administrations pourront s'opposer aux ordres du directoire exécutif, sans qu'il puisse en suspendre le cours, ou en détourner l'influence.

Dès-lors tout se désordonne, l'action du pouvoir exécutif se paralyse, son autorité s'éclipse, et sa marche se trouvant entravée par le fait d'une autorité supérieure, sa responsabilité cesse nécessairement avec son indépendance; car on n'est pas responsable d'un désordre qu'on n'a pu empêcher.

Enfin, qui nous assurera que les autorités judiciaires n'iront pas puiser dans les ouvrages que vous aurez adoptés, des interprétations contraires à l'esprit de la loi, et qu'ils n'en abuseraient pas pour placer à côté d'elle une espèce de jurisprudence qu'elles feraient dériver des opinions que le corps législatif aurait revêtues d'une autorisation solennelle? Et qu'aurait-on à reprocher à des juges qui n'auraient aîtré la loi qu'en s'appuyant sur l'autorité du législateur?

Représentans, ces inconvéniens ne sont pas chimériques : vous sentez combien ils sont graves, et combien il importe de les prévenir, en rejetant la résolution qui vous est présentée.

C'est à quoi je conclus.

Dalphonse. La première partie de la résolution, relative à l'impression et distribution des discours dont il s'agit à chique représentant du Peuple, ne peut engager aucune discussion; elle tient à un droit de police qui est propre à chacun des conseils. Il ne peut donc y avoir de discussion que sur la seconde partie, celle qui concerne l'envoi aux départemens et aux armées, c'est aussi celle à laquelle je m'arrête.

D'après la constitution, l'envoi aux départemens et aux armées ne peut être ordonné que par une loi, ou plutôt par un acte du corps législatif, parce que cet envoi ne concerne qu'un objet particulier, ne commande pas à tous, n'impose même aucune obligation, par conséquent n'a aucun des caractères constitutifs de la loi, et cet envoi ne doit être fait qu'après avoir été la matière d'une résolution que vous aurez adoptée : car rien de ce qui ne reste pas concentré dans le lieu des séances des conseils, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée, de ce qui n'appartient point à leur police, ne peut se faire qu'après avoir été proposé par l'un, et approuvé par l'autre.

Il serait, citoyens collègues, bien impolitique et bien dangereux que vous donnassiez ouverture à une autre mesure. Vous briseriez cet équilibre puissant et salutaire qui doit servir à perfectionner la législation. L'or s'épure en passant au creuset, les lois et les actes du corps législatif s'épurent aussi en passant par les canaux constitutionnels.

Si vous décidiez que la résolution qui nous occupe ne peut être le sujet d'une délibération, il résulterait de là, ou que chaque conseil aurait le droit d'envoyer aux départemens et aux armées ses discours, ou que le directoire aurait le droit d'en faire l'envoi au gré de sa volonté.

Alors, si chaque conseil avait le droit d'envoyer ses discours aux départemens et aux armées, sans suivre la filière constitutionnelle, et qu'il existât entre les conseils une opposition de sentimens, de projets, de volontés, le Peuple pourrait se trouver jeté entre des partis contraires, en être tour à tour le jouet et la victime, et la guerre civile embraser et dévorer la République.

Si le directoire exécutif avait le droit de faire ces envois au gré de sa seule volonté, il pourrait ou n'en faire aucun, ou n'envoyer que les discours qui seraient analogues à ses principes, à ses projets, fixer ainsi à son choix sur l'un ou l'autre conseil, l'opinion publique, la diriger, la maîtriser, acquérir une influence funeste à l'indépendance du corps législatif, funeste à la liberté.

Maintenez toute la puissance que la loi délègue au directoire exécutif; mais n'en étendez pas les limites. Il n'est déjà que trop dans la nature de tout pouvoir de tendre à s'accroître.

L'objection faite que le conseil des anciens ne pourra donc pas envoyer ses discours, parce qu'il n'a l'initiative ni des lois ni des actes; qu'ainsi pourront s'éteindre et périr dans son sein, et les élans du patriotisme, et les productions du génie, ne me paraît pas devoir entrer en balance avec les considérations que j'ai présentées.

Le conseil des anciens ne peut pas proposer une loi, même la meilleure; mais il peut empêcher une loi mauvaise. Il ne pourra pas faire obtenir un cours utile, mais il pourra arrêter la publication d'un discours dangereux. C'est toujours faire le bien que d'empêcher le mal. Tel est au surplus le cercle dans lequel la constitution vous a placés. Plus il paraîtrait étroit encore, vous ne pouvez pas le franchir; vous devez tout y ramener, parce que hors de lui, il n'y a plus la même division de pouvoirs, la même garantie, peut-être même plus de salut; car, ne vous y trompez pas, il est des hommes qui ont encore la folle audace de méditer le renversement de la constitution, et qui sont prêts à saisir la première atteinte qui lui serait portée pour nous replonger dans la confusion, le chaos, l'anarchie, et nous mener ainsi à la dissolution du corps social.

Si ce que je viens de vous dire est de quelque vérité, il est facile d'en tirer la conséquence. Elle est nécessairement, que vous devez délibérer sur la résolution pour l'approuver ou pour ne pas l'adopter; mais comme elle est revêtue de toutes les formes constitutionnelles, et que l'envoi proposé ne peut qu'être utile en apprenant aux Nations et à l'histoire, que dans les cachots et sous le poids des chaînes, les Français savent conserver la force, le courage et la dignité, qui n'appartiennent qu'à des hommes libres. Je conclus à ce que le conseil approuve la résolution.

Le conseil ferme la discussion, reconnaît l'urgence de la résolution et l'approuve.

On fait lecture de celle qui ordonne l'envoi des rapports de Camus, Lamarque et Drouet.

On demande qu'une commission de trois membres soit nommée pour examiner cette résolution. Le bureau présente pour commissaires Duffaulx, Baudin et Boucher-Saint-Sauveur.

Ils sont agréés par le conseil.

Bauain. Je ne puis répondre à la marque de confiance que le conseil veut bien me donner. Il y a dans ce rapport, une note qui me concerne. J'y répondrai en six lignes et avec tous les égards dus à notre collègue Lamarque; mais il serait au moins inconvenant que je fusse d'une commission qui sera chargée d'examiner son rapport.

Le bureau propose Tronçon-Ducoudray à la place de Baudin.

Il est agréé.

Duffaulx. Le citoyen Didot m'a fait l'honneur de me charger de présenter au conseil ce nouveau volume des œuvres de *J. J. Rousseau*, qui sort de dessous ses presses. Cet ouvrage est le Contrat-Social. Je ne crains pas de dire que c'est-là un chef d'œuvre de typographie, qui fera autant d'honneur à Didot, que l'ouvrage en a fait à *Jean-Jacques*.

Didot ne tardera pas à vous envoyer deux autres volumes in 4°, ouvrage d'un grand prêtre ami de la liberté, dont *Jean-Jacques* a pris cette épigraphe : *Vitam impendere vero.*

Didot n'a fait aucun vœu pour l'emploi de l'ouvrage que je vous présente, il s'en est là dessus rapporté à votre sagesse. Cependant je dois vous observer que pareil ouvrage a été envoyé au conseil des cinq cents, qui en a ordonné le dépôt aux archives. Je demande mention au procès-verbal de l'offrande du citoyen Didot.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil des anciens décrète aussi le dépôt aux archives de l'exemplaire du Contrat-Social.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

La discussion se rétablit sur le projet de réquisition des chevaux.

Après quelques débats, le projet est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que, pour mettre les armées de la République à même de poursuivre leurs triomphes, il importe de donner au directoire exécutif des moyens aussi prompts qu'efficaces de compléter et d'augmenter les troupes à cheval, l'artillerie et les transports militaires;

Considérant que les achats de chevaux à l'étranger, outre les lenteurs qu'ils entraînent, ont l'inconvénient grave de faire sortir de la République une partie de son numéraire;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tous les chevaux (jumens, mules et mulets) qui, à l'époque du 1er pluviôse, an 4, n'étaient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce, sont mis à la disposition du directoire exécutif pour le service des armées; ils seront payés comme il est dit ci-après.

II. Il sera fait en outre une levée d'un cheval (jument, mule ou mulet) sur trente, dans toute la République.

III. Les chevaux (jumens, mules ou mulets) levés pour le service des armées, seront de l'âge de quatre ans au moins, de la taille de quatre pieds six pouces à la chaîne, ou au-dessus.

IV. Sont exceptés de la levée ordonnée par la présente loi les jumens reconnues poulinières et les étalons.

V. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval (jument, mule ou mulet) est tenu de faire la déclaration à l'administration municipale de son canton dans les trois jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il était employé.

Les contrevenans aux dispositions du présent article seront punis de la confiscation des chevaux (jumens, mules ou mulets) non déclarés.

VI. Celui qui recevrait un cheval (jument, mule ou mulet) sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recelé.

VII. Celui dont le cheval (jument, mule ou mule.) aura été requis, recevra une reconnaissance portant le prix auquel il aura été fixé *par experts*; elle sera acquittée par le payeur de son département en valeur métallique ou assignats au cours.

VIII. Le directoire exécutif est chargé de prendre les plus promptes mesures pour l'exécution de la présente loi.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ramel. Je demande par motion d'ordre qu'il soit créé une commission qui sera chargée d'examiner la question suivante :

Convient-il de centraliser entre les mains du seul ministre de l'intérieur le soin de l'approvisionnement général de la république; de distraire cette attribution du nombre de celles des ministres de la guerre et de la marine, chacun dans leurs départemens respectifs, sauf à ces deux ministres à s'adresser, pour obtenir la subsistance nécessaire à leur administration, au ministre de l'intérieur.

Une commission est nommée.

Les membres de cette commission sont, Sieyes, Daunou, Baffroy, Crassous et Frejeville.

Le projet de résolution est adopté.

Ramel, au nom de la commission des finances, propose de soumettre au droit d'enregistrement, les ventes des effets mobiliers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet de résolution qui lui présente.

Sur la proposition de la commission chargée de l'examen des assemblées primaires à l'occasion desquelles il s'est élevé des réclamations, le conseil annulle comme illégales les opérations de plusieurs de ces assemblées.

Oudot présente un projet de résolution sur les arbitrages forcés, dont le conseil ordonne l'impression; la discussion est ajournée jusqu'après la distribution.

On donne lecture d'un message du directoire exécutif, qui invite le conseil à prendre en considération la question de savoir comment on doit procéder à l'égard des sourds et muets qui peuvent être mis en jugement.

Le directoire exécutif expose qu'avant l'institution des jurés, on donnait un curateur aux sourds et muets traduits en jugement; ce curateur s'entendait avec eux par signes ou autrement, et répondait pour eux; ce qui n'empêchait pas qu'on ne reçût leurs défenses par écrit, lorsqu'ils savaient écrire : aujourd'hui grâces à l'art sublime, créé par un bienfaiteur de l'humanité et aux talens des instituteurs actuels, les sourds et muets parlent une langue dont les principes sont aussi sûrs, aussi connus que ceux du langage ordinaire : mais ces infortunés n'ont pas pu encore participer par-tout aux bienfaits de cet établissement.

Le conseil arrête qu'il sera nommé une commission pour examiner le message, et en faire un rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

On fit lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en eſt adoptée.

On fait la ſeconde lecture d'une réſolution relative à la circonſcription des cantons du département de l'Indre.

Le conſeil ajourne à demain la diſcuſſion, et leve ſa ſéance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Perrin des Voſges lit les piéces ſuivantes :

Extrait du regiſtre des délibérations de l'adminiſtration du département des Voſges. — Séance du 6 pluvioſe, l'an 4e de la République.

Vu la lettre de l'adminiſtration municipale de la commune d'Epinal, en date de ce jour, portant que d'après le procès-verbal de vérification de la recette faite par le percepteur de l'emprunt forcé, il en réſulte qu'à l'époque du 30 nivôſe dernier, plus des dix-huit vingtiemes des ſommes miſes à la charge des habitans d'Epinal, étaient rentrés ;

L'adminiſtration centrale du département des Voſges, conſidérant qu'elle doit aux citoyens d'Epinal un témoignage public de ſatisfaction pour le zele et la promptitude qu'ils ont apportés dans le paiement de leur emprunt forcé ;

Conſidérant que tous les adminiſtrés s'empreſſeront ſans doute de ſuivre cet exemple de civiſme, auſſi-tôt qu'ils en auront connaiſſance :

Déclare vivement applaudir à la conduite patriotique des citoyens d'Epinal, et arrête que la lettre de l'adminiſtration municipale de la même commune ſera imprimée en placard, adreſſée aux adminiſtrations municipales du reſſort, pour y être lue, publiée et affichée de la maniere accoutumée ; arrête également qu'il en ſera adreſſé un exemplaire au directoire exécutif.

Copie de la lettre de l'adminiſtration municipale de la commune d'Epinal, à celle du département des Voſges, du 6 nivôſe, an 4.

Nous vous adreſſons, citoyens, copie du procès-verbal que nous avons dreſſé le 1er du courant, pour la clôture des recettes faites ſur l'emprunt forcé par le percepteur de notre commune, duquel il réſulte que les recouvremens déjà faits à cette époque excédent les dix-huit vingtiemes de tout notre contingent.

Les efforts de nos concitoyens pour fournir ces ſommes extraordinaires, dans une eſpace de tems auſſi court, malgré les réclamations de beaucoup d'entre eux, fondés ſur la diſproportion de leurs taxes avec leurs fortunes, (car le vœu de tous a été de contribuer à proportion de leurs moyens) ces efforts juſtifient que le patriotiſme dont ils n'ont ceſſé de donner des preuves dans les circonſtances importantes de la révolution, ſe maintient toujours.

Nous nous félicitons de pouvoir tranſmettre ce témoignage honorable à l'adminiſtration ſupérieure.

Diſcuſſion ſur le mode de radiation des liſtes d'émigrés.

Eſchaſſériaux jeune. Ce fut dans la loi du 8 avril 1792 que l'Aſſemblée légiſlative prit, contre les perfides et lâches Français qui avaient fui leur patrie pour la trahir et ſeconder la coalition des deſpotes armés contre ſa liberté, la premiere meſure qui devait les ſignaler. Il fut ordonné aux corps adminiſtratifs de dreſſer des liſtes de tous ceux qui ſeraient reconnus abſens et réputés à cette époque hors du territoire de la République. Juſqu'à la loi du 28 mars 1793, la legiſlation ſur cet objet n'avait préſenté que des diſpoſitions inſuffiſantes.

Alors fut déterminé, d'une maniere plus préciſe, le mode d'après lequel ceux qui étaient portés ſur ces liſtes devaient ſe pourvoir pour obtenir leur radiation. Les adminiſtrations de département furent autoriſées à prononcer à cet égard. Leur déciſion devait être définitive, lorſque les réclamations avaient été rejetées ; et proviſoire ſeulement, ſi elle était favorable aux prévenus. Dans ce dernier cas, la loi attribuait la reviſion de leurs arrêtés au conſeil exécutif, dont l'approbation était néceſſaire pour que la radiation fût définitive.

Quelque ſoin que la Convention nationale eût apporté à perfectionner, dans le décret du 28 mars 1793, la légiſlation exiſtante juſqu'alors à ce ſujet, on reconnut cependant par l'expérience que ſa marche, entravée par des obſtacles imprévus avait beſoin d'être rectifiée ; la loi du 25 brumaire, an 3, y pourvut. Indépendamment des difficultés d'exécution qu'elle fit diſparaître, et qui étaient telles que, depuis la loi du 28 mars juſqu'à cette époque, à peine quarante radiations avaient été arrêtées définitivement par le conſeil exécutif ſur un nombre très-conſidérable de réclamations, elle opéra ſur-tout deux changemens très eſſentiels relativement à cette partie. Le comité de légiſlation fut ſubſtitué au conſeil exécutif, et la faculté de prononcer définitivement en quelques cas fut retirée aux corps adminiſtratifs.

Tel était, lorſque ce comité a ceſſé ſes fonctions, l'état de la légiſlation concernant les radiations ſur les liſtes.

D'après cet apperçu, vous avez dû vous convaincre que les lois ſur cet objet ont toujours préſenté une marche uniforme, et que ſi, d'après celle du 25 brumaire, un pouvoir a été ſubſtitué à l'autre pour opérer les radiations, leurs fonctions n'ont pas ceſſé néanmoins d'être identiques.

Maintenant que les pouvoirs n'exiſtent plus, quelle autorité doit les ſuppléer ? C'eſt ce que vous avez en cet inſtant à décider.

La commiſſion que vous avez nommée pour examiner cette queſtion, a-t-elle, dans le projet qu'elle vous a préſenté, atteint le but que vous deſirez ?

J'avoue que la propoſition qu'elle vous a faite d'attribuer à une commiſſion particuliere le pouvoir de ſtatuer définitivement ſur les demandes en radiation a dû vous paraître très-délicate, en ce qu'elle ne s'accorde pas très-rigoureuſement avec les principes conſtitutionnels.

Mais je dois obſerver ici, que lorſque la commiſſion s'eſt arrêtée à cette détermination, elle a cru que la néceſſité des circonſtances et l'importance de l'objet la commandaient impérieuſement. Son opinion d'ailleurs à cet égard était fondée ſur ce qu'il eſt impoſſible que, dans tous les cas, la légiſlation qui concerne l'émigration, ſoit exactement, et ſans aucune déviation, réglée d'après les principes établis par la conſtitution.

Mais ſi quelque motif a pu la faire croire à la poſſibilité de cette inſtitution, c'eſt l'avantage bien réel qui en réſulterait pour la choſe publique. En effet, que n'aurait-on pas à eſpérer d'une réunion d'hommes bien choiſis et éclairés, qui, livrés tous entiers à l'effet de leurs fonctions, et l'embraſſant ſous tous ſes rapports, préſenteraient par cela même la plus ſure garantie de l'exactitude et de la célérité de ſes travaux.

Je ſens que, dès que cette propoſition ne ſe concilie pas avec les principes, il faut néceſſairement s'attacher à un autre moyen qui ne préſente pas les mêmes obſtacles. Mais à quelle autorité devez-vous confier le pouvoir de ſtatuer définitivement ſur les radiations ? Sera-ce aux tribunaux, aux adminiſtrations ? ou enfin, en ferez-vous l'attribution particuliere d'un des miniſteres créés d'après la conſtitution ?

Examinons ſucceſſivement ſi cette détermination ſerait convenable, ſi elle ſerait utile ſous ces divers rapports.

J'en fais d'abord et principalement l'application aux tribunaux. Je ſais que l'opinion qui penche à les inveſtir de cette partie, paraît déjà avoir fait quelque impreſſion : mais, ſans doute, ceux qui l'adoptent n'ont pas examiné aſſez attentivement ſi ce genre d'opération peut ſe concilier avec les attributions ſpéciales des tribunaux. S'agit-il ici de juger une affaire contentieuſe ? doit-on entendre des témoins ? le réclamant doit-il établir un plan de défenſe auprès des tribunaux ? eſt-ce une abſolution ou une condamnation que ceux-ci doivent prononcer ? Mais rien de tout cela ne peut s'accorder avec la lettre et l'eſprit même des lois exiſtantes ſur les radiations. Si vous voulez aſſujétir aux formes judiciaires cette partie de la légiſlation, alors il faut entiérement la réformer ; car il ne peut y avoir ici de terme moyen ; ou il faut tout attribuer aux tribunaux, ou ne leur conſerver que ce qui leur a été ſpécialement attribué par les lois à ce ſujet. Car, que l'on remarque bien ici qu'il exiſte déjà deux parties bien diſtinctes dans la légiſlation relative aux radiations ; celle qui eſt purement adminiſtrative, et celle qui regle la compétence des tribunaux. Celle-ci commence où finit celle des corps adminiſtratifs. La ligne eſt exactement tracée ; leurs pouvoirs reſpectifs ſont très-diſtincts. Les corps adminiſtratifs n'ont jamais prononcé que ſur la queſtion de ſavoir ſi d'après les preuves produites par les prévenus, ceux-ci avaient ſuffiſamment juſtifié de leur réſidence, ou s'ils étaient dans les cas des exceptions prononcées par la loi, et par ſuite ſuſceptibles d'obtenir leur radiation. Certes, il y a une grande différence entre cette fonction et celle attribuée aux tribunaux, qui conſiſte à prononcer la peine applicable au délit.

Ce ſerait donc confondre évidemment deux pouvoirs eſſentiellement ſéparés par la conſtitution, que de vouloir faire ſtatuer d'après les formes judiciaires ſur ce qui, par ſon eſſence, doit être réglé d'après les formes adminiſtratives.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 17, le conſeil des cinq cents, ſur la propoſition d'Audouin, a chargé le directoire exécutif de prononcer définitivement ſur les demandes en radiation des liſtes d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Conſidérations politiques et militaires ſur les fortifications, par le citoyen Darçon ; imprimé par ordre du gouvernement ; 1 vol. in 8°.

Tableau de la guerre de la pragmatique-ſanction, en Allemagne et en Italie, avec une relation originale de l'expédition du prince Charles Edouard en Ecoſſe et en Angleterre ; 2 vol. in-8°, avec une carte.

Les quatre dernieres Campagnes de Turenne, en 1772, 73, 74 et 75 ; 2 vol. in-folio, dont un de cartes et plans topographiques, deſſinés par Bautin.

Cartes du cours du Rhin, depuis Bâle juſqu'à Mayence, deſſinées par le même.

Eſſai ſur l'uſage de l'artillerie de campagne, dans la guerre de campagne, par un officier du corps (Dupuget) ; 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Auguſtins, n° 73.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 pluviôſe.

Le louis d'or	5600. 5620. 5580 liv.
Le louis blanc	5460.
Or fin	
Le lingot d'argent	10,500.
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	180. b.
Bon au porteur	
Amſterdam	9/32.
Hambourg	39,500.
Madrid	2200.
Cadix	2200.
Gênes	19,000.
Livourne	
Bâle	[illegible]

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	340 liv.
Sucre de Hambourg	365.
Sucre d'Orléans	272.
Savon de Marſeille	220.
Chandelle	125.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 9000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des ſix derniers ſix mois de l'an 3 des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront point retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin, pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement, pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. Nonidi, 19 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 8 février 1796. vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Mariheim, le 15 janvier.

On attend ici, avec autant d'impatience que d'intérêt, le parti que prendra la cour électorale au sujet de la réponse faite par l'empereur aux différens mémoires que lui a remis l'envoyé de l'électeur.

La cherté des objets de première nécessité est devenue excessive dans ces contrées, le bois surtout est monté à un prix exorbitant; et les coupes nombreuses qui se font dans nos forêts ne sont pas propres à faire diminuer ce prix.

Les comestibles se vendent plus chers à Mayence que pendant le blocus.

Les armées française et autrichienne, quoique très-près l'une de l'autre dans leurs cantonnemens, n'ont aucune communication ensemble.

Un seul régiment de cavalerie autrichienne est resté à Creutznach; le reste de la cavalerie est dans les montagnes au-delà de Heidelberg.

Les bateliers allemands, malgré l'armistice, ne peuvent descendre le Rhin que jusqu'à Bingen.

ESPAGNE.

Cadix, le 4 janvier.

L'amiral français Richery s'est mis en état de combattre les sept vaisseaux de ligne, et les trois frégates anglaises qui l'attendent à la sortie de ce port; il a joint aux cinq vaisseaux de ligne qu'il commande, *le Censeur*, de 74, qu'il a pris aux Anglais, et qui se trouve entièrement réparé. Il a en outre trois bonnes frégates, et il a fait armer les plus gros des bâtimens enlevés à l'ennemi.

ITALIE.

Livourne, le 11 janvier.

On écrit de l'Isle-de-Corse, que la plus grande partie des Piéves s'obstine à ne pas vouloir payer les impositions établies par les Anglais.

Un détachement de 600 hommes a marché contre les insurgés, et a mis leurs chefs en arrestation, mais le gouvernement leur a rendu la liberté, persuadé que la rigueur ne pouvait qu'accroître le mal.

Le parlement corse a clos sa session sans prendre aucune détermination; il ne s'est occupé que de dîmes, de colléges, et de séminaires, encore tout s'est-il réduit à des projets.

Le cutter anglais *la Rose*, entré nouvellement dans ce port, a donné la nouvelle que l'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral John Jervis, avait été vue le 6 à la hauteur du cap Corse.

Turin, le 18 janvier.

On parle beaucoup de paix ici. La cour la désire à proportion du besoin qu'elle en a. On assure que le ministre de la guerre, qui d'ailleurs déteste les Autrichiens, est plus que qui que ce soit disposé à faire cesser les maux de la guerre.

L'état des finances du Piémont peut faire juger à quel point la paix lui est nécessaire. La cour de Piémont, qui, à l'époque où ses revenus étaient encore grossis de ceux de la Savoie et du riche comté de Nice, ne pouvait pas compter sur 24 millions par an, a contracté, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au mois d'octobre dernier, une dette de 130 millions; dette énorme pour cette province, dette impossible à payer, et trop juste châtiment d'une ambition folle et aveugle.

Le gouvernement en désarroy rend édit sur édit, pour accabler les provinces de taxes ordinaires et extraordinaires.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 26 janvier.

Les habitans de cette ville s'assemblent aujourd'hui pour le choix des électeurs qui nommeront les députés à la Convention nationale.

On sait que la province de Frise a dernièrement offert des conditions, d'après lesquelles elles consentirait à la convocation d'une Convention nationale. Ces conditions ont été rejetées par les états-généraux.

Leurs hautes puissances viennent de publier un réglement pour la Convention nationale. Les provinces de Frise, de Zélande et de Groningue ont protesté contre cette mesure.

DIPLOMATIE.

Suite des intérêts de la République Française et de toutes les puissances de l'Europe, par Eschassériaux, aîné.

O vous, puissances aveugles, qui pourriez désirer dans votre cœur l'abaissement de la France, ou qui restez, dans une sécurité dangereuse, spectatrices de ses dangers et de ses combats, voyez au Nord cette coalition ambitieuse, arrachant les Peuples de leurs déserts, pour les précipiter sur le territoire des autres Peuples, envahissant le territoire antique et sacré des Polonais, méditant la conquête du trône des descendans de Mahomet, et menaçant de ses fers le reste de l'Europe.

Et lorsque l'infortunée Pologne vient d'être démembrée, que des provinces entières de la Turquie sont déjà conquises, que la Bavière est menacée, que la même coalition envahit l'empire des mers et les établissemens des Peuples dans les deux Indes, que ses armées vont portant par-tout devant elles l'étendard et le dogme du despotisme triomphant, que le droit des Nations n'est plus une barrière pour les Peuples opprimés contre les attentats de l'ambition, osez prédire, devant cet effroyable avenir, quel sera dans un siècle votre existence politique et les destinées de vos descendans.

Ah! au lieu de ce silence immobile que vous gardez devant les événemens terribles qui se préparent, au lieu de porter peut-être une secrette envie à la République Française, ne devriez-vous pas concourir de tous vos efforts à son affermissement? Nations qui aimez la liberté, ne devez-vous pas une reconnaissance éternelle au Peuple qui a eu le courage d'attaquer le premier la tyrannie, qui a proclamé le premier vos droits, qui a combattu pour tous, qui a bravé tous les dangers, et fait lui seul tous les grands sacrifices qui assureront un jour votre indépendance et celle de vos descendans.

Le Peuple Français a été pour vous ce que fut Curtius pour son pays. Pouvez-vous en douter? Ses braves soldats qui ont péri dans les champs de bataille, comme les héros qui moururent pour leur Patrie aux Thermopyles; comme ceux qui, des plaines de l'Amérique, nous ont appelés à la liberté du fond de leurs tombeaux; comme les magnanimes Polonais qui se sont ensevelis avec elle, tous défenseurs de la plus juste des causes, ne seront-ils pas à jamais les libérateurs des Nations et les vengeurs de leur liberté? N'est-ce pas la mémoire et les vertus des hommes qui furent libres, qui brisent les fers des Peuples dans l'oppression?

Mais vous, serviles politiques, qui devriez défendre avec énergie les droits du Peuple et l'établissement d'un ordre politique qui assure enfin la paix à tous: écrivains mercenaires, qui défendez au contraire avec tant de dévoûment la cause des ennemis de la République Française; vous voudriez que, lâchement généreuse, elle achetât cette paix déshonorante, en renonçant à ses justes conquêtes? Rendez-lui donc la vie de six cents mille Français qui ont péri dans les campagnes de la Belgique; rendez-lui donc les trésors qu'elle a consumés pour la liberté de ces contrées. Ne sont-elles pas devenues l'indemnité et le prix de tant de valeur, d'efforts et de sacrifices?

Ah! si devant ce tribunal, dont l'amour de la paix publique inspira l'idée sublime au vertueux Saint-Pierre, paraissaient le Peuple français et les rois qui lui font la guerre; si chaque partie belligérante venait y discuter ses droits, croyez-vous que ce tribunal pourrait contester un moment ceux que la France réclame? Croyez-vous qu'aux yeux de juges impassibles, la juste indemnité des pays réunis à la République pût entrer en comparaison des pertes et des énormes sacrifices qu'elle a faits?

Vous voudriez qu'elle renonçât à ce que vous appelez ses conquêtes; qu'elle rendît à ses ennemis les pays qui vont assurer sa défense, et qu'elle restât encore exposée aux fureurs de ses anciens ennemis! et le spectacle de ses plus beaux départemens ravagés par le féroce Autrichien, leurs habitans dépouillés, mutilés, massacrés, n'ont excité en vous aucune réclamation, ne vous ont arraché aucune larme; et le spectacle de l'infortunée Pologne, envahie, déchirée, démembrée par d'avides usurpateurs; la vue de cette terre malheureuse, où le despotisme foule aux pieds les ossemens blanchis des braves guerriers qui sont morts pour leur pays, vous trouve muets et indifférens! Tant de sang versé, tant d'outrages faits à l'humanité, n'ont pas crié vengeance dans votre cœur! Votre plume indignée ne s'est pas élevée contre la violation la plus manifeste du droit des gens, contre l'attentat le plus audacieux à la propriété des Peuples, dont les annales des siècles aient gardé la mémoire!

Cruels et lâches écrivains! quelle étrange sagacité, quel intérêt vous mettez à défendre les usurpateurs! et c'est ainsi que vous défendez les droits sacrés de la propriété et de la liberté des Nations; c'est ainsi que votre politique indulgente absout, consacre même les usurpations du despotisme, et met au rang des crimes les justes réclamations des Peuples libres, au rang des usurpations les indemnités qui leur sont dues! Ainsi, les traités de Pilnitz, les derniers traités des trois Cours seront bientôt à vos yeux des traités d'alliance et d'amitié, et des garanties des intérêts du genre humain.

Vous dites, dans votre politique profonde, que la réunion des pays conquis par la République, est un obstacle à la paix: quel absurde langage encore! Eh quoi! la réunion d'un Peuple dont les intérêts sont communs, que la nature a placé sur le même territoire, environné des mêmes barrières, l'acquisition d'une population de trois ou quatre millions d'hommes, de nouvelles forteresses, de nouvelles richesses, d'un grand fleuve, la limite et le boulevard naturel de la République Française; tous ces avantages qui accroissent sa puissance, qui lui donnent une nouvelle force contre ses ennemis, sont un obstacle à la paix! Et vous ne dites pas qu'ils sont pour eux une forte raison de lui demander la paix! et vous ne dites pas que toute cause qui réduit un ennemi à l'impuissance de vaincre, en est une pour lui de terminer la guerre!

Pour fortifier encore vos derniers raisonnemens, vous trouvez une impossibilité à la réunion, à la conservation des pays conquis, dans la différence des habitudes, des préjugés et des mœurs! Eh quoi! le despotisme qui fait courber dans un moment, et pour des siècles, les Peuples qu'il envahit, qui jouit d'une Nation comme on jouit d'un héritage dont on est le maître, consulte-t-il donc toutes ces convenances politiques? La liberté aurait-elle donc moins d'attrait et de puissance sur le cœur humain que la tyrannie? et les Peuples se plieraient-ils plus difficilement à ses institutions? Les hommes apporteraient-ils donc en naissant le goût de l'esclavage? L'horreur pour les tyrans serait-elle donc un sentiment si facile à effacer?

Toujours favorables à la cause que vous avez embrassée, vous dites que l'aggrandissement de la République doit inspirer de la jalousie et des alarmes aux autres puissances de l'Europe; et l'aggrandissement et les invasions de plusieurs cours depuis trois siècles, celles qui viennent de se consommer sous vos yeux, celles qui se méditent encore, vous les contemplez avec confiance et sans alarmes!

Les rois auraient-ils donc le droit d'envahir et d'aggrandir leur puissance, et les Peuples libres n'auraient pas celui de songer à leur sureté, de pourvoir à leur défense! Les conquêtes des cours seraient regardées comme des actes légitimes, et les droits incontestables des Peuples comme des usurpations! Les Peuples libres seraient destinés à l'oppression, et les rois auraient le privilege d'opprimer! Non: il est une raison universelle, qui confond également cette doctrine des tyrans et des esclaves; il est une justice au-dessus des erreurs et des passions de ceux qui gouvernent, et qui, vouant au mépris toute politique qui n'est pas fondée sur l'éternelle équité, repousse loin d'elle les sophismes et les crimes de l'ambition.

C'est cette raison, c'est cette justice universelle qui, pesant la cause et les motifs de la guerre d'un peuple pour sa liberté, les droits que lui ont donnés ses victoires; dictera les articles des traités qui doivent assurer la paix à l'Europe; c'est elle qui fera sentir aux ministres chargés de les rédiger, que la réunion des pays conquis à la République Française est fondée sur des titres légitimes; que la possession de ces domaines, la démarcation des nouvelles limites dont s'entoure le Peuple Français sont essentielles pour le repos et l'équilibre politique de toutes les puissances. Elle fera sentir à l'Europe entière que nous ne pouvons rendre les Peuples conquis ou réunis à nous, les livrer à leurs anciens maîtres, sans trahir leurs droits, et renoncer imprudemment aux nôtres, sans nous déshonorer aux yeux des contemporains, et nous rendre coupables auprès de la postérité de la plus flétrissante lâcheté.

Loin de nous l'idée de discuter des droits que la justice aurait revendiqués, quand même la victoire, le consentement et la soumission des Peuples réunis ne les auraient pas consacrés. Mais jetez les yeux sur la situation actuelle de l'Europe, sur le cours qu'y prennent les affaires, vous verrez

si, dans votre plan politique, la France, agrandie de ses nouveaux domaines, n'eſt pas un contre-poids néceſſaire pour maintenir la paix et l'harmonie.

La Pologne n'eſt plus; elle formait une barriere redoutable, que l'ambition, juſqu'à ſa chûte, n'avait oſé franchir; elle tenait, par la bravoure de ſes Peuples, un des premiers rangs dans le ſyſtême politique. On ſait qu'elle eût la Pruſſe pour vaſſale, qu'elle donna un maître à la Ruſſie, qu'elle ſauva l'Autriche et l'Empire, et que, plus ambitieuſe alors, et profitant de ſes deſtinées, elle eût aſſervi peut-être à ſes lois les Etats qui viennent de l'engloutir. Elle eſt détruite: pouvez-vous calculer les ſuites de cet événement? Qui peut vous raſſurer à préſent contre l'ambition et les projets des puiſſances qui ont envahi et ſe ſont partagé ſon territoire? Ne craignez-vous pas que les cours coaliſées, armées de nouveaux moyens de population, de force et de richeſſes, ne trouvant plus de barrieres qui les arrêtent, enhardies par l'orgueil de leurs nouvelles conquêtes, ne méditent et n'exécutent des deſſeins plus funeſtes encore pour le reſte de l'Europe? Ne craignez-vous pas que l'équilibre politique tout à fait rompu par la diſparution de la Pologne, l'invaſion et la conquête ne donnent les richeſſes, le territoire et l'indépendance des Peuples à quelques uſurpateurs; et que l'Europe, devenue le vaſte champ de l'ambition, ne ſoit livrée, après de longs déchiremens et de cruels malheurs, à une éternelle ſervitude?

Voilà certainement l'effrayante révolution qui vous menace. Et quel moyen trouverez-vous de vous en garantir, ſi une Nation inexpugnable par la nature de ſes limites, puiſſante par ſa population et ſes moyens de défenſe, ne remplace, dans le ſyſtême politique, le vide que vient de laiſſer la deſtruction de la malheureuſe Pologne, et n'oppoſe une nouvelle barriere aux envahiſſemens des cours? Arrangez comme vous voudrez votre ſyſtême d'équilibre politique, il eſt d'un intérêt frappant pour tous les Peuples, il convient eſſentiellement à leur repos et à leur ſureté que la République françaiſe puiſſe être toujours aſſez forte pour arrêter l'ambition des cours jalouſes ou inquietes, et rompre les projets déſaſtreux qu'elles pourraient tenter contre l'indépendance des autres Peuples.

(*La ſuite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Camus.

SUITE A LA SÉANCE DU 15 PLUVIOSE

Suite de l'opinion d'Eſchaſſériaux, le jeune.

Indépendamment des motifs que je viens d'énoncer, pour démontrer que l'attribution dont il s'agit, ne peut convenir aux tribunaux, il en eſt encore un autre ſuſceptible d'inſpirer quelques craintes. Comment, en effet, n'en concevrait-on pas, ſi on réfléchit ſur l'influence que pourraient exercer auprès des tribunaux et parties intéreſſées, leurs parens, leurs amis? Ce n'eſt certainement pas ſur les lieux mêmes où les juges ſeraient aſſaillis par des ſollicitations réitérées, qu'on pourrait toujours s'attendre à une impartialité ſoutenue dans leurs déciſions, quelle que fût d'ailleurs l'intégrité de leurs intentions. C'eſt donc d'après toutes ces conſidérations que j'ai été conduit à croire que les radiations ſur les liſtes des émigrés ne peuvent être un ſujet d'attribution aux tribunaux.

Je ne m'étendrai pas ici pour examiner s'il ne conviendrait pas de confier la faculté de rayer définitivement ſur les liſtes des émigrés aux adminiſtrations de département. Aſſurément ce travail ſerait plus compatible, ſous tous les rapports, avec leurs fonctions qu'avec celles de toute autre autorité; mais les mêmes motifs qui ont déterminé la limite de leurs pouvoirs à cet égard, ne doivent-ils pas ſubſiſter aujourd'hui? Ne doit-on pas ſentir encore combien il importe que des déciſions qui tiennent à d'auſſi grands intérêts, ſoient le réſultat des plus mûres délibérations? Tel a été le but de la Convention nationale, lorſqu'elle a ſoumis à la réviſion d'une autorité ſupérieure les arrêtés des corps adminiſtratifs; et à ce ſujet elle a également conſulté ce qu'elle devait aux individus et à la République. Cette conſidération ſuffira ſans doute, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en chercher d'autres, pour vous engager à ne point donner plus de latitude au pouvoir que les corps adminiſtratifs exercent actuellement dans cette partie.

Tel me paraît être le point ſur lequel il importe de ſe fixer pour parvenir à remplir les vues d'intérêt public, qui doivent guider votre détermination. Mais s'il réſulte de la nature des choſes et des principes, qu'il ne convient d'attribuer ni aux tribunaux, ni aux adminiſtrations, ni à la commiſſion qui vous a été propoſée, le pouvoir de rayer définitivement ſur les liſtes des émigrés, je ne vois plus, de quelque côté que je porte mes regards, que le miniſtere à qui ce pouvoir puiſſe être délégué conſtitutionnellement.

Je ſens qu'il peut s'élever des objections, fondées à quelques égards, contre cette propoſition; je ſens qu'on dira que, charger un miniſtre dont les occupations importantes abſorbent déjà tous les momens, d'un ſurcroît de travail également délicat et difficile, c'eſt rendre, en quelque ſorte, ſa reſponſabilité illuſoire, par cela qu'on lui impoſe des devoirs auxquels ſes facultés pourront à peine ſuffire. Je ſais encore qu'on pourra objecter que c'eſt abandonner réellement la direction preſque entiere de ce travail ſi eſſentiel, aux employés qu'il a ſous ſes ordres, et qu'il eſt impoſſible que, dans cet état des choſes, de grands abus n'échappent à ſa ſurveillance.

En convenant que ces aſſertions peuvent être vraies juſqu'à un certain point, je ne penſe pas cependant qu'il ſoit impoſſible de parvenir à une combinaiſon de moyens propres à faire diſparaître les inconvéniens qu'on aurait lieu de craindre d'une pareille attribution.

Certes, il eſt des hommes probes, républicains et éclairés, ſur leſquels on pourrait compter pour ce travail. Que le miniſtre les appelle auprès de lui, et s'en entoure! Avec un tel ſecours, il n'aura point à craindre des erreurs ou les effets de l'intrigue et de la corruption, fléaux qui circulent ſans ceſſe autour des autorités, et que les ſoins de la plus rigoureuſe ſurveillance peuvent à peine déjouer. D'ailleurs, qu'on ne s'imagine pas que, dans les grandes adminiſtrations, les chefs puiſſent exactement tout voir par eux-mêmes. Il eſt impoſſible que leur confiance ne repoſe ſur les ſubalternes pour l'examen des affaires même les plus intéreſſantes.

S'il eſt donc vrai, en général, que les fonctions d'un miniſtre conſiſtent moins à s'occuper de détails qu'à diriger et ſurveiller l'enſemble des opérations; je conçois qu'on peut, ſans inquiétude, attribuer à l'un des miniſtres actuels ce qui concerne les radiations, et avoir en même tems cette ſécurité, que plus la tâche qu'on lui confiera eſt delicate et importante, plus il apportera de ſollicitude et de ſoins à la remplir.

Je vote donc pour ce moyen; et j'inſiſte d'autant plus pour ſon adoption, qu'il me ſemble s'accorder avec les vues de juſtice qui doivent en cette circonſtance guider le corps légiſlatif. Il eſt tems enfin non pas ſeulement de mettre un terme au ſcandale des lois qui depuis long-tems laiſſe dans une poſition très-pénible un grand nombre de citoyens mal à propos portés ſur les liſtes des émigrés, mais encore de les en tirer par des meſures d'exécution les plus promptes.

Que les émigrés qui ont eu l'audace de réclamer pour être réintégrés dans les droits de citoyen qu'ils ne doivent jamais obtenir ſur la terre de la liberté, ſoient pourſuivis et atteints par la loi: mais ne confondons pas avec ces perfides des citoyens qui n'ont de commun avec eux que l'inſcription de leur nom ſur des liſtes que le concours de tant de circonſtances a rendues ſi défectueuſes, et dont quelquefois il a été ſi facile d'abuſer. Ceux-ci ont droit d'attendre de vous, non comme un bienfait, mais comme une juſtice rigoureuſe, que vous preniez des moyens tels qu'il ſoit prononcé inceſſamment ſur leurs réclamations. Vous remplirez donc leur attente, en donnant à un des miniſtres l'attribution dont il s'agit.

En effet, indépendamment de l'unité d'action qui, dans le miniſtere comme dans le comité de légiſlation, contribuera eſſentiellement à accélérer les opérations: la tranſition d'un pouvoir à l'autre ſera encore ici telle qu'il n'en réſultera preſque aucun changement dans l'ordre et la forme du travail. Remarquez encore que les pièces ſur leſquelles le miniſtre aura à prononcer, ſont toutes réunies, la plupart même examinées, et qu'il n'y aura d'intervalle entre le décret qui conférera à ce miniſtre l'attribution dont il s'agit, et le moment où il pourra s'occuper des réclamations, que le tems qu'il faudra pour les faire tranſporter dans ſes bureaux.

C'eſt ainſi que tout paraît ſe réunir pour cette meſure. Elle conſolera ceux qui ſoupirent juſtement après votre détermination, et ne laiſſera pas plus long-tems aux émigrés qui ſont tenté de ſe ſouſtraire à la loi, par des moyens de corruption et de fraude, l'eſpérance qu'ils peuvent avoir de l'impunité.

J'ajouterais ici, s'il était néceſſaire, d'autres conſidérations; mais une ſeule encore très-importante ſuffira; c'eſt que le ſéqueſtre des biens étant le réſultat néceſſaire de l'inſcription ſur les liſtes, plus vous ferez promptement prononcer ſur les demandes en radiation, plus tôt vous rendrez à l'agriculture des terres qu'il importe ſi eſſentiellement d'utiliſer pour l'intérêt général dans les circonſtances où nous ſommes.

Je demande le renvoi à votre commiſſion de la propoſition que je fais d'attribuer à un des miniſtres, ſous la ſurveillance et l'approbation du directoire exécutif, le pouvoir d'opérer les radiations ſur les liſtes des émigrés, afin qu'elle vous faſſe un rapport, à cet égard, dans la prochaine ſéance.

Paſtoret. Sous quelque point de vue que j'enviſage l'émigration, elle peut mériter les anathêmes des lois. Si je la conſidere du côté des mœurs, je la vois ébranlant le ſaint amour de la Patrie, rompant les liens du bonheur et de la ſociété, ſéparant l'époux de ſa femme, le pere de ſon fils, les armant quelquefois l'un contre l'autre, ou les forçant de devenir mutuellement leurs complices en mettant aux priſes l'intérêt public et la nature.

Si je la conſidere ſous les rapports politiques, je la vois faiſant épuiſer les reſſources de la France, emportant une partie de ſes richeſſes, ſuſpendant le commerce, forçant l'agriculture à la vicinité, multipliant, pour la machine conſtitutionnelle, les chocs, les frottemens, les obſtacles, les dangers, et donnant tour à tour à ſes reſſorts un mouvement trop tardif ou trop précipité.

Sous d'autres rapports encore, je la vois nourriſſant de coupables deſirs, cherchant à calmer ſes remords par ſes eſpérances, profanant le véritable honneur, honneur même chevaleresque qui conſiſta toujours à défendre ſa Patrie, allant ſemer au loin la haine de la philoſophie et de la liberté, abhorrant et calomniant leurs ſuccès, aimant à raconter les crimes de leurs hypocrites adorateurs, attribuant aux victimes même les attentats de leurs bourreaux. Les ſentimens qu'elle doit inſpirer ne peuvent donc être douteux; tous nous avons la même penſée, les mêmes devoirs. La volonté du Peuple s'eſt d'ailleurs expliquée par la conſtitution; nous ſerons ſes miniſtres fidelles.

Mais plus l'émigration peut mériter l'anathême des lois, plus nous devons nous empreſſer d'y ſouſtraire les citoyens qui n'en ſont pas coupables. Quels moyens adopterons-nous pour y parvenir? Dans un écrit diſtribué aux membres des deux conſeils, on a propoſé de charger les tribunaux des radiations définitives. La commiſſion que vous avez nommée pour préſenter un mode à ce ſujet veut au contraire en donner le droit à des commiſſaires choiſis par le directoire exécutif.

Je combats également l'un et l'autre de ces ſyſtêmes; et pour mieux aſſurer les baſes du mien, je commence par établir une diſtinction eſſentielle à faire et facile à ſaiſir; elle répandra ſur la diſcuſſion une clarté ſalutaire.

Les émigrés ſont punis dans leurs biens et dans leur perſonne: dans leurs biens, par la confiſcation; dans leur perſonne, par le banniſſement perpétuel: car, et c'eſt une obſervation qui ne doit pas nous échapper, ce n'eſt pas l'émigration que les lois puniſſent, mais la violation du ban, le retour dans ſa Patrie après l'avoir quittée.

Les biens ſeuls avaient d'abord fixé l'attention du légiſlateur. L'attribution ſur ce point appartenait naturellement aux corps adminiſtratifs; elle leur fut déléguée. Remontons aux premieres lois; jetons ſur elle, un regard rapides comme ſur celles qui les ont ſuivies: nous verrons cette idée ſeule préſider à la marche de la légiſlation et à ſes progrès ſucceſſifs.

Une contribution plus forte fut la ſeule peine que l'Aſſemblée conſtituante crut devoir infliger à l'émigration: l'exécution de cette loi ne pouvait être confiée qu'aux magiſtrats chargés de l'impôt, aux directoires des départemens. L'Aſſemblée légiſlative mit enſuite les biens des émigrés ſous la main de la Nation; elle ordonna de les adminiſtrer comme les autres domaines publics; il fallut des inventaires, des gardes, des ſequeſtres; tout cela était du reſſort des directoires départementaux. On les chargea auſſi de prononcer ſur les difficultés relatives à l'abſence du citoyen de ſon domicile; on les chargea de réintégrer, dans la jouiſſance de leurs biens, les émigrés qui rentreraient pendant un eſpace de tems déterminé: je ne vois là encore qu'un miniſtere de conſervation, de vigilance; les départemens devaient l'exercer.

Cependant le ſyſtême pénal commence à ſe montrer dans cette loi qui eſt du 8 avril 1792. Celui même qu'elle autoriſe à rentrer ſera puni de ſon abſence première par la privation, pour deux ans, des droits de citoyen actif (art. CCLXI.) Les faux témoins pour les certificats de réſidence ſeront envoyés aux tribunaux (art. XI.) A meſure que le légiſlateur trouve une action qualifiée crime, il ſent que les adminiſtrateurs ne peuvent plus prononcer, il ramene le prévenu ſous l'empire des formes établies dans notre inſtruction criminelle.

L'Aſſemblée légiſlative rendit pluſieurs lois ſur les émigrés; la confiſcation fut décrétée, le mode de la vente déterminé; les ſeules adminiſtrations pouvoient encore en être chargées. On s'accoutumait ainſi, par la nature même des lois, à ne connaître que les corps adminiſtratifs, à ne confier qu'à eux le ſoin de les appliquer.

La Convention nationale arriva; les dangers de la Patrie s'étaient accrus: quelques ſuccès avaient favoriſé les entrepriſes auprès de ces hommes dont la charitable ambition voulait nous reconquérir les baſtiles et la corvée, le fanatiſme et l'ignorance; rangés dans des bataillons ennemis, ils oſaient ſeconder leurs efforts ſacrilèges; la mort menaça ceux qui ſeraient pris l'arme à la main on bannit tous les émigrés à perpétuité, et la

mort menaça aussi ceux qui, au mépris de leur exil, rentreraient dans leur Patrie. Je n'ai pas besoin d'observer que les tribunaux furent seuls la prononcer. Tant que les biens des émigrés avaient uniquement expié leur absence, la loi n'avait connu que les administrations : dès que son glaive fut suspendu sur leurs têtes, les tribunaux devinrent les applicateurs de la peine.

Cependant, presque en même tems (le 31 octobre 1792), un décret détermina les formalités qu'observeraient les corps administratifs pour mettre sous la main de la Nation les titres et les biens des émigrés.

Une loi du 20 décembre partagea également la jurisprudence entre eux et les tribunaux, suivant qu'il s'agissait de régir leur propriété, ou de punir leur faute. L'article VII, outre une responsabilité pécuniaire qu'il impose, condamne à 4 ans de fers les faux témoins d'un certificat de résidence; il oblige les procureurs-syndics de district et de département à dénoncer les délits qu'ils connaîtront, au directeur du jury d'accusation, qui en dressera l'acte et le présentera, pour être procédé dans les formes prescrites par la loi.

Le même esprit, la même distinction préférèrent aux décrets rendus depuis par la Convention nationale, et principalement à ceux du 28 mars 1793 et du 25 brumaire de l'an 3e; c'est à la commission des revenus nationaux qu'on a ordonné d'envoyer la liste particulière de chaque département; c'est elle qui est chargée de former la liste générale de tous les émigrés de la République; toujours les biens y sont sous l'autorité des administrateurs, les personnes sous l'autorité des juges, quoique la condamnation y soit injuste, à force d'être aveuglée et précipitée. Sous ce premier point de vue, le projet de votre commission aurait peut-être quelque avantage sur l'opinion qu'a publiée un des principaux agens du ministre de l'intérieur; du moins n'y transporte-t-on pas aux tribunaux des fonctions qui appartiennent en partie et essentiellement aux corps administratifs. Mais ce projet a tant d'autres vices, que je crois impossible de l'adopter.

Un mode de radiation, comme tous les autres moyens politiques, doit, pour mériter la préférence, être le plus prompt, le moins sujet aux erreurs, le plus conforme à la constitution : le projet de votre commission a-t-il ces trois caractères?

L'émigration a eu des époques diverses, des caractères différens. Quelle qu'en ait été l'époque, celui-là est criminel sans doute qui a lâchement abandonné la terre de la liberté, pour se ranger sous les drapeaux des rois qui osaient la combattre, et, dans un délire insensé, porter contre la France des armes parricides. Celui-là l'est encore qui, sans prendre les armes, a, par ses discours, par ses écrits, par son argent, par ses intrigues, excité la haine ou nourri l'espérance des ennemis de la Patrie.

Mais il est à cette loi générale des exceptions faites par la loi elle-même.

Les hommes qui ne se sont dérobés à leur asyle ordinaire que pour se soustraire à l'oppression des méchans et au triomphe du crime, lorsqu'après le 31 mai la mort fut un échafaud devint le prix d'un dévoûment fidele à la représentation nationale; les Français chargés d'une mission par la gouvernement, et les personnes de leur famille ou de leur suite; les négocians, leurs facteurs et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger; les citoyens qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, se livraient exclusivement, avant leur départ, à l'étude des sciences et des arts; les enfans envoyés dans l'étranger pour leur éducation par leurs parens ou leurs tuteurs : tous ceux-là et quelques autres encore sont formellement exceptés dans les décrets confirmés ou rendus par la Convention nationale.

Cependant la justice interdit également de trop resserrer ou de trop étendre le cercle autour duquel ces bornes sont placées. Mais, combien il sera facile d'abuser des exceptions, ou de les méconnaître, si on est loin des autorités qui les ont appliquées, des circonstances qui les justifient, de la notoriété qui leur a servi de base, de la connaissance individuelle des fonctions, des malheurs ou des talens qui les firent naître! Le seul moyen d'y obvier, c'est de rapprocher, autant que possible, les hommes et les lieux, le prévenu sur la radiation duquel il faut prononcer, et les magistrats auxquels ce pouvoir sera confié.

Vous me dispenserez d'observer que le projet de la commission manque essentiellement de ce caractere. Un seul corps jugerait dans une seule ville de la République, loin des circonstances particulieres, des connaissances locales, des motifs d'intérêt ou de défiance que le prévenu peut inspirer par ses sentimens ou sa conduite.

Le système qu'on vous présente mérite d'autres reproches sous les rapports constitutionnels. Jamais, dans un Etat libre, un pouvoir créé ne peut devenir un pouvoir créateur. Le directoire exécutif a reçu le mouvement qu'il imprime. Sa puissance, il ne peut la déléguer; il ne peut remplacer des magistrats que le Peuple ou ses représentans ont élus, par une commission que ces magistrats auraient nommée; il ne peut employer enfin que des fonctionnaires créés par la constitution elle-même; s'il en admettait ou en formait d'autres, il serait coupable d'usurpation, de forfaiture; il devrait être accusé et puni. Le pouvoir créateur, pour les grandes fonctions publiques, ne réside pas même dans le corps législatif. C'est du moins une question très-digne d'être méditée, de savoir jusqu'à quel point il a le droit d'établir dans l'ordre administratif ou judiciaire des fonctions auxquelles la constitution n'a pas donné naissance, qu'elle n'a pas placées dans l'organisation et la coordination générale des pouvoirs.

Les administrations sont subordonnées au directoire, aux ministres; mais elles ne connaissent pas d'autres supérieurs dans la hiérarchie exécutive. Seuls, ils ont le droit de réformer ou d'annuller ses actes et ses délibérations. Sur quel fondement en investirions-nous une commission nouvelle? Sur quel article de la constitution en établirions-nous l'existence? Nous est-il donc permis d'agir au-delà du cercle et avec d'autres moyens que ceux qu'elle nous a tracés? Quoi! sept nouveaux juges, ou si l'on veut, sept nouveaux administrateurs s'éleveront au milieu des autorités constituées de la République; ils y viendront exercer le plus terrible ministere, puisque leur décision, si elle est défavorable, mettra un citoyen hors de la loi et l'enverra à l'échafaud! Une troisieme section a été refusée au tribunal criminel du département de la Seine, malgré la population immense de Paris et les besoins pressans de la justice, sur le motif que la constitution ne permettait pas d'en créer une nouvelle : et nous fonderions aujourd'hui un tribunal nouveau, un tribunal tout entier!

Le projet de la commission est donc inadmissible. Voyons si une attribution exclusive aux tribunaux mérite la préférence.

Le pouvoir judiciaire ne peut commencer que là où commence l'examen du délit. Alors, sans doute, le droit des administrateurs expire; alors, ce n'est plus seulement une absence matérielle du lieu de son domicile, absence qui peut n'avoir été que le besoin de se cacher pour se soustraire; c'est une véritable désertion, un retour dans sa Patrie après l'avoir abandonnée et peut-être trahie; c'est une action que la loi caractérise crime : alors encore se présente avec force des principes que, jusqu'à ce moment, on avait faussement invoqués; alors, on peut dire : L'émigration est-elle un délit? Oui. Une inscription dont la radiation est refusée, accuse-t-elle d'émigration? Oui. Quoi! il y a une accusation, il y a un crime; et vous demandez qui doit juger!

Sans doute on a souvent méconnu les véritables principes à cet égard. L'inscription sur une liste me doit attester, je le crois, que l'absence d'un citoyen et l'oubli d'envoyer les certificats exigés.

Il est absurde d'y voir déjà un témoignage du crime; la négligence, l'ignorance des lois, la crainte d'un ennemi puissant, les proscriptions ont été, pour des bons citoyens, des obstacles naturels; et tout cela se transformerait en preuve évidente!

Ordinairement la présomption de l'innocence subsiste au milieu même des apparences du crime, elle les surmonte : ici, non-seulement les apparences seraient plus fortes, elles deviendraient une certitude qui donnerait la mort.

On a dit que les tribunaux devaient prononcer, indépendamment de la peine et du crime; et pour le prouver, on a détourné nos regards sur la législation civile. On a observé qu'il s'agissait des droits d'un citoyen, de son existence politique; on a ajouté que la constitution renvoie au tribunal de département le jugement suprême des difficultés élevées dans une assemblée primaire sur la capacité politique.

Mais ce raisonnement ne présente-t-il pas une équivoque facile à détruire? Il est bien vrai que les droits civiques du prévenu d'émigration sont suspendus; mais le sont-ils par un jugement particulier, par une mesure particuliere à ce crime? Ils le sont par l'effet des principes généraux sur les accusations de la suspension universelle que l'acte constitutionnel prononce.

Le demandeur en radiation ne sollicite qu'indirectement, et comme une conséquence à laquelle son attention même ne s'arrête pas, le retour de l'exercice des droits de citoyen; il l'obtient comme tout autre accusé, s'il est absous. Mais l'objet essentiel de sa demande est de reprendre la possession de ses biens, d'écarter de sa tête le glaive terrible de la mort.

Je ne me lasse pas d'en revenir à ce double aspect; c'est le seul que les anciennes lois sur l'émigration aient considéré; c'est le seul que nous devions considérer encore : là est toute la question; de là découle sa décision facile.

En séparant ainsi ce qu'il est dangereux de confondre, nous verrons dans les opérations des corps administratifs une préparation de jugement, ou plutôt l'action de recueillir les pièces qui serviront à le porter. Les présomptions du crime, les motifs de l'accusation seront indiqués et réunis; mais ces présomptions peuvent être fausses, mais ces motifs peuvent disparaître devant une discussion solennelle : il est donc juste de laisser le droit et la possibilité de les faire valoir à des hommes que les circonstances mettraient dans les exceptions de la loi, à des hommes qui pourraient avoir été condamnés par elle sans être véritablement coupables.

Obligés par des menaces et des terreurs, même par l'accusation d'un crime ordinaire, de se dérober à tous les yeux, ce citoyen va vivre dans un champ solitaire où à peine il est connu du protecteur généreux qui lui donne l'hospitalité. Jamais il n'a quitté la France; jamais il n'a foulé une terre étrangere : sa résidence néanmoins est impossible à prouver dans les formes décrétées par la Convention nationale. Il pourra convaincre par le récit de ses dangers et les circonstances de sa fuite, ceux qui ne le jugeront que d'après leur raison et leur conscience; mais où trouver ces huit témoins authentiques et nécessaires? Un, deux, trois individus pourront à peine lui en servir. La loi menace tout français qui ne justifie pas de sa résidence dans les formes déterminées; je conçois qu'elle impose une peine pécuniaire pour n'avoir pas satisfait à l'obligation prescrite; mais menacer de la mort!

Au reste, la loi, comme je l'ai observé, ne condamne l'émigré qu'au bannissement; c'est la rentrée en France qu'elle punit par la perte de la vie. Le bannissement est donc la seule peine qu'on pourrait prononcer, quand la justice permettrait autant qu'elle l'interdit, de voir un émigré dans l'homrae dont tout le délit fut de se cacher pour échapper aux coups des brigands et des assassins, dont le triomphe déshonorait alors la France asservie. Voyez pourtant ce qui résulte de la suppression absolue donnée aux corps administratifs sur la concession ou le refus des radiations, de celle même qui serait accordée à une commission exécutive. La demande est-elle rejettée? on considere l'émigration comme certaine; l'affirmation de l'identité suffit pour envoyer à l'échafaud, comme revenu dans sa Patrie, l'homme qui ne l'a jamais abandonnée.

Les administrations municipales remplacent les anciens districts; les administrations départementales conservent leur supériorité constitutionnelle : les unes et les autres sont naturellement les ministres préliminaires des lois sur l'émigration, puisque c'est sous leur autorité que la résidence doit être prouvée, que les biens de la personne absente doivent être saisis, séquestrés, vendus. Si la réclamation qui leur sera adressée, est admise par chacune d'elles, pourquoi la radiation ne serait-elle pas définitive? je parle des inscriptions sur lesquelles on n'a pas encore obtenu un premier jugement.

Je proposerai bientôt, sur les radiations provisoires déjà prononcées, une idée simple et que je prendrai dans la constitution même. Si le département et la municipalité ne s'accordent pas, ils ont dans le directoire exécutif leur arbitre suprême, le seul que nous jussions, que nous devions reconnaître. Telle est la volonté de la constitution; et nous ne pouvons pas plus ravir aux chefs du gouvernement le pouvoir qu'elle leur donne, qu'ils ne peuvent le déléguer eux-mêmes à des autorités surtout dont elle n'a pas connu l'existence.

La radiation sera donc définitive, quand les deux administrations penseront qu'elle doit être accordée. Si l'une ou l'autre cependant avait négligé les délais ou violé les formes que les lois prescrivent, le commissaire du pouvoir exécutif est là; son devoir serait de le dénoncer aux administrateurs suprêmes de la République. La constitution leur permet alors d'annuller les actes des corps administratifs; elle le leur ordonne.

Des délais sont fixés par les lois pour se pourvoir en radiation; il est juste que les lois fixent aussi les délais pendant lesquels on sera tenu de prononcer : il ne faut pas que le sceptre de la mort pese longtems sur une tête innocente.

La demande en radiation est-elle rejetée? Ici se confonde la preuve de l'absence; ici naît la présomption du crime, ici par conséquent changent l'ordre et le besoin des pouvoirs constitutionnels : l'attribution des corps administratifs expire, celle des tribunaux commence, c'est la personne qu'il faut juger.

La décision administrative sera comme la décision d'un premier jury. Est-elle favorable? on n'a plus besoin de recourir au tribunal criminel, le prévenu est absous; ne l'est-elle pas? on a déclaré qu'il y avait lieu à accusation; le tribunal criminel doit prononcer; mais qu'il prononce sans précipitation, sans haine, sans vengeance. Ah! c'est surtout lorsqu'il faut frapper les hommes soupçonnés d'être les ennemis de la patrie, que l'impassibilité de la justice acquiert un caractere plus auguste. Les tyrans agitent le glaive au hasard; leur bonheur, c'est de multiplier leurs victimes; les hommes libres sont avares du sang même des coupables; ils ne le répandent que comme un sacrifice nécessaire au repos de tous; ils voudraient pouvoir pardonner au méchant même qu'ils punissent.

Une objection pourrait être faite; elle me paraît sans force, mais je n'en dois pas moins la résoudre. On dira : vous assimilez la décision premiere à un acte d'accusation. Supposons qu'elle émane du directoire national; le tribunal criminel pourra l'infirmer : n'est-ce pas rabaisser les dépo-

suaire du pouvoir exécutif? La constitution a répondu d'avance, en leur donnant, dans les crimes contre la sureté de l'Etat, la première action de la police et des lois. Elle a répondu encore, par l'organisation de la haute cour; le corps législatif lui même y devient accusateur, et néanmoins l'absolution peut aussi être prononcée.

Puisque j'ai parlé du corps législatif, j'invoquerai ici en faveur de ses membres prévenus d'émigration les principes constitutionnels. D'après l'article 115, un représentant du Peuple ne peut être amené devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

Comment donc, si la radiation définitive était refusée, une commission du directoire, un tribunal, oseraient-ils les faire arrêter? Vous ne pouvez, pour cette radiation, recourir à d'autres qu'à vous-mêmes. Il faudra bien, si elle est refusée, les mettre en jugement. Est-il un seul cas où un membre du corps législatif puisse être justiciable d'un tribunal ordinaire? Qu'on admette des exceptions, et bientôt elles croîtront d'une manière effrayante pour la liberté. Je voudrais donc, dans un cas semblable, charger une commission de faire un rapport, d'après lequel vous jugeriez, conformément à l'article 37 de la constitution, s'il y a, ou non, lieu à délibérer sur cette inscription dans une liste d'émigrés, qui est une véritable dénonciation écrite. Vous l'avez fait ainsi pour Dévérité, et pour tous ceux qui ont partagé ses dangers et ses malheurs.

Quant aux radiations provisoires déjà obtenues, je trouve dans l'acte constitutionnel (art. 219), et dans la loi du 19 vendémiaire (art. 28), une analogie qui peut nous servir de guide et de modèle. Les premiers jugemens d'un tribunal sont infirmés ou confirmés par un des tribunaux voisins. Serait-il donc impossible d'adapter cette forme simple aux arrêtés des corps administratifs sur les prévenus d'émigration? Une administration voisine connaîtra mieux les circonstances qui pourront mettre un individu dans les exceptions de la loi. A Paris, il serait plus facile de cacher une émigration réelle sous ce manteau tutélaire. On peut, je le sais, prendre au loin des informations: mais vous doublez alors le travail, les longueurs, l'incertitude.

Les autres articles de mon projet de décret n'ont besoin d'aucun développement: ils sont des anneaux nécessaires de la chaîne établie. On peut les diviser en trois titres, dont je fais autant de résolutions séparées. Le premier renferme le système général de radiations; le second, ce qui concerne les représentans du Peuple; le troisième, le mode particulier des radiations définitives pour ceux qui ont déjà obtenu une radiation provisoire.

Pastoret présente ces trois projets de résolution.

L'impression de ces projets est décrétée.

Villers. L'embarras que nous éprouvons, toutes les fois qu'on agite ici la question des émigrés, vient de la crainte que nous avons qu'ils n'échappent à la juste vengeance des lois; car nous leur vouons tous une haine implacable. Que nous importe l'autorité qui doit les punir, pourvu que la constitution ne soit pas blessée?

A qui confierez-vous le droit de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés? Sera-ce aux corps administratif? Sera ce au pouvoir judiciaire? enfin, accorderez-vous ce droit au directoire exécutif? Telles sont les questions que vous avez à examiner.

Pour se décider en faveur des tribunaux, il faudrait convenir d'abord que l'opération dont il s'agit est plutôt judiciaire que civile. Je pense qu'elle est purement civile. Ensuite il faudrait donner aux tribunaux l'immense pouvoir d'approuver ou de censurer les actes des corps administratifs, ce qui serait le renversement de tous les principes et la confusion de tous les pouvoirs.

Je pense également que vous ne devez pas confier ce droit aux corps administratifs; car alors vous ne feriez aucune différence entre la radiation de listes d'émigrés et les autres opérations des corps administratifs; vous rangeriez l'émigration dans la classe des délits ordinaires, quand la loi a tracé entre eux une ligne de démarcation. Si vous chargez les corps administratifs de prononcer sur toutes les demandes en radiation, vous investirez ces commissaires du directoire près ces administrations, d'un pouvoir immense, puisqu'ils pourraient, de leur propre autorité, laisser un citoyen pendant un très-long tems sous le coup des soupçons.

Enfin, sera ce le directoire que vous investirez de ce grand pouvoir? A mon sens, c'est la seule autorité à qui, d'après la constitution, vous devez le confier; mais, comme il ne peut dérober un seul des momens qu'il donne à la surveillance de l'Etat, je pense que vous devez l'autoriser à nommer une commission à qui il déléguera une partie du pouvoir dont vous l'avez revêtu.

Ne craignez pas, Citoyens, de donner au directoire un pouvoir trop influant; s'il en abusait jamais, n'aurez-vous pas entre les mains des moyens de répression? La constitution a créé le directoire, c'est à vous à lui donner le mouvement.

J'appuie le projet de la commission.

Bézard. Sans doute, le conseil doit soigneusement examiner si l'état actuel de la législation nécessite encore quelques dispositions pour la radiation des citoyens qui se trouvent injustement inscrits sur des listes. L'expérience nous a prouvé que de hommes attachés à la révolution, que des fonctionnaires dignes de la confiance du Peuple, restés fidèles à leurs postes, se trouvent sur des listes d'émigrés, non pas dans le département de leur résidence, mais, dans ceux où ils ont des propriétés. Il faut que le gouvernement s'empresse d'opérer leur radiation; mais il faut une sévérité sans bornes contre les assassins de la Patrie qui viennent grossir, dans le sein de la République le parti de Charette et de Puisaye.

La commission qu'on vous propose, me paraît une monstruosité; j'ai relu la constitution, et je ne vois pas qu'elle admette un semblable tribunal temporaire, qui ne tient ni à la partie judiciaire, ni à la partie administrative. Je sais bien qu'on dit que les émigrés ne sont pas dans la constitution; mais ce ne sont pas des émigrés que nous voulons rayer, ce sont des citoyens qui n'auraient jamais dû être inscrits sur les listes, ce sont ceux-là seulement au secours desquels il faut venir promptement; ils ont droit à la protection des lois.

Plus j'examine le projet de votre commission, plus je le trouve inutile; ce sera bien en effet une commission de cinq membres chargés, sous leur responsabilité, et sous la surveillance immédiate du directoire, qui statuera sur les demandes en radiation définitive des listes des émigrés, mais suivant le même projet, ses arrêtés sont tous adressés au directoire, qui annullera ceux qui seraient contraires aux lois.

Pour annuller ceux qui seraient contraires, aux lois, il faudra que le directoire les examine tous; il faudra qu'il recommence le travail en entier, qu'il voye pièce par pièce si, depuis les demandes en obtention de certificats de résidence jusqu'à la radiation provisoire du département, la loi a été scrupuleusement observée.

Vous voyez que la commission ne diminue en rien le travail du directoire, mais seulement qu'elle le retarde, en faisant éprouver aux réclamans deux degrés de juridiction. Je borne ici mes motifs pour l'ordre du jour; mais je demande la permission de faire au conseil quelques observations sur la nécessité d'atteindre les émigrés rentrés en fraude. Pour que la République fleurisse, il faut chasser ses ennemis de son territoire.

Je demande l'ordre du jour sur le projet; je demande en outre que vous chargiez votre commission de l'examen d'un mode de division des radiations faites jusqu'à ce jour.

Duprat. A qui déléguerez-vous le droit de prononcer sur les demandes en radiation définitive de la liste des émigrés? Telle est la question que vous avez à résoudre.

La commission à laquelle vous en aviez renvoyé l'examen préparatoire, vous a proposé de faire juger toutes ces demandes par une commission nommée *ad hoc* par le directoire exécutif; mais un soulèvement général a fait justice de cette proposition.

Vous vous êtes souvenus des commissions populaires, et de ce que tous les établissemens de ce genre, créés postérieurement aux délits, entraînaient toujours après eux d'actes arbitraires, d'attentats à la liberté, de vengeances personnelles, d'inconvéniens et d'abus de tous les genres.

Vous vous êtes souvenus surtout des dispositions de l'article 204 de la constitution, qui porte que « nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par *aucune commission*, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. »

Celui qui a été porté sur une liste d'émigrés, et qui poursuit sa radiation, qu'est-il autre chose qu'un homme accusé d'un des plus grands crimes, celui d'avoir lâchement abandonné sa Patrie lorsqu'elle était en péril, souvent même d'avoir porté les armes contre elle.

Cet homme, par son inscription sur la liste des émigrés, est donc accusé de crimes.

Mais à qui appartient la connaissance des crimes?

La réponse n'est pas difficile.

La connaissance des crimes appartient en règle générale, d'abord aux juges de paix, ensuite aux directeurs du jury d'accusation, et enfin aux tribunaux criminels, à moins que l'innocence de l'accusé ne soit reconnue par le juge de paix ou le jury d'accusation.

Voilà tout le secret, tout le mécanisme de notre ordre judiciaire criminel, d'après les dispositions de l'acte constitutionnel, et du code des délits et des peines qui n'en est que le développement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents s'est occupé de la contribution foncière; il a adopté le projet présenté par Ramel, qui établit l'exercice des contributions de germinal en germinal.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 pluviôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 263 millions; savoir, 247 millions provenant de l'emprunt forcé, et 16 millions provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 4 milliards 285 millions 683,000 l. déjà brûlés, forment un total de 4,584,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 pluviôse.

Le louis d'or	5580. 5600. 5625 liv.
Le louis blanc	5500.
L'or fin	
Le lingot d'argent	10,330.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	280. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	12/8.
Hamourg	40,500.
Madrid	2250.
Cadix	2250.
Gênes	20,500.
Livourne	
Bâle	34/31 p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	350 liv.
Sucre de Hambourg	360.
Sucre d'Orléans	270.
Savon de Marseille	220.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de elles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. Décadi, 20 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 9 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Les trois mois de la présidence du citoyen Reubell se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement le 11 de ce mois. Le citoyen Letourneur a été installé en qualité de président.

Extrait d'une lettre de Genève, du 15 janvier.

Hier le drapeau tricolor, que le directoire exécutif a envoyé à notre République de Genève, a été solennellement présenté à notre gouvernement par l'envoyé extraordinaire de France. Il y a eu, à cette occasion, une cérémonie remarquable.

Une députation du conseil a été chercher l'envoyé à la maison de la légation de France, et l'a conduit à l'hôtel de ville. Arrivé dans la salle du conseil, l'envoyé a remis le drapeau entre les mains du premier syndic, et a prononcé un discours dans lequel il a rappelé, en peu de mots, les sentimens de fraternité qui uniſſent les deux Etats, sentimens auxquels une alliance antique et la communauté des principes républicains, semblent ajouter de nouvelles forces.

Le premier syndic a exprimé, dans sa réponse, la satisfaction que les Genevois éprouvaient du don qui leur était fait par la France. Cette satisfaction a paru en effet vivement partagée par le Peuple qui assistait à cette cérémonie publique.

Après la présentation du drapeau, le gouvernement tout entier s'est rendu à la maison de la légation de France, et y a dîné. L'envoyé a porté plusieurs *toasts*. Voici les deux plus marquans :

A l'alliance perpétuelle des deux Républiques.

Au maintien des principes démocratiques.

Ils ont été accueillis avec de vifs transports de joie, et tous les assistans y ont applaudi avec enthousiasme. . . . .

On peut dire que la journée d'hier, qui a apporté dans nos murs un nouveau gage de l'amitié du Peuple Français, a été pour tout bon Genevois un véritable jour de fête. Il n'est aucun d'eux qui n'ait vu avec un louable orgueil la petite République de Genève élevée à la hauteur de la grande République démocratique, servir la première à consacrer le grand principe de l'égalité des Etats, quelle que soit leur population ou leur étendue; principe que tous les Peuples devraient adopter pour fondement de leur droit public, principe que la France seule s'honore de professer, et qui sera à jamais inconnu des gouvernemens aristocratiques, &c. &c. . . . .

DIPLOMATIE.

Suite des intérêts de la République Française et de toutes les puissances de l'Europe, par Eschasseriaux, aîné.

Mais, pour approfondir toutes les chances des événemens politiques, restituez les pays conquis à l'Autriche, qu'elle revienne encore dans le voisinage du territoire français avec son habileté politique et ses projets de domination : renforcée alors contre vous de votre propre faiblesse, de tous les moyens que vous lui aurez rendus, de ses nouveaux domaines de la Pologne, de ses Etats d'Italie, de ses alliances, de ses traités de la coalition, ne pouvant être arrêtée par la Prusse, qui le serait elle-même par la Russie, les autres Etats du Nord et du Midi condamnés par leur éloignement à une neutralité forcée, à un rôle passif dans les événemens qui surviendraient; je ne vois plus de frein à l'ambition de l'Autriche; je ne vois plus de repos pour les Peuples : les pays en-deçà du Rhin deviendraient entre ses mains le levier fatal avec lequel elle anéantirait d'abord la liberté batave, avec lequel elle ne cesserait d'ébranler et d'agiter la France, jusqu'à ce qu'elle eût précipité cette République sous les anciens tyrans.

Qui pourrait alors s'opposer à toutes les volontés de sa puissance? Seraient-ce les petits Etats du corps germanique? Mais, jaloux par la nature de leur constitution, sans accord entre eux, tremblans sans cesse pour leurs petites souverainetés, habitués à plier sous le despotisme du chef de l'Empire, quelle résistance pourraient-ils lui opposer? Resserrée au milieu des vastes domaines de ses empereurs, l'Allemagne pourrit elle faire quelque mouvement qui ne fût comprimé, quelque pas vers l'indépendance qui ne fût découvert et rompu? Son éternelle destinée, après de vains efforts, ne serait-elle pas de retomber dans les fers de la maison d'Autriche? et le plus pressant de ses intérêts n'est il pas de s'en affranchir, en s'attachant entièrement à la fortune de la République Française, en votant pour la paix et les indemnités qu'elle a droit d'attendre, que lui assure le droit des gens?

Il est donc de l'intérêt du corps germanique, dont la France est le naturel appui, autant que des autres puissances, si elles veulent sincèrement la paix, que la France soit un centre de prépondérance et d'équilibre, qui soit le garant de l'indépendance de tous, et les préserve des grandes commotions que pourrait porter au repos général l'ambition de quelques puissances. Ce n'est que par un système, qui soit fondé à la fois sur les bases de l'intérêt général, de la modération et de la justice, que vous mettrez un terme à ces guerres affreuses qui ont ravagé le monde, que vous arrêterez le sang qu'un système illusoire de politique a fait couler depuis trois cents ans.

La position physique du territoire, la conformité des mœurs, la convenance des besoins, des relations commerciales, d'une défense réciproque, ont rapproché les Peuples, et ont formé, par des combinaisons d'intérêt et de crainte, ce qu'on appelle la balance politique : les traités sont venus consacrer en vain ces rapports; mais rien de tout cela n'a pu empêcher l'ambition, plus forte que les traités même, de bouleverser une partie du globe; il faut chercher des bases plus solides de la paix générale, et des liens plus puissans pour unir les Peuples entre eux.

L'Europe est, dans ce moment, dans la situation la plus violente où elle se soit trouvée depuis l'invasion des Peuples du Nord; les irruptions de ces Peuples, les guerres civiles qui vinrent à la suite, la désolèrent pendant des siècles, détruisirent les lumières et les arts; une révolution nouvelle menace encore de la replonger dans cet état de barbarie, d'où l'ont tirée les progrès lents de l'esprit humain.

Tels sont les événemens que la politique aperçoit avec effroi dans le sombre avenir; il faut qu'il sorte de ce désordre effrayant une harmonie et un ordre de choses qui préviennent des révolutions générales.

Mais cet ordre ne peut venir qu'avec la paix, ne peut être fondé que sur la paix. Le prolongement de la guerre ne peut amener que les calamités les plus profondes pour ceux-mêmes à qui l'issue en serait favorable; chaque jour creuse un abîme dévorant où la guerre précipite la population, la fortune, l'industrie des Peuples : encore deux ans, et les combattans seraient forcés de déposer les armes devant la famine et tous les maux qu'entraînent après elles de longues hostilités. La guerre, devenue nécessaire pour un Peuple qui avait à défendre sa liberté, quand ce Peuple a vaincu, ne doit avoir que la paix pour objet; la République Française doit donc porter la paix dans son cœur. La postérité, qui sera juge d'une aussi grande cause, ne lui imputera pas les horreurs et les infortunes qu'enfante ordinairement la guerre : ce sont ceux qui la prolongent en vain qui en seront responsables. Ah! si dans ces cabinets où elle se décide, devant ces ministres qui la signent, apparaissaient toutes les victimes sanglantes qui ont péri dans les combats de part et d'autre, quelle est la main prête à signer encore la destruction, qui ne devrait pas être arrêtée à cet affreux spectacle?

La France s'est armée pour son indépendance; elle ne combat que pour la paix; mais elle veut qu'elle soit honorable et grande comme elle, utile pour tous. L'exagération où la révolution avait porté certains esprits, avait bien pu servir de prétexte à nos ennemis pour nous peindre aux autres Peuples, dans leurs manifestes, comme des hommes qui ne voulaient que conquérir ou usurper. Les principes et les actes du gouvernement républicain ont déjà démenti, à la face de l'Europe, ces affections de la haine et de l'ambition de nos ennemis. Les traités de la République Française avec l'Espagne et la Prusse répondront assez à ceux qui lui ont supposé des vues d'ambition et de prédominance.

Mais l'Angleterre et l'Autriche peuvent-elles se vanter, au milieu des sanglans débats qu'elles éternisent, d'autant de loyauté et de justice? N'est-il pas visible qu'elles combattent encore, non pour la liberté des Peuples, mais l'une pour affermir en ses mains la domination des mers et l'usurpation du commerce des autres Nations, l'autre l'agrandissement et la puissance que son astucieuse politique poursuit avec ardeur depuis trois cents ans? N'est-il pas visible, pour tout homme qui a quelque sens en politique, que ces deux puissances, dégagées par leur position de toute espèce de rivalité, réunies dans les mêmes desseins, marchent toutes les deux à l'exécution des mêmes projets, à régner, l'une sur le continent, et l'autre sur cet élément qui est devenu le chemin de la prospérité des Peuples de l'Europe?

La voilà cette ambition éternelle, l'ennemie du repos et de la liberté des Peuples, et la cause de tous les maux de la guerre.

Il y a deux ans, les ennemis de la République Française, lorsqu'elle prenait les armes pour la défense de sa liberté, l'accusaient de vouloir renverser le gouvernement des autres Nations, et elle déclarait solennellement alors qu'elle ne s'immiscerait jamais dans le gouvernement d'aucun Peuple, et ses manifestes qui retentissaient de ces accusations atroces, sont écrits de la main de ceux qui signaient le traité de Pilnitz, et qui s'armaient pour renverser la République, et lui donner un maître! Ils disent, à présent, que le gouvernement français est incompatible avec le gouvernement et la tranquillité des autres Peuples, tandis que la nature de la constitution française est d'appeler à l'amitié et à l'alliance du Peuple Français toutes les autres Nations, tandis que leurs ambassadeurs même ont reçu les marques éclatantes de ces sentimens au sein de la représentation nationale.

Ils disent que la République n'a point encore acquis assez de stabilité pour que l'on puisse traiter de la paix avec elle; et ceux qui tiennent ce perfide langage, font tous leurs efforts pour renverser son gouvernement; ils le vantent d'organiser dans son sein l'art détestable des mauvais jours, des conspirations et des guerres civiles! Ils soudoyent de cette île d'où partent tous les malheurs et tous les crimes, déguisant leurs desseins sous le voile d'une fausse générosité; osent dire encore que leur or a sauvé l'Europe d'une révolution qui menaçait de la ravager; et l'or du Peuple qu'ils tyrannisent, soudoie les armées qui viennent d'envahir la Pologne, et ils usurpent la liberté des mers, détruisent les établissemens et le commerce des autres Nations, et ils se coalisent pour ruiner toutes les autres puissances du continent; et ils osent se dire les protecteurs et les vengeurs de la liberté des Peuples! C'est par l'art de ces raisonnemens faux que les trompent les Peuples, qu'ils prolongent et appesantissent sur eux les malheurs de la guerre.

Vingt siècles n'ont pu effacer le déshonneur de l'ancienne Carthage. Quel nom donnerons-nous à cette autre foi punique, à cette perfidie qui accuse les autres des crimes qu'elle ne cesse de commettre; parle de paix, lorsqu'elle attise par-tout la guerre; d'indépendance et de justice, lorsqu'elle épuise tous les forfaits du despotisme?

L'opinion publique a déjà fait justice de tant d'absurdes calomnies.

Maintenant, pour couvrir l'injustice de leurs hostilités, ils accusent la France de vouloir s'aggrandir par des conquêtes.

Depuis quand une Nation environnée d'un côté par les mers, de l'autre par des montagnes et des grands fleuves, par des Nations armées, assise sur le sol le plus fertile, que sa prospérité intéresse spécialement à la paix, dont la guerre détruit la prospérité, est-elle appelée à être conquérante? La nature ne lui a-t-elle pas fixé des bornes comme à l'Océan? Tout ne dit-il pas à la France d'être pacifique?

Les Peuples conquérans sont les Peuples pauvres, ou ceux que la nature a placés dans de vastes déserts, qui n'ont devant eux aucune barrière insurmontable, mais qui ont sous les yeux des peuples riches, faibles et sans défense : voilà les peuples toujours poussés par la nécessité ou l'ambition aux conquêtes. Les conquérans sont ceux encore qui, jaloux de la fortune et de l'indépendance des autres peuples, avides de domination, se coalisent et se réunissent pour envahir leur territoire, pour renverser leurs lois, et allumer dans leur sein la guerre civile.

Mais la France est-elle appelée à cette ambition, à cet état forcé dans l'ordre de la civilisation? Ses institutions, son respect pour le gouvernement et la liberté des autres peuples, son amour pour les arts, l'intérêt de sa prospérité, ne sont-ils pas des garans assurés de sa modération et de la sagesse de sa politique? Le commencement de ses conquêtes serait pour elle le signal de la ruine de sa puissance; et cette imprudence n'entra jamais dans les maximes de son gouvernement.

Vous continuez la guerre, dites-vous, pour achever d'éteindre ces opinions républicaines, qui réveillent dans le cœur de vos peuples ces sentimens d'amour de la liberté et d'énergie que la nature, gravant en traits de feu dans le cœur humain, a armés dans tous les tems contre le despotisme.

Imprudens politiques, vous pouvez tuer beaucoup d'hommes encore par la guerre, mais vous ne tuerez jamais des opinions qui seront éternelles comme la nature, qui briseront vos lois de fer, et renaîtront sous la hache des bourreaux, pour faire pâlir les despotes au sein même de toute leur puissance : les cris des hommes libres

*

que vous persécutez, perceront les murs épais et les portes de fer des bastilles où vous les précipitez pour étouffer leurs pensées. Vous avez beau peindre la liberté comme un malheur, vous avez beau comprimer ses généreux élans, courroux insensés, elle se vengera tôt ou tard de tant de calomnies et d'outrages.

Voulez-vous appaiser chez vous les insurrections qui vous alarment? voulez-vous ne plus entendre ces réclamations qui vous effarouchent? Ah! soyez justes envers le genre-humain: n'opprimez pas les Peuples qui ont eu le courage et le bonheur de détruire la tyrannie. C'est dans la fin de cette guerre, qui irrite tous les amis de la liberté, que vous détruirez le germe de toutes les insurrections, et que vous trouverez la paix chez vous. Sa durée sera un volcan que vous ouvrez sous vos pieds, et qui vous engloutira les premiers.

Vous, Peuples, les amis et les alliés de la République Française, Belges, devenus avec nous les enfans de la commune Patrie, vos ennemis sont les nôtres; nos dangers sont communs. Le brisement de vos fers sera un crime eternel aux yeux de vos anciens tyrans. Semblables à des esclaves échappés à la barbarie de leurs maîtres, vous ne tomberiez en leurs mains que pour être chargés de plus cruelles chaînes. Voyez-vous le spectre hideux du despotisme planer sur vos frontieres, la fureur dans les yeux et la vengeance dans le cœur? Eh bien! une fois dans son pouvoir, ce monstre vous dévorerait vous et vos enfans. Armez-vous, marchons ensemble contre lui, et ne reposons les armes que lorsque les bords du Rhin seront entièrement affranchis de la présence de ses satellites.

Et vous, Bataves, qu'une alliance sacrée a resserrés avec nous, votre cause est la nôtre; tous les Peuples libres sont freres. Jurez avec nous, par ce courage qui vous a délivré du double joug d'un stathouder et d'un gouvernement qui vous avait asservis, que vous défendrez jusqu'à la mort votre indépendance; vous avez donné des ôtages à la liberté, vous êtes aussi coupables aux yeux de ses ennemis. Songez qu'il n'y aura plus de tyrannie sur la terre quand tous les Peuples seront décidés à s'immoler pour la liberté.

J'ai démontré les intérêts de la République Française et son vœu pour une pacification prompte. J'ai prouvé que la prospérité et l'indépendance des autres Peuples étaient attachées à la prospérité et à l'indépendance de la Nation Française; que sa position dans ses nouvelles limites était un équilibre nécessaire dans la balance politique de l'Europe; que de ce systême dépendait l'harmonie, la sureté et la tranquillité des autres Peuples. J'ai dévoilé les dangers dont une coalition ambitieuse menaçait leur indépendance; j'ai tracé les moyens politiques qui pouvaient en arrêter les projets.

Puisse la République Française sortir victorieuse de tous ses dangers, et s'élever à toute la hauteur de ses belles destinées! Puissent ses conseils et les chefs qui la gouvernent, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et de la gloire du poste où la Patrie les a placés, suivre constamment dans leurs délibérations et dans l'action du gouvernement, cette sagesse et cette fermeté de principes invariables qui firent la force et la grandeur de quelques Nations qui vivent encore dans la mémoire des hommes, au milieu de cette foule de Peuples que le torrent des âges a précipités dans l'oubli!

Puissent les idées à peine ébauchées que nous a inspirées la situation de l'Europe, appeler le génie des vrais amis de la liberté dans la carriere des grandes pensées de la politique! Puisse ce génie préparer le bonheur des générations qui doivent nous succéder!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion de Duprat.

En vain craindrait-on l'influence des parens, des amis, des protecteurs de l'accusé!

Mais cette crainte, si elle était fondée, se rencontrerait dans tous les systêmes possibles. Quelque chose que l'on fasse ou que l'on dise, ce n'est jamais qu'à des hommes que l'on pourra confier le pouvoir de statuer sur les réclamations des individus portés sur la liste des émigrés.

Sans doute, je n'ai pas la folie de prétendre que le jury d'accusation n'aura rien à redouter des sollicitations des parens, des amis de l'accusé, même de celles de tous les royalistes des environs.

Mais je soutiens que tous les moyens de séduction qu'on tentera d'employer auprès de ce tribunal, on les emploierait avec plus de succès auprès de la commission qu'on a proposée, ou de tous autres individus que l'on voudrait mettre à sa place.

Voulez-vous interdire tout accès à la séduction, ou du moins en circonscrire les funestes effets dans les bornes les plus étroites? rapprochez l'accusé de ses concitoyens, entourez les juges qui doivent prononcer sur son sort de l'opinion de ses concitoyens.

Cet avantage inappréciable ne peut se rencontrer nulle autre part que devant les juges naturels de l'accusé.

Lorsque le jury de jugement aura déclaré que le fait de l'émigration n'est pas constant: nous pourrons être rassurés et tenir pour certain que l'inscription de l'accusé sur la liste des émigrés était l'ouvrage peut-être d'un excès de zele, mais plus souvent de la haine ou de quelqu'autre motif aussi criminel.

Mais si, au contraire, le jury déclare que l'accusé est convaincu du crime de l'émigration, alors les mêmes raisons qui ont dû tranquilliser nos consciences sur la crainte de voir un coupable échapper au châtiment qu'il avait encouru, se reproduisent ici en sens inverse, pour nous rassurer également sur la crainte de voir un innocent injustement livré à la vengeance des lois.

Dès que le jury a déclaré l'accusé convaincu, dès ce moment, il doit être rangé dans la classe des émigrés.

Cependant, comme il ne tombe pas sous le sens qu'il eût osé rentrer sur le sol de la République, s'il n'eût eu quelque excuse plausible pour espérer de n'être pas réputé émigré, il paraît juste de ne pas le traiter tout de suite comme un émigré, pris les armes à la main, ou trouvé caché dans l'intérieur de la France.

Je pense qu'il convient de lui accorder un délai moral, mais un délai bien court, pour s'éloigner d'une Patrie qu'il a méconnue, mais qui le méconnaît à son tour, et aller traîner sa honteuse existence chez quelque Nation assez imprudente ou assez faible pour donner asile à des traîtres.

Je proposerais donc qu'après avoir entendu la déclaration du jury de jugement portant que l'accusé est convaincu d'émigration, le tribunal criminel annulle la radiation provisoire que l'accusé aurait obtenue, et lui intime au nom de la Nation l'ordre de quitter dans trois jours le territoire de la République, en lui annonçant que, passé ce délai, il sera réputé émigré rentré, et puni comme tel d'après les lois précédemment rendues contre les émigrés.

Voilà, citoyens représentans, le moyen qui m'a paru le plus propre, le plus conforme à la constitution, de statuer sur les demandes en radiation définitive de la liste des émigrés.

En renvoyant ces demandes d'abord devant les directeurs du jury, et subsidiairement devant les tribunaux criminels, au lieu de les renvoyer à une commission, vous vous conformez à cette disposition sacrée de l'acte constitutionnel, qui veut que nul ne puisse être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune *commission*, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Vous soumettez tout demandeur à des épreuves difficiles, qui ne laissent qu'un bien faible accès aux passions, et à l'aide desquelles il est presque impossible que la vérité ne se fasse pas jour.

Vous faites juger une action criminelle par des juges spécialement chargés par la loi de prononcer sur les actions de cette nature.

Vous trouvez dans les lumieres de ces magistrats, dans leur nombre, dans la confiance dont ils sont investis, dans les formes qu'ils sont obligés de suivre, dans l'auditoire qui les entoure, la double garantie qu'aucun innocent ne sera condamné, et qu'aucun coupable non plus ne se dérobera à la juste sévérité des lois.

Eh! sans doute, ces motifs sont assez puissans pour fixer votre détermination.

Dujardin. En suivant les principes de la constitution, et en ne déviant même pas sur cette matiere de la législation existante, concernant les prévenus d'émigration, la marche à suivre est la plus simple et la plus juste.

Le directoire exécutif a nommé auprès de chaque administration départementale un commissaire qui surveille et requiert l'exécution des lois.

Les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Le directoire peut aussi annuller *immédiatement* les actes des administrations départementales, et alors chaque ministre, en sa partie, peut lui en faire un rapport.

Cette hiérarchie légale du pouvoir doit être strictement observée dans tous les cas pour lesquels on l'a établie. Ainsi donc il ne se présente aucun inconvénient, et il est incontestable que c'est à l'administration départementale qu'il appartient de prononcer définitivement sur les réclamations relatives aux personnes qui y sont domiciliées, dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés.

Ce n'est que dans le cas où il y aurait une violation des lois que le commissaire du directoire exécutif, ou la partie lésée pourrait demander l'annullation de l'arrêté, soit auprès du directoire lui-même, soit auprès du ministre.

Pour éviter toute surprise, pour recueillir tous renseignemens, et pour prononcer en grande connoissance de cause, les administrations de département, avant que de statuer en définitif, seraient tenues de faire afficher pendant cinq jours à la porte de la maison de l'administration municipale, le précis de chaque réclamation, où se trouveraient les noms, prénoms, ci-devant qualité ou profession de chaque réclamant, le moyen proposé, tels que certificats de résidence ou exception prévue par la loi. Ce ne serait qu'après cette formalité, et après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, qu'il serait prononcé définitivement.

Il serait envoyé, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, extrait des arrêtés motivés aux ministres de la justice, de la police générale et des finances. Ce dernier formerait le tableau des citoyens qui auraient obtenu leur radiation dans les administrations de département, et il ne serait rien innové au surplus de notre législation actuelle sur cette matiere.

C'est dans ces vues que je vote pour le rejet de la résolution présentée par votre commission.

Dupire. Quelle est l'autorité qui doit prononcer définitivement sur ces sortes de réclamations?... L'émigration est un délit politique et extraordinaire; il ne peut point s'agir d'examiner quelle a été l'intention de celui qui l'a commis, pour en constater l'existence; il suffit de constater le fait. Aucune autorité ne pourrait mieux connoître la profession et les habitudes d'un citoyen que la municipalité de son domicile; et c'était à elle qu'il devait s'adresser pour obtenir un passe-port, quand il voulait voyager. C'était donc à elle qu'on devait, comme on l'a fait, déléguer le pouvoir de constater le fait de l'émigration. Le tableau des émigrés, formé par les municipalités et rendu public par les districts, a suffi pour les regarder comme convaincus d'émigration, et comme bannis à perpétuité, et pour confisquer leurs biens au profit de la République. C'est à leur égard une espece de jugement par contumace, dont l'effet ne peut être suspendu que par la réclamation. Ces réclamations, qui sont une sorte d'appel, devaient être portées devant les administrations supérieures, qui, de leur côté, étaient tenues à prendre les observations des municipalités. La distinction des pouvoirs, palladium de tout gouvernement libre, excluait nécessairement les tribunaux.

Aux termes de la constitution, les administrations départementales et municipales sont subordonnées aux ministres, qui peuvent, dans la partie qui les concerne, annuller les actes qui en émanent, lors qu'ils sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et ces annullations ne deviennent définitives que par la confirmation formelle du directoire exécutif; c'est la disposition expresse de l'article 195. C'est donc au directoire exécutif à prononcer définitivement sur ces réclamations.

Il reste à examiner à quel ministre cette connaissance doit être attribuée.

Il n'y a rien dans le délit d'émigration, dans la réclamation qui le concerne, de purement judiciaire, ni de purement administratif; je n'y vois qu'un objet de police générale, qui doit être rangé parmi les attributions de ce ministere.

Je vote donc 1° pour que l'on passe à l'ordre du jour sur le projet de la commission, motivé sur ce que la constitution délègue au directoire exécutif le droit d'annuller les actes des corps administratifs, contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures;

2° Qu'on range parmi les attributions du ministere de la police générale tout ce qui concerne les réclamations en radiation;

3° Que les radiations provisoires soient déclarées nulles et comme non avenues;

4° Que celles définitives soient soumises à une révision.

Je demande que la premiere proposition soit adoptée de suite, et que les autres soient renvoyées à une commission de cinq membres, pour les examiner et en faire le rapport à l'Assemblée sous cinq jours.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Les corps administratifs remplissent un rôle qui ne peut s'accorder avec le pouvoir suprême de rayer définitivement.

Les municipalités font la fouille et la recherche des absens, presentent et reçoivent les enquêtes.

Le département statue sur la légalité de ces premieres mesures, et l'on ne peut, sans confusion, sans tomber dans une marche folle et divergente, sans complanter, sans naturaliser partout le dangereux systême de l'expropriation, s'en rapporter uniquement à eux sur ce point essentiel.

Reste à trouver une autorité suprême, unique, centrale, grande et indépendante, et correspondant naturellement avec le pouvoir exécutif et le législatif, sans leur être trop asservi.

L'analogie, à défaut d'une regle fixe et positive, indique cette autorité.

N'est-il pas vrai que la connaissance des délits

politiques appartient à la haute cour nationale? Ce n'est pas la haute cour que je propose; mais la haute cour se divise en deux parties, les juges et les jurés.

N'est-ce pas aux juges ifo'émentqu'appartient, d'après notre code criminel, le droit de statuer sur la question d'indemnité, sur la confiscation, en un mot, sur toutes les actions civiles inséparables de la poursuite du délit?

Eh bien! c'est aux juges de la haute cour, abstraction faite des jurés, qu'appartient, par analogie, le droit de prononcer dans la cause des émigrés, considérée uniquement comme cause civile.

Ces juges sont sous nos yeux, sous notre main, ils sont partie du tribunal de cassation. Cette commission, dont le nom seul épouvante, avec raison, ne sera plus notre ouvrage, elle sera l'ouvrage de la constitution elle-même; elle naîtra de l'article 269 de l'acte constitutionnel. Sans doute il y a bien là quelque irrégularité secrette, mais il n'y a ni arbitraire, ni abus de pouvoir, ni indulgence, ni barbarie; ce n'est pas le bien parfait, c'est le mieux possible dans une chose naturellement désordonnée.

La résidence de cette commission auprès du corps législatif et du directoire, sa correspondance facile avec les deux pouvoirs, son indépendance, son caractere de tribunal politique national, placé au centre de la République, me paraît suffisamment approprié au cas proposé.

Cette opinion excite de nombreux murmures.

La discussion est ajournée à demain.

Un membre, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission de finances, sur le message du directoire exécutif, du 4 de ce mois, relatif à la tontine nationale, ouverte par décret du 26 messidor de l'an dernier;

Considérant que les circonstances qui avaient déterminé l'ouverture de cette tontine sont totalement changées, et que la position dans laquelle se trouve le trésor public rendrait aujourd'hui cet emprunt totalement onereux à la République, si on le laissait subsister plus long-tems,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

L'emprunt par voie de tontine nationale, ouvert par un décret du 26 messidor dernier, est suspendu.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Après l'adoption du procès-verbal de la veille, le président donne lecture d'une résolution qui ordonne la levée des chevaux qui, au 1er pluviôse, ne servaient pas à l'agriculture ou au commerce, et du trentieme cheval, mule ou mulet par chaque canton.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

Le conseil nomme une commission, pour examiner deux résolutions relatives à des élections.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Engerrand. Si la rapidité des événemens d'une révolution unique dans les fastes du Monde, si la fureur non moins inconcevable des guerres et des factions qui la tourmenterent, ne peuvent laisser que de pénibles moyens de redresser des écarts désastreux dans l'économie politique, d'apercevoir même des traces de l'écoulement de grandes portions de la fortune de l'Etat, il n'en est pas moins du devoir des représentans du Peuple de rechercher les délits, les fautes et jusqu'aux erreurs qui l'ont altérée: la rigueur de ce devoir s'accroît encore lorsque des déprédateurs de l'ancien régime ont perpétué leurs rapines jusque sous le regne de la justice et des lois.

Votre commission chargée de l'examen du mode de libération de divers comptables envers la République, vous fait porter les regards, citoyens représentans, vers l'un de ces mille sentiers du labyrinthe, où depuis tant de siècles les gens de finance dévoraient la substance du Peuple Français.

Aux retards perpétuels des paiemens de la part de ces comptables, au criminel abus de tirer, comme d'une mine féconde, des usures énormes, sur des fonds appartenans à la Nation même, sous le spécieux prétexte ou le masque d'une indemnité à titre d'intérêts, dont la corruption savait presque toujours les garantir, ils n'ont pas craint d'étendre leur tactique à l'agiotage si horriblement exercé sur l'assignat, et de porter la mort droit au cœur de l'Etat qu'ils avaient si long-tems épuisé.

Justement frappés de cette complication d'iniquités, les membres de la comptabilité nationale demanderent, le 23 du mois dernier, si les comptables qui ont payé depuis quelque tems, ou qui paieront à l'avenir en assignats, valeur nominale, leurs débets souvent formés de recettes en especes, doivent être déclarés définitivement quittes.

Ils exposerent que tant que le cours de l'assignat fut au pair ou réputé tel, il put ou dut opérer la libération effective. Mais qu'aujourd'hui que le corps législatif a déclaré que l'assignat ne serait reçu, dans certains cas, que sur le pied du centieme de sa valeur nominale; aujourd'hui qu'ils sont chargés d'arrêter définitivement la situation de ces comptables, ils se trouvent placés dans un état d'incertitude, quand il s'agit de déclarer quittes ceux qui n'ont soldé que depuis peu de tems, ou qui solderont à l'avenir en assignats, valeur nominale, des débets anciens.

Ils fondent leur perplexité, d'une part, sur une loi générale du 21 décembre 1792, et sur quelques lois particulieres à certaines comptabilités, qui portent que tous receveurs ou dépositaires de deniers publics, sont tenus de s'acquitter en mêmes especes que celles qui avaient cours lors de leurs recettes; d'autre part, sur la loi du 3 nivôse dernier, portant que celle du 12 frimaire précédent, qui autorise les créanciers à refuser le paiement ou le remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire dernier, n'est point applicable aux sommes dues au trésor public, et que le paiement contiauerait à y être effectué conformément aux lois préexistantes.

Mais tout en inclinant ensuite pour la plus juste des restitutions, ils n'en demandent pas moins au corps législatif une loi propre à les diriger dans cette partie de l'exercice de leurs fonctions.

Votre commission, de son côté, n'a pu concevoir de doute, à la lecture de la loi du 21 décembre 1792, d'une loi qui n'est que la déclaration de principes élémentaires, autant qu'irréfragables sur les engagemens des mandataires, des dépositaires, qui ne peuvent pas plus dénaturer que s'approprier, sans crime, les objets du mandat ou du dépôt, et dans la classe desquels se trouvent évidemment les receveurs et comptables.

Elle n'a pu trouver d'ailleurs même l'apparence d'une exception dans la loi du 12 frimaire, déclarant inapplicable aux sommes dues au trésor public, celle du 3 nivôse qui autorise les créanciers à refuser le paiement ou le remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire dernier; car si cette loi ne parle que des débiteurs qui, d'après d'autres principes, aussi élémentaires, ont pu consommer l'objet primitif de l'obligation à charge de le remplacer en choses ou signes d'espèces semblables, ce qui les constitue propriétaires sous cette condition de remplacement, tandis que le receveur, que le mandataire quelconque n'a pas détenu pour lui, mais pour le mandant, la loi d'exception doit être limitée au seul cas qui l'a fait naître, et qui, dans l'espece, est clairement, est uniquement celui des créanciers; et enfin la prévoyance ou le flatteur, exprimée dans ces mots, *conformément aux lois préexistantes*, qui terminent la loi du 3 nivôse, porte la solidité de ce raisonnement au plus haut degré de conviction, si l'on ne peut nier que la loi du 21 décembre 1792 est une de ces lois *préexistantes*.

D'après cette juste distinction, il serait encore bien inutile aux comptables de recourir aux lois qui prohibaient dans le commerce la différence entre l'assignat et la monnaie métallique; car s'il s'agit réellement ici de la détention inique du bien d'autrui, qui, dans l'ordre social, implique la nécessité de la restitution, ils n'ignoreront pas d'ailleurs, ces vieux financiers, ces ruses calculateurs, que l'opinion du commerce, cette autorité si souvent redoutable aux gouvernemens, et ne dédaignant pas moins presque toujours les gémissemens des peuples, saurait fronder ou éluder ces lois qu'un patriotisme égaré inspira d'abord, et soutint ensuite avec une opiniâtreté tyrannique; ils n'ignoreront pas que le législateur, pressé par les besoins de la République, et vaincu par la nécessité, toujours plus forte que les lois, serait reduit à violer la sienne; ils ne tarderont effectivement pas à recueillir les fruits de ces si iniques spéculations: ils virent le gouvernement s'agiter, lutter encore, mais succomber et contraint d'alimenter l'affreux agiotage. Ce fut alors qu'ils commencerent à s'apparier, et qu'en vendant au gouvernement ses propres especes, ils lui fournirent en acquit un papier qu'ils avaient presque intégralement rongé.

Ce fut à peu près dès l'origine de l'émission de l'assignat que commença ce brigandage; mais votre commission croit devoir écarter des recherches, qui, ayant l'apparence d'une sévérité outrée, conduiraient à des opérations quelquefois minutieuses ou trop pénibles: elle ne vous propose de faire remonter la restitution qu'au 1er vendémiaire an 3, époque à laquelle l'agiotage se montra plus audacieux; mais aussi elle ne croit pas devoir être arrêtée alors par aucuns actes prétendus libératoires, par l'espece de sanction qui leur aura été donnée, même par des décrets, dans les cas où il sera constant, 1° que les comptables durent se libérer avant l'époque de la premiere émission des assignats; 2° que les sommes reçues par ces comptables furent été restituées en assignats postérieurement au 1er vendémiaire an 3; car il est de principe que le tems ne peut légitimer le délit, que ce mode de restitution en assignats valeur nominale ne peut être considéré que comme l'effet de l'erreur de compte qui ne se couvre pas; et si d'une part le corps législatif ne peut pas plus que toute autre autorité violer les principes en d'une maniere durable, au détriment de la Nation, il est sensible d'autre part qu'il n'eut pas à décréter, qu'il ne décrétera pas le mode de restitution ou de libération, mais seulement la fixation de son époque.

La politique, d'accord avec la justice, prescrit d'ailleurs impérieusement l'austere application de ces principes; car il faut ôter à l'intrigue, à la cupidité, à la corruption l'espoir de tromper impunément le législateur, et garantir à jamais de leurs pertides ruses couvres la fortune publique dont il n'est lui-même que le dépositaire.

L'on prétendra peut-être que cette espece de restitution a un effet rétroactif, car les déprédateurs, comme tous les autres criminels de la chose publique, ne cessent de parler pour leurs intérêts le langage de la constitution qu'ils se font un jeu de violer sans pudeur, lorsqu'il s'agit de ceux du Peuple; mais il est aisé de reconnaître que sa disposition sur l'effet rétroactif des lois, cette précieuse garantie de la liberté et de la propriété, est étrangere à l'espece soumise, puisque les regles éternelles de la morale comme de la législation, proscrivirent constamment toute espece d'infidélités de la part des dépositaires ou des mandataires, puisqu'une loi spéciale du 21 décembre 1792, prescrivit aux receveurs ou autres dépositaires de deniers publics, de s'acquitter en mêmes especes que celles qui avaient cours lors de leur recette; il ne s'agit donc pas de disposer de nouveau, mais de déclarer, mais d'appliquer des lois préexistantes, et de rapporter quelques comptes, quelques arrêtés, que des décrets particuliers, ou plutôt quelques actes du gouvernement provisoire qui les oublierent ou les violerent.

Diraient-ils, ces nouveaux professeurs de morale et des lois républicaines, que la Nation elle-même puisé dans des dépôts particuliers des especes métalliques qu'elle ne s'est imposée de rendre qu'en assignats? On leur demanderait d'abord ce qu'il y a donc de commun avec les besoins de la Patrie et les voluptueuses jouissances de quelques publicains, entre les moyens de sauver la liberté et les infâmes manœuvres des agens du despotisme; et puis, récriminateurs impudens, n'avez-vous pas perpétuellement mis la Nation en conflit avec les principes de la justice distributive et ses besoins toujours renaissans, toujours plus impérieux? Cet exercice violent de la puissance n'est-il donc pas votre propre ouvrage, et enfin la législature ne doit-il pas plutôt s'occuper des moyens propres à guérir les plaies de l'infortune, que s'endormir sur le scandale de vos iniquités?

En vous proposant, citoyens représentans, d'appliquer ici aux engagemens des comptables envers la Nation des bases de garantie de la fortune publique, en demandant à des retentionnaires infidelles la restitution en monnaie métallique ou en assignats au cours du change des sommes de leurs débets, elle a cru devoir en limiter l'application aux résultats nets des diverses gestions.

De là cette distinction des débets: les uns, connus sous le titre de débets *clairs* doivent incontestablement être assujettis à ce mode de restitution; ces débets sont effectivement avoués ou connus par les comptables, ou bien ils sont formés de fonds affectés soit à un service public, soit à des dépenses non faites ou non justifiées; ils furent et durent donc être payés en tems utile.

Les autres, appelés débets *contentieux* et *de formalités* se composent d'objets tenus en souffrance ou de radiations que les comptables ne pouvaient prévoir ni par conséquent acquitter, et qui par cette raison ne peuvent être équitablement soumis à un mode rigoureux de libération.

Votre commission ne vous proposera conséquemment de soumettre à la restitution en monnaie métallique ou en assignats au cours, que les comptables qui durent se libérer avant la premiere émission des assignats. La premiere loi qui en fut créée est du 21 décembre 1789, sanctionnée en janvier 1790; celle qui leur a donné cours de monnaie est du 17 avril suivant, sanctionnée le 22 du même mois, c'est donc à cette derniere époque qu'il paraît convenable de s'arrêter.

Elle ne vous proposera pas aussi d'exiger, en monnaie métallique ou en assignats au cours, les amendes ni les intérêts des remises de deniers arrêtés ou jugés définitivement avant le 1er vendémiaire an 3, parce que les comptables ayant ainsi manifesté leur intention de se libérer, l'on doit restreindre envers eux la rigueur toute de la pénalité, soit d'une indemnité qu'il ne sérieusement peut être pas d'eux de préfendre; ni enfin les in-

térêts et amendes de comptes arrêtés postérieurement à cette époque, lorsqu'ils proviendront de radiations faites en vertu de lois postérieures à la gestion, ou de rejets de pareille nature, parce qu'ils ne purent être raisonnablement astreints à contrevenir en cause des sommes dont les lois antérieures les dispensaient, ou sembloient les dispenser de compter.

Votre commission regarde enfin comme valeurs équivalentes à la monnaie métallique les inscriptions au grand livre de la dette publique, en justifiant toutefois par les comptables aux termes de la loi du 9 fructidor dernier, que ces inscriptions leur étaient dues directement par l'état pour leurs fonds d'avance, cautionnemens ou autres créances sur le trésor public antérieurement au 1er vendémiaire an 3.

C'est ainsi, citoyens représentans, que vous concilierez à propos les principes d'une législation équitable avec ceux d'une justice sévere; que vous vous élèverez avec grandeur, que vous prémunirez la société, par une sage prévoyance, contre de nouvelles tentatives de l'intrigue ou de la corruption; que vous préparerez des remedes aux plaies profondes de l'Etat, et que vous pourrez porter des secours aux victimes infortunées de la révolution.

Engerrand propose un projet de résolution conforme aux dispositions développées dans son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite de la discussion sur la radiation des listes d'émigrés.

Bion. Il ne faut point établir d'autorité nouvelle pour prononcer les radiations, il faut choisir parmi les autorités constituées. Vous ne pouvez confier cette fonction au corps législatif, il ferait les lois, et il les ferait exécuter; vous ne pouvez la remettre au pouvoir exécutif, car il est absorbé par les soins du gouvernement; ni aux corps administratifs, car ceux ci, comme les agens du directoire, et destituables par lui, ne sont pas assez indépendans pour prononcer en cette partie.

Ce serait donc aux tribunaux seuls à décider; mais comme la question est grave et délicate, je demande que le projet soit renvoyé à la commission, à laquelle seront adjoints Duprat et Pastoret.

Renaud, de l'Orne. L'établissement d'une commission entre les départemens et le directoire exécutif intervertirait l'ordre de la constitution; d'ailleurs, ne ferait-il pas impolitique de donner au pouvoir exécutif le droit de créer de nouveaux fonctionnaires publics? Je suis loin sans doute de vouloir jeter de la défaveur sur le gouvernement; les membres qui le composent sont dignes de la confiance du Peuple; mais dans une République, ce sont les principes et non les hommes qu'il faut considérer.

Les réclamations dont il s'agit doivent-elles être portées devant les tribunaux?

On soutiendrait inutilement qu'il s'agit ici d'une question d'Etat, et par conséquent du ressort des autorités judiciaires.

En effet, je nie qu'une simple réclamation contre une liste soit une question d'Etat; il ne s'agit que de faire rectifier une erreur par l'administration qui l'a commise, et je ne vois là qu'un acte administratif, et si les arrêtés des départemens en cette partie ne sont pas définitifs, ce n'est que parce qu'il s'agit d'un acte d'administration générale, et qui intéresse essentiellement la République entiere.

Mais supposons un instant que la question qui se présente fût, par sa nature, du ressort des tribunaux, que faudrait il en conclure? qu'on a eu tort de la regarder jusqu'à présent comme faisant partie des fonctions administratives, et non que les arrêtés pris jusqu'à ce jour par les départemens doivent être soumis à l'approbation des autorités judiciaires; ce serait renverser tous les principes de la hiérarchie des pouvoirs que d'adopter ce parti.

Comme il résulte des articles 195 et 196 de la constitution, 1° qu'aucune annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif;

2° Que le directoire peut aussi annuller ou confirmer immédiatement les actes des administrations départementales; je pense que c'est au directoire qu'il appartient de prononcer définitivement sur les demandes en radiation des inscriptions faites sur la liste des émigrés. Cette voie est non-seulement la plus propre à prévenir les abus, mais encore la plus conforme aux principes, puisqu'avant l'établissement de la constitution, c'était un comité de gouvernement, dont les décisions étaient exécutées sans recours, qui prononçait immédiatement après les administrations départementales.

Et d'abord qui doit être chargé de donner avis de l'émigration d'un particulier? Tout homme qui en a connaissance. Mais quelles sont les personnes qui sont principalement censées avoir cette connaissance? Les habitans de la commune ou du canton de l'émigré, puisqu'il existait sous leurs yeux. Par qui ces habitans sont-ils représentés, quant à la surveillance et à l'inspection? Par les membres des municipalités. Donc c'est à eux de fournir les listes et à donner les avis et les renseignemens relatifs aux émigrés. Maintenant à qui ces listes, ces avis et ces renseignemens doivent-ils être transmis? Cela ne peut pas faire de question: tout le monde sait qu'un corps administratif ne saurait correspondre qu'avec un corps de même nature. Concluons donc que c'est à l'administration qu'il appartient de former la liste des émigrés.

Si donc j'ai été mal-à propos porté sur le tableau des émigrés, que dois-je faire, sinon me présenter à l'administration, et demander que mon nom en soit rayé? Qu'y a-t-il de judiciaire dans cette réclamation? Eh, comment ne sent-on pas que, puisque le premier acte est administratif, comme je l'ai démontré, il ne peut être reformé que par l'administration supérieure, et non par une autorité judiciaire.

Chazal. Les radiations définitives de la liste des émigrés furent originairement attribuées au conseil exécutif provisoire.

On les attribua ensuite au comité de législation, quand les comités devinrent gouvernans.

A qui les attribuera-t-on aujourd'hui?

L'inscription sur la liste des émigrés est une déclaration solennelle par contumace du fait de l'émigration, c'est-à dire, de la désertion de la patrie en péril.

Les directoires des départemens la prononcerent après des appels non répondus qui avaient été ordonnés, et qui furent publiés par des affiches.

Ils firent les fonctions de jury en cette partie.

Les inscrits ont pu réclamer, mais en état de contumaces.

On leur accorda et renouvella successivement plusieurs délais.

Le dernier était fatal.

Ceux qui l'ont laissé passer sont aujourd'hui non recevables.

La déclaration est devenue irrévocable pour eux.

S'ils souillent le territoire de la liberté, ils doivent être traduits devant les tribunaux criminels, qui constateront l'identité et leur appliqueront la peine.

Il en est de même des inscrits dont les réclamations venues à tems ont été ou seront rejetées.

Ces réclamations durent s'adresser à l'autorité qui inscrivit.

Les décisions en furent soumises à la confirmation expresse du gouvernement.

Représentans du Peuple, voilà votre législation.

Son exécution rigoureuse peut seule vous préserver de la rentrée des émigrés.

Eh bien! on veut la renverser.

La proposition qui vous est faite, en est absolument évasive.

Ce n'est plus, en effet, pour constater l'identité du coupable et lui appliquer la peine due à ses forfaits, qu'on demande le renvoi aux tribunaux; on le demande pour faire examiner la culpabilité elle-même.

J'ai frémi en entendant cette proposition dont voici les conséquences:

Une fois les tribunaux saisis, en vertu de la constitution qu'on invoque, on invoquera devant eux, les formes constitutionnelles qu'ils sont obligés de suivre dans les jugemens des citoyens.

Les émigrés diront: » Nous ne sommes point devant vous en état de contumace; notre inscription sur une liste, même les arrêtés confirmés qui nous y maintiennent, ne valent que comme simple dénonciation.

» Nous sommes des prévenus d'un délit emportant peine afflictive, qu'il faut accuser et convaincre.

» Nous requérons, aux termes de la constitution, un premier jury votant par scrutin secret, qui déclare si l'accusation doit être admise.

» Nous en requérons un second de douze personnes au moins, avec la faculté d'en récuser, sans motifs, le nombre déterminé par la loi, qui reconnaisse le fait et s'explique sur l'intention;

» Nous demandons aussi un conseil.

» Auparavant quand les administrations départementales statuaient, nous étions tenus de prouver que nous n'avions pas émigré.

» Cette preuve ne saurait désormais nous être imposée, la constitution ne le permet pas; c'est à nos dénonciateurs à prouver que nous émigrâmes. Nous le nions; cela nous suffit. »

Citoyens collégues, où seront vos preuves? où prendrez-vous des témoins? et quel émigré sera accusé ou ne sera pas absous?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19 pluviôse, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour s'occuper du sort des rentiers, et entendre les bases du projet qui sera présenté le 22 sur les paiemens qui doivent leur être faits.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le 1er nivôse dernier, l'abonnement à cette feuille est de 1,250 liv. en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, ne sera reçu *qu'en numéraire métallique*, au prix de 120 liv. par an, 60 liv. pour 6 mois, 30 liv. pour 3 mois.

Nos freres d'armes auront la faculté de souscrire en assignats.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées de la poste; celles des pays où l'on ne peut affranchir, doivent renfermer le montant du port.

Nous rappelons à nos souscripteurs des trimestres de brumaire et de frimaire, qui n'ont pas encore complété la totalité de l'abonnement, que le prix du trimestre de brumaire, y compris les nouveaux frais de poste, était de 280 liv;

Celui du trimestre de frimaire, de 567 livres 10 sous.

Nota. Nous ferons tous nos efforts pour servir en plus beau papier ceux qui souscriront *en numéraire métallique.*

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 pluviôse.

Le louis d'or.	5740. 5800. 5925 liv.
Le louis blanc.	5825.
L'or fin.	8.
Le lingot d'argent.	11,000.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	280. b.
Bon au porteur.	8.
Amsterdam.	35.
Hambourg.	43,500.
Madrid.	2200.
Cadix.	2200.
Gênes.	22,000.
Livourne.	8.
Bâle.	14.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	360 liv.
Sucre de Hambourg.	365.
Sucre d'Orléans.	280.
Savon de Marseille.	225.
Chandelle.	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Audier, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des paquets, dont on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur rue des Poitevins, [illegible] même jour.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primedi, 21 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 10 *février* 1796, *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le 1er nivôse dernier, l'abonnement à cette feuille est de 1,250 liv. en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, ne sera reçu *qu'en numéraire métallique*, au prix de 120 liv. par an, 60 liv. pour 6 mois, 30 liv. pour 3 mois.

Nos freres d'armes auront la faculté de souscrire en assignats.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées de la poste; celles des pays où l'on ne peut affranchir, doivent renfermer le montant du port.

Nous rappelons à nos souscripteurs des trimestres de brumaire et de frimaire, qui n'ont pas encore complété la totalité de l'abonnement, que le prix du trimestre de brumaire, y compris les nouveaux frais de poste, était de 280 liv;

Celui du trimestre de frimaire, de 567 livres 10 sous.

Nota. Nous ferons tous nos efforts pour servir en plus beau papier ceux qui souscriront *en numéraire métallique.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier.

La cour vient d'apprendre avec beaucoup de satisfaction que la majorité des suffrages à la diete d'Empire avait été jusqu'ici pour la concession des cent mois romains demandés. Ce secours est d'une urgente nécessité dans le cas où une nouvelle campagne aurait lieu.

Malgré les préparatifs qui se font pour continuer la guerre, l'opinion la plus générale ici est que les puissances belligérantes s'occupent en ce moment même de faire cesser le fléau de la guerre, et l'on présume que le cabinet de Saint-James n'en est pas le plus éloigné. Les fréquentes conférences de l'ambassadeur britannique avec le ministre des affaires étrangeres, ne contribue pas peu à accréditer cette consolante idée.

Le feld-maréchal Clairfayt vient d'arriver dans cette capitale. L'empereur lui a fait l'accueil le plus distingué.

Les Etats de Hongrie ont voté une levée de fourages pour les armées impériales.

Anspach, le 25 janvier.

L'ÉLECTEUR de Saxe, jugeant, l'été dernier, ses troupes nécessaires à la défense de ses propres Etats, retira, comme on sait, son contingent de l'armée impériale.

On assure aujourd'hui que le contingent Saxon rejoindra l'armée impériale au printems prochain.

Le lieutenant-général Lindt commandera en chef et aura sous ses ordres les généraux majors Zezschwitz, Dehn, Noslitz et Niesemeuschel.

Tout à Berlin, dit la gazette de Magdebourg, conserve un aspect guerrier. Les troupes n'ont pas été remises sur le pied de paix, comme on s'y attendait.

Elle ajoute que la femme du ci-devant stathouder est attendue à Berlin.

Beaucoup de personnes tirent de cette réunion de circonstances des conjectures peu consolantes pour la nouvelle République des Provinces-Unies. Mais un grand nombre d'autres se plaignent à croire que Frédéric-Guillaume évitera de se laisser aller aux perfides conseils d'un faux intérêt de famille, et aux séductions du cabinet de Saint James.

La régence d'Hanovre vient de chasser de son territoire les émigrés français et hollandais, sur leur refus de s'embarquer pour l'Angleterre. Ces vagabonds se rendent maintenant en longues bandes dans le pays de Nassau par Wildeshausen.

ITALIE.

Turin, le 28 janvier.

Les fréquens conseils d'Etat qui se tiennent à la cour, donnent à penser qu'il s'agit de négociations de paix.

Notre allié, l'empereur, n'a pas moins besoin que nous de la paix, et ne la desire pas moins. Ses finances, quoiqu'en disent les gazettes autrichiennes, paraissent être dans une situation assez critique, puisqu'il vient d'ordonner une retenue proportionnelle sur les appointemens de tous les employés, et sur toutes les pensions.

Le général Beaulieu, destiné à commander l'armée autrichienne d'Italie, est arrivé à sa destination.

On assure qu'il sera tenu à Milan un conseil de guerre, pour examiner les opérations de la campagne derniere, et former un plan d'opérations ultérieures.

ANGLETERRE.

Londres, du 11 au 20 janvier.

Les états fournis par le secrétaire au département de la guerre, présentent les forces de terre de la Grande Bretagne comme montant, le 30 novembre dernier, à 188,548 hommes; plusieurs personnes très-versées dans ces sortes de calculs, doutent de l'exactitude de celui-ci. Quoiqu'il en soit, le ministere pense à augmenter encore ces forces; on assure qu'il acceptera la proposition qui vient de lui être faite par le sénat de Berne, de prendre à sa solde son régiment rappellé de France, qu'il tient encore sur pied, et les deux régimens et trois compagnies licenciées en Hollande, qui se trouvent hors de service.

Rien n'indique encore la convocation d'une nouvelle représentation nationale; mais quelques politiques attribuent les longues vacances du parlement jusqu'au 2 février, à une mésintelligence survenue dans le cabinet, entre le premier ministre M. Pitt, avec son parti, et le duc de Portland avec ceux qui sont entrés sous ses auspices au ministere. Au cas que ces antagonistes ne se rapprochent pas, ils augurent un prochain changement dans le cabinet, et croyent qu'alors le parlement pourra être dissous. Cependant toutes ces conjectures, et les rapports qu'elles ont fait naître, sont trop vagues pour établir aucune opinion bien arrêtée.

Du 15. La mer est couverte de corsaires Français qui donnent avec succès la chasse aux vaisseaux que la tempête a forcé de se séparer de la flotte de l'amiral Christian.

Suivant les dernieres nouvelles, cet officier était près de Madere avec une partie de ses bâtimens bien maltraités.

Mardi prochain le jury doit constater si Grosfields Smith, Higgins et Lemaître, à qui l'on a prêté le projet d'avoir voulu assassiner le roi avec un poignard empoisonné, sont réellement coupables. Beaucoup de gens persistent à douter de cette conspiration.

Le bruit courait, samedi dernier, qu'il venait d'arriver deux commissaires français à Douvres; cependant, d'après la tournure présente des affaires, on desire plus la paix qu'on ne se flatte d'y arriver. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on travaille dans les ports de Plymouth et de Portsmouth à l'armement d'une flotte considérable, et que l'on y met la plus grande activité: on attribue ces nouveaux préparatifs militaires à ce que les Espagnols ont renforcé dernièrement le camp de Saint-Roch, devant Gibraltar, et au peu d'harmonie qui regne entre la cour de Londres et celle de Madrid.

Cette derniere vient d'ordonner au marquis del Campo, son ministre auprès du cabinet britannique, de se rendre à Paris en qualité d'ambassadeur près la République Française.

On raisonne ici à perte de vue sur cette nouvelle destination. On sait que ce ministre était très-aimé de la famille royale; mais s'étant toujours opposé à la guerre actuelle, quelques-uns pensent que ce changement a été occasionné par notre ministere, tandis que d'autres reprochent à la cour d'Espagne de ne point agir d'une maniere amicale envers l'Angleterre, en envoyant à Paris un homme qui connaît si bien l'état de la Grande-Bretagne. Au reste, peut-être toutes ces présomptions sont-elles dénuées de fondement, puisqu'il est possible que ce changement ait pour but d'amener des négociations de paix, et même de les entamer.

Le 20, le lord maire et les aldermans de la cité, qui s'assemblent toutes les semaines pour régler le prix du pain, l'ont continué au taux de la précédente, c'est à dire, à 13 deniers et demi le pain de quatre livres, ce qui fait environ 7 sous de France par livre de 16 onces.

Il y a une telle rareté d'especes d'or et d'argent, que, selon le cours du change actuel, pour une guinée qu'on reçoit ici on touche à Hambourg 25 schellings; tandis que, la valeur de la guinée n'est que de 21. Le louis d'or, que l'on évaluait il y a quelque tems à 19 schellings, se vend aujourd'hui 21 et demi. Les orfèvres achetent aussi les couronnes et les schellings à un taux au-dessus de la valeur intrinsèque de l'argent.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 pluviôse, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, considérant que les rôles de l'emprunt forcé n'ont pu être faits assez à tems, pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordait, de payer leur cotte en assignats à cent capitaux pour un, jusqu'au 16 nivôse dans Paris, et jusqu'au 30 du même mois dans les départemens;

Considérant que les classes de 600 liv. et au-dessus, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage de ce mode d'acquittement;

Considérant que les citoyens compris dans ces classes, ont peu de numéraire, qu'il est juste de leur donner les moyens de s'acquitter avec d'autres valeurs; que leur retard de payer ne vient que de ce qu'elles ne peuvent le faire avec des assignats, et qu'il est en conséquence convenable d'apporter quelques changemens à la négociation autorisée par l'arrêté du 27 nivôse;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens compris aux classes de l'emprunt forcé de 600 francs et au-dessous, sont autorisés à acquitter la totalité de leur cote en assignats à cent capitaux pour un; savoir: dans le département de la Seine jusqu'au 25 de ce mois, et dans les autres départemens de la République jusqu'au 10 ventôse exclusivement.

II. Jusqu'aux mêmes époques respectives, les citoyens compris aux classes de 700 francs et au-dessus, pourront aussi acquitter en assignats à cent capitaux pour un, la moitié de leur cotte, mais à condition qu'ils acquitteront en même tems l'autre moitié en numéraire, en matiere d'or ou d'argent, ou en grains; s'ils s'acquittent en plusieurs fois, chaque à-compte sera également composé de moitié en numéraire et moitié en assignats à cent capitaux pour un.

III. Passé ces deux époques respectives, les citoyens des classes de 600 liv. et au-dessous, seront tenus de s'acquitter, moitié en numéraire, matiere d'or et d'argent, ou en grains, et moitié en assignats; savoir: à cent capitaux pour un le premier jour, et avec augmentation de deux capitaux pour chaque jour de retard.

IV. Passé les deux mêmes époques, les citoyens des classes de 700 liv. et au-dessus, seront tenus de payer la moitié de leur cote, acquittable en assignats; savoir: à 150 capitaux pour un le premier jour, et avec augmentation de deux capitaux par chaque jour de retard.

V. Tout contribuable à l'emprunt forcé, ayant une propriété fonciere dans le canton de son domicile, sera admis à donner provisoirement son billet en valeur métallique du montant de sa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département; ces billets porteront un intérêt à cinq pour cent, qui s'ajoutera au principal lors de l'acquittement, et seront dans la forme, n° 1er, annexé au présent arrêté.

VI. Celui qui n'aura pas de propriété fonciere sera également admis à donner son billet, sous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, et suivant la forme ci-annexée, n° 2.

VII. Dans chaque billet, il sera inséré que le bien du contribuable ou de sa caution excede le montant du billet, et cet excédent sera certifié par l'agent municipal et par le percepteur de la commune du domicile du contribuable.

VIII. Les billets admissibles, d'après les articles précédens, seront reçus par le percepteur de la commune, et envoyés par lui au percepteur des impositions directes du département.

IX. A leurs échéances, ils ne pourront être acquittés qu'en valeur métallique.

X. Ces billets seront échangeables à bureau ouvert, chez le receveur des impositions directes du département, contre des sommes équivalentes au pair de leur montant, soit en numéraire, soit en reconscriptions délivrées par la trésorerie nationale, en vertu de l'arrêté du 21 nivôse, soit en assignats à 100 capitaux pour un, qui seront conservés pour les dépenses publiques.

XI. Les porteurs de ces billets à ordre deviendront créanciers directs de ceux qui les auraient souscrits, et auront pleine et entiere action hypothécaire sur eux, au cas de non-paiement à l'échéance.

*

XII. Les mêmes billets seront reçus comptant dans toutes les caisses nationales.

Forme des billets mentionnés aux articles V et VI.

(N° 1er.)

Emprunt forcé de l'an 4e.

Département de . . . . canton de . . . . commune de . . .

A soixante jours de date, je soussigné (*noms et prénoms*), domicilié dans la commune ci-dessus, et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, m'oblige à payer la somme de . . . . valeur métallique, et les intérêts à 5 pour 100, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département.

Fait à . . . . le . . . . jour du mois de . . . . l'an 4e de la République Française une et indivisible.

(*Signature du contribuable.*)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune de . . . . attestons la vérité de la signature et de la déclaration ci dessus.

A . . . . le . . . jour du mois de . . . . l'an 4e de la République Française une et indivisible.

(*Signatures de l'agent municipal et du percepteur.*)

(N° II.)

Emprunt forcé de l'an 4e.

Département de . . . . canton de . . . . commune de . . .

A soixante jours de date, je soussigné (*noms et prénoms*), domicilié dans la commune ci-dessus, m'oblige, sous la caution du citoyen (*noms et prénoms*), domicilié et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, de payer la somme de . . . . valeur métallique, et les intérêts à 5 pour 100, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département.

Fait à . . . . le . . . jour du mois de . . . . l'an 4e de la République Française une et indivisible.

(*Signature du contribuable.*)

Pour caution,

(*Signature de la caution.*)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune de . . . , attestons la vérité des signatures et de la déclaration ci-dessus.

A . . . . le . . . jour du mois de . . . . l'an 4e de la République Française une et indivisible.

(*Signatures de l'agent municipal et du percepteur.*)

Conservation générale des hypothèques.

Le conservateur général des hypotheques rappelle aux citoyens, que la loi du 26 frimaire, an 4, a fixé au 1er germinal exclusivement le délai fatal pour la déchéance du privilége et de la date de l'hypotheque des créances qui n'auront pas été inscrites à cette époque, au bureau du conservateur des hypotheques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens sur lesquels l'hypotheque repose.

Il les prévient en même tems que pour faciliter, autant que possible, le passage de l'ancien au nouveau régime, l'administration a arrêté :

1°. Que pour tous les actes où il n'y a pas stipulation expresse en numéraire métallique ou en valeur de 1790, ou toute autre qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, toute la portion de droits à percevoir proportionnellement aux capitaux, et qui, aux termes de la loi, devrait être acquittée en numéraire ou assignats au cours, le sera seulement en assignats valeur nominale.

2°. Que même la perception du droit fixe ferait modérée au besoin en faveur des petites créances, sous la réserve toutefois que cette modération de droits n'aura lieu que pour les créances hypothécaires antérieures au 1er germinal prochain.

Le conservateur général des hypothèques, JOLLIVET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion de Chazal.

L'opinion du renvoi aux tribunaux tend à rendre à la France libre et victorieuse ces vils partisans de l'esclavage, qui armerent contre elle tous les Peuples de l'Europe dont ils sont devenus le rebut.

Si quelque chose est fait pour indigner, c'est d'entendre demander ainsi leur retour, au nom d'une constitution portant que la Nation Française ne le souffrira jamais.

Amis de la constitution, vous l'invoquez pour les émigrés ou pour les inscrits sur la liste des émigrés, ce qui est la même chose.

Ignorez-vous qu'ils ne peuvent l'invoquer ?

Qu'est-ce que la constitution ?

La constitution est le pacte de la cité, la convention des citoyens.

Pour jouir des droits qu'elle donne, pour avoir celui de l'invoquer, il faut être de la cité, il faut être citoyen.

Les inscrits sur la liste des émigrés ne sont pas de la cité, ne sont pas citoyens.

Vainement diriez-vous ici que c'est la question pour eux qui réclament.

Je réponds : Ce serait la question pour tous, car tous pourraient réclamer dans votre système.

J'ajoute que cette question n'en est plus une ; elle est jugée contre eux.

Tant que l'inscription tiendra, tant que la contumace ne sera pas purgée, anéantie, tant qu'ils ne seront pas définitivement rayés de la liste des émigrés et rétablis sur celle des citoyens, ils doivent être réputés émigrés, et ils ne sauraient invoquer le pacte des citoyens.

Citoyens, je les suppose en droit d'invoquer un pacte qu'ils n'ont pas consenti ; seraient-ils fondés pour cela à réclamer d'après ce pacte une autre forme de procéder à leur égard que celle établie par les lois préexistantes ?

L'article 373 de la constitution est ainsi conçu :

» La Nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur Patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République. »

Il est impossible, citoyens collégues, de nier que la volonté que nous recherchons ne soit ici très-clairement exprimée.

Les lois rendues contre les émigrés sont donc voulues, reconnues, confirmées par l'acte constitutionnel ? elles co-existent donc avec lui ? Donc la forme de procéder que ces lois co-existantes déterminent pour les radiations définitives est la seule qu'il faudrait suivre, la seule que les inscrits pourraient réclamer, quand on les réputerait citoyens, et parties dans le pacte de la cité ?

Les nouvelles attributions qu'a fait ce pacte n'ont rien changé à l'ancienne attribution faite pour eux dans les lois particulieres qu'il confirme. Elle tient, elle doit tenir d'après le pacte lui-même.

Sans doute on ne renverra pas le fait de l'émigration à des jurys sur lesquels les influences locales agiraient nécessairement d'une maniere funeste.

Non : on n'ouvrira pas ainsi portes-cocheres aux plus odieux coupables, aux plus grands ennemis du peuple pour arriver au milieu de lui et s'y livrer à leurs fureurs.

Il est démontré que le renvoi aux tribunaux ferait éversif de toute la législation relative aux émigrés, et produirait leur impunité, leur retour et l'assassinat de la patrie.

Voyons maintenant si le gouvernement doit et peut être autorisé à nommer une commission des membres, qui procede à sa place, sous sa surveillance immédiate, à la radiation définitive.

Le gouvernement, tel qu'il est constitué, est composé d'un directoire exécutif et de ministres.

Le directoire en est la pensée.

Les ministres en sont l'action.

Il est bien constant que le directoire, par sa nature, ne saurait remplir la fonction.

Elle est de l'action des ministres.

Mais les ministres ne forment plus un conseil. Suivant l'article 151 de la constitution, ils agissent toujours isolément. Ils ne peuvent se reunir pour l'exercer.

Un seul ministre l'exercera-t-il ?

Ceux que vous aviez chargés d'examiner la question ne l'ont pas pensé.

Il est à remarquer qu'il s'agit de vérifier des certificats de résidence soumis à des formalités sans nombre. La moindre omission en emporte la nullité Qui ne sent qu'il est ici nécessaire de plusieurs vérificateurs, de plusieurs yeux pour tout voir et pour bien voir ?

Remarquez encore qu'un ministre surchargé d'autres fonctions ne pourrait vaquer à celle-ci personnellement. Il serait forcé de la remettre à des commis ; des commis en deviendraient les arbitres.

Mais quelle est cette fonction ? N'est-ce pas celle d'un second jury, d'un jury de jugement qui doit reconnaître le fait de l'émigration déclaré par un premier ?

Eh bien ! je vous le demande, concevez-vous un jury, un jury de jugement composé d'un seul juré ?

Votre gouvernement, tel qu'il est constitué, doit avoir recours à une délégation, ne pouvant exercer lui-même la fonction par ce ministre.

La commission que l'on vous propose de créer, et que je soutiens, est cette délégation.

Elle dérive du principe que les pouvoirs émanés du Peuple peuvent et doivent comme lui déléguer ce qu'ils ne sauraient faire eux-mêmes.

L'idée qu'il faut prendre de cette commission est celle d'un ministere multiple, spécial et transitoire, que la nature de l'attribution exige.

C'est encore celle d'un jury dû aux demandeurs en radiation d'après les lois attributives.

Comment ce ministere nécessaire sous tant de rapports a-t-il pu rencontrer un si grand nombre d'oppositions à sa création ?

On a dit qu'il est hors de l'acte constitutionnel.

Qu'importe s'il est conforme à l'esprit des lois contre les émigrés, qui co-existent avec cet acte, et qu'il a confirmées si positivement en ne les rapportant pas, en les citant, en défendant d'y ajouter des exceptions, en en consacrant la fin !

Au surplus, est-il bien vrai qu'il ne puisse rien exister, qu'on ne puisse rien instituer hors de la constitution ?

Voici des exemples du contraire.

Et d'abord la constitution a-t-elle parlé de la direction générale de la liquidation, continuée indépendante des ministres par la loi du 3 brumaire ?

Elle existe, elle liquide cependant, et elle existe, elle liquide hors de la constitution.

N'avez-vous pas encore à la suite de vos armées de la Vendée des conseils militaires pour juger et punir les chouans pris les armes à la main ?

La constitution a-t-elle parlé davantage de ces conseils ? Ils existent cependant, et ils jugent et ils punissent, et tout ce qui n'est pas chouan les reconnaît.

Enfin, n'en avez-vous pas dans vos autres armées pour punir les émigrés qui s'introduiraient dans nos camps ? . . . La France entiere est un camp contre ces traîtres ; partout ils doivent trouver la mort, et un jugement extraordinaire comme leur crime.

Je demande la question préalable sur le renvoi aux tribunaux, et je vote pour la commission, avec cet article additionnel, qu'avant d'entrer en fonction, les membres nommés par le directoire prêteront entre ses mains le serment de haine à la royauté et aux émigrés.

On demande l'impression du discours de Chazal.

Le conseil, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour.

Lecointe Puyravaux. Il est une chose à remarquer ; c'est que toutes les fois que dans cette enceinte la discussion se porte sur les émigrés, les idées les plus naturelles semblent être oubliées, les plus distinctes se confondent, les notions premieres sont méconnues. Sans doute la question qui nous occupe est importante ; sans doute elle exige des méditations ; mais est-elle aussi difficile dans sa solution qu'on semble le croire ? Non : il suffit, pour la résoudre, de rappeler des faits positifs, et de faire entendre le langage de la sagesse et de la raison . . . (de longs murmures et des éclats de rire interrompent.) Quand j'ai parlé de sagesse, j'ai invoqué la vôtre, Citoyens ; et en parlant de raison, j'ai voulu désigner la raison publique ; c'est ainsi que je crois devoir appeller les lois existantes. C'est sur elles que je fonderai les raisonnemens que je vais vous soumettre, en présentant une analyse rapide de la discussion.

On a proposé l'établissement d'une commission. Ce mode est hors de la constitution ; je dis plus, il est prohibé formellement par la constitution, qui ne permet point de semblables attributions. Mais il est un autre rapport sous lequel la proposition blesse la constitution ; elle viole le principe fondamental de notre pacte social, la division des pouvoirs.

Le pouvoir administratif est établi pour prononcer sur les biens des prévenus : le pouvoir judiciaire est chargé de prononcer sur sa personne : une institution étrangere à ces deux pouvoirs est inconstitutionnelle.

Ici je relèverai une opinion émise par Pastoret. Il a demandé un mode particulier pour les Représentans du Peuple exclus en vertu de la loi du 3 brumaire ; c'est demander indirectement le rapport de la loi du 3 brumaire. Si vous adoptiez ce principe, vous ouvririez la porte aux plus grands abus. Ces Représentans ont été inscrits sur des listes d'émigrés par des administrations ; ces inscriptions sont des actes administratifs qui ne peuvent être soumis qu'au directoire exécutif.

Je combats encore la seconde opinion émise ; confierez-vous le soin de la radiation aux tribunaux ? Le même raisonnement peut être employé contre cette proposition : Les actes administratifs ne peuvent être revisés par les tribunaux, à moins que de rendre ces derniers arbitres suprêmes des décisions administratives, ce qui serait évidemment contraire à la constitution qui ne veut point que le pouvoir judiciaire s'immisce dans les attributions administratives.

Enfin, je combats également le projet de donner à la haute cour nationale le droit de radiation.

Cette cour ne peut prononcer, ne peut agir que sur un acte d'accusation porté et dressé par le corps législatif. Quel chaos, quel désordre, quelle confusion dans les travaux de ce corps, s'il était obligé à porter des actes d'accusation devant la haute cour nationale, de tous les citoyens inscrits et réclamans.

A quel parti faut-il donc s'arrêter ? Les inscriptions sont des actes administratifs. Qui doit juger de la validité de ces actes ? Le directoire ; et le directoire seul par le ministre auquel il donnera cette attribution, sous sa surveillance et la responsabilité ministérielle.

Ici les faits sont positifs, les idées simples, les principes certains. La loi s'accorde avec ces principes, avec les intérêts de l'Etat, avec ceux des individus.

Je demande que le droit de radiation définitive soit donné au directoire exécutif.

La discussion est ajournée à demain.

Leméraire, d'Ille et Villaine. Si vous n'aviez autre chose à faire qu'à rejeter un projet contraire à tous les principes, la discussion qui vous occupe, ne serait ni longue, ni embarrassante ; mais quand il s'agit d'en trouver un qui soit la sauve-garde des personnes et des propriétés, qui maintienne l'ordre et la tranquillité publique, et le tout sans blesser la constitution, certes, quoiqu'en puisse dire l'orateur qui m'a précédé à la tribune, on éprouve malgré soi quelque embarras

Dans les lois rendues contre l'émigration, il y a des dispositions qui frappent l'émigré dans ses biens ; il en est d'autres qui le frappent dans sa personne.

Les premieres sont du ressort des corps administratifs ; les secondes sont de la compétence de l'ordre judiciaire.

Cette distinction est nécessaire pour éviter la confusion qui regne dans le rapport de la commission, et dans quelques-uns des projet présentés.

L'émigration est un délit majeur que la loi punit de mort ; donc l'inscription sur la liste des émigrés est une véritable accusation publique, d'autant plus terrible que le délit qui en fait l'objet est puni de la peine de mort dans celui qui en est accusé. Les accusateurs sont des hommes constitués en dignité, des fonctionnaires publics, lesquels méritent autant la confiance qu'un simple jury d'accusation.

Il existe donc contre un citoyen, porté en la liste, un véritable acte d'accusation, qui a entraîné la séquestre de tous ses biens. S'il est acquitté, cet acte est anéanti, et il obtient main-levée du séquestre.

Or, citoyens, à qui appartient-il de prononcer sur une accusation publique aussi effrayante ? Je pense que c'est à la seule autorité que la loi investit du droit d'appliquer la peine de mort, le tribunal criminel.

Tels sont les motifs qui me font voter contre le projet d'une commission dont l'établissement nous présenterait un pouvoir monstrueux, dictatorial, inconstitutionnel, et dont la vue ferait trembler des milliers de citoyens.

On objecte que ces sortes d'affaires étaient naguères administrativement traitées, soit par le conseil exécutif, soit par le comité de législation ; mais combien d'abus cachés ont été commis dans ce mode de procéder ! Mais peut-on comparer le tems d'alors au tems actuel, le gouvernement révolutionnaire au régime constitutionnel ? La Convention réunissait tous les pouvoirs, et elle empruntait des diverses impulsions qui lui étaient données par les circonstances, la conduite qu'elle croyait devoir tenir. Ces tems d'orage sont passés ; la constitution et les principes doivent être notre unique boussole.

On dit encore : En suivant ce plan, vous faites réformer par les tribunaux les opérations des corps administratifs, vous confondez les pouvoirs, vous violez la constitution. Je reponds que la chose serait vraie, si les opérations administratives précédaient les fonctions judiciaires. Mais dans le système où le prévenu d'émigration serait envoyé pardevant les tribunaux, chaque autorité conserverait le plein et entier exercice de la juridiction qui lui est dévolue ; le tribunal, en acquittant ou en condamnant ; le corps administratif, en levant le séquestre ou en exécutant la confiscation. Ici s'appliquent la constitution et toutes les lois rendues ; car dans tous les cas, c'est la puissance judiciaire qui statue définitivement sur la personne des émigrés : au lieu que dans les plans proposés, l'ordre est renversé.

Lorsque la radiation est prononcée administrativement, et qu'elle dévient le jugement des tribunaux, que reste-t-il à faire à ceux-ci ? Rien autre chose que d'appliquer la peine ; il n'y a plus rien à juger ; les prévenus sont mis hors de la loi ; ils ne peuvent se faire entendre. Et en effet, dans le plan de la commission, quel sera le jury de jugement qui prononcera en dernier ressort ? Sera-ce la commission ou le directoire ?

Un des préopinans a eu raison de vous dire qu'il n'existait pas de différence à cet égard ; car c'est toujours en dernier résultat le directoire qui prononce. Mais comme la multitude de ses devoirs ne lui permettra pas d'entrer dans ces détails, il sera obligé de s'en rapporter à des commis : ainsi ce sera toujours une commission, soit que vous la décrétiez, soit que le directoire la forme de lui-même : alors reviennent tous les principes sur la démarcation des pouvoirs ; vous attribuez au directoire les fonctions judiciaires ou de jury de jugement, ce qui est contraire à la constitution et à tous les principes.

Je vais plus loin : vous lui déléguez encore les fonctions de jury d'accusation, car le directoire les exerce aussi par ses agens, les administrateurs de département, qui, étant sous sa main, ne forment, avec lui, qu'une personne morale. Or, je vous le demande, n'est-ce pas une chose monstrueuse que, dans un gouvernement libre et républicain, le jury d'accusation et de jugement soit composé des mêmes individus ?

Et peut-on songer sans frémir, aux dangers imminens que court la liberté individuelle par un pareil établissement ? Le sort d'une foule de citoyens dépendra des caprices, de la corruption, des passions de cinq agens ministériels ; ce tribunal suprême, unique dans la République, rappellera ce tribunal de sang si justement exécré ; ses arrêts seront des décisions de mort, puisque les citoyens qui en feront l'objet, seront par-là même mis hors de la loi, et condamnés à l'échafaud.

C'est donc aux tribunaux criminels seuls à prononcer sur l'acte d'accusation en matiere d'émigration, dressé par les corps administratifs.

Plusieurs des orateurs qui ont parlé avant moi, l'ont fait en ce sens, que tous ceux qui réclament leur radiation, sont de véritables émigrés. Je ne repousserai point une assertion aussi évidemment fausse ; je me contenterai de vous faire remarquer une contradiction palpable dans leurs raisonnemens ; car tandis que, d'une part, ils disent que la grande question des émigrés doit être décidée d'après les grands principes du droit politique ; ils ont recours, de l'autre, au droit civil, pour les faire considérer comme contumaces.

Les prévenus d'émigration doivent être rangés en deux classes : ceux qui n'ont pas réclamé en tems utile, et ceux qui ont réclamé. Quant aux premiers, point de doute qu'ils ne soient contumaces ; quant aux seconds, ce serait une injustice criante de les considérer de même, puisqu'ils ont fait leur réclamation.

On a dit que le jury prononcerait sur l'intention, et qu'ainsi des hommes qui auraient véritablement émigré, échapperaient à la vengeance des lois. Je réponds que, dans mon opinion, il n'existera point de jury de jugement ; les juges seuls prononceront à la vue des pièces. (Murmures.) Je ne disconviens pas qu'il n'y ait des inconvéniens dans le renvoi aux tribunaux criminels ; mais de tous les côtés il en existe ; mais ceux-ci disparaissent devant les désordres affreux qui résulteraient de la commission nommée par le directoire, fût-elle composée d'Aristides et de Catons.

Mais si elle l'était d'hommes corrompus, quels maux incalculables ils causeraient aux citoyens ! Là triomphera peut-être le véritable émigré, celui-là à qui son département aurait refusé la radiation ; là succombera peut-être le citoyen indûment porté en la liste, et à qui son département aurait accordé la radiation definitive.

Dans tous les tems, les commissions ont été le plus ferme appui des despotes ; le plus sûr moyen de remplir le trésor du fisc est de régner par la terreur. Quelle monstruosité dans une République, qu'une commission dont les membres nommés par le gouvernement, sont destituables par lui, sont constamment sous sa main, et dont les décisions peuvent être dictées par l'esprit qui dirige les gouvernans, plutôt que par la justice.

L'orateur présente un projet de résolution conforme aux principes qu'il a développés.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Un des secrétaires donne lecture d'un message par lequel le directoire exécutif invite le conseil à examiner s'il ne conviendrait pas de maintenir le décret de la Convention, par lequel il avait été donné provisoirement un adjoint au commissaire de police de la ci-devant section des Moulins. Il fonde cette invitation sur la nécessité de surveiller de la maniere la plus active les tripots et les agioteurs, qui sont en si grand nombre dans cet arrondissement, qui comprend le Palais-Egalité.

Delaunay. Lorsque les contre-révolutionnaires avaient établi, en vendémiaire dernier, l'un de leurs repaires dans la section de la Butte des Moulins, la Convention sentit la nécessité d'activer la police de cette section, et donna, à cet effet, un adjoint au commissaire de police.

Dans ce moment il existe des motifs à peu près semblables : les agioteurs, les escrocs, les vagabonds de toute espece se sont réfugiés au Palais Egalité, et dans les maisons garnies qui se trouvent dans cet arrondissement. Ils exigent toute la surveillance de la police.

Je convertis donc en motion le message du directoire, et je demande que sa proposition devienne une résolution.

Cette proposition est adoptée.

*

Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission, le conseil adopte un projet de résolution conçu en ces termes.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence des lois sur la fixation du traitement des vice-président, substitut de l'accusateur public, substituts des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle, des greffiers, commis-greffiers et autres employés près les tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le traitement du vice-président du tribunal criminel du département de la Seine, celui du substitut de l'accusateur public près le même tribunal, des substituts des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminels de la République, sera le même que celui des juges.

II. Les substituts du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Paris, auront le même traitement que les juges de paix de service près ce tribunal.

III. Le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, non établis dans la commune où siegent les tribunaux civil et criminel, sera de la quantité de myriagrames à laquelle serait fixé le traitement des juges du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où est le tribunal de police correctionnelle, en prenant pour base la population de la commune, comme il est expliqué aux lois des 21 fructidor et 4 brumaire derniers.

IV. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'affistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août et 3 novembre 1790, et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président.

V. Le traitement des greffiers près les tribunaux criminels sera le même que celui des juges.

VI. Il y aura pour chaque greffe criminel un principal commis et un commis-expéditionnaire ; et pour le tribunal de la Seine, divisé en deux sections, un semblable nombre de commis pour chaque section.

VII. Le traitement du principal commis de chaque greffe criminel sera des trois quarts de celui du greffier.

VIII. Le commis-expéditionnaire aura le tiers du traitement du greffier.

IX. Il ne sera à l'avenir rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédure qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour les expéditions des jugemens et autres actes de l'instruction criminelle, compris jusqu'à ce jour dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

X. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Le président. La parole est à Tronson Ducoudray, au nom de la commission chargée d'examiner les deux résolutions qui ordonnent l'envoi aux départemens et aux armées, des rapports de nos collègues Camus, Quinette, Lamarque, Bancal et Drouet, concernant leur détention.

Tronson-Ducoudray. Votre commission a examiné avec une égale attention et les résolutions que vous lui avez envoyées, et les rapports textuels qui ont été faits par nos collègues Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, et les notes qu'ils y ont jointes, soit dans l'original, soit dans l'imprimé qui vous a été distribué.

A l'égard des résolutions en elles-mêmes, il y en a deux, celle du 23 et celle du 26 ventôse : votre commission n'y a remarqué rien qui pût prêter à la critique du législateur, si ce n'est cette expression inexacte par sa généralité, *livrés par trahison*.

Parmi les citoyens dont il est parlé dans le texte, les représentans, le ministre, les ambassadeurs et les Français qui les accompagnaient, il en est un qui n'a pas été livré *par trahison*, c'est le représentant Drouet ; et cette expression collective ne peut pas lui convenir ; elle est même dépravée, à son égard, sous un autre rapport. Il s'est battu avec courage ; il n'a cédé qu'à la force et au nombre : cette circonstance glorieuse pour lui disparaît dans l'expression collective, et semble même démentie par elle.

Mais ce vice de rédaction n'a pas arrêté votre commission. Quand une expression obscure, impropre est expliquée, rectifiée par ce qui suit, par la pièce citée, par la notoriété ; quand éxi-

demment ce n'eſt qu'une erreur, alors ce n'eſt pas une raiſon de rejeter une loi bonne d'ailleurs, utile.

Or, ici la notoriété, le rapport lui-même rectifient, à l'égard du repréſentant Drouet, l'expreſſion que j'ai remarquée : ainſi votre commiſſion vous propoſe de ne pas vous y arrêter.

Il eſt une difficulté plus ſerieuſe : c'eſt celle qui vous a été préſentée par notre collègue Lecouteulx, lors de la premiere lecture des réſolutions.

Une note a été imprimée à la ſuite du rapport particulier du repréſentant Lamarque ; il y énonce une opinion favorable à Barrere, à Barrere frappé par un decret de la Convention ; il juſtifie Barrere de *terroriſme* ; il lui trouve une ame *douce et généreuſe*.

Si cette opinion eût été inſérée dans le texte même du rapport, ou ſi la note où elle ſe trouve eût été lue à la tribune des cinq cents, votre commiſſion attacherait une très-grande importance à l'objection ; mais il n'en a pas été ainſi : la note n'eſt point dans le texte original qui a été remis à votre commiſſion ; elle ne ſe trouve que dans l'imprimé qui vous a été diſtribué.

Il y a d'autres notes encore, non-ſeulement à la ſuite du rapport imprimé du repréſentant Lamarque, mais auſſi dans le manuſcrit même qui nous a été remis, et dépendantes particuliérement du rapport du repréſentant Camus.

Parmi ces notes, il en eſt une qui accuſe Barrere, juſtifié par la note de Lamarque : à la vérité, elle paraît n'être qu'une citation, mais cette citation eſt une autorité.

Ainſi, voilà une note accuſatrice d'une part, et une note juſtificative de l'autre.

Sans entrer dans la diſcuſſion de ces notes, il ſuffit d'obſerver que celle de Camus n'a pas été lue non plus à la tribune, quoiqu'elle ſoit dans le texte qui nous a été communiqué ; je l'ai fait demander à Camus par un de nos collégues ; il en eſt convenu.

Je ne vous parle pas d'autres notes qui ne ſont que des citations de pieces, ou qui n'ont pour objet que des réflexions plus ou moins intéreſſantes.

Sur toutes ces notes en général, utiles ou non, inconvenables ou indifférentes, votre commiſſion a cru devoir ne s'arrêter qu'à un principe. Les notes, quelles quelles ſoient, n'ont pas été lues à la tribune du conſeil des cinq cents, or, les cinq cents n'ont ordonné que l'impreſſion de ce qui leur a été lu ; aucune note donc ne doit être imprimée dans le rapport qui *ſera envoyé aux départemens et aux armées, et traduit dans toutes les langues*.

C'eſt aux auteurs et à l'imprimeur à ſe conformer ſcrupuleuſement aux deux réſolutions et à l'intention très-claire du conſeil des cinq cents. Tout ce qui ſerait imprimé de plus, le ſerait contre le texte et l'eſprit de la loi.

La queſtion, ainſi réduite, ne préſente plus de difficultés.

Votre commiſſion, en conſéquence, vous propoſe d'adopter les deux réſolutions.

Le conſeil approuve les réſolutions.

Clauzel. Je demande que le rapport qui vient de nous être fait ſoit imprimé, afin que l'on ſache à quelles conditions ces réſolutions ont été approuvées par le conſeil.

Cette propoſition eſt adoptée.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Un des ſecrétaires lit une adreſſe par laquelle des citoyens, en applaudiſſant à la meſure de l'emprunt forcé, réclament contre le mode d'exécution.

N.... Le directoire exécutif a pris un arrêté par lequel il autoriſe les adminiſtrations municipales à accorder des décharges ou réductions aux citoyens taxés, pour l'emprunt forcé, au-delà de leurs moyens, et à reporter ces ſommes ſur les citoyens trop peu taxés ou oubliés.

Cet arrêté eſt juſte et dans nos principes ; mais il deviendra illuſoire, ſi vous ne le convertiſſez en loi.

Par un article du mode d'exécution, tous les citoyens rangés dans la même claſſe ne doivent pas plus payer l'un que l'autre, il eſt certain pourtant que leurs fortunes ne ſont pas égales.

Par un autre article, on ne peut ranger dans la ſeizieme claſſe, c'eſt-à-dire, faire payer plus de 1200 livres qu'à ceux qui ont 500,000 livres de fortune, valeur de 1790 ; et les citoyens rangés dans la ſeizieme claſſe, ne peuvent être taxés qu'à 6000 livres au plus.

Que réſulte-t-il de ces deux articles ? Que les citoyens qui auraient une fortune de 499,000 livres, ne peuvent être taxés qu'à 1200 livres, et que ceux qui poſſedent des millions ne paieront que 6000 liv. au plus.

De toutes ces diſpoſitions, je conclus que le mode de répartition eſt plus onéreux pour les citoyens peu aiſés, que pour les riches.

Je demande le renvoi de ces obſervations à une commiſſion.

Le conſeil adopte cette propoſition, et arrête que cette commiſſion fera ſon rapport dans deux jours, ſans néanmoins que les paiemens pour l'emprunt forcé puiſſent être ſuſpendus.

On fait lecture d'un meſſage du directoire exécutif, du 15 pluviôſe, relatif à l'emplacement des tribunaux civil et criminel du département du Cantal, et d'un arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la demande des fondés de pouvoir de la commune d'Aurillac.

Armant du Cantal. La poſition dont il s'agit, renvoyée au directoire exécutif pour donner ſes renſeignemens et ſon avis, ne peut avoir un ſort différent de celui des demandes de cette nature ; il faut charger une commiſſion d'en faire inceſſamment ſon rapport. Le conſeil a déjà pris le même parti ſur les tribunaux des départemens des Baſſes-Pyrénées, des Baſſes-Alpes, de la Meurthe, de l'Aiſne, &c. Le droit de ſtatuer ſur ces demandes appartient eſſentiellement et conſtitutionnellement au corps legiſlatif. Il ne s'agit que d'un renvoi pur et ſimple à une commiſſion de trois membres à laquelle le directoire exécutif ſerait invité de faire remettre les pieces à l'appui de cette pétition.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour.

Suite de la diſcuſſion ſur le mode de radiation des liſtes d'émigrés.

Rumel. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le tems eſt précieux, les momens nous ſont chers ; les finances de la République commandent toute notre attention. Cependant, déjà deux ſéances ont été employées à la diſcuſſion d'une queſtion dont à la vérité je reconnais l'importance ; aujourd'hui cette diſcuſſion va être continuée, et des débats de priorité s'éleveront enſuite. Ne ſerait-il pas plus convenable d'inviter les membres qui ont préſenté des projets à ſe réunir, et à en concerter un qui puiſſe remplir les vues du conſeil.

Cette propoſition eſt appuyée.

Fauvel. Je combats la motion d'ordre. La diſcuſſion eſt très-avancée, il ſuffira peut-être, pour la couler à fond, d'entendre encore quelques orateurs. Les raiſonnemens produits de part et d'autre ſont préſens à tous les eſprits. Si l'on prononce un ajournement, une diſcuſſion nouvelle s'établira pour ou contre le projet préſenté ; ainſi, les momens précieux que l'on veut ménager ſeront perdus. Je demande que la queſtion ſoit traitée, et terminée aujourd'hui s'il eſt poſſible.

La propoſition de Fauvel eſt adoptée.

La diſcuſſion continue.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 20, le conſeil des cinq cents s'eſt formé en comité général, dès les premiers momens de la ſéance.

LIVRES DIVERS.

Des Devoirs de l'homme, ouvrage traduit du latin de M. T. Cicéron, avec des notes et la vie de l'auteur ; par Emmanuel Broſſelard, homme de loi, 1 vol. in 8° de 400 pages, beau papier et belle typographie. Prix, broché, 2 livres 8 ſous en numéraire, ou 250 liv. en aſſignats, franc de port par la poſte juſqu'aux frontieres.

A Paris, chez Morin, libraire et commiſſionnaire, rue Chriſtine, n.° 12, ſection du Théâtre Français.

Il faut affranchir les lettres et aſſignats et bien écrire ſon adreſſe.

Voyages du citoyen Thunberg au Japon, par le Cap de Bonne-Eſpérance, les îles de la Sonde, &c. traduits, rédigés et augmentés de notes conſidérables ſur la religion, le gouvernement, le commerce, l'induſtrie, et les langues de ces différentes contrées, particuliérement ſur le Javan et le Malais ;

Par L. Langles, conſervateur des manuſcrits orientaux de la bibliotheque nationale, et profeſſeur de perſan, de tartare mantcheou, &c. à la même bibliotheque ; et revus, quant à la partie d'hiſtoire naturelle, par J. B. Lamarck, profeſſeur d'entomologie et d'helmentologie au Muſéum national d'hiſtoire naturelle.

Quatre gros volumes in-8°, avec des planches et le portrait de Thumberg, beau papier et belle exécution typographique ; prix 1800 liv. et 2100 liv. franc de port par la poſte.

Le même ouvrage, 2 vol. in-4°, 3200 liv., et 3500 liv. franc de port.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, n° 15.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 pluviôſe.

Le louis d'or	5740. 5800. 5925 liv.
Le louis blanc	5825.
Or fin	
Le lingot d'argent	11,000.
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	280. b.
Bon au porteur	
Amſterdam	1/2.
Hambourg	43,500.
Madrid	2200.
Cadix	2200.
Gênes	22,000.
Livourne	
Bâle	1/2.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	360 liv.
Sucre de Hambourg	365.
Sucre d'Orléans	280.
Savon de Marſeille	225.
Chandelle	140.

Paiemens de la Tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 2 juſqu'à 9000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des ſix derniers ſix mois de l'an 3 des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

Celui des ſix derniers mois de l'an 3, des créances de la caiſſe d'eſcompte, ci-deſſus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; ſavoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront point retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin, pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. Duodi, 22 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 11 février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le 1er nivôse dernier, l'abonnement à cette feuille est de 1,250 liv. en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, ne sera reçu *qu'en numéraire métallique*, au prix de 120 liv. par an, 60 liv. pour 6 mois, 30 liv. pour 3 mois.

Nos frères d'armes auront la faculté de souscrire en assignats.

Les lettres non affranchies ne seront pas retirées de la poste; celles des pays où l'on ne peut affranchir, doivent renfermer le montant du port.

Nous rappelons à nos souscripteurs des trimestres de brumaire et de frimaire, qui n'ont pas encore complété la totalité de l'abonnement, que le prix du trimestre de brumaire, y compris les nouveaux frais de poste, était de 280 liv;

Celui du trimestre de frimaire, de 567 livres 10 sous.

Nota. Nous ferons tous nos efforts pour servir en plus beau papier ceux qui souscriront *en numéraire métallique.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 janvier.

Une escadre espagnole, composée de trois vaisseaux de ligne, de deux frégates et de quelques autres bâtimens, avec de l'artillerie et des troupes de débarquement, a mis à la voile le 28 novembre, pour se rendre dans la mer du Sud, du côté de la Californie. On présume que la mission de cette escadre est de s'emparer d'un établissement fait par les Anglais, d'après les découvertes du célèbre voyageur J. Meares.

Une autre escadre aux ordres de l'amiral Solona, doit aussi incessamment quitter Cadix.

Les constructions sont dans la plus grande activité au port du Ferrol. On vient d'y lancer à l'eau *le Neptune*, de 84 canons.

Il a dernièrement passé par le détroit de la Méditerranée un convoi anglais de plus de cent voiles marchandes.

On avait répandu, il y a quelque tems, le bruit de l'arrivée d'une bulle papale, qui supprimait les couvens de moines en Espagne. Cette nouvelle était controuvée. Il est vrai, au contraire, que la junte établie pour les réformes ecclésiastiques s'est dissoute sans rien faire. L'esprit public en Espagne n'est pas encore mûr pour de pareilles opérations.

Le consul général de la République Française est arrivé dans cette capitale. Il a été présenté au roi en même tems que celui de Cadix. Il doit aller prendre possession de la partie de Saint-Domingue cédée aux Français.

Nous venons de voir terminer le procès du banquier Gabarrus qui, parvenu à la tête des finances de l'Espagne, avait été accusé de malversation. Il vient d'être acquitté; ses biens, ses honneurs lui seront rendus. On assure qu'il doit être élevé à un emploi important.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de Maine et Loire. — Angers, le 10 pluviôse.

Stofflet et ses adhérens viennent de publier un manifeste aux soi-disant armées royales du Bas-Anjou et Haut-Poitou: ils cherchent de nouveau à égarer par le fanatisme des hommes qui, fatigués d'une guerre désastreuse, veulent reconnaître les lois, labourer leurs champs et oublier leurs malheurs. Stofflet a cru que le mouvement des troupes qui ont défilé du côté de Nantes, favorisait ses desseins: le général Hoche a fait partir sur le champ une colonne, qui depuis quelques jours était à Angers: une seconde colonne qui arrivait à Nantes est partie hier. Le rassemblement des rebelles est entre Maulevrier et Choiler. La majeure partie des habitans de ces contrées refuse de prendre les armes.

Le 9, le général Hoche a publié une proclamation où l'on trouve les dispositions suivantes:

1°. Trente mille hommes passeront sur les pays dit d'Anjou et Haut-Poitou. Ils y vivront jusqu'à ce qu'il soit entièrement soumis aux lois de la République, et désarmé.

2°. Quinze mille hommes seront commandés dans les autres armées, et se tiendront prêts à marcher au premier ordre.

3°. Voulant cependant concilier les intérêts des particuliers avec l'intérêt général, nous défendons de rien enlever aux paroisses qui se soumettront sur le champ, et à celles qui feront prendre des émigrés ou des chefs rebelles. Nous leur garantissons également protection et sureté.

4°. Nous ordonnons que les opinions religieuses soient respectées; que le pillage soit puni avec la dernière rigueur. Nous déclarons que les intentions du gouvernement, sont que l'agriculture soit protégée. En conséquence, aucun habitant des campagnes n'en sera arraché pour servir dans nos armées, assez nombreuses pour triompher des ennemis de la République.

5°. Nous maintenons notre réglement relatif au pays insurgé; toujours portés à bien augurer de nos semblables, nous osons croire que les propriétaires et, en général, les bons habitans, au secours desquels nous marchons, seront assez éclairés pour ne pas nous mettre dans le cas, par une opposition mal entendue, de sévir contre eux. Si cependant le contraire arrivait, nous ordonnons qu'ils soient traités en ennemis de la Patrie. Nous invitons les patriotes à nous seconder de leur zele et de leurs connaissances locales.

Signé, L. HOCHE, *général en chef.*

Armée de l'Ouest. — Nouvelles de diverses divisions.

Nantes, le 7 pluviôse.

Le général Gratien, qui est sans cesse à la poursuite de Charette, a fait conduire hier à Nantes, des canons, munitions, cuirs, &c., qu'il a fait déterrer, sur les renseignemens que lui ont donnés plusieurs habitans de la Vendée.

Ces objets consistent en deux pieces de canon de huit et leurs affuts et ustensiles nécessaires, plusieurs caisses contenant des gargousses à mitraille et boulets, quantité de boulets, cinq à six caisses de poudre fine, quinze voitures de très-bon cuir.

Le total du convoi est de 33 voitures, que 400 hommes de la demi-brigade de l'Allier ont escortées jusqu'à Nantes.

Alençon, le 27 nivôse.

A une petite affaire qui a eu lieu dans le district d'Avranches, les rebelles ont laissé vingt hommes sur le champ de bataille; nous n'avons perdu aucun homme.

Dans le département de Maine et Loire, plusieurs compagnies de grenadiers ont attaqué les brigands et en ont tué vingt-cinq.

Le 19 nivôse, les chouans s'étaient rassemblés en grand nombre à Marigné, Laigné et Pommeirieux, pour arrêter un convoi de grains; ils ont été attaqués, battus et contraints de passer la riviere à la nage, laissant cinquante morts sur la rive qu'ils abandonnaient.

Angers, le 5 pluviôse.

Le général de division Rey a tué aux brigands 250 hommes près la commune de Louvignée.

Du Fief, commune du Poirée, le 29 nivôse.

Au commencement de nivôse, Charette était réduit à cent hommes de cavalerie et trois cents déserteurs. Les paysans l'avaient abandonné. Le 25, au moment où il se mettait en marche, onze cavaliers républicains ont suffi pour dissiper sa troupe. On lui a tué 25 ou 30 hommes.

Le 25, les paysans découvrirent aux républicains les lieux où plusieurs détachemens de rebelles s'étaient réfugiés, ils furent surpris et taillés en pieces.

Au Rédacteur.

VEUILLEZ, je vous prie, citoyen, consigner dans votre plus prochain n° la note suivante, que je crois nécessaire de rendre publique, pour justifier l'opinion que j'ai émise au conseil, sur le mode de radiation définitive de la liste des émigrés. Quelques personnes de *bonne foi*, sans doute, ont traité cette opinion de *contre-révolutionnaire*. J'ai cru qu'une explication ne serait pas inutile pour apprécier la validité d'un pareil reproche.

J'ai proposé de renvoyer les demandes en radiation devant les directeurs du jury, et subsidiairement devant les tribunaux criminels, et ce suivrà à l'égard des demandeurs, les mêmes formalités prescrites par la constitution envers les individus prévenus de crimes emportant peine afflictive ou infamante.

J'ai motivé mon opinion:

1°. Sur ce que l'inscription d'un citoyen sur liste d'émigrés, était une véritable accusation;

2°. Sur ce que cette accusation avait pour objet un crime capital;

3°. Sur ce qu'aux termes de la constitution les accusations de ce genre ne pouvaient être poursuivies que devant les directeurs du jury, et ensuite, s'il y avait lieu, devant les tribunaux criminels, &c.

Quelques hommes, qui croient voir des projets de contre-révolution dans tout ce qui ne leur plaît pas, ont prétendu que le mode que je proposais, était contre-révolutionnaire;

D'abord parce que la plupart des individus portés sur les listes d'émigrés échapperaient à la faveur de la double épreuve des jurés;

Ensuite, parce que les lois concernant les émigrés, et notamment celle du 25 brumaire an 2, portaient que les émigrés seraient jugés sans l'assistance des jurés.

A cela je réponds:

En premier lieu, qu'il est extrêmement impolitique de faire croire que le crime trouve des appuis dans les tribunaux et devant les magistrats élus par le Peuple; mais qu'heureusement cette crainte est aussi mal fondée, qu'elle est injurieuse au Peuple.

Je réponds, en second lieu, qu'il n'est pas aussi clair qu'on l'a prétendu, que les lois qui veulent que les émigrés soient jugés sans l'intervention des jurés soient encore en vigueur depuis que la constitution est la loi fondamentale de l'Etat (1).

Je réponds enfin qu'il y a une préoccupation bien forte, pour ne rien dire de plus, à confondre avec les véritables émigrés, des citoyens qui, ayant été inscrits sur une liste, quelquefois par un excès de zele, mais plus souvent par la malveillance, en ont obtenu leur radiation provisoire, et doivent naturellement être présumés innocens, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par un jugement souverain.

Je soutiens que, jusqu'à ce qu'un citoyen ait été déclaré définitivement et *légalement* émigré, il a droit à la garantie que la constitution promet à tous les citoyens; et que ce n'est que depuis le moment de cette déclaration légale, qu'on peut lui appliquer les lois rendues contre les émigrés.

Ainsi, celui qui a été porté sur une liste, dont il a obtenu la radiation provisoire, ne peut pas être réputé émigré et traité comme tel; il doit jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

J'ai donc pu demander qu'il fût jugé dans les mêmes formes que les autres citoyens, et qu'on ne lui appliquât les lois concernant les émigrés, que du jour où son émigration aurait été légalement et definitivement reconnue. Est-ce là une opinion contre-révolutionnaire?

Signé, DUPRAT.

LITTÉRATURE.

Les subsistances rendues plus abondantes et plus accessibles à tous les citoyens; les finances restaurées, les rentiers, les fonctionnaires publics, les propriétaires, réintégrés dans leurs droits, et leur cause défendue contre les prétentions injustes de leurs oppresseurs; enfin, l'assignat remis au pair par un système complet d'amélioration, applicable à tous les sols, et d'abord par la perfection du système d'ensemencement; d'après les procédés nouveaux; fruits des recherches, des expériences et des travaux du général Bélair;

Ou, *Recueil de lettres et décrets sur ces objets importans*, adressés par ce général au citoyen Lalande, directeur de l'Observatoire.

Avec cette épigraphe:

L'art de vaincre est perdu sans l'art de subsister.
ART DE LA GUERRE.

A Paris, chez Didot, rue Dauphine.
Dupont, rue de la Loi.
Louvet, Palais-Egalité.

Le titre de cet ouvrage dispense d'entrer dans de grands détails pour faire sentir combien sont importans les objets traités par l'auteur, combien il est à desirer qu'on y fasse une sérieuse attention.

(1) Voyez l'art. 237 de la constitution.

Dans cet ouvrage, l'auteur expose un ensemble d'opérations qui découlent d'un principe unique, mais fécond, et par lesquels on peut à la fois faire renaître l'abondance pour tous les hommes, en dépit des efforts des agioteurs et des égoïstes, qui le méconnaissent ou le voudroient que pour eux. Il démontre qu'il est facile, au moyen de ce qu'il propose, de maintenir, ou de faire couler à volonté, la masse des assignats qui circulent, tout en les faisant remonter à leur valeur primitive et véritable, quelque parti qu'on veuille prendre.

Cette première partie est terminée par une annonce de moyens nouveaux, de nature à économiser les neuf-dixièmes des combustibles qu'on a employés jusqu'à ce moment pour chauffer nos demeures, pour préparer la plupart de nos alimens : économie précieuse, qui laisse des multitudes de charrois disponibles pour les transports de subsistances, qui permet de laisser reposer nos forêts dévastées par des brigands de toutes espèces, et épuisées par des coupes anticipées, et leur donne le tems de produire les bois de charpente qui nous manquent pour les constructions terrestres et navales, puisque cinquante mille cordes de bois suffiraient désormais, où ci-devant il en fallait cinq cent mille.

L'auteur appelle l'attention des gouverneurs et des gouvernés sur cette partie essentielle des forêts ; partie beaucoup trop négligée, et sur laquelle il annonce des connaissances très étendues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Cadroy. Les divers orateurs qui ont traité la question qui nous occupe ont examiné, calculé, balancé tous les rapports sous lesquels elle peut être considérée ; il ont invoqué tour à tour les grands principes, les droits politiques, les droits civils : il ne s'agit que de les suivre dans l'application.

On propose de confier la radiation définitive de la liste des émigrés, 1° à une commission spéciale ; 2° à la haute-cour de justice ; 3° aux tribunaux criminels ; 4° au directoire exécutif ; 5° aux administrations départementales.

La première opinion vous a rappelé toutes les horreurs d'une chambre ardente, et votre amour pour l'humanité, pour la justice, pour la Patrie, a repoussé l'idée d'une commission bien loin de votre pensée.

Vous n'appellerez pas non plus la haute cour de justice pour juger des causes qui lui sont étrangères ; la constitution lui a donné des limites et des formes que vous ne violerez pas.

Les tribunaux criminels ne doivent pas connaître de la radiation ; les lois existantes et la nature des choses s'y opposent.

Les émigrés, dit-on, sont hors de la loi : j'avoue qu'ils sont hors de la Patrie ; qu'une barrière insurmontable les sépare de nous ; et ce n'est pas pour les émigrés que vous avez ouvert cette discussion, mais bien pour les citoyens français qui, n'ayant jamais perdu ce titre, ont pourtant été inscrits sur la liste des émigrés. Ceux-là ne sont point hors de la loi ; ils sont citoyens : notre pacte social, nos lois civiles se sont occupés d'eux ; ils ne réclameront pas en vain les formes qui leur ont été réservées ; mais si ces mots n'ont rien d'analogue aux formes introduites dans les tribunaux criminels. On a bien cru trouver les divers jurys qui accompagnent la procédure criminelle, dans l'inscription sur le livre fatal, dans les administrateurs qui délibèrent ; on a fait des rapprochemens plus ou moins faux dans leur prétendue analogie ; on a établi un système de criminalisation dans lequel je ne vois que fictions, qu'erreurs, et beaucoup de dangers.

L'admission d'un faux principe amène toujours des conséquences fausses : à mon sens, les citoyens qui réclament dans le délai accordé par la loi, ne doivent pas être présumés émigrés, et dans la nature des choses, on ne peut pas trouver de motifs pour renvoyer leur radiation à des tribunaux criminels. On a beau dire que l'inscrit sur la liste est par cela même en état d'accusation ; cela ne peut s'appliquer qu'à l'inscrit absent, et qui ne réclame point ; cela ne pourrait s'appliquer au plus qu'à ceux qui se virent inscrits à ces époques fatales de trahison et d'abdication de patrie, pour lesquels la loi des émigrés n'a pas été rapportée. Mais pour ceux qui dans le tems utile ont inscrits, par leur retour, de leurs bonnes intentions, et pour ceux encore que l'excès de la tyrannie et la douleur de voir la France en proie à des décemvirs, avait écarté d'une patrie qu'ils aimaient, et dont les plaintes, les remontrances, les efforts et l'action ont été depuis justifiés par la destruction des tyrans ; certes, pour ces excellens citoyens la loi n'est pas un leurre ; ce n'est pas pour les mettre en état d'accusation que la loi les a rappelés ; on ne les a pas appelés de nouveau à la défense de la liberté pour les frapper d'interdiction ; et les soumettre à l'humiliation réservée pour des prévenus. La loi les a relevés de toute prévention, elle les a attachés à l'état d'accusation où les avait mis la tyrannie elle seule.

Rappelez-vous que ceux qui réclament la radiation, sont, en grande partie, les victimes du 31 mai ; leurs oppresseurs ont profité de leur absence pour les inscrire dans la liste fatale ; quelquefois l'inscrit s'est trouvé présent à son inscription, sans oser réclamer ; d'autre fois, comme au tems qu'a regné Maignet, les absens, après trois jours, ont été déclarés émigrés, sans avoir pu le soupçonner, ni en avoir aucune annonce. Le délit est connu, et ce n'est pas le coupable qu'on soutient devoir être en état d'accusation, mais ses victimes ; on appelle sur elles les formes des tribunaux criminels. C'est renverser la raison, et lutter contre la nature des choses.

Les réactions ont agi en sens contraire, entre le 31 mai et le 9 thermidor, les victimes ont été inscrites avec activité ; les oppresseurs fuyans, à leur tour, après le 9 thermidor, ont quitté leurs domiciles, même la République : ils n'ont pas été inscrits, parce qu'alors on cherchait la justice, et non pas la vengeance. Ces mêmes oppresseurs ne vont-ils pas devenir aujourd'hui, à l'égard des inscrits du 31 mai au 9 thermidor, accusateurs témoins et juges ? Car, on ne peut se le dissimuler, ils ne sont pas étrangers aux places publiques, ni aux mouvemens sourds qui nous menacent de tems à autre. Pourquoi déclarerions-nous que leurs victimes leur seront livrées en état d'accusation ?

Je préfère l'idée du collègue qui a dit que les inscrits étaient en état de contumace, mais dans ce sens seulement que toute procédure, tout acte contre eux, doit cesser d'avoir aucun effet du moment de leur présentation. Appelés, protégés par des lois, ils viennent réclamer un bienfait promis, ils ne peuvent ni être déclarés en état d'accusation, ni renvoyés à des tribunaux criminels.

Les lois antérieures les ont renvoyés aux corps administratifs, il n'y a rien à changer à cette disposition, parce qu'il s'agit d'un acte administratif. Ce n'est qu'un appel nominal de ceux qui ayant été dits émigrés, ne l'ont été qu'à cette époque, et que la loi reconnaît ne devoir pas être perdus pour la Patrie, dont ils n'ont pas démérité.

Mais, dit-on, le directoire doit naturellement remplacer le comité de législation, qui, dans les derniers tems de la Convention, avait le droit exclusif de prononcer définitivement sur la radiation.

Je ne vois aucun rapport successif entre un des comités de la Convention et le directoire. Les époques qu'on rappelle tenaient à des circonstances extraordinaires, et il faut bien nous garder de renouveler l'exemple d'une cumulation de tous les pouvoirs sur la même tête. Je crois d'ailleurs que le pouvoir exécutif ne doit jamais prononcer sur les questions d'Etat.

Je ne fais si l'on croit, en donnant ainsi de l'étendue aux travaux du directoire, accroître l'éclat de cette première magistrature ; je pense au contraire qu'on parviendrait à l'altérer.

La direction de la force nationale vers l'objet des lois, est d'une assez vaste étendue pour occuper la force de quelques hommes ; sur-ce que vous les contraindrez à donner à des détails, vous l'ôterez à l'action générale, et peut-être que tout à la fois la chose publique en souffrira, et la commission particulière sera mal remplie.

Ce n'est pas tout que d'examiner la convenance de cette cumulation de pouvoirs dans les mêmes mains, il faut en connaître les effets.

En décidant que tel individu restera inscrit dans la liste des émigrés, je vous le demande, de quoi le directoire exécutif sera-t-il directeur, si ce n'est du coup qui tranchera la vie à cet individu ; tandis qu'au contraire, que les radiations, si elles sont faites dans la rigueur du droit, seront attribuées à la loi ?

Pourquoi donc exposer la première magistrature, au moment de sa naissance, à une multitude de haines que rien ne balancera ? La calomnie n'attrait-elle pas à s'exercer assez sur les travaux constitutionnels du directoire ? faut-il chercher les travaux les plus épineux sous tous les rapports, pour le mettre à l'épreuve ? Le directoire, d'ailleurs, ne doit-il pas être borné à l'objet de son institution ?

Finalement, cette opération sera confiée à quelques commis, et ce ne sera aucun de ceux, à qui vous en aurez donné le droit, qui décideront des radiations.

J'ai prouvé que l'inscription sur la liste des citoyens en réclamation n'était pas un acte d'accusation : que le directoire ne devait en connaître ni par lui, ni par délégation ; que l'administration seule devait s'en occuper. Tel est mon système général, et je le trouve parfaitement développé dans l'opinion de Pastoret.

Je distingue avec lui les représentans du Peuple ; le corps législatif seul doit prononcer sur leur sort : non pas comme prévenus d'un crime, puisqu'ils ont réclamé en tems utile, mais parce que la conservation de leur caractère public appartient au seul corps législatif, parce que l'élection du Peuple est une attestation qu'aucune autorité ne peut contrarier, parce que vous l'avez déjà faite en faveur de Devérité, un de nos collègues.

Les opposans à cette opinion prétendent que cette attribution attaquerait la loi du 3 brumaire, et, à mon avis, elle en est l'exécution : quelques uns de nos collègues ont été exclus du corps législatif jusqu'à leur radiation définitive. C'est donc agir conformément à la loi du 3 brumaire, que de procéder à cette radiation qu'elle exige : elle n'a point interdit ce droit au corps législatif, et les plus hautes considérations prises dans le droit public, dans la constitution, le lui réservent exclusivement ; sans cela, la souveraineté nationale deviendrait une dépendance d'une autorité subalterne, et les représentans du Peuple en réclamation contre leur inscription sur la liste des émigrés, seraient réduits à cette alternative cruelle, ou d'être jugés sans les formes constitutionnelles, ou d'être exclus à jamais de l'exercice de leurs fonctions.

Vous préviendrez tous ces abus, représentans du Peuple, en prononçant vous-mêmes sur la radiation de nos collègues réclamant contre des inscriptions tyranniques, et en laissant aux corps administratifs une attribution dont ils sont déjà en possession : de cette manière tous les rapports politiques reposeront en harmonie ; les citoyens malheureux seront soulagés avec célérité, et ils s'attacheront à une constitution qui les protége, et qui leur donne le regne de la justice.

Je demande la priorité pour le projet de Pastoret.

Audouin. Représentans du Peuple, je ne viens point vous retracer les forfaits des émigrés ; le monde a retenti du bruit de leurs attentats, et ils sont l'objet de toute votre horreur.

J'examine en peu de mots la question soumise à la discussion du conseil, et je crois que vous ne tarderez pas de prendre une détermination qui, en rendant la sécurité aux bons républicains qui n'ont pas émigré, s'élève comme un mur d'airain sur la frontière entre la République et ses assassins, fixe toutes les idées, et bannisse enfin pour jamais cette incertitude, quelquefois détruite, et souvent renaissante, sur les intentions relatives aux émigrés. Puissions-nous en parler pour la dernière fois ! Si on n'en avait pas tant parlé, nous aurions eu moins de complots, et nos finances seraient plus florissantes. N'entretenons pas d'autres inquiétudes.

Il paraît que les opinions sont partagées entre le projet de la commission, sauf quelques amendemens, et les projets de Pastoret, desquels se rapprochent aussi, plus ou moins, quelques autres qui ont été présentés dans cette discussion.

Je commence par écarter la première résolution qu'a énoncé Pastoret. Je ne sais si elle a été appuyée ; mais il est bon d'observer que ce premier projet ne tend qu'à appeler de nouvelles radiations. Eh ! n'y en a-t-il donc pas eu assez ? L'orateur ne s'est point souvenu que le conseil avait chargé une commission de lui proposer un travail non pas sur la question de savoir *comment se feront les radiations sur les listes d'émigrés*, mais seulement sur la question de savoir *quelle est l'autorité qui prononcera définitivement à l'égard de ceux qui ont, d'après les lois existantes, obtenu une radiation provisoire.*

Je crois que tel a été l'objet de la commission, et que c'est l'unique objet aussi dont nous devons nous occuper. Tout ce qui change, atténue, modifie la législation sur les émigrés, nous est interdit par l'acte constitutionnel : la constitution ne cite les émigrés que pour les bannir à perpétuité, pour déclarer leurs biens acquis à la République ; et il n'est point ici de peine plus inutile, pour reprendre à une erreur avancée hier, d'observer, en passant, que la peine de mort n'est point applicable pour le fait d'émigration, mais qu'on punit de la mort la désobéissance aux lois qui défendent à l'émigré de rentrer sur le territoire français.

La législation sur les émigrés n'est pas trop fortement prononcée, mais elle l'est suffisamment ; et je repousse la première résolution de Pastoret, laquelle nous conduirait, contre le gré de son auteur, à retoucher les lois rendues contre cette horde de brigands.

Je fais bien que personne ne pencherait pour l'indulgence ; chacun serait dévoré par le désir d'accroître les rigueurs : mais restons où nous sommes, et ne songeons qu'à désigner l'autorité qui fera définitivement ceux qui ont obtenu des radiations provisoires.

Vous observez, représentans, que je ne parle point de réviser les décisions portées par le conseil exécutif provisoire, et ensuite par le comité de législation ; cette demande de révision peut très-bien, si le conseil le juge à propos, être renvoyée à une commission : mais il ne s'agit maintenant que de statuer sur l'autorité qui remplacera l'ancien conseil exécutif et le comité de législation faisant, relativement aux radiations, les fonctions du gouvernement.

On a cité dans la discussion la haute-cour de justice ; mais y a-t-il donc un acte accusation dressé par le conseil des cinq cents contre quelque membre du directoire ou du corps législatif ? Ah !

laiſſons repoſer les haut-jurés ! laiſſons-les repoſer long-tems ! ! !

On a demandé les jurés près les tribunaux criminels ; mais la loi du 25 brumaire de l'an 3, rendue par la Convention nationale, porte expreſſément, dans un de ſes derniers articles, qu'il n'y a point de jurés près les tribunaux pour faits concernant l'émigration.

On a voté pour que les juges prononçaſſent ſur la radiation définitive ; et Paſtoret, par ſon troiſieme projet de réſolution, voudrait donner cette attribution à une des trois adminiſtrations départementales, la plus voiſine du lieu où on a obtenu ſa radiation proviſoire.

Quelque reſpect que je porte aux membres des tribunaux et des adminiſtrations, quelle que ſoit ma confiance dans leur patriotiſme et dans leur haine pour les émigrés, je ne ſuis point d'avis de diſſéminer chez quatre-vingt autorités et plus, le pouvoir d'annuller en détail et par des intrigues dont ils ſeraient dupes, l'article 373 de la conſtitution, qui déclare que la Nation Françaiſe, en aucun cas, ne ſouffrira le retour de ceux qui ont abandonné leur Patrie, et qui interdit au corps légiſlatif de créer de nouvelles exceptions.

Vous ne me ferez point un crime, repréſentans, de redouter une grande exception que, d'un bout de la France à l'autre, des partiſans très-ſcrupuleux ſans doute de l'humanité, mais en même tems très-fins et très-ruſés, ne manqueraient pas de trouver dans les lois, quoiqu'elle n'y fût pas ; vous ne me ferez point un crime de ne pas vouloir mettre aux priſes, ſur plus de quatre-vingt points de la République, l'amour de la Patrie avec l'amitié, avec la tendreſſe paternelle, avec la piété filiale, avec les relations de famille et d'intérêt ; vous ne fournirez pas ſur plus de quatre-vingt points de la France de nouveaux alimens à l'immoralité et à l'eſprit de contre-révolution, qui fabriquent de faux certificats de réſidence, en ſurprenent à la bonne foi, à l'inexpérience, à l'impéritie, corrompent des témoins, portent partout la ſéduction.

Et d'ailleurs, en admettant les membres des tribunaux, vous les rendriez tout à la fois jurés et juges ; *jurés*, quant à l'examen des motifs qui néceſſiteraient la radiation, ou qui ſeraient inſuffiſans pour l'admettre ; *juges*, quant à l'obligation où ils ſe trouveraient d'appliquer la loi à ceux dont la radiation ne pourrait avoir lieu. En admettant les adminiſtrations départementales, ne riſqueriez-vous pas de renvoyer la déciſion de la radiation définitive aux mêmes hommes qui auraient prononcé la radiation proviſoire, ou qui l'auraient rejetée ?

Enfin, vous ne voudrez pas que le banniſſement des émigrés, ce grand acte de gouvernement, cette meſure politique qui ſauvera notre Patrie d'une guerre civile générale, ſoit abandonnée à des fonctionnaires connus tout au plus dans leur département, et dans leur ſeul département. Il faut à la Nation Françaiſe, relativement aux radiations définitives, des répondans tellement revêtus de la confiance de tous les amis de la liberté, tellement placés ſous l'œil du Peuple et de ſes repréſentans, qu'il ne reſte dans l'âme des citoyens aucun doute ſur l'exécution littérale des lois qui concernent les émigrés.

Eh quoi ! ce droit de ſtatuer définitivement ſur les radiations a été attribué au gouvernement, lorſqu'il était incertain, flottant de main en main, privé de relations au dehors, et on le lui refuſerait lorſqu'il eſt conſtitutionnellement établi ; lorſque la conſtitution, hors de laquelle ſont les émigrés, lui ordonne de pourvoir à la ſureté extérieure et intérieure de l'Etat ; lorſque par ſes relations extérieures, il peut obtenir beaucoup de renſeignemens très-précieux ſur les émigrés, ſur ceux qui ont franchi la frontiere pour nous agiter par leurs machinations, et qui échapperaient à la ſurveillance de l'autorité la mieux intentionnée, parce qu'elle n'a pas, comme le directoire, tous les moyens d'inſtruction néceſſaires dans cette importante circonſtance !

En accordant ce droit au directoire, droit paſſager, droit de très-peu de durée, on pourrait peut-être exiger qu'il fît diſtribuer, toutes les décades, ou tous les mois, au corps légiſlatif, la liſte d'abord de ceux qui demandent à être rayés définitivement ; la liſte enſuite de ceux qui auront été rayés : on pourrait propoſer d'autres amendemens ; tels, par exemple, que celui préſenté par Paſtoret dans ſa ſeconde réſolution relative aux membres du corps légiſlatif qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive. Quant à moi, je me borne au projet de réſolution qui ſuit, et qui me ſemble réclamé par la légiſlation ſur les émigrés, légiſlation que l'acte conſtitutionnel a maintenue, réclamée par la morale, dont vous devez éloigner, autant que poſſible, toute atteinte dangereuſe ; réclamé par l'eſprit conſervateur de la conſtitution et de la République ; réclamé, enfin, par le beſoin du Peuple Français de ne plus éprouver d'inquiétude ſur l'exécution des lois concernant ſes plus cruels ennemis, et d'avoir des garans bien connus dans toute la République, de l'exécution de ces mêmes lois.

Le conſeil des cinq cents, conſidérant qu'il n'exiſte aucune autorité chargée de prononcer ſur les demandes des individus qui n'ont pas encore obtenu leur radiation définitive, et qu'il eſt inſtant de prendre à cet égard une déciſion dictée par la juſtice et par l'intérêt de la Patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Le directoire exécutif eſt chargé de ſtatuer définitivement ſur les demandes des individus qui ont obtenu leur radiation proviſoire de la liſte des émigrés.

On demande de toutes parts que la diſcuſſion ſoit fermée.

Le conſeil en ordonne la clôture, et adopte à une très-forte majorité le projet de réſolution préſenté par Audouin, et précédé de la déclaration d'urgence.

Villetard. La réſolution que vous venez de prendre, va conſoler les amis de la Patrie, qui, depuis long-tems, éprouvaient une ſorte d'inquiétude ſur le réſultat de cette diſcuſſion. Le diſcours qui a précédé le projet préſenté par Audouin, renferme des développemens qui ont déterminé le conſeil. Je demande l'impreſſion de ce diſcours.

L'ordre du jour eſt réclamé. — Le conſeil ne paſſe pas à l'ordre du jour, et l'impreſſion du diſcours d'Audouin eſt ordonnée.

Bailleul. Je viens reproduire un amendement qui a été indiqué par Audouin. Il eſt des repréſentans du Peuple, dont les noms ſont inſcrits ſur les liſtes d'émigrés, et qui, aux termes de la loi du 3 brumaire, ont été momentanément exclus du corps légiſlatif. Aucune autorité ne peut prononcer ſur leur ſort. Si vous vous taiſiez à leur égard, leur ſituation ſerait plus pénible encore. Il faut, ou que vous donniez à une autorité exiſtante l'attribution de prononcer ſur les demandes en radiation formées par des repréſentans du Peuple, ou que vous prononciez vous-mêmes.

La queſtion eſt donc de ſavoir quelle eſt l'autorité qui prononcera. Sans entrer dans de plus grands détails, je crois que cette queſtion eſt déjà décidée par la conſtitution. Le corps légiſlatif ſeul peut prononcer ſur une accuſation formée contre un de ſes membres. Or, les repréſentans pour leſquels je parle, ſont accuſés d'avoir émigré, vous ſeuls pouvez entendre leurs moyens de juſtification. Déjà vous avez reconnu ce principe à l'égard des repréſentans proſcrits après le 31 mai. Ce que vous avez dû faire pour des repréſentans, membres de la Convention nationale, vous devez le faire pour les députés qui ont été nouvellement élus par les départemens. Le corps légiſlatif ne peut renfermer dans ſon ſein des membres privilégés. Je me borne en ce moment à demander la formation d'une commiſſion chargée de s'occuper de cet objet.

Fauvel du Nord. Je demande l'ordre du jour ſur la propoſition qui vous eſt faite. Il ne s'agit pas ici d'accuſer, de mettre en jugement un repréſentant du Peuple, ſans doute on ne le pourrait ſans un décret du corps légiſlatif ; mais ici il ne s'agit que d'examiner ſi l'inſcription, qui eſt un acte adminiſtratif, a été juſte ou injuſte. (On murmure.)

Favard. J'appuie la propoſition de Bailleul : on vous a dit qu'il ne s'agiſſait pas de mettre un repréſentant en jugement ; mais il s'agit de vérifier un fait qui, s'il eſt déclaré conſtant, le conduit à la mort. Je ſoutiens que le corps légiſlatif ſeul doit rechercher les preuves du fait, et juger de leur mérite.

Lecointe. La demande en radiation n'eſt, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'une réclamation en premiere inſtance. Si vous vouliez vous immiſcer dans cette réclamation, ſous prétexte qu'elle eſt formée par un repréſentant, vous violeriez tous les principes. En décidant de la validité d'un acte adminiſtratif, vous violez la conſtitution, qui veut que ces actes ne ſoient ſoumis qu'au directoire.

La conſtitution, à cet égard, n'établit point de différence entre les repréſentans et les ſimples citoyens. Je demande l'ordre du jour.

Boiſſy-d'Anglas. La loi du 3 brumaire n'a point ôté le caractere de repréſentant du Peuple aux citoyens qui en ont été revêtus par le choix du Peuple ; ils ne ſont, en exécution de cette loi, que ſuſpendus momentanément de leurs fonctions ; ils ſont ſuſpendus juſqu'à la paix ou juſqu'au moment où ils auront obtenu leur radiation définitive. Vous ne pouvez renvoyer à aucune autorité, autre que la vôtre, le droit de prononcer ſur l'état de vos membres.

On vous a dit qu'un repréſentant ne pourrait être mis en jugement ſans un décret : mais ſans un décret le laiſſerez-vous déclarer émigré, et par conſéquent exclus de votre ſein ? Examine-t-on aſſez l'importance de cette queſtion et le danger d'aſſervir ainſi la repréſentation nationale, et d'en rendre en quelque ſorte le directoire l'arbitre ſuprême ? La conſtitution, Citoyens, vous ordonne de garantir l'indépendance de vos membres. De quelque maniere qu'on l'attaque, il eſt du devoir d'un repréſentant de la défendre. Je vote, quant à préſent, pour la formation d'une commiſſion, quoique je ne penſe pas que la queſtion mérite le plus léger examen ; elle me paraît formellement réſolue par la conſtitution.

La propoſition de Boiſſy eſt adoptée.

Rouhier fait, au nom d'une commiſſion, un rapport ſur un meſſage du directoire, dans lequel était contenue la demande d'un nouveau verſement de fonds de douze millions pour le ſervice de la marine.

L'avis de la commiſſion eſt d'obtempérer au meſſage du directoire.

L'urgence eſt déclarée, et les fonds accordés par une réſolution.

Rouhier. Je demande qu'une commiſſion ſoit chargée d'examiner quel mode doivent ſuivre les miniſtres, pour préſenter les pieces à l'appui de leurs demandes de fonds, et les états de dépenſes qu'ils doivent produire.

Cette propoſition eſt adoptée.

Un ſecrétaire fait lecture d'un meſſage du directoire exécutif, ainſi conçu :

Citoyens légiſlateurs, l'obligation la plus ſacrée de tout gouvernement, et ſurtout d'un gouvernement républicain, eſt d'accorder des ſecours aux indigens ; mais ces ſecours ne doivent être diſtribués qu'aux citoyens qui, par l'âge, par des infirmités, ou par des malheurs imprevus, ſont réduits à l'état de véritable indigence.

Cependant le gouvernement avait entrepris de fournir le pain et la viande aux habitans de la commune de Paris, à un prix d'autant plus inférieur, que le diſcrédit du ſigne monétaire avait fait augmenter le prix des denrées. Cette diſtribution ne pouvait pas durer plus long-tems, ſans compromettre les intérêts de la République, ſans nuire au rétabliſſement de ſes finances.

Le directoire exécutif a cru devoir la reſtreindre dans de juſtes bornes.

A compter du 1er ventôſe prochain, les pauvres et les infirmes auront ſeuls part aux diſtributions ; elles ſeront gratuites.

Le commerce ſe chargera de pourvoir à tout l'approviſionnement de Paris ; le ſoin du gouvernement ſe réduira à une ſimple ſurveillance, qui pourra être d'autant plus active, qu'elle aura moins d'objets à parcourir.

Le directoire exécutif, aſſuré d'avoir pourvu au beſoin des pauvres, doit s'occuper du ſort des fonctionnaires publics, des employés et des rentiers.

La diſtribution, preſque gratuite, de pain et de viande fournit à leur ſubſiſtance ; en les en privant, il eſt indiſpenſable d'augmenter leur traitement.

Le directoire exécutif s'occupe en ce moment des moyens d'indemniſer les fonctionnaires publics et les employés, de la perte de ces diſtributions.

Mais il ne peut rien pour les rentiers ; il en eſt parmi eux qui n'ont d'autres reſſources, d'autres moyens d'exiſtence que leurs rentes : c'eſt, chez la plupart d'entr'eux, le fruit de leur propre économie, ou de celles de leurs peres.

Le diſcrédit de l'aſſignat rend cette reſſource inſuffiſante, ſurtout au moment de la ſuppreſſion de toute diſtribution.

Il en eſt d'autres qui joignent à leurs rentes d'autres moyens d'exiſtence, qu'ils puiſent dans le commerce, dans leur induſtrie ou dans le produit de leurs propriétés rurales : ceux-là doivent moins exciter la ſollicitude du conſeil.

Mais le directoire exécutif ne ſaurait trop vous inviter, Citoyens légiſlateurs, à vous occuper d'adoucir le ſort de ces rentiers, qui, confians dans le gouvernement, lui ont livré toute leur fortune, et n'ont d'autre reſſource que le produit de leur placement.

L'économie immenſe qui réſultera de la ceſſation de toute diſtribution, de la converſion d'une régie ruineuſe en une entrepriſe bien ſurveillée, vous laiſſe une grande latitude pour réparer ſur ces rentiers malheureux une forte portion des ſacrifices que fait aujourd'hui le gouvernement, et dont toutes les claſſes de citoyens profitent.

Le directoire exécutif vous invite, Citoyens légiſlateurs, à prendre cet objet en très-grande conſidération, en vous obſervant qu'il eſt d'autant plus urgent, que c'eſt au 1er ventôſe qu'eſt fixée l'époque à laquelle les diſtributions doivent ceſſer d'avoir lieu dans la commune de Paris.

Signé, LETOURNEUR, *préſident*.

Par le directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *ſecrétaire-général*.

On demande que la commiſſion des finances faſſe inceſſamment un rapport ſur les rentiers.

Bourdon. Il faut que ce rapport ſoit fait avant que les diſtributions ceſſent.

Ramel. La commiſſion des finances s'occupe de cet objet ; déjà les baſes d'un projet ſont arrê-

tées, et il sera présenté au conseil sous peu de jours.

Le conseil arrête que ce rapport lui sera fait duodi prochain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

On ouvre la discussion sur la résolution relative aux doubles élections du département du Lot.

Charlier. Si c'est bien le vœu de la majorité que la résolution tend à confirmer, elle est juste ; mais la question est de savoir si cette majorité est réelle.

Comment le connaîtra-t-on ? à son respect pour les lois.

Or, cette prétendue majorité a violé toutes les lois, cette prétendue majorité a rejeté de son sein trois électeurs, sous le prétexte que le procès-verbal de leur élection n'a point été rédigé dans le lieu des séances où leur élection avait été faite ; mais il n'existe aucune loi à cet égard, et la constitution permet tout ce que la loi ne défend pas.

Secondement, malgré la disposition formelle de l'article 5 de la loi du 1er vendémiaire, l'assemblée électorale n'a nullement procédé à constater le nombre des votans.

C'est contre ce double vice que la minorité de l'assemblée électorale du Lot a réclamé ; elle n'a opéré sa scission que quand elle a vu ses réclamations inutiles.

Les opérations de la prétendue majorité de l'assemblée électorale du Lot sont donc inutiles. Je vote pour la réjection de la résolution.

Olivier-Gérente. J'ai demandé la parole pour appuyer la résolution.

Le rejet du procès-verbal de la seconde section de Lauzerte a eu lieu, non-seulement parce qu'il avait été signé hors de l'enceinte, mais encore après la séparation de l'assemblée, et l'un des deux motifs aurait suffi pour opérer ce rejet.

Car les citoyens qui, réunis dans une assemblée primaire, ont le droit de nommer des électeurs, perdent ce droit dès qu'ils sont séparés, et il n'y a plus d'assemblée primaire. Or, le procès-verbal, dont il s'agit, n'était plus l'ouvrage de l'assemblée, mais des individus isolés. Le rejet qui en a été fait était de la compétence de l'assemblée électorale, puisqu'enfin elle avait le droit d'examiner le titre des membres qui se présentaient pour voter dans son sein. La constitution donne au corps législatif le droit de prononcer sur la validité des opérations, mais non sur la vérification des pouvoirs.

Je passe ensuite à la deuxième objection résultante de ce qu'on a admis des procès-verbaux d'assemblées primaires où l'on n'avait pas constaté le nombre des ayant droit à voter.

Cette omission pourrait rendre nuls les procès-verbaux où elle se trouverait ; mais ne toucherait en rien à la validité des opérations du corps électoral qui n'était pas juge de cette omission qu'il ne pouvait même pas réparer.

Mais il est une autre réponse qui est sans réplique. Les procès-verbaux de nomination des électeurs sont sous la date du 20 fructidor et jours suivans.

La loi qui exige qu'on fasse connaître les ayant droit de voter est du 1er vendémiaire, bien postérieure, par conséquent, à la tenue des assemblées primaires ; elle ne pouvait donc être obligatoire pour elles, puisqu'elle n'existait pas.

On ne peut donc attaquer légalement la résolution.

Les choix pour le corps législatif sont les mêmes par les deux assemblées électorales ; ce qui prouve évidemment que la scission n'a pas pris sa source dans la différence des opinions politiques ; c'est en vain que les dissidens prétendent que l'assemblée ait été dominée par une minorité turbulente, puisque la session a été terminée aux cris de *vive la République*, et sans qu'il se soit rien passé de contraire à la constitution. Je vote pour l'approbation de la résolution.

Cornilleau. Vous avez vu dans le département du Lot, deux assemblées électorales et deux nominations. On a prétendu que l'une de ces assemblées était plus nombreuse que l'autre, et qu'en conséquence, c'était aux choix faits par celle-ci, qu'il fallait accorder la préférence ; mais moi je vois que cette assemblée en majorité, a rejeté de son sein, trois électeurs nommés par les assemblées primaires. Si cet acte est illégal et contre la constitution, il n'y a plus alors de majorité ; ce n'est plus qu'une assemblée irrégulière.

La même assemblée a déclaré nul le procès-verbal d'une assemblée primaire, parce qu'il avait été signé après la levée de la séance, chez un membre du bureau. Mais la constitution dit qu'il appartient au corps législatif seul de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires. S'il en est ainsi, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de prononcer elle-même. Je le sais, l'assemblée électorale peut vérifier des pouvoirs, mais elle doit s'en tenir à cela ; elle doit seulement examiner si le citoyen qui se présente, a été vraiment nommé électeur par l'assemblée primaire.

Mais si un procès-verbal d'assemblée primaire pèche par le défaut de forme, elle n'a pas le droit de la juger. La constitution a bien senti que s'il en était ainsi, cela pourrait entraîner les plus grands dangers. Chaque assemblée électorale aurait la manière de sentir, de voir et de juger ; et il y en aurait autant que d'assemblées. C'est pourquoi la constitution a donné au corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires. D'après cela, l'assemblée électorale du département du Lot, à laquelle on donne le nom de majorité, ne devait pas prononcer sur le procès-verbal de l'assemblée primaire, ni le déclarer irrégulier.

On dit que cette assemblée était en majorité ; mais qui prouve cette majorité ? Cette assemblée qui a rejeté trois électeurs, n'a pas été si sévère envers les autres ; elle a passé très-légèrement sur l'examen des procès-verbaux de leur nomination ; elle n'a point réclamé contre les nominations d'électeur faites par ces assemblées primaires, au-delà du nombre qui leur était fixé par la constitution. Les unes en ont nommé trois, d'autres quatre, d'autres six.

Ainsi tous ceux qui étaient dans cette assemblée n'avaient pas le droit d'y être. Chassez ceux-là, alors vous n'y verrez plus qu'une minorité rebelle ; vous n'y verrez plus qu'un petit nombre de citoyens qui ont méprisé la loi.

Mais tous les faits relatifs à cette affaire, nous sont-ils bien connus ? comment les connaîtrons-nous ? par les procès-verbaux que chacune de ces deux assemblées ont faits de leur séance. Or, chacune a fait son procès-verbal en sa faveur, et selon son opinion. C'est donc en apprenant les faits par d'autres, que vous atteindrez la vérité. Je vous propose de décréter que le directoire fera prendre des renseignemens exacts sur les lieux. Quand vous les aurez, vous prononcerez.

Un grand nombre de voix. Non, non.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le conseil adopte la résolution.

On lit un résolution qui suspend l'emprunt ouvert par voie de tontine nationale, en exécution d'un décret du 26 messidor dernier.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Une autre résolution fixe le traitement de divers employés par les tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Roffé, Bar et Gautier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit un message du directoire exécutif, concernant la mise en jugement de plusieurs individus.

Le conseil nomme une commission spéciale pour s'occuper de ce message.

Un secrétaire fait lecture de la rédaction de la résolution qui donne au directoire le droit de radiation dans la liste des émigrés

Dumolard. La résolution que vous avez adoptée maintient la législation actuelle sur les émigrés ; ainsi vous avez voulu suppléer à l'action confiée d'abord au conseil exécutif, puis au comité de législation de la Convention nationale. Il n'est personne ici sans doute qui veuille accorder le droit de reclamation à ceux des individus inscrits qui n'ont pas formé leur demande en radiation dans un tems utile : mais il est de votre justice d'étendre votre résolution sur ceux qui, ayant réclamé dans les délais prescrits, n'ont pas encore obtenu des administrations leur radiation provisoire.

Lamarque. La proposition de Dumolard élève une question nouvelle, et parfaitement étrangere à la résolution que vous avez adoptée hier. Elle doit faire l'objet d'une résolution particuliere. Je demande qu'elle ne fasse point partie de la résolution dont je soumets la rédaction au conseil.

Guillemardet. Je penche avec mon collègue Lamarque à ce que la proposition de Dumolard soit écartée. Qui pourra vous garantir que les réclamations dont on vous parle ne seront pas anti-datées, et qu'ainsi des émigrés véritables ne se présenteront pas pour rentrer sur le territoire ?

Perrin des Vosges. Soyons terribles contre les véritables émigrés, mais aussi soyons justes, et rappellons-nous qu'une foule de citoyens ont été inscrits sur des listes d'émigrés par erreur, ou par esprit de vengeance. Par la résolution d'hier, le conseil a maintenu les lois rendues contre les émigrés, et notamment celle du 25 brumaire, qui fixe les délais pour réclamer. Vous devez donc charger le directoire de prononcer sur toutes les réclamations faites dans un tems utile.

Bentabolle. Je ne m'oppose point à l'amendement qu'on propose ; mais je demande qu'on indique un moyen de constater que la réclamation soit d'une date certaine.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Ramel. Je propose un article additionnel : il faut que votre résolution fixe dans quel département sera placée l'opération de la radiation définitive. Je demande que cette attribution soit donnée au ministre de la justice.

Bentabolle. C'est ici un acte de police et de gouvernement ; et je demande que l'attribution soit accordée au ministre de la police générale.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 21, le conseil des cinq cents a renvoyé à l'examen d'une commission, la proposition faite par Pastoret de décerner à Montesquieu les honneurs du Panthéon.

Il a autorisé le directoire à statuer sur les réclamations auxquelles pourraient donner lieu les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

Il s'est ensuite formé en comité général, sur la demande de la commission des finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 pluviôse.

Le louis d'or	5930. 6000. 6150 liv.
Le louis blanc	5980.
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,200.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	205 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	17/64.
Hambourg	45,000.
Madrid	2,00.
Cadix	2500.
Gênes	23,00.
Livourne	24.00.
Bâle	21/64. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	360.
Sucre de Hambourg	370.
Sucre d'Orléans	280.
Savon de Marseille	225.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de elles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi, 23 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 12 *février* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier.

L'ESPOIR d'une paix prochaine et trop nécessaire se confirme de jour en jour, malgré les préparatifs militaires qui se font sans relâche, et même le départ de plusieurs régimens hongrois pour le Rhin.

Les Hongrois, si connus depuis un demi-siècle par leur attachement servile à la maison d'Autriche, viennent d'offrir à l'empereur un subside de guerre, et quinze cents mille mesures d'avoine pour le service de l'armée autrichienne. La cour fait publier ces nouvelles avec beaucoup plus de soin que celles qui lui viennent d'Italie....

Le maréchal Clairfayt, qui se trouve ici depuis le 12, n'a pas encore cessé d'être étourdi des acclamations d'une populace aussi prompte à la haine qu'à l'idolatrie. On le croit porté pour la paix. Ces bruits ont fait monter les obligations de la banque à 8 pour 100. Ce maréchal va recevoir le ruban de la grande croix de l'ordre de Marie-Thérese à quatre rangs de brillans.

Le général de Wins est attendu ici. Peu s'en faut qu'on ne lui reproche ses malheurs comme des crimes.

Le marquis de Luchésini vient de féliciter l'empereur, au nom du roi de Prusse, sur ses nouvelles *acquisitions* en Pologne; honnêteté à charge de revanche.

Il résulte du relevé du registre des paroisses de Vienne, comparé avec celui fait il y a un an, que le nombre des morts dans la ville et dans les fauxbourgs a diminué, pendant l'année 1795, de 1295, celui des naissances de 527, celui des mariages de 18.

ITALIE.

Gênes, le 8 janvier.

TOUTES les lettres de l'île de Corse annoncent que la fermentation augmente tous les jours, et que les Anglais y sont dans la situation la plus critique.

Un régiment Corse, à la solde Britannique, a pris les armes à Corté contre un régiment Anglais. Il l'a attaqué et l'a mis en fuite, après lui avoir tué ou blessé trente hommes, et fait plusieurs prisonniers. Les Anglais battus se sont réfugiés à Bastia, où on les assassine maintenant en détail.

D'un autre côté, la Sardaigne est en proie aux troubles les plus violens. La grande majorité des habitans de l'île paraît être fortement dans la résolution de secouer pour jamais le joug Piémontais.

Il ne reste plus aux puissances coalisées qu'à chercher dans une paix prochaine les moyens de sauver de l'insurrection la partie de leurs Etats encore intacte.

Les Français s'exercent continuellement aux évolutions militaires, et ne cessent de recevoir des renforts d'hommes, d'artillerie et de munitions de guerre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, considérant que le gouvernement ne s'est vu forcé de fournir à la consommation en pain et en viande des habitans de la commune de Paris, qu'à cause de l'extinction presque totale du commerce, occasionnée par les effets naturels de la loi sur le *maximum*;

Que depuis qu'il a encouragé le commerce à reprendre son cours, les approvisionnemens ont été faits avec plus de sureté et d'économie;

Qu'ils sont aujourd'hui dans un état aussi tranquillisant pour les citoyens que pour le gouvernement;

Que cependant la distribution se fait aux citoyens, à si bas prix, que le directoire exécutif ne peut la faire continuer sans compromettre les intérêts de la République, et sans nuire au rétablissement de ses finances;

Que le gouvernement ne doit de secours en nature qu'aux véritables indigens; mais que sa sollicitude doit se porter à fixer les regards du corps législatif sur la malheureuse position des rentiers, et à accorder une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics, aux employés et salariés par le gouvernement, qui sont privés de toutes rations;

Considérant enfin que si le gouvernement doit porter l'attention la plus active à l'approvisionnement d'une commune dont la population est aussi considérable et aussi importante que celle de Paris, il doit en abandonner le soin au commerce, en se chargeant de surveiller la solidité et la fidélité de ceux à qui ce soin important sera confié, en s'assurant de leurs approvisionnemens, et en contenant les effets de l'avidité par des taxes souvent renouvelées et proportionnées au véritable prix des denrées.

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. La distribution de pain et de viande, faite par le gouvernement aux habitans de Paris, cessera à compter du 1er ventôse prochain.

II. Néanmoins le gouvernement continuera de pourvoir à la subsistance des hôpitaux, des prisons et des véritables indigens.

III. La vente du pain sera exclusivement attribuée à quatre cents boulangers de Paris, et celle de la viande à cent cinquante bouchers qui seront les uns et les autres, choisis par le bureau central du canton.

IV. La vente du pain et de la viande sera faite au prix de la taxe qui sera établie le primidi de chaque décade par le bureau central; cette taxe sera réglée en numéraire et en assignats, et payable au choix du consommateur en l'un ou l'autre signe.

V. Les boulangers forains seront aussi admis à vendre du pain à Paris, les jours et aux places qui leur seront indiqués, et suivant la taxe qui sera réglée.

VI. Le ministre de l'intérieur fera fournir, par les moyens les plus sûrs et les plus économiques, à l'approvisionnement de pain et de viande destinés à la consommation des hôpitaux, des hospices et des prisons.

VII. Toutes les rations, autres que celles accordées par la loi, seront supprimées à compter du 1er ventôse; elles seront remplacées par un supplément de traitement accordé à ceux qui jouissent de ces rations, en exécution de dispositions particulieres.

VIII. Les différens ministres présenteront, dans le plus bref délai, au directoire exécutif, l'état des augmentations de traitement qu'il sera convenable d'accorder, tant aux fonctionnaires publics, qu'aux employés et salariés dépendant de leur département.

IX. Il sera fait par le directoire exécutif un message au corps législatif, à l'effet de l'inviter à prendre en considération la triste situation des rentiers, qui n'ont pas de ressources suffisantes pour leur existence.

X. Le ministre de l'intérieur et celui de la police générale de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Du 12 pluviôse, an 4.

En conséquence de l'arrêté de ce jour, sur l'approvisionnement de la commune de Paris, le directoire exécutif arrête les dispositions suivantes:

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire distribuer jusqu'à la concurrence de 150 mille livres de pain et de 10 mille livres de viande, par jour, à titre d'aumône, aux véritables indigens de la commune de Paris.

II Cette distribution sera faite par les boulangers et par les bouchers commissionnés, sur des cartes qui seront délivrées par les municipalités.

III. Le prix en sera payé aux fournisseurs, conformément à la taxe générale qui aura été réglée par le bureau central, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

MÉLANGES.

Discours sur la question: Est-il de l'intérêt de la République Française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin? par J. J. Derché, employé au ministere des relations extérieures.

Avec cette épigraphe:

D'un côté les tyrans, de l'autre la Patrie.
GUILLAUME TELL.

Cet ouvrage, que nous avons annoncé dans un numéro précédent, est plus que jamais peut-être à l'ordre du jour. La grande question, dont il offre une discussion lumineuse, est décidée par les amis éclairés de la liberté, mais n'est point encore à la majorité des puissances. Elle est devenue l'unique sujet de la guerre; elle sera celui des négociations politiques qui rendront la paix à l'Europe. Il importe donc aux Citoyens Français, il importe aux habitans de la rive gauche du Rhin, de méditer les grandes vérités, les considérations puissantes qui doivent les déterminer dans cette cause qui fixera leurs destinées.

L'auteur du discours prouve, par la force du raisonnement, par l'autorité de l'expérience, que les intérêts de la France et ceux des pays conquis exigent également la réunion. Il établit le droit qu'a le vainqueur de la prononcer; il va plus loin; il soutient que cette réunion est un devoir pour le Peuple Français. Suivons dans cette rapide analyse le plan que l'auteur s'est tracé.

Le plus pressant besoin de la République Française est de fermer l'entrée de son territoire à ses ennemis: « eh bien! dit le citoyen Derché, que doit faire la France pour se mettre à l'abri d'une prochaine invasion? Augmenter la somme de ses forces par une nouvelle aggrégation de citoyens, qui, jouissant des mêmes droits, de la même liberté que les indigenes, aient les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes dangers à courir, le même bonheur à partager. »

La République Française a déjà prononcé ce vœu, elle a déjà fait cette promesse aux Peuples conquis; peut-elle sans honte et sans péril renoncer à des résolutions aussi solennelles? » Non, dit l'auteur, une puissance telle que la France, environnée de voisins qui ne l'aiment pas plus monarchie que République, qui n'ont pris les armes que pour partager ses riches dépouilles; une telle puissance ne doit jamais se mettre dans le cas de reculer, ni d'abandonner ce qu'elle a déclaré vouloir soutenir. »

Après avoir écarté les foibles objections que l'on oppose, l'auteur revient à son premier objet, aux intérêts de son pays.

» En adoptant les fleuves pour limites, dit-il, la République peut, sans augmenter ses forces disponibles, remédier aux inconvéniens d'une invasion ou à ceux d'un effort surnaturel, pour l'empêcher; la nature lui ferme alors de rempart; des garnisons de distance en distance assurent sa tranquillité, et loin d'être exposées à des guerres continuelles, c'est le seul moyen de les prevenir pour jamais. »

Voilà des avantages certains pour l'état de guerre. Voyons ceux qui, au sein de la paix, naîtront du commerce et de l'industrie.

» Il ne faut que jeter les yeux sur la situation topographique de la Flandre maritime, pour se convaincre de l'accroissement de puissance et de richesse que cette réunion peut procurer à la République: Anvers, Ostende et Dunkerque seront les magasins du Nord, le point de départ d'où une foule de navires, flottans sous le pavillon tricolor, iront sur les côtes de Terre-Neuve, dans les mers du Groenland, puiser les richesses naturelles qui sont le prix de l'industrie, de la vigueur et du courage. »

» La République a donc, quant à sa navigation, un intérêt direct de réunir toutes ces contrées; puisqu'il est prouvé qu'elle aura, par cette acquisition, un plus grand nombre de matelots employés à la pêche, et que la marine de la pêche est la vraie source de la marine militaire. »

L'auteur, après avoir posé ce principe incontestable que l'agriculture et ses trésors sont les seules bases d'une puissance reelle, observe que ce précieux avantage se réalise pour la France dans l'acquisition des pays conquis sur les princes de l'Empire. Qui ne sait, en effet, que les riches plaines de la Flandre et du Brabant, le duché de Juliers et le Palatinat, peuvent alimenter tout le nord de la République, et les armées qui garderont cette frontiere?

L'acquisition des immenses domaines de la noblesse et du clergé, leurs nombreux édifices convertis en ateliers, en manufactures; l'activité du commerce, la diminution des impôts, le retour de ces familles industrieuses que, dans le siecle dernier, la bigoterie d'un despote expulsa de la France, l'accroissement de la population par l'établissement de tous les amis de la liberté qui habitent la rive droite du Rhin, et qui n'attendent qu'un moment favorable pour transporter leurs fabriques sur la rive gauche et pour vivre sous un gouvernement tutélaire: voilà la multitude d'avantages que l'auteur voit naître de la réunion.

» Ainsi, dit-il, la France acquiert un accroissement incalculable de population, d'agriculture, de commerce, de finances, de navigation, de forces réelles et de puissance comparative. »

Il jete un regard sur notre nouvelle situation politique relativement aux Provinces Unies; il prouve que la réunion des pays conquis est une conséquence nécessaire du traité d'alliance que la France a fait avec elles; qu'il ne peut pas exister entre le territoire de ces deux Républiques d'états

*

géographiquement intermédiaires ; que s'il en était autrement, les concessions faites par les Bataves seraient même à charge à la France.

» Depuis Ostende, dit-il, jusqu'aux barrieres déterminées dans le dernier traité d'alliance avec les Bataves, le Rhin et la Meuse doivent séparer la France du reste de l'Europe. La République a déjà, dans Flessingue, un chantier pour y construire des vaisseaux de ligne, et un bassin pour les contenir.

Flessingue sera pour la France, sur la mer d'Allemagne, de la même importance que Brest sur l'Océan, Toulon sur la Méditerranée ; ce port nous assure la navigation de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, nous met en état de partager le commerce du Nord et de l'Allemagne, et nous donne une supériorité évidente sur l'Angleterre. Accoutumons nos marins à fréquenter les côtes de la Norvege, à braver les tempêtes et les écueils de la mer d'Allemagne, à pénétrer dans la Baltique. »

Mais ce n'est pas assez pour notre auteur philantrope de trouver dans la réunion projetée l'avantage de sa Patrie, il y cherche, il y découvre aussi celui des Peuples à réunir.

» Cette réunion, dit-il, intéresse plus les habitans en deçà du Rhin que les Français même. Ils n'auront plus l'affligeante perspective d'être sans cesse victimes des querelles de l'Europe ; leur pays ne sera plus un perpetuel champ de bataille, où le fer et le bronze ont moissonné tant de millions de leurs semblables. Ils quittent l'épithete odieuse de *sujets* pour se revêtir du respectable nom de *citoyens* ; ils sortent de l'humiliante condition de n'être comptés pour rien ; ils redeviennent ce qu'ils furent jadis, *acteurs et Peuple libre* ; ils reprennent l'antique dénomination de *Francs*, nos communs ancêtres. »

Mais, dira-t-on, avez-vous le droit de vous emparer de ces contrées que le succès de vos armes a mises sous votre domination ? Oui, répond l'auteur du discours : Eh ! qui peut douter du droit de conquête ? » L'insulte donne le droit de prendre des mesures pour n'être plus injurié à l'avenir. La France ne doit point perdre de vue la situation de la Pologne ; voilà le sort qui l'attendait. »

» Si les Polonais avaient été assez forts pour repousser leurs aggresseurs au-delà de l'Oder et du Boristhène, aurait-on pu leur faire un crime de prendre ces deux fleuves pour limites ? Ce qui eût été juste de leur part, pourrait-il être un crime à l'égard de la France ?

» En vain les puissances crieront-elles à l'injustice, en vain nous traiteront-elles d'usurpateurs, en vain auront-elles recours aux protestations d'usage, la France a de bien plus fortes raisons à leur opposer.

» Ces nouvelles acquisitions peuvent-elles jamais balancer la perte de huit cent mille héros enlevés aux arts, à l'industrie, à leurs familles, à la prospérité de leur Patrie ? peuvent-elles dédommager la France de la perte totale de son commerce, de sa marine, de son agriculture, de son numeraire ; la venger de tous les genres de malheurs, d'outrages, de trahisons, de perfidies, que l'odieuse politique de ses ennemis lui a fait éprouver ? »

Voilà les droits de la France. Son intérêt et celui des Peuples conquis veulent qu'elle les exerce dans toute leur plénitude.

Si la réunion de la Belgique et des pays en deçà du Rhin, poursuit l'auteur du discours, procure un avantage commun, la France peut les forcer de former cette réunion : c'est ainsi, au rapport de Polybe et de Mably, que les Achéens, qui furent les Peuples les plus libres que l'on ait connus, forcerent plusieurs villes à entrer dans leur ligue contre la tyrannie. »

» Quelques princes proposent des arbitres ; mais l'arbitrage suppose des juges sans passions, désintéressés dans la cause ; et l'ambition, la jalousie animent et font mouvoir tous les gouvernemens. »

» Dans la lutte immortelle contre ses ennemis, la France n'ayant reçu d'aucun gouvernement de secours directs ou indirects, elle ne peut, sans ternir sa gloire, choisir d'autres arbitres que sa volonté et la justice de sa cause. »

Après avoir ainsi posé les droits de la Nation Française, le citoyen Derché lui rappelle ses devoirs.

» Si la République a dans ses mains les moyens de préparer la paix générale de l'Europe, l'humanité lui impose le devoir d'en faire usage ; elle le doit à ses departemens frontieres : depuis des siecles les habitans des ci-devant provinces de Flandres, de Champagne, de Lorraine et d'Alsace ont été les boucliers de la France. — Avec la liberté, la protection du gouvernement et la réunion des autres pays en deça du Rhin, ces contrées deviendront aussi florissantes qu'aucune autre partie de l'Europe. — La République doit aujourd'hui les récompenser de tous les sacrifices qu'ils n'ont cessé de faire, depuis leur incorporation à la France ; ce n'est qu'en leur facilitant les moyens d'étendre leur commerce avec leurs voisins, que la République peut les récompenser dignement ; et point de commerce florissant pour ces contrées, si l'on ne prend le Rhin pour limite. »

» D'un autre côté, nos armées pourraient-elles souffrir que la République abandonnât un territoire si justement acquis ? Quoi donc ! pour tout fruit de tant de sacrifices, nous pourrions nous contenter de suspendre, avec pompe, aux vestibules de nos sénats, les monumens éternels de nos triomphes ? Et, vainqueurs sur tous les points possibles, nous abandonnerions lâchement aux vaincus l'héritage de nos ancêtres ; une terre qui, depuis la bataille de Tolbiac, n'a, jusqu'à ce jour, cessé d'engloutir des millions de nos concitoyens ? Non, les ossèmens des héros Français, moissonnés dans ces belles contrées, ne doivent plus avoir pour tombeau que la terre de la liberté. »

On peut juger par ce dernier paragraphe de l'éloquente chaleur que l'auteur a mise à soutenir son opinion. Il a répondu victorieusement à ceux qui pensent que le seul moyen d'obtenir la paix est d'abandonner nos conquêtes et de manquer lâchement à nos promesses. Il leur a démontré que si nous rendions la rive gauche du Rhin, demain l'Autriche et l'Angleterre seraient à nos portes.

Les plus grands hommes de toutes les Nations sont les autorités sur lesquelles s'est appuyé l'auteur. On trouve à la suite de son ouvrage un recueil de notes extrêmement précieuses.

Ce discours, fort de raisonnement et riche de science, doit fixer l'attention de tous les politiques ; il sera même agréable à ceux qui ne cherchent que le plaisir dans leurs lectures.

DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE À LA SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Ramel soumet à la discussion le projet relatif à la contribution fonciere.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. Ier. L'exercice de la contribution fonciere sera compté à l'avenir du 1er germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé.

Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai.

II. Les rôles existans seront séparés en deux parties distinctes : la premiere contiendra les bâtimens de toute nature : elle s'appellera *rôle des bâtimens* ; la seconde comprendra les fonds de terre, et s'appellera *rôle des fonds de terre*.

III. Les jardins qui n'excéderont pas un déca-arc et contigus aux bâtimens desquels ils dépendent, seront compris comme accessoires des maisons, dans le rôle des bâtimens, quand bien même ils seraient adjacens à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans l'enceinte des communes, seront compris dans le rôle des fonds de terre.

Les cours non cultivées seront considérées comme accessoires des bâtimens.

IV. La séparation en deux rôles, prescrite par la présente loi, sera exécutée dans les communes avant l'époque du 1er germinal prochain ; les municipalités feront en même temps sur les matrices les changemens auxquels les mutations ou autres circonstances ont donné lieu.

V. Les corps administratifs rendront compte au ministre des finances du résultat des estimations comprises dans les deux rôles.

Julien Souhait. On n'avait point imaginé jusqu'ici que la supputation de l'année, ou exercice des contributions, pût influer sur leur amélioration et leur recouvrement ; on n'avait apperçu, dans celles qui ont été adoptées, que des vues de bon ordre, et la nécessité d'être en harmonie sur ce point comme sur tous les autres, avec la supputation ordinaire ou civile. La commission prétend aujourd'hui que cette harmonie est en dissonance, et que le bon ordre et l'intérêt public sont entiérement dans l'opposition de l'année financiere avec l'année civile.

Nous prouverons avec regret qu'elle s'est trompée ; notre regret tombe sur les momens que vous allez donner à une discussion illusoire, tandis qu'une foule d'objets importans languissent et réclament de toutes parts votre attention.

L'exercice en finance a toujours été réglé sur l'année civile ; il commençait autrefois en janvier, et finissait en décembre ; aujourd'hui il roule de vendémiaire en vendémiaire, comme la nouvelle année de la République.

Cette marche est indiquée par la nature des choses, par l'accord qui doit régner entre la marche des affaires publiques et les autres relations sociales, et par la nécessité et le bon ordre de la comptabilité.

La plupart de ces idées sont fondées sur le sentiment de la vérité, plus fort et plus persuasif que l'éloquence de ceux qui les combattent, en opposition elle-même avec leur propre conviction, qui résulte de leur expérience et de leurs lumieres.

L'état général des dépenses de la République, compte de vendémiaire en vendémiaire : celui des recettes, et par conséquent l'exercice des contributions publiques, doivent suivre la même révolution.

Les recettes sont destinées à couvrir les dépenses ; elles sont nécessairement corrélatives les unes des autres, et tout systême qui tendrait à rompre le rapport qu'elles doivent avoir entre elles, serait un systême de trouble et de confusion inextricable.

Cette corrélation est absolument nécessaire sous tous les aspects ; mais il suffit d'observer que les dépenses d'un exercice étant différentes dans un autre, il serait impossible d'appliquer les recettes insuffisantes d'une année, des recettes différentes, à des dépenses supérieures et contractantes de l'année précédente.

Cet ordre a été commandé par l'expérience et consacré par une loi. Pendant deux ans, l'année financiere s'est trouvée en opposition avec l'année civile. Le comité des finances, la trésorerie, les employés du gouvernement, la leçon des pertes si faciles et si funestes dans le désordre, tout a réclamé l'arrangement qui subsiste, et la Convention a été obligée de décréter, le 23 nivôse de l'an 3e, que l'exercice des contributions et recettes correspondrait avec le nouveau calendrier. Cette loi a d'ailleurs été dictée dans un esprit de convenance et de raison nécessaire à tout ce qui peut fortifier le régime républicain.

Tout a donc été réglé d'après la loi et le vœu du bien public. La comptabilité, la trésorerie nationale, les recettes et les dépenses, tout a été disposé d'après la nouvelle méthode. Or, il serait souverainement ridicule de vouloir tout bouleverser pour revenir à un systême semblable à celui qui a été reconnu mauvais, et que l'on a été forcé de détruire. La mobilité de certaines lois n'entraîne souvent d'autre inconvénient que le soupçon de légereté qui écarte la confiance ; mais en finance, elle ajoute à cet inconvénient le danger des bouleversemens qui ne s'exécutent jamais sans entraîner beaucoup de désordres, de dépenses, d'obstacles, et de retards préjudiciables au service public.

C'est ainsi que pour mettre en mouvement le systême actuel on a été obligé de faire le sacrifice du quart des impositions de l'année où il a été établi. Le décret du 23 nivôse porte en effet qu'afin de faire correspondre l'année financiere avec le nouveau calendrier, les contributions ne seront perçues que pour huit mois vingt-un jours, c'est-à-dire, pour le tems écoulé depuis le 1er janvier, époque de l'ancien exercice, jusqu'au 21 septembre correspondant au 1er vendémiaire, époque de l'exercice ou année républicaine.

Cette considération n'est pas indifférente dans un moment où l'on parle d'économie, et où les circonstances en font une loi de nécessité. Il est certain que le premier changement a réduit aux trois quarts les contributions de l'an 3, que la République n'a pas encore été indemnisée de ce sacrifice, et que si, à l'instant où le nouveau mode de recouvrement lui offre autre chose que les illusions des précédens, on le détruit pour lui en substituer un dont l'effet est de reculer au 1er germinal de l'an 4 l'exercice des contributions qui doit commencer au 1er vendémiaire, on ne fait qu'aggraver ce sacrifice, sinon par la différence de six mois dans les contributions, du moins en éloignant pour jamais l'instant et les moyens de l'indemniser du premier sacrifice.

Cette opposition que l'on voudrait mettre entre l'exercice des recettes et celui des dépenses, entre l'année financiere et l'année de la République, y causera, on le sait bien, beaucoup de confusion, d'embarras et de désordre : et l'on sait encore mieux qu'on se trouvera bientôt obligé à en revenir à une nouvelle disposition, non pas à celle du moment contre laquelle on affecte subsister la défaveur que l'on s'efforce de lui donner aujourd'hui, mais à la computation de l'ancien régime. Or, il s'agit de savoir si nous voulons nous prêter à ce piege, si nous voulons donner quelques consolations, ou bercer encore de quelque espoir les ennemis de la République, et donner à leurs souteneurs une nouvelle occasion de nous dire que nous reviendrons insensiblement aux anciennes institutions.

Je suis loin d'accuser la commission de cette arriere-pensée ; mais soyez sûrs qu'il y a derriere le rideau quelques bureaucrates qui lui ont glissé innocemment l'idée de cette restitution à l'année républicaine, qu'ils se réjouissent en secret de pouvoir bientôt rétablir celle du despotisme sur les ruines d'une des institutions les plus propres à faire oublier son regne et à consolider l'esprit de la révolution.

On dit qu'en donnant à l'année financiere la marche de l'année civile, on s'expose à l'inconvénient de demander pour la contribution d'une année les fruits recueillis dans la suivante ; que c'est ainsi que la contribution de l'an 3, echue

depuis le 30 fructidor, s'acquitte avec les fruits recueillis en vendémiaire et frimaire, tels que les olives, le maïs, &c.; qu'il faudrait attendre la récolte prochaine pour le recouvrement de la contribution; que néanmoins les rentiers et fonctionnaires publics doivent la payer exactement.

Cette objection a une belle couleur, mais elle n'a nul fondement.

La fixation du recouvrement propofée de germinal en germinal, n'évite pas le prétendu danger de recevoir pour la contribution les fruits de l'année fuivante. Il eft évident, dans ce cas, que la contribution de l'an 4, par exemple, ne s'acquitterait qu'avec les fruits perçus en thermidor et fructidor de cette année, et ceux de vendémiaire et frimaire de l'an 5, tels que les vins, les olives, le maïs, &c.

Les fruits que l'on doit conſidérer comme le gage principal de la contribution ſont les quatre grandes eſpeces, ſavoir: le bled-froment, le ſeigle, l'orge et l'avoine. Or, ces fruits ſe récoltant dans l'année même de la contribution telle qu'elle a été décrétée le 23 nivôſe; ainſi l'inconvénient de payer la contribution d'une année avec les fruits d'une autre n'exiſte pas, du moins d'une maniere ſenſible, propre à autoriſer le renverſement de la loi, et à mettre l'année des finances de la République en oppoſition avec ſon année civile.

Le ſort des rentiers et fonctionnaires publics ne peut pas ſouffrir davantage, et n'a point encore ſouffert de la concordance de ces deux années. D'abord, toute l'avance eſt faite et le ſervice bien monté; enſuite on ſait parfaitement que les contributions directes ne ſont pas ſeules deſtinées à ces dépenſes qui s'acquittent également par les contributions indirectes; or, celles-ci rentrent à toutes les époques de l'année, et peuvent ſe partager le ſervice de maniere que les uns acquittent le premier ſemeſtre, et les autres le ſecond. Enfin, par la fixation de l'année financiere de germinal en germinal, il ſe trouverait toujours une partie de l'année où il n'y aurait point de récolte, et par conſéquent point de contribution ni de paiement des rentiers. Ainſi, ſous tous les rapports, cette objection n'eſt qu'un vain prétexte pour demander un changement contraire au bon ordre, à la loi et à l'eſprit public, et pour commencer par nous ſouffler en finances notre computation républicaine.

Remarquez ſur ce point que le rapporteur a dit que le placement de l'année financiere de germinal en germinal fournirait les moyens de payer le premier ſemeſtre des dépenſes publiques exigibles en germinal, c'eſt-à-dire, les ſix premiers mois de l'année commencée en vendémiaire, et qui précédent le mois germinal; d'où il réſulte qu'il laiſſerait ſubſiſter l'année ou exercice des dépenſes de vendémiaire en vendémiaire comme l'année civile, tandis que l'année ou exercice des recettes ferait de germinal en germinal; ce qui, d'après le ſyſtême propoſé, donnerait deux années financieres, l'une des dépenſes conforme à l'année civile, l'autre de recettes fixées de germinal en germinal: or, rien ne ſerait plus monſtrueux et plus incompatible qu'un ſyſtême qui préſenterait deux années financieres, l'une pour les dépenſes, l'autre pour les recettes, et qui ſe jouerait ainſi des rapports conſtans qui doivent exiſter entre les unes et les autres.

Il y a quelque choſe de plus encore dans le ſyſtême de la commiſſion. On a remarqué qu'elle diviſe les recettes en contributions foncieres ou directes et en contributions indirectes, et qu'elle ne propoſe le changement de l'année financiere de germinal en germinal, que pour la contribution fonciere, ſous le rapport des récoltes; par conſéquent, elle laiſſe ſubſiſter l'année financiere de vendémiaire en vendémiaire pour les contributions indirectes, qui ne reconnaiſſent aucunes ſaiſons et ſont indépendantes des récoltes. Ainſi, le plan de la commiſſion nous préſente la ſingularité inouie de deux années financieres différentes, pour nos contributions directes et indirectes, pour nos recettes qui ne forment qu'un ſeul et même objet dans l'adminiſtration publique, et doivent néceſſairement ſuivre la même période et le même ordre.

Sans doute la contribution fonciere d'une année doit être payée, autant qu'il eſt poſſible, avec les fruits perçus dans la même année; mais la fixation de l'année financiere actuelle de vendémiaire en vendémiaire ne s'oppoſe point à ce principe. Les vins, les olives, le maïs, le ſarraſin, ſe récoltent en vendémiaire et brumaire; les fruits, légumes, en floréal et prairial; les gros fruits, en thermidor et fructidor: de telle ſorte que les contributions ont, dans ce ſyſtême, un gage certain à toutes les époques de l'année, et peuvent ſe percevoir, par égale diviſion, ſuivant les beſoins publics et les facultés des contribuables.

Nous devons bientôt examiner la grande queſtion de l'impoſition en nature. Si elle eſt adoptée, les époques du recouvrement ſont marquées dans notre ſyſtême, par celles des recettes, de maniere à éviter tout embarras, pertes ou retards pour la République. Si elle ſe perçoit en argent, il eſt indifférent pour la contribution en elle-même que ce ſoit de vendémiaire en vendémiaire, ou de germinal en germinal: il faudra toujours remplir le rôle dans l'un et l'autre cas.

Mais il n'eſt pas indifférent pour la République que l'année de ſes finances ſoit en oppoſition à ſon année civile. Elle doit donner l'exemple de ſon attachement aux inſtitutions de la liberté, ſi elle veut en aſſurer l'empire; d'ailleurs, l'eſprit de malveillance et de diſcorde qui veille toujours, ne manquerait pas à la ſuite de tirer avantage de ces changemens, pour jeter de la défaveur ſur l'ère républicaine, et peut chercher à la renverſer, en lui imputant des vices et une incompatibilité qu'elle n'a pas avec la marche des affaires publiques.

Loin d'affaiblir ces inſtitutions ſalutaires, l'intérêt public, l'empire des circonſtances, le ſalut de la liberté, vous commandent de les maintenir dans toute leur force, et de les multiplier.

Nous ne ſommes plus à ces tems malheureux où quelques hommes jaloux du pouvoir, plus jaloux des grandes choſes dues au génie et au courage des amis de la liberté, ridiculiſaient nos meilleures inſtitutions ſous le nom d'inſtitutions de la tyrannie, déprimaient nos victoires comme remportées ſous la terreur, pourſuivaient les plus vertueux républicains en leur imputant leurs propres crimes, et ſignalaient leur vengeance par des forfaits que la tyrannie elle-même n'eût oſé exécuter. Le preſtige eſt tombé. Nous ne ſerons plus les jouets de leur machiavéliſme. Nous voulons la liberté, nous voulons que toutes nos inſtitutions tendent à la maintenir parmi nous; et le chaos de nos finances qui eſt encore leur ouvrage, ne ſervira pas de prétexte à renverſer quelques-unes de ces inſtitutions, ſurtout quand le bon ordre, l'intérêt public, l'harmonie du gouvernement, l'expérience et la loi nous en ont garanti l'utilité et la néceſſité.

Je demande la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion.

Je paſſe à une ſeconde queſtion.

Avant de nous parler des contributions, la commiſſion aurait dû nous préſenter le tableau de la dépenſe publique.

Les contributions ne peuvent être arbitraires. Trop fortes, elles ſont un abus de pouvoir, un attentat à la propriété; trop faibles, elles arrêtent le mouvement et la vigueur du corps politique.

Elles doivent être en rapport exact avec les beſoins du gouvernement; et le premier pas à faire, c'eſt de les conſtater et de les fixer; c'eſt ſurtout d'y apporter une grande économie: car, ſi le devoir du Peuple eſt de contribuer aux dépenſes publiques, celui du gouvernement eſt auſſi d'économiſer les ſacrifices du Peuple, et de lui rendre un compte exact.

La commiſſion connaît ces principes; elle les a ſouvent profeſſés à cette tribune; mais le bien qui n'eſt qu'en théorie, eſt un beau rêve que ſuit un réveil affreux; la pratique ſeule peut combler l'abîme ouvert ſous nos pas par leur négligence ou leur abus.

Le projet qu'elle nous a préſenté, a trois objets:

1°. Le paiement de la contribution fonciere pour les ſix premiers mois de l'an 4°, en un rôle particulier.

2°. La fixation de la contribution des bâtimens et uſines à moitié pour ces ſix mois, de ce qui en a été payé pour la totalité de l'an 3°, c'eſt-à-dire, ſur le même pied, valeur nominale.

3°. La fixation de la contribution des fonds ruraux pour ces ſix mois, au décuple de ce qui en a été payé pour la totalité de l'an 2°, c'eſt-à-dire, à raiſon de vingt capitaux pour un.

Ce projet eſt contraire au bon ordre de la comptabilité, à la juſtice, à l'intérêt de la République: il ne peut être adopté.

Premier objet.

Le paiement de la contribution fonciere en un rôle des ſix premiers mois de l'an 4, n'eſt qu'une conſéquence de la nouvelle année financiere de germinal en germinal; il a fallu trouver un moyen de terminer l'année financiere actuelle, et d'effacer ou faire diſparaître le tems qui reſte à couler juſqu'à l'époque de la nouvelle année financiere.

Ce moyen a été de faire de ces ſix mois d'intervalle une petite année financiere entre la troiſieme année terminée le 1er vendémiaire de l'an 4, et la nouvelle année financiere commençant au 1er germinal prochain.

C'eſt ainſi que dans un ſens oppoſé on décréta, le 23 nivôſe, que l'année 1704 ſerait reſtreinte pour les contributions à 8 mois 21 jours, finiſſant au 21 ſeptembre, afin de faire concorder l'année financiere avec la nouvelle année civile qui commençait le même jour, correſpondant au 1er vendémiaire de l'an 3.

Ce qu'il y a d'abord de ſingulier à obſerver, c'eſt que ce ſoit le même auteur, ce me ſemble, qui nous ait préſenté les deux ſyſtêmes et qu'il les ait appuyés ſur les mêmes raiſons; car alors le bon ordre de la comptabilité et l'intérêt des recouvremens motivèrent l'établiſſement de l'année financiere actuelle, comme ils ſervent aujourd'hui de prétexte pour la changer et la fixer de germinal en germinal.

Mais en ſuppoſant que les deux ſyſtêmes fuſſent appuyés ſur les mêmes raiſons, la préférence ſerait due au premier qui a la poſſeſſion, le vœu du Peuple, la force de l'expérience et de la loi, et qui s'accorde parfaitement avec l'année de la République. D'ailleurs, nous avons beſoin de ſtabilité dans notre légiſlation, et nous ne pouvons céder tous les jours, ni faire céder nos finances à de nouvelles combinaiſons aſtronomiques.

Le rapporteur ſe trompait donc en nous diſant l'autre jour à cette tribune, qu'il ne s'agiſſait que de la contribution fonciere des ſix premiers mois de l'an 4, puiſqu'il propoſe de commencer cette année ſeulement au 1er germinal prochain, pour finir à pareil jour de l'an 5, et que ces ſix mois, au contraire, ſont ceux immédiatement précédant cette nouvelle année financiere à laquelle il n'aurait pu les attacher, ſans donner à cette année une durée de 18 mois.

Ces ſix mois ſont tout naturellement une petite année intercalaire, imaginée pour favoriſer le nouveau calendrier; ſur quoi il eſt à obſerver qu'en recevant la contribution de cette petite année en aſſignats, c'eſt nous écarter, ſi on la rapporte à l'an 3, de ce qui avait été décrété, c'eſt-à-dire, de la perception moitié en argent, moitié en nature: et ſi on la rapporte à l'an 4, c'eſt préjuger la grande queſtion de l'impôt en nature, et nous priver, dans tous les cas, d'une reſſource que la ſituation des finances de la République ne nous permet pas de négliger.

Rien n'eſt plus propre à fatiguer et décourager les contribuables que cette multitude de rôles et de demandes d'impoſitions ſucceſſives. Vous n'aurez pas plutôt décrété la contribution de ces ſix mois, que vous ſerez obligés de décréter celle de la nouvelle année de germinal; et le rapporteur qui veut le croiſement des exercices, vous fera tomber dans un labyrinthe de perceptions dont le moindre inconvénient ſera d'entraver et retarder conſidérablement la rentrée des impoſitions.

La multiplicité des rôles ſurcharge d'un travail inutile les adminiſtrations qui ont à peine le tems néceſſaire aux opérations indiſpenſables; elle donne lieu à une répétition d'erreurs, de réclamations, de retards et de négligences toujours préjudiciables à la choſe publique.

Les hommes aiment à voir dans leur gouvernement une marche fixe comme dans la nature: de même qu'ils reglent leurs travaux de toute l'année ſur le cours immuable des ſaiſons, de même auſſi ils déſirent régler leurs ſpéculations et leurs économies ſur les beſoins publics connus de toute l'année; et c'eſt les livrer à la défiance, à l'inquiétude, au déſeſpoir, de les impoſer aujourd'hui d'une maniere et demain de l'autre: ils ſe croient déchirés par lambeaux, et ils ſouffrent d'autant plus qu'ils s'attendaient à être ſoulagés par la main protectrice et paternelle du gouvernement.

Toutes ces conſidérations, et celles qui ont été développées contre le précédent projet de la commiſſion, ne vous permettent pas d'accueillir la premiere partie de celui-ci. Vous ne multiplierez point vos impôts; vous ne culbuterez point le ſyſtême établi, dans l'incertitude d'un meilleur qui pourrait bien dégénérer en un déſordre inextricable; vous recevrez cette portion des contributions publiques, au moment où vous traiterez de celles de l'année entiere, et vous voudrez que la loi qui réglera la totalité, fixe en même tems le ſort de chaque portion et des contribuables.

Second objet.

La commiſſion a diſtingué avec raiſon l'impoſition des bâtimens et uſines de celle des biens ruraux; elle propoſe de la percevoir ſur le pied de l'an 3, c'eſt-à-dire, en valeur nominale ce qui en était dû valeur réelle en 1790.

Il y aurait ſans doute de l'injuſtice dans une loi générale qui exigerait l'impoſition des maiſons en valeur réelle, ſur le pied de 1790; mais auſſi une loi qui en reſtreindrait, ſans diſtinction, le paiement de la totalité en aſſignats valeur nominale, violerait les principes de la juſtice diſtributive, et léſerait ſenſiblement le tréſor public.

Dans les communes peu populeuſes, les loyers des maiſons n'ont peut-être pas augmenté en raiſon du diſcrédit des aſſignats; mais ce ſerait une grande erreur de penſer que dans es communes conſidérables et de commerce les loyers des maiſons n'euſſent pas changé; beaucoup aujourd'hui ſe paient en valeur réelle, ou dans le rapport du numéraire avec les aſſignats, ou en papier dans une progreſſion effrayante; les propriétaires et principaux locataires commettent même tous les jours des vexations ruineuſes, qui troublent une grande quantité de citoyens.

Il eſt juſte que ces loyers payent en raiſon de leur augmentation, et qu'ils ne partagent pas la faveur que méritent ceux qui, par leur ſituation et les circonſtances, ou toutes autres cauſes deſtructives, n'ont acquis aucune ſorte d'augmentation, et ont au contraire échangé leur valeur réelle contre la même quantité numérique d'aſſignats valeur nominale.

Toute autre diſpoſition ſerait contraire à l'équité et à l'intérêt de la République; à l'équité, qui ne permet pas de confondre dans la même claſſe

de contributions les riches et les pauvres propriétaires ou locataires ; et à l'intérêt de la République, qui exige que chacun paye ses impositions en raison de ses facultés, conformément à la loi.

Pour parvenir à cette disposition de justice, je proposerais l'impôt de quotité sur les maisons, au lieu de l'impôt collectif, auquel elles sont soumises. L'impôt de quotité est le plus conforme aux principes ; c'est celui qui prend une portion de la matiere imposable, déterminée sur la valeur. Il rassure, parce qu'il n'exige rien contre la justice et au-dessus du taux fixé par la loi. L'impôt collectif au contraire, est celui qui force les contribuables à payer une somme fixe, sans égard à leurs revenus, et aux moyens qu'ils ont d'y satisfaire.

Il est survenu de si grands changemens dans les loyers des maisons, et de si grandes différences entre ceux de divers départemens, et souvent entre ceux de diverses communes, qu'il est impossible de laisser subsister l'impôt collectif sur ces propriétés. L'impôt de quotité est le seul admissible ; il est commandé par l'équité et la nécessité.

Il est d'autant plus facile de s'y prêter, que la contribution des maisons n'excede pas 40 millions, valeur nominal ; somme trop modique pour rejeter cet impôt, sous le prétexte que ses résultats ne sont pas aussi certains que ceux de l'impôt collectif. Les hommes qui gouvernent sont trop heureux de pouvoir rencontrer de pareilles occasions de faire, à si peu de frais, des essais qui tendent à soulager l'humanité et à inspirer une grande confiance dans leur morale et leur justice.

Le mode uniforme de contribution des bâtimens et usines que propose le rapporteur, n'est donc pas susceptible d'être adopté. Vous ne pouvez assujétir à la même taxe des maisons qui, dans certaines contrées, n'ont point ou peu de valeur, et celles qui ont conservé le prix qu'elles avoient en 1790, ni vous contenter pour celles-ci d'une imposition en assignats valeur nominale, tandis que leurs loyers se paient en numéraire, ou dans la proportion avec le numéraire : toutes ces différences doivent être prises en considération.

Troisieme objet.

La commission propose de faire payer la contribution des biens ruraux en assignats, à raison de vingt capitaux pour un.

Cette proposition n'a aucun rapport avec la vérité et les besoins publics. On ne peut du moins disconvenir qu'elle ne soit fort hasardée, et l'on aurait bien de la peine à nous en indiquer d'autres bases que l'imprévoyance ou l'erreur.

La contribution est une portion du revenu de la terre, calculée sur les besoins de l'état, auxquels elle doit pourvoir.

Elle avait été fixée au cinquième, et cependant elle se trouva trop faible d'un tiers dès son origine, puisque la dépense excédait alors la recette de cent soixante-dix millions valeur métallique.

Cette fixation au cinquieme équivaut pour le moins aujourd'hui à deux cents capitaux pour un, dans le rapport des assignats avec le numéraire et du prix des denrées ou revenu des terres avec les assignats.

Le gouvernement révolutionnaire a laissé des habitudes et des établissemens extrêmement dispendieux ; tout se fait encore en grande partie avec un luxe et une prodigalité inconcevables ; la plupart des rouages dévorateurs de cette machine subsistent ; les constructions et destructions arbitraires vont le même train ; les achats de toutes especes sont seulement centuplés, et les employés se trouvent en nombre décuple du besoin des affaires et de leur zele pour le bien du service.

Les intérêts de la dette sont immenses ; les dépenses ordinaires sont accrues de l'entretien de tous les hôpitaux de la République dont les biens ont été dilapidés ou vendus à vil prix, d'une énorme masse de secours publics qu'aggravent encore tous les jours la misere et la nature des circonstances, des frais de toutes les administrations locales et départementales, des dépenses de l'instruction publique, de l'entretien des postes et des routes qui sont dans un état épouvantable, et d'une augmentation considérable des traitemens de tous les fonctionnaires publics : ceux des juges de paix sont seulement de 12 millions, valeur écus, de plus qu'en 1791. Je termine en demandant :

1°. L'ajournement du projet sur les contributions pour les six premiers mois de l'an 4, jusqu'au moment où on traitera des contributions de toute l'année ;

2°. Que la contribution des biens ruraux soit levée sur le pied de 1790, dans la proportion de la valeur actuelle des deniers.

Pariset. Il est impossible de fixer au 1er germinal l'époque du paiement de la contribution fonciere, parce que déjà les cultivateurs sont épuisés par les levées en grains et l'emprunt forcé.

Je demande l'ordre du jour sur le tout jusqu'après le 1er germinal.

Lesage-Sénault. C'est demander la contre-révolution.

Le premier article est adopté ; la discussion sur le reste est ajournée.

Fabre de l'Hérault obtient la parole pour une motion d'ordre.

Fabre de l'Hérault. L'emplacement et le déplacement des établissemens publics donne lieu à des abus énormes sur lesquels il importe d'appeler l'attention du conseil ; les maisons nationales les plus considérales, qui devraient être une partie si importante des revenus publics, sont perdues pour la République, et deviennent un objet de dépenses énormes.

On profite de ces déplacemens pour enlever les effets les plus précieux ; et lorsqu'après les déplacemens, ils se trouvent escroqués, on ne manque pas de dire qu'ils ont été perdus dans le déménagement. Non-seulement les ministres, mais encore les chefs de bureau s'empressent d'ordonner des déplacemens, et de disposer des maisons nationales : elles appartiennent à la République ; on ne peut donc en disposer sans une loi.

Il est impossible de laisser subsister plus long-tems des abus aussi préjudiciables. Les dilapidations font à leur comble. Il n'y a pas de tems à perdre pour y couper court : en conséquence, je vous propose le projet de résolution suivant :

Il ne pourra à l'avenir être fait aucun déplacement d'établissemens publics dans le département de la Seine, sans une loi du corps législatif.

Leccinte. Je demande le renvoi de ce projet de résolution à l'examen d'une commission, afin qu'il soit généralisé et comprenne toutes les maisons nationales situées dans les divers départemens. Il faut encore porter un regard de surveillance sur ces maisons confiées à de simples portiers qui, en leur privé nom, en louent des parties, enlevent les serrures et les vitres.

Fabre. Encore un coup, il n'y a pas de tems à perdre : on va faire en ce moment un déplacement qui coûtera à la République plus de 20 millions. Les ordres sont donnés pour transférer le dépôt des cartes de la guerre, situé place Vendôme, dans cinq maisons nationales, rue du Bacq.

Bezard. Voici l'explication de ce fait. Le dépôt se trouve en ce moment dans une maison qui appartient à la famille d'un fermier général qui est mort, et à laquelle elle vient d'être restituée. La famille ayant donné congé, le directoire a été obligé d'ordonner ce déplacement.

Bentabole. Tout le monde sent la nécessité de l'économie : les dilapidations font à leur comble. Les ministres, et plus encore les chefs de leurs bureaux, obtiennent une foule de maisons nationales dans lesquelles ils s'établissent au grand détriment de la République.

Un seul ministre a à sa disposition huit superbes maisons nationales. J'appuie le renvoi à l'examen d'une commission.

Le renvoi est ordonné.

Ramel. Je demande que tout déplacement ordonné soit suspendu jusqu'au rapport de la commission. Ce n'est que quand l'ancien comité de salut public avait tout pouvoir, qu'on a vu disposer des maisons nationales sans une loi du corps législatif.

Le gouvernement actuel, entraîné par l'exemple, en a usé de même, et il faut que le conseil s'explique sur cet objet.

La suspension est ordonnée.

Sur la proposition de Desmoulins, le conseil renvoie à une commission l'examen de la loi du 12 brumaire sur les enfans naturels, pour ce qui regarde l'effet rétroactif donné à cette loi.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a continué le comité général.

Le conseil des anciens a prononcé l'ajournement et le renvoi à une commission spéciale, de deux résolutions du conseil des cinq cents.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la République Française, suivie des lois y relatives, et enrichie de tables, petit format in-32, de 285 pages, beau papier, très-joli caractere.

A Paris, chez Antoine Bailleul, imprimeur du Journal du Commerce, rue Haute-Feuille, n° 22, prix 60 liv. pour Paris, et pour les départemens, 72 liv, franc de port, par la poste. Les lettres non affranchies, ne seront pas retirées à la poste.

Cette petite édition réunit l'avantage d'être très-portative, et d'offrir un code complet des lois relatives à la mise à exécution de la constitution. On y a ajouté celle concernant les nouveaux poids et mesures.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 pluviôse.

Le louis d'or.	6000. 6300. 6200 liv.
Le louis blanc.	6100.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	11,200.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	175. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	38.
Hambourg.	46,000.
Madrid.	2630.
Cadix.	2650.
Gênes.	23,000.
Livourne.	
Bâle.	38.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	400 liv.
Sucre de Hambourg.	400.
Sucre d'Orléans.	300.
Savon de Marseille.	235.
Chandelle.	135.

Paiement de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Arbey, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de changer celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur rue des Poitevins, [illegible] soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 144. *Quartid*, 24 *pluviôse, l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*S.* 13 *février* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 janvier.

Les troupes prussiennes sont entrées dans Varsovie le 9 de ce mois, et ont pris possession des postes occupés par les Russes. Elles sont au nombre de 12,000 hommes, avec une artillerie nombreuse.

Le lieutenant-général de Wendessen, nommé gouverneur de la ville, est arrivé avec le général prussien de Klinkowstrom. Quelques voix soldées ont poussé des acclamations, ce qu'on ne manquera pas de faire passer, comme de coutume, pour des témoignages de l'allégresse publique; les honnêtes citoyens se sont tenus renfermés dans leurs foyers, accusant les destins ennemis, et gémissant sur le sort de leur patrie infortunée. . . . .

Les Prussiens reconnus à la barrière de Wola par le général russe Buxhowden, sont entrés dans la ville le fusil chargé; mais cette triste cérémonie s'est passée sans troubles. Quelques instans après, une proclamation faite au nom du roi de Prusse, a promis à tous les habitans sureté et protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Il paraît que les Russes, avant de se laisser remplacer ici par les Prussiens, ont attendu la nouvelle officielle de l'évacuation par ces derniers de la ville de Varsovie, pour la céder aux Autrichiens.

Les soldats de la nouvelle garnison sont logés chez les bourgeois, en attendant la réparation des casernes.

M. Bredowski, ci-devant colonel au service de notre malheureuse République, a le titre de général-maître de la police.

Toutes les administrations vont être changées, et probablement remplies de sujets Prussiens. Comme la justice sera désormais rendue en langue allemande, nos praticiens s'empressent d'apprendre cette langue. Notre langue polonaise, douce et sonore, s'altérera bientôt sans doute, et se perdra comme s'est perdue notre liberté.

Le général russe, Buxhowden, près de quitter cette ville avec son état-major et sa suite, a remis le commandement civil entre les mains du ministre d'Etat prussien, de Bucholz.

La monnaie a été fermée le 3 de ce mois.

La portion de la Pologne, nouvellement échue au roi de Prusse, portera le nom de *Prusse septentrionale.*

ALLEMAGNE.

Bonn, le 25 janvier.

Les renforts d'hommes qui arrivent sans cesse depuis quelque tems à l'armée de Sambre et Meuse, l'ont portée à près de 100,000 combattans.

Trois divisions sont sur la rive gauche du Rhin, trois dans le Hundsruck. Celle du général Championnet occupe Coblentz et les environs; une autre division s'étend depuis ici jusqu'à Coblentz; celle du général Bonnet est à Cologne, et celle du général Grenier à Aix-la-Chapelle. Le reste des troupes est cantonné à Crevelt, Neuss, Andernach, &c.

Les Français ont fait dans le pays de Trèves de fortes réquisitions de bétail. Ils ont jeté un pont sur la Moselle, et se sont retirés, pour la plus grande partie, derrière cette rivière, après avoir établi sur l'autre rive un cordon très-étendu, composé de troupes légeres.

Les Autrichiens, de leur côté, travaillent à une ligne de défense qui traversera le Hundsruck. Ils forment aussi des lignes sur la Speyerbach, pour couvrir la paraie reconquise du Palatinat.

Tout à Dusseldorf a conservé l'aspect guerrier. Le général Hatry, qui commande dans cette ville, fait raser jardins, maisons, promenades, tout ce qui à l'extérieur pourrait offrir des avantages à l'ennemi. La place est déjà en état de soutenir un siege. Les retranchemens sont achevés, et dix-sept batteries défendent les approches de la ville.

Le reste des troupes qui étaient au camp de Hom, a été retiré dans la place; mais en même tems le général Hatry a fait occuper par un gros corps d'armée, le camp fortifié d'Ober-Blick.

PRUSSE.

Berlin, le 24 janvier.

L'ARRIVÉE combinée du ministre d'Etat Hardenberg, du général Rhoulohe, et du président de Stein, a ouvert un vaste champ aux conjectures. Les uns disent que Frédéric Guillaume jouera désormais *certain rôle* dans *certaine alliance*; d'autres, que ses vues se tournent uniquement vers la Hollande; d'autres, &c. &c.

Quoiqu'il en soit, les troupes Prussiennes qui ont été employées sur le Rhin, ne sont point encore rentrées dans leurs garnisons ordinaires; une partie reste dans le Margraviat d'Anspach; une autre partie doit, il est vrai, se rendre dans les nouvelles possessions prussiennes en Pologne.

On prétend qu'avant la paix générale il sera ouvert entre le gouvernement Français et le roi de Prusse, une négociation relative aux domaines Prussiens sur la rive gauche du Rhin, qui sont occupés par les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 18 *pluviôse, an* 4.

Le directoire exécutif, considérant qu'il ne doit rien négliger pour que le remboursement des rescriptions soit exactement effectué à leur échéance; qu'il importe même à leur crédit qu'il soit dès à présent affecté à ce remboursement des produits certains et suffisans, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départemens de la Belgique, sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

II. En conséquence, les sommes recouvrées dans ces départemens, seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs, à la trésorerie, sant qu'ils en puissent faire un autre emploi.

III. Les fonds qui résulteront de cet envoi, resteront en réserve à la trésorerie nationale, et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le vérificateur-général des assignats à ses concitoyens.

Il vient d'être arrêté un assignat faux de *cent francs*, création du 18 pluviôse, an 3e, série 4312, n° 311. Je m'empresse de vous communiquer le procès-verbal des signes caractéristiques, auxquels on peut reconnaître cette contrefaçon.

Le papier qui a servi à l'impression de ces faux assignats est doux au toucher, tandis que celui des bons crie sous les doigts, quand il est légérement pressé.

Dans les bons assignats, les filigrammes sont fondus dans la pâte du papier, tandis que dans les faux ils sont appliqués après coup.

Le papier des faux assignats est un papier ordinaire dans lequel on ne distingue point les sombres sur lesquels les mots *assignat de cent francs* sont imprimés dans les bons assignats.

Les ornemens qui servent d'encadrement à cet assignat, sont mal gravés.

Il serait trop fastidieux d'en détailler tous les défauts. Je me contenterai de faire remarquer que, dans la couronne qui surmonte le niveau placé à l'angle gauche supérieur des bons assignats, on distingue aisément les fleurs dont elle est composée; et que dans les faux, au contraire, on n'apperçoit que des points blancs et grossièrement faits.

Les lettres qui composent les légendes placées dans l'encadrement, sont inégales entre elles et mal espacées.

Celles de la légende latérale gauche sont remarquables par leurs défectuosités.

Les *ss* des légendes supérieures et inférieures sont plus larges du haut que du bas, en sorte qu'elles ressemblent à des lettres renversées.

Dans le mot *assignat*, les lettres qui le composent sont plus maigres et un peu plus courtes dans les faux assignats que dans les bons.

Dans les faux assignats, l'*e* est plus petit que les lettres qui le suivent.

Le second jambage de l'*n* du même mot n'est pas aligné au premier.

Dans la ligne contenant les mots de *cent francs*, les lettres qui les composent sont plus courtes que dans les bons assignats.

Les pendentifs des lettres *c*, *f*, *r*, *a*, se terminent dans les faux par une espece de bouton; dans les bons, par un plein perpendiculaire.

Les rondeurs des *a*, des *e* et des *n*, ne sont pas aussi bien formées dans les faux que dans les bons; dans ces derniers, les déliés sont fins et délicats, tandis que dans les autres ils sont très-massifs.

Dans le mot *série*, les lettres sont inégales entr'elles; elles sont plus maigres que dans les bons.

Dans les faux assignats, les chiffres sont mal gravés, ils sont mal formés et inégaux.

L'encre qui a servi à l'impression des faux assignats est d'un noir pâle et tirant un peu sur le gris, tandis que dans les bons elle est d'un noir très-luisant.

Le timbre sec des faux assignats est légérement gravé; son empreinte s'apperçoit difficilement; mais en l'examinant de très-près, on verra que les jambes de l'homme, tenant la massue, sont nues, tandis que dans les bons elles sont revêtues d'une draperie en forme de pantalon.

Si, d'après les signes ci-dessus détaillés, il pouvait encore exister quelques doutes sur la véracité des assignats de cette nature, les citoyens sont invités de les soumettre à la vérification, soit des receveurs de district, ou des vérificateurs établis dans les départemens, soit à celle du vérificateur général, à Paris. *Signé*, DUPEREY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Rapports des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 *mars* 1793; *et du représentant du Peuple Drouet, lus au conseil des cinq cents, les* 22, 23 *et* 27 *nivôse, l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.*

La trahison de Dumourier a tenu éloignés de leur Patrie, pendant trente-trois mois, quatre représentans du Peuple et un ministre de la République. Rendus à leurs concitoyens et à leurs collègues, ils s'empressent de présenter à la Nation et à ses représentans le compte de leur conduite. Leur récit exige un détail exact de toutes les circonstances, soit afin de fixer des faits importans pour la Nation et pour l'histoire, soit afin de mettre sous les yeux du Peuple Français de nouveaux exemples de la tyrannie des défenseurs, et des crimes auxquels les dépositaires d'une puissance absolue se livrent, lorsqu'aveuglés par leur intérêt ou par leurs haines, ils abandonnent les régles de la morale publique, et se réduisent au sort malheureux de n'employer pour agens que des esclaves.

Les événemens dont on va présenter la suite se divisent facilement en quatre parties, marquées par quatre époques distinctes.

La premiere comprend les faits qui se sont passés depuis le départ des commissaires, le 30 mars 1793, jusqu'à leur sortie, le 25 mai suivant, de Maestricht, premiere bastille où ils ont été renfermés.

La seconde partie comprend l'intervalle du 25 mai au 27 juillet 1793. Après avoir été rassemblés pendant cinq semaines dans les cachots de Coblentz, et après avoir passé quinze jours à Wurtzbourg, ils ont été séparés alors les uns des autres, conduits à Koenigstein, Spilbeig, Olmutz.

Les faits relatifs à leur séjour dans ces prisons d'Etat, sont contenus dans la troisieme partie.

Enfin, dans les premiers jours de novembre 1795, les représentans du Peuple, le ministre et leur suite ont été tirés des châteaux et des casernes où on les avait détenus: ils ont été conduits à Freyburg en Brisgow; là, ils ont trouvé d'autres victimes de la tyrannie, le représentant du Peuple Drouet, les ambassadeurs Semonville et Maret avec leur suite. Tous ont obtenu ensemble l'inestimable liberté après laquelle ils soupiraient depuis un si long intervalle.

Les faits relatifs à la portion de tems écoulée depuis les premiers jours de novembre 1795 jusqu'au 22 nivôse de l'an 4 de la République, où ces captifs, après avoir eu la bonheur de souffrir pour leur Patrie, ont l'avantage de paraître réunis devant les représentans de la Nation, formeront la quatrieme partie du rapport des commissaires.

La netteté du récit et la fidélité de l'intelligence du rapport ont exigé un article préliminaire, où l'on rappelle en peu de mots la situation de la Ré-

publique au moment du départ des commissaires, et les circonstances qui déterminèrent leur mission.

Plusieurs faits faisant rapportés dans le cours de ce compte, auront pu qu'on ne les a lus dans divers écrits livrés à la crédulité publique. Il serait hors du plan des commissaires de se livrer dans leur rapport à des dissertations, pour réfuter des récits inexacts; il serait plus loin encore de leur intention de réveiller, par des diatribes imprudentes, des sentiments éteints; on déclarera donc seulement qu'il n'est pas un seul fait compris dans ce récit, dont ils ne donnent leur honneur pour garant; qu'il n'en est pas un seul sur lequel on y ait gardé le silence, qui ne doive être rejeté dans la classe des anecdotes fausses ou hasardées. Le bonheur qu'un d'entre eux a eu de conserver tous ses papiers, et entre autres un journal exact des faits communs à tous, et des faits particuliers à sa captivité, est la base principale de ce qui va suivre, et le fondement de sa certitude.

ARTICLE PREMIER.

Etat de la République à l'époque du 30 mars 1793; causes et objet de la mission des commissaires.

La victoire remportée par les Français, à Jemmappes, sur les Autrichiens, le 6 novembre 1792, a été la source de tous les crimes de Dumouriez. Son esprit, accoutumé à se nourrir d'idées extraordinaires, de projets ambitieux et d'intrigues, fut excessivement enflé par les succès de Jemmappes. Il attribua à ses talens personnels une victoire due à l'énergie des républicains français: l'autorité que la nécessité de la discipline militaire lui donnait dans son camp, lui parut un droit attaché à la supériorité de ses vertus; il crut qu'elle devait s'étendre sur la République entière. La Belgique lui semblait une propriété conquise, où il lui appartenait d'ordonner à son gré. De-là l'aigreur des plaintes de Dumouriez dès le mois de novembre 1792; de-là l'impatience avec laquelle il souffrait les contradictions les plus légitimes de la part des commissaires envoyés auprès de lui en décembre et janvier 1793 et 1794; de-là enfin l'abandon de la Belgique, pour tenter une expédition dans les Provinces-Unies, où il se flattait de régner avec plus d'empire que dans la Belgique. Bientôt il est forcé de revenir à Bruxelles pour remédier par lui-même aux maux que faisaient l'impéritie, la cupidité et la trahison des généraux qu'il avait nommés pour le remplacer; mais il y tombe la rage dans le cœur d'être contraint d'abandonner ses projets sur la Hollande. Furieux de les voir contrecarrés, à ce qu'il s'imagine, par la Convention, à peine a-t-il mis le pied dans la Belgique, qu'il déclame, soit contre les commissaires de la Convention, soit contre ceux du pouvoir exécutif. Il n'arrive le 11 mars au soir à Louvain, où les commissaires de la Convention Camus et Treilhard l'attendaient, qu'après avoir publié à Anvers et à Bruxelles des proclamations destructives indifféremment de toutes les mesures prises par les commissaires.

Les commissaires de la Convention qui s'étaient rendus à Louvain, étaient seulement au nombre de deux. L'examen de la conduite de Dumouriez exigeait la plus grande attention, et la prudence la plus réservée.

Dumouriez avait été appelé pour rassembler les débris de l'armée, que des généraux ignorans ou traîtres laissaient débander: les soldats n'avaient aucune confiance en eux. Dumouriez qui les avait commandés à Jemmappes, leur inspirait seul l'espoir de réparer leurs pertes, et de vaincre: c'eût été livrer la Belgique, et par suite livrer la France aux Autrichiens, de prononcer en ce moment contre Dumouriez la peine qu'il méritait, et de le destituer.

Les deux commissaires satisfirent à tous leurs devoirs, en rendant compte à l'instant même, aux comités diplomatique et de défense générale réunis, de la conduite de Dumouriez. Ils joignirent à leur lettre un exemplaire de ses proclamations. Mais, tandis que la prudence engageait à jeter pour le moment, un voile sur des fautes graves, Dumouriez semblait impatient de se démasquer par les lettres qu'il écrivait à la Convention, et dont la première en ce genre, est celle du 12 mars 1793. Il en donna communication, le 13, aux commissaires de la Convention, qui lui en témoignèrent tout leur mécontentement; ils étaient d'autant plus forcés de le ménager encore, que l'un des commissaires, Gossuin, qui l'avait accompagné ce jour-là même sur la montagne de Fer près Louvain, où les armées commandées par les généraux Valence et Miranda étaient rangées en bataille, avait été témoin de l'attachement idolâtre et de la confiance des troupes envers ce général.

Ce fut néanmoins alors que la conversation devenant plus vive, Dumouriez énonça parmi les plaintes qu'il ne cessait de répéter, qu'on prétendait qu'il voulait être *César*. C'était, selon lui, une calomnie: au surplus, ajouta-t-il, en mettant la main sur la garde de son sabre: si l'on vient m'attaquer, je me défendrai. Vous avez raison, lui dit un des commissaires (Camus) de renoncer à être *César: si vous l'étiez, je serais Brutus*; en lui disant ces mots, il lui présenta sur la poitrine un pistolet dont il était armé.

Le 14 et le 15 furent des journées heureuses pour la République; on obtint des avantages sur les Autrichiens. Le 18, la bataille de Neerwinde fut livrée; et quelles qu'aient été les causes des événemens de cette journée, les Français furent obligés de faire retraite le 19.

Dumouriez, incapable de jouir avec modération de ses avantages à Jemmappe, ne fut pas le maître de modérer les peines que lui causait l'échec de Neerwinde, et beaucoup plus encore le dérangement des projets insensés qui lui échauffaient l'esprit. Son premier crime fut alors d'avoir désespéré du salut de la République. D'abord il sembla concevoir quelque regret de sa lettre du 12, et reconnaissant encore la supériorité de la Convention, il la pria de ne pas se hâter de le juger sur cette lettre.

Mais bientôt d'autres idées succédèrent à celles-ci; il se livra de nouveau à ses premiers systèmes; il ne s'occupa plus qu'à combiner un plan pour les faire réussir. Voici quel en fut le résultat.

Premièrement, l'abandon aux Impériaux de toutes les parties de la Belgique où ils avaient auparavant il était entré en vainqueur; il leur céderait le terrein jusqu'aux anciennes frontières de la République.

Ensuite, Dumouriez s'attacha à écarter, autant qu'il était en son pouvoir, les volontaires nationaux de l'armée française. Il ne connaissait pas assez l'esprit de ses troupes, pour savoir que parmi les troupes de ligne, comme parmi les volontaires nationaux, il ne trouverait point d'imitateurs de sa trahison: de là les désagrémens multipliés qu'il donnait aux volontaires, et les reproches exagérés dont il les accablait.

La troisième démarche de Dumouriez fut d'adresser au ministre, au département du Nord, à la Convention elle-même, et de publier la censure la plus amère et la plus insolente de la conduite de la Convention; il voulait fomenter les troubles, exciter la division entre les membres de la Convention, et préparer l'exécution de ses desseins par la commotion qu'il réussirait à faire naître.

Enfin la dernière démarche de Dumouriez, celle qui mit le comble à ses crimes, fut de traiter avec les Autrichiens, et de leur vendre les clefs de sa Patrie.

La totalité de ce plan s'exécutait avec rapidité dans les derniers jours de mars.

Le 26 mars et les deux jours suivans, Dumouriez fit part de son système de contre-révolution à Prô y, Pereyra et Dubuisson. Ceux-ci en rendirent compte au ministre des affaires étrangères Lebrun. Ce n'était pas seulement en confidence qu'il communiquait ses projets, et qu'il s'exprimait dans les termes les plus indécens sur la Convention. Le fait est constaté par une dénonciation écrite, remise aux commissaires de la Convention à Lille, le 29; et d'après cette dénonciation, les commissaires requirent Dumouriez de se rendre devant eux à Lille, dans le jour.

Le 28, Dumouriez écrivit au ministre de la guerre, le général Beurnonville, une lettre dans laquelle, après quelques détails sur l'armée et des plaintes très-aigres, il lui présentait des ouvertures pour traiter avec les Autrichiens, et s'efforçait de le pénétrer de ses idées contre la Convention. Le ministre porta cette lettre au comité de défense générale: le comité était nombreux; et indépendamment des membres qui le composaient, il s'y était réuni beaucoup de membres de la Convention: on était avide d'entendre le récit d'événemens de grande importance, et de connaître le résultat des avis. La séance avait commencé vers les huit heures du soir; elle se prolongea jusqu'à trois heures du matin.

Les sentimens furent partagés quant au jugement que l'on devait porter de la personne de Dumouriez. Les uns voyaient déjà en lui un traître déclaré; les autres n'y voyaient qu'un insensé dont les événemens, contraires à ses désirs, avaient absolument dérangé la cervelle. On se réunissait pour convenir que, soit traître, soit insensé, il était impossible de laisser le commandement de l'armée entre ses mains; on convenait également de la nécessité de le mander à la barre de la Convention; enfin, on s'accordait à reconnaître qu'on ne pouvait prendre sur tous ces objets, et sur le remplacement de Dumouriez, des mesures trop promptes. C'est ce qui fit ouvrir l'avis d'envoyer sur-le-champ des commissaires, et de faire partir avec eux le ministre Beurnonville, parce que connaissant l'armée, et en étant bien connu, il serait en état de donner et de faire exécuter sur le champ les ordres convenables. Beurnonville s'excusa quelques momens de partir, sur l'état de sa santé; mais bientôt il céda à l'empressement du comité, et il déclara qu'après avoir mis ordre à ses bureaux, il serait en état de se joindre le lendemain aux commissaires.

Marat était présent: on ne l'écoutait qu'avec impatience, et souvent avec un juste mépris; mais enfin il fallait qu'il usât de son droit de parler. La proposition d'envoyer Beurnonville à l'armée lui déplut; il reprocha au ministre des nominations que le lui rendaient suspect; il en indiqua plusieurs: le ministre lui répondit, et justifia, par la comparaison des dates, qu'elles avaient été faites avant son entrée dans le ministère. Marat ne paraissait pas encore totalement satisfait: plusieurs des représentans du Peuple qui assistaient au comité, le pressèrent de s'expliquer nettement. Point de réserve, lui dit-on, aujourd'hui chacun doit s'expliquer franchement: on accuse le ministre, ou déclare qu'après t'être expliqué avec lui, tu n'as plus aucun reproche à lui faire. Marat proposa de nouvelles inculpations. Beurnonville y répondit. Il lui prouva en particulier, qu'un homme fut la nomination duquel il l'incriminait, n'avait jamais existé au nombre des officiers de l'armée. Marat déclara enfin qu'il était satisfait de la franchise avec laquelle le ministre s'était expliqué.

Un autre objet de délibération fut de savoir quels seraient les détails dans lesquels on entrerait sur la conduite de Dumouriez vis-à-vis de la Convention et du public. Paris était tranquille; cependant il n'était pas à l'abri des entreprises des factieux, attentifs à saisir une occasion d'exciter des troubles. Il paraissait dangereux dans cette position, de dévoiler les griefs de la Nation contre Dumouriez, avant qu'on fût pleinement instruit des mesures que la Convention aurait prises pour arrêter les suites de ses projets contre-révolutionnaires. Il fut arrêté que les lettres et les autres écrits qui devaient le démasquer aux yeux de la France, ne seraient lus que le lendemain du départ des commissaires.

Le comité était sur le point de lever sa séance, lorsque le ministre des affaires étrangères, Lebrun, donna connaissance du résultat de la conversation de Proly, Dubuisson et Pereyra avec Dumouriez. Personne dans le comité ne doutait plus des intentions criminelles de Dumouriez; cependant on persista dans le parti, pris d'abord, de le mander seulement à la barre. Les motifs qui décidèrent la délibération, furent qu'une grande partie du Peuple ne voyait encore dans Dumouriez que le vainqueur de Jemmappes: ses partisans, désabusés, ses confidens, ses complices ne cessent d'exalter ses triomphes.

Si, dans cet instant, on le décrète d'accusation, si on le met en état d'arrestation, tous les hommes qu'il a attachés à son char, ou qui ont le projet d'exciter des troubles, jeteront des cris perçans; les torts de Dumouriez étant moins connus que les victoires remportées par les soldats qu'il commandait, on accusera les représentans de la Nation de précipitation, de légèreté, d'ingratitude. Prenons des mesures capables de fixer irrévocablement l'opinion sur Dumouriez. S'il respecte les commissaires, s'il obéit au décret qui lui sera notifié, son crime, quel qu'il soit, ne sera point la désobéissance à la volonté nationale; il sera entendu, condamné ou absous. S'il refuse de se soumettre au décret, ses intentions criminelles éclatent: le cri public l'accusera, l'évidence des faits prononcera sa condamnation.

Le 30 mars, le rapport des vues du comité fut fait à la Convention. Le décret fut unanime. Dumouriez était mandé à la barre. Il était ordonné au ministre de la guerre de partir à l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet de prendre connaissance de son état; quatre commissaires de la Convention étaient pareillement envoyés à l'armée, avec le pouvoir de suspendre les généraux et les officiers, et d'apposer les scellés sur les papiers de toutes personnes suspectes. Les anciens commissaires furent rappelés pour donner de vive voix les renseignemens relatifs à l'armée.

Avant de nommer les commissaires, un membre de la Convention proposa de donner aux représentans qui seraient envoyés, une marque distinctive, propre à leur assurer le respect dû à leur mission: mais un autre membre observa que le respect mérité par le caractère des personnes qui seraient choisies, était plus assuré que le respect accordé simplement à des signes extérieurs: l'unique point important, dit-il, est de nommer des personnes décidées à se dévouer pour la Patrie.

Les suffrages de l'Assemblée se réunirent en faveur de Camus, Bancal, Quinette et Lamarque. On proposa ensuite de leur adjoindre Carnot qui était déjà en commission dans le nord de la République: l'Assemblée accepta la proposition; mais elle décréta en même tems que les commissaires ne pourraient agir qu'autant qu'ils seraient réunis au nombre de quatre. L'Assemblée attribua au ministre des affaires étrangères, Lebrun, la signature du département de la guerre, pendant l'absence de Beurnonville.

Les commissaires annoncèrent à la Convention, qu'à compter de leur arrivée auprès de Dumouriez, elle recevrait tous les jours des nouvelles de leurs opérations et de l'armée; et ils sortirent de la séance pour se préparer à leur départ. Il était alors plus de deux heures.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

On donne lecture d'une résolution qui annulle les élections faites par l'assemblée du canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme.

Le conseil reconnaît l'urgence, et charge les citoyens Merlino, Poffin et Delacoste, d'examiner la résolution.

Une seconde résolution, précédée aussi de la déclaration d'urgence, réunit en une seule municipalité les communes d'Ambert, *intrà muros* et *extrà muros*.

La discussion s'ouvre sur l'urgence.

Lecuë. La forme d'urgence peut être quelquefois nécessaire, mais le mode constitutionnel est toujours le meilleur. Quoique le Peuple nous ait donné sa confiance et veuille bien s'en rapporter à nous, il n'a pas prétendu perdre le droit de nous éclairer. Ce n'est que lorsqu'une résolution a été ajournée que les bons esprits peuvent s'en occuper, la méditer et faire connaître leur opinion. D'ailleurs, il seroit bon que les habitans de la commune d'Ambert eussent le tems de faire connaître au corps législatif leurs véritables intérêts : pour cela, il faut ajourner dans les délais constitutionnels.

Charlier. Je ne trouve aucun danger à ce que l'urgence soit reconnue, et même à ce que la résolution soit approuvée sur le champ, puisque l'arrêté du département n'a été pris que pour l'intérêt des administrés.

Crénières. L'urgence ne peut être employée par le corps législatif que dans deux cas bien précis, lorsque l'objet ne peut souffrir de retard, sans compromettre l'intérêt de la République, ou lorsque l'objet est d'une parfaite évidence, parce qu'il est toujours urgent de pourvoir au bien de la République, ou de reconnaître la vérité. Je demande maintenant si la résolution compromettrait l'intérêt de l'Etat, ou si la question qu'elle renferme a le caractere de l'évidence.

Legrand. Il ne s'agit que de rétablir l'ancien ordre de choses, puisqu'autrefois la commune d'Ambert ne formait qu'une seule paroisse. Je demande d'ailleurs le renvoi à l'examen d'une commission.

Dumas. Il me semble que notre collégue vient de parler contre l'urgence. Il a dit que la commune qu'il s'agissait de réunir avait été divisée par une loi, et sur cela il a demandé un rapport.

Or, je vous le demande, le tems que votre commission emploiera à prendre des renseignemens, n'aurait-il pas rempli les formes constitutionnelles des trois lectures ? Pourquoi donc les éluder ? Il est nécessaire de montrer à nos concitoyens que nous sommes jaloux de les observer, qu'elles sont l'ordre habituel de nos délibérations, que nous prenons toujours le tems de nous éclairer.

Lecouteulx. L'urgence est aussi une forme constitutionnelle. Il serait dangereux de rien dire qui pût faire croire que cette forme n'est établie que pour favoriser la précipitation, et que toutes les lois qu'elle précede, n'ont pas été suffisamment réfléchies.

Portalis. Je fais que l'urgence est une forme constitutionnelle, mais c'est une forme qui ne doit être employée que dans les cas pour lesquels elle a été permise et réservée. L'urgence naît de la nature même de la résolution : il y a urgence toutes les fois qu'il y aurait du danger à attendre le délai des trois lectures. Trouve-t-on quelque danger pressant dans la circonstance présente ? Je ne le crois pas. Les communes d'Ambert *intrà muros* et *extrà muros*, n'ont d'abord formé qu'une seule municipalité ; elles ont ensuite été divisées en deux, enfin on veut les réunir en une seule ; qu'y a-t-il là de si pressant ? La division ne peut-elle pas exister encore deux décades de plus ? Je ne le pense pas. D'ailleurs, la versatilité des décrets déjà rendus sur l'état de ces deux communes, nous fait une loi de mettre toute la maturité possible dans la délibération que nous allons prendre, afin que l'on ne soit point encore obligé de la changer.

Delacoste. Cette seconde résolution est intimement liée à la premiere, dont le conseil vient de reconnaître l'urgence ; de sorte que si le conseil ajournait la seconde dans les délais constitutionnels, la commune d'Ambert resterait sans municipalité jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les deux communes seront toujours divisées, ou n'en feront plus qu'une seule.

L'urgence est reconnue, et la résolution est renvoyée à l'examen de la commission déjà nommée.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux autres résolutions. La premiere met dix millions en numéraire à la disposition du ministre de la marine, et la seconde maintient l'adjoint du commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins de Paris.

Dumont, au nom d'une des commissions nommées ces jours derniers, fait le rapport sur la résolution qui valide l'élection d'un juge de paix, faite par l'assemblée primaire du canton de Bourgoin, département de l'Isere. La commission a reconnu que la résolution devait être approuvée.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Le citoyen Duvillard, adresse au conseil un travail, contenant le plan d'établissement d'une caisse publique d'économie ; caisse dont le but est de diminuer le nombre des indigens, et de faciliter aux ouvriers des ressources pour leurs derniers jours, et de concourir ainsi à la prospérité publique.

Ramel. Les administrateurs éclairés, les amis de l'humanité fixeront leur attention sur cet ouvrage, qui fera époque dans l'histoire de l'économie politique. Les calculs en sont clairs et positifs ; ils fondent ce travail, et promettent les plus heureux résultats.

Je demande d'abord le renvoi de l'ouvrage à la commission des finances, qui sans doute se concertera sur cet objet avec l'institut national des sciences ; je demande en outre que la même commission vous fasse un rapport sur la conservation des bureaux dans lesquels ce travail a été fait.

Les propositions de Ramel sont adoptées.

Lakanal. La loi d'organisation de l'institut national, établi par la constitution, porte, article XII, que les réglemens relatifs à la tenue de ses séances et à ses travaux, seront rédigés par l'institut lui-même, et présentés au corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur : il a arrêté ses réglemens après une délibération qui a rempli un grand nombre de ses séances. Une députation est venue vous présenter ce réglement à votre barre, et y a prêté le serment gravé dans le cœur de tous ses véritables gens de lettres ; car les lettres font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade, et qu'il se fait plus vivement sentir dans des ames exercées à penser.

Vous avez renvoyé l'examen de ce réglement à une commission ; c'est en son nom que je viens vous le soumettre et vous inviter à le revêtir de votre approbation.

Ici se présentent deux observations importantes à faire.

La premiere est que le but du législateur, en assujettissant l'institut national à lui présenter ses réglemens, n'a pas été de descendre dans la connaissance de tous les détails réglementaires de l'établissement : et que lui importent ces détails, pourvu que l'établissement marche avec rapidité au but de son institution ; je veux dire, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le gouvernement lui renvoie, parce qu'ils sont liés à la prospérité nationale !

Le but du législateur a été de s'assurer par lui-même que l'institut n'admettrait aucune de ces formes ministérielles, aucune de ces institutions aristocratiques, qui, dans les anciennes académies, dégradaient les sciences et les savans. Or, une simple lecture de ce réglement suffit pour se convaincre qu'il est fondé sur les vrais principes de l'égalité républicaine.

J'observerai en second lieu que l'institut national est une réunion d'hommes placés en quelque sorte sous les yeux et sous la main du gouvernement, afin de poursuivre les travaux scientifiques qu'il lui renvoie.

Déjà il l'a saisi officiellement d'un grand nombre d'opérations sur diverses branches de la prospérité publique, mais l'institut ne peut s'en occuper d'une maniere active et suivie que lorsque ses réglemens de police interne seront approuvés par le législateur.

Il importe donc au bien des sciences et de la République que le conseil prononce sans retard sur le réglement que nous lui présentons. Ce travail n'est pas susceptible d'une analyse détaillée ; il suffit de le lire pour voir dans quel esprit il est rédigé et pour connaître les motifs qui ont dicté les diverses dispositions qu'il renferme.

Lakanal lit le projet de réglement.

Le conseil en ordonne l'impression et en ajourne la discussion après les trois lectures prescrites par la constitution.

Lakanal. Vous avez renvoyé à la commission des finances un projet que je vous présentai, il y a quelques jours, sur le traitement du bibliothécaire près les écoles centrales. La commission ayant donné son assentiment à ce projet, je viens vous le présenter de nouveau.

Le rapporteur lit, et le conseil adopte ce projet de résolution en ces termes.

Le conseil des cinq cents considérant que dans un grand nombre de communes de la République les livres et manuscrits appartans à la Nation, dépérissent de jour en jour, faute de soins nécessaires à leur conservation ;

Qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les bibliothécaires des écoles centrales, instituées par la loi du 3 brumaire dernier, sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ramel, au nom de la commission des finances. La loi du 9 de ce mois a fixé au 30 le jour où les planches et instrumens, servant à la fabrication des assignats, devront être brûlés. Cette loi porte en outre que le même jour les assignats provenant de l'emprunt forcé seront brûlés ; on doit donc s'attendre à voir brûler, le 30, tous les assignats rentrés à cette époque par la voie de l'emprunt forcé ; cependant un brûlement s'est fait par anticipation. Voici le fait :

La trésorerie nationale, se trouvant encombrée d'assignats rentrés, a voulu se débarrasser d'une partie, en en envoyant pour 245 millions au vérificateur en chef ; ce dernier, Duverey, après avoir procédé au comptage dans les formes ordinaires, a cru devoir les brûler. Voici le procès-verbal qui le constate ; une affiche en a prévenu hier tous les citoyens. Le fait est peu important par lui-même ; il en résulte uniquement que les assignats qui eussent dû être brûlés le 30, l'ont été par anticipation le 17. Mais j'ai dû, pour l'opinion publique et pour l'ordre de la comptabilité, le faire connaître, afin d'ôter tout prétexte à la malveillance.

La commission des finances m'a encore chargé d'entretenir le conseil d'un autre objet.

Duodi prochain elle fera son rapport sur le sort des rentiers. Mais telle est l'avidité des agioteurs, que la simple annonce de ce rapport a opéré sur la place un mouvement très-sensible. Il importe donc que le corps législatif ne mette point un long intervalle entre le jour où le projet lui sera présenté et celui où il sera adopté, il importe même qu'il soit rejeté ou admis aussitôt que connu. Comme les bases en sont arrêtées, la commission vous propose de vous former en comité général, afin d'en entendre la lecture, et de pouvoir prononcer duodi.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Le président lit une lettre du citoyen Lautour, député du département de l'Aube ; il expose que depuis le mois de septembre 1792, qu'il a été appelé à la Convention nationale par le choix de ses concitoyens, sa santé s'est tellement délabrée et ses facultés intellectuelles tellement affaiblies, qu'il ne peut plus continuer les fonctions législatives ; il donne sa démission de membre du conseil des anciens.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On lit une résolution qui charge le directoire de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Alquier, Portalis, Pecheur, Rudel, Régnier.

Une seconde résolution surseoit à tout placement d'établissemens publics dans les domaines nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport sur le mode, d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux pourront être destinés à des établissemens publics.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Peneau, au nom de la commission chargée d'examiner les résolutions relatives à la commune d'Ambert, fait son rapport. La commission a reconnu que les lois constitutionnelles n'avaient pas été suivies dans les élections faites par l'assemblée du canton d'Ambert : elle propose d'approuver la résolution qui annulle ces élections.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit un procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Ramel présente la rédaction définitive du projet

de résolution relatif à la contribution foncière ; il en adopte en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'ordre des finances, la facilité et la certitude des rentrées de la contribution foncière exigent qu'il soit fait un changement dans la comparution de l'année de son exercice, ainsi qu'aux matrices des rôles, et qu'il est pressant d'y pourvoir, afin d'en ressentir au plutôt les effets,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'exercice de la contribution foncière sera compté à l'avenir du 1er germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé. Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai.

II. Les rôles existans seront séparés en deux parties distinctes : la première contiendra les bâtimens de toute nature ; elle s'appellera *rôle des bâtimens* : la seconde comprendra les fonds de terre, et elle s'appellera *rôle des fonds de terre*.

III. Les jardins qui n'excéderont pas cinq décares (un arpent environ, mesure d'ordonnance), et contigus aux bâtimens desquels ils dépendent, seront compris comme accessoires des maisons, dans le rôle des bâtimens, quand bien même ils seraient adjacens à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans l'enceinte des communes, seront compris dans les rôles des fonds de terre.

Les cours non cultivées seront considérées comme accessoires des bâtimens.

IV. La séparation en deux rôles, prescrite par la présente loi, sera exécutée dans les communes avant l'époque du 1er germinal prochain ; les municipalités feront en même tems sur les matrices les changemens auxquels les mutations ou autres circonstances ont donné lieu.

V. Les corps administratifs rendront compte au ministre des finances du résultat des estimations comprises dans les deux rôles.

La présente résolution sera imprimée.

Le conseil se forme en comité général.

Le citoyen Petiet, membre du conseil des anciens, écrit qu'il vient d'être appelé par le directoire exécutif au ministère de la guerre, et qu'il accepte.

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

Dervas, membre du conseil, qui était absent par congé à l'époque du 1er pluviôse, envoie le serment exigé par la loi du 23 nivôse dernier. « Je jure, dit-il, haine à la royauté et à toute espèce de tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente et quelque dénomination qu'elle puisse prendre. »

L'insertion au procès-verbal est ordonnée.

On fait lecture d'une résolution qui assimile le traitement des bibliothécaires près les écoles centrales, à celui des professeurs près les mêmes écoles.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Ber. Je viens au nom de la commission que vous avez nommée le 17 de ce mois, vous rendre compte du résultat de ses réflexions et de ses observations sur la résolution du 16 pluviôse, concernant les salaires de quelques fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, que vous l'avez chargée d'examiner.

Elle a cru devoir commencer par distinguer les diverses parties de cette résolution entre elles, et elle a remarqué qu'elles avaient quatre objets principaux.

1°. Le traitement des fonctionnaires qui y sont désignés.

2°. L'établissement de greffiers-commis, et de commis expéditionnaires près les tribunaux criminels.

3°. La délivrance gratuite des copies ou expéditions des procédures.

4°. Le partage dans le produit des feuilles d'assistances, par les commissaires du directoire exécutif et leurs substituts.

Avant d'entrer dans l'analyse des diverses parties de cette résolution, votre commission l'a comparée avec la constitution, pour s'assurer si elle lui était contraire ou analogue.

D'abord en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires dont il s'agit, la constitution est muette à cet égard ; mais c'est un principe d'éternelle justice, que celui que la loi appelle à des fonctions nécessaires et utiles au public, doit recevoir de l'État ce qu'exigent les besoins de la vie et de la société.

D'ailleurs cet objet est purement réglementaire, susceptible de variations, par conséquent, du ressort des lois, et ne devait point être placé parmi les bases constitutionnelles.

En ce qui concerne les commis-greffiers et les commis-expéditionnaires, votre commission a pensé qu'ils ne pouvaient être considérés que comme des agens secondaires plus ou moins nécessaires suivant la nature et l'étendue du travail des tribunaux, révocables suivant les circonstances, ne pouvant par conséquent jamais être rangés parmi les fonctionnaires rigoureusement nécessaires aux établissemens publics, dont les élémens doivent se trouver désignés par la constitution ; qu'ainsi, le silence du contrat social n'était point un obstacle à ce genre d'établissement, que les besoins actuels commandent impérieusement.

Les deux autres objets de la résolution sont encore moins du ressort de la constitution ; l'un qui est relatif aux expéditions des procédures criminelles, est un point d'économie financière ; l'autre, concernant le partage des produits des feuilles d'assistances, tient à la police intérieure des tribunaux ; ils ne pouvaient ni ne devaient l'un et l'autre faire partie de l'acte constitutionnel : ainsi votre commission a pensé que, sous ce premier rapport, il n'existait aucun obstacle à l'admission de la résolution.

Votre commission a examiné enfin si toutes les parties de cette résolution étaient justes, nécessaires et utiles ; je vais vous faire part du résultat de ces observations, en en analysant successivement toutes les dispositions.

Les trois premiers articles de cette résolution déterminent le traitement du vice-président et du substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, des substituts des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels des départemens, des substituts du commissaire du directoire près les tribunaux de police correctionnelle de Paris, enfin des commissaires du directoire près les tribunaux de police correctionnelle de tous les départemens de la République ; la résolution assimile le traitement de tous ces divers fonctionnaires à celui des juges des divers tribunaux, près desquels ils doivent exercer leurs fonctions, réglé sur la population des communes où ils les exercent.

Ces dispositions ont paru justes à votre commission, 1° parce que la constitution voulant que la justice soit rendue gratuitement, c'est une suite nécessaire que l'État retribue le magistrat qui la distribue ; 2° puisque déjà les autres fonctionnaires du même genre, ayant leur traitement réglé, ceux qui concourent avec eux aux mêmes travaux, doivent jouir des mêmes avantages. Enfin, quant à la quotité, l'analogie des fonctions, du tems qu'on doit consacrer à les exercer et du lieu où elles exigent la résidence, donne des droits égaux ; et cette précieuse égalité, qui est la principale base de nos institutions politiques, y est consacrée.

Il était sans doute nécessaire de régler légalement les divers traitemens : quel que soit le désintéressement qu'on doit supposer à des républicains, la nature et la société donnent des besoins qui ne permettent pas au citoyen le plus dévoué de négliger les moyens de les satisfaire.

D'ailleurs le dépositaire des fonds publics ne peut rien délivrer, ni ne fait ce qu'il doit délivrer sans une loi qui règle sa conduite ; la nécessité constatée démontre l'utilité, qui deviendra plus sensible encore si l'on réfléchit que le fonctionnaire qui voit les moyens de satisfaire à ses besoins assurés, se livre avec plus d'abandon à l'exercice des fonctions que la Patrie l'appelle à remplir.

Les articles V, VII et VIII déterminent le traitement des greffiers des tribunaux criminels et celui de leurs commis ; pour les premiers, ils les égalent à celui des juges ; pour les seconds, ils sont fixés aux trois quarts et au tiers du même traitement.

Dans ces dispositions se font encore sentir les règles de l'équité ; celui dont les fonctions, comme celles des juges, exigent les opérations de l'entendement, qui consacre le même tems à leur exercice et réside dans la même localité, a droit à la même indemnité ; c'est le cas où se trouvent les greffiers des tribunaux criminels.

D'un autre côté, les commis qui n'opèrent que subordonnément, dont le travail n'exige que des opérations manuelles, et sur lesquelles ne porte aucune responsabilité, ne peuvent avec justice prétendre à une égale récompense.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents continue de discuter en comité secret.

LIVRES DIVERS.

Le Courier des Enfans ; ouvrage périodique, destiné à l'instruction et à l'amusement de la jeunesse. Premier, deuxième, troisième et quatrième cahiers de 72 pages in-18 chacun ; contenant un mélange de petits contes, dialogues, drames, anecdotes, fables, idylles et romances, où la morale et l'instruction sont toujours cachées sous le voile transparent d'une fiction légère et amusante.

Les cahiers paraîtront régulièrement de quinzaine en quinzaine, depuis le 1er janvier dernier, vieux style.

L'abonnement pour quatre mois, à partir du 1er n°, est de 3 liv. en numéraire, ou de 300 liv. en assignats.

(Passé le présent mois de février, vieux style, on ne recevra plus d'abonnement en assignats, à moins de 500 liv.)

S'adresser, à Paris, chez Gouzila-Roche, libraire, cloître Honoré, et par lettres, au citoyen Jauffret, rue Vaugirard, près le Luxembourg, n° 110. Les abonnemens des pays étrangers et réunis ne sont reçus qu'en numéraire ; et les lettres, qu'autant qu'elles sont affranchies.

On sait avec quel succès Berquin fit paraître autrefois son *Ami des Enfans*. L'arrivée de chaque volume était une fête pour les bons ménages qui le recevaient. Ses continuateurs écrivent dans un tems moins calme et moins propice. Les ames sensibles leur en sauront gré, sans doute, et encourageront, de toute leur bienveillance, un journal qui manquait à l'éducation domestique, et dont la rédaction, en intéressant d'une manière plus directe le premier âge, offrira pourtant quelquefois d'agréables souvenirs, et une douce distraction à un âge plus avancé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 pluviôse.

Le louis d'or	6200. 6150. 6125 liv.
Le louis blanc	6015.
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,175.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal an 4	170. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	12/62.
Hambourg	45,000.
Madrid	2650.
Cadix	2650.
Gênes	22,500.
Livourne	24,000.
Bâle	3. en espèce.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	400 liv.
Sucre de Hambourg	410.
Sucre d'Orléans	290.
Savon de Marseille	230.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, francs de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port du pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 145. Quintid, 25 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 14 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 29 janvier.

Le 18 de ce mois était le jour anniversaire de l'entrée des Français sur le territoire de la Hollande, de la fuite du Stathouder, et de la première levée de bouclier, faite ce jour-là par les courageux habitans de la ville de Leyde, qui a donné l'exemple à toutes les autres villes de la Hollande, pour briser enfin un joug si long-tems détesté. Le ministre de la République Française, Noël, a saisi cette occasion pour donner une fête, dont on a admiré l'ordonnance, ainsi que le bon goût et l'ordre admirable : aussi elle a été très-brillante ; la compagnie était choisie et nombreuse ; les principaux membres du gouvernement batave, les généraux et autres chefs militaires des deux Nations, française et batave, y ont assisté. Le ministre de la France y a porté les toasts suivans, qui ont été extrêmement applaudis.

Toasts portés par le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République Française.

1°. A la République Batave. Puisse ce berceau de la liberté en Europe la fixer éternellement dans son sein par la sagesse et le courage !

2°. A la République Française. Puisse-t-elle être toujours le modèle et l'appui des Peuples libres, l'asyle des opprimés, la protectrice des faibles, l'arbitre de l'Europe, l'effroi des despotes, l'exemple des arts et le flambeau des vertus !

3°. A l'assemblée nationale batave. Que la prudence et la maturité président à ses délibérations ; que l'unanimité confacre ses décrets ; qu'ils soient sanctionnés par les applaudissemens du Peuple Batave, rassemblé sous les drapeaux de l'unité ! Puisse-t-elle donner aux neuf provinces une constitution qui consacre les droits de l'homme et du citoyen, qui établisse sur des fondemens inébranlables la liberté, l'égalité, la sureté de tous, avec la tranquillité de chacun, et la prospérité publique, appuyées sur les lois, les vertus et les mœurs !

4°. Au corps législatif et au directoire exécutif de France. Que le premier soit toujours le foyer de la liberté ; que la haine du royalisme continue d'embrâser chacun de ses membres ; et que la confiance du Peuple Français et les bénédictions de ses alliés soient le juste prix de la pureté de ses vues, de l'énergie de son caractere, et de la sagesse de ses résolutions ! Honneur à la loyauté, à l'énergie, à l'activité qui ont signalé les premiers pas du second dans sa brillante carriere ! Puisse une paix honorable et solide, la pacification intérieure, le retour de l'industrie et du commerce, la restauration de la marine française, les progrès des sciences, et le triomphe des arts, être la récompense de ses pénibles et courageux efforts !

5°. A l'armée et à la marine batave. Puissent-elles, à la faveur de l'heureux esprit qui les anime, se rivaliser que de zele pour la splendeur du nom Batave, revoir les jours brillans de Tromp et de Ruiter, et rendre au commerce national la gaîté et l'éclat qui doivent renaître sous l'influence de la liberté !

6°. Aux armées françaises et aux généraux qui les ont conduites à la victoire. Gloire immortelle à leur bravoure et surtout à leur invincible constance, qui a triomphé de la valeur, de l'expérience et du nombre, ainsi que toutes les détresses du besoin, et de toutes les intempéries des saisons ! Puissent leurs exploits, garans et bases de notre liberté, faire palpiter le cœur de nos derniers neveux, et préparer d'âge en âge de nouveaux défenseurs à cette liberté, qu'ils ont scellée de leur sang !

7°. A l'alliance des Français et des Bataves. Puisse cette alliance être une source éternelle d'avantages pour les deux Républiques, et opposer une digue infranchissable à l'ambition et aux usurpations des despotes !

8°. Aux Etats Unis d'Amérique. Puissent une population robuste et nombreuse, un commerce florissant, une sécurité profonde, une concorde inaltérable résulter de leur union ; et puisse une alliance heureuse avec les Républiques française et batave, fondée sur le rapport de leurs intérêts et de leurs principes, rendre communs aux trois Etats tous leurs moyens respectifs de prospérité !

9°. A la République des lettres. Puissent ses membres coopérer, par une correspondance fraternelle et philantropique, aux progrès des lumieres, amies de la liberté, faire une sainte ligue pour attaquer et combattre la tyrannie, les erreurs, les superstitions, qui dégradent l'espece humaine, et contribuer par leurs veilles au charme de la vie, au bonheur de la société, au respect pour les lois, au maintien des mœurs, à l'union des familles et à l'avantage des Etats !

10°. Puisse une philantropie universelle prendre la place des rivalités nationales, des guerres insensées et des intrigues machiavéliques ! Puissent enfin le respect pour la vie des hommes et l'horreur du sang prévaloir dans les deux Mondes, et fermer les plaies de l'humanité depuis trop long-tems gémissante !

Les citoyens Lestevenon et van Leyden, membres du gouvernement batave, ont porté également des toasts patriotiques, tant à l'honneur de nos braves freres d'armes les Français, qu'à celui du citoyen ministre, qui a su par sa conduite pleine de fermeté et de sagesse, se concilier l'estime et la confiance générale.

Le citoyen Dumas, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, vieillard respectable, qui a eu la gloire d'essuyer les humiliations les plus outrageantes de la part du gouvernement stathoudérien, a répondu au huitième toast avec beaucoup de sensibilité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du 14 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que par son arrêté du 7 nivôse, il a ordonné, suivant la faculté que lui en laissoient les lois des 2 et 3 du même mois, que le prix des ventes autorisées par lesdites lois, serait payé en numéraire ou en assignats au cours ;

Que la rareté actuelle du numéraire, et le peu de proportion qui existe entre la valeur réelle des assignats et les besoins de la circulation, présentent une masse de capitaux trop faible pour suffire à la fois au concours de toutes ces ventes, d'où il résulterait qu'elles ne pourraient s'effectuer, ou qu'elles se feraient à vil prix, par l'impossibilité où seraient les acquéreurs de payer en numéraire ou en assignats au cours, dans les termes rapprochés fixés par la loi ;

Considérant que d'après la loi du 3 frimaire, le directoire est autorisé à opérer les négociations en numéraire ou en papier, que peuvent exiger les besoins du trésor public, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les paiemens du prix de toutes les ventes d'immeubles nationaux que le directoire exécutif est autorisé à ordonner, pourront être faits, soit dans les termes fixés par lesdites lois, et dans les valeurs déterminées par l'arrêté du directoire exécutif du 7 nivôse, soit dans les termes ou valeurs suivantes ; savoir : trois douziemes comptant en monnaie d'or et d'argent, dans les trois jours de l'adjudication, et les neuf autres douziemes en neuf cédules hypothécaires sur le bien vendu, qui seront délivrées dans le mois, payables de même en monnaie d'or et d'argent, et exigibles, la premiere, à la fin du quatrieme mois, et les huit autres de mois en mois ; en sorte que la derniere soit payée dans l'année du jour de l'adjudication.

II. Les cédules hypothécaires porteront intérêt de cinq pour cent net par an.

III. Tous les biens de l'acquéreur demeureront hypothéqués, à compter du jour de son acquisition, au paiement du prix de ladite acquisition, et au remboursement des cédules hypothécaires qu'il aura souscrites.

IV. L'acquéreur ne pourra démolir, ni couper les bois, qu'il n'ait soldé la totalité du prix de son adjudication, à moins qu'il n'en obtienne une autorisation expresse de l'administration de département.

Les receveurs des domaines et les administrations municipales surveilleront l'exécution du présent article, et seront responsables des contraventions qu'elles n'auraient pas dénoncées sur le champ.

Arrêté du 15 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, en exécution de la loi du 21 vendémiaire, envoyés dans les départemens par la Convention nationale, son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

La présente notification sera insérée au bulletin des lois ; elle n'est point applicable aux commissaires près les armées.

Arrêté du 19 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif nomme ambassadeur, près la Porte Ottomane, le citoyen Aubert-Dubayet, ministre de la guerre, pour remplacer le citoyen Verninac, auquel le directoire exécutif réserve une autre destination.

Autre arrêté du 19 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif nomme ministre de la guerre le représentant du Peuple Pétier, membre du conseil des anciens, pour remplacer le citoyen Aubert-Dubayet, destiné à l'ambassade de Constantinople.

Le général Aubert-Dubayet, ex-ministre de la guerre, nommé ambassadeur de la République Française près la Porte Ottomane, au directoire exécutif. — Paris, le 22 pluviôse, l'an 4e de la République Française.

Citoyens directeurs, honoré d'une nouvelle marque de votre confiance, et pénétré de tous les sentimens qu'elle doit imprimer dans un cœur républicain, j'accepte avec un dévouement sans borne à la gloire de mon pays, l'auguste et importante mission dont vous me chargez auprès de la cour Ottomane.

La franchise d'un guerrier, le caractere d'un homme libre, les vœux d'un sincere ami de l'humanité, voilà tous les moyens, voilà tous les ressorts que je vais employer pour maintenir cette heureuse harmonie qui doit exister à jamais entre la Nation Française et son antique allié. Organe d'un Peuple magnanime, avec quelle douce émotion je présenterai à un Peuple ami les nouveaux gages d'une alliance mutuelle et indissoluble ! ambassadeur de la République Française, avec quelle assurance imperturbable je développerai en même tems la dignité de son gouvernement et la majesté de sa puissance ! Par ce juste accord du sentiment et de la fierté, double attribut de la force et de la loyauté nationales, puissé-je réussir à faire connaître de plus en plus la franchise et le prix de l'amitié des Français ! Puissé-je resserrer encore et éterniser, pour leur avantage respectif, l'union de deux Peuples que les mers séparent, et que des intérêts communs rapprochent ! Puisse enfin l'étendard tricolor qui se balance victorieux sur les bords du Rhin et sur le sommet des Alpes, puisse cet étendard qui flotte amicalement sur les rives du Bosphore, être bientôt pour tous les Peuples un signal de paix et de concorde universelles !

Tels sont les vœux et l'espoir que j'emporte en entrant dans la carriere diplomatique ; mais en quittant celle du ministere, je vous dois, citoyens directeurs, un compte solennel de toutes mes opérations. Je dois vous remettre sous les yeux cet état de confusion et d'anarchie dans lequel étaient plongés tous les élémens de l'administration de la guerre. Vous verrez, d'après votre impulsion, un souffle régénérateur rendre la vie et le mouvement à chacune des parties de ce vaste corps depuis long-tems désorganisé. Des dilapidations nombreuses, des marchés onéreux, d'énormes abus de tout genre, avaient trop marqué jusqu'ici les défauts de l'administration, et peut-être aussi le malheur des circonstances. Sous le régime constitutionnel, tout reprend sa forme et sa place ; l'ordre naît du chaos, l'économie succede à la prodigalité, les finances s'améliorent, et tous les besoins s'assurent.

En un mot, citoyens directeurs, vous verrez quels étaient les maux, quels sont été les remedes ; vous apprécierez les résultats de mon courte ministere, et je vous les soumettrai avec d'autant plus de confiance, qu'ils pourront vous offrir l'apperçu de tout le bien que vous devez attendre de la longue expérience et des talens de mon successeur.

Salut et respect.

Signé, AUBERT-DUBAYET.

AVIS.

Le public est averti que le citoyen Lemonnier ayant retrouvé des exemplaires de ses ouvrages, les a déposés chez Firmin Didot, successeur de Jombert, libraire, rue de Thionville, où ils seront vendus au prix suivant en numéraire, ou en assignats au cours.

Térence, 3 vol. in 8°, grand papier, figures, broché, 18 liv.
— *Idem*, 3 vol. in-8°, petit papier, 7 liv.
Perse, in-8°, grand papier, figures, 4 liv.
— *Idem*, petit papier, 2 liv.
Fables, in-8°, grand papier, figures, 4 liv.
— *Idem*, petit papier, 2 liv.
Les Rosieres de Briquebec, &c. 1 vol. in 8°, 2 liv.

Nous nous empressons de publier un avis qui intéresse tous les amis des lettres et des langues antiques. Il est peu de traductions où l'on ait, autant que le citoyen Lemonnier dans celles de Térence et de Perse, uni l'exactitude à l'élégance, la précision à la clarté. La partie typographique est exé-

vamment soigné, surtout dans le texte latin imprimé à côté de la version française. De tous les poëtes qui ont osé composer des fables depuis Lafontaine, le citoyen Lemonnier est peut-être celui qui, après cet homme inimitable, a obtenu le plus de succès en ce genre. Presque toutes ses fables lui appartiennent en propre; la morale en est saine et la diction facile. Il y a beaucoup de traits de nature. Tel est le jugement qu'en a porté un des plus sévères critiques de ce siècle. En rendant hommage aux talens du citoyen Lemonnier, nous payons un juste tribut à la vieillesse, au mérite et au patriotisme.

Nous joindrons ici notre vœu aux sollicitations de ses amis, qui le pressent depuis long-tems d'achever la traduction de Pline qu'il a commencée. Sans doute le gouvernement prouvera qu'il protége les arts, en procurant à ceux qui se font illustrés par leur culture, des récompenses et un asile honorable dans leurs vieux jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lus au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

ARTICLE II.

Départ des commissaires représentans du Peuple, et du ministre de la guerre; compte de leur conduite et des événemens qui ont eu lieu à leur égard jusqu'à leur sortie de Maestricht, le 23 mai 1795.

Les commissaires nommés par la Convention se réunirent d'abord au comité de défense générale, pour y recevoir les instructions plus particulières sur leur conduite, et y concerter avec le ministre Beurnonville qui y fut appelé, l'heure de leur départ et leur route. Le ministre Lebrun remit, par écrit, des notes du rapport de Proly, Pereyra et Dubuisson, dont il avait été question dans la nuit. Il survint contre Dumourier de nouvelles inculpations de la part de Miranda, qui attribuait le décret d'arrestation dont il était frappé alors, à une vengeance de Dumourier, indigné de ce que, sur la proposition de conduire son armée sur Paris, Miranda lui avait répondu qu'il n'obéirait jamais qu'aux ordres de la Convention.

Le ministre Beurnonville demanda trois heures pour expédier dans ses bureaux des ordres relatifs aux vivres et aux approvisionnemens des armées et des places: on convint de se réunir au bureau de la guerre, et l'on se mit en marche vers les huit heures du soir, 30 mars.

Le secrétaire de la commission était le citoyen Foucaud, l'un des secrétaires des archives nationales: le ministre était accompagné d'un aide-de-camp, le citoyen Menoire, capitaine dans le huitième regiment de hussards, et d'un secrétaire, le citoyen Villemur: Marchant, piqueur du général, et Constant Laboureau, attaché à l'aide-de-camp, précédaient les voitures.

On convint de marcher jour et nuit sans interruption, pour se rendre à Lille, auprès des anciens commissaires, afin de leur faire connaître le décret du 30, et de prendre d'eux les renseignemens nécessaires; déjà au quartier-général de Dumouriez.

Le 31, le matin, il fut fait rencontre d'un courier extraordinaire, Louis Languet, porteur des dépêches datées du quartier général de Tournay, le 29 mars, adressées par Dumourier au ministre de la guerre.

Celui-ci les ouvrit et les communiqua aux commissaires. Elles enchérissaient sur la lettre du 28, et contenaient des plaintes ameres contre l'armée, des plaintes insolentes contre la Convention.

A sa lettre au ministre, Dumourier avait joint:

1°. Une copie de la lettre par lui écrite aux anciens commissaires de la Convention, pour leur annoncer son refus de se rendre à Lille où ils l'avaient mandé le 29, et les engager au contraire à se rendre auprès de lui;

2°. Deux exemplaires imprimés d'une proclamation qu'il avait adressée aux départemens du Pas-de-Calais et du Nord.

Le courier fut retenu pour le service des commissaires: ils voulaient l'envoyer à Paris porter leurs dépêches, aussitôt qu'ils auraient mis le décret à exécution.

A midi du même jour 31, on était déjà arrivé à Roye. Il s'y trouva plusieurs commissaires du pouvoir exécutif, précédemment envoyés dans la Belgique, et le représentant du Peuple Treilhard, qu'un décret du 26 mars avait autorisé, d'après sa demande, à quitter la commission pour venir reprendre sa place dans les assemblées de la Convention.

Les griefs contre Dumourier furent appuyés par ces citoyens; mais ils ne parurent instruits d'aucun nouveau détail.

A Péronne, on rencontra un second courier, adressé par Dumourier au ministre de la guerre. Les dépêches dont il était porteur, datées de Tournai, le 30 mars 1793, annonçaient que Dumourier avait évacué Tournai, et qu'il se renfermait dans les camps de Maulde et de Bouilé. Cette conduite était une désobéissance formelle aux ordres que le ministre lui avait fait expédier, de se tenir hors de l'ancien territoire de la République, dans une ligne formée par les villes de Namur, Mons, Tournai, et par la riviere de l'Escaut.

La route était couverte de volontaires nationaux qui rentraient dans l'intérieur de la République; mais un nombre au moins égal d'autres volontaires nationaux courait de l'intérieur de la République aux frontieres: contraste singulier, dont la cause était la différence de l'esprit dont les chefs étaient animés dans l'intérieur de la République et aux frontieres.

Les commissaires ignorant les véritables motifs de la marche rétrograde des volontaires nationaux, engagerent le ministre à donner les ordres convenables pour arrêter les fuyards; ils furent expédiés sur le champ, et adressés aux municipalités voisines de la grande route.

Les dépêches dont les deux couriers de Dumourier s'étaient trouvés porteurs, déterminaient les représentans du Peuple et le ministre à accélérer leur marche autant qu'il était en leur pouvoir.

On fut arrêté quelques instans à Douai par le manque de chevaux qui, étant sortis avant la fermeture des portes, n'avaient pas pu rentrer dans la ville pendant la nuit; mais le ministre donna l'ordre d'atteler aux voitures, des chevaux d'artillerie, et l'on arriva à huit heures et demie du matin à Lille.

Le ministre descendit chez le général Duval, commandant de la place; les représentans du Peuple, chez les anciens commissaires. Ils trouverent le citoyen Merlin seul dans la chambre où ils furent introduits: celui-ci fit appeler ses collegues; on s'embrassa, et on prit lecture du décret.

Lacroix, l'un des anciens commissaires, déclara que si l'on avait suivi son avis, la commission se serait transportée, dès la veille, au quartier de Dumourier pour le destituer. De l'aurais arrêté, dit-il, et vous l'aurais amené.

Les autres commissaires ajouterent qu'au moment où l'on venait de les avertir de l'arrivée des nouveaux membres de la Convention, ils allaient s'assembler pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire dans le jour. Ils annoncerent que les rapports inquiétans sur la conduite de Dumourier se multipliaient; ils leur lurent la déclaration remise par Goguet, le 29; et ils montrerent à leurs collegues une série de questions qu'ils avaient préparée pour interroger Dumourier, offrant de la leur remettre, et déclarant, au surplus, que leur intention était de partir le soir même pour Roye, d'après la lecture du décret dont il venait de leur être donné connaissance.

Les nouveaux commissaires ne prirent point cette série de questions, parce que leur mission n'était pas d'interroger Dumourier. Ils proposerent au surplus à leurs collegues de se charger d'une lettre pour annoncer au comité de défense générale leur arrivée à Lille, et leur départ à l'instant même pour le camp de Maulde, afin d'y exécuter le décret du 30 mars dans toutes ses parties. Ils déclarerent qu'ils avaient trouvé leurs collegues occupés des mêmes mesures que la Convention avait décrétées, et ayant pris d'ailleurs les moyens d'assurer la subsistance de l'armée.

Les anciens commissaires remirent à leurs collegues les papiers relatifs à quelques affaires particulieres que la commission devait expédier; entre autres le portefeuille de Jaubert, arrêté à Lille par leurs ordres. Jaubert avait été aide-de-camp du général d'Alton, employé par l'empereur dans la premiere révolution du Brabant.

Le représentant du Peuple Carnot, que le décret du 30 mars avait adjoint à la commission, ne se trouva point à Lille, où l'on avait espéré le rencontrer. Sa mission l'avait conduit à Arras, où les commissaires lui adresserent une lettre pour l'inviter à se rendre promptement à Douai. Il s'y rendit sans délai; mais déjà le crime de Dumourier avait anéanti la commission.

Il est nécessaire de rendre compte encore ici d'un fait particulier, il est vrai, à l'un des membres de la commission, mais qui importe à l'intérêt des finances de la République. Les commissaires qui, d'après les arrêtés des représentans du Peuple, avaient été chargés de faire procéder à la saisie des effets appartenans au gouverneur des Pays-Bas autrichiens, étaient à Lille. Ils vinrent trouver Camus, garde des archives nationales, l'un des membres de la nouvelle commission, et lui mirent sous les yeux un sac contenant un nombre considérable de médailles d'or, la plupart du grand module, saisies au château de Laecken, maison de plaisance du gouverneur des Pays-Bas. Ils lui déclarerent que leur intention était de porter, à leur arrivée à Paris, ces médailles aux archives nationales, pour y être déposées jusqu'à ce que la Convention eût statué sur leur emploi; ils proposerent même à Camus de les lui remettre entre les mains. Un pareil dépôt n'était point de nature à être porté dans un voyage au quartier de Dumourier, et dans le voisinage des troupes de l'ennemi. Camus refusa la remise qu'on lui offrait; et il se contenta de recommander aux commissaires d'effectuer le dépôt des médailles aux archives, aussitôt qu'ils seraient arrivés. A son retour, il s'est informé de ce dépôt; on lui a répondu que jamais on n'en avait entendu parler aux archives.

Deux routes différentes conduisent de Lille au lieu appelé les Boues-de-Saint-Amand, où Dumourier avait établi son quartier général: l'une passe par Douai, l'autre par Orchies; celle-ci est la plus courte, mais elle était alors exposée aux incursions des Autrichiens. L'empressement des commissaires pour exécuter les ordres de la Convention, détermina bientôt leur choix: ils préférerent la route d'Orchies, la plus périlleuse, mais la moins longue; seulement ils demanderent une escorte, et le général Beurnonville ordonna cent chevaux de la légion du Nord du colonel Saint-George, qui marcha à leur tête.

Miaczinsky était en cantonnement à Orchies avec la légion des Ardennes. Les cavaliers de la légion du Nord étant déjà fatigués, et ne pouvant, faute de place suffisante, coucher au bourg de Saint-Amand, on proposa de les remplacer par un semblable détachement de la légion des Ardennes. Les représentans du Peuple accepterent la proposition; mais comme Miaczinsky leur était violemment suspect, à raison de sa conduite lorsque les passages de la Roëre furent forcés par les Autrichiens, ils déclarerent qu'ils ne souffriraient pas que Miaczinsky les accompagnât.

Cet homme vil fit mille courbettes auprès des commissaires, pour dissiper les préjugés légitimes qu'ils avaient conçus contre lui; mais il résulte de ce qui a suivi, que son intention était beaucoup moins de fléchir les commissaires, que de faire couler le tems pendant lequel les cavaliers se disposaient très-longuement à partir. Il se passa plus d'une demi-heure avant que l'on fût monté à cheval. Les commissaires en firent des reproches à Miaczinsky, et lui observerent que c'était une telle lenteur dans les opérations militaires, qui ouvrait aux ennemis les passages, lorsqu'ils voulaient faire des irruptions sur le territoire de la République.

L'intention des représentans du Peuple n'était point d'arriver au quartier de Dumourier, accompagnés d'une escorte. Dumourier était-il disposé à reconnaître la représentation nationale? une escorte était superflue. Devait-il le refuser? de quel secours aurait été une faible escorte, au milieu de traîtres choisis par Dumourier? Et si l'on se fût fait accompagner d'une escorte assez considérable pour défendre les commissaires, il eût donc fallu tirer les armes. Quel funeste exemple pour la République! Des représentans du Peuple Français aux mains avec le général de l'armée française! Quel prétexte plus plausible aux déclamations de Dumourier, que des factieux en voulaient à sa vie, et qu'on cherchait l'occasion de l'assassiner. D'après ces vues, les commissaires exigerent de Beurnonville qu'il fît retirer l'escorte avant d'arriver à Saint-Amand, et cela fut exécuté.

Le bourg de Saint-Amand est à une demi-lieue environ de distance du lieu où l'on prend les bains, dits *les Boues de Saint-Amand*. Le quartier de Dumourier était dans ce dernier endroit, et il fallait traverser le bourg pour y parvenir. En arrivant au bourg, on rencontra un piquet d'environ 30 hussards de Bercheny qui se rangerent autour des voitures, particuliérement autour de celle du général Beurnonville. Les commissaires demanderent ce qu'était cette escorte? C'était, leur dit-on, une garde d'honneur envoyée par Dumouriur. Ils n'en crurent rien: ils connaissaient Dumourier, et son peu d'empressement à honorer les membres de la Convention; ils virent dans l'envoi de ce détachement une intention de s'assurer de leur personne; et l'on mit un instant en question si l'on ne s'arrêterait pas au bourg de Saint-Amand; mais la délibération ne fut pas longue. Les commissaires lurent leur devoir dans le décret dont ils étaient porteurs; il fallait aller trouver Dumourier quelque part qu'il fût, et l'on continua à marcher, quoique déjà investis par les hussards.

Le quartier général était entouré d'une garde nombreuse, Dumourier était environné de son état major. Il n'y avait point de doute que Dumourier avait été instruit, et qu'il avait pris ses précautions. Comment avait-il été instruit? Il rapporte dans ses mémoires qu'il avait posté à Pont-à-Marque, sur la route de Lille à Douai, un capitaine de chasseurs, avec quinze hommes déterminés, pour arrêter les commissaires. Dumourier reçut les premiers avis par le capitaine. Il n'est pas douteux que Miaczinsky donna pareillement connaissance à Dumourier de l'arrivée des commissaires. Ce n'était pas sans cause que les hussards avaient laissé écouler une demi-heure avant de monter à cheval; d'ailleurs les commissaires aperçurent, en approchant des bains de Saint-Amand, un officier de la troupe de Miaczinsky, qui revenait du quartier général.

*

Les commissaires étaient entrés dans la salle où était Dumourier, le trouverent froid, inquiet, embarrassé. Après s'être informés du nom de ceux des commissaires qu'il ne connaissait pas : vous venez apparemment, dit-il, pour me faire arrêter? Point du tout, lui répondit-on. Beurnonville lui présenta le décret, en demandant si l'on voulait se retirer à part pour en prendre lecture? Les commissaires observerent que la notification du décret devait être publique.

Le décret est lu. Dumourier déclare qu'il n'ira point à Paris, où l'on veut, dit-il, le faire assassiner. Et à l'instant il commence ses déclamations ordinaires contre Marat, contre les jacobins, &c. Il s'échauffait : Beurnonville, remarquant l'influence que l'état-major, composé de personnes très-suspectes, pouvait avoir sur l'esprit de Dumourier, pensa que, dans une conférence particuliere, il pourrait le ramener à ses devoirs et à la raison. Il lui proposa, du consentement des commissaires, une conférence particuliere avec Valence. Tous trois se retirent dans un cabinet à côté de la premiere piece où l'on était entré.

Le maréchal-de-camp Thouvenot, chef de l'état-major, ne cessait d'aller et de venir pour donner des ordres relatifs sans doute à l'arrestation des commissaires, et à l'interception de toute communication avec l'armée de la République. Devaux, l'un des aides-de-camp de Dumourier, fut requis par les commissaires de faire cesser ces mouvemens, et d'empêcher que personne ne sortît : mais leur demande ayant été inutile, ils appelerent Beurnonville, qui rentra aussitôt. Alors il s'engagea une nouvelle conversation entre les commissaires et Dumourier. Les commissaires, loin de vouloir le perdre, comme il les en accusait, réunissaient leurs efforts pour le rappeler à des sentimens français ; ils espéraient encore le rendre à sa Patrie.

Cette action grave et sérieuse fut interrompue par une farce ridicule que joua un certain Baptiste, valet-de-chambre de Dumourier, auquel la Convention, trompée par une lettre complaisante de Dumourier, avait accordé l'habit de garde national, et qui, l'on ne sait pourquoi, prenait alors le grade de capitaine. Baptiste, après être sorti un moment, rentra avec précipitation, en criant : Messieurs, pendant que vous délibérez, l'ennemi s'avance sur trois colonnes. Un des commissaires prononça aussitôt, au nom de tous, que Baptiste devait être mis en état d'arrestation pour être venu troubler l'exécution de la loi par l'annonce de fausses nouvelles. Beurnonville dit de son côté : Quelle est donc cette extravagance? est-ce à plus de six heures que les ennemis marchent sur trois colonnes. Dumourier, lui-même, se tenant à peine de rire de la sottise de son valet, dit, *qu'on aille voir.* Il donna cet ordre à un vieil officier, auquel ses jambes refusaient à peu près le service.

Dans le cours de cette même conversation, Dumourier s'étant échappé jusqu'à dire qu'il n'exécuterait pas le décret, et qu'il se défendrait s'il était attaqué, deux des commissaires lirent, en adressant la parole à l'état-major : Sans doute nous ne sommes pas ici avec des Autrichiens? nous sommes au milieu des Français, qui savent le respect qu'ils doivent à la loi, et qui le maintiendront. Il s'éleva aussitôt un cri général exprimé, ou par une dissimulation perfide, ou par un reste d'attachement pour la Patrie : *oui*, s'écrierent tous les officiers, *nous sommes Français.*

Les commissaires avaient calculé le tems qu'ils pouvaient employer, soit à ramener Dumourier, si la chose était possible, soit à délibérer sur la forme de l'exécution du décret, s'il persévérait à désobéir. Leurs calculs étaient disposés de maniere que le courier (Languet), qu'ils avaient retenu, pût rendre leurs dépêches à la Convention dans la séance du mercredi matin, et que la journée du lundi n'expirât pas sans que le décret fût exécuté.

Plus Dumourier leur semblait coupable, plus ils jugeaient indispensable que son crime fût constaté aux yeux de la Nation Française et de toute l'Europe, en ne lui laissant pas même le sujet de se plaindre qu'on eût manqué d'égards envers lui. La présence des officiers de l'état-major paraissait continuer à influer sur l'obstination de Dumourier, les commissaires l'engagerent à entrer de nouveau dans son cabinet avec le général Valence. Beurnonville y fut également introduit.

On attaqua Dumourier par des principes qu'il ne lui était pas possible de méconnaître, qu'un Etat quelconque ne saurait subsister, si un particulier s'élève au-dessus de la loi ; qu'un général d'armée ne peut pas juger les lois, pas plus que tout autre citoyen ; que son armée était celle de la République, c'est un crime de lui donner des ordres contraires aux volontés de la République. On essaya, par des exemples, de le détourner du précipice où il allait se jeter ; on lui représenta la conduite des fameux généraux de l'antiquité sur les traces desquels il s'était vanté de marcher, et dont les premieres vertus étaient d'être soumis aux ordres de leur République, et de ne jamais désespérer des forces de leurs concitoyens.

Préférerait-il maintenant de marcher sur les pas de Lafayette, dont il avait condamné la conduite et auquel il avait succédé ; de se dégrader comme lui ; de perdre en un instant le fruit de ses combats et de ses victoires? Il avait goûté combien il était flatteur d'être chéri de la Nation : voudrait-il devenir l'objet de son mépris, de sa haine? Dumourier paraissait embarrassé et plein de projets qu'il était impatient d'exécuter, répétait aux commissaires que la France marchait à sa ruine et qu'il voulait la sauver malgré elle ; il demandait avec des instances singulieres qu'on le destituât ; plusieurs fois il fit la question de savoir qui, pendant son absence, commanderait son armée, affaiblie et suivie par un nombreux ennemi et surtout par une immense cavalerie? Beurnonville lui répondit qu'il la commanderait lui-même, s'il le fallait, et qu'il assurait que l'ennemi ne pénétrerait pas sur le territoire français. C'est-à-dire, répartit Dumourier, que vous êtes venu pour me *souffler* mon commandement. Comment pouvez-vous faire cette supposition, répliqua Beurnonville? Si j'ai accepté le ministere, ce n'a été que par obéissance, et pour mettre les armées en état, pendant que la mienne que je chéris est dans l'inaction. Sans la déroute de la vôtre, je serais à mon poste sur les bords de la Moselle. Je l'ai proposé à la Convention : les commissaires en sont témoins ; je vous donne bien ma parole de ne pas rester à votre armée, et vous savez que je ne donne pas ma parole en vain.

Le refrein de Dumourier, était qu'on voulait l'assassiner ou à Paris ou sur la route. On lui représenta qu'en ce moment la paix régnait dans Paris, qu'il n'avait rien à appréhender ; enfin, pour calmer ses terreurs affectées, deux des commissaires, Quinette et Lamarque, lui proposerent de l'accompagner à Paris, répondant sur leur tête de la sureté de sa personne. Il ne répondit rien, et malgré des offres aussi positives, il n'a pas moins eu l'impudence de qualifier d'*assassins* les membres de la Convention envoyés auprès de lui, et Beurnonville lui-même.

Le général Valence, présent à l'entretien, comme on l'a dit, voulait qu'au lieu d'obliger Dumourier à se rendre à la barre de la Convention, les commissaires l'interrogeassent ; qu'ils envoyassent deux d'entr'eux à Paris pour obtenir à cet effet des pouvoirs, si les leurs étaient insuffisans ; qu'au moins ils remissent leurs opérations au lendemain.

Dumourier disait alors aussi que le décret était dépiace, en ce que son armée étant désorganisée et mécontente, la quitter en cet état, opérerait la dissolution totale ; qu'il était sage de suspendre l'exécution du décret ; que la Convention avait certainement compté sur la prudence des commissaires autant que sur leur fermeté ; qu'il ne refusait pas positivement l'obéissance, qu'il demandait seulement le retard. Enfin, il les exhorta à retourner à Valenciennes et à rendre compte à la Convention des motifs de son refus, en appuyant sur l'impossibilité de se séparer de son armée.

Toutes ces propositions tendaient à engager les commissaires à composer avec leur devoir : c'était la chose impossible. Huit heures s'approchaient : il ne restait plus que le tems nécessaire pour concerter entre eux la maniere d'exécuter le décret ; les commissaires sortirent du cabinet, et passerent seuls dans une autre pièce, laissant Dumourier entre les mains de Beurnonville, qui répondait de sa personne.

La délibération fut grave. Les commissaires étaient pénétrés de l'influence que la fidélité à remplir leur mandat devait avoir par rapport au salut public ; elle fut tranquille, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'ils étaient entourés d'hussards, et à la merci d'une horde de traîtres qui agitaient Dumourier.

Trois partis s'offraient à leur esprit : remettre l'exécution du décret au lendemain matin, et se retirer jusques-là au bourg Saint-Amand ; faire assembler l'armée et lui donner connaissance du décret avant d'en compléter l'exécution ; passer à l'instant même à cette exécution, suspendre Dumourier de ses fonctions, s'il persistait dans sa désobéissance, confier l'armée à un autre général, arrêter les personnes suspectes et apposer le scellé sur leurs papiers.

Entre ces trois partis, les commissaires n'eussent pas délibéré même un instant, si l'importance de leur position n'eût exigé d'eux qu'ils considérassent attentivement chacun des points de vue qui pouvaient se présenter. Les deux premiers partis furent bientôt rejetés : tout délai capable d'entraîner l'inexécution du décret leur semblait un crime ; et quels effets auraient d'ailleurs produit ces retards? S'ils eussent quitté Dumourier, s'ils eussent voulu prendre quelque repos pendant la nuit, Dumourier, qui les avait déjà vendus à l'ennemi, n'aurait-il pas profité de cette tranquillité pour les faire enlever par les Autrichiens? S'ils eussent été se présenter à l'armée, Dumourier ne se serait-il pas plaint, avec quelque apparence de prétexte, qu'on venait désorganiser son armée, la porter à la révolte contre son chef, dans un moment où elle était en présence de l'ennemi? Et que serait-il arrivé ensuite, si une partie des troupes, aveuglée par les artifices de Dumourier, se fût élevée contre le décret de la Convention?

L'exécution prompte du décret devait, au contraire, démasquer Dumourier. Elle était périlleuse pour la personne des commissaires ; ils ne se le dissimulaient pas : ils savaient qu'ils délibéraient au milieu des armées et des facilités qui les surveillaient ; mais ils savaient aussi qu'en périssant ils sauvaient la Patrie. Il leur était indifférent d'être les victimes de la fureur de Dumourier : leur volonté unique était d'accomplir leur devoir, et de justifier par une conduite ferme le choix qui les avait honorés.

(La fuite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

Suite de l'opinion de Bar.

L'article VI porte établissement d'un commis greffier et d'un commis expéditionnaire, près de chacun des tribunaux criminels. Cette disposition est aussi sage qu'utile et nécessaire, elle produira l'accélération dans les procédures criminelles, elle donnera au commissaire du directoire la facilité d'exercer avec plus d'étendue la surveillance dont le charge la loi ; et au moyen de la suppression prononcée par l'article IX, qui en est la suite et le complément, elle fait disparaître un abus qui grévait fortement les finances de la République, abus qui consistait dans le paiement des expéditions que la loi voulait être délivrées, soit aux prévenus en cas de pourvoi au tribunal de cassation, soit au commissaire près le tribunal, lorsqu'il croyait nécessaire de faire réformer les jugemens, soit enfin au ministre de la justice, pour lui donner les moyens d'apprécier les réclamations qui lui sont souvent adressées. Les frais de ces expéditions, qui montaient à des sommes très-considérables, n'étaient susceptibles d'aucun calcul certain qui pût les faire entrer d'une maniere positive dans l'apperçu des dépenses ordinaires de l'Etat, et elles absorbaient souvent dans les caisses départementales les fonds que le gouvernement destinait à des emplois plus généralement utiles ; elles étaient d'ailleurs encore exagérées par cet abus, fruit des combinaisons de la chicanne, qui faisait payer les mots à la douzaine.

La derniere disposition sur laquelle a porté l'examen de votre commission, est celle qui attribua aux commissaires du directoire exécutif et à leurs substituts près les tribunaux, le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistances ; cette disposition n'est qu'une suite et une application des lois sur l'ordre judiciaire précédemment, et l'on doit désirer que le rappel qui est fait dans la résolution de cette regle intérieure des tribunaux, en amene une plus sévere exécution. Le juge qui néglige l'assiduité est ou insouciant ou présomptueux ; c'est par la fréquence de l'application des lois qu'on acquiere la mémoire de leurs dispositions textuelles, et qu'on s'habitue à en saisir l'esprit ; c'est une sage disposition de la loi, que celle qui rappelle le citoyen à l'exercice constant de ses devoirs, par la considération de son propre intérêt.

L'apperçu général sous lequel votre commission a vu la résolution, est celui de l'addition de dépenses qu'elle met à la charge du trésor public ; elle aurait désiré pouvoir vous présenter un tableau approximatif de leur montant, mais cette opération dépend de documens et de données qu'elle n'avait point à sa disposition ; d'ailleurs, cette opération fait partie de celle plus générale dont s'est occupé le conseil des cinq cents, dans le sein duquel une commission a été nommée, dont le travail a pour objet le classement des dépenses de l'Etat, et qui doit en présenter incessamment le tableau général. Votre commission s'est assurée que la résolution avait été concertée avec cette commission, et que les nouvelles dépenses qu'elle établit devaient entrer dans la composition de ce tableau.

Ainsi, aucune objection raisonnable n'a paru à votre commission pouvoir s'élever contre la résolution ; une apparence de lacune dans ses dispositions pourrait seulement faire naître quelque doute. En établissant des commis greffiers et des commis-expéditionnaires la résolution ne détermine pas par qui ils seront nommés ; mais si on se rappelle les lois antérieures, singuliérement celle du 2 brumaire, qui met la nomination des greffiers commis du tribunal de cassation à la disposition du greffier en chef, qui est lui-même nommé par les juges, on pensera qu'à plus forte raison les greffiers des tribunaux criminels, qui sont au choix du Peuple, doivent avoir la même faculté ; et le doute disparaîtra tout à fait si l'on considere la nature même de l'établissement. Le greffier en chef est seule chargé de la responsabilité ; rien de ce qui se fait ou s'expédie dans ses bureaux n'a d'authenticité que par sa signature ; on ne peut justement exiger de garantie de sa part à l'égard de ceux qui travaillent sous sa surveillance, qu'autant qu'ils auront sa confiance ; il doit donc les nommer.

Par toutes ces considérations la commission me charge de proposer au conseil des anciens d'approuver la résolution du 16 de ce mois.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

La commune de Nantes adresse au conseil des réclamations qu'elle appuie par le tableau des services qu'elle a rendus à la révolution, en rappelant le patriotisme constant de ses habitans, la résistance opiniâtre qu'ils opposent depuis trois ans aux Vendéens, aux Chouans, la ruine de son commerce entraînée par ce long état de guerre, l'anéantissement des fortunes particulieres, et par suite celui des fonds destinés aux dépenses locales de cette commune.

Elle expose que ses habitans sont dans l'impossibilité de satisfaire au paiement de diverses fournitures nécessaires à son entretien, et demande que ces dépenses soient acquittées par le trésor national.

Le conseil renvoie la demande de la commune de Nantes à une commission.

Le tribunal de cassation adresse au conseil un procès-verbal qui constate que le citoyen Robert, en insistant, malgré le vœu de la loi, à remplir les fonctions de juge, force ce tribunal à interrompre les opérations de l'une de ses sections.

Ce procès-verbal est renvoyé à une commission.

Le président. Je viens de recevoir du président de l'assemblée coloniale de Cayenne, une foule de pieces relatives à l'état actuel de cette colonie.

Plusieurs membres. Le renvoi au directoire.

N.... Je demande la formation d'une commission qui examinera les pieces, et en fera un rapport sur la question de savoir s'il est nécessaire de les renvoyer au directoire.

La proposition est adoptée.

Pastoret. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a quatre ans, qu'à la tribune de l'Assemblée législative, je rappelai les bienfaits de Montesquieu, et les services rendus à l'humanité par ce précurseur de la liberté et de la philosophie; je demandai que les représentans du Peuple Français fussent les organes de la reconnaissance nationale. L'Assemblée chargea son comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur ma proposition, et le comité me nomma pour parler en son nom. Cependant je ne pus faire ce rapport: des événemens politiques de la plus haute importance se succéderent avec tant de rapidité et au milieu de dangers publics si pressans, que l'Assemblée législative ne put m'entendre.

Je viens renouveller ma proposition: je le fais aujourd'hui 10 février (v. st.), anniversaire du jour où la France perdit Montesquieu. Je ne crois pas devoir insister davantage, il me suffira sans doute, pour appuyer la proposition que je fais de rendre des honneurs publics à la mémoire de Montesquieu, de rappeller ce mot précieux de Voltaire:

Le genre humain avait perdus ses droits, Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus.

Je demande le renvoi de ma proposition à une commission.

Le renvoi est ordonné.

Dujardin, au nom d'une commission, fait un rapport tendant à fixer la compétence des juges-de-paix dans les affaires réservées auparavant aux tribunaux de conciliation supprimés par la constitution.

Bordas, au nom d'une commission, propose d'assimiler au traitement des commissaires de la trésorerie nationale, c'est-à-dire, d'élever à six mille myriagrammes de froment, le traitement du directeur général de la liquidation, et celui du directeur de la liquidation des émigrés du departement de la Seine.

Le conseil ordonne l'impression en l'ajournement de ces deux projets.

Genty, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante;

Le conseil des cinq cents, considérant que les représentans du Peuple en mission n'ont jamais été revêtus du pouvoir de faire des lois;

Que les actes émanés d'eux ne peuvent être considérés que comme des actes administratifs dont les lois ordonnaient l'exécution provisoire;

Qu'il est de la plus grande importance de faire connaître, sans délai, l'autorité qui prononce sur les difficultés auxquelles ces arrêtés donnent lieu, afin que rien ne s'oppose à la marche constante et uniforme des lois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le directoire exécutif statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

On fait la troisieme lecture d'une résolution qui change la circonscription des cantons du département de l'Indre et en réduit le nombre.

Lecot, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution, propose de la rejetter. Il rappelle l'article V de la constitution, qui dit que « les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. »

Legrand soutient la résolution.

Le conseil, après l'avoir entendu, déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On en lit une autre qui établit l'année française de germinal en germinal.

Le conseil reconnaît l'urgence et nomme, pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Vernier, Lafond-Ladebat, Dupont de Nemours, Ballard et Roger-Ducos.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

Thibaut, de retour de la mission qu'il a remplie en Hollande, paraît à la tribune et prête le serment de haine à la royauté.

Le président du tribunal de cassation adresse au conseil un mémoire dans lequel il le consulte sur diverses questions de législation.

Ce mémoire est renvoyé à une commission spéciale.

Fregeville, au nom d'une commission *ad hoc*, fait un rapport à la suite duquel il propose de transférer à Pau le siége de l'administration départementale des Basses-Pyrénées, qui, par la loi du 19 vendémiaire, était fixé à Oléron.

Bergier. Le projet qui vient de vous être présenté, est du nombre de ceux qui doivent être assujettis aux formes lentes ordonnées par la constitution, lorsqu'il n'existe aucun motif d'urgence; je demande en conséquence l'impression et l'ajournement dans le délai prescrit par la constitution.

Boissier. La loi du 19 vendémiaire a ordonné la translation à Oléron de l'administration départementale des Basses-Pyrénées; mais on vous propose aujourd'hui de la fixer à Pau. Si vous ne prenez une détermination prompte, la translation pourra s'effectuer par les ordres du directoire; les administrations iront s'établir à Oléron.

Je demande qu'avant tout on arrête qu'il sera sursis au déplacement de chef-lieu ordonné par la loi du 19 vendémiaire.

Un membre émet une opinion dans laquelle il s'attache à prouver que la commune de Pau est la seule qui ait réclamé contre la loi du 19 vendémiaire, relative au département des Basses-Pyrénées. Il cite, en combattant le projet de Fregeville, les vœux émis par la majorité des communes, et les élections de ce département.

Quelques débats s'engagent; le conseil arrête la suspension du déplacement ordonné par la loi du 19 vendémiaire, l'impression et l'ajournement du projet présenté par Fregeville.

Daunou, au nom de la commission nommée dans la séance d'hier, et chargé de faire un rapport sur la réclamation élevée par le tribunal de cassation, contre les prétentions du citoyen Robert, présente le projet suivant, précédé de la déclaration d'urgence:

Le citoyen Robert continuera de s'abstenir provisoirement de remplir la place de juge au tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le droit qu'il peut avoir d'y siéger.

Ce projet est adopté.

Auzun, organe d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui fixe les indemnités à accorder aux employés destitués.

Selon ce projet, à l'avenir, les employés supprimés jouiraient de deux mois de leur traitement.

Les employés dans l'âge de la réquisition seraient exceptés de cette disposition.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet, et se forme de nouveau en comité général.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents continue de discuter en comité secret.

ERRATA.

Dans le N° 144, 1re colonne de la 4e page, ligne 44e., après ces mots: *Le conseil se forme en comité général*, lisez: *Conseil des anciens. — Séance du 20.*

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 pluviôse.

Le louis d'or	6175. 6200. 6275 liv.
Le louis blanc	6150.
L'or fin	
Le lingot d'argent	11,175.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	200 b.
Bon au porteur	
Amsterdam	15/14.
Hambourg	46,500.
Madrid	2700.
Cadix	2700
Gênes	24,000.
Livourne	24,000.
Bâle	3. en especes.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	380.
Sucre de Hambourg	410.
Sucre d'Orléans	280.
Savon de Marseille	232.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de elles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numeros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 146. *Sextid, 26 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 15 février 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier.

L'ARCHIDUC Charles vient d'être nommé gouverneur de la Galicie et des provinces polonaises réunies à la couronne.

Les revenus ordinaires de l'Etat ne pouvant suffire aux dépenses de la campagne prochaine, un édit impérial a imposé aux prélats en fonctions une taxe de 27 pour cent de leurs revenus; aux évêques et chanoines, de 10 pour cent; et aux autres bénéficiers, de 5 pour cent.

Les gens sensés, dans cette capitale, se réjouissent de cette opération, bien moins en calculant les ressources qui doivent en résulter, qu'en réfléchissant que les tentatives assez souvent réitérées depuis quelque tems contre notre haut clergé, doivent amener la ruine d'une foule de préjugés déjà fortement ébranlés par Joseph II.

Tout ce que nous voyons depuis quelque tems ici, accrédite la nouvelle répandue que la cour de Dannemarck a été choisie par la nôtre pour médiatrice dans les négociations de paix à ouvrir avec la France. Les courriers réciproques sont tous les jours plus fréquens.

Ratisbonne, le 24 janvier.

Les Français ayant reçu depuis quelque tems des pays prussiens de forts transports de chevaux, le commissaire impérial Hagel a sollicité de la diète un *conclusum* qui ordonnât aux Etats d'Empire d'arrêter ces transports, lorsqu'ils passeraient sur leur territoire. On croit que cet objet, dont les suites peuvent être très-sérieuses, sera longuement médité avant d'être mis à la discussion.

Quelques suffrages ont encore été émis à la séance du 20, dans le collége des princes, sur la question des *mois romains*. Bâle a voté pour cent mois romains, se réservant de *n'y pas contribuer*, vu son impuissance; l'ordre Teutonique a voté pour 60; Saxe-Gotha, Saxe-Altembourg, Wurtemberg, Montbelliard pour 50, en demandant la reddition des comptes de la caisse formée pour les opérations de la guerre.

Bâle et Würtemberg ont fait la proposition que S. M. I. demandât une déclaration précise et catégorique au gouvernement français, pour savoir s'il étoit disposé à conclure une paix juste et convenable.

L'électeur de Cologne a adjoint à M. de Kary, son ministre à la diète:

1°. D'exiger l'explication claire et précise du commissaire impérial sur l'objet de la suspension d'armes;

2°. De déclarer que l'électeur se réjouissait sincèrement, si cette suspension, considérée comme un acheminement à la paix, pouvait faire cesser un fléau aussi destructeur que celui qui afflige l'Empire; mais que si on ne voulait que gagner du tems, cette suspension deviendrait plus nuisible aux intérêts de l'Empire, que les paix partielles traitées séparément;

3°. Qu'après l'examen des clauses de cette suspension il ne paraissait pas que les cent mois romains fussent d'une nécessité bien urgente;

4°. Qu'au lieu de donner le consentement électoral au paiement de ces cent mois romains, le ministre ne devait accéder qu'au nombre de dix à quinze tout au plus;

5°. Qu'enfin il avait l'ordre de s'opposer à l'ouverture du protocole, jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse cathégorique et satisfaisante du commissaire impérial.

ITALIE.

Naples, le 20 janvier.

Le nom Français a répandu dans toute l'Italie une terreur telle, que dernièrement, l'arrivée à Massa-Carrara de deux corsaires français pour y faire de l'eau, a été prise par les habitans pour un débarquement formidable, et les a tous mis en fuite.

Les Etats d'Italie ont des raisons d'autant plus fortes de désirer la paix, que les Français sont dans une position formidable dans le Piémont, et les menacent d'une invasion prochaine et facile.

La cour de Naples n'est pas la dernière à partager ces alarmes. On assure qu'il s'y prépare un changement extraordinaire dans le système politique; changement amené par l'état des relations actuelles de l'Espagne et de l'Angleterre.

Le roi de Naples vient de permettre l'exportation des grains de la Sicile pour tous les ports d'Italie, hormis ceux de Gênes, de Livourne et de Civita-Vecchia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que les redevables des droits d'enregistrement, payables en numéraire, affectent de les acquitter en monnaie de cuivre,

Considérant que cette monnaie n'est destinée que pour les à-points; que la difficulté de son transport du bureau de perception dans les caisses générales, préjudicie beaucoup au service du trésor public, arrête ce qui suit:

Il ne pourra être admis en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire, que le quarantième en monnaie de cuivre de la somme à payer; le surplus, indépendamment de l'à-point, devra être acquitté en espèces d'or et d'argent; les percepteurs desdits droits et contributions seront personnellement comptables en espèces d'or et d'argent des sommes qu'ils auront reçues en monnaie de cuivre, au-delà du quarantième de la somme due.

Arrêté du 15 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que jusqu'à ce que les régimens nécessaires pour la tenue de bourse soient complets, il importe de pourvoir dès à présent à ce que le cours des négociations soit constaté d'une manière authentique par des agens chargés spécialement de cette opération, et d'établir un moyen de correspondance avec ces agens, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les agens de change actuellement en exercice, nommeront entre eux un syndic et quatre adjoints, pour constater les cours de changes et des négociations.

II. Le syndic correspondra particulièrement avec le gouvernement. Il sera chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change à la trésorerie nationale et au ministre des finances.

III. Les agens de change se réuniront pour cette nomination, octidi prochain, au local de la bourse, à midi précis.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales des départemens de la République. — Paris, le 21 pluviôse, l'an 4 de la République une et indivisible.

Je suis informé, Citoyens, qu'un grand nombre de départemens sont remplis de brigands qui volent et assassinent, tant sur les routes que dans les communes et les maisons particulières; je suis également prévenu qu'il existe dans beaucoup de cantons des malveillans, des émigrés, des prêtres réfractaires, des royalistes enfin, qui ne cessent de manœuvrer pour corrompre l'opinion publique, faire naître le désordre et troubler la tranquillité des bons citoyens.

Tous ces scélérats, pour se soustraire à la surveillance et aux poursuites des autorités constituées, passent fréquemment d'un lieu dans un autre, et parviennent par ce moyen à perpétuer leurs crimes, et à éviter la juste punition.

Il ne suffit pas, Citoyens, de sévir contre les auteurs de ces crimes, il faut encore s'efforcer d'en arrêter le cours; il ne suffit pas non plus que chaque municipalité se borne à poursuivre les coupables qui résident dans son arrondissement, elle doit encore faire connaître aux autres administrations de la République ceux qui lui auraient échappés et se seraient réfugiés sur leur territoire.

C'est dans cette vue, Citoyens, que je me suis déterminé à vous charger d'ordonner à chaque municipalité de votre arrondissement d'établir et d'entretenir, avec toutes les administrations départementales, une correspondance active, dont l'objet sera de leur dénoncer ceux des brigands, des malfaiteurs et des autres ennemis du bon ordre et de la République, qui leur seraient connus ou dénoncés, et qui se seraient soustraits à l'arrestation et à leur surveillance, en sortant de leur arrondissement. Mais je dois vous observer que cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux individus condamnés ou prévenus de délits qui nécessitent leur arrestation; une plus grande extension, qui porterait sur d'autres désignés vaguement comme suspects ou à surveiller, pourrait devenir dangereuse, en donnant lieu à des actes arbitraires, à des vexations, et en compromettant, contre le vœu de la justice et des lois, la liberté de beaucoup de citoyens.

La mesure que je viens de vous indiquer me paraît propre à purger la République de tous les brigands qui l'infestent. Votre sollicitude et votre zèle pour le bien public me sont garans que vous l'adopterez avec empressement, et que vous ne négligerez rien pour qu'elle produise les résultats les plus heureux.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN.

MÉLANGES.

Considérations sur la paix et sur le système de renonciation aux pays réunis.

Depuis que l'armistice, convenu entre les puissances belligérantes, semble annoncer des dispositions prochaines de paix, toutes les idées se tournent avec activité, vers ce but qui doit être l'objet de tous les vœux, comme de tous les intérêts des Etats de l'Europe. Tous nos écrivains politiques s'exercent sur cette question, selon l'opinion qu'ils ont conçue, ou les vues dont ils sont animés.

L'un d'entre eux demande: *Pourquoi toutes les Nations commencent-elles par la guerre et font-elles difficilement la paix?* C'est, dit-il, que ce ne sont pas les Nations qui décident de cela; c'est que les gouvernemens ont un intérêt contraire à celui des Peuples; c'est que la guerre multiplie les dépenses à l'infini, et augmente la puissance des chefs militaires et politiques, &c., &c.

Ces réflexions ne sont sans doute applicables ni à la Nation Française, ni à son gouvernement. Certes, s'il est une guerre entreprise pour une cause plus juste et qui ait réuni un assentiment plus universel, c'est celle que la France a été obligée de soutenir pour défendre sa liberté et le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'il lui plaît.

Les guerres d'indépendance ont toujours été des guerres nationales. Les Français l'ont bien prouvé par leur constance et leur courage. Cinq ans de combats et de victoires, car de légers revers n'ont servi qu'à leur préparer de plus grands triomphes, ont acquis à la République Française, une gloire et une estime qui l'a été bien plus sentie par ses ennemis même, que par les lâches et les traîtres qu'elle renferme dans son sein. Aujourd'hui que l'on parle de négociations pacifiques, il n'est pas à craindre que son gouvernement se sépare de l'intérêt général, plus qu'il ne s'est séparé de la gloire commune.

S'il ne s'agissait que d'écouter la voix de l'humanité et de la philosophie, qui ne sait que les guerres sont la maladie la plus terrible qui puisse affliger l'espèce humaine? Mais il en est de ces grandes querelles des Nations comme de celles des individus; il ne suffit pas d'avoir la justice et la raison de son côté, pour se dispenser de prendre les armes, ou pour les quitter après les avoir prises; il faut encore s'entendre.

Il est une vérité incontestable, c'est que toutes les puissances doivent désirer la paix, car toutes ont beaucoup souffert de la guerre. Mais si, dans la longue énumération des maux que chacune a éprouvés, il fallait examiner la position de celle à qui il reste le plus de ressources pour la continuer, ce serait incontestablement la France. Ce n'est point là l'objet qui nous occupe, et ce n'est point dans ces vues, que nous avons entrepris de tracer ces réflexions.

A quelles conditions et comment fera-t-on la paix? Si la question était réduite au seul terme de *l'indépendance* de la Nation française, il est probable que la solution ne serait ni longue, ni difficile. Mais la France a fait des conquêtes; elle a contracté des alliances; des Peuples entiers se sont incorporés à son territoire et à son gouvernement; violera-t-elle ses engagemens? trahira-t-elle la foi qu'elle a jurée? abandonnera-t-elle les Peuples qui ont voté leur réunion?

Ces difficultés seraient bientôt levées, s'il fallait en croire quelques écrivains qui crient hautement qu'il faut tout restituer, rentrer dans nos anciennes limites, et acheter la paix au prix de tous les sacrifices, hors celui de la liberté.

Que pourraient demander de plus les puissances coalisées? que pourrait souffrir de plus la France si elle eût été vaincue? Certes, ceux qui se montrent si faciles au commencement de négociations de cette importance, et après des succès aussi soutenus, auraient défendu bien faiblement la *liberté* et l'*indépendance*, si les revers eussent pris la place des victoires.

*

On ne saurait voir, sans un sentiment pénible, des écrivains français afficher des intentions si peu conformes à l'intérêt et à l'esprit *national*. Il ne faut point sans doute immoler à une vaine *gloire* et à un faux *point d'honneur*, l'existence et la félicité des Nations; mais on ne sait par quel effet singulier du hasard, ces idées sur les conditions de paix, se retrouvent presque mot à mot dans les gazettes étrangeres, et surtout dans un écrit publié à Genève, et que l'opinion attribue à un écrivain connu pour avoir voué sa plume au ministre Pitt.

Si l'on voulait chercher parmi les Nations étrangeres des exemples à suivre, il en est un plus honorable que l'on pouvait choisir, c'est celui des Anglais eux-mêmes, où malgré les dissentimens d'opinion, le parti le plus opposé au ministere, ne fait point composer aussi légérement sur *l'honneur national*, quand il est véritablement compromis.

Ce qu'il y a d'assez remarquable, c'est que ces politiques qui veulent que la Nation Française se montre si *généreuse* et si *désintéressée* envers ses ennemis, gardent le plus profond silence sur les conquêtes de l'Angleterre. Ils ne disent pas même qu'elle doive restituer ni la Corse, ni la partie des îles Antilles qui sont en son pouvoir, ni le cap de Bonne-Espérance, ni les autres possessions hollandaises dans l'Inde. On doit croire que cet oubli n'est qu'un *sous-entendu* de leurs principes de *justice*, car ils ne veulent pas que la France soit la seule qui fasse preuve de *désintéressement*; mais ces objets étaient assez importans pour mériter du moins un court paragraphe.

Nous n'avons pas la présomption de donner aussi notre projet de paix; nous sentons que, dans une discussion aussi délicate, il ne serait pas sans danger de fixer l'opinion sur des idées qui pourraient ne point s'accorder avec les vues et les négociations du gouvernement; mais nous croyons devoir présenter quelques considérations sur une question que nos spéculateurs politiques tranchent avec une légereté peu compatible avec son importance, et surtout avec les principes et la dignité de la République.

La France peut renoncer à ses conquêtes proprement dites, parce qu'elle a pris les armes, non pour étendre son territoire, mais pour assurer son indépendance. Des conquêtes ne sont qu'une espece d'ôtage entre les mains de la puissance conquérante, pour obliger la puissance conquise à reconnaître la justice des prétentions de la premiere.

C'est dans cet état de choses, purement absolu, qu'il est non-seulement possible, mais même qu'il est beau de ne prendre pour conseil et pour juge, que l'esprit de modération et de désintéressement.

Mais est-il au pouvoir de la France de disposer à elle seule des droits et de la liberté des Peuples qui, après avoir profité du succès de ses armes, ont déclaré, par un acte formel de leur volonté, se réunir à son territoire et adopter ses lois et son gouvernement?

Ici la question n'est plus réduite à deux termes: elle en compte autant qu'il y a de parties intéressées.

En droit positif, on n'a jamais mis en doute que, dans toute espece de contrats où il s'agit des droits de plusieurs, l'un puisse stipuler pour l'autre, sans son intervention et son consentement. Toute renonciation est personnelle. Elle est bonne pour celui qui la fait; elle est nulle pour le tiers qui n'y a pas consenti.

C'est en vertu de ce principe, que, dans la coalition, chaque puissance a pu et peut encore faire la paix séparément, parce que n'étant entrée dans la confédération que par un acte de sa volonté, il lui suffit pour en sortir d'un acte de la même nature.

Mais la Prusse, par exemple, n'aurait pu faire sa paix pour l'Espagne, comme celle-ci n'aurait pu s'engager pour l'Autriche. Ces principes sont incontestables dans le droit de la nature et des gens.

Si l'on en fait maintenant l'application aux Peuples réunis, et notamment à la Savoie et à la Belgique, comment la France pourrait-elle, sans la plus criante injustice, rompre le contrat qu'elle a passé avec eux s'isoler de leurs intérêts, et disposer de leur sort, sans leur aveu?

Que l'on ne dise pas que, par leur incorporation à la République Française, ils sont devenus une *propriété* dont elle peut faire le sacrifice, si son intérêt le lui commande. Certes, ce serait ériger en principe que l'on peut trafiquer d'un Peuple comme d'un vil troupeau. La Nation Française n'a pas fait sa révolution pour se deshonorer par de pareilles maximes.

Tout contrat est réciproque, tout contrat est indivisible, tout contrat est inséparable des conditions sans lesquelles il n'aurait point existé. Les Peuples dont il s'agit, ont fait leur réunion pour participer aux avantages de notre liberté et de notre gouvernement; mais ils n'ont point cédé à la France, ils n'ont pu lui céder le droit de les vendre ou de les transmettre à d'autres Puissances. S'ils eussent prevu une réelle défection, ils n'auraient point contracté avec la République.

Que l'on n'ajoute pas que si les armées françaises n'eussent occupé leur territoire, ces Peuples seraient restés sous leur ancienne domination, et que ce n'est pas être injuste que de les remettre au même état où ils étaient auparavant.

Non, cette position n'est plus la même; la déclaration de leur indépendance, au moment où ils se sont crus libres, a changé pour eux la nature des choses. Par l'acte de leur affranchissement et de leur réunion, ils se sont déclarés *rebelles*, dans le langage usité à l'époque où ils ont agi. En les rendant à leurs anciens *maîtres*, vous ne pourriez effacer le caractere qu'ils ont pris à leur propres yeux; vous les exposeriez à tous les effets d'un ressentiment dont vous ne sauriez garantir ni l'étendue, ni la durée.

Que penserait-on d'un individu qui, après avoir secouru un malheureux qui serait venu se refugier dans sa propre maison, et après lui avoir promis appui et protection, le livrerait ensuite à son plus mortel ennemi? . . . Les devoirs de la morale ne sont-ils donc pas les mêmes pour les nations comme pour les individus?

Si l'on alléguait que ces Peuples n'étaient pas libres quand ils ont voté leur réunion, nous répondrions: qui vous l'a dit? où en est la preuve? qui êtes-vous pour vous établir juges des intentions et des pensées d'autrui? sont-ce les habitans de la Savoie, dont vous suspectez le vote, eux qui detestaient le joug piémontais qui les opprimait; eux qui étaient déjà Français par leur langue, par leurs mœurs, par leur position géographique, par leurs relations commerciales; eux qui appellaient les Français à grands cris, qui les ont reçus comme des libérateurs, et qui depuis leur réunion n'ont pas manifesté un seul sentiment qui ne fût pour la liberté et pour la République?

Sont-ce les Belges qui, avant la révolution française, avaient secoué la domination autrichienne, qui ont combattu long-tems pour leur indépendance, et n'ont cédé qu'à la force, mais soumis que vaincus? Sont-ce les braves Liégeois qui avaient donné le même exemple de courage, et n'ont subi la même destinée que parce que l'amour de la liberte ne garantit pas toujours le plus faible de l'oppression du plus fort?

Mais si les efforts de ces Peuples ont été impuissans, ce n'est pas au moins une preuve de leur affection pour leur ancien gouvernement, et moins encore une raison de soupçonner la sincerité de leur réunion à la France.

Quand on admettrait pour un instant, (ce qui est évidemment démenti par toute leur conduite antérieure) que leur réunion à la République, a été influencée par la présence de nos armées, ce ne serait point un motif pour la France, de s'affranchir de ses propres engagemens. Il n'y aurait que les peuples réunis qui pourraient se plaindre de n'avoir pas été libres dans l'émission de leur vœu; ce moyen les touche seuls, et s'ils n'élevent aucune réclamation, le traité subsiste; la France doit le garantir, et elle ne peut, sans se déshonorer aux yeux de l'Europe, ni se mettre en contradiction avec ses principes, entendre à aucune proposition de paix, qui aurait pour condition l'abandon absolu des pays réunis.

Ces considérations nous dispensent d'entrer dans l'examen de la fameuse question des limites, qui, quoiqu'elle ait été discutée dans de nombreux écrits, ne nous paraît pas avoir été envisagée sous son véritable point de vue. Ce n'est pas parce que les grands fleuves sont la limite naturelle des Etats, parce que la liberté de leur cours facilite les communications, les transports et le commerce, que la France doit étendre son territoire jusqu'au Rhin.

Ce qui convient, ce qui paraît être utile à l'intérêt d'un Peuple, n'est pas toujours ce qui est conforme à la justice. La politique moderne n'est pas, à la vérité, si scrupuleuse; c'est précisément par cette raison que la République Française doit se conduire sur d'autres principes, et donner un autre exemple à l'Europe. Que pourrait-on dire aux puissances qui, pour justifier leurs usurpations ou leurs conquêtes, alégueraient qu'elles sont avantageuses à leur sureté, et convenables à l'arrondissement naturel de leur territoire?

Quand on a des raisons légitimes à faire valoir, il ne faut jamais recourir à des raisons douteuses. La France ne doit pas reculer ses limites jusqu'au Rhin, parce qu'elle y trouve une barriere plus assurée; mais la France doit garantir aux Peuples reunis l'exécution de leur vœu et de ses propres engagemens. La justice l'y autorise, parce que ces Peuples avaient le droit de s'incorporer à son territoire; l'honneur le lui commande, parce que la foi donnée et reçue est un contrat irrévocable.

D'ailleurs, ce que la France doit conserver à titre de réunion, elle serait en droit de l'exiger à titre *d'indemnité*; et si nous traitions en ce moment la question des conquêtes sous ce nouveau rapport, il ne serait pas difficile de convaincre les partisans les plus zélés du systême de renonciation, que si la France n'a pas pris les armes pour conquérir, le sort des combats ne lui a pas été favorable, pour laisser à ses ennemis la satisfaction d'avoir épuisé ses finances et le sang de ses généreux défenseurs par la guerre la plus injuste, la plus immorale et la plus dispendieuse qui ait jamais existé.

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

On se fixa donc irrévocablement à l'exécution pure, simple et subite du décret; on résolut de faire à Dumourier une nouvelle réquisition de se soumettre au décret; on arrêta de le suspendre de ses fonctions, s'il persistait à désobéir; de remettre le commandement de l'armée au général Valence, dont les commissaires ne soupçonnaient pas la perfidie; enfin, d'apposer le scellé sur tous les papiers de l'état-major, et de faire arrêter la plupart des officiers qui le composaient.

Rentrés vers neuf heures dans la salle commune, les commissaires la trouverent remplie d'une multitude d'officiers et de personnes attachées à l'armée. L'assemblée était beaucoup plus nombreuse qu'au moment de leur arrivée. Les deux freres Thouvenot paraissaient les premiers; on remarquait avec eux le général de brigade de Bannes, les colonels Normann et Leclerc; Lécoyer, prévôt de la gendarmerie; Denize, un des membres du comité batave établi par Dumourier; les aides-de-camp Devaux, Romme et Rainville: les anciens commissaires avaient fait poursuivre ce dernier pour raison de déprédation commises, lors de l'entrée à Bruxelles, sur les effets de Lamb[illegible] et de Christine. On voyait ensuite le médecin Me[illegible], dont Dumourier prétend avoir pris les conseils dans cette circonstance délicate, et avoir reçu de lui pour avis, que le topique à mettre sur cette plaie était le même que l'année précédente, au camp de Maulde, un grain de désobéissance. Les filles Fernig étaient là aussi, ces jeunes guerrieres, que la République avait tirées du rang de simples soldats pour leur donner le traitement des officiers attachés à l'état-major; ces citoyennes, dont la maison ruinée par les ennemis, devait être rebâtie aux frais de la République, d'après un decret de la Convention. Enfin, le valet de-chambre Baptiste se montrait à la tête d'une troupe nombreuse d'autres valets en habits bleus qui tous déshonoraient l'uniforme de la République.

Les commissaires instruisirent d'abord en particulier Beurnonville de leurs dispositions et de celles qu'il aurait à faire; ils donnerent ordre d'appeler le général Valence, qui était absent: un silence absolu régnait dans la salle; Camus, l'ancien des commissaires, s'approche de Dumourier. Vous connaissez, lui dit-il, le décret de la Convention nationale, qui vous ordonne de vous rendre à sa barre: voulez-vous l'exécuter? *Dumourier*. Non. — Vous désobéissez à la loi. — Je suis nécessaire à mon armée. — Par cette désobéissance vous vous rendez coupable. — Allons, ensuite. — Nous voulons, aux termes du décret, mettre le scellé sur vos papiers. — Je ne le souffrirai pas; et en même tems il donne des ordres pour que ses gens mettent ses papiers en sureté. — Quels sont les noms des officiers qui sont ici présens? — Ils les donneront eux-mêmes. Des cris tumultueux s'élevent: *Je m'appelle Devaux; je m'appelle Denize*. Dumourier: *voici les demoiselles Fernig*; une d'elles: *c'est off eux*. Le tumulte appaisé, Camus reprend: Nous mettons le scellé sur les papiers de ces officiers. — Point du tout; tout cela ne tend qu'à entraver mes opérations; c'est une inquisition. — Vu votre désobéissance à la loi, nous vous déclarons que vous êtes suspendu de vos fonctions. Les officiers présens s'écrient: *Suspendu! nous le sommes tous; on veut nous enlever Dumourier, Dumourier, notre pere, Dumourier qui nous mène à la victoire*. Dumourier prend la parole: *Allons donc; il est tems que cela finisse; je vais vous faire arrêter: lieutenant, appelez les hussards*. La porte s'ouvre, vingt [illegible] hussards de Berchency, armés, se précipitent dans la salle; les officiers de l'état-major s'écartent, les commissaires sont entourés. Dumourier: *arrêtez ces messieurs*; et, touchant le bras de Beurnonville: *mon cher Beurnonville, vous serez arrêté aussi. Messieurs, vous me servirez d'ôtages*. Beurnonville aux hussards: je crois que vous respecterez les ordres du ministre de la guerre. C'était des muets: ils ne répondent mot. Les commissaires à Dumourier: *Puisque nous sommes arrêtés, nous ne devons pas demeurer avec vous: faites-nous conduire dans une autre piece*. Dumourier: on va vous y mener; vous ne manquerez de rien; on aura tous les égards qui vous sont dus.

La première pensée des commissaires, pensée également commune à tous, fut le sentiment d'une satisfaction complette. Libres de la présence du traître qu'ils ne pouvaient plus supporter, ils se félicitaient de leur arrestation, parce que, disaient-ils, voilà Dumourier connu, et dès qu'il est connu, il ne peut plus être dangereux. Son forfait sera un trait de lumiere pour ceux qu'il a séduits; l'armée l'abandonnera comme elle a abandonné Lafayette.

On s'était accoutumé à ne voir dans sa personne, que le général nommé d'un consentement unanime par l'Assemblée législative, le 14 août, pour remplacer le traître Lafayette; le général qui avait chassé les ennemis de la Champagne, le vainqueur de Jemmappe. Sur ses dénonciations, on imputait les déroutes d'Aix-la-Chapelle à l'indiscipline des troupes; sa retraite sur nos places pouvait être appelée un acte de prudence : la République, bercée de ces illusions, tombait dans l'abyme que le perfide lui creusait, la vérité s'est montrée avec éclat; Dumourier était un fourbe; c'est aujourd'hui un scélérat; c'est un ennemi déclaré, et la République n'en redoute aucun. Qu'est-ce que cet homme va, dans son délire, ordonner de nous? peu importe; la République est hors de danger; cinq individus sont trop heureux de s'immoler pour la liberté et la vie de vingt-cinq millions d'hommes.

La chambre où les commissaires et le général furent transportés était sans feu; il se trouva sur la cheminée une bouteille et deux verres; on ne prit pas la plus légere inquiétude de pourvoir à leurs besoins. Des hussards gardaient l'entrée; l'intérieur était rempli de vingt-cinq hussards. Le seul étranger qui parvint à y pénétrer, fut le courier Languet; il apporta aux commissaires quelques vêtemens tirés de leur voiture.

On amena dans la même salle le citoyen Foucaud, secrétaire de la commission; les citoyens Menoire et Villemur, aide de camp et secrétaire du ministre. Foucaud avait été jusques-là privé de toute communication avec les commissaires; il avait apperçu quelques démarches des agens de l'état-major; on avait fouillé la voiture des commissaires, et on s'y était emparé de leur porte-feuille, qui contenait 1436 livres en assignats; on y avait volé plusieurs autres effets, des livres, des cartes, des pistolets, le porte feuille de Jaubert, dont il a été parlé précédemment, un sac de nuit, &c.

Le porte-feuille du ministre avait été également saisi : il envoya son aide-de-camp Menoire le réclamer. Celui-ci apperçut Thouvenot, l'aîné, occupé à tracer une route sur la carte. On le tenta par des propositions séduisantes, de rester au quartier général.

Les mêmes propositions avaient été faites à Beurnonville pendant que les commissaires étaient occupés à délibérer. « On vous offre, lui avait dit Dumourier, sécurité, liberté, moyens. Rappelez-vous ce que vous venez de souffrir de la part des anarchistes. Résisterez-vous aux désorganisateurs qui transformeront vos travaux et vos veilles en crime? Quelque événement qui arrive, avait répondu le ministre, je mourrai à mon poste; je sais à quoi on est exposé dans une révolution : s'il le faut, je mourrai avec plaisir pour ma Patrie, mais je ne la trahirai jamais. ».

Apparemment Dumourier voulait faire de nouvelles propositions encore à Beurnonville; il le fit prier, par l'aide-de-camp Denize de venir lui parler : peut-être voulait-il l'effrayer, en lui annonçant qu'il allait être livré à l'ennemi; mais le ministre, inflexible, préférant la mort au déshonneur, ne répondit que par ces paroles : « Dites à votre maître que je lui ai parlé tant que je l'ai connu innocent, honnête homme, ou susceptible de l'être, mais que je ne peux plus parler à celui qui s'est déclaré traître. Arrêté avec les représentans du Peuple, je suis inséparable d'avec eux, et je ne les quitterai point pour aller converser avec Dumourier. »

L'officier qui commandait aux hussards entre, et s'adressant au ministre, il lui dit : « Vous rappelez vous, général, comme nous sautâmes avec vous dans les redoutes de Gemmappe? Je m'en rappelle, dit le ministre, mais je n'aurais jamais cru que les troupes avec lesquelles j'ai battu les Autrichiens à Gemmappe, eussent dû m'arrêter aujourd'hui, et que vous les commanderiez. » L'officier resta muet.

L'état violent dans lequel le général et son aide-de-camp se trouvaient au milieu des janissaires de Dumourier, se peignait sur leurs visages. Plus d'une fois ils furent sur le point de mettre le sabre à la main et de tailler les hussards. On leur fit observer l'impossibilité qu'un si petit nombre de personnes résistât aux hussards qui étaient en faction, et à tous ceux dont la cour et les dehors de la maison étaient remplis.

Les commissaires étaient détenus déjà depuis près de deux heures. Denize vint leur demander s'ils avaient des armes. Deux d'entre eux n'en avaient point; ils le déclarerent; les autres garderent le silence : des hussards s'approcherent et tâterent leurs habits, mais de maniere à ne pas s'appercevoir des pistolets qui étaient dans leurs poches. Le général et son aide-de-camp déclarerent qu'on aurait leur vie plutôt que leur sabre, et on les laissa tranquilles.

Cependant Dumourier avait écrit au général Clairfayt pour lui annoncer ses desseins sur les représentans du Peuple qu'il venait d'arrêter, ou plutôt pour lui faire part que le marché précédemment conclu avec lui allait s'exécuter; il avait aussi adressé deux proclamations, l'une au département du Nord, l'autre à son armée. Il disait que quatre commissaires avaient été envoyés pour se défaire de lui; que Beurnonville voulait l'assassiner; qu'il les avait fait arrêter et les avait envoyés *en lieu sûr*, pour lui servir d'ôtages contre les entreprises qu'on tenterait sur lui.

Enfin, tout étant préparé sous les ordres de Dumourier, par les soins des aides-de-camp Denize, Rainville et Romme, Denize vint porter l'ordre aux représentans du Peuple et au général, de monter dans leurs voitures pour partir. Ils lui demanderent qui il était? Il leur déclara son nom, De qui venait l'ordre? — De Dumourier. On lui observa que Dumourier étant suspendu, ne pouvait donner aucun ordre. Il se moqua de cette observation. On lui demanda alors de just fier d'un ordre par écrit. Il sortit; et rentré un instant après, il déclara que Dumourier avait répondu que l'ordre par écrit n'était pas nécessaire; mais qu'on emploierait, s'il le fallait, la force pour le mettre à exécution.

Tout le monde est conduit dans la cour. Les voitures étaient au nombre de trois. Celle des commissaires, une berline à quatre places; celle du général, à trois places; et une chaise à une seule place, dans laquelle Foucaud, secrétaire de la commission, avait fait le voyage. On proposait à Foucaud de le renvoyer en France. Il déclara qu'il ne se séparerait point des commissaires, qu'il était déterminé à les suivre partout où on les conduirait. Tout ce qu'il avait apperçu avant qu'on l'introduisît dans la salle des commissaires, lui faisait assez présager le sort qu'on leur préparait; mais il n'en fut que plus constant à ne pas se détacher d'eux. Villemur, secrétaire du ministre, jeune homme de vingt-deux ans, ferme dans les mêmes principes, voulut également partager son sort.

Les aides-de-camp de Dumourier donnerent l'ordre pour le placement dans les voitures. Ils contraignirent un des commissaires à monter dans la voiture du ministre; ils firent entrer son secrétaire dans celle des commissaires; et dans chacune des deux il se plaça un des aides-de-camp de Dumourier : Rainville dans la voiture du ministre; Denize dans celle des commissaires; Romme monta à cheval. Menoire voulut entrer dans la voiture du ministre; on avait affecté, pour avoir un prétexte de le retenir, de n'y laisser aucune place vide, et Rainville s'opposait à son entrée. Menoire se saisit de ses pistolets, et les montrant à Rainville : J'entrerai, dit-il; rien ne me séparera de mon général que la mort. On le fit asseoir, faute d'autre place, sur le plancher de la voiture. Marchant et Constant Laboureau, attachés, l'un au général, l'autre à son aide-de-camp, sauterent derriere les voitures; on les en arrache, et ce ne fut qu'à force de sollicitations réitérées qu'ils obtinrent, le lendemain, la permission de suivre les personnes auxquelles ils s'étaient dévoués.

On était entassé et gêné dans les voitures. Un des commissaires placé dans la premiere voiture, voulant s'informer s'il y avait également dans la seconde un des hommes de Dumourier, et malheureusement accoutumé à appeler les choses par leur nom, demanda à son collegue et au ministre : Avez-vous aussi un *coquin* dans votre voiture? Cette expression excita la fureur des gens de Dumourier; ils traiterent les représentans du Peuple de scélérats et d'assassins. Vous avez assez coupé de têtes, disaient-ils, on va couper les vôtres.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

Le ministre des relations extérieures fait passer au conseil un dessin allégorique, représentant les destinées de la France, sous la constitution qu'elle s'est donnée. Ce dessin est du citoyen Beys, artiste français, résidant en Italie, et il a été adressé au ministre par le consul général de la République Française à Livourne.

On demande la mention honorable au procès-verbal.

Goupilleau. Il y a des allégories ingénieuses et qui peuvent être utiles; mais il en est aussi qui peuvent être très-dangereuses. Je crois qu'avant d'ordonner qu'il soit fait mention honorable de cette offrande, le conseil devrait entendre un rapport sur le mérite du dessin qui lui est présenté.

Le conseil nomme, pour examiner cette production, une commission de trois membres.

On fait lecture d'une résolution relative aux élections de l'assemblée primaire de Lurcy-le-Sauvage, département de l'Allier.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil charge une commission, composée des citoyens Poisson, Bernard et Vaillant, pour examiner la résolution.

Une seconde résolution autorise le directoire à statuer sur les réclamations élevées contre les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Quelques membres demandent que l'on aille aux voix.

Muraire. Il me semble que lors qu'il s'agit de donner de nouvelles attributions au directoire, et de le rendre juge des arrêtés des représentans du Peuple, on ne saurait mettre trop de maturité dans l'examen d'une proposition aussi importante. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Le conseil nomme, pour composer la commission, les citoyens Dalphonse, Poultier, Paradis, Lacuée et Legendre de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture de l'hommage que fait le citoyen Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, place du Carrousel à Paris, d'un exemplaire complet de son *Répertoire* ou *Mémorial périodique* des lois et des actes des pouvoirs législatif et exécutif depuis 89 jusqu'au 4 brumaire an 4.

Ce recueil forme 5 volumes in-4°. Il a le double avantage de servir de table chronologique et alphabétique pour le Bulletin officiel des lois, pour toutes les collections et recueils de décrets, et pour tous les journaux. (1)

Le conseil ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal de cette offrande.

Lakanal. L'infatigable Didot jeune m'a chargé de faire hommage au conseil du 3e volume de la superbe édition des œuvres de J. J. Rousseau. Cette entreprise avait été commencé par la veuve Maisonneuve; je demande que ce volume soit, comme les deux premiers, remis aux archives, que la mention honorable de l'offrande soit ordonnée, et qu'extrait du procès-verbal soit envoyé à la veuve Maisonneuve, et à Didot jeune.

La proposition de Lakanal est adoptée.

Ramel. Je demande à faire une observation. Il n'est personne de nous qui ne s'empresse de voter la mention honorable de l'offrande faite par l'artiste célèbre dont l'ouvrage nous est présenté; mais l'envoi d'un extrait de procès-verbal est en quelque sorte un acte législatif. Il doit être soumis aux formes constitutionnelles, précédé de la déclaration d'urgence et soumis à l'approbation des anciens.

Je demande qu'on se borne au dépôt aux archives de l'ouvrage présenté, et à la mention honorable.

Lakanal. Le conseil paraît reconnaître la justesse de l'observation de Ramel. Dans ce cas, il faut rapporter l'arrêté qui vient d'être pris, et tous ceux qui, dans la derniere séance, ont pu ordonner l'envoi des extraits du procès-verbal de notre séance.

Le rapport des arrêtés de cette nature est ordonné à l'unanimité.

Le conseil adopte la proposition de Ramel.

Camus quitte le fauteuil et obtient la parole.

Camus. Hier, à l'issue du comité général, un message du directoire a été lu : il vous demandait une autorisation à l'effet de transférer d'une maison nationale dans une autre, l'agence des poids et mesures.

Ce message a naturellement conduit la commission nommée pour l'examiner, à s'occuper de l'existence même de l'agence des poids et mesures. Cette agence a été créée le 2 frimaire : elle ne devait exister que trois mois. Elle a fait le travail dont elle était chargée; ce qui reste à faire consiste dans la surveillance des opérations commencées et celle des travaux des ouvriers employés à la construction des nouvelles mesures.

---

(1) On s'abonne à cet ouvrage, dont il parait un numéro chaque mois. A la fin de l'année, le citoyen Rondonneau envoye aux abonnes une table générale, par ordre alphabétique, dans laquelle se trouve refondues toutes les tables particulieres, ce qui facilite la recherche des lois.

Le prix de cet ouvrage, pris au dépôt des lois, est de 30 francs en numéraire; l'abonnement pour l'an 4 est de 6 francs en numéraire, ou l'équivalent en assignats au cours.

*

L'inutilité d'une agence et de commis nombreux uniquement occupés à cette surveillance, a été démontrée à votre commission, et elle vous propose le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rétablir, par tous les moyens d'économie, l'équilibre entre les besoins et les ressources ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er ventôse prochain, l'agence temporaire des poids et mesures, séante maison d'Aligre, rue Saint-Dominique, sera supprimée et réunie au ministère de l'intérieur.

II. Les appointemens des employés leur seront payés jusqu'au 1er germinal prochain.

III. Le ministre pourra conserver, dans le nombre des employés supprimés, un chef principal, un sous-chef et deux commis expéditionnaires, qui continueront le même service dans ces travaux.

Borel de l'Oise. L'opération de l'uniformité des poids et mesures fut ordonnée par l'Assemblée constituante ; cette salutaire institution était depuis long-tems réclamée par tous les efforts éclairés. Cependant cette opération, confiée d'abord au ministre de l'intérieur, surchargé d'ailleurs de travaux importans, resta sans exécution. Alors une agence particulière fut créée, et des bureaux organisés. Alors les décrets rendus commencèrent à recevoir leur exécution. Il est nécessaire de suivre les opérations de cette agence, ou il faut renoncer à l'uniformité des poids et mesures. On a par-là d'économie et de déplacement ; mais je ferai observer que le déplacement dont on parle, est fait en très-grande partie ; il ne s'agit plus que de l'effectuer entièrement, et de terminer l'entreprise la plus utile. Je demande qu'on se borne en ce moment à ordonner que le déplacement commencé soit terminé, et que le projet de Camus, sur lequel je ne crois pas qu'on doive prononcer sans examen, soit imprimé et ajourné.

La proposition est appuyée.

Defermont. Le plus sûr moyen qu'on ait pu inventer de multiplier les dépenses publiques, d'épuiser le trésor national, de discréditer les assignats et de perdre nos finances, a été sans contredit la création immense de cette foule d'agences, de commissions, de fonctionnaires publics dont on a peuplé les maisons nationales. On avait bien moins l'air de vouloir former des établissemens utiles, d'activer la marche administrative, que de créer des emplois lucratifs pour des individus dont on semblait avoir à reconnaître les services.

Cependant s'il est prouvé que, pour établir en France le système de l'uniformité des poids et mesures, il faut conserver l'agence de ce nom ; je vote contre le projet de Camus ; mais je suis loin à cet égard d'être de l'avis du préopinant. Il a dit que la loi n'a point été exécutée tant qu'elle a été confiée au ministre de l'intérieur ; et ce-là il a conclu qu'une agence particulière était nécessaire. C'est une erreur. Les travaux dont cette agence était chargée, sont terminés ; que lui reste-t-il à faire ? Rien que surveiller l'exécution de ce qu'elle a commencé : certes, une agence particulière et de nombreux commis ne sont pas nécessaires pour cette simple surveillance, et on peut bien en charger le ministre de l'intérieur.

La commission a voulu voir par elle-même l'état des choses ; un de ses membres a été chargé de se transporter sur les lieux, et de prendre les renseignemens nécessaires. Il a vu qu'on préparait des déplacemens, des emménagemens très-coûteux.

Voici l'état des bureaux de l'agence :

Bureau du secrétariat général, six secrétaires ; bureau des sciences et des arts, bureau de la correspondance et du commerce, bureau des dépenses, bureau du contentieux.

Aux voix, aux voix la résolution ! s'écrient une foule de membres.

Le projet présenté par Camus est adopté.

Villetard. Je profite de cette occasion pour rappeler votre attention sur le travail qu'a entrepris votre commission des finances. Elle s'occupe de la révision de la réduction des dépenses publiques, et son travail préliminaire est la confection de trois tableaux indiquant ;

Le premier, les dépenses publiques avant la révolution ;

Le second, les dépenses publiques pendant la révolution ;

Le troisième, les dépenses actuelles.

La commission veut obtenir les points de comparaison, afin de diriger ses vues d'économie, et de découvrir sur quelles parties ses projets de réduction doivent frapper.

Cette manière d'opérer est sage sans doute, mais je ne crois pas qu'elle soit sans inconvéniens ; elle entraînera nécessairement beaucoup de lenteurs. Quatre mois peut être seront écoulés avant que le travail résultant de la comparaison que je viens d'indiquer, puisse être présenté ; et pendant ces quatre mois, les dépenses continueront, les finances s'épuiseront, et les ressources du trésor national se trouveront anéanties.

La commission ne pourrait-elle pas faire imprimer l'état des dépenses actuelles ? Il en est de tellement inutiles, de tellement onéreuses, qu'elles sont découvertes au premier coup-d'œil. La commission, dans un rapport préalable, ne pourrait-elle pas vous en proposer la suppression ? Jetons un œil réformateur sur la mal présent ; nous nous occuperons ensuite, et à loisir, de sa comparaison avec le passé : jetons les yeux sur les bureaux du ministère ; je cite ceux-là pour exemple ; les bureaux de la guerre renferment quinze cents commis, dont la majeure partie n'est occupée qu'à tailler des plumes ; mêmes abus dans les bureaux de l'intérieur, dont les innombrables commis nuisent doublement à la chose publique, en occupant des places inutilement salariées, et en exerçant ou en favorisant l'agiotage le plus scandaleux et le plus destructeur de la fortune publique.

Je demande que la commission soit invitée à nous soumettre un travail de réduction praticable.

Camus. J'ai annoncé hier quelles étaient les dispositions du travail de la commission des finances, et Villetard a puisé dans ce que j'ai dit un motif à la proposition qu'il vient de faire. Je répondrai qu'il n'est pas besoin d'un travail provisoire et préalable ; il ne serait qu'ébauché, incomplet, et ne serait point aussi utile qu'il doit l'être. Quelques jours de délais ne feront point une calamité publique. A la fin de cette décade, ou au commencement de l'autre, l'état des dépenses ordinaires pourra être présenté ; le conseil y retrouvera les vues d'économie qu'il a ordonné à la commission de suivre ; elle s'occupe en ce moment de rédiger les projets de résolution dont les bases sont arrêtées.

La proposition de Villetard n'a pas de suite.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Le citoyen Rondonneau fait hommage au conseil d'un répertoire des lois et actes du corps législatif.

Le conseil en ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

Chatry-Lafosse. (1) Le dessin allégorique du citoyen Beys a paru à votre commission d'une composition ingénieuse et d'une exécution soignée qui font l'éloge des talens de l'auteur. Nous croyons devoir vous faire la description de ce morceau intéressant, afin de vous mettre plus à portée de juger le mérite de cette production.

La Liberté, assise sur une chaise antique, est représentée au moment où elle trace les tables de la constitution républicaine et des droits de l'homme. Minerve et la Vérité sont à sa droite, et la secondent dans cet immortel ouvrage. La Vigilance, en habit de guerrière, le casque en tête, surmonté d'un coq, est à sa gauche ; d'un air févère, elle veille à la sûreté et à l'exécution de la charte qu'elle admire. Sur le devant, la Force, tenant d'une main le bouclier républicain, où sont écrits ces mots : *Liberté, égalité, propriété, sureté, regne de la loi*, indique de l'autre à l'Histoire de consigner l'acte constitutionnel dans les annales du Monde. On voit sur les degrés qui soutiennent ce groupe, des fleurs, des fruits, des bijoux et des médailles qui y sont répandus. Un enfant endormi y caractérise la sécurité sous le régime des vertus et des lois.

Dans le ciel de la partie gauche on aperçoit un Jupiter tonnant et lançant la foudre sur des monstres qu'il précipite dans le Tartare. On y voit un trône fracassé, un tyran terrassé, une couronne renversée, un sceptre fleurdelisé, brisé, et les attributs de la noblesse et du sacerdoce voler en éclats. Sur un nuage plus reculé, le tems un bras appuyé sur sa faulx et sur le livre des destins, soulève de l'autre une balance où les emblèmes de la liberté triomphent sur ceux de la tyrannie.

Le devant de la partie gauche du dessin est occupé par les trois parques : deux d'entr'elles, Clothon et Atropos, qui président au présent et à l'avenir, commencent à filer ensemble les grandes destinées de la France. La troisième, Lachésis, qui préside au passé, est abattue sur des débris. Le fatal ciseau avec lequel elle vient de couper le fil de la monarchie, est auprès d'elle, et consternée de ne pouvoir détruire la République naissante, elle exprime la rage et la honte, en se dérobant à tous les regards.

Après vous avoir fait l'exposé rapide du sujet de ce dessin, nous vous dirons que nous l'avons trouvé d'un faire agréable, les masses bien disposées et rempli d'harmonie.

Protecteurs des sciences et des arts, sans doute vous accueillerez favorablement cet élan du génie d'un de nos concitoyens, qui, fidelle à sa Patrie, a employé ses talens à exprimer son zele pour la liberté et la République. En conséquence, la commission vous propose l'insertion de son ouvrage dans le procès-verbal, et que son dessin soit encadré et placé dans le salion de la liberté.

Les propositions du rapporteur sont adoptées.

On lit une résolution, qui porte que le citoyen Robert continuera de s'abstenir de juger dans le tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le droit qu'il a d'y siéger.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

Harmand de la Meuse. Citoyens, je suis persuadé que lorsque le conseil aura entendu quelques renseignemens sur Robert, il ne croira pas nécessaire de nommer une commission. Ces renseignemens rendus publics serviront au directoire exécutif, pour connaître les hommes dont il est entouré.

Dans le tems du regne de Robespierre, Robert, digne émule de Fouquier-Tinville, avait demandé à partager ses travaux *antropophagiques* : il fut alors placé dans le tribunal de cassation, comme juge du département de la Meuse. Le changement de gouvernement n'a rien changé au goût que Robert a toujours montré pour son avancement. Il prétend devoir rester dans le tribunal de cassation, et joindre encore à cette place celle de commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Ornain, à laquelle il a eu le secret de se faire nommer. J'avais instruit le directoire de ces faits, et. . . .

Plusieurs membres. Aux voix.

La résolution est approuvée.

Le conseil s'ajourne à demain.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a adopté un projet dont voici les bases :

Les rentiers et pensionnaires de l'Etat toucheront le semestre de l'an quatrième, dans cette proportion :

Pour 100, 1000 — 200, 1900 — 300, 2700 ; ainsi de suite en augmentant jusqu'à la somme de 1100 liv. Passé cette somme, les paiemens seront faits au pair.

Les parties de rentes séparées seront comptées cumulativement.

Un projet additionnel à la loi relative à l'emprunt forcé, a aussi été adopté.

Les administrations départementales sont autorisées à rectifier leur répartition, sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe. Le montant des décharges accordées sera réparti sur ceux qui n'ont point été taxés, ou l'ont été trop faiblement.

Les administrations ne sont point restreintes à la taxe fixée pour la 15e et 16e classe ; elles pourront taxer jusqu'au 50e de toute leur fortune ceux qui en ont une au-delà de cent mille liv., valeur de 1790.

Les taxes nouvelles pourront être payées pendant 15 jours en assignats à cent pour un.

---

(1) Célebre artiste qui a dessiné et gravé Cherbourg.

ERRATA.

Dans le n° 145, 4e page, 3e colonne, ligne 26, *l'année française*, lisez : *l'année financiere*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port de poste où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 147. Septidi, 27 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m.* 16 *février* 1796, *vieux style.*)

AVIS.

C'est furement par erreur que l'on a annoncé, dans le n° 1093 (le n° d'hier) du *Batave*, que les *Aventures de Caleb Williams* ou les choses comme elles sont, par Williams Godwin, traduits de l'Anglais, 2 vol. in-8°, se vendaient chez H. Neuville, commissionnaire en librairie.

Ce roman, dans lequel les têtes fortes trouveront de quoi beaucoup méditer et les esprits moins occupés de quoi s'occuper et se distraire, comme le dit l'extrait plein de goût et de raison qu'en a donné le journal des *Nouvelles Politiques* dans son n° 565, et que *le Batave* a inséré dans son journal; ce roman se trouve à Paris chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18: prix, 500 liv. en assignats, ou 5 liv. en numéraire pour Paris, et 625 en assignats ou 6 liv. en numéraire franc de port.

On souscrit toujours chez le même libraire pour l'introduction et la réimpression du *Moniteur*, qui est actuellement sous presse.

Le prix de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 30 juin 1790, est de 36 liv. en numéraire.

Celui de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 1er février 1790, est de 24 liv. en numéraire.

Cet ouvrage est absolument nécessaire aux personnes qui ont la collection de ce journal.

Ceux qui n'auront pas souscrit avant la mise en vente, payeront le double de la souscription.
Le port est aux frais des souscripteurs.

On trouve chez le même *l'Origine des Cultes* ou religion universelle, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, en 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. de planches; ou en 12 vol. in 8°, et un petit vol. de planches: prix de l'exemplaire broché de l'une ou de l'autre édition, 3600 liv. en assignats ou 36 liv. en numéraire, non compris le port.

Les Elémens d'Histoire Naturelle par le citoyen Millin, un des conservateurs de la bibliotheque nationale, 1 vol. in 8° broché: prix, 300 liv. en assignats, ou 3 liv. en numéraire, non compris le port.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 12 au 15 janvier.

Les troupes britanniques souffrent beaucoup aux Indes-Occidentales de la fièvre jaune, dont les Français eux-mêmes ne sont pas exempts. Cette maladie terrible fait les plus grands ravages, tant parmi les troupes de terre que sur les vaisseaux; elle affaiblit des corps entiers, au point de les forcer à se tenir sur la défensive. Par exemple, *l'Annibal*, de 74 canons, sorti de la Jamaique avec le tiers de son équipage, s'est vu contraint d'y rentrer au bout de quelques jours, ayant perdu dans cette courte croisiere 3 lieutenans et 40 soldats ou matelots. D'ailleurs, la révolte des négres marons est toujours dans cette île un sujet de trouble et d'inquiétude. Antigoa, et toutes les autres îles à sucre, éprouvent une espece de disette.

L'amiral Gardner, que le gouvernement avait chargé d'aller à la tête d'une petite escadre empêcher la réunion des vaisseaux de guerre stationnés à l'Orient et à Brest, n'a pu remplir sa mission à cause des vents contraires, il mouille encore à Spithead.

Le Morning-Chronicle fait les réflexions suivantes sur l'état des finances de la France.

» Toute la masse des assignats émis, monte à 30 milliards, ou, selon l'échange établi par le directoire, à 300 millions de livres en numéraire, somme qui, réduite en livres sterlings, fait 12,500,000 liv., et ainsi la France paiera ses dettes avec les deux tiers de ce que nous avons emprunté pour faire la campagne prochaine. Ainsi les espérances des ministres ne sont pas bien fondées, et les consolations qu'ils prétendent tirer de l'état des finances de la France sont vraiment désolantes pour nous. »

Du 15. On a beaucoup parlé et écrit, dit le Morning Chronicle, sur la détermination manifestée par les Français, d'étendre leur territoire et de prendre le Rhin pour barriere. L'occupation des Pays-Bas par les Français doit, dit-on, détruire la balance des pouvoirs, et renverser le systême politique de l'Europe: il faut employer les plus vigoureux efforts pour empêcher ce projet de réussir. Ceux qui proposent ces argumens oublient que la balance des pouvoirs a été renversée avant la conquête des Pays-Bas par les Français: ils oublient qu'il existe en Europe trois puissances dont le systême est de s'aggrandir sans cesse, et d'étendre leurs territoires: nous avons souffert que ce systême fût impunément mis à exécution. N'est-ce pas l'infâme partage de la Pologne par la Russie, l'Autriche et la Prusse, qui a détruit la balance des pouvoirs? Cependant, cet atroce événement n'a pu obtenir de nous le moindre signe de mécontentement; avec une apathie qui tient tout à la fois de la cruauté et de la couardise, nous avons souffert que les brigands se partageassent cette terre, sans même leur faire essuyer la moindre remontrance contre leur pillage. Notre compassion a été extrême pour les malheurs de Louis XVI; mais elle a été bien faiblement excitée par les souffrances lentes qui consument Stanislas-Auguste. Dix mille épées étaient prêtes à sortir du fourreau pour punir un regard qui eût paru insultant pour la reine de France, et aucune épée n'a été tirée pour venger l'insultante déposition du roi de Pologne. On nous a dit que c'était la cause de toutes les sociétés civilisées, qui étaient dégradées par le traitement des prisonniers du Temple: et l'on veut nous faire croire apparemment que les souffrances du prisonnier de Grodno seront utiles à la société.

» Les argumens dont on se sert pour combattre l'aggrandissement doivent être employés contre l'Autriche, la Prusse et la Russie, avec une égale force que contre la France; mais il y a cette différence que l'Autriche, la Prusse et la Russie ont partagé la Pologne au mépris des engagemens les plus solennels, et sans l'ombre même du plus léger prétexte. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 26 pluviôse.

EMPRUNT FORCÉ.

Les administrateurs du département de la Seine, desirant donner aux citoyens imposés à l'emprunt forcé, la facilité d'user du bénéfice de l'arrêté du directoire exécutif, du 14 de ce mois, consacrent les jours et les nuits à l'examen des mémoires présentés en réclamation contre la taxe; mais craignant, malgré l'assiduité de leur travail, de ne pouvoir, d'ici au 25 de ce mois, prononcer sur tous les mémoires, ils invitent leurs concitoyens à profiter de l'avantage de payer à cent capitaux pour un, en se rendant à eux-mêmes la justice qui leur sera infailliblement rendue par l'administration, en payant ce que leurs facultés leur permettent de payer, sans attendre le jugement de leurs réclamations.

Ce serait en vain que quelques personnes, toujours empressées de se soustraire à la loi, se flatteraient d'obtenir une réduction que la justice et les besoins de la Patrie leur refusent; toutes les mesures sont prises pour qu'aucun renseignement n'échappe à l'administration.

Les citoyens imposables qui n'auraient point encore reçu d'avertissement, ou qui, faute de renseignemens, n'auraient pas été rangés dans une classe proportionnée à leurs facultés, sont également avertis que l'administration, ainsi qu'elle y est autorisée, travaille en ce moment au rôle supplémentaire, lequel comprend a ceux qui n'ont point été imposés dans le premier rôle, ou qui n'y auraient pas été compris pour une somme proportionnée à leurs facultés et à leur genre de commerce.

Les renseignemens fournis à l'administration sont tels, qu'elle se flatte qu'aucun imposable n'échappera à ses recherches et à sa vigilance; d'après cet avis, nul ne sera autorisé à opposer aux contraintes le défaut d'avertissement en tems utile.

Fait en département, le 20 pluviôse, an 4e de la République Française, une et indivisible.

Signé, *Guyard, Sotin, Joubert, Faure, Nicoleau,* administrateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

On partit par une nuit très-obscure; les voitures étaient escortées de 200 hussards de Bercheny: celle du ministre marchait la premiere. Après avoir tourné le bourg de Saint-Amand, l'on prit des routes de traverse excessivement mauvaises. Où nous mene-t-on, dit le ministre à l'aide de camp Rainville? A Valenciennes, répond celui-ci. Prenez garde, reprend le ministre: si vous me trompez, je vous tue sur la place. Un quart-d'heure n'était pas écoulé, Rainville qui connaissait le ministre pour homme de parole, prit prétexte de ce que le citoyen Menoire, qui était parti de Paris indisposé, était mal à son aise sur le plancher de la voiture, monta à cheval et se tint auprès de la portiere.

Vers minuit, Rainville se trouvait éloigné de quelques pas; Beurnonville baisse la glace, et demande au conducteur des chevaux, où vas-tu? Cet homme était un paysan qu'on n'avait pas mis dans le secret. Il répond naïvement: à Rumigies. Le ministre voit qu'on dirige les voitures sur Tournai. Il présumait que l'escorte n'était que d'une trentaine de hussards, distribués proportionnellement sur chaque voiture. Nous sommes livrés aux ennemis, dit-il à son aide de camp; nous pouvons sauver nos fideles représentans et nous-mêmes: nos sabres coupent bien; et 25 traîtres qui nous escortent ne peuvent être que 25 lâches. Nous en sabrerons une partie, nous mettrons le reste en déroute, et peut-être le nom de leur ancien général aura-t-il encore quelque influence. Je commence par abattre la tête de l'officier qui est à la portiere: descendons. La portiere s'ouvre: Beurnonville porte un coup de sabre à l'officier; celui-ci se retire en arriere, crie: allerte, hussards, coupez, hachez, taillez tout ce qui paraîtra hors des voitures. Les 200 hussards qui composaient l'escorte, enveloppent la voiture du ministre, et frappent de toutes parts sans ménagement. Le représentant du Peuple qui était dans la même voiture, persuadé que contre un si grand nombre toute tentative serait vaine, défend à Beurnonville, au nom de la Convention, de continuer le combat. Le général et son aide de camp, Menoire, se retirent dans la voiture; mais déjà Beurnonville avait la cuisse entamée d'un coup de sabre. Un autre coup est paré par son propre sabre. Menoire tente de relever le marche-pied, un hussard frappe; il lui abattait la tête, si le coup encore n'eût pas été paré par le sabre du ministre. La portiere se ferme; mais les lanternes de la voiture restent brisées par les coups, et la voiture est endommagée dans plusieurs endroits. On se remet en marche. Les coups étaient accompagnés du cri de guerre des gens de Dumourier: *F . . . canailles, nous vous tenons; vous avez assez coupé de têtes, on va couper les vôtres.*

Les commissaires placés dans la seconde voiture avaient entendu quelque tumulte; ils en ignoraient la cause. N'est-ce pas, dirent-ils à Denize, un parti d'Autrichiens qui nous attaque? Non, répond celui-ci, avec le sang glacé de la scélératesse et de la perfidie; vous n'avez rien à craindre des ennemis. Mais où va-t-on? — Je ne sais pas. — Qui est-ce qui commande l'escorte? — Ce n'est pas moi.

Rainville vient frapper à la portiere, et annonce à Denize que Beurnonville est blessé. Denize ne répond rien d'abord; il lui fallait plusieurs minutes de réflexions: alors il baisse la glace, appelle Rainville. — Ecoutez: j'ai mon mouchoir; si le ministre a besoin de linge pour panser sa blessure, offrez-le lui.

Il serait difficile d'imaginer un être plus dégradé par la bassesse des sentimens que ce Denize. Les commissaires étaient sous le couteau des traîtres. Si les voitures s'arrêtaient, l'escorte les serrait du plus près possible; si quelque besoin les forçait de descendre, deux hussards tiraient le sabre et l'approchant du cou, tenaient leur tête entre les lames. Cependant ils étaient fort tranquilles, et l'un d'eux s'amusa quelque tems à stimuler Denize, pour connaître quelle pouvait être la trempe de l'ame de cet homme vil. Il le considérait avec une attention singuliere, dans un moment où, à un changement de relais, la voiture se trouvait éclairée. Pourquoi me regarder ainsi, dit Denize? — Pour bien connaître la figure d'un scélérat, et m'assurer, s'il est possible que l'esclave qui se vend à un traître, atteigne la perfection de son métier, l'art de ne plus rougir. — Il joignit à ces paroles quelques rapprochemens des fonctions de Denize avec celle des infâmes geoliers de nos anciennes Bastilles. Pour tout autre, ils auraient été piquans; chez Denize, il ne fut jamais possible d'exciter un sentiment, pas même d'impatience ou de colere: il n'y avait dans son ame que boue et corruption froide, incapable de fermenter.

Vers la pointe du jour, plusieurs soldats autrichiens passerent près de l'escorte sans rien dire, mais faisant bonne mine aux hussards et aux officiers de Dumourier. Un de ceux-ci allait et venait le long de la voiture des commissaires, en chantant: *Vaincre ou mourir pour notre Dumourier.* On arriva sur une chaussée: c'était celle de Tournay. Les dragons de la Tour, autrichiens, parurent et se rangerent

*

de l'un et de l'autre côté du chemin. Les officiers autrichiens parlementent avec Romme et Rainville ; alors les hussards de Berchény se retirent ; les dragons de la Tour s'emparent des voitures, et la trahison de Dumouriez est consommée.

On entra dans la ville de Tournai, et l'on descendit à l'abbaye de Saint-Martin. Les commissaires étaient percés de douleur en voyant cette maison qui, un mois auparavant, avait été le théâtre d'une fête célebrée par le général O Moran en faveur de la liberté, devenue, par la lâcheté de Dumouriez, le quartier-général de Clairfayt. Le ministre fut placé dans un appartement, les commissaires dans un autre ; on leur présenta quelques alimens ; c'étaient les premiers qu'ils prenaient depuis le déjeûner qu'ils avaient fait la veille à Lille, avant de se rendre au quartier de Dumouriez.

Un officier fut commis à la garde des chambres ; des sentinelles furent placées aux portes ; on apposa les scellés sur les coffres, effets et portefeuilles. On servit à dîner, et l'on fit passer ensuite le ministre et les commissaires dans l'appartement du général Clairfayt. Ils ne laisserent échapper aucune occasion de réclamer contre l'infâme trahison dont ils étaient victimes, et contre la violation trop manifeste du droit des gens que l'on commettait à leur égard. La réponse des officiers était en général la même : Nous ne sommes que des subordonnés et des exécuteurs d'ordres ; vous trouverez à Mons le prince de Saxe-Cobourg, avec lequel vous vous expliquerez. Le général Clairfayt dit quelque chose de plus à Beurnonville : Nous ne pouvons refuser le bien qu'on nous fait. Ce ne fut pas ainsi que pensa jadis un des hommes célebres de l'antiquité. Lorsque l'instituteur des jeunes citoyens de la ville des Faliques conduisit au camp de Camille les élèves confiés à ses soins, le général romain fut très-éloigné de considérer comme un bien le présent qu'on lui offrit. « Tu n'es pas venu, dit-il au traître, auprès d'un de tes semblables ; retire-toi, scélerat, avec tes coupables offres. Nous n'avons pas avec les Faliques ces liaisons que forment des conventions arbitraires ; nous avons celles que la nature a consacrées. La guerre elle-même a ses lois : nous avons appris à la faire autant avec justice qu'avec bravoure. Tel fut le discours de Camille ; mais Camille était un républicain ; il était le général des troupes romaines, et Clairfayt. . . .

Vers midi, l'on partit de Tournai, escorté de cinquante dragons, et l'on arriva à Mons sur les huit heures du soir. Les Autrichiens eurent la complaisance de laisser entrer dans l'auberge où l'on était descendu, un grand nombre de curieux. Un officier de l'état-major vint prendre les noms des captifs : il eut grande attention de n'ajouter aucune qualité aux noms des commissaires. Il arriva par hasard qu'un de ceux-ci avait son chapeau sur la tête, et ne l'ôtait pas en répondant à l'officier. *Monsieur*, lui dit Zebreau, (c'était le nom de cet officier), *l'égalité n'a pas lieu ici. Je suis de l'état-major*, MOI, *et vous ne devez pas garder votre chapeau.*

En continuant de parler à cet officier, le commissaire eut occasion de lui dire que l'armée n'était point l'armée de Dumouriez, mais celle de la République. *Point de République*, dit Zebreau, *nous ne connaissons pas cela ici.* Cette réprimande n'a pas empêché que les commissaires n'aient fréquemment prononcé le nom de la République Française ; et maintenant les oreilles des Autrichiens doivent être accoutumées à l'entendre.

Après le souper, on fit passer les commissaires et le ministre dans la maison d'un habitant de Mons, nommé Bizeau de Familiéreu. Ils y furent distribués, le général dans une chambre, les commissaires dans une autre ; on donna des lits à quelques-uns, les autres se jetterent sur des matelas posés à terre. Un officier couchait dans la même chambre, et outre la sentinelle attachée aux portes, on plaça dans chaque chambre un factionnaire, le sabre nud à la main.

Le lendemain 3 avril, un commissaire des guerres vint examiner les papiers et les effets des voyageurs. On ne leur rendit leurs porte-feuilles qu'après en avoir retiré les papiers que l'on jugea à propos, et notamment les expéditions du décret du 30, qui établissait leur mission, et une autorisation particuliere, expédiée à l'un des représentans pour la commission des monumens dont il était membre. On saisit dans le porte-feuille du ministre, une carte générale de la France, réduite et très-soignée ; l'état des officiers généraux de l'armée, et sa dernière ordonnance sur les recrutemens. Enfin on s'empara de deux exemplaires imprimés du rapport fait par la commission de la Belgique le 11 janvier 1793.

Le prince de Cobourg envoya différentes personnes chargées d'annoncer aux représentans et au ministre l'ordre qu'elles avaient de leur procurer, sur leur demande, soit les livres, soit les autres objets qui leur seraient nécessaires ; et que ce qui ne se trouverait pas à Mons, on le donnerait à Bruxelles. Ils ont fait usage de ces offres, mais avec la plus grande modération.

Le baron de Macque, aide-de-camp-général, s'annonça comme venant de la part du prince de Cobourg. Après avoir fait sortir tout le monde, il dit aux représentans du Peuple, qu'il était envoyé pour leur déclarer qu'ils seraient retenus en ôtage pour la reine (ce fut l'expression dont il se servit) et pour son fils, et qu'ils eussent à écrire à la Convention, que si l'on attentait à ces personnes, leur tête en répondait : les commissaires lui répondirent que, hors des terres de la République et captifs, ils n'avaient ni avis à donner à la Convention, ni déclaration à lui envoyer ; que quant à leur détention, l'Europe la jugerait et ne verrait pas sans indignation la perfidie de Dumouriez.

Macque trouva mauvais qu'on employât le nom de la République ; son existence n'était connue, disait-il, de personne : et s'adressant particuliérement à celui des commissaires qui avait le premier pris la parole, il l'avertit d'être plus réservé, parce que sa tête pourrait bien n'être pas très-ferme sur ses épaules. Et que m'importe ? reprit le commissaire. Vous croyez que parce qu'on m'a trahi et livré aux ennemis de la France, je changerai de sentiment, et que j'appréhenderai la mort. Tel qui semble bien hardi, continua Macque, change de ton lorsqu'il voit la mort de près. Soyez que vous êtes en notre pouvoir. — Oui, et libre dans vos fers. Ces réponses furent appuyées par les autres commissaires, qui s'exprimèrent tous à peu près dans les mêmes termes, en observant à Macque que quand on s'engageait dans une révolution, qu'on acceptait d'être membre d'une Convention, et qu'on se chargeait ensuite de la mission d'aller trouver un général au milieu de son camp, on avait mis au nombre des chances à courir, la mort ; et qu'alors on n'était pas effrayé de la voir plus ou moins près.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

Savary. Un citoyen condamné par le tribunal criminel du département de. . . . en avait rappelé au comité de législation, qui était chargé de ces sortes de révisions ; ce comité, surchargé d'affaires, n'a pu s'occuper de celle de cet individu ; le tribunal de cassation, auquel il s'est adressé, voyant qu'il n'avait pas rappelé dans le délai de trois jours fixé par les lois, a déclaré ne pouvoir s'occuper de cette affaire.

Je demande que le conseil nomme une commission qui sera chargée d'examiner la question de savoir si ce tribunal de cassation peut connaître de ces sortes d'affaires.

Cette commission est nommée.

Les officiers et soldats d'un bataillon envoient une somme de 24,000 livres, produit de leurs économies, et l'offrent en don à la Patrie.

Le général Monta exhort fait hommage au conseil d'un exemplaire d'un nouvel ouvrage sur les fortifications.

La mention honorable est ordonnée.

Prieur de la Côte-d'Or. La commission des cinq vous a proposé hier la suppression de l'agence des poids et mesures ; si la résolution prise à cette égard est maintenue, l'opération est manquée. J'ai parlé à un des membres de cette commission, il a insisté sur le grand nombre de commis que renferme cette agence, il veut que de trente on les réduise à trois ; je ne crois pas la chose praticable ; mais je demande que le conseil prononce l'ajournement sur la résolution prise, et le renvoi, à la commission, des observations de l'agence.

Camus. La résolution dont on demande le rapport et l'ajournement, a été envoyée au conseil des anciens, et celui-ci la discute en ce moment ; ainsi on ne peut revenir sur cet objet.

Plusieurs voix. L'ordre du jour !

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un enfant naturel reconnu par son pere, mais dont le pere est mort avant 1789, présente une adresse au conseil sur la question de savoir s'il peut hériter des parens de son pere, morts depuis 1789.

Villetard. L'exécution de la loi du 2 brumaire de l'an 2, sur les enfans nés hors de mariage, donne lieu à plusieurs questions que la Convention nationale a été invitée à résoudre.

Sur le rapport de son comité de législation, six de ces questions ont été résolues par elle ; la solution du surplus a été suspendue à cause de quelques différentimens qui se manifesterent dans la discussion.

Le comité de législation, après un nouvel examen, a proposé ultérieurement un projet de décision des questions non résolues. Des circonstances pressantes en ont occasionné l'ajournement, et leur continuité a empêché que la discussion n'en fût reprise.

Ainsi ces questions restent indécises.

Cependant, des instances multipliées à leur sujet ont commencé et se poursuivent.

On sent assez combien il serait peu convenable de laisser les tribunaux prononcer sans avoir la loi pour guide ; ce serait exposer la République à autant de jurisprudences différentes sur ces matieres, qu'il y a de départemens.

Ce n'est pas sous ce seul rapport que le silence des législateurs sur ces questions est un fléau public ; car les doutes qu'il laisse exister, excitent des prétentions qui troublent la paix des familles, et au moyen desquelles la portion la plus claire des successions va s'engouffrer dans les mains des défenseurs officieux.

Il est d'autant plus urgent d'arrêter ce mal, que dans ce moment les malheureux plaideurs sont livrés à un brigandage effréné.

Ceux qui s'attachent à la plaidoierie, en sont venus à ce point d'impudeur dans quelques tribunaux, qu'ils ont donné presque de l'authenticité à des traités collusoires, où l'éloquence a été aussi immodérément que scandaleusement tarifée.

Et le croiriez-vous, ce sont des ci-devant avocats qui, jadis revêtus de dehors imposans, avaient usurpé la considération publique, qui maintenant jettent à l'écart ce masque imposteur, décelent hautement la turpitude de leur ame, font trophée de leur vénalité, provoquent, présidents et dirigent ces conventicules concussionnaires, monumens honteux de la plus sordide avarice, déshonorent la plus sublime des professions, démoralisent, par leur exemple et leurs conseils, les jeunes orateurs qui se présentent dans la carriere, et étouffent dans leur ame tout sentiment généreux pour y substituer l'amour désordonné du lucre.

Ainsi, par l'effet déplorable de leur perversité, le bon droit indéfendu du pauvre devient la proie de l'envahissante cupidité du riche, ou la chaumiere de l'indigence dévastée aussi impitoyablement que par un furieux incendie, et les derniers haillons de la misere vendus suffisent à peine pour fournir aux salaires excessifs exigés par ces vampires qui se décorent si improprement du titre respectable de défenseurs officieux.

Cette invective échappée à l'indignation dont je me sens pénétré ne sera pas perdue, je l'espere, pour l'opinion publique : c'est à elle qu'il appartient de faire justice de ces infamies qu'une législation positive ne peut que difficilement atteindre ; c'est à elle à signaler par une juste flétrissure ces hommes auxquels la pudeur ne peut servir de frein, et qui s'ingénient en mille manieres pour vexer impunément le Peuple, aspirer à subsistance et accroître sa misere, afin qu'il en soit moins facile de surprendre la confiance publique.

Au surplus, cette digression prouve davantage que vous devez vous empresser de soustraire à leur rapacité les occasions de pillages que leur offrent trop fréquemment les questions restées indécises, relativement à la loi sur les enfans naturels.

En conséquence, je demande que la question particuliere sur laquelle on réclame maintenant votre résolution, ainsi que toutes celles relatives à la loi concernant les enfans hors mariage, qui sont contenues dans le dernier rapport présenté à la Convention par le comité de législation, soient renvoyées à l'examen de la commission créée le 18 de ce mois, pour préparer une discussion sur un des articles de la même loi ; que cette commission soit chargée d'en faire son rapport au conseil : et, attendu le détriment qui échet à plusieurs citoyens à cause de l'indécision de ces questions, attendu aussi l'inconvenance qui résulterait du prononcé des tribunaux lorsque la jurisprudence n'est pas fixée sur ces matieres, ce qui exposerait les fortunes privées à l'arbitraire des juges, je demande en outre que la commission examine s'il n'y a pas lieu à ordonner la suspension des instances commencées à l'occasion de celle de ces questions dont l'intérêt majeur et général peut entraîner de longues discussions, et qu'elle vous fasse, sous trois jours, un rapport sur ce provisoire.

La proposition de Villetar est renvoyée à une commission déjà existante pour cet objet.

Jean-Debry. Représentans du Peuple, je viens, au nom de la commission que vous avez chargé d'examiner les rapports de nos collegues Camus, Lamarque, Drouet, Bancal et Quinette, présenter à votre délibération les différens articles de résolution que cette affaire exige ; je les ferai précéder de considérations graves qui sortent, tant de ce qui vous a été dit à cette tribune, que du résultat de nos conférences sur cet objet.

Le droit des gens a été violé ; les intérêts sacrés que les Nations les plus barbares respectent entre elles ont été foulés aux pieds ; trente-quatre mois de captivité ont pesé sur la tête d'hommes innocens, que leur caractere ou leur devoument devait garantir de la violence : et cet attentat horrible, froidement exécuté, fait suite à cette longue série de crimes dont le despotisme royal est coupable envers l'humanité, et dont il est bien tems que les Peuples soient vengés.

Déjà la juste publicité que vous avez donnée aux rapports de nos collegues, vous a dignominié les lâches auteurs de ces forfaits : la reconnaissance nationale qui s'exprimera par votre organe, pour les honorables victimes de la perfidie autrichienne,

en retentissant à Vienne, confommera votre juſtice : nos colonnes triomphales, qui, tant de fois ont veincu *leurs invincibles légions*, compléteront la vengeance du Peuple Français.

Je fais que la morale des princes eſt aſſez indifférente aux repréſailles de l'opinion ; mais la poſtérité dont nous préparons le jugement ! mais l'hiſtoire qui les attend ! mais la ſolitude de la conſcience ! mais le ſoulèvement des Nations indignées qui s'élabore en ſilence, et que l'excès des outrages accélere ! voilà leurs tourmens, leurs ſupplices ; c'eſt celui de l'homme puiſſant qui fut parjure, lâche, traître, féroce : ils ne peuvent y échapper.

Vous avez préſenté à la mémoire l'énumération des traitemens que nos collégues, que le général Beurnonville, que les citoyens qui leur étaient attachés, ont eſſuyés ; tous vendus par un général français traître à ſon pays et à ſes ſermens, à un général allemand qui, n'étant ni Fabricius, ni Eugène, n'eſt digne juſqu'à ces lieux de l'honneur monarchique que l'on met à la place des vertus de l'homme libre. Vous les voyez aſſujettis par la cohorte des émigrés, des émigrés la lie des Nations, le rebut des hommes qui ont quelque pudeur, et mêmes des miniſtres deſpotes qui les mépriſent ; des émigrés, de ces hommes ignorans et inſolens à la fois, pétris de préjugés et de vices, dont la philoſophie depuis trente ans prédiſait la chûte, et qu'une criſe ſalutaire a bannis de notre corps politique. Que la vigilance et la fidélité du magiſtrat, la ſurveillance des républicains, le courage de nos frères d'armes, que le génie de la conſtitution les empêchent à jamais d'y rentrer !

Vous voyez Drouet, priſonnier de guerre, traité comme un vil ſcélérat, malgré les lois de la guerre. Vous voyez Maret et Sémonville, ambaſſadeurs français, enlevés à main armée ſur un territoire neutre, avec les perſonnes de leur ſuite, et plongés dans les cachots de Mantoue.

Les Griſons ſe ſouvenant ; la confédération helvétique voit ce que cet excès d'audace préſage aux deſcendans de Guillaume Tell, de la part des héritiers de Gueſler ; mais bientôt une politique aſtucieuſe enchaîne les courages et parvient à faire tomber les réclamations.

Oui, tous ces affreux détails ſont devant vos yeux, repréſentans du Peuple : je ne veux point, en les retraçant, en affaiblir l'horreur.

Voilà donc la politique des cours, voilà donc leur inaltérable équité ; point de frein, point de lois : c'eſt ainſi que ces gouvernemens, qui ſe plaignent de ſi bonne foi que les principes du nôtre ſappent leur autorité, reſpectent en nous des droits qu'ils réclament ſi hautement pour eux-mêmes : tel eſt enfin le ſort que leur profonde humanité promet à ceux qui oſent être libres ! Les miniſtres et les généraux d'un homme dont on excuſe les ordres arbitraires par ce ſeul mot, *C'eſt le caprice de Céſar*, ne rougiſſent point de ſe *coaliſer* (c'eſt le terme) avec un brigand déshonoré, pour commettre une baſſeſſe ; et ils ſont fiers ! ſans doute c'eſt du privilége même encore, quelques heures, injuſtes impunément envers leurs ſemblables : quand on a une grande idée de ſon être, on ne fait rien d'indigne de ſoi.

Oh ! qu'ils ſont aveugles, inſenſés, ou horriblement pervers, ces Français qui pouvant affermir la conſtitution républicaine, appuyer un gouvernement régénérateur, fermer les plaies inévitables d'une révolution, et ramener par l'union, par la tendance au même but, la paix et le bonheur, compagnons de la liberté, appellent au contraire le bouleverſement de leur Patrie, et veulent, à travers des flots de ſang humain, remonter le cours de la révolution ! et pourquoi ! Pour ſe donner un maître, pour la reſtauration des baſtilles, pour être gouvernés à l'allemande, abrutis par le fanatiſme et l'impoſture, et pour voir enfin, au milieu des cadavres ſanglans des républicains, les lauriers de nos ſoldats proſtitués aux pieds d'un homme de Véronne. Ah ! plutôt cent fois, les priſons ſouterraines de Cobientz et de Mantoue, les forteresſes d'Olmutz, de Spielberg, de Kœnigſtatz, de Cuſtrin ; plutôt le tombeau de pierre où Beurnonville fut enfermé vivant, que de ſubir l'horrible tourment de voir la liberté, la douce égalité quitter le ſol de la France !

Ces ſentimens, citoyens collégues, ſont les plus chères affections que les Français délivrés le 6 thermidor ont rapportées après trente-quatre mois de détention ; leur franche et ſublime expreſſion a précédé auprès de votre commiſſion les réclamations que pluſieurs d'entre eux avaient à former. Il nous eût été doux de pouvoir vous offrir l'aperçu de ces réclamations ; il vous l'eût été, ſans doute, de les acquitter : l'exercice de la juſtice et de la généroſité eſt un ſi précieux dédommagement de l'auſtérité des fonctions de légiſlateur ! Mais ce deſir bien naturel à nos cœurs, a dû céder à une autre conſidération plus puiſſante : *la conſtitution s'y oppoſe*.

En fixant les attributions des différens pouvoirs, elle a uni à la comptabilité une reſponſabilité poſitive que ne comporte point l'indépendance des fonctions légiſlatives. Auſſi nous ſouvenant de la malheureuſe facilité avec laquelle, dans d'autres tems, des indemnités, des graces ſurpriſes à l'inattention ou à la fatigue des légiſlateurs, avaient encombré nos finances, nous nous ſommes félicités de ce que le conſeil, dans une affaire où la faveur eſt jointe à la plus exacte juſtice, pouvait donner un exemple de ſon rigide attachement aux principes conſervateurs de la liberté et de la fortune nationale, en renvoyant au directoire exécutif pour ſtatuer. Identifiés à nos devoirs comme à nos maximes, nos collégues nous ont déclaré que le bonheur d'avoir retrouvé leur Patrie libre et conſtituée République, les avait payés de leurs ſouffrances. Heureux ! Etat où l'individu peut ainſi ſe fondre dans le ſouverain ; ſa force s'accroît en proportion de ce que l'exiſtence du citoyen s'agrandit, et de tous les beſoins, celui d'aimer, d'embraſſer ſa Patrie, de ne vivre que pour elle, devient le premier et le plus impérieux ! Quant à la miſſion en elle-même, ils la tenaient du corps légiſlatif ; c'eſt au corps légiſlatif à prononcer ſi ceux à qui elle fut donnée l'ont remplie ; c'eſt à lui de juger ſi ceux qui ſe ſont ſacrifiés pour démaſquer Dumouriez à la tête d'une armée puiſſante, devant des frontières ouvertes à l'ennemi, ont ſatisfait à leur devoir de repréſentans et de républicains.

Vous avez, par la même raiſon, à prononcer ſur la miſſion de notre collégue Drouet, dont les actes paraiſſent auſſi ſublimes à ceux qui ignorent ce que peut dans un cœur paſſionné l'amour ardent de la liberté, que l'arreſtation d'un roi parjure a paru criminelle aux humbles adorateurs des trônes.

Le même motif de fidélité pour la conſtitution nous oblige, repréſentans, à vous propoſer de renvoyer au directoire ce qui concerne les citoyens Maret et Sémonville. L'objet de leur miſſion eſt toute entière du reſſort du directoire exécutif ; ſeul, il doit diriger la partie diplomatique, la ſuite des traités faits ou des alliances conſenties ; ſeul auſſi (et probablement il ne lui ſera pas difficile de le faire) par la nature de ſes attributions, par les relations qu'il entretient, il peut établir, d'une manière inconteſtable, aux yeux de tous les Peuples, les détails révoltans de ce ſecond attentat public. Ce qui nous en a été communiqué par les citoyens Maret et Sémonville eux-mêmes, en nous donnant une haute idée du caractere et de la fermeté de ces agens politiques, nous a fait regretter de ne pouvoir ici payer le tribut dû à leurs ſouffrances et à leur captivité ; c'eſt de la réflexion, c'eſt de l'examen qu'ils doivent le recevoir. Quant à celui du ſentiment, il eſt commun à tous, il appartient ſurtout à ces hommes généreux, mais pauvres, attachés tant aux repréſentans, au général, qu'aux ambaſſadeurs, et en qui l'on ne ſait ce que l'on doit admirer le plus, ou l'attachement héroïque de la famille, ou le dévouement pour la Patrie et l'orgueil d'en être membres.

Inſtrumens et flatteurs de la tyrannie, vous qui ne connaiſſez de droit que celui de la force, combien ces vertus antiques ſont éloignées de vos mœurs ! Les coups, les mépris vous aſſouviſſent ; le cœur détermine un homme libre ; il gate l'amitié par l'amitié ; il n'a point de maîtres ; quelle que ſoit ſa condition, il n'a que des égaux : traités que vos maîtres, dans le malheur ou dans les fers, euſſent été plus vils, plus rampans que des eſclaves !

Vous avez pu, en effet, citoyens collégues, dans les faits qui vous ont été rapportés, obſerver avec indignation et douleur cet échange gradué de tyrannie et de ſervilité, qui, du haut du trône, renvoie la barbarie et le mépris de l'homme ſucceſſivement juſqu'au dernier degré de l'échelle ſociale.

Quel eſt donc ce fanatiſme aſcendant des beſoins factices que nous nous ſommes faits, ſi c'eſt par eux, ſi c'eſt par l'ignorance, que des hommes capables de raiſon et de liberté ſe laiſſent muſeler ainſi, et s'aſſimilent volontairement aux brutes, uniquement pour ne pas prendre la peine de ſe conduire eux-mêmes ? Quelle opinion en devons-nous prendre de l'éducation ou du gouvernement qui les déprave à ce point ? et combien ſont haiſſables ces complices du malheur des Peuples, qui, au lieu de perfectionner le ſyſtême de nos connaiſſances et de notre liberté, emploient chez nous leur activité pernicieuſe à le détruire ! qu'ils ſont dégradés, quand on les compare à ces mortels reſpectables, que la différence des Nations ne m'empêchera pas de chérir, à ces hommes dont mes collégues nous ont entretenu avec attendriſſement ; qui, nés et vivant ſous des deſpotes, rehauſſent par leur admiration l'éclat de notre Nation victorieuſe, préludent, pour ainſi dire, à la liberté de la leur, et conſolent la philoſophie et l'humanité par l'eſpérance de ce qu'ils peuvent devenir un jour !

O honte ! leur mépris pour les vils émigrés égale la juſte exécration dont ils les couvrent ; et ces boureaux de la Patrie, dont l'unique étude eſt de propager la théorie des aſſaſſinats et celle de ces tortures affreuſes pratiquées dans la malheureuſe Vendée, que ces Français abbattus oſent les plaindre, les appeler, les admettre, les placer, les exciter ; et leur cœur lâche et parjure connive avec leurs mains ſanglantes !

Nos hymnes guerriers vont éveiller l'enthouſiaſme au ſein des Nations étrangeres : nos ſoldats, chantant la liberté et l'amour de la Patrie, leur rappellent ces beaux jours de Sparte, où les élèves de Lycurgue marchaient à l'ennemi aux ſons de la lyre de Tyrtée : et des gens blaſés, que le nom de République offuſque, permettant à peine à l'autorité de leur préſenter l'image de nos victoires, ils ont oublié quelle eſt la force du Peuple, le nombre et la volonté des patriotes, et ſe croyant nombreux à leur tour, parce qu'ils comptent les corrompus et les corrupteurs, ils prédiſent, dans leur délire ſanguinaire, les malheurs qu'ils ſouhaitent à cette Nation, que l'étranger appelle *la grande Nation !* Ils oſent ajouter de la République ; et c'eſt une voix allemande qui s'écrie : *Reſpublica florebit et manebit !* Oui, elle ſubſiſtera, elle eſt inébranlable ; elle deviendra floriſſante : la Nation n'eſt point dans ces bandes impures d'eſclaves, d'agioteurs, de femmes perdues, d'aſſaſſins pour les rois, blaſphémateurs du ſyſtême de la liberté, parce qu'ils les force au moins à diſſimuler leurs vices, qui affamment le Peuple, qui conſpirent ſans ceſſe contre lui, pour qui la honte d'une défaite n'eſt qu'un aliment à la rage, et qui diſparaîtront à jamais dès que le Peuple, fatigué de leurs crimes, paraîtra une ſeconde fois.

La Nation exiſte dans ces vertueux peres de famille de tout état, de toute profeſſion, qui n'ont point fait ſept ans de ſacrifices en tout genre pour en perdre les fruits, et reprendre les fers qu'ils ont briſés le 14 juillet et le 10 août : elle exiſte dans les hommes dont les talens et le génie ſervent à la libération des Peuples : elle exiſte dans les magiſtrats fidèles, dans les artiſans laborieux, dans ces armées républicaines, l'effroi de tous ennemis du dehors et des conſpirateurs de l'intérieur : dans ces ſoldats malheureux que le ſort des batailles a éloignés de leur Patrie, que le reſpect des hommes libres accompagne, et que l'image de la République ſoutient : puiſſent-ils y rentrer bientôt avec l'olivier de la paix ! Elle exiſte auſſi, la Nation, dans ces martyrs révérés des ſecouſſes de la révolution, à qui leurs infortunes ont rendu plus chere la cauſe pour laquelle ils ont ſouffert, qui ont laiſſé leurs reſſentimens perſonnels ſur la paille de leurs cachots, et à qui les tourmens de la tyrannie n'ont jamais arraché un ſoupir que le deſpotiſme ait pu compter pour lui. Ah ! c'eſt éterniſer ſa vie fugitive, que s'unir ainſi aux ames extraordinaires qui n'ont exiſté que pour le bonheur du monde !

C'eſt dans ce ſens qu'il eſt beau de ſe rappeler ſes peines, et de retrouver dans ſa carriere des actes qui l'honorent, et qui couvrent ſes erreurs ou les fautes. Je plaindrai en tout tems l'homme qui n'a jamais ſenti l'aiguillon de l'infortune : dans un tems de révolution, je me défie autant de celui qui n'a point ſouffert, que de ceux qui ne ſavent point dépoſer leurs ſouvenirs amers ſur l'autel de la Patrie.

Manlius ne vantait ſes ſervices que pour s'emparer du capitole qu'il avait ſauvé ; Coriolan, exagérant l'injuſtice qu'il avait reçue de Rome, en machinait la perte. Eh ! quel eſt donc le patriote qui n'ait point à citer une injuſtice ou une bleſſure reçue ? Plus juſtes appréciateurs que nous peut-être, les Français eux-mêmes, dont la longue captivité allume en ce moment notre indignation contre la tyrannie, ne pourraient-ils pas nous dire en parcourant les événemens paſſés, comme Tacite en parlant d'Agricola :

» Nous n'avons pas vu au moins le fénat outragé, aſſiégé, environné d'ennemis armés ; nous n'avons pas été témoins du maſſacre de tant d'illuſtres défenſeurs, et de la proſcription de tant d'autres ; nous n'avons pas entendu le tocſin ſonnant contre la repréſentation nationale, ni vu le ſimulacre auguſte de cette Patrie que nous idolâtrions dans les cachots, ſanglante et mutilée, pleurant ſur les degrés de ce édifice, d'où partirent les premiers coups de feu qui allumerent la guerre civile. »

Enfans de la conſtitution républicaine, l'Elyſée ou le Tartare de la poſtérité eſt ouvert devant vous.

Nos collegues et les Français rentrés avec eux ont donné par trente-quatre mois de ſupplice des gages précieux à la vertu et à la République, ils ne les laiſſeront pas perdre. Et nous auſſi nous en avons donnés ; rétrogradons en idée juſqu'en 1789, nous nous en convaincrons : vous en avez donné tous, et de tels, que le deſpotiſme ne les oubliera jamais ; voilà ce qu'il vous faut enviſager, et non ces nuances d'opinion à l'aide deſquelles on voudrait vous diviſer. Quel motif de conſolation avaient-ils dans leur captivité ? l'eſpérance en la République et l'union entr'eux qui a légalement le poids de leurs chaînes. Puiſque les affaiſſes nous rendent ſolidaires dans leurs projets, ſoyons-le donc entre nous dans l'action et dans les moyens ; que les patriotes n'offrent plus, comme à ces grandes époques qui les ont rendus redoutables aux ennemis et aux traîtres, qu'ils n'offrent plus qu'un ſeul et immenſe bataillon, et la République eſt ſauvée.

Qu'eſt devenu Lanaſtre ? il eſt mort dans les cachots. Que ſont devenus Montgeroult, Taſſitro ? ils ſont morts dans les cachots ; leurs familles, veuves, implorent votre juſtice. Cependant, ſans le rapport de nos collegues, ce patriotiſme que la férocité autrichienne a puni en eux, n'était point connu de vous ; il n'avait point marqué, et le deſpotiſme pouvait ſans crainte leur pardonner et adoucir leur ſort.

Repréſentans, que de ſujets de réflexions ! et combien il eſt vrai de dire que ſi chacun de nous

se souvenait des services qu'il a rendus à la liberté, et des titres qu'il a acquis à la haine implacable des despotes, la révolution serait terminée, et cette digue que la France républicaine peut seule opposer en Europe au torrent dévastateur de la tyrannie coalisée, serait inébranlablement fixée.

Nous n'avions point un rapport à vous faire qui vous retraçât des détails que vous connaissez; nous savons d'ailleurs qu'une Nation puissante et sage, qu'un corps législatif instruit par l'expérience, ne doivent, comme le tems et l'histoire, buriner l'éloge des individus que sur leur tombe : vous en serez plus fondés à économiser ce trésor de la louange et de l'estime nationale, quand on vous verra la dispenser avec mesure dans une cause où la prodigalité ne serait que justice.

Nous n'avons pas cru étranger ni au rapport de nos collègues, ni à l'objet de la commission, ni à votre propre avantage, les observations résultantes de ce qui vous a été dit par eux à la tribune.

C'est en effet, Représentans, et ce motif a guidé votre commission, c'est honorer véritablement des hommes de courage, que d'attacher au souvenir de leurs actions les réflexions utiles que ces actions doivent produire.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe à l'honneur de la Nation d'encourager la vertu, de consoler le malheur, et de signaler les forfaits de la tyrannie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les représentans du Peuple Camus, Quinette, Bancal, Lamarque et le général Beurnonville ont dignement rempli la mission dont la Convention nationale les a chargés.

II. Le représentant du Peuple Drouet a dignement rempli la mission dont la Convention l'a chargé.

III. Le directoire exécutif est chargé de faire remettre au représentant Drouet, un cheval équipé en échange de celui que lui ont enlevé les Autrichiens lorsqu'ils le firent prisonnier.

IV. Les citoyens Maret et Sémonville, nommés ambassadeurs de la République à Naples et à Constantinople, sont renvoyés devant le directoire, pour y faire examiner le compte de leur mission; le directoire est pareillement chargé de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues aux Français rendus à la liberté le 3 nivôse, en vertu de l'échange.

V. Le directoire exécutif fera payer aux parens des citoyens Lamarre, Montgeroux et Tassistro, morts dans les prisons de Mantoue, les secours prescrits par la loi, pour les parens des défenseurs morts en combattant pour la Patrie.

VI. Les citoyens attachés, tant aux représentans qu'au général Beurnonville, et aux ambassadeurs Maret et Semonville ont honoré, par leur confiance et leur courage, le caractere français républicain dans les cachots de l'Autriche; leurs noms seront inscrits au procès-verbal de ce jour, dont expédition sera délivrée à chacun d'eux.

Le projet de résolution est unanimement adopté, et le conseil ordonne l'impression du rapport de Jean de Bry, la distribution à six exemplaires, l'envoi aux départemens et aux armées.

Dauchy. Vous avez renvoyé à votre commission des finances un message du directoire exécutif par lequel il réclame un versement de vingt-cinq millions valeur métallique, pour les dépenses du ministere de l'intérieur. D'après les états fournis à votre commission, il résulterait que les dépenses de ce ministere s'éleveraient chaque année à 528 millions valeur métallique. Votre commission s'occupe des réductions à faire dans les différentes branches de l'administration; en attendant ce rapport, et comme il est impossible d'ajourner les besoins de l'Etat, je suis chargé de vous proposer de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, un fond de 10 millions valeur métallique.

Bentabolle. Je crois devoir combattre une expression du projet qui vous est présenté; depuis long-tems le directoire emploie dans ses demandes un langage qui entraînera infailliblement la perte des assignats. Je m'éleverai avec force contre ce désastreux langage; je m'éleverai avec force contre les lois surprises à la bonnefoi du corps législatif; je m'éleverai avec force contre le projet d'établissement d'une banque de finances avec laquelle on veut tuer l'assignat et mettre une bride au corps législatif. En me réservant de développer mes idées avec plus d'étendue, je demande le renvoi du projet à la commission, pour que les fonds demandés soient exprimés en assignats, qui est la monnaie républicaine. (On murmure.)

Montmayou demande la parole. — Elle est accordée à Fermont.

Defermont. Le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans la comptabilité, c'est de se servir, dans les comptes, de signes dont la valeur est invariable. Il est une vérité de fait, que nous ne pouvons nous dissimuler, c'est que l'assignat a perdu de sa valeur. Voulez-vous une comptabilité qui porte sur la base du papier monnaie ? vous n'en aurez jamais de fixe. Voulez-vous en établir une fixe et invariable ? vous ne l'aurez qu'en la fondant sur la valeur métallique. Cependant il ne faut pas s'imaginer que, parce qu'on accorde telle somme en numéraire, le numéraire sorte réellement des coffres de la trésorerie. Les dépenses se font en assignats.

Le préopinant vous a dit qu'une compagnie financiere cherchait à faire la loi au corps législatif; toutes ces déclamations ne peuvent rien contre la vérité. Il faut rétablir l'ordre dans les finances, et pour y parvenir, c'est surtout une bonne comptabilité qu'il faut établir. Le directoire lui-même l'a si bien senti que c'est lui-même qui, le premier, a présenté ses demandes en numéraire.

Au surplus, comme je ne crois pas que tout ce qui a été dit puisse être un motif suffisant pour refuser la somme qui vous a été demandée, j'appuie le projet de résolution.

Montmayou. Il m'est impossible de me taire, et si je le faisais, je me rendrais coupable aux yeux du Peuple.

Jusqu'ici j'avais cru que nous devions notre liberté à l'assignat, et que sans ce papier-monnaie nous ne pouvions terminer la révolution; je me suis trompé, et j'ai vu, à mon grand étonnement, se manifester une opinion contraire. J'ai entendu dire à des hommes, qui sans doute sont patriotes, que l'assignat ne pouvait plus faire le service : on a proposé une échelle proportionnelle, mais c'était pour nous précipiter du haut de l'échelle en bas.

Quel est l'objet de ces demandes spécifiées en numéraire, de ce projet d'une banque de finance, fruit du plan le plus perfide? Ce projet est d'anéantir l'assignat, de lui substituer un autre papier-monnaie et de mettre la République sous la tutele d'une banque.

Républicains, ralliez-vous; relevez le crédit des assignats; pour cela, faites tout le contraire de qui a été fait jusqu'ici : dites à votre commission des finances, que le but unique de tous vos desirs est de rendre à l'assignat sa valeur premiere.

Relevez le crédit de l'assignat, et vous vous sauverez de la honte et de l'opprobre qui vous menacent.

Relevez le crédit de l'assignat, et vous terminerez la révolution avec gloire.

Voulez-vous y parvenir? faites payer l'emprunt forcé; faites rentrer les contributions arriérées; rapportez toutes les lois qui établissent tant de différence entre la valeur de l'assignat et celle de la monnaie métallique..... (De vifs applaudissemens se font entendre dans les tribunes publiques.)

Un grand nombre de membres réclament avec force le respect dû à la constitution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le paiement des baux et fermages. Dubois-Dubay et Mailhe ont voté pour qu'ils soient payés, pour l'année 1796, en numéraire ou en assignats au cours.

La discussion est ajournée.

GRAVURES.

Constitution française.

LA Sagesse sous la figure de Minerve, couverte d'un casque et d'une cuirasse sur laquelle brille le Soleil de la vérité, engage la Loi, aussi cuirassée, à s'unir à la Liberté. La Sagesse semble leur imposer son joug, en appuyant ses mains sur leurs épaules. La Liberté invite la Nature à cette heureuse réunion. Un chat, emblême de l'indépendance, est assis aux pieds de la Liberté. Auprès de la Loi, s'avance un enfant qui porte une branche de chêne et une tablette chargée de cette inscription :

La Loi, sureté de tous.

Du même côté, un lion muselé, conduit par des génies, marche paisiblement et de front avec un agneau. Le sceptre de la loi est surmonté d'un coq, symbole de la vigilance.

C'est sous le voile de cette allégorie, que le citoyen Prudhon a su exprimer, d'une maniere pittoresque et ingénieuse, la constitution de la France libre et républicaine.

Le principal mérite de ces sortes de compositions consiste dans la clarté et la précision de la pensée emblématique, dans la simplicité des attributs; il faut que sans le secours d'aucune explication descriptive, l'esprit puisse deviner en même tems et le sens de l'allégorie, et son allusion à des objets réels ou métaphysiques. Le plan conçu par le citoyen *Prudhon*, remplit parfaitement ces conditions essentielles. Nous ajouterons que son tableau a de la chaleur, de la grace et de la variété sans confusion. Les figures ont toutes l'expression qu'elles doivent avoir; cependant on a reproché de l'affectation à celle représentant la Nature qui donne la main à un des enfans dont elle est accompagnée, se retourne et les regarde affectueusement et avec une sorte de bonhomie. Sa tête, en effet, manque de dignité. Au reste, ce n'est point cette divinité majestueuse et imposante qui préside à l'ordre de l'Univers; c'est sans doute tout uniment la *bonne Nature* que l'artiste a voulu peindre. Il s'agit de la réunion la plus intéressante : la liberté au front grave la presse de venir effectuer cette alliance sublime; mais ses enfans l'appellent pour lui témoigner leur joie naïve; elle tourne un moment la tête et leur sourit avec tendresse : voilà bien une mere, c'est bien là la Nature.

Outre que cette idée accessoire adoucit par un touchant contraste la sévérité du sujet essentiel, le motif de l'auteur n'est rien moins que frivole. Ces aimables petits enfans sont porteurs d'un niveau; c'est *l'Égalité au milieu des enfans de la Nature.* Laissons-les rire, folatrer avec le symbole de cette égalité dont ils jouissent sans la comprendre. Quant à nous, l'application ne saurait nous échapper.

Ce sujet a été exécuté au burin par *Copia*. L'estampe se trouve à Paris, chez le citoyen Banse, rue Saint-Severin, n° 115; et chez Copia, rue Boucher, n° *6*.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 pluviôse.

Le louis d'or	6550. 6000. 6635 liv.
Le louis blanc	6550.
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	315. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	$\frac{35}{128}$
Hambourg	50,000.
Madrid	2000.
Cadix	2000.
Gênes	26,000.
Livourne	
Bâle	$\frac{13}{32}$

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	380.
Sucre de Hambourg	410.
Sucre d'Orléans	380.
Savon de Marseille	240.
Chandelle	140.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur rue les Poitevins, [illegible] soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Octidi, 28 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 17 février 1796, vieux style.*)

AVIS.

C'est surement par erreur que l'on a annoncé, dans le n° 1093 (le n° d'hier) du *Batave*, que les *Aventures de Caleb Williams*, ou les choses comme elles sont, par Williams Godwin, traduits de l'Anglais, 2 vol. in-8°, se vendaient chez H. Neuville, commissionnaire en librairie.

Ce roman, dans lequel les têtes fortes trouveront de quoi beaucoup méditer et les esprits moins occupés de quoi s'occuper et se distraire, comme le dit l'extrait plein de goût et de raison qu'en a donné le journal des *Nouvelles politiques*, dans son n° 565, et que *le Batave* a inséré dans son journal; ce roman se trouve à Paris chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18: prix, 500 liv. en assignats, ou 5 liv. en numéraire pour Paris, et 625 en assignats ou 6 liv. en numéraire franc de port.

On souscrit toujours chez le même libraire pour l'introduction et la réimpression du *Moniteur*, qui est actuellement sous presse.

Le prix de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 30 juin 1790, est de 36 liv. en numéraire.

Celui de l'introduction et de la réimpression jusqu'au 1er février 1790, est de 24 liv. en numéraire.

Cet ouvrage est absolument nécessaire aux personnes qui ont la collection de ce journal.

Ceux qui n'auront pas souscrit avant la mise en vente, paieront le double de la souscription.

Le port est aux frais des souscripteurs.

On trouve chez le même, *l'Origine des Cultes*, ou religion universelle, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, en 3 vol. in 4° de discours, et un petit vol. de planches; ou en 12 vol. in-8°, et un petit vol. de planches: prix de l'exemplaire broché de l'une ou de l'autre édition, 3600 liv. en assignats ou 36 liv. en numéraire, non compris le port.

Les Elémens d'Histoire Naturelle par le citoyen Millin, un des conservateurs de la bibliotheque nationale, 1 vol. in-8°, broché: prix, 360 liv. en assignats, ou 3 liv. en numéraire, non compris le port.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 janvier.

Le baron de Sprengporten, ambassadeur de Suède auprès de notre cabinet, étant mort dans cette capitale, la cour de Stockholm a manifesté le désir que ses funérailles fussent célébrées avec pompe. Tous les ministres étrangers résidans à Copenhague devaient s'y trouver en corps. Le citoyen Grouvelle, envoyé de la République Française, ayant annoncé qu'il assisterait à cette cérémonie, les envoyés de plusieurs cours ennemies de la France ont prétendu s'y opposer. Cet incident a fait remettre la cérémonie au 6 février. Personne ne doute que le ministre français ne soutienne la dignité de son caractere.

M. Seigneu vient d'être nommé consul-général de Suede en France.

Le comte de Schwerin, envoyé à Pétersbourg par le cabinet de Stockholm, pour notifier solennellement le mariage du jeune roi, n'a pas dépassé Wybourg. La cour de Russie a déclaré qu'elle n'était pas dans l'usage de recevoir des ambassadeurs pour ces sortes d'objets. Tout le monde sait maintenant le secret de cette tracasserie.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 janvier.

On assure que le procès si indignement intenté au ministre palatin Oberndorff, sera incessamment terminé, et le sera en sa faveur. Il doit aller vivre en homme privé dans ses terres près de Ratisbonne. Il est remplacé dans le ministere par le baron de Dahlberg.

Les Etats de Baviere ont accordé à l'électeur trois millions et demi pour l'organisation du corps palatin qui doit se rendre à l'armée impériale, dans le cas d'une nouvelle campagne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 19 pluviôse, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à l'activité du gouvernement que ses commissaires près les administrations et les tribunaux, restent constamment au poste qu'ils occupent; que du moment où ils ont accepté les fonctions qui leur sont confiées, ils ont contracté tout leur tems à la chose publique, et qu'ils violeraient cet engagement, s'ils s'absentaient sans autorisation légale, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, ne pourront s'absenter de leur poste sans en avoir obtenu la permission du ministre de l'intérieur, et sans avoir adressé copie de cette permission au ministre de la police générale.

II. Ne le pourront également, les commissaires près les administrations municipales, sans en avoir reçu l'autorisation de leur département respectif, qui en informera sur le champ les ministres de l'intérieur et de la police générale.

III. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, et leurs substituts, ne pourront s'absenter, sans en avoir obtenu la permission du ministre de la justice, et sans préalablement avoir envoyé copie de cette permission au ministre de la police.

IV. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, ne pourront s'absenter sans l'autorisation motivée du tribunal criminel auquel ils ressortissent, lequel en informera sur le champ les ministres de la justice et de la police.

V. Tous ceux d'entre les commissaires du pouvoir exécutif qui délaisseraient leur poste, sans en avoir obtenu la permission dans les formes spécifiées ci-dessus, seront sur le champ destitués.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale, tiendront la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour copie conformé.

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, MERLIN.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 20 pluviôse, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, considérant que les ennemis de la République emploient, dans plusieurs départemens, tous les moyens possibles pour arrêter ou retarder l'exécution des lois, pour en faire méconnaître l'esprit, pour dénaturer leurs dispositions les plus précises et les plus claires, et qu'il importe, pour déjouer leurs manœuvres, de donner à l'article 147 de l'acte constitutionnel tout l'effet dont il est susceptible,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les municipalités et les tribunaux correctionels, feront exactement parvenir, les premiers, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, et les seconds, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, tout ce qu'ils recueilleront de relatif à l'exécution des lois, à la sureté publique et particuliere, à tous les troubles, à tous les désordres qui peuvent exister, ou qui pourraient survenir dans leurs arrondissemens respectifs.

II. Les commandans amovibles des places, et ceux de gendarmerie, se rendront chaque jour, à une heure réglée, chez les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations du département et les tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugemens et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignemens qu'ils pourraient avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public.

III. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, sont chargés de dénoncer aux ministres, auxquels ils sont immédiatement subordonnés, les infractions que pourraient éprouver les dispositions du présent arrêté, afin qu'il en soit promptement référé au directoire exécutif.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Les ministres de la police générale, de l'intérieur, de la guerre et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif, à ses commissaires près les armées de la République, aux généraux et ordonnateurs en chef. — Paris, le 20 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, Citoyens, a déjà, par son instruction du 22 brumaire dernier, déterminé les fonctions de ses commissaires près les armées; il croit devoir y ajouter quelques développemens pour lever les doutes qui lui ont été proposés à ce sujet.

Les commissaires du gouvernement près les armées sont, comme ceux que la loi établit près les administrations et tribunaux, des hommes que sa confiance appelle à requérir et surveiller l'exécution des lois et celle des ordres émanés du directoire exécutif, auquel seul ils rendent compte de l'exercice de leurs fonctions. Leur devoir est d'entretenir l'harmonie entre toutes les parties de l'armée, tant au personnel qu'au matériel; d'avertir le directoire des abus qui se commettent, des obstacles qui se rencontrent, des moyens d'applanir les difficultés, et lui faire connaître les hommes recommandables par leur probité, leur sagacité, leurs talens, leur courage d'une part, et ceux qui par leur incivisme, leur luxe, leur ignorance, désorganisent ou compromettent le sort des armées. Ils ont le droit de tout inspecter, tout examiner, tout connaître; leur devoir essentiel est de le faire et d'en instruire le directoire, d'accueillir les plaintes justes, en repoussant avec mépris toutes celles qui n'auraient pour motifs que l'esprit d'insubordination, et pour but que le désordre, l'ambition ou la vengeance.

La moralité des commissaires du gouvernement doit être supérieure à la calomnie; toutes leurs actions doivent porter le caractere de la dignité, de la loyauté du pouvoir dont ils sont les organes; c'est par leur exemple, autant que par leur surveillance, qu'ils doivent inspirer à tous ceux qui les approchent, l'amour de l'ordre, l'activité, l'esprit de justice et toutes les vertus civiques et militaires dont les défenseurs de la Patrie doivent faire profession.

Les commissaires du gouvernement ne peuvent donner aucun ordre de leur propre mouvement; mais ils transmettent, requierent et surveillent l'exécution de ceux qu'ils reçoivent du directoire exécutif. Seulement, dans les cas d'urgence et sur l'invitation formelle et écrite, soit du général en chef, soit du commissaire ordonnateur en chef, déclarant qu'ils ne se trouvent pas suffisamment autorisés pour statuer par eux-mêmes, les commissaires du gouvernement pourront prendre des arrêtés qui auront leur exécution provisoire, mais qui ne deviendront décisifs que par l'approbation que leur aura donnée le directoire exécutif.

Il est du devoir des généraux, des administrateurs et de tous les employés aux armées, de respecter et faire respecter le gouvernement dans la personne de ses commissaires. Les honneurs militaires supérieurs leur seront rendus; il leur sera fourni un logement convenable, ainsi que des gardes et des ordonnances, tant à pied qu'à cheval, et tout ce qui sera nécessaire à leur usage particulier. Ils porteront pour marques distinctives un habit bleu, doublure verte et culotte de même, une ceinture rouge et blanche avec une frange aux trois couleurs nationales, un chapeau rond avec une plume aux trois couleurs.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif aux citoyens habitans de Paris. Du 24 pluviôse, l'an 4.

Les premiers regards du directoire exécutif, à sa formation, se porterent sur la subsistance du Peuple; et, depuis cette époque, aucun instant ne s'est écoulé, qu'elle n'ait été l'objet de sa plus vive sollicitude.

Vous le savez, citoyens de Paris; alors, dans cette immense commune, on vivait au jour le jour; alors on était à savoir la veille s'il y aurait du pain pour le lendemain; le matin, s'il y en aurait pour le soir même. Des mois entiers se sont passés sans qu'on ait pu parvenir à distribuer plus que quelques onces par jour à chaque individu.

Aujourd'hui, les subsistances sont assurées pour un service constant et régulier; et, ce qui n'était jamais arrivé, dans les tems même les plus calmes, il existe dans les magasins du gouvernement, des farines pour plus d'un mois; l'abondance regne

véritablement ; la malveillance seule, l'esprit de cupidité et d'agiotage tiennent encore les denrées à un prix exorbitant.

Ce sont ces derniers fléaux que nous avons maintenant à combattre, non en établissant une lutte indécente entre autorité nationale et les agens de cet infâme monopole, mais en ôtant à ce trafic dévorant l'aliment qui le soutient, en diminuant l'émission journaliere du papier-monnaie qui sert de base à ses calculs meurtriers, en rendant enfin au commerce toute la latitude de liberté qu'il doit avoir pour assurer la prospérité publique.

Tel est le but de l'arrêté du directoire exécutif du 12 de ce mois, sur la distribution des subsistances, arrêté sans lequel l'abondance actuelle ne pourrait être que passagere, et le prix des denrées ne ferait qu'augmenter sans cesse.

Chaque jour les subsistances de Paris coûtent des sommes incalculables au gouvernement ; de-là l'épuisement du trésor public ; de-là cette profusion de papier qui fait tomber la monnaie nationale dans l'avilissement, éleve chaque jour la valeur comparative du numéraire, et porte les denrées à un prix excessif. Ainsi cette distribution primitivement établie en faveur de cette commune, lui devient fatale ; et les autres communes, en enviant ses privileges, ne font que partager ses malheurs.

Paris sans doute défendra les glorieux travaux de la révolution. Par une persévérance qui fera son salut et celui de la République entiere, il reconnaîtra que l'égalité des droits entre les communes est une suite nécessaire de l'égalité des droits entre les citoyens ; que les priviléges dont il croit jouir maintenant ne sont qu'illusoires ; qu'en les faisant cesser lui-même, il acquerra d'autres avantages plus importans et plus réels ; qu'il pourra voir bientôt baisser dans son enceinte le prix de l'or et celui des denrées, parce que leurs possesseurs, privés d'une distribution gratuite, seront forcés de les vendre en concurrence pour leurs propres besoins.

Le directoire exécutif, en supprimant la distribution aux riches, l'a réservée gratuite aux pauvres ; il a pris des mesures certaines pour qu'il y ait abondance dans les marchés, et qu'au moins, pour son argent, chacun soit sûr de trouver du pain.

La population actuelle de Paris excede de 150 mille ames au moins la population ordinaire, et, chaque jour, elle augmente encore, parce que de toutes les parties de la République on est venu habiter une commune où le pain est distribué pour rien. Par la même raison, les habitans de tous les pays environnans cette grande commune, viennent s'y pourvoir. C'est ainsi que les embarras vont toujours croissant, que les achats et les transports deviennent de plus en plus penibles et dispendieux.

Chacun sait les mouvemens prodigieux qu'entraine la nourriture d'une armée de cent mille hommes, même dans les lieux abondans ; chacun sait qu'on est forcé, pour subvenir à son entretien, d'épuiser les pays environnans jusqu'à cinquante lieues à la ronde.

Qu'on réfléchisse donc sur l'effet que doit produire dans l'administration intérieure, une augmentation de 150 mille bouches, sur une population déjà si considérable.

On ne parle point ici des intentions qui peuvent animer une partie au moins des étrangers qu'attire la facilité de vivre inconnus et sans travail ; on ne peut douter qu'il n'y ait parmi eux une grande malveillance, que ce ne soient eux qui agitent les esprits et provoquent les mouvemens.

En cessant de leur distribuer le pain gratuitement, ils seront forcés de partir : de là moins de consommation, et par conséquent une diminution sensible dans les prix ; en cessant de le distribuer aux riches, il y aura une moindre émission journaliere d'assignats, et les agioteurs auront moins de papier à porter à la bourse pour faire hausser le numéraire.

Que les Parisiens se défient donc des insinuations perfides de ces étrangers, qui ne tendent qu'à susciter des troubles pour désorganiser le gouvernement, et surtout pour se livrer au pillage. Le gouvernement, résolu de défendre les personnes et les propriétés, résolu, non de balancer les factions, mais de les abattre toutes, non de diviser pour dominer, mais d'éteindre les haines et rétablir la concorde et la stabilité ; résolu enfin de s'immoler pour le salut de la République et la défense d'une constitution jurée par le Peuple Français, de cette constitution qui, faiblement étayée encore, a déjà préservé la France de bien des malheurs et imprimé à la République un caractere aujourd'hui respecté chez les nations étrangeres ; ce gouvernement, Citoyens, vous invite à la confiance mutuelle, à une bienveillance réciproque, à la persuasion qu'il est passionné pour le bonheur commun, qu'il veut celui de chacun en particulier.

Parisiens, il ose croire qu'il parviendra à ce but desiré, s'il est généreusement secondé par vous, s'il est soutenu par la confiance que son dévoûment sans bornes lui donne droit d'attendre d'un peuple de freres et d'hommes libres.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait d'une lettre du consul général de la République Française en Morée, écrite de Coron, le 8 nivôse dernier, et adressée au ministre de la marine par le commandant des armes à Toulon.

La corvette de la République, *la Badine*, capitaine citoyen Record, est entrée hier dans cette rade, poursuivie depuis le matin par deux vaisseaux de ligne anglais et trois frégates de 40, qui ont mouillé presqu'en même tems qu'elle. Avec le bonheur d'échapper à des forces aussi supérieures, elle a eu la gloire, dans un moment où elle combattait à la portée du pistolet, de jeter bas, d'un coup de canon, le mât d'artimon de l'un des vaisseaux de ligne. Il m'est impossible de vous exprimer la joie et l'admiration des Turcs. Leur gouvernement s'est empressé de faire signifier au commandant anglais qu'il regarderait comme personnelle toute insulte faite à la brave corvette républicaine. Un peuple immense bordait le rivage, prêt à venger de son artillerie la moindre atteinte aux lois de sa neutralité. En conséquence, l'escadre anglaise a appareillé ce matin pour l'Archipel. *La Badine* n'était pas à son coup d'essai ; elle avait fait, quelques jours avant, trois prises russes.

J'apprends par une frégate de Tunis venant de Constantinople, que notre division de la Méditerranée a capturé un bâtiment anglais armé en guerre, et porteur d'environ 400 mille piastres. Je savais qu'elle s'était déjà emparé de deux navires russes chargés de blés, et qu'elle en bloquait douze autres aux Dardanelles.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Extrait des ordres du ministre.

Il n'y aura point de griffe ; tout sera signé par le ministre ou par les chefs de division. Les objets importans seront exclusivement signés par le ministre. Sont regardés comme tels toutes les pieces de comptabilité, tous les brévets et titres qui doivent servir de pieces justificatives et avoir une authenticité légale. Tous ce qui intéresse la comptabilité des ministres doit être ordonné sans intermédiaire.

Les chefs de division signeront tous les détails préparatoires du travail, toutes les réponses à des demandes particulieres, enfin tous les objets qui n'entraînent aucune responsabilité, et toutes les mesures d'exécution sur lesquelles le ministre aura pris des décisions.

Le ministre, signé PETIET.

Pour extrait,

Le chef du secrétariat-général, HARGENVILLIERS.

Le chef du secrétariat-général du département de la guerre, au rédacteur du Moniteur.

La multiplicité des occupations du ministre ne lui permettant pas de donner audience publique tous les jours, il me charge de vous prier, Citoyen, de vouloir bien annoncer dans votre prochain numéro, qu'il ne tiendra ses audiences que les 2e, 4e, 6e et 8e jours de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre. Ces heures seront surtout consacrées à accueillir les réclamations de cette partie intéressante du public, que ses infortunes rendent plus digne d'attention, et qui, plus étrangere aux affaires, a plus besoin d'être entendue.

Les fonctionnaires publics seront reçus chez le ministre tous les jours indistinctement, depuis 11 heures jusqu'à 1 heure.

Salut et fraternité,

Signé, HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793 ; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Les réponses des commissaires firent impression sur Macque. Il parut se repentir de la vivacité de ses premiers discours, et il revint à la déclaration dont il avait parlé. Il ne s'agit point, dit-il, de donner aucun avis à la Convention, mais uniquement de lui transmettre la proposition du prince de Cobourg. Sur ce qu'on lui observa qu'il fallait donc que le prince de Cobourg donnât à connaître ce qu'il desirait que fût la Convention, il répondit qu'à cela il ne voyait aucune difficulté, et que le prince ferait mettre par écrit la déclaration qu'il proposait. Les commissaires dirent, de leur côté, que, quand ils auraient la déclaration sous les yeux, ils confereraient sur ce qu'ils auraient à faire. On la leur promit pour le soir ; elle n'arriva pas, et le lendemain matin Macque, en leur faisant présenter ses excuses de ce qu'il ne venait pas les voir, leur fit dire qu'il n'était plus question de la déclaration.

Macque alla pareillement chez le ministre, lui faire les mêmes déclarations, qu'il serait détenu prisonnier ; mais il y ajouta que s'il voulait donner sa parole d'honneur, il serait traité comme prisonnier de guerre, avec la faculté de demeurer prisonnier dans une ville d'outre-Rhin.

Le ministre répondit que les Nations d'Europe reconnaissaient un droit des gens ; qu'il était livré par un brigand français ; que ce n'était pas dans de telles circonstances qu'on donnait sa parole d'honneur de demeurer prisonnier, et que dans tous les cas il devait être un et indivisible avec les citoyens commissaires. Il fit au surplus les mêmes observations sur la nécessité de voir par écrit les propositions qu'on lui adressait. Macque se retira pour aller parler au prince de Cobourg, mais il revint sans aucun écrit. Il demanda de nouveau à Beurnonville s'il voulait se rendre prisonnier de guerre. Le ministre réitéra sa déclaration qu'il ne voulait point se séparer des représentans du Peuple. *Vous resterez donc prisonnier d'Etat*, lui dit Macque. » Et vous, Monsieur le Baron, reprit Beurnonville, dites au prince de Cobourg qu'un prince Eugene m'eût remis sur le champ en liberté, en me traitant d'une maniere différente de celle dont use le prince de Cobourg. Il ne se rend invisible en ce moment que parce qu'il appréhende mes justes reproches : dites-lui qu'il ne me garde que parce qu'il me craint ; qu'encore une fois un prince Eugêne m'eût provoqué au combat, au lieu de m'envoyer dans une prison d'Etat ; dites-lui bien qu'un jour son empereur, dont il compromet la gloire et la réputation, lui fera sentir la faute qu'il commet, et l'en punira ; dites-lui enfin que l'histoire de cette guerre sera écrite, et que sa conduite y sera appréciée. »

Les représentans commissaires et le ministre demanderent inutilement à voir le prince de Cobourg, quoique le général Clairfayt les eût assurés qu'ils pourraient s'expliquer avec lui sur leurs réclamations. On évitait l'occasion de les recevoir, et il fallut se borner à les annoncer aux officiers qui étaient chargés de la garde, et qui donnaient tous la même réponse : Nous n'avons d'autre faculté que d'exécuter les ordres que nous avons reçus. On accorda aussi aux captifs la permission d'écrire ; le ministre en usa pour donner au conseil avis de son arrestation : il écrivit, pour quelques affaires particulieres, à son adjoint Félix. Les représentans commissaires écrivirent à leur famille. Ils penserent ne devoir pas écrire à la Convention, soit parce que l'état de captivité leur paraissait interrompre toute relation entre le gouvernement français et eux, soit parce que s'ils eussent écrit, ils ne pouvaient commencer leur lettre que par cette phrase :

» Citoyens nos collegues, nous sommes victimes de la trahison et captifs, mais gardez-vous bien de prendre, dans la vue de nous délivrer, aucune délibération qui puisse nuire à la République ; ou d'hésiter, d'après ces mêmes vues, à prendre aucune délibération qui vous semble de quelque utilité pour l'avantage du Peuple. »

Il est évident que les lettres devant être remises ouvertes, une lettre de ce genre aurait été arrêtée par les ministres impériaux, et ne serait jamais parvenue en France.

L'aide-de-camp Menoire déjà indisposé, comme on l'a dit, devint plus gravement malade ; Beurnonville aurait desiré que le sejour à Mons fût prolongé, afin de lui donner le tems de se rétablir : mais on répondit que les ordres de partir le lendemain pour Maestrecht étaient donnés, et effectivement l'on quitta Mons le lendemain, 4 avril, sur les une heure après-midi.

La marche de Mons à Maestrecht dura huit jours, c'est-à-dire, jusqu'au jeudi 11 avril. Le 7 on séjourna à Louvain ; chaque jour de marche était seulement de cinq à six lieues. Il avait été commandé une double escorte, l'une de cinquante hommes à cheval, l'autre de cinquante hommes à pied, l'une et l'autre aux ordres du comte d'Ioulay, hongrois, capitaine du corps franc d'Odon Ell. Il avait sous ses ordres un capitaine de cavalerie Bolloax, un lieutenant nommé Hammerschal, un sous-lieutenant et un commissaire chargé de payer la dépense.

Les jours de marche, le détachement d'infanterie partait dès le matin pour se rendre au lieu de station, et les cavaliers prenaient les postes de garde : les captifs partaient vers les une heure, accompagnés de l'escorte à cheval ; en arrivant on trouvait le gîte préparé, et le détachement à pied en faction. On réunissait les quatre représentans du Peuple et leur secrétaire dans une même chambre, et pour suppléer au défaut d'un nombre suffisant de lits, on étendait des matelas sur le plancher. Un factionnaire veillait toute la nuit dans la chambre, le sabre nu à la main. Pour dîner et souper on se réunissait tous avec les officiers de l'escorte.

Les lieux où l'on coucha dans cette route furent, Braine-le-Comte, Bruxelles, Louvain, Tirlemont,

Saint-Tron et Tongres. Voici quelques anecdotes relatives au voyage.

Le 4, à une demi-lieue de Mons, il fut fait rencontre d'une voiture attelée de six chevaux, dans laquelle étaient trois personnes. L'une était le baron de Macque, l'autre, le ci-devant général Valence. Il ne fut pas possible de reconnaître exactement la troisième personne.

Aux approches de Bruxelles une foule de monde était sortie de la ville pour voir arriver les captifs. C'était gens de toute espèce : prêtres, moines, émigrés, filles publiques et perruquiers. Beaucoup de ces gens-là suivirent les captifs avec des regards menaçans et des gestes sinistres. Leurs courses durèrent jusqu'à l'entrée dans la maison. Le jour même de l'arrivée des commissaires à Bruxelles on y célébrait une fête à l'occasion de l'arrivée du comte de Metternick, ministre plénipotentiaire de l'empereur à Bruxelles. Des feux étaient allumés dans la ville; on tirait des pétards, et on vint en jeter sous les fenêtres des captifs. Des officiers prussiens, logés dans la ville, désiraient les voir, et ils étaient parvenus jusques dans l'intérieur de la cour; le capitaine d'Ioulay exigea qu'ils sortissent: sur leur refus, il les fit chasser. En sortant de la ville, une française qui paraissait émigrée, dit en aperçevant les captifs : *Ah! voilà donc ces messieurs qu'on a escroqués.* Ces expressions peignaient parfaitement le résultat de la conduite de Dumourier et de celle de l'empereur.

La justice et la vérité commandent ici deux observations : la première, relative aux officiers et soldats de l'escorte. Il n'est point de précaution qu'ils n'aient prise pour arrêter l'insolence des émigrés. Ils ne parlaient des émigrés qu'avec le ton d'un parfait mépris, et la manière dont ils réprimaient leurs tumultes était parfaitement d'accord avec le mépris qu'ils annonçaient faire de leurs personnes.

La seconde observation est relative aux gens par lesquels les captifs étaient insultés. Ce ne fut jamais par cette classe d'hommes qu'on doit appeler le Peuple, ce n'était point des bourgeois domiciliés, des artisans utiles : c'était des gens sans aveu, auxquels se joignaient indécemment que ques prêtres et quelques moines.

L'entrée dans la ville de Maëstrecht fut à peu près semblable à l'entrée dans la ville de Bruxelles. Les émigrés et leurs adhérens attendaient avec impatience les captifs pour les insulter. Depuis plusieurs jours ils sortaient dès le matin pour voir s'ils ne les découvriraient pas. La nouvelle de leur arrivée s'étant répandue, la route se trouva couverte d'une infinité de personnes cruellement empressées d'exhaler leur rage contre les représentans du Peuple Français. La vigilance des officiers et des soldats de l'escorte assura un passage tranquille au milieu de ces forcenés.

A une heure et demie, le 11 avril, les représentans commissaires, le ministre et leur suite, descendirent à la maison des Etats-Généraux des Provinces-Unies : ils furent reçus par deux majors hollandais.

Le ministre Beurnonville fut logé dans cette maison, au rez-de-chaussée. Les représentans et leur secrétaire furent placés dans l'appartement au-dessus, mais chacun dans des chambres séparées et constamment fermées sous des verroux.

Le 16 avril, la séparation cessa : il fut permis aux représentans et à leur secrétaire de passer la journée les uns avec les autres; on les enfermait seulement la nuit dans leur chambre; mais toute communication avec le général et les personnes de sa suite fut sévèrement interdite; et plus d'une fois on eut à souffrir de sottes réprimandes, parce que le capitaine prétendait avoir vu ou les représentans ou le général se faire respectivement des signes par les fenêtres.

Pendant tout l'intervalle du séjour à Maëstrecht, c'est-à-dire depuis le 11 avril jusqu'au 23 mai, il ne fut jamais permis aux représentans commissaires de sortir, et ils ne mirent pas le pied hors de l'appartement.

Menonville, retenu à Mons par son indisposition, arriva à Maëstrecht le 12. On conduisit avec lui huit autres prisonniers Français, L. A. Pille, adjudant-général du 1er bataillon de Seine et Oise; Lecointre, capitaine de canonniers; Charve, canonnier; David, lieutenant; Montigny, Leblond, Dubois et Laquet, sous-officiers du 2e bataillon de Seine et Loire. Ils étaient les victimes d'une seconde perfidie de Dumourier; l'adjudant général avait été amené sur son cheval, le capitaine et un canonnier sur une charrette, les autres à pied, tous enchaînés.

On les mit dans les prisons militaires, sous la garde du prévôt, et ils y restèrent jusqu'au 10 mai.

Ce fut d'abord à Maëstrecht que les représentans commissaires et le ministre furent instruits qu'on les traitait comme prisonniers d'état. On leur laissait cependant papier, plumes et encre, et la liberté d'écrire. Un des premiers usages qu'ils en firent, fut d'adresser, chacun en leur nom, parce qu'ils étaient alors renfermés séparément, une réclamation à l'empereur contre leur détention. Le ministre fit également sa réclamation; les unes et les autres étant demeurées sans réponses, les commissaires, réunis alors, écrivirent en commun, le 4 mai, à Prinz de camp général Macque, auquel leurs dépêches étaient adressées, une lettre pour lui demander si leurs écrits avaient été envoyés à l'empereur, s'il y avait eu quelque décision sur leur réclamation, et dans quel tems ils pouvaient espérer une décision, supposé qu'elle n'eût pas encore été donnée.

Cette seconde lettre étant pareillement demeurée sans réponse, les représentans-commissaires rédigèrent en commun une nouvelle réclamation. Après y avoir rappelé sommairement les faits énoncés dans leurs premières réclamations particulières, et s'être plaint du défaut de réponse, en demandant si ce silence était une nouvelle insulte faite aux captifs, ou le résultat de ce qu'on ne pouvait leur donner une réponse que la raison et la justice voulussent avouer, ils développaient le crime de leur détention. Ils établissaient qu'on ne pouvait les retenir ni comme étages, ayant été livrés par trahison; ni comme prisonniers d'Etat, n'ayant commis aucun délit sur le territoire autrichien. Ils finissaient par demander à l'empereur qu'il fît le rapprochement des principes du droit des gens avec la conduite de Dumourier, et qu'il jugeât lui-même comment il pouvait retenir des citoyens français que Dumourier n'avait pas pu lui livrer sans crime.

Les représentans adressèrent à l'aide de camp général Macque, avec lequel on avait réglé leur correspondance, deux exemplaires de leur réclamation, destinés à être envoyés, l'un à l'empereur, l'autre au président de la Convention Française. Ils en signèrent une troisième copie qu'ils firent remettre au commandant de Maëstrecht pour l'envoyer aux Etats-Généraux à la Haye. Elles demeurèrent sans réponse, et ce silence ne surprit pas les commissaires; mais ils s'étaient acquittés d'un devoir, en se plaignant authentiquement de la tyrannie qui les privait de leur liberté. Le général renouvela dans le même tems ses réclamations.

Une autre faculté dont les prisonniers jouirent à Maëstrecht fut de voir quelques gazettes. Ils y lurent l'extrait des rapports faits à la Convention sur la manière dont ils avaient exécuté leur mission et sur leur arrestation; ils aperçurent des inexactitudes graves; mais ils ne pouvaient pas, de l'intérieur d'une bastille, les démentir par un écrit adressé publiquement à la Convention. Pour y suppléer, ils rédigèrent, sous le voile d'un témoin oculaire qui gardait l'anonyme, un récit exact et circonstancié de tous les détails relatifs à leur mission et à la perfidie de Dumourier. Ce récit fut communiqué au ministre, corrigé d'après ses observations; on en fit plusieurs copies, et on tenta diverses voies pour le faire parvenir à Paris. Une seule a réussi, grâce à l'exactitude d'un brave patriote Suisse, fidèle à son ami jusques dans sa captivité. Le récit ne fut point imprimé alors : on en trouve la raison dans un écrit du représentant du Peuple Baudin, intitulé : *Anecdotes et réflexions générales sur la constitution*, imprimées par ordre de la Convention nationale.

Les prisonniers étaient gardés à Maëstrecht sous l'inspection de deux majors de garde hollandais, alternativement par une compagnie de Grisons et par une compagnie de Brunswickois, les uns et les autres au service de la Hollande. Quelquefois aussi ils étaient gardés par des compagnies hollandaises. Les chefs de cette compagnie entraient chaque jour pour faire la reconnaissance des prisonniers, et souvent ils conversaient avec eux pendant quelques instans. Quelle différence entre les Républicains des ligues grises et les hommes vendus aux étrangers par les princes de Brunswick! comme les premiers étaient amis de la liberté! comme ils étaient sensibles au sort de ceux qui s'étaient livrés pour la défendre! combien ils auraient désiré faire cesser leur captivité! combien, au contraire, les autres (un seul excepté) se montraient-ils zélés à défendre Dumourier! Ce qu'il avait fait n'était, selon eux, que l'acte d'une adroite prudence; et sans oser dire aux commissaires qu'ils fussent coupables, ils laissaient assez entrevoir qu'ils auraient désiré qu'ils fussent plus malheureux.

La liberté incomplette alors des Hollandais influait néanmoins aussi sur le traitement que les captifs recevaient de leurs majors. Ils s'empressaient de leur procurer les livres et les autres objets de nécessité qu'ils désiraient : ils auraient diminué les rigueurs de leur captivité, si, dans Maëstrecht, ils n'eussent point été captifs eux-mêmes du prince de Cobourg.

Tels sont les faits qui appartiennent à la première partie du rapport des commissaires, au tems écoulé depuis leur départ de Paris jusqu'à leur départ de Maëstrecht, ou du 30 mars jusqu'au 23 mai 1793. Ce récit doit être terminé par quelques courtes observations sur la conduite de Dumourier.

Sa manière étourdie d'agir, démontrée dans plus d'une circonstance, pourrait laisser croire qu'il n'a été guidé ici que par les impulsions du moment, par les idées que le dépit, la colère ou la vengeance excitaient dans son esprit : mais si l'on examine les aveux de Dumourier, et les proclamations ou manifestes publiés à cette époque, tant de la part que de celle du prince de Cobourg, on demeurera persuadé de la réalité du plan que l'on a annoncé comme ayant été conçu par Dumourier. Son dessein était d'asservir sa Patrie, d'employer à cet effet les Autrichiens, avec lesquels la France était alors en guerre; et les représentans du Peuple ne leur furent livrés, ainsi que le général Beurnonville, que comme un gage, et, si l'on peut parler ainsi, comme des arrhes du prix que Dumourier devait leur payer pour leurs services.

Les dénonciations faites contre Dumourier aux commissaires de la Convention à Lille, attestent que le 30 mars il avait eu des relations avec les généraux autrichiens. Dumourier convient dans ses mémoires que, dès le 27 mars, il avait fait connaître au colonel Macque son projet de marcher sur Paris; que l'on convint alors de régler, quand il en serait tems, les mouvemens des impériaux; . . . . . que l'évacuation totale de la Belgique serait le prix de cette condescendance; . . . que Condé serait remis aux Autrichiens comme place de garantie. Et plus loin, après avoir rendu compte à sa manière, et entremêlé d'une infinité d'inexactitudes et de mensonges l'histoire de l'arrestation des commissaires, il dit qu'aussitôt après cet événement remarquable il envoya Montjoye pour en prévenir le colonel Macque, et convenir d'un rendez-vous *pour achever le traité*. Quelque proclamation de Dumourier à la Nation Française, datée de Saint-Amand, le 2 avril 1793, et la première proclamation du prince de Cobourg, en date du 5 avril, entrent parfaitement dans ce plan. C'est parce qu'il ne réussit pas, que le prince de Cobourg donna sa proclamation du 9, pour révoquer celle du 5.

Il y aurait donc erreur à ne taxer Dumourier d'autre crime que d'avoir livré à l'ennemi ses représentans et le ministre français. Son crime est une conspiration horrible contre la République même; et l'arrestation des commissaires et de Beurnonville n'est qu'un anneau d'une longue chaîne de forfaits.

On se tromperait pareillement si l'on ne voyait dans la conduite des Autrichiens, lorsqu'ils ont reçu les captifs livrés par Dumourier, qu'un de ces événemens en quelque sorte inopinés, auxquels on se détermine sans une réflexion profonde, parce qu'on est distrait par la vue subite d'un intérêt considérable. Tout était prévu et médité; le piège était arrêté; et si jamais il y eut des circonstances dans une trahison, les Autrichiens sont manifestement coupables d'une infâme complicité avec le traître Dumourier.

Enfin les représentans du Peuple et le général Beurnonville n'ont pas seulement ici l'avantage d'avoir suivi imperturbablement la ligne de leur devoir, et de s'être exposés aux horreurs de la captivité qu'ils ont subie, parce qu'il leur était impossible d'exécuter autrement la mission qui leur avait été confiée : ils ont l'avantage d'avoir sauvé en ce moment la République, parce qu'en forçant Dumourier à mettre ses projets au jour avant qu'ils fussent pris une consistance suffisante, ils les ont fait avorter; ils ont dévoilé le masque dont il se couvrait, avant qu'il eût pu en faire l'usage qui aurait assuré le succès de ses projets liberticides.

En effet, il avait déjà dressé tous les plans et expédié les ordres nécessaires pour se saisir des villes françaises de première ligne, Lille, Valenciennes et Condé; mais lorsque, le lendemain 2 avril, les troupes envoyées par ses ordres commandèrent l'entrée des places, la trahison de Dumourier était déjà connue; on ne vit plus dans sa personne un général de la République, mais un perfide, auquel il était du devoir de désobéir: les portes des villes furent fermées, nos places échappèrent aux Autrichiens, l'armée entière se déclara contre Dumourier. Un jour plus tard, nos villes étaient entre les mains de l'ennemi.

(*La fin demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

Rouyer demande la parole et se précipite à la tribune.

Rouyer. Je demande que l'huissier qui fait la police de la tribune d'où les applaudissemens sont partis, s'informe des noms de ceux qui ont pu être obtenir un signal d'insurrection qui leur a été donné.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Boudin. Je demande la parole.

Le président. La parole est à Montmayou, je déclare que je la lui maintiendrai.

Pendant le tumulte qui dure quelques instans, il s'élève de vives altercations entre Montmayou et Bourdon de l'Oise. — Le calme se rétablit. — Montmayou continue.

Montmayou. La haine fortement prononcée, que j'ai toujours eu pour l'anarchie et pour le royalisme, m'a valu les injures dont on vient de m'accabler. (Nouveaux murmures.) Que devient donc la liberté des opinions, si je n'ai pas le droit ici de me faire entendre? Cette liberté précieuse a été perdue un tems à la convention, mais j'espère que ce tems ne reviendra plus. Je me résume; si vos

délibérations ne tendent à relever le crédit de l'assignat, vous terminez avec honte la plus belle des révolutions. Faites-le donc remonter au niveau de la valeur métallique. Je demande que dans aucune résolution, tendante à accorder des fonds au directoire, on ne parle de différence entre l'assignat et le numéraire.

Bourdon de l'Oise. Je ne suis point monté à la tribune pour présenter au conseil un plan de finances, ou pour ouvrir une discussion relative à l'état dans lequel se trouvent celles de la République. Cette discussion n'est point à l'ordre du jour. Je n'ai demandé la parole que pour que nous obtenions enfin un état vrai des dépenses passées, et un autre non moins exact des dépenses futures. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'expliquer davantage sur les motifs d'une telle proposition. Déjà plus d'une fois elle a été faite, et jusqu'à ce moment, elle l'a été vainement. Cependant, si ces états ne nous sont point présentés, il nous est impossible de prétendre relever le crédit des assignats. Je pense, en effet, que le crédit de cette monnaie républicaine tient moins encore à la masse qui en existe en circulation, qu'à l'opinion que le Peuple se forme de l'usage qui en est fait par le gouvernement. Or, vous le savez, les bons citoyens gémissent, se désespèrent en voyant les dilapidations horribles qui ont été faites. Hier, dans la discussion, ces dilapidations ont été prouvées jusqu'à l'évidence. Je n'insisterai pas davantage, parce que je ne veux pas révéler ici ce qui a été dit en comité secret. (Des murmures interrompent l'opinant.)

Plusieurs voix. Formons le comité général.

Bourdon. Des fonds sont demandés, le service public exige qu'ils soient accordés ; mais en bonne administration, des comptes détaillés doivent être mis sous les yeux des représentans du Peuple, et c'est pour eux un devoir que les réclamer. Jamais vous ne parviendrez à des économies, à des réformes salutaires, si ces états ne vous sont pas fournis. Je demande que la commission des finances se les fasse représenter au moins par aperçu, afin que nous sachions où passent les sommes versées dans le gouffre du ministère, ainsi que dans les autres parties du gouvernement. L'emploi connu, nous pourrons prononcer sur les réformes, les suspensions nécessaires ; nous ne pouvons rien, si cette formalité importante n'est pas remplie.

Rouyer. Le conseil se rappelle sans doute que c'est sur ma proposition qu'il a créé une commission chargée de lui faire un rapport sur cette question : quel mode devront suivre les ministres pour appuyer leurs demandes de fonds ? quels états devront-ils fournir ? quelle sera leur comptabilité ?

L'examen de cette question paraît nécessaire au conseil, et il m'a fait l'honneur de m'adjoindre à la commission nommée pour s'en occuper. Le travail de cette commission est bientôt prêt ; dans trois ou quatre jours il pourra être présenté.

Le conseil, en se rappelant ma proposition, sera bien convaincu que j'étais loin de vouloir protéger les dilapidations et le gaspillage ; que je voulais, comme mes collègues, l'ordre, l'économie, et surtout le rétablissement du crédit du papier-monnaie.

Et quand, il y a peu d'instans, emporté par un mouvement dont je n'ai pas été maître en voyant violer sous vos yeux la constitution, je n'ai pu retenir une indignation que j'ai peut-être exprimée avec trop de vivacité, je reconnais avec franchise qu'elle m'a entraîné trop loin. Loin de moi l'idée d'accuser un de mes collègues, de faire partir de cette enceinte le signal de la désobéissance et de la rébellion.

En revenant à la question, je vois que sur 25 millions demandés par le directoire, la commission des finances propose de n'en accorder que dix. Il est donc évident que la commission veut se réserver le tems de se procurer des renseignemens nouveaux, et se livrer à un examen ultérieur. J'appuie le projet qu'elle vous présente.

Ramel. Je saisis cette occasion pour offrir au conseil une preuve que l'ordre commence à se rétablir dans la comptabilité. Il y a quelques jours que le directoire a demandé 25 millions. On lui a demandé l'état des besoins, il l'a envoyé ; on lui a demandé l'état de l'emploi des sommes accordées, et ce matin cet état est parvenu à la commission, il est entre les mains du rapporteur.

La commission a également sous les yeux l'état des dépenses du ministre de l'intérieur pour une année ; sans doute il a du paraître, au premier coup d'œil, fort étonnant que la dépense d'un seul département s'élevât à 546 millions ; mais un second examen de l'état présenté fait connaître que 300 millions d'assignats sont placés par erreur dans la ligne de valeur métallique. L'aperçu des dépenses de ce département devient donc beaucoup moins effrayant ; cependant, tel qu'il est encore, il est susceptible de très-grandes réformes. Il est des articles dont la suppression est évidemment reconnue nécessaire et utile au premier coup-d'œil.

Ces projets de réforme vous seront très-incessamment présentés. En attendant, Citoyens, il faut assurer le service public. L'étranger a passé des marchés, il a fourni, il ne faut point altérer le crédit et la confiance par la difficulté éprouvée dans les paiemens. Vous n'accorderez, jusqu'à un nouvel examen, que la moitié des sommes demandées. Je demande l'adoption du projet de résolution.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

Le conseil reprend sa séance en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

On fait lecture d'une résolution qui supprime l'agence temporaire des poids et mesures, et attribue au ministre de l'intérieur la surveillance des travaux commencés par cette agence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Baudin. Je sens combien il est nécessaire de supprimer les emplois inutiles, de réduire les dépenses et de co-ordonner toutes les parties du service public ; mais je ne pense pas que, pour remédier aux abus, il faille empêcher l'achevement d'institutions utiles et faites pour honorer à jamais les savans. Le système d'unité des poids et mesures est un des plus beaux et des plus raisonnables qui soient sortis de l'esprit humain. Cesar et Charlemagne ont entrepris de l'établir, ils n'ont pu y parvenir. Il était digne de la République Française de consommer cette glorieuse et pénible entreprise. Pendant long-tems, et avec beaucoup d'efforts, il a fallu lutter contre la routine et les préjugés, pour faire supporter la seule idée de commencer ce travail ; depuis il a fallu, pour fixer l'unité des poids et mesures, tous les talens, le courage et la persévérance des savans les plus distingués. Le travail est fait, il ne reste plus qu'à fabriquer les nouveaux poids et mesures, et je craindrais qu'en supprimant l'agence, on n'éloignât le moment où le public pourra jouir du fruit de tant de calculs et de peines ; cet inconvénient me paraît assez grave pour être pesé ; c'est pourquoi je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner la résolution.

Legrand. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de nommer une commission. Il ne s'agit pas d'empêcher l'établissement des nouveaux poids et mesures, mais seulement de remédier aux abus, d'arrêter les progrès de la bureaucratie, d'empêcher que d'immenses bâtimens nationaux ne soient prodigués pour recevoir, pendant une heure du jour seulement, une foule de commis inutiles qui ruinent la République. Je demande que la résolution soit approuvée.

Loysel de l'Aisne. J'appuie la proposition de notre collègue Baudin. Remarquez, Citoyens, que la résolution ne porte pas seulement suppression de l'agence des poids et mesures, mais elle crée, sous la dépendance du ministre de l'intérieur, de nouveaux bureaux pour terminer le travail dont cette agence était chargée. Il est nécessaire d'examiner si le déplacement ne nuira point à l'achevement du travail déjà très-avancé, et si, pour le conduire à sa fin, ces bureaux seront suffisamment nombreux.

Johannot. Rien n'est plus pressant que de détruire tous les abus, de rattacher toutes les parties de l'administration à un centre commun, et de n'avoir plus que des institutions permises par la constitution.

Le ministre de l'intérieur emploiera, dans les nouveaux bureaux, les hommes capables qui ont commencé le travail, mais sans y joindre cette foule d'hommes inutiles qui ne servent qu'à occasionner des frais immenses. On supprimera ainsi un établissement qui ne doit point exister sous le régime constitutionnel, car la constitution ne reconnaît point d'agence : on ne prodiguera plus en vain les bâtimens nationaux, dont les loyers iront grossir le trésor public : on lui épargnera les gages des portiers, des garçons de bureau dont le nombre est incalculable : on économisera les dépenses des feux, des lumières, dépenses qui se multiplient à l'infini ; enfin il doit passer le tems où, en parlant sans cesse de faire des réductions, on augmente sans cesse les frais ; il faut faire venir le tems où en parlant de réduire, on réduira réellement. Songeons que chaque jour qui se passe sans que nous ayons fait une réforme utile, est un jour de calamité.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a rejeté, par la question préalable, un projet de résolution tendant à réunir, dans le palais des Thuileries, les deux sections du corps législatif.

La discussion s'est ouverte sur la création d'un tribunal qui jugerait de la validité des prises maritimes.

GRAVURE.

TROIS planches de cuivre, gravées par Callot, et faisant partie du siége de la Rochelle, que le cardinal de Richelieu fit exécuter à très-grands frais par ce fameux graveur.

Chez le citoyen Sauty, rue Amelot, n° 1, boulevard Antoine.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 pluviôse.

Le louis d'or	6950. 6800. 6850 liv.
Le louis blanc	6800.
L'or fin	
Le lingot d'argent	13,100.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal	215. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	3/4.
Hambourg	52,000.
Madrid	3000.
Cadix	3000.
Gênes	26,000.
Livourne	
Bâle	13/32.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	435.
Sucre de Hambourg	500.
Sucre d'Orléans	400.
Savon de Marseille	250.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On fera avertir par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins, [illegible] soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; la condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. Nonidi, 29 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 18 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 janvier.

Les puissances co-partageantes ont bien voulu se charger enfin de payer les dettes du ci-devant roi de Pologne, qui se montent à 3 millions. Elles lui ont assuré une pension viagère d'un million et demi de florins.

Ce prince détrôné doit partir incessamment pour l'Italie, avec l'espoir d'y trouver, dans les douceurs de la vie privée, un bonheur que ne donne pas le métier de roi. . . . . .

Catherine récompense maintenant ses serviteurs aux dépens des grands propriétaires Polonais. Elle vient de faire don au prince Russe, Repnin, des biens du comte Oginski, sous prétexte que son neveu, qui gérait les biens pendant son séjour à Vienne, dans le tems de l'insurrection, avait fourni des hommes à l'armée de Lithuanie.

M. de Repnin, l'ancien ami du comte Oginski, a accepté le don de ses terres dont le revenu est évalué à plus d'un million de florins par an.

On va régler ici sur le pied prussien la perception des douanes, accises et droits publics. Le conseiller-privé, Bierzenstein, sera chargé de cette administration.

La part totale du roi de Prusse, dans le démembrement de la Pologne, forme une étendue de pays de 2684 lieues carrées, et contient 2 millions 646 mille ames.

Une ordonnance prussienne vient d'enjoindre aux habitans de cette ville de venir remettre leurs armes en un lieu indiqué, sous des peines qui sont statuées. Les dénonciateurs qui découvrent des armes cachées, reçoivent une récompense de 50 ducats, avec la promesse du secret. On ne doute pas que ce moyen, tout vil et immoral qu'il est, n'ait quelques succès.

Les troupes prussiennes ont été remplacées, le 5, à Varsovie, par les troupes impériales. Le magistrat, les fonctionnaires publics, et tous les corps ont été au-devant de celles-ci jusqu'à la porte de Grodzk.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviôse.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le ministre de la police générale de la République. — Au bureau central du canton de Paris. — Paris, le 22 pluviôse.

J'apprends, Citoyens, que le bruit se répand du prochain départ de la seconde requisition : ce n'est là qu'une des manœuvres de la malveillance déjà vingt fois renouvellées pour inquiéter les esprits, semer l'alarme sur notre situation, et chercher à troubler ainsi l'ordre, qu'elle voit à regret s'établir et se consolider.

Le Peuple, dont cinq années de révolution ont mûri la raison et l'expérience, ne s'y laissera point tromper ; ce n'est point lorsque la jeunesse intrépide s'arrache en foule du sein de ses foyers, pour voler sous les drapeaux de la victoire ; ce n'est pas lorsque leur masse imposante va présenter aux puissances coalisées un million d'hommes nouveaux à combattre, que l'on songe à lever une seconde requisition.

L'appareil de ces forces, je le conçois, est fait pour épouvanter nos ennemis, et leurs émissaires doivent ici mettre tout en œuvre, pour reporter parmi nous la crainte dont ils sont frappés ; vains efforts sans doute, mais il n'importe pas moins à l'ordre public de les surveiller avec soin.

Je vous charge donc de faire rechercher les auteurs de ces bruits imposteurs autant que perfides, et d'éclairer à cet égard tous les bons citoyens, en rendant ma lettre publique par la voie des journaux.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme.

Les commissaires du bureau central.

Signé. GUERMEUR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793 ; et du représentant du Peuple Drouet ; lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIEME PARTIES.

Récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstrecht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'Etat de Kœnigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier. — Séance du 26 nivôse.

Citoyens collegues, vous connaissez, par le récit précédent, les circonstances de notre entrevue avec le perfide Dumourier. Vous êtes instruits des événemens qui avaient amené cette entrevue, et de ceux qui la suivirent depuis notre arrestation aux Bains de Saint-Amand, jusqu'au moment où nous fûmes renfermés à Maëstrecht, soit comme ôtages, soit comme prisonniers d'Etat. Vous avez vu aussi quel avait été le genre de notre détention dans cette première Bastille.

Je viens maintenant, au nom de mes collegues et au mien, vous présenter la suite de ce qui nous est arrivé depuis notre départ de Maëstrecht, jusqu'à notre sortie des prisons d'Etat de Kœnigsgratz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.

Je raconterai en même tems ce qui est personnel au général Beurnonville et aux autres citoyens qui ont partagé notre captivité.

Ce fut le 22 mai, à dix heures du soir, que deux officiers autrichiens, l'un major, nommé Pradache, l'autre lieutenant, entrerent dans la chambre où nous nous trouvions réunis, et nous dirent brusquement que nous eussions à nous tenir prêts pour partir le lendemain matin à quatre heures.

L'un de nous était alors dans un accès de fièvre : on leur en fit l'observation ; le major feignit de ne point entendre.

Nous lui demandâmes si au moins il pouvait nous dire dans quel lieu nous allions être conduits. Il trouva cette question fort étrange, et refusa d'y répondre.

Alors nous nous plaignîmes avec un peu de chaleur qu'on se fît un jeu de nous transférer ainsi arbitrairement de cachots en cachots, et qu'on violât à notre égard toutes les lois de la guerre ; mais nous apperçûmes bientôt qu'en parlant de *lois* autres que celle du plus fort, nous devenions inintelligibles. Nous cessâmes donc toute question. Le major sortit, et nous bâtîmes le reste de la nuit à faire nos préparatifs.

Le lendemain, au moment du départ, l'on vint nous dire que les chevaux qui conduisaient notre voiture s'étaient jetés dans les fossés de la ville, que la voiture avait été brisée, et que l'on nous conduirait dans une autre. Cet étrange incident, que nous avons toujours regardé comme une fable, nous parut alors avoir deux motifs : l'un de se saisir de nos papiers, afin de connaître ce que nous avions pu écrire pendant notre séjour à Maestrecht ; le second, en nous privant de notre voiture, était de nous laisser entièrement exposés, dans une espece de chariot ouvert, aux insultes qui nous étaient préparées sur la route.

Cependant le secret profond qu'on affectait de garder sur le lieu de notre destination, occasionna de notre part diverses conjectures.

Peu de jours auparavant, le major de place, hollandais, *Stoutt*, avait affecté de nous dire qu'il se répandait dans les papiers publics que nous allions être changés contre la famille détenue au Temple.

Ce même propos nous fut répété la veille même de notre départ, et l'on y réunit des circonstances qui semblaient lui donner quelque probabilité ; mais il nous a paru dans la suite que tous ces discours tendaient à nous tromper, afin que dans la route, où l'on ne nous donnait qu'une escorte assez faible, il ne nous vînt pas en la pensée de rompre nos fers.

Ce fut le 23 mai que nous partîmes vers les neuf heures du matin.

Le prince de Hesse, commandant de Maëstrecht, était venu, une demi-heure avant notre départ, se montrer dans la salle où nous nous promenions en commun. Il avait paru désirer d'entrer en conversation avec nous ; mais nous refusâmes de nous y prêter. Il avait envoyé directement au général Beurnonville pour le prévenir qu'il était sur son passage, et l'engager à le saluer. Il ne fut pas mieux accueilli. *Je ne connais ici*, dit Beurnonville, *ni prince, ni général ; je n'ai vu que des geoliers, et je n'ai aucun salut à leur faire.*

Cependant nous remarquâmes que ce prince nous suivait à cheval pendant près d'une demi-heure, accompagné d'un aide-de-camp, le même qui avait essayé de nous persuader que c'était à la clémence et à la générosité du dernier roi, que les Français avaient dû, en 1792, leur succès et leur salut, *attendu*, disait-il, *que les Prussiens et les Autrichiens pouvaient facilement pénétrer jusqu'à Paris, n'ayaient été arrêtés que par une lettre de Louis Capet, écrite du Temple, au roi de Prusse, lorsque celui-ci était près de Chalons.*

Entre autres observations sur ce fait, nous demandâmes à cet officier comment les alliés, se déterminant uniquement par cette prétendue lettre, ne s'étaient pas bornés à quitter le territoire français, et par quel motif ils avaient eu la complaisance de céder entre eux armées de la République le Palatinat, Mayence, Francfort, les Pays Bas et une partie de la Hollande.

Cette observation parut l'embarrasser un moment ; mais il reprit facilement son premier ton de sécurité, et il n'hésita point à nous annoncer comme très-prochaine la ruine et la subversion de notre Patrie.

Nous croyons, Citoyens, devoir rapporter cette circonstance, afin que vous sachiez quelle était alors l'opinion commune de nos ennemis. Ils espéraient tous, et ne s'en cachaient pas, de conquérir la France en une campagne, et ils se proposaient ensuite d'en régler le sort, à-peu-près comme on a réglé celui de la Pologne, par un des plus indignes et des plus lâches forfaits que présente l'histoire.

Dès que nous fûmes marchés environ une heure, le traitement de nos conducteurs nous annonça que nous ne prenions pas la route de France, et nous força de rejeter comme une chimere toutes les espérances que nous avions eu à cet égard.

Vers midi, nous découvrîmes la ville d'Aix-la-Chapelle, et bientôt après quelques cavaliers et amazones émigrés venant à notre rencontre. Nous y fîmes peu d'attention ; mais lorsque nous fûmes entrés dans la ville, et que nous nous trouvâmes sur une place ou grande rue, en face de ce qu'on appelle *la Redoute*, nous apperçûmes un rassemblement de sept à huit mille personnes ; et à l'instant même où notre voiture s'arrêta, un caporal vint nous dire, de la part du major Pradache, *qu'il ne nous était point permis de descendre.* Dans le même instant, les émigrés, hommes et femmes, qui formaient partie du rassemblement, se précipiterent sur nous avec fureur, suivis de plusieurs officiers et d'un général autrichien. Notre voiture fut entourée de toutes parts ; quelques-uns monterent sur le siège du postillon, d'autres sur le derriere et sur les roues, de maniere que nous en étions totalement investis.

Le général Beurnonville, son aide-de-camp et son secrétaire, que le major Pradache avait séparés de nous, et qu'il affectait de distinguer dans cette occasion (peut-être pour leur nuire) dirent avec chaleur, dès qu'ils s'apperçurent qu'on nous retenait, qu'ils ne voulaient prendre aucune nourriture si nous ne descendions pas ; et sur le champ ils remonterent dans leur voiture, où ils furent, comme nous, entourés d'une foule innombrable, et assaillis par des émigrés de tout sexe et de tout âge.

Cependant le citoyen Menoire fut tellement indigné, qu'il affecta de traverser plusieurs fois les rangs de cette vile cohorte, et en remontant, il dit avec force à ceux qui l'environnaient, qu'ils devaient rougir de se trouver à Aix-la-Chapelle, pour y insulter des hommes sans défense, pendant qu'aux frontieres des étrangers se battaient pour eux.

Nous ne souillerons point notre récit par le tableau des outrages auxquels ces hommes furieux, aussi ardens à la derniere minute qu'à la premiere, se livrerent pendant plus de deux heures, soit contre nous, soit contre la République ; nous ne croyons pas même devoir retracer ici les noms de ceux que nous avons reconnus à cette occasion : ils ont été justement et sévérement punis depuis, soit par leurs revers, soit par les mépris de l'Europe ; et si quelques-uns d'entre eux, après avoir si lâchement déserté leur Patrie, et si criminellement conspiré contre elle, étaient encore capables de remords, que les succès et la gloire de la République soient leur dernier châtiment.

Nous croyons néanmoins, même en évitant les détails de cette scene atroce, devoir rapporter deux circonstances particulieres. L'une, c'est que les officiers autrichiens qui nous escortaient, loin de s'opposer au tumulte excité contre nous, le favoriserent ouvertement, conversant avec les émigrés d'un ton gai et amical, faisant connaître chacun de nous, le montrant du doigt, et ayant soin de le distinguer, soit par son nom, soit par la place qu'il occupait dans la voiture.

Nous devons observer d'un autre côté que, parmi les Autrichiens (autres que nos conducteurs) celui qui se montra le plus furieux et se répandit le plus en propos durs, insolens et absurdes, fut un général

appelé Starey ; quelques-uns d'entre nous crurent entendre qu'il promettoit à nos conducteurs, pour récompense de leur zele et de leur dureté à notre égard, *de les faire amnistier*, à leur retour, *ayant*, disoit-il, *une société de très-jolies femmes émigrées*. Ainsi s'allioit à la férocité d'un orgueil sanguinaire la licence des mœurs les plus corrompues.

Nous nous soutînmes contre tous ces outrages par un sentiment profond d'indignation et de mépris, et bientôt nous fûmes entièrement consolés par l'idée si fortifiante et si douce que nous servions notre Patrie, et qu'en cela même nous pouvions contribuer aux succès de la République, qui ont été depuis si éclatans et si beaux.

(La suite demain.)

Opinion émise dans la séance du 17, par Ballard, du conseil des cinq cents.

Vous savez que le directoire exécutif a pris, le 8 du courant, un arrêté pour autoriser les administrations départementales à faire des décharges et réductions en faveur des citoyens qui se trouvent surtaxés dans l'emprunt forcé, et à rejeter le montant desdites décharges et réductions sur ceux qui ne sont pas cotisés assez haut ou qui ont été omis.

Cet arrêté est sans doute aussi juste que nécessaire ; son but est de rectifier les erreurs, omissions et inégalités qui ont pu avoir lieu dans la répartition de l'emprunt forcé. Les dispositions de cet arrêté sont certainement conformes à vos vœux.

Mais il ne peut être exécuté entièrement, à moins que vous ne lui donniez force de loi, pour déroger aux articles IV et V de la loi du 19 frimaire dernier.

Car, pour accorder des décharges et réductions à ceux qui sont surtaxés, et en rejeter le montant sur ceux qui n'ont pas été cotisés assez haut, il faudrait ne pas être tenu de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et pouvoir taxer les grandes fortunes au-delà du *maximum* fixé par la loi.

Or, l'article IV de cette loi du 19 frimaire veut absolument un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, excepté la 16e.

Cet article veut encore que tous ceux qui sont compris dans une même classe, payent autant l'un que l'autre, comme si l'on pouvait trouver un nombre égal de fortunes dans chaque classe.

L'article V de cette même loi ne permet pas de taxer à plus de 1,200 liv. les fortunes de 2, 3 et 400 mille liv., ni de mettre dans la seizieme classe ceux qui n'ont pas une fortune de 500 mille liv., valeur de 1790, ni de cotiser à plus de 6,000 liv. les millionnaires ; de sorte qu'une fortune de 499 mille liv. ne peut être taxée qu'à 1,200 liv., et ne peut pas seulement être mise dans la seizieme classe, dont le *minimum* est fixé à 1,500 liv. et le *maximum* à 6,000 liv.

Celui qui a 2, 3 et 4 millions de fortune, valeur de 1790, ne peut donc pas être cotisé à plus de 6,000 liv.

Ainsi, les riches ne peuvent être taxés au-delà du 333e ou du 4 centieme de leur fortune ; tandis que les petites fortunes se trouvent réellement taxées au 30e et au-delà. Elles paient donc onze fois plus que les grandes. Il y a une progression inverse de ce qu'elle devroit être.

En effet, Citoyens, la loi exigeant un nombre égal de prêteurs dans chaque classe ; il a fallu, par exemple, mettre les petites fortunes de 30 à 50 mille livres avec celles de 400 mille liv., et les cotiser toutes à la somme de 1,200 liv., qui est fixée invariablement par la loi pour tous les prêteurs qui forment cette quinzieme classe.

Les petites et médiocres fortunes payent donc beaucoup plus que les grandes proportionnellement, puisqu'une fortune de 30 à 40,000 l. paie 1,200 l., comme celle de 400,000 liv., quoiqu'elles soient bien différentes.

Il y a donc une disproportion énorme dans la répartition de l'emprunt forcé ; c'est ce qui a fait naître beaucoup de réclamations bien fondées. Personne ne s'élève contre l'emprunt qui est très-salutaire ; mais seulement contre la mauvaise répartition qui est injuste, vexatoire et très-disproportionnée.

Oui, citoyens législateurs, votre intention n'est pas remplie. Vous avez voulu que l'emprunt fût réparti sur les personnes aisées et en proportion de leurs facultés.

Vous avez voulu que celui qui est quatre fois plus riche, payât quatre fois plus.

Vous avez voulu que les petites fortunes fussent ménagées, et que l'emprunt portât principalement sur les grandes.

Eh bien ! en suivant à la lettre les articles IV et V de la loi du 19 frimaire, on a fait tout le contraire.

On a écrasé les petites et médiocres fortunes et épargné les grandes, qui ne payent presque rien ; tandis que les personnes peu fortunées se trouvent presqu'entièrement ruinées.

Le directoire exécutif a voulu remédier à ces inconvéniens funestes par son arrêté du 8 pluviôse dont il s'agit ; mais cet arrêté est insuffisant, pour ne pas dire illusoire, à moins que vous ne lui donniez force de loi, après y avoir fait un amendement et une modification nécessaires.

Je dis que cet arrêté est insuffisant ; car, pour l'exécuter, il faudrait s'écarter de l'article IV de la loi qui veut un nombre égal de prêteurs dans chaque classe ; et aussi de l'article V de cette même loi, qui ne permet pas de cotiser à plus de 1200 liv. les fortunes de 2, 3 et 400 mille liv., ni à plus de 6000 liv. les millionnaires : sans quoi il n'est pas possible de faire les décharges et réductions que la justice réclame, et de les rejeter sur les riches, en proportion des facultés de chacun ; car les dispositions formelles de cette loi s'y opposent, quoique ce ne soit pas là votre intention. Or, un arrêté du directoire exécutif ne peut déroger à la loi, ni autoriser les administrations départementales à l'enfreindre. Personne ne peut l'étendre, ni le restreindre, que le corps législatif.

Il est donc indispensable de convertir en résolution cet arrêté, et de lui donner force de loi, afin qu'il puisse recevoir son entiere exécution, nonobstant les articles IV et V de loi du 19 frimaire.

En conséquence je demande la nomination d'une commission pour examiner cet objet important, et vous en faire un rapport demain, sans que cela puisse aucunement retarder ni empêcher l'exécution des lois relatives à l'emprunt forcé, dont l'entier recouvrement sera encore bien plus prompt et bien plus assuré ; car chacun paiera sans difficulté, surtout lorsqu'on rectifiera les erreurs, omissions et inégalités qui ont eu lieu dans sa répartition.

Je le répete en finissant, on ne crie pas contre l'emprunt ; au contraire, chacun sent qu'il étoit indispensable, et s'empresse de payer sa cote, en espérant qu'on rectifiera les disproportions énormes qui se trouvent dans sa répartition, et qu'on remboursera à ceux qui auront payé de trop.

C'est mon vœu, c'est sans doute aussi celui de tous mes collegues.

Je demande donc une commission pour cet objet ; si mieux vous n'aimez le renvoyer à votre commission des finances, pour vous faire un rapport demain ou après-demain au plus tard.

Le conseil adopte la proposition du renvoi.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Les deux princes de Limanges, détenus comme ôtages au Plessis, écrivent au conseil que plusieurs fois ils se sont adressés au directoire pour obtenir leur liberté, aux termes du décret du 8 avril 1793, puisque les victimes de la trahison de Dumouriez sont rentrées en France.

Le conseil renvoie cette lettre au directoire exécutif.

Un secrétaire lit une lettre de Ramel à peu près conçue en ces termes :

» Le directoire exécutif vient de m'appeler au ministere des finances ; j'accepte, parce que je suis plein de confiance dans les ressources de la République, et dans les mesures que prendra le corps législatif pour ramener l'ordre et l'économie dans les finances. »

Le conseil ordonne l'inscription de cette lettre au procès-verbal.

Un propriétaire, âgé de 85 ans, ne possédant qu'une maison dont les loyers lui sont payés en valeur nominale, demande la faculté de résilier son bail.

On demande l'ordre du jour.

Crassous. Le renvoi à la commission des finances ne désespere pas les propriétaires.

Mailhe. Déjà le conseil a traité la question du résiliement des baux, et a adopté la question préalable.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

Defermont, au nom de la commission des finances. Citoyens représentans, le directoire exécutif, jaloux de seconder vos vues, et convaincu de la nécessité de réformer les abus partout où il parviendra à les découvrir, vous a annoncé qu'il avait ordonné la cessation des distributions de subsistances dans Paris, à compter du 1er ventôse prochain, et il vous a en même tems invité à fixer votre attention sur le sort des rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Vous avez renvoyé ce message à la commission des finances, que déjà vous aviez chargée de l'examen de plusieurs pétitions qui vous avaient été adressées sur le dernier objet. Elle a cru qu'elle ne devait pas vous proposer une dépense nouvelle sans vous soumettre auparavant l'état du trésor public, sans vous mettre à lieu de juger de la possibilité de la faire et des avantages ou des inconvéniens qu'elle peut entraîner ; elle vous a demandé de vous former en comité général, pour traiter d'aussi grands intérêts ; et je vais aujourd'hui vous présenter le projet de résolution qu'elle a jugé le plus conforme à vos désirs.

Il seroit inutile de remonter aux causes qui avaient fait mettre à la charge du gouvernement les approvisionnemens des subsistances de Paris, il seroit aussi inutile de rechercher les motifs qui avoient pu déterminer à fournir ces subsistances presque pour rien, lorsqu'elles coûtaient au gouvernement des sommes exorbitantes. Il suffit de considérer qu'un pareil abus est contraire à tout principe d'égalité, à toute idée saine d'économie politique, et qu'il ne pourroit se prolonger sans entraîner la ruine de l'Etat.

En effet, tous les membres de la société doivent jouir des mêmes droits ; et cependant cette égalité est détruite, si les citoyens d'une grande commune obtiennent que le gouvernement fasse pour eux une dépense journaliere qu'il ne fait ni ne pourrait faire pour les autres.

En second lieu, tout gouvernement qui ne laisse pas au commerce le soin des approvisionnemens, est bientôt réduit à créer des agences qui le trompent, à rechercher des fournisseurs qui le volent, à choisir des dépositaires qui dilapident : tout lui coûte des frais énormes ; les approvisionnemens sont mal faits, leur qualité est mauvaise, et les dépenses n'en sont pas moins excessives. Enfin la ruine de l'Etat est la conséquence nécessaire d'un pareil système.

S'il étoit besoin d'une démonstration à cet égard, je vous dirais : Comparons ce que coûtaient les approvisionnemens de Paris avant que le gouvernement ne s'en fût chargé, à ce qu'ils ont coûté depuis. La différence est telle qu'elle est incroyable. J'ajouterais : Prenons le tableau des dépenses que nécessite la continuation de l'approvisionnement de Paris.

Six cent cinquante sacs farine d'achat, à 100 liv. le sac	23,400,000 liv.
Six cent cinquante sacs fournis par le gouvernement, provenant de la contribution en nature	23,4000,000
Riz d'achat, six cents liv. par jour, à 8 sous	864,000
Bœufs, cent cinq par jour, pesant l'un dans l'autre 500 livres, à raison de 22 sous la livre...	20,790,000
Quatre cent cinquante moutons, cent quinze veaux, valant par approximation	8,370,000
Total de dépenses en numéraire par an	76,824,000 liv.

Encore quelque tems, et de semblables dépenses auraient achevé la ruine de la République ; cependant il faudrait encore ajouter les frais d'agence d'achats, d'agence de charois, fournitures de bois, &c., &c.

Mais laisserait-on livrée à l'incertitude pour ses subsistances, ou aux horreurs de la famine, cette grande commune, qui a, dans tant d'occasions, servi si puissamment la révolution ? Non. Ici commence la surveillance du gouvernement ; il hâte à la liberté du commerce de pourvoir aux approvisionnemens ; mais il veille à ce qu'ils soient assurés, et à ce que leur circulation ne soit pas interrompue.

Le directoire exécutif, secondé par le ministre de l'intérieur, est sûr que du moment que les distributions cesseront, chaque habitant trouvera chez les boulangers le pain nécessaire à sa famille ; il le paiera au prix du commerce, et il n'en murmurera pas quand il réfléchira que dans toutes les autres communes de la République les citoyens français n'ont pas de condition plus favorable.

Au surplus, le directoire a encore réservé une distribution de 200 mille rations pour les citoyens de Paris, réduits à un état d'indigence qui ne leur permettrait pas de se pourvoir de pain au prix du commerce.

Il est à présumer que cette réserve, qui est un tiers environ des rations qu'on distribuait, sera plus que suffisante pour faire face aux besoins des indigens, et il faut espérer qu'on parviendra à la réduire.

Mais en reconnaissant que la justice et la nécessité commandent la suppression des distributions qui se font faites déjà trop long-tems, le conseil a dû examiner s'il n'était pas de sa justice de venir au secours des rentiers et des pensionnaires, et ce que le trésor public lui permettait de faire.

Etre juste est le devoir rigoureux de tout gouvernement ; ce devoir semble plus imposant encore pour un gouvernement libre, que pour tout autre ; et c'est enfin, lorsque vous avez à prononcer sur les intérêts d'une partie de vos concitoyens, que vous devez vous attacher plus scrupuleusement à leur rendre justice.

Je suis donc bien convaincu que je serai favorablement écouté en vous proposant de faire, pour les rentiers et pensionnaires, ce que la justice

commande et ce que le trésor public vous permet de faire.

Vous leur avez jusqu'ici payé leurs rentes et pensions en assignats, valeur nominale; et une vérité incontestable est que, par l'effet du discrédit, les rentiers et pensionnaires ont vu diminuer de beaucoup les revenus sur lesquels ils devaient compter.

Il est donc de toute justice de venir à leur secours; et c'est surtout au moment qu'un grand nombre de ceux qui résident à Paris, n'y trouveront plus la ressource de la distribution des subsistances, qu'il convient de s'occuper de leur sort.

Mais quelles bases adopterez-vous? C'est ici que les difficultés se présentent en foule. L'assignat est la monnaie de la République; et si la malveillance l'a discrédité, il n'en a pas moins un gage certain, qui doit nécessairement relever son crédit.

La masse de l'emprunt forcé n'a pu encore avoir qu'en partie son exécution, et plus elle s'avancera, plus le retirement qu'elle aura produit relevera le crédit des assignats restans; enfin, il n'est point d'efforts que le conseil ne fait di posé à faire pour relever le crédit de cette monnaie républicaine, et il usera de grands moyens d'y parvenir, soit en pressant la rentrée de l'arriéré des contributions, soit en faisant payer les nouvelles qu'il établira, soit en remettant en activité les ventes des domaines nationaux.

Ainsi, on ne doit pas juger de la valeur des assignats par le discrédit que cherchent à lui donner la malveillance et l'agiotage, et on doit espérer que les Français ne verront pas le gouvernement marcher avec sagesse, fermeté, sans se rallier tous à lui, et relever par leur confiance cette monnaie qui leur a rendu de si grands services.

D'un autre côté, plus le sort des pensionnaires et des rentiers est fortement lié à celui de l'Etat, plus ils doivent concevoir que leur intérêt même exige que les secours à leur accorder soient réglés sur ce que peut faire le trésor public en leur faveur, sans nuire essentiellement aux autres parties du service public.

La suppression des distributions de subsistances dans Paris, opère sans doute une diminution considérable dans les dépenses, et les secours à accorder aux rentiers et pensionnaires ne s'élèveront jamais à une pareille somme; mais ce serait en vain que vous réprimeriez des abus, si le trésor public devoit continuer d'être épuisé d'une autre manière. Il faut donc que les rentiers et pensionnaires reconnaissent que jusqu'au moment où la paix vous aura mis à lieu d'élever les revenus publics au niveau des dépenses, il sera impossible que le trésor public vienne à leur secours aussi efficacement que vous le désireriez; il faut qu'ils voient dans la résolution que vous prendrez, une preuve de votre bonne volonté, et qu'ils attendent avec confiance le moment où vous pourrez faire plus; il faut enfin qu'ils se disent que ceux de leurs concitoyens, dont toutes les propriétés ont été dévastées par les ennemis, ou qui sont encore occupées par les rebelles, ne reçoivent rien, et mériteraient aussi de fixer l'attention du gouvernement.

Toutes ces considérations n'échapperont pas à ceux des rentiers et des pensionnaires qui sont vraiment attachés à la Patrie; elles produiront tout leur effet sur ces héros de la liberté qui ont été mutilés en combattant pour la défendre; elles ne feront pas moins puissantes sur ces modèles du culte, amis de la paix et des lois, et qui s'y sont constamment soumis: tous conviendront que vous feriez plus pour eux s'il vous était possible, ils attendront avec confiance un meilleur avenir; la malveillance chercherait en vain à les tromper et à les égarer, ils sentiront bien que l'ordre et la paix sont nécessaires pour rétablir les finances, et qu'ils travailleraient à leur propre ruine, s'ils se prêtaient à les troubler. Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents considérant que le sort des pensionnaires et des créanciers rentiers de l'Etat doit, dans les circonstances actuelles, fixer d'une manière plus particulière l'attention du corps législatif; que les secours que leur position sollicite deviennent surtout nécessaires, lorsque le rétablissement de l'ordre dans les finances commande la suppression de plusieurs articles de dépenses dont la plupart d'entre eux ont profité jusqu'ici; qu'une partie de l'économie importante qui va s'opérer sur la fourniture des subsistances de la commune de Paris, présente le moyen de donner aux défenseurs de la Patrie, aux employés qui s'étaient consacrés à son service, et aux créanciers qui ont lié leur sort à celui de la fortune publique, une nouvelle preuve de l'intérêt que leur situation inspire aux représentans du Peuple;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les pensionnaires militaires et civils et les rentiers viagers ou perpétuels recevront du trésor public, en paiement du semestre qui échoira le 1er germinal prochain, pour 100 l., 1000 l.; — 200 l., 1900 l.; — 300 l., 2700 l.; — 400 l., 3400 l.; — 500 l., 4000 l.; — 600 l., 4500 l.; — 700 l., 4900 l.; — 800 l., 5200 l.; — 900 l., 5400 l.; — 1000 l., 5500 l.; — 1100 l., 5600 l.; et ainsi de suite tout ce qui sera supérieur à la première somme de 900 liv., ne devant être payé qu'au pair.

II. Les militaires dont les pensions n'ont pas encore été liquidées, et qui ne reçoivent du trésor public qu'un secours provisoire, seront payés dans les proportions déterminées par l'article précédent.

Le paiement du premier semestre de l'an 4 sera fait sans retenue.

IV. Les sommes payées aux pensionnaires, pour le trimestre de nivôse, seront considérées, pour la fixation du secours ci-dessus, comme si elles n'avaient pas encore été reçues; mais elles seront précomptées sur le paiement.

V. Les créanciers qui jouissent de plusieurs pensions ou rentes, seront tenus de les réunir; savoir, les pensions en un premier article; les rentes viagères en un second, et les rentes perpétuelles en un troisième. Le secours leur sera attribué sur le total de chaque article, et non sur les parties de chacun d'eux.

Ceux qui auront fourni une fausse déclaration, seront privés du secours, et contraints à la restitution s'ils l'avaient reçu.

VI. Ne sont point compris dans les dispositions de la présente les intérêts de la dette publique susceptible de liquidation, qui n'ont pas été encore portés sur le grand livre, ni les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des pensionnaires ou rentiers en viager.

VII. La présente résolution sera imprimée et envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le projet de résolution est adopté.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Defermont.

Daunou fait la troisième lecture du projet d'établissement d'une bibliothèque nationale près le corps législatif.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Lanarque. J'ai cru, quelques instans, ne devoir pas me permettre de parler sur la question soumise aujourd'hui à l'examen du conseil.

Elle intéresse notre collègue Camus, avec qui les circonstances m'ont donné des rapports particuliers.

Il s'est présenté aussi une autre raison personnelle, connue de plusieurs membres du conseil, et d'après laquelle, suivant nos anciennes mœurs, je me serais sans doute fait un devoir de garder le silence.

Mais si, comme je le crois, il s'agit de défendre des principes qui tiennent essentiellement à la constitution et au gouvernement républicain; si le rapport et le projet de résolution qui vous ont été lus, peuvent y porter atteinte, alors il me semble que, toute considération personnelle écartée, il ne doit plus être question entre nous que des lois et de l'intérêt public.

J'entre donc en matière, et je vais m'expliquer avec autant de précision qu'il me sera possible.

La question de savoir si les fonctions *d'inspecteur et directeur de la bibliothèque du corps législatif* seront réunies à celles *d'archiviste de la République*, peut être examinée sous deux rapports principaux.

Sous le rapport politique et constitutionnel, et sous le rapport de convenance actuelle ou d'utilité pour le corps législatif.

Le premier est extrêmement facile à saisir, si l'on se fixe avec attention sur la nature du gouvernement républicain, et sur la distribution de droits, de pouvoirs et de fonctions qui convient à ce gouvernement.

On y verra que toute diffusion ou cumulation de pouvoirs qui n'est pas rigoureusement nécessaire, c'est-à-dire, qui ne se trouve pas indispensible par la nature même des choses, doit être rejetée; par un effet de ce principe, l'on appercevra dans presque toutes les pages de l'histoire des Peuples libres, une inquiétude très vive se manifester parmi les citoyens, chaque fois qu'on réunissait sur la tête d'un seul, plusieurs fonctions importantes, surtout si ces fonctions étaient confiées *à vie*, ou seulement pour un long espace de tems.

C'est que la volonté nationale, par une organisation éternelle et indestructible (si j'ose m'exprimer ainsi) tend et tendra toujours à maintenir *l'égalité de droits* entre les membres du corps social, et que cette égalité est incontestablement violée par une cumulation de fonctions qui peuvent se diviser.

Je ne veux point m'appesantir sur des considérations que vous avez long tems méditées, ni sur des faits historiques que vous connaissez mieux que moi.

Je viens au texte de nos lois, de notre constitution.

Une première disposition qui s'y trouve plusieurs fois consacrée, c'est qu'en général les fonctions publiques doivent être temporaires, et ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Une deuxième loi non moins générale et non moins importante, c'est que diverses fonctions publiques ne peuvent être exercées en même tems par un seul citoyen.

La constitution le dit formellement, article 47, pour ce qui concerne les représentans du Peuple, » Il y a, porte cet article, *incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif* et l'exercice d'une autre fonction publique. »

Il est vrai que ce même article excepte la *fonction d'archiviste de la République*; mais c'est cette exception même, et l'application qu'on en fait aujourd'hui, qui demande toute l'attention du conseil.

Et d'abord, Citoyens collègues, je vous prie d'observer que c'est une exception rigoureuse à une loi sage, importante, à une loi fondamentale.

Sans doute, et par cela seul qu'elle est dans la loi, elle doit être inviolablement respectée; mais par cela même que c'est une exception à cette loi, il faut la restreindre sévèrement dans les termes qu'elle contient, et rejeter toute mesure qui tend, *directement* ou *indirectement*, à lui donner de l'extension.

Or, pouvons-nous douter que cette exception ne soit le but du rapport et du projet de résolution qui vous ont été lus.

Ici je me permettrai, non de critiquer amèrement (j'en suis très-éloigné) mais d'annoncer un doute au rapporteur lui même, sur la forme et sur les motifs de son rapport.

Il ne me semble pas qu'il eût dû ni pu le faire sans y être autorisé par un arrêté du conseil, et cependant il n'existait, antérieurement au rapport, aucun arrêté du conseil à cet égard. . . . . Je vois bien, page 2, un raisonnement tiré de l'article 10 du dernier titre du réglement où il est dit: » Que dans les questions *relatives au service des archives*, le commissaire fera son rapport à chaque conseil. » Mais ce raisonnement est certainement ici sans application, car la question sur la réunion des fonctions de directeur de la bibliothèque à celle d'archiviste, n'ayant été ni décidée, ni même présentée à cette époque, il est bien évident que la discussion ne pouvait pas être considérée dès lors *comme tenant au service des archives*.

J'observerai, si l'on veut que cette observation est par elle-même et dans un cas particulier, peu importante; mais en règle générale, je crois essentiel de donner toute la franchise, la publicité et les formes légales aux délibérations qui doivent occuper les représentans du Peuple, et je n'ai point oublié que dans la première Assemblée législative et dans la Convention, une marche contraire a été la première cause de nos divisions et de nos troubles.

Je reviens à la question du fonds. Est il possible de douter que le projet du rapporteur ne soit d'étendre l'exception portée par l'article 47 de la constitution, relativement à l'incompatibilité des fonctions publiques? Non, puisque ce projet de résolution était adopté, le même citoyen réunirait à la fois les fonctions de représentant du Peuple, celles d'archiviste de la République, et les fonctions, très distinctes des précédentes, d'inspecteur et directeur de la bibliothèque du corps législatif.

Il est donc évident que l'exception sur l'incompatibilité prononcée par l'article 47 de la constitution, entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction, ne serait plus restreinte à celle d'archiviste de la République, et conséquemment, la constitution serait violée.

Je sais bien que nous n'aurions pas à craindre que notre collègue actuel abusât jamais de cette cumulation de pouvoirs; personne n'est plus disposé que moi à le déclarer ici; mais je soutiens en même-tems que ce n'est point par le caractère de tel ou tel citoyen, que nous devons nous déterminer à rendre une loi générale; ce citoyen, quel qu'il soit, peut être appelé à d'autres fonctions; il peut, ainsi que chacun de nous, mourir demain, et être remplacé par un autre qui, sans offrir les mêmes motifs de faveur, aurait mêmes facilités pour abuser de la loi; c'est donc, je le répète, par les principes et par les considérations invariables de l'intérêt national que nous devons nous guider.

Dira-t-on que les fonctions *d'inspecteur et directeur de la bibliothèque*, avec la faculté de nommer et destituer des bibliothécaires, d'établir des bureaux, d'entretenir, *aux frais de la République*, une correspondance avec l'étranger, &c. ne sont pas des *fonctions publiques et réelles*; ou bien imaginera-t-on de soutenir que ce ne seront plus *des fonctions distinctes*, et que *réunies* à celle de garde des archives, elles se trouveront comprises dans l'exception de l'art. 47 de la constitution.

Mais il me semble Citoyens collègues, que c'est en cela même que la loi se trouve éludée, et que consiste le vice essentiel du projet de résolution qui vous est présenté.

La constitution, en effet, n'a point voulu que ces fonctions fussent réunies, soit directement, soit indirectement; elle a voulu, au contraire, et elle l'a dit en termes impératifs, que toutes fonctions publiques, autres que celles d'archiviste et de membre du corps législatif, fussent *séparées*; elle a prononcé formellement l'incompatibilité.

Eluder cette disposition, en disant aujourd'hui que deux fonctions publiques réunies n'en forment plus qu'une, ce serait une hypocrisie indigne des représentans du Peuple; ce serait encourager toutes les autorités constituées à rendre illusoires les lois les plus utiles par des violations indirectes, plus dangereuses mille fois qu'une inexécution manifeste et publique.

Et je vous prie de remarquer combien sont importantes et quelle influence pourraient avoir dans le corps législatif les fractions de égalées par le projet de résolution soumis à votre examen. Je ne vous parlerai pas de cette espèce de suprématie accordée au directeur, sur ses collègues, de la nécessité où se trouveraient ceux-ci de n'arriver qu'à telle heure, de se retirer rigoureusement à telle autre, de présenter leurs cartes, d'être repoussés, s'ils ne la présentent pas, de garder le silence, en un mot de toutes ces petites institutions minutieuses convenant beaucoup mieux à des moines qu'à des représentans du Peuple.

Je ne m'arrêterai pas non plus à faire sentir le danger d'accorder au directeur de la bibliothèque la faculté de nommer seul deux bibliothécaires, de les destituer à sa volonté, de disposer également des commis, de tout ce qui concerne les bureaux, &c.; faculté d'autant plus remarquable qu'elle se trouverait réunie à celles qui lui appartiendraient déjà, comme garde des archives, comme représentant du Peuple, et que, par cela seul, elles devraient nécessairement avoir des inconvéniens graves, si elles cessaient d'être exercées par un citoyen aussi pur, aussi irréprochable que l'est notre collègue actuel.

Je passe à une considération majeure, du moins dans mon opinion.

L'article 13 du projet de résolution autorise le directeur » à faire tenir un registre contenant plusieurs colonnes assignées chacune à l'un des Etats de l'Europe, et de faire inscrire dans ces colonnes, jour par jour, l'indication des principaux événemens relatés dans les livres et journaux étrangers. »

Et l'article 16 met chaque année, à la disposition » de l'archiviste, qui serait en même tems directeur de la bibliothèque, une somme de 6000 liv. valeur de 1790, pour l'acquisition des livres et journaux tant étrangers que français. »

L'article 17 porte » qu'il en sera imprimé une notice chaque année. »

Voilà donc un fonctionnaire à qui la loi donnerait éminemment et exclusivement la faculté de fixer, suivant ses principes et ses goûts et d'entretenir *aux frais de la République* les relations littéraires, morales et politiques du corps législatif, avec les Nations étrangères.

Or, je le demande à tout homme non prévenu, serait-il rien de plus dangereux et de plus contraire à nos mœurs, à notre gouvernement actuel?

L'ancienne académie française et celle des sciences étaient composées également, l'une de 60, et l'autre de 40 individus. Je suppose Voltaire ou Montesquieu dirigeant la première, d'Alembert ou Condorcet la deuxième, et j'ose affirmer que leurs collègues ne leur eussent jamais transmis cette plénitude de confiance et de pouvoir.

Prenons à cet égard des mesures bien réfléchies; la correspondance avec l'étranger, soit en recevant ses journaux et ses listes, soit en lui transmettant les nôtres, mérite beaucoup plus d'attention qu'on ne pourrait le croire au premier coup d'œil. C'est cette correspondance qui doit préparer et mûrir peut-être la liberté des divers Peuples de l'Europe; c'est elle qui doit dissiper les préventions et les erreurs que quelques émissaires mercenaires et avilis cherchent à répandre et à entretenir parmi nous. C'est cette correspondance bien établie et bien soutenue qui mont era l'Europe entière admirant le courage de notre République, et désirant de vivre en paix avec nous, pendant que quelques Français dégradés osent conserver encore ou du moins annoncer de criminelles et d'absurdes espérances.

Enfin, c'est elle, pour me servir de l'expression d'un citoyen qui a été jugé coupable, mais qui avait un grand talent, et quelquefois de grandes vues; c'est cette correspondance qui mettra *le monde politique en harmonie*. Il est donc de la plus haute importance qu'elle ne soit pas confiée à l'arbitraire d'un seul citoyen.

Aujourd'hui ce citoyen est sage et vrai républicain; demain il sera remplacé par un homme à petites vues, égaré par des préjugés, ou tenant à quelque faction.

Nous pouvons supposer que cela arrive, puisqu'il n'y a à cet égard aucune impossibilité; or, en pareil cas, citoyens collègues, voyez, je vous prie, à combien d'inconvéniens nous sommes livrés.

Ce parti dirigerait le directeur, les bibliothécaires, les commis, la correspondance, soit de l'intérieur, soit de l'étranger; il recueillerait avec soin tout ce qui entrerait dans son système, repousserait avec partialité, peut-être même avec passion, ce qui y serait contraire: de-là naîtraient des mécontentemens, des murmures, des principes de division et de troubles qu'il est très-essentiel d'éviter.

Nous le pouvons par un moyen bien simple, bien naturel et bien digne de nous. C'est de consulter la morale et la raison publique dont le corps législatif est le dépositaire et le dispensateur. Demandez à l'opinion ce qu'elle prononcerait sur la question actuelle; l'opinion vraiment nationale vous répondra que dans toute la France il n'est pas une seule assemblée primaire, pas une assemblée électorale qui, dans le cas même où il n'existerait point de loi prohibitive, vous fît confier à un seul citoyen (quelque idée avantageuse qu'elle eût de son mérite) la cumulation des fonctions de *représentant du Peuple, d'archiviste de la République et de directeur de la bibliothèque du corps législatif.*

C'est en second lieu, de consulter la constitution et la loi. La constitution, je le répète, prononce textuellement l'incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, celle d'archiviste seule exceptée.

Si donc le conseil se déterminait à créer un nouveau fonctionnaire sous le nom *d'inspecteur et directeur de la bibliothèque* du corps législatif; s'il lui permettait de nommer ou destituer les bibliothécaires, d'entretenir une correspondance aux frais de la République, et d'user de toutes les autres facultés énoncées dans les divers articles du projet de résolution, il faudrait de toute nécessité que ses fonctions, soit qu'on les laissât isolées, soit qu'on les réunît à celles d'archiviste, fussent séparées de celles de représentant du Peuple. Cette séparation est commandée à la fois par les principes, par la nature de notre gouvernement, et par le texte formel de la constitution.

Nous ne pourrions donc pas nous en départir; mais il est, ce me semble, pour arriver au but que nous désirons, une voie plus légale et infiniment plus convenable au corps législatif; c'est de substituer à l'idée d'un fonctionnaire particulier qui présenterait tous les inconvéniens du gouvernement d'un seul, celle d'une commission *temporaire* prise dans le sein du corps législatif, dirigeant près de lui et à portée de sa surveillance, ses travaux, sa correspondance et toutes les opérations relatives à ce genre d'établissement, commission dont les membres pourraient être conservés, tant qu'ils posséderaient la confiance pleine et entière des deux conseils, mais qui pourraient aussi être remplacés par d'autres, si on venait à reconnaître dans ces derniers plus de zele ou d'activité, des connaissances ou des talens supérieurs.

Il me semble, Citoyens collègues, qu'en organisant ainsi cet établissement, il deviendrait infiniment plus précieux, plus intéressant pour nous tous. Chaque membre du corps législatif pouvant d'un instant à l'autre, être appelé à le diriger, s'y présentera avec plus de liberté, plus de confiance; en respectant les réglemens auxquels lui-même aura concouru, il ne craindra point la censure d'un inspecteur et directeur permanent, qui par cela seul pourrait se croire indépendant. Les membres qui se trouveront chargés de la commission, sachant qu'ils ne doivent être continués qu'autant qu'on les en jugera dignes, seront plus modestes, plus doux, ils étudieront avec plus d'attention l'esprit public, mettront moins *d'individualité* dans leur correspondance. — Et un mot, ce ne sera point un établissement de *bureaucratie*, mais un établissement *fraternel*, parfaitement analogue à nos occupations, à nos goûts et vraiment digne du corps législatif.

Si vous réunissez ces considérations aux principes que j'ai rappelés en commençant et au texte de la constitution, je suis convaincu, citoyens collègues, que vous ne balancerez pas à rejeter en entier le projet de résolution qui vous a été lu.

Je demande donc, 1° l'ordre du jour sur ce projet; 2° que le conseil charge trois membres de lui présenter le plan d'organisation d'une commission temporaire, à laquelle sera déléguée l'inspection et direction de la bibliothèque établie ou à établir près du corps législatif.

N. B. Dans la séance du 28, de très-longs débats se sont établis dans le conseil des cinq-cents, sur la question de savoir quelle sera l'autorité qui prononcera sur la validité des prises.

Ils ont été terminées par un renvoi à une nouvelle commission.

ANNONCES.

Le prix de la liste générale des membres du corps législatif est de 30 liv. pour Paris, 50 liv. pour les départemens, franc de port, et de 24 sous en numéraire pour la Belgique, la Suisse et l'Italie.

On y a joint un calendrier de l'an 4e et de l'ère de 1796.

LIVRES DIVERS.

Relation de l'ambassade du Lord Macarthney, à la Chine, pendant les années 1792, 1793 et 1794, 2 vol. in-8°.; prix, 450 liv. broché.

A Paris, chez Denné, jeune, libraire, rue Vivienne, n°. 41.

Poisson, libraire, rue de la Loi, vis-à-vis la Bibliothèque;

Bocquillon, libraire, Cloître saint-Honoré.

Lycée des arts.

Décadi 30 pluviôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution publique, lecture et concert.

L'abonnement pour le trimestre est de 100 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 pluviôse.

Le louis d'or.	6925. 6800. 6650 liv.
Le louis blanc.	6650.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	200 b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	21/64.
Hambourg.	32 000.
Madrid.	3000.
Cadix.	3000.
Gênes.	26,000.
Livourne.	
Bâle.	35/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	425 liv.
Sucre de Hambourg.	500.
Sucre d'Orléans.	420.
Savon de Marseille.	250.
Chandelle.	140.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Arbey, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. Décadi, 30 pluviôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 19 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 janvier.

Les fréquentes communications qui existent entre notre Cour et celle de Copenhague, font toujours croire à la possibilité d'une paix prochaine avec la République Française. Ce qui paraît d'ailleurs donner quelque consistance à ces conjectures, c'est la difficulté qu'éprouve notre ministère pour fournir d'une manière convenable aux armées du Rhin les subsistances et les munitions de guerre nécessaires pour une campagne vigoureuse; et en outre les défaites de l'armée d'Italie ont fait une diversion dont les suites peuvent être véritablement très-sérieuses.

Le gouvernement a défendu l'exportation des grains de ses nouvelles possessions en Pologne. L'Angleterre seule est exceptée.

La Porte Ottomane vient de faire sauter la forteresse de Tavelunkoc, située dans le pays des Bosniaques, conformément à un article du traité de Sistove. Comme cette opération pouvait éprouver des obstacles de la part des opiniâtres Bosniaques, on a pris le parti de la faire pendant la nuit.

Le succès de la négociation avec la Porte Ottomane, relativement à la démarcation des frontières en Bosnie, est dû aux talens du baron de Herbert, internonce impérial à Constantinople. Ses prédécesseurs s'en étaient en vain occupés depuis la paix de Belgrade. La cour acquiert, il est vrai, un pays dont la position est favorable, mais dont les habitans sont ses ennemis déclarés.

On écrit de Pologne que le général Suwarow marche à la tête de 30,000 hommes contre les Cosaques du Don, qui se sont soulevés contre les troupes.

ITALIE.

Turin, le 15 janvier.

Le roi a tenu, le 6 de ce mois, un grand conseil auquel ont assisté le prince de Piémont, le duc d'Aoste, le duc de Monferrat, le duc de Chablais, tous les ministres d'Etat, plusieurs chefs de magistrature et quelques généraux. Après l'issue de ce conseil, qui a duré assez long-tems, on a expédié un courier à Vienne.

On présume qu'il a été question de négociations de paix.

Les Français sont en nombre formidable à Oneille et à Garessio.

Le général Piémontais, Colli, tient toujours les débris de l'armée austro-sarde, rassemblés aux environs de Cève. Un très-petit nombre a pris les quartiers d'hiver.

Les nouvelles de l'île de Sardaigne sont de plus en plus affligeantes. La ville de Sassari vient d'être le théâtre de nouveaux troubles. Le Peuple s'est déclaré indépendant du gouvernement piémontais. Les insurgés, en très-grand nombre, se sont portés sur Tiesi, bourg appartenant au duc d'Asinara. Après l'avoir ravagé, ils ont pillé Moros, et les plus riches maisons de Sassari, mais surtout celle du duc d'Asinara. Il ont signifié à ce dernier qu'il eût à comparaître devant le tribunal de Cagliari, pour y rendre compte des mauvais traitemens qu'il est accusé d'avoir fait éprouver à ses vassaux.

Les insurgés étant revenus à la charge quelques jours après, un autre parti prit les armes contre eux, et repoussa la force par la force. On regarde la guerre civile comme inévitable dans ce malheureux pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviôse.

MINISTERE DES FINANCES.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 26 pluviôse, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, vu la loi du 9 pluviôse, présent mois, portant art. 1er:

» Que les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement, publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence de commissaires de la trésorerie nationale, et de ceux nommés par le directoire exécutif. »

A arrêté ce qui suit:

Art. Ier. Le brisement des planches et autres objets qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, se fera publiquement sur la place Vendôme, le 30 du présent mois de pluviôse, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu.

II. Le directeur des artistes de la fabrication des assignats fera toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Sur la demande, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour disposer une enceinte dans laquelle se fera le brisement susdit.

III. Le général en chef de l'armée de l'intérieur donnera les ordres nécessaires, et prendra les mesures convenables pour le maintien de l'ordre.

IV Expéditions du présent arrêté seront adressées aux ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, pour l'exécuter chacun en ce qui le concerne; il sera de plus inséré au bulletin des lois.

Le ministre des finances est particulièrement chargé de le faire placarder et publier par la voie des journaux.

Pour expédition conforme.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

Signé, RAMEL, *ministre des finances.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIEME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstrecht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'Etat de Koningstein, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier. — Séance du 26 nivôse.

Nous partîmes d'Aix-la-Chapelle vers deux heures de l'après-midi; bientôt après nous traversâmes la petite rivière de la Roër, en nous rappelant avec attendrissement et douleur le sort de nos concitoyens qui, peu de jours auparavant, avaient péri sur ses bords, sacrifiés par la lâcheté, la négligence, ou peut-être par la trahison déjà existante de Valence et de Dumouriez.

Un peu plus loin, nos officiers s'étant présentés aux portes de Juliers, ville appartenante à l'électeur de Bavière, le commandant de cette ville, soit qu'il eût ordre de maintenir rigoureusement la neutralité sur son territoire, soit qu'il eût horreur de participer à un enlevement si attentatoire au droit respectif des Nations, leur refusa le passage.

On fut donc obligé de s'arrêter. Dans l'intervalle que prit le changement de chevaux, un assez grand nombre de personnes, la plupart militaires, se rassemblèrent autour de nous, annonçant de la curiosité, mais d'une manière passible et presque amicale. Parmi eux se trouvait un vieux capitaine qui avait fait la guerre de sept ans, et qui, conversant avec le général Beurnonville sur l'affaire de la Roër, lui certifia que l'ennemi n'avait pas plus de vingt-deux mille hommes, lorsque nos cantonnemens avaient été forcés; ajoutant que cela ne devait pas étonner, puisque nos troupes étaient alors dispersées sur plus de quatorze lieues de pays, sans signaux, sans point de ralliement, sans généraux ou officiers supérieurs, et même avec très-peu d'officiers en sous-ordre, de manière que les soldats, quoique remplis de patriotisme et de courage, n'avaient pu s'en servir utilement, parce qu'attaqués partiellement, ils n'avaient su ni où ils étaient, ni à qui s'adresser.

Beurnonville, qui a eu le tems d'examiner toutes les positions depuis Maëstrecht jusqu'à la Roër, a fait plusieurs observations militaires, que nous ne pouvons pas placer ici, mais qui se trouveront dans le tableau de la campagne de 1792, que ce général se propose de présenter au directoire exécutif.

Sur les neuf à dix heures du soir, nous arrivâmes à Cologne, où nous fûmes visités par le colonel Milius, commandant de cette ville, lequel nous parla avec éloge de la Nation Française, et nous traita en particulier avec politesse et humanité.

Le lendemain au matin, l'on nous fit partir vers les huit heures.

Nous remontâmes le Rhin, passâmes par Bonn, Rheinbeck, Andernach; et vers les dix heures du soir, nous arrivâmes à Coblentz, que nous traversâmes avec assez de rapidité. L'on nous fit ensuite passer le Rhin sur le pont de bateaux et nous entrâmes, à onze heures, dans la citadelle d'Ehrenbreitstein.

Dans le même instant nous nous vîmes entourés de soldats, et consignés dans notre voiture, d'où il ne nous fut permis de descendre qu'environ une demi-heure après.

Alors on nous fit entrer dans un corps-de-garde où le major de la citadelle nous reçut sans dire un seul mot. Après quelques momens de délibération entre lui et Pradache, ce major donna ordre qu'on conduisît chacun de nous dans une prison séparée, dont la porte, fermée de plusieurs serrures ou cadenats, fut gardée nuit et jour par deux fusiliers.

Nous trouvâmes pour tous meubles, dans ces espèces de cachots, deux ou trois bottes de paille et une chaise de bois.

Le lendemain au matin, vers les sept heures, entrèrent un sous officier et deux soldats, pour visiter nos prisons, et examiner si nous n'avions point essayé de forcer les grilles. Ils nous annoncèrent en même tems qu'on s'occupait à préparer les meubles qui nous étaient nécessaires. Ces meubles consistaient en un bois de lit, un petit matelat, une couverture, une table grossière et un banc de bois.

Le général Beurnonville, son aide de camp, son secrétaire, son piqueur, et le domestique de l'aide de camp, ne furent point séparés comme l'avaient été les représentans du Peuple: mais, par une vexation en sens contraire, on les réunit, ou plutôt on les entassa dans une seule chambre de douze pieds carrés, où se trouvèrent aussi pour tout mobilier deux ou trois bottes de paille.

Dans quelques-unes de ces prisons, l'on avait écrit sur les murs de mauvaises sentences, à la suite desquelles on nous traitait d'*assassins*, et l'on y avait dessiné un peloton faisant les dernières exhortations à un criminel conduit à la potence.

Cependant la rigueur excessive de ce traitement ayant augmenté nos méfiances, nous profitâmes du peu de tems où l'on nous laissa seuls, pour cacher quelques effets et le peu d'argent qui nous restait. La précaution n'était pas dépourvue; car, sur les dix heures du matin, le major, suivi d'un sergent, d'un caporal et de deux soldats, entra successivement dans nos prisons, et nous demanda nos couteaux, rasoirs, plumes et crayons.

Nous ne nous crûmes point obligés de suivre dans toute son étendue cet ordre tyrannique; et nous ne lui remîmes en effet que ce que nous n'avions pas espéré de soustraire à ses recherches.

Nous nous empressâmes de demander s'il nous serait permis d'écrire à nos familles, ainsi que nous l'avions fait à Maëstrecht. L'on nous répondit que toute espèce de relation dans notre Patrie nous était désormais interdite.

Nous demandâmes également si nous n'aurions pas la faculté de nous voir et de nous promener dans la citadelle. Etonné et embarrassé de cette question, l'on observa précipitamment que les *instructions étaient équivoques*, et qu'on attendait de nouveaux ordres.

Et dans l'intervalle, le commandant-général interprétant l'instruction *équivoque* dans le sens le plus rigoureux, suivant la règle des tyrans ou des gouverneurs de bastille, nous fûmes tenus séparés dans les cachots dont je viens de parler.

Cependant, sur de nouveaux ordres, le commandant nous permit de sortir, et de nous promener une ou deux heures chaque jour dans la partie la plus élevée de la citadelle.

Quoiqu'il ne se fût alors écoulé qu'environ quinze jours depuis le moment où l'on nous avait séparés, ce léger changement nous parut une sorte de résurrection. Nous éprouvâmes surtout, en nous revoyant, une douceur infinie à nous entretenir sur la situation de notre Patrie, sur le caractère d'élévation et de grandeur qu'elle manifestait déjà dans l'Europe. — Nous nous encourageâmes réciproquement à souffrir pour elle, et à la défendre de toutes les forces qui nous resteraient, dans quelque situation que ce fût.

Ces entretiens dont nous conservions le caractère lors même que les officiers de garde se trouvaient au milieu de nous, leur ont fait sentir quelquefois combien un citoyen qui a l'ame vraiment libre, et qui connaît toute la dignité de l'homme, est supérieur aux sujets des rois. . . .

Mais cette deuxieme détention fut de courte durée, et bientôt nous vîmes approcher *la troisieme époque*, à laquelle on peut fixer le *commencement* de ce genre affreux de captivité que le gouvernement autrichien nous a fait éprouver depuis, et qui, jusqu'au moment où nous sommes entrés sur le territoire suisse, c'est-à-dire, pendant trente mois, n'a jamais varié.

Déjà quelques officiers nous avaient dit que notre détention à Maëstrecht, et à Ehrenbreistein, n'était que *provisoire*.

Le sieur de Vins, général major, commandant pour l'electeur à Coblentz, était venu, le 28 mai, visiter nos prisons, suivi de ses officiers majors, et d'un émigré (du moins à ce qu'il nous parut); mais au lieu de s'occuper des soins que l'humanité exige dans une situation pareille à la nôtre, et dont sa place de commandant lui faisait un devoir, il ne dit à quelques-uns de nous que des injures grossieres, prétendant que nous ne pouvions pas être trop mal, puisque nous avions *massacré, assassiné notre roi*, et osant nous présenter, comme juge des Français, l'empereur d'Allemagne, qu'il n'appelait que *César*. A la suite de ces propos, il avait donné à entendre assez clairement que nous devions nous trouver bientôt dans une espece de détention beaucoup plus sévere et plus dure.

Le 28 juin, lorsque nous nous réunissions à l'heure accoutumée, nous vîmes passer rapidement à côté de nous le major Pradache, notre conducteur de Maëstrecht, accompagné d'un lieutenant. Bientôt après nous reconnûmes dans la cour de la citadelle quelques-uns des sous-officiers ou soldats qui avaient été de la premiere escorte.

Cette apparition nous donna dans l'instant même beaucoup à penser; et néanmoins, il faut l'avouer, au milieu des idées sombres que devait naturellement inspirer le caractere connu de nos tyrans, nous nous laissâmes séduire encore par quelques lueurs d'espérance.

Mais tout ce qui s'était présenté sur ce dernier point fut bientôt dissipé.

Le commandant Devins nous annonça, le lendemain 29, que nous allions être transférés dans une autre prison, et que nous partirions au premier instant.

Nous fûmes en effet partis dans le jour même, si une maladie très-grave, dont souffrit le général Beurnonville depuis notre arrivée à Coblentz, n'eût forcé de différer.

Pour lever cet obstacle et sauver les apparences, on imagina de faire prendre à Beurnonville, pendant cinq à six jours, une quantité excessive de quinquina: par ce moyen, sans que le principe de la maladie fut détruit, la fievre cessa momentanément, et malgré la foiblesse extrême de ce général, l'ordre fut donné de partir le 4 juillet.

L'on essaya encore de nous tromper sur l'intention du gouvernement autrichien, en nous faisant annoncer indirectement que nous allions être transférés, non dans une citadelle, mais dans une maison particuliere, où nous trouverions pour notre usage commun un jardin très-vaste, d'où nous pourrions en même tems écrire à nos familles, recevoir les gazettes; et l'on porta la fausseté à cet égard jusqu'à recevoir de nous le prix d'abonnement d'une feuille intitulée *Journal de la Sarre*, qui nous avait paru bonne, et qu'on s'engagea formellement de nous faire passer.

L'on avait cependant des vues bien opposées, et vous allez voir, citoyens collegues, que ce n'étaient ni des jardins ni des délassemens qu'on nous préparait.

Nous partîmes de la citadelle d'Ehrenbreistein le 4 juillet, à cinq heures du matin, et nous vînmes coucher à Limbourg.

Le lendemain nous nous arrêtâmes un moment à *Kœnigstein*, où nous eûmes le plaisir de considérer le fort dans lequel nos braves freres s'étaient si vaillamment défendus contre les Prussiens.

Nous arrivâmes le même jour à Francfort, où nous reçûmes la visite du commandant, officier général prussien, qui nous montra beaucoup de douceur et d'honnêteté, et parut fortement improuver notre enlevement.

Le 6, nous partîmes de Francfort pour venir à Aschaffenbourg.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Bion. L'opinant a attaqué le projet de résolution dans la forme et au fond. Je discuterai d'abord la forme; car si le projet a été présenté dans une forme illégale, il est inutile de s'occuper du fond.

Je vois que le projet a subi les trois lectures constitutionnelles; il est présenté par le commissaire aux archives du conseil; il a été imprimé, distribué; quel défaut de forme lui trouve-t-on?

J'aborde le fond de la question. Je vois qu'en attaquant le projet, Lamarque en reproduit un à peu près semblable. Il est donc vrai que l'établissement en lui-même est utile, qu'une bibliotheque près le corps législatif est nécessaire, qu'il doit en exister une qui remplace celle du comité d'instruction publique.

On a parlé de la constitution et de l'incompatibilité des fonctions publiques, et on s'est encore trompé. Il n'y a point ici deux fonctions publiques, il n'y a même, en adoptant le projet, qu'un archiviste national, au nombre des attributions duquel on place l'inspection et la surveillance d'une bibliotheque.

On a parlé d'économie: nouvelle erreur. Il n'y a point de dépenses à faire, de déménagement coûteux, point de doubles appointemens. Il faut que vous assigniez un local à vos archives; que coûtera-t-il davantage pour y réunir une bibliotheque utile et choisie?

Je vote pour le projet présenté.

Boudin. L'ajournemet jusqu'à la paix..... nous ne savons pas où nous serons logés.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Lamarque.

Pastoret. L'ordre du jour ne suffit pas; il est utile de relever les erreurs qui ont été commises par notre collegue Lamarque.

Je fais comme lui que dans les pays libres on ne souffre point la cumulation des fonctions publiques: j'ai cité les Républiques anciennes; je connais ce qu'elles peuvent nous offrir d'exemples; mais dans cette occasion le rapprochement fait par Lamarque n'est point exact.

S'agit-il ici de réunir deux fonctions publiques? Non. D'établir une fonction nouvelle? Non. Je vois que le projet ne porte que la réunion aux archives d'une bibliotheque à l'usage du corps législatif. C'est dans l'enceinte du corps législatif que cet établissement est placé; il est dépendant de ces archives; aucun émolument n'est accordé à celui qui en aura l'inspection. Quoi de plus naturel que de confier à l'archiviste même cette inspection? Irait-on créer un fonctionnaire particulierement chargé de la surveillance de quelques livres à l'usage des représentans du Peuple? Ce serait alors qu'il y aurait inconvenance et véritable défaut d'économie.

On a parlé des 6000 liv. accordées au directeur de cette bibliotheque; mais peut-on raisonnablement regarder comme trop forte une telle somme, et peut-on demander autre chose qu'une reddition de compte? or, le projet ordonne cette reddition.

J'appuie le projet par cette derniere observation: qui de nous n'a pas senti plus d'une fois la nécessité d'un établissement qui, en rapprochant fréquemment les représentans du Peuple, leur offrirait à la fois l'étude et le délassement?

Daunou. Il ne sera pas difficile de répondre à Lamarque. L'archiviste dépendant du corps législatif, nommé par le corps législatif, n'est point un fonctionnaire à vie; il n'a d'existence que tant qu'il conserve la confiance de ses collegues.

Lamarque s'est encore trompé, quand il a pensé que la direction et la surveillance de la bibliotheque appartiendraient au seul archiviste; le projet lui a joint des commissaires de l'un et de l'autre conseil.

On a parlé des achats à faire pour rendre la bibliotheque plus utile; il faut bien charger quelqu'un de les faire. Que peut-on demander de plus, si ce n'est de rendre compte des fonds accordés?

Lamarque propose une commission temporaire. N'est-il pas évident qu'avec cette commission, certaine d'être renouvelée, ou pouvant l'être, la bibliotheque n'aura point d'ordre de surveillance, de tenue.

Lamarque craint qu'un seul directeur se permette une rigidité qui ne serait point agréable aux habitués de la bibliotheque. Un exès beaucoup plus dangereux est à craindre, c'est celui d'une trop grande facilité, qui certainement serait le défaut d'une commission, à laquelle peut-être on pourrait reprocher de la négligence, de l'insouciance et peu d'activité.

Je parlerai actuellement de la forme dans laquelle le projet a été présenté, puisqu'on a attaqué cette forme.

Vos commissaires inspecteurs se sont réunis à ceux du conseil des anciens; ils ont long-tems réfléchi, long-tems délibéré sur l'objet qui nous occupe. Ils ont résolu d'appeler les commissaires aux archives des deux conseils, et c'est de cette réunion qu'est résulté le projet que je vous présente; c'est le citoyen Daudin lui-même qui a déterminé les membres réunis, en citant un article du réglement qui charge les commissaires aux archives de faire leur rapport sur tout ce qui concerne celles du corps législatif; en présentant ce projet, on n'a donc fait qu'obéir au réglement.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Boudin. L'ajournement jusqu'à la paix. Je demande à le motiver..... Il est du devoir du représentant du Peuple de s'opposer à la création de dépenses nouvelles jusqu'à la paix générale.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Boudin. Nous nous sommes bien passés de bibliotheque jusqu'à présent; nous nous en passerons encore quelques mois. (On murmure.)

On n'a pas encore prononcé sur notre emplacement futur. Il ne m'est pas encore démontré qu'il soit utile, qu'il soit politique, qu'il soit bien dans l'esprit de la constitution que les deux conseils soient rapprochés et réunis dans une même enceinte..... (Nouveaux murmures.) C'est du moins une question à traiter.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Boudin. Si le conseil des cinq cents va s'établir au Palais Bourbon, je demande de quelle utilité sera la bibliotheque qu'on nous propose d'établir au Palais National? Je demande l'ajournement de ce projet.

Plusieurs voix. Appuyé.

N...... Je pense que le rapport fait par le commissaire aux archives aurait dû être renvoyé à une commission.....

Plusieurs voix. Non, non.

N..... Mais en abordant la question au fond, est-il convenable que l'archiviste cumule cette fonction avec celle de directeur de la bibliotheque du corps législatif? C'est une question importante à examiner, et dans ce moment nous en avons une foule de beaucoup plus importantes, les finances, les baux, l'économie, les réformes, tous les objets d'administration commandent notre attention, exigent tous nos momens. Je demande qu'on s'en occupe plutôt que d'un établissement nouveau, dont la nécessité urgente ne m'est point démontrée.

Plusieurs voix. L'ajournement.

Defermont. Je vais parler contre l'ajournement, et je suis bien assuré qu'aucun de mes collegues ne m'accusera de vouloir augmenter la masse des dépenses publiques. Mes principes en matiere d'économie sont connus; mais j'appuie le projet présenté, parce que je ne vois pas qu'il entraîne de dépenses nouvelles. Il n'y a point d'achats, point de construction, et j'y vois peut-être des économies utiles.

Les représentans pourront aller lire les journaux à la bibliotheque, et alors les distributions très-onéreuses qui nous sont faites cesseront pour l'avantage du trésor public.

J'insisterai sur cette idée de Pastoret. Qui de nous n'a besoin d'instruction? Qui de nous ne doit désirer en avoir des moyens faciles? Il y a, dit-on, des bibliotheques publiques; mais précisément à l'heure où je puis aller me délasser et m'instruire, elles ne le sont pas. J'appuie le projet.

Boudin. Combien en coûtera-t-il?

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'ajournement réclamé est rejeté à une grande majorité, et le conseil remet à demain la discussion du projet.

Balland. Votre commission des finances que vous avez chargé de présenter les moyens d'activer le recouvrement de l'emprunt forcé, s'est convaincue qu'il suffirait de faire disparaître les vices de la loi pour la rendre juste et exécutable. En conséquence, elle vous propose d'autoriser les administrations départementales à rectifier les erreurs qui ont pu se glisser dans la répartition de l'emprunt. Cette rectification se fera sans apporter aucune diminution dans le produit de l'emprunt, qui sera toujours le même, puisque par des cotes additionnelles on augmentera la taxe des citoyens trop peu imposés.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant combien il importe de faciliter et d'assurer l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, en rectifiant sa répartition, sans diminuer le montant des rôles actuels, ni suspendre les paiemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les administrations départementales rectifieront, dans la quinzaine de la réception de la présente résolution, la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenue de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et sans que cela puisse empêcher ni retarder les paiemens.

II. Le montant de toutes les décharges et réductions qui auront été accordées, sera entiérement rejeté par des cotes additionnelles sur les citoyens aisés, qui ont été omis dans les rôles, et sur ceux qui, comparativement aux autres prêteurs, n'ont pas été taxés en proportion de leurs facultés foncieres, mobiliaires et industrielles.

III. En conséquence, lesdites administrations ne sont plus restreintes à la taxe fixée par la loi du 19 frimaire dernier, pour les quinzieme et seizieme classes, et peuvent taxer jusqu'au cinquantieme de toute leur fortune, à la décharge

de ceux qui sont surtaxés, les préteurs dont les facultés foncieres, mobiliaires et industrielles excedent cent mille livres de capital, valeur de 1790.

IV. Les préteurs qui seront reconnus avoir été surtaxés, et qui néanmoins auront payé le montant de leur cote avant la rectification, seront remboursés incessamment de ce qu'ils auront payé de trop, sur l'ordonnance de l'administration départementale; à l'effet de quoi, les assignats qui proviendront des cotes additionnelles seront conservés par les percepteurs des communes pour leur être restitués.

V. Pendant les quinze jours après la notification des nouvelles taxes, les préteurs seront admis à payer le montant de leurs cotes additionnelles en assignats à cent capitaux pour un.

La présente résolution sera imprimée: elle sera portée sur le champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Guy Vernon propose le projet suivant:

Art. Ier. Les quatre-vingt-neuf anciens départemens fourniront les soixante millions formant le taux de l'emprunt forcé.

II. Chaque département fournira à l'emprunt forcé, proportionnellement aux impositions qu'il payait en 1790. (Murmures.) Le directoire fera le tableau de chaque contingent d'après cette base.

III. Chaque commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration de canton, formera un jury, chargé de faire la répartition entre les contribuables.

IV. Ce jury imposera le contingent du canton, sans l'astreindre à aucune classe, il pourra augmenter ou diminuer les cotes.

V. Dans le département de la Seine, le jury sera nommé par le directoire.

VI. Les préteurs seront remboursés de ce qu'ils auront payé de trop.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur le projet de la commission, la proposition de Guy-Vernon n'étant pas appuyée.

Le rapporteur fait une nouvelle lecture de l'article Ier; il est adopté sans discussion.

Il lit l'article II.

Duprat. Je demande, par amendement à cet article, que les préteurs qui seront taxés par cotes additionnelles, soient autorisés à payer à cent capitaux pour un.

L'article II ainsi amendé est adopté.

Talot. Je ne puis me dispenser de faire au conseil quelques réflexions sur l'article Ier qu'il vient d'adopter. J'ai une connaissance particuliere que dans plusieurs départemens, et surtout dans ceux qui ont le malheur d'être chouannisés, on a particulierement fait peser l'emprunt forcé sur les patriotes. Eh bien! si vous donnez aux administrations qui ont fait les premieres taxes le droit de se rectifier, elles ne le feront pas, et les patriotes seront toujours vexés. Comme l'intention du conseil est de faire disparaître toutes les injustices qui ont pu se glisser dans la répartition, je voudrais qu'il y eût dans chaque département un jury qui serait chargé de faire les rectifications. (On murmure.)

Balland. Je demande à prouver l'impossibilité de cette mesure.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyée.

Le rapporteur lit l'article III.

Lecointe-Puyraveaux. D'après l'explication que je viens d'avoir avec un membre de la commission, je demande que l'article soit rédigé de maniere à ce que le 50e ne puisse être pris que sur l'excédent de 100,000 liv. de fortune. C'est ainsi que l'a conçu la commission.

Balland. Si vous adoptiez la proposition qui vient de vous être faite, il en résulterait que le citoyen dont la fortune s'éleve à cent trois ou cent dix mille livres serait moins taxé que celui qui n'a que trente mille livres de propriété. L'intention de la commission est que le 50e soit prélevé sur la totalité de la fortune, sans ce'a votre emprunt sera réduit à rien. Je demande la question préalable sur la proposition de Lecointe.

Berger. La rédaction de cet article est de la plus grande conséquence pour le succès de l'emprunt forcé. Je demande qu'il soit de nouveau renvoyé à la commission.

Beffroy. Lorsqu'il s'agit de finances, les longueurs sont toujours funestes. L'intention de la commission n'a pu être d'affaiblir le produit de l'emprunt.

Je demande qu'on adopte l'article.

L'amendement de Lecointe-Puyravaux est rejeté par la question préalable, et l'article III adopté.

L'article IV dont le rapporteur fait lecture, est adopté sans discussion.

Lesage. Je demande à proposer un article additionnel. Il y avait dans le projet présenté par Guy-Vernon des mesures bonnes à adopter; ce sont celles qui tendent à activer le recouvrement de l'emprunt forcé. Il ne faut pas se dissimuler que plusieurs départemens n'ont encore rien fait pour cet emprunt..... (Violens murmures.) Je demande que chaque décade le directoire vous adresse l'état des départemens qui n'auront pas payé leur cote-part.

Crassous. Il est on ne peut pas plus dangereux de dire à cette tribune, qu'il y a des départemens qui n'ont encore rien fait pour l'exécution de la loi sur l'emprunt forcé, tous ont fait ce qui était en leur pouvoir, à l'exception de ceux qui ont malheureuse guerre civile dévore. Comme il est important que l'on sache que l'emprunt forcé n'est pas sans succès, je ne balance pas à révéler ce qui a été dit en comité secret, c'est que les rôles en recouvrement ont déjà produit une rentrée de plus de 10 milliards.

La proposition de Lefranc n'a pas de suite.

N..... Dans plusieurs corps administratifs, la passion a dirigé la répartition de l'emprunt forcé. Dans mon département, un citoyen propriétaire de 1,200 mille livres d'immeubles, n'a été taxé qu'à 5,000, tandis que de malheureux peres de familles dont l'industrie fait seule la fortune, ont été imposés à des sommes considérables. Je demande que les administrations reconnues coupables de pareilles malversations, soient punies.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Defermont. L'absence de Ramel de la commission des finances, laisse un vide difficile à remplir; car à un grand talent ce citoyen joignait un zele infatigable. D'un autre côté, plusieurs membres, nommés à cette commission, n'y ont jamais paru; cependant elle existe depuis deux mois, et depuis deux mois elle est surchargée de travail; je demande que les membres qu'un laps de tems aussi considérable doit avoir épuisés, soient renouvelés.

Rouyer. Je demande l'ordre du jour, et qu'on nomme des successeurs aux membres absens. La commission ne veut être disputée qu'après vous avoir présenté un plan général de finances.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Defermont.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, sur le mauvais état des prisons.

Il est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

On fait lecture d'une résolution qui accorde une somme de 10 millions, valeur métallique, à compte sur celle demandée par le directoire, pour être mise à la disposition du ministre de l'intérieur, et charge une commission d'examiner les divers articles de dépenses qui motivent la demande de fonds.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux élections de la commune de Saint-Etienne.

Le rapporteur monte à la tribune et retrace les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de la résolution.

Legeaire de Paris. Plusieurs membres du conseil, et je sais du nombre, n'ont point encore lu le rapport de cette affaire. Quelque confiance que nous devions avoir dans les commissions que nous créons, nous ne devons cependant point nous en rapporter uniquement à elles pour juger les affaires qui nous sont soumises: l'opinion du conseil doit être le résultat de la conviction de tous ses membres.

Je demande que la discussion soit remise à demain, afin que nous ayons le tems de nous préparer.

Cette proposition est adoptée.

Aucune des commissions nommées ces jours derniers n'étant prêtes à faire leur rapport, le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Daunou, pour l'établissement d'une bibliotheque à l'usage du corps législatif.

Lakanal. Un décret de la Convention nationale porte qu'il sera établi plusieurs bibliotheques par chaque département. Ce décret doit être exécuté, il est vraiment utile à la propagation des lumieres; les bibliotheques sont en quelque sorte les écoles des adultes. Or, d'après le travail des commissions bibliographiques, il m'est démontré que, distraction faite des livres ascétiques, théologiques, &c. que vous vendrez aux Nations voisines qui peuvent y mettre encore quelque prix, ou dont vous ferez par le feu un sacrifice propitiatoire à la raison, les livres qui échapperont à cette bibliographique proscription ne suffiront pas pour établir les bibliotheques voulues par le décret dont j'ai parlé et dont l'intérêt de tous les citoyens réclame la prompte exécution. Donc vous ne pouvez pas établir pour vous seuls une bibliotheque spéciale, une bibliotheque inaccessible à vos concitoyens. Vous êtes les ennemis de tous les privileges: vous ne consacrerez pas aujourd'hui un privilege révélant; d'une autre part, vous hésitez à faire une dépense passagere pour l'impression des livres élémentaires que la Nation entiere réclame depuis longtems, dépense qui ne s'élevera pas à plus de 600 mille livres; et vous arrêteriez pour vous, pour vous seuls, une dépense annuelle de plus de cinq millions!

Eh quoi! par esprit d'économie vous avez supprimé hier la commission temporaire des poids et mesures, commission qui, avec quelques réductions, était, j'ose le dire, nécessaire aux Français et à la République; et vous établiriez aujourd'hui pour vous seuls une bibliotheque qui grevera le trésor national d'une dépense six fois plus considérable que celle qu'aurait fait la commission des poids et mesures! A portée du corps législatif, est la bibliotheque nationale ouverte fréquemment à tous les citoyens, et qui suffira pour les représentans du Peuple, s'il y a nécessité, tous les jours et à chaque heure du jour.

Enfin, s'il faut une bibliotheque spéciale pour le corps législatif, la dépense énorme qu'on vous propose de faire est encore inutile. La bibliotheque qu'on vous demande est toute prête; les meilleurs livres imprimés et manuscrits d'économie sociale et de législation y ont été recueillis avec un soin éclairé.

Cette bibliotheque est attenante au local des séances du corps législatif: je parle de la bibliotheque du ci devant comité d'instruction publique, établie dans la maison d'Estouf, place du Carrousel. Cet établissement ne coûte pas à la Nation un denier, et il est facile de réduire cette dépense, sans atténuer l'utilité de ce dépôt précieux.

Je ne vois donc dans le projet qu'on vous propose, que l'intention mal gazée de donner de nouvelles attributions à l'archiviste de la République, dont les fonctions sont assez étendues.

Je demande la question préalable sur tout le projet.

Daunou. Y a-t-il plus d'inconvénient de laisser dans la maison d'Estouf la bibliotheque du comité d'instruction publique, que de la transférer dans le local destiné pour la vôtre? Il n'y a point de livres à acheter, car ils existent.

Quant à la pénurie de livres dont se plaint Lakanal, elle n'existe que dans son imagination. Il n'est personne, tant soit peu versé dans la bibliographie, qui ne sache qu'avec les livres qui existent dans 20 bibliotheques publiques, dans 40 à 50 qui nous restent des corps ou communautés religieuses, dans 4 à 500 que les émigrés nous ont laissées, on ne puisse former les bibliotheques des 89 écoles centrales.

Lakanal. Je sais que Paris a un grand nombre de dépôts bibliographiques: mais je sais aussi qu'il est tems de réaliser ces principes d'égalité dont on parle toujours sans les mettre en pratique. Pourquoi Paris accaparerait-il une opulence inutile? Pourquoi n'opérerions-nous pas sur les départemens qui en ont besoin, le déversement des livres, des monumens des sciences et des arts, qui ne seront pas jugés nécessaires à l'instruction de nos freres de Paris?

Depuis long-tems les départemens nourrissent Paris, que Paris éclaire à son tour les départemens, et que tous les Français soient ainsi unis par une douce communauté de biens et de lumieres.

Quant au local du comité d'instruction publique, j'observe que la bibliotheque seule est à la disposition de la Nation; le reste est loué. Il n'est donc pas exact de dire que ce serait frapper de non-valeur un immeuble nationale d'un grand prix. Je vous déclare, Représentans, qu'on veut faire plier ici les principes devant les intérêts particuliers.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur les observations de Lakanal, et adopte, en ces termes, le projet de résolution de Daunou:

Le conseil des cinq cents, ouï le rapport de son commissaire aux archives, sur l'établissement d'une bibliotheque à l'usage du corps législatif, et sur la réunion de cette bibliotheque aux archives nationales;

Après avoir entendu trois lectures du projet relatif à cet établissement;

Savoir : le premier, le 1 pluviôse présent mois; la seconde, le 13; et la troisième, le 25 du même mois;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera établi au palais national des Tuileries, dans le local qui sera déterminé par les membres du corps législatif composant les commissions d'inspection de l'un et de l'autre conseil, une bibliothèque pour le corps législatif, commune aux deux conseils, un salon où les députés pourront se réunir aux heures où les conseils ne seront point assemblés, et deux cabinets de travail.

II. Cet établissement sera dépendant des archives, et sous l'inspection et direction de l'archiviste, pour être par lui régi, conformément aux lois des 7 messidor, 28 fructidor an 3, des décrets du 30 vendémiaire, an 4, et autres lois confirmées par celles qui viennent d'être mentionnées.

III. La bibliothèque, le salon des conférences et les cabinets de travail seront ouverts tous les jours, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi; l'après midi, depuis cinq heures jusqu'à neuf heures. Les membres du corps législatif, l'archiviste, les rédacteurs des procès-verbaux de l'un et de l'autre conseil, et les employés à la bibliothèque y auront seuls entrée.

IV. Aucuns livres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être transportés hors de la bibliothèque, si ce n'est pour en faire usage momentanément dans les cabinets de travail, et, en ce cas, les représentans du Peuple qui s'en feront suivis dans les cabinets de travail, les feront remettre à la bibliothèque à l'instant où ils sortiront des cabinets.

La bibliothèque contiendra, dans les principaux genres, les ouvrages classiques et un choix des livres les plus estimés : on s'attachera particulièrement à la completter dans les genres du droit et de la morale publique, de l'histoire des divers Etats, principalement de l'histoire de France, et de tout ce qui a rapport à son sol, sa population, ses forces, son commerce et ses arts. L'archiviste établira les correspondances nécessaires pour y faire parvenir les meilleurs livres qui auraient paru depuis peu ou qui paraîtront chez l'étranger, relativement à l'histoire et à la politique des Etats de l'Europe.

VI. Les journaux et feuilles périodiques qui seront adressés à la bibliothèque du corps législatif, ou pour lesquels il aura été souscrit, seront placés dans le salon des conferences, pour y être lus par ceux des représentans du Peuple qui le desireront. L'archiviste prendra les moyens indiqués dans l'article précédent, pour y rassembler les journaux étrangers les plus estimés. Ces journaux seront remis dans la bibliothèque après qu'ils auront été déposés pendant un mois dans le salon des conferences.

VII. Le premier fond de la bibliothèque sera formé des livres qui avaient été mis à la disposition du comité d'instruction publique, distraction faite seulement des livres et mémoires qui proviennent de la ci-devant académie des Sciences, et qui seront réclamés par l'Institut national. La bibliothèque sera complettée conformément aux dispositions de l'article V, par des livres pris dans les dépôts des bibliothèques, tant des corps et des communautés supprimés, que des émigrés. L'archiviste dressera à cet effet les états nécessaires, d'après l'inspection desdits dépôts, et les fera passer au directoire exécutif, lequel fera exécuter la remise des livres portés auxdits états. Ces états seront dressés de concert avec les commissaires aux archives, et l'archiviste concertera aussi avec les mêmes commissaires l'acquisition des livres nouveaux et le choix des journaux français et étrangers auxquels il sera à propos de souscrire.

Les tablettes nécessaires à la bibliothèque du corps législatif seront également prises, d'abord dans le dépôt qui se trouvait placé près le comité d'instruction de la Convention nationale, et ensuite dans les autres dépôts mentionnés au présent article.

VIII. L'imprimeur du corps législatif; l'imprimeur du directoire exécutif, les directeurs de l'imprimerie de la République et des autres imprimeries soldées par le gouvernement, feront passer à la bibliothèque du corps législatif un exemplaire de tous les ouvrages qui sortiront de leurs presses.

IX. Il sera attaché à la bibliothèque un premier et un second bibliothécaire, qui seront nommés par l'archiviste, destituables par lui, de la même maniere que les secrétaires des archives, et responsables des livres commis à leur garde, qui leur seront, à cet effet, remis par inventaire.

X. Lesdits bibliothécaires ne pourront être choisis que parmi des citoyens instruits au moins de trois des langues grecque, latine, anglaise, allemande, italienne et espagnole, de maniere que chacune de ces six langues soit entendue par l'un ou l'autre des bibliothécaires.

XI. Indépendamment du travail ordinaire de la bibliothèque, l'enregistrement, le catalogue et le soin des livres, les deux bibliothécaires se partageront, sous la direction de l'archiviste, les travaux qui suivent.

Lorsqu'il arrivera à la bibliothèque des ouvrages étrangers, ils en feront une courte notice, ainsi que des principaux événemens contenus dans les journaux, et ils déposeront cette notice au salon des conférences, pour être prise en communication par les représentans du Peuple; ils leur fourniront même, à leur réquisition, tous autres renseignemens qui pourraient être tirés desdits livres et journaux.

Il sera établi à la bibliothèque un registre contenant plusieurs colonnes, assignées chacune à l'un des Etats de l'Europe, et il sera inscrit dans lesdites colonnes, jour par jour, l'indication sommaire des principaux événemens relatés dans les livres et journaux français ou étrangers, avec la citation du livre ou journal d'où ils auront été tirés, et du numéro sous lequel on les retrouvera dans la bibliothèque.

Ce travail sera fait par le second bibliothécaire, le premier demeurant spécialement chargé du catalogue et de la disposition des livres.

Le traitement du premier bibliothécaire sera de 3000 liv. valeur de 1790; celui du second bibliothécaire, de 2400 liv. même valeur.

XII. Il sera de plus destiné, pour le service de la bibliothèque, du salon des conférences et des cabinets de travail, un garçon de bureau, dont les appointemens seront les mêmes que ceux du garçon de bureau des archives.

XIII. Il sera mis, chaque année, à la disposition de l'archiviste, une somme de 6000 liv., valeur de 1790, pour l'acquisition des livres et journaux, tant étrangers que français, reliures et autres dépenses relatives aux livres. Ces objets seront payés sur les mandats de l'archiviste, et il comptera de l'emploi de la somme aux termes de l'art. XV de la loi du 28 fructidor. A l'égard des autres dépenses, telles que bois, lumieres, &c. elles seront acquittées sur les mêmes fonds et de la même maniere que les dépenses du même genre qui sont relatives aux archives, le tout aux termes de l'art. XV de la loi du 28 fructidor.

XIV. L'archiviste joindra aux états qu'il est tenu de faire imprimer chaque année de la situation des archives, une notice abrégée de la bibliothèque et des nouveaux livres, particuliérement de ceux acquis chez l'étranger, dont elle aura été augmentée.

XV. Le traitement du secrétaire topographe sera égal à celui du premier bibliothécaire; et le traitement de l'adjoint du secrétaire topographe sera égal à celui du second bibliothécaire.

La présente résolution ne sera point imprimée, elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Engerrant, organe d'une commission *ad hoc*, soumet à la discussion un projet de résolution sur le mode de paiement des débets des comptables.

Beffroy. En fait de finances, il faut de l'ensemble; les mesures partielles nuisent à la confiance et à l'ordre, qui sont la base d'un bon plan de finances. Il est ridicule de dire que sous le prétexte que le gouvernement était provisoire, tous les actes qu'il a faits n'ont pas été définitifs, et qu'on est dans le cas de revenir sur les paiemens effectués. Je demande le revoi du projet à la commission des finances.

Le renvoi est ordonné.

Rouyer. les émigrés et leurs parens sont la seule cause du discrédit des assignats : vous aviez pris une résolution qui les concernait; mais le conseil des anciens a refusé de la sanctionner. Il serait nécessaire cependant de faire payer à ces individus, que je regarde comme des ennemis de la chose publique, au moins une forte taxe d'emprunt forcé. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner ma proposition, et en faire un rapport dans trois jours. (On murmure.)

Engerrand. Sans doute il faut prendre des mesures à l'égard des parens d'émigrés, mais celle qu'on propose ne suffit pas : au moins elle ne doit pas empêcher qu'on n'en prenne d'autres encore.

Montmayou. La loi qui met en sequestre les biens des parens d'émigres, est encore existante; cependant dans plusieurs cantons, ce sequestre a été levé, au mépris de la loi, et les parens d'émigrés jouissent de leurs biens. Je demande que l'on casse les arrêtés qui ont levé le sequestre, et que la loi soit mise à exécution. Une autre loi existe concernant les mêmes individus; c'est celle du 8 avril 1792, qui oblige chaque parent d'émigré à entretenir deux defenseurs aux frontieres : il faut qu'elle soit mise en vigueur.

Bion. Les parens d'émigrés ayant eu leur biens sequestrés, n'ont pu obéir à cette loi que rappelle Montmayou. Je demande qu'une commission soit chargée de présenter un nouveau projet relativement à ces citoyens.

Doulcet. J'appuie cette proposition. Le conseil se trouve, à cet égard, dans la même position où il était avant la résolution qui a été rejetée par les anciens. La loi du sequestre existe; mais un sequestre qui frappe une si grande quantité de propriétés territoriales ne peut long-tems durer sans nuire beaucoup à l'agriculture et au commerce : il faut trouver un moyen de le lever.

Le conseil décide qu'à la prochaine séance, il sera nommé, au scrutin, une commission de cinq membres pour s'occuper de cet objet.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui charge le directoire exécutif de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a ajourné sa décision sur le projet de supprimer les arbitrages forcés.

Le directoire, par un message, a annoncé que demain les instrumens servant à la fabrication des assignats seront solennellement brûlés.

Il croit pouvoir assurer que la masse des assignats bornée par la loi à 40 milliards, est déjà diminuée d'un quart de cette somme par la rentrée de l'emprunt forcé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 pluviôse.

Le louis d'or	6450. 6500. 6600 liv.
Le louis blanc	6450.
Or fin	
Le lingot d'argent	12,300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	185. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	13/64.
Hambourg	52,000.
Madrid	3000.
Cadix	3000.
Gênes	26,000.
Livourne	
Bâle	25/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	415 liv.
Sucre de Hambourg	470.
Sucre d'Orléans	370.
Savon de Marseille	242.
Chandelle	140.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au nº 17,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le nº 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au nº 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins nº 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 Liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. Primedi, 1er ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 20 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 27 au 29 janvier.

Suivant une lettre de Jersey du 9 janvier, le prince de Bouillon entretient toujours sa correspondance avec la France ; il envoye même chaque semaine aux Chouans un renfort d'émigrés. La même lettre annonce l'espérance de voir les royalistes se montrer en force dans la basse Normandie.

Une autre lettre du même lieu contient ce passage remarquable :

» On fait ici un horrible gaspillage de la fortune publique ; chaque royaliste, vrai ou prétendu, qui met le pied sur la côte de France, touche du gouvernement trois à quatre cents louis ; il faut les payer en valeurs métalliques, car les faux assignats, dont la caisse du prince de Bouillon contient des millions, ne sont à présent d'aucun usage. »

Du 28. Il regne depuis six semaines, sur la côte de Cornouailles, des coups de vent si terribles, qu'on n'en a jamais vu de pareils. Ils ont causé beaucoup de dommages à Port-Leven, et dans quelques autres endroits.

Un bâtiment de transport très-considérable, parti de Corck pour se rendre à Portsmouth, et ayant à bord le 26e régiment de dragons, a coulé bas à fort peu de distance du rivage, tout l'equipage, de plus de 500 hommes, a péri.

Du 29. Enfin la flotte de l'amiral Christian est entrée ce matin à Spithead, suivie d'en iron 40 bâtimens de transport. Il y avait 52 jours qu'elle tenait la mer par le tems le plus affreux ; ensorte que, d'après les accidens qu'elle a essuyés, elle se trouve réduite, de 220 voiles dont elle était composée à son départ pour les Indes Occidentales, à peu près à 50.

Les vaisseaux de ligne rentrés sont : *L'Imprenable*, de 98 canons ; *la Gloire*, de 98 ; *le Colosse*, de 74 ; *l'Irrésistible*, de 74 ; *le Trident*, de 64 ; *le Lion*, de 64 ; les frégates *l'Alcmene* et *la Prompte*, et la chaloupe canonniere *le Vésuve*.

On attend d'un moment à l'autre les vaisseaux qui ont réussi à se sauver ; il paraît qu'il s'en est réfugié une partie en Irlande, et l'on espere que les autres n'éprouveront pas le triste sort de *la Léda*, qui a péri près l'isle de Madere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par decret du 30 mars 1793 ; et qui représentant au Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIEME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstrecht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'Etat de Kœnigstein, Olmutz et Spielberg, les 12 et 13 brumaire dernier. — Séance du 26 nivôse.

A peine étions-nous descendus de voiture et réunis dans une salle commune, que les officiers autrichiens étant passés, contre leur ordinaire, dans une autre partie de la maison, un étranger entra sans aucune opposition de la part des sentinelles. Cet homme, dont les yeux nous parurent égarés, et les manieres extrêmement indécentes, était le prince de Ligne. Il s'avança vers nous ; et adressant la parole au général Beurnonville, il lui demanda grossierement *ce qu'il fesait avant la révolution. Qu'entendez-vous par-là ?* répondit le général. Je demande, dit-il alors, *dans quel corps vous avez servi.* Beurnonville répondit brievement à cette question et avec la fierté convenable. De notre côté, nous continuâmes de nous promener dans la salle, comme si nous eussions été seuls, et sans dissimuler à cet homme le mépris qu'il nous inspirait. — Alors chargeant de ton, il dit au général, sans néanmoins le regarder directement, *qu'il était dommage qu'il servît une si mauvaise cause, qu'on le aisait brave.* — Je sers, répliqua Beurnonville, *la plus belle de toutes les causes, celle de la liberté contre la tyrannie : quant à la bravoure, avez-vous jamais douté de celle des Français ? — Il n'y a plus de Français*, dit l'Autrichien d'un ton furieux : *vous êtes tous des fédéralis, des assassins, des régicides ; vous allez être pendus.* A ces mots, nous fîmes quelques mouvemens pour lui faire sentir toute l'indignité d'un pareil propos contre des prisonniers sans défense ; et celui de l'un d'entre nous fut tel, que l'insolent agresseur en parut ému, et se hâta de sortir de la chambre. — Dans le même instant le major Pradache ayant reparu, nous nous plaignîmes à lui d'une si atroce violation du droit des gens ; et le général Beurnonville dit hautement que, sans examiner si cet individu était prince, et sans s'embarrasser des suites, il était disposé, s'il continuait ses outrages, *à le jeter par les fenêtres.*

Cette sortie chaleureuse étourdit Pradache, qui répondit en balbutiant *que le prince de Ligne était fou.*

Plusieurs officiers impériaux nous ont attesté le même fait à différentes époques ; cependant nous ne remarquâmes d'autre fois que cette espece d'orgueil et de dureté que produit le gouvernement autrichien, et d'après lequel nous avons cru observer entre les militaires soumis à ce gouvernement, et ceux des autres parties de l'Allemagne, une différence essentielle qui a échappé à la plupart de nos écrivains politiques, et qu'il est néanmoins très-important de remarquer.

Quoi qu'il en soit, voici un trait particulier qui contraste fortement avec le précédent, et que nous retracerons ici en peu de mots, en ayant l'attention de n'indiquer, ni le lieu de la scene ni le nom de l'acteur.

C'est dans le cours de notre translation, soit de Maestricht à Ehrenbreistein, soit de cette citadelle à Prague, que nous avons eu occasion d'en être témoins.

Au moment où nous étions arrêtés dans une ville que nous ne pouvons pas nommer, un officier de l'armée impériale, s'appercevant que nos gardes s'étaient éloignés, s'avança vers nous avec empressement, et débuta par ces mots : *Vous n'aimez pas les rois.* Comme nous paraissions étonnés, *je ne les aime pas plus que vous*, poursuivit-il ; *mais soyez tranquilles, vous avez beaucoup d'amis en Allemagne, vous en avez même à Vienne.* Enfin, dit-il alors en langue latine avec une sorte d'enthousiasme, *Respublica manebit et florebit.* La République se soutiendra et fleurira.

Ces mots nous firent une impression si vive, que nos yeux se mouillerent de larmes. Nous regardions avec attendrissement ce généreux étranger, nous allions lui marquer toute notre sensibilité, lorsque nos satellites reparurent, et nous forcerent de resserrer les sentimens que nous brûlions de répandre. Mais ce trait et quelques autres de même nature, furent profondément gravés dans nos cœurs ; et c'est aujourd'hui une de nos jouissances les plus douces de pouvoir les transmettre à la République et à tous les amis de la philosophie et de l'humanité.

Le lendemain de la scene du prince de Ligne, l'on nous fit partir d'Aschaffenbourg, et l'intention de nos conducteurs était que nous arrivassions le même jour à Wirtzbourg, capitale de la Franconie ; mais la maladie de Beurnonville, qui n'avait été que palliée, se reproduisit violemment, de maniere que l'on fut forcé de s'arrêter à Eisenbach, petit village situé dans la forêt de Spessart.

Le lendemain, nous arrivâmes à Wirtzbourg, où il fut reconnu que l'état de faiblesse, et même de danger dans lequel se trouvait le général, ne permettrait pas de continuer la route ; ce qui détermina le major Pradache à envoyer un courier au prince de Cobourg, pour lui demander de nouveaux ordres.

Cet incident nous fut avantageux ; car les officiers autrichiens désirant de cacher aux habitans de l'Allemagne la maniere tyrannique dont ils nous traitaient dans l'intérieur de nos prisons, continuerent, malgré ce délai, de nous considérer comme voyageurs, et nous eûmes en conséquence la faculté de nous promener chaque jour dans un jardin de la ville.

Toutes les fois que nous sortions, les rues et la place publique étaient remplies d'une foule très nombreuse : mais ce n'était pas pour nous insulter, comme on l'avait fait ailleurs ; c'était au contraire pour nous accueillir par les témoignages les plus touchans d'intérêt et de bienveillance.

Puissions-nous un jour, lorsque nos triomphes et notre constitution nous auront ouvert des routes paisibles par toutes les contrées de l'Europe, puissions-nous avoir occasion de témoigner aux bons Franconiens combien nous désirons de resserrer avec eux les liens de fraternité qui devraient unir tous les Peuples !

Mais ici la scene change. Nous touchons aux frontieres de cette partie de l'Allemagne où quelques cantons conservent encore au moins l'image de la liberté, et nous allons entrer dans ces vastes asyles de l'ignorance et de la servitude, connus sous le nom de *Pays héréditaires.*

C'est là que nous retrouverons toute la dureté du gouvernement autrichien relativement aux étrangers.

Le 21 juillet, arriva l'ordre de faire partir de Wirtzbourg les représentans du Peuple et tous les prisonniers, à l'exception du général Beurnonville, auquel cependant, après de longues délibérations, l'on consentit de laisser le citoyen Menoire, son aide-de-camp, et Marchand son piqueur.

Cette séparation fut d'autant plus douloureuse, que Beurnonville avait semblé jusqu'à ce moment ne se soutenir que par nos soins, et qu'en outre il avait eu connaissance, par quelques journaux français, des calomnies qui, à cette époque, se répandaient contre lui ; ses adieux furent extrêmement touchans, et les paroles qu'il nous adressa dans ce moment pénible, méritent d'être transmises à nos concitoyens.

» Il serait cruel, nous dit-il, que ma destinée fût de mourir sur ce lit étranger, tandis que ce devrait être d'un coup de canon, pour le salut de ma Patrie ; mais quels que soient les événemens, souvenez-vous qu'en partant de Paris, nous sommes convenus d'être indivisibles : rien désormais ne peut nous désunir. Si je suivis à cette maladie cruelle, si vous devez être victimes des tyrans, je vous suivrai partout, je monterai avec vous à l'échafaud, comme sur un théâtre d'honneur, et nous y mourrons en vrais républicains. Si je succombe et que vous ayez le bonheur de revoir le Peuple Français, je vous charge solennellement d'attester que je meurs fidele à la République, à mes devoirs et martyr de la liberté. »

Nous fûmes pénétrés de douleur ; mais il fallut la vaincre, et nous préparer aux nouvelles vexations qui nous étaient dès-lors assez clairement annoncées.

Nous partîmes de Wirtzbourg, le 22 juillet, à quatre ou cinq heures du matin. Le même jour nous vîmes coucher à Bamberg, et le lendemain à Culmbach, petite ville de la principauté de Bareuth, où nous apperçûmes un assez grand nombre d'officiers français prisonniers de guerre. Nous demandâmes qu'il nous fût permis de les embrasser. Cette satisfaction nous fut refusée.

Le 24 au matin, l'on nous fit partir à trois heures. L'un des prisonniers français que nous avions apperçus la veille, et qui, autant que nous pouvons nous le rappeler, avait pour uniforme un habit blanc à revers violets, était sur la place depuis très-long-tems pour se trouver à notre passage : malgré les gardes qui entouraient et contenaient, pour ainsi dire, notre voiture, il perça jusqu'à la portiere, et, nous prenant la main, il nous dit, d'un ton pénétré, les yeux mouillés de larmes : *Adieu, citoyens.* Ces deux mots se sont profondément gravés dans nos cœurs : nous nous en sommes souvent entretenus, et nous ne les oublierons jamais.

Ce fut le même jour 24, que nous arrivâmes à Egra, ville frontiere du territoire autrichien.

La premiere différence que nous remarquâmes, et qui nous affligea, fut néanmoins nous être personnelle, ce fut le caractere servile de quelques habitans du pays, qui, ayant occasion de s'approcher pour la fourniture de ce qui nous était nécessaire, nous saluaient de la maniere la plus rampante, se prosternaient, pour ainsi dire ; et nous prenaient les mains qu'ils baisaient avec respect.

Nous détournâmes les yeux de ce spectacle qui nous fatiguait horriblement, et nous fûmes soulagés en passant à notre Patrie.

Cependant l'inspection du major Pradache ne s'étendant que jusqu'à Egra exclusivement, l'on nous remit entre les mains d'un vieux major de place qui avait été prisonnier en France lors de la guerre de 1744, et qui, ayant éprouvé de la part des Français des traitemens doux et humains, semblait disposé à user de réciprocité à notre égard ; mais il en fut empêché par le commandant d'Egra, homme dur et brutal, qui le gronda très-fortement de ce qu'il nous avait parlé, lui fit défense de dîner avec nous, et le consigna à notre porte, où nous la vîmes de garde jusqu'au lendemain, sans qu'il lui fût permis d'entrer.

Nous passâmes deux jours à Egra. Le 26, nous couchâmes à Pilsen, ville de la Bohême, où, ayant manifesté le desir d'apprendre la langue allemande, quelqu'un dit à côté de nous : *Non videbunt Germaniam, sed Moraviam.* L'on affecta le lendemain, à notre passage dans un petit bourg voisin, de nous montrer deux tableaux, dont l'un représentait les adieux de Louis Capet à sa famille. L'on voyait dans le second notre arrestation par Dumourier, et l'on y fesait dire à ce traître *qu'il nous arrêtait au nom du roi Louis XVII.*

Le même jour, nous arrivâmes à Prague sur les dix heures du soir. Nous traversâmes cette ville, et, après une heure de marche ou environ, l'on nous fit descendre à l'entrée d'un vaste et bel édifice, qu'on nous a dit depuis être la maison des Invalides.

Nous crûmes que ce serait là le terme de notre voyage ; et, comme la maison n'avait point l'air de bastille, et que nous y aperçûmes des jardins, nous espérâmes, pendant quelques minutes, que notre traitement serait adouci, et que nous aurions au moins la faculté de nous voir et de nous promener : mais nous fûmes bientôt détrompés.

A peine étions-nous entrés dans une grande salle, où se trouvaient le commandant-général de la Bohême, et le commandant particulier de la ville de Prague, que le premier donna ordre qu'on nous séparât. En exécution de cet ordre, l'on vint d'abord prendre Camus, auquel on réunit Villemur, secrétaire du général, et un officier les conduisit dans une pièce particulière. — La même opération eut lieu relativement à Bancal et à Constant Laboureau, domestique de Menouard ; en sorte que Quinette, Lamarque et Foucauld, restèrent seuls avec le commandant-général. — Le premier mot de cet Autrichien fut que nous devions *faire la paix et recevoir un roi*, puisque Valenciennes et Condé étaient pris. — Nous l'engageâmes à se rappeler de quelle manière, dans les campagnes de 1712 et 1713, les Français avaient expulsé de leur territoire toutes les troupes ennemies, nonobstant la prise de places plus importantes que Valenciennes et Condé.

Cet officier général nous sembla profondément ignorer toutes les parties de l'histoire qui s'étaient passées avant lui : mais il prétendit que les troupes autrichiennes étaient les premières de l'Europe ; il alla même jusqu'à soutenir qu'elles ne pouvaient pas être battues, et se servit plusieurs fois de cette expression, *nos invincibles troupes* ; expression que nous avons relue depuis dans plusieurs journaux de la cour de Vienne. — Au reste, ajouta-t-il, *dès que nous aurons terminé avec vous, nous nous montrerons aux Prussiens* ; et sur cela, il se répandit en propos injurieux contre cette Nation, prétendant que sous Frédéric elle avait joué un grand rôle, mais que maintenant elle était incapable de résister à l'Autriche. — Il parla ensuite de sa fortune, et dit qu'il possédait dans ses domaines dix-huit à vingt mille hommes, ce qu'il exprima du même ton (en paraissant y attacher la même idée) que s'il eût parlé de dix-huit à vingt mille têtes de bétail. — Telles furent les principales observations du feld-maréchal Thoun, qui ne nous donnerent pas une plus haute idée de son génie que de sa morale.

Vers une heure après minuit, nous fûmes conduits, dans le plus grand silence, aux voitures qui nous étaient destinées, et l'on nous fit partir, suivant la division qui a été expliquée ci-dessus, en refusant de nous dire quelle route nous allions prendre.

Mais, comme la nuit était fort claire, nous eûmes soin de nous orienter par la position des étoiles, et nous pûmes au moins nous instruire si nous allions au nord ou au midi, au levant ou au couchant. — Nous avions, outre cela, des cartes d'Allemagne cachées sous nos siéges ; et toutes les fois que les officiers descendaient de voiture, ce qui arrivait presque à chaque poste, nous examinions rapidement les routes tracées sur ces cartes ; et en profitant de quelques mots échappés à nos conducteurs, nous réussîmes à connaître tous les endroits par où nous passions.

Cependant l'inspection sur tous nos mouvemens était d'une sévérité dont jusqu'alors nous n'avions pas eu l'idée. Chaque fois que l'un de nous descendait de voiture, il était entouré de fusiliers et de hoüzards ; et à l'instant où nous entrions dans une auberge, l'on en faisait une prison hideuse dont il semblait qu'on voulût étonner et effrayer les habitans du pays.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIOSE,

Présidence de Camus.

Bergier. La commission dont je suis l'organe, avait été chargée de vous présenter un projet de résolution qui fît cesser les nombreuses difficultés que rencontrent dans leur exécution les lois des 2 thermidor, 3 brumaire et 13 frimaire derniers, relativement au mode de paiement, partie en grains, partie en assignats, des fermages et des rentes foncieres de l'an 3e. Elle vous présenta le résultat de son travail, le 5 de ce mois. Son devoir l'obligeait à se renfermer dans l'objet de sa mission.

Vous l'aviez chargée, non pas d'examiner la loi du 2 thermidor, et de proposer au conseil de la rapporter ou de la changer, mais uniquement d'en prouver l'exécution exacte, en développant son esprit ; la commission ne dut pas aller plus loin.

Mais lorsque la discussion s'engagea ensuite sur le projet de résolution présenté dans ce sens, divers orateurs attaquerent la loi du 2 thermidor, présenterent des plans que vous renvoyâtes tous à la commission, à laquelle trois des orateurs furent adjoints.

La commission s'est occupée avec ardeur, et sans relâche, de la nouvelle tâche que vous lui avez imposée.

Elle a cherché le degré d'intérêt que le propriétaire devait obtenir contre son fermier, mais dont il devait se contenter : et après un examen approfondi dans nombre de séances, tous les membres de la commission se sont réunis franchement sur deux bases principales ; mais ils n'ont pas été de la même unanimité sur la troisieme base. Je m'explique.

Les deux bases sur lesquelles tous les membres ont été d'accord, sont :

1°. De maintenir la loi du 2 thermidor ; en ce qu'elle n'oblige le fermier à payer en grains que moitié au prix *de leurs baux seulement*.

2°. D'obliger rigoureusement les fermiers à délivrer en nature les grains représentatifs de cette premiere moitié, et à défaut de délivrance en nature, à fournir au propriétaire un tel équivalent, qu'il y trouve le moyen de se procurer aujourd'hui la même quantité de grains qu'il devait recevoir ; un tel équivalent, que le fermier n'ait aucun intérêt à éluder le paiement en grains, et qu'il n'y gagne rien.

Mais la commission n'a plus été d'accord sur le mode de paiement de la seconde moitié du prix du bail, que la loi du 2 thermidor permet de payer en assignats, valeur nominale.

Un de ses membres insista, pour que cette moitié fût payée ou en numéraire ou en assignats au cours, et il prendra la parole à cette séance, pour défendre son opinion. Je demanderai la parole à mon tour pour la combattre ; mais je ne dois pas anticiper, et je me borne à vous parler, dans ce moment, d'une opinion moyenne qui s'est aussi élevée, ce qui a consisté à proposer de faire payer la seconde moitié des prix des baux, dont il s'agit, en assignats, à raison de cinq capitaux pour un ; d'autres voulaient à raison de dix capitaux. Mais ces deux projets présentent des inconvéniens que vous apprécierez. Le plus grand de tous est qu'ils sont basés sur le discrédit momentané des assignats ; discrédit qui n'étant que le fruit des manœuvres de l'agiotage, ne peut pas avoir de durée.

L'emprunt forcé retire une telle masse d'assignats, que dans peu de jours il n'en restera pas en circulation autant qu'il y en avait le 2 thermidor ni à beaucoup près ; alors les assignats doivent se relever et reprendre au moins la valeur qu'ils avaient le 2 thermidor.

D'après ces considérations et une multitude d'autres faciles à faisir, et qui se présentent d'elles-mêmes, vous prononcerez, législateurs, avec votre sagesse ordinaire sur le point qui a divisé les opinions dans votre commission.

Bergier donne lecture des premiers articles du projet de résolution, dans lesquels se trouvent comprises les bases adoptées par la commission, et celles qu'elle a laissé indéterminées ; et il propose d'ouvrir de suite la discussion sur ces bases, attendu que tout le reste du projet de résolution en dépend.

Mailhe. Le nouveau projet soumis à votre discussion n'est encore que l'application et le développement des bases établies par les lois des 2 thermidor, 3 brumaire et 13 frimaire. La commission a cru qu'il serait impolitique, et peut-être irrégulier, de renverser entièrement ces bases. Je partage cette opinion : mais nous sommes divisés sur deux points importans. D'un côté, la commission persiste à demander que la moitié du prix du bail soit payable en assignats, valeur nominale : d'un autre, elle laisse toujours au fermier la facilité d'éluder le paiement de la portion qu'il doit fournir en nature. A l'appui de son système, elle invoque la justice, la politique, l'intérêt de la fortune nationale. Je fonde sur les mêmes motifs une opinion contraire à la sienne. D'accord sur l'intention et le principe, qui nous accordera sur les conséquences, vous avez tous senti que la maniere dont les fermiers prétendent remplir leurs engagemens est illusoire.

Ecartons d'abord une considération spécieuse qu'on a fait valoir en leur faveur.

Ils ont, dit-on, éprouvé, dans les tems du *maximum*, des pertes inculables qui doivent entrer en compensation avec leurs gains postérieurs.

Ignore-t-on donc que le *maximum* du prix des grains, farines et fourrages, fixé par la loi du 11 septembre 1793, surpassait d'un tiers le prix qu'ils avaient en 1790 ? Je ne parle point de la loi du 16 brumaire, an 3, qui éleva l'excédant à deux tiers au-dessus de ce même prix : mais il est remarquable que, pendant le tems intermédiaire qui sépara et l'époque respective de ces deux lois, l'assignat ne s'éloigna guère du pair. Jusques-là, il n'y avait pas à perdre, bien s'en faut, dans les baux de 1790, non plus que dans les baux antérieurs ou postérieurs.

Ajoutons que, le plus souvent, les fermiers eurent l'art de se soustraire à cette loi désastreuse du *maximum*. Il est vrai qu'ils étaient quelquefois et rudement atteints par les comités et les armées révolutionnaires : mais les propriétaires en étaient-ils mieux traités ? et si les uns étaient forcés à livrer leurs grains, les autres ne voyaient-ils pas disparaître leur argent, leurs meubles, leurs effets ? Du moins les fermiers recevaient-ils le prix fixé par la loi. Il n'est pas moins certain que tous, ou presque tous, ils parvinrent à cacher ou à vendre secrettement une grande partie de leurs grains, et que les moindres de ces ventes clandestines, représentaient déjà le prix de leurs baux.

S'il était vrai que les fermiers eussent d'abord éprouvé des pertes réelles, que seraient-elles auprès des profits immenses qui se sont accumulés dans leurs mains depuis l'abolition de la loi du *maximum* ? Que n'est-il possible de calculer leur fortune actuelle, et de la comparer avec la profonde détresse de la plupart des propriétaires, qui n'a pas cessé, un instant, de s'accroître en proportion inverse ? Ce révoltant contraste frapperait vos ames d'indignation et de douleur, et la question serait bientôt décidée.

Représentans du Peuple, je vous invite à porter votre attention sur le préambule du premier projet présenté par la commission : elle y parle du besoin urgent de *faire renaître la confiance entre le propriétaire et le fermier, en rétablissant dans leurs conventions l'équilibre que la révolution monétaire a rompu.*

Je cherche cet équilibre dans son premier et dans son dernier projet ; je n'apperçois, dans l'un comme dans l'autre, qu'un nouveau mode de procurer quelque effet à la loi du 2 thermidor, qui n'est qu'une demi-justice en théorie, et puisqu'une chimere en exécution ; encore ce nouveau mode n'est-il pas plus efficace que ceux que vous avez adoptés jusqu'à présent. Ceci doit être expliqué.

La loi du 2 thermidor veut que le fermier paie en nature la moitié du prix de son bail, et que ce paiement soit opéré par la quotité de grains que la moitié de ce prix représentait en 1790 ; l'autre moitié reste payable en assignats, valeur nominale. Si le principe établi par cette loi était exécuté, l'injustice soufferte jusqu'alors par le propriétaire serait réparée au moins à concurrence de la moitié, car il recevrait la moitié de la valeur effective de son revenu ; mais la même loi prévoit le cas où le fermier ne recueille aucune des espèces de grains désignées par elle, ou n'en recueille que la quantité nécessaire pour la nourriture de sa famille ; et alors cette moitié payable en grains, devenait payable en assignats selon le prix des mercuriales pendant les deux mois antérieurs à l'échéance du paiement.

Cette faculté accordée aux fermiers de retenir les grains qui leur seraient nécessaires, vous savez combien ils en ont abusé pour ne rien payer en nature ; vous savez que la base établie pour fixer en assignats l'équivalent de la portion de bail payable en grains, déjà très-insuffisante à l'époque même de la loi du 2 thermidor, ne tarda pas à devenir illusoire par les rapides et monstrueux progrès de l'agiotage, et que le fermier pouvait toujours se libérer par des paiemens à peu-près aussi nuls qu'auparavant.

Le corps législatif crut remédier à ces abus et à ces fraudes, en statuant par la loi du 13 frimaire, que « la fixation en assignats, à défaut de grains, serait réglée sur le prix le plus bas des achats faits par le gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, combinée dans chaque département avec le prix des mercuriales pendant le même tems. »

Mais cette base n'est guere moins disproportionnée que la précédente. Quelle proportion y a-t-il, en effet, entre le cours des assignats pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, et le cours des assignats dans les mois de frimaire, de pluviôse, de pluviôse ? Quelle proportion y a-t-il entre le prix des achats publics faits par le gouvernement, et le prix des ventes particulieres faites par les fermiers ? Quelle proportion y a-t-il entre le prix apparent et politique de la très-mince quantité de grains portés dans les marchés, et le prix réel et constant des ventes stipulées dans les greniers ?

En derniere analyse, le propriétaire ne reçoit pas le tiers de cette moitié que la loi a voulu lui rendre ; il ne reçoit pas le sixieme du prix porté par le bail.

Maintenant la commission vous propose de fixer l'évaluation de la portion payable en nature, au plus haut prix des ventes de grains faites dans le canton, entre l'époque de l'échéance et celle du paiement ou de la demande judiciaire ; et de faire régler ce plus haut prix d'après un acte de notoriété délivré par le juge de paix, sur la déclaration affermentée de trois citoyens du canton.

Ce mode ne vaudrait pas mieux que celui du 13 frimaire.

Ces ventes ne se concluent, depuis long-tems, que dans le secret.

Où prendrait-on donc les bases d'un acte de notoriété ? où prendrait-on les trois citoyens chargés d'aventurer cet acte ? Ce ne serait pas, sans doute, parmi des manœuvres qui ne se mêlent que de leur travail : ce ne serait pas non plus parmi les propriétaires qui ont affermé leurs biens : il ne resterait donc que des cultivateurs, des fermiers ou des monopoleurs.

Si, dans les campagnes, il était des hommes capables de fournir des instructions positives, et qui en même tems ne fussent pas juges dans leur

propre cause, y en trouveroit-on qui ne fussent pas au moins intéressés à ménager les fermiers, à respecter le secret de leurs transactions, pour en obtenir quelques grains pour leur subsistance?

On a fait, dans la commission, contre ces trois modes de paiemens effectifs, des objections auxquelles il faut répondre.

Si le fermier, dit-on, paie en nature la moitié du prix du bail, il paie beaucoup plus qu'il ne doit pour cette moitié; et voici comment on prouve cette étrange assertion.

On suppose un bail de 300 liv. passé dans les environs de Paris. A Paris, le quintal de bled se vendait dix livres en 1790: aujourd'hui son prix moyen est à raison de dix-sept livres le quintal. Si le fermier paie en bled la moitié du prix du bail, il paie quinze quintaux de bled, qui représentent cette moitié, c'est-à-dire, cent-cinquante, selon la valeur de 1790, tandis qu'il n'en devroit pas payer tout à fait neuf quintaux, selon la valeur actuelle. Delà on conclud qu'en payant la moitié en nature, le fermier paie la presque totalité du prix du bail, et que dès lors on ne peut le contraindre, sans injustice, à payer l'autre moitié autrement qu'en assignats, valeur nominale.

On ajoute que, si le fermier paie en écus ou en assignats au cours, soit la moitié, soit la totalité du prix du bail, il paie au-delà de la valeur actuelle de cette moitié ou de ce tout, parce qu'une ferme est toujours composée de différens produits, que souvent même on n'y recueille point de grains, et qu'en général le prix des denrées, fourrages et marchandises, à l'exception du blé, est au-dessous du prix de l'argent.

Rien n'est plus paradoxal que ce raisonnement.

Dans l'hypothèse, le bail est de trois cents livres. Lorsque le propriétaire et le fermier passèrent ce bail, ils calculèrent, sur les données de l'expérience, le produit annuel de la terre affermée, distraction faite des frais d'engrais et de travail; ils calculèrent respectivement ce que devait revenir au propriétaire, et ce qui devait rester dans les mains du fermier pour son bénéfice net. Cela posé, il est très-vrai que la moitié du prix du bail, payable en nature, laquelle donne quinze quintaux de blé, selon la valeur de 1790, n'en représentera pas tout à fait neuf, selon la valeur actuelle; mais qu'importe ici cette différence de valeur temporaire? Dans le fait n'est-il pas évident que le propriétaire ne reçoit qu'une quantité de blé parfaitement égale à celle qu'il auroit eue lors de la stipulation avec la moitié du prix du bail? le bénéfice du fermier en souffrira-t-il quelque diminution? la valeur actuelle de ce bénéfice ne se trouve-t-elle pas accrue dans la même proportion, comparativement à la valeur de 1790?

Remarquons d'ailleurs que, si le fermier paie l'autre moitié du prix du bail en écus, ou en assignats au cours, il en résultera une proportion inverse en sa faveur; car, avec les cent cinquante livres en numéraire que le propriétaire recevra pour cette moitié du prix, il ne pourra se procurer que neuf quintaux de bled, selon la valeur actuelle de cette denrée, au lieu qu'il en devrait avoir quinze, d'après l'évaluation de 1790. Il y a donc ici équation respective; or, c'est une vérité mathématique que deux équations réciproques se détruisent entre elles.

Au surplus, le fermier n'abuse que trop constamment de la faculté conditionnelle de ne point payer en denrées: eh bien! qu'il paie en écus ou en assignats au cours la totalité du prix de son bail! alors toutes les conséquences de l'objection qui sont chimériques par rapport au bénéfice légitime du fermier, retomberont réellement sur le propriétaire.

La commission vous propose de déclarer commun aux fermiers des biens nationaux de toute origine, le système que je viens de discuter relativement aux baux des domaines particuliers.

Il résulte du dernier rapport fait par le ministre des finances au directoire exécutif, que la valeur des domaines nationaux de l'ancien territoire, non vendus, et non compris les forêts, estimation faite au taux de 1790, s'élève à deux milliards six cents millions. Je distrais cinq cents vingt millions pour la valeur des bâtimens, qui forment tout au plus la cinquième partie de cette masse de biens: restent deux milliards quatre-vingt millions.

Si ces fonds ont été affermés au taux commun des baux particuliers, c'est-à-dire, à raison de deux et demi pour cent, ils doivent produire à l'Etat un revenu de cinquante-deux millions, valeur métallique.

Tenez pour certain qu'il n'est pas, ou presque pas de fermier de bien national, qui, au lieu de denrées en nature, ne rapporte un certificat, en disant que sa consommation et ses semences absorbent les grains qu'il a recueillis, ou que son excédant a été livré sur des réquisitions. Il faudra donc en venir à l'évaluation de la moitié des fermages payables en nature. Si elle ne donne pas plus que l'évaluation du prix des baux particuliers, et pourquoi donneroit-elle davantage? cette moitié se réduira au tiers d'elle même. L'autre moitié, si vous la laissez payable en assignats valeur nominale, sera réduite aux deux centièmes. Ainsi, au lieu de 52 millions que la République doit recevoir sur le produit des fermages de ses domaines, elle ne recevra que 8,796,660 liv.

Mais je veux supposer, contre toute probabilité, que la moitié des fermages rentre dans le trésor ou dans les magasins nationaux, soit en nature, soit en équivalent, il demeure toujours incontestable que si vous n'exigez l'autre moitié qu'en assignats, valeur nominale, vous frustrez la République d'une ressource actuelle de 25,876,000 livres, valeur métallique.

Vous avez proclamé, vous avez justifié l'intention de rendre au papier-monnaie un crédit qu'il n'auroit jamais du perdre, et il n'y a plus que l'infâme royaliste, ou le vil agioteur, qui feigne d'en douter: sachez donc saisir d'une main ferme tous les moyens qui peuvent vous conduire à ce but; et considérez ici qu'un simple acte de justice et d'équité nationale, dans la partie des fermages, vous offre un renfort effectif de 43 et de 25 millions au moins pour accélérer la marche du gouvernement. Si cette somme n'est pas payée en numéraire, comme il est probable, considérez qu'en partant d'un taux inférieur au cours, il en résultera une rentrée de 8, et pour le moins possible, de cinq milliards d'assignats dans le trésor public.

Considérez que le fermier qui, depuis plus de huit mois, méprise, repousse le papier-monnaie, et ne veut rien qu'en numéraire, ne voudra se libérer qu'en assignats, sera forcé de s'en procurer une grande quantité, et contribuera pour la première fois, et malgré lui, au rétablissement de leur circulation et de leur crédit dans les campagnes.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Mailhe.

Dubois-Dubay. La question que vous agitez pour la troisième fois, est aussi simple dans son objet, pour ce qui concerne les intérêts particuliers, qu'elle est importante dans ce qui est relatif à l'intérêt public; et si elle est encore à résoudre, ce n'est que parce qu'on ne cesse de la compliquer d'une manière aussi préjudiciable aux individus, qu'à la Patrie; c'est que, nous voyons trop les choses en hommes privés, et pas assez en hommes publics; et que toutes ces demi-mesures, toutes ces demi-justices, au lieu de diminuer la masse de nos maux, ne servent au contraire qu'à l'accroître.

J'ai dit d'abord que cette question était simple, pour ce qui concernait les intérêts particuliers; en effet, que leur devez-vous? La justice?

En quoi consiste cette justice? Elle est pour le fermier dans le maintien de son bail; elle est pour le propriétaire, dans l'exécution des clauses qu'il contient; elle est pour l'un et l'autre dans l'observation rigoureuse de leurs conventions réciproques; les faire respecter religieusement: voilà quel est le devoir du législateur, et voilà, citoyens représentans, où se borne votre puissance.

Déjà vous avez senti que vous ne pouviez assez fortement commander le respect pour les transactions sociales, et qu'à la moindre atteinte qui sera portée à ce lien essentiel des sociétés, à cette garantie précieuse de la propriété, il en résulteroit les plus funestes conséquences pour l'ordre public, vous avez donc dit que les *baux ne pourraient être résiliés.*

Mais jusques-là vous n'avez été que justes envers une portion de citoyens, et vous n'avez rempli qu'une partie de vos obligations. Celle qui vous reste à satisfaire envers les propriétaires, est d'autant plus pressante que leurs besoins sont grands et tels que depuis long-tems ils sont la proie malheureuse de l'insatiable cupidité, et que leur cause est essentiellement liée à l'intérêt public.

Oui, citoyens législateurs, ordonnez que les fermages, et conséquemment les impôts seront acquittés en assignats au cours ou en numéraire, et bientôt vous jouirez de ces bienfaits après lesquels vous aspirez vainement depuis si longtems, et vous aurez la satisfaction de voir rapidement monter la fortune publique à un haut degré de prospérité.

Si les propriétaires reçoivent le prix de leurs baux en assignats au cours, quelle en sera encore la conséquence nécessaire? c'est que les propriétaires devront acquitter aussi leurs impositions en assignats au cours; ils trouveront sans doute infiniment juste de faire, pour le trésor public, ce que leurs fermiers sont obligés de faire à leur égard, et ils auront d'autant moins à se plaindre que leurs charges n'augmenteront pas, et qu'ils ne paieront plus que parce qu'ils recevront plus, et toujours dans la même proportion de ce qu'ils payaient auparavant.

Alors, mesurez les ressources immenses que vous allez procurer au gouvernement; évaluez les sommes d'assignats qui seront tirées de la circulation, et les calculant sur 240 millions d'impôts, valeur numéraire; jugez quel coup terrible et mortel vous porterez à l'agiotage, en faisant disparaître presque entièrement son aliment.

Alors les assignats se trouvant presque tous dans les mains du gouvernement, il en mettrait en circulation ce que le besoin public exigerait, et brûlerait le reste.

Ceux qui ont avancé à cette tribune qu'augmenter les charges du fermier, c'était le forcer d'augmenter le prix de ses denrées, ont commis une erreur d'autant plus dangereuse pour l'intérêt public, qu'elle est plus séduisante et qu'elle est complétement fausse.

Jamais, en effet, le fermier n'a moins payé et jamais aussi il n'a vendu plus cher; les charges du fermier ne produisent donc pas la cherté des denrées; le prix s'en est accru à mesure qu'il a moins payé à son propriétaire par la perte de l'assignat; et lorsqu'il payait le propriétaire en numéraire, c'est-à-dire, en valeur bien réelle, lorsqu'il était chargé de toutes sortes d'impôts tant directs qu'indirects, il garnissait les marchés, l'abondance régnait, les denrées étaient à bon compte, et le consommateur heureux était même prévenu dans ses besoins.

Qui produisit cet heureux effet, si ce n'est les charges qu'il avait à acquitter, et qui le mettaient dans la nécessité de vendre?

Il est donc vrai que l'abondance ne renaîtra, et que la baisse du prix des denrées ne s'opérera que lorsqu'on aura réduit celui qui les possède à la nécessité de les vendre; c'est ce que la raison démontre, et ce que l'expérience de tous les tems a justifié.

L'on ne peut disconvenir qu'en fait de subsistances, le meilleur de tous les systèmes ne soit celui qui tend à activer leur circulation et à les faire transporter par la voie du commerce des pays où ils sont abondans dans ceux qui sont stériles ou qui produisent peu de grains; que de cette circulation résulte une heureuse et bienfaisante distribution, qui porte la vie et l'abondance dans toutes les communes. Mais qui peut entretenir cette circulation, si ce n'est l'approvisionnement de marchés? car c'est là principalement où le gouvernement doit trouver à faire les achats et les citoyens trouver ce qui est nécessaire à leurs subsistances.

Tout ce qui tend à détruire ou simplement à déranger ce système nourricier, est préjudiciable aux intérêts de tous les consommateurs, et livre, comme il arrive aujourd'hui, un grand nombre de villes et tous les pays stériles à la plus affreuse disette.

On m'objectera peut-être que le propriétaire ne fera porter aux marchés que les grains qu'il recevra en paiement. Cette objection est d'autant moins péremptoire, qu'elle n'est fondée que sur une présomption et que vous ne devez pas l'adopter de préférence à une certitude; d'ailleurs, le propriétaire en eut-il la volonté en effet, aura-t-il les facilités? possédera-t-il les moyens de transport? les propriétaires des villes surtout et qui sont éloignés de leurs biens ruraux, de 30, 40, 50 et quelquefois de plus de 100 lieues, seront-ils à portée de se faire livrer leurs grains, de les faire manipuler? et comment les feraient-ils transporter dans les marchés?

Laissez donc tous ces soins aux fermiers, ils leur appartiennent entièrement, eux seuls possèdent tout ce qu'il faut pour les rendre efficaces, et remplir les vues d'amélioration que vous désirez dans la partie des subsistances; et songez que tout ce que vous enlevez dans cette partie à leur industrie et aux moyens qu'ils ont de mettre les grains dans la circulation et de les livrer au commerce, est une fausse et dangereuse mesure.

En me résumant, citoyens collègues, je dis que si vous adoptez ainsi, que je le propose, le paiement du prix des fermages, et par une conséquence nécessaire, celui des impôts sur les biens ruraux en numéraire ou assignats au cours, jamais vous n'aurez fait une opération financière dont le succès soit plus certain et plus complet; et que, par cette suite de mesures, les assignats, forcément, reprendront un grand crédit, puisque vous intéresserez ceux qui étaient acharnés à les discréditer, et que vous les rendrez nécessaires au cultivateur.

Le commerce ainsi reprendra son activité, sa moralité en détruisant le brigandage et l'aliment de l'agiotage; l'abondance se rétablira par la nécessité où vous réduirez les possesseurs des denrées de les vendre; des ressources immenses rentreront dans les mains du gouvernement, et enfin toutes les calamités qui affligent en ce moment la République, disparaîtront pour faire face à tous les biens et fonder la prospérité nationale.

Dubois-Dubais propose ensuite un projet de résolution pour le mode d'application des principes qu'il vient d'exposer.

Le conseil en ordonne l'impression.

Bergier demande que son rapport soit imprimé.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette demande, et ordonne l'impression du projet seulement, il ajourne la discussion à demain.

On lit un message du directoire sur le placement d'une école dans le midi.

Il est renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille, la rédaction en est approuvée.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui suspend l'exécution de la loi du 19 vendémiaire, relative au placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif.

On fait lecture d'une seconde résolution qui accorde aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat un accroissement de paiement en raison de la dépréciation des assignats.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Castilhon, Barnard-Saint-Affrique, Richoux, Johannot et Vernier.

On fait ensuite lecture d'une troisième résolution qui autorise les administrations départementales à rectifier, dans la quinzaine, la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenues de conserver le nombre égal de prêteurs dans chaque classe, et sans que cela puisse arrêter le paiement. Les administrations sont autorisées à taxer jusqu'au 50e de leurs facultés, ceux dont la fortune s'élève à plus de 100,000 liv. valeur métallique, en 1790.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

La discussion s'établit sur la résolution qui valide les élections faites par la commune de Saint-Etienne.

Plusieurs membres parlent contre la proposition faite par la commission de rejeter cette résolution; d'autres soutiennent cet avis; tous sont contraires en faits.

Le conseil ordonne que la résolution et les pièces à l'appui, seront examinés de nouveau par la commission qui a fait le rapport, à laquelle seront adjoints les citoyens Tronchet et Bonnefoeur.

Le conseil approuve ensuite une résolution portant que les représentans délivrés des cachots de l'Autriche, ainsi que le général Bournonville, ont rempli dignement leur mission.

Une autre résolution ordonne l'impression du rapport de Jean-Debry, relatif aux mêmes citoyens.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, ordonne le renvoi à l'examen d'une commission composée des citoyens Fourcroy, Pémartin et Lacuée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Lekanal fait une seconde lecture d'un projet de résolution relatif aux livres élémentaires destinés à l'usage des écoles primaires, et aux indemnités à accorder à leurs auteurs.

Deleyre, au nom de la commission des inspecteurs. Quand le conseil a renvoyé à sa commission l'examen de la question de savoir si les travaux du palais Bourbon devaient être suspendus, sans doute, il a été frappé de l'inconvénient qu'il y aurait de laisser les deux conseils éloignés par une trop grande distance.

S'il est permis de citer ce Peuple ennemi de tout ce qui n'est pas lui, mais qu'il faut imiter pour le surpasser et le vaincre, je vous dirai que l'Assemblée nationale, divisée en Angleterre, est placée à Westminster. L'aristocratie siége dans ce palais, près de la démocratie. Imitons cet exemple, et établissons entre les deux fractions du corps législatif, ce point de contact que les crises politiques rendent si nécessaire, ce rapprochement qui permet à une résolution vraiment urgente de prendre à l'instant le caractère de loi. Les deux parties de la législature ne doivent point habiter, l'une le sanctuaire, l'autre le parvis; elles doivent être réunies dans le temple élevé à la liberté, à l'indépendance du Peuple français.

Le rapporteur estime à plus d'un million, valeur métallique, les dépenses nécessaires à la construction d'une salle dans le palais Bourbon. Deux cents mille francs au plus suffiront pour en construire une, destinée au conseil des anciens, dans le pavillon du château des Tuileries, dit de l'*Unité*. Le conseil des cinq cents siégerait dans l'ancienne salle de la Convention nationale, aujourd'hui occupée par le conseil des anciens.

Un vaste amphithéâtre serait construit au palais Bourbon, et destiné aux leçons de l'école polytechnique qui y est déjà établie.

Deleyre présente un projet de résolution conforme à ces vues.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres réclament l'impression et l'ajournement.

Hardy. Si vous ordonnez l'impression et l'ajournement, vous laisseriez penser que vous n'êtes pas fortement déterminés à rejeter toute idée tendante à réunir les deux conseils dans la même enceinte. Lorsqu'on proposa d'établir le conseil des cinq cents au palais Bourbon, je m'y opposai; je crus la distance trop grande, et j'y voyais beaucoup d'inconvéniens, et cependant ils ne sont pas comparables à ceux de la réunion dans un même local. Il me sera facile de motiver cette opinion. Représentez-vous quelle activité quel degré de chaleur et d'effervescence pourraient acquérir les partis ainsi rapprochés. Représentez-vous quelques ambitieux, après être parvenus à dominer dans un conseil, profitant des localités pour aller porter au sein de l'autre leur funeste influence, pour y souffler l'esprit de trouble et de division qui les anime. Rien, selon moi, ne serait plus dangereux, ne serait plus subversif de notre gouvernement, qu'une telle réunion. Si elle avait lieu, je le déclare, la division du corps législatif en deux sections, deviendrait pour moi un problème, et je me croirais encore au sein de la Convention nationale.

J'ai vu les travaux du palais Bourbon, ils sont très-avancés.

N.... Ils sont à fleur de terre.

Hardy. Le collègue qui m'interrompt, convient lui-même, que les travaux souterrains sont finis, le reste est bien moins considérable, bien moins dispendieux, et les charpentes sont déjà préparées. je demande l'ordre du jour sur le projet présenté.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

Bion. La question sous plusieurs rapports est très-importante: elle tient à la constitution, au principe de la séparation des deux conseils législatifs, à la loi qui leur assure à chacun la police de leur enceinte. Avant de se décider, il faut examiner le local, savoir dans quel état sont les travaux faits, quels sont ceux à faire suivant le nouveau projet. Je demande en conséquence l'impression et l'ajournement.

Roux de la Marne. Selon moi, la constitution est ici mal à propos invoquée. La constitution veut que les deux conseils délibèrent séparément, et le projet qu'on attaque ne porte point sans doute que la délibération sera commune. Deux conseils délibèrent-ils ensemble lorsqu'un corps de bâtiment les sépare, lorsqu'il n'y a point de communication intérieure? On a parlé des dangers d'une réunion; mais ceux de l'éloignement, de l'isolement, n'ont pas été déduits; ils méritaient cependant d'être. Peut-on nier en effet combien une faction peut avoir d'empire sur un conseil qu'une trop grande distance tient isolé de l'autre, et privé des communications journalières qui font évidemment nécessaires.

On propose le palais Bourbon; mais comment ne reconnaît-on pas que ce local est beaucoup trop mesquin pour un établissement définitif? il est indigne du corps législatif. Des dépenses très-considérables, si ce local est choisi, ne nous conduiront à rien de bon ni de grand.

Les circonstances, je l'avoue, ne sont pas favorables pour émettre les idées que font naître la dignité, le respect dû aux deux conseils de la République; sans doute il viendra un moment où il sera possible d'élever à la Liberté un temple où ses fidèles ministres seront réunis. Alors on ne verra plus les représentans du Peuple chercher tous les jours de nouveaux asyles, il ne sera plus permis à la malveillance d'interpréter défavorablement ces changemens successifs. De nouvelles mutations ne feront plus douter alors de la stabilité de la République; quant à présent il faut s'efforcer de concilier la dignité du corps législatif avec l'économie.

On a dit que les travaux au Palais-Bourbon étaient très-avancés; c'est une erreur; qu'il reste peu de dépenses à faire; c'est une erreur encore. Comme membre de la commission des inspecteurs, je viens de vérifier les derniers états envoyés, et je certifie que les constructions qui restent à faire coûteront plus d'un million valeur métallique.

J'appuie le projet présenté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a entendu Camus lui soumettre le travail préparatoire de sa commission des finances.

Il a arrêté l'envoi d'un message qui aura pour but de demander au directoire l'état des dépenses quelconques, à l'exception de celles personnelles de ses membres.

Ces états seront imprimés, ainsi que la réduction, proposés par la commission.

Une résolution adoptée porte que les traitements, autres que ceux fixés par la constitution, seront portés et calculés en francs.

Le myriagramme, autre que celui mentionné dans l'acte constitutionnel, sera remplacé par une valeur de deux francs.

ANNONCES.

Annales religieuses, politiques et littéraires; recueil périodique, dont il paraît un numéro par quinzaine, depuis le 12 nivôse de cette année.

Le but de cet ouvrage, disent les auteurs dans leur prospectus, est de faire revivre les bonnes mœurs, d'attacher aux vrais principes, non-seulement les hommes naturellement religieux, mais les gens du monde, les philosophes eux-mêmes, en leur montrant la religion si puissante dans ses moyens pour faire le bonheur des Peuples; et néanmoins si douce, si étrangère à tous les fanatismes, qu'ils ne puissent s'empêcher de l'aimer, de voir enfin en elle ce que les sages de tous les siècles y ont vu, le premier lien des Nations, le plus solide appui des lois.

Chaque numéro de ce journal, dont le citoyen Sicard, instituteur des sourds-muets, est un des collaborateurs, contient 52 pages d'impression, beau caractere et beau papier. Prix 200 liv. pour trois mois, en assignats, ou 4 liv. 10 s. en numéraire, franc de port par la poste.

On souscrit à Paris, chez Leclere, imprimeur-libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, numéros 254 et 89.

Nota. Toutes les lettres qui ne seront pas affranchies, resteront au rebut.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au no 17,000.

Le paiement des mêmes parties du no 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le no 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au no 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins no 12. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. N'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ordinairement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 12. Il faut comprendre, dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins, no 12, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. Duodi, 2 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 21 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 8 décembre.

AUJOURD'HUI à midi, les deux chambres de la législature des Etats-Unis se sont assemblées dans la salle du congrès, et le président Washington leur a adressé un discours dans lequel il fait un tableau de la situation politique actuelle des Etats-Unis.

» Il est maintenant au choix des Etats-Unis de terminer la guerre avec les tribus ennemies des Indiens du Nord-Ouest de l'Ohio. Il y a déjà un traité provisoire conclu entre le commandant de l'armée américaine et les Indiens. Les Creek, et les Cherokées, les seuls Indiens des tribus du Midi qui eussent attaqué les frontières des Etats-Unis, ont ratifié depuis peu leurs anciens traités avec la République. Cependant la perspective flatteuse qu'offrait ce pays s'obscurcit de nouveau par une suite des assassinats qu'on dit que quelques habitans de la Georgie ont commis sur des partis de chasseurs Creeks; mais des mesures ont été prises pour prévenir ou adoucir les suites funestes et ordinaires de pareils outrages, et l'on peut espérer que les hostilités pourront être prévenues.

L'empereur de Maroc a reconnu le traité fait avec son père. L'agent américain à Alger a écrit que les conditions du traité conclu avec le dey et la régence du pays, ont été stipulées de manière à faire espérer une prompte paix.

Les derniers avis de Madrid apprennent que l'envoyé près de ce cabinet a reçu l'assurance positive que la négociation serait bientôt terminée à la satisfaction des Etats-Unis.

Cette négociation a surtout pour objet la navigation du Mississipi et la liberté de construire des vaisseaux de ligne. On apprend qu'elle vient d'être terminée à Madrid.

Enfin, le président a notifié au congrès qu'il a été négocié un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne; il le prévient qu'il a été d'avis de consentir à sa ratification, à une condition qui excepte une partie des articles; lui, président, a ajouté sa sanction, et l'on attend le résultat du côté du roi de la Grande-Bretagne.

» La situation intérieure des Etats-Unis, ajoute Washington, ne nous présente pas moins de justes sujets de contentement et de satisfaction, que leurs relations extérieures: tandis que plusieurs des Nations de l'Europe se sont vues entraînées avec leurs possessions américaines, dans une querelle plus ruineuse, plus sanglante et plus désastreuse que jamais; où les maux d'une guerre étrangère ont été encore aggravés par des convulsions et des insurrections domestiques; où plusieurs des arts les plus utiles à la société ont été presque entièrement découragés, où la disette des subsistances a ajouté un nouveau surcroît à toutes les autres calamités: tandis que l'espoir même du retour de la paix et du repos est encore empoisonné par le sentiment des charges énormes qui pèsent de plus en plus sur toutes les branches de l'industrie, et menacent d'entraver tous les ressorts futurs du gouvernement; notre patrie, par une faveur du ciel, et un bonheur spécial qui présente le contraste le plus frappant, n'a cessé de jouir d'une tranquillité générale.

Notre agriculture, notre commerce, nos manufactures, sont plus florissans que jamais; si notre commerce a éprouvé quelques entraves, nous avons fait les plus fortes remontrances pour les faire cesser, et elles seront d'ailleurs surabondamment compensées par les avantages multipliés que nous promet notre neutralité.

Notre population s'accroît avec une rapidité qui surpasse tous les calculs, augmente en proportion notre force et nos ressources, et garantit notre future sécurité. De toutes parts l'union présente les signes d'une amélioration rapide et variée, et avec des charges si légères qu'à peine elles sont senties, avec des ressources entièrement proportionnées aux besoins pressans, avec des réglemens fondés sur les vrais principes d'une liberté raisonnable; enfin avec des lois douces et salutaires: est-ce trop dire, que notre pays offre le spectacle d'un bonheur national, qui, si jamais il a été égal, n'a du moins jamais été surpassé.

Après ces réflexions, Washington recommande au congrès de s'occuper de l'état militaire des Etats-Unis, qui lui semble devoir être augmenté. Il appelle également son attention sur la milice, et l'invite à rechercher les imperfections que l'expérience peut avoir fait découvrir dans le système actuel.

Il demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour augmenter les fonds destinés à la liquidation de la dette publique, et annonce qu'on mettra sous les yeux du congrès l'état des revenus, celui des sommes empruntées et remboursées conformément aux différens actes, et celui des sommes nécessaires pour le service de l'année prochaine.

Washington termine son discours par cette observation: » La modération dans la discussion des matières importantes qui seront soumises à votre examen dans le cours de cette session, et les égards mutuels qu'on se doit, lors même qu'on diffère d'opinion, sont trop nécessaires pour la paix, le bonheur et le bien de notre Patrie, pour que je me permette de vous les recommander.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Bournonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIÈME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Mastricht, le 23 mai 1795, jusqu'à leur sortie des prisons d'Etat de Kœnigstein, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier.—Séance du 26 nivôse.

C'EST ainsi que nous fûmes conduits (à quelques différences près, suivant le caractère des divers inspecteurs); savoir, Camus et Villemur à Kœnigstein, dans la Bohême orientale; Bancal et Constant Laboureau à Olmutz, en Moravie; et Lamarque, Quinette et Foucauld, à la citadelle de Spielberg, aussi en Moravie.

Nous connûmes l'instant où nous approchions, par le cri *langsam*, que répétaient plusieurs fois nos conducteurs, et qui, signifiant *lentement*, avait pour objet d'empêcher qu'en arrivant de jour nous ne fussions aperçus par les habitans du pays, l'attention constante des despotes, et sur-tout des despotes autrichiens et de leurs satellites, étant, par le sentiment même de leur injustice, d'éviter l'œil public, et d'envelopper des ténèbres les plus épaisses tous leurs actes tyranniques.

Nous n'arrivâmes donc qu'à minuit dans ces divers endroits, de même que nous étions arrivés à Ehrenbreitstein.

Dès que nous fûmes entrés, vingt ou trente fusiliers nous conduisirent dans une salle où se trouvaient le commandant de la place et autres officiers. L'on nous dit qu'on allait nous fouiller; et pour que cette recherche fût plus exacte, l'on demanda que nous quittassions nos habits, nos souliers et nos bottes. Nous opposâmes à cette barbare demande la résistance et l'indignation; mais il fallut céder à la force. L'on nous enleva donc nos papiers, nos couteaux et rasoirs, nos épingles, nos boucles, jusqu'à nos rubans, et même les lettres que le prince de Cobourg nous avait fait remettre à Maëstrecht.

L'on nous prit aussi nos montres, et le peu d'argent qui nous était resté.

Ensuite chacun de nous fut conduit dans une prison séparée, dont l'horreur nous parut fort au-dessus de ce qu'on nous avait dit autrefois de la bastille.

Nous n'y aperçûmes qu'un petit grabat avec un peu de paille, une lampe attachée au haut du mur, la porte garnie de plusieurs verroux et cadenats, et la fenêtre close et grillée, de la manière qui suit.

Premièrement, un treillis de fer en dedans, après le treillis en vitrage; à la suite des vitres, de grosses barres de fer et une autre fenêtre au dehors; mais ce qui peut étonner et indigner plus encore que ce que je viens de dire, c'est qu'à la croisée, qui donnait sur la cour, on avait enduit les vitres d'un vernis épais, qui, sans intercepter la lumière, empêchait néanmoins qu'on ne pût appercevoir à travers aucun objet extérieur.

Voilà comment s'était exercé le génie de la cour de Vienne, et il y eut à cet égard peu de différence entre les divers prisonniers, si ce n'est qu'à Kœnigsgratz Camus fut assez heureux pour conserver un peu d'argent, ainsi qu'un canif, du papier, des curedens qui lui servirent de plumes, et quelque reste d'encre de la Chine qu'il s'était procurée à Wurtzbourg, et qu'il remplaça ensuite par du noir de fumée.

Du reste on lui refusa, quoique malade, et on refusa également aux citoyens Menouard et Villemur, la faculté de se promener, quoique Menouard fût affecté d'une maladie grave dont il souffre encore, et que tous les deux ne fussent prisonniers que parce qu'ils avaient généreusement, et en bons citoyens, voulu partager notre sort.

Nous demandâmes s'il nous serait permis de faire quelques observations à la cour de Vienne, pour obtenir que nos prisons fussent au moins un peu plus salubres. L'on nous répondit que toute pétition était interdite; que nous ne pourrions avoir, pour quelque cas que ce fût, ni plumes, ni encre, ni papier; que les commandans même n'avaient pas la faculté de parler de nous; que nos noms étaient oubliés, que nous ne serions plus désignés que par des *numéros*, et qu'il y avait la défense la plus expresse de nous entretenir ou de nous dire même un seul mot sur ce qui se passait, soit en France, soit dans toute autre partie de l'Europe.

Un des officiers se permit d'ajouter que tous les prisonniers d'Etat étaient traités de cette manière, et qu'il suffisait que ce fût la volonté de César. *Est capricium Cæsaris* furent ses expressions en langue latine; ce qu'il ne dit point par ironie, mais d'un ton d'un esclave avili, qui baisse respectueusement la tête sous les coups du tyran.

Cependant plusieurs d'entre nous étaient très-malades en arrivant dans ces cachots.

Il fallut appeler des médecins au moins pour la forme.

Leur premier avis fut qu'il était indispensable que nous fussions renouveler l'air, et que nos triples fenêtres fussent ouvertes pendant le jour.

Les commandans particuliers délibérèrent sur cet objet avec les commandans généraux. Leurs délibérations furent envoyées au conseil de guerre (car c'était lui qui réglait notre sort, quoiqu'on nous prétendît prisonniers d'Etat); et à cet égard les observations des médecins avaient été si fortes, qu'on n'osa pas s'y refuser, et que nos fenêtres furent ouvertes.

Mais ce soulagement était si insuffisant, et il nous restait encore tant d'incommodités dans des chambres voûtées, dont les murs, pour la plupart, avaient sept à huit pieds d'épaisseur, que plusieurs d'entre nous n'ont jamais cessé d'y être malades, et auront sans doute beaucoup de peine à recouvrer leurs premières forces.

Un seul, mais véritable adoucissement parmi tant de vexations, ce fut la faculté de recevoir quelques livres.

Il est vrai qu'on nous annonça, les premiers jours, que nous ne pouvions avoir aucun ouvrage où il fut question de politique ou de morale publique (ce qui assurément était exclure tout ce qu'il y a de bon. Il est vrai aussi que par les premiers livres qu'on a présentés à quelques-uns d'entre nous (tels que les détails de l'exécution de Struensée, décapité à Copenhague, le poëme de Cartouche, et quelques-autres de même nature), on a montré clairement l'intention de nous mortifier; mais dans la suite, soit inattention, soit ignorance, soit peut-être bonne volonté (ce que nous aimerions beaucoup mieux croire), quelques ouvrages excellens nous ont été fournis (tels que l'Emile et Anacharsis); ouvrages qui, en nous faisant oublier le régime despotique dont nous étions environnés, nous ont souvent transportés dans l'ancienne Italie ou dans l'ancienne Grèce, parmi ces illustres citoyens qui regardaient comme le suprême bonheur de se dévouer pour leur Patrie.

Voici cependant quelques traits qui pourraient faire douter de cette bonne volonté que nous venons de supposer.

Il y avait défense expresse de nous communiquer aucune espèce de nouvelles sur ce qui se passait dans notre Patrie.

Cette défense a été très-exactement gardée pour tout ce qui nous était avantageux; mais l'on a eu en même tems grand soin de nous annoncer nos premiers revers, tels que la prise de Valenciennes, du Quesnoy, celle de Toulon par les Anglais, le forcement des lignes de Wissembourg en 1793, la prise de Landrecies, l'incendie de plusieurs bourgs ou villages. L'on nous a parlé aussi très-souvent de la guerre de la Vendée, des troubles intérieurs, de la mort de nos collègues, de nos parens, de nos amis; et l'on a été jusqu'à nous dire que Lyon était tellement détruit, qu'il n'y restait pas pierre sur pierre, et que nous douterions, en y repassant, si cette grande et superbe ville avait jamais existé.

On s'est efforcé de nous faire croire, jusqu'au dernier instant, que les Autrichiens triomphaient, et qu'ils étaient encore sur le territoire de la République. C'est bien là, sans doute, un raffinement de cruauté; et nous avouons qu'à cet égard on a réussi à nous affliger quelquefois: mais loin de donner à nos ennemis la satisfaction de croire qu'ils nous eussent persuadés ou affectés, nous leur

avons dit constamment que nous ne croirions jamais un mot de ce que portaient les gazettes allemandes, relativement à notre Patrie ; et par cette attention soutenue, leurs petites et basses machinetés ont été déconcertées.

Voici encore une circonstance qui nous semble digne d'être connue.

L'on avait imprimé à Vienne une liste des membres de la Convention nationale, dans laquelle se trouvait une colonne de ceux qui avaient voté la mort du tyran ; l'on offrait de nous communiquer cette liste, et de nous faire remarquer les articles de Quinette et Lemaître, où était écrit en lettres rouges : *Nota bene. Ce sont ceux qui se trouvent maintenant au pouvoir de notre empereur.*

Chacun de nous répondit : *Notez bien* qu'il existe aussi en France des prisonniers autrichiens, et que, d'après un decret de la Convention nationale, ces prisonniers doivent être traités comme on nous traitera. Considérez en même tems que le maintien de la République Française ne dépend en aucune maniere du sort de quelques individus, et que par conséquent, quel que puisse être le nôtre, il n'en résultera aucun avantage réel pour votre gouvernement. Cela nous suffit.

Beurnonville, de son côté, après avoir souffert environ six semaines à Wirtbourg et à Egra, avait été conduit à Olmutz, où il était entré à onze heures du soir.

Voici quelques traits qui le concernent.

Le général Darco, commandant de cette ville, lui dit, en l'abordant, qu'il devait ignorer dans quel lieu il était, et qu'il ne serait plus connu par son nom, mais par le titre de n° 1er. Je sais, lui dit Beurnonville, que je suis dans la ville d'Olmutz, et qu'il vous sera difficile d'oublier mon nom. Il ne s'agit pas de plaisanter, reprit Darco. Je n'ai qu'une question à vous faire, et c'est de la part de sa majesté l'empereur : Quel est votre religion ? — *Ma religion est une affaire entre Dieu et moi ; et je vous déclare que votre empereur ne sera jamais mon Dieu.*

Sur cette réponse, on le sépara de son domestique, et on lui enleva tous ses effets.

Il demanda, ainsi que nous, que sa fenêtre fût ouverte ; afin qu'il fût respirer. *Vous voyez*, lui dit l'officier, *ce triangle de fer blanc qui se trouve au coin de votre croisée ; voilà tout vous respirerez.* Beurnonville a eu l'attention de compter cent quatre-vingt quatorze trous dans ce triangle équilatéral de six pouces. C'est par cette ouverture seulement que l'air pénétrait dans son cachot.

Il demanda un rideau, observant qu'à peine délivré d'une maladie grave, l'humidité lui était extrêmement funeste ; on eut la barbarie de lui répondre *que les douleurs que lui causerait l'humidité, lui rappelleraient ses crimes.*

Dans une autre occasion, on avait semblé le favoriser, en lui permettant d'adresser à l'empereur une pétition dont l'objet était d'avoir un chirurgien et des secours particuliers pour sa maladie ; mais la réponse, arrivée trois mois après, fut pire que le silence. *Il ne s'agit pas d'adoucir votre sort*, lui dit le général Darco ; *pourvu que vous existiez de maniere à ne mourir que le lendemain du jour où vous arriverez sur le territoire français, cela suffit. Telle est*, ajouta-t-il, *la réponse que je reçois de son Excellence M. le maréchal de Beaulieu, gouverneur de la province, et tel est l'ordre de sa majesté l'empereur.*

Cependant, comme on apperçut qu'il était près de succomber, on lui permit, au bout de sept mois, de se promener sur les remparts trois quarts-d'heure tous les deux jours, avec un officier, un caporal et quatre sentinelles ; et bientôt après, pour le soustraire à la curiosité des habitans d'Olmutz, on prit le parti de le faire sortir hors de la ville dans une voiture fermée. Parvenu à la campagne, on le laissait respirer trois quarts d'heure, et il rentrait dans le même ordre. Les bains ayant été ordonnés, on le conduisit dans le plus grand secret à un village nommé Schlamitz, distant de deux lieues d'Olmutz, où il resta quatorze jours dans une petite prison préparée exprès, sous la garde d'un capitaine, et de vingt hommes commandés par deux caporaux. A son retour, la promenade fut continuée encore en voiture pendant quelques semaines.

Bancal eut aussi momentanément la faculté de se promener dans un petit jardin attenant à sa prison.

Et enfin Lamarque, qui était arrivé malade à Spielberg, & pour lequel un médecin, nommé Hollé, homme très-doux & très-instruit, avait paru faire les réclamations les plus fortes, obtint, *au bout de neuf mois*, la faculté de sortir dans le premier retranchement de la citadelle, trois heures par semaines (c'est-à-dire, à trois jours différens, une heure chaque fois) ; mais avec la condition qu'il aurait toujours à côté de lui un officier de garde, et serait suivi d'un soldat. Cette promenade, ainsi conditionnée, était si désagréable pour lui, que, quelque rare qu'elle dût être, il en profita plus rarement encore. Bientôt après, elle lui fut interdite, ainsi qu'à tout autre, sous prétexte qu'un prisonnier, aboutant, disait-on, de cette petite portion de liberté, avait essayé de briser entièrement ses fers (Nous avons su depuis que ce prisonnier était Lafayette).

Tel a été le genre de captivité que nous avons souffert, et qui s'est soutenu, sans varier, jusqu'au moment de notre part.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

Hardy. J'admets qu'il en coûte un million. Est-ce une somme assez considérable. . . . (Des murmures s'élevent.) Citoyens, ceux qui m'interrompent prouveraient difficilement qu'ils sont plus avares que moi des deniers publics. Je pratique comme eux cette vertu républicaine ; mais ce million est la quinze centieme partie de vos dépenses ; faites sur un marché la plus légere économie possible, et vous serez couverts de ce million de dépenses nouvelles.

Citoyens, qu'une considération puissante vous détermine ; il faut enfin sortir de l'état provisoire dans lequel nous sommes. Quand verrai-je les institutions constitutionnelles consolider la République par leur exécution ? La République ne peut s'asseoir avec quelque solidité que sur les institutions créées pour elle, et par ses fondateurs. Quand verrai-je les représentans d'un grand Peuple réunis dans un lieu digne d'eux, revêtus du costume que la loi leur assigne ? Quand le corps législatif aura-t-il la physionomie qui lui appartient ? Quand sera-t-il lui ?

On demande à aller aux voix.

N. . . . . . Pour combattre le projet présenté et appuyer l'opinion de Hardy, je citerai l'article de la constitution qui donne à chaque conseil le droit de police, chacun dans son enceinte. La constitution n'a donc pas voulu qu'ils fussent réunis.

La discussion est fermée.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet présenté.

Guillemardet. Alors je demande la suspension des travaux commencés au palais Bourbon.

On réclame l'ordre du jour.

Perrin des Vosges. Il est important de se prononcer promptement sur cet objet.

Bayeul. Est-il vrai qu'il en coûtera un million en numéraire ? Si une somme aussi forte est nécessaire, pas de doute, ne l'employons pas à cet objet ; c'est la guerre qu'il faut faire, c'est la misere publique qu'il faut soulager.

Une voix de la tribune publique. Bravo.

Bayeul. Je sais que cette salle est de la plus désagréable construction, qu'on n'y voit pas commodément, qu'on y entend mois commodément encore ; mais enfin, par économie, accoutumons-nous encore à ces inconvéniens, prêtons l'oreille, faisons silence, et nous reconnaîtrons peut-être qu'il est possible de rester encore quelque tems ici.

Roux. Je répete, au nom des commissaires-inspecteurs, que les entrepreneurs des travaux au Palais-Bourbon ne s'engagent pas à les terminer à moins d'un million.

Treilhard. La question qui nous occupe tient essentiellement au crédit public et à la restauration de nos finances, s'il est vrai, comme cela est incontestable, que l'opinion publique ait une influence très-grande et sur l'état des finances et sur le crédit.

Quand on vous verra fortement prononcés contre toute espece de dépenses nouvelles non strictement nécessaires, on envisagera un avenir meilleur, et le crédit renaîtra.

Attendez un effet contraire d'une conduite opposée. Si vos décisions n'ont point de stabilité, si après avoir ordonné des constructions, on vient vous dire, nous avons tout abattu, et le local n'est point habitable ; si vous ordonnez des constructions nouvelles, pour avoir bientôt, peut-être, une réponse aussi peu satisfesante, vous ne serez plus regardés comme les économes de la République, mais comme d'imprudens dissipateurs ; c'est alors que l'opinion publique, imbue de cette idée, cesserait de vous environner de confiance, et de soutenir le crédit de vos opérations.

Pénétré de cette vérité, je demande, 1°. qu'on ne puisse jamais ordonner de constructions ni d'établissemens nouveaux sans avoir sous les yeux les plans, les devis, les soumissions.

2°. Qu'il soit fait un prompt examen et un rapport sur l'état des travaux commencés, afin que le conseil puisse prononcer.

Pour ce double objet, je demande la formation d'une commission.

Cette proposition est vivement appuyée.

Perrin. J'ajouterai une considération. Beaucoup de bâtimens nationaux avoisinent le palais Bourbon ; en y plaçant une section du corps législatif, vous en accroîtrez la valeur, et cet accroissement vous indemnisera des frais de construction.

La proposition de Treilhard est unanimement adoptée.

Le conseil procede au scrutin pour la formation d'une commission chargée de présenter un projet de loi relatif aux peres et meres d'émigrés.

Le président réclame le résultat de ce scrutin. Les membres nommés, sont Treilhard, Pons de Verdun, Villetard, Audouin, Gourdan.

Lecointe-Puyraveau. Je viens au nom de la commission de la vérification des pouvoirs, provoquer l'exécution de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, portant que l'on conservera le nom des députés qui, ayant été élus par le corps électoral de France pour compléter les deux tiers du corps législatif, et que ceux-ci rempliront les places qui viendraient à vaquer, dans l'un et l'autre conseil, jusqu'au 15 brumaire. Le nombre des places vacantes à cette époque était de seize ; mais plusieurs procès-verbaux d'assemblées électorales, arrivés postérieurement à la séparation du corps législatif en deux conseils, a réduit ce nombre à sept. Je vient en conséquence vous proposer de reconnaître membres du corps législatif les citoyens Monel, Legendre de la Nievre, Martineau, Delbrel, Sevestre, Levasseur et Benard.

Pelet de la Lozere. Je demande que l'on fasse connaître au conseil, par la voie de l'impression, le nom de ceux qui ont donné leur démission et dont les remplacemens sont ordonnés.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des pieces à l'appui.

Marec. Je demande que l'on entende le rapporteur au nom de la commission chargée de l'examen du message du directoire exécutif, du 9 frimaire, relatif aux prises maritimes.

Le président. Le rapporteur à la parole.

Defermont Représentans du Peuple, si les formalités de la justice sont nécessaires, elles doivent toujours être réglées de maniere à ne pas contrarier le but qui les fait établir. Il ne faut pas que les affaires n'aient point de fin, que la propriété des biens reste incertaine, que l'on donne à une des parties le bien de l'autre sans examen, ou qu'on les ruine toutes deux à force d'examiner.

Le but du législateur doit être de se tenir entre les deux limites : c'est là que se trouve le bien ; c'est aussi ce que votre commission a cherché à atteindre en examinant le message du directoire exécutif.

Le droit de la guerre autorise la prise des bâtimens ennemis. Ce droit s'étend plus loin encore : il autorise à saisir et à arrêter des marchandises appartenantes aux ennemis, quoiqu'elles soient chargées à bord des bâtimens neutres, à moins que, par des clauses expresses des traités d'alliance, ces chargemens ne doivent jouir de la même franchise que les navires.

Vous concevez qu'au moment où un navire est pris et arrêté, la premiere opération à faire est d'en assurer la conservation, la deuxieme, d'examiner et juger s'il est ou non de bonne prise.

La loi du 3 brumaire dernier a attribué aux juges de paix la premiere de ces opérations ; et la deuxieme aux tribunaux de commerce.

Le directoire exécutif propose, par son message, de former près de lui un conseil chargé de réviser les jugemens rendus par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les Nations neutres ou alliées.

La commission ne s'est pas dissimulé que les parties devaient être admises à se pourvoir, par appel, contre les jugemens des tribunaux de commerce, lorsqu'elles croiront leurs intérêts lésés, puisque la constitution porte, article 214, que le pouvoir de ces tribunaux, de juger en dernier ressort, ne peut être étendu qu'au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment ; mais elle a en même tems considéré que la constitution, article 218, porte que le tribunal civil de département prononce en dernier ressort sur les appels des jugemens des tribunaux de commerce.

Le rapprochement de ces deux articles a convaincu la commission que la constitution ne permet pas d'adopter la proposition du directoire exécutif, puisqu'il serait formellement contraire à l'art. 218 de créer un conseil des prises pour prononcer sur des appellations dont la connaissance est attribuée au tribunal civil.

D'ailleurs, comment pourrait-on concilier avec la lettre et l'esprit de la constitution, le droit d'approbation que le directoire exécutif demande sur les jugemens que rendrait le conseil des prises ? Pourrait-il faire dépendre de cette approbation les droits des parties, réglés par des jugemens, sans s'immiscer dans les fonctions judiciaires, qui lui sont formellement interdites par la constitution ?

Le directoire exécutif annonce que le principal objet du deuxieme degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient, dans leurs jugemens, consulté nos intérêts comme ceux et la

lettre des traités qui nous unissent avec les différentes Nations de l'Europe ; mais les droits des citoyens ne doivent pas rester livrés à l'arbitraire, et dès-lors les jugemens des tribunaux ne doivent et ne peuvent être déterminés que par la loi.

Quels seraient ceux qui voudraient courir les hasards de la guerre, exposer leur vie, leur fortune, et faire la course sur les ennemis de la République, s'ils pouvaient craindre que des prises autorisées par la loi pussent leur être enlevées, sous prétexte d'intérêts de commerce, qu'ils ne pouvaient ni connaître ni prévoir ?

La loi du 3 brumaire a voulu prévenir toute incertitude, en chargeant le directoire exécutif, lorsque la guerre donnerait lieu à des armemens maritimes, de rédiger des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs et leurs droits. Il suffira donc que le directoire remplisse la disposition de cette loi, pour que les traités de la République et ses intérêts de commerce ne puissent être impunément violés. Les tribunaux de commerce et ceux de département, en cas d'appel, trouveront toujours, dans ces instructions claires et précises, la mesure des droits et des devoir des réclamans.

Il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, d'établir un tribunal unique, ni de soumettre ses jugemens à l'approbation du directoire. Il n'y a pas de motif qui puisse déterminer à adopter cette mesure extraordinaire, plutôt pour le jugement des prises, que pour celui de tout autre intérêt des étrangers qui peuvent avoir à disputer avec des Français.

On alléguera peut-être qu'un conseil unique, pour prononcer sur l'appel des jugemens de prises, aurait une jurisprudence uniforme, tandis que chaque tribunal civil pourra se former une jurisprudence particulière, et qu'il en résultera une diversité nuisible à l'intérêt public ; mais cette objection s'appliquerait de même aux jugemens de toutes les autres contestations ; et on n'a pas craint cependant d'établir un tribunal par département. C'est à la loi, et non à l'opinion des individus, que le législateur a confié le maintien de l'unité de la législation : et le tribunal de cassation a été établi pour ramener à l'exécution de la loi tous les tribunaux qui s'en écarteraient.

Au surplus, quelle variation ne devrait-on pas attendre d'un tribunal qui aurait au contraire à se décider par des considérations qui peuvent changer chaque jour ? et quelle inquiétude n'inspirerait-il pas à tous les citoyens sur la fortune desquels il aurait à prononcer ?

Il ne faut pas sans doute se dissimuler que les tribunaux civils auront, par ignorance ou par erreur, rendu de mauvais jugemens ; mais un tribunal unique n'en sera pas plus exempt ; et on se rappelle encore les nombreuses réclamations élevées contre les décisions de l'ancien conseil royal des prises, auquel on reprochait presque toujours d'avoir moins écouté la justice que la faveur.

D'un autre côté, combien de frais et de lenteurs occasionerait, au préjudice des parties intéressées, la nécessité d'aller défendre leurs droits loin de leurs foyers, et devant un tribunal qui serait souvent surchargé ?

En vain dirait-on que les affaires s'y expédieraient avec plus de célérité que dans les autres tribunaux ; il est facile d'affaiblir les tribunaux civils à prononcer souverainement sur ces affaires ; car l'examen n'en sera pas plus pénible pour eux que pour un tribunal d'exception. Enfin, si l'on considère que les tribunaux civils sont composés de citoyens élus par leurs concitoyens, qu'ils sont appelés par ceux ci à prononcer sur leur état, sur leur fortune ; que, résidant au milieu de ceux qui les ont honorés de leur confiance, ils n'oseraient braver l'opinion publique et se permettre des injustices criantes, on avouera qu'ils ont les plus grands droits à la confiance publique, tandis qu'un tribunal d'exception ne peut jamais réunir tant d'avantages.

Ajoutons à ces considérations celle non moins puissante de donner aux autres Nations une nouvelle preuve de l'esprit de justice qui dirige les Français ; apprenons aux étrangers que lorsqu'ils auront des discussions d'intérêts avec nos concitoyens, elles seront jugées dans la même forme et par les mêmes tribunaux que celles entre les citoyens français. Certes, si vous pouviez les interroger et leur demander qui leur inspirera plus de confiance, ou d'un tribunal d'exception, ou d'un tribunal ordinaire, composé d'hommes appelés aux fonctions augustes de juges par des suffrages qu'ils ne doivent qu'à leurs talens et à leur probité, la réponse qu'on vous ferait est facile à prévoir.

Et qu'on ne dise pas que la politique et la diplomatie commandent un autre parti : il n'y a de fausse politique, il ne peut y avoir de bonne diplomatie que celles qui sont fondées sur la justice ; et puisque les contestations en matière de prises exigent des jugemens, quel est le cabinet étranger qui pourrait réclamer, avec quelque apparence de bonne foi, contre ceux rendus dans les formes et par les tribunaux les plus propres à procurer une entière justice aux parties intéressées ?

La commission est restée convaincue que la constitution ayant attribué aux tribunaux civils de département le jugement des appels des tribunaux de commerce, on ne pourrait, sans y porter atteinte, établir un tribunal d'exception auquel seraient portés les appels des jugemens de ces tribunaux sur les prises ; elle est restée convaincue que, lors même que la constitution n'aurait pas déterminé à quels tribunaux doivent se porter les appels des jugemens des tribunaux de commerce, il y aurait beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages à adopter un tribunal d'exception pour les prises. Ainsi elle ne vous propose, sur le message du directoire exécutif, qu'une disposition conforme à l'article 218 de la constitution.

Mais, en s'occupant du message du directoire exécutif, la commission a reconnu que ce n'était pas assez de pourvoir aux jugemens des prises amenées dans les ports français, et qu'il fallait déterminer comment seraient jugées celles conduites par les Français dans les ports des Nations neutres ou amies. Elle a encore reconnu qu'il n'était pas moins pressant de déterminer le mode de jugement des prises qui ont été faites et qui n'ont pas été jugées ; elles n'ont pu l'être depuis la suppression du comité de salut public, auquel le jugement en était attribué, et qui n'a pu être remplacé par le directoire, auquel la constitution interdit de s'immiscer dans les fonctions judiciaires. Ces motifs ont déterminé les deux projets de résolution qui puissent étrangers au message du directoire.

A la suite de ce rapport Defermont présente deux projets de résolution dont voici les dispositions :

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce sur les prises seront portés aux tribunaux civils du même département.

Les consuls ou vice-consuls français, dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chancelliers les formalités prescrites, par la loi du 3 brumaire, aux juges de paix.

Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département, savoir : pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône ; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord ; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure ; et pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

Villers. Je ne vous rappellerai pas les considérations que j'ai fait valoir contre le projet de la commission, le rapport qui le précède semble leur donner encore plus de force : en convient des difficultés qu'il renferme, on avoue qu'il peut porter les plus grands préjudices au gouvernement, en contrariant sa politique et sa diplomatie, et l'on s'imagine faire disparaître ces difficultés, et l'on croit remédier à ces inconvéniens, en disant qu'il ne peut y avoir de bonne diplomatique que celle qui est fondée sur la justice. Je pourrais m'arrêter là, et vous laisser le soin d'apprécier l'application de ce principe.

Oui, sans doute, la diplomatie ne devrait avoir pour base que la justice. Je voudrais que cette grande vérité fut entendue et fermie de tous les gouvernans du monde, et qu'ils la mirent en pratique ; mais comme ils manquent presque toujours de bonne foi, comme il n'est point de tribunal sur la terre devant lequel on puisse citer les Nations, vous devez du moins prévenir les coups qu'on pourrait vous porter.

Après avoir donné cette belle, mais inutile leçon à toutes les puissances, on prétend que le droit de la guerre autorise la saisie des marchandises appartenantes à l'ennemi, chargées à bord de bâtimens neutres, à moins que des traités d'alliance n'y soient contraires.

Le droit de la guerre n'autorise pas en général la saisie des marchandises de l'ennemi sur un bâtiment neutre. Il est constant, d'après toutes les lois, que le pavillon couvre la marchandise, du moment qu'il est assuré ; le vaisseau de guerre ne peut le visiter sans entreprendre sur le droit des gens ; c'est un usage scrupuleusement observé par toutes les Nations de l'Europe pour les bâtimens convoyés.

Il n'en est pas ainsi, à la vérité, des bâtimens neutres et sans convoi qui portent des marchandises appartenantes à l'ennemi. Je n'examinerai pas si le droit de la saisie est contraire à la loi naturelle, il ne peut toujours être fondé que sur l'intérêt de la Nation en guerre. Ce motif serait-il donc suffisant pour s'opposer à la liberté et à l'indépendance d'une Nation neutre ? On convient qu'alors les traités d'alliance ou de neutralité doivent guider dans la décision des prises, et l'on vous propose de faire prononcer par des hommes qui ignorent peut-être si la Nation est neutre, alliée ou ennemie, ceci n'est pas exagéré, il y a telle ville de l'Allemagne dont le gouvernement seul connaît l'état politique, et telle autre sur laquelle il lui serait peut-être bien difficile de se fixer ; et l'on vous désigne pour juger de l'observation des traités d'alliance ou de neutralité, des hommes qui ne les ont peut-être jamais lus, qui n'en ont peut-être aucune connaissance, des hommes qui vous disent franchement : Ne nous donnez pas de pareilles attributions, nous n'y connaissons rien.

Pour suppléer à ces connaissances qui manquent aux juges, on demande l'exécution d'un article de la loi du 3 brumaire, qui dit : qu'il sera fait des instructions claires et précises pour les vaisseaux en mer ; mais ces instructions, quelque claires, quelque précises qu'elles soient, ne pourront jamais prévoir tous les cas. Il en existe, il est vrai, de secrètes ; mais l'intérêt de la Nation qui les donne, défend aussi de les rendre publiques, et leurs effets ne peuvent être bien appréciés que par le gouvernement qui les jugera nécessaires.

Vous avez vu, il n'y a pas long-tems, l'Angleterre faire arrêter et saisir des bâtimens neutres, et les relâcher ensuite ; cette démarche avait pour but d'en venir à un traité avantageux pour elle, elle y a réussi ; croyez-vous qu'elle eût voulu confier à ses tribunaux le jugement de pareilles prises ?

Je finis par une observation : il n'est point de puissance en Europe qui ait donné à ses tribunaux ordinaires la connaissance des prises en dernier ressort. Comme les événemens se passent dans des lieux où les droits des Nations sont égaux ; comme ils peuvent influer sur leurs intérêts politiques, comme il ne paraît pas naturel qu'une Nation cite devant ses tribunaux une autre Nation, elles sont toutes convenues tacitement de se réserver le droit de prononcer elles-mêmes définitivement sur cet objet. Si vous l'abandonnez pendant que les autres le conservent, elles sauront bien en profiter contre vous, et vous perdrez cette égalité que vous partagiez avec elles.

Défiez vous de cette manie dangereuse de tout attribuer aux tribunaux ; tantôt on vous propose de transformer en jurés des hommes qui ne sont chargés que d'appliquer la loi ; tantôt on veut que vous les rendiez dépositaires des secrets les plus importans du gouvernement. Donnez leur tout ce que la constitution leur défère ; mais ne leur en donnez pas davantage.

Mauille. La proposition contenue dans le message du directoire ne blesse point la constitution, et le corps législatif peut, sans craindre de porter atteinte à cet acte sacré, peser cette proposition et se déterminer par les motifs d'intérêt public.

Examinons le message : son objet est d'une haute importance, puisqu'il embrasse les intérêts et les rapports du Peuple français avec toutes les Nations de la terre.

Le directoire fonde sa proposition sur la nécessité ; et cette nécessité il la démontre pour un usage de tous les tems. Voilà, sans contredit, un motif puissant.

Le rapporteur ne conteste point l'usage ; mais il attaque le tribunal en lui-même, comme extraordinaire, comme un piège de faveurs, et comme devant exister sous l'influence du gouvernement.

La première objection est sans fondement ; car le tribunal n'aura point le caractère des tribunaux extraordinaires et d'exception, dès qu'il sera formé par une loi qui n'est point contraire à la constitution.

Quant au reproche de partialité et de faveur, il ne faut pas argumenter de ce qui s'est passé sous la tyrannie des rois. On sait que la justice était un honteux trafic. Toutes les sources étaient impures et corrompues. Le but de la révolution est de tout purifier et régénérer ; et ce qui fut détestable sous la royauté doit devenir utile par des choix républicains.

Reste l'objection relative à l'influence du gouvernement. Je raconte aussi cette influence, et j'avoue que l'approbation que le directoire se réserve de donner aux décisions du conseil des prises, me paraît contraire aux principes et à l'indépendance que doivent toujours conserver des juges.

Mais si je n'admets point l'approbation du directoire sur des décisions judiciaires, je n'en suis pas moins convaincu de la nécessité d'établir un conseil des prises.

Mais comment sera formé ce tribunal ? Quel attribution lui sera donnée ? Comment le gouvernement pourra-t-il y faire connaître et défendre les intérêts du Peuple et des autres Nations, sans le tenir sous sa dépendance ? Je vais risquer ici quelques propositions qui seront peut-être erronées, mais qui pourront faire naître des idées et conduire ainsi à une fin heureuse.

Je composerais des membres, au nombre de sept, de ce tribunal, fussent choisis par le directoire ; mais qu'ils ne pussent être ni révoqués ni destitués, et seulement réélus tous les ans, sauf à les accuser en cas de forfaiture.

Ce tribunal ne pourrait connaître des appels des juges de commerce, que lorsqu'il y aurait contestation sur la bonté ou la validité de la prise entre le vaisseau capteur et le vaisseau capturé. Dans tous les cas qui n'intéresseraient que les droits des capteurs, ses officiers et soldats de l'équipage, des armateurs, &c. l'appel serait porté aux tribunaux civils de département.

Fargeon. Si l'on n'adopte pas le projet de la commission, il faut préalablement rapporter les lois des 2 et 3 brumaire, lois qui ont été confirmées dernièrement par le corps législatif, après une discussion solennelle.

Le projet de la commission est le seul qui puisse être admis; il procure une justice prompte et célere; les capteurs peuvent venir eux-mêmes soutenir leurs droits; les ventes ne sont plus retardement; l'armateur peut faire de nouvelles spéculations, l'officier, le matelot reprennent la mer avec une nouvelle ardeur; l'expérience d'ailleurs n'a-t-elle pas démontré combien les armateurs et les équipages ont reçu avec reconnaissance la loi qui donnait aux tribunaux de district le droit de prononcer en dernier ressort sur les jugemens des prises, rendus par les tribunaux de commerce.

Qu'arrivera-t-il, au contraire, si l'on forme un conseil des prises à Paris; on ne pourra se procurer justice qu'à grands frais; le découragement s'emparera des armateurs, des capteurs; la course se ralentira, et nos ennemis en profiteront. Le projet de résolution présenté par la commission est donc le seul admissible, et je vote en sa faveur.

Eudes. Représentans, le projet de résolution qui vous est présenté relativement aux prises faites en mer ne me semble point convenablement approprié aux intérêts de la République.

Votre commission n'a envisagé cet objet que sous le point de vue de la justice distributive.

Il me paraît au contraire devoir être considéré sous le rapport des intérêts politiques de l'Etat et de ses relations extérieures. Or, dans quelles mains la constitution a-t-elle placé la direction de tout ce qui concerne les relations extérieures de la République? Dans celles du directoire exécutif. C'est donc exclusivement au directoire exécutif qu'il appartient de prononcer, ou du moins de faire statuer définitivement, sous son autorité, sur les contestations résultantes des prises faites en mer.

Il y aurait les plus grands inconvéniens à faire passer ces sortes de questions par la filière des tribunaux ordinaires.

Souvent, pour les résoudre, il faut avoir des connaissances diplomatiques qui ne sont pas communes à tous les individus; quelquefois même, il faut en convenir, elles se décident par des considérations politiques qui déterminent à se conduire par des procédés variables, suivant les circonstances et les intérêts respectifs des gouvernemens. Il n'est pas extraordinaire que de la décision portée sur la capture d'un vaisseau dépend l'harmonie entre une puissance belligérante et une puissance neutre.

L'établissement des tribunaux de commerce est en effet une des institutions élémentaires. La constitution tient ce pouvoir entièrement séparé du pouvoir exécutif; mais il est un moyen très-simple de sortir de cet embarras. Les juges de paix sont chargés de l'instruction préalable des affaires relatives aux prises, et il est utile qu'ils la conservent.

Il ne s'agit lorsqu'elles sortent de leurs mains, et au lieu de les porter aux tribunaux de commerce, que de les attribuer à des commissions spéciales qui prononceraient, sauf l'appel au conseil des prises, qu'alors on peut établir sans nul obstacle.

Quant à la formation des commissions dont je parle, il faut qu'elle soit telle qu'elle n'occasionne aucuns frais au trésor public.

On peut, si l'on veut, en prendre tous les élémens dans les tribunaux de commerce, qui, lorsqu'il s'offrirait des contestations sur les prises faites en mer, se formeraient au nombre de trois juges, sous le titre de commissions maritimes, pour les juger en première instance; et ce mode, en ce qu'il est plus simple, me semble préférable; car la difficulté ne consistait véritablement que dans la lettre, et non dans le fond de la constitution sur l'appel des jugemens des tribunaux de commerce. Ainsi, en changeant le mot, la difficulté disparaît; et alors, attribuant à un conseil des prises, composé de cinq juges et deux suppléans, ou de sept juges sans suppléans, l'appel des jugemens de première instance en cette matière, toutes les convenances et tous les intérêts se trouvent conciliés.

Duprat. Le conseil des prises que l'on vous propose de rétablir, est une dépendance du pouvoir judiciaire; car il sera composé par des juges, et son attribution sera de connaître des appels des jugemens rendus par d'autres tribunaux, par les tribunaux de commerce. Mais l'organisation du pouvoir judiciaire a été faite par la constitution; et le législateur constituant n'a pas cru nécessaire d'y comprendre, ou pour mieux dire, d'y conserver le conseil des prises. Proposer aujourd'hui de recréer ce tribunal, c'est donc évidemment ajouter à la constitution.

La création d'un pareil tribunal serait au-dessus de nos pouvoirs; elle blesserait d'ailleurs la hiérarchie des tribunaux créés par la constitution, et il est de notre devoir de la respecter. Nous ne devons jamais perdre de vue ce conseil d'un grand homme (1) pour lequel on vous a demandé depuis peu de jours les honneurs du Panthéon:

» Que le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes »

Mais je suppose que nous ayons le droit de rétablir le conseil des prises ou tout autre tribunal qui lui ressemble; est-il donc nécessaire de le faire?

J'ouvre la constitution, et je lis à l'art. 218 que le tribunal civil de chaque département prononce en dernier ressort sur les appels des jugemens des tribunaux de commerce. Ces jugemens embrassent également les discussions qui ont pu s'élever à raison des prises, comme toutes les autres relatives au commerce de terre et de mer.

La disposition de l'acte constitutionnel est ici trop claire, trop précise, pour qu'il soit possible de l'éluder.

Mais, dit-on, le gouvernement doit veiller à ce que les tribunaux se conforment aux traités de commerce, qui nous lient avec les nations neutres ou alliées.

Sans doute il doit veiller à la fidelle exécution de ces traités; mais il le doit, en se conformant aux principes constitutionnels, et en se renfermant dans les bornes que la constitution lui a prescrites. Il le doit, en transmettant aux tribunaux copie de ces traités;

En leur communiquant toutes les instructions qui peuvent en garantir l'exécution;

En chargeant ses commissaires d'avoir l'œil ouvert sur les infractions qui pourraient y être faites;

Enfin, en provoquant la cassation des jugemens qui seraient contraires aux lois dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire devant le tribunal de cassation.

Mais vouloir que le directoire ait lui-même le droit de reviser des jugemens rendus en dernier ressort, c'est proposer de retomber dans le chaos d'où nous sommes sortis; c'est anéantir cette division si nécessaire des pouvoirs, sans laquelle il ne saurait y avoir de bon gouvernement; en un mot, c'est violer la constitution dans une de ses maximes fondamentales.

Dès que la constitution a parlé, toutes les considérations doivent se taire devant elle.

Mais quand il serait vrai que nous aurions le droit d'établir un tribunal pour prononcer sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce en matière de prises, l'établissement d'un pareil tribunal serait inutile, puisque la constitution y a pourvu en ordonnant, à l'article 218, que les appels des jugemens aux tribunaux de commerce seraient jugés en dernier ressort par les tribunaux civils de département.

Dès-lors la demande du directoire est sans objet comme sans fondement, et je demande l'ordre du jour sur le message.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

On fait la première lecture d'une résolution, qui ordonne l'établissement aux archives d'une bibliothèque à l'usage des membres du corps législatif.

Tronchet. La constitution dit, art. 77, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours. Or, je vois dans la résolution dont il s'agit que la première lecture a été faite le 3, la seconde le 13. Entre le 3 et le 13, il ne s'est pas écoulé dix jours; il n'y a eu qu'un intervalle de neuf jours. Cette observation paraîtra peut-être minutieuse; mais elle m'est suggérée par mon désir de maintenir la constitution dont nous ne devons pas juger les formes, mais les observer. Il est vrai que s'il n'y a pas eu dix jours entre la première et la seconde lecture, il y en a eu plus de dix entre la seconde et la troisième. Voilà la difficulté que je propose; décidez.

L'observation de Tronchet n'a pas de suite.

(1) Montesquieu, liv. 8, ch. 14.

Les autres lectures de la résolution sont ajournées.

Foutcroy, au nom d'une commission, fait le rapport relatif à la résolution qui ordonne l'impression du discours de Jean Debry, concernant les représentans et les autres citoyens français dernièrement délivrés des fers de l'Autriche. La commission a vu dans ce discours un tableau fidele et énergique des maux qu'ont soufferts ces victimes du despotisme enlevé par la violation la plus manifeste du droit des gens. C'est un ouvrage qu'il est bon de multiplier, afin d'inspirer aux hommes l'horreur du despotisme.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er ventôse, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur le mode de radiation des représentans du Peuple portés sur les listes d'émigrés.

Il s'est ensuite formé en comité secret pour s'occuper de la banque nouvelle.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 30 pluviôse, sur la place Vendôme, la somme de 890 millions provenant de l'emprunt forcé, laquelle, réunie à celle de 247 millions brûlée le 19 sur les rentrées dudit emprunt, forme un total d'un milliard cent trente-sept millions. Elle réduit à 38 milliards 863 millions les 40 milliards devant rester dans la circulation au 1er ventôse; et sur cette somme restante, il faut encore déduire tous les assignats existant dans les diverses caisses de la République et provenant de l'emprunt forcé, lesquels n'ont pas encore été disposés au brûlement.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1er ventôse.

Le louis d'or.	6900. 7200. 7150 liv.
Le louis blanc.	7100.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	175. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	33/64.
Hambourg.	34,000.
Madrid.	3000.
Cadix.	3000.
Gênes.	26,000.
Livourne.	
Bâle.	21/64.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	415 liv.
Sucre de Hambourg.	470.
Sucre d'Orléans.	370.
Savon de Marseille.	242.
Chandelle.	140.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1050 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. Tridi, 3 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*l. 22 février 1796, vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix *en numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos freres d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 janvier.

L'électeur palatin a voté dans le collége des électeurs et des princes; il a déclaré ne pouvoir plus fournir d'argent pour ses pays du Rhin. Quant à ses Etats de Baviere, il a voté pour 50 mois romains. Il a insisté pour l'activité des négociations de paix.

Il résulte du recensement des votes, que les 100 mois romains demandés sont accordés à l'empereur. Le conclusum, après quelques assertions mensongeres contre les dispositions non pacifiques du gouvernement français, porte que ce paiement des 100 mois romains, nécessaires pour continuer la guerre, se fera en quatre termes, le premier dans un mois, et les trois autres à six semaines d'intervalles.

Coblentz, le 30 janvier.

Les armées françaises, sur le haut et sur le bas-Rhin, se grossissent chaque jour par la grande quantité de recrues qui leur arrivent de tous les points de la France, et qu'on incorpore dans les cadres. La seule armée de Jourdan a été augmentée depuis un mois de plus de 10,000 hommes. Si la cinquieme campagne a lieu, comme tout l'annonce, jamais la France n'aura déployé un appareil de forces plus formidables. Il est probable qu'alors ils repasseront le Rhin avec tout l'avantage que leur donnent leur position, et une longue suite de victoires.

Les Autrichiens ont permis, pour leur côté seulement, et pendant le jour, la libre navigation du Rhin, vis-à-vis Ehrenbreitsten jusqu'à Lorch, en remontant le fleuve, et en le descendant, jusqu'à l'embouchure de la Sieg.

Les français font de nombreux abattis, élevent des retranchemens, et construisent deux ponts sur la Moselle.

Les ennemis forment aussi des retranchemens le long de la Nahe, les garnissent de canons, et fortifient avec soin Kreutzenach, Stromberg et Simmern. Ils placent en même tems des redoutes et des batteries masquées dans les gorges des montagnes du Hundsruck.

Les troupes françaises reprennent partout cet air d'audace, de confiance et d'hilarité qu'on peut regarder chez elles comme un préfage certain de la victoire.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 30 janvier.

Notre gouvernement paraît avoir conçu le noble projet de faire sortir de ses ruines la marine hollandaise, jadis si célebre sous les Tromp et les Ruiter. On travaille avec une grande activité dans ce port et dans celui de Middelbourg à l'armement de plusieurs bâtimens de guerre.

Une petite escadre française, mouillée dans l'Escaut occidentale, à la vue de Flessingue, doit se joindre à l'armée hollandaise aux ordres de l'amiral van Stabel.

Les partis, les factions, les querelles particulieres divisent toujours notre pays, et font le désespoir des honnêtes et paisibles citoyens.

L'extrait suivant donnera une idée succinte du réglement fait pour la formation de la Convention nationale.

Il sera fait un dénombrement de tous les habitans et de toutes les terres. Les représentans feront exécuter ce dénombrement, chacun dans leurs provinces respectives. Ils diviseront le Peuple, autant que faire se peut, par quinze mille ames. Les citoyens prévenus de dissipations, banqueroute ou mauvaise conduite, seront exclus. Les représentans une fois réunis, voici les questions qui leur seront faites à chacun par une commission expresse: S'il se tient pour légalement élu; s'il n'est lié à aucun prince ou puissance étrangere; s'il reconnaît être responsable au Peuple seul, sans qu'aucune puissance séculiere ou ecclésiastique puisse le délier de son engagement; enfin, s'il déclare d'être fidele à la souveraineté du Peuple, et faire tout ce qu'un fidele représentant du Peuple est tenu de faire.

Voici qu'elle est la population des sept Provinces-Unies, avec leurs dépendances:

1 Gueldres	180,000
2 Hollande	825,000
3 Zélande	75,000
4 Utrecht	102,000
5 Frize	150,000
6 Owerisel	124 000
7 Groningue	80,000
Dreuthe	40,000
Brabant hollandais	210,000
	1,706,000

A raison de 15,000 par représentant, la population donnera de 120 à 130 représentans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Du 27 pluviôse, an 4.

Il est flatteur pour moi d'avoir à faire connaître à la France les efforts généreux des défenseurs de la Patrie. Tous les jours ils versent leur sang pour le maintien de la République, et cependant ils ne croient pas encore avoir acquitté leur dette. Jaloux de participer à la restauration des finances, ils s'empressent d'offrir à la Patrie le produit des privations qu'ils s'imposent. Quels guerriers réunirent jamais à tant de courage un aussi noble désintéressement! Quel exemple pour ceux qui refusent d'acquitter le tribut exigé des citoyens aisés!

1°. Les officiers, sous-officiers et gendarmes du 5e détachement de la force publique, employés à l'armée du Rhin et Moselle, offrent en assignats, 7,159 liv.

2°. La garnison de Litchemberg, composée de 180 hommes, assignats, 8,708 liv. 15 s.

3°. La garnison et les administrations militaires d'Anvers, assignats, 121,367 liv.

4°. Le général en chef, Bonaud, assignats, 3510l.; en numéraire, 8 liv.

5°. L'aide de camp Bridet, assignats, 247 l. 10 s.; en numéraire, 8 liv.

6°. La garnison de Sédan, assignats, 23,042 liv.

7°. Le commissaire des guerres, Bremont, assignats, 1,000 liv.

8°. Le citoyen Chambellan, commandant du fort Français, près Bergues, assignats, 250 liv.

9°. Le citoyen Nonain, canonnier auxiliaire, attaché à la cent dix-septieme demi-brigade d'infanterie, assignats, 30 liv.

10°. La 79e compagnie des vétérans nationaux, stationnés à Angers, assignats, 1,362 liv. 10 s.

11°. Les officiers, sous-officiers et chasseurs de la quatrieme demi brigade d'infanterie légere, assignats, 51,288 liv.

12°. La cinquante-quatrieme demi-brigade, assignats, 47,550 liv.

Le ministre, PETIET.

Le chef du secrétariat-général, HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

SECONDE ET TROISIEME PARTIES.

Suite du récit de ce qui leur est arrivé depuis leur départ de Maëstrecht, le 23 mai 1793, jusqu'à leur sortie des prisons d'Etat de Kœnigstatz, Olmutz et Spilberg, les 12 et 13 brumaire dernier. — Séance du 26 nivôse.

Cependant, vers la fin de 1794, nous remarquâmes un changement très-sensible dans les manieres de quelques officiers qui nous avaient paru les plus durs ou les plus fiers: nous les entendîmes souvent *parler de paix; &c*, comme nous savions parfaitement qu'ils étaient incapables de la désirer tant qu'ils se croiraient les plus forts, nous en tirâmes, sur le succès des armes de la République, les présages les plus heureux.

Nos pressentimens n'ont point été trompés; mais nous devions souffrir encore, et de plus d'une maniere.

Ici je demande (c'est La marque qui parle) qu'il me soit permis de rapporter quelques faits relatifs à mon voisinage avec un de nos collegues, et à la maniere dont j'en fis la découverte.

Un jour que j'étais à ma fenêtre, et que je tâchais de respirer un peu d'air nouveau à travers mes grilles, j'entendis, à peu de distance, une voix française chantant fortement des airs patriotiques: je fus très-ému, et je répondis sur le champ par un couplet de la *Marseillaise*. Mais comme je crus qu'on ne m'entendait pas, je m'avançai vers la porte de ma chambre, séparée du mur de la prison voisine seulement par un petit corridor où se tenaient deux sentinelles; je répétai le même couplet: à l'instant le nouveau prisonnier s'avança de mon côté, et recommença à chanter, d'un ton plus haut que la premiere fois. C'était Drouet; mais je ne pus pas le reconnaître, et je n'en fus pas reconnu non plus, parce que les deux sentinelles frappant vivement à ma porte, m'obligerent de me retirer.

Quelques jours après, vers les trois heures du matin, j'entendis des mouvemens extraordinaires dans le corridor, et vers la prison d'où la voix s'était fait entendre: je crus même distinguer le bruit de ces fortes et nombreuses clefs dont on fermait et ouvrait ces portes. Bientôt je n'ouïs plus aucun doute, car la mienne s'ouvrit, et je vis entrer un officier, un caporal et deux soldats. Que voulez-vous? leur dis-je. Nous avons ordre, me répondit l'officier, de visiter votre prison et de voir si tout est en bon état. Cette visite se fit, et l'on se retira sans me donner aucune explication.

Le même jour, je vis sur la terrasse des ouvriers, des soldats, des officiers, et même un général autre que le commandant. Ils s'approcherent de ma fenêtre; et comme ils me crurent instruit, ils ne me cacherent point que c'était notre collegue Drouet, qui avait fait, pour se sauver, des efforts admirables, mais malheureusement inutiles.

L'on prit le treillis de fer attaché à ma fenêtre pour le transporter sur la fienne. L'on cloua au plancher de sa prison ses chaises, sa table et son lit, et l'on s'efforça de nous persuader que sa tentative était très-blâmable, et même criminelle, *attendu*, disait-on, *qu'il avait exposé les officiers de garde à être punis.*

Telle est la morale des Autrichiens.

Je ne sais si ces événemens ou d'autres causes aggraverent ma maladie; mais bientôt après elle fit à tel point, que l'on parut croire que j'y succomberais. Je le crus moi-même, et je demandai si je pourrais voir un de mes collegues, ou du moins lui écrire, pour transmettre par lui quelques dispositions à ma famille: l'on me répondit que cela ne se pouvait pas: alors j'essayai d'user d'industrie.

Je n'avais ni plume, ni crayon, ni papier; mais il me restait un clou ou petite pointe de fer que j'avais arraché des murs de ma prison de Coblentz, et précieusement conservé depuis. — Je savais aussi que les livres qu'on me donnait à lire passaient successivement dans les mains de mes collegues, et que je les reçevais le premier, comme étant le premier numéro. — Dès que je pus me lever, je grattai au bas de la page de l'un de ces livres les mots suivans: *Si je meurs et si tu vis libre, je te recommande ma famille et ma réputation.*

Je le confiai à tout hasard à l'officier de garde, sans savoir à qui il devait le remettre, et doutant si ces mots seraient lus.

Huit jours après, l'on m'apporta un autre livre, où j'apperçus d'abord une page indiquée, et à cette page la réponse qui suit: *Nos familles sont communes, ta réputation est mienne; mais notre destinée est de revoir nos concitoyens et de vivre libres.* C'était Quinette qui avait reçu mon billet, ou plutôt qui l'avait découvert, et qui, fidele à l'amitié comme à la Patrie, m'écrivait ces paroles si consolantes et si douces.

Nous continuâmes quelque tems cette correspondance, en nous servant d'une *dent de peigne*; et le citoyen Foucault, qui avait constamment reçu le même traitement et les mêmes injures que nous, y participa; mais bientôt après nous crûmes appercevoir tant de défiance dans nos officiers de garde, que, craignant d'être découverts, et de compromettre quelqu'un, nous convînmes d'y renoncer.

Dans le mois de nivôse ou ventôse dernier, ce qui est le commencement de 1795, vieux style, l'on nous remit pour la premiere fois des lettres qui remontaient à deux ans, et l'on nous annonça que nous pouvions y répondre.

Enfin, après cette correspondance de dix mois

avec nos parens ou nos amis, correspondance qui est connue du corps législatif, et qui fait à douter en un sens, mais si pénible de l'autre par les incertitudes et les variations que le nous offrait sans cesse, les commandans ou gouverneurs font venus nous dire officiellement, le 11 brumaire, que nous nous tinssions prêts à partir; mais ils nous ont fait cette déclaration d'une manière si grave, et avec tant de réserve, que si nous n'eussions eu d'ailleurs quelques indices satisfaisans, nous aurions pu douter si on nous rendait à la liberté, ou si on voulait nous transférer encore dans quelque autre citadelle.

Nous sommes partis en effet dans la nuit du 13 au 14 brumaire; et nous respirons maintenant le doux air de la Patrie et de la liberté.

Quinette, en continuant notre récit, va vous retracer, citoyens collègues, les diverses situations par lesquelles nous sommes passés jusqu'à ce moment; et moi, je terminerai par une observation qui me semble digne d'occuper les représentans d'un Peuple libre.

Des officiers allemands paraissans très-instruits et très dignes de foi nous ont certifié qu'il existait encore dans les prisons d'Etat de la cour de Vienne plusieurs citoyens français. Je ne vous ai pas dit en vous racontant les détails de notre détention à Ehrenbreistein, mais je dois vous dire ici que nous y découvrîmes un de nos malheureux frères gémissant dans un des cachots de cette citadelle, malade, et néanmoins chargé de fers. Tous les jours Bincal, dont la prison était voisine de la sienne, entendait en frémissant le bruit des chaînes et les gémissemens de cet infortuné.

Nous avons su que c'était un militaire natif de Saint-Louis, et arrêté comme espion depuis l'époque de la révolution française; et par un hasard inouï, inespéré, et qui, en pareille circonstance, ne se présentera peut-être jamais, nous avons eu la douce satisfaction de lui être utiles, en partageant avec lui notre argent et nos vêtemens; mais combien d'autres dont le sort nous est inconnu!

Ainsi, pendant que nous faisons le tableau des bastilles étrangères, une foule de victimes, Allemands, Hongrois, Bohémiens, Polonais et Français y gémissent encore, ignorent et devant ignorer toujours si nous avons été à côté d'eux, si nous avons le bonheur d'en échapper, et s'il existe dans une partie de l'Europe, des hommes qui s'occupent de leur sort, qui défendent avec courage la faiblesse contre la force, la liberté et l'égalité contre le despotisme et la tyrannie.

Et remarquez, citoyens, un caractère particulier à ces prisons d'Etat. Nos anciens tyrans étaient cruels sans doute; mais ils étaient légers, étourdis, et le Peuple français n'avait point perdu sa générosité primitive.

Depuis long-tems il était éclairé et impatient du joug; nos tyrans étaient inattentifs, et le génie savait en profiter pour venir au secours de l'humanité souffrante: mais en Autriche le despotisme est calme, sérieux, profondément combiné; il a, si j'ose ainsi parler, une discipline ferme, une tactique invariable, et il ne fait presque jamais de fautes dont l'opprimé puisse tirer avantage. C'est donc pour les infortunés qui sont ses victimes, que nous devons nous intéresser.

Je ne demande pas que nous cherchions à nous immiscer dans l'administration intérieure des puissances voisines; mais en ce qui concerne leur gouvernement extérieur, leurs rapports avec nous et avec nos amis..... Ah! renonçons, il en est tems, à cette politique vacillante des anciennes cours; soyons toujours, comme vous l'avez été dans ces momens difficiles, justes, fermes et attentifs. Honorons-nous de maintenir, pour la tranquillité de l'Europe, le droit des gens et les lois de la guerre, et faisons craindre à ceux qui se permettraient de les violer, l'exercice sage, humain, mais exact et rigoureux, du droit de représailles; de ce droit qu'une fausse générosité peut proscrire, mais qui, aux yeux du philosophe et du vrai politique, est utile et juste, puisqu'il a pour but constant la résistance à la force; et que, dans les tems malheureux de la guerre, c'est le seul moyen de faire respecter les lois et l'humanité contre la violence et l'oppression. LAMARQUE.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

Suite de la discussion sur le projet de résolution relatif aux prises maritimes.

Thibaudeau. Avant de discuter à quelle autorité il appartiendra de statuer en dernier ressort sur les prises, il faut commencer par examiner de quelle nature sont les contestations qui se présentent dans cette matière. La plupart des orateurs, ceux-là surtout qui ont défendu le projet de la commission, ont regardé les prises comme un objet purement civil, d'où ils ont conclu qu'il n'y avait que les tribunaux ordinaires qui pussent en connaître.

Je pense au contraire que les prises appartiennent entièrement au droit de la guerre, et qu'elles ne peuvent être considérées que sous le rapport que les Nations ont entre elles.

En effet, l'ordre civil règle les intérêts réciproques des citoyens d'un même état entre eux. Et c'est en partie sous ce rapport que l'étranger lui-même est soumis aux lois civiles du pays dans lequel il fait sa résidence, exerce une industrie, ou acquiert une propriété.

C'est alors qu'intervient l'action paisible de la loi exercée, au nom de la société entière, sur chacun de ses membres, par les tribunaux ordinaires.

Mais le même droit, les mêmes formes peuvent-ils régir des individus sujets de divers Etats, par exemple, un Anglais et un Français?

Les tribunaux ordinaires pour rendre la justice aux membres de la cité peuvent-ils connaître d'une conquête maritime, faite hors de leur ressort, sur un individu qui n'est pas leur justiciable?

Ou plutôt n'est-il pas vrai de dire que la guerre étant un acte du souverain voté par ses représentans, et exécuté par le gouvernement, l'armateur est comme un auxiliaire des forces navales, que le gouvernement appelle à combattre l'ennemi et à profiter de ses dépouilles.

Les pirates sont de véritables voleurs.

Les armateurs en course usent d'un droit reconnu par toutes les Nations.

Les premiers agissent pour eux seulement, tous les gouvernemens les réprouvent; les autres agissent pour eux et au nom de leur Nation.

Le gouvernement lui-même armé en course.

S'il arrive qu'un armateur français, par erreur ou guidé par son intérêt personnel, s'empare d'un vaisseau ou d'une cargaison appartenant à un sujet d'un Etat neutre ou allié, c'est comme si un général d'armée violait le territoire, ou mettait à contribution un pays neutre ou allié qu'il aurait cru ennemi.

Qui pourrait ne pas sentir que l'un et l'autre de ces cas sont étrangers au droit civil, aux tribunaux, et qu'ils sont de la compétence du gouvernement?

Ces cas sont absolument, comme je l'ai déjà dit, du droit des gens, des relations extérieures. Ils tiennent aux intérêts de quelques individus, mais d'abord aux intérêts de la Nation.

Dans la République, c'est le directoire qui est chargé de négocier les traités, de faire exécuter et de maintenir ceux qui sont faits; il est responsable envers les Nations étrangères de la conduite de ses agens s'ils ont commis une offense, une injuste agression, une violation de propriété: par cela qu'il en est responsable, il faut qu'il ait la faculté de la réparer.

Si l'on s'écarte de cette marche simple et commandée par la nature des fonctions éminentes attribuées au directoire exécutif, pour rejeter la matière des prises dans l'ordre civil, et le soumettre à des décisions hasardées, incohérentes, et cependant irrévocables de l'ordre judiciaire, il peut en naître une foule d'inconvéniens, et la paix d'une Nation entière peut être troublée pour l'intérêt d'un armateur, ou pour l'ignorance d'un tribunal.

Pour que les tribunaux puissent juger sainement, il faut qu'ils connaissent les traités: et nous ne savons que trop que la diplomatie n'est pas une science très-généralement répandue.

Le directoire peut faire des conventions secrettes dans les traités: faudra-t-il mettre les tribunaux civils dans le secret de l'Etat, les exposer à mal juger?

En un mot, les négociations peuvent être en tel état, qu'il pourrait être de la politique du gouvernement, pour ne pas les rompre, de se relâcher de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix, et d'apporter dans une affaire de prise des modifications commandées par les circonstances, sauf à indemniser le capteur; mais un tribunal ne peut pas faire de ces transactions.

Les décisions de l'ordre judiciaire, quand elles ont passé par tous les degrés, sont irrévocables: le directoire exécutif ne peut les modifier, la constitution le lui défend impérieusement. Ainsi, si un tribunal a rendu un jugement injuste, et a déclaré bonne une prise faite contre tous les traités, ce jugement peut devenir une cause de guerre, et compromettre le gouvernement et la Nation.

Les membres des tribunaux de commerce sont en effet souvent intéressés dans les armemens; ils peuvent être dirigés dans leurs jugemens, ainsi que les tribunaux civils, par une prévention nationale, leur intérêt ou l'intérêt de leurs parens ou amis; au lieu que le gouvernement verra d'abord l'intérêt national, et ne le sacrifiera jamais à des intérêts personnels, et il fera toujours en état de réformer ses propres déterminations: comment espérer d'ailleurs unité de décisions, quand il y aura tant de tribunaux qui connaîtront de ces matières dans toute la République?

Si je vous citais les formes établies dans les différens états maritimes pour juger les prises, vous verriez que c'est en définitif le gouvernement qui statue en dernier ressort.

Aux Etats-Unis, la décision des prises n'appartient point en dernier ressort aux tribunaux de chaque Etat, mais à une cour supérieure, établie par la constitution pour tous les cas qui, comme celui-là, intéressent l'union entière.

La constitution de la République française est au contraire invoquée par plusieurs orateurs pour faire rejeter la création d'un conseil de prises.

Ils disent qu'elle ne permet pas de créer de nouveaux tribunaux, et que les affaires de prises étant portées en première instance, par les lois existantes, devant les tribunaux de commerce, l'art. 218 qui porte que les tribunaux civils de département prononcent en dernier ressort les jugemens des tribunaux de commerce, indique les seuls juges d'appel qui puissent en connaître.

Mais je l'ai déjà dit, c'est par la plus étrange confusion de toutes les idées que l'on voudrait ranger les affaires de prises dans l'ordre judiciaire; tout en cette matière est d'administration ou plutôt de gouvernement.

Ainsi, ce n'est pas, par la constitution, que ces affaires sont devenues de la compétence des tribunaux de commerce; c'est par des lois particulières que vous pouvez réformer, et je pense que vous le devez faire.

Car tant que ces lois subsisteront, on aura quelque raison de soutenir avec la constitution que les tribunaux civils sont les tribunaux d'appels, et que le directoire exécutif ne peut en aucun cas connaître de ces matières, ce qui serait extrêmement funeste.

Au lieu que considérant les prises comme un droit de la guerre, et faisant juger les contestations auxquelles elles donnent lieu par la voie administrative, tout aboutit en dernier résultat au gouvernement; et par ce moyen, l'on concilie à la fois ce qu'exigent les principes de la constitution les convenances politiques et l'ordre naturel des choses.

Dans ce système, il suffira d'indiquer dans les ports une autorité qui prenne toutes les mesures conservatoires, recueille les renseignemens, et qui fasse, pour ainsi dire, toute l'instruction.

On peut créer ensuite une commission résidente auprès du gouvernement; et quoique l'article 204 de la constitution laisse la plus grande latitude sur ce point, je ne voudrais point encore qu'elle eût le moindre caractère judiciaire, parce que je ne pense pas qu'elle doive être indépendante, et que ses décisions puissent être absolues. C'est un conseil, et non un tribunal.

Les adversaires de ce système objectent la lenteur, la corruption.

La corruption se rencontre malheureusement partout où il y a des hommes. C'est au gouvernement à la prévenir par sa surveillance, ou à punir sévèrement ceux qu'elle a atteints.

Quant à la lenteur, c'est véritablement dans le projet de la commission qu'elle existe; car on peut appeler du tribunal civil au tribunal de cassation; et si ce tribunal cassait, il faudrait recommencer toute la procédure, et ce ne serait qu'après des lenteurs interminables que les parties pourraient obtenir un jugement définitif.

Au surplus, la raison d'Etat doit l'emporter sur toute autre considération.

C'est aussi une conception très-philosophique que de vouloir faire participer les étrangers aux avantages des formes judiciaires établies pour tous les citoyens.

Mais outre qu'il s'agit ici d'une dépendance des droits de la guerre entièrement étrangers à ces formes, cette idée me paraît aussi impolitique que la suppression des barrières ou la destruction des places fortes.

Je demande la question préalable sur le rapport de la commission.

Que le conseil décide que les contestations sur les prises seront traitées par voie administrative, depuis les premières mesures conservatoires jusqu'à la décision du gouvernement.

Et le renvoi à une commission pour présenter dans trois jours un projet de résolution conforme à ce principe.

Pastoret. Pouvez-vous adopter le message du directoire exécutif? le devez vous?

Vous ne le pouvez pas.

1°. L'organisation et la hiérarchie des tribunaux n'appartiennent pas à l'ordre législatif; ils appartiennent essentiellement à l'ordre constitutionnel. Et cependant que vous demande-t-on? d'en organiser un nouveau, d'y renvoyer l'appel d'un de ceux que la constitution a établis. Il est évident que vous n'en avez pas le droit, que vous ne pourriez l'exercer sans usurper une puissance plus étendue que celle que vous avez reçue du Peuple, sans menacer par conséquent la liberté publique. Et si le corps législatif n'a pas, à cet égard, le pouvoir créateur, il l'a bien moins encore quand le tribunal demandé est déjà créé par la constitution elle-même.

2°. Vous ne le pouvez pas davantage d'après le texte précis de l'acte constitutionnel. L'article 375 vous défend de le changer dans une seule de ses parties. Ose-t-on dire qu'on ne le change pas en lui donnant un ressort de plus, en transportant à un tribunal nouveau un appel qu'il a déterminé en l'assurant aux tribunaux ordinaires?

3°. L'article 104 veut qu'aucun citoyen ne puisse être distrait de ses juges naturels. On vous propose pourtant de lui en donner d'autres que ceux que la constitution lui assure. La possibilité d'un intérêt politique est le prétexte qu'on allégue; mais conservez une fois, même sous un prétexte qui d'abord paraîtrait plausible, à briser un des anneaux de la chaîne judiciale, et bientôt ils se détacheront tous. Il sera si facile de vous présenter, dans quelques jours encore, un motif dont l'apparence aussi sera séduisante! et un second tribunal sera établi, et insensiblement l'ordre judiciaire sera détruit. Prenez-y garde, citoyens législateurs; le tribunal qu'on vous propose est un tribunal d'exception. Cette dénomination seule, que ses partisans même lui donnent, suffit pour le juger. Tout tribunal que la constitution n'a pas institué est une commission dont elle a d'avance reprouvé l'existence.

Mais les prises, a dit l'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire; elles sont un objet d'administration publique. Il a oublié que les tribunaux de commerce les ont toujours jugées, qu'ils doivent les juger encore d'après nos lois nouvelles, que le directoire lui-même en a renonmu la compétence et la conserve dans l'opinion qu'il vous propose; qu'enfin dans le régime ancien dont on a invoqué l'exemple, elles étaient du ressort exclusif des amirautés, qui étaient bien les tribunaux du commerce maritime.

J'ai prouvé que vous ne pouviez pas établir pour cet objet un tribunal nouveau; je prouve à présent que, quand vous le pourriez, vous ne le devriez pas.

La justice doit être prompte; elle doit être éclairée. Pour qu'elle ait le premier de ces caractères, il est indispensable, et de ne pas trop s'éloigner des lieux où la contestation a pris naissance, et de ne pas trop resserrer le nombre des tribunaux qui doivent prononcer. Cependant on voudrait un tribunal unique, à une distance infinie de toutes les villes maritimes. Il faudrait obliger de se déplacer, pour venir à Paris, les capitaines et les armateurs, laisser long-tems dans des dépôts publics ou particuliers des marchandises dont les frais de magasin, de garde, le déchet ou les avaries possibles consumeraient une partie, et dont le commerce serait long-tems privé.

Au défaut de célérité se joindrait celui d'offrir moins de lumières; c'est dans les ports de mer que sont surtout les hommes profondément instruits dans les lois navales: ajoutez que la garantie de la justice est plus forte là où les juges sont plus connus, où leur élection même atteste la confiance publique, où ils sentent mieux et plus souvent le besoin d'obtenir et de conserver l'estime des concitoyens qui les environnent.

Vous ne le devriez pas encore, parce que ce serait un soin inutile, et que la constitution ne laisse rien à désirer à cet égard. Après avoir établi, art. 214, des tribunaux pour le commerce de terre et de mer, elle défère aux tribunaux civils, art. 218, les appels de leurs jugemens. Où est donc maintenant la question? où est la raison de douter? On peut argumenter sur un texte équivoque ou obscur; mais ici l'évidence est absolue: car je ne crois pas devoir répondre à l'objection tirée de ces mots: *dans les cas déterminés par la loi*. La simple lecture suffit pour convaincre que la constitution parle de la matière de l'appel, et non du tribunal.

Vous ne le devriez pas enfin, parce qu'en supposant que vous eussiez le droit d'ériger un tribunal nouveau, l'intérêt public vous défendrait d'en abandonner l'élection aux magistrats suprêmes, déjà investis de toute la force du pouvoir exécutif. Faire nommer par eux un tribunal; leur donner la double influence du choix des juges, et d'un commissaire qui exerce en leur nom une surveillance utile; leur réserver encore, comme ils le demandent dans certains cas, un droit d'approbation; c'est briser toutes les barrières qui séparent les autorités constitutionnelles, c'est royaliser le gouvernement de la République.

On a dit qu'autrefois il existait un conseil des prises; oui, quand la France n'avait pas une constitution libre; oui, quand le monarque exerçait le pouvoir judiciaire suprême. C'était là même ce qui constituait ce despotisme que le courage et la volonté du Peuple ont détruit: voudrait-on aujourd'hui en ranimer les débris, en reconstruire l'édifice?

Le directoire, ajoute-t-on, peut faire des traités dont le commerce serait l'objet; mais ils seront connus des juges, ou ne le seront pas; s'ils ne sont pas connus des juges, comment voudrait-on qu'ils pussent les lier? s'ils le sont, on n'a pas besoin de juges particuliers pour prononcer d'après les regles que ces traités auront prescrites. La poli que sans doute ses maximes et ses devoirs particuliers, mais ils ne peuvent jamais altérer ou ralentir la marche ordinaire de la justice.

Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Cadroy. La question proposée par le directoire exécutif, pour déclarer la validité des prises, s'est aggrandie par la discussion; elle tient au droit civil, au droit des gens, et à la constitution de la République.

Les affaires de ce genre, traitées comme administratives sous l'ancien régime, n'ont cessé de l'être que par l'embarras du gouvernement. Placées un moment sous la juridiction des tribunaux, elles en furent eximées dès qu'un gouvernement nouveau put reconnaître son état et ses devoirs.

Lorsque le conseil exécutif provisoire fut remplacé par les comités, la validité des prises à décider resta dans la classe des affaires administratives.

On n'a plus songé à les remettre dans les affaires juridictionnelles jusqu'au 3 brumaire de l'an 4°, époque où l'on s'occupa du code de la marine.

Cette loi, au titre des captures, article 15, s'exprime ainsi:

» Les tribunaux de commerce seront tenus de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suivra la réception des pieces »

Cette disposition ni aucune autre subséquente ne paraît avoir pour vue à ce que l'appel fût ouvert à l'avenir sur ce genre d'affaire. C'est la grande considération qui vous est présentée dans le message du directoire, et à raison de laquelle il nous propose deux mesures.

La premiere serait d'établir un tribunal, sous le nom de *conseil des prises*, pour reviser les jugemens rendus en premiere instance par les tribunaux de commerce.

La seconde, de soumettre ces jugemens rendus sur l'appel à l'approbation du directoire, dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques.

La constitution nous permet-elle d'établir un nouveau tribunal?

Les jugemens d'un tribunal pourraient-ils, sans violer la constitution, être soumis à l'approbation du directoire?

En supposant que la validité des prises fût considérée comme une matiere civile, soumise à un tribunal d'ancienne ou de nouvelle création, jamais le directoire exécutif ne pourrait en prétendre ni en avoir la révision ou l'approbation qui en est la suite. Il m'a paru étonnant que le directoire, en reconnaissant ce principe dans son message, ayant dit qu'il ne pouvait être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugemens rendus par les tribunaux, il ait demandé dans la même phrase qu'on lui en réservât pourtant l'approbation.

Nous devons le rappeler à lui-même, et à l'article XXII des droits de l'homme et du citoyen, qui déclare que la garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie.

Dans le cas où la validité des prises serait une affaire civile, tout est prévu par les lois; le cas de l'appel est réglé, l'attribution est donnée, la division nécessaire des pouvoirs ne permet pas de soumettre les jugemens des tribunaux au directoire; je ne referrait donc qu'à passer à l'ordre du jour.

Mais la validité des prises fut toujours un objet d'administration, les tribunaux parmi nous ne s'en sont occupés qu'un instant. Cette matiere ne doit-elle pas rester hors de leur division?

Lorsqu'une contestation sur la validité d'une prise s'établira entre deux Français, et ne sera relative qu'à la priorité de l'action, ou au relâche momentané qu'aura fait de la prise le premier capteur, je conçois que c'est entre eux une action civile réglée par les lois et les usages maritimes.

Il est un autre cas plus ordinaire et plus difficile à régler, c'est celui où la validité de la prise est contestée par une Nation étrangere, ou par un individu de cette Nation, qui ne tardera pas à appeler la médiation de son gouvernement.

Les Nations neutres, les Nations alliées, quelquefois les Nations belligérantes font parties au procès; et certes dans ce rapport de Nation à Nation, je ne vois plus de droit civil; c'est le droit des gens qu'il s'agit de régler: une capture mal jugée va rompre un pacte de neutralité, un traité d'alliance. La guerre et la paix vont être des suites inévitables de cette décision.

Pourquoi lorsqu'il s'agit d'une prise en mer aurait-on un autre maniere, une autre forme d'en décider, que quand on s'empare d'un territoire ou d'un convoi ennemi par occupation.

L'intérêt national peut demander que l'on fasse arriver des divers lieux les objets indispensables au service sous des pavillons simulés; ces pavillons simulés sont les causes les plus ordinaires des contestations. C'est à l'administration et non pas à des juges à décider de la rigueur du droit qu'on peut exercer envers les Nations amies ou ennemies: c'est donc un objet d'administration.

Pour poser la limite entre la juridiction et l'administration, je pense que nous devons laisser aux tribunaux de commerce le jugement des contestations sur la validité des prises entre Français, sauf l'appel ainsi qu'il est réglé. Et qu'en bornant à cet objet l'art. XV de la loi du 3 brumaire, an 4, il convient de décider que la validité des prises, quand la contestation en sera élevée par des étrangers, sera décidée par voie d'administration, par le directoire exécutif.

Je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet qui lui a été présenté par le rapporteur, et qu'il nomme une nouvelle commission pour rédiger un projet de résolution conforme aux principes que je viens de développer.

Marec. J'avais d'abord été frappé de la nomination d'un conseil spécial pour les prises; mais j'ai bientôt reconnu qu'une telle institution était réprouvée par la constitution. Voici un fait qui me paraît péremptoire. Tant que l'ancien gouvernement, c'est-à-dire, le conseil exécutif, ou le comité de salut public, a été chargé de prononcer sur les prises, une foule de bâtimens neutres ont été retenus injustement dans nos ports, et il a fallu leur accorder ensuite des indemnités ruineuses pour le trésor public.

Defermont. L'objection la plus frappante qui ait été faite contre le projet de la commission a été prise dans les traités secrets que peut faire le directoire: or, je prie le conseil d'observer que tous les corsaires reçoivent du directoire, avant de se mettre en course, des lettres de marque, qui leur désignent quels sont les bâtimens qu'ils doivent capturer.

Bourdon. Je suppose que le gouvernement se soit arrangé avec une maison de Londres, afin d'en avoir des grains; cette maison les fera partir sous le pavillon anglais: si un de nos corsaires le rencontre, il le capturera et ne voudra pas croire qu'il fut vraiment chargé pour la République; alors naîtront des contestations: faudra-t-il qu'alors le directoire dise son secret aux juges que l'on voudrait faire prononcer sur cette question? J'appuie la proposition de Thibaudeau.

La discussion se prolonge encore quelques instans.

On demande de toutes parts qu'elle soit fermée.

La priorité est accordée au projet de Thibaudeau.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le président. Aux termes du réglement on ne peut pas passer à l'ordre du jour sur une proposition à laquelle on a accordé la priorité.

Après de nouveaux débats, la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de trois membres.

Lakanal. Je viens vous présenter un projet de résolution, tendant à donner enfin aux écoles primaires les livres élémentaires dont elles ont le plus pressant besoin.

Art. Ier. Les ouvrages présentés au concours, ouvert par la loi du 2 pluviôse, an 2, et qui, au jugement du jury créé pour cet examen, doivent servir pour les écoles primaires, seront imprimés aux frais de la République, distribués aux membres du corps législatif, et envoyés aux administrations départementales.

II. Les auteurs desdits ouvrages et ceux qui ont le plus approché, recevront une indemnité pécuniaire, déterminée dans le jugement de jury, qui sera annexé à la présente résolution.

III. Il sera payé une indemnité de 10,000 liv. à chaque membre du jury chargé de l'examen des livres.

Lakanal. Il est bon d'observer que des membres ont travaillé à cet examen pendant quinze mois: quant aux autres dépenses, elles ne s'éleveront pas au-dessus de 500,000 liv. en assignats.

Parmi les ouvrages dont l'impression est ordonnée, se trouve un écrit posthume du célebre et malheureux Condorcet sur la maniere d'enseigner les mathématiques.

Le projet de résolution est adopté.

Favart. Je demande au conseil la formation d'une commission pour examiner la question de savoir si l'article 8 de la loi du 3 ventôse, an 3, permet aux filles forcloses, et aux simples légitimaires, nonobstant toute renonciation légale ou conventionnelle, déportement, ou même vente de leurs droits, de réclamer leur portion légitimaire en nature, dans les successions ouvertes avant et depuis le 14 juillet 1789, en rapportant ce qu'ils ont reçu.

Cette proposition est adoptée et renvoyée à une commission composée de Pons de Verdun, de Favart et Laloy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 28 FLUVIOSE.

Vernier. Citoyens représentans, depuis longtems la justice, le cri public, la loyauté française et la saine politique, cette raison d'Etat sous laquelle tout doit plier, sollicitent une augmentation dans le paiement des pensionnaires et des rentiers. Les circonstances et les événemens qui malheureusement nous dominent plus souvent que nous ne les maîtrisons, ont rendu ces secours bien tardifs; et c'est à regret que nous annonçons qu'ils

ſont encore fort au-deſſous de ce que l'un et l'autre conſeils auraient voulu faire ; mais la ſituation de la choſe publique, l'état de nos finances, qui tendent à grands pas à leur reſtauration, mais qui exigent encore quelques mois pour être miſes à flot, n'ont pas permis à la juſtice nationale de prendre tout l'eſſor qu'elle aurait dû ſiré, bien moins encore aux légiſlateurs de ſuivre le penchant qui les porte à ſecourir leurs ſemblables, leurs concitoyens, ſurtout quand ils n'ont qu'un devoir à remplir, et à rendre qu'une juſtice méritée. Si dans le moment ils ne peuvent au gré de leurs deſirs et de leurs vœux accorder aux rentiers et penſionnaires une pleine et entière indemnité, ils peuvent du moins leur annoncer, avec toutes les apparences de certitude, qu'ils ne tarderont pas à jouir d'un meilleur ſort ; c'eſt dans cette confiance que les ſecours ne ſont accordés que pour le premier ſemeſtre : celui qui ſuccédera les verra peut-être rétablis dans la plénitude de leurs droits, ou permettra du moins de leur accorder des ſecours plus conſidérables.

La modicité, ou, ſi l'on veut, l'inſuffiſance des ſecours, ne peut être un motif pour faire rejeter la réſolution, dès qu'il y avait impoſſibilité de faire mieux ; la gloire de la Nation, l'intérêt public, exigent que l'on pourvoie avant tout aux frais de la guerre, aux beſoins de nos armées, pour aſſurer nos ſuccès et nos triomphes : c'eſt par là ſeulement que nous obtiendrons cette paix glorieuſe et durable qui doit affermir à jamais notre liberté. En vain l'aurions-nous reconquiſe ſi nous ne ſommes pas décidés à faire tous les ſacrifices néceſſaires pour la maintenir ; ces ſacrifices doivent être communs à tous les citoyens ; il eſt vrai qu'ils doivent avoir pour baſe une égalité proportionnelle, mais ſouvent il eſt impoſſible de l'établir.

Si, à raiſon de la modicité des ſecours, on refuſait d'approuver la réſolution préſentée, on nuirait eſſentiellement aux créanciers et penſionnaires, ſans aucun dédommagement ; et le conſeil des anciens aurait peut-être à ſe reprocher de leur avoir porté préjudice par un zèle trop ardent à les ſervir : c'eſt ſous ce point de vue que nous devons examiner la réſolution qui, outre le préambule, contient ſix articles.

Nous ne diſſimulerons pas que l'un et l'autre auraient pu être rédigés avec plus de clarté, comme nous aurons occaſion de le faire remarquer ; mais les motifs du préambule, les vues et l'objet de la réſolution, peuvent être parfaitement ſaiſis, ſans laiſſer aucune équivoque, et cela doit nous ſuffire. Il convient d'en donner l'analyſe.

Deux conſidérations ſont miſes en avant dans le préambule.

La première eſt, que le ſort des penſionnaires et rentiers doit, dans les circonſtances actuelles, fixer d'une maniere plus particuliere l'attention du corps légiſlatif.

La ſeconde, que les rentiers et penſionnaires ſe trouvant pour la plupart domiciliés à Paris, il eſt d'autant plus urgent de venir à leur ſecours, que pluſieurs d'entr'eux vont être privés de la diſtribution de pain dont ils ont joui juſqu'ici.

En préſentant cette ſeconde conſidération, le conſeil des cinq cents a fait obſerver « que l'économie importante qui réſultera de cette meſure préſentera le moyen de donner aux défenſeurs de la Patrie, aux employés qui ſe ſont conſacrés à ſon ſervice, et aux créanciers qui ont lié leur ſort à celui de la fortune publique, une nouvelle preuve de l'intérêt que leur ſituation inſpire. »

Que l'on nous permette ici une courte digreſſion ; elle n'eſt pas étrangere à l'objet qui nous occupe. Cette économie s'éleve à cent millions environ, numéraire métallique, par chaque année ; c'eſt-à-dire, au tiers de nos contributions foncieres et mobiliaires, ou de celles qui les remplacent. Cet excès de dépenſe, ou plutôt cet étrange prodigalité en faveur d'une ſeule commune, bleſſe eſſentiellement l'égalité de droits, qui, d'après la conſtitution, doit exiſter entre toutes les fractions de la République.

Cette économie de cent millions, valeur métallique, ne ſera pas pour le moment, entiere et complette, vu que le directoire, par ſon arrêté du 12, a ſagement réſervé deux cents mille rations par jour à diſtribuer *gratis* ; ce qui atteint un tiers de la population ordinaire de cette grande cité. Probablement on ne ſe permettra pas de toucher à cette réſerve, conſacrée aux vrais beſoins, ſans avoir mis la commune de Paris en état d'y ſuppléer par les droits d'entrée qui pourront lui être accordés. Déjà pluſieurs communes (ſans avoir obtenu de tels ſecours) ont donné cet exemple de généroſité et de bienfaiſance, en faiſant ſupporter aux riches la diminution ſur le prix du pain à diſtribuer à la claſſe la moins aiſée.

Les penſionnaires et rentiers que la modicité de leurs rentes ou penſions met dans l'impoſſibilité de ſubſiſter, ne ſeront point exclus de cette diſtribution réſervée pour Paris ; ce qui nous donne un motif de plus pour nous tranquiliſer ſur leur ſort : ainſi, l'on peut dire que le directoire exécutif a pris une meſure non-ſeulement juſte, mais encore néceſſaire et indiſpenſable : car, indépendamment de l'économie qui en réſulte, ſans laquelle le tréſor public ne pourrait pas ſe ſoutenir et courrait à une perte certaine, il a mis le gouvernement à l'abri des inconvéniens et des dangers attachés à l'obligation d'une fourniture auſſi conſidérable : le commerce libre y pourvoira, et le directoire exécutif a mis en uſage toutes les précautions que la prudence pouvait ſuggérer, pour que les citoyens qui n'obtenaient pas du pain de diſtribution, fuſſent du moins aſſurés d'en trouver chez les boulangers. On eſt donc forcé d'applaudir à une meſure commandée par la juſtice, par la néceſſité, et par l'égalité qui fait la baſe de notre conſtitution.

Nous devons obſerver ſeulement qu'on aurait pu ſe diſpenſer de parler de cette meſure dans une loi relative aux penſionnaires et rentiers, ou du moins qu'on aurait dû le faire avec cette clarté et cette préciſion qui doivent ſe trouver dans le préambule de la loi, comme dans la loi même. Nous allons diſcuter, article par article, celle qui eſt ſoumiſe à votre examen.

La baſe de la réſolution conſignée dans le premier article eſt inconteſtablement de donner une augmentation aux penſionnaires militaires et civils, aux rentiers viagers et perpétuels, mais une augmentation décroiſſante à raiſon de la plus grande valeur du capital, augmentation qui s'arrête au capital de 900 livres, au delà duquel les penſionnaires ou rentiers qui ont une ſomme ſupérieure, ne ſont payés qu'au pair pour l'excédant. Ainſi, l'on accorde plus à celui qui a moins, et moins à celui qui a plus, ce qui paraît juſte et équitable.

Pour éviter toute mépriſe, on a donné dans cet article le tableau de l'échelle décroiſſante.

Le premier cent eſt porté à 1000 liv.

Le ſecond à 900 liv., en ſorte que celui qui a 200 liv. doit toucher 1000 livres pour le premier cent, et 900 livres pour le ſecond ; ce qui fait 1900 livres.

Le troiſieme à 800 livres, ce qui fait 2700 livres, ainſi du reſte juſqu'à 900 livres.

Celui qui a 900 livres, ou neuf capitaux de cent, doit toucher

Pour le premier	1000 liv.
Pour le ſecond	900
Pour le troiſieme	800
Pour le quatrieme	700
Pour le cinquieme	600
Pour le ſixieme	500
Pour le ſeptieme	400
Pour le huitieme	300
Pour le neuvieme	209
Ce qui fait en tout	5400 liv.

C'eſt auſſi la ſomme que la réſolution leur accorde, ce qui eſt démontré par le tableau annexé.

Cet article termine en diſant que ce qui ſera ſupérieur à la ſomme de 900 livres ne doit être payé qu'au pair ; et pour ne laiſſer aucun doute, on a réuni à l'échelle de proportion deux exemplaires de ſommes excédant 900 liv.

Celui qui a 1,500 ou 100 liv. en ſus de 900 l. doit toucher, comme celui qui a 900 liv., 5,400 liv. ; plus, les 100 liv. de capital excédant : ce qui lui fait 5,500.

Celui qui a 1,100 liv. ou 200 liv. en ſus de 900 liv., doit toucher 5,400 et 200 liv. ; ce qui lui donne en tout 5,600 liv. ; c'eſt auſſi ce que la réſolution lui accorde : la loi eſt donc claire.

Elle ne laiſſe donc ni doute ni incertitude.

On pourrait peut-être équivoquer ſur le terme *premiere* qui ſe trouve dans la derniere période de cet article. Ainſi, comme ce qui ſera ſupérieur à la premiere ſomme de 900 liv., ne devant être payé qu'au pair, on pourrait nous demander à quoi ſe rapporte ce terme *premiere*, nous aurons alors à répondre qu'il ſe rapporte à la ſomme précédemment énoncée de 900 liv., au-delà de laquelle on eſt payé au pair ſans augmentation : ce n'eſt que par prévoyance que nous avons fait cette obſervation, car nous avons lieu de croire qu'on n'élevera pas ce pointillage ou cette objection.

En terminant ſur cet article, nous devons vous obſerver que quoique les ſecours accordés paraiſſent peu conſidérables individuellement pris, ils conſtituent cependant, d'après le calcul du miniſtre des finances, plus de 900 millions : c'eſt ainſi qu'en adminiſtration les détails produiſent ſouvent des maſſes énormes.

Le deuxieme article ſtatue avec raiſon, que les militaires dont les penſions ne ſont pas encore liquidées, et qui touchent un ſecours proviſoire, ſoient payés dans la proportion de l'article précédent.

Le troiſieme veut que le paiement du premier ſemeſtre de l'an 4 ſe faſſe ſans retenue ; c'eſt là une choſe facile à ajouter à l'augmentation.

Comme les penſionnaires étaient payés par trimeſtre, l'article 4 a pour objet de faire jouir ceux qui ont déjà touché le trimeſtre de nivôſe, du ſecours accordé pour le ſemeſtre de germinal ; de telle ſorte qu'ils ſoient conſidérés, *quant à l'augmentation*, comme s'ils n'avaient encore rien reçu, en précomptant cependant les ſommes touchées.

Ceux qui ont pluſieurs penſions, ou différentes rentes viageres ou perpétuelles, auraient pu éluder l'effet de la progreſſion décroiſſante de la loi, en préſentant ſéparément leurs diverſes penſion ou rente : l'article V, pour obvier à la fraude, veut que les créanciers qui jouiſſent de pluſieurs penſions ou rentes, ſoient tenus de les réunir ; ſavoir, les penſions *en un premier article*, les rentes viageres *en un ſecond*, et les rentes perpétuelles *en un troiſieme*, et que le ſecours leur ſoit accordé ſur le total de chaque article, et non ſur les parties de chacun d'eux.

On a penſé avec raiſon que c'était aſſez de les faire jouir de l'augmentation, en réuniſſant les différens titres d'une même eſpece de créance, les penſions, les rentes viageres et perpétuelles.

Par la derniere diſpoſition de ce même article V, ceux qui auront fourni une fauſſe déclaration, ſont juſtement privés du ſecours, et contraints à la reſtitution s'ils l'avaient reçu.

L'article VI et dernier exempte des diſpoſitions de la loi, les intérêts de la dette publique ſuſceptible de liquidation, *qui n'ont pas encore été portés ſur le grand livre*, comme auſſi les arrérages ou décomptes dus aux héritiers des penſionnaires ou rentiers *en viager*.

Les motifs de ces deux diſpoſitions ſont :

Pour la premiere, que la dette non encore liquidée ne peut être conſidérée comme vraiment exiſtante, n'étant pas portée ſur le grand livre.

Pour la ſeconde, que les héritiers des penſionnaires ou des rentiers en viager ne méritent pas la même faveur que le penſionnaire ou le rentier lui-même ; ils ne doivent pas s'attendre à des décomptes, à plus forte raiſon à une augmentation ſur cet objet. Ainſi, tous les articles de la réſolution ont paru juſtes à votre commiſſion ; elle vous propoſe de les approuver, et termine en obſervant que les fractions ſont ſuſceptibles de l'accroiſſement ou de l'augmentation, par le principe qu'en fait de calcul les fractions ſont toujours admiſes dès qu'elles ne ſont pas nommément exclues.

Charlier. Il me ſemble que la commiſſion n'a pas ſaiſi le véritable point qu'elle devait éclaircir.

Il s'agiſſait de ſavoir ſi la réſolution eſt juſte en ſoi, et conforme en même tems à l'intérêt de la fortune publique. Or, on vous propoſe d'améliorer le ſort des rentiers en leur délivrant une plus grande maſſe d'aſſignats. Mais ſi la trop grande maſſe du ſigne eſt une des cauſes de la dépréciation de ce ſigne, et ſi par cette raiſon la meſure propoſée tend à diſcréditer encore les aſſignats, il eſt de fait qu'elle occaſionnera un renchériſſement dans tous les objets de change, et n'aura rien produit en faveur du rentier.

Nous ne voulons pas livrer la fortune de l'Etat à la merci des agioteurs. Ainſi donc l'intérêt que je porte à la choſe publique, et aux rentiers eux-mêmes, me fait déſirer que la réſolution ne ſoit pas adoptée de confiance.

Je demande l'ajournement.

L'ajournement eſt rejetté.

N. B. Le 2, le conſeil des cinq cents a continué ſa ſéance en comité ſecret.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 ventôſe.

Le louis d'or.	7800. 8000 8100 liv.
Le louis blanc.	8000.
Or fin.	
Le lingot d'argent.	15,100.
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, en	175. b.
Bon au porteur.	
Amſterdam.	12. 62.
Hambourg.	66,000.
Madrid.	3000.
Cadix.	3000.
Gênes.	32,000.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue ſans Foirevins n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les Lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Foirevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port des pays où l'on ne paie aucun.

Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſureté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. Quartidi, 4 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m. 23 février 1796, vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire *en cette monnaie.*

Le prix, en *numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos freres d'armes jouiront de la faculté de souscrire en *assignats.*

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 6 février.

La cour de Dannemarck vient de donner l'ordre d'équiper en toute diligence une escadre de huit vaisseaux de ligne et six frégates. On a en même temps expédié l'ordre en Norwege, de compléter les équipages.

Une escadre suédoise doit se combiner avec celle de Dannemarck, et faire une croisiere.

On écrit de Stockholm, que le ministre de la République française, à Stockholm, a eu, on ne sait à quel sujet, une conférence avec le baron de Budberg, conseiller de légation russe.

Une partie des efforts de la cour de Vienne, pour la campagne prochaine, se dirige vers l'Italie.

Il est question, à Berlin, d'une nouvelle ligne de démarcation à établir en Westphalie et en Franconie, dans le cas de la continuation de la guerre.

Le général Hohenlohe doit retourner à Anspach, où sont restées la plupart des troupes.

Nous apprenons de Constantinople, qu'il se fait sans cesse de grands préparatifs militaires et maritimes, et qu'il continue d'y arriver un grand nombre d'officiers européens.

L'escadre française de l'Archipel, a pris une des frégates anglaises en station depuis un an, dans les parages de Smyrne, et plusieurs bâtimens russes et autrichiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général-en-chef de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

QUATRIEME PARTIE.

Faits relatifs à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la République Française; et autres faits compris dans l'intervalle du 15 brumaire, an 2, (4 novembre 1793, v. s.) au 12 nivôse présent mois.

Quinette. Les victimes de la trahison de Dumourier ne désespérant jamais, dans la solitude des prisons, du salut de la République, nourrissaient leur courage de l'espoir de rentrer un jour dans leur Patrie libre. Les événemens n'ont point démenti cet espoir consolant.

Le 12 messidor, (30 juin 1795,) la Convention nationale, forte de ses travaux, de ses victoires, et de la justice de sa cause, essaya de leur rendre une main puissante; elle rappela au chef de la maison d'Autriche les lois de l'honneur et de l'humanité. Pour donner un nouvel appui à ces lois, elle fit valoir les liens du sang; elle offrit de remettre Marie-Thérese, fille de Louis Capet. Mais ces liens, si faibles dans les familles royales, furent, pour ainsi dire, méconnus par la cour de Vienne; elle n'eut pas honte de soumettre à des négociations lentes, à des difficultés ridicules, la restitution de citoyens français qu'elle détenait injustement, et la liberté d'une jeune fille qui avait excité l'intérêt des cours de l'Europe. Pendant la durée de ces négociations, le gouvernement autrichien observa son silence accoutumé à l'égard des captifs français. C'est au zele de leurs amis, à la tendre sollicitude de leurs parens, qu'ils durent les premieres nouvelles de l'approche de leur délivrance. Des lettres de France leur apprirent, au fond de la Bohême et de la Moravie, que bientôt ils seraient rendus à la liberté.

Jamais la cour de Vienne ne permit aux commandans militaires de s'expliquer à cet égard; ce silence inhumain prit même un caractere plus sombre dans les derniers momens. Enfin, on vint leur annoncer, non pas leur liberté, mais leur départ, dans les mêmes termes et avec le même appareil qu'on avait employés au commencement de leur détention à Maestrecht et à Coblentz: *Tenez-vous prêts*, leur dit-on, *pour partir à telle heure.* On ne leur fit connaître ni la cause ni le but de ce nouveau voyage. C'est de ce ton insidieux que, le 12 brumaire (3 novembre,) on annonça aux représentans du Peuple, au ministre Beurnonville et à leur suite, un départ qui les combla de joie, puisqu'ils n'en ignoraient pas le motif. Ils étaient entrés la nuit dans les bastilles autrichiennes; ils en sortirent la nuit. Mais c'est en vain que les despotes agissent dans les ténebres, l'œil vigilant du Peuple les suit dans l'ombre: s'il n'ose publier hautement leurs crimes, il les déteste en secret. Oui, sur le territoire autrichien, je dirais même dans les bastilles dont il est couvert, les Français captifs ont trouvé des hommes qui se sont montrés sensibles à leurs malheurs, et irrités d'un despotisme qui n'épargne point les sujets, quand il atteint les étrangers.

Les captifs livrés par Dumourier ne sont pas les seuls qui sont sortis, à l'époque du 12 brumaire (4 novembre dernier), des prisons autrichiennes; le décret du 12 messidor (30 juin 1793) comprenait dans le nombre des personnes dont la liberté devait précéder celle de la fille du dernier roi des Français, un cinquieme représentant du Peuple, le citoyen Drouet, les ambassadeurs de la République Française, les citoyens Semonville et Maret, plusieurs secrétaires de légation, et d'autres personnes de la suite: tous ces captifs avaient été arrachés à leur Patrie pour la même cause que les premiers, la cause de la liberté; comme eux, ils étaient devenus les victimes du système perfide, insolent et attentatoire aux droits de toutes les Nations, formé par la cour de Vienne. Pour compléter la dénonciation résultante de l'ensemble de ce rapport, du grand délit politique commis par le cabinet autrichien, il est important de mettre ici sous vos yeux une notice des faits relatifs à l'arrestation du citoyen Drouet, et à celle des citoyens Semonville et Maret, ainsi que de leur suite.

Dans votre séance du 23 nivôse, notre collegue Drouet vous a présenté lui-même le tableau animé de son arrestation et de sa captivité. En reproduire ici les traits, serait affaiblir leur beauté originale. Je passe à ce qui regarde les citoyens Semonville et Maret.

L'attentat commis le 24 juillet 1793, dans le comté de Chiavenne, sur les ambassadeurs de la République et les citoyens qui les accompagnaient, est intimement lié aux machinations perfides qui préparaient à la même époque la trahison de vos généraux, la défection de vos troupes, les révoltes dans les départemens; la même intrigue a livré Toulon aux Anglais, et vos ambassadeurs à l'Autriche.

A la fin de mai 1793, le citoyen Semonville fut envoyé par le comité de salut public en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la République auprès de la Porte Ottomane. Une mission particuliere devait aussi le conduire à Florence, où il avait ordre de se présenter avec l'extérieur d'un ministre de la République, sans cependant en développer le caractere auprès de cette cour. Connaissant la nécessité de se rendre promptement à son poste, il partit pour Marseille dans le dessein de s'y embarquer. Le 1er juin, muni des ordres du ministre, il demande à Trogoloff, commandant à Toulon, un bâtiment de guerre pour se rendre à sa destination; d'après ses refus obstinés dictés par la perfidie, Semonville est contraint de prendre la route de terre, et de se rendre à Geneve. A cette époque le citoyen Maret était nommé par le comité de salut public pour se rendre, en qualité de ministre plénipotentiaire à la cour de Naples. Le ministre des affaires étrangeres, instruit des difficultés qu'éprouvait Semonville à Marseille, et informé que la voie de la mer était fermée par les escadres ennemies, donna l'ordre à Maret, le 7 juin, de passer par la Suisse. Les deux ambassadeurs se rencontrent à Geneve, et le quittent le même jour; rien ne s'opposait à ce qu'ils fissent route ensemble: ils unirent leur prudence et leur courage pour éviter les piéges qu'on leur apprêtait, ou pour supporter les dangers qui les attendaient.

En traversant la Suisse, ils éprouverent partout les égards que des hommes publics ont droit d'attendre en pays neutre. Mais les émigrés, cette populace composée d'hommes étrangers à toutes les Nations, et méprisés de toutes, eurent l'étonnante audace de persiffler leurs domestiques. Arrivés dans le Rhinthal, au point où le Rhin seul les sépare des terres de l'Empire, les difficultés, les entraves de tout genre se multiplierent, sans qu'ils se suspendissent un instant leur marche. Des postillons tenterent plusieurs fois vainement de conduire les ambassadeurs sur les terres de l'Empire; la premiere c'était, disait-on, par erreur; l'autre, pour éviter un chemin difficile; une troisieme, on était assuré que la frontiere était dégarnie de toute espece de troupes, aucun danger n'était possible; cependant plusieurs détachemens de cavalerie autrichienne ont constamment suivi la rive opposée du Rhin; des hommes amis de la liberté en avertirent les ambassadeurs; ceux-ci en acquirent la certitude, et en ont instruit dès lors le ministre des affaires étrangeres.

La ville de Coire, capitale des Ligues Grises, était le centre de ces intrigues. Le baron de Cronthal, ministre de l'empereur, les dirigeait: l'ambassadeur de Vienne en Suisse quitta avec une extrême précipitation sa résidence ordinaire, pour assurer l'exécution des mesures criminelles concertées avec Milan, dont l'archiduc est le premier ministre se transportaient à la même époque sur le lac de Come.

Les ambassadeurs français n'ignoraient point ces menées sourdes et prêtes à éclater avec audace; mais quelles alarmes pouvaient inspirer à des républicains les agens d'un despote au milieu d'un Peuple libre? Des embûches? Elles étaient grossieres. Des dangers personnels? Vos ambassadeurs étaient français. Un attentat politique? C'est à Vicosepraso le 15 juillet 1793, que vos ambassadeurs ont eu les premieres atteintes de l'inquiétude à cet égard. C'est là que places entre le péril et le devoir, ils ont fait tout ce que la prudence humaine leur indiquait pour éviter l'un, tout ce que le courage leur inspirait pour remplir l'autre. Ils ont dit: Dans le serment de mourir à notre poste, est implicitement compris celui de nous y rendre: qu'importe la présence de quelques satellites vomis par l'Autriche sur les confins d'un territoire neutre? Vos ambassadeurs avaient pour eux la foi des traités, l'autorité des chefs des Ligues promise par des réquisitions formelles, des ordres positifs du gouvernement aux podestats de tous les lieux de leur passage: plus que tout cela, l'opinion qu'un danger commande par l'honneur national exige un absolu dévouement. Le 23 juillet, ils rendent compte au ministre Deforgues de leurs démarches pour écarter le sort qui les menaçait: s'ils succombent, ajoutent-ils, ils trouveront des consolations dans un malheur qui doit dénoncer à l'Europe l'ambitieuse déloyauté du principal ennemi de la liberté des Peuples.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Dupont de Nemours. Il est très-fâcheux pour une Nation de se trouver réduite par les circonstances à ne pouvoir payer ce qu'elle doit légitimement à ses créanciers; mais ce malheur est beaucoup aggravé, quand, au lieu d'en gémir et de mettre ses efforts à le réparer, on ose déclarer qu'il est volontaire; quand on se permet de le consolider, quand on entreprend de le légaliser.

C'est bien assez de l'injustice du fait, sans y joindre celle de la loi: injustice et loi sont deux maux et deux choses qui doivent toujours être incompatibles.

Comment peut-on proposer à la République de déclarer authentiquement qu'elle a, qu'elle veut avoir deux poids et deux mesures; qu'elle ne prendra qu'à cent pour un, ou même sur un pied moins favorable, les assignats qui lui seront donnés par ses créanciers, même lorsqu'ils seront contribuables à l'emprunt forcé, à l'enregistrement, aux douanes, &c.; et qu'elle ne leur paiera néanmoins que le centieme ou deux centiemes de leurs arrérages, aux mêmes créanciers, aux rentiers qui lui ont confié leur fortune, aux pensionnaires qui ont versé leur sang pour elle?

Comment peut-on lui proposer de dire impérativement qu'elle entend par cette maniere frauduleuse de payer ce qu'elle leur doit, être quitte avec eux?

Croit-on ce scandale affaibli par la dérisoire indemnité que la résolution qui nous est présentée accorderait aux pensionnaires et aux rentiers?

On présente comme un sacrifice, comme un effort pour la Nation, comme un secours pour les créanciers qu'elle prive déjà depuis si longtems de leur revenu, de donner à ceux d'entre eux qui feront traités le plus avantageusement neuf francs par semestre, trente sous par mois,

dont le paiement ne commencera que dans un mois au plutôt. C'eſt l'unique moyen qu'on leur offre pour payer deux trois jours le pain à cinquante francs la livre en aſſignats, ou à ſix ſous en numéraire.

Ce ſecours, dit-on, ſera très-lourd pour la tréſorerie : cela ſe peut, mais il ſera nul pour les rentiers, et cela ne ſe doit pas.

Ce qu'on leur doit eſt un ſecours ou plutôt un paiement qui les mette à portée de vivre et de faire vivre les nombreux ſalariés qui ſubſiſtaient autrefois ſur leurs dépenſes. On continuera de donner par aumône aux ouvriers ce qu'ils gagneraient plus honorablement par leur travail, ſi les rentiers et penſionnaires étaient remis en état de le ſolder : on ne paiera point ceux à qui on doit ; on paiera ceux à qui l'on ne doit pas. Quel étrange renverſement d'idées !

Mais, dit-on, ſi l'on n'eſt pas plus juſte envers les rentiers, c'eſt qu'il n'y a pas de fonds pour leur paiement. Où trouverez-vous la ſomme énorme qu'il faudrait leur donner, ſi l'on était juſte ? Des fonds ! on en trouverait dans la juſtice même et dans la ſageſſe : on en trouverait dans l'ordre et dans l'économie qui ſont les premiers devoirs des gouvernemens. Des fonds ! il y en a dans la répreſſion de mille vices, d'un million de délits, d'un miliard d'abus.

Quoi ! j'entends dire partout, quoi ! l'on offre de prouver que la République paie pour ſes armées deux fois plus de rations qu'elle n'a de défenſeurs ; et l'on demande où l'on prendra des fonds !

La moitié ſeulement de cette dilapidation paierait plus de la moitié des rentes. Les créanciers ſeraient ſatisfaits d'un tel à-compte ; il ſuffirait, et au-delà, pour rappeler l'aiſance et l'abondance dans Paris.

Mais encore faudrait-il avoir l'honnêteté de dire que ce n'eſt qu'un à-compte ; car lorſqu'on eſt contraint de regarder ſes paiemens, du moins faut-il annoncer qu'on les effectuera un jour dans un tems plus heureux, et dès que la choſe deviendra poſſible. On a banni le mot infâme de banqueroute ; et la choſe, n'en a-t-on plus peur ? On pourrait n'être qu'en faillite, qu'en ſuſpenſion, qu'en retard : on pourrait confier à la loyauté françaiſe les rentes et les penſions arriérées. On avoue nettement qu'on ne les paiera point, et qu'elles ſeront perdues pour les infortunés propriétaires. On ne leur offre pas ſeulement, ſous le titre d'*à-compte*, les miſérables neuf francs par ſemeſtre qu'on leur alloue. On traveſtit en gratification, en généroſité, ce faible et puérile hommage rendu à leurs droits qu'on ne reſpecte pas.

Légiſlateurs, reſpectons du moins la majeſté de la loi. Ne lui faiſons pas dire que nous ſommes acquittés par la réſolution qu'on nous propoſe ; car nous ne le ſerions pas pour l'avoir dit.

Epargnons-nous la honte de recevoir en bonne monnaie, et de payer en monnaie avilie.

Ajournons. Preſſons les économies que nous avons droit d'exiger, et qui nous mettraient à portée de donner aux créanciers et aux penſionnaires de la République des *à-comptes* raiſonnables et utiles. Figurons-les que ce que nous ne pouvons achever de payer aujourd'hui le ſera par la ſuite ; alors nous montrerons, de la bonne foi, et cette bonne foi nous donnera du crédit.

Dans l'état où elle eſt, inſuſoire comme elle l'eſt, rédigée avec l'incovenance et l'incorrection qui frappent à ſa ſimple lecture, nous ne pouvons adopter la réſolution.

Pluſieurs membres. Aux voix la réſolution.

La réſolution eſt approuvée.

L'ordre du jour appelle le rapport ſur la réſolution qui autoriſe le directoire exécutif à ſtatuer ſur les demandes en radiation de la liſte des émigrés.

Portalis. Citoyens légiſlateurs, vous connaiſſez les lois intervenues ſur le fait de l'émigration. Elles prononcent la confiſcation des biens des émigrés, la peine du banniſſement perpétuel, et s'ils rentrent après leur émigration déclarée, la peine de mort.

Par les mêmes lois, tout citoyen français, abſent de ſon domicile, eſt tenu de prouver ſa réſidence en France par des certificats en bonne forme. Toutes les communes ſont obligées à des époques marquées, de rédiger la liſte de ceux de leurs habitans dont la réſidence ſur le territoire français n'eſt pas juſtifiée dans les formes preſcrites et dans les délais déterminés. Ces liſtes ſont arrêtées par les adminiſtrations ſupérieures, et elles ſont rendues publiques par l'affiche.

Les biens des inſcrits ſont ſequeſtrés.

Quand un citoyen réclame contre ſon inſcription, il s'adreſſe au directoire du département qui prononce ou refuſe proviſoirement la radiation demandée.

On avait ſucceſſivement attribué au conſeil exécutif et au comité de légiſlation de la convention nationale la connaiſſance des radiations définitives.

Dans les derniers tems, toute radiation définitive a été ſuſpendue par un décret.

Depuis, la conſtitution a été acceptée par le Peuple, et elle a été miſe en action.

Il était inſtant que la juſtice reprît ſon cours.

Alors s'eſt élevé dans le conſeil des cinq cents la grande queſtion : « Quel eſt celui des pouvoirs conſtitués à qui il appartient de prononcer définitivement ſur les demandes en radiation de la liſte des émigrés ? »

Les orateurs qui ont parlé ſur cette queſtion importante, et qui l'ont diſcutée avec autant de ſagacité que de talent, ſe ſont diviſés d'opinion. Les uns ont déſigné les tribunaux criminels ; les autres ont opté pour l'établiſſement d'une commiſſion. Ceux-ci, en laiſſant la matière aux corps adminiſtratifs, ont penſé qu'il ſallait ſuivre, entre les diverſes adminiſtrations départementales, le même ordre de recours que l'on ſuit dans les procès ordinaires entre les tribunaux civils. Ceux-là ont cru que le directoire exécutif peut ſeul remplacer l'ancien conſeil exécutif, et le comité de légiſlation de la Convention nationale.

La réſolution dont vous avez confié l'examen à votre commiſſion, a adopté ce dernier ſyſtême. Elle porte que « le directoire exécutif eſt chargé de ſtatuer définitivement ſur les demandes en radiation de la liſte des émigrés, formées par les individus qui juſtifieront avoir reclamé dans les délais et dans les formes preſcrites par les lois, et que les demandes en radiation, qui ſeront portées au directoire exécutif, ſont miſes dans l'attribution du miniſtre de la police. »

Il s'agit d'apprécier cette réſolution.

La compétence qu'elle attribue au directoire et au miniſtre de la police, eſt-elle compatible avec la nature des fonctions attribuées, avec la diviſion des pouvoirs établis par la conſtitution, et avec les principes fondamentaux de la garantie ſociale ?

Peut-on motiver cette compétence par les lois promulguées contre les émigrés ?

N'aurait-elle pas les plus grands dangers pour le bien de la juſtice, pour l'intérêt de la Patrie, pour l'intérêt du gouvernement lui-même ?

Toutes les fois que l'on demande auquel des pouvoirs conſtitués telles ou telles fonctions doivent appartenir, il importe eſſentiellement de connaître quelle eſt la nature de ces fonctions. Sont-elles adminiſtratives, légiſlatives ou judiciaires ? Quand ce point eſt fixé, la queſtion de compétence ne ſaurait être douteuſe ; elle ſe trouve décidée par la conſtitution qui a ſi ſagement diviſé les pouvoirs.

Dans notre hypothèſe, il faut donc examiner, avant tout, de quelle nature eſt la fonction de rayer définitivement un citoyen de la liſte des émigrés.

L'émigration a été prohibée par nos lois ; elle a pu, elle a dû l'être. Nous ſavons que la terre eſt le partage des enfans des hommes, et que chacun peut librement y chercher un aſyle ; mais nous ſavons auſſi qu'il eſt des circonſtances où abandonner l'Etat c'eſt le trahir.

D'après les principes reconnus par les philoſophes et conſacrés par le droit univerſel des Nations, il eſt des momens de criſe où la Patrie faiſant un appel à tous ſes défenſeurs, à tous ceux qui lui demeurent fidèles, eſt autoriſée à défendre aux citoyens de ſortir du territoire. Dans ces momens de péril pour la choſe publique, la ſortie d'un citoyen n'eſt pas ſimplement une retraite, elle dégénere en perfidie et en déſertion.

L'émigration eſt donc un crime. Or, la connaiſſance des crimes eſt inconteſtablement une fonction judiciaire.

Mais l'émigration, dit-on, eſt un crime politique ; donc il faut des juges communs, donc il faut le ranger dans la claſſe des matières qui appartiennent aux meſures de ſureté générale, donc il faut le traiter politiquement.

Je nie la conſéquence.

Sans doute, on a diſtingué, dans tous les lieux et dans tous les tems, les crimes politiques, les crimes publics, et les crimes ordinaires et privés.

On appelle crimes politiques, crimes publics, ceux qui offenſent plus directement l'Etat ou la ſociété que les particuliers. On appelle crimes ordinaires et privés, ceux qui offenſent plus directement les particuliers que la ſociété ou l'Etat.

Mais, dans tous les lieux et dans tous les tems, la connaiſſance des crimes politiques, des crimes publics, comme celle des délits ordinaires et privés, a toujours été regardée comme faiſant partie de l'ordre judiciaire.

Une conſpiration eſt certainement un crime politique, puiſqu'elle menace le gouvernement ; un conſpirateur eſt un criminel d'Etat. En eſt-il moins vrai qu'un conſpirateur doit être pourſuivi et jugé ſelon les formes preſcrites par l'ordre judiciaire ?

En pareil cas, le directoire exécutif qui découvre quelque machination ſecrette, peut faire arrêter les coupables et les interroger.

Mais cela fait il eſt obligé de les renvoyer aux autorités établies pour l'inſtruction et le jugement des crimes.

Ainſi, dans les faits qui intéreſſent le gouvernement, les précautions et les meſures à prendre pour découvrir un complot, pour en prévenir les funeſtes effets, pour s'aſſurer de la perſonne d'un ennemi public, ſont du reſſort de la politique ; mais l'inſtruction proprement dite, l'abſolution ou la condamnation n'appartiennent jamais qu'à la juſtice. Avec les dangers de la Patrie finit la ſollicitude ou l'autorité proviſoire de l'adminiſtrateur. Il eſt tems que l'on s'occupe alors de la ſureté des accuſés ; car on leur doit quelque choſe, puiſque ce ſont des citoyens et des hommes.

Quoique l'émigration ſoit un crime politique, il n'eſt donc pas moins vrai que l'inſtruction régulière de ce crime, et la prononciation ſur le ſort des prévenus, ſont des fonctions purement judiciaires.

On objecte que les lois concernant les émigrés ſont toutes particulières, qu'elles préſervent des preuves propres à la matière de l'émigration, et que l'application de ces lois eſt trop ſimple pour pouvoir être rangée dans la claſſe des fonctions judiciaires.

Nous avons été peu frappés de ces objections. Sans diſcuter ici ſi les lois concernant les émigrés ſont plus ſimples et plus claires que les lois intervenues ſur les crimes ordinaires, nous dirons que, dans le crime d'émigration comme dans tous les autres, il y a trois choſes à conſidérer, le fait, les preuves et la peine. Le fait eſt toujours dans l'action que l'on dénonce ; les preuves ſont dans les témoins ou les pieces que l'on produit ; la peine eſt dans la loi qui la prononce.

Chaque crime a d'ailleurs ſon caractere, et, pour ainſi dire, ſa phyſionomie particuliere. L'infraction eſt régie par des principes qui ſont propres à chaque eſpece. Le faux, par exemple, diffère du vol ; et cette différence dans la nature des crimes en amene néceſſairement quelqu'une dans les regles qui lui ſont applicables ; mais il ſuffit qu'il y ait crime pour qu'il y ait matiere à procédure et à jugement, et conſéquemment pour qu'il y ait matiere à l'exercice des fonctions judiciaires.

Entrons actuellement dans quelques détails ; il faut diſtinguer dans la légiſlation concernant les émigrés, l'inſcription ſur la liſte, la ſequeſtration et la régie proviſoire des biens, d'avec l'application des peines ou la radiation définitive.

L'inſcription ſur la liſte n'eſt point l'exercice d'un véritable pouvoir ; ce n'eſt qu'un témoignage, une ſimple déclaration de l'abſence de celui que l'on inſcrit ; des voiſins ſans caractere auraient pu porter ce témoignage ou préſenter cette déclaration : on en a chargé les communes, les corps adminiſtratifs, qui ont contracté plus particuliérement le devoir de ſurveiller tout ce qui intéreſſe la République, et qui ſont les premiers témoins, les témoins locaux et naturels de la réſidence ou de l'abſence des adminiſtrés.

La ſequeſtration et la régie proviſoire des biens de ceux que l'on ſoupçonne d'émigration ſont des actes adminiſtratifs, puiſque les actes ne préjugent rien par eux-mêmes, et qu'ils ſont purement conſervatoires des droits de la République, ſur des biens qui ſeraient confiſqués à ſon profit, ſi le prévenu était un jour définitivement reconnu émigré. A cet égard, les communes et les corps adminiſtratifs rempliſſent des fonctions fiſcales et non des fonctions judiciaires.

Mais tout change ; ſi un citoyen inſcrit ſur la liſte demande ſa radiation, alors il s'établit un vrai litige, et un litige pour crime, entre ce citoyen qui nie ſon émigration et les autorités ou les commiſſaires nationaux qui l'affirment. Le fait eſt individuel ; il devient contentieux. Il faut donc une inſtruction contradictoire et un jugement. La radiation eſt donc non un acte adminiſtratif, mais une fonction judiciaire.

S'il s'agiſſait de rayer, en maſſe, une claſſe entiere de citoyens, ſans égard aux circonſtances particulieres dans leſquelles chacun d'eux pourrait ſe trouver, la meſure appartiendrait au légiſlateur ; car, dans ce cas, il ſerait queſtion, non de rendre un jugement, mais de porter une loi.

Mais les radiations individuelles n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à la juſtice diſtributive, puiſqu'elle ſeule peut ſtatuer ſur les objets individuels et contentieux, puiſqu'elle ſeule peut confronter les actions du citoyen avec les diſpoſitions de la loi, et appliquer enfuite les peines de la loi aux actions du citoyen.

De ce que les radiations définitives et individuelles ſont des fonctions judiciaires, il ſuit, par une conſéquence néceſſaire, qu'on ne peut attribuer ces fonctions au directoire exécutif ni aux miniſtres.

La conſtitution eſt formelle ſur ce point. Elle a diviſé les pouvoirs, et en les diviſant, elle a déclaré, par l'article 202, « que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps légiſlatif ni par le pouvoir exécutif. » Ce texte n'eſt ſuſceptible d'aucune exception. Il eſt conçu en termes prohibitifs et abſolus

Mais, dit-on, les lois promulguées contre les émigrés attribuaient les radiations proviſoires aux adminiſtrations départementales, et les radiations définitives d'abord au conſeil exécutif, et enſuite au comité de légiſlation de la Convention nationale. La conſtitution elle-même ne permet pas de

toucher à ces lois ; donc, d'après leur plan et leur esprit, les radiations définitives ne peuvent et ne doivent être attribuées qu'au directoire, qui seul peut représenter et remplacer l'ancien conseil exécutif et les comités de gouvernement de la Convention.

Pour réduire ce système à sa juste valeur, écartons l'abus que l'on fait de l'acte constitutionnel.

Il est dit dans l'article 373 de la constitution : » Qu'en aucun cas la Nation Française ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur Patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions faites aux lois rendues contre les émigrés, et qu'elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Il est ajouté par le même article : » Que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République. »

Il est évident que ces dispositions ne mettent obstacle qu'au retour des Français qui ont réellement abandonné leur Patrie, et à toute loi qui aurait pour objet de restituer les biens confisqués.

Mais la constitution n'a point apposé le sceau de l'irrévocabilité sur les réglemens concernant la compétence des administrations ou des autorités auxquelles les radiations provisoires et définitives avaient été attribuées.

Il n'est pas dit un seul mot de ces réglemens dans l'acte constitutionnel.

Quelle influence peuvent-ils avoir par eux-mêmes ? Sont-ils encore exécutoires et viables pour l'attribution qu'ils avaient faite à l'ancien conseil exécutif et au comité de législation ? Comment donc cette attribution pourrait-elle exister, quand les autorités qui en avaient été chargées n'existent plus ?

On répond que le directoire exécutif est aujourd'hui à la place de l'ancien conseil exécutif et des comités de gouvernement ; mais faut-il conclure de-là qu'il soit le successeur, et pour ainsi dire le légataire universel de toutes les attributions extraordinaires, législatives et judiciaires, dont les comités de gouvernement étaient investis ? La conséquence serait absurde.

A l'époque des attributions dont nous parlons, les pouvoirs n'étaient point distincts, la Convention les réunissait tous ; elle pouvait les déléguer à volonté, selon qu'elle le jugeait convenable à l'intérêt public.

Dans l'état actuel des choses, les pouvoirs sont séparés. L'un ne peut entreprendre sur l'autre, chaque pouvoir doit être rigoureusement renfermé dans ses limites.

Il n'est donc plus possible de conserver ou de maintenir des attributions éversives de l'ordre établi.

Qui a créé le directoire exécutif ? la constitution ; donc le directoire exécutif doit se borner aux fonctions que la constitution lui confie.

La constitution lui interdit les fonctions judiciaires, donc il ne peut les exercer, ni par lui-même, ni par délégation ; donc s'il remplace les anciens comités de gouvernement, ce n'est que pour les actes de gouvernement et d'administration, et nullement pour l'exercice des fonctions judiciaires, qui lui est expressément prohibé.

Qu'importe que les réglemens, qui lui attribuaient les radiations définitives, n'aient pas été littéralement rapportés ? Ces réglemens sont antérieurs à la constitution, et ils sont inconciliables avec elle. Donc ils sont abrogés : car des lois contraires ne peuvent subsister ni être exécutées simultanément. Les lois postérieures dérogent aux lois précédentes. Donc toutes les attributions, contraires à la constitution, et faites dans un tems antérieur, sont abrogées de droit, et on ne pourrait les faire revivre, parce que la constitution y met obstacle.

D'après nos lois fondamentales, les tribunaux seuls peuvent donc connaître des demandes en radiation définitive de la liste des émigrés.

Mais quoi, s'écrie-t-on, pour éviter un danger, ne tombez-vous pas dans un autre ? Déjà la plupart des demandeurs en radiation définitive ont été provisoirement accueillis ou déboutés par des arrêtés des départemens. Attribuerez-vous la confirmation ou la réformation de ces arrêtés aux tribunaux, contre le vœu de la constitution qui défend au pouvoir judiciaire de se mêler des affaires d'administration ? Les corps administratifs ne sont-ils pas sous la surveillance et l'autorité du directoire exécutif et des ministres ?

Cette objection est plus spécieuse que solide. Nous convenons que les corps administratifs sont indépendans du pouvoir judiciaire, à qui l'art. 203 de la constitution défend *de citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions.*

Mais cela n'est relatif qu'aux administrateurs remplissans leurs fonctions administratives.

Les municipalités sont certainement des corps administratifs. Cependant quand elles avaient l'attribution de la police contentieuse, le recours aux tribunaux était ouvert contre les actes juridictionnels qu'elles faisaient dans l'exercice de cette police.

Pour tout le reste, les municipalités n'étaient que sous la dépendance des administrations départementales et du pouvoir exécutif.

La confusion des fonctions administratives et des fonctions judiciaires dans les mêmes mains ne peut plus se vérifier depuis la nouvelle division des pouvoirs, puisque, d'après l'article 189 de la constitution, *les administrations ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.*

Mais si, par des attributions antérieures à l'ordre actuel des choses, les corps administratifs ont fait des actes judiciaires soumis à l'appel, au recours ou à la confirmation, rien n'empêche et tout exige que la connaissance ou le recours de ces actes soit porté aux tribunaux. Le système contraire perpétuerait la confusion des pouvoirs et des fonctions.

Il suffit que la matière soit de la compétence du pouvoir judiciaire, pour qu'elle lui soit dévolue de droit, et que l'on ne puisse soupçonner aucune entreprise.

Il n'y a que trois manières possibles d'envisager les arrêtés que les départemens ont pris sur les demandes en radiation. Il faut les présenter, ou comme de simples avis motivés, ou comme des actes administratifs, ou comme des actes judiciaires.

Nous avons prouvé que la fonction de prononcer sur une demande en radiation appartient à la justice et non à l'administration. Les arrêtés des départemens ne sont donc pas, en cette matière, des actes administratifs, quoiqu'ils soient faits par des administrateurs ? Une fonction est déterminée telle ou telle par sa propre nature, et non par le caractère de la personne qui la remplit. Envisagera-t-on les arrêtés comme de simples avis motivés ? Alors, dans le système même que nous réfutons, rien n'est préjugé pour la compétence ni pour la question foncière, puisqu'aucun pouvoir n'est investi et n'a prononcé.

Il n'y a plus qu'à considérer les arrêtés dont il s'agit, comme des actes judiciaires.

Sous ce troisième point de vue, tout serait conformé si les arrêtés étaient définitifs et en dernier ressort. Mais il est convenu qu'ils ne sont que provisoires, et qu'ils sont susceptibles de confirmation et de réformation. La constitution se trouve placée entre ces arrêtés, et le directoire exécutif, auquel toute fonction judiciaire est interdite, donc le droit de confirmer et de réformer ne peut entrer dans l'attribution du directoire. Le renvoi aux tribunaux ne saurait compromettre l'indépendance des administrations, puisque ce renvoi ne soumet à ces tribunaux que des actes judiciaires et non des actes administratifs.

A l'avenir, et pour les nouvelles listes d'émigrés, les arrêtés des départemens qui interviendront sur les demandes en radiation, ne pourront être regardés que comme des déclarations ou des avis délibérés. Ce n'est pas nous qui faisons ce changement, c'est la constitution qui l'a fait.

L'attribution au directoire et au ministre de la police, des demandes en radiation définitive, est donc absolument inconstitutionnelle.

Nous ajoutons que cette attribution est incompatible avec les principes fondamentaux de la garantie sociale.

Les bases de cette garantie sont la division des pouvoirs, l'égalité des citoyens aux yeux de la loi, la sage organisation des tribunaux, la sainteté et l'impartialité des formes qui préparent les jugemens, sur-tout en matière criminelle.

Toutes ces bases sont renversées par la résolution sur laquelle vous avez à prononcer.

Cette résolution confond de nouveau tous les pouvoirs : cela résulte de ce que nous avons déjà établi. La Nation française a pourtant reconnu, dans l'article 22 de la déclaration des droits de l'homme, que *la garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, et si leurs limites ne sont pas fixées.*

Le directoire et le ministre de la police sont appelés à remplir les fonctions judiciaires, au mépris de la constitution qui leur en prohibe l'exercice.

Quelles sont ces fonctions ? Les plus importantes et les plus redoutables de toutes, le droit d'instruire et le terrible droit de juger en matière criminelle.

Quel est le crime qui devient l'occasion d'une attribution aussi extraordinaire ? Le crime d'émigration, c'est-à-dire, le crime dont l'accusation, dont le soupçon seul compromet dans chaque cas particulier une multitude de personnes ; le crime dont les suites font les plus effrayantes pour la fortune des familles, l'état, la liberté et la vie même des citoyens.

En supposant le directoire, ou le ministre de la police, juge de ce crime, quelle sera la garantie légale des accusés ?

Cette question ne peut rien avoir d'affligeant pour les hommes qui remplissent les postes éminens dans lesquels la confiance publique les a placés. Il ne s'agit ici que d'approcher, en droit politique, les vrais rapports des choses.

Le directoire est chargé de veiller à la sureté et à la tranquillité de la République. Il remplit cette intéressante mission par lui-même, par les agens qu'il choisit, par les commissaires qu'il a près les diverses autorités constituées. C'est à lui qu'il appartient de découvrir les conspirations, de faire la recherche des émigrés, de les dénoncer, de favoriser la poursuite de tous les crimes, et d'exécuter toutes les lois et tous les jugemens.

Or, celui qui poursuit les jugemens, qui est chargé d'en surveiller la régularité et d'en assurer l'exécution, ne peut être celui qui les prononce.

Celui qui exécute la loi ne peut être celui qui l'applique.

Celui qui dénonce, ou qui du moins, par ses recherches, prépare les matériaux de l'accusation, ne peut être celui qui juge.

Les biens des émigrés sont confisqués au profit de la République ; le directoire a tous les droits et toutes les actions du fisc national ; donc, s'il pouvait être juge des faits d'émigration, il serait à la fois le juge et la partie. Ne serait-il pas à craindre que l'intérêt politique n'étouffât sans cesse l'intérêt civil ?

Il faut qu'un accusé, en se présentant à ses juges, ait, autant que l'imperfection des institutions humaines le comporte, la même assurance que s'il se présentait à la justice même. Or, ici comment inspirer cette assurance, sans laquelle pourtant il est impossible d'avoir l'opinion de sa sureté ?

Par l'article 204 de la constitution : » Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. »

Et l'art. 8 de la déclaration des droits de l'homme veut que » nul ne puisse être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Les juges que la loi assigne à un accusé sont ceux de son domicile ou du lieu du délit. Les formes prescrites par la loi sont celles que l'on suit dans les tribunaux criminels.

Pourquoi distraire les prévenus d'émigration, de leurs juges naturels ? Pourquoi ne pas leur rendre communes les formes salutaires, qui, dans les tribunaux, sont la sauvegarde de l'innocence, et la terreur du crime ?

D'après l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme, la loi ne doit elle pas être *la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

On soutient que les émigrés sont hors la constitution. Mais doit-on ranger dans la classe des émigrés, ceux qui sont simplement prévenus d'émigration ? La peine peut-elle précéder le jugement ?

Avant que les prévenus d'émigration soient convaincus et condamnés, ils conservent le droit de leurs droits de citoyens. Il faut au moins les traiter comme des hommes. Or, cette dernière qualité suffit pour leur donner droit à l'observation de l'ordre établi pour les jugemens ; car un étranger qui se trouverait actuellement en France, et qui y serait accusé, pourrait réclamer les formes qui veillent à la sureté des nationaux. Dans tout ce qui tient à l'administration de la justice, il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Les lois veillent avec une égale sollicitude sur tous. Elles ne diffèrent pas un étranger d'un citoyen. Elles n'ont qu'un rapport avec les hommes, celui de l'innocence. Ainsi *nul* (cette expression est remarquable) *ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne. Nul* ne peut être accusé et jugé que *selon les formes prescrites par la loi.*

D'ailleurs, quand on parle des prévenus d'émigration, l'attention ne doit pas se fixer uniquement sur ces hommes qui ont lâchement abandonné leur Patrie, ou qui ont armé leurs bras parricides contre elle, et qu'une juste indignation poursuit. Il faut savoir aussi jeter les yeux sur cette classe innombrable de malheureux qui ne sont jamais sortis du sol de la République, qui ont été chassés de leur domicile par l'anarchie, le pillage et le meurtre, et qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, comme on l'est sur une liste de proscription.

Jusqu'à la loi du 25 brumaire, an 3, il ne suffisait pas de n'avoir jamais quitté son domicile ordinaire, pour échapper au danger d'être inscrit sur une liste d'absens. Il eut fallu pouvoir demeurer et vivre en même tems dans tous les lieux où l'on possédait quelque propriété. Chaque commune grossissait la liste des émigrés des noms de tous les propriétaires qui n'avaient jamais habité son territoire, et qui avaient leur domicile ailleurs. Le même homme était affiché, poursuivi comme émigré dans une contrée, et exerçait des fonctions publiques dans une autre.

Certains départemens avaient, par des arrêtés, déclaré émigrés tous ceux de leurs habitans qui prouvaient leur résidence ailleurs que dans le département même : on eut dit que la France n'était pas la Patrie commune de tous les Français.

Divers décrets, surpris à la Convention dans des circonstances malheureuses, réputaient émigrés ceux qui avaient habité certaines villes, et qui, par ce séjour, étaient soupçonnés d'avoir participé à une telle opinion. Ainsi, l'imputation du crime d'émigration était moins une accusation de ce crime, qu'une peine prononcée contre des faits presque toujours exclusifs de l'émigration même.

La forme des certificats de résidence a souvent varié. Chaque loi, qui établissait une forme nouvelle, annullait les certificats précédens. Des négocians, des hommes d'affaires, étaient obligés de parcourir plusieurs fois, en quelques mois, une

partie de la France entière, même la France entière, pour renouveller les preuves d'une résidence déjà prouvée. Dans l'intervalle, ils étaient notés comme émigrés. Les lois devenaient ainsi, dans les mains des méchans, une arme offensive contre les bons citoyens.

Partout les passions dirigeaient les listes ; on convoitait la fortune d'un citoyen, on se hâtait de compromettre sa personne, en plaçant son nom sur la fatale liste. Des peres de famille qui ne sont jamais sortis de leurs maison, des vieillards qui n'ont jamais quitté leur lit, des représentans du Peuple qui n'ont jamais abandonné leur poste, figurent parmi les prévenus d'émigration.

Ces détails étaient nécessaires, Citoyens législateurs, pour nous convaincre que si les vrais émigrés sont hors la constitution, les citoyens simplement prévenus de ce crime ne doivent pas être mis hors la justice.

On oppose la loi du 25 brumaire de l'an 3, par laquelle il est dit qu'il n'y a point de juré près les tribunaux pour les faits concernant l'émigration ; cette loi, inconciliable avec les principes constitutionnels, a disparu comme les autres par la seule force de ces principes : *Nul ne peut être distrait de ses juges ; nul ne peut être accusé que selon les formes prescrites par la loi, qui doit être la même pour tous.* Voilà le droit commun et général de tous les citoyens.

L'attribution au directoire est incompatible avec ce droit sacré, donc elle ne peut être sanctionnée.

Mais que dis-je ? le directoire ne serait pas même juge. La résolution porte que les demandes seront portées au ministre de la police. Un seul homme sera donc l'arbitre suprême du sort de cent mille familles en France. Quelle effrayante dictature ! L'établissement d'un juge unique pour affaires criminelles, est une chose monstrueuse dans une République, et même dans tout gouvernement modéré.

Il y a, par la nature des choses, une incompatibilité évidente entre la maniere dont les membres du gouvernement et les ministres doivent suivre les affaires qui leur sont confiées, et la maniere dont les tribunaux doivent vider les affaires contentieuses.

Les membres du gouvernement et les ministres doivent sans cesse ramener les questions particulieres aux grandes vues d'administration générale. L'office des tribunaux est de ramener les vues d'administration générale à la justice qui est due aux particuliers.

Dans les fonctions d'administration et de gouvernement, on contracte l'habitude de l'arbitraire, parce qu'on y décide ordinairement sur des objets qui tiennent plutôt à la puissance du magistrat qu'à celle de la loi. Dans les tribunaux, on contracte l'habitude d'une exactitude rigide, parce que tout y roule sur des choses qui tiennent plus à la puissance de la loi qu'à celle du magistrat.

En matiere de gouvernement, on doit suivre les affaires avec zele et avec une certaine passion qui est nécessaire au succès.

Dans l'exercice du pouvoir judiciaire, on doit se conduire avec une telle impartialité, avec un tel sangfroid, que toutes les affaires soient indifférentes.

On a conclu de là que l'autorité des membres du gouvernement et des ministres peut être utilement employée à dejouer ou à prévenir les crimes, mais qu'elle ne doit jamais être employée à les juger.

Comment le ministre de la police, déjà occupé de détails immenses, pourrait-il s'occuper de nouveaux détails ? Il serait forcé de s'en rapporter à des subalternes, qui se croiraient toujours suffisamment justifiés dans leurs démarches versatiles par les ordres supposés qu'ils auraient reçus, par le choix qu'on aurait fait d'eux, et par leurs craintes mêmes.

La liberté et la sûreté des citoyens sont garanties, dans les tribunaux, par le nombre des jurés et des juges, par le droit qu'a un accusé de récuser ceux qui lui sont suspects, par le choix qu'il peut faire d'un conseil, par la publicité de la discussion, par les formes de la procédure.

Tous ces avantages disparaîtront pour les prévenus d'émigration, si leurs intérêts sont abandonnés à un ministre. Dès-lors quelques commis, un seul pourra même devenir le juge unique d'une multitude de Français ; tout se traitera par les voies sourdes de la politique ; plus de récusation possible ; on pourra être jugé sans être entendu ; des dénonciations obscures, qui ne seront pas révélées, influeront sur le jugement ; on n'observera aucune formes les plus grands intérêts des citoyens, et celui de la Patrie, viendront s'engloutir et s'anéantir dans le secret et dans le mystere du cabinet.

Les hommes riches viendront, à grands frais, du fond des départemens pour solliciter leur radiation, ou ils auront des solliciteurs à gages. Le pauvre languira dans sa retraite ; il sera oublié. La justice est pourtant la premiere dette de l'Etat, et la plus sacrée de toutes.

Le coupable remuera toutes les passions et toutes les volontés ; l'obscurité de la discussion favorisera le succès de sa trame : il n'eût osé se montrer devant les juges ; il eut craint la voix publique qui l'eut accusé ; le secret fait sa force ; il n'a pas besoin de persuader, il n'a besoin que de corrompre. Le même secret perd l'homme simple et sans moyens, qui est rebuté dans un bureau et écarté avec mépris.

La liberté et la sureté sont donc violemment attaquées, si l'ordre judiciaire n'est pas respecté à l'égard des prévenus d'émigration comme à l'égard de tous autres accusés.

Pourquoi faire des exceptions que la constitution ne fait pas ?

Quelques coupables échapperont par les formes judiciaires ; mais de plus grands coupables, et en plus grand nombre, échapperaient par les détours et les issues du cabinet.

Les passions locales affligeront les tribunaux locaux ; cela peut être, mais les passions savent franchir les distances ; elles auront des agens dans les bureaux, et elles seront d'autant plus redoutables, qu'elles seront plus cachées et moins aperçues, dans un pays où elles ne rencontreront aucun contradicteur.

Au surplus, ne devons jamais des principes. Les lois sont de grands biens et de petits maux ; en suivant l'ordre constitutionnel, nous ne sommes pas responsables des inconvéniens qui peuvent y être attachés ; mais nous répondons des attributions et des mesures arbitraires que la constitution n'avoue pas. Personne ne peut se plaindre, quand l'égalité est conservée. Ce sont les exceptions qui opprimment et qui affligent.

Le gouvernement lui-même est intéressé à écarter une résolution qui n'aurait pour lui que des dangers. On ne doit point le distraire de grandes opérations qui lui sont confiées par des détails contentieux.

Le gouvernement n'a pas besoin d'un nouvel accroissement de pouvoir ; il n'a besoin que de confiance et d'affection. L'exercice des fonctions judiciaires deviendrait contre lui une source de responsabilité et d'inquiétude ; il l'exposerait aux haines et aux soupçons injurieux ; car les tribunaux sont à l'abri de ces soupçons, parce que leur maniere de procéder est subordonnée à des formes publiques et rassurantes. Mais les autorités de gouvernement qui ne sauraient offrir la même garantie seraient livrées aux déclamations et aux calomnies.

Le gouvernement n'a pas intérêt de multiplier cette classe d'hommes qui environnent toujours la puissance pour la flatter ou la surprendre, qui font un trafic honteux de toutes les actions de la vie, qui empêchent toujours le bien lorsqu'ils ne l'ont point reconnu, qui sement partout des embarras pour faire acheter chérement leurs services, et qui ne cherchent qu'à vivre aux dépens de l'autorité qui les écoute et des particuliers qui les employent.

Eh bien ! vous allez multiplier ces hommes qui sont le fléau des grandes villes, la honte de la société, et le malheur des familles.

Tout nous avertit donc de laisser les choses dans leur ordre naturel.

La connaissance des demandes en radiation définitive appartient à l'ordre judiciaire. Donc il faut la laisser aux tribunaux. L'attribution qui en serait faite au directoire exécutif et au ministre de la police, serait aussi illégale que funeste.

Je finis par cette derniere réflexion : Que feriez-nous, si, en supposant que la résolution du conseil des cinq cents fût sanctionnée, le directoire donnait l'exemple d'un refus fondé sur la constitution ? Imputeriez-nous ce refus généreux à désobéissance criminelle ? N'applaudiriez-vous pas plutôt au courage et à la fidélité qui l'auraient inspiré ? ne diriez-vous pas, dans un saint enthousiasme, il est donc vrai que nous avons une constitution, et que la République Française peut compter parmi ses magistrats des hommes aussi sages que les lois ? Par ces considérations, votre commission pense que la résolution ne peut être acceptée.

On demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Legendre de Paris. Je m'oppose à l'ajournement. Cette question n'en devrait pas faire une. Voulez-vous, par de nouveaux ajournemens, donner aux émigrés qui sont rentrés sur le territoire de la République, aux massacreurs du Midi, le tems d'égorger tout ce qui reste de patriotes dans ces contrées ? Il faut qu'avant la fin du jour cette discussion soit terminée. J'honore le talent du rapporteur, mais je pense que la hache de la raison pourra détruire en un instant cette foule de sophismes qu'il nous a exposés. Je dirais à l'homme qui prétendrait ne pas pouvoir lui répondre, parce qu'il n'aurait point un esprit aussi fécond en ressources : La franchise républicaine doit se suffire, ou bien tu n'es qu'un misérable traînard politique, un éclopé en révolution, qui ne marchera jamais qu'à tâton dans les sentiers de la liberté.

Citoyens, souvenez-vous des circonstances où vous êtes placés ; songez que les émigrés rentrent de toutes parts ; songez que dans les départemens où le sang n'avait pas encore coulé, dans celui de la Seine inférieure entre autres, les émigrés organisent les assassinats. Je compte trop sur les patriotes, sur la grande majorité de ce conseil, pour ne pas croire que cette discussion sera terminée aujourd'hui.

Courtois, Cornillau, Debourges, Laurent de Lot et Garonne, Charlier, Bonnesœur et plusieurs autres demandent vivement que la résolution soit mise aux voix.

Clauzel. Je demande qu'on entende Regnier, qui était membre de la commission, et qui se propose de répondre au rapporteur.

Dumas. Je demande à parler pour l'impression.

Debourges et Cornillau. Nous demandons à parler contre.

Le président. A l'ordre.

Cornillau. Il serait d'abord très-imprudent d'ordonner l'impression d'un discours qui n'est pas écrit, et auquel on pourrait faire tous les changemens que l'on jugerait convenables. (On murmure.)

Je dis ensuite qu'on a débité à cette tribune des maximes contre-révolutionnaires. (Nouveaux murmures.)

Portalis demande la parole.

Plusieurs membres demandent que Cornillau soit rappelé à l'ordre.

Charlier. Je demande aussi à prouver que le rapporteur a dit des choses contre-révolutionnaires. (Murmures.)

Cornillau. On a dit que toutes les lois antérieures à la constitution étaient abolies ; ainsi nous sommes sans lois. . . . (Murmures.)

Le président Je rappelle à l'opinant que le rapporteur a dit qu'il n'y avait d'abolies que les dispositions des lois antérieures à la constitution qui étaient incompatibles avec la constitution.

Plusieurs voix. C'est vrai.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a révolu la suppression de toutes les agences et commissions administratives, à dater du 1er germinal prochain.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 ventôse.

Le louis d'or.	8600. 7900. 7850 liv.
Le louis blanc.	7800.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	47 en espèces.
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	180. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	32.
Hambourg.	60,000.
Madrid.	3000.
Cadix.	3000.
Gênes	26,000.
Livourne.	
Bâle.	24. 60.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	415 liv.
Sucre de Hambourg.	470.
Sucre d'Orléans.	375.
Savon de Marseille.	242.
Chandelle.	142.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 300 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Babey, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. Quintidi, 5 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 24 février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix *en numéraire*, est de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays étrangers et réunis.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Extrait du bulletin des opérations de l'assemblée des représentans de la province de Hollande.

Sur la communication faite à l'assemblée, que plusieurs des émigrés orangistes, venant de la Souabe, étoient actuellement dans la province d'Over-Yssel, spécialement à Campen, il a été trouvé bon de charger les députés de la province aux états généraux d'insister, de la manière la plus sérieuse, à l'assemblée de L. H. P., qu'il soit fait de leur part les dispositions nécessaires, et qu'il soit arrêté une publication contre l'entrée desdits émigrés sur le territoire de la République, telle qu'il en a déjà été rendu une de la part de cette province, le 16 janvier. Tandis que lesdits députés sont chargés ultérieurement de diriger les délibérations, de façon que la conférence ordonnée sur le décret de cette assemblée, du 16 janvier dernier, se tienne le plus promptement possible, et que le comité des affaires de la confédération par terre soit encore chargé de prendre toutes les mesures convenables contre l'entrée desdits émigrés; que les ordres par écrit, proposés par le susdit décret, soient envoyés le plus promptement possible aux commandans des corps militaires. Et à l'occasion des susdites délibérations, sur les informations données par quelques membres, que les teneurs de logemens public, ici à la Haie, ne font point de déclaration convenable et précise des personnes qui viennent loger chez eux, il a été ultérieurement trouvé bon d'écrire à la municipalité de la Haie, de prendre les soins convenables, que les listes des étrangers qui arrivent dans les logemens soient précisément remises par les teneurs desdits logemens, et qu'elles soient journellement portées à la connaissance du comité de surveillance générale de cette province, ainsi que du comité de surveillance de la Haie.

La commission personnelle, composée des citoyens Hahn, P. Gevers, Paulus et la Pierre, nommés le 12 janvier, pour proposer à cette assemblée, ce qu'il conviendroit ultérieurement, par rapport à l'avis des citoyens Voorda et Valkenaer dans l'affaire du ci-devant stadhouder, a fait son rapport à ce sujet. Sur quoi ayant été délibéré, a été trouvé bon de décréter, » que l'avis des jurisconsultes Voorda et Valkenaer, concernant l'affaire du ci-devant stadhouder, sera imprimé à l'imprimerie de l'Etat; qu'avec la concurrence et de concert avec lesdits citoyens, ledit avis sera traduit en langue française, afin qu'étant ainsi traduit et imprimé, il puisse être envoyé aux ministres de cet état, résidans dans l'étranger; que néanmoins préalablement et au plutôt il sera fait une copie de la première partie de cet avis, laquelle sera mise entre les mains des députés de la province aux Etats-généraux; pour satisfaire à la demande de leurs hautes puissances, faite à cette assemblée par leur résolution du 5 octobre dernier, avec ordre de donner connaissance à L. H. puissances: 1° que l'avis avec toutes ses annexes sera imprimé en entier et au plutôt; 2° que cette assemblée propose aux considérés de laisser la disposition de toute cette affaire à l'assemblée nationale, attendu que les crimes de Guillaume V, démontrés par le susdit avis, sont assurément des crimes nationaux, et qu'il manque un tribunal national, compétent à les juger. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 ventôse.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens qu'il continuera à donner ses audiences publiques les primedi et quintidi de chaque décade, depuis 2 heures jusqu'à 4 heures; qu'il donnera des conférences particulières les cours pairs: mais que les jours en nombre impair seront réservés pour travailler exclusivement avec les employés et les fonctionnaires publics.

Il leur rappelle en même tems que les bureaux du ministre ne seront ouverts que les jours impairs depuis 2 heures jusqu'à 4.

D. V. RAMEL.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Citoyen, il a été inséré dans les journaux que le citoyen Ménière, chargé par le gouvernement d'une mission, avoit été arrêté à Bâle avec deux compagnons de voyage; il doit pour son honneur, celui de sa famille, confondre ses ennemis, et instruire le public de la vérité.

Je vous prie, Citoyen, d'insérer dans votre journal la lettre du citoyen Ch. Lacroix, ministre des relations extérieures, au citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République.

Fait à Bâle. Femme Ménière.

Copie de la lettre du citoyen Ch. Lacroix, ministre des relations extérieures, écrite le 7 pluviôse, an 4, au citoyen Barthelemy.

J'ai examiné, Citoyen, avec la plus grande attention les pièces concernant le citoyen Ménière et ses deux compagnons de voyage, les citoyens Feret et Pabst.

La conduite de ces trois citoyens à Bâle, soit avant, soit durant leur arrestation, la confrontation de leurs réponses, leur sécurité, tout prouve, d'une manière évidente, l'innocence de ces citoyens.

D'après la visite faite des meubles et autres effets du citoyen Ménière, en présence des officiers de justice et des orfèvres, qui ont scrupuleusement apprécié les bijoux que Ménière exporte; il est constant que tous ces objets sont dans l'ordre ordinaire du commerce du citoyen Ménière.

J'ai fait au directoire le rapport de cette affaire; et après l'innocence bien prouvée des accusés, le directoire a ordonné leur mise en liberté.

Vous voudrez bien en conséquence, Citoyen, requérir les magistrats de Bâle de faire mettre en liberté le citoyen Ménière, de lui rendre ses effets, bijoux et diamans, ainsi que les citoyens Feret et Pabst.

Signé, Ch. DELACROIX.

Pour copie conforme,

Signé, femme Ménière.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Bournonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

QUATRIEME PARTIE.

Faits relatif à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la République française, et autres faits compris dans l'intervalle du 19 brumaire, an 2, (4 novembre 1793 v. s.) au 12 nivôse présent mois.

Suite du rapport de Quinette.

Les ambassadeurs français, guidés par leur devoir, soutenus par un courage calme et attentif, et munis des ordres des souverains des Ligues Grises, partent pour Chiavenne, remettent au lieutenant de l'office de cette ville, Bartholomée Pollavini, les ordres de ses supérieurs, requièrent une escorte, se rendent à Novate, et dépêchent les mêmes ordres au podestat du bailliage limitrophe de Trahone. Ils attendaient sa réponse dans l'auberge où le traître Pollavini avait trouvé un prétexte pour les retenir quelques momens. Mais déjà le crime est consommé, la garde d'honneur accordée à prix d'argent par ce lâche avait appelé, par des signaux convenus, les Autrichiens cachés et dispersés sur les bords du lac de Chiavenne.

Tout à coup la maison est investie, les portes enfoncées, les armes saisies, vos ambassadeurs garrottés; leur suite, leur famille même, rien ne fut respecté, ni l'innocence du premier âge, ni la faiblesse du sexe, ni le front vénérable des vieillards; tous furent outragés, frappés, dépouillés; les habitans du village fuient dans les campagnes, et une partie des barbares pillent les bagages de leurs victimes.

Cependant les ambassadeurs de la République Française et leurs secrétaires de légation sont traînés, les menottes aux mains, et à coups de crosse de fusil, à un bateau préparé non loin de l'auberge: leurs domestiques les suivent, et demandent avec violence qu'on leur donne des fers: ils réclament surtout le titre de citoyens français pour obtenir une captivité glorieuse. Réunis enfin aux ambassadeurs, comme eux ils sont saisis, jetés au fond du bateau, couchés à terre, liés sur deux files les uns aux autres. On donne le signal du départ: mais le premier coup de rame fut pour des Français le signal de chants patriotiques. Ils entonnent l'air marseillais, et la barque qui portait les Républicains enchaînés, faisait retentir le rivage des hymnes de la liberté.

Ce spectacle nouveau étonne les sbirres autrichiens, et appelle les curieux dont les barques nombreuses couvraient le lac: elles s'approchent rapidement de celle des captifs. Les émigrés sont les plus empressés; leurs outrages ne peuvent interrompre les chants civiques: mais l'un d'entre eux, provoquant par des gestes insultans Sajou, homme de confiance de Semonville, ce dernier se soulève du fond de la barque, secoue avec orgueil ses fers; et fixant l'exilé interdit, il prononça ces mots terribles: Un Français qui n'est pas un lâche ne peut paraître ici que les fers aux pieds ou l'épée à la main.

O Sajou! ton nom doit être prononcé, répété dans le sein du corps législatif: avec quelle dignité tu préservas dans tes fers le caractère national! Si tu dois à la nature l'énergie de tes sentimens, tu dois à la révolution leur utile développement. Tu mourus des cachots en Autriche, tu trouveras des récompenses dans ta Patrie.

Tandis que les ambassadeurs français et leurs braves compagnons d'infortune étaient traités comme des criminels au nom du despote autrichien, on répandait à Paris le bruit qu'ils étaient passés en Autriche. Vos ambassadeurs, disait-on encore, auraient dû voyager *incognito*. Mais quels lieux, quels intérêts pouvaient jamais justifier des Français, des fonctionnaires publics, de dissimuler leur caractère? Etait-ce lorsqu'ils se voyaient entourés, sur la rive du Rhin, de cocardes blanches, qu'ils devaient cacher les couleurs nationales? Grics d'ailleurs dans leur marche, leur travestissement n'eût servi qu'à rendre leur arrestation honteuse et leur malheur inutile. On publiait aussi qu'ils avaient eu l'imprudence coupable de traverser un pays soumis à la domination autrichienne. Une simple inspection de la carte suffirait pour détruire de telles calomnies; si l'absurdité n'en était pas démontrée par ce fait seul, que les Peuples Grisons, par un mouvement subit et prolongé, ont appelé à la vengeance de leur territoire violé, et leurs propres souverains, et leurs alliés du corps helvétique.

Mais il importait à la cour de Vienne d'arrêter partout les effets de l'indignation. En France, elle cherchait à priver vos ambassadeurs de l'intérêt mérité par leur honorable infortune. Dans l'étranger, parmi ses sujets, elle les représentait comme des transfuges chargés des dépouilles nationales. Il n'était aucune des personnes attachées à vos ambassadeurs dont le nom ne servît de déguisement à des fonctionnaires publics, même à des représentans du Peuple. Tous en effet en avaient le courage; et ce qui est digne de remarque, leur confiance inébranlable, leur généreux dévouement, leurs réponses républicaines, ont porté le gouvernement autrichien à douter lui-même de la vérité d'un bruit semé par ses propres agens. On ne peut se le dissimuler: sans ces doutes honorables, de Français sans caractère public auraient depuis longtems quitté ces cachots où la parcimonie du despotisme les fesait subsister à regret, puisque nul intérêt politique ne pouvait déterminer à les y retenir.

Les prisons criminelles de Gravedone furent le premier séjour de vos ambassadeurs; c'était là qu'après avoir été scharrefiés des fers dont ils avaient été chargés comme des brigands, le despotisme les relégua à porter jour et nuit les fers que la justice y réservait pour le crime. Là, pendant une décade, une foule importune vint se rassasier de ce spectacle. La curiosité l'avait attirée; bientôt le sentiment la retint et l'augmenta. Le gouvernement autrichien sentit que s'il avait pu charger des hommes libres du poids des chaînes, il était au-dessus de son pouvoir de faire fléchir cette fierté républicaine que conciliait le respect à leur courage, et l'intérêt le plus vif à leurs malheurs.

Il fallait sans retard priver les prisonniers de toutes communications. Mantoue était plus éloignée que Milan: mais ses rues désertes, ses vapeurs morbifères, promettaient au lâche despote un profond silence. Il fut tel, que de trois fonctionnaires publics succombés depuis deux années à d'horribles traitemens, la mort d'un seul a été connue avant l'époque de sa restitution.

La Nation Française doit à la mémoire de ces hommes généreux, martyrs de la cause républicaine, de conserver leurs nous précieux; que tout Citoyen Français brûle de voler à son poste et d'y mourir, quand il entendra dire :

Mongeroult, officier-général, employé auprès de la légation de Naples, vieillard âgé de 70 ans, chargé de fers, est mort pour sa Patrie dans les cachots de Mantoue;

Tosiffro, ingénieur interprète attaché à la légation de Constantinople, chargé de fers, est mort pour sa Patrie dans les cachots de Mantoue;

Lamarre, secrétaire de légation, jeune homme connu par ses talens, et par une sensibilité chère à ses amis, chargé de fers, est mort pour sa Patrie dans les cachots de Mantoue.

Représentans du Peuple, entendez, recueillez avec soin les dernières paroles d'un Français à qui l'approche de la mort arrache tout espoir de revoir jamais sa Patrie adorée.

Lamarre mourant demande à faire son testament; les bourreaux le lui refusent. Accablé de douleurs, il fait enfin un dernier effort, se soulève sur son grabat, se traîne sur ses genoux tremblans, porte une main mal assurée sur les barreaux de sa prison, appelle d'une voix languissante Mangeot, l'un des compagnons de son infortune, déjà frappé d'une maladie qui ne l'a point encore quitté: *Ami*, lui dit le malheureux Lamarre, *regois mon dernier soupir; il appartient à l'amitié et à ma patrie.* Il expire à l'instant.

Dans les premiers tems, on permit aux ambassadeurs captifs de correspondre avec leurs familles. Un officier venait partager un instant leur solitude. Le gouvernement l'adoucit aussi par l'usage de quelques livres; mais le 22 octobre 1793, la scène change : toute correspondance, toute visite est supprimée. Sans doute il suffisait à l'Autriche que les prisonniers, dans le dessein de calmer la douleur de leurs familles, eussent laissé entendre, dans leurs lettres, qu'ils étaient l'objet de quelques égards, pour qu'on se crût à l'abri des représailles. Les atrocités pouvaient alors se commettre impunément, et les agens civils de l'barbarité les accumulèrent avec une prodigalité barbare. Les médecins avaient annoncé depuis six semaines que l'époque des chaleurs à Mantoue terminerait infailliblement les maux des captifs. Le 21 mai, on transporta de Mantoue à Kuffstein, forteresse du Tyrol, les citoyens Marat et Semonville. Ils avaient été, pendant cinq mois, alités; malgré leur faiblesse extrême, l'hydropisie commençait, on les charge d'une triple chaîne, eux qui ne pouvaient se livrer aux moindres mouvemens sans le secours de trois hommes vigoureux. Où va-t-on déposer ces mourans enchaînés? dans une tombe de huit pieds carrés, où l'air n'arrive plus inaccessible que la lumière, dont la perte de fer ne s'ouvrait qu'une fois par semaine, pendant cinq minutes, pour laisser entrer l'officier de garde et le commandant. C'est là que, pendant dix-neuf mois de captivité nouvelle, inconnus et morts au monde, ils ont vécu par l'espoir et l'amour de la liberté. Avec quel art perfide le machiavélisme autrichien ne remplissait-il pas ses obligations! La réclamation connue des médecins était satisfaite, les ambassadeurs souffraient aux miasmes pestilentiels de Mantoue, leurs souffrances aggravées, et leur agonie prolongée. La suite des ambassadeurs resta à Mantoue. Pourquoi cette séparation? La mort menaçait également Mantoue tous les captifs. Par quelle effroyable calcul les distingue-t-on? Le gouvernement autrichien pensa sans doute que la tête de vos ambassadeurs était plus précieuse, soit pour un échange, soit pour la vengeance, que celle de leurs compagnons. C'est ainsi que les rois se jouent, au gré de leurs caprices, de la vie des hommes; mais qu'ils apprennent enfin que le Peuple Français veille sur tous les tyrans, et qu'en ce jour la République, assise sur ses trophées, entend, de la bouche de ses enfans, les horribles secrets des prisons d'Etat autrichiennes. Ils seraient dévoilés par des détails qui feraient frémir l'humanité, et répugneraient à nos sens; mais de funestes résultats sont plus faciles à saisir et à rendre. Sur douze personnes enlevées à Novate, trois ne reverront plus leur Patrie, quatre sont à jamais hors d'état de la défendre; tous sont souffrans, et menacés d'incommodités graves.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Cornilleau. J'ai entendu dire très-distinctement que toutes les lois relatives à l'émigration étaient abolies.

Un grand nombre de voix. Non, non.

Cornilleau. Et c'était de cette manière que le rapporteur devait nécessairement s'exprimer; car tout ce qu'il a dit était dirigé contre ces lois. Or vous ne pouvez pas ordonner l'impression d'un discours qui est contraire aux lois existantes.

Les lois sur l'émigration sont précises; elles ont rendu les administrations départementales juges de l'émigration. L'inscription sur la liste est donc un fait administratif; et pour qu'il devînt judiciaire, il faudrait que les lois précédentes fussent rapportées, et qu'une autre loi déclarât le fait judiciaire.

S'il y a eu quelques innocens portés sur la liste des émigrés, ils sont en petit nombre; beaucoup de ceux qui ont déjà été rayés, ne le méritaient pas; mais avec de l'argent, on se fait reconnaître innocent. Voulez-vous confier aux corps judiciaires le soin de prononcer sur le sort des autres? Songez que ces corps ne sont pas très-ardens pour la liberté; songez que vous donneriez pour juges aux émigrés, leurs meilleurs amis, ceux qui pillent, qui massacrent, qui tuent sur tous les points de la République.....

Le président. Je rappelle à l'opinant que d'autres membres sont inscrits avant lui pour parler sur le fond de la question.

Cornilleau. On ne veut pas me laisser parler; c'est terrible! — Au surplus, je crois avoir démontré que le rapporteur a toujours parlé dans un sens contraire aux lois existantes, lois auxquelles il doit aussi bien que moi obéissance et respect. C'est une raison pour que son discours ne soit pas imprimé.

Dumas. Je demande la parole pour appuyer l'impression du rapport; je la demande sur-tout pour répondre aux craintes qu'a exprimées notre collègue Legendre, que le rapport ne contînt des principes inconstitutionnels, qu'il ne fût question ici d'anéantir les lois antérieures : le rapporteur l'a dit avec force, nous le répétons tous, nous voulons l'entière exécution de ces lois. Il ne s'agit que d'une question de compétence : est-ce le directoire, sont-ce les tribunaux qui feront exécuter ces lois? Je demande l'ajournement; et nous le savons trop, ce que produit l'enthousiasme, l'enthousiasme le renverse. La France a reçu d'assez grandes, d'assez sévères leçons pour avoir acquis le droit d'imposer à ses législateurs l'obligation de peser mûrement les dispositions, et de ne rien décider sans le plus sérieux examen. Nous voulons que les lois antérieures soient exécutées, mais non par des mesures que j'appellerais révolutionnaires si elles ne paraissaient être plutôt l'expression trop ardente et trop exagérée de notre commun désir, de notre vœu le plus universel et le plus actif, qui appelle sans cesse le jour heureux, le jour à jamais mémorable de l'établissement de la paix extérieure et intérieure.

Le conseil décrète que le rapport ne sera point imprimé.

Brostaret. Je propose au conseil de décréter comme article de réglement de sa police intérieure, que les rapporteurs ne pourront jamais lire à la tribune que des discours écrits. On évitera ainsi ces difficultés auxquelles le rapport d'aujourd'hui a donné lieu.

Cette proposition est adoptée.

Poultier. Législateurs, le conseil des cinq cents a présenté à votre examen une résolution qui attribue au directoire exécutif la radiation définitive des citoyens inscrits sur la liste des émigrés, qui ont acquis des preuves de résidence.

Deux choses ont été considérées dans cette attribution : la justice et la sureté.

La justice, en offrant aux citoyens mis par erreur sur des listes d'émigrés, le moyen de faire effacer leur nom de ce répertoire flétrissant.

La sureté, en opposant une porte d'airain à ceux qui, ayant émigré, chercheraient par séduction, par faveur ou par supercherie, à se faire rétablir dans des droits qu'ils ont perdus ou par leur lâche désertion, ou par leur rebellion sacrilège.

Qui mieux que le directoire peut atteindre ce double but! Auprès de qui trouvera-t-on une justice plus prompte et plus impartiale!

Etrangers aux réclamans; sans passions contre eux; sans haine, sans vengeance; ne connaissant ni leur domaine ni leur crédit; n'ayant aucune des préventions qui naissent du choc des intérêts ou de la nature des relations; placé dans cet éloignement et cette élévation nécessaires pour voir les choses sous leur face véritable, sans les affaiblir ni les exagérer, le directoire est l'autorité que les présumés d'émigration, irréprochables d'ailleurs, indiqueraient eux-mêmes, si ce choix leur était accordé.

Sans doute les véritables émigrés n'auraient pas la même confiance; ils trouveraient plus de facilité dans les administrateurs de département, et par conséquent plus d'espoir.

Mais l'acte constitutionnel a borné les fonctions des administrations centrales à l'assiette des impôts, et ne leur a laissé aucun droit de police définitive; elle les a subordonnées en tout aux ministres et au pouvoir exécutif : et par quel aveuglement voudrait-on, dans l'objet qui intéresse le plus la sureté et l'intérêt publics, leur donner un pouvoir suprême, indépendant, et enfin des espèces de cours souveraines qui prononceraient en dernier ressort sur les radiations?

Qu'ont-elles fait ces administrations pour mériter cette confiance illimitée? ou plutôt que n'ont-elles pas fait et que ne font-elles pas tous les jours pour s'en rendre indignes?

Voyez les plaintes continuelles du gouvernement sur leur coupable incurie et sur leur indulgence criminelle envers les artisans de la royauté.

Voyez combien cette molesse générale redouble l'effronterie du crime.

Voyez toutes ces Vendées s'organisant simultanément au nom de l'humanité, s'aggrandissant rapidement dans l'obscurité du mystère, se fortifiant par l'impunité et le fanatisme, et menaçant bientôt la France d'un chancre dévorant qui engloutira sa florissante population en un vaste tombeau!

Voyez ces bandes d'émigrés, de moines, de prêtres, d'abbés, d'évêques, de meurtriers vomis par l'Angleterre sur toutes les plages accessibles de nos côtes, et promenant, sans obstacles, l'étendard de la mort et de la contre-révolution!

Voyez l'enthousiasme de la liberté qualifié partout de terrorisme!

Voyez les fêtes républicaines proscrites; tandis que le catholicisme, ce complice nécessaire du trône, affile ouvertement ses poignards, rallume ses torches incendiaires, colporte en tous lieux sa doctrine empoisonnée, et, s'étayant de l'écharpe tricolore, pourrit avec appareil l'autre cadavéreux de sa turpitude et de ses forfaits!

Voyez ces défections effrayantes, autorisées, excitées par les administrateurs eux-mêmes, afin d'affaiblir nos armées, et d'ouvrir notre territoire à la rage de nos ennemis!

Ce tableau déchirant n'est point exagéré; j'en ai recueilli les traits en parcourant les départemens.

Et nous confierions à ces hommes perfides le droit de réinfuser dans le corps social des élémens corrosifs et liberticides, d'y fixer nos bourreaux pour toujours, en les absolvant de leurs crimes!

Mais funeste de vendémiaire! tu as enfanté cette légion entremise d'administrateurs et de juges dévoués au despotisme; tu les as investis de puissance, pour les récompenser des blasphèmes abominables qu'ils ont proférés tant de fois contre la liberté et la représentation nationale! ils avaient tout préparé pour la tyrannie; il ne manquait plus que le tyran!

Ah! à si la treizième journée de tes cours calamiteux tu n'avais ajouté une époque heureuse aux époques célèbres de la révolution, tu serais l'horreur des républicains et la honte éternelle de notre histoire!

Mais qui a tâché de réparer les maux que tu nous a faits? C'est le directoire.

Qui a déjoué les complots des administrateurs de l'Allier, du Doubs, de la Haute-Loire, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Jura? C'est le directoire,

Qui a lutté avec courage contre ces factions amies, quoique rivales; marchant sous des couleurs différentes, mais tendant toujours au même but; connues tour à tour sous les noms d'aristocrates, de jacobins, de feuillans, de cordeliers, de réveilleurs et de panthéonistes? C'est le directoire.

Qui a dissipé ces féroces compagnies de Jésus, ces sectes leurs chants de carnage, rappelé la jeunesse au poste d'honneur? C'est le directoire.

Qui a consolé les patriotes de leurs souffrances, ranimé l'espoir des fondateurs de la République, revivifié l'opinion dépravée par la mignardise monarchique et les doléances hypocrites des administrateurs? C'est le directoire.

Qui mettra l'échafaud entre les émigrés et nous? Ce sera encore le directoire.

Il est permis de tenir ce langage à celui qui n'a jamais approché du Luxembourg, à celui qui ne connaît dans Paris, qui ne fréquente dans Paris que le conseil et sa maison.

Le vœu du Peuple est de voir cesser sa misère. Eh! qui l'a amené à cet état de détresse où il est plongé? N'est-ce pas cette facilité des administrateurs à rayer de la liste des émigrés une foule de scélérats qui avaient vendu leur Patrie, et qui s'étaient armés contre elle? Ne font-ce pas ces réintégrations multipliées dans des biens déjà vendus? Lorsqu'on a vu par ces spoliations les propriétés nationales n'avoir plus de garantie, lorsqu'on a vu ce gage des assignats s'anéantir au gré des administrations conspiratrices, les assignats sont tombés dans un discrédit qui n'a fait que s'accroître, et qui a mis le Peuple dans l'incapacité d'atteindre à l'augmentation du prix des denrées d'une nécessité absolue.

Otez donc de leurs mains cet instrument de dommage dont ils ont abusé si long-tems au détriment de la fortune publique.

Ne vous laissez plus leurrer par ces écrivains qui prononcent sans cesse les mots de justice et d'humanité, et ne vous parlent jamais de la République. Que leur importe de sauver le Peuple et la liberté, pourvu qu'ils sauvent leurs chefs et leurs amis!

Cette fois-ci, ils n'invoqueront pas la constitution pour paralyser la mesure salutaire qu'on vous propose : elle se tait, elle vous laisse toute la latitude pour faire le bien et allier la justice nationale aux intérêts de la Nation.

Je vote pour la résolution.

Coren-Fuzier. Le rapporteur vient de vous prouver que la résolution qu'on vous propose est contraire à l'article 292 de la constitution; j'ajouterai peu de chose aux développemens qu'il vous a donnés.

Il est certain que la résolution désigne formellement le directoire exécutif pour statuer sur un délit, sur celui de l'émigration; il est certain qu'elle le désigne pour exercer des fonctions judiciaires. Il doit déclarer si le prévenu est convaincu d'émigration ou non; une peine terrible suit la déclaration affirmative, puisque d'après l'article 72, sect. II de la loi du 28 mars 1793; ceux dont les réclamations ont été rejetées par le conseil exécutif sont tenus de quitter le territoire de la République, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

La décision est tellement du ressort du pouvoir judiciaire, que le tribunal criminel devant lequel le prévenu est renvoyé, doit se borner à faire reconnaître si ce prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste ou par l'arrêté des corps administratifs, comme l'ordonne expressément l'art. 77 de la loi du 28 mars, sect. 12, et que la peine de mort doit être prononcée par les juges du tribunal, s'il l'identité est affirmée.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, la tâche imposée au directoire par la résolution lui donne le droit de faire prononcer la mort, et par suite la confiscation des biens des membres de la société, tandis que les fonctions du tribunal se bornent à la simple formalité de constater l'identité du prévenu.

Cela est si vrai que si le tribunal était obligé de rendre compte de la justice de son jugement, il dirait : je n'ai pas pu m'occuper du fond de l'affaire, parce que la loi me le défendait et m'ordonnait de constater seulement si ce prévenu était la même personne que celle portée sur la liste des émigrés. Il pourrait ajouter que la décision du directoire seule constitue le jugement, puisque cette décision aurait déclaré le prévenu atteint et convaincu d'émigration. S'il est évident que tout le mécanisme du jugement d'après lequel le prévenu aurait été envoyé à l'échafaud, serait, dans l'attribution proposée pour le directoire, peut-on soutenir que cette attribution n'est pas une fonction judiciaire?

La résolution est contraire aux lois de l'égalité, en ce qu'elle propose un jugement arbitraire, dangereux et particulier à quelques membres du corps social. Elle est incompatible avec le régime de la liberté, qui veut que l'administration de la justice soit rapprochée, autant que les circonstances peuvent le permettre, de son état primitif, de l'état de nature. Or, il est certain que plus un état a été libre, plus la justice a été patriarchale, plus elle a été près des foyers des justiciables.

Les jugemens qui seront rendus par le directoire n'auront pas la publicité que les principes de la liberté exigent, puisque ses délibérations ne sont pas publiques. Les parties ne pourraient pas être entendues. Disséminées d'ailleurs sur tous les points de la République et à des distances considérables, elles ne pourraient se rendre auprès du directoire, qui lui-même ne pourrait entendre tous les réclamans, à cause de la multiplicité de ses opérations.

D'autre part les règles de la justice exigent que les juges ne puissent être dirigés par aucun motif d'intérêt dans leurs fonctions; ils doivent être même au-dessus du soupçon. Or, comment pourra-t-on penser que l'agent immédiat du fisc, que le directoire exécutif, dont l'honneur, l'intérêt et l'autorité sont liés à l'aggrandissement de ses fonctions, à l'augmentation des moyens dont il pourra disposer, sera froid dans une décision dont l'un des principaux objets porte sur une confiscation qui doit augmenter les ressources du trésor national? Avons-nous oublié les assassinats judiciaires qui ont affligé la France et porté le deuil dans la presque totalité des familles? Ne savons-nous pas qu'ils étaient ordonnés par le gouvernement?

Un orateur a dit dans le conseil des cinq cents, qu'il était ridicule d'invoquer en faveur des émigrés les grands principes de la liberté qu'ils ont outragée, et qu'ils veulent détruire.

Oui, il fut des mesures très-sévères contre les émigrés; mais pouvons-nous confondre avec ces grands mesures des citoyens seulement prévenus d'émigration; des citoyens qui sont doublement présumés innocens, puisque les règles de l'exacte justice regardent le prévenu comme innocent, jusqu'à ce qu'il ait été également déclaré coupable, et que ceux dont il s'agit sont porteurs de certificats qui constatent leur résidence, ou d'arrêtés des administrations, portant qu'ils doivent être rayés de la fatale liste? Serons-nous toujours obligés de lutter contre ce système de barbarie qui met la présomption ou les vaines conjectures à la place de la vérité? Serons-nous toujours réduits à gémir sur les exagérations de la révolution, sur les atteintes portées aux idées éternelles de la justice et de la raison?

Un autre orateur du même conseil a observé, sur la proposition faite de charger les juges de prononcer sur les radiations définitives, (disposition qui est la seule admissible,) qu'il ne convenait pas de disséminer sur 80 autorités, les pouvoir d'annuller en détail, et par des intrigues dont elles seraient dupes, l'article de la constitution qui déclare que la Nation Française ne souffrira en aucun cas le retour de ceux qui ont abandonné leur Patrie, et qui interdit au corps législatif de faire de nouvelles exceptions.

L'objection suppose que les juges qui composent les tribunaux de la République sont corrompus, infidèles, conspirateurs et prévaricateurs, autrement ils ne sauraient se permettre les annullations que l'orateur redoute; et convenons que la supposition n'est pas admissible, car la confiance qui les a fait élire, suffit pour écarter le soupçon; ils sont d'ailleurs maintenus juges en fait de conspiration contre l'Etat, et s'ils ont la confiance du gouvernement sous ce rapport, pourquoi veut-on la leur refuser sous celui de l'émigration?

La loi du 5 brumaire dernier, relative aux fonctionnaires publics qui ont des parens portés sur la liste des émigrés, doit aussi bannir toutes nos craintes sur la partialité dans ces sortes de jugemens. D'après cette loi, les juges des tribunaux ne peuvent y avoir aucun intérêt; ces juges sont d'ailleurs surveillés par les commissaires du directoire et par le ministre de la justice : le directoire peut en outre avilir à une surveillance plus spéciale dans ces sortes de jugemens; on ne peut donc concevoir des alarmes sérieuses à l'occasion de la tendresse paternelle, de la piété filiale, des relations de famille et d'intérêt.

Les mêmes confiscations doivent écarter l'idée d'immoralité et de corruption des témoins qui ont signé les certificats de résidence, et comme les juges habitant sur les lieux sont à portée de connaître les signatures de ces certificats et leur moralité, de distinguer celle des témoins qui leur seront administrés. Comme leurs occupations sont moins étendues que celles du directoire, il est évident qu'ils seront mieux disposés pour discerner la vérité et faire triompher la justice.

Que signifie cette affectation de vouloir que les demandes en radiation soient jugées en présence du Peuple et de ses représentans? Veut-on que le Peuple Français s'assemble dans la salle du directoire exécutif, ou bien entend-on encore que les citoyens de Paris soient le Peuple Français.

D'autre part, quel pourrait être l'objet de la surveillance de la représentation nationale? Serait-ce pour diriger les opérations des juges? Serait-ce pour influencer les décisions? Mais ces fonctions être libres; elles ne peuvent obtenir la confiance publique, qu'autant que cette liberté aura été entière.

L'orateur ajoute enfin que le droit de statuer définitivement sur les radiations ayant été attribué à un gouvernement lorsqu'il était insertain et privé des relations au dehors, on ne doit pas le refuser à un nouveau gouvernement lorsqu'il est constitutionnellement établi, lorsque la constitution hors de laquelle sont les émigrés, lui ordonne de pourvoir à la sureté intérieure de l'Etat; lorsque, par ses relations extérieures, il peut obtenir beaucoup de renseignemens.

Je n'aurais jamais prévu qu'on eût pu citer l'exemple du gouvernement auquel le régime constitutionnel a succédé, pour déterminer la marche de ce dernier. A-t-on oublié que le gouvernement, nommé révolutionnaire, était la dictature la plus effrayante, que tous les pouvoirs étaient concentrés dans une seule autorité; et que la tyrannie la plus effrayante a été exercée sur le Peuple français sous les emblèmes de la liberté.

En chargeant le directoire de pourvoir à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, la constitution ne lui a donné que le droit de dénoncer aux tribunaux les notions qu'il peut acquérir sur les émigrations; mais elle n'a pas voulu lui confier l'exercice des fonctions judiciaires, puisqu'elle le lui a défendu par un article formel.

D'après les différentes considérations que j'ai exposées, je vote contre la résolution.

Regnier. Je n'ai point partagé l'avis de la majorité de votre commission, et malgré l'éloquent discours que vous venez d'entendre, je persiste dans mon opinion. Je suis même fortement persuadé qu'en dégageant la question des prestiges de l'art pour la réduire à ses vrais termes, il demeurera démontré à tous les bons esprits que la résolution qui vous est soumise doit être approuvée sans aucun retard.

Législateurs, je ne veux point retracer ici tous les malheurs que l'émigration a entraînés à sa suite; ces malheurs sont trop connus. Vous savez que la Patrie, lassée d'ouvrir inutilement son sein à des enfans dénaturés, se vit enfin forcée de prendre des mesures sévères. Mais pour déconcerter l'audace des rebelles et décourager leurs partisans de l'intérieur, il fallait que ces mesures fussent promptes et quelles n'éprouvassent point de lenteur. Il s'agissait principalement de transmettre, sans délai, à la Nation, la propriété des biens de ces transfuges perfides, biens qui devaient la dédommager en partie des dépenses énormes dans lesquelles elle était jetée par l'horrible guerre qu'ils ont allumée contre elle, dans les deux Mondes.

N'inévitable lenteur des procédures et des formes judiciaires n'aurait jamais permis d'atteindre ce grand objet. D'autres mesures étaient donc nécessaires, et le salut de la Patrie, cette loi suprême des Nations, prescrivit de donner la préférence aux formes administratives.

On voudrait leur substituer aujourd'hui les formes judiciaires : mais de bonne foi, les temps sont-ils donc changés? Le poignard parricide est-il tombé des mains des rebelles? Leurs nombreux amis ont-ils renoncé à l'exécrable espérance de les voir rentrer en triomphe, et foulant aux pieds les cadavres des Républicains.

Eh quoi! l'Océan vomit les émigrés sur nos côtes, ils infestent les départemens de l'Ouest, ils grossissent les armées de tous nos ennemis; leurs partisans s'agitent dans l'intérieur, et c'est ce moment que l'on choisit pour demander la destruction d'une forme de procéder, commandée précisément par les mêmes périls qui nous menacent encore aujourd'hui.

Législateurs, ne vous y trompez pas; dans le système des lois portées contre l'émigration, la forme de procéder et le fond tiennent essentiellement l'un à l'autre. Si une fois l'on touche à celle-là, celui-ci reste nécessairement sans exécution et sans effet; cependant la constitution elle-même vous fait un devoir sacré de maintenir dans toute leur vigueur ces lois salutaires que la Nation, dans son juste courroux, a portées contre d'obstinés rebelles.

Vous devez les maintenir et vous pourriez refuser votre approbation à une mesure sans laquelle toutes demeurent paralysées! . . . Mais je vais plus loin; il me semble même qu'une résolution du conseil des cinq cents n'était pas nécessaire pour attribuer au gouvernement la radiation définitive de la liste des émigrés.

Cette résolution n'était pas nécessaire si l'attribution lui était déjà faite par d'autres lois actuellement subsistantes; or, c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir le moindre doute : c'est *comme gouvernement* que le conseil exécutif provisoire a été originairement investi du droit de rayer définitivement; et c'est *comme gouvernement encore* que, par la loi du 25 brumaire, ce droit a été ensuite transféré au comité de législation.

Il était donc décrété, et deux fois décrété, qu'au gouvernement appartenait la radiation définitive; et comme le directoire exécutif a succédé au gouvernement qui n'est plus, par cela seul il est évident qu'il pouvait se saisir de cette attribution, comme il peut se saisir de toutes celles que la constitution et les lois subsistantes déferent au gouvernement.

Il pouvait d'autant plus s'en saisir, que, d'après les mêmes lois, la radiation provisoire est incontestablement de la compétence des corps administratifs, et que c'est à lui qu'appartient constitutionnellement le droit de prononcer sur les actes et arrêtés de ces corps.

La résolution qui vous est soumise ne fait donc que copier les lois antérieures; lois qui subsistent dans toute leur force; et comme le conseil, loin de pouvoir les abroger, n'a pas moins le droit d'en proposer l'abrogation, on ne voit pas comment il lui serait possible de réfuter raisonnablement son approbation à ce qui n'est que la suite et la conséquence nécessaire de ces lois.

Mais, dit-on, il n'est pas vrai que ces lois subsistent encore; elles sont incompatibles avec la constitution, qui ne permet ni au gouvernement, ni aux administrations d'empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Je réponds que cette prétendue incompatibilité est un être de raison. A la vérité, l'acte constitutionnel interdit au directoire exécutif, ainsi qu'aux corps administratifs, de s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire; mais jamais l'émigration n'a été au nombre de ces objets. Dès l'origine, tout ce qui put y avoir rapport a été mis, par la loi, dans l'ordre administratif; la constitution ne sera donc point blessée, si les administrations continuent à en connaître.

Mais comment ceux qui paraissent craindre si fort que la constitution soit violée ne voyent-ils pas qu'ils en proposent eux-mêmes la transgression la plus évidente, en demandant que les arrêtés des corps administratifs soient, par une sorte d'appel, remis à la connaissance des tribunaux judiciaires? Or si la constitution défend aux corps administratifs de toucher sur le pouvoir judiciaire, elle défend aussi au pouvoir judiciaire d'exercer les fonctions administratives; elle veut une égale séparation des pouvoirs : or, cette séparation n'existerait pas, si l'on soumettait au jugement des tribunaux les radiations provisoires prononcées par les administrations départementales. Mais ce n'est pas tout, comment nos adversaires ne voyent-ils pas encore que la substitution des procédures criminelles aux formes administratives détruirait radicalement tout le système des lois relatives à l'émigration.

Selon eux, en effet, ni peine, ni confiscation, ne peuvent être prononcées contre les prévenus d'émigration, que d'après une procédure par jurés; or, pour être conséquent, il faut de nécessité qu'ils soutiennent encore que cette procédure doit être

instruite contre les prévenus absens et contumaces, comme contre les présens, car la loi exige une instruction à l'égard des uns comme à l'égard des autres.

Or, voici ce qui résulterait de ce système : le condamné par contumace a 20 ans pour se représenter, et à l'instant où il se représente pour purger sa contumace, il rentre dans la possession de ses biens ; ainsi, pendant 20 années entières, la République serait dans l'impuissance de disposer des biens de l'émigré absent, et le riche gage, si justement affecté à la réparation de tant de torts, deviendrait illusoire pour la Patrie. C'est dans le tems même où nous avons le plus grand besoin de toutes nos ressources, qu'avec des intentions pures sans doute, on nous propose un système dont le résultat serait de nous enlever la plus importante de toutes, de détruire les mesures que le salut de la Patrie a commandées, et qu'il commande encore plus impérieusement que jamais, et de réduire les lois si justement portées contre l'émigration à l'état d'un code inutile et tombé en désuétude.

On nous dit sans cesse qu'il faut prendre garde de porter atteinte à la constitution ; je respecte cet amour inquiet que nous partageons tous ; eh bien ! le vrai moyen de maintenir cette constitution chérie, de la sauver des périls qui entourent son berceau, c'est de lui conserver les ressources que la Nation Française a ménagées pour sa défense ; ressources dues, non à la violence ou à l'injustice, mais au plus sacré et au plus incontestable de tous les droits.

Le rapporteur a dit que les radiations provisoires qui avaient été faites jusqu'à présent par les corps administratifs, étaient des actes judiciaires qu'on avait mal-à-propos attribués aux administrations. J'ai déjà exposé les causes qui, dans l'origine, leur avaient fait donner cette attribution. Mais, au surplus, il importe peu qu'en faisant ces radiations, les corps administratifs aient jugés ou administrés. Le point essentiel est qu'ils ont fait ces actes en qualité d'administrations ; or, comme tels, leurs actes sont de la dépendance du gouvernement ; c'est à lui seul que la constitution donne le droit d'en connaître, de les approuver ou de les infirmer.

Mais, dit on, la constitution ne permet pas qu'aucun citoyen soit distrait de ses juges naturels ; j'en conviens et je soutiens encore que la constitution n'est point blessée par la résolution dont il s'agit. En disant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, la constitution ajoute : *à moins qu'il n'y ait une attribution par des lois antérieures.* Or, dans l'espèce qui nous occupe, des lois antérieures avaient chargé les administrations de surveiller les émigrations, et avaient autorisé le gouvernement à prononcer sur les déclarations qui pourraient être faites contre les inscriptions portées sur la liste.

Je ne partage point l'opinion du rapporteur qui a dit que les moyens de séduire les juges étaient bien plus dangereux à de grandes distances que sur les lieux mêmes. Je pense au contraire que les intérêts locaux perdent beaucoup de leur force, lorsqu'ils sont discutés à quatre-vingt, cent et même deux cents lieues d'éloignement.

Enfin, Citoyens, je pense que nous ne pouvons point rejeter la résolution sans paraître les lois antérieures sur l'émigration ; car alors aucune autorité ne se trouverait chargée de les exécuter. Ainsi, nous usurperions l'initiative qui appartient au conseil des cinq cents, de proposer ou d'abroger les lois, et nous-mêmes nous rapporterions de fait celles dont il s'agit. Citoyens, vous respecterez trop la constitution pour la violer aussi ouvertement.

On paraît craindre la corruption des agens qui, pour la radiation définitive, pourront être employés par le directoire ou par le ministre.

Ces craintes peuvent être fondées jusqu'à un certain point ; (car quelle est l'institution humaine où la corruption ne se glisse pas ?) cependant l'on doit se rassurer, ce me semble, lorsqu'on considère qu'il y va de l'honneur du gouvernement de porter dans cette partie la surveillance la plus active, et de vouer aux châtimens et à l'infamie ceux qui seraient assez vils pour se laisser corrompre.

Je suis loin de partager l'opinion qu'on a émise ici contre les juges qui siegent actuellement dans les tribunaux criminels ; je les crois en général intègres et justes ; mais l'homme qui a le plus la justice à coeur, peut-il toujours se garantir des nombreuses préventions attachées aux localités ?

Quelque parti que l'on prenne, on trouvera toujours des inconvéniens ; c'est une fatalité attachée à tout ce qui sort de la main des hommes ; seulement il est de la sagesse de préférer celui qui en présente le moins, et tout esprit non prévenu conviendra sans peine que tel est le système administratif.

Je vote pour la résolution.

Bonnesœur, Becker, Chausel, Charlier et plusieurs autres demandent que la résolution soit mise aux voix.

Dupont de Nemours. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

Dupont. Je demande la continuation de la discussion à demain.

Dentzel. La question préalable sur l'ajournement.

Lanjuinais. Je demande à parler pour l'ajournement.

Plusieurs membres. Mettez-le aux voix.

L'ajournement mis aux voix est rejeté.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Camus.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir si l'arbitrage forcé et les tribunaux de famille doivent être supprimés.

Le rapporteur est à la tribune.

Oudot. L'arbitrage volontaire est le moyen le plus naturel de juger les contestations, et la faculté de se choisir librement des arbitres pour les terminer est un des droits les plus précieux qui puissent appartenir aux citoyens.

Ainsi, le principe qui veut que les citoyens ayent, autant que cela est possible, le choix de leurs juges, forme une des bases de notre ordre judiciaire : c'est là une des plus importantes garantie de la propriété et de la liberté, et l'un des plus grands bienfaits de la révolution.

Mais l'arbitrage forcé, tel qu'il est établi par la Convention dans les lois des 10 juin, 1er et 2 octobre 1793, vieux style, 12 brumaire, 1er messidor, an 2, 1er floréal et 28 fructidor, an 3, sans aucun recours à l'appel ni à la cassation, est bien différent ; il porte atteinte au principe de la liberté du choix des juges, en ce qu'il force d'en prendre d'autres que ceux qui sont nommés par le Peuple pour ceux des tribunaux et les juges de paix.

Il prive, en second lieu, les citoyens des formes solennelles instituées pour l'exercice de la justice, qui sont une précaution légale pour qu'elle soit rendue avec exactitude et avec équité.

Enfin, il leur cause un préjudice bien plus considérable encore, en ce qu'il leur interdit le recours à la voie de l'appel qui leur est accordé par la constitution.

Votre commission a pensé que vous ne pouviez laisser subsister cette sorte d'arbitrage, ainsi que toutes les lois qui l'établissent, et qui interdisent le recours à la voie de l'appel et de la cassation.

Cependant votre commission avait d'abord pensé qu'il était des cas où l'arbitrage était absolument indispensable, et où par conséquent il devenait forcé par la nature même des choses.

Mais en y réfléchissant davantage, elle a cru devoir vous engager à proscrire, à indiquer une sorte de préparatoire qui remplacera l'arbitrage qui n'en aura pas les inconvéniens, et qui sera plus conforme aux principes. Le moyen que nous vous proposons donc est de laisser aux juges la liberté de renvoyer les parties, dans les cas prévus, pardevant des hommes éclairés, qui approfondiront l'affaire et donneront un avis motivé : cet avis sera susceptible d'être contesté en tout ou en partie, et d'être homologué, pour être exécuté comme un jugement du tribunal qui aura renvoyé l'affaire pardevant ces sortes de vérificateurs.

Il était sans doute au pouvoir des juges d'ordonner d'office ces sortes d'interlocutoires, et ils n'avaient pas besoin d'y être autorisés par une loi ; cependant, ce qui nous détermine à introduire cette nouvelle manière de procéder, c'est qu'en anéantissant les nouvelles et les anciennes dispositions des lois sur l'arbitrage forcé, notamment celle de l'ordonnance de 1673, au titre IV, art. IX, il nous a paru nécessaire d'indiquer aux tribunaux ce moyen de remplacer l'arbitrage forcé ; sans quoi il en résulterait une sorte d'incertitude que vous devez éviter.

Enfin, ce moyen ne dessaisit point le tribunal ; ainsi les parties sont à même de s'assurer, par les solennités des formes judiciaires, que leur affaire a été approfondie ; enfin, elles peuvent contester sur l'homologation, et elles conservent l'avantage de pouvoir porter à un second tribunal ces sortes d'affaires, si elles se trouvent léfées par la décision du premier.

Relativement aux tribunaux de famille, nous avions pensé qu'il était moral et utile de vous proposer de substituer des parens aux assesseurs, dans les cas où les parties litigeantes seraient parentes au degrés indiqués dans l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790.

Mais nous avons pensé que si cette mesure pouvait avoir quelquefois de grands avantages, elle serait le plus souvent inutile. Nous avons cru atteindre le même but de moralité et d'utilité, en autorisant le juge de prix à s'aider d'un conseil de famille pour la conciliation, dans les cas où les contestations qui existent entre des parens, font de nature à irriter les passions, à produire des haines quelquefois éternelles entre eux, ou à rendre publics des faits scandaleux, et qu'il importe de ne pas divulguer.

Le rapporteur lit deux projets de décrets conformes aux dispositions qu'il vient de développer, portant suppression des arbitrages forcés et des tribunaux de famille.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents s'est occupé des moyens de relever le crédit des assignats. Camus, rapporteur de la commission des dépenses et de celle des finances, Dubois-Crancé et quelques autres ont parlé ; la discussion est continuée à demain et jours suivans.

LIVRES DIVERS.

Les Saisons, poëme traduit de l'Anglais de Thompson ; nouvelle édition, très-exacte et très-soignée, par la beauté des caractères et du papier, ornée de belles gravures ; un volume format in-18.

Prix, papier vélin d'Annonay, satiné, figures avant la lettre, cartonné, 5 liv. en numéraire. — Papier fin, satiné, cartonné, 2 liv. 10 sous. — Papier commun, broché, 1 liv. 10 sous. Les assignats seront pris au cours.

Daphnis et Chloé, même format, paraît en ce moment.

Psyché paraîtra incessamment.

Ces volumes, et d'autres actuellement sous presse, formeront le commencement d'une jolie collection, qu'on se propose de continuer par un choix des ouvrages les plus intéressans.

S'adresser à Paris, chez Patris, imprimeur, rue Saint-Jacques, n° 182, et Gilbert, libraire, cloître Saint-Honoré.

Le citoyen Patris, jaloux de donner à tous les ouvrages qui sortiront de ses presses un degré de perfection remarquable, assure qu'il ne négligera aucun des soins nécessaires, soit pour la pureté du texte, soit pour tout ce qui est relatif à une belle exécution typographique. Outre les ouvrages dont nous venons de parler, nous avons eu sous les yeux des épreuves de Gessner complet, in-18 et in-8°, et du Compère Mathieu, in-8°, dont la beauté confirme parfaitement ces dispositions.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 ventôse.

Le louis d'or	8600. 7900. 7850 liv.
Le louis blanc	7800.
Or fin	
Le lingot d'argent	15,100.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	175. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	12.
Hambourg	66,000.
Madrid	3000.
Cadix	3000.
Gênes	52,000.
Livourne	
Bâle	2 à en espèces.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	2 liv. 13 s. (numéraire.)
Sucre de Hambourg	1 li. 15.
Sucre d'Orléans	1 liv. 8.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 13. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, excepté pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 15. Il faut comprendre, dans les envois le port de pays où nous ne sont affranchis. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger les lettres qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue Poitevins n° 13, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. Sextidi, 6 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 25 février 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Dronet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

QUATRIEME PARTIE.

Faits relatifs à l'arrestation des citoyens Semonville et Maret, ambassadeurs de la République Française; et autres faits compris dans l'intervalle du 15 brumaire, an 2, (4 novembre 1793, v. st.) au 12 nivôse présent mois.

Suite du rapport de Quinette.

Tels sont les faits qui concernent l'arrestation des citoyens Maret et Semonville; ils opposèrent aux outrages une conduite ferme et digne de leur patriotisme. La Convention nationale, en les comprenant dans son décret du 12 messidor (30 juin 1793), rappela dans leur Patrie des hommes qui ont bien mérité d'elle. Maintenant il faut se reporter à l'époque du 12 brumaire (3 novembre 1795), époque à laquelle tous les fonctionnaires publics français, captifs depuis près de trois ans dans les Etats d'Autriche, fortirent pour la première fois de leurs prisons à la voix de leur Patrie libre et triomphante. Ils sortirent la nuit des forteresses de Kœnigsgratz, Olmutz, Spielberg et Kuffain; ce fut sans aucun des ménagemens que dictait l'humanité, qu'ils préférent des langueurs de la captivité aux mouvemens rapides et prolongés d'une route de deux cents lieues, qu'ils furent condamnés à faire en dix jours.

Des officiers et sous-officiers autrichiens les accompagnerent. Les ordres de la cour de Vienne portaient qu'ils devaient être traités avec égard; mais ce mot, qu'on ne leur a jamais défini, ne leur a paru le plus souvent qu'une expression qui, excluant toute idée de justice, se bornait purement à ce qui concerne les besoins physiques. Ils ont traversé la Moravie, la Bohême, l'Autriche et la Bavière, offrant partout le spectacle d'une captivité qui se prolongeait même en se rapprochant des frontieres du territoire français. Ceux qui, partis de lieux différens, se rencontrerent sur la même route, furent obligés de concentrer dans leur cœur l'élan qui les portait à se féliciter d'une réunion si desirée; et des hommes devenus amis inséparables par des malheurs communs, furent contraints de garder extérieurement l'attitude glacée de l'indifférence. Cependant le caractere personnel des divers officiers chargés de leur conduite a beaucoup influé sur la maniere dont ils ont été traités; mais gardons-nous d'exposer l'homme sensible et généreux aux vengeances du méchant qui lui commande.

Dans le cours du voyage, le 15 frimaire (6 novembre), la plupart des transports ont été atteints par une estaffette, qui a remis à leurs conducteurs des ordres portant permission aux prisonniers d'écrire à leurs familles et à leurs amis; ces ordres étaient sur-tout précieux pour le ministre Beurnonville, qui jusqu'alors avait réclamé en vain la faculté d'écrire.

Fribourg en Brisgaw était le rendez-vous général de toutes les divisions. Il fallait y arriver le 23 brumaire (14 novembre.) On marcha jour et nuit. Les captifs, occupés entièrement du desir de se trouver promptement sur le sol de la République, bravaient gaiement toutes les fatigues. Ils pensaient ne séjourner que peu de tems à Fribourg. Ils se trompaient cruellement. Cette ville ne les reçut que pour les soumettre de nouveau aux volontés arbitraires et oppressives des agens autrichiens.

Amenés à la vue du port, une main invisible les en écarte pendant plus de cinq semaines: on les dépose dans une maison dont les appartemens sont autant de prisons séparées; il semble qu'on les prolonge tout à coup dans les citadelles qu'ils avaient cru fuir; ils s'y trouvent même plus à l'étroit, respirant un air étouffé, mal-sain et funeste. Les fatigues du voyage se font alors sentir; les incommodités, les maladies se déclarent. On veut enlever à leurs soins Muger, qu'une fievre ardente consumait; ils s'y opposent avec énergie. Chacun languit d'impatience et de douleur. Tous les captifs furent rassemblés sous le même toit, au nombre de vingt, le 6 frimaire (27 novembre.) L'humanité souffrante réclamait pour eux la douce consolation de se voir, des ordres séveres s'y opposent; des sentinelles font à toutes les portes, et personne n'entre dans les chambres qu'accompagné d'un caporal.

Les papiers publics, après une si longue ignorance de tout ce qui intéressait la Patrie, étaient d'un prix inestimable: d'abord on les desira vainement; on les reçut enfin; et ceux qui les remirent donnerent à entendre que la délicatesse autrichienne avait voulu épargner aux prisonniers la douleur d'apprendre la défaite des armées françaises; et cependant on publiait alors dans les gazettes les succès mémorables de l'armée républicaine en Italie.

Quelques-uns des captifs s'occupaient à dessiner des trophées patriotiques; ils suspendaient dans l'intérieur de leur chambre les images sacrées de la liberté et de l'égalité. Un homme lâche les apperçoit, veut se faire un mérite en les dénonçant; la police s'inquiete, le tableau est arraché et livré aux flammes. Jamais une pareille inquisition ne s'était attachée aux captifs dans leurs bastilles lointaines, et souvent ils avaient éprouvé le bonheur de se sentir au moins libres entre quatre murs, d'embellir leurs solitudes des images chéries aux ames républicaines.

Enfin, le 4 nivôse (25 décembre) il se répand un bruit sourd qu'une estaffette a apporté la nouvelle de l'arrivée de Marie-Therese, à Huningue; l'agent militaire supérieur vient annoncer officiellement, et dans le style accoutumé, de se tenir prêt à partir à dix heures du soir. La joie que cette nouvelle donna aux captifs fut étouffée par l'impossibilité de se réunir pour célébrer ensemble l'aurore de leur liberté; d'ailleurs, leur captivité durait encore, elle ne devait cesser qu'à Richen.

Le 5 nivôse, an 4, (26 novembre) les cinq représentans du Peuple, Camus, Bancal, Quinette, Lamarque et Dronet, le ministre Beurnonville et Menouard, son aide de camp, les ambassadeurs Maret et Semonville, et les autres prisonniers français de la suite, arriverent à Richen vers les trois heures après-midi: c'est un village sur la frontiere de la Suisse, chef-lieu d'un bailliage du même nom. Il est administré par un des membres du conseil de Bâle, le citoyen Legrand. Ce patriote écarté joint beaucoup de douceur à un caractere ferme: il reçut les prisonniers français comme on offre l'hospitalité à des amis long-tems malheureux. Ils trouverent dans son salon des journaux choisis en récens, plusieurs exemplaires de la constitution française: ils s'empresserent de la lire, bien sûrs d'y trouver des garans du bonheur dont ils allaient jouir, et des fondemens inébranlables pour la félicité publique.

Le citoyen Bacher, secrétaire de légation, chargé spécialement des opérations relatives à la restitution, le fit connaître aux représentans du Peuple, et les félicita de les voir bientôt rendus à leur Patrie. Le bailli fit l'appel des citoyens français, amenés par le lieutenant-colonel autrichien, qui les remit entre ses mains sous la sauve-garde de la neutralité; ainsi la restitution était déjà commencée. Le citoyen Bacher partit sur le champ pour Huningue, afin de faire remettre la fille de Capet entre les mains des commissaires autrichiens. Il fut de retour à huit heures du soir; alors le bailli de Richen s'empressa d'annoncer aux citoyens français qu'ils étaient entiérement libres. Leur premier sentiment fut consacré à la Patrie; ils s'écrierent tous avec transport, *vive la République!*

Dès le moment où les captifs français entrerent sur le territoire suisse, ils sentirent le bienfait de respirer l'air pur de la liberté. Les officiers autrichiens les accompagnaient encore; mais il était facile et doux de les oublier. Le caractere franc, ouvert et élevé des Suisses qui se rendirent à Richen, leur empressement à leur témoigner la joie qu'ils avaient de voir des Français si long-tems victimes de leur amour pour la Patrie, leur fit une impression profonde et délicieuse. On ne voulut plus les quitter, on les accompagna jusqu'à Bâle; là on vint les visiter en foule: l'intérêt qu'on prenait à leur sort multipliait les questions; à des réponses courtes et précises succédait l'expression des sentimens les plus vifs. Les citoyens français ne vivent dans les Bâlois que des freres, on se félicita d'être réunis; un banquet patriotique, où se fit entendre les hymnes de la liberté, termina un jour mémorable pour tous les amis de l'humanité. Le lendemain la même scene se renouvela chez le ministre de la République française, et dans une société d'amis de la révolution française. Ce sont eux qui, dans des récits intéressans, le fruit d'une observation constante, leverent le voile épais qui, depuis trois ans, cachait aux citoyens français les événemens politiques de leur Patrie. La foule des objets les empêcha de les distinguer; ils reconnurent seulement le génie républicain planant sur toutes les factions, poursuivant également l'anarchie et le royalisme, ses ennemis acharnés réunis en secret contre elle, et formant une phalange formidable de ses amis éprouvés par le malheur, et demeurés fideles, courageux et sages.

Ces instructifs entretiens ne purent ralentir l'impatience qu'avaient les citoyens français de poser enfin le pied sur le sol de la République, de saluer la terre natale devenue aussi celle de l'égalité, et enfin de rendre compte à la nation souveraine, dans le sein du corps législatif, de la maniere dont ils avaient rempli leurs sermens et leurs devoirs. Ce fut le 7 nivôse qu'ils entrerent sur le territoire français. Dans leur marche rapide, à travers les départemens, ils reçurent les témoignages précieux de l'affection publique: à Schelestat, à Ormond et à Toul les représentans du Peuple Camus, Lamarque, Bancal et Quinette, furent visités par les différentes autorités constituées; entourés alors de patriotes, ils reconnurent que dans les fréquentes convulsions du corps politique, il n'y avait point de républicain qui n'eût eu à payer à la Patrie le tribut de ses peines, et ils crurent, en forgeant à leur longue captivité, qu'ils avaient acquitté le leur. Heureux si, après avoir été livrés par un traître à un roi, et avoir trouvé le terme de leur longue et pénible mission dans le sein de la représentation nationale, ils peuvent contribuer à maintenir, par de bonnes lois, par des institutions sages, une constitution dont l'affermissement doit écraser tous les ennemis ouverts ou cachés de la souveraineté du Peuple français, de son indépendance et de sa liberté!

Signé, QUINETTE, *représentant du Peuple.*

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Présidence de Camus.

Duprat. J'invoque la question préalable sur le premier des deux projets, parce que la constitution a déjà prononcé implicitement, tant sur l'abolition de l'arbitrage forcé, que sur la suppression des tribunaux de famille; ne nous accoutumons pas à commenter la constitution; il faut que nos lois soient précises. N'en faisons pas pour donner des développemens qui ne sont pas nécessaires.

Oudot. Rien n'est plus dangereux que de venir dire que la constitution prononce implicitement sur tel ou tel objet. Il n'est nullement question dans l'acte constitutionnel de la suppression de l'arbitrage forcé, ni de l'abolition des tribunaux de famille. Une loi est donc nécessaire pour prononcer sur l'une et l'autre.

Abolin présente un nouveau projet tendant à organiser un nouveau mode pour régler et juger les contestations entre les parens.

Eude demande l'impression de ce projet et l'ajournement de la discussion, afin que le conseil puisse se déterminer en connaissance de cause, auquel des deux projets il doit donner la priorité.

Damolard. C'est avec raison qu'on a soutenu que la constitution avait prononcé, tant sur l'abolition de l'arbitrage forcé que sur la suppression des tribunaux de famille. En effet, l'acte constitutionnel ne reconnaît que deux manieres de terminer les différends élevés parmi les citoyens: savoir, l'arbitrage volontaire et les tribunaux.

Elle prescrit donc toutes les autres manieres et ne reconnaît nullement ni les arbitres forcés, ni les tribunaux de famille.

En vain le rapporteur a-t-il prétendu qu'il fallait une déclaration formelle et précise. Si cette assertion était vraie, il en résulterait que la constitution aurait dû énoncer nominativement toutes les conséquences qui dérivent de ces principes.

L'objet qui me paraît le plus important à examiner, est celui qui tendrait à autoriser l'appel des jugemens rendus par les arbitres; car cette mesure tendrait à jeter de l'incertitude sur certaines propriétés acquises d'après les lois.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur les articles de suppression de l'arbitrage forcé et des tribunaux de famille, et que le tout soit renvoyé à la commission chargée de la classification des lois.

Dufriche. Citoyens législateurs, la constitution a supprimé les arbitrages forcés, et vous ne devez vous attacher qu'à fixer le sens des articles où elle a réglé cet objet important, et non à rendre une loi nouvelle qui ne ferait qu'augmenter l'incertitude des citoyens, et montrer dans vos opinions une versatilité indigne de votre auguste caractere.

Les articles 204 et 215 de la constitution, ont réglé tout ce qui a rapport à cet objet, et il ne faut que les rapprocher et les développer pour avoir tout le système.

L'article 204 dit: » Que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. » Et l'article 215 porte: » Que les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées *immédiatement* devant les juges de paix et ses assesseurs pour être conciliées. »

Ainsi, en même tems que ce dernier article proscrit les arbitrages forcés, puisqu'il ordonne que toutes les affaires qui n'étoient pas du ressort des juges de paix, ni des tribunaux de commerce, soient portées immédiatement devant les juges de paix pour être conciliées, l'article 204 semble maintenir les arbitrages forcés, puisqu'il dit qu'un citoyen ne peut être distrait de ses juges, pour être traduit devant des juges d'attribution.

Mais prenons garde à un mot limitatif qui est inséré dans ce dernier article. Il n'autorise que les attributions qui sont déterminées par une loi antérieure; et dès que l'article 215 supprime ces attributions, il ne faut pas supposer que la loi ait rendu deux dispositions diamétralement opposées.

Tout se concilie pour les observations suivantes.

L'arbitrage forcé est supprimé, et personne n'a dû être distrait des juges que la loi lui assigne, depuis que la constitution a été acceptée par le Peuple français. Ainsi, on n'a pu forcer à aucun arbitrage depuis cette époque, ni en vertu des lois du 10 juin, 1 et 2 octobre 1793, 12 brumaire, 1 messidor an 2, 1 floréal, 28 fructidor an 3, ni en vertu de toute autre loi d'attribution; et toutes les affaires qui ont commencé depuis le 1er vendémiaire dernier, jour de la publication de l'acceptation de la constitution, ont dû être portées immédiatement devant les juges de paix. La voie de l'appel qui avait été interdite à ces sortes de procès doit leur être ouverte, parce que la constitution ne veut pas qu'il y ait deux manieres de juger les différens qui s'élevent entre les citoyens. Elle ne veut pas qu'il y ait une sorte de tyrannie pour terminer les uns, un privilege pour les autres; elle entend, elle ordonne que les enfans d'une même famille soient traités de la même maniere, et que chacun jouisse du bienfait de n'être jugé que par les magistrats à la nomination desquels il a concouru, et suivant les formes qu'il a acceptées pour assurer sa liberté et son indépendance.

Mais le même esprit d'ordre, de paix et d'harmonie, a voulu que les attributions déterminées par des lois antérieures fussent maintenues pour le passé; et afin que tous les citoyens fussent tranquilles sur le sort de leurs affaires pendantes devant certains juges, ou déjà terminées, il a voulu que ces affaires fussent réglées définitivement par le mode qui avait été réglé par les lois antérieures.

Sans une telle précaution on eut vu dans la France entiere un bouleversement épouvantable. Les affaires pendantes devant des arbitres forcés auraient dû recommencer devant les tribunaux. Celles à qui le recours de l'appel a été interdit, auraient joui de cet avantage; et pour venir au secours d'un particulier, on aurait troublé la paix d'un autre qui, se reposant sur les lois, aurait vu néanmoins frustrer ses espérances.

Il ne doit pas en être ainsi: les affaires pendant devant des juges d'attribution doivent être terminées suivant le mode fixé par les lois qui les ont renvoyées devant ces arbitres. Celles qui sont jugées doivent l'être définitivement. A l'avenir seulement, et même depuis le 1er vendémiaire dernier, toutes les contestations, soit que de leur nature elles soient dévolues aux tribunaux ordinaires, soit que leur jugement n'appartienne ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, toutes enfin doivent être portées devant les juges de paix, pour être conciliées ou jugées.

Par-là tous les articles de la constitution seront en vigueur, et tous les Français jouiront également du même bienfait que leurs sacrifices et leur amour de la République leur a mérité.

Renaud de l'Orne. Représentans du Peuple, j'entreprends de combattre le projet par lequel on vous propose la suppression des tribunaux de famille. Je n'ai besoin, pour le renverser, que d'établir deux choses; la premiere, que la constitution ne s'oppose point à l'existence des tribunaux de famille; la seconde, qu'il importe essentiellement de les conserver.

Et d'abord, c'est une maxime incontestable qu'une loi ne peut être abrogée que par une autre; autrement il n'y aurait plus rien de sacré dans la société: or, je le demande, y a-t-il dans la constitution un article, un seul article qui parle de la suppression des tribunaux de famille?

Mais le titre 8 de la constitution, en établissant et désignant les divers tribunaux à qui l'exercice du pouvoir judiciaire est confié, ne fait aucune mention des tribunaux de famille. Qu'est-ce à dire? et que faut-il en conclure, que le législateur constituant s'est tu à l'égard de cet établissement, mais non qu'il l'a anéanti: ces tribunaux, d'ailleurs, ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire, et étant en quelque sorte hors la constitution, il était naturel qu'elle n'en parlât point; son silence est une preuve qu'elle n'a voulu y apporter aucun changement. Son langage, à l'égard des autres tribunaux, n'est que désignatif des fonctions qui leur sont relatives; elle se contente de déterminer la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués, sans porter atteinte aux tribunaux de famille; enfin, à supposer que la mention qu'elle fait des autres tribunaux soit exclusive ou limitative, que peut-on en induire? qu'il serait inconstitutionnel de créer par la suite de nouveaux tribunaux, et non que ceux existans sont détruits. Que devient après cela l'objection tirée de l'art. 215 de la constitution, qui porte: » Les affaires, &c. » N'est-il pas évident que cet article n'est relatif qu'aux affaires civiles, et non aux affaires domestiques? Or, assurément les contestations entre mari et femme, pere et fils, grand-pere et petit-fils, freres et sœurs, oncles et neveux, ne peuvent être regardées que comme des affaires domestiques, elles ne prennent un caractere civil qu'à l'instant où elles sont portées par appel devant le tribunal civil, ou que les arrêtés de la famille sont présentés au président du tribunal pour être exécutoires. En un mot, aucun article constitutionnel ne supprime les tribunaux de famille. Eh! comment en effet imaginer que le législateur constituant ait voulu détruire une institution aussi belle, aussi touchante, aussi utile que celle dont il s'agit, une institution qui a pour objet principal le maintien des mœurs et le repos des familles; une institution dont le but est de réconcilier un fils avec son pere, une femme avec son mari, un frere avec son frere? Ah! sans doute, rien au monde n'est plus intéressant que ces sortes d'établissemens; rien n'est plus important, pour la République, que les tribunaux chargés d'étouffer les haines et les animosités domestiques, de ramener la paix et le bonheur dans les familles, d'éviter au public le spectacle odieux et scandaleux d'un fils plaidant contre l'auteur de ses jours, et qu'il force à terminer sa carriere par une poursuite acharnée contre son propre sang, d'une femme déshonorant son mari à la face de la Nation, l'abreuvant d'humiliations, de chagrins, et s'efforçant, au mépris de toute pudeur, de le couvrir d'opprobre et d'infamie: et c'est la suppression de ces tribunaux que l'on propose! Au nom des mœurs, citoyens, gardez-vous d'y toucher; je sais qu'il s'y glisse malheureusement trop souvent des conseils intéressés à irriter les esprits et à faire manquer les accommodemens; je sais que les décisions y éprouvent quelquefois des lenteurs; eh bien! que conclure de cela? que les institutions humaines sont imparfaites, ainsi que leurs auteurs. Mais au lieu de les détruire, quand elles sont bonnes en elles-mêmes, que doit-on faire? remédier aux abus autant qu'il est possible.

Oui, je le soutiens, quand les tribunaux de famille ne serviraient qu'à prévenir ou éteindre, une seule fois par an, des haines et des divisions domestiques, il faudrait encore les conserver. Telle est du moins mon opinion; ainsi je conclus à la question préalable sur le second projet de la commission, et je demande qu'on y substitue celui-ci:

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est intéressant pour les mœurs et pour la République que les contestations entre parens aient le moins d'éclat possible;

Considérant encore qu'il importe d'empêcher les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision, a pris la résolution suivante:

Art. 1er. Les décisions des tribunaux de famille ne pourront être portées par appel devant les tribunaux civils de département, qu'après que la conciliation aura été tentée devant le juge de paix et ses assesseurs.

II. Les tribunaux de famille seront obligés de prononcer, sur les contestations portées devant eux, dans le délai d'un mois après leur formation.

III. Si les tribunaux négligeaient de prononcer leur jugement pendant ce délai, l'une des parties pourrait porter l'affaire immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliée; et si la conciliation ne peut avoir lieu, le juge de paix renverra sur le champ la contestation devant le tribunal civil.

Berlier. Je propose la rédaction suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la constitution, qui implicitement le supprime;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les inquiétudes, et de rétablir les principes dans tout l'ordre judiciaire;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les affaires qui, par les lois antérieures à la constitution, étaient attribuées aux arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.

Lecointe. Je demande que Berlier et Favart se concertent ensemble pour présenter demain un projet de résolution conformé aux principes qu'ils ont développés.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil renvoie le projet à la commission, et ajourne la discussion à deux jours.

Daunou fait la troisieme lecture du projet de résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation

La résolution est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, ayant pris connaissance du référé du tribunal de cassation, en date du 23 frimaire, an 4, de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 9 nivôse, et du référé du tribunal de cassation, en date du 12 du même mois;

Après avoir entendu trois lectures du projet présenté par la commission qu'il avait chargée de l'examen desdits référés;

Savoir: la premiere lecture le 7 pluviôse présent mois;

La seconde le 17, et la troisieme le 29 du même mois:

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

Art. 1er. Le citoyen Audier-Massillon est maintenu dans l'exercice des fonctions de juge au tribunal de cassation.

II. Toutes les difficultés qui s'éleveront désormais sur l'installation et l'ancienneté des membres du tribunal de cassation, seront référées immédiatement au corps législatif, et ne pourront être résolues que par lui.

III. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un des secrétaires lit plusieurs messages du directoire exécutif.

Le premier est ainsi conçu:

Citoyens législateurs, demain les planches des assignats seront brûlées, en exécution de la loi du 9 pluviôse; elles le seront solennellement et publiquement sur la place Vendôme.

Demain, il sera fait en même tems un brûlement de huit cents quatre-vingt-dix millions. Cette somme, jointe à celle de deux cents quarante-sept millions brûlés, comme provenant pareillement de l'emprunt forcé le 19 de ce mois, égale celle d'un milliard cent trente-sept millions.

Demain, la masse des assignats, fixée à quarante milliards, sera réduite de plus d'un quarantieme. Le directoire exécutif est autorisé à croire qu'elle l'est déjà de près d'un quart, par l'effet de l'annullement opéré chez les percepteurs, et dont les envois ne sont pas encore arrivés, ou n'ont pu être comptés et vérifiés.

L'exécution de toutes les mesures relatives à l'emprunt forcé est ponctuellement surveillée. Les rôles de seize classes sont en recouvrement dans vingt-un départemens; l'état de situation de la plupart des autres, fait espérer le même résultat pour le premier jour; les difficultés qui ont arrêté le plus petit nombre sont applanies.

L'emprunt forcé obtiendra le succès qu'on devait en attendre; il sera heureux et efficace. Les ennemis de la chose publique ont affecté d'en douter; ils osaient dire naguere que rien de ce qui était annoncé, comme devant relever le crédit de la monnaie qui a si puissamment concouru à l'établissement de la République, ne serait exécuté. Les faits et la simplicité des calculs détruiront ces perfides discours.

La Nation ne sera point trompée dans son attente: le gouvernement qu'elle s'est constitué sera grand, loyal et magnanime comme elle; il fera exécuter et respecter les lois; il réunira ses promesses; il encouragera les talens et les vertus; il surveillera la conduite des méchans; il réprimera leurs écarts; il détruira les abus; il maintiendra l'ordre, et le mettra dans les finances. Les nouveaux comptes dateront de l'époque des faits dont l'annonce fait l'objet de ce message.

Par le second, il demande si le corps législatif n'a pas entendu attribuer au directoire exécutif le droit de prononcer sur les réclamations nées et à naître, contre les arrêtés des divers comités de la Convention.

Ce message est renvoyé à une commission composée de J. B. Louvet, Montmayou et Engerran.

Par le troisieme, il demande une autorisation pour le directoire, ou pour le ministre des finances, afin de faire acquitter les indemnités qui peuvent être dues pour dépenses, frais, ou travaux extraordinaires occasionnés par la poursuite des délits forestiers.

Ce message est renvoyé à une commission composée de Boudin, Colombel et Fauvel.

Le quatrieme a pour objet la réunion demandée de la commune d'Enguillaucourt à celle de Guillaucourt.

Ce message est renvoyé à une commission composée d'Armand du Cantal, Delecloy et Malibran.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Hénault, organe d'une commission nommée dans une des dernieres séances, fait le rapport sur la résolution qui annulle les élections du canton de Pierrefitte, département de la Seine.

La commission a reconnu que les formes prescrites par les lois n'avaient pas été suivies dans ces élections, et elle a proposé d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 PLUVIOSE.

Malibran. Je viens, au nom d'une commission, vous faire un rapport sur une pétition de plusieurs citoyens, acquéreurs de biens d'émigrés et dépossédés de leur acquisition par un arrêté du comité des finances de la Convention nationale.

Votre commission est convaincue que si vous ne maintenez pas la vente faite par l'administration du district; que si vous ne réintégriez pas les adjudicataires dans la propriété des objets qu'ils ont acquis, sous la garantie de la foi publique, vous porteriez vous-mêmes atteinte à cette garantie, vous consommeriez la ruine entiere du signe représentatif de notre monnaie dont les biens nationaux sont le gage, et vous fourniriez une arme terrible à cette horde de brigands agioteurs qui travaillent constamment à anéantir le crédit de la République.

Citoyens représentans, l'aliénation des biens des émigrés est irrévocable comme l'arrêt de mort porté contre ceux de ces âmes esclaves qui auraient l'audace de rentrer sur le territoire de la République. Lorsque le législateur dans sa justice et son humanité, a jeté des fleurs sur la tombe de ces citoyens malheureux dont le sang innocent coula sur l'échafaud sous le regne du crime; en prononçant la restitution de leurs biens, il a maintenu les ventes consommées, il a rendu hommage au principe qu'il a consacré depuis dans l'article 374 de l'acte constitutionnel, et sans doute les parens de ces respectables victimes sont des citoyens plus malheureux et plus intéressans que les parens des émigrés, dont la plupart forme des vœux pour le succès de nos ennemis, et se remet sans cesse de la chimere de ses coupables espérances.

Le rapporteur présente un projet de résolution, tendant à réintégrer les citoyens dépossédés dans la propriété des biens qui leur ont été adjugés sous la garantie de la foi publique.

On demande l'impression du rapport et du projet de résolution.

Defermont. Cette question est-elle véritablement de la compétence du corps législatif, et la solution ne semble-t-elle pas appartenir plus naturellement au directoire; telles sont les questions que je devais proposer au conseil, après avoir entendu le rapport de votre commission.

Je demande qu'une commission examine de nouveau la nature de cette question, et nous mette à même de prononcer avec connaissance de cause.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Crouzet, directeur de l'école nationale de Liancourt, adresse au conseil une pétition qui est renvoyée à l'examen d'une commission composée de Villar, Roger-Martin et Bézard.

Roger-Martin. Citoyens représentans, de toutes les questions qui peuvent être le sujet de vos méditations et de vos recherches, il n'en est aucune de plus importante par son objet, par ses résultats, et j'ose dire par les difficultés qui l'accompagnent, que celle qui vous a été présentée sur la liberté de la presse, et que vous avez renvoyée à l'examen d'une commission particuliere.

Les circonstances où se trouve la chose publique paraissent imposer le devoir de hâter le rapport de cette commission. Vous devez tous réunir vos efforts pour procurer au Peuple français une loi sage qui, respectant dans chaque individu le droit que la constitution lui donne de tout dire, tout écrire, tout imprimer, punisse les abus qui peuvent naître de cette faculté, et, sans nuire au développement de la pensée, comprime la licence des écrits et arrête les entreprises audacieuses et toujours renouvelées de ennemis de l'ordre et de la liberté.

Jamais, citoyens représentans, il ne fut plus urgent de mettre des bornes à cette licence, et de venir au secours de l'opinion publique, ingénieusement travaillée par la malveillance et l'immoralité; jamais des plumes vénales, des écrivains mercenaires, cherchant à tout brouiller, tout confondre, et surtout à dépriser les lois, à avilir le gouvernement et à ternir l'éclat de nos victoires, n'ont été plus fideles à leurs engagemens; chaque jour vous en offre la preuve la moins équivoque; et le silence stupide que vous gardez, cette indifférence imperturbable, ce mépris éternel que vous opposez aux vains efforts de la cohorte hypocrite et venale, sont pour eux des motifs d'encouragement, des sujets de triomphe.

Ils croient, les insensés, que votre modération est impuissance, que votre inactivité est crainte, faiblesse ou défaut de moyens pour repousser cette guerre d'opinion qu'ils vous ont suscitée, et qu'ils font marcher, de concert avec celle de Charette, de Pitt et de tous les ennemis de la liberté. Ils espérent sur-tout que cette constitution républicaine, objet éternel de leurs imprécations et de leurs haines, sera pour eux un asyle impénétrable. Couverts de cette égide sacrée, ils se flattent de tromper votre vigilance et d'échapper à votre juste indignation.

Pourriez-vous, Citoyens représentans, laisser croire, par votre silence, qu'il existe quelque fondement à ce sot et chimérique espoir des ennemis de la République? Pourriez-vous les laisser plus long-tems sous vos yeux, contre vous-mêmes, contre la Patrie, renouer leurs trames, ourdir leurs complots, pervertir l'opinion, sans chercher à mettre un terme à tant d'audace? Ah! faites cesser ce spectacle affligeant pour les amis de l'ordre et de la liberté. Si vous voulez éteindre l'esprit de faction et de parti, si vous voulez faire naître dans tous les cœurs l'amour des lois qui n'est autre chose que l'amour de la Patrie, arrêtez le venin que distillent ces plumes hypocrites et mensongeres; arrachez à des prêtres fanatiques, à des écrivains contre-révolutionnaires cette arme avec laquelle ils insultent à la raison, et assassineront la Patrie, si vous n'y mettez un prompt et puissant obstacle.

Pourriez-vous penser, Citoyens représentans, qu'une loi répressive contre les abus de la presse, quelque sage, quelque réfléchie qu'on la suppose, serait peut-être une institution funeste au régime d'une constitution libre? Et la République triomphante de tant d'ennemis, aurait-elle cette bizarre destinée d'être menacée de périr victime de votre amour pour la liberté? Quelle serait donc votre inconcevable situation? de voir la Patrie incessamment en butte à ces genres de délits, dont vous ne pourriez ni méconnaître l'existence, ni voir le danger, et contre lesquels les immenses pouvoirs qui vous sont confiés par le Peuple, ne vous fourniraient aucune prise, aucuns moyens efficaces de les détourner et de l'en garantir?

Un pareil phénomene, une contradiction aussi bizarre, ne peut sans doute exister dans l'ordre politique; et daignez-vous être forcés à admettre cet étrange paradoxe, la question exigerait encore de votre part une discussion solennelle, une méditation profonde; avant, elle ne pourrait être ainsi résolue.

J'estime donc, citoyens représentans, qu'aucun motif ne peut vous engager à différer plus longtems l'examen de la question déjà renvoyée à votre commission, sur la liberté de la presse, et sur la garantie de cette liberté, et je demande par motion d'ordre que la commission dont il s'agit soit invitée de faire dans un court délai le rapport dont elle est chargée, rapport que la malveillance redoute, et que le bien public ne cesse de réclamer.

Cette proposition est adoptée.

Camus. La suppression des dépenses, le rehaussement du crédit des assignats, voilà les deux objets qui doivent sans cesse nous occuper. Votre commission des dépenses vient aujourd'hui vous proposer d'activer, d'améliorer la marche et les travaux administratifs, en faisant cependant des économies considérables.

Vous connaissez les nombreux établissemens formés à Paris, sous le titre d'agences et de commissions; la nomenclature en serait fastidieuse, fatigante, et à peine pourrions-nous vous la donner exacte, tant ces agences, prévoyant leur chûte prochaine, ont eu l'art à dissimuler même leur existence, en changeant de titres, et en imaginant de nouveaux noms, propres à fixer l'attention du gouvernement.

Ces agences ont été formées le 12 germinal an 2, lors de la suppression du conseil exécutif; elles se sont depuis multipliées à l'infini; et, quoiqu'il y en ait de vraiment utiles, telles que celles des bibliotheques, des titres, des chartes, il n'en est pas moins vrai que toutes sont hors la ligne constitutionnelle, que toutes devraient être réunies aux diverses attributions des ministres.

Cependant, en les supprimant, il convient d'activer, d'améliorer même les travaux dont elles étaient chargées; ainsi, ce n'est pas seulement une économie, mais encore une mesure utile et salutaire que nous vous proposons. Elle donnera au service plus d'activité, d'ensemble et de régularité.

Nous fixons pour la suppression un délai, afin d'avoir le tems d'opérer les améliorations qui doivent résulter de cette disposition nouvelle.

Camus propose les deux résolutions suivantes, qui doivent servir de base à l'évaluation des dépenses.

Premier projet.

Art. Ier. Les dépenses non fixées en myriagrame de froment par la constitution, seront fixées en *francs*.

II. Les myriagrames, autres que ceux portés en l'acte constitutionnel, seront évalués à la quantité de deux francs.

Second projet.

Art. Ier. Il sera envoyé un message au directoire pour lui demander un état détaillé des dépenses de ses bureaux, des agens qui y sont employés, du traitement qu'ils reçoivent, des meubles, maisons qui sont à leur usage. Cet état sera envoyé, dans deux décades, à la commission des dépenses.

II. Les ministres seront tenus de faire passer un pareil état, dans le même délai.

III. Le conseil autorise sa commission à faire imprimer les états de dépenses qui lui auront été adressés, pour être distribués aux membres du conseil avant le rapport qui sera fait.

Doulcet. C'est une sage détermination, sans doute, que d'évaluer en France les dépenses publiques; mais dépend-il du corps législatif de fixer à tant de francs la valeur des myriagrames? cette fixation, selon moi, ne peut avoir lieu que sur des états envoyés par le ministre de l'intérieur. Le myriagrame étant une quantité quelconque de grains, le corps législatif peut-il en fixer la valeur? Avant de voter; je demande une explication au rapporteur.

Camus. Je n'ai pas cru nécessaire de développer les motifs du projet, parce que je pense que Ramel les a déduits devant le conseil. Au surplus, je puis me tromper, et peut-être Ramel n'en a-t-il parlé que devant la commission.

La fixation proposée a été évaluée d'après le prix du grain pendant les quatorze dernieres années, en retranchant celle qui a produit le plus, et celle qui a produit le moins. Le résultat du calcul a donné au myriagrame une valeur à-peu-près quarante sous (deux francs). On retrouve la même valeur en se reportant aux prix de 1790, et vous savez que le traitement accordé, même aux députés, est calculé sur la valeur de 1790.

Roger-Martin. Malgré les observations de notre collegue Camus, le raisonnement de Doulcet reste dans sa force; il vous appartient de déterminer le traitement des fonctionnaires publics, et non de fixer la valeur du myriagramme: ainsi, je borne ma proposition, en appuyant celle de Doulcet, à demander un changement de rédaction.

Au lieu de ces mots: *le myriagrame sera évalué à la quantité de deux francs*, mettons-ceux-ci: *le myriagrame sera remplacé par deux francs.*

L'amendement est adopté par le rapporteur et par le conseil.

Camus. Un de mes collegues vient de me faire observer que, dans l'arrêté que j'ai proposé, il y a une expression impropre.

J'ai écrit, *bureaux du directoire*; or le bureau ne peut avoir de bureaux, il ne peut avoir qu'un secrétariat; je substitue, avec l'agrément du conseil, ce mot *secrétariat.*

Le projet décrété, ainsi amendé, est adopté.

On demande l'impression du rapport de Camus.

Savary. Vous savez de quelle importance, de quelle utilité est l'institution de l'uniformité des poids et mesures. On a beaucoup exagéré les dépenses occasionnées par cette agence; on a multiplié à nos yeux le nombre de ses commis, et vous l'avez supprimée. Aujourd'hui le rapport de Camus attaque encore cette agence.

Je demande, si le rapport est imprimé, qu'on en retranche ce qu'il y a de relatif à des hommes qui n'ont point mérité de reproches.

Byon. Il n'y a point de personnalités dans le rapport.

Boudin. On a dit ce qui était vrai.

Lecointe. Par l'économie dont nous sentons la nécessité, je demande l'ordre du jour sur la proposition de l'impression.

Le comité ordonne l'impression, à une forte majorité.

Chamborre. Vous avez suspendu les déplacemens des établissemens publics et toute disposition nouvelle des maisons et édifices nationaux dont, sous prétexte de service public, on abuse tous les jours pour multiplier les dépenses et les dilapidations.

Vous avez chargé votre commission de la classification des dépenses de vous proposer des vues sur les regles auxquelles doit être soumise cette partie de l'administration publique.

Je ne m'étendrai pas sur les dommages qu'a fait éprouver à la République le défaut de lois sur ce point. Je ne vous montrerai pas les commissions, les agences, les administrations, s'emparant arbitrairement des édifices les plus beaux, les usant et construisant, sans motif que de frivoles convenances, ou le caprice, multipliant, puis changeant les destinations avec la même insouciance et la même prodigalité.

Ces peintures du désordre n'ajoutaient rien à la haine qu'il vous inspire. Vous en connaissez l'existence ; il s'agit d'y substituer l'ordre et l'économie. Tous les établissemens publics sont permanens et définitifs, ou temporaires, ou provisoires.

La disposition des édifices affectés aux uns et aux autres doit être autorisée par le corps législatif ; sans son consentement il n'est point d'emploi légitime d'aucune partie de la fortune publique.

L'économie doit en présider l'emploi. Il n'est pas plus permis de prodiguer l'usage des propriétés publiques, que de prodiguer les deniers du trésor.

Toute translation d'un local à un autre, toute destination nouvelle d'une propriété nationale à un établissement public, est une dépense extraordinaire, et toute dépense extraordinaire doit être précédée d'une autorisation particulière.

Tels sont les principes qui ont dirigé votre commission dans la rédaction de la résolution qu'elle va soumettre à votre sagesse.

Voici ce projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de s'assurer de l'économie qui doit présider dans la disposition des bâtimens, terrains et édifices nationaux, pour les établissemens et services publics, et en même tems de ne pas suspendre plus long-tems des dispositions utiles au service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif fournira, dans le délai de deux décades, l'état de tous les bâtimens, terrains et édifices, soit nationaux, soit appartenans à des particuliers et tenus d'eux à location, actuellement occupés par les ministres, leurs divisions et bureaux, les agences, administrations et établissemens publics, commissions, tant civiles que militaires, administrateurs ou préposés particuliers, liquidation, dépôt et généralement de tout ce qui est occupé pour raison du service public.

II. A cet état sera joint le tableau des emplacemens dont il convient de conserver la destination pour la continuation de chacun des services ou établissemens auxquels ils sont présentement affectés ; ceux dont le corps législatif n'aura pas autorisé l'emploi, seront rendus à l'administration des domaines nationaux.

III. A l'avenir toute disposition d'un bâtiment, terrain ou édifice national, toute translation d'un local à un autre, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du corps législatif, sur les demandes motivées.

IV. Toute demande de ce genre sera accompagnée, 1° d'un devis de la dépense de la translation ou nouvel établissement ; 2° de soumissions d'entrepreneurs pour l'exécution à forfait des réparations et opérations de la translation ou nouvel établissement. Le plan du local y sera joint autant que faire se pourra.

V. Le corps législatif prononcera en même tems sur les fonds qui serviront à l'acquittement des sommes dont il aura autorisé la dépense.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ce projet de résolution est adopté.

Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission des finances, le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'un moyen certain de mettre de l'ordre dans la comptabilité des ministres, de ne pas rendre illusoire leur responsabilité, de connaître d'une manière précise et de préparer les moyens d'assurer le service courant, est d'en distinguer la comptabilité de celle antérieure au 15 brumaire, époque de l'établissement du nouveau gouvernement;

Considérant que l'intérêt public exige et que le vœu de la constitution est que les deniers publics soient administrés avec économie ; que leur emploi soit scrupuleusement surveillé, et que les sommes mises à la disposition des ministres n'excèdent jamais les besoins de leurs départemens, et combien il importe d'établir à cet égard un ordre constant et invariable ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les états de fonds à mettre à la disposition des ministres seront divisés en arriéré et en service courant.

II. Il sera fait un état particulier pour toutes les dépenses antérieures au 15 brumaire dernier.

III. Les états d'emploi des fonds précédemment accordés, et ceux demandés en vertu d'états ou projets de dépenses, seront toujours divisés en deux parties distinctes ; dépenses fixes et dépenses extraordinaires. Les états de dépenses fixes seront vérifiés sur les états généraux qui ont été ou doivent être donnés par les ministres.

IV. L'état des dépenses extraordinaires, soit pour justifier des fonds précédemment ordonnancés, soit en demande des fonds pour le service courant, sera détaillé de manière à ce que chaque individu, au profit duquel il aura été ordonnancé une somme quelconque, puisse en vérifier l'exactitude.

V. Les états présentés par les ministres seront rendus publics toutes les fois que le corps législatif jugera qu'il n'y a nul inconvénient à la publication.

VI. La présente résolution sera imprimée et envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un des secrétaires lit un message, par lequel le directoire exécutif réclame contre la loi qui supprime l'agence des poids et mesures, et fait sentir la nécessité de conserver cet établissement, dont l'existence est encore indispensable pour la mise en activité du système des mesures républicaines. La vérité à économie consiste à laisser au gouvernement une certaine latitude dans le développement des dépenses utiles à la chose publique.

Plusieurs membres. Le renvoi à une commission.

Defermont. Par son message, le directoire exécutif semble reprocher au conseil d'apporter des entraves à l'exécution de la loi sur l'uniformité des poids et mesures. Il est facile de répondre à ce reproche ; la commission qui vous a proposé la suppression de l'agence des poids et mesures, ne l'a fait qu'après avoir pris une connaissance exacte du grand nombre de commis inutiles employés par cette agence et des dépenses énormes qu'elle occasionnait. Mais en supprimant cette agence, le conseil a chargé le ministre de l'intérieur de l'execution des lois sur l'uniformité des poids et mesures ; il n'a donc pas voulu les entraver. On vous parle des services rendus par les membres de l'agence, sans doute ils en ont rendu ! mais il ne faut pas, pour les récompenser, créer des places abusives. Je demande l'ordre du jour sur le message.

Thibeaudeau. La suppression de l'agence des poids et mesures a pu être mal interprétée par les personnes peu instruites ; mais le conseil, en réunissant cette agence au ministère de l'intérieur, a prouvé que son intention n'était pas de s'opposer à l'exécution des lois sur les poids et mesures. La constitution, en créant des ministres, a voulu qu'on supprimât toutes les agences, qui sont autant de monstruosités sous un bon gouvernement. Quant aux gens de l'art, qui ont rendu de véritables services, le ministre peut les avoir près de lui, et s'environner de leurs lumières, sans que pour cela il soit nécessaire de les revêtir d'un caractère public. J'appuie également l'ordre du jour.

Guyton-Morveau. Il faut examiner avant de prendre une résolution. Je demande le renvoi à une commission.

Pelet, de la Lozère. J'appuie l'ordre du jour ; il faut enfin secouer le joug de cette bureaucratie dispendieuse qui a ruiné les finances de l'Etat.

Plusieurs membres. Aux voix l'ordre du jour.

Guyton insiste pour le renvoi à une commission.

Boissin. Si dans cette circonstance vous faiblissez, vous ne parviendrez jamais à établir l'économie dans l'administration.

L'ordre du jour mis aux voix est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 PLUVIOSE.

On fait la première lecture d'une résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans ses fonctions de juge du tribunal de cassation.

Les deux autres lectures sont ajournées dans les délais de la constitution.

Gumery. Vous avez nommé une commission pour examiner la résolution que le conseil des cinq cents a prise sur les opérations des assemblées primaires de la commune de Saint-Etienne ; cette commission vous a déjà fait un rapport ; mais la discussion qui a eu lieu ayant fait naître des doutes sur quelques faits qui devaient principalement servir de base à votre décision, vous lui avez ordonné de procéder à un nouvel examen, et vous lui avez adjoint deux membres.

Votre commission m'a encore chargé de vous présenter le résultat de ses méditations, et de vous déclarer qu'elle persiste dans son premier avis, qu'il n'y a pas lieu d'approuver la résolution qui vous est présentée ; elle espère que les faits que je vais vous développer dissiperont tous les doutes.

La commune de Saint-Etienne dont la population est d'environ 25 mille habitans, est divisée en cinq sections, qui furent réunies le 10 brumaire dernier en cinq assemblées primaires ; trois de ces assemblées furent tumultueuses ; grand nombre de citoyens s'en séparèrent pour protester contre leurs opérations. Ces protestans se sont plaint principalement de ce qu'on avait admis à voter des individus qui n'ont pas l'exercice du droit de citoyen français ; ils ont recouru au tribunal civil du département de la Loire, pour faire déclarer illégales les opérations des trois assemblées ; et le tribunal, après trois jugemens, a renvoyé les parties à se pourvoir au corps législatif.

Il paraît que deux des assemblées primaires étant instruites des difficultés qui s'étaient élevées dans les trois autres, ont suspendu leurs opérations pour attendre la décision du tribunal.

Les deux seuls procès-verbaux que nous avons sous les yeux, prouvent que les assemblées des sections de la Paix et des Droits de l'homme, après avoir fait leurs trois opérations partielles, sur les élections des membres de l'administration, des juges de paix et de ses assesseurs, ont suspendu leurs opérations lors des assignations qui leur ont été données pour paraître au tribunal civil du département. Il y a lieu de croire que l'assemblée de la section de l'Union, dont nous n'avons pas les procès-verbaux, assignée comme les deux autres, a également suspendu la suite de ses opérations. A l'égard des deux assemblées de sections de la Liberté et de l'Egalité, dont les opérations n'ont pas été indiquées, nous lisons dans la pétition des signataires, des protestations qu'elles ont aussi suspendu les élections.

1°. Il paraît évident que la suspension dont nous parlons est bien certaine, puisque ce qui restait à faire était le recensement général, et que les réclamans avaient formé entre les mains de la municipalité une opposition à ce qu'il y fût procédé jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur leurs réclamations.

3°. Les procès-verbaux des sections de la Paix et des Droits de l'Homme apprennent qu'après que les assignations furent parvenues à leurs assemblées, elles chargèrent ceux qui devaient paraître pour elles devant le tribunal, de rapporter une copie des jugemens pour s'y conformer ; elles prirent donc nécessairement la résolution de suspendre leurs opérations, puisqu'elles avaient déterminé de se conformer à ce qui serait prescrit. Enfin, nous avons eu sous les yeux une lettre de l'ancienne municipalité de Saint-Etienne, en date du 14 frimaire, qui invite le corps législatif à statuer promptement sur la difficulté qui lui est présentée ; attendu que le Peuple ne jouit pas encore du bienfait des autorités constituées que la constitution lui offre. Certes, cette lettre prouve jusqu'à l'évidence que les élections ont été si peu faites à Saint-Etienne, que les anciennes autorités constituées sont encore en exercice.

Le conseil des cinq cents a fait ce qu'il ne pouvait faire ; il n'avait à prononcer que sur les opérations de trois sections qui avaient excité des réclamations ; et, au lieu de se borner à cette décision, il a prononcé sur des élections qui n'existent pas.

La résolution porte : » Les élections des membres et des juges de paix, faites par les assemblées primaires de Saint-Etienne, sont déclarées nulles. »

La validité d'une élection est bien différente de la validité des opérations divisées des fractions de l'assemblée primaire, génériquement prise, d'une commune, celles-ci peuvent être valables, et l'élection pécher par un vice particulier.

Ou les assemblées primaires ont également suspendu leurs opérations, comme nous avons cru le démontrer, ou elles sont dissoutes. Dans le premier cas, il faudrait qu'elles reprissent leur travail, et alors l'approbation de leurs opérations serait prématurée ; et dans le second, le conseil des cinq cents aurait déclaré valables des opérations préliminaires auxquelles on ne peut donner aucun effet.

Il est donc certain, 1° que la résolution du conseil des cinq cents statue sur des élections qui n'existent pas, et qu'elle ne dit rien sur la validité ou invalidité des opérations des trois sections dont la régularité ou l'irrégularité était présentée à son jugement.

2°. Qu'en forçant même les termes de la résolution, on disant, contre ses propres expressions, qu'elle n'a statué que sur des opérations sectionnaires, elle est inutile et insuffisante, puisqu'elle laisse de côté la seule question que les procès-verbaux faisaient naître, et dans cette hypothèse, elle renferme un troisième vice de rédaction, puisqu'elle ne parle pas des élections des assesseurs du juge de paix ; élection qui, comme celle du juge de paix lui-même, et des membres de l'administration municipale, avait fait le sujet des réclamations de ceux qui ont protesté contre ce qui s'est fait dans les assemblées de la Paix de l'Union et des Droits de l'homme.

Votre commission m'a chargé de déclarer au conseil qu'elle ne persiste pas à penser que le corps législatif n'est pas compétent pour décider la question que le tribunal du département de la Loire lui a envoyée ; mais elle n'est pas moins convaincue que vous devez déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution du conseil des cinq cents, qui approuve un être de raison, et qui est inexécutable sur-tout dans l'état de notre législation.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. Septidi, 7 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 26 février 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 10 février.

Le ministre de la République Française a demandé dernièrement à notre gouvernement, au nom du directoire exécutif, la permission de placer garnison française à Savonne, pour mettre cette place à l'abri de toute entreprise de la part des Autrichiens. Le gouvernement génois a tenu à ce sujet de longues conférences dont le résultat n'a pas encore transpiré.

L'armée française se trouve dans une situation véritablement formidable. Cinq bâtimens lui ont dernièrement apporté une grande quantité d'artillerie à Port-Maurice et à Vado.

L'armée austro-sarde paraît songer moins sérieusement aux préparatifs de la campagne qui va s'ouvrir, soit qu'elle manque des moyens d'y pourvoir, soit qu'elle compte davantage sur le succès des négociations.

La cour de Turin a distribué aux officiers des faveurs, des décorations, et a permis l'ouverture des théâtres qui étoient depuis long-tems fermés.

Le pape, se relâchant aussi d'un système de rigorisme qui a failli plusieurs fois avoir des suites fâcheuses, a permis cette année les plaisirs du carnaval, plaisirs vraiment nécessaires pour les *Italiens de Rome*.

Le gouvernement français, par une spéculation très-avantageuse à son pays, vient de permettre l'exportation des huiles en pays étranger. Comme l'Italie éprouve un très-grand besoin de cette denrée, on la tire de France avec empressement, quoiqu'elle paye un droit de sortie de 5 liv. par rub; droit qui rapporte de très-grands profits à la République Française. En général la balance du commerce avec la France commence à reprendre son équilibre.

L'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Jervis, croise toujours à la hauteur de Saint-Florent.

Deux frégates françaises se sont emparées de la frégate anglaise *la Justice*, dans les parages de Tunis.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 février.

On lit dans le *Morning Chronicle* du 9 février, les articles suivans :

L'amiral Cornwallis doit partir pour la Jamaïque. Cette nomination prouve que le gouvernement considère ce commandement comme très-important dans les circonstances actuelles, probablement à cause de l'état de Saint-Domingue, depuis la cession de la partie espagnole aux Français. Les amis du ministre croyent que notre gouvernement jugera nécessaire de s'opposer à cette cession, qu'il regarde comme une violation directe du traité d'Utrecht. Tout le corps des émigrés doit y être envoyé.

On va presser aussi avec beaucoup de vigueur l'expédition pour les Indes occidentales, et les forces qu'on va y faire passer seront aussi importantes que celles qui y avaient d'abord été destinées. L'amiral Christian doit partir, avec sir Rolph Abercrombie, et le marquis de Bouillé.

Les charges nationales, a dit M. Grey, dans la séance des communes du 8 février, se sont élevées au degré le plus alarmant. C'est maintenant qu'il faut s'occuper de prévenir un malheur qui a été souvent prédit, mais qui maintenant semble nous menacer de plus près, je veux dire une *banqueroute nationale*. Notre situation présente exige au plus haut degré tous les efforts de la prudence, puisque nous venons de voir que le système de taxation ne peut plus recevoir d'extension. Le bill qui a été lu dernièrement semble être une de nos dernières ressources. Il faut que nous nous occupions sérieusement de remédier à la profusion sans borne de nos ministres, laquelle a été plus extravagante pendant la guerre actuelle, que dans la plus extravagante de toutes les guerres, celle d'Amérique.

Il résulte des comptes présentés dernièrement à la chambre des communes, que, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au 1er décembre 1795, il y a eu 43 baraques pour les troupes, construites dans la Grande-Bretagne, et 65 baraques temporaires; ce qui a occasionné une dépense au moins très-inutile de 1,158,425 livres sterlings.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 15 février.

La discorde infernale continue de souffler sur ces malheureuses contrées. Les symptômes qui annoncent la guerre civile deviennent tous les jours plus effrayans. Le lâche parti d'Orange met tous les mouvemens à profit, aigrit les dissentions, envenime les haines; il est d'ailleurs malheureusement vrai de dire que quelques-unes de nos provinces ont montré dans l'affaire de la Convention nationale une opiniâtreté bien funeste, et dont les suites sont incalculables. . . .

Cependant, la capitale de la Frise, l'une des provinces dissidentes, a vu s'opérer dans ses murs une révolution *dans le sens populaire*. Cette révolution se maintient, et déjà les autorités qui, par suite de ce changement de choses, s'y sont établies, ont pris des mesures extrêmement sévères contre les agens de l'ancien régime destitués de leurs places, et contre les individus qui ont servi dans l'armée des princes d'Orange.

La division du général Lefèvre remplace sur le Bas-Rhin la partie de l'armée française, venue de la Hollande, qui occupait la rive droite du Rhin dans le pays de Berg.

Une tempête longue et furieuse a fait périr un grand nombre de bâtimens marchands dans la mer du Nord, sur les côtes de Hollande et de Zélande. La flottille anglaise, qui était à l'embouchure de l'Escaut, a été jetée sur les côtes de l'Angleterre. Un bâtiment chargé de 300 émigrés français et bataves, a été pris et conduit à Flessingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 ventôse.

Extrait d'une lettre du capitaine Richery, commandant une division de l'armée navale de la République, adressée au ministre de la marine. En rade de Cadix, le 12 pluviôse, an 4.

Hier 11, le tems à la pluie, le vent par rafales, mer extrêmement grosse, nous découvrîmes au jour un bâtiment jeté à la côte, sur lequel on crut apercevoir des hommes; à l'instant j'expédiai mon grand canot sous les ordres du citoyen Verdreau, enseigne de vaisseau, qui m'avait supplié de lui accorder la préférence du danger.

Envain cet officier, aidé de son brave équipage, essaie d'aborder ce bâtiment; la mer défendait avec trop de force. N'écoutant alors que son humanité et son courage, Verdreau fait jeter une sauvetage, et sachant à peine nager se jette lui-même après elle, lutte contre les flots et arrive au navire. Dix-sept hommes, presque tous anglais, en formaient l'équipage, et n'attendaient que la mort; seul à bord il fait passer les naufragés un à un sur la bouée de Liége, qui les rend successivement au canot; et ce n'est que lorsqu'il a tout sauvé qu'il pense à se sauver lui-même; un moment de plus, et la République perdait Verdreau, car à peine eut-il rejoint son bord, que le navire disparut et s'engouffra: ce bâtiment se nommait *Industrie*, était espagnol, et revenait de la Havane, chargé de sucre.

Les soins les plus tendres, tous les secours de la générosité républicaine ont été prodigués aux malheureux naufragés, que les alarmes et les fatigues d'une nuit passée, pour ainsi dire, dans l'eau avaient extrêmement affaiblis.

Mais, je dois le dire, sans la philantropie et le courage des républicains, l'humanité recevait un outrage ineffaçable, car deux frégates anglaises, quoique plus voisines du lieu de la scène que nous, sont restées dans la plus honteuse inaction. Pour nous, nous avons trouvé notre récompense dans le nouveau degré d'estime et de considération que nous avons acquis à la République de la part des habitans de Cadix.

Pour extrait. BERTIN, *secrétaire-général de la marine.*

Le chef du secrétariat général du département de la guerre, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 28 pluviôse, an 4.

Je vous invite, au nom du ministre, Citoyen, à rendre publique l'offrande généreuse d'un citoyen de Bordeaux, qui a désiré n'être pas connu. Il était surtaxé à l'emprunt forcé; il s'est pourvu, et le département de la Gironde s'est empressé de lui rendre justice, en lui accordant une réduction de 50,000 livres. A l'instant même il a déposé cette somme entre les mains de l'administrateur, pour être distribuée, par les généraux Pichegru et Jourdan, aux deux soldats, un de chaque armée, qui ont fait la plus belle et la plus courageuse action. Cette somme, adressée au ministre par les administrateurs, vient d'être envoyée aux généraux Pichegru et Jourdan. La distribution qu'ils en feront donnera un jour de fête, puisqu'elle procurera au brave qui aura reçu le prix de son courage, la douce jouissance de s'en amuser avec ses compagnons d'armes.

Salut et fraternité. HARGENVILLIERS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Faits particuliers à la captivité de Bancal.

L'époque de notre séparation à Prague, dans la nuit du samedi au dimanche, 28 juillet 1793, commença pour moi un nouvel état de souffrances, qui a duré jusqu'au moment où nous avons eu le bonheur de revoir notre Patrie.

Je fus placé, avec le citoyen Constant et un officier, dans une pièce voisine de celle où était mon collègue Camus. Le major qui nous avait accompagné jusqu'à Prague, nous avait promis de nous y faire séjourner, de nous y donner les agrémens de la société, et de nous permettre d'écrire à nos familles. Nous fûmes privés de ces consolations; et notre séparation fut faite avec tant de précipitation, que nous ne pouvions concevoir que des suites fâcheuses. Il était onze heures du soir, et j'espérais du moins qu'on nous laisserait prendre un peu de repos; mais l'ordre de notre départ arriva bientôt, et, placé dans une nouvelle voiture avec le citoyen Constant et l'officier, je partis en regardant avec douleur celle dans laquelle j'étais venu avec mes collègues, et cherchant inutilement des yeux celle où pouvait être mon collègue Camus, qui avait été destiné à voyager avec le citoyen Villemur, et que je présumai être parti le premier. Je pensai que mes collègues Lamarque et Quinette allaient partir avec le citoyen Foucauld.

Par la route que prit la voiture où j'étais, je jugeai que l'on m'éloignait encore de ma Patrie, et que j'étais jeté plus avant dans une terre étrangère, dont la langue et les mœurs m'étaient inconnues, et dont j'avais déjà éprouvé la rigueur du gouvernement dans le cachot de Coblentz, où je fus laissé sur la paille, la première nuit, sans aucun secours, et où je gémis de l'outrage qui était fait au Peuple français dans la personne de son représentant.

Alors je perdis l'espoir prochain de notre liberté, que j'avais toujours conservé dans les deux prisons de Mulheim et de Coblentz, qui étaient plus près de la France.

Je voyageai trois jours avec le citoyen Constant et l'officier. Nous étions escortés d'une garde nombreuse. Je crois que nous traversâmes la Bohême; et le troisième jour nous fûmes enfermés, avec les précautions du secret, (vers les minuit) dans une citadelle qu'on me dit depuis être celle d'Olmutz en Moravie. Après une courte conversation avec le commandant, je fus la douleur d'être séparé du citoyen Constant. Je fis ma réclamation contre cette séparation: on me dit qu'il serait avec moi le lendemain; mais je n'ai plus eu le bonheur de le revoir. J'obtins avec peine un rafraîchissement de bière et de pain, et je dormis cette première nuit sur des planches.

Le lendemain un officier m'annonça que je devais être transféré pendant la nuit. Je lui demandai quelle pouvait être la cause de ce changement, et si ma situation n'était pas déterminée. Il me répondit qu'il venait de nouveaux ordres à chaque instant.

Une conversation que j'avais eue à Egra avec notre collègue Camus, nous avait fait penser qu'on nous éloignait de notre Patrie, afin de pouvoir plus facilement nous sacrifier comme des ôtages. Quand l'officier m'eut laissé seul, cette idée s'empara de mon esprit; et je me préparai à la mort toute la soirée.

Sur les dix à onze heures, l'officier et le prévôt vinrent me chercher. Je passai au milieu d'une garde d'une vingtaine de fusiliers qui avaient la baïonnette au bout du fusil. Je fus placé dans une voiture avec deux officiers qui me laissèrent seul au fond de la voiture; ils ordonnèrent d'éteindre les lumières d'une maison voisine. Cet ordre donné sévèrement, et d'autres précautions pour le secret de mon existence, me firent penser qu'elle était perdue pour la société.

Je fus ainsi enfermé dans un autre logement de la même citadelle, composé de deux pieces, exposé au nord, et qui ne recevait jamais les influences salutaires et bienfaisantes du soleil. Les fenêtres avaient une double grille de barreaux de fer.

Pendant les dix premiers jours, les croisées, les vitres furent cadenassées et fermées, et cette privation de l'air me fit beaucoup souffrir.

Là, je fus tout-à-fait dans le tombeau des prisons qu'on appelle prisons d'Etat. Je n'eus plus de communication; je ne vis que les officiers et les soldats qui faisaient le service. Je ne pus obtenir ni la permission d'écrire en France, ni celle d'écrire dans ma prison; et l'on peut juger de la sévérité des ordres qui existaient sur moi, par un mot du commandant lors de sa seconde visite, je le priai de m'accorder la lecture des papiers publics: il me dit que, s'il me les donnait, il lui en coûterait la tête.

Je restai ainsi séparé de tout: la mélancolie me consumait et altérait visiblement ma santé. Après sept mois entiers de réclusion, j'obtins d'abord des promenades dans le jardin qui était au-dessous de mon logement; ensuite, un peu plus loin sur les fortifications de la citadelle: j'espérai alors le retour prochain de ma liberté. Cet espoir, que je nourris une partie de l'année 1794, me fut enlevé vers la fin de l'été, de maniere à me faire présumer une fin prochaine.

Je fus privé d'abord pendant dix jours de la société de l'officier. Au bout de ce terme, le sous-officier, qu'on nomme *prévôt*, me dit avec un visage et un ton dur et sinistre: » Je suis chargé de la part du commandant de vous faire savoir que vous ne sortirez plus.

Je lui dis que je voulais parler au commandant, et je lui demandai sa visite. Le commandant était dans l'usage de venir me voir tous les quinze jours. Il ne répondit point à mon invitation, ce qui augmenta mon inquiétude. Le prévôt revint le même jour me dire qu'il avait ordre de me faire sortir en voiture le lendemain, et de me tenir prêt. Je lui demandai la cause de ce changement: il me répondit que quand l'officier reviendrait, il me l'apprendrait. Mais l'officier ne revenant point, le commandant ayant refusé de me faire une visite dans un moment aussi important, et m'ayant laissé à la garde d'un sous-officier que je considérais comme un homme dont l'emploi était d'accompagner à la mort, j'envisageai ce jour comme devant être le terme de mes malheurs.

Je sortis en effet le lendemain en voiture avec le prévôt. La garde intérieure, composée de douze fusilliers, qui était dans l'usage de se présenter lorsque je passais, avait une contenance triste et alarmante. Un ancien grenadier, alors sous-officier de cette garde, offrit au prévôt de l'accompagner; mais celui-ci le refusa brusquement. Il me fit traverser une partie de la ville, tandis que pour en sortir il aurait pu prendre un chemin plus court; une des rues était occupée par une garde très-nombreuse d'officiers et de soldats. Nous entrâmes ensuite dans une grande place, que je considérai un moment, mais sans me troubler, comme pouvant être le dernier théâtre de ma vie: nous la traversâmes; nous arrivâmes bientôt aux portes de la ville, où le sous-officier fit arrêter la voiture, et dit au garde de cette porte que j'étais un prisonnier d'Etat.

Après un quart-d'heure de marche dans la campagne, j'ignore si je fus surpris par le grand air, que je n'avais pas respiré depuis si long-tems; je sentis au cœur une douleur très-vive, qui n'était point faiblesse, et que je ne saurais définir. Heureusement je la supportai sans me plaindre, et je pense que le prévôt ne s'en aperçut pas. Me voyant éloigner de la ville, je pensai encore que l'ordre pouvait avoir été donné de me sacrifier en secret, et à quelque distance de la garnison. Je marchai ainsi environ deux heures dans le plus grand silence, et je rentrai dans ma prison, livré à une incertitude plus cruelle que la mort. Trois jours après, l'officier qui me faisait société me fut rendu: il m'apprit les événemens principaux qui avaient eu lieu en France dans les mois de mars, de juillet et d'août 1794. Les promenades en voiture furent reprises, et alors ce fut l'officier qui m'accompagna. Dans deux de ces promenades, au commencement de septembre, au moment où la campagne était encore couverte de verdure, j'aperçus la possibilité de me délivrer de ma prison, en me jetant dans les bois qui couvrent les montagnes des environs d'Olmutz, dont la chaîne se prolonge en Pologne et en Turquie, et jusqu'en France par la Bohême, la Hongrie et la Suisse. Deux fois je fus laissé seul à pied, en liberté, à une distance de moins d'un quart de lieue de ce bois: peut-être l'officier ne s'apercevait pas que je pouvais me délivrer; peut-être, touché du sort d'un prisonnier, gardé comme ôtage, voulait-il me laisser le moyen de me soustraire à une situation si cruelle. Je me délivrai de ma perplexité, en songeant que nos armes n'avaient pas cessé et ne cesseraient pas d'être victorieuses, et je remontai en voiture, bien résolu de me soumettre à ma destinée.

J'attribuai à des événemens nouveaux et aux succès de la République dans cette campagne, d'autres changemens de situation que j'éprouvai, il y a plus d'une année. Tout-à-coup les promenades furent supprimées; je restai enfermé pendant plusieurs jours: ensuite on me fit sortir encore quatre ou cinq fois en voiture; mais je fus conduit dans l'enceinte des fortifications, et gardé avec l'appareil de la terreur. A la derniere fois je fus menacé par quatre fusilliers qui, lorsqu'a l'arrivai près des hangards servant de magasin de guerre, se présenterent tout-à-coup à moi comme sortant d'une embuscade. Je les regardai avec calme, et ils se retirerent. Je me promenai quelques momens avec l'officier qui gardait le silence.

Cette sortie fut la derniere: l'officier me fut enlevé pour toujours; je ne reçus plus aucune visite du commandant, qui était dans l'usage de venir me voir tous les mois.

Je n'effaierai pas, Citoyens, de vous peindre mes douleurs pendant cette derniere année. J'ai vu presque chaque jour une mort présente, une mort prochaine; j'ai entendu les soldats de la garde prononcer dans le jardin le mot de mon exécution comme ôtage; j'ai vu l'échafaud dressé pendant deux mois; j'ai vu une potence long-tems attachée dans la guérite du sentinelle qui était en face de mon logement; j'ai vu dans le service intérieur et extérieur les scenes et les images de la douleur et de la mort. J'ai été souvent privé de nourriture et de sommeil; j'ai beaucoup souffert. . . . . Mais Dieu, que je n'ai cessé d'implorer, ne m'a point abandonné; mes concitoyens ne m'ont point abandonné; j'ai été secouru par vous quand mon infortune était au comble, quand j'étais sur le point de succomber.

J'ai long-tems cherché, je cherche encore quelle pouvait être la cause de cet appareil de la mort, si long-tems prolongé: c'était le malheur ajouté au malheur, c'était une cruauté inutile.

Vous avez été touchés, Citoyens, du sort de vos freres, et vous les avez délivrés d'une longue et rigoureuse captivité.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Présidence de Camus.

Dupuis. Je viens au nom de la commission que vous avez nommée pour examiner les diverses réclamations qui ont été faites par différentes communes de la République, relativement au placement des écoles centrales, vous rendre un compte succinct de son travail, et vous en présenter les résultats.

Votre commission ne s'est pas dissimulée qu'il eût été à desirer que le tableau des dépenses publiques, réglé d'après les lois de la plus sévere économie, eût été mis sous vos yeux avant qu'elle arrêtât définitivement la résolution qu'elle va soumettre à votre décision, attendu que du plus ou moins de ressources pécuniaires que vous aurez en ce moment peut dépendre l'organisation totale ou partielle d'un plan d'instruction publique, nécessaire sans doute, mais que l'on ne peut nier de voir vous engager dans des frais immenses, si la République seule soutient toutes les dépenses que son organisation doit occasionner. Comme cet examen, tout important qu'il est, n'était point cependant du ressort de votre commission, elle s'est renfermée strictement dans les bornes que vous lui aviez prescrites, c'est-à-dire, dans la discussion des motifs qui appuyent les diverses réclamations qui lui ont été renvoyées.

Toutes ces réclamations s'accordent entr'elles en un point, celui de l'intérêt patriculier de la commune qui réclame et qui se plaint d'avoir perdu ses anciens établissemens, et une partie des ressources qu'elle avait pour subsister; cette considération, couverte souvent du voile de l'intérêt général, est liée à d'autres motifs tirés de l'avantage même de l'éducation publique, n'est entrée pour rien dans les déterminations de votre commission, parce que, comme vous, elle a dû s'élever au-dessus des intérêts particuliers, et ne voir que le bien général de la République et celui de l'éducation. Les communes qui réclament sont celles de Louvain, de Fontainebleau, Brive d'Alais, de Compiegne, de Tarbes, et de Villefranche, département de l'Aveiron.

Pour procéder plus surement dans son travail, votre commission s'est entourée des lumieres des députés des divers départemens, dont ces communes sont partie, excepté pour Louvain, qui n'a pas de députés; et c'est après avoir conféré mûrement avec eux qu'elle a arrêtés ses plans de réfolution qu'elle va vous proposer, après avoir mis sous vos yeux un abrégé des motifs qui l'ont déterminée à vous les présenter.

Il lui a paru d'abord que la commune de Louvain, autrefois siege d'une université très-célebre, avait quelque titre pour réclamer une école qui succédât à la gloire de l'ancienne, ou plutôt qui l'effaçât, par un genre d'instruction plus analogue au régime républicain, et qui la mît au niveau où l'élévation où l'esprit philosophique doit porter toutes les branches des connaissances humaines auxquelles le génie de la liberté va donner un nouvel essor.

Votre commission a pensé que les villes qui avaient, dans tous les tems, montré un goût plus décidé pour l'étude, pour les arts et les sciences, étaient celles qui seraient les plus propres à recevoir les germes d'instruction que vous vous proposiez de répandre, et qu'un sol cultivé, depuis plusieurs siecles, par les muses ne pouvait manquer d'être fecond. Les mœurs, les habitudes, le génie des habitans de Louvain, tout les disposait d'avance à recevoir cette nouvelle plantation; et si les objets d'instruction sont différens, le goût de la science, l'amour du travail et le sentiment du besoin de s'instruire seront encore les mêmes.

Il est des villes plus naturellement portées vers le commerce, il en est d'autres qui ont un penchant et une aptitude toute particuliere pour les arts et les sciences; c'est au législateur à saisir ce caractere, afin de donner à chaque genre de talent tout le développement dont il est susceptible.

A ces motifs tirés de l'intérêt de l'instruction, s'en joint un autre qui n'est pas à négliger, et qui se lie aux finances de la République; l'université de Louvain comptait plus de cinquante bâtimens destinés à l'éducation, et entre autres de superbes colleges, dont la beauté efface tout ce qu'il y a de mieux construit à Paris dans ce genre. Vous n'aurez donc aucune dépense à faire pour y établir l'école centrale du département de la Dyle: ce qui n'est pas une faible considération, car un des plus grands obstacles que vous éprouverez dans la formation de ces établissemens, ce sont les dépenses immenses qu'exigent les réparations, distributions et reconstructions à faire dans la plupart des villes où vous en avez placé. Comme je m'en suis convaincu, dans la mission dont j'ai été chargé pour l'organisation de ces écoles, à Louvain tout est fait; et d'ailleurs vous donnez une grande valeur aux autres édifices dépendant de cette université, estimés à plus de vingt-cinq millions en numéraire, et que vous vendrez beaucoup mieux, si Louvain est encore un des premiers foyers d'instruction dans la Belgique.

Comme le département de la Dyle n'a point ici de députés, nous n'avons pu en conférer avec eux; mais nous avons consulté ceux de nos collegues qui ont séjourné long-tems dans la Belgique. Il leur a paru qu'un des moyens les plus surs, pour donner à ces domaines nationaux toute leur valeur, était de remplacer l'université de Louvain par une école centrale; que tout le matériel des établissemens y était déjà; qu'il ne serait pas difficile d'y trouver des maîtres, et de donner à l'instruction de cette ville, sur le champ, la nouvelle organisation.

Votre commission néanmoins ne s'est pas dissimulée qu'une grande ville, comme Bruxelles, ne pouvait pas rester sans établissement d'instruction, d'un degré plus relevé que celui des écoles primaires. Mais la ressource que vous avez laissée aux villes d'en établir sous le nom d'*écoles supplémentaires*, dont elles feraient les frais, en vous bornant à leur abandonner les anciens colleges, a paru devoir remédier à cet inconvénient. La ville de Bruxelles est assez riche pour soutenir cette charge; et d'ailleurs elle pourra obtenir de vous l'établissement d'une école spéciale, destinée à l'instruction de toute la Belgique, et qui paraît mieux convenir à une grande ville comme Bruxelles: car vous savez que ces écoles ont pour objet le complément de l'instruction reçue dans les écoles centrales; telles que l'astronomie, la géométrie, la méchanique, l'histoire naturelle, la médecine, la peinture, la sculpture, la musique, &c.

D'après ces considérations, votre commission s'est déterminée à vous proposer de faire droit sur la pétition de la commune de Louvain, et de rapporter le décret qui place l'école centrale du département de la Dyle à Bruxelles, et de la fixer à Louvain.

Sur la seconde pétition, qui est celle de la municipalité de Fontainebleau, votre commission a pris l'avis des députés de Seine et Marne, qui lui ont paru ne pas connaître les motifs qui ont pu donner lieu au rapport de l'ancien décret; plusieurs même d'entr'eux ignoraient que ce changement eût été fait. Votre commission n'a pas été même embarrassée d'en pénétrer la cause. En effet, les motifs qui avaient déterminé la Convention à placer à Fontainebleau, par son décret du 12 germinal de l'an 3e, l'école centrale du département de Seine et Marne, subsistent toujours et dans toute leur force.

Ces motifs sont tirés et de l'intérêt même de l'instructions et de l'intérêt de vos finances. On peut trouver à Fontainebleau, dans les nombreux édifices nationaux dont la République peut disposer, et dans une partie des bâtimens du ci-devant château, tous les emplacemens nécessaires aux diverses salles d'instruction, aux logemens des maîtres, aux cabinets de physique et d'histoire naturelle: on y aura à côté un jardin de botanique, et, ce qui est infiniment préférable à un jardin, cette immense forêt où les éleves pourront facilement herboriser. On y rencontre des sites pittoresques, qui serviront d'étude aux jeunes dessinateurs.

Je ne parlerai que de ces canaux, de ces superbes pieces d'eau, si bien disposés pour les exercices de la natation ; de ces magnifiques avenues si propres à l'équitation ; et enfin, d'une infinité de ressources pour tous les genres et de sciences et d'arts, qui font de Fontainebleau et de ses alentours un immense gymnase qu'on trouverait difficilement ailleurs.

J'épargnerai à la ville de Provins un parallele qu'elle ne pourrait soutenir sous une foule de rapports utiles aux progrès de l'instruction ; elle n'a qu'un mauvais college, situé sur une montagne escarpée ; il faudrait y tout créer ; et quelques dépenses qu'on voulut y faire, elle ne fournirait jamais aux besoins de l'instruction toutes les ressources que l'art et la nature ont prodigué à Fontainebleau ; cette derniere ville a l'avantage de renfermer une foule de monumens précieux qui servaient à embellir l'asile des ci-devant rois, et qui peuvent servir de modele aux jeunes artistes.

A cette considération tirée des besoins mêmes de l'instruction, se joint celui de donner de la valeur à un grand nombre d'édifices nationaux, qui perdraient presque tout leur prix, si cette ville était abandonnée à ses seules ressources, et si un grand nombre d'établissemens publics et particuliers n'y attirait un jour un concours d'hommes qui viennent s'instruire, exercer leurs talens utiles, et donner l'exemple de l'industrie républicaine, dans les lieux mêmes où les générations précédentes venaient se corrompre et se dégrader par le luxe et la servitude.

Ajoutez à cela que vous aurez besoin d'avoir, à quelque distance de Paris, des établissemens d'instruction, séparés du tumulte et des vices de cette immense ville. Le pere qui voudra sauver son fils de la corruption, préférera de le faire élever dans le silence et la solitude, aussi favorables à la conservation des mœurs qu'aux progrès de l'étude. Peut-être cette école, si vous l'organisez bien, sera-t-elle des plus fréquentées ; au moins sa position semble le lui promettre, pour peu que les peres entendent bien l'intérêt de l'éducation de leurs enfans. La pétition de Fontainebleau est appuyée de celle de beaucoup de cantons du même département.

D'après ces considérations, votre commission s'est déterminée à vous proposer le rétablissement de votre premier décret, comme étant le plus conforme aux intérêts de la République, et le plus favorable au succès de l'instruction.

Les mêmes motifs qui ont décidé votre commission en faveur des communes de Louvain et de Fontainebleau, l'ont aussi déterminée en faveur de celle de Brive. Il résulte des renseignemens qu'elle a pris, que les raisons d'économie le trouvent aussi réunis aux convenances, pour préférer Brive à Tulle dans le choix de l'emplacement de l'école centrale du département de la Correze.

Il existe à Brive un superbe édifice destiné à l'instruction ; c'est l'ancien college : les bâtimens sont neufs ; toutes les dispositions du local sont faites ; le college était encore florissant en 1791.

A Tulle, au contraire, il n'existe qu'un très-petit corps de logis, qui formait l'ancien college, tombé depuis long-tems : on en a fait une prison. Tout est à refaire dans cet établissement, et il faudrait y dépenser des sommes immenses, si on voulait le disposer à recevoir l'école centrale. Cette raison est plus que suffisante pour vous décider à lui préférer un établissement tout fait ; car, encore une fois, il faut porter l'économie dans toutes les parties de vos dépenses publiques.

A ces motifs tirés de vos finances s'en joignent d'autres, tirés de l'intérêt même de l'instruction. La ville de Brive a pour elle la douceur du climat, un ciel riant ; elle est située dans un vallon délicieux, au milieu de campagnes fertiles, et couvertes de jardins ; et l'on ne peut douter que tout ce qui entoure l'homme n'influe fortement sur son éducation physique et morale.

Tulle, au contraire, est située dans des précipices, au milieu des montagnes, sous un climat âpre et sous un ciel nébuleux ; on n'y trouve rien de ce qui peut donner ces affections douces, qui distinguent surtout les habitans de Brive, qui ont toujours montré du goût pour les arts, les lettres et pour l'agriculture. Aussi la révolution, née de la philosophie, y trouvant plus d'instruction qu'ailleurs, y a-t-elle fixé son berceau dans ce département. Les sciences et les arts que le génie républicain va développer s'y trouvent dans leur sol natal. L'esprit des habitans de Tulle, presque tout entier tourné vers le commerce, n'offre pas les mêmes ressources aux lettres et aux sciences, ni aux muses, cet abandon de soi-même qui ne calcule que les progrès des connaissances humaines, et les jouissances des autres.

Il est encore une considération qui n'est pas à négliger dans le choix du placement d'une école centrale, c'est la facilité d'établir auprès un jardin de botanique. Tulle est si resserrée par des rochers, qu'on y chercherait inutilement un local convenable à un semblable établissement ; jugez à cela l'aspérité du climat. Brive, au contraire, située dans une plaine agréable, et sur le bord d'une riviere, offre un foule d'emplacemens plus commodes les uns que les autres, et l'on ne serait embarrassé que sur le choix ; il n'en résulterait d'autre dépense que celle des plantations. Si la commune de Brive n'est pas au centre du département, elle a trouvé la véritable centralité requise pour ces sortes d'établissemens, puisqu'elle est au centre des communes les plus populeuses du département, tandis que Tulle est isolée entre des montagnes presque désertes, et a des communications difficiles. Ce sont ces diverses considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer de rapporter le décret qui fixe l'établissement de l'école centrale du département de la Correze à Tulle, et d'ordonner qu'elle sera placée à Brive.

Votre commission a également reçu une pétition de la commune d'Alais, dont vous lui avez fait le renvoi le 10 pluviôse ; cette commune demande que l'école centrale du département du Gard, placée à Nimes, soit transportée à Alais.

Les motifs sur lesquels elle se fonde, sont tirés de la centralité de cette commune, et sur-tout du peu de dépenses qu'il y aura à faire pour y établir une école.

Il y existe un local immense, autrefois à l'usage d'une école de marine, et de plus un college où l'on professait les belles-lettres. Tous ces bâtimens sont bien aérés et bien distribués. Il s'y trouve même déjà des lits pour une quantité considérable d'éleves ; il n'y a aucune construction à faire. Tous ces édifices seraient difficilement vendus, si vous ne les appliquiez pas à leur destination premiere. Les établissemens de Nimes, au contraire, trouvent facilement des acquéreurs dans une ville riche et commerçante.

La population d'Alais est assez considérable, pour qu'on puisse y placer utilement un établissement d'instruction publique ; car vous sentez que les populations trop nombreuses ne sont pas les plus favorables aux mœurs et à l'éducation. C'est un avantage que vous devez apprécier, et qui semble lui assurer la préférence sur Nimes, qui offre à l'éducation tous les écueils que présente cette grande ville. Il est encore une considération qui doit vous toucher ; c'est qu'à Alais on vit à beaucoup meilleur compte qu'à Nimes. Ce qui doit engager les maîtres à s'y fixer de preference, et diminuer les dépenses que feront les peres pour fournir aux frais de l'éducation de leurs enfans.

La ville d'Alais est entourée de superbes prairies qui offrent à la jeunesse de superbes gymnases qu'on chercherait inutilement à Nimes. L'air y est pur, les eaux abondantes, et on y trouve tout ce qui peut contribuer à la santé de la jeunesse ; l'éducation physique, autant que l'éducation morale, doit vous occuper.

La députation du Gard consultée nous a fourni les divers motifs que votre commission vous met ici sous les yeux, et qui font déterminer à vous proposer d'accueillir favorablement la pétition de la commune d'Alais.

Votre commission a reçu aussi une pétition de la commune de Compiegne, qui lui a été renvoyée le 20 nivôse, par laquelle cette commune demande que l'école centrale du département de l'Oise, fixée à Beauvais, soit transportée à Compiegne.

Presque tous les motifs que nous vous avons allegués en faveur de Fontainebleau, se reproduisent ici avec toute leur force ; et s'ils vous paraissent suffisans pour vous déterminer en faveur de la premiere commune, je ne doute pas qu'ils ne produisent le même effet en faveur de cette derniere. Compiegne a de plus pour lui l'emplacement d'un ancien college autrefois florissant, et qui avait une célébrité à laquelle n'a jamais pu atteindre Beauvais, où les études étaient principalement tournées vers la théologie. Pour en établir un à Beauvais, il faudrait prendre des maisons religieuses, qui se vendent très-bien dans une ville telle que Beauvais, célebre par ses manufactures. Compiegne offre un asile infiniment plus favorable aux muses, et à l'éducation toutes les ressources dont elle peut avoir besoin. Compiegne est située dans une plaine, sur le bord d'une grande riviere, et appuyée sur une superbe forêt ; tout y inspire le goût de l'étude et l'amour des sciences : les habitans de la Belgique même autrefois y envoyaient étudier leurs enfans, attirés par la bonne éducation qu'ils y recevaient ; et cette bonne éducation tenait en partie aux ressources que la situation heureuse de cette ville procure aux instituteurs et aux éleves. Votre commission, après avoir consulté les députés de l'Oise, s'est convaincue que l'école du département de l'Oise serait mieux placée à Compiegne qu'à Beauvais, et elle vous propose d'accueillir aussi favorablement la demande de cette commune.

Votre commission a eu enfin à examiner une réclamation de la commune de Villefranche, département de l'Aveyron, qui demande que l'école centrale de ce département soit fixée chez elle, au lieu de Rodès, où vos premiers décrets l'ont placée.

Cette commune, comme toutes les autres, parle des pertes qu'elle a faites de ses anciens établissemens, qui étaient nombreux ; elle s'appuie sur-tout sur la justice qu'il y a de ne pas concentrer tous les nouveaux établissemens dans une même ville, et de rapprocher votre nouvelle distribution du système d'égalité qui fait la base de notre gouvernement. Ces motifs n'auraient pas déterminé votre commission à vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, s'ils n'eussent été accompagnés d'autres motifs d'une plus haute importance, nés du besoin même de l'éducation, qui demande que les principaux établissemens de ce genre soient fixés dans les villes où l'on peut espérer plus de succès, et qui conviennent le mieux au placement des écoles ; tout ce rapport, Villefranche est infiniment plus favorable que Rodès aux succès de l'établissement, et cela de l'aveu des membres de la députation que nous avons consultés.

Villefranche est située au pied des montagnes du ci-devant Rouergue, dans une vallée agréable, où coule l'Aveyron ; le climat y est doux ; les subsistances faciles dans les tems ordinaires ; les habitans y ont cette aménité si favorable aux lettres et un caractere d'énergie qui s'est développé dans la révolution, qui n'y a été souillée par aucun excès.

Rodès est sur une montagne élevée ; le climat est très-âpre ; ses hivers longs et rigoureux ; les vivres beaucoup moins abondans ; et l'éducation, sous tous les rapports, y trouvera moins de ressources. Votre commission, déterminée par ces motifs et beaucoup d'autres que lui ont fournis les députés de ce département, vous propose de faire droit sur la demande de la commune de Villefranche.

Depuis présente un projet de résolution conforme aux dispositions développées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Treilhard. Lorsque vous avez confié au directoire exécutif le soin de prononcer sur les demandes en radiation, vous avez fait sagement de ne pas lui renvoyer les demandes formées par des représentans du Peuple.

Une commission a été nommée par vous pour examiner la marche à suivre dans cette opération. Organe de cette commission, je viens vous offrir le résultat de son travail ; il n'a été ni long, ni difficile, et bientôt tous les membres qui a composé cet été d'accord, qu'au corps législatif seul appartenait le droit de statuer sur les demandes en radiation des représentans du Peuple. En effet, aux termes de la constitution, nul ne peut être représentant, qu'il ne soit citoyen français, et qu'il n'ait résidé pendant les dix dernieres années sur le territoire de la République. Or, un émigré n'est point dans ce cas ; il ne peut donc être appelé à l'honneur de siéger au corps législatif.

Mais la question de savoir si un prévenu d'émigration est véritablement émigré, doit être examinée, avant de lui refuser le titre de citoyen français, et l'exercice des droits que ce titre lui accorde. Or, c'est au corps législatif seul qu'appartient cet examen, lorsque la question intéresse un de ses membres ; car lui seul peut, d'après l'acte constitutionnel, statuer sur la validité des élections. Mais comment juger-t-il ? De la même maniere qu'il l'a fait, lorsqu'il s'est agi d'examiner la capacité ou l'incapacité de ses membres, par une commission.

Je propose au conseil le projet de résolution qui suit :

Art. 1er. Ceux qui sont provisoirement exclus du corps législatif, comme portés sur les listes d'émigrés, seront effacés des listes, dans les formes suivantes :

II. Ils remettront au conseil des cinq cents leur mémoire et les pieces à l'appui.

III. Dans les 24 heures de la présentation du mémoire, il sera nommé une commission de cinq membres pour l'examiner.

IV. La résolution qui admettra la demande en radiation, prononcera la validité de l'élection du prévenu, si d'ailleurs il n'est pas compris dans les autres cas d'exclusion, spécifiés en la loi du 3 brumaire.

V. La résolution qui rejetera la demande en radiation, prononcera la nullité des élections à la législature.

Le projet est adopté avec urgence.

Le conseil se forme en comité général, pour s'occuper du plan d'établissement d'une nouvelle banque.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Goupil.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution qui a pour objet de fixer les différentes espèces de comptabilité.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie l'examen de la résolution à une commission de trois membres, composée des citoyens Johannot, Dumont et Merlino.

Une seconde résolution a pour objet la réduction au nombre indispensablement nécessaire des bâtimens nationaux employés par les ministres, agences et administrations, tant civiles que militaires de la République. La même résolution défend d'employer aucuns bâtimens nationaux pour loger des administrations publiques, sans l'autorisation du corps législatif.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lecointe-Puyraveau. Citoyens, nous devons bien nous rappeler que tous les edifices nationaux servent de gage aux assignats : dès-lors nous ne devons pas permettre que le gouvernement puisse disposer de ce gage à son gré, ou bien nous nous exposerions à en voir décroître la valeur, ce qui pourrait faire perdre toute confiance aux assignats. Je pense que le corps législatif ne peut trop scrupuleusement surveiller l'emploi des domaines nationaux. Au surplus, je ne m'oppose pas à la nomination d'une commission.

Le conseil nomme, pour examiner la résolution, les citoyens Marragon, Dumont et Charles Lafosse.

Une troisième résolution porte que chaque myriagrame de froment des appointemens des fonctionnaires publics, dont le traitement n'a point été fixé par la constitution, sera remplacé provisoirement par deux francs.

Le conseil reconnaît l'urgence de renvoyer la résolution à l'examen d'une commission, composée des citoyens Richoux, Poisson et Bernard-Saint-Afrique.

On procede au renouvellement du bureau.

Regnier réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Marlinet, Rossée, Bonnesœur et Bernard-Saint-Afrique.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin ouvert dans la séance d'hier, pour le renouvellement du bureau.

Thibaudeau est élu président ; Louvet, de la Vienne, Audouin, Dauchy et Gilbert des Molieres sont nommés secrétaires.

Dupyre, au nom d'une commission spéciale, soumet un projet de résolution destiné à suppléer à celui rejeté par le conseil des anciens, parce que ce dernier renfermait l'expression de *municipalité centrale.*

Le conseil adopte dans les termes suivans le nouveau projet.

Le conseil des cinq cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux demandes de passeports à l'étranger ; qu'il est instant de lever cet obstacle, et d'étendre et activer d'ailleurs la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports de cette nature ;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger, qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédens.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Daracq. Je suis chargé de soumettre au conseil un doute que présente la situation des femmes et des enfans de quelques jeunes gens de la première réquisition.

Des jeunes gens de la première réquisition, à qui la faveur avait donné des places qui les retenaient dans leurs foyers et les dispensaient de marcher aux frontieres, se sont mariés.

Le privilege qui leur a été accordé n'était sans doute qu'un abus d'autorité, qu'une violation de la loi ; qui ne peut jamais être un titre pour eux.

Mais les femmes qui, induites en erreur par ces abus d'autorité, ont uni leur sort à ces jeunes gens ; mais les enfans nés de cette union, ces enfans à qui l'on ne peut pas reprocher la faute de leur pere, si la mere l'a partagée, peuvent-ils en être puni ? (Murmures.)

Et n'est-ce pas les en punir que de forcer aujourd'hui leur pere, qui est leur unique ressource, de marcher aux frontieres ? L'abandon de cette femme, de ces enfans ne mérait-il pas plus à la société que l'entrée de ce citoyen dans nos colonnes ne servirait la République ?

Ce cas ne devient-il pas plus favorable, quand le Peuple, exerçant sa souveraineté, a appelé cet époux, ce pere, à des fonctions publiques ; quand cet époux, ce pere est encor fonctionnaire public ?

Faudra-t-il qu'il abandonne sa femme, ses enfans, ce poste où le Peuple l'a lui-même placé, pour aller ajouter un homme à nos nombreuses cohortes ? (Nouveaux murmures.)

L'article VII de la loi du 28 août 1793, portait expressément que tous les fonctionnaires publics resteraient à leur poste.

Vous avez ordonné, en brumaire, que cette loi serait scrupuleusement exécutée. Doit-elle l'être dans toutes ses dispositions, ou ne doit-elle l'être qu'en partie.

Je demande que la question soit renvoyée à une commission pour l'examiner, vous faire son rapport, et vous donner son opinion.

Cette motion n'étant pas appuyée, elle n'a pas de suite.

Guyomard fait un rapport sur les élections des assemblées primaires de Montélimart ; il propose au conseil d'en prononcer la nullité, et de renvoyer au directoire la nomination des officiers municipaux, des juges de paix et assesseurs de juges de paix de cette commune.

Thibaudeau. Il est en fait que le conseil, avant de prononcer sur cette affaire, ne doit pas ignorer que deux commissions ont été nommées pour son examen. La premiere a été formée après la lecture d'un message du directoire ; la seconde a été créée à la suite d'une pétition particuliere.

Je suis membre de la premiere commission, et j'atteste au conseil qu'elle n'a pu faire son rapport parce qu'elle attend des pieces nécessaires. Je demande que le projet présenté par Guyomard soit renvoyé aux deux commissions réunies.

L'avis de Thibaudeau est adopté.

Delaunay. Je demande la parole pour une motion d'ordre. — Citoyens, je monte à cette tribune pour fixer de nouveau votre attention sur un objet que les circonstances rendent de jour en jour plus important. Un de nos collegues, il y a quelque tems, fit une motion d'ordre sur la liberté de la presse, et vous nommâtes une commission pour vous présenter des vues à ce sujet.

Depuis deux jours, un autre orateur vous a également entretenus de la liberté de la presse, et vous avez ordonné à votre commission de faire un rapport dans la décade.

Il me semble qu'en renvoyant à une commission la question de savoir jusqu'à quel degré doit aller la liberté de la presse, vous n'avez pas donné une latitude suffisante aux membres de cette commission.

Les événemens politiques qui se succedent rapidement ; l'audace de certains folliculaires ; la facilité avec laquelle des journaux, connus cependant par leur haine bien prononcée contre la royauté, accueillent des dénonciations ; le projet caractérisé d'avilir par la presse la représentation nationale : tout, ce me semble, indique qu'il est de notre devoir de chercher dans l'acte constitutionnel les moyens d'arrêter cette licence corruptrice de l'opinion publique.

Pourra l'acte constitutionnel, et je vois à l'article 355, que, s'il n'y a aucune limitation à la liberté de la presse, le corps législatif peut néanmoins, » quand les circonstances le rendent nécessaire, faire provisoirement toute loi prohibitive en ce genre, dont l'effet est borné à la durée d'un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement révouvelée. »

La question que vous soumit Boissy, dans sa motion d'ordre, et sur laquelle la commission doit vous faire un rapport, n'est plus la même aujourd'hui ; et, dans mon opinion, la véritable question à examiner est celle-ci : *Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive ?* Pour moi, je tiens l'affirmative.

En portant nos regards autour de nous, qui ne s'aperçoit pas des efforts constans que font les ennemis de la chose publique pour entraver la marche du gouvernement et servir les desseins de l'étranger ? Parmi les époques mémorables de notre révolution, il en est deux que notre histoire gravera en caracteres d'airain : *le 9 thermidor*, qui abattit les échafauds dressés par les proscriptions de Marius et Sylla ; *le 13 vendémiaire*, qui émoussa les poignards de royalisme.

Je me demande pourquoi des journaux s'élevent contre la premiere de ces deux époques, en insérant des correspondances d'hommes que la passion emporte au-delà des bornes, ou que le ressentiment aveugle. Attaquer le 9 thermidor, n'est-ce pas attaquer la liberté ? Dénoncer sans cesse les représentans du Peuple, sans s'astreindre aux formes sanctionnées par la constitution proscrit, n'est-ce pas seconder les projets de l'étranger ?

Vous parlerai-je de ces feuilles liberticides qui maîtriserent, ou, pour mieux dire, égarerent l'opinion publique avant le 13 vendémiaire ? Silencieuses pendant quelques mois, elles reprennent depuis leur ancien système de calomnie.

Si les journaux forment une espece de magistrature pour l'opinion publique, la constitution est ici ; elle établit un frein pour comprimer ces élans qui pourraient être les destructeurs du gouvernement républicain. Que l'exemple du passé nous serve de leçon pour l'avenir ! Nous n'avons pas encore oublié les maux que la licence de la presse a causés à l'époque de vendémiaire ; et je n'ai pas besoin de vous rappeler que, faute de lois prohibitives, les tribunaux n'ont pu infliger des peines à de grands coupables.

Le Peuple français a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif. Prouvons que nous ne voulons ni anarchistes, ni royalistes : répondons à sa confiance, et que, sous trois jours, votre commission vous présente un rapport sur la question suivante : » Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive sur la liberté de la presse ? »

Le conseil adopte la proposition de Delaunay et se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée.

Aucune des commissions nommées ces jours derniers n'étant prête à faire son rapport, le conseil s'ajourne à demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil a de nouveau ajourné la discussion sur les moyens de rétablir le crédit des assignats.

ERRATA.

Page 619 du n° 155, 3e colonne, 9e alinéa, au lieu de *n'a pas moins le droit de*, &c., lisez » n'a pas même, &c.

LIVRES DIVERS.

Lettres à Emilie sur la mythologie, par C. A. Demoustier, cinquieme partie, in-8° broché ; prix 36 s. ou assignats au cours. Il y a une remise pour les libraires.

A Paris, chez l'auteur, rue d'enfer, n° 768.

Siecle de Louis XV, contenant les événemens qui ont eu lieu en France et dans le reste de l'Europe, pendant les cinquante-neuf années du regne de ce monarque ; des anecdotes secretes de sa *vie privée*, et quelques pieces fugitives ou rares, ou manuscrites qui ont paru en différentes circonstances, ouvrage posthume d'Arnoux Laffrey, auteur de la *Vie privée de Louis XV*, 2 vol. in-8° de 450 pages chacun.

Prix 200 liv. à Paris, et 340 liv. port franc par la poste, au bureau du courier de la librairie, rue du Marché-neuf vis-à-vis celle de Notre-Dame.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préfèrent payer en numéraire, environ 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port du pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. Octidi, 8 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 27 février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois. On ne reçoit point d'abonnement pour un plus long terme.

On peut souscrire pour toute l'année en *numéraire* à raison de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays réunis et conquis, et pour les pays étrangers.

Nos frères d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur le N° 40 du Tribun du Peuple, par Gracchus Babeuf, et sur le 1er cahier du Publiciste philantrope, par Xavier Audouin.

Lorsque, malgré notre répugnance à parler des personnes, nous attaquâmes la doctrine prêchée par Babœuf dans l'ouvrage périodique qu'il intitule *le Tribun du Peuple*, nous faciens bien qu'on répondroit à nos raisons par des injures et des calomnies : mais nous sentions tout le danger dont la République et la constitution étoient menacées ; toutes considération particulière s'évanouit devant notre devoir de citoyen. Aujourd'hui, la crainte de paraître récriminer pourrait nous faire une loi du silence ; le même motif d'intérêt public nous force de le rompre : nous allons donc, non pas rentrer en lice, mais faire de la République entière un jury solennel devant qui nous dénoncerons la morale la plus affreuse et les plus abominables intentions.

Ce quarantième N°. commence par une espece de tableau historique dans lequel Babœuf expose à sa maniere les événemens de vendemiaire. Nous avons, à l'époque de cette conspiration, prouvé quels étoient nos sentimens. Nous pourrions donc, sans nous exposer à être accusés de complicité avec les rebelles, n'être pas de l'avis de Babœuf, lorsqu'il dit qu'il est devenu inconteste que patriotes et terroristes, c'est tout un. Non, jamais les patriotes, les vrais patriotes n'ont été des terroristes. Jamais ils n'ont souillé leurs mains de rapines et de sang. S'ils ne savent point flatter le Peuple pour le perdre, comme font chaque jour ses prétendus amis, ils ont quelquefois le courage de lui dire des vérités utiles pour lui, dangereuses pour eux. Mais laissons-là le morceau d'histoire qui n'est pas encore fini ; et dont on nous annonce la suite pour un autre N°.

Passons à la partie de l'ouvrage dans laquelle le séditieux Tribun développe de plus en plus ses desseins et sa marche, et citons ses propres paroles :

» Nous avons, dit-il, une double marche à suivre pour miner l'édifice du crime, et pour jeter les fondemens de celui de *la vraie justice*. Faire détester les pouvoirs régnans, en découvrant toujours à nu leurs continuels forfaits ; et faire adorer le système de la réelle égalité, en en développant de plus en plus les charmes.

» Si perdre dans l'opinion publique les envahisseurs de tous les droits du Peuple, ses affameurs, ses sanguès, ses tyrans, ses bourreaux, n'étoit point un préalable utile avant les grandes mesures qui devront substituer à ce régime affreux, *celui du bonheur commun*, nous ne nous occuperions pas des turpitudes et des scélératesses journalieres de nos jugulateurs. . . . . Il est encore nécessaire de stimuler l'ire du Peuple et de l'éclairer sur des horreurs masquées que seul il n'appercevrait pas. »

Ce plan une fois bien exposé, Babœuf marche à l'exécution en diffamant les actes du gouvernement, en calomniant ses intentions, en attaquant le corps législatif, et appelant le conseil des anciens *les deux cents cinquante usurpateurs du vœu du Peuple*.

Mais voyons quel est ce *bonheur commun*, cet *édifice de vraie justice* dont ces prédicans d'anarchie et de crime veulent jeter les fondemens. Républicains vertueux, Français amis des lois et de l'humanité, jugez-en par cette apologie que le Tribun fait des massacres du 2 septembre, et connaissez par ce seul trait tous les fauteurs de la *réelle* Egalité.

Il s'étonne de ce que le tribunal criminel du département de la Seine estime le procès des prétendus auteurs des journées de septembre 1792. Il en augure qu'on veut peut-être calmer le feu de cette énergie fansculottique que l'on aperçoit se ranimer un peu. Selon lui, c'est encore, comme à la suite de thermidor, recommencer le procès à la révolution.

» L'extermination des traîtres, dit-il, est le crime général des légions qui se sont formées à l'issue de la journée glorieuse du 10 août : c'est aussi le crime de toutes les sections de Paris, qui envoyerent chacune des commissaires, pour reconnaître ceux des détenus qu'ils croiraient innocens, et pour désigner à la vindicte du Peuple, exerçant lui-même sa justice, les individus qu'ils jugeraient criminels. Aux yeux de l'équité civique, cette coopération des commissaires des sections de Paris, avec une réunion d'hommes qui, quoi qu'en disent les avocats des conspirateurs, formaient un tribunal, ce concert, dis-je, a légalisé les jugemens qui ont véritablement précédé toutes les mises à mort. »

Il est donc vrai que sous le regne des lois constitutionnelles le crime trouvé un apôtre aussi féroce, aussi forcené que jamais le fut Marat ! Doctrine exécrable, impie ! Ah ! pour oser tracer ces sanguinaires maximes, pour justifier ces journées de massacre, il faut avoir été du nombre des assassins ; ou, si vos bras n'ont pas trempé dans le sang de ces victimes, vous avez donc vendu votre plume empoisonnée aux ennemis de la République. Vous prétendez que le massacre des prisons a servi à la fonder, et je ne vous croirais pas le complice, le répandié des tyrans qui veulent la faire détester pour la détruire ! parce que quelques brigands sortis du milieu des phalanges qui renverserent le despotisme royal, le 10 août, allerent se ranger parmi les bourreaux, vous voulez diminuer l'horreur de leur crime en le rejetant sur ces légions victorieuses ! Eh quoi ! si le lendemain de la bataille de Fleurus, une douzaine de lâches étaient allés exercer leur fureur sur des blessés ou sur des cadavres, croyez-vous que la loi n'eût pu les punir sans affaiblir la gloire des héros républicains ! Tout Paris témoigna, dans ces jours de carnage et de deuil, son effroi, sa consternation, son horreur : et vous nous dites que toutes les sections de Paris furent complices, que toutes doivent être mises en cause ! dites donc plutôt les cinq ou six scélérats qui, dans chacune, avaient usurpé les pouvoirs et profitaient de la stupeur des citoyens pour exercer leur insupportable tyrannie et satisfaire leurs viles passions. Voilà les auteurs de ces journées, voilà ceux que la justice doit punir, ou jamais l'innocence ne pourra dormir en sécurité sous la sauvegarde de la loi !

Quelque pénible que soit la lecture de ce plaidoyer de l'assassinat, surmontons un moment notre dégoût pour en faire connaître la péroraison, plus épouvantable encore.

» Après avoir dit que les hommes de septembre, que l'on veut donner au Peuple pour des bourreaux, *n'ont été que les prêtres, les sacrificateurs d'une juste immolation, qu'ordonnait le salut commun*, Babœuf s'adresse aux *patriotes* : » Réunissez-vous tous, s'écrie-t-il, pour les défendre dans ce sens ; formez une triple barriere autour d'eux ; que le Peuple *en guenilles*, que la foule affamée aille entourer ce tribunal appelé à les juger ! qu'elle suive constamment les audiions de ce grand procès ! qu'elle les occupe toutes ! qu'elle ne s'y laisse point prévenir par la classe dorée ! Qu'elle dise, sans trembler, que ces exterminateurs, que l'on condamne aujourd'hui, *furent légitimes*, et vivement commandées par le bien de la masse ! Qu'elle prononce également, sans hésiter, *sans rougir*, qu'elle reconnaît les acteurs de ces scènes *politiques*, pour les exécuteurs *d'une tragédie utile et indispensable*, démontrée telle par les crimes éternels de la faction riche ; mieux démontrée encore depuis le 9 thermidor ; terme à partir duquel cette infâme faction, mit plus en grand à l'ordre du jour la famine, la ruine, le dépouillement, l'assassinat du Peuple ; que les exterminateurs des coryphées de cette secte horrible n'ont donc *que bien mérité de la majorité de leurs concitoyens !* Que, s'il est quelque chose à regretter, *c'est qu'un 2 septembre plus vaste, plus général*, n'eût pu faire disparaître la totalité des affameurs, &c. . . . »

C'est bien là qu'on peut dire, sans figure, que la plume s'arrête et tombe ! ô honte ! ô délire inconcevable ! . . . et c'est un Français qui pense, qui publie de pareilles infamies ! Dumouriez, lorsque Marat dogmatisait selon cette doctrine, n'avions nous à rougir que de le voir si scandaleusement impuni, toléré, souvent même encouragé ; mais la France n'avait pas à regretter d'avoir enfanté un pareil monstre.

Dépositaires de l'autorité publique, vous voyez l'abîme qui chaque jour se creuse plus avant sous vos pas. Sans doute vos regards sont ouverts sur les dangers de la République et de la liberté. Songez qu'un instant de négligence peut vous perdre ensemble et sans retour : veillez donc, et veillez sans cesse.

Un autre ouvrage vient de naître, sous le titre de *Publiciste philantrope*. Ce n'est point un journal, mais il paraîtra par cahiers. L'auteur est le gendre de Pache, *Xavier Audouin*. Ce n'est plus le langage fanatique du tribun ; c'est une amplification sentimentale sur les maux de la Patrie, sur les fureurs des diverses factions qui tour à tour ont déchiré son sein. On dirait que le nouveau publiciste a traversé le cour de la révolution, sans avoir un seul reproche à se faire. Il blâme et les patriotes exclusifs, et les courtiers de révolution, les intrigans, les voleurs ; il s'éleve contre la lâcheté de ces Jacobins qui, » forts contre tous, furent trop faibles contre eux-mêmes, que l'on vit se traîner sous d'autres hommes qui affeyaient des tyrans sur les cadavres de la moitié des Français, pour les faire régner sur l'autre moitié : Vous n'êtes, leur dit-il, que des esclaves ; vous avez servi des dominateurs insolens, demain vous serviriez un roi, si demain un roi voulait vous employer. »

Nous serions tentés d'aller plus loin que Xavier Audoin et de dire : hier vous serviez les rois, aujourd'hui vous servez les rois ; car vous ne voulez que l'anarchie, et l'anarchie ne peut être utile qu'aux tyrans qui veulent détruire notre République.

Mais le *Publiciste philantrope* n'est point de ceux qui tentent de nous ôter la constitution républicaine de 1795, pour ressusciter l'ayorton démagogique de 1793. Non, quoiqu'il ne s'attache au gouvernement actuel, il veut bien attendre l'époque de la révision pour examiner si la constitution renferme tous les élémens de notre bonheur. Il s'attache aux causes de la misere publique, et c'est toujours avec la sensibilité d'un homme compatissant. » Ne tuons pas les morts, dit-il, le passé ne nous appartient plus. » Ah ! si la commune de Paris et ses cruels agens n'en avaient jamais voulu qu'aux morts ! . . . .

L'auteur va prêchant l'ordre, l'économie, et surtout la fraternité, le pardon, la réunion générale. Mais (il nous pardonnera bien aussi ce sentiment involontaire) en lisant ce qu'il écrit, voilà que tout à coup se retrace à notre mémoire la fable du *Loup devenu berger*, voilà que malgré nous, nous nous rappelons ces deux vers :

» Il aurait volontiers écrit sur son chapeau,
» C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau.

Cette réminiscence est d'autant plus excusable de notre part, que nous avons cru reconnaître le loup de tems en tems. Par exemple, n'est-ce pas par oubli de son nouveau personnage, que le *Publiciste philantrope* laisse échapper ces mots :

» Quels moyens restent donc à la France ? où doit-on les chercher ? Il est des moyens extrêmes, puisés dans les élémens des associations humaines, *moyens terribles, qu'il n'est permis à personne de désigner, dont on doit retarder l'emploi et redouter les périls*. Il est d'autres moyens présentés par les lois, plus ordinaires, moins sujets aux grandes catastrophes, et partant plus désirables. *Les premiers n'appartiennent qu'au Peuple* ; l'exécution des seconds est le devoir imposé au gouvernement seul par la volonté de tous. »

Le Philantrope n'infirmerait-il pas là une réminiscence à sa maniere, une réminiscence du 31 mai, dont au surplus il ne dit pas un mot, quoiqu'il rappelle presque toutes les époques de la révolution, et surtout celle qui est inséparablement liée à cette grande conjuration, époque du gouvernement révolutionnaire.

Eh ! quelle est encore cette leçon que Xavier Audoin veut donner aux membres du gouvernement ?

» Henri IV, dit-il, le moins criminel des rois, manquait de chemises, mais le Peuple était soulagé. Quoi ! vous ne trouvez que chez les rois ces leçons de républicanisme ! Est-ce lorsqu'Henri IV manquait de chemises que le Peuple était soulagé ? n'avez-vous pas force les dates ? *Publiciste philantrope*, laissez les rois dans l'histoire, ne découragez point les Français, en disant qu'on a creusé devant eux un abîme que le tems et les efforts les plus actifs ne combleront jamais. Ne vaudrait-il pas mieux se faire oublier, que de venir effrayer et désespérer des hommes de qui l'on n'a pas mérité de reconnaissance. TROUVÉ.

LITTÉRATURE.

Souvenirs de mes voyages en Angleterre, 1 vol. in-8° de plus de 400 pages, et se trouve à Paris chez P. F. Aubin, rue Neuve-des-Petits-Champs, numeros 12 et 45, près la rue de Gaillon.

Ces souvenirs renferment deux voyages faits en Angleterre, l'un en 1789, l'autre en 1792. La premiere partie avait déjà été publiée à Paris en 1791 ; mais la seconde n'avait pas encore paru. « Les lettres de cette seconde partie, dit l'auteur, paraîtront quelquefois peut-être en contradiction avec les premieres ; mais ce sera précisément parce qu'elles ont été faites dans le même esprit. Diverses manieres de voir et de juger le même objet, selon les circonstances qui ne pouvaient manquer d'en varier le point de vue, donneront lieu peut-être à quelques rapprochemens assez curieux. — Le philosophe le moins d'accord avec lui-même, c'est sans contredit celui qui ne change point d'opinion,

toutes les fois qu'il acquiert de nouvelles lumieres et de nouvelles incertitudes. »

L'auteur, sous le titre modeste de souvenirs, nous présente des détails precieux et des observations piquantes sur les mœurs, les usages, les habitudes et le gouvernement d'un Peuple qu'il nous importe particulièrement de connaître; car, en dépit de la philosophie, il sera toujours notre rival, et même notre ennemi le plus dangereux.

Quoiqu'ces voyages ne s'étendent guères au-delà de Londres et des contrées qui l'avoisinent, quand on considere que la capitale renferme à peu près le douzieme de la population des trois royaumes, qu'elle fait à elle seule plus de commerce que toutes les villes des îles britanniques, et peut-être du monde entier, qu'elle est le séjour du gouvernement et des établissemens publics; que les monumens les plus imposans de l'Angleterre, tels que l'abbaye de Westminster, Greenwich, Chelsea, Oxford, Stow, Blenheim, &c., sont dans ses murs ou dans ses environs; on peut dire que l'auteur en parcourant un espace limité, vous met sous les yeux ce qui caractérise essentiellement le génie de la Nation Anglaise; ce cadre rapproché suffit pour nous faire connaître les causes si étonnantes de sa prospérité.

Sur les arts, nous ne sommes pas tout-à-fait de l'avis de l'auteur. Si l'Angleterre possede quelques beaux édifices, tels que S. Paul de Londres, &c., on peut dire cependant que le goût des arts n'est pas en général le côté brillant de la Nation; il suffit, pour être convaincu de cette vérité, d'entrer dans Westminster, ou, parmi cinq ou six cents tombeaux, à peine en trouve-t-on trois ou quatre d'une exécution supportable. Leurs peintres les plus célebres, sans en excepter Reynolds, ne figureraient pas auprès de ceux du troisieme ordre en Italie. Stow, où lord Temple a eu la prétention de rappeler l'idée des temples et autres monumens les plus célebres de l'antiquité, offre un ensemble fatigant et ridicule; et Blenheim est plutôt un magnifique témoignage de la reconnaissance d'une grande Nation, qu'un monument de bon goût; l'architecture en est lourde et tourmentée tout à la fois, et sa fameuse colonne, placardée d'injures contre la Nation Française, ne présente aucune proportion entre son fust et son piédestal.

Mais les lettres de l'auteur, sur les spectacles, sur le goût des Anglais pour la campagne, sur les femmes, sur la moralité du Peuple anglais, &c., offrent une foule d'observations neuves et qui intéressent vivement le lecteur.

« C'est à la campagne que les Anglais semblent chercher l'asyle, où du moins l'espérance du bonheur; c'est pour leurs habitations champêtres qu'ils réservent tout le luxe de leur richesse et tout celui de leur dépense; c'est là qu'ils rassemblent les objets les plus précieux de leur propre industrie et tout ce que l'activité de leur commerce ne cesse d'enlever à celle des nations étrangeres, &c. »

Nous pourrions ajouter, en finissant, que c'est à la campagne que l'on jouit davantage du sentiment de son indépendance, et même de sa gloire, que c'est au milieu des champs que les hommes de génie ont produit ces chefs-d'œuvre dans tous les genres, et même ces savantes combinaisons qui donnent à une Nation une si grande influence sur toutes les autres.

Paris, le 8 ventôse.

Le directoire exécutif a reçu avec satisfaction l'ouvrage de M. Develay, démonstrateur de Physique expérimentale, à Lausanne, ayant pour titre : *Arithmetique d'Emile.* Il se plaît à en témoigner sa reconnaissance à l'auteur, qui a parfaitement exposé, dans cet ouvrage, les avantages du nouveau système des poids et mesures.

Signé LAREVELLIERE-LEPEAUX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Rapport du représentant du Peuple Drouet.

Entraîné par un zele ardent pour la Patrie, je fus tombé en la puissance de nos ennemis, et je me fus trouvé en butte à tous les tourmens qu'une horde de fanatiques et de conspirateurs insensés ont pu imaginer pour me persécuter, et me punir d'une action que, dans le tems, tous mes concitoyens ont jugée utile et glorieuse à la Patrie.

On ne m'a point vu, au milieu des tourmens dont on m'environnait, donner le spectacle de quelques faiblesses. Le courage qui m'accompagnait dans les combats m'a suivi dans les cachots. Sur-tout je n'ai point oublié le grand caractere dont j'étais revêtu, et, ai tâché de ne pas m'en montrer indigne.

L'accueil fraternel et touchant qui m'a été fait, ainsi qu'à mes collegues, depuis notre arrivée sur le sol de la République des Suisses jusque dans cette enceinte, me fait présumer que mes concitoyens n'ont jamais pensé devoir me retirer leur estime et leur confiance.

Qu'il est beau, mes collegues, après un si long esclavage, de se réveiller encore au sein de l'honneur et de la liberté!

Si cependant je jouis de la vie, si je puis encore me flatter de pouvoir contribuer au bonheur de mes semblables, c'est à vous, illustres coopérateurs, que j'en suis redevable, vous dont le zele imperturbable au milieu des troubles inséparables d'une grande révolution, au milieu des vices d'une génération née dans l'esclavage, a su amener le vaisseau de la République au port du salut et de la gloire.

C'est aussi à vous, intrépides volontaires, que je dois le bonheur de revoir ma Patrie, vous dont le courage invincible a surmonté tous les obstacles et forcé les tyrans à croire à l'existence de la République: recevez ici l'hommage sincere de ma reconnaissance.

Puissiez-vous, au récit de mes malheurs, trouver que moi aussi j'ai, par mon courage à les supporter, contribué à soutenir la dignité du nom Républicain!

Le 14 septembre 1793, j'ai été nommé par la Convention nationale commissaire représentant du Peuple Français près les armées du Nord de la République, conjointement avec mes collegues Bar et Isoré.

Nous nous sommes d'abord transportés à l'armée et au camp retranché devant Maubeuge. Nous avons trouvé cette division remplie de zele et de courage, mais manquant d'un chef intelligent, manquant de subsistances et de fournitures en tous genres.

Le général Gudin, sur le compte duquel je m'interdis toute réflexion, puisque mes collegues ont dû rendre compte de sa conduite, commandait alors la division. Un détachement en avait été distrait, et envoyé, sous les ordres du général Desjardins, dans la forêt de Mormal, pour en débusquer les Autrichiens, qui assiegeaient le Quesnoy. Le zele, l'intelligence et le courage des officiers et des volontaires qui composaient ce détachement, la victoire même qu'ils avaient su fixer un instant de leur côté, tout devint inutile, parce que ces mesures avaient été prises lorsque déjà le Quesnoy était tombé en la puissance des ennemis.

Ce fut sous de si mauvais auspices que nous arrivâmes à Maubeuge. Nous fîmes assembler à l'instant même le conseil de guerre, et nous eûmes encore la douleur d'apprendre que la ville et l'armée n'avaient de vivres que pour quinze jours. Il était urgent de ravitailler la place, déjà menacée par l'ennemi. Mes collegues Bar et Isoré se transporterent sur le champ dans différentes communes des départemens du Nord, et firent arriver, de toutes parts, du blé en abondance. De mon côté, je faisais enlever, à main armée, sur le territoire ennemi, du fourrage, des bestiaux et des chevaux dont nous avions le plus pressant besoin, par le citoyen May, adjudant-major du premier bataillon des chasseurs du Hainaut. Je dois tous les éloges possibles au zele, à l'intelligence, à la bravoure avec laquelle il s'empressa d'exécuter les ordres qui lui furent donnés. Nous voyions avec la plus vive satisfaction le succès répondre à notre sollicitude et à nos travaux, lorsqu'inopinément, le 29 septembre au matin, toute l'armée de Maubeuge se trouva presque au même instant surprise, attaquée et forcée de se retirer dans son camp.

Je ne chercherai ici à inculper personne en particulier relativement à cette surprise; des faits de cette nature parlent eux-mêmes, et prouvent évidemment l'incapacité ou l'insouciance de ceux qui commandaient en chef, et qui étaient chargés d'observer la marche des ennemis. Je ne m'appesantirai pas davantage sur le détail de tout ce que j'ai pu faire dans cette journée malheureuse pour rallier nos bataillons épars, et ralentir une retraite trop précipitée; je laissa à ceux qui m'ont vu pendant près de neuf heures sur le champ de bataille, le soin d'apprécier ma conduite; mais je ne peux me dispenser de rendre les plus honorables témoignages à l'ardeur et aux talens des généraux de brigade Mayer et Desjardins. Ils contribuerent l'un et l'autre, par leur bonne contenance, à ralentir la marche de l'ennemi. Je citerai aussi un capitaine de chasseurs à pied, homme intrépide, dont j'ignore le nom, et que j'ai vu, à la tête de trente hommes seulement, résister par un feu terrible à une colonne de cavalerie, et l'arrêter dans sa course. Si je donne ici quelques instans à relever la gloire dont se sont couverts ces généreux citoyens, ce n'est pas que je pense que le courage héroïque qui les animait fût rare dans l'armée; au contraire, j'ai déjà dit que tous les guerriers qui la composaient étaient remplis de zele et de courage; mais malheureusement cette même armée, trahie et abandonnée par Dumouriez dès le commencement de la campagne, languissait depuis cette époque dans l'insouciance et l'inactivité, sous les ordres d'un général impotent et nul.

Le premier pas qu'elle avait fait pour sortir de sa longue léthargie, n'avait servi qu'à lui faire sentir sa faiblesse réelle, et elle avait conçu un mépris nouveau et plus vif contre un général qu'elle n'avait jamais pu honorer de sa confiance.

Le dernier échec qu'elle venait de recevoir, et dont elle ne devait accuser que l'impuissance et l'incurie de ses chefs, avait porté un coup fatal à son énergie naturelle. Elle était frappée d'une terreur interne; elle désespérait de son salut. Plusieurs fois, en passant au milieu des rangs avec mon collegue Bar, nous entendîmes retentir à nos oreilles ces exclamations douloureuses: *Représentans du Peuple, nous n'avons plus d'espoir qu'en vous, puisque notre général nous trahit!* Qu'un pareil cri est déchirant pour ceux à qui on l'adresse, sur-tout quand ils se sentent dans l'impuissance de répondre à de si hautes espérances! Nos ames en étaient déchirées cruellement. Nous méditions les moyens de ranimer la confiance des volontaires, et de leur inspirer une nouvelle ardeur, lorsque le citoyen Pinteville, commandant du deuxieme bataillon de la Marne, vint nous trouver, et nous dit: J'ai observé l'armée avec attention; il m'a paru qu'elle était frappée d'une stupeur profonde, dont l'ennemi pourrait tirer un grand avantage s'il en était instruit. Je pense qu'il est de la plus haute importance pour la chose publique d'entreprendre quelque action d'éclat capable d'en imposer aux ennemis, et de ramener l'espérance et la fermeté dans l'ame de nos guerriers. Si vous l'approuvez, ajouta-t-il, je me propose de passer à la tête de vingt-cinq braves au-milieu de l'armée autrichienne, pour aller instruire la Convention nationale et le ministre de la guerre de notre situation, et solliciter un secours prompt et suffisant pour faire lever le siége.

Nous accueillîmes avec enthousiasme la résolution et le dévouement du citoyen Pinteville; mais je lui observai que, vu l'immensité d'affaires qui surchargeaient la Convention et le ministre, on pourrait ne pas accorder à son grade toute la confiance que cette démarche commandait, et qu'il se trouverait privé des moyens propres à abréger les lenteurs, et capables de surmonter une multitude d'obstacles: il me paraissait plus à-propos qu'un de nous entreprît de rentrer sur le sol de la République. J'y trouve, lui dis-je, deux avantages considérables: le premier, c'est que l'armée voyant un de ses représentans s'exposer à un péril presque certain pour le salut de tous, trouvera dans son exemple l'énergie qu'il lui faut pour venger sa mort, s'il vient à succomber; le second, c'est qu'un représentant connaissaire de la Convention nationale, investi de grands pouvoirs, parvenant à passer au-delà des lignes de l'ennemi, sera en état de rassembler promptement autour de lui une armée assez forte pour marcher avec succès au secours de Maubeuge.

Ce parti ayant été vivement applaudi par mon collegue et par plusieurs bons citoyens présens à une conférence tenue à cet effet, je me proposai pour chef de cette expédition, laissant à mon collegue Bar le soin de remplir, à l'égard de la division de Maubeuge, une partie de la mission dont nous étions chargés près de l'armée du Nord.

Mais, avant de nous quitter, nous crûmes devoir prendre de concert quelques mesures vigoureuses relativement à la sûreté de la ville et du camp.

Nous suspendîmes de ses fonctions le général Gudin, et nous confiâmes provisoirement le commandement, tant de la garnison que de l'armée, à des hommes désignés hautement par l'opinion publique, jusqu'à ce que le général Jourdan, qui venait d'être nommé par le ministre de la guerre, arrivât et prît le commandement en chef de l'armée.

Au moment où la ville avait été bloquée, il s'y trouvait des vivres et provisions propres à la subsistance des hommes pour près de quarante jours. Les fourages n'y étaient pas, à beaucoup près, dans la même abondance: à peine pouvait-on se flatter que les magasins, avec toute la parcimonie possible, dussent suffire au service de douze à quinze jours.

Notre cavalerie et le train de charrois, que nous étions parvenus depuis peu de jours à remonter aux dépens de l'ennemi, se trouvaient alors au complet: ils nous devenaient inutiles par leur inactivité, et à charge par l'immense consommation des denrées malheureusement trop précieuses. Nous savions combien il était dangereux, dans un siége, de se trouver sous peu de jours au dépourvu des subsistances nécessaires aux bestiaux destinés à la nourriture des hommes. Nous ordonnâmes de faire tuer sur-le-champ tous les chevaux de réforme et de peu de valeur, pour les faire manger aux charretiers de l'armée et à tous ceux qui voudraient faire usage de cette viande. Je tâchai encore d'emmener avec moi une bonne partie des meilleurs chevaux.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Présidence de Thibaudeau.

Ifos. Le conseil n'apprendra pas, sans quelque satisfaction, que le département des Pyrénées orientales avait, le 12 pluviôse, acquitté les deux tiers de l'emprunt forcé. Cependant ce département, trop long-tems le théâtre de la guerre, a été dévasté par les Espagnols, et a été par eux mis à contribution.

Camus. Citoyens, le directoire exécutif a adressé au conseil, le 22 pluviôse dernier, un message dont il est nécessaire de vous remettre les expressions sous les yeux.

Voici la teneur de ce message :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 22 pluviôse, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'état-major de l'armée de l'intérieur occupe la maison nationale dite *de la Mairie*, située rue Neuve des Capucines ; il est trop éloigné du ministre de la police générale, et il est convenable, même nécessaire, qu'il en soit rapproché ; la maison dite *d'Argicourt*, située quai Voltaire, est la seule qu'il soit actuellement facile de disposer pour cet objet ; en conséquence il a été donné ordre dans la décade dernière, à l'agence des poids et mesures, qui l'occupe, de l'évacuer sans délai, et cet ordre est en partie exécuté : l'agence a transféré une grande partie de ses bureaux, et les objets qui sont en sa possession, dans la maison nationale nommée *d'Aligre*, rue Dominique, et qui s'est trouvée à peu près vacante.

La loi qui vient de surseoir à tout déplacement des établissemens formés dans les maisons nationales, met obstacle à la continuité de l'évacuation commencée par l'agence des poids et mesures ; il y a plusieurs motifs de l'effectuer entièrement sans aucun retard.

1°. Cette agence ne peut jouir commodément ni de la maison, dont elle a retiré une partie des effets essentiels à ses opérations, ni de celle où elle les a transférés.

2°. Outre la convenance et la nécessité de placer l'état-major dans la maison d'Argicourt, il importe que la ci-devant mairie, qu'il occupe, soit promptement rendue libre, pour y établir la banque qui est organisée, et à laquelle ce local convient à tous égards.

3°. La République retirera de cette vaste maison un loyer ou prix très-considérable, dont elle est privée dans l'état actuel des choses.

Ces considérations font désirer que l'agence des poids et mesures achève d'évacuer la maison d'Argicourt ; que cette maison soit entièrement rendue libre le plus tôt possible, et qu'immédiatement après elle soit mise à la disposition de l'état-major, qui, dès lors, devrait de son côté évacuer celle de la mairie sans aucun retard ; il paraîtrait à propos que la même loi, qui prescrirait ces mesures, autorisât le directoire exécutif à traiter avec la banque, soit de la location, soit de la vente de cette maison qui lui est destinée aux conditions qu'il jugerait les plus convenables aux intérêts de la République.

Le directoire invite le conseil à prendre promptement cet objet en considération.

Une grande association de commerce, dont il a lui-même provoqué l'organisation, ainsi qu'il y était invité par la loi du 2 nivôse, s'est formée. Ses opérations doivent faciliter le service du trésor public, soutenir le crédit des assignats et relever le crédit particulier. Il est d'une urgence extrême, citoyens législateurs, que cet établissement entre en activité, et que vous prononciez sur les différens points de ce message.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif, pour le secrétaire général,

Signé, CARNOT.

Camus. La lecture de ce message présente à l'esprit l'idée de deux objets ; l'établissement d'une banque, l'occasion de disposer avantageusement, soit par la voie de la location, soit par la voie de la vente d'une maison nationale dont la valeur est importante.

Personne n'ignore parmi vous les grands bienfaits que des banques, sagement organisées, et accompagnées d'un crédit étendu, ont apporté à la plupart des Etats de l'Europe, non-seulement par la facilité et le mouvement qu'elles ont donnés à leurs relations commerciales tant intérieures qu'extérieures, mais aussi par les secours que dans plusieurs occasions elles ont fournis à la chose publique. Les Provinces-Unies virent la banque d'Amsterdam naître en même tems que leur liberté ; les opérations de cette banque sont grandes et vastes ; celles de la banque de Londres ne le sont pas moins, quoique dirigées sur un autre plan. A l'exemple de ces premières banques, et en variant ou combinant diverses parties de leur plan, il s'est établi successivement des banques dans presque tous les Etats de l'Europe.

L'ame de ces établissemens, le principe de leur vie est la liberté ; leur perfection et leur succès sont intimement liés à la liberté politique ; elles fleurissent si leurs opérations sont laissées à la disposition libre des administrateurs ; toute contrainte, toute gêne les fait languir. Il en est de l'existence et des opérations des banques comme de toutes les entreprises commerciales ; elles ne doivent du gouvernement qu'appui et protection : d'ailleurs, elles veulent agir par elles-mêmes.

On ne peut donc voir qu'avec satisfaction une banque se former sous les auspices de la liberté et sous les yeux d'un gouvernement assez sage pour procurer aux institutions utiles tout ce qui peut assurer leur succès.

Vous saisirez également, citoyens, l'occasion qui se présente de faire un emploi utile d'un domaine national, et de tirer un profit réel d'une de ces maisons situées dans la commune de Paris qui ne sont, la plupart, qu'un objet de dépense ou une occasion de dilapidations.

Le directoire, en se proposant de traiter pour cet objet avec les administrateurs de la banque, ne fait que se conformer à la loi du 3 nivôse, portant » que le directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce ; il pourra traiter avec celles des compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public. »

Il n'y a donc aucune difficulté à adopter son message, qui présente au contraire des avantages réels, et nous vous proposons la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est convenable de donner au directoire toute faculté pour l'exécution de la loi du 2 nivôse, qui l'autorise à provoquer et recevoir les offres des compagnies de commerce ;

Considérant que l'établissement d'une banque peut devenir utile et prêter des secours essentiels au gouvernement, déclare qu'il y a urgence :

La maison de la ci-devant mairie est mise à la disposition du directoire, pour en traiter conformément aux vues énoncées dans son message du 28 pluviôse.

On demande à aller aux voix.

Bentabolle demande la parole.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Bentabolle. On ne peut mettre aux voix l'urgence lorsqu'un membre du conseil demande la parole...

Deville. Président! maintiens le silence à l'opinant.

Le président. Bentabolle a demandé la parole contre le projet ; je dois la lui maintenir.

Bentabolle. Je pense, Citoyens, que le projet de résolution est inutile, s'il n'a pour objet que d'autoriser le directoire à louer ou à vendre une maison nationale ; mais ce n'est pas là le but qu'on se propose, faites-y bien attention ; et ne voyez dans le projet qu'une tournure insidieuse pour vous faire approuver tacitement l'établissement d'une banque, dont l'utilité, dont les avantages sont bien loin de m'être démontrés.... (Des murmures s'élèvent.)

S'il n'est purement question que de la cession d'un domaine national, il n'est pas besoin de résolution ; le directoire est autorisé à vendre ou à louer les maisons appartenantes à la Nation..... (*Plusieurs voix.* Non, non, c'est une erreur.)

Le corps législatif ne lui a interdit que la faculté de disposer, sans son aveu, des domaines nationaux, pour l'emplacement des bureaux et des administrations. Cette interdiction a été dictée par l'économie : elle est sage ; mais elle n'a aucune espèce de rapport avec la résolution qu'on vous présente.

En effet, ou la banque dont on vous parle sera administrée pour le compte de quelques particuliers, ou elle le sera pour la Nation.

Si ce n'est qu'un établissement particulier, je n'ai rien à dire. Toute liberté existe à cet égard. Tout le monde peut élever des banques ; si elles réussissent, tant mieux.

Mais si on entend par l'établissement de cette banque une opération du gouvernement.... (*Non, non*, s'écrient plusieurs membres.) Laissez-moi parler ; j'en ai le droit..... (*Plusieurs membres :* Aux voix, aux voix l'urgence.)

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Deville. Maintenez la parole à l'orateur, et la liberté des opinions.....

Bentabolle. J'use du droit que m'assure la constitution..... (Le silence se rétablit.)

Vous m'assurez qu'il n'est ici question que d'une entreprise particulière, qu'elle n'aura rien de commun avec le gouvernement : eh bien ! dans ce cas, une résolution n'est pas nécessaire. Si vous insistez pour adopter celle qu'on vous propose, c'est que vous voulez donner une approbation tacite à l'établissement dont il s'agit : ne cherchez point à surprendre cette approbation ; ouvrez une discussion franche et publique. Que le corps législatif s'explique d'une manière précise ; qu'avant d'obtenir son approbation, on ait prouvé dans son sein l'utilité, les avantages d'une innovation aussi importante.

Je n'élève ici que des doutes ; mais, représentant du Peuple Français, je dois émettre avec franchise tous ceux que je conçois : c'est à mes collègues qu'il appartient de les apprécier.

Je dirai donc que je ne suis point séduit par la comparaison qu'on a voulu établir. On a dit que ces banques avaient été instituées à Londres, à Amsterdam, dans les Etats Unis ; mais à l'époque où ces banques ont été établies, les gouvernemens qui les ont autorisées étaient-ils dans une situation semblable à la nôtre ? Les circonstances étaient-elles les mêmes ? Avaient-ils un papier national ?

Ici, je demande à tout homme de bonne foi, ne vaut-il pas mieux chercher tous les moyens de relever le crédit public de notre papier républicain, que de lui substituer le papier de quelques particuliers ?

A-t-on bien examiné les inconvéniens attachés à cette émission d'une nouvelle monnaie ? ne craint-on pas qu'elle achève la ruine de celle dont le gage est affecté, et qui repose sur la loyauté nationale ? A cet égard, sans doute, il est permis de demander qu'une discussion franche et solennelle s'établisse, qu'elle porte la conviction dans tous les esprits, pour ou contre l'établissement ; mais qu'elle éclaire, et que votre approbation n'ait pas l'air de vous être surprise.

Je me résume : si c'est une entreprise particulière que la banque dont il s'agit, il n'y a pas besoin de résolution.

Si c'est une opération qui ait des rapports à celles du gouvernement, le corps législatif ne peut lui donner son approbation sans avoir ouvert une discussion.

Je vote contre le projet présenté.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Camus. Le préopinant est dans l'erreur ; aux termes des lois existantes, le directoire a besoin d'une autorisation lorsque l'objet dont il veut traiter est d'une valeur excédente 1000 liv. de revenu ; il faut alors, ou qu'il suive les formes établies, ou qu'une loi le dispense de suivre ces formes.

Un grand nombre de membres. Aux voix l'urgence !

Lefranc. Je pense avec Bentabole qu'il n'est point ici besoin de résolution. L'affaire est purement du ressort de la régie des domaines nationaux, chargée d'exploiter pour le compte du trésor public.

Ainsi, sous ce rapport, le projet doit être rejeté.

Mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que je le considère. Il faut dire ici la vérité : on veut vous faire approuver une mesure nouvelle, mais avant ne faut-il pas la discuter ? qui de nous n'a besoin d'une discussion qui l'éclaire ? quel est le Français qui ne désire pas connaître les raisons qui auront déterminé notre approbation.

Rassurez le citoyen jusqu'au moment où il vous aura été clairement démontré qu'elle est nulle. On parle de rétablir le crédit public : a-t-on prouvé que cette opération n'achèvera pas de le ruiner ? a-t-on prouvé qu'elle n'attirait pas le résultat de ce système depuis long-tems suivi, qui n'a amené la chûte des assignats que pour forcer la main au corps législatif, et le contraindre à consentir à la formation d'une banque. (Des murmures s'élèvent. — *Plusieurs voix.* Cela est très-vrai.) J'appuie les observations de Bentabolle.

Villetard. Ce n'est point contre l'article relatif à la cession des domaines nationaux que je viens m'élever : je le crois nécessaire, les lois antérieures vous obligent à l'ordonner.

Mais je demande qu'on retranche les noms, la qualité de celui ou de ceux auxquels on loue. Ceci ne regarde nullement le corps législatif.

Je demande qu'on autorise purement et simplement le corps législatif à louer ou à vendre la maison nationale dont il s'agit.

Cette proposition est vivement appuyée ; elle obtient la priorité.

Camus. L'urgence est motivée sur l'établissement dont il est question. Le considérant restera-t-il ?... (Il en donne une seconde lecture.)

Plusieurs voix. La question préalable sur le considérant.

Camus. Cependant il faut déduire des motifs d'urgence.

Villetard, Perrin des Vosges, Deville et d'autres membres. L'utilité publique.....

On demande vivement la suppression du considérant et le changement de rédaction proposé par Villetard.

Defermont. Il suffira de rappeler les faits au conseil, pour qu'on n'insiste pas sur la suppression du considérant.

La loi du 2 nivôse a autorisé le directoire à provoquer même l'établissement des associations financières et de commerce.

Le directoire, en exécutant cette loi, vous demande-t-il être autorisé à traiter avec une compagnie de la cession d'une maison nationale.

Que dit actuellement le projet? il se borne à rappeler la loi du 2 nivôse, et le message du directoire. La résolution, en effet, n'est pas motivée par autre chose.

Quand vous supprimerez le considérant, cacherez-vous l'établissement de la banque? est-il de l'intérêt public de le cacher? puisque la loi en provoque l'établissement, puisque le message du directoire annonce sa formation. Je sais que, peut-être, une discussion sur cet objet serait utile. J'y consens, qu'on l'ouvre; il ne sera pas difficile de démontrer aux plus incrédules l'inutilité de l'établissement.

Je demande que le projet soit mis aux voix tel qu'il a été présenté.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

L'urgence du projet présenté par Camus, et le considérant sont adoptés.

Deville. Je ne sais si une banque est un établissement utile; je n'entre point dans cette discussion. Mais je pense qu'une résolution est inutile, et que le directoire a toute la latitude nécessaire.

Que veut le directoire? une banque? laissez-le la former. c'est une opération de gouvernement, ne vous en mêlez pas; le gouvernement seul sera responsable de ces actes. Vous ne pouvez leur donner une approbation tacite, elle détruirait toute espece de responsabilité. Vous donneriez cette approbation, si votre résolution était motivée sur la loi du 2 nivôse.

Qu'on établisse une banque, je ne puis m'y opposer; mais qu'elle soit indépendante du corps législatif. J'appuie la proposition de Villetard.

Guyomard. Président, la proposition de Villetard a obtenu la priorité, vous devez la mettre aux voix.

Plusieurs voix. L'urgence a été déclarée; le considérant est adopté.

D'autres membres. Le rapport de cet arrêté. . . .

Le président. On demande que l'arrêté pris par le conseil, qui adopte le considérant présenté par Camus, soit rapporté. . . .

Plusieurs voix. Oui, oui! aux voix la proposition de Villetard.

Le président consulte le conseil qui adopte en ces termes le projet présenté par Camus:

» La maison, ci-devant mairie, de la commune de Paris, est mise à la disposition du directoire exécutif, pour la louer ou la vendre, selon qu'il lui paraîtra plus convenable. »

Camus. Citoyens, votre commission des dépenses suivant le cours du travail qui doit la mettre en état de vous présenter l'ordre à établir dans les dépenses publiques, vous proposera successivement et à mesure qu'ils se présenteront à sa vue, tous les moyens d'économie auxquels tient le salut de la République.

L'économie d'une part, le rehaussement du crédit des assignats de l'autre: voilà les deux bases sur lesquelles notre liberté et la conservation de la République doivent être assises. Vos deux commissions des finances et des dépenses réunies recherchent avec la plus grande activité les états et les pieces nécessaires pour servir d'élemens et de preuves à un rapport qu'elles vous feront demain en comité général, si vous l'approuvez, sur la comparaison des divers plans proposés pour rendre aux assignats leur crédit et leur activité, et sur un plan qu'elles ont aussi conçu.

Aujourd'hui je viens vous présenter une mesure tendante non-seulement à l'économie, mais aussi au bon ordre des travaux publics, tendante à activer les opérations nécessaires à la conservation de monumens précieux, et une multitude de travaux importans pour la République.

Vous connaissez, Citoyens, des établissemens qui existent actuellement, particulièrement dans le sein de cette commune, sous le titre d'agence. Une infinité d'affiches vous indiquent ici une agence temporaire de tel objet, là une agence temporaire de tel autre objet. On sait qu'il en existe un assez grand nombre pour que la nomenclature en fût fastidieuse et fatigante: il est douteux que nous fussions assez instruits pour les comprendre toutes dans cette nomenclature; il en est même qui se sont en quelque maniere déguisées, et qui prétendraient peut-être se voir inscrites sur la liste des agences, parce qu'elles ont écarté d'elles ce nom d'agence pour prendre ou celui d'administration ou celui de commission.

Le principe de tous ces établissemens dérive d'un décret du 12 germinal, l'an 2, qui, en supprimant le conseil exécutif provisoire et les six ministres qui le composaient, a suppléé au ministere par douze commissions administratives. Déjà il s'était formé quelques agences; mais alors elles se sont considérablement multipliées.

Il en est dans le nombre d'une utilité manifeste; il en est dont les travaux sont indispensables. Nous distinguerons entre autres les agences ou commissions relatives aux bibliotheques, aux chartres, aux titres, au commerce, &c.

Mais, en premier lieu, toutes ces agences sont aujourd'hui sous la ligne de la constitution. Les pouvoirs étant organisés et le pouvoir administratif réparti entre un nombre de ministres, c'est à eux qu'appartient, en se conformant aux lois, l'inspection et la direction de tous les établissemens qui concourent au service de la République.

En second lieu, l'établissement de quelques agences utiles ont servi de prétexte pour en former d'autres qui le sont beaucoup moins.

En troisieme lieu, dans quelques-unes mêmes des agences les plus utiles, il s'est glissé des personnes dont la présence superflue ne fait qu'entraver les opérations et occasionner à la République des dépenses qui n'ont d'autre objet que l'intérêt particulier des oisifs.

Dans de pareilles circonstances qu'est-ce que la raison et la loi exigent? D'abord elles commandent impérieusement de ne pas laisser subsister des établissemens qui ne s'accordent pas avec notre constitution; ensuite elles veulent qu'on prenne toutes les précautions possibles pour maintenir des travaux utiles, les rendre plus actifs, les améliorer. Enfin, elles prescrivent de retrancher toutes les dépenses superflues; mais de fournir à toutes les dépenses nécessaires.

Telles sont les vues qui ont dirigé votre commission, et qui la déterminent à vous présenter le projet de résolution suivante.

Le rapporteur lit ce projet.

Perrin des Vosges. Je demande par article additionnel que les agences et commissions soient tenues de rendre compte de leur gestion.

L'article est adopté avec le projet, ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de supprimer sans délai toutes les dépenses superflues, et en même tems de prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver, maintenir et améliorer les établissemens et les travaux utiles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Toutes les agences et commissions administratives, sous telle dénomination que ce soit, sont supprimées, à compter du 1er germinal prochain.

II. Les employés aux agences, sous tel titre que ce soit, jouiront de leur traitement, et continueront leurs travaux jusqu'au 1er germinal prochain.

III. Le directoire exécutif formera, sans délai, les établissemens nécessaires pour la continuation des travaux utiles dont lesdites agences et commissions étaient chargées; il les distribuera sous les différens ministres auxquels il les jugera appartenir; il en enverra l'état au conseil des cinq cents, ainsi que celui des dépenses auxquelles ils donneront lieu.

IV. Les agences et commissions administratives dresseront, dans le cours de ce mois, le compte de toutes les sommes qu'elles ont touchées ou qui ont été mises à leur disposition.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Treilhard. Vous nommâtes, il y a quelques jours, sur la proposition de Ramel, une commission que vous chargeâtes d'examiner s'il ne serait pas utile de centraliser dans la même main les subsistances qui se trouvent en ce moment divisées entre les ministres de l'intérieur, de la marine et de la justice.

Ramel vous fit sentir tous les avantages de sa proposition, sous les rapports de l'économie. Il me semble que, dans le moment où vous pouvez à la France entiere que vous voulez mettre dans toutes les branches de l'administration autant d'économie que naguere on y a vu de dilapidations, il me semble, dis-je, que cette matiere doit être traitée en même tems que toutes les autres parties de la dépense.

Je demande que la commission fasse son rapport dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur les finances.

Dubois-Crancé a présenté des vues que le conseil a renvoyées à une commission de cinq membres formée exprès au scrutin.

Brûlement d'assignats.

Il sera brûlé les 7, 8 et 9 ventôse, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 31 millions en assignats provenant des domaines nationaux.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle édition de *Michel Montaigne*, 4 vol. in-8° de 450 pages chaque, beau papier, d'une exécution typographique très-soignée, et ornée du portrait de l'auteur. Prix, cartonné avec étiquette, 2400 liv. pour Paris, ou 10 liv. en numéraire, et 12 liv., même valeur, franc de port, pour les départemens, ou 2800 en assignats.

Les personnes qui prendront un nombre d'exemplaires en argent, jouiront d'une remise de 25 pour 100. Il ne reste des souscriptions qui ont été faites pour le grand papier vélin, grand raisin, que 10 exemplaires, dont le prix est de 36 liv. en espèces.

A Paris, chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45.

Les amours du fameux comte de Bonneval, pacha à deux queues, connu sous le nom d'*Osman*, rédigés d'après des mémoires particuliers, par J. Grasset Saint Sauveur; édition ornée de quatre gravures.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15. Prix 100 liv. franc de port.

Nouvelle géographie de France, en vers techniques, pour en faciliter l'étude à la jeunesse, petite brochure. Prix 25 liv. franc de port. (même adresse.)

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Ceux des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager, pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. Nonidi, 9 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. d. 28 février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois. On ne reçoit point d'abonnement pour un plus long terme.

On peut souscrire pour toute l'année en *numéraire*, à raison de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays réunis et conquis, et pour les pays étrangers.

Nos freres d'armes jouiront de la faculté de souscrire en *assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 février.

Le conte d'Artois a reçu dernièrement, à Edembourg, au château de Holy-Hood, qui lui a été prêté pour sa résidence, une douzaine d'officiers de Chouans, qui sont allé lui porter des nouvelles de la situation présente des affaires dans la Bretagne. Ils lui ont assuré que les chouans ne souhaitaient rien autant que d'être commandés par un prince dont le droit incontestable pût neutraliser la jalousie de leurs différens chefs.

M. de Calonne, qui a pris dans la capitale le nom de Labowski, va rejoindre le prétendant à Edembourg. Ce singulier personnage a résidé dernièrement M. d'Yvernois, de Genève, qui prétendait que la chûte prochaine de la République française serait le résultat nécessaire du discrédit toujours croissant des assignats. L'ex-contrôleur pense, au contraire, qu'au moyen de leur anéantissement on parviendra à payer toutes les dettes sans banqueroute, du moins apparente, et laissera au gouvernement français les ressources qu'exige la continuation de la guerre. A son compte, le cabinet britannique serait plus embarrassé pour y faire face, car elle lui a déjà coûté dans les quatre premieres années deux fois autant que la guerre d'Amérique. En effet, les dépenses se montent déjà en capital à 100,534,044 liv. sterl. (2,412,817,056 l. valeur métallique), et en intérêts à 3,740,366 liv. sterl. (79,768,784 liv. également en numéraire), tandis que la guerre d'Amérique n'a coûté, pendant les quatre premieres années, que 47,572,870 liv. sterl. de capital, et 1,598,000 liv. sterling d'intérêts.

Un tableau présenté dernièrement au congrès, porte la population des Etats-Unis à cinq millions deux cens cinquante mille six cens quatre-vingt-dix ames. Elle a gagné prodigieusement en cinq ans; car, sur la fin de 1790, elle n'était encore que de trois millions neuf cens vingt-neuf mille trois cens vingt-six.

La nouvelle ville qui porte le nom de Washington, compte déjà sept mille maisons.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Var. — De Toulon, le 25 pluviôse.

L'expédition du citoyen Gantheaume, dans l'Archipel, a plutôt servi à déployer les talens de cet estimable officier de la marine marchande, et à faire reparaître avec honneur le pavillon français dans ces mers, qu'à enrichir la République par des prises et des succès positifs.

Contrarié par les vents, poursuivi par huit vaisseaux anglais et deux frégates, auxquels il a échappé trois fois par des manœuvres aussi savantes que hardies, le citoyen Gantheaume est rentré à Toulon avec *le Républicain*, *la Junon*, *l'Arthémise* et le brick *le Hasard*, après avoir laissé dans le canal de Constantinople *la Justice*, demâtée par le gros tems.

C'est la seule avarie que son escadre ait soufferte.

Malgré la croisiere des forces anglaises, bien supérieures aux siennes, il a débloqué l'escadre retenue dans le port de Smirne, et fait fuir, par son approche, les Anglais avec la derniere précipitation.

Ils ne prirent pas même le tems d'avertir leur conserve *la Némésis*, qui vint tomber dans notre escadre, et dont *la Sardine* et *la Sensible* s'emparerent.

Ainsi il a démenti l'insolente assertion de nos ennemis, qui annonçaient qu'ils tenaient nos ports bloqués, et que nous ne pourrions ni n'oserions paraître dans la Méditerranée. Dès sa premiere sortie, il les a humiliés au point de réduire leurs frégates à se cacher.

La maniere respectable dont le pavillon tricolor vient de se montrer dans ces mers, a ajouté d'une maniere sensible à l'opinion que les Turcs ont de la force de leurs nouveaux alliés.

Il est impossible de dire avec quelle cordialité, avec quelles démonstrations les Turcs nous ont reçus; la guerre que nous soutenons contre leurs ennemis, et nos victoires, ont porté leur admiration, pour tout ce qui porte le nom français, jusqu'à l'enthousiasme, et ce spectacle a enivré de joie l'ame des braves marins de l'escadre du citoyen Gantheaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Suite du rapport de Drouet.

Tout étant ainsi disposé, je me hâtai de mettre à exécution mon projet, avant que l'ennemi eût établi ses lignes de circonvallation pour approcher la place.

Le 1er octobre, je fis reconnaître le terrain par lequel je devais passer. Je chargeai le citoyen Pinteville et le citoyen May, dont le courage, l'intelligence, la bravoure, m'étaient connus par les preuves qu'ils m'en avaient tant de fois données, de chercher dans l'armée des hommes intelligens, et incapables, comme eux, de reculer, pour m'accompagner: enfin je pris secrettement toutes les mesures que je crus nécessaires au succès de mon entreprise.

Mais je voulais encore m'assurer par moi-même de l'effet que produirait la démarche que j'allais tenter, et qui aurait pu être taxée de témérité, si je n'y avais appuyé un grand motif d'intérêt public: la veille de mon départ, je fis circuler dans l'armée le bruit de mon expédition. Le lendemain, je parcourus le camp sans être connu, afin d'entendre les discours qu'on ferait à cette occasion. J'eus lieu de me convaincre que l'annonce de mon entreprise avait porté dans l'ame de nos volontaires un grand contentement, mêlé de reconnaissance et d'admiration.

Un nouvel enthousiasme s'était emparé de tous les cœurs, et avait rendu à l'armée la confiance dans ses propres forces. » Quel serait maintenant, disaient-ils, l'homme assez lâche pour hésiter de combattre l'ennemi, ou parler de se rendre et mettre bas les armes, lorsqu'un de nos représentans passe, presque seul, à travers l'armée autrichienne, et va nous chercher du secours. »

Satisfait des dispositions de l'armée, je me décidai à exécuter mon projet dans la nuit suivante. J'avais consulté mon collegue et plusieurs généraux, qui avaient approuvé mon entreprise; ils n'y trouvaient d'autre inconvénient que le péril auquel je courais que je voulais affronter. J'écrivis au général en chef de la division de Maubeuge une lettre dont voici la substance:

» Général, la détresse où se trouve en ce moment l'armée de Maubeuge, l'immensité des affaires qui accablent toutes les autorités constituées de la République, et qui ne leur permettent pas toujours de s'occuper efficacement des affaires les plus pressantes, l'incertitude même de savoir si la Convention nationale sera instruite à tems de notre fâcheuse position, toutes ces considérations m'engagent à faire les plus grands efforts pour pénétrer hors des lignes de l'ennemi, et rentrer sur le sol de la République, afin d'abord d'instruire la Convention et le ministre de notre situation; ensuite, de rassembler le plus de force qu'il me sera possible, et venir tomber sur le dos de l'ennemi, tandis que vous le tiendrez en échec de votre côté.

Je vous ai fait part tantôt de ce projet. Vous l'avez approuvé en partie, et vous n'y avez trouvé d'autre inconvénient que le danger auquel j'allais m'exposer. Une pareille considération est peu faite pour m'arrêter, lorsque l'intérêt de la République court quelque péril. Si j'étais général de l'armée, si son salut reposait sur la conservation de ma personne, je me garderais bien de m'exposer témérairement; mais ma présence n'est ici d'aucune utilité. Si je péris dans l'action que je vais entreprendre, ma mort n'empêchera pas la Convention nationale, faire d'un de ses membres, d'aller son train, de poursuivre ses travaux, et de contribuer avec la même chaleur au succès de la révolution. Si je réussis, je rendrai un grand service à ma Patrie, en empêchant que la ville et le camp de Maubeuge ne tombent en la puissance des ennemis. Ces considérations sont trop importantes pour que je puisse encore balancer un instant. Je pars, accompagné d'une centaine de braves dont mon collegue vous dira les noms. Il vous instruira également des signaux que je suis convenu avec lui de faire brûler dans les airs, pour vous instruire des points sur lesquels nous voudrons attaquer l'ennemi, lorsque nous serons en état de le faire avec avantage, pour le forcer à lever le siége. Salut et fraternité. »

Toutes mes mesures prises, je donnai l'ordre du départ à onze heures du soir, le 2 octobre 1793, et pour mot de ralliement: *Courage, Français! ça ira! maudit soit qui recule!* Nous avançons pendant quelque tems en bon ordre, au milieu des bataillons et escadrons allemands. J'avais recommandé, quelque chose qui pût arriver, de marcher toujours au pas et bien serrés, pour éviter de tomber, soit dans les fossés, soit dans d'autres ouvrages de l'ennemi, que l'obscurité nous empêchait d'appercevoir. Nous ne pouvions nous dispenser de passer près d'un camp d'infanterie, et d'essuyer son feu pendant que que tems. Nous reçûmes les premieres décharges assez tranquillement; mais le bruit occasionné par le sifflement des balles, et l'explosion de la poudre venant à redoubler, les chevaux s'emporterent; le détachement s'avança au grand trot, puis au galop: et bientôt après, ce que j'avais prévu et redouté arriva: nous rencontrâmes un large fossé, où vingt dragons envirent furent abattus: je les vis avec eux. Le détachement continuit toujours son chemin au grand galop pour s'éloigner le feu foudant de l'ennemi. Chacun de nous se releva le plus promptement qu'il put; et ceux qui avaient laissé échapper leurs chevaux en tombant, se hâtaient de ceux qu'ils trouvaient sous leur main. Je sautai sur un cheval qui se trouvait à côté de moi. Je me disposais à partir, lorsqu'un dragon saisit la bride en criant: c'est mon cheval! c'est mon cheval! — Eh! que m'importe? lui répondis-je, il est au premier occupant. Aussitôt je piquai des deux. Le dragon ne lâchait pas prise, et criait: Au moins ne m'abandonnez pas au milieu de nos ennemis; laissez-moi monter en croupe. Je ne pus supporter l'idée d'abandonner au feu de l'ennemi un brave homme qui ne s'était exposé que par un zele ardent pour la cause publique. Allons, mon ami, lui dis-je, dépêche-toi, sautes en croupe. Mon cheval, impatient de sentir les autres déjà loin de lui, animé par le sifflement des balles, s'agitait avec violence, et rendait inutiles les efforts du dragon pour sauter dessus. Bref, je refusai près de cinq minutes en arrière du détachement, c'est-à-dire, beaucoup plus de tems qu'il n'en fallait pour ne plus le voir ni l'entendre, et par conséquent ne le pouvoir suivre à la piste.

J'étais seul au milieu des ennemis. Que faire? me dis-je à moi-même. Si je vais passer la Sambre au gué de Saure, ainsi que doit le faire le détachement, je ne manquerai pas de trouver à sa suite des patrouilles de hussards qui chercheront à faire des prisonniers; si je retourne vers Maubeuge, je trouverai d'autres corps en marche pour nous couper la retraite: il faut aller vers Mons; on ne m'attend pas de ce côté-là: arrivé à Mons, je trouverai facilement le moyen de rentrer sur les terres de la République. Je me déterminai donc à marcher vers Mons, lorsque le dragon que j'avais en croupe, s'appercevant de mon dessein, me dit qu'il connaissait parfaitement, non loin de-là, un gué dans la Sambre, vers lequel il répondait de me conduire sans accident. Je me rendis à cet avis, et ce fut une grande faute. Nous marchâmes environ un quart d'heure dans la direction qu'il m'indiquait, et nous rencontrâmes bientôt un poste de hussards. L'obscurité me laissa douter d'abord si ce ne serait pas quelques-uns de nos dragons qui m'attendaient. Je m'avançai sur eux, en criant: *qui vive?* On ne répond rien. Ce sont les ennemis, dit aussitôt le dragon qui était derrière moi; il faut nous rendre.... Qu'appelles-tu nous rendre! tends-toi, si tu veux, lâche! quant à moi je ne rends pas; il faut que je périsse aujourd'hui, ou que je passe à travers les ennemis. Je le jette en bas de mon cheval; puis je m'élance incontinent sur les hussards, en criant de toutes mes forces: *A moi, dragons, par ici, suivez-moi.* Les hussards, croyant sans doute que j'avais des troupes à mon commandement, se retirent au plus vîte, et je poursuis mon chemin, espérant trouver bientôt la Sambre, que je me disposais à passer à la nage. Mais les ennemis, qui s'étaient repliés sur un de leurs postes, revenus de leur erreur, s'avancent au nombre de douze ou quinze pour m'envelopper. La partie devenant trop inégale, je repris, mais trop tard, mon premier dessein d'aller vers Mons. J'avais un cheval excellent, et je pouvais encore espérer de réussir en passant au milieu d'un corps considérable d'infanterie, où les hussards n'auraient osé me suivre, par crainte que dans l'obscurité on ne tirât sur eux comme sur

moi. Je pars au grand galop. La rapidité de ma course empêche mon cheval et moi d'apercevoir une ravine profonde, dans laquelle je me précipite; je reste étendu à terre sans connaissance. Mon cheval, quoique déjà blessé, se relève et s'échappe dans la plaine. Les huffards le suivent; et n'apercevant point le cavalier qui devait le monter, ils retournent sur leurs pas: j'étais presque sans mouvement; ils déchargent sur moi toute leur furie, et me frappent à coups de sabre. Un officier survient, et fait cesser cet barbare traitement. Il me demande qui je suis. Je réponds, *officier français*. Il me fait transporter à son poste, et ordonne à un chirurgien de panser les blessures dont j'étais couvert.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Bailleul. Toutes les fois qu'on a parlé finances en public, le crédit en a souffert. Pourquoi cela? Parce que les rapports de vos comités, en vous annonçant les plaies de l'Etat, étaient hors d'état de vous en indiquer le remède. Aujourd'hui les choses ont changé, et leur situation est telle que vous ne devez plus craindre de les discuter en public.

L'assignat est nécessaire au gouvernement et aux particuliers: sans lui, toutes les transactions sociales sont anéanties, le sang ne circule plus dans les veines du corps politique, et sa dissolution est inévitable.

Tous nos soins, toute notre sollicitude doivent donc être consacrés à redonner à notre assignat-monnaie le crédit qu'il a perdu.

Or, voici les idées que je me suis formées sur cette matière. En quoi consiste le crédit d'un papier? Dans la possibilité de son échange contre une valeur réelle. Si une banque émet un papier, celui-ci perd la confiance si on n'est sûr de l'échanger à bureau ouvert. On aura beau dire que les banquiers sont solvables, qu'ils ont des propriétés qui servent d'hypothèque à leur papier, celui-ci tombera, et le crédit de la banque ne se relèvera jamais.

Il en est de même de l'assignat. Une masse énorme a été mise en circulation; la vente des biens qui lui servaient d'hypothèque et d'échange a été suspendue. Le public inventait, et sur la quotité de l'émission, et sur la valeur de l'hypothèque, s'est livré aux inquiétudes.

Mais ces inquiétudes, excusables tant que la masse en circulation était inconnue, doivent cesser aujourd'hui que tout est à découvert, et que notre bilan est sous les yeux de toute l'Europe.

Il est constant que la quantité des assignats qui circulent est moindre de 40 milliards; ainsi, en ne portant qu'à un demi milliard la valeur des biens nationaux, la valeur des premiers sera à celle des seconds comme 1 est à 80: ainsi 80 livres en assignats vaudront 20 sous en numéraire.

Mais comme l'emprunt forcé fera rentrer vingt milliards de notre papier-monnaie, et que la valeur des biens nationaux est au moins d'un milliard en numéraire, il s'ensuit que la valeur de l'assignat sera à celle du numéraire dans le rapport de un à vingt; et qu'ainsi 20 livres en assignats devront correspondre à 1 livre valeur métallique. Mais il est certain que les biens nationaux s'élèvent à une valeur bien plus forte: ainsi il résulte qu'à tous égards le papier-monnaie doit reprendre son premier crédit.

Bailleul propose ensuite le projet suivant:

Art. Ier. Le directoire se fera rendre compte de la quantité et de la valeur des biens nationaux, sur le pied de 1790.

II. Il fera passer un extrait du procès-verbal qui constate la quantité des assignats en circulation.

III. Sur ces deux bases, la commission des finances établira la valeur de l'assignat, comparée à celle des biens nationaux qui lui servent d'hypothèque.

IV. Après ces opérations préliminaires, les biens nationaux seront mis en vente, mais ils ne pourront être adjugés qu'en assignats.

Perrin des Vosges. Une partie de ce que demande le préopinant est déjà exécutée. La commission des finances nous a démontré qu'il existe pour 7 milliards de biens nationaux valeur métallique, y compris les forêts nationales, et distraction faite du milliard destiné aux défenseurs de la Patrie; ainsi, tout constate que l'assignat repose sur une hypothèque très-solide.

Mais il faut que les fonctionnaires publics, qui doivent, ainsi que nous, travailler à relever le crédit des assignats, n'ailent pas, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, les déprécier de nouveau, par des taxes arbitraires, comme on en a vu dans ces derniers temps à Paris. On peut le dire à cette tribune, il semble que, par les vexations de tout genre qu'on a fait éprouver aux citoyens, on ait voulu amener la contre-révolution par la chute des assignats.

Au reste, j'appuie les propositions de Bailleul, en distrayant les articles qui sont déjà exécutés.

Bailleul. C'est précisément parce que je connaissais les richesses de la Nation, que je suis parti de bases faibles, afin de calmer les esprits et faire sentir à tous les citoyens, que lors même que la Nation n'aurait qu'un demi-milliard de biens disponibles, la valeur de l'assignat, comparée à celle de l'argent, devrait être encore dans le rapport de un à 40.

On demande le renvoi des propositions de Bailleul à la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Dauchy. J'annonce au conseil que cette matière a déjà fait l'objet du travail de la commission, et que demain Camus vous fera un rapport.

Le président. Dubois-Crancé a la parole.

Dubois Crancé. J'ai demandé la parole, croyant que l'assemblée, d'après ce qui s'est passé au comité général, était décidée à ouvrir une discussion publique sur les causes du discrédit des assignats. Mais puisque les propositions de Bailleul sont renvoyées à la commission des finances, j'attendrai, pour parler, le rapport, qui, sans doute, ne tardera pas à être fait, et j'espère alors démontrer à tous les malveillans de la France et de l'Europe, que la République est bien loin d'être épuisée, que ses ressources sont immenses. Nous n'avons qu'une chose à craindre, c'est que la paix règne au milieu de nous. Je demande qu'à dater du jour où la commission des finances fera son rapport, l'on mette au grand ordre du jour tout ce qui concerne les finances et les assignats.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement des baux à ferme.

Boffroy. Puisqu'on doit demain vous faire un rapport sur les moyens de relever le crédit des assignats, je demande l'ajournement de la discussion sur les baux à ferme. Cette question est essentiellement liée à celle du discrédit des assignats.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Johannot obtient la parole, au nom d'une commission, et dit:

La résolution dont vous nous avez renvoyé l'examen est importante. Elle a pour but, 1°. de distinguer la comptabilité des dépenses courantes de celles qui ont précédé le 19 brumaire, époque où le nouveau gouvernement est entré en fonction: 2°. de diviser en deux parties distinctes les erres des dépenses fixes et des dépenses extraordinaires.

Ce n'est qu'avec cette règle que vous pouvez remuer l'ordre; ce n'est que par l'ordre que pourra s'établir l'économie, premier bienfait des gouvernemens, et seul garant de leur durée.

Il a paru indispensable à votre commission de séparer les dépenses arriérées de celles faites depuis le jour où le directoire a pris les rênes du gouvernement, puisqu'à cette date commence sa responsabilité, et que cette division facilitera l'examen de l'emploi des deniers publics.

Il n'est pas moins utile de séparer l'état des dépenses fixes des dépenses extraordinaires. Cette mesure est un préliminaire indispensable à l'état général des recettes et dépenses fixes, auquel une commission du conseil des cinq cents travaille.

Cet état annuel doit être la base de vos plans de finances.

Il doit être pourvu aux dépenses fixes par les recettes ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les ressources extraordinaires, qui sont entre les mains de la Nation.

C'est la marche adoptée par Colbert et par tous les grands administrateurs, qui a été continuée par l'Assemblée constituante, et proposée par Lafond-Ladebat, dans un rapport fait à l'Assemblée législative; c'est la marche qu'a toujours suivie une Nation rivale qui a trouvé, dans son crédit et dans ce système de finances, une force que lui refusait la nature. La République Française doit sagement s'approprier les principes d'économie politique, qui lui paraîtront utiles chez ses ennemis, comme autrefois la République Romaine adopta souvent, pour les vaincre, les armes des Peuples qu'elle combattait.

L'ordre ne peut jamais s'établir que lorsque les recettes ordinaires seront égales aux dépenses fixes; et comme il est un point au-dessus duquel il n'est pas possible d'élever les impositions directes et indirectes, il faut, par des réductions, ramener les dépenses fixes au niveau de la recette, sans cela le déficit creusera le tombeau de la République.

Le corps législatif travaillera sans doute avec persévérance à porter la réforme dans toutes les parties de l'administration, jusqu'à ce qu'il ait atteint ce niveau nécessaire.

Lorsque l'état des recettes et des dépenses fixes aura été sanctionné par le corps législatif, aucune nouvelle dépense ne sera établie, sans que la même loi assigne un revenu spécial pour y pourvoir.

Les dépenses qui n'ont point lieu dans l'ordre commun des choses, telles que celles de la guerre et autres événemens imprévus, sont prises, comme nous l'avons dit, sur des fonds mis en réserve pour ces grandes circonstances.

Le corps législatif mettra des fonds à la disposition des ministres, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour les dépenses fixes, suivant l'état général de ces dépenses, qui ne tardera pas à vous être présenté.

Il mettra de même des fonds particuliers à la disposition des ministres, pour les dépenses extraordinaires, lorsque la demande de ces fonds sera accompagnée de l'état détaillé des besoins, de manière que chaque individu porteur d'une ordonnance sur ces fonds, puisse en vérifier l'exactitude.

Telles sont les dispositions de la résolution que votre commission vous propose d'adopter.

La résolution est adoptée.

On fait lecture de deux nouvelles résolutions, adressées à l'instant par le conseil des cinq cents à celui des anciens.

La première indique la marche que devront suivre les membres du corps législatif qui ont été portés sur la liste des émigrés, pour se faire rayer.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On demande qu'il soit nommé une commission de trois membres pour examiner cette résolution.

Lanjuinais. Je demande que la commission soit de cinq membres; il s'agit ici de donner le droit de vie et de mort, cela même quelques réflexions.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera composée des citoyens Picot, Muraire, Regnier-Dumas, Bazoche et Lafond-Ladebat.

La deuxième résolution porte que, vu la suppression des directoires de district, les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, &c.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil nomme trois membres pour examiner cette résolution.

Un secrétaire fait la seconde lecture de la résolution, portant qu'il sera établi une bibliothèque à l'usage du corps législatif.

N.... Il n'y a pas eu de commission nommée pour examiner cette résolution. Je demande qu'il en soit nommé une.

Le bureau propose Baudin, Creuzé-Latouche, Lanjuinais, Lacoste et Lacuée.

Baudin. Vous savez qu'aux termes de la constitution, le conseil des anciens ne peut adopter ni rejeter la résolution dont il s'agit, qu'autant que le commissaire aux archives aura été entendu, et qu'il en aura été fait mention dans le procès-verbal; comme je me propose de parler sur cette résolution, en qualité de commissaire aux archives, je ne puis faire partie de la commission chargée de l'examiner.

Dussaulx est choisi à la place de Baudin.

Dalphanse fait un rapport sur la résolution qui autorise le directoire à prononcer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

La commission chargée d'examiner la résolution qui casse comme illégales les nominations des juge de paix et assesseurs du canton de Murcy-le-Sauvage, propose d'approuver la résolution, attendu que les formes prescrites par les lois n'ont pas été suivies dans ces élections.

La résolution est approuvée.

Le conseil reçoit une résolution du conseil des cinq cents, qui met à la disposition du directoire exécutif la maison de la ci-devant mairie de Paris, pour être louée ou vendue, ainsi qu'il lui sera le plus utile.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Bentabolle demande la parole pour une motion d'ordre.

Bentabolle. C'est avec étonnement que je viens de lire dans le feuilleton des résolutions, celle par laquelle le directoire est autorisé à louer ou à vendre

l'hôtel de la ci-devant mairie. Je la vois précédée d'un considérant que le conseil a rejeté. Tout le monde se rappelle qu'il a été convenu qu'il ne serait point fait mention de l'établissement de la banque ; et cependant, dans le considérant, il en est question. Je demande si c'est par erreur, si c'est par ruse qu'on a laissé subsister ce considérant.

Camus. C'est une erreur de fait qu'il est aisé de réparer.

Un membre. Votre résolution n'est plus à vous ; elle ne vous appartient pas, elle est au conseil des anciens.

Villetard. Une loi ne peut exister sans une résolution préalable : or, vous n'avez pas pris la résolution qui a été imprimée, il ne peut exister de loi. Je demande qu'une nouvelle rédaction soit envoyée au conseil des anciens.

Un message du conseil des anciens annonce que la résolution dont il s'agit a été approuvée.

Camus. Deux partis sont à prendre ; le premier consiste à conférer avec le secrétaire du conseil des anciens, pour faire réparer l'erreur dans le considérant. Le second serait d'envoyer un message au conseil des anciens, et de lui expliquer l'erreur qui a eu lieu, en l'engageant à soumettre la résolution véritable à une nouvelle délibération.

Dumolard. En continuant cette discussion, le conseil doit s'apercevoir qu'elle est importante et délicate. Nous ne nous trouverions pas dans un tel embarras, si on eût suivi le réglement qui ordonne une seconde lecture des résolutions, avant qu'elles soient envoyées aux anciens.

Cependant vous ne pouvez vous dissimuler que votre résolution, quelque vice de rédaction qu'elle renferme, vient de recevoir le caractere de loi. Or, pouvez-vous rapporter une loi, sans suivre les formes qui ont été observées dans la résolution même, qui a été convertie en loi dans des termes qui ne sont pas conformes à vos intentions ?

S'il en était autrement, vous acquerreriez le droit de rapporter isolément, et à votre gré, les résolutions approuvées par le conseil des anciens ; il est à désirer qu'une telle difficulté ne se reproduise plus. Je vote pour qu'on prenne une résolution nouvelle.

Dubois-Crancé. Je propose d'envoyer au conseil des anciens un message par lequel nous lui déclarerons que nous n'avions pas adopté le considérant qui lui a été envoyé, et que nous l'invitons à délibérer de nouveau.

Cette proposition est adoptée.

On demande que le conseil se forme en comité général.

Dubois-Crancé. Une funeste expérience nous a appris que les comités généraux sont plus funestes qu'utiles au crédit public ; chaque fois que vous en avez tenus, vous avez vu le louis s'élever.

J'ai consulté plusieurs membres de la commission des finances, ils m'ont assuré qu'un comité général n'était pas nécessaire.

C'est en public que nous devons nous occuper d'une question qui intéresse tous les Français ; c'est en la traitant ainsi, que nous convaincrons la Nation entiere de l'immensité de nos ressources, que nous électriserons les ames, et que nous marcherons au but que nous nous sommes proposé, la restauration des finances.

Le conseil rejette le comité général.

Camus. Vos deux commissions des finances et des dépenses se sont assemblées pour aviser aux moyens de répondre à votre vœu, qui est celui de la Nation entiere : Vous désirez, et tous les Français désirent avec vous que les assignats reprennent leur crédit ; tel a été l'objet des délibérations de vos commissions.

Plusieurs membres de ce conseil et de celui des anciens se sont réunis à elles, et leur ont fait part de leurs idées. Je suis chargé de vous présenter le résultat de cette importante discussion.

On s'est accordé d'abord sur quelques considérations générales.

Dans leur origine, les assignats n'étaient que des bons au porteur, des titres de créance sur les domaines de la Nation, les forêts exceptées.

Une créance était liquidée ; vous en recevjez le prix en assignats : ces assignats étaient employés à l'acquisition d'un domaine national ; le domaine soldé, ils étaient versés à la caisse de l'extraordinaire, et de suite on les brûlait : l'opération était consommée, l'obligation remplie, le titre hypothecaire annulé. Les assignats, comme je viens de le dire, n'étaient donc réellement que des titres de créances hypothéquées sur les domaines nationaux.

Le crédit de ce papier s'est soutenu jusqu'au moment où les circonstances ont obligé d'en émettre, il faut le dire, au-delà des bornes. L'inquiétude qu'il inspirait a été fondée tant qu'on n'a pas su où ces émissions s'arrêteraient ; cette inquiétude doit disparaître aujourd'hui. Les quantités fabriquées sont connues, et la fabrication arrêtée sans retour.

Il est arrivé aussi que l'assignat s'est trouvé, en même tems être et n'être pas monnaie ; il l'est quand on paie, il ne l'est plus quand on reçoit ; il l'est pour le créancier, il ne l'est plus pour le débiteur.

On a prétendu que réduire les assignats à une valeur déterminée quelconque, au deuxieme par exemple, ce serait les déprécier ; comme s'il n'était pas évident qu'ils n'auront de valeur que du moment où elle sera fixe et invariable.

Ce sont les variations que ces billets éprouvent qui les discréditent : arrêter ces variations est le plus sûr moyen de leur rendre le crédit. C'est ce que veut le Français ; car il veut la liberté ; il veut la fin de la glorieuse révolution, et elle est attachée plus ou moins au sort de son papier.

Maintenant quels moyens faut-il adopter ?

Le résultat unanime des délibérations de vos commissions a été qu'il fallait rouvrir à l'écoulement des assignats les débouchés qui leur sont fermés depuis quelque tems. Voulez-vous qu'ils soient une monnaie ? facilitez-leur une abondante circulation ; car toute monnaie ne vit que par la circulation.

L'emprunt forcé leur a ouvert un large canal, mais il ne suffit pas ; cet emprunt se paie partie en assignats, partie en numéraire. Ce serait une erreur de croire que la diminution de la masse des assignats devra être en raison de la totalité de ses produits.

Camus entre ici dans quelques calculs pour établir quelle a été la masse des assignats créés, et quelle est celle des assignats en circulation.

Il résulte de ce calcul, qu'il en a été créé en tout pour 45 milliards 581 millions et quelques liv. Plus de 6 milliards sont éteints par le brûlement et la démonétisation ; de maniere qu'au 1er vendémiaire il n'en reste en circulation que 39 milliards 286 millions 762,780 liv.

Quelques voix. C'est une erreur.

Camus. Ceux qui prétendent que c'est une erreur, devraient, à l'appui de leur assertion, apporter quelques calculs, des relevés de registres ; moi, je ne parle que d'après le relevé des registres de la tréforerie nationale.

Les rentrées de l'emprunt forcé ne sont pas connues encore d'une maniere certaine : le ministre des finances, d'après les renseignemens qui lui parviennent, assure que celles qui se sont opérées jusqu'à ce jour peuvent être évaluées à 10 milliards : en ajoutant les rentrées qui doivent encore s'opérer, on peut assurer que la masse de la circulation sera réduite, dans peu de jours, à 20 milliards, ou 25 milliards au plus.

Après avoir présenté ce tableau des assignats, Camus appelle l'attention sur l'état des biens nationaux qui sont à la disposition de la République. Il écarte de ses calculs tout ce qui pourrait être soupçonné d'exagération, ou serait susceptible d'être contesté : il ne veut que les forêts nationales pour ressources, et ces ressources sont immenses.

La République possede 6 millions quelques 100 mille arpens de forêts, qui, à 500 liv. l'arpent, donnent 3 milliards 122 millions 300 mille liv.

On doit distraire les forêts d'émigrés qui forment une valeur d'environ 600 millions. (On murmure.)

Quelques membres. Pourquoi cette distraction ? ces forêts n'appartiennent-elles pas à la Nation comme les autres ?

Camus. Il est nécessaire de calculer une réserve sur les forêts des émigrés, parce que la liquidation des créanciers n'est pas achevée, et qu'elle peut emporter un quart ou un tiers. En l'évaluant à un tiers, ce serait 200 millions à ôter de la somme totale : en sorte que la valeur pure et nette des forêts est certainement de 2 milliards 8 à 900 millions.

Il ne faut pas exagérer votre *avoir*, parce que ce serait diminuer la confiance ; au contraire, en élevant votre *débet*, vous êtes sûrs que l'on répétera partout vos calculs, et qu'ils inspireront toute confiance.

Camus passe aux mesures à adopter ; il annonce qu'il va rendre compte de l'opinion développée par un membre de la commission, quoique la commission n'ait pas eu majorité partagé cette opinion.

La masse des assignats se monte à vingt-cinq milliards.

Que faut-il ? tâcher de rapprocher cette masse du gage qui lui est assigné.

Les forêts nationales offrent un gage connu de deux milliards cinq cents millions.

Le moyen de payer les assignats avec cette derniere valeur serait donc de les réduire au dixieme.

Cette opération, en assurant la libération de la Nation, ne serait préjudiciable à personne. L'assignat de cent livres, qui ne représente aujourd'hui que sept à huit sous, se trouverait représenter réellement dix livres.

Comment amener cet équilibre, ce repos de l'assignat sur son gage ?

Ici le rapporteur rend compte des différens moyens qui ont été discutés dans la commission : il parle d'abord d'un projet de caisse d'amortissement ; cette caisse s'alimenterait des revenus des forêts nationales auxquelles on donnerait, pour cet effet, une administration particuliere. (On murmure.)

Il s'éleve diverses réclamations.

Mathieu, membre aussi de la commission des finances, court à la tribune. Il réclame la parole pour une motion d'ordre : c'est au nom de la commission qu'il demande à donner quelques explications.

La parole lui est accordée.

Mathieu. Je dois déclarer au conseil que le système dont le rapporteur vous entretient, n'est pas celui de la commission ; elle l'a jugé dangereux, et je crois qu'il y a de l'inconvénient à le développer en public. Le rapporteur doit se circonscrire avec sévérité dans l'opinion que la commission a chargé d'émettre.

Camus. J'ai commencé par annoncer que la commission n'avait pas partagé l'opinion dont je rendais compte, mais j'ai cru devoir faire connaître toutes celles qui ont été émises ; le conseil les appréciera.

Cependant, comme le conseil n'a pas cru devoir se former en comité général, je me range de l'avis de Mathieu, et je n'ajouterai que quelques mots.

Le produit des forêts nationales eût été versé dans une caisse d'amortissement, et chaque année on eût, par la voie du sort, remboursé une portion d'assignats : l'espoir de les voir dans l'année se réaliser entre leurs mains, les eût rendus plus précieux aux porteurs de ce papier.

Le rapporteur ne dissimule pas au reste que de fortes objections ont été opposées au système qu'il vient de développer ; celle entr'autres qu'en élevant les assignats à cette valeur, on augmenterait d'autant la dette nationale. D'ailleurs, le fonds des forêts nationales ne devrait pas être réservé pour les dépenses extraordinaires auxquelles la Nation peut être entraînée ?

Camus rend compte des divers moyens auxquels les commissions se sont ensuite arrêtées.

Un autre projet, c'est celui de Bréard, consiste à rouvrir les ventes des biens nationaux : il a été de la prudence de les suspendre : la commission pense qu'il est aujourd'hui de la sagesse de les renouveler.

Il faut publier l'état de la quantité d'assignats en circulation, donner la même publicité à l'état des biens nationaux avec leur valeur : il faut mettre sous les yeux de la France le tableau de ses finances, son état de *doit* et *avoir*.

La commission est persuadée que l'un des moyens de rendre le crédit au papier-monnaie, c'est de décider que le prix des ventes ne sera payable qu'en assignats. L'assignat est la monnaie de la République, il doit avoir sa véritable valeur dans les marchés de la Nation. De même que, dans les tribunaux, on ne peut exprimer d'autres poids et mesures que ceux de la République, de même aussi nous ne devons reconnaître que la monnaie républicaine.

Il ne faut donc permettre de parter en justice, que les marchés conclus en assignats.

Les inscriptions devraient être payées de même.

On pourrait aussi lever la suspension ordonnée de tous les remboursemens. (On murmure.)

Si cette suspension était nécessaire et juste, quand on l'a ordonnée, elle cessera de l'être dès que l'état des choses sera amélioré ; d'ailleurs, j'ai dû rendre compte de l'avis de vos commissions : le conseil les appréciera ; il rejettera ceux qui ne lui paraîtront pas bons : il discutera, il perfectionnera ceux qu'il jugera convenable d'adopter.

Le rapporteur propose ici les moyens que la commission a crus les plus propres à relever le crédit des assignats.

1°. Mettre dans une caisse d'amortissement les rentrées des produits des forêts, et les consacrer à éteindre, chaque année, une masse correspondante d'assignats.

2°. Rouvrir les ventes des biens nationaux. Il faut un écoulement aux assignats ; mais il faut des précautions pour éviter des fraudes : la suppression des districts, pardevant qui ces ventes se faisaient nécessite de nouvelles lois qui attribueront cette opération aux départemens.

3°. Avoir un état exact et détaillé de la valeur des biens nationaux non vendus, et remettre le bilan des finances sous les yeux de la Nation.

4°. Ordonner qu'il ne sera fait aucune convention qui ne soit payable en assignats ; tout marché ne serait admis en justice, qui n'eût été stipulé en monnaie de la République.

5°. Exiger le paiement des contributions en nature ou en assignats.

6°. Lever la suspension des remboursemens.

7°. Etablir une caisse d'amortissement pour annuller les assignats par la voie du sort.

Lecointe-Puyraveau propose de faire payer en numéraire, ou en assignats au cours, toutes les contributions et toutes les transactions sociales.

Dubois-Crancé. Les circonstances critiques que la République Française doit au système de sa destruction, suivi par les cours étrangères, et à cet esprit d'agiotage qui s'est emparé d'une partie de ses citoyens, doivent enfin nous déterminer à fixer notre état avec attention, à combiner tous les moyens de salut, afin de contenir, non par la terreur, mais avec l'obéissance due aux lois, ceux qui ont amené la Patrie à deux doigts de sa perte. Il n'y a point d'inconvéniens à approfondir, à sonder, à rechercher les causes du discrédit, à se garantir des fautes qui l'ont amené. Je tâcherai de développer ensuite les idées qui m'ont été suggérées par l'amour de mon pays. Puissai-je concourir au rétablissement de sa prospérité !

Je dirai, en m'efforçant de donner quelque suite à des idées que je n'ai pu jeter sur le papier, que pendant trois années le caractere national, l'esprit public se sont soutenus au point qu'au milieu des efforts de la Nation pour conquerir sa liberté, l'assignat n'a rien perdu. Tout le monde a marché sur la ligne de la révolution; elle allait se consolider, lorsque malheureusement un système outré, tendant avec excès tous les ressorts du gouvernement, a occasionné leur brisement total et la réaction qui a failli amener la dissolution de la République.

Je considere comme une des causes premieres de la réaction la levée subite du *maximum*, mesure d'ailleurs défavorable en elle-même; mais à l'époque où le *maximum* fut levé, on n'avait rien prévu pour l'approvisionnement des armées et des grandes villes : les denrées soustraites aux réquisitions s'éleverent sur le champ au taux excessif amené par l'agiotage; le gouvernement fut livré aux fournisseurs qui lui faisaient la loi. Dès lors plus de frein, plus de bornes, tous les rapports communs entre les valeurs disparurent.

Une seconde mesure désastreuse fut d'établir une différence entre l'argent et l'assignat.

La Convention fut sans doute entraînée par de bons motifs; mais elle fut égarée, et la voix de quelques intérêts particuliers étouffa celle de l'intérêt public. Elle ne combina point assez, elle ne vit pas quels allaient être les calculs de l'avidité. Il était cependant aisé de concevoir que des spéculateurs placés près le gouvernement, et même leurs agens à la bourse, forceraient bientôt le gouvernement à passer les marches les plus onéreux.

Quelques individus effrontés, hardis, réunissant à peine cinquante millions de capitaux, ont suffi pour opérer le renversement épouvantable dont les finances de la République ont été victimes.

Après avoir ainsi examiné les causes du discrédit des assignats, dans lesquelles je classerai encore le défaut de connaissance de la quotité du gage affecté à leur remboursement, passons au bilan de la fortune publique.

Le gouvernement a annoncé qu'il avait besoin pour la campagne de quinze cents millions, valeur métallique.

Cette somme est énorme sans doute, et l'impossibilité de la trouver en numéraire doit vous faire sentir la nécessité de rétablir l'assignat. Je ne parle point ici de la banque; je ne dois considérer que les ressources du gouvernement, et non celles que peuvent lui donner des associations financieres.

Une grande partie du numéraire a disparu; et quand, tous les six mois, vous repompericz la totalité de celui qui est en France, vous ne trouveriez pas vos quinze cents millions. Une valeur qui en tienne lieu est donc indispensablement nécessaire. C'est une folie que de vouloir faire le service en numéraire.

Il faut que les Français sachent bien qu'il leur faut l'assignat ou la mort... Il faut que le gouvernement marche toujours dans ce sens; que le numéraire étant rare, il fera une bonne opération toutes les fois qu'il pourra s'en passer.

Récapitulons les ressources du trésor, pour les besoins de l'année, que je crois pouvoir réduire à douze cents millions.

L'emprunt forcé est porté à six cents millions; il eût produit davantage, si on eût atteint les nouveaux riches, les fermiers engraissés aux dépens des propriétaires.

Mais je consens à ne porter qu'à quatre cents millions les produits de cet emprunt. Ces quatre cents millions doivent représenter les quarante milliards d'assignats existants, car ils doivent être payés en nature, en assignats au cours ou en numéraire.

Les contributions arriérées s'élevent à treize milliards en assignats.

Ces rentrées, dont les produits sont annulés, doivent donner une valeur réelle aux cinq milliards d'assignats existans au trésor public, et non encore émis.

L'assiette de l'impôt en nature dispense le gouvernement des achats à l'étranger en temps d'intérêt, et assure son service, sans surcharger le numéraire. Cet impôt est une double source de richesses. Il évite des dépenses au gouvernement; en le rendant maître d'une grande quantité de denrées; il lui laisse la faculté d'en régler le prix.

Ainsi les produits de l'emprunt forcé, les rentrées de l'arriéré, l'imposition en nature au dixieme du revenu, trois cents millions d'impôts indirects, cent soixante et dix millions de revenu des biens nationaux doivent laisser un excédent très-considérable, les dépenses de l'année complettement acquittées.

Vous n'oublierez cependant pas que toutes les opérations seront illusoires, si le crédit de l'assignat ne se releve.

Les cinq milliards restés dans les coffres doivent être d'un puissant secours, après les rentrées que j'ai indiquées.

Vous leur donnerez une valeur réelle, en publiant l'état de vos domaines, en séquestrant le milliard destiné aux volontaires, en publiant après les rentrées l'état des assignats en circulation; et pour cela, il faut que tous reviennent au trésor public, que tous soient assujétis à un timbre.

Il y a plus, et c'est ici une idée que je soumets au conseil, parce que je sais que chacun doit le tribut des siennes à la Patrie. Il faut que chaque assignat, pour obtenir plus de crédit, ait en quelque sorte une hypotheque spéciale; qu'il devienne une espece de cédule hypothécaire; que telle partie de domaines soit affectée à telle série d'assignats; et que le porteur de la série entiere, bénéficiant sur la perte des assignats de sa série brûlés ou lacérés, soit à l'instant mis en possession du domaine affecté à cette série.

Je sais qu'il faut se garantir des systêmes; peut-être une idée systématique m'a-t-elle égaré moi-même; mais je la soumets au conseil, à sa commission, heureux si elle peut être aussi utile que les intentions qui l'ont dictée sont républicaines et pures!

Le conseil ordonne le renvoi de l'opinion de Dubois-Crancé, à la commission.

Perrin des Vosges. Le mal est connu de tous; mais je conçois que le remede est difficile. Cependant, en suivant la marche tracée par le simple bon sens, je compare l'Etat à un riche particulier endetté. Un homme d'honneur, il sacrifierait une partie de ses domaines pour payer ses dettes: notre situation est encore plus avantageuse que la sienne; car il devait payer sa dette telle qu'il l'a contractée. L'Etat, au contraire, ne peut, ne doit opérer le remboursement des assignats au pair. Quel est le Français qui ne les a pas reçus pendant successivement davantage? Leur chûte s'est opérée pendant leur passage rapide entre les mains des particuliers. L'Etat ne doit donc ni les évaluer trop haut, ni les rembourser à trop bas prix. Une portion des biens nationaux mis en vente doit lui servir de regle de proportion.

Perrin présente un projet dont voici les dispositions.

Les biens d'émigrés seront mis en vente.

Un milliard sera séquestré et affecté aux volontaires.

Les forêts nationales ne seront point comprises dans l'aliénation.

Les acquisitions auront lieu sur le pied de cinq cents fois la valeur du revenu de l'année.

A dater du jour de la rentrée des derniers produits de l'emprunt forcé, tous les paiemens de particuliers à particuliers, ou du gouvernement aux particuliers, ou des particuliers au gouvernement, seront faits en numéraire ou en assignats à vingt capitaux pour un.

Le conseil renvoie ce projet à sa commission de finances.

Defermont. Le conseil a manifesté son intention; il veut que l'assignat reprenne la valeur qui lui est due. La commission réunie, en en cherchant les moyens, s'est fait à elle-même cette question.

Qu'est-ce que l'assignat? d'où vient-il? qui l'a créé? par où doit-il finir?

L'idée de l'existence des domaines nationaux a répondu à ces questions diverses.

La premiere mesure à laquelle on s'est arrêté, a été la levée de la suspension des ventes de domaines nationaux, et à cet égard la commission a été d'un avis unanime. On avait suspendu les ventes par une raison bien palpable. L'accroissement des domaines nationaux, témoin des émissions journalieres d'assignats, éloignait le plus possible ses paiemens, et profitant de la baisse successive du papier-monnaie, payait son domaine avec une faible portion de ses produits. Aujourd'hui la fabrication étant arrêtée, le même inconvénient n'existe plus, et il importe, par respect pour la foi publique, de rendre à l'assignat la destination qui lui est propre.

La commission vous propose d'arrêter en principe la levée de la suspension de vente des domaines nationaux.

Elle vous présentera dans le plus court délai le mode d'exécution.

Béfroy. Je regarderais comme très-nuisible, comme très-prématurée la proposition qui vous est faite. Je pense qu'elle ne doit être prise qu'après que toutes les autres mesures dont on s'occupe auront été arrêtées. Je demande que la discussion continue, et l'ajournement du projet présenté.

Le conseil ajourne à demain la suite du projet présenté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

On lit une résolution qui supprime toutes les agences et commissions administratives, quelque nom qu'elles portent.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lanjuinais. Je reconnais l'utilité de la résolution proposée; mais je vois avec peine qu'elle présente beaucoup de vague. En supprimant toutes les agences et commissions administratives, quelque nom qu'elles portent, en supprime aussi l'administration de l'enregistrement, celle du timbre.

Goupilleau. Ce sont des régies.

Lanjuinais. Quoiqu'on les appelle *régies*, elles n'en sont pas moins des commissions administratives. Cependant on n'a point l'intention de supprimer les deux administrations dont je viens de parler. Je sais qu'on peut remédier à l'inconvénient dont je me plains, en exécutant la loi; que le directoire peut laisser subsister ces deux administrations; mais il faut avouer qu'une loi qui a besoin de l'interprétation ou de la bonne volonté de celui qui l'exécute, pour être bien exécutée, est une mauvaise loi, une loi qui donne un exemple dangereux.

Cette observation de Lanjuinais n'a pas de suite, et la résolution est approuvée.

Richoux, au nom de la commission dont il est membre, propose d'approuver la résolution qui remplace par deux francs chaque myriagrame des appointemens des fonctionnaires publics, dont le traitement n'est pas fixé par la constitution.

Dupont de Nemours. J'applaudis aux vues d'économie qui ont dicté cette résolution, mais je trouve qu'elle présente des inconvéniens. Lorsqu'on a fixé les traitemens en myriagrames, on a voulu que tous les fonctionnaires publics eussent également les moyens de vivre en recevant du froment, ou une valeur numérique égale au prix du myriagrame de blé dans toutes les parties de la République. Si l'on fixe les traitemens en francs, il s'ensuivra que tel, dans tel département, aura beaucoup plus qu'il ne lui faudra pour vivre, avec la même somme qui ne suffira pas pour procurer le simple nécessaire à un autre fonctionnaire public, habitant un département opposé, et cela parce que le blé sera plus cher dans un endroit que dans un autre.

D'un autre côté, la résolution diminuerait le traitement des juges du tribunal de cassation que la loi a assimilé à celui des membres du corps législatif. Cependant, ils ont des besoins aussi dispendieux que les nôtres, puisqu'ils habitent la même commune. Et puis n'est-il pas très-important de conserver aux juges cette aisance modérée qui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire? Je vote contre la résolution.

Johannot. Vous savez qu'une commission du conseil des cinq cents s'occupe, dans ce moment, de dresser l'état des dépenses et des recettes de la République. Elle a été obligée de proposer la conversion des myriagrames en francs, parce que le prix du myriagrame de froment n'étant point fixé, parce que ce prix étant d'ailleurs sujet à beaucoup de variations dans les circonstances présentes, elle ne pouvait évaluer le montant des traitemens des divers fonctionnaires publics, et savoir si ce montant excedait ou non la somme des recettes.

D'ailleurs, la résolution dont il s'agit dans ce moment ne peut être que provisoire; c'est-à-dire, qu'elle ne sera exécutée que jusqu'au moment où l'on aura dressé l'état exact des recettes et des dépenses; car si l'ensemble des dépenses surpassait la somme possible à percevoir, il faut ait bien les réduire; de même que s'il y a de l'excédent en recette, on augmentera le traitement de divers fonctionnaires dont l'indemnité n'est pas assez forte. Je vote pour la résolution.

Crénieux. Pour répondre à la dernière objection de notre collegue Dupont, je dirai que la constitution avait assimilé le traitement des juges du tribunal de cassation à celui des membres du corps législatif; les premiers jouissent comme les seconds d'un traitement inviolable. Ainsi toute inquiétude à cet égard doit être bannie.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport fait par Perée, au nom de la commission, le conseil approuve une autre résolution, qui charge le directoire exécutif de donner l'état des bâtimens nationaux employés pour le service public.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 160. Décad. 10 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (29 février 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix actuel de l'abonnement est de 1250 liv. en assignats pour trois mois. On ne reçoit point d'abonnement pour un plus long terme.

On peut souscrire pour toute l'année en *numéraire* à raison de 120 liv. par an, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois. Cette condition est de rigueur pour les pays réunis et conquis, et pour les pays étrangers.

Nos freres d'armes jouiront de la faculté de souscrire *en assignats*.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, aux départemens de l'Ouest. — Du 4 ventôse, an 4.

Déjà vous sentiez les douceurs de la paix, vos champs étaient rendus à la culture, les manufactures commençaient à renaître, le commerce activait vos foires et vos marchés, la confiance se rétablissait entre les hommes que des opinions différentes avaient divisés; les habitations se relevaient, les mariages, extrêmement multipliés depuis la pacification, allaient les peupler de familles heureuses et unies; enfin, une constitution protectrice, un gouvernement désormais définitif et stable, uniquement guidé par des principes d'une sage économie politique, vous assuraient que ce bonheur naissant ne pouvait que s'accroître de jour en jour...... Cependant un horrible bruit de guerre se fait entendre. Après les protestations les plus multipliées de leur entiere soumission aux lois de la République, et de leur sincere amour pour la paix, toujours dévorés de la soif de commander, les perfides Stofflet et Bernier essaient de vous replonger dans le précipice. Au nom d'un Dieu de paix, ils vous invitent à grands cris à relever l'étendard de la guerre civile; ils cherchent à rallumer ces haines affreuses qui ont divisé si long-tems des freres qui n'auraient jamais dû cesser de se chérir; ils veulent que de vos propres mains vous détruisiez cette félicité renaissante; ils veulent que vous ranimiez les brâsiers encore fumans qui ont dévoré vos propriétés: en un mot, que vous ravivez toutes les douleurs, au lieu de verser de l'huile sur toutes les plaies.

Mais presque tous, assure-t-on, vous avez eu la sagesse de résister à ces provocations impies; quelques misérables, la lie de tous les partis; quelques misérables habitués au sang et au pillage, seuls y ont répondu. Qu'une conduite aussi digne d'éloges se soutienne, et le directoire exécutif vous promet d'éloigner bientôt de vos contrées jusqu'à l'image de la guerre. Les chefs ambitieux qui vous ont sacrifiés tant de fois, et des émigrés furieux, rentrés aujourd'hui parmi vous, cherchent à vous faire douter des intentions paternelles du gouvernement; ils vous insinuent qu'il ne veut pacifier la Vendée que pour vous livrer tous à la mort, ou aux plus durs traitemens...... Les imposteurs!.... Ils n'ignorent pas que la République sait distinguer l'erreur d'avec le crime, et un petit nombre de chefs audacieux d'avec un Peuple égaré, dont ils font le jouet de leurs passions. Vous souffrez encore, il est vrai; mais loin de vouloir aggraver vos peines, le directoire exécutif n'aspire qu'au moment de vous faire jouir des bienfaits de la constitution: c'est sur vous principalement que s'étendra sa main consolatrice; il emploira tous les moyens propres à vous faire oublier vos infortunes: vous-mêmes, habitans de la Vendée, vous êtes les maîtres de fixer cette heureuse époque.

Livrez aux chefs des armées républicaines tous ces fauteurs de guerres intestines qui veulent ensanglanter encore vos contrées malheureuses, ou forcez-les de quitter le territoire que vous habitez; que toutes les armes soient fidellement remises, que ceux qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers, trouvent sureté et secours de la part de ceux qui n'ont pas quitté le pays, et qu'enfin les lois de la République soient ponctuellement exécutées

Lorsqu'une commune aura donné ces preuves de fidélité, l'état de siége y sera remplacé par le régime purement civil et constitutionnel; et même les troupes en seront retirées dès le moment que les administrations ne jugeront plus leur présence nécessaire. Une gendarmerie bien choisie achevera de purger le pays de déserteurs et de brigands, restés impurs de toutes les discordes civiles; c'est ainsi que la Vendée, rendue successivement toute entiere à la constitution, vous n'aurez plus qu'à vous livrer en paix à vos premiers travaux. Oui, nous le répétons, le directoire exécutif n'aspire qu'à vous rendre heureux, et il prend l'engagement solennel d'exécuter ce qu'il vous annonce.

Habitans des pays où la révolte a éclaté, ouvrez enfin les yeux, et rougissez de vous être battus si long-tems pour la royauté et pour des nobles insolens. Voyez combien étaient perfides et menteurs les hommes auxquels vous vous étiez livrés. Voyez avec quelle insigne mauvaise foi Stofflet et Bernier, Charette, Sapinaud, B-jary, &c., ont manqué à leurs paroles les plus sacrées, après mille fausses promesses de paix! Jugez ce que vous devez attendre des vils émigrés; ils ont eu la lâcheté de vous laisser supporter seuls, pendant des années, le poids d'une guerre qu'ils avaient soufflée, et à peine rentrés parmi vous, ces hommes qui n'avaient, disaient-ils, pour objet que le rétablissement de la religion romaine dans toute sa splendeur, ont affiché le scandale de la débauche, vous ont traités avec la même morgue qu'autrefois. Ils ont fait éclater leur avarice en exigeant toutes leurs anciennes redevances; et loin de s'occuper de vous, ils n'ont songé qu'à rétablir leurs odieux priviléges, et jusqu'au droit avilissant de la chasse exclusive.

Vous, habitans des campagnes, dont les mœurs, la bonne foi et le courage, contrastent avec le caractere de ces nobles méprisables, élevez-vous enfin à votre véritable niveau! Saisissez-vous, comme tous les autres Français, de vos droits de citoyen! Tirez-vous de l'humiliation à laquelle on veut toujours vous ramener, vous et votre postérité! Reconnaissez qu'un homme est l'égal d'un autre, et que ce n'est qu'à la loi, et aux magistrats chargés de son exécution, que l'on doit attribuer une supériorité de droits et de puissance. Qu'une poignée d'êtres débauchés et corrompus, se disant nobles, cessent enfin d'être l'objet de vos respects et de vos craintes! Pénétrés du sentiment de cette dignité que Dieu imprima au caractere de l'homme, levez-vous.... non contre vos freres les républicains, mais contre ces maîtres hautains! Qu'ils disparaissent de dessus votre sol, et vous aurez la paix.

S'il fallait quelque chose de plus pour exciter contre eux votre juste colere, voyez ce qu'ils font aujourd'hui; ils n'ont pas eu assez de grandeur d'ame, la plupart d'entre eux, pour vous accompagner aux combats. Eh bien! ils organisent de toutes parts, sous le nom de *chouanerie*, un systême de pillage et d'assassinat le plus lâche et le plus horrible qui fût jamais, systême qui doit les rendre l'objet éternel de l'exécration de l'Univers!

Et vous, habitans des ci-devant Bretagne et Normandie, pourquoi vous laissez-vous égorger comme de vils troupeaux par une poignée d'assassins? C'est votre pusillanimité qui vous perd. Réunissez-vous aux troupes républicaines, et réparez votre honneur en faisant disparaître ces affreux suppôts de la royauté et du fanatisme, qui menacent de détruire toutes les propriétés et de massacrer tous ceux qui en possedent. Jusques-là l'horreur de leurs forfaits retombera sur vous en même tems que vous en serez les victimes; levez-vous, marchez; vous exterminerez ces monstres comme des bêtes féroces.

Vous enfin, qui, loin de vous livrer à ce mouvement généreux, refusez même de venir au secours du gouvernement, en l'aidant de votre crédit ou d'une partie de vos richesses, songez bien à quoi votre fortune et votre propre vie sont exposées dans un pareil systême, et apprenez à juger le retour de la royauté en France, par les moyens que ses affreux partisans emploient pour y parvenir.

Habitans des départemens de l'Ouest, réunissez-vous donc tous autour du gouvernement républicain. Chassez du milieu de vous ceux qui veulent y porter le trouble; qu'ils périssent ou qu'ils abandonnent pour jamais le sol de la liberté! Que les lois soient respectées dans vos contrées, et les promesses qui vous sont faites par le directoire exécutif ne seront point vaines: les maximes du gouvernement sont aujourd'hui invariables, et ceux qui sont chargés d'en diriger l'action n'ont d'autre objet que de faire régner partout la concorde et la paix, de consolider la République et d'affermir la constitution qui nous la donne, en fermant toutes les plaies et en dirigeant vers le bonheur commun des facultés et une énergie que trop long-tems nous avons employées à réagir sur nous-mêmes et à déchirer nos propres entrailles!

Pour expédition conforme.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le secrétaire-général du ministere de la marine et des colonies, au rédacteur. — Paris, le 7 ventôse, an 4.

Le ministre de la marine me charge, citoyen, de vous prier de vouloir bien insérer dans votre journal les extraits des lettres officielles qu'il vient de recevoir de différens ports; savoir:

De Brest.

Le capitaine Moulson, rentré avec sa division, annonce avoir pris quatre bâtimens marchands anglais.

De Bordeaux.

Le lieutenant Etchevery écrit de la rade du Verdon qu'un navire portugais, affalé sur la côte et manquant d'eau, est venu se rendre à la discrétion du bâtiment stationné au bas de la riviere de Bordeaux; il était chargé de 130 tonneaux de bled et de maïs.

D'Ostende.

L'administrateur de la Marine rend compte que le citoyen Leveillé, commandant le corsaire *la Vengeance*, vient d'entrer dans ce port avec trois prises anglaises, dont deux chargées de charbon de terre; et l'autre, d'un officier et 65 hommes de troupes, avec plusieurs femmes et enfans, venant de Lith en Ecosse; le citoyen Leveillé, pour protéger l'entrée à Ostende de ces trois prises, a soutenu pendant cinq heures avec le plus grand courage, un combat très-vif contre trois cutters anglais.

BERTIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et ministre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq cents, les 21, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Suite du rapport du représentant du Peuple Drouet.

On me conduit ensuite chez un officier-général. Nouvelles questions sur mon grade: je me fais connaître alors pour représentant du Peuple français. Tout le tems qu'on avait cru que j'étais un officier, on avait eu pour moi beaucoup de soins et d'égards; ils redoublèrent lorsqu'on apprit que j'étais représentant du Peuple: mais aussi-tôt qu'on sut que je me nommais Drouet, que j'étais ce même homme qui, en 1791, avait arrêté *Louis le déserteur* dans sa fuite, et déconcerté les projets contre-révolutionnaires de la cour, alors il n'y eut point d'atrocités que n'imaginassent les ennemis de la République pour m'outrager. On me déshabilla nu, et l'on me visita de la manière la plus indécente. On chargea de chaînes mes pieds et mes mains, et en cet état je fus jeté sur une charrette, et pendant plusieurs jours traîné en spectacle dans tous les rangs de l'armée, tel à peu-près qu'un animal féroce qui désolait la contrée, répandait la terreur au loin, et qu'on se plaît à montrer à la multitude dès qu'on l'a pris au piège. J'étais peu affecté des injures et des vociférations que j'entendais retentir à mes oreilles. Je soutenais aussi avec calme la gêne et les douleurs que j'éprouvais; je dis plus, je m'honorais de mes tourmens; je les regardais comme autant de trophées élevés à mes vertus républicaines. Mais mon ame, trop sensible aux maux qui affligent l'espèce humaine, eut souvent occasion de gémir sur l'égarement et la passion des satellites qui m'entouraient, et qui se fesaient un jeu de s'avilir et de se déshonorer à mes yeux. Un d'eux, j'ignore son nom, officier au régiment de Blankestein, hussards, exerça à mon égard un trait de barbarie digne des plus affreux geoliers de la tyrannie. Déja depuis plus de trente-six heures je n'avais mangé. La faim me pressait; je lui demandai du pain. *Marche coquin*, me répondit-il, *ce n'est pas la peine de t'en donner*. Nous continuâmes notre route.

Une pareille réponse ne m'étonnait pas beaucoup de la part d'un hussard, et je me gardais bien de juger les mœurs autrichiennes sur ce seul fait; mais que devais-je attendre des coryphées de la nation? Ceux qu'on appelle princes, connaîtraient-ils mieux les droits de l'humanité, et sauraient-ils les respecter à mon égard? Je fus conduit chez le prince Colloredo: il me dit que Dieu, pour me punir de mon zele républicain, avait permis que je

fusse fait prisonnier. Je lui répondis qu'il n'y avait point là de fatalité ni de permission du Ciel; que mon courage seul et mon dévouement m'avaient engagé à braver la mort et les outrages de mes ennemis. Nous savons bien, dit-il, que vous êtes un fou. Après plusieurs questions, il me reprocha avec aigreur que le Peuple Français était perfide, et ne remplissait aucun des engagemens qu'il avait contractés. Il me cita pour exemple la translation de la garnison de Mayence, qui était alliée combattre dans la Vendée, contre la teneur de la capitulation, aux termes de laquelle, disait-il, cette garnison ne devait plus porter les armes contre les troupes de l'Empire. Nous n'avons jamais pensé, lui répondis-je, que l'empereur se fût coalisé avec des rebelles. Apprenez, me dit-il, à parler avec plus de respect des têtes couronnées, et connaissez mieux votre langue: les puissances s'allient, et il n'y a que des brigands de ton espece qui se coalisent.

Au sortir de chez ce général, on me conduisit chez un autre appelé, je crois, le prince de la Tour. J'avais les pieds et les mains enchaînés, la tête nue, les cheveux épars, le visage ensanglanté; une blessure considérable au genou m'empêchait de me soutenir. J'étais, en un mot, dans un état à inspirer la pitié à des bourreaux, et de l'admiration aux braves guerriers. Ce lâche général m'aperçoit à peine; il me saute à la gorge, me donne deux coups de poings dans l'estomac; puis me crachant au visage, il m'apostrophe à peu-près en ces termes: Monstre, nous te tenons maintenant, tu vas bientôt porter la peine due à tes forfaits. Et se tournant vers ceux qui l'entouraient: il n'y a pas, leur dit-il, de supplice assez cruel pour un pareil scélérat; il faut le pendre avec ses chaînes, les pieds en haut, et le laisser mourir en cet état. Lâche que tu es, lui répondis-je, tu m'insultes, parce que je suis sans défense; si j'avais un sabre à la main, je te ferais bien changer de langage, et peut-être n'oserais-tu me regarder en face. Je voulais poursuivre; mais cet homme se sentant suffoqué de colere, ordonna à ses satellites de m'entraîner, et d'ôter de sa présence un être qui, disait-il, lui fesait horreur.

Je dois cependant à la Nation allemande la justice de déclarer que cette férocité n'est pas dans ses mœurs: elle n'appartient qu'à ses oppresseurs. Dans la classe des opprimés, j'ai rencontré des ames sensibles qui ont versé des pleurs sur mes fers, et ont cherché à en adoucir la rigueur. Hommes généreux, recevez ici les témoignages de ma sincere reconnaissance. Sans la crainte de vous compromettre auprès de vos tyrans, je consacrerais, dès ce moment, vos noms et vos faits à l'immortalité.

La rage de nos ennemis étant rassasiée du spectacle de mes maux, je fus transporté à Bruxelles, où le comte de Metternich me fit encore diverses questions, auxquelles je répondis avec tout le laconisme, la fierté et la fermeté d'un républicain. Il était intéressant pour mes concitoyens que nos ennemis fussent persuadés que la ville et le camp de Maubeuge se trouvaient dépourvus de subsistances, afin de les engager à ralentir leur ardeur, dans l'espérance de réduire bientôt cette place par la famine et sans combat.

A notre arrivée à Maubeuge, vers le 14 ou le 15 septembre, nous avions fait assembler un conseil de guerre pour connaître l'état de situation de l'armée; le résultat nous avait donné la douloureuse certitude qu'il n'y avait dans la place de vivres que pour quinze jours. Quelque tems après la tenue de ce conseil, un commissaire des guerres, nommé Petit, avait perfidement déserté, et était allé porter cette nouvelle aux Autrichiens. Depuis sa désertion, mes collegues et moi, avec le secours d'un commissaire ordonnateur plein de zele, nommé Vaillant, nous avions fait entrer dans la ville beaucoup de subsistances à l'insu de l'ennemi; il était essentiel qu'il l'ignorât.

Tous mes discours et toutes mes réponses furent donc dirigés dans la vue de confirmer aux Autrichiens le rapport du déserteur Petit. Je renchérissais encore sur lui, en ajoutant que déjà on était obligé de manger des chevaux, faute d'autre nourriture. J'ignore si mes discours auront produit sur l'esprit des ennemis l'effet que j'en attendais, c'est-à-dire, de les déterminer à traîner le siége en longueur, et procurer ainsi aux généraux de la République le tems de le faire lever; mais, dès le premier moment que j'ai été rendu à la liberté, j'ai appris que les Autrichiens n'avaient pas brusqué l'attaque, et qu'ils avaient été obligés de se retirer honteusement.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Cryomard. Dans des circonstances à peu-près semblables à celles où nous nous trouvons, je disais, le 10 messidor, à la convention que c'était à elle à diriger l'opinion publique; je crois pouvoir répéter au conseil la même maxime. Les lois font les hommes, les hommes font les lois; et c'est vous que le Peuple Français a chargés de cette auguste mission. Ainsi dans les lois et l'opinion publique, les volontés particulieres et le centre de la volonté générale sont, par la nature des choses, en harmonie. Toutes les fois qu'elle est troublée, elle ne peut l'être que par les factions de l'intérieur et de l'étranger, cherchant à diviser ce qui est indivisible, le Peuple Français et ses représentans. Tel a été le but constant des ennemis de la révolution, et aujourd'hui ils suivent ce système avec d'autant plus d'activité que nous semblons nous isoler nous-mêmes.

Législateurs, vous devez à vos concitoyens l'instruction, vous leur devez le compte décadaire de vos travaux. C'est en communiquant avec le Peuple que vous dirigerez l'opinion publique, remonterez l'esprit public. Que la premiere page de votre bulletin de correspondance porte votre ferme réprobation de relever le crédit des assignats, en démontrant la nécessité, et alors vous consolerez les amis de la liberté, et alors vous éclairerez les esprits égarés par les aristocrates et leurs feuilles déshonnêtes contre le gouvernement constitutionnel. Déjà l'impression des rapports de nos collegues détenus en Autriche, l'envoi aux armées et aux départemens, aura appris aux citoyens armés et non armés ce que l'on peut attendre des lois. Cet envoi tranche aussi la difficulté qu'on voulait élever sur le moyen de communiquer avec le Peuple Français que vous représentez.

Je demande donc que la commission, chargée depuis long-tems de vous faire un rapport sur le bulletin de correspondance, le fasse demain à l'ouverture de la séance.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les assignats.

Gay-Vernon. La premiere cause du discrédit des assignats sont les dilapidations énormes qui ont eu lieu dans toutes les parties de l'administration, et qui ont nécessité de si fortes émissions: une armée de sangsues s'est attachée depuis le commencement de la révolution au corps politique; mais depuis un an leur voracité s'est accrue d'une maniere qui n'a pas d'exemple dans l'histoire.

Les mains pures de la justice arracheront sans doute un jour des artres de ces vampires la substance du peuple qu'ils y ont déposée: mais je le dis avec franchise, quoique ces dilapidations énormes aient influé sur la perte des assignats, elles ne sont pas la seule cause de leur discrédit. La faiblesse de l'ancien gouvernement, sa confiance en des hommes qu'il croyait républicains, et qui n'étaient que des royalistes effrénés qui empruntaient le langage du patriotisme pour le tromper, donnerent à la cupidité tout l'effor qu'elle désirait pour exercer impunément ses ravages, pervertir plus surement l'esprit national, briser tous les élémens qui devaient maintenir la liberté, et cacher sa turpitude; elle parlait le langage de la justice, de la morale et de l'humanité: c'est ainsi que les élans généreux de la nation et son caractere dégénérèrent en un égoïsme honteux. Ce torrent d'immoralité ne trouvant aucune barriere, a été grossissant jusqu'à ce jour, et il va anéantir la fortune publique et engloutir la liberté, si d'une main puissante vous n'en arrêtez le cours désastreux. Le premier moyen qui s'offre à mon esprit, c'est de détromper la nation sur cette opinion liberticide, ou plutôt sur cette calomnie atroce, que vous voulez anéantir les assignats.

Souvenez-vous que, le 13 vendémiaire, on avait répandu par-tout que la convention voulait un roi: ces deux calomnies sortent de la même source. La convention nationale, le 13 vendémiaire, réfuta la premiere victorieusement: vous réfuterez la seconde avec des moyens différens, mais avec la même énergie. Je ne puis m'empêcher de dire ici une vérité, parce qu'un républicain doit dire tout ce qui est utile à son pays. Eh bien! je dis que le directoire exécutif, contre son intention, a accrédité cette opinion funeste dont je parle, par quelques mesures qui me paraissent fausses, et des opérations qui n'auront mon assentiment que lorsque j'en pourrai découvrir la connexité avec le salut de la patrie.

Un système nouveau qui va s'établir, a donné un nouveau poids à cette opinion, qui d'abord a décrié l'assignat chez l'étranger, ensuite dans les départemens, et puis à Paris.

Citoyens représentans, ni le directoire, ni vous n'avez jamais conçu le projet de faire disparaître l'assignat; parce que le salut de notre pays est le seul besoin de vos ames; parce que sans cette monnaie républicaine le commerce est anéanti, les arts sont paralysés, la constitution et la liberté périssent, la France est livrée à toutes les factions, nos braves armées sont disoutes. Je vois l'anarchie se reproduisant sous mille formes différentes, le royalisme promenant ses torches et ses poignards, et faisant une hécatombe des Français les plus vertueux: je vois le peuple plongé dans la plus affreuse misere, racheter une vie languissante, en se chargeant des chaînes du plus honteux esclavage.

Les atrocités commises dans la Vendée ne sont qu'une faible image de ce qui se passerait, si ce signe cher à tous les républicains ne recouvrait pas cette valeur qu'ils voudraient lui redonner au prix même de leur sang. Représentans du peuple, malheur à ceux qui ne sentent pas ces vérités! Ne cessons de les proclamer à cette tribune, que lorsque la fortune publique aura repris l'assiette qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Le peuple français ne veut pas avoir le sort de l'infortunée Pologne; il veut être un peuple, il veut plus, il veut être un peuple libre; eh bien! il faut qu'il s'attache au signe qui doit assurer ses droits et le constituer le premier peuple de la terre; il faut que toutes nos lois concourent à donner à l'assignat la confiance qu'il mérite; il faut que les actes du directoire, non-seulement ne contrarient pas les lois, mais qu'ils tendent tous au même but. Son devoir, comme le nôtre, n'est pas de faire prévaloir des systêmes, mais de faire exécuter les lois et d'en répandre l'esprit.

Voici mes idées: le principe d'où je pars, et qui est de toute évidence, c'est que les biens nationaux valent au moins quatre milliards valeur métallique; je n'y comprends pas ceux de la Belgique: le directoire devant les aliéner, je les laisse à sa disposition pour les employer aux frais de la guerre. Il est incontestable que les biens nationaux ont cette valeur, puisque les forêts nationales seules sont un objet bien au-dessus de deux milliards: or, ce qui reste à la Nation en maisons, en biens ruraux, excede aussi en valeur deux autres milliards. Le revenu de tous les biens nationaux, qui monte à plus de 160 millions valeur de 1790, quoique le produit des maisons soit nul, démontre sans réplique la certitude de cette base. La Nation possede donc au moins pour quatre milliard de biens fonds, valeur réelle: ceci démontré, je consacre un milliard, d'après le vœu de la loi et celui de tous les cœurs français, aux héros de la Patrie; cette dette sacrée prélevée, il reste trois milliards.

Je propose de faire timbrer trois milliards d'assignats, et de les hypothéquer spécialement sur les trois milliards restans de biens nationaux. J'affecte deux de ces milliards aux besoins du gouvernement; ils seront déposés dans une caisse à trois clefs, d'où ils ne pourront sortir que par une loi: le troisieme milliard, représentatif du milliard, valeur métallique, servira à retirer tous les autres assignats.

Or, comme après le paiement de l'emprunt forcé, il me restera, dans la supposition la moins favorable, que vingt milliards d'assignats en circulation, il est de toute évidence que les citoyens ne donneront, dans le retirement des vingt milliards d'assignats, que vingt capitaux pour un; tandis qu'aujourd'hui, dans leurs achats et autres transactions, ils donnent deux cents cinquante capitaux pour un. Chaque propriétaire d'assignat recevrait donc une valeur réelle douze fois plus forte que celle qu'il donnerait.

Mais, dira-t-on, ce sont toujours des assignats; mais des assignats, dont le gage est certain, visible et producif, et avec lequel aucuns des papiers qui circulent dans les Etats de l'Europe ne pourrait être comparé. Je sentirais la faiblesse de mes raisonnemens, si la planche des assignats existait encore: mais elle est brisée pour toujours. Le nombre ne pourra donc en augmenter, ni le gage diminuer: dès que les besoins de la République et le commerce l'exigeront plus, par le retour du numéraire, la circulation des assignats, le gage sera vendu et consacré à leur retirement.

Ce système est simple; il remettra l'équilibre par tout; il vous dispensera de faire sur les rentiers, sur les employés, sur les fermiers, une multitude de lois plus embarrassantes les unes que les autres. Il vous reporte au tems où le génie de Mirabeau découvrit, dans ce signe, la conquête de la liberté; avec cette différence remarquable, que vous aurez fait avec les assignats, pendant 4 ans, la guerre la plus animée et la plus glorieuse pour la Nation; avec cette autre différence bien frappante, c'est que, lors de la création des assignats, l'imagination était effrayée du nombre qui pourrait être emis, et de la contrefaction; et qu'aujourd'hui la planche est brisée, et que le timbre les garantira de tout soupçon de fausseté, l'imagination ne pourra se reposer que sur le gage de leur hypothèque.

A ce développement, qui me paraît clair, je joins des mesures fortes et vigoureuses pour empêcher les ennemis de la Patrie d'avilir une monnaie bien plus précieuse aux yeux de l'homme qui réfléchit, qu'un métal non producif et qui n'a de valeur que par sa rareté et les travaux qu'il exige pour le retirer du sein de la terre. Je propose donc de faire punir comme traître à la Patrie celui qui ne recevra pas au pair les assignats hypothéqués et timbrés de la maniere dont je viens de le dire. Eh! qui mériterait plus d'être puni et de voir ses biens confisqués, que celui qui, pour anéantir la fortune publique, refuserait de recevoir un signe bien préférable à l'or? Qui mériterait mieux d'être puni, que celui qui veut perpétuer les malheurs du Peuple et s'engraisser de sa substance? L'agiotage et le royalisme conjurent à la terreur! Mais tous les hommes libres, tous les hommes justes, tous les hommes sensibles applaudiront à la rigueur de la loi et à son exécution. Lorsque, dans un Etat, il est des hommes que ni l'intérêt de la Patrie, ni la morale, ni la misere publique, ni aucune des considérations qui touchent le cœur, ne peuvent détourner du mal, il faut bien

que la loi les réprime et les force à ne pas nuire à leurs semblables.

Gay-Vernon propose un projet de résolution, basé sur les dispositions qu'il a developpées dans son discours.

Boudin. Je ne présente point un plan de finances: j'émettrai quelques idées simples, et à portée de tous les bons esprits.

Les assignats ont fondé la révolution; sans eux, il est impossible de la maintenir; sans eux, l'agriculture et le commerce languissent. Vous avez annoncé que l'émission du papier-monnaie ne passerait pas 40 milliards; que l'emprunt forcé serait porté à 600 millions, valeur métallique, ou absorberait 40 milliards, en assignats, et ferait rentrer dans les caisses 200 millions, valeur réelle.

Or, si tel est le résultat de l'emprunt forcé, il ne faut pas de grands efforts pour relever le crédit de l'assignat. Comment donc la commission n'a-t-elle pas fait entrer pour rien dans ses spéculations les produits de l'emprunt forcé, qui seuls doivent satisfaire à tous les besoins.

Je le dirai, parce que c'est une vérité: nul de part on s'est refusé au paiement de l'emprunt forcé; chacun s'est empressé de fournir son contingent, auffitôt que les erreurs qui s'étaient glissées dans la répartition ont été corrigées. C'est une grande réponse à opposer à ceux qui disent que l'esprit public est perverti; mais, malheur à vous, si vous ne profitez pas de cette bonne disposition des citoyens! Vous discréditeriez vous-mêmes, et sans le secours de personne, la monnaie républicaine.

Je propose, 1°. que la commission fasse demain un rapport sur le résultat connu de l'emprunt forcé;

2°. Que cet emprunt ne soit fermé que lorsqu'il aura produit 600 millions en numéraire;

3°. Que les contribuables aient jusqu'au 15 germinal la faculté de payer à 100 capitaux pour un;

4°. Que toute discussion soit ajournée jusqu'à la connaissance du résultat de l'emprunt forcé;

5°. Que l'on procede sur le champ à la discussion de l'impôt en nature;

6°. Que le corps législatif seul puisse apporter des modifications à l'emprunt forcé.

La proposition de Boudin est vivement appuyée, on demande à aller aux voix.

Dauchy. Quand l'emprunt forcé a été établi, il n'a pu l'être que sur des calculs basés sur des probabilités. Il fut évalué à six cents millions; on l'a évalué d'après les états de population et de contribution de 1791. On n'a pu, dans le court espace de tems employé à ce travail, obtenir des résultats que par approximation; peut-être y aura-t-il dans les rentrées quelque légère différence, mais elle ne peut être très-considérable.

Jusqu'à ce moment l'état de recouvrement de 19 départemens nous est connu; les travaux un peu longs du commencement de l'opération, la difficulté, le peu de célérité des correspondances dans cette saison, nous ont empêché d'obtenir jusqu'à ce moment des renseignemens plus étendus.

Cependant, nous avons établi des calculs moyens sur les rentrées de ces départemens, qui ne sont point du nombre de ceux réunis à la France, et parmi lesquels on ne compte point les riches départemens de la Seine inférieure et de la Gironde.

Dans trois ou quatre jours, nous comptons avoir les états de 60 départemens, et pouvoir, dans sept ou huit, vous faire connaître avec exactitude la totalité des produits.

Thibault. Je crois que dans cette discussion on s'est un peu écarté du but qu'on s'était proposé.

Vous avez déclaré que vous vouliez relever le crédit des assignats; et certes il n'est pas un représentant pur, un bon Français, qui ne partage ardemment ce vœu. Il faut donc laisser un peu de côté tout ce qui ne marche pas directement vers ce but: le rehaussement des assignats.

Hier, votre commission des finances a fait un rapport; ses calculs sont de la plus sévere exactitude; je les ai vérifiés moi-même sur les états, ce matin: et s'il était possible de concevoir quelques doutes sur la quantité d'assignats fabriqués, en qualité de membre du comité de la Convention qui surveille leur fabrication, je rappellerais au conseil que le papier sortant des archives était compté et vérifié, qu'à l'impression il était compté et vérifié, qu'au timbrage il était compté et vérifié, qu'enfin, arrivé à la trésorerie nationale, et avant d'entrer dans les caisses, il était compté et vérifié.

Or, les quatre contrôles de vérification se trouvent parfaitement exacts, entièrement conformes au rapport de la commission. Il ne peut y avoir de doute. J'ai dû chercher à les dissiper entièrement.

Un autre fait également facile à constater est celui-ci. Puisque vos domaines nationaux rapportent 573 millions de revenu, il demeure constant que vous pouvez rembourser le papier-monnaie, je ne dis pas à 100 capitaux pour un, mais même à raison de dix capitaux pour un; et observez que, dans ce calcul, je ne fais point entrer les immenses propriétés situées dans les départemens réunis à la France.

Il est donc constant que la dépréciation au taux où elle est parvenue ne vient que d'un préjugé funeste, et de la disparution de la confiance qu'il est facile de rétablir.

Je dois ici faire une réponse à Boudin: l'emprunt forcé, dit-il, doit produire 600 millions; 600 millions représentent, à cent capitaux pour un, beaucoup plus d'assignats qu'il n'y en a dans la circulation. Il doit vous rentrer d'abord tous les assignats, plus du numéraire et des denrées.

Je prie Boudin d'observer que les pays réunis ont acquitté l'emprunt en numéraire; qu'à mon passage à Anvers, à Bruxelles, les recouvrements étaient dans l'état le plus satisfesant. Ces rentrées en numéraire diminuent d'autant celle des assignats.

De plus, un grand nombre de citoyens, dans lequel on compte des représentans du Peuple, ont acquitté l'emprunt en numéraire.

De plus, la trésorerie nationale en a reçu pour acquit les reſcriptions données en paiement. Ce fait est si exact, et la trésorerie a été si fidelle à ses engagemens, qu'elle a, le soir, reçu au pair une inscription qui, le matin donnée par elle, avait été sur le champ sur la place, et y avait perdu 50 pour cent.

D'autres citoyens ont pu payer en denrées: ainsi on ne peut calculer avec justesse le montant bien exact des assignats qui pourront rentrer.

J'appuie cependant la réclamation de Boudin. Je demande aussi que l'on porte les produits de l'emprunt forcé à 600 millions, de quelque maniere qu'ils soient versés au trésor public, et sur-tout que nous fachions, le plus promptement possible, où on en sont les rentrées.

On a parlé de l'agiotage; je pense qu'il est enfin nécessaire de dire un mot sur ce qu'on appelle agiotage. Par arrêté du directoire, la bourse est aujourd'hui fermée. Quarrive-t-il? les agioteurs se réunissent dans une maison qu'ils ont louée rue des Fossés-Montmartre. On y fait des affaires, des marchés à prime à terme.

Un agioteur dit à un autre: je vous promets de vous livrer, le 10 du courant, mille louis, à cinq mille livres. L'acheteur n'a point l'intention de les acquérir; le vendeur n'en a point de livrer. Mais le marché se passe publiquement, la nouvelle le publie, le cours s'établit sur ces marchés simulés; et ces hommes, qui ne sont que des agens de correspondans de Hambourg, d'Amsterdam, et d'autres places de commerce, s'empressent de leur annoncer le taux auquel ils ont élevé le louis, et favorisent ainsi les spéculations de leur correspondant.

On a fait encore une proposition; elle consiste dans la levée de la suspension de la vente des domaines nationaux. Je ne pense pas qu'il faille prendre cette mesure aujourd'hui même, il faut auparavant s'assurer d'un mode tellement facile, tellement uniforme, qu'il force à la confiance, et qu'il ne compote une injustice ni pour le gouvernement ni pour les particuliers.

Vous chargerez votre commission de vous présenter ce mode.

Vous aliénerez d'abord les maisons nationales situées à Paris, ensuite les biens de derniere origine, et cette expression doit être entendue. Ce sont les biens qui, les premiers vendus, doivent ôter jusqu'à la derniere espérance qui pourrait rester encore aux crédules émigrés. L'opération peut réduire les assignats en circulation à trois milliards.

Cependant n'adoptez pas cette mesure avant d'avoir satisfait à la justice, en faisant acquitter le prix des baux en valeur réelle.

Si vous voulez qu'on achete, il faut que l'acquéreur soit certain de trouver un intérêt raisonnable du fonds dont il dispose.

Il est tems enfin de rendre cette justice aux propriétaires, victimes déplorables du malheur des circonstances; les fermiers, je le dis, ont aussi été cruellement lésés, le *maximum* leur a fait éprouver des pertes considérables; mais depuis que cette loi a été levée, ils ont réparé, et bien au-delà, ce qu'ils avaient perdus. N'ont-ils pas le numéraire, les effets, les bijoux, les meubles des habitans des cités? Ne sont-ils pas les dépositaires des denrées qu'ils élèvent à des prix exhorbitans? Il est tems de revenir aux principes, c'est l'oubli des principes qui a fait tous nos maux; c'est lui sur tout qui a fait disparaître tous les rapports établis entre les valeurs; car, je ne crains pas de le dire, si dès les premières émissions des assignats, on avait ordonné les paiemens et les recettes au cours, nul n'aurait à se plaindre, nul particulier ne se trouverait lésé; le gouvernement lui-même n'éprouverait aucun embarras. (Quelques murmures s'élèvent.) Je sais bien que mon avis ne peut être celui des fermiers ou des propriétaires; mais je n'en ai pas moins dit une vérité, dont l'application ne paraît pas encore impossible.

Une observation m'a échappé en parlant de l'agiotage. Il est ici une foule d'étrangers se disant anglo-américains, suisses, qui, se couvrant du beau nom de neutres ou d'alliés, sont de véritables anglais, de sinceres ennemis de notre république et de notre liberté. Ces hommes rapportent d'Amsterdam et d'Hambourg, sur la place de Paris, tous les assignats qu'ils ont pu y acheter, et viennent repomper notre numéraire. Qu'avons-nous besoin de cette foule d'étrangers? Pourquoi la loi de police existante contr'eux, n'est-elle point exécutée? Pourquoi ne sévit-on pas contre les agioteurs sans domicile et sans aveu, contre les étrangers qui sont à Paris sans motifs? Armez-vous d'un bras de fer contre ces sangsues publiques; demain le crédit renaîtra. Est-ce qu'à Londres on souffre des français?

La tribune publique éclate en applaudissemens.

Le président. Je rappelle aux citoyens qui assistent à la séance, que le réglement et la constitution leur défendent tout signe d'approbation ou d'improbation. . . . .

Une voix dans la tribune. Faites punir les coquins. . . . .

Une partie du conseil se soulève, en demandant que le président fasse chasser l'interrupteur.

Le président. J'ordonne à l'huissier placé dans les tribunes de faire sortir à l'instant le citoyen qui m'a interrompu.

Une vive agitation regne dans le conseil. — L'huissier de garde reçoit des ordres du président. — Le calme se rétablit.

Thibaut. Enfin je dois combattre la proposition faite de timbrer les assignats. Cette proposition est extrêmement dangereuse; elle tendrait à inonder en France une quantité innombrable de faux assignats. Rien ne serait plus facile que de contrefaire le timbre proposé par Dubois-Crancé.

Dubois-Crancé. Je n'ai pas dit un mot de cela.

Thibaut. Il en résulterait, je le répete, une émission considerable de faux assignats, et à cet égard il est bon qu'on le sache, qu'il en existe infiniment peu dans la circulation; car à Amsterdam où il circule dans une semaine pour 2 milliards d'assignats, à peine en trouve-t-on pour 10 ou 12 mille livres de faux.

Thibaut conclud à ce que la commission des finances présente incessamment un mode de vente des domaines nationaux.

Defferey. Représentans du Peuple, je ne reporterai point votre attention sur les causes multipliées du discrédit des assignats, sur les fautes nombreuses qui ont été commises à cet égard; d'autres, avant moi, vous les ont assez fait connaître.

Vous voulez ne négliger aucune des mesures qui doivent concourir à rendre à l'assignat toute sa valeur. J'examinerai si celles qui vous ont été proposées jusqu'à présent sont propres à vous mener à ce but: je ne le crois pas.

Et d'abord, il est facile de sentir que toutes celles qui tendent à faire payer en numéraire métallique, *ou en assignats au cours*, ce qui est la même chose, sont dépréciatrices de l'assignat: car elles ne laissent aucun intérêt à le rechercher: elles ne marquent pour lui aucune préférence de la part du gouvernement; elles ne montrent point l'assignat sous le caractere principal de monnaie, qui lui appartient, mais seulement comme un supplément qui n'est reçu qu'à défaut d'argent; ce qui doit infailliblement l'avilir, au lieu de le relever. Et comme le métal n'est pas sujet aux accidens qui peuvent perdre l'assignat dans la main du porteur, tels que le feu et l'eau, il ferait toujours préféré; sa rareté lui donnant une valeur considérable, le prix auquel la nécessité de le porter l'élevernit, l'assignat sur ces coupons avili par la comparaison. Il est inutile, sans doute, d'entrer dans de plus grands détails pour vous convaincre que demander des assignats au cours, c'est demander de l'argent ou de l'or; et que demander l'un ou l'autre, c'est écarter l'assignat. Vous rejeterez donc cette mesure, et vous détruirez toutes celles de ce genre qui ont été prises.

On vous a proposé un timbre qui emporterait un droit de 90 pour 100; mais a-t-on donc oublié que les assignats ne sont maintenant que dans les mains de ceux qui, confians en la révolution, confians à la loyauté nationale, et au maintien de la constitution actuelle, ont assez estimé de la justice qui appartient à la liberté pour les garder et ne pas les jeter à la tête, et qui n'ont point voulu consommer à son avilissement? Ne vous y trompez pas, législateurs, l'assignat n'est point dans la main du riche qui l'a méprisé, il n'est point dans la main de celui qui a craint ou désiré la contre-révolution: celui-là l'eut converti en or, en marchandises, ou en matieres réelles d'un genre quelconque.

L'assignat est réparti entre un très-grand nombre de véritables amis de la liberté, qui ont constamment tenu à son triomphe, parce qu'ils ont toujours été disposés à périr pour elle ou avec elle, et qu'ils n'ont point considéré ce qu'ils seraient après elle. Cet impôt, hors de tous les principes constitutionnels, puisqu'il ne serait point proportionné aux facultés, puisqu'il ne serait point pénétrant, réparti, puisqu'au contraire le bien qu'il produirait refluerait sur ceux qui n'y auraient point participé; cet impôt, dis-je, serait excessif pour ceux qui ayant gardé les assignats ne souffrent que trop depuis long tems de leur discrédit, et viennent d'acquitter leur part de l'emprunt forcé. L

ſerait exceſſivement vexatoire pour le pere de famille qui a reçu en aſſignats le remboursement des capitaux qui faiſaient toute ſa fortune. Un tel impôt eſt inadmiſſible.

On vous a propoſé d'ordonner le brûlement de tout ce qui eſt rentré ou rentrera de l'emprunt forcé : je ne peux pas trop applaudir à cette meſure, et ſans doute elle ne ſera point combattue ; car indépendamment qu'il eſt conſtant pour tous ceux qui ſe ſont un peu livrés à l'étude de l'économie politique, que moins le ſigne eſt abondant et plus il vaut, il ne peut être douteux pour perſonne que plus la ſomme totale repréſentée par la maſſe des aſſignats ſera rapprochée de la valeur vraie de leur hypotheque, et plus ce ſigne ſera véritablement repréſentatif, et plus il aura lui-même de valeur réelle ; en ſorte que ſi vous arriviez à trois milliards d'aſſignats, vous ſeriez véritablement riches, et que plus vous vous rapprocherez ſucceſſivement de ce terme, et plus vous raprocherez auſſi la fortune publique de ſon état deſirable. Je voterai donc auſſi pour le brûlement de tout ce qui eſt rentré, rentre ou rentrera de l'emprunt forcé, quelle qu'en ſoit la maſſe, qui, je l'eſpere, dépaſſera de beaucoup vingt milliards ; car la certitude ſeule de ce brûlement en augmentera la ſomme et en accélérera les paiemens ; mais je ne penſe pas de même à l'égard des ventes de biens nationaux.

Légiſlateurs, une des cauſes principales de nos maux, une de celles qui influent le plus ſur le diſcrédit, c'eſt la verſatilité de la légiſlation : j'aurais dû le dire plutôt. Quelle conſiſtance veut-on que prenne la confiance, lorſqu'elle ne peut repoſer ſur rien ?

Sur quelle baſe établirez-vous la miſe en vente ſi vous ne connaiſſez pas les rapports, en valeur, de la maſſe des biens à vendre à celle des aſſignats qui les repréſentent ? De deux choſes l'une : ou vous livrerez les ventes à la chaleur des encheres, ce qui doit toujours être préféré, ou vous les ferez faire ſur des offres d'une valeur déterminée par la loi.

Dans la premiere hypotheſe, ſi les départemens n'ont pas eu le tems de rappeler à eux les aſſignats, avant l'ouverture des ventes, on n'achetera point, ou on n'achetera qu'à des prix très-bas. Les encheres ſeront froides ; car les acheteurs calculeront les embarras du paiement, et les moyens de l'agiotage contre eux pour ſe procurer des aſſignats ; et certes, s'ils calculent en numeraire métallique, ſa rareté ne leur permettrait pas de porter les biens au-delà de leur valeur de 1790.

La vente des biens patrimoniaux en fournit la preuve ; ils ne ſe vendent par-tout qu'un quart de la valeur réelle de cette année. Les acheteurs ſeront cependant forcés de calculer ainſi, ſi l'aſſignat n'eſt point à leur portée.

Vendra-t-on ſur un prix déterminé ? mais il ne ſera calculé que ſur des probabilités. S'il eſt forcé, on n'achetera point, et les aſſignats ſeront discrédités dans la circulation, par le réſultat de la comparaiſon de la valeur nominale avec la choſe même. Ils ſeront inutiles à celui qui ne veut point acquérir : l'acheteur ſeul les accaparera ; et devenu maître de la célérité ou de la lenteur des ventes, il le deviendra du prix réel : la perte ſera conſidérable pour la République ; ſi le prix eſt trop bas, au contraire, les biens ſeront tous rapidement donnés pour rien, au grand détriment de la choſe publique.

Vendre dans un tems où toutes les valeurs ſont incertaines, c'eſt favoriſer l'agiotage des fonds de terres, infiniment plus préjudiciable que celui des richeſſes mobiliaires.

Il y a plus : je ſuppoſe, ce qui eſt très-poſſible, que les arrangemens des compagnies noires, des accapareurs d'aſſignats, faſſent baiſſer le prix des ventes, de maniere à ce qu'avec moitié des aſſignats, ils ſe rendent acquéreurs de la totalité des biens nationaux, que deviendra le reſte des aſſignats répandus dans toutes les claſſes de la ſociété ? Que deviendra le dépôt de la tréſorerie nationale ? Rien. Votre ſervice eſt perdu, et la portion la plus intéreſſante des porteurs d'aſſignats ruinée honteuſement pour enrichir quelques hommes adroits. Cette ſeule penſée me fait frémir ; elle produira le même effet ſur tous ceux qui voudront s'y arrêter.

Sans doute l'aſſignat doit en définitif retourner à ſon origine, c'eſt-à-dire, qu'il doit être abſorbé par les biens nationaux qu'il repréſente ; mais avant tout, il faut qu'il ait été rappelé par l'intérêt particulier dans tous les départemens et dans tous les lieux où il y a des biens à vendre ; il faut lui avoir rendu ſon crédit par la réduction de ſa maſſe, par ſa comparaiſon avec ſon hypothèque bien conſtatée, par le retour à l'ordre, à l'économie, par la fermeté (je ne dis point la dureté, elle nous tuerait) et la juſtice du gouvernement, par le rapport des lois qui le diſcréditent, et par tous les moyens que la ſageſſe vous ſuggérera ; il faut avoir diſtrait *nominativement* les biens deſtinés aux défenſeurs de la patrie, avoir, en un mot, ramené la confiance dans tous les eſprits, et l'amour de la patrie dans les cœurs tiédis que la tourmente révolutionnaire a refroidis ; il faut ſur-tout avoir prouvé la fidélité à tous ſes engagemens, et rétabli dans tous les eſprits l'idée ſublime et vraie de la loyauté françaiſe.

Alors les ventes auront le plus grand ſuccès, alors elles dépaſſeront vos eſpérances ; et il ne ſeroit pas étonnant que les aſſignats fuſſent abſorbés par une maſſe de biens, moindre que celle à vendre, et qui rehauſſerait d'autant la fortune publique.

Pour arriver à cette époque, je propoſerai au conſeil quelques meſures que je crois utiles. Je ne les donnerai point rédigées en projet de réſolution ; car je penſe qu'il faut donner à cette diſcuſſion une ſage lenteur, ſans laquelle on riſqueroit encore le malheur des mauvaiſes combinaiſons ; et pour cette fois, le mal ſerait irréparable : du moins, je le craindrai.

Je penſe donc, légiſlateurs, que vous devez, avant tout, rapporter toutes les lois qui ont ôté à l'aſſignat ſon caractère de monnaie nationale, en l'aviliſſant devant le métal.

Quant aux impôts indirects établis en numéraire métallique, que les aſſignats y ſoient pris en place de métal à vingt pour cent de bénéfice pour le contribuable, ſur le change.

Que toutes les contributions ſoient calculées ſur la maſſe de cette circulante de cette monnaie, et élevées dans la même proportion ; de ſorte que s'il nous reſte réellement quinze milliards d'aſſignats en circulation, formant quatre fois le numéraire ancien, elles ſoient quadruplées, et forcément payables, quinze ſeiziemes en aſſignats, et un ſeizieme en numeraire métallique : car vous avez réellement deux ſortes de monnaie ; et il faut que toutes deux ſe rendent à la circulation et s'y compenent dans la proportion de leur abondance, ſans quoi le métal s'enfuirait à meſure qu'il rentrerait en France ; et, comme le gouvernement eſt forcé d'en envoyer au commerce étranger, la ſource de ſes moyens ſe trouverait tout à coup épuiſée.

Qu'aucune tranſaction particuliere ne puiſſe être admiſe devant les tribunaux, ni à l'enregiſtrement, que cette proportion de quinze aſſignats contre un en numéraire n'en ſoit la baſe ; qu'aucun rembourſement de capital ne puiſſe avoir lieu ſans que cette condition s'y trouve remplie, et que tous les paiemens de citoyens à la République, et de la République aux citoyens, ſe faſſent de cette maniere.

Que l'impôt ſoit payé en nature ſur tous les objets qui en ſont ſuſceptibles ; de maniere que chaque adjudicataire paie ſur la même baſe, et toujours un trimeſtre d'avance, le prix de tous les objets de ſon adjudication que les beſoins de la République n'exigeront pas en nature.

Que cette baſe ſoit changée, tous les trois mois, dans la proportion de l'extinction progreſſive des aſſignats.

Qu'une inſtruction claire et bien détaillée, ſur le mode d'après lequel la fabrication et l'émiſſion des aſſignats ont eu lieu, ſoit promptement répandue, et qu'elle ſoit terminée par un tableau très-intelligible de la conſommation du papier, des refontes, des ſommes timbrées, des ſommes dépoſées, de leur ſortie, de leur rentrée et de leur brûlement.

Que tout ce qui eſt rentré et rentrera de l'emprunt forcé ſoit brûlé ſans réſerve, et qu'il en ſoit de même du ſixieme du produit de toutes les contributions.

Que rien ne vous arrête dans le cours de vos économies, ſinon les bornes poſées par la ſageſſe pour une bonne adminiſtration.

L'impôt en nature les favoriſera ; car il ſupprime une multitude de bureaux, et dans les adminiſtrations, et dans la comptabilité qu'il ſimplifie.

Que les impôts indirects les plus utiles et les moins grevans ſoient rétablis, avec le mode d'exécution le plus ſimple, le plus facile, et la ſurveillance la plus ſcrupuleuſe.

Que les renſeignemens les plus précis ſur la valeur des biens nationaux ſoient pris et rendus publics, ainſi que la décroiſſance progreſſive de la maſſe des aſſignats.

Qu'enfin, le milliard deſtiné aux défenſeurs de la Patrie ſoit nominativement déſigné et diſtrait par une loi, et que la vente préparée par toutes ces meſures reprenne au 1er meſſidor prochain, et vos aſſignats ne peuvent manquer de reprendre : ils n'afflueront plus dans cette grande commune ; les départemens, contraints de les employer, les rappelleront à eux ; la circulation ſera rapide ; le commerce reprendra ſon activité, et la proſpérité publique renaîtra.

Je demande que le conſeil prenne ces moyens en conſidération, et que la diſcuſſion ſoit ouverte ſur chacune d'elles à ſon tour. Je m'y reſerve la part active néceſſaire pour démontrer l'utilité de chacune d'elles par des développemens qui ſeraient trop longs pour une ſéance dans laquelle j'ai déjà trop longtems ſuſpendu votre attention.

Bergier monte à la tribune.

Le conſeil l'invite à ne lire que ſon projet de réſolution.

Il lit ce projet dont voici quelques articles.

1°. Sur la ſomme des aſſignats mis en réſerve dans la caiſſe aux trois clefs, il en ſera diſtrait 1500 millions.

2°. Ces 1500 millions diſtraits ſeront timbrés en rouge et ſignés par deux commiſſaires de la tréſorerie, avec ces mots : *Garantie individuelle de tous les citoyens*. Ces aſſignats ainſi timbrés ſeront dépoſés à la tréſorerie nationale pour le ſervice journalier.

3°. Toutes les dépenſes de l'intérieur ſeront payées en aſſignats. Ils concourront avec le numéraire pour le ſervice de la guerre et des relations chez l'étranger.

4°. Leur cours de monnaie ſera égal à celui du numéraire, à la place duquel ils ſeront donnés et reçus au pair.

5°. Leur crédit repoſe :

1°. Sur une partie des domaines nationaux, évaluée à 1500 millions valeur de 1790 ;

2°. Sur l'aſſurance du rembourſement à bureau ouvert ;

3°. Sur le cautionnement individuel de tous les citoyens contribuables ;

4°. Sur le prompt retirement.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 9, le directoire exécutif a annoncé, par un meſſage, qu'il venait d'ordonner la clôture des diverſes aſſociations ou réunions de citoyens, qui s'étaient formées à Paris ſous divers titres patriotiques.

Dans pluſieurs de ces réunions, la dictature, la royauté, la conſtitution de 91, celle de 1793, l'eſclavage et la loi agraire ont trouvé des partiſans, et les orateurs les plus fougueux, des étrangers même, ont été entendus avec faveur dans leurs provocations contre le gouvernement.

Le conſeil, ſur la propoſition de Chénier, ordonne la formation d'une commiſſion qui s'occupera de la partie du meſſage, dans laquelle le directoire demande une loi qui détermine les bornes dans leſquelles les aſſociations devront ſe renfermer.

L'impreſſion de ce meſſage a été en outre ordonnée.

Le conſeil des anciens a rejeté la réſolution qui autoriſait le directoire à prononcer ſur les réclamations auxquelles les repréſentans du Peuple en miſſion peuvent donner lieu.

Il a approuvé celles relatives aux tribunaux de famille et à l'emprunt forcé.

Paiemens de la Tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 2 juſqu'à 9000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront point retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin, pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 161. *Décadi, 11 ventôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (1er mars 1796, vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 25 février.

Il paraît que notre vieil électeur, ſoit pareſſe, ſoit puſillanimité, paraît être à la veille de ſe remettre encore ſous le joug de la maiſon d'Autriche; car c'eſt ainſi qu'on doit entendre la prétendue bonne intelligence qui va, dit-on, ſe rétablir entre la cour de Vienne et celle de Munich. L'électeur palatin, livré, à 72 ans, aux careſſes et aux ſéductions d'une jeune archiducheſſe autrichienne de 20 ans, ſemble avoir oublié que l'ambitieux cabinet de Vienne cherche, depuis long-tems, l'occaſion d'arrondir ſes domaines aux dépens de la maiſon palatine, et que dernièrement lui-même a reçu de cette cour hautaine un affront outrageant dans la perſonne de ſes miniſtres d'état Oberndorf et Sallabert.

L'envoyé électoral à Vienne a obtenu, il eſt vrai, l'élargiſſement du miniſtre Oberndorf, ſous l'injurieuſe condition que ce miniſtre n'occuperait plus de fonctions publiques, et ſe retirerait dans ſes terres. Le conſeiller Sallabert n'a pu obtenir encore la même faveur, quelque humiliante qu'elle ſoit, malgré pluſieurs lettres de l'électeur à l'empereur et à ſes miniſtres.

Il paraît néanmoins que la cour de Munich, hors d'état de réſiſter à la force, a promis de fournir 18000 hommes à l'armée impériale: cette promeſſe a été, dit-on, une des conditions de l'élargiſſement du miniſtre Oberndorf.

Le duc de Deux-Ponts, héritier de Charles Théodore, eſt bien loin de partager ſa faibleſſe. Il a réſolu de ſoumettre cette affaire à la diete d'Empire.

Les Français viennent de prendre des meſures ſéveres contre les émigrés du palatinat et du pays de Deux-Ponts; ils y ont établi l'emprunt forcé.

PRUSSE.

Berlin, le 8 février.

Tous les publiciſtes de l'Allemagne ſont diviſés ſur ces deux grandes queſtions: La cour de Berlin doit-elle reſter et reſtera-t-elle ſpectatrice des événemens qui ſe préparent? ou doit-elle y prendre et y prendra-t-elle une part active? L'arrivée de pluſieurs généraux et miniſtres, la tenue fréquente des conſeils ont encore agrandi le champ des conjectures.

Au reſte, le ſeul objet ſur lequel il ne puiſſe pas y avoir d'erreur ni de doute, c'eſt que le cabinet de Berlin eſt occupé de très grands projets et d'intérêts de la plus haute importance.

L'opinion la plus générale, c'eſt que le rétabliſſement de la paix eſt l'objet principal des méditations du cabinet de Berlin, et qu'après l'arrangement définitif des affaires de Pologne, ſes démarches, quelles qu'elles ſoient, tendront à rendre la paix à l'Europe.

Le roi de Pruſſe paraît décidé à faire garder le cordon de neutralité par une force plus conſidérable que l'année derniere, et à ſoutenir ſa médiation par une neutralité armée: on forme à cet effet des magaſins dans la Franconie et dans le cercle du Haut-Rhin.

On va auſſi fortifier nos frontieres et y élever trois nouvelles fortereſſes.

Il exiſte quelques difficultés entre les cours de Berlin et de Petersbourg, au ſujet des lignes de démarcation en Pologne, notamment à Grodno. Un détachement pruſſien et un parti d'autrichiens ſe ſont chargés à deux lieues de Varſovie.

ITALIE.

Milan, le 6 février.

Tandis que le cabinet de Madrid, enfin éclairé ſur ſes véritables intérêts et ſur les dangers dont le deſpotiſme britannique menace l'Europe, montre des diſpoſitions énergiques à ſecouer un joug inſultant, la cour de Naples, livrée à l'influence angiaiſe, aux ſéductions autrichiennes et aux intrigues du miniſtre Acton, paraît ſe trouver en diſſentiment avec le reſte de l'Italie ſur l'article de la paix, ſi généralement deſirée. Il eſt certain du moins que juſqu'à ce moment elle n'a donné aucune marque d'intérêt à la révolution qui ſe prépare dans la Méditerranée, par la réunion prochaine des flottes françaiſes et eſpagnoles.

La cour de Turin, juſtement effrayée, éprouve des alarmes d'autant plus juſtes, que les Français, après avoir employé pluſieurs mois à faire des préparatifs formidables, menacent à la fois toutes les fortereſſes du Piémont et de la Lombardie, et méditent une invaſion terrible dans les plus belles provinces d'Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventôſe.

Copie de la lettre écrite au miniſtre de la guerre par le général de diviſion Hédouville, chef de l'état-major-général de l'armée des côtes de l'Océan. — Au quartier-général d'Angers, le 5 ventôſe, l'an 4 de la République Françaiſe.

Citoyen miniſtre, Stofflet a été pris cette nuit avec deux de ſes aides-de-camp, deux de ſes couriers de dépêches et un domeſtique, dans la ferme de la Saugreniere, canton de Jallais, diſtrict de Chollet; ils ont été amenés ici aujourd'hui par le général Ménage; *ils ſeront jugés aujourd'hui et fuſillés demain.*

Je joins ici le rapport du général Ménage; il vous fera connaître la bonne conduite du citoyen Loutil, chef du ſeptieme bataillon de Paris; du citoyen Liégeard, aide-de-camp du général Caffin, qui ont été chargés de l'exécution de cette ſurpriſe, et des braves grenadiers qu'ils avaient ſous leurs ordres.

C'eſt aux meſures vigoureuſes du général Hoche, et à la grande activité dans laquelle il a maintenu nos troupes dans le ci-devant royaume de Stofflet, que nous devons la priſe de ce chef parjure, qui n'a pu réuſſir à faire ſoulever les habitans des campagnes, et qui va recevoir la juſte récompenſe de ſa perfidie.

Les brigands ont attaqué ces jours derniers Mallievre, Saint-Laurent et Maulevrier, et ont été repouſſés avec perte. Nicolas, l'un de leurs chefs diviſionnaires, après avoir échoué devant Maulevrier, ſe retira dans une ferme où il fut découvert la nuit, par un détachement de la cinquantieme demi-brigade. Il avait avec lui ſon neveu et trois autres chefs. L'officier, commandant le détachement républicain reçut, en entrant dans cette ferme, trois [illegible] la cuiſſe; un grenadier qui le ſuivait a été auſſi bleſſé: [illegible] une vive réſiſtance de la part de [illegible] entourée. Après déterminés, trois furent tués, et les deux autres faits priſonniers. Ils ont été conduits à Chollet, jugés et fuſillés le premier de ce mois.

Le nommé Mabile de la Pomeliere, né à Angers, émigré, a été pris les armes à la main dans la ferme de Jumeliere, diſtrict de Chollet. Il a été amené ici le 3, jugé et fuſillé le 4 de ce mois.

De pareils exemples, le déſarmement de la Vendée qui continue à s'effectuer avec ſuccès, et les déroutes qu'éprouvent journellement les Chouans, mettent le plus grand découragement parmi leurs bandes. Les habitans des campagnes, dans les diſtricts de ce département, paraiſſent diſpoſés à rendre leurs armes, et à ne plus ſe livrer qu'à la culture de leurs terres.

Salut et reſpect.

Signé, HÉDOUVILLE.

Pour copie conforme,

Signé, PETIET.

Le général de brigade Ménage, commandant à Chémillé, au général de diviſion Hédouville, chef de l'état-major général. — Au quartier-général à Chémillé, le 5 ventôſe, an 4.

Général, d'après les ordres que j'ai reçus du général diviſionnaire Caffin, j'ai chargé le citoyen Loutil, chef du ſeptieme bataillon de Paris, de partir, à onze heures du ſoir, avec deux cents hommes d'infanterie et vingt-cinq de cavalerie, pour ſe rendre à Saugreniere, lieu indiqué comme repaire de chefs de brigands, en lui déſignant le château de Soucheran qu'il devait fouiller à ſon paſſage, ce qu'il fit. N'y ayant rien trouvé, il s'eſt porté ſur la Saugreniere où, après avoir fait toutes les diſpoſitions militaires pour cerner ledit lieu, il s'y eſt porté à la tête de douze grenadiers, et ayant frappé à la porte, il lui fut demandé, *qui eſt là?* Il répondit: *royaliſte*, ſe nommant *Foreſtier*; au même moment, l'aide de camp Liegeard, à une autre porte, s'annonce ſous le nom de *Schtout*, également chef: alors les portes furent ouvertes; ils reconnurent pluſieurs perſonnes armées, qui furent ſommées, par le chef de bataillon, de mettre bas les armes; huit grenadiers les tinrent en joue; le chef de bataillon Loutil, un ſergent et deux grenadiers pénétrent dans la chambre pour les en arracher de vive force. Dans ce moment, Stofflet prit aux cheveux Audions, grénadier au trente deuxieme régiment; et ſans le ſecours du citoyen Flagcolet, ſergent des grenadiers du ſeptieme bataillon de Paris, et celui du citoyen Chartier, également grenadier au trente-deuxieme régiment, ce brave ſoldat aurait été ſacrifié.

Les hommes trouvés dans cette maiſon ſont les nommés Stofflet, chef ſupérieur de brigands; Schemayeur et Devarraimne, ſes deux aides de camp; Renaud, Pineau et Mézeaux, dont deux couriers et un domeſtique.

Il réſulte du rapport fait par le citoyen Loutil, qu'il n'a eu qu'à ſe louer de la conduite des ſoldats qui étaient ſous ſes ordres, et que le citoyen Liégeard, aide de camp du général Caffin, a ſecondé de tous ſes moyens cette opération importante.

Le citoyen Flageolet, ſergent au ſeptieme bataillon de Paris, et Chartier, grenadier au trente-deuxieme régiment, ſe ſont particuliérement diſtingués.

Le chef de bataillon Loutil s'eſt lui-même particuliérement diſtingué, et ſon intélligence nous a valu la priſe de ces chefs.

Signé, MENAGE.

Pour copie.

Le général de diviſion, chef de l'état-major général;

Signé, HÉDOUVILLE.

Pour copie conforme.

Signé, PETIET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport des repréſentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général et miniſtre de la guerre Beurnonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du repréſentant du Peuple Drouet, lu au conſeil des cinq cents, les 22, 23 et 27 nivôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Suite du rapport de Drouet.

Je reſtai trois ou quatre jours à Bruxelles; après quoi je fus transféré à Luxembourg, dans un cachot fétide et obſcur, toujours enchaîné, couché comme un [illegible] condamné au plus grand ſecret et peut-être dans l'intention d'inſpirer à ceux qui m'approchaient, de l'horreur pour ma perſonne, il ne m'était permis ni de me faire raſer, ni de couper mes ongles. Je reſtai dans cet état de ſouffrance juſqu'à ce que les armées de la République, animées par l'eſpoir de venger les outrages faits au Peuple Français, et voulant montrer aux deſpotes étonnés que rien n'eſt au-deſſus des efforts d'une Nation belliqueuſe, déterminée à conquérir ſa liberté, et à fixer irrévocablement chez elle le culte de la raiſon et de la philoſophie, juſqu'au moment, dis-je, où nos intrépides volontaires commencèrent à remporter une ſuite non interrompue de victoires ſur les Autrichiens, et forcerent nos ennemis à reſpecter les armes républicaines. Alors ſeulement l'empereur donna des ordres pour ôter mes fers. On me transféra à Spielberg en Moravie, où je commençai à être ſervi avec le reſpect dû à la dignité de mon caractere (1).

J'étais cependant toujours enfermé au ſecret, ſans pouvoir parler, écrire ni ſortir.

Ma chambre contenait un eſpace d'environ vingt pieds carrés; les murailles étaient d'une épaiſſe maçonnerie de briques. Il y avait au nord une porte ſolide, fermée à trois ſerrures, et gardée en dehors par deux ſentinelles; au midi, deux fenêtres fermées chacune par un grillage de fer incruſté dans la muraille et attaché ſolidement par huit crampons. Les fenêtres donnaient ſur une terraſſe qui entourait la fortereſſe, élevée au-deſſus du niveau de la terre d'environ deux cents pieds. Au bas de cette forteresse coule la riviere Schwartz, qui va, non loin de là, ſe jetter dans le Danube.

Je paſſai tranquillement l'hiver et le printemps dans mon ennuyante captivité. La ſatiſfaction de ſouffrir pour avoir eſſayé de rendre ſervice à ma patrie, enivrait mon ame d'un ſentiment délicieux. L'eſpoir de tirer un jour une réparation éclatante

(1) Dans tout le cours de ma tranſlation, je fus accablé d'injures et d'outrages de la part des émigrés, auxquels j'ai toujours répondu par un calme inaltérable et le mépris le plus profond. A Coblentz, j'étais entouré d'une multitude furieuſe. Un des plus brillans de cette cohue ſe préſente à moi, et me demande ſi je ne me repentais pas de la journée de Varennes. Je lui dis que ſi c'était à recommencer, j'arrêterais non-ſeulement Louis Capet, mais encore tous ceux qui ſe trouvaient devant moi, s'ils l'accompagnaient.

de tous les outrages dont on m'avait accablé, occupait sans cesse mon esprit, et me forçait à chercher les moyens de rendre ma vengence complette pour moi et glorieuse pour ma nation. Mon imagination, à force de se replier sur elle-même, la lassa bientôt de l'inaction honteuse dans laquelle je languissais, tandis que nos freres, exposés à toutes les injures de l'air, combattaient pour repousser les ennemis de la République loin de nos foyers. J'étais impatient de partager leurs travaux héroïques, et ma captivité commença à me devenir insupportable : alors je cherchai les moyens de me sauver. Je résolus de conquérir ma liberté, ou de mourir en combattant pour elle.

La résolution chez moi est ordinairement bientôt suivie de l'exécution. Je mis incontinent la main à l'ouvrage; et après deux mois de peines et de fatigues, je parvins à forcer ma prison. Reprenons ici d'un peu plus haut.

Je n'avais dans ma chambre aucun instrument, pas même une épingle ni une fourchette : mais on avait mis à mes fenêtres des rideaux pour me garantir des ardeurs du soleil. Ils étaient supportés par des tringles de fer attachées dans la muraille. Je démontai une des tringles sans qu'on s'en aperçût; et je m'en servis pour arracher deux grands crampons de fer qu'on avait ajoutés depuis peu à ma grille, dans la vue d'en augmenter la solidité. Avec ces deux morceaux de fer, longs d'un pied et demi, et d'un pouce d'épaisseur, j'aurais détruit, en très-peu de tems, toute la forteresse, si l'on m'en eût laissé la faculté. Je démolis donc facilement la maçonnerie dans laquelle était scellé chaque crampon de la grille. Je les cassais à fleur de muraille, puis je rétablissais le tout sans qu'on pût s'en apperçevoir, ayant soin de blanchir chaque jour ma maçonnerie avec de la poudre. Assuré une fois de la possibilité de forcer ma prison, je cherchai les moyens de sortir de la forteresse : elle était assise sur la croupe d'un rocher, et élevée, comme je l'ai dit, de près de deux cents pieds au-dessus de terre; elle était revêtue de hautes murailles, pour soutenir la terrasse dont j'ai déjà parlé. Au bas de la terrasse, on avait placé des sentinelles à deux cents pas de distance. Ainsi il n'était pas possible de descendre avec des cordes, quand même j'aurais pu m'en procurer d'assez longues. Il fallait se précipiter du rempart sur la terre; ce fut le seul expédient qui se présenta à mon esprit.

La nécessité fut toujours la mere des arts et de l'industrie; elle me suggéra l'idée de me faire des ailes d'une invention tout à fait neuve. Dans [illegible] jetant lance dans les airs.

Je pensais que si je parvenais à construire une machine à peu près semblable, je pourrais, en la tenant fortement à la main, balancer la pesanteur qui m'entraînerait vers la terre, et me soutenir dans ma chûte. J'espérais encore que les sentinelles, effrayées, dans l'obscurité de la nuit, par l'appareil de ma machine, et le bruit que je ferais en tombant du haut des airs, fuiraient et me laisseraient tranquillement achever mon entreprise.

Arrivé au bas de la riviere, je devais me jeter dans un petit batelet que j'apperçevais depuis longtems, m'abandonner au gré des flots rapides du Danube, gagner la Turquie, et me rendre à Constantinople.

L'exécution suivit de près mes réflexions. Je n'avais ni fil, ni aiguille, ni ciseaux : pour me procurer du fil, je déchirai plusieurs paires de bas et bonnets de coton à mon usage; avec les débris je fabriquai de petits cordages. J'avais une mouchette de fer, j'aiguisai la lame sur une brique, et je me fis un couteau. Enfin, je me servis d'une arrête de carpe en place d'alêne, pour coudre mes divers matériaux. Je parvins de cette maniere à construire ma machine aérienne, qui ne me fut guere d'un plus grand secours que ne le furent jadis à Icare les ailes dont il se servit.

J'avais employé à cette construction les draps de mon lit et plusieurs brins de bois arrachés de ma prison.

Je remettais chaque jour à sa place chaque piece que je préparais; et je le faisais avec tant d'art, que malgré la vigilance de mes gardes, qui entraient trois fois par jour dans ma prison pour en faire l'inspection, il leur était impossible de rien appercevoir.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Auger. Tant que vous n'avez pu que lutter contre la malveillance, vous avez dû lui opposer chaque jour de nouveaux efforts, parce que vous n'avez pu rien faire de véritablement efficace.

Mais aujourd'hui vous pouvez la rendre impuissante, en vous saisissant de l'intérêt de tous, en bonifiant l'assignat; car en bonifiant l'assignat, vous assurez, vous augmentez la fortune publique et la fortune particuliere; vous faites baisser le prix des denrées, et vous diminuez la misere publique.

C'est une vérité affligeante, j'en conviens, mais elle n'en est pas moins une vérité constante, que la confiance n'existe que dans la mesure de l'intérêt en finances; comme en gouvernement, dans la mesure de protection que l'on en reçoit pour sa liberté, sa sureté et sa propriété. On vous l'a dit hier, tout est facile aujourd'hui; tout vous est possible.

Mais il faut agir d'autant plus promptement, que le moment paraît plus favorable, et que vous pouvez agir plus efficacement.

Aujourd'hui, la valeur réelle de l'assignat est à un quart pour cent de sa valeur nominale; demain elle peut être à cinq pour cent; et dans deux mois au pair.

A l'époque de l'emprunt forcé, la fabrication des assignats émis ou à émettre devait s'arrêter à 40 milliards; elle n'a pas dépassé, et les planches sont brisées.

L'emprunt forcé de 600 millions valeur réelle, calculé dans le rapport de l'assignat avec le numéraire métallique à 100 capitaux pour un, donne 60 milliards assignats.

En supposant que l'emprunt forcé ne soit acquitté que pour un tiers au total en assignats annullés, ce qui doit s'opérer sur les deux premiers tiers; ce tiers doit opérer un retirement de la circulation, d'au moins 20 milliards en assignats.

Restera donc en circulation, compris les 5 milliards renfermés dans la forte de la trésorerie nationale, au plus 20 milliards.

Et c'est sans doute se placer dans la supposition la plus défavorable.

Mais la mesure de l'emprunt forcé ne peut opérer que les premiers avantages que vous vous êtes proposé : ceux de mettre un terme à l'émission des assignats, d'en diminuer la masse énorme en circulation, et de procurer au gouvernement les ressources nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus pressans.

Il faut des moyens secondaires, il les faut de divers genres, et d'aussi prompts qu'efficaces, pour réduire au plus à 2 milliards les assignats en circulation, sans affaiblir les ressources qui appartiennent au gouvernement, et qu'il faut au contraire améliorer.

Le moment actuel est favorable, il faut centupler la fortune publique et celle des particuliers, il faut consolider la félicité nationale, en rétablissant la balance du commerce, en ramenant chacun ses ressources premieres; mais pour cela il faut réduire la France à la quantité du signe monétaire qu'elle avait avant la révolution.

Vous avez renoncé à toutes nouvelles émissions; il faut tenir parole; le sort de la République en dépend.

Si vous avez des besoins, il faut vendre, et si vous y êtes forcés ensuite, vous leverez de nouvelles contributions; mais avant tout, vous ferez cesser la nullité de cel'es qui se perçoivent.

Le premier moyen qui se présente, le plus sûr, le plus prompt, le plus facile, le plus convenable dans la circonstance, et indépendant de tous les autres que vous pourrez adopter, est de rouvrir l'écoulement des assignats par la vente d'une portion de biens nationaux, leur gage primitif et le seul qui doit les soutenir en circulation ou les rembourser, la vente de ceux d'entre ces biens qui dépérissent ou dont l'administration est dispendieuse ou peut l'être. Il faut mettre en vente sur le champ dans tous les départemens anciens de la République (il faut laisser aller les ventes en numéraire métallique dans la Belgique) une portion de biens nationaux, double du montant de la contribution foncière de 1791 et plus 20 millions dans le département de la Seine, en sus de son contingent, ce qui fera valeur métallique de 1790, 500 millions, qui seront vendus sur deux séances d'encheres, et affichés de 10 jours en 10 jours, sur une soumission reçue, ou à défaut sur une premiere enchere par le commissaire du pouvoir exécutif, au vingtuple de la valeur métallique de 1790, et qui conséquemment produira une rentrée assurée de 10 milliards d'assignats qui seront annullés et brûlés, et peut-être de 15 à 20 milliards par le bénéfice des encheres.

Si on veut porter au trentuple, la rentrée assurée sera de 15 milliards, et avec le bénéfice des encheres de plus de vingt milliards : ces premiers biens à vendre seront les maisons, bâtimens et usines qui ne peuvent être employés au service ou à des établissemens publics, et ensuite tous les autres biens disponibles de petites quantités et de peu de valeur; car il faut vendre partout, et partout en proportion égale, parce qu'il faut que partout l'assignat retrouve son crédit et se fasse également rechercher.

Il faut ensuite prononcer sur la destination, l'adjudication ou l'aliénation des bâtimens et usines nécessaires au service et aux établissemens publics, et sur l'adjudication des forêts et grands bois.

Il faut que la jouissance de tous les autres biens, comme terres labourables, près, vignes, petits bois, &c., déduction faite du milliard pour les défenseurs de la Patrie, soit donnée pour un tems limité, moyennant une redevance annuelle en grains, et une somme de deniers comptans.

Il faut enfin, en conservant à l'assignat son gage, lui rendre sa valeur réelle et la confiance qui lui appartient, et qu'il n'a perdu que parce que son gage a toujours été ignoré et sa masse inconnue.

Auger présente un projet en 33 articles, dont le conseil ordonne le renvoi à la commission.

Bailleul. Je demande que tous les membres qui ont présenté ou ont à présenter des projets, soient invités à se réunir à la commission des finances, afin de concerter ensemble un seul projet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Un messager d'Etat apporte une nouvelle rédaction de la résolution du conseil des cinq cents, qui porte que la maison de la ci-devant mairie de Paris sera mise à la disposition du directoire, pour la louer ou la vendre aux fondateurs de la banque.

C'est par erreur, dit cette nouvelle rédaction, qu'on a envoyé la précédente, dont le considérant semblerait faire croire que le conseil des cinq cents a approuvé indirectement cet établissement, ce qui n'est point du tout conforme au vœu de la majorité du conseil.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lafond-Ladébat. S'il ne s'agissait que de l'intérêt particulier de la banque, je ne monterais pas à cette tribune; mais il s'agit des intérêts de la Patrie, et j'ai juré de les défendre.

Une résolution vous a été présentée avant-hier; après l'avoir discutée, vous l'avez presque unanimement adoptée. Aujourd'hui, une nouvelle résolution vous annonce que celle que vous avez sanctionnée, n'est pas celle que la majorité du conseil des cinq cents avait arrêtée. Il est important de connaître d'où peut provenir une aussi étrange erreur, une erreur qui quelquefois pourrait être du plus grand danger.

Il ne faut pas que la calomnie s'empare de cette circonstance pour déverser des insinuations perfides sur une association fondée pour rétablir le crédit public et ranimer le commerce, l'industrie et les arts.

Quelque absurde que fut cette supposition, on dirait bientôt que l'influence de la banque a déterminé cette falsification pour obtenir une loi favorable. Déjà des journalistes et des placards ont attaqué cet établissement; déjà on cherche à égarer le Peuple sur l'objet de cette association.

On dit que cette association détériore le crédit des assignats, lorsque son but est de relever leur crédit, en donnant plus de valeur aux biens nationaux qui leur servent de gage.

Il importe que votre opinion soit fixée, il importe enfin que la France entiere sache si cet établissement est conforme à vos vues : la confiance fuit où commencent l'incertitude et la crainte.

Si la banque n'était qu'une association d'intérêts particuliers pour s'assurer des bénéfices certains, certes, ce moment n'est pas celui où elle commencerait ses opérations; elle aurait attendu que la paix fît cesser les besoins du gouvernement, et ouvrît au commerce et à l'industrie le vaste champ qu'ils peuvent cultiver.

Mais des motifs plus grands ont animé les fondateurs de la banque; ils ont voulu associer, dans toute l'étendue de la République, les intérêts particuliers à l'intérêt public; ils ont voulu que la réunion des propriétés et des crédits particuliers donnassent au crédit public une base inebranlable; ils ont voulu sauver les finances de l'Etat; le devoir de tous les bons citoyens était de se réunir à eux, de seconder leurs vues, d'augmenter leurs moyens. Mais cette association tendait au rétablissement de l'ordre; elle tendait à faire cesser ces opérations et ces marchés scandaleux, qui depuis si long tems ruinent la République et détruisent ses forces.

Les ennemis de la République et les amis de l'anarchie et du régime proconsulaire, ceux aussi qui, étrangers aux querelles politiques, cherchent leur fortune dans la ruine publique, devaient également l'attaquer.

Les ennemis de la République devaient dire que dès que la banque servait le crédit public et fournissait des moyens au gouvernement, elle ne pourrait pas s'établir, et qu'elle avait perdu toute confiance; ils devaient dire que les fondateurs de la banque n'étaient que les salariés du gouvernement; les amis de l'anarchie devaient se servir de leurs armes ordinaires, séduire le Peuple, en lui en imposant; le tromper, pour le perdre; lui dire que la banque n'était qu'une association d'agioteurs qui voulaient dépouiller la Nation et envahir le gage des assignats; voi à ce qu'ils ont fait!

L'objet essentiel de la banque étant le rétablissement du crédit public, elle a dû s'adresser au directoire, pour concerter ses opérations et ses moyens.

Le directoire, après un examen réfléchi, a cru que la banque pouvait être extrêmement utile à la République; il en a provoqué la plus prompte formation. Pour la mettre en activité, il fallait pouvoir se servir des ateliers des assignats pour la fabrication des billets à émettre, et il a paru convenable de placer la banque près de ces ateliers.

Le premier pas de ceux qui voulaient s'opposer à la banque a été de demander une loi qui interdisît au directoire de déplacer, sans décret, les établissemens nationaux. Il a fallu alors demander, par un message, un lieu pour placer la banque à l'ancienne mairie. Ce message a déterminé au conseil des cinq cents les premieres attaques politiques contre l'établissement de la banque. La commission des finances a cru nécessaire alors d'examiner la question de savoir si l'établissement d'une banque était utile.

Plusieurs séances en commission, deux jours de discussions, un comité général, ont fait enfin convaincu le conseil des cinq cents de la nécessité de cet établissement.

Mais lorsque la résolution a été publiquement discutée, cet établissement a été attaqué de nouveau, et sans aborder au fond la question, on nous dit qu'aujourd'hui la majorité a arrêté qu'il ne serait pas fait mention de la banque dans le considérant de la résolution qui vous est soumise.

Ce vague d'opinion, cette erreur de rédaction de loi, cette espece de crainte d'aborder une question qui tient au salut de la République, ne peuvent que détruire la confiance, que paralyser l'énergie des volontés qui doivent concourir à cet établissement, voilà où tendaient les efforts des ennemis de la Patrie.

C'est en détruisant tous les moyens du gouvernement, en l'égarant par des insinuations perfides, en rompant au-dehors les négociations de la paix, en développant au dedans tous les germes de dissolutions de l'ordre social, qu'on veut nous replacer sous les fers du despotisme, ou nous replonger dans les convulsions de l'anarchie.

Je ne sais, Citoyens représentans, s'il est un génie mal faisant qui dirige toutes ces trames, ou si ce n'est que le résultat combiné de toutes les passions irritées de voir l'ordre renaître et le gouvernement s'établir.

Mais, quoi qu'il en soit, il est tems que vous veilliez sur les dangers de la Patrie.

Je demande que vous nommiez une commission qui soit chargée de vous faire un rapport sur la résolution qui vous est présentée, et particuliérement sur la question de savoir si l'établissement de la banque est utile à la République?

La confiance de la France entiere renaîtra lorsque votre opinion sera prononcée.

Plusieurs membres observent que ce serait usurper l'initiative qui appartient au conseil des cinq cents.

Lafond retire sa proposition.

On demande qu'une commission examine la nouvelle résolution.

Charlier. Je ne vois pas quelle serait l'utilité d'une commission; je ne vois pas ce qu'elle aurait à examiner. Il ne s'agit que d'un fait qui n'est même déjà plus susceptible de vérification, car vous venez d'en reconnaître la vérité en adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui portent que c'est par erreur que la résolution d'hier a été rédigée d'une maniere inexacte, et qu'on y a fait entrer le mot *banque*. Il ne s'agit donc que de réparer cette erreur; il ne faut pas de commission pour cela.

Lacuée. Au premier abord la question paraît toute simple, mais je la crois susceptible du plus sérieux examen.

Il est vrai que nous avons reconnu qu'il était urgent de délibérer sur cet objet, mais pour cela nous n'avons pas adopté la résolution. Il est vrai que nous avons reconnu l'urgence, mais pour cela nous n'avons point adopté les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, car il y en a d'autres.

Une résolution nous a été envoyée hier par le conseil des cinq cents; vous l'avez trouvée sage et vous l'avez approuvée. Aujourd'hui l'on prétend que ce n'était point une résolution, cependant elle était revêtue des formes constitutionnelles, et la seconde ne présente point de caractères plus authentiques que la premiere. Nous devons donc en conclure que toutes deux sont des lois proposées; or nous devons examiner si la loi qu'on nous présente aujourd'hui pour détruire celle que nous avons rendue hier, est meilleure, est plus sage que celle-ci. Je demande qu'il soit formé une commission.

Cet avis est adopté; le conseil nomme une commission.

Baudin. La premiere partie de l'opinion de notre collegue Lacuée me semble susceptible d'extension; et comme il importe beaucoup qu'on ne se trompe point sur les véritables dispositions de la constitution, je me permettrai de les rappeler.

La constitution établit deux sortes de délibérations; celle par urgence, et celle qui n'a lieu qu'après les trois lectures. Lorsque le conseil des cinq cents prend une résolution par urgence, il exprime les motifs qui l'ont porté à préférer cette forme à l'autre; le conseil des anciens examine ensuite s'il y a véritablement urgence, et la constitution lui enjoint de motiver aussi les raisons qui l'ont décidé à reconnaître l'urgence. L'usage a fait que jusqu'à présent on a adopté les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, parce qu'on les a trouvés bons, et qu'il était inutile de s'épuiser à en chercher de meilleurs: mais il ne faut point en conclure que le conseil des anciens, tout en reconnaissant l'urgence, ne puisse pas rejeter les motifs qui ont décidé le conseil des cinq cents à la proposer.

Le conseil des anciens peut n'adopter qu'une partie de ces motifs, ou leur en substituer entiérement d'autres; car le conseil des cinq cents pourrait en avoir donné de très-mauvais, et cependant il pourrait y en avoir d'autres qu'il n'aurait point exprimés, et qui détermineraient le conseil des anciens à reconnaître l'urgence de la loi présentée. Vous sentez que la constitution n'aurait pas voulu lier le conseil des anciens, de maniere à l'obliger de nuire à la chose publique, en l'empêchant d'approuver une loi dont on aurait mal adroitement motivé l'urgence, tandis qu'il existerait d'autres motifs raisonnables de la reconnaître. Tel est l'esprit de la constitution que j'ai cru nécessaire de rappeler.

Deux autres résolutions sont renvoyées à l'examen de commissions.

Roger-Ducos fait le rapport de la résolution qui indique aux membres du corps législatif, qui ont été portés sur des listes d'émigrés, les formes qu'ils doivent suivre pour s'en faire rayer. La commission conclut à l'approbation de la résolution.

Le conseil l'approuve.

On donne une seconde lecture de la résolution qui maintient le citoyen Audier-Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation.

Malleville prononce un discours dont le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Dupuis fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives à l'emplacement des tribunaux civil et criminel du département de la Meurthe;

Considérant que les établissemens nécessaires aux différens services de ces tribunaux ne sont pas encore formés à Lunéville, ce qui embarrasse le cours de la justice dans le département de la Meurthe; qu'il est instant de faire cesser un état de choses aussi contraire à l'ordre public que nuisible aux intérêts des citoyens;

Considérant que les mêmes établissemens existent tous à Nancy, et que Lunéville est plus propre par sa situation au placement de l'administration centrale du département de la Meurthe;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Les dispositions des décrets des 19 et 21 vendémiaire, qui fixent à Lunéville les tribunaux civil et criminel, et à Nancy l'administration centrale du département de la Meurthe, sont rapportées.

II. Le siége desdits tribunaux est définitivement fixé à Nancy, et y sera transféré dans l'ancien palais de justice.

III. Le placement de l'administration centrale du même département est aussi définitivement fixé à Lunéville, et y sera transféré dans le local qui était occupé par l'administration de district lorsque les changemens qui peuvent être nécessaires auront été exécutés.

IV. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le président. Je viens de recevoir deux lettres, l'une du citoyen Palliez, l'autre du citoyen Lecerf, représentans du Peuple, exclus du corps législatif aux termes de la loi du 3 brumaire, attendu qu'ils sont portés sur des listes d'émigrés.

Ces représentans, aux termes de la loi du 1er ventôse, adressent au conseil les pieces à l'appui de leurs réclamations et demandent qu'une commission soit formée pour examiner ces réclamations.

Le conseil arrête que demain il procédera au scrutin pour la formation d'une commission.

Suite de la discussion sur les moyens de restaurer le crédit des assignats.

Lakanal. Avec de bons cœurs et des esprits droits on pourrait aisément gouverner le monde, a dit un ministre philosophe, d'Argenson; mais les bons cœurs et les esprits droits sont bien plus rares que les habiles gens: gardons-nous de cette métaphysique financiere, qui enveloppe ses desseins dans les ténebres d'une marche incertaine et détournée. Le sage Sully ne se livra pas à de vains systêmes, pour régénérer les finances; il se borna à faire ce que vous faites aujourd'hui:

1°. Supprimer les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires;

2°. Apporter dans tout ce qui est nécessaire une sévere économie;

3°. Assurer le recouvrement des impositions.

Cette marche est simple; et nous serions trop malheureux si tant de savoir était nécessaire pour connaître ce qui est utile aux Peuples; mais les tems où nous sommes ne sont pas des tems ordinaires; il faut un frein puissant au brigandage qui vous dévore.

Je viens déférer ces brigands à la justice nationale; je viens sonner le tocsin sur eux, et tracer la marche que je crois la plus courte et la plus sûre pour que toutes les fortunes élevées scandaleusement au préjudice du Peuple rentrent dans le trésor national.

Et ici, citoyens représentans, les royalistes seront étrangement trompés dans leurs spéculations; ils publient avec complaisance que ce sont les défenseurs de la révolution qui se sont souillés de ces brigandages; une expérience constante nous a appris que dans toutes les parties de l'administration publique il s'est glissé, depuis quelques années, des contre-révolutionnaires qui vont, pillant la République, jouer en la déchirant avec effronterie: eh! quel moyen plus adroit de servir la tyrannie que de se faire employer et salarier par la Nation afin de la dévorer, de s'initier dans ses opérations politiques, et de révéler les secrets de l'Etat à nos ennemis. L'infâme *Lemaître* ne correspondait-il pas avec les agens du gouvernement? Plus de cent employés des comités de la Convention n'ont-ils pas péri en vendémiaire sous les drapeaux des rébelles? Non, ce ne sont pas les amis de la République qui feront atteints par la mesure que je vais vous proposer; les vrais patriotes ont les mains pures de sang et de rapines, et la justice ne les mettra pas plus en balance avec les spoliateurs de la fortune publique, qu'elle ne comparerait aux républicains qui, sur les frontieres, repoussent les hordes royales, les lâches qui, dans la Vendée, jetaient les armes et, dans leur course précipitée, criaient: *Sauve qui peut!* Je tiens pour une vérité incontestable, que tout homme qui a volé la République est un contre-révolutionnaire, de quelque dehors mensonger qu'il se pare, quelque masque qu'il revête.

Il faut pour l'investigation de tous ces brigandages, 1°. adjoindre à chaque tribunal criminel de département un certain nombre de juges avec la mission spéciale de poursuivre sans intermission tous les dilapidateurs de la fortune publique, de quelque qualité et condition qu'ils soient;

2°. Fixer l'ordre à mettre dans ces recherches pour qu'elles soient promptes et sûres; par exemple, les juges ne s'occuperaient, dans un tems donné, que de la recherche des brigandages commis par les étapiers, par les fournisseurs ou vivriers des armées;

3°. Faire verser dans le trésor public toutes les sommes volées, condamner le voleur à une amende et le déporter;

4°. Donner la sixieme partie de la somme volée au dénonciateur, et le punir s'il dénonçait l'innocence;

5°. Déclarer que ceux qui avant d'être prévenus se déferaient eux-mêmes et feraient restitution de ce qu'ils auraient indument reçu, ne pourraient être recherchés à raison de ces délits.

Vous avez besoin de fonds pour faire face aux dépenses publiques, et retirer vos assignats: eh! faites rendre des comptes rigoureux des sommes énormes qui ont été mises à la disposition de ces ministres et de ces commissions que j'ai vu se succéder pendant la révolution avec la rapidité des météores dans un orage affreux, et qui usent avec tant d'habileté et de persévérance du conseil donné jadis à Périclès par Alcibiade: *Cherchez plutôt le moyen de ne rendre point compte que de le rendre.*

Eh! craindrait-on alors le nouveau vendémiaire dont les papiers publics retentissent tous les jours? Comme alors, il est vrai, on nous parle sans cesse de terroristes, afin que le gouvernement abusé laisse s'ourdir en paix les complots criminels des véritables ennemis de la République; comme alors, il est vrai, les denrées de premiere nécessité, les objets d'une consommation journaliere, pour la classe la plus laborieuse de la société, augmentent chaque jour de valeur, malgré vos opérations régénératrices dans les finances; malgré le succès universel de l'emprunt forcé; comme alors les fondateurs de la République sont déchirés avec une atroce fureur par les gagistes de la contre-révolution.

Ils ajusteraient sans doute leurs mesures avec précision; car je leur déclare, au nom de tous les

Républicains de France, qu'ils ne se laisseront plus aller à une clémence fatale à la Patrie; Le canon de la République tirerait droit et fort dans ces terribles journées. Je sais bien que les chefs de cette conspiration, si jamais elle éclatait de nouveau, coordonneraient tous leurs crimes et iraient ensuite s'enfoncer courageusement dans les carrières : mais ils les choisissent sans doute bien profondes, car les fondateurs de la République veulent enfin en finir avec la valetaille des rois.

Citoyens représentans, vos successeurs adopteront un jour la mesure que je vous propose; si vous la rejettez; ne leur léguez pas la gloire d'avoir vengé la révolution des brigands, qui n'ont vu en elle qu'une proie à dévorer, et qui ne l'ont suivie dans ses phases et ses scènes tragiques, que comme les voraces corbeaux parcourent les champs de bataille jonchés de cadavres; ne différez pas plus long-tems de faire rentrer dans le trésor national les fonds qu'on en a induement détournés, et de trouver le remède à nos maux dans ces maux même.

Je demande le renvoi de ma proposition à la commission des finances pour en faire un prompt rapport.

Le renvoi est ordonné.

Daubermenil. En analysant les diverses opinions émises depuis quelques jours dans cette enceinte sur les finances, on s'eperçoit qu'elles sont l'explosion d'ardens amis de la liberté, et leur résumé présente la nécessité d'une opération préliminaire de laquelle seule je vais vous occuper.

Le corps politique est, si je puis m'exprimer ainsi, attaqué d'une pléthôre d'assignats; il faut en diminuer la masse qui suspend la circulation : et pour cela il se présente plusieurs ouvertures. Celle qui paraît la plus généralement goûtée, parce qu'elle est la plus juste, est la vente des domaines nationaux qui sont le gage de ce signe rédempteur; mais on vous l'a observé, une hypothèque plus sacrée que l'assignat pese sur ces biens; il faut la liquider, la purger, parce que tant que le citoyen pourra craindre que son acquisition en sera grevée, il s'éloignera, la concurrence diminuera, et vous serez bien loin de retirer de cette source de richesses la quantité de papier-monnaie qu'ils doivent absorber. C'est donc à faire disparaître cette hypotheque que nous devons nous appliquer, en faisant en même tems un grand acte de justice.

Dubois-Crancé vous l'a dit avant moi; mais je le pense aussi fortement que lui. Vingt décrets ont promis aux défenseurs de la République une portion du terrein que la loi leur assigne, que la justice leur doit: voilà l'opération qui doit précéder la vente des domaines nationaux. Et qu'attendons-nous pour donner aux enfans de la Patrie la portion d'hérédité de leur mere! Je vous l'annonce, collegues législateurs, je soulage mon cœur en vous faisant cette proposition. J'ai parcouru la République dans sa plus grande dimension : par-tout j'ai vu des guerriers dont les membres ont été enlevés par le canon ennemi, mutilés, mais l'air fier et menaçant. Je me promene dans cette cité : je vois des hommes, mais des hommes à l'air martial, réduits à l'impuissance de venger leurs blessures ou les insultes faites à la liberté qu'ils idolâtrent encore plus en raison de ce qu'ils ont souffert pour elles. Il me semble les entendre m'accuser de ce qu'ils ne jouissent pas encore des récompenses qui leur furent promises; ils disent à mon cœur : Nous sommes sortis de nos chaumieres pour défendre la propriété de tous; nous avons abandonné nos biens, nos charrues, notre modique fortune a été diminuée, anéantie par notre absence; mais l'amour de notre pays, l'espoir de ce qui nous fut promis, et sur-tout ce témoignage assuré de la reconnaissance de la République, nous a soutenus; les organes de sa volonté nous ont promis; nous avons tenu nos engagemens : pourquoi la Patrie n'a-t-elle pas encore tenu ses promesses? Je le sens, collegues législateurs, ils sont fondés. A ces discours, que j'entends retentir dans mon ame, je rougis; je m'accuse de n'avoir pas fait plutôt entendre leurs plaintes. Enfans de la Patrie, martyrs de la liberté, non, la République ne sera pas ingrate; non, elle ne manquera pas à ses promesses; non, vous n'aurez pas versé votre sang, vos membres n'auront pas couvert les lieux témoins de vos victoires, pour une mere ingrate; vous recevrez le témoignage de reconnaissance qui vous fut si souvent promis. Pour que cette promesse ait promptement son effet, je demande qu'il soit, dans la séance même, nommé une commission chargée de présenter incessamment un mode d'exécution des lois qui assurent aux défenseurs de la Patrie une portion des biens nationaux, afin qu'après l'avoir adopté, le corps législatif puisse lever la suspension des ventes, et effectuer, par ce moyen, une grande et prompte rentrée d'assignats.

Isnard. Citoyens législateurs, il n'est que trop vrai que depuis long-tems l'agiotage est parvenu à maîtriser presque à volonté le cours de nos assignats, et qu'il n'a use de ce pouvoir que pour s'enrichir et nous détruire.

Il n'est que trop vrai que nous ne pouvons pas nous passer de l'assignat; que si nous le laissons tout-à-fait avilir, des millions de citoyens ne sauront plus comment subsister; les échanges seront interrompus, le commerce paralysé, et il ne restera plus au gouvernement aucun moyen d'effectuer le service et de terminer glorieusement la révolution en conquérant la paix. Enfin, les fortunes particulières, la fortune publique, la prospérité nationale et le sort de la liberté sont liés au sort de l'assignat; il faut donc le relever à quel prix que ce soit : ainsi le veut le salut public, il est la suprême loi.

Examinons avec réflexion les moyens d'arriver au but.

Vous délibérerez, sans doute et avant tout, de rouvrir les ventes des domaines nationaux; cette mesure est bonne, mais insuffisante; son effet sera utile, mais il sera lent : il nous faut une mesure prompte, efficace; il la faut telle, s'il est possible, qu'elle ne diminue point la masse des trois milliards 500 millions environ qui se trouvent en ce moment en dépôt dans les caisses du gouvernement, et que cependant elle réduise de faire la masse générale des assignats en circulation à sept milliards, de sorte que le gouvernement se trouve tout-à-coup posséder a lui seul la moitié du signe circulant; il faut que cette masse d'assignats qui lui restera en main augmente considérablement de valeur, et par-là remette à même de faire face au service.

Il faut que la mesure proposée, en réduisant à environ 3 milliards 500 millions les assignats restés en circulation dans les mains de tous les citoyens, n'altere cependant point la valeur intrinseque de l'assignat, et que ceux qui en seront porteurs trouvent la mesure sage et avantageuse.

Il faut que le cours légal de l'assignat soit remonté à 25 capitaux pour un, que l'agiotage soit détruit, que le gouvernement trouve à acheter de l'or avec encore plus de facilité, que le commerce et l'industrie n'en souffrent point, que la quantité d'assignats existans, bons ou faux, soit invariablement reconnue; que la vente des domaines nationaux, loin d'en être ralentie, n'en soit que plus active et plus fructueuse, et qu'enfin, si notre opération inspirait mal à propos quelque méfiance, cette méfiance tourne au profit du trésor public.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Paris, le 10 ventôse.

Enfin, le gouvernement a senti sa force; il vient de faire fermer ces antres souterrains où se rassemblaient les féroces ennemis de la constitution et de toutes les lois; où les agens de l'étranger soufflaient la discorde et attisaient l'anarchie; où ces hommes couverts de crimes préparaient, au milieu des nuits, des crimes plus affreux encore, s'il est possible d'en concevoir au-delà de ceux dont pendant plus de deux ans la France fut le théâtre.

Cet acte de devoir et de politique va rallier autour du directoire exécutif tous les cœurs que la crainte d'un nouveau régime révolutionnaire en tenait éloignés. Mais que les partisans de la royauté n'en esperent pas plus d'indulgence que les provocateurs de la dictature et de la loi agraire. Il annonce lui-même, et il l'annonce au corps législatif, que désormais, il ne connaîtra que deux classes de citoyens, ceux qui veulent la constitution de 1795, et ceux qui ne la veulent pas; et que partout où il ne voit pas des républicains sinceres, il voit des royalistes et des ennemis de la Patrie.

Ainsi donc nous pourrons également regarder et haïr comme royalistes, et *le Tribun du Peuple*, et *l'Accusateur Public*; l'un défendant, préconisant les massacres, l'autre encore tout souillé du sang de ces malheureux qu'il égara en vendémiaire, reprenant la plume pour insinuer de nouveaux poisons; tous deux ivres de haines et de vengeances, et méditant la mort de leurs concitoyens, alors même qu'ils parlent au nom de l'égalité et de l'humanité. L'humanité qui veut assassiner les magistrats du Peuple! L'égalité qui detruit la société par le meurtre et le pillage! Royalistes en bonnet rouge, royalistes aux livrées du luxe, rentrez dans vos caves, fuyez la lumiere, ou craignez le pouvoir des lois que vous ne cessez d'outrager.

Sans doute le corps législatif s'empressera de rendre utile la mesure du gouvernement, en discutant la question que ce dernier propose, la question des associations de citoyens; sans doute il voudra la décider d'une maniere qui puisse à la fois concilier les droits individuels avec le bien général. Mais qu'il nous soit permis d'exprimer ici avec franchise nos regrets sur un orateur qui, à peine arrivé des cachots de la coalition, cherche à détruire l'intérêt qu'inspire cette glorieuse captivité par une opinion aussi erronée qu'imprudente.

Ah! Lamarque! vous avez trop souffert au nom de la République pour n'être pas invariablement attaché à sa destinée. Nous avons eu tant de preuves de la mauvaise foi des exagerés! défiez-vous donc de cette exagération qui ne vous serait commune qu'avec de perfides étrangers, qu'avec des lâches soudoyés par les rois. Surtout, si vous voulez que nous soyons sûrs de votre sincérité, gardez-vous de dire qu'il n'y a pas de systême d'anarchie, que nous n'avons plus à craindre l'anarchie. Si vous le pensez, et nous en concluerions que depuis votre délivrance le tems vous a manqué pour vous instruire de nos malheurs et de leurs causes; étudiez-les, consultez ensuite vos lumieres et votre cœur, et bientôt votre opinion sera fixée sur les projets des anarchistes, sur les maux dont ils menacent la République, et sur le systême constamment suivi pour surprendre la religion du gouvernement, et lui faire prendre des mesures aussi contraires à ses devoirs qu'à ses intérêts.

En effet, si un gouvernement, à sa naissance, se trouvait entouré, obsédé sans cesse par des hommes qui s'étaient long-tems opposés à sa formation; si, profitant des sottises et de la défaite d'un parti rebelle, ils s'étaient peints comme les victimes de ce parti, et avaient fait regarder comme ses complices les Républicains les plus prononcés, dès qu'ils ne partageaient pas leurs principes désorganisateurs; si, dans la confusion des premiers mouvemens d'une machine qu'il faut organiser, ils avaient séduit, trompé les dépositaires du pouvoir au point de leur faire agréer pour agens des hommes immoraux, des intrigans, des fripons, trop souvent même des scélérats; si la misere du peuple devenait pour eux un prétexte de séditions et de fureurs, à la suite desquelles le gouvernement serait nécessairement renversé, ne faudrait-il pas être bien aveugle pour ne point voir qu'il existe un systême d'anarchie, et que le gouvernement lui-même a pu, malgré lui, contre ses intentions, être plus d'une fois la dupe des fauteurs de ce systême? Le royalisme était-là pour profiter des fautes de nos premiers fonctionnaires, et cette double confirmation aurait encore ensanglanté la République, s'ils n'eussent ouvert les yeux pour en comprimer d'un seul coup les coupables auteurs.

Il ne dépend plus que d'eux de se faire aimer, et c'est par cet amour qu'ils affermiront d'autant plus le regne des lois et de la liberté. Qu'ils donnent leur confiance, qu'ils accordent des places aux citoyens éclairés et probes, connus par leur attachement à la cause républicaine, et par leur haine pour les mesures arbitraires, tyranniques et homicides. Où en serions-nous, si le nombre des vrais patriotes était si peu considérable qu'il fallût recourir aux dilapidateurs et aux apologistes des massacres? Ah! c'est alors qu'il faudrait désespérer de la République; mais la République est impérissable, la liberté régnera par les lois; les mœurs, sans lesquelles les lois perdent leur empire, les mœurs viendront cimenter l'édifice constitutionnel, et la probité ne sera pas plus que les talens un titre de proscription, quand le gouvernement et le corps législatif s'aideront mutuellement pour faire respecter la liberté civile, les propriétés, en même tems qu'ils prépareront et exécuteront le rétablissement de la fortune publique. Nous terminons cet article, en transcrivant ici quatre articles de la constitution.

» Art. 360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier *Société populaire*.

362. Une société particuliere, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. »

Que faut-il de plus pour motiver l'acte du directoire exécutif, et déterminer la décision des législateurs? TROUVÉ.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à [illegible] heures [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 162. *Duodi*, 12 *ventôse*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible*. *Lundi* 2 *mars* 1796, *vieux style*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Fin du rapport des représentans du Peuple Camus, Bancal, Quinette, Lamarque, envoyés par la Convention, conjointement avec le général en ministre de la guerre Bournonville, à l'armée du Nord, par décret du 30 mars 1793; et du représentant du Peuple Drouet, lu au conseil des cinq-cents, les 22, 23 et 27 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Fin du rapport du représentant du Peuple Drouet.

Tout étant préparé vers le 18 juin 1794, je remis mon expédition au 21, jour mémorable où j'avais vu le succès couronner glorieusement une entreprise pour le moins aussi périlleuse que celle que je méditais. Une maladie qui me survint à cette époque, occasionnée par les travaux auxquels je m'étais livré, retarda mon dessein de quelques jours; et ce ne fut que le 6 juillet suivant que je conçus pour un instant ma liberté.

J'avais déjà effuyé plusieurs fois ma machine dans ma chambre, en sautant à bas d'une corniche élevée de près de huit pieds. Je n'éprouvais aucun mal en arrivant à terre, et je pensais que si dans une espace de huit pieds mon parachûte trouvait assez de résistance pour me soutenir, il résisterait encore mieux en plein air.

Satisfait de cette découverte, plein de l'espérance d'échapper aux mains de nos ennemis, je réfléchissais sur ce qu'il me resterait à faire lorsque je serais libre. Que devais-je devenir, me disais-je, sur une terre inhospitalière, dans un pays dont je ne connais pas la langue, sans vivres et sans ressources? Je ne pouvais exister qu'en arrachant la vie au premier Autrichien que je rencontrerai. Tous mes sens frémirent à cette pensée. Non, non, m'écriai-je, je ne tremperai pas ma main, encore pure, dans le sang d'un homme sans défense, et je ne veux pas devoir ma liberté au meurtre d'un de mes semblables, qui peut-être en secret est mon ami!

Il me vint dans l'esprit d'emporter avec moi plusieurs hardes que j'avais dans ma chambre, pour les vendre. Je me fis aussi une petite provision de pain, de fruits et autres subsistances: je composai un paquet qui pouvait peser vingt-cinq à trente livres. Insensé que j'étais! j'aurais dû calculer que ce poids, ajouté à ma pesanteur naturelle, était capable de rendre nulle la résistance de mon parachûte. J'aurais pu jetter ce ballot avant de sauter; mais je craignais que les sentinelles, averties par le bruit, ne donnassent l'alerte; ce qui dérangeait mon plan. Je me décidai donc à le prendre avec moi.

Je choisis la nuit du 5 au 6 juillet pour mon évasion; je rassemblai promptement toutes mes pièces; je construisis ma machine, et j'arrachai ma grille, qui ne tenait plus qu'en apparence; je me jette sur la terrasse, et me dispose à me précipiter en bas de la forteresse. Deux fois j'avais déjà essayé de m'élancer dans les airs, deux fois une puissance invisible semblait me retenir; et la nature, aux approches de ma destruction, répugnait à suivre les mouvemens de mon cœur. Enfin, je recule quelques pas; puis, m'avançant à grande course, et fermant les yeux, je me précipite dans l'abîme profond.

A peine avais-je quitté le haut du parapet, que je me sentis entraîner rapidement. Ah! je suis mort! m'écriai-je. Je me trompais cependant; j'éprouvai seulement une forte commotion, dont j'eus le pied gauche fracassé. Je réfléchis alors, mais trop tard, que c'était mon ballot qui avait occasionné la rapidité de ma chûte. Je l'arrachai de dessus mes épaules, et j'essayai de me relever pour sauter encore une seconde muraille qu'il restait avant d'arriver sur le bord de la rivière. Mes efforts furent inutiles; mon pied me refusa son secours; et je sentis alors une douleur si violente, que je fus forcé malgré moi de pousser des cris aigus.

Les sentinelles, ainsi que je l'avais prévu, avaient été tellement effrayées par ma chûte, qu'elles s'étaient sauvées au corps-de-garde; et malgré les cris douloureux que je poussais, la garde n'osa reparaître qu'au lever du soleil: alors on me reporta dans ma prison; on me jeta sur le plancher, où je restai étendu sans secours pendant près de huit heures. Les Autrichiens persistent qu'il était impossible qu'aucun fait une pareille chûte le puisse en revenir, et attendaient ma mort à chaque instant; cependant, voyant que je ne mourrais pas, on fit venir un chirurgien qui, trouvant ma jambe enflée considérablement, ne put faire qu'une opération imparfaite. Je restai trois mois au lit, souffrant des douleurs cruelles; après quoi je commençai à me lever et marcher avec le secours de deux béquilles. Je ne les quittai qu'au commencement du mois de mai 1795, vingt mois après ma captivité, époque à laquelle je reçus pour la première fois des nouvelles de ma femme et de mes enfans, et où j'acquis alors la certitude que la République s'élevait avec éclat au-dessus de tous ses ennemis.

Une pareille nouvelle fit circuler dans mon sang un baume délicieux, plus salutaire que toute la pharmacie d'Autriche. Ma santé se rétablissait, à mesure que j'apprenais des nouvelles favorables pour la République. Elles allaient toujours croissant, lorsqu'enfin j'en appris une qui, si elle ne lui était pas d'une grande utilité, allait du moins lui rendre d'ardens amis, victimes de la tyrannie, que la satisfaction d'avoir toujours rempli leur mission avec zèle et honneur consolait dans leur captivité, et auxquels elle faisait supporter les outrages dont on les accablait, avec une fermeté héroïque qui étonnait nos propres geoliers.

Le 3 novembre, je sortis de prison pour venir à Fribourg en Brisgow avec mes collègues Lamarque et Quinette, qui étaient enfermés dans la même forteresse. Jusque-là je n'en avais pas encore entendu parler.

Comme il ne m'est rien arrivé de particulier dans ma dernière translation, je leur laisse le soin de vous en faire le récit.

Avant de terminer ce rapport, je crois devoir retracer sous les yeux des représentans du Peuple Français une déclaration que j'avais faite à l'empereur, et que j'avais écrite sur une planche avec du jus de cerises noires, un instant avant d'essayer ma sortie.

Lorsque je fus reconduit dans ma chambre, le gouverneur de la forteresse en tira une copie qui fut traduite en allemand, et envoya l'original et la copie à Vienne. J'espère que vous retrouverez dans cet écrit les sentimens qui ne doivent point abandonner les hommes qu'un grand Peuple libre a choisis pour le représenter.

Drouet, à ceux qui liront la déclaration suivante, salut.

J'ai été fait prisonnier de guerre le 2 octobre 1792, en qualité de représentant du Peuple près les armées du Nord de la République, en passant, à main armée, pendant la nuit, au milieu des troupes impériales qui assiégeaient Maubeuge. Je ne me suis point rendu comme un lâche; je me suis battu jusqu'à la dernière extrémité, et n'ai succombé que par accident après avoir eu deux chevaux renversés sous moi.

Chez une Nation qui aurait connu le droit des gens, et su estimer le courage et les vertus guerrières, j'aurais été respecté dans mon malheur, on m'aurait traité avec humanité. Bien loin de là, sans égard pour le caractère sublime dont j'étais revêtu, on m'a chargé de chaînes, et traîné indignement, de cachot en cachot, jusque dans cette forteresse dont j'ignore le nom, où je suis condamné au plus grand secret, comme si j'étais un criminel.

Si on m'y avait enfermé comme prisonnier de guerre, sur ma parole d'honneur de n'en pas sortir, plutôt que de manquer à mes engagemens, je me serais cassé la jambe, qui, la première, malgré moi, aurait fait un pas en avant pour fuir: mais la manière barbare avec laquelle on m'a traité légitime tous mes efforts, et je ne crois pas manquer à l'honneur en me sauvant. L'auteur de la Nature, en me donnant l'existence, m'a aussi confié le soin de la défendre et de la prolonger autant qu'il était en moi. Je crois, en m'échappant de ma prison, remplir ce devoir sacré imposé à tout être vivant.

Je prie qu'on n'inquiète personne à mon égard. Je n'ai ou besoin de personne. Les ressources de mon génie et de mes forces naturelles m'ont suffi pour forcer ma prison.

Je remercie les généraux et officiers de l'armée impériale qui, en remplissant envers moi, quoique fidèlement, les devoirs dont ils étaient chargés, n'y ont cependant apporté de leur part ni passion ni aigreur.

Quant à ceux qui ont eu la lâcheté de m'outrager, et même de me frapper lorsque j'étais sans défense et enchaîné, je les méprise trop pour m'occuper d'eux en ce moment, peut-être le dernier de ma vie.

Je remets à des tems plus prospères le soin de ma vengeance. Au reste, le nombre de ces lâches est petit; c'est une justice que j'aime à rendre à la Nation allemande, chez qui j'ai trouvé par fois plus de générosité que je ne m'y étais attendu.

Mon entreprise est difficile, je le sais; j'ai peu d'espérance d'y réussir; il est très-possible que tout à l'heure je me mette en pièces, en sautant en bas des remparts; mais au moins je mourrai libre et content. C'est pourquoi je recommande mon ame à Dieu, ma femme et mes enfans à mes parens et amis, et ma mémoire aux hommes qui chérissent l'honneur et la liberté; et je pars.

DROUET.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Suite de l'opinion de Daubermenil.

Tant d'avantages réunis, découleront peut-être de quelques mesures d'autant plus fécondes en résultats utiles, qu'elles sont plus simples. C'est du moins ce que j'espère, sans trop oser me flatter; car ce n'est ici qu'une opinion, et toute opinion est sujette à erreur, et elle aveugle souvent celui qui en prend la défense.

Je vais commencer par vous soumettre mon plan; j'examinerai ensuite si tous les avantages que j'ai annoncés s'y rencontrent. Au reste, je ne présente ici que les bases du décret, indépendantes de tous les articles de détails et d'exécution qu'elles nécessiteront si elles sont adoptées.

Je voudrais que le corps législatif, après avoir considéré les effets funestes de la multiplicité du signe en circulation, son avilissement progressif, et l'abus que fait l'agiotage de la liberté laissée à tous de trafiquer sur l'or et l'argent, décrétât:

Qu'à l'avenir la quantité des assignats en circulation dans l'étendue de la France, ou qui se trouvent dans les mains du gouvernement, ne pourra jamais excéder sept milliards;

Que pour parvenir à ce but, tous les porteurs d'assignats, d'ici à telle époque fixée, (elle devrait être très-prochaine,) seront tenus de présenter leurs assignats dans une caisse qui sera ouverte à cet effet dans chaque département. Là, tous les porteurs seront enregistrés pour la somme présentée, dont ils recevront un récépissé. Les sept huitièmes de la somme seront laissés en simple dépôt, et l'autre huitième sera remis au propriétaire. Ce dépôt sera inviolable; il ne sera point consigné entre les mains des agens du gouvernement, mais mis sous la garde de l'administration départementale et municipale, et sous la surveillance des négocians et citoyens eux-mêmes, dont plusieurs seront préposés à cet effet. Le directoire ne pourra jamais, par aucun arrêté, et le corps législatif, par aucun décret, porter la moindre atteinte à l'intégrité du dépôt. Mais le corps législatif, à mesure que les sept milliards d'assignats circulants décroîtront par le brûlement, ordonnera des répartitions successives, égales pour tous, et réglées de manière qu'il n'en circule jamais plus de sept milliards.

Les assignats qui seront en dépôt pourront être employés à l'acquittement des domaines nationaux, de sorte que celui qui achetera, je suppose, un domaine au prix de 100 000 livres assignats, pourra donner en paiement un récépissé des caisses de dépôt, de pareille somme.

Tout acquéreur qui n'aura pas lui-même des fonds en dépôt pourra en acquérir, à telles conditions dont il conviendra avec les propriétaires d'assignats en dépôt; mais ceux-ci (pour éviter tout agiotage) ne pourront négocier leurs fonds déposés qu'envers ceux qui les emploieront directement à acquitter le montant de leurs adjudications. Les assignats ainsi cédés en paiement d'acquisition seront sortis des caisses, annullés et brûlés.

Pour éviter tout abus dans l'exécution des articles qui précèdent, le huitième d'assignats qui sera remis aux propriétaires pour être livré à la circulation, sera marqué d'un timbre, ainsi que les assignats qui se trouveront dans les mains du gouvernement; et tous ceux qui ne seraient pas ainsi timbrés ne seraient point reçus en circulation, ni en paiement de biens nationaux.

Les assignats qui sortiront successivement des caisses de département pour être mis en circulation, seront également timbrés. L'état général des assignats timbrés, ainsi que de ceux restés dans les caisses de département, et de ceux qui auraient été trouvés faux, sera rendu public.

A compter d'un tel jour, époque où le dépôt des assignats doit avoir lieu, le rapport de la monnaie métallique avec la monnaie-assignat demeurera légalement fixé à 25 pour un, c'est-à-dire, que dans l'acquittement des contributions, et dans tous les paiemens et transactions, soit de particulier à particulier, soit de ceux-ci envers le gouvernement, et du gouvernement envers ceux ci, la livre tournois (vieux style) équivaudra à vingt-cinq livres en assignats.

A dater du jour de la publication du présent décret, toute vente d'or et d'argent monnoyés ou en lingots, sera prohibée entre particuliers, sous peine d'une amende centuple de la somme d'or ou d'argent achetée.

Le gouvernement lui seul aura la faculté de faire acheter l'or et l'argent monnoyés ou en lingots contre des assignats, et par conséquent chacun aura la faculté de vendre ces métaux au gouvernement; les achats de celui-ci ne seront point rendus publics.

Le gouvernement pourra cependant, lorsqu'il le jugera utile à l'intérêt général, accorder le droit

d'achat, pour une somme limitée aux fournisseurs, négocians ou particuliers qui le lui demanderont, et il faudra qu'ils justifient qu'ils ont employé le numéraire acheté à l'importation de subsistances ou marchandises étrangeres de premiere nécessité. Les bijoutiers, orfévres, et autres ouvriers en matieres d'or et d'argent, obtiendront du gouvernement la faculté d'acheter la quantité d'or et d'argent en lingots, qui leur sera absolument nécessaire.

Tout agent de change, courtier ou autre qui s'entremettrait entre deux ou plusieurs particuliers, pour effectuer des ventes ou achats prohibés, sera condamné à la déportation.

Telles sont, Citoyens, les bases de mon projet. Examinons rapidement si l'on y rencontrera tous les avantages que j'y ai annoncés. J'ai dit d'abord » qu'il faut que la masse circulante des assignats soit réduite à 7 milliards, et que la moitié en soit possédée par le gouvernement, et augmente considérablement de valeur dans ses mains. » Nul doute que ce but est rempli par mon projet; car, sur les 40 milliards d'assignats environ qui restaient, dix sont rentrés et annulés, ou du moins le seront par l'emprunt forcé, ce qui réduit la masse à 30 milliards.

A déduire ce qu'il en reste dans les mains du gouvernement; 3 milliards 500 millions.

(Je n'évalue pas davantage ce qui reste entre les mains du gouvernement, attendu que sur 5 milliards déposés en caisse après le brûlement de la planche, il en doit 1 500 millions.)

Il restera dans les mains des citoyens 26 milliards 500 millions, dont le huitieme seulement laissé en circulation, s'élevera aux environs de 3 milliards 500 millions, qui joints aux 3 milliards 500 millions qui restent au gouvernement, font bien 7 milliards circulant, dont le gouvernement possédera la moitié. Il est également certain que leur valeur augmentera beaucoup dans les mains du gouvernement, soit à raison de la diminution du signe, soit par l'effet des autres mesures proposées; ce qui lui permettra d'effectuer le service.

J'ai dit, en second lieu, qu'il faut que la valeur intrinseque de l'assignat resté en dépôt ne soit point altérée: et, en effet, elle ne le sera point; car cette valeur intrinseque de l'assignat ne consiste point dans sa faculté de circuler, mais dans la réalité de la valeur mobiliaire ou territoriale contre laquelle l'assignat, en derniere analyse, peut être certainement échangé. Or, ceux qui restent en dépôt, pouvant être échangés à toute heure contre nos valeurs territoriales, ne perdent rien de leur valeur intrinseque.

J'ai dit, troisiémement, » qu'il faut que les propriétaires d'assignats trouvent notre mesure sage, et qu'elle leur soit avantageuse. »

Je me persuade, à cet égard, que s'ils réfléchissent sur leur position actuelle, et qu'ils veuillent être de bonne foi, ils reconnaîtront que rien ne leur est plus avantageux: en effet, le huitieme des assignats qui restera dans leurs mains, se trouvant remonté à peu près à 25 capitaux pour un, ou du moins pouvant par eux être employés à ce taux, dans leurs paiemens divers et les contributions arriérées et courantes, ce huitieme, dis-je, leur représente une valeur circulante supérieure à la totalité des assignats avilis qu'ils possédent aujourd'hui.

Supposons, par exemple, que j'aie 8000 livres d'assignats, qui, à la perte actuelle de 280 capitaux (le louis calculé à 6720 livres), ne font que 28 liv. 12 sous en especes; je laisse en dépôt 7000 livres; j'en garde mille qui, je ne dis pas à 25 capitaux pour un, mais même à 33, me représentent 30 liv. au lieu de 28 liv. 12 sous: de sorte que les porteurs obtiendront, sous une moindre quantité de papier, une valeur propre à la circulation, supérieure à celle qu'ils ont actuellement, et ils conserveront de plus en dépôt sept fois la même valeur qu'ils toucheront réellement, soit à mesure de distribution, soit de suite et en entier, en acquérant des domaines nationaux.

Ainsi, rien de plus avantageux sous ce premier rapport; et si cette mesure concourt à sauver l'Etat et à leur garantir leurs fortunes et leurs personnes, rien ne leur est plus avantageux encore sous ce grand rapport d'intérêt public auquel se lie leur intérêt particulier.

J'ai dit, quatriémement, *qu'il fallait que le cours de l'assignat se trouvât remonté à 25 capitaux pour un.*

Ce résultat, j'en conviens, n'est pas aussi certain que les autres. Nous devons cependant espérer qu'en rendant l'assignat circulant très rare, en fixant nous-mêmes son cours légal à 25 pour un, en le fesant recevoir de cette maniere dans tous les paiemens, transactions, contributions, &c. en empêchant par des lois prohibitives et pénales la vente de l'or et l'argent, sauf les exceptions nécessaires, le cours pourra s'établir à 25 pour un, ou du moins si par tous ces moyens on n'y parvient pas, la chose sera vraiment impossible: sur le tout on obtiendrait toujours une bonification très-sensible, et cela doit suffire pour déterminer la mesure.

J'ai dit, en cinquieme lieu, » qu'il faut que par notre décret l'agiotage soit détruit, et que malgré la fixation du cours de l'assignat, et la prohibition de vendre l'or et l'argent, le gouvernement trouve encore plus de facilité à en acheter, et que le commerce et l'industrie n'en souffrent pas.

Or, tout cela résulte du projet; car l'agiotage péri à faute d'aliment, puisqu'il ne lui sera plus permis de jouer. Le gouvernement n'en souffrira point, puisque la faculté d'acheter lui sera exclusivement conservée, et se trouvant sans concurrens dans les achats, et sans agioteurs sur sa route, il pourra acheter davantage, plus facilement et à meilleur marché: le commerce et l'industrie n'en souffriront pas non plus, puisqu'ils pourront obtenir des permissions d'achat pour les opérations utiles.

J'ai dit, en sixieme lieu, » que la masse d'assignats existans et la quantité de faux qui circulent seront invariablement reconnus. » Il est inutile de prouver que le résultat sera l'effet du projet proposé.

J'ai dit enfin qu'il faut » que la vente des domaines nationaux en devienne plus active et plus fructueuse, et que la méfiance même que pourrait inspirer mal à propos notre opération tourne au profit du trésor public. » Ces résultats sont encore indubitables. Il est naturel que chacun ayant la presque totalité de ses assignats en dépôt, et pouvant par eux payer des domaines nationaux, s'empressera de les appliquer à cet emploi, afin de redonner la vie et le produit à des fonds morts. Et vous sentez que si le dépôt inspirait des craintes, on n'en serait que plus avide de réaliser en valeurs territoriales les sommes déposées; de sorte que, comme je l'ai dit, le sentiment même de la méfiance tournerait au profit du trésor public.

Je crois avoir démontré que tous les avantages que j'avais annoncés résultent du moins, autant qu'il est possible, des mesures proposées. Je desire que l'on précise les objections qui seront faites; je tâcherai de les combattre; ou si je les trouve victorieuses, je reconnaîtrai franchement que je me suis trompé.

Je conclus par demander le renvoi de mon projet à la commission, pour en faire le plus prompt rapport.

Le renvoi est ordonné.

Dubois-Dubais. La discussion a déjà jeté un grand jour sur la question importante que nous agitons, et nos idées sont à-peu-près fixées sur les moyens qui doivent efficacement relever la fortune publique, en relevant le crédit des assignats qui y tient essentiellement.

Ce n'est point, selon moi, aux circonstances, ni à la malveillance, ni au défaut d'hypotheque qu'est dû véritablement le discrédit des assignats; mais à la conduite et à l'impéritie du gouvernement en fait de finances, à tous ses faux calculs, et sur-tout à sa prodigalité peut-être involontaire, mais qui n'a été soutenue d'aucun recouvrement. Si, dès que l'assignat a perdu d'une maniere sensible, le gouvernement eût déclaré qu'il ne le reprendrait, dans la perception des impôts, que pour la même valeur que le public lui donnait, c'est-à-dire au cours, et qu'il eût ordonné qu'il ne serait reçu de même que pour cette valeur dans les transactions particulieres, l'on n'eût pas vu alors la ruine de la fortune publique et celle des fortunes particulieres; la balance aurait toujours à peu près existé entre les recettes et les dépenses; l'agiotage n'eût pas exercé son effroyable brigandage; l'équilibre entre les objets de consommation et le prix, se serait soutenu, et l'on n'eût pas émis la sixieme partie des assignats actuellement en circulation: vous n'auriez pas été contraints d'en venir à un emprunt forcé; et au lieu de moyens violens dont le succès est toujours douteux, qui font bien des mécontens et des victimes, vous n'auriez eu à employer que les mesures les plus simples et les plus justes, qui sont toujours aussi les plus efficaces et les plus convenables à un gouvernement paternel.

Qu'avez-vous donc à faire dans l'état actuel des choses? A tenir, comme je l'ai dit plusieurs fois, une conduite toute opposée à celle qu'on a tenue jusqu'à ce jour; c'est-à-dire, au lieu d'émettre beaucoup et de retirer peu, porter dans les dépenses l'économie la plus sévere; ôter à tous les vampires attachés aux différentes administrations les moyens de dévorer plus long-tems la République qu'ils regardent comme leur proie; rétablir sur-tout la perception réelle des impôts, et rendre l'assignat nécessaire à ceux qui le refusent, par des lois fondées sur la justice et en même tems conservatrices des propriétés, sans lesquelles il n'est point de fortune publique; alors, et seulement alors, vous relevez le crédit de ce signe monétaire qui nous est si précieux à conserver, et vous le forcerez de rentrer dans la circulation jusques dans les lieux où il est le plus opiniâtrement repoussé.

Je demande donc le concours des trois mesures suivantes:

Celle résultante de la résolution que j'ai proposée sur le paiement du prix des baux, et par conséquent de l'impôt foncier;

Celle résultante de la mise en vente des domaines nationaux;

Et celle résultante de la résolution proposée par notre collegue Baudin, sur l'emprunt forcé.

Je demande que ces trois différentes résolutions soient alternativement mises à la discussion, et qu'elles soient adoptées, sauf les amendemens dont elles sont susceptibles, toutes affaires cessantes.

Defermont, au nom de la commission. Le porteur d'assignats possede un titre de propriété sur le bien national qui sert d'hypotheque à l'assignat; ne pas mettre en possession du bien hypothequé le porteur d'assignat, c'est lui faire un emprunt, ceci est incontestable.

Or, ce papier monnaie, circulant sans retourner à sa source, éprouve un discrédit qu'il était facile de prévoir. Vous voulez rehausser sa valeur; le mal lui-même indique le remede. Rendez aux assignats leur véritable emploi; faites-les retourner à ces domaines nationaux qui les ont produits; donnez au porteur d'assignat le gage sur lequel cet assignat repose.

La banque nationale, ce sont les assignats: voulez-vous que cette banque ait du crédit, qu'elle rembourse pour ainsi dire à bureau ouvert, vendez vos domaines nationaux.

Pour discerner tous les avantages qui doivent résulter de cette vente, il faut considérer avec attention l'état dans lequel nous étions avant le brisement de la planche, et notre état actuel.

Avant le brisement, les citoyens étaient livrés à la plus cruelle incertitude sur la masse des assignats émis, le gouvernement n'était pas moins incertain de la quantité qu'il serait forcé d'émettre. Il n'a pas dû compromettre la fortune publique, et la renverser par sa base, en laissant continuer la vente des domaines. Le gage en effet aurait disparu au milieu des émissions, dont il était difficile de prévoir le terme.

Mais aujourd'hui la situation est loin d'être la même. On connaît les assignats existans. Nul pouvoir ne peut en augmenter la masse; ils ne peuvent désormais que décroître: il y a donc justice, et il n'y a pas d'inconvénient, à consacrer une partie du gage à leur retirement.

Dès que les ventes seront rétablies, deux effets contraires sont possibles, et tous deux seront également avantageux à la chose publique.

En effet, ou les porteurs d'assignats n'ayant plus aucune confiance à l'assignat, s'empresseront de l'échanger contre des propriétés foncieres; et alors votre but sera rempli: car vous aurez retiré les assignats de la circulation par gradation, et sans secousse violente. Ou les porteurs d'assignats auront confiance dans ce papier, préféreront le conserver pour leurs transactions particulieres; et alors le crédit de l'assignat aura reparu; et alors vous aurez et vos domaines, et un papier-monnaie réhabilité.

Ainsi, dans les deux hypotheses, le crédit public doit se rétablir. Tout commande donc de rouvrir les ventes.

Cependant, a-t-on dit, si vous ouvrez les ventes, ne craignez-vous pas d'altérer le gage de la reconnaissance nationale envers les défenseurs de la Patrie? Loin de nous, Citoyens, cette idée qui n'est dans l'esprit d'aucun membre du conseil. L'engagement est sacré: c'est, j'ose le dire, la premiere dette de la Patrie; aussi ne crains je pas d'affirmer que l'existence de ce gage est assurée; que la mesure de l'emprunt forcé ajoute à sa sureté: car l'emprunt forcé fesant rentrer une grande masse d'assignats, il en reste d'autant moins à rembourser; il reste d'autant plus de domaines libres et dégagés de toute hypotheque. Ainsi vous n'avez point à craindre de manquer à vos engagemens envers les défenseurs de la Patrie.

Vous fixerez le mode de vente le plus conforme possible à la justice due aux particuliers et aux intérêts du gouvernement; mais, quel qu'il soit, il est impossible qu'il ne vous laisse pas 3 milliards de valeurs réelles et disponibles en propriétés nationales. C'est de cette vérité fondamentale et irrécusable qu'il faut partir; c'est d'après cette donnée certaine qu'il faut calculer.

Mais à l'égard des ventes, je dois relever une proposition qui me paraît avoir quelque danger; on a dit: il faut se défaire d'abord des biens des émigrés, et les vendre les premiers; pourquoi? et quelle est cette distinction entre les biens nationaux? Tous, quelles que soient leur origine, sont irrévocablement acquis à la République. N'établissons pas nous-mêmes une distinction que l'opinion publique ne doit pas faire, et rappelons aux acheteurs de biens d'émigrés, que si la contre-révolution était possible, leur propriété ne serait pas particuliérement attaquée, et que les prétentions ecclésiastiques ne laisseraient pas tranquilles les propriétaires des domaines du clergé.

Liez donc les citoyens à la révolution, à la République, en les attachant aux propriétés nationales quelles qu'elles soient.

Mais, a-t-on dit encore, quels sont les porteurs d'assignats dans l'état actuel des choses? La majeure partie sont agioteurs. Si vous ouvrez les ventes, vous allez donc faire passer tous vos domaines entre les mains des agioteurs.

Je nie d'abord que les agioteurs soient les plus nombreux possesseurs d'assignats; ils sont, je le sais, le canal par lequel les assignats passent continuellement; mais les véritable possesseurs sont les marchands, les fermiers, les propriétaires.

Je réponds en outre, qu'il faut retirer l'assignat de la circulation, qu'il faut le retirer quelles que soient les mains dans lesquelles il se trouve. Je réponds enfin, que ce serait une opération infiniment politique que celle qui attacherait l'agioteur à la propriété foncière, et détruirait ainsi, en anéantissant la cause qui le produit, cet esprit insatiable d'avidité qui s'est introduit parmi nous.

La commission me charge de reproduire au conseil la proposition de lever la suspension de la vente des domaines nationaux.

La question est de nouveau ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qui fixe le siège des diverses autorités supérieures du département de la Meurthe.

Il charge une commission composée des citoyens Michel (de la Meurthe), Paradis et Yzabeau, d'examiner une autre résolution qui supprime les tribunaux de famille, et renvoie aux tribunaux ordinaires les matières dont la connaissance leur était attribuée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Fabre. J'ai demandé la parole pour me plaindre de ce que la commission nommée à cet effet n'a pas présenté son rapport sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de charger le ministre de l'intérieur de toutes les opérations relatives aux approvisionnemens et aux subsistances.

Treilhard. Je pense, avec l'opinant, qu'on ne saurait faire trop tôt ce rapport. La mesure dont il s'agit me paraît très-propre à diminuer les dépenses que le trésor national est obligé de faire pour les approvisionnemens.

Il faut prendre aussi tous les autres moyens d'économie : je demande que la commission de la classification des dépenses présente au plutôt l'état des dépenses pour l'année courante ; que la commission des finances propose les mesures convenables pour pourvoir à ces dépenses ; que les moyens de hâter les rentrées de l'emprunt forcé soient confirmés à l'ordre du jour. Voulez-vous améliorer vos finances ? montrez la ferme résolution de faire exécuter les lois ; adressez un message au directoire exécutif pour qu'il vous rende compte de l'exécution de celles qui concernent les émigrés, les royalistes, les prêtres réfractaires et tous les malveillans.

Treilhard rédige ces différentes propositions en un projet de résolution qui est adopté.

Dupuis, au nom d'une commission, propose de fixer à Villefranche l'école centrale du département de l'Aveyron, fixée à Rodez par un décret antérieur.

Pons, de l'Aveyron. Je n'eusse jamais cru être dans le cas de prendre la parole sur le projet de résolution qui vous est présenté aujourd'hui par la commission des écoles centrales ; je croyais, au contraire, que les décrets du corps législatif devaient avoir quelque stabilité, et qu'il n'était pas au pouvoir d'une commune de déranger, pour son profit, ce qui a été fait pour l'utilité générale d'un département. Je n'habite ni Rodez ni Villefranche, et je vous parlerai de ces deux villes avec impartialité.

Rodez est le chef lieu du département de l'Aveyron, qui, à raison de son étendue, tient le cinquième rang dans la République : ce département a trente-cinq lieues de long sur vingt de large (en lieues communes de France de deux mille quatre cents toises) ; Rodez est parfaitement dans le centre ; Villefranche est à une des extrémités, et observez, citoyens collègues, que les distances sont d'une très-grande considération dans l'intérieur de ce département, un des plus montagneux de la France ; il n'est presque point percé par des grandes routes, et la moitié des habitans aurait vingt-cinq lieues à courir à travers les bois, les ravins et les neiges, pour arriver aux écoles de Villefranche, qui ne seraient rien moins que centrales. Ces raisons parurent décisives à l'Assemblée législative, qui rejeta les prétentions de Villefranche : elles furent également repoussées dans la Convention nationale, qui décréta cet établissement, le 18 germinal, an 3, dans la commune de Rodez.

Ce décret est resté sans exécution comme tous ceux qui ont été rendus sur l'instruction publique, et la commune de Villefranche est venue faire une dernière tentative auprès de la commission des écoles centrales, qui s'est décidée en sa faveur ; mais vous ne pouvez que désapprouver le motif de la décision, faux dans son principe et dangereux dans ses conséquences.

Il ne faut pas, dit-elle, que la même commune possède tous les établissemens ; mais si l'intérêt de la grande majorité l'exige, quelle raison de sacrifier le plus grand nombre pour le plus petit ? Sur 90 municipalités, dont le département est composé, plus de 60 ont réclamé cet établissement à Rodez, et on produirait, s'il le fallait, le procès-verbal de l'assemblée électorale du département, de 1790, délibérant sur la fixation du chef-lieu pour le placement des autorités continuées, à une très-grande majorité de suffrages, qui en fut le résultat en faveur de Rodez.

La commission, en partant de son principe, n'aurait pas dû se borner à vous proposer le changement de cinq à six écoles ; elle eût dû vous proposer le déplacement de toutes celles qui se trouvent dans des communes où il y a d'autres établissemens, et celles-là sont en très-grand nombre ; elle eût dû vous proposer de disséminer dans toutes les communes, soit les tribunaux, soit les administrations, soit les écoles publiques (qu'il n'est plus permis d'appeler centrales, n'ap à son opinion.) Mais ce que n'a pas été faire votre commission, ce sera une infinité de communes qui va l'entreprendre, comme une juste conséquence de son principe, si vous l'adoptez. Chaque commune un peu importante vous demandera un établissement ; et comme il n'y en aura pas pour toutes, on sera fondé à vous demander l'ostracisme, d'après le principe mis en avant, que les communes doivent se partager les établissemens.

Vous sentez, citoyens, quel bouleversement amènerait dans la République une opinion aussi désastreuse et subversive de la tranquillité publique. Pour faire taire toutes les rivalités, toutes les jalousies de ce genre, vous n'avez qu'à vous prononcer, une fois pour, toutes pour la plus grande centralité des lieux auxquels les établissemens sont destinés.

Voyons maintenant quels sont les autres avantages respectifs de ces deux communes, pour renfermer dans leur sein les écoles publiques. Rodez a un des plus beaux collèges qui soit en France, et prêt à recevoir sans frais tous les degrés de l'instruction publique. Il y a en outre dans la ville d'autres superbes bâtimens nationaux susceptibles de tous les établissemens relatifs à cet objet. Villefranche ne possède que la petite maison des ci-devant doctrinaires, qui a été bouleversée pour y placer différentes autorités constituées, qu'il faudrait nécessairement reconstruire et agrandir pour l'usage des écoles, et avec des dépenses très-considérables.

Il y aura à Rodez une bibliothèque publique à côté des écoles ; il n'y en aura point à Villefranche.

L'administration départementale surveillera plus facilement à Rodez l'enseignement public ; elle encouragera plus facilement les talens utiles et agréables des jeunes élèves.

Rodez, enfin, et dans une position très-intéressante, non pas sur une montagne, comme vous l'a dit le rapporteur, mais sur une éminence qui en rend la vue un des plus charmans qu'on puisse voir.

La salubrité de l'air y est remarquable, et de l'aveu de la commission, c'est un grand avantage pour l'éducation publique des enfans.

C'en est assez pour vous engager à adopter la question préalable ; je la demande parce qu'elle est conforme à l'intérêt public du département de l'Aveyron.

Le conseil adopte la question préalable, et maintient à Rodez l'école centrale.

Dupuis. La Convention nationale, dont le nom sera immortel dans les annales du monde, quel que doive être le résultat de ses pénibles efforts pour régénérer un Peuple dégradé par une longue servitude, et pour montrer enfin au reste de l'univers affervi une société d'hommes affranchis de la tyrannie des rois, des nobles et des prêtres, a conçu le projet le plus hardi qui pût jamais être formé, celui de fonder une vaste République sur les débris d'une monarchie corrompue, et de substituer tout-à-coup la raison au préjugé, et l'empire de la Parle au faux honneur qui attache l'esclave à l'obéissance à son maître.

Une révolution aussi étonnante dans l'ordre politique ne peut s'opérer et s'affermir, qu'autant qu'on vindra à bout de changer les mœurs, les habitudes et les préjugés du Peuple appelé à cette haute destinée, et cet ouvrage est plus encore celui de l'éducation que celui des lois. Le caractère républicain place l'homme trop au-dessus de ses semblables, pour que ceux qui ont vieilli sous les rois puissent atteindre à cette hauteur, ni eux, ni même leurs enfans, si l'exemple de l'avilissement des pères n'est corrigé par une éducation qui rappelle l'homme à sa véritable dignité.

Cette éducation, vous l'avez promise au Peuple Français ; et si vous ne vous vous pressez de l'organiser, enfin, la plus précieuse portion de votre jeunesse, celle sur qui doivent reposer les premières espérances du nouveau gouvernement, arrivera à l'âge où l'on n'étudie plus, où les habitudes et les mœurs sont formées, sans avoir appris à connaître et ses devoirs et ses droits ; vous aurez confié à l'ignorance le soin de maintenir une révolution née de la philosophie.

L'éducation ancienne avait de grands défauts ; mais toute imparfaite qu'elle était, c'était elle enfin qui avait formé les hommes qui ont amené la révolution. On aurait dû la perfectionner ; on l'a toute entière anéantie : il reste dans cette partie, depuis six années, un vide immense qui s'accroît chaque jour, et qui accuse la négligence de ceux qui, chargés de l'organiser, ne vous ont encore donné pour résultat que des projets sans exécution, et des dépenses sans fruit et sans objet.

Je ne prétends point m'ériger ici en censeur des divers plans qu'on a présentés et fait successivement adopter ; il suffit qu'ils aient eu le sceau de votre autorité pour que je les respecte comme des lois : mais je me plains de ce qu'on n'a fait jusqu'ici que des décrets, et de ce que rien n'est encore réellement organisé. Quelle que soit mon opinion personnelle sur ces plans, ce n'est point de cette opinion que je veux vous entretenir ; ce serait en effet vous inviter à tomber de nouveau dans la faute que je crois qu'on a trop souvent faite, savoir de changer sans cesse de projets, et de ne mettre aucun à exécution.

Il ne s'agit plus de délibérer, il faut marcher, sauf à rectifier dans la suite les premiers pas, d'après les observations que l'expérience aura fait faire. Le tems fait, et déjà une génération d'hommes presque toute entière a été enlevée à l'instruction, et n'aura connu de la révolution que ses orages. Il est de votre sagesse, Législateurs, d'arrêter les progrès du mal, et d'en faire cesser une des principales causes : cette cause tient à l'état de vos finances et à l'énormité des dépenses que vous aurez à faire pour organiser en même tems, sur la surface de la France, plus de cent écoles centrales, si vous persistez à vouloir que tous les frais soient à la charge de la République.

C'est surtout l'embarras dans lequel on s'est trouvé de savoir où prendre les fonds nécessaires à la première organisation de ces écoles, qui a empêché ces établissemens de se former, depuis un an que vous les avez décrétés ; car c'est le 7 ventôse de l'an 3 que vous les avez institués, et presque aucun n'est en activité ; Paris n'en a pas encore, quoique depuis un an les maîtres soient nommés et même payés, sans donner de leçons, faute de maisons propres à les recevoir ; tant il y a eu peu d'ordre jusques ici dans cette partie, comme dans tant d'autres. Je me fais assuré dans ma mission pour l'organisation de ces écoles, qu'il n'y en avait pas une seule qui n'exigeât de nouvelles distributions, des réparations, et même des constructions pour pouvoir s'adapter au nouveau plan d'instruction, surtout pour la formation des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle, de chimie, de physique expérimentale, ainsi que pour celle des jardins de botanique.

La République sera-t-elle chargée de toutes ces dépenses ? sera-t-elle les premières années ? sera-t-elle chargée de l'entretien de tous ces bâtimens ? de l'achat des machines ? sur quels fonds seront payés les maîtres ? C'est la difficulté de résoudre toutes ces questions, qui a empêché beaucoup de maîtres de se présenter, et les départemens de hâter les opérations nécessaires à la formation de ces établissemens.

Votre loi du 3 brumaire annonce bien que les professeurs seront payés comme les administrateurs de département ; mais elle ne parle point des autres dépenses, et surtout des premières dépenses à faire pour mettre en activité l'établissement.

Si l'on pense que tous ces frais doivent être à la charge de la République, je voudrais que ces établissemens ne se fissent pas, et que vous remettrez longtems encore sans éducation, parce que la République sera dans l'impossibilité d'y suffire dans l'état actuel de ses finances. Vous avez des écoles centrales ; mais ce sont des décrets. Il me semblerait juste et nécessaire, pour mettre votre système d'éducation en activité, que les départemens eux-mêmes contribuassent à les former en partie à leurs frais, et à les entretenir au moins jusqu'à la paix.

Vous avez voulu que l'école supplémentaire fût établie aux frais de la commune qui la demande ; pourquoi l'école centrale du département ne le serait-elle pas aux frais du département qui en jouit ?

En un mot, il vous faut une éducation nationale et républicaine ; vous ne pouvez plus différer sans compromettre le salut de la République, qui doit s'appuyer sur cette base. L'état actuel de vos finances ne vous permet pas de dépenser cette année un milliard au moins, que coûtera l'organisation complette de tant d'établissemens, en y comprenant les salaires des maîtres, ceux des employés aux bibliothèques, et celui des cultivateurs du jardin de botanique. Il faut cependant qu'elles s'organisent, et pour cela il est nécessaire que quelqu'un paie.

Je demande que vous chargiez votre commission de finances de s'expliquer dans le plus court délai sur la possibilité ou l'impossibilité où elle se trouve de fournir en tout ou en partie à ces divers objets de dépenses ; et dans la supposition où le trésor public, comme je le crois, ne pourrait pas fournir à toutes pour le moment, au moins de vous pré-

senter un projet de résolution qui fixe d'une manière précise les moyens d'y pourvoir, et de faire contribuer à la formation de ces établissemens ceux qui en doivent profiter. Une fois que chaque administration de département saura comment elle doit se procurer des fonds, je ne doute point qu'elle ne s'empresse d'organiser le plus promptement possible l'éducation publique, dont tout le monde sent le pressant besoin. Je demande donc le renvoi de ma proposition à votre commission des finances et des dépenses publiques, pour faire sur cet objet un prompt rapport.

Le renvoi est ordonné.

Suite de la discussion sur les assignats.

Bordas, Engerrand et Vouffen, présentent successivement leurs idées sur les moyens qu'ils croyent les plus propres à rétablir le crédit des assignats.

Leurs plans sont renvoyés à la commission des finances.

Dubois-Crancé. Tout ce qui a été dit sur la matière des assignats, n'a servi qu'à prouver que la quantité qui en circule est trop considérable, et l'on ne verse que sur les moyens de diminuer cette quantité; presque toujours on oublie les résultats que vous devez obtenir par l'emprunt forcé, les impositions arriérées, et l'on suppose encore 25, 30, 35 milliards en circulation après ces opérations consommées; on s'épuise l'imagination pour trouver un problème que Pitt a résolu, il y a long-tems, lorsqu'il a dit : » Si les Français acquittent l'emprunt forcé, la République est sauvée! » Il aurait pu ajouter : » Les Français auront soutenu cinq ans la guerre contre la moitié partie de l'Europe, sans surcharge pour le trésor public; s'ils n'avaient pas vendu pour un sou de biens nationaux, ils auraient encore cette ressource de plus intacte en ce moment; et moi j'ai fait contracter à l'Angleterre une dette de 3 milliards en numéraire : la paiera qui pourra! »

Oui, Citoyens, telle est notre position, qu'il suffit de forcer les malaisiens et les riches égoïstes à faire proportionnellement les mêmes sacrifices qu'a fait généreusement le patriote, pour que nos ressources en finances deviennent incommensurables; mais si vous laissez échapper cette circonstance, vous n'y reviendrez plus.

La première mesure à adopter, c'est donc celle de forcer le paiement de l'emprunt; d'abréger les délais, ou du moins de n'y plus donner d'extension, d'exercer la contrainte même par corps, contre le malveillant qui ne voudra pas concourir au salut de son pays.

Faites payer l'emprunt forcé; faites rentrer les impôts arriérés, les avances faites à des communes ou à des particuliers, et tous les calculs pour donner de l'écoulement à la superfluité des assignats deviennent inutiles, et vous seriez forcés d'arrêter l'annulation de ces assignats; car il est une vérité démontrée pour tous les Français, même les plus ennemis de la révolution, que dans l'état de dépendition de tout numéraire métallique, il faut au moins trois milliards de signes représentatifs des denrées, de l'industrie, du commerce, indispensables à une population de 30 millions d'ames; c'est donc peut-être moins la réduction à laquelle on déterminera l'assignat restant dans les mains de celui qui en sera porteur, après avoir fait face aux charges publiques, qu'il faut examiner, que le moyen de s'assurer d'une circulation constante de trois milliards d'assignats, qui ne puisse accroître ni diminuer, qui ait des gages certains, imperturbables tant que la circulation de ces assignats sera nécessaire, et qui leur serve d'écoulement insensible, à mesure que les jouissances de la paix et la balance avantageuse de notre commerce feront rentrer le numéraire que les ennemis de la révolution ont enlevé.

Qu'est-ce que l'assignat? c'est un billet de banque national. Qu'est-ce qui constitue la banque? ce sont les biens nationaux. Tenez donc en séquestre les gages de nos billets, tant que leur circulation sera nécessaire. Garantissez-en authentiquement la valeur au public, et la confiance renaîtra.

Jamais celui qui porte à la banque d'Amsterdam son or ne le reçoit, mais aussi jamais cet or ne circule; il est enfoui dans les caves, et voilà pourquoi les billets qui le représentent, ont toute la confiance de l'Europe.

Elevez-vous au-dessus des clameurs de l'égoïsme, qui s'identifie avec le royalisme en ce moment. Eh! qu'importe à la masse du Peuple que le signe de son industrie soit métallique ou non? est-il autre chose pour lui que la mesure de compensation de ses besoins journaliers? quel est l'artisan, le laboureur; quel est le pensionnaire, le fonctionnaire public, le rentier même, si j'en excepte une très-petite portion, qui ait jamais fait autre chose du signe qui lui passe par les mains, que de nourrir sa famille, de la vêtir, et de lui procurer dans l'année des douceurs relatives à ses moyens? Que lui importe au bout de l'année, que le gage de ses facultés ait été or, d'argent ou de papier?

Dans un tems calme, de quoi un Etat comme la France peut-il s'enrichir? De l'argent que l'étranger lui donne en échange du superflu de ses denrées ou de son industrie.

Mais dans un moment où toute l'industrie nationale est dirigée vers la liberté, où la France est en état de *blocus* par ses ennemis, de quoi peut s'enrichir un homme avide, si ce n'est de la subsistance de ses compatriotes?

Quelques orateurs vous ont proposé de frapper les assignats d'une perte de 200, de 100, de 50 pour un, sans savoir-ni sur qui cette perte porterait, ni quel en serait le résultat; d'autres, et notamment votre commission des finances, ont proposé de pouvoir la vente des biens nationaux indistinctement.

Je suis bien d'avis de donner aux assignats superflus tout l'écoulement qui peut s'accorder avec la justice et l'intérêt de la Patrie; mais puisqu'il est démontré qu'il faut à la République Française un signe représentatif du numéraire qui lui manque, qui lui manquera encore pendant long-tems; si vous voulez que ce signe soit invariable, et ne serve pas davantage à violer tous les principes des transactions commerciales, commencez par assurer son gage irrévocablement; faites-en un dépôt sacré, et alors vous ouvrirez des ventes pour le surplus, soit pour écouler l'assignat superflu, s'il s'en trouve encore après la rentrée de l'emprunt forcé, soit pour procurer au gouvernement l'or avec lequel il paiera les marchandises étrangères.

J'ajoute que dans une grande circonstance où la France long-tems opprimée sous le poids du plus abominable des trafics, mourant de besoin au sein de l'abondance, attend, avec un sentiment mêlé de crainte et d'espérance, le résultat d'une délibération solennelle; au moment où les cabinets de l'Europe vous surveillent, cherchent à saisir les nuances de vos opérations; vous devez présenter à la France, à l'Europe, non une idée mesquine, insignifiante, que l'expérience a déjà démontré mauvaise, que les circonstances et l'état de l'esprit public peuvent rendre inutile; mais un plan vaste qui embrasse toute notre situation, qui régénère tout en France, esprit et moyens, (car l'un dépend de l'autre) qui présente vos ressources pour une campagne glorieuse, et assure le repos de la paix au sein de l'abondance.

Elle est là, la paix, elle est dans la résolution que vous prendrez; mais il faut que cette résolution soit grande, digne d'une Nation qui, dès qu'elle apercevra le terme de ses maux, n'aura plus qu'un élan unanime et sublime vers la liberté.

Je vais vous lire un projet de décret dont toutes les parties sont liées et tendent au même but; je n'ai pas la présomption de l'avoir atteint d'emblée, mais j'y entrevois d'immenses ressources, dont votre commission peut tirer parti.

Si, après avoir fixé l'indécision des esprits sur l'état des finances de la République, vous portez les regards sur son état politique, si vous attaquez sévèrement les malveillans; si vous faites exécuter les lois contre une foule d'agioteurs, d'étrangers, qui nous épuisent, nous ruinent, pervertissent l'esprit public, contre ces prêtres fanatiques qui assassinent le crucifix à la main, contre ces émigrés, dont aucun, depuis un an, n'a subi la peine due à ses crimes, contre ces administrations, ces tribunaux infectés de parens d'émigrés, d'agioteurs, et de contre-révolutionnaires; croyez alors que la France est sauvée, et qu'avant six mois vous aurez la paix et la liberté. Sachez vouloir tout ce qui est juste, nécessaire au succès de la révolution, et le Peuple Français saura faire tout ce qui peut assurer son bonheur.

Voici mon projet de décret.

Art. 1er. La contrainte par corps sera exercée contre tout individu qui se refusera au paiement de l'emprunt forcé, ou des contributions, dans les délais fixés par la loi.

II. Tous les assignats qui rentreront de l'emprunt forcé seront brûlés.

III. Tous les assignats qui proviendront des impositions arriérées, seront brûlés.

IV. Les maisons et usines appartenantes à la République, et sujettes à la détérioration, seront vendues dans le plus court délai; les assignats qui en proviendront seront brûlés.

V. Après ces opérations consommées, il sera prélevé un droit de timbre proportionnel sur tous les assignats restans en circulation, de manière que la masse d'assignats circulante, comprise celle restante au trésor public, soit réduite à trois milliards.

VI. Le conseil d'agnera, aussitôt après la consommation des objets énoncés aux articles I, II et III, l'époque à laquelle aucun assignat ne pourra rester en circulation qu'il n'ait été timbré d'un nouveau timbre, et endossé de la valeur réelle à la main, par des commissaires *ad hoc*.

VII. Pour parvenir à l'évaluation réelle des assignats, il sera fait une vérification de tous les domaines nationaux disponibles, avec leur estimation exacte valeur de 1790. Cette estimation détaillée sera rendue publique par la voie de l'impression.

VIII. L'estimation ainsi faite et publiée, il en sera distrait un milliard promis aux défenseurs de la Patrie, et il sera nommé une commission chargée de présenter, dans deux décades, le moyen de réaliser cette promesse proportionnellement aux services qu'ont rendus et rendront à la République ses braves défenseurs.

IX. Il sera fait ensuite, sur tous les biens nationaux, l'état d'une quantité déterminée, valeur de 3 milliards de 1790, applicable spécialement et en masse à tous les assignats restans en circulation; cet état sera dressé en forme de procès-verbal, signé des membres des deux conseils, et déposé aux archives.

X. Les assignats, correspondant désormais pour une valeur égale aux biens nationaux qui lui seront affectés, après avoir été timbrés, étant devenus une valeur réelle, transmissible, aussi solide que toutes les propriétés des citoyens, mais étant encore nécessaires aux transactions d'une immense population, auront cours forcé de monnaie, jusqu'à la paix, et seront admis pour leur valeur nouvellement désignée dans toutes les transactions des particuliers, et dans toutes les caisses publiques.

XI. Quiconque refusera de recevoir en paiement des assignats ainsi consolidés, sera considéré comme ennemi de la République, et puni de la déportation.

XII. Quoique le conseil des cinq cents fixe l'époque de la paix pour la réalisation des assignats, tout porteur d'assignats pourra faire une demande au corps législatif d'une portion de bien consignée au procès-verbal déposé aux archives. Le corps législatif décidera s'il y a lieu ou non, à la vente des biens; dans quelle forme il sera vendu, et les assignats qui auront été consignés d'avance au trésor national, seront brûlés, dans le cas où cette vente s'effectuerait.

XIII. La contribution en nature remplacant l'impôt foncier, et toute espece de réquisition sur les denrées, sera établie, pour le tems de la guerre, dans toute l'étendue de la République.

Le conseil charge sa commission de présenter le mode de sa résolution dans deux décades.

XIV. Le conseil des cinq cents désigne pour satisfaire aux besoins de la campagne prochaine :

1°. Les domaines mis à la disposition du directoire exécutif par la loi du , évalués huit cents millions valeur de 1790, mais dont les traites ne peuvent être considérées dans ce moment que pour une valeur active de trois cents millions, ci	300,000,000 l.
2°. La portion de l'emprunt forcé et des impôts arriérés, qui ne sera point payée en assignats, mais qui le sera en denrées ou en numéraire, portée seulement à	200,000,000
3°. La contribution foncière en nature évaluée à	500,000,000
4°. Les contributions indirectes consistant en droits de timbre, patentes, enregistrement, douanes, contributions mobiliaires, taxes somptuaires.	300,000,000
5°. En assignats valeur réelle, déposés au trésor national	500,000,000
Total, valeur réelle.	1,800,000,000 l.

XV. L'assemblée déclare que, fermement attachée aux principes et à la constitution que le Peuple Français a librement accepté, jamais elle ne souffrira qu'il y soit porté atteinte, et que, décidée à maintenir le respect dû aux personnes et aux propriétés, elle traitera en ennemi de la République quiconque portera atteinte au crédit national, la première et la plus sacrée des propriétés de tous les bons Français.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet, ainsi que du discours qui le précede, et nomme une commission pour lui présenter incessamment un rapport sur les vues que contient le travail de Dubois-Crancé.

(La suite demain.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, excepté seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne reçoit affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celle qui renferme des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi, 13 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. j. 3 mars 1796, vieux style.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Sur le rapport de Villers, le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'institution des sourds et muets, monument de la bienfaisance nationale, est digne, par son importance, de toute l'attention du corps législatif; qu'il est indispensable de pourvoir, sans délai, aux dépenses journalières de l'instituteur, des maîtres et des élèves; mais qu'en même tems, cet établissement doit être rangé dans la classe que sa nature lui assigne sous l'inspection et la direction du ministère de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur fera payer à l'établissement de l'institution des sourds et muets, les sommes nécessaires pour l'acquit des dépenses des mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse.

II. Il sera mis à cet effet à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 118,000 liv.

III. A compter du 1er ventôse, le ministre de l'intérieur sera chargé de fournir sur les fonds qui sont mis à sa disposition, et conformément à la loi du 30 prairial, an 2, aux dépenses de l'institution des sourds et muets.

IV. Aucun paiement ne sera ordonné par le ministre de l'intérieur, pour l'institution des sourds et muets, que sur le vu d'états duement présentés et vérifiés.

V. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un membre, au nom d'une commission, fait adopter un projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que les ci-devant monastères étoient des établissemens publics qui, comprenant dans leur clôture, outre les bâtimens destinés à l'habitation, des églises, cloîtres et autres édifices, jardins, enclos ou autres dispositions particulières à ce genre d'établissemens, ne peuvent être rangés dans la classe des maisons nationales dont la loi du 13 fructidor dernier a autorisé l'aliénation à un prix et à de conditions particulières;

Que la différence qui existe entre les ci-devant monastères et les maisons dont a parlé la loi du 13 fructidor, caractérisée par leur structure, leur étendue, leurs dispositions, et l'utilité publique qu'elles présentent, ne permettait pas d'adopter pour cette espèce de propriété le même mode d'estimation de la valeur locative, pour en déterminer le prix capital;

Que la disposition textuelle de cette loi n'autorise ni la soumission, ni la vente de ces monastères ou maisons religieuses;

Considérant qu'il est instant de faire cesser toutes les prétentions et tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les ci-devant monastères ou maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris, ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 13 fructidor dernier, qui autorise l'acquisition des maisons nationales situées dans la même enceinte, aux prix, clauses et conditions y exprimés.

II. Les soumissions faites pour parvenir à l'acquisition de ces monastères, et les ventes ou délivrances qui auraient pu en être consenties comme comprises dans la disposition de la même loi, sont considérées comme nulles et de nul effet.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée.

Le président annonce qu'un de ses collègues vient de lui remettre une adresse faite au conseil des anciens par les patriotes de Toulouse, le 12 pluviôse. Le président demande si le conseil veut en entendre la lecture.

Plusieurs membres représentent que le conseil n'ayant point d'initiative, ne peut recevoir de pétition.

Legendre de Paris. Je pense que l'adresse doit être lue, sauf à la renvoyer au conseil des cinq cents si elle contient une demande.

Lanjuinais. Il y a déjà long-tems que cette pièce est au bureau, et le président du mois dernier n'a pas cru devoir en faire la lecture, parce que la lecture de semblables pièces ne sert qu'à semer la zizanie et la division parmi les citoyens.

On insiste pour que l'on donne la lecture de l'adresse.

Bonnesœur, l'un des secrétaires, la commence. — On n'entend pas les premiers mots qu'il prononce.

Fourcroy. O demande si l'adresse porte *les* ou *des* patriotes de Toulouse.

Rossée et Bonnesœur. Il y a *des*.

Lanjuinais. Le président a lu *les*.

Bernard-Saint-Affrique, l'un des secrétaires, vérifie la pièce. — Il y avait *les*; dit-il, mais on en a fait *des* en surchargeant.

Bonnesœur. Il y a *des* par un *d*.

On demande de nouveau que l'adresse soit lue.

Bonnesœur la lit :

» Les patriotes de Toulouse déclarent, dans cette adresse, qu'ils ont fait un rassemblement pour s'opposer aux rassemblemens que les aristocrates et les royalistes faisaient dans la même ville; qu'eux, patriotes, s'étaient mus par un mouvement naturel, suivent la marche du gouvernement, qu'ils applaudissent à ses travaux et aux succès des défenseurs de la Patrie; qu'attachés aux principes républicains, ils poursuivront leur marche surveillante et sévère, et qu'ils seront, comme par le passé, l'appui du faible et du malheureux, l'effroi des traîtres et des pervers. »

Aucune voix ne demande l'insertion de cette pièce au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la commission chargée de l'examen du projet de Dubois-Crancé.

Les membres appelés à cette commission sont Echassériaux aîné, Colombel, Montmayou, Roger-Martin, Dubois-Crancé.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la parole pour reproduire le projet déjà présenté au nom de la commission des pouvoirs..... (Quelques murmures s'élèvent.)

Le président. Le conseil, je dois le lui rappeler, a plusieurs commission a nommer au scrutin....

Plusieurs voix. A trois heures....

Duprat. La discussion sur les finances est à l'ordre de tous les jours; je demande qu'elle obtienne la priorité.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe. Il me semble hors des règles de la saine raison, et de l'ordre des délibérations du conseil, de rouvrir la discussion sur les finances, tandis qu'après l'avoir épuisée, vous venez de nommer une commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé. Cette commission fera son rapport dans deux jours; quel résultat nous donnera la discussion que nous ouvrirons aujourd'hui?

Le conseil accorde la parole à Lecointe, qui soumet à la discussion le projet de résolution déjà ajourné, qui tend à appeler au corps législatif, aux termes de l'article XIX de la loi du 30 vendémiaire, sept membres de la ci-devant Convention nationale.

Plusieurs membres. Aux voix le projet... (Des murmures s'élèvent.)

Félix Faulcon. Notre collègue Lecointe demande l'exécution de l'article XIX de la loi du 30 vendémiaire, qui établit une prérogative de suppléance en faveur des ex-membres de la Convention; et moi, au contraire, je me présente à cette tribune pour demander le rapport de cette disposition.

Il ne me serait pas difficile d'appuyer mon opinion sur une foule de motifs puissans que j'ai déjà développés en partie dans un écrit imprimé qui vous a été distribué; mais je n'ai pas besoin de moyens secondaires, lorsque la décision que je réclame est impérieusement commandée par la constitution et par la volonté souveraine du Peuple.

Or, puisque la constitution et les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor, n'ont pas voulu de suppléans; puisque le Peuple Français lui-même, donnant l'exemple auguste de la soumission aux lois qu'il a acceptées, n'a point nommé de suppléans, je soutiens, et il est de toute évidence, qu'aucune autorité n'a pu et ne peut avoir le droit légitime d'en établir; sinon je tirerai la conséquence nécessaire que cette autorité fut ou est plus puissante que le Peuple et que la loi.

Je sens qu'il serait flatteur, pour la plupart des membres de cette Assemblée, d'admettre parmi nous d'anciens défenseurs de la liberté, avec qui ils formeront des liaisons plus ou moins intimes qu'ils se plairaient à ranimer; mais dans cette lice sanglante que nous parcourons, des intérêts privés quelconques doivent-ils jamais entrer en balance avec les principes et avec l'intérêt national? Qu'est-ce pour nous qu'un plaisir auprès d'un devoir?

Ah! l'histoire un jour, l'histoire, ce juge incorruptible des fautes et des passions humaines, ne démontrera que trop, que souvent ici on s'occupa de quelques hommes plus encore que de la liberté. Prenons garde, Citoyens, à ne pas renouveller cette habitude funeste dont tant et tant de catastrophes désastreuses doivent nous avoir appris à connaître l'inconvenance et les dangers. Puissent désormais toutes les considérations personnelles s'évanouir aussitôt devant l'autorité sainte de la loi!

Voilà le projet de résolution que je vous présente :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de déterminer d'une manière précise et constitutionnelle l'organisation du corps législatif, prend la résolution suivante :

L'article XIX du décret du 30 vendémiaire, sur l'organisation du corps législatif, est rapporté.

Villers. Je demande la parole.

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

D'autres. Aux voix le projet.

Lemerer, d'Ille et Vilaine, paraît à la tribune.

Les cris : *Aux voix!* recommencent.

Lemerer. On invoque la loi du 30 vendémiaire dans le projet qui vous est présenté; pourriez-vous, citoyens, refuser d'entendre un de vos membres, qui se propose d'établir qu'il n'y a point lieu d'appliquer ici la loi du 30 vendémiaire....

Plusieurs voix. La parole à Lemerer.

Lemerer. Avant d'entrer dans la discussion d'un projet que je regarde comme très-important en lui-même, qu'il me soit permis d'exprimer quelques doutes sur l'existence même de la commission, au nom de laquelle ce projet est présenté.

Le nom de commission de vérification des pouvoirs m'a frappé : j'avouerai, au sein d'un conseil constitué, délibérant, exerçant l'initiative dans la législation depuis quatre mois, ce doit être une institution assez inconcevable qu'une telle commission. Il ne sera pas nécessaire, sans doute, de vous faire remarquer quels dangers entraîne l'annonce seule de son existence, quels doutes elle répand dans les esprits, de quelle incertitude elle frappe en quelque sorte le caractère dont nous sommes revêtus. Si cette commission existait, sans doute il faudrait dérouler à vos yeux le tableau de dangers aussi réels; mais ici je ne veux que rappeler un fait : cette commission n'existe plus; elle-même, par l'organe du rapporteur, auquel le succède à cette tribune, a déclaré que sa mission était terminée; et il y a plus, sur la proposition de celui de vos membres que vos suffrages viennent de porter à la présidence, cette commission a été formellement supprimée.

Cependant, en prouvant qu'on n'a pas pu vous présenter un projet au nom d'une commission qui

n'existe plus, je n'ai pas prétendu écarter la discussion du projet en lui-même. Au lieu d'être le vœu d'une commission, il peut être celui du rapporteur, et à ce titre seul il mérite d'être combattu.

Sur quoi ce projet est-il établi? Sur la loi du 30 vendémiaire, dont on provoque l'exécution.

Quels en sont les résultats? L'appel dans le sein du corps législatif de sept citoyens précédemment membres de la convention nationale.

Je sais que la disposition de la loi invoquée porte: « qu'après l'opération de l'assemblée électorale de France, il sera tenu note des députés qui auront obtenu le plus de voix après les élus, afin de pouvoir les appeler à remplir les places qui viendraient à vaquer dans le corps législatif, avant le 15 brumaire. »

Actuellement cette disposition est-elle applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes? Le corps législatif est-il complet? les places qu'on veut remplir ont-elles été vacantes avant le 15 brumaire?

Ouvre les tableaux qui nous ont été distribués, et qui ont été distribués par vos ordres à l'appui du projet présenté.

Je trouve existant dans le conseil des cinq-cents, 332 membres de la convention.

Lorsque la division en deux conseils s'est faite, il ne devait entrer dans celui ci que 333 membres de la convention: dans celui des anciens 167, et ces mêmes membres devaient être admis; conséquemment il ne devrait y avoir dans notre sein qu'une seule place vacante, si toutefois cette place n'était pas celle du citoyen Genissieux, qui, appelé au ministère depuis le 15 brumaire, n'est certainement pas susceptible de remplacement.

Remarquez, à l'appui de cette observation, qu'en effet il s'agit moins de savoir qui fige aujourd'hui dans le conseil, que de se rappeller qui y siégeait avant le 15 brumaire; or, le citoyen Genissieux siégeait alors parmi nous; je ne pense pas qu'il soit facile de démontrer la fausseté de ces calculs.

Lecointe. Je ne nie rien de cela.

Lemière. Je poursuis l'examen des tableaux qui nous ont été soumis, et parmi les membres dont on annonce les places vacantes, je ne reconnais pas sans surprise les noms des citoyens Chevalier et Porthier de l'Indre, qu'on porte en ligne de compte comme démissionnaires, sans relater qu'elle a été la date de leur démission. Ici, mes collègues, je m'adresse à la bonne foi du rapporteur lui-même, je demande qu'il m'éclaire, qu'il me prouve que les démissions ont été données avant le 15 brumaire, autrement il me force à lui contester le droit de demander le remplacement des membres que je viens de nommer.

Pourquoi faut-il qu'en continuant mon examen, j'obtienne la preuve d'une infraction grave à nos lois constitutionnelles? Cette infraction a eu lieu, et ce qui peut paraître étonnant, c'est qu'on la découvre, c'est qu'on en acquiert la preuve précisément, parce qu'elle n'existe plus.

Il a été un moment où dans le sein de ce conseil il a siégé beaucoup plus des deux tiers de membres de la convention nationale; en effet, vous le savez, la mort a frappé quelques-uns de ces citoyens, d'autres en assez grand nombre ont donné leur démission, d'autres ont été appellés par vos suffrages au dire voire, d'autres par le vœu du directoire au ministère, et cependant telle est la singularité de cette ci constance, que sur les tableaux offerts par le rapporteur, je retrouve existant encore dans cette enceinte 332 membres de la convention nationale, il ne peut en exister que 333.

Quel était donc le nombre de ces derniers avant les démissions et les élections que je viens d'énumérer?

N'attendez pas, citoyens collègues, que je m'attache à m'expliquer à moi-même cette étrange singularité dont il est désormais superflu de rechercher la cause. Permettez que je me contente d'une hypothèse, et que je me borne à admettre une supposition.

Sans doute des anciens membres de la Convention, élus par les départemens, mais dont les nominations n'ont été connues que postérieurement à la formation du corps législatif, ont été admis dans le conseil; sans doute il n'est possible de reproduire ici que l'oubli de la loi qui ordonnait aux derniers élus par la Convention, de se retirer à mesure qu'il entrerait un de leurs anciens collègues élus par le Peuple.

Mais, de ce que cette violation de la loi a existé, de ce qu'elle n'existe plus, de ce que vous ne cherchez à pas à en approfondir la cause, doit-on conclure que vous souffrirez qu'elle se renouvelle?

Le conseil des cinq cents est complet, je l'ai prouvé. Comment prétendait-on lui donner de nouveaux membres?

Est ce dans le conseil des anciens qu'on a découvert des places vacantes pour les citoyens nommés dans le projet de résolution?

Je sais que dans ce conseil, cent soixante-sept membres de la Convention doivent siéger, et qu'il n'y en existe effectivement que cent soixante-un.

Mais à quels signes reconnaîtrez-vous que ce conseil sanctionera votre résolution?

N'est-il pas constitué? Ne vous l'a-t-il pas solennellement, et aux termes de la constitution, déclaré par un message? Depuis sa formation, n'a-t-il pas formellement et itérativement refusé d'admettre des membres qu'on voulait introduire dans son sein?

En admettant, au surplus, qu'il voulût consentir à l'admission, l'opération est-elle possible? est-elle permise par la constitution, par les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor? La division, la répartition des membres dans les deux conseils appartient-elle aux deux conseils formés et constitués? Non, sans doute, cette division n'appartient qu'au corps législatif réuni pour l'opérer. Une fois faite, elle est irrévocable, et surtout ne peut être renouvellée; elle ne saurait l'être que dans une seconde réunion. Or, je le demande, cette réunion n'est elle pas formellement prohibée par l'acte constitutionnel?

En un mot, la loi du 30 vendémiaire a été exécutée, elle n'a pu l'être que dans une circonstance donnée; elle l'a été, elle est désormais inexécutable.

Ces raisonnemens, Citoyens, n'ont pas d'autre base que les calculs du rapporteur lui-même; ce sont ses tableaux que j'ai consultés. Je pourrais ajouter que cette loi, qu'on invoque de nouveau, est contraire à la constitution et aux lois acceptées par le Peuple; qu'elle blesse, sous tous les rapports, les principes de notre contrat social; qu'elle établit une différence monstrueuse entre les divers tiers, dont la loi a voulu que le corps législatif fut composé; qu'elle donnerait des suppléans aux conventionnels, tandis que les nouveaux élus n'en auraient pas, tandis que la constitution en refuse à tous les membres du corps législatif: j'irais plus loin, et je prouverais qu'en admettant (ce qui est inconstitutionnel) des députés suppléables, ceux du nouveau tiers seraient suppléés par des membres de la Convention; cette assertion, Citoyens, est d'une telle importance, que je ne puis la produire sans fixer un instant votre attention sur la preuve qui s'en offre à mes yeux. Je vois parmi les démissionnaires, parmi ceux qu'on propose de remplacer, trois membres du nouveau tiers: or, on propose l'admission de sept conventionnels, on a donc la prétention de donner ces derniers pour suppléans aux nouveaux élus.

Ce rapport, sous lequel le projet peut être si victorieusement attaqué, cette prétention monstrueuse, qui renverserait la constitution par sa base, cette preuve écrite des vices du projet, m'était échappée; qu'elle me serve à vous convaincre, qu'elle démontre à tous les yeux qu'il faut ici opter entre la constitution, les lois constitutionnelles des 5 et 13 fructidor, et la loi réglementaire du 30 vendémiaire; et qu'enfin, cette loi constituerait bientôt le corps législatif du Peuple Français, en un sénat aristocratique, se survivant à lui-même, se renouvellant par ses propres choix, et négligeant de recourir à la source de tout pouvoir dans un état libre, aux élections populaires.

J'ai prouvé que la loi du 30 vendémiaire n'était point applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes, je l'ai prouvé d'après les calculs même du rapporteur.

J'ai prouvé que le conseil des cinq cents était complet, et que celui des anciens s'était déjà deux fois expliqué négativement sur la proposition d'admettre de nouveaux membres.

J'ai prouvé que l'opération qu'on nous propose ne pourrait avoir lieu que dans une réunion générale, prohibée par la constitution;

Que la loi réglementaire du 30 vendémiaire était formellement contraire aux lois constitutionnelles.

Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté.

Lecointe-Puyraveau. Il n'est pas un des calculs, pas un des raisonnemens faits par le préopinant, qui ne puisse se retorquer contre lui. — La commission n'existe plus. — Je nie le fait, et il n'est aucun membre de cette assemblée qui puisse prouver le contraire. On a dit: d'après le tableau distribué, il y a en ce moment 332 membres conventionnels au conseil des cinq cents, et il ne doit y en avoir en tout que 333; car Génissieux fait le 333e; mais il n'est pas moins constant qu'il manque sept membres aux anciens.

Comment compléterez vous ce déficit? N'est-ce pas vous qui avez l'initiative, et qui devez proposer aux anciens le mode de procéder à ce remplacement? Si vous ne présentez aucune mesure, ceux-ci ne peuvent exécuter la loi du 30 vendémiaire.

On réclame contre cette loi; mais l'a-t-on fait lorsque l'acte de la cause de J.-J. Aymé? Comment aujourd'hui n'en veut-on plus, lorsqu'il s'agit de la cause de la liberté?

Si cette loi qui touche le corps législatif, n'est pas exécutée, comment ferez-vous exécuter les autres? Ainsi le premier raisonnement de l'orateur croule de toutes parts.

On a dit: il est facile de prouver par le calcul que le tableau distribué est faux, puisqu'on y a fait entrer les citoyens Pallier (d'Indre et Loire) et Chevalier, sans y mettre la date de leur démission. Je n'accuse point la bonne foi du préopinant, mais son défaut d'attention. On lit au bas une note portant qu'la démission a été faite au ci-devant comité des décrets, qui n'existait plus au 15 brumaire.

On a dit qu'il faut que les deux conseils se réunissent; je soutiens que la chose n'est pas nécessaire, et que, bien que séparés, ils peuvent accomplir la loi, dont l'exécution leur est commandée par l'intérêt public.

On a dit que la loi du 30 vendémiaire est exécutée; je dis que non: car si vous n'adoptez le projet, l'article XIV restera sans exécution; car toutes les places vacantes jusqu'au 15 brumaire, sont à remplir.

On a dit: le troisième tiers pourrait être suppléé par les anciens. — Jamais une pareille idée n'est entrée dans l'esprit de la commission. Dans la liste, il y a, il est vrai, trois nouveaux députés démissionnaires, mais il y a 18 places laissées vacantes dans les anciens, et cependant on ne propose que sept individus pour les remplir. Ainsi, il n'est pas question ici de faire suppléer les membres du nouveau tiers, par les députés conventionnels, mais d'appeler ceux-ci en remplacement de leurs collègues des deux tiers anciens.

On a dit que ce serait un moyen bien étrange de renouveler le corps législatif, et de donner aux membres de la convention toutes les places qui y seraient vacantes. Je ne m'abaisserai point à répondre à de pareilles inculpations.

On a dit: la constitution a détruit toutes les distinctions, tous les privileges, et ce serait les faire revivre que d'accorder aux députés anciens le droit de se faire remplacer par leurs collègues, tandis que le nouveau tiers est privé de ce droit; tel est le langage que tenait la malveillance, lorsque fut rendue la loi du 5 fructidor, dont celle du 30 vendémiaire n'est que l'explication. Alors, on disait dans les sections de Paris, on affichait partout, que par un privilege spécial, la convention voulait perpétuer le pouvoir dans ses mains. Vous savez quelles suites funestes ont entraîné ces clameurs, et la fin tragique qui les a couronnées.

On invoque la constitution; mais on l'invoquait également, lorsqu'il s'est agi de mettre à exécution la loi du 3 brumaire, et d'exclure du corps législatif des représentans qui avaient signé des mesures séditieuses, et qui étaient notoirement émigrés (murmures), ou du moins qui étaient portés sur la liste des émigrés.

On invoque la constitution; mais la constitution veut ce que le Peuple a voulu: or, le Peuple a voulu les lois des 5 et 13 fructidor, et par conséquent celle du 30 vendémiaire, qui n'est qu'un écoulement des deux premières. Ainsi, c'est aller contre la volonté du Peuple, que de s'opposer à l'exécution de la loi du 30 vendémiaire.

Je persiste à demander, au nom de la commission, que le projet soit mis aux voix.

Rouyer. J'ai appuyé l'exécution de la loi du 3 brumaire; ainsi je me crois à l'abri des reproches que l'on pourrait élever contre les défenseurs de cette loi. Cependant j'ai remarqué, dans l'opinion que Lemerer vient d'émettre, que, suivant le projet, des membres du nouveau tiers démissionnaires seraient remplacés par des membres de la convention: ceci est un fait qu'il est indispensable de vérifier; car il y aurait alors une violation manifeste de la constitution, et il n'est pas un bon esprit qui ne soit d'accord sur ce point. Je me borne en conséquence à demander à cet égard une explication au rapporteur.

Lecointe. Je suis complettement de l'avis de Rouyer; la proposition qui tendrait à faire remplacer des élus du nouveau tiers par des anciens membres de la convention, serait aussi absurde qu'inconstitutionnelle. Mais qu'on jette les yeux sur les listes soumises au conseil, on verra qu'il ne s'agit que de remplacer d'anciens membres de la convention, dont les places au corps législatif sont demeurées vacantes.

Huit places sont vacantes, et la commission ne propose que sept remplacemens, parce que le citoyen Génissieux est effectivement sorti du conseil après le 15 brumaire.

Cadroy. Le rapporteur lui-même me paraît convenir que les sept membres dont il propose l'admission devront appartenir au conseil des anciens; mais avant tout, n'y a-t-il pas un fait préalable à éclaircir? Les membres de la Convention dont il est question ont-ils les qualités requises pour faire partie du conseil des anciens? sont-ils mariés, ont-ils 40 ans? (De violens murmures s'élevent.)

La conseil des cinq cents est complet; si vous admettez les nouveaux membres dans votre sein, il faudra donc que sept d'entre nous passent aux anciens; mais ici une question délicate est à examiner: comment les ferez-vous entrer? comment procéderez-vous à leur choix? comment éviterez-vous qu'une telle opération ne jette du doute et de l'incertitude sur votre existence politique, sur votre constitution définitive? Après quatre mois d'existence, ne laissez-vous pas croire que vous n'êtes pas encore organisés? Je vote contre le projet de résolution, et je demande que la question soit examinée de nouveau.

Villers. Peu nous importe le nom de la commission dont le travail nous occupe, s'il eſt conforme aux lois dont elle s'appuie : c'eſt de ces lois contre leſquelles on réclame aujourd'hui qu'il faut démontrer l'importance et la néceſſité.

Lorſque la convention nationale rendit celle du 30 vendémiaire, elle était loin de prévoir qu'elle ſerait un jour attaquée dans l'une de ſes diſpoſitions les plus ſages, que toutes les meſures qu'elle prenait alors pour mettre en activité la conſtitution ſeraient, dans un autre moment, regardées comme inconſtitutionnelles, et que tous ſes efforts pour déjouer les manœuvres de l'étranger et les projets des ennemis de la patrie, ſeraient traités aujourd'hui comme des abus du pouvoir qui lui était confié.

C'eſt une fatalité bien déplorable ſans doute que d'être obligé de revenir ſans ceſſe ſur des événemens que nous voudrions oublier pour jamais.

Pluſieurs voix. Pourquoi donc y revenir.

Un membre. C'eſt une tactique.

Villers. Mais quand on nous force de nous rappeller les dangers de la patrie et les nôtres, on ne ſonge pas qu'on nous force de nous reſſouvenir également qu'il fût des coupables et des crimes ; puiſqu'on s'éleve avec tant de jactance, avec tant de force contre des lois qui ont arrêté les effets de ces événemens funeſtes, pour le faire avec plus de ſuccès, on devrait avoir le courage de commencer par juſtifier les événemens même.

Il n'eſt pas un homme de bonne foi qui ne convienne qu'ils n'avaient d'autre but que de mettre obſtacle à l'organiſation du corps légiſlatif : ce n'était plus un myſtere, on le diſait à qui voulait l'entendre ; tous les pas, toutes les démarches, tous les actes de ces héros d'un nouveau genre étaient connus, c'était l'anarchie qui devait finir par un maître.

Pour hâter la diſſolution du corps politique, on commença par calomnier la convention nationale, dont on redoutait le courage tant de fois éprouvé, et toujours victorieux ; on l'accuſa de vouloir ſe perpétuer, et c'étaient les mêmes hommes qui, peu de tems auparavant, l'accuſaient de faibleſſe, parce qu'elle avait décrété ſon remplacement ; impatiente de dépoſer ſes pouvoirs, elle s'empreſſa de faire un réglement ſur l'organiſation du corps légiſlatif, réglement qu'elle était tenue de faire comme aſſemblée conſtituante.

Mais en accélérant le moment heureux pour elle, où elle abdiquerait ſa puiſſance, elle ne ſe diſſimula point combien il ſerait dangereux de ne pas aſſurer le nombre des membres de la légiſlature, ſur-tout dans ces deux tiers, dont on a tant parlé, et dont l'expérience a pour le moins démontré l'utilité. Dans un état libre, le légiſlateur ſerait coupable, s'il ne prévoyait pas tout ce qui peut attaquer la liberté.

Il était naturel de prévoir que pluſieurs membres de la Convention nationale donneraient leur démiſſion ; il l'était plus encore de penſer que pluſieurs des nouveaux élus qui s'étaient ſignalés par des principes oppoſés à la révolution, ou dans les fameuſes journées de vendémiaire, n'auraient pas l'audace d'accepter leur élection. Sans prétendre remplacer ceux-ci, elle ne pouvait pas reſter indifférente ſur la démiſſion des autres ; voilà l'objet des diſpoſitions de l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, diſpoſitions ſages, diſpoſitions qui, loin d'être contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, en ſont la ſuite néceſſaire, diſpoſitions, enfin, ſans leſquelles ces lois même pouvaient n'avoir aucun effet.

Il ne s'agit pas dans ce moment de ſavoir dans lequel des conſeils les membres qu'on vous préſente pourront entrer. La loi les rappelle à la légiſlature, il ne dépend pas de vous de leur en fermer l'entrée, s'ils ont les qualités requiſes.

Vous ne pouvez donc vous diſpenſer d'adopter la réſolution qu'on vous propoſe, puiſqu'elle eſt conforme aux principes conſacrés par le Peuple dans la loi des 5 et 13 fructidor. Si vous rapportiez l'article 14 de celle du 30 vendémiaire, je ne vois pas pourquoi vous ne rapporteriez pas tous les autres articles de cette loi : ſi la Convention nationale n'a pas eu le droit d'adopter ceux-là, elle n'a pas eu le droit d'adopter les autres, elle n'a pas eu le droit de faire un réglement ſur l'organiſation du corps légiſlatif, et il en réſulterait que n'ayant pu vous conſtituer d'après un pareil réglement, vous ne le ſeriez pas encore.

Il eſt inutile de répondre à une objection inſignifiante, faite par l'un des orateurs qui m'ont précédé. Il prétend que, du moment que le corps légiſlatif eſt conſtitué, aucun nouveau membre ne peut être admis ; c'eſt-à-dire, que celui dont le procès-verbal ne ſerait arrivé qu'après cette époque, ſerait exclu, malgré le vœu du Peuple, de la légiſlature.

J'appuie le projet de réſolution.

Noaille. Je ne vois et ne puis voir dans le projet préſenté par notre collegue Lecointe-Puyraveau qu'une motion individuelle ; c'eſt cette motion que je viens combattre.

Il s'appuie ſur le décret du 30 vendémiaire ; examinons donc ce décret en lui-même ; rapprochons-le de la conſtitution acceptée par le Peuple ; rapprochons-le des lois rendues par le corps légiſlatif depuis ſon inſtallation ; examinons l'application qu'on en a faite.

Que dit la conſtitution ? qu'il n'y aura lieu à remplacement que dans le cas d'une réduction au-deſſous de deux tiers des membres formant chaque conſeil.

Que diſent les lois des 5 et 13 fructidor ? que pour cette fois ſeulement cinq cents membres du corps légiſlatif ſeront pris dans la Convention par les aſſemblées électorales des départemens ; qu'en cas d'inſuffiſance le nombre des cinq cents à réélire ſera complété par ceux réélus ; et enfin, que cette opération aura lieu immédiatement après la vérification des pouvoirs.

Que dit au contraire le décret du 30 vendémiaire? il prorege ce délai juſqu'au 15 brumaire : vous avez donc deux lois contradictoires. Il eſt de principe, ſans doute, que la loi poſtérieure déroge à la loi antérieure ; mais de ces deux lois la premiere a été acceptée par le Peuple ; la Convention nationale en a fait la proclamation ſolennelle : la ſeconde, ne lui a pas même été préſentée. C'eſt donc entre la volonté du Peuple et celle de la Convention nationale que vous avez à prononcer.

Légiſlateurs, par cette ſeule réflexion vos devoirs ſont tracés et la queſtion préalable adoptée.

Le 5 brumaire, la vérification des pouvoirs a été faite et terminée ; vous l'avez prononcé vous-même le 15 ni ôſe. Le 5 brumaire, le complément du corps légiſlatif a été effectué : la loi du 13 fructidor a donc reçu le 5 ſa pleine et entiere exécution ; le 8, les deux conſeils ſe ſont déclarés définitivement conſtitués. Donc le corps légiſlatif était complet aux termes de la conſtitution ; donc il ne peut plus y avoir lieu à le compléter, que dans le cas et dans les formes indiqués par l'article 56 de la conſtitution.

Rappelez-vous, Citoyens collegues, que le 15 brumaire la commiſſion vous avait préſenté une réſolution tendante au même but ; que vous l'aviez d'abord adoptée de confiance ; mais qu'elle fut rapportée dans la même ſéance, ſur l'obſervation d'un de vos membres, que ſi elle pouvait ſubſiſter, ce ſerait une atteinte *portée à la conſtitution* ; ce ſont les propres termes du procès verbal : vous perſévérerez ſûrement dans votre premiere détermination.

Venons actuellement à l'application que Lecointe-Puyraveau fait du décret du 30 vendémiaire, et au tableau qu'il nous a fait diſtribuer.

Ce tableau vous préſente une liſte de cinq cents douze membres de la Convention élus au corps légiſlatif, quoiqu'aux termes de la loi du 5 fructidor il ne dût y en avoir que cinq cents, et que par le décret du 30 vendémiaire, ceux nommés en excédant de ce nombre duſſent en être retranchés ; il eſt de fait, par ce tableau, qu'il y a eu un moment où cinq cents douze membres de la Convention ont ſiégé au corps légiſlatif. Mais paſſons ſur cette irrégularité, réparée par les vingt vacances qui ont eu lieu, et qui ont réduit à quatre cents quatre-vingt douze le nombre reſtant des membres de la Convention nationale.

Les vacances proviennent de ſix démiſſionnaires, deux morts, huit nommés au directoire ou au miniſtere ; total, ſeize, juſtifiées par les procès-verbaux ; reſtent quatre ſur leſquelles je demanderai quelques explications.

1°. Les dates des démiſſions de Portier et de Chevalier ne ſont point conſtatées par le tableau préſenté. Le certificat de notre collegue Dubois, en date du 6 frimaire ſeulement, ne les donne point, et leur dépôt au comité des décrets n'indique pas qu'elles ſoient antérieures au 15 brumaire, ce dépôt étant encore ouvert le 6 frimaire.

2°. Nos collegues Beauchamp et Laporte ont-ils donné leur démiſſion ? Je les trouve inſcrits ſur le tableau, mais ſans note.

Le motif de ma demande eſt que ſi les quatre démiſſions étaient poſtérieures au 15 brumaire ; elles ne devraient pas, aux termes même du décret du 30 vendémiaire, être remplacées.

Je vais plus loin, dans l'hypotheſe la plus favorable à ceux qui ſoutiennent le projet de réſolution, il réſulte du tableau qu'il exiſte dans ce conſeil, au moment actuel, 333 membres, y compris Géniſſieux, qui n'a accepté le miniſtere que poſtérieurement au 15 brumaire ; par conſéquent, nous ne pouvons y admettre les 7 membres qu'on propoſe : ils ne peuvent entrer dans le conſeil des anciens, puiſque ce conſeil a dû et n'a pu être formé que par le corps légiſlatif réuni, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 30 vendémiaire, et que le corps légiſlatif, réuni cette fois ſeulement pour cette opération, ne peut l'être à l'avenir.

Mais l'article 14 du décret du 30 vendémiaire, eſt en oppoſition avec les lois acceptées par le Peuple ; vous n'y aurez aucun égard.

Je conclus à ce que le conſeil, ſur la motion de Lecointe-Puyraveau, paſſe, comme on l'a fait le 15 brumaire, à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'elle eſt attentatoire à la conſtitution et aux lois acceptées par le Peuple.

Villetard. Tout ſuppléant eſt habile à remplacer, auſſi long-tems que celui qui remplit la place eſt habile à l'exercer.

L'inébranlabilité de cette aptitude, pendant toute la durée de l'exercice, eſt un caractere ſi inhérent et ſi eſſentiel à ce que nous avons entendu juſqu'à ce jour par le droit de ſuppléant, que, qui n'en eſt pas inveſti ſans reſtriction, ne peut pas être réputé ſuppléant aux yeux de nos lois.

Auſſi, on ne peut pas dire avec raiſon que l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire ait inſtitué des ſuppléans, puiſque loin d'avoir conféré à qui que ce ſoit une habileté à remplacer auſſi durable que l'habileté à exercer, il a au contraire déterminé une époque très-rapprochée, paſſé laquelle les plus nommés par l'aſſemblée électorale de France ne peuvent plus remplir les vacances qui ſurviendront par le fait des définitivement élus. Son but a été évidemment et uniquement de rendre exécutables les décrets des 5 et 13 fructidor, et à cet effet il a approprié aux circonſtances dans leſquelles l'aſſemblée électorale de la République devait ſe trouver, un principe qui n'eſt nullement en oppoſition avec la conſtitution, et qui eſt au contraire utile dans toutes les élections.

Ce principe eſt que, quand le définitivement élu par le dernier tour de ſcrutin n'accepte pas, le plus nommé, après lui, devient le définitivement élu, parce qu'il ſe trouve être celui qui réunit le plus de ſuffrages.

Loin donc que l'article XIV fût attentatoire à la volonté du Peuple, il en aſſurait l'exécution.

Je paſſe à la ſeconde allégation, par laquelle on prétend que l'article XIV attribue à des ſuppléans pris dans le ſein de la Convention le droit de remplacer les membres nouvellement élus au corps légiſlatif.

Cette aſſertion n'a d'autre baſe qu'une interprétation auſſi ſeulement forcée : car, ſi on conſidere que l'article XIV fait partie d'un titre excluſivement relatif aux attributions de l'aſſemblée électorale de France, on reconnaîtra qu'il n'a pu avoir d'autre but ni d'autre effet que de régler l'exercice des attributions de cette aſſemblée, enfermé que les expreſſions dont on abuſe avec tant de malignité, ne peuvent s'appliquer qu'aux places ſoumiſes à ſon choix, et vacantes par le fait de ceux-à ſeulement qu'elle avait le droit d'élire.

Mais qui ne voit pas que cette futile allégation n'eſt autre choſe qu'un prétexte pour déguiſer le deſſein d'empêcher l'exécution des lois des 5 et 13 fructidor, ſeul but de l'abrogation qu'on vous demande.

Que dirai-je de l'inquiétude qu'on affecte ſur ce que quelques ex-conventionels pourraient proſiter de cette diſpoſition, pour ſupplanter des membres au corps légiſlatif ? Cette inquiétude eſt bien vaine, ſans doute, puiſque d'après le texte même de l'article, aucun ex conventionnel ne peut prétendre au remplacement des places vacantes, paſſé le 15 brumaire. Or, je demanderai où eſt l'utilité de l'abrogation d'une loi qui n'a plus d'effet ?

Certes, il me ſera permis de demander encore quel eſt le motif de cet étrange empreſſement, qui, lorſque la queſtion n'était pas encore placée à l'ordre dans le conſeil, a cru pouvoir devancer la diſcuſſion par une opinion ſi prématurée.

Eſt-ce le reſpect pour la ſouveraineté nationale ? Il eſt bien vrai qu'on parle en ſon nom ; mais ces écrits ſont une proteſtation avérée contre la volonté du Peuple, conſignée dans les décrets des 5 et 13 fructidor : or, ce n'eſt pas ainſi qu'agit le citoyen ſincérement ſoumis au vœu du Peuple, et loin d'aggloméres des fabuliſtes pour la dévier, il recherche avec candeur le véritable eſprit de la loi.

Eſt-ce l'amour de la paix ? Il eſt bien vrai qu'on nous y exhorte par ces diſcours, mais en jetant au milieu de nous un brandon de diſcorde, en calomniant toutes les intentions, en développant avec fureur tous les germes de diſcorde.

Certes, j'ai peine à croire qu'on nous amene à une réunion paiſible par de tels moyens.

Mais ce qui aurait pu flatter quelques eſpérances, c'eſt, en vous prévenant par des inquiétudes chimériques, de vous ſurprendre l'abrogation de l'article attaqué, enfin de favoriſer ainſi le ſyſtême de reſiſtance aux lois des 5 et 13 fructidor.

Je me réſume.

L'article 14 de la loi du 30 vendémiaire n'a point établi de ſuppléans, je l'ai prouvé.

J'ai prouvé, à plus forte raiſon, qu'il n'attribue pas à ces prétendus ſuppléans le droit de remplacer les membres pris au corps légiſlatif par les aſſemblées électorales.

J'ai prouvé enfin que ſes diſpoſitions n'ont plus d'effet depuis le 15 brumaire.

Je demande donc la queſtion préalable ſur la motion tendant à ſon abrogation.

On demande que la diſcuſſion ſoit fermée,

Duprat. Ou le projet préſenté eſt contraire à la conſtitution, ou il lui eſt conforme. Dans l'un et l'autre cas, il eſt néceſſaire d'approfondir la diſcuſſion qui, ſelon moi, n'eſt point éclairée. Je m'oppoſe à la clôture de la diſcuſſion.

Gilbert-Deſcoltieres. Avant de fermer la diſcuſſion, il faut au moins s'entendre ſur une queſtion de fait, ſur les calculs qui motivent le projet.

Je ne parlerai ni constitution, ni principes ; mes raisonnemens se confisteront dans le rapprochement de quelques chiffres.

Le corps législatif divisé en deux conseils, doit avoir 750 membres.

Mais, dans ce nombre, sont compris 39 députés qui doivent représenter les colonies. Ces 39 députés réduisent le surplus du corps législatif à 711 membres. Vous avez ordonné que les députés des colonies seraient maintenus ; il en existe 15 dans le conseil, 9 dans celui des anciens.

Ainsi nous devons être ici, non compris les députés des colonies, 485 députés et pas davantage ; au conseil des anciens, non compris les députés des colonies, il doit exister 241 membres, et pas davantage.

Qu'il me soit permis de diviser ici pour un moment ce nombre de 485 ; je dis de diviser pour un moment, car nous sommes réellement indivisibles ; je ne reconnais point de distinction parmi nous ; nous avons tous été élus à la même époque.

Cependant, en admettant pour un moment la division par deux tiers anciens et un tiers nouveau, la Convention n'a pu élire que 327 membres pour ce conseil, à moins qu'elle n'ait jugé à propos d'élever à 39 le nombre des députés des colonies, en faisant représenter ces colonies par des membres élus par eux.

Dans ce cas, nous nous trouverons dans une position tout-à-fait différente, et il faudrait d'autres calculs.

Quoiqu'il en soit, ceux que je viens de soumettre sont positifs, et je crois qu'ils méritent d'être examinés ; je crois aussi que la discussion n'est point approfondie, qu'il existe encore des faits à éclaircir et des calculs à vérifier.

Je demande l'ajournement du projet présenté.

Cette proposition est vivement appuyée.

Doulcet. Je demande aussi l'ajournement, car en mettant de côté beaucoup de choses étrangères à la question, mais auxquelles a donné lieu la commission, en présentant un rapport incomplet. . .

Lecointe. Je demande la parole.

Doulcet. En mettant surtout de côté tout ce qui tient aux passions, car en les laissant s'agiter ici, on ne fera que les ennemis de la Patrie ; je crois cependant qu'il reste des faits à éclaircir, des choses à examiner, des calculs à apprécier.

Il n'est point question d'examiner si la loi du 30 vendémiaire sera exécutée ; à cet égard, je pense qu'il n'y aura qu'un avis unanime ; cette loi a constitué le corps législatif, elle a sauvé la Patrie ; nous l'exécuterons. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Ainsi, je réduis ma proposition à ces deux points :

1°. Je demande l'ordre du jour sur la proposition faite de rapporter l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire ;

2°. Je demande que le projet présenté soit renvoyé à la commission, afin qu'elle nous présente demain un projet basé sur des calculs plus positifs, et qu'elle nous donne les moyens d'exécution de la loi du 30 vendémiaire.

Cette proposition est unanimement appuyée.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Lecointe. Je demande à combattre les propositions. . . .

Le conseil ferme la discussion.

Lecointe. Je demande à parler contre l'ajournement.

Le président. En fermant la discussion, le conseil a-t-il entendu en laisser ouvrir une sur l'ajournement ?

Un grand nombre de voix. Non, non.

Bentabolle. Je demande à motiver la proposition de Doulcet.

Dumolard. Je réclame la division de la proposition ; je demande d'abord que le conseil prononce sur la demande en rapport de l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire ; il prononcera ensuite sur la réclamation de l'ajournement.

Lecointe. Je m'y oppose. Si l'ordre du jour sur la proposition du rapport de l'article XIV était rejeté, il n'y aurait plus lieu même à l'ajournement du projet que j'ai présenté. . . .

Bentabolle. La division est de droit ; que l'ordre du jour soit mis aux voix, je suis certain que nous serons d'un avis unanime.

Le président. Je mets aux voix l'ordre du jour, sur la proposition faite par Félix Faulcon de rapporter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire.

L'ordre du jour est presqu'unanimement adopté.

Dumolard et quelques autres membres se lèvent seuls à la contre-épreuve.

Le président. Je mets aux voix le renvoi du projet à la commission.

Lecointe. Pour la rédaction. . . . .

Plusieurs voix. Le renvoi pur et simple.

Doulcet reproduit la seconde partie de sa proposition ; elle est unanimement adoptée.

Une foule de membres demandent l'adjonction de Doulcet et de Gibert-Desmollières à la commission.

Cette adjonction est ordonnée.

Le conseil procède au scrutin pour la formation de diverses commissions chargées d'examiner les réclamations des représentans placés sur des listes d'émigrés.

Un secrétaire lit divers messages renvoyés à des commissions spéciales.

Un membre fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois n'ayant pas déterminé le mode de remplacement provisoire des commissaires au directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, il s'est élevé des incertitudes qui ont suspendu l'action de ces tribunaux, et qu'il est pressant de faire cesser ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

En cas de mort ou d'empêchement légitime des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, le président de ce tribunal appelle un des membres de la justice de paix du lieu où siége le tribunal, et il choisit parmi les juges-de-paix et assesseurs, ainsi tenus, celui qui doit remplacer provisoirement le commissaire du directoire exécutif dans toutes ses fonctions, soit auprès du tribunal correctionnel, soit auprès du directeur du jury d'accusation.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un message d'état au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

Bernard-Saint-Affrique. Je ne puis m'empêcher d'attaquer la partie du procès-verbal, qui est relative à l'adresse lue hier. On dit que cette adresse a été faite par des patriotes de Toulouse, tandis que la pièce porte *les*.

Cornilleau. L'ordre du jour.

Bernard Saint-Affrique. D'ailleurs les signataires de cette adresse avouent qu'ils forment une corporation qui est réprouvée par la constitution. Ils disent qu'ils continueront de surveiller. Je vous le demande, qu'est-ce qu'une Nation composée de deux classes d'hommes, dont l'une est surveillante, et l'autre surveillée ? Les signataires de cette adresse ne forment peut-être que la troisième partie des citoyens de Toulouse, et ils seraient les seuls patriotes de cette commune ! Le titre de patriotes n'est point exclusif ; il n'appartient pas seulement à quelques individus. . .

Cornilleau. Il n'appartient pas aux chouans.

Le président à Cornilleau. Je vous rappelle à l'ordre, vous ne devez point interrompre.

Bernard-Saint-Affrique. Nous avons eu malheureusement trop d'occasions de nous convaincre combien il est dangereux d'admettre ces distinctions qui divisent les citoyens ; nous avons assez à gémir sur les tems passés, sans nous préparer encore des regrets pour l'avenir. . .

Clauzel. Je dirai pourquoi l'on ne veut pas qu'on parle des patriotes de Toulouse.

Le président rappelle Clauzel à l'ordre.

Bernard-Saint-Affrique. Je le déclare, ce titre de patriote exclusif me fait peur, et ce n'est qu'un excès d'amour propre ou des vœux perfides, qui peuvent porter quelques individus à se l'arroger.

Je demande qu'il ne soit pas fait mention de cette adresse dans le procès-verbal, parce qu'elle est l'ouvrage d'une corporation proscrite par la constitution ; ou bien que, si l'on en fait mention, elle soit conforme à la vérité, et que, sans avoir égard à la supercherie qu'on a mise en usage pour faire lire cette adresse, on dise qu'elle a été signée par *les*, et non par *des* patriotes de Toulouse.

Bataillon et Clauzel. L'ordre du jour.

Bonnefoux. Nous sommes tous ennemis des divisions ; mais puisqu'il y a *des* sur la pièce, on a dû mettre *des* dans le procès-verbal.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

D'autres membres. Non, non.

Legenère de Paris. Je m'oppose à l'ordre du jour. Il faut que la discussion continue, afin que l'on sache quels sont ceux qui ne veulent point du mot patriotes. (Violens murmures.)

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Lanjuinais. Je demande que le président, instruit par l'expérience, ne nous fasse plus lire de semblables écrits.

Le président. Il n'était pas en mon pouvoir de lire ou de ne pas lire cette pièce. J'ai dû faire part à l'assemblée de l'invitation qui m'avait été faite par un de mes collègues d'en donner lecture.

(*La suite demain.*)

N. B. Deux commissions ont été nommées par le conseil des cinq cents, dans la séance du 11, pour présenter des moyens de police répressif, des étrangers qui affluent à Paris.

La seconde fera un rapport sur un message du directoire, qui demande quelle conduite il doit tenir envers des juges qui ont refusé de prêter serment de haine à la royauté.

PHARMACIE.

Elémens de Pharmacie théorique et pratique, 8ème. par Baumé ; septième édition, in-8° de pièce, de 900 pages.

Cette nouvelle édition, augmentée d'un tiers par l'auteur, est la plus correcte qui ait encore paru. Elle est ornée d'une nouvelle planche, et imprimée en caractère petit-romain, les formules petit-texte ; au moyen de quoi on lui a conservé la forme portative pour la commodité des gens de l'art.

Cet ouvrage élémentaire, dont la réputation est faite, est de nature à être recherché des savans en général, et même des personnes qui s'occupent des soins de l'économie domestique. On y a joint un avis et des précautions pour garantir le public des contrefactions si dangereuses dans un ouvrage de cette importance.

Prix, broché, 10 liv. 4 s. en numéraire, ou assignats au cours.

S'adresser à Paris, chez C. N. Guillon-d'Assas, libraire, rue Hyacinte, n° 683. Il faut affranchir les lettres, et y joindre 38 liv. 10 s. pour le port du volume par la poste dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

Les confessions d'un solitaire, 2 vol. in-18, ornés de deux gravures.

Prix 150 et 175 liv. franc de port, à Paris, chez Maradan, libraire, rue du cimetière André-des-Arcs.

ERRATA.

Dans le n° 161, à la 4e page, 3e colonne, 22e ligne, après ces mots : si vous le pensez, supprimez celui-ci *et* ; 56e ligne, au lieu de ces mots : *double confirmation*, lisez : *double conspiration* ; 77e ligne, après ces mots : *nous terminons*, supprimez ceux-ci : *cet article*.

Ce n'est pas Dupuis qui, dans la séance du 6 ventôse, a fait adopter un projet de résolution sur le placement des tribunaux et de l'administration du département de la Meurthe. Le rapport a été fait au nom d'une commission spéciale, par Dubois des Vosges.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, en verront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de 425 liv. que l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de changer celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. Quartidi, 14 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*Vendredi 4 mars 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Angers, le 6 ventôse, an 4.

Citoyens directeurs,

Stofflet et ses cinq complices ont été jugés la nuit dernière et fusillés ce matin à neuf heures, excepté son jeune domestique que le conseil militaire a condamné à la détention jusqu'à la paix.

Nous avons encore eu ce matin un succès aux mines de Montrelais, près d'Ingrande. Un rassemblement de cinq cents chouans a été mis en déroute complette par deux cents républicains de ce cantonnement, qui en ont tué vingt et blessé un grand nombre. Nous avons à regretter deux volontaires.

Nous venons de prendre cinquante-sept chevaux à Chavette; et ce qui est encore plus intéressant, nous apprenons que les jeunes gens rentrent dans leurs foyers, et déposent leurs armes chez les commandans de nos cantonnemens.

Salut et respect.

Signé HÉDOUVILLE.

Copie du jugement rendu par le conseil militaire établi à Angers, le 5 ventôse, l'an 4 de la République, par ordre du général de brigade Baillot, commandant la cinquième subdivision, contre Stofflet et ses complices.

Ont comparu devant nous les nommés Nicolas Stofflet, âgé de 44 ans, natif de Lunéville, département de la Meurthe, sans profession, ancien militaire, commandant en chef les rebelles de la Vendée;

Charles Lichtenhein, âgé de 24 ans, né à Prade, en Franconie, ancien officier au service de l'empereur, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph-Philippe Desvarannes, né à Ancenis, département de la Loire inférieure, ancien commis au district d'Ancenis, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph Moreau, âgé de 20 ans, né à Chantelon, département de Maine et Loire, tiserand de son état, et brigand;

Pierre Pinot, âgé de 21 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, tiserand de son état, et brigand;

Et Michel Grolleau, âgé de 14 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, sans état, et brigand;

Vu le rapport fait par le général de brigade Ménage, de la capture des personnes dénommées, Stofflet, commandant en chef les rebelles de la Vendée; Lichtenhein, Moreau, Desvarannes, Pinot et Grolleau, autres rebelles attachés au service dudit Stofflet;

Les autes-pieces du procès, ouï le rapport et le rapporteur en ses conclusions, les réponses aux divers interrogatoires subis par les accusés dans leurs défenses;

Considérant qu'il est constant que tous lesdits accusés ont été, le 5 ventôse, pris les armes à la main, dans la métairie de la Sagnerière, commune de la Potevinere, département de Maine et Loire;

Considérant en outre qu'il est constant que lesdits Stofflet, Lichtenhein et Desvarannes sont chef et sous-chefs desdits révoltés;

Considérant encore qu'il est constant que lesdits accusés sont auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de Audion, grenadier des troupes républicaines;

Le conseil, après avoir délibéré, déclare lesdits Stofflet, Lichtenhein, Desvarannes, Moreau et Pinot, atteints et convaincus d'avoir été pris les armes à la main, d'être en outre, savoir lesdits Stofflet, Lichtenhein et Desvarannes, chef et sous-chefs des révoltés, connus sous le nom de Vendéens, et lesdits Moreau et Pinot, d'être les complices de l'assassinat commis sur la personne dudit Audion, grenadier. En conséquence, lesdits accusés se trouvant dans les dispositions de la loi du 30 prairial, articles III et IV, qui portent; savoir le premier:

» Les chefs, commandans, capitaines, les embaucheurs et les instigateurs des rassemblemens armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de Chouans, ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort. »

Et le second qui dit: » Que les hommes armés pris dans ces rassemblemens, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine. »

Le conseil les condamne à la peine de mort.

Et quant au nommé Grolleau, le conseil ayant égard à ce qu'il n'est âgé que de 14 ans; qu'il peut, conséquemment, avoir été instigué à faire partie de ces rassemblemens; et profitant en outre des dispositions de l'article XX de la loi du 2e jour complémentaire, qui accorde la faculté de commuer les peines, le condamne à la détention jusqu'à la paix générale.

Ordonne que le présent jugement sera mis sur-le-champ à exécution.

Ordonne en outre que copie du présent jugement sera adressée, tant au ministre de la guerre qu'au général de cette division, et aux différentes communes et départemens desquels les accusés sont habitans.

Fait et prononcé, séance tenante et publique, par nous président, de l'avis des membres dudit conseil. A Angers, le 6 ventôse, l'an 4e de la République française, une et indivisible.

Signé, Drahomet, Lefevre, Damiens, Bayeul, de la Ruelle, Launeph, Dessillars, Massi et Ami, président; Croibo, secrétaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Porcher. Une résolution du conseil des cinq cents, dont le but tendoit à mettre à la disposition du directoire exécutif une maison occupée, ci-devant, par la mairie de Paris, pour la louer ou la vendre, ainsi qu'il lui sembleroit plus utile, fut envoyée à votre approbation, le 3 ventôse.

Cette résolution ne fut malheureusement pas soumise à l'examen d'une commission; on perdit de vue une vérité bien importante, c'est qu'il existe peu d'affaires, dans la nature de celle dont la connaissance vous est attribuée, qui soient tout à la fois assez évidentes et assez pressées pour rendre inutiles ou dangereuses les ressources précieuses de la méditation.

Vous vous rappelez sans doute que quant au fond elle obtint un assentiment général. Les considérations seules par lesquelles on avoit cherché à l'appuyer, l'approbation, au moins tacite, qu'elles sembloient donner à une banque qu'on ne connaissoit point assez, trouverent des opposans; ces derniers, sans prétendre jeter de la défaveur sur un établissement approuvé par le directoire, et dont l'expérience a démontré l'utilité chez plusieurs peuples de l'Europe; penserent, peut-être avec quelque raison, que la louange ou le blâme, l'approbation ou la censure, ne pouvaient émaner du sénat français, qu'après une discussion approfondie sur la personne ou la chose qui en était l'objet.

Il eût été à desirer que les orateurs qui développerent ces motifs eussent fait plus d'impression sur le conseil; les choses seraient encore entieres; la résolution ne seroit point transformée en loi, et nous ne nous trouverions pas dans la position vraiment embarrassante, où cette circonstance nous place aujourd'hui.

A peine, en effet, aviez-vous revêtu de votre approbation l'acte dont nous parlons, qu'on éleva dans le conseil des cinq cents des réclamations sur l'infidélité de la rédaction qu'on nous en avait adressée: la masse entiere de ce corps il en sentit la justesse; le rapporteur lui-même certifia le fait, et il ne resta plus de difficultés que sur la maniere de rectifier le mal que cette erreur avait occasionné; on vous adressa une résolution que vous avez soumise à l'examen d'une commission, et je viens en son nom vous faire part des questions qu'elle a fait naître, et du parti qu'il nous paraît convenable de prendre dans les circonstances où nous nous trouvons; elle nous a semblé donner plus particuliérement lieu à l'examen de deux difficultés qui en sortent presque naturellement.

Premierement. La nature des motifs indiqués dans le préambule de la résolution du 4 ventôse, doivent-ils nous forcer à rapporter la loi que nous avons rendue?

Secondement, pouvons-nous, nous qui n'avons aucune initiative, ordonner ce rapport sans qu'il nous ait été demandé?

Voilà deux points essentiels dont la solution doit suffire pour nous conduire au but que nous devons atteindre, et nous guider dans l'approbation ou le rejet de la résolution.

Ne pourrait-on pas dire au conseil des cinq cents: L'erreur que vous avez rectifiée par votre seconde résolution, n'est d'aucune importance à notre égard, et ne pourrait peut-être pas suffire, quand nous en aurions le droit, pour anéantir celle qui a servi de base à la loi du 3 ventôse? Comptables à la France entiere de la pureté et de l'importance des motifs qui vous déterminent, vous avez bien fait de les rétablir tels que vous les avez conçus. Vous avez surtout sagement agi en prenant des mesures certaines pour qu'un événement aussi majeur ne se renouvelle plus à l'avenir; mais nous ne voyons rien dans tout cela qui puisse nécessairement faire changer la détermination que nous avons prise.

Vous trouverez, il est vrai, dans le préambule de la loi du 3 ventôse, des motifs d'urgence qui ne sont pas votre ouvrage; mais la constitution, ce régulateur sacré de vos droits et des nôtres, ne nous a pas astreints à suivre aveuglement tous ceux dont vous pouvez faire usage. Il nous suffit d'avoir connu et d'avoir religieusement respecté le fond même de votre résolution; quant aux motifs d'urgence, il nous est libre de les adopter, de les rejeter ou de les modifier, et nous ne faisons, en usant de ce droit, que donner au Peuple Français une garantie nouvelle que ce moyen extraordinaire, dont la constitution a toléré l'usage, ne sera employé par le corps législatif que lorsque les représentans seront bien convaincus que la nécessité, seul tyran qui puisse hâter leur délibération, leur en aura fait la loi.

Quel est le but, quel est l'objet que s'est proposé le conseil des cinq cents? c'est de substituer la résolution dont je vous rends compte, à celle qu'il vous avait précédemment adressée sur le même sujet; résolution dont le considérant avait été, par erreur, rédigé d'une maniere inexacte. Si ce nouvel acte vous eût été mis sous les yeux, avant que d'avoir adopté le premier, sans doute éclairés par la discussion qui a eu lieu dans ce même conseil, mettant à l'écart toutes les subtilités, car elles n'engendrent jamais que des sophismes, vous n'eussiez pas balancé à le regarder comme le seul légal, et à en faire la base de votre délibération; mais vous n'en avez eu connaissance que lorsque votre droit a été totalement consommé, en transformant en loi la résolution du 3 ventôse; depuis cette époque, cet acte ne vous appartient plus; il est passé dans le code de nos lois, et il n'en peut plus sortir que lorsque le rapport nous en aura été demandé dans les formes ordinaires. De quelque maniere qu'il y ait été placé, l'eût-il été plus illégalement encore, il ne vous appartient pas, à vous qui n'avez pas l'initiative de la plus légere proposition, de vous réformer de votre propre mouvement, et de l'en retirer sans qu'on vous le demande.

Dans l'état où étaient les choses à l'époque de la délibération du conseil des cinq cents, ce n'était donc point le rapport de la premiere résolution qu'il fallait demander; mais celui de la loi elle-même, contre laquelle s'élevera toujours un argument très-puissant, c'est d'avoir eu pour fondement une résolution trompée, une résolution illégale, puisqu'il est prouvé qu'un des considérans n'avait pas le vœu de la majorité; j'ai presque dit de la totalité du conseil au nom duquel elle a été présentée.

Mais ne hâtons pas les événemens, ne prenons pas une initiative que la loi nous a refusée, et arrêtons-nous ici, puisque nous croyons avoir rempli notre tâche.

Représentans du Peuple, nous sommes loin d'avoir épuisé la matiere, nous avons pensé que quelques idées simples que nous croyons également justes et naturelles suffiraient pour résoudre une question de cette espece, et pour vous convaincre, ainsi que le pense unanimement votre commission, qu'il est de votre devoir de déclarer que le conseil des anciens ne peut adopter.

Charlier. Mon respect pour la vérité m'oblige à rappeler les faits. Ce sont les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, qui ont motivé l'approbation de la résolution. A présent, je demande si ce n'est pas l'assentiment de la majorité des deux conseils qui forme la loi? Oui certainement. Eh bien! s'il est vrai, comme le conseil des cinq cents vous le déclare, et comme vous n'en pouvez pas douter, que la résolution à laquelle vous avez donné votre approbation, n'était pas le vœu de la majorité du conseil des cinq cents, il est certain qu'il n'y a pas eu de proposition de loi; et, malgré que vous ayez donné votre approbation, il n'y a pas de loi, puisque la proposition nécessaire et indispensable du conseil des cinq cents ne vous a pas été soumise; soutenir le contraire, ce serait prétendre que l'approbation seule du conseil des anciens suffirait pour la formation de la loi, ce qui est totalement opposé à l'esprit et à la lettre de la constitution. Si donc on ne peut point regarder le premier acte qui vous a été soumis comme une résolution, vous n'avez pas pu lui donner votre approbation, ou celle que vous lui avez donnée est nulle. Ce n'est donc pas une loi, et il n'était pas nécessaire qu'on vous proposât le rapport d'une loi, puisqu'elle n'existait pas. Je vote contre l'avis de la commission.

Lacoste. Pour réparer une erreur de rédaction, gardons-nous d'en commettre une essentiel, et qui nous exposerait à de funestes conséquences.

Le conseil des cinq cents nous a présenté une résolution revêtue de toutes ses formalités extérieures ; nous l'avons adoptée après une discussion. Depuis, le conseil des cinq cents a pris une nouvelle résolution qui rapporte celle de la veille. Le motif de ce rapport est l'inexactitude de sa rédaction. Cette même résolution porte une nouvelle rédaction de celle qui prononce sur le fonds. Pouvons-nous adopter cette derniere résolution ?

La constitution s'y oppose ; elle décide que toute résolution adoptée est une loi ; que toute loi doit être adressée au directoire exécutif ; que le directoire exécutif doit la faire publier dans les 24 heures.

Ce n'était donc plus une résolution qu'il s'agissait de rapporter, mais une loi.

Si c'est une loi, il faut en rendre une autre interprétative ou modificative.

Le conseil des cinq cents a donc fait ce qu'il ne pouvait pas faire, et n'a pas fait ce qu'il pouvait faire. Il savait que la résolution était adoptée, puisque l'objection a été faite ; mais quand il l'eût ignoré, pouvait-il proposer le rapport d'une résolution qui n'est plus une résolution ? et nous, comment pourrions-nous rapporter notre adoption ? Cette marche serait destructive de l'ordre tracé.

Cornillau. Il est de l'intérêt même de la banque que le considérant de la premiere résolution soit rapporté, car il semble mettre cet établissement sous la main du gouvernement ; et il faut convenir que la banque ne prospérera qu'autant qu'elle sera livrée à elle-même, et qu'elle sera à l'abri de toute influence du gouvernement. Je vote pour la résolution.

Le conseil rejete la résolution.

On ouvre la discussion sur la résolution qui autorise le directoire exécutif à statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

Poultier. La loi, telle qu'elle est définie dans la déclaration des droits, est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans. La faculté législative réside donc nécessairement, en France, dans la majorité des représentans, et la loi ne prend son caractere que lorsqu'elle émane de cette majorité. La convention nationale n'a donc pu investir la minorité, ou plutôt quelques-uns de ses membres, d'un pouvoir qui est indivisible ; elle n'a pas pu déléguer ce pouvoir, puisqu'elle n'a pu le donner et le posséder en même tems, parce qu'on ne peut séparer ce qui, par son essence, est inséparable. Je dis plus, je dis que la convention nationale ne l'a pas fait, et qu'elle a constamment et formellement manifesté l'intention contraire.

La loi citée par le rapporteur, qui donne aux arrêtés des représentans la force de lois provisoires, ne prouve rien contre mon assertion : tout le monde sait que ce décret n'a été rendu que pour donner une suprématie aux représentans sur les corps administratifs, qui alors déclinaient leurs autorités. On ordonna à ces administrateurs de considérer comme loi provisoire les actes de gouvernement qui émaneraient des représentans. Ces mots de lois provisoires expliquent assez l'intention véritable de la convention ; et ce qui vient à l'appui de ce que j'avance, c'est que cette loi fut insuffisante ; les administrations continuerent de méconnaître les pouvoirs des représentans, et l'on rendit un décret qui condamna à quatre ans de fers les administrateurs inobéissans. L'application de cette loi révolutionnaire, heureusement, n'eut jamais lieu.

Le rapporteur a dit que les directeurs ayant pris des arrêtés, comme représentans, ils jugeraient des réclamations faites contre leurs propres actes.

Dans une République, où les places sont temporaires, où le pouvoir circule de main en main, un juge de paix, devenu juge de département, ne prononce-t-il pas par appel, sur ce qu'il a déjà jugé en premiere instance ? Un citoyen, nommé à l'administration principale, ne confirme-t-il pas l'avis qu'il a donné comme municipal ? Et si les réclamations portées contre les arrêtés des représentans étaient déférées au corps législatif, le même inconvénient n'existerait-il pas ? ne serions-nous pas au nombre des juges de nos propres actes ?

On a dit aussi que la résolution qui vous est présentée ne statue rien sur les affaires commencées. La constitution répond à cette objection ; la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege soit qu'elle punisse. Il était inutile de rappeler cet axiome qui commande au directoire de faire suivre, pour les affaires commencées, les formes déterminées par la loi, sans avoir egard aux dérogations des commissaires. Il est tems que la volonté particuliere disparaisse devant la volonté générale ; et la résolution ne devait, d'après cela, que déterminer l'attribution ; c'est ce qu'elle a fait : tout vous engage à l'approuver ; elle est conforme aux principes ; elle a, outre cela, un but politique qui n'a pu vous échapper : en éloignant de cette enceinte la revue de tout ce qui s'est passé, elle éteint le flambeau des querelles et des haines ; elle tire le rideau sur des époques difficiles, et offre les moyens de guérir, sans éclat et sans scandale, des maux peut-être inévitables dans les révolutions. Ce n'est pas le moment de former parmi nous de nouvelles scissions, en tenant sans cesse, suspendue à cette tribune, la robe ensanglantée de César. Oublions le passé, employons utilement le present, et que l'avenir jouisse enfin, par notre sagesse, du bonheur que nous lui promettons depuis quatre années.

Je vote pour la résolution.

Durand-Maillane. Citoyens, je ne crois pas que vous puissiez adopter la résolution qui vous est proposée, ou bien vous donneriez au directoire exécutif l'exercice du pouvoir législatif, puisqu'il aura le droit de confirmer ou d'infirmer les arrêtés des représentans du Peuple en mission, arrêtés que plusieurs décrets de la Convention ont considérés comme des lois provisoires. C'est en vain que l'on s'obstinerait à nier que les arrêtés fussent des actes législatifs ; ils sont des lois provisoires, parce qu'ils ont été pris par des législateurs, parce que ces législateurs avaient des pouvoirs illimités, tandis que les simples agens des comités de gouvernement auxquels on voudrait les assimiler, ont toujours eu des pouvoirs limités et circonscrits, en ce que les actes n'ont jamais été cassés que par la Convention, lorsqu'ils ont dû l'être ; enfin parce que divers décrets leur ont donné la qualité de lois, et qu'ils en ont souvent tenu lieu. Ceci posé, il est impossible de disconvenir que le directoire puisse avoir la connaissance des réclamations qui s'élevent sur les arrêtés, puisque d'un côté, la constitution ne lui a attribué que la simple exécution des loix qu'elle lui a défendu de jamais exercer le pouvoir législatif ; et puisque, de l'autre côté, l'article XLV de la même constitution défend au corps législatif de déléguer ses fonctions à qui que ce soit. Je ne crains pas de le dire, sans manquer de confiance au directoire, si la résolution était adoptée, si on lui donnait ce nouveau pouvoir, on l'exposerait à de nouvelles surprises. Ou les réclamations qui s'éleveront contre les arrêtés des représentans du Peuple en mission n'auront pour objet que des intérêts particuliers, et alors la plainte rentre dans la classe des actions personnelles que l'on peut exercer devant les autorités constituées ; ou bien, si l'on prétend que l'arrêté blessa l'intérêt public, c'est au corps législatif que l'on doit s'adresser pour le faire réformer. Enfin, il est de principe que tout mandataire n'est comptable qu'à son mandant ; ainsi tout commissaire envoyé par la convention, ne doit compte qu'à elle ou au pouvoir qui la représente de la mission dont il a été chargé. La connaissance de ces arrêtés doit d'autant mieux être attribuée au corps législatif, qu'il faut convenir que dans le tems où ils ont été pris, les choses étaient dans un tel état qu'il a fallu souvent cumuler, dans le même acte, les pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, et qu'il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer dans ces arrêtés ce qui appartiendrait à chacun de ces pouvoirs.

Citoyens, j'ai été en mission, j'ai fait des arrêtés dont je m'honore ; j'appele le plus grand jour sur ma conduite, et la plus grande sévérité sur le jugement qu'on en portera. Si le corps législatif improuve ou corrige mes actes, je n'en serai point humilié ; mais je ne verrais point sans répugnance mes opérations législatives et exécutives censurées par des hommes dont les places ont été créées, à la vérité, par la constitution, mais qui ne doivent l'exercice du pouvoir dont ils jouissent qu'au choix qui a été fait d'eux par le corps législatif dont je suis membre.

Enfin, Citoyens, quand je considere qu'à l'immensité de puissance dont est revêtu le directoire, on vient encore d'ajouter le droit de prononcer sur l'émigration, c'est-à-dire sur la fortune et la vie des citoyens, et qu'on veut encore lui donner le droit d'infirmer ou de confirmer des lois, je me souviens que ce sont des hommes qui composent le directoire ; et, je le déclare, dans une République encore non assise, tant de pouvoirs réunis sur la même tête me donnent de l'ombrage.

Je vote contre la résolution.

Cornilleau. C'est à tort qu'on prétend que la résolution est insuffisante. En donnant au directoire exécutif le pouvoir de statuer sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentans du Peuple en mission peuvent donner lieu, elle comprend donc toutes les réclamations possibles, celles qui sont formées, comme celles qui sont à former.

Quant aux formes que le directoire exécutif doit suivre, la résolution n'a pas dû les énoncer. La constitution a déterminé le mode des délibérations et des décisions du directoire.

Le directoire a seul le droit de statuer sur toutes les réclamations de ce genre, sans exception : aucun tribunal, aucune administration, ni même le corps législatif ne peut connaître d'aucune ; et les tribunaux ou administrations qui auraient commencé à connaître des réclamations déjà formées, seraient obligés de se désister. La résolution n'est donc pas insuffisante.

L'attribution qu'elle donne au directoire n'est pas inconvenante.

D'abord, il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, de suivre cet axiome : *Le mandataire ne doit compte qu'à celui dont il a accepté le mandat* ; car la Convention qui a envoyé les représentans n'existe plus.

Il est vrai qu'elle est représentée par les trois pouvoirs établis par la constitution. Or, si les représentans investis de pouvoirs illimités, ont fait des lois, ont administré, ont jugé, il n'appartiendrait pas au seul corps législatif de connaître de leurs opérations. Mais s'il est vrai que les représentans du Peuple en mission ont exercé les trois pouvoirs, ils doivent rendre compte, à chacun, des objets qui les concernent.

Au reste, votre commission a trop exagéré les pouvoirs dont elle prétend que les représentans en mission étaient revêtus. Ils n'étaient point les envoyés des trois pouvoirs, mais seulement du pouvoir exécutif dont la Convention avait conféré une partie à ses comités de gouvernement. Les comités demandaient, à la vérité, à la Convention la confirmation des représentans qu'ils envoyaient en mission, mais c'était parce que la Convention s'était réservé le droit de prononcer cette confirmation.

Il résulte de tout ce que je viens d'exposer, que les représentans en mission n'étaient que des agens du pouvoir exécutif ; leur autorité, dit-on, était illimitée ; mais elle ne s'étendait pas jusqu'à l'attribution suprême de faire des lois, ni à celle d'exercer le pouvoir judiciaire, puisque l'on a fait, contre quelques-uns, un chef d'accusation d'avoir fait juger des citoyens avec des formes défendues par les lois. Au reste, leur véritable qualification est consignée dans la loi du 21 vendémiaire, qui porte que les représentans du Peuple en mission continueront leurs opérations, comme agens du gouvernement, et qui cependant n'a rien changé à leurs pouvoirs, qu'ils exercent sous l'inspection du directoire exécutif.

Si, comme on le dit, tous les commissaires de la convention avaient eu le pouvoir de faire des lois, nous aurions eu, dans la République, plus de quatre-vingts législatures à la fois.

Plusieurs membres. C'est ce qui est arrivé.

Cornilleau. N'ayant donc été investis que du pouvoir exécutif, ou, pour mieux dire, n'ayant été que les agens du pouvoir exécutif, il n'appartient qu'au directoire exécutif de juger leurs opérations, et par conséquent de statuer sur les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. La résolution ne lui confere donc pas une attribution inconvenante.

Cette attribution n'est pas inconstitutionnelle. Par la constitution, le directoire exécutif est seul chargé de l'exécution des lois ; il est responsable de cette exécution ; il a donc incontestablement le droit d'approuver ou d'annuller tout ce qui a été fait pour ou contre l'exécution de ces lois. Je demande donc que la résolution soit approuvée.

Goupil de Préfeln. Personne ne me contestera que le corps législatif n'ait le droit de statuer sur les réclamations auxquelles les arrêtés des représentans du Peuple en mission ont pu donner lieu. De cela seul qu'il a ce droit, il doit l'exercer ; car l'article 45 de la constitution lui défend de déléguer, à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées. Il y a mieux, on convient qu'un grand nombre de ces arrêtés contiennent des dispositions judiciaires : eh bien ! l'article 202 de la constitution porte que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le directoire exécutif. Si le directoire était investi du pouvoir de connaître des réclamations auxquelles donnent lieu les arrêtés, n'est-il pas vrai qu'il pourrait les infirmer ou les confirmer. Ainsi, je suppose qu'il rejete une réclamation, l'arrêté subsistera ; il deviendra loi : comment ? par la volonté d'un seul représentant, approuvée par le directoire exécutif ; tandis que le véritable caractere de la loi est d'être l'expression de la majorité des citoyens ou de leurs représentans, et qu'il n'est pas permis au directoire exécutif de participer, de quelle matiere que ce soit, à la formation de cet acte de la volonté générale. Ainsi, le représentant qui aurait pris l'arrêté aurait suppléé le conseil des cinq cents ; et le directoire exécutif, en rejettant les réclamations élevées contre cet arrêté, suppléerait la chambre d'approbation, c'est-à-dire le conseil des anciens.

J'ai entendu avancer à cette tribune des maximes bien étranges, et dont l'application serait bien dangereuse. On a dit que toutes les fois qu'il y aurait du péril à attendre la décision du corps législatif, le directoire exécutif était autorisé à prendre les mesures qui lui paraissaient convenables. Ce n'est pas ainsi qu'on en usait à Rome, où l'on se connaissait en liberté. A Rome, les consuls étaient chargés du pouvoir exécutif ; ils ne pouvaient prendre aucune mesure extraordinaire, sans y être autorisés par cette formule du sénat : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* Alors les consuls étaient dispensés de la sévere observation des lois ; mais c'était parce que le sénat les avait investis d'un pouvoir extraordinaire. Sans cela, ils ne pouvaient s'écarter au-delà des bornes qui leur étaient prescrites, ou bien la liberté romaine eût été dans le plus grand péril. On pourrait donner lieu aux entreprises les plus funestes, exposer dangereusement la liberté française, si on soutenait que le directoire exécutif peut s'écarter de la constitution qui l'a créé, et s'arroger plus de pouvoir qu'elle ne lui en donne.

On a encore dit que le directoire qui étoit chargé de l'exécution des lois, pouvoit casser tous les actes qui lui paroîtroient contraires aux lois ; c'est encore là une maxime funeste, dans une République qui n'existe que par la division des pouvoirs. En admettant ce raisonnement, il faudroit accorder au directoire le droit de casser les actes du pouvoir judiciaire, et ceux du pouvoir législatif qui ne lui sembleraient point conformes aux lois.

Je vous le demande, qu'elle bigarrure n'y auroit-il pas dans notre législation ? Tel arrêté qui auroit été attaqué, sera confirmé par le directoire, et il deviendra loi pour le département de l'Ouest. Tel autre arrêté qui sera également confirmé, quoique contradictoire avec le premier, deviendra loi pour le département du Midi, et l'un et l'autre seront peut-être opposés aux loix faites par le corps législatif.

Cette diversité de loix se répandroit sur la France après six années des efforts les plus pénibles et les plus continus, pour former un système uniforme de législation, et au moment où l'on s'occupe d'établir l'unité des poids et mesures !

Pour répondre à l'objection faite par le rapporteur que les membres du directoire qui ont presque tous été en mission, prononceraient eux-mêmes sur les réclamations auxquelles leurs propres actes donneraient lieu, on a dit qu'un juge de paix devenu juge du tribunal du département, prononçait deux fois sur les mêmes contestations qui lui avaient déjà été soumises en première instance.

Ainsi, pour soutenir une erreur, on a avancé l'hérésie judiciaire la plus choquante. Où a-t-on vu qu'un juge pût connaître deux fois de la même affaire ? Ne sait-on pas que le juge qui a ouvert son avis, même extra judiciairement sur une contestation, est obligé de se récuser ?

Je ne vois pas de quelle utilité est la résolution dont il s'agit ; c'est aux parties lésées par les arrêtés des représentans du Peuple en mission, à voir quel recours la loi peut leur ouvrir pour obtenir la réparation des griefs qu'ils ont éprouvés. Si le tort est particulier, elles peuvent se pourvoir devant les tribunaux ; si les dispositions législatives de ces arrêtés sont contraires aux principes de la constitution, elles sont abrogées par l'acceptation même de la constitution. Je prie qu'on m'entende bien, et qu'on n'étende pas le sens de ce que je dis. Je le répète, pour le mieux préciser : toutes dispositions législatives antérieures à la constitution, et qui sont incompatibles avec les principes qu'elle proclame, sont annullés par l'acceptation même de la constitution, car c'est une misérable subtilité de la scholastique ultra-montaine, que d'exiger que les lois postérieures dérogent expressément aux lois antérieures ; il est de principe que toute loi postérieure déroge aux lois antécédentes, sans qu'il soit besoin de s'exprimer formellement. Cela est vrai, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi constitutionnelle autorisée par la volonté générale et immédiate du Peuple, par rapport à la volonté antérieure de ses représentans.

D'après toutes ces considérations, je vote contre la résolution.

Bar. Pour se convaincre que les représentans en mission n'ont pu avoir le pouvoir législatif, il suffit de consulter la loi du 18 avril 1793 ; ses dispositions prouvent évidemment que leurs actes doivent être considéré comme essentiellement administratifs, et comme tels soumis à l'examen du directoire ; et l'on peut se rappeler à cet égard, que le comité de salut public, qui représentait le gouvernement, avait le pouvoir de casser, de confirmer ou de modifier les actes des députés en mission.

Dalphonse. En prenant la question telle que le préopinant vient de la poser, elle sera plus facile encore à résoudre. Le préopinant a dit que les actes des députés en mission n'ont point été des actes législatifs, mais bien des actes administratifs. Moi, je dirai que, dans le droit et dans le fait, leurs actes ont été administratifs, législatifs et judiciaires. Si les premières lois avaient été suivies, les actes des députés en mission n'eussent été qu'administratifs ; mais lorsque les circonstances ont paru l'exiger, la convention a donné des pouvoirs illimités. Qu'est-ce qu'un pouvoir illimité ? c'est celui de faire tout ce que les circonstances exigent : or, lorsque les circonstances ont exigé des lois, les députés en mission ont fait des lois ; lorsqu'elles ont exigé des actes judiciaires, ils ont fait des actes judiciaires ; lorsqu'elles ont exigé des actes administratifs, ils ont fait des actes administratifs.

Une loi du mois de juillet 1792 a déclaré que les actes des députés en mission seraient des lois provisoires, et n'a pas dit seulement que ces actes seraient provisoirement exécutés.

Des arrêtés des représentans du Peuple en mission ayant donné lieu à des réclamations, la convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que leurs actes étaient des lois provisoires, qui devaient être exécutées tant que le comité de salut public ne les aurait pas dénoncés comme préjudiciables à l'intérêt public. Si les actes des représentans en mission n'eussent été qu'administratifs, la convention n'aurait pas pris des mesures semblables, et ne se serait pas réservé le droit de les juger. Ainsi, il n'y a pas de doute que les représentans en mission, n'ayant eu des pouvoirs illimités, et que selon les circonstances, ils n'ayent fait des actes législatifs, administratifs et judiciaires. Ils ont porté des peines de mort et de bannissement, et certes ces actes ne sont pas administratif ; ils ont cassé des arrêts des cours de parlement, et certes ce n'est pas là un acte administratif ; donc les députés en mission ont exercé, dans le droit et dans le fait, les pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires ; et ce serait cumuler sur le directoire tous les pouvoirs, que de lui donner celui de prononcer sur ces arrêtés.

Quand il s'est agi de donner au directoire le droit de prononcer sur les demandes en radiation sur les listes d'emigrés, le corps législatif s'est réservé celui de prononcer sur les demandes en radiation des représentans du Peuple, parce qu'il n'a pas voulu rendre le pouvoir législatif dépendant du pouvoir exécutif. Les principes doivent donc vous engager à rejeter la résolution du conseil des cinq cents, car ce sont les principes seuls qui sauveront la République.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Monnot. Je demande la parole pour une motion d'ordre relative aux finances.

Je propose d'hypothéquer sur les forêts nationales, autres que celles mises à la disposition du directoire, trois milliards d'assignats revêtus d'un nouveau timbre, qui auraient dans la circulation valeur de la monnaie métallique. Sur ces trois milliards, deux cents millions seraient prélevés et serviraient au remboursement des assignats actuellement en circulation, à raison de cent pour un.

(De nombreux murmures interrompent l'opinant.)

De toutes parts, on réclame l'ordre du jour.

Boudin monte précipitamment à la tribune.

Boudin. Vous avez ajourné toute discussion sur les finances jusqu'après le rapport que doit vous faire la commission, chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé. Dans cet état de choses, comment peut-on venir vous faire une proposition qui tendrait à établir une différence entre l'assignat en circulation et l'assignat existant dans le trésor public ? C'est ainsi qu'on discrédite la monnaie républicaine. Le conseil doit s'attacher aux moyens de relever le crédit de la masse entière des assignats. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Audouin, l'un des secrétaires, lit le message suivant :

Message du directoire exécutif, du 9 ventôse, l'an quatre de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article CXLII de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif, au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'article CCCLX de l'acte constitutionnel est conçu en ces termes :

Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraires à l'ordre public.

Le directoire exécutif vient d'accomplir la sévère obligation que cet article lui impose, en ordonnant la fermeture de plusieurs réunions, ou sociétés politiques, dont l'organisation et le régime lui ont paru mettre la République en danger.

Impassible comme la loi dont l'exécution lui est confiée, il a dû envelopper, dans les mêmes mesures, et celles de ces réunions où l'on professe ouvertement le royalisme, et celles où, sous les dehors factieux d'une popularité apparente, quelques hommes immoraux et consumés d'ambition s'efforcent d'égarer les citoyens de bonne foi qui s'y rendent.

Sans doute les premiers efforts du gouvernement durent être dirigés contre ceux qui conspiraient ouvertement pour le rétablissement de la royauté ; mais il ne fut pas moins nécessaire de déjouer à leur tour ceux qui, par des voies obliques et ténébreuses, voulaient parvenir au même but. Aux yeux du directoire, il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre politique ; ceux qui veulent la constitution acceptée par le Peuple Français, et ceux qui n'en veulent pas : que lui importent les noms ou les couleurs que prennent ces derniers ? Qu'importe qu'ils s'étancent, dans leur fureur, contre l'édifice constitutionnel pour le renverser, ou qu'ils travaillent sourdement à le miner, en paraissant vouloir le soutenir ? Partout où il ne voit pas des républicains sincères, il voit des royalistes ; il démêle le même principe ; il aperçoit les mêmes résultats : il reconnaît les mêmes ennemis, et dans ceux qui marchent directement à leur but contre-révolutionnaire, et dans ceux qui tendent au même point de la circonférence, en prenant en apparence une route diamétralement opposée.

Il était tems que le directoire exerçât cet acte de l'autorité constitutionnelle déposée entre ses mains ; il a l'exemple et le souvenir récent des maux qu'amenèrent, dans le cours de la révolution, des sociétés politiques trop célèbres, quoique ces sociétés eussent été sans inconvénient et même utiles dans le principe. Il était tems qu'il se prononçât : plutôt, il fût resté peut-être dans l'incertitude sur la nature des intentions cachées de quelques meneurs ; plus tard, il eût laissé douter des siennes propres ; celles de combattre toutes les factions ; celles de dégager le législateur de toute crainte d'une nouvelle oppression, le gouvernement de toute influence, le citoyen paisible et ami des lois, de toute inquiétude sur la jouissance de ses droits, sur ses propriétés, sur son existence. Votre sagesse et votre fermeté, citoyens législateurs, soutiendront le directoire exécutif dans cette entreprise nécessaire, imposée par la loi, et pour laquelle tous ses membres sont unanimes et invariables.

Eût-il pu voir, sans s'alarmer sur le sort de la liberté et de la tranquillité publique, se former près de vous, près de lui, dans différens quartiers de cette grande commune, centre des premières autorités, des réunions organisées, ayant jusqu'à quatre mille membres inscrits sur leur tableau, prolongeant leurs séances dans la nuit, distribuant des diplômes ou régimens imprimés, conservant, sous de nouvelles dénominations, les présidens et secrétaires ; éludant la loi constitutionnelle par des actes indirects de correspondance ; comptant parmi ses plus véhémens orateurs, souffrant impunément les motions les plus séditieuses et les plus virulentes, des propositions formelles d'un les unes de rappeler la royauté, dans d'autres l'anarchie : ailleurs, d'établir une dictature ; ici, la constitution de 91, là, celle de 93 ; ici l'esclavage et la tyrannie, là, la loi agraire, l'égalité non des droits, mais des fortunes, la communauté des biens, la dissolution de tous les liens de l'ordre social ?

Nous ne nous sommes dissimulés, citoyens législateurs, aucune des considérations particulières qui pouvaient faire obstacle à notre démarche, telles que la crainte de relever l'espoir de l'un ou de l'autre parti ; celle de confondre avec quelques meneurs l'immense majorité des bons citoyens qu'on fait n'apporter dans la plupart de ces sociétés que les intentions des plus pures et les plus civiques ; celle de faire craindre aux patriotes une nouvelle réaction dans les départemens où l'esprit public est déjà affaibli ; celle enfin de dépopulariser un gouvernement qui est et sera toujours par essence, par principe, par intérêt, ami du Peuple, Peuple lui-même.

La loi nous commande, elle répond à tout. Non, les factions ne conçevront aucun espoir, car elles sauront que c'est contr'elles toutes que nous voulons la faire exécuter : les bons citoyens qui étaient près de s'égarer, nous sauront gré de les avoir retenus sur le bord de l'abîme ou de perfides intrigans allaient les précipiter.

Les réunions patriotiques des départemens s'épureront d'elles-mêmes : devenues seulement plus circonspectes à se renfermer dans le vœu de la loi, elles n'en seront que plus ardentes à régénérer l'opinion publique autour d'elles, à ressusciter ce saint enthousiasme qui créa la liberté, et qui doit la maintenir.

Quant à la popularité, c'est à la mériter par son dévouement, plutôt qu'à l'obtenir par une condescendance homicide, que le directoire exécutif a résolu de consacrer son existence et ses travaux : s'il écarte quelques faux amis, il est sûr de gagner à la République tous les hommes bons et sinceres qu'il aura tirés de la perplexité, tous ceux qui, fatigués d'oscillations et d'incertitudes, n'aspirent qu'à la jouissance d'une liberté paisible dans le sein d'une famille industrieuse ; tous ceux qui soupirent après le retour des mœurs, de la bonne foi sociale et des vertus privées.

Citoyens législateurs, la mesure que nous avons prise n'est encore qu'un acte de gouvernement simplement préparatoire, et dont l'effet serait éphémère sans un acte subséquent du corps législatif, qui statue d'une manière positive sur la nature des sociétés ou réunions politiques de citoyens autorisés par la constitution. Des questions de la plus haute importance se présentent, soit sur le nombre des membres dont elles peuvent être composées sans danger pour la sureté du gouvernement et pour la tranquillité individuelle des citoyens, soit sur les lieux et les heures où elles peuvent tenir leurs séances, sans altérer l'indépendance des autorités nationales, soit enfin sur les peines à prononcer contre ceux qui violeraient ou éluderaient les dispositions de l'acte constitutionnel, provoqueraient formellement la dissolution, le rétablissement de la royauté, ou le

retour de la constitution de 1793 ; l'avilissement des couleurs nationales, la destruction des arbres de la liberté, et les attentats du même genre qui se commettent impunément chaque jour dans toute l'étendue de la République.

Les fautes commises jusqu'à ce jour, sous divers rapports, ne sont pas toutes à punir, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif; mais il est indispensable de prévenir les déchiremens que leur récidive ne manquerait pas de produire : il faut développer les articles de la constitution qui sont relatifs à ces points importans, et déclarer quelles sont les peines applicables à chaque délit. Ces objets, citoyens législateurs, sont de la plus grande urgence, et nous vous invitons à les prendre dans la plus prompte et la plus haute considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Arrêté du directoire exécutif, du 8 ventôse, an 4 de la République française, une et indivisible.

Le directoire arrête ce qui suit :

Art. Ier. La réunion formée dans le local connu sous les noms de *Salon des Princes* et de *Salon des Arts*, boulevard des Italiens ;

La réunion formée dans la maison de Sérilly, vieille rue du Temple ;

La réunion formée dans le Palais-Egalité, sous le nom de *Société des Echecs* ;

La réunion formée dans le ci-devant couvent des Génovéfains, et connue sous le nom de *Société du Panthéon* ;

La réunion dite *des Patriotes*, formée rue Traversière, n° 854.

Sont déclarées illégales et contraires à la tranquillité publique.

Leurs emplacemens respectifs seront fermés dans les 24 heures, et les scellés seront apposés sur les papiers existans.

II. Le théâtre dit *de la rue Faydeau*, et l'église connue sous le nom d'*église de Saint André-des-Arcs*, seront pareillement fermés dans les 24 heures.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Chénier. Dans la première partie du message que vous venez d'entendre, le directoire exécutif vous rend compte de la mesure qu'il vient de prendre pour empêcher que les théories du royalisme et de l'anarchie puissent être de nouveau mises en pratique. Il prouve son attachement inébranlable à la constitution, la volonté unanime de ses membres de maintenir l'ordre public et d'assurer le respect dû aux lois. Il prouve qu'il ne souffrira pas que la France soit ensanglantée par un nouveau premier prairial, ou par un second 13 vendémiaire ; il prouve combien il est digne de la confiance publique ; il répond aux là hes calomnies que dirigent journellement contre lui quelques méprisables écrivains.

Mais dans la deuxième partie de son message, il demande un acte législatif qui est, non-seulement utile, mais nécessaire à l'accomplissement de la mesure qu'il vient de prendre. Le directoire vous demande une loi qui contienne le développement des principes constitutionnels relativement aux associations et réunions politiques des citoyens.

Ici une question très-importante se présente ; elle tient à la liberté civile et aux premiers élémens de la liberté politique. Il est essentiel que l'examen de cette question acquière toute la maturité possible. Il faut que la commission que vous chargerez de cet examen, soit nommée dans les formes que vous observez dans les élections auxquelles vous attachez de l'importance.

Je demande que demain on nomme, au scrutin, une commission de cinq membres, chargée de vous faire un rapport sur le message du directoire.

La proposition de Chénier est très-vivement appuyée; de toutes parts on demande à aller aux voix.

L'amarque obtient la parole.

Lamarque. J'ai désiré être entendu, afin qu'on ne pût prendre le change sur le caractère, sur la nature et sur les intentions du message ; pour qu'on ne puisse calomnier le directoire qui l'adresse, et le conseil qui vient d'en entendre la lecture ; pour qu'on ait une opinion fixée sur l'article constitutionnel cité dans le message ; pour que cet article ne puisse pas être interprété dans un sens défavorable à la liberté.

Je fais, Citoyens, que dans des tems de trouble, d'agitation et de discordes civiles, des citoyens égarés ou coupables ont abusé des mots sacrés *Liberté, Peuple, Patrie.* Malheur à qui voudrait renouveller ou perpétuer les scènes désastreuses, l'état de désordre et de dissolution qui ont été le funeste résultat de leurs excès ! Malheur à celui qui voudrait, en suivant les traces des hommes dont je parle, arrêter ou suspendre la marche du gouvernement constitutionnel !

Mais doit-on conclure de ce principe que nous puissions contraindre les citoyens français, hors de leurs assemblées primaires ou communales, à garder un silence absolu, à demeurer, dans une attitude servile, les spectateurs muets de nos travaux, de nos opérations, de notre conduite ; que nous puissions interdire à des Français la libre communication de leurs idées et de leurs opinions politiques ?

Celui qui élèverait une telle prétention, Citoyens, ne serait pas l'ami de la liberté, du gouvernement républicain, de la constitution. Loin de nous l'idée de porter atteinte à la liberté qu'ont les citoyens de former des associations politiques..... (On murmure.)

Plusieurs voix. On ne veut point y porter atteinte.

Lamarque. C'est pour qu'on saisisse le véritable esprit du message et le vôtre, que je fais cette observation, car on répand avec affectation que votre intention est d'anéantir les associations politiques... (Nouveaux murmures.) Or, je suis bien aise de déclarer à la France entière que ce n'est pas là mon opinion.... (Les murmures recommencent.) Je craindrais avec vous les factions, si nous n'avions pas de gouvernement ; c'est l'absence du gouvernement qui les a fait naître, qui leur a donné de la consistance : le gouvernement constitutionnel étant établi, je ne crains point l'entreprise d'une faction.... (Nouvelle interruption.)

Je ne sais pourquoi j'éprouve à cette tribune une telle défaveur. Je m'apperçois, avec une profonde douleur, mais cependant sans crainte, qu'il existe contre moi des préventions nées dans un tems où il a existé des factions, des partis avec lesquels on m'a supposé des liaisons...

Plusieurs voix. Non, non.

Lamarque. En ce moment, il s'agit de savoir quelle sera l'opinion du corps législatif.

Plusieurs voix. Celle de la constitution.

Lamarque. Je désire que son intention soit bien connue ; car de l'article cité dans le message, on semble tirer une conclusion tendante à l'anéantissement des associations formées par les citoyens : ce n'est point là votre vœu. La constitution qui prohiberait les associations politiques ne serait point celle d'un Peuple libre, et ceux qui prétendraient ces associations défendues par la nôtre, calomnieraient ses auteurs.

La constitution autorise formellement leur existence ; la constitution reconnaît que, sans elles, la liberté n'existerait pas.

On a parlé des dangers du royalisme et de ceux de l'anarchie ; je dois à cet égard faire connaître ma pensée.

Le royalisme est un système qui a de la réalité, que l'on peut mettre en pratique.

D'un autre côté, il peut exister des patriotes ardens, exagérés, auxquels on donne le nom *d'anarchistes* ; mais il ne peut exister de système d'anarchie. (Il s'élève de violens murmures.)

Je peux répondre aux collègues qui m'interrompent avec tant d'amertume, que je me suis trouvé au corps législatif membre du comité de sureté générale, que j'y passais pour modéré ; alors j'entendais professer des maximes anarchiques, et j'ai lieu de m'étonner de reconnaître les individus contre lesquels je m'élevais alors, parmi ceux qui aujourd'hui tiennent un langage bien opposé.

Une voix dans les tribunes. C'est vrai.

L'Assemblée se soulève contre l'interrupteur.

Lamarque. Je le déclare, je regarde comme un ennemi de la République, comme un véritable ami du royalisme, quiconque, soit directement soit indirectement, provoquera la suppression des associations formées par les citoyens. Ce n'est plus l'anarchie que nous avons à craindre. Cependant, je ne m'oppose pas à l'établissement de la commission proposée, quoique je la regarde comme une institution parfaitement inutile. Que vous proposera cette commission ? des lois répressives des perturbateurs du repos public, quels que soient le titre et le but de leur réunion : or, je le demande, n'existe-t-il pas à cet égard un assez grand nombre de lois positives ? qu'avez-vous à faire de plus que de les exécuter ? Je ne dois cependant pas laisser ignorer que je connais parfaitement les motifs de ceux qui proposent l'établissement d'une commission : ils veulent qu'une longue discussion s'établisse, afin qu'il en résulte une loi la moins populaire possible. (On murmure.)

Mais de tels efforts seront vains ; l'opinion publique peut être pendant quelque tems comprimée : mais bientôt elle rompt ses indignes entraves ; elle reprend un nouvel essor, et dans un gouvernement républicain, sa tendance est toujours en faveur de la liberté.

Je me résume, en défiant qui que ce soit de citer un attentat, un seul acte contre le gouvernement ou contre les lois, qui ne soit pas réprimé et puni par une des lois existantes.

Je consens cependant à la formation de la commission, en me réservant de développer d'une manière plus étendue l'opinion que je viens d'émettre.

Lamarque descend de la tribune. De toutes parts, on demande la formation de la commission.

La proposition de Chénier est unanimement adoptée.

Plusieurs voix. L'impression du message...

Le conseil ordonne l'impression du message du directoire.

Trouillé prononce une motion d'ordre sur les travaux des ports.

Le conseil la renvoie à la commission qu'il nomme à cet effet.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13 ventôse, le conseil a entendu sa commission de vérification des pouvoirs.

Il a exclu jusqu'à la paix ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés les citoyens Doummer, député du Lot, et Gô, député de l'Yonne.

Il a passé à l'ordre du jour sur le projet d'exclure le citoyen Baudinier, député de la Manche, et Gallois, député de la Drôme, en déclarant, sur la proposition de Rouhier, que ceux-là ne sont pas compris dans la disposition de la loi du 3 brumaire, qui n'ont quitté des fonctions publiques, au choix du Peuple, que pour porter les armes pour la défense de la Patrie.

Tableaux historiques de la révolution française

LA trentième livraison des tableaux de la révolution française sera au jour le 1er germinal prochain.

Les trente-unième et suivantes paraîtront successivement de mois en mois sans interruption.

Les personnes qui se présenteront pour se procurer le trentième numéro, et qui justifieront de leur abonnement, recevront la gravure de Nancy qui leur est due depuis la vingt-deuxième livraison.

Le prix de chaque numéro, composé de deux estampes, gravées par Berthault, huit pages d'histoire, sur papier vélin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 liv. en numéraire ; réscription ou assignats au cours.

On continue de souscrire, et on trouve des numéros séparés de cet ouvrage au bureau d'abonnement, rue des Fossés du Temple, n° 50, à Paris ; et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. Quintidi, 15 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. s. 5 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 10 février.

L'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral John Jervis, est toujours retenue par les vents dans le golphe de Saint-Florent en Corse. La division napolitaine, qui s'y trouvait aussi, est retournée à Naples avec un très-grand nombre de malades.

Le port de Livourne est rempli en ce moment de vaisseaux de toutes espèces et de toutes Nations.

On assure qu'il est arrivé ici deux députés de l'Isle de Sardaigne, qui, après avoir eu avec le ministre français, Villars, une conférence secrete, se sont rendus à Paris.

On écrit de Florence que dans la nuit du 4 au 5 de ce mois on a éprouvé une secousse de tremblement de terre assez forte, mais qui n'a causé aucun dommage.

Il s'est tenu dernièrement à Turin un conseil d'Etat, où ont assisté le roi, tous les princes, tous les ministres d'Etat et le cardinal-archevêque. On assure, et cette assertion paraît assez probable d'après l'état des choses en Italie, que les délibérations ont sur-tout roulé sur les ouvertures de paix. Il est vrai que le principal objet des craintes de la cour de Turin, après les armes victorieuses des Français, c'est l'astuce du cabinet de Vienne, des mains de qui elle ignore sans doute comment elle pourra se retirer.

Il est évident que la cour Piémontaise saisira, si elle peut, l'occasion de faire sa paix particuliere avec la France, pour revenir à l'ancien système de la maison de Savoie. De grands motifs paraîtraient la déterminer à cette conduite; d'abord l'attitude formidable des Français en Italie, et le mauvais état de ses finances.

N'ayant que peu de moyens à opposer au premier danger, le roi s'occupe de pourvoir au second, le délabrement des finances. Il fait vendre les biens pieux, laïcs, le produit de ces ventes étant destiné à éteindre les billets de crédit sur le trésor.

Les Appennins sont de nouveau couverts de neige.

Les lettres d'Alger nous apprennent que les négociations entamées entre le Bey d'Alger et le cabinet Britannique sont terminées.

Voici le précis des articles qui ont été arrêtés:

» Il sera permis aux Algériens de conduire leurs prises en Corse et de les y vendre publiquement. Il sera expédié, chaque mois, de Corse, un bâtiment courier qui ira chercher à Alger les lettres et les avis de commerce ou particuliers: les Anglais ne pourront, sous aucun prétexte, s'emparer de ce qui sera trouvé sur un bâtiment algérien: en cas que la propriété du bâtiment forme l'objet d'une contestation, il en sera référé au Bey qui décidera.

Les Algériens accordent la liberté à tous les esclaves corses, et la faculté d'aller à la pêche dans les environs de la côte. Par suite de cet arrangement, le Bey a tiré une traite sur le vice-roi de Corse, montant à la somme de 179 mille piastres d'Alger, indépendamment d'une autre somme de 24 mille piastres pour le paiement d'une cargaison de grains prise par les Anglois, laquelle était une propriété algérienne, sous pavillon suédois. Déjà cette traite a été soldée; les Anglais ont donné au Bey un schebec, armé de 18 canons: de son côté, l'altesse barbaresque a fait de riches présens au secrétaire lord Creul.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale sur un écrit imprimé, ayant pour titre: *Acte du synode tenu par les curés du diocese de Seine et Oise, le siège vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint Louis, le 18 jan vier et jours suivans, de J. C. 1796, et le 28 nivôse, an 4 de la République Française;*

Considérant que dès les premieres lignes de cet écrit, les auteurs et signataires insultent avec audace à la révolution, par les regrets qu'ils manifestent pour l'ancien regime, et qu'ils s'efforcent de faire partager aux habitans de la commune de Versailles, en leur rappelant avec une douleur perfide les faveurs que leur prodiguaient les anciens tyrans;

Que par un prétendu *statut synodal*, rapporté page 47, ils ont ouvert une correspondance officielle avec une puissance étrangere, faisant partie de celles actuellement coalisées contre la République;

Qu'au mépris de l'article 204 de l'acte constitutionnel, ils ont établi un tribunal, et déjà même exercé le pouvoir judiciaire par un prétendu jugement, rapporté page 231;

Que par un autre prétendu *statut*, page 30, ils défendent d'admettre aux fonctions dont ils sont investis, ceux qui se trouveraient employés dans les liens du mariage, qu'ils déclarent également *odieux à Dieu et aux hommes*, page 27;

Que proscrire l'union conjugale, quand il faut régénérer les mœurs et attacher tous les citoyens à la Patrie par les liens les plus chers; la proscrire sous un gouvernement qui l'honore et la récompense, et chez un Peuple dont les lois punissent en quelque sorte les célibataires par un surcroît d'imposition, c'est attenter tout-à-la-fois à la morale publique, à l'intérêt social, à la constitution; et qu'une association qui professe ces principes subversifs, doit être rangée parmi celles que prohibe l'article 360 de l'acte constitutionnel; enfin, que la tranquillité publique est menacée par la convocation que les signataires desdits actes ont eu l'audace d'adresser *au Peuple du diocese de Seine et Oise*, page 45, c'est-à-dire, à l'universalité des citoyens de l'un des départemens les plus populeux de la République, *pour qu'ils se rendent en leur église cathédrale de Saint-Louis, le 25 février prochain*, sous le prétexte de procéder à l'élection d'un évêque;

Que cette convocation est une violation manifeste de la loi du 3 ventôse, an 3e, laquelle porte, art. VII: » Aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter au culte des citoyens. » Et qu'elles donneraient lieu à un des attroupemens proscrits par l'article 366 de la constitution, et dont les provocateurs doivent être punis conformément aux dispositions du code pénal.

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. L'édifice de la ci-devant église de Saint-Louis, à Versailles, servant de lieu de rassemblement au soi-disant synode du diocese de Seine et Oise, sera fermé sur le champ.

II. L'administration du département de Seine et Oise est chargée de prendre les plus promptes mesures pour empêcher le rassemblement convoqué par l'écrit imprimé, ayant pour titre: *Actes du synode tenu par les curés du diocese de Seine et Oise, le siège vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivans, de J. C. 1796, imprimé à Versailles.*

III. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Seine et Oise, dénoncera à l'accusateur public près le même tribunal, les auteurs et signataires dudit écrit, comme coupables de contravention, 1° à l'article VII de la loi du 3 ventôse, an 3, sur l'exercice du culte; 2° aux articles 360 et 366 de l'acte constitutionnel, pour être procédé à leur égard, conformément aux dispositions des lois précitées.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Copie de la lettre du ministre de la marine, au citoyen Verdreau, enseigne de vaisseau en rade de Cadix. — Paris, le 19 ventôse, an 4 de la République.

Le citoyen Richery m'a rendu compte, citoyen, du dévoûment héroïque avec lequel vous vous êtes porté au secours de l'équipage du bâtiment espagnol *l'Industrie*, naufragé dans la nuit du 10 pluviôse dernier, entre les ports Ste.-Marie et Réal.

Je me suis empressé de mettre sous les yeux du directoire exécutif ce trait qui honore votre courage et votre humanité. Il n'a pas été moins convaincu que moi, que le bonheur d'arracher 17 hommes à une mort inévitable, en exposant votre vie aux plus grands dangers, a été pour vous la premiere et la plus douce récompense de votre belle action. Je connais l'énergie et le désintéressement des vrais républicains; mais la Patrie doit un témoignage d'estime publique à ceux qui l'honorent et la servent bien; et le directoire, en acquittant sa dette, a été charmé de vous donner en même tems une preuve de ses sentimens particuliers. J'ai donc la satisfaction de vous annoncer que, sur ma proposition, il vient de vous élever au grade de lieutenant de vaisseau.

Je vous invite, citoyen, à me faire connaître promptement les noms des braves matelots qui vous ont si généreusement secondé, afin de les faire connaître au directoire, et de leur témoigner ma satisfaction particuliere. En attendant, il m'est bien agréable d'avoir à leur annoncer que le gouvernement vient de leur accorder une gratification extraordinaire de trois mois de solde.

Signé, TRUGUET.

Pour copie conforme,

Le secrétaire-général de la marine, BERTIN.

DIPLOMATIE.

Considérations sur le système politique de l'Europe, par Antoine Diannyere.

Les gouvernemens, comme les particuliers, obéissent à leur intérêt du moment et à leur intérêt durable; c'est donc dans la combinaison de ces deux intérêts qu'il faut chercher les principes politiques des puissances de l'Europe.

Lorsque la révolution a commencé, la clarté et la bonté de ses principes ont menacé d'une chûte certaine les rois, les nobles et les prêtres de tous les pays; il n'est donc pas étonnant qu'ils se soient tous réunis pour l'étouffer dans son berceau; et de là la guerre que les grandes puissances continentales nous ont déclarée; de là l'or et les corrupteurs en tout genre que l'Angleterre, Genève, Naples, &c. ont vomis sur la France.

Depuis, les succès de nos armées ont démontré l'impossibilité, non seulement de nous subjuguer, mais de nous amener à une composition quelconque avec les principes adoptés par les gouvernans et les gouvernés des autres pays de l'Europe; mais on a suivi l'autre projet avec une activité toujours progressive, et en se proposant un nouveau but, celui de nous rendre si malheureux au dedans, qu'aucun homme n'osât, ne voulût ou ne pût entreprendre une révolution dans son pays, la continuation du premier servait à faciliter le succès du second, et à veiller à l'Europe entiere, et même à une grande partie des Français, ses causes et ses effets.

Ils avaient une autre utilité.

Les puissances secondaires étant trop avancées, ou trop affaiblies, ou trop faibles, ou trop éloignées, ou trop timides, ou pas assez éclairées pour oser, les unes revenir sur leurs pas et parler de paix à un Peuple qui s'était à peine aperçu de leur inimitié; les autres, faire un traité offensif et défensif avec un Peuple travaillé à la fois par la discorde et par la guerre la plus formidable; quelques-unes des autres puissances pouvaient impunément manifester ou laisser entrevoir leurs desseins ultérieurs, le véritable dédommagement qu'elles voulaient obtenir de leurs dépenses contre la France.

Le but de l'alliance des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Saint-James était provisoirement le partage de la Pologne et des possessions européannes de la Porte entre les deux premieres, et l'abandon à la troisieme du commerce du Levant, de ses conquêtes coloniales sur la Hollande et sur la France, et de la Corse.

La cour de Berlin a voulu avoir sa part; de là sa paix avec la France. La cour de Madrid a craint pour ses possessions coloniales; de là sa paix avec la France. L'intérêt du moment et l'intérêt durable des puissances de l'Europe ne sont donc plus les mêmes qu'ils étaient au commencement de la guerre, qu'ils étaient il y a quelques mois

Il est des puissances dont l'influence et le pouvoir sont proportionnés à leur population, à l'étendue et à la fertilité de leur sol; telles sont la France, l'Espagne, la maison d'Autriche, la Russie, la Turquie, &c.

Il en est d'autres qui jouissent d'une influence et d'un pouvoir supérieurs à leur population, à l'étendue et à la fertilité de leur sol; telles sont l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, &c.

L'intérêt durable des premieres est de se renfermer dans leurs limites naturelles et d'augmenter la fertilité de leur sol.

Ce lui des secondes est de conserver et d'augmenter, les unes leur industrie manufacturiere et commerciale, l'autre son armée et son économie, de tâcher de faire et de garder des conquêtes, et d'augmenter ainsi sa force réelle et sa force relative.

L'influence et le pouvoir des premieres sont donc réels, et il ne dépend que d'elles de les accroître.

Ceux des secondes sont artificiels, et décroîtront, pour l'Angleterre et pour la Hollande, dans la même proportion que les Nations qui sont leurs tributaires, perfectionneront leurs manufactures, exporteront

leur superflu, et importeront les denrées dont elles ont besoin; et pour la Prusse, à mesure que les puissances voisines l'obligeront d'entretenir une armée plus considérable, l'empêcheront d'accroître ses moyens réels dans une proportion plus forte que la leur, ou que ses principes d'économie et ses principes de tactique, de discipline et d'avancement, s'altéreront, ou seront moins supérieurs à ceux des autres.

Il n'y a donc que l'Angleterre, la Hollande et la Prusse qui aient réellement des intérêts opposés à ceux des autres puissances.

Mais les gouvernemens despotiques ont toujours des projets qui sont bien loin d'être ceux qu'ils devraient avoir: ainsi, les cours de Vienne et de Pétersbourg ont dévoré la Pologne et menacent la Turquie, pour menacer et engloutir ensuite la Suède, le Dannemarck, les Electorats, l'Italie, &c., et elles sont secondées par celle de Saint-James, qui menace les colonies hollandaises et françaises, pour menacer ensuite les colonies espagnoles, &c. et engloutir après les Etats Unis de l'Amérique, &c. les unes régneront sur l'Europe et une partie de l'Asie, tandis que l'autre régnera sur les mers et sur l'Amérique.

Il n'y eut jamais de projet plus découvert, et de danger plus imminent.

La paix avec la France, le rassemblement du camp de Saint-Roch, les honneurs et le crédit accordés à celui qui l'a faite, le renvoi des prisonniers français dans nos colonies, annoncent la conviction où en est la cour de Madrid; la paix avec la France et les armées conservées sur le pied de guerre, peuvent prouver que la cour de Potsdam la connaît; enfin, les discours du roi d'Angleterre au parlement, et les propositions inadmissibles de paix de la cour de Vienne, en démontrent encore la réalité.

L'intérêt du moment et l'intérêt durable de toutes les puissances est donc de s'opposer de toutes leurs forces au succès de tout envahissement; et c'est aussi celui de la Prusse, parce que les deux démembremens de la Pologne n'ont pas augmenté sa force relative; qu'il en sera de même des autres et que ce qui lui a été laissé et ce qu'on lui laissera, n'est et ne sera, pour ainsi dire, qu'un hochet destiné à l'amuser, pendant qu'elle est dangereuse; elle ne pourrait entrer avec quelqu'apparence de raison dans la coalition, qu'en cas qu'elle eût la certitude d'une part plus forte que les autres.

Il n'y a donc qu'une confédération contre la triple alliance qui puisse sauver les deux mondes.

La France doit la proposer et en être l'ame et le soutien; elle seule a des ennemis assez nombreux et assez forcénés pour ne pas craindre d'en augmenter le nombre, et pour être sûre de ne leur échapper que par la force. Mais la France, quoiqu'embrâsée autrefois du prosélytisme, et aujourd'hui fatiguée par la discorde, et rongée par l'agiotage qui touche à son terme, doit inspirer autant de confiance que ses armées inspirent d'admiration; elle le doit par la prudence et la sagesse de ses agens extérieurs, par leur silence sur la forme du gouvernement près duquel ils résident, par la sagesse, la fermeté et la stabilité de ses principes politiques, de ses principes administratifs et de sa législation; et alors la fureur avec laquelle nous nous sommes dévorés nous-mêmes, nous servira en diminuant les probabilités des révolutions prochaines, tandis que le bien que nous verserons sur les campagnes et sur la ville, engagera à adoucir le sort du Peuple.

Cette confédération doit avoir pour objet de garantir l'indépendance nationale et l'intégralité du sol, et de rendre la Pologne à l'existence.

L'Espagne y consentira, puisqu'elle a déjà la conscience des dangers qui la menacent, et qu'elle se prépare à les affronter.

La Suède et le Dannemarck, en gardant la neutralité avec la France dès le commencement même de la guerre, ne l'ont fait que pour se mettre en état de résister aux projets des cours de Vienne et de Pétersbourg sur leurs possessions; et il ne sera, par conséquent, pas difficile de les déterminer à prendre les seules mesures qui puissent en empêcher le succès.

Il en sera de même de la Saxe.

La Turquie y a un intérêt plus prochain encore, puisque c'est elle qui est la plus menacée, que le dessein de l'envahir a déjà été manifesté souvent, que l'impératrice de Russie a toujours accueilli ceux qui l'écrivaient en sa faveur, et les hostilités commenceront bientôt, si elles ne sont pas déjà commencées (1).

Cette confédération, quant à la garantie de l'indépendance nationale et de l'intégralité du sol, n'étant que l'expression d'une crainte dont toutes ces puissances ont avoué la légitimité, elle ne peut rencontrer que des obstacles qu'il est facile d'anéantir; quant à la restitution de la Pologne, c'est une déclaration de guerre, il est vrai, mais ce n'est que prévenir les ennemis les plus dangereux dans les tems les plus favorables, lorsqu'il ne leur est pas encore facile de tirer de grands secours de la Pologne, et qu'il est encore possible de réveiller quelques sentimens de gloire, d'honneur ou d'indépendance dans l'ame des Polonais; lorsque la maison d'Autriche est épuisée d'hommes et de numéraire; lorsque l'Angleterre est affaiblie par la stagnation de son commerce, ses défaites sur le continent; lorsqu'elle sème en France et dans toute l'Europe, ses tentatives coûteuses sur nos colonies; lorsque les flottes russes ne sont pas assez fortes, et assez exercées pour pouvoir, même réunies à celles de l'Angleterre, rien entreprendre de décisif contre celles de France, de la Hollande, de l'Espagne, de la Suède, &c. qui cependant sont bien loin d'être ce qu'elles devraient être et ce qu'elles seront; et lorsqu'enfin la réunion de tou es ces circonstances peut inspirer aux Musulmans un enthousiasme durable.

Qu'on ne s'y trompe pas, la restitution de la Pologne est un point essentiel. La Pologne, par la *planiété* de son sol, la rareté de ses villes, ses mœurs, ses préjugés, l'exiguité de sa population, est destinée à ne pouvoir de long-tems se défendre elle-même; mais la Pologne, à cause de la bravoure de ses habitans, de la fertilité de son sol, de l'excellence de ses pâturages, de la bonté de ses chevaux, est une contrée importante que l'on ne peut abandonner à des puissances que conquêt, sans augmenter leur force réelle et leur force relative, et sans les rendre par conséquent plus ambitieuses et plus dangereuses qu'elles n'étaient; enfin la laisser envahir, c'est légitimer la plus grande injustice; c'est reconnaître, au moins tacitement, que l'on a le droit de s'emparer de tout ce qui convient; c'est renverser l'ancien système politique de l'Europe; et c'est consentir à n'avoir jamais la paix, que pendant que la maison d'Autriche, la Russie et l'Angleterre auront besoin de se reposer.

La Prusse a été co-partageante, et il est cependant possible de la faire entrer dans la confédération.

La Prusse n'a que deux ennemis, la maison d'Autriche et la Russie; l'une et l'autre la craignent, et paient ses actions et même son inaction par des condescendances, des abandons. Que sont ces condescendances et ces abandons? augmentent-ils sa force relative? Mais elle est privée d'alliés, de voisins, pendant l'existence desquels elles n'auraient jamais pu l'attaquer avec succès. Le vieux Frédéric qui connaissait bien ses intérêts, parlait avec plaisir de la Silésie, et avouait à Lucchesini qu'il n'aurait pas consenti au démembrement de la Pologne, s'il avait été plus jeune. Guillaume n'a pas les mêmes excuses que Frédéric, et les circonstances sont plus favorables et plus impérieuses qu'elles ne l'étaient alors.

Les dangers qui menacent l'Italie, pour être en apparence moins pressans, n'en sont pas moins réels; elle connaît depuis long-tems les prétentions et l'ambition de la maison d'Autriche; et la possession de Gibraltar, avec laquelle il est facile d'empêcher les vaisseaux d'entrer de l'Océan dans la Méditerranée, et celle de la Corse, avec laquelle on peut aisément subjuguer la Méditerranée, quand on a beaucoup de ressources ailleurs, doivent l'éclairer sur les vues de l'Angleterre, et lui faire embrasser la confédération comme son seul refuge, comme le seul moyen de conserver l'existence.

Une paix solide et honorable est de long-tems impossible; les deux mondes ne peuvent l'obtenir que de leur réunion contre la maison d'Autriche, la Russie et l'Angleterre; et cette réunion, dont la France doit être l'ame et le soutien, ne peut avoir lieu que lorsqu'elle aura prouvé que ses principes sont aussi stables, sa politique aussi sage que son courage est inébranlable.

GRAVURES.

Costumes des autorités constituées de la République Française, en couleur, dessinés par Simon, gravés par Françoir. Cette collection, composée de 12 gravures in-4°, comprend tous les costumes dessinés et coloriés d'après les originaux. On a imprimé sur l'enveloppe qui les couvre la loi du 3 brumaire. Prix fixe, en numéraire, 30 sols pour franc; en assignats, pendant un mois seulement, 300 liv.

Au bureau du courier de la librairie, rue du Marché-Neuf, vis-à-vis celle Notre-Dame.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Paradis. Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'une résolution du 4 ventôse, relative aux tribunaux de famille; je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses réflexions.

L'Assemblée constituante avait conçu l'idée de faire décider les difficultés qui s'éleveraient dans le sein des familles par les membres qui les composaient; cette idée morale et vraiment digne du régime patriarchal, fut réduite en loi le 16 août 1790; il fut décidé que toutes contestations à naître entre le mari et la femme, le père et le fils, les neveux et nièces, oncles et tantes, et alliés au même degré, seraient portées devant un tribunal de famille; que chacune des parties nommerait deux arbitres qui, en cas de discord, pourraient appeler un tiers pour les départager, laissant néanmoins à celle des parties qui croirait avoir à se plaindre du jugement, la faculté de se pourvoir au tribunal du district.

Cette institution était belle, sans doute; mais nombre de familles n'avaient pas des membres assez éclairés pour devenir juges: l'intention du législateur fut trompée; il fallut décider que les parties n'étaient point obligées de choisir leurs juges dans le nombre de leurs proches; et dès ce moment les tribunaux de familles n'en conservèrent plus que le nom; ils ne furent tels que sous le rapport de la qualité des parties litigantes; les bons effets qu'on s'en était promis ne se réalisèrent point. Chaque partie s'appliqua à se procurer l'homme le plus adroit et souvent le plus astucieux du canton. Les arbitres furent plutôt les défenseurs officieux de ceux qui les avaient choisis que leurs juges. Dans presque tous les tribunaux de famille, conciliateurs par leur essence, il fallut appeler des tiers pour lever le discord, et les tribunaux civils eurent presque toujours à prononcer en dernier ressort. Ainsi, le législateur est exposé à la séduction d'une belle théorie; heureux lorsqu'il peut profiter de la leçon de l'expérience!

Les circonstances ont permis à la Convention nationale de faire disparaître les tribunaux de famille de notre organisation judiciaire. Cette institution sublime en elle-même nous conviendra peut-être un jour, lorsque nos mœurs se seront épurées au creuset de la République.

La constitution de l'an 3 n'a pas cru devoir admettre cet élément dans l'organisation du pouvoir judiciaire; elle a rendu un solennel hommage à la liberté des Français, en déclarant que nul citoyen ne pouvait être privé du droit de se faire juger par des juges de son choix; mais elle a écarté à cet égard toute idée de gêne et de contrainte; elle n'exclud pas la faculté, pour les familles, de se faire juger par leurs proches, mais ne leur en fait pas un devoir. Si elles sont animées du désir de maintenir entre elles cette paix qui fait leur gloire et leur bonheur, cette paix partielle de laquelle résulte l'harmonie générale, la constitution leur donne à cet égard toute la latitude possible. Qu'elles profitent de l'avantage qu'elle leur offre, elles feront une chose qui leur sera utile, en même tems qu'elle sera d'un grand exemple.

Notre organisation judiciaire se compose des arbitrages libres, des justices de paix, des tribunaux civils de département, des tribunaux de police correctionnelle, des tribunaux criminels, des tribunaux de cassation, et enfin de la haute-cour de justice.

Les tribunaux de famille n'y sont pas compris, et par cela même, la constitution n'étant autre chose que la réunion des principes positifs de notre gouvernement, ils en sont exclus. Il est aussi peu raisonnable de demander si les tribunaux de famille existent encore, qu'il serait ridicule de demander si toutes les institutions anciennes et même les tribunaux de district, sont supprimés.

Cette erreur cependant a lieu. Des hommes peu éclairés, ou peut-être intéressés, ont pensé que les tribunaux de famille n'étaient point abrogés; et la résolution dont vous avez à vous occuper a pour objet de détruire ce doute vrai ou supposé, et de faire disparaître du régime constitutionnel une forme de jugement qu'il n'admet point.

Les deux dispositions qu'elle renferme ont paru très-sages aux yeux de votre commission; elle dit:

Art. Ier. » Que les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la constitution, attribuées à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.»

Art. II. » Que néanmoins les jugemens de cette espèce, intervenus ou qui pourraient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois.»

(1) Je sais que plusieurs écrivains, Choiseul-Gouffier, Volney, &c., ont essayé de prouver que les Turcs ne pouvaient plus défendre leurs possessions européennes, et qu'il était de l'intérêt de l'humanité de les en chasser; mais cette impuissance n'est pas incurable puisqu'elle a des causes connues, l'ignorance de l'art militaire et le dogme du fatalisme; il est même très-possible de tirer un grand parti de la seconde, après avoir diminué ou affaibli la première, non dans le Peuple, mais dans ceux qui commanderont et dans ceux qui choisiront les commandans; mais ce gouvernement si oppressif l'est beaucoup moins que celui de la Hongrie, de la Russie, enfin, quand tous ces ennemis des turcs auraient raison, il ne s'ensuivrait pas qu'il faut abandonner une grande partie de l'Europe aux deux puissances les plus ambitieuses, et le commerce du Levant à la puissance la plus commerçante, la plus monopoleuse, la plus intriguante, la plus avide et la seule vraiment intéressée au malheur du genre humain; car la Hollande, même long-tems avant la conquête, n'était plus dans la même position.

Il est évident que la suppression des tribunaux de famille nécessite l'attribution des contestations dont ils connaissaient, aux juges établis par la constitution.

On pourrait douter de la validité des jugemens prononcés en tribunaux de famille depuis l'acceptation et la mise en activité de la constitution; on pourrait dire que tous les jugemens de cette espece sont nuls, par le défaut de pouvoir de ceux qui les ont rendus; et nul vice plus grave assurément, que le défaut de pouvoir dans les juges.

Mais depuis l'organisation du corps législatif, vous avez constamment adopté le principe contraire; toutes les fois que vous avez été forcés d'annuller des élections, vous avez maintenu les opérations des sujets élus, autant qu'elles se trouvaient conformes aux lois; vous vous êtes arrêtés à cette décision, par la raison que l'élu avait un titre au moins apparent dans son élection.

Dans l'espece, les tribunaux de famille qui ont été formés depuis la constitution, et qui ont prononcé des jugemens, ont eu également un titre au moins apparent dans le choix des parties qui les ont honorés de leur confiance; et si elles se sont cru obligées de composer des tribunaux de famille, du moins elles ont usé de toute leur liberté dans la nomination de ceux qu'elles appelaient à les former. D'ailleurs, si les décisions intervenues pouvaient leur causer quelque préjudice, le recours au tribunal civil, que la résolution leur réserve, ne leur laisse plus aucune raison de se plaindre.

Votre commission vous propose en conséquence l'adoption de la résolution.

La résolution est approuvée.

Lepayge, au nom d'une commission, fait approuver la résolution qui replace dans la commune de Soissons l'école centrale du département de l'Aisne.

Gauthier, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 2 ventôse, en vertu de laquelle les administrations départementales seraient seules chargées de délivrer les passeports à l'étranger. Les motifs de la commission, pour rejeter cette résolution, sont les dangers qu'elle croit voir à s'en rapporter aveuglément à des administrateurs souvent insoucians, à supprimer le *visa* du ministre de l'intérieur, et à détruire par là la surveillance du gouvernement sur une foule d'individus qui peuvent aller méditer à Londres de nouveaux crimes contre la liberté française.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On renvoie à une commission l'examen d'une résolution relative au remplacement provisoire des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle.

Ligeret. Vous avez chargé votre commission d'examiner la résolution du conseil des cinq cents concernant les *arbitrages forcés*; je viens, en son nom, vous présenter les réflexions qui lui ont paru devoir vous décider.

L'arbitrage est, sans doute, *le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens.* L'assemblée constituante, en rappelant cette vérité art. 1er de la loi du 16 août 1790, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire, a consacré le grand principe, que les citoyens doivent être jugés ou par des arbitres qu'ils se choisissent eux-mêmes, ou par les juges nommés par le Peuple, ce qui exclut l'arbitrage forcé; aussi, la loi du 16 août 1790 n'en fait-elle aucune mention, quoiqu'elle ait un titre particulier concernant les arbitres.

Cependant la convention nationale regardant tout ce qui était *arbitrage* comme salutaire, ne fesant pas attention qu'il ne suffit pas de faire rendre promptement la justice, qu'il faut encore qu'elle soit rendue convenablement; et perdant de vue que l'arbitrage n'est réellement avantageux qu'autant qu'il est *volontaire*, la convention nationale a soumis à l'*arbitrage forcé*, sans appel, les matieres les plus importantes, notamment par la loi du 10 juin 1793, toutes les affaires des communes;

Par la loi du 17 nivôse an 2, toutes les affaires des successions;

Par la loi du 12 brumaire précédant, toutes les contestations relatives au partage des successions auxquelles les enfans nés hors mariage étaient appellés;

Et par la loi du 25 juillet 1793, toutes réclamations contre les liquidations de dettes d'émigrés, faites par les administrations.

Mais ce qui avait été décrété par la Convention, contre la liberté et les regles de l'ordre judiciaire, la constitution l'a rectifié en supprimant l'arbitrage forcé, non à la vérité par une disposition expresse, mais par une conséquence directe de l'article 215, qui veut que les affaires qui ne sont pas de la compétence du juge de paix et des tribunaux de commerce, soient portées au tribunal civil du département, à moins que les parties n'usent du droit qu'elles ont, suivant l'article 210, de se choisir des juges en nommant des arbitres.

Cependant il est arrivé que plusieurs arbitres ne voyant pas dans la constitution une disposition expresse qui supprime les arbitrages forcés, ont rendu leurs jugemens en exécution des lois de la Convention, d'après lesquelles ils avaient été nommés; et les parties qui les ont obtenu en ont poursuivi l'exécution comme étant sans appel. De là plusieurs réclamations ont été portées au corps législatif, et c'est ce qui fait l'objet de la résolution soumise à votre sanction.

Il résulte, en effet, de ces deux textes que la constitution ne reconnaît d'autres juges en matieres civiles, que les juges de paix, les tribunaux de commerce, et les tribunaux civils de département; et que toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence, soit du juge de paix, soit des tribunaux de commerce, doivent être portées au tribunal civil, à moins toutefois que les parties ne préferent de nommer des arbitres pour terminer leurs différends.

Et non-seulement la constitution ne reconnaît point d'autres juges; mais elle exclut tous autres par ces mots *sont portées*, qui sont impératifs, et équivalens à ceux-ci *doivent être portées*; ensorte que c'est comme s'il était dit: les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, *doivent être portées* devant le tribunal civil; ce qui exclue tous autres juges.

En effet, dès que les arbitrages forcés se trouvent supprimés par la constitution, il faut bien que les affaires qui y étaient soumises soient portées devant les juges ordinaires.

Que la suppression soit expresse ou implicite, peu importe; il suffit qu'elle résulte clairement de la constitution, pour que les arbitrages forcés n'aient plus dû avoir lieu du moment que l'acceptation de la constitution a été proclamée.

Et par une autre conséquence, dès que la suppression des arbitrages forcés résulte de la constitution, le conseil des cinq cents n'a pas dû la prononcer, mais a dû se borner à la supposer d'après la constitution, en se bornant, à statuer comme il l'a fait, tant pour les affaires non jugées, que pour celles qui l'ont été.

A l'égard des jugemens rendus depuis le 1er vendémiaire, le conseil des cinq cents a décidé qu'ils doivent être considérés comme de simples jugemens rendus en premiere instance, dont l'appel pourra être reçu dans le délai de trois mois; et cela est juste.

Les motifs sont: 1° que les arbitres et les parties ont pu être de bonne foi, la constitution ne contenant pas une disposition expresse sur la suppression des arbitrages forcés.

2°. C'est qu'il n'y a aucun inconvénient de laisser subsister ces jugemens comme rendus en premiere instance, et qu'il pourrait y en avoir de les annuller.

L'inconvénient serait sensible, car les jugemens peuvent être justes, et les parties disposées à les exécuter; il importe donc, dans ce cas, qu'ils ne soient pas annullés.

Au lieu qu'il n'y a aucun inconvénient de les laisser subsister en les soumettant à l'appel, puisque les parties auront cette voie pour les attaquer, et qu'elles y trouveront l'avantage d'éviter les frais de premiere instance.

Telles sont les raisons qui ont déterminé votre commission à penser que la résolution est juste, et dans le considérant, et dans les deux dispositions qu'elle contient.

Cependant, avant que de vous proposer de l'approuver, votre commission vous observera que si cette résolution est juste en elle-même, elle peche dans sa rédaction, en ce qu'on s'y est servi de termes impropres dans l'un et dans l'autre article.

Le langage des lois doit être correct, et les législateurs doivent être attentifs à ne se servir que d'expressions propres et convenables: or, c'est ce qui n'a point été observé dans la résolution dont il s'agit: car il est dit dans l'article premier: » Que les affaires qui étaient attribuées à des *arbitres forcés*, seront portées devant les juges ordinaires. » Votre commission croit devoir insister sur ces mots *arbitres forcés*, qui lui ont paru une expression évidemment impropre, car on ne peut pas dire que dans les arbitrages forcés, les arbitres fussent forcés, ni que les parties fussent forcées de nommer tel ou tel arbitre; ce sont les arbitrages qui étaient forcés, et non les arbitres.

Ainsi, il aurait fallu dire dans l'article Ier: les affaires qui par les lois antérieures à la constitution étaient soumises à l'arbitrage forcé; et de même dans l'article II.

Mais votre commission n'a pas pensé que ce défaut dans la rédaction pût se vous empêcher de confirmer la résolution, parce qu'il n'en résulte aucune obscurité dans la disposition, et qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens qu'elle présente.

Ainsi l'avis de votre commission est que le conseil approuve.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination d'une commission chargée de faire un rapport sur le message du directoire, lu dans la séance d'hier.

Les membres élus sont: Crassous, Mathe, Dauchy de l'Oise, Berlier, Merlin de Thionville, et Henri de Lariviere.

Le secrétaire annonce que les quatre derniers ayant obtenu parité de voix, le plus jeune d'entr'eux ne sera pas membre de la commission.

Dauchy, secrétaire, en proclamant le résultat de ce scrutin, se sert de cette expression: *Commission chargée d'examiner le message du directoire relatif aux associations politiques.*

Hardy. Je réclame la parole pour relever une expression qui vient d'échapper au secrétaire. L'expression *associations politiques*, quoiqu'elle existe dans le message au directoire, n'est pas juste et serait dangereuse.

La constitution ne parle point d'associations politiques, mais seulement de sociétés ou de réunions traitant de questions politiques.

Je demande qu'on se renferme soigneusement dans les termes de la constitution.

Bentabolle. J'appuie la proposition de Hardy; il ne s'agit ici que d'un réglement pour les sociétés que la constitution permet; il n'y aurait pas de liberté en France, si les citoyens n'avaient pas le droit de se réunir pour s'occuper des questions qui intéressent le bonheur public.

Le conseil arrête que son procès-verbal portera les expressions contenues dans l'acte constitutionnel.

Bertrand du Bas-Rhin. C'est avec une vive satisfaction que j'annonce au conseil que dans le département du Bas-Rhin l'emprunt forcé s'acquitte avec le plus grand zele: on y est généralement convaincu que cette mesure doit sauver la chose publique, en affermissant la propriété, et ranimant le commerce, et l'agriculture. Les rôles n'étaient pas encore confectionnés, les habitans se sont cotisés eux-mêmes: ils ont déjà versé dans les caisses des receveurs 4 millions 400 mille livres.

Luminais Voici ce que m'écrit un patriote réfugié de la Vendée.

» On vient de me taxer à l'emprunt forcé pour cent mille livres en assignats, ou mille francs en numéraire. Tu sais que je n'ai plus de propriétés; on m'a chassé de mon domaine; on m'a enlevé mon bétail, mes chevaux; ma maison a été brûlée: il ne me reste rien. Je n'ai reçu pour tout revenu qu'un tonneau de blé: je n'ai rien touché depuis trois ans. Puisqu'on ne peut rien me saisir, j'aurais bien pu ne pas payer; mais je suis patriote; j'ai exercé des emplois, je devais l'exemple de la soumission. J'ai emprunté cent mille livres en assignats et j'ai payé ma taxe. Dusse-je manquer de tout, je ne me reprocherai pas au moins d'avoir été sourd aux cris de la Patrie. »

Ce même citoyen ajoute » que dans le pays qu'il habite tout le monde convient que l'emprunt forcé est l'unique remede aux maux qui affligent la République; mais que plusieurs se plaignent justement de l'inégalité des répartitions. »

Bergier présente, au nom d'une commission, un projet tendant à déclarer admissibles au tribunal de cassation tous les actes ou recours adressés à la convention, et sur lesquels elle n'a pu prononcer.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Ehrmann fait un rapport, et présente un projet de résolution relatif à la succession Thierry.

Bergier. Je demande l'impression et l'ajournement du projet. La constitution ne défend pas à un tribunal d'arbitres actuellement saisi d'une affaire, de prononcer définitivement.

La constitution ne permet pas d'ailleurs qu'on attribue la connaissance de cette affaire au tribunal du département de la Seine. Cette affaire doit être renvoyée au tribunal du lieu où est mort Thierry.

Plusieurs voix. Il est mort en pays étranger.

Bergier. Dans ce cas, il faut faire siéger la contestation dans le lieu où Thierry avait le plus grand nombre d'intéressés à sa succession.

Bézard. La succession Thierry est ouverte depuis 30 ans; le trésor public, une foule de citoyens de Paris et des départemens y sont intéressés; c'est par cette raison qu'il a paru convenable d'attribuer la connaissance de cette affaire au tribunal du département de la Seine.

Le conseil ordonne que le projet soit soumis aux trois lectures.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport dans lequel, après s'être attaché à démontrer que le jugement rendu par une commission militaire contre un caporal, dont les réclamations avaient motivé un message du directoire, présentait, indépendamment d'une excessive rigueur, plusieurs vices de forme, il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur diverses lois existantes.

Dumolard. Je ne crois pas que le conseil puisse se contenter, dans cette affaire, d'un simple ordre du jour; sa détermination pourrait n'être pas suffisante.

Mais j'ai une autre observation à faire; j'ai remarqué, dans la rédaction du projet, ces mots: *délibérant sur le message du directoire.* Le conseil ne délibère jamais sur un message du directoire, mais sur la motion d'un de ses membres. J'invoque ici tout le respect dû aux formes constitutionnelles, dont on ne peut s'écarter, sans encourir, pour l'avenir, un danger de la plus haute conséquence.

La rectification qu'indique Dumolard est adoptée par le rapporteur.

Un membre, au nom d'une commission, présente un projet de résolution relatif aux opérations de quelques assemblées communales.

Pelé de la Lozere. J'ai remarqué, dans la rédaction du conseil-exécutif, les mots *gouvernement démocratique.* Je demande que le rapporteur se serve d'une expression plus forte, et qu'il insere celle-ci: *gouvernement républicain* ou *constitutionnel.*

Le rapporteur. Démocratique ou républicain, j'attache à ces expressions la même idée. . . . (On murmure.)

Le conseil ordonne, et le rapporteur adopte le changement de rédaction indiqué par Pelé.

Le citoyen Georges-Guillaume Bochmez fait hommage d'un livre intitulé: *La rive gauche du Rhin, limite de la République Française*, ou *Recueil de douze dissertations jugées dignes des prix proposés par un négociant de la rive gauche du Rhin.*

La mention honorable et le dépôt aux archives nationales sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

Un des secrétaires lit une résolution qui déclare irrégulieres et nulles les assemblées primaires du canton de Saint-Alban, département de la Lozere, faites après le 19 vendémiaire dernier.

Elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Paradis fait le rapport sur celle qui maintient le citoyen Odier Massillon dans les fonctions de juge du tribunal de cassation, et qui declare en outre, que le corps législatif seul pourra prononcer sur les contestations qui pourraient avoir lieu à l'occasion des élections du Peuple, pour les fonctions judiciaires.

La commission a trouvé la premiere disposition conforme à la justice et aux lois constitutionnelles. Les difficultés qui ont été faites au citoyen Odier, par le tribunal de cassation, de l'admettre au nombre des juges qui composent le tribunal, lui ont paru fondées sur une erreur. Massillon tenant immédiatement les pouvoirs du Peuple, les lois postérieures ni celles du 5 vendémiaire dernier ne contiennent rien qui ait pû infirmer ce titre légal.

La commission a pensé aussi que le directoire s'était trompé en prenant sur lui d'interpréter la loi, et de prononcer sur le référé du tribunal de cassation, relatif à cette difficulté, d'autant plus que ce référé était adressé directement au corps législatif.

La commission a relevé en même-tems une autre erreur du tribunal de cassation, qui a considéré son référé pris à l'égard d'Odier Massillon, comme acte judiciaire; elle a pensé que tout ce qui ne fait pas essentiellement partie des fonctions attribuées à une autorité quelconque, rentre nécessairement dans la classe des actes de simple organisation et de police intérieure, qui sont les mêmes pour toutes les autorités.

D'après ces divers motifs, la commission est d'avis que la résolution soit adoptée.

On demande l'impression du rapport.

Le conseil décide qu'il ne sera pas imprimé.

On fait la troisieme lecture de la résolution, qui est approuvée.

Lafond-Ladebat fait un rapport sur la résolution relative à l'exercice de la contribution fonciere.

L'impression en est ordonnée, et la discussion ajournée jusqu'après sa distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Sur le rapport de Golzart, le conseil prend la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, sur la difficulté survenue dans le procès de Chaudron, Cassmann et Humbert, co-accusés, porté devant le tribunal criminel du département des Vosges;

Considérant que, d'après les articles CCCVI, CCCX et CDXXIII du code des délits et des peines, l'instruction est indivisible sur le fonds de l'accusation à l'égard de tous co-accusés du même fait, lorsqu'ils sont compris dans le même acte d'accusation, et qu'il n'y a à l'égard de tous qu'une seule et même déclaration sur le fait;

Considérant que, d'après l'article CCCLVIII du même code, les parens et alliés d'un accusé aux degrés spécifiés, ne peuvent être entendus contre lui;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la difficulté qui arrête la suite de l'instruction suivie contre Chaudron et ses co-accusés, et suspend leur jugement;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Les parens et alliés de l'un des co-accusés du même fait, et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Bion, au nom d'une commission, fait adopter un projet de résolution ainsi conçu:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe autant aux intérêts de la République qu'à ceux des citoyens, que les registres et autres papiers des greffes des tribunaux de districts supprimés soit promptement réunis dans les greffes des tribunaux civils de départemens;

Considérant qu'il n'est pas moins intéressant que le triage des titres, actes, procès-verbaux et des autres papiers déposés dans toutes les ci-devant cours et juridictions, ordonné par la loi du 7 messidor de l'an 2e, soit incessamment opéré;

Considérant qu'il existe plusieurs dépôts dans les greffes des ci-devant tribunaux, d'effets, marchandises, d'or et d'argent, dont plusieurs dépérissent et se détériorent journellement;

Considérant enfin qu'il est indispensable de conserver dans les dépôts publics les titres, papiers et registres des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires, pour en éviter la perte et la détérioration;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit:

Art. Ier. Les greffiers des tribunaux de districts supprimés, remettront sans inventaire aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales des chefs-lieux de canton où ces tribunaux siégeaient, tous les registres, procès-verbaux, inventaires, et généralement toutes les autres pieces dont ils sont dépositaires, pour être envoyés et remis aux greffes des tribunaux civils de chaque département.

II. Sont exceptés de l'article précédent les registres, procès-verbaux et autres pieces des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation supprimés par la constitution, et ceux des tribunaux des juges de paix.

III. Les commissaires du directoire exécutif donneront une reconnaissance de la remise qui leur sera faite des registres, titres et papiers pour valoir décharge aux greffiers des tribunaux de district supprimés.

IV. Le coût des encaissemens et les frais de transports seront supportés par la Nation, et ordonnancés comme frais de justice.

V. Les greffiers des tribunaux civils de département donneront décharge portant reconnaissance de la remise qui leur sera faite des titres, registres et des autres pieces mentionnées en l'article Ier.

VI. Dans les villes chef-lieux de départemens qui renferment des dépôts judiciaires provenant des anciens établissemens publics, tels que les parlemens, chambres des comptes, cour des aides, bureaux des finances et chambre des domaines, les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales feront remettre aux greffiers des tribunaux civils de département, la garde provisoire de ces dépôts, conformément à l'article XXVII de la loi du 7 messidor, an 2.

VII. Dans les lieux où le triage ordonné par ladite loi du 7 messidor a été fait, la réunion de ces dépôts aux greffes des tribunaux civils de département sera opérée immédiatement.

Dans ceux où le triage n'a point été fait, il y sera procédé sur-le-champ, soit par les préposés déjà nommés, soit par ceux que l'administration départementale commettra. Le dépouillement et la remise aux greffes des tribunaux civils de département, seront exécutés dans trois mois à compter de la présente loi.

A Paris, tous ces dépôts seront réunis aux archives judiciaires. L'agence temporaire des titres, établie par la loi du 7 messidor, est chargée de terminer le triage et d'opérer la réunion dans le plus court délai.

VIII. Les commissaires près les administrations départementales de la Meurthe, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, du Lot et du Pas-de-Calais, feront opérer, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, le triage des dépôts judiciaires provenant des cours supérieures ci devant existantes à Nancy, Bar-sur-Ornain, Clermont, Montauban et Arras. Aussitôt le triage opéré, ils les feront transporter dans les villes où sont placés les tribunaux civils de ces départemens, pour être remis à la garde des greffiers.

Les administrations de ces départemens sont autorisées à commettre, pour faire ce triage, des préposés qu'elles choisiront dans les lieux où sont situés ces dépôts.

IX. Tous les titres, papiers et registres provenans des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires, feront remis sur le champ, savoir:

A Paris, au dépôt des archives judiciaires;

Et pour les autres départemens, aux greffes des tribunaux criminels.

Les commissaires près les administrations départementales sont chargées de faire effectuer cette remise, et d'en rendre compte dans le mois au ministre de la justice.

X. Tous les effets servant à conviction, ou déposés par suite et dans le cours des instructions de procédures criminelles, dans quelques dépôts qu'ils existent, à l'exception de ceux dont il sera question dans l'article XII, seront inventoriés sommairement, à la diligence des commissaires près les administrations de département; ensuite ils poursuivront, dans les formes établies pour la vente du mobilier national, celle de tous ceux desdits effets qui en seront susceptibles, comme déposés par suite d'affaires dans lesquelles l'action civile et l'action criminelle sont prescrites, aux termes des articles IX et X du code des délits et des peines.

Les matieres d'or et d'argent seront distraites et envoyées à la monnaie de Paris.

Les fausses clés et instrumens nuisibles seront brisés.

XI. Les objets susceptibles de réclamation, et qui ne l'auront pas été avant la vente, seront remboursés sur les prix constatés par les procès verbaux d'adjudication, pourvu que la réclamation en soit faite dans le délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, passé lequel on en est et demeure déchu.

XII. A l'égard des objets de la nature de ceux qui sont mentionnés dans les deux précédens articles, et qui se trouvent déposés dans les greffes des tribunaux ci-devant établis à Paris, et supprimés à diverses époques, il en sera dressé par les dépositaires un bref état, lequel sera remis au directoire exécutif pour qu'il fasse retirer les objets susceptibles d'être employés utilement en nature pour le service de la République. Les autres objets seront portés aux hôtels des monnaies, ou vendus conformément à la disposition de l'article X.

XIII. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, seront ouverts par le commissaire du directoire exécutif près les départemens, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets, et il sera dressé des effets qui s'y trouveront renfermés conformément aux articles précédens.

XIV. La loi du 23 prairial, an 3e, et celle du 15 vendémiaire, an 4e, art. XII, qui établissent d'autres dépositaires des papiers mentionnés en la présente, sont abrogées. Le traitement de ces dépositaires cessera à compter de la remise de ces dépôts.

XV. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil a ajourné un projet contenant des mesures répressives contre ceux qui refuseraient de recevoir les monnaies républicaines métalliques.

Divers autres projets ont été ajournés.

Paiement de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 166. Sextidi, 16 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (6 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 février.

Il vient d'arriver d'Angleterre, par Hambourg, une portion du subside anglais, formant 28 millions en lingots d'or et d'argent : on les a envoyés sur le champ aux monnaies de Prague, de Gunzbourg et de Vienne.

Toutes les troupes en garnison dans la Bohême et celles qui se trouvent ici se rendent sur le Rhin avec leur artillerie. On envoie aussi sur le Rhin trois trains d'artillerie, qui étaient destinés pour l'armée d'Italie.

On assure que sur les demandes réitérées du général Clairfayt, le commandement de l'armée du Bas-Rhin, qui lui avait été réuni, sera donné au jeune archiduc Charles.

Il vient d'être décidé, qu'indépendamment des levées qui se feront en Pologne, l'Autriche fournira, pour compléter les cadres, 3092 hommes, la Hongrie 17500, la Bohême 5000, la Moravie et l'Autriche antérieure 2950, &c.

Les nouvelles provinces acquises en Pologne contiennent 207 villes et bourgs, 4605 villages, 158,113 familles, et 1,106,178 ames.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 janvier.

On continue de mettre sur un pied respectable nos forces de terre et de mer, malgré le bruit récemment répandu que les difficultés élevées entre notre cour et celle de Londres, relativement à Saint-Domingue et aux côtes de la Californie, seront arrangées à l'amiable.

Le prince de Masserano va remplacer, en qualité d'ambassadeur auprès de la cour de Londres, le marquis del Campo, qui passe, en la même qualité, auprès de la République Française.

Le roi vient de réunir, entre les mains de don N. Azanza, le ministère de la guerre et celui des finances.

Le comte de Mesa, qui a commandé pendant la dernière guerre en Catalogne, vient d'être nommé généralissime.

L'ambassade de Vienne est déférée au comte Campo d'Alanga.

Le comte de Gabarus, continué dans sa place de banquier de la cour, est nommé en outre surintendant des routes et canaux du royaume.

ANGLETERRE.

Londres, du 2 au 11 février.

L'alliance offensive et défensive entre la Grande-Bretagne et la Russie est une affaire consommée ; la ratification solennelle et l'échange du traité, entre lord Grenville et le comte Woronzow, ont eu lieu hier.

On vient de juger et d'acquitter, après vingt-un mois de prison, W. N. Stone, accusé de trahison pour avoir entretenu correspondance avec J. Hurford Stone son frère, imprimeur à Paris, et Williams Jackson, convaincu, en Irlande, de haute trahison. Ce procès a duré deux jours. Le sergent Adair, et le fameux avocat Erskine, se sont chargés de la défense de l'accusé ; ils ont principalement insisté sur ce que leur client n'avait eu aucune intention criminelle en entretenant cette correspondance. Ce qui a milité en sa faveur, c'est que plusieurs témoins ont déposé sur des démarches, faites par lui auprès de différentes personnes, pour avertir le gouvernement du projet des Français de tenter une descente en Angleterre, et pour consulter sur les moyens d'y mettre obstacle.

Le *non coupable* a bien été prononcé ; mais les affaires du pauvre Stone s'étant dérangées pendant une si longue détention, ses créanciers l'on fait écrouer pour dettes.

On s'entretient beaucoup dans cette capitale du refus du prince de Galles de recevoir, suivant l'étiquette, le compliment de félicitation de la cité de Londres. Lord Chelmondeley a écrit au lord maire, qu'il avait reçu ordre du prince de dire, qu'ayant été dans la nécessité de réduire sa maison, il ne lui était plus possible de recevoir l'adresse d'une manière convenable à son rang et au respect dû à la cité de Londres : en conséquence, il proposait de la lui faire passer à lui-même, pour la remettre au prince de Galles. Le conseil, d'un commun accord, a refusé de se servir de cette voie détournée.

On assure qu'une petite escadre va croiser, pendant six semaines, entre le cap Finisterre et le cap Ortegal ; c'est George van Peval qui en aura le commandement.

Le tems n'est pourtant pas favorable à de pareilles expéditions, car toutes les lettres des ports ne parlent que de naufrages, et l'on trouve partout des débris de bâtimens et des cadavres jetés sur les côtes.

On a perfectionné ici les télégraphes, dont on doit l'invention aux Français, et qui ont été imités par les Allemands. Outre les signaux pour les événemens, ces ingénieuses machines contiennent un alphabet complet. L'amirauté se propose d'en faire élever un sur les bâtimens qu'elle occupe, pour établir une communication plus directe entre ce point central et ceux qu'on a placés dans les rades de Deal et de Portsmouth.

Le commerce vient déjà de sentir, et bien cruellement, les effets du refus de la banque d'escompter au-delà d'une certaine somme en numéraire. Une des principales maisons vient de manquer, et il est probable que cette faillite en entraînera d'autres.

On trouve dans une lettre de Portsmouth les détails suivans, qui ont fait l'objet des conversations de la capitale. Le jour de l'anniversaire de la naissance de la reine, tandis que l'étendard royal flottait sur la tour, un drapeau tricolor, large de trois verges et d'une longueur proportionnée, attaché à un bâton de sept pieds, fut arboré pendant trois heures entières, sur le rempart, sans que personne de la garnison s'en aperçut. Le commandant de la tour n'en fut pas plus tôt instruit, qu'il partit pour aller l'abattre lui-même ; mais n'ayant pas pris le plus court chemin, il le trouva déjà enlevé. Après bien des recherches, on le découvrit dans la maison du second chapelain, sous le lit de son fils, jeune homme de 15 à 16 ans. Il convint que c'était lui qui l'avait planté, en conséquence des principes révolutionnaires dont il faisait gloire. Il fut impossible de tirer de lui d'autres aveux, quoiqu'on soupçonne qu'il a été au moins secondé dans son projet, parce qu'il n'avait pas l'argent nécessaire pour acheter la toile dont le drapeau était fait.

Le bruit court que les prisonniers français qui avaient déjà été embarqués pour être échangés, viennent d'être réintégrés dans leurs prisons.

On s'occupe sérieusement de remplacer par d'autres vaisseaux de guerre ceux qui sont rentrés dernièrement, et que la tempête a mis hors d'état de tenir la mer, à moins de fortes réparations. Le nombre des troupes que cette expédition échouée a fait retourner à Portsmouth, est de 7 à 8,000 hommes, qui se trouvent en moins mauvais état qu'on ne devait le craindre ; quant à celles destinées pour les Indes occidentales, elles partiront à différentes époques, par divisions de 4 ou 5.

Il paraît que le nouvel emprunt de 3 millions fait la plus vive sensation. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'entretien des armées sur le Continent, l'envoi de la flotte dans la Méditerranée, et les subsides payés aux puissances de la coalition, ont fait sortir de la Grande-Bretagne, depuis le commencement de la guerre, 16 millions de liv. sterl. Le commerce a opéré une espèce de prodige, si des 100 millions employés pour la guerre, la balance en a pu équivaloir à 16 millions. Mais, disent les feuilles anti-ministérielles, si le numéraire qui circule dans la Grande-Bretagne n'est que de 28 à 29 millions sterling, comme cela paraît prouvé, combien n'y a-t-il pas à craindre d'une pareille disette, à moins que la banque ne soit nantie d'une quantité considérable d'or et d'argent en lingots ? Le chancelier de l'échiquier fera donc très-bien de ne plus ouvrir d'attere à ce corps de l'Etat, à qui, depuis si long-tems, on a fait de si fortes saignées, de crainte de finir par arriver au blanc.

Du 11. On apprend par des lettres de Dublin, que l'interrogatoire de onze personnes arrêtées, le dernier de janvier, par ordre de l'alderman Alexandre, a fait connaître que leur dessein était d'assassiner le lord lieutenant, de mettre le pays en insurrection et de changer la face du gouvernement.

On se plaît à répandre à Londres, probablement sans en avoir la certitude, que le roi de Prusse a sur pied 40,000 hommes prêts à agir contre la Hollande au premier signal, et qui entreront en campagne dans les premiers jours du printems prochain, si l'Angleterre veut payer cherement une pareille expédition.

On assure même que le baron de Jacobi, ministre du cabinet de Berlin auprès de celui de Saint-James, est entré en négociation avec le ministre britannique, et que ce projet se réalisera.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 ventôse.

Le directoire exécutif, considérant qu'une foule d'étrangers, de tout âge, de tout sexe, les uns sous un prétexte, les autres sous un autre, ont trouvé moyen de perpétuer leur séjour dans Paris, au mépris des lois qui ne leur permettaient d'y séjourner que passagerement, *et pour causes d'utilité en justice reconnue*, non comprises dans les exceptions des 3e et 4e jours complémentaires de l'an 2 ;

Considérant qu'une pareille quantité des mêmes hommes y accourent et y abondent de toutes parts, dans la même vue que les premiers, et sans avoir plus de raisons qu'eux d'y rester ;

Considérant que le premier devoir d'un gouvernement qui ne veut connaître que la loi, est de maintenir, avec fermeté, l'entière exécution de celles qui sont rendues, surtout lorsqu'à leur exécution sont attachés la tranquillité publique et le salut de l'Etat ;

Considérant que les permissions, soit de se fixer, soit uniquement de séjourner à Paris, accordées par la commission de police, et depuis par le bureau central qui l'a remplacée, sont des actes que le gouvernement d'alors lui avait délégués, et dont l'exercice est aujourd'hui passé dans les attributions du directoire exécutif, pour les restreindre ou les étendre, suivant que l'utilité publique semble le demander ou s'y opposer, en prenant toujours la loi pour guide ;

Considérant que les circonstances exigent que Paris soit rendu à son véritable état de population ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les lois sur les passeports, ainsi que celles sur les permissions de *séjourner* et *de se fixer* à Paris, sont rappelées à leur première exécution.

II. A partir de ce jour, le bureau central du canton de Paris n'accordera plus de permission de se *fixer* à Paris.

III. Les permissions de ce genre, que le bureau central ou la commission qui l'a précédé, auraient accordées, sont révoquées, sauf à ceux qui les auraient obtenues, à se présenter au ministre de la police, et en obtenir de lui de nouvelles, sur la preuve de la nécessité, ou même de l'utilité de les accorder.

IV. Sont aussi révoquées, les permissions de séjourner, qui auraient pu être accordées par la commission de police et par le bureau central.

V. Pourront cependant en obtenir de nouvelles, mais seulement pour des délais fort brefs, ceux qui justifieront, d'après la loi, des causes d'utilité en justice, non comprises aux exceptions consignées aux lois des 3e et 4e jours complémentaires de l'an 2.

VI. Le bureau central du canton de Paris continuera d'accorder des permissions ; mais il ne le fera que dans les termes *stricts* et *sévères* de la loi.

VII. Ceux dont les permissions sont révoquées, et qui n'en obtiendraient pas de nouvelles, sont tenus de se retirer de Paris, dans les délais, de la maniere, et sous les peines portées par les lois rendues en cette matiere.

VIII. Le bureau central veillera à ce que nul n'échappe à la disposition de l'article précédent, et à cet effet, il déploira la plus grande vigilance sur toute l'étendue du canton de Paris.

IX. Il fera arrêter et traduire devant les tribunaux, ceux qui seront pris en contravention, tant des lois sur les permissions, que de celles sur les passeports.

X. Il rendra compte, tous les dix jours, au ministre de la police générale de la République, de ses recherches à cet égard, et des résultats qu'elles auront produits.

XI. Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il en rendra compte au directoire exécutif.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Renseignemens donnés au général en chef Hoche, par un agent de la République, tout récemment réfugié à Angers, pour se soustraire aux fureurs des chouans.

Depuis la pacification conclue à Mabilais, le quartier général des chouans s'est établi au château de Bourmont, commune de Freigné, une lieue et demie de Candé, chef-lieu de canton, ci-devant district de Segré, département de Maine et Loire.

Les chefs sont : le comte de Châtillon, président d'un conseil supérieur établi à la manière de celui de la Vendée, séant à Châtillon-sur-Sèvre, et composé de plusieurs émigrés rentrés ; le vicomte de Scepeaux et le comte de Bourmont. Il en est beaucoup d'autres, tous aussi marquans, tels que le chevalier de Turpin-Crissé, &c. Une garde de sureté pour les membres du conseil supérieur, composée de 20 à 30 hommes, tous déserteurs de corps d'émigrés, venus à Quiberon, se tient au couvent des Augustins, commune de Candé ; 300 chouans des plus déterminés, sortis des diverses communes du ci-devant district de Châteauneuf, y sont aussi casernés.

Leur destination est de veiller à la sureté de MM. les membres du conseil, et d'épier les démarches des républicains cantonnés à Ingrande, Varade ou Ancenis.

Candé est organisé en place de guerre. Le commandant est de Marionis, piémontais ; pris à Quiberon, il s'est échappé des prisons de Vannes. C'est un de ceux qui ont concouru à livrer Toulon aux Anglais, en 1793.

Le commandant en second est aussi un émigré rentré, nommé Bodard (de Craon), département de la Mayenne.

Le commandant en sous-ordre s'appelle Delaunai, ci-devant officier dans les armées de la République.

Bodard, émigré rentré, ci-devant procureur du roi, à Angers ; d'Avolne l'aîné, ci-devant noble, et qui se retire ordinairement à son château, situé commune de Cohré, distant de deux lieues et demie de Ségré, sont des principaux membres du conseil supérieur.

Au château de Bourmont sont habituellement trente émigrés rentrés, tous marquis, comtes, barons, &c. Il en est plusieurs parmi eux de l'âge de vingt et quelques années : presque tous portent un poignard d'un côté, et un pistolet de l'autre.

Dans les différens camps établis autour de Candé, et dans les communes formant l'arrondissement des ci-devant districts de Ségré, Ancenis, Angers, Château-Briant, Craon, &c. sont distribués des émigrés rentrés, qui en ont le commandement.

Dans toutes les communes où dominent les chouans, sont organisées des compagnies plus ou moins nombreuses, en raison, sans doute, de la population des communes ; à leur tête, sont un capitaine, un sergent-major et plusieurs caporaux. Tous les jours, les chouans se rendent aux camps qui leur sont assignés, et tous les jours l'appel y a lieu.

A la moindre apparition des républicains, le tocsin et la corne se font entendre dans toutes les communes environnantes : ceux qui n'obéissent pas à cet appel général, paient une amende de 6 liv.

Une très-grande partie ne marche que forcément ; aussi les chefs ont-ils eu soin de fixer, dans chaque compagnie, quelques étrangers très-bruteux et très-vauriens : ces étrangers font presque tous fergans, et distribuent des coups de sabre à la moindre nonchalance.

Cette contrainte fait qu'au premier coup de feu, la plupart prennent la fuite, et y entraînent le reste.

Il paraît que les chouans s'approvisionnent en poudre, plomb, &c. du côté du Mans, chef-lieu du département de la Sarthe. Presque toute leur poudre est fine.

J'ai logé chez moi quatre chouans, qui venaient de conduire de la poudre, plomb, &c. au quartier général à Bourmont ; je les reçus fort bien, afin de tirer par-ti des connaissances qu'ils avaient : ils m'avouèrent que M. le comte de Bourmont avait acheté ces munitions au Mans ; que même il avait couru les plus grands risques d'y être découvert.

Angers, chef-lieu du département de Maine et Loire, concourt aussi, à ce qu'il semble, à l'approvisionnement des chouans, en ce genre.

Le 2 brumaire dernier, j'ai vu passer devant ma porte un habitant d'Angers ; il était à cheval, escorté de six chouans, faisant partie du camp de Beccon, dont trois déserteurs et trois paysans. Cet habitant d'Angers conduisait des munitions de guerre au quartier général des chouans ; il en repartit le lendemain avec du grain, qu'il reçut sans doute en échange.

P. S. Le président des ci-devant Etats de Bretagne est resté malade à Candé pendant environ trois mois : on le dit passé en Angleterre. Tous les matins, le tambour appelle les chouans à la messe, et tous les soirs au chapelet.

DIPLOMATIE.

Au Rédacteur.

Citoyen, les rédacteurs des Nouvelles politiques ont inséré, dans les numéros 139 et 141 de leur journal, l'extrait d'une lettre particulière, dont l'auteur a voulu prouver deux choses :

1°. » Que ce n'est pas la faute du gouvernement des Etats-Unis si les deux Républiques ne se sont pas unies par un traité, avant même que l'Angleterre eût mis en œuvre toute son habileté pour prévenir la France. »

2°. » Que c'est la faute du gouvernement français. «

Je ferai, comme l'auteur de la lettre, très-discret sur l'histoire du traité de commerce qui vient d'être conclu ; mais, par un autre motif, je ne parlerai point de l'indignation générale excitée par ce traité ; elle prouve que ce Peuple sage et magnanime n'est point le complice de son gouvernement, et qu'il abhorre autant la servitude politique que l'ingratitude. Je ne chercherai point pourquoi on a fait choix de M. John Jay pour cette négociation ; pourquoi il fut envoyé à Londres immédiatement après le rappel du citoyen Genet : je dirai seulement que ce M. John Jay, chef de la cour fédérale, crut ne pas compromettre son caractère de magistrat en se mettant à la tête de la troupe hostile qui commença la guerre des gazettes, dont on a fait un crime au ministre de la République.

Il s'agit de savoir si l'auteur de la lettre a rempli ses engagemens : il produit les instructions du conseil exécutif, et les interprète à sa manière. Voyons s'il a bien ou mal raisonné. Il observe d'abord que » le projet d'étendre l'empire de la liberté, de dissoudre les systêmes de monopole colonial était grand, mais d'une difficile entreprise ; que son exécution présentait de nombreux dangers où les Américains ne devaient à personne de s'engager, et que la prudence leur commandait d'éviter. » Si la raison des dangers à courir est suffisante pour nous détourner d'une grande entreprise, il faut ne faire ni la guerre, ni le commerce ; il ne faut pas avoir la prétention de jouer le rôle d'une puissance indépendante.

L'auteur de la lettre devait présenter d'un côté les dangers, de l'autre les avantages, et décider la question par une opération arithmétique. Puisqu'il ne l'a point fait, il nous laisse dans l'incertitude sur le parti que devait prendre le gouvernement américain. *Ce projet extraordinaire* était contradictoire, ajoute-t-il, avec *les communications amicales* faites par le gouvernement français ; mais où se trouve la contradiction ? C'est ce qu'il nous laisse ignorer.

Quoi ! je veux vous associer à une grande, utile, mais périlleuse entreprise, dont je partage les dangers, comme vous partagez les bénéfices ; et vous me dites que je suis un faux ami ! Quelle est donc cette logique, pardonnable peut-être à un lâche que la peur a saisi au milieu de l'exécution, et qui, plus occupé des périls que de la gloire et des avantages qui l'attendent au bout de sa carrière, s'écrie : Je suis trahi !

En parlant de la garantie mutuelle, il dit que les Américains ne pouvaient se dissimuler l'énorme disproportion de leurs moyens avec ceux de la République Française : » Qu'ils devaient voir que la garantie serait, pendant long-tems, purement nominale pour eux, tandis qu'elle serait très-réelle pour la France. » Il ne trouvera sans doute pas mauvais qu'on lui demande une explication, et qu'en l'attendant on essaye de trouver sa pensée artilement cachée dans l'ambiguité, la contradiction de ses expressions. Entend-il que par cela même, que la France avait de très-grands moyens de protection, et l'Amérique de très-faibles, celle-ci ne serait pas protégée, quand elle protégerait la République Française ? Veut-il dire que les Etats-Unis eussent été abandonnés par leur alliée aux hasards de combats inégaux ? Cette seconde supposition ne rend certainement pas son idée, puisqu'il reconnaît à la République Française le dessein d'envoyer des forces dans les Etats-Unis.

Comme il revient souvent aux dangers possibles et présumables qui menaçaient les Etats-Unis dans une guerre contre la Grande-Bretagne, qu'il prend le masque d'un Américain, je vais lui répondre comme je le ferais à un citoyen des Etats-Unis. Je lui dis : Oui, vous aviez des dangers à rencontrer, mais n'aviez-vous pas une dette sacrée à payer, n'aviez-vous pas l'honneur national à venger et défendre ? Qui retenait vos forts, qui capturait vos vaisseaux ? L'Angleterre. Qui voulut vous asservir ? qui vous fesait la guerre contre les Algériens et les Indiens ? L'Angleterre. Qui soudoye l'aristocratie américaine ? L'Angleterre. Qui vous défendit quand vous brisâtes vos chaînes ? La France. Qui veut pour son intérêt que vous conserviez votre liberté ? la France. Pensez-vous qu'après la chûte de la République Française, l'aigle américaine eût encore plané librement sur le nouveau monde ? Mais que vous importe à vous qui parlez des *gouvernemens populaciers*, à vous pour qui *la philantropie est une vision ?* Vous savez tout aussi bien que moi, que si les ports des Etats-Unis eussent été fermés aux manufactures anglaises, l'empire britannique se voyait déchiré par les mains auxquelles il doit sa grandeur colossale. M. Madisson l'a prouvé ; il a encore démontré que, sans les grains des Etats-Unis, les îles anglaises seraient livrées à la famine.

FERDINAND BAYARD.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Un des secrétaires lit deux messages que le directoire exécutif adresse au conseil.

Par le premier, le directoire provoque une loi qui donne à la police le moyen de réprimer et d'éloigner de Paris une foule d'individus qui affluent dans cette immense commune, de toutes les parties de la République, et même de l'étranger. Le directoire est certain que le plus grand nombre d'entre eux ne sont à Paris que dans les intentions les plus suspectes. La loi les atteindrait, ils seraient découverts par la police, si tous logeaient dans des auberges et des maisons garnies ; mais les plus dangereux ont évité ces domiciles ; et une nouvelle loi est nécessaire pour donner au gouvernement le moyen de les saisir.

Ce message est renvoyé à une commission.

Dans le second message, le directoire annonce que la loi du 23 nivôse a été exécutée dans toute l'étendue de la République ; que tous les Français, réunis aux chefs-lieux de leurs cantons, ont fait éclater les transports de la joie la plus vive, en jurant haine à la royauté. Néanmoins, au milieu de l'allégresse universelle, quelques magistrats ont refusé de faire le serment prescrit par la loi, et ont affirmé ne pouvoir déclarer haine à la royauté. Leur nombre n'est pas considérable, mais leur conduite a allarmé les patriotes qui siégent avec eux.

Souffrirez-vous que des hommes esclaves des royalistes éhontés continuent à remplir des fonctions républicaines ? Souffrirez-vous que les magistrats patriotes, qui répugnent de siéger avec eux, soient obligés de donner leur démission.

Tels sont les faits d'après lesquels le directoire invite le conseil à examiner s'il ne conviendrait pas d'éloigner des places de magistrature, ceux qui ont refusé de déclarer haine à la royauté, et de prendre contre eux des mesures severes.

Audouin. Je demande qu'une commission de cinq membres soit nommée pour examiner ce message.

Bentabolle. Il me semble que le conseil ne peut se dispenser de prononcer à l'instant même, la destitution de fonctionnaires publics qui ont manifesté une haine aussi grande pour la République. Je demande leur destitution, et le renvoi à une commission, pour déterminer les peines qu'ils ont encourues.

Chénier. Les opinions ne peuvent être partagées sur les principes ; nous sommes tous d'accord, et nous pensons tous que les juges qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté sont indignes de siéger dans les tribunaux républicains ; mais la question est de savoir de quelle manière on les en fera sortir. Un article de la constitution permet bien au directoire de destituer les juges, pour cause de forfaiture ; mais alors ils doivent être mis en jugement. Le cas où nous nous trouvons n'a pas été prévu ; le code pénal est muet sur l'espece de délit que vous avez à punir ; et il serait possible, si vous vous déterminiez à mettre en jugement ces hommes, de les revoir bientôt rentrer dans les fonctions que la faiblesse du Peuple, dans ces derniers tems, leur a confiées ; car il ne faut pas se dissimuler qu'au moment où les juges ont été nommés, il existait un parti anti-républicain qui a fait passer dans les tribunaux quelques royalistes.

Je demande, comme Audouin, la création d'une commission, pour examiner le message du directoire.

Lecointe-Puyraveau. Je considere sous deux rapports les hommes qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté ; 1°. comme ennemis de la République ; 2°. comme ayant désobéi aux lois.

Sous le premier rapport, nul doute ; un ennemi de la République ne peut exercer de fonctions publiques.

Sous le second, comme tout fonctionnaire doit obéir aux lois, si les réfractaires dont se plaint le message sont des administrateurs, le directoire a pu et a dû les destituer ; si ce sont des juges, le directoire a pu les mettre en jugement, comme prévaricateurs. (*On murmure.*)

Plusieurs membres. Cela n'est pas vrai ; aux voix le projet de la commission.

Chénier. L'article 210 de la constitution porte : « Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée. » Je le répète, le cas où nous nous trouvons n'a pas été prévu. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Le conseil décide qu'il nommera demain, au scrutin, une commission de cinq membres, pour examiner l'objet du message du directoire.

Deville. On ne peut considérer les hommes dont il est question que comme des royalistes ; or, à la fin de sa session, la Convention nationale a décrété la déportation de tous les royalistes. Je demande que la commission que vous venez de créer, présente les moyens d'exécuter la loi, à l'égard des juges qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Villers, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport, et présente un projet de résolution sur le placement des tribunaux de commerce.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajourne ment.

Bergier, organe d'une commission *ad hoc*, propose de rapporter le décret du 25 messidor dernier, qui adjugeait au citoyen Fabre de Paris le domaine de Chesy et ses dépendances, pour y établir une nitrière. Ce citoyen sera remboursé des sommes qu'il a payées à compte.

Portier de l'Oise. Il est étonnant qu'on vienne vous proposer un tel projet, au moment où tous les domaines nationaux vont être remis en vente. Voudrait-on donner des inquiétudes aux acquéreurs. (On murmure.) Fabre a acquis d'après les lois, s'est conformé aux formalités qui étaient prescrites, a été mis en possession de ce domaine en vertu d'un arrêté des domaines, d'une loi et d'un arrêté du comité de salut public.

D'après ces faits qui sont incontestables, je conclus à la question préalable.

Bergier. Je démontrerai qu'il n'y a eu aucune adjudication faite ; que cette acquisition a été le résultat de l'escroquerie. Je demande l'ajournement.

Le conseil ordonne l'ajournement et l'impression du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Régnier.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Le citoyen George Boëhmer fait hommage au conseil des anciens du recueil des douze discours qui ont remporté les prix qu'il avait proposés sur la question des limites du Rhin.

Le conseil accepte cette offre.

Borel, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du conseil des cinq cents qui casse comme irrégulières les nominations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Alban, département de la Lozere, et charge le directoire exécutif de remplacer provisoirement les fonctionnaires publics illégalement élus par cette assemblée primaire.

Voici l'analyse des faits sur lesquels la discussion s'est établie.

L'assemblée primaire du canton de Saint-Alban, convoquée, comme toutes les autres, le 10 brumaire dernier, pour procéder à l'élection d'un président de l'administration municipale, un juge de paix et ses assesseurs, fut tellement troublée qu'elle ne put faire ces nominations. Au milieu du tumulte que quelques intrigans avaient excité dans son sein, le président prononça l'ajournement au 17 du même mois. En effet, le 17, une très-faible portion des citoyens qui composaient cette assemblée primaire, se réunirent et firent les élections.

Cette assemblée avait-elle le droit de s'ajourner? Non, la constitution ne le lui donne pas : voilà le motif qui a déterminé le conseil des cinq cents à annuler les élections ; il doit aussi, selon la commission, décider le conseil des anciens à approuver cette résolution. Mais on a remarqué que l'article 28 de l'acte constitutionnal avait été mal-à-propos cité dans le préambule de cette résolution. Le rapporteur propose l'approbation nonobstant cette erreur.

Vernier. Je m'y oppose. Nous ne voulons point approuver le préambule d'une résolution ou la constitution est mal à propos citée, ce serait lui donner une fausse interprétation et induire les citoyens en erreur. Je demande que la résolution soit approuvée, mais que l'on corrige le considérant.

Borel. J'observe qu'il serait pénible de rejeter une résolution urgente pour une légère erreur qui ne consiste que dans une addition superflue aux motifs qui l'ont déterminée.

Paradis. La résolution qui vous est présentée est également importante au fonds et dans la forme. Elle annulle des élections, parce qu'elles n'ont pas été faites dans la première séance de l'assemblée ; je vois que la constitution fixe en effet un terme fatal ; mais la convocation des assemblées primaires dont il s'agit était hors la constitution, et je ne vois pas que la loi du mois de vendémiaire, qui a ordonné cette convocation, ait fixé un pareil terme, ait interdit aux assemblées primaires la faculté de s'ajourner. Cette question mérite d'être discutée, et sous ce rapport je réclame l'ajournement. Je le demande encore quant à la difficulté qui vient de s'élever sur le préambule ; je pense aussi que nous ne pouvons point consacrer une erreur.

Goupil de Préfeln. J'observe que le préambule d'une loi n'a rien de commun avec la loi, en elle-même. La constitution veut, il est vrai, que tous les articles d'une résolution soient adoptés ou rejetés dans leur ensemble ; mais le préambule n'étant point compris au nombre des articles, nous pouvons l'en détacher, et adopter une résolution en rejetant le considérant.

Legrand. Je réponds au préopinant qu'il n'existe point de lois sans motifs ; que si ces motifs sont fondés sur une erreur, nous ne pouvons pas approuver une résolution qui est la suite d'une erreur. Ce serait adopter la conséquence d'un principe faux. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Les citoyens Plassan et Bernard, libraires, font hommage au conseil du premier volume des Œuvres de Montesquieu, et d'un buste de ce grand homme.

Le conseil agrée l'hommage, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Huguet, au nom d'une commission, fait un rapport sur une pétition présentée par la commune de Rieux, pour obtenir l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle. Le rapporteur propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

On procede au scrutin pour former la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif, relatif aux magistrats qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le projet de résolution tendant à faire entrer dans le corps législatif sept membres de la Convention, à la place de sept des membres de cette assemblée qui ont donné leur démission.

Le président fait appeler le rapporteur. Il est absent.

Levallois. Dans le rapport que notre collegue Villers vous fit hier sur l'emplacement des tribunaux de commerce, il vous a exposé en même tems la nécessité de prendre promptement un parti sur la tenue des foires et des marchés. Vous savez tous que ces établissemens se sont multipliés à un point effayant pour l'agriculture. D'ans un tems où les approvisionnemens étaient difficiles, la Convention nationale crut trouver le moyen de les faciliter en permettant aux communes d'établir elles-mêmes des foires et marchés. Sans procurer l'avantage que le législateur s'était proposé par cette disposition, les foires et marchés ont été augmentés outre mesure et dans une proportion évidemment au dessus des besoins du commerce et de l'agriculture. Déjà la Convention avait senti la nécessité de les réduire, et elle avait fait demander aux administrations de département le tableau des foires et marchés, avec leur avis sur ceux qu'il conviendrait de conserver ou d'anéantir. Les tableaux ont été envoyés ; le conseil est en état d'apprécier ce travail.

Je demande qu'il soit nommé une commission pour l'examiner, et pour présenter un projet de résolution.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Le président annonce que les citoyens Plassan, Régent, Bernard et Grégoire font hommage au conseil du premier volume des œuvres de Montesquieu, et du buste de ce philosophe publiciste (1).

Goupil de Préfeln monte à la tribune.

Après avoir pris l'agrément du conseil, le président ordonne que le buste soit apporté.

Goupil. Une magnifique édition des œuvres de Montesquieu et une belle exécution du buste de ce grand homme, sont un hommage bien digne d'être offert aux législateurs de la République Française.

Montesquieu, citoyen de toutes les Nations, contemporain de tous les siècles, confident de tous les législateurs, a pénétré les secrets les plus profonds de l'art de gouverner les hommes. En nous développant des causes, inaperçues jusqu'alors, des grands événemens qui ont déterminé les destinées des Nations, produit ou changé les formes des gouvernemens, il nous révele l'intérieur le plus intéressant de l'histoire : lue à la lumiere qu'allume pour tous les siecles ce puissant génie, l'histoire nous fournit et ne cessera de fournir aux générations à venir les plus précieuses leçons de sagesse, les directions les plus assurées.

Pénétré du sentiment des droits naturels des hommes, il nous apprend à connaître tout le prix du gouvernement républicain ; combien nous devons le révérer et le chérir, et comment nous devons le conserver, en nous montrant que le principe de ce gouvernement auguste est la vertu.

Des hommes qui, façonnés au joug du despotisme, jouissaient de la prédilection, ou bien espérant de l'obtenir, étaient incapables de s'élever à la hauteur des vues de cet immortel écrivain, ont pu croire, ou bien ont pensé qu'il leur convenait de dire qu'il était favorable à la royauté et à ses appendices funestes, la noblesse, les fiefs, les justices seigneuriales, les parlemens, la vénalité des charges, et même la juridiction ecclésiastique.

Les lecteurs impartiaux qui ont médité les écrits de Montesquieu connaissent l'injustice de ces reproches ; il vivait sous un gouvernement qui supprimait tous les écrits dont la liberté faisait ombrage, soit au despotisme, ou bien à la superstition, et qui vexait leurs auteurs ; il s'était soustrait avec peine à la persécution que lui avait attirée la publication des Lettres persanes ; et d'après cela, pour enrichir le genre humain des fruits de ses méditations politiques, il avait besoin de grandes précautions. Voici la tournure ingénieuse qu'il y sut prendre : il annonça que, s'abstenant de porter aucun jugement sur le mérite intrinseque des différentes institutions politiques, il en examinerait simplement les rapports ; c'était en indiquer les résultats, et fournir aux penseurs profonds tout ce qui leur est nécessaire pour en bien apprécier la valeur ; ce fut sur ce plan qu'il composa l'esprit des lois. Il ne pouvait pas, sans doute, annoncer ouvertement les vices de la royauté ; mais en nous la montrant liée avec cette institution absurde, qui régnait l'importance des hommes, non sur ce qu'ils valaient eux-mêmes, mais par le hasard de leur naissance, il nous a montré combien est essentiellement vicieuse une forme de gouvernement qui ne peut se soutenir que par l'appui d'une absurdité si choquante.

Le mot célebre *point de noblesse, point de monarchie*, est une réprobation énergique et judicieuse du gouvernement monarchique.

En nous montrant comment des institutions vicieuses en elles-mêmes tempérient les inconvéniens de la royauté, Montesquieu ne prétendit point faire l'éloge de ces institutions. Le physicien qui observe qu'un poison combiné avec un autre poison le neutralise, et corrige une partie de ses mauvais effets, ne prétend point, par cette observation, en recommander l'usage.

Montesquieu eut l'art de faire entrer dans son Esprit des Lois une réfutation solide de cette vieille erreur si bien accueillie auprès de tous les monarques, si long-tems accréditée parmi les Peuples, et dont J. J. Rousseau n'a pas su se dégager, qu'une grande Nation, établie sur un vaste territoire, n'est pas susceptible du gouvernement républicain. Montesquieu prouva d'une maniere convaincante le contraire ; et qui peut douter qu'en lisant le développement de cette importante

(1) Il n'y avait aucun buste, ni aucun portrait ressemblant de Montesquieu. La médaille de Dacier seule avait comme son profil. Les éditeurs ont été obligés de faire faire un buste pour donner un dessein à Tardieu, qui grave le nouveau portrait destiné à mettre à la tête de l'ouvrage. Les amis de Montesquieu, le citoyen Darcet entre autres, ont trouvé celui de Chaudot très-ressemblant, et les amateurs des arts l'ont trouvé très-beau.

Les souscripteurs sont invités à retirer leur exemplaire. Il leur sera tenu compte de leurs avances de souscription au prix où était le numéraire métallique lorsqu'ils ont effectué leur paiement. Le prix du volume est de 30 liv. en numéraire ou assignats au cours pour les exemplaires des figures avant la lettre, et de 60 liv. pour les exemplaires de figures avant la lettre. Chez Régent et Bernard, quai des Augustins, n° 37. (*Note communiquée par les éditeurs.*)

vérité, les vœux de son cœur n'appellassent sur la Patrie le gouvernement républicain; le seul vraiment digne de l'homme, puisque c'est le seul dont le principe est la *vertu*.

Législateurs, si vous ordonnez que le buste de Montesquieu soit placé dans cette salle vis-à-vis de celui de Brutus, cet aspect annoncera que c'est par la réunion des lumières de la philosophie et de la chaleur du patriotisme, que nous prétendons opérer la gloire et la prospérité du grand Peuple dont nous sommes les représentans.

Legrand. Je m'honore, comme tout Français, de compter Montesquieu au nombre des grands hommes qu'a comptés mon pays. Je voudrais rendre à son nom tous les hommages qu'il mérite; mais je crois qu'il y aurait du danger à donner l'exemple de placer dans la salle d'un des conseils un buste qui ne serait pas dans la salle de l'autre. La proposition de Goupil me semble d'ailleurs prématurée.

Les honneurs du Panthéon ont été demandés pour Montesquieu; le conseil des cinq cents a nommé une commission qui s'occupe de cette demande; il faut attendre qu'il ait été pris une décision à cet égard.

Plusieurs membres observent qu'un décret défend de placer aucune image dans le lieu des séances du corps législatif, sans une loi expresse.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Goupil, et le dépôt du buste et du volume aux archives.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux élections de Saint-Alban.

La difficulté se réduisait à savoir si le conseil des anciens, pour ne pas commettre l'erreur faite par celui des cinq cents dans le considérant de cette résolution, pourrait retrancher une partie de ce considérant.

Plusieurs membres étaient de cet avis. Ils se fondaient sur ce que le considérant n'étant autre chose que l'exposé des motifs qui avaient déterminé le conseil des cinq cents à déclarer cette résolution urgente, le conseil des anciens pouvait lui-même reconnaître l'urgence, en la motivant sur une partie des considérations présentées par le conseil des cinq cents, ou même sur des raisons tout-à-fait différentes. Ils demandaient qu'on s'en tînt pour motiver l'urgence, à la dernière considération, portant qu'il était pressant de donner aux citoyens des administrateurs et des juges légalement élus.

Ainsi, ils éviteraient de répéter le surplus du préambule de la résolution, et d'appliquer aux assemblées primaires l'article 28 de la constitution, qui ne regarde que les assemblées communales. Ce qui formait l'erreur du considérant.

D'autres membres observent qu'avant de dire qu'il fallait donner aux citoyens des magistrats légalement élus, il fallait avoir dit qu'on n'en avait point encore élu, ou que ceux qui l'avaient été étaient illégalement nommés.

Le conseil termine la discussion par un ordre du jour sur toutes les difficultés relatives au considérant.

Par suite de la même discussion, Paradis fait une proposition d'ordre, indépendante de la question particulière, et relative à la manière dont le conseil des anciens doit prononcer sur l'acte d'urgence.

Baudin. Tous les débats n'ont roulé que sur une erreur de fait résultante d'un prononcé non assez réfléchi. Lorsque le conseil a approuvé l'urgence, le président est dans l'usage de dire que le conseil approuve l'acte d'urgence; ce ne sont pas là les termes de la constitution, il faut s'en servir rigoureusement; ils sauveront toutes les difficultés; on doit dire que le conseil reconnaît l'urgence, et non pas qu'il approuve l'acte d'urgence; car c'est supposer qu'il adopte les motifs sur lesquels le conseil des cinq cents s'est fondé pour la proposer. Il faut ensuite, lorsqu'on renvoie le fonds de la résolution à l'examen d'une commission, lui renvoyer également l'examen des motifs d'urgence, pour savoir si le conseil doit les adopter, ou donner lui-même de nouvelles raisons du parti qu'il a pris de délibérer par urgence.

Le président quitte le fauteuil pour venir à la tribune.

Regnier. Je réponds à mon collègue Baudin, que j'ai soigneusement étudié la constitution pour savoir de quelle manière je devais prononcer, et j'ai lu, article 89, « que si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence. » Voilà les termes précis de la constitution; ce sont ceux dont je me sers; et pour parler son langage, j'ai déroge à l'usage qu'avaient établi mes prédécesseurs de dire que le conseil adoptait les motifs d'urgence. Du reste, je ne m'oppose pas à ce qu'après avoir d'abord reconnu l'urgence, il soit fait une seconde épreuve pour savoir si le conseil en adopte les motifs.

Cette discussion n'a pas de suite.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de l'examen du message du directoire, relatif aux juges qui n'ont pas prêté serment de haine à la royauté.

Les membres nommés sont Treilhard, Jean Debry, Sieyes, Chénier et Poudhierry.

Ozun, au nom d'une commission spéciale, présente le projet de résolution suivant:

Art. 1er. A l'avenir, les employés des commissions et des administrations, autres que celles de canton, dont la suppression est ou sera prononcée en vertu d'une loi du corps législatif ou d'un arrêté du directoire exécutif, recevront pendant un mois, à titre d'indemnité, les mêmes appointemens dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression. Les employés mariés, et les veufs qui auront des enfans, continueront à percevoir, pendant un mois et demi, leur traitement.

II. Cette indemnité ne devant être que le prix d'un travail correspondant, nul ne sera admis à la recevoir qu'autant qu'il continuera ses fonctions, et qu'il justifiera, par une déclaration du chef du bureau dans lequel il est employé, d'une assiduité constante pendant tout le tems que durera l'indemnité.

III. Les employés supprimés appartenant à la réquisition ne jouiront point de l'indemnité accordée par l'article 1er de la présente résolution, non plus que de celle accordée par la loi du 11 frimaire dernier; tout paiement qui pourrait leur être fait conformément à cette loi, demeure suspendu, à compter de ce jour.

IV. Il n'est point dérogé aux autres dispositions contenues dans la loi du 11 frimaire, qui aura son entière exécution à l'égard seulement des employés qui ont été supprimés avant le 1er du même mois, et dont les fonctions ont cessé par l'effet immédiat de la mise en activité de la constitution.

Un membre. Le projet tend à indemniser des employés dont le travail n'existe plus. Certes, une semblable retraite, accordée lorsque le service a cessé, ne paraît un abus, quand tout nous fait un devoir de la plus stricte économie, quand des fonctionnaires publics, des officiers de juges de paix, des officiers municipaux, des membres des tribunaux de commerce, n'ont aucun traitement. Je demande l'ordre du jour.

Le rapporteur. Les suppressions qui ont lieu dans ce moment sont très-considérables; peut-être le nombre des employés supprimés s'élève-t-il à dix mille: dans une saison aussi rigoureuse, et dans des circonstances aussi difficiles, pouvez-vous laisser ces citoyens sans secours?

Villers demande l'ajournement du projet jusqu'au moment où la commission des finances aura fait son rapport.

Camus. Je vote pour que le projet soit adopté de suite, avec cet amendement, que les dispositions favorables de ce projet ne s'étendront que sur les employés depuis plus de six mois.

Bentabolle. Je demande aussi l'ajournement: dans ce moment votre premier devoir est de vous renfermer dans les bornes de la plus sévère économie. Vous voulez relever le crédit des assignats, le plus sûr moyen est de les épargner. Faites attention que le projet qu'on vous propose fera sortir du trésor public des sommes immenses; c'est précisément parce qu'il y a beaucoup d'employés supprimés, que la dépense sera énorme; les ministres ont fait des réformes considérables; un seul d'entre eux a renvoyé plus de huit cents commis, et ceci fait l'éloge du gouvernement; mais le projet aura son effet dans les départemens, dans les armées; jugez de la somme énorme qu'il faudra consacrer à cet emploi. Cette indemnité sera mesquine pour chaque employé supprimé. La tranquillité est une charge secondaire pour le trésor public.

Je demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission des finances nous ait fait connaître ce que nous pouvons donner.

Plusieurs voix. Appuyé! appuyé! . . .

Talot. Je suis aussi partisan de l'économie que qui ce soit, mais elle doit avoir de justes limites. En effet, il est beau de verser son sang pour la Patrie; mais pour en répandre il faut en avoir, et pour cela je ne connais qu'un moyen, c'est de manger. . . . (Quelques murmures s'élèvent.) A l'égard des employés supprimés, j'ai une autre observation à faire; le plus grand nombre de ces patriotes employés dans les comités de la convention, recommandés par les membres de ces comités, et qui n'ont pu obtenir leur remplacement dans les nouvelles administrations.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Talot. On a refusé d'admettre des patriotes, et on a reçu des hommes qui avaient encore sur les lèvres la poudre des cartouches qu'ils avaient déchirées en assiégeant la convention nationale. Ces hommes coupables ont des emplois, et les patriotes n'en ont pas. Citoyens, il s'agit ici de ne pas réduire au désespoir une foule immense de citoyens: pourriez-vous balancer entre la vie des hommes et une poignée d'assignats? (Des murmures s'élèvent.) Quant à moi, je regarde l'existence d'un citoyen comme réellement nécessaire, que je me dépouillerais moi-même, s'il était nécessaire. . . . . (De nouveaux murmures interrompent.)

Le conseil ferme la discussion, et ordonne l'ajournement du projet présenté.

Le président. Lecointe a la parole au nom de la commission de vérification des pouvoirs.

Lecointe. C'est encore l'exécution de la loi du 3 brumaire que votre commission m'a chargé de provoquer; il s'agit du citoyen Doumerc, député du département du Lot. Voici la déclaration qu'il a faite aux archives.

Lecointe en donne lecture, ainsi qu'il suit:

Copie de la déclaration du citoyen Doumerc, premier député au dernier tiers.

Le citoyen Doumerc s'est présenté aux archives pour satisfaire à l'article VI de la loi du 3 brumaire, an 4; mais il a cru devoir s'abstenir de signer son enregistrement aux archives, *ayant été compris sur une liste d'émigrés* par le département de Seine et Oise, et étant actuellement en instance au comité de législation *pour obtenir sa radiation* qui était sur le point d'être effectuée.

Au surplus, il déclare n'être point compris dans les dispositions de l'article 1er de ladite loi, et n'avoir aucun parent ni allié émigré.

Aux archives, le 6 brumaire, an 3.

Signé, DOUMERC.

Lecointe propose le rejet, et fait adopter la résolution suivante:

Le conseil considérant que le citoyen Doumerc, du département du Lot, a été compris sur une liste d'émigrés, et qu'il n'a point obtenu sa radiation définitive;

Considérant que la justice et la dignité du corps législatif ne lui permettent pas de différer plus long-tems l'application de la loi du 3 brumaire à ceux de ses membres qui sont encore sur des listes d'émigrés;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Doumerc, du département du Lot, est exclu jusqu'à la paix, ou jusqu'à la radiation définitive de la liste des émigrés, de toute fonction législative.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée par un messager d'état au conseil des anciens.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 15, Eschasseriaux, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé, propose comme moyens de relever le crédit des assignats, l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, la rentrée des contributions arriérées et la vente des biens nationaux.

Le projet qu'il présente sera imprimé.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne reçoit affranchis. Les lettres des départemens non affranchies ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. Septidi, 17 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 7 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 février.

Toute l'Europe connoît les particularités de *l'abdication forcée* de Stanislas, et elle n'a pas appris sans indignation l'insolence et la brutalité du russe Repnin en cette occasion.

Les amis de la liberté chez toutes les Nations se consolèrent de tant d'horreurs et d'atrocités, en lisant le trait suivant d'un martyr de la liberté polonaise, trait digne de passer à la postérité :

A Minsk, le jour où le nouveau gouverneur fit son entrée, on assembla les prisonniers de guerre polonais, et on leur lut un édit de l'impératrice, qui ordonnait qu'ils fussent tous, sans exemption, dispersés dans les régiment russes. Entendant cet affreux arrêt, un polonais sortit des rangs, prit la parole, et s'adressant au général en chef, s'étendit dans les termes les plus vifs sur la mauvaise foi et la tyrannie de sa souveraine ; il alloit continuer, lorsque le général s'approcha de lui pour le frapper de son bâton ; le polonais insulte tire son couteau, tue le général, frappe un major qui accourt à sa défense, et se perce le sein en disant aux russes qui l'entourent : *Apprenez à la Czarine, devant laquelle vous ne savez que ramper, que la Pologne encore contient des républicains.*

ALLEMAGNE

Vienne, le 20 février.

Au moment où les distinctions et les faveurs pleuvaient sur le général Clairfayt, on vient d'apprendre ici, avec le plus grand étonnement, qu'il ne reprendrait pas le commandement de l'armée du Rhin ; ce qui veut dire en deux mots qu'il est *disgracié*.

Voici comme la gazette de la cour annonce cette nouvelle inattendue :

» Sa majesté impériale et royale, pour satisfaire enfin aux demandes réitérées du feld-maréchal comte de Clairfayt, vient de lui accorder sa démission du commandement de l'armée, et a nommé à sa place son altesse royale l'archiduc Charles.

» Sa majesté impériale et royale, pour témoigner à M. le feld-maréchal combien elle étoit contente des services, dignes des plus grands éloges, qu'il a rendus, l'a décoré de l'ordre de la toison-d'or. »

On attribue la démission du général à la ferme volonté qu'il a manifestée de conduire son armée d'après ses propres lumières, sans avoir besoin d'attendre pour la moindre opération l'ordre du cabinet. Le conseil de l'empereur tenant fort à son système, quoique l'expérience parle en faveur de l'opinion du général Clairfayt, il a été décidé que l'archiduc Charles, jeune homme sans talens militaires, commanderait l'armée, et qu'on lui donnerait pour mentor et pour conseil, sous le titre d'adjoint, un M. de Bellegarde, réputé bon tacticien.

Autre preuve de la mauvaise humeur de la cour contre le général Clairfayt. Il s'agissait à la diète de lui conférer la dignité de feld-maréchal de l'Empire ; tout à coup les électeurs de Hesse et d'Autriche reçoivent l'ordre de recommander en cette occasion le général Wurmser, à qui l'on ne songeait pas.

Le fameux procès du baron de Taufferer continue. Cet homme charge beaucoup de personnes.

Francfort, le 15 février.

Un voile, jusqu'ici impénétrable, couvre les dispositions actuelles du cabinet de Berlin ; rien ne perce du parti qu'il doit prendre ni du rôle qu'il doit jouer dans la grande lutte qui est près de recommencer entre une partie de la coalition et la République Française. On sait seulement que la correspondance du cabinet de Berlin est on ne peut plus active avec Vienne, Londres, Pétersbourg et Paris.

Il paraît d'ailleurs que, dans le cas très-probable d'une neutralité, le roi de Prusse sollicitera du directoire exécutif de France une négociation particulière relativement aux provinces situées en Westphalie.

Le contingent saxon doit décidément se réunir à l'armée impériale.

On a remarqué que, dans l'affaire des mois romains, à la diète de Ratisbonne, l'électeur de Brandebourg, le landgrave de Hesse-Cassel, et le duc de Mecklenbourg-Strelitz, ont voté contre la demande du chef de l'Empire.

On a dit dans quelques gazettes que les troupes autrichiennes, disséminées sur les frontières de la Turquie, devaient incessamment marcher vers le Rhin.

Les inquiétudes que doit inspirer à l'empereur l'attitude actuelle de la Porte Ottomane et le système connu du cabinet de Vienne, rendent cette nouvelle très-peu vraisemblable.

Le général de Vins s'est justifié devant un conseil de guerre des revers qui a essuyés en Italie ; il n'a perdu que la confiance publique et sa réputation.

On apprend que Kosciusko est mieux traité que ses compagnons d'infortune dans sa prison de Schlusselbourg. L'impératrice lui a donné la faculté de voir ses amis, et même de les recevoir à table.

ITALIE.

Milan, le 6 février.

La tyrannie soupçonneuse et hypocrite de la cour de Naples a excité un mécontentement profond qui, de la capitale toujours turbulente, s'est étendu dans toutes les provinces, où il ne fait que s'aigrir et s'envenimer en affermissant de plus en plus l'esprit de la liberté.

Une insurrection violente, prête à éclater dans l'Abruzze, a été découverte par le gouvernement qui vient d'y faire passer des troupes et des bourreaux, suivant son horrible système. Les habitans retirés dans les campagnes se sont armés, et se battent avec intrépidité. Cette héroïque résistance a irrité ses tyrans. Tout leur est suspect ; rang, âge, sexe, rien n'est épargné ; les victimes sont entassées dans les prisons. . . . L'indignation du Peuple est au dernier degré ; qu'il se prononce des libérateurs, tous les chemins leur seront ouverts.

Le cabinet de Naples est en correspondance active avec ses dignes alliés, les cabinets de Londres, de Pétersbourg et de Vienne.

Le ministère britannique fait passer en Corse environ 3000 suisses qu'il a pris à sa solde.

La secousse de tremblement de terre qui s'est fait sentir à Florence, dans la nuit du 4 au 5, a été beaucoup plus forte à Arezzo, où d'ailleurs on l'a ressentie à plusieurs reprises. Des cheminées et quelques édifices ont croulé.

Le général autrichien, Argenteau, vient d'être destitué et mis en prison pour la même cause que le général de Vins.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 24 février.

L'Assemblée de la province de Hollande a décrété, le 10 de ce mois, qu'il seroit ouvert un emprunt de 18 millions de florins par voie de loterie en obligations. Un lot sera de 200,000, un de 100,000, un de 80,000 florins, &c.

Les Etats-Généraux viennent de publier, sur la demande de l'assemblée de la province de Hollande, que l'assemblée nationale Batave entrera en fonctions aussitôt que la réunion de 80 membres sera constatée. Comme ce nombre est complet en ce moment, on pense que la première séance de l'assemblée nationale aura lieu incessamment.

La province de Zelande persiste dans son opposition à la réunion de l'assemblée nationale Batave. Les représentans de la province de Frise, sacrifiant leurs passions particulières au bien public, ont adhéré purement et simplement à la convocation de l'assemblée nationale.

Le vice-amiral Braack vient de sortir du Texel avec une escadre de 17 vaisseaux de ligne, servant d'escorte à un convoi de 400 voiles, destiné pour différens ports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Lettre aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils de département.

Les rapports qui m'ont été faits, citoyen, sur la manière dont la justice est administrée par le tribunal de votre département, m'ont pénétré de la plus vive douleur ; on m'assure que votre tribunal est divisé en deux sections ; que chaque section ne donne que quatre audiences par décade ; que les audiences qui commencent à 11 heures, sont ordinairement levées à midi ou midi et demi, en sorte que les juges donnent environ huit heures par décade à l'administration de la justice, et qu'ils emploient le surplus de leurs tems, ou à leurs plaisirs, ou à faire des arbitrages, pour lesquels ils ne rougissent pas d'exiger jusqu'à 300 liv. par heure.

Seroit-il possible, citoyen, que des magistrats eussent porté à ce point l'oubli de leurs devoirs ? Pourraient-ils n'être pas pénétrés de l'importance et de la dignité de leurs augustes fonctions ? Non, je ne puis me le persuader : les magistrats du Peuple ne peuvent ignorer que tout leur tems appartient au Peuple, et qu'ils doivent employer et leurs jours et leurs veilles à répondre à la confiance dont ils sont investis.

Si, après avoir achevé leurs travaux, ils se portent quelquefois pour conciliateurs ou pour arbitres, ils ne cessent pas pour cela d'être magistrats, et ne peuvent renoncer aux sentimens de délicatesse et de désintéressement qui doivent sans cesse les animer ; ainsi, ils ne peuvent exiger de rétributions, ni de la part des citoyens qu'ils jugent, ni de la part de ceux dont ils arbitrent les affaires.

Tout acte d'avarice ou de cupidité dégrade le magistrat ; quelque pénibles que soient ses devoirs, il doit s'en trouver dédommagé par l'estime de ses concitoyens, et par le sentiment intime de ses vertus.

Mais, je le répète, j'aime à croire que les rapports qui m'ont été faits sont inexacts ou exagérés ; et ce qui concourt encore à me rassurer, c'est le silence que vous avez gardé à cet égard ; sans doute, que si l'administration de la justice était négligée à ce point, vous qui êtes spécialement chargé de faire exécuter les lois, vous n'auriez pas manqué de m'en instruire. Achevez donc de dissiper mes sollicitudes sur ce point. J'attends votre réponse avec impatience, et vous invite à communiquer ma lettre au tribunal.

Salut et fraternité.

Signé, Génissieux.

MÉLANGES.

Finances de la Caroline du Nord.

On ne paie dans la Caroline du Nord, les taxes et les droits, ni en argent, ni en denrées ; cet Etat, depuis la paix, est frappé par deux cents mille pounds de papier-monnaie ; le pound vaut 13 liv. 2 s. 6 d. tournois. Ce papier-monnaie, quoique déprécié de 75 pour cent, est légalement aussi bon que l'or le plus pur pour le paiement des taxes, des droits et des dettes. Outre le papier-monnaie, il y a au moins un million de pounds mis en circulation pendant la guerre, en papiers ou effets de différentes formes, de nomination et valeur portant intérêt ; l'Etat en est seul garant ; ils ne font point l'office légale dans le paiement des dettes, ils ne sont point admis pour acquitter les taxes principales et les droits de tonnage et d'entrée sur les bâtimens et marchandises ; l'Etat les reçoit seulement en paiement des biens qu'il a confisqués et vendus, des taxes additionnelles et des concessions des terres vacantes.

Il y a encore plusieurs millions de pounds en certificats ou dollars continentaux, dont le congrès a fait l'émission sur les fonds de la Caroline du Nord. Ces différens effets ou certificats du congrès et de l'Etat ont été dépréciés successivement depuis les différentes émissions ; quelques-uns ont été à 800 pour un.

La Caroline du Nord a, près le congrès, un agent chargé de liquider avec les autres Etats-Unis, le compte particulier des hommes de milice et des provisions fournies par cet Etat, ainsi que des règles, chevaux, &c., perdus, enlevés ou tués pendant l'invasion de la Caroline du Nord par les troupes anglaises.

Aux dettes, particulière et continentale, domestique de la Caroline du Nord, on doit ajouter sa portion de la dette continentale étrangère, contractée pendant la guerre et depuis la paix sous la garantie des 13 Etats-Unis.

En 1786, la Caroline du Nord étoit arriérée de 435,419 piastres, sur les réquisitions du congrès à cette époque. La Caroline du Nord n'a encore fourni au congrès, depuis la paix, qu'environ 40,000 piastres pour atténuer sa portion de dette étrangère qui va former contre cet Etat une masse énorme d'arrérages accumulés.

Les taxes réelles de capitation et autres sont déterminées chaque année par les représentans du Peuple, suivant les besoins de l'Etat et l'espèce du papier avec lequel on doit subvenir à les payer.

En 1788, la législature de la Caroline du Nord a ordonné qu'on paieroit en 1789 les taxes ci-après :

Taxe des biens de campagne par quantité (*).

	Taxe pr. en pap. mon.	Taxe addit. en certificats.
Pour cent acres.....	3 f.	3 sch.

Taxe des propriétés dans les villes proportionnellement à leur estimation.

Propriété dont le principal est estimé 100 pounds, autant que pour 300 acres..	9	9

Terres foulées à l'ouest des Apalaches.

Pour 100 acres	2	2

Capitation.

Chaque blanc mâle au-dessus de 21 ans, ou noir mâle ou *femelle* de 12 à 50, autant que pour 300 acres..	9	9

Taxes pour le rachat des 200,000 pounds de papier-monnaie.

Pour chaque tête fouraise à la capitation. 1 p. 6 sch.

Pour 100 acres, 6 sch.

Propriété de ville estimée 100 pounds, 1 pound 6 sch.

En réduisant le *papier-monnaie* et les certificats en valeur *réelle*, monnaie de France, les taxes réelle, principale, additionnelle et de capitation pour dix negres ou blancs et 100 acres de terre, sont environ de 39 liv. tournois.

On procede ainsi à l'assiette et à la collection des taxes réelle et de capitation.

La cour de la comté nomme un juge de paix dans chaque arrondissement où est formée une compagnie de milice, et un pour chaque ville; ces juges reçoivent la déclaration de chaque taxable; cette déclaration est faite sous serment, et doit contenir la quantité et la situation des biens de campagne et de ville, et le nombre des blancs et noirs sujets à la capitation.

La valeur des propriétés de ville est fixée par trois propriétaires de la ville, nommés par le juge de paix qui leur fait prêter serment.

La valeur donnée par *deux* de ces *trois* estimateurs est admise comme juste; si les trois estimateurs sont d'avis différent, les trois estimations sont calculées ensemble, et le tiers du total est réputé le vrai prix.

Les juges de paix doivent, sous peine de cent pounds d'amende, remettre au greffe le tableau des déclarations qu'ils ont reçues. *La cour de la comté* fixe la valeur des propriétés des trois asseeurs dans les villes et le prix de leur service.

La loi prononce une amende de 50 pounds, et et double taxe contre les taxables négligens ou inexacts.

La cour de la comté nomme le collecteur, qui doit donner caution. Dès que le collecteur a le rôle de son district ou capitainerie, il fait publier qu'à tel jour et tel lieu du mois *d'avril*, il recevra les taxes.

En cas de non-paiement, au jour indiqué, le collecteur est autorisé à saisir quelque propriété du taxable, ou à la vendre à l'enchere dix jours après la publication.

Le collecteur est comptable au *shérif* ou premier huissier de la comté qui est cautionné.

Le collecteur retient 3 pour cent du montant des taxes, et doit présenter, en *juin*, son compte affirmé, sous peine de perdre la commission et de payer l'intérêt des sommes qu'il retiendra.

Le *shérif* fait afficher ce compte, et rend compte lui-même, en *juillet*, au trésorier général de l'Etat, du papier-*monnaie* et des certificats qui lui ont été remis par les différens collecteurs de la comté; sa commission est de 3 pour cent: en cas de négligence il la perd, et paie l'intérêt de ce dont il est reliquataire.

Le trésorier général est nommé par les législateurs, donne caution, et reçoit 500 pounds pour gages par an. Le trésorier général rend son compte à l'assemblée générale tous les ans; ce compte est soumis à l'examen d'un contrôleur et d'un comité des représentans du Peuple, est imprimé et contient en détail tous les articles de recette et de dépense; les ordres signés par les deux chambres de la législature ou le gouverneur, acquittés par les trésoriers, shérifs, collecteurs, sont alloués en déduction de leur recette.

L'Etat poursuit le trésorier délinquant; le trésorier, le shérif; le sherif, le collecteur; les mêmes actions sont ouvertes contre leurs cautions.

Les amendes et quelques droits de greffe, les licences de tenir auberge, maison de jeux, de colporter les marchandises, les taxes sur les étalons et les voitures de plaisir ajoutent au revenu public de la Caroline du nord; mais le produit de tous ces objets de taxes est peu considérable.

L'enregistrement des titres de concession au bureau des terres, à 10 pounds, pour 100 *acres*, en certificats (15 liv. tournois valeur réelle) a été d'un faible rapport.

La vente des biens *confisqués* pendant la guerre et vendus par l'Etat, a donné 200,752 pounds, aussi en certificats.

Les marchandises *manufacturées dans les Etats-Unis*, avec matériaux du produit des Etats-Unis, ne sont assujetties à aucuns droits dans la Caroline du nord.

Les autres marchandises achetées par des *marchands* dans un autre Etat de l'Union au-dessus du premier prix, doivent payer sur le premier prix lorsqu'elles sont importées par terre, les mêmes droits qu'en cas d'importation, par mer, directe de l'étranger; mais le non marchand peut importer par terre de telles marchandises pour valeur moindre de 20 pounds à la fois, sans payer aucuns droits; le marchand qui importe par terre, doit remettre au collecteur du lieu pour taxe réelle et la capitation, les déclaration et facture affirmées des marchandises ainsi importées.

Le bâtiment américain ou d'une Nation en traité de commerce avec les Etats-Unis, paie un scheling par tonneau, celui de toute autre Nation *cinq*.

Les marchandises importées sur des bâtimens appartenant en totalité ou en partie à *des étrangers*, dont la Nation n'a pas de traité de commerce avec les Etats-Unis, paient additionnellement 20 pour cent du montant des droits auxquels elles sont assujetties.

On paie pour les negres au-dessous de sept ans 2 sch.

Et au-dessus de 40 ans, 10 s h.

Negres entre 7 et 12 ou 30 et 40, 5 sch.

Et pour ceux de 12 à 30, 10 sch.

Les marchandises vendues à *vente publique* paient deux et demi pour cent du prix de vente.

Il n'y a aucuns droits sur les exportations par terre ou par eau.

Il y a des taxes particulieres à chaque comté, étrangeres à l'administration générale des finances de l'Etat. Ces taxes ont lieu pour secourir les pauvres, construire et entretenir prison, pilory, maison de justice, pour ouvrir et réparer les routes.

La quotité et la durée de ces taxes peuvent être différentes dans chque comté; mais dans toutes, elles ne peuvent être assises que sur les terres et les personnes de la comté.

L'Etat qui ne reçoit ni argent ni denrées, ne peut payer qu'en *papier* et reste toujour débiteur; un Etat ne peut se libérer qu'en donnant une valeur réelle. Comme la recette annuelle depuis la paix n'a pas toujours excédé la dépense de chaque année, le *papier-monnaie* reçu pour taxe principale, même celui reçu pour opérer son amortissement, a été remis en circulation: on n'en a pas brûlé pour 30,000 pounds.

L'intérêt des certificats de l'Etat étant peu au-dessous du montant de ces effets rentrés au trésor de l'Etat par le paiement des taxes additionnelles, le rachat de ces certificats ne pourra être effectué que très-lentement, si jamais leur totale rédemption a lieu.

Les certificats et dollars continentaux, reçus aussi en paiement des taxes additionnelles, pourront être portés au crédit de l'Etat dans son compte particulier avec les autres Etats-Unis; mais les taxables de la Caroline du Nord n'ont dans leurs mains qu'une très-petite quantité de ces effets du congrès. Si le prix des hommes, des provisions et autres articles du compte particuliers, n'est pas alloué à la Caroline du Nord avec l'intérêt, ou si le prix et l'intérêt sont au-dessous du crédit de la même nature pour les autres Etats, la Caroline du Nord sera débitrice de l'Union d'une balance très-considérable sur sa portion de la dette continentale domestique.

La Caroline du Nord a payé au congrès 40,000 piastres sur la quote-part de la dette continentale *étrangere*; ces 40,000 piastres sont le produit net du tabac acheté par l'Etat avec environ 150,000 piastres en papier monnaie. Les frais de commission par achat et vente, le magasinage, le déchet, la dépréciation de ce papier-monnaie, ont été les causes de la différence entre la valeur réelle obtenue, et la valeur nominale sortie du trésor. Tout le papier-monnaie reçu en paiement des taxes principales eut été, chique année, transformé en denrées, et ces denrées en espèces; les réquisitions du congrès pour principal et intérêt de dette étrangere et service de la confédération n'auraient point été remplies par la Caroline du Nord.

Le tableau du compte du trésorier général en 1788, auquel j'ajouterai le calcul de la recette et des dépenses pour 1789, doit instruire suffisamment de la situation des finances de la Caroline du Nord.

ANNÉE 1788.

Recette en papier-monnaie.

	pounds.	sch.	pen.
En caisse au 1er novembre 1787	6,745	5	3
Reçu du 1er novembre 1787 au 1er novembre 1788	89 994	12	11
Total.....	96,739	18	2

Dépense en papier-monnaie.

	pounds.	sch.	pen.
Payé pour liste civile, achats de tabacs, &c. &c.	69,877	3	11
Papier monnaie *brûlé*.	27,555	10	9
Total	88,432	14	8
Reste en caisse	8,307	3	6

Recette en certificats et autres effets.

En caisse, novembre 1787, ou reçu depuis jusqu'à novembre 1788, en certificats.....	110,557	5	7
113,231 dollars *continentaux valeur en papier-monnaie*.....	56	12	2
408,068 dollars de l'Etat, valeur en papier monnaie.....	204		2
Autres certificats.....	28,475	16	10
32,315 dollars *continentaux*, valeur en papier-monnaie*.....	16	2	4
169,476 dollars de l'Etat valeur en papier-monnaie.....	84	14	4
Total de la recette en certificats	139,394	11	11

Dépense en certificats, &c.

Certificats *percés*.....	110,751	13	8
Payé en certificats.....	90	12	8
160,112 dollars continentaux percés égaux (à 80cop. 1).....	80	1	1
En certificats, à 431,919 doll. de l'*Etat*, *brûlés*.....	215	19	13
Commission du trésorier pour collecte des arrérages en certificats, 10 pour cent.....	221	16	9
Total.....	111,360	3	5
Reste en caisse en certificats, &c.	28,034	8	6

ANNÉE 1789.

Recette en papier-monnaie.

Produit net des taxes pour 1789.

Taxes des terres.....	17,099	14	
Taxe des biens de ville.....	730		
Capitation.....	32,652		
Esclaves, voitures, amendes, droits de greffe, licences de jeux, auberges, *importations par terre*...	3,800		
Importations par *mer* et droit de tonnage.....	17,165	10	8
Total.....	71,427	4	8

Dépense en papier-monnaie.

Gouverneur, secrétaires, trésorier, contrôleur, commissaires, juges de la cour supérieure, procureur-général, imprimeur, représentans à l'assemblée générale, délégués au congrès, députés à la convention prochaine de l'Etat, et à celle des Etats-Unis si elle a lieu, agent pour la liquidation du compte avec les Etats-Unis.....	26,370		
Garde pour conduire de Clinch's Mountain à Nasheville, paye de quelques miliciens au-delà des Apalaches, officiers et soldats invalides de la dernière guerre....	2,800		
Partie de la quote de principal et intérêt de dette étrangere requise pour arrérages par le congrès en 1786.....	63,092	16	
Pour traités du congrès ou de l'Etat avec les Sauvages.....	2,000		
Gratifications, expès, présens *aux sauvages* résidens dans l'Etat ou sur ses limites, &c., &c.....	10,000		
Total.....	104,262	16	
Excédent de la dépense sur la recette des taxes et droits pour 1789.....	32,835	11	4

Ce déficit de 32,835 pounds 11 schelings 4 pences, pourra être rempli par le papier-monnaie restant en caisse en novembre 1788, pour les arrérages dus par les sheriffs des comtes et les collecteurs des droits de douane, le tabac restant non vendu dans les magasins de l'Etat, et 19,498 pounds en papier-monnaie, déjà reçu par les trois commissaires chargés de l'achat du tabac, et par eux non encore à ce employés.

Mais ce déficit fût il couvert, les 63,092 pounds 16 schelings de papier-monnaie destinés aux réquisitions du congrès pour 1786, ne donneront pas *réellement* le tiers de cette réquisition d'*espèces sonnantes*, et aucune disposition n'est faite pour

(*) Voyez la note à la fin de l'article.

satisfaire aux réquisitions de 1787, 1788 et 1789, pour dette *étrangere*.

Sur le tabac en magasin, ou qui sera acheté, on prendra une somme de 4 826 piastres, pour acquitter une dette étrangere particuliere de la Caroline du Nord; cet Etat prétend pouvoir la porter au crédit de son compte avec les autres Etats, et dans la grande confiance que ce compte le déchargera de la quote-part de dette continentale domestique, aucune somme n'a été appropriée aux réquisitions du congrès pour l'extinction de cette dette intérieure de l'Union.

Le produit net des taxes principales est divisé pour 1789, sera de 71,427 pounds 4 schelings 8 pences en papier-monnaie, dont la dépréciation réduit la valeur réelle à environ 430,000 liv. tournois.

En calculant autant que possible les *certificats* et autres effets qui rentreront pour vente de terres par l'Etat, ou en paiement des taxes additionnelles, la recette excédera peu l'intérêt de 60 000 pounds au moins, dont la masse de ces effets s'accroit tous les ans; ces effets ainsi rentrés, devant être *percés* ou *brûlés* pour appro her chaque année de l'époque finale de leur amortissement, l'Etat pourra se libérer annuellement du montant de l'excédent de recette sur celui de l'intérêt. C'est s'enrichir que de payer ses dettes; mais les billets acquittés ne donnent pas des especes pour payer de nouvelles dépenses. La valeur réelle de la recette des taxes et droits pour 1789 ne sera que d'environ 430 000 liv. tournois, et la dépense devra être d'environ 540,000.

Signé, DUCHER.

Note. En Georgie, la taxe des terres est proportionnelle à leur *valeur*; les terres différentes par la culture dont elles sont susceptibles, ou les productions qu'elles donnent naturellement et leur situation sont divisées en *classes* ou *effects* dans plusieurs desquelles on admet trois qualités. Ce tarif légal évalue les terres depuis 4 schelings jusqu'à quatre pounds 17 schelings par acre, et fixe la valeur par l'*espece*, la quantité et le district. L'estimation de la valeur des maisons et autres propriétés dans les villes est faite par trois asséseurs. La taxe des biens de campagne ou de ville, est de 12 schalings 6 pences pour cent pounds de leur valeur.

L'homme blanc au-dessus de 21 ans, les negres ou autres esclaves du tout sexe et de tout âge, les negres ou mulâtres mâles et libres, de 21 à 60 ans, paient un schelings de capitation.

La capitation des procureurs, chirurgiens, facteurs, encanteurs, est de 4 pounds.

On paie 12 schelings 6 pences pour cent pounds des fonds employés dans le commerce, et 1 pound pour deux roues de toute voiture de plaisir.

Le propriétaire, résident ou non résident, paie double taxe des terres au-dessus de deux mille acres, s'il ne cultive pas trois acres sur cent. La clôture pour pâturage est culture suffisante.

Le propriétaire déclare, *sous serment*, les especes, qualités, quantités, situations de ses biens, et le nombre de ses esclaves.

Les hostilités, récemment commises par les Sauvages, ont donné lieu à une taxe additionnelle, de la moitié des taxes ci-dessus, à payer en *denrées* dont la loi fixe le prix, en riz ou farine de froment à 14 schelings le quintal, &c. &c. Ces denrées doivent être délivrées avant le 1er janvier prochain pour la subsistance de 1500 hommes de milice. Les comtés de l'Etat sont divisés en trois districts; chaque district forme une brigade; tout mâle de 16 à 60 ans, ayant résidé dix jours dans une division, doit marcher. Le major-général aura 20 schelings par jour, le soldat un schelings six pences.

L'Etat a approprié un million d'acres de terre près les Apalaches, au paiement et à la récompense des troupes qui serviront dans la présente guerre.

Savannah, 16 *décembre* 1787. Le tarif légal de la valeur des terres, dans la *Caroline du sud*, est de 10 schelings à 6 pounds. La taxe est d'un pour cent de la valeur. Trois asséseurs apprécient les biens de ville, dont la taxe est aussi d'un pour cent.

Chaque roue de voiture de plaisir est taxée à 9 schelings 4 pences.

Tous negres et autres esclaves, les negres ou mulâtres, mâles et libres, de 16 à 50 ans, payent 9 schelings 4 pences par tête.

On paye un pour cent des fonds dans le commerce et du produit de toute profession.

La capitation de l'homme blanc de 21 à 50 ans, qui ne paye aucune des taxes ci-dessus, est de 10 schelings.

Celui qui fait serment qu'il est surtaxé obtient un rabais de taxe.

La loi prononce la confiscation de 5 fois la valeur de la propriété non déclarée.

Charlestown, 23 novembre 1787.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Gibert des Mollieres. Doumere a rapporté des preuves irrécusables de sa non-émigration. Vous avez déjà nommé plusieurs commissions pour examiner les réclamations de la nature de celle qu'il va former. Est-il nécessaire de prononcer son exclusion aujourd'hui, quand il peut être reconnu demain qu'il n'est point compris dans la loi du 3 brumaire?

Treilhard. Il suffit de connaître la loi du 3 brumaire, pour être convaincu que celui qui se trouve dans un des cas prévus par cette loi, doit être d'abord exclus. Ce n'est qu'après cette exclusion prononcée, que le citoyen réclamant peut avoir la facilité de s'adresser à vous; car obtenir la justice à laquelle il prétend. Vos obligations sont tracées par la loi; vous ne pouvez vous dispenser d'exclure Doumere; vous ne pouvez prononcer sur sa demande que lorsqu'il ne sera pas dans votre sein, ainsi le veut la loi.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

Lecointe lit une seconde déclaration ainsi conçue:

YONNE.

Deuxieme du dernier tiers.

CITOYEN GAU.

Je soussigné J. F. Gau, député au corps législatif, déclare avoir un *beau-frere émigré*. La présente déclaration pour être soumise au corps législatif, seul juge de la validité de mon élection.

A Paris, ce 17 brumaire, an 4 de la République.

Signé, GAU.

Paris, le 30 frimaire, l'an 4 de la République.

Gau, représentant du Peuple, à ses collegues formant la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

L'archiviste a dû vous remettre, citoyens collegues, la déclaration que j'ai faite aux archives, le 17 brumaire dernier, lorsqu'appelé au corps législatif par le décret qui leva mon arrestation, je crus devoir m'y présenter. N'ayant assisté à aucune assemblée primaire ni électorale, puisque j'étais à cent lieues de mon département lorsque j'ai été nommé, et n'étant inscrit sur aucune liste d'émigrés, je crus devoir borner ma déclaration *au seul fait de l'émigration d'un beau-frere.*

Quant aux fonctions publiques que j'ai remplies, les voilà: *J'ai été commissaire-ordonnateur des guerres jusqu'au* 1er *juin* 1792. Retiré à cette époque, j'ai rempli dans ma commune les fonctions de notable et d'officier municipal au choix du Peuple, jusqu'au moment où les agens de la tyrannie me firent mettre en arrestation. Depuis l'époque de ma mise en liberté, j'ai été appelé à trois reprises par le comité de salut public, pour être consulté sur plusieurs objets relatifs au gouvernement.

Je vous prie de joindre la présente déclaration à celle j'ai faite le 17 brumaire dernier, et d'en faire en même temps le rapport au corps législatif dont j'attendrai la décision.

Salut et fraternité. GAU.

Lecointe propose un projet de résolution ainsi conçu:

Le conseil des cinq cents, considérant que les salutaires dispositions de la loi du 3 brumaire seraient inutiles si elles n'étaient promptement appliquées à ceux qui s'y trouvent compris,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Gau, du département de l'Yonne, est exclu, jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à la radiation définitive de son beau-frere de la liste des émigrés, de toutes fonctions législatives.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Noailles. C'est au moment où vous allez terminer l'exécution de la loi du 3 brumaire, que je dois présenter au conseil quelques réflexions, non sur la loi en elle-même, puisqu'il en a reconnu l'existence, mais sur la nécessité de développer, d'une maniere précise, les exceptions portées en l'article IV. La précipitation avec laquelle cette loi a été conçue, proposée et adoptée, y a nécessairement laissé des lacunes que la reconnaissance nationale, dont vous êtes les interpretes fideles, doit s'empresser de remplir; je vais vous reprises des défenseurs de la Patrie qui se trouvent parens d'émigrés, ou inscrits eux-mêmes sur des listes d'émigrés. Vous ne souffrirez pas que celui qui, depuis quatre ans, verse son sang pour la Patrie, celui à qui nous devons notre liberté et l'affermissement de la République, celui qui, revenu mutilé dans ses foyers, n'existe plus, pour ainsi dire, que par l'estime de ses concitoyens, soit exclu de toute fonction publique, et dénoncé à l'opinion comme faisant partie d'une classe nouvelle de suspects, signalés que d'autres, devenus l'effroi de leurs concitoyens, dans les places qu'ils ont occupées, se perpétuent dans leurs fonctions, par la seule raison qu'ils les ont déjà remplies. Je suis loin de croire que de pareils principes puissent jamais être les vôtres: ainsi, plein de confiance en votre justice, je viens plaider, à votre tribune, la cause de nos braves soldats, dont les droits à l'estime publique sont aussi sacrés que ceux relatés dans l'article IV de cette loi; vous les rappeler, c'est en assurer la pleine et entiere conservation.

Il est encore une observation que je dois vous soumettre; c'est sur l'interruption forcée que l'on oppose à plusieurs citoyens dans les fonctions publiques qu'ils ont exercées. . . . (On murmure.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour, respect à la loi.

Noailles. Appelés, par le Peuple, à les remplir, ils ont tous, ou presque tous, été destitués ou incarcérés sous la regne affreux qui, pendant deux ans, a pesé sur la France; vous ne penserez pas sans doute que les morts aient seuls le droit de se plaindre, et vous permettrez aux victimes échappées au fer de nos tyrans, de reclamer les droits que leur donnent à l'estime de leurs concitoyens les persécutions mêmes qu'ils ont éprouvées pour eux: c'est d'après ces réflexions que je vous propose la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de terminer, d'une maniere précise, l'application à faire, soit aux militaires, soit aux autres citoyens, de la loi du 3 brumaire, concernant les conditions d'admissibilité aux fonctions publiques, déclare qu'il y a urgence. (Que ques murmures s'élevent.)

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les militaires en activité de service, ou retirés avec pension de la République, sont exceptés des dispositions des articles II et III de la loi du 3 brumaire. (Les murmures recommencent.)

II. Ne seront point regardées comme interruption de fonctions publiques, les destitutions qui ont eu lieu du 31 mai 1793 au 9 thermidor de l'an 2.

Lesage-Senault. La question préalable.

Madier. Motivez là.

Lesage-Senault. Ce ne serait pas difficile.

Madier. Je demande à parler contre la question préalable. . . . (De longs murmures accompagnent Madier à la tribune. — Plusieurs membres invitent le président à rappeler au silence.)

Madier. Malgré l'extrême défaveur que j'éprouve en paraissant à cette tribune, je dois faire une observation qui me paraît digne d'être entendue. Le préopinant qui a combattu le projet de la commission n'a pas présenté, selon moi, la question dans son véritable point de vue; il devait dire: les fonctions que les défenseurs de la Patrie remplissent aux armées peuvent-elles être regardées comme des fonctions publiques? . . .

Plusieurs voix. Non, non.

Madier. Vous allez sentir la justesse de mon observation. Eh quoi! si Hoche, Frégeville, les braves freres de Merlin, appelés au corps législatif, avaient des parens émigrés, les repousseriez-vous de votre sein?

Frégeville. Oui.

Un grand nombre de voix Oui, oui.

Madier. Eh quoi! vous refuseriez aux défenseurs de la Patrie la faveur d'une exception que vous accordez à un municipal, à l'assesseur d'un juge de paix? . . . (De nouveaux murmures interrompent.)

Madier. De grâce, permettez moi de vous faire remarquer une étrange contradiction avec vos propres principes. Vous avez admis les militaires dans des assemblées primaires, ils ont pu donner leurs suffrages, et ils n'ont pu recevoir ceux de leurs concitoyens? Vous les admettez à voter, et on n'a pas pu voter en leur faveur. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Merlin de Thionville et Villetard demandent la parole.

Madier. Je demande l'exception en faveur des militaires.

Une foule de voix. La question préalable.

Une vive agitation se répand dans le conseil. — Les cris recommencent, et le président consulte le conseil, qui adopte la question préalable sur la proposition de Noailles, à la presqu'unanimité.

Madier, rentré dans son banc, est interpellé par plusieurs membres. — Les mots *l'abbé Maury. . . . côté droit. . . .* se font entendre.

Madier se leve, et menace du geste le membre auquel ces mots étaient échappés.

Le président. Je rappelle Madier à l'ordre.

Madier. Citoyen président, veuillez y rappeler ceux qui m'insultent. J'ai, comme mes collegues, le droit d'opinion. . . .

Le président. Je rappelle à l'ordre tous les interrupteurs.

Un membre réclame la parole.

Plusieurs membres. Aux voix le projet de la commission.

N. . . . C'est de l'application de la loi que je veux parler. . . .

L'ordre du jour est réclamé.

Le président. Le conseil veut-il laisser rouvrir la discussion ; les projets présentés supposent l'existence de la loi du 3 brumaire.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. Le conseil veut-il que cette loi soit de nouveau discutée ?

Les mêmes voix. Non.

N. . . . Je veux soutenir que le conseil ne peut appliquer la loi du 3 brumaire. . . . (Des éclats de rire et des murmures empêchent l'opinant de continuer.)

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le président. Je consulte le conseil pour savoir si l'opinant sera entendu.

Une foule de membres. Non, non.

Le conseil, à la presqu'unanimité, refuse la parole à l'opinant, et passe à l'ordre du jour.

Madier, et quelques membres, se levent contre l'ordre du jour. — La tribune publique laisse échapper des murmures réprimés à l'instant par le président.

Lecointe lit une troisieme déclaration. Le citoyen Bodinier, député d'Ille et Vilaine, déclare qu'il est frere d'un ci-devant curé de Bretagne, inscrit sur la liste des émigrés; mais il expose que ce prêtre n'ayant pas prêté le serment, se déporta, lorsque la loi de déportation fut rendue pour les prêtres insermentés: son inscription sur la liste des émigrés n'est donc qu'une erreur contre laquelle sa famille a déjà réclamé. Le citoyen Bodinier ajoute qu'il a été nommé suppléant à l'assemblée constituante et à l'assemblée législative, et que, pendant la convention, il a constamment concouru aux travaux du commerce.

Lecointe. La commission était très-portée à croire que le frere du citoyen Bodinier n'avait été inscrit que par erreur sur une liste d'émigrés, ainsi qu'à reconnaître le civisme du citoyen Bodinier lui-même; mais il n'était pas de sa compétence de prononcer sur le fait de cette erreur: son devoir se bornait à proposer la rigoureuse exécution de la loi du 3 brumaire.

Les voies sont ouvertes au citoyen Bodinier, comme à tous les autres citoyens, pour réclamer contre l'inscription de son frere et le faire rayer; mais jusqu'à ce qu'il ait obtenu cette radiation, la commission a pensé qu'il ne pouvait exercer les fonctions législatives.

Le comité propose en conséquence le projet d'exclusion.

Defermont. Je viens avec d'autant plus de confiance prendre la parole pour un collegue que mon département m'a donné au corps législatif, que le rapporteur lui-même a rendu hommage à son civisme; vous savez d'ailleurs ce qui s'est passé dans les départemens de l'Ouest.

Une premiere loi avait condamné les prêtres insermentés à la déportation; les commissaires envoyés dans ces départemens se porterent à toutes sortes d'excès; ces prêtres ne trouverent plus d'asyle, pas même ceux que la justice leur devait, que la loi leur assurait.

Beaucoup d'entre eux furent massacrés en septembre 1792. Les autres prirent la fuite; il eût mieux valu sans doute qu'aucun d'eux ne reparût: les événemens l'ont prouvé.

Mais enfin, il était impossible qu'ils fissent alors auprès des autorités constituées la déclaration qu'on exigeait d'eux. Ces autorités étaient alors dirigées par les commissaires dont je viens de parler. Alors on les inscrivit sur des listes d'émigrés; on en inscrivit qui étaient morts: les exemples n'en sont pas rares.

La terreur à laquelle quelques-uns ont cédé en fuyant est bien excusable. Quant au frere du prêtre dont il s'agit, il a, comme on vient de le dire, été nommé suppléant à l'assemblée constituante; il l'a été encore à l'assemblée législative: à la vérité, pendant huit mois il a été emprisonné comme fédéraliste: mais, peut-on considérer comme une interruption de ses fonctions cet emprisonnement, l'ouvrage de la violence? Ne sait-on pas ce que valait alors le nom de fédéraliste? Ceux qu'on proscrivait sous ce titre étaient les amis les plus sinceres, non d'une République fédérée, mais de la République décrétée par la volonté du Peuple français.

Il y a un fait de plus; c'est au citoyen Bodinier que l'on doit St. Malo échappé aux tentatives faites pour livrer ce port aux Anglais et aux chouans: enfin il a été constamment revêtu de fonctions publiques par la confiance du Peuple: sa prison, où il a été jeté par la tyrannie, ne peut lui être imputée à crime.

Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lemérer. J'appuie les observations de mon collegue Defermont. Il est de la sagesse et de la dignité du conseil, lorsqu'il applique une loi déjà excessivement rigoureuse, une loi qui tend à priver le corps législatif de plusieurs de ses membres, d'admettre les exceptions qui peuvent tempérer les rigueurs de cette loi, sans blesser les intérêts de la Patrie.

J'émets cette opinion avec d'autant plus de confiance, que l'exception que je réclame est fondée sur la loi même du 3 brumaire.

Cette loi ne concerne que deux sortes de citoyens; ceux qui ont signé dans les assemblées primaires des arrêtés ou des actes séditieux, et qui ont des parens émigrés. La loi fixe en outre le degré de parenté qui pourra entraîner l'exclusion des fonctions publiques.

Bodinier n'est point compris dans la premiere classe; personne ne l'accuse d'avoir signé des actes liberticides; le rapporteur, au contraire, a rendu un hommage éclatant à son patriotisme.

Voyons si, sous le second rapport, Bodinier est frappé par la loi du 3 brumaire. Je ne le crois pas, la loi du 3 brumaire frappe les parens d'émigrés, et ce serait sans doute lui donner une extension que de la faire peser sur des parens de prêtres déportés. Or, le frere de Bodinier est un prêtre déporté; il paraît qu'il existe des preuves de sa déportation.

Or, celui qui a été déporté peut-il être porté sur une liste d'émigrés. Il est moralement, légalement impossible que celui qui est frappé par la peine de la déportation, le soit encore ici, étant placé sur une liste d'émigrés.

Cette double peine expliquerait une contradiction évidente; celui qui est emigré n'a pu être déporté, de même que celui qui est déporté n'a pu émigrer; cela est d'une évidence irrésistible. Sans doute je n'aurais pas besoin de relever l'opinion qui tendrait à faire croire que le prêtre déporté peut solliciter sa radiation. La loi accorde à sa famille la restitution de ses biens; les refuseriez-vous à sa famille si elle les demandait, en lui opposant l'inscription sur la liste dont il est question? Pourriez-vous raisonnablement le regarder comme émigré, parce qu'il n'a pu satisfaire à une loi dont l'exécution vous a été démontrée impossible par Defermont, lorsqu'il vous a rappelé les circonstances dans lesquelles la législation du tems, dont il s'agit, a mis les prêtres de la ci-devant province de Bretagne?

Ainsi, sous ce premier rapport, Bodinier n'ayant pour frere qu'un prêtre déporté, la loi ne lui est point applicable.

J'ajoute que sous un second rapport il se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par la loi; elle excepte ceux qui ont constamment rempli des fonctions publiques, au choix du Peuple.

Or, Bodinier a été nommé suppléant à l'assemblée constituante, suppléant à l'assemblée législative; il a partagé les travaux des comités de commerce de ces deux assemblées. Depuis, il a dans son département occupé des fonctions publiques, jusqu'au moment où les agens de la tyrannie l'ont jeté dans des cachots.

Je le demande, Citoyens, regarderez-vous comme une interruption dans l'exercice des fonctions publiques ces huit mois de captivité dus à la violence et à la tyrannie? Quand il s'agit de fixer l'état civil et politique d'un citoyen, regarderez-vous comme une lacune dans cet état, celle qu'il ne doit qu'à la persécution dont il doit s'honorer? L'interruption ne peut être jugée telle, si elle n'est l'effet d'une abdication volontaire, ou d'une destitution.

Mais loin de là, Bodinier présente une succession non interrompue de fonctions publiques; il n'a cessé d'en occuper que quand il a cessé d'être libre: il est donc dans l'un des cas d'exception prévue par la loi du 3 brumaire.

J'ai prouvé d'ailleurs qu'il n'était pas frappé par cette loi, puisqu'il n'était pas parent d'émigré.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Bentabolle. Je combats l'opinion qui vient d'être émise. On dit, le citoyen Bodinier n'étant frere que d'un prêtre déporté, n'est point dans le cas de la suspension. Mais ici il y a un fait à examiner. Déporté ou non, ce prêtre est porté sur une liste d'émigrés. Il s'agit de savoir si l'inscription a été justement ou injustement ordonnée; or cet examen ne peut nous regarder.

Le frere de Bodinier a, comme les autres citoyens, le droit de se pourvoir en radiation.

Plusieurs voix. Il est déporté. . . . . .

Bentabolle. En parlant du représentant Bodinier, lui même, on dit que le tems de sa captivité est le seul pendant lequel il n'ait pas exercé de fonctions publiques.

C'est ici que je reconnais une vérité émise lors de la discussion de la loi du 3 brumaire; on savait parfaitement que cette loi froisserait quelques intérêts particuliers, blesserait de très bons citoyens; mais cette loi était rigoureusement nécessaire, elle était commandée par le salut public, elle a dû être adoptée.

Bodinier a été persécuté, emprisonné comme fédéraliste, personne ne doute qu'on n'ait persécuté sous ce nom une foule de citoyens qui voulaient sincérement la République et la liberté; mais gardez-vous de déroger à votre loi par des exceptions dont on ne manquerait pas d'abuser.

Dans le Midi, beaucoup de fonctionnaires publics, beaucoup de royalistes, se sont dit fédéralistes, et après avoir surpris la confiance du gouvernement, ils ont souffert sous leurs yeux l'égorgement des Républicains.

Ne donnez pas à des traîtres le moyen de s'accoller à des patriotes, et de profiter de la faveur que vous ne voulez accorder qu'à ces derniers. Pour rendre à un bon citoyen la justice qui lui est due, vous assurerez l'impunité à cent coupables, et vous leur donnerez de nouveaux moyens de nuire.

Quelle est d'ailleurs cette peine portée par la loi du 3 brumaire? Est-ce bien une peine? Est-ce une tache, un déshonneur, que d'être atteint par une loi de salut public? Le terme de l'exécution de cette loi n'est pas éloigné; la paix, l'objet des vœux de tout bon Français, frappera cette loi de nullité.

Pour l'esprit public qu'il importe de soutenir, pour les patriotes qu'il importe de ne pas décourager, pour le salut de la Patrie qui vous ordonne de ne pas alimenter l'espérance des traîtres, je demande l'adoption du projet présenté.

Quelques membres. Aux voix le projet.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents, après une longue discussion, a adopté les deux articles suivans du projet d'Eschassériaux, présenté dans la séance d'hier.

1°. Le directoire exécutif est tenu d'activer, par tous les moyens, la rentrée de l'emprunt forcé.

2°. Jusqu'au 30 du mois de ventôse pour Paris, et jusqu'au 15 germinal pour les départemens: on paiera à cent capitaux pour un; passé ce tems, à cent capitaux, et un capital de plus par chaque jour de retard.

A la fin de la séance Louvet a demandé l'adjonction de dix nouveaux membres à la commission chargée de prescrire des limites à la liberté de la presse.

Boissy-d'Anglas et Tallien ont combattu cette proposition, ainsi que celle de restreindre la liberté de la presse.

Le conseil ajourne la discussion à deux jours.

GÉOGRAPHIE.

Carte raisonnée de la République française, enluminée, imprimée sur papier grand aigle double, divisée en 89 départemens, par le cit. Brion, Ingénieur-Géographe, nouvelle édition.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix 36 sous en numéraire, ou 300 liv. en assignats, franc de port par la poste, pour les départemens.

On affranchit les lettres et le montant.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de [illegible] liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou reunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 168. Octidi, 18 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 8 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ostende, le 3 ventôse.

Copie d'une lettre du citoyen l'Eveillé, lieutenant de vaisseau, commandant le corsaire la Vengeance, au citoyen Barney, capitaine de vaisseau, armateur dudit corsaire.

CITOYEN, après avoir conduit à Flessingues, l'Eveillé, navire de transport anglais, que j'avais pris le 18 plaviôse, j'ai été croiser près d'Yarmouth.

Le premier décade mois, j'ai fait, presque à la portée du canon de ce port anglais, trois prises; deux sont chargées de charbon de terre et de quelques marchandises; la troisième est chargée de provisions de guerre: à son bord il y avait 75 hommes de troupes; en sorte que sur ces trois prises, nous avons fait 130 prisonniers. Ainsi voilà encore, en les échangeant, quelques braves français qui reviendront dans leur Patrie.

Ces trois prises ont été amarinées en présence d'un navire marchand anglais, armé de 18 canons, et d'un cutter du roi Georges de 16 canons. Ce dernier m'a suivi quelque tems; mais quand j'ai été assez éloigné en mer pour ne plus craindre que les coups de canons fussent entendus d'Yarmouth, j'ai viré de bord et ai couru droit à lui: il a aussitôt pris la fuite. Je l'ai chassé jusqu'à la vue d'Yarmouth; alors j'ai quitté chasse et suis revenu rejoindre mes trois prises. Le lendemain matin, étant à quatre lieues d'Ostende, j'ai reconnu trois cutters anglais qui venaient sur moi: l'un de 14 canons, l'autre de 12 et le troisième de 10. La marche fort lente de mes prises m'a forcé de retarder la mienne; à huit heures, ils étaient à portée de canon de 4. J'ai tiré sur eux avec mon canon de retraite de 12; malgré cela, ils m'ont approché à la portée du fusil. Me voyant très-serré, et voulant protéger mes prises, voilà l'ordre de combat que j'ai tenu: venant sur tribord, je lâche la ma bordée au cutter du vent; ensuite arrivant, vent arrière, je tirais mon canon de 12; de-là, revenant sur bâbord, je tirais ma bordée aux deux autres. J'ai fait cette manœuvre pendant trois heures; alors mes prises s'étant trouvées sous la protection du fort d'Ostende, les trois cutters ont pris la fuite, toutes voiles dehors.

Ils étaient fort maltraités, leurs voiles étaient à jour. Jugez du feu que j'ai fait faire, puisque mon canon de 12 a tiré 53 coups. Tous les officiers et l'équipage ont montré un courage et un sang froid dignes des Républicains français; et quand nous étions assez près des esclaves de Georges pour en être entendus, nous les glacions par le cri chéri de *vive la République!* Un seul homme de mon équipage a eu une épaule emportée par un boulet. Le corsaire a eu, à l'uni de l'eau, quelques boulets.

Les prisonniers, malgré le combat, ont toujours été traités avec les égards dus au malheur; aucun d'eux n'a été ni pillé, ni maltraité; j'en ai témoigné ma satisfaction à mon équipage.

Les Anglais qui sont ici enragent d'avoir vu leurs camarades se laisser battre, quoique supérieurs en force et en nombre, et d'avoir vu les trois prises entrer dans le port saines et sauves.

Signé, L'ÉVEILLÉ.

MÉLANGES.

Eclaircissemens sur la question de la liberté de la presse.

ON renouvelle en ce moment la question tant de fois agitée de la liberté de la presse. J'ai lu avec attention tout ce qu'on en a dit dans les journaux, et il me semble qu'il ne faurait y avoir de dispute sur ce point, si l'on veut s'entendre, et sur-tout bien poser la question.

Sous un gouvernement libre, il n'est pas douteux que chaque homme doit jouir du droit de manifester ses idées et ses opinions par la voie de la presse, comme il a le droit d'exercer ses autres facultés. Si c'est-là ce qu'entendent ceux qui prétendent qu'il ne doit point y avoir de loi relative à la liberté de la presse, ils ont raison. Cela ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il n'y a point, qu'il ne peut y avoir de censeurs destinés à inspecter le manuscrit d'un auteur, à restreindre, mutiler, prohiber ses pensées, au gré de son caprice ou de son ignorance.

Mais parce que la presse doit être libre, s'ensuit-il qu'elle ne puisse donner lieu à aucune espece de délits, et que ces délits ne doivent être ni prévus, ni indiqués, ni réprimés par la loi? Je ne pense pas qu'aucun ami de l'ordre, aucun écrivain qui a un peu médité sur les principes de l'organisation sociale, veuille soutenir l'affirmative.

La liberté de transmettre ses idées par les signes typographiques a, comme tous les autres droits, sa limite naturelle dans les droits d'autrui et dans ceux de la société entière. On ne peut faire un pas dans l'état social, sans rencontrer cette barriere. Elle n'est ni chimérique, ni arbitraire; c'est la nature des choses qui l'a posée.

Par cela seul que chacun a un droit incontestable à la conservation de sa personne, de sa propriété, et de tout ce qui compose son individualité naturelle et civile, par la même raison nul ne peut y porter atteinte sans abuser de son droit; car l'association civile est un contrat réciproque.

Un citoyen outragé, diffamé par un écrit calomnieux, peut s'estimer assez lui-même ou avoir assez de confiance dans l'opinion, pour croire que la calomnie ne saurait l'atteindre. Mais s'il juge l'offense assez grave pour mériter une réparation, il faut qu'il trouve, dans la loi et dans les tribunaux, un moyen assuré d'obtenir justice contre l'offenseur, autrement la police sociale serait mal organisée.

On dit qu'il y a des lois contre les injures et la calomnie; c'est convenir que la calomnie et les injures occasionnées par la voie de la presse, ne doivent point être impunies. Prenez garde que cet aveu juge la question générale; il ne s'agit plus que d'appliquer le principe.

Il est des délits qui intéressent à la fois et les individus et la société. Qu'un homme, par exemple, s'avise de crier, dans la place publique, qu'il faut tuer son voisin, piller et incendier sa maison; qu'il invite ses concitoyens à le suivre pour exécuter ses projets; s'il est insensé, on l'enferme; s'il est méchant, on l'empêchera de nuire. Croit-on que le délit fût changé de nature, si, au lieu de faire sa provocation de vive voix, il l'eût faite par un écrit imprimé à plusieurs milliers d'exemplaires? ce ne sont pas les formes et les instrumens que la loi considere dans un délit, ce sont les actes.

On croit éluder le principe, en distinguant entre la simple provocation et la consommation de l'acte; cette distinction ne peut servir qu'à établir une différence dans la gravité du délit, mais non à le faire disparaître. Si pour juger de la provocation au crime, il fallait attendre qu'il fût consommé, ce serait exposer les citoyens et la société à un danger bien imprudent et bien funeste. La police sociale doit être aussi vigilante à prévenir le crime qu'à le punir.

Qu'importe qu'un écrit provocateur d'un acte criminel soit repoussé par la moralité de ceux qui le lisent? l'auteur n'en a pas moins eu une intention coupable; s'il n'a pas produit tout le mal qu'il espérait, c'est au bon esprit et à la sagesse de ses lecteurs qu'il faut l'attribuer.

Mais est-on sûr qu'un écrit de ce genre n'inspirera jamais que le mépris ou l'horreur?

Lorsque Marat, dans ses pages sanglantes, provoquait par milliers le meurtre des citoyens, qui osera dire que ses feuilles, rejetées avec indignation des hommes instruits et vertueux, n'aient pas trouvé des admirateurs fanatiques dans une classe de lecteurs moins éclairés; qu'elles n'aient pas corrompu insensiblement la morale du Peuple, et préparé ces mœurs sanguinaires et féroces que les tyrans qui lui ont survécu ont mis à profit pour exécuter ce qu'il n'avait fait que provoquer?

Ces réflexions m'ont conduit à l'examen des délits politiques qui peuvent résulter de la presse. Si la loi doit veiller à la conservation des droits du citoyen, elle doit étendre sa protection sur les droits de la société. Du moment qu'un Peuple s'est donné une forme de gouvernement, l'Etat devient alors une personne morale, à la sureté de laquelle on ne doit pas plus porter atteinte qu'à celle des individus qui le composent; s'il y a même cette différence que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel: car, pour que les droits du citoyen soient protégés et respectés, il faut que l'action tutélaire des lois et du gouvernement le soit avant tout.

Ce principe inhérent à la nature des sociétés, ne peut éprouver de contradiction que dans un gouvernement naissant, où chaque parti, formé au sein des dissentions civiles, conserve encore l'espérance de faire prévaloir son système. Ainsi, dans l'état actuel de la France, les royalistes sont intéressés à ce qu'il n'y ait aucune loi sur les délits résultans de la presse, parce qu'ils ont besoin d'une latitude sans bornes, pour propager leur doctrine, attaquer le gouvernement, et renverser la constitution républicaine. Tous ceux qui, sans être royalistes, ou sans vouloir le paraître, veulent substituer un autre ordre de choses à celui qui existe, doivent également se montrer partisans d'une liberté illimitée et impunie de la presse.

C'est précisément cette réunion bien marquée, qui fait sentir la nécessité d'une loi répressive des abus qu'elle fait naître.

Mais comment caractériser les délits de ce genre, sans porter atteinte à la liberté de manifester ses opinions, liberté que la constitution assure? Comment? de la même maniere que l'on caractérise les délits résultant de l'abus des autres droits individuels. Est-ce porter atteinte à la liberté d'un citoyen, que de lui dire: Si tu veux jouir de la sureté de ta personne, de ton honneur, de ta propriété, tu respecteras ceux des autres? Est-ce porter atteinte à la liberté de la presse, que de dire: Tu ne provoqueras ni la sédition, ni la révolte, ni la désobéissance à la loi, ni la destruction du gouvernement sous lequel tu vis?

Certes, si la liberté d'écrire et d'imprimer pouvait donner lieu à un pareil droit, ce serait établir dans l'ordre social un genre d'invulnérabilité bien redoutable. Quoi! pour l'exercice de tous les autres droits, le citoyen serait responsable de l'abus qu'il en ferait, et il ne le serait plus, dès qu'il aurait imprimé son poison séditieux en caractères ineffaçables! Ou il faut renoncer à toute idée de régime social, ou un droit de cette nature ne peut exister dans le sens qu'on veut y attacher.

Il est difficile de poser la ligne où le droit finit et où l'abus commence; cela peut-être: mais parce qu'une loi présente des difficultés dans sa rédaction, s'ensuit-il qu'elle ne soit pas nécessaire? De quelque sophisme qu'on veuille s'envelopper, il faut toujours en revenir à ce principe: Nul ne peut troubler l'ordre social, de quelque moyen qu'il se serve, sans être réputé l'ennemi de la société. C'est au législateur à bien préciser les cas où cet ordre est troublé; mais il ne peut se montrer indifférent sur sa violation.

On ne pourra donc plus ni indiquer les erreurs d'une constitution, ni éclairer l'opinion sur une question politique, ni relever l'imperfection ou le vice d'une loi, ni dénoncer les abus des agens du gouvernement! Qui ose proférer un pareil blasphême? Ce ne sont pas les écrivains purs et courageux, qui, constamment occupés du bonheur de leur Patrie, lui consacrent leurs veilles et leur plume, répandent des idées utiles, et travaillent sans cesse au perfectionnement de la théorie de l'état social. Ceux-là sauront toujours acquitter le tribut de leurs idées, et garder cette mesure et cette convenance qui décele des intentions droites, et concilie la liberté de tout dire, avec le respect qu'ils doivent aux lois et au gouvernement.

Mais soyons de bonne foi; ce n'est pas-là ce que demandent ceux qui soutiennent qu'il ne peut résulter aucun délit de la presse. Une liberté aussi précieuse ne saurait les satisfaire.

Ce ne sont pas les imperfections de la constitution qu'ils veulent dévoiler. Ils savent que cette constitution a fixé l'époque où elle doit être revue, et indiqué les moyens légaux par lesquels on peut parvenir à la corriger. Ce délai et ces formes ne suffisent point à leur impatience. C'est l'établissement de la constitution qu'ils veulent empêcher. C'est une autre constitution qu'ils désirent, et qu'ils désirent à l'instant.

Ce ne sont pas les actes du gouvernement qu'ils se soucient d'éclairer; c'est le gouvernement lui-même qu'ils brûlent de détruire. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui les occupent; c'est la fonction qu'ils ne peuvent souffrir.

N'avons-nous donc pas assez des embarras sans nombre de notre situation, et des obstacles qui se composent des débris de tant de passions qui nous ont tourmenté dans une si longue et si terrible révolution? Faut-il les aggraver encore par des écrits séditieux ou perfides dont le but manifeste des uns est d'entretenir le feu des factions, de révolutionner de nouveau la France pour prolonger le regne de l'anarchie; et celui des autres, de provoquer sous toutes les formes la dissolution du gouvernement républicain, pour rétablir la royauté?

Non, le premier droit, le droit inaliénable de tout corps social, est d'exister sous la forme qui a été choisie par la majorité; la République est cette forme là: il faut donc qu'elle soit garantie par tous les moyens que la volonté générale a remis dans les mains du gouvernement.

Ecrire en ce moment pour la royauté ou pour l'anarchie, c'est ecrire pour la guerre civile.

Nous avons besoin du repos des passions et des disputes pour affermir le gouvernement et terminer la guerre: car la paix se fera dans l'intérieur par l'établissement de l'ordre, plus promptement encore que par la force de nos armes.

Que conclure de toutes ces observations? que chacun a le droit d'écrire et d'imprimer sans être assujetti à aucune entrave; mais que tout écrivain est responsable de ses écrits comme de ses autres actions. Ayez une bonne loi qui détermine tous les cas où la presse peut compromettre l'existence du gouvernement et le repos de la société; ayez des jurés qui prononcent sur le fait et sur l'intention; et croyez que les écrivains indépendans n'en seront point alarmés, s'ils ont le sentiment d'être

utiles ; et que les malveillans seuls, les ennemis déclarés des lois de leur pays, ne gagneront pas longtems, s'ils savent qu'ils ne pourront pas nuire impunément.

LENOIR DE LA ROCHE.

Au Rédacteur.

Au Hâvre, le 22 nivôse, an 4e.

Je ne me rappelle pas d'avoir vu imprimé aucun renseignement relatif au papier-monnaie émis en 1785, par ordre de la législature de la Caroline du sud, par forme d'emprunt ; et bien convaincu qu'il n'y a que très-peu de personnes en Europe qui connaissent les bases sur lesquelles on avait assis cette opération, j'ai cru convenable dans les circonstances présentes d'en tracer rapidement l'historique. En effet, beaucoup de gens demandent comment on s'y prendra pour suppléer au manque d'un numéraire circulant pour le commerce, quand l'emprunt forcé aura entièrement retiré celui qui y existe aujourd'hui.

J'espere que l'on trouvera dans cette esquisse quelques indications pour résoudre ce problême important.

L'emprunt fait dans la Caroline du sud offrira sans doute un exemple précieux à tout gouvernement, dont les citoyens se trouvent dans l'embarras que cause le manque d'un numéraire circulant ; c'est-à-dire, dans des circonstances pareilles à celles où se trouvait alors la Caroline du sud ; je n'entreprendrai pourtant pas de décider si c'est précisément là le cas de la France.

Le papier monnaie de la Caroline du sud, aussi bien que celui qui fut émis par le congrès des treize Etats-Unis, pour faire face à la guerre, cessa de circuler dans l'été de 1781, époque à laquelle l'or et l'argent introduits dans la circulation par différens canaux, remplacerent le papier. Mais à la paix conclue en 1783, ces sources venant à se tarir, il en résulta une prodigieuse rareté d'espèces métalliques, qui fut si cruellement sentie, dans la Caroline du sud en particulier, qu'elle contraignit d'adopter une loi dont voici la substance :

« On imprimera des billets de papier-monnaie jusqu'à concurrence de 100,000 liv. ft. (somme égale à-peu-près à autant de pieces de 24 livres tournois), dans cette forme :

» Le billet de passera en paiement à la tréso rerie de cet Etat, en acquit de toutes les dettes, droits et taxes, payables à cette trésorerie en monnaie d'or et d'argent, durant l'espace de cinq années, et cette somme est aussi assurée par une hypotheque territoriale de trois fois sa valeur, ou par un dépôt de lingots d'or et d'argent du double de la valeur ; dépôt effectué au bureau de l'emprunt.

» Chaque particulier est admis à emprunter depuis la plus faible somme jusqu'à 250 liv. ft., à condition de déposer le double en valeur métallique d'or et d'argent, ou d'hypothequer la somme qu'il empruntera sur des terres ou maisons valant le triple.

» La prisée sera faite par des commissaires chargés de l'exécution de cette loi. »

La somme capitale empruntée par l'Etat sera remboursée en cinq ans, et l'intérêt en sera payé, annuellement, à 7 pour 100. Au défaut du service de l'intérêt ou du remboursement du capital, à l'époque convenue, la propriété hypothéquée sera immédiatement affichée et vendue, par criées publiques, dans l'espace de trois semaines ; l'argent résultant de ces ventes sera replacé dans l'emprunt public, aux mêmes termes et conditions ci-dessus énoncées.

La peine de mort sera infligée aux contrefacteurs de ce papier-monnaie.

Cette loi fut exécutée rigoureusement, et l'intérêt payé tous les ans, à l'échéance, ou le gage hypothécaire vendu conformément à la loi.

A l'expiration du terme fixé pour le remboursement du capital, la législature décréta que la rareté du numéraire continuant encore, ce capital ne serait remboursé qu'en cinq paiemens annuels, et que le reste des sommes dues jouirait de l'intérêt convenu.

Un de ces paiemens fut fait en 1791, et un second l'année suivante ; mais avant l'échéance du troisième, on en prolongea encore le terme, en pourvoyant toujours au paiement exact de l'intérêt annuel, et en donnant aux prêteurs de nouvelles sûretés pour le capital, s'ils les exigeaient.

La confiance qui inspira ce papier-monnaie fut si grande, que, quoiqu'à l'époque de son émission, le souvenir de l'ancien papier-monnaie, qui était décrédité au point de ne plus rien valoir, fût encore récent dans la mémoire des citoyens, je ne me rappelle pourtant pas d'avoir vu ce nouveau papier-monnaie hypothéqué tomber à plus de 15 pour 100 au-dessous du pair, et souvent même seulement à 5, et même 2, différence qui ne résultait d'aucun manque de confiance, mais du besoin immédiat d'espèces métalliques, dont quelques individus avaient besoin pour quelques transactions particulieres.

Ce papier circulait librement, même dans les Etats voisins, à l'époque où le leur propre était infiniment déprecié.

L'intérêt qu'il portait formait au gouvernement un revenu très-honnête, puisqu'il montait à sept mille livres sterling ; ce qui certainement n'était pas peu de chose pour un Etat qui ne contient guere que 200,000 habitans.

Dans cette émission faite par le gouvernement, il n'y avait pas de billets au-dessous de 2 l. 6 s. ft. (somme égale à un petit écu) ; ce qui fit qu'on ne tarda pas à sentir le besoin de plus petits billets, pour représenter la petite monnaie métallique.

Pour remédier à cet inconvénient, la ville de Charlestown, capitale de cet Etat, émit un certain nombre de petits billets, et les échangea à volonté contre les gros billets du gouvernement. Ce ne fut pourtant que dans la ville, et tout au plus dans ses environs, que ces petits billets eurent cours. Les habitans des campagnes éloignées de la capitale supporterent l'embarras du manque de monnaie.

Un souscripteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Boyeul. Je ne viens point demander d'exception à la loi du 3 brumaire ; je viens demander, au contraire, l'application rigoureuse de cette loi.

Le 17 septembre 1793, une loi ordonna que tous les prêtres déportés seraient portés sur des listes d'émigrés, et cela pour leurs biens. (Des murmures s'élevent.) Cette loi, dis-je, avait pour objet de mettre le séquestre sur leurs biens. Ainsi, on fit une liste supplémentaire de la liste des émigrés, et on y porta les prêtres déportés.

Depuis, cette loi fut rapportée, et on rétablit les patens des prêtres déportés dans la jouissance des biens de ces derniers. Si cette restitution est ordonnée, si les patens de Bodinier peuvent rentrer dans les biens de celui-ci, en prouvant sa déportation, il est évident que Bodinier ne peut être réputé émigré. Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Beffroi. Si, comme Bentabolle, j'étais convaincu que la frere de Bodinier pût le pourvoir en radiation, par respect pour la hiérarchie des pouvoirs, je demanderais aussi que le projet fût adopté.

Mais je vois d'abord que le prêtre dont il s'agit a été déporté ; secondement, que ses biens ont été rendus à sa famille. Ces biens eussent-ils été rendus, si Bodinier eût été émigré ? Déjà on vous a démontré la contradiction qui existe entre l'état de déportation et celui d'émigration. . .

Lecointe. J'ai moi-même déclaré, au nom de la commission, que j'avais des preuves nombreuses du patriotisme du citoyen Bodinier ; mais son frere a été inscrit sur une liste d'émigrés. Je sais que la famille a fait une pétition au district ; qu'elle a demandé la restitution des biens, et que l'avis du district a été favorable. . . . .

Defermont. Il existe un arrêté du département, qui déclare que Bodinier a été porté par erreur sur une liste d'émigrés. . . .

Une foule de voix. La lecture de cette piece.

Lecointe. J'allais la lire lorsque j'ai été interrompu.

Lecointe donne lecture de l'arrêté cité par Defermont. Il est formellement exprimé que c'est par erreur que Bodinier, prêtre déporté, a été porté sur une liste d'émigrés.

Des murmures interrompent. — Une vive agitation se répand dans le conseil.

N..... Le rapporteur devait commencer par lire cette piece.

N..... Cette piece n'annonce qu'une radiation provisoire.

N..... Elle constate la déportation et la restitution des biens.

De toutes parts on demande l'ordre du jour sur le projet présenté par Lecointe.

Une foule de membres. La question préalable.

Le conseil déclare à l'unanimité qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet d'exclusion du citoyen Bodinier.

Une très-longue agitation succede à cette délibération.

Lecointe propose également de suspendre des fonctions législatives le citoyen Gaillard de la Drôme. Celui-ci a un frere émigré ; mais il a constamment rempli des fonctions publiques au choix du Peuple, hors le tems qu'il a servi la République dans un régiment de dragons.

La commission soumet au conseil la question de savoir si ce service peut être regardé comme une fonction publique.

Bentabolle. Le conseil n'a rien autre chose à faire, en ce moment, qu'à délibérer sur l'application de la loi du 3 brumaire. Cette loi porte que ceux qui, ayant des parens émigrés, n'auront pas sans interruption exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple, seront exclus du corps législatif, jusqu'à la paix. D'après ce que vient de dire le rapporteur, le citoyen Gaillard n'a pas constamment exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple, puisqu'il a servi dans un régiment de dragons. Je demande l'exécution littérale de la loi du 3 brumaire, et l'adoption du projet présenté.

Rouyer. Et moi, je demande à ceux qui s'opposent à ce que des braves militaires soient admis à représenter le Peuple Français, à quel degré d'estime ils tiennent les défenseurs de la République. Je leur demande, si ce n'est pas le Peuple qui leur a confié le noble emploi de défendre ses droits, et si plus d'une fois leur courage n'a pas soutenu l'honneur français, et allégé l'horrible tyrannie qui pesait sur tous les citoyens. Si la loi du 3 brumaire pouvait laisser quelque doute sur la question proposée par la commission, vous seriez coupables, j'ose le dire, de ne pas l'interpréter en faveur des militaires. Je demande formellement que tous les militaires qui ont porté les armes pour la défense de la Patrie, soient exceptés de la loi du 3 brumaire.

Un grand nombre de membres. Aux voix cette proposition.

Bentabolle s'élance à la tribune, et demande à la combattre.

Le bruit l'empêche de se faire entendre.

Le président consulte le conseil, pour savoir si Bentabolle sera entendu.

Le conseil ferme la discussion.

Bentabolle. Eh bien ! je demande à proposer un amendement.

Le président. Vous avez la parole.

Bentabolle. Je demande qu'on excepte de la proposition de Rouhier tous les employés aux charrois, qui sont tous aristocrates, et les commissaires des guerres qui n'ont pas sorti de leurs cabinets.

Rouhier. Si Bentabolle m'avait compris, il verrait que nous sommes tous d'accord.

Rouhier lit la rédaction de sa proposition ; elle porte que les militaires, seulement en activité de service et portant les armes depuis le commencement de la révolution sont exceptés de la loi du 3 brumaire.

Le président met aux voix cette rédaction ; elle est adoptée, et le projet de Lecointe rejeté par l'ordre du jour.

Villers, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il existe beaucoup d'abus dans la distribution des vivres et des fourrages, et qu'il est pressant d'y remédier ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

A dater du 1er germinal prochain, il ne sera délivré aucune ration de vivres ou de fourrages, qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels les lois en accordent.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Sur le rapport de Bion, le projet de résolution suivant est adopté.

Le conseil des cinq cents, considérant que le silence des lois sur le traitement des directeurs de la liquidation générale de la dette publique, et sur celui du directeur du bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, exige que ce traitement soit promptement déterminé ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

La loi du 28 frimaire dernier, qui fixe le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, est provisoirement déclarée commune au directeur de la liquidation générale des dettes de l'Etat, et à celui de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine, ainsi qu'aux administrateurs des droits d'enregistrement et des domaines nationaux.

Leur traitement, d'après la loi citée et d'après le mode appliqué aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, aura lieu à compter du 1er brumaire dernier, et ce qu'ils peuvent avoir touché depuis cette époque leur sera imputé comme à-compte.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution qui annulle, comme contraires aux lois, les élections faites par l'assemblée de la commune de Mirepoix.

Le conseil renvoie à une commission pour examiner les motifs d'urgence, proposés par le conseil des cinq cents, ainsi que le fond de la résolution.

Cornilleau. Cela est contraire à la constitution, qui dit que le conseil des anciens doit d'abord délibérer sur l'urgence; et que dans le cas où il la rejete, il n'examine pas le fond. Vous ne pouvez donc pas renvoyer à une commission pour examiner les motifs d'urgence et le fond de la résolution.

Goupil-Préfeln. Puisque le conseil des anciens a le droit de donner aussi des motifs d'urgence, il est tout simple qu'il fasse examiner si ceux proposés par le conseil des cinq cents sont convenables, pour les adopter, ou pour leur en substituer d'autres. La commission fera deux rapports distincts, l'un sur l'urgence et l'autre sur le fond. Si le conseil rejete l'urgence, il n'entendra point le rapport sur le fond.

Cette difficulté n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Un secrétaire lit une lettre d'un prêtre qui se dit victime de la contradiction existante entre les lois rendues contre les réfractaires; il est condamné à la peine de mort, et n'a, dit-il, encouru que celle de la déportation.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Renaud de l'Orne. Parmi les différentes lois qui ont discrédité les assignats, il en est une sur laquelle je crois devoir fixer un instant l'attention du conseil; c'est celle du 13 ventôse de l'an 3, par laquelle les co-propriétaires, et même les simples usufruitiers ou possesseurs par indivis avec la Nation, ont été envoyés en possession de la totalité des biens.

Je frémis, quand je pense que tandis que les émigrés rentraient en France à la faveur de quelques arrêtés surpris, la plupart de leurs biens passait, en exécution de la loi du 13 ventôse, dans les mains de leurs cousins, de leurs oncles, de leurs neveux, de leurs freres, de leurs sœurs, de leurs femmes et de leurs enfans.

Je ne vous parlerai point, Citoyens représentans, du mal irréparable que cette loi désastreuse a fait à la Patrie; je ne vous dirai point combien elle a servi à avilir les assignats et à compromettre la fortune de l'Etat; mais je vous le demanderai: souffrirez vous plus long-tems que la Nation soit dépossédée de ses plus belles propriétés? ne craignez-vous point que leurs revenus ne faient employés à augmenter le nombre de nos ennemis? Eh! qui sait si des mains perfides n'en font pas servir une partie à corrompre, à diviser, et à multiplier les massacres qui se renouvellent chaque jour, et qui nous avertissent des desseins intérieurs de relever le trône de la monarchie sur les cadavres sanglans et mercelés des républicains? Il était juste sans doute de délivrer à chacun la portion qui lui appartient dans les biens indivis avec la Nation; mais il ne fallait pas lever le séquestre avant le partage, il ne fallait pas envoyer les co-propriétaires en possession de tout. N'importe, le mal est fait; et notre devoir est de le réparer autant qu'il est en nous.

Je demande qu'il soit créé une commission chargée de vous faire, le plus tôt possible, un rapport sur le mode le plus propre à opérer promptement le partage des propriétés indivises avec la Nation.

Cette opération, n'en doutez pas, contribuera beaucoup à relever le crédit des assignats: elle ranimera la confiance des citoyens, en procurant à l'Etat des revenus immenses; elle doublera la force républicaine, et affiurera de nouveaux triomphes à la France.

Bestroy. Je m'oppose à la proposition; c'est avec de pareilles propositions que l'on est parvenu à discréditer la monnaie républicaine. Si j'avais une proposition à faire, ce serait de rapporter toutes les lois qui ont mis de la différence entre les assignats et le numéraire; mais pour faire cette proposition, j'attends que la commission des finances ait fait son rapport; et si, comme je l'espere, elle propose un plan régénérateur des finances de la République, toutes les lois de circonstances, provoquées par des besoins du moment ou des intérêts particuliers, tomberont d'elles-mêmes.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

N. . . . Il est instant de régler le partage des propriétés qui sont possédées par indivis avec la Nation. La loi du 13 ventôse, an 3, qui a envoyé en possession les détenteurs de ces sortes de biens, a contribué, autant que quelque autre cause que ce soit, à avilir l'assignat; elle a compromis la fortune publique, et dépossédé la Nation de ses plus belles propriétés.

Je demande qu'une commission soit nommée, et présente, dans le plus bref délai, un projet de résolution sur le mode de partage.

Cette proposition est adoptée.

Wouffe. Représentans du Peuple, vous avez nommé une commission spéciale, pour examiner par qui doivent être nommés les membres des administrations départementales, dans le cas où les cinq membres d'une desdites administrations se feront démis, ainsi que pour proposer un mode de remplacement des membres des administrations municipales, soit de commune, soit de canton, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se seraient démis de leurs fonctions. Cette commission a ouvert l'acte constitutionnel, et elle a vu que l'article 188 a prévu le cas où une administration départementale, ou municipale, perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement; *alors* les administrateurs restans sont autorisés à s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires qui exercent, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes.

L'article 198 prescrit également la maniere de remplacer tous les membres d'une administration de département, que le directoire aurait été obligé de destituer de leurs fonctions; mais ni la constitution, ni aucune loi postérieure n'a prévu le mode de remplacement des administrateurs de département qui se démettraient tous de leurs fonctions, ou celui des membres des administrations municipales, lorsque ceux-ci sont ou tous destitués ou tous démissionnaires. La parfaite analogie qu'il y a entre ces deux cas et celui où le directoire destitue tous les membres d'une administration départementale, a paru à votre commission devoir provoquer ce même mode de remplacement; et comme, en cas de destitution totale, la constitution autorise le directoire exécutif à nommer aux places vacantes, votre commission pense que vous devez le charger également à pourvoir au remplacement des administrations départementales ou municipales des communes au-delà de cinq mille ames, lorsque tous les membres se seront démis.

Je dis des communes au-delà de cinq mille ames, parce que, pour les municipalités de canton, il n'y a que les présidens qui sont nommés par les assemblées primaires. Les assemblées primaires seules ne peuvent être convoquées avant l'an 5; et par conséquent rien n'empêche d'assembler les communes dont l'agent national aurait été destitué ou se serait démis: il n'y a que le président seul que l'on veut que nous vous proposions de faire remplacer par le directoire.

Wouffen présente un projet de résolution conforme aux bases posées dans son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Wouffen, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois, en déterminant les formes qui doivent être observées dans la délivrance des passeports, et la tenue des registres des logeurs-aubergistes et maîtres de maisons garnies, ont prescrit des peines contre les voyageurs qui feraient de fausses déclarations; mais qu'elles n'en ont pas déterminé contre les citoyens qui, soit en recevant, soit en appuyant ces déclarations, reconnaissent ou donnent à des individus des noms qu'ils savent n'être pas les leurs; qu'il importe à la tranquillité publique et au maintien d'une bonne police, que ce genre de complicité soit puni des mêmes peines;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Art. Ier. Les membres des administrations et autorités chargées par les lois de la délivrance des passeports, n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement; s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne le savent pas faire, il en sera fait mention.

II. Les fonctionnaires publics, qui contreviendront à l'article précédent, seront destitués de leurs fonctions, et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

III. Les témoins qui attesteraient un nom supposé dans un passeport, les logeurs-aubergistes, ou maîtres de maisons garnies, qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, les citoyens qui certifieraient ces déclarations par devant les autorités constituées, seront punis des mêmes peines.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un membre, au nom d'une commission, présente un projet de résolution pour déterminer la compétence des bureaux de paix, dans les affaires attribuées ci-devant aux tribunaux de conciliation.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Le projet de résolution relatif à l'organisation des bureaux de conciliation, me paraît devoir être au moins ajourné.

La justice distributive est essentiellement pacifique; elle est nommée l'art de la concorde; le nom de justice de paix, donné au premier degre de juridiction, indique, exprime parfaitement la double intention de la loi, et le but de tous les établissemens judiciaires.

Des citoyens divisés d'intérêt parviennent-ils à s'accorder? ils transigent, ils *contiennent*; une magistrature est établie pour recevoir leur déclaration. Les notaires sont les premiers magistrats de la société.

Se refusent-ils à transiger de la sorte; ils confient le soin de prononcer sur leurs différends à un tiers désintéressé. C'est l'arbitrage volontaire et proprement dit; il tient du contrat et du jugement, quand il est définitif.

Si la voie de l'arbitrage et de la transaction sont impraticables, alors la société intervient, elle désigne des médiateurs forcés, elle les investit du droit de concilier les parties. Les juges sont des arbitres publics, nommés d'avance pour appaiser les divisions qui regnent parmi les hommes.

Tel est le véritable esprit de la législation relative aux tribunaux, principalement en matiere civile. J'avoue que la justice criminelle tient à d'autres principes et à une autre théorie.

Inutilement chercherait-on la place des bureaux de conciliation dans le tableau que je viens de présenter. Cette place n'est nulle part, et cela précisément, parce que elle est partout. En effet, tout est arbitrage, tout est conciliation dans notre organisation judiciaire.

A quoi aboutirait le travail d'un bureau de conciliation? à l'arbitrage volontaire? mais il existe déjà. Au renvoi devant un tribunal, c'est-à-dire à l'arbitrage forcé? mais les tribunaux sont là pour remplir ce ministere.

L'on confond trop légérement l'ancien ordre judiciaire et le nouveau. L'hérédité, la propriété des offices composaient une sorte de féodalité; les tribunaux étaient des seigneuries, des domaines rendans, dont les justiciables étaient les vassaux et les censitaires. L'établissement des bureaux de paix est été alors utile et consolant.

Mais aujourd'hui l'administration de la justice est rapide et gratuite; les juges sont élus par le Peuple; ils ont droit de conférer fraternellement avec leurs cliens; ils les interrogent, ils les confrontent, ils peuvent les amener à une transaction; les juridictions, en un mot, ne sont plus que des bureaux de conciliation et des assemblées d'arbitres.

Les bureaux de paix, placés à côté des tribunaux modernes, forment conséquemment un double emploi et une superfétation vicieuse; ils triplent les délais, ils causent des frais de déplacement: empoisonnés, dans les campagnes surtout, par l'ignorance et la cupidité, ils se changent le plus souvent en ateliers de discorde.

Croyez que les auteurs de la constitution n'ont pas rejeté, sans raison, ceux qui étaient établis près les tribunaux de district; les mêmes motifs doivent écarter le projet d'en former auprès des juges de paix.

Le rapporteur voudra me fermer la bouche, en produisant l'article de la constitution, qui semble commander ces établissemens.

Je lui réponds d'avance, que le plus souvent l'acte constitutionnel se contente de poser des bases et de présenter des principes généraux, dont il confie l'adaption et le développement au tems, aux circonstances, à l'examen plus approfondi des législatures subséquentes.

Il ne dépendrait pas de nous d'éluder une disposition de l'acte constitutionnel, si cette disposition était impérative; mais nous pouvons ajourner à longues années, comme nous l'avons fait depuis 4 mois, l'explication d'une disposition vague, et la confection d'un immense et obscur réglement qui entraverait la marche des juridictions, qui contrarie

manifestement la nature et l'objet de nos institutions judiciaires.

L'acte constitutionnel ne dit-il pas aussi qu'on ne portera jamais devant les bureaux de conciliation, que les causes qui ne sont ni de la compétence des juges de paix, ni de la compétence des juges de commerce ?

Eh bien ! rapprochons cet article de celui qui porte que la compétence des juges de paix et de commerce sera fixée d'une manière plus précise, et disons que jusqu'à l'organisation définitive de ces tribunaux, il y a lieu de suspendre la formation des prétendus bureaux de paix.

Notre collègue Villers vous a fait, sur les tribunaux de commerce, un rapport qui justifie cette opinion flatteuse, et dont le résultat sera vraisemblablement inconciliable avec le projet dont le conseil s'occupe aujourd'hui.

Quel que soit, au surplus, le sort de mon opinion, j'aurai fait mon devoir, en vous exposant mes idées sur les bureaux de conciliation, qui, selon moi, sont inutiles, dangereux même, dans l'état actuel de nos juridictions.

Je persiste à demander l'ajournement du projet de résolution.

La résolution est mise aux voix. Plusieurs articles sont successivement adoptés.

Sur la proposition de Camus, le conseil charge la commission de classification des lois, de lui présenter la rédaction définitive de cette résolution.

Les habitans de Mayenne présentent le tableau des ravages exercés par les chouans, et demandent qu'il leur soit envoyé quelques troupes commandées par des généraux expérimentés.

Cette pétition est renvoyée au directoire exécutif.

Erhmann. Je demande qu'il soit nommé une commission chargée de revoir la loi du 15 germinal, an 3, relative aux baux et à l'évaluation des bestiaux cédés par les propriétaires aux fermiers. Cette loi donne naissance à une foule de contestations dans les départemens.

Boffroy. Il est probable que la commission des finances présentera aujourd'hui son rapport sur les moyens de relever le crédit des assignats. Or, la loi du 15 germinal n'a été rendue qu'à cause de leur discrédit, qu'elle a encore augmenté. Il faut donc ajourner l'examen de cette loi jusqu'après votre nouveau système des finances ; alors, sans doute, nous pourrons rapporter toutes les lois de circonstance.

La proposition d'Erhmann est ajournée.

Renaud propose de former une commission pour présenter le mode d'exécution de la loi relative aux propriétés indivises avec la Nation.

Cette proposition est adoptée.

Thibaut. Citoyens représentans, le directoire exécutif vous a dénoncé un crime qu'il est facile de qualifier, puisqu'il prend sa source dans la haine des ennemis de la Patrie contre le gouvernement établi : ce crime est le défi des monnaies frappées au coin de la République.

Vous aviez chargé une commission de vous présenter un projet de loi répressive contre les mauvais citoyens qui refusent de recevoir ces monnaies en paiement, ou qui ne les reçoivent que pour une somme inférieure à leur valeur intrinsèque. Je viens vous offrir le résultat de son travail.

Après de longues recherches et une discussion approfondie, vous avez enfin adopté le système libéral de l'uniformité des poids et mesures. Tous les Peuples policés remercieront la France d'avoir donné au Monde une découverte aussi utile aux progrès des sciences exactes, aux spéculations loyales du commerce, à la théorie des arts.

Le calcul décimal, qui en est la principale base, devait essentiellement régler le titre et le poids des monnaies.

Une loi solennelle a fait connaître votre volonté : vous avez ordonné que la portion d'alliage nécessaire pour donner de la consistance aux pièces d'or et d'argent entrerait pour un dixième dans la fabrication de chacune d'elles ; c'est-à-dire, qu'il y aurait dans chaque pièce de monnaie neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Vous avez réalisé la livre tournois, qui était une monnaie imaginaire, comme la livre sterling d'Angleterre, le florin de banque de Hollande ; vous avez en conséquence ordonné la fabrication d'une pièce qui représentât vingt sous, que vous avez appelée *franc* : mais vous avez voulu aussi que chaque pièce de monnaie pût, en quelque sorte, servir de contrôle aux nouveaux poids ; ainsi vous avez réglé que le franc peserait cinq grammes. Mais comme vous avez tenu rigoureusement au titre et au poids, il est résulté que chaque pièce d'un franc représente vingt sous trois deniers, et une légère fraction qu'on peut négliger. Dans un rapport particulier, nous vous présenterons un projet de résolution sur cet objet.

Les besoins du gouvernement l'ayant déterminé à faire commencer la fabrication des pièces républicaines par celles de cinq francs, la malveillance qui s'attache à tout ce qu'il y a de bon pour l'avilir, l'agiotage qui corrompt tout ce qu'il y a de juste pour en profiter, enfin, les spéculateurs avides qui n'aiment de la révolution que ce qui peut les enrichir, se sont réunis pour décrier à l'envi cette monnaie républicaine : par leurs conseils perfides, ils forcent la classe ignorante et crédule ou à la refuser en paiement, ou à ne la recevoir que pour une somme inférieure à sa valeur, en affirmant avec audace qu'elle n'a pas le titre et le poids prescrits par la loi, ou que ce titre est au-dessous des anciennes pièces à face royale. Tel est le langage des ennemis intérieurs de la République ; mais leur conduite est bien différente : ils discréditent les pièces nouvelles pour s'en emparer ; vous en serez convaincus, quand vous saurez qu'ils attendent ceux qui vont échanger à la monnaie leur vaisselle ou leur gros contre du numéraire qu'ils achètent avec de vieux écus, à deux et demi ou trois pour cent de perte.

Eh quoi ! lorsque la garantie nationale environne la monnaie républicaine, lorsqu'il est démontré qu'elle vaut la somme pour laquelle on la donne, lorsqu'il est permis à chaque citoyen d'en faire ou d'en provoquer l'essai, lorsqu'on sait qu'il est d'usage chez tous les Peuples d'ordonner cet essai aussitôt qu'une nouvelle monnaie étrangère entre en circulation, on pourrait encore révoquer en doute la fidélité de la Nation !

Je sais bien que le gouvernement anglais a eu la lâcheté de souffrir la contrefaction de nos assignats, la bassesse de laisser fabriquer des louis à cinq karats au-dessous, mais que doit-on attendre d'un roi en démence, d'un ministre corrompu, d'un parlement esclave ? Quand la soif du sang cessera d'enivrer vos féroces ennemis, les Peuples le vengeront contre les rois des crimes qu'ils leur font commettre contre le droit des gens et l'intérêt des Nations. On ne reprochera jamais à la France une pareille déloyauté ni une faiblesse aussi atroce.

Votre commission, pour vous mettre à portée de répondre victorieusement aux calomnies de la malveillance, s'est transportée à l'hôtel des monnaies ; elle y a fait faire sous ses yeux l'essai de deux pièces de cinq francs, prises au hasard.

Je vais vous lire le procès-verbal qu'elle a dressé.

» Le 9 ventôse, an 4e de la République Française, sur les onze heures du matin, se sont réunis à l'hôtel des monnaies de Paris, les citoyens Louis-Bernard Guiton-Morvaux, Louis-Etienne Boffroy, Hyacinthe Richaud, Anne-Alexandre-Marie Thibault, membres du conseil des cinq cents et de la commission par lui nommée pour examiner le message du directoire exécutif, qui dénonce le refus que font plusieurs citoyens de recevoir en paiement les nouvelles pièces d'argent fabriquées au coin de la République.

Les représentans du Peuple susnommés ayant invité les citoyens Jean Darcet, inspecteur des essais ; Jean-Jacques Lecour, vérificateur des essais ; Jean-Jacques-Joseph Anfry, essayeur ; et Louis-Nicolas Constant, aussi essayeur, de les conduire dans les ateliers où se fabriquent les nouvelles pièces de cinq francs, ils y ont vu deux balanciers en pleine activité ; et en présence des citoyens Mongez, Dibarras et Berthollet, tous trois administrateurs des monnaies, ils se sont rendus au bureau du change ; ils y ont pris au hasard deux pièces de cinq francs ; et, après les avoir comparées avec les anciens et les nouveaux écus de six livres, ils ont remarqué que le son en était différent à raison de leur diamètre et de leur épaisseur.

Les deux pièces de cinq francs ont été remises à l'artiste chargé par la loi de la vérification des poids et balances, afin d'en constater le poids ; la première s'est trouvée peser *vingt-cinq grammes, soixante-onze milligrammes*, ou, anciens poids, six gros quarante grains $\frac{3}{4}$, la seconde s'est trouvé peser vingt-cinq grammes $\frac{25}{1000}$, ou, ancien poids, six gros trente-neuf grains et demi ; lesquelles remises par le citoyen Gandolfy, l'une entre les mains du citoyen Anfrye, essayeur, et l'autre entre celles du citoyen Constant, aussi essayeur, qui ont procédé sur-le-champ successivement à leur essai, sous l'inspection du citoyen Darcet, et en présence du citoyen Lecour, vérificateur des essais, ainsi que des représentans du Peuple et administrateurs susnommés, le résultat de l'essai fait par le citoyen Anfrye a donné *neuf cent parties d'argent fin* sur mille composant le poids principal servant ordinairement aux essais.

Le résultat de la même opération, faite par le citoyen Constant, a été exactement le même que celui du citoyen Anfrye. Il résulte de ces deux essais que chaque pièce de cinq francs contient *neuf parties d'argent fin* et une partie d'alliage ; ce qui a été trouvé conforme à la loi sur la fabrication des monnaies au type de la République.

En foi de quoi, nous les citoyens dénommés dans le présent procès-verbal, y ont apposé leurs signatures, pour servir et valoir ce que de justice et de raison.

Signé à la minute, L. B. Guyton, L. E. Beffroy, H. Richaud, Thibault, Darcet, Anfrye, Lecour, Constant, Mongez, Dibarrart et Berthollet.

Pour copie conforme,

L'administration des monnaies, Mongez, Dibarrart et Berthollet.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a arrêté des dispositions pénales contre ceux qui décrieront les monnaies républicaines métalliques.

Le projet de résolution d'Eschasseriaux, sur les finances, a été adopté. Les biens nationaux seront remis en vente.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Jean Racine, avec les commentaires du cit. Luneau de Boisjermain, seconde édition, 7 vol. in-8°, avec figures. Prix cartonnés 24 liv. en numéraire, ou en assignats au cours, pour Paris, et 26 liv., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Saints-Peres, fauxboug Germain, n° 9 ; Gide, libraire, maison Egalité, numéros 13 et 14, arcades de pierre, et Gay, libraire, rue d'Enfer, n° 131.

Cette édition, imprimée en beaux caractères, dans le genre Didot, a été très-soignée tant pour l'impression que pour la correction.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 16 ventôse, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 216 millions en assignats provenant de l'emprunt forcé, lesquels joints à un milliard 137 millions déjà brûlés sur les rentrées de l'emprunt, forment un total de un milliard 353 millions.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 ventôse.

Le louis d'or	7200 liv.
on louis blanc	7150.
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	225. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	$\frac{12}{58}$
Hambourg	54,000.
Madrid	11 liv. 5 s. en espèces.
Cadix	11 liv. 5 s. en espèces.
Gênes	190 $\frac{1}{2}$.
Livourne	
Bâle	1 $\frac{1}{2}$.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1140 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. Nonidi, 19 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 9 mars 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Suite du discours de Thibaut.

Il est donc évident que l'imposture seule a pu jeter de la défaveur sur nos nouvelles monnaies, que la haine de la République et l'agiotage cherchent à la propager. En effet, il y a des gens qui ne peuvent s'accoutumer à voir les emblêmes de la liberté substitués à la figure du tyran : les agioteurs ne doivent-ils pas décrier cette monnaie afin de s'en emparer plus facilement et à meilleur marché ?

Français ! jusques à quand serez-vous le triste jouet des passions et des crimes des plus méprisables de vos ennemis ? Jusques à quand votre molle indolence servira-t-elle de point d'appui à leur absurde et chimérique espoir ? Dites-leur bien que sur les débris du trône et de l'anarchie, la République, puissante par la volonté du Peuple, repoussera avec un bras de fer, s'il le faut, et les réactions de l'orgueil humilié, et les efforts des esclaves des rois ; dites-leur que les représentans de la Nation, les soldats de la liberté, les magistrats du Peuple et les bons citoyens périront jusqu'au dernier avant que de laisser impunément porter atteinte à la majesté nationale et à son gouvernement républicain.

Un des principaux moyens qu'on emploie pour décrier les pieces de cinq francs, c'est de faire voir qu'elles n'ont pas le son aussi clair que les écus de six livres à face royale. Comme cette expérience est à portée de tous les citoyens, et que le fait est vrai, il est facile de persuader aux gens peu éclairés qu'elles contiennent beaucoup d'alliage, et qu'on y a mis du plomb. Je vais démontrer que c'est à l'épaisseur seule des pieces qu'on doit reprocher le défaut de clarté dans le son. Cette épaisseur a été jugée nécessaire pour diminuer la détérioration, parce que le frottement est plus ou moins considérable en raison des surfaces, et qu'elle épargne les quarrés très-sujets à se casser quand les pieces sont minces.

Les pieces de cinq francs se frappent dans une virole qui empêche le balancier de les étendre par sa pression. Nous avons pris un flaon, nous l'avons fait placer sur le quarré sans violence : ainsi frappé, il est devenu plus large et a recouvré le son que son épaisseur lui avait fait perdre. Nous avons fait laminer à coup de marteau une piece fabriquée ; après l'opération, elle a produit le même effet.

Les administrateurs de la monnaie nous ont remis une superbe piece de Varin, à l'ancien titre, appelée *pié fort* ; elle a trois lignes d'épaisseur et ne donne aucun son. Qui ne fait d'ailleurs que les monnaies de bas-à-loi sont sonores ? L'escalin, le billon même de Muller, frappé à six deniers, c'est-à-dire, à près de moitié d'alliage, ont le son aussi clair que nos pieces de douze sous, parce qu'ils sont aussi minces.

D'ailleurs, d'après le procès-verbal dressé par votre commission, il est démontré que, dans chaque piece républicaine, il y a, aux termes de la loi, exactement neuf dixiemes d'argent fin et un dixieme d'alliage.

Vous ne vous abaisserez pas jusqu'à répondre aux plaintes insensées du fanatisme expirant. Celui qui créa les métaux pour l'usage des hommes, n'exige pas que les sacrifices des mortels lui soient offerts dans des vases d'or ; c'est la vertu qu'il leur commande.

Voulez-vous anéantir les efforts de la malveillance ; soyez inflexibles envers les ennemis du crédit public ; chassez de votre territoire tous ceux qui y portent atteinte ; cessez de faire des sacrifices qui ne tournent qu'au profit des destructeurs de la République ; ordonnez l'exécution stricte et rigoureuse des lois sur la fabrication des monnaies : rapportez toutes les exceptions, et notamment celle qui fait supporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges.

Voici les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Premier projet.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe à l'honneur national et à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnaies frappées au coin de la République, et ceux qui refusent de les recevoir en paiement, pour la valeur dont elles portent l'empreinte ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales dénonceront à l'accusateur public du tribunal criminel de leur département, ceux qui, par leurs discours, leurs insinuations perfides, leurs écrits, chercheraient à décrier les monnaies d'or ou d'argent, ou supposeraient qu'elles n'ont pas le poids déterminé par les lois.

II. La peine à infliger aux délits énoncés dans l'article précédent, est la déportation.

III. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales traduiront devant le juge de paix de leur canton ceux qui refuseraient de recevoir les monnaies d'or et d'argent, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte.

IV. La peine à infliger aux délits énoncés dans l'article III, est pour la premiere fois une amende simple de la valeur de la somme refusée ; pour la seconde fois, une amende centuple de la somme refusée ; et pour la troisieme fois, la déportation.

V. Cette amende sera payée dans 24 heures, et sans appel, sous peine de saisie et vente des biens, jusqu'à concurrence de ladite amende, frais de saisie et vente.

VI. Chaque jugement de déportation sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux du canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

VII. La présente résolution sera imprimée et envoyée dans le jour au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Deuxieme projet.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est préjudiciable aux intérêts de la Nation que les frais de fabrication des monnaies qui servent d'échange aux matieres d'or et d'argent soient plus long-tems à la charge du trésor public ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi qui dispense ceux qui échangent des matieres d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies contre du numéraire, de payer le centieme pour les matieres d'argent, et les trois centiemes pour les matieres d'or, est rapportée.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée ; il en sera adressé une expédition aux administrateurs des hôtels des monnaies conservés, et elle sera portée dans le jour au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Doulcet. Je ne discuterai pas les motifs d'urgence du projet qui nous est présenté. J'observerai cependant que, s'il est nécessaire de faire vîte, il ne l'est pas moins de faire bien. Si, en adoptant précipitamment le projet, nous laissions s'y glisser quelques imperfections, quelques erreurs, il serait rejeté par le conseil des anciens, et alors le tems que nous aurions voulu gagner serait perdu. Je remarque d'ailleurs qu'on nous propose de décréter une peine grave, celle de la déportation ; je ne crois pas que l'ajournement puisse se refuser.

Villers. J'appuie aussi l'ajournement. J'ai cru remarquer dans le projet, des dispositions qui pourraient se trouver en contradiction avec le plan de finances sur lequel vous allez avoir à prononcer.

Le rapporteur consent à l'ajournement.

L'impression du rapport, du projet et l'ajournement à deux jours sont ordonnés.

Thibaut. La commission présentera incessamment un rapport sur l'état comparatif de la valeur des nouvelles pieces républicaines avec celle des anciennes à face royale, qu'il conviendra sans doute de transformer un jour en monnaie au type républicain.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif s'est occupé, dès son installation, des moyens de rappeler sur le sol de la liberté, ceux des défenseurs de la République que le sort des combats a fait tomber entre les mains de nos ennemis.

Les échanges partiels avec l'Angleterre ont, depuis cette époque, rendu aux armemens de l'Etat un grand nombre de marins ; mais l'agent que le gouvernement a chargé de cet objet a éprouvé, dans la suite de ses opérations, des difficultés qui ne pourraient être levées que par la modification de quelques-uns des articles de la loi du 25 mai 1793, fixant un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre.

Le directoire exécutif a pensé que la constitution ayant fixé les limites de ses pouvoirs, dans lesquels sont comprises toutes les mesures réglementaires et d'administration, le maintien d'une loi de circonstance qui entraverait la marche du gouvernement, pourrait avoir de grands inconvéniens. Il vous invite en conséquence, citoyens législateurs, à peser dans votre sagesse si, en rapportant la loi du 25 mai 1793 (vieux style), il ne conviendrait pas de lui abandonner le choix des moyens propres à rendre au service de la Patrie une foule de défenseurs qui se trouvent encore dans les prisons d'Angleterre.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil nomme une commission à laquelle seront adjoints Marec et Rouyer.

Un des secrétaires lit les messages suivans adressés par le directoire au conseil des cinq cents.

L'article 121 du code des délits et des peines, porte que si le juge de paix qui s'est transporté chez un témoin, trouve qu'il n'était pas dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé, qui a délivré le certificat mentionné dans l'article 118, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement, dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation :

La loi n'ajoute point ce que doit faire en ce cas le directeur du jury.

Suivant les articles 122, 123 et 124, les témoins qui, hors des cas mentionnés dans l'article 118, (le cas d'impossibilité physique) ne comparaissant pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix délivre contre eux ; et s'ils ne justifient pas d'un empêchement légitime, ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près du directeur du jury.

La loi ne fixe pas la durée de cette détention.

L'article 419 de la même loi autorise le tribunal criminel, lorsqu'un témoin ne comparait pas, à renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement.

Dans ce cas (aux termes de l'article 420), tous les frais de citations, actes, voyages des témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire dans la session ouverte, sont à la charge du témoin qui n'a point comparu, et il y est condamné, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la prochaine session. Le même jugement ordonne qu'il sera amené par la force publique, à cette session, pour y déposer.

Dans tout autre cas, porte l'article 421, le témoin qui n'a pas comparu, est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle.

Cette condamnation se prononce à la suite des débats, et sans desemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif.

Mais on ne trouve dans le code des délits et des peines aucune disposition qui trace au directeur du jury la marche qu'il doit suivre, lorsque les témoins ne se présentent pas, soit devant lui, soit devant le jury d'accusation.

Délivrera-t-il, comme l'officier de police judiciaire, des mandats d'arrêt ? condamnera-t-il, comme le tribunal criminel, à une amende ou aux frais de la séance ? La parité des circonstances semble l'exiger. Mais enfin, ce serait étendre une peine d'un cas à un autre, et les juges n'ont pas ce droit. On ne peut pas non plus se reporter, à cet égard, aux dispositions des lois antérieures ; l'article 594 du nouveau code déclare qu'elles sont révoquées.

Il est sensible que le service public en souffre. Un témoignage de plus peut manifester l'innocence ou constater le crime. La remise de l'affaire peut être fort dispendieuse pour les autres témoins et les jurés, peres de famille, domiciliés à une grande distance du chef-lieu de l'arrondissement.

Cet exposé démontre la nécessité d'une loi qui détermine :

1°. Les mesures que doit employer le directeur du jury d'accusation, pour contraindre les témoins à comparaître devant lui et devant les jurés ;

2°. La peine qu'il doit infliger au témoin et à l'officier de santé, dans le cas de l'article 121 du code des délits et des peines ;

3°. La durée de la détention du témoin frappé d'un mandat d'arrêt, dans le cas des articles 122, 123 et 124.

Le directoire exécutif vous invite, Citoyens législateurs, à prendre ces objets en considération.

Autre message du 14 ventôse, an 4.

Les articles 494, 499 et 519 du code des délits et des peines, prononcent contre le juré, soit d'accusation, soit de jugement, qui ne s'est pas rendu à l'assemblée du jury, sur la sommation qui lui en a été faite, des condamnations d'autant plus graves, que l'on y trouve la peine civique de la privation du droit d'éligibilité, et de suffrages pendant deux ans.

Dans les départemens infestés de brigands en révolte, les jurés se trouvent placés entre la crainte d'encourir ces condamnations, et celle de tomber en route sous le fer assassin des rebelles.

Exposés à une mort presque certaine, s'ils voyageaient sans escorte suffisante, les jurés doivent jouir de l'exemption de peines, accordée, par les articles 499 et 514, à ceux qui sont retenus par une force majeure. Mais alors la réunion du jury devient impossible, les procès criminels sont interminables, et le crime s'enhardit encore par l'impunité.

Il s'enhardit par l'impunité, même lorsque les jurés se présentent, car les menaces qu'ils ont reçues augmentent leurs craintes; ils n'osent voter contre les coupables; et c'est ainsi que les plus grands scélérats sont rendus à la société, et s'y livrent à de nouveaux brigandages avec plus de sécurité et d'audace.

A ces considérations importantes, citoyens législateurs, se joint l'augmentation des frais de l'instruction, les premières citations ayant été faites en pure perte, parce que les jurés se sont dispensés de se rendre au lieu des séances du tribunal, les procès sont remis à une autre session; il faut citer de nouveau les jurés et les témoins, et indemniser ceux qui ont tout quitté pour obéir aux mandats de la justice.

Il vous paraîtra sans doute nécessaire d'autoriser le directoire exécutif, suivant le besoin des lieux et des circonstances, à permettre aux administrations des départemens dont la commune, chef-lieu, est déclarée en état de siége, ou dont les routes sont infestées par des rebelles et des chouans, de ne former les listes pour jurys, soit d'accusation, soit de jugement, que des citoyens domiciliés dans la commune de l'établissement, soit du jury d'accusation, soit du tribunal criminel, ou dans les communes dont les routes sont purgées ou suffisamment protégées.

Un très-grand nombre de lettres écrites au ministre de la justice, démontrent la nécessité de cette mesure, et la loi qui l'adopterait ne s'écarterait en rien de la loi fondamentale de la République. La constitution qui, à l'article 237, dit: « qu'en matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés », n'a point désigné les communes où les jurés doivent être choisis; c'est un soin qui appartient aux lois réglementaires.

Le directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en considération.

Autre message.

Le directoire exécutif est instruit que dans différentes parties de la Vendée, ainsi que dans d'autres lieux menacés par les armées ennemies ou les brigands, plusieurs habitans qui n'ont caché ou enfoui leur numéraire, ou autres matières d'or et d'argent, que pour les soustraire à la rapacité de ces ennemis de la République, ne peuvent obtenir la restitution de ces objets, par l'effet de la loi du 13 brumaire relative aux enfouissemens.

Mais, comme cette action de leur part n'a réellement rien de criminel, et qu'on pourrait même leur savoir gré que gré d'une précaution qui, tout en conservant leur propriété particulière, ne laisse pas aussi que d'être utile au bien général, puisqu'elle enlève en partie aux brigands, les moyens de continuer leurs ravages;

Le directoire exécutif prie le conseil des cinq cents de vouloir bien examiner cet objet, et juger s'il n'y aurait pas lieu à prendre une résolution tendante à rapporter la loi du 23 brumaire, an 2, sur les enfouissemens.

Ces messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution qui porte qu'à compter du 1er germinal prochain il ne sera plus accordé de rations de vivres et de fourrages qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquelles les lois en accordent.

Lacuée. Je ne sais pas ce qu'on a entendu dire par ces mots: *en activité de service de guerre.* Si je devais faire exécuter la loi, je refuserais, d'après ces mots, des rations à tous les militaires qui se trouvent dans l'intérieur. J'ignore si c'est l'intention des auteurs de la résolution.

Poultier. Cette expression n'a été employée que pour exclure de la distribution tous les militaires qui ne sont point en activité de service aux armées, mais qui sont dans des bureaux de l'intérieur.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve la résolution.

Une seconde résolution fixe le mode et les lieux de dépôt des papiers et autres objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de district supprimés par la constitution.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux passeports à l'étranger.

Gauthier, de l'Ain. La résolution prise par le conseil des cinq cents, le 2 ventôse, relativement aux passeports pour l'étranger, est conçue en deux articles.

Par le premier, il est dit » que les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la résolution. »

L'article II porte: » que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration, dans les dix jours précédens. »

Le préambule de cette résolution indique les motifs qui l'ont déterminée. Vous remarquerez en effet que l'article Ier n'a d'autre objet que de supprimer, pour la délivrance des passeports, l'avis motivé des directoires de district.

Dans le considérant, il est dit » que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux passeports à l'étranger, qu'il est instant de lever. »

C'est pour étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports à l'étranger, que l'article II prescrit l'envoi des états décadaires au ministre des relations extérieures.

Votre commission ne pense pas que la suppression des directoires de districts ait fait naître des difficultés assez importantes relativement aux demandes de passeports à l'étranger, pour qu'il soit besoin de les faire cesser par une résolution.

En effet, d'où naissent ces prétendues difficultés? c'est de la suppression des directoires de district, qui rend impossible leurs avis motivés: mais l'article XIX de la loi du 21 fructidor écarte cette difficulté. Il porte que » les administrations municipales connaîtront des objets qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts. » N'est-il pas évident que cette disposition générale attribue uniquement et exclusivement aux administrations municipales l'avis motivé sur les demandes des passeports à l'étranger? L'article premier de la résolution soumise à votre approbation renferme donc une attribution surabondante et inutile; elle pourrait devenir dangereuse, en ce qu'elle donnerait lieu de présumer que l'attribution générale, portée par la loi du 21 fructidor, est insuffisante.

Si nous rapprochons l'article II de la résolution avec le motif qui l'a déterminée, nous trouverons facilement qu'il ne l'a pas atteint. En effet, ce n'est point étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports à l'étranger, que d'en prescrire l'envoi, par états décadaires, au ministre des relations extérieures. Les fontes seront déjà effectuées, lorsque le gouvernement sera instruit, et ces états ne lui donneront qu'une notice assez vague sur le nombre d'individus sortant du territoire de la République.

Nous allons prouver que la surveillance du gouvernement n'est point étendue et activée; comme semble l'indiquer le considérant de la résolution, qu'elle est au contraire réduite et presque anéantie: il est nécessaire pour cela de vous retracer les précautions qui sont actuellement en usage.

Nous allons, en premier lieu, que les lois de 1791, de 1792, et de l'an 3, veulent que les passeports soient délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des districts et municipalités.

Nous vous dirons, en second lieu, que les passeports à l'étranger, délivrés par les administrations de département, ont toujours été soumis au *visa* du comité de salut public ou du département des affaires étrangères. Nous en trouvons la preuve dans un arrêté du 25 brumaire de l'an 3.

Il n'est pas besoin de vous établir que l'article II de la résolution, qui se contente de l'envoi des états décadaires, détruit d'une manière indirecte la formalité du *visa*, que les lois anciennes, les arrêtés du comité de salut public, ceux du directoire exécutif, attribuent au ministre des relations extérieures: conséquemment nous avons en raison de vous dire que l'article II de la résolution détruisait en quelque sorte la surveillance du gouvernement, au lieu de l'étendre et de l'activer.

Sommes-nous dans des circonstances qui nous permettent de renoncer à cette surveillance? Le conseil des cinq cents ne l'a pas pensé.

Si nous avons conclu une paix honorable avec la Prusse et l'Espagne, la guerre n'a-t-elle pas toujours la même activité avec l'Angleterre, l'Autriche, le cercle de l'Empire, les rois de Sardaigne et de Naples? Les légions françaises les forceront sans doute en continuant leurs victoires à rendre à l'Europe sa tranquillité: mais jusques-là devez-vous abandonner des précautions utiles pour tous les gouvernemens, lorsqu'ils sont en guerre? Un abandon précipité de ces mesures ne pourrait-il pas avoir des suites funestes? N'avons-nous pas quelques administrations trop faciles ou insouciantes? Si la délivrance des passeports à l'étranger leur appartient exclusivement; si la formalité du *visa* par le ministre des relations extérieures est anéantie, voyez combien ont de facilités, pour voyager dans l'étranger, les fuyards de réquisition, combien les égorgeurs, les compagnons de Jésus, les réfractaires, les émigrés auront de facilités à se soustraire à la poursuite des tribunaux: ils viendront renouveller à volonté leurs crimes dans les départemens frontières. Je pourrais vous citer plusieurs chefs de la révolte de vendémiaire, qui se sont retirés en Suisse et en Angleterre, à l'aide de faux passeports. Si vous renoncez à la formalité du *visa*, vous rendez les falsifications plus faciles.

S'il fallait nous appesantir sur les vices de la résolution du 2 ventôse, nous vous dirions qu'elle ne statue rien sur les demandes en passeports, que font les étrangers pour sortir du territoire français. Nous ne pouvons croire que l'intention du conseil des cinq cents ait été de l'attribuer aux corps administratifs, sans l'attache du gouvernement. Cependant la résolution est conçue en des termes si généraux, que les corps administratifs pourraient croire que la résolution leur attribue cette faculté.

Il résulte des observations que nous venons de vous présenter, 1° que la résolution du 2 ventôse est inutile, parce qu'elle donne aux municipalités une attribution spéciale qu'elles ont déjà par la loi du 19 fructidor; 2° qu'elle est dangereuse en ce qu'au lieu d'étendre et d'activer la surveillance du gouvernement, elle la détruit, contre la volonté bien exprimée du conseil des cinq cents.

L'avis de votre commission est donc que vous prononciez qu'il n'y a lieu à approuver.

Lacuée. Il ne serait point étonnant que beaucoup de Français pensassent que le Peuple, en nous conférant le droit d'adopter ou de rejeter les résolutions qu'on nous présente, ne nous a imposé d'autre règle que notre volonté: cette pensée doit naturellement se présenter à l'esprit d'un Peuple qui a vécu pendant 14 siècles sous le pouvoir arbitraire des rois et de leurs ministres, qui est entouré de Nations soumises à un pouvoir du même genre, et qui, depuis a reconquis sa liberté, a vu les désirs de ses représentans trop souvent substitués aux vrais principes de la législation; mais comme je ne puis ni supposer, ni craindre qu'une semblable opinion ait pu germer au milieu de nous; comme je sais convaincu que nous savons tous qu'il est pour chaque loi des principes généraux et particuliers, auxquels nous sommes tenus de nous conformer, ou, pour parler en termes plus exacts, une bonté absolue et une bonté relative, trop peu d'entre nous s'attendaient, j'ose le croire, à voir la résolution du 2 ventôse, relative aux passeports pour l'étranger, ne pas obtenir l'assentiment de la commission chargée d'en faire l'examen. Cette résolution nous avait été envoyée une première fois, et n'avait été rejetée que parce qu'elle contenait une erreur.

J'ai cherché à reconnaître les caractères de ces deux espèces de bonté pour les lois qui concernent les passeports.

La bonté d'une loi consistant dans son accord avec les lois naturelles et avec les droits de l'homme et du citoyen, j'ai aisément reconnu qu'une loi sur les passeports ne peut être absolument bonne; car elle viole, plus ou moins, le droit qu'ont tous les citoyens d'aller par-tout où leur volonté les appelle, d'y séjourner autant que leurs désirs le leur commandent, et d'en partir dès qu'un désir nouveau les y détermine. Oui, citoyens, dans des tems ordinaires, et abstraction faite de toute circonstance particulière, la liberté absolue d'aller et de venir est le vrai, le seul caractère de l'espèce de lois qui nous occupe dans cet instant. Hâtons-nous de tracer les caractères auxquels, dans la circonstance qui nous occupe, on peut reconnaître ces deux espèces de bonté.

Toute loi jouit d'une bonté absolue, quand elle est d'accord avec les principes du droit naturel et avec les droits de l'homme et du citoyen.

Si la bonté absolue de la loi consiste dans une liberté indéfinie, sa bonté relative doit nécessairement consister dans la privation la moins grande et de la plus courte durée possible; car, en nous réunissant en société, nous avons tous voulu ne sacri-

ter que la plus petite partie possible de nos droits naturels, et nous nous sommes réservé le droit d'en jouir de nouveau, dès que l'intérêt général nous le permettrait.

Et qu'on ne prenne point ce que je viens de dire pour le résultat d'une de ces conceptions métaphysiques, qui ne peuvent trouver leur exécution dans les corps sociaux existans ; car tout mon système est clairement et textuellement consigné dans notre pacte social. Prenons la constitution, et lisons l'article 355 ; nous y verrons que les Français ne peuvent être privés, que lorsque les circonstances l'exigent, et que pendant un espace de tems déterminé, du droit de se livrer à toute espece de commerce, d'industrie, et par conséquent d'aller et de venir librement.

De ces réflexions et de ces faits, il me paraît résulter deux principes. Le premier, c'est que, dans des temps ordinaires et calmes, une loi qui obligerait à prendre des passeports, serait contraire à nos droits ; et que lorsque la nécessité rend les passeports nécessaires, cette loi doit être provisoire, et aussi douce que les circonstances le permettent.

A ces considérations générales, et prises dans l'esprit de la législation, je pourrais en ajouter quelques autres, toutes aussi puissantes. Je pourrais dire, par exemple, que la plupart du tems les passeports ne servent qu'à assurer la marche des coquins, et qu'à ralentir celle des hommes probes ; mais je ne dois point m'arrêter à ce vice, puisque j'ai dit que j'ai convenu que des circonstances peuvent nécessiter l'établissement des passeports.

Telle est la théorie que je me suis faite. Je passe à son application.

J'ai reconnu avec le rapporteur de la commission, que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent de la part du gouvernement une surveillance particulière, et par conséquent qu'il ne doit être dans ce moment permis à aucun Français de dépasser les limites de la République, sans en avoir préalablement obtenu la permission ; mais résulte-t-il de cet aveu, que la loi du 2 nivôse ne soit pas assez sévere : je ne le crois pas.

La convention nationale qu'on ne peut assurément accuser d'avoir voulu, dans aucun tems, et particulièrement à l'époque du 7 décembre 1792, favoriser les ennemis de la République et les émigrations, rendit alors une loi sur les passeports à l'étranger, dont celle qui nous occupe n'est que la répétition ; les législateurs crurent donc alors que les précautions que l'on trouve aujourd'hui trop peu sévères étaient suffisantes. Depuis ce moment, la convention s'est encore occupée deux fois du même objet, et toujours elle a pensé de la même maniere. Vous mêmes, lorsqu'on vous présenta, il y a deux mois, cette même résolution, vous ne fûtes arrêtés que par un vice de rédaction. Les circonstances ont-elles changé depuis ces différentes époques ? Oui, elles ont changé, mais en mieux ; et cependant on voudrait nous faire rétrograder. Un enfant qu'on mene trop long-tems à la lisiere conserve toujours une démarche timide, incertaine ; si l'on afferrit trop long-tems le Peuple Français avec des liens trop forts, on lui ferait perdre une partie de son énergie.

Mais, dit-on, nous avons des administrations trop faciles et trop insouciantes : il peut y en avoir en effet de cette espece, et j'en fais bien la cause, c'est qu'on les avait dégagées de toute responsabilité ; c'est qu'elles n'étaient ni activées, ni surveillées : mais aujourd'hui où le directoire est là, où il veille avec constance et punit avec rigueur, nous verrons, j'en suis certain, toutes les administrations avoir du nerf, ou remplacées par des hommes qui en auront. Si, comme l'insinue le rapporteur, on ne pouvait obtenir de passeport pour l'étranger qu'avec le *visa* du directoire ou du ministre de la police, il arriverait bientôt que les administrations municipales et centrales retomberaient dans cette insouciance qu'on leur reproche, car leur responsabilité serait affaiblie ou en quelque sorte annullée.

En suivant la même supposition, je demanderai au rapporteur quel sera l'effet du *visa* qu'il désire. Pour qu'il soit utile, il faut qu'il puisse être fondé en raison : or, je le demande, par qui le ministre sera-t-il éclairé ? S'il s'en rapporte aux administrations, le *visa* est superflu ; s'il fait une nouvelle enquête, quels seront ses agens ?

Si ces considérations administratives je passe aux considérations commerciales, le système de la commission devient plus vicieux encore. Le correspondant d'un négociant de Bayonne ou d'Anvers lui annonce qu'il est arrivé à Bilbao ou à Amsterdam une cargaison de marchandises nécessaires à la France ; que s'il arrive tel jour, il pourra obtenir avec facilité un affortiment qui lui est nécessaire ; le négociant voit son bénéfice certain ; il aurait le tems d'avoir son passeport de la municipalité de son département ; mais le demander à Paris, en obtenir l'expédition, le recevoir, tout cela est impossible ; il abandonne sa spéculation et se dégoûte d'en faire d'autres ; peut-être même maudit-il dans son cœur un gouvernement à qui il ne trouve de libre que le nom.

Ayons toujours présentes les réflexions du célebre Filangieri sur les lois prohibitives : Trop de négligence, dit-il, fait naître et perpétue tous les désordres ; trop de précaution détruit toute l'activité du citoyen, en détruisant sa liberté ; la premiere nous conduit aux fléaux de l'anarchie, la seconde à ceux de la servitude.

Que, le 25 brumaire de l'an 3, l'on ait adopté des principes différens de ceux que je viens d'établir, je le conçois ; mais qu'on veuille faire revivre aujourd'hui ces mêmes lois prohibitives, je n'en conçois pas la raison. Que nos directeurs, que nos ministres, se souviennent que s'ils entreprennent de tout savoir, de tout voir, de tout diriger, ils ne pourront suffire aux devoirs qu'ils se seront imposés, et courront le risque de négliger le principal pour s'attacher aux accessoires.

La commission a fait contre la loi du 2 nivôse quelques objections secondaires dont je vais m'occuper un instant.

Je conviens avec la commission que la résolution ne statue rien de particulier sur les demandes en passeport, que font les étrangers pour sortir du territoire français ; mais était-ce ici le lieu de statuer sur cet objet ? je ne le crois pas ; et d'ailleurs, peut-il y avoir à statuer quelqu'autre chose que ce qui est dit par la résolution ? je ne le crois pas non plus. Nous pouvons bien empêcher les étrangers d'entrer en France ; mais les empêcher d'en sortir à volonté ne me paraît pas possible.

Telles sont, Citoyens, les objections faites contre la résolution du 2 nivôse ; je crois les avoir levées. Si je me suis trompé, si les circonstances vous paraissent exiger des précautions plus grandes, j'en serai réellement affligé ; mais, dans tous les cas, je ne me repentirai jamais de vous avoir soumis mon opinion, parce que vous jugerez je l'espere, que si je me suis trompé sur le tems, je ne me suis pas du moins éloigné des principes.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Bourdon de l'Oise soutient qu'il ne faut point adopter la résolution, si l'on ne veut donner aux chouans et aux égorgeurs des patriotes les moyens de s'échapper.

Le conseil approuve la résolution.

Creuzé-Latouche. Vous nous avez chargé de vous faire un rapport sur la résolution du 26 pluviôse, qui a pour objet l'établissement d'une bibliotheque à l'usage des membres du corps législatif.

Ce projet renferme deux dispositions principales : l'une se rapporte à la collection des livres même ; l'autre présente aux députés un moyen aussi décent que légal, de se voir familièrement, pour se connaître et se communiquer mutuellement leurs réflexions et leurs connaissances.

Les hommes publics les plus instruits éprouvent continuellement le besoin de remettre souvent sous leurs yeux, et de retracer dans leurs esprits une foule de notions précises, dont ils avaient cependant pris soin de meubler leur mémoire. Mais il est une infinité de particularités et de faits de détail, en histoire, en politique, en topographie, en rapports commerciaux, en propriétés locales, en législation et en administration, qui, par leur nombre et leur diversité, ne peuvent laisser que des impressions fugitives dans le souvenir des hommes, même les plus studieux, et qui éprouvent chaque jour à des législateurs la nécessité indispensable de recourir aux monumens où ils se trouvent recueillis et déposés.

On peut penser que la formation à peu-près fortuite de la bibliotheque du comité d'instruction publique de la convention nationale, a pu suggérer l'idée de celle qu'on vous propose aujourd'hui ; mais toujours est-il constant, d'une part, que, sous nos prédécesseurs, la force naturelle des choses, et la nécessité, avaient commencé, formé, et plus ou moins avancé des collections de livres à leur usage, et que de l'autre, l'expérience en a démontré les heureux effets, dès qu'un établissement de ce genre a pu prendre quelque consistance et quelque développement.

Ainsi la résolution qu'on vous propose est appuyée sur les raisons tout à-la-fois les plus puissantes et les plus incontestables, la nécessité et l'expérience.

L'indication des ouvrages qui doivent former cette bibliotheque, vous prouve la sagesse qui a maîtrisé ce projet, et l'attention qui ne s'est point écartée de sa destination. L'article 5 détermine comme essentiels « les ouvrages classiques, et les plus estimés dans les principaux genres ; mais surtout dans ceux du droit et de la morale publique, de l'histoire des divers Etats, principalement de l'histoire de France ; et de tout ce qui a rapport à son sol, à sa population, à ses forces, à son commerce et à ses arts. On y ajoute les meilleurs livres étrangers relatifs à *l'histoire et à la politique des Etats de l'Europe*, que jusqu'à présent nous avions eu peu d'occasions de connaître. Il est bien peu de bons citoyens, sans doute, qui, en lisant seulement cette énumération, ne désirassent, comme une des garanties du bien de leur pays, que les objets qu'elle renferme fussent incessamment rassemblés auprès de leurs représentans.

Une autre disposition bien remarquable a été aussi heureusement conçue dans les mêmes intentions. Elle a pour objet de faire mettre, chaque jour, sous les yeux de ceux qui fréquenteront la bibliotheque, une notice des principaux événemens recueillis dans les livres nouveaux, et dans les journaux français et étrangers. Cette idée est aussi digne de la majesté du Peuple français, qu'elle est essentielle aux fonctions de ceux qui sont appelés à le gouverner.

Quand on songe qu'une société célebre par ses connaissances profondes dans l'art de s'élever et de se maintenir, avait, pour son intérêt particulier, placé une institution à peu-près semblable auprès de son chef, pourrait-on nier les convenances et l'importance de celle-ci, pour les intérêts d'une grande Nation ? Mais en réglant ces objets principaux, on n'a pas oublié les accessoires qui pourraient faciliter l'étude et le travail, en ménageant néanmoins tous les moyens de communication qui devient résulter de la réunion des personnes. On devait penser que des hommes associés aux mêmes travaux, occupés des mêmes objets, recherchant les mêmes vérités, et se connaissant plus ou moins tous, ne pourraient se trouver souvent ensemble, sans avoir des observations à se faire ou des questions à se proposer. Leurs entretiens, quoiqu'indispensables, eussent pu cependant troubler ceux qui auraient eu besoin de l'isolement et du silence. L'article premier de la résolution destine à ceux-ci des pièces particulieres, et consacre un salon distinct aux conférences et aux entretiens.

Votre commission n'a pas négligé d'examiner cette derniere disposition sous tous ses points de vue. On conçoit aisément que, pour des hommes appelés ensemble aux mêmes fonctions, le besoin de se voir et de s'entretenir, hors le tems et le lieu de leurs séances, doit être inhérent à leurs fonctions mêmes.

Ce besoin s'est fait sentir dès la premiere formation d'une assemblée législative. Indépendamment de tout motif de cabale et de tout esprit de faction, il devait donner lieu à des sociétés particulieres, à des réunions, ou, si l'on veut même, à des coteries entre des collegues qui se recherchaient, et qui se convenaient, et qui devaient avoir réciproquement des renseignemens essentiels à se demander. Mais on sait ce qui est résulté d'une de ces réunions, utile d'abord, mais devenue ensuite funeste par les vices de son organisation.

D'un autre côté, des sociétés plus privées et plus circonscrites, ne pouvant paraître par cela même qu'isolément exclusives, et que quelques mystérieuses, ont souvent donné lieu aux défiances, aux soupçons, et aux dénonciations ou aux clameurs les plus mal fondées contre ceux qui avaient pu n'y chercher sincérement que des moyens aussi légitimes que naturels, de se voir, de s'éclairer et de s'épancher.

Mais le lieu de conversation qu'on propose d'établir dans la bibliotheque devant être commun à tous ceux des députés qui voudront en jouir, écarte nécessairement toute idée de mystere et d'association exclusive ; et en même tems qu'il donne à chacun un droit égal, sans admettre la moindre dépendance de plus petit nombre à l'égard du plus grand, ni même d'un seul à l'égard de tous les autres, on n'a pas à craindre de voir s'y organiser une assemblée délibérante, qui puisse porter quelqu'atteinte à la liberté ou aux lois, ni dénaturer l'objet de son institution.

Sous ce premier rapport, il est assez évident que les inconvéniens de cette partie de l'institution sont nuls ; mais sous le rapport de la morale et de la politique, les avantages sont aussi réels que précieux.

On reconnaît l'utilité, la nécessité même de l'opposition des opinions, dans les assemblées délibérantes, pour faire jaillir plus vivement la lumiere, et parvenir plus sûrement à la vérité. Mais on conçoit également comment une diversité de suite d'opinions dans les délibérations peut faire naître des préventions fâcheuses entre des hommes remplis de la même bonne foi, et pénétrés des mêmes devoirs, auxquels il ne manque, pour s'estimer et se rendre plus de justice, que plus d'occasions de se voir familièrement hors de toute représentation, et de se montrer leur ame à découvert par les explications que font naître des rencontres plus fréquentes dans une réunion volontaire.

C'est une leçon que nous a donné l'expérience, après les tempêtes affreuses qui ont agité la Convention ; plusieurs députés, que la furie des flots révolutionnaires avait portés dans des partis opposés, se sont avoués de bonne-foi et malheureuses préventions que la seule diversité d'opinions leur avait d'abord inspirées, et se sont témoignés leurs regrets d'avoir manqué plutôt des occasions de se rapprocher pour se mieux connaître ; et quand quelqu'homme pervers viendrait se mêler aux conférences de ses collegues, il n'y aurait que de l'avantage à pouvoir l'observer plus fréquemment, et à pouvoir s'assurer en tout tems de ses dispositions ; mais on apperçoit d'ailleurs dans ces entretiens entre les membres du corps législatif, de nouveaux moyens d'instruction. Si les livres doivent être considérés comme l'ame et l'esprit des hommes morts, les hommes doués de connaissances spéciales peuvent aussi être regardés comme des livres vivans.

Il est une infinité de notions essentielles qui se réunissent plus facilement, plus agréablement, mais sur-tout plus promptement et plus sûrement par la conversation des hommes que par la lecture des livres. Quelqu'instruits qu'on doive supposer les députés à la législature, on doit aussi supposer

en eux des connaissances différentes, résultant des choix antérieurs de leurs études, de leur profession, des objets qu'ils ont observés et des lieux opposés qu'ils ont habités, et l'on conçoit en même tems la difficulté pour chaque individu de réunir tous ces genres de connaissances; mais on sent surtout combien il peut être utile au perfectionnement de la législation de voir souvent en rapport dans des conférences familieres le cultivateur, le commerçant et le jurisconsulte, l'habitant des montagnes et celui des ports de mer, le navigateur et le citoyen sédentaire; en un mot, tous les hommes diversement éclairés, dont se compose le corps législatif.

La République est bien un tout; mais les parties plus ou moins éloignées du centre présentent une si grande variété de particularités et d'événemens, de mœurs et d'habitudes, de ressources et de besoins, que le bien public ne s'opère qu'autant que le gouvernement peut mettre toutes les considérations dans la balance, et qu'il se trouve en état de peser chacune d'elles avec son juste poids.

Si la justice doit fermer les yeux lorsqu'elle prononce entre les personnes, la loi doit les avoir toujours ouverts sur le peuple entier, dont les destinées dépendent de ses dispositions: or, le plus sûr moyen de la rendre respectable et salutaire est de mettre à même ceux qui sont chargés de la faire, de se référer les indications de leurs localités respectives. C'est ainsi directement que les intérêts de toutes les portions du peuple peuvent être plus journellement connus et plus également en sûreté; c'est ainsi qu'une institution superflue ou futile sous de fausses apparences peut cependant concourir à mettre la plus heureuse harmonie dans les lois, et à assurer le bonheur public.

(Ici le rapporteur prouve par des calculs que l'établissement de cette bibliothèque, loin de donner lieu à des dépenses considérables, sera très-économiques en ce qu'il dispensera de former des bibliothèques particulières, semblables à celles des anciens comités, dans lesquelles les livres les plus importans étaient dispersés, dégradés ou perdus. — Il insiste sur la simplicité et la modicité des moyens qui doivent former et soutenir cet établissement, dont l'entretien en nouveautés et journaux nationaux et étrangers est fixé à six mille livres, valeur de 90. — Il continue en ces termes:)

Nous ne devons pas omettre de vous faire remarquer un article de la résolution, qui concilie l'usage de la bibliotheque avec la tenue des séances de la législature. L'article III porte » que la bibliotheque, le salon des conférences et les cabinets de travail, seront ouverts tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à midi, et depuis 5 heures jusqu'à 9; c'est-à-dire, fermés pendant les séances des deux conseils, et ouverts dans tous les tems les plus propres au travail. » Le même article n'admet à la jouissance de la bibliotheque que les membres des deux conseils, et les rédacteurs de leurs procès-verbaux.

On ne se serait peut-être pas imaginé que quelques personnes eussent cru voir dans cette disposition un privilege exclusif contraire aux lois de l'égalité. On ne sait si l'on doit répondre sérieusement à cet étrange abus de mots, qui vient nous rappeler si tristement tant de délires, de désastres et de forfaits. Serions nous encore au tems où l'on trouvait contraires à l'égalité toutes les garanties de l'existence sociale, et particuliérement celles de la représentation de la Nation entiere? Dès que l'on sort une fois de l'application raisonnable des termes, il ne peut plus y avoir de bornes aux extravagances et à la désorganisation.

Il s'agit d'une réunion d'objets jugés nécessaires aux travaux, assez importans sans doute, des membres du corps législatif. Qu'a de commun cette disposition spéciale avec l'égalité? Les appartemens dépendans des tribunaux, où les juges seuls se préparent ou se reposent pendant les intervalles de leurs séances, sont-ils contraires à l'égalité? L'école polytechnique, où l'on n'admet qu'un nombre déterminé de jeune citoyens qui remplissent certaines conditions, est-elle contraire à l'égalité? Les lieux destinés aux commissions nommées chaque jour pour les deux conseils, et les ustensiles de premiere nécessité qui s'y trouvent, sont-ils contraires à l'égalité, parce qu'ils ne sont pas à la disposition du public? Nous ne pousserons pas plus loin ces raisonnemens; mais si Platon, Thucydide, Démosthênes, Cicéron et Tacite revenaient aujourd'hui parmi nous, et qu'ils pussent donner quelques heures de conférence par jour aux législateurs de la Nation française, qu'est-ce qui pourrrait s'affliger de nous voir assigner un lieu particulier pour les entendre? La même question peut bien être faite lorsqu'il s'agit de lire et de commenter leurs écrits.

En toutes choses la possibilité a ses bornes. On dénature et on détruit les meilleurs établissemens, lorsqu'on veut y ajouter une étendue trop indéterminée. Le bon sens seul nous montre tous les inconvéniens d'un trop grand concours, mais principalement d'un concours d'étrangers dans un lieu où le désœuvrement, et plutôt encore les intérêts, les passions et la malveillance voudraient mettre le trouble; où les agens du service seraient insuffisans, et dont la debination serait bientôt absolument changée. D'ailleurs, le projet n'attribue point à la bibliothéque du corps législatif les objets uniques ni les manuscrits précieux qui se trouvent dans les divers dépôts publics. L'article 7 propose, par une disposition formelle, de restituer à l'institut national les livres et manuscrits de la bibliothéque du comité d'instruction publique, provenant de la ci-devant académie des sciences. Ces attentions éloignent assez toute idée de possession exclusive. Le dépôt qu'on vous propose ne doit contenir que des objets plus ou moins répétés dans toutes les bibliothèques publiques qui sont ouvertes à tous les citoyens, tandis que l'ordre des travaux du corps législatif en interdit précisément la jouissance à ses membres.

S'il ne se présente aucune objection réelle contre la résolution, comme votre commission l'a pensé; si les avantages qui doivent résulter de ses dispositions vous paraissent suffisamment démontrés, vous allez encore rendre un hommage éclatant aux sciences, aux lumieres, dont la tyrannie la plus brutale avait osé se proposer d'éteindre à jamais le flambeau. Elle osait dire, au nom de l'anarchie qu'elle décorait de celui de liberté, qu'un homme instruit ne pouvait être patriote; et les despotes se disent en secret, que les hommes instruits ne peuvent être des sujets soumis! Et les apôtres du fanatisme, depuis Omar jusqu'aux inquisiteurs de Goa, n'ont cessé de craindre aussi que les hommes ne fussent trop éclairés: c'est toujours le même intérêt qui se décele, quoique sous des masques différens.

Opposons seulement à ces maximes de l'hypocrisie et de la plus profonde perversité, les méditations d'un philosophe, martyr de la liberté qu'il chérissait par reflexion comme par sentiment. Condorcet proscrit par des barbares, et pour ainsi dire descendu vivant dans sa tombe, y ecrivait pour ceux qui devaient lui survivre, que la liberté suivrait les destinées des connaissances humaines; oubliant sa situation horrible et tout entier à la vérité, mais sans enthousiasme et sans efforts, comme sans plainte et sans reproche, il nous montrait avec la même clarté qu'il les concevait, le perfectionnement de l'espece humaine, et l'avancement des sociétés vers leur bonheur, dans les progrés des sciences et des arts, et dans la multiplication toujours croissante de leurs monumens. N'en doutez pas, représentans d'un Peuple libre, les plus violens efforts du despotisme, s'il pouvait revenir, se dirigeraient contre les sources des connaissances. Mais aussi la plus forte barriere que vous puissiez opposer à son rétablissement, c'est la multiplication des dépôts qu'il renferme.

Par nos nouvelles institutions, toutes les parties de la République vont participer bientôt à cet avantage; mais vous ne vous croirez pas obligés d'en refuser la jouissance à ceux des citoyens que la Patrie appelle à exercer les premieres fonctions. Peut-être même verrez-vous encore dans cette mesure un moyen ultérieur de propager les connaissances et d'en étendre le goût: il en est des bons livres comme des hommes intéressans, qu'on desire revoir habituellement, et même posséder chez soi, s'il est possible, lorsqu'on a fait connaissance avec eux. La vue fréquente d'une bibliothéque découvre une grande diversité de richesses dont on avait pu ignorer, plus ou moins, l'existence. Ainsi, les députés sortant successivement de la législature, ne cesseront de repandre aussi successivement dans leurs contrées, la connaissance et l'usage des plus estimables productions.

La commission est d'avis que le conseil doit adopter la résolution.

Aux termes du réglement, Baudin, commissaire aux archives, prend la parole sur la résolution. Son avis est que l'établissement de cette bibliotheque ne peut qu'être avantageux; elle fournira aux membres du corps législatif tous les moyens de travail qu'ils pourront desirer, et leur facilitera des rapprochemens entre hommes qui ont besoin de se bien connaître pour concourir efficacement au même but.

Le conseil approuve la résolution.

Porcher fait le rapport sur la résolution qui charge les présidens des tribunaux de police correctionnelle de remplacer provisoirement les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux. La commission propose de rejeter la résolution, en se fondant sur le danger qu'il y aurait à remettre dans un tribunal où il n'y aurait point de jurés, le sort des citoyens à un président et à un commissaire qu'il aurait élus lui-même, deux officiers qui ont entre les mains tous les moyens d'obliger ou de nuire.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, sur la proposition de Treilhard, organe d'une commission, le conseil des cinq cents a donné trois jours pour se rétracter, aux juges qui ont refusé de prêter le serment de haine a la royauté, ou pour donner leur démission.

Delaunay a présenté un projet sur les étrangers qui sont à Paris. Le conseil en a ordonné l'impression.

LIVRES DIVERS.

La Sylphide ou *l'Ange gardien*, nouvelle, traduite de l'anglais, de madame la duchesse de Devonshire; par madame la baronne de Montaulieu, auteur de Caroline de Lichtfield, in-18, figures et musique, 130 liv. assignats, et 1 liv. 10 sous numéraire, franc de port.

Les prémices d'Annette, en 10 chants; par le général Serviez; in-18 avec fig., 1 liv. 10 s. en numéraire, et 125 liv. en assignats.

Les Poëmes d'Ossian, ou *les Délassemens des ames sensibles dans les beautés de la Nature*; traduction nouvelle de l'anglais par Hill; 3 vol. in-8° avec fig. 3 liv. en numéraire, ou 350 liv. en assignats.

Œuvres de Bernard, nouvelle édition très-complette, ornée de quatre belles figures gravées par Delignon, 2 liv., ou 150 liv. en assignats.

Ces quatre ouvrages se trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, numéro 100, près Saint-Roch. Le prix indiqué en numéraire sera toujours le même; mais celui en assignats n'est garanti que jusqu'à la fin de ventôse, an 4.

Aphorismes politiques de J. Harrington, traduits de l'anglais, précédés d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, 1 vol. in-18 de près de 300 pages, avec un portrait très-bien gravé, imprimé par Didot jeune, sur carré double d'Auvergne.

Prix broché 150 et 200 liv. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Josse, libraire, quai des Augustins, n° 35.

ERRATA.

C'est *Chaudet* et non *Chaudot* que se nomme l'artiste cité dans la note rélative à la nouvelle édition des œuvres de Montesquieu (n° du 16 ventôse.)

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N. 170. *Décad.*, 20 *ventôse*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*j.* 10 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 janvier.

Le jeune prince de Perse, Lolf Ali-Kan, battu plusieurs fois par l'usurpateur, Aly-Mahmet-Kan, qui s'est emparé de la ville de Schiras, et avec elle des trésors de l'Empire, s'est sauvé à Keerman avec les débris de son armée.

Les Russes, dont le jeune prince avait imploré le secours, se sont, comme on sait, déclarés en sa faveur. Un de leurs corps de troupes, s'est réuni près de la rivière de Ghilan au Kan de Mazeredan, et s'est emparé de la ville de Becht, au nom du prince légitime.

Quoi qu'il en soit, et malgré les secours des Russes, le nouveau Sophi de Perse triomphe, et il est vraisemblable que le trône lui restera. La Porte Ottomane, au lieu de lutter contre les circonstances, a entamé des négociations, qui sont même tellement avancées, qu'on attend ici un ambassadeur persan.

L'internonce de la cour de Vienne a demandé son rappel, et va retourner dans son pays.

L'escadre française continue de croiser avec succès dans l'Archipel. La frégate anglaise qu'elle a prise vient d'être conduite dans un autre port que celui de Smyrne, où elle avait d'abord relâché.

L'ambassadeur actuel de Suede, qui doit se rendre en la même qualité à Londres, vient de présenter au gouvernement et au corps diplomatique son successeur le chevalier Mourada. Ce dernier, connu par ses talens, est le même qui a ouvert, au nom de la cour, une négociation avec la Porte pour un traité de subsides. Le divan a été très-satisfait de ce choix.

Les préparatifs militaires continuent avec la plus grande activité. Les arsenaux se remplissent, et, sur toutes les places, les troupes sont exercées à la maniere européenne par des officiers suédois et français. Il paraît que le sultan, homme vraiment au-dessus de tous les préjugés de son pays, a fermement résolu de donner aux Turcs la savante tactique des armées d'Europe.

La nouvelle des dernieres victoires de l'armée française en Italie a fait ici la plus vive sensation. Le grand-seigneur a prouvé l'intérêt qu'il prend aux succès de la République Française, en faisant féliciter par un dragoman son ambassadeur, le citoyen Verninac, qui avait publié la relation de cette victoire.

La Porte ne s'en est pas tenue à cette démarche amicale. Elle a résolu d'envoyer un ministre à Paris, pour y résider auprès du directoire exécutif. Ce ministre doit partir dans un très bref délai, et s'embarquer sur un vaisseau neutre.

Les ministres étrangers murmurent de cette résolution du divan; les hommes de loi sont indignés; le Peuple espere, les gens sensés applaudissent au divan, et le félicitent.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février.

La cour a fait afficher une proclamation qui ordonne les recherches les plus séveres contre les malfaiteurs qui ont accueilli dernierement sa majesté britannique à coups de pierre, à la sortie du spectacle; et pour en faciliter la découverte, elle a promis une somme de 24,000 liv. tournois au dénonciateur, avec impunité dans le cas où il serait complice de cet attentat; elle en excepte néanmoins le principal coupable.

L'effervescence populaire, manifestée d'une maniere si effrayante pour la cour, n'empêchera pourtant pas la continuation de la guerre, et l'emprunt de 3 millions sterlings pour le compte de l'empereur, sous les auspices du gouvernement, est même déjà conclu avec les banquiers Boyd, Benfield et compagnie; cependant cette somme ne sera pas fournie entiérement en especes.

Le comte de Pergen a accepté, à ce que l'on assure, une partie des trois millions en articles de manufactures anglaises, dont les troupes autrichiennes, sur le continent, ont besoin. Ce négociateur vient de prendre congé pour retourner à Vienne.

On s'occupe, avec la plus grande activité, du soin de remettre la flotte pour les Indes occidentales en état de reprendre son expédition manquée. L'amiral Christian, que le cabinet, dans son injuste humeur, a été à la veille de traiter comme le pauvre amiral Byng l'a été, n'attendra pas le départ de cette flotte; il va monter *l'Aréthuse*, accompagné du général Abercrombie et de Bouillé, pour se rendre à la Barbade. Cinq régimens d'infanterie les suivront; c'était le général Morshead qui devait les commander, mais cet officier venant d'essuyer une attaque de goutte, sera probablement remplacé par le général Dundas.

Une des raisons qui fait hâter cette expédition, c'est qu'on vient d'apprendre que 20 à 30 navires du convoi sont parvenus à gagner la hauteur des vents alisés, en sorte qu'ils pourront avoir déjà gagné la Barbade, où ils devaient attendre le reste du convoi.

Liste des baptêmes et sépultures qui ont eu lieu à Londres, à compter du 9 décembre 1794, jusqu'au 8 décembre 1795.

Baptisés.

Mâles.	9,344
Femelles.	9,017
Total.	18,361

Enterrés.

Mâles.	10,778
Femelles.	10,401
Total.	21,179

Sur ce nombre, il est mort, au-dessous de 2 ans 6,466. — Entre 2 et 5, 1,982. — 5 et 10, 768. — 10 et 20, 764. — 20 et 30, 1,438. — 30 et 40, 1,901. — 40 et 50, 2,153. — 50 et 60, 1,020. — 60 et 70, 1,816. — 70 et 80, 579. — 90 et 100, 65. — à 100, 1.

Tout fait présager que les débats du parlement et la fin de la session seront de la plus grande vivacité comme du plus grand intérêt. Outre la motion de M. Grey pour la paix, les papiers de l'opposition annoncent qu'il en fera faire une pour demander un comité qui prenne des informations sur l'état actuel de la Nation: ils annoncent même quels seront les différens objets de l'enquête, savoir:

1°. Comparer la balance du commerce des trois années de la guerre, avec celle des trois années qui l'ont précédées.

2°. Déterminer la quantité d'argent monnayé, qui a été exportée durant chacune des trois années de la guerre;

3°. S'informer du produit réel des taxes permanentes, pendant ces trois années;

4°. Examiner si la dépense des trois premieres années de cette guerre, n'est pas le double de celles de trois premieres années de toute autre guerre;

5°. Prendre des informations sur la maniere dont la guerre a été conduite;

6°. Demander compte de certaines opérations des ministres, faites sans le consentement préalable du parlement, telles que la construction des casernes, les avances faites à l'empereur, &c. &c.;

7°. Examiner si ce n'est pas à la négligence ou à l'incapacité des différens départemens ministériels, que doit être imputé le défaut de succès des armemens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 ventôse.

Extrait d'une lettre de l'adjudant-général Valentin, au commandant de la place de Fontenay, en date du 6 ventôse, an 4 de la République.

Il nous est arrivé ce matin au quartier général treize des principaux chefs des brigands, entre autres la Roberie, Guérin, Touzeau, &c. bien montés et bien équipés. Ils ont demandé à vivre sous les lois de la République, en jurant une haine éternelle à la cause du royalisme. Ils promettent tous que les services qu'ils s'efforceront de rendre à leur Patrie, lui fera oublier tous leurs torts.

Dieu veuille que leurs cœurs ne démentent pas ce que leurs bouches prononcent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

Le président. Le rapporteur, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé, et de présenter des moyens de relever le crédit des assignats, à la parole.

Eschassériaux l'aîné monte à la tribune.

Eschassériaux l'aîné. Citoyens représentans, vous vous êtes solennellement prononcés pour relever le crédit des assignats: les besoins de vos armées, de votre commerce et de vos arts vous en font une loi impérieuse. D'un bout de la République à l'autre, le vœu de tous les bons citoyens appelle depuis long-tems des mesures qui puissent donner à la monnaie républicaine la faveur et la confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre, surtout dans un état fondé sur des bases populaires. Votre commission apporte à cette tribune le même sentiment et les moyens que ses méditations sur cet objet, devenu le plus important de tous, lui ont inspirés. Ces moyens, nous osons l'espérer, sauveront l'assignat de la ruine où chaque jour la cupidité et la nature des choses le précipitent.

Nous allons succinctement vous exposer nos vues; en tâchant de réunir tous les intérêts à celui du bien public, nous parlerons ici moins le langage de la finance que celui de la raison seule.

Nous avons approfondi le projet qui vous avait été présenté par notre collegue Dubois-Crancé, et que vous avez renvoyé à notre examen.

Nous croyons inutile de discuter ici les différens articles qu'il présente dans son ensemble. Il en est quelques-uns qui entraîneraient seuls la discussion la plus étendue, comme la question du timbre pour la réduction des assignats, comme la contribution en nature pour le remplacement de l'impôt foncier, et la quotité de cette contribution que pourraient supporter le sol de la République et le revenu national. Les inconvéniens ou les avantages de ces objets ont été pesés dans la commission, et nous ne sommes point chargé de les reproduire ici.

Nous avons donc pris de ce plan les idées que nous avons cru devoir concourir au rétablissement des assignats; nous n'avons point admis celles qui encore, n'ayant pour elles aucune expérience, se présentant, avec une exécution incertaine, beaucoup de dangers, pourraient tromper les espérances du législateur.

Nous ne nous sommes point dissimulé que l'on avait marché jusqu'ici dans cette matiere entre les obstacles et les écueils, et que nous pourrions y marcher rencontre; mais quand le législateur qui veut sauver son pays a consulté, avant de prononcer, les choses, les circonstances, les résistances des intérêts, et les hommes, que peut-on reprocher à sa sagesse?

Nous nous sommes donc réduits à des moyens simples, dont déjà quelques-uns ont été appréciés de vous, mais où nous avons tâché de réunir la simplicité à la fermeté de l'exécution.

La trop grande masse des assignats et l'agiotage sont dénoncés par toutes les bouches comme les premieres causes du discrédit de cette monnaie. Ce sont ces deux causes que votre commission s'est attachée principalement à détruire. Déjà le brisement solennel des planches a rassuré le public contre de nouvelles émissions d'assignats; l'emprunt forcé, que les besoins de la République vous ont obligés de demander aux citoyens, en a prodigieusement diminué le nombre; mais vous avez senti que ce nombre surchargeait et obstruait encore trop la circulation, et que l'abondance du signe, sans proportion et sans équilibre dans le mouvement du commerce, nuisait à la confiance et au crédit public.

Vous prononcer pour la rentrée absolue de l'emprunt forcé nous a paru, comme à vous, une idée simple qu'il fallait faire exécuter en son entier; et que si vous deviez accorder encore l'indulgence de quelque délai au citoyen que la situation de ses affaires avait jusqu'ici empêché d'obéir à la loi, vous deviez aussi employer des mesures séveres pour vaincre les résistances de l'intérêt rebelle, et pour l'obliger de payer son tribut.

Déjà, selon les rapports du ministre des finances, la rentrée de cet emprunt a réduit la masse de près de 40 milliards d'assignats à 25 milliards de circulation actuelle, et ses calculs lui promettent, avec les mesures que vous emploierez pour achever la rentrée de l'emprunt, une réduction prochaine à 15 milliards; déjà peut-être l'emprunt aurait opéré cette réduction, sans la foi que la justice a dû vous faire rendre pour rectifier des répartitions inégales.

Rouvrir les ventes des domaines nationaux a été la pensée de la presqu'unanimité de cette assemblée, comme c'est le vœu de tous les possesseurs d'assignats.

L'époque de la loi qui a prononcé la suspension de la vente des biens nationaux, a été une de celles de l'avilissement de l'assignat; on lui a fermé un des canaux de circulation: au lieu de le rendre à son hypotheque et au trésor public, il s'est amoncelé dans les mains des particuliers, et ceux qui auraient cultivé des terres, s'ils avaient pu acquérir des biens nationaux, se sont livrés à un trafic infâme du signe.

Il est tems, il est politique, sous le double rapport du commerce, de l'agriculture et du revenu du trésor public, que l'assignat retourne à son véritable gage;

que ce gage, ruineux sous la régie de la Nation, retrouve des propriétaires industrieux, et que les contre-révolutionnaires voient enfin anéantir devant eux ce dernier objet de leurs espérances, de leurs ressources peut-être. Ce parti, généralement senti nécessaire, nous l'avons saisi pour vous le présenter. La haine de nos ennemis communs, l'amour de la Patrie, firent rechercher à l'envi les biens nationaux dans les premieres ventes. Les mêmes intérêts, n'en doutons pas, appelleront le même nombre de concurrens. Ce moyen, qui absorbera une grande masse d'assignats, et relevera la valeur du signe qui circulera, en est un puissant encore pour relever l'esprit public et consolider la République, par la ressource qu'il met dans les mains du gouvernement.

Nous avons cru que la vente des biens nationaux, pour lui assurer ces ressources promptes, devoit s'opérer par de courts délais et des paiemens rapides.

Ainsi les assignats disparaîtront encore par cette porte d'écoulement; ainsi le crédit se rehaussera par le signe amélioré; ainsi vous arracherez des mains de l'agioteur l'instrument de ses basses spéculations.

La rentrée des impositions arriérées, concourant avec la vente des biens nationaux, est une autre voie encore pour débarrasser la circulation d'un signe trop nombreux. Une somme considérable, que nous ne pouvons évaluer ici d'une maniere précise, est due au trésor public: sa rentrée est urgente, et la loi a déjà fixé des délais: vous devez tout faire pour la presser. Quel moment pour tous les citoyens de s'acquitter de leurs impositions, que celui où la Patrie a des besoins, où ce paiement, par la rentrée d'un grand nombre d'assignats, tend, en derniere analyse, à soulager celui qui paye!

Votre commission des finances doit vous proposer des bases sur lesquelles devront être acquittées les impositions de l'an 4; nous vous proposerons, nous, de décréter une prime pour les contribuables qui verseront dans le trésor national des assignats de préférence. Il ne faut négliger aucune occasion d'en diminuer le nombre pour en rehausser la valeur.

Représentans, c'est par le triple moyen de l'emprunt forcé, de la vente des biens nationaux, et du paiement prompt des impôts arriérés, par le rétablissement de la perception, que vous intéresserez le prêteur, le contribuable, l'acquéreur des domaines, à rechercher l'assignat; que vous appellerez l'assignat dans les campagnes, dans ces départemens où la rareté du signe a ralenti les échanges commerciaux, dans d'autres où l'on ne connaît dans les conventions entre citoyens que l'argent seul; que vous ferez cesser l'inégalité monstrueuse que ce numéraire mal disséminé a établie dans la valeur des objets d'une contrée de la République à une autre.

C'est par-là que vous arracherez l'assignat des grandes communes, où il est devenu un instrument de la cupidité; que vous le ferez désirer par-tout, et que vous imprimerez un grand mouvement à la circulation et au commerce, qui est accablé de signes, et qui languit faute de valeurs.

C'est par ce triple moyen que l'assignat, rentrant rapidement dans le trésor national, sera bientôt naturellement réduit à la quantité nécessaire au cours du commerce, aux besoins des transactions particulieres et du service du gouvernement; et que vous arriverez, par la proportion du signe avec la valeur du gage, à l'époque de la régénération de vos finances.

Je ne vous remettrai point ici sous les yeux la valeur et la masse des domaines nationaux: le tableau fidele vous en a été présenté dans trois rapports successifs de vos commissions: il est le même, il est intact encore: la portion de ces domaines que vous allez consacrer à la vente, ne sera qu'un faible retranchement de celle que vous réserverez pour soutenir la guerre contre les ennemis de la République. Nous vous proposerons des mesures pour que la nation ait toujours dans ses mains cette ressource pour la défendre, pour que tous les citoyens de la République puissent avoir toujours sous les yeux le tableau de la décroissance progressive de la masse des assignats, à côté de leur gage naturel et de sa valeur: ainsi l'opinion égarée ne flottera plus incertaine sur la réalité; et le signe qui le représente reprendra toute sa valeur dans la confiance éclairée du Peuple.

Nous croirions ne vous avoir présenté que des moyens incomplets pour rétablir l'assignat et les ressources de l'État, si nous n'avions posé les principes qui doivent préparer à l'avenir l'égalité de la répartition des contributions aux dépenses publiques; principe sans lequel aucune nation, dans la situation où nous sommes, ne pourrait se soutenir. Tous les citoyens sentiront cette vérité.

Depuis long-tems, les changemens de la valeur de l'assignat ont rompu tous les rapports entre le débiteur et son créancier; la justice, la circulation de l'assignat même, exigent que vous fixiez des bases sur lesquelles celui qui a contracté et celui qui a des obligations à remplir puissent s'acquitter.

L'intérêt du commerce demande que vous remettiez l'harmonie dans les conventions civiles et dans les engagemens réciproques des particuliers avec le gouvernement.

Mais la commission doit vous dire ici toute sa pensée. Les mesures qu'elle vous propose n'auraient pas une efficacité entiere, si vous ne proclamiez avec énergie les principes qui doivent être les fondemens de tout système monétaire de tout Peuple qui s'est constitué un signe d'échange représentatif de tous les objets de la reproduction et de l'industrie, et sans lesquels il n'y aurait aucun ordre d'économie politique, s'ils pouvaient, ces principes, être détruits ou méconnus: les lois ont attaché à l'assignat le caractere de monnaie nationale. Il repose sur le double titre, et de la puissance du Peuple entier, et d'un gage territorial. Si un pareil gage doit être sacré, c'est chez un Peuple républicain, où tous les citoyens, égaux de droits entre eux, ont les intérêts communs, sont liés par les mêmes rapports à la fortune publique, à la prospérité ou à ses dangers, où toutes les conventions sociales doivent être respectées.

Pourquoi, par une infraction de ces principes, par un crime envers la société entiere, l'assignat, qui a fondé la révolution, à qui il n'est aucun républicain qui ne doive de la reconnaissance, comme à un des principaux instrumens de sa liberté; pourquoi l'assignat est il repoussé de la circulation, par les manœuvres ou la méfiance de quelques mauvais citoyens dans que'ques contrées? Pouvez-vous laisser plus long-tems violer les principes, et l'audace qui les enfreint impunis? Ne sont-ils pas les ennemis de la prospérité publique, ceux qui méconnaissent ainsi le caractere de l'assignat? et ne manqueriez-vous pas à votre devoir de représentans du Peuple, si vous tolériez cet abus?

Représentans, votre commission n'a pu voir une infraction aux lois de la société, aussi criminelle, sans vous la dénoncer, et sans vous proposer pour l'infracteur des peines proportionnées à ce délit.

Pourquoi tous les législateurs ont-ils porté des peines aussi sévères contre les altérations faites aux monnaies publiques; et vous-mêmes contre les contrefacteurs de vos assignats? c'est que chez tous les Peuples le signe représentatif est la base de la richesse et de la fortune publique, et que cette base doit être inébranlable.

Représentans d'une grande Nation, auriez-vous moins de pouvoir que ce législateur antique qui conserva et fit respecter intacte pendant tant d'années sa monnaie de fer? Quel est donc le plus coupable, ou celui qui contrefait le signe, ou celui qui le refuse malgré les lois? Investis de la puissance du Peuple, vous devez faire obéir à ses décrets: il faut que vous prononciez sa volonté à toutes les administrations et à tous les citoyens, et que le signe représentatif ne soit nulle part déformais méconnu.

Mais il est une autre violation envers la société, que nous vous dénonçons, à vous, et au Peuple entier; il est d'autres principes que vous devez proclamer. Cette violation est le trafic honteux qui s'opere ouvertement des especes monnayées; ces principes sont la répression de ce trafic, qui est devenu aujourd'hui par ses effets une calamité publique.

Que l'or et l'argent circulent dans les échanges et les transactions du commerce, c'est l'ordre naturel et les principes de l'économie politique: mais qu'il devienne, entre les mains de l'homme avide, un instrument qui avilit et dégrade chaque jour le signe national; que le signe, dépouillé de sa valeur et de son caractere, devienne lui-même le jouet d'un commerce criminel, c'est l'interversion de toutes les idées politiques.

Loin de nous le sentiment de vouloir porter la moindre atteinte au commerce! Nous invoquons ici la liberté et la protection la plus étendue pour tous les citoyens, pour toutes les spéculations qui alimentent et enrichissent la Patrie.

Mais n'est-il pas affreux que quelques hommes qui s'engraissent chaque jour des malheurs publics, puissent, en s'emparant, par des combinaisons adroites, du mouvement de toutes les places de commerce, devenir les arbitres de la fortune publique, et en faisant, au gré de leurs intérêts, hausser le prix des subsistances et des denrées, porter la détresse ou la famine dans des milliers de familles indigentes? Où est donc la puissance du législateur? où sont donc les lois? Elles puniraient sévérement les crimes commis envers les citoyens, et elles se tairaient devant celui qui attaque la société entiere!

Vous devez donc vous armer de mesures sévères contre la cupidité insatiable de ces hommes que l'inflexible l'Hôpital pourfuivit avec une verge de fer, que Sully traîna devant les lois; il faut que vous enchaîniez le monstre de l'agiotage, si vous ne pouvez parvenir à le détruire.

Citoyens de la République, vous tous à qui la Patrie est chere, ce qui voudez arriver à la fin de la révolution, vous seconderez, nous osons le penser, les travaux de vos représentans, pour donner à l'assignat la valeur que doit avoir la monnaie républicaine. Songez que son sort est lié au vôtre, à votre fortune, à votre destinée. C'est lui qui soutient notre commerce, notre agriculture, nos subsistances, nos flottes, nos armées et nos arts, qui est la garantie de la dette nationale. Rappelez-vous ces jours de la révolution où vous le reçûtes avec enthousiasme, parce que vous en eûtes besoin pour être libres, où rien ne vous fut impossible avec cette monnaie nationale: vos intérêts sont plus pressans encore.

Supposez que les revenus de l'État fussent anéantis, que le trésor national fût vide, que nos armées manquassent de tout, que l'ennemi fût à vos portes, qu'aujourd'hui, qu'à l'instant même il fallût une ressource contre des dangers aussi menaçans, que l'assignat seul pût vous sauver: avec quel empressement ne chercheriez-vous pas, ne préfereriez-vous pas de vos mains reconnaissantes ce signe libérateur? Eh bien! attendez-vous que la Patrie soit sur le bord de l'abîme, pour relever la valeur de la monnaie de la République?

Législateurs, au nom de tous les amis de la liberté de tous les pays, qui vous regardent comme leurs défenseurs contre le despotisme partout envahissant qui les menace, par le sang de tous ces héros qui sont morts dans les batailles, et qui vous conjurent de ne pas laisser périr leur ouvrage, par tous ces braves soldats qui endurent dans ce moment, pour vous, sous leurs tentes glacées, la froideur des hivers; je vous adjure au nom de tant d'intérêts si chers, réunis dans cette enceinte, de prendre tous les moyens les plus prompts qui sont dans votre puissance, pour rendre à la monnaie nationale le crédit et la confiance qui lui sont nécessaires pour consolider la liberté.

Législateurs, citoyens, je n'ai plus qu'un mot à vous dire, et ce mot est une vérité effrayante et un consolant espoir: ici est l'assignat discrédité, la détresse et des déchiremens au-dedans, des revers au-dehors, une paix forcée, et la honte de la Nation.

Là est le crédit des assignats, le salut de la République, la victoire, une paix honorable, et la gloire du Peuple Français. Législateurs, délibérez; républicains, choisissez.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant pour le service public, pour la prospérité du commerce et de l'industrie nationale, pour la facilité des transactions particulieres, de relever le crédit de l'assignat par son retour prompt à son hypothèque, par la rentrée dans le trésor public et sa réduction progressive;

Considérant que les besoins de la patrie exigent que les prêteurs à l'emprunt forcé, et les contribuables, s'acquittent aussi promptement envers l'État;

Considérant que les moyens de relever le crédit du signe doivent être secondés par des mesures répressives contre les ennemis de la chose publique, qui sacrifient à leur interêt particulier celui de la Patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le directoire exécutif est tenu d'activer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la rentrée de l'emprunt forcé, décrété par la loi du 9 frimaire.

II. L'emprunt forcé pourra être payé jusqu'au 30 du mois ventôse courant, en assignats sur le taux de cent capitaux pour un: ce délai passé, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

III. Les citoyens qui ont payé leur emprunt forcé en tout ou en partie en assignats, sur une portion plus forte que celle de cent capitaux pour un, seront admis à échanger leur quittance, et à y faire comprendre l'excédent en augmentation de prêt, pour être remboursés en la forme fixée par la loi du 19 frimaire. Ceux qui ont été taxés, et qui n'obtiendront leur décharge, recevront leur remboursement, conformement à la loi du 26 pluviôse.

IV. Les particuliers qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs biens meubles ou immeubles, en tout ou en partie, pour échapper aux poursuites auxquelles leur retard à acquitter l'emprunt forcé pourrait donner lieu, seront mis en état d'arrestation jusqu'au paiement de la somme par eux due.

V. Le directoire exécutif rendra compte, les 15 et 30 de chaque mois, au corps législatif, du montant des rentrées de l'emprunt.

VI. La totalité des assignats qui en proviendront, continuera d'être brûlée en la forme ordinaire.

VII. Les lois qui ont suspendu la vente des domaines nationaux sont rapportées, en ce qui concerne les maisons nationales des villes, les ci-devant presbyteres, jardins, enclos et établissemens en dépendans.

VIII. La commission des finances présentera, sous trois jours, les modifications dont les lois relatives à la vente des domaines nationaux sont devenues susceptibles par l'organisation du régime constitutionnel; elle déterminera les formalités à prendre pour les encheres et les ventes.

IX. Le prix des domaines nationaux vendus sera payé un quart dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, par tiers, dans les trois mois suivans.

X. Les assignats provenus du prix des ventes seront annullés en la forme ordinaire, et brûlés conformément à l'article VI ci-dessus

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale feront publier, le 1er et le 15 de chaque mois, l'état de situation de la décroissance progressive de la masse des assignats.

XII. Le tableau fera connaître, 1° le montant des assignats ayant cours ;

2° Le montant de ceux qui sont rentrés sur le produit de la vente des biens nationaux ;

3° Le montant de ceux qui seront rentrés par la voie de l'emprunt forcé ;

4° L'indication de ce qui restera en circulation ou en valeur réelle.

XIII. A compter du 1er germinal prochain, les contributions directes et indirectes seront payées en numéraire ou en assignats au cours. La commission des finances proposera dans trois jours les moyens de déterminer ce cours.

XIV. Il sera fait à tous les contribuables et redevables envers le trésor public, qui préféreront de se libérer en assignats, une remise d'un dixième sur les sommes par eux payées.

XV. A compter de la même époque, 1er germinal, les débiteurs pourront se libérer envers leurs créanciers, en donnant des valeurs équivalentes à leurs obligations.

XVI. Les acquéreurs des biens nationaux déjà vendus ne pourront se libérer qu'en assignats au cours, comparés à la valeur métallique lors de l'époque de leur acquisition.

XVII. L'assignat étant monnaie nationale, hypothéqué sur les domaines de la République, tout particulier qui le refusera dans les transactions ordinaires, sera condamné, en dernier ressort, par le juge de paix du canton, à une amende égale au décuple de la somme offerte. En cas de récidive, le particulier refusant sera traduit, à la diligence du commissaire exécutif de la municipalité du canton, pardevant le tribunal de la police correctionnelle, qui, indépendamment de l'amende double de celle portée ci-dessus, pourra le condamner à une détention de trois mois.

XVIII. La loi qui défend l'exportation du numéraire métallique à l'étranger, et des matières d'or et d'argent dont le prix de la main-d'œuvre n'excede pas la valeur intrinsèque, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les commissaires de la trésorerie nationale sont seuls exceptés pour les envois faits pour le compte du gouvernement.

XIX. L'entrée de la bourse de Paris est interdite à tous marchands ou négocians qui ne seront établis dans cette commune depuis un an au moins.

XX. La commission présentera incessamment un projet de décret sur le prélevement, la conservation et la distribution d'un milliard, valeur de 1790, des domaines nationaux destinés aux défenseurs de la Patrie.

XXI. Après la rentrée entière dans le trésor national de l'emprunt forcé, des impositions arriérées, du produit des ventes des biens nationaux, il sera procédé, par le mode qui sera déterminé, à la vérification de tous les assignats qui resteront en circulation.

XXII. Il sera fait aussi une vérification de tous les domaines nationaux, avec leur estimation exacte, valeur de 1790. Le résultat de cette estimation sera rendu public par la voie de l'impression.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

Defermont, organe de l'ancienne commission des finances, lit ensuite un fort long rapport, dans lequel il donne une idée générale de la situation actuelle de nos finances. Il en résulte que la République peut faire face à tous ses engagemens. Comme Eschasseriaux, Defermont propose la vente des biens nationaux, la rentrée des contributions arriérées, le paiement en numéraire ou assignats au cours, des contributions, baux, loyers, fermages et autres transactions sociales. Il propose de plus l'établissement d'une banque, comme le seul moyen de fournir aux besoins du moment.

Defermont termine ainsi : Je ne m'attendais pas, citoyens collègues, que le plan de la nouvelle commission fût conforme au nôtre ; cette conformité prouve qu'en suivant les principes, on est toujours sûr de se rencontrer. Je demande que les membres de la commission nouvelle soient adjoints à l'ancienne, afin de marcher ensemble au même but.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Defermont.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 15 VENTÔSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au changement d'exercice de la contribution foncière.

Nous transcrivons le rapport fait dans une des précédentes séances.

Lafont-Ladebat. La résolution qui vous est soumise, a deux objets importans à discuter.

L'un est le changement de l'exercice de la contribution foncière. La résolution porte que cet exercice ne coincidera plus avec l'année républicaine, mais qu'il commencera au 1er germinal, pour finir au 30 ventôse de l'année suivante.

L'autre est la séparation de la contribution foncière en deux rôles ; l'un *des fonds de terre* ! l'autre *des bâtimens*.

Le changement de computation nécessite un rôle de six mois, ou une addition de six mois à l'exercice en recouvrement ; sans cela, ce changement simplement prononcé exigerait un doublement de contribution pour six mois, ou une suspension de contribution pendant six mois ; car il n'y a qu'un de ces quatre moyens de raccorder la computation qui vous est proposée, avec l'ordre successif des mois de l'année. Il faut donc qu'une disposition de cette résolution prononçât, ou qu'une seconde loi rendue dans le même tems, prescrivît de quelle manière ces six mois seraient perçus.

Tel était l'objet d'une seconde résolution des cinq cents que nous attendions pour vous soumettre notre rapport, et qui est jointe en projet au rapport fait sur cette partie du service public.

Ce projet n'ayant pas été décrété au conseil des cinq cents, la résolution que nous examinons reste imparfaite, puisque vous ne connaissez point officiellement le mode de son exécution. Ce motif seul nous dût mériter à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez l'adopter ; mais nous croyons devoir vous présenter d'autres observations qui vous convaincront que cette résolution ne peut être adoptée, quand même la seconde vous serait portée.

C'est surtout lorsque la dégradation du signe monétaire a presque brisé tous les liens de l'ordre social, qu'il importe de rappeler avec énergie les principes. Il faut que les hommes qui gouvernent soient bien convaincus que le corps politique n'a qu'une force limitée, que tout ce qui excede cette force tend à le dissoudre ou à le faire tomber dans un état d'épuisement qui paralyse bientôt le gouvernement lui-même. Il faut que tous les citoyens sachent que le premier devoir envers la Patrie, est l'acquittement exact des contributions, puisque c'est-là que repose la garantie de l'union sociale et de leurs propriétés particulières.

Lorsque les résolutions qui vous seront présentées mettront en action ces principes de l'ordre public, vous vous empresserez de les accueillir, et de leur donner le caractère de loi ; mais il est difficile de concevoir ce que fait à l'ordre des finances le nom des mois qui composent l'exercice de la contribution foncière.

La comptabilité des finances exige, au contraire, que, chaque année, le revenu et les dépenses de l'État soient exactement balancés, et que les revenus et les dépenses commencent avec l'année et se terminent avec elle.

Déjà le corps législatif avait chargé l'année des contributions pour la raccorder avec l'année républicaine : un nouveau changement annoncerait une versatilité d'opinion, et de principes, qui inquiéterait les contribuables.

Que l'exercice de la contribution foncière commence au 1er vendémiaire ou au 1er germinal, les douze mois ne renferment jamais qu'une année du produit territorial qui doit supporter la contribution.

Quelle que soit l'époque où commence la contribution, les moyens d'en achever le recouvrement sont les mêmes ; les noms des mois n'y changent rien.

Ainsi il n'y a aucun avantage pour le trésor public ni pour les contribuables, à commencer l'exercice de la contribution foncière plutôt en germinal qu'en vendémiaire.

Mais ce changement désordonne la comptabilité : vous ne pouvez donc pas l'adopter.

La séparation de la contribution en deux rôles nous a paru sage et utile, et nous désirons que vous puissiez la décréter d'après un nouveau projet de résolution.

L'insuffisance de la résolution, l'inconvénient de changer l'exercice de la contribution foncière pour l'ordre de la comptabilité, ont déterminé votre commission à vous proposer de déclarer que vous ne pouvez adopter.

Bar. Je ne trouve point dans la résolution les inconvéniens dont la commission a été frappée ; je la crois, au contraire, nécessaire pour faire coïncider l'année administrative avec l'année législative. La constitution oblige le directoire à présenter, chaque année, au commencement de la session du corps législatif, l'état des finances ; en fixant au 1er germinal la fin de l'année administrative, tous les recouvremens seront faits ou du moins il sera facile d'en connaître l'état, et le directoire pourra présenter la situation des finances, au moment où le corps législatif s'assemblera en prairial. Remarquez d'ailleurs qu'à cette époque la Nature a déjà doué de nouvelles productions, et que le cultivateur qui n'aurait pu s'acquitter avec les fruits de la récolte précédente, en trouve les moyens dans les fruits du printems. Je vote pour la résolution.

Chartier, de l'Orne. Est-il de l'intérêt particulier, ou, ce qui vient au même, est-il de l'intérêt du contribuable foncier, que le conseil adopte le changement d'exercice proposé ?

Pour décider cette question, reportons-nous au commencement de germinal, et voyons quelle est, à cette époque, la situation du cultivateur ou vigneron, soit propriétaire, soit fermier, puisqu'en cette dernière qualité celui-ci est tenu de faire l'avance de la contribution. Depuis six mois ils approvisionnent tous deux le consommateur des fruits de leur récolte et du produit de leur vendange ; leurs ressources, affaiblies par la subsistance de leur famille durant les rigueurs de l'hiver, viennent d'être épuisées par les avances qu'ont nécessité l'ensemencement des mars, et le travail préparatoire de la vigne ; ils sont à peine pourvus du strict nécessaire jusqu'à la nouvelle récolte.

Qu'il contraste entre la position de ces mêmes citoyens au commencement de vendémiaire ! tout le grain est encore renfermé dans l'épi, le vin, à peine sorti de la cuve, bouillonne dans les tonneaux ; le moment arrive où ces denrées sont livrées au commerce ; voilà l'instant d'aisance du contribuable foncier ; il tient en main toute sa richesse, c'est alors que le législateur lui doit demander le tribut de la dette qu'il a contractée envers la Patrie qui le protége, c'est alors aussi que le contribuable reconnaissant, tenant que ses moyens lui permettent de s'acquitter, court chez le percepteur, et pour écarter de son esprit pendant le reste de l'année toute idée de contrainte, solde la totalité de son imposition.

Telle est, représentans du Peuple, la situation des personnes ; telle est la marche des choses ; d'où vous conclurez avec nous, que le changement d'exercice proposé, loin d'être avantageux, est infiniment nuisible à l'intérêt particulier.

Examinons maintenant si l'intérêt public y trouvera même son compte.

A l'époque de germinal, comme je l'ai déjà dit, les ressources du contribuable sont épuisées ou dissipées ; un faible tuyau de bled qui commence à verdir, un cep desséché, qui n'a encore donné aucun signe de vie, fait tout l'espoir de sa future richesse. C'est sur cette fâle et trompeuse espérance que repose toute la garantie du trésor public ; encore sera-t-il obligé d'attendre six mois, avant que ces denrées soient parvenues à leur maturité et propres à circuler dans le commerce.

A l'époque de vendémiaire, les magasins du contribuable regorgent de denrées de toute espèce ; c'est là que le trésor public trouve un gage certain dont il peut disposer à l'instant. Si ce premier gage devient insuffisant, un second lui est assuré dans les semences qui vont être confiées à la terre, et qui se récolteront avant la fin de l'année républicaine.

Le despotisme qui savait prendre ses avantages, et dont le machiavélisme ne calculait les intérêts de ses esclaves que pour mieux asseoir les siens, avait fixé le commencement de son année financière, au premier octobre (vieux style), époque très-rapprochée du premier vendémiaire.

Ajouterai-je aux inconvéniens que je viens de décrire, les entraves qu'éprouverait la comptabilité, si l'exercice des diverses contributions datait d'époques différentes ? Quel serait le commencement, quelle serait la fin de la gestion annuaire du percepteur de commune, si l'exercice de la contribution personnelle et des taxes somptuaires partait du premier vendémiaire, et celui de la contribution foncière mobilière du premier germinal ? Les mêmes embarras ne se reproduiraient-ils pas dans le compte annuaire des receveurs de départemens ?

Il résulte donc évidemment du tableau dont je ne vous ai présenté que l'esquisse, mais dont vos esprits éclairés ont fait l'étendue, que l'exercice de la contribution foncière, fixé au premier germinal, serait préjudiciable, et à l'intérêt public, et à l'intérêt particulier ; en conséquence, en conformément à l'avis de votre commission, je vote le rejet de la résolution.

Penault. J'appuie le rapport de la commission. En ce moment, le changement de computation dans le recouvrement des contributions pourrait occasionner le plus grand retard dans leur rentrée. Ce n'est point à la veille d'une nouvelle campagne que le corps législatif peut s'écarter des règles qu'il avait adoptées pour affermir et presser la perception des contributions.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On fait lecture de deux résolutions qui suspendent les fonctions législatives, jusqu'à la paix générale ou jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, les représentans Gau et Doumerc, qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Le conseil reconnait l'urgence et renvoie à une commission pour examiner ces résolutions.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui fixe le traitement des liquidateurs de la dette générale.

Lamargnac, au nom d'une commission, fait le rapport sur la résolution qui porte que les parens et alliés de l'un des co-accusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés.

Un premier rapport est relatif à l'urgence. La commission en a trouvé les motifs convenables, et propose au conseil de les adopter.

Le conseil, adoptant les motifs d'urgence passés par le conseil des cinq cents, reconnaît l'urgence.

Lamargnac. Actuellement que vous avez reconnu l'urgence, j'examine le fond de la résolution.

L'article 358 du code des délits et des peines a rejeté les témoignages des parens et alliés aux degrés déterminés par la loi, pour ou contre leurs parens ou alliés accusés. Le motif de cet article est fondé sur ce que la croyance qui est due à un témoin doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité. Le parent et l'allié ont toujours un intérêt de famille, d'honneur même (malgré la loi qui, en déclarant les fautes personnelles, a frappé le préjugé que l'usage avait consacré) à trahir la vérité, pour éviter la peine et l'ignominie de la punition encourue par un parent ou un allié mis en jugement, pour un crime qui mérite peine afflictive ou infamante.

Eh bien! si, en même tems que l'on refuserait d'entendre les parens et alliés d'un de plusieurs accusés, il était permis de les entendre contre les co-accusés du même délit, n'exposerait-on pas ces co-accusés à devenir eux-mêmes victimes de la prévention, et de l'intérêt des témoins pour leur parent ou leur allié, soit dans le cas où le crime commun serait d'ailleurs prouvé, à l'égard de tous, par d'autres témoins; en rendant des témoignages tels que l'accusé, parent ou allié principal coupable, instigateur en chef, serait présenté comme un simple coupable de fait matériel, et les autres co-accusés, comme complices de ce fait, et seuls coupables d'intention; soit en deversant le crime crime commun sur ceux-là seuls qui ne seraient leurs parens ou alliés.

Tout cela est dans les possibles; la résolution qui est soumise au conseil est donc sage, juste, et la commission vous propose de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Jevardat-Fombelle, le conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections du canton de Darnay.

Une résolution du conseil des cinq cents porte que les administrations ne délivreront de passeports qu'aux citoyens qu'elles connaîtront personnellement, ou sur l'attestation de deux citoyens connus.

Le conseil renvoie à une commission la résolution et les motifs d'urgence.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Suite de la discussion sur les assignats.

Lanthenas. Les deux commissions montrent une égale envie de rétablir ce système, dans le crédit, qu'il était si facile de lui maintenir.

Je crois devoir, dans cette circonstance, exposer au conseil un principe et un moyen qui, l'un et l'autre, m'ont paru essentiels à ce dessein, et dont, depuis quinze mois que je les développai à la Convention, la fécondité me paraît toujours plus certaine, par les fautes même qu'ont fait faire ceux qui, de bonnefoi, ou autrement, les rejeterent dans les comités et commissions de finances de la Convention.

L'on a assez dit comment le systême monétaire d'*assignat*, dans les tems de la premiere émission, a porté au plus haut degré le developpement de tous les travaux et de l'industrie; mais ce qu'on manque d'observer quand on veut relever et rétablir ce systême qui, seul, en nous donnant une supériorité certaine en moyens, est capable de dénouer la coalition; ce qu'on manque, dis-je, d'observer, avec les effets de la premiere émission de l'assignat, c'est la nature de son *amortissement*, pour que l'effet de son extinction soit aussi d'animer les travaux et l'industrie, comme celui de l'émission.

Il faut pour cela que l'on donne à l'*amortissement* ou autrement à l'extinction de l'assignat tous les moyens de se réaliser au profit de ceux à qui l'ont reçu pour salaires de leurs travaux. Il faut donner à cette classe de citoyens tous les moyens de tourner à leur aisance propre la richesse nationale, créée par les travaux que l'assignat, comme un levier, met en mouvement et fait exécuter.

Faute de pourvoir, par des moyens suffisans, à cet *amortissement*, à cette *extinction*, si les assignats restaient dans les mains qui les accaparent, si celles-ci peuvent seuls realiser le gage de la monnaie républicaine, alors la dépréciation est inévitable.

Mais quel moyen d'amortir l'assignat aussi promptement dans les mains de ceux qui l'ont reçu directement, ou qui le possédent aujourd'hui?

Ce moyen doit être tel, qu'il lie la masse des citoyens au sort de la révolution, en les forçant, quels qu'ils soient, de voir leur aisance, leur fortune dépendre de son triomphe; qu'il fasse des biens nationaux cette salutaire division, dont on a de tout tems senti et avoué l'utilité: tel, enfin, qu'il porte dans les dernieres ramifications des membres de l'Etat cet esprit de vie, cette espérance d'aisance et de bonheur, cet enthousiasme pour la révolution, qui seuls peuvent la défendre de tous ses ennemis ouvertement ou secrettement coalisés.

Le moyen que j'ai trouvé le plus correspondre à ces données est exécuté, avec succès, sous vos yeux, par la fable entreprise d'un particulier, l'auteur de la tontine-patriotique, établie, place des Victoires, par le citoyen Toloze; que l'Etat l'emploie, et le probléme des finances d'un Peuple libre sera résolu; vous affranchirez le Peuple Français de la puissance magique de l'or et de l'argent, qui seule tient dans l'esclavage l'espece humaine aveuglément avide de ces deux métaux.

J'ai présenté ce moyen, il y a quinze mois, à la convention, avec tous ses développemens, aussi que celui de créer l'esprit public républicain, ou plutôt de le guider d'une part, et de le débarasser de ses entraves de l'autre; troisieme objet dont mon but n'est pas, dans ce moment, de vous entretenir, mais sans lequel vous ne mettrez point de plan de finances en vigueur, qui soit capable de sauver la République.

Je suspens ici mes reflexions: je dépose sur le bureau un exemplaire d'un imprimé qui renferme mes vues sur ces trois objets.

Lanthenas propose un projet de résolution dont on demande le renvoi à la commission des finances.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dubois Crancé. Je croirais manquer à ma conscience, à mon devoir de délégué du Peuple, si je vous laissais ignorer les motifs pour lesquels je suis resté constamment en opposition avec les principes du rapport qui vous a été fait au nom de la commission.

J'avais pensé qu'après les crises qu'avait essuyées la convention, et dont le Peuple Français a été si long tems victime, le devoir de l'assemblée était de suivre, au milieu du chaos des finances, la marche que tout débiteur honnête prend à l'égard de ses creanciers.

Je dirais au Peuple, au nom de la République: vous m'avez crédité de 40 milliards, je vous dois compte de tout ce que je possede.

Je vais commencer par anéantir à votre profit tout mon actif disponible: il consiste en débet pour l'emprunt forcé, et en contributions arriérées. Si ces objets me rentrent, je puis aller sans vous faire perdre une obole; car cet actif est plus considérable que la totalité de ce que je vous dois; si, au contraire, les circonstances ne permettent pas que ces objets atteignent mon but; alors, je vous invite à entrer en répartition proportionnelle, de maniere qu'il ne reste en vos mains qu'une valeur réelle, invariable, égale en tous points à son gage, dont je garantirai le dépôt, et auquel je ne toucherai que lorsque votre intérêt exigera que le signe qui le représente sorte de la circulation. Dans ce systême, tout est à votre avantage; vous ne perdez rien du gage qui vous appartient; et l'opération que je propose ne tend qu'a régulariser vos créances, à leur ôter ce qu'elles ont de fictif, à fixer d'une maniere précise des valeurs prodigieusement amoindries par la malveillance et l'esprit d'égoïsme, au détriment des fortunes et de l'industrie de la masse des citoyens.

Tel était le résultat du systême que j'avais proposé, systême par lequel personne ne perdait; tous gagnaient, puisqu'il est de fait qu'un assignat de cent livres aujourd'hui, valant au plus dix sous, acquerrait une proportion mathématique, avec son gage, de 10 liv., de 20 liv., de 40 liv., et peut-être de 100 liv. de valeur réelle; tout dépendant de l'efficacité de la rentrée des trois objets préliminairement consacrés à l'extinction des assignats, qui sont, la rentrée de l'emprunt forcé, le paiement des contributions arriérées, et la vente des maisons et usines, plus à charge à la République que profitables. Dès lors le systême de finances était complet, et chacun acquerait la certitude que, quels que fussent les évenemens, son assignat ne concourant plus qu'avec une masse reconnue de même espèce, et parfaitement équivalente aux biens nationaux qui en sont le gage, il devait racquerir la confiance que lui ont fait perdre des opérations livrées au tumulte inséparable d'une révolution. Il devait encore avoir la confiance de nécessité, alors qu'il devenait, sans le concours d'aucun autre signe, le prix de tous les salaires, le gage des échanges, le type des ventes, des transactions et la solde des contributions.

On a dit que ce systême était une démonétisation; soyons vrais, il n'est plus tems de jouer sur les mots: il y a cinq ans que l'on démonétise, et le premier milliard que l'on a mis en circulation excédant le signe qui représentait les assignats, a démonétisé de fait tous ceux qui circulaient; ce n'est donc pas moi qui ai proposé de démonétiser, et je ne puis comprendre cette logique par laquelle on essaye de prouver que rendre à un assignat, qui perd 300 capitaux pour un, une valeur réelle de 10 ou de 30 pour cent, ce soit le démonétiser. L'assignat ne peut jamais rien valoir au-delà de son gage, le ramener à cette valeur est tout ce que peut faire le législateur; je dis plus, il le doit pour le soustraire aux inquiétudes de l'ignorance et aux spéculations de l'avidité.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19, Fermont, au nom de la commission des finances, et pour assurer le service public, a présenté un projet dont voici la substance.

La loi qui met 800 millions de domaines nationaux à la disposition du directoire, est rapportée. Il sera mis en vente pour 1800 millions de domaines nationaux.

Le directoire exécutif fera imprimer pour 600 millions de mandats.

Ces mandats seront recevables en paiement de biens nationaux; et sur la demande de l'acquéreur, le contrat de vente sera passé par la partie devant les administrations départementales.

Ce projet a été ajourné à demain.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 ventôse.

Le louis d'or.	6600 liv.
Le louis blanc.	6555.
Or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	225. b.
Bon au porteur.	
Amsterdam.	14/62
Hambourg.	49,000.
Madrid.	11 liv.
Cadix.	11 liv.
Gênes	24,500.
Livourne.	
Bâle.	5. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	
Sucre de Hambourg.	
Sucre d'Orléans.	
Savon de Marseille.	
Chandelle	

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. Primedi, 21 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. Mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 21 ventôse.

PREMIERE RÉQUISITION.

Extrait des régistres des délibérations du directoire exécutif, du 4 ventôse, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, informé que des jeunes gens de la première réquisition cherchent, par divers moyens, à éviter les lois qui les obligent à se rendre aux armées, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes exemptions de réquisition, précédemment accordées sous quelque titre que ce soit, soit par les comités de gouvernement, soit par les représentans du Peuple en mission, soit par les divers corps, les généraux, les commissaires des guerres, &c., autres que celles délivrées par le ministre de la guerre en vertu d'arrêtés du directoire exécutif, conformément à la loi du 4 frimaire dernier, sont annulées.

II. Aucune demande d'exemption, faite à une autorité quelconque, même celles appuyées par les certificats ou recommandations de ministres, de corps administratifs ou de tous autres fonctionnaires publics, ne pourra dispenser un jeune citoyen de la réquisition de se rendre sur le champ aux armées; en conséquence aucun commissaire ni fonctionnaire public, non plus que le ministre de la guerre, ne pourront suspendre le départ des citoyens qui ne s'appuyeront que sur de semblables titres; les agens chargés en chef de cet objet pourront seuls, sous leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils le jugeront indispensable, leur accorder un délai qui ne pourra excéder l'époque du 1er germinal prochain.

III. Tout citoyen de la réquisition étant tenu de servir en personne, il ne pourra se faire remplacer, ni en fournissant un ou plusieurs soldats armés et équipés, non plus que des chevaux et voitures, ni de toute autre maniere que ce soit; tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui autoriseroit directement ou indirectement de semblables remplacemens, sera en conséquence poursuivi conformément aux lois, comme fauteur de la désertion.

IV. Toutes exemptions délivrées par le ministre de la guerre, devant toujours faire mention de la date des arrêtés du directoire qui les ont autorisées; toutes celles qui ne se trouveraient pas revêtues de cette formalité, ainsi que de la signature des citoyens auxquelles elles auraient été accordées, signature dont au besoin il sera fait vérification, seront considérées comme non avenues.

V. Le ministre de la guerre remettra dans le plus court délai, au directoire, un tableau de toutes les exemptions qu'il a fait expédier: ce tableau indiquera par lettres alphabétiques, les noms des jeunes citoyens qui y seront compris, ainsi que les dates des arrêtés du directoire qui les auront autorisés; il sera fourni chaque décade, des états supplémentaires qui seront rédigés dans la même forme: un double de ces états et tableau sera adressé à l'agent chargé en chef de faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition dans le département de la Seine: un extrait de ces états relatifs à chaque département, sera également envoyé aux commissaires du directoire exécutif près les diverses administrations départementales.

VI. Tout citoyen arrêté comme faisant partie de la première réquisition, et qui présentera un acte de naissance, ou autre, constatant qu'il n'est pas de l'âge de cette réquisition, sera tenu de signer cet acte et de déclarer, par écrit, qu'il lui appartient: dans le cas où cette déclaration, qui sera envoyée dans sa commune, seroit reconnue fausse, il sera poursuivi conformément aux lois; la déclaration sera conforme au modele n° 1er annexé au présent arrêté.

VII. Tous certificats d'officier de santé, portant exemption pour cause de maladie ou d'infirmités, sont annulés.

VIII. Dans la commune de Paris, et dans toutes celles au-dessus de vingt mille habitans, il sera nommé par le directoire exécutif près l'administration départementale, deux officiers de santé au moins, et six au plus, qui seront spécialement chargés de constater l'état des citoyens de l'âge de la première réquisition, qui prétendront que des infirmités ou maladies les empêchent de se rendre aux armées.

Les officiers de santé seront toujours choisis autant que faire se pourra, parmi ceux civils ou militaires salariés par la République.

IX. Tout citoyen qui prétendra à l'exemption, se présentera dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, chez deux desdits officiers de santé, qui, après avoir constaté son état, feront séparément le détail des infirmités de ce citoyen.

Il est expressément défendu à ces officiers de santé de communiquer ni au citoyen requérant, ni à tout autre, ni même à leur collègue, les motifs non plus que les résultats de leur opinion; ils adresseront, chacun de leur côté, ladite déclaration, close et cachetée, au commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale.

X. Ce commissaire examinera, et fera examiner, s'il le juge nécessaire, par d'autres officiers de santé, ces diverses déclarations, et prononcera ensuite sur leur validité ou invalidité.

Il délivrera en conséquence des certificats portant exemption pour le délai de trois mois au plus; ces certificats seront conformes au modele annexé au présent arrêté, sous le n° 2.

Il adressera chaque mois, au ministre de la guerre, un état nominatif des citoyens à qui il aura délivré des certificats, ainsi que de toutes les pieces à l'appui.

XI. Dans le cas où il parviendrait au commissaire du directoire exécutif, qu'il y a dans la déclaration des officiers de santé abus ou connivence, il les dénoncera à l'accusateur public, pour être punis conformément aux lois, et en rendra compte au ministre de la guerre, pour qu'il soit pourvu, s'il y a lieu, à leur remplacement, comme fonctionnaires salariés par la République.

Les commissaires feront rejoindre, dans le plus bref délai, ceux des jeunes gens à qui ils penseront, d'après les déclarations des officiers de santé, ne pas devoir accorder des certificats d'exemption.

XII. Dans chacune des communes de la République au-dessus de deux mille habitans et autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, il ne sera nommé qu'un seul officier de santé: les citoyens requérans pour obtenir l'exemption, seront tenus de se présenter à cet officier de santé, et à celui d'une des communes voisines qui lui sera indiqué par le commissaire du directoire près son administration municipale; ces officiers de santé devront agir ainsi qu'il est prescrit, article VIII, pour les communes plus peuplées.

La même forme sera adoptée et suivie dans les armées: un ou plusieurs adjudans généraux, désignés par les généraux en chef, rempliront dans chacunes d'elles, les fonctions attribuées dans les départemens aux commissaires du directoire exécutif.

XIII. Les déclarations qui seront délivrées par les officiers de santé qui en seront spécialement chargés, conformément aux articles précédens, ainsi que les certificats d'exemption donnés en conséquence par les commissaires près les administrations départementales, n'auront de valeur que pour trois mois au plus; après lequel tems ces certificats devront être renouvelés sur de nouvelles déclarations données par deux officiers de santé, en suivant les formes prescrites par les articles précédens.

XIV. Dans le cas où il serait constaté par un certificat authentique de l'administration municipale, délivré d'après une réquisition formelle et par écrit du commissaire du directoire exécutif près cette administration, qu'un jeune citoyen ne peut pour cause de maladie ou d'incommodité grave, se présenter devant les officiers de santé spécialement chargés de cet objet, le commissaire près l'administration départementale en désignera un particulier; la déclaration de cet officier de santé, visée par le commissaire près l'administration municipale, tiendra lieu, dans cette circonstance, de celles exigées, par l'article VIII ci-dessus, des deux officiers de santé, et sera en conséquence adressée au commissaire près l'administration départementale, qui, au vu des pièces, délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'exemption.

XV. Les ministres, les commissaires du Directoire exécutif, et tous les chefs des administrations ou entreprises civiles et militaires, feront tenus de faire porter les réformes qui doivent avoir lieu dans leurs bureaux et parmi leurs agens, sur les citoyens de l'âge de la réquisition; les uns et les autres seront personnellement responsables de toutes contraventions à cet égard.

XVI. Dans le cas où ces divers fonctionnaires publics jugeraient, lors desdites réformes, indispensable pour le service qui leur est confié, de conserver quelques citoyens de l'âge de la réquisition, précédemment exceptés par des arrêtés du directoire exécutif, ils en adresseront sans délai les noms au ministre de la guerre, avec les motifs qui auront fixé leur opinion, pour être soumis par lui au directoire.

XVII. Aucuns fonctionnaires publics, chefs d'administrations civiles et militaires, ni entrepreneurs d'un service quelconque pour la République, ne pourront donner ou admettre dans leurs bureaux, ou employer comme agens des citoyens de la première réquisition; il ne pourra non plus en être admis aucun dans la gendarmerie nationale, ni parmi les employés de douanes.

Tout citoyen qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera considéré comme fauteur de la désertion, et poursuivi comme tel.

XVIII. Les réformes, d'après les articles précédens, devant toujours tomber, dans les diverses administrations publiques, sur les citoyens de la première réquisition, chacun de ceux qui seront conservés, sera tenu de joindre, chaque mois, à son certificat d'exemption accordé par le ministre de la guerre, un nouveau certificat du chef d'administration près de laquelle il sera employé: ce certificat, qui devra servir à constater qu'il continue son service et n'a point été réformé, sera également signé de lui. Tout fonctionnaire public à qui de semblables certificats seront présentés, pourra d'ailleurs en faire vérifier l'authenticité et l'exactitude.

XIX. Le ministre de la guerre est spécialement chargé de la prompte exécution du présent arrêté, ainsi que de faire poursuivre tous les déserteurs et tous ceux qui, d'après les différentes lois et arrêtés, doivent être regardés comme fauteurs de la désertion.

Pour expédition conforme,

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,

Signé PARÉ.

Les commissaires du directoire exécutif près le département de la Seine, aux citoyens de la première réquisition.

L'arrêté du directoire exécutif, en date du 4 de ce mois, vous fait suffisamment connaître, citoyens, la ferme résolution où est le gouvernement de ne souffrir qu'aucun citoyen de l'âge de la première réquisition en état de porter les armes, puisse se dispenser de remplir le plus sacré des devoirs, celui d'aller combattre les ennemis de la Patrie et de la République que vous avez juré de défendre.

Tandis que vos freres, en activité dans les armées, vous donnent par leur valeur, leur constance et leur courage, l'exemple de toutes les vertus républicaines, pourriez-vous, sans en rougir, ne pas vous hâter d'aller partager leur gloire. Encore un dernier effort, et la victoire, fixant les destinées de la France, ramenera la paix, le commerce, l'abondance et le bonheur.

Parmi les citoyens de la première réquisition, il en est que leurs glorieuses blessures mettent hors d'état de suivre la carriere des armes; il en est d'autres que des infirmités ou des maladies graves empêchent d'y entrer; il en est enfin qui, jusqu'ici, sont parvenus à se soustraire à la réquisition sous prétexte de maladie ou d'infirmités feintes.

C'est pour remédier à ce dernier abus, que le directoire exécutif a prononcé par son arrêté du 4 ventôse, la nullité de tous les certificats d'officiers de santé, obtenus par des citoyens de la première réquisition, portant exemption pour cause de maladie ou d'infirmités, et prescrit en même tems le nouveau mode d'après lequel les certificats seront délivrés à l'avenir.

Je me suis en conséquence occupé des mesures d'exécution propres à remplir le vœu de l'arrêté du directoire, et donner une marche prompte et régulière à l'opération qui m'est confiée.

1° Les officiers de santé par moi nommés pour la commune de Paris, à l'effet de constater l'état des citoyens de l'âge de la première réquisition qui prétendront que des infirmités, ou des maladies les empêchent de se rendre aux armées, et chez lesquels chaque citoyen qui se trouvera dans ce cas, devra se présenter dans le délai prescrit par l'art. IX de l'arrêté du directoire exécutif, sont :

Les citoyens Laribeau, officier de santé en chef des armées, rue Jacques, maison du juge de paix, n°. 177, près l'Estrapade.

On s'y présentera depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Pelletan, officier de santé en chef de l'hospice d'humanité, bâtiment du ci-devant évêché.

Aussi depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Dubois, officier de santé, professeur à l'école de santé, rue de l'Observance, à l'hospice.

Depuis 3 heures après midi, jusqu'à 6.

Lemmery, officier de santé en chef de l'hospice Jacques du Haut-Pas, rue de la Harpe, n°. 132.
Depuis midi jusqu'à 3 heures.

Verdier, officier de santé, rue de Joui, n°. 10.
Depuis 7 heures du matin jusqu'à 11.

Magendy, officier de santé, rue du Bacq, vis-à-vis celle de l'Université, n°. 547.
Depuis 3 heures après midi jusqu'à 6.

2°. Aussitôt après l'envoi qui me sera fait par lesdi s officiers de santé, des deux déclarations concernant chaque citoyen individuellement, il sera par moi statué sur leur validité ou invalidité, et délivré s'il y a lieu, un certificat d'exemption, pour trois mois au plus ; lequel certificat sera par moi adressé au citoyen Turreau, agent militaire, en son bureau, rue Ville-l'Evêque, faubourg Honoré, où chaque citoyen devra se présenter pour retirer son certificat, et le faire viser et registrer à l'administration municipale du canton de son domicile.

3°. A l'égard des citoyens qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 14 de l'arrêté du directoire exécutif, c'est-à-dire hors d'état de se transporter chez les officiers de santé ci-dessus désignés, ils se conformeront strictement aux dispositions portées audit article.

4°. Enfin, il est notifié aux citoyens de la première réquisition, compris dans les dispositions de l'arrêté du directoire, que son exécution sera surveillée et maintenue avec la plus scrupuleuse exactitude et la justice la plus inflexible.

A Paris, le 15 ventôse de l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du directoire exécutif près le département de la Seine ;

Signé PARÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Suite du discours de Dubois-Crancé.

On a dit ensuite, et par une contradiction bien étonnante, qu'il était injuste d'enrichir tout à coup des hommes qui avaient reçu les assignats à 250 et 300 capitaux pour un. Il est possible que quelques fournisseurs, quelques agioteurs, trouvent dans cette opération l'occasion d'une immense fortune ; il faut espérer que le tems viendra où ils en rendront compte à la République ; mais pour quelques vampires de cette espece, combien de rentiers, combien de patriotes probes, combien d'hommes de la classe du Peuple la moins aisée sont porteurs d'assignats ! ceux-là doivent-ils être punis de la confiance qu'ils ont eue dans le signe de la liberté, et si quelques-uns y gagnent en ce moment, combien n'ont-ils pas fait de sacrifice depuis cinq ans ? n'est-ce pas eux qui ont supporté tout le fardeau de la révolution ? n'est-ce pas à eux qu'il appartient d'en recueillir les premiers fruits ?

Ah ! s'il est vrai que la proposition que j'ai faite enrichisse les porteurs d'assignats, la liberté est donc sauvée, et tous les efforts de Pitt sont anéantis. La commission a effectivement suivi les premieres bases de mon système, mais elle n'a pas cru devoir le compléter ; elle a supposé qu'après la rentrée des contributions arriérées de l'emprunt forcé, et après la vente des maisons et usines, il resterait assez peu d'assignats en circulation pour espérer de les voir lutter avec avantage contre le numéraire ; au surplus, elle a calculé qu'en établissant les assignats au cours, tant pour les recettes que pour les dépenses, soit du gouvernement, soit des individus, ce cours s'établirait naturellement à raison des besoins de l'industrie, que le gouvernement n'y pourrait rien perdre, et que chacun serait intéressé à le bonifier.

C'est ici que le plan des deux commissions, car elles s'accordent sur ce point, me paraît infiniment désastreux, et j'y vois la main qui d'incidens en incidens nous a conduits, depuis un an, au bord du précipice, celle des agioteurs ; je vais examiner le cours dans son essence, je verrai ensuite quels sont ses rapports avec le gouvernement et les intérêts des particuliers ; le cours, je ne dis pas du commerce, mais tel qu'on l'entend ici de l'assignat comparé avec l'écu, n'est autre chose qu'un agiotage perpétuel dans la main de quelques centaines d'escrocs, qui spéculent chaque matin à quel taux ils mettront la famine et la misère publique.

A cet esprit insatiable d'avidité se joint la haine de la révolution, qui n'échappe aucun des moyens de ruiner un gouvernement abhorré par des hommes qui ne peuvent se reposer que dans le sein du despotisme. Mais qui n'est cette lutte ouverte et scandaleuse n'existerait pas, quelle influence le Peuple peut-il avoir sur les opérations qui se font à cent lieues de ses affaires toujours combinées à son détriment, et dont le gouvernement lui-même devient forcément ou le jouet ou le complice ?

Qu'a de commun l'habitant des Alpes ou des Ardennes avec les places de Lyon, Paris ou Bordeaux ?

On parle de confiance, de circulation ; quelle confiance prendra ce laboureur paisible qui a vendu sa marchandise 200 livres, parce qu'il a calculé que le commettant à deux et demi, son impôt sera de 50 livres, et qui, lorsqu'il ira pour s'acquitter, trouvera le cours à 10, et demain à 20 capitaux.

Dans les circonstances où nous sommes, quel serait l'effet du cours ? Quoi ! un homme qui loue une boutique et un grenier pour sa famille, à raison de 100 livres, devra à son propriétaire 30,000 liv. Cette idée n'est pas supportable : on vous a précipité dans une erreur lorsqu'on vous a dit que presque tout se paye au cours ; jugez-en par vous-mêmes, vous ne recevez de traitement que l'équivalent de 6 liv. par jour, et certainement, quoique vous éprouviez des embarras, vous tirez meilleur parti de votre traitement que d'un écu de 6 liv.

Mais lorsque je fixe mon attention sur l'effet du cours dans les opérations du gouvernement, je le vois entravé dès le premier pas. Oui, sans doute, il paie tout au cours, et voilà pourquoi il se ruine, voilà pourquoi 40 milliards ont été créés, voilà pourquoi la dépense, en ce moment, est immense.

Mais peut-il recevoir la contribution sur ce pied ? Calculez la masse des milliards qu'elle devrait produire.

On suppose que le cours s'améliorera par l'extinction de beaucoup d'assignats. Eh bien ! j'accorde que demain l'assignat circulant sera réduit à 30 capitaux pour un ; que les mesures du gouvernement seront assez fermes, assez indépendantes de l'agiotage, pour que ce cours ne puisse varier au détriment du Peuple. Il est un fait incontestable, c'est que le gouvernement ne peut dans aucun tems repomper plus d'un tiers de la monnaie circulante dans une année.

Sous l'ancien régime, l'impôt était accablant ; il ne s'élevait pas à 800 millions, et on ne le payait qu'avec peine, quoiqu'il y eût 2 milliards 400 millions d'argent circulans, sans compter le papier qui en faisait l'office ; encore fallait-il que le gouvernement reversât dans la circulation ce qu'il avait reçu, pour être payé du surplus. S'il eût demandé 800 millions d'emblée, jamais il ne les eût obtenus.

Ce principe reconnu, quel serait l'effet du cours présumé à 30 pour un ? Le gouvernement a porté ses besoins pour la campagne à 1500 millions valeur métallique, qui, à 30 capitaux pour un, font une mise dehors de 40 milliards.

Nous avons supposé la masse des assignats réduite à 20 milliards ; 600 millions en numéraire qui pourront exister dans la circulation (et c'est beaucoup), équivaudraient à 18 milliards, total du gage de la fortune publique ; 38 milliards dont le tiers n'est pas 13 milliards : ce tiers, au plus, étant présumé, pourrait passer dans les mains du gouvernement. Qui est-ce qui complétera les 45 milliards qui lui sont nécessaires ?

Ce calcul est applicable à tous les créanciers envers leurs débiteurs : personne ne pourrait donc s'acquitter, et nous retomberions dans la plus détestable anarchie. Si au contraire l'assignat avait une valeur fixe comparée à son gage, équivalent sous ce rapport à du métal pour toutes les transactions : alors plus de difficulté sur le cours, sur le paiement des impositions ; et n'y eût-il en circulation que 3 milliards, si 3500 millions sont nécessaires au gouvernement, il restera encore moitié du signe des richesses pour alimenter le commerce, l'agriculture, et satisfaire aux besoins d'une immense population.

Je vous devais, citoyens représentans, mes réflexions sur le cours, et je persiste à penser qu'il en résulte que le seul moyen de rendre la vie aux rentiers, aux fonctionnaires publics, d'équilibrer les dépenses du gouvernement et les facultés de tous les citoyens, est de rendre à l'assignat sa véritable valeur, et de l'y maintenir avec tous les moyens de prudence et de fermeté qui conviennent aux représentans du Peuple, qui a prouvé qu'il voulait la liberté par tous les sacrifices auxquels il s'est dévoué.

Avant de finir, je dois répondre à une dernière objection. On dit que l'assignat repoussé de tous les départemens n'y retournera pas, ou qu'on ne le prendra pas pour sa valeur.

D'abord, je demande à qui l'assignat paraîtra moins utile, lorsque sa valeur sera déterminée sur celle de son gage, que lorsque soumis à toutes les aberrations de l'ignorance, à toutes les fureurs de la cupidité, il variait de maniere à ne permettre aucune spéculation honête et commerciale.

Le marchand repoussait l'assignat parce que s'il vendait à dix pour cent de bénéfice, il achetait le lendemain à vingt pour cent de perte.

Le laboureur repoussait l'assignat, parce qu'incertain de la quantité qui en circulait à mesure qu'il avait dépassé son gage, ne sachant à quoi l'employer, il préférait un écu à 1,000 liv. en assignats.

Le manouvrier le repoussait, parce que ne trouvant plus, dans le mépris qu'en faisait le laboureur, le gage de son travail, il a dû préférer des denrées qui lui assuraient l'existence.

L'agioteur, circulant rapidement de Paris à Bordeaux, semant de l'or pour en abforber davantage, se combinait avec le maître de poste pour discréditer l'assignat et le faire repousser, pour en accaparer davantage à vil prix. Mais tous les citoyens sentent le besoin d'une monnaie qui les tire de la langueur où ils sont plongés ; débarrassez l'assignat du sceau réprobateur que la malveillance et l'esprit de désordre lui ont imprimé ; assurez-lui son gage, fixez-en irrevocablement la quantité, modifiée sur les besoins de la population ; tuez ensuite l'argent : oui, tuez l'argent ; punissez aussi ceux qui ont voulu l'enfouir aux dépens de notre subsistance, qui veulent ainsi nous contre-révolutionner, qui tentent de ramener le Peuple au despotisme par la misère ; que l'assignat soit la seule monnaie républicaine, qu'il serve seul aux contributions, aux transactions particulieres, et il sera aussi recherché que dans les premiers tems de la révolution, par tous les amis de la République. Je persiste dans mon premier projet de résolution, en n'appliquant la détention qu'à ceux qui seraient convaincus d'avoir soustrait leurs effets aux poursuites à exercer contre eux pour le paiement de l'emprunt forcé, et en y ajoutant les articles suivans :

Art. Ier. L'assignat sera désormais la seule monnaie républicaine ; nul ne pourra faire le commerce de l'or et de l'argent dans l'intérieur, excepté avec le gouvernement, à peine de confiscation et d'une amende triple, dont le tiers au profit du dénonciateur.

II. La bourse de Paris est fermée, et ne pourra être rouverte que par une nouvelle loi.

On demande l'impression.

Sur cette proposition l'ordre du jour est réclamé.

Boudin. Que ceux qui demandent l'ordre du jour le motivent.

Couppé du Nord. J'appuie la demande de l'impression. Depuis que la proposition d'établir les recettes et les dépenses au cours a été faite au nom de la commission, l'agiotage a dressé de nouvelles batteries ; peut-être les idées de Dubois-Crancé, sur la question de l'établissement du cours, suffiront-elles pour déjouer ses manœuvres. Je demande l'impression.

Mathieu. Vos deux commissions ne se sont pas dissimulé que la question de l'établissement du cours était infiniment délicate. Les opinions n'ont pas été unanimes ; et la proposition est soumise à votre délibération.

Quant à moi j'ai pensé que l'assignat ne devait pas être mis en regard avec le numéraire, mais bien avec les domaines nationaux qui lui servent d'hypotheque. J'ai pensé que le cours que la République devait mettre à cette monnaie, devait être en proportion des valeurs territoriales affectées à son remboursement.

Plusieurs voix. C'est cela.

Mathieu vote pour l'impression.

Le conseil arrête que le discours de Dubois-Crancé sera imprimé, et renvoie le projet présenté par ce membre à la commission des finances.

Bentabolle. Je ne m'attendais pas que la commission chargée d'examiner le projet de Dubois-Crancé, le renverserait par ses bases ; cependant, je ne combattrai pas celui qu'elle y a substitué ; je présente même plusieurs articles, tels que celui concernant la perception de l'emprunt forcé, sur lequel nous sommes unanimement d'accord.

Mais, ce que je vois avec peine, c'est que la commission nous propose d'abandonner au cours la fixation de la valeur de l'assignat. A qui confierez-vous le soin d'établir le cours à la bourse ? elle a discrédité l'assignat : à quelques agioteurs ? déjà ils se sont rendus maîtres du cours depuis dix-huit mois, et sont parvenus à faire perdre à l'assignat 300 capitaux pour un. Suivrez-vous des erremens qui ont eu des résultats aussi funestes ?

L'assignat perd 300 capitaux pour un, tandis qu'au calcul le plus modéré, en fixant à leur remboursement une modique partie du gage, ils ne devraient perdre, et Bailleul le prouve, que 80 capitaux pour un.

Je ne conçois pas, je l'avoue, comment la commission a pu se laisser entraîner à adopter un système qui nous a conduits où nous sommes. Si ce système était adopté, l'article qui défend de refuser les assignats ne serait-il pas illusoire, puisque les assignats ne seraient rien qu'au cours fixé par l'agiotage ? n'existerait-il pas alors, comme aujourd'hui, une incertitude cruelle dans les valeurs ? n'y aurait-il pas une immoralité révoltante à obliger un citoyen à payer au gouvernement dix, vingt capitaux de plus qu'il n'aura reçu, parce qu'il aura pu aux agioteurs de faire baisser l'assignat de 20 capitaux ? Ce cours ne variera-t-il pas selon les intérêts du spéculateur et du banquier, contre les intérêts du gouvernement et des particuliers ?

Augmenter, diminuer, élever un moment, anéantir ensuite la fortune publique, tel serait le jeu cruel de l'agiotage, tel est celui qui se fait depuis dix-huit mois à la bourse de Paris.

La seule base de la valeur de l'assignat est le territoire. Ramenez l'assignat à son gage et vous affermissez la République et vous forcez l'Europe à la paix. Je n'ai qu'une question à vous faire, pour sauver le vaisseau de la République, convient-il de le confier à des républicains ou à des contre-révolutionnaires ? convient-il de remettre la fortune publique entre les mains de quelques avides spéculateurs ? Non, sans doute. Je demande que vous vous prononciez fortement, et que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de laisser varier, suivant le cours, la valeur de l'assignat. Je demande que la valeur de l'assignat soit invariablement fixée sur son hypothèque.

Camus. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Depuis deux décades, nous discutons des projets présentés ; nous entendons des rapports de commission, et ne délibérons point ; pendant ce tems, la chose publique souffre. Il faut enfin se fixer.

Le premier objet nécessaire est d'avoir sous les yeux l'état exact des domaines nationaux non encore vendus, disponibles. Cet état n'est pas exactement connu ; on l'élève à 3, à 4, jusqu'à 5 milliards. Il nous faut des calculs positifs. Je demande qu'à cet effet un message soit adressé au directoire.

Je demande ensuite, qu'on fixe un ordre de question qu'on discutera successivement ; fixera-t-on la valeur de l'assignat en proportion du gage ? où cette valeur sera-t-elle fixée par le cours ? Vendra-t-on les domaines ? Comment ? Combien les les vendra-t-on ? Voici des bases principales à discuter. Je demande que les commissions réunies, nous présentent une série de questions.

Mathieu. La première proposition de Camus est superflue ; soit négligence des administrations, soit effet naturel de leur renouvellement successif, la loi du floréal, rendue sur la proposition de quatre comités, loi qui ordonnait un relevé exact et détaillé des domaines nationaux, n'a pas reçu d'exécution. Ce relevé, sans doute, s'il nous était présenté, nous ferait connaître des richesses nouvelles sur lesquelles nous n'avons pas compté ; mais ordonner aujourd'hui le dressement d'états aussi détaillés, serait exiger un délai de plusieurs mois.

Nous avons des données certaines, si nous n'avons de détails positifs ; servons-nous de ces données, elles peuvent suffire, et vous pouvez, sur elle, asseoir votre détermination.

Eschasséiaux a présenté treize articles indépendans de la question de l'établissement du cours. La première partie de ces articles concerne l'emprunt forcé ; à cet égard, les avis sont unanimes ; je demande que les articles soient mis aux voix.

La deuxième partie des articles concerne la vente des domaines nationaux ; je demande que le conseil arrête en principe la vente future d'une partie de ces domaines. Les commissions présenteront ensuite le mode de vente le plus avantageux à la république.

Et à l'égard de l'étendue de ces domaines, et de ceux que vous affecterez au remboursement des assignats, il ne peut y avoir ni danger ni incertitude, puisque vous vous êtes fixés à un taux de beaucoup inférieur à la moindre valeur présumée ; vous obtiendrez ainsi un résultat certain, positif, et les données que vos commissions ont acquises, sont suffisantes.

Thibault. C'est d'aujourd'hui seulement que nous abordons la question véritable ; depuis un an, rien de stable, rien de fixe, n'avait pu baser vos décisions.

Aujourd'hui le mal est connu, et une partie des remedes a déjà été employée. La planche aux assignats est brisée ; et il n'y a plus cette appréhension des citoyens tremblant de voir la circulation inondée de 40 nouveaux milliards d'assignats ; chaque assignat rentrant désormais, augmente la valeur de ceux qui restent, et c'est dans une telle situation qu'il est possible de relever tout au moins leur crédit.

L'objet principal est la rentrée de l'emprunt forcé. Une loi sage a autorisé les administrations à repartir de nouveau cet emprunt, et à dégrever les citoyens surtaxés. Actuellement songez qu'il ne faut plus laisser s'élever aucun doute, aucune incertitude ; il faut fixer l'époque où l'emprunt devra être rentré.

Le 30 de ce mois est une époque trop rapprochée pour plusieurs départemens ; je proposerais le 15 germinal prochain.

Chaque jour de retard est une calamité publique ; la malveillance s'agite ; elle dit que vous ne voulez pas que l'emprunt soit perçu. . . . Prononcez-vous donc fortement.

Une foule de voix. Oui, oui.

Thibault. Mais sur-tout plus de Bourse ; fermez dès aujourd'hui, celle de Paris qui est devenue le gouffre de la fortune publique.

Une foule de membres. Appuyé.

La tribune publique applaudit.

Le président donne à l'huissier de garde l'ordre de faire sortir les interrupteurs.

Bourdon. Camus a fait une proposition en faveur de laquelle je voterais, si nous pouvions attendre ; car la premiere opération d'un débiteur de bonne foi est de publier l'état de son actif et de son passif. Mais trois mois peut-être s'écouleraient avant que ce bilan fût établi, et les quatre cinquièmes de la Nation, noyés dans leurs larmes, et réduits à la misere, ne peuvent attendre quatre mois.

Vous n'avez, je le sais, que des données imparfaites ; mais cependant elles sont satisfaisantes.

Les calculs les plus modérés élevent les domaines nationaux à cinq milliards : les calculs les plus hauts les portent à huit milliards.

La nécessité de relever le crédit de l'assignat n'est plus une question : sans l'assignat, il faut renoncer à la République. Nos malheurs, en finances, datent du jour où on a laissé l'or se mettre en concurrence avec le papier-monnaie. Ce système a prévalu vers la fin de la tession conventionnelle, et pendant l'absence totale du gouvernement.

Aujourd'hui que nous avons une constitution, un gouvernement vigoureux, un corps législatif, bien divisé en deux chambres (Quelques murmures interrompent). Je dis bien divisé ; car c'est à cette séparation de pouvoirs, à cette balance de l'autorité législative, qu'est attachée la liberté (Une foule de voix : c'est vrai). Aujourd'hui, dis-je, nous pouvons encore reparer les maux que nous ont attiré des mesures financieres détestées.

Prenons pour base de la valeur de l'assignat, la valeur territoriale. Cinq milliards sont disponibles ; mais réduisons, j'y consens, cette valeur à 3 milliards, nous pouvons restaurer l'assignat et faire face à toutes nos dépenses.

J'ouvre les rapports des commissions, d'accord sur les bases, quoique légerement divisées sur les moyens.

Elles estiment 25 milliards assignats actuellement en circulation. . . . . (*Plusieurs membres :* Vingt milliards.) J'en admets 25 ; mon hypothèse en sera plus favorable. Je crois l'assignat à la reine.... (On rit.) Je trouve qu'à 40 capitaux pour un, 25 milliards assignats sont remboursés par 625 millions de domaines nationaux, valeur de 1790.

Citoyens, quelle est la banque, je le demande, assez riche pour rembourser tous ses billets avec le quart ou le cinquieme de ses capitaux ? Où trouver une banque plus sûre que le territoire français ? Où trouver des bureaux ouverts plus accessibles que ceux où vous ferez gagner au porteur d'assignat 240 capitaux, en prenant à 40, un papier qui perd 300 pour un.

Il me semble que le conseil doit être frappé de cette idée : sans moyens violens, vous pouvez rembourser avec 625 millions tous les assignats existans. L'agiotage lutte contre vous, il faut le prendre corps à corps ; et lorsque au milieu de son infâme bourse, il dit au Peuple : l'assignat ne vaut que 300 capitaux pour un, donnez-lui un démenti formel, et dites, tel jour l'assignat dans toute la République sera reçu en paiement de domaines nationaux à cent capitaux pour un.

Que résultera-t-il de cette opération rapide et sûre ? les assignats auront repris leur valeur primitive ; nos généreux défenseurs verront assurer le milliard que vous leur avez affecté, et vous n'aurez pas touché à cette portion des domaines que vous avez abandonnée au gouvernement, et qui, jointe aux valeurs réhabilitées qu'il possede, lui donneront les moyens de soutenir l'honneur des armes républicaines, jusqu'à ce que nos ennemis signent une paix qui nous soit honorable.

Je suis loin cependant d'attaquer le projet de l'établissement d'une banque ; elle peut être très-utile, en offrant au gouvernement des papiers équivalens au numéraire, papiers nécessaires à ses transactions avec l'étranger, avec les ennemis même ; car les négocians, les capitalistes ne connaissent point les inimitiés nationales : le monde et leur grand livre, voilà leur patrie.

Bourdon présente un projet conçu en plusieurs articles, dont voici la substance :

Six cents vingt-cinq millions de biens nationaux, valeur de 1790, seront affectés en remboursement des assignats.

L'état, la nature et le prix des domaines nationaux non vendus, seront rendus publics.

Les ventes seront faites en assignats, à raison de 40 capitaux pour un.

(Suit le mode d'aliénation.)

Le corps législatif statuera quelle somme d'assignats il importera à l'intérêt public de laisser en circulation. Le reste sera brûlé.

Ce projet est vivement appuyé par plusieurs membres.

Boudin. Je demande à motiver la question préalable sur ce projet.

Mathieu. Les espérances du corps législatif, dans cette circonstance, se fondent encore sur l'esprit public ; c'est à l'enthousiasme national qu'il faut s'adresser, et sous ce rapport le projet de Bourdon est trop rigide ; il est présenté sous les formes glaciales d'une loi ; il ne doit être qu'un appel aux amis de la République. Ce que Bourdon propose ce décréter, nous voulons l'obtenir. Nous croyons aussi que 625 millions suffiront pour rembourser les assignats ; mais suivons dans leur cours chacune de ces feuilles monétaires, nous retrouvons son extrait mortuaire nominatif à l'agence des domaines nationaux. N'ayons donc pas l'air de rétrécir le gage de l'assignat ; que dis-je ! ne le rétrécissons pas ; si la chaleur des encheres, si celle du patriotisme peut élever les produits des ventes, n'arrêtons pas, par une loi, cet heureux résultat.

La commission doit vous proposer un mode de vente ; elle suivra avec attention les progrès de la diminution des assignats, afin d'en laisser dans la circulation ce qui est nécessaire pour activer le commerce et l'industrie. En ce moment, gardons-nous de nous tracer à nous-mêmes un cercle dont nous ne pourrions sortir. On vous a parlé de relever l'assignat à 40 capitaux pour un, il doit obtenir plus de valeur sans doute, et ce sera l'effet du rétablissement de la confiance.

Je renouvelle ma proposition et en demandant l'ordre du jour sur le projet de Bourdon, je propose de discuter à l'instant les premiers articles du projet d'Eschasséiaux.

On réclame le renvoi du projet de Bourdon à la commission.

Coupé du Nord. Je demande l'ordre du jour sur ce projet. Comment Bourdon peut-il estimer les domaines nationaux à 5 milliards, et proposer de rembourser les assignats avec 600 millions ? C'est une banqueroute véritable.

On réclame l'ordre du jour.

Bourdon. On ne peut appeler banqueroute un projet qui rétablit à 40 pour un, un papier qui perd 300 pour un.

Bentabolle veut être entendu.

On réclame Eschasséiaux.

Bentabolle insiste.

Le conseil accorde la parole à Eschasséiaux.

Ce membre reproduit les trois premiers articles du projet présenté au nom de la commission.

Boudin. Je demande la parole contre le premier article, et je propose de décréter que l'emprunt ne sera fermé que quand les 600 millions, valeur metallique, seront rentrés.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Bourdon. C'est impossible.

Boudin. Secondement, afin que les administrateurs aient une base pour la répartition de l'emprunt, je propose de prendre pour cette base le double de la contribution de 1791.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Beffroy. Je demande à motiver la question préalable.

Une foule de membres. La proposition n'est pas appuyée.

Boudin. La résistance que ma proposition éprouve, me fait croire qu'on ne veut pas porter l'emprunt à 600 millions. (Des murmures violens s'élevent.)

Une foule de voix. Rappelez Boudin à l'ordre.

Beffroy. Il ne faut pas insulter le conseil parce que son opinion est rejettée.

Boudin. Vous voulez donc désespérer les bons citoyens qui ont payé l'emprunt.

Le président. A l'ordre, Boudin.

Boudin. Je fais cette question : Voulez-vous qu'il rentre 600 millions en numéraire, oui ou non ? (Nouveaux murmures.)

N. . . . C'est une absurdité.

Bourdon. C'est impossible encore une fois.

Boudin. J'insiste au nom du salut public. . . .

Les cris à l'ordre se font entendre de toutes parts, et couvrent la voix de Boudin. — Le président le rappelle à l'ordre. — Il descend de la tribune.

L'urgence est décrétée, et le premier article du projet d'Eschasséiaux est adopté.

Eschasséiaux lit l'article II.

Bentabolle. Cet article va favoriser ceux qui n'ont pas payé : les agioteurs, les contre-révolutionnaires. Puisque ces messieurs aiment le cours, laissez subsister pour eux la loi qui les oblige à payer en numéraire, ou en assignats au cours.

Eschasséiaux. Bentabolle est dans l'erreur ; l'intention de la commission a été de donner aux citoyens taxés, et peu fortunés, le moyen de payer à cent

cupieux pour un, comme les citoyens riches qui ont pu acquitter sur le champ leur emprunt.

L'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article III.

N. . . . J'appuie l'article à l'égard de ceux qui ont payé la totalité de l'emprunt ; mais il est juste de faire jouir de la même faveur ceux qui ont payé une partie de l'emprunt ; il est juste que ce qu'ils ont payé de trop sur le premier tiers, leur soit imputé à décharge sur le second.

Fermond et Gibert-Desmollieres appuient l'amendement.

Il est adopté avec l'article, sauf rédaction.

Le surplus du projet de la commission est ajourné.

Louvet. La commission de la liberté de la presse s'est occupée sans relâche de l'objet important dont l'examen lui était confié. Elle est convaincue que c'est à la licence effrénée de la presse, que l'on décore du beau nom de liberté, que sont dûs les excès en tous genres, dont depuis la révolution nous avons été les témoins et les victimes ; elle est convaincue qu'il existe une coalition d'écrivains acharnés à la ruine du gouvernement libre, pour nous ramener, par l'anarchie, au royalisme. Ce sont eux qui avilissent les autorités constituées, les fonctionnaires publics, amis des lois et de la liberté ; qui soufflent par tout l'esprit de haine, de vengeance et des discussions civiles ; qui, dans le coupable espoir de dissoudre le corps législatif, cherchant à l'avilir, comme ils ont avili la convention. Vous connaissez tous le résultat de cet avilissement : la désorganisation était complette, les lois étaient méconnues, les autorités sans force. Il est temps enfin que le passé vous serve de leçon pour l'avenir. L'exemple du 13 vendémiaire a dû vous prouver que ces écrivains n'étaient pas à dédaigner, puisque plus d'une fois ils ont commandé à la révolte, et vous ont forcés de répandre le sang des citoyens qu'ils avaient égarés.

La commission est d'accord sur le mal ; mais tous ses membres ne l'ont pas été sur le remede. Pour faire cesser la lutte qui existe entre eux, je vous demande de nommer une commission nouvelle, ou d'adjoindre à celle qui existe dix nouveaux membres.

Boissy d'Anglas. Je rappellerai au conseil les différentes propositions qui ont été renvoyées à la commission dont Louvet et moi sommes membres.

C'est moi qui, le premier, en provoquai l'établissement, afin de donner à la liberté de la presse une garantie, et de réprimer, en les classifiant, les délits auxquels cette liberté, dégénérant en licence, pourrait donner lieu. Mais, certes, j'étais loin de penser que le corps législatif, eût l'intention de limiter d'avance la liberté de la presse.

On a demandé ensuite, et c'est Delaunay d'Angers qui en fit la proposition, s'il ne conviendrait pas, vu les circonstances actuelles, de suspendre la liberté de la presse.

Lors de l'examen de cette question dans la commission, les uns ont soutenu l'affirmative, les autres la négative ; je fus du nombre de ces derniers ; et si j'eusse été au conseil, lorsque Delaunay fit sa proposition, je l'aurais combattue avec force, et j'aurais soutenu, comme je l'ai fait à la commission, que le corps législatif n'avait pas le droit d'apposer aucunes limites à la liberté de la presse.

Lorsqu'un citoyen a fait imprimer un écrit, cet écrit rentre dans le domaine de la loi ; s'il est répréhensible, l'auteur doit en répondre et être puni ; mais, pour cela, devez-vous limiter d'avance la liberté d'écrire, et dire aux auteurs : vous n'écrirez pas. Une pareille doctrine est celle des tyrans, ce ne peut être la vôtre.

Je demande la question préalable contre toute proposition tendante à empêcher un citoyen de faire imprimer ses opinions.

Louvet. Le préopinant vous propose de préjuger en un instant une question de la plus haute importance, une question dont vous avez vous-mêmes renvoyé l'examen à une commission. Mais puisqu'il a jugé à propos de vous rendre compte de ce qui s'était passé à la commission, il aurait dû vous dire qu'il ne s'agissait point d'empêcher tel ou tel d'écrire, mais de mettre à exécution un article de la constitution, qui porte qu'il pourra être fait des lois prohibitives concernant la liberté de la presse. Boissy aurait dû vous dire, qu'il n'a été proposé nul projet d'empêcher la liberté de la presse, mais seulement de prendre des mesures prohibitives, et que lui seul a été d'un avis contraire. J'insiste pour le renouvellement de la commission, ou pour qu'il lui soit fait une adjonction de dix membres.

Tallien. Je crois que même dans les circonstances présentes, il est important que le corps législatif s'occupe de cette question, et qu'il la discute telle que Louvet l'a présentée. Pour moi, je ne pense point que le corps législatif doive s'occuper d'une loi à ce sujet ; mais si le gouvernement veut faire exécuter les lois existantes, je suis convaincu qu'il trouvera les moyens de comprimer les hommes qui pourraient troubler la tranquillité publique par des écrits ou d'autres actes répréhensibles ; mais je soutiens qu'il serait dangereux en ce moment de laisser la moindre incertitude sur la suspension de la liberté de la presse. Mon opinion sur les membres du gouvernement est connue ; ils sont de mon choix ; je les estime, et je suis persuadé que tous les patriotes partagent mes sentimens à leur égard. Mais je pense que ce serait mettre entre leurs mains une arme terrible, que de leur laisser la faculté de paralyser la main des écrivains courageux ; ce qui dans une circonstance pourrait paraître utile, deviendrait peut-être très-dangereux dans une autre. Je pense qu'il faut laisser à la presse la plus grande latitude : c'est-là ce qui nous a sauvés.

N. . . . C'est là ce qui nous a perdus.

Tallien. J'entends dire que c'est cela qui nous a perdus ; eh bien, je réponds qu'il ne peut exister de bien sans un mal qui lui soit opposé ; mais je soutiens que le remede est dans la chose même. Je sais qu'au 13 vendemiaire, des écrivains contre-révolutionnaires sont parvenus à égarer le Peuple ; mais d'autres écrivains brûlans d'un patriotisme énergique, ont ravivé l'esprit public. C'est par des écrits qu'il faut répondre à des écrits, et non defendre d'écrire ; c'est en donnant à l'esprit public une direction conforme aux principes, en moralisant le Peuple, en lui parlant le langage de la raison, de la justice et de la vérité, que vous affaiblirez l'effet qu'aurait pu produire les productions de la malveillance. Ces moyens ont toujours réussi, n'en employez jamais d'autres. Je crois qu'il est bon de voir paraître le même jour un numéro de Babœuf et un de Richer-Sérisy ; c'est une preuve que le Peuple jouit d'une entiere liberté.

Quand vous n'aviez point de gouvernement établi, quand on avait tant de moyens d'échapper à la loi, sans doute il eût été nécessaire d'en faire une ; mais aujourd'hui que nous avons un centre auquel tout aboutit, un œil qui surveille tout, une main qui tient les rênes du gouvernement, vous n'avez à craindre aucun danger des excès auquel donnera lieu la liberté de la presse. De quelle conséquence voulez-vous que soient, pour le maintien de la liberté publique, des écrivains, soit anarchistes, soit royalistes ? Mais je verrais un grand danger pour cette liberté, si un magistrat pouvait trouver dans une loi un moyen de se soustraire à l'œil vigilant du Peuple. Il empêcherait par-là les écrivains de publier ses fautes, et il profiterait de cette compression de la liberté d'écrire, pour en commettre de nouvelles et nous ramener à l'esclavage.

Je m'oppose à toute nomination de commission, ainsi qu'à l'adjonction de dix membres, proposée par Louvet, et je demande que, dans deux jours, la question soit par nous abordée franchement, et discutée avec la plus grande latitude.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Olivier Gérente. Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la résolution du conseil des cinq cents du 6 ventôse, qui rapporte le décret du 3 brumaire, par lequel l'école centrale du département de Seine et Marne était fixé à Provins, et qui détermine qu'elle sera définitivement placée à Fontainebleau, où s'abord elle avait été établie par le décret du 18 germinal, an 3e. C'est au nom de cette commission que je viens vous soumettre le résultat de ses observations.

S'il s'agissait ici d'examiner l'utilité des écoles centrales et la nécessité de leur prompte organisation, je vous rappellerais tous les ravages du vandalisme, et le besoin de les réparer, je vous dirais : hâtez-vous de mettre le Peuple Français à portée de s'instruire, l'ignorance enfante l'erreur, et des erreurs funestes progagées par une faction atroce, nous ont conduit au bord du précipice ; l'instruction, les lumieres, une protection spéciale pour les progrès des sciences et des arts peuvent seules fixer l'esprit public, consolider notre révolution et la liberté.

Mais cette question est hors de mon sujet ; je parle d'ailleurs à des hommes trop éclairés, pour n'être pas pénétrés de ces vérités.

Il s'agit aujourd'hui uniquement de savoir où sera définitivement fixée l'école centrale du département de Seine et Marne.

Vous avez vu que le décret du 18 germinal, an 3, l'avait fixée à Fontainebleau ; ce décret fut rapporté le 3 brumaire, an 4, et la commune de Provins fut désignée pour l'emplacement de l'école centrale.

La résolution qui vous est présentée par le conseil des cinq cents, rapporte le décret du 3 brumaire, et rend à la commune de Fontainebleau cet établissement que le décret du 3 brumaire lui avait enlevé. Tel est l'état de la question.

Dans cette question, nous n'avons à invoquer ni la constitution, ni ses principes ; votre unique regle, comme le plus sacré de vos devoirs, doit être de consulter le bien commun.

Pour l'emplacement d'une école centrale, l'intérêt général se compose d'un centre commode, de la convenance des distances, de la facilité des avenues, de l'économie dans l'établissement, de la convenance du local destiné à le recevoir, de la salubrité de sa situation, de la production et autres objets relatifs aux branches les plus intéressantes de l'instruction publique.

Là, où vous trouverez tous ces avantages réunis, vous n'hésiterez pas, Citoyens législateurs, à y fixer l'école centrale du département de Seine et Marne.

Eh bien, la commune de Fontainebleau les réunit toutes, et une infinité d'autres qu'il serait impossible de trouver ailleurs.

Elle est traversée par sept belles et grandes routes du premier ordre, en sorte que cette commune a de toutes parts un accès facile et agréable pour toutes les communes de la République ; elle est de plus le point central du rayon que forment les communes les plus populeuses de ce département, à la distance de 10, 15, 20 et 30 lieues.

La situation de cette commune est très-agréable ; l'air y est vivifiant ; les rues y sont larges, bien alignées et seches ; le site avantageux et salubre ; les ressources pour la vie animale y sont commodes et abondantes. Il y existe un ci-devant château magnifique. D'après les renseignemens que votre commission s'est procurée ; elle est instruite qu'une des portions de ce château, qui n'en est qu'une annexe et comme indépendante, offre un vaste bâtiment, disposé de maniere, soit au-dehors, soit au-dedans, qu'il semble avoir été de tout tems destiné à un pareil établissement ; là on peut y trouver, sans frais, les distributions nécessaires à l'école entiere, les logemens les plus convenables pour les professeurs et les élèves, pour l'emplacement d'une bibliotheque publique, pour un jardin de plantes, un cabinet d'histoire naturelle, de physique expérimentale ; enfin, pour une collection de machines et modeles pour les arts et métiers.

Cette commune est environnée d'une forêt immense, où la nature a prodigué, sans frais, toutes sortes de plantes médicinales et autres.

Cette forêt offre encore des avantages incalculables, soit pour les progrès de l'esprit, soit pour fortifier le corps par des promenades agreables et salutaires, soit par ses avenues, disposées comme exprès pour les exercices d'équitation : enfin des variétés de tous les genres, les fites les plus pittoresques, des vallons, des montagnes, des masses de rochers, des sources vives et abondantes ; enfin les sujets les plus piquans à l'imagination des jeunes élèves.

Je pourrais parler encore de ces abris solitaires favorables à la méditation et à l'étude de la philosophie ; de ces superbes pieces d'eau, si bien disposées pour une école de natation.

Je ne tarirais pas, citoyens collegues, si je voulais mettre sous vos yeux tous les avantages que présente la localité de Fontainebleau pour l'emplacement d'une école centrale ; l'art, la nature, l'intérêt général militent également en sa faveur.

La commune de Provins ne peut soutenir le parallele ; inférieure en population, moins centrale, moins commode pour les avenues, située sur un terrein bas et marécageux, elle ne contient d'autre local pour recevoir l'école centrale que l'ancien collége situé sur une montagne, où l'on est exposé le plus souvent à manquer d'eau ; le local de cet ancien collége peut bien être propre à un établissement ordinaire, mais n'offre rien, ni au-dedans, ni au-dehors, qui puisse le mettre en concurrence avec les établissemens magnifiques que présente la commune de Fontainebleau.

Par ces considérations, la commission est d'avis d'approuver la résolution.

La résolution est approuvée.

Deux nouvelles résolutions, transmises par le conseil des cinq cents, sont renvoyées à l'examen d'une commission.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution présenté par Fermont, portant création de 600 millions de mandats, recevables seulement en paiement de domaines nationaux.

Paiemens de la Tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 172. *Duodi, 22 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 12 mars 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 16 février.

L'ENTERREMENT de M. Sprengporten, ambassadeur de Suède, événement qui, comme on sait, a suscité des débats dans le corps diplomatique, vient enfin d'avoir lieu dans l'église de St. Pierre. La cérémonie était pompeuse et le cortége très-nombreuse. Ceux des ministres étrangers dont les gouvernemens sont ennemis de la France, se sont abstenus d'assister au convoi funèbre. Le citoyen Grouvelle, ministre de la République Française, y a paru avec la dignité qui lui convenait, et revêtu des signes de la liberté.

Il paraît que le ministre français a saisi l'occasion de cette affaire, pour exiger enfin la reconnaissance publique qu'il sollicite depuis long-tems. Le gouvernement danois ne paraît nullement disposé à faire la moindre difficulté.

On attend à Sergen en Norwege une escadre hollandaise chargée de protéger le retour des vaisseaux marchands de cette Nation, qui sont attendus des grandes Indes et des Indes occidentales.

Le gouvernement suédois fait armer à Carlscrone une escadre qui doit aller incessamment croiser dans la mer du Nord.

On écrit de Stockholm que l'ambassadeur français, le citoyen Lehoc, a notifié l'arrivée prochaine du général Foissac Latour, son successeur.

PRUSSE.

Berlin, le 18 février.

LE fameux général Madalinski, ce héros de la liberté, est sorti de sa prison de Magdebourg, et se trouve en ce moment à Berlin, où le public lui prodigue ses hommages.

On assure que le roi pourrait bien faire un voyage en Pologne, accompagné de son fils aîné.

La défense de l'exportation des grains en a fait considérablement baisser le prix.

Les revenus publics se perçoivent toujours d'après l'ancien mode dans la Prusse méridionale. Il paraît cependant que le gouvernement veut assimiler le système des contributions de ce pays à celui des autres Etats prussiens. On fait en conséquence dresser des tableaux de la population, de l'industrie, &c.

M. de Tarrach doit partir pour Stockholm, en qualité de ministre du roi de Prusse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 ventôse.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Les ministres plénipotentiaires de la République batave, au citoyen Ch. Delacroix, ministre des relations extérieures. — Paris, ce 5 mars 1796, l'an 2 de la liberté batave.

Citoyen ministre, les soussignés ministres plénipotentiaires de la république batave ont l'honneur d'instruire officiellement, par votre ministère, le gouvernement français, qu'après nombre de difficultés heureusement vaincues, la convention nationale batave a été enfin ouvrir ses séances publiques à la Haye le 1er mars 1796, vieux style, et qu'à dater de ce jour, les Etats-Généraux n'existent plus.

Conséquemment qu'à cette époque le corps diplomatique n'aura plus à traiter en matières politiques, qu'avec le nouveau gouvernement que la susdite convention nationale batave organisera.

Ce jour, citoyen ministre, sera un des plus beaux pour la nation batave; l'histoire le transmettra à la postérité, comme la seconde époque de la délivrance de cette nation, qui, par la destinée, semble être appelée à renverser le trône des tyrans. Guillaume V, en se rapprochant de Philippe II, a trouvé dans les vrais bataves la même impatience du joug et le même empressement à le briser. Pourquoi faut-il que la terre natale de la liberté nourrisse encore, dans quelques-uns de ses enfans, des esclaves!

Sous les heureux auspices d'une grande nation, que la liberté conduit depuis quatre ans de victoire en victoire, et qui fait trembler les despotes les mieux affermis; guidée par cette masse de lumières qui s'élève majestueusement de chaque période de la révolution française, la convention nationale ne peut être que grande dans ses travaux, et rendre le Peuple, qu'elle a l'honneur de représenter, heureux par leur résultat; elle répondra, n'en doutez pas, citoyen ministre, à l'attente de ses libérateurs, de ses appuis en de ses modèles, en ne devant jamais, ni de la justice, ni des grands principes que le Peuple Français a arrachés à l'oubli, dans la marche qu'elle saura se prescrire.

Signé BLAUW, MEYER.

Le ministre des relations extérieures, aux citoyens Blaw et Meyer, ministres plénipotentiaires de la République Batave, à Paris. — Paris, le 16 ventôse, an 4e. de la République Française, une et indivisible.

J'ai communiqué, citoyens, au directoire exécutif la note que vous m'avez transmise, en date du 5 mars de l'an 2 de la République Batave.

Il a appris avec la plus vive satisfaction l'ouverture de la convention nationale des Provinces-Unies. Convaincu que la formation de cette autorité centrale pouvait seule ramener à l'unité le Peuple Batave, anéantir le fédéralisme qui paralysait son énergie et ses moyens de résistance à l'oppression, lui donner un gouvernement vigoureux, seul garant des droits du Peuple, le directoire a secondé, autant qu'il l'a pu, *sans blesser votre indépendance*, les efforts des vrais amis de la liberté. Le but salutaire qu'il se proposait est enfin rempli: votre convention a ouvert ses séances. Puisse cette autorité tutélaire protéger le berceau de la Liberté Batave! Puisse ce nouvel Alcide étouffer de ses bras nerveux le royalisme et l'anarchie qui cherchent à l'entasser dans leurs replis et entraver sa marche! Puissiez-vous donner une constitution sage, protectrice de la liberté et de l'égalité; un gouvernement tout-puissant pour le bien, et sans force pour le mal! Puissiez-vous arriver à ce but désirable que vient enfin d'atteindre le Peuple Français, sans être obligés de l'acheter par ces longues convulsions, ces excès douloureux, cette agonie déchirante, qui nous l'ont fait payer si cher.

Le directoire exécutif, fidelle à l'amitié qui unit les deux Républiques, aux principes de loyauté qu'il a pris pour règle de sa conduite, défendra votre indépendance au dehors, et secondera au dedans les autorités protectrices, de toute l'influence que peut lui donner une amitié fondée sur l'utilité commune.

Il est bien doux pour moi, citoyens, d'être, dans cette circonstance solennelle, l'interprète de ses sentimens. Je les partage avec sincérité; j'apporterai le zèle le plus sincère à les réaliser, et je regarderai comme les plus beaux jours de ma vie, ceux où j'aurai eu contribué à graver pour jamais sur la liste des Peuples libres, le nom d'un Peuple intéressant, qui, seul, sans appui, fut autrefois conquérir son indépendance, et dut tout à lui-même, jusqu'au sol qu'il habite, et qu'il ravit à l'Océan.

Salut et fraternité.

Signé CH. DELACROIX.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, à M. Develay, démonstrateur de la physique expérimentale à Lausanne — Paris, le 6 ventose, an 4 de la République.

Monsieur, je me fais un plaisir de vous annoncer que le directoire exécutif vient de m'autoriser à faire insérer dans les papiers publics la note suivante:

» Le directoire exécutif a reçu avec satisfaction l'ouvrage de M. Develay, démonstrateur de physique expérimentale à Lausanne, ayant pour titre: *Arithmétique d'Emile*. Il se prête à en témoigner sa reconnaissance à l'auteur, qui a parfaitement exposé dans cet ouvrage les avantages du nouveau système des poids et mesures. »

Des prétentions aussi modestes que les vôtres, avec des titres aussi recommandables, m'auraient bien d'être accueillies par un gouvernement libre, qui chérit les sciences, et qui regarde ceux qui les cultivent, quelle que soit leur nation, comme les véritables apôtres de la raison, et les plus grands hommes, à puis de son pouvoir, qui n'est fondé que sur elle.

Je me félicite, monsieur, d'être son interprète auprès de vous, et d'avoir l'occasion de vous assurer de toute mon estime.

Salut et fraternité.

Signé, BENEZECH.

Extrait de plusieurs, lettres officielles écrites de Dunkerque, le 15 ventôse, au ministre de la marine et des colonies.

LES corvettes de la République *la Nayade*, capitaine Léonard; et *le Festin*, capitaine Dehio, parties du Flessingue, le 27 pluviôse dernier, pour une croisière dans le Nord, viennent d'entrer ici, ayant chacune à bord cinquante-deux prisonniers de guerre.

La Nayade, après avoir capturé trois bâtimens anglais, dont un baleinier a été coulé bas comme peu d'importance, a soutenu dans les journées des 3 et 9 de ce mois, et à portée de voix de la côte d'Ecosse, plusieurs engagemens très-vifs, et pour ainsi dire, bord à bord, contre une corvette de 20 canons de 36, qu'elle a démâtée de ses mâts de hune et forcée à la retraite. Faible d'équipage, 5 hommes blessés, un éclat considérable dans son grand mât, son mât de misaine et son entrepont traversés de plusieurs boulets de 36, deux prises à conserver, 92 prisonniers à bord, la mer extrêmement grosse, presque affaire sur la côte ennemie, *la Nayade* s'est trouvée dans l'impossibilité de poursuivre l'Anglais dans sa fuite.

Le capitaine Léonard se loue infiniment de la bravoure et de l'intelligence de l'état-major et de l'équipage de son bâtiment.

Le Festin s'est emparé de 5 navires anglais, dont deux richement chargés. Il a coulé bas les trois autres.

Armée des côtes de l'Océan.

Les républicains peuvent avec raison appeler la première décade de ventôse, an 4, *la bonne décade*. Par tout les royalistes de la Vendée et les chouans ont été battus ou dispersés, et il ne s'est pas passé un jour que quelques-uns de leurs chefs n'aient reçu la punition due à leurs crimes, ou ne se soient soumis aux lois de la République.

Le 1er, le chef de brigade Lefranc rencontre le chef de division Moelle, le bras droit de Charette, le tue, et met le reste des brigands qui l'accompagnaient en déroute.

Le 2, l'adjudant-général Travot atteint Charette, qui avait réuni environ 150 cavaliers et 500 fantassins, tombe sur cette troupe et la taille en pièces; 40 hommes au moins sont restés sur le carreau, et plus de 50 chevaux ont été pris. Sur un d'eux était un porte-manteau de Charette, contenant sa correspondance avec le comte d'Artois, les émigrés qui sont à Vienne, et les autres chefs royalistes. Le reste de la troupe s'est sauvé en désordre: parmi les morts sont plusieurs émigrés et un chef de division, nommé Cailleau.

Le 3, le commandant du cantonnement de Legar, instruit qu'un chef, nommé Dabbé, était dans les environs avec quelques cavaliers, marche au lieu indiqué, surprend la bande, tue quelques hommes, et prend Dabbé avec 17 chevaux.

Le même jour, l'aide-de-camp Bétry, attaché à la division de Nozay, sur la rive droite de la Loire, sachant que quelques chouans se réunissaient, marche à eux, les disperse, et en tue plusieurs, parmi lesquels est le nommé Soldegrisol; émigré, sur lequel on a trouvé plusieurs lettres qui ont donné la connaissance d'un complot ourdi par ce chef avec des individus employés au service de la République, dont on a pu à tems arrêter le résultat.

Quatorze chefs de chouans s'étant réunis en conseil près la forêt du Gavre, le même aide-de-camp Bétry les surprend, en tue onze et blesse les trois autres. Parmi les tués sont le chef de division Denis et les frères Duhallier, émigrés, arrivés nouvellement d'Angleterre.

Deux autres chefs ont été tués par le cantonnement de Saurau, et le nommé la Paumelière, émigré, a été fusillé à Angers.

Le 4, les chasseurs de la division de Pouzanges, armée de Stoffflet, enfermés depuis deux jours dans le château de Saint-Mesmin, mettent bas les armes, et sont conduits prisonniers à la Châteigneraie.

Pendant ce tems, l'adjudant-général Crublier poursuit, atteint et fait fusiller les nommés Guichard, doyen des chefs de division de Stoffflet, et Nicolas, autre chef de division.

Le 5, un aide-de-camp du général Caffin surprend et arrête, dans une petite métairie des environs de Chemillé, le fameux Stoffflet, le chef et l'état-major des royalistes, avec deux aides-de-camp, deux couriers et un domestique. Ils ont été fusillés le lendemain.

Le 6, deux chefs de division de Charette, Robrie et Guerin, se sont soumis au cantonnement de Viel-le-Vigne, ont remis leurs armes, ainsi que plusieurs de leurs cavaliers, et ont promis d'aider de tout leur pouvoir à faire prendre leur ci-devant général, réduit à se cacher seul de ferme en ferme. Ils sont détenus par mesure de sûreté.

A peu-près aux mêmes époques, soixante républicains du cantonnement de Meslay, attaqués par une troupe de chouans beaucoup plus forte, résistent pendant six heures, disputent le terrain pied à-pied, se retirent dans l'église où ils

tiennent bon, et donnent le tems à 200 hommes du même cantonnement, sortis le matin, de revenir sur leur pas, et de mettre les brigands en pleine déroute. Un très-grand nombre est resté sur le champ de bataille.

Sur tous les points on annonce les succès des Républicains.

Dans les environs d'Ancenis, de Segré, de Châteaugontier, de Domfront et de Vire, les brigands sont battus, soumis, et les bons citoyens délivrés du joug tyrannique sous lequel ils les accablent. . . . *La bonne décade!* . . . . Elle n'est pas finie.

Pour copie conforme.

Signé, T. HEDOUVILLE, *général de division, chef de l'état-major général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Villers propose un projet de résolution ainsi conçu :

Art. Ier. Le mariage sera toujours publié dans le chef-lieu de l'administration municipale où il doit être contracté.

II. Il le sera également dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties.

III. Dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitans, cette publication sera faite par l'agent municipal ou son adjoint.

IV. Un extrait de cette publication sera affiché dans le lieu le plus apparent qui sera indiqué par l'administration municipale, ainsi qu'à la porte de l'agent municipal et son adjoint.

V. Toutes les autres formalités prescrites par la loi du 20 septembre 1792 (vieux style) seront observées.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

Camus propose le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que la prompte rentrée des fonds appartenans au trésor public, qui se trouvent entre les mains des particuliers sans droits ni qualité pour les conserver, est un des plus surs moyens de mettre la Nation en état de fournir aux dépenses de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tout particulier ou compagnie, qui ont reçu sur quelque partie des fonds publics que ce soit, à titre d'avances ou à-compte pour gestion, entreprise, approvisionnement, achats ou autres causes qui les laissent sujets à rendre compte de sommes par eux touchées, remettront aux caisses publiques ce qui leur reste entre les mains des sommes par eux reçues.

II. Cette restitution sera effectuée par ceux qui y sont tenus aux termes du précédent article, dans la décade qui suivra la publication de la loi.

III. Le versement sera fait dans la même nature d'espèces et valeurs qui auront été touchées.

IV. Dans le cas où, lors de l'apurement des comptes à fournir par les personnes ou compagnies mentionnées au premier article, elles se trouveraient débitrices de sommes supérieures aux sommes versées en exécution de la présente résolution, lesdites personnes et compagnies seront condamnées, pour raison de leur retard, à une amende du quart des sommes qu'elles auront manqué de remettre aux caisses publiques, indépendamment de l'intérêt desdites sommes, à compter du jour où elles auraient dû être versées aux termes de la présente résolution.

V. L'amende et les intérêts énoncés au précédent article, seront payés dans les mêmes nature et valeur que sera due la somme principale, dont la restitution aura été ordonnée par l'apurement du compte.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Citoyens représentans, vous avez senti cette importante vérité, que le salut de la Patrie est dans le rétablissement des assignats, et vous dirigez constamment vos efforts vers ce but salutaire; c'est pour donner au directoire les moyens de faire le service public, que vous avez mis à sa disposition pour 800 millions de biens nationaux, valeur métallique.

Cependant cette ressource a été jusqu'à ce moment nulle, et le directoire n'a pu jusqu'à présent la réaliser pour deux raisons :

1°. A cause de la qualité des domaines mis à sa disposition;

2°. A cause des formalités prescrites pour la vente desdits biens : presque tous ces domaines sont très-vastes, et par leurs localités ne peuvent convenir qu'à des compagnies; la vente se faisant sans concurrens, il s'en suit qu'on est obligé de vendre à bas prix.

Le directoire vous demande, 1° à pouvoir vendre les biens nationaux mis à sa disposition, sans être assujetti aux lois rendues sur cet objet, en sorte qu'il ne suive que les moyens qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt public;

2° Qu'au lieu de ces vastes domaines que vous lui avez désignés, vous l'autorisiez à en vendre d'une moindre étendue et sans désignation, afin que tous les citoyens puissent se présenter pour l'adjudication.

Sans ces mesures, il est impossible au directoire de faire le service pendant plus long-tems.

Le conseil renvoie ce message à l'examen de la commission des finances.

Pelet. Je demande par motion d'ordre que le délai fixé par la loi du 26 frimaire dernier au 1er germinal, pour la mise à exécution du code hypothécaire, soit prorogé jusqu'au 1er messidor prochain. Les changemens qu'il est nécessaire de faire à ce code, et qui doivent être soumis au conseil, nécessitent ce délai.

Marec. J'appuie la proposition de Pelet. Si elle n'était pas adoptée, la Nation serait frustrée de 200,000 livres en numéraire, si le délai n'était pas prorogé. On vient de me remettre une pétition de plusieurs Génois, qui sollicitent ce délai, parce qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exécuter cette loi pour les créances qui les concernent.

La proposition de Pelet est adoptée, et le conseil arrête que la commission chargée de faire son rapport sur les changemens à faire au code hypothécaire sera entendue le 1er germinal.

Thibaut reproduit le projet déjà présenté contre les individus qui décrient la monnaie métallique.

Dumolard. Le projet qui nous est soumis me paraît très-important; il s'agit d'appliquer une peine, et celle qui est la plus grave après la mort. Je dis plus, à la paix la peine de mort est abolie, et la peine de la déportation sera la plus forte qu'on puisse prononcer : or, c'est cette peine qu'on vous propose d'appliquer à ceux qui se rendent coupables du délit dont il est question. Quelque grave que soit ce délit, n'oublions pas que la législation criminelle est imparfaite, si la peine ne se trouve pas proportionnée au délit. J'ai d'ailleurs une observation à faire : le projet ne nous a été distribué qu'aujourd'hui; je demande l'ajournement.

Bentabolle. Citoyens, vous n'avez pas un moment à perdre; tout délai serait une calamité publique. Comment peut-on balancer, dans un Etat républicain, à prononcer la peine capitale contre celui qui ose décrier la monnaie marquée au coin de la République. Je demande si sous les rois celui qui aurait refusé la monnaie frappée au coin du souverain, n'aurait pas été puni comme coupable du crime de lèse-majesté? Ce crime cesserait-il d'en être un, parce qu'il est commis envers la République? N'hésitez pas, car vous feriez douter de votre volonté inébranlable de relever le crédit public, de la pureté, de la fermeté de vos principes républicains. (Des murmures s'élevent.) Je vote contre l'ajournement.

L'ajournement demandé est rejeté

Le rapporteur lit l'article Ier.

Crassous. Je regarde comme indécent, je l'avoue, ou au moins comme souverainement indiscret, qu'on attache un cachet d'incivisme aux opinions qui paraissent contraires à celles de quelques individus. Dans une assemblée composée d'hommes qui s'estiment et qui cherchent à s'éclairer, de tels moyens doivent être infructueux. Ce n'est pas en parlant sans cesse de salut public, de républicanisme, de contre-révolution, qu'on peut parvenir à prouver que son opinion est la meilleure; et moi aussi je suis républicain, et je ne crois pas avoir besoin de le répéter sans cesse! et moi aussi, j'ai le salut public à cœur, et je cherche, de bonne foi et avec zèle, les moyens de l'opérer, et cependant je viens combattre le projet présenté, parce que, dans aucune espèce de circonstances, les clameurs ou les imputations ridicules que certaines personnes prodiguent avec tant de facilité, ne m'empêcheront de dire mon opinion.

Oui, je relève le vague de la rédaction de l'article; qu'est-ce que des *insinuations perfides?* qu'est ce que *chercher à décrier?* Est-ce ainsi que doivent s'écrire des lois pénales?

Je propose la rédaction suivante :

Ce lui qui sera convaincu d'avoir, par ses discours ou ses écrits, décrié la monnaie républicaine, en soutenant qu'elle n'a pas le titre déterminé par la loi, &c.

Quant à la peine proposée, il est une considération importante qu'il ne faut pas perdre de vue; il faut considérer dans quelle position nous sommes, ici nous devons distinguer l'homme simple et rustique, qui, par ignorance, prévention, suggestions étrangères, refuse les écus républicains, d'avec les malveillans qui les décrient; ne prononcez pas la même peine contre les uns et les autres. . . . . (Quelques murmures interrompent.)

Citoyens, je n'abuse pas de la faveur d'être entendu; j'écoute patiemment tous mes collègues; j'ignore pourquoi ils refusent de m'entendre.

Crassous descend de la tribune; la rédaction qu'il présente est vivement appuyée.

Hardy vote pour que ces sortes d'affaires soient renvoyées à la police correctionnelle, et les coupables punis par la voie des amendes pécuniaires.

Bailleul. Hier on disait dans cette enceinte, *tuons l'argent*, par quelle fatalité un projet est il présenté aujourd'hui sur la monnaie métallique? Dans mon opinion, l'assignat seul doit entrer dans la circulation? peut-être sera-ce l'avis de la commission des finances; ainsi la loi qu'on vous propose peut être inutile; ainsi la discussion est prématurée. Je demande l'ajournement de la discussion, jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport de la commission des finances.

Thibault. Je m'oppose à l'ajournement; il se fait sur les monnaies républicaines un agiotage désastreux : le ministre des finances lui-même me pressa de faire mon rapport; je ne voulais point dire ce fait, mais j'y suis forcé; hier le ministre a perdu cinq millions-assignats, parce que la loi n'a pas été rendue.

La discussion continue.

N. . . . Je demande qu'après le mot *espèces monnayées*, on ajoute ceux-ci : *frappées au coin de la République.*

Gibert. Je combats cette proposition; si vous l'adoptez, vous allez décrier l'écu de six livres marqué au coin adopté dans l'ancien régime.

Bézoy. C'est précisément par cette raison que j'appuie l'amendement; ce qui peut arriver de plus heureux, c'est que les écus de six livres disparaissent et qu'on ne voye plus en circulation que la monnaie républicaine.

La discussion est fermée, et la résolution adoptée dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe à l'honneur national et à l'intérêt public de punir avec toute la sévérité des lois ceux qui décrient les monnaies frappées au coin de la République, ou refusent de les recevoir en paiement pour la valeur dont elles portent l'empreinte,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits décrieront les monnaies métalliques frappées au coin de la République, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire deux années d'emprisonnement : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement et punis de quatre années de fers.

II. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les monnaies métalliques, frappées au coin de la République, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée; pour la seconde fois, d'une amende centuple de la somme refusée; et pour la troisième fois, de deux années de détention.

III. Chaque jugement sera affiché, aux frais du délinquant, dans tous les chefs-lieux du canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu.

IV. Le rapport qui précède cette résolution sera imprimé en forme d'instruction.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un membre fait rendre la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est préjudiciable aux intérêts de la Nation que les frais de fabrication des monnaies qui servent d'échange aux matières d'or et d'argent soient plus long-tems à la charge du trésor public;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi qui dispense ceux qui échangent des matières d'or et d'argent dans les hôtels des monnaies contre du numéraire, de payer le centième du poids pour les matières d'argent, et les trois centièmes pour les matières d'or, est rapportée.

Lesdites matieres seront échangées contre du numéraire, à raison du fin qu'elles contiendront, conformément au tarif annexé à la loi du 26 pluviôse de l'an 2.

II. La présente résolution ne sera pas imprimée ; il en sera adressé une expédition aux administrateurs des hôtels des monnaies conservés, et elle sera portée dans le jour au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un secrétaire lit un message du directoire, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, dans beaucoup de départemens de la République, les registres de l'état civil des citoyens sont tenus de la maniere la plus inexacte. C'est sur-tout dans les communes au-dessous d'une population de cinq mille individus, que le désordre existe : tout est confondu dans les registres ; les actes de naissance avec ceux de mariages et de décès ; les noms sont écrits illisiblement ; souvent les dates sont omises, et beaucoup d'actes ne sont certifiés par aucune signature. Ces défectuosités résultent de la difficulté de trouver dans les communes rurales des citoyens capables de tenir les registres dont il s'agit. Cependant ces communes sont très-nombreuses ; il est important de prévenir les contestations auxquelles cet état de choses donnerait lieu par la suite dans les familles, s'il n'était remédié au désordre. Le moyen que le directoire exécutif croit le plus propre pour parvenir à ce but, serait d'ordonner que, dans chaque commune rurale, l'agent municipal, ou son adjoint, continuera de recevoir les déclarations des actes civils, de les inscrire sur un registre journalier ; et qu'à chaque décade, dans l'assemblée périodique qui doit se former au chef-lieu de canton, ces actes seraient transcrits sur des registres doubles, tenus par l'administration municipale, pour chacune des communes de son ressort ; que cette transcription serait signée par le président de l'administration municipale, par le commissaire du pouvoir exécutif, et par l'agent ou l'adjoint municipal de la commune à laquelle appartiendrait ce registre ; de régler que l'un des registres resterait au secrétariat de l'administration municipale, et que l'autre serait annuellement déposé au greffe du tribunal civil.

Il est un autre objet sur lequel le directoire exécutif doit appeler l'attention du conseil des cinq cents. Dans les départemens de l'Ouest, beaucoup de communes, dominées par les brigands, sont privées de leurs magistrats, soit parce qu'ils sont réfugiés dans les cantonnemens, soit parce qu'ils n'osent exercer leurs fonctions. Cette circonstance apporte des obstacles au mariage, en ce que les publications et affiches de promesses de mariage ne peuvent être faites, et que cependant la loi du 20 septembre 1792 *(vieux style)* veut qu'elles se soient dans le domicile actuel des parties contractantes.

Le conseil jugera peut-être, qu'en cas d'impossibilité des publications dont il s'agit dans les communes des requérans, elles seront faites, soit dans la commune la plus voisine, soit au chef-lieu du département.

Enfin, le directoire exécutif représente au conseil des cinq cents, que la loi du 2 floréal dernier, qui prescrit les moyens de rétablir ceux des registres de l'état civil des citoyens, qui seraient détruits ou perdus, a besoin d'un complément. En effet, elle n'indique aucune mesure pour réparer les irrégularités et les erreurs commises dans les registres existans. Ces erreurs sont très-multipliées : il est également instant d'y remédier.

Le directoire croit, en conséquence, le conseil de prendre ces objets en considération.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Sur la proposition de Duplantier, le conseil arrête la formation d'une commission pour examiner ce message.

On reprend la discussion sur les finances.

Eschasseriaux fait une seconde lecture des articles adoptés hier.

Defermont. Je demande à faire une observation sur l'article 2.

Votre intention est que l'emprunt forcé soit exactement payé ; pour que cela soit, il faut donner aux citoyens toutes les facilités possibles. Je propose de recevoir, en paiement de l'emprunt forcé, les assignats à raison de cent capitaux pour un ; savoir, pour Paris jusqu'au 30 ventôse, pour les départemens éloignés de 50 lieues jusqu'au 15 germinal, et pour ceux qui sont plus éloignés, jusqu'au 30 germinal.

Cette proposition est adoptée, et sera insérée dans l'article 2.

On allait passer à la discussion des autres articles d'Eschasseriaux, lorsque Boudin a demandé la parole.

Boudin. Malgré l'espece de défaveur qui m'accompagna hier à cette tribune, je m'y présente de nouveau pour vous faire une observation.

Une affaire particuliere m'a conduit ce matin au directoire. La conversation est tombée sur les finances : j'ai parlé de la proposition que je fis hier de ne fermer l'emprunt forcé que quand il aurait produit 600 millions, valeur métallique ; les membres du directoire m'ont dit qu'ils pensaient ainsi que moi, et que, de cette mesure, dépendait..... (Violens murmures.)

Le président. J'observe à Boudin qu'il ne s'agit point ici de l'opinion du directoire, mais de la sienne.

Boudin. Je sais que le directoire n'a point ici d'initiative ; mais il s'agit de faits, et il les connaît.

Plusieurs membres de la commission des finances m'avaient fait entendre que des circonstances particulieres s'opposaient à ce qu'on adoptât ma proposition. Je la reproduis aujourd'hui ; il ne peut y avoir de circonstances. .... (De nouveaux murmures interrompent l'orateur et le forcent à descendre de la tribune.)

Plusieurs membres. Cette proposition n'est pas appuyée.

Crassous. N'importe, il faut y répondre. Je ne dirai rien de la confidence plus qu'indiscrette qui vient d'être faite ; le conseil en a senti toute l'imprudence. Les murmures du conseil firent justice hier d'une motion réprouvée par la masse de l'assemblée, et malgré cela renouvellée en ce moment. Il faut apprendre à l'opinant, que les mots de *salut public*, dont quelques orateurs appuient sans cesse leurs opinions, sont usés ; que, quoiqu'il s'en soit souvent servi, le succès n'a pas couronné ses désirs ; que ce n'est pas avec des mots, mais avec des calculs et des principes, qu'on motive une assertion, sur-tout en matiere de finances.

Les 600 millions, résultat présumé de l'emprunt forcé, eussent été réellement versés, si chaque classe de contribuables eût été composée d'un égal nombre d'individus ; mais la loi n'a pas déterminé le nombre ; elle ne le pouvait ; elle n'a donc pu fixer invariablement la somme de 600 millions, et la commission s'est toujours attendu à un résultat présumé. Mais, a dit Boudin, on ne vous demande que le double des impositions ordinaires ; or, le masse de ces contributions est de 300 millions, et deux fois 300 valent 600. Mais le préopinant a donc oublié que plusieurs départemens, soit frontieres, soit de l'intérieur, en proie aux ravages de la guerre, soit extérieure, soit intestine, sont dans l'impossibilité d'acquitter même leurs contributions ordinaires ; il a donc oublié qu'en cessant les autres départemens à un emprunt forcé, égal au double de leur contribution annuelle, vous ne les dispenseriez pas pour cela de solder cet impôt annuel ; il a donc oublié que trois fois cet impôt font 900 millions, que cette somme égale les trois quarts du produit des fonds ; car la contribution fonciere portée seulement à 240 millions, forme elle seule le cinquieme du produit annuel des terres imposables. Il a donc oublié qu'il s'agit de payer les 600 millions à 100 capitaux pour un, et que, pour solder cette somme, il n'y a pas assez d'assignats en circulation ; enfin, il a oublié que les trois quarts des contribuables ne sont pas imposés à l'emprunt forcé, et que par conséquent le quart restant appelé à l'emprunt peut se trouver taxé à deux et trois années de son revenu net.

Mais il nous dira peut-être que le salut public est donc impossible, puisqu'il tient à cette grande mesure. Non, sans doute, il ne l'est pas. Mais ce n'est pas par des propositions exagérées, des phrases emboulées, de grands mots, que l'on sauve la Patrie, en matiere de finances ; mais par le sang-froid de la réflexion, et la combinaison des calculs. Je demande qu'on passe à la discussion des articles présentés par Eschasseriaux.

Cette proposition est adoptée.

Eschasseriaux fait lecture des articles de son projet relatif à l'emprunt forcé. Ils sont successivement adoptés.

Eschasseriaux fait lecture des articles de son projet, concernant les ventes des biens nationaux.

Gibert-Desmolieres. Au commencement de la séance on vous a fait lecture d'un message du directoire, par lequel il vous annonce l'impossibilité où il est de vendre les biens nationaux mis à sa disposition ; il demande qu'il soit suris à la vente générale des autres biens, jusqu'à ce que la premiere soit effectuée ; vous avez renvoyé ce message à la commission des finances, en conséquence je demande l'ajournement à après demain des articles du projet qui concernent les ventes.

Defermont. J'ai entendu la lecture du message, mais je n'ai pas perdu de vue le but constant auquel le conseil veut parvenir, la restauration du crédit des assignats.

Les ventes sont un premier moyen qui a paru essentiel et urgent à tous les membres de cette assemblée ; par elles vous débarrasserez la circulation de la masse qui l'obstrue ; vous forcerez les départemens à reprendre ce qui est de trop ici, pour les placer en acquisition de biens nationaux. La vente est donc urgente, je m'oppose à l'ajournement.

Le conseil rejete l'ajournement, et adopte les articles relatifs aux ventes.

Un membre, au nom d'une commission, fait prendre la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant combien il serait préjudiciable à la République que, parmi les citoyens susceptibles d'être compris dans l'emprunt forcé, ceux qui peuvent être taxés aux plus fortes sommes échappassent par le défaut d'une résidence fixe et connue, à la taxe selon laquelle ils seront tenus d'y contribuer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

Art. Ier. Les commissaires des guerres, établis près les armées de la République, dresseront l'état de tous les employés civils qui, sous quelque prétexte que ce soit, entrepreneurs, régisseurs ou autres, se trouvent à la suite des armées, et ils se feront représenter les quittances des sommes que lesdits employés ont dû payer pour leur taxe de l'emprunt forcé.

II. Dans le cas où lesdits employés ne présenteraient aucune quittance de contribution à l'emprunt forcé, il en sera fait mention dans l'état ordonné par le Ier article.

III. L'état des employés, contenant la somme de leur contribution, ou la mention du défaut de contribution à l'emprunt forcé, sera adressé par les commissaires des guerres aux administrateurs du département dans lequel l'armée se trouvera, ou à ceux du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

Les commissaires des guerres joindront aux états qu'ils enverront, les quittances de leur contribution personnelle à l'emprunt forcé.

IV. Aussi-tôt après la réception desdits états, les administrateurs du département taxeront, d'après les lois sur l'emprunt forcé, les employés civils et commissaires des guerres, qui ne l'auraient point été, ou ordonneront un supplément de taxe, si celle d'après laquelle ils ont été imposés n'est pas suffisante.

V. La contrainte pour le paiement des sommes comprises dans la taxe, ou le supplément de taxe, sera exercée selon les formes prescrites par les lois.

VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Le Couteulx fait un rapport sur la résolution qui excepte du nombre des biens nationaux dernierement mis à la disposition du directoire exécutif, les monasteres et maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris. Il propose de rejeter la résolution.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport. Nous le donnerons lors de la discussion.

Mazade, au nom d'une commission, présente l'examen qu'elle a fait de la résolution qui porte, que les administrations ne délivreront de passeports qu'aux personnes qu'elles connaîtront, ou sur l'attestation de deux citoyens connus.

Un premier rapport expose la validité des motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents.

Le conseil des anciens, en les adoptant, reconnaît l'urgence.

Un second rapport porte sur le fond de la résolution, que la commission a trouvé juste et sage.

Le conseil approuve la résolution.

Une résolution est apportée par un messager d'Etat. Elle excepte des dispositions de la loi du 3 brumaire, les parens d'émigrés qui, depuis le commencement de la révolution, ont porté les armes pour la défense de la République, ou qui ont cessé d'exercer des fonctions au choix du Peuple pour aller aux armées.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Deux membres absents lors de la prestation de serment, prêtent celui de haine à la royauté.

N..... Je viens appeler l'attention du conseil sur un abus qui s'est introduit, et à l'aide duquel

une foule de jeunes gens de la réquisition parviennent à s'y soustraire. Ils occupent des emplois dans les douanes. (On murmure.)

Plusieurs membres. Cela regarde le gouvernement.

Bailleul. Il y a de l'inexactitude dans le fait que l'opinant vient d'annoncer; les commis aux douanes sont si mal payés, que la régie n'en trouve pas un nombre suffisant pour son service. . . . .

Le conseil ne donne pas de suite à cet incident.

Treilhard. Je viens vous faire un rapport au nom de la commission que vous avez chargée de rendre compte du message du directoire exécutif, relatif aux juges qui ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

Lorsqu'on demanda à Solon pourquoi le code athénien ne contenait pas de peine contre le parricide, Solon répondit : le parricide est impossible. Si l'on me demande pourquoi le corps législatif n'a pas prononcé de peine contre le fonctionnaire républicain qui balancerait à prêter le serment de haine à la royauté, nous répondrons aussi, nous n'avons pas pu croire qu'un pareil fonctionnaire pût exister.

Qui pouvait prévoir en effet que celui qui porte au fond de son cœur l'amour des rois, parviendrait un jour à surprendre l'estime et les suffrages de ses concitoyens, qu'on l'élèverait au poste éminent de magistrat du Peuple, et qu'il serait assez lâche pour contracter l'engagement d'en remplir les fonctions au nom d'une République dont il conjure la destruction.

Cependant, une fatale expérience n'aurait-elle pas dû nous pénétrer d'une salutaire méfiance? O Républicains! apprenez enfin à connaître les dangers de cette sécurité funeste dans laquelle on cherche à vous entretenir. Les hommes mêmes que vous aviez choisis pour être les juges de la Nation, refusent de maudire la royauté, et le sentiment de haine que le Peuple Français voue au tyran, ils le vouent à la République.

Félicitons-nous cependant de ce que leur hypocrisie, un instant suspendue, ne leur inspira pas de s'associer à un acte qui, les confondant encore avec les Républicains, leur eut fourni plus de moyens de les immoler et de les perdre : car celui qui, trahissant sa conscience, jure une haine apparente à la royauté qu'il sert et qu'il chérit, est bien plus vil et plus dangereux encore que celui dont la bouche, d'accord avec les secrets sentimens, refuse d'abjurer hautement la royauté, parce qu'il ne trouve au fonds de sa conscience qu'un lâche partisan des rois.

Félicitons-nous encore de ce que, dans cette foule immense de citoyens qui vouèrent au trône l'horreur profonde qu'ont inspiré tant de siècles de crimes et d'oppression, quelques langues seulement furent glacées, et refusèrent de répondre au concert sublime qui se fit entendre d'un bout de la République à l'autre, le jour de l'anniversaire de la juste punition du tyran.

Que le sol de la République soit purgé de ces vils fauteurs de nos plus cruels ennemis, qu'ils aillent respirer l'air des cours qu'ils regrettent, et qu'ils se hâtent de nous délivrer de leur odieuse présence.

Est-il, je ne dirai pas un républicain prononcé, mais un citoyen, quelque modéré qu'on le suppose; (s'il n'est pas d'ailleurs l'ennemi déclaré de la gloire et du repos de son pays) qui puisse former un autre vœu? Eh! que répondrions-nous un jour à la Nation, quand elle nous demanderait compte du sang et du bonheur de ses enfans, si nous avions pu souffrir, dans les autorités constituées de la République, des hommes qui professant ouvertement l'amour de la royauté?

Mais en vous proposant des mesures qui préviendront à jamais le scandale qui vous est dénoncé, ou qui nous séparerait pour toujours des perfides qui seraient capables de le donner, nous saurons respecter encore dans leur personne les droits sacrés que leur assure une constitution dont ils se montrent si peu dignes; ils ne seront frappés que par la loi : laissons aux despotes leur arbitraire et leurs caprices; un jour, un jour sans doute ils en recueilleront les utiles fruits. Quant à nous marquons chaque pas du corps législatif par des actes d'une fermeté réfléchie, et d'une sagesse que rien ne peut ébranler. Travaillons constamment et d'une main assurée à compléter l'édifice de notre liberté, et ne laissons pas à nos ennemis même l'espoir de nous voir faire le bien d'une manière injuste et arbitraire.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

Le conseil des cinq cents, instruit par un message du directoire exécutif, que quelques membres des tribunaux de la République ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté;

Considérant que les amis des rois ne doivent pas siéger dans les tribunaux républicains, qu'il est instant de prévenir pour l'avenir de pareils scandales, et de punir ceux qui s'en rendraient coupables, d'une peine proportionnée à leur crime;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Aucun membre des autorités constituées de la République ne pourra désormais entrer en exercice de ses fonctions, sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté : ceux qui exerceraient leurs fonctions, sans avoir prêté ce serment, seront punis de la peine de la déportation.

II. Ceux des juges qui n'ont pas encore prêté le serment de haine à la royauté, le prêteront dans les trois jours de la publication de la présente loi. Ceux qui, n'ayant pas donné leur démission dans ledit délai, n'auront pas, à son expiration, prêté ce serment, seront punis de la même peine de déportation.

Le directoire exécutif est chargé de les remplacer provisoirement, pour le tems et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Une foule de membres. Aux voix le projet de résolution.

Le projet de résolution est mis aux voix et adopté.

Delaunay d'Angers, au nom d'une commission, fait un rapport à la suite duquel il propose deux projets de résolution, relatifs à la police à exercer à l'égard des étrangers et des citoyens non domiciliés qui affluent à Paris.

Le conseil ordonne l'impression de ces projets, et l'ajournement, jusqu'après la distribution.

On lit divers projets dont l'ajournement est également ordonné.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère provoque une décision du conseil sur l'impossibilité où est ce tribunal de procéder au jugement d'une infinité d'individus qui sont dans les prisons de Grenoble, par suite de l'attribution donnée au tribunal pour poursuivre les délits relatifs aux troubles de Lyon.

Une loi du 19 prairial, dit l'accusateur public, charge à la vérité le tribunal de l'Isère de les juger révolutionnairement; mais depuis l'acceptation de la constitution, les formes révolutionnaires sont proscrites. J'ai fait passer depuis un mois un grand nombre de mémoires et pièces relatives à ces individus au ministre de la justice; mais je n'en ai reçu aucune réponse.

Pressé par les cris de ces malheureux qui demandent justice, je prie le conseil de statuer et de prendre une prompte décision.

Dumolard. Tout détenu, coupable ou innocent, a le droit de demander un jugement que la constitution lui garantit; je demande qu'une commission examine cette affaire, et qu'il soit fait un message au directoire, pour qu'il fasse donner communication des pièces et mémoires envoyés par l'accusateur public au ministre de la justice.

Cette proposition est adoptée.

Thibault. Vous avez prorogé jusqu'au 1er messidor la mise à exécution du code hypothecaire; je viens vous demander de rapporter cette loi, du moins quant aux cédules; car, si vous la maintenez, vous priverez le gouvernement des ressources qu'il pourrait tirer des biens de la Belgique, sur lesquels il ne pourra asseoir de cédules hypothecaires.

Nous sommes environnés tous les jours, et moi tout le premier, d'une foule d'individus qui veulent tout désorganiser. Les agioteurs ont déjà attaqué la banque, dont on espérait tirer un grand parti : aujourd'hui, on attaque les cédules hypothecaires, en empêchant qu'on ne mette ce régime en activité.

Pelet. Je ne suis entouré de personne; c'est dans le code hypothecaire même que j'ai vu la nécessité de proroger le délai. D'ailleurs, je trouve étonnant que ceux qui, depuis trois ans, ont proposé et fait adopter à la Convention et au corps législatif des mesures qui, par leur incohérence, ont opéré le délabrement de nos finances, trouvent mauvais qu'un homme qui, pour la première fois, fait adopter une mesure en finances, ait pu se tromper. . . . . C'est à Thibault même que je m'adresse.

Le conseil met fin à ces débats, en ordonnant le renvoi de la proposition de Thibaut à la commission.

Enguerrand. Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée *ad hoc*, proposer un projet de résolution, relatif à la concession du domaine des ci-devant Carmelites, au citoyen Barthelemy.

Indépendamment des mauvaises dispositions faites par le citoyen Barthelemy, pour l'établissement d'une nitriere dans le domaine des ci-devant Carmelites de Paris, mentionné dans un rapport de l'agence des poudres et salpêtres, du 13 messidor dernier, et des motifs d'un arrêté du comité de salut public, du 14 thermidor suivant, qui prescrivait à ce citoyen, tant la cessation de ses travaux que l'évacuation de ce local, il résulte du procès-verbal d'estimation dressé de ce domaine, le 9 fimaire dernier, et autres jours, jusqu'au 29 pluviôse aussi dernier, en exécution du décret de la Convention nationale du 3 brumaire précédent, qui en autorise la vente, à dire d'experts, au citoyen Barthelemy, qu'il n'y a aucun rapport entre l'utilité d'une nitriere, supposée d'ailleurs bien formée, et l'importance du domaine des ci-devant Carmelites de Paris, sur lequel le citoyen Barthelemy a fait quelques dispositions pour la fienne.

Aucun acte, au moins régulier, ne constata préalablement l'état de cette nitriere, puisque le même décret, article III, tout en lui prescrivant » d'entretenir, dans la maison et le local dont il s'agit, la nitriere qui y est établie et dans l'état où elle se trouve, ordonne que cet état sera constaté à la diligence des autorités constituées. »

Il n'y a pas plus de proportion entre la créance du citoyen Barthelemy, fixée à 75,000 liv., dans l'article II de ce décret, et le montant d'estimation du même domaine porté, en outre diverses autres charges, à 36,612,000 liv. dans le procès-verbal précité, et que d'ailleurs le citoyen Barthelemy reconnaît avoir reçu 4,000 liv. sur cette créance, qui n'était conséquemment plus que de 71,000 liv., au lieu des 75,000 liv. exprimées dans le décret.

Il est d'une grande utilité observée, tant par ledit procès-verbal, que par les plans des artistes chargés de la division des domaines nationaux, situés dans la commune de Paris, de percer, dans l'étendue des ci-devant Carmelites, plusieurs rues qui rendront bien plus précieuses encore ces diverses parties; que conséquemment la plus importante cause d'utilité publique s'oppose à la concession de ce domaine, au citoyen Barthelemy.

Cette concession n'est ni définitive ni consommée, puisque la dernière disposition de l'article II du décret du 3 brumaire porte expressément, *que le surplus (du prix) sera payé dans la décade après le décret définitif de la vente*, et que ce décret définitif de vente n'a pas été rendu.

Enfin, il est aussi pressant qu'avantageux de réunir à la masse des domaines nationaux les objets qui en ont été induement distraits, et d'assurer les bases de la fortune publique.

Le rapporteur propose en conséquence au conseil de déclarer qu'il n'y a pas lieu à une loi définitive de vente du domaine des ci-devant Carmélites de Paris, rue Jacques, au citoyen Barthelemy.

Le bureau du domaine national du département de la Seine est chargé de faire les poursuites convenables pour l'évaluation de ce domaine, et pour la réparation des dégradations que le procès-verbal d'estimation annonce y avoir été commises.

Le citoyen Barthelemy est renvoyé au directoire exécutif, pour être réglé sur le reliquat d'indemnité qu'il prétendrait lui être encore dû.

Ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté le mode d'aliénation des domaines nationaux mis en vente.

Le tiers du montant de l'acquisition sera payé en mandats; les deux autres tiers en assignats à raison de 30 capitaux pour un.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 ventôse.

Le louis d'or.	6900 liv.
Le louis blanc.	6850.
L'or fin.	
Le lingot d'argent.	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4.	225. b.
Bon au porteur.	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. Tridi, 23 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 13 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 15 février.

Le gouvernement Suédois vient de donner une nouvelle preuve de sa sagesse et de sa loyauté. Le roi a déclaré dernièrement à la diete de Ratisbonne, en sa qualité de duc de Poméranie, que, résolu de ne contribuer en rien à la guerre de l'Empire contre la République Française, il ne pouvait fournir son contingent ordinaire.

On assure que l'arrivée de la future épouse du roi est fixée au 1er juin prochain.

La balance du commerce Suédois se tient toujours dans un heureux équilibre. Il est entré l'année dernière dans le port de Gothenbourg, 1438 navires de diverses Nations; il en est sorti 1409. Ces navires ont exporté 9600 *schippondt* (poids de 280 k.) de fers, 132,000 caques de harengs salés, 249,000 liv de feuilles de tabac, 23,000 douzaines de planches, et pour 233,000 écus suédois de denrées coloniales.

On se souvient que l'impératrice de Russie, piquée d'avoir vu le régent de Suède donner pour épouse au jeune roi, la princesse de Mecklenbourg-Schwerin, de préférence à sa petite-fille, refusa l'entrée de ses Etats à l'ambassadeur Suédois, qui venait à Pétersbourg pour notifier ce mariage. Le roi de Suede s'est vengé de ce courroux féminin par la note suivante, qu'il vient de faire publier dans les gazettes:

» Le roi de Suede croyait, à l'occasion de son mariage nouvellement arrêté, devoir donner à une princesse, sa proche parente et alliée, la même preuve d'attention qu'il s'était empressé de manifester envers leurs majestés danoise et prussienne, auxquelles les liens d'amitié, de parenté et de bon voisinage l'attachent également. Mais quelle a été sa surprise, lorsque cette attention n'a pas reçu le même retour de la part de l'impératrice de Russie.

Le roi de Suede a pris en conséquence la résolution de ne plus recevoir à l'avenir les missions particulieres faites à sa cour de la part de celle de Pétersbourg sur les événemens de famille; missions qui avaient été pratiquées jusqu'à présent entre les deux cours respectives, mais que le roi vient d'abolir pour toujours.»

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 février.

On connaît enfin dans le public un des principaux motifs de la démission du feld-maréchal Clairfayt. Il paraît qu'elle vient d'une intrigue des membres du conseil aulique de guerre. Ceux-ci jaloux du pouvoir sans bornes que Clairfayt avait obtenu de l'empereur, critiquerent le plan de campagne qu'il présenta au conseil, et parvinrent à le faire rejeter. On lui reproche d'être l'ennemi personnel du général Wurmser, d'avoir voulu réunir l'armée de ce dernier sous son commandement, enfin de n'avoir pas coopéré avec le général de Wurtemberg à chasser l'ennemi de Dusseldorff où sa situation est maintenant formidable.

Clairfayt, cédant à cette explosion de haine, n'a pas tardé (c'est ce qu'on desirait) à notifier sa démission. On prétend que l'empereur est dans l'intention de le mettre à la tête du ministere de la guerre.

Son successeur, le jeune archiduc Charles, doit partir incessamment avec ses équipages et ses adjoints, le baron de Lauer, le marquis de Chasteler, et le colonel Mack. On appelle assez plaisamment ici ces derniers, *la monnaie du maréchal Clairfayt.*

Les maladies contagieuses regnent toujours dans l'Esclavonie. On a construit des baraques de roseaux, en maniere de tentes, pour les troupes formant le cordon.

Madame de Soucy, qui avait été chargée d'accompagner la fille du dernier roi de France vient de recevoir de l'empereur l'ordre de se retirer. On lui a fait un présent de 1000 ducats, et elle en a reçu 500 pour les frais de son voyage. Toutes les autres personnes de la suite de la fille de Louis XVI ont reçu 300 ducats de gratification; le valet de chambre Hue aura en outre une pension de 800 florins.

Kayserlautern, le 26 février.

Les Autrichiens forment des retranchemens très-étendus le long de la Speyerbach et dans la vallée de Neustadt, jusqu'à Kayserlautern. Ils ont devant Manheim, dans la ligne de Munderkeim et de Friesenkeim, un camp retranché couvert par des redoutes et des inondations.

Les Français, de leur côté, ont fortifié avec beaucoup d'art et de soins les lignes de la Queich, qui s'étendent jusqu'à Pirmasens.

La garnison française de Manheim est presqu'entiérement échangée. Il ne reste plus en Suabe que quelques artilleurs.

Cologne, le 15 ventôse.

Le général Jourdan s'occupe en ce moment à visiter toutes les positions de son armée et à connaître au juste l'état de ses forces, afin de concerter ses opérations d'après cela. Au moyen de la réforme d'une partie des corps incomplets et de leur incorporation dans d'autres, toute l'armée de Sambre et Meuse est actuellement au grand complet; les troupes sont en mouvement, et la plupart se portent vers les bords de la Moselle, où l'on fait passer sans interruption des convois d'artillerie et de munitions de guerre. Les principaux magasins sont à Coblentz et à Luxembourg; on n'a laissé à Trèves que ce qui est nécessaire pour la consommation journaliere des troupes.

Voici, d'après un aperçu exact, de quelle maniere l'armée du général Jourdan sera distribuée à l'ouverture de la campagne. Quatre-vingts mille combattans agiront offensivement dans le Hunsruck, pendant qu'un corps de 12 à 15 mille hommes retranchés sur la Chartreuse et dans les environs de Coblentz empêcheront aux Autrichiens le passage du Rhin de ce côté-là. On laissera le long de la rive gauche, jusqu'à Crevelt, une ligne de troupes peu considérable et suffisante seulement pour garder les principaux postes. Le général Lefebvre sur la rive droite, à la tête de 30 mille hommes, fera une puissante diversion, qui ne pourra être que très-avantageuse au corps principal de l'armée. Dans cet état n'est point comprise la garnison de Luxembourg, au moins de 12 mille hommes. C'est avec de pareils moyens que la République va pousser la guerre; et suivant toutes les probabilités ordinaires, elle ne pourra qu'être funeste aux restes de la coalition.

Nous devons ajouter que, dans ce moment, les armées du Rhin sont bien équipées et pleines d'ardeur.

ITALIE.

Gênes, le 15 février.

Il est peu surprenant que la cour de Turin fasse en ce moment des efforts pour obtenir la paix, si, comme on l'assure, le cabinet de Londres a mal accueilli la demande que lui a faite le roi de Sardaigne de porter le subside de guerre à 400,000 l. sterl. au lieu de 200,000.

Au reste, il est certain que depuis peu de tems il est parti de Turin plusieurs couriers pour Bâle et pour Vienne.

On assure que les uns sont porteurs des propositions de paix, et les autres d'excuses à l'empereur sur la nécessité de faire une paix séparée. Il faut avouer que cette démarche choquerait des intérêts trop élevés, pour qu'on s'empresse d'y croire.

Quoi qu'il en soit, tous les officiers piémontais ont ordre de rejoindre sur le champ leurs corps.

Les mouvemens des Français annoncent qu'ils ont le projet de pénétrer dans le Piémont par le poste important de la *Bochetta.*

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 4 mars.

L'OUVERTURE de l'assemblée nationale batave a eu lieu le 1er de ce mois avec beaucoup de solennité.

Cette cérémonie s'est faite au milieu du bruit des trompettes et des décharges d'artillerie. Le nouveau pavillon national a été arboré, le même jour, à bord des vaisseaux et bâtimens de la marine batave. On a fait des présens aux équipages.

Les membres de l'assemblée nationale, après avoir fait vérifier leurs pouvoirs, se sont rendus dans la salle qui leur était indiquée, et où ils ont été reçus par une députation des états-généraux.

Le citoyen *Peter-Paulus*, élu président de l'assemblée nationale, a répondu avec beaucoup de dignité au discours de l'orateur de la députation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 ventôse.

MINISTERE DES FINANCES.

Copie de la lettre écrite par le commandant de la force armée sur les rivieres de Loire et d'Indre, à l'administration du département de la Loire inférieure, et transmise au ministre des finances. — Nantes, le 1er ventôse, an 4.

Citoyens, je suis informé que Stoffler a reçu du gouvernement anglais une somme assez considérable en louis faux, qui ont été distribués aux Vendéens pour augmenter l'armée royale; ces pieces de 24 liv. ne contiennent que 7 liv. 10 s. d'or fin, ils sont un peu plus petits que les vrais, d'un son différent, et peuvent se reconnaître au cordon qui n'est pas bien imité.

Salut et fraternité. JACQUES FRANÇOIS.

Pour copie conforme. GOUTHIERE, pour le secrétaire.

Pour copie, *le ministre des finances.*

Signé DU RAMEL.

Département de la Seine inférieure. — Du Hâvre, le 18 ventôse.

On apprend de Cherbourg que, tandis que les Anglais ont pris le large, un convoi d'environ 50 voiles, a appareillé sous l'escorte de la frégate *la Romaine*, de 40 canons de 24, et de plusieurs corvettes et chaloupes canonnieres. On assure que, tandis que les Anglais sont allés attendre dans sa route; il a cinglé à l'ouest à l'aide d'un vent favorable.

Le lendemain, les frégates ont reparu à la vue de la rade, mais elles auront été surprises de n'y plus voir de bâtimens.

On a saisi dans la goëlette américaine du capitaine Kinsman, en charge pour Hambourg, sous son nom, environ deux mille marcs d'argent en lingots.

MÉLANGES.

Goupil-Prefeln, représentant du Peuple dans le conseil des anciens, au Rédacteur du Moniteur. — Paris, 20 ventôse, an 4.

Citoyen, on a publié, il y a quelques mois, la traduction des *Œuvres politiques de Jacques Harrington.* Cet écrivain anglais, jugé trop légerement par Montesquieu, mieux apprécié par Adams, l'un des fondateurs de la liberté américaine, écrivait vers le milieu du siècle passé. Il dédia son *Oceana*, qui est son principal ouvrage, à Olivier Cromwel, et fit imprimer, en 1656, une défense de cet ouvrage.

Dans les préliminaires de son Oceana, Harrinhton, d'après Jannotti, auteur italien, divise toutes les formes de gouvernement en deux périodes ou deux regnes: » l'une si allant avec la liberté de Rome, fut le cours ou le regne, ainsi qu'on voudra le nommer, de l'ancienne prudence!.... l'autre, commençant avec César, dont les armes détruisirent la liberté, fut la transition de l'ancienne prudence à la moderne, introduite par cette inondation de Huns, de Goths, de Vandales, de Lombards, de Saxons, qui ravagerent l'empire romain.»

Harrinhton ajoute: » Relativement à ces deux périodes, le gouvernement, pour le définir *de jure*, ou selon l'ancienne prudence, est un art par lequel une société civile est constituée et maintenue sur des bases de droits et d'intérêts communs; ou, pour suivre Aristote et Tite Live, c'est l'empire des lois, et non celui des hommes. Le gouvernement, pour en donner la définition *de facto*, ou conformément à la prudence moderne, est un art par lequel un homme, ou quelques hommes, soumettent une ville ou une Nation, et la conduisent selon leur intérêt particulier. Ce gouvernement, parce que les lois y sont faites selon l'intérêt d'un homme ou de quelques familles, peut être nommé l'empire des hommes, et non celui des lois. »

Dans la suite du même ouvrage, Harrinhton dit: » Tout ce qui est étendu sur le lit de la maladie, doit finir par mourir ou par recouvrer la santé; mais le Monde, quoiqu'empoisonné par l'empire gothique, et quoiqu'étendu sur le lit de la maladie, ne peut cependant mourir, et on ne peut lui rendre la santé qu'au moyen de l'ancienne prudence. D'où nécessairement il faut que le remede soit plus connu. Si la France, l'Italie et l'Espagne, n'étaient pas toutes malades à la fois, et n'étaient pas en même tems corrompues, il n'y aurait aucune d'elles qui le fût. *Celle de ces Nations qui, à mon avis, et si l'on*

attend un peu, recouvrera la santé de l'ancienne prudence, sera la France; et alors elle gouvernera certainement le Monde. »

Dans un autre ouvrage intitulé : *Prérogative du gouvernement populaire*, Harringhton dit : » Qu'on me faſſe paſſer pour auſſi ridicule qu'on voudra, le Monde ſe ſaiſit pour de grands changemens. Qu'on reflechiſſe bien que, qui que ce ſoit de l'Allemagne, de l'Eſpagne, de la France, de l'Italie ou de l'Angleterre, qui parviendra à s'établir ſur la baſe ſolide d'une bonne politique, donnera des lois aux autres.... La victoire eſt plus ſpécialement fondée ſur le courage, et celui-ci ſur la liberté. La liberté ne croît point, ſans que ſes racines ſoient plantées dans la politique ou les fondemens du gouvernement. »

J'invite à la lecture des *Œuvres Politiques d'Harrington*, non ces lecteurs en très-grand nombre, qui liſent pour paſſer le tems, ni même ceux qui liſent pour meubler leur mémoire, et ſe fournir des citations au beſoin, mais les lecteurs en trop petit nombre, qui liſent pour méditer enſuite.

Salut et fraternité. GOUPIL-PREFELNE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Regnier.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Sur le rapport de Charlier, au nom d'une commiſſion, le conſeil approuve une réſolution qui porte que les réclamations en caſſation adreſſées à la Convention, ſont utiles pour conſerver le délai des recours en caſſation, et ſuſpend l'exécution des jugemens attaqués, &c.

Deux autres réſolutions apportées par un meſſager d'Etat, ſont renvoyées à l'examen de commiſſions.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Dumoulin préſente la rédaction définitive d'une réſolution priſe dans une des précédentes ſéances, ſur la maniere de ſe pourvoir en conciliation.

Cette rédaction eſt adoptée en ces termes :

Le conſeil des cinq cents, conſidérant que les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge d'appel, doivent être portées, aux termes de l'art. 215 de la conſtitution, immédiatement devant le juge de paix et ſes aſſeſſeurs, pour être conciliées;

Qu'il eſt inſtant de déterminer un mode uniforme pour procéder à cet égard, et de régler d'une maniere préciſe la marche à ſuivre en conciliation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Art. Ier. En matieres purement perſonnelles ou mobiliaires, le bureau de conciliation ſera formé du juge de paix et de deux aſſeſſeurs dans le canton où eſt ſitué le domicile du défendeur.

II. Il ſera formé, lorſqu'il y aura pluſieurs défendeurs co-obligés ſolidaires, dans le canton où eſt ſitué le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

III. Dans les affaires, ſoit réelles, ſoit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens ſont ſitués.

Néanmoins, en matieres de ſucceſſion, toutes conteſtations entre les co-héritiers ou autres parties intéreſſées, juſqu'au partage, ſeront portées pour la conciliation pardevant le juge de paix du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte.

IV. Toute citation devant le bureau de conciliation ſera faite en vertu d'une cédule qui ſera délivrée par le juge de paix au demandeur ou à ſon fondé de pouvoir; elle énoncera ſommairement l'objet de la demande, et déſignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation ſeront délivrés ſur du papier timbré. Les exploits de leur notification ſeront faits par des huiſſiers, en conformité de l'article XXVII du titre III de la loi du 19 vendémiaire, an 4, et ils ſeront aſſujetis aux droits de l'enregiſtrement.

VI. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour de la comparution, ſi la partie citée eſt domiciliée dans le canton ou dans la diſtance de cinq myriametres (dix lieues moyennes de 2,550 toiſes chacune); au-delà de cette diſtance, il ſera ajouté un jour pour cinq myriametres.

VII. L'huiſſier remettra au greffier du juge de paix les originaux de citations qu'il aura faites, et les affaires ſeront expédiées ſuivant les dates, par ordre de priorité.

VIII. Le demandeur principal qui ſe ſera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité ſon adverſaire en conciliation, ſera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 liv. par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation, qui conſtatera que ſa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé ſans fruit la médiation.

IX. Le défendeur qui, ſuivant la loi du 21 germinal de l'an 2, n'aura pas été entendu dans ſes défenſes, pour n'avoir pas juſtifié de la quittance de l'amende de 30 livres encourue par ſa non-comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, ſera reçu oppoſant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de la ſignification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

X. Les conteſtations ſur l'appel des jugemens rendus ſeront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées, ſans qu'il ſoit beſoin de citer préalablement en conciliation.

XI. Les diſpoſitions du titre X de la loi du 16 août 1790, et de celle du 10 mars 1791, v. ſt., relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente réſolution.

XII. La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au conſeil des anciens par un meſſager d'Etat.

Dubois des Voſges. Citoyens légiſlateurs, le directoire exécutif vous a adreſſé, le 6 pluviôſe, un meſſage, par lequel il vous a invités à prendre en conſidération les deux queſtions ſuivantes :

1°. Comment il ſera prononcé ſur les réclamations auxquelles les arrêtés des repréſentans du Peuple en miſſion peuvent donner lieu?

2°. Si dans la déciſion des affaires commencées les formes déterminées par les lois devront être obſervées, nonobſtant les dérogations ou autres meſures réſultantes de ces arrêtés?

Sur le rapport d'une premiere commiſſion, vous aviez adopté, le 21 pluviôſe, une reſolution qui attribuait au directoire exécutif le droit de ſtatuer ſur les réclamations dont il s'agit; mais votre reſolution a été rejetée par le conſeil des anciens, dans ſa ſéance du 8 ventôſe.

Vous avez chargé une ſeconde commiſſion de vous préſenter un nouveau projet de réſolution. Je viens, en ſon nom, ſatisfaire à cette obligation.

Nous n'avons pas conſidéré les arrêtés des repréſentans du Peuple en miſſion comme des actes ordinaires, émanés d'une autorité circonſcrite dans ſes attributions; la plupart de ces repréſentans furent inveſtis pendant leur miſſion de pouvoirs illimités.

Pour motiver ce qui ſe paſſe alors, et arriver à un réſultat ſage dans la réſolution que nous devons prendre, enviſageons deux époques différentes: celle où les repréſentans du Peuple furent envoyés en miſſion, et celle dans laquelle nous nous trouvons.

Le rapporteur, après avoir parcouru les tems diſtingués de la premiere époque, continue ainſi :

» Pour ſauver le Peuple et la liberté, n'eſt-il pas néceſſaire de reproduire, en quelque ſorte, ſur tous les points à la fois, la puiſſance de la Nation entiere? La Convention avait tous les pouvoirs. Elle prit la meſure impoſante d'envoyer des repréſentans du Peuple en miſſion auprès des armées et dans les départemens, de les revêtir de pouvoirs illimités, et d'imprimer proviſoirement à leurs arrêtés le caractere de lois proviſoires.

Je ne parlerai pas des ſervices que cette meſure a rendus, ou des abus dont elle a pu être l'occaſion. Ces faits ſont indépendans de la diſcuſſion. Déjà l'hiſtoire s'en eſt emparée; il ne ſont plus à nous.

Paſſons à l'époque actuelle. La conſtitution eſt en activité; elle a diviſé les pouvoirs. Les autorités auxquelles elle les a diſtribués ſéparément, ne peuvent plus déformais ſe confondre. Ne perdons jamais de vue cette diſpoſition de la déclaration des droits. » La garantie ſociale ne peut exiſter, ſi la diviſion des pouvoirs n'eſt pas établie, ſi leurs limites ne ſont pas fixes, &c. » Gardons-nous d'altérer ce fondement néceſſaire de tout ordre ſocial.

(Ici le rapporteur parcourt encore les moyens extraordinaires qu'un Peuple peut employer dans le paſſage révolutionnaire d'une monarchie à une République.)

Citoyens légiſlateurs, ces courtes réflexions n'étaient pas étrangeres à la diſcuſſion. Il était d'abord néceſſaire d'établir trois vérités :

La premiere, que les repréſentans du Peuple ont été inveſtis de pouvoirs illimités pendant leur miſſion :

La ſeconde, qu'ils ont pu, en vertu de cette illimitation de pouvoirs, exercer des actes légiſlatifs, adminiſtratifs et judiciaires.

La troiſieme, que la Convention nationale a amnitié, par pluſieurs décrets, à ces arrêtés, le caractere de lois proviſoires. Reprenons ſucceſſivement ces queſtions.

Premiere queſtion.

» Comment il ſera prononcé ſur les réclamations auxquelles les arrêtés des repréſentans du Peuple en miſſion peuvent donner lieu? »

L'article 45 de la conſtitution porte : » En aucun cas, le corps légiſlatif ne peut déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres, ni à qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſtitution. »

Si donc les arrêtés des repréſentans du Peuple en miſſion, contre leſquels il y aura réclamation, ont des diſpoſitions légiſlatives, le corps légiſlatif ſeul doit ſtatuer. Il ne peut, *en aucun cas, ni à qui que ce ſoit*, déléguer ſes pouvoirs.

Si les arrêtés contre leſquels on réclamera ſont des actes adminiſtratifs ou de gouvernement, leur reviſion appartient au directoire exécutif auquel ſeul la conſtitution a attribué ce pouvoir par cet article 132 : » Le pouvoir exécutif eſt délégué à un directoire de cinq membres, &c. »

Si enfin les arrêtés ſont relatifs à l'ordre judiciaire, les réclamations qui en naiſſent ſont du reſſort des tribunaux ſeuls. L'article 202 de la conſtitution eſt conçu en ces termes : » les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps légiſlatif, ni par le pouvoir exécutif. »

Ainſi la conſtitution a diviſé les pouvoirs. Leur balance et leur ſéparation ſont la garantie de la liberté publique et individuelle. Elles conſtituent l'ordre ſocial. Leur confuſion ne pourrait opérer que diſſolution, malheurs et anarchie. Ah! ſans doute, chacun de nous repouſſe la penſée d'attenter à ces diſpoſitions fondamentales. Les réclamations auxquelles les arrêtés, dont il s'agit, donnent lieu aujourd'hui, doivent donc être diviſées entre ces autorités auxquelles la conſtitution a délégué le droit excluſif et incommunicable d'en connaître. Ces principes eſſentiels ne peuvent éprouver aucune contradiction, et le corps légiſlatif les maintiendra toujours dans les lois.

Mais les difficultés ne ſe terminent pas là. Il faut auſſi conſidérer les arrêtés dont il eſt queſtion, comme ayant reçu un caractere de lois proviſoires, et dans leur rapport à l'ordre public, ainſi qu'à la garantie des repréſentans du Peuple en miſſion: c'eſt ici que les difficultés ſont plus ſérieuſes.

1°. Qu'on ne conteſte pas à ces arrêtés le caractere de lois proviſoires; en prétendant que la majorité ſeule des repréſentans de la Nation a pu faire des lois. Cette propoſition, effectivement vraie ſous un regime conſtitutionnel, n'eſt pas auſſi concluante dans un tems de révolution. L'objection n'a pu naître que de la confuſion de deux époques bien différentes. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit à ce ſujet. Quoiqu'il en ſoit, les décrets de la Convention ſont des lois: ceux qui ont déclaré lois proviſoires les arrêtés dont nous parlons, exiſtent, et juſqu'à leur rapport, nulle autorité dans la République, autre que le corps légiſlatif, ne peut s'occuper de ces arrêtés. Auſſi, eſt-ce principalement cette difficulté qui a provoqué le meſſage du directoire exécutif.

2°. Les repréſentans du Peuple ont été envoyés en miſſion pour des objets d'ordre public; ils ne ſe ſont occupés qu'acceſſoirement d'intérêts privés. Il ſerait donc irrégulier et dangereux de livrer leurs arrêtés à différentes autorités, ſans un examen préalable du corps légiſlatif. Il pourrait en réſulter des déſordres et des déchiremens que la ſageſſe doit prévenir.

3°. Les repréſentans du Peuple envoyés en miſſion, ont reçu leur mandat de la Convention nationale; ils ne devaient compte de leurs opérations qu'à la Convention ſeule. Serait-il juſte d'abandonner en quelque ſorte leur conduite politique à des autorités qui, certes, n'ont pas le droit de la juger?

Citoyens légiſlateurs, toutes ces réflexions méritent une attention particuliere. Quel parti adopter pour les concilier avec la diviſion des pouvoirs? Voici l'opinion de votre commiſſion : Elle penſe qu'il faut diſtinguer avec ſoin dans les arrêtés leur caractere de lois proviſoires d'avec les diſpoſitions qu'ils contiennent. Sous le premier rapport, ils ne peuvent être réformés que par le corps légiſlatif. Sous le ſecond, leur examen appartient, ſuivant la nature de leurs diſpoſitions, ſoit au corps légiſlatif, ſoit au directoire exécutif ou aux tribunaux.

D'après cette diſtinction, les réclamations relatives aux arrêtés des repréſentans du Peuple ſeront adreſſées immédiatement au corps légiſlatif; il les réformera, s'il y a lieu, quant à leur rapport avec l'ordre public et comme ayant reçu un caractere de lois proviſoires. Quant au fond des réclamations, il prononcera lui-même ſi les diſpoſitions des arrêtés appartiennent à la légiſlation, et il les renverra au directoire exécutif

si leurs dispositions sont administratives, ou aux tribunaux si elles sont judiciaires.

Par là, l'ordre public ne sera pas compromis, les opérations des représentans du Peuple en mission auront une garantie, la division des pouvoirs sera maintenue, et la constitution ne souffrira aucune atteinte.

L'on craindra peut-être que l'examen de ces arrêtés dans le corps législatif n'y réveille des divisions. Nous répondrons d'abord que les réclamations déjà formées, ou qui s'éleveront contre les mêmes arrêtés, ne seront pas nombreuses. En effet, ceux qui concernaient le culte ont été rapportés par des lois de police générale rendues depuis; ceux qui étaient relatifs à l'épuration des autorités constituées existantes alors, ont été exécutés, il ne peut plus en être question; beaucoup ont été des mesures de circonstance, ils sont aujourd'hui sans effet. Enfin, les déclarations qui paraîtront auront sans doute moins pour objet la personne du représentant que des difficultés d'intérêt sur lesquelles l'on sollicitera une décision. D'ailleurs, citoyens législateurs, permettrez-vous donc qu'aucune réclamation fût, dans le temple des lois, l'occasion sacrilége d'une division? non sans doute. Vous distinguerez les réclamations qui auraient ce but criminel, de celles qui tauraient des droits à la justice. Peut-être nos vues ne sont-elles pas sans inconvéniens; mais ce sont celles qui nous ont parues en avoir le moins. Ce sont certainement les seules que la constitution approuve, que la justice et la politique avouent.

Examinons maintenant la seconde question; une seule réflexion suffira pour la résoudre.

Seconde Question.

» Si, dans la décision des affaires commencées, les formes déterminées par les lois devront être observées, nonobstant les dérogations ou autres mesures résultantes d'arrêtés des représentans du Peuple? »

Nous lisons dans la Déclaration des Droits, article III: » Que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. » Ainsi, l'égalité serait blessée, ou plutôt elle n'existerait plus entre les citoyens, si la loi n'était pas la même pour tous. Le corps législatif doit donc annuller tous les arrêtés qui ont pu introduire dans les affaires commencées, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois.

Le rapporteur présente un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

N. . . . Les bons citoyens voient avec satisfaction que l'on songe enfin à organiser l'éducation nationale. Le succès de la mesure prise le 3 brumaire par la convention, dépend du choix que les jurys d'instruction feront des professeurs. Je ne veux pas attaquer la loi, mais il est à craindre que les jurys n'aient pas assez de moyens pour réussir dans leurs examens. Les hommes instruits sont rares dans plusieurs départemens; vous sentez qu'il faut prendre des précautions pour appeler aux places de professeurs ceux qui peuvent dignement les remplir.

L'intention de ceux qui ont fait la loi n'a pas été de gêner la conscience des électeurs, et de priver les sciences des hommes qui leur sont nécessaires. Une loi du 14 frimaire, sur le choix des écoles de santé, donne beaucoup de latitude à ceux qui sont chargés de l'examen; dans la circonstance présente, il importe d'en laisser une pareille aux jurys d'instruction. Je propose au conseil de prendre la résolution que voici:

1°. Les administrations de départemens nommeront, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, les jurés d'instruction qui doivent procéder à l'examen des professeurs des écoles centrales.

2°. Les jurés procéderont à cet examen, 15 jours après leur nomination.

3°. Ils pourront choisir, malgré l'absence, les citoyens qui leur paraîtront les plus propres à remplir ces places.

Dupuis. La proposition du préopinant me paraît sans objet, parce que les jurys ont la faculté de choisir partout où ils trouveront des sujets capables: l'intention de la Convention ne fut jamais de faire soutenir des theses par les candidats; elle savait trop bien que ce mode de constater le talent ne servait presque toujours qu'à constater le verbiage et la loquacité des soutenans. Ainsi, je demande l'ordre du jour.

Le conseil renvoie le projet présenté à l'examen d'une commission, composée de Mallarmé, Lakanal et Michaud.

Daunou propose la résolution suivante, qui est adoptée.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu son commissaire aux archives,

Considérant que des 150,000 liv. mis par la loi du 24 frimaire dernier à la disposition de l'archiviste, pour le service des quatre mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse, il n'est de fonds libres, au 1er ventôse, qu'une somme de 1731 liv., et qu'on ne peut différer de pourvoir aux dépenses qu'exige le service des archives nationales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

En exécution de l'article XV du titre dernier de la loi du 28 fructidor, an 3, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste de la République une somme de 200,000 liv. pour le service des archives, durant les mois ventôse, germinal, floréal et prairial.

Sur la proposition de Bailly, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cens, considérant que le bien du service exige qu'il soit mis promptement à la disposition du directoire exécutif un local propre à y placer les bureaux du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La maison de Boyne, située rue de l'Université, faubourg Germain, est mise à la disposition du directoire exécutif.

Sur la proposition d'un membre, le conseil ordonne qu'il sera formé une commission, pour examiner deux arrêtés du comité de salut public et des finances, concernant une affaire particulière.

Cette commission fera un rapport sur la répression des abus résultans de certains arrêtés qui ont été arrachés aux anciens comités, par des individus intéressés. Elle sera composée de Rochegude, Serres et Rambaud.

Wetsten présente les projets de résolution suivans:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'ordre et la tranquillité publique exigent qu'aucune fonction publique ne reste vacante; qu'il est urgent de déterminer un mode de remplacement des membres des administrations municipales, soit de commune, soit de canton, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se feraient démis;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les membres des administrations municipales des communes au-delà de cinq mille ames, dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués, ou se feraient démis de leurs fonctions.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'ordre et la tranquillité publics exigent qu'aucune fonction publique ne reste vacante; qu'il est urgent de déterminer un mode de remplacement dans le cas où les cinq membres d'une administration de département se feront démis de leurs fonctions,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les administrateurs de département, dans le cas où tous les membres d'une de ces administration se feront démis.

Le directoire exécutif fera ses choix parmi les anciens administrateurs du même département.

Lecointre fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission relative à la vérification des pouvoirs,

Considérant que rien ne serait plus propre à jeter l'Etat dans l'anarchie, que de tolérer, même sous les prétextes les plus spécieux, que des électeurs convoqués en une seule assemblée puissent se diviser et procéder séparément à des doubles élections de représentans et de magistrats; qu'il n'y a d'assemblées régulières que celles qui se forment au lieu indiqué pour la convocation, et conformément à la constitution; que dans le département du Doubs, telle est celle qui a été tenue à Besançon, dans la salle décadaire, sous la présidence du citoyen Louvot, tandis que celle tenue sous la présidence du citoyen Périgney, en la maison des ci devant Bénédictins, n'étant qu'un démembrement, est frappée d'une irrégularité que les motifs patriotiques allégués par la minorité des électeurs ne peuvent couvrir;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. 1er. Le procès-verbal de la prétendue assemblée électorale du département du Doubs, tenue à Besançon sous la présidence de Périgney, est déclaré illegal, nul et de nul effet. Défenses sont faites, sous les peines portées par la loi, aux citoyens élus administrateurs, juges ou jurés, d'en remplir les fonctions. Il est enjoint aux citoyens nommés dans la même assemblée, de toutes au corps législatif, de s'en retirer sur-le-champ, s'ils ne sont élus valablement par quelqu'autre assemblée électorale.

II. Le procès-verbal de l'assemblée électorale du même département, tenue à Besançon, sous la présidence du citoyen Louvot, est déclaré régulier. Les citoyens élus par cette assemblée au corps législatif, en sont définitivement reconnus membres, s'il n'y a d'ailleurs contre eux aucune des exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire.

Ces résolutions ont été adoptées.

Defermont. Vous avez entendu avec attention la lecture du message du directoire exécutif sur la nécessité de lui donner un nouveau moyen de pourvoir aux dépenses publiques. La commission des finances s'est occupée de l'examen de ce message, et je viens aujourd'hui vous présenter son opinion. Elle a eu des conférences avec le ministre des finances et avec des membres du directoire. Elle s'est convaincue que, sans s'écarter des mesures de sagesse qui sont nécessaires pour relever le crédit des assignats, il fallait faciliter le service public, en assurant les dépenses. Il est absolument indispensable, dans le moment où la vente des domaines nationaux vient d'être rouverte, de mettre entre les mains du directoire une partie de ces domaines, suffisante pour continuer la guerre.

Deux projets vous seront présentés en son nom; l'un tendant à fixer le mode de ces ventes; l'autre, et c'est celui que je vais vous lire, n'a pour objet que d'assurer le service.

Defermont présente un projet de résolution dont voici en substance les dispositions:

1°. La loi qui met à la disposition du directoire exécutif des domaines nationaux estimés, par aperçu, 800 millions, est rapportée; ces domaines seront réunis à tous les autres qui sont affectés au gage des assignats;

2°. La vente des domaines nationaux, ordonnée par la résolution prise avant-hier, au lieu d'être d'un milliard, sera de 18 cents millions.

3°. Il sera créé pour 600 millions de mandats qui seront déposés à la trésorerie nationale, et qui n'en pourront sortir que pour les crédits ouverts aux ministres;

4°. Les porteurs de ces mandats pourront se présenter devant l'administration du département où sera situé le bien qu'ils voudront acquérir, et ce bien leur sera adjugé au prix de l'estimation;

5°. Cette estimation sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par l'acquéreur, et l'autre par l'administration départementale;

6°. En cas de contestation, il sera nommé un troisième expert par le département;

7°. Le prix de l'acquisition devra être payé moitié dans les vingt-quatre heures, et l'autre moitié dans le mois.

Defermont continue. Vous avez reconnu que les domaines nationaux devaient pourvoir aux dépenses extraordinaires. Ces domaines étaient par eux-mêmes trop considérables; les mandats sont le vrai moyen de les diviser. D'ailleurs vous n'en créez que pour 600 millions: ainsi la vente des biens nationaux sera de 1200 millions, au lieu d'être d'un milliard. La mesure la plus certaine pour rendre le crédit aux assignats, est de consolider les revenus. On avait pensé qu'en ouvrant des banques, elles pourraient produire d'heureux effets; plusieurs de nos collegues ont craint que ce ne fût livrer les biens nationaux à la dilapidation de gens avides. Il fallait donc assurer le service par quelques autres moyens.

Je demande que le conseil entende une seconde lecture du projet de résolution.

Beffroy et plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement.

Il s'éleve quelques débats pour savoir si l'ajournement sera pour demain ou pour après-demain.

Doulcet. Ce ne serait pas la peine de prononcer un ajournement jusqu'à demain; encore faut-il le tems de méditer ce projet.

Une voix. L'intérêt public. . . .

Doulcet. L'intérêt public ne veut pas qu'on commande des mesures au conseil; trop long-tems nous avons décrété de confiance, nous devons tout discuter.

On se ferait une étrange idée des droits du corps législatif, si l'on venait lui arracher des décisions, en lui fesant valoir les besoins du directoire; si l'on pensait qu'il ne peut exiger un espace de tems suffisant pour opérer la conviction de ses membres;

Si demain le projet est distribué de bonne heure, à deux heures nous le discuterons. Mais qu'on

nous laisse le tems physiquement nécessaire pour le lire.

Coupé, des côtes du Nord. Je demande à tout homme de bonne foi si le projet n'est pas de nature à être discuté après deux ou trois lectures. Je pense que la discussion doit s'ouvrir demain à deux heures.

Après de légers débats, ce dernier avis obtient la préférence.

Auger, organe de la même commission, présente un très-long projet tendant à fixer le nouveau mode de vente des domaines nationaux.

La principale disposition porte que le paiement sera fait un tiers en mandats, et les deux autres tiers en assignats à vingt capitaux pour un.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet.

Dubois-Dubay. Je demande si le conseil veut m'entendre, pour que je lui présente un nouveau projet sur les finances.

La parole lui est accordée, et il propose de rembourser en valeur métallique tous les assignats en circulation à cent capitaux pour un.

Ils seraient remplacés, dans les transactions, par quinze cents millions d'autres assignats, qui auraient nominativement la valeur métalique. Suit une foule d'articles réglementaires pour organiser un tel remboursement.

Ce projet est écarté par la question préalable.

La discussion sur la détermination du cours de l'assignat est ajournée à demain.

Raffron. Le meilleur plan de finances doit être fondé sur les bases suivantes : plus de bourse, plus de luxe chez les fonctionnaires publics, plus de folle dépense, plus de projet d'élever une galerie parallèle à celle du Louvre, plus de somptuosité dans les vêtemens ; la cocarde tricolore, voi à le plus bel ornement d'un républicain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Poujart du Limbert. Citoyens collègues, vous avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe, une résolution du 6 ventôse, qui transfère à Compiègne l'école centrale du département de l'Oise, fixée à Beauvais par la loi du 18 germinal, an 3, dont on propose le rapport.

Cette résolution ne présente, en apparence, qu'un intérêt de localité peu important à la grande majorité de la République ; mais pour peu qu'on veuille y réfléchir, on s'apperçoit bien vîte qu'elle réveille des intérêts plus grands, qu'elle touche et se lie à des questions plus importantes.

Elle rappelle, en effet, la funeste facilité avec laquelle on a, depuis quelques années, fait et défait les lois ; et l'on se demande si, aujourd'hui que nous avons le bonheur de vivre sous une constitution vraiment digne de ce nom, nous aurons enfin des lois fixes et stables ; si, sur les ruines de nos vieilles écoles écroulées, nous verrons s'élever le nouvel édifice d'une instruction publique conforme aux principes de la démocratie, au caractere du gouvernement républicain. Le plan en est tracé depuis un an ; mais rien n'existe encore que dans les décrets, et tout reste à exécuter.

Votre commission fortement convaincue que l'instabilité des lois est le plus grand fléau de la société, qu'il appartient spécialement à la sagesse du conseil des anciens d'en garantir le Peuple Français ; et qu'en l'investissant d'une puissance négative, la constitution ne lui a refusé le *pouvoir de créer* que pour qu'il remplît plus surement le *devoir de conserver* ; elle a donné toute l'attention dont elle est capable à la résolution que vous avez soumise à son examen, précisément parce que cette résolution propose le rapport d'une loi.

Elle n'a négligé aucun moyen d'éclairer son opinion, et de préparer la vôtre sur un déplacement qui intéresse spécialement le département de l'Oise ; et, comme il eût été difficile d'en bien apprécier les avantages ou les inconvéniens, sans connaître les convenances locales, elle a appelé près d'elle les députés de ce département ; elle s'est environnée de leurs lumières ; elle a entendu leurs débats ; et ce n'est qu'après avoir, pour ainsi dire, fait avec eux une descente sur les lieux, qu'elle a définitivement arrêté l'avis que je suis chargé de vous présenter. Une loi, en date du 18 germinal, rendue sur le rapport motivé du comité d'instruction publique, indiqua les lieux où seraient placées les écoles centrales. Cette loi désigna la commune de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, pour siége de l'une de ces écoles.

Sur un nouveau rapport de son comité d'instruction, la convention rendit, le 3 brumaire dernier, une loi nouvelle où se trouvent cassées, refondues et modifiées les lois précédentes, et elle compléta ce code en y ajoutant l'organisation de l'institut national des sciences et des arts, qui forme en quelque sorte le couronnement de l'édifice de l'instruction publique.

Cependant cette loi du 3 brumaire ne changea rien au sort de Beauvais, qui, en vertu du 1er article de cette loi même, se trouve maintenu dans la possession de l'école centrale du département de l'Oise.

Dans ces circonstances, le conseil des anciens doit-il approuver cette résolution ? Quelques observations topographiques jetteront un grand jour sur ces questions.

Le département de l'Oise, l'un des plus intéressans de l'intérieur, est situé dans la partie septentrionale de la France. Son étendue en superficie est de 385 lieues quarrées, sa population est de 350,000 ames.

La circonscription de son territoire présente dans son ensemble un quarré long, peu irrégulier, dont la plus grande dimension est du couchant au levant. Il était ci-devant divisé en neuf districts, distribués trois par trois sur trois lignes parallèles dont les chef-lieux sont disposés comme un jeu de quille.

La commune de Clermont, placée au centre du département, donnait son nom à l'un de ces districts. Sa petitesse n'a pas permis d'y fixer l'administration du département ; elle est placée à Beauvais, distant de six lieues à gauche de Clermont. On ne trouve sur la même ligne que ces deux villes à huit lieues à droite de Clermont, la commune de Compiègne distante de Beauvais de quatorze lieues.

La partie occidentale du département, au centre de laquelle Beauvais est situé, est un pays de petite culture ; les fabriques y sont très-multipliées, et le commerce très-actif ; aussi est-elle la plus peuplée du département. Le district seul de Beauvais, y compris la ville, contient 55,000 habitans, c'est-à-dire, plus de la septieme partie de la population totale des neuf districts. La population particulière de Beauvais est de 15,000 ames.

La partie orientale, au contraire, pays de grande culture, couvert en partie par de grandes et belles forêts, est la moins peuplée. La population du ci-devant district de Compiègne, qui en occupe le centre, ne contient que 36 mille habitans : la sixième partie de ce nombre est dans Compiègne.

Plusieurs grandes routes traversent ce département ; mais elles sont presque toutes dirigées du nord au midi, par leur tendance vers Paris. Les communications intérieures sont encore mal établies, de l'orient à l'occident ; il n'en existe point entre Beauvais et Compiègne.

Il résulte de ces faits incontestables, et démontrés en grande partie par la seule inspection de la carte, que ni Beauvais ni Compiègne ne peuvent se prévaloir des avantages de la centralité ; elle appartient exclusivement à Clermont.

Mais si Beauvais n'est pas le centre du territoire, il est du moins celui de la portion du département qui est la plus industrieuse, la plus commerçante, la plus peuplée ; Compiègne ne peut et ne prétend même pas entrer en parallele avec lui, ni quant à sa population intérieure, ni quant à ses fabriques ou à ses relations commerciales ; il avoue au contraire, avec douleur il est vrai, que la réunion des grandes autorités administratives et judiciaires dans Beauvais, a fini de le rendre le centre de tous les intérêts et de tous les besoins du département.

Si après avoir fixé successivement vos yeux sur chacune des villes où sont placées les écoles centrales des départemens de la Somme, de l'Aisne, de Seine et Oise, dans lesquels est enclavé celui de la Seine, de l'Eure, et enfin celui de la Seine inférieure, vous voulez les reposer sur le centre du cercle autour duquel elles sont disposées, vos yeux se reporteront nécessairement sur Beauvais.

En effet Beauvais, placé à une distance à peu près pareille d'Amiens, de Soissons, de Paris, de Versailles et de Rouen, sur un rayon de quinze à vingt lieues, est véritablement le centre commun à ces villes, et par conséquent le centre de l'immense population comprise dans la circonférence que je viens de désigner.

Compiègne, au contraire, placé à huit ou neuf lieues seulement de Soissons, s'éloigne de plus de trente lieues de Rouen, en se rapprochant du bord opposé de la circonférence.

D'où il résulte que si on transférait à Compiègne l'école centrale que la loi du 18 germinal a fixé à Beauvais, on verrait d'un côté deux écoles centrales placées dans deux districts limitrophes, et presqu'à la porte l'une de l'autre, tandis que de l'autre côté, depuis Compiègne jusqu'à Rouen, et depuis Paris jusqu'à Amiens, c'est-à-dire, sur une étendue de pays de trente lieues de long sur presque autant de large, on ne trouverait pas une école centrale.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a adopté les articles du projet de résolution présenté par Delaunay sur les étrangers.

Au citoyen rédacteur de la gazette de Leyde.

» Citoyen, vous donnerez de la publicité à cette notice, lorsque, jetant les yeux sur tous les journaux et sur le *Moniteur* du 16 septembre 1795, vous y lirez avec enthousiasme tous les traits d'humanité, dont l'artiste Beaulieu s'est honoré. Vous vous rappellerez l'éloge que vous fites de lui dans votre feuille du 27 mai 1791, et vous proclamerez de nouveau que ce bon Français ne cesse de bien mériter de ses concitoyens : le fait suivant le prouve. Un vertueux pere de famille avait, par une suite de malheurs, laissé, depuis sa naissance, en nourrice une fille aujourd'hui âgée de 14 ans. La nourrice réclamait 1400 florins de Hollande, pour aliment de cette infortunée. Le respectable pere désespéré ne pouvait jamais se flatter de voir un terme à ses larmes : Beaulieu conçoit le projet de les tarir. Voyageant pour des affaires particulieres, il se rend à Amsterdam, se présente chez le citoyen Gazel et la citoyenne Fleury, directeurs du spectacle, leur confie le noble projet qu'il a conçu de rendre la vie à une famille entiere, en leur rendant leur enfant : les directeurs attendris lui offrent les moyens de réussir ; les artistes se mettent à l'étude ; on annonce une représentation, dont le motif amene l'affluence : mais cette recette ne suffisait pas encore ; de vertueux citoyens partagent l'enthousiasme de Beaulieu, complettent la somme ; la nourrice est payée ; l'enfant est délivré, habillé ; et un citoyen bien connu se charge à ses frais de remettre à Paris cette victime du sort à ses respectables parens, qui, transportés de reconnaissance et d'admiration pour ce trait d'humanité, possedent leur enfant. Après plusieurs représentations, Beaulieu quitte Amsterdam, emportant avec lui l'estime générale : mais bientôt instruit que les directeurs, ses bienfaiteurs, éprouvaient une injustice (une portion de la troupe se séparant d'eux), il revient sur ses pas, donne de nouvelles représentations qui ramenent le public, et sauve, par ce moyen, ces honnêtes gens d'une fermeture, que leurs ennemis croyaient inévitable. Beaulieu, dit-on, doit se rendre à Bruxelles ; nous ne doutons point de l'accueil qu'il recevra de nos freres les Brabançons, sur-tout lorsqu'ils se rappelleront les injustes et honorables persécutions qu'il a essuyées au milieu d'eux à l'époque du 20 mai 1791. »

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 ventôse.

Le louis d'or	685o liv.
Le louis blanc	6800.
Or fin	/
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	225. b.
Bon au porteur	
Amsterdam	11/12.
Hambourg	50,00 c.
Madrid	
Cadix	
Gênes	25,000.
Livourne	
Bâle	3. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	
Sucre de Hambourg	
Sucre d'Orléans	
Savon de Marseille	
Chandelle	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 200 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 174. *Quartidi, 24 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l.* 14 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Dans une des dernieres séances de la chambre des communes, M. Wilberforce a reproduit la motion qu'il avait souvent faite de fixer, par une loi, l'époque à laquelle devra avoir lieu l'entiere abolition du commerce des noirs. Son zele pour l'humanité a été enfin récompensé d'un succès long-tems attendu.

La motion a été appuyée, non-seulement par M. Fox, mais aussi par M. Pitt, et elle a passé sans presque rencontrer d'opposition.

M. Grey a aussi renouvelé sa motion pour la paix.

Voici un extrait de son discours :

En me levant, a-t-il dit, pour exposer ma motion à la chambre, je ne puis m'empêcher de regretter que les affaires de mon pays m'obligent de revenir sur un sujet si fréquemment agité ; j'espérais que durant le long espace de tems écoulé depuis qu'une motion de la nature de celle-ci a été écartée par une communication du trône, on aurait fait quelque chose pour réaliser l'espérance que le public avait conçue. D'après la déclaration que la constitution de la France ne pouvait plus être un obstacle aux négociations, et qu'elle était incompatible avec la sureté du gouvernement régulier, et le maintien de l'ordre social, je pensais que l'opinion des ministres de S. M. et les dispositions qu'ils professaient, auraient produit dans notre situation politique un changement assez important pour rendre inutile une discussion ultérieure sur l'avantage de la guerre ou de la paix. J'avais espéré que tandis que l'Europe saignait de toutes parts, et que les cris de ce pays épuisé étaient si pressans, on aurait fait quelque chose pour remplir l'engagement pris au nom de S. M. ; cependant rien de tout cela ne s'est fait. Après avoir laissé passer les occasions les plus favorables de négocier, il ne paraît pas que les ministres le soient plus approchés du point où se réunissent également et les vœux et les intérêts de la Nation. Ils se sont au contraire déterminés à poursuivre jusqu'au bout une dispute dont les progrès ont été uniformément marqués de désastres.

Ils ont, à la vérité, changé de langage et de principes. Il ne s'agit plus de la défense de l'ordre social, de la sureté des gouvernemens réguliers, de l'anéantissement d'une doctrine ennemie de notre tranquillité ; ils sont forcés de recourir aux expédiens pour leurrer le Peuple par des espérances de paix, pendant qu'ils sont déterminés à persévérer dans leur système de guerre. Je pense donc qu'il est de mon devoir de remettre ce sujet sous les yeux de la chambre, pour que le public juge avec exactitude d'après quels principes on veut persévérer dans la guerre. Avant qu'on l'entreprît, je soutins dans cette chambre des propositions qui, si on les eût suivies, auraient ou prévenu cette fatale mésure, ou déterminé avec certitude et ses motifs et son objet. Depuis ce tems, j'ai rappelé ce sujet en diverses occasions, et travaillé pour obtenir cette satisfaction ; mais je n'ai eu aucun succès.

Nous nous étions embarqués dans la guerre, sans connaître le but vers lequel elle était dirigée ; et après une suite de malheurs non interrompus, nous parvînmes au point où, par l'obstination perverse des ministres, il y avait peu d'espoir de s'en retirer. La confédération à laquelle nous nous étions joints parut bientôt sans objet, sans union, sans concert dans ses mesures. Les conséquences qu'on avait prévues se manifesterent bientôt. Après un premier moment de succès, les défaites de Dunkerque et de Maubeuge montrerent l'absurdité de l'entreprise, et la mesure des moyens des puissances coalisées pour l'effectuer. Bientôt après ces événemens, j'insistai sur la nécessité d'embrasser l'occasion favorable de rendre la paix à notre paix. Mes efforts furent vains. La désastreuse campagne de 1794 nous fit éprouver défaite sur défaite, et disgrâce sur disgrâce.

La Hollande, dont on disait que les intérêts étaient identifiés avec les nôtres, fut renversée, et il semblait que si nous ne saisissions pas l'instant de la négociation, nous aurions dû supporter seuls cette sanglante et coûteuse lutte. Au commencement de 1795, je revins à la charge, avec des propositions tendantes à entamer une négociation, et à mettre un terme à la guerre ; mais elles furent de rechef rejettées. Que s'en suivit-il ? La Prusse et l'Espagne conclurent la paix avec la République Française, et il fut résolu par le corps germanique, avec l'opposition seule de l'électeur de Hanovre, qu'on adopterait des mesures pour obtenir la paix. L'empereur l'aurait proposée, sans l'interposition de la Grande-Bretagne, et sans l'esprit guerrier qui la soutenait et l'enflammait.

Je récapitule ces événemens, pour montrer que la confiance mise par la chambre dans le ministre, a causé la continuation de la guerre, et combien a été fausse et désastreuse l'espérance qu'il avait fait concevoir de saisir et de mettre à profit le moment propre aux négociations. L'état désastreux, il n'osa choquer directement l'opinion publique, en faisant une déclaration directe sur ma motion ; mais il en éluda l'objet, par des déclarations vagues et indéfinies, et par ces manœuvres il amena plusieurs membres à lui donner du soutien, en leur persuadant que le désir d'adopter des mesures pacifiques existait réellement. Nous avions cependant vu la Prusse, l'Espagne et d'autres Etats se séparer de la coalition, et malgré cela les ministres, insensibles et aux souffrances et aux cris de l'Europe, aux misères et aux vœux de leur propre Patrie, persévérer dans une guerre inégale en malheurs et en frais, sans espoir de succès, et avec la crainte que je manifestai de nous trouver seuls à la soutenir.

Alors les ministres de sa majesté produisirent un message, dans lequel abandonnant leur premier langage, ils reconnurent que les négociations étaient faciles, et qu'il y avait des espérances de paix bien fondées.

Mais les ministres continuent de prononcer des paroles de paix, tandis que toutes leurs mesures annoncent des préparatifs de guerre.

Si je viens rappeler l'attention de la chambre sur un objet si important, ce n'est pas que j'en attende plus de succès. La contenance faible et peu encourageante de cette chambre est un présage peu favorable ; mais je ferai mon devoir, sans être arrêté par le triste sentiment de l'inutilité de mes efforts.

J'observe d'abord que la question est extrêmement simplifiée ; que les obstacles les plus embarrassans qui s'opposaient aux négociations sont écartés. Il n'est plus question de savoir si les Français ont un gouvernement avec lequel on peut négocier ; et pour me servir de la phrase de l'honorable membre (M. Pitt), il ne s'agit pas d'examiner s'ils ont demandé pardon à Dieu et aux hommes de la doctrine qu'ils ont professée, et des crimes dont ils se sont souillés ; nous avons renoncé à l'extravagante prétention d'opérer par la force un changement dans leur état politique. Une République une et indivisible, fondée sur des principes de liberté et d'égalité, s'est établie, et nos ministres ont enfin déclaré qu'il était possible d'entrer en négociation avec un gouvernement ainsi constitué.

Un autre argument dont s'appuyaient les ministres doit être également écarté ; c'est celui du désordre des finances françaises, et de la dépréciation des assignats. L'expérience a prouvé la fausseté des espérances qu'on avait fondées sur ces motifs. Au lieu de l'affaiblissement qu'on nous avait prédit, nous avons vu les Français redoubler d'efforts, et se signaler par de nouveaux succès ; rien aujourd'hui ne s'oppose donc à l'ouverture des négociations. Rien ne doit s'opposer à ce que les ministres s'expliquent avec franchise devant cette chambre.

Je ne demande point qu'on dicte ni les principes qui doivent les diriger, ni la maniere dont ils doivent traiter : je respecte l'indépendance de leurs pouvoirs à cet égard ; mais je demande qu'ils fassent sincèrement des ouvertures de paix, et qu'ils annoncent franchement qu'elles seront entamées. L'honorable membre s'écriera de nouveau sans doute : Quoi ! irons-nous nous mettre aux pieds d'un ennemi aux abois et implorer humblement la paix ? Loin de moi la pensée que la Grande-Bretagne eût s'abaisser à aucune démarche humiliante ; mais est-ce se dégrader que de proposer de faire la paix, quand il n'y a rien à gagner à faire la guerre ? Cette Nation s'abaissa-t-elle, lorsqu'en 1763 le roi annonça les dispositions où il était de faire des ouvertures de paix ? Lorsque nous avons été victorieux, il y avait de la générosité à prendre le langage de la modération, et à sacrifier les avantages de la victoire ; mais lorsque nous nous trouvons engagés dans une querelle qui n'offre que des malheurs, pourquoi les revers ne nous rendraient-ils pas modestes, et ne nous apprendraient-ils pas à subir les inconvéniens de la fâcheuse alternative où notre extravagance nous a placés ?

Le ministre a enfin abandonné la défense de la religion outragée, de l'humanité méconnue, de la civilisation toute entiere menacée ; et tandis qu'il a renoncé à ses premiers prétextes pour faire la guerre, il fait des préparatifs ruineux pour les continuer. Il est tems qu'il déclare ses intentions d'une maniere non équivoque ; qu'il nous déclare qu'il veut la paix ; qu'il a fait des démarches pour y arriver ; que l'ambition ou l'orgueil de nos ennemis s'opposent seuls au succès de ses ouvertures ; et quelque répugnance qu'on puisse avoir à confier la conduite de la guerre à des ministres qui l'ont dirigée avec si peu d'habileté, il n'y a pas un seul homme dans la Grande-Bretagne qui n'unisse ses vœux et ses efforts pour la continuer avec vigueur.

M. Grey a conclu par proposer une adresse au roi, pour l'engager à prendre les mesures les plus propres à communiquer au gouvernement de France le désir sincere d'entrer en négociation pour la paix.

M. Pitt. Je désire aussi hâter le but de la proposition qui vient d'être faite ; mais je diffère sur les motifs qui doivent nous y déterminer, et je ne pense pas que notre situation et le sort des armes nous aient réduits à la nécessité honteuse de nous jeter aux pieds de l'ennemi et d'abandonner tout ce pourquoi nous avons combattu.

Si notre position est telle qu'il nous faille sacrifier notre honneur, nos avantages et toute considération politique à la force des circonstances, nous sommes sans doute dans la nécessité d'accepter les lois du vainqueur ; mais ce tems n'est point encore arrivé. Lorsque le bonheur abandonna nos armes, nous avons toujours soutenu que le mal n'était point assez grand que nous ne pussions, en poursuivant courageusement la guerre, espérer encore les avantages les plus désirables. Cette vérité, connue de l'ennemi et de l'Europe entiere, nous permet de parler d'un ton plus pacifique. En déclarant ainsi les sentimens des ministres, je demande, en leur nom, qu'on ne nous interroge point sur notre véritable but, ni sur les moyens que nous croirons devoir prendre pour l'atteindre. C'est au pouvoir exécutif seul qu'on peut, avec sureté, abandonner le choix des mesures que la situation présente peut rendre nécessaires. Si l'on ne croit pas les ministres assez habiles pour cet ouvrage, le parlement a le droit de prier le roi de les renvoyer ; mais si la chambre veut inconstitutionnellement y travailler elle-même, elle enlevera la nation toute probabilité d'une négociation heureuse. Ce point est si délicat, que je ne m'étendrai pas davantage, pour ne pas aller au-delà de mon devoir. C'est avec la plus grande précaution qu'il faut en général, et surtout dans les circonstances actuelles, entamer des recherches de cette nature.

Les paix séparées que la France a conclues avec quelques unes des puissances alliées, l'ont sauvée d'une ruine totale, et anéanti le fardeau qui eut dû l'écraser. Cette défunion a ranimé ses espérances alors mourantes, et renouvelé ses ressources épuisées. Le directoire français qui, avec orgueil et sans pudeur, prescrivit des lois à l'Europe entiere, ne peut réaliser cette idée favorite, qu'en réussissant dans le moyen ordinaire à ce gouvernement, de rompre l'union des puissances, et même d'animer l'une contre l'autre, celles dont l'alliance devrait mettre des bornes à sa puissance. Tout se réduit donc à maintenir l'intégrité de cette confédération, pour forcer l'ennemi à des conditions équitables. Nous ne pouvons attendre de paix glorieuse qu'en persévérant fermement dans les efforts que nous avons faits. Jamais je ne consentirai à une paix qui déshonorerait le caractere anglais, et ne nous garantirait pas pour l'avenir.

Depuis le dernier message du roi, on a pris des mesures pour connaître d'une maniere certaine les intentions de l'ennemi, et frayer des deux côtés le chemin à des offres de paix. Mais il faut dans la négociation tenir ponctuellement et entièrement les traités conclus avec nos alliés, et conserver avec eux l'harmonie la plus parfaite. Agissant d'après ce principe, la diversité dans la forme du gouvernement, la difficulté dans la maniere de traiter, l'étiquette et l'embarras des premieres offres ne nous arrêteront pas. Ces démarches sont réellement faites, et doivent bientôt nous amener à une négociation, si l'ennemi désire sincèrement la paix. Je ne voudrais cependant pas qu'on conclût de ce que je viens de dire, que j'ai promis une paix prochaine ; je dis seulement que si les négociations ne commencent pas bientôt, la faute n'en sera point à nous, mais à l'ennemi. Il faut d'abord qu'il devienne plus modéré et plus juste dans ses conditions. Je possede un mémoire contenant ses propositions. Si l'Angleterre veut abandonner ses avantages, se dégager de ses alliés, violer sa parole, à ce prix la France veut bien lui faire l'honneur de fraterniser avec elle ! . . . .

Personne, je pense, ne m'accusera de ne pas vouloir la paix, en refusant de traiter à de telles conditions. Unis avec nos alliés nous obtiendrons certainement une paix juste et honorable, et une pusillanimité honteuse ou une précipitation dangereuse peuvent seules nous faire manquer ce but.

La proposition de M. Grey a été rejetée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 11 *ventôse.*

Le directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'agence de l'habillement cessera ses fournitures au 1er germinal prochain.

II. Il sera fait à cette époque un inventaire et une estimation de tous les effets et matières existans dans tous les magasins militaires.

III. L'agence rendra compte provisoirement au ministre de la guerre, le 29 ventôse au plus tard, des effets confectionnés et marchandises non œuvrées existans dans ses magasins.

IV. Elle présentera en même tems l'état de tous les marchés faits par elle, par ses préposés, par les anciennes commissions exécutives, ou par les comités du gouvernement, pour des fournitures d'effets ou de matières dont la livraison ne seroit pas encore effectuée.

V. Tous les marchés ci-dessus sont résiliés.

VI. Le ministre de la guerre traitera avec des entrepreneurs généraux ou particuliers, de la fourniture des effets qui, d'après les états remis par l'agence, se trouveraient manquer au service de la campagne prochaine.

VII. Il sera établi, tant aux armées que dans les divisions, le nombre de magasins indispensablement nécessaire; la manutention en sera confiée à des gardes-magasins nommés par le ministre de la guerre, à raison de trois, au plus, par armée, et d'un par division militaire.

VIII. Les matières existantes au 1er germinal, d'après l'inventaire prescrit par l'article II, ainsi que toutes les fournitures provenant des différens marchés, seront remises entre leurs mains.

IX. La distribution continuera de se faire d'après les besoins des troupes, constatés par les revues, et sur les ordres des commissaires ordonnateurs.

X. Les dépenses de manutention et de mouvement de magasin seront acquittées tous les mois, par les payeurs des armées ou des divisions, sur les états appuyés de pièces justificatives dûment visées et ordonnancées.

XI. Il y aura, près le ministre de la guerre, un bureau central, qui tiendra un compte ouvert, avec chaque corps, des effets qui lui seront délivrés. Les gardes-magasins adresseront en conséquence à ce bureau, à la fin de chaque décade, la feuille de sortie de leur magasin, et correspondront exactement avec lui sur leurs besoins et sur leur service.

XII. Il y aura, en outre, à chaque armée, un inspecteur ou garde-magasin général, pour diriger, sous les ordres des commissaires ordonnateurs en chef, les mouvemens des magasins, et surveiller les distributions et la comptabilité.

XIII. Le ministre de la guerre proposera au directoire la fixation des appointemens qui seront attribués, tant aux membres du bureau central qu'aux gardes-magasins et employés chargés des distributions et de la tenue des livres.

XIV. Les réparations de l'habillement et de l'équipement seront désormais faites par les soins des conseils d'administration des corps; il leur sera en conséquence remis, d'après le mode qui sera incessamment adopté, les fonds et les matières nécessaires pour ces réparations.

XV. Aussitôt après cette remise, les ateliers actuellement existans dans les armées sont supprimés.

XVI. L'agence de l'habillement rendra ses comptes, tant en matières qu'en argent, au ministre des finances, dans le délai de trois mois; passé ce terme, le gouvernement ne contribuera plus aux frais de cette comptabilité.

XVII. Le nombre d'employés à conserver pour la rédaction de ces comptes, sera fixé par le ministre des finances.

Arrêté du 19 ventôse, an 4e.

Le directoire, considérant que, par l'art. Ier du titre VI de la loi du 3 brumaire, an 4e, le nombre annuel des fêtes et leur dénomination sont fixés, mais que rien n'en détermine le mode, ni les cérémonies;

Considérant qu'il faudrait, pour l'exécution des décrets qui les ont ordonnées, et pour remplir leur but moral et d'utilité qu'on s'est proposé en les instituant, composer un programme pour chacune d'elles, et rechercher avec soin, dans la constitution et dans les lois organiques tous les décrets épars qui peuvent les motiver ou les embellir;

Considérant que les circonstances actuelles ne permettent pas au gouvernement de donner cette année à la fête de la jeunesse, fixée au 10 germinal, tout l'appareil et tous les développemens dont elle est susceptible; convaincu néanmoins qu'elle doit être célébrée dans toute la République, de manière à donner à la jeunesse une grande idée de ses devoirs, et à diriger son émulation vers les récompenses décernées par la Patrie; qu'il est nécessaire, en conséquence, de faire entrer:

1° l'armement des jeunes gens qui, parvenus à l'âge de 16 ans, doivent, aux termes de la loi du 28 pluviôse, an 3e, fin la réorganisation de la garde nationale, être inscrits sur le rôle des citoyens faisant le service de la garde nationale;

2° l'inscription des jeunes gens, parvenus à l'âge de 21 ans, sur le registre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, conformément à l'art. VIII de la constitution, et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux;

3° enfin, les récompenses nationales à accorder, en conformité de l'art. XI du titre V de la loi du 3 brumaire an 4e, aux élèves qui se sont distingués dans les écoles nationales;

Arrête:

Art. Ier. Dans toutes les municipalités de la République, une fête de la Jeunesse sera célébrée le 10 germinal.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Elles sont invitées à y faire entrer, autant qu'il sera possible, 1°. l'exécution de la loi sur l'inscription civique;

2°. L'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans;

3°. Les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales, comprises dans leurs arrondissemens.

IV. Ces cérémonies se feront, autant que les localités pourront le permettre, devant un autel de la Patrie, élevé près de la maison commune. Elles seront accompagnées, comme la loi le prescrit, de chants patriotiques, de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics.

V. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur, ainsi que les défenseurs de la Patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables.

VI. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvues de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais Républicains.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Armée des côtes de l'Océan.

Le général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, aux citoyens composant le directoire exécutif. — Au quartier-général d'Angers, le 16 pentôse, an 4e.

Citoyens, encore une déroute à Charette, qui a tenté son dernier effort: j'ai lieu de croire que c'est la dernière. Travot lui a tué soixante-cinq hommes, le 9 de ce mois, dans la paroisse de Froide-Fond. Ne pouvant le poursuivre, tant sa cavalerie était fatiguée, il l'a abandonné ainsi que les douze ou quinze cavaliers qui accompagnaient ce chef de rebelles. Travot pense qu'il sera contraint de se déguiser pour échapper aux recherches de nos patrouilles.

Signé, L. HOCHE.

Extrait d'une lettre trouvée dans le porte-manteau de Charette, le 25 novembre 1794 (1).

De grands malheurs nous sont arrivés. Il n'est plus (2); mais il faut avouer aussi que la parcimonie est impardonnable; où il fallait de l'or, a-t-on y a-t-il du vieux linge: ce n'est pas ainsi qu'on traite des affaires aussi majeures..... Au fait, un autre acteur doit ici remplacer ce que l'assassinat politique vient de nous enlever. . . . . .

. . . . . .

Il fallait engager, compromettre davantage ceux qui pouvaient et voulaient nous servir. . . . . Il faut que ce qui nous manque soit remplacé par un caractère chaud qui ait des moyens, de l'esprit, du nerf, qui ne craigne pas la mort, et qui puisse remuer les deux partis. Eh bien! avant que ma tête tombe, cet homme sera trouvé. . . . . Celui qui vous fait passer ma lettre, vous dira de qui je veux parler. . . . . Vous avez raison en tout, et vaudrait mieux être en enfer que d'être ministre d'un roi, qui lorsqu'il a bien écouté, ne finit que par faire ce qu'il veut, et qui, en outre, est dépourvu de moyens. . . . . .

Il faut que *Monsieur* aborde, à quelque prix que ce soit, sur les côtes de Bretagne; l'honneur des Bourbons en dépend. Pendant ce tems, M. le prince de Bourbon entrera seul par les défilés du Dauphiné ou de la Suisse, se rendra chez Stofflet.....

Faites établir une caisse à Paris, par Pitt, avant qu'il se doute de la démarche du prince de Bourbon, qui doit être bien secrette. L'Anglais, à droit trompé (il est tems de le jouer à son tour), se trouvera comprimé entre la nécessité d'achever ce qui est commencé, et le mouvement de la Hollande qui sera sérieux, sous peu de tems. . . . . .

Vous savez que ce n'est pas Georges qui règne, que c'est Pitt; que l'on se garde bien de se livrer à cet homme. Je crois qu'il désirerait voir le roi en Hanovre ou en Angleterre; mais, sous tous les rapports, je resterai à Vérone. . . . . .

Vous reconnaîtrez à Londres que Puisaye est l'homme de Pitt; j'en suis fâché, mais cela est à craindre. Il a du mérite et beaucoup de talens; nous en avons besoin, et malgré son fédéralisme, je le crois pur royaliste; mais il faut le mettre auprès de Charette, cela est bien essentiel. . . . . Agissez vîte, il n'y a pas un instant à perdre.

Je vous parlerai, dans mon premier numéro, des monarchiens, du jeu infâme qu'ils ont joué ici, de la crainte que nous devons avoir de cette race jacobinière, &c.

(1) On doit lire 1795.

(2) C'est de Lemaître dont il s'agit.

Lycée des arts.

Extrait des travaux de la séance publique du 30 pluviôse. Présidence de Milet Mureau.

Cette séance était très-nombreuse, et elle a paru réunir tous les suffrages; c'était la 39e depuis la fondation du Lycée.

Ordre des travaux.

1°. Note importante sur les amidons, et sur l'énorme perte faite chaque année en bled et fleur de farine, pour fabriquer la poudre à poudrer. Les calculs anglais portent cette perte à 60 millions de pains de quatre livres dans leur territoire, dont la population n'est pas le tiers de la nôtre!

Moyens proposés par le Lycée pour remplacer les amidons de bled, par ceux qu'il est facile de tirer en très-grande quantité des abondantes racines d'*arum* ou *pied de veau*, de *grande-bryonne*, et du *maron-d'inde*.

2°. Rapport de Besson sur les superbes travaux du citoyen Cayre-Morand, pour la taille des cristaux de roche, dans la manufacture établie à Brinçon, qui effacent tout ce que les Anglais et l'Italie ont fait de plus beau à cet égard.

3°. Rapport de Défaudray sur les perfectionnemens importans apportés dans le métier à rubans de soie, par Mounet, chez qui on peut les voir en activité, rue et passage des Petits-Peres.

4°. Rapport de Lagrange, sur de nouvelles matières tirées de végétaux indigenes, très-abondans, qui peuvent remplacer en partie le coton, la laine et la soie dans plusieurs fabrications, par l'artiste Treher, qui a déjà produit de très-belles filatures, et des feutres d'une très-bonne qualité, dus au mélange de ces matieres indigenes, avec le coton, la laine et la soie.

5°. Rapport de Lefebvre, de la société d'agriculture, sur l'importation précieuse du *lemyzhochorton ou coraline de Corse*, plante qui est un excellent vermifuge, par le citoyen Diono.

Les travaux ont été entrecoupés par des essais de musique, parmi lesquels on a distingué un concerto de piano par la citoyenne Auger, âgée de 10 ans, et un concerto de violon par la citoyenne Lebrun, âgée de 14 ans.

Le citoyen Punto a été applaudi avec enthousiasme dans un concerto de cor, accompagné ensuite d'un piano, par un jeune artiste nommé *Silvest*, qui a déployé un talent très-réel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Suite du rapport de Poujard.

Il a été remis trois mémoires en faveur de la ville de Compiegne, dans lesquels, après une description pompeuse des agrémens et de la salubrité de sa situation, de la pureté de ses eaux, de la beauté de sa forêt, de la magnificence de son château, du grand nombre de maisons nationales qu'elle renferme, et même de la machine hidraulique qui fournit des eaux au château et aux différens quartiers de la ville, elle s'étonne que tant d'avantages réunis n'aient pas déterminé le législateur à y placer l'école centrale du département de l'Oise. Elle se plaint de cet oubli comme d'une injustice.

Nous allons maintenant répondre à chacune des considérations exposées dans ce mémoire:

On répond, 1°. à celle tirée de la suppression de l'alternat promis puis refusé à Compiegne, que cette promesse fut une erreur du législateur; que l'alternat eût été un abus funeste à la société, et que la réparation d'une erreur, comme la suppression d'un abus, n'entraîne aucune indemnité envers celui à qui l'erreur ou l'abus pouvaient être utiles.

2°. Aux sacrifices faits à la révolution et aux pertes éprouvées par elle; que tous les Français en ont fait, et que tous en trouveront le dédommagement et le prix dans la jouissance de la liberté; que si Compiegne a perdu des établissemens royaux, Beauvais aussi a perdu ses établissemens ecclésiastiques.

3°. A la salubrité connue de la situation de Compiegne : qu'on ne la conteste pas ; mais qu'on aurait tout aussi de prétendre que l'air de Beauvais est insalubre.

4°. A la considération tirée de l'intérêt des finances de la République, fondé sur l'augmentation de prix que le placement d'une école à Compiègne donnerait aux bâtimens nationaux qu'elle renferme, on répond, 1°. qu'un plan d'instruction publique n'est pas un plan de finances ; qu'on ne crée pas des écoles pour employer des maisons ou pour les vendre plus cher, mais pour instruire des hommes, et que par conséquent il faut les placer là où seulement il y a des hommes à instruire ; 2°. que l'avantage dont on parle ne serait que momentané, et qu'il est d'ailleurs plus que douteux que le placement d'une école à Compiegne pût le procurer.

Quels fonds en effet ces domaines nationaux dont on parle ? un vaste château et toutes ses dépendances. Employer une partie de ces édifices à des écoles, ne serait-ce pas gêner la disposition du surplus ? Tous acheteurs ils peuvent tenter de grandes spéculations commerciales, recevoir de nombreux ateliers, devenir l'asyle de colonies de fabricans républicoles ou étrangers, tels qu'on les voit réunis dans la province d'Utrecht et dans quelques provinces d'Allemagne, occuper d'immenses palais autrefois la retraite oiseuse d'une orgueilleuse noblesse, aujourd'hui le théâtre de la plus active industrie. Qui peut calculer les avantages particuliers que pourra obtenir la commune de Compiegne, qui, par sa position sur l'Oise, peut devenir une place de commerce très-importante, si on exécute le canal projeté de communication de cette riviere avec la Sambre et la Meuse, et si, au lieu de donner des regrets inutiles aux largesses d'une cour qu'elle ne reverra plus, elle cherche, avec courage, dans un honorable travail le dédommagement de ce qu'elle a perdu.

5°. On objecte la réunion de toutes les autorités principales du département dans la commune de Beauvais, déjà favorisée, dit-on, de tous les avantages de son commerce et de son industrie.

L'aristocratie des grandes villes n'existe pas plus que *l'aristocratie des talens* : La réunion dont on se plaint, quelquefois indispensable, toujours utile et jamais dangereuse, est prescrite, sans doute, aux villes qui la possèdent ; mais, le plus souvent, ces villes ne doivent point cet avantage à une prédilection injuste du législateur ; elles le doivent à la raison, qui veut que les établissemens créés pour les besoins et l'utilité de tous, soient placé à la portée du plus grand nombre, et de la manière la plus propre à leur faire remplir leur destination.

D'ailleurs, la surveillance de ces écoles étant attribuée par la loi à l'administration de département, n'est-il pas évident qu'elle sera mieux exercée, si elles sont placées sous ses yeux, que si on les en éloignait de 14 lieues, comme on le propose ?

D'un autre côté, les peres de famille, attirés souvent au chef-lieu de département par leurs affaires judiciaires, administratives et commerciales, n'auront-ils pas plus d'occasions d'ajouter leur surveillance utile à celle des instituteurs sur leurs enfans ?

L'instruction de la jeunesse ne se compose pas seulement de ce qui frappe ses oreilles, mais de ce qui s'offre à ses regards. Cette instruction doit donc être plus complette dans une ville, je ne dis pas extrêmement populeuse, mais un peu considérable, où le commerce, les fabriques, les arts mécaniques, d'une part ; les tribunaux, les administrations, toutes les autorités destinées à veiller sur la société, à en affermir l'ordre, d'autre part, présentent aux yeux des objets plus variés, font naître plus d'idées dans l'ame des jeunes gens, et leur présentent plus de moyens de connaître et de sentir la vocation de leurs talens.

Les fêtes nationales, que la loi a si justement classées parmi les grands moyens d'instruction publique, que seront elles dans les petites villes ? n'auront-elles pas plus de pompe, plus de solennité, plus d'intérêt, dans les villes un peu considérables que dans les petites cités ? n'y offriront-elles pas des spectacles plus propres à porter dans l'ame des jeunes gens des impressions profondes, capables d'y faire naître et d'y alimenter l'amour de la Patrie ?

Ainsi donc, ici comme ailleurs, la sagesse étant entre les deux extrêmes, l'avantage tout entier reste encore à Beauvais.

Enfin, on invoque pour Compiegne les lois, prétendues semblables à celle qu'on sollicite, récemment rendues par le corps législatif en faveur de plusieurs communes.

Votre commission ne connaît sur cette matière que deux lois récentes auxquelles vous avez concouru ; l'une pour Soissons, l'autre pour Fontainebleau.

En restituant à Soissons et à Fontainebleau les écoles centrales des départemens de Seine et Marne, et de l'Aisne, qu'un décret du 3 brumaire leur avait ôtées pour les porter à Laon et à Provins, vous n'avez fait que rendre aux deux premieres villes ce que la loi du 18 germinal, qu'on attaque aujourd'hui, leur avait donné. La citation, il faut en convenir, n'était pas heureuse sous ce premier rapport.

Il y a encore une autre maladresse à rappeler Soissons, quand il s'agit de Compiegne. C'est en effet, vous faire souvenir que ces deux villes sont voisines ; que le placement d'une école à Soissons a rendu aussi inconvenable qu'inutile le placement d'une autre école à Compiegne.

On paraît avoir senti cette difficulté, et l'on a cru y répondre en citant Paris et Versailles, qui, n'étant qu'à quatre lieues l'un de l'autre, ont pourtant des écoles centrales.

Si cette objection pouvait mériter l'honneur d'une réfutation sérieuse, on répondrait :

1°. Que Paris étant enclavé, comme on sait, dans le département de Seine et Oise, dont Versailles est le chef lieu, il aurait fallu, pour placer l'école centrale de ce département loin de Paris, la porter à l'extrémité du département, au lieu de la fixer au centre ;

2°. Que Paris ne ressemblant à rien, on ne peut rien lui comparer ; qu'il fait de la sphere commune.

Les sciences, les lettres et les arts, nous a-t-on dit, ne prospèrent pas sur tous les sols ; mais celui de Compiegne leur convient par excellence. Le génie de ses habitans les porte naturellement à les cultiver ; ils ont dans tous les tems produit chez eux les plus beaux fruits.

Beauvais, au contraire, semble se refuser à la culture des lettres, à toutes les productions de l'esprit. L'instinct de ses habitans les entraîne vers le commerce. Laissez-les suivre ce penchant utile ; mais n'essayez pas d'introduire les muses au milieu de leurs fabriques bruyantes et de leurs comptoirs remboursés. Ce séjour ne leur convient pas ; elles y périraient de langueur et d'ennui. Conduisez les plutôt sur les bords fortunés de l'Oise, sur les rives riantes de l'Aisne, ou sous les ombrages frais de la forêt de Compiegne : voilà le séjour qui leur plaît ; voi à les lieux où elles pourront avec succès donner leurs leçons à des élèves dignes de les entendre.

A ce langage figuré votre commission a reconnu un favori des muses, mais elle n'a pu s'assurer, autant qu'elle l'aurait désiré, si ce langage contient en tout point l'expression fidelle de la vérité.

Votre commission avoue que les muses aiment la retraite, mais elle ne pense pas qu'on doive en conclure qu'il faut transporter nos écoles centrales dans les déserts ou dans les bois ; car bien certainement elles ont été instituées pour des hommes qui le plus souvent habitent les villes.

En admettant d'ailleurs, pour un moment, un rallelie aussi peu flatteur pour Beauvais que celui qu'on s'est permis, votre commission n'y verrait encore que de nouveaux motifs de laisser dans cette ville l'école centrale que la loi y a fixée. En effet, le moyen de guérir cette aversion prétendue des Beauvoisiens pour les sciences et pour les arts, serait de donner de bonne heure à l'esprit de leurs enfans une direction vers les sciennes, les lettres et les arts.

Peut-être trouverez-vous que j'ai donné trop d'étendue à une discussion qui paraît n'intéresser qu'une faible portion de la République ; mais je crois vous avoir montré au commencement de cette discussion qu'elle intéresse réellement la République entière, sous le rapport le plus important, la stabilité des lois ; la constitution l'a mise sous votre sauve-garde. J'ai dû ne rien négliger pour vous préserver de toute surprise et de toute erreur sur une résolution qui propose le rapport d'une loi, proposée à l'Assemblée législative par Condorcet dès 1792, adoptée par la Convention nationale sur un rapport motivé de son comité d'instruction, et après le plus mûr examen, le 18 germinal dernier ; d'une loi confirmée par l'assentiment général et unanime du département qu'elle intéresse, moins la commune de Compiegne, et par le silence même de cette commune pendant neuf mois ; d'une loi enfin maintenue et confirmée de nouveau par le décret de révision de la Convention nationale, du 3 brumaire dernier. La commission vous propose de rejeter la résolution.

Legendre de Paris. Je pense au contraire que la résolution doit être approuvée. La commune de Beauvais a, dit-on, un commerce étendu, elle possède l'administration et les deux tribunaux du département ; Compiegne ne possede rien, et n'a point de commerce. Si les habitans de Beauvais ne sont point assez riches pour envoyer leurs enfans à l'école centrale à Compiegne, il faut avouer que les habitans de Compiegne, qui n'ont pas autant de moyens d'acquérir des richesses que les Beauvaisiens, puisque, comme eux, ils n'ont point de manufactures, pourront encore moins envoyer leurs enfans à l'école centrale, lorsqu'elle sera placée à Beauvais.

Je ne connais aucune de ces deux villes ; mais je me rappelle ce que vous avez fait pour dédommager Versailles et Fontainebleau de leur ancienne splendeur. Compiegne mérite, non pas la même faveur, mais la même justice ; c'est aussi un des blessés du 10 août : un éclat de pierre que le canon a détaché du château des Thuileries, est tombé sur cette commune. Je vote pour la réformation.

Béral reproduit les moyens exposés par le rapporteur pour faire rejeter la résolution.

Hâtons-nous, dit-il, d'élever les écoles centrales, car il est instant de réparer le dommage qu'ont éprouvé les lettres, les arts et les sciences, par six années de révolution et par le départ des jeunes gens de la première réquisition.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On fait lecture d'une résolution relative au prompt recouvrement de l'emprunt forcé.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Dupont de Nemours. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner cette résolution. Il est un article surtout qui me semble provoquer cet examen, c'est celui qui prononce la contrainte par corps contre celui qui aurait détourné les effets pour se soustraire au paiement de l'emprunt forcé. C'est un principe reconnu que ce n'est point la personne, mais que ce sont les richesses qui doivent contribuer à l'impôt ; et l'on exercerait la contrainte par corps pour faire payer, non pas un impôt, mais un emprunt ! c'est le comble de la déraison.

Ainsi, l'homme qui, avant d'avoir payé son emprunt forcé, aura donné à son créancier quelques effets pour s'acquitter envers lui, sera considéré comme ayant commis une soustraction, et sera arrêté.

Une pareille résolution mérite bien d'être examinée. D'ailleurs il est de la dignité et de la justice du conseil des anciens de nommer des commissions toutes les fois qu'elles sont demandées.

Vernier. J'observe d'abord qu'il est extrêmement pressant, même pour l'intérêt des contribuables, que cette résolution soit approuvée sans retard. Plus on mettrait de lenteur, plus on abrégerait les délais qui leur sont accordés pour se libérer.

Je reponds, en second lieu, à mon collegue Dupont que la résolution ne prononce pas la contrainte par corps contre tous les contribuables qui ne paieront pas ou ne pourront pas payer, mais seulement contre ceux qui détourneraient leurs effets pour se soustraire au paiement. On ne peut pas être trop rigoureux contre des gens d'aussi mauvaise foi.

Charlier. Je demande aussi que la résolution soit examinée par une commission, parce qu'elle propose de brûler tous les assignats qui proviendront de l'emprunt forcé. Pour réaliser six cents millions valeur métallique, il faut soixante milliards d'assignats, et il n'y en a jamais eu que quarante-cinq milliards en circulation. On suppléera au reste avec des billets quelconques ; et nous voilà tombés dans les mains de cette malheureuse banque, que je crains fort.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à nommer une commission, et approuve la résolution.

On lit une autre résolution, qui proroge jusqu'au 1er messidor le délai fixé au 1er germinal, pour l'établissement du régime hypothécaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Dupont de Nemours. Je demande qu'il soit formé une commission, pour examiner si le délai de prorogation n'est pas trop étendu ; on ne peut trop s'empresser d'établir le régime hypothécaire ; il bannira les banqueroutes, il donnera au gouvernement les moyens d'engager des biens nationaux sur des cédules de petite valeur. Or, comme il y a plus de petits capitalistes qu'il n'y en a de grands, le gouvernement trouvera dans leur nombre des ressources précieuses et abondantes pour nos finances : plus tôt le régime hypothécaire sera établi, plus tôt on pourra user de ces ressources.

Boussion. Le délai proposé n'est pas trop long ; il est beaucoup de départemens où les conservateurs des hypotheques ne sont point encore nommés. D'ailleurs, il faut encore une nouvelle loi, avant que ce système puisse être mis en activité ; déjà le conseil des cinq cents s'en occupe. Enfin, pour faire parvenir le décret de prorogation dans les départemens les plus éloignés, il faut un délai qui ne sera pas moindre du tiers ou de la moitié de celui qu'on propose.

Le conseil approuve la résolution.

Une troisième résolution porte des peines contre ceux qui refuseront ou avilliront la monnaie républicaine.

Une commission est chargée d'examiner cette résolution.

Une quatrième résolution charge les commissaires des guerres près les différentes armées, de taxer à l'emprunt forcé les entrepreneurs, régisseurs et autres employés civils à la suite des armées.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une cinquième résolution porte que les frais de fabrication des monnaies seront supportés par ceux qui voudront échanger des lingots contre la monnaie.

L'examen de l'urgence et de la résolution est renvoyé à une commission, composée des citoyens Dumas, Lafond-Ladebat et Johannot.

Une sixième oblige les particuliers et compagnies de remettre, dans la décade, au trésor public, le reliquat des avances qu'ils auraient reçues, pour achat, gestion, &c.

Une commission examinera l'urgence et le fond.

Une septième résolution défend à tout fonctionnaire public d'entrer difformais en exercice, avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté. Ceux qui ne l'auraient pas encore prêté le feront dans trois jours, ou seront déportés.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une huitième ouvre la vente des biens nationaux jusqu'à concurrence d'un milliard, valeur de 1790, &c.

La résolution et l'urgence sont renvoyées à une commission, composée des citoyens Lecourteulx, Vernier, Cochon, Poisson et Legrand.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 20 VENTÔSE.

Daunou reproduit le projet de résolution présenté dans la séance d'hier.

Bentabolle. Le projet qui nous est soumis, est d'une telle importance que, lorsqu'on ne voit personne demander la parole pour le combattre, il faut avoir quelque courage pour entreprendre de l'attaquer. Je n'ai que fort peu de connaissances en finances, je vous soumettrai cependant quelques réflexions qui me sont suggérées par le simple bon sens. Je vois dans le projet présenté les plus grands dangers, les inconvéniens les plus graves. On veut faire le service avec des mandats; n'est-il pas à craindre que ce ne soit là qu'une ressource momentanée?

Vous comptez faire le service en valeur métallique, vous destinez les mandats à l'achat des domaines nationaux sur le pied de la valeur métallique; n'est-il pas à craindre que l'agiotage, qui épie toutes vos opérations pour s'en emparer, ne cherche à discréditer les mandats? Une fois discrédités, l'agioteur les achètera sur la place à bas prix, et ainsi avec quelques millions en numéraire, on vous enlèvera pour 600 millions de biens nationaux. N'oubliez pas un effet que le premier tiers des acquisitions doit être payé en mandats. Il est évident que vos domaines seront aliénés à trois quarts de perte, que vous altérez le gage des assignats, que vous risquez de porter atteinte au milliard consacré aux défenseurs de la Patrie.

J'entends dire par-ci par-là: il faut relever le crédit de l'assignat. Mettre en concurrence avec l'assignat un nouveau papier-monnaie, est-ce relever le crédit de l'assignat? n'est-ce pas, au contraire, en achever la dépréciation? Je cherche à quel point il doit être difficile de présenter un bon projet. On me dira, peut-être, donnez-en un meilleur; ma réponse sera courte et nette: je dirai d'abord que je ne suis pas membre de la commission des finances. (On rit). Je dirai ensuite que, quelles que soient les circonstances, je ne donnerai jamais mon assentiment à un projet qui me paraîtra désastreux.

Dubois-Crancé. Il est nécessaire, pour éclairer la discussion, de se rapprocher des circonstances qui ont déterminé le corps législatif à mettre 800 millions de domaines nationaux à la disposition du directoire. L'assemblée crut qu'il était avant tout nécessaire de donner au gouvernement les moyens de terminer la guerre honorable que nous avons entrepris pour la défense de notre liberté.

Cet objet rempli, et le corps législatif persuadé qu'il avait donné au gouvernement des moyens suffisans, pensa aux mesures à prendre pour relever le crédit de l'assignat. Il croyait que le gouvernement pourrait traiter de ses domaines avec des sociétés financières, il croyait qu'une banque hâterait de ses moyens. Ce que l'on espérait, ce n'est pas réalisé; le gouvernement n'a pu traiter, et dans mon opinion c'est un très-grand bien; car sans inculper les banquiers qui se présentaient, sans attaquer la pureté de leurs intentions, j'avoue que je ne voyais pas avec plaisir la fortune publique passer en quelque sorte entre les mains de quelques particuliers.

Le projet qui vous est présenté a pour but principal d'assurer le service public, et je vais prouver qu'il n'anéantit pas, qu'il n'altère même pas le gage de l'assignat.

En effet, 800 millions étaient mis à la disposition du directoire: ils sont retirés, et on les remplace seulement par 600 autres millions pour lesquels on permet au directoire d'émettre des mandats. Loin donc que le gage soit altéré, il est augmenté, puisque 200 millions sont reportés sur la masse générale des domaines nationaux disponibles. Ce n'est ici qu'un simple revirement de parti; le gage reste près de l'assignat. De plus, il résulte de cet avantage que, sans recourir à des mains étrangères, vous ouvrez vous-mêmes la banque; donc le crédit vous est nécessaire. Vous dites au gouvernement: vous avez besoin d'un papier qui ait la valeur du numéraire, la banque des domaines nationaux, si je puis m'exprimer ainsi, vous offre ce papier. Voilà 600 millions qui assurent évidemment le service pendant plusieurs mois. Pendant ce tems, vous terminerez vos opérations sur les finances; vous acquérerez une connaissance exacte et précise de vos domaines, et de la masse d'assignats en circulation; nous pourrons alors déterminer sa valeur, et asseoir un plan de finances sur des données certaines.

Il n'y a point d'inconvéniens à ce système; il n'altère, ni le crédit, ni le gage de l'assignat; il assure le service, et bientôt la France, par des calculs certains que vous pourrez lui soumettre, verra clairement quel est l'état de ses finances; elle verra quels sont ses domaines, quelle est la masse du papier en circulation, quelle sera la valeur de ce papier.

Un mot, avant de finir, à ceux qui prétendent que la France ne peut plus subsister qu'avec du numéraire; celui qui soutient une telle opinion est un ignorant ou un homme de mauvaise foi. Il existe à peine en France 600 millions de numéraire: or, comment pourrait-on, avec ces seuls 600 millions, soutenir la guerre, et donner au commerce, à l'industrie, les alimens nécessaires.

Pitt a dit: la République Française sera anéantie, lorsque les assignats seront détruits. Nous prouverons à Pitt que les assignats peuvent se relever. Il ne s'agissait que d'assurer le service pendant quelques mois; tel était le problème, et la commission en a trouvé la solution. Je vote pour le projet.

Bailleul. Si le projet qu'on vous présente est utile, il faut l'adopter sans doute; mais s'il veut entraîner la ruine publique, vous vous empresserez de le rejeter. De quelque manière que vous considériez les mandats, ce n'est qu'une nouvelle espèce d'assignats, des assignats avec privilége.

L'orateur est interrompu par des murmures.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Bailleul. Voulez-vous adopter la mesure qu'on vous propose sans discussion? Pesez les suites funestes qu'elle peut avoir si elle ne réussit pas.

Le bruit recommence. — On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Plusieurs membres vont à la tribune. — Bailleul la quitte.

On s'oppose d'autre part à ce que la discussion soit fermée.

Bailleul retourne à la tribune.

Le président. La parole est à Bailleul. (Il s'élève des murmures.)

N.... La proposition de fermer la discussion a été appuyée, le devoir du président est de la mettre aux voix.

Plusieurs voix. Non, non.

Le président. Je vais consulter le conseil.

Le président met aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée.

Le conseil, à une grande majorité, rejette cette proposition.

La parole est conservée à Bailleul.

Bailleul. Le directoire exécutif avait le droit de disposer comme il voudrait des domaines nationaux; il n'avait pas besoin d'une loi, et je ne vois pas quelle plus grande facilité cette loi pourra lui procurer; mais je vois de grands inconvéniens dans la création des mandats qu'on vous propose.

Déjà l'on a créé des reconpriptions; elles sont remboursables sur le produit de l'emprunt forcé; ce produit présente quelque chose de plus disponible, de plus prompt que l'achat de domaines nationaux: néanmoins ces reconpriptions perdent considérablement. Est-ce là un présage favorable pour vos mandats? Direz-t-on que les mandats auront plus de crédit? Mais qui peut vous le garantir? Vous devez en douter, au contraire, si vous jugez par induction.

D'ailleurs, si les porteurs de mandats enlèvent ce que vous avez de plus précieux en domaines nationaux, n'est-ce pas un tort fait aux porteurs d'assignats? N'aurait-il pas mieux valu vous occuper des moyens de relever le crédit de votre papier actuel, que d'en tirer un nouveau.

Encore si je voyais quelque chose de prévu, d'assuré! Si une banque, une compagnie quelconque se présentait pour prendre ces mandats et en faire des fonds! Mais jeter au hasard pour 600 millions de papier nouveau dans la circulation, sans savoir quel en sera le sort, quels effets il produira, me paraît une mesure hasardée et dangereuse. Voyez quel a été le sort des reconpriptions; craignez ce même sort pour vos mandats; informez-vous de l'effet qu'a produit la proposition qui vous en a été faite. Je crois donc que vous devez rejeter la mesure qu'on vous propose: et je vient à la proposition que je vous ai faite hier. Occupons-nous des moyens de relever le crédit des assignats, vous pourvoirez aux moyens de faire le service, et pendant ce tems, la rentrée des impositions arriérées et d'autres rentrées vous procureront les moyens de faire face aux dépenses publiques.

J'ai à cet égard quelques mesures à vous proposer: j'attends que cette discussion soit terminée.

Thibaut. Si la fabrication des assignats existait encore, j'apprais moi-même l'avis de Bailleul, et je m'élèverais contre le projet de résolution. Mais ici je ne considère les mandats que comme de véritables lettres de change tirées sur les domaines nationaux. Tout porteur peut se rendre, sans difficultés, adjudicataire du domaine qu'il trouve à sa convenance. Le danger d'une émission inférieure n'est point à craindre. Vous donnez la faculté de devenir un jour propriétaire. Il n'y a donc pas lieu de craindre le discrédit; peut-être même pouvez-vous permettre l'échange des assignats contre des mandats; mais ce sera là l'objet d'une discussion nouvelle.

J'appuie le projet.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur la liberté de la presse. Pastoret et Louvet ont été entendus; le premier a parlé contre toute espèce de lois prohibitives; le second a soutenu l'avis contraire.

AVIS.

Magnifique tableau de Lesueur, de son meilleur tems, et de la plus parfaite conservation, digne des plus grands cabinets, à vendre sur publications, ou à l'amiable, s'il y a offres suffisantes.

S'adresser au citoyen Gabion, notaire rue de la Loi, n° 1264, chez lequel on le verra tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 ventôse.

Le louis d'or	6850 liv.
Le louis blanc	68.0.
L'or fin	
Le lingot d'argent	
Les inscriptions commenceront à jouir le 1er germinal, an 4	225 liv.
Bon au porteur	
Amsterdam	11/64.
Hambourg	52,000.
Madrid	
Cadix	
Gênes	25,500.
Livourne	
Bâle	2 1/2.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	
Sucre de Hambourg	
Sucre d'Orléans	
Savon de Marseille	
Chandelle	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 140 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, énverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne reçoit point d'argent. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour éviter de se tromper, de changer celle qui renferme des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi, 25 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m 15 mars 1796, vieux style.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 VENTOSE.

Perrin, des Vosges. Les rescriptions ont perdu sur la place, parce qu'elles ont été mises aux mains des agioteurs. Les mandats seront loin d'être la même chose; je ne les regarde que comme des cédules hypothécaires, dont l'acquéreur des domaines nationaux s'empressera de faire usage : je ne crois pas qu'ils puissent servir de nouvel aliment à l'agiotage.

Au surplus, il est nécessaire d'assurer le service, et je regarde comme utile le moyen proposé. Une banque avait été formée, et elle pouvait produire un grand bien. Je suis loin de revoquer en doute la pureté des intentions de ceux qui devaient l'administrer. En comité général, on n'a rien dit contre ces hommes qui donnaient toute leur fortune pour la garantie de leurs opérations. A la séance publique, qui a suivi le comité secret, on a vivement attaqué les capitalistes ; ils ont retiré leurs offres ; il faut suppléer aux moyens qu'ils offraient.

J'appuie le projet de résolution.

On demande à aller aux voix.

Balan. Il est facile de faire disparaître les craintes que quelques orateurs ont paru avoir, que les mandats que vous allez créer ne nuisissent aux assignats; et d'abord j'observerai que les 800 millions mis à la disposition du gouvernement, étaient distraits du gage des assignats : or, le gouvernement n'ayant pu subvenir aux besoins de l'Etat avec les domaines nationaux qu'il a entre les mains, il a donc fallu chercher une autre mesure. Celle qu'on vous propose ne nuit en rien au gage des assignats, puisqu'au lieu de 800 millions que vous en aviez distrait, par la mesure qu'on vous propose vous n'ôtez réellement de ce gage que 600 millions, ce qui augmente de 200 millions l'hypothèque de l'assignat.

On vous a dit aussi que les mandats auraient le même sort que les rescriptions, et que dans peu ils perdraient considérablement. Cela est impossible; les rescriptions ont éprouvé de la perte, parce qu'étant une espece de lettres de change, payables après la rentrée de l'emprunt forcé, elles n'ont pas inspiré toute la confiance qu'on avait lieu d'espérer. Il n'en sera pas de même du mandat, le porteur pouvant à chaque instant réaliser la valeur qu'il représente, n'aura aucune crainte ; ainsi l'agiotage ne pourra avoir de prise sur cette mesure.

Mais, a-t-on encore dit, dans l'acquisition des domaines nationaux le mandat aura la préférence sur l'assignat. Il est un moyen simple de faire disparaître cette crainte, c'est d'ordonner que le montant du prix de l'adjudication sera payé, un tiers en mandats, et les deux autres tiers en assignats. J'appuie le projet de la commission.

Treilhard. Je n'avais demandé la parole que pour faire la même observation qui vient d'être faite par le préopinant. C'était au moment où vous mettiez à la disposition du directoire 800 millions de biens nationaux, que l'on pouvait dire que vous portiez atteinte au gage des assignats, puisque ces 800 millions devaient être adjugés en valeur métallique, et non en assignats destinés à être brûlés; mais je soutiens qu'alors même il était faux de dire que par cette mesure on soustrayait son gage à l'assignat, car par-là vous assuriez le service public, et en l'assurant, vous consolidiez l'hypotheque des assignats et les fortunes particulieres, qui ne pourraient manquer de recevoir une secousse violente, si le service public venait à manquer.

Par le projet qu'on vous présente, on restreint à 600 millions les 800 d'abord mis à la disposition du directoire; ainsi le gage de l'assignat est réellement augmenté de 200 millions. Que va-t-il résulter de cette mesure? Il en résultera que le service sera assuré pour trois mois, et cela sans avoir recours aux assignats que le gouvernement tient en réserve, et qui, pendant ce tems, augmenteront de trente à quarante fois leur valeur actuelle. Prenez garde qu'il n'est aucune mesure qui puisse, dans l'instant, opérer l'effet après lequel nous soupirons tous, le rehaussement du crédit des assignats; cet effet ne peut se produire qu'avec le tems et avec le concours heureux et combiné de plusieurs moyens réunis, et chacun doit être convaincu que tel sera le résultat de toutes les mesures qui vous sont proposées.

Le tems, je le répete, pendant lequel le service public sera assuré, vous donnera celui de mettre de l'économie dans les diverses branches de l'administration, et de faire disparaître les lacunes dont plusieurs de vos lois sont remplies. C'est une bonne législation qui ramenera aussi la confiance; car, n'en doutez pas, citoyens, toutes les fois que les lois sont incomplettes, il existe dans l'Etat un principe d'anarchie qui empêche la confiance de s'établir.

Je demande que l'on mette aux voix le projet de la commission.

Le projet de la commission, mis aux voix, est adopté en ces termes :

Le conseil, considérant qu'il est indispensable, dans le moment où la vente des domaines nationaux affectés au retirement de l'assignat, vient d'être rouverte, d'assurer pareillement au directoire exécutif les moyens de faire le service public, et qu'il faut concilier ce qu'exige ce même service avec ce qui est dû aux porteurs d'assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Les lois des 2 et 3 nivôse, qui mettent à la disposition du directoire exécutif des domaines nationaux, sont rapportées, et ces domaines sont réunis aux autres domaines nationaux servant de gage aux assignats.

II. La vente fixée à un milliard, par la résolution du 17 de ce mois, sera portée à dix-huit cents millions.

III. Le directoire exécutif fera fabriquer des mandats à la concurrence de six cents millions; ces mandats seront versés à la trésorerie nationale, et n'en pourront sortir que sur les crédits ouverts aux ministres.

IV. Tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine national qu'il voudra acquerir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans les vingt-quatre heures du contrat, et l'autre moitié dans le courant du mois.

Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

V. L'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le soumissionnaire; et, en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration.

VI. En aucun cas, l'estimation faite par ces experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

VII. Tous les mandats provenant des ventes de domaines nationaux seront biffés, en présence des parties payantes, par les receveurs, et ensuite brûlés de la même maniere que les assignats.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Doulcet. Je propose, par amendement à l'art. V, que la folle enchere aura lieu, lorsqu'il se trouvera deux ou trois concurrens pour le même bien.

Bourdon. Je m'oppose à l'amendement, comme contraire au crédit du mandat, et s'opposant aux besoins du service public. Il faut que le porteur du mandat n'éprouve aucun obstacle, aucune difficulté pour obtenir le remboursement ou l'échange contre le domaine qu'il desire. C'est une véritable lettre de change qui doit être payée à vue, sans autres formalités quelconques.

L'amendement est rejeté.

Le tribunal criminel du département de la Seine paraît à la barre.

Camus. C'est un peu légerement, je crois, qu'on a admis le tribunal à la barre; car la constitution interdit toute pétition en corps; l'art. 364 est ainsi conçu :

« Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. »

Le président. J'observe à l'opinant que tous ces préalables ont été remplis.

L'orateur a la parole. Il expose, 1° que le tribunal est embarrassé dans la marche qu'il a à suivre relativement aux individus accusés d'avoir trempé dans les massacres du 2 septembre et dans les vols commis au garde-meuble; tous les individus, compliqués dans la même affaire, seront-ils mis en jugement, et aux débats, ensemble ou séparement?

2°. Il représente que le tribunal surchargé d'affaires, ne peut suffire à juger toutes celles qui sont pendantes; que le conseil des anciens ayant rejeté, comme contraire à la constitution, la résolution qui portait établissement d'une troisième section à ce tribunal, le conseil des cinq cents est prié d'aviser dans sa sagesse aux moyens d'accélérer, d'une maniere constitutionnelle, les jugemens des individus qui affluent dans les prisons de Paris.

Le président. Le conseil a entendu votre pétition; il s'en fera rendre compte.

Colombel. Une commission est chargée d'examiner une question semblable à celle que vient de vous soumettre le tribunal; elle fera son rapport dans quatre jours.

Pons, de Verdun. J'observe au conseil que le tribunal, arrêté dans sa marche, desirerait une décision plus prompte. Je demande que le jugement des individus désignés dans la pétition soit suspendu, et que demain la commission fasse un rapport sur l'objet de la pétition.

Ces propositions sont adoptées.

Thibaut. Citoyens représentans, un objet important sur lequel le directoire exécutif a appelé votre sollicitude, et qui mérite la plus grande attention, c'est la différence de valeur qui existe entre la monnaie républicaine et les anciennes pieces à face royale.

La livre tournois, comparée au franc, donne en différence et en perte pour le trésor public trois deniers et une légere fraction qu'on peut négliger. Cette vérité est facile à démontrer : la livre tournois contient quatre-vingt-trois grains quatre-vingt-cinq centiemes de matiere pure, le franc contient quatre-vingt-quatre grains soixante-dix-huit centiemes, et par conséquent quatre-vingt-treize centiemes de plus : ce qui porte la piece de cinq francs à cinq livres un sou trois deniers quatre cent cinquante-cinq milliemes tournois : donc la piece de cinq franc vaut réellement un sou trois deniers quatre cent cinquante-cinq milliemes plus que cinq livres tournois.

Le passage de l'ancienne monnaie à effigie, à celui de la monnaie républicaine, rend cette différence sensible et préjudiciable aux intérêts de la Nation, parce que c'est le trésor public qui fait l'émission, et qu'en ce moment les rentrées en valeurs métalliques se font en anciennes pieces, parce que les nouvelles sont depuis très-peu de tems en circulation. Cet inconvénient disparaîtra lorsque, par une refonte successive, vous aurez fait évanouir les derniers souvenirs de la royauté.

Pourquoi, dira-t-on, le franc ne représente-t-il pas exactement la livre tournois ? Pourquoi cinq francs valent-ils plus que la livre tournois ? La réponse est simple et à portée de tout le monde.

Lorsqu'on a voulu que l'unité monétaire réalisât la livre tournois, qui n'etait qu'une monnaie imaginaire, on chercha dans les fractions décimales le poids qui se raprochait le plus de cette unité, et on trouva que cinq grammes représentaient vingt sous ou la livre tournois, plus trois deniers et une fraction d'environ dix-sept centiemes : on préféra de laisser cette plus value dans le franc, plutôt que de déranger le systême métrique dans la taille des monnaies; puisqu'il est vrai que chaque citoyen aura habituellement la faculté de vérifier avec des pieces républicaines le poids des marchandises qu'on lui vendra, puisque chaque piece d'un franc pese cinq grammes, chaque piece de cinq francs, vingt-cinq grammes : et avec le poids il vérifiera également celui des pieces républicaines.

Ainsi, puisqu'il est démontré par l'essai que la livre tournois contient 83 grains quatre-vingt-cinq centiemes d'argent fin, et que le franc en contient 84 grains soixante-dix-huit centiemes, il est également démontré que le franc contient quatre-vingt-treize centiemes de grains d'argent fin plus que la livre tournois : or, quatre-vingt-treize centiemes de grains équivalent à 3 deniers, ou à ce qu'on appelait un liard, et une légere fraction de neuf centiemes qu'on peut négliger; donc la piece de cinq franc contient 15 deniers de plus que cinq livres tournois, et une fraction de quatre cents cinquante-cinq milliemes qu'on peut négliger; donc il y a un et un quart pour cent de perte pour le trésor public dans les paiemens qu'il fait en francs pour des sommes dues en livres tournois.

On dira que cette perte tourne au profit des Français, puisque les étrangers ne reçoivent nos monnaies, comme nous ne recevons les leurs, que pour la quantité de matiere fine qu'elles contiennent. J'en conviens : mais d'abord il était utile, il était nécessaire que le public connût cette différence, afin qu'il ne soit pas dupe dans ses relations commerciales avec l'étranger. Ensuite, comme il est certain que la plupart des paiemens en numéraire que fait la trésorerie, sont pour des objets achetés à l'étranger, et que les fournisseurs qui les font, profitent de la plus value de la monnaie republicaine, il est evident qu'il y aurait duperie de ne pas leur en faire le décompte.

Le tems viendra, comme je l'ai dit plus haut, où vous ne reconnaîtrez plus d'autres monnaies que celles frappées au type de la République. Alors les stupides adorateurs de la royauté s'accoutumeront à les recevoir : car on sait bien qu'ils préfèrent encore l'argent à cette chimérique idole.

Mais, dira-t-on encore, ce décompte que vous demandez sera difficile, embarrassant, exigera des calculs qui ne sont pas à portée de tout le monde. Je réponds d'abord que dans les transactions avec l'étranger, cet usage est établi depuis long-tems. Les négocians sont accoutumés à ces différences ; ils savent bien, par exemple, que le florin courant d'Hollande vaut 42 sous 8 den. de notre monnaie ; le ducat 5 florins et 5 sous du pays ; le rixdaler 4 livres 10 sous ; l'escalin 14 sous, &c.

Ensuite, quand on sait bien que le franc républicain vaut 3 deniers ou un liard plus que 20 sous tournois, que 5 francs valent 1 sou 3 den. plus que 5 livres tournois, on saura bien vîte que cent francs républicains valent 101 liv. 5 sous tournois. Qu'on ne dise donc plus qu'un calcul aussi simple n'est pas à la portée de tout le monde, même à celle des moins instruits, de ceux qui ne savent compter que par leurs doigts. D'après ces considérations, vous n'hésiterez pas d'adopter la résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque et des moyens d'appréciation plus facile, même pour l'étranger, le concours de ces monnaies, avec les pièces anciennes, exige que la balance en soit réglée pour le tems que ces dernières resteront en circulation ; et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière, qui ne tarderait pas à donner lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie ;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les obligations et marchés qui, conformément à la loi du . . . ont été et seront stipulés en *francs*, pourront être payés en monnaies d'argent nationales ou en écus et pièces d'or [illegible] qu'il en restera dans la circulation ; mais dans ce dernier cas, les dites pièces anciennes ne seront comptées que pour la valeur correspondante à celle de la pièce de cinq francs : en conséquence, il sera ajouté *un sou trois deniers* pour chaque somme de *cinq livres tournois* données en paiement de *cinq francs*.

II. Les obligations et marchés qui devront être acquittés en numéraire, et qui auront été stipulés en écus et livres tournois, pourront de même être payés en monnaies nationales, ou en pièces anciennes d'or et d'argent ; mais, dans le premier cas, la pièce de *cinq francs* représentera *cinq livres un sou trois deniers tournois*.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

Un secrétaire lit un message du directoire, qui est conçu en ces termes :

Citoyens législateurs, la loi du 12 brumaire, an 3e, sur les détenus ; celle du 21 prairial, sur les condamnés ; et celle du 22, sur les prêtres déportés, ont ordonné la restitution des biens, meubles ou immeubles qui avaient été séquestrés ou confisqués. Cette restitution s'est effectuée avec beaucoup d'activité, d'après les réclamations et titres ; mais reste-t-il une assez grande quantité de ces biens non encore réclamés. Le mobilier qui se trouve dans ce cas, reste sous les scellés ; il dépérit, il occasionne des frais de garde considérables.

Il serait utile d'en autoriser la vente ; elle préviendrait les inconvéniens qui viennent d'être indiqués. On pourrait fixer par une loi un délai après lequel, à défaut de réclamations, les meubles séquestrés seraient vendus au profit de la République, comme ceux reconnus nationaux, sauf la restitution du prix à ceux qui y auraient droit, d'après les réclamations et les justifications qu'ils auraient ultérieurement faites.

Le conseil nomme une commission pour examiner ce message.

Berlier. Un message du directoire exécutif, en date du 12 de ce mois, appelle votre attention sur l'époque à laquelle commencera le semestre que les juges des tribunaux civils doivent successivement et dans l'ordre de leur nomination, employer au service des tribunaux criminels.

Le directoire vous a appris qu'il y avait sur ce point une assez grande diversité d'opinions, soit parmi les tribunaux divers, soit même parmi les membres des mêmes tribunaux ; les uns pensent que le semestre date rigoureusement du jour de l'installation de chaque tribunal, et les autres qu'il doit se calculer d'après la division naturelle de l'année républicaine, en deux semestres, dont l'un commence le 1er vendémiaire et l'autre le 1er germinal.

De ces deux partis, le dernier est celui que le directoire présente comme renfermant le plus d'avantages, à cause de l'uniformité qui en résulterait dans l'ordre judiciaire, tandis que la diversité des époques de renouvellement atténuant la partie de régime, pourrait détruire ou affaiblir la surveillance du pouvoir exécutif qui n'est jamais plus active, ni mieux co-ordonnée que lorsqu'elle peut embrasser à la fois toutes les parties de l'instruction, et leur imprimer un mouvement égal.

Ce principe essentiellement vrai, vous conduira, sans doute, à adopter des mesures qui concordent avec lui ; ainsi du moins l'a pensé votre commission.

Mais néanmoins, en vous indiquant des époques fixes, bien déterminées et telles en un mot qu'elles donnent un résultat uniforme, elle n'a pas cru devoir choisir celles des 1er vendémiaire et 1er germinal.

En voici la raison : les élections des juges se font dans la dernière décade de germinal, et leur exercice ne peut commencer plus tôt que le 1er floréal.

Si donc le service au tribunal criminel des membres premiers nommés cessait le 1er vendémiaire, ils n'exerceraient leurs fonctions que pendant cinq mois, tandis que les derniers en tour, à la fin du *quinquemium* y resteraient pendant sept mois.

Or, l'acte constitutionnel détermine textuellement ce service à six mois, et il n'y a rien d'indifférent en cette matière.

Au reste, en admettant pour époques générales des semestres judiciaires près les tribunaux criminels, les 1er floréal et 1er brumaire, nous satisferons à la lettre de la constitution, sans nuire à l'ordre public, et sans atténuer la surveillance du directoire, qui n'appelle ici que l'uniformité, et nous la lui procurerons de même.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de faire cesser les doutes qui s'élèvent de toutes parts sur l'époque précise à laquelle les juges des tribunaux civils, servant près les tribunaux criminels, doivent cesser cet exercice ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur une difficulté qui pourrait compromettre le salut public, et arrêter le cours de la justice, et qu'il n'est pas moins important de poser à cet égard des règles uniformes qui facilitent la surveillance du gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils sont de service auprès des tribunaux criminels, est fixé dans toute l'étendue de la République ; savoir, depuis et compris le 1er floréal jusqu'au dernier ventôse inclusivement, et depuis et compris le 1er brumaire jusqu'au 30 germinal inclusivement.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 20 VENTOSE.

Roger-Ducos. Vous avez chargé la commission au nom de laquelle je viens vous entretenir, d'examiner et de vous rendre compte des résolutions relatives à l'exclusion provisoire des représentans du Peuple Gau et Doumere du corps législatif.

D'abord, en ce qui concerne le représentant du Peuple Gau, il a déclaré aux archives qu'il avait un beau-frère émigré ; il a reproduit cette déclaration dans une lettre écrite à la commission du conseil des cinq cents, chargée de la vérification des pouvoirs.

Il a, à la vérité, observé dans cette lettre, qu'il a été commissaire-ordonnateur des guerres jusqu'au 1er juin 1792, que, retiré à cette époque, il a rempli dans sa commune les fonctions de notable et d'officier municipal au choix du Peuple, jusqu'au moment où il fut mis en état d'arrestation ; qu'enfin, depuis sa mise en liberté, il fut appelé par trois reprises, par le comité de salut public, pour être consulté sur plusieurs objets relatifs au gouvernement.

Mais d'un côté, ces diverses fonctions n'ont pas plus paru à votre commission qu'au conseil des cinq cents, placer le représentant du Peuple Gau dans l'exception voulue par la loi ; et d'un autre côté, il se trouverait dans le cas d'une interruption notable.

Ce ne serait, d'après la loi, que depuis le mois de juin 1792 qu'il aurait rempli des fonctions utiles pour l'exception ; et quoiqu'il ait subi une arrestation, il ne paraît pas que, depuis le recouvrement de sa liberté, il ait exercé même aucune sorte de fonctions publiques.

Cependant la commission vous doit quelqu'observation à raison d'une résolution que vous avez approuvée le 17 de ce mois, qui déclare que l'article de la loi du 3e brumaire, portant exception en faveur des parens d'émigrés qui ont exercé des fonctions publiques depuis la révolution, et au choix du Peuple, est applicable à tous ceux qui, depuis à même époque, ont porté les armes pour la défense de la République, ou qui, ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, n'ont employé cette interruption que pour aller joindre les phalanges républicaines, et combattre les ennemis de la République.

Mais le représentant du Peuple Gau peut-il invoquer cette nouvelle exception, parce qu'il fut commissaire-ordonnateur ? votre commission ne l'a pas pensé ; la résolution ne parle que de citoyens qui ont porté les armes pour la défense de la République, qui ont été joindre les phalanges républicaines, et combattre les ennemis de la Patrie ; votre commission n'a pas cru devoir entrer dans aucune interprétation ni discussion, qui l'auraient pour être engagée dans une question d'initiative qu'il était de son devoir d'éviter.

En second lieu, quelque pût être même le résultat de cette discussion, elle n'eût pû tourner en faveur du représentant du Peuple Gau. Outre que nous n'avons aucune preuve de l'époque à laquelle il a commencé son exercice de commissaire-ordonnateur, ni où il l'a exercé, c'est que, de son aveu, il n'a rempli aucune fonction publique depuis le recouvrement de sa liberté ; il n'est donc pas possible de le retrouver dans aucune des exceptions prévues par les lois.

L'émigration de son beau-frere est certaine, il l'a déclarée lui-même ; il est donc atteint par la loi du 3 brumaire.

Votre commission estime que le conseil doit approuver la résolution qui le concerne.

La résolution relative au représentant du Peuple Doumere n'a donné lieu à aucune réflexion : sa déclaration porte qu'il n'est compris sur une liste d'emigrés par le département de Seine et Oise, et qu'en conséquence il a cru devoir s'abstenir de signer son engagement aux archives ; la loi du 3 brumaire lui est donc incontestablement applicable.

Votre commission estime aussi que le conseil doit approuver cette résolution.

Le conseil approuve successivement les deux résolutions.

Roger Ducos, au nom d'une autre commission, présente le résultat de l'examen qu'elle a fait de la résolution relative à ceux qui décrieraient ou refuseraient de recevoir en paiement les monnaies métalliques frappées au coin de la République.

Un premier rapport porté sur les motifs d'urgence que la commission a trouvé bien fondés, et qu'elle propose d'adopter.

Le conseil, adoptant les motifs d'urgence proposés par le conseil des cents, reconnaît l'urgence.

Roger-Ducos. Les malveillans et les agioteurs s'apprêtent déjà à discréditer la monnaie métallique frappée au coin de la République, comme ils ont discrédité les assignats qui ont sauvé la France.

Il a fallu arrêter l'excès du mal qu'on cherche à nous faire. Le directoire exécutif en a provoqué le remede ; et il a paru à votre commission que le conseil des cinq cents, par les peines graduelles qu'il propose dans la résolution dont il s'agit, a saisi les moyens d'assurer à la monnaie républicaine la confiance non-seulement que la convention sociale devrait lui donner, mais que lui donne même la valeur intrinsèque dont cette monnaie est composée.

Celui qui décrie la monnaie républicaine est le plus coupable ; il est l'ennemi publiquement prononcé de la République ; souvent il décrie une monnaie qu'il sait bien avoir sa valeur, pour l'acheter à moindre prix et l'accaparer. Alors n'est-il pas un voleur public ? ne commet-il pas le double délit de faire détester la République, et de détourner à son profit les moyens même dont il use pour consommer son crime ?

On ne peut donc voir dans un pareil homme qu'un véritable contre-révolutionnaire, qui spécule à la fois, et pour détruire la République, et pour s'enrichir.

D'après ces seules observations, votre commission a trouvé que la peine qu'on inflige, dans le cas de l'article Ier, est malheureusement bien méritée ; et que la récidive en exige surtout une plus forte, ainsi que la résolution l'a prononcée.

L'article II contient des dispositions moins rigoureuses contre ceux qui refusent en paiement les monnaies métalliques républicaines, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte.

C'est, sans doute, aussi un crime de repousser ou de refuser pour sa valeur la monnaie qu'une Nation se donne pour faciliter ses relations commerciales, et pour donner aux membres de la so-

cité les moyens de pourvoir à leurs besoins ; en un mot, pour le soutien et la prospérité du gouvernement ; mais comme ces crimes peuvent se commettre par des citoyens faibles, ignorans sur les valeurs métalliques, et dupes des discours ou des écrits des missionnaires du royalisme et du fanatisme, des peines pécuniaires et de détention paraissent suffisantes ; elles paraissent suffisantes surtout lorsqu'on doit espérer que les missionnaires eux-mêmes seront découverts, dénoncés et punis.

Enfin, Citoyens collegues, l'article IV de la résolution, porte que le rapport qui l'a précédée sera imprimé en forme d'instruction.

Ce rapport entre dans le détail le plus simple, le plus clair et le plus satisfaisant, sur le type, le poids et la valeur de notre nouvelle monnaie ; il établit les causes des différences d'épaisseur, de son, et autres caractères de cette monnaie d'avec l'ancienne ; de maniere qu'il sera impossible d'abuser ni séduire quiconque l'aura lu, et il est de la plus grande importance qu'il soit propagé.

Nous ajoutons que ce rapport relate un procès-verbal de plusieurs essais de pieces métalliques d'argent qui ont été faits en présence des membres de la commission des cinq cents ; pieces prises au hasard à l'hôtel des monnaies et qui ont été reconnues pour être également du poids prescrit par les lois, c'est-à-dire, neuf parties de fin sur une d'alliage.

La commission est d'avis que le conseil doit approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

On fait lecture d'une résolution qui met la somme de deux cents mille liv. à la disposition de l'archiviste de la République, pour les dépenses des archives pendant les mois de germinal, floréal et prairial.

Baudin déclare que les états de dépenses sur lesquels cette résolution a été prise, ont été approuvés par les représentans du Peuple, commissaires aux archives.

La résolution est approuvée.

Sur le rapport de Guineau, de la Haute-Vienne, le conseil approuve une résolution qui annulle, comme illégales, les élections des membres de l'administration municipale de Troies.

Sur celui de Fourcade, au nom d'une autre commission, le conseil approuve une résolution qui annulle, pour les mêmes causes, les élections faites par les assemblées primaires de Mirepoix.

Plusieurs résolutions nouvelles sont présentées au conseil, et renvoyées à diverses commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Bontoux. Représentans du Peuple, dans un gouvernement républicain, les vertus guerrieres prennent leur source dans les vertus civiques, et puisqu'il est constant que c'est l'amour ardent de la Patrie qui éleve le soldat français à cette hauteur de courage qui enfante les grandes actions, le législateur doit être attentif à ce que les militaires ne cessent jamais d'être citoyens ; les armées tendent par une pente naturelle à s'isoler du corps civil ; le gouvernement doit être sans cesse en action pour les ramener à un tout homogene ; de-là suit que tout ce qui établit entre les militaires et les autres citoyens des différences non indispensables, offre au législateur des vices à réprimer.

Dirigées par ces motifs, les assemblées nationales qui ont précédé, élaguerent avec courage de l'autorité des grades tout ce qui n'était pas nécessaire au maintien de la discipline ; ils placerent près des armées un pouvoir judiciaire, devant lequel le général et le soldat étaient sur la même ligne ; les lois enfin étendirent aux armées la sublime institution des jurés.

Les partisans de l'ancienne discipline, qui assimilait le soldat français à l'esclave le plus abruti, crierent à la désorganisation ; mais nos armées ne répondirent à ces allarmes simulées que par un concours de victoires.

L'institution des tribunaux militaires, grande et hardie dans ses bases, contenait des vices de détail que l'expérience seule pouvait découvrir ; mais le gouvernement absorbé tout entier dans des intérêts majeurs, passait rapidement sur ceux d'une seconde importance, c'est ainsi que les tribunaux militaires, accablés d'entraves que le gouvernement seul pouvait rompre, ne remplissaient que faiblement l'objet de leur création.

La vanité et l'ambition des grades conspirerent contre cette institution ; on saisit, pour l'anéantir, le moment où la convention nationale appercevant déjà l'orage de vendémiaire, ne s'occupait qu'à déjouer ce complot royaliste ; on se servit de l'éternel prétexte de la discipline pour détruire le fruit de plusieurs années de méditation.

La loi du deuxieme jour complémentaire fut rendue sans examen et sans discussion. Cette loi abolit les tribunaux militaires et y substitue des conseils militaires ; ils se forment dans chaque corps toutes les fois qu'il y a un prévenu à juger ; les membres qui le forment, sont au choix du général qui se trouve sur les lieux ; leur compétence s'étend sur tous les délits et sur tous les individus qui composent les armées ; un capitaine est chargé, pendant trois mois, de la recherche des délits et de leur poursuite auprès du conseil militaire, passé ce délai, il est remplacé par un autre.

Telles sont les substances, les bases de l'institution des conseils militaires ; je ne vous retracerai pas tous les vices qu'elle renferme, je me bornerai à indiquer ceux qui frappent l'œil même le moins attentif.

Par cette institution, l'action de la police aux armées est tellement divisée, elle passe si rapidement d'une main dans l'autre, que son effet est à peu près nul ; si l'on s'aperçoit qu'elle existe, ce n'est que par les écarts qu'elle commet ; aussi un rapporteur, revêtu d'un pouvoir éphemere, momentané, s'endort sur les dilapidations, n'a pas le tems de s'instruire, de rechercher les coupables, et se livre souvent à des ressentimens envers ses chefs, ou contre ses camarades.

Par cette institution, les généraux reçoivent implicitement le droit de vie et de mort, car juger ou nommer des juges est à peu-près synonime ; l'ouvrier qui fait un instrument, l'organise de maniere à ce qu'il puisse remplir l'usage qu'il lui destine. Ainsi le choix des membres des conseils militaires sera en raison de la passion qui anime celui qui le désigne ; conséquence effrayante, mais qu'on ne saurait éluder.

Par cette institution vous rendez l'administrateur justiciable de l'administré, vous placez le devoir à côté de la crainte de le remplir ; l'administrateur et le chef, ne voyant plus leur sureté que dans leur faiblesse, tomberont dans la plus servile dépendance.

J'en ai dit assez, Citoyens, pour vous convaincre combien il est urgent de détruire une institution aussi monstrueuse ; elle outrage les principes d'une nation libre ; tous les momens de son existence sont une calamité ; il n'est pas une armée qui n'ait à gémir sur une victime de l'ignorance ou de la passion ; n'attendez pas que le militaire oublie, dans l'habitude d'un pouvoir despotique, qu'il a une Patrie. L'instant où les soldats de la République romaine cesserent de l'être, pour devenir les légionnaires de César et Pompée, fut le moment de la décadence de cette célebre République.

Qu'on ne vous en impose plus par le mot de *discipline* ; ce fut le prétexte de tous les ambitieux : Dumourier en est un exemple frappant.

La discipline dans des armées républicaines n'est que le dégré de pouvoir qui doit exister du subordonné au supérieur, pour assurer l'exécution des ordres relatifs au service ; vous aurez fait pour elle en laissant au chef le droit de punir sur le champ la désobéissance du subordonné ; si vous étendez au-delà le pouvoir des chefs, vous en faites des tyrans, parce que vous leur laissez une autorité qui n'est pas nécessaire. Ne souffrez pas que le glaive des lois s'égare plus long-tems dans des mains inhabiles ; bientôt les exemples journaliers de l'impunité du crime, de l'innocence persécutée feront balancer le soldat entre la vertu et le vice.

D'après ces considérations, je demande qu'il soit créé une commission qui présente au conseil un rapport sur cette question ; quel est le meilleur moyen de distribuer la justice aux armées.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Byon, organe d'une commission chargée d'examiner les pieces justificatives, produites par le représentant du Peuple Doumere, exclu du corps législatif jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, déclare que les pieces produites prouvent, d'une maniere irrécusable, la non émigration du citoyen Doumere, et propose sa réintégration.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Tallien. Citoyens représentans, vous avez, le 12 pluviôse dernier, nommé une commission pour examiner la pétition présentée par le citoyen Laribeau, officier de santé, et dans laquelle il mettait sous les yeux du conseil le tableau véritablement affligeant des abus multipliés qui existent dans les hôpitaux militaires.

Le citoyen Laribeau ne s'est pas borné à dénoncer au conseil de nombreux abus ; il a encore, dans deux mémoires très-étendus, développé les moyens qui lui paraissent propres à les réparer. Nous regrettons que les nombreuses occupations du conseil ne nous permettent pas de lui présenter une analyse de cet intéressant travail ; il y verrait le bon citoyen, le véritable ami de l'humanité, empressé de rechercher tous les moyens d'améliorer le sort des défenseurs de la Patrie.

C'est au moment, sans doute, où les armées républicaines vont de nouveau parcourir les champs de la gloire, et forcer, par de nouvelles victoires, les ennemis de notre indépendance à conclure une paix glorieuse pour notre pays ; c'est alors qu'il est du devoir du gouvernement de s'occuper avec zele de réformer les abus, et de porter ses regards attentifs et paternels sur ces établissemens, où le guerrier couvert d'honorables blessures, attaqué de maladies graves, vient chercher les secours de l'art.

Le citoyen Laribeau propose une infinité de moyens qui se lient les uns aux autres, et qui réunissent l'économie à l'amélioration du régime des hôpitaux militaires.

Cette partie de l'administration provoque l'examen le plus prompt et le plus sévere. La République dépense journellement des sommes énormes, et partout la mesquinerie se fait sentir. Les administrateurs, les directeurs, les fournisseurs, les employés ne manquent de rien, font des repas somptueux, et tout est pris sur la portion du malade.

On s'est beaucoup occupé de constructions, de réparations, de changemens d'édifice ; mais c'est souvent pour le seul avantage des administrateurs, des entrepreneurs, le malade n'y a rien gagné.

Tous ces abus, toutes ces dilapidations sont développées avec le courage d'un véritable républicain, dans les mémoires que le citoyen Laribeau a mis sous les yeux de votre commission ; mémoires que le directoire exécutif pourra, s'il le juge convenable, faire imprimer.

On y voit que des établissemens utiles, ordonnés par le législateur, sont restés sans exécution. Nous en citerons un exemple.

La convention nationale, dans les premiers jours de sa session, avait décrété qu'il serait construit des chariots suspendus pour transporter les blessés ; en effet, des ordres furent donnés par le ministre de la guerre ; mais la maniere dont on les exécuta prouve la mauvaise volonté des entrepreneurs. On construisit des voitures d'une telle pesanteur, qu'il eût fallu 40 chevaux pour les ébranler ; deux furent envoyées à l'armée de Sambre et Meuse ; l'on fut obligé, sur la route, d'abattre les portes de plusieurs villes, pour pouvoir les faire passer.

Enfin, il est vrai de dire que la partie des hôpitaux militaires a été extrêmement négligée : nous en exceptetons cependant ceux de l'armée de l'Ouest, qui, inspectés par le citoyen Laribeau, en vu s'opérer, dans leur intérieur, les plus utiles réformes.

La pétition et les mémoires présentés par le citoyen Laribeau, contiennent diverses observations extrêmement importantes sur la loi relative à l'organisation du service des hôpitaux militaires ; et surtout à celle de cette corporation monstrueuse et despotique, connue sous le nom de *conseil de santé* ; elles nous ont paru précieuses sous tous les rapports ; nous voulions nous livrer à l'examen des vices de cette organisation ; mais nous avons pensé que la réforme de ces abus était véritablement du ressort de l'autorité exécutive, qui s'empressera d'entendre le citoyen Laribeau, de profiter de ses connaissances, de son expérience, et de porter un regard prompt et sévere sur toute cette partie de l'administration militaire. Si les lois sur cette matiere ont besoin d'être réformées dans plusieurs points, comme nous le pensons, le directoire s'adressera au corps législatif, et vous seconderez son zele, en vous occupant sans délai d'un objet aussi important. En conséquence, la commission m'a chargé de vous présenter le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents renvoie la pétition du citoyen Laribeau au directoire exécutif.

Ce renvoi est ordonné.

Auger soumet à la discussion le projet contenant le mode d'aliénation des domaines nationaux.

Ce projet est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il n'est pas moins instant de déterminer le mode des ventes des biens nationaux, qu'il ne l'était d'en prononcer l'ouverture,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les ventes de domaines nationaux, ordonnées par les résolutions des 17 et 20 de ce mois, jusqu'à la concurrence de 1800 millions, valeur de 1790, seront faites sur encheres à l'extinction du feu, à Paris, par les administrations municipales, chacune dans leur arrondissement ; dans les autres grandes communes qui ont plusieurs administrations municipales, par celle qui sera désignée par l'administration départementale pour tous les biens de l'ancien arrondissement de district, et dans toutes les autres parties de la République, devant les administrations municipales de communes ou canton, anciens chefs-lieux de district, poursuites et diligences des commissaires du directoire exécutif, à l'exception néanmoins de ceux de ces biens qui, suivant la résolution portant création de 600 millions de mandats, pourront être aliénés sur estimation aux porteurs de ces mandats.

II. Tout citoyen qui voudra acquérir un domaine national, en fera la soumission ou déclaration qui contiendra la désignation de l'objet à acquérir.

Tout domaine national soumissionné ne pourra plus être aliéné par l'administration départementale sur estimation au porteur de mandats, si ce dernier n'en a fait la demande avant la soumission.

III. Les soumissions ou déclarations seront reçues par les administrations municipales chargées de la vente, sur un registre tenu à cet effet.

Les soumissionnaires signeront leurs déclarations ou soumissions d'acquérir; il en sera fait mention, ou de leur déclaration, qu'ils ne savent signer.

IV. Le même individu pourra soumissionner plusieurs objets distincts et séparés, fait par le prix de ferme ou les procès-verbaux d'estimation; mais il souscrira autant de soumissions particulieres que de corps de biens séparés.

V. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution fonciere de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

VI. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendans, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, l'estimation en sera faite sur le pied de 1790, par un expert nommé par l'administration de département.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la situation des biens, indiquera les objets à estimer, sera présent à l'opération, et signera le procès-verbal.

VII. Tous les quintidi et décadi, l'administration municipale, désignée en l'article 1er, fera dresser des affiches; elle y comprendra d'abord tous les biens soumissionnés, et ensuite telles autres portions de biens qu'elle jugera convenable.

VIII. L'affiche portera la désignation de biens à vendre, leur nature, contenance et situation, l'indication de leur valeur en revenu et capital, sur le pied de 1790, et du jour de la séance pour la réception des encheres.

IX. Les affiches seront apposées dans le cours de dix jours, au plus tard, dans les lieux publics désignés par les lois précédentes.

Il y aura toujours dix jours au moins d'intervalle entre l'apposition de l'affiche et l'ouverture de la séance d'encheres.

X. Les séances d'encheres seront ouvertes successivement sur chaque objet à vendre, tous les cinq et dix de chaque décade, à neuf heures du matin, jusqu'à deux heures après-midi; et s'il y a lieu à l'ajournement, elles seront reprises à quatre heures après-midi jusqu'à dix heures du soir, et ainsi de suite les jours suivans.

XI. Trois membres de l'administration municipale au moins, et le commissaire du directoire exécutif, seront présens aux adjudications; l'agent de la commune de la situation des biens y sera appelé; le procès-verbal d'adjudication constatera sa présence ou son absence; s'il est présent, il signera le procès verbal.

XII. Les encheres seront ouvertes sur le montant de l'évaluation, valeur de 1790; elles seront reçues sur le tout et sur chaque partie de l'objet. Les encheres partielles seront préférées à prix égal

XIII. L'adjudication définitive se fera sur une seule publication et affiche, dans une seule séance d'encheres.

S'il ne se présente pas d'enchérisseurs, l'adjudication sera remise au lendemain; et s'il ne survient aucunes encheres, le soumissionnaire sera déclaré définitivement adjudicataire.

S'il n'y a point de soumissionnaire, les biens à vendre seront estimés comme en l'art. VI, et compris dans une nouvelle affiche.

XIV. Le montant de l'adjudication sera acquitté; savoir, un tiers du montant de la valeur de 1790 ou de la premiere enchere, en mandats adoptés par la résolution du jour d'hier, qui seront reçus comme valeur métallique, et le surplus du montant de l'adjudication en assignats reçus à trente capitaux pour un.

XV. Les mandats et assignats provenans de la vente des biens nationaux seront annulés en présence du payeur, et brûlés en la forme ordinaire.

XVI. L'adjudicataire sera tenu de payer un tiers dans les trente jours de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un tiers dans le deuxieme mois, et le dernier tiers dans le troisieme mois de l'adjudication.

Il entrera dans chaque paiement un tiers des mandats et des assignats à payer.

XVII. A defaut de paiement par l'adjudicataire, à chaque terme, les biens seront, dans les dix jours après l'échéance, remis en vente à la folle enchere sur nouvelle affiche.

XVIII. L'adjudicataire paira en sus du prix de son adjudication un demi pour cent en assignats à trente capitaux pour un, pour frais de bureaux, impressions, affiches, publication et expéditions.

Ces frais déduits, le surplus sera distribué; savoir, un cinquieme à l'agent de la commune de la situation des biens, s'il est présent, et le restant par portion égale aux administrateurs municipaux, au commissaire du directoire exécutif et au secrétaire de l'administration.

XIX. Tous les primedi de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif de chaque administration municipale, désignée en l'article 1er, enverra l'état des ventes faites et des sommes payées à-compte ou pour solde, au ministre des finances.

XX. Il n'est rien innové par la présente loi en tout ce qui n'y est pas contraire aux lois existantes sur la forme et la publicité des ventes de biens nationaux; le recouvrement de leur produit et les droits des adjudicataires et des fermiers desdits biens, les uns envers les autres.

XXI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui excepte de la vente des domaines nationaux mis à la disposition du directoire, les ci-devant monasteres et maisons religieuses situés dans l'enceinte de Paris.

Lecouteulx. Citoyens, vous avez chargé une commission d'examiner la résolution du conseil des cinq cents, en date du 7 ventôse, qui déclare que les maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte de Paris, ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 13 fructidor, et qu'en conséquence les soumissions, ventes et délivrances qui en ont été faites, sont nulles et de nul effet.

Est-il bien vrai que les maisons ci-devant religieuses ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 13 fructidor? Telle est la premiere question que votre commission a dû examiner.

L'article Ier s'exprime ainsi :

» Toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris, pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes. »

Certainement les maisons ci-devant religieuses sont des maisons nationales; donc, si elles ne sont point comprises dans la loi du 13 fructidor, il doit y avoir une disposition qui les en excepte: or, la seule exception que contienne cette loi se trouve dans l'art. V, que voici :

» Les soumissions qui seraient faites pour des maisons déjà comprises dans les loteries, ou affectées à des établissemens publics, resteront sans effet. »

Les maisons ci-devant religieuses ne sont donc point comprises dans les exceptions de la loi du 13 fructidor.

Votre commission a recherché alors les motifs qui peuvent avoir décidé le conseil des cinq cents à déclarer que les maisons ci-devant religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris, ne sont point comprises dans les dispositions de la loi.

Voici le préambule de la résolution du conseil des cinq cents :

» Le conseil des cinq cents, considérant que les monasteres étaient des établissemens publics qui, comprenant dans leur clôture, outre les bâtimens destinés à l'habitation, des églises, cloîtres, et autres édifices, jardins, enclos, et autres dispositions particulieres à ce genre d'établissemens, ne peuvent être rangés dans la classe des maisons nationales dont la loi du 13 fructidor dernier autorise l'aliénation à un prix et des conditions particulieres. »

Ce premier paragraphe du *considérant* donne à la vérité un motif assez plausible pour que, dans le tems, et vu les conditions portées dans la loi dont il est question, ce genre d'établissement dût être excepté des maisons nationales dont elle autorisait l'aliénation.

Mais ce serait une grande erreur d'en vouloir induire aujourd'hui que la loi les excepte réellement. La désignation de l'article premier est trop étendue pour ne pas les comprendre. Cet article dit expressément : » Toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris. »

Il est donc évident, par cette premiere partie du *considérant*, que le conseil des cinq cents a été frappé du tort qu'on avait eu de ne pas excepter les maisons ci-devant religieuses des ventes ouvertes par la loi; mais le vice d'une loi ne peut jamais être effacé par une déclaration qui dirait que le vice n'existe pas. L'exception textuelle aurait dû être faite le 13 fructidor. Elle n'a pas été faite: pourrait-on, sans l'abus le plus étrange, substituer aujourd'hui à cet oubli une déclaration à laquelle on donnerait la force de cette exception? En adoptant de pareilles déclarations dans la réforme des lois qui, nécessairement, vont être successivement soumises à l'examen du corps législatif, ne s'exposerait-on pas à l'inconvénient grave sur lequel votre commission croit devoir attirer toute votre attention, de donner aux lois un effet rétroactif que proscrit formellement la déclaration des droits?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur la liberté de la presse.

Trois orateurs ont été entendus; Jean Debry, Cadroy et Boissy. Le premier a parlé contre les deux autres pour la liberté de la presse.

AVIS.

Un citoyen marié, d'un âge mûr, de mœurs irréprochables, excellent musicien, et domicilié à Versailles, desirerait trouver pour pensionnaires trois jeunes citoyennes auxquelles il enseignerait la musique vocale et la langue française par principes. Si les parens voulaient donner d'autres talens à leurs enfans, tels que le piano, la harpe, il ne se chargerait pas de leur apprendre le *doigter* de ces instrumens; mais il peut éviter un grand nombre de leçons en fesant travailler ses éleves plusieurs heures par jour.

Outre les talens d'agrément, les jeunes personnes pourront être exercées, par son épouse, à différens travaux nécessaires.

Il se borne à trois éleves au plus, étant persuadé qu'avec un plus grand nombre, les soins étant plus partagés, les progrès deviennent plus lents.

Chaque éleve aura sa chambre séparée. Il y a un jardin dans la maison, qui est voisine des plus belles promenades de Versailles.

S'adresser pour de plus grandes informations, à Paris, au propriétaire de la maison, rue des Poitevins, n° 18, section du Théâtre Français.

ANNONCES.

Œuvres complettes de J. J. Rousseau, de l'imprimerie de Didot jeune.

Premiere livraison, contenant : le Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité parmi les hommes. — Le Contrat social. — Le Discours sur l'économie politique. — Le projet de paix perpétuelle. — Les Considérations sur le gouvernement de Pologne, 4 vol. in-18 : papier vélin satiné, figures avant la lettre.

Prix, 24 liv. en numéraire, ou en assignats au cours.

Cette nouvelle édition est recommandable par l'exécution typographique et la beauté du papier. On n'y a point sacrifié, comme dans la plupart des ouvrages in-18, les yeux du lecteur à la commodité du format. Les caracteres en sont de la plus heureuse proportion.

Le texte est revu sur les manuscrits de l'auteur, déposés au comité d'instruction publique; ce qui doit rendre cette édition plus exacte et plus complette que les précédentes.

On a tiré quelques exemplaires sur papier fin de Limoges, figures avec la lettre. Le prix de ceux-ci est de 1,000 liv. en assignats.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32

On trouve à la même adresse *Léopoldine*, ou *les Enfans perdus et retrouvés*, traduit de l'allemand de F. Schulz, 4 petits vol. avec figures.

Mariane et Charlotte, traduit aussi de l'allemand, 3 petits vol.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Sextidi, 26 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m* 16 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 février.

Tout prouve, et il est facile de le croire, que la cour de Vienne attache beaucoup plus d'importance à la conservation de ses riches et paisibles possessions d'Italie, qu'à la réintégration de la Belgique, toujours agitée et turbulente. Aussi se persuade-t-on sans peine que, dans le cas de la conclusion d'un traité, elle se dépouillerait d'une partie de ces provinces plus volontiers qu'elle ne renoncerait aux autres.

En effet, tous ses efforts se tournent en ce moment du côté de l'Italie. Elle regarde la campagne du Piémont comme tellement importante, qu'elle détache de l'armée du Rhin, pour servir sous le général Beaulieu, des officiers connus par un grand talent, MM. de Seckendorff, de Salm, de Rossi'mini, &c.

On assure que le départ de l'archiduc Charles est différé, ce qui paraît assez étrange dans les circonstances présentes.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 février.

On écrit de Badajos que l'entrée de la cour et de la famille royale dans cette ville s'est faite avec une grande solennité. Elles ont été reçues au palais du *prince de la Paix*, au milieu des salves d'artillerie, et les fêtes ont été riches et brillantes.

L'entrevue de la famille royale de Portugal et de celle d'Espagne a eu lieu aux frontières des deux royaumes sous des tentes magnifiques. On s'est donné de part et d'autre des marques de la plus tendre et de la plus sincere affection.

La cour est attendue le 28 à Séville, où on lui prépare une brillante réception. Peut-être se rendra-t-elle auparavant à Cadix.

Il est arrivé de Guyara et de Montévido à Cadix, en 80 jours de traversée, un convoi de 4 bâtimens, avec des cargaisons de sucre, cacao, &c., et 643,000 piastres fortes.

Il est parti de la Havanne et de la Vera-Crux un riche convoi de 10 millions de piastres fortes.

On écrit de Saint-Domingue qu'il y est arrivé dans la partie espagnole des commissaires de la République Française, et que l'amiral Aristizabal se dispose à les en mettre en possession. On commence par embarquer sur l'escadre espagnole les troupes, le clergé, les administrations, pour les conduire à la Havane. Un assez grand nombre d'habitans vendent leurs biens.

AVIS.

Magnifique tableau de Lesueur, de son meilleur tems, et de la plus parfaite conservation, digne des plus grands cabinets, à vendre sur publications, ou à l'amiable, s'il y a offres suffisantes.

S'adresser au citoyen Gabion, notaire rue de la Loi, n° 1264, chez lequel on le verra tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Suite de l'opinion de Lecouteulx.

Passons maintenant au second paragraphe du *considérant*, dont voici le texte :

» Que la différence qui existe entre les ci-devant monasteres et les maisons dont a parlé la loi du 13 fructidor, caractérisée par leur structure, leur étendue, leurs dispositions, et l'utilité publique qu'elles présentent, ne permettait pas d'adopter, pour cette espece de propriété, le même mode d'estimation de la valeur locative, pour en déterminer le prix capital. »

Nous admettons encore que ces motifs sont plausibles, et même bons sous certains rapports ; mais ont-ils été pris en considération dans la loi du 16 fructidor ? ont-ils donné lieu à une exception ? Dans les lois qui seront soumises à l'examen du corps législatif, on aura sans doute occasion de dire très-souvent que telles et telles raisons ne permettaient pas d'adopter telles ou telles dispositions ; mais lorsque, sur la foi de ces mêmes dispositions et de leur exécution légale, les citoyens ont exercé leurs droits civils, sont devenus acquéreurs de bonne foi ou possesseurs légitimes, des déclarations pareilles à celle qu'on vous propose porteraient atteinte aux propriétés, bouleverseraient les fortunes des citoyens, et violeraient la foi publique.

Il est vrai que le troisieme paragraphe du *considérant* dit positivement :

» Que la disposition *textuelle* de la loi du 13 fructidor n'autorise ni la soumission ni la vente de ces monasteres ou maisons religieuses. »

Mais les maisons d'émigrés, celles des fabriques, ne sont pas comprises *textuellement* dans la loi ; s'ensuit-il de là qu'il faille les excepter ? Elles sont comprises, comme les maisons religieuses, sous le titre générique de maisons nationales.

Toutes les maisons nationales, dit la loi : or, qui dit *toutes*, n'excepte rien. Les maisons religieuses sont des maisons nationales ; donc elles sont comprises dans la disposition de la loi.

Il y a plus : cette disposition générale de la loi a été confirmée par un acte du gouvernement. Quoique la désignation générique de *toutes les maisons nationales* dût ne laisser aucuns doutes, il s'en est élevé cependant qui ont donné lieu à une consultation administrative de la commission des revenus nationaux, laquelle, dans un rapport du 2 vendémiaire, an 4, a répondu que les maisons religieuses n'étaient point exceptées explicitement par la loi du 13 fructidor, quelles pouvaient donc être valablement aliénées aux conditions portées par cette loi ; et c'est sur ce rapport que le comité des finances a pris, le 13 vendémiaire, l'arrêté suivant :

» Le comité, après avoir entendu la lecture des articles contenus dans le rapport, adopte l'avis de la commission des revenus nationaux, et lui renvoie le tout pour être exécuté conformément aux principes qui y sont énoncés. »

Voici donc un acte du gouvernement qui a encore corroboré la foi publique ; et, en résultat, les soumissions, les encheres, les adjudications, les ventes, les délivrances des maisons dont il est question, se sont faites sans difficulté. Ceux qui n'en ont pas déposé le prix dans les termes fixés par la loi, ont été poursuivis pour payer, à titre d'indemnité, le sixieme du montant de leur premiere soumission ; on a reçu le prix de ceux qui ont payé dans un tems utile : la trésorerie est encore dépositaire de leurs fonds ; la plupart ont été mis en possession. En un mot, tous les acquéreurs qui ont obéi à la loi, ont été regardés comme propriétaires légitimes ; comment pourrait-on les exproprier aujourd'hui sans injustice ?

Votre commission aurait pu terminer ici son rapport, en se bornant à l'examen de cette seule disposition de la résolution qui vous est présentée.

» Les ci-devant monasteres ou maisons religieuses situés dans l'enceinte des murs de Paris, ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 13 fructidor dernier. »

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter une pareille déclaration, vu qu'elle n'est fondée sur aucune des dispositions de la loi en question.

Mais respectant avec juste raison les motifs du conseil des cinq cents, qui paraît avoir été persuadé que les maisons religieuses ont été exceptées des maisons nationales dont la vente a été ouverte par la loi du 13 fructidor, votre commission a cherché si le législateur avait eu en effet l'intention de faire cette exception, si cette intention se manifeste dans le rapport qui a précédé la proposition de la loi, ou si elle peut s'induire de quelques dispositions de la loi même, qui ne sauraient être appliquées à la vente des maisons religieuses.

Votre commission a enfin vu ou connaître si les ventes des maisons religieuses qui ont eu lieu en exécution de la loi, ont été préjudiciables aux intérêts de la République, et si ce préjudice, lors même qu'il serait réel, peut être comparé aux dangers incalculables de porter atteinte aux propriétés, de violer la foi publique, et d'altérer sur-tout la confiance due aux lois dans lesquelles les représentans du Peuple prennent des engagemens au nom de la Nation entiere, et stipulent des conditions qu'on doit, avec juste raison, assimiler à celles qui seraient stipulées d'individu à individu, par des actes authentiques, et dans les formes prescrites par la loi.

C'est par ces différentes recherches et par l'exposé rapide de ces différentes considérations que nous terminerons ce rapport.

La loi du 13 fructidor a été précédée d'un rapport fait au nom des quatre comités, par le citoyen Gamon ; comme il contient les principaux motifs qui ont déterminé les quatre comités à présenter cette loi à la Convention nationale, il est convenable d'en mettre sous vos yeux un extrait. Lecouteulx lit cet extrait :

Vous reconnaîtrez avec nous, Citoyens, que les motifs développés dans ce rapport ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur. Les comités de gouvernement ont bien évidemment voulu comprendre dans les ventes proposées toutes les maisons nationales qui, dans les mains de la Nation, pouvaient éprouver une détérioration incalculable, et ils ont voulu opérer sur le champ la rentrée d'une grande quantité d'assignats. Or, sous ces deux points de vue, ce sont précisément les maisons religieuses qui ne pouvaient être exceptées des maisons nationales, dont la loi du 13 fructidor autorise l'acquisition.

Ce rapport est trop clair, trop évident, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

Mais, dit-on, l'article III de la loi semble indiquer une différence entre les maisons religieuses et les autres maisons nationales, dont on pourrait induire l'exception. Cet article dit :

» Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix du bail de 1792, sans aucune diminution de charges ; et à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792. »

On croit que le revenu des maisons religieuses n'a pu être fixé d'après le prix des baux de 1792, parce qu'on suppose qu'à cette époque ces maisons n'étaient pas louées ; mais c'est une erreur de fait. Presque tous les monasteres, toutes les maisons religieuses situées dans l'enceinte des murs de Paris, ont été louées dans le cours de 1792 ; elles l'ont été en raison de leur structure, de leur situation et de leur étendue. Les bâtimens d'habitation, les cloîtres, les enclos, et jusqu'aux églises, tout a été loué publiquement et à la chaleur des encheres ; le prix de location a donc dû être proportionné à l'importance des bâtimens et du terrain. Ce prix a été convenu dans un tems où les assignats n'éprouvaient encore qu'une dépréciation très-faible ; la valeur locative a donc pu déterminer le prix capital ; le législateur a donc pu considérer que le revenu de chaque maison religieuse, comme celui d'une maison nationale ordinaire, pouvait être fixé d'après le prix du bail de 1792.

Il nous reste à examiner si les ventes faites en exécution de la loi du 13 fructidor ont été en effet préjudiciables aux intérêts de la République.

Il paraît qu'il n'y a eu que neuf maisons religieuses de vendues en exécution de la loi. Votre commission a eu sous ses yeux un extrait du tableau général des ventes faites à l'extinction des feux par le bureau des domaines de Paris, depuis le premier fructidor de l'an 3 jusqu'au 7 brumaire, époque de la suspension de la vente des biens nationaux. Il résulte de ce tableau :

1°. Qu'en fructidor dernier des maisons nationales, d'un produit de 3000 livres, n'ont été vendues, à l'extinction des feux, qu'au denier 116, et même 77 ;

2°. Qu'en vendémiaire et brumaire suivans, des biens nationaux, d'un revenu bien plus considérable encore, n'ont été vendus qu'au denier 115, 127, 114 et 91, comparativement au taux où les louis étaient en fructidor précédent, tandis que, d'après la loi du 13 du même mois, il n'y a pas eu une seule maison nationale qui n'ait été vendue au denier 150, et dont le prix n'ait été soldé en deux décades.

Il faut observer que le prix de la soumission ordonnée par la loi du 13 fructidor, n'était qu'une premiere enchere, et que l'objet soumissionné pouvait être porté même au-delà de sa vraie valeur.

Les adjudications faites d'après la loi du 13 fructidor, en considérant l'époque où elles ont été faites, et le taux du louis à cette époque, n'ont donc pas été préjudiciables aux intérêts de la République, puisque, suivant le mode des ventes à l'extinction des feux, il y a eu des maisons, d'un produit fort important, acquises à des prix inférieurs au denier 150. Or, si ces dernieres ventes sont sacrées et inviolables, il est incontestable que les premieres doivent l'être aussi par le droit et par le fait.

Mais, nous le répétons, quand même les intérêts de la République auraient pu souffrir de la soumission qu'on suppose dans la loi du 13 fructidor, et à laquelle on voudrait suppléer aujourd'hui par l'exception proposée des maisons religieuses, ce

ferait un bien faible motif en comparaison des effets funestes d'un retour pareil sur des adjudications faites sous la garantie des lois. Ce ne serait plus alors dans la quantité des assignats, dans les manœuvres de l'agiotage et des ennemis de la chose publique, qu'il faudrait chercher la cause de la dépréciation des assignats; elle serait suffisamment expliquée par l'incertitude de la propriété acquise en remboursement de ces délégations nationales. Ne serait ce pas ajouter aux inquiétudes produites par la cupidité et la malveillance, toutes celles que produiraient, avec raison, la vacillation des lois et la violation de la foi publique?

Et dans quel moment adopteriez-vous une mesure si impolitique? Au moment où le crédit public va renaître par la régénération du signe qui a les propriétés nationales pour gage; où le gouvernement, fortement prononcé en faveur de l'assignat, joint tous ses efforts aux vôtres pour en relever le crédit. La planche est brisée; la quotité des assignats émis est connue: loin de pouvoir être augmentée, elle ne peut que diminuer de jour en jour, tant par la rentrée de l'emprunt forcé que par le produit de la vente des biens nationaux, dont l'ouverture ramènera les assignats à leur hypothèque, et leur offrira cette valeur intrinsèque dont l'incertitude a été jusqu'ici la cause principale de leur dépréciation.

Enfin, le conseil des cinq cents est occupé, dans ce moment, à prendre, dans sa sagesse, toutes les mesures qui peuvent et doivent rendre la véritable valeur à notre monnaie nationale, à l'assignat; et le gouvernement, aidé par un ministre dont les intentions, au sujet des assignats, ne sont point équivoques, est prêt à exécuter toutes ces mesures. Et c'est dans ce moment que vous voudriez détruire un des premiers élémens intégrans du crédit des assignats, la confiance que tout porteur doit avoir de les pouvoir placer un jour dans l'acquisition d'une portion du gage; confiance qui serait nulle, si l'acquéreur de bonne foi, et conformément aux dispositions de la loi, pouvait avoir la moindre crainte d'être exproprié de sa possession légitimement acquise, sous le prétexte d'un vice dans le texte de la loi.

Non, citoyens; fidelles aux principes des transactions sociales et du crédit public, vous les consacrerez de nouveau en rejetant la résolution proposée.

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez adopter la résolution du 7 ventôse.

Porcher. On remarque dans cette résolution deux dispositions principales; la première, que les maisons religieuses situées dans l'enceinte de Paris ne sont pas comprises dans la loi du 13 fructidor; la seconde, que les soumissions, ventes et délivrances qui en ont été faites, sont nulles et de nul effet.

Il n'est pas présumable qu'on eût pu obtenir du conseil des cinq cents une pareille déclaration, si on lui eût donné connaissance du premier article d'une loi dont on lui a fait faire une interprétation si étrangère et si fausse; daignez en entendre la lecture.

» Toutes les maisons situées dans l'enceinte des murs de Paris, pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes. »

Je vous le demande, Législateurs, ne faudrait-il pas renoncer à toute idée de sens et de raison, pour ne pas croire qu'un article qui porte expressément que toutes les maisons nationales seront vendues, en a effectivement ordonné la vente.

Ce serait vous faire injure que de croire que vous conservez le moindre doute sur un fait aussi notoire; n'insultons donc pas plus long-tems à la raison, ne nions pas l'évidence, et après être tombés d'accord que la Nation, par la loi du 13 fructidor, avait autorisé les agens à ouvrir un registre pour soumettre toutes les maisons nationales de Paris, examinons maintenant si elle peut avoir le droit, aujourd'hui, d'anéantir les adjudications qui en ont pu être la suite.

Si nous étions encore dans ces tems funestes où l'injustice et la rapacité semblaient être les mobiles ordinaires d'un gouvernement qui ne calculait sa puissance et sa richesse que sur les enlèvemens qu'il faisait au Peuple, qui confondait toujours la force avec le droit, sans doute la question qui nous occupe pourrait faire la matière d'un problème; mais elle se trouve soumise aux membres d'un conseil impartient d'arriver à cette époque heureuse où ils pourront appliquer au Peuple Français le mot de Cyrus: *mes sujets me gardent mes richesses.*

Je vous le demande en effet, Législateurs, dans quel tribunal un particulier oserait-il prétendre qu'une loi claire et précise, émanée d'une autorité légitime, n'est pas obligatoire? qu'une adjudication, le plus sacré des contrats judiciaires, doit rester sans effet, quand le vendeur l'exige? que ce dernier peut toujours reprendre une propriété qu'il a légalement transmise? Certes, le plaideur le plus échauffé n'oserait avancer de pareilles maximes; et pourrait donc, ce qui serait défendu à tout individu par le droit et sa propre conscience, serait-il conseillé par une décision du législateur, stipulant pour le trésor public? Non, la justice reste toujours la même, quel qu'en puisse être l'objet; ses règles sont invariables, ne n'est point un être indéfini, susceptible de différences couleurs; et le gouvernement, qui devrait toujours être la boussole de l'équité et des mœurs, aurait peut-être moins de droit que les particuliers, d'en méconnaître les décisions, lorsqu'elles lui sont contraires.

Si vous pouviez continuer, comme on le fesait sous le gouvernement révolutionnaire, à tout briser, à tout anéantir par votre seule autorité, ah! ne voyez pas étonnés que le cœur n'ait plus de foyer pour réchauffer le germe de l'espoir, l'inquiétude ne passât dans toutes les têtes, la division et le trouble dans toutes les familles, et qu'on ne finît par detester un gouvernement qui ne craindrait pas de se montrer plus injuste, moins loyal, et infiniment plus arbitraire que celui des rois, contre lesquels la voie des tribunaux était souvent ouverte pour se garantir de leur rapacité.

Sous quelle apparence de justice pourriez-vous colorer aujourd'hui la spoliation des acquéreurs des maisons religieuses? que répondre à ce père de famille qui, sur la foi des législateurs et plein de confiance en la révolution, a vendu son patrimoine pour s'approprier une de ces maisons? que lui dire, quelles raisons lui donner pour justifier, après plus de sept mois, la remise de ses fonds pendant 250 capitaux pour un, tandis qu'ils en perdaient à peine 50, lorsqu'ils furent déposés au trésor public.

L'article V de la loi du 13 fructidor n'excepte des objets à soumettre à la vente, que les maisons déjà comprises dans les loteries et celles affectées à des établissemens publics: cela posé, n'est-il pas incontestable que les maisons religieuses n'étant pas placées dans les exceptions, se trouvent nécessairement dans les dispositions de la loi? Aussi le comité des finances a-t-il pris un arrêté dans le mois de vendémiaire, qui autorise la commission des revenus nationaux à procéder à la vente de ces maisons, et à confirmer celles précédemment faites lorsqu'elles n'étaient point affectées à des établissemens publics, soit par des décisions particulières, soit par le résultat du travail des artistes préposés à la division et à l'embellissement de Paris. Observez, je vous prie, que ce même arrêté a d'autant plus de force, qu'il n'est point une extension arbitraire des droits de ce comité, puisqu'il avait été investi, par l'article VIII de cette même loi, de prononcer sur toutes les difficultés qui pourraient naître de son exécution.

Il y a donc eu et loi et jugement; ainsi jamais un contrat ne fut mieux cimenté; et il est évident que sous le point de vue de la justice la moins sévere, cette résolution devient inadmissible.

Hé! que ne pourrait-on pas lui objecter sous une infinité d'autres rapports? Etait-ce bien au moment d'un gouvernement naissant, qui a besoin d'inspirer la confiance; dans un tems où la propriété trop long-tems effrayée attend qu'on la rassure, à l'époque enfin où la vente des biens nationaux va s'ouvrir de nouveau, où elle doit faire une de nos principales ressources dans la campagne prochaine, qu'il convenait de présenter une pareille loi? Félicitons-nous cependant d'y trouver une occasion éclatante de manifester nos principes en ce genre, et la résolution invariable où nous sommes de respecter, dans tous les tems, et les propriétés et nos engagemens.

Je passerai rapidement sur les deux autres considérants qui ont servi de base à cette loi: le rapporteur de la commission a répondu victorieusement à l'un, en vous faisant sentir qu'il portait sur une erreur de fait, et qu'on ne pouvait pas dire qu'il n'avait point été possible d'adopter pour ces bâtimens le même mode d'estimation qui avait servi à fixer le prix capital des autres, c'est-à-dire, celui des baux, puisqu'il était notoire qu'ils avaient été affermés depuis 1792. A ce raisonnement, que je crois péremptoire, on peut en ajouter un autre non moins décisif, c'est qu'à défaut de bail, l'article III de la loi du 13 fructidor autorise à en évaluer le revenu d'après le taux de la contribution foncière, à laquelle on ne peut nier que toutes ces maisons ne fussent imposées; en supposant donc, ce qui est faux, qu'on ne pût présenter d'actes de location, vous voyez que la formalité exigée par la loi n'en aurait pas moins été remplie, puisque la contribution foncière aurait servi de base à leur estimation.

Je n'ai plus qu'un argument à opposer aux partisans que pourrait conserver encore cette résolution; je le puise dans l'article 374 de notre pacte social; et il me paraît si fort, qu'il eût dû seul suffire pour empêcher qu'elle nous fût présentée.

» La Nation Française, dit cet article, proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être indemnisé, s'il y a lieu, par le trésor public.

Quoi! un tiers dont on a vendu les biens injustement, et sans sa participation, pourrait espérer d'y rentrer, et n'a plus d'autre droit que celui d'une indemnité, et on oserait soutenir que la Nation, qui a appelé les acquéreurs, qui a reçu des soumissions, qui a promis de vendre, qui a vendu, qui a preſſé la rentrée des fonds, qui s'en est servi, peut aujourd'hui anéantir, sans aucunes indemnités, les contrats qu'elle a formés! Ce serait faire injure aux représentans de la Nation que de le croire: ce serait un crime que de l'exécuter. Il n'importe donc à la Nation neuf à dix maisons qui ont dû avoir été vendues de la sorte? Ce qui importe, c'est de donner dans toutes les circonstances, et même contre ses intérêts, la garantie de la plus scrupuleuse fidélité à respecter la foi et les droits des particuliers; c'est par ces seuls principes que vous pouvez vous concilier les cœurs et l'opinion publique.

Si vous travaillez sans relâche à donner à la République ce caractère de moralité que le régime révolutionnaire lui déroba trop long-tems, alors l'immense majorité des Français se ralliera plus puissamment encore autour de vous; ils supporteront avec plus de patience les malheurs de la révolution; l'action de votre puissance ne vous coûtera plus d'efforts, parce que tous les ressorts en seront à leur place, et qu'ils seront ravis d'y être. Son poids alors vous étonnera, et il brisera sans peine les efforts de ces monstres qui désirent enfanglanter le sol Français, et anéantir la liberté publique. Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Sur le rapport de Dupont de Nemours, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution dont l'objet est de faire rentrer au trésor public ce qui peut rester des sommes confiées à titre d'avances et d'à-comptes à des compagnies ou particuliers tenus de justifier à la République de l'emploi qu'ils auront fait du surplus.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport de Dumas au nom de la commission chargée d'examiner la résolution relative à la fabrication des monnaies.

(Nous le donnerons lors de la discussion.)

L'ordre du jour appelle le rapport de la résolution qui fixe le mode et les lieux de dépôt des papiers et autres objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de districts et autres, supprimés par la constitution.

Bar expose combien il est urgent de réunir, près du tribunal de chaque département, le dépôt général des objets à la conservation desquels il doit veiller pour le maintien de l'intérêt public et de l'intérêt particulier.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, reconnaît l'urgence.

Bar. Quant au fond de la résolution, elle n'a paru à votre commission présenter que des dispositions bonnes et utiles, la plupart contenant le complément, la suite ou les moyens d'exécution des lois déjà existantes; dispositions dont l'intérêt public exige la plus prompte exécution. Néanmoins la commission n'est pas d'avis que le conseil puisse adopter la résolution.

Votre commission a vu une opposition directe entre la loi qui supprime les agences, et l'article VII de la résolution qui délègue à l'agence temporaire des titres une mission qu'elle ne pourrait remplir qu'au moyen d'une existence légale, qu'elle n'aura plus au moment où la résolution, convertie en loi, devra recevoir son exécution.

Ce n'est pas que la commission blâme cette dernière disposition de la résolution en elle-même; elle pense au contraire qu'il serait utile d'apporter une exception à la loi qui supprime les agences, afin de donner à celle temporaire des titres le tems nécessaire à l'achèvement de l'ouvrage important dont elle était chargée; mais cette exception est l'objet d'une initiative qui ne peut être saisie par le conseil des anciens.

Par respect pour les lois préexistantes et pour les formes constitutionnelles, la commission est d'avis que le conseil des anciens ne peut adopter

Lanjuinais. Toute loi postérieure déroge nécessairement aux lois antécédentes; ainsi la résolution nouvelle, en chargeant l'agence des titres de la propre exécution, conserve cette agence pendant tout le tems qu'il lui faudre pour s'exécuter.

Goupil. Le raisonnement de Lanjuinais serait admissible, si la résolution, proposée aujourd'hui, portait recréation de l'agence des titres; mais au lieu de cela, elle donne des fonctions à une agence qui n'existe plus; c'est-là le comble de la déraison.

Goupilleau. La loi qui supprime les agences, a transmis au ministère les fonctions qui leur étaient attribuées. Ainsi, ce sera le ministre qui a succédé à l'agence des titres, qui fera exécuter cette loi.

De Torcy. Il est une autre raison qui me semble s'opposer à ce que le conseil approuve la résolution dont il s'agit: elle porte que les pièces et titres qui se trouvent maintenant dans les greffes des tribunaux de districts supprimés seront remis sans inventaire; cela est contraire aux précautions qu'exigent le bon ordre et la sûreté des familles; c'est laisser aux dépositaires de ces titres la facilité d'en soustraire une grande partie; de détruire des monumens de la fortune et de l'honneur des ci-

toyens. Toutes les fois que des pieces changent de dépositaire, il faut qu'elles soient remises avec inventaire pour la décharge de l'ancien dépositaire, qui prouve ainsi qu'il n'a rien gardé ou soustrait, et pour la tranquillité du nouveau, qui prouve, par cet inventaire, quelles sont les pieces qu'il a reçues.

C'est en vain que, pour écarter mon objection, on dirait que le nouveau dépositaire donnera une reconnaissance des pieces qu'il recevra, cette reconnaissance ne sera pas suffisante pour rassurer les citoyens sur les soustractions antérieures. Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Le conseil rejette la résolution.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qui fixe le commencement de chaque semestre pendant lequel les juges des tribunaux civils seront de service près les tribunaux criminels.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Beauchamp, ex-député à la convention nationale.

Ce citoyen annonce que, réélu au corps législatif, il a donné sa démission; mais que des difficultés s'étant élevées dans le conseil sur la date de sa démission, il s'empresse de la faire connaître, afin qu'il demeure constant qu'il doit être remplacé par celui des ex-membres de la Convention qui, dans l'assemblée électorale de France, a obtenu le plus de suffrages après ceux appelés au corps législatif. La date de sa démission est du 5 brumaire, conséquemment de dix jours antérieurs au 15 brumaire, époque après laquelle, conformément à la loi, les remplacemens ne peuvent avoir lieu.

Lecointe. Je demande le renvoi de cette lettre à la commission de la vérification des pouvoirs.

Dauchy. Et moi je demande combien de tems encore existera la commission de vérification des pouvoirs? Je demande à quel terme on fixe notre constitution définitive, et si les pouvoirs seront vérifiés avant la fin de la session..... (*Plusieurs voix :* Appuyé.) Je demande que la commission soit tenue de faire son dernier rapport dans deux jours.

Lecointe. Le projet présenté par la commission ayant souffert des difficultés, le conseil a adjoint deux nouveaux membres à la commission. Il en est résulté qu'un nouvel examen a été nécessaire; nos collegues ont desiré connaître les dates des démissions des députés que nous proposions de remplacer; celle du citoyen Beauchamp est connue : il déclare qu'il l'a donnée le 5 brumaire; il manque encore celle du citoyen Laporte, qui parviendra incessamment à la commission; le rapport sera fait sous peu de jours.

Le conseil renvoie à sa commission la lettre de Beauchamp.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'après avoir établi, par la résolution du 17 ventôse présent mois, l'obligation où sont toutes les personnes qui ont touché des fonds publics, de remettre aux caisses nationales le reliquat desdites sommes étant entre leurs mains, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour connaître ceux qui manqueraient à ce devoir, et les contraindre à le remplir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera fait à la trésorerie nationale un état nominatif de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens des compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventôse, ont touché des sommes dans les caisses publiques : il sera joint à leur nom la désignation de leur qualité, des objets auxquels les fonds qu'elles ont reçus étaient destinés, du ministre et de l'ordonnateur sur les ordres desquels ces fonds ont été payés.

II. Cet état sera reporté à l'année 1790 (vieux style), et sera continué jusqu'à ce jour.

III. Deux copies de l'état seront envoyées au conseil des cinq cents.

IV. Il en sera pareillement envoyé des copies aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, lesquels seront tenus de faire, en conformité de la loi du 18 frimaire dernier à l'égard des individus, et compagnies mentionnés audit état et demeurans dans l'étendue du département, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour s'assurer que lesdits individus et compagnies ont rendu leur compte et en ont soldé le reliquat, ou, à défaut de l'avoir fait, de les y contraindre.

V. Pareils états seront envoyés aux commissaires des guerres près les armées, pour qu'ils aient à indiquer aux administrations départementales du lieu où se trouvera l'armée, ou à l'administration départementale la plus voisine, si l'armée est hors des terres de la République, les personnes comprises auxdits états qui se trouveraient à la suite de l'armée, afin que les commissaires du pouvoir exécutif puissent diriger, contre lesdites personnes, les poursuites mentionnées au précédent article.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Camus. Votre commission m'a chargé de vous rendre un compte sommaire de ses travaux; le nombre des états envoyés par le directoire exécutif est, jusqu'à ce moment, borné à trois ou quatre, encore les plus importans n'y sont-ils pas compris; ceux du directoire et du ministre de l'intérieur ne sont pas parvenus; mais le mois ne se passera pas, sans doute, avant que la commission les ait sous les yeux. Votre commission a eu de fréquentes conférences avec les ministres, plusieurs membres du directoire et les chefs des administrations publiques; plusieurs de ses membres se sont transportés dans les établissemens dont la commission a voulu connaître l'état. Si dans quelques-uns des membres dont je parle n'ont pas reconnu que les sommes mises à la disposition des administrateurs fussent utilement employées, il en est d'autres, notamment ceux de l'instruction publique, ceux qui tiennent à l'accroissement des connaissances humaines, qui méritent des éloges et des encouragemens.

Votre commission des finances croit pouvoir annoncer qu'elle soumettra, au commencement du mois, l'état des dépenses publiques.

Treilhard. J'ai remarqué, dans le compte qui vient de nous être rendu, que les états demandés au directoire ne parviennent pas assez promptement : c'est un mal, sans doute; mais par votre résolution vous avez assuré le service, et c'est avoir beaucoup fait : d'un autre côté, vous avez assuré des moyens de retirer une grande quantité d'assignats; c'est avoir fait beaucoup encore, mais ce n'est pas encore assez : il faut profiter du moment où nous sommes, pour établir un ordre de choses invariable, pour poser les bases immuables d'une bonne et saine administration; il faut que la République sache que vous marchez constamment à ce but, et que vous ne cessez de vous en occuper.

Je demande, 1°. que votre commission des domaines vous fasse incessamment son rapport sur l'établissement de la contribution de l'année présente.

2°. Que la commission des dépenses vous rende un compte décadaire des renseignemens qu'elle aura reçus du directoire; enfin, que les commissions chargées d'examiner les messages du directoire, qui font connaître les lacunes existantes dans les lois, ou qui en demandent de nouvelles, soient entendues tous les jours, et que tous les décadi, celles qui n'auront pu être entendues, rendent compte des obstacles qu'elles auront éprouvés.

Les propositions de Treilhard, unanimement appuyées, sont adoptées.

Delaunay d'Angers reproduit à la discussion le projet de résolution qui soumet aux nouvelles formalités les étrangers et les non domiciliés à Paris.

Pastoret. J'attaque le projet présenté, comme contraire aux principes de notre législation et à ceux de la liberté.

L'art. III prononce contre ceux qui n'auront point fait de déclaration, ou en auront fait de fausses, l'emprisonnement et la peine de l'amende. En principe général, les peines ne doivent point être cumulées. Je sais cependant que ce principe n'est rigoureusement applicable qu'à la jurisprudence criminelle, et peut fléchir lorsqu'il s'agit de police; cependant, dans ce cas, les peines prononcées doivent, je crois, s'adoucir l'une par l'autre : or, ici je vois d'abord l'emprisonnement, peine très-grave. A l'égard de l'amende, j'ai une autre observation à faire. La peine doit être égale pour tous; or, une amende fixée à un taux déterminé n'est jamais égale pour tous. Dans le tems où la législation favorisait le riche, on imposait au pauvre et au riche une amende égale; ce premier en était accablé, et le second n'en était pas puni. Une pareille inégalité dans l'application de la peine ne peut subsister, l'assemblée constituante l'a reconnu, et en portant aussi une loi relative aux étrangers, elle assujettit les infracteurs de cette loi à une amende égale au tiers de leurs loyers. La peine était ainsi proportionnée aux facultés.

L'amende proposée d'ailleurs est infiniment trop forte, elle s'élèverait, dans le moment actuel, à 400 mille livres; ce taux est exorbitant.

Un autre article rend responsable de l'exécution de la loi le propriétaire; mais si celui-ci est absent, si le domaine est national, que devient la loi? comment peut-elle être exécutée?

L'article 6 n'exempte de déclarations que les citoyens domiciliés depuis trois ans; et je dois faire observer que c'est ici une obligation nouvelle imposée aux citoyens, une extension à la constitution, qui, pour l'exercice des droits politiques, n'exige qu'une année de domicile.

D'un autre côté, on reporte au ministère de la police ce qui doit être attribué aux commissaires du directoire près les administrations municipales. Ainsi, on isole les citoyens de ces administrations tutélaires et domestiques créées pour les protéger, non moins que pour les contenir, et dont il leur importe de ne pas s'éloigner.

Je crois donc qu'une partie des mesures proposées ne sont pas admissibles. Il en est d'autres que je croirais plus utiles.

Je proposerais de demander au directoire un compte général de la situation de la République. Il n'a pu le rendre, sans doute, dans les premiers jours de son installation; mais il le peut aujourd'hui, et vous devez le lui demander.

Il est une autre mesure qui pourrait être également admise. Dans les Républiques anciennes, à Rome spécialement, il existait un *Prætor urbanus*, et un second pour les étrangers. Ne serait-il pas possible d'établir parmi nous cette magistrature?

Je demande le renvoi de ces deux propositions à la commission.

On demande la question préalable.

Cadroy obtient la parole contre le projet de la commission.

Cadroy. Il est des lois qui n'atteignent qu'indirectement les personnes; il en est d'autres qui établissent, pour ainsi dire, une redevance personnelle : la liberté n'a presque aucun rapport avec les premieres; les autres, au contraire, ne prohibent ou ne commandent qu'aux dépens de la liberté individuelle. A l'égard de ces dernieres, le grand art des législateurs est de si bien en déterminer l'importance et l'objet, que le sacrifice que doit faire l'individu en devienne plus facile. Il est nécessaire, dans ces cas, que le gouvernement paraisse protecteur de la liberté publique, et que le particulier puisse voir et retrouver, dans l'ordre général, bien au-delà du tribut personnel qu'il est engagé d'y sacrifier. C'est par la difficulté qu'il y a d'atteindre cette perfection, que les lois de la police ont presque toujours été mauvaises, et qu'elles furent si souvent odieuses et molestantes pour les gens de bien.

C'est aussi par ce côté de la législation, que la plupart des oppresseurs établirent des gênes, des surveillances indiscrettes, des suspicions atroces ou ridicules, des proscriptions par listes, et enfin tout le système d'une soupçonneuse tyrannie.

Cependant on nous demande encore des lois nouvelles sur la police; votre commission en propose une fort étendue; son objet paraît être de rechercher la conduite des individus retirés dans Paris depuis la révolution, ou qui y feraient encore de passage. Examinons les principes, les modifications qu'ils peuvent comporter, les circonstances où nous sommes, et les dispositions de la loi proposée.

L'homme, par nature, est le maître d'aller, de venir, de séjourner; la terre est son domaine; ses actions, comme toutes ses autres propriétés, sont soumises à son caprice; il peut en user et en abuser. Il en use alors qu'il porte d'un territoire à l'autre l'abondance, l'industrie, l'échange des biens et même des pensées, qui sont l'objet d'un grand et utile commerce entre les hommes.

C'est pour seconder, et non pour anéantir ces premiers rapports, que les sociétés ont été formées, que les hommes y sont déclarés libres, et que la force de tous leur promet la garantie de cette liberté.

On pourrait développer, sous bien d'autres rapports, encore ce principe de la liberté sur le choix de l'habitation définitive ou temporaire, sur les voyages, sur les séjours; mais à quoi nous servirait de dire ce qui est senti journellement de tout le monde, et ce que chaque homme, rentrant en soi, peut calculer avec son intérêt personnel.

Cette liberté, pour l'utilité social, peut comporter une limitation momentanée : cette limitation sera quelquefois relative aux lieux, comme pour défendre la communication en cas de peste, pour préserver une place, un poste armé, de toute surprise dans un tems de guerre.

La limitation de la liberté d'aller, de venir, de rester, est quelquefois relative au tems.

C'est ainsi qu'il est prohibé d'aller de nuit armé et par troupes, parce que c'est le tems où les hommes et les propriétés, sans défense, reposent sur la foi publique; c'est ainsi qu'il est défendu d'aller à travers les champs, poursuivre les bêtes fauves, depuis les fruits naissans jusqu'à la récolte. Mille autres objets de police encore peuvent limiter l'action de l'homme, sans que l'utilité en reste inconnue, et que le sacrifice exigé de l'individu puisse paraître arbitraire et gratuit.

Dans quelles circonstances sommes-nous?

Le gouvernement nous a signalés, comme ses ennemis de la chose publique, les membres de certaines sociétés rassemblées au Panthéon et dans

d'autres lieux de Paris; il demande une loi qui l'autorise, pour la sureté publique, à des mesures extraordinaires de police; et remarquez que ces mesures n'ont plus pour objet les ennemis reconnus et signalés de la chose publique, mais des personnes différentes et inconnues, dont les intentions sont présupposées et indiquées comme étant plus que suspectes. Ils ont détruit le noyau du rassemblement; ils sont attentifs, sans doute, à l'exécution et aux suites de leurs mesures: les véritables ennemis de la Patrie se trouvent l'objet de cette action. En parlant vaguement des étrangers dans Paris, de leurs intentions présumées et de la suspicion, craignons nous-mêmes de ne poursuivre que l'ombre.

L'anéantissement des partis par la constitution, la destruction, ou la poursuite des rassemblés dans le Panthéon, ne sont pas les seules choses à remarquer dans notre position actuelle. L'état des départemens nous offre des considérations intéressantes, dont la négligence, peut-être, nous entraînerait dans l'abyme en abyme.

C'est dans les départemens qu'il faut examiner si l'on suit le signe constitutionnelle, et si l'esprit et les habitudes se républicanisent entièrement.

C'est pour mieux atteindre ce but que nous avons étendu, en quelque sorte, le pouvoir du directoire jusqu'aux prochaines élections: nous lui avons concédé le droit de nommer à la place de ce même Peuple qui avait accepté librement et hautement la constitution. Le directoire a eu raison de convoir que ce grand nombre de choix ne pouvait se faire sans plusieurs erreurs.

Aussi les réclamations, sur-tout dans les départemens éloignés, sont-elles générales. Que doit-il être résulté de ce mécontentement bien ou mal fondé, sinon une défection nombreuse des habitans, leur reflux vers le centre de l'autorité pour y porter leurs plaintes ou leurs réclamations? D'autre part, les autorités élevées à la place des autorités populaires détruites, ont dû regarder comme ennemis tous ceux qui soupirent après l'établissement réel de la constitution acceptée, et d'après cela signaler au rang des personnes suspectes les citoyens qui se sont réfugiés dans Paris.

Faites des lois rigoureuses dans de telles circonstances, et l'on se plaindra de l'oppression; l'on portera ce sentiment dans ces départemens mêmes, où, en proscrivant les institués du Peuple, on a solennellement émis d'horribles imprécations contre les membres du corps législatif; et puis, si les destitues sont obligés de rester sous la main de ceux qui provisoirement les remplacent, vous établissez un conflit d'intérêts et de passions, dont la justice et le Peuple seront victimes. La situation comme des départemens est donc une circonstance essentielle pour nous régler sur les effets de la loi qu'on nous demande.

Je ne m'arrêterai pas beaucoup sur le message du directoire exécutif, parce que le rapport qui l'a suivi est l'objet le plus direct de notre examen.

Toutefois je dois observer que le directoire se trouverait suffisamment en mesure de maintenir la tranquillité publique dans Paris, si vous renouvelliez la loi du 23 mai 1792 (vieux style), qu'il dit être hors d'usage, parce qu'elle était limitée par le tems. De cette observation on doit tirer cette première question: Donnera-t-on au directoire au-delà des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour l'utilité de la chose publique? Tout ce que la commission propose de lui attribuer au-delà n'est-il pas inutile et un fardeau de forces dangereux?

Voyons si la loi proposée est dans les principes, et si elle peut convenir aux circonstances.

Veut-on, sans inquisition, sans gêne pour la liberté, connaître le mouvement des voyageurs à Paris? Qu'on les assujétisse à une déclaration à leur arrivée; qu'on ordonne un *visa* sur leur passeport; qu'on les assujétisse à produire ce même passeport en certains cas: la nécessité ou l'utilité de ces mesures sera généralement sentie.

Mais en faire qu'on assujétisse tout citoyen donnant l'hospitalité à un forain à faire des déclarations rigoureuses et exactes de leurs actes de bienveillance, sous peine d'amende et d'emprisonnement; qu'on rende les propriétaires responsables, en cas d'insolvabilité, des portiers qui auront négligé ces déclarations, c'est étendre loin l'objet de la police. Où donc est l'utilité de prendre cette seconde et pénible route pour connaître les transitions et les séjours des forains à Paris?

Le grand nombre des hospitaliers qui reçoivent parens, amis recommandés, sont-ils intéressés au pillage et au désordre dans Paris? Non, certainement, non. Eh bien! confiez-vous à leurs intentions, affermissez leur intérêt et leur moralité par la confiance; ne leur faites pas croire que le gouvernement est comme l'œil de Polyphème, qui ne voyait que des objets à sacrifier; ne vous défiez pas de ces affections secrettes qui prouvent l'union même des citoyens, et qui les lient à la tranquillité du gouvernement.

Tout au plus si l'on doit assujétir à des déclarations sur les logemens ceux qui font état de loger; car, de ce qu'ils ne connaissent pas leurs hôtes ambulans, il suit que la police doit s'en procurer la déclaration pour les connaître elle-même. L'utilité de cette loi, bornée à ceux qui font métier de loger, devra être sentie.

Ce serait un autre abus de surcharger l'administration elle-même de détails auxquels elle ne pourrait suffire. Cet emploi de forces, cet étalage de formalités ne sert qu'à amener la confusion, l'inutilité ou l'inexécution de la loi, en montrant la faiblesse de vue des législateurs.

On vous propose d'ordonner trois doubles des certificats que produiront les voyageurs: l'un au voyageur, l'autre au ministre, l'autre pour être affiché; et qui chargez-vous de vérifier tant de formalités, de faire le rapprochement des traits? Que de ministres il faudrait au lieu d'un! Mais à la place il y aura une cohorte de commis, qui seront ruineux pour la République, et n'atteindront point l'objet de la loi.

Voilà pourtant où l'on est entraîné, quand on veut, au lieu du bien, trouver le mieux le plus extrême. On croit tout faire, et on ne fait rien.

Un autre vice doit vous frapper dans l'objet de la commission; c'est que l'inquisition de la police, au lieu de se borner aux voyageurs et non domiciliés, s'étendrait à ceux-mêmes qui ont un domicile acquis depuis près de trois ans. Comme on s'entend mal quand on n'a pas saisi le vrai! On ordonne à ceux qui demeurent à Paris depuis trois ans, de rapporter un dernier certificat de leur domicile; mais leur dernier domicile est Paris; que leur demandez-vous donc?

En principe, on ne peut distinguer les domiciliés les uns des autres; dès que le domicile est légalement acquis, on a les mêmes droits de tous les autres domiciliés. Il n'y a pas plus de raisons de soumettre à la police les domiciliés de trois ans, que les domiciliés de quatre ans, &c.; et, jusqu'à ce qu'on ordonne un dénombrement général, je ne vois l'utilité de cette mesure ni pour les uns ni pour les autres.

Prenez garde que le certificat demandé aux domiciliés de trois ans, doit contenir le nom, l'âge, l'état avant et depuis la révolution. C'est l'histoire révolutionnaire de chaque personne que l'on veut rechercher; et, de là, il n'y a qu'un pas aux listes de proscriptions. Coupables ou non en fait de révolution, une amnistie a jeté sur la conduite des individus un voile qu'il serait injuste, inhumain, et mille fois plus impolitique de déchirer.

Prenez garde encore que les hommes d'un parti, d'une faction, occupent les places en plus d'un lieu, et que c'est ceux que les hommes de l'autre parti devraient solliciter leur certificat.

Prenez garde qu'aucune voie de coaction n'est ouverte pour forcer les officiers municipaux qui refuseraient le certificat demandé.

Prenez garde que les personnes assujéties au rapport de ce certificat y seraient tenues, dans un délai extrêmement bref, sans pouvoir s'excuser sur l'état des routes, sur les accidens, sur les refus injustes.

Prenez garde que la plupart des municipalités demanderaient à voir les individus, ou à faire des informations.

Prenez garde qu'en attendant, la loi proposée déclarerait des centaines de citoyens domiciliés depuis trois ans, suspects et vagabonds.

Non, cette loi n'aurait pu même se proposer dans les égaremens du régime révolutionnaire: elle est injuste, elle est impossible à exécuter; elle serait un sujet de réaction d'arbitraire et d'oppression.

Le directoire ne demande que le renouvellement de la loi du 23 mai 1793. Il y aurait bien à dire encore sur cette loi faite pour un tems de révolution; mais la classification des lois, à laquelle on travaille, nous promet des mesures mieux combinées avec l'économie sociale, et qui nous donnent une habitude, un état permanent.

Renvoyons. . . . (*Murmures.*)

Une voix. Veux-tu faire à Paris comme à Marseille?

Cadroy. Je ne souffrirai point d'apostrophe personnelle; je défends les intérêts du Peuple; je remplis un devoir en émettant mon opinion.

Renvoyons à ce moment de distinguer la police des autres parties de l'administration; et, pour le moment, contentons-nous de redonner provisoirement la vie à cette loi de circonstance. Si elle a quelque chose de contraire à la liberté, assurons le Peuple, par une sage limitation, que le reste d'anarchie et de servitude s'efface chaque jour par la continuité de notre zele et de nos travaux.

Je demande, 1°. qu'on passe à l'ordre du jour sur le projet présenté.

2°. Que la loi du 23 mai soit mise en activité, avec les changemens qu'exige l'organisation actuelle des administrations.

3°. Qu'une commission soit nommée pour réviser toutes les lois de police rendues jusqu'à ce jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 25, après s'être occupé d'objets de détail pendant les premiers instans de la séance, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour s'occuper de la demande faite, par le directoire, de donner aux mandats nouvellement créés, cours forcé de monnaie.

LIVRES DIVERS.

Quelques idées sur la nature du Numéraire *et sur la nécessité de combiner l'intérêt du* Cultivateur *avec celui du* Négociant, *au moment où l'on établit un nouveau plan de finances*; par C. E. Wadstroni, suédois, auteur d'un *Essai sur l'établissement des colonies en général, et en particulier*, sur celles de *Sierra-Léona* et de *Bulama en Afrique*, in-8°.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérese. Prix 30 liv.

Cet ouvrage traite un sujet à la fois nouveau et important. L'auteur pense qu'on doit rechercher dans la nature du numéraire la cause de cet esprit de commerce qui absorbe aujourd'hui tous les individus de la société, et que le législateur peut, en choisissant pour signe d'échange, une certaine espece de denrée, diriger l'esprit et l'activité de la Nation vers la production des denrées réelles et utiles.

Il y a encore d'autres observations essentielles pour tous ceux qui cherchent, avec sincérité, la réforme des abus que le commerce, tel qu'il est aujourd'hui, a introduits dans la société.

Fables de la Fontaine, gravées en caracteres sténographiques, premiere livraison, premier livre, avec portrait et vignette. A Paris, chez T. P. Bertin, éditeur et libraire, rue ci-devant Saint-Louis du Palais, bâtiment neuf.

Prix de chaque livraison, port franc, papier velin, tiré à 125 exemplaires, numérotés 6 livres, papier fin, 3 liv. ou 300 liv. La souscription pour l'ouvrage entier, qui formera 10 à 12 livraisons, est pour le papier velin, de 48 liv.; pour le papier fin, de 24 liv. ou 2500 liv.

Second Voyage dans l'intérieur de l'Afrique par le Cap de Bonne-Espérance, dans les années 1783, 84 et 85, précédé d'un précis historique; par F. Levaillant, 3 vol. in 8°, beau papier, et orné de beaucoup de gravures.

A Paris, chez H. J. Jansen et compagnie, imprimeurs-libraires, place du Muséum.

Paiemens de la Tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. Septidi, 27 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 17 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 4 mars.

AVANT-HIER, l'assemblée nationale ne s'est occupée que de détails intérieurs.

Hier, il y a eu une fête pompeuse, avec une procession militaire et civique, dans laquelle on a imité et réuni toutes les cérémonies et tous les emblêmes qui ont eu lieu en France, dans les cérémonies de ce genre, pendant le cours de la révolution : les inscriptions de toute espece, les drapeaux chargés de figures significatives et de légendes ; les groupes de vieillards, de meres de famille avec leurs enfans, de guerriers, d'ouvriers, d'orphelins ; les sociétés fraternelles, l'arbre de la liberté porté par de jeunes garçons ; l'assemblée nationale représentée par un arc de triomphe, sur un brancard soutenu par huit jeunes filles ; les écharpes, les couronnes civiques, la musique, l'artillerie, la mousqueterie, les hymnes, &c.

L'assemblée nationale, suivant le réglement adopté par elle, doit, le plus tôt possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, présenter au Peuple un plan de constitution. Si le Peuple ne l'accepte pas, dans l'espace de trois mois après qu'il aura été publié, l'assemblée nationale fera convoquer les assemblées primaires, pour que dans l'espace de dix huit mois, à compter du jour de l'installation de la premiere assemblée, une seconde puisse être formée et lui succéder. Si l'assemblée nationale négligeait cette convocation, au premier jour du dix-huitieme mois, toutes les assemblées primaires se rassembleront d'elles-mêmes, et feront de nouvelles élections.

La seconde assemblée nationale sera chargée de toutes les obligations de la premiere. Elle devra présenter un nouveau plan de constitution, par rapport auquel le Peuple exercera les mêmes droits.

Et lorsqu'enfin un projet de constitution aura été accepté par le Peuple, l'assemblée nationale convoquera les assemblées primaires qui, d'après les principes de la constitution alors acceptée, procéderont aux opérations nécessaires pour faire succéder le plus tôt possible à l'assemblée nationale le nouveau gouvernement constitué.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Paris, le 22 ventôse.

Plusieurs citoyens adressent directement aux chefs de division les réclamations qui ressortent du ministere de la guerre ; cette marche ralentirait l'expédition des affaires, à cause des difficultés que présenterait le paiement des ports de lettres. Pour éviter tout retard, le ministre prévient ses concitoyens et freres d'armes que toutes les pieces relatives à son département doivent lui être adressées directement, quoique quelques unes de celle qui en émanent soient signées par les chefs de division. Toutes les lettres et paquets qui ne lui seraient pas directement adressés, seront rendus à la poste sans être ouverts.

Signé, PETIET, *ministre de la guerre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Ludot. On ne peut qu'applaudir au message du directoire exécutif qui a donné lieu au rapport qu'on vient de vous faire ; mais, il faut le dire, il n'a pas rempli l'attente universelle. Le rapport lui-même, et le projet de résolution qui l'a suivi, ne m'ont paru qu'un palliatif d'un mal qu'il faut extirper dans sa racine.

La sollicitude des citoyens semblait provoquer des mesures plus fermes et plus sévères, non-seulement contre les étrangers sur lesquels le directoire exécutif a attiré l'attention du conseil, mais encore sur une autre espece bien plus dangereuse ; je veux parler de ceux qui, n'étant pas nés sur le territoire de la République, n'appartiennent pas à son gouvernement.

Depuis long tems, les observateurs, les amis de l'ordre, se demandaient pourquoi cette affluence d'étrangers en France, et singuliérement à Paris ? Pourquoi cette multitude d'Anglais qui couvrent le sol de cette grande cité ? Qui les y attire ? Sont-ce les commodités de la vie ? Sont ce des vues particulieres, et qui contrastent avec la tranquillité publique ? Dans le premier cas, est-il bien politique de souffrir au milieu de nous des bouches inutiles, quand nos subsistances peuvent à peine suffire à nos besoins ? Est-il bien raisonnable d'y tolérer des individus qui pouvant tout se procurer l'or à la main, éloignent la concurrence de notre signe, ne font que l'avilir de plus en plus, et aggravent notre misere.

On a quelquefois objecté que les étrangers, venant consommer ici leurs revenus, il en résultait un avantage pour le commerce.

L'objection serait peut-être fondée s'il n'existait pas diserte de subsistances et dépréciation de l'assignat : mais je la soutiens inadmissible dans notre position actuelle.

Cette vérité recevra plus de développement dans l'examen de la question dont il s'agit, sous le rapport de la sureté intérieure et extérieure de l'Etat.

De tous ceux qui ont suivi la révolution, personne ne doute que l'étranger y a constamment joué un rôle, et qu'il a voulu mettre à profit les passions et l'ambition de quelques individus. La France a retenti du parti de l'étranger. Eh qui ne se rappelle les éternelles déclamations contre Pitt et Cobourg, des différens faits sur lesquels on les fondait, et des annonces faites au public de sommes répandues en France par le cabinet anglais pour y fomenter les divisions et susciter des troubles !

Ce n'est pas le cas d'examiner ici quel peut être le but de l'étranger ; s'il veut rétablir en France l'ancienne forme de gouvernement, remettre sur le trône un prince français, ou y asseoir e duc d'York ; si ce dernier plan est plus ou moins fondé sur l'exemple de l'Angleterre ; ou si, tout simplement, on ne voudrait pas morceler la France, et s'en partager les dépouilles à l'instar de la Pologne. Il suffit de se convaincre que par-tout on reconnaît le doigt de l'étranger, qu'il nous poursuit partout, et que si l'on ne craignait l'exagération, l'on avancerait qu'il ne se forme peut-être pas un complot, pas une intrigue, où il n'entre pour quelque chose.

Qui osera révoquer en doute que l'Angleterre s'est principalement attachée à ruiner nos finances, soit en cherchant à introduire parmi nous de faux assignats dont elle avait ordonné une fabrication dans son sein, soit en faisant pratiquer dans nos différentes places de commerce, et sur-tout à Paris, l'agiotage le plus infâme pour avilir le signe ? Qui a oublié qu'à différentes époques Pitt a semé l'or à profusion chez nous pour pervertir à ses fins ? et l'oreille n'est elle pas encore frappée de l'anecdote des louis de Wickam !

Le cabinet anglais est si bien servi dans sa correspondance avec la France, que, malgré l'embargo qui existe dans la plupart de nos ports sur tous les bâtimens destinés pour l'Angleterre, on y connaît, à quatre jours de date près, les principaux événemens qui se passent en France.

Il ne faut, pour être convaincu de cette vérité, que jeter un coup d'œil sur les journaux anglais : que des circonstances particulieres font circuler dans la République ; on n'y verra pas aussi, sans une sorte de surprise, la relation qu'y fait tel étranger qui sort de nos ports, de l'état de nos forces maritimes, soit en hommes, soit en bâtimens.

Je ne citerai qu'un trait à l'appui de ces faits, pour convaincre les plus incrédules.

Lors de la présentation de son budget à la chambre des communes, le 7 décembre dernier, Pitt, portant à 360,000 livres sterlings l'article des dépenses secrettes, observa que la somme nécessaire, pour faire face à l'étranger, pouvait être évaluée à 150,000 liv. sterl.

Et de quels agens peut-il se servir principalement pour remplir ses vues, sinon d'Anglais ? Aussi nos ports, nos villes, et Paris surtout, sont remplis d'Anglais qui, se cachant autrefois sous l'utile manteau des Américains, dédaignent aujourd'hui de prendre cette précaution, et avouent quelquefois, avec une affurance assez étonnante, qu'ils sont originaires d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande. J'en ai vu dans presque tous les ports de mer, depuis le Hâvre jusqu'à Flessingue, et à Paris on en rencontre dans presque tous les lieux publics ; et si leur affluence, celle des Hollandais et autres étrangers, même des Belges qui fuient leur pays, a d'abord lieu d'étonner, on se demande ensuite à soi-même comment on peut voir d'un œil tranquille des étrangers exister ubérement dans un pays où l'on s'éleve tant de divisions et des partis si fortement prononcés en sens contraire. On sent bien, sans doute, qu'ils ne doivent pas contribuer à y ramener le calme et l'harmonie.

Je pourrais dire un mot sur les Américains ; mais je laisse à de plus de savans en diplomatie, et à des plumes exercées à décider jusqu'à quel point nos relations avec ce Peuple, dont les maisons avec l'Angleterre sont connues, doivent influer sur la liberté qu'on peut laisser à une partie de ses habitans de circuler ou séjourner en France ; je me bornerai à observer que si la faculté de séjourner en France reste aux Américains, ils doivent être tellement reconnus par les agens des Etats-Unis auprès du directoire exécutif, qu'on ne puisse plus abuser de leur physionomie, et confondre le petit nombre de ceux qui sont parmi nous avec le grand nombre d'Anglais qui nous ruinent.

J'ai vu des personnes séduites par des apparences de paix, souhaiter qu'on traitât les étrangers avec une sorte de ménagement. Quelle illusion ! Je la souhaite ardemment cette paix, avec tous les amis de la France ; mais qu'on ne s'y trompe pas, elle n'aura lieu que quand vos ennemis écrasés ne pourront plus vous faire la guerre, ou que vos armées victorieuses les auront forcés de l'accepter, cette paix. Jusques-là, je le répete, ils déploieront tous leurs efforts pour vous anéantir.

Il suffit, pour en être convaincu, de suivre la marche politique de l'Angleterre.

Lors de la rentrée du parlement, Pitt, qui était forcé de recourir à un emprunt pour se procurer les deux tiers des fonds qui lui étaient nécessaires pour le service de 1796, fit parler de paix dans un message astucieux ; le Peuple fut un instant trompé, les effets publics hausserent momentanément dans la proportion de deux à trois ; les politiques n'y virent qu'un leurre pour obtenir un emprunt moins onéreux ; leur conjecture n'était pas fausse : on songeait si peu à faire la paix, que depuis, ni le message en question, ni ce qui du directoire exécutif sur le même objet, ne furent suivis d'aucune mesure relative ; j'en ai la preuve dans la réponse de M. Pitt à M. Grey, quand celui-ci le somma, dans la chambre des communes, de rendre compte des mesures qu'avait dû prendre le ministre, en conséquence des deux messages en question. M. Pitt répondit que n'étant pas préparé à la question, il ne pouvait y faire de réponse.

J'en ai la preuve bien plus convaincante, dans ce qui vient de se passer à la chambre le 15 février dernier.

M. Grey, qui avait annoncé qu'il ferait une motion motivée, pour que le cabinet anglais entamât des négociations de paix avec la France, en développa la nécessité dans un discours éloquent qu'il prononça à cette époque. Eh bien ! sa motion fut rejetée à la majorité de 139 voix contre 50.

Puissent ces faits nous éclairer sur les dispositions de nos ennemis ! Je reviens plus particuliérement à la question.

Par une fatalité bien étonnante, depuis la loi du 3 messidor, le nombre des étrangers s'est tellement accru en France, et surtout à Paris, que les logemens y sont infiniment plus rares qu'auparavant, et d'un prix tellement exorbitant, surtout dans les hôtels garnis, que les appartemens occupés ou retenus par des étrangers qui paient en or leur habitation, sont inaccessibles au citoyen français, qui n'a que des assignats à offrir pour le même objet.

Quand le message du directoire exécutif rappelle une partie des abus que je viens de décrire, et qui pourraient recevoir un bien plus grand développemens, il ne peut y avoir dans le conseil de différentes d'opinions sur les mesures qu'on provoque à cet égard.

Ces mesures, je le répete, doivent avoir toute la fermeté et toute la rigueur dont elles sont susceptibles, sans cependant s'écarter de ce que prescrit la constitution, si l'on ne veut voir renaître de nouveaux troubles, et la République exposée à de nouveaux périls.

Je terminerai par deux réflexions relatives aux mesures proposées, et aux individus à qui elles sont applicables.

Peut-être soutiendra-t-on, à l'égard du premier objet, que le droit des gens n'admet point de pareilles mesures ; mais le droit des gens, uniquement fondé sur l'humanité et la pratique de certaines conventions sociales, ne peut être blessé par l'adoption de mesures qui, sans vexer les citoyens, n'ont d'autre but que d'éloigner du territoire, où leur présence est nuisible, des individus qui ne s'y trouvent que momentanément, et qui sont établis sur un autre sol.

Et d'ailleurs, pourquoi dans ce cas remonter à la quintessence des principes, lorsque l'œil inquiet de nos voisins suit avec beaucoup plus d'activité et de rigueur que nous tout ce qui ne marche pas sur la ligne de leur gouvernement ?

Qui ignore les entraves multipliées dont le cabinet britannique a lié le commerce étranger ? Ne fait-on pas que tout récemment il vient d'interdire à tous propriétaires de bâtimens neutres, sous des peines très-sévères, de se charger d'aucuns passagers pour la France ? qu'il persécute tous les Français, et en général tous les individus qu'il soupçonne attachés à nos principes ? qu'enfin

il vient de faire arrêter jusques dans la cité un Anglois, nommé Gillet, qui avait résidé quelque tems en France, sous le prétexte qu'il avait quelques relations avec des Français, et qu'il va le faire juger comme coupable du crime de haute trahison?

Le gouvernement anglais n'est pas le seul à qui l'on ait à reprocher des vexations; on ne peut entendre sans horreur le récit de celles commises par l'Autriche contre quelques Français.

Quel motif de considération pourrait donc empêcher le conseil de prendre, sous ce premier rapport, les mesures les plus sévères? Aucun.

Au reste, je n'entends point parler ici des étrangers domiciliés en France depuis quelques années, et qui s'y sont en quelque sorte naturalisés, soit par les établissemens qu'ils y ont faits, soit par les domaines qu'ils y ont acquis; ma réflexion ne frappe que sur ces espèces de cosmopolites qui, attirés tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, n'ont d'affinité nulle part, et qu'un gouvernement prudent, bien policé ou naissant, ne peut conserver dans son sein, sans exposer sa tranquillité.

Une dernière réflexion concerne les citoyens assez égoïstes ou coupables pour donner, contre les dispositions de la loi, retraite à des étrangers.

Si l'article 359 de la constitution veut qu'on regarde comme inviolable l'asyle de tout citoyen, il a prévu aussi les cas où la mauvaise foi pourrait être atteinte, et où le complice d'un homme sans aveu, d'un criminel, d'un conspirateur ne pourrait pas éluder ses dispositions.

Il ne s'agit donc ici que de concilier ce qu'on doit à la sûreté générale et à la liberté individuelle.

Ludot propose deux projets de résolution.

Chénier. Il m'a paru que les opinans qui m'ont précédé à cette tribune se sont un peu écartés de la question, et se sont permis quelques divagations. J'essayerai de ramener la discussion à son véritable objet.

Il ne s'agit point, en effet, de lois révolutionnaires, que personne ici ne veut rétablir; de gouvernement révolutionnaire, qui est anéanti pour jamais; de sociétés populaires (sur lesquelles le directoire a appelé votre attention), sociétés dont l'existence élevée des questions très importantes, sur lesquelles vous entendrez incessamment le rapport de votre commission; ce n'était point l'occasion d'en parler.

Il n'est question que d'une loi de police, telle qu'il est nécessaire d'en porter dans des tems de troubles; et ces tems peuvent exister sans révolution. Dans ces tems de troubles, dis-je, il faut donner au gouvernement des moyens de répression plus étendus, comme, dans une ville assiégée, on donne le droit de police au commandant militaire chargé de la défendre.

On a parlé des étrangers actuellement à Paris, des Anglais, des Anglo-Américains; et leur existence à Paris n'est pas encore ce qui doit nous occuper le plus.

La loi qu'on nous propose n'aura atteint son but que lorsqu'elle aura donné au ministre de la police le moyen d'exercer la surveillance la plus active, sur tous les non domiciliés à Paris, quels qu'ils soient; et, sous ce rapport, je regarde comme très-nécessaire le projet qui vous est présenté, quoiqu'à mon avis il puisse être susceptible d'éprouver quelques amendemens.

Vous ne pouvez vous dissimuler, tout le prouve, chacun le dit, le proclame, soit dans un sens, soit dans un autre, on veut un mouvement; les uns l'attribuent aux agitateurs du Panthéon..... (On murmure dans une tribune publique.); les autres aux débris des compagnies de Jésus et du Soleil, qui, après avoir couvert le Midi des cadavres des Républicains, viennent se soustraire à l'œil vigilant de la justice dans cette immense commune; moi, j'attribue les projets de sédition qu'on annonce à ces deux élémens.....

Un grand nombre de voix. Cela est vrai.

Chénier. Mais de quelque côté qu'elle vienne, qu'elle vous assiège sous les formes populacières de patriai, ou où elle vous attaque sous les formes atroces et légales de vendémiaire (Quelques murmures interrompent.); j'ai dit les formes légales de vendémiaire; en effet, les conspirateurs de cette époque étaient armés, au nom de la souveraineté du Peuple, contre ses représentans; ils venaient vous assassiner, au nom de ces droits que vous aviez proclamés. Le foyer de la révolte était dans les assemblées primaires et électorales; et, je le répète, cette conspiration avait ce caractère d'atrocité, que les auteurs avaient su la revêtir des formes légales.

Je reviens à la question. Il faut donner au gouvernement les moyens de déjouer les projets de ceux qui conspirent contre lui. Un des moyens les plus sûrs est de lui faire connaître les hommes qui, depuis quelques tems, font accourus dans cette commune, soit de diverses parties de la République, soit de quelques pays étrangers.

Il faut qu'il puisse reconnaître, pour les atteindre et les punir, les hommes qui, après avoir organisé les massacres à Lyon et dans le Midi, viennent se soustraire à la vengeance des lois; les prêtres réfractaires, les émigrés rentrés par la frontière de l'Est, et qui ont fui la partie de la France où ils avaient trouvé un asyle, lorsque le gouvernement militaire momentanément établi, les a forcés, par sa rigoureuse surveillance, à chercher une autre retraite; les hommes enfin qui, ayant joué des rôles dignes de remarque dans des tems révolutionnaires, fuient leur renommée et se cachent à Paris. Ces faits existent, et une foule de mes collègues en ont la connaissance positive.....

Un grand nombre de voix. Cela est vrai.

Chénier. Le ministre est instruit de ces faits par voies sures; mais il manque de moyens pour atteindre ces hommes dont l'existence à Paris est un danger public.

Une loi de police, une loi sévère est donc nécessaire.

Pastoret a fait une proposition nouvelle; il a demandé qu'à l'exemple de Rome, on nommât un ministre des étrangers. Je ne vois pas, je l'avoue, le but d'une pareille proposition; je ne le considère que comme un démembrement inutile du ministre de la police générale, au nombre des attributions duquel est placée la surveillance des étrangers.

Je ne vois pas davantage le but de la seconde proposition de Pastoret; il demande que le directoire soit invité à rendre un compte général de la situation de la République.

Mais ce compte, dans un tems où nous soutenons une guerre extérieure formidable, où dans l'intérieur nous sommes travaillés par une autre guerre non moins difficile, et par des divisions intestines, et des mouvemens séditieux partiels, ce compte peut-il être exact, peut-il être général? L'état des diverses parties de la République n'éprouve-t-il pas à chaque instant des changemens qui rendraient le compte du directoire inexact, au moment même où il serait mis sous vos yeux? D'ailleurs ce compte, le directoire le rend particulièrement tous les jours. Chaque message adressé au conseil est un compte particulier de notre situation.

Ainsi, sur les deux propositions de Pastoret, je ne pense pas qu'il y ait lieu à délibérer; je pense cependant, comme lui, que l'article III doit être modifié. Il punit de la détention et encore d'une amende le citoyen qui ne fera pas sa déclaration. Je pense que cette double peine est contraire aux principes, qui ne permettent pas de punir deux fois un individu pour le même délit.

Je trouve encore que l'amende est trop forte, vu les circonstances; je propose d'y substituer une peine pécuniaire de 50 myriagrammes. En cas de fausse déclaration, on sera puni de trois mois de détention.

Enfin, je pense que l'article VI doit être rédigé d'après les termes mêmes de la constitution, et qu'il ne doit atteindre que ceux qui n'ont pas un an de domicile.

Je demande que le projet soit mis aux voix avec les divers amendemens.

Les propositions de Chénier sont vivement appuyées.

Dumolard. Mon intention n'est pas de prolonger la discussion. Nous connaissons tous la nécessité d'établir une loi telle qu'elle assure l'action du gouvernement, et conserve la liberté des citoyens. Je crois qu'on atteindrait ce but en se bornant à obtempérer à la demande du directoire; il propose de remettre en vigueur la loi du 23 mai; il regarde cette loi comme suffisante pour assurer la tranquillité. Je suis entièrement de cet avis; aussi voudrais-je que le conseil, qui a entendu la lecture du projet de Delaunay, ordonnât celle de la loi du 23 mai; c'est à cela que se borne ma proposition.

Boissy-d'Anglas. La résolution présente n'est autre chose que la loi du 23 mai toute entière. Seulement dans la résolution il existe quelques articles additionels.

Je demande, en conséquence, que le projet soit mis aux voix; ceux qui ne veulent que la loi du 23 mai, voteront contre les articles qui n'étaient pas dans cette loi.

Delaunay reproduit en faveur du projet, une partie des raisonnemens employés dans son rapport.

La discussion est fermée.

Le conseil entend la lecture de la loi du 23 mai, et adopte de suite les articles présentés dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique dans le département de la Seine, de connaître tous les Français que leurs affaires y appelent ou que d'autres motifs y conduisent;

Que l'affluence des étrangers qui se rendent dans la commune de Paris, exige des mesures qui activent la surveillance du gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Toute personne arrivée à Paris depuis le 1er fructidor, an 3, ainsi que celles qui arriveront par la suite, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente loi, ou de leur arrivée, de déclarer devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénom, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, et leur demeure à Paris, et d'exhiber leurs passeports.

II. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire;

Tout concierge ou portier de maisons non habitées;

Seront tenus de faire déclaration devant l'administration municipale de l'arrondissement, de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les 24 heures de son arrivée.

III. Toute personne qui, aux termes des articles précédens, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement;

En cas de récidive, la peine de la détention sera de six mois.

IV. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration, sera punie par la même voie de six mois d'emprisonnement, et d'une année de détention en cas de récidive.

V. Chaque déclaration sera faite en double, sur deux feuilles séparées, non sujettes au timbre, et signées par le déclarant.

Dans le cas où il ne saurait pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention: l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

VI. Tout Français demeurant à Paris avant le 1er fructidor, an 3, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses nom, prénom, âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté son dernier domicile pour résider dans la commune de Paris; lequel certificat sera visé par l'administration municipale du département.

VII. Le certificat mentionné à l'article précédent sera expédié en triple par l'administration municipale. Un sera délivré au requérant; l'autre, adressé par le commissaire du directoire exécutif au ministre de la police générale de la République; le troisième demeurera affiché à la porte du lieu des séances de l'administration, pendant trois décades.

VIII. Les administrations municipales, en cas de refus des certificats exigés par l'art. VI, seront tenues d'en délivrer les motifs au requérant.

IX. Tout citoyen qui reconnaîtra un faux dans les certificats affichés, est tenu d'en donner avis à l'administration municipale, en désignant les nom, prénom, âge, état et demeure de ceux qui les auront obtenus.

X. Tout individu qui, dans le cas de l'art. VI, n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris; savoir, dans le délai de six décades, lorsque les administrations municipales seront à la distance de 50 myriamètres de Paris (cent lieues), et dans le délai de huit décades, si elles sont au-delà de 50 myriamètres (cent lieues) sera réputé, s'il n'y a aucune autre charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

XI. Les dispositions de la présente loi ne sont aucunement dérogatoires,

1°. Aux lois relatives aux étrangers avoués par le ministre de leur Nation résidans auprès de la République;

2°. Aux dispositions renfermées dans les lois contre les émigrés, les déportés et les rebelles connus sous le nom de la Vendée et des Chouans;

3°. Aux réglemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs, lesquelles lois seront exécutées selon leur forme et teneur.

XII. Les dispositions de la présente loi seront également suivies dans toutes les communes du département de la Seine.

XIII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Le président. J'annonce que j'ai reçu une lettre datée de la prison du Plessis, et signée *Rapin*. Elle invite le conseil à se former en comité secret pour entendre la lecture d'un paquet qu'elle contient et dont la suscription porte: *Affaires d'Etat très-pressantes.* Quelles précautions prendra-t-on pour lire

ce paquet? Se formera-t-on ou non en comité général?

Après quelques débats le conseil charge le président d'ouvrir seul le paquet, sauf à suivre, d'après la déclaration, le parti que le conseil jugera le plus convenable.

Le président, après avoir lu. C'est l'ouvrage d'un cerveau brûlé, l'écrit d'un fou qui ne dit que des choses vagues, et qu'on peut lire sans danger.

Roger-Ducos. Le signataire de cet écrit en avait déjà adressé un semblable au conseil, sous la présidence de Vernier. Il contenait aussi des extravagances, des calomnies, des conspirations de terreur. Le président le communiqua au bureau d'alors, et nous pensâmes tous qu'il fallait le renvoyer au directoire exécutif. Comme cet homme tient aujourd'hui le même langage, je demande qu'on prenne le même parti.

Gérard de l'Aude. Dans un pays libre, on ne doit rien cacher au corps législatif.

Olivier-Gérente. vous ne pouvez point renvoyer un écrit que vous ne connaissez point. Vous ne pouvez pas déshonorer sur la parole de votre président, qui d'ailleurs vous a déclaré qu'on pouvait lire sans danger.

Clauzel. Ce serait en quelque sorte rapporter le décret par lequel vous venez de donner un témoignage de confiance à votre président, que d'ordonner la lecture de cette pièce. . . . (Murmures.)

Gérard de l'Aude. C'est une escobarderie.

Le président. Tous les débats auraient déjà cessé si le conseil connaissait la nature de l'écrit. En voici l'échantillon dans une phrase que l'auteur adresse au directoire exécutif: *Ne soyez pas tentés de croire que vous pourrez m'effrayer ou me résister: tous les hommes doivent me céder en se convertissant en Dieu.*

Dumas. Notre tems est trop précieux pour le passer à entendre de pareilles extravagances. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une résolution qui porte à 1800 millions, valeur de 1790, la quantité de biens nationaux dont la vente est proposée par une précédente résolution.

Le conseil renvoie à la commission chargée d'examiner la première.

Sur le rapport de Muraire, au nom d'une commission, le conseil approuve deux résolutions qui chargent le directoire de nommer, provisoirement, aux administrations départementales et municipales dont tous les membres seraient destitués ou démissionnaires.

Sur le rapport de Barros, au nom d'une autre commission, le conseil approuve une résolution, qui casse, comme illégales, les élections du canton de Lanion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes:

Citoyens législateurs, votre résolution du 20 de ce mois, relative à la création de mandats territoriaux payables au porteur, est une de ces mesures grandes et heureuses qui, aux époques les plus critiques de la révolution, opérèrent le salut de la République: mais elle lui deviendrait funeste, si vous ne vous hâtiez d'y ajouter le complément qui lui est indispensable, celui de donner cours forcé à ces mandats. Sans cette loi, ces nouveaux papiers et les anciens se précipiteraient l'un par l'autre dans le dernier avilissement; l'agiotage se saisirait de tous les deux, dépouillerait la Nation de ses domaines, et priverait le gouvernement des ressources que vous avez voulu lui procurer, et dont il a un pressant besoin.

Certes, lorsqu'un papier-monnaie n'a qu'une hypothèque insuffisante, éloignée, incertaine, il n'y a que le despotisme qui puisse en forcer le cours.

Tels seraient les assignats si on voulait les rappeler à leur valeur nominale, avant que la masse en fût réduite à la valeur des biens nationaux disponibles. Mais il y aurait faiblesse et abandon des droits du Peuple, à laisser à la malveillance et à la cupidité, le soin de fixer la valeur d'un mandat qui peut être réalisé sur le champ et converti en une valeur réelle, au choix du porteur, sur les meilleures possessions territoriales de la République.

Vainement, dirait-on, que l'intérêt seul du porteur suffit pour établir le cours naturel de ce nouveau papier. Non, les citoyens peuvent être trompés sur leurs intérêts réels par les cruelles manœuvres de l'agiotage; ils le font sans cesse, et ils le feront encore, si leurs mandataires ne préviennent pour eux le danger.

N'avez-vous pas été contraints, Citoyens législateurs, de prononcer des peines contre ceux qui refuseraient les écus républicains, quoiqu'il fût bien constaté que ces écus valaient mieux, intrinsèquement, que ceux à face royale? pourquoi donc hésiteriez-vous à prendre le même parti à l'égard d'un papier qui a besoin encore de plus de confiance, et qui, ne pouvant être réduit en aussi petites portions, est moins commode dans les transactions ordinaires? Si vous ne le faites pas, il est évident que ce papier va perdre, et qu'il entraînera avec lui la chûte des assignats.

Vous pouvez, au contraire, relever facilement l'un par l'autre, et porter ainsi, d'un seul mot, la vie jusques dans les dernières ramifications du corps politique, robuste, mais exténué et desséché faute de circulation.

Il est des personnes cependant qui croient apercevoir, dans ce nouveau papier, l'anéantissement de l'assignat; c'est une erreur que l'agiotage s'efforce d'accréditer, pour accaparer tout ce dernier signe, et se rendre maître de la fortune publique. Il est aisé de voir, au contraire, que c'est l'agiotage lui-même qui va trouver sa mort dans la création du mandat, devenu monnaie forcée, et qu'en 24 heures le gouvernement va tripler la valeur actuelle des assignats.

En effet, le cours actuel de l'assignat est à-peu-près la trois centième partie de sa valeur nominale: eh bien! qu'à l'instant où les mandats auront cours forcé de monnaie au pair avec l'argent, les assignats soient, dans tous les départemens de la République, échangeables à bureau ouvert contre des mandats à la centième partie de leur valeur nominale; voilà cette valeur triplée d'un seul mot; que les assignats provenus de cet échange soient brûlés, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que trois milliards en circulation: voilà cette circulation devenue ce qu'elle doit être habituellement, et dans la proportion naturelle du papier avec les domaines qui le représentent. L'identité de l'argent avec le mandat, et le rapport de celui-ci avec l'assignat étant prescrits par la loi, l'agiotage n'a plus de prise; il meurt, et la France est délivrée d'un fléau plus terrible que celui de tous ses ennemis du dehors ensemble.

Cette proposition de un à cent entre la valeur de l'assignat et celle du mandat, paraît être, quant à présent la plus convenable, tant par sa concordance avec les mesures déjà prises sur l'emprunt forcé, qu'afin de réserver à la Nation des moyens suffisans en domaines nationaux disponibles, pour subvenir aux besoins de l'Etat, jusqu'à ce que le système des contributions soit assis, et que la perception s'en fasse régulièrement et sans obstacles. Dans la suite, et à mesure que le brûlement des assignats en diminuera la masse circulante, le rapport de cent capitaux pour un pourra être amélioré, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli entièrement, et sans secousses, entre les assignats restans et les domaines affectés à leur hypothèque.

Mais il faut, Citoyens législateurs, que les peines les plus sévères soient décernées contre ceux qui apporteraient, dans leurs transactions, la moindre altération aux rapports établis entre les différentes monnaies républicaines; il faut qu'il y ait défense positive d'échanger un mandat contre argent autrement qu'au pair, et punition rigoureuse contre ceux qui enfreindraient cette disposition.

C'est pour avoir commencé à se relâcher sur ce point capital, que les assignats sont graduellement tombés dans l'état actuel de leur dépréciation, et qu'il est devenu impossible de les relever subitement à leur valeur primitive, sans excéder la valeur de l'hypothèque, et dépouiller la Nation de ses dernières ressources.

C'est par votre fermeté à prendre ces mesures, Citoyens législateurs, et par notre fidélité à leur exécution, que la France sera sauvée et revivifiée presque soudainement, et que, glorieuse, elle sortira libre et heureuse des orages de la révolution.

Nous vous invitons donc, Citoyens législateurs, à prendre l'objet de ce message dans la plus prompte considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

Camus fait adopter les deux résolutions suivantes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire de faire promptement un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la République, qui se trouvent dans les greffes de divers tribunaux, particulièrement de tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciaires du département de la Seine, où ils ont été déposés à l'occasion de procès, la plupart jugés ou prescrits,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Les greffiers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés, à l'occasion de procès civils ou criminels, dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront sans délai au directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les objets susceptibles d'être employés en nature au service de la République; de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets en la forme prescrite par les lois.

II. Hors la ville de Paris, les greffiers et autres dépositaires dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers, et feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales lui rendront compte de ces opérations et de leurs résultats.

III. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du directoire exécutif près les départemens, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets: il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il en sera disposé, conformément aux Ier et IIe articles.

IV. Il sera tenu état de tous les objets dont il aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets, se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et justifieront de leur propriété, en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état et la vente; passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est important que les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires qui ont été anéantis par l'établissement de la constitution, soient remis, sans aucun délai, dans des dépôts où ils restent en sureté jusqu'au triage et opérations ordonnés par la loi du 7 messidor,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Tous les titres, papiers et registres provenans des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires, seront remis sur le champ; savoir, à Paris, aux archives judiciaires; et pour les départemens, autres que celui de la Seine, aux greffes des tribunaux criminels.

II. Lors de la remise, il sera fait un état sommaire des pièces, lequel sera signé par le dépositaire qui fera la remise, et par celui qui recevra lesdites pièces: il servira de décharge au dépositaire, et, à cet effet, il lui en sera donné un double.

III. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, sont chargés de faire exécuter cette remise; ils en rendront compte, dans le mois, au ministre de la justice.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Dubois, des Vosges, reproduit à la discussion un projet de résolution que le conseil adopte ainsi qu'il suit:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du Peuple en mission,

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire statuer, sans retard, sur les réclamations des citoyens, et qu'il est aussi de la plus grande importance d'établir promptement, dans toutes les affaires, une marche constante et uniforme,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les réclamations, relatives aux arrêtés des représentans du Peuple en mission, seront adressées immédiatement aux corps législatifs.

II. Le corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

III. Dans tout autre cas, le corps législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations, à l'autorité compétente.

IV. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution. Après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

V. Les arrêtés des représentans du Peuple en mission, qui ont introduit dans certaines affaires,

non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont, dès ce moment, annullés.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la liberté de la presse.

Villers. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Lorsqu'on voit proposer d'aborder une question traitée à fond par trois assemblées nationales consécutives; lorsqu'on voit qu'un nombre considérable de membres sont inscrits pour parler sur cette question, et qu'une discussion très-étendue va s'établir, on se demande: les finances ont-elles épuisé toute l'attention du conseil? le crédit public est-il rétabli? l'assignat a-t-il recouvré sa valeur? les droits des propriétaires sont-ils respectés? l'ordre et l'économie reguant-ils dans toutes les parties de l'administration? la législation sur les prises, attendue depuis si long-tems, est-elle enfin fixée? Non; ces travaux utiles ne sont point encore achevés, et l'on vous propose d'ouvrir une discussion qui sera interminable, sur une question dont la solution est peut-être aussi difficile à trouver que la quadrature du cercle. Je demande l'ajournement de cette discussion jusqu'au moment où les travaux que je viens d'indiquer ne devront plus occuper le conseil.

Une foule de voix. Appuyé.

Louvet. L'ajournement demandé serait, à proprement parler, la question préalable invoquée par Boissy. Cependant, Législateurs, laisserez-vous plus long-tems impunie la licence des journalistes, leur permettrez-vous long-tems encore d'avilir le gouvernement, les autorités constituées, d'accabler d'outrages les représentans du Peuple? Le code pénal, à l'égard de la presse, est insuffisant; les plus odieuses provocations se réiterent sous vos yeux; certes, s'occuper de les réprimer et de les punir, ce n'est pas négliger les intérêts de la Patrie. Il faut briser aux mains des royalistes, aux mains des anarchistes furieux, l'arme sans laquelle vous succomberiez infailliblement. Je demande que la discussion soit ouverte, qu'on examine si, à l'égard de la presse, le code pénal est complet, et si, aux termes de l'article constitutionnel, les circonstances ne permettent pas de porter une loi essentiellement provisoire, prohibitive de la liberté de la presse.

Boissy. Si la question se réduit à completter le code pénal, à déterminer les délits qui peuvent résulter de la presse, il n'y a pas lieu à une délibération nouvelle; sur ma proposition, une commission a été établie, elle est chargée de préciser ces délits; mais la question prend une autre face telle qu'elle vient d'être reproduite par Louvet. Selon lui, il s'agit d'examiner si les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons permettent des lois prohibitives. Nous sommes tous d'accord; il est des délits de la presse qu'il faut réprimer; mais pour empêcher qu'on n'abuse de la liberté de la presse, faut-il la prohiber? C'est ici qu'il doit y avoir dans le conseil un grand dissentiment. Je demande en conséquence l'ajournement de cette seconde question jusqu'au moment où la commission nommée aura présenté son rapport sur les délits de la presse.

Reynaud. Deux commissions ont été nommées, l'une sur la proposition de Boissy, l'autre sur celle de Delaunay d'Angers; il est évident que la premiere de ces commissions doit être entendue, ensuite viendra la question de savoir si l'article de la constitution est applicable à la circonstance; celle-ci doit être ajournee, et je me réserve la parole lors de la discussion.

Quirot. Les membres de la commission nommée pour examiner la proposition de Delaunay, se sont trouvés divisés d'opinion. Louvet a considéré la question sous un point de vue, Boissy sous un autre; il en résulte qu'elle mérite d'être discutée: ainsi, je demande l'ouverture de la discussion; cela n'empêchera pas que la commission chargée de préciser les délits de la presse ne soit entendue.

Je sais combien sont importans les objets sur lesquels Villers a voulu tenir notre attention fixée; mais celui-ci est aussi de la plus haute importance, et tient également à l'intérêt general.

Membre du comité de sureté générale à l'époque du 13 vendemiaire, j'ai pu me convaincre de l'empire qu'avaient acquis les détestables journaux qui préparerent le mépris des lois, le massacre de la convention, la dissolution du gouvernement.

Je demande que le rapport sur les délits de la presse soit entendu, et qu'on ouvre la discussion sur la proposition de Delaunay.

Mailhe. Je pense aussi que l'ajournement demandé par Villers équivaudrait à la question préalable, et cependant il est impossible de ne pas convenir qu'il est important de traiter la question; cependant, si vous ouvriez une discussion, sans avoir des bases certaines, elle sera interminable, et en définitif n'amenera d'autre résultat qu'un renvoi à une commission. Une nouvelle discussion s'ouvrira sur le projet de cette commission: ainsi, vous aurez perdu le tems précieux que vous voulez épargner.

Je demande que, puisque la commission est divisée d'opinion, vous lui adjoigniez trois membres, et qu'elle vous présente des bases sur lesquelles vous puissiez délibérer.

Cette proposition est appuyée.

Dumolard. La proposition de Mailhe, si elle était adoptee, ferait préjuger la question. S'il s'agissait de savoir comment sera conçue la loi prohibitive dont on a émis l'idée, sans doute un renvoi serait nécessaire; mais il faut savoir auparavant si cette loi, dont on puise l'idée dans un article de la constitution, n'est pas précisément opposée à l'esprit de la constitution; il faut savoir si la constitution, qui permet des mesures répressives, en permet de prohibitives; il faut savoir si, quand bien même vous trouveriez cette autorisation dans l'acte constitutionnel, vous devriez en faire usage; si le salut public, le maintien des principes, la conservation de la République, le respect que vous portez à vos commettans, vous le permettraient.

Quant à moi, je suis totalement de l'avis de Boissy d'Anglas; je veux, comme lui, que les délits de la presse soient réprimés; je sais que la liberté de la presse est une arme dangereuse, on peut avec elle commettre des assassinats; mais avec le fer aussi on peut assassiner, et a-t-on jamais voulu en conclure qu'il peut être défendu aux citoyens de porter des armes? Cette observation me ramene à celle que Tallien a faite; il a dit: discutons d'abord si les circonstances exigent l'application de l'acte constitutionnel; quand nous serons d'accord sur le principe, il nous sera facile d'en faire l'application: si la prohibition est adoptée, alors on renverra à une commission pour la rédaction de la loi; mais si, ce que j'aime mieux croire, la question est decidée en faveur des droits de l'homme, du Peuple et de la liberté, une commission sera inutile; je pense que la discussion à cet égard ne sera pas longue, je demande qu'elle s'ouvre à l'instant.

Bourdon. Il regne, en ce moment, quelqu'incertitude dans le conseil, parce que la question n'est pas bien saisie; il s'agit uniquement de savoir si les circonstances exigent d'appliquer l'article constitutionnel qui vous a été cité; car vous ne pouvez douter que cet article ne permette formellement l'emploi momentané des mesures prohibitives de la presse.

Actuellement, les circonstances sont-elles difficiles au point que l'application de l'article soit nécessaire? aucun message du directoire ne l'a provoquée. (On murmure.) Je ne veux pas dire qu'il soit nécessaire que le directoire en ait fait la demande; mais je conclus de cette remarque, que les circonstances n'exigent pas les mesures prohibitives qu'on nous propose; mesures sur lesquelles assurément, on verrait éclater dans le conseil un très-grand dissentiment d'opinions.

Quant à la necessité de préciser les délits de la presse et de les réprimer, tout le monde est d'accord; je demande que l'attention du conseil se borne à cet objet.

Lanthenas. C'est vainement que l'on prétexterait l'importance des objets dont le conseil doit s'occuper, pour écarter cette discussion; elle est aussi d'un très-grand intérêt; elle tient aussi au salut public, au maintien de la constitution. Lorsqu'on découvre partout les traits de la vaste conspiration, continuée contre le Peuple Français; lorsqu'on la voit étayée par une ligue de journaux stipendiés, il est impossible de ne pas élever la voix au nom du Peuple, au nom de ses droits qu'on invoque dans un sens contraire, pour arrêter les progrès d'un mal qui finirait par le dévorer. Je demande que la discussion s'ouvre sur la proposition de Louvet.

On demande la clôture de la discussion sur la demande de l'ajournement.

La discussion est fermée.

Boissy. Je demande la parole sur la maniere de poser la question. Y aura-t-il une loi prohibitive à l'avance de la liberté de la presse?

Une foule de voix. La question préalable.

D'autres. L'ajournement.

Lecointe. Il est extraordinaire que le conseil éprouve encore quelque embarras. La question a été posée par Delaunay d'Angers; la voici: Y a-t-il lieu à l'application de l'article constituant, qui permet de prohiber provisoirement la liberté de la presse? Cette maniere de poser la question doit suffire pour vous faire rejeter l'application de l'article, si vous voulez laisser aux citoyens toute la latitude de leur liberté; pour vous la faire approuver, si vous reconnaissez les dangers qui vous environnent, si vous obéissez à la voix impérieuse du salut public: la question ainsi posée, je demande que la discussion s'ouvre.

Quelques membres réclament l'ajournement.

André Dumont, Dumolard, Pastoret, Boissy demandent la question préalable sur l'ajournement de la discussion.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La question préalable est à l'instant invoquée sur la proposition de Louvet.

Le président. Le conseil vient d'arrêter qu'il ouvrirait la discussion. La parole est à Pastoret.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents s'est encore formé en comité général.

AVIS.

Sur les conditions du second abonnement au Bulletin des Lois.

Aux termes du Ier article de l'instruction du 26 frimaire dernier, l'abonnement au *Bulletin des Lois* a été ouvert pour les 25 premieres feuilles, au prix de 5 liv. la feuille. Quoique ce prix ne soit destiné qu'à couvrir les dépenses, conformément aux dispositions de l'art. IX de la loi du 12 vendémiaire dernier, plusieurs circonstances forcent à l'augmenter: au renchérissement des matieres premieres et de la main-d'œuvre, se joint l'augmentation des frais de transport. Les souscripteurs sont en conséquence prevenus que chacune des vingt-cinq feuilles, qui composeront la deuxieme livraison, coûtera 8 liv., et qu'il faudra en conséquence déposer 200 liv. dans les bureaux de poste des communes de 5,000 ames et au-dessus.

On ne pourra souscrire actuellement que pour ces vingt-cinq feuilles, et les directeurs des postes auront soin de conserver le prix de l'abonnement, pour en compter ainsi que des autres objets de leur recette, et de ne l'adresser, en aucun cas, au bureau de l'envoi des lois, auquel toute comptabilité est étrangere.

Toutes les personnes qui n'ont pas encore souscrit pour les vingt-cinq premieres feuilles du *Bulletin des Loix*, et qui s'aboneront postérieurement au 15 ventôse prochain, paieront ces ving-cinq premieres feuilles à raison de 8 livres chacune; ce qui, pour les deux livraisons, comprenant les cinquante premieres feuilles, formera une somme de 400 liv.

Les souscripteurs sont encore prévenus que l'augmentation du prix de l'abonnement est encore motivée sur ce que l'impression sera à l'avenir d'une justification plus large et plus haute, et que chaque feuille contiendra plus de matiere.

Ne pouvant faire remonter l'abonnement à la premiere série du *Bulletin des Lois*, et desirant néanmoins de mettre les souscripteurs à portée de se procurer les lois les plus essentielles, on leur annonce la mise en vente, pour eux seuls, de mille exemplaires de la *Constitution française* et des lois y relatives, imprimées sur quarré d'Angoulême, en un volume de 360 pages, format in-18, caractere petit texte, et terminé par une table alphabétique. Le prix de ce volume, qui sera de 180 liv., pourra être remis aux mêmes bureaux que celui de l'abonnement au *Bulletin*; mais les directeurs seront tenus de le faire passer, aussitôt sa réception, à l'administration des postes à Paris, sur les avis de laquelle seule les expéditions seront faites aux adresses indiquées.

A Paris, le 27 pluviôse, an 4e de la République.

GÉNISSIEU.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchis, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, [illegible]
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. Octidi, 28 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*v.* 18 *mars* 1796, *vieux style*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Du 10 mars.

Les vaisseaux hollandais qui se trouvaient dans le port de Plymouth, vienent d'être décidément confisqués par le gouvernement britannique. On a substitué le pavillon anglais au hollandais sur un vaisseau de 64, un de 50 et deux sloops.

L'amiral russe Hanikoff s'occupe de remettre à la mer; la flotte qu'il commande, n'est pas encore en etat de la tenir; mais son activité et ses talens dont les marins anglais ont eux-mêmes une haute idée, font présumer qu'elle ne tardera pas à être de service.

On vient de renforcer du *Mars* et du *Minotaure*, tous deux de 74 canons, celle de l'amiral Cornwallis.

Il arrive, à cet égard, quelque chose d'assez singulier à plusieurs personnes qui courent risque de faire un tout autre voyage que celui qu'elles s'étaient proposé. Lorsque les ordre eurent été donnés à l'*Alfied*, alors en rade à Plymouth, de rejoindre le même amiral, beaucoup de gens, croyant que sa destination était pour Portsmouth, demanderent la permission de monter dessus Quand on fut en mer, le capitaine fit connaître sa mission, si bien qu'à moins que ces voyageurs imprudens ne rencontrent un vaisseau qui les ramene, il leur faudra aller faire un tour de promenade aux Indes occidentales.

Le *Grampus* de 64, retenu à Plymouth par les vents contraires, est attendu de jour en jour.

L'amiral Duncan, parti avec cinq vaisseaux de 74 et le vaisseau de guerre russe *le Philippe*, pour aller se réunir à l'escadre du contre-amiral Pringle dans la rade d'Yarmouth, a déjà jeté l'ancre dans les dunes.

Le vaisseau, le *Sceptre*, de 64 canons, et la frégate, le *Crescent*, ont mis à la voile, le 6 mars, pour le cap de Bonne-Espérance; ils convoient neuf transports chargés de plusieurs régimens. Vraisemblablement l'*Etendart*, de 64, parti de Plymouth, le 28 février, a la même destination; on n'en est pourtant pas sur, le capitaine ayant ordre de n'ouvrir ses dépêches qu'à la hauteur du cap de Bonne-Espérance. Au reste, une nouvelle flotte va bientôt suivre cette premiere avec sept vaisseaux de transport; mais la destination de ce dernier armement reste encore cachée.

On apprend de Portsmouth, par des lettres en date du 7 mars, que, le 23 février, l'amiral Harwey est parti de Sainte-Hélene, ayant sous ses ordres le *Prince de Galles*, l'*Atlas* et le *Formidable* de 98 canons, le *Namur* de 90, le *Pompée* de 80, le *Trident* de 64, le *Saint-Lorenzo* de 40, la *Dryade* de 36, et le *Cerbere* de 32. L'opinion générale est qu'il doit aller à la rencontre de la flotte hollandaise, et engager le combat contre elle. Le sloop l'*Amitié* a apperçu cette flotte, le 25 fevrier, à trente-cinq lieues des côtes, le vent étant est-nord est. Elle est composée de six vaisseaux de ligne de 60 canons, de 9 frégates de 44, et de deux cutters : elle n'a mis en mer, du moins à s'en rapporter à la gazette d'Amsterdam, que pour aller chercher, à Bergen, plusieurs vaisseaux des deux Indes richement chargés, qui y sont en rade. Si l'amiral Harwey reuiit dans sa premiere expédition, il ira au-devant de la flotte de Brest, à ce que prétendent les politiques.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport fait dans la séance du 27 pluviôse, sur la suspension proposée des travaux du palais de la Révolution, ci-devant Bourbon, pour la salle définitive du conseil des cinq cents; par Deleyre, au nom de la commission des inspecteurs de la salle.

Quand l'assemblée a demandé qu'on lui fît un rapport sur la motion de suspendre les travaux de la construction d'un bâtiment destiné aux séances du conseil des cinq cents, sans doute elle était frappée d'un inconvénient que plusieurs de ses membres avaient déjà pressenti celui de séparer, par une trop grande distance, les deux conseils, qui ne sauraient avoir trop de points de réunion; car où les ames devraient se toucher, comment les corps ne chercheraient-ils pas à se rapprocher?

S'il est permis de citer, du moins pour l'exemple du bien ou du mieux, ce Peuple, l'ennemi de tous les autres dans son égoïsme politique, mais qu'il faut quelquefois imiter, pour le vaincre ou le surpasser, l'assemblée nationale en Angleterre se trouve réunie à Westminster, où la chambre haute siége dans le même palais que celle des communes. L'aristocratie elle-même n'y a pas osé trancher de l'importance avec la démocratie, jusqu'à s'en séparer par un pont, une place, ou un bâtiment; et les distinctions de rang, de fortune et de formation, n'empêchent pas qu'elles n'habitent ou n'opinent sous un même toît.

On n'a pas besoin de vous remettre sous les yeux, ce que vous avez la plupart dans la pensée, le danger trop évident de laisser un espace ouvert à des camps et des lignes de circonvallation entre les deux conseils. Vous sentez combien la lenteur ou la difficulté de leurs communications, serait funeste, surtout dans ces crises où la résolution et la sanction ne doivent avoir que le même moment pour l'exécution. Vous dire tout, ce serait prêter des lumieres à la malveillance, dont il importe de prévenir, rompre ou désespérer les complots. Rappelez-vous que si c'est l'unité de lieu qui vous a divisés, c'est aussi l'unité de tems, d'action, qui vous a sauvés.

Séparés de trop loin, quoiqu'assez voisins de nos freres les anciens, rapprochons-nous-en d'habitation comme de sentimens, et veillons sur la République, non pas les uns dans le sanctuaire, les autres dans le parvis, mais tous dans l'enceinte d'un même temple des lois et de la concorde.

D'après ce dessein, Citoyens, votre commission de l'inspection vous propose de vous placer à côté du conseil des anciens dans les bâtimens du même corps des Thuileries.

La salle actuelle qu'ils occupent servirait toujours à l'un des deux conseils. Une autre salle serait construite ou dans le pavilon de l'Unité, ou dans le pavillon suivant qui le sépare des archives; celui de l'Unité moins grand, mais central, mais plus élevé, s'ouvrirait au conseil le moins nombreux. Par sa situation et son nom, il rappellerait le centre d'unité, mot religieux pour la démocratie, et qui la distingue si supérieurement de cette *trinité* de pouvoirs qui fait le mystere de la constitution anglaise.

Si ce déplacement n'était pas agréé du conseil des anciens, le pavillon voisin, qui s'étend jusqu'à la salle des archives, en offrirait une qu'on arrondirait en hémicycle assez grand pour votre conseil. Dans ce second plan, le pavilion de l'Unité s'ouvrirait pour une salle intermédiaire de lecture, de conférence et de réunion, aux studieux loisirs des membres des deux conseils, hors du tems de leurs séances. La forme ovale, ou circulaire, qu'on pratiquerait dans la nouvelle salle de l'un des conseils, ne serait interrompue que par une ligne diamétrale, ou section de cercle, où s'étendrait la tribune. Cette forme est la plus favorable à la destination qui doit y appeler un conseil de législation. On y saisit mieux les proportions et les convenances de l'édifice avec l'assemblée qu'il embrasse; un point central y réunit tous les rayons visuels et sonores. L'œil et l'oreille s'y portent à la fois de la circonférence d'un hémicycle vers l'orateur, et la voix de l'orateur vers tou les points périmetres, également éloignés du centre d'où la voix part avec le geste. On est toujours assez bien placé pour soi-même et pour les autres, dans cette espece d'enceinte de l'égalité, où chacun peut à la fois voir et entendre, être vu et entendu.

C'est par la forme de sa construction que plaisait autrefois le pavillon qui servait aux concerts publics, appelés singuliérement *spirituels*, quoiqu'on y chantât dans une langue ignorée des trois quarts du public, des paroles dont les idées étaient souvent inintelligibles à l'esprit humain. Mais combien plus cette édifice intéresserait le Peuple Français, si vous le consacriez à ce grand concert de l'harmonie sociale, à l'organisation et la sanction des lois par lesquelles les Nations se parlent, s'entendent, et se communiquent tous les biens de la nature, embellis et fécondés par la société.

Quel des deux pavillons où le besoin de rapprocher les deux sections du corps législatif et arrête votre choix, un des premiers motifs de votre détermination doit être sans doute la considération de la dépense.

Dans un moment où vous cherchez avec une inquiete sollicitude les moyens de soulager les finances et de secourir les créanciers de l'Etat, l'économie est d'un poids qui semble l'emporter dans la balance des projets de bâtimens. Or, sous ce point de vue, il vous importe d'abandonner ou de suspendre au moins les travaux déjà faits au palais de la révolution, pour vous fixer dans celui des Tuileries.

La dépense faite au premier des deux monte, jusqu'à présent, à neuf millions en assignats; celle qui reste à faire, pour terminer une salle dont les fondemens ne s'élevent encore qu'à fleur de terre, irait à près d'un million valeur métallique.

La dépense d'une salle de conseil à construire dans le pavillon des Tuileries, entre les archives et celui de l'Unité, coûterait, au premier aperçu, six cent mille livres, or ou argent; on y comprend l'élévation d'un escalier en regard symétrique avec celui qui monte vers la salle actuelle des anciens. Mais il y a des murs intérieurs à démolir, des plafonds à détruire ou changer, une forme nouvelle de construction et de décoration à donner à tout l'intérieur de cette partie des bâtimens; es les matériaux des démolitions ne serviraient, dit-on, qu'à compenser le surplus de dépenses qu'il faut ajouter aux six cents mille francs aperçus du premier coup d'œil.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VEN[TÔSE].

Pastoret. Représentans du Peuple, il faut donc revenir sans cesse sur des vérités démontrées! En vain les erreurs sont tombées devant l'examen de la raison, si des adorateurs complaisans en raniment ou en perpétuent l'empire. Combien de fois la philosophie n'a-t-elle pas proclamé l'inaliénable liberté des discours et des écrits! la tyrannie en frémit et chancela sur son trône. La liberté se réjouit, dans l'espérance de conquérir enfin une Nation long-tems asservie; la justice fit entendre sa voix tardive; elle déchira le voile dont le despotisme couvrait la table immortelle où sont gravées les bornes du pouvoir et les droits du citoyen : la France brisa ses fers et triompha de l'esclavage.

L'organisation politique perfectionnée, l'infraction aux droits du Peuple connue, l'intrigue surveillée et apperçue jusques dans les derniers replis de sa marche tortueuse, les complots de l'ambition découverts, l'usurpation tremblante de ses propres projets, et finissant par en être la victime; voilà les bienfaits de la liberté de penser et d'écrire; elle féconde l'opinion publique, elle menace et suspend le crime, et s'il est heureux, elle devient le châtiment de son succès même. Il n'est aucun pays libre qui ne la protege, aucun pays esclave qui la souffre : Rome ne la perdit que sous le decemvirat d'A[ppius] et sous l'empire des Césars.

C'est pourtant cette faculté qu'on voudrait aujourd'hui resserrer ou proscrire. Des hommes libres ne craignent pas de reproduire des argumens usés par leur faiblesse et leur décrépitude, des argumens déshonorés par l'emploi qu'en faisaient jadis les courtisans ou les valets d'un dominateur absolu.

Le tems n'est plus, où l'opinion d'un seul gouvernait. S'il est une démocratie que puissent supporter un pays vaste et un Peuple nombreux, c'est la démocratie de la pensée.

La presse est le sens universel du corps politique, comme le tact l'est du corps humain : sa liberté est d'ailleurs une conséquence nécessaire de la faillibilité universelle; il faut, ou la permettre, ou soutenir que l'erreur est impossible à ceux qui gouvernent. Elle effarouche, je le sais, l'orgueil et la domination, car elle les menace et les démasque; elle effraie et déconcerte l'audace et la tyrannie par la possibilité seule de sa vigilance; mais ces craintes qu'elle inspire deviendraient encore un éloge pour elle, une nouvelle preuve de sa nécessité. Heureuse liberté, qui va chercher et découvrir sous le voile ou dans les ténebres, et le conspirateur qui se cache, et l'hypocrite qui se déguise, et le charlatan qui se trompait lui même par le succès de son imposture!

Ces principes sont évidens; il y aurait trop d'ignorance ou de mal adresse à les nier; mais on en conteste l'application ou l'étendue.

La liberté de la presse, dit-on, ne peut jamais en être la licence; le droit de porter un glaive ou un flambeau n'est pas le droit du meurtre ou de l'incendie : le salut public ordonne quelquefois, il ordonne aujourd'hui de laisser au gouvernement un essor qu'aucun obstacle n'arrête, qu'aucune force ne comprime. Jamais les circonstances politiques l'ont-elles plus impérieusement exigé? Il faut, ou voiler un moment la statue de la liberté, ou, après tant de secousses, la voir tomber enfin sur sa base ébranlée.

Voilà des considérations puissantes, si elles sont justes; mais ne manquent-elles pas de ce caractere? Le premier des dangers publics n'est-il pas toujours la tyrannie? n'est-ce pas lorsqu'un gouvernement vient de naître qu'il faut surveiller davantage l'exercice du pouvoir confié aux chefs de l'Etat? Quand une constitution est affermie, le tems a rendu plus immobiles les limites du cercle où doivent se mouvoir les autorités qu'elle établit : mais jusqu'alors une ambition désordonnée, une audace heureuse, peuvent si aisément ou les franchir ou les étendre! Vraie en général, cette observation l'est surtout chez un Peuple qui, d'abord prodigue d'affections, en environne le nouvel objet de sa tendresse, et

s'assoupit dans une aveugle confiance ; alors surtout la presse devient une sentinelle utile à la liberté ; c'est le factionnaire vigilant qui réveille la garde endormie.

La raison, comme un flambeau, s'allume dans un espace vaste et aëré ; elle meurt, resserrée sous un vase étroit. Que l'expression de la pensée soit libre, et bientôt sa liberté produit celle des Peuples ; et bientôt la superstition, l'ignorance, l'esclavage, cessent de dégrader leurs mœurs et leur génie. Parcourez l'histoire des Nations, vous y verrez toujours le droit de penser et d'écrire comprimé dans la proportion de leur servitude. La France eût-elle plié sous le despotisme de ce cardinal ambitieux, qui occupa si long-tems le trône où Louis XIII paraissait assis, si des philosophes éloquens avaient pu avertir ou venger la liberté qu'il acheva d'effrayer par ses menaces, d'avilir par ses outrages? Cet impudent conspirateur, que des voix sacrileges osent encore célébrer aujourd'hui, le Mazaniello français, eût-il exercé pendant vingt mois son oppression sanguinaire, si des bourreaux n'eussent attendu l'écrivain courageux qui aurait dévoilé ses crimes?

Je le répète : il faut, ou prétendre que les chefs d'un Etat sont infaillibles, ou permettre de les censurer. Qui publiera, si ce n'est la presse, leurs erreurs, leurs délits, leurs crimes? Ils n'en auraient commis aucun, que les écrits contre le gouvernement seraient encore une balance nécessaire à son pouvoir. Concevez-vous qu'un pays soit libre, quand il a des pensées sujettes à une pensée souveraine? L'obéissance doit être fidelle, mais éclairée : assurer qu'on la trahit en réclamant les droits violés du Peuple, c'est révéler le secret trop facile des despotes. Dès l'instant qu'un homme ou un corps resserrent ou enchaînent cette liberté d'écrire que garantissait le pacte social, ils annoncent à la Nation entiere que le gouvernement va changer ; ils publient indirectement un manifeste de tyrannie.

Lisez les codes de tous les Peuples libres : c'est surtout contre le gouvernement que la faculté d'écrire y est garantie. Celui des Pensylvains (code de Pensylvanie, article XXXV) abandonne expressément les lois mêmes à la discussion publique. La liberté de la presse ne peut être restreinte que par les gouvernemens despotiques, dit la déclaration des droits qui précede la constitution des Etats-Unis.

S'expliquer avec franchise sur les actes du gouvernement, c'est rendre service à la patrie et à la liberté : telle est la maxime tutélaire des Anglais. La censure contre ces actes fut aussi expressément autorisée par la premiere constitution donnée à la France ; et le rapporteur de notre nouveau pacte social avait proposé un article, qui ne fut supprimé que parce qu'on le regarda comme un développement superflu du principe général qu'on venait de poser sur la liberté universelle.

» Tout homme, disait cet article qui était le IVe de la déclaration des droits, est libre de manifester sa pensée et ses opinions : la liberté de la presse et de tout autre moyen de publier sa pensée ne peut être interdite, suspendue, ni limitée. »

Appeler criminelle ou dangereuse la dénonciation d'un arrêté ou d'un décret violateurs de nos droits, serait une idée d'esclave. N'y aurait il donc que la tyrannie ancienne contre laquelle il eût été permis d'écrire? Quand l'acte prétendu la volonté publique est en opposition avec la justice, avec la raison, avec la nature, il est permis, sans doute, il est ordonné de réclamer en faveur de ces sentimens plus anciens que tous les codes, plus respectables que toutes les lois. D'un autre côté, quelques hommes impurs serviront à leur gré les vengeances de leur cœur ou de la faction qui les soudoie ; et la vertu, perpétuellement livrée à leurs calomnies, ne pourra même être vengée par ses plus ardens adorateurs!

Hommes inconsidérés, ah! rendez-nous plutôt, rendez-nous ces censeurs, geoliers séveres de la raison : du moins, ils la laissaient quelquefois entrevoir, s'ils la tenaient étroitement renfermée. Eh! ne voyez-vous pas qu'on va croire que vous craignez les cris du Peuple, et que vous voulez les étouffer?

Quand partout le vœu de la paix retentit ; quand la nation entiere en est si avide, qu'elle consent à la payer par tous les sacrifices, excepté celui de sa liberté, vous enchaînerez l'expression du desir universel : et des écrivains ineptes ou vendus pourront seuls faire entendre le langage perfide d'un orgueil ridicule ou d'une ambition anarchique ; Et moi aussi, j'aime la gloire de ma patrie, mais j'aime bien plus son bonheur. Une gloire qui coûte si cher, fut-on sûr de vaincre, serait encore une gloire trompeuse. Ranimer l'agriculture et le commerce, étouffer les discordes civiles, triompher de la malveillance et du crime : voilà sur-tout les victoires que le peuple vous demande.

Le gouvernement même est intéressé à ce qu'on ne donne aucune limite à la liberté de la presse envers lui. Il sera bien mieux outragé, si elle est esclave : moins nombreuses, les attaques seront plus sûres ; un sentiment naturel porte à se venger de la contrainte qu'on éprouve. Tel homme eût repoussé avec indignation une calomnie ouverte et tolérée, qui la lit avec empressement si elle est obscure et interdite, et lui sourit avec complaisance. N'est-ce pas dans le tems où la liberté d'écrire était enchaînée, que l'éloquence et la raison porterent au despotisme ancien ces coups lents et cachés, mais redoublés et forts, qui ont préparé sa ruine?

Fabricius Vejento avait outragé le sénat par des écrits calomnieux, » on les recherche, dit Tacite, on les lut avidement, tant qu'il y eut du danger à le faire ; dès que cela fut permis, on les oublia. » Ce ne sont pas les calomnies, ce sont les crimes qui déshonorent le pouvoir suprême ; c'est l'ineptie des magistrats qui les avilit.

Les défenseurs de l'opinion contraire insistent. Observez bien, disent-ils, que ce n'est pas d'anéantir la liberté de la presse que nous proposons, c'est seulement d'en suspendre momentanément l'exercice. Quel danger n'y aurait-il pas à souffrir que ces écrivains séditieux ravissent au gouvernement une force nécessaire, une confiance utile?

Je vous entends : mais savez-vous que si le gouvernement est outragé, c'est par la démarche même que vous faites. Quoi! ce pouvoir que la constitution lui délègue, cette opinion publique qui doit accroître sa force, cette reconnaissance que le Peuple est si porté à sentir pour des hommes qui feraient son bonheur : tout cela, une calomnie peut l'ébranler? Voilà donc un édifice bien fragile! Mais ces journaux qui attaquent les actions ou les principes du directoire exécutif, sont-ils donc les seuls qu'on publie? La lice n'est-elle pas également ouverte à ses défenseurs? La vérité n'est-elle pas le résultat présumable des controverses opposées? Des dangers peuvent menacer la constitution ou le gouvernement, quand une seule classe d'écrivains, ou, si vous voulez, un seul parti, a le droit de publier ses opinions et ses pensées ; mais si ce droit est universel, toute crainte devient chimérique ; le mal que la presse pourrait faire se détruit alors par la facilité même de le guérir.

Il y a plus : quand le corps législatif ou le gouvernement défendent ou restreignent la liberté de la presse, comme la restriction ou la défense ne peuvent jamais s'appliquer à eux-mêmes, ils conservent seuls cette liberté. Mais si ensuite ils attentent aux droits du Peuple, qu'elle voix s'élevera pour en réclamer la jouissance? Se trahiront-ils d'abord? non sans doute. Vous les verrez même, cachant d'une main habile les fers qu'ils préparent, feindre de redoubler leurs caresses et leurs transports, au moment où ils seront plus près d'asservir. Ils mettraient plus de franchise dans l'exécution de leur projet, que le succès n'en serait pas moins certain. La manière dure et sévere dont le Peuple est élevé, le rend plus capable de supporter long-tems avec une patience qui tient à sa force et à l'habitude de ses maux, l'oppression du gouvernement ; il sera donc sous le joug avant d'en avoir senti tout le poids.

Eh! ne me dites pas que les tems orageux où nous vivons commandent des mesures rigoureuses : tous vos raisonnemens, de quelque prétexte qu'ils se colorent, viendront s'anéantir devant cette question terrible : Comment la tyrannie s'est-elle conservée dans tous les temps, chez tous les Peuples? Par l'esclavage de la presse. Comment a-t-elle été détruite? Par sa liberté. Mais ce résultat éternel de l'expérience des hommes et des siècles fût-il aussi douteux qu'il est certain, les conséquences que vous voulez tirer des circonstances difficiles où la France se trouve, n'en seraient pas moins contraires à la justice, à la vérité. C'est précisément au milieu des orages d'une révolution que les passions redoublent d'audace et d'activité. Alors fermentent de toutes parts la haine, la jalousie, l'ambition, la vengeance : alors les crimes et les vertus changent de nom et de caractère, suivant le parti auquel appartient le sage ou le coupable ; alors un écrit est jugé dans ses rapports avec la faction subjuguée ou la faction dominatrice ; alors la même action, le même ouvrage placent un homme entre le glaive des bourreaux et le ciseau de Phidias. Mais ces passions se neutralisent par leur lutte même. Si leur défaut est d'exagérer le sentiment qu'elles éprouvent ; si elles embrâsent au lieu d'animer, du moins ne leur reprochera-t-on pas un engourdissement funeste : leur vigilance active compense et répare les maux qu'elles font naître.

Je vais plus loin. Le systême qu'on voudrait proposer détruit jusqu'en ses fondemens la constitution française. Le gouvernement représentatif subsistera-t-il véritablement, quand il n'y aura plus entre la pensée du mandataire et celle du peuple qui l'a choisi, une circulation ouverte et nécessaire ; quand les représentés n'exerceront plus une surveillance générale ; quand ils n'auront plus le droit de proclamer librement, ou de faire proclamer cette opinion franche et nationale dont les représentans devraient toujours être l'organe? Vous ne le détruisez pas moins en plaçant dans la marche de la constitution le chaos et les entraves du gouvernement révolutionnaire.

Quoi! vous souffrirez, ajoute-t-on, qu'un établissement qui appartient au gouvernement même, que la poste fasse circuler tous les jours, d'une extrémité de la République à l'autre, des ouvrages où il est censuré!

Le principe sur lequel repose cette objection est d'une fausseté trop evidente pour qu'on s'arrête long-tems à y répondre. La poste appartient-elle donc aux gouverneurs de l'Etat, ou à la nation toute entière? Verrions-nous dans les propriétés publiques des propriétés directoriales? Serions-nous encore au tems où les établissemens nationaux étaient regardés comme le domaine du magistrat suprême de l'empire? Trouveriez-vous plus juste que des écrivains complaisans eussent, pour la publication et le transport, le privilege impuni de la déraison et de la calomnie, tandis qu'on refuserait à des ecrivains trop clairvoyans pour se laisser tromper, trop fiers pour s'abaisser jusqu'à la flatterie, le droit de faire connaître partout les vérités utiles dont ils seraient les dépositaires ou les interprètes?

Mais enfin, dira-t-on, il y a des délits dont la presse est l'instrument ; ne voulez-vous pas les punir? Les punir! sans doute ; et cependant je veux que le principe général de la liberté soit consacré, et cependant je veux qu'au lieu de faire une loi particuliere sur l'agent passif du crime, nous la fassions sur le crime lui-même. On dérobe à un auteur le fruit de son travail par la contre-façon ou le plagiat : c'est un vol dont le code pénal déterminera le caractere et la peine, en parlant des délits contre la propriété. On m'insulte par des écrits, on répand sur moi la calomnie et l'injure : cette action trouve encore sa place naturelle dans le titre du code pénal, sur les crimes contre l'honneur des citoyens.

On attaque par des écrits scandaleux ou turbulens, l'ordre social ou la morale publique : le titre sur les attentats contre le gouvernement ou contre les mœurs indiquera les moyens de réprimer activement ces provocations insensées.

Certes, il est bien loin de ma pensée et de mon cœur de couvrir d'une indulgence coupable ces désorganisateurs politiques qui prêchent sans pudeur la sédition et le crime. Mais les abus faits par quelques hommes d'un bien universel seraient-ils donc une raison suffisante pour le proscrire?

Poursuivons, oui, poursuivons tous les inspirateurs de la révolte, les apôtres du brigandage, les artisans des discordes civiles ; mais attendons, pour les punir, qu'ils soient devenus coupables ; c'est-là, c'est-là qu'est toute entiere la différence de nos opinions ; car il y aurait une mauvaise foi trop insigne, ou une trop stupide ignorance, à prétendre que nous fesons grâce aux délits de la presse. Comme vous, j'invoque sur eux la justice des lois : mais vous voulez empêcher l'action, de peur qu'elle ne devienne un crime ; et moi, je ne veux pas enchaîner d'avance toutes les mains, parce qu'une d'elles pourrait s'armer d'un poignard.

Quel homme, d'ailleurs, ayant médité sur la maniere de déterminer et de punir les crimes, n'a pas senti combien une pareille loi peut devenir aisément un attentat contre la liberté? Les caracteres du délit qu'elle doit réprimer sont si fugitifs, les nuances en sont quelquefois si légeres! Une censure, nécessaire et juste, ne sera-t-elle pas, aux yeux d'un homme puissant, une provocation à la désobéissance, à la révolte? Qui peut donc saisir la chaîne entre un écrit publié et un forfait commis? Comment oserez-vous remplir l'intervalle qui les sépare? Qui vous dit que le projet du crime n'était pas déjà dans l'ame du coupable, que mon ouvrage le lui a inspiré? La présomption qui s'éleve vous suffira-t-elle pour me faire condamner, vous qui vous applaudissez d'avoir enfin ramené la législation criminelle à des idées plus humaines et plus justes? L'ouvrage aura peut-être suivi, accru même la fermentation ; mais vous le punirez comme l'ayant fait naître! Ce n'est pas assez d'avoir été l'occasion du délit, il faut en avoir été la cause. Un flambeau est dans mes mains, je le destine à éclairer ; il brûle dans les mains d'un autre : me regarderez-vous comme l'auteur de l'incendie? Quand mon action se lie à ma pensée, l'une peut être expliquée par l'autre : mais quand l'action m'est étrangere, quand c'est l'action d'un autre, où donc est la preuve qu'il faille me l'attribuer?

Blâmer une loi, est-ce exciter à la violer? Et si on ne peut blâmer un décret rendu, où est donc l'espérance de le faire rapporter? où est la liberté d'écrire, si je peux être traîné dans les fers, parce qu'un homme aura désobéi à une loi que j'aurai censurée? Le censeur et le révolté ne se connaissent pas peut-être ; ils ne vivent pas, peut-être, dans le même lieu! Bientôt on nous commanderait, pour les actes du gouvernement, un respect superstitieux. Un décret, une proclamation deviendraient des actes de foi, des dogmes devant lesquels devrait s'agenouiller la raison humaine.

Je sais que des écrits véhémens, où une loi sera dénoncée, agiteront l'opinion publique ; mais, indépendamment des principes généraux dont l'application devient ici si naturelle, le progrès de l'opinion est lent et débattu ; il n'est certain que quand il réside au moins sur l'intérêt apparent de tous. Enfin, je le demande encore, la garantie de la société contre l'écrit provocateur n'est-elle pas suffisamment dans la poursuite de l'action, si on la croit dangereuse, dans sa punition si elle est criminelle?

On dirait, à entendre les partisans du systême

contraire, que jusqu'à présent nos lois ont été muettes à cet égard : ils oublient que la convention nationale elle seule en a rendu successivement sur tous les genres de provocation à tous les genres de crimes. Elle a frappé expressément de la déportation ou de la mort les agitateurs qui excitent des attroupemens pour empêcher la circulation des subsistances (1) ; ceux qui proposent d'anéantir la République, ou d'en rompre l'unité (2) ; l'étranger, provocateur d'une émeute (3) ; les provocateurs à la révolte contre les autorités constituées, à des actes de violence contre les personnes, au pillage des propriétés particulières et publiques (4) ; les prédicateurs de la loi agraire, ou de tout autre système subversif des propriétés territoriales, commerciales, industrielles (5) ; enfin, les provocateurs au meurtre, les compositeurs ou les imprimeurs des écrits, où de quelque manière que ce soit, on conseille la révolte et le crime : les vendeurs, les distributeurs, les colporteurs de ces écrits sont même condamnés à la détention ou aux fers (6). La plupart de ces lois, trop rigoureuses, subsistent, il est vrai, l'effet nécessaire de la rigueur, qui est l'impunité ; mais cherchez à les adoucir, et n'accusez plus le silence d'une législation qui exprima si fréquemment sa pensée et sa volonté.

Des lois existent aussi contre la calomnie. Quel mal résulte d'ailleurs des injures d'un écrivain avili ? il ne peut flétrir que par ses éloges. La défense devient inutile, quand le nom du calomniateur, quand la conduite du calomnié sont connus. Peut-être même ces injures ont-elles fortifié l'estime publique par l'élan d'une indignation universelle : toujours, du moins, la considération de la personne attaquée augmente ou s'affaiblit suivant que l'agresseur est Aristarque ou Zoïle, Aristophane ou Xénophon. L'opinion générale juge l'accusateur, et laisse retomber sur lui le poids du mal qu'il aspirait à faire. L'injure d'ailleurs peut-elle atteindre la vertu ? il ne suffit pas que la flèche soit lancée, il faut qu'elle arrive.

Eh ! n'allez pas dire que je veux, par une morale perverse, justifier un crime. Peu d'hommes, j'ose le croire, sentent plus fortement le besoin et le bonheur de la considération publique : elle est, après le repos de la conscience, le vœu le plus ardent de l'homme de bien. Quoiqu'elle paraisse être, en quelque sorte, au dehors de celui qui l'inspire, puisqu'elle est l'expression des sentimens des autres, elle n'en répand pas moins sur lui un charme consolateur ; elle resplendit au sein même de sa famille et double sa félicité domestique. Mais cette considération si douce, si précieuse, c'est de l'opinion universelle qu'elle est le réfléchir : une injure ne l'altère pas plus qu'un éloge ne la donne. On fait que la vertu, comme la divinité, trouve partout des blasphémateurs et des sacrilèges ; on sait que la jalousie et le besoin sont les principales sources de la calomnie, et on pardonne avec pitié aux malheureux qui s'en font les organes, de se soustraire par des mensonges sans crédit aux tourmens de la misère et de l'envie.

La loi, j'en conviens, doit être moins indulgente. L'ordre public commande, par exemple, d'en garantir le citoyen paisible, qui, préférant à une gloire orageuse une paix solitaire, se soustrait par l'obscurité aux tempêtes politiques : lui assurer la jouissance d'un repos qui doit faire son bonheur, est pour la société civile un devoir absolu.

Mais en sera-t-il ainsi pour le fonctionnaire public ? La calomnie contre lui sera-t-elle poursuivie, tant qu'elle ne s'attachera qu'à ses opinions ou à sa conduite politiques ? Je voudrais qu'elle ne pût commencer de l'être, que lorsque l'écrivain articule une prévarication, une trahison envers la patrie : alors, mais alors seulement, que la loi s'appesantisse, qu'elle frappe sans crainte et sans pitié.

Avant de finir ce discours, permettez-moi de rappeler quelques principes développés en le commençant. La vérité effrayante, le mensonge favorisé, font des maux nécessairement attachés à la presse esclave : en resserrer les limites au lieu de se borner à en punir les résultats, c'est l'asservir. Quand vous aurez rendu la pensée douanière, la contribution qu'elle paiera pour arriver jusqu'à vous, lui ôtera d'avance une partie de sa valeur, de sa fécondité. Au milieu des troubles publics, quand des écrivains incendiaires agitent, pour mieux l'embraser, le flambeau des discordes civiles, je conçois que le patriotisme alarmé appelle à grands cris le secours des lois : mais ces lois qu'il invoque, elles existent déjà ; mais ces crimes qu'il poursuit de sa juste indignation, des tribunaux sont institués pour les punir. Que la justice atteigne les coupables, mais que les droits immuables des hommes soient respectés. Après avoir fermenté long-tems, toutes les sectes, tous les partis, toutes les dominations, toutes les tyrannies, finirent par s'abaisser devant l'empire suprême de la raison. La liberté de la presse ronge insensiblement les fers des esclaves et les couronnes des tyrans. Ne soyons point ingrats envers elle : nous lui devons ces progrès vers la liberté politique, dont sa servitude pendant vingt mois, et les crimes qui l'ont suivie, nous ravirent long-tems jusqu'à l'espérance. Si la philosophie eût respecté les barrières que plaçaient devant elle les gouverneurs des empires, le despotisme eût éternellement pesé sur la terre ; mais elle brava les dangers, et l'Univers s'éclaira.

Voyez Socrate, Aristote, Sénèque, Bâcon, Descartes, Galilée, Sidney, Rousseau, Voltaire, poursuivis comme des écrivains séditieux, obligés de fuir leur Patrie, de gémir dans les prisons, de se donner la mort, de monter sur les échafauds. Si Mably, Turgot, Malesherbes et Montesquieu eussent craint de franchir les bornes que voulait mettre à leurs pensées un gouvernement tyrannique, les progrès de l'esprit humain auraient été ralentis ; les principes de l'art social seraient encore outragés ou méconnus. Mais ils soulevèrent le poids qui comprimait ces vérités éternelles, et aussitôt elles jaillirent avec une impatiente énergie. Inutilement la tyrannie épouvantée essaya-t-elle d'arrêter cette impulsion généreuse ; les vains efforts des hommes peuvent-ils suspendre le Danube, ou déplacer l'Ætna ?

Je propose la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il existe des lois contre l'injure, la calomnie, la provocation au crime, la prédication de la désobéissance et de la révolte, et contre tous les autres délits dont la presse est l'instrument ;

Considérant que la commission chargée de la classification et de la révision des lois doit lui présenter incessamment le complément du code pénal, et qu'elle lui proposera alors les additions ou les changemens qui peuvent être nécessaires ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une mesure prohibitive de la liberté d'imprimer et d'écrire.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Pastoret.

Louvet. Représentans du peuple, jamais objet plus important ne commanda votre attention. Ceux qui combattront mon opinion, tâcheront de se prévaloir des principes généraux faussement appliqués : moi, je réclame ces principes eux-mêmes, et je m'appuie encore de la nécessité des circonstances et du vœu formel de la constitution.

En consacrant ce qu'on appelle vaguement *liberté de la presse*, la constitution a-t-elle entendu que tous les délits commis par cette voie, resteraient impunis ; que la provocation au crime serait permise ou même tolérée ?

N'a-t-elle pas voulu, au contraire, que le législateur, *lorsque les circonstances l'exigeraient*, ne se bornant pas à punir le crime, pût remettre aux mains du gouvernement tous les moyens de le prévenir ? De ces deux questions, la seconde, quoique délicate, est malheureusement, dans les circonstances où nous sommes, d'une solution trop facile ; la première ne peut offrir quelques doutes qu'à ceux qui font bien décidés à douter de tout. Mais comme en ces derniers tems on s'est efforcé de brouiller à cet égard les notions du bon sens le plus ordinaire, quelques réflexions ne sont pas inutiles.

Qu'est-ce que la liberté de la presse, dans le sens raisonnable et juste que ces mots présentent à l'homme de bonne foi ? C'est pour chacun la garantie de la faculté qu'il a de tout imprimer sans empêchement préalable. En déduira-t-on la faculté de n'être jamais responsable de ce qu'on a écrit, et de pouvoir conseiller encore les forfaits qu'on a déjà cent fois conseillés ?

Quelques personnes osent dire oui.

Nous leur demanderons pourquoi la pensée qu'on a imprimée aurait des droits que n'a pas la pensée qu'on a dite ? Est-ce parce que celle-ci offre beaucoup moins de dangers que l'autre ? En effet, l'orateur en révolte ne peut agiter que son groupe, l'écrivain séditieux a le même jour mille rassemblemens, mille tribunes, un million d'échos. Les impostures du premier frappent l'air et s'envolent ; les mensonges du second demeurent et laissent une une impression d'autant plus forte que l'imprimerie leur donne un corps matériel. Quel harangueur assez puissant pourrait déterminer une émeute que le libelliste n'aurait pas préparée ? Cependant, non contente de punir l'agitateur, à cause des méchans propos qu'il aura tenus, la loi prend des mesures pour l'empêcher de se livrer à de nouvelles provocations. Pourquoi donc le libelliste pourrait-il dès le lendemain recommencer les siennes ?

La liberté de la presse ! dites-vous ; mais vous dites aussi : la liberté de la parole ! et néanmoins lorsque, dans un rassemblement de citoyens, quelques malveillans se sont fait entendre, vous ne demandez pas qu'on se borne à la répression de ceux ci : vous trouvez bon qu'on empêche ceux-là de se rassembler. Vainqueurs des jacobins de Robespierre, le 9 thermidor, vous ne vous contentez pas de punir ceux d'entre eux qui ont provoqué la guerre civile et la tyrannie, vous fermez les jacobins pour ne les plus rouvrir : c'est qu'alors vous reveniez à cette considération judicieuse, qu'un gouvernement sage doit s'appliquer à préserver les faibles de la séduction des méchans ; c'est qu'alors vous cédez à ce principe d'éternelle vérité, que le législateur doit s'attacher à prévenir le mal, plutôt qu'à le punir : alors vous êtes prévoyans et raisonnables. Il vous reste seulement à m'expliquer comment vous trouvez inique et détestable que la plume de Babœuf, par exemple, et de Richer-Sérisy cesse d'être libre, lorsqu'il vous paraît si convenable et si juste que la tribune d'un club soit interdite ?

Où est, dans votre opinion, l'égalité des droits ? D'où peut provenir cette préférence ?

Je sais bien que des hommes auxquels on est convenu de trouver beaucoup de mérite, ont dans ces derniers tems épuisé leur métaphysique pour démontrer la nécessité de ce qu'ils ont appelé la *liberté illimitée de la presse* ; je sais qu'ils ont *prouvé* qu'il fallait qu'une *feuille du soir* pût calomnier tout le monde, et de préférence les représentans du Peuple et tous les dépositaires de l'autorité ; mais je n'ai point oublié que ces hommes avaient mis, ou laissé mettre, dans la royale constitution de 1791 cet article qui *limitait la presse*, et qui disait qu'il *serait* porté des peines contre quiconque oserait essayer d'*avilir* le gouvernement monarchique ; et je ne suis demandé s'il n'était pas tout simple qu'ils réclamassent aujourd'hui cette liberté indéfinie si nécessaire à quiconque veut rester en état d'hostilité, ou du moins préparer des réserves contre le gouvernement républicain. Ne doit-il pas trouver très-avantageux qu'on puisse, en 1795, *avilir* les premiers magistrats de la République, celui qui, encore au commencement de 1792, trouvait très-mauvais qu'on pût songer à *avilir les ministres du roi* ?

Au moins, disent-ils, à cause des grands services qu'elle rend, cette liberté de la presse, il faut supporter les inconvéniens qu'elle a ; mais le canon, le fusil et la bayonnette, ont aussi, depuis trois ans, rendu d'immenses services à la liberté. Que feriez-vous néanmoins d'un soldat qui, trop pénétré de la doctrine des partisans des *libertés illimités*, irait dans les rues proclamant la liberté entière, l'impunité absolue de *la bayonnette*, et se fondant sur les services que la sienne aurait ou n'aurait pas rendus, en frapperait à tort ou à travers le premier journaliste qui viendrait à passer ? Vous borneriez-vous à arrêter cet homme, pour lui rendre quelques jours après sa liberté et sa bayonnette ? Je ne le pense pas.

Lorsque, le 14 juillet, et sur-tout le 10 août, nous avons reconquis pour tous l'exercice de toute espèce de faculté, ça été à cette condition sans laquelle point de liberté ; c'est que l'usage pour tous n'autoriserait pas l'abus pour quelques-uns ; c'est que le droit de chacun sera limité de manière à ce que le droit de personne ne soit blessé. Permis de tout écrire, de tout dire, de porter des armes, d'aller, d'agir, de se promener quand et comment il leur plaît. Cependant ne vous paraîtrait-il pas trop semblable à l'étrange soldat dont je viens de parler, l'individu qui sortant de chez lui, et vous trouvant sur son chemin, au lieu de se détourner, vous passerait sur le corps ; qui, se jetant dans les campagnes, foulerait aux pieds vos moissons ; qui, venant à tomber au milieu de vos troupeaux, les écarterait à grands coups de gaule ; et enfin, traduit devant l'officier de police, réclamerait gravement la liberté illimitée des bras, des jambes, de la promenade et du bâton ?

Que si c'était un furieux, on l'enverrait aux hôpitaux *jusqu'à parfaite guérison* ; mais si l'on venait à constater que ce n'est pas un insensé ; qu'il y a plus de méchanceté que de folie, qu'il s'est fait nombre de disciples ; que, sa secte est nombreuse et s'étend ; que, sur un vaste territoire, elle affiche les mêmes prétentions ; que la coalition existe ; que l'esprit de corps est bien déterminé ; qu'on ne réprime point un individu, sans qu'aussitôt la foule des affiliés ne prenne fait et cause pour lui : législateurs, vous ne vous borneriez plus à vouloir que le délit commis soit châtié ; vous feriez contre l'association même des lois *prohibitives*.

Eh ! quelle est donc cette [illegible] omination des écrivains sur les guerriers, [illegible] orateurs, sur les magistrats, sur les représentans du peuple, sur les premiers fonctionnaires publics ? Quelle est cette association qui prétend à des statuts particuliers, à des réglemens de son choix, ou plutôt qui se prétend au-dessus de toute espèce de règles ? Quelle est cette puissance qui veut disposer souverainement du repos, de l'honneur, et par suite de la vie des citoyens ? Quelle est enfin cette corporation menaçante qui ne reconnaît de liberté [illegible] part, dès qu'il n'y a plus de licence dans son sein ?

Représentans du peuple, il faut le dire : à travers les orages et dans le grand travail de cette révolution, au sein même des destructions si fécondes, des débris de toutes les aristocraties successivement écrasées, une aristocratie nouvelle s'est composée, s'élève et se fortifie.

Les privilèges de liberté et d'impunité absolue qu'avaient les deux *ordres* oppresseurs, cette caste

(1) Loi du 8 décembre 1792.
(2) Loi du 4 décembre 1792, 16 décembre 1792, 29 mars 1793, 9 avril 1793, 1er germinal, an 3e, &c.
(3) Décrets des 18 et 21 mars 1793.
(4) Loi du 1er germinal, an 3e.
(5) Loi du 18 mars 1793.
(6) Loi du 29 mars 1793.

nouvelle les a revendiqués ; les journalistes sont devenus à la fois nos prêtres et nos nobles ; comme les premiers, dirigeant en maîtres l'opinion qu'ils dépravent ; comme les seconds, menaçant de renverser le gouvernement qui ne tolérera pas leurs usurpations. D'abord ils se sont cru tout permis ; maintenant ils en sont venus au point de soutenir que le premier devoir de l'autorité était éternellement de tout leur permettre.

Que quelques bons esprits aient pensé qu'alors qu'un Etat en révolution travaille à se constituer, la presse ne doit avoir aucune espece d'entraves, encore le puis-je concevoir ; mais aujourd'hui que les limites des pouvoirs sont constitutionnellement posées, il devient indispensable qu'auprès de vos lois naissantes, environnées de tant d'ennemis, la presse aussi, cet élement perpétuel de la révolution, soit contenue dans des bornes étroites.

Ce ne sont plus des changemens qu'il nous faut ; il faut que les changemens ordonnés par la volonté nationale s'accomplissent ; il faut que les écrivains de Robespierre, comme ceux de Louis XVIII, courbent leurs plumes factieuses sous le joug honorable des lois. Du moment qu'un Peuple s'est LIBREMENT donné une forme de gouvernement, l'Etat devient une personne morale, à la sûreté de laquelle on ne doit pas plus porter atteinte qu'à celle des individus qui le composent ; il y a même cette différence, que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel : car, pour que les droits du citoyen soient protégés et respectés, il faut que l'action tutélaire des lois et du gouvernement le soit de préférence à tout. Le premier droit du corps social est d'exister sous la forme qui a été choisie par la majorité : la République est cette forme ; la constitution nationale est celle de l'an 3 ; il faut donc qu'elle soit garantie par tous les moyens que la volonté générale a entendu remettre aux mains du nouveau gouvernement qu'elle vient de fonder.

Ecrire en ce moment pour la royauté ou pour l'anarchie, c'est écrire pour la guerre civile.

Laisser aux écrivains anarchistes ou royaux (ce qui est la même chose) pleine licence d'écrire, et souffrir que le gouvernement lui-même colporte leurs manifestes périodiques, c'est se constituer complice et responsable du bouleversement qui tôt ou tard aurait lieu.

Remarquez que c'est précisément lorsqu'un gouvernement libre est établi, qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et celà, pour qu'elle ne dévore pas toutes les autres libertés. Quand le gouvernement est tyrannique, il ne s'amuse point à faire des lois prohibitives de la presse ; il n'en a pas besoin. Il dit aux écrivains : vous êtes libres ; les écrivains répetent complaisamment, nous sommes libres. Loin d'avoir la licence, ils n'ont pas même la liberté ; mais, en général, flatteurs, souples et lâches, ils sont aux genoux de l'usurpateur. Voilà ce qu'on a vu sous Robespierre.

Si, devenus libres vous-mêmes, et rendant à la presse sa liberté, vous ne vous hâtez pas de lui assigner ses *limites*, que pour l'intérêt général elle ne dépassera point, et que, pour l'intérêt général, vous tracerez étroites ; si vous ne le faites, les factions ennemies s'en emparent, et la jettent bientôt dans la licence ; alors elle outrage le pouvoir qui l'a protégée ; le gouvernement assez aveuglé pour tolérer ces excès, elle travaille sans relâche à le renverser. Voilà ce qu'on a pu voir avant le 9 thermidor et après le 31 mai.

Représentans du Peuple, quoique vous disent les partisans de la licence, souvenez-vous bien de ceci : La liberté *sans limites* a fait infiniment de mal, et n'a fait aucun bien. Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui nous a donné le 14 juillet ; elle était loin d'exister alors : ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 10 août : avant le 10 août, quand nous dénoncions une cour contre-révolutionnaire, nous étions devant elles responsables de nos écrits. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que nous étions devant des hommes aujourd'hui partisans de la liberté *sans limites* ; nous en avons été responsables, nous le serons constamment devant toutes les tyrannies ; et loin de nous la lâche pensée de cesser de l'être. Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 9 thermidor, c'est l'épée ; ce n'est qu'après la victoire que la presse est devenue libre, et bientôt elle s'est faite licencieuse au profit des factions, et c'est la déterminé cette longue réaction qui a fait couler tant de sang innocent, et qui, sans le canon de vendémiaire, achevait l'œuvre si désirée de la contre-révolution.

La liberté *sans limites* ! oubliez-vous qui, le premier, la proclama avec audace, s'en empara avec impudeur, la réduisit en maximes, et la mit en pratique ? Ce fut, dans les premiers jours de la Convention, Marat.

La liberté *sans limites* ! elle a frappé votre malheureux pays de plus de fléaux ! . . . mais je n'aurai que trop de sujets de vous les retracer.

Représentans, il n'y a point de liberté illimitée dans la nature ; dans le corps social, la liberté *sans limites*, c'est la licence.

Au reste, je ne suis point du tout étonné que les journalistes soient en général très-amoureux de ces petites libertés ; c'est pour leur profession un privilege, c'est pour leurs personnes l'inviolabilité. Mais j'avoue que je doute fort qu'une République naissante puisse résister six mois aux efforts de cinquante inviolables de cette espece ; et l'étranger serait bien malhabile si, avec ses trésors, il ne parvenait pas à en acheter une cinquantaine dans cette tourbe où le plus grand nombre est toujours prêt à se vendre.

En vérité, ces gens-là doivent nous admirer ; nous leur laissons faire paisiblement le plus agréable métier du monde, mais aussi le plus extraordinaire dans un Etat libre. Le Peuple ne les connaît pas, et ils se constituent magistrats du Peuple. Magistrats ! c'est une magistrature qu'ils exercent, l'une des plus importantes et qui a le plus d'influence sur la chose publique. Au moins le directoire peut destituer un administrateur infidelle : ceux-ci, quoique le Peuple ne les ait pas nommés, ne peuvent être destitués par personne ; ils n'ont la charge d'aucun devoir, et ils ont le bénéfice de l'irresponsabilité.

En vérité, si j'étais chouan, je ne ferais pas assez dépourvu de bon sens pour aller, en tirant sur vos soldats, m'exposer à tâter leur brionnettes ; je viendrais vite à Paris ; vîte je taillerais une plume ; je me dirais l'ami, le défenseur, le gardien de la constitution ; je distillerais les poisons de la calomnie ; je m'attacherais à toutes les vertus pour les décrier, à toutes les autorités pour les avilir ; je calomnierais tous vos actes ; je traînerais le gouvernement dans le mépris : je vous ferais cent fois plus de mal que Charette, et grace à mes libertés *sans limites*, je le ferais impunément. Quoi de plus commode et de mieux inventé !

Mais on ne pourra donc écrire que pour votre constitution, disent-ils ; et si elle vicieuse, qui en montrera les défauts ? Je vous entends : et quoique les tems ne vous paroissent plus assez opportuns pour la répéter, je ne l'ai pas oubliée cette autre phrase que l'un des vôtres eut l'audace d'imprimer dans l'un de ses numéros de vendémiaire : Cette constitution de 1795 est un passage où il faut se reposer un instant pour arriver à un ordre de choses meilleur. Je vous entends : c'est le gouvernement que vous voulez renverser ; c'est la république qu'à tout prix vous brûlez de détruire.

Encore si nous étions dans des temps de force et de tranquillité, peut-être serait-il permis de mépriser cette coalition, quelque puissante qu'elle soit déjà ; mais ces jours sont-ils ceux du calme et de la paix ? et les circonstances périlleuses que la constitution prévoit, ne nous environnent-elles pas ?

Qu'il nous serait doux, représentans du Peuple, de n'avoir à vous offrir que des tableaux enchanteurs ! qu'avec plaisir nous ferions à la Patrie les sacrifices réputés les plus pénibles, pour qu'il nous fût donné de pouvoir annoncer aux fondateurs de la République qu'il y a dans son sein paix profonde, harmonie complette, unanimité de sentimens et de volontés.

Mais en vain, depuis une année, les législateurs se sont efforcés de fermer les plaies et de sécher les larmes ; en vain quelques voix citoyennes et philanthropiques se sont réunies pour implorer l'oubli des erreurs, le pardon des injures, l'obéissance aux lois, la réunion sincere à la constitution de l'an 3 : inutiles efforts ! l'affreux génie du ministere anglais prédomine : vainqueurs de l'étranger qu'il faut pourtant combattre encore, nous sommes de nous-mêmes les plus implacables ennemis ; nous nous déchirons de nos propres mains.

S'ils ne mettaient dans nos dissentions intérieures leurs forces principales, ces tigres qui devaient déchirer la France, puisque la France les a nourris, ces bourreaux des nations, les émigrés et leurs dignes princes Condé, d'Artois, Monsieur, pourraient-ils étendre encore sur ce territoire vainqueur leurs mains menaçantes, tenter de s'ouvrir à travers les montagnes ou Jura un sang'ant passage, ordonner dans Lyon des hécatombes, des noyades à Tarascon, des mitraillades au fort Jean de Marseille ; dans l'Ardèche, la Drôme et l'Aveyron, relever, sous les auspices de Dusaillant, le glaive exterminateur d'une religion éminemment intolérante et dominatrice ; des débris même de nos armées, s'efforcer de former, au sein de la Haute-Loire et de Vaucluse, des Vendées à peine éteintes, surtout aux bords de l'Océan, domaine infortuné de nos guerres civiles, appesantir le sceptre sanglant de la terreur papiste et royale.

Ainsi, de l'est à l'ouest, et du nord au midi, nous enfermer, en quelque sorte, dans le cercle de la contre-révolution, pousser jusqu'à vingt lieues de nous les avant-postes de la hideuse chouannerie ; que dis-je ! ici même venir assiéger le sanctuaire de la République ; jusqu'en son enceinte, tantôt sous les haillons menteurs de pairial, tantôt sous les habits dorés de vendémiaire, essayer le massacre général des républicains et la ruine complette de la liberté ? Si les voies ne leur étaient sans cesse préparées, si leurs agens ne leur tenaient constamment ouverte la carriere des séditions, du carnage et des incendies, le pourraient-ils ?

Mais ces agens d'un si grand pouvoir, où sont-ils ? et quels sont les moyens de leur colossale influence ?

Représentans du Peuple, ignorez-vous tout ce que peut l'opinion ? Pouvez-vous vous dissimuler quels sont ses directeurs suprêmes ? C'est l'opinion viciée par des écrivains mercenaires, qui, depuis tant de siècles tenait appésanti sur le front de vos peres le triple joug de la féodalité despotique d'une religion dominante et de la tyrannique royauté.

(La suite demain.)

N. B. Hier, à la suite du comité secret, le conseil des cinq cents a pris une résolution portant création de 2 milliards 400 millions de mandats, destinés à rembourser les assignats à 30 capitaux pour 1.

La loi qui déclare l'or et l'argent marchandise a été rapportée.

Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur la liberté de la presse. Dupuis et Chénier ont appuyé l'opinion de Louvet ; Lemerer, d'Ille et Vilaine, celle de Boissy.

Les trois discours seront imprimés ; la question est ajournée.

LIVRES DIVERS

Le Blanc et le Noir, drame en 4 actes, par Pigault Lebrun, représenté et tombé le 14 brumaire sur le théâtre de la Cité ; in 8° de 92 pages, orné du portrait de l'auteur.

A Paris, chez Mayeur, libraire et commissionnaire, cour Mandar, n° 9, près la rue Montorgueil. Prix, 75 liv., et 82 liv. 10 sous franc de port.

Le Réveil d'Apollon ou *Galerie littéraire*, choix de vers, bons mots, historiettes, poëmes, chansons, &c. pour l'an 4e de la République Française ; 1796 (vieux style), n° 1er. (*Premier trimestre.*) In-12 de 172 pages. Prix, 60 liv. et 80 liv. franc de port, (même adresse.)

On a tiré pour les amateurs quelques exemplaires de ce recueil sur papier velin ; brochés en carton, 300 liv.

AVIS.

Magnifique tableau de Lesueur, de son meilleur tems, et de la plus parfaite conservation, digne des plus grands cabinets, à vendre sur publications, ou à l'amiable, s'il y a offres suffisantes.

S'adresser au citoyen Gabion, notaire rue de la Loi, n° 1264, chez lequel on le verra tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. Nonidi, 29 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 19 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 février.

Le ci-devant roi de Pologne, quelque tems avant son abdication forcée, avait écrit à l'impératrice de Russie une lettre, dans laquelle il se lamentait sur sa triste destinée. La réponse, impatiemment attendue, vient enfin d'arriver; elle porte en substance :

» Que la propriété de toutes les possessions du roi à Varsovie ne saurait lui être contestée; que l'impératrice approuve son dessein d'aller prendre les eaux de Carlsbadt en Bohême, et celles de Baden près de Vienne; qu'elle ne s'oppose point à son futur séjour en Italie, celui de Rome ayant été préférablement choisi par le roi, comme le plus conforme à son amour pour les arts et les connaissances de goût. »

L'impératrice ajoute, » que le caractere sacré de la royauté doit toujours accompagner ce prince, et qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour donner à son établissement, quelque part qu'il se fixe, tout le lustre convenable. »

Quant aux derniers objets contenus dans la lettre de Stanislas, *Catherine* répond qu'elle est obligée d'attendre l'avis de ses alliés, avis dont le roi de Pologne sera informé aussitôt qu'il sera connu.

L'impératrice de Russie vient de faire publier les lettres-patentes concernant la réunion de la Lithuanie à l'empire russe.

On écrit de Mittau, qu'il est question d'ériger en université le gymnase de cette ville.

PRUSSE.

Berlin, le 28 février.

On remarque que le citoyen Caillard, envoyé de la République Française, a, depuis quelque tems, de fréquentes conférences avec le ministre d'Etat, comte de Haugwitz. On croit qu'il s'agit d'une négociation avec la République Française, relativement aux provinces prussiennes situées sur le Bas-Rhin.

D'autres personnes assurent que la cour de Berlin s'est portée médiatrice entre la France et les puissances coalisées, et qu'il est peut-être moins certain qu'on ne pense, que la guerre soit long-tems continuée. Elles donnent pour motif de leur opinion, l'arrivée soudaine en cette ville de M. Elliot, ministre britannique à Dresde.

On dit, d'un autre côté, que M. Elliot n'est venu ici que pour négocier un traité, en vertu duquel 70,000 hommes de troupes prussiennes agiraient pour les intérêts de l'Angleterre.

La suite des tems ne peut tarder d'apprendre à démêler la vérité, au milieu de tant d'opinions opposées.

Avis. — Trésorerie nationale.

Les créanciers viagers qui ont retiré leurs extraits d'inscriptions, sont invités à les rapporter à la direction du grand livre de la dette publique, au bureau du citoyen Bluté, pour être échangés contre ceux expédiés en vertu de la loi du 8 floréal, an 3e, et parvenir à recevoir le 1er semestre de l'an 4e, dont le paiement sera ouvert le 1er germinal prochain.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport fait dans la séance du 27 pluviôse sur la suspension proposée des travaux du palais de la Révolution, ci-devant Bourbon, pour la salle définitive du conseil des cinq cents; par Delezyre, au nom de la commission des inspecteurs de la salle.

Quant à la salle du pavillon de l'Unité, elle ne demande aucune destruction, et que très-peu de construction, du moins comme salle provisoire pour les premieres années de la paix. Deux cent mille francs en valeur métallique y pourraient suffire, et cette économie serait un acte de vertu durant une guerre où l'ambition autrichienne et l'avidité britannique voudraient épuiser l'or et le sang qui nous restent.

Observez d'avance, citoyens Législateurs, que les dépenses faites au palais de la Révolution, loin d'être perdues, se trouvent disposées pour une destination plus économique, et mieux assortie au local de l'emplacement où elles ont été commencées. On peut en élever une salle ou plutôt un amphithéâtre de tous les arts à l'éco'e polytechnique, qui embrasse tout le reste, c'est-à dire, presque l'ensemble de ce grand palais bâti par Condé, sur la fortune de ses créanciers, et qu'il brûle de recouvrer à main armée pour la ruine d'un peuple entier. Cette salle d'amphithéâtre, ouverte aux assemblées publiques de toutes les leçons ou démonstrations des arts, s'acheverait plus lentement, mais à beaucoup moins de frais que n'en eût commandé la construction d'une salle de votre conseil, qui ne paraîtra jamais qu'un appendice, une sorte d'emprunt et presque de jardin fait à la totalité du palais des écoles polytechniques.

Sied-il à la dignité d'un corps législatif, de se voir comme relégué au bout d'une des ailes de ce palais, qui ne suffisait pas à l'un des premiers sujets d'un monarque? Où serait donc, je ne dirai pas la magnificence de la grande nation, mais la décence de représentation qu'elle doit exiger dans ses législateurs? Il faillait un temple, au mausolée d'un ministre de l'autel et du trône, despote à double titre, et l'on laisserait qu'un coin d'édifice, à l'élite de vingt-cinq millions d'hommes, à ce corps vivant, à cette ame pensante d'un Peuple indépendant de tous les autres et souverain de lui-même! Mais en ce moment vous voulez épargner pour la Nation et ne rien faire pour vous, la représenter par vos services, et non par ses dépenses.

Le pavillon de l'Unité, par son élévation, sa position centrale, la juste mesure de son enceinte et ses autres accessoires, semble appeler à lui cette portion de vous mêmes, à qui vous avez remis le sort de vos déliberations, et de fixer la derniere de vos pensées et de vos volontés.

Deux salles qui précedent ce pavillon en ouvriraient l'entrée au midi. Un escalier trouverait son encadrement dans une troisieme salle antérieure aux deux autres; on aboutirait de la cour par un perron, et du jardin par un des portiques. La bibliotheque s'étendrait sous les deux salles, avec le salon de conférence, et le cabinet de travail. Les archives ne souffriraient de ce plan aucune atteinte. Il embrasse à la fois plus de commodité, avec moins de somptuosité; plus de dignité sans faste, plus de simplicité sans affectation de parcimonie. Tout y serait entiérement séparé de l'autre conseil; avenues, issues, dégagement; des portes différentes d'entrée et de sortie, ne laisseraient de communication ou d'abord entre les deux conseils que par les dehors; ou s'il en restait d'intérieures, elles ne seraient praticables qu'à la disposition de leurs volontés réunies, pour la facilité de leurs rapports ou pour leurs relations plus intimes et nécessaires.

Il s'agit de vous décider promptement sur l'une des trois propositions; car vous ne sauriez enfin rester plus long-tems où vous êtes. On n'y peut voir, entendre et parler, à cette juste portée de vue et de voix qui rassure sur le succès des discussions. Le sort qui change vos places tous les mois, renvoie plusieurs d'entre vous au bout de la salle où la parole n'arrive jamais que confusément à l'oreille. Cette distance entre l'orateur et l'auditeur les rend, pour ainsi dire, étrangers l'un à l'autre; elle ferme à une partie des représentans l'unique communication qu'ils peuvent avoir avec l'assemblée, le secours réciproque des lumieres communes à tous, par le mélange, le débat et le commerce des opinions. C'est, pour un certain nombre d'entre nous, une présence sourde et muette, semblable à ces idoles qui chargent l'enceinte d'un temple sans la remplir ni la décorer. Il vous faut donc sortir d'ici pour mettre l'assemblée à sa place, et pour en donner à chacun de ses membres une qu'il puisse occuper par l'exercice de ses organes et de sa raison.

L'édifice qui vous attend au palais de la Révolution, ne serait terminé que dans sept à huit mois, et peut-être qu'au renouvellement d'un tiers de vos membres.

Laisse à préparer dans le long pavillon attenant aux archives, demanderait aussi beaucoup de tems et de dépense.

Mais le pavillon de l'Unité peut, avec très-peu de frais et d'apprêts, recevoir un conseil dans trois ou quatre mois. De légers changemens vous remettraient aisément en possession de l'ancienne salle, où l'ensemble du corps législatif en représentait vraiment l'indivisible unité. Ce nouveau mouvement ne fût-il que provisoire, il remédierait à l'inconvénient où l'on vous a jetés par la précipitation des déplacemens.

Un tems viendra, sans doute, où tous ces hydres à trois têtes, celle du royalisme, de l'aristocratie féodale et de la hiérarchie sacerdotale; celle de la coalition qui vient d'étouffer et démembrer la Pologne; celle de ce Sphynx politique qui préside la mort de l'Europe, monstre composé des griffes du lion, des ailes du vautour, et du visage de la femme. Un tems viendra que ces hydres cesseront de rugir et dévorer; alors la République assise et tranquille, étanchera le sang de sa parturition, appaisera les cris et les douleurs de ses enfans, portera remède à tous les maux et fera renaître cette égalité de biens, ce printems éternel que la liberté seule peut réaliser sur la terre.

Alors vous aurez réuni tous les tribunaux dans leur unique palais, tous les monumens des arts et des sciences dans le seul Louvre, tous les maîtres et les élèves de l'école polytechnique dans le palais de la Revolution, et tous les corps de la législation dans le palais des Tuileries. Enfin, si la lumiere et la force de la Nation président dans cette longue enceinte qui s'étendra sur deux grande ailes, ou galeries, depuis les majestueuses colonnes du fameux péristy'e jusqu'au piedestal de notre Liberté, il résultera de cette belle distribution le merveilleux accord de tout ce qui doit assurer la stabilité, la prospérité et l'immortalité de la République.

La proposition du rapporteur fut rejetée par la question préalable.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Suite du discours de Louvet.

Hommes du tiers-état si long-tems opprimés! c'étaient les écrivains des seigneurs, de prêtres et des rois qui vous faisaient esclaves! Enfin apparut la philosophie, non pas avec la liberté sans limite; elle n'avait pas même la liberté. Peu à peu elle se fit jour, elle éclaira l'opinion, elle fit la révolution, elle proclama la République; elle allait enfantant des prodiges! Les gens des nobles sont revenus; ils ont dit: nous l'arrêterons dans son cours. Et nous, législateurs trop confians, tandis qu'à côté du gouvernement que nous venons de fonder, il devient incontestable qu'un gouvernement étranger existe, qui a ses groupes, ses clubs, ses libellistes que Wickam salarie; tandis qu'entre les enfans de la Patrie et les vils esclaves des rois, le long et terrible combat dure encore, nous laissons à ceux-ci tous les moyens de s'emparer de l'opinion!

Avec quelle adresse ils l'égarent! avec quelle impudeur ils la dépravent! avec quelle constante fureur chaque jour ils la frappent de mille coups! que de lâches mensonges! que d'atroces calomnies! que de provocations atroces!

Vous voulez grossir vos armées républicaines; ils vont soulevant de réquisitionnaires pour Chypre; vous voulez rétablir le crédit public, ils proclament les victoires de Pagès; vous voulez que les secrets protecteurs des émigrés soient atteints; ils ne parlent que de l'intérêt que doivent inspirer leurs entours: que les cultes soient libres, ils rallument le fanatisme religieux; que les Français se pardonnent et s'embrassent, ils réalisent le feu de la discorde; que l'Autriche soit forcée à la paix, ils ne parlent que des succès de l'Autriche et nous dictent ses conditions; que le ministere anglais, ennemi des Nations et des Anglais mêmes, cesse une guerre uniquement profitable à son ambition, c'est le ministere anglais qu'ils préconisent: vous voulez que les autorités soient respectées, ils les traînent dans l'avilissement: vous voulez pour les représentans du Peuple confiance, amour et respect; depuis long tems ils vous peignent comme une bande d'imbécilles menés par quelques scélérats: vous voulez un gouvernement enfin, et sans cesse ils lui jettent le fang et la boue dont ils sont chargés.

Nos victoires, ils nous les contestent, ils nous disputent nos conquêtes; ils ont flétri jusqu'à ces chants de gloire par qui les soldats de la patrie furent invincibles, et que le satellite des tyrans soupire à mi-voix lorsqu'il se sent trop chargé du poids de ses chaînes.

Les barbares! leur souffle impur à tout corrompu: ils ont éteint toute idée de morale publique; ils ont confondu toutes les notions du juste et de l'injuste: la liberté, dans ses premiers beaux jours, ils l'appelaient licence; leur licence de ces derniers tems, ils l'appelent liberté. Au lieu de cette douce fraternité qui serrait les liens de la grande famille, ils ont soulevé parmi nous les passions haineuses; chaque fois que vous avez imploré la paix ils ont commandé la discorde; à notre hymne triomphal ils ont substitué le *chant de la mort*; ils ont allumé dans tous les cœurs l'implacable désir des vengeances, la soif inextinguible du sang.

L'esprit public, par lequel vous faisiez tant de miracles, ils l'ont assassiné! Cet enthousiasme sacré, ce saint amour de la Patrie, pere de toutes les vertus, fécond reproducteur de toutes les actions immortelles, ils l'attaquent dans les cités, ils l'étouffent dans les campagnes; jusques dans le sanctuaire des lois ils l'attaquent; ils le poursuivent

même au milieu de ces armées si dignes de la République.... Hélas! il y a peu de tems encore, vous vous en souvenez tous, et j'en atteste le 13 vendémiaire, nous le cherchions partout, et ne le trouvions presque nulle part!... Représentans du Peuple, si vous ne volez à son secours, si vous ne l'arrachez à leurs fureurs, bientôt il n'est plus.

Eh! quelle puissance résisterait aux efforts de tant de plumes conjurées? Qu'opposer à leur action de tous les jours, à la lente et sûre influence d'un mauvais livre dont on médite une feuille chaque matin? Observez ces citoyens paisibles et confians. Ils voyaient la constitution s'établir et marcher; les autorités principales se balancer parfaitement d'accord: l'espérance les soutenait; car elle a besoin de repos, cette Nation: la joie était dans tous les cœurs. Arrive le courier. Nouvelle boîte de Pandore, la malle est ouverte: sous des noms differens *la calomnie* en sort.

C'est *la Quotidienne*, *l'Eclair*, *le Véridique*, *le Postillon*, *le Messager*: que sais-je? une foule: on lit: le découragement s'empare de tous les esprits; on ne croit plus la liberté possible; on est las de combattre: on se replie sur l'égoïsme. Quoi qu'il doive arriver, on attendra l'événement, sans y vouloir prendre part; on se retire: le champ de bataille reste aux méchans. A cet homme d'un caractère non moins crédule et plus impétueux, c'est Poncelin, c'est Jolivet, c'est Richer-Sérisy qu'on adresse. On rétablit la *terreur*, s'écrie-t-il. Son œil s'enflamme, son sang bouillonne; il saisit son arme, fredonne le *Réveil du Peuple*, et court à l'assassinat.

Le témoignage des vivans vous serait-il à cet égard suspect, et vous faut-il de ces témoins qu'on ne récuse pas? Osez me suivre ensemble sur la vaste étendue de notre territoire: ouvrons ces mille tombeaux que la rage des décemvirs a peuplés. Venez; traînons-nous dans cette Vendée que Louis XVII a couverte d'ossemens. Dans la commune même où nous sommes, parcourons l'affreux empire des affreux municipaux de Paris; osons, jusqu'en ses vastes profondeurs, sonder le cimetiere de *la Magdelaine*. Interrogez tant de mânes plaintives; ils vous crient: Moi, accoutumé à nourrir de mes mains une honnête famille, je croyais les propriétés sacrées; Marat n'est venu prêcher qu'elles étaient communes; je me suis fait brigand, j'ai péri. Moi, je ne me mêlais point des discussions politiques; un réfractaire m'a donné Royou; Royou m'a dit que je me devais tout aux prêtres, et que d'ailleurs je ne pouvais mourir en combattant pour le roi de Véronne et pour le Dieu du pape. Je me suis cru invulnérable; j'ai pris un bâton, j'ai voulu enlever un canon aux républicains: j'ai péri. Moi, le sentiment d'une Providence rémunératrice était le seul frein qui pût retenir mes passions naturellement violentes; Hébert est venu mettre l'athéisme dans mon cœur; j'ai commis des forfaits sans nombre, ... milliers de victimes, j'ai péri. Ici!.... vingt-deux victimes magnanimes?... ensemble immolées!.... troupe auguste et sacrée! elle vous dit: C'est la licence des écrivains qui nous enleva la confiance d'une multitude abusée. Elle dégrada, par la calomnie de tous les jours, notre caractere auguste; elle égara ce Peuple crédule; elle le disposa à recevoir les impressions que lui voulaient donner les brigands qui ne pouvaient asservir et désoler la France qu'après nous avoir égorgés. Nous avons péri la conscience tranquille! et du moins nous emportions cette consolante pensée qu'au milieu de tant de malheurs pourtant la liberté survivrait; qu'un jour vous, nos collegues, nos amis, vous pourriez nous venger.... non par des sacrifices de sang humain!.... non par d'horribles hécatombes!... mais de la seule maniere qui fût digne de vous et de nous: en fondant à travers de nouveaux périls, cette liberté républicaine, objet de tous nos vœux. Graces vous soient rendus! vous avez rempli nos plus douces espérances; continuez, continuez vos travaux, libérateurs du Monde. Mais, ô législateurs, gardez-vous de vous egarer sur les dangers de votre situation présente. Au milieu de ces factions turbulentes, il n'est pas moins difficile de conserver que de conquérir. Ne craignez pas de trop fortifier la liberté; craignez plutôt de ne pas mettre assez vîte un terme à toutes les licences. Surtout veillez sur la représentation nationale, que toutes les tyrannies veulent anéantir; défendez-la contre ces libellistes vendus à toutes les tyrannies: que nos malheurs vous soient un avertissement utile; c'est le dernier prix que nous vous demandons de nos travaux qui ont préparé votre République, et de notre sang qui l'a cimentée.... Représentans du Peuple, un objet encore appelle votre attention, et je regrette de la fatiguer. Près de vous une terre toute récemment remuée! Un infortuné moissonné avant le tems! Il vous crie: J'admirais ce sénat victorieux de tous les préjugés et de tous les rois. Victorieux de ses propres tyrans après le 9 thermidor, il ne s'occupait plus qu'à réparer des ruines immenses; je l'aimais; je l'aimais sur-tout parce qu'il venait d'acquitter glorieusement sa dette, en présentant à la France une constitution toute républicaine: je l'aimais; des journalistes alors me sont venus dire: Tu te trompes, ce n'est qu'un ramas de brigands; c'est la terreur qu'ils veulent rétablir. Ils me l'ont dit pendant six mois consécutifs; ils ont accumulé les sophismes adroits, les noires impostures, les calomnies atroces; enfin, dans les premiers jours de vendémiaire, ils m'ont écrit chaque matin: *Tuez-les! tuez-les!* Je ne sais quelle fureur s'est emparée de moi; j'ai sonné le tocsin sur la représentation nationale; le sabre à la main, j'ai marché sur elle. Ce que l'Anglais et l'Autrichien réunis n'avaient pu faire, moi je l'ai tenté: j'ai voulu détruire la Convention. Les défenseurs de la Patrie, immobiles sous leurs armes, long-tems immobiles! je les ai immolés; j'ai fait feu sur les représentans du Peuple, par les fenêtres des maisons que les représentans du Peuple m'avaient fait rendre..... J'ai péri: et cependant, ceux qui de sang-froid m'ont jeté dans le crime, ceux qui sciemment, au profit de la contre-révolution toute prête, m'ont conseillé l'ingratitude, l'assassinat et le parricide, ô vanité des lois humaines! ils vivent! un mot magique, *la liberté de la presse*, les a sauvés! ils vivent! et *rien n'empêchera* que demain ils ne reprennent leurs plumes teintes de mon sang, et qui menace le sang des miens. J'ai laissé sur la terre un jeune ami, deux freres à peine adolescens, un pere désolé. Comme il s'était emparé de moi, Poncelin va s'emparer d'eux. Imposteur habile, il va les brûler de ce fanatisme dont il me consuma! Peut-être il obtiendra cet affreux succès de les entraîner à leur tour dans cette tombe où il m'a précipité. Que si ce malheur arrive, je n'en accuserai plus que vous, législateurs imprévoyans et faibles; vous, à qui l'expérience du passé ne peut profiter jamais; vous qui, préposés pour défendre ce Peuple et l'éclairer, laissez ses ennemis corrompre sa jeunesse, altérer la morale publique, et faire circuler au sein du corps politique des poisons rongeurs; vous seuls desormais, vous qui, forts d'un article constitutionnel, pouvez enchaîner ces écrivains bourreaux aux gages de la royauté dévorante; vous qui, le pouvant, ne le faites pas, vous seuls demeurez à jamais responsables des flots de sang innocent que leurs nouvelles fureurs feront couler.

Représentans du Peuple, je crois qu'en effet il est tems d'opposer d'insurmontables digues à ce torrent dévastateur. En des tems ordinaires, on peut se borner à punir le crime; il faut, dans les jours de péril, empêcher que le crime se commette. Quand un vaste plan d'assassinat fut exécuté, on ne se borne point à punir les assassins en chef, on met aussi les complices hors d'état de nuire: trompés ou trompeurs, on les désarme tous; la sûreté publique n'est qu'à ce prix.

Et d'ailleurs, une révolution est-elle donc consolidée, parce qu'une constitution vient de s'établir? N'est-ce pas dans son berceau que les plus grands dangers l'attendent? Avez-vous déjà pris quelques-unes de ces grandes mesures qui ferment, pour ainsi dire, une révolution? Avez vous, comme les Américains, déporté tous les royalistes? Non; la loi du 3 brumaire est encore la seule fortification ... dont vous ayez appuyé l'édifice de vos lois nouvelles; place forte, il est vrai, mais devant laquelle plusieurs armées trop nombreuses ont déjà ouvert la tranchée, et que des perfides ou des insensés vous conseillent de laisser ouverte à toutes les attaques.

C'est la constitution qui vous ordonne aujourd'hui une mesure prohibitive. Je dis qu'elle l'ordonne: en effet, elle en a prévu la nécessité, et elle l'autorise, quand les circonstances l'exigent: c'est assez vous dire qu'elle vous en fait, pour le moment où nous sommes, un indispensable devoir.

On a osé dire qu'une mesure prohibitive serait tyrannique; c'est avancer, en d'autres termes, qu'il y a dans l'acte constitutionnel tyrannie. Ai-je besoin de relever ce blasphême? Quant à moi, je n'ai pas l'ambition de montrer plus de républicanisme qu'il n'y en a dans la constitution même; mais je n'entends pas non plus être moins qu'elle prévoyant et fort contre ses ennemis.

Ce n'est pas quand je marche avec la constitution que je crains de m'égarer; ce n'est pas quand je fais la volonté du Peuple, sa volonté écrite et clairement exprimée, que je crains d'entrer dans le chemin de la tyrannie. Mais ce que je redouterais, je l'avoue, ce serait, si de fatales circonstances, peut-être trop prochaines, et déterminées aussi par la faiblesse des législateurs, venaient à arracher de leurs mains le dépôt de la félicité nationale; ce serait qu'on pût m'imputer de ne l'avoir pas voulu défendre par tous les moyens que m'avait remis la volonté du souverain dont j'ai l'honneur d'être le représentant.

Qu'il me soit permis de le dire, ô mes collegues, elle est courte la renommée qu'on se fait dans les sallons ou dans les fauxbourgs: les fausses douceurs et la trompeuse popularité qu'on y poursuit passent en un jour et s'effacent; il n'y a que le sentiment d'un grand devoir courageusement rempli, qui demeure; il n'y a que la postérité qui soit éternelle, et c'est devant elle que se regarderont toujours, je n'en doute pas, les amans de la République, et ses dépositaires, et ses fondateurs,

Ne le voyons-nous pas, qu'après des efforts qui paraîtront fabuleux parce qu'ils ont passé tout ce qu'il y a de forces connues dans la nature, ce grand Peuple, nouvel Atlas qui porte le monde, ce Peuple géant, chargé du poids de ses travaux immenses, peut les terminer sans doute, mais ne saurait les recommencer. Qui ne frémit de la pensée d'une révolution nouvelle. Qui ne reconnaît les deux écueils vers l'un desquels nous serions irrésistiblement poussés? Oh! que de généreux sang a déjà coulé! comme il s'est eclairci, le premier bataillon des patriotes! qu'elles ont été mortelles aux républicains la terreur de 1793 et celle de 1795! terreurs toujours royales, sous quelques aspects divers qu'on nous les ait voulu présenter; car il faut le proclamer sans cesse, elle est incompatible avec la République, la terreur; elle est inséparable de la royauté.

Il est tems que chacun, se dégageant des liens de cet amour-propre qui nous reporte sans cesse à nos petites conceptions, à nos demi-succès de la veille, se livre uniquement et fortement, s'attache au régime actuel, hors duquel il n'y a plus rien que la contre-révolution. Je l'ai dit ailleurs, et ne la crois pas indigne d'être répétée à la tribune nationale, cette vérité: il n'y a plus en France de demi-changement possible. Si vous ne savez, par les moyens qui lui sont propres, conserver la constitution de l'an 3, ils auront celle de 93 pour une heure, peut-être celle de 91 pour un jour, et le despotisme absolu pour jamais. Alors vous la verriez se développer dans toute son horreur, la terreur des rois. O vous tous qui chérissez la liberté, qui, depuis 89, l'avez quelquefois servie, qui ne vous seriez divisés que sur les moyens de l'établir, les rois vous réuniraient dans leurs vengeances: vengeances indéfinies, sans mesure et sans terme; vengeances sanctifiées par les historiens, et bénies du ciel! Alors, sur les vastes ruines de la liberté, qui verrait partout des victimes, parce qu'elle a partout des amis; enveloppé dans ce voile d'esclavage et de sang qui couvrirait l'univers; près des membres encore palpitans de ses proches, de ses amis, de ses freres, de sa femme, de ses enfans, de tous les objets chers à son cœur; seul dans le monde et pour un instant, le dernier des patriotes, au milieu des supplices, à son heure suprême se s'écrierait: Il est donc vrai que Robespierre, Fouquier-Tinville et Carrier ne furent pas plus cruels, plus implacables, plus atroces que ne le seront éternellement les nobles, les prêtres et les rois. Alors, apres le dernier des Brutus, il faudrait répéter: O humanité! ô justice! ô liberté! vous êtes de vains noms!

Républicains, j'y ai pensé, repensé, mûrement réfléchi; je vous en apporte ici la conviction intime: si vous n'adoptez la mesure prohibitive que l'article constitutionnel autorise, vous n'aurez en ces jours de périls que des moyens insuffisans contre la licence de la presse; sa licence vous jetera dans des agitations toujours renaissantes; et je ne vois pas que, dans un état perpétuel de troubles et de combats, vous puissiez conserver long-tems la constitution de l'an 3.

Je demande l'établissement de deux commissions, l'une chargée de préparer un code pénale, applicable à tous les tems; code où tous les délits de la presse seraient classés, où des peines seraient déterminées contre les calomniateurs, contre les provocations au pillage, au meurtre, à la révolte, à la désobéissance aux lois; provocations toujours punissables, mais seulement dans des proportions différentes, soit qu'elles aient été ou qu'elles n'aient pas été suivies de l'exécution du crime. La 2e commission sera chargée de préparer, à cause des circonstances critiques où nous sommes, et aux termes de l'article 355 de la constitution, un projet de résolution contenant des mesures prohibitives et essentiellement provisoires sur la presse.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Louvet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution, dont l'objet est de découvrir quels sont ceux qui ont touché, à titre d'avances ou d'à-comptes du trésor public, des sommes dont ils doivent rendre compte, et qui tenteraient de se soustraire à cette obligation.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Dupont de Nemours. Il ne faut pas administrer *à coups de lois.*

Le gouvernement a toute l'autorité nécessaire pour demander des états à la trésorerie, et des comptes à ceux qui en ont reçu de l'argent; et c'est son devoir de le faire sans lois nouvelles.

Il a des commissaires auprès de toutes les administrations et de tous les tribunaux, prêts à poursuivre les débiteurs de la Nation, et à les faire contraindre au paiement, par toutes les voies que les lois prescrivent.

La résolution qu'on vous présente ne renferme aucune mesure que le directoire ne soit déjà chargé de prendre.

Elle est donc inutile. Mais ce n'est pas pour faire des lois inutiles que vous êtes ici. Que le gouvernement s'habitue à gouverner ; vous, à le laisser faire. N'oublions pas que nous ne devons prononcer que des lois indispensables.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

La résolution est approuvée.

Une autre résolution fixe le mode d'adjudication des biens nationaux, dont la vente a été dernièrement proposée par deux résolutions du conseil des cinq cents.

Cette résolution est renvoyée à la commission chargée d'examiner les deux précédentes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Gesslin, au nom de la commission, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que la reconnaissance nationale et l'humanité prescrivent de rendre, sans ultérieur délai, à la Patrie plusieurs de ses défenseurs que le sort des combats a mis au pouvoir de l'Angleterre, où ils gémissent dans les prisons ;

Considérant que le mode prescrit pour leur échange entrave, dans ce moment, la marche du gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 25 mai 1793 (vieux style), fixant un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre, sont rapportées, en ce qui concerne les marins et militaires français qui se trouvent actuellement détenus sur le territoire anglais.

II. Le directoire exécutif activera, par tous les moyens possibles, leur délivrance et leur retour au drapeau et au pavillon de la République.

III. La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Sur le rapport de Parisot, le conseil adopte un projet de résolution, conçu en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour la destruction des chenilles qui ont fait de grands ravages les années dernières, et semblent en faire craindre de plus grands encore pour cette année,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article Ier. Dans la décade de la publication de la présente résolution, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus chacun en droit soi, d'écheniller ou faire échenniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

II. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyeres, soit pour les maisons et bâtimens.

III. Les administrateurs de département feront échenniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

IV. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente résolution dans leur arrondissement respectif ; ils sont responsables des négligences qui y seront découvertes.

V. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

VI. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

VII. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

VIII. La présente résolution sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

IX. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Couhey, au nom d'une commission spéciale, propose d'autoriser la commune d'Arras à emprunter sur elle-même, 120,000 liv. en numéraire, pour achats de subsistances.

Froger. Je m'oppose à l'adoption du projet. Si vous l'adoptez, une foule de communes vont former la même demande, et il n'y a pas de raison pour qu'en les refusant on rende la commune d'Arras privilégiée : dès-lors une foule d'agens se répandront dans les campagnes, achèteront à tout prix, feront élever le prix des grains par la concurrence, et à Paris celui de l'or, en convertissant des assignats en numéraire, et nous nous trouverons dans la même position que l'année passée. Je demande l'ordre du jour.

Perrin des Vosges. Vous savez tous, Citoyens, ce que la commune d'Arras a souffert ; elle est vraiment dans une position différente de celle des autres communes de la République. Sur vingt-deux mille habitans, elle a dix mille pauvres. Entourée par des départemens très fertiles, son approvisionnement ne peut rendre les subsistances plus rares ; il ne s'agit que de lui en faciliter les moyens. Je vote pour la résolution.

Hardy. S'il était convenable, en ce moment, de mettre sous les yeux du conseil l'état dans lequel se trouvent les grandes communes, je pourrais aussi parler de la commune de Rouen, qui réclame inutilement et depuis long-tems des secours : mais ce ne sont point des mesures partielles et favorables seulement à des localités qu'il faut prendre ; il faut une mesure générale, un mode uniforme d'approvisionnemens pour les grandes communes ; qu'il soit donné au ministre, ou laissé aux communes elles-mêmes, c'est une question dans laquelle je n'entre point ; mais je demande qu'une commission soit nommée, et nous faise incessamment un rapport sur le mode d'approvisionnemens des grandes communes.

Cette proposition est adoptée.

Julien Souhait. Les circonstances où la France se trouve ont donné lieu à différentes lois sur les passeports ; vous avez prescrit cette formalité à tout citoyen que ses affaires appellent hors de son domicile ; vous avez voulu qu'il portât partout la preuve de sa bonne conduite et de son respect pour la liberté et la tranquillité publique.

Ce que vous avez prescrit aux citoyens Français, vous le deviez, à plus forte raison, aux étrangers, à des hommes qui ne peuvent, comme des Français, vous offrir la garantie naturelle de leur attachement à la Patrie, ni les mêmes moyens de réparer le mal qu'ils auraient pu faire par corruption ou immoralité.

Une loi du 23 messidor les avait obligés de se faire avouer, c'est-à-dire, de se pourvoir de passeports des ambassadeurs ou agens de leur gouvernement près la République ; mais les bonnes lois ne se font qu'au creuset de l'expérience, qui nous a appris que celle-là était insuffisante et illusoire.

Il est certain que les agens diplomatiques entretiennent peu de relations particulières dans l'intérieur de leurs pays ; elles appartiennent à la police, et ne sont familières et praticables qu'à ceux qui y résident, ou aux magistrats qui en sont chargés.

L'importance de leur mission, et l'éloignement des lieux, ne leur permettent pas de donner une grande attention aux intérêts des particuliers ; ils craindraient, par un refus, d'exposer les voyageurs à des pertes considérables ; dans le doute, ils doivent se décider en faveur de leurs concitoyens.

Cependant cette bonne opinion, naturelle à l'honnêteté de leur ame, les expose tous les jours à des erreurs plus ou moins graves ; beaucoup ont été reconnues : ils en ont gémi ; mais il est impossible de les prévenir, dans la législation actuelle, encore moins d'en réparer les résultats.

La résidence des agens diplomatiques près du gouvernement est un obstacle invincible à leur surveillance, et à l'exhibition de leurs passeports, pour les voyageurs qui habitent momentanément les places de commerce et autres communes de la République. La loi du 23 messidor n'a prescrit aucune mesure satisfesante sur cet objet, quelque puissant et important qu'il fût.

Les passeports sont un acte de police du gouvernement sur le territoire duquel les voyageurs circulent. Nul autre que lui, ou ses agens n'a le droit d'en donner ; car nul autre n'a intérêt, nul autre n'a le droit et l'obligation de veiller au bon ordre, à la liberté, à la sureté publique.

L'agent d'une puissance étrangere ne peut être votre agent, même dans son intérêt ; vous ne pouvez lui donner aucune attribution, et encore moins une de celles que la constitution délegue expressément aux seuls Français et aux magistrats du Peuple.

L'étranger est soumis, comme tout habitant, aux lois du pays qu'il parcourt. Cette soumission est le prix de la protection qu'il y reçoit ; elle est la prérogative et le droit de la puissance publique. Un naturel ne peut voyager chez nous sans la permission du gouvernement ou des magistrats du Peuple ; l'étranger doit donc le munir de la même permission.

Tout ce que vous pouvez faire en sa faveur, pour lui faciliter les moyens de vaquer à ses intérêts en France, c'est de déléguer à vos ambassadeurs ou agens dans les pays étrangers, la faculté d'accorder pour l'avenir des passeports aux voyageurs.

Vos agens, comme Français, sont seuls susceptibles d'une pareille délégation ; et leur résidence sur les lieux, l'intérêt et le sentiment qui les attachent à la République, la confiance dont ils jouissent près des gouvernemens étrangers, vous font un sûr garant qu'il n'y aura jamais ni réclamations, ni abus.

Quant aux voyageurs qui sont actuellement en France, ils doivent rentrer dans la regle générale, comme à tous les Français ; vous devez les soumettre à la formalité du *visa* de leurs passeports, par les magistrats et fonctionnaires publics qui ont cette attribution.

Par ce moyen, vous déchargez les ambassadeurs et agens étrangers d'une sorte de responsabilité incompatible avec la nature et la dignité de leur caractere ; vous les rendez tous entiers à leur mission ; vous leur épargnez beaucoup d'erreurs et d'embarras, inséparables de la multiplicité des réclamations individuelles qui les assiégent tous les jours ; vous donnez un nouveau ressort, un ressort légal à la police, pour comprimer ces machinations intérieures, qui se rattachent sans cesse au-dehors, dans le but de tourmenter ou renverser votre gouvernement.

Nous vous avons dit que l'expérience était le creuset des bonnes lois. En effet, il faut que vous fassiez que les hommes qui, dans les rassemblemens tumultueux dissipés dernièrement, provoquaient le plus à l'anarchie et aux fureurs démagogiques, étaient des étrangers ; certes, la loi du 23 messidor n'eût pas attribué aux agens diplomatiques le droit de faire séjourner parmi nous de pareils hommes, si l'on eut prévu que la religion de ces agens dût être aussi facilement et aussi cruellement trompée.

Leurs gouvernemens respectifs verraient avec le plus grand plaisir détruire un abus qui introduisait sous leur nom, et bien surement contre leur gré, des hommes qui troublaient un gouvernement ami, où ils ont tant d'intérêt de voir régner le bon ordre et les relations d'une bonne intelligence, et mutuelle amitié.

Pour vous, Citoyens représentans ; vous continuerez à vous montrer fermes dans vos principes et votre conduite, terribles aux ennemis qui attaquent notre liberté, en développant au-dehors toute la puissance d'un grand Peuple ; séveres dans l'intérieur à maintenir la paix et le bon ordre, en repoussant ces hommes désavoués de tous les pays, qui ne viennent au milieu de nous que pour y donner des leçons d'anarchie, pour faire douter de la sagesse de votre liberté, et de votre respect inviolable pour celle des gouvernemens voisins.

Le rapporteur propose un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Cadroy. Le domaine de la pensée ne peut être assujetti à aucune puissance ; c'est une loi de nature que respectera la flagelle, et qui retiendra toujours la tyrannie et l'orgueil subjugués.

Le despotisme aussi fit des efforts pour arrêter la publication des grandes vérités conçues en France : elles allerent éclore sous les presses étrangeres ; et dernièrement enfin l'espionnage actif des *Sartine* et des *Lenoir* ne put arrêter ni le cours des feuilles les plus entreprenantes, ni le débit des opuscules politiques, qui déclaraient la guerre au gouvernement corrompu, ni la vogue éclatante des ouvrages les plus approfondis. C'est à la violation, tantôt audacieuse, et tantôt rusée, des lois tyranniques sur la liberté de la presse, que vous devez l'honneur de représenter aujourd'hui un Peuple libre. Législateurs, sans cette liberté, qu'on vous propose de détruire, vous ne seriez point ; nés avec elle, sa chute entraînerait votre prescription.

En prohibant la liberté de la presse, vous attaquez, vous détruisez la plus sacrée de toutes les propriétés, celle de la pensée ; et dès-lors il n'en sera pas d'autre qui puisse être garantie. Quoi ! ce premier de tous les biens, duquel la nature nous a confié la création, afin d'en rendre à chacun de nous la propriété plus indestructible, vous en disposerez à vous seuls en suprêmes dominateurs ! vous l'empêcherez de se produire et d'éclore ! puis vous direz à l'Europe éclairée que c'est l'exercice légitime de votre pouvoir ! et l'Europe entiere vous répondra que ce système donne, de tous les gouvernemens, le plus insensé et le plus tyrannique. Le plus insensé : car la pensée se reproduira avec d'autant plus de force, que vous aurez mis plus d'efforts à la comprimer. Tout est soumis dans

la nature et dans la société à la loi de l'équilibre et à la force des réactions. Votre main se laissera de se porter sur la bouche de l'homme ; et ce qui n'eût été que parole, deviendra un cri d'indignation et de fureur. Essayez d'étouffer tous les germes de vie et de mouvement de l'espece vivante : eh bien ! c'est alors seulement que vous arrêterez le feu du génie, l'accent des passions ; que vous détruirez les couleurs magiques, la forme et le ton que ces principes actifs donnent à tous les objets qu'ils atteignent. Arrêter, au milieu d'un Peuple qu'une révolution émeut encore, l'expression de la pensée, ou plutôt vouloir exercer cette étonnante oppression, c'est connaître mal ses forces et celles de la nature agitée ; c'est être insensé.

Mais croyez-vous que les hommes audacieux qui vous font trembler, perdront cette audace, parce que vous aurez rendu une loi qui comprimera autour d'eux la sagesse, la prudence, la raison, et ne laissera plus le champ libre qu'aux fadaises plus extrêmes de l'audace ? Qui brave une puissance existante, aura le courage de braver une oppressante loi ; et cette loi, qui nous laissera en butte à l'audace, qui comprimera seule la sagesse et la raison circonspecte, donnera-t-elle au gouvernement lui-même des génies nouveaux, des écrivains d'un rare mérite, que peut former et que peut lui attirer la seule liberté de la presse ?

Ce n'était donc pas assez que l'attentat à la liberté de la presse fût une absurdité dans le rapport naturel des choses ; il faut que ce soit encore à l'égard du gouvernement même et des gouvernés une absurdité politique ; ce serait de plus une ridicule et odieuse tyrannie.

Qui de nous sait ce qu'il veut en demandant de comprimer une quantité indéterminée de pensées ? nous en vivons comme de l'air qu'on respire, nous en sommes investis comme de la lumiere : le mélange des pensées fait éclore des pensées nouvelles ; ici les contraires s'engendrent et se succèdent ; ce qu'on avait cru un mal produit une masse étonnante de bien : que connaissez-vous dans ces créations, dans ces alliances, dans ces millions d'idées qui naissent, qui périssent, et qui souvent traversent les siècles pour servir de type et de germe à des créations nouvelles ? Savez-vous ce que vous allez proscrire et ce que vous autorisez ? Et quel ridicule alors dans l'exercice de cette tyrannie ?

Dira-t-on que la limitation de la presse n'est relative qu'au gouvernement ? Et c'est là précisément que je vois le centre de toutes les haines qui vont influer sur tous les états, sur toutes les réclamations.

Ne dit-on pas qu'il existe encore dans la République deux partis ? Ne savez vous pas que les caractères qui font ces deux classes de citoyens sont indéterminés, incertains ; que la prévention et la légereté de l'opinion en décident ; que ce fléau de proscription est alternativement une source d'injustices ; et que, quand elle émane d'un agent du gouvernement, la liberté de la presse est la seule voie de réclamation ? Ne resserrez point votre vue dans une seule affaire ; additionnez, à la suite d'une révolution, tous les cas de l'injustice, même involontaire, de l'obsession de parti et de prévention ; multipliez ces cas par le nombre des agens du gouvernement, et vous aurez la masse des affections que l'on veut comprimer ; j'aurais mieux dit, qu'on veut soulever contre vous, en y mêlant la haine de votre loi qu'on nommera odieuse et tyrannique.

Si les événemens politiques n'étaient pas rapides, si le gouvernement n'avait pas son secret, si les plans étaient prématurément divulgués, si l'exécution en était compromise, et que ce fût par l'action de la presse, on en suspendrait sans danger et pour quelques heures la liberté : ainsi on arrêterait avec justice une feuille destinée à publier le secret de l'Etat enlevé du cabinet du directoire.

Mais, hors de là, l'activité de la presse doit suivre la rapidité des événemens : c'est le grand moyen d'abréger les distances, et de réunir soudain dans un grand empire toutes les pensées au même intérêt : c'est pour les tyrans seuls que cette rapidité, cette publicité et cette union, deviennent terribles.

On craint l'audace de certains folliculaires.

Quel misérable épouvantail pour un grand empire ! Le gouvernement, qui ne sait pas tolérer l'audace de quelques individus, est privé du sentiment de sa propre force : il deviendra bientôt nul, ou oppresseur de la liberté. Vingt-six millions d'hommes deviennent-ils libres, sans avoir des chefs pleins d'audace ? Entre le puissant et le faible, l'audace d'un défenseur est-elle un mal ? Les droits du Peuple seront-ils toujours assurés, quand personne n'aura d'audace à les réclamer ? L'audace renversa le trône, et le Peuple en a su profiter ; l'audace fit le 9 thermidor, et la Convention reprit ce jour-là son empire : l'audace est donc un élément utile à la société ; un sage gouvernement en saura faire un utile emploi ; ce serait une injure de penser que le nôtre n'eût besoin que d'ames molles et asservies.

On craint encore la facilité des dénonciations par les journaux.

Quel autre plus que moi pourrait se plaindre de la facilité de cet abus ? mais il tient moins à la liberté de la presse qu'au silence de nos lois sur la calomnie et les dénonciateurs. Le tems viendra où cette partie de la police sera réglée ; mais pour l'accélérer en même tems que les autres parties de la législation, nous avons besoin de toute la liberté de la presse. La liberté, dans ce cas, porte avec elle l'abus et le remede : la calomnie est méprisée, ou bien une puissante justification l'anéantit.

Méditons une loi pour réfréner la calomnie, et laissons échapper, pour les besoins qu'en a l'humanité, pour l'instruction publique, les cris des opprimés et les noms des oppresseurs.

Mais par la presse on veut avilir la représentation nationale, entraver la marche du gouvernement, servir les desseins de l'étranger.

Est ce qu'on servira moins les desseins de l'étranger, quand celui ci n'aura plus qu'à gagner une poignée d'*hommes* amateurs des privileges et courtisans dévoués de la fortune ? Quand on aura fait taire une légion d'hommes libres, ceux qui resteront pour se vendre au gouvernement seront-ils incorruptibles pour l'étranger ? Ces mêmes stipendiés, ces porteurs de privileges auront-ils sur le Peuple cette haute confidération que donne une libre confiance ? leveront-ils les obstacles que l'esprit de parti met sous les pas du gouvernement ?

Sondons l'avenir, pressentons les événemens. Supposons qu'un gouvernement ambitieux (c'est une chose possible dans une République) veuille un jour prétendre à l'absolu pouvoir, et que, maître de l'armée et du Peuple, des élections de tous les chefs, dispensant les armes et le pain, la paie et les travaux, il ne lui manque que le suffrage de l'opinion : il n'abusera pas même du droit qu'il se sera réservé de la presse, il épiera les erreurs dans lesquelles le défaut d'instruction auquel vous vous seriez voués, pourrait vous entraîner ; il laissera fomenter, aigrir, éclater les plaintes ; sa tolérance à laisser imprimer sera la censure de votre prohibition ; et si les circonstances favorisent alors l'intention, la pensée tout-à-coup reprendra son essor : le Peuple s'émeut, et les plus ardens montrant la loi de prohibition sur la presse, s'écrieront : *C'est là qu'est le tyran.* Et le gouvernement, pressé de se charger, pour vous, du fardeau de la loi, prendra le titre de *libérateur.*

C'est là le dessein de l'étranger ; c'est-là l'entrave que l'on veut mettre à la constitution ; c'est-là le projet d'avilissement caractérisé contre la représentation nationale ; c'est à cela que vous mene la prohibition sur la liberté de la presse.

Mais les feuilles publiques attaquent le 9 thermidor !

Et pour la vengeance du 9 thermidor attaqué, il faudrait renoncer à la pensée et à la liberté ! Mais si ce n'est qu'une attaque feinte ? mais si elle vient des écrivains salariés pour ce dessein ? La prohibition contre ceux qui nous avertissent, par exclusif pour ces mêmes affaires, nous auraient-ils préservés de cet assaut, s'il est vraiment sérieux ?

Mais les écrivains du 13 vendémiaire !

Eh bien ! la plupart dans les prisons, les autres fugitifs, que peuvent-ils ? . . . . Impuissans quand les forces de l'Etat n'avaient point de directoire, sont-ils devenus forts par l'établissement de ce pouvoir ? et leur force est-elle au point qu'il nous faille détruire nous-mêmes, avant eux, les premieres bases de la liberté ?

De tant de circonstances alléguées, pas une ne nécessite la prohibition demandée, et les principales nous avertissent de la nécessité, pour la sureté publique et individuelle, de maintenir la liberté de la presse.

C'est assez nous livrer à l'examen des convenances ; il ne faut pas croire qu'elles aient échappé à notre constitution, qui n'est pas, autant qu'on le dit, favorable au système prohibitif de la presse.

L'article 353 s'exprime ainsi : » Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. » Je vois dans ces dispositions tout obstacle à la liberté d'écrire détruit ; j'y vois la puissance législative, contre cette faculté, enchaînée.

L'article 355 ne porte aucune atteinte à cette précieuse liberté : à mon sens, la liberté de la presse, mise à côté de la liberté du commerce, de l'industrie et des arts, n'a point de rapport avec la liberté de dire, d'écrire, d'imprimer, consacrée dans l'article 353. Dans celui-ci, elle est une faculté de l'homme, indépendante de tout pouvoir ; dans celui-là, elle est considérée comme un art mécanique sur lequel on peut faire des réglemens, qui, dans des cas extraordinaires, soumettent la presse, comme le commerce, à des privileges, à des jurandes, qui en principe sont abolis. Que, dans les circonstances prévues par l'article 355, on arrête l'impression d'un ouvrage connu, à la bonne heure ; mais qu'on empêche quelqu'un de dire, d'écrire sa pensée, cet acte serait un attentat. Si notre charte constitutionnelle eût permis de gêner, en aucun tems, la libre émission de sa pensée, elle l'aurait dit expressément ; si elle avait étendu la prohibition de l'article 355 sur l'article 353, elle se serait servie des mêmes termes : ces deux articles sont bien séparés et distincts, tant par leur sujet, que par leur contexture et leur sens.

D'ailleurs vous savez que l'article 355 n'était pas compris dans le projet de la constitution ; il fut présenté et adopté dans la discussion ; ses dispositions ne sont pas très-claires ni facilement applicables ; dès-lors vous vous garderez bien d'établir un choc entre deux articles, dont l'un est obscur, et l'autre bien conçu, bien entendu, solennellement impératif, et dont le maintien est attaché à la conservation de la liberté publique.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq cents, Lecointre a reproduit le projet de résolution tendant à admettre dans le sein du corps législatif sept ex-membres de la Convention nationale. Doulcet et Gilbert des Molieres, adjoints à la commission dont Lecointre était l'organe, ont déclaré qu'ils n'avaient pu s'accorder avec le rapporteur sur le projet présenté.

Le conseil a ordonné la formation d'une nouvelle discussion.

Audouin a fait un rapport sur les peres et meres d'émigrés. Il propose de les contraindre à demander le partage des biens qui leur appartiennent, de ceux de leurs fils émigrés, ou de les assujettir au séquestre.

LIVRES DIVERS.

Calendrier des Enfans, ou *Etrennes d'Esope*, contenant des fables instructives ; par le citoyen Boinvilliers, dédié aux peres de famille, pour l'année actuelle. Prix 30 liv. ou 5 sous, et 40 liv. ou 8 sous franc de port.

Histoire de Rose de Blainville, ci-devant religieuse de l'ordre de Cîteaux, ou *les Abus du pouvoir paternel* ; ouvrage rédigé par le citoyen César Massillan, in-18. Prix 100 liv. ou 15 sous, et 120 liv. ou 18 sous, franc de port.

Ces deux articles se trouvent chez Laurent jeune, imprimeur, rue Saint-Jacques, n° 32.

Délices de la solitude, par André-Joseph Canolle, avec cet épigraphe :

Tout est ame dans la Nature ; la loi du plaisir régit l'Univers.

Vol. in-12 de près de 200 pages broché. Prix, 20 sous en numéraire, ou 100 liv. en assignats pour Paris ; et 24 sous en numéraire, ou 125 liv. en assignats, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez le citoyen Breton jeune, libraire, rue du Cherche-Midi, n° 790, près la Croix-Rouge.

On est prié d'affranchir les lettres.

Lycée des arts.

Décadi 30 ventôse, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement pour le trimestre est de 100 liv.

Paiement de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendemiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 180. *Décadi, 30 ventôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 20 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait des gazettes américaines, du 16 janvier 1796.

Dans la séance du congrès de ce mois, l'orateur annonça à la chambre des représentans un message qui ne pouvait manquer de donner une grande satisfaction à tous les cœurs américains. Il rappela en même tems à la chambre et aux citoyens des galeries qu'aucun mouvement inconsidéré d'enthousiasme ne devait porter à manquer à la dignité des conseils représentatifs des Etats-Unis, et qu'un respectueux silence devait être observé, comme la seule expression compatible avec la véritable dignité de la chambre, et l'honneur de la magnanime République, qui était le sujet du message. Alors il fit la lecture d'une adresse du comité de salut public de la Convention nationale de France, en date du 21 octobre 1794; d'une lettre de M. Adet, ministre plénipotentiaire de la République Française au général Washington, présidant du congrès, et de la réponse du président à cette lettre.

La chambre a ordonné l'impression de ces trois pieces, au nombre de mille exemplaires.

M. le président, je viens m'acquitter d'un devoir bien cher à mon cœur. Je viens déposer dans vos mains, au milieu d'un Peuple justement renommé pour son courage et son amour pour la liberté, le symbole du triomphe et de l'affranchissement de ma Nation.

Quand elle a brisé ses chaînes; quand elle a proclamé ses droits imprescriptibles de l'homme; quand, dans une guerre terrible, elle a scellé de son sang le pacte fait avec la liberté, son bonheur particulier n'a pas été l'unique objet de ses glorieux efforts; ses vues s'étendaient à tous les Peuples libres. Elle a vu leurs intérêts liés avec les siens; et elle s'est doublement réjouie dans ses victoires, qui, en lui assurant la jouissance de ses propres droits, devenaient pour ces Peuples de nouveaux garans de leur indépendance.

Ces sentimens, qui ont animé la Nation Française dès l'aurore de sa révolution, ont pris une nouvelle force depuis la fondation de la République. La France alors, assimilée par la forme de son gouvernement, ou plutôt identifiée avec les Peuples libres, n'a vu en eux que des amis et des freres. Accoutumée dès long-tems à regarder les Américains comme ses plus fidèles alliés, elle a cherché à resserrer les liens, déjà formés dans les champs d'Amérique, sous les auspices de la victoire, sur les ruines de la tyrannie.

La Convention nationale, organe de la volonté de la Nation Française, a plus d'une fois exprimé ses sentimens au Peuple Américain. Elle les a fait éclater, surtout dans ce jour auguste où les ministres des Etats-Unis ont présenté à la représentation nationale les drapeaux de ce pays, désirant qu'ils servissent à perpétuer des souvenirs aussi chers aux Français qu'ils doivent l'être aux Américains. La Convention ordonna que ces drapeaux fussent placés dans le lieu de ses séances. Elle avait éprouvé en ce moment des sentimens trop agréables pour ne pas desirer de les faire partager à ses alliés, et elle décréta que les couleurs nationales leur seraient également présentées.

M. le président, je ne doute pas que son attente ne soit remplie; et je suis convaincu que tous les citoyens recevront avec une douce émotion ce drapeau, ailleurs la terreur des ennemis de la liberté, ici le gage certain d'une amitié fidelle; surtout en se rappelant qu'il guida au combat des hommes qui ont partagé leurs travaux, et qui ont été préparés à la liberté en les aidant à conquérir la leur.

Signé, P. A. Adet.

Réponse du président des Etats-Unis.

Né, monsieur, dans une terre de liberté, ayant appris de bonne heure à en connaître le prix, ayant été engagé dans une lutte périlleuse pour la défendre, ayant enfin dévoué les plus belles années de ma vie à l'assurer d'une maniere permanente à mon pays, des souvenirs inquiets, des sentimens sympathiques, et des vœux ardens s'élevent irrésistiblement dans mon cœur, quand je vois une Nation opprimée déployer les bannieres de la liberté. Mais les événemens de la révolution française ont par-dessus tout excité en moi la plus profonde sollicitude et la plus haute admiration. Donner à votre Nation le titre de *brave*, ne serait qu'un éloge commun. Peuple admirable! les siécles à venir liront avec étonnement l'histoire de vos brillans exploits.

Je me réjouis de voir s'approcher le terme de vos travaux et de vos immenses sacrifices. Je me réjouis de voir cette liberté que vous avez depuis long-tems embrassée avec enthousiasme, cette liberté dont vous avez été les invincibles défenseurs, trouver enfin un asyle dans le sein d'un gouvernement, qui étant formé pour assurer le bonheur du Peuple français, répond aux desirs les plus ardens de mon cœur, en même tems qu'il flatte l'orgueil de chaque citoyen des Etats-Unis, par sa ressemblance avec le leur. Recevez, monsieur, mes sinceres félicitations sur ces glorieux événemens.

En vous exprimant ces dispositions, ce ne sont pas mes sentimens seuls que j'exprime, ce sont aussi ceux de mes concitoyens, relativement au commencement, aux progrès et à l'issue de la révolution française. Ils se joindront corélativement à moi dans les vœux les plus purs que j'adresse à l'Etre-Suprême, pour que les citoyens d'une *République sœur*, nos magnanimes alliés, puissent bientôt jouir en paix de cette liberté qu'ils ont achetée si cher, et de tout le bonheur que la liberté peut donner.

Je reçois, monsieur, avec une vive sensibilité, le symbole des triomphes et de l'affranchissement de votre Nation: ces drapeaux de France que vous venez présenter aux Etats-Unis. Cette transaction sera annoncée au congrès, et les drapeaux seront déposés aux archives des *Etats-Unis*, qui sont à-la-fois les preuves et les trophées de leur liberté et de leur indépendance. Puisse-t-elle être éternelle! et puisse l'amitié des deux Républiques durer autant qu'elles-mêmes.

Signé, G. Washinton.

La chambre des représentans arrêta que le drapeau tricolor serait déposé dans les archives des Etats-Unis.

Sur la motion de M. Giles, il fut arrêté aussi, que le président serait connaître aux représentans de la Nation française la maniere dont le drapeau avait été reçu, en les félicitant sur leurs exploits, et espérant qu'ils parviendront bientôt à un établissement solide de leur liberté. Les mêmes papiers ont été communiqués à la chambre du sénat, qui a répondu à la communication qui en était faite par président, mais sans proposer de rien transmettre au gouvernement de France à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Suite de l'opinion de Cadroy et de la discussion sur la liberté de la presse.

Ainsi la constitution, que vous ne voulez point attaquer, garantit la liberté de la pensée et sa publication: Propriété, Liberté, Constitution, voilà nos lois.

Se réduirait-on à dire que si l'on ne peut empêcher le citoyen d'imprimer sa pensée, du moins il peut être responsable de l'écrit et de sa publication dans les cas prévus par la loi? J'en conviens, et je ne vois pas qu'on puisse abuser jamais de cette disposition contre le principe de la liberté sur la pensée.

Si on voulait en abuser, je demanderais d'abord ce que c'est qu'être responsable? Est-on responsable d'un bienfait qu'on offre aux hommes et à la société? Est-on responsable d'avoir fait des heureux? Non, sans doute. On est responsable du tort et de l'injure faits aux personnes ou à la République: voilà les cas de la responsabilité d'une maniere indéfinie.

La constitution, afin que cette indétermination ne pût nuire à la liberté de la pensée, et que la crainte d'une poursuite vague n'arrêtât pas la publication des écrits, veut que les cas de la responsabilité soient prévus et exprimés par la loi: le code pénal en contient plusieurs exemples; l'intention vient ensuite à l'appui des accusés. D'autres lois établiront d'autres cas peut-être, mais avec la sagesse qui doit présider à la classification des détails, avec le respect dû à la propriété de la pensée, avec l'utilité incalculable d'une libre et illimitée publication, avec le maintien nécessaire des droits de l'homme.

Or, je le demande, à quoi tient-il que nous n'ayons la paix, desirée de l'Europe entiere? Il faut le dire: cela tient à cette erreur où l'on entretient l'Angleterre sur notre situation, quand on lui dit que le Peuple Français n'est pas libre; que la terreur a comprimé toutes les volontés; que le gouvernement actuel n'étant pas librement choisi, librement sanctionné par le Peuple, n'est qu'un gouvernement usurpateur.

Osez prohiber la liberté de la presse; et votre loi justifie et autorise leurs clameurs.

Je crois avoir démontré que la constitution serait violée par une limitation quelconque de la liberté d'imprimer et d'écrire; je le croyais hier, je le crois aujourd'hui, malgré l'impression qu'ont faite sur moi les discours magiques d'un des préopinans: le cœur ému, l'ame attendrie, les esprits captivés, je me suis dit: Oh! combien il serait dommage, injuste et tyrannique, d'ôter à Louvet la liberté de parler et d'écrire! Cependant mon opinion n'a point changé sur la question: j'ai suivi l'orateur dans les campagnes désolées de la Vendée; avec lui j'ai pleuré sur les bords de la Loire et du Rhône; les flots de l'Ocean rougi du sang des meilleurs citoyens m'ont épouvanté; j'ai frémi d'horreur devant les tableaux déchirans des malheurs inouis qui ont couvert la France, du nord au midi et de l'est à l'ouest; j'ai entendu les cris plaintifs de l'innocence immolée; j'ai vu les mânes de nos malheureux collegues victimes de la tyrannie décemvirale; j'ai recueilli leurs conseils. » Craignez, ont répondu ces ombres chéries, de renouveler la loi atroce du 17 septembre; gardez-vous de toucher à la liberté de la presse: c'est à elle que vous devez la mort de vos tyrans, et la République. Si vous ne l'aviez pas toute entiere au 14 juillet, au 10 août, l'orgueil et la fierté de l'homme n'étaient-ils pas rentrés dans vos ames avec l'amour de l'indépendance, avec la haine des rois, avec le mépris des nobles et des prêtres? n'aviez vous pas appris la science des gouvernemens libres? n'étiez-vous pas devenus amoureux et jaloux de la souveraineté du Peuple, à la voix des Montesquieu, des Rousseau, des Voltaire, des Mably, des Raynal?

Des écrivains généreux ont excité par intervalle votre impatience, et votre courage a attaqué et vaincu la tyrannie. Rappelez-vous que pour perdre les représentans du Peuple, leurs écrits furent calomniés et proscrits; leurs communications amicales et confidentielles surprises, interrompues et empoisonnées. Le courageux Fonfrede fut mis en arrestation sur une lettre fausse, présentée par le barbare Amar: soixante-treize d'entre vous furent incarcérés sur un écrit arraché à l'imprudence, et destiné à ne pas voir le jour.

Que faisaient alors les écrivains amis de la liberté? Leur langue était glacée; Gorsas, Brissot et plusieurs autres étaient chassés de leurs maisons; leurs imprimeries étaient dévastées, leurs presses brisées et leurs écrits brûlés: dès-lors toute bouche fut close, toutes levres immobiles, et tout bon citoyen fut muselé: la mort et le deuil couvrirent la France d'un crêpe fatal; des milliers de victimes furent amoncelés dans les cachots, traînés devant des juges-bourreaux; leur voix et celle de leurs défenseurs furent étouffées par la loi du 22 prairial: génie, talens, vertus, furent moissonnés par le fer de Robespierre. Tels furent les fruits malheureux du défaut de liberté dans la manifestation des pensées.

Tout gouvernement, sans doute, a besoin de l'opinion; mais l'opinion s'insinue et ne se commande pas. Si certains journalistes effacent de la corrompre, gardez-vous d'irriter l'amour-propre, et de désespérer les besoins par des privileges. La concurrence et l'amour de soi, libres dans leurs efforts, feront jaillir la lumiere; et l'instruction, dont tout le monde a soif, fructifiera pour la liberté. Bientôt les factions seront signalées et déjouées; une surtout qui demande toute votre vigilance; la faction d'Orléans, elle croît et se ramifie, elle vous entoure et vous obsede. Voulez-vous enfin vaincre les factions et conquérir l'opinion, méritez l'amour et la confiance par de bonne lois; donnez au Peuple des agens fideles. »

A ces mots prononcés fortement par ces glorieux martyrs de la révolution, je crus plus que jamais à la nécessité de maintenir la liberté illimitée de la presse.

Je demande, 1° la question préalable sur toute proposition tendante à prohiber la faculté de dire, d'écrire, d'imprimer et de publier sa pensée;

2° Que la commission chargée de présenter un projet de résolution sur la répression des délits dont la presse peut être l'instrument, fasse son rapport dans le courant de la décade prochaine.

Jean Debry. J'ai long-tems balancé, citoyens Représentans, à émettre mon opinion dans cette affaire importante; mais j'ai considéré que, dans toute hypothèse, comme ce qui se dit à cette tribune retentit dans toute la République, il était bon de montrer au Peuple les fausses routes où l'on veut l'entraîner pour le réasservir. Je ne me suis point dissimulé les dangers de votre détermination, placés comme vous l'êtes entre la nécessité de maintenir le principe et celle d'en prévenir les abus. Etablissez-vous une surveillance positive sur

les feuilles périodiques? des patriotes de bonne foi craignent de voir entre les mains de l'autorité un instrument de tyrannie. Abandonnez-vous ces choses à leur cours ordinaire? le système annoncé dans les pièces de Lemaître et Guffin, interrompu quelques jours en vendémiaire, est repris avec audace et fureur; la liberté, la patience d'un peuple aigri, comprimées. Que les patriotes distinguent ce qui est, d'avec ce qui semble utile à la liberté! Cette question ne peut point être discutée abstractivement; elle est toute entière dans les circonstances et dans les personnes. Ce n'est pas en vain que l'article constitutionnel a été stipulé par les législateurs et consenti par le Peuple; usez donc des moyens que la constitution vous fournit, ou vous vous rendez responsables des erreurs de chaque citoyen. Examinez ce que vous êtes. Sous le rapport politique, vous êtes avancés de dix siècles, tandis que, par l'effet de la malveillance intérieure, la progression civile est en quelque sorte rétrograde. Attaquez donc le mal dans sa source; redéderez les Français: vous avez pour vous l'intérêt du citoyen vertueux, la force de la nation, et la constitution.

La malveillance d'une part recrute tous les mécontens au profit du despotisme; et de l'autre, l'anarchie, excitée par l'héritier du nom et de la haine de Chatham, fit espérer que de convulsions en convulsions, en regardant la tyrannie comme une source, et la paix meurtrière des despotes comme un bienfait. Alors, mais surtout après les horribles journées de prairial, et lorsque le royalisme, à qui peut-être elles ne sont pas étrangères, voulut immoler le patriotisme sur la tombe du vertueux Feraud; alors parut une bande d'écrivains méprisables, gagés par l'étranger, trompettes et échos de toutes les impostures, travaillant sans relâche à égarer le peuple, à attiser le feu des discordes civiles, et à avilir jusqu'à la liberté. Se plaint-on de leur calomnie? Vous avez, disent-ils, une constitution, un gouvernement, marchez: et cette constitution, ils la tuent chaque jour; et ce gouvernement, ils l'entravent en lui ôtant la confiance. Le républicanisme éclairé des bons citoyens, le courage héroïque de nos frères d'armes, ravivent ils l'espoir de la Nation? A les entendre tout est perdu, et il ne nous reste que d'implorer la miséricorde des tyrans coalisés.

Cependant la France, sous le rapport politique, est dans la situation la plus favorable pour faire une paix solide et glorieuse. Le besoin, l'intérêt de toutes les puissances le leur commande. L'Autriche veut elle vouloir devenir le fermier continental de l'Angleterre, ou le prix d'un traité secret fait avec la Russie, l'Espagne, la Suède, le Dannemarck? Ne sont-ils pas intéressés à s'opposer sans retard aux vues d'envahissement du cabinet de Saint-James; à rouvrir leurs ports, et à venir librement échanger dans les nôtres les productions de leur industrie? L'Angleterre, elle-même, n'a-t-elle pas à craindre la réaction des puissances? La nation anglaise n'a-t-elle pas besoin de la paix? Sous le rapport civil, chaque jour des écrivains stipendiés ont le privilege d'aller, matin et soir, tromper le pauvre dans sa cabane, endurcir le riche égoïste, enhardir le chouan parricide; et il faut que le gouvernement protege des misérables qui se font mis hors du régime républicain pour l'attaquer, et en contre-révolution royale à l'aise avec toutes les lois qu'ils nous opposent et qu'ils veulent détruire.

Un aristocrate est-il un peu sur-taxé? mille voix s'élevent pour le plaindre; c'est un honnête homme persécuté par des scélérates. On peint des femmelettes de chaque sexe, dont nos airs guerriers blessent l'oreille; et, si j'en excepte quatre ou cinq voix courageuses, on se tait sur des mères de famille à qui les Chouans coupent les mains et le sein. On parle de quelques tresses vertes arrachées, et l'on ne dit rien de nos foiders mutilés, pendus par les pieds, par ces messieurs, défenseurs de l'autel et du trône. *La République ou la mort!* que cette devise des patriotes devienne enfin la sentence des traîtres et des rebelles. Qu'ils fuient le foi de l'égalité, si son éclat les blesse, ou qu'ils se fassent mettre aux lois: la liberté de Charette fait l'esclavage de la Vendée. Comment peut-on balancer entre l'inconvénient possible d'amplifier temporairement le pouvoir d'un gouvernement républicain; et le mal irrémédiable de laisser les stipendiés de nos ennemis continuer des brigandages dont personne ne doute? Il est une opinion publique à laquelle nous devons céder; mais elle se compose des vœux des bons citoyens, et non des idées de commande de plusieurs gens qui défendent aujourd'hui la liberté de la presse avec autant de bonne foi qu'ils défendaient en vendémiaire le gouvernement de Pitt. En 1792, une prétendue opinion publique effraya que nos guerres nationales ne tiendraient pas une heure devant les nobles et savans tacticiens du Saint-Empire; vous savez ce qui est arrivé, et comme ces fanfarons, ces artistes, ces jeunes réquisitionnaires ont battu les comtes et barons de l'Autriche, les nobles lords de l'Angleterre, et les illustres émigrés.

Représentans, ne laissez pas tout l'avantage du côté de celui qui commet un acte par la voie de la presse, et toute la défaveur du côté de celui contre lequel cet acte peut être dirigé; et ici, on vous l'a dit hier, c'est contre la Nation toute entière, les malveillans exceptés. Serrons-nous autour de la constitution; qu'elle nous soit chère par ce qu'elle nous promet, par ce qu'elle nous donne, et sur-tout par ce qu'elle nous a coûté. Quel homme féroce peut vouloir une révolution nouvelle! N'est-ce donc point assez d'avoir vu une fois la confiance et l'amitié bannies du sein des familles, et les années d'une existence douloureuse se compter par heure dans les cités? N'est-ce point assez d'avoir vu une fois le père armé contre ses fils, le frere contre son frere, et les drapeaux tricolors, signal de la mort de l'ennemi, le devenir de celui des Français? Faut-il encore subir le joug du fanatisme, du despotisme, de ce despotisme furieux, ombrageux, auquel n'échapperait aucun de ceux qui ont pris la moindre part à la révolution, et dont la seule ressource serait de partager la France en bourreaux et en victimes, en esclaves et en complices? Faut il que le Républicain, froissé par les deux extrémités, s'écrie: *La vertu n'est qu'un mot chez les Nations civilisées.*

Arrêtons ce débordement de maux, dont les auteurs ressemblent à ces orateurs impudens, qui firent boire la ciguë à Phocion, forcerent Démosthène à s'empoisonner, et vendirent leur Patrie au roi de Macédoine. Prenons conseil de la nécessité; et puisqu'il n'est point de lieux ici bas où les maux communs à tous ne puissent nous poursuivre et nous atteindre, puisque le foi républicain est le seul sur lequel un Français puisse marcher avec honneur et sécurité; législateurs, accomplissons courageusement notre carriere, et attachons à notre mémoire le souvenir honorable de n'avoir cessé de travailler pour l'affranchissement et le bonheur des hommes.

Je demande qu'il soit formé une commission qui sera chargée de présenter le mode d'exécution de l'article 355 de la constitution.

Boissy-d'Anglas. Dès qu'un homme a livré un ouvrage quelconque au public, il a fait un acte qui est rentré dans le domaine de la législation: si, par cet acte, il a porté atteinte au droit d'autrui; s'il a troublé la société en provoquant au crime et à la désobéissance aux lois, il a appelé sur sa tête l'action répressive de ces mêmes lois. Si, en usant de la liberté qu'il avait d'exprimer librement sa pensée, il a violé le premier caractere de la liberté, celui de ne pouvoir faire que ce qui ne nuit pas aux autres, il a pu être atteint par la loi protectrice de la liberté de tous; mais là doit s'arrêter la législation; là finit le droit du corps social par rapport à lui. Sa liberté ne peut pas plus être enchaînée d'avance sur ce point, de peur qu'il n'en abuse, qu'elle ne peut l'être sur tous les autres. La pensée d'un homme est hors du domaine de la société; la faculté de l'émettre est hors de son atteinte: elle ne peut pas plus empêcher tels ou tels hommes d'imprimer leur pensée, qu'elle ne peut fermer la bouche à tels ou tels autres pour qu'ils ne puissent la proférer. L'impression n'est autre chose que la parole écrite, que la parole entendue d'un bout de l'Univers à l'autre, et fixée pour les siècles. S'opposer à ce qu'elle existe, c'est encore attaquer la propriété de tous les pays, c'est violer les droits de la postérité elle-même, à laquelle appartiennent toutes les lumieres des siècles passés, je dirai même toutes les erreurs. Le droit qu'a tout homme d'émettre sa pensée, par tous les moyens que la nature et les arts lui donnent, est d'autant plus inviolable qu'il est correspondant d'un devoir, de celui de publier sans restriction tout ce qu'on croit utile au bonheur de son pays.

Tels sont les principes incontestables; et c'est contre la violation qu'on en veut faire, que je viens m'élever à cette tribune. Sommes-nous donc assez peu avancés dans la connaissance de la liberté publique, ou plutôt avons-nous tellement rétrogradé vers les siècles de la barbarie et du despotisme, pour qu'il faille recommencer à en défendre les premiers élémens? L'ombre des décemvirs que nous avons frappés plane-t-elle encore dans cette enceinte, et avons-nous été nous mêmes tellement affaiblis par le fardeau de leur tyrannie, que nous puissions ne pas frémir d'indignation à la seule idée de priver un instant le peuple Français de la jouissance imprescriptible des droits pour lesquels il a pris les armes? Ah! non sans doute, je dois le croire, et je ne vous ferai pas cette injure, de penser qu'il faille vous prouver ici que, sans la liberté de parler et d'écrire, la liberté publique ne peut exister. Laissez aux tyrans le désir coupable de l'enchaîner; qu'ils tremblent sur leur trône de fer, en songeant que l'opinion publique les juge, et que l'imprimerie fait parvenir, sur tous les points de la terre, l'arrêt dont elle les frappe; laissez à leurs malheureux esclaves l'espoir souvent trompé de l'obtenir; et vous, sachez la défendre avec le courage que la Nation entière attend de vous, non-seulement contre les efforts des despotes, mais encore contre les attentats que l'on cherche à lui porter dans votre sein.

Vous seriez coupables de trahison, si vous laissiez envahir ce droit sacré; vous seriez coupables de conspiration envers le Peuple, si vous consentiez à lui en ravir l'exercice.

La limitation, même temporaire, de la liberté de la presse, ou, si l'on veut, cette prohibition momentanée dont on nous parle, ne peut être adoptée par des hommes qui ont juré de mourir libres; et, avant d'en admettre le principe, qu'il me soit permis de vous demander comment vous en assurerez l'exécution? Avez-vous bien réfléchi au mode que vous adopterez à cet égard, aux extrêmes dangers qui résulteraient pour vous, pour la liberté, pour la France, d'une pareille législation? Il n'y aurait que deux manieres, sans doute; l'une, ferait d'interdire la faculté d'imprimer à tous les hommes que l'on suspecterait d'en abuser; l'autre, de ne permettre la publication d'aucun écrit, qu'il ne fût approuvé d'avance. Dans le premier cas, quel épouvantable arbitraire ne substituerez-vous pas à la justice et à la liberté? Quelle ligne de démarcation n'établiriez-vous pas dans le Peuple, entre ceux qui pourraient publier leurs pensées et ceux à qui cette faculté serait interdite? Quel privilege absurde ne créeriez-vous pas pour les uns, et quelle privation odieuse ne condamneriez-vous pas les autres? Et qui est-ce qui vous garantirait que vous ne seriez pas trompés dans ces distinctions sans exemple? Qui est-ce qui vous assurerait que celui à qui vous interdiriez aujourd'hui l'usage de sa plume, ne l'aurait pas employée demain à ajouter de nouvelles lumieres à celles qui doivent produire la prospérité des Nations; tandis que celui à qui vous accorderiez ce droit ne se hâterait pas d'en abuser, assuré, comme il le serait, de la faveur de l'autorité? et sur quoi motiveriez-vous ces préférences extraordinaires? Sur la moralité des écrivains, sur la connaissance de leur patriotisme et de leurs vertus? mais qui est-ce qui jugerait cette moralité? qui est-ce qui proclamerait cette connaissance? quel serait le juge assez habile, et surtout assez impartial, pour prononcer ainsi sur les hommes? quelles seraient ses bases, lorsqu'il s'agirait d'un écrivain qui demanderait, pour la premiere fois, à être autorisé à publier ses pensées? rétablirez-vous pour lui les certificats de civisme inventés par Chaumette et par Hébert? et ne serait-ce qu'à ce prix que vous lui ouvririez la carriere où l'appellerait le génie? Eh! quel étrange gouvernement que celui où on ne prononcerait pas sur les choses, mais sur les personnes! Adopteriez-vous, au contraire, pour principe de cette monstrueuse législation, l'examen préalable des écrits? alors ce serait rétablir la censure, ce serait donner à de quelques hommes le droit de poser des limites au développement des conceptions du génie. Le directoire exécutif, si vous l'investissiez de ce droit terrible, ne pourrait l'exercer par lui-même; il devrait le déléguer à un certain nombre d'agens, non pas seulement à Paris, mais sur tous les points de la république; car il y a des imprimeries partout: et comme tout se lie dans un système quelconque, comme une institution en appelle une autre pour la compléter et la soutenir, vous auriez bientôt une légion de censeurs royaux, décorés, si vous voulez, d'un autre titre; des chambres syndicales, des inspecteurs, des permissions, des privileges, des approbations tacites ou écrites, et généralement tout l'affreux système contre lequel, dès 1788, s'élevèrent tous les habitans de la France: non-seulement il faudrait empêcher tous les auteurs d'écrire, mais encore il faudrait établir des bureaux pour intercepter et faire mourir la pensée qui aurait pu s'échapper en contre-bande.

On vous dira qu'il ne s'agit ici que des journaux; mais comment et à quels caracteres distinguerez-vous ce genre d'ouvrage? Sera-ce la longueur de l'écrit? sera-ce la périodicité de sa publication? et, dans ces deux cas, ne faudra-t-il pas encore des examens préliminaires? Une chose sera-t-elle innocente et hors l'atteinte de votre loi, si elle est dans un écrit de cent dix pages, ou qui n'aurait annoncé aucune suite, tandis qu'elle serait répréhensible, si elle paraissait dans une production qui n'aurait que la moitié de ce volume, ou qui devrait être suivie le lendemain d'un supplément plus ou moins long?...

Collegues, lorsqu'on s'écarte une fois des principes, voyez dans quel dédale on se plonge; voyez de quel échafaudage de précautions et de conséquences il faut étayer la moindre injustice. En vain dira-t-on qu'il ne s'agit ici que de précautions provisoires; rien n'est provisoire en fait de liberté; la tyrannie d'un jour appelle la tyrannie d'une année, et celle-ci la tyrannie d'un siècle. Affranchissez, pendant une heure seulement, une autorité quelconque de toute surveillance, elle saura bien en profiter, pour en devenir indépendante à jamais.

L'ancien comité de salut public n'était nommé que pour un mois, et il trouva, dans cette courte durée, les moyens d'éternifer sa puissance. Mais, répondra-t-on, ce n'est point de la liberté de la presse qu'il s'agit, mais de refuser la circulation par la poste à des journaux nuisibles au gouvernement.

Le gouvernement ne doit aucune faculté, aucun secours à ceux qui se déclarent ses ennemis: on écrira tout ce qu'on voudra; mais on ne laissera circuler que les écrits qui ne pourront pas nuire. Etrange sophisme, qui tend à opérer la chose même qu'on n'ose avouer! La poste n'appartient pas au gouvernement; elle est à la Nation: les citoyens ont tous le même droit à user des facilités qu'elle présente: examinez s'il faut suspendre l'envoi de tous les journaux par la poste, ou bien consentez à les faire porter tous aux mêmes conditions: il ne peut y avoir de privilège; et puisque le gouvernement n'a le droit ni de censurer les écrits, ni de censurer les personnes; puisqu'il ne peut établir cette inquisition dont j'ai parlé, ni

cet examen des auteurs, il ne doit, quand il surveille l'administration des postes, examiner que la pesanteur des ouvrages qu'on lui confie.

Celui qui veut enchaîner la liberté de la presse, a dit un des membres de la Convention nationale, *a besoin d'étouffer quelque vérité ou de propager quelque mensonge*; écoutez ce qu'il disait encore : » C'est la liberté indéfinie de la presse, qui, seule, peut imprimer à tous les esprits ce mouvement qui les seconde tous; c'est la liberté indéfinie de la presse qui met en relation et en commerce d'idées et de vues les philosophes de tous les pays, et les législateurs d'un Peuple; c'est par la liberté de la presse enfin qu'on peut réunir, pour les lois d'une seule Nation, toutes les forces de l'esprit humain : ainsi elle suffit pour faire échouer les entreprises des ambitieux les plus adroits; elle est nécessaire pour donner au gouvernement représentatif les caracteres essentiels de la pure démocratie; et par elle les législateurs, au milieu du torrent des affaires journalieres qui les entraînent, voient arriver devant leur esprit le résultat varié et profond de tous les efforts qui pensent et méditent sur la terre. » Et j'ajouterai que sans la liberté de la presse, que sans la publicité qu'elle assure aux opérations du gouvernement, aux actes de la législation, le système représentatif lui-même ne serait qu'une tyrannie.

Comment voudriez-vous que l'on crût que ce que vous faites est bon, si vous ne permettiez de le publier qu'à des hommes surveillés par vous ou par le gouvernement? Où serait cette publicité, la sauve-garde de la liberté du Peuple? où serait cette garantie que chacun de vous doit avoir pour l'inviolabilité de ses opinions? Comment s'exercerait cette justice qui doit écouter toutes nos paroles, pour rendre à chacun de nous ce qui lui est dû d'estime et de blâme? Et si vous laissiez au gouvernement seul la faculté de transmettre à la France entiere, par les seuls hommes qu'il aurait choisis, le tableau de vos discussions, le résumé de vos opinions particulieres, le spectacle de vos efforts pour le maintien de la liberté publique, où serait votre indépendance à vous-mêmes?

Ah! si les seuls écrits périodiques, avoués par le gouvernement, pouvaient, comme au tems de Robespierre, exister ou même circuler dans la France, il serait évident, sans doute, qu'il exercerait sur vous-mêmes une suprématie funeste; il pourrait ne laisser publier de vos séances que ce qu'il lui importerait qu'on en sût; il pourrait ne laisser publier de vos opinions que ce qui lui en serait favorable : votre réputation, votre honneur, en général et en particulier, demeureraient entre ses mains; vous seriez les moins libres des hommes; il pourrait, suivant son gré, vous opprimer et vous séduire; et comme il ne manifesterait lui-même que ce qu'il voudrait de ses opérations les plus importantes, il échapperait, pour ce qui le concernerait, jusqu'à la responsabilité morale, la derniere sauve garde du Peuple. Et comment, d'ailleurs, vous qui devez écouter et suivre l'opinion publique, comment la connaîtriez-vous, si elle ne pouvait vous être transmise que par des plumes dans la dépendance du gouvernement? Ne serait-ce pas alors la seule impulsion du gouvernement que vous recevriez? Ne serait-ce pas le seul gouvernement qui aurait auprès de vous l'initiative de toutes vos lois? Auriez-vous d'autre opinion publique que la sienne? Que seriez-vous autre chose que le rédacteur de ses pensées, que le greffier de ses volontés?

Mais, répondra-t-on, vous parlez comme si le directoire ne méritait pas notre confiance. Collegues, lorsqu'il s'agit de la liberté du Peuple, je ne connais que les principes qui puissent en garantir la durée; eux seuls ont ma confiance. Ce qu'on fait aujourd'hui pour des hommes qui n'en abuseront pas, on le fera demain pour des hypocrites adroits, qui auront feint d'aimer la liberté, pour la renverser plus facilement. Les législateurs sont impassibles; ils n'ont pas le droit de mettre leur sentiment à la place de la rigueur des principes. Il ne s'agit pas ici de savoir si tels ou tels hommes sont dignes que vous leur livriez, sans restriction, la liberté de tout le Peuple, mais si vous pouvez accorder cette confiance illimitée; et je soutiens que vous ne le pouvez pas. Si le Peuple Français avait voulu qu'on eût adopté une telle forme, il aurait, au lieu d'établir des pouvoirs séparés, d'en modifier l'exercice; il aurait choisi les hommes les plus justes pour le gouverner, suivant leur gré : voilà comment naquit le despotisme; on livra à celui en qui on se confiait, le droit de violer la liberté de tous : souvent il commença par gouverner avec sagesse; toujours il finit par opprimer. Mais ce que le Peuple n'a pas fait, à plus forte raison sans doute il ne vous a pas permis de le faire; vos pouvoirs sont circonscrits dans des limites que vous ne pouvez passer; il ne vous est pas plus permis d'étendre l'autorité des autres pouvoirs publics, qu'il ne vous l'est d'agrandir le vôtre, et vous n'avez pas le droit d'être confians....

On vous a répété à cette tribune ce qu'on a imprimé avec affectation, ce qu'on a proclamé avec emphase, comme une sorte d'axiome politique : *la licence de la presse*, a-t-on dit, *n'est jamais bonne qu'à ceux qui veulent un changement*. D'abord personne ne veut, je crois, la licence de la presse; du moins, quant à ce qui me concerne, je n'en veux que la liberté, et c'est pour cela que je demande des lois pénales qui puissent atteindre les délits commis; ensuite j'oppose à cette maxime une autre vérité non moins généralement reconnue : c'est que la liberté de la presse n'est nuisible qu'à ceux qui méditent une usurpation.

Et s'il fallait vous en convaincre, je déroulerais devant vous les pages sanglantes de notre histoire; je vous montrerais les anciens tyrans de la France comprimant d'une main la liberté de parler et d'écrire, tandis que de l'autre, ils relevaient l'édifice de leur tyrannie sur les droits outragés des hommes; je vous montrerais Louis XIV plongeant dans les cachots de la Bastille et y laissant périr dans les fers des écrivains énergiques, qui avaient blamé son orgueil et averti le Peuple de ses maux; Louis XV, ceux dont la voix éloquente et philosophique combattait le fanatisme, ou qui, placés parmi les seuls magistrats que le Peuple eût alors, osaient seulement, dans de faibles et impuissantes remontrances, réclamer en son nom quelques-uns des priviléges échappés à la main des tyrans; mais je vous retracerais surtout cet affreux système de la limitation de la presse, devenant sous nos derniers oppresseurs le premier fondement de leur politique; je vous retracerais cette affreuse journée du 10 mars, précédée par un discours en faveur de la limitation de la presse; l'imprimerie de Gorsas brisée le même soir, la convention ne réprimant point cet attentat, et des assassins l'environnant bientôt pour l'égorger, dans le dessein de donner sa puissance à un seul homme; je vous parlerais du 31 mai, du pillage des presses de Brissot à cette époque, et des vexations inouies commises contre les écrivains courageux qui osaient faire entendre la voix de la vérité; je vous montrerais la tyrannie s'élevant par degré depuis cette journée, et toujours parce que la liberté de la presse n'existait plus; je demanderais à Louvet lui-même si la presse était libre, lorsque l'on ordonnait à Baudouin de ne plus se charger de la rédaction du Journal des Débats; je lui demanderais si pendant que le 31 mai se préparait, il se serait cru libre de continuer sa Sentinelle; si Thuriot n'était pas le censeur du Moniteur (1), s'il n'en faisait pas impitoyablement retrancher tout ce qui aurait pu combattre les vues ambitieuses de la faction dont il était membre; je demanderais à mes collégues si, après le 31 mai, il fut permis de parler de cette journée, sans s'exposer à perdre la vie; et si, jusqu'au 9 thermidor, un seul journal put en faire connaître les crimes; j'ouvrirais ces annales de sang, ces registres du tribunal révolutionnaire, et je vous montrerais Adam Lux mis à mort pour avoir imprimé que le 31 mai était une journée désastreuse; Marcandier et sa femme, pour avoir écrit contre la faction de Marat; un instituteur de Clichi, pour avoir imprimé une lettre où Robespierre était peu ménagé. . . . . Je vous rappelerais toutes ces proscriptions motivées sur de prétendus écrits fédéralistes; et notre malheureux ami Dechezeau, mis à mort, pour avoir écrit à ses commettans la vérité sur le 31 mai; et j'ajouterais : ce furent sur ces violations du droit de penser et d'écrire que s'éleva la tyrannie qui a inondé pendant vingt mois la France de sang et de larmes; jamais elle ne se fût consolidée, si elle n'eût commencé par étouffer sous ses poignards la voix courageuse de la vérité;. . . . et si je voulais fortifier ces démonstrations de quelques mouvemens oratoires, si je n'étais pas plus jaloux de vous convaincre par la force des principes, que de vous entraîner par le prestige de l'éloquence. . . . . Et moi aussi j'évoquerais les mânes sacrés de nos vingt-deux collegues! et moi aussi, je demanderais à Brissot, à Condorcet, à Rabaut, s'ils croyent que la liberté de la presse, pour laquelle ils ont si glorieusement combattu, puisse jamais être comprimée par des lois prohibitives, sans que la liberté publique ne soit détruite.

Ah! s'ils pouvaient faire encore une fois retentir ces voûtes de leur voix sublimes, pensez-vous qu'ils ne s'indignassent pas de voir révoquer en doute, et par leurs amis, les principes pour lesquels ils ont combattu, qu'ils ont scellés de leur sang, et sans lesquels ils savaient bien qu'il n'y aurait point de liberté? Pensez-vous que leur éloquence ne repousserait pas avec force tous ces sophismes inventés pour les renverser, et ne plaideraient-ils pas encore une fois en faveur des droits inaliénables du Peuple?...... Ils vous apprendraient surtout, à vous qui n'auriez pas dû l'oublier, que s'ils furent conduits à l'échafaud, ce ne fut pas parce que la presse était libre, mais parce que leurs seuls accusateurs avaient le privilége d'écrire; ils vous diraient que ce fut Hébert qui, après le 31 mai, demanda le plus constamment leur mort, Hébert le journaliste du gouvernement d'alors, Hébert dont Bouchotte envoyait aussi les feuilles aux armées, dont il payait aussi cinq ou six mille abonnemens, pour former ce qu'il appelait l'opinion publique, et qui, dans ses écrits privilégiés, censurés, approuvés, autorisés, préparoit l'usurpation des mêmes hommes qui depuis ont ordonné son supplice; ils vous diroient qu'ils n'ont été assassinés que parce que leurs oppresseurs avoient adopté sur la liberté de la presse les mêmes mesures que l'on vous propose; mesures que les décemvirs n'oserent pas même avouer à la convention, tant ils craignoient qu'elle ne retrouvât son énergie pour les combattre; mesures qui furent avouées par le seul Barere, peu de jours avant le 9 thermidor, lorsqu'il annonça qu'il faudrait bientôt sévir contre les journalistes, en ajoutant qu'il ne fallait parler des formes révolutionnaires qu'avec égard; mesures enfin dont la proposition n'a jamais été faite qu'une autre fois, d'une maniere formelle, et dans une époque qui ne peut offrir qu'un préjugé contre son admission, puisque ce fut au moment où une usurpation allait se consommer, le 1er prairial, un instant après celui où le sang de l'infortuné Ferraud avait été versé dans le sein même de la représentation nationale. Mais ces mesures, Citoyens collegues, vous ne les adopterez point; elles seraient le premier anneau des fers qui tôt ou tard enchaîneraient la liberté du Peuple. Après avoir anéanti la liberté de la presse, on attaquerait la liberté individuelle; et les mêmes raisonnemens avec lesquels on vous porterait à comprimer l'une, serviraient de motifs pour détruire l'autre.

Le principe des lettres de cachet dans l'ancien régime, de la loi du 17 septembre dans celui de Robespierre, était le même que celui qu'on invoque; ce serait, dans les deux cas, une mesure politique, une mesure de circonstances, un moyen nécessaire pour empêcher d'avance les délits d'être commis, et on sera forcé de convenir qu'il ne serait pas plus absurde d'arrêter arbitrairement un homme que l'on trouverait suspect, afin de l'empêcher de nuire, que de lui ôter les moyens d'écrire, de peur qu'il n'attaquât le gouvernement : mais vous ne renouvellerez point un pareil système; vous ne voudrez point organiser, au milieu de vous et sur vous-mêmes, une inquisition véritable; vous ne voudrez point ressusciter les jours affreux des Sartine et des Lenoir; vous ne voudrez point relever les premiers fondemens de la tyrannie que vous avez détruite; vous saurez résister aux efforts de ceux qui ne connaissent de liberté que là où ils exercent quelque puissance, cherchent à échapper à une censure qui les gêne, et qui, en exagérant les dangers qu'ils supposent, cherchent à détourner vos regards des véritables qui vous menacent.

Quant à moi, je le déclare, je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à l'exercice de la liberté de la presse, à ce qu'elle soit entravée par aucune limitation temporaire, par aucune prohibition momentanée. Son usage peut donner lieu à des délits; caractérisez-les avec soin, opposez-leur des lois pénales, indiquez des formes raisonnables et justes, pour en obtenir la conviction; mais alors même distinguez la censure que tout citoyen a le droit d'exercer sur tous les mandataires du Peuple, sur les fonctionnaires publics comme sur tous leurs actes, de ces attaques personnelles que la malignité seule a besoin de diriger contre les hommes privés : distinguez la provocation au crime, à la désobéissance aux lois, de cette diffusion utile et sage appelée sur toutes les parties du gouvernement et de la législation, et dont le résultat est tout à la fois d'assurer la réformation des mauvaises lois, et la prompte exécution des bonnes; d'éclairer le Peuple sur ses intérêts et les fonctionnaires publics sur leurs devoirs, en établissant ainsi un accord de confiance et de secours entre la Nation et ceux qui la gouvernent.

Je demande, 1°. que le conseil rejette tout projet de loi tendant à suspendre ou à limiter le libre exercice de la presse; 2°. qu'il charge une nouvelle commission de lui présenter incessamment un projet de loi tendant à réprimer les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression, conformément à la proposition que je lui en ai déjà faite.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Cadroy, Jean Debry et Boissy-d'Anglas, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, le conseil entend la seconde lecture d'une résolution relative au placement de l'école centrale du département des Basse-Pyrénées.

La séance est levée.

(1) Il est faux que Thuriot, ni qui que ce soit, ait jamais été le censeur du Moniteur, soit avant, soit après le 31 mai.

H. AGASSE, *propriétaire du Moniteur*.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Plusieurs juges de paix des environs de Lyon adressent au conseil des plaintes contre le représentant Reverchon, commissaire du gouvernement, qui les a destitués : ils assurent que leur destitution ne peut être fondée sur aucun motif raisonnable, et qu'elle est contraire aux lois.

Lecointe. Je demande le renvoi de cette dénonciation au directoire, parce que c'est en qualité de commissaire du directoire que notre collègue est accusé d'avoir prévariqué et violé la constitution. C'est au directoire à examiner d'abord si les faits imputés à Reverchon sont vrais, s'ils sont répréhensibles, et si le directoire croit qu'ils peuvent motiver une accusation. Comme Reverchon est député, il nous les transmettra officiellement, et alors nous, nous pourrons agir à son égard suivant les formes constitutionnelles.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs individus, qui ont été condamnés à différentes peines par des commissions militaires, réclament contre ces jugemens.

Villers. Je demande l'examen de la pétition par une commission spéciale. On sera fort étonné de voir des hommes condamnés, quoiqu'ils soient déclarés non convaincus.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission composée de Bontoux, Dubois-Dubay et Frégeville.

Un citoyen du département de la Sarthe réclame contre un arrêté du représentant du Peuple Garnier de Saintes : il accuse ce représentant de l'avoir fait mettre en arrestation, et de lui avoir ensuite rendu la liberté, sous condition qu'il résilierait un bail à son profit.

On demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette dénonciation.

N. . . . La résolution qui regle la maniere de réclamer contre les arrêtés des représentans en mission n'est pas encore approuvée par le conseil des anciens ; on ne peut rien statuer, jusqu'à ce que l'approbation ait été donnée à cette résolution.

Le conseil ajourne cette affaire.

Lakanal. La loi qui organise l'institut national des sciences et des arts, veut que les réglemens relatifs à la tenue de ses séances et à la direction de ses travaux, soient rédigés par l'institut lui-même, et soumis au corps législatif, pour être examinés dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur ; il est venu vous présenter ses réglemens, et a voué devant vous à l'immonde royauté la haine que lui portent tous ceux qui honorent les sciences par leurs travaux. Les sciences, en effet, font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade. Eh ! quelle autorité pourrait se soutenir devant elles, si elle ne s'appuie sur la raison ? Un imposteur adroit obtient avec facilité les adorations d'un Peuple ignorant ; mais il ne trouvera que le mépris chez une Nation éclairée.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ces réglemens, les a examinés avec soin, les a jugés dignes de son approbation, et m'a chargé de les soumettre à la vôtre.

Ici se présentent deux observations importantes à faire.

D'abord, l'intention des législateurs, en assujétissant l'institut national à leur présenter ses réglemens, n'a pas été sans doute de descendre dans la connaissance de tous les détails du régime intérieur de cet établissement ; eh ! que leur importent, en effet, ces détails, pourvu qu'il marche avec rapidité au but que la loi lui indique, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le gouvernement lui renvoie et qui sont liés à la prospérité publique ? L'intention des législateurs a été visiblement de s'assurer que l'institut n'adopterait, dans son organisation interne et en quelque sorte domestique, aucune de ces formes ministérielles qui, dans les anciennes académies, avilissaient les savans et dégradaient les sciences. Or, il est superflu de démontrer que l'institut s'est invariablement attaché dans son travail aux principes de l'égalité républicaine.

Une seconde observation nécessaire, c'est que l'institut est placé, par la loi, sous les yeux du directoire exécutif, qui lui renvoie tous les travaux scientifiques qui intéressent la République. Un grand nombre d'envois de ce genre sont déjà faits, et cependant l'institut ne peut s'en occuper d'une manière active et réguliere, que lorsqu'il sera définitivement organisé par la loi réglementaire qu'il sollicite de votre amour pour le bien public et pour les sciences.

Une attention légere suffit pour saisir l'esprit qui a animé les rédacteurs du réglement. Deux titres seulement nous ont paru devoir être développés avec quelqu'étendue.

Le premier concerne les fonctionnaires de l'établissement.

L'usage reçu dans les sociétés savantes, a toujours été jusqu'ici de perpétuer ou de maintenir à long terme ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'expérience a démontré que des agens inamovibles dans le sein de ces sociétés, usurpaient bientôt et concentraient en eux seuls l'influence de la compagnie sur l'opinion publique ; les travaux de leurs confreres étaient autant de trophées élevés à leur renommée, et leurs efforts généreux pour la gloire des arts ne servaient guères qu'à donner un nouvel éclat à des réputations usurpées. Ces hommes privilégiés étaient les tuteurs des sciences ; il est tems qu'elles soient vengées de ces sanglans outrages. Le président de l'institut national sera renouvelé tous les six mois, et les secrétaires tous les ans. Le bien du service exige qu'ils restent en place une année entiere, pour donner plus d'ensemble et d'uniformité, pour homogénéiser en quelque sorte le compte annuel que l'institut doit rendre de ses travaux au corps législatif, conformément à la loi.

Nous passons au titre des élections.

Le mode proposé par l'institut est puisé dans un excellent mémoire de *Borda*, de la ci-devant académie des sciences.

Une liste préparée au scrutin, en la forme accoutumée, est présentée au électeurs ; chacun d'eux écrit sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis du pénultieme, 3 vis-à vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'au premier nom. Cette opération, faite d'abord dans les classes pour la liste de présentation, est renouvelée dans l'institut national pour la nomination définitive.

Ce mode d'élection est très-ingénieux ; il offre, si l'on peut le dire, une sorte de jauge morale, à l'aide de laquelle les votans peuvent évaluer et exprimer les divers degrés de mérite qu'ils attribuent aux candidats qu'ils présentent ; graduation que les électeurs pourraient bien exprimer sur leurs bulletins par la position des noms des éligibles, mais qui disparaît dans le recensement général des votes.

Votre commission pense qu'en donnant à l'institut national les réglemens qu'il vous présente, il remplira les vues salutaires des législateurs qui l'ont fondé ; elle ne se dissimule pas cependant que c'est une prévoyance bien trompeuse que celle qui juge de ce qui sera par ce qui doit être, et il y a bien loin, dans les actions des hommes, du parti le plus sage au plus vraisemblable.

Le rapporteur soumet au conseil le projet de réglement adopté par l'institut national des sciences et arts, et en donne une troisieme lecture.

Dupuis. Je demande, par amendement au premier article de ce réglement, que les séances de chaque classe soient publiques. Les citoyens y trouveront un grand avantage pour leur instruction ; et afin que, placés sous leurs yeux, les membres de l'institut ne s'endorment pas sur leurs fauteuils académiques.

Lakanal. J'adopte l'amendement.

Le projet est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission créée pour examiner le projet de réglement de l'institut national des sciences et des arts, ainsi que les trois lectures faites les 19 pluviôse, 3 et 25 ventôse,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Séances.

Art. Ier. Chaque classe de l'institut s'assemblera deux fois par décade ; la premiere classe, les primidi et sextidi ; la seconde classe, les duodi et septidi ; et la troisieme classe, les tridi et octidi. Ces séances seront publiques.

II. Le bureau de chaque classe sera formé d'un président et de deux secrétaires.

III. Le président sera élu par chaque classe, pour six mois, au scrutin et à la pluralité absolue, dans les premieres séances de vendémiaire et de germinal : il ne pourra être réélu qu'après six mois d'intervalle.

IV. Le président sera remplacé, dans son absence, par le membre présent sorti le plus nouvellement de la présidence.

V. Dans la premiere séance de chaque fémestre, chacune des classes procédera à l'élection d'un secrétaire, de la même maniere que pour l'élection du président. Chaque secrétaire restera en fonctions pendant un an, et ne pourra être réélu qu'une fois. La premiere fois on nommera deux secrétaires, et l'un d'eux sortira six mois après par la voie du sort.

VI. L'institut s'assemblera le quintidi de la premiere décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes, et procéder aux élections.

VII. Il sera présidé alternativement par l'un des trois présidens des classes, et suivant leur ordre numérique. Le sort déterminera celui qui présidera dans la premiere séance.

VIII. Le bureau de la classe du président sera celui de l'institut, pendant la séance et durant le mois qui la suit ; il sera chargé, dans cet intervalle, de la correspondance et des affaires de l'institut.

IX. Les quatre séances publiques de l'institut auront lieu les 15 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor.

Elections.

X. Quatd une place sera vacante dans une classe, un mois après la notification de cette vacance, la classe déliberera par la voie du scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet trois mois après, ainsi de suite.

XI. Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la section dans laquelle la place sera vacante, présentera à la classe une liste de cinq candidats au moins.

XII. S'il s'agit d'un associé étranger, la liste sera présentée par une commission formée d'un membre de chaque section de la classe, élu par cette section.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des anciens a approuvé la résolution portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats.

Dans celle du 29, le conseil des cinq cents a entendu Lanthenas parler contre la liberté illimitée de la presse, et Doulcet s'opposer à toute mesure prohibitive.

Le conseil a adopté à la presqu'unanimité l'ordre du jour, sur la proposition de décréter des mesures prohibitives de la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Montesquieu, avec des notes d'Helvétius sur l'Esprit des lois, et des Pensées et maximes extraites des manuscrits de l'auteur, 12 vol. in-18.

A Paris, chez Pierre Didot l'aîné, imprimeur, rue Pavée des Arcs, n° 28. Prix, 18 liv. en numéraire, ou en assignats au cours.

Il y a 200 exemplaires tirés sur papier velin, pour faire collection avec les classiques, les moralistes, &c. imprimés par le même. Prix, 72 liv.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,002 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 2 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1140 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. Primedi, 1er germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 21 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 7 mars.

M. Wilberforce annonce qu'il proposera quelques changemens au bill qu'il a présenté dans la séance précédente, pour l'abolition de l'esclavage des nègres, dès que la chambre se sera formée en comité général.

L'orateur de la chambre (M. Addington) combat le bill par principe d'humanité. Suivant lui, cette mesure impudente ne peut avoir, dans les circonstances présentes, que des conséquences désastreuses.

M. Milbanck. Quant à moi, je vote en faveur du bill, ne fût-ce que pour cette seule raison que les hommes qui en sont l'objet, gémissent dans l'esclavage; mot qu'un anglais ne doit entendre prononcer qu'avec horreur. Un pareil commerce ne pouvant être soutenu, ni même toléré dans aucun tems, et par aucun moyen constitutionnel, les défenseurs de l'humanité, qui proposeront de l'éteindre, seront toujours sûrs de me trouver dans leurs rangs, prêt à appuyer de toutes mes forces l'abolition de l'infâme traite.

On met aux voix la motion de se former en comité général, et de nommer un nouveau président; elle est adoptée à une majorité de 45 voix, et M. Elliot est élu pour présider le comité.

M. Wilberforce demande qu'on insère après le premier article, que la traite des nègres ne pourra plus avoir lieu passé le 1er mars 1797.

M. Dent combat cette proposition, qu'il regarde comme également déshonorante, et pour ceux qui la font, et pour ceux qui la soutiennent. Il voit, dans l'abolition de ce commerce, une infraction à la grande charte, qui porte formellement qu'un droit ne sera ni vendu, ni refusé, ni ajourné: or, il y auroit nécessairement violation des droits de ceux qui ont entrepris ce commerce, sous la sanction de plusieurs actes du parlement.

Le sergent-ès lois (*M. Adair.*) Et moi aussi, j'ai lu la grande charte, je l'ai lue souvent et avec beaucoup d'attention, et je n'y ai jamais trouvé aucune clause qui autorisât le commerce de chair humaine. J'avoue que la grande charte porte textuellement qu'un droit ne peut être vendu ni refusé, ni ajourné; mais voici comment j'interprète cet article: toutes les fois qu'on vend un Africain, c'est autant de fois un droit de vendu. Aussi longtems qu'on ajournera l'abolition de la traite des nègres, aussi long-tems on ajournera un droit.

Le comité passe à la discussion des autres articles.

M. Wilberforce propose encore plusieurs autres changemens, et entr'autres cette clause, que quiconque se permettra de continuer ce commerce, après l'expiration du délai, sera réputé coupable de félonie, et condamné à la déportation pour 14 années.

Enfin la chambre fait rouvrir ses portes et se reforme en assemblée délibérante. L'orateur reprend le fauteuil suivant l'usage. M. Eliot fait le rapport de ce qui s'est passé en comité; la chambre ordonne l'impression du bill, avec les amendemens, et remet la continuation des débats au vendredi suivant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Suite du décret sur l'organisation de l'institut national des sciences et des arts.

XIII. Si deux membres de la classe demandent qu'un ou plusieurs autres candidats soient portés sur la liste, la classe délibérera par la voie du scrutin et séparément sur chacun de ces candidats.

XIV. La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présens, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste, jusqu'au premier nom.

XV. Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet; ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront dans le même ordre la liste de présentation à l'institut.

XVI. S'il arrive qu'une ou plusieurs autres sommes soient égales à la plus petite de ces trois sommes, les noms correspondans seront portés sur la liste de présentation dans laquelle on tiendra note de l'égalité des sommes.

XVII. Si les deux tiers des membres ne sont pas présens à la séance, la formation de la liste de présentation à l'institut sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira les deux tiers des membres.

XVIII. La liste formée par la classe sera présentée à l'institut dans la séance suivante. Un mois après cette présentation, si les deux tiers des membres de l'institut sont présens à la séance, on procédera à l'élection; autrement, l'élection sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira la majorité des membres.

XIX. L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

XX. Dans le cas de l'égalité des sommes les plus grandes, on procédera un mois après, et suivant le mode précédent, à un nouveau scrutin entre les seuls candidats aux noms desquels ces sommes répondent.

XXI. Si plusieurs candidats sont élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres de l'institut.

XXII. Les citoyens qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent être choisis par l'institut pour voyager et faire des recherches sur l'agriculture, seront élus au scrutin, d'après une liste au moins triple du nombre des places à remplir. Cette liste sera présentée à l'institut par une commission formée d'un membre de chaque section des deux premières classes, élu par cette section.

XXIII. Les candidats au nom desquels répondront, dans le dépouillement du scrutin, les plus grandes sommes prises en nombre égal à celui des places à remplir, seront élus; et dans le cas d'égalité de suffrages, les plus âgés auront la préférence.

Publication des travaux de l'institut.

XXIV. Chaque classe publiera séparément les mémoires de ses membres et de ses associés; la première, sous le titre de *mémoires de l'institut national, sciences, mathématique et physique*; la seconde, sous celui de *mémoires de l'institut national, sciences, morale et politique*; et la troisième, sous le titre de *mémoires de l'institut national, littérature et beaux-arts*. Les classes publieront de plus les pièces qui auront remporté les prix, les mémoires des savans étrangers qui leur seront présentés, et la description des inventions nouvelles les plus utiles.

XXV. L'institut national continuera la description des arts, commencée par l'académie des sciences, et l'extrait des manuscrits des bibliothèques nationales, commencé par l'académie des inscriptions et belles lettres. Il sera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures; et lorsqu'elles seront terminées, il fera déposer d'une mesure originale de cette unité, en platine.

XXVI. Les associés correspondront avec la classe à laquelle ils appartiennent. Ils lui enverront leurs observations et leurs recherches, et lui feront part de tout ce qu'ils connaîtront de nouveau dans les sciences et les arts. Lorsqu'ils viendront à Paris, ils auront droit d'assister aux séances de l'institut et de ses classes, et de participer à leurs travaux, mais sans y avoir ni voix élective, ni fonctions relatives au régime intérieur. Ils ne cesseront d'être associés qu'après un an de domicile à Paris; et dans ce cas on procédera à leur remplacement.

XXVII. Les six membres de l'institut qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent faire chaque année des voyages et les au progrès des arts et des sciences, seront choisis par tiers dans chacune des classes.

Prix.

XXVIII. L'institut national proposera six prix tous les ans; chaque classe indiquera les sujets de deux de ces prix qu'elle adjugera seule. Les prix seront distribués par l'institut dans les séances publiques.

XXIX. Lorsqu'il aura paru un ouvrage important dans les sciences, les lettres et les arts, l'institut pourra proposer au corps législatif de décerner à l'auteur une récompense nationale.

XXX. Les trois sections réunies de peinture, de sculpture et d'architecture, choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'institut pour être envoyés à Rome.

Fonds de dépense de l'institut.

XXXI. Chaque classe nommera deux membres qui seront dépositaires de ses fonds, et chargés, de concert avec le bureau d'en faire la distribution, de surveiller l'impression des mémoires, et toutes les dépenses de la classe.

XXXII. Ces membres seront renouvelés tous les ans; savoir, le plus ancien, dans la première séance de chaque semestre. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue. La première fois, la classe en nommera deux, dont un sortira six mois après par la voie du sort.

XXXIII. La commission formée de six membres dépositaires des fonds de chaque classe, sera dépositaire des fonds de l'institut, et chargée d'en faire et d'en surveiller l'emploi; elle en rendra compte tous les ans à l'institut.

Emplacemens et bibliothèques.

XXXIV. Les emplacemens nécessaires à l'institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce règlement.

XXXV. Ils sont exclusivement destinés à l'institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande et avec l'approbation du directoire exécutif.

XXXVI. Il sera attaché aux bibliothèques publiques de l'institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

XXXVII. Le bibliothécaire sera élu par l'institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

XXXVIII. Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'institut, et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

XXXIX. Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission de six membres chargés des fonds et des dépenses de l'institut.

Compte à rendre au corps législatif.

XL. Les secrétaires de chaque classe se réuniront pour rédiger le compte de ses travaux; ils le présenteront, dans la première séance de fructidor, à la classe, qui, après l'avoir discuté, le présentera à l'institut dans sa séance du même mois.

XLI. Le président de l'institut écrira ensuite aux présidens des deux conseils, pour demander l'admission de la commission chargée de rendre compte au corps législatif des travaux de l'institut. Cette commission sera composée des bureaux des trois classes.

XLII. L'institut national est autorisé à faire tous les réglemens de détail relatifs à la tenue de ses séances générales et particulières et à ses travaux, en se conformant aux dispositions du présent réglement.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Villers propose un projet de résolution, qui est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est juste et pressant de venir au secours des citoyens qui étaient employés à la fabrication des assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit:

Art. Ier. Tous les citoyens qui ont été employés à la fabrication des assignats recevront, à titre de secours, leurs appointemens pendant dix jours seulement, à dater de celui de leur suppression.

II. Ce secours ne pourra être donné à ceux de ces employés qui seraient de la première réquisition, ou qui auraient été supprimés par suite des événemens de vendémiaire.

III. Tous les travaux occasionnés par la cessation de la fabrication des assignats, seront terminés le premier germinal prochain; passé ce délai, il ne sera plus fait aucun fonds pour cet objet.

Porterie-Escot, au nom d'une commission, fait adopter deux projets de résolution qui cassent les élections des membres du tribunal de la justice de paix, et du président de l'administration municipale du canton d'Orchamps, département du Doubs, es celles qui ont pu être faites dans les prétendues assemblées primaires, tenues à Levier, même département, les 10 et 24 brumaire.

Sur le rapport de Mallarmé, le conseil casse également l'élection du président de l'administration du canton de Bissac, département de Maine et Loire.

Duhot fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que les tribunaux ont procédé différemment à la nomination des présidens de section, et qu'il est urgent d'établir un mode uniforme et suivant le vœu de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 4 brumaire dernier, portant que les présidens des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, est rapportée.

II. Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme non-avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidens des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'art. 221 de l'acte constitutionnel.

Borel de l'Oise, propose un projet de résolution qui est adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que le mode de remplacement provisoire des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels n'a pas été déterminé, et que cette omission a suspendu l'activité de plusieurs de ces tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin et parmi les juges de paix et assesseurs du lieu où siege le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Dans le cas où le choix tombe sur un juge de paix ou assesseur membre du tribunal, il est remplacé momentanément par le juge de paix ou assesseur indiqué par l'ordre du tableau.

Un secrétaire donne lecture de deux messages, ils sont ainsi conçus :

Premier message.

Le canal de Saône et Loire n'a pas suffisamment d'eau vers son point de partage ; il est utile, il est nécessaire d'y réunir celles de divers étangs nationaux désignés dans un état ci-joint.

Les observations et les détails relatifs à cette réunion sont contenus dans deux mémoires que que nous vous adressons avec ce message ; le premier est remis par le ministre des finances, l'autre par l'ingénieur du département de Saône et Loire.

Ils démontrent la nécessité du prolongement de la rigole navigable de Torcy, pour desservir le grand établissement de la fonderie nationale du Creuzot ; c'est-là que se fabriquent des canons et des projectiles de guerre, et cette situation est favorable pour le bien du service. Vous jugerez sans doute, citoyens législateurs, que cet objet mérite, de votre part, une prompte détermination.

Le directoire vous invite à le prendre en considération.

Deuxième message.

Citoyens législateurs, tout ce qui tient à l'instruction publique a droit de vous intéresser : vous êtes convaincus de la nécessité d'ouvrir promptement des écoles organisées d'après les lois constitutionnelles, et qui doivent remplir le vide que la suppression des colléges a laissé depuis si long-tems dans l'enseignement.

Déjà trois des écoles centrales que la commune de Paris doit avoir dans son sein sont organisées : les professeurs sont nommés et brûlent du désir de consacrer leurs talens à l'utilité publique. Les emplacemens qui ont paru les plus convenables pour ces établissemens sont les maisons des Quatre-Nations, des ci-devant Jésuites de la rue Antoine, et des ci devant Génovéfains. Dans ce nombre, deux offrent des bibliothèques publiques, et remplissent, à cet égard, le vœu de la loi du 3 brumaire : la maison des ci-devant Jésuites, située à la proximité d'un dépôt littéraire très-considérable, jouira bientôt du même avantage.

Le directoire, d'après ces motifs, vous prie, citoyens législateurs, de vouloir bien prendre cet objet en grande considération.

Ces deux messages sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Plusieurs voix. Les finances.

Le rapporteur de la commission des finances paraît à la tribune.

Sur la proposition de Chénier, le conseil ajourne à demain la discussion sur la liberté de la presse.

Dauchy. Votre commission s'est occupée sans relâche de l'examen du message du directoire, relatif aux mandats ; elle me charge de vous proposer la formation d'un comité général.

Cent membres signent à l'instant la demande d'un comité général.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Sur le rapport de Lebrun, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui ordonne que le citoyen Barthelemy restituera à la République le domaine national des ci-devant Carmelites de Paris, qui lui avait été accordé pour établir une nitriere artificielle qu'il n'a point formée.

Un messager d'Etat apporte une résolution qui ordonne que les réclamations contre les arrêtés des représentans du Peuple en mission, seront adressées immédiatement au corps législatif.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une autre résolution qui indique les lieux où seront déposés, sans inventaire sommaire, les pieces et papiers provenant des tribunaux révolutionnaires, conseils et commissions militaires, et autres tribunaux du même genre.

Une commission composée des citoyens Kervelegan, Ysabeau, Delacoste, Creuzé-Latouche et Goupilleau, est chargée d'examiner une résolution relative aux étrangers et non domiciliés dans la ville de Paris.

Ligeres, organe de la commission dont il est membre, expose la validité des motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents en tête de la résolution qui fixe le mode de se pourvoir en conciliation.

Le conseil, adoptant ces motifs, reconnaît l'urgence.

Ligeret. La principale difficulté à laquelle donne lieu la résolution soumise à votre sanction, consiste à savoir si le cas où il y a un principal obligé doit faire exception à la regle générale établie par l'article Ier, qui veut qu'en matiere personnelle, le bureau de conciliation, soit formé par le juge de paix du domicile du défendeur ; et si ce cas faisant exception, on doit l'exprimer dans la loi dont il s'agit.

Cette derniere question ne peut faire de doute, parce qu'il importe d'applanir les difficultés auxquelles le silence de la loi pourrait donner lieu ;

L'article 2 contenant une exception dans le cas où il y a plusieurs co-obligés solidaires, c'est naturellement dans l'article Ier que doit être placée celle relative au cas où il y a un principal obligé ; elle était placée là dans la premiere résolution qui vous a été soumise, et que vous avez rejetée. Si le conseil des cinq cents ne l'a pas reportée dans la seconde, ce ne peut être que parce qu'il ne l'a pas adoptée ; car comment concevoir qu'ayant sous les yeux sa premiere résolution qui contenait cette exception, article 4, il ne l'eût pas insérée dans la seconde, s'il eût persisté à penser qu'elle devait avoir lieu ? Enfin cette loi devant servir de régiement pour les bureaux de conciliation, il convient d'y prévoir un cas important qui doit naturellement y trouver place.

Je viens maintenant à la premiere question. L'obligation accessoire étant dépendante de celle du débiteur principal, l'action qui se dirige contre les uns et les autres doit être portée dans le même tribunal ; et, à plus forte raison, doit-on les citer au même bureau de paix, pour la conciliation, puisque sans cela elle ne pourrait avoir lieu.

Cela est sensible ; car comment la caution pourrait-elle se concilier avec le créancier, si le principal obligé n'est pas présent ? pourrait-il de lui-même prendre le moindre arrangement, sans blesser son action de recours ?

Et de même comment le créancier pourrait-il se concilier avec le principal obligé, si la caution n'y est pas présente, puisque, s'il le faisait, la caution ne manquerait pas d'en inférer une novation.

En un mot, la citation en conciliation n'étant prescrite que pour que les parties puissent se concilier, on doit donc les rapprocher pour les mettre en état de remplir cet objet, ce qui ne peut être dans le cas dont il s'agit, qu'autant que la caution et le principal obligé seront cités devant le même bureau de paix.

Mais, dit-on, il est inutile de s'expliquer dans la loi sur le cas où il y a un principal obligé, parce que si les obligés accessoirement sont solidaires avec le débiteur principal, tout est prévu par l'art. II ; et s'ils ne sont pas solidaires, il en doit être de même qu'à l'égard des co-obligés personnels non solidaires, qui doivent être cités chacun devant le bureau de paix de leur domicile.

La réponse est simple sous les deux rapports.

D'accord qu'au premier cas il pourrait paraître superflu de s'occuper de l'hypothese où il y a un obligé principal, puisqu'en y appliquant l'article II, tous pourraient être réunis devant le même bureau de paix pour la conciliation.

Mais en est-il de même dans le second cas, qui est celui où il n'a point été stipulé de solidité entre le débiteur principal et les obligés accessoires.

Suivant le conseil des cinq cents, lorsqu'il n'y a pas stipulation de solidité entre la caution et le principal obligé, ils doivent être assimilés aux coobligés personnels, non solidaires, qui doivent être cités chacun devant le bureau de paix de leur domicile.

Mais l'un est bien différent de l'autre ; et la différence consiste en ce que l'action se divise entre les coobligés personnels non solidaires, que chacun n'est tenu que pour sa portion, et peut traiter ainsi qu'il le juge à propos. Au lieu qu'à l'égard des obligés accessoires, l'action est dépendante de l'obligation principale ; qu'elle y est subordonnée, et qu'ils ne peuvent traiter, hors la présence et sans le consentement de l'obligé principal.

Ainsi de ce que les coobligés personnels, non solidaires, doivent être cités en conciliation chacun devant le bureau de paix de son domicile, on ne peut en inférer que lorsqu'il y a un obligé principal, ce qui suppose un ou plusieurs obligés accessoires, ils doivent être cités chacun devant leur juge de paix.

Mais, continue-t-on, dans le cas où il y a des obligés accessoires, avec lesquels la solidité n'aura pas été stipulée, la question est oiseuse, parce qu'ils ne peuvent être cités en conciliation en même tems que le principal obligé, puisqu'ils ne peuvent être poursuivis et contraints qu'après la discussion.

Cette objection tombe d'elle-même, ayant pour base une erreur constante ; car il n'est pas vrai de dire qu'il ne peut être fait des poursuites contre les obligés accessoires, que l'obligé principal ne soit discuté.

Il est certain, au contraire, qu'il peut en être fait, non-seulement dans les pays où l'ordre de discussion n'est pas observé, mais dans ceux-mêmes où il est admis.

Qu'il y ait des pays où l'ordre de discussion ne peut être réclamé par la caution, encore que la solidité n'ait pas été stipulée dans le cautionnement, cela est hors de doute.

Comment donc en usera-t-on dans ces pays pour citer en conciliation, lorsqu'on voudra agir concurremment contre le principal obligé et la caution ? La raison veut qu'ils soient cités devant le même tribunal de paix, puisque sans cela la conciliation ne pourrait avoir lieu ; et cependant, d'après la résolution dont il s'agit, cela ne serait pas, puisque n'étant pas coobligés principaux, et n'y ayant pas stipulation de solidité, on ne pourrait y appliquer l'article II qui concerne les coobligés solidaires ; ce qui est si vrai que l'on ne pourrait citer le principal obligé devant le bureau de paix du domicile de la caution.

Mais il y a plus, et dans les pays même où l'ordre de discussion est admis, il n'est pas exact de dire que l'on ne puisse faire des poursuites contre la caution, qu'après la discussion du principal obligé.

D'accord que l'on ne peut pas la contraindre au paiement ; mais rien n'empêche que le créancier, agissant contre le principal obligé, appelle en même tems sa caution en déclaration de jugement commun.

Cela se pratique ainsi à Paris et ailleurs, et cela est sage, pour prévenir les chicanes de la caution qui pourrait supposer de la collusion entre le créancier et le principal obligé, et dire que, si elle eût été appellée, elle eût fait valoir telles et telles raisons.

Or, dès que la caution peut être citée en déclaration de jugement commun avec le principal obligé, elle peut entrer conséquemment en conciliation ; et où le fera-t-elle ? Peut-on dire sérieusement que ce doit être devant le juge de paix de son domicile, quoiqu'il ne soit pas commun au principal obligé, puisque, si cela était, la conciliation ne pourrait avoir lieu ?

C'en est assez pour vous convaincre, Citoyens Législateurs, que pour les pays même où l'ordre de discussion est admis, il y a de l'inconvénient de ne pas exprimer dans la loi, que lorsqu'il y a un principal obligé, le bureau de conciliation sera formé en la justice de paix de son domicile.

Votre commission est d'avis que le conseil ne doit pas approuver la résolution.

Larmagnac. C'est pour la seconde fois que vous recevez une proposition de loi sur la maniere de se pourvoir en conciliation. . . . La premiere résolution, après une discussion de quelque étendue, fut rejetée, à la séance du 5 nivôse. . . . On ne trouve plus, dans celle qui est en discussion, les mêmes défectuosités ; elle pourvoit à tout, ou du moins, ce qu'elle ne dit pas expressément, elle le décide, par une conséquence directe des principes qu'elle établit ; d'autres principes généralement avoués, d'autres lois préexistantes, suppléent à tout ce qui dans la lettre paraît y manquer.

On critique envain la disposition de l'article II, sous le prétexte qu'il ne s'occupe pas du cas où tous les solidaires seraient cités, et de celui qui concerne les coobligés solidaires des uns aux autres, pour la réaction, et enfin à ceux des obligés non-solidaires, vis-à-vis de leur créancier.

Car 1° il était inutile, après avoir donné au créancier l'option de citer celui de ses débiteurs solidaires qu'il voudrait choisir, par-devant le juge-de-paix de son canton, en matiere pure-personnelle, ou mobiliaire, d'en dire davantage; tout est là.

La faculté de citer tous les solidaires, qui est de droit, n'a pas besoin d'être déclarée dans une loi; ses dispositions doivent être, comme elles le sont, calquées sur ce principe. Dès que la loi prononce que celui qui a plusieurs obligés solidaires, en peut citer un pour le tout en conciliation, pardevant le juge-de-paix de son domicile, elle décide qu'il peut tous les appeler pardevant le même bureau, s'il dirige son action contre tous; c'est une conséquence directe de la disposition de la loi.

2°. Il n'était pas moins inutile de former une disposition particuliere, pour le cas de la réaction d'un des coobligés qui a payé toutes les dettes, par la force de la solidité, ou qui, cité, seul veut exercer un recours quelconque.

Ou le recours est exercé dans l'instance du créancier, par voie de garantie, soit pour obtenir la condamnation solidaire, soit pour avoir une indemnité; ou le coobligé dirige une action séparée et distincte.

Au premier cas, l'instance en recours ou garantie est une suite de l'instance principale; elle n'est pas elle même instance principale, il n'y a pas lieu à conciliation, aux termes de la loi du 16 août 1790.

Au second cas, le coobligé rentre dans la disposition de l'article Ier, s'il s'agit d'action pure-personnelle ou mobiliaire; et dans l'application de l'article III, s'il est question d'action réelle ou mixte, parce que l'action des coobligés solidaires en recours contre un de ses coobligés se divise, de plein droit, entr'eux, de telle sorte que celui qui acquitte toute l'obligation n'a, pour l'indemnité proportionnelle, que l'action individuelle; la solidité n'est qu'en faveur du créancier commun: tout est donc prévu à cet égard.

3°. Il en est de même du silence de la loi sur les coobligés non-solidaires, soit par la convention, soit par la nature de l'action, la division de droit, de toute action, en matiere civile, donne encore la réponse. Car le créancier qui a plusieurs obligés non-solidaires, trouve sa marche tracée pour la conciliation, dans l'art. Ier; son action non-solidaire le range dans la classe du créancier qui a plusieurs débiteurs isolés. Le titre commun à plusieurs débiteurs non-obligés solidairement est, à l'égard de chacun d'eux, comme si leur créancier avait autant de titres distincts que de débiteurs. Voilà qui explique tout, qui satisfait à tout, et ne laisse, sous cet aspect, aucune lacune dans la résolution, aucune crainte sur le choix du juge de paix qui doit connaître, en ce cas, de la conciliation. Dans toutes les hypothèses, il faut invariablement citer en conciliation, quand il n'est question que d'action pure-personnelle ou mobiliaire, pardevant le juge du canton du défendeur, où de chaque défendeur, sauf le cas de la solidité, où tous peuvent être appelés, à celui des bureaux de paix d'un des cantons où sont domiciliés les débiteurs que le créancier veut préférer. Telle est la théorie de la résolution.

Je vote pour son adoption.

Tronchet. Il est de principe général que toute personne doit être citée devant le juge de son domicile, à moins qu'une loi n'ait fait une exception contraire. Eh bien! ici la loi ne fait point cette exception; je ne puis donc point appeler les cautions devant le juge du principal obligé. Cependant l'un et les autres doivent y être cités; car la dette peut être contestée, ou le principal obligé peut demander des délais. Si je n'ai point appelé la caution en conciliation, elle pourra me répondre, lorsque je voudrai exercer mes droits contr'elle: c'est à tort que le principal obligé a reconnu cette dette; il avait à vous opposer une fin de non-recevoir que je vous aurais opposée moi-même, si vous m'eussiez appelée.

Si le principal obligé ne me paie pas dans les délais que je lui aurais accordés, et que je veuille exercer mon recours contre la caution, elle me dira: si vous m'aviez appelée en conciliation avec le principal débiteur, je me serais opposée à ce que vous lui accordassiez des délais, parce que je savais qu'à l'expiration de ces délais il serait insolvable: ou bien, si j'avais consenti à ce qu'il obtint du tems, c'est parce qu'il avait encore des biens sur lesquels j'aurais pu me pourvoir; mais ces biens il ne les a plus, les choses ne sont plus dans l'état où elles étaient lorsque j'étais votre obligée-solidaire; vous avez innové à la dette, vous n'avez donc plus de recours contre moi.

La caution a toujours intérêt à ce que la discussion, même en conciliation, se fasse contradictoirement avec elle, sans cela elle pourrait être faite frauduleusement et à son préjudice. Ainsi l'action est indivisible lorsqu'il y a un débiteur principal et plusieurs débiteurs accessoires. Cependant ce cas qui était prévu dans la premiere résolution, ne l'est pas dans celle-ci; il en est même exclu, car elle fait une exception qui, n'étant pas celle dont je parle, exclut celle-ci, par cela même qu'elle ne l'exprime pas positivement et qu'elle en exprime une autre.

D'après ces observations, je ne pense pas que le conseil puisse approuver la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Un membre, au nom de la commission des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de résolution pour le rétablissement de la loterie nationale.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Boissier soumet un autre projet également relatif au rétablissement de la loterie.

Le conseil en ordonne le renvoi à sa commission des finances.

Dauchy, rapporteur de la commission des finances, invite le conseil à se former de nouveau en comité général.

Le conseil se forme en comité.

A quatre heures la séance est rendue publique, et la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant que, dans toutes les parties de la République, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulieres et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages, et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts;

Considérant que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et les manœuvres de l'agiotage, qu'il faut y apporter un prompt remede, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvéniens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

II. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la République, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulieres.

III. La forme de ces mandats et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards 400 millions, seront réglées de la maniere la plus convenable et la plus sûre: il sera fait dans deux jours un rapport à ce sujet.

IV. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilege et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République; de maniere que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la premiere décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

V. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net, pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution fonciere de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

VI. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendans, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le soumissionnaire; et en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration.

En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

VII. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

VIII. Sur les deux milliards quatre cents millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus, il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs.

IX. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats, dans les trois mois, à dater de la présente.

X. Les coupures d'assignats de cinquante sous et au-dessous, seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, au dixieme de leur valeur nominale.

XI. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats, ou contre la monnaie de cuivre, seront biffés en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire.

XII. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux, seront aussi biffés en présence du payeur, pour ensuite être brûlés.

XIII. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats.

XIV. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

XV. La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée; la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à ce sujet.

XVI. Il n'est pas dérogé par la présente à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé; il ne pourra être acquitté qu'en assignats à cent capitaux pour un, avec la progression déterminée par la même loi en cas de retard.

XVII. La commission présentera, sans délai, le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la Patrie.

XVIII. Les résolutions prises par le conseil, les 20 et 21 de ce mois, sur les mandats et la vente des domaines nationaux, sont rapportées.

XIX. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents relative à l'échenillage.

L'urgence est reconnue.

Paradis. Je regarde la résolution comme inutile: il doit exister, dans une loi de septembre 1791, des dispositions sur les inconvéniens qu'on a voulu prévoir dans celle-ci; je demande donc le renvoi à une commission, pour s'assurer si la loi de 1791 remplit les intentions de la résolution qui vous est soumise.

Cornilleau. Je pense, au contraire, qu'il est préférable d'adopter, attendu que le mal fait des progrès: d'ailleurs, en supposant que la loi dont on parle existe réellement, elle a été rendue dans d'autres circonstances; son exécution a été confiée à d'autres magistrats; ce ne sont plus les mêmes qui gouvernent. . . .

Lanjuinais. La loi de septembre 1791, relative au code rural, ne contient aucune disposition relative à l'échenillage.

Lacuée. L'article qui charge les commissaires du pouvoir exécutif de surveiller l'opération de l'échenillage, ne pourra s'exécuter, sans occasionner la négligence des autres devoirs de ces agens du gouvernement.

Le président met aux voix la résolution. Elle est approuvée.

Le conseil approuve ensuite une résolution relative à l'échange des Français prisonniers en Angleterre.

On reprend la discussion sur la résolution qui fixe le mode de se pourvoir en conciliation.

Après avoir entendu Delacoste et le rapporteur, le conseil approuve la résolution.

Mathieu Dumas. Citoyens, le conseil des cinq cents vous propose de rapporter la loi du 8 frimaire de cette année, par laquelle vous avez dispensé ceux qui échangeraient dans les hôtels des monnaies des matieres d'or et d'argent contre du numéraire, de payer le centieme du poids pour les matieres d'argent, et le trois-centieme du poids pour les matieres d'or.

Proposer l'abrogation d'une loi à la formation de laquelle vous avez vous-mêmes tout récemment concouru, c'est fixer plus particuliérement

votre attention : vous le savez, et l'opinion publique confirme cette assurance, que la sagesse et le calme de vos délibérations sur les lois deviennent de jour en jour un puissant appui pour la constitution républicaine, une digue contre le torrent révolutionnaire, et forment, si vous persistez dans ces principes de force et d'indépendance, une autorité morale de plus en plus respectée. Vous appliquerez donc avec plus de rigueur ces soins religieux à l'examen de la résolution qui vous est soumise.

Votre commission l'a d'abord rapprochée de celle du 8 frimaire, dont je dois vous donner lecture pour éclairer plus sûrement votre délibération. (Lecture de la loi.)

Ne trouvant point dans le *considérant* de la résolution, dont vous vous occupez aujourd'hui, des motifs qui infirment ceux qui ont fait rendre la loi du 8 frimaire, votre commission a dû d'abord vous les rappeler, et rechercher ensuite si les principes, restant les mêmes quant à la nécessité d'encourager la conversion en monnaie des matières d'or et d'argent, les circonstances sont tellement changées, qu'elle exigent des dispositions législatives, diamétralement opposées à celles que les circonstances avaient commandées.

Ce n'est pas dans le rapport fait au conseil des cinq cents sur le refus et le décret des monnaies frappées au coin de la République, que nous aurions pu trouver la solution de cette question.

Ce rapport, qui a précédé la résolution que vous avez approuvée dans une de vos dernières séances, n'était relatif qu'aux manœuvres employées par quelques fripons qui, profitant de l'inquiétude qu'ils sont habiles à semer, causent un double détriment aux citoyens trop crédules, en leur arrachant une monnaie d'un titre évidemment supérieur aux anciennes, tandis que sa valeur intrinsèque, la beauté de l'empreinte, la forme plus commode par la réduction des surfaces et la subdivision décimale, la rend à tous égards préférable.

Le rapporteur, après avoir redressé, fixé l'opinion par l'authenticité des épreuves, n'a compris le rétablissement des frais à payer par les particuliers pour la conversion des matières d'or et d'argent en nouvelles monnaies, que comme un des moyens d'anéantir les efforts de la malveillance. » Cessez, ajoute-t-il, de faire des sacrifices qui ne tournent qu'au profit des destructeurs de la République : rapportez l'exception qui fait supporter au trésor public les frais de fabrication dans les échanges. »

Votre commission n'a pu trouver que cette assertion, qui a décidé le conseil des cinq cents, fût suffisamment justifiée ; et pour en appeler au témoignage même de nos collègues, pour ne relever les erreurs de leur zèle que par leurs propres lumières, nous avons recouru à la conception même de la loi du 8 frimaire, c'est-à-dire, au rapport et à la discussion qui la précédèrent.

Notre collègue Giraud disait, au nom de la commission des finances, dans la séance du 7 frimaire : » Il faut faciliter aux particuliers qui se trouvent posséder de métaux non monnayés, les moyens de les échanger en monnaie, sans être obligés de passer par les mains d'hommes qui profitent de la double circonstance qui se présente, du métal mis en vente et de la rareté de la monnaie demandée en échange, pour déprécier le premier et enchérir la seconde. En ouvrant les hôtels des monnaies, vous prévenez ces abus, vous garantissez les particuliers d'une perte considérable sur les marchandises, et vous procurez par là une plus grande abondance de numéraire métallique, lorsque ce changement s'opère sans leur faire éprouver de perte sur la valeur intrinsèque de la matière.

Votre commission a reconnu que non-seulement les circonstances ne sont point changées, et que ces motifs d'intérêt public subsistent dans toute leur force ; mais que ce léger sacrifice des frais de fabrication produit un grand avantage, celui d'accroître et d'encourager l'introduction des matières d'or et d'argent par les étrangers. Quand même on la considérerait comme passagère, elle n'en servirait pas moins à vivifier la circulation des espèces, et sur-tout à multiplier celles frappées au coin de la République. Cette vérité est confirmée par les recherches de plusieurs écrivains très-estimés. L'un de ceux qui ont répandu le plus de lumières sur l'économie politique, Stewart, a traité profondément la question qui vous occupe, et le résultat de ses méditations sera sans doute d'un grand poids auprès de vous. Après les développemens les plus intéressans sur la conversion en monnaie des matières d'or et d'argent, il est parvenu à cette conclusion, que dans un Etat qui aurait en sa faveur la balance du commerce, il faudrait faire payer les frais de conversion, et percevoir un droit de fabrication ; mais qu'au contraire, dans un Etat qui aurait cette balance contre lui, il faudrait bien se garder de percevoir aucun droit de fabrication.

Dans le premier cas, en effet, celui de la balance favorable, comme il doit nécessairement entrer un solde en monnaies étrangères ou matières d'or et d'argent, il est évident qu'elles doivent être fondues et frappées au coin de l'Etat ; ainsi les frais qui sont perçus, les bénéfices sur l'affinage, et la différence des titres, forment une branche de revenu public d'autant plus précieuse, qu'elle est indépendante, n'expose à aucuns frais, et qu'il en résulte toujours une plus grande circulation d'espèces.

Dans le second cas, celui de la balance défavorable, comme la Nation doit en définitif payer le solde en espèces, il faut faire des efforts pour remplacer, et au-delà, s'il se peut, dans la circulation, cette perte effective ; et il ne reste d'autre moyen pour cela que d'encourager l'importation des matières d'or et d'argent, par le sacrifice des droits de fabrication, toujours inférieurs à l'avantage de cette importation, qui d'ailleurs multiplie les monnaies nationales, et produit par là même dans les changes, quelques autres bénéfices. C'est une espèce de prime que la République accorde à l'importation des matières ; j'ai dit la République, parce que je passe à l'application des propositions de Stewart à notre propre situation.

Nous ne devons pas craindre, j'ai presque dit, nous devons nous glorifier de cet aveu, que la balance du commerce nous est contraire, puisque nous n'avons interrompu nos relations avec nos voisins, que pour les forcer à reconnaître et respecter notre indépendance et notre liberté, bases solides et garans certains de nos rapports ultérieurs et de notre foi commerciale. Cette prime, si nécessaire dans ce moment, ces petits moyens perdront un jour leur importance, quand notre balance de commerce sera le résultat des échanges dont la nature nous a favorisés, et que ni la politique ambitieuse de nos rivaux, ni la rouille momentanée de l'anarchie des niveleurs, ne peuvent nous ravir.

La paix, sûre par notre résolution de la conquérir, et prochaine sans doute, par la volonté nationale de la faire à des termes honorables pour tous, la paix rétablira cette balance ; mais jusques-là il ne faut point négliger ces faibles canaux dans la stagnance presque de nos affaires commerciales. Sans doute les frais de fabrication, ou droits de conversion des matières d'or et d'argent en monnayage, forment une branche du revenu public : il faudra l'y réunir ; comme tant d'autres que l'orage en a détachées ; mais le moment n'est pas arrivé, et nous pouvons là compter dans le nombre de ces fausses économies qui privent d'un avantage solide, et n'ont que le faible mérite d'une apparente rigueur.

Votre commission pense que la faveur accordée par la loi du 8 frimaire, pour les échanges, doit être maintenue, et vous propose de déclarer que le conseil des anciens ne peut approuver la résolution.

Lebrun. Citoyens, que vous adoptiez ou que vous rejetiez la résolution qui vous est soumise, je crois que rien n'est plus indifférent aujourd'hui à l'intérêt des finances.

Mais ce qui n'est pas indifférent, c'est que nous connaissions l'esprit qui l'a dictée, que nous l'envisagions sous toutes ses faces, que sur cette matière des monnaies, si simple en effet, et pourtant si mal entendue, nous n'ayons que des notions saines et des principes constans qui éclairent des délibérations plus importantes.

Ce qui a frappé, ce qui a dû frapper d'abord votre commission, c'a été la contradiction entre la loi du 8 frimaire et la résolution qui vous était présentée.

Si cette contradiction n'a point arrêté le conseil des cinq cents, c'est sans doute qu'un grand intérêt lui a paru devoir motiver un changement de mesure.

Cet intérêt n'est point développé dans le *considérant* de la résolution : on n'y trouve qu'un motif d'économie ; or, quelles que soient les circonstances qui nous pressent, ce motif seul ne pourrait justifier une déviation si prompte, si marquée du principe qu'avait adopté le corps législatif.

Ce grand intérêt, ou ce fantôme d'intérêt, nous le trouverons dans la nécessité réelle ou apparente d'un changement de système sur la circulation du numéraire et des assignats.

En frimaire, le conseil des cinq cents avait pensé que tout devait être rappelé à des valeurs réelles ;

Qu'il fallait établir un rapport connu entre l'assignat et le numéraire métallique ;

Que, dans l'impossibilité de relever l'assignat à la valeur originaire, il fallait du moins en assujétir la dégradation à une marche réglée ;

Qu'il fallait enfin, par toutes sortes de moyens, ramener l'argent et l'or dans la circulation.

De-là la nécessité d'encourager la fabrication du numéraire métallique.

Aujourd'hui, ou du moins à l'époque où la dernière résolution a été prise, d'autres vues ont paru dominer dans le conseil des cinq cents.

Tous les vœux se sont portés vers le retour de l'assignat à sa valeur première.

Mais l'assignat avili ne peut se relever à côté de l'or et de l'argent.

Delà on a conclu, au moins tacitement, qu'il fallait décourager la fabrication des monnaies métalliques.

Je doute que ce système soit dans cet instant le système dominant ; et si j'en juge par les résolutions postérieures, il y a une nouvelle tendance à ramener les principes qui déterminèrent la loi du 9 frimaire.

Tel est, citoyens, le secret de cette contradiction. Je ne me permettrai point de prononcer aujourd'hui entre les deux systèmes.

Mais je dirai que, pour être en état d'apprécier la résolution, il fallait que vous connussiez, que vous discutassiez le principe qui en était la base.

Il n'a point été exprimé.

Votre commission ne s'est pas permis de suppléer à ce silence, et de chercher le motif véritable, quand le préambule lui en présentait un qui avait quelque vraisemblance.

Mais de ce silence sur l'esprit des résolutions qui vous sont présentées, résulte une discussion incomplette, une délibération aveugle, un rejet hasardé ou une approbation irréfléchie.

Dans toute autre circonstance, je demanderais que cette résolution fût ajournée jusqu'à ce que les autres résolutions qui concernent les finances, eussent subi l'épreuve de la discussion.

Mais heureusement nous n'avons pas besoin de tant de circonspection.

Je crois que le conseil des cinq cents s'est trompé sur l'importance et le résultat de la mesure qu'il vous propose.

Je crois que la loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication du numéraire.

Je crois que la résolution actuelle n'est pas nécessaire pour la décourager.

Je crois qu'elle peut, sans aucun inconvénient, être adoptée ou rejetée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, Jourdan des Bouches-du-Rhône et Isnard ont appelé l'attention du conseil sur la situation actuelle du Midi ; ils ont vivement accusé la conduite du commissaire Fréron.

Sur leur proposition le conseil a arrêté la formation d'une commission chargée d'examiner la loi d'amnistie, et celle du 20 fructidor portée contre les individus prévenus d'avoir pris part aux massacres qui ont eu lieu dans le Midi, après le 9 thermidor de l'an 2.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 1er germinal, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 650 millions en assignats provenant de l'emprunt forcé, lesquels joints à un milliard 153 millions déjà brûlés sur les rentrées de l'emprunt, forment un total de 2,003,000,000.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 au n° 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisième état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port du pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. Duodi, 2 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 22 mars 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Suite de l'opinion de Lebrun.

J'aurais désiré que dans cette affaire, comme dans toutes les autres, notre délibération fût puisée et appuyée sur des faits positifs.

J'aurais voulu qu'on eût mis sous vos yeux le tableau de la fabrication depuis le 9 frimaire dernier.

Vous y auriez vu la démonstration de ce que je vous avance, que cette loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication.

Vous en auriez conclu, comme moi, que la révocation de cette loi ne saurait la décourager.

Cette démonstration que je ne puis tirer des faits, je la tirerai des circonstances qui nous environnent, et je l'établirai par des raisonnemens invincibles.

La balance du commerce est depuis 1789 contre nous.

Nous devons à l'étranger.

L'étranger n'a donc envoyé en France ni numéraire ni matières d'or et d'argent : donc le commerce n'a point alimenté nos monnaies.

Supposons que nous eussions encore quelques relations utiles avec des peuples voisins ; et voyons si ces relations donneraient un solde qui put être converti en monnaies nationales.

Des relations de cette espece n'existeraient encore qu'avec la Suisse, la Hollande, la Belgique, la Suede, le Danemarck, ou les Etats-Unis.

Mais la Suisse, si elle était notre débiteur, la Suisse s'acquitterait avec notre numéraire même que l'émigration y a porté.

Autant en ferait la Belgique, autant la Hollande.

La Suede, le Danemarck, les Etats-Unis, se feraient acquittés en denrées, comme ils s'acquittent avec toutes les nations.

Il ne faut pas croire qu'on soit tenté de reporter aux monnaies un numéraire encore circulant, et de l'échanger contre le numéraire républicain, que la malveillance calomnie et discrédite.

L'Espagne ne nous a encore rien fourni.

Si l'Espagne nous devait, le commerce transporterait notre créance aux autres nations dont nous sommes les débiteurs, pour nous acquitter avec elles.

Reste donc pour alimenter nos monnaies quelques lingots appartenant à la Nation, quelques débris de vaisselle appartenant à des particuliers, et échappés aux inquisitions décemvirales.

Cette vaisselle, ne croyez pas qu'on la porte aux ateliers monétaires.

Ceux qui pourront la conserver, la conserveront comme une dernière ressource, ou comme un objet de spéculation ou de jouissance.

Ceux qui sont réduits à la vendre, trouveront à l'échanger avec plus d'avantage contre du numéraire ou contre des assignats.

Dans les négociations, ils trouveront encore l'attrait du mystere, et le grand intérêt de cacher ou leurs ressources ou leur pauvreté.

Il est donc bien démontré par le raisonnement, que la loi du 9 frimaire n'a point encouragé la fabrication des monnaies.

Il est donc démontré que la révocation de cette loi ne saurait la décourager.

Les faits sont certainement d'accord avec le raisonnement.

La résolution ne présente donc aucun intérêt dans le moment actuel.

Détachons-nous maintenant des circonstances, et jetons un coup-d'œil sur cette nature de monnaies.

Votre commission vous a cité une autorité imposante. Il faut, vous a-t-elle dit d'après Stewart, il faut encourager la fabrication des monnaies, quand la balance du commerce est défavorable ; il faut l'abandonner à elle-même, quand cette balance est avantageuse.

Citoyens, quand la balance du commerce est défavorable, il faut, quelque chose que vous fassiez, il faut que vous acquittiez ce que vous devez à l'étranger.

Si vous ne pouvez pas l'acquitter avec le produit de votre sol, avec le produit de votre industrie, il faut que vous l'acquittiez en marchandises ou en métaux.

Dans ce dernier cas, que feront tous les encouragemens que vous pouvez donner à la fabrication, si ces encouragemens appellent les métaux de l'étranger ? Vous augmenterez encore votre dette, et vous nécessiterez un plus grand écoulement de votre numéraire ; car il faudra payer ces métaux en argent.

Que si vous vous acquittez avec vos denrées, avec votre industrie, la balance redeviendra égale, ou même bientôt avantageuse.

Et, dans cet état, la fabrication marche nécessairement ; elle supporte sans inconvéniens les frais qu'elle entraîne, et ce serait une erreur du gouvernement de l'encourager par des sacrifices.

Ainsi, regle générale : encourager l'agriculture, le commerce, l'industrie ; mais ne donner à la fabrication des monnaies que de la surveillance et de la justice.

Un jour viendra pourtant où la République fera un grand sacrifice dans cette partie.

Quand la confiance sera établie ; quand on ne pourra plus douter de la stabilité de la constitution ; quand la sagesse du gouvernement sera démontrée par l'expérience ; quand enfin nos relations commerciales auront repris leur cours, alors il faudra rappeler toutes nos monnaies à l'uniformité légale.

Cette grande opération, elle ne sera bien faite, complétement faite, qu'aux dépens du trésor public.

L'Angleterre nous a donné un grand exemple : ses monnaies étaient altérées par le tems, il en circulait de trois ou quatre regnes, une partie était disséminée dans l'Europe.

Pour rétablir l'uniformité du poids et du titre, l'Angleterre fit une refonte générale, et rendit au particulier, non pas seulement le poids qu'il avait apporté, mais le poids et le titre légal.

Ce sacrifice coûta beaucoup d'argent, sans doute ; mais il valut à la loyauté anglaise une grande réputation, une grande confiance, et dès-lors une grande source de prospérité.

Ce qu'elle a fait nous le ferons ; mais, en attendant, notre soin unique doit être de porter l'économie dans notre administration, de ramener l'équilibre dans nos relations commerciales, de fixer l'opinion par la sagesse et la maturité de nos délibérations.

Nos ateliers monétaires sont dans l'inaction.

Mais aussi nos ateliers monétaires sont trop multipliés.

Un seul suffirait à nos besoins ; peut-être un seul suffirait à votre surveillance.

L'Angleterre n'en a qu'un.

Si vous craignez de trop innover dans cette matiere, nous devrions du moins n'en conserver que trois, un à Paris, un à Bayonne, un à Perpignan ou à Limoges, du côté de cette Espagne d'où découlent en France toutes les matieres d'or et d'argent.

Que si nous voulions encourager l'introduction du numéraire étranger, nous pourrions, sans inconvéniens, tolérer la circulation des piastres : c'est la monnaie des deux Mondes. Le titre en est commun ; les yeux y sont accoutumés, et la contrebande en amene toujours quelque quantité dans nos départemens méridionaux.

L'Angleterre ne trouve aucun inconvénient à laisser dans la circulation l'or de Portugal, l'or de France, le ducat de Hollande, les piastres d'Espagne.

Il résulte de-là un esprit de calcul, une habitude de combinaisons parmi tous les citoyens. Le voyageur croit retrouver sa patrie par-tout où il retrouve la monnoie de son pays et la faculté de s'en servir. Cette considération est digne d'une nation hospitalière, et qui peut prétendre à être un jour la métropole de l'Europe.

Cette distinction accordée à une monnoie espagnole flatteroit, je crois, l'orgueil délicieux d'une nation qui attache un grand prix à l'opinion des autres peuples, et qui verroit dans cette préférence un lien commencé par l'estime, par l'affection, et une tendance à confondre nos intérêts naturels.

Je conclus, en rentrant dans le cercle dont je suis sorti un moment, que la loi du 9 frimaire étoit inutile ; que la résolution qui nous occupe, inutile elle-même dans ce moment, rentre pourtant dans les principes.

Que si ces principes sont bien sentis, si nous sommes bien déterminés à ne nous en plus écarter, que dans la circonstance grande et unique que je vous ai indiquée, nous pouvons sans crainte passer sur la contradiction de deux résolutions si rapprochées l'une de l'autre.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

Lacuée. Je vais lire au conseil un mémoire que le citoyen Berthollet a écrit sur cette matiere. Il pourra jeter un grand jour sur la question qui nous occupe.

1°. Est-il, absolument parlant, c'est-à-dire dans le cours ordinaire des événemens, de l'intérêt d'un Etat de ne point faire payer aux citoyens le droit de monnayage ?

2°. Est-il de l'intérêt constant de l'Etat de ne point faire payer le monnayage ? ne peut-il pas se trouver des circonstances où il soit de son intérêt momentané de ne point le faire payer ?

3°. S'il est de l'intérêt constant de l'Etat de faire payer le monnayage, ne peut-il pas se présenter des circonstances où il soit de son intérêt momentané de le faire payer ?

Lorsque la Nation ne perçoit aucun droit sur le monnayage, il s'établit des billonneurs qui choisissent les pieces les plus fortes, et qui profitent de l'inégalité de poids qu'on ne peut éviter dans la fabrication.

L'orfèvre, qui trouve des pieces dont le titre est constaté, les fait entrer dans ses fontes, même par préférence aux lingots dont le titre ordinairement a moins de certitude : il choisit les pieces les plus fortes.

Voilà deux causes qui tendent à dégrader la monnaie circulante. Sa déperdition serait sur-tout active en France où le commerce de l'orfèvrerie et de la bijouterie est considérable.

Ces deux causes agissent d'une maniere constante ; il faut donc toujours leur opposer un obstacle qui soit une valeur ajoutée à celle du métal, et qui, d'un côté, puisse contre-balancer les inégalités des pieces ; d'un autre côté, établisse quelque différence entre le métal brut et le métal monnayé.

Le prix du monnayage, lorsqu'il est bien modéré, ne peut nuire à la multiplication du numéraire, et par conséquent l'intérêt national ne peut jamais être de le supprimer entièrement.

En effet, le monnayage ajoute à la valeur réelle de l'or et de l'argent, en constatant leur titre, en les divisant en pieces uniformes, qui deviennent très-commodes pour les transactions du commerce.

Le possesseur de lingots acquiert donc une valeur réelle en faisant monnayer ses métaux : cette valeur, il l'a fait payer à ceux qui reçoivent ses pieces. La suppression de tout droit n'est pas un encouragement pour lui : il n'en a pas besoin, puisque la différence du prix des lingots à celui de la monnaie est actuellement de sept pour cent, et ne serait réduite que d'un septieme du fin. C'est donc un don gratuit que la Nation ferait aux banquiers et autres possesseurs de métaux.

Il est bien de l'intérêt de la Nation d'encourager la fabrication de la monnaie ; mais elle ne le doit faire que par la modicité du droit et non par la suppression.

Le droit de seigneuriage a été porté en France jusqu'après de huit sur cent pour l'or, et jusqu'à près de 6 pour l'argent : il a été réduit successivement ; et depuis 1726, il n'a été porté qu'à environ 3 pour cent.

La loi du 28 thermidor n'a fixé qu'à un centieme du fin, les frais de fabrication pour l'argent, et à un trois centieme pour l'or : ce n'est pour l'argent qu'à peu près la moitié des frais réels, et un peu plus des frais réels pour l'or.

Par la suppression de ce droit, la Nation perdra près de 300 mille livres, en supposant la fabrication d'argent de 30 millions de France ; et la seule conséquence de ce sacrifice, sera la dégradation de la monnaie.

Si le commerce nous ramenait une solde en notre faveur, il serait indubitablement avantageux d'augmenter les droits de fabrication ; mais si les circonstances engagent à faire en ce moment une perte sur les frais, elles ne peuvent devenir la différence réelle qui existe entre le métal brut et la monnaie, laquelle serait payée entièrement par la Nation, en faveur des possesseurs du métal.

4°. Quelle est, sur cet objet, l'opinion la plus généralement adoptée par les différentes Nations de l'Europe ?

Il n'y a, à ce que je crois, que la Nation Anglaise qui ait adopté le monnayage gratuit ; et les plus célebres auteurs en économie politique, Smith, et surtout Stewart, en ont développé les inconvéniens. Ils ont même regardé comme avantageux le seigneuriage, qu'ils ont supposé être en France de près de 8 pour 100.

Quelques auteurs regardent le seigneuriage comme une taxe prélevée sur celui qui fait fabriquer, et remboursée par le consommateur : cette taxe ne prend de réalité que lorsque ce droit est porté au point qu'il passe la valeur réelle qu'acquiert le lingot, divisé uniformément en parties, dont le poids et le titre sont certifiés par le sceau de l'Etat.

Même dans ce cas le seigneuriage, lorsqu'il est assez modéré, se confond avec la valeur réelle, si la balance du commerce ou plutôt la solde est en notre faveur.

5°. Quelle influence auront l'une ou l'autre détermination, 1°. sur le trésor national ; 2°. sur le commerce intérieur ; 3°. sur le commerce extérieur ?

Le trésor national ferait une perte inutile, le commerce intérieur serait privé de la circulation du numéraire, qui passerait au creuset, et il souffrirait de la dégradation de la monnaie circulante ;

le commerce extérieur ne prendroit ensuite cette monnaie qu'au terme moyen de sa dégradation, au moins pendant que nous avons une solde à acquitter, et pour la même valeur nominale, il livreroit moins d'objets d'échange.

Il doit cependant être fait une exception, et la loi du 28 thermidor ne l'a pas oubliée, c'est pour les pieces anciennes qui seront apportées au change contre la nouvelle monnaie. Lorsque le public aura reconnu que les pieces nouvelles n'ont de surcharge sur la valeur du métal brut qu'un centieme du fin; et lorsque la malveillance anti-républicaine aura perdu son influence, les anciennes pieces doivent éprouver dans leur valeur une perte de tout ce qui excede cette proportion dans le droit du seigneuriage; mais comme ce droit a été perçu, il est juste de donner dans l'échange une quantité égale de fin.

Les notes dont je viens de vous donner communication me paroissent prouver:

1°. Que toutes les Nations de l'Europe, l'Angleterre exceptée, font payer un droit de monnayage, et plusieurs un droit de seigneuriage;

2°. Que les écrivains qui se sont occupés de l'économie politique avec le plus de gloire et de succès, pensent qu'un Etat doit dans toutes les circonstances faire payer un droit de monnayage plus ou moins fort, et quelquefois un droit de seigneuriage;

3°. Que ce droit peut seul empêcher la dégradation des monnoies courantes, en prévenant le billonnage des plus fortes et la fonte de toutes les bonnes.

4°. Que le droit proposé ne nuira point à la multiplication du numéraire nouveau, ni à la disparution de la monnaie ancienne.

5°. Qu'il empêchera son écoulement à l'étranger.

6°. Qu'il mettra à la charge d'individus riches ou aisés une charge qui seroit tombée sans utilité sur la Nation entiere.

7°. Qu'il contribuera un peu à diminuer l'énorme différence qui existe entre la recette et la dépense du trésor public.

Lacuée. Voici encore un billet que le citoyen Bertholet vient de m'adresser:

J'apprends dans ce moment d'un affineur, le citoyen Lecourt, qu'on lui a apporté des lingots; que par la ressemblance du titre, il a reconnu pour être des pieces de cinq francs, qui ont déjà subi la fonte: j'ai cru devoir vous faire connaître ce fait. BERTHOLLET.

Vernier. Je demande l'ajournement. Cette matiere tient de très-près à la question des finances dont le conseil des cinq cents s'occupe en ce moment; il est peut-être nécessaire d'attendre que de nouvelles résolutions fixent invariablement les bases du système qui sera suivi.

Dupont de Nemours. Je m'oppose à l'ajournement; premiérement, parce que le conseil peut être dans cette séance assez éclairé pour prononcer; secondement, parce que si le conseil aime mieux ajourner, il sera utile que ceux qui auront voté pour l'ajournement puissent, pendant qu'il durera, réfléchir à quelques principes propres à influer sur leur décision définitive, et qu'on ne leur a point encore exposés.

C'est une illusion, que de croire que la Nation puisse tirer un revenu du droit de monnayage, qu'il n'est pas décent d'appeler aujourd'hui *seigneuriage*. Quand la Nation débite sa monnaie, on ne la lui prend jamais, ni dans le commerce intérieur, ni dans le commerce extérieur, ni pour aucune fourniture, qu'à raison de ce qu'elle contient de fin. Les frais de fabrication demeurent toujours à sa charge; elle perd même de plus toute la valeur du métal moins précieux qu'elle ajoute comme alliage au métal plus précieux. Très-inutilement dit-elle qu'une piece vaut cinq livres, ou six livres, ou vingt-quatre livres, ses propres salariés, et tous ceux qui ont quelque chose à lui vendre, doivent trouver leur compte et le font, en ne prenant la piece de monnaie qu'à raison de son titre et de son poids en métal fin.

Le monnayage est un service public, utile à la Nation, comme celui de la construction ou de l'entretien des routes. Il y a des gens qui pensent, il est vrai, que les routes elles-mêmes doivent être construites et entretenues avec des droits de péage, des barrieres, des *turn picks*, comme on dit en Angleterre; et cette maniere de les payer, par le dommage qu'elle cause à l'agriculture et au commerce, dommage qui reflue sur les finances, coûte plus que toute autre aux contribuables et au trésor public.

L'impôt ou les contributions doivent payer les services de l'Etat; et le service de l'Etat ne doit payer ni contribution ni impôt.

Quand le profit du monnayage ne seroit pas illusoire, il ne donneroit à la Nation qu'un revenu si mince qu'il ne pourroit pas être considéré dans la recette de la trésorerie, pas plus que les frais du monnayage gravait dans sa dépense. Et, dans l'état où se trouve à présent la Nation, privée comme elle l'est de numéraire métallique, si l'on vous demandait pour faire entrer des piastres d'Espagne, ou des moidores de Portugal, une prime trois fois plus forte que le produit du droit de monnayage, vous l'accorderiez cette prime, et vous feriez très-bien.

Pourquoi, dira-t-on, les monnaies, après qu'elles auront été fabriquées, doivent être entraînées chez l'étranger par la nécessité de payer la balance du commerce?

Parce que ces monnaies ne retourneront pas chez l'étranger tout droit, qu'elles circulent en route dans vos départemens, et qu'elles y influeront très-avantageusement sur les travaux utiles, et sur le prix des marchandises et des productions.

L'activité de la fabrication des monnaies a un autre avantage, c'est celui de favoriser les petites économies et la formation des capitaux.

Il y a des gens sages qui accumulent ce qu'ils ne sont pas obligés de dépenser, et des avares qui n'ont pas d'autre plaisir. Ces économes sont le trésor des sociétés politiques, et les avares même ont leur avantage; Dieu ne fait rien en vain. Les avares ramassent des capitaux qui auraient été dissipés en folles dépenses. Ces capitaux ne sont pas enlevés, comme on le croirait, à la société; il meurt tous les ans précisément le même nombre d'avares, et le fruit de leurs épargnes, qui passe à leurs héritiers, devient le plus grand aliment de la circulation, le plus riche fonds des entreprises d'agriculture, de manufactures et de commerce. Quand il y a peu ou point de monnaie, les économes sont plus difficiles; il se forme moins de capitaux; l'épargne ne sait sur quoi porter; l'avarice est en pure perte.

On vous a dit qu'il y avait trop d'hôtels des monnaies; c'est tout le contraire, il n'y en a pas assez, il n'y a pas assez de moyens pour les contribuables à l'emprunt forcé, et pour les citoyens gênés dans leurs besoins, dans leurs affaires, de transformer leur argenterie ou leurs bijoux en monnaie. Il leur en coûte trop pour cette opération, à cause de la distance où ils se trouvent des hôtels des monnaies et des dangers du transport. Ce serait une mesure fort sage que de laisser à la disposition des administrations départementales quelques fonds pour échanger l'argenterie et les bijoux sur le même pied que les hôtels des monnaies, auxquels elles feraient ensuite passer ces métaux précieux par voie sûre.

Enfin, citoyens, vous voyez comme on court après la monnaie, et à quel prix on l'achete; il est donc clair qu'il n'y en a pas surabondance; il est donc clair que vous ne pouvez pas trop en activer la fabrication. Il est tout aussi clair que des impôts ne sont pas des encouragemens, et que celui qu'on vous propose de mettre sur la fabrication de la monnaie lui sera plus ou moins nuisible.

Un grand nombre d'entre vous pense qu'il faut ajourner la question. Je leur observerai que le rejet de la résolution est un ajournement; car, que vous propose-t-on? de révoquer une loi que vous avez rendue il y a deux mois. Si vous rejetez la résolution, vous ajournez la révocation de la loi; et le préjugé étant toujours pour la loi subsistante, plus encore que pour la loi récente, la variation dans les lois que vous-mêmes avez portées ayant quelque chose de peu honorable, le rejet de la résolution révocatoire me paraît digne de votre sagesse, sur-tout dans la circonstance donnée, où la rareté et la cherté du numéraire métallique font un des maux dont vous vous plaignez tous.

Le conseil ordonne l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Un membre, au nom d'une commission. Le citoyen Braconnier remplissait les fonctions d'administrateur du district de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, lors des massacres qui ont eu lieu dans cette commune. A l'époque des élections constitutionnelles, qui se sont faites postérieurement à ces malheureux événemens, le citoyen Braconnier a été nommé juge de paix. Reverchon, représentant du Peuple et commissaire du directoire, a destitué ce citoyen, et il s'est fondé, dans cet acte arbitraire, sur ce que, aux termes de la loi du 29 vendémiaire, le citoyen Braconnier a autorisé les massacres par son silence.

Or, les articles I et II de cette loi ne prononcent la peine de destitution que contre les maires et procureurs des communes, les juges de paix et accusateurs publics, qui étaient en fonctions dans les communes où ces massacres ont été commis; mais à cette époque, le citoyen Braconnier était administrateur du district: la loi ne peut donc le regarder; donc sa destitution est illégale; donc il doit être réintegré dans ses fonctions.

Le rapporteur propose d'ordonner la réintégration.

Bentabolle et quelques membres demandent le renvoi au directoire. (On murmure.)

Dumolard. Il ne s'agit pas ici de savoir en quelle qualité Reverchon a agi, si c'est comme représentant ou comme commissaire du directoire exécutif; si la destitution du citoyen Braconnier est conforme aux lois, elle doit être confirmée, et Reverchon mérite des éloges; dans le cas contraire, il faut examiner si Reverchon a pu violer impunément la loi et la constitution. Il faudra examiner s'il n'est pas tems enfin de la mettre en vigueur et de la faire exécuter, cette constitution à laquelle nous avons juré d'être fideles. La question est donc d'une très-haute importance. Je ne connais pas les pieces, je ne sais si elles sont exactes, et je ne m'oppose pas à ce qu'on renvoie au directoire, mais seulement pour lui demander des renseignemens sur la conduite de son commissaire. Je demande l'ajournement à jour fixe, afin que la constitution soit enfin exécutée, et l'indépendance du pouvoir judiciaire bien assurée.

Bentabolle. Le renvoi au directoire.

Duplantier. S'il fallait ici retracer la conduite de Reverchon, et le tableau des nombreuses infractions qu'il a faites à la constitution. . . . (Murmures.) Il s'agit de la destitution d'un juge de paix. Le directoire connaît les faits; mais mes sollicitations réitérées n'ont pu obtenir justice. . . (Nouveaux murmures.)

Lecointe. Je demande qu'un message soit adressé au directoire pour lui demander, sur cette affaire les renseignemens dont le conseil a besoin.

La proposition est adoptée.

Lefranc. Il y a encore un nombre considérable de commissaires du gouvernement en mission dans les départemens: ces individus y exercent des pouvoirs inconstitutionnels. Il est tems enfin qu'ils soient rappelés, et que les autorités constituées marchent seules.

Le conseil nomme une commission pour examiner cette proposition.

Dupuis. Si la constitution et l'intérêt de la liberté publique n'avaient pas été méconnus à cette tribune par ceux qui s'en sont dits les plus chauds amis, et que je veux bien croire n'être qu'égarés sur les véritables moyens d'assurer l'une et l'autre, plutôt que complices de l'infâme ligue qui paraît se former pour les renverser, je me serais dispensé de me mettre sur les rangs au nombre de ceux qui doivent traiter une question déjà résolue par la constitution, et qui semble devoir se borner à l'application des principes qu'elle a solennellement consacrés. Mais comme on a voulu tuer la liberté par la constitution, et la constitution par l'abus de la liberté, il est bon que, dans les dangers de la Patrie, ses véritables amis se mettent en avant, s'exposent aux coups qu'on pourrait lui porter, et arrachent le masque à tous ses faux amis. C'est pour remplir ce devoir que je parais à cette tribune, afin d'y examiner avec vous ce que veut et permet la constitution, et ce que le besoin d'assurer la liberté exige dans les circonstances présentes.

Delaunay d'Angers, le rapporteur de l'affaire de Marat, qui n'a jamais varié dans ses principes d'amour du bien public, me paraît avoir fixé d'une maniere précise le véritable point de vue sous lequel doit être traitée la question qui vous occupe en ce moment. Tous ceux qui ont voulu vous donner le change par des argumens captieux, et porter votre délibération sur un autre objet, me paraissent avoir méconnu la constitution, ainsi que les dangers qui menacent la liberté.

Quel que soit mon respect pour la constitution, je ne vous dissimule pas que je la trouverais incomplette, si elle ne renfermait pas la double disposition qu'elle contient sur la presse, et si elle n'eût assuré au gouvernement sa garantie contre l'abus de la presse, et à la liberté de la presse sa garantie contre l'action arbitraire du gouvernement: or, c'est ce qu'elle a fait, et elle s'est reposée sur les législateurs du soin de l'exécution; elle a donné aux écrivains une garantie dans l'article 353, où elle déclare que « nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, et qu'il n'est responsable que dans les cas prévus par la loi»: elle a aussi donné une garantie au gouvernement, dans les dangers de la République, par son article 355, lorsqu'elle permet au législateur de faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, quand les circonstances les rendent nécessaires.

Le premier article contient un devoir qu'elle impose au législateur; car il est de son devoir de caractériser tous les délits qui peuvent être commis contre les particuliers et contre la République, et de les punir, comme il est de sa justice d'avertir chaque écrivain des fautes qu'il pourrait commettre.

Le second article lui laisse une faculté, celle de suspendre ou limiter cette liberté, quand la gravité des circonstances paraîtra le commander; car il est de la sagesse de ceux qui gouvernent, de prévenir les dangers, plutôt que de songer à y remédier quand ils sont arrivés, et que peut-être il n'est plus tems d'y échapper.

Toute la question à discuter est celle-ci : Sommes-nous aujourd'hui dans les circonstances prévues par l'article 355, et arrêtera-t-on la licence de la presse par des mesures prohibitives, qui en préviennent les effets désastreux ? Il n'est donc permis à aucun orateur d'avancer que nous ne le pouvons pas, ni même que nous ne le devons pas, dans quelque situation critique que se trouve la République ; car ce seroit évidemment attaquer la constitution qui le permet, ou plutôt qui le veut, quand le salut de l'état le commande. Toute la délibération doit se borner à examiner si effectivement le salut de l'état exige en ce moment que nous ayons recours à cette mesure extraordinaire. Cet examen devant être l'objet d'une discussion qui s'ouvrira sur le rapport d'une commission, je ne veux rien préjuger sur cette question. Cependant s'il m'est permis ici de vous faire pressentir mon opinion, après ce qu'a lu notre collègue Louvet dans son éloquent discours, où il vous a fait un tableau aussi touchant que fidèle, de la situation critique où se trouve en ce moment la patrie ; je crois qu'il n'y a que ceux qui s'endorment sur ses périls, ou qui ne veulent pas qu'elle soit sauvée, qui puissent paroître douter encore de ses dangers, et s'opposer aux mesures indispensables qu'il a proposé de prendre contre ses lâches assassins même. Il n'y a que ceux qui s'aveuglent sur leur situation, ou qui tiennent aux factions anti républicaines, et qui espèrent quelque chance heureuse pour leur parti dans le renversement de l'ordre actuel des choses, qui puissent encore se refuser aux moyens de répression que permet la constitution, et que le salut public exige. Ignorez-vous que ce fut au 10 mars, au 31 mai, au 12 germinal, au premier prairial, c'est-à-dire, à l'entrée d'une campagne que vos ennemis ont commencé l'attaque ; et si vous l'aviez oublié, ces groupes que vous voyez déjà se former devraient vous le rappeler. Ignorez vous que les brigands du 31 mai, et ceux du 13 vendémiaire, forts de votre foiblesse, et soudoyés par les mêmes maîtres, quoique marchant sous des chefs et des drapeaux différens, attaquent en ce moment sur deux colonnes la République, dont le dépôt sacré vous a été confié, et que leurs journalistes de toutes parts, sonnent la charge contre vous ?

Vous réclamez la liberté toute entière pour les écrivains ; vous nous demandez pour eux une garantie : comme si c'étoit eux qui eussent besoin de garantie, et non pas la République qu'ils attaquent, et dont ils sappent chaque jour les fondemens ! Avez-vous donc oublié dans quels périls les écrivains vendus à chaque faction ont mis tour à tour en danger la liberté et la Patrie ? Ouvrez les annales sanglantes de votre révolution, depuis trois années, et voyez s'il s'est commis un seul crime auquel quelque journaliste n'ait attaché son nom. Pour une ou deux journées glorieuses que la liberté de la presse a produites, et qui honorent les écrivains hardis qui les ont préparées, que de journées désastreuses elle a depuis amenées ! Ignorez-vous donc quelle influence les factions opposées à l'établissement de la République ont exercé sur l'esprit d'un Peuple peu instruit, et facile à égarer sur ses véritables intérêts, et combien de fois ce levier de l'opinion a pensé renverser en un instant l'édifice sacré, que, depuis six ans, la Nation s'efforce d'élever, et qui lui a coûté tant d'or et tant de flots de sang si précieux ?

Les journalistes veulent être libres ! Oui, mais la France veut aussi l'être avant eux, et par eux, s'ils veulent consacrer leurs plumes à renverser les trônes et les échafauds, et non pas à les relever.

Quoi ! nos soldats braveraient tous les jours la mort, pour cimenter de leur sang la liberté de la Patrie, et un misérable écrivain, payé par nos féroces ennemis, abusant de l'influence de l'opinion sur un Peuple mobile, et qui a plus besoin d'être consolé que d'être digéré, leur raviraient le fruit de leurs glorieux travaux, et ne leur offriraient d'autre perspective à leur retour que la servitude ou la sanglante anarchie ? Et vous, Législateurs dépositaires de leur confiance et de leurs espérances, vous n'auriez pas autant d'activité et de courage pour leur garantir ce dépôt, qu'ils en montrent pour vous défendre vous-mêmes et la République que vous avez proclamée ?

La constitution veut qu'un écrivain soit libre ; mais elle ne veut pas que cette liberté aille jusqu'à renverser et la liberté et la constitution, et cependant c'est-là ce que tentent et espèrent ceux qui veulent détruire par la presse le gouvernement nouveau que le Peuple Français vient d'adopter, et qui provoquent sa dissolution lente ou brusque, suivant le caractère des différens journaux dont vos ennemis se servent pour l'attaquer.

Vos ennemis s'entendent mieux en attaque, que vous ne vous entendez en défense ; ils cherchent dans la constitution les armes mêmes qu'ils veulent employer contre elle, et ne réclament la liberté pour eux, qu'afin de la ravir bientôt à tous.

C'est ainsi qu'après l'acceptation de la constitution de 1791, les émigrés qui fomentoient en fous du sol français et alloient appeler l'étranger contre leur Patrie, se prévaloient de la constitution, qui laissait à chaque citoyen la liberté d'aller et de venir, et de voyager où il voudrait, sans qu'on fût l'inquiéter.

C'est ainsi que le roi constitutionnel, qui avait ici tant d'amis, s'appuyait de la constitution pour l'empêcher de s'établir, en paralysant les lois les plus propres à la faire marcher, et en ne s'entourant que des ennemis du nouveau gouvernement, parce que la constitution lui laissait le libre choix de ses agens et de ses ministres.

Jamais la constitution n'a été plus fortement invoquée dans l'Assemblée législative, que par ceux qui n'en vouloient point. Je ne m'explique pas sur ceux qui semblent aujourd'hui tenir le plus fortement à la nouvelle constitution, et sur-tout aux dispositions qui laissent le plus de latitude à ceux qui, dans l'exercice des fonctions publiques, et dans leurs écrits, tendent évidemment à la renverser.

Mais je vous demanderai jusques à quand enfin vous souffrirez que, sous vos yeux, les puissances coalisées salarient des hommes coupables, pour détruire l'effet de toutes les mesures que vous prenez pour asseoir le plus promptement possible le nouveau gouvernement que le Peuple Français a consenti et voulu. Car, n'en doutez pas, ils appartiennent à la ligue des rois conjurés, ceux qui, par leurs écrits, cherchent à amener enfin la Nation Française au but vers lequel les rois veulent la conduire par la force des armes et par l'épuisement d'une longue guerre.

Je sens autant que personne ici le besoin de donner à la pensée tout son effet et son développement, et quels ont été et peuvent être encore les bienfaits qui résultent de la liberté de la presse. Elle est utile quand elle a pour but d'éclairer les hommes, et quand elle dirige ses efforts contre l'usurpation du pouvoir et contre la tyrannie ; mais alors l'écrivain tire toute sa force de son courage ; il n'a pas de loi qui l'autorise à écrire ; il n'en craint point qui le lui défende ; il écrit, et il en court les risques ; sa conscience le rassure, et la gloire qu'il attend fait évanouir à ses yeux les dangers. Mais quand un gouvernement est légitime, quand il a pour lui, comme le nôtre, la sanction de la presque universalité des citoyens, alors celui qui l'attaque sert une faction et non pas la Patrie : il a besoin de solliciter sans doute une espèce d'impunité, car il ne voit dans sa conscience que l'image du crime, et dans la postérité que l'infamie qui doit s'attacher à son nom. Rousseau écrivait au milieu des persécutions, parce qu'il avait pour lui la conscience du bien qu'il faisait, et qu'il ne rappelait les hommes ni vers la tyrannie, ni vers l'anarchie, mais à la vraie liberté.

Il est des crimes que l'on ne peut jamais punir, quand on ne les a pas prévenus ; c'est la sage réflexion qu'opposait Caton aux mesures pusillanimes de ces hommes dénaturés qui vouloient ainsi qu'on attendît que Catilina et ses amis eussent consommé leurs crimes pour les traduire devant les tribunaux.

Je me garderai bien de penser que les ennemis de la République ont aussi ici des partisans qui entrent dans la conjuration royale, dont tant de journalistes sont les trompettes ; mais les mesures que l'on a proposées contr'eux, et qui se réduisent à une simple classification de délits, ne me paraissent guère plus sûres que celles que proposaient les partisans secret de Catilina.

Ecoutez ce que vous dit le vertueux et infortuné Rabaud, du fond de son tombeau, en justifiant les mesures que la commission des douze avait prises contre un journaliste trop fameux. « Elle n'a pas cru, dit-il, que pour prouver la conspiration, elle dût être exécutée. » Elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina : *de quoi vous plaignez-vous ? vous n'êtes pas encore égorgés.* Elle n'adopta point, continue-t-il, les froides observations du maire de Paris et du ministre de l'intérieur, qui vous tenaient un langage tout-à-fait semblable à celui que tiennent aujourd'hui les partisans de la liberté illimitée, et ceux qui repoussent les mesures prohibitives autorisées par la constitution, et commandées par les circonstances les plus impérieuses.

Le maire de Paris vous disait qu'il n'y avait rien à craindre, qu'il tenait à cette opinion ; que si quelques chefs pouvait exciter des mouvemens, c'était l'arrestation des journalistes ; que ces moyens étaient plus propres à servir les haines particulières que la République. Il parlait ainsi le 27 mai ; et le 31 mai, le crime proposé depuis long-tems par les journalistes qui servaient la faction, fut consommé dans la séance du lendemain. Le ministre Garat vous dit que l'arrestation du citoyen Hébert a excité un mécontentement général, et que cette arrestation n'a d'autre motif que la publicité d'une feuille périodique, intitulée *le Pere Duchêne.* Il vous rassure sur les intentions de cet excellent citoyen, qui a toujours, dit il, montré un patriotisme ardent, et il en a pour garant les témoignages que lui en ont donnés des citoyens dont il estime les talens et la probité. On a violé, ajoutait le ministre, dans la personne d'Hébert les droits sacrés de la liberté de la presse ; et au lieu de tarir l'insurrection au Peuple, on perd tout par l'intolérance et l'inquisition. Il accuse en conséquence la commission de s'être laissé trop facilement aller aux conseils d'une imagination enflammée par des fantômes de conspiration.

Ainsi parlait le ministre le 28, et trois jours après il n'y avait plus de Convention ; il ne resta plus qu'une faction sur ses débris. Vous êtes dans la même position aujourd'hui à l'égard de la faction opposée, pour qui l'on veut aussi une liberté illimitée de la presse : car elle a aussi ses Héberts, qui, dans un style moins dégoûtant et sous des formes plus honnêtes, ont préparé les mêmes crimes en vendémiaire, et en méditent encore de nouveaux, si vous ne prévenez leur audace.

Ou la liberté ne court pas des dangers qui nécessitent des mesures extraordinaires, et alors rapportez la loi du 3 brumaire, car elle est la mesure peut être la plus extraordinaire que l'on puisse prendre dans un Etat libre et qui a une constitution ; et il n'y a que les grands dangers de l'Etat qui puissent la justifier : ou la liberté est dans un péril tel, que le salut de la Patrie en commande le maintien ; et alors que l'article de la constitution qui autorise les mesures répressives de la liberté de la presse dans les dangers de l'Etat, soit mise à exécution ; car certainement les abus en ce genre peuvent infiniment plus nuire à la chose publique, que l'introduction dans le conseil de deux ou trois législateurs parens d'émigrés, à qui peut-être ils rougiraient de ressembler. Vous n'êtes en droit de recourir aux mesures extraordinaires qui ne sont pas dans la constitution qu'après, avoir usé de toutes celles qui y sont.

Vous avez exigé de chaque fonctionnaire public le ferment de haine à la royauté ; vous avez prononcé la peine de déportation contre ceux qui exerceraient de telles fonctions sans l'avoir prêté, encore qu'ils eussent été revêtus de ces fonctions par le Peuple ; et vous laisseriez dans l'exercice public de prédicateurs du royalisme, ou de l'anarchie qui doit y ramener, ces hommes qui sous vos yeux, dans tous les lieux de rassemblement, comme dans les maisons particulières, déclament contre le gouvernement républicain, et l'attaquent, les uns sourdement et avec une perfide adresse, les autres avec une impudence ouverte, plaident la cause des émigrés et des fanatiques, cherchent à intéresser à leur tort, et provoquent la haine et la vengeance contre tous ceux qui servent avec courage le gouvernement républicain.

Vous ne pouvez vous dissimuler que c'est de l'abus de la presse que sont nés presque tous les orages par lesquels vous avez passé ; que c'est l'abus de la presse qui, depuis le 9 thermidor, a donné une marche rétrograde à la révolution, a avili l'assignat, a enfanglanté tout le midi, et a immolé à la vengeance des royalistes tant de patriotes, sur le sort desquels se sont aussi appitoyés ceux qui, revêtus d'une grande autorité, devaient empêcher ces massacres, en arrêter et punir les auteurs, plutôt que de venir ici verser des larmes tardives sur les tombes de ces infortunées victimes : c'est elle qui a appelé cette affreuse réaction que je vous avais prédite dans ma motion du 27 ventôse ; réaction qui, sous un gouvernement des comités foible, a tué cette République, que des hommes féroces avaient déshonorée, dont vous avez pensé être les victimes en vendémiaire, et qui vous prépare encore à vous et à la Patrie de nouveaux dangers si vous êtes sourds à la voix des sincères amis de la liberté, comme le fut la convention au courant de la session, lorsque, dans la séance du 29 octobre, Louvet, le même Louvet fig alait et démasquait ici Robespierre à cette tribune où il signale encore les nouveaux ennemis. Le tems, nous disait-on, n'est pas encore arrivé d'attaquer le dictateur. Non, sans doute, il ne l'était pas pour ceux qui étaient les complices de ses projets ; mais il l'était pour ceux qui ne voulaient pas en être les victimes. Ces mesures, disait on encore, auraient été prématurées, les dangers n'étaient pas encore assez grands ; il n'était pas encore assez bien connu. Il ne l'était pas pour ceux qui n'observaient rien ; mais il l'était pour ceux qui veillent au salut de la Patrie, et qui s'alarment sur tout ce qui peut menacer la liberté. Pour moi, comme j'étais alors du petit nombre de ceux qui accueillirent les propositions de Louvet, et qui pensaient comme lui sur la faction des triumvirs, je ferai encore du nombre de ceux qui partageant ses craintes et ses opinions, dussé-je partager ses dangers, qui sont ceux de la Patrie, et qui seront aussi les vôtres, si vous n'adoptez les propositions qu'il vous a faites et que j'appuie. Quel qu'en soit le sort, nous aurons au moins la consolation d'avoir laissé à notre Patrie un monument de notre amour pur, de notre fidélité à nos devoirs, et de notre haine pour toutes les factions auxquelles nous nous faisons gloire de n'avoir jamais appartenu. Craignez, non pas de prendre les mesures qu'on vous propose, mais bien plutôt de les avoir prises trop tard, et d'essayer en vain de revivifier un esprit qui n'est déjà plus, qui termine cette longue agonie contre laquelle il a lutté depuis un an sous vos yeux, et par une foule de projets et des mesures des mêmes hommes et des mêmes principes qui, depuis un an, ont obtenu toute votre confiance, et qui ont plus nui à la Patrie que Robespierre, dont j'abhorrerai à jamais la mémoire.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Dupuis.

On demande la clôture de la discussion.

Lémérer, d'Isle-et-Vilaine, obtient la parole.

Lémérer. Je me dispenserai de répondre préciséement à l'opinant qui m'a précédé à cette tribune; la partie oratoire, ou plutôt déclamatoire, de son discours, n'a fait que reproduire celle déjà entendue dans la bouche d'un de nos collegues; et la partie systématisée ne m'a paru contenir qu'une assertion remarquable qu'il importe de relever.

Le préopinant a dit qu'en établissant une commission chargée d'examiner la proposition de Delaunay d'Angers, vous aviez préjugé la question, vous aviez reconnu la nécessité d'appliquer l'article 365 de la constitution. Ce n'est là qu'une induction sophistique qu'il est aisé de détruire. En nommant une commission, vous n'avez rien prejugé, vous avez demandé à être éclairés, vous avez chargé quelques-uns de vos membres de l'examen d'une question sur laquelle vous n'aviez encore aucune opinion fixée.

Vous avez entendu des discours très-oratoires et très-pompeux, contre le plus saint, le plus inviolable de tous les droits, celui qui sert à conserver et garantir tous les autres, qui les a même fait quelquefois revivre quand on les croyait perdus. Mais en séparant de ces discours ce qui n'appartient pas précisément à la question, il reste peu de choses à quoi l'on doive répondre. On ne prouvera pas davantage, en exagérant les abus de la presse, la nécessité d'une prohibition, qu'en développant ses bienfaits on ne persuaderait qu'il ne faut pas en réprimer les délits. Nos adversaires ont senti que tous les principes s'élevaient pour confondre l'étonnante proposition qu'ils soutiennent; et l'un d'eux a publiquement reconnu qu'il ne fallait résoudre la question que par la considération des faits et des personnes. Etrange et nouvelle maxime proposée à des législateurs dans une délibération où il va du sort de la liberté publique.

Les événemens sont, de tous les jours, la considération des personnes prend tous les aspects mobiles, toutes les nuances que lui prêtent la faveur et la haine, l'intérêt et l'intrigue; les principes seuls sont immuables comme la justice et la vérité; et cependant on vous propose de les subordonner ici aux hazards de la fortune qui influe toujours sur les événemens, et aux mouvemens de la nation qui se fait toujours sentir quand on s'attache aux personnes. Moi je viens vous dire, avec simplicité, qu'il faut juger les faits d'après les principes, et non pas les principes par les faits. Je ne veux point ici vous retracer l'histoire de la révolution et de ses malheurs, mais je vous prouverai bien que les plus grands de ses malheurs ont été le résultat de la marche que l'on ose vous proposer encore, et qu'il n'est pas une violation de principes qui n'ait été signalée par quelqu'événement désastreux: écartons donc une méthode fautive erronnée qui ne peut que nous égarer et nous perdre; gardons-nous des déclamations violentes, et d'irriter, par des souvenirs douloureux, des passions qu'il est temps de calmer; gardons-nous de déployer ici, dans toutes nos discussions, le crêpe funèbre et sanglant de vendémiaire comme pour nous distraire du point de vue sous lequel se présente l'objet à discuter.

Je défis is la liberté de la presse comme l'orateur qui a ouvert cette discussion: « la garantie donnée à chacun de publier son opinion sans empêchement préalable ». Ce principe est généralement reconu. Comment se fait-il qu'on différe dans son application?

On arrive à cette différence d'opinion, en se permettant une supposition contraire à la vérité, et par une confusion d'idées qu'il importe de rétablir; en supposant, par exemple, qu'en demandant la liberté de la presse, on veut l'inviolabilité absolue pour les écrivains, l'entiere impunité pour les écrits.

Loin de nous cette pensée, représentans; elle ne fut jamais la mienne, et cette assertion me ramene à la proposition de Boissy; qu'il me soit permis de vous rappeler que cette proposition, en laissant à la presse toute sa liberté, avait aussi pour but de rechercher les moyens les plus efficaces de réprimer les délits de la presse.

La faculté d'écrire est de droit naturel; aucune constitution ne le donne; aucune ne peut l'enlever, c'est un droit qu'on acquiert en entrant dans la société. La pensée est une propriété intime et sacrée; le droit de la faire connaître est imprescriptible, quel quel soit le signe que l'on employe, que l'on se serve de l'impression, de l'écriture ou de la parole.

Cependant, il est une grande différence à établir entre la pensée écrite et la pensée parlée. Les inconvéniens graves de celle ci la font différer de l'autre; la parole va frapper une foule d'hommes rassemblés, l'écrit va interroger l'homme isolé; l'écrit peut persuader, peut convaincre, mais la parole entraine, excite, électrise; la parole est comme l'éclair, elle a l'effet rapide de la foudre; l'impression est comme la lumiere qui s'étend, se propage et éclaire sans brûler. Ce qui rend particulièrement la parole redoutable, c'est qu'elle suppose un attroupement qui, dans tous les pays du monde, est réprimé par la loi, et placé sous la surveillance immédiate du magistrat.

La liberté d'ecrire est, dis-je, semblable à celle d'agir et de se mouvoir; et quand il serait vrai qu'un homme en délire aurait abusé de cette liberté, *en foulant aux pieds des moissons*, sans doute il ne faudrait pas en conclure qu'on eût interdire à l'avance à tout ce qui existe, la liberté de marcher.

C'est la liberté d'écrire qui garantit tous les droits acquis par une constitution républicaine; sans elle, il n'existe ni liberté civile, ni liberté politique.

La liberté politique! c'est un beau droit, sans doute, une grande et sublime théorie, une heureuse combinaison des droits de tous, et de ceux du gouvernement; mais cette liberté n'est bonne, n'est utile, n'est durable qu'autant qu'elle réalise, qu'elle garantit la liberté civile.

La division du territoire, la conscription du corps social, la distribution des pouvoirs, dont notre siecle s'honore d'avoir perfectionné le balancement, l'exercice du droit d'écrire; voilà ce qui constitue la liberté politique.

La propriété de son champ, la sureté personnelle, l'opinion de cette sureté sous le rapport de l'autorité judiciaire, le droit d'émettre sa pensée; voilà la liberté civile.

Mais je n'ai rien de ces deux sortes de libertés, si je puis être enlevé à mes juges naturels, et si je puis être inquiété pour une pensée, empêché de l'émettre en vertu de lois antérieures et d'une prohibition préalable.

Si cette prohibition existe, j'ai droit de dire: Cessez de me leurrer d'une espérance vaine, cessez de m'abuser par un vain nom; votre constitution n'est plus qu'une déception cruelle, ou une fable ingénieuse de cette liberté dont vous me parlez en termes magnifiques; c'est la tyrannie organisée.

Dans les états libres, la constitution garantit ordinairement la liberté politique, et les institutions la liberté civile. Et il parmi nous des institutions de cette nature? J'en connais deux vraiment dignes de ce nom, l'institution sainte des jurés et la liberté de la presse. Effacez-les du recueil de nos lois; et il n'est plus de barriere contre le despotisme; et votre constitution s'évanouit comme un songe, et vous ébranlez, de vos propres mains, les colonnes de l'édifice social; et ce temple, que vous êtes si justement fiers d'avoir élevé à la liberté, s'écroule bientôt en écrasant, de ses débris, ses propres fondateurs. Il y a plus, et je dois le déclarer avec franchise, j'attache un tel prix à cette liberté civile, que si j'étois assez malheureux pour etre réduit à choisir entre la constitution sans jurés et sans presse illimitée, et ces deux grands établissemens sans constitution, je n'hésiterais pas, et je croirais avoir fait un choix favorable à ma liberté. C'est ce que vous dit encore une expérience trop voisine de nous pour être oubliée. Dans ces temps prolongés de deuil et de terreur qui ont déshonoré la France, lorsque l'innocence et la beauté, le talent et la vertu montaient journellement à l'échafaud, et que le crime insolent siégeait déjà sur les débris de la république comme sur un trône, on avoit commencé par corrompre la pure et sainte institution du jury et déjà la liberté de la presse n'était plus.

Mais argumentant aussi de la constitution qu'on invoque et des formes qu'elle donne au gouvernement, (et en parlant du gouvernement, je désigne toutes les parties de l'autorité, et non une seule particulièrement,) je demande, le gouvernement est-il populaire, aristocratique, dictatorial?

Dictatorial? nous ne serions pas réunis dans cette enceinte à discuter sur la liberté de la presse. Aristocratique? la liberté d'écrire fut toujours pour ce gouvernement un objet d'inquiétude et de terreur. Populaire? sans doute, tel est notre gouvernement. Or, ce gouvernement admet des droits politiques; des droits supposent des intérêts; des intérêts supposent une discussion; une discussion provoque l'éclat des opinions: car comment concilierez-vous, avec le droit de concevoir des opinions, la défense de les émettre? vous attaquez la constitution dans son essence.

Mais, dit-on, les factions qui s'élevent s'alimentent avec la liberté de la presse, et les combats qu'elles se livrent entretiennent dans l'Etat de perpétuelles agitations.

Fondateurs de la République! ne cherchez pas à réunir deux choses que la nature rend inconciliables; vous avez voulu la République; vous ne pouvez avoir voulu qu'il existât sans passions, sans inquiétudes, ce gouvernement où toutes les passions s'exaltent, où tous les caracteres se prononcent, tous les talens se déploient, et où les hommes sont enfin tout ce qu'ils peuvent être. Ces élémens sont, dans le régime populaire, le principe de la vie, du mouvement, et sans eux, l'Etat serait un cadavre bientôt réduit en poussiere. Avec la liberté de la presse, les factions sont peu dangereuses, car elles se balancent et se moderent réciproquement; mais anéantissez la liberte d'écrire, à l'instant une faction s'éleve, toutes les voix sont enchaînées, personne ne l'accuse; elle regne et dirige seule la presse qui lui sert d'instrument pour perpétuer sa tyrannie.

Je sais aussi, et je l'avoue avec ceux qui le répetent sans cesse, je sais qu'il existe des conspirateurs qui machinent et le renversement de notre République et la destruction de notre pays. Pitt sans doute ne manque ni de génie, ni de moyens; mais est-ce une raison pour conclure qu'il faille enchaîner la liberté de la presse? Non sans doute; car ses abus mêmes peuvent servir à démasquer les conspirateurs contre lesquels vous élevez la voix; la presse libre doit inquiéter et déjouer peut-être, non ce mannequin ridicule qu'on affecte de mettre en scene, et que je ne crains pas, mais le conspirateur profond et diffimulé qui, caché dans l'ombre et enveloppé du mystere, arme de nouveaux Sévères les. Contre cet ambitieux, contre ces tentatives usurpatrices. Quelle est la meilleure garantie? la liberté de la presse.

Quant aux formes mêmes de notre gouvernement, je vois partout la publicité. Le corps législatif, les administrations, les tribunaux, tous les actes de la puissance sont publics, tous les dépositaires de l'autorité ont les yeux du Peuple fixés sur eux; n'appellent-ils pas naturellement la censure? et cette censure n'est-elle pas nécessaire; car je vois bien tous les moyens de puissance dans les dépositaires de l'autorité nationale; mais je n'y vois point la Nation, je n'y vois pas de garantie certaine pour les droits, de point d'appui contre l'action toujours agissante d'un pouvoir qui se fortifie en agissant; de moyen de resistance nécessaire au maintien de la liberté publique, si de protecteur, qu'il doit être, le gouvernement devenait tyrannique et oppresseur.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er germinal, les deux conseils ont procédé au renouvellement de leurs bureaux.

Doulcet est président des cinq cents, et Creuzé-Latouche des anciens.

LIVRES DIVERS.

Les Synonymes français, par Roubaud, nouvelle édition, par ordre alphabétique, soigneusement corrigée et augmentée d'un très-grand nombre de synonymes. A Paris, an 4, quatre gros volumes in-8° de 600 pages chacun. Prix jusqu'au 1er floréal seulement, 3500 liv. broché pour Paris, et 4000 liv., franc de port, pour les départemens.

Les articles nouveaux dont cette édition est enrichie, sont marqués d'une (*); l'on a cru devoir les faire ressortir ainsi, autant pour la facilité du lecteur, que comme une preuve fidelle des augmentations annoncées, qui forment près de dix feuilles d'impression.

A Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, chez Barbou freres, Boffange, Masson et Besson.

MÉDECINE.

Changement de domicile.

Le citoyen Dorez, chirurgien pour la guérison des duretés et cancers du sein, demeurant ci-devant rue et isle St. Louis, dite de la Fraternité, n° 105, près l'ancienne place du Pont-rouge, demeure toujours même isle, mais quai de l'Egalité, n° 11, et du côté du Pont-rouge.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. Tridi, 3 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 23 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 mars

Tout le monde s'accorde maintenant à regarder la destitution du maréchal Clairfait comme l'ouvrage de la jalousie de ses rivaux, membres du conseil aulique de guerre. Le rejet de son plan de campagne, sa défaveur subite, la faveur encore plus subite du général Wurmser, sont le résultat d'un plan depuis long-tems concerté par les partisans de ce dernier.

On n'entend plus parler maintenant que de fameux plans de campagne de la part des nouveaux généraux.

Le jeune Charles doit partir dans quelque tems pour l'armée avec un appareil presque asiatique, ce qui ne donne pas de talens, et avec une grande suite d'officiers, tant militaires que de cuisine, ce qui ne donne pas de succès.

L'archiduchesse Marie-Christine a fait don à son bien-aimé parent, l'archiduc Charles, de 150,000 florins pour ses menus-plaisirs de jeunesse.

Le maréchal de Wallis, président actuel du conseil de guerre, va être remplacé par le général de Nostitz, et le général Kinski sera vice-président.

Manheim, le 4 mars.

Le despotisme autrichien pèse de plus en plus sur cette ville. Un graveur de musique avait tenu quelques propos contre les tyrans; ceux-ci l'ont arrêté, lui ont fait subir des interrogatoires, à la suite desquels plusieurs personnes, compromises sans doute par ses déclarations, ont été mises en prison comme prévenues d'intelligence avec les Français. Les arrestations se font la nuit; la terreur est véritablement dans cette ville.

M. d'Oberndorff a été transféré de son espece de cachot dans une prison plus salubre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Le général de brigade Valletaux, au chef de l'état-major-général de la grande division de l'Ouest. — Au quartier-général à Saint-Brieu, le 7 ventôse, l'an 4e de la République.

Je m'empresse, général, de vous annoncer de bonnes nouvelles. Le grand général des Chouans, Puisaye, a été fusillé hier dans la commune de Médréac, par la colonne mobile commandée par le capitaine Bal; vous trouverez ci-jointe une lettre qui a été trouvée sur lui; il avait reçu quelques blessures (ci été au château de Bretigny, près Rennes, où l'on a pris trois autres chefs de Chouans qui ont été fusillés à Rennes, par jugement du conseil militaire, peut-être en se sauvant à Quiberon) qui n'étaient pas encore bien fermées. Un de ses aides-de-camp a été fusillé à côté de lui, et quinze autres de ses soldats qui faisaient partie de son escorte. Ce capitaine m'annonce qu'il me fera un rapport mieux détaillé.

Le même jour, à sept heures du matin, la colonne mobile que je viens de former, commandée par le capitaine Dupin, du 104e régiment, a rencontré une bande de ces brigands dans la forêt de Lorges. Quinze des leurs ont mordu la poussière, et neuf chevaux de leur cavalerie sont restés en notre pouvoir; ce qu'il y a d'agréable, c'est que tout cela s'est passé sans qu'il en coûta de sang républicain. Enfin, depuis le premier de ce mois, en voilà 50 de tués dans mon arrondissement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Suite du discours de Lémérer, et de la discussion sur la liberté de la presse.

Ce point d'appui, c'est l'opinion. Le ressort qui peut opérer la résistance, c'est la presse; si vous le perdiez, plus de garantie, plus de frein; le despotisme seul vous reste. Pour sentir plus fortement cette vérité, réfléchissez un moment à l'étendue de la puissance exécutrice, à la force de son autorité, à la trempe vigoureuse que je vois avec plaisir que les auteurs de la constitution lui ont donnée. A cette autorité constitutionnelle, joignez celle que remettent les circonstances au directoire, et l'étendue vous en paraîtra peut-être alarmante.

Vous êtes en état de guerre, huit cents mille soldats sont armés, et dans tous les tems le soldat ne fixe sa vue que sur le gouvernement dont il reçoit les ordres.

La constitution donnait au directoire le droit de changer les administrations, et peut-être il a plus fait qu'user de ce droit: seize départemens sont en ce moment hors de la constitution, et sous la rigueur du régime militaire. Actuellement, je le demande, quand au principe de l'action du gouvernement les circonstances se réunissent pour doubler sa force, est-ce à le moment que vous devez choisir pour enchaîner l'opinion et l'en rendre le régulateur et l'arbitre?

Quels motifs excusent d'ailleurs ceux qui ferment les yeux sur de tels dangers? sur quoi fondent-ils leur apparente sécurité?

Loin de moi l'idée de faire ici qu'qu'application personnelle. Je n'ai eu l'intention que d'énoncer des observations générales, applicables à tous les tems, à tous les lieux, justifiées par les leçons de l'expérience, puisées dans la connaissance de l'histoire et du cœur humain.

Toute puissance, quel que soit son nom, sa durée, sa nature, tend à l'agrandissement; tout pouvoir limité tend à dépasser la borne qui lui est prescrite. Enchaînez la liberté de la presse, et supposez un moment le gouvernement usurpateur, quel obstacle opposerez-vous à ses entreprises? Quel moyen vous reste-t-il contre l'oppression? Quelle digue arrêtera ce pouvoir déjà immense, et que les circonstances rendent encore plus irrésistible? Vos efforts sont vains; l'opinion que vous avez laissé égarer ou corrompre est muette; le cri de l'indignation publique étouffé ne peut s'élancer contre l'usurpateur; il règne; et vous imprudens réprimateurs d'un Peuple asservi, éclairés trop tard sur votre faute, votre résistance alors serait égale à celle d'une planette qui voudrait demeurer immobile au milieu du mouvement journalier imprimé par la main de l'éternel à l'harmonie céleste.

Vous allez trop loin, me dira-t-on, et l'on ne veut suspendre que certains journaux. Les arts, les lettres ne nous reprocheront point leur asservissement; nous ne faisons qu'enchaîner aux factions une arme fatale..... Quelles graces faudra-t-il vous rendre, législateurs bénévoles, qui nous permettrez de parler de tout, hors de ce qui nous intéresse le plus; de tout, hors de notre bonheur, de notre liberté, de nos droits! Sans doute vous laisserez le Peuple libre de publier des romans, des vers, quelques comédies; mais les écrits qui fixent la sollicitude publique, parce qu'ils appellent l'attention sur les plus chers intérêts, vous les défendrez! Laisser un libre cours aux frivolités littéraires dont personne ne s'occupe, pour supprimer, à son gré, des ouvrages périodiques que tous recherchent, parce qu'ils traitent les grands objets de la législation, c'est attaquer la chose même, en feignant de respecter de vains accessoires; c'est poursuivre et tuer la pensée dans son véritable asyle.

Représentans, écoutez..... il est écrit dans l'histoire que les légions romaines, éloignées de leur Patrie et campées sur les bords du Rhin, attendaient avec impatience le journal qui leur retraçait le discours de Trasèas; mais il n'est pas écrit que Tibere, oui, l'infâme Tibere, ait osé intercepter le journal, ou lui en substituer un écrit au gré de ses caprices et dissimulant ses fureurs.

Et aujourd'hui, après six années de travaux et de malheurs, après le sanglant apprentissage d'une longue révolution, lorsque le premier cri révolutionnaire fut celui-ci: *Liberté de la presse!* lorsque ce cri, retentissant d'un bout de l'Empire à l'autre, brisa les chaînes sous lesquelles étaient étroitement gênées les plumes républicaines; après six ans, dis-je, de l'exercice de cette liberté, on vient vous proposer de l'anéantir, de l'immoler ici même, dans son sanctuaire et jusque sur son autel, de la faire tomber sous la main de ceux qui l'ont fondée!.....

Hommes probes et magnanimes, qui voulûtes la liberté pour la vertu, parce que la vertu chérit la liberté; vous, qui voulûtes la révolution pour elle, pour l'humanité, et non pour vos intérêts, pour votre aggrandissement, qu'auriez-vous dit à vos amis, à vos freres, si vous aviez su qu'un jour on pût élever dans le sénat français cette inique prétention? Desarmez vos bras, auriez-vous dit, calmez ce généreux transport, épargnez le sang français, épargnez vos trésors, quelques instans de liberté vont luire pour vous au travers des plus violens orages; mais dans six années, lorsque vous aurez un gouvernement, une constitution représentative; lorsque vous aurez acheté le repos par de longues souffrances, on vous dira: vous êtes libres, mais vous ne pouvez penser; on vous dira: vous êtes libres, mais vous ne pouvez écrire; vous êtes républicains, mais vous aurez des censeurs....

Je reprends la discussion.

Les journaux que nous voulons défendre, dites-vous, corrompent l'opinion publique; rectifiez-la: ils répandent le mensonge; dites la vérité; et quand la carriere sera parfaitement libre et dégagée d'entraves, ne désespérez pas du caractere national, et ne faites pas outrage au Peuple Français. Quelle est cette injure gratuite que vous lui faites, de croire qu'il pourrait préférer la servitude à l'indépendance? ou plutôt quelle injure ne vous fait-on pas à vous-mêmes, en vous proposant de briser les nœuds qui attachent le Peuple à ses représentans, quand, au lieu de ces communications libres, qui peignent l'autorité telle qu'elle est, on vous propose d'éclairer un transparent à travers lequel les représentans du Peuple ne seraient peints que sous les couleurs adoptées par la faction dominante, et les intérêts du moment.

On a dit: la liberté de la presse a fait beaucoup de mal aux hommes; quel bien leur a-t-elle fait? C'est elle qui a prolongé la servitude de nos peres, et consacré le triple joug du despotisme, de la féodalité et d'une religion intolérante, sous lequel ils ont ployé durant des siecles. Elle n'a point fait le 14 juillet, le 10 août, le 9 thermidor; les journées du 10 mars et 31 mai lui appartiennent; ce sont-là ses bienfaits.

Ainsi raisonne l'esprit exagérateur, qui ne considérant les objets que sous le charme de la passion, incapable de comparer et surtout d'analyser, ne manque jamais de le voir tout entier sous un seul de ses rapports.

Ecoutez l'orateur que je combats: tout le mal vient de la liberté de la presse; elle n'a produit aucun bien. Il serait peut être assez difficile de réduire cette question compliquée à ses plus simples termes, et son examen me conduirait à des recherches qui sont hors de mon sujet. Sans doute les écrits où l'on a semé, propagé de désolantes doctrines pour enlever à la vertu ses plus chères espérances, au crime ses remords, au malheur ses consolations dernieres; sans doute ces ouvrages licencieux où le vice paré de toutes les graces de l'esprit, perd jusqu'à son odieux nom, et n'est plus que l'aimable volupté, où persiffiant la fidélité conjugale et l'autorité paternelle comme des idées gothiques, on flétrit le charme et le bonheur des vertus domestiques, premier aliment de toutes les vertus sociales; sans doute des compositions de ce genre qui comptent une foule de lecteurs, ont été pour le moins aussi pernicieuses que pouvaient être profitables la Sagesse de Charon, l'Esprit des Lois de Montesquieu.

Mais d'abord observez que ces dangereux écrits dont il s'agit ont paru dans un tems où la presse n'était pas libre; d'où je conclus, ce que d'ailleurs l'expérience atteste, que les réglemens arbitraires sont impuissans pour arrêter la liberté de la presse, si plutôt ce n'est pas un moyen presqu'infaillible d'en arrêter la licence. J'ajouterai une chose vraie: c'est que la liberté illimitée dont on nous fait peur, ne produit pas à beaucoup près tous les désordres dont on se plaint; elle les affiche; elle les déclare; mais le mal était fait avant qu'elle le publiât, et toute la philosophie de ses détracteurs se réduit à prendre ici un effet pour une cause.

Oui, la liberté illimitée de la presse, considérée arbitrairement et dans toute son étendue, est l'expression plus ou moins variée de la grande pensée du Peuple, le témoignage de l'opinion dominante. Que si l'opinion est pervertie, la pensée dépravée, comment voulez-vous que l'expression soit pure et sincere? En comptant les hommes de génie qui ont dévancé leurs siecles; l'innombrable foule des écrivains toujours pliée à la commune allure, n'a jamais su que saisir l'esprit des tems pour lesquels ils écrivaient, et tout au plus en développer le progrès.

Et de-là une conséquence; il n'est donc pas vrai que la liberté illimitée de la presse renverse les gouvernemens établis: non, certes, elle dévoile les abus, elle provoque les réformes, elle modere les dominateurs, elle glace d'épouvante les usurpateurs.

Mais là s'arrête cette cause purement secondaire: cette conséquence inaperçue réfute des assertions de l'orateur que je combats; assertions dont au reste on pourrait réfuter ici ou l'exactitude ou l'application. Si la liberté d'écrire n'a fait ni le 14 juillet, ni le 10 août, elle n'a pas fait davantage le 10 mars et le 31 mai. Il est aussi trop déraisonnable quand on se plaît à considérer cette faculté, comme une cause extrêmement active, de lui assigner des effets si contraires, qu'elle ait tout produit à certaines époques, et rien dans les autres. Observons au contraire avec plus de justesse, qu'elle a marqué dans les grands événemens de la révolution comme instrument d'une

cause agissante ; mais observons surtout, que dans les tems désastreux, muette, enchaînée, elle n'exerça aucune influence ; et réduisons-nous enfin à ces deux considérations, que la liberté de la presse ne peut pas produire la tyrannie ; mais que la servitude de la presse en est l'inévitable effet.

Je m'étais promis de ne me livrer à aucun détail étranger à la discussion seche et méthodique de la question ; je m'apperçois que je m'en suis trop écarté, je m'empresse d'y revenir.

On se prévaut d'un article de la constitution qui autorise des mesures provisoires. Ici, j'énonce mon opinion avec d'autant plus de circonspection, que mes adversaires ont cité cet article avec beaucoup d'assurance, et que les orateurs dont je partage l'opinion ont paru passer l'éponge sur cette difficulte, et consentir à l'application de l article à la liberte d'émettre sa pensée.

J'avoue cependant qu'après y avoir réfléchi avec toute l'attention dont je suis capable, je crois avoir trouvé à l'article un sens autre que celui qu'on lui donne.

L'article 363 dit : » Nul ne peut être empêché d'écrire et de publier sa pensée. » Ce principe est bien plus solemnellement expliqué par ces mots : » Aucun ecrit, avant sa publication, ne peut être soumis à une censure. »

Ces deux dispositions sont formelles sans doute ; mais pour les frapper de nullité, on a recours à l'article 355, qui porte que les maîtrises, les jurandes, le commerce, la presse peuvent être l'objet de lois prohibitives, dans des circonstances où le corps législatif les jugerait nécessaires ; ces mesures devraient être provisoires, et pour un an seulement.

En lisant avec attention cet article, je n'ai pas cru que le mot liberté de la presse pût s'entendre de la liberté morale d'émettre sa pensée, mais bien de l'écriture matérielle, industrielle, manufacturielle de la presse. Sans cela, pourquoi le même article parlerait-il de maîtrises, de jurandes ? Qu'a de commun ce droit moral, cette liberté de penser et d'écrire que je reclame, avec des jurandes et des maîtrises ?

Une autre considération se présente ; la constitution contient deux dispositions, l'une claire, l'autre équivoque ; par laquelle des deux doit-on expliquer l'autre ? Il n'y a pas deux manieres d'envisager et de résoudre la question.

Je vois l'une des dispositions exprimer formellement, solennellement le vœu de la liberte illimitée. Je vois une proposition accessoire qui developpe l'esprit de cette disposition et ne permet aucune censure, et cependant c'est une censure qu'on nous propose. Et quelle censure encore ! Et par qui veut-on qu'elle soit exercée ? Par le gouvernement sans doute ; ainsi le voilà devenu maître de l'opinion, maître d'enchainer celle qui sera en opposition avec lui, et de ne laisser repandre que celle qui contiendra l'apologie de ses actes : ainsi voilà le gouvernement revêtu d'une puissance telle, que s'il n'avait pas celle que lui assure la constitution, il l'aurait bientôt acquise.

Que si l'on recusait la regle d'interprétation que je propose pour concilier deux dispositions qui semblent impliquer contradiction, alors je serais reduit à soutenir que ces deux dispositions, telles que nos deux adversaires les présentent, sont pleinement, absolument contradictoires ; et, en effet, la premiere veut la plus entiere manifestation de la pensée, sans aucune espece d'entraves ; la seconde, au contraire, voudrait qu'il fût possible d'enchaîner la pensée par des entraves continuelles. Ceci s'explique. Supposez en effet que chaque année le corps législatif ait la faculté de suspendre la liberté de la presse pour l'année qui suit, en cédant aux circonstances, dont on ne manquera jamais d'exagérer l'urgente nécessité ; ainsi donc d'année en année, la législature pourra ajourner indéfiniment le droit de publier sa pensée ; et par là s'effacera ; comme une clause superflue, la disposition fondamentale et constitutionnelle sur la liberté d'imprimer.

Représentans du Peuple, s'il est vrai que cette contradiction existe, c'est un grand malheur sans doute ; mais je soutiens que vous, corps législatif, vous devez rester attachés à la volonté présumée, ou plutôt fortement prononcée de la constitution sur le libre exercice de nos droits primitifs et naturels, et qu'alors, en vous rangeant près des formes qu'elle prescrit, il faudrait attendre dans un silence religieux qu'elle prononçât.

Voilà, je crois, citoyens représentans, des considérations qui peuvent balancer dans vos esprits celles qui vous ont été présentées sur les dangers d'une liberte illimitée.

Mais si votre premier devoir est de la respecter, si la constitution vous est chere, et si elle vous ordonne d'écarter toute mesure prohibitive, il ne s'ensuit pas qu'elle ne vous ordonne pas de chercher tous les moyens nécessaires pour réprimer les délits de la presse ; que cette distinction soit parfaitement établie ; qu'elle soit sans cesse présente à vos esprits, et les reproches élevés contre les partisans de la liberté de la presse sont dès lors sans fondement.

Je partage en plusieurs classes les délits qui peuvent résulter de la liberté de la presse ; et d'abord je mets au premier rang ces écrits abominables où le pillage, le massacre, et la dissolution du gouvernement sont ouvertement prêchés; à cet égard la législation est suffisante, il faut l'appliquer avec fermeté, avec sagesse.

Dans cette classe je comprendrais encore les écrits dans lesquels on divulguerait, après l'avoir surpris, le secret de l'Etat. Ce delit, selon moi, est encore prévu par les articles du code pénal contre ceux qui attenteraient à la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Quels sont les autres délits que la presse peut occasionner ? Elle peut produire des ouvrages contraires aux bonnes mœurs ; mais ce genre de délit est purement du ressort de la police, et sa répression dépend surtout de la régénération, du redressement de l'opinion publique, ramenée par des institutions républicaines aux principes qui doivent la guider et la rendre meilleure. Viennent ensuite les écrits qui contiennent la censure du gouvernement, j'entends celle de tous les dépositaires de l'autorité. Ferez-vous une loi pour réprimer les abus possibles de cette censure ? En porterez vous une contre ceux qui calomnient et qui avilissent le gouvernement et les autorités constituées ?

Ici, citoyens, se présente la difficulté. Comment saisir la nuance fugitive ? comment démarquer la limite fine et delicate qui separe la censure de la calomnie ?

Observez, je vous prie, que l'orgueil du pouvoir, qui n'aime pas extraordinairement la contradiction, est bien moins offensé peut-être par une critique déplacée que par une censure forte, légitime et severe ; et dans la vérité, celle-là est bien autrement redoutable qu'une satire qui ne serait que maligne ; et dans la vérite, c'est presque toujours pour avoir eu trop raison, que des ecrivains ont été persécutés. Prenez donc garde qu'en faisant une loi pour mettre le gouvernement hors des atteintes de la méchanceté, ou lui donner les moyens de la poursuivre ; vous ne lui mettiez dans la main un instrument redoutable pour opprimer les citoyens qui auront eu le courage de lui dire la vérite. En cherchant à punir la calomnie à laquelle répond assez haut la conduite des fonctionnaires publics injustement attaqués, craignez d'étouffer cette généreuse hardiesse sans laquelle la vérite ne se montre jamais toute entière. Regle generale : dans un temps de troubles et de factions, où l'on abusé de tout, une loi contre la calomnie, pour les dépositaires de l'autorité, sera toujours un moyen d'oppression créée d'avance au profit de la faction qui dominera.

Quelleque soit la difficulté de la rédaction d'une loi à cet égard, je me bornerai à faire une observation. Beaucoup de lois ont eté rendues sur cette matière; elles sont éparses dans les recueils de celles rendues par les diverses assemblées nationales. Il s'agit de les réunir, de les refondre et de les remettre en vigueur.

Il existe une commission de la classification des loix ; ce travail lui appartient, et c'est à elle qu'il doit être renvoyé.

Ainsi, en me résumant, deux questions se présentent, limitera-t-on la liberté de la presse à l'avance ? Je demande sur cette proposition la question préalable.

Réprimera-t on les délits de la presse ? Des lois existent, il s'agit de les remettre en vigueur ; je demande que la commission de la classification des loix soit tenue de faire un rapport sur cet objet.

Les propositions de Lamercier sont très-vivement appuyées.

Le conseil ordonne l'impression du discours à l'unanimité.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Chenier obtient la parole.

Chénier. Citoyens Représentans, je félicite la Patrie sur les débats qui occupent en ce moment le conseil ; ils offriront, je l'espere, l'exemple d'une question importante, discutée avec ce calme imposant, avec cette maturité profonde qui conviennent aux législateurs d'un grand Peuple ; ils affermiront la constitution de l'an 3, fléau de toutes les factions, point central de toutes les pensées républicaines ; ils ranimeront, ils feront sortir de sa cendre l'esprit public expirant et presqu'éteint ; ils comprimeront également le perfide royalisme et l'anarchie effrénée ; ils prouveront aux amis et aux ennemis de la République que ses fondateurs savent conserver et maintenir ; enfin, du choc des opinions, soit diverses, soit contraires, ils feront jaillir cette vérité, que, dans les commencemens d'une Republique, et en général dans les tems de crise, il est nécessaire d'accorder au gouvernement un surcroît special de vigueur et d'intensité, si l'on ne veut pas que les principes soient anéantis par les principes, et que le nom de la liberté tue la liberté elle-même.

Ces débats prouveront sur-tout que les esprits ont fait un progrès sensible vers les idées vraiment sociales, malgré les entraves sans nombre et les épaisses ténèbres dont la route est encore semée. En effet, lorsqu'au mois floréal dernier, dans le plus fort de la réaction royaliste, je vins, au nom de trois comités réunis, présenter à la Convention nationale le projet d'une loi contre les provocateurs à la royauté, loi beaucoup moins févère que toutes celles qui avaient été rendues jusques-là sur le même objet, vous vous rappelez, Représentans, qu'aussitôt après l'adoption de cette loi, une vingtaine de journalistes bien stupides, bien lâches, bien calomniateurs, et avec eux quelques vieux esclaves, soit professeurs de lycée, soit abbés commendataires, soit censeurs royaux, autrefois stipendiés par la tyrannie, et tout-à-coup devenus bien gratuitement les patrons de la liberté ; vous vous rappelez, dis-je, que cette cohue réclamait à grands cris la liberté illimitée de la presse. Cette doctrine n'avait que le mérite d'être absurde, car elle n'était pas nouvelle ; elle avait été long-tems prêchée par les apôtres de ce fameux club des Cordeliers, où, *dans le bon tems*, des publicistes à grandes vues faisaient hautement et serieusement l'eloge de la calomnie, le tout au nom des principes. Grace au bon sens, mais sur-tout grace à la fatigue qui suit un long délire, ces singuliers principes n'ont plus guere de partisans. A l'exception de quelques ergoteurs qui abondent en dissertations, et qui ne se font pas remarquer, quoiqu'ils en aient bien envie, on commence à convenir généralement que *liberté illimitée*, c'est *anarchie* ; qu'en fait d'organisation sociale, ces mots *liberté illimitée* forment une alliance monstrueuse ; qu'en toute matiere la liberté est essentiellement limitée par la loi ; que tout homme qui franchit cette limite doit être puni ; que, par une conséquence immédiate, des peines doivent être prononcées contre les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.

Il est donc inutile de vouloir démontrer ce qu'on n'ose plus contester. Une seule question reste à examiner ; il faut en écarter avec soin tout ce qui n'est pas elle. Cette question la voici : la constitution, par l'article 355, permet temporairement, dans des circonstances particulieres, une loi prohibitive, soit pour l'industrie, soit pour le commerce, soit pour la presse; les circonstances prévues par cet article sont-elles arrivées ? Est-il nécessaire d'appliquer en ce moment à la presse la loi prohibitive que la constitution permet temporairement ?

Pour résoudre une question de cette conséquence, il faut examiner avec attention ce qui se passe autour de nous ; et si, après cet examen, il se trouve démontré que l'on organise, par tous les moyens possibles, le renversement de la République ; que le moyen le plus fort qui soit mis en œuvre pour opérer ce renversement, c'est de faire mouvoir par une foule d'écrits périodiques, le levier tout puissant de l'opinion ; si d'autre part, il est démontré que la force de résistance et de répression déléguée au gouvernement dans les tems ordinaires, ne lui suffit pas à l'époque actuelle pour arrêter ce debordement qui menace la liberté, alors il demeurera également démontré qu'il est necessaire de recourir au moyen extraordinaire indiqué par l'acte constitutionnel.

Eh bien ! représentans, considérez, suivez dans ses nombreuses ramifications le plan qui depuis long-tems s'exécute en France avec une effrayante activité. N'en doutez pas, ce ministre perfide, l'ame et l'artisan de la guerre qui tourmente l'Europe, a fondé sur ce plan, qui lui appartient, ses plus douces espérances. Ne vous rebutez pas encore, a-t-il dit aux ennemis ligués contre nous ; les trames de vendémiaire ont échoué ; la République française est consolidée ; ses soldats ont conquis la Belgique et delivré la Hollande du joug d'un stathouderat oppresseur ; quatorze armées agissant à la fois sur tous les points, sans habitude de la guerre, ont deviné cette longue science et improvisé la victoire : mais ne perdons pas courage, les Anglais et les émigrés ont encore de bons amis en France ; il existe à Paris de merveilleuses têtes dont nous pouvons disposer ; des censeurs royaux, et très-royaux, passionnés pour la République et pour la liberté illimitée de la presse ; des gens de lettres qui ont fait beaucoup de pamphlets, mais qui n'ont jamais fait d'ouvrages ; des académiciens jardiniers, autrefois garçons philosophes, quand une boutique de philosophie donnait des pensions, des places d'espions de police, et même des prieurés, et quand l'influence de Voltaire accablait leur nullité sous quatre-vingts ans de raison, de génie et de gloire. Nous pouvons compter encore sur une foule de jeunes gens de haute élégance, qui savent de la langue française presqu'assez pour écrire une seule phrase correctement. Tous ces gens-là calomnieront la République, ils calomnieront les individus, ils détruiront le crédit national, ils corrompront la morale du Peuple, ils semeront les divisions, ils entretiendront la guerre civile, ils chercheront à décourager les armées, ils feront tout ce qu'on voudra pour fort peu d'argent ; royalistes comme Richer Serisy, anarchistes comme Babœuf, athées comme Hebert, dévots comme Dussault, menteurs comme *le Véridique*, et je vous garantis qu'il sera plus aisé de tarir les trésors de l'Angleterre que d'épuiser leur bassesse.

Ce systême est mis en pratique, comme en fructidor et en vendémiaire ; une foule d'écrivains misérables, enrôlés sous la banniere anglaise, se sont partagé les rôles dans cette farce politique. Ils calomnient la République, en dénigrant toutes ses institutions, en lui attribuant tous les malheurs nés de la tyrannie oligarchique, ou d'une longue guerre

qu'elle a ſoutenue avec tant de gloire pour conſacrer ſon indépendance. Ils calomnient les individus, repréſentans, généraux, membres du directoire exécutif, fonctionnaires publics de toute eſpèce, ſimples citoyens, pourvu qu'ils ſoient convaincus du grand délit d'aimer le gouvernement républicain. Ils détruiſent le crédit national en dénigrant d'avance toutes les opérations financieres du directoire et des deux conſeils; en provoquant chaque jour la hauſſe exceſſive du numéraire et des denrées, en prédiſant, en réclamant comme néceſſaire la chûte totale du papier républicain; ils corrompent la morale du Peuple, en ſubſtituant aux ſublimes élémens de vertu publique tout l'échafaudage des idées ſuperſtitieuſes qui déjà s'écroulait ſous les efforts d'un ſiécle et de trente écrivains de génie. Ils ſement des diviſions en créant, en reſſuſcitant de prétendues factions; en déverſant les ſoupçons de royaliſme ſur les philoſophes qui ont le plutôt et le mieux mérité de la Patrie, ſur ces hommes dont la vie entiere eſt un ferment à la République. Ils entretiennent la guerre civile en juſtifiant preſque ouvertement les révoltés qui déſolent les départemens de l'Oueſt, en publiant avec affectation les manifeſtes de leurs chefs; en inſpirant de l'intérêt pour Cormatin, de la compaſſion pour Stofflet; en cherchant à priver de la confiance publique les généraux vainqueurs des brigands de la Vendée, comme ils ont été vainqueurs des brigands de Quiberon. Ils cherchent à décourager les armées, en atténuant leurs victoires et leurs glorieux travaux; en exagérant leurs beſoins, ſi grands ſans doute et ſi courageuſement ſupportés; en niant les défaites et la honte des armées ennemies; en peignant avec complaiſance le prétendu bonheur dont jouiſſent des troupeaux d'eſclaves qui combattent pour un homme et non pour un Peuple. Et quel eſt le but de ces déclamations perpétuelles? Le but, c'eſt de nous précipiter vers une honteuſe tranſaction, afin que le ſtathouderat avide de tréſors et de vengeances ſe releve encore, du ſein des ruines, dans les riches cités de la Hollande; afin que la Belgique, à peine libre, rentre de nouveau ſous le joug ſanglant de l'Autriche; afin que les deſtinées de l'Europe s'arrêtent; afin que la République françaiſe, ne connaiſſant plus ni ſa dignité, ni ſa force, ni les devoirs ſacrés que lui preſcrit la cauſe éternelle des Peuples, préſente à l'Europe étonnée le ſpectacle humiliant d'une Nation coloſſale qui ſe laiſſe accabler ſous le poids même de ſa gloire, qui recule devant ſes triomphes, et qui, ſachant toujours vaincre durant cinq années de guerre, n'eſt vaincue qu'en ſignant la paix.

Je vous prenés tous en témoignage, repréſentans du peuple: tel eſt l'objet que ſe propoſent ces vils écrivains qui outragent périodiquement et les principes et les lois. Si tant d'excès ſont permis, s'il n'eſt rien là d'alarmant ni de criminel, ne leur laiſſez pas la gloire entière de renverſer le majeſtueux édifice élevé par la Convention nationale. Si c'eſt là ſervir la patrie; achevez l'ouvrage commencé par eux, armez les aſſaſſins du midi, mendiez à l'Angleterre et à l'Autriche la paix que vous deviez déclarer: abjurez la République fondée par vos mains, jetez dans les flammes la conſtitution de l'an troiſieme, renverſez cette tribune où réſide la majeſté du peuple, abattez, dans vos places publiques, l'image ſacrée de la Liberté, ſortez de ce ſanctuaire où naît la loi républicaine, envoyez des couriers au roi de Vérone, et proclamez.... Non, jamais; non. Je vous entends: ce ſerment de haine à la royauté que chacun de vous a prêté naguere, il eſt gravé dans vos cœurs; il éclate dans le frémiſſement que vous éprouvez, dans l'indignation qui ſe peint ſur tous vos viſages. Eh bien! puiſqu'il eſt ainſi, puiſque vos voeux unanimes, puiſque que vos regards, votre ſilence même, décrétent en ce moment l'immortalité de la République, ne ſouffrez plus qu'on l'attaque tous les jours avec une audace que chaque moment accroît; ſacrifiez une fauſſe popularité à l'honneur reel de bien ſervir le peuple; puniſſez les incendiaires, arrêtez les progrès de l'incendie; mais arrêtez auſſi, dans leur courſe, ces hommes coupables qui s'avancent avec des torches enflammées pour brûler, juſqu'en ſes nouveaux fondemens, le temple de la liberté.

On peut préſenter, on a préſenté ſans doute d'aſſez fortes objections contre la propoſition d'une loi prohibitive. Il ne faut pas même le diſſimuler: ſi ce parti a de grands avantages, il a quelques inconveniens; et, dans ma penſée, il ne faudrait pas l'adopter, s'il n'etait pas indiſpenſable à l'époque actuelle. Au reſte, a-t-on fait une ſeule objection qu'il ſoit impoſſible ou même difficile de réfuter? Babœuf et Richer Serify ſe contre balancent, vous a-t-on dit. Plaiſante manière de ſe contre balancer! c'eſt-à-dire que, pour faire contre-poids, l'un vous organiſe un premier prairial, et l'autre un 13 vendémiaire.

Mais craignez que les royaliſtes ne profitent un jour contre vous de l'exemple que vous leur donnez. Etrange crainte! comme ſi les royaliſtes, une fois les maîtres, s'amuſeraient à calculer ce qu'il leur eſt permis de faire, d'après l'exemple des républicains! mais qui vous dit qu'en ce moment même le directoire exécutif n'abuſera point de cette meſure contre les patriotes? ou, ſelon d'autres, car il faut rendre toutes les verſions, qui vous dit qu'avec cette meſure il comprimera également les royaliſtes et les anarchiſtes? Vous avez beau regarder cette loi comme proviſoire; il n'y a point de proviſoire en tyrannie, témoin le comité de ſalut public avant le 9 thermidor. Je réponds à cela qu'il n'y a identité ni dans les hommes, ni dans les tems, ni dans les choſes; qu'il n'exiſte aucune eſpèce de reſſemblance entre quelques ambitieux qui, dans l'abſence d'une conſtitution, par le moyen des ſociétés populaires, des tribunaux et des armées révolutionnaires, s'étaient arrogé des pouvoirs indéfinis, c'eſt-à-dire, une véritable dictature; et des hommes dont les pouvoirs ſont limités par la conſtitution. Je réponds encore que cette attribution temporaire devant être donnée au directoire par le corps légiſlatif, du moment qu'elle deviendrait abuſive, ſoit par la compreſſion des patriotes, ſoit par le manque de répreſſion des anarchiſtes et des royaliſtes, le corps légiſlatif eſt là pour la retirer à l'inſtant.

Mais vous, me dira-t-on, vous qui mépriſez tant cette lie d'écrivains aſſoldés qui couvriraient d'opprobre la littérature, s'ils pouvaient lui appartenir, comment craignez-vous leur influence? Comment daignez-vous redouter pour la République un Richer-Serify, un Poncelin, un Duſſaux, un Babœuf, un Ladeveſe, un Crétot? Je réponds qu'il eſt très-vrai qu'en ce moment, grace au malheur du tems, grace à des alliances formidables, ſur-tout grace à l'or étranger, ces écrivains, ſi dignes de mépris, ſont devenus ſeuls maîtres de l'inſtruction publique, les ſeuls inſtituteurs du Peuple.

Mais la terreur! le gouvernement révolutionnaire! les lois de circonſtances! Quant à la terreur, ce ſeul mot renferme des raiſonnemens merveilleux, et je me ſens incapable d'y répondre. Quant au gouvernement révolutionnaire, c'eſt avec ce taliſman qu'on légitimait autrefois toute meſure ſanguinaire; ſerait ce aujourd'hui avec ce même taliſman qu'on voudrait écarter toute meſure utile? Quant aux lois de circonſtances, il eſt clair qu'il n'en faudra plus, du moment qu'il n'y aura plus de circonſtances. Mais, on eſt forcé d'en convenir, une monarchie de quatorze ſiecles, changée ſubitement en République, une guerre contre la moitié de l'Europe, une vaſte guerre civile dans l'intérieur, ce ſont-là de légeres circonſtances qui peuvent bien juſtifier temporairement quelques meſures qui ſeraient deplacées dans le calme d'un tems plus heureux.

O vous, qui blâmez nos craintes, répondez: lorſque, dans un coin de Paris, quelques énergumènes font retentir de diſcours effrenés l'enceinte d'une ſociété populaire, alarmés avec raiſon des nouveaux dangers de la Patrie, vous demandez la prompte clôture de ce foyer de diſcorde; et lorſque nous voyons avec effroi trente impudens journaliſtes colporter d'un bout de la France à l'autre le triple poiſon du royaliſme, du fanatiſme et de l'anarchie, il vous prend un accès de courage, et vous nous accuſez d'une prévoyance puſillanime! Soyez juſtes, au moins par décence; ſoyez conſéquens par calcul. Si votre médiocrité effrayée vous a reveillés ſur les dangers de la liberté illimitée de la preſſe, tolérez l'intérêt que nous inſpire la Patrie inſultée chaque jour, et ne trouvez pas mauvais que nous refuſions d'abandonner à quelques miſérables et les deſtinées de la République, et la vie des meilleurs républicains.

Ne ſentez-vous pas que la calomnie contre les fonctionnaires publics eſt mille fois plus dangereuſe dans les Etats républicains que dans les monarchies? Frédéric II laiſſait vendre à Potsdam les libelles écrits contre lui: mais quelle proportion y avait-il entre un libelliſte et un roi tout puiſſant? quelle proportion y a-t-il entre un journaliſte anglais et George III? Dans les Républiques, au contraire, où les fonctions ſont eſſentiellement temporaires, la calomnie eſt quelquefois deſpotique. N'a-t-on pas vu, grace aux calomnies de Clodius et de ſa faction, le plus éloquent des romains, banni de ſa Patrie qu'il avait ſauvée? Et quelle puiſſance mille fois plus grande la calomnie n'acquiert-elle pas dans une République naiſſante, fondée ſur l'égalité, où l'imprimerie, inconnue aux anciens, multiplie ſans ceſſe le menſonge, et le fait circuler avec la rapidité de la foudre?

N'entendez vous pas certains charlatans qui, par un étrange procédé, appliquent l'analyſe à des choſes très connues, et qui ſont obſcurs, pour avoir l'air de penſer, vous crier chaque jour que *La preſſe fait les choſes et défait les hommes*? A travers tant de pauvretés ſcientifiques et de biſarres trivialités, n'appercevez-vous pas qu'on pourrait vouloir *faire les choſes* dans le genre du 31 mai ou du 13 vendémiaire, et *défaire les hommes* comme on *les défaiſait* il y a quelques mois dans les priſons du Midi? Ne dites pas que la preſſe était eſclave à l'époque du 31 mai. Il n'eſt pas beſoin de la voix des tombeaux pour vous démentir; la notoriété des faits parle aſſez: Gorſas écrivait de nouveau deux jours après qu'un acte de violence populaire eut briſé ſes preſſes; les illuſtres victimes de l'anarchie ont écrit juſqu'au dernier moment; mais Hébert et Marat écrivaient auſſi, et leur plume était un poignard.

Vous parlez de lois pénales, de tribunaux; mais, en ſuppoſant que vos lois penales ne ſe trouvent pas nulles dans leur effet; en ſuppoſant que les tribunaux ſeront à l'avenir plus juſtes qu'ils ne l'ont été envers Richer-Sérify, dans la criſe où vous êtes maintenant, ne ſentez-vous pas que quelques procès de cette nature dureront préciſément la moitié du tems néceſſaire pour achever de gangrener l'opinion publique, et de conſommer le grand œuvre de la contre revolution, en *défaiſant les hommes* républicains, et en *feſant les choſes* monarchiques. Mais les principes! Un moment; il faut s'entendre. A quoi bon nous débiter toutes ces maximes générales ſur la liberté de la preſſe? maximes qui ne ſont pas conteſtées; maximes renouvellées mille fois depuis le vigoureux ecrit de Milton; maximes enfin qu'avant la révolution même développaient avec plus de courage et d'énergie que vous, ceux-là mêmes que vous combattez. Les principes! je les invoque à mon tour. Ils ſont pour nous; ils veulent que l'intérêt particulier céde à l'intérêt public, et que la grande ſociété, dans les diverſes conjonctures où elle ſe trouve, prenne tous les moyens néceſſaires pour ſe ſauver et ſe maintenir.

Les autres principes ſont en ſeconde ligne et ſubordonnés à ce principe générateur, à cet élément primordial d'une organiſation politique. Si vous parlez des principes ordinaires, vous avez mille fois raiſon; mais êtes-vous dans des tems ordinaires? Un emprunt forcé n'eſt-il pas contre les principes ordinaires? Ne fallait-il pas un emprunt forcé? Le gouvernement militaire eſt contre les principes ordinaires: mais s'il n'étoit pas établi pour le moment dans pluſieurs régions de la France, à quel affreux bouleverſement ces régions ſeraient-elles livrées? Je dis plus: la loi du 3 brumaire, les lois des 5 et 13 fructidor, ne ſont pas conformes aux principes ordinaires; mais ſans ces lois indiſpenſables, ſans ces lois tutélaires de la liberté, repréſentans du peuple, je vous le demande, la tribune où je parle ſerait-elle encore républicaine? la République elle-même ſerait-elle debout? et ſeriez-vous ici raſſemblés pour diſcuter gravement ſi la patrie ſera ſauvée par une loi de circonſtance, ou ſi elle périra dans les principes?

Patriotes qui, par une circonſpection louable, mais outrée, repouſſez encore une meſure que la force des choſes rend néceſſaire, ne fermez plus les yeux aux périls qui entourent le berceau de la conſtitution; regardez avec qui et contre qui vous combattez: vous êtes dans les rangs de l'ennemi; venez retrouver vos freres d'armes; n'affoibliſſez plus le bataillon ſacré, déjà ſi affoibli par tant de campagnes, et ne diviſez pas en deux troupes l'avant-garde des républicains. Et vous, organes mercenaires de la tyrannie, ecrivains-valets, rendez-vous juſtice; quittez cette terre républicaine, où vos ſuccès ſont conſacrés par des hécatombes, où vous avez gagné l'or étranger en répandant le ſang français, cette terre où les tombeaux vous dénoncent, où les oſſemens républicains s'élèvent contre vous! eſclaves, allez chercher vos maîtres; allez rejoindre vos dignes amis, ces lâches et perfides émigrés, ces miniſtres habiles ſeulement pour le crime; allez et dites-leur que les fondateurs de la République françaiſe, qui n'ont pas reculé devant l'Europe, ne reculeront pas devant une poignée de journaliſtes ſans talent comme ſans morale; dites-leur que tous ces manifeſtes de contre-révolution, publiés périodiquement ſous tant de formes différentes et avec une profuſion ſi étrange, ne vaincront pas nos armées, ne renouvelleront pas l'oppreſſion de la Hollande, et ne feront pas rendre la Belgique à l'Autriche, qui n'a pas ſu la conſerver; dites-leur enfin que vos calomnies ſtupides, que vos ſermons fanatiques, que vos conſeils homicides, que tous vos efforts pour ramener la tyrannie royale, ont échoué contre la ſageſſe des repréſentans, contre la force du directoire, contre le courage du Peuple, et contre l'invincible génie de la liberté.

Voici ma propoſition.

Le conſeil arrête qu'il ſera formé au ſcrutin une commiſſion de neuf membres, pour préſenter un projet de loi prohibitive, conformément au principe énoncé dans l'article 355 de la conſtitution.

Le conſeil ordonne l'impreſſion.

Pluſieurs membres demandent à l'inſtant la queſtion préalable ſur la propoſition de prohiber la liberté de la preſſe.

Le conſeil ajourne à demain la ſuite de cette diſcuſſion.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Regnier.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Le conſeil renvoie à l'examen d'une commiſſion une réſolution qui caſſe comme illégales les élections du canton de Briſſac.

Après avoir reconnu l'urgence, il approuve successivement trois autres résolutions.

La première porte que les citoyens employés ci-devant à la fabrication des assignats toucheront, à titre de secours, dix journées de leurs appointemens.

La seconde fixe le mode de remplacement provisoire du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle.

La troisième résolution détermine le mode d'élection des présidens des diverses sections des tribunaux.

Après avoir entendu le rapport de Baudin, le conseil approuve la résolution qui casse, comme illégales, les opérations faites par la minorité des électeurs du département du Doubs.

Delacoste, organe d'une commission, fait valoir la sagesse et la nécessité de la résolution du 22 ventôse, concernant les étrangers arrivés à Paris depuis le 1er fructidor, an 3, et qui pourraient y arriver par la suite; il en propose l'adoption.

Dupont de Nemours. Les lois doivent avoir un style exact; elles doivent être encore plus justes et conformes à la constitution : celle qu'on vous propose n'a ni l'une ni l'autre qualité; il n'y a rien de plus étrange que d'entendre appeler étrangers des français dans une commune de France, et de les en exiler : il n'y a rien de plus contraire à la liberté, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Si cette résolution devenait une loi, vous verriez des citoyens nés à Paris, et qui auraient passé la plus grande partie de leur vie dans ses murs, y être appelés *étrangers*, pour avoir pris passagèrement domicile dans un autre département. Le message par lequel on a proposé cette loi, et qu'on vient de vous lire pour vous encourager à la rendre, dit que l'on connaît les maisons où les étrangers se retirent en grand nombre; la police, en effet, a des moyens de tout connaître.

On vous dit que ces étrangers sont plus que suspects; que signifie ce mot en législation? Comment peut-on définir un homme plus que suspect? Est-il coupable? il faut le punir et le punir. Est-il innocent? il faut le protéger et le laisser jouir de la liberté, le plus beau des droits de l'innocence. C'est beaucoup que d'accorder qu'un homme puisse être suspect et doive être surveillé. Vous savez à combien d'horreurs a conduit naguère le système tyrannique, adopté relativement aux suspects. Mais plus que suspect est une expression aussi nouvelle en français qu'en politique, et totalement indigne de l'administration et de la législation.

On veut faire dériver la loi qu'on vous présente, d'une autre loi du 23 mai, d'une loi préparatoire du 31 mai; et les victimes du 31 mai regarderaient le motif comme déterminant.....

Plusieurs voix. Ce n'est pas du 23 mai 93, c'est du 23 mai 92, qu'est la loi rappelée; elle est de l'assemblée législative.

Dupont. Si je me suis trompé sur la chronologie, je retire mon observation. Mais mon erreur, relativement à la date, ne rendra pas l'imputation d'être *plus que suspect*, juste et raisonnable; ni la qualité d'étranger, donnée à un Français à Paris, conforme aux lois et à la constitution.

La résolution présente deux autres articles qui ne peuvent pas davantage soutenir votre examen.

Les citoyens, dit-elle, qui auront connaissance qu'une déclaration est fausse, feront *tenus* d'en avertir les tribunaux ou l'administration. La loi doit-elle être impérative, quand elle ne prononce aucune peine contre ceux qui lui désobéiront, et quand elle n'a aucun moyen de constater qu'on lui aura désobéi? Si le citoyen qui aura eu connaissance du faux, ne le déclare pas, comment lui prouvera-t-on qu'il a eu cette connaissance? Comment le punira-t-on pour ne l'avoir pas déclaré? Le citoyen n'est donc pas *tenu*, il n'est qu'*invité* : c'est donc *invité* qu'il faudrait dire; car les lois sont encore plus obligées que les hommes, d'exprimer nettement leurs pensées.

Les gens qui auront manqué à faire la déclaration prescrite, seront, dit-on, traduits devant les tribunaux, comme vagabonds et gens sans aveu; qu'en feront les tribunaux? ils les renverront chez eux; car il n'y aura aucune loi qui prononce aucune peine contre les vagabonds, quand ils n'ont commis aucun délit.

Il est permis à un pauvre homme de vaguer pour chercher son pain ou de l'ouvrage. Seulement lorsqu'il est sans aveu, il est soumis à une peine plus sévère, à une détention plus longue, s'il se rend criminel; la police doit le surveiller; la loi doit le protéger comme un autre; les tribunaux n'ont rien à lui dire, tant qu'il n'est pas accusé. Le fond de la résolution est digne du tems de Sartine ou de Lenoir, et même plus dure, moins favorable à la liberté. Sa rédaction n'est digne d'aucun corps législatif, et je demande qu'elle soit rejetée.

Les observations de Dupont n'étant appuyées par personne, le conseil approuve la résolution.

Après avoir entendu le rapport fait par Dandenac, au nom d'une commission, il approuve également une résolution qui casse, comme illégales, les élections du canton de Moncontour.

On fait lecture d'une résolution portant création de 2 milliards 400 millions de mandats.

Elle est renvoyée à la commission chargée d'examiner les résolutions précédentes sur les finances.

Vernier. La commission fera prête à faire demain son rapport sur les trois premières résolutions relatives aux finances, et elle invite le conseil à se former en comité général pour l'entendre.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Byon, organe d'une commission, reproduit le projet qui réintegre dans ses fonctions législatives le citoyen Doummerc, député du Lot, momentanément exclus comme inscrit sur une liste d'émigrés.

Treilhard. Je demande que la résolution soit ainsi rédigée.

La suspension prononcée contre le citoyen Doummerc, est levée.

Le conseil adopte cette proposition à l'unanimité.

Lecointe, au nom de la commission de vérification des pouvoirs, à laquelle avaient été adjoints les représentans Doulcet et Gibert-Desmolieres, soumet de nouveau à la discussion le projet tendant à appeler au corps législatif, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, les citoyens qui, dans l'assemblée électorale de France, ont obtenu le plus de suffrages, à l'effet de remplir les places vacantes avant le 15 brumaire. Lecointe déclare qu'appellés à la commission, Doulcet n'a pas donné son assentiment au projet, et que Gibert-Desmolieres a persisté dans ses calculs.

Lecointe donne une seconde lecture du projet.

Doulcet. Quand un membre paraît à la tribune au nom d'une commission, on doit croire qu'il y présente le vœu de cette commission, ou, au moins, celui de la majorité. Je n'ai demandé la parole que pour obtenir du rapporteur une explication. Appelés par vos ordres, avec Gibert-Desmolieres, à la commission de vérification des pouvoirs, j'ai fortement insisté sur le principe qui, seul, constitue l'utilité des commissions, que les pièces devaient être mises sous les yeux de tous.

J'ai cru que leur examen et la discussion qu'elles pouvaient élever devaient avoir lieu dans la réunion de la commission. J'ai donc demandé connaissance des pièces : Lecointe a fait des recherches, et nous a convoqués; il nous en a présenté auxquelles il donnait le nom de positives, et d'autres qu'il appelait négatives. L'examen de ces pièces ne nous mit point d'accord. Je lui représentai que jamais le projet ne passerait dans les deux conseils, s'il ne le faisait précéder d'un rapport précis, clair, méthodique, et sur-tout de calculs exacts, de tableaux sans errata, qui prouvassent d'une manière irrésistible qu'avant le 15 brumaire il y avait au corps législatif des places vacantes.

En faisant de telles observations, j'ai cru satisfaire à mon devoir; je n'ai pas été, sans doute, adjoint par vous à une commission, pour être le spectateur passif des travaux de l'un de ses membres. Je manquerais au conseil, si je ne lui donnais pas connaissance des faits; si je souffrais qu'en mon nom on présentât un rapport dont je n'ai nulle connaissance, et auquel je suis loin de donner mon assentiment. J'ai demandé que ce rapport fût fait à la commission, je n'ai pu l'obtenir; j'ai demandé l'impression des pièces probantes pour mettre les deux conseils en état de prononcer, je n'ai pas été plus heureux.

J'ai fait observer à Lecointe, que des erreurs graves avaient été remarquées dans les pièces déjà distribuées; que les mêmes noms s'y trouvaient deux fois, tandis qu'on ne lisait qu'une fois le nom que portent deux membres du conseil.

Je lui dis que beaucoup de journaux avaient relevé l'inexactitude de ses calculs. « Je ne crois pas devoir répondre aux calomnies des journalistes. » Telle a été sa réponse.

Les calculs de Gibert-Desmolieres, dis-je à mon tour, méritent sans doute quelque attention, et l'on ne s'en est pas occupé. Je n'obtins, dans cette conférence avec le rapporteur, que des réponses plus que dures. Je me retirai.

Ainsi sur cinq membres qui composaient la commission, Gibert vote contre le projet, je n'ai point eu connaissance des pièces du rapport, et Frégeville vient de me déclarer qu'il n'en avait pas plus de connaissance que moi. Je vous laisse à juger de mon étonnement lorsque j'ai vu reproduire le projet présenté, comme le vœu de la majorité de la commission.

Convaincu que je suis, de la nécessité de mettre à exécution le plus promptement possible l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, mais aussi intimément persuadé qu'il ne faut laisser exister aucun doute sur la légitimité des pouvoirs qu'exerce les représentans du peuple, persuadé qu'il n'y a eu qu'une question à examiner, *y avait-il des places vacantes avant le 15 brumaire? combien y en avait-il?* Certain d'ailleurs que la commission actuelle ne parviendrait pas à jetter sur cette question toute la lumière nécessaire, je demande qu'une nouvelle commission soit nommée.

Cette proposition est unanimement appuyée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2 germinal, le conseil des cinq cents a entendu la commission des finances lui proposer le mode d'exécution de la loi qui créé les mandats. La commission propose de lever la suspension des remboursemens. Les obligations antérieures au 1er janvier 1792, seraient payables en mandats; celles postérieures à cette époque, seraient acquittables également en mandats, mais dans une proportion décroissante, depuis 95 pour cent, jusqu'à 2 pour cent de réduction.

La partie des fermages non payée en grains le serait en mandats. Les patentes, le prix des places dans les voitures publiques, des ports de lettres, seraient acquittées en mandats. Pour les dé ais fixés par les lois antérieures, les contributions seraient également payées en mandats. La discussion de ces projets est remise à demain.

ANNONCES.

Nous avons donné dans cette feuille l'opinion du docteur Sœmering, sur le supplice de la guillotine, et la réfutation de cette opinion par le citoyen Pelletier et M. Wedekiog. Depuis cette époque, le cit. Sue, qui écrivait à Paris sur ce pénible sujet, en même-temps et dans les mêmes sentimens que M. Sœmering en Allemagne, nous a fait passer son opinion imprimée, en nous invitant à l'insérer dans le Moniteur. L'étendue de cet écrit, la multiplicité des opinions contraires qu'a fait naître celle qu'il défend, l'abondance des matières politiques dont nous sommes environnés, ne nous permettant de publier en ce moment ni les uns ni les autres de ces ouvrages, nous croyons devoir les annoncer ensemble.

Opinion du cit. Sue, professeur de Médecine et de Botanique, sur le supplice de la guillotine.

Réflexions historiques et phyliologiques sur le supplice de la guillotine, par Sédillot le jeune, docteur en Médecine, de la ci-devant Académie de Chirurgie de Paris, chez l'auteur, rue Favart, n° 425.

Que penser enfin du supplice de la guillotine? Nouvel examen de cette question, par Pavé-Georges Gastellier, médecin de l'hospice de Sens, membre de la société philosophique de Philadelphie, avec cette épigraphe :

Pol! me occidistis, amici. Hor.

A Paris, chez les marchand de nouveautés.

Ces deux derniers écrits combattent l'opinion de M. Sœmering et du cit. Sue.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

AVIS.

Une quarantaine de volumes anglais des meilleurs auteurs, tels que Hume, Addisson, Steele, Thomson, Payne, Young, Ossian, Lady Montague, &c. et environ 60 comédies et tragédies ou opéras, à vendre ensemble, en numéraire ou en assignats au cours.

Les volumes in-8°, 6 liv., in-12 4 et 3 liv., comédies, 10 sous pièce.

S'adresser l'après-midi, depuis 4 heures jusqu'à 6, rue du Parc au Marais, n° 530, maison d'Orléans, au second, n° 8.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de ... on l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

... faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des ... rins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à ... heures.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. Quartidi, 4 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 24 mars 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Lecointe. Le compte que mon collegue vient de rendre, auquel j'aime à ne reprocher que quelques erreurs, jette trop de défaveur sur la commission, et sur son rapporteur, pour que le conseil puisse refuser de m'entendre.

Doulcet, dans une premiere réunion de la commission a demandé des pieces originales; il n'en existait pas à la commission, il fallut les chercher. Je convoquai de nouveau la commission, ou plutôt elle fut convoquée à la tribune. Doulcet se rendit le premier à la réunion, je lui communiquai fraternellement les pieces.... (On murmure.) Je mis toutes les pieces sous ses yeux, je lui représentai celle qui prouvent que les places que nous proposons de remplir, étaient vacantes avant le 15 brumaire. Quelle objection avez vous à faire contre ces pieces, lui dis-je? » Il ne s'en présente pas à mon esprit dans ce moment; mais les journaux en ont élevé de très-graves. »

Telle fut la réponse de Doulcet. » Je ne crois pas, répliquai-je, qu'un représentant doive s'abaisser à relever ce que publient les journaux. » Doulcet, peu satisfait, se retira.

Gibert vint à la commission, les pieces lui furent communiquées, et il convint de son erreur. Depuis, j'en ai parlé à Fregeville, et il a également donné son assentiment au projet. (Nouveaux murmures.) On demande l'impression des pieces: mais les pieces ne sont-elles pas imprimées? Faudra-t-il distribuer au conseil les sortes d'élections de tous les départemens? J'atteste au conseil que je me suis livré aux recherches les plus fatiguantes, les plus minutieuses. Je n'ai pas besoin de repousser l'idée que j'aie voulu surprendre le conseil; mes collegues ne me feraient point l'injure d'entendre une telle justification.

Je persiste, au nom de la commission, à présenter le projet dont j'ai donné lecture.

Gibert. Attendu [illegible], je ne discuterai pas long-tems l'objet qui nous occupe, et je vous épargnerai des détails inutiles. Que les pieces fussent en regle ou non, que les etats fussent exacts ou inexacts, je n'entrai point à la commission avec l'intention de les examiner. J'y étais dans une situation différente de celle de mes collegues, j'y entrais des calculs à la main, et je soutenais qu'il n'y avait lieu à aucun remplacement.

Gibert se dispose à prononcer sur cette question une opinion écrite.

Une foule de voix. Une nouvelle commission.

Boissy. Si le projet qui vous est présenté était celui d'une loi, le conseil pourrait prononcer; en effet, peu importerait que le projet fût ou non le vœu de la majorité, la volonté du conseil pourrait couvrir les defauts de forme.

Mais ici, il s'agit d'une vérification de pieces, de calculs: et le résultat de la délibération est tellement important, qu'il ne s'agit de rien moins que de revêtir quelques hommes de la plus haute dignité, de les appeler à représenter le Peuple Français.

Ainsi, sans inculper qui que ce soit, sans attaquer les calculs de Lecointe, de Gibert, ou ceux de Doulcet, je pense que vous ne pouvez rien prononcer quant à présent.

Je demande la formation d'une commission nouvelle, chargée de l'examen des pieces, et d'un nouveau rapport.

La proposition de Boissy est adoptée.

On demande que la discussion soit continuée sur la question de la liberté de la presse.

Audouin réclame la parole au nom de la commission chargée d'un rapport sur les peres et meres d'émigrés.

Audouin, au nom d'une commission, fait un rapport dans lequel il présente de nouvelles vues sur le maintien de la loi du 9 floréal, relative aux parens d'émigrés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil se forme en comité général pour s'occuper des résolutions relatives aux finances.

A cinq heures la séance est rendue publique. Le conseil approuve la résolution qui crée pour deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Villers fait adopter un projet de résolution ainsi conçu:

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est indispensable de pourvoir aux besoins des armées, et qu'il est pressant d'assurer le service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de cent millions valeur fixe.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée, sur le champ, au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Mennot. La commission des finances me charge de vous présenter deux articles additionnels à la résolution sur les mandats.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires pour la plus prompte exécution de la loi du jour d'hier, portant création des mandats territoriaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit:

Art. Ier. En attendant la fabrication des mandats, la trésorerie nationale est autorisée à donner des promesses de mandats qui auront cours comme les mandats, à la charge d'être endossés, pour en constater la vérité, par ceux qui les feront circuler.

Ces promesses seront échangées aussitôt que la fabrication des mandats le permettra.

II. La [illegible] du 1, de ce mois, relative à la vente de biens nationaux, à la concurrence d'un milliard, est rapportée.

III. Le tableau des biens nationaux, affectés à l'hypotheque spéciale des mandats, sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil adopte les deux articles, et les envoie, sur le champ, au conseil des anciens.

Gibert-Desmolieres. La loi sur les mandats porte que l'etat des domaines nationaux sera joint à la présente loi. Cet etat n'est pas encore terminé; il ne peut être imprimé que dans deux ou trois jours, il est nécessaire de fixer, à cet égard, l'opinion publique, et arrêter que ce tableau sera joint à la loi d'exécution.

Treilhard. J'appuie d'autant plus cette proposition, qu'elle était dans les intentions de la commission; mon collegue Dauchy assure que le tableau sera prêt dans deux jours.

Le conseil adopte la proposition de Gibert.

Bentabolle. Une affiche du département de la Seine avertit les Parisiens que s'ils ne paient leurs contributions arriérées, avant le 30 de ce mois, ils ne seront admis à le faire qu'en numéraire ou en assignats au cours. Je n'ai reçu qu'hier mon avertissement, et je me suis empressé d'aller payer; mais j'ai trouvé une foule si considérable de citoyens, que le receveur m'a déclaré qu'il lui était impossible, en deux jours, de répondre à leur empressement. Je crois qu'il serait juste d'accorder un délai de 15 jours.

Le conseil renvoie cette proposition à sa commission des finances.

Gossuin. Représentans du Peuple, je desire fixer un instant votre attention sur le sort des armées; leur confiance dans vos travaux a toujours égalé leur dévoûment à la Patrie; j'en atteste leur amour pour les lois et leurs immenses victoires.

Tous les ennemis de notre République s'étaient ralliés pour ébranler le crédit national; leur plan de finance, combiné sur le dessein perfide qu'ils conservent encore de ramener un tyran, avait avili l'assignat; l'opinion publique, long-tems flottante entre le danger qui semblait présager le massacre des patriotes et le triomphe des royalistes, ne se prononçait plus; les individus en général souffraient beaucoup; ces maux médités, dès l'aurore de la révolution, par le fédéralisme et les puissances étrangeres, devaient s'accroître, si la loi d'hier qui repose sur un domaine immense, disponible et fertile, n'avait éclairé, et en quelque sorte rendu la vie aux Français.

Malgré tant d'orages, tant de fléaux, tant de conspirations qui énervaient à chaque minute le trésor de l'Etat et vos ressources, avez-vous entendu une seule réclamation de la part des défenseurs de la Patrie? les avez-vous vu moins belliqueux, moins confians? Ils ont fait des sacrifices personnels et pécuniaires; ils ont paru partout où le danger menaçait l'Etat; ils recueillaient des lauriers; chaque jour la salle de nos séances en était ornée: ne nous le dissimulons pas, représentans du Peuple, le militaire a éprouvé aussi des privations; les législatures, il est vrai, n'eurent rien à se reprocher, mais elles n'en furent pas moins réelles: vous avez aujourd'hui la [illegible] projetées et apportées; les différentes branches d'administration, les approvisionnemens nécessaires faits avec plus d'ordre, plus d'ensemble; l'œil du gouvernement constitutionnel prudemment fixé sur les fripons aux gages ou en relations d'affaires avec la République, la situation présente de nos finances enfin, vous font un devoir de vous occuper aussitôt de la solde du militaire, et de reviser, à cet égard, la loi et le tarif du 2 thermidor: nous allons commencer la campagne; elle sera décisive; dépensons utilement; achevons notre ouvrage par une paix honorable aux républicains.

Je demande que le conseil des cinq cents arrête qu'il sera nommé une commission de cinq membres, chargée de lui présenter ses vues sur la solde et le traitement des défenseurs de la Patrie; elle se concertera, pour cet effet, avec la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur la liberté de la presse.

Darracq. Devons-nous gêner la liberté de la presse? en avons-nous le droit?

Je sais qu'une des dispositions de l'article 355 de l'acte constitutionnel suppose qu'il peut être des circonstances qui nécessitent une loi qui limite la liberté de la presse.

Mais, sans discuter cet article, quelles sont donc les circonstances si heureuses où nous nous trouvons pour nous déterminer à attenter, sous quelque rapport que ce soit, à la liberté nationale?

Si nous n'avions pas de constitution; si le Peuple ne s'était point expliqué; si, travaillé par des factions, il pouvait être égaré et prendre un parti désastreux, il faudrait, pour son propre bien, imposer silence aux malveillans et le livrer à sa conscience; mais lorsque, par l'acceptation de la constitution, la délegation et la distribution de ses pouvoirs, sa volonté s'est bien prononcée, qu'il s'est soumis à n'en point changer jusqu'à une époque déterminée par cette même constitution; lorsque la société complétement organisée est au-dessus des croassemens, et qu'elle a les moyens de les réprimer, s'ils présentent un caractere qui puisse troubler son harmonie, quelle nécessité y a-t-il d'altérer la liberté nationale, en attentant à la liberté de la presse?

Qu'on ne dise pas que la chouannerie implantée dans les départemens ravage tous les points de la République: c'est au moins une erreur dont je suis loin de faire un crime à personne, mais qui pourrait devenir très-funeste aux amis de la liberté.

Affirmer que *tous les points de la République sont ravagés par la chouannerie*, n'est-ce pas dire à nos ennemis, aux *émigrés*, qu'ils n'ont qu'à percer dans l'intérieur, qu'ils y sont desirés, qu'on y partage leur haine pour la *liberté*, leur goût stupide *pour l'esclavage;* qu'on y seconde leurs efforts, qu'une très-petite minorité leur est opposée? n'est-ce pas ranimer leur espoir, réveiller leur courage, ou plutôt leur donner celui qui leur manque? n'est-ce pas provoquer leur rage, centupler leurs moyens? Pitt et Cobourg que diraient-ils de pis?

Je conviens que quelques-uns de nos départemens sont livrés aux horreurs de la guerre civile: mais, sans rechercher si c'est plutôt l'effet du fanatisme royal, féodal, sacerdotal, même religieux, ou des exces qu'on s'y est permis au nom de la *liberté;* sans examiner si même les rebelles ne sont pas, en grande majorité, étrangers à ces contrées; si elles ne sont pas habitées par beaucoup d'excellens patriotes; et si une bonne police, si une police loyalement faite ne pourrait pas y établir incessamment l'ordre; je laisse ce point à discuter pour un autre moment; je me borne à répondre aujourd'hui que le nombre des départemens insurgés est infiniment petit en comparaison de ceux qui sont attachés à la République; que le meilleur esprit regne dans tous les autres; que la maniere dont l'emprunt forcé s'y fournit, même dans ceux que des hommes investis d'une grande puissance, ont exténués par des taxes arbitraires, par des réquisitions de toute espece, prouve que la généralité des Français veut la *liberté;* qu'ils n'ont pas même

de ſacrifice à faire pour défendre ce don précieux; qu'ils ne ſauraient vivre eſclaves.

Les circonſtances ne ſont donc pas telles qu'il faille attenter à la *liberté*, ſous prétexte de nous faire jouir de la *liberté*.

Et s'il n'y a pas de néceſſité, en avons-nous le droit?

La *preſſe* étant un moyen plus étendu de correſpondance entre les hommes qui ne ſe ſont mis en ſociété que pour s'aider de tous leurs moyens, pouvons-nous les en priver, en tout ou en partie?

Je ſais qu'on peut abuſer de la *liberté de la preſſe*; mais quelle eſt la choſe, quelle eſt l'inſtitution dont on ne puiſſe pas abuſer? Quoi! parce qu'un lâche dont j'ai épargné les jours, a criminellement attenté aux miens, je formerais la prétention niaiſe de vous faire interdire l'uſage de la poudre! je vous demanderais de fermer les ateliers, de priver ma Patrie des moyens de triomphe que nos freres d'armes ont ſi heureuſement employés contre les ennemis de la *liberté!* mais que le deſpotiſme, les prêtres et les préjugés y ont ſi long-tems étouffé? qui l'a fécondé, ce germe heureux? n'eſt-ce pas la *liberté de la preſſe?* Et vous proſeririez, citoyens repréſentans, ce moyen qui vous a ſi heureuſement ſervi?

Ne ſont-ce pas, au contraire, les lâches écrivains que Robeſpierre ſalaria, et le ſilence criminel des écrivains égoïſtes et puſillanimes qu'il contenait par la perſpective des ſupplices, qui fonderent la puiſſance déſaſtreuſe de ce monſtre?. Si Chénier eût pu ſe livrer aux mouvemens de ſon éloquence; ſi, à travers ſes diſcours, ſes écrits, ſon ame brûlante eût pu communiquer à ſes lecteurs, à ſes auditeurs, ſa trop juſte indignation; ſe ſerait-il douloureuſement condamné aux regrets ſtériles de pleurer la mort d'un frere?

Quoi! les repréſentans d'un Peuple *libre* attenteraient à la *liberté de la preſſe!*

Encore une fois, je conviens qu'on peut en abuſer; mais alors ce n'eſt plus *liberté*, c'eſt *licence*; et l'écrivain licencieux, hors des termes de la loi qui garantit la *liberté de la preſſe*, peut-il invoquer cette loi? il l'a violée, elle ne viendra pas à ſon ſecours; elle réclamera contre ſon délit; et les tribunaux, organes de la loi, lui infligeront la peine qu'il aura encourue.

Non content d'uſer du droit commun à tous les citoyens, de diſcuter ſur un projet de loi, de l'avoir combattu pendant qu'il eſt reſté à la diſcuſſion, un écrivain déclame-t-il contre la loi? c'eſt *embarraſſer ſon exécution*, c'eſt *s'y oppoſer*; c'eſt *prêcher la révolte*; c'eſt un abus licencieux et criminel, qu'un *perturbateur du repos public* peut ſeul ſe permettre, que les lois réprouvent, que ſes organes doivent punir.

Il n'eſt pas de tribunal qui ne faſſe juſtice à l'individu qui ſe plaint des atteintes portées à ſa réputation; et le fonctionnaire public, l'homme de la loi, ne l'obtiendrait pas! Celui dont les propos auraient *calomnié* une action privée ſerait ſévérement puni; et le *déſorganiſateur*, le *perturbateur de l'ordre*, jouirait de l'impunité, parce qu'il aurait multiplié ſa *calomnie* au moyen de la preſſe!

Non, Citoyens Repréſentans, notre code n'eſt pas imparfait à ce point; et le fût-il, nos lois à cet égard fuſſent-elles défectueuſes, inſuffiſantes, nommez une commiſſion qui recherche ces défectuoſités, qui vous préſente les moyens de rectifier cette partie intéreſſante de notre légiſlation, et complettez-la enfin; mais gardez-vous d'attenter à la *liberté de la preſſe*.

A quels ſoupçons ne livreriez-vous pas nos concitoyens, et contre le gouvernement et contre vous-mêmes, ſi vous gêniez la *liberté de la preſſe?* ils ne croiraient jamais à ce que leur diraient *des journaliſtes privilégiés* et ſalariés par le gouvernement.

Songez-vous, citoyens repréſentans, que la *liberté de la preſſe* étant le ſeul moyen de tranſmettre vos opérations à vos commettans, c'eſt en quelque maniere ſupprimer la *publicité de vos ſéances*, que de reſſerrer la *liberté de la preſſe*.

Et c'eſt alors que la calomnie aurait contre vous un champ bien vaſte; et vous ne connaîtriez ſes progrès que quand ils ſeraient à leur comble: et alors quelle reſſource vous reſtera-t-il? tous les eſprits ſeront révoltés contre vous.

Rapporteriez-vous votre loi qui reſtreindrait la *liberté de la preſſe?* mais le mal n'en exiſterait pas moins; et ce rapport lui-même ne prouverait-il pas que votre loi fut mauvaiſe?

Ceux qui vous la propoſent n'ont-ils donc pas vu que pour peu que vous altériez la *liberté de la preſſe*, il n'eſt plus *de liberté* en France? Ont-ils donc conçu deux eſpeces *de liberté*, deux genres *de liberté?*

La *liberté* eſt une et indiviſible; il n'eſt pas plus poſſible d'en reſſerrer l'exercice ſous un rapport que ſous un autre; quel que ſoit le rapport ſous lequel on gêne l'exercice de ce droit, on le détruit; il n'eſt conſéquemment pas plus poſſible d'attenter à la *liberté de la preſſe* qu'à la *liberté des opinions*, qu'à la *liberté des conſciences*, qu'à la *liberté de dire et de faire ce qui nous plaît, ne nuiſant à perſonne.* En protegeant l'exercice de ce droit ſacré dans toute ſon étendue, le gouvernement ne peut que ſurveiller ſes excès, les réprimer et les punir.

J'appuie la queſtion préalable ſur tout projet tendant à gêner, dans les circonſtances où nous ſommes, la *liberté de la preſſe*.

Et je propoſe que le conſeil nomme une commiſſion pour raſſembler les lois ſur les délits qui peuvent ſe commettre en ce genre, vérifier ſi elles ſont ſuffiſantes; dans le cas contraire, préſenter ſes vues dans le plus bref délai.

Le conſeil ordonne l'impreſſion du diſcours de Derracq.

Lanthenas. Boiſſy d'Anglas vous demanda de réprimer les abus de la liberté illimitée de la preſſe, qui attaquent les individus; et vous créâtes une commiſſion, pour vous faire un rapport ſur cet objet. On vous dénonça quelques jours après, les abus de cette même liberté, qui attaquent la révolution, le Peuple et la Patrie. Launay d'Angers vous montra leurs ennemis, toujours complottant par les journaux, que leurs agens et complices font circuler dans l'intérieur de la République: et vous voulûtes que la même commiſſion examinât ces deux objets, ſans doute pour qu'elle vous propoſât une double loi contre le menſonge qui nuit aux particuliers et contre le menſonge et la dépravation qui attaquent la vie même du corps politique.

Je m'arrêterais ici à demander la création de cette commiſſion, ſi les partiſans de la liberté illimitée de la preſſe, ſi ceux qui veulent une juſte répreſſion de ces abus ne croyaient également, les uns à l'impoſſibilité, les autres à la très-grande difficulté de faire des lois ſuffiſantes, praticables et ſans danger, pour empêcher les abus de la preſſe et leurs effets actuels pernicieux; et ſi, dans la diſcuſſion qui a eu lieu, les orateurs qui m'ont précedé étaient ſuffiſamment entrés dans la recherche des moyens de faire ces lois, telles que les amis de la liberté les plus inquiets, peuvent les deſirer.

Le tems m'a appris que les factieux, qui ſe trouvaient bien du principe de la liberté illimitée de la preſſe, quand ils avaient à renverſer des rivaux ou des ennemis, ont plus contribué que les bonnes raiſons de ſes défenſeurs, à le faire triompher.

J'ai vu les mêmes hommes oppoſer le principe, quand ils régnaient; le réclamer, quand ils étaient déchus; le combattre de nouveau, quand ils étaient remontés; enfin, avoir ſur lui [illegible] tune.

Ces flots des paſſions ne ſont rien contre la vérité. Le corps légiſlatif ſera auſſi inacceſſible qu'elle à leur fureur; et j'eſpere que le principe de la liberté de la preſſe ſortira intact de cette diſcuſſion.

Je dis ſimplement le principe de la liberté de la preſſe, ſans la qualifier d'*indéfinie* ou d'*illimitée*: en effet, rien n'eſt infini, illimité pour l'homme: être circonſcrit, tout dans ſon moral comme dans ſon phyſique a ſes bornes: ſa penſée, qui jouit bien de la liberté la plus illimitée, la plus indéfinie, et avec la nature de laquelle je me ſuis complu à comparer celle de la liberté de la preſſe, eſt néceſſairement réglée par ſon inſtinct, ſa morale et ſon inſtruction.

Liberté illimitée ou *indéfinie de la preſſe* eſt donc une expreſſion, que l'inquiétude des *amis de cette liberté* a pu leur faire employer dans le tems qu'une cour corruptrice faiſait tous ſes efforts pour l'enchaîner; mais aujourd'hui ſous un gouvernement national et conſtitutionnel, il faut que ceux qui ont employé cette expreſſion la réduiſent à ſa valeur.

Ces moyens dépendans de l'organiſation ſociale pour régler la liberté de la preſſe, ou plutôt les effets dans leur juſte et naturelle meſure, les factions n'ont jamais voulu ni les rechercher, ni les rétablir; et le principe calomnié par les abus révoltans auxquels rien ne mettait ni digues, ni obſtacles, n'a été conſervé que par la contrariété même des paſſions qui ſe ſont balancées, et les efforts des patriotes de bonne foi, aidés du bon inſtinct du Peuple, qui l'ont fait prévaloir.

Vous, mes collegues, dégagés de toutes vues perſonnelles, vous arrêterez l'excès d'une liberté mal entendue, puiſqu'on le demande, que les circonſtances l'exigent, et qu'en tout tems même c'eſt une choſe juſte, quand elle eſt néceſſaire.

Mettez l'homme paiſible et honteuſement obſcur à l'abri des calomnies et des vexations d'un ennemi; donnez au fonctionnaire les moyens de combattre avec avantage celles dont il ſera l'objet; cependant gardez-vous, dans aucun cas pour des torts moraux, d'infliger des peines phyſiques; diſtinguez et graduez ce qu'on a perfidement nommé, ſans diſtinction, les *délits de la preſſe*, et proportionnez-y des moyens de réparation ſuffiſans, ſans être dangereux ou exceſſifs; en un mot, réprimez les abus de la preſſe, ſans faire agir contre elle aucune terreur qui ſoit capable d'arrêter, une ſeule fois, une vérité utile.

Mais cette loi qu'on dit déjà faite, n'eſt pas la moitié de ce que vous commandent les circonſtances: ſans invoquer même l'article 355 de la conſtitution, cependant bien clair et bien précis, elles vous font un devoir d'examiner la nature de cette puiſſance ſinguliere qui menace la vôtre, qui menace les droits du Peuple, et que donne un journal. Si cette puiſſance appartient, dans tous les tems à l'homme probe qui peut la ſaiſir, et qui donne ſix années de patriotiſme, de travaux et de ſervices pour garantie de ſes lumieres et de ſes intentions, ce que je crois, vous n'en devez pas moins examiner ſi la conſtitution peut vouloir, ſi la nature du corps ſocial conſtitué permet que le premier individu, l'imberbe étourdi ſortant de l'école, l'immoral dépravé, l'ambitieux effréné, le brouillon inſenſé et l'étranger perfide puiſſent l'uſurper, ſans avoir à craindre ni frein, ni ſurveillance.

La parole a une puiſſance qui ne peut être comparée qu'à celle de la nature ou de ſon auteur. Celui qui parle tous les jours au Peuple, exerce donc un grand pouvoir partout où exiſte un gouvernement juſte, tel que le gouvernement républicain, peut-on, dans des tems comme celui où nous ſommes et qu'a ſagement voulu prévoir la conſtitution, prendre cette puiſſance non déléguée, ſans permiſſion du premier magiſtrat, et s'en ſervir, ſans ſa ſurveillance? Je ne le penſe pas. Vous ne pouvez vouloir que les ennemis de l'Etat ayent le droit et ne puiſſent être empêchés d'organiſer par la parole univerſelle ou les journaux qu'ils établiſſent, qu'ils payent et qu'ils dirigent, tous les genres de ſéduction et de révolution, que la dépravation, la malignité, les paſſions de toute eſpece, qui ont pour elles ſi ſouvent les talens agréables, et toujours la pente ſecrette du cœur des hommes, puiſſent ſans aucun obſtacle ſaper les premiers fondemens de la liberté du Peuple, en aviliſſant et décourageant toutes ſes vertus républicaines, en profitant des circonſtances qui fourmillent particuliérement à la fin de notre révolution, pour aigrir les eſprits, animer les citoyens les uns contre les autres, prolonger les angoiſſes de la Patrie, et la conduire à de nouvelles criſes, à de nouvelles convulſions.

Qu'ils n'invoquent point, comme ſuffiſante, la loi dont j'ai accordé le beſoin. Cette loi ne peut pourvoir que bien imparfaitement aux délits de la preſſe contre les perſonnes; mais elle ne pourra rien pour réprimer les délits de la preſſe contre les mœurs républicaines, contre l'exiſtence même de la République.

Eſt-il concevable, en effet, que les hommes manifeſtement auteurs de l'égarement funeſte du 13 vendémiaire; que ces hommes redevables de leur vie à une indulgence évidente, renouent ſans le moindre obſtacle leurs trames criminelles? Eſt-il concevable que la faibleſſe, j'oſe le dire, de ce gouvernement dont la bonté paternelle eſt ſi calomniée par eux, leur ait laiſſé reprendre, le lendemain même de leur défaite, leurs batteries meurtrieres et leurs armes aſſaſſines? Cependant, malgré leurs crimes réitérés, je ne provoque contre eux rien de ſévere; je veux ſeulement déſarmer leurs bras parricides.

J'ai découvert la plaie la plus dangereuſe de l'Etat: je l'ai ſondée avec ménagement; vous ſaurez y appliquer les remedes convenables. Pour moi, je penſerais qu'en appliquant au moins aux circonſtances actuelles l'article 355 de la conſtitution, une loi de ſurveillance devrait interdire l'entrepriſe et la rédaction des journaux à quiconque mériterait d'en être écarté, par ſa conduite paſſée ou ſes relations ſuſpectes, miſes en évidence par le gouvernement: je penſerais que cette ſurveillance devrait s'exercer par informations et par degrés, ainſi que toutes les bonnes lois procedent: je penſerais que l'initiative des premiers degrés de cette loi devrait être miſe dans la repréſentation nationale et le gouvernement, comme devant eſſentiellement veiller à la préſervation de l'eſprit public.

Ce principe, que tout me confirme depuis long-tems, me conduit à vous demander encore une inſtitution vers laquelle vos propres regards me ſemblent s'être portés.

C'eſt l'inſtitution des lectures publiques dont je veux parler. C'eſt cette partie principale de l'inſtruction du Peuple, que je vous prie avec inſtance d'organiſer; ſans elle, le gouvernement national républicain reſtera ſans force, ſans énergie.

Tout gouvernement exiſte eſſentiellement par la force du Peuple. Les gouvernemens deſpotiques eux-mêmes repoſent ſur lui, tout en le tenant enchaîné. Les moyens de correſpondance de ceux-ci ſont les liens de la ſuperſtition. Mais un Peuple libre et un gouvernement qui ne l'inſtruit point, qui ne correſpond point avec lui, ſont deux choſes qui n'exiſtent pas long-tems enſemble.

Vous l'avez ſenti, Repréſentans du Peuple, quand vous avez nommé une commiſſion pour vous faire un rapport ſur le rétabliſſement du *Bulletin national*, que des conſeils pervers ont fait ſupprimer dans les derniers jours de la convention.

Je crois que vous devez étendre vos vues beaucoup au-delà de ce qui s'eſt fait avant vous. Vous devez initier les moyens d'une correſpondance directe entre le Peuple et ſon gouvernement. La parole de la République ſera toute puiſſante;

sachez donc promptement l'organiser : et pour arriver à un résultat aussi nouveau, ne vous effarouchez point des nouveautés.

Le gouvernement doit instruction et compte au Peuple ; jusqu'à présent, ce compte n'a été, ou falsifié par les factions, ou illusoire, que parce que les moyens véritables de le rendre, n'ont jamais été ni voulus, ni organisés.

Que le Peuple, c'est-à-dire toutes les classes de citoyens sans distinction ni d'âge, ni de sexe, soient réguliérement assemblées dans chaque canton, sous la direction des premiers magistrats ; que ces magistrats président à l'ordre de ces assemblées générales du Peuple et aux lectures qu'on y fera, tandis que l'Autriche, l'Angleterre, chacune des puissances coalisées, et la coalition réunie, le roi de Véronne et son frere, Condé, les émigrés et tous les ennemis de la France, de l'égalité et de la liberté ont leurs journaux, c'est-à-dire leur parole organisée pour leurs agens, partisans, fauteurs et complices, la République ose à peine avoir quelques papiers officiels, qui ne parviennent point à ses plus fidelles amis, qui ne leur portent point la véritable parole. Cette parole, disons-le, n'a pas encore frappé les oreilles du Peuple. Beaucoup de citoyens ne lisent point ; les autres lisent peu ; et de ceux-ci, chacun ne lit que les papiers de son opinion, de son erreur, de son parti. Le plus grand nombre reste ainsi dans la plus profonde ignorance ; et au milieu du bruit confus de langages divers, la voix de la République, la voix de la Patrie lui échappe.

Je ne sais si j'ai fait sentir ce que doit être l'organisation de cette parole indispensable, la premiere que des citoyens aient à écouter, et la seule à laquelle ils doivent essentiellement obéir. Mais je pense que si son organisation, bien entendue, était une fois bien exécutée, c'est alors qu'on pourrait peut-être, sans inconvéniens redoutables, laisser croasser avec toute liberté *illimitée* et *indéfinie*, cette multitude d'êtres vénéneux qui veulent aujourd'hui qu'on prenne le bruit qu'ils font, pour l'opinion publique, de même que les insectes prennent leurs cris pour le concert de la nature.

Mais jusques-là, jusqu'à ce que l'opinion publique se compose de ses véritables élémens, je crois qu'il est indispensable de profiter de l'article 355 de la constitution ; de porter une loi qui définisse et gradue les délits de la presse avec leur réparation proportionnée, et d'en faire une autre qui donne, *au moins pour trois mois*, au gouvernement et à la représentation nationale, sur les entrepreneurs et rédacteurs de journaux, la surveillance et la répression qu'exige la perfidie avec laquelle une multitude d'entre eux sont évidemment rédigés.

Que dirait-on si, aux frontieres, on permettait à nos ennemis de se mêler dans nos camps, d'y corrompre l'esprit de nos soldats, et d'y usurper l'influence du conseil et même le commandement ? L'usurpation des journaux ennemis du Peuple n'est pas differente. Il est tems que la loi arme le gouvernement pour la faire cesser.

Au milieu des peines publiques et des efforts qui nous restent à faire, pour éviter le sort de la malheureuse Pologne dont le malheur devrait toucher nos réactionnaires et égoïstes insensés, les amis de la liberté et de la Patrie doivent seuls avec le gouvernement avoir la parole.

Je demande que, considérant les perfidies des ennemis de la France et tous les fermens de dissention qu'ils sont parvenus à y répandre, vous arrêtiez :

1°. Le principe que la République est dans les circonstances prévues par l'article 355 de la constitution :

2°. Celui que la surveillance et la direction de l'opinion publique appartiennent essentiellement à la représentation nationale :

3°. Que vous renvoyez, après les vues dont je viens de vous entretenir, à une commission unique qui soit chargée de vous présenter trois résolutions ; l'une qui spécifie les délits de la presse, gradue et proportionne leur réparation pour les individus ; l'autre, qui donne au gouvernement les moyens de dissiper la coalition des ennemis extérieurs et intérieurs du Peuple, qui correspondent par les journaux qu'ils ont établis ; enfin la troisieme, qui organise la correspondance directe du gouvernement avec le Peuple, les lectures de cette correspondance et les assemblées du Peuple pour l'entendre.

Je demande en outre, que vous réunissiez à cette commission celle que vous avez nommée pour le rétablissement du Bulletin national.

Doulcet. Citoyens représentans, on ne peut se défendre de quelque étonnement, lorsqu'on voit la liberté de la presse, pour et par laquelle la révolution a été faite et peut seule être maintenue, menacée, l'an 4 de l'ère républicaine, de je ne sais quelles mesures prohibitives, et même d'une suspension provisoire.

Mais ici du moins l'étonnement n'altere pas la sécurité. Ceux-là qui voudraient violer le premier droit de chacun, où établir sur son exercice une odieuse inquisition, ont besoin du concours de votre volonté, et vous avez été institués pour défendre les droits de tous, et vous avez prouvé plus d'une fois que vous ne voulez pas être infideles à l'honorable mission que vous avez reçue du Peuple.

Citoyens, en discutant la question qui vous occupe, et qui, j'en suis fortement convaincu, ne devait jamais en être un, j'éloignerai cet esprit de passion et de parti, dont les couleurs sont si faciles à saisir, en même tems qu'elles peuvent avoir des effets si dangereux. Je ne croirai pas, quelques efforts qu'on ait faits pour le persuader, qu'il soit besoin de courage pour défendre dans cette enceinte, les véritables principes, sur lesquels reposent essentiellement la liberté publique et la liberté individuelle. Ceux-là qui émettraient une opinion contraire à la mienne, diraient en vain que je suis un ennemi de mon pays et de la constitution de 95, un royaliste ou un anarchiste. Je leur dirai : discutons paisiblement, sans aigreur : écoutez-moi come je vous écoute. Les personnalités ont bien déjà quelques questions importantes ; elles n'en ont éclairé aucune, et d'ailleurs elles ont fait assez de mal à mon pays, pour que vous et moi, qui l'aimons également, nous nous imposions le devoir de n'y recourir jamais.

J'aborde la question et cependant, Citoyens, je ne vous ferai pas l'outrage de m'appliquer à démontrer la sainteté, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, et sur-tout l'inviolabilité de ce droit de chaque citoyen d'émettre librement sa pensée par écrit, ou de vive voix. Ce droit, vous l'avez si souvent et si solennellement reconnu ! ..... Vous n'y porterez pas atteinte, et, je ne crains pas de le dire, la diversité d'opinion qui semble exister aujourd'hui, sur la maniere de l'exercer, n'existe pas en effet ; il suffira de s'écouter pour s'entendre, et de s'entendre pour se rapprocher.

Les uns ont dit : *La liberté de la presse entraîne des abus qu'il faut réprimer* ; et on a conclu de cette déclaration, qu'ils voulaient porter atteinte à la liberté de la presse. *On s'est trompé.*

Les autres ont dit : *La liberté de la presse doit être entiere, illimitée*, et on a conclu qu'ils voulaient protéger et défendre tous les crimes qui pouvaient être commis par la licence de la presse. *On s'est encore trompé.*

Expliquer la pensée des uns et des autres, ce sera avoir jugé la question principale.

Vous, qui voulez qu'il ne soit pas plus permis d'assassiner un homme avec un écrit qu'avec une arme à feu ; de provoquer au renversement de la constitution, de violer des propriétés, à la révolte contre les lois, avec un livre, que de vive voix. Ceux que vous croyez vos adversaires, et que vous présentez comme tels, le veulent comme vous.

Vous, qui voulez que l'action d'écrire et de publier sa pensée, ne soit pas moins libre que la pensée seulement conçue ou parlée. Ceux que vous croyez vos adversaires, le veulent aussi comme vous.

Ainsi, nous sommes tous d'accord sur ce point, que celui-là qui croira que tel écrit calomnieux a porté dommage à sa fortune ou à son honneur, pourra poursuivre devant les tribunaux, la réparation de la calomnie, sans que le calomniateur puisse arguer de la liberté de la presse pour obtenir l'impunité.

Nous sommes encore d'accord sur ce point, que celui-là qui, par des écrits, de vive voix ou autrement, aura fait commettre un assassinat, ou violer les propriétés, qui aura provoqué au retour de la royauté ou au renversement de la constitution adoptée par le Peuple, ne pourra pas non plus arguer de la liberté de la presse pour échapper au châtiment qu'il aura mérité.

Les organes de la loi répondront à ces différens coupables : ainsi que la liberté individuelle n'autorise ni n'absout aucun crime public, de même qu'un homme *libre* ne l'est pas d'attenter à la liberté, à la propriété, à la vie d'un autre. De même l'écrivain, qui use du droit d'émettre sa pensée, ne peut l'exercer impunément, ni au détriment d'un seul, ni à celui de tous. La liberté n'est ni là, ni là ; là où est l'abus de la liberté, le crime commence avec lui, et la société a voulu que tous les crimes indistinctement fussent punis.

Citoyens, tels sont, je crois, les principes ; et si nous en étions à les défendre, il faudrait convenir que la révolution recommence, et que rien n'est fait encore pour la liberté.

Mais alors, je le demande ; qui donc se chargerait de faire absoudre par la Nation et par la postérité, tous les maux que la Patrie a soufferts depuis six ans, et dont le souvenir, et même le sentiment, ne peuvent être effacés que par cette bienfesante conviction, que la révolution est consommée, que la liberté publique est conquise, et que la constitution de l'an 3 l'a pour jamais fixée au milieu de nous.

Mais un article de la constitution, l'article 355 est ainsi conçu :

Il n'y a ni privilege, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire.

Le dernier paragraphe de cet article a fait naître les questions suivantes :

1°. Les circonstances rendent-elles nécessaires des lois prohibitives de la liberté de la presse ?

2°. Ferez-vous seulement des lois qui punissent les délits résultans de la liberté de la presse ?

Je réponds à ces deux questions par la négative.

Il ne peut y avoir de lois pénales *de circonstance.* Il doit exister des lois pénales applicables à tous les crimes, de quelque maniere qu'ils aient été commis, dans tous les tems, et *dans toutes les circonstances.*

Il n'y a point *de circonstances*, hors le despotisme, qui puissent autoriser et justifier, l'empêchement à l'émission de la pensée.

Mais d'abord j'examine, dans ses motifs et dans ses moyens, l'opinion contraire à la mienne.

Ceux qui votent en faveur des lois prohibitives s'appuient d'un raisonnement dont ils n'ont pas assez calculé toutes les conséquences. *quand ils ont été commis, qu'il faut* [illegible] *fortes pour empêcher que le crime soit conseillé cent fois, et par conséquent se commette.*

Et moi, je dis qu'il suffit de s'arrêter un moment à cette étrange idée, pour en être épouvanté.

Alors que pour empêcher qu'un crime fût conseillé par la presse on aurait pris le parti de comprimer la liberté de la presse, il n'y aurait point de raison pour ne pas comprimer la liberté de la parole : car la parole peut aussi conseiller des crimes ; alors il faudrait, peut-être aussi, murer les laboratoires de pharmacie, car il s'y prépare des poisons ; les ateliers où se forgent les épées et les armes à feu, car les armes à feu et les épées donnent la mort ; et que savons-nous, si nous ne serions pas enfin conduits à cette sublime découverte : comme on peut se servir de la liberté de ses mains pour dérober ou assassiner, il ne faut plus qu'un seul homme ait les mains libres.

Citoyens, je ne connais qu'un moyen de prévenir les crimes ; c'est de punir tous les crimes commis.

Mais, a-t-on dit encore : *Si vous voulez des changemens de révolution, la constitution de 91 ou de 93, et enfin le despotisme, il faut laisser la presse aussi licencieuse qu'elle l'est actuellement.*

Citoyens, je m'expliquerais sur un pareil langage dans la bouche du ministre d'un roi : sans doute, celui-là pourrait dire à son maître : *Si vous voulez des changemens et des révolutions, laissez écrire.* .... Mais un ami de la liberté ! ... cela s'explique ; un ami de la liberté peut se tromper.

Sans doute, c'est une vérité malheureuse, que les circonstances sont difficiles, et que la presse est licencieuse. ...... Mais la compression de la parole et de la presse est-elle un moyen de prévenir *les changemens et les révolutions ?* Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'elle serait un moyen de les accélérer.

Et d'abord, je ne conçois que deux mesures prohibitives de la licence de la presse :

1°. Empêcher tout le monde d'écrire ;

2°. Ne permettre d'écrire qu'à quelques-uns.

La premiere est impossible ; on ne vous fera pas l'injure de vous la proposer : la seconde est impossible encore.

Les difficultés irritent les desirs : cette verité s'applique à tout. Défendez d'écrire, et tout le monde écrira ; de parler, et tout le monde parlera ; de croire, et tout le monde croira ; de lire et d'écouter, et tout le monde lira et écoutera.

On imprimera, on distribuera malgré vous : on écrira avec une plume, avec un crayon, avec une encre sympathique, ce qu'on n'imprimera pas ; et les manuscrits et les feuilles de contrebande, par cela seul qu'il sera plus difficile de se les procurer, auront un plus grand succès, un plus grand nombre de lecteurs, un plus grand nombre d'écouteurs, et surtout un plus grand nombre de croyans, que tous les journaux avoués ou dictés par le gouvernement.

Je vais plus loin. ... Les ouvrages dont vous voulez arrêter la circulation, et qui ne disent pas aujourd'hui, tout ce que peut-être ils voudraient dire, *parce qu'ils sont publics*, trouveront dans l'espoir de ne l'être pas, un motif de porter beaucoup plus loin leurs calomnies et leurs provocations : ils diront textuellement ce qu'à peine ils osent insinuer aujourd'hui, et peut-être allumerez vous un incendie pour avoir voulu éteindre quelques étincelles.

Dans l'exercice de la liberté de la presse, le remede est à côté du mal : l'antidote marche avec le poison ; il arrive aussi vîte. Mais comment donc vos écrivains répondront-ils à ce qu'ils ne connaîtront pas ? Comment détromperont-ils ceux qu'on aura trompés ?

Prenez-y garde, citoyens : accorder à quelques hommes le privilege exclusif de publier leurs pensées, ce n'est pas concourir à la propagation des lumieres ; c'est, au contraire, commander la défiance et l'incrédulité ; c'est épaissir les ténebres.

Votre intérêt et votre volonté sont d'instruire

et de persuader : l'instruction et la persuasion ne font point des actes d'obéissance ; ils sont le résultat de la discussion.

Il n'en est pas de l'évangile de la liberté, comme de celui de Mahomet : *crois ou meurs*, ont pu servir de préface au *Coran* : son auteur était armé d'une épée ; vous n'avez qu'une branche d'olivier : il lui suffisait d'entraîner, vous avez besoin de convaincre : il voulait rassembler autour de lui des enthousiastes, des soldats et des esclaves, vous cherchez des disciples, des frères et des égaux.

Et puis, quelqu'un sera donc chargé de prononcer sur les journaux à répandre ou à arrêter. Mais quel nom donnerez-vous à ce juge suprême de tous les ouvrages de l'esprit ? ce sera donc un censeur ? L'article 353 de la constitution porte : *Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure, avant leur publication.*

Et puis encore, si vous violez la constitution à ce point d'établir une censure, qui donc chargerez-vous de l'exercer ? Le directoire exécutif ? ... [illegible] sur des [illegible] de cette nouvelle charge que vous lui aurez imposée. Et ces agens, quels seront-ils ? Sans doute des écrivains, des publicistes. ... J'entends, ceux-là au profit desquels les mesures prohibitives auront été adoptées, seront exclusivement chargés de les appliquer.

Mais ces agens, il ne sera pas en leur puissance de tout lire, de tout examiner, de tout juger ; ils auront donc encore des agens, et voilà les petits censeurs à la suite des grands.

Enfin, graces aux grands et aux petits censeurs, vous voilà tranquilles pour Paris... Quels sont vos moyens de s'être sur les ouvrages qui seront imprimés ailleurs ? Certes, vous n'en doutez pas ; on écrira à Paris ce qui, bientôt après, sera imprimé, distribué à Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, &c. Il faut donc un censeur dans chaque commune de la République ; il n'y a donc plus un petit coin de terre en France où ne respire, *à cause de la liberté et pour sa plus grande gloire*, un homme expressément chargé de ravir à tous les autres, celle de penser, de parler, d'écrire et d'imprimer ; et cependant, vous ne l'avez pas oublié, nul citoyen français n'en a perdu le souvenir, la révolution n'a été entreprise que pour assurer à chacun la liberté de penser et d'émettre sa pensée.

Mais vous n'avez pas tout prévu. Les journaux qui rendront exclusivement les séances des deux conseils, seront-ils soumis à la censure ? Helas ! il le faudra bien, car, si la liberté des opinions est contenue, on conçoit que, dans telles ou telles circonstances, il pourrait en être émis à cette tribune, dont les censeurs trouveraient utile à leurs intérêts d'arrêter la publication.

Eh ! voyez où peut entraîner la violation des principes ! Je maintiens que bientôt il ne suffirait pas d'arrêter les journaux qui rendraient compte des séances, mais que, par cela seul que vos séances sont publiques, en vertu de la constitution, il faudrait établir, dans cette enceinte même, des censeurs législateurs, chargés spécialement de lire et d'examiner les opinions de vos membres, avant qu'elles fussent prononcées, et ayant le pouvoir d'en arrêter l'émission, s'ils les jugeaient dangereuses ; et alors ! ....

Alors il n'y aurait plus de République, car il n'y aurait plus de liberté. Il n'y aurait plus de liberté, car il n'y a point de liberté publique, là où il n'y a point de liberté individuelle ; et il n'y a point de liberté individuelle, là où le domaine de la pensée de chacun peut être impunément violé.

Alors, vous vous seriez précisément détournés du but que vous vous êtes proposés ; vous vouliez des lois qui punissent la calomnie *écrite*, la provocation à l'assassinat, *écrite* ; la provocation au viol des propriétés, *écrite* ; la provocation au renversement de la constitution, *écrite*. Eh bien ! le calomniateur, le provocateur à l'assassinat, au viol des propriétés, au renversement du gouvernement adopté par le Peuple, ne pourraient plus être atteints par aucunes lois. Vous ne pourriez pas punir un homme d'un crime, que vous vous étiez imposé le devoir de prévenir en vous en attribuant le droit. Ce que les censeurs n'auront pas empêché d'imprimer, devra être impunément imprimé.

Alors la loi prohibitive de la circulation de la pensée écrite, s'appliquant nécessairement à la pensée parlée, la République serait contrainte d'aller consulter, à deux genoux, Sartine ou Lenoir, de venir remplacer au ministère de la police, l'exmembre de la convention qui l'exerce en ce moment, et qui, j'aime à le croire, est bien au-dessus des nouvelles fonctions qu'on voudrait lui imposer. Alors aussi, avec le regne bien heureux des inspecteurs de police et des mouchards, de la chambre syndicale et des lettres de cachet, des censeurs royaux et de ces éloquens privilèges que vous savez, renaîtraient les bons écrivains à la main, les journaux et les brochures sous le manteau, c'est-à-dire, les plus dangereux et les plus inflammables de tous les écrits.

Alors on penserait, on croirait en France précisément tout le contraire de ce que le gouvernement voudrait qu'on pensât ou qu'on crût. Vous le savez ; tel est le sentiment d'indépendance que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, que, ce qu'il refuse avec le plus de confiance et d'opiniâtreté, c'est la croyance qu'on lui commande. *Penser et croire*, en même tems qu'ils sont hors du ressort de toutes les lois pénales, le sont encore de la police la plus surveillante et la plus active.

Des écrits exclusifs manqueront donc le but que vous voulez atteindre : ils ne répondront à rien, ils n'éclaireront rien, ils ne réfuteront rien ; ils abattront le courage des uns, en même tems [illegible] ils [illegible] l'audace des autres ; ils exaspéreront au lieu de calmer, ils rouvriront des plaies qu'il importe de cicatriser ; enfin, contre votre intention, contre celle de leurs propres auteurs ; ils contribueront à diviser encore une Nation qu'il faut unir.

Je le répete, il n'y a qu'un moyen possible, juste, et sûr de paralyser les effets de la licence de la presse ; et ce moyen, c'est la liberté de la presse.

Mais les écrits de Maratont enfanté des crimes qui ne peuvent être révoqués en doute !.... mais les auteurs de vendémiaire ! . . .

Ce furent les mesures prohibitives de la presse appliquées à Marat, dès les premiers momens de la publication de ses feuilles empoisonnées qui en créerent l'influence ; ce fut parce que Marat écrivit long-tems dans un souterrain, que le Peuple dévora ses écrits, et regarda leur auteur comme un oracle.

Un peu plus tard, Marat n'écrivit plus en vertu de la liberté de la presse. Il exerça le privilege exclusif de la presse ; et si quelques hommes de bien oserent réfuter les maximes de cet anthropophage, ce fut à eux, et seulement à eux que furent appliquées de nouvelles mesures, aussi prohibitives que la liberté de la presse, et qui, en même-tems assassinerent la liberté publique.

Tel était, à cette époque, le sort déplorable de notre Patrie, que le gouvernement n'avait des sentimens paternels que pour des scélérats, et que les tribunaux, corrompus eux-mêmes de leur institution, lâchement vendus aux gouvernans, étaient les organes de leurs passions, au lieu d'être ceux de la justice et des lois.

Les orateurs de vendémiaire ! . . . . . Eh bien ! ceux-là, ils exercerent la tyrannie de la parole.

La liberté de la presse a renversé les autels de Marat. La liberté de la presse n'a pas moins concouru à amener la défaite des orateurs de vendémiaire, que les soldats de la Patrie, rassemblés autour de la convention pour sa défense, dans la journée mémorable du 13.

Graces à la liberté de la presse, les vainqueurs et les vaincus pleurent ensemble aujourd'hui sur les journées de prairial et de vendémiaire : les vainqueurs ! parce que leur triomphe a coûté la vie à plusieurs citoyens ; les vaincus, parce que la majorité d'entre eux est enfin convaincue, qu'entraînée par une poignée de fripons et de scélérats, elle a mis à deux doigts de leur perte la Patrie et la liberté.

Sans doute, ils ne sont pas encore revenus, ils ne reviendront jamais, ces jours affreux dont parle Tacite, où les citoyens *auraient perdu la mémoire avec la voix, s'il était aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire.*

Sans doute tous ces malheurs, tous ces forfaits, dont il ne nous sera jamais possible de perdre ni d'effacer le souvenir, il nous est encore possible de les raconter.

Non, ce n'est pas à la liberté de la presse que vous devez le triomphe du 14 juillet ; mais c'est pour la conquérir que vous avez renversé, le 14 juillet, cette bastille où le despotisme enchaînait le petit nombre d'hommes qui avait osé l'invoquer. Le 14 juillet vous a donné la liberté de la presse, et sans elle, sans ce puissant auxiliaire, la révolution n'eut-elle pas été étouffée dans sa naissance ? Les prétentions absurdes et tyranniques des deux ordres privilégiés auraient-elles été déjouées et vaincues ?

Non ; ce ne sont pas des mesures prohibitives de la parole et de la presse qui ont enfanté le 31 mai ; mais la contre-révolution du 31 mai n'a été faite que pour établir ces mesures. . . . Ce ne fut pas, le 31 mai, que les fondateurs de la République furent trahis à l'échafaud ; le 31 mai homme n'aurait été capable de les condamner. Le 31 mai, les assassins dont ils étaient entourés n'osèrent pas laisser tomber sur eux les poignards dont on les avait armés pour cet abominable usage . . . mais ils furent arrêtés. . . . . Plusieurs mois s'écoulerent, ils étaient dans les fers, il ne fut plus permis d'écrire que contre eux . . . On écrivit, on diffama, on calomnia, on égara, on effraya, et ils périrent ! . . . . Ils périrent ! et après eux que de vertus, que de talens furent aussi moissonnés ! hélas ! ils ne pouvaient être défendus ; ils ne pouvaient être attachés à leurs bourreaux. La liberté de la presse n'existait plus.

Il est trop vrai. . . . Hébert, Chaumette, ces premiers apôtres de l'athéisme, ont égaré beaucoup de citoyens, et les ont précipités vers le crime, en bannissant de leur esprit et de leur cœur les idées bienfesantes d'un Dieu et d'une autre avenir. . . . Mais dans ces tems déplorables, elles existaient les mesures prohibitives de la presse, et ceux-là qui n'auraient jamais adopté l'affreuse doctrine des athées, n'en devenaient les sectateurs, que parce qu'il ne s'élevait pas une seule voix pour les avertir de l'abîme dans lequel ils allaient se précipiter.

Oui, les mesures prohibitives de la presse ont assuré la puissance de la commune conspiratrice, d'Hébert, de Chaumette et de Robespierre. Oui, les mesures prohibitives de la presse ont créé les comités, les tribunaux révolutionnaires, et la loi féroce du 22 prairial. Oui, les mesures prohibitives de la liberté de la presse donnerent à la République ce deuil épouvantable, appellé la constitution de 93, que l'anarchie réclame encore pour tout envahir, et tout dévorer.

Mais la liberté de la presse ! elle a fait la révolution ; elle a assuré la victoire du 9 thermidor, et vous a préservés du retour de la terreur. Le 9 thermidor, la Convention, forte de son courage et de la sainteté de sa cause, renversa le tyran.

Après le 9 thermidor, la liberté de la presse a renversé la tyrannie. . . . La liberté de la presse !... Elle a séché tant de pleurs, et si amères ! . . . . La liberté de la presse ! Elle a dévoré le despotisme, la constitution de 91, le code anarchique de 93 ; elle vous a donné la constitution de 95 : cette constitution dans laquelle tout est bonheur et vie ; hors de laquelle, tout est crime, malheur et mort.

Et l'on a pu dire que la liberté de la presse n'avait fait aucun bien ! . . . .

Mais, dira-t-on peut-être, vous admettez que la calomnie, la provocation à l'assassinat, au viol des propriétés, au retour de la royauté, doivent être punis ; et cependant ces délits *sont résultans de la liberté de la presse.*

Oui, sans doute, je veux que ces délits soient punis, mais ce n'est pas parce qu'ils résulteront de la liberté de la presse, car ils peuvent aussi résulter de la liberté de la parole ; c'est uniquement comme attentats à l'honneur, à la vie, à la propriété, au gouvernement établi par le Peuple ; c'est comme délits dont la peine expresse est ou doit être dans le code pénal. Ces délits, comme tous les autres, seront punis en vertu des lois antérieures à eux, et tellement claires, tellement précises, tellement caractéristiques, que le devoir des juges sera de les appliquer, qu'ils n'auront pas besoin de les interpréter, qu'ils ne pourront jamais ni les modifier, ni les étendre.

Telle est, citoyens, la ligne qu'il ne serait pas moins dangereux de ne pas atteindre, que funeste et même coupable de dépasser.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a appliqué à ceux qui décrieraient ou refuseraient les mandats, les lois rendues contre ceux qui décrieraient les monnaies républicaines ou les falsifieraient.

Demain le mode d'exécution de la loi sur les mandats sera discutée.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, ouvriront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne les affranchit. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 184. Du 4 Germinal, an 4.

RAPPORT

Fait par le citoyen Tronchet, le 29 ventôse, au conseil des anciens, sur la résolution relative à la fixation du chef-lieu de l'administration du département des Basses-Pyrénées.

Tronchet. Citoyens, je viens vous présenter le résultat de la majorité des suffrages des membres de la commission, que vous avez nommée le 18, pour examiner la résolution du conseil du 15, relative à la fixation du siege départemental des Basses-Pyrénées.

Le fait qui a donné lieu à cette résolution remonte jusqu'à l'époque de l'Assemblée constituante.

Lorsque l'on y procéda à la division du territoire de la République, il s'y éleva des difficultés sur la question de savoir où l'on placerait le siege départemental.

Pau, capitale du Béarn, réunissait alors presque toutes les administrations intérieures des pays qui doivent former le département; elle eut un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une sénéchaussée, un hôtel des monnaies; mais les trois pays de la Basse-Navarre, du Labour et de Soule, que l'on réunissait, quoique liés à Pau sous le rapport des tribunaux judiciaires, étaient étrangers à son administration sous un autre point de vue, en ce que ces quatre pays avaient chacun leurs Etats particuliers, et ils ne se retrouvaient liés au Béarn que par le rapport avec l'intendance, qui a été tantôt à Pau, tantôt à Auch. Pau avait l'avantage de la centralité relativement à tout le Béarn, qui embrassait tout ce qui forme aujourd'hui les trois principaux districts du département des Basses-Pyrénées, Pau, Ortez et Oléron; mais il se présentait comme reculé vers l'est, relativement aux trois pays de Labour, de basse Navarre et de Soule, que l'on réunissait au Béarn sous le titre de département des Basses-Pyrénées, et dont ces trois pays forment les trois autres districts. Ces circonstances, jointes à la forme irréguliere de ce territoire, à la nature du pays, très couvert de montagnes, et dont la population est très-inégale, déterminerent l'Assemblée constituante à ordonner, le 17 février 1790, que l'assemblée électorale, qui devait se former à Navarreins, émettrait son vœu sur cette question.

Cette assemblée se déclara pour Navarreins; n'ayant point sous les yeux son procès-verbal, nous ne pouvons savoir si elle a donné des motifs d'exclusion contre aucun autre lieu.

Si l'on en croit un rapport qui fut fait par le comité de constitution de l'Assemblée constituante, l'assemblée électorale de Navarreins avait été tumultueuse, et une partie des électeurs s'en était retirée. Quoi qu'il en soit, sur ce rapport il intervint, le 4 octobre 1790, un décret qui donna l'exclusion à Navarreins, et qui fixa le siége départemental à Pau. Il est néanmoins certain que Navarreins avait l'avantage du côté de la centralité; mais elle fut exclue, par la raison que c'est une très-petite place purement militaire, qui n'occupe qu'à-peu-près 14 arpens de territoire, et qui n'avait qu'environ mille ames de population.

Le siége départemental, fixé à Pau, y est resté jusqu'au mois de vendémiaire dernier, sans qu'il paraisse qu'il y ait eu aucune plainte de la part des administrés, au moins ne nous en a-t-on administré aucune preuve.

La commission des onze présenta, en vendémiaire, à la convention un projet de loi sur la division du territoire de la République, auquel était joint un tableau indicatif des lieux du siege de chaque administration départementale, et dans lequel celui des Basses-Pyrénées était conservé à Pau.

Il y eut réclamation. On prétend qu'alors les députés de ce département, qui n'étaient présens qu'au nombre de cinq, se réunirent pour demander que l'administration fût transférée à Oléron. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui le vœu des députés est très-divisé.

Quoi qu'il en soit, par le tableau de division générale, qui ne fut arrêté que le 19 vendémiaire, l'administration départementale se trouva transférée de Pau à Oléron.

Avant que cette translation fût opérée de fait, il survint des réclamations de la part de la commune de Pau. Navarreins se remit sur les rangs, et l'on vit aussi Orthez réclamer la préférence sur les trois autres, et une commission fut nommée pour faire un rapport sur le tout.

Cette commission fit son rapport le 22 pluviôse; et après avoir écarté Navarreins et Ortez, elle donna son avis en faveur de Pau contre Oléron, et elle proposa le rapport de la loi du 19 vendémiaire.

Après quelques débats, le conseil ordonna l'impression du rapport. Un membre demanda alors qu'il fût sursis à l'exécution de la loi du 19 vendémiaire, jusqu'à la décision définitive. Cette proposition, après une discussion, fut adoptée, et la rédaction en fut renvoyée au lendemain; mais la lecture et l'adoption de cette rédaction ne fut faite que le 25, en ces termes :

« Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur le placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées;

Considérant que le fond de la question ne présente pas un caractere tellement d'urgence qu'on ne puisse l'examiner, la mûrir et la discuter, conformément aux regles voulues par la Constitution;

Considérant cependant qu'un esprit d'économie commande impérieusement que l'administration centrale de ce département ne soit déplacée de Pau, où elle a son siége depuis 1790, sans qu'il y ait une décision définitive,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 19 vendémiaire, relative au placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le corps législatif.

Enfin, le 15 de ce mois que le conseil des cinq cents, délibérant sur le rapport du 22 pluviôse, a formé la résolution qui fait l'objet de votre délibération, et qui est ainsi conçue :

« Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures faites les 29 pluviôse dernier, 4 du courant et aujourd'hui, d'un projet de résolution sur les demandes des communes de Pau, d'Ortez et de Navarreins, au sujet du rapport du décret du 19 vendémiaire dernier, qui fixe le chef-lieu de l'administration centrale du département des Basses-Pyrenées à Oléron, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de résolution, et leve la suspension prononcée par la loi du 22 pluviôse dernier. »

D'après ces faits, il est facile de fixer l'état de la question.

La résolution qui vous est présentée, ne fait autre chose que rapporter celle du 25 pluviôse, qui suspend l'exécution de la loi du 19 vendémiaire : vous avez donc uniquement à juger si l'on a dû lever cette suspension, ou si l'on doit la laisser subsister.

Mais l'effet de votre adoption ou de votre rejet sera, ou de laisser subsister provisoirement l'administration départementale à Pau, ou d'en laisser opérer la translation définitive à Oléron; et sous ce point de vue, on ne doit pas regarder comme indifférent l'examen de la question du fond, qui est de savoir si la loi du 19 vendémiaire est plus sage que celle du 4 octobre 1790, en d'autres termes : s'il faut, ou non, transférer le siege départemental de Pau à Oléron. Vous pourrez vous livrer à cet examen, quoique vous n'ayez point l'initiative, et que vous ne puissiez pas statuer sur le fond. En effet, si vous étiez convaincus que l'administration départementale n'a pas dû être transférée à Oléron, il est évident que vous ne pourriez consentir à la levée de la loi qui suspend celle qui opérerait cette translation.

Mais il est un second point de vue, sous lequel la question du rejet ou de l'adoption de la résolution unique, soumise à votre examen, peut être examinée. La levée de la suspension n'aurait-elle pas, au moins en ce moment, de grands inconvéniens? N'y a-t-il pas de grands inconvéniens à la lever actuellement? et n'y a-t-il pas de grands avantages à la laisser subsister?

Ce serait ici le lieu de placer un tableau sommaire des principales raisons que font valoir Oléron et Pau; mais vous avez eu sous les yeux une foule d'imprimés qui les contiennent; ce détail qui entraînerait dans des redites, donnerait une étendue fatigante à un rapport, pour la longueur duquel je vous demande quelque indulgence; et la nécessité de ménager des instans précieux m'oblige de passer tout de suite aux réflexions de votre commission, que je vous présenterai successivement sous les deux points de vue que je viens de vous annoncer.

Il est certain en général que la versatilité est un des plus grands vices d'une législation. Il est presque intolérable, si la versatilité porte sur les droits personnels des citoyens, ou sur leurs droits de propriété. Il a toujours de grands inconvéniens, même lorsque la versatilité ne porte que sur la législation administrative; elle jette le trésor public et les particuliers eux-mêmes dans des dépenses considérables; elle entrave l'administration; elle décourage les administrateurs et les administrés, fatigués de l'incertitude de leur sort et de l'obligation de rompre leurs habitudes et de les changer.

On ne doit donc se permettre de changement, même dans la législation administrative, qu'autant que l'on s'y voit forcé par une nécessité absolue, ou qu'on y est entraîné par des avantages si considérables, qu'ils produisent une espece de nécessité.

C'est abuser de ce principe, de vouloir l'opposer à la réclamation qu'a provoquée la loi du 19 vendémiaire; on ne fait pas attention que c'est cette loi qui, la premiere, a blessé la stabilité de la législation, et que la réclamation n'était qu'une réclamation contre l'instabilité.

Nous trouvons l'administration départementale établie à Pau, depuis 1790. Tous les établissemens nécessaires s'y trouvent et y sont formés. La machine est montée et roule depuis cinq ans; les habitudes et les relations, soit avec les administrés, soit avec le gouvernement, sont toutes formées. Pourquoi changer l'ordre de choses établi, s'il n'en existe pas une grande nécessité, ou s'il n'en résulte pas de très-grands avantages, et s'il en peut résulter même des inconvéniens?

Centralité géométrique.

Le principal avantage que l'on puisse prétexter pour ce changement, est celui de l'intérêt des administrés, que l'on fait résulter d'une plus grande centralité.

Mais cette plus grande centralité existe-t-elle réellement, ou existe-t-elle d'une maniere qui puisse prouver un si grand avantage?

Quand on considere la forme très-irréguliere du département des Basses-Pyrénées, on reconnaît qu'il est très-difficile d'en fixer la centralité géométrique. Je ne vous en donnerai qu'une idée très-imparfaite, en vous disant que c'est un quadrilatere oblong, dont les quatre côtes sont très-inégaux. Le côté de l'ouest est très-prolongé depuis les landes et le département du Gers, au nord, jusqu'aux Pyrénées, au midi, le département des Hautes-Pyrénées, en se rétrécissant beaucoup vers le midi. La base méridionale est encore plus irréguliere; elle forme une ligne circulaire qui va en serpentant, et remonte beaucoup dans la partie est, vers le Nord. Il résulte de là que le côté à l'ouest est infiniment plus court du nord au midi, que le côté oriental; et ce côté de l'ouest est échancré par l'Espagne, qui, rentrant sur nous, donne à ce côté la forme de deux triangles, dont l'un a son sommet faisant une pointe dans le territoire Espagnol, et l'autre longeant entre l'Espagne et les landes, a son sommet appuyé sur l'océan; quant à la forme de la partie septentrionale, elle est à peu près réguliere, et forme le long des landes une ligne assez droite.

On se tromperait certainement si on voulait sur un pareil terrain juger la centralité à l'œil, ou même si l'on voulait, comme il paraît que l'a fait l'architecte, se contenter de tirer une ligne parallele du milieu de la limite orientale, au milieu de la limite occidentale, et une autre ligne perpendiculaire du milieu de la limite septentrionale au milieu de la base méridionale, et prendre ensuite le point d'intersection pour le point central. On serait bientôt convaincu de son erreur, si du prétendu point central on tirait ensuite des lignes diagonales vers les angles, ou vers divers points de chaque côté, on s'appercevrait que les rayons présenteraient de grandes inégalités.

Il n'appartient qu'à des géometres de déterminer la véritable centralité d'un pareil terrain. Cette opération a été faite en 1790 par Bozot, ingénieur en chef des ponts et chaussées; il trouva que le point central était, non pas à Navarreins comme on l'a souvent supposé, mais à Partaise, près Monneins. Nous en avons conclu, que, pour juger la question de plus prochaine centralité entre Pau et Oléron, il ne s'agissait que de comparer leur distance respective avec Monneins, au défaut de Partaise, qui n'est point sur nos cartes; cette distance prise au compas, sur une carte, s'est trouvée, pour Pau, de 9000 toises, et, pour Oléron, de 7200 à 7300 toises; d'où il semble résulter que Pau n'est éloigné du point central, du côté de l'est, que de 9000 toises, et qu'Oléron, du côté du midi, n'en est éloigné que de 7200 à 7300 toises, et que son avantage, quant à la centralité géométrique, ne serait que de 1700 à 1800 toises. Cette différence serait plus grande si Oléron était, comme Pau, plus élevé vers le point milieu, entre le nord et le midi, mais Oléron est plus reculé vers le midi.

Mais laissons aux gens de l'art le soin de s'épuiser en calculs géométriques pour nous donner le véritable point central de ce polygone si irrégulier.

Centralité politique.

Qu'est-ce que cette centralité désirée pour le choix du siége d'une administration? c'est bien moins une centralité dans son rapport géométrique, qu'une centralité dans son rapport moral et politique. Les administrations sont établies pour l'intérêt des administrés, et pour l'intérêt du gouvernement avec lequel elles ont aussi des rapports nécessaires. La position qui est la plus favorable aux intérêts des administrés et à l'intérêt du gouvernement, est donc celle qui a le véritable mérite de la centralité. Aussi est-il de fait qu'il y a un très-grand nombre de départemens dans lesquels le chef-lieu est placé dans un point infiniment plus excentrique que ne le sont ni Pau, ni Oléron. Ainsi, la véritable question est de savoir quelle est celle des deux villes qui réunit le plus de conditions relatives à l'intérêt des administrés et du gouvernement; ou plutôt (car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici non de déterminer pour la premiere fois où doit être placé le chef-lieu du département des Basses-Pyrénées, mais de détruire un établissement formé,) la question est de savoir si la translation à Oléron est réellement nécessaire, ou présente de si grands avantages, qu'on ne puisse se dispenser de la faire.

Intérêt des administrés.

Les avantages de la situation du chef-lieu doivent être considérés sous le double rapport de l'intérêt des administrés et de l'intérêt du gouvernement.

Sous le rapport de l'intérêt des administrés, on doit considérer, 1°. l'importance du lieu et sa population; 2°. le plus ou moins de facilité des communications relativement à la masse générale de la population du territoire.

Une ville considérable et peuplée est certainement plus propre à recevoir le chef-lieu, soit parce que l'on y trouve plus de lumieres, soit parce que les administrateurs y sont mieux surveillés, soit parce qu'elles ont moins de facilité pour se porter au despotisme, soit parce que l'on y trouve tous les accessoires utiles à l'administration, tels que bâtimens, bibliotheques, imprimeries, librairies, &c.

Pau a incontestablement l'avantage sous le premier point de vue. Sa population est de 10,017 ames. Oléron n'en a que 5472, et il ne s'en donne 8196 qu'en y ajoutant Sainte-Marie, commune qui lui était autrefois unie, mais qui en est aujourd'hui séparée, et qui forme même un canton séparé.

Pau a des bâtimens nationaux en grand nombre et considérables, des librairies, imprimeries, archives, bibliotheques. Oléron n'a rien de ces derniers objets. Il a, dit-on, trois ou quatre bâtimens nationaux. Mais on lui oppose que l'ingénieur, qui a été chargé d'examiner ces bâtimens, n'a trouvé de propre à l'établissement dont il s'agit, que le séminaire des cordeliers à Sainte-Marie; ensorte qu'il faudrait que le departement fixé à Oléron, eût son local dans une commune et un canton différent. D'ailleurs les établissemens sont tout formés à Pau, il faudrait tout faire à Oléron: établissement du local de l'administration, transport d'archives, de librairies, d'imprimeries; en un mot, de tous les accessoires nécessaires ou utiles à un pareil établissement.

La seconde condition relative à l'intérêt des administrés, qui est requise pour le choix d'un chef-lieu, est celle qu'il soit placé de la maniere la plus commode pour la plus grande masse de la population; c'est ce que l'on peut appeler centralité relative à la population; elle dépend de l'examen de ces deux points. Quel est le lieu le plus rapproché du plus grand nombre des administrés? Quel est le lieu qui offre à tous un accès plus facile, une communication plus commode, et par conséquent un service plus utile?

Facilité des communications.

Sous le second de ces deux points de vue, Pau a incontestablement l'avantage; on y voit aboutir un grand nombre de belles routes qui, en même-tems qu'elles servent à la communication intérieure, répondent extérieurement à tous le midi par Toulouse; à l'intérieur, par les départemens du Gers et du Lot; et à Paris, par Bordeaux. Presque toutes les routes, sont des routes de poste. Oléron, reculé vers le midi, derniere ville frontiere de ce côté, a dans l'intérieur des chemins de communication, mais qui ne sont point routes de poste, il ne peut gagner Paris par la route de Bordeaux qu'en atteignant Ortez, avec lequel il n'a point de communication de poste. Ce chemin est coupé par une riviere, dont le pont est détruit, laquelle est, à la vérité, guéable dans les basses eaux, mais cesse de l'être dans les grosses eaux. Tous ces défauts pourraient, sans doute, se réparer avec le tems et des dépenses; mais en attendant, le service des administrés et leurs relations avec les administrations, seraient évidemment entravés et gênés.

Rapport avec la population.

Mais quelle est celle des deux communes qui paraît dans la position la plus avantageuse pour la majeure partie de la population? C'est ici le point qui présente le plus de difficultés, parce qu'il dépend d'un calcul de population, combiné avec le plus ou moins d'éloignement; les calculs de la population sont faciles à faire, d'après un tableau déposé au département, qui indique la population générale de la population de chaque district; mais le rapport des diverses parties de cette population dans leur plus grande proximité avec l'un ou l'autre des deux points désignés pour chef lieu, est plus difficile à fixer aux simple coup d'œil, et dépendrait, peut-être, de calculs et d'operations géométriques dans un terrein irrégulier.

Quoiqu'il en soit, voici ceux qui sont présentés par les deux communes rivales, et auxquels nous ajouterons quelques observations, que nous avons cru devoir faire.

Vous vous rappelez que ce département est formé de tout ce qui composait l'ancien Béarn, auquel on a ajouté le pays de Soule, la Basse-Navarre et le Labour.

Ce terrein est divisé en six districts. On trouve à l'est le district de Pau, qui, avec un des cantons d'Ortez, le limite entiérement. En se portant vers l'ouest, on trouve celui d'Oléron qui est limitrophe du précédent; et au-dessus, au nord, Ortez, qui couvre tout Oléron et en partie Pau, qu'il joint au nord et à l'est; vient ensuite le district de Mauléon, qui borne à l'ouest en partie seulement Oléron, parce qu'il ne monte pas jusques au nord, où il est couvert par une partie de celui d'Ortez. Le district de Saint-Palais, qui suit Mauléon, borne entiérement à l'ouest du midi au nord Mauléon et Ortez; mais ici le territoire est bien moins prolongé vers le midi. Enfin le district d'Ustaritz est, pour ainsi dire, un territoire ajouté à la masse générale, formant une espece de triangle, dont la base n'est appuiée que sur une partie de Saint Palais, dont le sommet s'étend à l'Océan, dont le côté méridional longe l'Espagne, où la Haute-Navarre et le côté nord, est la prolongation de la ligne qui sépare, dans cette partie, le département des Landes.

La population générale est de 384,638 ames. Le district de Pau, le plus peuplé, en comprend 102,689; celui d'Ortez 70,238; celui d'Oléron 73,028; celui de Mauléon n'en a que 25,156; celui de Saint Palais 55,695, et celui d'Ustaritz 57,832.

Enfin, il faut observer que Pau, placé plus orientalement, eu égard au département général, est placé plus excentriquement, eu egard à son propre district, encore qu'il paraît convenir également aux deux districts qui le touchent. Oléron plus reculé vers l'ouest, eu égard au département général, est plus reculé vers le midi que Pau, qui est plus dans la ligne directe vers Monneins pris pour véritable point central.

Cela posé, voici la maniere dont chacune de ces communes forme son calcul.

Pau réclame avec son district celui d'Ortez, comme lui appartenant plus naturellement; et il observe que ces deux seuls districts offrent une population de 173,927, tandis que les trois districts d'Oléron, de Mauléon et de Saint Palais n'offrent que 153,879. Il n'y a donc que le district d'Ustaritz qui pourrait faire pancher la balance. Il est, à la vérité, plus éloigné de Pau que d'Oléron; mais il y a, dit-on, une partie de ce district qui a un intérêt évident à préférer Pau. Il est divisé en deux par la Drive, qui le traverse du sud-est au nord-ouest; les deux cantons de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, placés à la gauche de la Drive, pour éviter les chemins impraticables, sont obligés, dans tous les tems de l'année, pour venir, soit à Pau, soit à Oléron, d'aller prendre la grande route de Bayonne à Pau, qui les conduit à Ortez. De ce point ils ne sont pas plus éloignés de Pau que d'Oléron; mais ils trouvent une route plus commode vers Pau, attendu que celle d'Oléron n'a point de poste, que le chemin en est plus difficile et se trouve coupé par une riviere dont le pont est détruit; en sorte que la communication des administrés avec l'administration, et l'administration avec les administrés est plus facile à Pau. Ces deux cantons offrant une population de 27,164, ce qui donne alors en faveur de Pau 200 mille contre 185, en négligeant les fractions de 100. On ajoute que la même considération pourrait s'étendre à trois autres cantons d'Ustaritz, ceux de Sarres, d'Uxaritz et d'Espelette, également placés à la gauche de la Drive, ce qui ajouterait en faveur de Pau une population de 16,000 ames et porterait son rapport de population à 210 mille contre 185.

Ces derniers calculs, relatifs au district d'Ustaritz, sont un point contesté que l'on ne pourrait juger affirmativement que d'après une connaissance parfaite des localités que votre commission n'a pas. Tout ce qu'elle peut vous dire, c'est que l'inspection de la carte parait rendre les assertions de la commune de Pau très-vraisemblables, en ce que l'on y observe que la partie méridionale du district d'Ustaritz, et une grande partie de celui de Saint-Palais, qu'il faudrait traverser pour se rendre à Oléron par ce point, offrent à la vue un pays très-montagneux et peu peuplé.

La commune d'Oléron, contestant les distractions que fait celle de Pau sur le district d'Ustaritz, appelle à elle la totalité des trois districts d'Ustaritz, de Saint-Palais et Mauléon, et, réunissant leur population à celle de son propre district, trouve une population de 210 ames intéressées à venir à Oléron, tandis que Pau, joignant le district d'Ortez au sien, ne peut avoir qu'une population de 172,000.

Lors de la discussion qui s'est faite dans votre commission, il a été observé qu'Oléron n'était point fondée à s'attribuer exclusivement la totalité de son propre district. Que ce district, limitrophe de celui de Pau, convenait également à Pau; qu'il a toujours eté reconnu que Pau convenait parfaitement pour être le chef-lieu, comme il l'était en effet de toute la province du Béarn, que représentent exactement les trois districts de Pau, Ortez et Oléron. De cette observation, l'on a voulu conclure que les trois districts n'avaient aucun intérêt au changement proposé; que ce changement ne pouvait intéresser que les trois autres districts, qui représentent Soule, la Basse-Navarre et le Labour, qui ont été ajoutés au Béarn pour former le département; qu'ainsi, la question se réduisait à savoir si l'intérêt de ces trois districts, dont la population n'est que de 138,685, devait prévaloir sur l'intérêt des trois autres, dont la population s'éleve à 245,955, et se trouve presque dans la proportion des deux tiers au tiers.

Mais ce raisonnement n'est point parfaitement juste, dès lors que c'est l'addition d'un nouveau territoire, fait à celui du Bearn, qui fait naître la question si le chef-lieu est bien placé; c'est pour l'intérêt général de la masse unie, et non par l'intérêt particulier de l'ancienne population, à laquelle s'est faite l'addition, que la question doit se décider.

Ce problême auquel se réduit la question, envisagé sous l'intérêt des administrés, paraît pouvoir se résoudre, sans avoir recours aux triangles, ni aux cartes géométriques, par quelques observations simples, tirées du tableau des populations et de l'inspection de la carte.

La population totale du territoire est de 384,638. Divisons-la en trois parties: prenons d'abord deux extrêmes égaux en population pris, l'un à l'est, l'autre à l'ouest, et le territoire entre les deux extrêmes; et supposant d'abord les deux extrêmes intéressés, l'un à conserver Pau, l'autre à réclamer Oleron, sauf à revenir sur les considérations particulieres de ce dernier; nous examinerons ensuite l'intérêt de la masse mitoyenne.

Les deux districts d'Ustaritz et de Saint-Palais formeront le premier extrême de l'est avec une population de 113,077.

Le district de Pau, joint au canton d'Arzacq, dépendant du district d'Ortez, mais qui rentre au nord sur celui de Pau, qu'il couvre, offriront le deuxieme extrême de l'est, avec une population de 113,175.

Ces deux extrêmes, déduits sur la population générale de 384,638, laisseront pour la partie centrale 158,388 de population, dont il faut examiner les divers intérêts.

Soit au compas, soit à l'inspection de la carte, on trouvera que dans le district d'Ortez, les trois cantons d'Ortez, d'Artez et Lugor, ont intérêt de préférer Pau, soit comme plus près de ce lieu, soit parce que tous deux sont placés au-dessus du gave de Pau, et placés sur le superbe chemin de Bayonne à Pau. Saliez, quoique plus éloigné de Pau que d'Oléron, à l'ouverture du compas, paraît avoir le même intérêt, par les deux ponts, qui lui ouvrent un passage sur le chemin de Bayonne, beaucoup plus commode que celui de l'intérieur. Passant ensuite au district d'Oléron, nous y trouverons le canton de Lasseuve, évidemment interessé à conserver Pau, dont il est plus près que d'Oléron; et il parait qu'il en faut dire autant du canton de Monneins, qui est, à la vérité, plus près d'Oléron de 2000 toises, dont on assure que la communication est plus facile avec Pau; mais qui n'a évidemment aucun intérêt à changer. Les quatre cantons distraits d'Ortez, et les deux distraits d'Oléron, donnent une population de 64,506.

Cette somme déduite sur la population centrale qui était restée de 158,388, laisserait à la vérité à Oléron une population de 93,882; et paraîtrait lui donner une prépondérance de 24.276.

Mais cette prépondérance s'effacera sur le champ, et alors il ne restera à Oléron que la faible prépondérance d'environ 2000; et cette prépondérance retournera même en faveur de Pau, et d'une maniere plus considérable, si nous nous rappelons que nous avons compris dans l'extrême de l'ouest la totalité du district d'Ustaritz; que l'on soutient avec beaucoup de vraisemblance qu'il y a deux cantons de ce district dont la population est de 27,164, qui ont un intérêt évident à conserver Pau, à cause de la difficulté de leur communication avec Oléron; s'il est vrai, comme on l'assure, quoique moins affirmativement, qu'il y a encore trois districts dont la population est de 16,000 ames, qui ont le même intérêt.

(La suite au n° 185.)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. Quintidi, 5 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 25 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Conſtantinople, le 30 janvier.

Le grand ſeigneur vient de faire trancher la tête du Begler-Bey de Romélie, accuſé d'avoir trahi la Porte dans l'exécution de l'ordre qu'il avait reçu de marcher contre les Serviens révoltés, et de leur avoir laiſſé les moyens de reparaître plus redoutables que jamais. Cette tête a été expoſée, le 24, ſur les murs du ſérail.

Le divan a dû prendre des meſures vigoureuſes contre les rebelles Serviens, qui menacent de ſe porter dans la Romanie.

On apprend d'un autre côté que le fameux pacha de Scutari a levé de nouveau l'étendard de la révolte, ce qui ne peut manquer, en néceſſitant un envoi de troupes, d'opérer une diverſion en faveur de la Ruſſie, l'inſtigatrice ſecrette des troubles de cet Empire.

Tout annonce que l'ambitieuſe Catherine ſe diſpoſe à tirer parti de ces triſtes événemens, de l'invaſion de la Georgie par les Perſans, et des clauſes perfides de la triple alliance, pour mettre à exécution ſes anciens projets contre l'Empire Ottoman.

Le général Ruſſe, Suwarow, va ſe mettre, dit-on, à la tête d'une puiſſante armée, ſur le Dnieſter, et aura ſous ſes ordres quatre généraux en chef, tandis que le feld-maréchal Romanzow commandera un corps de troupes près d'Oczikow.

La Porte, qui avait prévu ce qui la menace, n'eſt pas hors d'état de faire face à cet orage formidable. Ses longs préparatifs l'ont miſe en meſure d'y réſiſter avec ſuccès.

Le ſultan, malgré les préjugés populaires, malgré les clabauderies des *Imans* et des gens de loi, défenſeurs du dogme de la *prédeſtination*, vient de prendre des meſures propres à repouſſer le fléau de la peſte.

On va établir dans tout l'Empire des maiſons de ſanté, et des quarantaines, comme chez les Nations bien policées.

Il eſt arrivé dans l'Archipel une eſcadre anglaiſe deſtinée, à ce qu'il paraît, à combattre l'eſcadre françaiſe qui ſe trouve dans les mêmes parages.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 1er mars.

Le citoyen Grouvelle, miniſtre de la République Françaiſe, qui, dans les derniers événemens, a tenu une conduite digne de ſon caractere, eſt enfin reconnu, et ſolennellement admis à la cour.

On déſigne déjà, pour ſe rendre à Paris, en qualité de miniſtre plénipotentiaire, le général-major de Walberſdorff, revenu dernièrement de Tranquebar.

On parle beaucoup ici d'un traité de commerce qui doit ſe négocier entre notre cour, la France et l'Eſpagne. On regarde ce traité, s'il a lieu, et tout le monde l'eſpere, comme capable de contrebalancer la puiſſance maritime de la Grande-Bretagne, et de mettre un frein à ſon ambition démeſurée.

On écrit de Dantzick qu'il s'eſt fait entre le cabinet de Saint-James et l'empereur une convention en vertu de laquelle le premier peut tirer excluſivement du froment des poſſeſſions polonaiſes de la cour de Vienne. Auſſi les paſſeports du miniſtere britannique ſeront ſeuls valables.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 janvier.

Le chef de l'Empire vient de notifier à la diete la démiſſion du général Clairfayt du commandement de l'armée du Rhin, et la nomination du jeune archiduc Charles, ſon frere, en faveur duquel il réclame un grade éminent dans l'armée d'Empire.

Le duc de Deux-Ponts a préſenté ces jours-ci à la diete une réclamation en faveur du commandeur de Sallabert, miniſtre de l'électeur palatin, arrêté par ordre des généraux de l'empereur. Il demande que les pieces lui ſoient envoyées, comme au ſeul juge compétent, et que S. M. I. ordonne la réparation de cette injure faite à un membre de l'Empire. Cette réclamation eſt faite avec beaucoup d'énergie et de dignité.

ITALIE.

Naples, le 4 mars.

La reine, tante de l'empereur actuel, autrichienne de naiſſance et de cœur, jouit à la cour et ſur le faible eſprit de ſon époux de l'influence la plus étendue. Elle partage cette influence avec ſon favori, l'intrigant Acton. L'un et l'autre ſont ennemis déclarés de la République Françaiſe, ce qui indique aſſez que la guerre ſe continuera contre la France, malgré les efforts du gouvernement eſpagnol, et que les bruits de paix récemment répandus ſont dénués de fondement.

La reine vient de déterminer l'envoi d'environ 20,000 hommes de troupes napolitaines à l'armée autrichienne, en Lombardie. Une partie de ces troupes ſe rendra par terre à ſa deſtination, en traverſant les états du Pape; l'autre ſera embarquée pour Livourne, ſous l'eſcorte de deux vaiſſeaux de ligne et de trois frégates.

On parle de la médiation prochaine des cours de Pruſſe, d'Eſpagne, de Suede et de Danemarck, pour parvenir à la pacification générale.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 8 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les premiers jours de l'aſſemblée nationale batave ſe ſont paſſés en affaires de forme et en compoſition de comités. Une ſéance a déjà été diſtinguée par un comité général.

La ſeule affaire un peu ſérieuſe a été la dénonciation d'un nommé Bouwens, ſuppléant, tranſmiſe par le comité de ſurveillance contre Paulus, et dont l'objet eſt de le peindre comme un traître qui a livré le Cap aux Anglais.

Paulus a offert de quitter le fauteuil; l'aſſemblée s'y eſt oppoſée. On a renvoyé la dénonciation à une commiſſion chargée de faire ſon rapport, ſéance tenante. Il s'eſt trouvé que tout ſe réduiſait à des ouï-dires de la part du dénonciateur, et qui encore lui étaient arrivés de la troiſieme ou quatrieme main. Cette légereté, dans une accuſation de cette importance, a excité l'indignation de l'aſſemblée, et on a renvoyé l'examen de la conduite du délateur à l'aſſemblée provinciale de Hollande.

Déjà les orangiſtes ſe plaiſaient à faire courir le bruit que Paulus était démis de [illegible] arrêté par deux chaſſeurs.

Dans la ſéance d'hier, la ſociété centrale s'eſt préſentée pour complimenter l'aſſemblée, ſur cet incident: il s'eſt engagé une diſcuſſion pour ſavoir ſi l'on admettrait de pareilles adreſſes faites au nom d'aſſociation non politiques. Il a été réſolu que l'on ne pouvait admettre ces députés ſous le titre qu'ils prenaient de *Société* ou *Comité central de la meilleure partie du peuple batave*; mais qu'ils ſeraient reçus comme des particuliers dont les ſoins n'avaient pas été inutiles à la formation et à la réuſſite de l'aſſemblée nationale.

Du 10. Les eccléſiaſtiques de cette ville ſont venus complimenter l'aſſemblée; le citoyen Van-Caſteele, qui préſidait en l'abſence du citoyen Paulus, toujours malade, leur a répondu avec beaucoup de dignité et leur a fait ſentir que, ſous le rapport même de leur profeſſion, c'était pour eux un devoir ſacré de travailler à défendre la patrie, en échauffant le zele de ſes enfans.

L'aſſemblée a diſcuté enſuite la queſtion relative à l'admiſſion des clubs; la concluſion, à la majorité de 30 voix contre 6, a été qu'elle ne recevrait que des pétitions individuelles.

On a répandu le bruit qu'il y avait une réquiſition depuis 15 juſqu'à 50 ans; mais c'eſt un bruit inventé par les ennemis de la liberté batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 ventôſe.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif, du 29 ventôſe, an 4.

Français, vos bienfaiteurs viennent de créer un nouveau ſigne monétaire, baſé tout à la fois ſur la juſtice et ſur la néceſſité impérieuſe de pourvoir aux beſoins immenſes de l'Etat. Ils ont ſu concilier l'intérêt de la République avec celui des particuliers; ou plutôt, c'eſt dans cet intérêt particulier même qu'ils ont trouvé des reſſources nouvelles et abondantes pour le gouvernement; et tels ſeront toujours les calculs de la vraie, de la ſeule politique.

Enfin, après une guerre ſi terrible, après tant de ſecouſſes violentes, la Nation ſe trouve tout à coup reportée, par la création des mandats territoriaux, au même état de fortune et de moyens qu'elle eut dans les premiers tems de la révolution. Pour faire fructifier ces moyens, pour recouvrer le même degré d'opulence et de ſplendeur, il ne faut que la même latitude de confiance envers les repréſentans de la Nation, la même obéiſſance aux lois, la même union fraternelle entre les citoyens, que celles qui régnaient alors.

Votre ſort, ô Français! eſt donc entiérement dans vos mains; que la loi ſur les mandats territoriaux ſoit fidellement obſervée, et la France ſort de ſa révolution, heureuſe et triomphante; que cette loi ſoit mépriſée, et la profondeur de l'abîme qui ſe creuſe ſous nos pas, devient incommenſurable.

Les mandats territoriaux ont un préciput avantage que n'avaient point les aſſignats, et dont le défaut a cauſé la chûte de ceux-ci. Cet avantage eſt la faculté attribuée au mandat de pouvoir être réaliſé à tout inſtant, ſans concurrence, ſans entraves, ſans encheres par l'appréhenſion immédiate et inconteſtable du domaine national, ſur lequel le porteur aura fixé ſon choix, dans toute l'étendue de la République. C'eſt une banque territoriale, dont le fonds eſt notoire, dont les billets ſont échangeables à bureau ouvert, et dont la garantie eſt fortifiée par l'autorité de la loi, qui leur donne cours forcé de monnaie. Il a fallu prévenir ainſi les criminels efforts de l'agiotage et de la malveillance, qui, ſans ceſſe attachés à convertir en poiſon les remedes les plus ſalutaires, n'auraient pas manqué d'avilir et d'accaparer ces nouveaux ſignes, avant que la maſſe des citoyens eût pu être éclairée ſur leur valeur effective.

Lorſque, par ſa cupidité ſordide, l'agioteur avilit d'un ſou un billet de cent francs, ce n'eſt pas ſeulement un ſou qu'il a dérobé à la foi publique, c'eſt pour le tréſor national une ſomme immenſe qu'il a anéantie dans les caiſſes publiques, et dans les mains de tous les porteurs de billets. Pour un ſou, il a ruiné ſes concitoyens, il a aſſaſſiné ſa Patrie; et ce n'eſt point par l'exiguité de ſon vol en lui-même, qu'il faut meſurer ſon crime, mais par l'énormité des malheurs qu'il entraîne; et jamais il ne fut plus évidemment vrai que le ſalut d'une Nation entiere, peut réſider et réſide en la probité inviolable de tous les membres qui la compoſent.

Oui, les mœurs, oui, l'obéiſſance aux lois, chaque jour, Français, doit vous en convaincre, ſont la ſeule ſauvegarde des pays libres. La moindre [illegible] juſques [illegible] qui leur eſt portée, ébranle l'Etat quirent de nos diſſentions, de l'eſprit de rapacire, de l'abandon des travaux, de la réſiſtance à payer les contributions, de l'aviliſſement de la monnaie nationale. Ces maux ne peuvent être guéris aujourd'hui que par le régime contraire, par l'eſtime réciproque des citoyens, par leur empreſſement à s'acquitter envers le tréſor public, par la reſtauration de l'induſtrie, par le maintien rigoureux de la valeur intégrale, et ſans la moindre altération, des ſignes monétaires établis par le légiſlateur.

Le directoire exécutif ſaura déployer, dans cette importante occaſion, toute l'étendue du pouvoir dépoſé en ſes mains; il ſaura faire reſpecter la volonté nationale par l'organe des repréſentans du Peuple.

C'eſt à vous, citoyens probes, amis de la ſageſſe et de la liberté, immenſe majorité des Français, c'eſt à vous qu'il appartient de ſeconder les efforts du gouvernement: formez une ſainte ligue pour défendre l'édifice conſtitutionnel, qui aujourd'hui repoſe ſur le ſuccès des mandats; repouſſez ceux qui vous flattent pour vous attirer dans d'affreux précipices; vous ne pouvez vous ſauver que par d'auſtres vérités. Qu'ont opéré pour votre bonheur ceux qui ont travaillé juſqu'ici à vous démoraliſer, ceux qui n'ont fait qu'irriter alternativement et carreſſer vos paſſions, ceux qui ont attiſé parmi vous les haines, et formé les partis? Qu'ont-ils fait autre choſe que favoriſer vos ennemis du dehors, qui, depuis ſi longtems, vous euſſent demandé la paix, s'ils ne fuſſent parvenus à vous mettre aux priſes les uns avec les autres, à vous faire déchirer vos entrailles de vos propres mains?

C'eſt contre ces ennemis du dehors qu'il faut éveiller les vengeance; couvrez d'indignation et de mépris leurs avocats éternels, ces lâches écrivains qui ne ſavent s'apitoyer que ſur les traîtres, qui n'ont jamais à préſenter que des tableaux hideux, qui ne ſaiſiſſent de chaque objet que ce qui peut attriſter les citoyens, les diviſer, les diffamer; ſi eſt tems que chacun de nous s'énergueiſſe d'être Français. Qu'importent à la gloire nationale, les crimes de quelques malheureux que la nature, dans

ſes écarts, a jetés ſur la terre des hommes libres ! Voyez la révolution des mêmes yeux que la poſtérité la verra, des mêmes yeux qu'ont pour elle les étrangers même que vous combattez ; reprenez cette énergique fierté qui enchaîna la victoire ; ſongez à vos triomphes, et qu'ils ſoient le gage de triomphes nouveaux.

Français, pénétrez-vous de cette grande vérité : c'eſt que le ſalut de tous, le ſalut de chacun de vous, eſt dans la rigide exécution de la loi ſur les mandats territoriaux. Déjà les heureux effets de leur création ſont reſſentis par les porteurs même des aſſignats, qui remontent rapidement, quoiqu'on prétendit que le nouveau papier dût achever de les anéantir.

Qu'aucune infraction ne ſoit donc faite à cette loi, et bientôt une roſée bienfeſante vivifiera le ſol heureux que nous adjugea la nature ; la France ſortira de la déplorable langueur, l'agiotage dévorant ceſſera d'exercer ſes ravages ; l'activité du commerce et des arts renaîtra, les routes et les canaux ſeront tirés de leurs ruines ; les fonctionnaires publics ſeront indemniſés de leurs pénibles travaux, les longues ſouffrances des créanciers et des penſionnaires de l'état ſeront allégées ; le ſort douloureux de nos intrépides freres d'armes ſera enfin amélioré, et la félicité nationale, qu'un eſprit de vertige avait cru pouvoir ſéparer de l'honnêteté publique et des vertus ſociales, reprendra vie dans ces ſources immortelles et fécondes de toute proſpérité.

Signé, LETOURNEUR, *préſident*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général*.

Vander-Hoeven, ſecrétaire de la légation batave à Paris, aux citoyens rédacteurs du Moniteur. — Paris, ce 21 mars 1796, l'an 2 de la liberté batave.

Citoyens, la triſte nouvelle du décès du citoyen Pieter Paulus, premier préſident de la convention nationale batave, étant arrivée ce matin, les miniſtres plénipotentiaires de ladite République m'ont chargé de vous envoyer l'avis ci-joint, vous priant de l'inſérer, pour peu que ce ſoit poſſible, dans votre n° de demain.

Salut et fraternité. VANDER-HOEVEN, *ſecrétaire*.

La république batave vient de faire une grande perte dans la perſonne du citoyen *Pieter Paulus*, qui, le premier, a occupé le fauteuil à la convention nationale.

Ce citoyen eſt décédé paiſiblement le 17 mars, par les ſuites d'une fievre catharale. Il emporte avec lui les regrets bien ſinceres du Peuple, qu'il avait l'honneur de repréſenter, et des larmes ameres de la part de tous ſes collégues.

Peu d'hommes poſſedent autant de talens réunis pour ſervir comme lui, au bonheur et à la gloire de ſa Patrie. La marine hollandaiſe, ſurtout, lui a les obligations les plus eſſentielles ; elle éprouvera ſans doute, dans ſa partie adminiſtrative, dans laquelle ce citoyen excellait, un vide qu'il ne ſera pas momentanément facile de remplir.

Si quelque choſe peut affecter les mânes de ce grand homme, et conſoler ſes parens et ſes amis, c'eſt la flatteuſe conſternation de la convention nationale batave à la nouvelle de ſa mort, et le glorieux décret de cette aſſemblée, que ce digne citoyen n'a ceſſé de bien mériter, juſqu'à ſon décès, de la patrie et de ſa liberté.

La convention a nommé enſuite une commiſſion de douze de ſes membres parmi les plus avancés en âge, pour aller joindre leurs larmes à celles de ſon inconſolable épouſe.

Le citoyen P. L. Vander-Kaſtecle a été choiſi à l'unanimité, pour lui ſuccéder dans le fauteuil, qu'il a occupé, comme premier ſecrétaire, pendant la courte maladie du défunt.

Fin du rapport fait par le citoyen Tronchet, le 29 ventôſe, au conſeil des anciens, ſur la réſolution relative à la fixation du chef-lieu de l'adminiſtration du département des Baſſes-Pyrénées.

Quelques-unes de ces opérations, en ce qu'elles ſont moins fondées ſur des propoſitions géométriques que ſur des conſidérations de localité, ſeraient peut-être ſuſceptibles de contradictions ; mais ces contradictions mêmes prouveraient que ces difficultés ne peuvent être bien réſolues que par le vœu des adminiſtrés, qui ſont les meilleurs juges ſur leur propre intérêt. C'eſt une obſervation à laquelle je prie le conſeil de faire attention, parce qu'elle aura ſon application ſur la ſeconde queſtion.

Quant à préſent, je me réduis à conclure des réflexions précédentes, que la premiere queſtion, conſidérée dans ſon rapport avec la population, c'eſt-à-dire avec l'intérêt du plus grand nombre des adminiſtrés, ne préſente point cet avantage clair, déterminé, et très-conſidérable, qui ſeul pourrait autoriſer le changement demandé.

Si de l'intérêt des adminiſtrés l'on paſſe à l'examen de l'intérêt du gouvernement, il ſemble que ce dernier intérêt réſiſte au changement.

L'intérêt du gouvernement eſt une communication facile et prompte avec le chef-lieu du département. A la vérité, les paquets qui arrivent par Bordeaux peuvent ſe diſtribuer d'Ortez à Oléron, comme à Pau, ces deux communes étant à peu près à la même diſtance d'Ortez. Mais je vous ai déjà obſervé la différence que pourrait mettre dans la communication la nature des chemins ; le pont eſt rompu.

Il y a plus : s'il s'agit de faire un nouvel établiſſement, et de changer celui qui exiſte ; il faut que ce nouvel établiſſement puiſſe être perpétuel et convenir à tous les tems et à toutes les circonſtances. Nous n'avons plus la guerre avec l'Eſpagne ; mais ce qui a déjà exiſté peut renaître. En cas de guerre avec cette puiſſance, il eſt néceſſaire que le chef-lieu du département ait la communication la plus facile, non-ſeulement avec Paris, mais avec tous les parties de la République. Les troupes, les convois militaires, les ordres arrivent de tous les points. Pau a tous ces avantages par le nombre des routes qui y arrivent de toutes parts ; et il eſt facile de concevoir combien les opérations de la derniere guerre auraient été entravées, ſi le gouvernement, pour tous les mouvemens militaires, eut été obligé de correſpondre avec Oléron, qui n'a point de poſte, qui n'a point les mêmes routes de communication, et qui eſt ville frontiere avec l'Eſpagne.

On pourrait même demander s'il ſerait bien convenable que le chef-lieu d'un département, que le dépôt de la caiſſe et des papiers publics, fût placé en tems de guerre, dans une ville frontiere non fortifiée, et que l'on ne dit défendue que par la nature, c'eſt-à-dire par les montagnes qui la couvrent du côté de l'Eſpagne : c'eſt une obſervation que nous renvoyons aux militaires.

On a obſervé que l'adminiſtration occupe à Pau un emplacement très-important, dont la vente procurerait au tréſor national un grand avantage ; mais on répond que la totalité de cet emplacement n'eſt ni néceſſaire à l'adminiſtration, ni occupée par elle ; qu'il exiſte à Pau un très-grand nombre d'autres bâtimens nationaux très-importans, qui n'ont pas pu être vendus juſqu'ici, attendu que la ville de Pau n'eſt pas riche ; et que les bâtimens qui ſe trouvent à Oléron, quoique moins importans, y ſeront mieux vendus, attendu la richeſſe de cette ville commerçante.

Quoi qu'il en ſoit de ces aſſertions, les réflexions que nous venons de faire, ſuffiſent pour indiquer que le chef-lieu eſt mieux placé à Pau pour l'intérêt du gouvernement.

Il paraît auſſi mieux placé pour l'intérêt des adminiſtrés, ſoit parce que Pau eſt une ville plus peuplée et plus conſidérable, ſoit parce que ſes communications ſont plus faciles, ſoit parce que, dans ſon rapport avec la population, il paraît mieux convenir au plus grand nombre des adminiſtrés.

Je termine cette premiere queſtion par une réflexion infiniment ſimple. En ôtant l'autorité adminiſtrative à Pau, on lui laiſſe les tribunaux judiciaires. La poſition d'un chef-lieu n'eſt pas moins importante ſous ce ſecond rapport que ſous le premier. Les relations des adminiſtrés avec l'autorité judiciaire ne ſont ni moins fréquentes, ni moins néceſſaires qu'avec l'autorité adminiſtrative. Pourquoi voudrait-on changer le chef-lieu ſous ce ſecond rapport, lorſqu'on ne trouve pas que ſa poſition ſoit aſſez onéreuſe, ſous le premier rapport, aux adminiſtrés pour autoriſer un changement ? Si ce changement n'a pour objet que l'intérêt particulier des communes, le commerce d'Oléron ſuffit pour le maintenir dans le même état ; Pau n'a point d'autre moyen de s'alimenter que les adminiſtrations.

Juſqu'ici nous n'avons vu aucun avantage décidé et bien prononcé qui pût néceſſiter la tranſlation du chef lieu de Pau à Oleron, et nous pourrions même dire que nous avons aperçu plus de raiſons contre que pour.

Mais, et c'eſt le ſecond point de vue ſous lequel la queſtion doit être envisagée, vous n'avez point à prononcer directement ſur la queſtion de cette tranſlation ; elle a été ſuſpendue, et il s'agit, premiérement, de ſavoir ſi vous leverez cette ſuſpenſion ; ce qui réduit la queſtion à ce point ſimple : eſt-il indiſpenſable de ſe hâter de lever cette ſuſpenſion ? n'y a-t-il pas de grandes conſidérations pour ſuſpendre ? y a-t-il moins de danger et plus d'avantage à proroger qu'à lever la ſuſpenſion ?

Voilà le véritable point de la queſtion ; et voici les réflexions que la commiſſion croit devoir vous propoſer à cet égard.

La tranſlation du chef-lieu d'un département d'un lieu dans un autre eſt toujours une opération qui entraîne de grands inconvéniens, et ces inconvéniens, dans l'eſpece et dans le moment préſent, ne peuvent être que plus conſidérables.

Le ſeul déplacement des bureaux, des papiers des meubles et des perſonnes attachées à l'adminiſtration, emportera des dépenſes conſidérables. Il faut ici abandonner des établiſſemens formés, pour aller dans un lieu où il faut tout créer. Le ſéminaire des cordeliers, que l'on deſtine à recevoir le département transféré à Oléron, était un établiſſement militaire, qui doit avoir éprouvé beaucoup de dégradations, et dans lequel il faudra néceſſairement changer toutes les diſtributions, relativement à ſa nouvelle deſtination.

Indépendamment de cette premiere dépenſe, relative au tranſport et au nouveau local, il eſt certain que le ſervice ne pourra jamais ſe faire auſſi commodément à Oléron qu'à Pau, ſoit pour les adminiſtrés, ſoit pour le gouvernement, ſi l'on n'établit point de nouvelles poſtes d'Ortez à Oléron, d'Oléron à Pau, des relais et des meſſageries dans divers points de correſpondance, ſi l'on ne rend pas la communication avec Ortez plus commode, ſi l'on ne rétablit point le pont détruit ; voilà des dépenſes que nous ne pouvons éviter, mais qui ſont inciſpenſables.

Mais comment oſer entreprendre de ſe livrer à ces dépenſes, dans le moment d'embarras où ſe trouvent l'a miniſtration publique et les fortunes particulieres ? Le gouvernement ſur lequel on voudra rejeter toutes ces dépenſes ; n'eſt-il pas évident qu'il en a d'autres beaucoup plus urgentes et plus utiles ? Comment propoſer l'établiſſement de poſtes et meſſageries nouvelles, quand on a tant de peine à ſoutenir celles qui exiſtent !

Voudrait-on rejeter toutes ces dépenſes ſur les adminiſtrés ? Ce ſerait accumuler ſur eux le poids d'une nouvelle impoſition, lorſqu'ils ſont déjà ſurchargés par les autres, lorſque preſque toutes les fortunes particulieres ſont altérées, pour ne pas dire anéanties ; nous croyons fermement que ſi l'on conſultait les adminiſtrés, il y en aurait bien peu qui ne répondiſſent qu'ils préferent l'incommodité de l'éloignement aux dépenſes par leſquelles on les forcerait d'acheter l'avantage prétendu qu'on leur propoſe.

Ce n'eſt donc point dans un tems de guerre, dans le moment d'une détreſſe générale de la fortune publique et des fortunes particulieres, que l'on doit ſe hâter d'exécuter un changement qui entraînerait des dépenſes conſidérables, et l'économie commande de différer au moins ce changement juſqu'à la paix.

Nous oſons même croire que, dans le cas où l'on aurait rendu cette tranſlation définitive, les obſtacles qu'apporteraient à l'exécution l'état des finances publiques et particulieres, ſuſpendrait cette exécution dans le fait, ou la ferait languir d'une maniere préjudiciable à l'intérêt public. Peut-être ceux qui ne peuvent pas, plus que nous, ſe diſſimuler cette difficulté, ſeraient-ils tentés de dire qu'au moins l'on aura terminé la queſtion du fond, et fixé en ce moment l'avantage d'une loi qui fixe irrévocablement le ſiege départemental.

Mais, 1° ſi l'on ne peut ſe diſſimuler que l'on ne peut, dans le fait, mettre cette loi dès à préſent à exécution, pourquoi ſe hâter d'ordonner cette exécution ?

2°. Non ſeulement il n'y a point de raiſon pour ſe hâter d'ordonner l'exécution d'une loi, lorſque les circonſtances entravent, par le fait, cette exécution ; il exiſte ici un grand motif de ſuſpendre encore la déciſion définitive.

Il ſera peut être facile à des geometres, à des mathématiciens, le compas à la main, et par des regles de trigonométrie et par de grands calculs, de nous démontrer que tel point eſt le point central du territoire, que les rayons qui répondent à ce point, des divers angles ou des divers côtés, ſont plus courts les uns que les autres, et que la ſomme des plus courts excede celle des plus longs. Mais il faut encore conſidérer ſi la ſomme de la population, compriſe dans les cercles les plus courts, n'eſt pas de beaucoup inférieure à celle de la population compriſe dans les cercles les plus excentriques ; il faut conſidérer les localités, la facilité des communications qui compenſent l'éloignement, les intérêts de l'habitude. Or, ſur ces derniers objets, ce n'eſt point le compte du géometre qui peut nous guider : c'eſt la voix, c'eſt le vœu des adminiſtrés qui doit être notre guide principal, et qu'il faut entendre.

Mais ce vœu des adminiſtrés, votre commiſſion veut déſirer qu'elle ne peut ni le connaître, ni vous le préſenter, dans l'état actuel.

On dit, d'un côté, que perſonne ne s'eſt plaint depuis que l'établiſſement exiſte à Pau ; et de l'autre, que tout le monde applaudit à la tranſlation ordonnée par la loi du 19 vendémiaire. Mais le ſilence des adminiſtrés n'eſt point une preuve infaillible qu'ils n'auraient pas déſiré mieux, et il n'exiſte aucune preuve des applaudiſſemens donnés au changement ordonné. Ainſi nulle preuve, ni pour ni contre, émanée des adminiſtrés eux-mêmes, ſi ce n'eſt le vœu de l'aſſemblée électorale de 1790, dont je vous ai fait connaître les circonſtances, et qui, en demandant Navarreins, n'a point prononcé entre Oléron et Pau.

Si nous cherchons le vœu préſumé des adminiſtrés dans celui de leurs repréſentans, nous ne ſommes pas plus aſſurés. Quel qu'ait été leur vœu en vendémiaire, nous les trouvons aujourd'hui diviſés, ſoit dans les opinions imprimées, ſoit dans les déclarations verbales que quelques-uns nous ont faites.

Le vœu général des adminiſtrés aurait été le point d'appui principal que votre commiſſion aurait voulu ſe procurer, ſi elle s'était trouvée dans la néceſſité abſolue de prendre une réſolution dé-

finitive. Si vous croyez, comme elle, que ce vœu doive être votre guide, vous sentirez qu'il ne peut y avoir que de l'avantage à prolonger la suspension : en la levant, vous vous privez de vous éclairer ; en la maintenant, vous donnez le tems à toutes les parties intéressées de s'expliquer. Le conseil des cinq cents pourra même autoriser la prochaine assemblée électorale, ou bien plutôt les assemblées primaires de canton, à émettre leurs vœux.

Vous aurez gagné l'avantage de pouvoir prononcer en plus grande connaissance de cause sur le fond de la loi du 19 vendémiaire, à l'exécution de laquelle une raison économique semble d'ailleurs opposer un obstacle insurmontable jusqu'à la paix.

Par ces motifs, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'approuver la résolution du 15 nivôse, qui leve la suspension que la loi du 15 pluviôse avait apportée à l'exécution de celle du 19 vendémiaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Suite du discours de Doulcet, et de la discussion sur la liberté de la presse.

Mais indiquez-nous, me dira-t-on, des moyens d'empêcher l'avilissement des autorités constituées.

L'avilissement ! J'avoue qu'il me paraît impossible, si ce n'est absurde, que la peine à appliquer à un délit ainsi qualifié, puisse trouver place dans aucun code criminel.

Et ici, citoyens, je vous en conjure, dépouillons tous les souvenirs, tous les ressentimens de l'amour propre, et ne consultons que la raison.

Est-ce sérieusement qu'on a pu dire que les écrits plus ou moins remarquables, plus ou moins audacieux de tels ou tels écrivains pouvaient avilir en effet les autorités constituées ?..... Je ne le pense pas.

Quoi ! la représentation nationale, par exemple, qui se compose de 750 individus, dont chacun a réuni la majorité des suffrages de ceux de ses concitoyens, dont il est connu le plus intimément, pourrait être avilie par les déclamations mensongeres et quotidiennes des anarchistes et des royalistes ! ... Le vouloir, le tenter, est sans doute possible, et l'expérience nous l'a prouvé ; mais je maintiens qu'il ne l'est pas d'y réussir.

Ce qui s'applique aux deux conseils, s'applique aussi essentiellement au directoire exécutif nommé par eux, et à toutes les autorités constituées nommées par le Peuple.

Tous les magistrats, les administrateurs, le directoire et les deux conseils ne peuvent être avilis que par eux-mêmes.

Mais on m'objectera la marche ordinaire des avilisseurs. On me dira : ils se gardent bien d'attaquer en masse l'autorité qu'ils ont l'intention de renverser. Ils calomnient isolément chacun de ses membres, et arrivent ainsi lentement et par une voie détournée, mais sûre, au but coupable qu'ils se sont proposés d'atteindre.

Eh bien, citoyens, c'est ici que les principes que j'ai développés tout-à-l'heure trouvent leur application naturelle.

Celui-là, membre des autorités constituées, qui aura été calomnié, traduira son calomniateur devant les tribunaux. Il poursuivra, non comme homme public, mais comme simple citoyen, la réparation qu'il croira devoir exiger ; s'il l'obtient, le calomniateur demeurera jugé dans l'opinion ; il ne pourra plus porter atteinte à la réputation de personne.

S'il ne l'obtient pas, l'accusé de calomnie rentrera dans la jouissance de l'estime publique, et la société y gagnera de bien connaître le prétendu calomnié, et de voir ainsi réduit à l'impuissance de lui nuire encore, celui qui avait reçu d'elle un témoignage de confiance, et qu'on aura convaincu d'en être indigne.

Je crois avoir prouvé que toute mesure prohibitive de la liberté de la presse, en même-tems qu'elle serait contraire aux principes, puisqu'il n'y a rien que d'innocent dans l'action d'imprimer et d'écrire, serait essentiellement illusoire.

Je suis loin, cependant, de me dissimuler combien les circonstances qui nous environnent sont difficiles.

Une nouvelle campagne à soutenir, le crédit public à relever, les patriotes pillés, assassinés dans les départemens de l'Ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux ; des mouvemens intérieurs, une réaction funeste à prévenir, les royalistes et les anarchistes à comprimer, une constitution nouvelle à consolider : tout cela, sans doute, est effrayant, et semble peut-être impossible au premier aspect.

Mais le génie de la liberté fut-il jamais au-dessous des obstacles qui l'environnent ? Il en a tant vaincu depuis le commencement de la révolution ! . . .

Une nouvelle campagne à soutenir ! . . . . Ce n'est pas avec des journaux exclusifs que vous rallumerez le courage de vos armées, que vous les conduirez à de nouveaux succès ; vos armées se battent et triomphent. Donnez-leur du fer et du pain, et faites retentir ensuite le signal des combats ; il sera pour elles celui de la victoire. Elles ne l'ont jamais ajournée que quand des obstacles, étrangers à leur civisme et à leur bravoure, ont paralysé leurs efforts.

Le crédit public à relever ! . . . . En finances, une bonne administration, une économie sévere de tous les jours et de tous les instans, et sur-tout la publicité des lumieres et des opinions de chacun, feront ce qui vous reste à faire.

Les patriotes pillés, assassinés dans les départemens de l'Ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux ! . . . . Mais est-ce bien avec des journaux exclusifs que vous ramenerez la paix dans ces malheureuses contrées, depuis si long-tems dévastées par des rebelles qui ne savent ni lire ni écrire ? . . . .

De la vigueur dans le gouvernement, de la suite dans les mesures déjà adoptées ; tels sont vos moyens de succès ; ils sont les seuls.

Déjà ils ont produit de si heureux effets ! Stofflet est mort ! Charette est en fuite ; il sera atteint à son tour.

Le désarmement de leurs complices s'opere.

Des troupes aguerries et bien disciplinées arrivent chaque jour dans les départemens de l'Ouest. L'énergie des patriotes se relève. Ceux-ci marchent avec les soldats de la liberté. Ils mettent tous la main des lois ces émigrés, ces prêtres déportés, premiers auteurs de tous les maux qu'ils ont soufferts. Encore un peu de tems, et les Chouans seront vaincus comme l'ont été les Vendéens.

Des mouvemens dans l'intérieur ; une réaction funeste à prévenir ; les royalistes, et les anarchistes à comprimer ! . . . C'est à la police à prévenir les mouvemens ; elle en a le droit, le devoir et les moyens. C'est à la force armée, à tous les citoyens, à les arrêter dans leur marche coupable et séditieuse. Le directoire exécutif les secondera ; il ne démentira pas le dévouement civique dont il a donné une si grande preuve, en acceptant le gouvernement dans ces momens difficiles. Il saura comprimer également les anarchistes et les royalistes. Vous lui avez confié des moyens suffisans de prévenir toute espece de réaction : il les emploiera.

Faites une nouvelle constitution à consolider ! . . . . Mais d'abord la majorité des citoyens français n'est pas essentiellement ennemie de son gouvernement et de la liberté, comme le ministre d'Angleterre ne cesse de le répéter à son parlement. Cette grande majorité veut la République et la constitution de 95. Elle est si intéressée au maintien de l'une et de l'autre ! Elle vient de démentir les assertions de M. Pitt, par son empressement à répondre à l'appel salutaire que vous avez fait aux fortunes de chacun.

Et puis vous avez un si grand auxiliaire que *la liberté de la presse*, les écrivains patriotes qui se sont toujours ralliés au moindre danger de la Patrie, ne seront point abandonnés par leur courage ; les dangers ont toujours été pour eux, comme pour nos armées, de nouvelles occasions de triomphe. En leur donnant le privilege d'écrire, que savez-vous s'ils l'accepteraient ? . . . et puis ce serait les réduire à l'impossibilité de servir.

Ils publieront les assassinats commis tous les jours, au nom du roi, dans les départemens de l'Ouest ; ils rappelleront les Charette et les boucheries de Fouquier Thinville.

Ils diront à tous ce dont les hommes éclairés et de bonne foi conviennent aujourd'hui.

Un nouveau Robespierre ou un roi sont pour vous la même chose. Parvenus à la puissance, ils auront besoin de l'affermir, et alors leurs moyens sont les mêmes ; ils s'embastilleront les uns ; ils égorgeront les autres ; ils dépouilleront chacun de ce qui lui reste.

Citoyens, tous les hommes aiment la vie et la liberté ; les écrivains patriotes n'auront pas de peine à convaincre ceux qui pourraient en douter encore, que c'est de l'affermissement de la constitution de l'an troisieme que dépendent exclusivement la liberté, la fortune et la vie de tous.

Et quant à ceux qui ne voudraient pas être convaincus, et qui s'appliqueraient encore à renverser un gouvernement qui déjoue leurs espérances et leurs vœux, les lois et le gouvernement sont là pour les atteindre.

Ainsi donc la liberté de la presse et l'intérêt de chacun sont les premiers garans de la durée d'une constitution, qui, je ne crains pas de le dire, ne fut peut-être attaquée, avant d'avoir été mise en activité, que parce qu'on savait bien qu'une fois adoptée, elle serait impossible à détruire.

Il reste encore un dernier garant de la durée de la constitution, et celui-là ne vous trompera pas.

Que le directoire exécutif continue de se prononcer d'une maniere égale et ferme contre les anarchistes et les royalistes ; qu'il ne pense, ne parle, n'agisse que pour et par la constitution dont la garde lui est spécialement confiée ; qu'il soit difficile dans le choix de ses agens ; qu'il s'applique à imprimer la confiance, et ne montre jamais l'intention de la commander.

Que les deux conseils soient unis, que tous deux professent, dans toutes les circonstances, à toutes les minutes, la volonté ferme et invariable de maintenir la constitution établie ; que l'esprit de haine individuelle et de parti soit toujours déposé à l'entrée de cette enceinte ; que les discussions soient libres, calmes et réfléchies ; que les erreurs émises à la tribune ne soient jamais imputées à crime ; que chacun résiste à cette funeste habitude, d'attaquer un homme, quand on veut combattre son opinion ; qu'en un mot l'amour du bien public prenne toujours la place de l'amour de soi et de la gloire des autres.

Alors, je le déclare, ils se briseront contre la constitution et le gouvernement, les efforts réunis du royalisme et de l'anarchie ; la liberté de la presse fera le reste.

Je me résume.

Des mesures prohibitives de la liberté de la presse sont contraires aux principes sur lesquels doit reposer la législation d'un Peuple libre : elles seraient facilement éludées, elles seraient illusoires, elles ne remédieraient à aucuns des maux qui nous affligent ; elles en amèneraient inévitablement de nouveaux ; elles nécessiteraient l'établissement d'une censure, institution inquisitoriale et tyrannique, que la constitution réprouve en termes exprès ; elles détruiraient, par le fait, la publicité des séances du corps législatif ; elles entraîneraient la non liberté de la parole, et même des opinions des législateurs ; elles rendraient impossible l'application des lois contre la calomnie et les provocations criminelles ; enfin, elles raviraient aux deux conseils et au gouvernement, la confiance publique, sans laquelle ils ne peuvent rien.

Je demande l'ordre du jour sur toute proposition tendante à établir des mesures prohibitives de la liberté de la presse, et que la commission de classification des lois soit chargée de vous présenter celles qu'elle croira convenable d'ajouter au code pénal, pour atteindre tous les crimes indistinctement, de quelque maniere et par quelque moyen qu'ils aient été commis.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Doulcet.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Aux voix la proposition de Doulcet, s'écrient une foule de membres !

La proposition de Doulcet est adoptée à la presque unanimité.

Cinq ou six membres seulement se levent à la contre-épreuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Lecouteulx. J'avais vu dans différens journaux que le conseil des cinq cents, en prenant la résolution qui crée pour 2 milliards 400 millions de mandats territoriaux, avait également arrêté qu'en attendant la fabrication des mandats, la trésorerie serait autorisée à délivrer des promesses de mandats. Cependant, cette disposition ne s'est pas trouvée dans la résolution qui nous est parvenue. En qualité de rapporteur de la commission des finances, je me suis transporté au bureau des procès-verbaux du conseil des cinq cents, pour vérifier si cet article avait été résolu : je l'ai trouvé sur la minute du procès-verbal, et je me suis convaincu que ce n'est que par erreur qu'il a été omis dans l'expédition qui a été envoyée au conseil des anciens. J'ai fait rétablir cet article en marge de l'expédition ; le voilà signé du président et des secrétaires du conseil des cinq cents. Je propose au conseil de l'approuver, comme faisant partie de la résolution adoptée hier.

Lacuée. Je ne crois pas que nous puissions suivre cette marche. Nous avons bien la certitude morale que cet article a fait partie de la résolution, mais nous n'en avons pas la certitude législative. Il faut faire prévenir le conseil des cinq cents, non officiellement, qu'il doit réparer cette erreur suivant les formes que prescrit la constitution.

Larmagnac. Cet avis est le seul raisonnable. La constitution ne permet pas aux deux conseils d'avoir des communications réciproques autrement que par l'intermède des messagers d'Etat. Le conseil des anciens ne peut faire de loi qu'autant que la proposition lui en a été apportée par l'un de ces messagers. La disposition qu'on demande d'ajouter à la loi déjà faite n'a pas été apportée dans cette forme ; je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lecouteulx.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil approuve une résolution qui destine le college des Quatre Nations, la maison des Jésuites et celle des Génovéfains à l'établissement de l'école centrale de Paris.

Tronchet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui change le siege de l'administration du département des Basses-Pyrénées. (Voyez le Supplément d'hier.)

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Le conseil accepte l'hommage qui lui est fait par les citoyens Barbou et Bolange, d'un exemplaire des Synonimes français de l'abbé Roubaud.

On fait la premiere lecture d'une résolution, portant réglement pour l'Institut national.

Le conseil des cinq cents reproduit, sous la forme d'une résolution nouvelle, l'article omis hier relativement aux promesses d'assignats.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Un artiste fait hommage du buste de l'abbé Raynal.

Le conseil ordonne la mention honorable.

Ce buste sera déposé à la bibliotheque du corps législatif.

Gibert-Desmoliere fait la seconde lecture de la résolution, par laquelle le conseil a accordé hier au directoire exécutif, la somme de cent millions valeur fixe, pour les frais de la guerre.

Il ajoute : Par la loi sur la création des mandats, vous en avez mis en réserve pour 600 millions, destinés au service public : hier on nous a fait décréter une concession de fonds de cent millions valeur fixe, sans nous dire si ces cent millions feraient partie des 600, ou bien si c'est une somme supplémentaire, ce qui, dans ce dernier cas, ferait 700 millions mis à la disposition du directoire.

Or, j'observe que les 600 millions auront une valeur métallique, et tout nous interdit d'y ajouter tout à coup cent autres millions valeur métallique. Nous touchons à l'heureuse époque où un bon système de finances va régénérer et améliorer notre situation. Le passé va nous rendre discrets et prudens dans la concession des deniers publics. Je demande que Villers qui a été rapporteur de la commission des dépenses nous donne des explications sur un point aussi important.

Le conseil ajourne cet objet jusqu'au moment où l'assemblée sera plus nombreuse.

Louvet, secrétaire, donne lecture d'une pétition signée des veuves Carra, Pétion, Brissot, Valazé et Gorsas dont voici la substance :

Les veuves des représentans du Peuple qui ont péri si glorieusement sur l'échafaud, victimes de l'affreuse journée du 31 mai, viennent vous demander des secours que leur extrême indigence rend nécessaires. La convention nationale, après avoir rendu à leur malheureux époux les honneurs dûs à leur mémoire, accorda à leurs veuves les indemnités qu'ils auraient reçues ; mais ces secours sont devenus insuffisans, par la cherté excessive de tout ce qui est nécessaire à la vie.

Législateurs, vous soulagerez vos cœurs, en assistant les veuves de vos infortunés collégues, et en les attachant, ainsi que leurs enfans, à leurs plus pressans besoins.

Cette pétition est renvoyée à une commission, pour en faire un rapport dans le plus bref délai.

Cette commission sera composée de Gamon, Bailleul et Grégoire.

Le même secrétaire lit une autre pétition, du fils de Lidon, mort sur l'échafaud, qui se voit à la veille d'être ruiné par des poursuites faites au nom de la Nation, pour 26 mille liv., dont son pere paraît reliquataire envers la Nation, faute de pouvoir en représenter des quittances qui existaient, et qui ont sans doute été brûlées au moment de la terreur que répandit dans la famille l'arrestation de son malheureux pere.

Cette pétition est renvoyée à une commission, composée de Saint-Prix, Dabray et Bergevin.

On lit une pétition du citoyen Pierre Malcourt, qui se plaint d'une usurpation des ci-devant comtes de Lyon.

Cette pétition est renvoyée à une commission, composée d'Abolis, Golzant et Lemaigne, de la Manche.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Représentans, j'ai demandé la parole pour vous entretenir des dangers qui menacent une partie du Midi, et en particulier le département des Bouches-du-Rhône. La crise est prochaine ; les causes en sont avérées, et je serais trop coupable si l'aveuglement des pouvoirs suprêmes se prolongeait davantage.

Le directoire est instruit des faits qui le concernent uniquement.

Il sait que le département constitutionnel a été trop légerement destitué ; il sait que la plupart des sujets nommés en remplacement sont tachés de sang et de rapine, et qu'ils inspirent un juste effroi.

Le directoire sait que la liste des honnêtes jurés a été illégalement cassée par ces nouveaux magistrats ; que les juges de paix de Marseille ont subi la même injustice que les amnistiés, les dénonciateurs, les brise-scellés et les suppôts de la plus vile terreur occupent presque toutes les places. En effet, les autorités républicaines sont couvertes de cette boue ensanglantée.

Goupilleau, de Montaigu. Je demande la parole — Il va auprès de la tribune. (Des murmures se font entendre.)

Isnard. Je demande aussi la parole.

Goupilleau rentre dans les bancs du conseil.

Guérin, du Loiret. J'ai plus d'une fois appelé l'attention du conseil sur l'état du Midi depuis la fin de ma mission. Je demande la parole pour répondre à Goupilleau.

Jourdan. Ce que Poultier a publié de Marseille a sans doute réveillé votre attention. Cette commune compte dans son sein plusieurs sociétés populaires, des comités révolutionnaires attachés à chaque section, un comité central où se déposent les tables de proscription, où se fabriquent les correspondances supposées, où se trament les plus noirs complots, où viennent aboutir les agens au loin disséminés : je fais l'horrible serment qu'on y prête ; il ne souillera ni ma bouche ni vos oreilles : c'est le fanatisme des vengeances, c'est l'ivresse du sang humain, c'est le crime délirant et couvert en religion par des têtes méridionales.

Je le répete, le directoire n'ignore rien. Il a la preuve que le département, fidelle au principe secret de son institution, désorganise tout, suspend toutes les municipalités sur des motifs dérisoires ou scandaleusement mensongers.

La municipalités d'Arles a été destituée pour avoir favorisé des massacres. Pas une goutte de sang n'a été versé dans cette commune.

Des municipaux d'une ville voisine sont déplacés pour avoir servi comme tels, ou comme officiers de la garde nationale, pendant le feu des dernieres vengeances. Ils n'ont été ni municipaux ni officiers de la garde nationale.

Les remplacemens sont de toute noirceur La formation de la municipalité d'Aix est le complément de l'impudeur maratiste ; aussi, la loi du 17 septembre y est-elle, ou peu s'en faut, en pleine activité. Tous ceux qui s'y trouvaient compris sont tenus à un appel nominal et journalier, qui est assaisonné de toutes les menaces, de toutes les craintes, de toutes les images qui rappellent l'affreux régime de l'an 3.

J'ai déposé, entre les mains du préfident du directoire, des pieces qui justifient légalement qu'aux environs d'Arles les propriétaires sont arbitrairement et systématiquement dépossédés par des patriotes exclusifs, qui prétendent, le pistolet et le poignard à la ceinture, que leur tour est venu de posséder et de jouir.

Partout des rassemblemens armés se montrent avec audace ; partout l'autorité dilapide des bonnets rouges ; partout les autels de Marat se relevent. Représentans, la terreur et le désespoir écrasent les villes du Midi ; les cavernes, les forêts, les entrailles de la terre, le rivage étranger revoyent les victimes du 21 mai ; le commerce fuit à pleines voiles, les capitaux s'enfouissent, l'ordre des propriétés est ébranlé ; l'heure d'une troisieme réaction a sonné, et une Vendée jacobite s'allume.

Fréron, rappelé depuis un mois par le directoire, et depuis quatre mois par la constitution, continue à régner sur ce chaos ; c'est-à-dire, qu'il jouit de son ouvrage. Fréron, le plus insensé des hommes, s'il n'est le plus coupable, poursuit son étrange mission, malgré le directoire lui-même.

Les habitans de cette partie du Midi, attérés par ce retour périodique de calamités, tournent leurs regards vers leurs députés immédiats, vers le directoire, vers les deux conseils.

Le directoire a promis justice : l'arrêté qu'il vient de prendre, et qui m'est communiqué à l'instant même, et au pied de la tribune, annonce qu'il faut tout attendre de sa justice ; il peut opérer des changemens utiles, et intimider vraisemblablement encore les moteurs d'anarchie.

Mais tout cela ne suffit point : l'anarchie a, dans le Midi, s'il est permis de parler ainsi, des racines législatives que vous seuls pouvez extirper. Le mal est dans les choses plus encore que dans les hommes : je dirai mieux, la perversité des hommes est favorisée par des lois dont la rédaction est obscure et imparfaite.

La loi du 20 fructidor proscrit en masse tous ceux que l'on suppose avoir pris une part quelconque à la livraison de Toulon. Cette disposition, vague et foudroyante, est cimentée par une loi plus vague encore, de laquelle il résulte pourtant que le simple refugié n'est pas compris dans la proscription : les dominateurs actuels les enveloppent néanmoins dans des poursuites révolutionnaires ; ils font violence au texte de la loi ; ils refusent de croire à la magnanimité, à la politique éclairée de la Convention. Non, le timide habitant des communes voisines, qui, pour se soustraire à l'implacable courroux de la montagne victorieuse, a mis les fossés de Toulon entre la mort et lui ; le toulonais qui a franchi les mers, poussé par la même frayeur, n'a pas commis une faute irrémissible.

Lyon, Valenciennes, Condé, Verdun ont été amnistiés, d'où vient les murs de Toulon sont-ils les seuls dont n'approche point la clémence nationale ? Il suffit encore aujourd'hui d'avoir, il y a deux ans, foulé transitoirement le sol de la rébellion ; que dis-je, il suffit d'en être soupçonné, d'en être calomnieusement accusé, pour être en butte aux traits d'une justice haineuse et aux fureurs d'un parti délirant. Deux mille familles errantes, désolées, attendent qu'une voix s'éleve dans cette enceinte, pour demander au moins en ce qui concerne les refugiés, et ceux qui ont innocemment pris la fuite, l'explication des lois du 20 fructidor et du 4 vendémiaire Ces lois ne renferment que des généralités ; elles annoncent un prochain rapport et des lois de détail auxquels on n'a jamais songé depuis. Hâtons-nous de reprendre ce travail, et d'étouffer ce germe profond de discorde.

La loi d'amnistie, article III, absout tous les les délits révolutionnaires ; article IV et V, elle semble n'en absoudre aucun. En vertu de l'art. III, deux mille fanatiques prévenus d'assassinats ont vu tomber leurs fers. En exécution des articles IV et V, tous les hommes accusés d'avoir enfreint la réaction thermidorienne, sont poursuivis ou détenus.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a adopté le premier article du projet présenté par Defermont, sur les moyens d'exécution de la loi sur les mandats.

Le surplus est ajourné à demain.

Paiement de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 100 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. Sextidi, 6 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (J. 26 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 ventôse, an 4e.

Le directoire exécutif, considérant que les intentions pures qui l'ont dirigé dans le choix des citoyens auxquels il a confié des fonctions publiques, ont pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance;

Considérant que l'on a pu abuser de l'impossibilité où il se trouvait de n'accorder son suffrage qu'à des hommes dont le patriotisme et la probité fussent connus de l'un ou de l'autre de ses membres immédiatement; déterminé à réformer avec soin les choix que l'erreur a pu lui arracher; voulant écarter également et les royalistes, et les anarchistes, et les prôneurs de la constitution de 91, et les partisans de celle de 93; voulant surtout ne pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes qui, dénoncés pour vols ou assassinats, n'auraient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquelles ces délits pouvaient donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, ni dans les mains de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par des scélérats, réunis sous la dénomination de *compagnies de Jésus*, *du Soleil*, ou autres; déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics, l'encouragement qu'ils trouveront dans la certitude de n'avoir pour collegues ou collaborateurs, que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, par leurs lumieres et leur moralité; désirant réunir tous les moyens qui sont en son pouvoir aux mesures partielles par lesquelles il cherche à s'éclairer sur ses divers choix;

Convaincu que les bons citoyens s'empresseront de concourir à des vues si importantes à l'ordre public; qu'ils sauront distinguer la dénonciation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande; que pénétrés de l'horreur qu'inspire la premiere, dictée toujours par la haine ou quelqu'autre passion méprisable, ils ne verront dans l'autre qu'une vertu civique, que le bien public attend des amis vrais de leur Patrie;

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront, sans délai, tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur les divers citoyens pourvus de places à la nomination du directoire, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales, dans l'arrondissement de leurs départemens respectifs.

II. Ils feront incessamment passer au directoire ceux de ces renseignemens qui pourraient mériter quelque attention, et particuliérement ceux qui lui seraient nécessaires pour atteindre le but énoncé dans les motifs du présent arrêté.

III. Quant aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, les administrateurs de leur département, ou chacun d'eux en particulier, qui auraient, à leur égard, quelques renseignemens à donner, sont tenus d'en faire leur déclaration au directoire exécutif, dans le plus bref délai.

IV. Toute déclaration devra être fondée sur des faits précis et prouvés.

Les sept ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Armée des côtes de l'Océan.

L'adjudant général Travot, au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan. — Pont-de-Vie, le 18 ventôse, an 4.

N'ayant reçu aucun renseignement qui puisse m'instruire de la force et de la position de Charette, depuis sa derniere déroute, je me suis décidé à me mettre cependant en marche le 15, dans l'espoir d'employer cette journée à me procurer quelques indices, et de diriger ensuite ma marche d'après ce que j'aurais appris.

Je n'avais avec moi que peu de cavalerie et une cinquantaine de chasseurs des montagnes. Arrivés près le château de la Grossaliere, paroisse de Froide-Fonds, entre deux taillis, j'ai rencontré quinze à vingt brigands à pied, qui, dès qu'ils m'ont aperçu et sans tirer un seul coup de fusil, se sont mis en fuite et se sont jettés dans l'un des taillis. Après avoir pris mes dispositions pour y en atteindre le plus que je pourrais, j'ai à plusieurs reprises fait fouiller ce petit bois par mon infanterie. Quatre de ces brigands y ont été tués, et les autres se sont échappés tous dispersés.

Le 16, à une lieue delà, j'en ai encore atteint deux. C'est à ce moment que j'ai su que Charette était du nombre de cette infanterie, et qu'il s'était échappé du bois avec son domestique et un autre individu seulement.

Cela m'a d'abord plus surpris, que je n'aurais jamais cru qu'il était forcé d'aller à pied.

Signé, TRAVOT.

Pour extrait conforme,

Signé, G. MOTTÉ.

P. S. Après avoir échappé à deux de nos patrouilles auxquelles on avait indiqué le repaire de Charette, ce scélérat croyant avoir été vendu par le curé de la Rabuteliere, l'a égorgé de sa main; la servante et un ouvrier attaché au malheureux curé subirent le même sort; ces malheureuses victimes etaient absolument innocentes.

Le nommé St Pol, chef de brigands, s'est rendu; il vivra sous la surveillance des autorités constituées de Fontenay.

Signé, MOTTÉ.

MÉLANGES.

Paris, le 4 germinal.

Si quelque mérite doit honorer les hommes en place, ainsi que les particuliers, c'est moins celui de ne jamais commettre de fautes, que le mérite plus rare et bien plus difficile de reconnaître franchement celles qu'on a commises, de les avouer avec candeur, de chercher le remede au mal, et d'appeler à cette recherche les lumieres et les conseils des bons citoyens et des hommes habiles. Cet hommage, nous aimons à le rendre au directoire exécutif. Peu de gouvernemens ont le courage dont il vient de donner l'exemple par son arrêté du 27 ventôse, ci-dessus. Peu d'actes pouvaient mieux lui concilier l'estime et la confiance universelles. Les Républicains prononcés n'avaient point de doute sur la droiture de ses intentions. Ils étaient bien persuadés qu'il ne pouvait vouloir trahir ses devoirs et sa gloire; et sa gloire et ses devoirs consistent à ne s'écarter jamais de la ligne constitutionnelle. Mais cette conviction n'était pas dans tous les cœurs. Ceux que l'expérience des horreurs passées rend timides sur l'avenir, ont pu concevoir des inquiétudes, en voyant d'abord les avenues du directoire obstruées par d'ambitieux intrigans, par des hommes couverts d'opprobre; leurs inquiétudes ont pu augmenter ensuite, en voyant une foule de choix surpris à la bonne foi d'un gouvernement pour qui tout était à reconstruire et à organiser. Il eût été facile de se rassurer en songeant que l'intérêt même du directoire exécutif était surtout de repousser ceux que l'erreur, l'astuce et la malveillance venaient lui proposer pour agens, et que bientôt, à mesure que le chaos qui l'entourait ferait place à l'ordre et à l'harmonie, ses yeux s'ouvriraient et fonderaient la profondeur de l'abîme creusé sous ses pas, soit par le royalisme vaincu, soit par l'anarchie furieuse de ses anciennes défaites, et avide de nouveaux troubles, pour s'enrichir par de nouvelles dépouilles.

L'événement justifie chaque jour cette prévoyance. Le gouvernement paraît détrompé; le bandeau qu'on voulait tenir sur ses yeux a été déchiré par la main même de ses ennemis, trop prompts à jouir d'un moment de succès. Sans doute il ne souffrira plus une approche contagieuse pour lui comme pour la France. Que l'anarchie cherche encore à *éclairer* avec des torches incendiaires; que le royalisme montre son accord avec elle en feignant douter du juste supplice du plus lâche et du plus féroce des tyrans, les hommes de bien se rallieront autour des magistrats qui veulent comprimer, étouffer cette hydre sans cesse renaissante; et pourvu qu'ils espèrent la sécurité de la vertu, ils s'empresseront à les seconder et de leur fortune et de leur personne.

Le directoire a fait son devoir; que son courage ne demeure pas stérile par l'insouciance ou la lâcheté des citoyens. Souvenez-vous de votre indignation, vous tous qui nous disiez: « Tel a municipalité est composée d'hommes convaincus de vol, d'assassinat, de bris de scelles. On a placé dans telle administration des scélérats connus et qu'un seul mot peut faire pâlir. On envoie pour inspecter une armée tel individu qui n'a jamais déguisé ses sentimens de haine pour la République, et qui annonçait qu'un nouveau plan formé pour la renverser ne serait pas aussi malheureusement tenté que les précédens. » Eh bien! s'il était vrai, comme nous n'en pouvons douter, que vous eussiez les preuves de tous ces crimes commis ou préparés, montrez-vous, parlez, soyez bons citoyens, ce n'est pas-là de la délation, c'est de la justice, c'est de la probité, c'est de la vertu. Eh! ne craignez pas que cet acte de patriotisme vous expose à plus de dangers. N'êtes-vous pas connus pour des ennemis du royalisme et de l'anarchie? Croyez-vous, s'ils triomphaient, que votre silence d'aujourd'hui, vous sauverait demain de leur fureur? Non, ils vous immoleraient, en vous disant ce qu'on ne cesse de vous répéter: vous n'étiez pas pour nous, donc vous étiez contre nous.

Mais si des considérations pusillanimes glacent encore votre langue, alors ne vous plaignez plus des avantages qu'on laisserait prendre aux ennemis des propriétés et des lois, aux assassins de la République et de la liberté. Si vous n'avez pas le courage des citoyens, vous réduirez peut être un jour ceux qui vous gouvernent à n'avoir plus celui des magistrats. TROUVÉ.

Sur le gouvernement civil de Locke.

Le gouvernement civil de Locke est un ouvrage précieux auquel les circonstances donnent un nouvel intérêt. Le public le doit aux erreurs contenues dans des ouvrages d'un chevalier Filmer, qui prétendait que les sujets naissent esclaves de leur prince.

Locke publia d'abord une réfutation de ces absurdités politiques; mais comme, suivant la remarque du judicieux Leclerc dans sa *Bibliothèque universelle*, il ne suffit pas de faire voir qu'un autre se trompe, parce que les lecteurs veulent, après cela, qu'on fasse mieux, et que l'on donne des principes meilleurs que ceux que l'on reprend; c'est ce qui a obligé Locke de composer le traité du gouvernement civil, qu'il publia en 1690, en anglais.

Il n'en existe qu'une traduction française, qui parut, pour la premiere fois, à Amsterdam en 1691; et qui, malgré ses imperfections, a eu au moins dix éditions; elle est du nommé David Mazel, ministre réfugié, qui mourut à Londres en 1725.

C'est envain que Leclerc annonçait, dans l'éloge de Locke en 1705, que nous aurions bientôt une meilleure version française du gouvernement civil. Il n'en a point paru jusqu'à ce jour.

La traduction de Mazel fut réimprimée, en 1724, à Geneve, sans aucun changement; on n'en remarque point encore dans celle de Bruxelles, en 1749 et 1754.

En 1755, le gouvernement de la Hollande ayant témoigné le desir que l'ouvrage de Locke se répandit dans la Nation, un anonyme revit la traduction de Mazel sur la cinquieme édition anglaise, et y ajouta quelques notes pour rendre l'auteur plus intelligible à des lecteurs qui ne sont pas familiers avec cette sorte de lecture. Cette édition vient d'être réimprimée, pour la cinquieme fois, par Royer, libraire maison Balion: on y trouve, vers la fin, trente-six lignes qui avaient été passées par Mazel. Du reste, loin de corriger Mazel, l'éditeur d'Amsterdam l'a rendu inintelligible dans plusieurs endroits. Je citerai pour exemple le commencement du chapitre 6; voici comme Mazel l'avait rendu.

» Dieu ayant fait l'homme une certaine créature à qui, selon le jugement que ce grand créateur en a fait lui-même, il n'était pas bon d'être seul, l'a mis dans la nécessité, et lui a inspiré le desir de se joindre en société. »

Le nouvel éditeur dit:

» Dieu ayant fait l'homme une certaine créature à qui, selon le jugement que ce sage créateur en avait porté lui-même, il n'était pas bon d'être seul, il l'a mis dans l'obligation, la nécessité et la convenance qu'il lui a inspirée, avec le desir de se joindre en société. »

J. J. Rousseau a fait d'excellentes réflexions sur ce chapitre 6, dans le discours sur l'inégalité. Le gouvernement civil a dû lui être d'une grande utilité pour composer le Contrat social. En comparant les idées de ces deux grands hommes sur l'esclavage, il est aisé de remarquer la supériorité, en ce point, du citoyen de Geneve sur le législateur de la Caroline.

Mably a rendu à Locke une éclatante justice, dans le *Traité de l'étude de la politique*. Il conseille de lire le Gouvernement civil avec une extrême attention, et de le relire plusieurs fois, afin de se le rendre propre et d'être assez rempli de ses principes, pour réfuter les erreurs même qui lui

ont échappés par une suite de ce respect que tout anglais a pour son gouvernement, &c.

Ces rapprochemens me font remarquer deux choses avec étonnement, l'une, que J. J. Rousseau n'ait rien dit du Gouvernement civil dans l'Emile et dans le Contrat social; l'autre, que Mably, qui a souvent loué le philosophe anglais, n'ait presque point parlé des ouvrages politiques du philosophe genevois.

On trouve dans le tome II de la *Bibliotheque de l'homme public*, imprimée en 1790 et 1791, un extrait du *Gouvernement civil* fort étendu, et d'un style aussi pur qu'énergique. A. B.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Suite du discours de Jouran.

Le ministre de la justice, le tribunal de cassation, les juges locaux vous consultent tous à la fois; ils different entiérement d'opinion : rien de si juste et de si pressant que d'éclaircir cette difficulté.

Les biens des fugitifs du 31 mai ont été vendus de préférence à ceux des émigrés, avec une telle précipitation et une fureur si aveugle, que toutes les formalités prescrites par la loi ont été omises ou méprisées.

Par exemple, les procès-verbaux d'enchere et de délivrance ne sont signés de personne. Qu'est-il arrivé après le 9 thermidor? que les anciens propriétaires, une fois rayés, se sont pourvus en cassation; les uns devant les tribunaux, les autres devant les corps administratifs; plusieurs se sont adressés aux comités de gouvernement. Des pétitions sans nombre dorment au ci-devant comité de législation, dans l'attente d'une compétence déterminée, et de la cassation d'un déni de justice intolérable. Provisoirement il y a guerre ouverte entre les anciens et les nouveaux propriétaires; il est de notre devoir de terminer ce différend.

Tels sont les principaux alimens des troubles que je vous dénonce.

Restent trois difficultés majeures qui ajoutent à la tourmente; je vais vous les exposer encore, toujours en resserrant infiniment mes idées, pour ne pas abuser de vos momens.

Je ne me mêle point de juger les motifs de la mission de Fréron; mais je sais, comme tout le monde, que la nomination des juges de paix de Marseille, opérée par lui, est nulle; que celle des juges ne l'est pas moins, que les tribunaux seront forcés de casser leurs procédures; qu'il en sera nécessairement de même de l'inexcusable nomination de plusieurs corps administratifs, et des actes ridicules qui en sont émanés. En attendant, juges et ciens, administrateurs et administrés, vivent dans une confusion immorale, qui suspend la confiance due au gouvernement, appelle les citoyens aux armes, et mérite conséquemment toute votre sollicitude.

Là où le schisme politique du 31 mai a divisé les patriotes, les uns ont embrassé le parti de la convention nationale, et ceux-là ont péri, ou si ils vivent, leurs noms sont inscrits sur ces listes funestes appelées listes d'émigrés; les autres se sont rangés sous les étendards de Robespierre; le torrent anarchique les a entraînés au crime, et ils ont contracté des mœurs féroces et d'effroyables principes. C'est dans cette derniere classe qu'une loi imprévoyante a réduit le directoire à choisir les fonctionnaires publics. Je ne connais que cette maniere d'excuser les choix que le gouvernement a faits dans le midi de la France.

Derniere observation : que le directoire, dans les cas déterminés, destitue les corps administratifs, c'est son droit, c'est le vœu de la constitution; mais qu'il les destitue de son pur mouvement, de sa certaine science et sans entendre aucune partie, c'est ce que la constitution ne peut pas vouloir.

Le directoire se trompe en confondant les citoyens elus par le Peuple, pour exercer des fonctions administratives, avec ses agens immédiats, les officiers militaires ou civils à sa nomination. Ses agens sont en son pouvoir; les élus du Peuple sont sous sa juridiction. Les premiers remplissent une commission, les seconds exercent une magistrature. La constitution a syncopé de la sorte la puissance administrative, pour tempérer l'autorité et le crédit personnel des gouvernans, sans nuire à l'action du gouvernement. Cette anatomie secrette du pouvoir est infiniment importante. L'arbitraire sans limites, appuyé au droit de destituer les corps administratifs, est donc aussi dangereux qu'il est injuste. Je ne crois pas qu'aucune administration doive être destituée autrement que sur une dénonciation formelle, et d'après des griefs communiqués et répandus.

Depuis quelque tems, c'est le ministre de la police qui, par la condescendance du ministre de l'intérieur, s'est approprié le travail des destitutions, et le droit de suspension. Des administrations entieres, des élus du Peuple, des magistrats politiques suspendus par voie de police, et cela chez une Nation libre, dès l'aurore d'une constitution démocratique! il est aisé de prévoir où de tels abus vont nous conduire.

Je me résume. Le département des Bouches-du-Rhône, et par lui, les départemens environnans, sont menacés d'un incendie. Ils ne s'embrâseront point si le gouvernement prend de sages mesures, si la loi d'amnistie, si celles du 20 fructidor et du 29 vendémiaire, sont clairement, humainement expliquées.

Les nominations faites par Fréron, sont taxées de nullité. Les destitutions operées jusqu'à présent sont arbitraires et irrégulieres. Les fonctions publiques ne peuvent appartenir qu'à des patriotes du 31 mai, dont on ne veut pas, ou à des terroristes qui ne les méritent point. Voilà les élémens vicieux ou discordans qu'il vous faut régulariser.

Vous voyez, représentans du Peuple, que toutes ces difficultés sont purement législatives; qu'à vous seuls il appartient de les résoudre.

Je demande en conséquence que dans l'objet de pacifier le département des Bouches-du-Rhône, il soit nommé une commission de cinq membres pour examiner mes observations et vous rendre compte des lois uniquement relatives à ce département, ou qui s'appliquent aux troubles qui le déchirent.

La discussion qui va suivre (si cette discussion est autorisée) amenera, j'espere, des révélations plus hardies et des développemens plus dignes de vous. J'ai cru, en attendant, devoir soulever une partie du voile qui vous cachait la vérité. Ma tâche est à moitié remplie. Mon cœur est soulagé. Reduit jusqu'à présent au silence, par des circonstances tyranniques, il me semble enfin déposer un fardeau d'ignominie. Je rougissais de vivre et je craignais de mourir le complice apparent des horreurs qui se préparent, et de la résurrection triomphante des bourreaux de mon pays.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Jourdan.

Isnard. Et moi aussi j'ai un cœur à soulager, des devoirs sacrés à remplir! .... Citoyens législateurs, vous n'avez entendu qu'une faible esquisse des maux qui affligent le Midi. Si j'ai tardé si long-tems de vous en entretenir moi-même, ce n'est point un sentiment pusillanime qui m'a retenu. La crainte de troubler cette heureuse harmonie qui regne entre le conseil et le directoire, d'agiter des brandons de discorde dans cette enceinte où je voudrais voir regner la plus parfaite union; voilà ce qui a commandé mon silence. J'ai été sourd à la voix de mon pays natal, pour n'écouter que celle de la commune Patrie : mais aujourd'hui que l'on a abordé la question; aujourd'hui que le directoire lui-même ouvre les yeux sur ceux qui l'ont trompé, et s'indigne de l'audace de son commissaire qui, quoique rappelé depuis le 7 pluviôse, prolonge à volonté son proconsulat, il ne m'est plus permis de taire la verité.

Vous ignorez, législateurs, que l'infortuné Midi ne jouit point encore du bienfait de la constitution; qu'elle a été chaque jour foulée aux pieds par les arrêtés arbitraires du dictateur qui y regne; que presque toutes les places administratives sont remplies par les fauteurs du terrorisme; que cette masse d'anarchistes, de pendeurs, de buveurs de sang, revomis dans la société par l'amnistie, a repris son ancienne domination, et fait trembler, fuir tout ce qu'il y a de patriotes purs et de citoyens honnêtes. Plusieurs de ceux-ci ont été assassinés ou sont emprisonnés, tandis que de trop fameux scélérats, quoique jugés ou traduits en jugement, ont été élargis par ordre du proconsul. Vous ignorez que la loi agraire est non seulement professée, mais exécutée : à Arles, on s'est partagé des terres d'émigrés. Vous ignorez que Toulon est devenu le refuge de tous les brigands; qu'il y existe, comme dans beaucoup d'autres communes, un club de Jacobins plus effrénés que jamais, qui ne soupirent qu'après la constitution de 1793 et la résurrection de l'exécrable montagne; qu'au Bausset s'est réorganisé ce trop fameux bataillon de coupe-têtes, qui, le dirai-je, grand Dieu! ne reconnaissent pour patriotes que les antropophages qui, à leur exemple, peuvent manger des tranches d'hommes, et porter des toasts dans des coupes remplies de sang. Cette horde de bandits, terreur de la contrée, fait des incursions journalieres sur les communes voisines.

On nous mande qu'en dernier lieu, elle se porta sur Signés, sous prétexte d'y chercher des émigrés; et qu'après s'être gorgée de vin et de rapines, elle se saisit du plus probe et du plus vertueux des hommes, le republicain Jourdan; et l'ayant accablé de coups et d'outrages, ils l'auraient immolé si les femmes, s'insurgeant elles-mêmes, n'avaient entraîné tous les habitans et mis en fuite les assassins. Enfin vous ignorez que Fréron, foulant aux pieds la souveraineté du Peuple, usurpant le pouvoir législatif qui n'appartient qu'aux deux conseils, a promulgué des lois pénales si atroces, que Couthon les eût désavouées. Je ne citerai, pour vous en convaincre, que son dernier arrêté, qui porte qu'il sera mis garnison d'infanterie et de cavalerie chez tous les peres, meres, oncles, tantes, tuteurs des jeunes militaires qui n'auront pas rejoint leurs bataillons.

Boudin. C'est bien malheureux; (Des murmures s'élevent.) je demande aussi à parler de mon département où des jeunes gens. . . .

Le président. Il ne s'agit point de votre département. . . .

Bion. Je connais aussi l'état de ce département; je demande la parole après Boudin. . . .

La parole est maintenue à Isnard.

Isnard. Dès que je connus cet arrêté, je le dénonçai à plusieurs de mes confreres; ils me répondirent que son existence n'était pas possible; que sans doute des journalistes avaient répandu cette calomnie pour nuire à Fréron; eh bien! l'arrêté n'existe que trop, et il a été exécuté avec barbarie. J'ai reçu la plainte formelle de la citoyenne Siméonis d'Aix : cette veuve a onze enfans. Il en est un qui devrait être à l'armée, et dont elle ignore le sort, parce qu'il a, depuis plusieurs années, quitté le toît maternel : elle a reçu quatre dragons à discrétion; et ce n'est pas assez que, pour les nourrir, elle se prive de ses alimens, seule, avec deux jeunes filles, elle craint sans cesse que la témérité militaire n'outrage la virginité douce et timide.

Un membre. Quel mal y a-t-il à cela? (De violens murmures couvrent la voix de l'interrupteur.)

Isnard. Ce n'est pas tout : le croiriez-vous, Législateurs? une grande partie des malheureuses victimes du 31 mai, est poursuivie et vit errante dans les bois; ces infortunés sont réduits à défendre leur vie contre les bêtes féroces, et celles à face humaine, plus féroces encore. C'est du creux des rochers qu'ils m'écrivent ce qu'ils souffrent; ils en sont à ce point de détresse, parce que Fréron, qui, commissaire de la montagne, après le 31 mai, avait lancé contre eux des mandats d'arrêt, et qui, aujourd'hui, les poursuit encore, a fait rendre, le 20 fructidor, une loi d'après laquelle on excepte, des bienfaits des lois précédentes, tous les fédéralistes qui, frappés de mandats d'arrêt ou mis hors la loi, ont fui la mort par la route de Toulon.

Et ne croyez pas, Citoyens, que je vienne réclamer de l'indulgence pour des coupables. Qu'ils soient punis, ceux qui ont livré cette place, ou pris part aux hostilités qui en ont été la suite. Je ne vous dirai point que cette commune a été poussée au désespoir, et ne s'est livrée aux Anglais qu'après que Robespierre a été élevé au trône dictatorial, et pour se soustraire aux fureurs de l'anarchie dont elle fut si cruellement victime. (On murmure.) Je ne vous dirai point qu'il n'y a de vraiment condamnable dans cette affaire, que les meneurs habiles, qui ont entraîné la foule égarée. Je ne vous dirai point, comme Louvet l'a prouvé dans un tems, que cette grande trahison fut le crime de la montagne. . . . (Nouveaux murmures.) Je ne réclamerai point une amnistie qui, cependant, a effacé tant d'autres forfaits; je ne demande que le triomphe de l'innocence; et il est innocent celui qui, poursuivi par les ordres du tyran, et pour se soustraire à une mort trop certaine, *a foulé transitoirement le sol de la rébellion sans y prendre part.*

Eh quoi! persécuteur farouche, tu me mets hors la loi et tu me reproches de l'avoir enfreinte! tu me poursuis un poignard à la main, et tu me fais un crime de la route que je prends pour t'échapper! Toi seul est cause de ma fuite : qui pouvait m'arracher des bras de mes enfans, si ce n'est ta fureur?

O Ciel! n'est-il pas honteux que ceux qui, à l'époque du 31 mai, ont usurpé la souveraineté du Peuple et décimé ses représentans, qui ont été les suppôts ou les valets de la tyrannie, ont propagé la terreur ou ne l'ont pas combattue, ont versé le sang ou l'ont laissé repandre, vivent en paix, occupent les places, soient protégés; tandis que ceux qui, en fideles et braves republicains, ont combattu le tyran, défendu la représentation nationale, bravé la mort, habitent les forêts, après que l'on a décrété qu'ils avaient bien mérité de la Patrie! N'est-ce pas assez qu'ils aient couru les risques du supplice, qu'ils aient erré long-tems sur le sol étranger, en proie aux humiliations, à la misere et aux insultes des émigrés; qu'à leur retour ils aient trouvé leurs amis assassinés, leurs familles désolées, leurs propriétés pillées ou vendues, sans encore que leurs persécuteurs, noircis de crimes et riches de leurs dépouilles, les proscrivent de nouveau et leur préparent la mort . . . . . Non, ils ne périront pas; il est ici des ames sensibles, des hommes justes qui les défendront. Quant à moi; il faudra que ma tête tombe, si l'on veut trancher la leur; ils ne sont pas plus coupables que moi, je ne suis pas plus innocent qu'eux. Comme législateur, je dois les protéger; comme leur concitoyen, leur ami, je dois les défendre au péril de mes jours. Ils ont exposé leur vie pour sauver la mienne, alors que tant d'autres livraient ma tête pour sauver la leur. Je

ne trahirai point le devoir religieux de la reconnaissance, et ma voix ne cessera de crier pour eux dans cette enceinte : *justice ! justice !*

Je vous ai tracé, Représentans, le tableau du Midi : on le gouverne avec une verge de fer, sous le prétexte qu'il y a existé une réaction thermidorienne, sur laquelle on vous a encore trompé. Presque tout ce qui a été, dit ou écrit à ce sujet est faux ; en voici une preuve.

On n'a cessé, par exemple, de dire et de répéter dans les journaux, qu'avant l'arrivée de Fréron, chaque jour les rues de Marseille étaient teintes du sang de quelque victime : eh bien, je vous déclare, qu'arrivé en prairial dans Marseille, j'ai moi-même du massacre du fort Jean, dont nous fûmes assez heureux que d'arrêter le cours, j'ai passé quelques mois en mission dans cette commune, et durant tout cet intervalle, il ne s'est point commis, je ne dis pas d'assassinat, mais une seule voie de fait ; mon collègue Guérin, qui me succéda, a vu aussi finir sa mission, sans qu'il se soit commis aucun meurtre. Il n'en a pas été de même lorsque Fréron l'a remplacé.....

Au reste, je ne nie point que le règne affreux de la terreur n'ait donné lieu dans ces contrées à une sorte de réaction ; mais que ceux qui crient le plus contre elle descendent dans leur conscience, et se demandent si ce n'est pas l'énormité de leurs crimes qui l'a produite ; qu'ils nous disent si parmi les assassins ils n'ont pas reconnu trop souvent l'ami dont ils ont immolé l'ami, le fils dont ils ont égorgé le père ? Les insensés ! ils ont prodigué le meurtre ; ils ont semé tous les germes de la vengeance, et ils s'étonnent d'en recueillir les fruits ! Hélas ! ils ont, durant dix-huit mois, persécuté, pillé, volé, emprisonné, égorgé, incendié ; au moment même du 9 thermidor, des coffres pour recevoir douze mille cadavres étaient creusées à Orange ; les victimes étaient déjà toutes amoncelées, et leurs bourreaux prêts à les frapper..... et ils sont surpris que tant d'horreurs aient enfantés quelques autres !....

Ne croyez pas, régisseurs, que je veuille, par ces réflexions, pallier les crimes réactionnaires : non, rien ne peut excuser le meurtre ; anathème sur quiconque verse le sang des hommes, quel qu'en soit le prétexte ! mais anathème plus terrible encore, sur ceux qui les premiers furent homicides !....

Représentans, évitons des réactions nouvelles, en comprimant l'anarchie ; hâtez-vous de venir au secours du Midi ; il en est au point de regretter le règne de Robespierre. Ce tyran ne se ferait pas arracher acharné contre ces prétendus fédéralistes, et il n'eut pas eu l'audace d'envoyer arbitrairement des huissiers à discrétion chez des veuves.

Vous me demandez d'où vient cette persécution constante qu'éprouve le Midi, et pourquoi le voile dont on la couvre ?..... Ici, Citoyens, l'intérêt public me commande une sorte de circonspection.... Je vous dirai cependant que le Midi n'est ainsi retenu sous le joug de la terreur que parce que des hommes qui l'ont tyrannisé en 1793, qui ont commis ou laissé commettre des crimes qui effacent ceux de Carrier, et dont, à chaque pas, j'ai retrouvé les traces sanglantes, ont un intérêt personnel à ce que ces contrées restent en proie à l'anarchie, parce qu'ils craignent qu'il ne s'élève du fond des tombeaux qu'ils ont peuplés, une voix formidable qui les accuse et qui les écrase....

Hommes sanguinaires ! est-ce par des attentats nouveaux que vous prétendez faire oublier vos iniquités passées ! ... Entendez la voix des Peuples du Midi qui vous crient par ma bouche : » Malheureux que vous êtes, si vous vous trouvez assez criminels pour désespérer du pardon d'une Nation généreuse, sauriez-vous pour cela qu'après que nous avons tant souffert de vos forfaits, vous nous rendiez encore victimes de vos remords ?..... Faut-il ? ... Je m'arrête. ... J'espère qu'ils mettront un terme à leur rage, sans quoi je les attaquerai en face, corps à corps, quels que soient le rang qu'ils occupent et l'autorité qui les environne.... S'ils ont un grand pouvoir, moi j'ai un grand courage..... Je les brave, eux et leurs stipendiés ; je dis leurs stipendiés, parce qu'il ne m'est pas permis de traverser le Palais-Egalité, ou les Tuileries, sans rencontrer des troupes d'anmistes provençaux qui, après s'être, durant deux ans, trempés dans le sang, brûlent de s'y baigner encore, et semblent, en me voyant, déchirer déjà leur victime. Hier encore, mon oreille les entendait se disant : *Tuons, le voilà ; il a échappé une fois, il ne faut pas qu'il échappe une seconde.* A ces mots mon collègue et ami Delpinassy fut sur le point de s'élancer sur ces cannibales. Je connais leur férocité ; je sais qu'ils aiguisent leurs poignards ; peu m'importe.... dût l'anarchie, après m'avoir déjà précipité vivant dans les tombeaux, m'y ensevelir à jamais ; je la combattrai jusqu'à ce qu'elle me dévore ; le sacrifice de ma vie est fait ; eh ! du caractère brûlant, du républicanisme indomptable dont je suis, ne faut-il pas qu'aujourd'hui ou demain je meure pour la Patrie ! .... Oui..... si ceux qui furent les bourreaux du pays qui m'a vu naître continuent d'en être les tyrans, je leur arracherai le masque, et brisant l'égide qui les couvre, déchirant le manteau de popularité qui les enveloppe, je les montrerai nus, tous couverts de la lèpre du crime....

Je n'ai fait aujourd'hui que balbutier la vérité ; mais je me sens la force d'en lancer toutes les foudres sur les persécuteurs de mon pays, et de les en écraser.... Je m'égare.... Pourquoi m'enflammer ainsi ? .... Ne suffit-il pas d'instruire le conseil, pour qu'il s'empresse de remédier avant dix mois ? Le moyen le plus sûr d'y parvenir, est de nommer la commission réclamée par mon collègue Jourdan, et c'est à quoi je conclus.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Isnard.

La proposition de Jourdan est adoptée.

On lit deux messages, qui sont renvoyés aux commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

On reprend la discussion sur la résolution qui change le siege départemental des Basses-Pyrénées.

Dumas parle en faveur de la résolution.

Le conseil, après l'avoir entendu, adopte l'avis de sa commission et rejette la résolution.

Sur le rapport d'une autre commission, le conseil approuve une résolution qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses de son département.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la résolution qui ordonne l'impression, aux frais de la République, des livres élémentaires qui ont été approuvés par le jury.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

On procède au scrutin pour le renouvellement du bureau. Le secrétaire en proclame le résultat : Doulcet est président ; les secrétaires sont : Lohierer, Jean de Bry, Ferment et Savary.

Camus, au nom de la commission des dépenses. Le 30 pluviôse, la commission vous fit un rapport général sur les finances ; et vous ordonnâtes qu'il serait fait un message au directoire, pour lui demander l'état général des dépenses de la République. Depuis cette époque, vous avez établi les formes qui doivent être suivies par les ministres dans les demandes de fonds. Le 3 ventôse, vous avez ordonné la suppression des agences, et le directoire a été chargé de les remplacer par des établissemens convenables. Le 7, vous avez créé un ordre constant dans les dépenses. Vous vous disposez à fixer le traitement de tous les fonctionnaires et employés ; mais cette opération exige la connaissance préalable de ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement actuel. Les commissaires de la liquidation, quelques ministres ont envoyé des comptes ; mais il en est d'autres qui ont négligé de le faire. La commission croit devoir vous proposer de faire un nouveau message au directoire, pour l'inviter à ne pas retarder la communication des états qu'on lui a demandés.

Fabre. J'ai déjà fait part au conseil de plusieurs abus qui se font glisser dans les dépenses du directoire ; il s'est exercé douze bureaux, qui correspondent avec les diverses branches du ministère. Le directoire étant l'ame du gouvernement, et les ministres l'organe, c'est à ceux-ci à avoir des commis. C'est en conséquence de mon observation que le conseil a envoyé un message au directoire, pour lui demander l'état de ses dépenses, c'est-à-dire, de son secrétariat. Je suis fâché que le directoire, qui doit, le premier, donner l'exemple de l'économie, n'ait pas encore satisfait à la demande du conseil.

On propose aujourd'hui de lui faire un nouveau message ; je m'y oppose. Sur une question aussi simple, il n'est qu'une mesure à prendre ; c'est de supprimer, à dater du 15 germinal, tous les bureaux du directoire, sauf à lui à nous présenter son secrétariat. J'ai eu conférence avec le ministre des finances ; il pense, ainsi que moi, qu'il faut au directoire un secrétaire général, et un secrétaire particulier à chacun de ses membres, et une douzaine de commis : on ne peut tolérer plus long-tems une dépense aussi excessive.

Je demande, qu'à dater du 15 germinal, les bureaux du directoire soient supprimés, et qu'il lui soit fait un message pour fixer les frais de son secrétariat.

Plusieurs membres. Appuyé !

Treilhard. Les propositions qui vous sont faites par votre commission suffisent quant à présent. Vous avez demandé au directoire l'état de ses dépenses, et un état général des dépenses du ministère, il n'a pas encore eu le tems d'achever ce travail. Comme le corps législatif, il est pénétré de la nécessité de l'économie ; mais on doit sentir que dans l'enfance du gouvernement, et lorsqu'il a fallu pour ainsi dire mettre en mouvement toute la machine à la fois, il a été impossible au directoire, surchargé d'une multitude d'affaires importantes, de s'occuper de cet objet.

Mais ce qu'il y a ici d'important, c'est que l'on sache que le conseil veut fortement la suppression de toutes dépenses inutiles ; je demande que le rapport de Camus soit imprimé, afin que le public, qui est le juge suprême de nos opérations, soit à même de nous rendre justice.

Je m'oppose à la suppression subite des bureaux du directoire ; une mesure aussi précipitée ne tendrait à rien moins qu'à paralyser la marche du gouvernement. Je demande qu'un nouveau message soit envoyé au directoire.

Les deux propositions de Treilhard sont adoptées.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de mettre dans la gestion des finances de la République l'ordre le plus exact, et de constater sans délai le véritable état de ses caisses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit :

Art. Ier. A l'instant de la réception de la loi à intervenir sur la présente résolution, les membres des administrations départementales apposeront, en présence d'un commissaire du pouvoir exécutif, le scellé sur toutes les caisses civiles qui se trouveront dans l'étendue du département ; ils laisseront entre les mains du cassier les sommes nécessaires pour le service courant.

II. Il sera procédé de suite par les administrateurs du département, en présence du même commissaire, à la vérification des caisses, pour constater les sommes et les différentes espèces de valeur qui s'y trouveront.

Les administrateurs des départemens pourront commettre, à l'effet de l'apposition des scellés et vérification des caisses, les membres des administrations municipales.

III. Les mêmes opérations seront faites aux armées par les commissaires des guerres, en présence d'un administrateur du département dans lequel l'armée se trouvera, ou du département le plus voisin, si l'armée est hors des terres de la République.

IV. A l'avenir, toutes les caisses seront vérifiées au moins une fois chaque mois par les personnes désignées aux articles I et III, au jour que lesdites personnes détermineront.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un message d'Etat.

Pelet de la Lozere. Je demande qu'en exécution de l'article 324, les commissaires de la comptabilité rendent compte de leurs opérations depuis le moment de leur installation.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Villetard. L'institution des juges de paix tend, entr'autres choses, à extirper les procès dès leur naissance, et c'est-là un de ses plus grands avantages.

L'expérience prouve que la suppression des tribunaux de district contribue surtout à prévenir les procès.

L'obligation de se transporter à des dix ou douze lieues de leur domicile, d'employer à ce déplacement un tems précieux, et de se confronter en frais plus ou moins considérables, est une des plus puissantes considérations qui puisse porter les plaideurs, soit à se concilier, soit à s'en rapporter à des arbitres de leurs choix, pris ordinairement dans leur voisinage.

La constitution a déclaré hors de toute atteinte cette manière de terminer les différends, si patriarchale, si conforme aux mœurs républicaines, et il est du devoir des législateurs de la propager, de la favoriser et de la débarrasser de toute formalité inutile, qui peut en gêner l'usage.

C'est ce que je veux vous proposer. D'après une loi du 24 août 1790, la minute de toute décision arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal de district, et ne peut devenir exécutoire que par le *visa* du président de ce tribunal.

Depuis que les attributions des tribunaux de district sont conférées au tribunal civil de chaque département, c'est au greffe de celui-ci que doit se faire le dépôt des minutes de toutes les décisions arbitrales rendues dans toute l'étendue du département, et ce tribunal seul peut les rendre exécutoires.

On sent assez, pour que je n'aie pas besoin de le dire, combien ces formalités sont devenues onéreuses pour un grand nombre de citoyens, et combien elles peuvent influer sur l'action de l'institution bienfaisante de l'arbitrage volontaire.

Il suffit de vous indiquer cet inconvénient pour que vous vous empressiez de le faire cesser.

Vos intentions à ce sujet ne peuvent pas être douteuses, puisque déjà, à l'occasion des actes des justices de paix, » considérant (j'emploie vos propres expressions) que chaque citoyen doit trouver, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix; que les actes et jugemens des tribunaux de paix doivent toujours être sous les mains des justiciables; que le dépôt des minutes de ces tribunaux, qui a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait faire déformais dans ceux civils des départemens, contrarie manifestement le but de ces établissemens salutaires, puisqu'il occasionerait des frais, des pertes de tems et des suspensions de travaux, qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner », vous avez ordonné par la loi du 26 frimaire dernier, la remise, à chaque justice de paix, de ses minutes qui étaient en dépôt aux greffes des tribunaux de district.

Si vous avez cru ces dispositions indispensables, quant aux actes des juges de paix, à combien plus forte raison penserez-vous qu'elles le sont quant aux minutes des décisions arbitrales; quand vous considérerez que la plupart des actes de juges de paix étaient exécutés avant le dépôt de la minute; qu'ils n'étaient déposés qu'au bout de l'an; tandis que le dépôt au greffe du tribunal civil du département, est un préalable prescrit au *visa* du président sur les décisions arbitrales et leur exécution?

Vous sentirez combien se trouvent nécessités, par un tel ordre de choses, les frais, les suspensions de travaux et les pertes de tems que vous avez si justement à cœur d'éviter aux citoyens.

Vous penserez, je l'espère, que les minutes des décisions arbitrales devront, à l'avenir, être déposées, comme celles des juges de paix avec lesquelles elles ont tant d'analogie; quant au *visa* nécessaire à ces minutes pour les rendre exécutoires, rappelons-nous qu'autrefois les décisions arbitrales devenaient telles par le seul dépôt chez un notaire.

En me rattachant à vos intentions paternelles, qui tendent à économiser aux justiciables le tems et les frais, je n'hésite pas à vous proposer d'attribuer ces *visa* aux juges de paix.

Aucun inconvénient ne m'a paru s'y opposer, et le bien public le demande.

Au surplus, je me réduis à demander une commission chargée d'examiner s'il n'est pas utile d'ordonner que les sentences arbitrales seront, à l'avenir, déposées en même maniere que celle des juges de paix, et d'en attribuer le *visa* à ces juges.

Cette proposition est adoptée.

Julien Souhait, reproduit à la discussion un projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que les circonstances ayant prescrit une plus grande surveillance à l'égard des voyageurs français, il est également nécessaire de l'étendre aux étrangers, et de prévenir les abus qui pourraient causer quelqu'inquiétude, ou altérer la bonne intelligence qui subsiste entre la République et ses alliés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la République, pourront voyager et séjourner sur son territoire, à la charge de se munir d'un passe-port de l'ambassadeur ou agent de la République près les gouvernemens de ces pays, lequel en donnera aussitôt avis au ministre des relations extérieures.

II. A leur arrivée en France, lesdits étrangers, et ceux qui s'y trouvent actuellement, feront viser, dans les trois jours, leurs passe-ports, savoir, à Paris, par les ministres des relations extérieures et de la police, et dans les départemens, par les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, lesquels en informeront lesdits ministres dans le même délai.

III. Les visa des passe-ports des étrangers seront accordés, s'il y a lieu, sur la présentation de quatre citoyens domiciliés, connus par leur moralité et leur civisme, qui signeront avec l'étranger l'acte de présentation qui précédera le visa.

IV. Les passe-ports et visa contiendront le signalement de l'étranger, et seront renouvelés tous les trois mois.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à l'instant au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Daubermesnil. S'il est un moment pénible pour le législateur, c'est lors qu'obligé de rappeler l'appareil de la sévérité, il doit substituer la rigueur des lois au levier puissant de l'enthousiasme, la force à la persuasion, la punition à la récompense.

Dans les premiers momens où la France appela ses enfans affranchis d'une longue servitude, à l'honneur de défendre, par leur courage, une liberté qu'ils venaient de conquérir par un effort simultané, la multitude se leva comme un seul homme; de nombreux bataillons armés sortirent des départemens, et l'ennemi qui s'avançait, orgueilleux de quelques succès obtenus par la trahison, fut chassé précipitamment du territoire qu'il souillait par sa servitude et la férocité. D'où vient qu'après des victoires si brillantes, si multipliées, après des actions si éclatantes, par le récit desquelles l'histoire se propose d'étonner la postérité; comment peut-il se faire que les enfans de la Patrie, appelés à partager cette gloire, cette considération qui rejaillit sur tous les guerriers qui, par les mêmes dangers, ont remporté les mêmes victoires; que ces hommes, destinés à consommer l'ouvrage de la paix, forcent à prendre contre eux des mesures qui répugnent au gouvernement, des voies de coaction, éloignées des principes qui le dirigent; lorsque leurs parens, leurs amis, leur pays devaient attendre de leur dévoûment une célérité, une satisfaction, un empressement marqué de concourir à rendre à l'Europe la paix, à leurs concitoyens la tranquillité, le bonheur pour en jouir enfin avec eux?

Mais, lorsqu'au lieu de cet ardent amour de la Patrie, qui transporta nos premiers bataillons et nos vieilles bandes, ces soldats robustes et redoutés qui forment aujourd'hui le noyau le plus solide de nos armées; lorsqu'au lieu de cette soif de gloire, on ne voit dans ceux que la raison et la loi appellent aux combats, que cette indifférence, cet éloignement dangereux, présage certain d'une variation dans l'esprit public, ou des succès d'une réaction coupable; la législateur doit remonter à la cause d'un phénomene inconnu dans les Républiques, l'analiser; et pour la détruire, pour rétablir les effets salutaires de l'enthousiasme, chercher dans le jeu des passions humaines, les moyens de conduire l'homme à son devoir par son intérêt, ou par le mouvement de ces mêmes passions qui, semblables au vent qui excite les tempêtes et submerge quelque fois le vaisseau, est cependant nécessaire pour enfler la voile qui doit le conduire au port, et même violent, est préférable au calme absolu qui, par sa désespérante immobilité, fait périr au milieu de l'immense solitude de l'Océan le vaisseau, l'équipage et les passagers.

Trouvons donc l'art d'opposer les passions aux hommes: au fanatique qui, les reins ceints d'un chapelet, la torche d'une main et le poignard de l'autre, parcourt les forêts de la Vendée, les marais du Morbihan, en prêchant le meurtre et la vengeance au nom de son dieu jaloux et cruel, qui n'est pas le nôtre, travaille à remplir les esprits d'un délire stupide et féroce, opposons l'enthousiasme éclairé de l'homme libre qui défend glorieusement sa Patrie.

D'autres plus adroits, et non moins perfides, jurant obéissance au corps social, dont ils suivent en apparence les lois, éloignent dans le secret de leurs sociétés, dans le mystere de leurs manœuvres, les défenseurs de la République de leurs devoirs. Rappelez-les au désir de la gloire et de l'immortalité; les uns, disséminés au milieu de nous, corrompent l'esprit public; épurez-le, ranimez-le par tous les moyens que la raison dicte et que je vais vous présenter. Il existe des lâches, des ames faibles et chancelantes, présentez-leur l'ignominie, l'opprobre, l'imagination constante du corps social, et surtout une position viagere: ces êtres sont ou poltrons ou physiquement empêchés de faire le service militaire; que leur vie entiere soit empreinte d'une privation analogue; leur vue, dit-on, ne leur permet pas de se servir des armes, sans danger pour ceux qui seraient auprès d'eux; la justice, la sagesse ordonnent dès lors que pour garantir leurs concitoyens de ce danger, les armes à feu leur soient éternellement et rigoureusement interdites.

Ils n'ont pas concouru avec leurs freres, leurs amis, à défendre leurs propiétés, la vie de leurs peres; ils ne doivent pas pouvoir être confondus, assimilés avec ceux dont le courage a vengé la Patrie, maintenu la liberté, étonné l'univers, et l'habit sous lequel nos guerriers ont cueilli tant de lauriers, ne doit pas être profané par ceux qui n'ont pas acquis, qui ont perdu même le droit glorieux de porter les couleurs auxquelles ils sont attachées les idées d'héroïsme, et qui flétrit sur ceux qui en sont revêtus, la considération et la reconnoissance.

Ils sont poltrons alors; qui osera soutenir qu'ils peuvent remplir quelqu'une des fonctions qui garantissent de la vertu? Je prends ce mot dans sa véritable acception, c'est-à-dire, de la force, de la fermeté, du courage; la société ne peut leur confier aucune; elle doit prévenir par une loi les mauvaises intentions, ou l'erreur de ceux qui seraient tentés de remettre leur sort à des hommes si peu dignes de confiance.

Que diriez vous, soldats républicains, qui étonnez la terre par votre constance et votre courage, si, rentrant dans vos foyers à la paix, vous trouviez les administrations de vos départemens, les tribunaux occupés par ces hommes sans caractere que leur vie pusillanimité a retenu loin des dangers? Sans doute ils ne vous paraîtraient pas plus qu'à moi dignes d'être les interpretes des lois qu'ils n'ont pas pu défendre; vous accueilleriez la législation d'impévoyance, pour avoir laissé subsister une si choquante dissonnance.

Mais ces ames lâches, inutiles au corps social, en retirent tous les avantages; sureté, protection, propriété, liberté. C'est pour eux que la sentinelle veille sur les remparts, que le magistrat passe la nuit à l'étude des lois, que l'administrateur est dans une activité continuelle, que le soldat de l'intérieure souffre le froid de la nuit, la fatigue de chaque jour pour surprendre le brigand dont l'avidité menace le voyageur; et la lâche repose en paix dans son lit! Il est donc souverainement juste, puisque ses vices physiques, ou sa poltronnerie, l'empêchent de remplir à son tour la pénalité des fonctions civiques, qu'il contribue d'une autre maniere au dédommagement que la société doit attendre de lui, alors qu'une imposition ordinaire est exigée des sujets de l'Etat, lui doit la payer double, ou dans une proportion jugée plus convenable; et toutes les fois que le corps social est attaqué, qu'il est par conséquent obligé à de plus fortes dépenses, le lâche propriétaire doit encore être soumis à un tribut, en compensation du service qu'il n'ose pas rendre en nature.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5 germinal, Fermont a fait adopter une partie des articles du projet de la commission.

Ceux relatifs aux loyers et aux paiemens des contributions sont renvoyés à demain.

ANNONCES.

JOURNAL pour apprendre à écrire, par le citoyen *Besse*, approuvé par les deux conseils, et renvoyé, avec mention honorable, au directoire exécutif.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, place Maubert, n° 41.

Le prix de l'abonnement, pour 16 feuilles par mois, ou 32 pages in 4°, est de 60 francs en assignats, franc de port pour les départemens; et 50 francs, pour Paris, aussi franc de port. Il faut affranchir les lettres d'avis et l'envoi des fonds. Le prix pour les pays étrangers, conquis ou réunis, est de 3 liv. en numéraire; cette condition est de rigueur.

Ce journal, d'une méthode très-simple, est aussi avantageux que commode pour les campagnes. Les enfans y apprennent à la fois à écrire et à lire, en suivant leur goût naturel pour l'écriture ou le tracement des signes. Il ne s'agit que de leur mettre la plume à la main, et de leur faire changer la couleur des lettre *grises* du journal, en *noir*. Les caracteres qui la composent sont supérieurement exécutés, et imitent parfaitement toute sorte d'écritures. Les caracteres romains sont au-dessous de l'écriture, par monosyllabes, ce qui, par imitation et comparaison, met les enfans en état d'apprendre à la fois à lire et à écrire; car en commençant par les faire écrire, on leur enseigne et ils apprennent nécessairement à lire, et aussi l'ortographe; ce qui leur tient lieu de trois maîtres.

Paiemens de la Tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. Septidi, 7 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 7 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Smyrne, du 25 Janvier.

Une escadre anglaise, composée de deux vaisseaux de ligne et de quatre frégates, vient d'arriver dans l'Archipel. Elle a commencé par donner la chasse à la frégate française *la Badine*, qui parvint à lui échapper en se réfugiant dans le golphe de Coron en Morée, où elle se mit à l'abri sous le canon de cette rade.

L'escadre anglaise se porta ensuite du côté de Smyrne, pour tâcher de s'emparer de la frégate française *le Resigaol*, qui se trouve encore dans ce port.

Le commandant de l'escadre française, mouillée aux Dardanelles, ne fut pas plutôt informé de son apparition, qu'il leva l'ancre et fit voile, vraisemblablement pour aller à sa rencontre. On s'attend ainsi, d'un moment à l'autre, à recevoir la nouvelle d'un combat.

Le commandant anglais a déclaré qu'il était résolu de poursuivre les bâtimens ennemis partout où il pourrait les trouver, même dans les ports ottomans; ce qui ne laisse pas d'embarrasser le divan, attendu que dans le moment actuel il est peu en état de faire respecter sa neutralité. Il y a, à la vérité, des forces de mer dans les arsenaux; mais comme les vaisseaux n'ont pas tous leurs agrès, ils sont hors d'état d'appareiller.

La Porte s'apperçoit maintenant de la faute qu'elle a faite, de n'avoir pas plus tôt songé à mettre sa marine sur un pied formidable. On y travaille, à la vérité, depuis près de deux ans avec beaucoup d'activité et de dépenses; mais il faudra encore du tems avant que ses forces maritimes soient assez nombreuses et assez bien organisées pour tenir tête à celle des puissances qui sont maintenant en guerre.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 8 mars.

Le ministre de la République Française, le citoyen Grouvelle, s'est rendu, le 4 de ce mois, dans un équipage magnifique, au palais du roi à Amalienbourg, où, en sa qualité de ministre reconnu, il a eu sa première audience du roi et de la famille royale.

Le comte de Bernstorf, ministre d'Etat; ayant cru devoir, préalablement à cette démarche décisive, adresser aux ministres danois résidans auprès des différentes puissances de l'Europe, une note officielle qui porte en substance:

» Que le système de S. M. danoise étant parfaitement libre de toutes passions et de tous préjugés, se fonde, dans tous les cas, sur les motifs et les principes qu'offrent la prudence et la vérité; qu'en conséquence il se règle d'après les modifications, qui deviennent aussi justes qu'indispensables, par le changement démontré des circonstances; qu'aussi long-tems qu'il n'a existé en France qu'un *gouvernement révolutionnaire*, sa majesté n'en a pu admettre de ministre; mais qu'à présent que *la constitution française est organisée et devenue régulière*, cette obligation avait cessé; qu'ainsi dans peu *M. Grouvelle* serait reconnu publiquement, et d'après les formes usitées; qu'au reste cette démarche était absolument isolée; que le ne dit et ne signifie rien de plus que ce qu'elle est par elle même, c'est-à-dire, qu'elle est une suite naturelle des circonstances, et une preuve additionnelle de la neutralité parfaite et impartiale du roi. »

ITALIE.

Gênes, le 10 mars.

Le directoire exécutif de France vient de destituer le citoyen Villars, ci-devant ministre auprès de notre République. On donne différens motifs de cette mesure, dont l'exécution a été confiée au citoyen Salicetti. Le citoyen Cacault fera les fonctions de chargé d'affaires, en attendant l'arrivé du citoyen Faypoult.

On remarque que depuis quelque tems le parti anti Français, c'est-à-dire le parti de la coalition dans cette ville, se remue beaucoup, s'agite, fomente des nouvelles ridicules, exagère les justes prétentions du gouvernement Français, exalte les dispositions de l'armée austro-sarde, atténue les succès de la France, et accumule mensonges sur mensonges.

Ce qu'il y a ici d'amis de la France et de la liberté ne peut pas être, et n'est pas dupe de ces petites menées aristocratiques, qui ne supposent que beaucoup d'incertitude, beaucoup de craintes, et peut-être une distribution de beaucoup d'argent.

On apprend de Vintimille qu'il y passe sans cesse des bataillons complets et des compagnies de canonniers, qui se rendent à Finale, et que la situation de l'armée française devient tous les jours plus formidable.

Il est arrivé à Oneille un convoi français, chargé de vivres et de toutes sortes de munitions de guerre.

Il arrive aussi dans le Milanais quelques recrues autrichiennes.

On prétend que la république Française, d'un côté, et l'empereur de l'autre, exigent la possession de la forteresse genoise de Savone. Si ce bruit est vrai, la question est assez difficile à décider pour des gens placés entre deux feux.

Il se trouve en ce moment une division de la flotte anglaise de dix vaisseaux de ligne et de quatre frégates, venue de Saint-Florent dans ce port pour y prendre des provisions.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 20 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE nationale poursuit ses séances régulièrement chaque jour. Un des principaux objets dont elle s'est occupée a été le droit de pétition appartenant aux citoyens.

Une commission avait été chargée de rédiger un réglement d'ordre pour l'assemblée. Elle présenta, lundi 7 mars, quatre articles relatifs aux pétitions ou requêtes à recevoir.

Cette matière ne put se traiter, sans aborder la grande question des sociétés populaires ou autres associations ou réunions quelconques, qui, par des adresses, pétitions ou requêtes, pourraient tâcher d'influencer l'assemblée représentative de la nation. Il y eut des membres qui crurent que ce droit de pétition, à exercer par les sociétés, était inhérent à la liberté.

La discussion, reprise à la séance du 9 mars, fut ramenée par le citoyen Hahn à certains points explicatifs des principes, sur le quels repose, d'un côté, le droit du citoyen de s'adresser au pouvoir suprême sur les affaires de sa patrie; d'autre part, la tranquillité et sureté publiques, sont nuellement exposées aux plus grands dangers par le crédit que des intrigans savent acquerir dans les sociétés populaires.

Conformément à ces mêmes principes, le citoyen Bicker présenta, le 10, la rédaction de six articles, qui furent décrétés, et dont la base est que le droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques, appartient aux citoyens comme citoyens, et non à quelque société ou réunion de citoyens comme telle.

L'assemblée nationale a nommé, conformément au réglement pour sa convocation, les membres de la commission, qui sera expressément chargée de la formation d'une nouvelle constitution pour cette République. En vertu du même réglement, les travaux de cette commission doivent être absolument séparés et indépendans de ceux de l'assemblée nationale, dans le sein de laquelle néanmoins les membres en devaient être choisis. Il avait été fait une proposition pour que la commission, avant de poursuivre ses travaux en détail, soumît à l'assemblée les principes ou traits principaux du plan qu'elle se proposait de suivre; mais cette motion, comme contraire au réglement et tendant à altérer l'esprit même de la convocation de l'assemblée, a été rejetée à la pluralité de 60 contre 31 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Pas-de-Calais. — Calais, le 26 ventôse.

Le marquis del Campo, ambassadeur de la cour d'Espagne près la République Française, est arrivé aujourd'hui à deux heures après-midi à Calais avec sa suite, sur un bâtiment espagnol.

Une singularité remarquable, c'est qu'il s'est embarqué à Douvres le 2 mars, et a par conséquent été, par le défaut de vent, trente jours à faire la traversée. Il a été forcé, manquant de vivres, d'envoyer reprendre par la chaloupe dans un port d'Angleterre.

Il a été reçu par le commissaire du pouvoir exécutif et par l'administration municipale, qui, au nom de la République et au milieu des décharges d'artillerie, lui ont témoigné le plaisir qu'on éprouvait à recevoir le représentant d'une puissance alliée.

L'ambassadeur a fait à ces administrateurs la réponse la plus flatteuse, et est entré en ville au bruit du canon et au milieu d'une foule immense. Tous les bâtimens du port étaient pavoisés; le drapeau tricolor flottait sur la tour, orneit toutes les maisons: les cris de *vive la Nation espagnole! vive la Nation française!* retentissaient de toutes parts.

LITTÉRATURE.

Les Avantures de Caleb Williams, ou *les Choses comme elles sont*. Par William Godwin, traduites de l'anglais, 2 vol. in-8°. br. prix 5 liv. en numéraire, ou 500 liv. en assignats. A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Un roman, sans intrigue d'amour, est sans doute un ouvrage d'un genre neuf; mais si celui-ci n'a fait intéresser, émouvoir et attacher si fortement qu'il est impossible d'en interrompre la lecture et de quitter le livre avant de l'avoir achevé, il faut bien alors accorder à son auteur un talent rare et véritablement extraordinaire. Tel est le mérite de celui que nous annonçons en ce moment.

Caleb, est né au village, d'une famille pauvre et obscure. Des dispositions heureuses, une grande avidité de s'instruire le font remarquer de l'intendant d'un riche Anglais, dans la seigneurie duquel était située la demeure de ce jeune homme. Ce seigneur le prend pour secrétaire; il avait alors dix-huit ans. Voici le portrait qu'il trace de son maître.

» Ferdinando Falkland était un homme d'une petite taille, ayant toutes les formes extrêmement délicates. Sa physionomie était expressive au dernier point. Ses manieres étaient polies, pleines d'attention et de bonté. Ses yeux pétillaient de vivacité; mais il régnait dans tout son maintien une sorte de gravité et de réserve. Ses regards qui souvent se promenaient douloureusement avec inquiétude, de tous côtés, décélaient l'agitation intérieure de son ame.

» Il était impossible de mener une vie plus retirée et plus solitaire que la sienne. Le lieu de divertissement, les murmures ordinaires du monde n'avaient aucun attrait pour lui; il évitait le bruit des sociétés, et ne paraissait pas curieux de se dédommager de ces punitions par les épanchemens de l'amitié. Il semblait absolument étranger à tout ce qu'on nomme communément les plaisirs de la vie. A peine le voyait-on quelquefois sourire, et cette teinte de la mélancolie qui annonçait la situation malheureuse de son ame, ne l'abandonnait pas un seul instant. Cependant le fonds de son caractere ne paraissait pas porté à la morosité et à la misanthropie. Il était compatissant et rempli d'égards pour les autres, sans jamais sortir pourtant de son maintien froid et réservé. Son extérieur et sa conduite étaient faits pour intéresser tout le monde en sa faveur; mais les démonstrations de tendresse qu'on avait été tenté de lui faire, semblaient repoussées par le peu d'ouverture de son accueil et la difficulté de pénétrer ses sentimens. »

» Tel était en général M. Falkland; mais son humeur était fort inégale. Cette mélancolie sombre qui lui donnait en tout tems une habitude souffrante, avait ses accès. Quelquefois il était emporté, revêche et tyrannique; mais c'était moins l'effet d'un penchant à la dureté, que tourment intérieur de son ame: et dès que le moment de réflexion était venu, on voyait qu'il cherchait à ne faire tomber que sur lui seul tout le poids de son malheur. Quelquefois il n'était plus maître de lui-même, et paraissait comme dans un état de frénésie. Il se frappait la tête, ses sourcils se fronçaient, ses traits étaient convulsifs et ses dents se choquaient les unes contre les autres. Quand il sentait l'approche de ces symptômes, il se levait brusquement, et quelle que fût l'affaire qui l'occupât, il l'abandonnait précipitamment, et courait s'enfermer chez lui, où personne n'osait le troubler. »

Voilà, sans doute, un caractere fait pour piquer la curiosité. Aussi Caleb qui la porte à l'excès, cherche-t-il à pénétrer les causes d'une vie si tourmentée. Il apprend de M. Collins, cet intendant qui l'a placé chez Falkland, que ce dernier a été autrefois le plus gai des hommes; il était recherché par tous les gens d'esprit et aimé de toutes les femmes. Mais il s'est enfoncé dans chimeres d'un honneur faux et fantastique, la sensibilité a été paralysée par une suite de événemens de la nature la plus affligeante pour lui et la plus répugnante à sa façon de penser.

Au retour de ses voyages, d'où il rapporte, avec une foule de connaissances agréables et précieuses cette manie chevaleresque, il se trouve naturellement aux prises avec un de ses voisins, nommé Tyrrel, despote insolent et brutal, qui persécute tout le monde, depuis ses fermiers jusqu'à sa cousine qu'il fait mourir en prison de désespoir. Ce Tyrrel insulte Falkland de la maniere la plus humiliante, au milieu d'une brillante société, et est trouvé mort à quelques pas de l'endroit où s'est passée cette scene de scandale et de honte. Falkland est accusé devant un jury, il se justifie, est absous, conduit en triomphe dans sa maison, au milieu des applaudissemens universels. Deux fermiers, le pere et le fils, que Tyrrel avait chassés et accablés de persécutions, ont été vus dans la ville le jour du meurtre, on les saisit, on trouve sur eux un couteau dont la lame est cassée, on l'ajuste avec la pointe retirée de la blessure de Tyrrel, les deux morceaux se rapportent; les malheureux sont condamnés à mort, et exécutés comme assassins de leur ancien maître.

C'est depuis cet événement affreux que le caractere de Falkland a été totalement changé. Caleb est excité de plus en plus dans sa curiosité. Il observe Falkland, il s'attache à tous ses mouvemens, il se rend son espion. Malgré l'impénétrabilité de cet esprit sombre et farouche, il parvient à prendre une espece d'ascendant, il le questionne, l'interroge, le harcelle, l'irrite. Après ces premieres tentatives, est-ce là, se dit-il, l'effet d'une conscience criminelle? ou bien est-ce l'indignation d'un homme d'honneur injustement accusé d'un crime?

Entraîné par cette invincible passion qui le possede, il aperçoit un papier sur le bureau de Falkland; il cede au desir d'obtenir des éclaircissemens, il les lit; c'est une lettre de Hawkins pere, ce fermier condamné à mort avec son fils, comme ayant tué Tyrrel. Cette lettre, qui date du tems des vexations que ce dernier lui a fait essuyer, porte une vive empreinte d'une ame simple et droite, et fait naître bien des réflexions à Caleb. Nouveaux essais sur l'esprit de Falkland; nouveaux transports de colere de son maître contre l'artificieux secrétaire qui veut se faire son confident.

Enfin, il en vient à cette pensée : *Serait-ce lui qui aurait été le meurtrier?* D'abord il ne peut s'y arrêter; mais en voyant les accès de désespoir et de misanthropie où se livre souvent le malheureux Falkland, bientôt en dépit de son penchant à le croire innocent, en dépit de sa conviction, en dépit de l'évidence, quelque chose d'extraordinaire lui suggérait continuellement à l'idée : *A coup sûr, cet homme est un meurtrier.*

On amene devant Falkland un homme accusé d'un meurtre. Comme l'un des juges de paix de la contrée, il est obligé de juger cette affaire. C'est pour Caleb un nouveau moyen de découvrir la vérité. L'accusé avoue le crime; mais lorsqu'il peint la profondeur et l'amertume de ses regrets pour une faute involontaire, Falkland, qui, pendant l'instruction, avait éprouvé un trouble cruel, se leve tout d'un coup, sort brusquement de la salle, avec tous les signes de l'horreur et du désespoir. Caleb court au jardin, s'enfonce dans un des bosquets les plus épais, et s'écrie dans un accès d'enthousiasme qu'il ne peut contenir : *Voilà, voilà le meurtrier. Les Hawkins étaient innocens! j'en suis sûr! j'y mettrais ma vie! tout est dit, tout est découvert! Coupable sur mon ame.* — Au milieu d'une de ces exclamations involontaires, il lui semble voir passer rapidement, à une petite distance de lui, comme l'ombre d'un homme qui cherchait à l'éviter. Quoiqu'il eut à peine pu l'entrevoir, cependant il y avait quelque chose dans les circonstances du moment qui lui fit croire que ce devait être Falkland lui-même.

L'intérêt va croissant. Falkland est allé errer, comme à son ordinaire, dans les solitudes du voisinage. Le bruit se répand que le feu est à l'une des cheminées de la maison. En l'absence du maître et de l'intendant, Caleb donne des ordres; et voulant contribuer de sa personne au travail, par une secrette fatalité ses pas se portent vers une piece particuliere à l'extrémité de la bibliotheque. Ses yeux tombent sur un coffre qu'il avait déja cru entrevoir refermer avec précipitation dans les commencemens de son arrivée chez Falkland. Le désir s'empare de lui; il oublie tout, prend un outil, tente l'ouverture de ce qui renfermait l'objet de son ardente curiosité. Après deux ou trois efforts, la garniture cede, le coffre s'ouvre; il en était à lever le couvercle, lorsqu'entra Falkland essoufflé, l'œil farouche et hagard. Il ne le voit pas plutôt que la rage étincelle dans ses yeux. Il vole à une paire de pistolets chargés qui étaient sur sa table, en saisit un et le présente à la tête de Caleb; mais abandonnant sa résolution, il court à la fenêtre, décharge le pistolet dans la cour, et ordonne à son secrétaire de sortir.

Caleb était comme un homme frappé de la foudre. Un [illegible] était encore la situation de son ame, quand Falkland l'envoie chercher, et après lui avoir ordonné de fermer la porte en dedans :

» Williams, lui dit-il, j'ai attenté à votre vie! je suis un misérable dévoué au mépris et à l'exécration des hommes! — Il s'arrête.

» S'il y a sur toute la terre un être capable de sentir plus fortement qu'un autre le mépris et l'exécration qui me sont dus, c'est moi-même. J'ai été tenu dans un état de torture perpétuel et livré à la plus affreuse démence; mais je peux mettre un terme à cet état et à ses conséquences; et, au moins en ce qui regarde mes relations avec vous, je suis déterminé à le faire! je connais tout le prix qu'il y faut mettre; et . . . . mon parti est pris.

» Je veux votre serment; il faut vous lier par tout ce qu'il y a de plus sacré au Ciel et sur la Terre, de ne jamais dévoiler ce que j'ai à vous dire. . . . » Il dicte la formule du serment que Caleb répete à contrecœur. —

» Cette confidence, c'est vous qui l'avez cherchée et non pas moi; elle m'est aussi odieuse qu'elle est dangereuse pour vous. »

— Après ce préambule, il fit une pause. Il eut l'air de se recueillir, comme pour un grand effort de courage. Il essuya le front avec son mouchoir. L'eau dont il était couvert n'était pas des larmes, mais de la sueur.

» Regardez-moi, observez-moi bien. N'est-il pas étrange qu'un être tel que moi conserve encore les traits d'une créature humaine? Je suis le dernier des scélérats; je suis le meurtrier de Tyrrel, je suis l'assassin des Hawkins.

» Quelle histoire que la mienne! insulté, déshonoré, couvert d'opprobre à la face d'une assemblée, je devins capable de tout acte de désespoir; j'épiai le moment, je suivis M. Tyrrel hors de la salle, et muni d'un couteau très-aigu qui se trouva sous ma main, j'allai derriere lui et le frappai au cœur; le corps gigantesque de mon ennemi roula à mes pieds.

» Ce ne sont pas les anneaux d'une même chaîne; un outrage! un meurtre! il fallut ensuite me défendre; il fallut débiter un mensonge assez bien ourdi, pour qu'il pût en imposer à tous les hommes; le soupçon fut écarté bien loin de moi; il fut jeté sur un autre. D'où provinrent contre lui ces indices accidentels, ces traces de sang, ce couteau brisé? c'est ce que je ne saurais dire. Je suppose que par quelque hasard qui tient du prodige, il lui arriva de passer par-là, et qu'il chercha à assister son persécuteur expirant. On vous a raconté l'histoire de Hawkins, vous avez lu une de ses lettres, mais vous ne connaissez pas la millieme partie des preuves que j'ai eues de la simple et inaltérable droiture de son cœur.

» Et voilà donc ce que c'est qu'un gentilhomme! qu'un homme d'honneur! J'aimais la considération jusqu'à la démence. Ma vertu, ma probité, la paix de mon ame, rien ne m'a coûté pour le sacrifier à cette insatiable divinité; mais, ce qu'il y a de plus cruel, c'est que rien de ce qui est arrivé n'a contribué le moins du monde à me guérir. Cet amour frénétique de l'honneur et de la considération, je le porte encore plus que jamais dans mon cœur; je le garderai jusqu'au dernier souffle de ma vie. Quoique le plus noir des scélérats, je veux laisser après moi un nom sans tache et par-tout honoré. Il n'y a pas de forfait si atroce, pas de scene de sang si horrible que la poursuite de cet objet ne puisse me faire entreprendre. Il n'importe que ces choses vues de loin excitent mon aversion. . . . Je suis sûr de ce que je dis, mettez-moi à l'épreuve, je céderai. Je me méprise, je me déteste moi-même; mais c'est ainsi que je suis; les choses ont été trop loin pour reculer.

» Qu'est-ce qui me force à cette confidence? Le soin de mon honneur. La vue d'un pistolet dans mes mains, d'un instrument de mort quelconque à ma disposition, me fait frémir; peut-être que le premier meurtre que j'aurai à commettre n'aura pas le succès des autres. Je n'avais plus d'autre alternative que de vous prendre pour confident ou pour victime. Il valait mieux vous confier la vérité toute entiere, sous le sceau du secret, que de vivre dans une crainte continuelle de votre pénétration ou de votre témérité.

» Savez vous ce que vous avez fait? Pour satisfaire une vaine fantaisie de curiosité, vous vous êtes vendu vous même. Vous resterez à mon service; mais vous n'aurez jamais de part à mon affection. Je vous ferai du bien sous le rapport de la fortune; mais vous serez toujours l'objet de ma haine. Si jamais un mot inconsidéré vient à sortir de votre bouche, si jamais vous donnez lieu à mes soupçons ou à ma défiance, attendez-vous à l'expier par votre mort ou peut-être plus cher encore. Vous venez de conclure un terrible marché; mais il est trop tard pour reculer. Par tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus épouvantable au monde, songez à garder votre foi.

» Pour la premiere fois depuis plusieurs années, ma langue vient de parler aujourd'hui d'après mon cœur, et dès ce moment tout commerce entre eux est fermé pour jamais. Je n'ai pas besoin de pitié, je ne desire pas de consolation : environné d'horreurs comme je le suis, je saurai conserver jusqu'au bout la force de l'ame. Si j'eusse été réservé à d'autres destinées, j'avais des qualités à cet égard dignes d'une meilleure cause. Je puis être insensé, misérable, frénétique, mais même au milieu de mon délire, je sais conserver ma présence d'esprit et ma prudence.»

Voilà donc Caleb devenu confident du fatal mystere qu'il a par tant d'efforts essayé de découvrir; mais il ne tarde pas à être accablé de ce fardeau. La maison de Falkland ne lui offrant plus d'aliment à sa curiosité, lui devenait odieuse, insupportable. Il veut la quitter; il écrit à Falkland; Falkland, pour toute réponse, lui déclare qu'il ne le quittera qu'avec la vie, et que pour prévenir toute tentative de cette espece, il a creusé pour Caleb un abîme qui, de quelque côté que celui-ci veuille remuer, en avant ou en arriere, à droite ou à gauche, est tout prêt à l'engloutir.

Caleb n'en est que plus déterminé dans sa résolution de se rendre libre; il fuit, Falkland fait courir après lui; Caleb ramené est accusé par son maître de vol avec effraction : on trouve dans ses malles des bijoux de Falkland; mais il proteste de son innocence : l'évidence est contre lui, mais il assure que Falkland en a la conviction intime, et que ces effets ne se sont trouvés ainsi placés que par le fait de Falkland lui-même. Il n'a pas plutôt prononcé ce mot, qu'il est interrompu par une exclamation involontaire de tous ceux qui étaient présens. Tous lui lancent des regards furieux et sont prêts à le mettre en pieces, tant la réputation de Falkland était artistement et solidement établie. On le conduit dans la même prison qui avait renfermé peu auparavant les innocens et malheureux Hawkins.

Ceux qui aiment à suivre un homme dans sa lutte avec le malheur, trouvent dans cette partie un intérêt non moins puissant que dans la premiere. Ils verront comment, après plusieurs tentatives, Caleb s'échappe de prison, se sauve parmi des voleurs, éprouve une foule d'aventures, se déguise en irlandais, en mendiant, en juif; se rend à Londres, s'y cache pendant quelque tems, se fait auteur pour subsister, est trahi par son hôte que séduit l'appât de cent guinées promises à qui livrera Caleb, veut accuser Falkland de meurtre devant un juge qui refuse de recevoir sa déposition, est reconduit en prison, et au moment où il attend la mort, est mis en liberté, parce que personne ne se présente contre lui.

Mais ses traverses ne sont pas encore finies. Falkland le fait amener dans une auberge. Il exige de lui qu'il signe un écrit qui déclare de la maniere la plus solennelle qu'il est innocent du meurtre dont Caleb l'a accusé, et que son allégation est fausse, calomnieuse et sans fondement. Refus énergique de la part de Caleb. Fureur, emportement, menaces, persécutions nouvelles de la part de Falkland.

Enfin Caleb réduit au désespoir se porte à la derniere des extrémités. Il se rend à la ville principale du comté, force le premier magistrat à recevoir une dénonciation de meurtre contre Falkland; cette dénonciation lui est signifiée. Il était malade; cependant il se fait transporter chez le magistrat. Quel spectacle pour Caleb! ce Falkland n'était plus qu'un cadavre. Fatigué et presque anéanti par le voyage qu'il venait de faire, il ne pouvait se soutenir debout; son visage était sans couleur; ses membres sans mouvement et comme sans vie; sa tête était penchée sur sa poitrine, il la soulevait de tems en tems pour ouvrir un œil morne et languissant, après quoi il retombait dans son premier état. Il semblait dans une insensibilité complette. Il ne paraissait pas avoir trois heures à vivre.

A cette vue le remords s'empare de Caleb, il n'est plus tems, il faut soutenir l'accusation, Falkland est là pour y répondre. Caleb commence en ces termes :

» Que ne puis-je effacer de ma vie ces quatre derniers jours! Comment se fait-il que j'aie mis tant d'ardeur et tant d'obstination à suivre le plus infernal de tous les projets! Oh! que n'ai-je cédé aux remontrances du magistrat qui m'écoute! — Jusqu'à ce moment je n'avais été que malheureux; dorénavant, il faut que je me regarde comme vil.

» Il n'est pas de remords, pas de tourmens qui puissent expier la démence et la barbarie de l'action que je viens de commettre. . . . . .

Après cet exorde, il retrace la conduite de Falkland et ses persécutions, et termine ainsi :

» J'ai exposé les faits dans toute leur simplicité. Je suis venu ici pour verser des malédictions et des vengeances. J'y reste pour rendre des témoignages d'amour et de sensibilité. J'étais venu pour accuser, et je suis forcé d'applaudir. Je proclame au monde entier que M. Falkland ne mérite qu'intérêt et qu'affection; et que moi, je suis le plus méprisable, le plus haïssable des hommes. Jamais je ne me pardonnerai les crimes de cette journée. Le souvenir m'en poursuivra partout, et trempera d'amertume chacune des heures de mon existence. En agissant comme j'ai fait, je suis devenu un meurtrier froid et réfléchi, le plus détestable des meurtriers. . . . J'ai dit ce que ma funeste imprudence m'a obligé de dire. Faites de moi ce qu'il vous plaira; je ne demande pas de grace. Comparée à ce que j'éprouve, la mort serait un bienfait! »

Pénétré de la douleur de Caleb, de la force de ses remords, Falkland, soutenu par quelques-uns des assistans, se leve de son siège, et se précipite dans les bras de l'accusateur.

» Williams, dit il, vous l'emportez; je vois trop tard la grandeur et l'élévation de votre ame. J'adore les nobles qualités que vous venez de déployer, quoique ces qualités entraînent ma ruine. J'aurois bravé tout ce que la haine et l'animosité auraient pu vous suggérer contre moi. Mais je le vois; la simplicité touchante et une grande [illegible] de vos paroles a porté la conviction dans tous les cœurs; tout est fini pour moi; ce que j'ai le plus ardemment desiré m'est enlevé pour jamais. J'ai souillé ma vie d'une longue suite de bassesses et de cruautés, pour couvrir un [illegible] passager, et ne pas être en butte aux [illegible] préjugés du monde. Le voile sous lequel je me cachais est entierement tombé. Mon nom sera voué à l'infamie, tandis que votre héroïsme, votre constance et vos vertus seront à jamais l'objet de l'admiration des hommes. Vous m'avez porté la plus cruelle de toutes les blessures, mais je bénis la main qui me frappe. » — Falkland ne survit que trois jours à cette scene.

Rien de plus touchant, sans doute, que la fin de ce roman. Si l'ame a été trop souvent flétrie avant d'arriver à ce dénouement, au moins est-elle alors attendrie et soulagée. On est fatigué par des scenes d'horreur, on verse des larmes sur une catastrophe douloureuse, sans atrocité.

Des critiques séveres ont reproché à l'auteur l'invraisemblance de quelques-uns de ses moyens, et ont en même tems attaqué sa production sous le rapport philosophique pour n'avoir présenté d'un gouvernement que ses abus, des lois que leur imperfection, des richesses que leur emploi corrupteur, des hommes que leur dépravation: d'autres pourront le blâmer d'avoir exposé sous un jour presque favorable la doctrine des voleurs de grand chemin; d'avoir, malgré ses réfutations, laissé des couleurs trop brillantes à leur brigandage, que de nos jours quelques gens appellent *l'égalité réelle*. Mais personne ne contestera à Godwin le talent de dessiner avec force, avec énergie, les caracteres, de tirer un grand but moral des événemens qu'il varie avec un art infini; enfin, d'avoir attaqué, avec la massue du génie, cette tyrannie chevaleresque, source de tant de désordres dans la société humaine.

Nos lecteurs n'apprendront pas sans intérêt qu'un écrivain si digne de marcher dans la carriere de Richardson, est en même tems un ami courageux de la liberté, et qu'il a publié, en 1793, un ouvrage intitulé: *Des Recherches sur la justice politique et sur son influence sur la vertu et le bonheur.* Il y développe, avec autant de sagacité que de hardiesse, les principes qui ont fondé la révolution d'Amérique et la révolution française. TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Suite du discours de Daubermesnil.

Après avoir ainsi flétri l'être bas et pusillanime qui, semblable au frélon, veut sucer le miel de la ruche, et ne jamais travailler pour elle, il faut que le législateur se dédommage de la peine qu'il éprouve à porter ces tristes, ces humiliantes lois, en proclamant la récompense due au courage, à la grandeur d'ame; et déjà vous allez mettre à exécution, envers ceux qui l'ont mérité, les lois qui leur assurent une portion de domaine dans le territoire qu'ils ont défendu; et je me propose de vous présenter incessamment un mode infiniment utile et prompt pour les mettre bientôt en possession de cette récompense méritée. C'est lorsque vous aurez donné à ces guerriers, mutilés dans les combats, le terrein qui leur fut promis, que ces honorables victimes iront elles-mêmes dans la maison, au coin de cette cheminée où le poltron se réfugie, lui reprocher sa lâcheté. Peut-être exciteront-ils son émulation, et réussiront-ils mieux qu'une loi à le faire rentrer dans le chemin de la vertu; les indifférens, ceux aussi qui donnaient pour motif de leur criminelle apathie, qu'on négligeait, qu'on oubliait les hommes qui se sacrifiaient pour la Patrie, se leveront peut-être à l'aspect des récompenses que la République accorde à ceux qui ont bien mérité d'elle; enfin, la présence de ces braves vétérans sera, dans tous les points de la République, le témoignage constant de solidité à tenir ses engagemens.

Mais ce grand acte de justice ne suffira pas; il faut que les législateurs soient grands comme le Peuple qu'ils représentent; grands comme les évenemens au milieu desquels ils se trouvent placés. Voulons-nous ressembler par nos actions, par nos mœurs, par nos vertus, aux Peuples qui ont étonné la terre? imitons-les dans les moyens de conduire les hommes.

Lorsqu'une de nos armées a obtenu un grand succès, qu'une fête célebre le même jour, à la même heure, d'une maniere uniforme dans la vaste étendue de la République, au nom de la gloire de ses enfans et la reconnaissance de leurs concitoyens: à ce cri d'allégresse, l'armée répondra par une nouvelle victoire, les citoyens défendus, encouragés par ces succès, brigueront l'honneur de partager la gloire de l'armée victorieuse. S'il est des hommes qui s'attristent de notre joie, que les défaites de nos ennemis affligent, on les connaîtra, et les bons citoyens sauront que c'est sur eux que doit porter leur surveillance. Mais le nom de ceux qui auraient fait une action d'éclat, sauvé la vie à un camarade, vaincu un chef ennemi, serait porté par le bataillon, témoin de son exploit, au général; les noms des héros seraient remis aux chantres sacrés, pour rappeler dans leurs vers destinés à donner l'immortalité, le nom et les actions de ceux qui auraient mérité l'honneur d'y être placés.

Enfin, lorsqu'une armée victorieuse a forcé l'ennemi à la paix, pourquoi son retour sur le territoire de la République ne serait-il pas marqué par une grande fête? C'est un grand jour pour la République, que celui où elle revoit ses enfans échappés aux combats soutenus pour elle! Pourquoi n'imiterions-nous pas les grands maîtres dans l'art de porter l'homme à l'enthousiasme? Un arc triomphal, non pas en planches, non pas en chiffons peints, mais en pierre solide, de marbre, s'il était possible, construit au défilé, sur le chemin par où l'armée doit rentrer, lui présenterait dans les bas-reliefs, dans tous les [illegible], ses plus éclatantes actions, et la reconnaissance de la Patrie: le premier campement serait [illegible]; l'armée trouverait ses tentes dressées; il [illegible] alors qu'ils se reposent, et que d'autres [illegible] fatigue pour eux; et des festins, préparés pour passer trois jours dans la joie et le plaisir, leur annonceraient la satisfaction que la France a de leurs travaux guerriers: à la premiere ville, une entrée triomphale leur serait encore; les femmes des bons citoyens les couvriraient de couronnes de fleurs et de lauriers; et conduits dans le Champ-de-Mars, ils verraient le magistrat du Peuple jeter l'encens dans le feu, et mille voix réunies autour de l'autel de la Victoire rendre grace à Dieu de leur succès et de leur retour: alors seraient entonnés les chants augustes qui contiendraient le récit des grandes actions et le nom de ceux qui, par ce chemin périlleux, ont marché à l'immortalité; ce nom volerait de bouche en bouche dans les cités, dans les campagnes, dans les promenades publiques, dans les solitudes; les spectacles qui seraient donnés à ces vainqueurs retentiraient de ces chants enivrans; enfin, ils recevraient de la main du magistrat un habit militaire complet, qu'ils auraient droit de porter toute la vie.

A ces momens succéderait un jour triste, et non moins intéressant. Le même jour, à la même heure, et d'une maniere uniforme, dans toutes les communes de la République, un autel funéraire serait élevé à la mémoire de ceux que le sort des combats aurait enlevés à la Patrie. Les chants de victoire, de reconnaissance et de regrets, consacreraient leur souvenir, et marqueraient l'attachement de cette Patrie, et la douleur que lui cause la perte de ses illustres enfans. Un bon citoyen, choisi par le Peuple, rappellerait leur courage, leur dévouement; mais quelle serait la voix qui, devant l'armée, s'éleverait, pour consacrer le souvenir de ceux qui auraient péri du milieu d'elle, un guerrier, un guerrier mutilé serait seul digne de cette sublime fonction.

Enfin, pour éterniser la mémoire de ces martyrs, pour enflammer l'ame de leurs jeunes successeurs de l'amour de la gloire, le nom de chacun de ceux qui ont péri en défendant leurs peres, leurs amis, serait, dans la commune qui le vit naître, inscrit sur les côtés de l'autel, ou sur une plaque d'airain, exposé à la vénération des jeunes gens, à la sensibilité des vieillards.

Quand donc verrai-je la colonne du Panthéon porter les noms de ces héros morts au champ de la victoire, Quand verrai-je [illegible] guerriers qui ont vaincu sur les pas de Dumourier, de Dagobert, de ces hommes dont je m'honore d'avoir été l'ami, par l'exécution des monumens que les lois ont ordonné d'élever sur les lieux mêmes qui furent témoins de leur courage, de leur gloire et de leur mort? Ils furent grands, ils furent modestes, ils rendirent de grands services à la Patrie. C'est couvrir leur armée de lauriers, que de récompenser la mémoire de leurs généraux, par des monumens que tous seront jaloux sans doute d'obtenir.

C'est par de tels moyens que je veux réveiller l'enthousiasme qui fait éclore des soldats, et donne des aspirans nombreux à l'immortalité; qui les conduit à ces brillantes actions qui furent l'étonnement de l'avenir et la gloire de la révolution. Le sénat de Rome les connaissait ces moyens, avec quel art il les employait! il ne croyait pas au-dessous du législateur, il ne pensait pas qu'il fût indigne de la majesté des premiers magistrats de la République, d'entrer dans l'institution de ces fêtes, d'en déterminer le détail. Je n'amoncellerai pas ici les preuves de cette assertion, la vérité vous en est connue comme à moi; vous avez lu cent fois le récit de ces jeux militaires, de ces triomphes superbes qui faisaient éclore des héros, de ces fêtes touchantes où la politique et la religion, parfaitement réunies, se portaient un secours puissant et mutuel.

S'il en est qui doutent de l'influence des chants, des fêtes patriotiques, qu'ils lisent le récit naïf, attendrissant, de la fête célébrée le 10 août dans les cachots de la Hongrie par les prisonniers français; l'arbre de la liberté, plus sacré pour ceux qui ont plus souffert pour elle; le transport enivrant qui précipite à genoux, qui fait tendre les bras au ciel à ces mots: *Amour sacré de la Patrie*; voilà toute la cérémonie, voilà les objets du culte: mais que de sentimens, que de principes d'affection dans ce peu de choses! Non, le ranz des vaches, les chants de Tirtée, n'ont jamais produit de si grands effets. Eh bien, les moyens qui peuvent les reproduire sont dans nos mains: que nous serions coupables, que nous serions petits aux yeux de la postérité, si nous négligions de les mettre en usage pour l'avantage de notre pays!

C'est par de tels ressorts que les anciennes Républiques ont élevé les hommes, et se sont élevées elles-mêmes au-dessus de tous les Etats. C'est pour parvenir au même but, que je veux que la République prouve d'une maniere éclatante sa reconnaissance à ses défenseurs. Si quelques hommes sont jaloux des témoignages qu'ils leur verront prodiguer; qu'ils aillent comme eux les mériter; qu'ils aillent les conquérir par les mêmes efforts, par les mêmes sacrifices; qu'ils viennent ensuite présenter à la Patrie leurs corps mutilés, leurs bras emportés; et ils connaîtront alors s'il est possible de faire trop pour ceux qui ont tant fait, qui ont voulu faire davantage.

Il faut donc que la reconnaissance publique puisse se manifester d'une maniere capable de maintenir l'esprit et l'ardeur de nos armées, afin de [illegible] l'opinion patriotique parmi les hommes qui l'ont laissée déchirer. Je demande que les différentes propositions que je fais soient renvoyées à une commission chargée d'examiner les moyens que je présente et de vous en faire un rapport.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et nomme une commission dont les membres sont Duval, Darach et Daubermesnil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Regnier.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve une résolution qui porte que la trésorerie tiendra à la disposition du directoire exécutif, pour le département de la guerre, une somme de cent millions.

Il en approuve une autre qui porte que les jurys d'instruction, établis par la loi du 3 brumaire, pourront élire, malgré leur absence, les sujets que, d'après la notoriété publique, ils jugeront, en leur ame et conscience, les plus propres à remplir les fonctions de professeurs aux écoles centrales.

On procede au renouvellement du bureau.

La majorité des suffrages porte Creuzé-Latouche au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont: Detorcy, Alquier, Meilhan et Daphonse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal, Guyomard demande la parole sur sa rédaction.

Guyomard. Je m'oppose à ce qu'il soit dit au procès-verbal que le discours d'Isnard sera imprimé; car le conseil ne l'a pas ordonné. (*Murmures.*)

Plusieurs voix. L'impression a été ordonnée.

Guyomard. Eh bien! dans ce cas-là, je demande qu'on retranche du discours les expressions dont l'auteur s'est servi pour pallier la reddition de Toulon.

N... On ne peut excuser Isnard de ce qu'il a dit sur Toulon. Il a aussi osé avancer que les citoyens de cette commune étaient excusables de l'avoir livrée aux Anglais. (*Des murmures d'improbation interrompent l'orateur; il descend de la tribune, Lecointe le remplace.*)

Lecointe. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Guyomard. Ou Isnard s'est exprimé ainsi, ou la maniere dont son expression a été rendue n'est pas exacte. Dans le second cas, vous ne pouvez rapporter l'arrêté qui ordonne l'impression. Si l'opinion d'Isnard a été bien rendue, on la discutera, lors du rapport de la commission. On discutera

sur les hommes qui ont opéré la contre-révolution dans le Midi.

Il est une autre raison. On tomberait dans une très-grande erreur, si l'on pensait que tout ce qui s'imprime par ordre du conseil porte le sceau de son approbation. Vous avez voulu que les coups portés par Isnard fussent connus, afin que la riposte le soit.... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Philippe Delleville. Mais finissons donc çà.

Lecointe. Les interruptions que j'éprouve viennent sans doute de la conviction où l'on est, que l'arrêté pris hier doit être maintenu. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Guyomard.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On proclame le résultat du scrutin d'hier pour la formation de deux commissions.

Celle qui est chargée de l'examen de la situation du Midi est composée des représentans Thibaudeau, Lemerer, Peiet de la Lozere, Pémartin et Laurenceau du Jura.

Ceux qui ont eu le plus de voix après eux, étaient Treilhard, Quirot, Dubois-Crancé, Delaunay d'Angers.

Les membres de la seconde commission, chargée de l'examen de la loi du 30 vendémiaire, relative au remplacement des députés inconstitutionnels, sont : Bion, Gibert Desmolieres, Bornes, Duprat et André Dumont.

Dumolard. Je viens rappeler au conseil la pétition qui lui fut présentée le 20 ventôse, par le tribunal criminel du département de la Seine. Ce tribunal réclamait la solution d'un problême extrêmement simple, et sur lequel il paraît néanmoins que le législateur ne s'est pas encore expliqué.

Lorsque pour un même fait, bien que sur divers actes d'accusation, plusieurs individus sont traduits en jugement, doivent-ils être soumis ensemble ou séparément aux débats? Concentrée dans l'examen d'un point de droit, dépouillée de tous les accessoires qui peuvent entraîner des longueurs, cette question exigeait à peine une méditation de quelques heures; elle appelait cependant une résolution prompte et positive, puisqu'elle se reproduit de toutes parts dans nos tribunaux, et qu'elle y suspend le cours de la justice criminelle. Elle fixait en particulier les regards du législateur sur cette longue et terrible procédure, dont le terme nécessaire se dérobe depuis plusieurs années aux vœux de tous les hommes de bien. L'honneur du nom français, la demande précise du tribunal, les réclamations des accusés eux-mêmes, tout sollicitait le conseil de lever le seul obstacle qui pût comprimer encore l'action de la justice.

Notre collégue Colombel, de la Meurthe, crut découvrir une connexité parfaite entre l'objet de la pétition et celui d'une commission dont il est membre. Il parut à la tribune; il promit dans quatre jours un rapport sur la question proposée : plus de dix jours se sont écoulés, représentans, et la commission est demeurée muette.

Nous touchons à l'époque de la convocation du prochain jury de jugement; ce mois sera-t-il donc encore perdu pour l'humanité comme pour la justice. Des malheureux dont je desire l'innocence invoquent à grands cris les moyens légitimes de la prouver. Ah! je le sens, ce ne sont pas leurs fers qui leur pesent le plus; il est permis de ne pas dormir tranquille, lorsqu'on est prevenu d'avoir pris part aux massacres de septembre.

Un tribunal, dont j'estime le courage, vous a prié de briser l'unique entrave qui suspend l'exercice de ses pénibles devoirs. Il est beau pour des magistrats de s'élever au-dessus de toutes les factions plus ou moins coupables, plus ou moins sanguinaires, de poursuivre le crime comme crime, et de le frapper sans pitié, de quelque masque qu'il se soit couvert.

Mais vous, Représentans, vous, plus immédiats dépositaires des droits, des interêts du Peuple et de l'honneur français, consentirez vous à laisser encore enseveli sous les laves de la révolution un mystere épouvantable, et dont il importe, à tant de titres, d'éclairer les causes et la profondeur. Quelque horreur qu'inspirent en effet les mains qui se souillerent de tant de sang, leur crime pâlit et s'efface près de celui des monstres qui purent concevoir, diriger, et payer froidement ces exécrables journées. Je ne désigne, je n'inculpe personne; mais qu'il me soit permis de le dire : dans les crises révolutionnaires, à travers la divergence des opinions, les vainqueurs ont trop oublié que dans tous les systêmes politiques et sous tous les gouvernemens, l'intérêt commun est toujours de repousser et de punir le brigandage et l'assassinat. La clémence pour les brigands est un sujet d'horreur et d'effroi pour tous les hommes de bien; la clémence pour les assassins est un tocsin sanguinaire provoquant de nouveaux forfaits; la clémence pour les massacreurs d'Avignon fut une prime exécrable surprise à la législature pour les septembriseurs de Paris. Non, representans, non, vous ne voulez point, vous ne pouvez vouloir pour ceux-ci une impunité desastreuse, source intarissable de nouveaux attentats. Eh! quel homme sur la terre, s'il n'est pas leur complice, peut songer à soustraire au glaive des lois les auteurs des journées de septembre! Loin de moi, loin de vous, ô mes collegues, cette effrayante solidarité. La France, l'Europe et la postérité sont là. Rendons un hommage éclatant à la justice éternelle; déversons enfin sur les criminels l'ignominie qui leur appartient toute entiere. Représentans, le tribunal a fait son devoir; il attend votre décision; et c'est à vous de sauver l'honneur français trop long-tems compromis.

Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport demain sur la petition du tribunal criminel de la Seine.

Colombel. Le vœu de notre collegue sera exaucé : j'avais intention de demander au conseil la parole pour demain.

Guyomard, organe des deux commissions réunies pour examiner la légitimité des elections de Montauban, propose de déclarer nulle celle des juges de paix et des assesseurs de cette commune.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

André Dumont. Vous avez renvoyé à une commission dont je suis en ce moment l'organe, une pétition des membres du tribunal de cassation, relative à leur traitement.

La loi du 4 brumaire, rendue par la Convention, sur le rapport de la commission des onze, fixe le traitement des membres du tribunal de cassation d'une maniere précise, et en des termes tellement clairs, qu'on ne devait pas s'attendre à voir s'élever le plus léger doute sur la fixation établie par cette loi, qui ne détermine aucune somme, aucune quantité de myriagrammes, mais qui porte en termes positifs, que le traitement des membres du tribunal de cassation sera le même que celui des membres du corps législatif; néanmoins cette rédaction fut suivie d'une autre loi que les circonstances ont paru commander, et qui corrobore encore la premiere, celle du 4 brumaire; cette seconde loi, rendue le 7 nivôse dernier, semble avoir prévu que quelques difficultés s'éleveraient, et d'avance elle les a résolues, en ordonnant que les membres du tribunal de cassation recevront, comme vous, des paiemens à-compte et sur le même pied, jusqu'à l'époque où votre indemnité sera réglée d'une maniere positive en numéraire ou en assignats.

Le 4 ventôse dernier, vous prîtes une résolution devenue loi par l'approbation du conseil des anciens, par laquelle le myriagramme de froment énoncé dans les lois *autres que l'acte constitutionnel*, fut évalué à la somme de deux francs.

Le traitement des membres du tribunal de cassation n'est pas fixé par l'acte constitutionnel; il n'est point déterminé par une quantité quelconque de myriagrammes, mais seulement par ces mots : *Sera le même que celui des membres du corps législatif* : ce qui ne permet aucune interprétation, et exprime d'une maniere très-positive l'identité absolue qu'a voulu établir la loi.

S'il s'agissait ici d'examiner le fonds, il y aurait des développemens précieux à donner à la discussion, l'intérêt public, le maintien de la constitution, des raisons fortes, et surtout l'indépendance de ce premier tribunal de la République appeleraient votre attention.

Mais il ne saurait être question de cela en ce moment; vous n'avez chargé votre commission que de vous faire un rapport sur la pétition des membres du tribunal de cassation; son avis unanime a été que les lois des 4 brumaire et 7 nivôse n'étant pas rapportées, elles devaient être exécutées. Au moment où elle allait vous faire son rapport, elle a été instruite qu'un des membres de la commission des dépenses ne partageait pas son opinion; elle s'est empressée de se rendre à cette commission; elle en a trouvé les membres réunis à ceux de la commission des finances; la question y était agitée, et il a été généralement convenu que les lois des 4 brumaire et 7 nivôse n'ayant point été rapportées, devaient recevoir leur exécution; et comme le ministre de la justice attend une décision à ce sujet, j'ai été chargé de vous présenter le projet de résolution dont je vais vous donner lecture.

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois des 4 brumaire et 7 nivôse derniers, qui fixent le traitement des membres du tribunal de cassation portant qu'il sera le même que celui fixé pour les membres du corps législatif, ne sont pas rapportées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le traitement des membres du tribunal de cassation sera payé sur le même pied que celui des membres du corps législatif.

Camus. Je m'oppose à ce projet; il ne faut point introduire ce privilege parmi les fonctionnaires publics. Une loi porte que tous les traitemens seront fixés en myriagrames, évalués à deux francs : pourquoi voudriez-vous établir une différence en faveur des juges du tribunal de cassation? Je demande qu'ils soient payés comme les autres.

Lemérer. Le tribunal de cassation occupe dans l'ordre judiciaire la même place que le directoire dans l'ordre administratif. (Murmures.) Je ne serais point embarrassé de défendre une opinion que les murmures dont on l'accueille, accusent d'erreur. Vous ne pouvez vous dissimuler que tous les tribunaux doivent ressortir au tribunal de cassation, comme tous les corps administratifs au directoire. (Mêmes murmures.) Personne ne conteste la suprématie d'un tribunal unique, établi par la constitution pour juger les législateurs et membres du directoire exécutif. (Mêmes murmures.)

Je demande au conseil dans quel tribunal sont pris les juges qui composent la haute cour nationale? N'est-ce pas dans le tribunal de cassation? (Murmures.) Quand je soutiens une loi qui a fixé pour ce tribunal un traitement égal à celui des législateurs, je cherche les motifs qui l'ont fait rendre, et je les trouve, 1° dans l'éminente dignité des fonctions qu'exerce le tribunal de cassation; vous ne pouvez vous dissimuler que c'est un tribunal unique dans toute la France, que c'est un centre auquel se rendent tous les appels dans l'ordre judiciaire. (Mêmes agitations, mêmes murmures.)

Je les trouve, 2°. dans l'importance de ses fonctions sous le rapport constitutionnel; car c'est dans ce tribunal que se prennent les juges de la haute cour nationale;

3°. Dans l'activité de son service; car vous ne pouvez disconvenir que son travail est immense. Ainsi, sous ces trois rapports, les membres de ce tribunal doivent recevoir un traitement autre que celui des simples juges de tribunaux.

Ce sont ces grandes considérations qu'on accueille aujourd'hui par des murmures, qui ont assuré aux juges du tribunal de cassation le même traitement que celui des législateurs. Je demande le maintien de la loi.

Hardy. Il est important de relever les erreurs politiques qui ont échappé au préopinant..... (Murmures).

On réclame la clôture de la discussion. Elle est fermée; et le conseil renvoie à la commission des finances l'examen des deux propositions de Camus et d'André Dumont.

Fermont, au nom de la commission des finances, présente le mode d'exécution de la loi rendue sur les mandats.

L'impression et l'ajournement à demain sont décrétes.

Sur la proposition de Rouyer et de Bentabole, le conseil charge sa commission de lui présenter un projet contre ceux qui décrieraient les mandats.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a entendu Audouin lui donner lecture d'un billet de Carnot, membre du directoire, dans lequel il annonce que Charette a été pris et fusillé.

Defermont a fait adopter les articles du projet de la commission relatif aux loyers des maisons.

Ceux dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

Ceux dont les baux ne sont point stipulés en numéraire, seront payés comme par le passé pour le terme échu au 1er germinal, et ensuite en mandats.

Les arrérages des rentes viageres seront payés en mandats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N. 183. *Octidi, 8 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l* 28 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 ventôse, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, les ministres n'ordonnanceront, sur la trésorerie nationale, qu'en effectifs, et non en assignats, valeur nominale. Ils y réduiront les ordonnances non encore acquittées qui ont été expédiées en assignats, valeur nominale.

II. Les sommes énoncées aux ordonnances qui seront délivrées sur la trésorerie, seront acquittées, soit en *promesses* de mandats territoriaux, soit en assignats, à raison de 30 capitaux pour un.

III. Les rescriptions qui sont dans la circulation et celles qui avaient été préparées pour le service, seront provisoirement office de *promesses* de mandats territoriaux; elles auront, en conséquence, cours forcé de monnaie, conformément à la loi du 23 ventôse, an 4, et seront échangées contre les mandats territoriaux, à fur et mesure de leur fabrication.

IV. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions qui n'auraient pas été encore acquittés par la trésorerie nationale, soit pour le dernier semestre de l'an 3, soit pour les années antérieures, continueront de l'être en assignats, valeur nominale. Il sera à cet effet mis en réserve, sur les assignats restans au trésor public, une somme suffisante pour subvenir aux paiemens desdits arrérages, au moment où ils seront réclamés.

Arrêté du 30.

Le directoire arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux en chef sont autorisés à accepter des démissions, et donner des congés absolus à tous les officiers sous leurs ordres qui leur en demanderaient, quels que soient d'ailleurs leur âge et leurs grades, de manière toutefois que les nouveaux cadres de toutes les armes, dont la formation est ordonnée en conséquence des arrêtés du comité de salut public, en date du.... soient entièrement complettés.

II. Les officiers réformés, d'après la nouvelle organisation, qui préféreraient continuer leur service plutôt que de se rendre dans leur famille, en attendant leur remplacement, pourront être autorisés par les généraux en chef, à rester aux armées.

III. Les officiers qui, en vertu de l'article précédent, auront obtenu l'autorisation de continuer activement leur service, toucheront les appointemens et traitemens attribués à leurs grades respectifs, de la même manière que les officiers conservés en pied, d'après la nouvelle organisation.

IV. Les officiers supérieurs et particuliers, qui auront obtenu l'autorisation ci-dessus, seront attachés, en leur qualité de chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, aux demi-brigades, bataillons ou compagnies, qui leur seront désignés par le général en chef, et y serviront, en qualité de second, dans leurs grades respectifs, sans qu'il puisse toutefois rien être changé aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 18 nivôse, sur le mode de remplacement.

V. Parmi les chefs de bataillon réformés, il en sera choisi un pour chaque demi-brigade, qui sera particulièrement et uniquement destiné à surveiller les détails de la comptabilité, habillement, équipement, police, discipline et instruction du corps, sous les ordres immédiats du commandant de chaque demi-brigade.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de présenter incessamment au directoire exécutif le tableau des officiers qui auront été autorisés à continuer leur service aux armées, en conséquence des précédentes dispositions.

Arrêté du 2 germinal, an 4.

Le directoire exécutif, informé qu'il regne dans la plupart des communes de la République une très-grande incertitude sur l'organisation que doit avoir la garde nationale sédentaire; que, dans plusieurs d'entre elles, on a remis à s'en occuper au moment où l'on procéderait au renouvellement des officiers, conformément à la loi du 28 prairial, an 3;

Considérant que la constitution dit expressément que *son organisation et sa discipline seront les mêmes par toute la République*; que, conséquemment, la loi du 16 vendémiaire dernier, relative à la garde nationale parisienne, qui a opéré quelques changemens dans l'organisation établie par celle du 28 prairial, doit en entraîner de semblables dans toute la République;

Considérant encore que la garde nationale a été récemment organisée d'après ce mode, et que la fête de la Jeunesse est fixée au 10 de ce mois;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les gardes nationales sédentaires seront organisées dans toute l'étendue de la République, le 20 germinal prochain.

II. On se conformera, pour l'organisation des bataillons et des compagnies, aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 16 vendémiaire, relative à la garde nationale parisienne.

III. La garde nationale parisienne étant déjà organisée d'après les dispositions de cette loi, et les officiers ayant été élus depuis très-peu de tems, il ne sera pas fait quant à présent de nouvelles élections dans le canton de Paris.

IV. Dans le cas où les élections prescrites au 20 de ce mois seraient terminées lors de la réception du présent arrêté, sans que l'on ait eu égard aux dispositions de la loi du 16 vendémiaire, il sera procédé, le décadi suivant, à une nouvelle organisation, suivant le mode prescrit par cette loi.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte le 1er prairial prochain, au plus tard, au directoire exécutif. Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Autre arrêté du 2 germinal, an 4.

Le directoire, après avoir entendu le ministre de la police générale;

Considérant que le moyen d'assurer l'exécution pleine et entière des lois, et d'exciter le zele des fonctionnaires publics, est de suivre constamment la marche des autorités constituées, de manière que le gouvernement, toujours instruit de leurs diligences ou de leurs retards, soit à même d'encourager celles qui se montrent exactes à remplir leurs devoirs, et de sévir, au contraire, contre celles qui se rendraient coupables de négligence;

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique, à la sureté des personnes et des propriétés, de surveiller les individus dont la présence seule est un crime ou un danger pour le lieu qui les recele; que les émigrés, les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs, les vagabons et gens sans aveu, exigent une surveillance particuliere, et qu'à cet égard, les lois du 19 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, du 10 vendémiaire, an 4, sur la police intérieure des communes, et le code des délits et des peines, renferment des dispositions précises, qui, fidellement observées, suffisent pour prévenir les troubles et réprimer les entreprises des ennemis de la liberté;

Considérant enfin, qu'autant le gouvernement doit activer le zele des fonctionnaires publics, autant il doit éveiller aussi celui des citoyens, en leur rappelant les devoirs qui leur sont particuliérement imposés;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Dans chaque administration centrale de département, il sera ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des lois et des arrêtés du directoire exécutif.*

II. Ce registre portera le nom de chacune des administrations municipales du département, et sera divisé en autant de chapitres qu'il renfermera de lois ou d'arrêtés.

III. Chaque chapitre présentera la date de la réception de la loi ou de l'arrêté, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale, ainsi que par chaque administration municipale de département.

IV. Après l'expiration du délai prescrit pour l'exécution de la loi ou de l'arrêté, il sera fait un relevé du registre, avec indication des municipalités qui seront en retard, pour être envoyé au directoire exécutif par l'intermédiaire des ministres, chacun en ce qui le concernera.

V. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu.

Pour cet effet, elles se conformeront exactement aux dispositions suivantes des lois ci-après relatées.

VI. Les tableaux de population, prescrits par le titre 2 de la loi du 10 vendémiaire sur la police intérieure des communes, seront formés sans délai, par chaque administration municipale, et adressés, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, à l'administration du département, si déjà ils n'ont été remplis et envoyés.

VII. Le registre des passeports à tenir par chaque municipalité, en conformité du titre III de la loi précité, sera, s'il ne l'est déjà, ouvert aussitôt après la réception du présent arrêté.

VIII. Les commissaires de police, dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen, non domicilié dans le canton, ne puisse s'y introduire sans passeport.

Ils feront arrêter sur le champ tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription, dans le délai de deux décades, il sera, aux termes de l'article VII du titre III de la loi du 10 vendémiaire, réputé vagabond et sans aveu, et traduit, comme tel, devant les tribunaux compétens.

IX. Les commissaires de police et les agens municipaux, chacun dans leur arrondissement, tiendront la main à la sévere exécution de l'article V du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791, relatif au registre à tenir dans les villes et dans les campagnes par les aubergistes, maîtres des maisons garnies, et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, profession et domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Ils dénonceront au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, toutes les infractions faites à cet article, conformément à l'article XXIX du code des délits et des peines, et ce commissaire fera citer les prévenus au tribunal de police désigné au titre Ier de la même loi, pour être appliqué aux contrevenans la peine portée par l'article V du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791.

Chaque commissaire du directoire exécutif surveillera, dans son arrondissement, l'exacte observation des dispositions ci-dessus, et informera chaque mois, ou plus tôt, s'il le juge convenable, le commissaire du département de sa surveillance et de ses résultats.

X. Conformément à l'article LXXXIII du code des délits et des peines, « toute autorité constituée, tout fonctionnaire et officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessous de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur le champ au juge de paix, dans l'arrondissement duquel il a été commis ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui lui sont relatifs.

XI. Les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif poursuivront, sans relâche, l'arrestation des militaires ou réquisitionnaires qui, au mépris des lois et des arrêtés du directoire exécutif, seraient restés dans leurs foyers sans autorisation légale.

XII. Le directoire exécutif rappelle à tous les citoyens que la cocarde nationale est le signe auguste de la réunion de tous les Français, et que la loi fait un devoir de le porter.

XIII. Il leur rappelle également le devoir qui leur est imposé par l'article LXXXVII du code des délits et des peines, ainsi conçu :

» Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sureté publique ou individuelle, est tenu d'en donner avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

XIV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, affiché dans chaque commune de la République, et lu en séance publique de l'administration municipale de chaque canton.

XV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LITTÉRATURE.

Ouvrage nouveau.

Tableau de la situation actuelle des Etats-Unis, d'après J. Morse et les meilleurs auteurs américains. Par C. Pictet, de Geneve.

L'existence d'un Peuple qui a conquis sa liberté par la force de ses armes, et par la sagesse de ceux qui ont dirigé son courage, est une école pour les Nations qui aspirent à l'indépendance; elle peut être utile encore.

L'histoire des événemens de la guerre en Amérique est connue. Mais l'attention reportée bientôt après cette époque, sur le grand mouvement qui a ébranlé l'Europe, s'est peu fixé sur le sort des Américains devenus indépendans. A peine fait-on qu'ils ont langui dans l'épuisement de toutes les ressources après l'emploi de tous les moyens, et dans l'abus d'une liberté dont l'espérance avait fait leur force; qu'ils ont connu le désastreux système des émissions démesurées du papier-monnaie, l'injuste folie du *maximum*, et qu'ils étaient prêts d'éprouver toutes les horreurs de la guerre civile, si une révolution nouvelle, en fixant les principes de leur gouvernement, n'avait donné l'impulsion à une prospérité enviée de toutes les Nations européanes.

L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons, le C. Pictet de Geneve, réunit, sous un même point de vue, les circonstances diverses qui ont concouru à affermir la liberté américaine, ses dangers, ses progrès, ses principaux effets actuels, ses résultats possibles dans l'avenir, et un parallele établi entre l'esprit du Peuple américain, et celui des autres Nations.

Il rapporte le texte de la constitution de ce Peuple; il indique la position géographique, les ressources du climat, les productions territoriales, la situation du commerce et de l'industrie, de la force publique et des finances. Il dépeint les progrès de la civilisation, et ceux de l'esprit de tolérance et de philosophie, auxquels on doit le rapprochement paisible d'un grand nombre de sectes religieuses également indépendantes et respectées, dont les adhérens ne semblent rivaliser entr'eux que dans leur amour pour la Patrie, et dans leur soumission aux lois.

Ce tableau général est suivi de détails particuliers à chacun des Etats de l'union.

Il est en faveur de cet ouvrage une observation essentielle à faire, quoiqu'elle soit indépendante du mérite de son auteur; c'est qu'il est le seul écrit dans notre langue, qui offre l'histoire complette de l'indépendance, jointe à celle de la situation actuelle des Américains.

Cet ouvrage composé de 2 vol. in-8°, d'environ 400 pages chacun, se vend à Paris chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1232. Le prix est de 5 liv. en numéraire pour Paris, et 6 livres 10 sous franc de port pour les départemens.

On trouve chez le même libraire le volume des Mémoires de l'académie pour l'année 1789. Le prix est de 15 liv. en numéraire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Sur le rapport de Baudin, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui ordonne que le nom du citoyen Daumerc, député au corps législatif, sera rayé de la liste des émigrés où il a été mal-à-propos porté.

Les divers membres de la commission chargée d'examiner la résolution relative aux livres élémentaires, présentent l'analyse des ouvrages que le jury des arts propose d'imprimer aux frais de la République.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Bontoux. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre; je viens fixer votre attention sur un objet d'une importance majeure. La loi a voulu que le directoire exécutif prononçât définitivement sur les demandes en radiation des listes d'émigrés. Il est temps que les féroces émigrés, à l'aide d'une radiation provisoire, cessent de parcourir nos départemens pour y contre-révolutionner l'opinion, provoquer le massacre des républicains, et y secouer les brandons de la guerre civile. Il est tems que toutes les victimes de la révolution cessent d'être errantes, et de n'avoir pour perspectives que le désespoir et la mort. Il faut que le citoyen vertueux, que l'ami de la Patrie obtienne enfin la justice qu'il réclame vainement depuis longtems; il faut que le véritable émigré cesse de braver impunément les lois vengeresses de l'Etat.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui observer qu'il a échappé à ses nombreuses occupations, que les lois relatives aux émigrés ou aux prévenus d'émigration ne sont pas parfaitement exécutées.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe. Je ne crains pas d'être démenti en affirmant que ma haine pour les émigrés est au moins égale à celle du préopinant; cependant je regarde comme nulle et comme insignifiante la proposition qu'il vient de vous faire, et je la combats. On vous propose d'adresser un message au directoire; de quoi se plaint-on? de l'inexécution des lois? Il faut le dire avec franchise; si l'on ne croit pas que le directoire mette dans ses fonctions toute l'exactitude, toute l'activité nécessaires, qu'on le dise. Veut-on accuser le directoire? qu'on s'explique. Quant à moi, je le déclare, si je connaissais un émigré rentré et non puni, je le dénoncerais; si je connaissais un citoyen injustement placé sur une liste d'émigrés, et ne pouvant obtenir justice, je dénoncerais encore la vexation qu'il éprouverait; mais je regarde comme inconstitutionnelle et inconsidérée la démarche qu'on vous propose. Que de messages ne faudrait-il pas envoyer au directoire, si le conseil voulait demander compte de l'exécution de chaque loi en particulier.

Je sais qu'on a beaucoup parlé des citoyens du Midi, poursuivis comme émigrés, et qui protestent de leur innocence; à cet égard, vous avez pris une mesure, qu'il ne serait peut-être pas hors de propos d'attaquer comme inconstitutionnelle: vous avez arrêté la formation d'une commission chargée de vous faire un rapport sur la situation du Midi.

Lorsque cette commission fera son rapport, elle aura sans doute à vous entretenir de l'exécution des lois rendues contre les émigrés. Quant à présent, je demande l'ordre du jour.

Bontoux demande à répondre.

L'ordre du jour est adopté.

Colombel, au nom de la commission chargée d'examiner la pétition du tribunal criminel du département de la Seine, contenant le jugement des prévenus de massacres au mois de septembre 1792, fait un rapport, et présente un projet de résolution, qui, après quelques débats sur la rédaction, est adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de ne point deviser les lumieres qui peuvent établir la preuve de l'innocence d'un accusé, ou la conviction du crime;

Qu'il est également important d'accélérer l'action de la justice criminelle, afin que l'innocent ne reste pas sans nécessité sous le poids d'une accusation, et que le coupable soit promptement puni,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, pluseurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

II. La demande sera communiquée au commissaire du directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

III. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

IV. Le tableau du jury sera formé, et les récusations seront exercées de la maniere prescrite pour les cas où ils se trouvent plusieurs accusés par le même acte.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Treilhard. Tandis que vos commissions de finances préparent des moyens réparateurs de la fortune publique, et des plans utiles à la fois et économiques, votre commission de la classification des lois s'occupe sans relâche du travail important dont elle est chargée. Vous avez senti que ses travaux étaient immenses, aussi l'avez-vous composée d'un plus grand nombre de membres que les autres commissions. Elle s'est divisée en diverses sections; chacune de ces sections s'occupe sans relâche de réunir et de compléter les parties éparses de la législation dont l'examen lui est confié; et dans la réunion des diverses sections, chacune d'elles rend compte de l'état de ses opérations. Plusieurs ont terminé leur travail, et pour éviter beaucoup de tems perdu, la commission vous propose d'autoriser chaque section à présenter et faire imprimer son travail séparément.

Cette proposition est adoptée.

Le président. La parole est à Madier pour un rapport sur l'abus de la sonnerie des cloches. (On rit.)

Madier, au nom d'une commission, présente un projet de résolution concernant l'abus de la sonnerie des cloches.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Plusieurs voix. L'impression et l'ajournement.

Rouyer. Je m'oppose à l'ajournement, et je demande que vous teniez au Peuple la promesse que vous lui avez faite de lui donner des gros sous en remplacement des petits assignats..... (La tribune publique applaudit.) A quoi bon porter des peines contre ceux qui sonneront les cloches, tandis qu'il existe des lois qui ordonnent qu'elles seront enlevées?

Oublie que les cloches servent aux convocations ordonnées par la loi, qu'elles sont utiles dans les cas d'alarme et d'incendie.... Mais un tambour ne fait-il pas le même effet?....

Plusieurs voix. Non, non.

Rouyer. Je le répete, descendez les cloches et faites des gros sous.... (Des murmure interrompent.) Ce n'est point là attenter à la liberté des cultes. Les protestans se réunissent et n'ont point de clocher. A coup sûr je ne suis pas protestant... (On rit.) mais je sais qu'ils se rassemblent pour l'exercice de leur culte, sans y être appelés par les sonneries. Pourquoi les chrétiens auraient-ils un privilege. (On rit de nouveau.)

Plusieurs voix. Est-ce que les protestans ne sont pas chrétiens....

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Madier, La proposition que vient de faire l'opinant.....

Les mêmes voix. Elle n'est pas appuyée

Après quelques débats le projet est ajourné à demain.

Monnot, au nom de la commission des finances, soumet à la discussion un projet de résolution contenant les mesures pénales contre ceux qui décrieraient les mandats.

Pelet, de la Lozere. L'expérience du passé a dû nous instruire combien nous devions, en matiere de finances, avoir de circonspection. Je ne crains pas de le dire, nos malheurs proviennent de la légereté et de l'irréflexion avec lesquelles on a délibéré sur les projets de finances et de lois pénales. Je demande l'ajournement et l'impression du projet.

Perrier. Il n'est aucun de nous qui ne doive avoir l'ame navré de douleur en voyant ce qui se passe; un papier nouveau s'éleve, et il n'est pas un bon esprit qui ne reconnaisse qu'il est remboursé à bureau ouvert, puisque le gage est à côté, et qu'on peut s'en emparer sans la moindre difficulté. Cependant l'agiotage lutte déjà contre vous, et je vois avec douleur que si vous ne déployez une active sévérité, si vous apportez le moindre retard à le réprimer, il luttera avec avantage.....

Une foule de membres. Aux voix le projet.

L'urgence est déclarée.

N...... Votre opération sera inutile si vous n'obligez de prendre les mandats à la valeur nominale du numéraire; autrement on demandera en mandats beaucoup plus qu'en numéraire, et vos mandats éprouveront une perte considérable. (On murmure.)

Bailleul. Sans doute cette question est très-importante; il faudra bien en venir à la traiter, mais elle est prématurée. Je demande que la discussion s'ouvre sur le projet.

Lehardy. Le projet contient des amendes beaucoup trop faibles; je demande qu'en cas de récidive le coupable soit publiquement exposé.

Bentabolle. Il y a contradiction dans les articles présentés. Les particuliers ne peuvent acheter ni vendre du numéraire, et vous autorisez le gouvernement à en acheter. Vous excitez ainsi les particuliers à violer la loi. Je demande que le gouvernement ne puisse acheter de l'argent que chez l'étranger. (Nouveaux murmures.)

La proposition n'est pas appuyée.

Pelet, de la Lozere. Vous proscrivez l'or et l'argent, et cependant vous autorisez le gouvernement à en acheter pour ses besoins. S'il en achete en France, il faudra que quelqu'un lui en vende; il faut donc que quelqu'un viole la loi. Il sera pour ce commerce des agens, des sous-agens, et certes c'est-là une nouvelle source pour l'agiotage que vous voulez détruire.....

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Talot. Je m'oppose à ce que le conseil se borne à prononcer des peines pécuniaires, des amendes. Pitt, avec un million, les paiera toutes, et aura décrié nos mandats.

Je demande qu'en cas de récidive, le coupable soit déporté. (La tribune publique manifeste vivement son adhésion.)

La proposition n'est pas appuyée.

Le conseil vote article par article; le projet est adopté en ces termes :

Art. Ier. Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et les distributeurs de faux assignats sont applicables aux fabricateurs et aux distributeurs de faux mandats, de quelque forme qu'ils soient revêtus.

II. Ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, décrieraient les mandats, seront condamnés, par forme de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 1000 liv., ni plus forte de 10,000 liv. En cas de récidive, ils seront condamnés criminellement à quatre années de fers.

III. Ceux qui refuseraient en paiement des mandats territoriaux, seront condamnés, par forme de police correctionnelle, à une amende égale, pour la première fois, à la somme refusée; pour la seconde, à une amende décuple; et pour la troisième, à deux ans de détention, dans la forme prescrite par la loi concernant la monnaie métallique républicaine.

IV. Aucuns achats, &c. ne pourront être stipulés autrement qu'en mandats; toute stipulation contraire ne sera point admise dans les tribunaux.

V. Ceux qui acheteraient ou vendraient du numéraire métallique, seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 1000 liv., ni plus forte de 10,000 liv. En cas de récidive, à quatre ans de fer.

VI. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations en numéraire par le gouvernement.

Mathieu présente un projet d'adresse aux Français, sur le nouveau papier-monnaie.

Le conseil en ordonne le renvoi à sa commission des finances.

Défermont, au nom de cette commission, propose les deux articles suivans :

Art. Ier. Les traitemens des fonctionnaires échus le 1er germinal, continueront à être payés comme auparavant. A l'avenir ils seront réduits à un taux fixe, et payés en mandats.

II. Les engagemens et obligations du gouvernement seront, comme ceux du particulier, payés en mandats.

Le conseil ajourne à demain la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission la résolution qui fixe le mode à suivre pour faire viser les passeports des étrangers voyageant en France.

On lit une seconde résolution, portant que les membres des administrations départementales apposeront, en présence des commissaires du pouvoir exécutif, les scellés sur les caisses, afin de constater les sommes qu'elles contiennent.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Une troisième résolution, relative aux élections de la commune de Mauby, département de Seine et Oise, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Lanjuinais fait le rapport sur la résolution concernant les effets déposés aux greffes des tribunaux.

La commission dont il est l'organe, propose de rejeter cette résolution.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Un secrétaire lit une pétition de la citoyenne Buzot, incertaine du sort de son époux, une des victimes du 31 mai; mais n'ayant pas de preuves matérielles de sa mort, elle est réduite à l'indigence et réclame des secours.

La pétition est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur la pétition des veuves Buffot, Valazé, Gorsas, &c.

Un membre, organe de la commission chargée de la demande en radiation du représentant Henry de Fontenay, annonce que toutes les pièces à l'appui de sa non émigration, sont parfaitement en règle; il demande que le conseil prononce sa radiation définitive, et qu'il soit réinstallé dans les fonctions législatives, dont il est suspendu par la loi du 3 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Armand fait la troisième lecture du projet tendant à renvoyer le jugement définitif des différens élevés à l'occasion de la succession Thierry, au tribunal du département de la Seine.

Abolin, Desjardins et Lecointe, combattent le projet présenté, en motivant leur opinion sur ce que la constitution interdit toute espèce d'attribution, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Le conseil arrête que les parties intéressées dans la succession Thierry, sont renvoyées à se pourvoir par devant le tribunal de cassation.

Monnot fait lecture de la rédaction définitive du projet adopté hier, contenant des mesures répressives du décret des mandats.

La rédaction est adoptée.

Raffron. Je demande à présenter un article additionnel, le voici :

Le directoire exécutif est autorisé à établir des réglemens de police, pour fixer le prix des denrées et des salaires, d'après la quantité du signe réduit.... (Des murmures unanimes s'élèvent.)

Vous voulez donc que l'ouvrier ne puisse pas atteindre au prix des denrées.... (On réclame l'ordre du jour.) J'ai fait mon devoir en faisant connaître mon opinion.

Monnot. Il n'est pas possible de délibérer sur une pareille proposition; on sait que le gouvernement a le droit d'établir des réglemens de police pour le prix des denrées.

L'ordre du jour est adopté sur la proposition de Raffron.

Camus, au nom de la commission des finances, reprend un nouveau rapport sur la pétition du tribunal de cassation, relative au traitement des membres de ce tribunal. Camus attaque la demande du tribunal comme inconstitutionnelle, et sa prétention comme exagérée. Il propose d'arrêter qu'à l'avenir le traitement des membres du tribunal de cassation sera de 6000 *francs* par année.

Thibaudeau. Dans une discussion où il ne s'agit que de la fixation d'un traitement, je crois que dans une précédente séance, et aujourd'hui même, on n'est écarté du véritable objet de la question.

Il ne s'agit pas de chercher le niveau d'élévation que doit obtenir le tribunal de cassation dans la hiérarchie constitutionnelle; ce n'est point là l'ordre du jour; aussi, en s'en écartant, a-t-on dit beaucoup de choses déplacées.

Sans vouloir, je le répète, déterminer d'une manière précise la place assignée par la constitution au tribunal dont je parle, il est constant que ses fonctions sont très-importantes, et qu'il n'en existe pas dans l'ordre judiciaire de plus éminentes.

On a eu tort de dire dans cette enceinte que le tribunal de cassation ne devait point être indépendant, c'est une grave erreur; je maintiens au contraire que si ce tribunal n'était pas indépendant, les membres du corps législatif et ceux du directoire ne le seraient pas non plus. Les citoyens n'auraient pas de liberté; car le tribunal chargé de prononcer définitivement sur les plus grands intérêts des citoyens, ne serait pas libre lui-même. Les représentans du Peuple, les membres du directoire ne seraient pas libres, car les hommes dans lesquels ils peuvent trouver un jour des juges, seraient soumis à une influence quelconque. Il est donc nécessaire que le tribunal soit complettement indépendant. Mais ici se présente la question véritable. La loi du 4 brumaire porte formellement que le traitement des membres du tribunal de cassation, sera le même que celui des représentans du Peuple; avant tout, il faut ou rapporter cette loi ou l'exécuter: l'intention de la Convention est manifeste.

Trouvez-vous aujourd'hui que son décret soit trop favorable au tribunal? il faut, je le répète, le rapporter, et ne pas se permettre, ce que j'appellerais une escobarderie, en diminuant réellement le traitement dont il s'agit, par l'abus de quelques dénominations nouvelles données à la monnaie républicaine. Il faut ouvrir une discussion franche; et j'espère réussir à vous démontrer qu'il est essentiel pour la liberté publique que l'indépendance du tribunal de cassation soit assurée; que pour assurer cette indépendance, il faut maintenir la loi du 4 brumaire. Je vote contre le projet de Camus.

Villers. Les observations du rapporteur ne me paraissent point indifférentes. Nous sommes tous d'accord sur ce point, que le traitement du tribunal de cassation doit être proportionné, doit répondre à l'éminence de ses fonctions; mais aussi il est essentiel d'arrêter, dès sa naissance, cette prétention délirante que vous eussiez aperçue dans la pétition, si elle vous eût été lue.

La constitution a consacré l'établissement des tribunaux; je respecte sa volonté, et je me garderai bien d'émettre quelques idées que la discussion actuelle a fait naître dans mon esprit et dans celui de plusieurs de mes collègues.

Plusieurs voix. A la question.

Villers. Non, vous ne laisserez point ériger une nouvelle puissance, jalouse de rivaliser avec vous. (Murmures.) Vous direz au tribunal de cassation que sa fonction de juger n'est point un pouvoir, mais seulement une branche de la puissance exécutrice: vous lui rappellerez l'article 147 de la constitution, qui charge le pouvoir exécutif de surveiller l'exécution des lois dans les tribunaux: vous lui rappellerez qu'il ne connaît des jugemens que les formes, et jamais le fond; qu'ainsi toute prétention à la suprématie et à l'indépendance lui est interdite.

On a dit que le corps législatif ne pouvait annuler ses décisions; je le sais: mais le corps législatif ne peut par davantage annuler les décisions d'un juge de paix; et, sous ce rapport, ce juge de paix est aussi indépendant que le tribunal de cassation, de l'autorité législative.

On a dit encore: c'est dans le tribunal de cassation que sont puisés les juges qui doivent composer la haute cour nationale. Je sais que ce tribunal est l'élément de la haute cour; mais il n'est pas la haute cour, et cette objection tombe d'elle-même.

La loi du 4 brumaire assimile le traitement des membres du tribunal de cassation à l'indemnité des représentans du Peuple; mais on ne peut en conclure qu'il y ait identité de pouvoirs..... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Il n'est pas question de cela.

Villers. Ouvrez la pétition, vous verrez que les signataires font plus grand cas de l'inviolabilité de pouvoirs que de l'identité du traitement. (Nouveaux murmures s'élèvent.)

Villers. Je demande que le projet de Camus soit adopté.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Crassous. Je n'ai pas demandé la parole pour repousser la censure amère que l'on vient de faire du tribunal de cassation, et les expressions équivoques dont on s'est servi, en attaquant ce qu'on appelle ses intentions. Je partagerais la faute du rapporteur et du préopinant, si je m'écartais du véritable point de la question, pour me permettre des imputations au moins hasardées.

De quoi s'agit-il? de savoir ce que veulent dire les expressions littérales de la loi du 4 brumaire. Les voici :

» Le traitement des membres du tribunal de cassation est assimilé à l'indemnité des représentans du Peuple. »

On aura beau tourner autour de ces expressions pour leur donner une interprétation différente de leur sens véritable, on n'y réussira que très-difficilement.

Cette loi était formelle, il faut ou l'exécuter ou la rapporter. Examinons donc si le traitement qu'elle accorde excède ou n'excède pas les besoins, est ou n'est pas proportionné aux circonstances, et surtout à la nature des fonctions auxquelles il est attribué.

Le tribunal de cassation est sinon le lien, sinon le régulateur, du moins le point central où se rapporte toutes les parties de l'autorité judiciaire. (Des murmures s'élèvent.) Je vais justifier cette opinion. Il ne connaît pas seulement du jugement sous le rapport de la violation des formes, mais sous celui de la violation des lois. (*Plusieurs voix :* C'est cela.) C'est dans son sein que doivent être pris les membres de la haute cour nationale; cette seule considération doit vous faire reconnaître combien sont essentielles, politiques et justes les observations de Thibaudeau sur la nécessité d'assurer l'indépendance de ce tribunal.

On a beaucoup parlé de prééminence, de prétention inconstitutionnelle. Une remarque bien simple suffira pour dissiper d'aussi vaines frayeurs. La loi dont j'invoque le maintien porte ces expressions : *traitement* et *indemnité*. Remarquez cette différence, *traitement* pour les membres du tribunal, comme fonctionnaires; *indemnité* pour les représentans : assurément voici une ligne de démarcation bien tracée qui doit suffire pour rassurer contre des prétentions inconstitutionnelles, s'il était vrai que ces prétentions existaient.

Je finirai par cette observation : lors du premier pacte social, la constitution de 1791 évaluait à 8000 livres le traitement des membres du tribunal de cassation, tandis que les députés n'avaient que 18 liv. par jour. L'assemblée constituante reconnut donc l'éminence des fonctions du tribunal de cassation, et la nécessité d'assurer son indépendance. Je vote pour le maintien de la loi du 4 brumaire.

Cette proposition est vivement appuyée.

Camus. Pour concilier tous les avis, il est possible d'amender le projet, et de porter le traitement dont il s'agit à 8000 liv.

Plusieurs voix. Appuyé !

Un grand nombre de membres. Non, non, l'exécution de la loi.

La discussion est fermée.

Le conseil, à une forte majorité, en maintenant la loi du 4 brumaire, passe à l'ordre du jour sur la proposition de Camus.

Le président. Le rapporteur de la commission des finances à la parole.

Defermont. Rendre aux beaux arts tout leur éclat, et au commerce son ancienne activité, tel est l'objet du projet de résolution que je vous ai soumis.

Il était impossible de passer de l'état affligeant dans lequel nous nous trouvions à un état meilleur, sans froisser quelques intérêts particuliers ; cependant votre commission à cherché les moyens d'adoucir ce passage, elle les a trouvé dans la création des mandats territoriaux. Il faut que les Français, amis de leur pays, sachent que le sort de la liberté est attaché à ce que cette nouvelle monnaie ne tombe pas dans l'avilissement qui a tué les assignats ; quant à ceux qui n'ont pas au fond du cœur l'amour ardent de la République, ils doivent aussi soutenir les mandats, s'ils ne veulent pas voir renaître les crises révolutionnaires qui ont failli les dévorer.

Defermont donne lecture de son projet.

La discussion s'ouvre sur l'article Ier qui est ainsi conçu :

» Les lois du 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées. »

Armand. Je demande si, par cet article, on forcera au remboursement une personne qui aura prêté de l'argent, à condition de n'être remboursé que dans 5 ou 6 ans.

Defermont. L'intention du corps législatif ne pouvant être de porter atteinte aux engagemens des citoyens, l'observation du préopinant tombe d'elle-même.

L'article Ier est adopté.

Le rapporteur lit l'article II.

» En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations contractées antérieurement au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire, ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. »

Defermont. J'observe au conseil que les départemens réunis ne sont point compris dans cet article, ils feront l'objet d'une disposition particulière.

Beffroy. Il me semble que les dispositions de l'article II sont trop généralisées, et peuvent nuire à l'intérêt national. Des négocians de Hambourg, de Gênes et de Bâle, ont fait passer des marchandises en France, avec l'intention d'être payés en argent, et, d'après votre article, ils ne seront payés qu'en mandats. Il en résultera que ces négocians, une fois trompés, ne commerceront plus avec nous. Je demande que les effets de commerce soit exceptés de cet article.

La proposition de Beffroy est renvoyée à la commission des finances, et l'article II adopté.

Les deux articles suivans sont adoptés sans discussion.

III. Pour les obligations contractées, et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'epoque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle sera fixée d'après le tableau annexé à la présente ; et le montant de la valeur réelle, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages des biens ruraux seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois, et pour le surplus en mandats.

Les autres articles du projet sont ajournés à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qui destine une maison nationale, rue des vieilles Thuileries, à l'établissement des bureaux de l'armée de l'intérieur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

N.... Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je vois avec étonnement que la loi du 28 ventôse, qui a créé les mandats, porte que l'emprunt forcé continuera à être payé en assignats à cent capitaux pour un ; je demande qu'il puisse être payé en mandats....

Une foule de membres. L'ordre du jour....

Treilhard réclame la parole.

Plusieurs voix. La proposition n'est point appuyee.

Boudin. Laissez répondre....

Treilhard. La proposition que vous venez d'entendre, fut faite et discutés à la commission. On observa que ce serait un moyen de retarder le paiement de l'emprunt forcé, et de ne faire peser cet emprunt que sur les patriotes qui se sont empressés d'obéir à la la loi. Vous avez voulu retirer les assignats par la voie de l'emprunt forcé, à raison de cent capitaux pour un. Si on pouvait donner en place des mandats, comme ceux-ci ne sont échangeables qu'à trente capitaux pour un, alors vous n'aurez qu'un tiers du montant de l'emprunt, et il faudrait même rembourser à ceux qui ont payé, les deux tiers de ce qu'ils ont donné.

Je ne connais pas de motion plus désorganisatrice en finances, que celle que vous venez d'entendre ; sans doute l'opinant a voulu par là rendre les mandats plus nécessaires : mais leurs avantages sont si évidens que, sans frais, sans enchere, sans retard, sans embarras, tout porteur de mandats peut se réaliser contre un fond de terre avec plus de facilité qu'avec de l'argent. Cette conviction est non-seulement dans l'ame de tous les gens sensés et probes, mais encore dans celle des scélérats qui ne cherchent à les avilir que pour en avoir davantage, et se procurer ainsi, en les réalisant, des biens-fonds très-considérables.

Nous parviendrons sans doute à éclairer tous les bons citoyens, et à déjouer les manœuvres des scélérats.

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Quelques membres font observer que la proposition n'est pas appuyée. — Elle n'a pas de suite.

Fermont soumet à la discussion les articles du projet de la commission, relatifs au paiement des loyers. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. Ier. Tous les loyers des maisons, stipulés en assignats, continueront d'être payés en assignats, suivant les conventions qui ont été faites, pour le tems qui s'écoulera jusqu'au 1er messidor prochain.

II. Après ce délai, les loyers des maisons dont les baux sont anterieurs à l'époque du 1er janvier 1792, seront payés en mandats.

III. Quant aux loyers des baux postérieurs à ladite époque du 1er janvier 1792, la valeur réelle en sera fixée d'après le tableau annexé à la présente, et le montant en sera payé en mandats.

IV. Les loyers des maisons dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

Camus obtient la parole, et propose de substituer au projet de la commission les articles suivans :

Art. Ier. Les loyers des maisons, appartemens et chambres, seront payés, pour le terme échu le 1er du présent mois, conformément aux conditions portées dans les baux, ou aux conventions par lesquelles les propriétaires ou locataires y auraient dérogé, en assignats valeur nominale.

II. Quant au terme qui écheira au 1er messidor prochain, le prix qui aurait été stipulé dans les baux postérieurs au 1er janvier 1792, sera réduit conformément au tableau énoncé en l'article III de la présente résolution, et payé en mandats.

III. Seront sujets à la même réduction les baux postérieurs à la derniere époque, et dont le prix serait au-dessus du prix de la location de 1790.

IV. Par rapport aux baux dont le prix n'aurait reçu aucune augmentation depuis 1790, et n'aurait pas été stipulé expressément payable en assignats, ils seront acquittés en mandats.

V. Il ne pourra être prétendu ni dédommagement ni supplément pour les termes qui se trouveraient, à l'époque de la présente résolution, avoir été payés d'avance.

Bailleul. Je pense que le projet de Camus est de la plus exacte justice ; mais les circonstances, on ne peut en disconvenir, exigent quelques ménagemens. Dans l'etat actuel, vous ne pouvez obliger à payer en mandats, c'est-à-dire en numéraire, une obligation contractée lorsque le numéraire était très-abondant. Trois milliards de numéraire étaient autrefois dans la circulation ; ce qui y est aujourd'hui ne représente pas 300 millions de valeur réelle. Il est évident que ces 300 millions ne peuvent remplir les engagemens contractés lorsqu'il circulait pour trois milliards de numéraire.

La pauvreté, la disette qu'ils éprouvent, les Français se doivent les reprocher ; ce sont eux qui se sont déchirés de leurs propres mains, qui, en discréditant leur papier monnaie, se sont enlevé toute source d'abondance, ont tari les canaux de la prospérité. Il n'est pas de sagesse humaine, pas de puissance législative qui puisse faire qu'il y ait en ce moment en France assez de numéraire pour satisfaire à tous ses besoins, et pour élever toutes les transactions au coin de sa monnaie métallique. Il est impossible d'exiger la même valeur, puisqu'il n'existe pas les mêmes signes. Je sais à quel point les propriétaires ont été lésés ; mais vous ne pouvez ordonner ce qu'il serait impossible d'exécuter. Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Treilhard. Je demande que l'on distingue dans le projet les baux qui ont été augmentés depuis le 1er janvier 1792, et ceux qui ne l'ont pas été ; dans ce dernier cas, vous devez faire payer les loyers en mandats ; et dans le premier, soumettre le prix des loyers à l'échelle proportionnelle.

Les rentiers et les fonctionnaires vont être payés en mandats ; il importe qu'ils satisfassent à leurs obligations également en mandats.

Je demande le renvoi du projet de Treilhard à la commission.

Gibert Desmollieres. Je pense que vous ne pouvez rien prononcer, sans avoir arrêté la base de votre tableau de proportion ; si vous suiviez celui qui vous est proposé, il y aurait une foule d'injustices et de vexations.

Je demande que la discussion s'établisse sur la fixation du tableau.

Dubois-Crancé. J'appellerai aussi l'attention du conseil sur le tableau de proportion qui lui est présenté, et je pense avec le préopinant que, s'il était approuvé, une multitude d'injustices seraient commises. Il est difficile de concevoir combien, dans l'espace d'un mois ou d'un mois à un autre, les prix de l'or ont été différens : en vendémiaire, la piece d'or était à 1240 liv. assignats ; en brumaire, il était élevé à 3000. Vous voyez que votre tableau établissant une base égale pour ceux qui ont contracte dans les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire, il y a une lésion évidente pour une foule d'individus.

Il n'y a qu'un moyen d'être juste, c'est de reporter l'acquittement des obligations à l'époque, au jour même où elles ont été contractées : le moyen en est simple ; il ne s'agit que de publier le cours de la bourse de tous les jours depuis que l'or a perdu contre l'assignat, et établir pour base des remboursemens des obligations, le prix de l'or au jour où elles auront été contractées.

Cette proposition est appuyée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des anciens a approuvé la résolution portant des peines contre ceux qui décrieraient les mandats.

Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a adopté le tableau proportionnel suivant lequel devront être payées les obligations entre particuliers.

GRAVURE.

Sapho inspirée par l'Amour, estampe gravée par Copia. Prix 4 liv. en numéraire. A Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n° 6, et chez Bance, graveur, rue Severin, n° 115.

On trouve aux mêmes adresses le *Maréchal de la Vendée*, figure seule, de la plus belle execution. Prix 3 liv. en numéraire.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, [illegible] heures du matin jusqu'à [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. Nonidi, 9 germinal, l'an 4. la République Française une et indivisible. (m. 29 mars 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er janvier.

Le nouveau traité de commerce conclu entre le ténat des Etats Unis et le gouvernement d'Angleterre, qui excite depuis si long-tems le mécontentement d'une grande partie du Peuple et l'indignation des nombreux amis de la France, est devenu plus particulièrement, à cette époque de la session du congrès, l'objet de l'intérêt général. Le parti démocratique, dont on assure que les sentimens et les opinions sont ceux des trois quarts des citoyens des Etats-Unis, travaille à faire annuller ce traité, en le faisant déclarer inconstitutionnel. Pour y parvenir, on rédige et on fait circuler, depuis Passamaouh dans le Hampshire jusqu'à Savannah en Georgie, des pétitions à la chambre des représentans du congrès. On dénonce à ces représentans du Peuple, qu'on y appelle les *gardiens de la paix et de la liberté publique*, diverses clauses de ce traité, comme des attentats au pouvoir de législation commerciale, politique et fédérale du congrès; comme tendant directement à nous envelopper dans les intrigues des Nations européennes, à enfreindre notre traité d'alliance avec la France, et à faire naître la guerre entre cette République et la nôtre. On y établit, comme dans les pièces nombreuses qui ont paru depuis la publicité du traité, que les auteurs de cet acte y ont sacrifié l'honneur, l'indépendance, les privilèges et le véritable intérêt des Etats-Unis. Voici les motifs les plus particuliers d'après lesquels on invite les représentans à empêcher l'exécution d'un traité attentatoire à leur pouvoir constitutionnel.

D'abord, le traité a été négocié et signé à Londres avant qu'on eût demandé l'avis et obtenu le consentement du sénat. M. Jay, au moment même qu'il était chargé secrètement de la négociation par le président Washington, n'était annoncé par celui-ci dans son message au sénat, que comme chargé d'aller à Londres terminer les différens élevés entre les deux pays, relativement aux insultes que les Anglais se permettaient journellement envers les Etats-Unis. Le sénat n'a entendu parler du traité que lorsqu'on le lui a présenté pour le discuter et l'adopter.

La constitution déclare que » le président des Etats-Unis aura le pouvoir, avec l'avis et le consentement du sénat, de faire des traités à la majorité des deux tiers des sénateurs présens. » (Art. 2, sect. 2.) Que falsait-il donc que fit le président pour agir d'après la constitution? Il fallait qu'il appelât les membres du sénat, et qu'il leur dît: » La constitution m'a donné le pouvoir de faire des traités avec votre avis et votre consentement; je demande aujourd'hui cet avis et ce consentement pour faire un traité avec la Grande-Bretagne; et si c'est votre volonté, *sans laquelle je n'ai point de pouvoir d'après la constitution*, je nommerai M. Jay ministre plénipotentiaire pour cette affaire. » Mais le respect pour les décisions et pour l'autorité du sénat, qui avait paru si indispensable à M. Washington, lorsque M. Genet lui proposait en 1793 un traité de commerce fondé sur des principes de liberté générale et d'intérêt commun, un vrai pacte national entre les deux Républiques, n'a plus paru si nécessaire lorsque M. Hammond, ministre de Georges III, a parlé pour l'Angleterre. Alors le président des Etats-Unis s'est cru suffisamment autorisé à négocier avec le roi de la Grande-Bretagne; et ils ont traité ensemble, de couronne à couronne, des intérêts de leurs Peuples. (1)

De plus, le *congrès* seul a, par la constitution (art. 1er, sect. 8), le *pouvoir de régler le commerce avec les Nations étrangères*. Donc un traité par lequel le président et vingt membres du sénat ont entièrement changé nos rapports de commerce avec la France et l'Angleterre, est une usurpation du pouvoir législatif fédéral, et par conséquent un acte inconstitutionnel et nul.

Enfin, ce traité règle notre commerce et nos rapports avec les tribus indiennes; il règle le territoire des Etats-Unis et des Etats particuliers; il crée des taxes et impositions; il établit une loi de naturalisation; il constitue un tribunal d'appel sous la juridiction de la cour suprême des Etats Unis; il change l'ordre des tenures réelles; il introduit de nouvelles dispositions sur les pirateries en haute mer, et sur la punition de ces actes; il prive les citoyens du privilège du *writ d'habeas corpus*, dans le cas de piraterie, tel qu'il est défini et puni par ce traité. Or, comme chacun de ces actes est *littéralement* attribué au *congrès* dans la section 8 de l'article 1er de la constitution, le sénat n'a pas seul les permettre sans envahir l'autorité législative fédérale: le traité qui consacre ces usurpations est par conséquent un acte nul.

Tels sont les motifs d'après lesquels le parti démocratique réclame l'annihilation d'un acte diplomatique devenu justement odieux à la majorité du Peuple, parce qu'il est contraire aux dispositions bien prononcées de ce pays envers la France et envers l'Angleterre; parce qu'il substitue des rapports d'amitié à des rapports de haine, des mesures hostiles à des actes d'union et de fraternité; parce qu'il sacrifie à l'envieuse avidité, à la turbulente ambition de la Grande Bretagne, tous les intérêts de commerce et d'agriculture de la France et des Etats-Unis.

Déjà, dans plusieurs comtés, des assemblées se sont formées pour protester solennellement contre l'exercice du pouvoir que viennent de s'attribuer le président et le sénat, comme tendant manifestement à absorber tous les pouvoirs au gouvernement; à établir, pour règle unique de législation dans les affaires intérieures et extérieures de ce pays, la volonté actuelle du président et du sénat, de concert avec une puissance étrangère; enfin, à renverser l'heureuse constitution des Etats-Unis.

» Nous prions, ajoutent les pétitionnaires, les représentans du Peuple assemblés en congrès, d'adopter, dans leur sagesse, les mesures qui, relativement à ce traité, leur paraîtront les plus propres à préserver de toute atteinte les pouvoirs délégués au congrès par la constitution; à maintenir les droits du Peuple, et assurer à ce pays la continuation non interrompue des bienfaits de la paix. »

Toutes ces pétitions, tous ces morceaux de discussion, remarquables en général par la hardiesse et l'énergie des idées et des expressions, circulent librement et rapidement dans toute l'étendue des Etats-Unis. En quelques assemblées de comtés, on a porté la chaleur de la discussion jusqu'à déclarer que les sénateurs des Etats où ces comtés sont renfermés ont trahi la confiance de leurs commettans, en votant pour la ratification conditionnelle du traité. On a ajouté que l'on regarde le terme de six ans fixé par la constitution, pour la durée des fonctions sénatoriales, comme funeste à la liberté de l'Amérique, destructif de la responsabilité des sénateurs, et leur permettant d'exécuter des plans contraires à l'intérêt public.

La législature de Pensylvanie s'est ouvertement déclarée contre le traité; celle de Virginie a renvoyé ses deux sénateurs, MM. Mason et Tazewell, d'avoir voté contre cet acte. Elle a pris de plus une résolution par laquelle elle demande que la prochaine *convention* ôte au sénat et au président des Etats, le pouvoir de faire des traités sans le concours de la chambre des représentans; et que la durée des fonctions sénatoriales soit fixée à trois ans, &c.

Enfin, depuis les débats occasionés par le projet de notre dernière constitution en 1787, nul sujet n'avait excité un intérêt aussi universel, et n'avait produit une telle fermentation dans les esprits. Malgré les intrigues de nos spéculateurs et agioteurs de terres et de fonds publics, dirent les anti-fédéralistes, malgré les plumes vénales de notre administration, et les méprisables agens du gouvernement anglais, la très-grande majorité des citoyens de l'union américaine, est convaincue que ce traité blesse notre dignité nationale, nos intérêts d'agriculture et de commerce, nos devoirs envers nos alliés, et la constitution de l'Etat.

Est ce, en effet, par un sentiment de reconnaissance, et même de justice pour nos alliés, que le président et les 20 membres du sénat consentent à donner asyle aux divisions anglaises qui croisent sur nos côtes; à poursuivre, sous le nom de *pirates*, les armateurs français; à regarder comme illégal tout envoi d'approvisionnement aux colonies françaises, malgré le traité de garantie de 1778, qui nous oblige à les défendre en cas d'attaque; à déclarer objets de contrebande des articles d'approvisionnement portés aux colonies françaises ou en France?

Est-ce par zèle pour notre intérêt, que l'on nous fait renoncer entièrement aux prétentions importantes que nous avions légitimement formées contre la Grande-Bretagne; que l'on nous réduit à n'espérer des prétentions encore en litige que des dépenses, des délais, et un refus très-probable; qu'aucun article de traité n'offre de réciprocité; que la liste des objets de contrebande est grossie à un point inouï jusqu'à ce jour, puisqu'on y comprend les bois de construction, le goudron, le cuivre en feuilles, les voiles, les cordages, le chanvre, et qu'on nous force ainsi de resserrer, sans nécessité, dans de plus étroites limites, et nos droits de neutralité, et nos intérêts commerciaux? Est-ce par respect pour la dignité nationale, pour la liberté, la sûreté et la propriété de nos concitoyens que nos bâtimens sont soumis aux insolentes perquisitions des Anglais, et exposés à être conduits dans les ports d'Angleterre, sans égard pour leurs papiers et certificats; que nos matelots ne sont point mis à l'abri de la presse; que nos citoyens peuvent être traités comme pirates, s'ils sont trouvés à bord des vaisseaux français? Enfin est-ce pour l'utilité des Etats-Unis, que le pavillon de nos vaisseaux ne peut couvrir les personnes et les biens des nations ennemies, malgré les dispositions contraires insérées dernièrement dans nos traités avec la France, les Provinces-Unies et la Prusse, et qu'une administration plus éclairée se proposait alors de faire substituer à l'ancien droit rigoureux des nations, dans nos traités futurs avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Autriche. (1)? Est-ce des Etats-Unis qu'on devrait attendre une marche rétrograde en cette matière; eux qui sont intéressés plus qu'aucun autre peuple à étendre et consolider les droits commerciaux des nations neutres, puisque leur situation les rend plus particulièrement propres à être les agens maritimes des grandes nations de l'Europe, pendant leurs guerres; et que la forme de leur constitution, et le caractère du Peuple leur assurent une plus longue durée de paix que ne peut l'espérer aucun autre Empire?

Et en faveur de qui portons-nous atteinte à l'utile communication des Peuples, et reconnaissons-nous le droit d'intercepter le commerce des neutres? En faveur de qui consentons-nous à sacrifier les droits généraux de l'humanité, les devoirs de la reconnaissance, les sentimens sympathiques de liberté et de fraternité, et tous nos intérêts politiques et commerciaux? — C'est en faveur d'un gouvernement qui, après nous avoir pendant un long-tems insultés par sa hauteur, tourmentés et épuisés par son avide tyrannie, a combattu notre indépendance avec perfidie et cruauté, a vomi sur notre continent ses faux billets, ses espions et ses traîtres; a jeté sur nos côtes, sous le nom de soldats, des hordes de bandits qui ont incendié nos ports, nos maisons, nos granges, nos moissons, ont détruit nos troupeaux, privé tous nos objets de subsistance et jusqu'à nos plus simples vêtemens, et fait périr dans les cachots, d'infection et de faim, des milliers de prisonniers. C'est en faveur d'un gouvernement qui, après s'être montré si sanguinaire pendant la guerre, s'est encore montré barbare et fourbe après la paix; qui a provoqué en 1788 le soulèvement de Massachusets; qui a excité les sauvages à égorger nos planteurs des frontières, comme le prouvent les affreuses négociations de Dorchester et de Simcoe avec les Indiens du nord-ouest, dont le résultat a été la mort de plusieurs milliers d'hommes, et la perte de plusieurs millions de dollars; qui a excité les Algériens à s'emparer de nos propriétés, et à charger de fers nos concitoyens; qui a exercé sur notre commerce des actes de la plus audacieuse déprédation, que notre traité n'a pas même pu arrêter dans ces derniers tems; qui a enlevé, par les violences de la presse, plus de quatorze cents Américains qu'il a employés au service de l'Angleterre contre la France; qui a saisi, confisqué, au milieu de la paix, sept ou huit cents de nos vaisseaux, dont il n'y en avait pas trente qui, par la conduite imprudente des capitaines ou des propriétaires, pussent être soumis à la confiscation. Voilà le gouvernement en faveur de qui on vient de conclure, en notre nom, un traité d'amitié, de commerce et de navigation contre nous-mêmes et nos braves et généreux alliés.

Tels sont sur cette transaction politique les sentimens et les discours de la grande majorité des citoyens d'Amérique.

Dans ces circonstances, le gouvernement ne néglige pas les soins de sa propre conservation. Il fait dire et écrire que des hommes désespérés préparent une vaste et formidable conspiration contre la tranquillité et le bonheur de leur Patrie. Il prétend que depuis quatre ans on cherche à exciter des mouvemens dans les Etats-Unis, à les entraîner dans les querelles d'une puissance étrangère, à faire passer les pouvoirs du gouvernement, des mains des hommes vertueux qui l'exercent, dans celles de quelques ambitieux qui veulent égarer le Peuple par des prétentions à un mérite et à un patriotisme extraordinaires.

Ce langage, comme on le voit, ne diffère pas beaucoup de celui que tiennent et qu'ont toujours tenu dans tous les tems et dans tous les pays les gouvernans qu'on ne veut pas laisser gouverner à leur gré.

Le parti démocratique, de son côté, assure que depuis trois ou quatre ans le pouvoir exécutif de la confédération est devenu insolent et suffisant au Peuple; que l'administration est composée d'hommes ennemis de l'égalité, qui primitivement occupés

(1) Voyez la lettre de M. Jefferson, secrétaire d'Etat, à M. Genet, du 24 juin 1793.

de leurs intérêts particuliers, et qu'on voit, dans toutes les circonstances, très-attentifs à soutenir les *tories* et à mécontenter les *whigs*. Il prétend que le Washington de 1793 a cessé d'être le Washington du 11 juin 1775; qu'il est entouré d'hommes en qui il a mis toute la confiance, et qui le conseillent très-mal; qu'il traite avec distinction les émigrés aristocrates, et reçoit les patriotes émigrés de France, d'Irlande et d'Angleterre, à peu-près comme les ministres des cabinets d'Europe l'eussent reçu lui-même, si la révolution américaine n'eût pas réussi; que ses amis, messieurs Alexandre Hamilton, secrétaire de la trésorerie; Knox, Jay, le sénateur King et leurs partisans, sont des hommes pleins d'orgueil, ennemis des principes démocratiques enivrés de leur nouvelle fortune en terres ou en capitaux, et qui ne songent qu'à accroître leurs richesses et leur pouvoir. Enfin, le parti démocratique ajoute que ce qu'on appelle aujourd'hui *fédéralistes* n'est plus qu'un composé de quelques *whigs* éblouis de leur grandeur actuelle, d'un misérable rebut d'agioteurs et spéculateurs de fonds et de terres, d'un grand nombre de *tories* invétérés et d'une multitude d'aventuriers anglais, et d'agens du ministère britanique; que ce sont tous ces hommes qui appellent aujourd'hui Washington le *Père de la Patrie*.

Ce changement dans les principes de l'administration, ajoutent-ils, commença à se faire remarquer en 1793; M. Jefferson était alors secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. Depuis quatre ans son inflexible probité arrêtait le torrent de la corruption intérieure et de l'intrigue étrangère. Ami du Peuple, qu'il ne flattait pas, jouissant de la confiance générale sans la briguer; chéri de ses concitoyens, respecté en Europe, ses lumières et son civisme lui avaient acquis une grande considération. Tant de popularité devenait incommode dans le conseil du président des Etats-Unis. Ses principes de philosophie, de républicanisme, de liberté générale, le rendaient encore, dit-on, moins agréable à ses collègues, qui ne se donnaient plus même alors la peine de cacher des idées et surtout des sentimens très-contraires aux siens. Toutes ses opinions, dans le conseil, étaient constamment rejetées par MM. Hamilton, Knox et Jay, *chief justice* de la cour suprême fédérale. Fatigué beaucoup plus que blessé de tant de malveillance et d'absurdes oppositions; convaincu d'ailleurs de l'inutilité de ses efforts, il donna la démission de sa place, et se retira dans ses terres de Virginie. Au milieu d'hommes entièrement soumis à l'influence du cabinet de Saint James, M. Jefferson s'était montré sans cesse ce qu'on l'avait vu à Paris, un philosophe ami des hommes et de la liberté des Peuples, ami de la France et défenseur de sa révolution, de cette révolution qu'il avait, à son origine, aidée de tout l'ascendant de sa raison et de son expérience; qu'il avait encouragée par ses vœux et ses espérances, et dont il disait, en 1789: *Il n'y aura d'impossible en ceci que le non-succès.* Son rappel fut alors, comme sa démission l'a été depuis, l'effet de l'intrigue angloise, et d'une basse jalousie.

C'est sur Jefferson et ses amis, messieurs Mason, Madisson, Clinton, Rudedge, que se porte en ce moment l'intérêt du parti démocratique. Les gazettes populaires sont pleines, surtout, des éloges du premier. On y rappelle ses talens, ses services, son caractère. C'est lui qu'elles désignent pour la présidence des Etats-Unis, lorsque M. Washington laissera la place vacante. On espère que sa raison sage et ferme, sa libéralité d'esprit, et sa philanthropie répareront les maux d'une politique étroite, avide et timide; et que sous son administration, les Etats-Unis et la France perfectionneront de concert, pour le bonheur des Nations et les progrès de la civilisation humaine, le système de la législation politique et commerciale, si fort embarrassé et obscurci jusqu'à nos jours par les passions et les préjugés des vieux gouvernemens d'Europe.

Quant au traité, des personnes qui croient savoir les détails secrets de cette affaire, disent que l'Angleterre, au moment où elle en combinait le plan, (juin 1794) paraît fermement sur regards au delà de l'intérêt particulier de son commerce, et de l'extension de son système contre le droit des neutres. Profitant des sentimens défavorables à la France que le gouvernement de 1793 et 1794 avait excités en Amérique, le cabinet de Londres voulait surtout faire avec les Etats-Unis une transaction que les Français pussent regarder comme un acte d'hostilité de la part de leurs anciens amis, et dont ils se crussent obligés de tirer vengeance. Il comptait sur l'impatience et la vivacité française, sur le sentiment de l'orgueil blessé, et de l'amitié offensée; il espérait beaucoup, principalement de l'esprit qui dirigeait alors le gouvernement de France, et de ces *grands patriotes* qui, depuis deux ans, toujours criant contre Pitt et Cobourg, faisaient une si bonne guerre à l'Angleterre, en détruisant la marine française, en ruinant Lyon, Nantes, Bordeaux et Marseille, par le canon, les sabres, les bateaux à soupape, et le *maximum*. Heureusement pour les deux Républiques, les choses ne sont plus les mêmes; et cette partie du projet de M. Pitt et de lord Hawkesbury n'aura pas d'exécution; la France saura, mieux que les Etats-Unis, éviter le piége de leur ennemi commun; elle distinguera les fautes d'un gouvernement, des sentimens de la Nation qui en souffre, et en cherchera le remède; et elle ne donnera pas au monde le déplorable spectacle de deux Républiques qui consentent à se déchirer, pour le plaisir des ennemis des hommes et de la liberté, et pour l'intérêt d'un roi d'Europe et de son ministère.

Du reste, on ne croit pas que, dans les circonstances présentes, et malgré les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, la chambre des représentans croie utile de s'occuper de l'examen du traité, dans les rapports qu'il peut avoir avec la législation générale. Elle craint qu'une discussion sur cette matière n'établisse entre les deux chambres une scission qui, faute d'un juge commun pour décider entre elles, amenerait nécessairement la dissolution de la législature fédérale. Cette chambre, dont la très-grande majorité est composée d'hommes entièrement opposés au traité, et dont les principes politiques sont contraires à ceux de l'administration et de la majorité du sénat, vient de faire au discours du président des Etats-Unis, une réponse conçue en termes vagues et conditionnels, qui ne déchargent en aucune manière le pouvoir exécutif de sa responsabilité pour les faits passés, et laissent la porte ouverte aux nouvelles transactions dont on s'occupera bientôt, dit-on, pour remédier aux maux que le traité cause aux deux Républiques.

(Article tiré littéralement du Mercure français, du 30 ventôse.)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Le général de division, chef de l'état-major, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Angers, le 4 germinal, an 4.

Citoyens directeurs, *vive la République!* Charette est pris; on le conduit ici, où il arrivera ce soir ou demain matin; conformément à la loi il sera jugé de suite.

Je joins ici la copie des lettres officielles qui annoncent cette importante nouvelle. Le général Hoche le fesait poursuivre avec une activité vraiment étonnante, et il était bien fondé à vous annoncer qu'il ne tarderait pas à tomber en notre pouvoir.

Vous ne pouviez conférer plus à propos le grade de général de brigade à l'adjudant-général Travot; je lui remettrai ses lettres de services lorsqu'il amenera Charette.

Salut et respect,

Signé T. HEDOUVILLE.

Copie de la lettre écrite par le général Grigny, au général en chef Hoche. — Montaigu, le 3 germinal.

Charette est entre nos mains. Ci-joint copie de la lettre que m'écrit Valentin; c'est lui qui l'a chassé à vue toute cette journée comme un cerf; il est tombé entre les mains de Travot, ne pouvant plus se soustraire. Il était impossible, mon cher général, qu'il ne tombât pas en notre pouvoir; tout le pays dans lequel nous le savions, était couvert de troupes et d'embuscades; tous les passages et cantonnemens étaient en courre: il lui était impossible de se sauver nulle part.

J'écris, en ce moment, à Travot, qu'il ne conduise pas Charette aux Sables, mais qu'il l'amene à Angers.

C'est à présent, mon cher général, qu'il est bien instant d'organiser la Vendée; pressez le gouvernement.

Je te félicite, mon cher général; en vérité, nous sommes comme des fous depuis cette bonne nouvelle.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général.

Signé GRIGNY.

Copie d'une lettre écrite par l'adjudant-général Valentin, au général Grigny. — De Brouzils, le 3 germinal, an 4.

Vive la République, mon cher général! le scélérat Charette est au pouvoir des Républicains; Travot l'a arrêté à la Chabotière, sur l'heure de midi. Je l'ai rencontré moi, ce matin à neuf heures, entre la Guinière et le Sabland, à la tête de cinquante hommes: je l'ai chargé avec cent grenadiers, deux heures et demie; je lui ai tué dix de ses soldats et son allemand.

Enfin, il court comme un lapin; je lui ai fait faire au moins six lieues toujours courant: je le tenais de bien près, mais je n'ai pas pu l'atteindre; enfin, lorsque Travot l'a pris, il était soutenu par deux de ses soldats.

L'adjudant-général Travot l'a conduit à Pont-de-Vie; il doit le conduire aux Sables. Je vous ferai un autre détail. Pardonnez-moi, je suis écrasé de fatigue.

Je vous embrasse. *Signé* VALENTIN.

Pour copie conforme à l'original,

GRIGNY, *général de brigade, chef de l'état-major de la division du Sud.*

Pour copie conforme,

HEDOUVILLE, *général de division, chef de l'état-major-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Béfroy. J'observe au conseil que cette proposition n'est point applicable aux baux dont la fixation n'est calculée que sur le taux moyen des années précédentes.

Thibaut. Je combats la proposition de Dubois-Crancé, et je ne crois pas qu'on puisse en faire une plus funeste. Si jamais vous prenez pour base la comparaison qui existe entre l'or et l'assignat, on vous demandera d'en établir une pareille entre le mandat et l'or. Il faut s'en tenir à un principe que Dubois-Crancé lui-même avait parfaitement développé. Il faut qu'il n'existe de point de comparaison du signe qu'avec le gage que ce signe représente: or, ce gage consiste dans les domaines nationaux; si vous adoptiez un autre point de comparaison, vous vous mettriez en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande donc l'ordre du jour sur cette proposition.

Quant à celle de Camus et de Treilhard, j'en demande le renvoi à la commission.

Au surplus, quelque mesure que vous adoptiez relativement aux loyers, attendez-vous à froisser quelques intérêts particuliers: il n'y a peut-être qu'une seule mesure strictement juste, ce serait de résilier tous les baux, de les faire renouveller en mandats, sans que les prix puisse excéder ceux de 1790.

Chénier. J'appuie les observations de Dubois-Crancé; je crois que ce qu'il vous propose peut seul satisfaire à ce qu'exigent la bonne foi et la loyauté nationale, peut seul empêcher les fraudes et les brigandages qui auront lieu, si le projet de la commission est adopté: si vous n'adoptez pas l'échelle qu'il indique, vous ruinez les propriétaires, pour favoriser quelques avides spéculateurs.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Crancé.

Bailleul. Si vous aviez pu empêcher ce qui existe malheureusement, si jamais on n'eût établi de comparaison, ou plutôt de différence entre l'or et l'assignat, toutes les propositions qui sont faites seraient inutiles; mais dans quelque illusion que vous vouliez vous retenir, il est évident que la distinction fatale a été faite, et que vous devez obliger les citoyens à adopter, dans le paiement de leurs obligations, la base qu'ils ont eux-même posée: autrement une foule d'injustices particulières seraient commises. J'appuie le projet de Dubois-Crancé, la bonne foi et l'équité le commandent impérieusement.

Crassous. J'ai lieu d'être étonné de la proposition qui vous est faite, et des expressions dont on se sert pour la soutenir, après le principe qui a été adopté.

Le conseil a-t-il ou non adopté le troisième article du projet? cet article ne permet-il pas de rembourser en mandats ce qu'on aurait reçu en écus, en matière d'or ou d'argent, en ingots?

Eh! quoi vous autoriseriez à rembourser des valeurs effectives, avec des mandats qui, au bout du compte, ne sont que des assignats à trente capitaux pour un, et vous invoquez la bonne foi et l'équité pour demander que les remboursemens ayent lieu sur le pied du cours journalier, plutôt que sur celui d'une échelle proportionnelle. Si vous voulez rapporter l'article III, je suis de votre avis; et je n'ai pas cru que des lingots particulièrement pussent se rembourser avec des mandats, lorsqu'ils ont été donnés en vertu d'une loi positive qui en permettait la vente; mais si vous maintenez cet article, si vous persistez dans ce principe, il faut en adopter aussi la conséquence. Je demande l'ordre du jour

---

(*) On souscrit pour le *Mercure français*, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Il paraît, par décade, un n° de quatre feuilles in-8°, et quelquefois cinq. Le prix de la souscription est de 300 liv. en assignats pour trois mois, compris les frais de port; et de 12 liv. 10 sous, en numéraire, pour les pays conquis, ou réunis, et les étrangers. Indépendamment de la partie politique et des séances du corps législatif, ce journal offre souvent des morceaux précieux de littérature, de sciences, arts, et d'économie politique.

sur la proposition de Dubois-Crancé, et le renvoi de celle de Camus à la commission des finances.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Crancé, et ajourne à demain sa décision sur les loyers, en renvoyant à sa commission la proposition de Camus et celle de Treilhard.

N.... Je demande que cette commission comprenne dans son travail le mode de paiement des rentiers de l'Etat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Sur le rapport d'Olivier-Gérente, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe à Louvain l'école centrale du département de la Dyle.

Florent Guyot. Je viens, au nom de votre commission, vous apporter le tribut de ses réflexions sur la résolution qui transfere de Tulles à Brive l'école centrale du département de la Correze.

La premiere de ces deux communes est placée au point central du département de la Correze; elle est également le point central de la population; je veux dire que ses parties environnantes sont plus peuplées que celles de Brives.

En fin elle se trouve plus centrale et mieux située relativement aux écoles des départemens voisins.

La commune de Brives fait valoir son heureuse situation, l'urbanité de ses mœurs, et l'avantage qu'elle a toujours eu de cultiver avec plus de succès que la commune de Tulles, les sciences et les lettres.

Ces considérations paraissent vraies; mais votre commission n'a point cru qu'elles devaient l'emporter sur les motifs déterminans dont je viens de vous rendre compte. Elle a été confirmée dans cette opinion par le rapport qui a précédé la loi du 3 brumaire.

L'auteur de ce rapport avait été en mission dans le département de la Correze et les départemens limitrophes, pour y organiser les écoles centrales, et voici comme il s'expliquait le 3 brumaire :

» Vous ne voulez pas rouvrir une discussion interminable entre les communes rivales qui se disputent ces établissemens. Nous vous proposons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre comité vous a présenté, après s'être entouré de toutes les lumieres qui pouvaient le mettre à même d'asseoir une opinion éclairée. »

Votre commission a cru trouver dans ce vœu, si énergiquement exprimé, le devoir de rejeter les réclamations de la commune de Brives.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de Jevardot-Fombelle, au nom d'une autre commission, le conseil approuve une résolution qui déclare valable l'assemblée tenue à Villeneuve-Damont, département du Doubs, et annulle les opérations de celle tenue dans la commune de Lovier, même département.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Audouin. Je crois devoir donner lecture au conseil d'une lettre que je viens de recevoir d'un membre du directoire; le conseil, ainsi que les assignats, en entendront sans doute la lecture avec une grande satisfaction.

Paris, le 6 germinal, an 4e de la République

Je m'empresse de t'apprendre que le fameux Charette vient enfin de tomber entre les mains de nos braves défenseurs; cette nouvelle est si intéressante, que j'ai voulu te la communiquer *sur* le champ, afin que tu puisses la répandre parmi tes collegues. *Signé*, CARNOT.

Bentabolle. La nouvelle qui vient de vous être annoncée me fournit l'occasion de vous soumettre des réflexions que je crois utiles à la chose publique.

N'est-il pas naturel que le corps législatif, gardien fidele des grands intérêts de la Patrie, soit instruit des événemens qui, dans l'état actuel des choses, peuvent survenir?

Il paraîtra toujours extraordinaire à chacun de nous, ainsi qu'à tous les citoyens, que ces événemens ne nous soient pas annoncé d'une maniere officielle. Je crois que ce mode est conforme aux principes de la constitution. (Murmures.) Ce que je dis, ce n'est pas à cause de Charette qui n'était qu'un chef de brigands; mais les chances de la guerre peuvent amener de tels événemens, qu'il serait très important que le corps législatif en fût promptement et officiellement instruit. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir, si le directoire ne doit pas informer officiellement le conseil au moins des victoires et des autres grands événemens.

Thibaut. J'invoque l'ordre du jour sur la proposition qui vient de vous être faite; 1°. parce que n'étant plus convention nationale, vous ne devez vous occuper que de faire des lois; 2°. parce qu'il n'existe aucune ligne de démarcation entre les événemens d'un intérêt majeur et ceux qui ne le sont pas, d'où il s'ensuivrait que si le directoire était obligé de vous faire part officiellement de toutes les nouvelles qu'il reçoit, vous n'auriez pas assez de tems pour entendre la lecture de sa correspondance.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'aliénation du domaine de Chezy, faite au citoyen Fabre.

Bernier prononce un fort long discours, pour prouver que cette aliénation a été faite contre toutes les regles et au détriment de la Nation.

Le conseil ordonne le dépôt du discours et des pieces y jointes, à la commission chargée de cette affaire.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

Bolland. Citoyens représentans, vous renvoyâtes hier à votre commission des finances un message du directoire exécutif, qui demande la suppression de l'endossement des promesses de mandats.

Votre commission a examiné ce message, et bien discuté les avantages et les inconvéniens que présente l'endossement des promesses de mandats.

Je vais, en son nom, vous en rendre compte succinctement.

Votre commission avait cru d'abord que ces promesses de mandats ne porteraient que ces sommes un peu fortes, non moindres de mille ou deux mille livres, et qu'on n'en ferait point de petites coupures.

Elle avait cru aussi que les mêmes promesses de mandats ne resteraient que peu de jours en circulation; qu'elles ne la tranmettraient qu'à un très-petit nombre de personnes, et seulement entre les fournisseurs de la République, qui se connaîtraient et qui pourraient se endosser facilement; qu'alors leur fabrication exigerait beaucoup moins de précautions et de tems, et qu'elles pourraient être emises sans délai.

C'est ce qui avait déterminé votre commission à adopter l'endossement.

Mais les circonstances actuelles nécessitent de petites coupures; le travail de la perfection des mandats demandera environ un mois et demi avant de pouvoir les émettre, et échanger contre les promesses de mandats, qui, par conséquent, passeront dans beaucoup de mains, et circuleront dans toute l'étendue de la République.

Aussi prend-on toutes les précautions nécessaires pour que, pendant cet intervalle, on ne puisse les contrefaire.

D'après cela, il est facile de concevoir que l'endossement ne présente plus aucun avantage, et a, au contraire, beaucoup d'inconvéniens.

Il ne présente plus aucun avantage, puisque les promesses de mandats circuleront assez de tems pour passer d'un bout de la République à l'autre, et dans une infinité de mains différentes; qu'avant cours forcé de monnaie, elle se trouvant presque le seul signe d'échange pendant un mois et demi, elles circuleront avec beaucoup de rapidité, et seront nécessairement employées sur les foires et marchés publics, et pour toutes sortes de paiemens. Il arrivera souvent qu'on sera obligé de les recevoir de personnes inconnues, qui pourraient faire une fausse signature, et qui ne laisseraient aucune garantie.

Cela pourrait inspirer des inquiétudes à celui qui les recevrait d'un homme qu'il ne connaîtrait pas, ou d'un insolvable; il craindrait peut-être ensuite de l'endosser, et beaucoup de gens se croiraient autorisés à les refuser, lorsqu'ils ne connaîtraient pas le premier endossement; ce qui serait beaucoup plus nuisible qu'avantageux.

D'ailleurs, l'endossement occasionnerait mille difficultés dans la circulation, et ferait perdre beaucoup de tems dans les opérations commerciales.

Le possesseur de la promesse de mandat, qui voudrait s'en servir, serait obligé de se munir d'une écritoire et de plume, et d'en avoir continuellement partout où il voudrait employer ce papier-monnaie. Il faudrait souvent se transporter d'une place publique, les jours de foires et marchés, dans une maison, pour pouvoir mettre l'endossement.

Beaucoup de personnes ne savent pas écrire, et ne peuvent signer; il y a même de grands fournisseurs de la République qui se trouvent dans ce cas là.

Au surplus, il faudrait des commissaires à la trésorerie nationale pour le premier endossement; les receveurs dans les départemens seraient aussi tenus de remplir cette formalité. Quelle lenteur, quels entraves n'en résulteroit-il pas? Bientôt le dos serait rempli de signatures, souvent en un seul jour, et alors leur circulation serait arrêtée, ou bien on serait obligé de les échanger contre d'autres à chaque instant, et d'en fabriquer beaucoup plus; ce qui causerait de grands frais.

Outre cela, il faudrait, pour soutenir l'écriture, un papier plus fort, qui par conséquent serait plus facile à contrefaire, et beaucoup plus difficile. La fabrication serait plus lente et plus difficile; les citoyens ne recevraient pas si volontiers ces promesses de mandats; ils craindraient d'en devenir garants par leur signature, quoiqu'elle ne servît que pour attester la vérité.

L'endossement ne peut donc s'appliquer avec avantage et sans inconvéniens, qu'à un papier qui n'a pas cours de monnaie, et qui ne circule qu'entre des négocians.

Au reste, je l'ai déjà dit, il n'y aura aucun danger pour la contrefaction de ces mêmes promesses de mandats, parce que leur forme, le papier, le travail qui y sera fait avec soin, le peu de tems qu'elles refteront en circulation, sont des garans très surs à cet égard.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant combien il importe que les promesses de mandats n'éprouvent aucune difficulté dans la circulation, et qu'elles puissent être incessamment employées au service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'article Ier de la loi du 20 ventôse dernier est rapporté, en ce qui concerne seulement la formalité de l'endossement des promesses de mandats.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à l'instant au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil adopte ce projet.

Defermont, au nom de la même commission. Voici le tableau des domaines nationaux qui doivent servir de gage aux mandats; votre commission vous propose d'arrêter que ce tableau, et celui des domaines nationaux non aliénés, seront imprimés et joints à la loi d'exécution de celle du 28 ventôse.

Cette proposition est adoptée.

Bentabolle. Rien n'est plus loyal sans doute qu'une telle maniere d'agir; vous émettez des mandats, mais en même-tems vous faites connaître l'étendue et la nature du gage qui leur sert d'hypothèque. Les plus incrédules et les plus malveillans doivent être éclairés ou confondus; mais il faut empêcher que la mesure qui doit sauver la République ne concoure à son anéantissement. Vous déclarez que le porteur de mandats pourra, quand il le voudra, se mettre en possession du domaine national qui se trouvera à sa convenance; cette disposition est essentielle au crédit des mandats: mais il faut empêcher qu'on n'en abuse, et que nos éternels ennemis, les agioteurs, ne s'emparent de ces biens. Je m'explique : il faut que vous maintenîez le crédit et la valeur des mandats, autrement l'agiotage l'ayant une fois discrédité, s'emparera à vil prix de la totalité des domaines engagés. Pour prévenir un effet aussi funeste, il faut détruire l'agiotage dans sa source, et empêcher de porter aux mandats les coups qu'il a portés aux assignats. Il faut fermer la bourse, cet antre de brigandage et de rapines, où se réunissent chaque jour les plus avides destructeurs de la fortune publique. Il n'y a dans mon opinion que ce moyen d'étouffer l'agiotage. Cependant pour qu'aux yeux du peuple vous n'ayez pas l'air de prendre une décision précipitée et irréfléchie, je demande le renvoi de ma proposition à la commission des finances.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Defermont. Bentabolle craint que le gage des mandats, que la fortune publique ne soit envahie par l'agiotage; cette crainte est celle d'un ami de son pays, et il n'est aucun de nous qui ne la partage; mais voici de quoi le rassurer.

Le tableau que je tiens à la main éleve les domaines nationaux désignés pour être le gage des mandats, à 3 milliards 500 millions.

Dans ce tableau ne sont point compris les forêts nationales, les salines, les usines, les canaux, les domaines des départemens réunis : ces domaines, sans y comprendre ceux des colonies, s'élevent à 8 milliards 410 millions.

C'est dans cet état que la France se présente à ses amis et à ses ennemis. Au nombre de ces derniers sans doute vous devez compter les banques publiques dont Bentabolle vient de parler : tout le monde est d'accord sur la nécessité de les supprimer, et sur les maux que les fort à la Patrie; mais la difficulté d'opérer s'établit, lorsqu'il s'agit de trouver les moyens d'exécution.

L'expérience, dans cette matière, a dû nous donner d'utiles leçons. Sous l'assemblée constituante aussi l'agiotage s'emmara du premier aliment qui lui fut offert : on ferma la bourse, mais bientôt on reconnut la nécessité de la rouvrir.

Depuis quelques mois la bourse a été tantôt ouverte, tantôt fermée ; des réglemens de police se sont succédés rapidement ; mais si l'agiotage ne se fait pas à la bauttie, si l'entrée n'en est permise qu'à des négocians reconnus, les trafiqueurs se réunissent ailleurs, et exercent leur brigandage, soit aux boulevards, soit sur une place publique, dans un jardin, ou dans le foyer de nos spectacles. Cependant je demande moi-même le renvoi de la proposition de Bentabolle à la commission des finances, où cette proposition pourra être discutée en présence de son auteur.

Le renvoi est ordonné.

Fermont soumet les articles relatifs au paiement des loyers.

Ces articles sont adoptés en ces termes :

Art. Ier. Les loyers des maisons dont les baux ont été stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

II. Les loyers dont les baux ne sont pas stipulés en numéraire, seront payés, pour le tems écoulé jusqu'au 1er germinal, comme pour le terme précédent.

III. Les locataires qui n'ont point de baux écrits continueront, les trois mois suivant le 1er germinal, de payer de la même manière.

IV. Les locataires qui ont des baux passés avant le 1er nivôse, an 3, paieront en mandats, pour le tems qui s'écoulera depuis le 1er germinal courant.

V. A l'égard des baux passés depuis le 1er nivôse, an 3, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de résilier les baux, en se prévenant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats. La faculté de résilier les baux devra être exercée dans les deux mois de la publication de la loi.

Les autres articles du projet sont ajournés.

Fermont présente l'article suivant :

» Les arrérages des rentes viagères seront payés en mandats. »

Le conseil adopte l'article.

Résolution relative au paiement des transactions entre citoyens.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif au paiement des transactions entre citoyens ; considérant qu'après avoir assigné aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émission, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiemens ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers ;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier, avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre plus onéreux le sort des premiers, et à conserver aux autres ce que la justice les mettait en droit d'exiger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

II. En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or ou d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers seront payés en mandats.

III. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle pour ce qui en reste dû sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le 1er janvier 1792 au 1er janvier 1793, seront réduites à 95 francs pour cent.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à 85 francs pour cent.

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au premier vendémiaire, an II, et pendant les six premiers mois de l'an II, seront réduites à 75 francs pour cent.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an 2 et jours complémentaires, seront réduites à 65 francs pour cent.

Celles contractées pendant les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an 3, seront réduites à 60 francs pour cent.

Celles contractées dans les mois de nivôse et pluviôse, même année, seront réduites à 50 francs pour cent.

Celles contractées en ventôse et germinal, à 40 francs pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 francs pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à 20 francs pour cent.

Celles contractées en messidor, thermidor, à 15 francs pour cent.

Celles contractées en fructidor et jours complémentaires, à 10 francs pour cent.

Celles contractées en vendémiaire, an 4, à 8 francs pour cent.

Celles en brumaire, à 6 francs pour cent.

Celles en frimaire, à 4 francs pour cent.

Celles contractées en nivôse, à 3 francs pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an 3, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et, pour le surplus, en mandats.

V. Les fermages des usines, non stipulés en nature, seront payés en mandats.

VI. Les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

VII. Tous les loyers des maisons non stipulés en numéraire, seront payés, pour le tems qui s'est écoulé jusqu'au 1er germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

VIII. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit, continueront de payer de la même manière les trois mois suivans.

IX. Les locataires qui jouissent, en vertu d'un bail antérieur au 1er nivôse de l'an 3, seront tenus de payer en mandats pour le tems qui s'écoulera depuis le 1er germinal.

X. A l'égard des baux passés depuis le 1er nivôse de l'an 3, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois, à compter de la présente loi.

Les loyers du terme qui échoiera jusqu'à la résiliation effectuée, seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au 1er messidor, et pour le tems postérieur, en mandats, 30e du prix stipulé.

XI. Tout dépôt sera rendu en nature.

XII. Tout débiteur, pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres de change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement, sera tenu de déposer des assignats qui lui restent en main par suite de ces opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

XIII. La loi du 29 thermidor, relative aux retraites de lettres de change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Perée, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui supprime la justice de paix de la commune de Conflans Sainte-Honorine.

La commission a reconnu la validité des motifs d'urgence, et elle propose au conseil de les approuver.

Le conseil adoptant les motifs d'urgence, reconnaît l'urgence.

Perée. La commune de Conflans-Sainte-Honorine ne pouvait prétendre à l'établissement d'une justice de paix, puisqu'aux termes de la loi du 16 août 1790, une population de 2000 ames donne seule des droits à ces établissemens ; il demeure constant au contraire que la population de Conflans-Sainte-Honorine, ne monte pas à 1800 ames.

Le décret surpris à l'assemblée constituante le 9 mars 1791 doit donc être rapporté, puisque les motifs qui l'avaient fait rendre sont démentis par les habitans, par le juge de paix lui-même.

Votre commission vous propose unanimement d'adopter la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Hérard, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui transfère à Alais l'école centrale précédemment fixée à Nîmes.

Le rapporteur discute les prétententions des deux villes, et se résume ainsi :

» Les motifs allégués en faveur de la commune d'Alais, ainsi discutés, ceux qui, le 18 germinal, an 3, déterminèrent le placement de l'école centrale dans la commune de Nîmes, restent entiers. La commune de Nîmes renferme 50,000 habitans ; elle est la plus centrale de population, et la plus commerçante ; toutes les routes y aboutissent ; les habitans du département du Gard ont plus de relations particulières avec elle qu'avec aucune autre. On assure qu'elle a de très beaux bâtimens et un vaste jardin pour l'école centrale, elle est dans un très-beau site ; elle a des eaux en abondance ; elle possède une grande bibliotheque, un cabinet d'histoire naturelle et un cabinet d'antiques. A la vérité les défenseurs de la résolution trouvent un moyen infiniment simple pour affaiblir cet avantage que la commune de Nîmes a sur celle d'Alais.

La bibliotheque, le cabinet d'histoire naturelle et celui des antiques ne sont pas, disent-ils, dans l'édifice designé à l'école centrale ; pour les y transporter, il faudra les encaisser, leur faire subir un changement qui ne sera pas plus dangereux ni guere plus coûteux pour les conduire à Alais. Votre commission ne se permettra aucunes réflexions sur cet expédient ; votre justice saura l'apprécier : mais quand cet enlevement pourrait être autorisé, il est douteux qu'Alais pût encore soutenir le parallele avec la commune de Nîmes ; personne n'ignore la célebrité qu'a acquise la commune de Nîmes par les antiquités qu'elle renferme, et celles-ci ne peuvent pas s'encaisser.

Parmi plusieurs autres monumens, on distingue à Nîmes le temple de Diane, bâti par les Romains, l'amphithéâtre, la maison quarée, ses colonades, et, à quelques lieues de là, le pont à trois étages. On connaît aussi l'aveu fait par le célebre Monfaucon, que ce qu'il savait de plus fin dans son art, il l'avait puisé dans ces antiquités.

Les antiquités qui sont à Nîmes, sont les mieux conservées de toutes celles qui existent ; elles seront utiles au perfectionnement des arts ; la jeunesse les ayant journellement sous les yeux, y puisera de grands exemples.

Que vous propose-t-on par la résolution que nous discutons, le rapport du décret du 18 germinal et la suspension de l'instruction, qui commence à peine à naître, et dont on a un si pressant besoin.

Représentans du Peuple, l'instabilité des lois est funeste à la société ; elle prive les gouvernemens de la force qui leur est nécessaire. L'expérience du passé doit nous garantir de cette versatilité ; elle nous a appris combien il est dangereux de défaire aujourd'hui, sans de grands motifs d'intérêts, ce qu'on fit hier. Les motifs qui, le 18 germinal de l'an 3, déterminèrent le placement de l'école centrale à Nîmes, sont encore aujourd'hui les mêmes ? il n'y a aucunes raisons solides pour la déplacer.

Si vous approuviez dans ce moment la résolution qui vous est soumise, qui vous garantirait que l'année prochaine, cette école ne serait pas reportée à Nîmes, il y aurait du moins des motifs.

Votre commission est d'avis que vous ne pouvez pas adopter la résolution.

Serres parle en faveur de la résolution ; il pense que la salubrité de l'air, la centralité du lieu, la pureté des mœurs toujours moins exposées dans une petite ville que dans une grande, l'intérêt des communes voisines d'Alais plus populeuses que celles voisines de Nîmes, sont autant de motifs pour établir l'école dans la premiere ville, plutôt que dans la seconde.

Rabaud-Pommier lit une adresse des administrateurs du département du Gard, qui réclament contre le projet de changement, en faisant valoir les motifs d'intérêt public qui peuvent s'y opposer.

Le conseil rejette la résolution.

Après un rapport de Goupil, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annulle comme illégales les élections du canton de Donchamp.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, Mailhe a fait un rapport sur le message du directoire exécutif, relatif aux associations se disant patriotiques, et a proposé de les réduire au nombre de 60 citoyens dans les grandes communes, avec défense de correspondre entr'elles. L'impression de ce projet est ordonnée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N. 190. *Décadi*, 10 *germinal*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*m* 30 *mars* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

PRUSSE MÉRIDIONALE.

Dantzick, le 6 mars.

Les lettres de Berlin détruisent le bruit qui s'était répandu d'une mésintelligence survenue entre ce cabinet et celui de Pétersbourg : ces deux cours viennent de conclure un traité d'échange de quelque territoire à leur convenance respective : l'impératrice ayant à cœur de posséder quelque territoire de plus sur la côte maritime de la Courlande, a obtenu la cession du port de Memel, et tout le territoire prussien qui est au nord de la riviere de Niemen ; et en échange elle a cédé à la Prusse toute la partie de la Lithuanie qui est au midi et sur la rive gauche de la même riviere jusqu'à Grodno, et plus bas en droite ligne jusqu'au Bug.

Nous apprenons de la Crimée que l'impératrice de Russie fait construire auprès d'Akierman une nouvelle ville et un port maritime pour assurer davantage la supériorité de la puissance russe sur la mer Noire, à l'aide de cette ville, dont on fera une place d'armes. Déjà le capitaine d'un bâtiment italien est allé visiter l'emplacement de ce nouvel établissement, et il est retourné à Naples pour faire charger sept navires de pouzolane qui doit être employée aux constructions des fortifications ; et ces navires doivent arriver par les Dardanelles dans la Chersonete Taurique.

HONGRIE.

De Pest, le 29 février.

On a découvert une nouvelle conspiration à Szalabert, qui tendait à renverser le gouvernement : une société, composée des plus riches particuliers, avait acheté, à tout prix, le blé du pays, espérant que, par cette famine factice, le Peuple se soulèverait contre S. M. I. La majeure partie de ces conspirateurs est déjà arrêtée ; ils ont été conduits, enchaînés deux à deux, à la bastille de Carolin. La correspondance des chefs de cette conspiration a été trouvée dans les orgues de l'église : on assure que la majeure partie de la Hongrie, qui, depuis 25 à 30 années, est mécontente de la maison d'Autriche, dont elle voudrait secouer le joug, est comprise dans ce complot.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 mars.

On lit dans un papier anglais, un parallele curieux entre les projets du ministere depuis notre révolution, et les succès qu'il a obtenus ; en voici quelques traits :

En décembre 1790.

Projets du ministere anglais.	*Résultats.*
Les droits du Peuple Français ne devaient point être reconnus.	Ils l'ont été de la maniere la plus solennelle.
La navigation de l'Escaut devait être fermée pour les Français, et rester soumise aux entraves qui favorisaient notre commerce.	Elle a été ouverte par les Français ; elle est libre, et notre commerce en a reçu la plus funeste atteinte.
La Hollande devait être protégée, et sa constitution maintenue et garantie par une nouvelle alliance qui nous donnait une entiere influence sur les affaires de ce pays.	Les Français s'en sont emparés, ont aboli le stadhouderat ; et les Hollandais s'occupent aujourd'hui d'une nouvelle constitution, qui les soustraira pour jamais à l'influence de l'Angleterre.
La France ne devait point s'aggrandir ; tel a été un des prétextes et une des espérances de la guerre.	Elle a partout étendu ses limites ; des Peuples se sont donnés à elle, et se sont réunis à ses drapeaux.

En juin 1793.

Le ministere flattait la nation de l'espoir de grands dédommagemens pour les frais de la guerre.	L'Angleterre s'empara, à la vérité, de la Martinique, de Pondichery et de la Corse ; mais elle dépensa pour ces expéditions plus de six milliards de livres sterlings, c'est-à-dire, bien au-delà de la valeur de ces acquisitions. La Corse cherche aujourd'hui à secouer le joug ; l'Italie et l'Espagne ont intérêt à ce qu'elle en soit privée, ce qui ne peut tarder. Quant à la Martinique, déjà elle a été reprise, et plusieurs de nos propres colonies ont été envahies et dévastées.
Le ministre nous promettait l'abaissement des Français, et pour nous une élévation de puissance et de prospérité.	La France a développé des ressources immenses ; sa population est devenue guerriere ; elle éleve au milieu des camps une génération entiere qui, après avoir combattu pour la liberté, rendra cette puissance la plus formidable de l'Europe. Son commerce a été momentanément affaibli ; mais l'esprit commercial s'est répandu dans la nation, et il reprendra, au sein de la paix et de la liberté, une activité nouvelle.
Nous fondions les plus grandes espérances sur la coalition, que nous croyions diriger à notre gré.	Cette coalition profita de nos folies, s'enrichit de nos guinées ; elle est en grande partie dissoute, depuis que nous nous sommes ruinés pour la soutenir ; et ses restes ne se soutiendront que tant que nous aurons encore quelque or à leur envoyer. En résultat, nous avons exposé près d'un milliard, pour des rois qui nous trompent.

En octobre 1793.

Nous croyions parvenir, à cette époque, au rétablissement de la monarchie en France ; nous entretenions des factions à cet effet.	La République s'est consolidée sur les débris de toutes les factions ; le roi parjure a été puni ; la tyrannie a été abattue, sous quelque forme qu'elle se soit présentée ; et ceux qui ont le plus fortement concouru à sa destruction, sont aujourd'hui à la tête du gouvernement, et travaillent, par intérêt comme par principes, au triomphe de la République constituée.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

LA PAQUE NATURELLE.

Hymne à l'usage des Philosophes.

Lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.

Air : *Aussitôt que la lumiere.*

Pierre et Paul, Jean, Claude et Jacques,
Disaient le verre à la main,
Ne peut-on célébrer Pâques
Lorsqu'on est Républicain.
Et j'ai dit : l'on doit pour cause
Chômer ce jour sans pareil,
Qui pourtant n'est autre chose
Que la fête du Soleil.

Par le prince des ténebres,
C'est-à-dire par la nuit,
Le long des hivers funebres
On croirait le jour détruit ;
Mais non, l'équinoxe arrive,
Ce passage sans pareil,
Aux yeux de la nuit captive
Ressuscite le Soleil.

Dès que son flambeau prospere
Vient redorer l'horison,
Les vents, démons de la terre,
Rentrent tous dans leur prison.
Le globe rit et s'anime
D'un coloris sans pareil ;
Son libérateur sublime,
Son sauveur, c'est le Soleil.

Mais cet astre, à la Nature,
Prouve-t-il son vif amour ?
Il n'est point de créature
Qu'il ne féconde à son tour.
Au printems rien n'est matiere, ...
Tout tend vers un but pareil ;
Tout est feu, vie et lumiere,
Tout est dieu, tout est Soleil.

Que les prêtres, sans scrupule,
Nous l'habillent en Bacchus,
En Osiris, en Hercule,
En Apollon, en Jésus.
Des manteaux qui l'emprisonnent,
Son front fort toujours pareil ;
Aux rayons qui l'environnent
On reconnaît le Soleil.

Convenez, Hébreux sinceres,
Qu'aux savans Egyptiens,
Vous aviez pris ces mystères
Que vous ont pris les chrétiens.
Tous ces psaumes qui bénissent
Le principe sans pareil,
Convenez qu'ils retentissent
Des louanges du Soleil.

C'est dans un buisson qui brûle
Que Moyse apperçoit Dieu ;
Quand le Saint-Esprit circule,
Ce n'est qu'en langues de feu ;
Lorsqu'Elie aux cieux s'envole
C'est au fond d'un char pareil ;
Et Christ, ceint d'une auréole,
Se transfigure en Soleil.

Je ne vois dans chaque temple
(Qui regarde l'Orient,)
Que signes faits à l'exemple
Du grand vainqueur du serpent ;
Et quand un homme succombe
A l'arrêt pour tous pareil,
Je vois qu'il dort dans la tombe
La face vers le Soleil.

Jupin, Mercure et la Lune ;
Saturne, Mars et Vénus,
De la semaine commune
Gouvernent six jours connus.
Par la conséquence franche
D'un calendrier pareil,
Le vrai seigneur du dimanche
N'eſt-il donc pas le Soleil ?

Pour qui ſait lever le voile
De la Vierge et des trois rois,
Chaque ange n'eſt qu'une étoile,
Chaque apôtre n'eſt qu'un mois.
Au bélier qui régénère
L'agneau ſans tache eſt pareil.
Jupiter eſt dieu le pere,
Dont le fils eſt le Soleil.

Comme on vit par ſes largeſſes
Vendange et grains proſpérer,
Par un don des deux eſpeces
On crut pouvoir l'honorer ;
Et voilà, Peuples qu'on trompe,
La clef du pain ſans pareil,
Qu'à Rome on promene en pompe
Encadré dans un Soleil.

De ce pain, quoiqu'on en g'ôſe,
Je ne peux être l'ami,
En ſongeant qu'il fut la cauſe
De la Saint-Barthélemi ;
Et qu'au tems même où nous ſommes,
Un fanatiſme pareil,
Souille encore du ſang des hommes
Cet emblême du Soleil.

Etre ſuprême, Etre unique,
Créateur de l'Univers,
Replonge au chaos antique
Tous les préjugés pervers.
Tu t'es peint dans ton ouvrage,
Architecte ſans pareil ;
Mais ta véritable image
Eſt au centre du Soleil.

C'eſt toi, cauſe univerſelle,
Qui pouſſe ma Nation
Hors de la ſphere cruelle
De la ſuperſtition,
Mais à la grande famille,
Tu dois un bienfait pareil ;
Fais que la liberté brille
Par-tout où luit le Soleil.

Sur les ailes d'Uranie,
Dupuis (1) m'avait tranſporté,
Et j'en ai cru ſon génie,
Et j'ai vu la Vérité. . . .
Plus le tems l'a retenue
Dans un gouffre ſans pareil,
Plus il faut la montrer nue
A la clarté du Soleil.

Par le citoyen PITS.

(1) Auteur de *l'Origine des Cultes*, 3 vol. in-4° ; Paris, chez Agaſſe, rue des Poitevins, n° 18.

LIVRES DIVERS.

Manuel du Tourneur, ou l'art d'apprendre à tourner ſans maître, 2 vol. in-4°. Le premier 430 pages, et 30 planches dont 8 enluminées ; le 2e 500 pages et 42 planches.

Cet ouvrage traite des tours à points, en l'air, ovales, excentriques, rampans, torſes, épicycloïdes, à guilocher, à portraits et à quarrés. Il donne les moyens d'exécuter toutes ſortes d'ouvrages ſur toutes les eſpeces de tours, et la facilité d'y acquérir des connaiſſances pratiques.

L'auteur (le citoyen Bergeron) prévient que, pour éviter les contrefactions, cet ouvrage ne ſe vendra que chez lui, rue de la Barillerie, vis-à-vis le Palais Marchand, à la flotte d'Angleterre, à Paris.

Prix des deux volumes enſemble 48 liv. en numéraire, ou en aſſignats au cours ; le ſecond ſeul 30 liv.

Projet du miniſtere anglais.	*Réſultats.*
La guerre, nous diſait Pitt, forcera les Français à renoncer à ce ſyſtême de prétendue fraternité entre les Peuples.	La guerre, au contraire, a fait triompher les principes de cette fraternité par la réunion volontaire de la Savoie et de la Belgique. Si la guerre continue, peut-être une partie de l'Allemagne finira-t-elle par ſuivre l'exemple des Belges et des Savoiſiens. Plus les armées françaiſes y prolongent leur ſéjour, plus les principes de la liberté y prennent chaque jour de faveur.
La guerre, ajoutaient Pitt, Grenville et Burke, favoriſera la deſtruction des principes jacobites qui nous menacent, et qui ſont le ſeul obſtacle au retour de la monarchie ; elle aigrira les eſprits par les maux qu'elle entraîne, et favoriſera la réaction.	Ils appelaient principes jacobites, ceux des amis ſinceres et purs de la liberté. Ces principes ont triomphé par l'exaltation même qu'a excitée la guerre ; et les Français, malgré nous, en ont ſu réprimer l'abus. Les patriotes occupent aujourd'hui les principales places, dont les réacteurs royaux, payés par notre miniſtere, ont été expulſés ; et l'influence de ces mêmes principes de liberté, que la guerre devait détruire, n'en eſt devenue que plus efficace ſur les Peuples témoins de cette lutte. Ils ſentent que ce n'eſt pas au régime de la République, mais à la guerre cruelle que lui font les deſpotes, que les Français doivent les maux paſſagers qu'ils éprouvent.
En février 1794.	
Il s'établit en France un gouvernement proviſoire propre à ſuivre les négociations avec les puiſſances étrangeres ; dès-lors Pitt voulut détruire l'effet de ces négociations par la guerre ; il chercha à ſuſciter à la France autant d'ennemis que l'Europe a de gouvernemens.	Malgré cette jactance, la France a maintenu ſes alliances avec la Suede, le Dannemarck, la Suiſſe, l'Amérique, elle les a renoués avec l'Eſpagne, la Pruſſe ; elle a formé de nouveaux liens avec la Porte Ottomane, qui font trembler la cour de Londres ſur le ſort futur du commerce anglais dans les Echelles du Levant.
En octobre 1795.	
Une nouvelle conſtitution fut acceptée par le Peuple Français ; Pitt croyait d'abord qu'il l'empêcherait par l'inſurrection de prairial ; il éleve enſuite contre elle la trop fameuſe révolte de vendémiaire ; l'or et les promeſſes furent répandus à grands flots, pour ſubſtituer aux membres de la Convention, des élus de la compagnie de Jeſus, tels que Job Aimé, et tant d'autres.	Cette conſtitution eſt en activité depuis le 8 décembre 1795 : elle a comprimé toutes les factions, rallié une foule de partis diviſés. — La journée de prairial n'a éclairé qu'un crime inutile, et elle a ſervi à inſtruire le Peuple, aujourd'hui déſabuſé, ſur les factieux qui ne lui parlaient d'inſurrections que pour l'entraîner à ſa perte. — La journée de vendémiaire a dépouillé les royaliſtes de leur maſque, et donné une nouvelle énergie aux républicains : elle a fait couler le ſang ; mais, au lieu de ſervir à renverſer la conſtitution, elle a concouru, par ſes réſultats, à l'affermir. Les membres de la Convention nationale, qui avaient mérité la confiance publique, les fondateurs de la liberté, en dépit de Pitt, ſont reſtés à leur poſte pour la défendre.
En mars 1796.	
Concluſion.	*Horoſcope.*
Dieu ſait aujourd'hui, mais les Anglais ne ſavent plus pourquoi ils ont entrepris la guerre.	Dieu et les Français ſavent bien quel en ſera le terrible réſultat pour l'ambitieuſe Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Doulcet.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Villers, au nom de la commiſſion des dépenſes. Vous avez renvoyé à votre commiſſion l'examen d'un meſſage du directoire, contenant la demande de 3 millions valeur fixe, pour la dépenſe du miniſtere des finances.

On diſtingue pluſieurs parties adminiſtratives dépendantes de ce miniſtere.

Il en eſt d'eſſentielles, telles que les hôtels des monnaies, les bureaux d'enregiſtrement des douanes, de timbre, le domaine national du département de Paris, l'adminiſtration des poſtes et les réformes importantes dans cette partie, ſeront propoſées par la commiſſion.

Il eſt des parties moins eſſentielles ; telles ſont la liquidation de la dette publique et des émigrés : on avait placé dans cette cathégorie la tréſorerie nationale, mais elle n'était plus auſſi indépendante que le veut la conſtitution.

Le projet que votre commiſſion vous préſentera a pour but de lui rendre cette indépendance.

Enfin il eſt des attributions du miniſtere des finances, qui ne ſont qu'accidentelles et momentanées ; telles ſont la commiſſion de commerce et d'approviſionnement. Ces commiſſions ſont ſupprimées, mais leurs liquidations exiſtent encore et coûtent des ſommes conſidérables.

Votre commiſſion a cru devoir rayer du tableau préſenté quelques-unes de ces dépenſes.

Enguerrand, au nom d'une commiſſion, préſente relativement aux arrêtés des comités de la Convention nationale, contre leſquels il peut s'élever des réclamations, un projet de réſolution, précédé de la déclaration d'urgence, qui, après une légere diſcuſſion, portant uniquement ſur la rédaction, eſt adopté en ces termes :

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſur les réclamations relatives aux arrêtés de divers comités de la Convention ;

Conſidérant qu'il eſt du devoir des légiſlateurs de faire ſtatuer, ſans retard, ſur les réclamations des citoyens, et qu'il eſt auſſi de la plus grande importance d'établir promptement dans toutes les affaires une marche conſtante et uniforme ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

Art. Ier. Les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la Convention, ſeront adreſſées immédiatement au corps légiſlatif.

II. Le corps légiſlatif prononcera lui-même ſur les difficultés, ſi les arrêtés ſont des actes de légiſlation.

III. Dans le cas où les arrêtés ne ſeraient point des actes de légiſlation, ils ſeront renvoyés par le corps légiſlatif aux autorités conſtituées.

IV. Le délai pour ſe pourvoir contre leſdits arrêtés eſt fixé à ſix mois, à compter du jour de la publication de la préſente réſolution.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au conſeil des anciens par un meſſager d'Etat.

Defermont ſoumet au conſeil les articles du projet de réſolution, contenant le mode d'exécution de la loi du 28 ventôſe, relative au paiement des contributions publiques.

Le conſeil ajourne cet article à demain.

N..... Le projet de tableau proportionnel qui vous eſt préſenté peut entraîner des maux incalculables ; en voici un exemple.

Un particulier a acheté une maiſon 100,000 liv. au mois de vendémiaire, an 3 ; il l'a payée en aſſignats, alors le *maximum* exiſtait, et l'aſſignat avait toute, ou preſque toute ſa valeur, parce que le quintal de grain valait 12 liv. Les 100,000 liv. données avaient bien une valeur réelle.

Or aujourd'hui, et ſous le prétexte du tableau de proportion qu'on vous propoſe, le vendeur

prétendra n'avoir pas été assez payé ; il attaquera l'acheteur en rescision, et prétendra que ce dernier doit lui payer le prix de son acquisition d'après la nouvelle loi, puisque cette loi parle des obligations contractées en vendémiaire, an 3. Je défie que l'acquéreur puisse répondre.

Plusieurs voix. S'il a payé, il n'a plus d'obligations contractées.

N. . . . Je demande que le tableau n'établisse une proportion dans le paiement des obligations, que depuis le jour où le *maximum* a été levé.

Armand. Je pense que le premier projet présenté étoit préférable ; mais dans aucuns cas je ne crois ces tableaux applicables aux biens ruraux.

Lanthenas. Je viens appeler votre attention sur le sort des créanciers de l'Etat, qui ont pu contracter des dettes. Voici l'exemple que je vous offre :

Un citoyen avait, en 1792, 100,000 liv. ; il les porte au trésor public, et reçoit une inscription de cette somme portant intérêt.

Depuis ce citoyen a été forcé, pour satisfaire à ses besoins, d'emprunter une somme de 10000 l. dont il est encore débiteur.

Votre loi sur les mandats est publiée, et avec elle le tableau de proportion qu'on vous propose.

Qu'arrive-t-il ? le créancier de l'Etat est assailli par son débiteur, qui va lui redemander ses 10,000 l. suivant le tableau de proportion.

Que fera le créancier de l'Etat ? Il faut qu'il porte sur la place son inscription ; elle gagne trois cents pour cent ; il recevra trois cents mille livres qu'il devra convertir en mandats, pour acquitter sa dette.

Converties en mandats, ces trois cents mille livres lui produiront dix mille livres, et ces dix mille livres sont dues.

Voilà donc un citoyen ruiné, parce qu'il a emprunté une valeur égale au dixième de son capital, heureux encore de n'avoir emprunté que le dixième ; du moins, en se dépouillant, il peut s'acquitter ; mais il serait en faillite, il serait banqueroute, s'il avait emprunté le sixième ou le huitième de sa fortune.

Je demande que les créanciers de l'Etat, porteurs d'inscriptions, puissent se libérer de leurs dettes avec ces inscriptions, en prouvant qu'ils les possèdent avant 1792, et qu'ils n'ont pas d'autre propriété.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Fermont. La commission a bien reconnu, je le répète, qu'il lui était impossible de ne froisser aucun intérêt particulier ; elle s'est attachée à ne pas faire perdre uniquement, ou le débiteur, ou le créancier, mais à répartir la perte le plus également possible entre tous deux. Elle a suivi strictement le cours du discrédit de l'assignat ; j'en ai les tableaux à la main.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le projet est adopté à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

On fait lecture d'une résolution qui rapporte l'article 1er de la loi du 29 ventôse, en ce qui concerne l'endossement des inscriptions données comme promesses de mandats.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Il approuve également celle qui ordonne la publication des états d'évaluation des domaines nationaux non aliénés, qui ont été fournis par le directoire exécutif.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la résolution pénale contre ceux qui discréditeraient les mandats.

Cresnières. Citoyens législateurs, la commission que vous avez nommée pour la résolution du 4 germinal, sur les peines à décerner contre ceux qui tenteraient de falsifier, décrier ou refuser les mandats territoriaux créés par la loi du 28 ventôse dernier, m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

En considérant la résolution dans son ensemble, et comme projet de loi pénale, votre commission l'a trouvée juste ; car la loi du 28 ventôse doit frapper, sans parler de la falsification des mandats, crime irrémissible, trois délits différens ; la dépréciation et l'avilissement des mandats caractérise le premier ; le refus de recevoir les mandats en paiement forme le second ; en vendant ou achetant du numéraire métallique, on commettrait le troisième ; et les peines que l'on propose de décerner contre ceux qui s'en rendraient coupables, paraissent proportionnées à ces délits et graduées suivant leur gravité.

Mais en examinant ce projet de loi dans ses détails, votre commission a trouvé plusieurs de ses articles susceptibles d'objections, dont je vais vous rendre compte.

L'article IV, conçu en ces termes : « anciens achats, &c. » ne présente aucune difficulté, parce qu'il ne peut s'appliquer qu'aux achats, ventes, traités, conventions ou transactions futures ; mais l'article V, portant que « les fonctionnaires publics, &c. » pourrait être mal appliqué, parce que le cas qu'il prévoit est exprimé comme pour un tems passé ; ce qui est contraire à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur.

Votre commission a bien pensé que les hommes de loi ne s'y méprendraient pas ; mais elle a craint que dans l'ordre judiciaire actuel, plusieurs juges, ignorant l'ancien style du barreau, ne fussent induits en erreur par cette expression surannée, et qui leur est étrangère.

Votre commission a cru d'abord qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'article VI et l'article VIII ; le premier défend le commerce de l'or et de l'argent ; le second autorise le directoire à continuer ses négociations pour en acheter.

L'exécution de l'un de ces articles, a-t-on dit, rendra nécessairement impossible l'exécution de l'autre, car le gouvernement ne saurait négocier avec tous les citoyens français individuellement ; et lorsqu'il aura épuisé, par une première négociation, la caisse de ses fournisseurs de numéraire métallique, comment ceux-ci pourront-ils la remplir, pour renouveler leurs négociations avec lui, lorsque ses besoins l'exigeront, si, aux termes de l'article VI, personne ne peut en vendre ni en acheter pour eux ? Mais d'après l'explication qui a été donnée à votre commission, que le gouvernement pourrait avoir, dans chaque département ou autres lieux qu'il jugerait convenable, un agent chargé de négocier en son nom, les dispositions de ces deux articles ont cessé de paraître contradictoires ; et d'après l'observation que les mesures à prendre, pour l'exécution de l'article VIII, étaient purement administratives, il n'a resté à votre commission que le regret de voir le gouvernement obligé de confier temporairement à un certain nombre d'agens, une espece de privilege exclusif pour les négociations du numéraire métallique, et de ne pas savoir d'avance à quels signes on pourra reconnaître ces négociations, afin d'être rassurés sur la crainte de voir des malheureux réduits à vendre leur dernier écu pour subsister, sujets à des peines qu'ils n'auraient encourues que parce qu'ils auraient été trompés par les fausses déclarations des acheteurs.

Enfin, l'article II est celui qui a le plus fixé l'attention de votre commission ; cet article, regardé comme coupable et comme méritant les peines portées par cet article, ceux qui décrieraient les mandats, en disant ou en écrivant que leur gage n'est pas réel, en calomniant le gouvernement qu'ils accuseraient d'en avoir émis plus que la loi ne lui permettait de le faire, en répandant des bruits faux et discréditans, en soutenant que les mandats n'auraient plus cours dans telle ou telle partie de la République ; mais en même tems elle a craint d'exposer à l'application des mêmes peines ceux qui, peu délicats dans leur langage, et ne sentant pas assez la valeur de leurs expressions, répondraient à une question ou à une lettre de leurs correspondans : *Les mandats perdaient hier tant, ils perdent tant aujourd'hui, et peut-être perdront-ils tant demain ;* au lieu de dire ou d'écrire : *Le gouvernement accordait hier une prime de tant en numéraire métallique, il en accorde une de tant aujourd'hui, et l'on croit que celle qu'il accordera demain sera un peu plus considérable.*

Votre commission a vu que c'était aux tribunaux de la police correctionnelle que l'on attribuait la connaissance première de ces sortes d'affaires, tribunaux qui marchent seuls et sans juges ; elle a vu des juges profiter du vague indéfini de cet article, pour absoudre tous les coupables ; d'autres, en abuser pour condamner indistinctement tous les propos, ceux qui ne seraient qu'indiscrets ou déplacés, comme ceux qui seraient imposteurs et criminels.

Enfin, votre commission a senti qu'avec trois ou quatre articles de cette espece, infirés dans autant de lois différentes, l'on pourrait tout dire ou tout écrire impunément lorsqu'on connaîtrait des juges assez timides pour n'oser interpréter la loi ; ou qu'il faudrait renoncer absolument à l'usage de la parole et de l'écriture, lorsqu'on connaîtrait des juges assez atroces pour appliquer indéfiniment les peines qu'elle prononce.

Citoyens législateurs, vous avez adopté une grande mesure ; pour qu'elle soit utile et salutaire, il faut créer la confiance et réprimer séverement ceux qui tenteraient de la détruire. Pour arriver à ce double but, il faut éclairer le Peuple sur la nature, la valeur et la solidité des mandats, et soumettre à des lois severes la malveillance et l'avidité.

Un membre de la commission va vous soumettre des réflexions propres à remplir le premier de ces objets ; mais quant au second, votre commission croit que la résolution du 4 germinal le remplirait mal, et, dans l'espérance que le conseil des cinq cents rectifiera incessamment l'article 5 et précisera l'article 2 de maniere à ne pas laisser une latitude aussi effrayante à l'impunité, à la mauvaise volonté ou aux passions des juges, a pensé unanimement que vous ne pouviez adopter cette résolution telle qu'elle vous a été présentée, et elle est d'avis que le conseil la déclare ainsi.

Lecouteulx-Canteleu. La question importante qu'il faut saisir dans les mesures qu'on nous présente aujourd'hui comme des conséquences naturelles de la loi du 28 ventôse sur les mandats territoriaux, est en apparence la même qui s'est élevée en septembre 1790, lorsque l'Assemblée nationale constitua les délégations qu'elle avait données sur les biens nationaux en assignats-monnaie, et qu'elle en éleva l'émission à 1200 millions.

Le 12 septembre 1790, l'Assemblée constituante décréta » qu'en exécution des décrets des 14 et 17 avril précédent, toutes sommes stipulées par actes payables en espèces, pourraient être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. »

Et le 29 septembre, elle décréta » qu'il n'y aurait pas en circulation au-delà de 1200 millions d'assignats ; qu'il ne pourrait en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du corps législatif, sous la condition qu'ils ne pourraient excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1200 millions en circulation. »

J'ai dit que la question qu'il fallait saisir était en apparence la même, parce que les discussions qu'elle a élevées dans les deux conseils ont produit les mêmes objections qui ont été faites alors, et sur le papier-monnaie, et sur la vente des biens nationaux.

Mais si aujourd'hui comme alors nous avons besoin d'un papier-monnaie, et si sous ce rapport nous devons détruire les objections qu'on élève aujourd'hui, par les mêmes considérations qui décidèrent l'Assemblée constituante, nous ne devons pas méconnaître les avantages particuliers de la création des mandats territoriaux, avantages qui naissent précisément de nos erreurs, et de la situation où nous sommes. C'est en m'attachant à l'objection la plus forte qui s'éleva contre les décrets de septembre 1790, que je saisirai, je crois, la vraie question, et que je vous ferai connaître les différences qu'elle présente aujourd'hui, toutes à l'avantage des mandats territoriaux. — Cela ne sera pas étranger à la discussion de toutes les mesures qui vous sont présentées pour leur assurer un cours de monnaie forcé.

Rappellez-vous qu'en septembre 1790, cette discussion annonçait déjà que cette seule création d'un papier-monnaie remboursable en objets disponibles et d'un produit réel, (les biens du clergé) devait décider du sort de la révolution, et nous conduire par nos victoires comme par nos désastres, par nos efforts comme par nos erreurs, à cette constitution républicaine, pour laquelle nous n'aurons pas fait envain tant de sacrifices, et qui n'aura pas été inutilement cimentée du sang de nos guerriers.

Vouloir investir, disait-on en 1790, le papier des fonctions de la monnaie métallique, c'est vouloir changer l'essence des choses ; c'est tenter l'impossible. Pour que la valeur numérique d'un papier soit égale à celle d'une piece de monnaie, il faut qu'il procure complettement à son possesseur tous les avantages de la piece de monnaie, et qu'il en obtienne le même service. On ajoutait que les assignats ne pouvaient être considérés que comme des lettres de change, à un terme inconnu, et payables en immeubles, ce qui constatait la perte ou l'escompte de ces sortes d'effets.

On répondait, à cette époque, comme on peut le faire à présent, qu'il ne s'agissait pas tant de procurer complettement aux assignats tous les avantages d'une piece de monnaie, comme de fournir au gouvernement constitutionnel les moyens de satisfaire aux dépenses indispensables de son action ; que ceux qui voulaient les assignats monnaie, comme ceux qui veulent aujourd'hui les mandats territoriaux, voulaient la possibilité de faire marcher la constitution, la possibilité d'acheter et de vendre ; que ceux qui s'y refusaient, voulaient l'impossibilité de la révolution, l'impossibilité de vendre et d'acheter, et sur-tout l'impossibilité de vendre les biens nationaux. — Alors on disait beaucoup, comme on le dit actuellement, qu'il fallait rétablir l'ordre, rendre de l'énergie à la puissance publique, de l'activité aux lois, sans quoi l'on n'aurait ni circulation, ni impôt, ni crédit ; mais tout cela ne peut se faire qu'avec les dépenses nécessaires pour mettre en mouvement toutes nos institutions.

Les juges qui ne seront pas payés ne jugeront pas ; les administrateurs qui ne seront pas payés n'administreront pas. Ainsi nous ne nous laisserons pas tromper aujourd'hui, plus qu'alors, par toutes les objections de détails dans lesquelles on enveloppe et on entrave si souvent les grandes mesures. Ceux qui sont véritablement attachés à leur patrie verront que l'opération adoptée le 29 ventôse est essentiellement bonne, non en ce qu'elle pourrait obtenir que les mandats territoriaux fissent précisément la fonction de la monnaie métallique, mais 1° en ce qu'elle balaye Paris et la République de 20 milliards d'assignats que l'emprunt forcé pourra

y laiſſer ; 2°. en ce qu'elle vous préſente enſuite les moyens de faire un uſage utile des ſeules valeurs diſponibles que la République puiſſe employer à ſes dépenſes, et de donner au commerce et à l'agriculture de l'intérieur de la République un ſigne d'échange qui puiſſe au moins nous tirer de cette paralyſie mortelle, qui, par la dépréciation des aſſignats, combinée avec l'épuiſement de notre numéraire, nous gagne et s'étend d'une maniere effrayante ſur toutes les parties du corps politique.

D'ailleurs, quand les mandats territoriaux auraient tous les inconvéniens qu'on annonce, il faudrait encore y avoir recours, ou il aurait été imprudent de s'obſtiner à attacher à l'aſſignat la valeur de ſon gage. Quelle était alors notre poſition manquans de numéraire ? Le défaut de monnaie d'échange amene la ceſſation du travail ; de la ceſſation du travail naît le déſordre et le trouble ; le trouble accroit la rareté des ſignes d'échange, ces deux cauſes réagiſſent ſans ceſſe l'une ſur l'autre.

» L'homme n'eſt pas pauvre, dit Monteſquieu, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. »

Mais en fait de papier monnaie, ſommes-nous aujourd'hui bien effectivement dans la même poſition où nous étions en 1790, et quelle eſt la différence ? Voilà ce que je me propoſe d'examiner, pour nous éclairer ſur les meſures pénales qui vous ſont propoſées.

Ce qui inquiete le plus ſur le crédit des mandats, c'eſt le ſort qu'ont éprouvé leurs prédéceſſeurs les aſſignats, auxquels on les aſſimile. Pour éclairer le public à cet égard, il ſuffit de faire voir la différence qu'il y a entre ces deux papiers-monnaies, et les avantages qu'a le mandat ſur les aſſignats, tant par ſa nature même que par les circonſtances dans leſquelles il paraît.

Le mandat eſt une traite à vue, et non à un terme inconnu, payable au gré du porteur, qui peut la réaliſer dans tel département de la République qu'il voudra choiſir de préférence, parce qu'il n'y en a aucun où il n'y ait des biens nationaux affectés ſpécialement au rembourſement des mandats.

Les aſſignats n'ont jamais eu, même dans les commencemens, les mêmes avantages. Par une ſuite inévitable de la loi qui les avait créés, la valeur réelle d'une livre tournois aſſignats, était eſſentiellement variable, puiſqu'elle dépendait de la concurrence aux enchères, qui déterminaient le taux auquel on pouvait placer ſes aſſignats. Rien n'empêchait qu'un bien, quoiqu'eſtimé au denier 22, ne fut porté par l'enchere au denier 40. Auſſi la diſpoſition qui défendait de créer des aſſignats au-delà de la valeur réelle des domaines nationaux, était illuſoire, parce que cette valeur dépendait elle-même de la quantité d'aſſignats mis en circulation, et qu'en émettant beaucoup d'aſſignats, on hauſſait à ſon gré le prix nominal de l'hypotheque.

Mais, objectera-t-on, l'eſtimation en valeur de 1790 eſt également illuſoire, puiſqu'aucun bien patrimonial ne ſe vend guere au taux de cette valeur de 1790, en numéraire ou en aſſignats au cours.

Je réponds que cette non valeur des biens-fonds n'eſt rien moins que réelle, puiſque le prix des productions, loin d'avoir diminué dans la même proportion, ſe trouve au contraire augmenté. Cette non valeur dépend donc évidemment de la rareté du ſigne ; elle diſparaîtra à meſure qu'il y aura plus de valeur réelle dans le ſigne. Tout le numéraire circulant, y compris 28 milliards d'aſſignats à 300 capitaux pour un, ne formait certainement pas 600 millions valeur de 1790, c'eſt-à-dire, le quart tout au plus du numéraire et des billets de caiſſe qui faiſaient fonction de numéraire à cette époque. Cette ſomme ſuffit à peine pour ſolder les tranſactions de la vie journaliere ; et comme chacun cherche d'abord à aſſurer ſa ſubſiſtance avant d'acheter une terre à laquelle on ne conſacre que des capitaux, il doit y avoir peu de concurrens pour l'achat d'un immeuble, puiſqu'il y a peu de gens qui aient aſſez de ſignes pour le payer.

Comment expliquerait-on autrement le fait ſuivant ? Le quintal de blé valait en 1790 10 livres ; il en vaut aujourd'hui au moins 15. Une terre qui rapporte 100 quintaux de blé, et qui en 90 valait 25,000 livres, devrait donc valoir aujourd'hui près de 40,000 liv. ; je doute fort cependant qu'on la vendît 20,000 liv. — C'eſt qu'il y a encore beaucoup d'individus en état d'acheter un quintal de blé, qui eſt une denrée indiſpenſable pour tous, tandis que très-peu de perſonnes ont 20,000 liv. pour mettre à une terre. Mais, pour que les mandats obtiennent la confiance du public, le ſigne d'échange, c'eſt-à-dire, la valeur réelle du mandat territorial, ſe trouvera bientôt doublée et triplée, et la valeur des immeubles augmentera en proportion ; car je ſoutiens que, quand même le gouvernement pourrait ſe paſſer de papier-monnaie, encore en faudrait-il indiſpenſablement pour les beſoins urgens des gouvernés ; et, ſous ce rapport, il faut bien ſe pénétrer de ces principes, que le bon marché des objets pour le conſommateur ne dépend pas tant de leur prix que des moyens qu'il a pour payer.

Le mandat eſt un papier créé par le gouvernement actuel (et je comprends dans cette dénomination le corps légiſlatif et le directoire exécutif) qui eſt intéreſſé par toutes ſortes de motifs à en ſoutenir le crédit. Il n'en était pas de même des aſſignats dont il pouvait rejetter le diſcrédit ſur les fautes de ſes prédéceſſeurs, et dont il ne lui reſtait pas une aſſez grande quantité pour faire face à ſes dépenſes, même en les relevant de moitié et plus. Or, une des principales baſes du crédit, en papier hypothéqué, eſt l'opinion que le public a de la moralité du gouvernement, « de l'intention qu'il a de donner au porteur, l'objet qui ſert à l'acquitter et qu'il a entre ſes mains ; de l'opinion que le même gouvernement obſervera rigoureuſement la promeſſe ſacrée de ne pas multiplier ſon papier au-delà des bornes que lui preſcrit la valeur réelle du gage. » On ſait aujourd'hui combien les principes contraires ont contribué au diſcrédit des aſſignats. Le public était généralement perſuadé que l'intention du gouvernement était de profiter de leur diſcrédit actuel, pour les éteindre ; les diſcuſſions et même quelques réſolutions jointes à quelques arrêtés du directoire autoriſaient cette croyance funeſte ; mais les mandats territoriaux ſont de la création du gouvernement actuel ; ce dernier non ſeulement eſt dans l'impoſſibilité de manquer à ſes engagemens, parce que tout porteur de mandats peut ſe payer à volonté ; mais quand il le pourrait, il eſt évident qu'il n'aurait aucun intérêt à le faire.

Définitivement, le tableau qu'on va donner, 1°. des biens nationaux affectés au rembourſement des mandats ; 2°. des eſpeces ou coupures de mandats à fabriquer avec les ſéries et la quantité des numéros de chaque ſérie, rendent moralement impoſſible toute émiſſion au-delà de la valeur de l'hypotheque, parce que le public appercevrait la fraude ſur le champ. Les aſſignats étaient tellement éloignés de préſenter cette aſſurance tranquiliſante et evidente, que la multitude ne veut pas croire aujourd'hui à la vérité des tableaux publiés ſucceſſivement ſur la quantité des aſſignats reſtans ; tableaux enfin qui ne ſeront plus conteſtés, lorſque tous les aſſignats auront diſparu de la circulation.

C'eſt donc au réunir ce tous ces avantages et aux diſpoſitions qui peuvent les garantir et les aſſurer, qu'il faut s'attacher, encore plus qu'aux meſures de rigueur. Auſſi ce n'a été qu'après s'être pénétré de tous les efforts combinés de la cupidité, de la malveillance de nos ennemis, et de toutes les manœuvres de l'etranger, que votre commiſſion a adopté le fond de la réſolution qui vous eſt préſenté, en vous obſervant ſeulement les inconvéniens de donner votre ſanction à des diſpoſitions qui n'ont pas une détermination préciſe ; il eſt néceſſaire d'écarter une rédaction qui peut donner lieu à de fauſſes applications des intentions du légiſlateur.

Pluſieurs voix. L'impreſſion.

Vernier. Le conſeil ſait combien je ſuis partiſan de la création des mandats ; il doit donc être perſuadé que je ne m'oppoſe jamais à ce qu'on éclaire le Peuple ſur leur bonté ; mais je crois que le diſcours de notre collegue eſt precoce ; il ne met point cette opération dans toute l'évidence dont elle eſt ſuſceptible. Il faut attendre qu'il y ait moins d'aſſignats en circulation : le mandat reprendra alors une plus grande valeur, et il ſera tems d'attaquer les calculs de la malveillance. Je vote contre l'impreſſion.

Goupil de Préfeln. Le ſalut de la République eſt attaché aux reſſources des finances que nous venons de créer. Pourquoi donc ne voudrait-on pas que les citoyens fuſſent éclairés ſur la bonté, ſur la ſolidité des mandats ? Il faut leur apprendre que ce papier eſt préférable aux aſſignats, en ce qu'il eſt, pour ainſi dire, une réquiſition ſur tel ou tel domaine national. Je ſais bien que tous les citoyens ne pourront pas les employer en acquiſitions de biens nationaux ; mais ce n'eſt point une raiſon pour croire qu'ils tomberont dans un diſcrédit capable d'inſpirer aux citoyens des inquiétudes ſur leur fortune ; car s'ils ſe diſcréditaient jamais, les agioteurs les rechercheraient avidement, afin de les échanger contre des biens nationaux, que par ce moyen ils acheteraient à vil prix. On s'arracherait ce papier, et la concurrence de ceux qui voudraient en avoir, en aurait bientôt fait augmenter la valeur. C'eſt ce qui a été démontré dans un placard extrêmement bien fait, intitulé : *Aux gens de bonne foi.* Je vote pour l'impreſſion.

Legrand. Je demande l'ajournement de l'impreſſion. Le conſeil des cinq cents prépare en ce moment une inſtruction relative aux mandats ; les circonſtances ſont aſſez difficiles et aſſez importantes, pour que nous ne marchions que de concert.

Lecoulteux. J'appuie l'ajournement de l'impreſſion. Je me concerterai avec la commiſſion des finances du conſeil des cinq cents.

Le conſeil ajourne à prononcer l'impreſſion. On ouvre la diſcuſſion ſur le fond.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 9, le conſeil des cinq cents a adopté le projet de la commiſſion ſur les contributions.

Les rentes viageres et perpétuelles dues par le tréſor public ne ſeront payables en mandats que pour le tems qui s'écoulera depuis le 1er germinal préſent mois.

Les obligations de la tréſorerie nationale ſeront acquittées comme celles contractées par les particuliers.

SPECTACLES.

OPÉRA COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

Le trait célébré dans le petit opéra, intitulé *la Famille américaine*, qui vient de réuſſir à ce théâtre, eſt hiſtorique ; et au plaiſir de voir un joli ouvrage agréablement repréſenté, ſe joint celui de penſer que l'action qu'on admire eſt vraie, et qu'il eſt encore des hommes généreux, ſenſibles et bienfaiſans. Le ſujet eſt très-ſimple, mais ce ſont ſurtout les détails pleins de grâce et de ſentiment qui en font le mérite et le charme.

Une veuve américaine et ſes filles, que les malheurs de ſon pays ont privé de toute reſſource, reçoit, tous les trois mois, de Bordeaux une penſion ſuffiſante pour la faire ſubſiſter, ſans avoir pu découvrir juſqu'à ce moment la main de qui elle tient ce bienfait. Valſain, jeune peintre, donne des leçons de deſſin à ſa fille ainée. Ces deux jeunes gens ſont devenus amoureux l'un de l'autre, mais ſans jamais ſe le dire : l'une par la modeſtie naturelle à ſon ſexe, l'autre par un ſentiment beaucoup plus noble. C'eſt lui qui eſt le bienfaiteur de cette famille malheureuſe ; en redoublant de travail juſqu'à s'en rendre malade, il vient à bout d'épargner une ſomme qu'il envoie tous les trois mois à un ami de Bordeaux, qui la fait repaſſer. Prétendre à la main de ſon élève ne ſerait-ce pas exiger le prix de ſes bienfaits ? Un vieux M. Ramy, très-riche, offre d'épouſer la jeune fille et de ramener ainſi l'aiſance dans la maiſon. L'infortunée, par amour pour ſa mere, et croyant la rendre plus heureuſe, eſt prête à ſe ſacrifier. Valſain lui-même croit devoir immoler ſon amour ; mais la mere qui a lu dans le cœur des jeunes gens, préfere leur bonheur au ſien propre. C'eſt elle qui revele le ſecret de ſa fille. Un portefeuille que Valſain, dans ſon trouble, a laiſſé tomber, et dans lequel ſe trouve une lettre de Bordeaux, qui explique tout, fait connaître Valſain pour le bienfaiteur caché. Ce dénouement eſt amené avec beaucoup d'adreſſe. En général, cette petite intrigue eſt fort bien conduite et écrite avec beaucoup de goût.

La piece eſt du cit. Bouilly, auteur de *Pierre le Grand*, et de *J. J. Rouſſeau à ſes derniers momens*, ouvrages qui comme celui-ci, honorent ſon cœur, et font beaucoup eſpérer de ſes talens.

La muſique eſt du cit. Dalayrac, ſi bien accoutumé aux éloges.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 5, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut ajouter les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de ceux où l'on ne ſe fait adreſſer. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſûreté, de changer celles qui renfermeront des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin juſques midi ſeulement.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primedi, 11 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j. 31 mars 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 mars.

A l'issue du grand conseil de guerre, qui avait eu pour objet le plan de la prochaine campagne, on débita que l'empereur se rendrait lui-même à l'armée pour surveiller les opérations de la campagne.

Des ordres, que l'on assure avoir été donnés pour faire préparer les équipages, confirmeraient cette nouvelle.

Cette disposition ne change rien aux arrangemens qui avaient été pris précédemment.

L'archiduc Charles doit partir, le 16 de ce mois, pour Mayence. Il fut élevé hier au grade de feld-maréchal.

Le général de Vins est ici depuis plusieurs jours. C'est le général Beaulieu qui le remplace dans le commandement en chef de l'armée d'Italie.

La prochaine arrivée du ministre de Suède, Engestroem, dans cette capitale, où son secrétaire l'a précédé, y ranime les bruits de paix, quoique les préparatifs de guerre s'y multiplient avec beaucoup d'activité.

Francfort sur le Mein, le 25 mars.

Notre ville a toujours offert de grandes ressources pécuniaires aux principales puissances de l'Allemagne. On évalue à 14 millions de florins les sommes qui, pendant la guerre actuelle contre la France, en ont été tirées tant par les Prussiens, que par les Autrichiens.

Il y a quelque tems qu'il a été ouvert pour le compte de l'empereur un emprunt de 4 millions; cet emprunt n'est point encore rempli, et l'on parle encore d'en établir un nouveau. On n'en désigne point la somme capitale; mais on assure que le moindre coupon sera de 100 florins.

Suivant les lettres de Berlin, cette cour, de concert avec le landgrave de Hesse-Cassel, a établi avec le gouvernement français une nouvelle ligne de démarcation, dans le cas où une nouvelle campagne s'ouvrirait sur la rive droite du Rhin. Cette ligne s'étend depuis les frontières prussiennes et hessoises, à commencer de la Westphalie jusqu'à Anspach; et les vingt mille hommes que la cour de Berlin a conservés en activité de service, sont destinés, ainsi qu'un corps considérable de Hessois, à garder cette ligne de neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 germinal.

Outre le camp de réserve que l'on établira entre Maëstricht et Liége, et qui sera destiné à veiller sur la Hollande, et à servir en même tems de soutien à la partie de l'armée de Sambre et Meuse qui agira sur le Bas Rhin, il en sera formé un second près de Luxembourg. Celui-ci sera une réserve pour l'armée qui est sur la Moselle.

Les lettres de la Haye portent que la Convention batave, dans la séance du 16 mars, a décrété qu'afin d'accélérer l'équipement des forces navales de la République, il serait enjoint à toutes les autorités constituées de prélever un homme sur chaque mille individus, pour le service de mer.

Armée de Sambre et Meuse.

Le général Jourdan s'est successivement rendu à Bonn et à Dusseldorff.

Nous avons eu deçà de la Wupper, et dans les environs de Dusseldorff, des forces imposantes qui pourront agir offensivement avec succès.

Les retranchemens que prépare l'ennemi en deçà de la Sieg, et dans la Hunsrück, prouvent qu'il connaît et redoute l'impétuosité française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Legrand. J'ai vu avec regret, avec impatience, que la commission sentant la nécessité de lois coercitives, ait proposé de rejeter la résolution.

L'article V, dit-elle, présente une ambiguïté; mais ne fait-on pas qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que puisque les transactions en numéraire n'étaient pas défendues avant le 4 germinal, on ne pourra point punir ceux qui en auraient fait avant cette époque.

On a trouvé beaucoup de vague dans l'art. II, et c'est là la principale objection de la commission; mais elle n'a pas réfléchi que les délits qu'il s'agit de punir, ne consistent pas tous en action, mais aussi en discours, dont les uns peuvent être innocens, dont les autres peuvent être très-coupables. Il est bien difficile de mettre, dans une pareille loi toute la précision qu'on doit toujours désirer dans les lois pénales. Ce ne sera souvent pas le délit matériel qu'il faudra punir; mais il faudra arrêter les intentions manifestées par des paroles. En un mot, ce sera l'intention qui seule acquittera ou incupera le prévenu. J'appuie la résolution.

Lesage-Ladebat. Représentans du Peuple, votre commission n'a attaqué qu'une partie de la résolution qui vous est présentée, je crois devoir la combattre toute entière.

J'invoquerai toujours à cette tribune les principes éternels de la justice, les lois de l'ordre social. Sans ces principes et sans ces lois, l'anarchie qui nous menace achèverait de briser tous les ressorts du corps politique. Si vous violiez ces principes et ces lois, vous seriez coupables, et les malheurs publics seraient votre ouvrage.

Ces vérités terribles doivent surtout être rappelées, lorsqu'on vous propose des résolutions qui portent atteinte au droit de propriété, qui rompent la chaîne sacrée des obligations et des droits particuliers. Les provocateurs du désordre, les ennemis de la République et de la liberté doivent souvent proposer de pareils projets et les arracher au tumulte des délibérations, au nom de la Patrie du salut public. (Murmures.) Ici vous devez arrêter leurs manœuvres perfides, et c'est ici que leurs efforts doivent se briser.

J'ai émis dans votre sein mon opinion sur les mandats. La loi est rendue, et ses premiers effets vous sont connus. (Nouveaux murmures.) Aujourd'hui on vous présente une résolution qu'on vous annonce n'être qu'une conséquence de cette loi.

Ce serait une erreur bien étrange et bien funeste à la Patrie que celle de croire que parce qu'une loi est rendue, vous devez sanctionner toutes celles qui peuvent ou qu'on croit pouvoir en forcer l'exécution. Lorsque vous avez à sanctionner une résolution, c'est la constitution et la justice qui doivent d'abord être consultées; et quelques rapports qu'ait la résolution avec les lois déjà rendues, si elle viole la constitution et la justice, vous trahiriez et vos devoirs et la Patrie, en donnant votre sanction.

Sans cela, quel serait le terme des malheurs publics, si les circonstances, si une faction arrachaient au corps législatif une mauvaise loi? Si enfin le conseil des cinq cents était dominé par une faction, ne seriez vous plus ici que les instrumens aveugles de ses crimes ou de ses fureurs?

Non, représentans du Peuple, la Patrie n'est pas réduite à cet excès de malheurs; le conseil des cinq cents ne se laissera pas dominer. D'ailleurs, vous n'avez pas sans doute l'initiative des lois; mais vous avez le droit de nécessiter le rapport des mauvaises lois, en ne sanctionnant jamais celles qui peuvent les maintenir. (Murmures.)

Voilà le plus beau de vos droits, le plus saint de vos devoirs.

C'est ainsi que vous pouvez influer sur les destinées de la République et sauver la liberté.

C'est donc avec toute la plénitude de votre pouvoir que vous devez discuter les résolutions qui vous sont présentées, quels que soient leurs rapports avec les lois déjà rendues, et c'est ainsi que j'examine celle qui vient de vous être soumise.

Je prouverai qu'elle est contraire à la justice, aux principes de l'ordre social, à la déclaration des droits et à celle des devoirs. Les principes de justice sont les mêmes, soit qu'il s'agisse des rapports des propriétés particulières entre elles, ou des rapports des propriétés particulières à la propriété publique;

Tout autre système tend au despotisme ou à l'anarchie, à l'envahissement des propriétés, ou à la confusion de toutes.

Ainsi donc vous ne pouvez admettre aucune condition différente entre les transactions des particuliers et celles du trésor public.

Les principes de l'ordre social consacrent l'inviolabilité des obligations particulières. Jamais le gouvernement n'a le droit d'y intervenir, que pour maintenir leur inviolabilité, que pour écarter la fraude.

Le droit de propriété serait illusoire, si les conditions de la transmission des propriétés n'étaient pas libres, indépendantes et sacrées. Si des pertes, si des circonstances malheureuses mettent le débiteur dans l'obligation cruelle de ne pas s'acquitter, c'est encore la justice qui doit veiller sur la répartition de ce qu'il peut payer à ses créanciers.

Il ne doit pas dépouiller les uns pour enrichir les autres; la même loi de justice éternelle doit diriger les législateurs d'un Peuple libre, lorsque les pertes de l'Etat, les dépenses qu'exige le salut public ne permettent pas d'acquitter les dettes du gouvernement.

La déclaration des droits porte expressément, art. XIV: « qu'aucune loi criminelle ou civile ne peut avoir d'effet rétroactif. » La déclaration des devoirs porte, art. VIII: « que c'est sur le maintien du droit de propriété que repose la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, tout ordre social. »

C'est d'après ces principes que je vais examiner les articles de la résolution qui vous est présentée, et je prouverai, dans le cours de cet examen, qu'elle est d'ailleurs contradictoire et impossible à faire exécuter.

L'article 1er détermine les peines à infliger aux distributeurs et fabricateurs de faux mandats, c'est le seul que vous pourriez admettre, et il est même important que le gouvernement prenne les mesures les plus promptes, pour que, dans toute l'étendue de la République, on puisse facilement vérifier ces mandats, et rassurer contre l'inquiétude que le seul soupçon de leur contrefaction peut causer.

L'article II porte, que ceux qui tenteront par leurs écrits ou par leurs discours, de déshonorer les mandats ou promesses, seront punis, pour la première fois, d'une amende de dix mille francs, et en cas de récidive, poursuivis criminellement, et condamnés à quatre années de fers.

L'article constitutionnel porte expressément, article 353: *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, ou publier sa pensée.* (Violens murmures.)

Ainsi donc tout citoyen a le droit d'examiner la valeur des mandats, et d'exprimer cette pensée sur cette valeur.

Cependant, d'après le vague de cet article, on pourrait regarder cette expression de la vérité et d'un calcul rigoureux, comme une tentative pour déshonorer les mandats, tandis que ce ne serait que l'exercice d'un droit sacré.

Les seules tentatives coupables pour déshonorer les mandats, seraient celles qui, par des manœuvres perfides, par des opérations frauduleuses, par des bruits répandus pour alarmer l'opinion, porteraient atteinte à la confiance.

Mais, voilà ce que l'article devait clairement énoncer: Malheur au gouvernement où la manifestation de la vérité sur les opérations publiques qui tiennent à l'ordre social, serait un délit punissable!

D'ailleurs, comment constater les discours? Efface-t-on la semaine de l'inquisition qu'on veut établir? L'ami ne pourra-t-il parler à son ami avec confiance? Les dénonciations vont-elles de nouveau répandre l'effroi? N'y a-t-il pas assez de fermens de division, de haine et de vengeance? La constitution annulle donc cet article, et vous ne pourriez l'adopter quand même, la constitution ne l'annullerait pas.

L'article III porte, que ceux qui refuseront des mandats ou promesses, seront punis d'une amende égale à la somme refusée pour la première fois, au sextuple pour la deuxième, et pour la troisième, à deux ans d'emprisonnement.

Cet article n'accepte pas le paiement des obligations déjà contractées, peut être proposé par les débiteurs de mauvaise foi aux créanciers de leurs créanciers; ceux-ci répondront la constitution à la main: ils diront que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, ne peut annuller des contrats faits avec elle; ils seront d'accord, à cet égard, avec les principes de justice et d'ordre public que j'ai rappelés.

Mais des discussions vont s'élever dans les tribunaux: on opposera la constitution à la loi, et la loi à la constitution: la barrière est ouverte à la fraude; l'homme qui a emprunté, il y a huit jours, 100 mille livres, les remboursera aujourd'hui avec 20 mille livres. Ainsi des familles entières, des mineurs ma heureux dont la propriété devait être sous la surveillance des lois, seront dépouillés par la loi elle-même, pour enrichir quelques spéculateurs avides, quelques adroits fripons qui ont peut-être usurpé une grande influence. Déjà le tribunal de commerce voit s'élever les prétentions les plus injustes et les plus frauduleuses.

Vous frémiriez si je vous développais toutes les conséquences funestes de cette violation des obligations antérieures, tout le désordre qu'elle porterait dans les relations civiles et commerciales, toutes les injustices qui en résulteraient, et combien elle ferait imprimer au gouvernement et à la Nation un caractère de déloyauté et de mauvaise foi qui achèverait de perdre notre crédit, nos ressources, et surtout notre influence politique.

L'article IV porte, que « tous achats, ventes, traités, conventions et transactions, portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats. Toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues. » Je le répète, aucun gouvernement n'a le droit de s'immiscer dans les transactions particulières, que pour en écarter la fraude, que pour empêcher que le faible ne soit victime de l'homme puissant, que l'homme honnête ne soit victime de la mauvaise foi.

Ainsi donc forcer tous les particuliers à contracter en une valeur indéterminée, que l'opinion publique a déjà frappée de discrédit, que le gouvernement a été forcé lui-même de discréditer le premier jour, en mettant à la place des mandats, des rescriptions, qui perdaient 60 pour cent (Violens murmures).

Plusieurs membres demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Lafond. Ce que je dis est vrai : les rescriptions perdent dans ce moment 75 pour cent.

Goupilleau. C'est vous qui les faites perdre.

Le président. Je rappelle l'opinant au respect qu'il doit à la loi rendue.

Lafond. Je cite des faits.

Goupilleau. Votre discours n'est fait que pour discréditer les mandats.

Clauzel. C'est un contre-révolutionnaire.

N..... Il a menacé de faire imprimer son discours, s'il ne pouvait le prononcer.

Marragon. Je prouverai que les rescriptions ne perdent point 75 pour cent.

Lafond-Ladebat continue. Je dis donc que forcer les particuliers à contracter en mandats, lorsque le gouvernement a fait des marchés pour lesquels ils s'engage à n'en pas donner, c'est briser toutes les relations sociales, c'est anéantir toutes les propriétés, c'est plonger le corps politique dans l'anarchie.

Est-ce donc le génie de nos ennemis qui dicte de pareilles mesures. (Les murmures augmentent.)

Lafond. Certes, pour moi, je suis tellement frappé des désordres qui nous menacent, de l'abyme où l'on nous entraîne, que je crois devoir appeler toute votre surveillance sur les résultats des mesures que vous avez déjà adoptées, parce qu'on vous les a présentées comme dictées au salut public, sur les suites funestes celles que l'on vous présente encore.

Rappelez-vous que la confiance renaissait, que la circulation se rétablissait (Murmures); et sachez que, dans ce moment, l'inquiétude et la crainte suspendent toutes les opérations de l'industrie et du commerce. (Nouveaux murmures.)

L'article V est une conséquence de l'article IV.

L'article VI détermine les peines qui seront infligées à ceux qui achèteront ou vendront du numéraire.

Les mêmes principes que j'ai invoqués s'appliquent encore ici. Le numéraire est une propriété comme toute autre, sa transmission et les conditions de cette transmission, dès qu'il n'y a point de fraude, doivent être indépendantes et libres.

Les gouvernemens libres ne sont institués que pour maintenir cette indépendance et cette liberté.

La convention a successivement rendu et rapporté de pareilles lois; la défense a toujours été vaine; la loi a été impuissante, et d'autant plus impuissante qu'elle a été plus rigoureuse.

De toutes les erreurs d'un gouvernement, la plus fatale à la morale publique, c'est de rendre des lois inutiles et d'une exécution impossible. Le Peuple alors s'accoutume à mépriser la loi, et le mépris de la loi paralyse le gouvernement.

Le caractère des lois doit être sacré; leur action doit être toujours puissante, toujours d'accord avec la justice.

Ne croyez pas que je sois l'apologiste du jeu de l'agiotage sur le numéraire (Murmures.); mais ce jeu cruel sur les fortunes publiques tient à la dégradation du signe qui remplace le numéraire: cette dégradation ne peut être arrêtée que par la justice et la confiance. (Murmures) Les lois rigoureuses l'accroissent; car il faudra encore trouver la prime du danger. D'ailleurs, je vous le répète, les mesures qu'on vous propose ouvrent la barrière aux opérations les plus immorales, les plus désastreuses pour la fortune publique et les fortunes particulières.

Ce sont les calculs de ces opérations que l'on oppose aux adresses, aux proclamations, aux instructions aux feuilles publiques, et ces calculs, en ouvrant une carrière immense aux spéculations avides, menacent la fortune publique et le salut de la Patrie.

Pensez-vous que la fortune publique soit affermée, lorsqu'on peut vous démontrer que la Nation peut être dépouillée de ses propriétés pour le huitième de leur valeur?

Pensez-vous que le crédit public, que les fortunes particulières soient assurées, lorsqu'avec vingt-quatre mille livres en numéraire, on peut acheter une rente sur l'Etat de soixante mille livres en mandats, ou de 1,800,000 liv. en assignats?

L'article VII aggrave les peines infligées par l'article VI, et la même observation frappe cet article.

L'article VIII présente une incroyable contradiction: cet article autorise la trésorerie à continuer des négociations pour se procurer du numéraire. Mais pourquoi faut-il du numéraire, si les mandats doivent en remplir les fonctions?

La loi elle-même reconnaît ici la nécessité du numéraire, donc elle punit la vente et l'achat. Pourquoi un objet nécessaire ne peut-il être acheté ni vendu? qu'est-ce que des négociations pour se procurer du numéraire, si ce n'est un achat du numéraire? comment achètera-t-on du numéraire, si c'est un crime d'en être vendeur? provoquera-t-on ce crime pour les besoins du gouvernement, et le punira-t-on ensuite lorsqu'il aura été commis? J'ai vu, et mon ame a frémi d'horreur, la pétition d'une famille malheureuse, dont le chef a été traîné à l'échafaud pour avoir acheté des pièces d'or qu'un comité révolutionnaire lui avait fait vendre! Sont-ce là les scènes qu'on voudrait renouveler encore?

Représentans du Peuple, ce n'est point par de pareilles lois que l'on peut sauver la Patrie; la justice seule peut rappeler la confiance, et la confiance et l'énergie d'une Nation puissante et courageuse assurent toujours son crédit, son indépendance et sa liberté.

Je vote contre la résolution qui vous est présentée.

Regnier. Comme le préopinant, nous voulons tous maintenir la constitution et la déclaration des droits; mais j'avoue que je suis très éloigné d'adopter sa doctrine: si l'on voulait l'en croire, il faudrait que le gouvernement fût paralysé, lorsqu'il a besoin de la plus grande force pour sauver la chose publique. Puisque le préopinant veut un gouvernement, il devrait vouloir aussi tous les moyens justes de le maintenir.

Vous avez dû vous apercevoir, citoyens, que presque toutes les objections de notre collègue tendaient à remettre en discussion ce qui est décidé, à miner, pour ainsi dire, l'existence des mandats; mais la loi est portée, et toute critique ultérieure, surtout de la part d'un représentant du Peuple, ne se concilie pas avec le respect dû à la loi.

On a dit que l'article II de la résolution présentait trop de vague, et laissait une latitude beaucoup trop indéfinie. Je respecte les motifs qui ont porté la commission à faire cette réflexion; je désirerais, comme elle, que les circonstances nous permissent de déterminer les caractères de différens délits; mais ce serait me semble impossible, car il peut y avoir plus de cinquante moyens directs ou indirects de discréditer les mandats: or, si l'agiotage, l'égoïsme et la malveillance ont un si grand nombre de combinaisons différentes pour commettre le délit qu'il s'agit de réprimer, comment pouvons-nous nous promettre d'en saisir les nuances innombrables et fugitives, et d'en placer, dans une loi, l'immense nomenclature? Vous ne pourriez espérer d'exprimer, tout au plus, que quelques cas punissables: ce serait faire croire alors que la loi n'aurait point interdit les autres moyens de parvenir au même but, puisqu'elle n'aurait menacé d'aucune peine celui qui s'en servirait. La nature des choses commande donc de se borner à une définition générale. D'un autre côté, la nécessité réclame la loi, et puisqu'on ne pourrait la faire autrement, il faut l'adopter telle qu'elle est.

Remarquez, Citoyens, que la résolution prononce deux sortes de peines, l'une pécuniaire pour le premier délit, et l'autre afflictive ou infamante pour la récidive. Dans le dernier cas, la sévérité de la loi est tempérée par les formes suivant lesquelles elle est appliquée. Le délit sera soumis au jury, qui déclarera si le fait est constant, s'il a été commis dans de mauvaises intentions, et c'est d'après cette déclaration que la peine sera prononcée ou le prévenu acquitté.

La peine pécuniaire n'étant point aussi grave, on n'est point aussi scrupuleux sur les formes à suivre pour l'infliger. Nous devons espérer d'ailleurs que les magistrats auxquels la loi donne le droit de la prononcer, auront assez de lumières, de sagesse et d'intégrité, pour distinguer sainement le véritable dépréciateur de la monnaie de l'Etat. Nous ne devons pas croire, comme on l'a dit, que les juges seront d'une extrême sévérité, ou d'un extrême relâchement; nous devons plutôt supposer qu'ils seront tous honnêtes gens. Si le contraire arrivait, il ne faudrait pas s'imaginer que ce serait la nature des délits qui porterait les juges à ne pas suivre la ligne exacte de leurs devoirs: car, dans toute autre matière que celle-ci, il y aurait le même inconvénient à rendre, et ils pourraient de même s'écarter des bornes que les lois leur prescrivent.

Je ne dirai plus qu'un mot pour répondre au préopinant: il a supposé que le gouvernement, et sous ce nom je comprends le corps législatif et le directoire, n'avait pas le droit de faire des lois prohibitives, lorsqu'il s'agit de son salut; ainsi, par une conséquence forcée de son raisonnement, lors même qu'il serait démontré que la conservation de la société dépend de la prohibition du commerce d'or et d'argent, il faudrait que le gouvernement ne le défendît point, et qu'il laissât périr l'Etat.

Il serait à désirer qu'on pût faire mieux dans ce moment, c'est le vœu de tous les bons citoyens, mais il semble que cela est impossible; il faut donc adopter la résolution: c'est à quoi je conclus.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution à une très-grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Mailhe, au nom d'une commission. Citoyens législateurs, en vous annonçant la dissolution de quelques foyers de fanatisme, de royalisme et d'anarchie, le directoire exécutif, vous a invités de renfermer dans les limites qui leur sont propres, les réunions particulières de citoyens, tolérées par la constitution, et d'en prévenir l'abus et les dangers par des mesures réglementaires et répressives. Il vous a même indiqué dans son message les questions qui naissent de cet objet; nous doutons que vous en ayez jamais à discuter de plus dégoûtes par leur nature, de plus vastes par leurs rapports, de plus importantes par leurs effets.

Par combien de complots, d'agitations, de sacrifices et de douleurs, la France n'a-t-elle pas eu à passer pour arriver à une constitution républicaine? A peine l'a-t-elle obtenue, que ses infatigables ennemis s'efforcent de la lui arracher, les uns pour la faire rétrograder vers la royauté féodale, les autres pour la replonger dans les convulsions de la monarchie de 1791; une troisième faction, dont les chefs sont d'accord avec les deux premières, pour réunir citer le pacte monstrueux de 1793, qui n'a ni nom, ni modèle dans l'histoire des Peuples.

Voulez-vous être inaccessibles à tous leurs efforts, soit partiels, soit combinés? Retrempez sans cesse votre énergie et celle de la Nation entière par le souvenir des principales époques de la révolution. Il en est de grandes, de sublimes, qui commanderont dans tous les tems l'admiration, et peut-être la reconnaissance de l'Univers; il en est d'infâmes, de désastreuses, que nous voudrions pouvoir rayer de nos annales; mais les unes et les autres ont des causes et des résultats dont l'aperçu rapide vous éclairera sur les questions et le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le 14 juillet semblait destiné par les décrets de l'humanité réveillée, à sonner en France la dernière heure des rois; mais, lancée par des mains non assez courageuses, la liberté ne fit que s'asseoir sur le trône à côté du tyran.

Le 4 août, elle commença de marcher sur les décombres de la superstition et de la féodalité.

Le 6 octobre, elle plaça le chef de ses ennemis sous les regards immédiats d'une grande population.

Le 21 juin, elle fouriait à la fuite du monarque, et criait aux Français qu'à elle seule appartenait le droit de les gouverner.

Le 16 juillet, on lui arracha un pas rétrograde.

Le 14 septembre, elle fut constitutionnellement associée à la monarchie.

Le 20 juin, elle préluda la dissolution de cette incompatible fraternité.

Le 10 août, elle foudroya le trône, et enchaîna le tyran qui l'occupait.

Le 2 septembre, des brigands voulurent l'étouffer sous des monceaux de cadavres.

Le 22, elle proclama son caractère civil et politique, c'est-à-dire, le gouvernement républicain.

Le 21 janvier, elle apprit aux Peuples et aux rois que la justice nationale fait atteindre jusqu'au haut du trône le parjure et la trahison.

Le 10 mars, elle faillit à succomber sous les nouvelles tentatives d'une anarchie et royale conspiration.

Le 31 mai, attaquée jusques dans son sanctuaire, enchaînée, et bientôt après immolée dans la personne de ses représentans, elle ne tarda pas à disparaître devant le gouvernement révolutionnaire, ou ne fut plus qu'un imposant fantôme adossé au sceptre du brigandage et de l'assassinat.

Le 9 thermidor, elle se releva de ses longues humiliations, par le supplice de ses hipocrites bourreaux.

Le 12 germinal, et au commencement de prairial, elle triompha des plus horribles attentats de l'anarchie qui traînait après elle la hideuse royauté.

Le 13 vendémiaire, elle fit éclater tous les prodiges du courage dans le combat le plus inégal et le plus dangereux peut-être que le royalisme lui eut encore livré dans le cours de la révolution.

- Vous connaissez l'influence tour à tour heureuse et funeste qu'ont exercée les sociétés dites populaires sur cette série de révolutions. Tant qu'il y eut un trône à renverser, elles marchèrent courageusement et de concert vers ce but régénérateur. Alors le vice d'une institution dirigée contre le gouvernement, était légitimée par la sainteté de son objet : mais qu'arriva-t-il, lorsque ce grand objet fut rempli ? Parmi les meneurs de la société métropolitaine, les uns accoutumés à détruire tant qu'il fallut tout détruire en effet, conservèrent aveuglément le même esprit quand il fallut tout créer ; d'autres qui n'avaient désiré la chute du tyran que pour hériter de la tyrannie, se servirent de leur popularité pour corrompre l'esprit républicain, et lui imprimer un mouvement qui devait les conduire au trône de leur ambition. Leur premier soin fut d'exclure les francs, les énergiques ennemis de toute tyrannie, et d'admettre ceux qu'ils jugeaient propres à favoriser leur système ; des hommes qui, depuis, comme avant la révolution, n'avaient vécu que de crimes ; des scélérats qui n'avaient su être attachés qu'à la cause royale, mais qui sentaient qu'il n'était plus possible de la servir dans l'intérieur qu'avec les vociférations de la démagogie ; des étrangers mêmes se disant victimes de leur amour pour la révolution française, mais qui n'étaient réellement que des envoyés clandestins de leurs maîtres, se présentèrent et furent admis comme des héros de la liberté.

Faut-il s'étonner si de pareils événements lancés dans les foyers du patriotisme y fermentèrent avec tant de violence ; si la coalition des rois y dicta les délibérations les plus favorables à sa cause ; si de simples fractions populaires eurent l'imprudence de se proclamer le Peuple souverain, et l'art perfide de se servir de son nom et de sa puissance pour l'opprimer ; si le plan de faire briser le char de la République, à force de le repousser au-delà du but par des sentiers scabreux et encombrés de victimes, fut suivi avec tant de constance et de fureur ; si le brigandage, la destruction et la mort, devinrent partout le mot d'ordre et de ralliement ; si un surenchérissement de barbarie sur le système du jour était pour une faction nouvelle un moyen assuré de supplanter la faction dominante ; si enfin la vertu était un chef d'accusation, et le crime un titre pour s'en constituer le juge ?

Faut-il s'étonner si le 9 thermidor qui devait être simplement, pour le trône de l'anarchie, ce qu'avait été le 10 août pour le trône de la royauté, fut insensiblement détourné de son objet régénérateur et présenté comme le principe d'une sanglante et arbitraire réaction ; si ce nouveau principe fut prêché par les mêmes sociétés et souvent par les mêmes hommes qui avaient activement figuré sur les scènes antérieures ; si la tyrannie factionnaire régla sa marche en sens inverse sur celle de la tyrannie sociétaire et décemvirale ; si c'était toujours ce même plan de désorganisation d'envahissement de l'autorité légitime, de discorde, de guerre civile ; si enfin on voyait déjà dans plusieurs grandes communes une furie altérée du sang des citoyens, prendre, sous le nom de justice, la place de celle qui avait régné auparavant sous le nom de liberté ?

Faut-ils s'étonner si ces organes anti-révolutionnaires continuent d'agiter, jusques dans le port, le vaisseau de la République ? Les causes qui les ont produits subsistent autour de vous avec les mêmes éléments, et se manifestent avec les mêmes caractères ? En vain la constitution a-t-elle proscrit tous les fermens qu'elle avait reconnu incompatibles avec sa conservation ; ils se font déjà tous reproduits sous des formes nouvelles et encore plus menaçantes.

Le message du directoire exécutif vous apprend que « dans cette grande commune, dans ce centre des premières autorités constituées, il existait plusieurs réunions organisées ; ayant jusqu'à quatre mille membres inscrits sur leur tableau, prolongeant leur séance dans la nuit, distribuant des diplômes ou réglemens imprimés, conservant, sous de nouvelles dénominations, des présidens et secrétaires, éludant la loi constitutionnelle par des actes indirects de correspondance, comptant plusieurs étrangers parmi leurs plus véhémens orateurs, souffrant impunément les motions les plus séditieuses et les plus violentes, des propositions formelles, dans les unes, de rappeler la royauté, et dans d'autres l'anarchie ; ailleurs, d'établir une dictature ; ici, la constitution de 91 ; là, celle de 93 ; ici, l'esclavage et la tyrannie ; là, la loi agraire, l'égalité, non des droits, mais des fortunes, la communauté des biens, la dissolution de tous les liens de l'ordre social. »

D'après les éclaircissemens ultérieurs qui nous ont été communiqués par le gouvernement, nous ajouterons que dans les départemens, et surtout dans les communes les plus populeuses, des réunions soudoyées patriotiques professent hautement les mêmes maximes de désorganisation et de révolte.

Toutes ces associations communiquent entr'elles, sinon aussi ostensiblement, du moins avec la même exactitude et la même célérité qu'autrefois la société-mère et les sociétés affiliées.

Paris est toujours le centre des crimes du royalisme et de l'anarchie ; dont les signaux se répandent rapidement sur tous les points de la circonférence, par des rayons artistement ménagés.

L'apôtre du meurtre et du pillage, Marat fut le véritable ami du Peuple. Le 9 thermidor fut un massacre des plus chauds patriotes. La mort de Robespierre fut celle de la liberté. La constitution de l'an 3 est l'ouvrage des chouans ; ce sont eux aussi qui ont dicté les dernières élections. Les hommes du 2 septembre et du 31 mai sont seuls sages, seuls capables de sauver la Patrie. Il faut chasser le dernier tiers de la représentation nationale, épurer les deux premiers, et rappeler les ex-membres de la Convention non réélus. Il faut que le Peuple se lève, se venge, fonde la véritable égalité, et prenne des mesures telles qu'il ne soit plus obligé d'y revenir.

Misérables, si la constitution de l'an 3, dont la conception aurait flatté le génie et l'âme des législateurs les plus populaires de la Grèce, ne vous déplaît que pour ne pas vous paraître assez républicaine ; si ce n'est pas à la royauté que vous entendez reconduire la France, dites-nous donc quelle est la liberté, quelle est l'égalité dont vous méditez l'organisation ? Mais qu'est-il besoin de vous interroger ? Vous vous êtes assez expliqués vous-mêmes ; vous voulez la liberté du crime, et comme les rois, vous la voulez exclusivement ; vous voulez l'égalité des chaumers où les oiseaux de proie vont librement affouvir leur faim ; vous voulez précisément ce qu'ambitionnent les ministres de Georges, qui, ne pouvant vaincre les Français avec les seules forces de la ligue, prostitue les trésors britanniques au soin infâme de les diviser, de les livrer aux convulsions de la démagogie, de les faire égorger par eux-mêmes, de forcer ceux qui survivraient aux poignards réciproques des factions, à subir, par désespoir ou par faiblesse, le sort de la malheureuse Pologne.

Je prévois votre objection. Est-il supposable, dites-vous, que les réunions patriotiques, que celle, par exemple, qui s'était formée au Panthéon, que les patriotes de 89, que les vainqueurs de vendémiaire marchent d'accord avec la réunion qui prêche formellement la restauration de la royauté ?

Oh ! nous savons bien, et nous aimons à le dire, que tous les membres de vos assemblées ne sont pas dans le secret : nous savons que la masse, avec les intentions les plus louables, n'en est qu'égarée, comme l'était celle des Jacobins du 31 mai, et des factions de vendémiaire. Nous savons que cette masse enthousiaste de la liberté, mais par cela même plus susceptible de se laisser entraîner par des interprétations perfides, ne contribue à creuser le tombeau de la République, que dans la fausse vue de préparer ou d'assurer son triomphe ; semblables à ces vertueux Indiens jetés par les vents sur une côte inconnue et barbare, qui, croyant assister à une fête de l'hospitalité, applaudissaient à des chants funèbres qu'ils n'entendaient point, et, de leurs mains innocentes, aidaient à orner l'autel où un prêtre sanguinaire devait les immoler.

Demandons, en effet, aux membres de la réunion dissoute du Panthéon, s'ils méritent tous de porter le nom respectable de patriotes de 89. Ici, sans doute, il faut nous entendre. Le patriote de 89 est celui qui, dès cette époque, embrassa la révolution sans ambition personnelle, s'arma pour la Patrie, par haine du despotisme et de l'oppression ; qui a fait consister l'énergie du patriotisme dans les choses, et non pas dans les mots ; qui, dans les crises de la révolution, n'a pas cessé d'aimer la liberté, l'égalité, fondées sur la justice, qui en est la règle, l'action et le développement ; qui, entraîné hors de l'universalité de la France, par le torrent révolutionnaire, n'en a pas provoqué, ni ordonné, ni protégé les crimes dévastateurs ; qui, s'il est tombé dans des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, a travaillé franchement à les réparer, dès qu'on les lui a fait reconnaître ; qui est resté constamment soumis aux lois, et dont la bouche et les mains se sont conservées, dans tous les temps, pures de fausses dénonciations, de vengeance, de sang et de rapines.

Reconnaîtrons nous à cette série de traits, les motionnaires, les orateurs du Panthéon, et de tant d'autres réunions correspondantes, où l'on affecte l'exclusif privilège de patriotisme, avec le même orgueil, le même esprit d'oppression qu'on exerçait autrefois celui de la noblesse ? N'a-t-on pas signalé parmi eux des hommes qui, en 1789, ne se joignirent aux vertueux fondateurs de la révolution, que dans l'espoir d'y trouver l'impunité de leurs brigandages antérieurs et de ceux qu'ils couvaient dans leurs ames impures ? Des hommes qui, dans la suite, ne prirent tour à tour le costume de l'anarchie et de la royauté, qu'après avoir porté celui du crime juridiquement condamné ? des hommes qui, dans les beaux jours de la démagogie, s'étaient publiquement anathémisés à ce même titre de patriotes de 1789, dont ils se parent aujourd'hui ? Des hommes qui, en 1789, 1790, ou plus tard encore, figuraient dans les premiers rangs de l'aristocratie, et qui, après le 10 août, le 31 mai, ou le 9 thermidor, n'ont fait de les abandonner et de se rapprocher de ceux de la liberté, que pour acquérir, sous un masque perfide, la puissance et l'occasion d'égorger ou d'dénoncer eux-mêmes les poignards de l'action et de la réaction révolutionnaire ? Des hommes dont les mains sont encore dégoutantes du sang de vertueux républicains, égorgés dans ces alternatives et déplorables crises ? des hommes qui ne contribuèrent à renverser Louis de son trône oppresseur, que dans le dessein d'y faire asseoir ou Philippe, ou Brunswick, ou le duc d'Yorck, ou Robespierre, ou la fameuse municipalité ? Des hommes enfin connus pour avoir joué un rôle actif dans la confidence, dans les intrigues, dans les dignités civiles et militaires du gouvernement extérieur, et qui se sont introduits en France, sous le prétexte d'y respirer l'air de la liberté, mais en effet pour y distribuer l'or et les instructions de l'ennemi du genre humain ?

Quant aux vainqueurs de vendémiaire, nous disons : ils ont sauvé, dans un moment décisif, la représentation nationale et avec elle le parti constitutionnel dont on voulait empêcher l'organisation à gloire et reconnaissance à leur courage, à leur dévouement ! mais étiez-vous dans leurs rangs, vous motionnaires, vous orateurs du Panthéon ? Non, vous n'y étiez pas ; bien, il n'y a eu, et il ne peut y avoir rien de commun entre eux et vous ; ils veulent des lois, et vous n'en voulez point ; ils veulent la République, et vous voulez la royauté, sous le masque de l'anarchie ; ils sont les amis du gouvernement, et vous en êtes les ennemis ; vous êtes en guerre déclarée avec eux-mêmes, car vous combattez cette même constitution qu'ils ont défendue, et qu'ils sont prêts à défendre contre tous les nouveaux agresseurs.

Représentans du Peuple, si vous avez vu des brigands quitter les bandes royales, pour venir hypocritement s'immiscer dans les rangs républicains, combien n'en avez-vous pas vu qui, se trouvant démasqués, en ne pouvant plus soutenir l'attitude du patriotisme, sont rentrés dans leurs véritables élémens ?

Quel instructif tableau, s'il ne devait pas nous jetter dans de trop longs détails, que celui où nous vous présenterions tous les points de contact, tous les rapprochemens plus ou moins directs, qui lient les deux factions extrêmes, les deux factions en apparence les plus opposées ? Mais est-il un membre du corps législatif qui les ignore ? Est-il un français qui ne les aperçoive, en reportant ses regards sur la marche des événemens et sur le caractère des faits dont il a été témoin ?

L'ame des armées autrichiennes, de la Vendée, des chouans ; et de toutes les réunions où l'on fait profession ouverte de haine pour la République, est la foudre de la royauté, annoncée par des nuages orageux et des flammes transparentes ; l'ame du Panthéon et de ses affiliés en est le volcan sourdement préparé dans les entrailles de la terre, et prêt à faire son explosion lorsque le Ciel est encore riant et serein.

Que tous les tyrans s'ébranlent ; que tous les tyrans, leurs esclaves ou leurs amis qui respirent dans l'univers, viennent fondre sur la France ; elle les braves, elle les vaincra tous, s'il ne s'agit que de les combattre loyalement et à découvert : mais qui garantira la liberté des coups perfides de ses faux amis, qui ne la flatte que pour la corrompre, qui ne l'interprètent que pour la dénaturer, qui ne l'abordent que pour la trahir, qui ne l'embrassent que pour l'étouffer ?

Représentans du Peuple, il était tems que le gouvernement déployât toute son énergie. Il est tems que, par des lois sages et vigoureuses, vous lui fournissiez les armes qu'il vous demande, pour réduire ou dissoudre et les repaires du royalisme découvert, et les repaires du royalisme masqué.

On va dire : la constitution s'y oppose. C'est ce qu'il faut examiner.

Voici les principes qu'elle a consacrés, relativement à cet objet :

Article 360, « il ne peut être formé de corporation, ni d'association contraires à l'ordre public. »

» Art. 361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

» 362. Aucune société particulière s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. »

Il n'était pas possible de proscrire en termes plus formels ces assemblées dites populaires, qui ont fait peser si cher à la liberté les services qu'elles lui avaient d'abord rendus. Que manque-t-il cepen-

dent aux nouvelles réunions organisées depuis l'établissement du contrat national, pour être, et dans leur système, et dans leurs formes, ce qu'étaient la société mère et les sociétés affiliées? il ne leur manque exactement que les anciennes dénominations, remplacées par celles *du Panthéon*, *des Patriotes de 89*, *du cercle de fer*, et autres noms relatifs. Il n'y aura donc pas probablement diversité d'opinions sur la légitimité de l'arrêté de dissolution prononcé par le gouvernement, contre quelques-unes de ces sociétés. On ne pourrait lui reprocher que de n'avoir pas pris une mesure générale.

On dira peut-être que le gouvernement n'a pas le pouvoir de dissoudre ces sociétés, mais seulement celui de les ramener aux conditions prescrites par l'article 362, et que le corps législatif lui-même ne pourrait rien ajouter à ces conditions.

Ce serait bien mal connaître le véritable sens de cet article, que d'en tirer une pareille conséquence.

« Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, &c. »

Remarquons d'abord que cette disposition ne renferme pas positivement un droit, elle est purement hypothétique; elle ne dit pas qu'on a le droit de se former en société pour s'occuper de questions politiques; elle dit simplement, qu'une société quelconque, s'occupant de questions de ce genre, ne le peut point avec telles formes qui seraient de nature à la rendre dangereuse. Oui, sans doute, les citoyens ont le droit de se réunir en particulier pour s'occuper de questions politiques. La constitution ne défend pas l'usage de ce droit; mais elle ne veut pas que l'exercice en puisse devenir nuisible à l'ordre public. Elle indique et prohibe certains caracteres qui produiraient infailliblement cet effet. S'il en est qu'elle n'ait point prévus, et qui, par leur nature, puissent également devenir funestes, il appartient incontestablement au corps législatif d'y suppléer par des lois réglémentaires. Ne perdons pas de vue ce point radical: la constitution veut que l'exercice du droit de s'occuper de questions politiques, en société particuliere, ne puisse être ni dangereux ni alarmant pour l'ordre social qu'elle a organisé. En ajoutant donc aux cas nuisibles indiqués par elle, les cas de la même nature non prévus, en réglant l'exercice de ce droit, de telle maniere qu'il n'en puisse résulter aucun mal public, les représentans du Peuple, bien loin de blesser la constitution, rempliront un devoir sacré, celui d'assurer l'exécution de sa volonté.

L'article dont il s'agit ne défend point, par exemple, d'exaspérer les esprits dans les sociétés particulieres, par des motions ou des propositions contraires à l'ordre établi: dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y suppléer et de déterminer une peine contre le motionnaire désorganisateur?

Il ne parle ni des lieux, ni des heures où les sociétés particulieres *peuvent tenir leurs séances sans altérer l'indépendance des autorités nationales*; dira-t-on que vous n'avez pas le droit d'y statuer par une disposition réglémentaire?

Il ne fixe point *le nombre des membres dont elles peuvent être composées sans danger pour la sureté du gouvernement et pour la tranquillité individuelle des citoyens*: dira-t-on que vous n'avez pas le pouvoir d'y statuer par un réglement de police?

Ceux qui contesteraient ce principe, ne le pourront certainement avec quelqu'apparence de couleur, qu'en supposant toujours que la constitution autorise les anciennes sociétés avec de simples restrictions, dans leurs premieres formes, et que les restrictions prononcées par elle ne souffrent aucune addition.

Nous croyons avoir pleinement réfuté cette objection: nous ne pensons pas même qu'elle ait pu faire une impression franche sur l'esprit de quiconque a mûrement réfléchi l'acte constitutionnel. Cependant nous n'avons considéré qu'isolément l'article 361. Quelle nouvelle force ne fournira-t-il pas à notre raisonnement, si nous le comparons aux articles qui le précedent et qui le suivent?

Les articles 361 et 362, en déclarant, l'un, *qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire*; l'autre, *qu'aucune société particuliere s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, &c.*, n'ont certainement pas entendu se borner à la simple proscription du titre et des formes anciennes. Ils n'ont certainement pas entendu que des citoyens pussent, sous des dénominations et des formes nouvelles, se réunir, pour des discussions politiques, en tel nombre et aux heures qu'ils jugeraient à propos, sans qu'il fût permis au corps législatif de fixer le nombre de ces réunions particulieres et le tems de leurs séances. Ne voyez-vous pas où pourrait vous conduire une telle supposition? Trente, quarante mille citoyens, ou un plus grand nombre encore, choisis par quelques brigands, n'auraient qu'à être distribués en sociétés particulieres autour du gouvernement, dans des locaux voisins les uns des autres; on vous dirait, qu'ils se conforment à tous les points prévus par la constitution; et cependant on travaillerait sourdement les malheureux; on les abuserait par les prestiges d'une fausse liberté; on y joindrait les argumens effectifs du cabinet britannique; on aurait des armées cachées; on resterait enveloppé dans la plus profonde dissimulation jusqu'à l'arrivée d'un moment favorable: malgré toute la surveillance du gouvernement, cet instant pourrait se présenter, et la liberté serait perdue.

En vain l'article 362 aura-t-il prohibé à toute société particuliere de s'affilier à une autre, si les conducteurs de plusieurs sociétés sont animés du même esprit; en vain aura-t-il défendu toute correspondance collective, si les perfides meneurs des sociétés établies dans une grande commune, ou même dans toute la République, se communiquent leurs projets et leurs complots par des correspondances individuelles; en vain aura-t-il défendu à ces sociétés d'imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ou de s'arroger des droits d'exclusion: la vérité est qu'elles ne se composeraient jamais que d'hommes imbus des mêmes opinions, des mêmes principes, et qu'un républicain éclairé ne s'y incorporera jamais, et n'entrera même pas dans une société anarchiste ou royale. En vain aura-t-il défendu de tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans: dans l'absurde hypothese de l'objection, il vaudrait mieux avoir laissé subsister l'ancienne publicité. Alors du moins de bons citoyens se mêleraient parmi les assistans, et pourraient trouver l'occasion de pénétrer les secrets des conspirateurs, et la constitution se serait ainsi livrée aux complots de ses ennemis, sans permettre même au corps législatif de venir à son secours par des lois conservatrices! Non, elle n'a pas voulu que les anciennes sociétés pussent se reproduire sous des titres et des formes nouvelles.

Si vous en doutez encore, méditez, comparez l'article 360 avec ceux que nous venons d'examiner:

« Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. »

Quel sens voudrait-on donner à cet article, si ce n'est pas un formel anathême à toute reproduction plus ou moins déguisée de l'ancien système sociétaire, à tout ce qui pourrait en faire renaître les dangers, à toute réunion particuliere de citoyens, inquiétante pour le gouvernement et l'ordre social?

Voudrait-on appliquer cet article aux corporations, aux associations, aux priviléges du régime féodal et monarchique? Mais la constitution a dit, dans un article exprès et séparé, « qu'il n'y a ni privileges, ni maîtrises, ni jurandes, ni limitation à la liberté de la presse, au commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espece. »

Il ne restait véritablement à proscrire que ces corporations, ces associations qui, depuis la chûte du trône, n'ont été que des instrumens d'oppression dirigés contre le Peuple lui-même.

Faut-il vous rappeler la loi du 6 fructidor dernier, qui ordonna la dissolution de toutes les sociétés alors existantes? Qui pourrait mieux connaître que la Convention nationale le texte et l'esprit de la constitution, au moment sur-tout où elle venait de l'achever? S'il y avait eu quelque disposition qui autorisât les anciennes sociétés sous des noms, des formes, ou des conditions nouvelles, au lieu de prononcer leur dissolution absolue, ne se serait-elle pas bornée à leur ordonner de se conformer désormais à cette disposition?

Faut-il vous rappeler que, dans le rapport qui précéda cette loi, et qui fut envoyé avec elle aux assemblées primaires, en même tems que la constitution, le Peuple lut ces mots remarquables: *Parmi les sociétés où les vociférations de la terreur et de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion et d'attaquer l'esprit national, il en est qui n'ont jamais servi la cause de la tyrannie; mais comme* ELLES SONT TOUTES PROSCRITES *par la loi constitutionnelle, toute exception provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de son organisation, serait contraire aux véritables principes.*

Le Peuple Français trouva dans la constitution elle même une garantie expresse contre le retour de la tyrannie sociétaire, et cette assurance, avec celle de n'avoir plus à craindre le retour de la tyrannie monarchique ou féodale, fut peut-être le plus puissant motif de sa prompte et presque unanime acceptation.

A quoi se réduit donc le véritable sens de l'article 362? Il se réduit à tolérer, pour des objets politiques, ce que, sous d'autres rapports, on appelle trivialement *coteries*. Elle tolere qu'on se réunisse pour s'occuper de questions politiques, comme on se réunit pour s'occuper d'arts, de sciences ou de belles-lettres, pour lire des papiers-nouvelles ou pour des amusemens périodiques. Ces associations privées sont, pour ainsi dire, inaperçues dans l'Etat; mais s'il y survient le moindre tumulte, ou si le nombre devient inquiétant, elles tombent aussitôt sous les regards et dans les mesures de la police.

Il y a néanmoins une différence remarquable entre les réunions de la derniere espece, et celles qui s'occupent des questions politiques; celles-ci sont plus dangereuses par la nature même de l'objet pour lequel elles se forment. Voilà pourquoi l'article 362, entre autres restrictions préservatrices, leur défend d'imposer des conditions d'admission et de s'arroger des droits d'exclusion, au lieu que les autres ont toujours eu, pour leur formation la plus grande liberté. Voilà pourquoi il est important de faire une loi spéciale relativement aux associations qui s'occupent de questions politiques, d'en déterminer le nombre, d'en régler le mode de telle maniere qu'elles ne puissent jamais nuire à l'ordre public.

Cherchera-t-on à flétrir cette proposition par des rapprochemens avec le coupable bill du gouvernement anglais?

La réponse sera facile.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20, sur la demande de plus de 100 membres, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général, pour entendre la lecture d'une dénonciation adressée contre plusieurs de ses membres.

ANNONCES.

Code municipal et administratif contenant tous les décrets et les articles de la nouvelle constitution, relatifs à l'organisation, au régime et aux fonctions des municipalités et administrations centrales de département, avec des instructions et formules pour l'exécution des mêmes lois; par le citoyen Guichard, 4 vol. in-12, dont le dernier comprend les nouvelles lois rendues sur le même sujet postérieurement à la constitution. Prix 4 liv. 10 sous et 5 10 s. franc de port, ou 600 liv. et 750 liv. en assignats. A Paris, chez Garnery, libraire, rue serpente, n° 17.

On trouve chez le même les ouvrages suivans du même auteur.

Code des successions, 1 vol.	2 liv.	ou	250
— de famille, 3 vol.	4		550
— judiciaire, civil et criminel, 3 vol.	4		550
— des juges de Paix, 4 vol.	4	10 s.	600
— de Police, 4 vol.	5		650
— des Notaires, 3 vol.	3		500
— des Confiscations, 1 v.	1	10	200
— des émigrés, 1 vol.	15		160
— civil (projet), 1 vol.	15		100
— des délits et peines, 1 vol.	1	10	200
— hypothécaire, 1 vol.	1		150

Les personnes qui desireront recevoir ces différens ouvrages par la poste, francs de port, ajouteront 40 liv. en assignats, ou 50 sous en numéraire par chaque volume.

On trouve aussi chez le même l'Histoire de la révolution, 6 vol. par deux amis de la Liberté, 6 et 7 liv. en numéraire, ou 850 et 1000 liv. en assignats, franc de port.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. Duod. 12 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v 1er avril 1796, vieux style)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DES FINANCES.

Paris, le 4 germinal, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Les commissaires et agens du gouvernement, les représentans du Peuple, et autres fonctionnaires, auxquels il a été fourni des voitures et effets de sellerie des magasins de la République, et tous dépositaires de semblables voitures, sont prévenus que c'est désormais au dépôt de la ci-devant église de la Madeleine, faubourg Honoré, qu'ils doivent les remettre, et qu'il leur en sera donné un récépissé valable par les gardiens de ce dépôt.

Un arrêté du directoire exécutif, du 14 ventôse, ordonne la vente de tous les équipages de la direction générale des voitures, qui est supprimée, et ordonne de retirer les voitures accordées aux agens, officiers et autres fonctionnaires, excepté les ministres.

Les citoyens qui n'ont aucun droit de conserver l'usage de voitures nationales, sont tenus de les remettre, sous quinzaine, au dépôt ci-dessus indiqué.

Le ministre invite ses concitoyens à lui dénoncer les personnes qui, après ce délai, n'auraient pas fait cette remise, afin qu'il les fasse poursuivre conformément aux lois.

Le ministre des finances, D. V. RAMEL.

MATHÉMATIQUES.

Traité du calcul différentiel et intégral, par J. A. J. Cousin, de l'institut national des sciences et arts; nouvelle édition revue, corrigée, et considérablement augmentée par l'auteur, 2 vol. in-4°, avec cette épigraphe :

Opus hoc aeternum irrevocabiles habet motus. . . . . Hoc probari, nisi geometrae adjuverint, non potest.

A Paris, chez Régent et Bernard, quai des Augustins, n° 37.

Le premier volume paraît avec six planches. Le second est sous presse, et sera livré à la fin de thermidor prochain.

Ceux qui acquitteront en ce moment le 1er volume, jouiront, dans le prix, d'un avantage qui ne pourra être fait à ceux qui attendraient que le second fût annoncé.

L'auteur a desiré que le 1er volume parût dès-à-présent, parce qu'il doit ouvrir, le 15 de ce mois, un cours d'analyse à l'intelligence duquel il devient nécessaire.

Les lettres doivent être affranchies. — On ne se charge pas du port de l'ouvrage.

La premiere édition de cet ouvrage parut en 1777; l'excellente métaphysique qui y regne, et que l'auteur eut soin de développer dans un discours préliminaire, le fit bien accueillir des géometres et des philosophes. On y lut avec plaisir l'histoire des nouvelles théories qui prirent naissance dans le livre immortel *des principes mathématiques de la philosophie naturelle*. Elles ne firent pendant 50 ans que des progrès insensibles.

Des hommes rares, qui ont uni la plus grande sagacité à une ardeur infatigable, les ont portées tout-à-coup à une hauteur incroyable. Cette nouvelle édition en est la preuve : elle est beaucoup augmentée.

Les deux premiers chapitres de *l'Introduction* renferment que de l'algebre et l'application de l'algebre à la géométrie, où la théorie des courbes algébriques est traitée d'une maniere neuve et très-simple. Ainsi l'ouvrage est un *traité complet d'analyse*, dans lequel on ne suppose d'autres connaissances préliminaires que l'arithmétique, la géométrie, et les plus simples élémens d'algebre.

La premiere paraît seule en ce moment. L'auteur y traite du calcul différentiel et du calcul intégral. Mais en traitant du calcul intégral dans cette premiere partie, il s'occupe moins à donner aux méthodes toute l'étendue dont elles sont susceptibles, qu'à en montrer l'esprit et l'usage par un très-grand nombre d'applications. Il n'a rien négligé pour démontrer à son lecteur que toutes les grandes questions de physique-mathématique se réduisent à des problêmes de calcul intégral.

Dans ces questions, la plus importante est connue sous le nom de *problême des trois corps*. On demande de trouver la courbe que doivent décrire trois corps, dont on connaît les positions, les masses et les vîtesse, en vertu de leur attraction mutuelle, dont la loi est supposée suivre la raison directe des masses, et l'inverse du quarré des distances. Clairaut, d'Alembert et Euler s'étant proposé ce problême, parvinrent en 1747, tous les trois, aux mêmes résultats. La théorie des planetes et celle de la lune furent perfectionnées; elles ne s'écartent aujourd'hui que très-peu du chemin que ces géometres et leurs successeurs, Lagrange et Laplace leur ont tracé.

L'histoire des solutions de ce problême et des autres, depuis Newton jusqu'à nos jours, indique les progrès successifs de l'analyse.

Les bornes de notre feuille ne nous permettent aucun détail sur ce traité, dont la seconde partie sera enrichie de tous ceux qui auront la celle-ci. L'autre paraîtra dans trois mois. Un éloge de notre art serait ici d'autant plus déplacé, que les grands talens ne sont bien jugés que par leurs pairs. Ce qui étonne le plus, c'est l'ardeur infatigable de ce savant estimable, qui a survécu à toutes sortes de persécutions. Malgré ses fonctions de professeur au college de France, il se livre à des oeuvres ou infinies au bureau central, comme s'il n'était livré qu'aux sciences abstraites. Il ouvre, même en ce moment, son *cours d'analyse*, dans lequel il expliquera l'ouvrage dont nous venons de donner un léger aperçu.

BERNARD, *libraire*.

Au Rédacteur.

Paris, le 9 germinal, an 4.

CITOYEN, je vous prie d'annoncer dans votre journal, que l'Institut national tiendra sa premiere séance publique, le 15 de ce mois, à quatre heures très-précises.

Salut et fraternité,

Signé FONTANES, *secrétaire*.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Suite du discours de Mailhe.

La constitution britannique, s'il est permis de donner ce nom aux lois d'une monarchie, avait consacré les sociétés correspondantes ou politiques. C'était le seul frein qu'il restât à la liberté contre les attentats ministériels; c'était le seul espoir du Peuple pour recouvrer l'exercice de ses droits; et les amis de l'humanité, qui se trouvaient sur tous les points du globe, voyaient avec plaisir ces fermens destructeurs dans un gouvernement qui, par sa nature, ses principes et sa position, est l'ennemi de ses sujets, de toutes les Nations, et des rois même assez imprudens pour s'allier à lui.

En France, au contraire, nous avons obtenu ce qu'on put conquérir avec le secours des clubs, l'abolition de la monarchie et une constitution républicaine. Il ne s'agit plus de détruire, mais de la conserver; et pour cela, il ne faut laisser autour de la constitution aucun levain qui puisse lui nuire ou l'altérer. Elle a bien senti elle-même quel était son plus redoutable écueil. Elle a mis en caracteres sacrés, et jamais elle ne cessera de répéter à la France des vérités primordiales, *qu'il ne peut être formé de corporations ni associations contraires à l'ordre public*, à l'ordre établi par elle. Ceux qui ne voudront pas voir dans cette disposition la proscription absolue de toute trace, de toute idée des anciens clubs, feront au moins sûrement cette reconnaître la plus grande latitude laissée au corps législatif, pour imposer à toute réunion de citoyens s'occupant de questions politiques, telles conditions qui lui paraîtront commandées par le grand intérêt du régime constitutionnel. Eh! combien ne doivent pas être éloquentes pour nos coeurs les fibres les calamités individuelles et nationales qui viennent de si long tems et si douloureusement appris qu'il ne peut rien exister de plus effrayant pour un Peuple libre, que ces sortes de réunions!

Alléguera-t-on qu'une loi calquée sur ces rigoureux principes serait contraire aux droits naturels et politiques des citoyens? Ajoutera-t-on que des associations nombreuses de patriotes sont encore nécessaires pour ranimer l'esprit public?

C'est avec ces grands mots que dans les derniers tems on a si cruellement trompé le Peuple.

Quoi! le pacte constitutionnel ne permet aux citoyens d'exercer *leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales* (1); il détermine les époques, soit périodiques, soit extraordinaires auxquelles ces assemblées peuvent ou doivent se réunir; il fixe le nombre de citoyens dont elles peuvent ou doivent être composées; il détermine jusqu'aux objets dont elles peuvent s'occuper; il frappe de nullité tout ce qu'elles feraient au-delà de l'objet de leur convocation, et contre les formes qu'il a prescrites (2); le Peuple a consacré par une approbation solennelle ces dispositions limitatives de l'exercice de ses droits naturels et politiques, mais vraiment conservatrices de son corps et de sa souveraineté; les patriotes les plus ardens, bien loin de s'en plaindre, ont particuliérement et hautement applaudi à ces salutaires restrictions : et ce serait blesser les droits naturels et politiques des citoyens; ce serait comprimer leur zele pour les progrès de l'esprit public, que de les mettre, par de sages résolutions, par des réglemens vigoureux, hors d'état de nuire à la chose publique dans des réunions particulieres! N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que des fractions du souverain ont des droits naturels et politiques plus sacrés que ceux du souverain lui-même? N'est-ce pas dire que des réunions particulieres, qui n'ont aucun caractere politique, seront plus propres à la direction de l'esprit public, que les lois et les autorités publiques chargées de les faire exécuter? ou plutôt n'est-ce pas dire, en termes plus clairs, qu'il faut inspirer au Peuple un autre esprit que celui de la constitution?

Si nous exceptons, en effet, les cas où il s'agit de conquérir la liberté nationale par une grande révolution, l'esprit et l'intérêt des associations particulieres ne sont jamais l'esprit et l'intérêt du Peuple. Lorsque, dans l'exercice calme et majestueux de sa souveraineté, et sans être entraîné par la présence et les menaces d'une faction puissante, le Peuple délibere lui-même, soit en masse dans un Etat très-resserré, soit en assemblées primaires dans une vaste République telle que la France, il est bien difficile qu'il s'égare sur sa véritable volonté, ou sur son véritable intérêt : car lors même que chacun de ses membres ne raisonnerait que d'après son voeu, ses passions et ses intérêts personnels, le résultat de tous ces voeux, de toutes ces passions, de tous ces intérêts exprimés par la majorité, serait nécessairement plus conforme à la volonté, à l'utilité de tous, qu'un résultat contraire exprimé par la minorité.

Mais le Peuple ne peut jamais être que trompé sur son intérêt et sa volonté, dans les associations particulieres où l'on parle en son nom, sans mission et sans caractere. Qui composera ces associations? des oisifs, des mécontens, des ambitieux, des agitateurs, des ennemis de la chose publique, des stipendiaires ayant pour mandat de tout bouleverser. N'y eut-il que des individus bien intentionnés, comme il n'est que trop ordinaire à l'homme de voir l'utilité générale dans son utilité personnelle, il n'en sortira, dans l'hypothese la moins alarmante, qu'une manifestation inefficace de voeux, de passions et d'intérêts isolés, qui n'aura pas même l'insigne avantage de pouvoir être comparée au résultat exprimé dans les assemblées primaires, par cette minorité opposée à la majorité dont nous parlions tout à l'heure. Mais peut-on espérer que ces associations se renfermeront dans une aussi stérile hypothese?

Les commencemens et les rapides progrès du Panthéon ne vous indiquent-ils pas assez la marche que suivront toutes les assemblées de cette nature? On se réunira sous le prétexte, ou si vous voulez, avec le desir de s'occuper de questions politiques avec calme et sans action; on se promettra même de ne parler que pour le maintien ou la défense du pacte constitutionnel; mais cette uniformité deviendra bientôt fatiguante. Chacun se lassera de ne pas trouver dans ces discussions froides et inactives un aliment à son ambition ou à sa passion particuliere; et il ne manquera pas là d'orateurs intéressés et habiles à faire fermenter les premieres dispositions : il faudra s'imaginer de ne pas être l'objet des choix du gouvernement : il faudra renverser ce gouvernement injuste, et lui en substituer un qui sache mieux distinguer et récompenser les patriotes.

Il est surtout un écueil auquel on ne résistera point, parce qu'il est dans la nature de toute association : c'est l'esprit de corps ou de secte, le plus redoutable ennemi de l'esprit républicain; par lui, les associations ne verront la République que dans leur sein, à-peu-près comme chez certains peuples livrés à l'influence sacerdotale, on ne voit l'état que dans la religion. Par lui, elles reconnaîtront exclusive-

---

(1) Art. 363.
(2) Art. 19, 26, 27, 28 et 29.

ment leurs membres pour patriotes, et tous les autres citoyens pour ennemis de la Patrie, et de là à l'envahissement de tous les pouvoirs, à la tyrannie de plusieurs ou d'un seul, l'intervalle n'eſt pas long.

Quoi de plus rapide, en effet, que les impreſſions d'un orateur ſéditieux, entouré d'une grande réputation de patriotiſme, ou appartenant à une ſecte de prétendus amis de la liberté, et qui ſait remuer une multitude aſſemblée, par des hommages rendus à tout ce qui la flatte, par le tableau de ſes beſoins, par l'irritation de ſes mécontentemens, par des flots de mépris, jettés ſur tous les principes qui la gênent; par de véhémentes déclamations contre le gouvernement, par la promeſſe d'un meilleur ſort dans un nouvel ordre de choſes? c'eſt par-là que toutes les Républiques ont péri.

Voyez les Athéniens: Solon vient de leur donner une conſtitution libre: trois anciens factieux reparaiſſent auſſi tôt ſur la ſcene. Piſiſtrate eſt à la tête d'un parti qui demande le partage des terres; il triomphe et au lieu de cette égalité abſolue qu'il promettait au Peuple, il lui donne des fers. Après une longue ſuite de révolutions qui leur rendent tour à tour la liberté et l'eſclavage, après avoir brave dans leurs beaux jours toute la puiſſance de l'Aſie, les Athéniens, avec toute la Grece, ſont aſſervis pour jamais peut-être, par un petit roi voiſin, à qui leurs orateurs ont vendu leurs talens et leur influence populaire.

Voyez Syracuſe: Dion, que ſes vertus en ont fait exiler, y rentre pour l'arracher aux fers de Denys. Il le renverſe de ſon trône, et ſe diſpoſe à rétablir la liberté ſur des baſes ſolides. Un ami ſecret du tyran accuſe le libérateur, et détourne l'orage ſur lui en propoſant tout-à-coup une loi agraire. La propoſition eſt avidement reçue par la multitude; et après une alternative de revers et de ſuccès, Dion périt victime de ſon amour pour ſa Patrie. Denys reprend ſon ſceptre; il le perd irrévocablement par le courage de Timoléon venu au ſecours des Syracuſains; mais ce peuple voulant et ne ſachant point être libre, continue de prêter l'oreille à la voix des factieux, et finit par reprendre ces chaînes monarchiques qu'il porte depuis tant de ſiècles.

Voyez l'Angleterre: après la mort de Charles Ier, le Peuple y avoit diſpoſé à recevoir la meilleure forme de gouvernement; mais diverſes factions ſe diſputerent l'autorité publique. Les temples et les égliſes devinrent ce qu'ont été en France, après le 10 août, les ſociétés populaires. Des orateurs y prêchoient, au nom de tous les ſaints, les uns le royaliſme, les autres la démagogie, un petit nombre les grands principes de la liberté. Des que, par la fureur des partis, les idées et les choſes ſont parvenues à l'état de confuſion et de déſordre où Cromwell les deſire, il laiſſe tomber ſon maſque, et prend, ſous le nom de protecteur de la liberté, la place du tyran qu'on vient de punir. Sa mort eſt le ſignal du réveil de toutes les factions. En vain Harrington, avec quelques autres francs républicains, montre-t-il au Peuple la véritable route de ſon bonheur; ſa voix eſt étouffée par la voix plus forte de l'anarchie. Les quarante membres plus furieux *du long parlement*, qui fut l'inſtrument et la victime de l'élévation de Cromwel, ſont rappelés pour former un fantôme de pouvoir national, et bientôt après chaſſés pour la ſeconde fois. Monk, qui a long-tems ſervi la cauſe anarchique, ſans ceſſer d'être attaché à la cauſe royale, ſe déclare contre leur expulſion et les rétablit dans leur autorité, préciſément parce que leurs vexations et leurs brigandages les ont rendus mépriſables et odieux à la Nation entiere. L'horreur de leurs crimes paſſés et la crainte de leurs vengeances préſentes ou prochaines, appellent une attention funeſte ſur les perfides promeſſes de clémence et de reſpect pour les droits nationaux, faites au nom du Prétendant, réuniſſent toutes les factions en une au gré de l'auteur de cette atroce machination; et le Peuple, ſans combat, ſans réſiſtance, avec les démonſtrations même d'une joie qui doit être ſuivie de larmes ſi ameres, ſe laiſſe miſérablement entraîner dans cette dévorante monarchie qu'il venoit de proſcrire avec tant d'enthouſiaſme.

Ainſi, le cabinet britannique trouve, dans l'hiſtoire même de ſon pays, des leçons utiles à donner aux agens qu'il entretient depuis ſi long-tems en France.

Eh! que pourriez-vous faire de plus utile à ſa deſtructive ambition, que de conſerver autour de vous ces clubs ennemis et rivaux de toute autorité conſtituée, ces aſſemblées anarchiques et nombreuſes dont il regle les volontés et les mouvemens? Eſt-ce de l'eſprit français républicain qu'ils étaient échauffés ces hommes du Panthéon, lorſqu'après leur diſſolution, on les a vu ſe répandre dans le Fauxbourg Antoine, où ils cherchaient un nouveau repaire et des complices nouveaux, mais où ils n'ont trouvé que des amis de la conſtitution? Eſt-ce l'eſprit républicain qui les a conduits enſuite dans les campagnes voiſines où la prévoyance de la police a heureuſement prévenu leur établiſſement? Eſt-ce l'eſprit républicain qui leur apprend d'avance comment ils pourront échapper, par des ſubdiviſions de leur maſſe, par des comités centraux, par des correſpondances ſecrettes avec les départemens, à toutes les lois que vous ferez pour garantir de leurs attentats cette conſtitution qu'ils ſe promettaient ouvertement de renverſer? Eſt-ce l'eſprit républicain qui leur fait dire que le directoire exécutif qu'ils célébraient n'aguere avec un enthouſiaſme affecté vient de tracer entre eux et lui une ligne profonde de démarcation? Oh! oui, ſans doute, il exiſte, entre un gouvernement républicain et de pareils patriotes, une barriere de répugnance; et nous eſpérons bien que le crime y trouvera ſon tombeau dans le nouveau combat qu'il ſe prépare à livrer à la vertu. Mais que perdons-nous de combat ou de triomphe nouveau? N'eſt-il pas plus ſage d'en extirper les cauſes que d'en défier les effets? Elles ſont dans ces clubs, dans ces forges révolutionnaires où l'anarchie et le royaliſme raſſemblent leurs matériaux et travaillent leurs exploſions.

Et qu'on ne diſe pas que votre récente déciſion en faveur de la liberté illimitée de la preſſe, vous force, pour être conſéquens dans vos principes, de laiſſer la même latitude aux aſſociations conſacrées à des diſcuſſions politiques!

Il y a bien, entre la preſſe et les clubs, cette analogie qui ſe trouve entre la penſée écrite et la penſée articulée: mais il exiſte d'énormes différences dans le caractere, et ſurtout dans la rapidité de leurs effets reſpectifs.

La penſée articulée dans un club ou devant un nombreux auditoire, agit ſimultanément ſur la maſſe des citoyens réunis; la penſée écrite ne frappe qu'un lecteur à la fois, ou tout au plus un petit nombre d'auditeurs préſens à la lecture; car ſi le nombre groſſiſſait juſqu'à un certain point, ſoit périodiquement, ſoit inopinément; il prendrait, par cela même, la nature d'un club ou d'un attroupement qu'il faudrait diſſiper.

A la vérité, l'écrivain ſéditieux peut agir ſur tous les membres du corps ſocial, puiſqu'ils peuvent tous devenir ſes lecteurs; mais ſon action eſt affaiblie, ſes effets ſont iſolés; et quelque puiſſance morale qu'il puiſſe en acquérir, il eſt encore loin de cette puiſſance matérielle qu'il faudrait y joindre pour diſſoudre l'ordre établi. L'homme vertueux, l'homme éclairé apperçoit le poiſon, et en avertit ceux qu'il approche; l'homme égaré a le tems de réfléchir; l'homme criminel ou corrompu n'oſe ſe livrer à la coupable provocation qu'il vient de lire, ignorant l'effet qu'elle a produit ou qu'elle produira ſur ſes concitoyens, ou ſur le plus grand nombre d'entre eux. Enfin l'autorité publique prévoit les moyens que cette provocation pourrait élever ſur l'opinion, et ſe tient en meſure de prévenir ou de diſſiper l'orage.

L'orateur factieux d'un club eſt dans une poſition bien différente: il a une plus grande puiſſance morale que l'écrivain, et de plus encore, il a devant lui tous les matériaux néceſſaires pour la réaliſer. Aux preſtiges de la licence, qui, ſous le nom de liberté, flatte communément la multitude, il joint toute la magie de la déclamation; il échauffe en même temps et les eſprits inflammables, et les eſprits les plus froids; il agit ſur l'aſſemblée comme un vent orageux ſur la mer qu'il ſoulève: les flots qui ont reçu le premier mouvement, l'impriment ſur-le-champ aux flots voiſins, et l'impulſion communiquée, réagiſſant avec la même force que l'impulſion reçue, il en réſulte une agitation toujours ſoutenue et toujours croiſſante. L'orateur voit lui-même les effets qu'il produit, et en regle plus ſurement les effets qui lui reſtent à produire; c'eſt ainſi qu'il peut parvenir à jeter l'aſſemblée dans un état d'électricité révolutionnaire. Alors ſi citoyen paiſible et ami des lois, préſent aux préparatifs de la rebellion qu'il déſavoue dans ſon cœur, ſe laiſſe ſouvent entraîner lui-même, par la crainte de paſſer pour ennemi de la choſe publique; alors, ſi la faction a bien choiſi ſon temps, ſi elle a ſu cacher ſon projet et ſes meſures, elle peut, dans un inſtant, diſſoudre le gouvernement, s'en emparer, et organiſer à ſon gré la tyrannie.

Ce n'eſt point par la liberté de la preſſe que furent renverſées les anciennes Républiques: la preſſe n'était pas même connue; il n'exiſtait que des manuſcrits très-rares, et d'une cherté prodigieuſe: c'eſt par la liberté des réunions populaires qui ſe formaient ſur les places publiques, ou dans de vaſtes bâtimens, qu'elles furent aſſervies aux mille ſceptres de l'anarchie, et immédiatement après au ſceptre unique de la royauté.

Déterminez par des lois rigoureuſes et préciſes les crimes de la preſſe, et les peines qui doivent leur être appliquées, ſes dangers s'évanouiront, et il ne reſtera que les bienfaits; mais, quelque loi répreſſive que vous faſſiez contre les crimes des clubs, ſi vous les laiſſez ſubſiſter, ou ſi, par les plus ſéveres reſtrictions, vous ne les réduiſez pas à l'impuiſſance abſolue de nuire, l'exploſion de la révolte pourra être faite, avant que le projet ou les préparatifs en ſoient connus.

Enfin, vous n'auriez pu limiter la liberté de la preſſe, qu'en remettant entre les mains du directoire exécutif une véritable autorité cenſoriale; et par cela même, outre que la conſtitution en aurait été ſubſtantiellement bleſſée, le gouvernement ſerait devenu l'arbitre d'un droit fondamental qui eſt la garantie la plus ſure de tous les autres droits des citoyens contre les entrepriſes ou les attentats du gouvernement. L'expérience ne nous prouve-t-elle pas au contraire, que dans une République, la liberté des clubs eſt le ſommeil, ſinon la mort, des droits civils et politiques des citoyens? Quant au gouvernement, l'objet ou l'effet de ces réunions particulieres ne pourrait être évidemment que de le détruire ou de le protéger. Vous ne voulez pas, ſans doute, leur laiſſer la puiſſance de le détruire; mais ne ſerait-il pas auſſi abſurde de ſoutenir qu'il faut leur laiſſer celle de le protéger? Le gouvernement eſt inſtitué pour protéger tous les citoyens; et pour cela il doit être obéi par tous, conformément aux lois, dans tout ce qui intereſſe la ſureté générale ou individuelle; s'il avait beſoin d'être protégé lui-même, et ſur-tout par des clubs, il ſerait ſous leur dépendance; ce ne ſerait plus un gouvernement, mais un jouet, ou un vain fantôme dans les mains des factieux.

Dira-t-on qu'il faut laiſſer les choſes dans leur état actuel, et abandonner au gouvernement la faculté de régler, de réduire, ou de diſſoudre les clubs, par les ſimples procédés de la police, ſelon qu'il les jugera utiles ou nuiſibles à l'ordre public?

Mais ſi, dans tous les cas, le gouvernement avait cette latitude arbitraire d'autorité, et s'il pouvait ſe promettre de toujours l'exercer ſans danger et avec ſuccès, quelle effrayante puiſſance n'ajoutez-vous pas à celle dont il eſt inveſti par l'acte conſtitutionnel? N'auriez-vous pas à craindre alors que la dépendance de ces aſſociations envers lui ne produiſit un effet inverſe, et qu'il ne s'en ſervît un jour, comme Robeſpierre, pour opprimer la repréſentation nationale et la nation elle-même? L'élément des clubs, c'eſt la deſtruction. Si le gouvernement eſt conſervateur, ils commenceront par lui le cours de leurs attentats. S'il eſt deſtructeur, ils feront ſes inſtrumens. Après qu'ils auront renverſé tout ce qui l'environne et le gêne, ils l'attaqueront à ſon tour. S'ils parviennent alors à le diſſoudre, ils ſe détruiront ſur le champ eux-mêmes dans les premiers débats de l'ambition ſur le choix d'un nouveau gouvernement; et la France, ſa gloire et ſes lambeaux, ne ſera déjà plus que la proie des vautours autrichiens et tyranniques.

N'allez donc pas croire, comme on vous le dira peut-être, que l'anéantiſſement ou la nullité des clubs ſera un triomphe pour le royaliſme. Le réſultas des vérités que nous avons miſes ſous vos yeux, n'eſt-il pas, au contraire, que le maintien des clubs eſt ſon plus grand et même ſon unique eſpoir? Mais nous n'avons pas tout dit encore: outre que les clubs les plus rapprochés des principes républicains par leur compoſition, ſeraient toujours pouſſés à la diſſolution de la République par des orateurs vendus à l'étranger, par des agens ou des amis ſecrets des rois, ne voyez-vous pas que déſormais cet eſprit monarchique pourrait avoir auſſi les clubs excluſivement compoſés de ſes propres élémens? Avez-vous oublié que, dans les deux premieres année de la révolution, l'ariſtocratie ſe mettait partout en meſure de balancer les aſſociations patriotiques par les propres aſſociations, et que, ſi les autorités conſtituées n'avaient pas pris ſur elles de ne ſouffrir qu'une ſociété dans chaque commune, ou de n'affoudre tout-à-coup celles qui profeſſaient les maximes de la démocratie, l'influence aurait pu ſe trouver du côté ou étaient les preſtiges du fanatiſme, les reſſources de la fortune, les reſſorts de la ſéduction, plutôt que du côté où était la ſupériorité du nombre et du courage? Ce remede juſtifié par le but qu'on ſe propoſe, lorſqu'il s'agit de donner une conſtitution à un grand Peuple, ne ſerait plus praticable aujourd'hui que la conſtitution eſt établie: toute diſtinction entre les citoyens, relativement à l'exercice de la faculté de ſe réunir, pour s'occuper de queſtions politiques, ſerait une excluſion ou un privilege, réprouvés l'un et l'autre par la conſtitution et l'égalité naturelle.

Les royaliſtes pourraient donc organiſer leurs aſſociations particulieres, comme les républicains et comme les anarchiſtes: et le meſſage au directoire exécutif ne vous apprend-il pas que déjà ils réaliſent par-tout cet effrayant ſyſtême? Chaque citoyen ne ſerait-il même pas bientôt forcé d'entrer dans une de ces trois eſpeces d'aſſociations, pour y chercher une garantie contre les haines, les dénonciations, ou les poignards de celle dont il ne partageraît pas les opinions et les maximes? Toutes les communes, et ſur tout les grandes, où le véritable eſprit républicain ne ſe trouverait par le plus fort, ne ſeraient-elles pas expoſées à tous les attentats du royaliſme, ou de l'anarchie, ou de tous les deux à la fois, ſelon que l'un ou l'autre y ſerait plus ou moins dominant par le nombre, l'audace ou l'accord reſpectif? Et dès-lors, plus d'unité dans la République, plus de force dans le gouvernement, plus de ſureté civile

et politique ! Partout des dissentions déchirantes ! partout des élémens de destruction active et réactive ! Représentans du Peuple, anéantissez les clubs ou la République est perdue.

Mais du moins, ne faudrait-il pas les maintenir dans les pays occupés ou menacés par les Vendéens et les Chouans ?

Hé, pourquoi ? pour y diviser les citoyens restés fidelles à la République ? pour y exaspérer ceux qui sont rentrés ou qui se disposent à rentrer dans les liens fraternels de ses lois ? pour y désorganiser nos armées victorieuses ? pour y dénoncer la vertu ou le courage, et protéger la trahison ou la lâcheté ?

Ah ! si ce n'est point l'ambition, ou quelque autre passion personnelle, qui a inspiré dans ces malheureuses contrées, comme dans le reste de la France, la formation des nouvelles sociétés ; si ceux qui les composent aiment franchement la Patrie, ils reconnaîtront qu'ils ont mal choisi le mode de la servir ; ils apprendront que quand les défenseurs de la liberté sont aux prises avec les hordes catholiques et royales, ce n'est point dans un club qu'on peut concourir à fixer la victoire sur les drapeaux républicains.

On parle sans cesse de la nécessité de ranimer l'esprit public. Oui, sans doute, il faut le ranimer ; jamais le besoin n'en fut plus urgent ; et le moyen en est moins difficile, que bien des vociférateurs ne le pensent, ne le voudraient peut-être.

Quelle est la situation actuelle de l'esprit public ? il ne faut point la chercher dans les déclamations intéressées de deux factions extrêmes : l'une vous dirait que, hors d'elle, tout est terroriste ; l'autre vous répondrait que, hors d'elle, tout est royaliste ; mais déjà cette première connaissance jette une grande lumière ; car, comme le dit un historien philosophe (1) : » Les extrêmes doivent être évités dans tous les genres ; et quoiqu'entre deux factions opposées, on ne puisse se promettre de plaire à l'une ou à l'autre par des opinions modérées, c'est là que l'exacte vérité se trouve avec la plus grande vraisemblance. »

Ajoutons que les hommes véritablement intéressés à différer le retour de l'anarchie ou de la royauté, en y joignant même ceux qui n'auraient à redouter les vengeances ou les barbaries ni de l'un ni de l'autre, ne forment qu'une très-faible minorité. C'est donc dans l'intermédiaire que se trouve la grande masse, la presque totalité des Français. Là, sont les hommes fortement prononcés pour l'inaltérable respect de la constitution ; ces nombreux, ces vrais républicains, que l'une des factions ne distingue point des anarchistes, et que l'autre cherche vainement à flétrir, tantôt par le titre de *modéré*, tantôt par l'injurieuse dénomination de *chouan*, et cela parce qu'ils ont l'énergie de la justice ou de la loi, et non pas celle du crime ou de l'arbitraire. Là, sont les hommes bien intentionnés, mais faibles et timides, qui se laissent entraîner tour-à-tour par les deux factions, selon que l'une leur paraît, dans la crise des circonstances, plus ou moins redoutable que l'autre. Là, sont les hommes égarés qui ont une horreur égale pour la tyrannie à diadême, et pour la tyrannie à bonnet rouge, et qui sont néanmoins les instrumens involontaires et respectifs de l'une et de l'autre ; ceux-là, parce qu'on ne leur présente le royalisme que sous le masque de la liberté combattant l'anarchie, ceux-ci, parce qu'on ne leur présente l'anarchie que sous le masque de la liberté combattant le royalisme. Là, sont des mécontens qui ne veulent d'aucune espèce de tyrannie, mais à qui la perte de leur fortune ou de leur industrie, la lassitude du besoin, l'impatience d'arriver aux bienfaits de la révolution achetés par tant de sacrifices, arrachent des plaintes qu'on a tort de confondre avec les vociférations des ennemis de la République. Là, sont des hommes qui tiennent essentiellement à la conservation de leurs biens, qui sentent qu'ils ne seront pas moins compromis par le retour de la royauté, que par celui de l'anarchie ; qui n'osent cependant pas se prononcer, de peur que ce qui est vertu aujourd'hui, ne soit crime demain ; mais qui s'attacheront franchement au gouvernement républicain, s'ils sont une fois convaincus que les principes en seront invariablement respectés, et que les personnes et les propriétés y seront conséquemment protégées. Là, sont enfin, et c'est le plus grand nombre, les hommes qui ont honorablement figuré dans les belles époques de la révolution, les hommes qui l'aimèrent et la défendirent jusqu'à ce que les organisateurs du 31 mai eurent consolidé leur exécrable triomphe ; ces hommes qui portent toujours dans le cœur l'amour de la République, mais qui n'ayant échappé que par un heureux hasard au fer de la tyrannie décemvirale, n'ont pas encore eu, à l'exemple de tant d'autres, le courage de se relancer dans la carrière, retenus sans doute par le sentiment de leurs précédentes souffrances, et par la crainte de les voir renaître dans un nouveau cours d'oscillations, de chances et de froissemens révolutionnaires.

Représentans du Peuple, rappellez-vous quels étaient les Français à cette époque brillante de la révolution, où la Convention nationale, sans y avoir préparé les esprits, sans discussion, et par un élan sublime, lança une masse de 27 millions d'hommes dans le sein de l'égalité républicaine, majestueusement assise sur les décombres de la monarchie. Eh ! dans quelles circonstances fut-il proclamé le vœu de la nature et de l'ordre social ? Au bruit des premières explosions de la trahison infâme que le tyran avait organisée au-delà des frontières et dans l'intérieur ; au bruit du canon prussien qui s'ouvrait un passage rapide vers le cœur de l'Etat ; au bruit des menaces et des mouvemens de toutes les puissances de l'Europe, qui, épouvantées de la terrible leçon du 10 août, étaient déjà prêtes à fondre sur la France, comme sur une proie dévouée à la vengeance des rois. Avec quel enthousiasme cependant tous les Français, moins une misérable poignée de suppôts, de complices ou de privilégiés de l'antique tyrannie, ne reçurent-ils pas cette auguste proclamation ? avec quel courage ne répondirent-ils pas au courage de leurs représentans ? ce n'était plus des hommes, c'était des philosophes et des héros ; c'était presque des dieux !

Et n'oublions pas que la terreur n'eut aucune influence sur cette manifestation universelle d'amour pour un gouvernement républicain ! A la vérité, on avait sous les yeux le récent spectacle des crimes du 2 septembre ; mais ils n'avaient inspiré dans la France entière, qu'un cri d'indignation et de mort, hautement et généralement prononcé contre leurs exécrables auteurs ; et tout promettait que la justice nationale allait être satisfaite.

Quel était donc le mobile de cette étonnante unanimité de courage et de patriotisme, que les Français firent éclater dans une aussi mémorable époque ? c'est que l'amour de la République est inné dans leurs ames grandes et fières ; c'est qu'ils étaient persuadés que, pour être libres et tranquilles, il suffisait de vaincre les ennemis extérieurs de l'égalité, et de contenir ou de frapper dans l'intérieur, par la seule énergie de la loi, et ses assassins déclarés, et ses assassins hypocrites ; c'est que l'unanimité de la Convention, dans le premier et le plus important de ses actes, semblait garantir une continuation d'harmonie pour l'organisation du bonheur national ; que la justice et la vertu s'y étaient montrées avec une majorité immense, et qu'ils en avaient conclu que le vaisseau de la République serait toujours conduit par elles à travers les écueils des passions d'une faible minorité.

Combien ils furent trompés ! mais enfin ce sont toujours les mêmes hommes ; et si une grande portion de ses membres n'a pas conservé cette attitude du patriotisme et du désintéressement, qui frappe les rois de terreur et le Peuple d'admiration ; si leurs ames ont été gâtées par la présence de la tyrannie ; si elles sont encore comprimées par la crainte de son retour, ne reprendront-elles pas naturellement leur essor, quand vous leur aurez rendu leur élasticité ? Montrez leur la liberté dégagée de toutes les parties hétérogènes qui ternissent la beauté de ses formes, blasfent la majesté de ses attributs conservateurs, et menacent de l'envelopper dans un nouveau torrent révolutionnaire ; qu'on aperçoive dans votre invariable respect pour les principes, une garantie positive de la stabilité du régime constitutionnel ; qu'on soit assuré de trouver, dans les lois et dans le gouvernement, une protection égale et constante contre toute espèce d'arbitraire, de vexation et de tyrannie, et vous verrez tous les Français renaître avec une nouvelle énergie à l'amour, à l'enthousiasme de la République.

Le directoire exécutif, éclairé par son expérience, vous a communiqué ses alarmes sur les nouveaux fermens qui menacent la liberté, et le fruit de ses méditations sur les moyens de la faire triompher de ses divers ennemis, et de rassurer en même tems tous ceux qui lui sont franchement attachés.

La responsabilité constitutionnelle est à couvert sur cet important objet, et votre responsabilité morale commence du jour où il vous a demandé une loi pour prévenir les attentats qu'on médite contre la constitution.

Les factions ont été contenues pendant quelques mois, par les premiers effets de la nouvelle organisation sociale : vous pouvez les anéantir avant qu'elles aient eu le tems de pousser plus loin la reprise de leurs anciens erremens ; mais craignez que plus tard il n'en fût de la France comme de l'ancienne Rome, qui, lorsque Sylla voulut lui rendre la liberté, ne se trouva plus en état de la recevoir (1).

Sachons profiter des leçons que nous offrent les vertus et les fautes mêmes de la Convention nationale. Ayons son courage ; mais évitons l'alternative de sa faiblesse. Comme elle, soyons grands dans le danger ; mais ne cessons pas de l'être, quand le danger paraîtra passé. Comme elle, sachons vaincre les plus redoutables factions ; mais faisons mieux, ôtons leur jusqu'à la possibilité de se réorganiser. Sachons nous garantir de ses oscillations et de sa funeste facilité à se laisser influencer et entraîner jusqu'au bord du précipice, tantôt par les vœux que l'ambition et l'intérêt personnel lui adressent de toutes parts sous les couleurs factices du vœu national, tantôt par les passions et le crédit populaires de quelques-uns de ses membres qui se disputaient le privilège exclusif d'en être les régulateurs, pour en devenir les tyrans.

Combien n'a-t-il pas été funeste à la liberté, le système de vaincre l'esprit d'une faction par l'esprit d'une autre ? Une telle politique qui fit irait naturellement par faire de l'Etat le plus populeux un désert hideux par les assassins auxquels referait la dernière victoire, n'est-ce le pas d'ailleurs, selon la remarque d'un profond publiciste (1) un des vices les plus rongeurs de l'esprit républicain ?

Soyons donc et restons toujours également prononcés contre toutes les factions ; que nos cœurs soient des volcans de haine contre le royalisme, et des volcans de haine contre le jacobinisme ; ou, pour mieux dire, que la foudre de la liberté soit toujours et à la fois dirigée contre ces deux monstres, qui n'en forment qu'un en effet, puisqu'ils tendent au même but sous un nom différent. Que l'empire des mots disparaisse enfin devant celui des choses ; ne nous laissons plus éblouir par le talisman des qualifications révolutionnaires, si diversement, si adroitement nuancées, qui ont été le signal de tant de vengeances, de tant de proscriptions ; ne serait-il pas même prudent de leur substituer cette distinction si belle, si naturelle, qui nous a été présentée par le gouvernement : » Il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre politique : ceux qui veulent la constitution acceptée par le Peuple, et ceux qui n'en veulent pas. » Voilà comment nous anéantirons ces bannières exclusives, ces privilèges de dénominations, qui sont un outrage fait au Peuple, et que les agens des rois, les intrigans, les ambitieux se donnent pour se rendre plus remarquables et plus imposans. Voilà comment nous rallierons à la constitution, et les hommes qu'on égare avec des mots séduisans, et ceux dont on a flétri l'ame avec des mots injurieux, et ceux que la crainte d'encourir ces signes de proscription retient, avec des intentions pures, dans une apathie qui les rend nuls pour la liberté.

Quels puissans ressorts n'aurons-nous pas ôté à toutes les factions ? et quel lumineux fanal n'aurons-nous pas fourni au Peuple pour le guider dans la route constitutionnelle, de son bonheur, et signaler le royaliste ou l'anarchiste qui voudrait s'en écarter ! Voilà aussi comment nos délibérations dégagées de toute influence étrangère, seront toujours énergiques et toujours fondées sur la justice. La justice ! elle est la souveraine des Peuples, et c'est par elle que les Peuples sont souverains. Par elle, nous ferons rentrer dans le néant tous les ennemis de l'ordre public ; par elle, nous verrons renaître autour de nous la confiance générale et toute la force du crédit républicain ; c'est par elle, enfin, que l'amour de la liberté reprendra dans le cœur des Français toute son activité originaire ; et, qu'effrayés par le seul aspect de cette renaissante attitude, le front des rois coalisés s'inclinera devant celui de la République pour recevoir les conditions de paix, dictées par ses droits et par sa dignité.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, du 9 ventôse dernier, relatif aux réunions particulières de citoyens qui s'occupent de questions politiques ;

Considérant que, d'après les faits contenus dans le message, la tranquillité et la sûreté publique seraient compromises, s'il n'était fait promptement une loi réglementaire pour assurer l'exécution des articles 360, 361, 362 et 366 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toute assemblée ou société particulière, dont le but apparent serait l'exercice d'un culte, et qui néanmoins s'occuperait de questions politiques, ou qui ne repousserait pas de son sein tout ministre de culte, et tout motionnaire téméraire, au moment où il se permettrait de parler des lois de la République, autrement que pour en prêcher l'amour et l'exécution, est contraire à l'ordre public, et doit être dissipée sur le champ, d'abord par voie d'accommodement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

II. Tout individu qui, dans une telle assemblée, se permettrait quelque des provocations men-

(1) Hume, dans son histoire d'Angleterre.

(1) Voyez Montesquieu.

(1) *Idem.*

tionnées dans l'article XI ci après, est coupable d'attentat à la constitution, et sera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits et des peines.

III. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut tenir ni continuer ses séances dans un bâtiment national, qu'autant qu'il aurait été loué à un citoyen dans les formes prescrites par les lois.

IV. La police exercera la surveillance la plus active sur les diverses sociétés particulières mentionnées dans la présente résolution.

V. Le propriétaire du bâtiment privé où des citoyens voudraient se réunir en société particulière, pour discuter des questions politiques, et au défaut du propriétaire qui n'habiterait pas ce bâtiment, le principal locataire qui l'occupe, est tenu d'en avertir préalablement l'autorité chargée de la police, sous peine de trois mois d'emprisonnement pour la première fois, et de deux années de détention par voie de police correctionnelle, en cas de récidive.

VI. Toute société particulière ayant pour objet de s'occuper de questions politiques, est contraire à l'ordre public, si elle tombe dans un des cas exprimés ci-après; savoir :

1°. Si elle correspond avec une autre société collectivement, ou même par un de ses membres, qui lui demandait communication de lettres ou autres écrits, émanés d'une autre société particulière.

2°. Si elle s'affilie à une autre société.

3°. Si elle tient des séances publiques, composées de sociétaires et d'affiliés distingués les uns des autres.

4°. Si elle impose des conditions d'admission et d'éligibilité.

5°. Si elle s'arroge des droits d'exclusion, ou si elle refuse l'entrée à quelque citoyen qui se présenterait avant le complément du nombre ci-après déterminé.

6°. Si elle a un président, ou des secrétaires, ou des censeurs, ou si elle fait remplir des fonctions de cette nature sous toute autre dénomination que ce puisse être.

7°. Si elle forme des comités ou des commissions sous une dénomination quelconque, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des questions politiques.

8°. Si elle adopte des formes délibérantes quelconques.

9°. Enfin, si le nombre des membres présens s'élève à plus de 60 individus dans les communes au-dessus de 100,000 habitans, de plus de 40 dans les communes au-dessous de 100,000 habitans jusqu'à 20 000, de plus de 30 dans celles au-dessous de 20 000 jusqu'à 5000, et de plus de 20 dans celles au-dessous de 5000 habitans.

VII. Tout citoyen qui, dans ces sortes de sociétés, provoquerait à l'infraction de quelqu'une des dispositions portées par l'article précédent, est coupable et sera condamné à trois mois d'emprisonnement pour la première fois, et à la plus grande peine portée par les lois sur la police correctionnelle, en cas de récidive.

VIII. Celui qui, dans ces mêmes sociétés, accepterait les fonctions de président, de secrétaire, de censeur, ou des fonctions de cette nature, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, ou des fonctions quelconques autres que celles de faire des lectures ou de discuter, est coupable, et sera condamné à un an d'emprisonnement pour la première fois, et à deux années de fers en cas de récidive.

IX. Tout individu qui servirait de lien de correspondance entre deux, ou un plus grand nombre, de sociétés particulières, s'occupant de questions politiques, par la communication qu'il donnerait à une de ces sociétés d'une correspondance quelconque, annonçant ce qui serait fait ou devrait se faire dans une de ces sociétés particulières, est également coupable, et sera puni comme il est dit à l'article précédent.

X. Tout membre de comité ou de commission formée sous une dénomination quelconque par une de ces sociétés particulières, pour préparer ou rédiger des objets relatifs à des questions politiques, est également coupable, et sera puni comme il est dit dans les deux précédens articles.

XI. Tout membre d'un des comités ou commissions énoncés dans l'article précédent, qui se réunirait en comité central, ou sous toute autre dénomination, à des commissaires d'une ou de plusieurs autres sociétés particulières existantes dans la même commune, ou dans des communes différentes, est coupable, et sera condamné à deux années de fers.

XII. Tout individu qui, dans ces sociétés particulières, proposerait de rétablir la royauté, ou la constitution anarchique de 1793, ou d'introduire une réformation quelconque dans la constitution, par d'autres moyens ou d'autres formes que celles qu'elle a elle-même déterminées, est coupable, et sera condamné à douze années de fers; et si la proposition est suivie d'un mouvement extérieur, attroupement ou prise d'armes, il est coupable d'attentat à la constitution, et sera condamné à la peine portée par l'article 620 du code des délits et des peines.

XIII. La présente résolution sera imprimée et envoyée au conseil des anciens par un message d'Etat.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Maithe, et la distribution, au nombre de six exemplaires, à chacun des membres.

Pères de Haute-Garonne. Représentans du peuple, deux objets majeurs doivent occuper tous vos momens jusqu'à la parfaite consolidation de la République, les finances et les armées : les finances qui doivent nous fournir les moyens de subvenir aux frais immenses de la guerre de la liberté; les armées qui doivent poursuivre le cours de leurs victoires, jusqu'à ce que nous ayons obtenu une paix glorieuse et digne de la grandeur du peuple français. Vous avez satisfait à ce que, les finances exigeaient de vous, en créant des mandats qui mettent, pour ainsi dire, en circulation, nos propriétés territoriales les plus précieuses, et vous avez résolu de faire une adresse aux Français, pour leur faire sentir tout l'avantage de ce signe nouveau. Vous avez nommé, d'une autre part, deux commissions, dont l'une s'occupe de la solde militaire, et l'autre, des honneurs à décerner aux défenseurs de la patrie; mais vous n'avez chargé aucune d'elles de rédiger une adresse en votre nom, aux armées sur la campagne qui va s'ouvrir, et cependant, cette adresse est pour le moins aussi nécessaire, aussi instante que celle aux Français sur les mandats. Songez que nos armées sont en présence de l'ennemi; que le signal des batailles va se donner, et qu'une seule action sur le Rhin, peut décider des destinées de la République et de la liberté du monde. Si la constitution divisant avec sagesse les pouvoirs, ne souffre pas que des législateurs se montrent, comme autrefois, à la tête des troupes, elle ne défend pas du moins au corps législatif de tourner ses regards sur elles, et de les animer de la voix au combat. Ce silence de la constitution vous trace votre devoir, et je ne parais à cette tribune que pour vous sommer de le remplir. Représentans du peuple, parlez de temps en temps aux armées, et vous verrez comment cet aiguillon abrégera pour elles le chemin de la victoire.

Je demande que la commission déjà formée pour vous proposer les honneurs à décerner aux défenseurs de la patrie, vous présente sous trois jours, un projet d'adresse, sur la campagne actuelle, à la force armée de la République.

Goffin. Quand il serait vrai que le courage, non encore démenti du soldat français, aurait besoin d'être stimulé, je combattrais la proposition qui vous est faite; ce serait au directoire qu'il appartiendrait de voter l'adresse qu'on vous propose. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Dubois-Crancé soumet à la discussion le projet déjà présenté sur les jugemens rendus par les conseils militaires.

Dumolard. L'institution des conseils militaires n'a pas répondu jusqu'à ce jour aux espérances de ses auteurs, soit que le vice tienne à l'établissement en lui-même, ou seulement à son imperfection présente, il faut avouer que l'ordre public, la justice et l'humanité sollicitent une prompte révision de la loi rendue sur cet objet. Vous avez généralisé cette mesure d'une manière plus utile encore, en soumettant à l'examen d'une commission le système entier de la législation pénale militaire; mais ce travail exige du tems, des méditations et des recherches, et les abus de l'ordre actuel sont de tous les jours et de tous les instans.

Le directoire exécutif vous en a donné la preuve dans l'exposition de l'affaire du malheureux Clouet. Le soldat allait périr, et le jugement dont il était victime n'offre cependant dans sa contexture aucun des caractères d'authenticité demandés par la loi. L'observation des formes protectrices de l'innocence serait-elle donc un jeu pour les tribunaux? Des hommes libres ne peuvent reconnaître pour un jugement légal, l'ordre arbitraire et non motivé de conduire un homme à la mort; il faut à la Nation souveraine une garantie positive que le glaive des lois ne se promène point au hasard; et le décret du deuxième jour complémentaire présente une lacune, qui, plus d'une fois, a compromis l'innocence.

Que la sensibilité cependant ne nous entraîne pas trop loin! Ne transportons pas sans modification au régime militaire toutes les idées puisées dans l'ordre civil. N'oublions point que l'intérêt général et la constitution soumettent l'armée de terre et de mer à des lois particulières pour la discipline; s'il est vrai que la forme des jugemens et la nature des peines doivent être sévères, il ne l'est pas moins que leur application doit être prompte, pour contenir, par l'autorité de l'exemple, les complices cachés, les imitateurs du coupable. Conciliez la garantie dont j'ai parlé plus haut, avec cette célérité non moins indispensable; tel devrait être, tel paraît avoir été l'objet de la commission dont je discute le rapport : a-t-elle atteint le but de son travail? c'est ce que je me propose d'examiner rapidement.

Le conseil ne perdra pas de vue qu'il est question ici d'un projet essentiellement provisoire; mais que l'ordre public, la justice et l'humanité ne permettent ni d'ajourner plus long-tems, ni de confondre avec les travaux plus étendus d'une autre commission.

Le système que vous a développé le rapporteur, n'est pas difficile à saisir. Tout jugement rendu par un conseil de guerre sera transmis au général qui l'aura fait assembler, ou à son successeur dans le commandement. Le général le trouve-t-il conforme aux lois? il le signe, et l'exécution a lieu dans les 24 heures. Le croit-il illégal? l'exécution est suspendue, et le directoire, sur le rapport du ministre de la guerre, leve la suspension, ou renvoie le prévenu pardevant un nouveau conseil militaire.

Je pense avec le rapporteur qu'il est naturel et politique d'attribuer momentanément au général le droit de déclarer l'existence et la légalité du jugement. C'est un lien de plus entre les subordonnés et les chefs; c'est un degré de tension nécessaire peut-être à la discipline dont on doit craindre le relâchement; c'est pour l'Etat une garantie suffisante que les formes tutélaires de l'innocence et de l'ordre public n'ont pas été violées. Je reviendrai néanmoins sur quelques difficultés de détail que fait naître la rédaction de cette partie du projet; mais j'en ai voulu d'abord juger la liaison et l'ensemble, et je n'approuve pas les restrictions peu naturelles que le rapporteur met au principe qu'il paraissait avoir adopté.

Observez qu'en vertu de l'article 3, le général est tout-puissant lorsqu'il confirme un jugement de condamnation. Point de réviseur après lui; il ne faut que sa signature pour envoyer un homme à la mort. Mais, par un contraste étrange, il n'est pas en son pouvoir de traduire un prévenu devant un nouveau conseil militaire. La déclaration de l'illégalité du jugement ne lui appartient pas. On croit à ses lumières, s'il ordonne le supplice; on n'y croit plus, s'il proclame la nécessité d'une révision. Cette disposition, législateurs, serait absurde et profondément immorale.

(La suite demain.)

N. B. Après être resté quelque tems en comité général, le conseil des cinq cents a rendu sa séance du 10 publique. La dénonciation dont il avait entendu lecture était dirigée contre les représentans du Peuple qui ont été en mission dans le Midi, depuis le 9 thermidor; Isnard, Cadroy, Guérin, Durand-Maillane, Rouyer, &c.

Isnard a accusé Barras, membre du directoire, d'avoir envoyé cette dénonciation.

Le conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer, et charge la commission qui doit lui faire un rapport sur l'état du Midi, de prendre des renseignemens sur les signataires.

Sur la proposition de Chénier, le conseil a arrêté la formation d'une commission, qui sera chargée d'examiner comment à l'avenir le conseil prendra connaissance d'une dénonciation dirigée contre un de ses membres.

Dans la séance du 11, Barras a écrit au conseil une lettre, dans laquelle il atteste qu'il n'a aucune part à l'envoi de la dénonciation, et que l'apposition du timbre du directoire sur l'enveloppe de la lettre n'a pu être que l'effet d'une surprise coupable.

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n°. 18. Le prix est de 110 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n°. 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne feront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n°. 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. Tridi, 13 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 2 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 février.

La Porte évite avec le plus grand soin tout ce qui pourrait fournir aux puissances, auxquelles elle se croit fondée à supposer des vues hostiles, le moindre prétexte d'agression; elle est attentive à se maintenir dans les bornes de la neutralité la plus exacte. Sa vigilance et ses précautions à cet égard ont dû redoubler, depuis qu'une escadre française et une escadre anglaise ont paru dans les mers de sa domination. Elle a donné ordre aux commandans de ses places maritimes de ne souffrir aucune hostilité sous le canon de ses forts, et elle fait accélérer, dans tous ses arsenaux, les préparatifs qui doivent la mettre en état de faire respecter le système qu'elle a embrassé.

On n'avait jusqu'à présent osé prendre aucune précaution contre les ravages de la peste. Les prêtres, partisans obstinés de la doctrine du fatalisme, établie dans le koran, voulaient qu'on laissât un libre cours à ce fléau destructeur. Le grand-seigneur a pensé que le koran ne pouvait être opposé aux soins que prescrit le salut du Peuple; et, malgré les clameurs des prêtres, il a établi des lazarets, et ordonné des quarantaines. Ce n'est pas la seule innovation utile qui annonce que le jour de la raison commence à s'introduire dans le sérail. Les habitudes, les préjugés des militaires n'ont pas été plus ménagés que ceux des prêtres; et l'on sait que l'on a déjà formé, organisé un corps de 40 mille combattans, selon la discipline européane.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 mars.

On attend ici d'un moment à l'autre la princesse d'Orange. On ne présume pas qu'elle doive y séjourner. Il paraît qu'elle se rendra le plus promptement possible auprès du roi de Prusse, son frère, qui a envoyé à sa rencontre beaucoup de gens de sa maison.

Le prince Henry est depuis le 11 de ce mois à Brunswick.

Francfort sur le Mein, le 15 mars.

La chambre impériale de Wetzlar a témoigné à l'électeur de Mayence de vives inquiétudes sur les dangers auxquels elle se trouverait exposée, si les hostilités recommençaient. Elle a demandé que les ministres comitiaux en référassent à leurs commettans, et qu'il fût pris par la diete générale de l'Empire des mesures de prévoyance contre tous les événemens. L'archi-chancelier de l'Empire a fait passer cette demande à Ratisbonne.

Le landgrave de Hesse-Cassel voulant se mettre en état de concourir à faire respecter la ligne de démarcation, réglée de concert avec le gouvernement français, le roi de Prusse et lui, pour assurer la neutralité d'une partie de l'Allemagne, a cru devoir donner à son armée une force nouvelle; il l'a augmentée de trente hommes par compagnie.

Les Autrichiens qui, dans le cours de cette guerre, ont souvent éprouvé l'impétuosité française, cherchent, par tous les moyens que la nature et l'art peuvent offrir, à multiplier les obstacles qu'ils croient capables de la ralentir ou de l'arrêter.

Une ligne de retranchemens, garnie d'une nombreuse artillerie, est formée derrière la Sieg; une autre ligne dans les gorges des montagnes; et l'on augmente avec la plus grande activité les fortifications d'Erenbreitstein.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 germinal.

Le directoire exécutif au général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de l'Océan.

Le directoire exécutif a appris avec la plus grande satisfaction, citoyen général, la nouvelle de la prise de Charette, et tous les vrais républicains la recevront sans doute avec ce sentiment d'espérance et de consolation, que la punition du crime doit inspirer aux amis de l'ordre, aux fidelles observateurs des lois. Ce jour de triomphe pour la République est aussi celui de la reconnaissance nationale envers ses défenseurs. La honte des traîtres ajoute à la gloire de ceux qui les ont si glorieusement combattus; et dans cette rivalité, dans ce combat à mort du patriotisme contre la rébellion, de la fidélité contre le parjure, de la générosité républicaine contre la perfidie, la chûte du crime doit nécessairement ajouter un nouvel éclat au triomphe de la bonne cause.

Les amis de la liberté ne sauront pas séparer l'idée du châtiment de Stofflet et de Charette, d'avec celle de la gloire de leurs courageux adversaires.

Ces deux victoires signalées sur les coupables chefs de la ligue contre-révolutionnaire sont un augure favorable pour les succès, plus avantageux encore, qui en seront le résultat. La Nation entière, en applaudissant aux heureux efforts que vous avez faits pour la punir des traîtres, vous impose le devoir sacré d'opérer leur entière défection. Cette obligation doit être pour vous, général, le gage de la confiance publique, comme elle sera, sans doute, pour vos compatriotes le garant de la défaite de leurs ennemis.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif au général de brigade Travot.

La satisfaction que le directoire exécutif a éprouvée, en apprenant la prise de Charette, était inséparable, citoyen général, des sentimens de reconnaissance envers les républicains qui n'ont cessé de le combattre. Le jour du châtiment des traîtres devait aussi être celui de la récompense des fidelles amis de la liberté, et de ses courageux défenseurs.

Le directoire exécutif avait pourvu d'avance à ce devoir de convenance et d'obligation, en envoyant au chef de l'état-major général de l'armée de l'Océan, le brevet de général de brigade qu'il vous a remis, au nom de la République, au moment où vous veniez d'assurer la punition d'un de ses plus cruels ennemis. Ainsi le directoire, conjecturant les services que vous rendriez à la République, par ceux que vous lui aviez déjà rendus, vous en avait déjà préparé la récompense, et cette récompense est la seule digne des républicains; elle augmente leurs moyens d'utilité et double leurs obligations, les remunère du bien qu'ils ont fait, par celui qu'elle leur donne à faire.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Hier le marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne, a été reconnu en cette qualité, dans une audience du directoire, à laquelle tout le corps diplomatique a assisté.

Dans la même séance, Aubert-Dubayet a reçu son audience de congé.

VARIÉTÉS.

Dialogue sur les mandats.

La bonne femme. Quou nouvelle, citoyens? Tout s'ra ben cher aujourd'hui: i n'est pas arrivé grand'chose d'la campagne. On n'y veut pus vendre qu'pour des écus.

Le fermier. Par ma fy, ma bonne, l'blâmez-vous? On croyait avoir fait queuq'bénéfice: tout çà s'en va, com' c'tait v'nu.

L'agioteur. Bien dit, l'ami; c'est parler juste. Si nous recevons encore quelques assignats dans Paris, c'est que nous avons cent moyens de nous en défaire. Le louis étant la plus chere des marchandises, beaucoup de gens vendent celle-là, pour pouvoir acheter les autres. Placés entre la famine et nous, ils nous donnent la préférence; ils nous cedent leurs bijoux, leurs meubles les plus précieux; ils nous apportent jusqu'à leur dernière piece de cuivre; sans cela, nous suivrions l'exemple que votre sagesse nous donne.

Le marchand. Ce sont les suites qui m'épouvantent: Le besoin franchit toutes les barrieres; ne pouvant a hâter, on pillera.

Le panthéoniste. Tant mieux.

L'agioteur. Comment? tant mieux! Le peu que je possede me coûte assez cher, pour qu'il me soit doux de le conserver. Les dégoûts, les périls accompagnent notre état: chaque jour, en butte aux rivalités des négocians, aux huées des citoyens, je porte encore sur les épaules l'empreinte de leur fureur. Et quand je puis entrer dans le port, vous voulez que j'aille gaiement affronter de nouveaux orages!

Le panthéoniste. Sans doute.

Le fermier. Citoyens, j'avons la tête un peu dure. Pardonnés, j'vous écoutons; mais j'n'vous comprenons pas.

Le panthéoniste. Je vais donc vous parler sans détour. De quoi s'agit-il? des mandats. Ce papier répondrait aux vœux de ses créateurs, si nous ne redoublions d'efforts pour l'anéantir. Ne nous faisons pas illusion; peu nombreux, hypothéqués solidement, échangeable à volonté contre de superbes domaines, il détruirait nos espérances, si nous ne détruisions son crédit. Les villes le recevront: que les campagnes s'en accommodent, c'en est fait: la machine s'organise, les armées triomphent, la paix se conclut, la République s'affermit, et l'ardeur révolutionnaire demeure éteinte pour jamais.

La bonne femme. Beau malheur! d'ha! Si j'n'en craignions pas d'autre, j'n'en aurions pas l'cœur moins joyeux.

Le panthéoniste. Supposons, au contraire, que notre plan réussisse, que le mandat meure en naissant; l'embarras s'accroît, le gouvernement reste sans ressource. On lui demande du numéraire, il n'en a pas; le Peuple n'en a pas non plus: en proie aux horreurs de la faim, il s'exaspere, il éclate, il renverse les dominateurs, et les patriotes énergiques se rassemblent du pouvoir. C'est alors que les beaux jours renaissent; les mesures les plus séveres passent à l'unanimité; le *maximum* est rétabli; peine de mort pour qui le viole; peine de mort pour qui l'élude; peine de mort pour qui trafique avec la moindre loi du souverain.

Le marchand. Mais, à quelle monnaie aurez-vous recours?

Le panthéoniste. A la monnaie républicaine, aux assignats.

Le marchand. Quel expédient trouverez-vous, pour leur rendre que que faveur?

Le panthéoniste. Peine de mort pour tous les traîtres qui oseront les discréditer.

Le marchand. Et le numéraire, que deviendra-t-il?

Le panthéoniste. Peine de mort contre quiconque articulera ce mot odieux.

L'agioteur. Tudieu! compere, vous me faites venir la chair de poule. Nous nous livrons à d'innocens calculs; nous cherchons des moyens honnêtes de nous enrichir, et vous projetez de nous couper la tête! Passe encore pour la bourse, mais .... la tête! mieux vaut obéir à la loi dont nous nous plaignons.

Le marchand. Puisque, dans tous les cas, il nous faut du papier-monnaie, ayons-en le moins possible. Deux milliards sont préférables à trente: qu'en dites-vous, calculateur révolutionnaire? Au surplus, on vous a compris, cette fois; vous voulez encore un *maximum*, des réquisiteurs, des geoliers, des bourreaux, des larmes, du sang, des cadavres! ..... trouvez bon que nous préférions les mandats.

Le fermier. Oui morgué! prenons-en, puisque les brigands les décrient. Si les brigands nous mettaient le pied sur la gorge, nos maisons seraient bientôt sans dessus dessous, nos terres bientôt partagées. Allons, allons, messieurs les drôles, on connaît votre avidement; on n'fra pas fi sot qu'd' vous croire. Dès point du jour, j'envoie demain à la ville mes vieux bœufs, dix moutons, et trente boisseaux d'grains.

La bonne femme. Adieu, l'homme au bonnet rouge, j'allons porter nos œufs au marché.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Suite du discours de Dumolard.

Voyons du moins si la commission est heureuse dans le choix de l'autorité supérieure à qui elle délegue le droit exclusif de prononcer la nullité du jugement.

Je soutiens, en premier lieu, que cette attribution faite au directoire tendrait à dénaturer un des caracteres principaux de la justice militaire, la célérité du jugement, la promptitude de l'exécution. Qu'un crime soit commis, par exemple, aux avant-postes de l'armée d'Italie; le prévenu peut être très-coupable; l'honneur français, le salut de l'armée peuvent être compromis; et le jugement néanmoins contiendra des vices de formes, tels que le general sera forcé d'en suspendre l'exécution.

Proposer alors d'attendre gravement la décision plus ou moins lente, plus ou moins incertaine du directoire exécutif, c'est proposer la chose impossible quand on veut, comme nous tous, la conservation de la discipline, le salut et le triomphe de nos armées. Mais cette considération toute puissante qu'elle est, n'est pas la seule qui repousse l'attribution dont il s'agit. A-t-on bien réfléchi aux conséquences d'une loi qui convertissait le directoire en tribunal de cassation pour les jugemens militaires? Malheur à vous, citoyens, malheur au Peuple que vous représentez, le jour où le gouvernement aura fait un pas, aura conquis une directe influence dans l'administration de la justice. Telle est la nature du cœur humain : accordez aujourd'hui l'attribution demandée, demain les suspensions et les pouvoirs seront des graces déguisées, et l'armée de la République sera l'armée du directoire.

Je me rappelle fort bien qu'il n'est question ici que d'une attribution provisoire; mais je n'aime pas voir violer provisoirement les principes de la démarcation des pouvoirs. S'il était possible, ce que je ne crois pas, en fait de jugemens militaires d'autoriser un recours formel en cassation, c'est devant le tribunal de ce nom que je renverrais les parties, et jamais au directoire. Si ce moyen était écarté, j'invoquerais encore la préférence pour le corps législatif. En effet, la cassation des jugemens a plus de rapport avec la législation qu'avec la puissance exécutive. Mais je me hâte de ramener la discussion à son véritable point de vue.

J'ai dit que les principes et l'expérience provoquent l'établissement d'une garantie quelconque de la légalité des jugemens militaires; qu'il paraît naturel et politique de se reposer, à cet égard, sur l'examen et la déclaration des généraux; qu'il serait absurde et profondément immoral de leur accorder le droit de confirmer une condamnation, en leur refusant celui de prononcer l'illégalité d'un jugement; que cette dernière attribution, si l'on en investissait le directoire, entraînerait des longueurs inconciliables avec la nature et l'objet de la justice militaire, enfin qu'elle donnerait aux chefs du gouvernement un pouvoir que la lettre et l'esprit de la constitution leur refusent, les constituerait dans cette partie tribunal de cassation, et, grace à la compétence trop peu restreinte des conseils de guerre, rendrait le directoire, dans une foule de circonstances, l'arbitre et le régulateur de la justice criminelle.

Je tiens donc beaucoup à l'idée première que m'avait suggérée le projet même de la commission. Je pense qu'il faut confier intantanément aux généraux le droit de reconnaître et déclarer la légalité des jugemens des conseils de guerre. Je ne me dissimule point qu'on peut élever ici des objections très-fondées contre cette attribution. Cet accroissement de puissance dans les chefs de l'armée peut entraîner des abus. Mais c'est ici qu'il est bon de rappeler au conseil que le projet qu'il discute est essentiellement provisoire. Il ne sera pas impossible sans doute de combiner à l'avenir l'organisation de la justice militaire, de manière qu'elle offre en elle-même une garantie suffisante de la légalité de ses actes. Mais tant que vous avez des tribunaux purement accidentels, essentiellement éphémères, il faut bien adopter une mesure capable d'arrêter le cours des atrocités dont le rapporteur nous a cité quelques exemples. Dans l'alternative du choix entre les généraux et le directoire exécutif, il ne reste qu'à passer sur les moindres inconvéniens pour éviter les plus graves.

Le principe de l'attribution une fois admis dans toute sa latitude, une fois dégagé de toute restriction en faveur du directoire exécutif, je l'examine dans le développement que la commission nous a présenté.

Le général, suivant l'art. II, *doit vérifier, dans les vingt-quatre heures, si les formes indiquées par la loi ont été observées, et si la peine appliquée au délit est conforme au code pénal militaire.*

Je combats, au nom de l'humanité, la disposition trop vague de la seconde partie de cet article; personne n'ignore que les conseils de guerre ont le droit de commuer, d'adoucir les peines indiquées par le code pénal; leurs fonctions à cet égard rentrent beaucoup dans celles d'un jury, puisqu'ils apprécient l'intention de l'accusé, et qu'en le reconnaissant convaincu, ils le prononcent excusable par le fait.

Laissez maintenant subsister l'article de la loi tel qu'il est proposé, les généraux se croiront autorisés à casser des jugemens où la peine appliquée ne sera pas aussi rigoureuse que celle indiquée par le code pénal, ils deviendront de vrais arbitres de la culpabilité des prévenus, ce qui certainement n'est pas le vœu de la commission ni le vôtre.

Il me paraît donc naturel, lorsqu'il ne s'agit point d'un défaut de forme, de limiter précisément la vérification du général, au point de savoir si la peine appliquée n'est pas plus sévère que celle correspondante dans le code pénal, cette observation doit être sentie, et je n'insiste pas plus longtems sur cet objet.

Je propose une nouvelle mesure pour prévenir de la part des généraux les effets d'un arbitraire toujours funeste dans ses conséquences. Je désirerais que leur arrêté de renvoi devant un nouveau conseil militaire, fût toujours énonciatif des articles précis de la loi, dont le premier jugement leur aurait paru la violation; cette disposition additionnelle est d'un usage commun pour toutes les autorités civiles : elle est d'une exécution facile, et peut prévenir bien des abus.

Je viens, législateurs, à l'objet qui me pese le plus, et sur lequel j'appelle essentiellement votre attention. Le rapporteur vous a fait un tableau touchant des erreurs, des absurdités atroces qu'ont produites l'insuffisance ou les vices du décret du deuxième jour complémentaire; le projet de la commission est destiné à les prévenir désormais; mais il se tait sur les malheureuses victimes qui subissent déjà, ou peuvent subir, en vertu d'un jugement illégal, des peines imméritées. Il restera donc aux galeres cet infortuné déclaré suspect, et condamné comme tel à vingt-ans de fers! il ira donc à la mort ce malheureux Clouet, dont le sort déplorable a provoqué cette discussion! car, si vous ne parlez pas des jugemens rendus depuis l'institution des conseils militaires, il est clair qu'ils doivent être exécutés. Est-ce ici faute de rédaction? il faut la réparer. Est-ce respect mal entendu pour le principe qui ne permet pas de donner aux lois nouvelles un effet rétroactif? je pense que quelques réflexions peuvent dissiper toutes les inquiétudes, et rassurer pleinement le plus scrupuleux jurisconsulte.

Je ne trouve rien de rétroactif dans l'examen d'un point de fait. A-t-il été rendu à telle époque un jugement de condamnation? Un écrit qualifié de ce nom, mais dépouillé de toutes formes probantes, n'est qu'un vain chiffon de papier qui contient un faux matériel; et certes, il appartient au législateur d'arrêter par des mesures générales le cours des assassinats. Voyez dans les juridictions ordinaires, malgré l'établissement du tribunal de cassation, avec quel scrupule les droits du corps législatif sont conservés : lorsqu'il existe deux recours formels et successifs de deux jugemens uniformes, c'est à vous, à vous seuls, qu'est dévolu le pouvoir constitutionnel de porter une loi décisive; la circonstance qu'en fait de jugemens militaires il n'existe point de tribunal de cassation, au lieu d'éteindre vos devoirs, leur donne une extension nouvelle, et vous impose des devoirs plus rigoureux. C'est à vous de vous assurer directement, et par des mesures législatives, si les décrets protecteurs de l'innocence n'ont pas été violés. Ne dépouillez point la loi de son caractere, en prenant des décisions individuelles; mais souvenez-vous toujours que vous devez être la conscience du Peuple et l'ame du gouvernement.

Ces dernieres observations ne dussent-elles rendre qu'un seul homme à la société, il était de mon devoir de vous les soumettre. Turenne disait : il faut 30 ans pour faire un soldat. Vous prouverez à nos défenseurs que leur vie ne nous est pas moins précieuse depuis que la Patrie est devenue leur mere. Je ne prolongerai pas, citoyens collegues, le développement d'une opinion que je désire vous avoir fait partager. Le résumé le plus simple que je puisse vous offrir, c'est le projet même de la commission, amendé dans le système que j'ai développé.

Bontoux. Les articles présentés par Dumolard donneraient à l'autorité militaire une latitude effrayante. J'en demande l'impression et le renvoi à la commission.

Goupilleau. La question est importante; je ne crois pas que le conseil soit en état de prononcer à l'instant. Je demande l'ajournement.

Dubois-Crancé. Une foule de malheureux sont placés sous la hache de la loi, et attendent le moment où le jugement qui les condamne sera exécuté; cependant vous avez vu, par l'exemple de Clouet, que parmi ces jugemens il en est d'injustes et d'illégaux.

Vous avez une commission chargée de réviser le code pénal militaire; et tous ceux qui ont des connaissances dans cette partie conviennent qu'il est indispensable de faire des changemens à ce code; mais ce travail sera long, il faut que la commission trouve les moyens de concilier ce qui est dû à la justice, et au maintien de la discipline, d'écarter des jugemens militaires ce que les passions humaines pourraient y exercer d'influence. Le travail de la commission achevé, il faudra le soumettre à votre délibération, de suite à celle du conseil des anciens; et, pendant ce tems, je le répete, des malheureux languissent et attendent l'exécution du jugement qui les frappe; le projet de Dumolard differe de celui de la commission, en ce qu'il attribue au général la révision, que le projet de la commission attribue au directoire; mais ces deux propositions sont également inconstitutionnelles.

Il faut donc réviser et compléter le code militaire; mais en attendant, la justice la plus rigoureuse vous commande de suspendre l'exécution des jugemens rendus.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Treilhard. Je regarde la proposition faite par Dubois-Crancé comme très-désastreuse; elle désorganiserait l'armée et détruirait la discipline.

Il faut chercher ici à concilier ce qui est dû à la sureté publique, et à celle individuelle des défenseurs de la Patrie, et voici ce que je propose.

Lorsque le général trouvera que dans le jugement d'un conseil militaire les formes ont été violées, il portera l'affaire à un nouveau conseil de guerre.

C'est ainsi que vous ne violerez point la constitution, en faisant connaître au directoire d'un jugement rendu, et que vous ne désorganiserez pas l'armée, en y laissant les crimes impunis.

Savary présente un autre projet.

Le conseil ferme cette discussion, et renvoie toutes les propositions à sa commission, en la chargeant de lui faire son rapport demain.

Monnot, au nom de la commission des finances. Je suis chargé de vous présenter deux amendemens importans à la rédaction de la résolution sur les obligations, adoptée dans la séance d'hier.

Le premier consiste à spécifier que le tableau de proportion ne peut concerner que ce qui reste dû des obligations.

Le second a pour but de déclarer que la résolution ne porte que sur les obligations contractées entre les citoyens.

Les deux amendemens sont adoptés par le conseil, et seront insérés dans la rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la disposition des dépôts non réclamés dans les greffes civils et criminels.

Lanjuinais. On n'a jamais su pendant combien de tems doivent être conservés les dépôts non réclamés, ni ce qu'ils doivent devenir en définitif. Par la nature des choses, l'action en restitution de ces dépôts, tant qu'ils existaient, était regardée comme imprescriptible; et après un certain intervalle, les greffiers finissaient assez souvent par les approprier. Les lois, les réglemens, soit domaniaux, soit judiciaires, ne prélentent aucune décision directe sur cet objet.

Tous biens vacans appartiennent à la nation, art. III de la loi du 22 novembre 1790.

Rien ne paraît d'ailleurs plus convenable, du moins après un tems fixé, que de remettre à la disposition de la nation, et le numéraire déposé par autorité judiciaire, et le prix de vente des meubles ainsi déposés, sauf la restitution, s'il y a lieu. La République et les particuliers trouvent à cet arrangement un égal avantage; la jouissance temporaire des deniers semble naturellement convenir à la personne morale qui en hérite, lorsqu'ils ne sont point réclamés. C'est le moyen, d'un côté, de lui conserver cet héritage que pourraient lui ravir quelquefois les intermédiaires, et, de l'autre, d'assurer aux particuliers intéressés le recouvrement de ce qui leur appartient, puisqu'il n'y a point de solvabilité plus assurée que celle de toute la nation.

La pénurie de nos finances a fait appliquer ces principes aux dépôts judiciaires. Il s'agissait réellement de remplir une lacune dans le système de notre législation, de fixer les délais après lesquels ces dépôts ne pourraient plus être réclamés; enfin, de régler comment il en serait disposé sans retour ou provisoirement au profit de la République. Mais on s'est borné à l'objet du moment; on vous a proposé une loi de finance, purement transitoire, et qui ne servirait que pour cette fois : elle n'en doit pas moins être accueillie avec empressement dans les circonstances présentes, si elle est utile à la trésorerie nationale, pourvu qu'elle soit suffisante en elle-même, juste envers les parties intéressées, et susceptible d'une exécution assez facile.

Votre commission ne balance donc pas à vous proposer d'adopter la déclaration d'urgence dans sa décision et dans ses motifs.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le rapporteur. La résolution paraît défectueuse à plusieurs égards.

Elle a employé, il est vrai, cette expression, *effets mobiliers*, qui les comprend tous; mais ensuite, pour régler la disposition, elle les distingue uniquement en *monnaies* et *matieres d'or et d'argent* qu'elle ordonne de porter aux hôtels des monnaies, et en autres objets qui doivent être généralement vendus, sauf l'exception de ce qui se trouve à Paris propre à être employé en nature au service de la République. Il fallait ne pas oublier les assignats, et dire qu'ils seraient versés dans les caisses des receveurs de département, lesquels seraient tenus de s'en charger en recette extraordinaire; il fallait ajouter que les obligations, billets et lettres de change seraient envoyés à la trésorerie nationale, pour en être fait le recouvrement, s'il y a lieu, par l'agent du trésor public; enfin, que les autres titres, actes et papiers, seront envoyés aux

archives du département, pour en être fait le triage suivant les lois.

Voilà d'abord des omissions assez importantes dans la résolution. Il en est deux autres qu'il importe de relever.

Premierement, les greffiers ne sont pas les seuls gardiens d'effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels; les geoliers, ainsi que les greffiers, ont de ces sortes de dépôts qui doivent profiter à la Nation lorsqu'ils ne sont pas réclamés : il eût été utile de l'exprimer dans la résolution.

En second lieu, les greffiers et les geoliers doivent, suivant les ordonnances et les réglemens, tenir registre de ces sortes de dépôts, et ces registres sont leur charge. Il y a de l'avantage à l'exprimer dans la loi; il y a de l'inconvénient à l'omettre, et à donner, pour unique moyen de connaître ces dépôts, les états qui en seront fournis par les dépositaires.

La résolution présente un vice plus grave, lorsque, voulant désigner quels effets sont susceptibles d'être employés dès à présent au profit de la Nation, elle dit que ce sont les effets *déposés à l'occasion des procès civils ou criminels jugés ou prescrits.*

S'il s'agit de procès civils, qu'est-ce que des procès *civils jugés?* Admettons qu'il ne s'agit point de procès jugés *interlocutoirement* mais *définitivement*; que cela est clair pour tout le monde : beaucoup de procès *jugés définitivement* peuvent être suivis d'instance d'appel et de recours en cassation. Or, on ne propose pas de s'emparer d'effets déposés judiciairement, tant que l'instance n'est pas irrévocablement terminée.

La même remarque s'applique aux procès criminels : il y a appel des jugemens de police, comme de juges incompétens; il peut toujours y avoir appel de ceux de tribunaux correctionnels; il y a cassation de tous ces jugemens, ainsi que de ceux rendus par les tribunaux criminels. Reste encore la distinction des procès jugés par contumace, et dont les jugemens tombent de plein droit par la représentation de la personne de l'accusé pendant vingt années.

Ensuite, qu'est-ce que des procès civils ou criminels *prescrits?* on a voulu dire des procès périmés; mais il y a des pays en France où la peremption des procedures n'a pas lieu, à moins que l'action elle-même ne soit prescrite, et d'autres où la discontinuation des procès pendant trois ans périme l'instance, sans anéantir l'action, a moins qu'il n'y ait concours de la prescription et de la péremption. Il y a une foule de questions difficiles, et diversement décidées, sur les actes qui peuvent interrompre la péremption, et sur les diverses prescriptions des diverses actions.

Qu'est-ce donc en définitif, qu'on a entendu, en disant *procès prescrits?* et qui décidera si un procès est prescrit, s'il y a eu valable continuation de procédure, et s'il y a prescription de l'action intentée?

Je suppose qu'on eût levé quelques-unes de ces difficultés, en disant, par exemple, *effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels irrévocablement terminés.* Qui est-ce qui décidera si les procès qui ont occasionné des dépôts judiciaires sont susceptibles d'appel ou de cassation; et qui tranchera les diverses questions sur la prescription, soit de la procedure, soit de l'action même?

Je veux bien supposer, contre la vérité, que les greffiers, auxquels la loi s'en rapporte sur tout cela, ont assez de connaissances théoriques et pratiques, assez d'étude des procès dont ils ont la garde, pour applanir toutes ces difficultés; il serait encore impossible qu'ils le fissent, parce que les actes qui interrompent la prescription sont très-communément hors du greffe.

Les délais pour appeler, pour se pourvoir en cassation en matiere civile, ne commencent que du jour de la signification des jugemens; or, les exploits de signification, ainsi que les actes, les promesses, les lettres qui concernent la procédure et l'action, restent fort souvent aux mains des parties.

Si l'on veut faire une bonne loi sur cette matiere, une loi qu'il soit possible et facile d'exécuter, sans injustice et sans arbitraire, nous croyons qu'il faut distinguer le numéraire d'avec les sacs, bourses, porte-feuilles, et tous autres effets mobiliers judiciairement déposés.

Par rapport au numéraire, lorsqu'il a été exactement inventorié, il n'y a peut-être pas d'inconvéniens, en matiere civile ou criminelle, qu'il soit versé tout d'abord dans la caisse du département, excepté s'il s'agit, par exemple, de fabrication de fausse monnaie ou de faux assignats. La forme de toutes les especes de numeraire étant connue, l'inventaire suffit pour l'instruction du procès criminel : d'ailleurs le cas, en matiere civile ou criminelle, rentre dans celui des consignations qui se font maintenant dans la caisse nationale.

Quant aux autres effets, il faudrait, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, un délai fatal à compter du jour du dépôt, délai indépendant des inextricables questions relatives à l'irrévocabilité des jugemens, et aux péremptions et prescriptions de procédures ou d'actions.

Ce délai pourrait être fort court en procès civils, où l'intérêt n'est que l'intérêt de propriété.

Il serait plus long pour les procès suivis dans les tribunaux criminels, surtout en cas de procédure par contumace, parce qu'il importe de conserver tous les moyens de justification et de conviction de l'accusé.

Après ces délais, il serait disposé des effets au profit du trésor public; et du moment de cette disposition, ou après un bref intervalle postérieur, toute réclamation serait inadmissible.

Nous devons indiquer encore un autre vice de la résolution proposée; c'est qu'elle n'ordonne point l'estimation ni la restitution de la valeur des effets dont il aura été disposé en nature au profit de la République; elle ne parle d'état à tenir du prix, que par rapport aux objets dont il serait fait vente.

D'après cet examen de la résolution, nous croyons pouvoir dire que, juste et nécessaire dans son objet, elle est insuffisante et injuste dans ses dispositions, obscure d'ailleurs, et d'une exécution ou arbitraire ou presque impossible.

Elle est insuffisante, en ce qu'elle n'embrasse point l'avenir, en ce qu'elle ne renvoie point aux registres des geoliers, en ce qu'elle ne parle point du papier monnaie, ni des obligations, billets ou lettres-de-change, en ce qu'elle n'assure point la restitution et la valeur des objets dont il aura été dispose en nature au profit de la République.

Elle est injuste encore sous ce dernier point de vue; enfin, elle est tout à la fois insuffisante, injuste, obscure, et d'une exécution arbitraire et presque impossible, en ce qu'elle désigne très imparfaitement les objets dont elle entend qu'il soit disposé au profit de la République.

Une derniere observation, qui ne paraîtra peut-être pas déplacée, quoiqu'elle ne regarde pas les dépôts judiciaires, c'est qu'il y a dans le bureau des postes, des messageries et des roulages, des effets précieux non reclamés; qu'il doit en exister aussi dans plusieurs anciens bureaux de districts et chez d'anciens receveurs de districts. Il serait convenable d'utiliser au profit de la République tous ces objets dont on pourra justement disposer : une loi paraîtrait nécessaire sur les objets non réclamés dans les bureaux de poste, de messagerie et de roulage.

Après quelques débats, le conseil rejette la résolution.

Dumas, au nom d'une commission. Citoyens, vos voeux appelaient cette rare félicité des tems, où la liberté affermie prodigue à ses amis toujours ardens, toujours jaloux, mais non plus inquiets ni soupçonneux, la plénitude de ses dons. Votre sagesse et votre courage peuvent rapprocher cette époque déjà fixée par la constitution; mais ce n'est qu'à la paix que vous pourrez débarrasser vos lois de police, et principalement celles des passeports, de cette rigidité qui blesse l'indépendance quand elle cesse de la défendre; jusques-là vous maintiendrez dans le camp des Français, (et ce camp c'est tout le territoire de la République, tant que sa possession ou la maniere de le posséder leur sont contestées au seul souverain,) vous y maintiendrez, dis-je, les précautions indispensables pour s'y trouver, se reconnaître, pour garantir sa sécurité mutuelle, pour conserver cette confraternité d'armes, qui prit sa source dans le caractere national, et développa toute son énergie.

Sans doute tous les Peuples, qui, sans autre titre que de ne s'être point armés contre notre existence politique, sont admis à la partager; sans doute nos alliés, solidairement intéressés au succès de notre cause, doivent, quand ils se trouvent parmi nous, se soumettre aux formalités que nous nous sommes prescrites. Au-delà même des circonstances qui les ont rendues nécessaires, on peut établir un principe de droit public, que les étrangers n'offrant à la Nation qu'ils visitent aucune garantie positive, ni par l'intérêt de la propriété, ni par les liens du sang, doivent présenter, en échange des avantages au partage desquels la société les admet, une garantie morale qui repose en quelque sorte sur la foi de leur Nation, et qui puisse la représenter à l'égard de la Nation qui les reçoit.

Vous savez, Citoyens, quelles dispositions, par rapport aux étrangers, firent partie du code barbare qui déshonora la législation française; elles resterent inexécutées après la chûte des tyrans, et la Convention sentit la necessité d'établir, à cet égard, une police juste et sévere; elle rendit la loi du 23 messidor de l'an 3, qui *ordonna aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, et qui n'y seraient pas domiciliés avant le 1er janvier 1792, de sortir de France sous un délai très-court;* et cette loi, toute de circonstance, et d'un effet immédiat et instantanné, n'eut point pour objet principal de régler les soins de vigilance et de sureté réciproque à l'égard des étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la France. Ceux-ci ne furent considérés que comme des sujets d'exception, et les articles VI, VII, VIII et X, qui leur sont relatifs, ne déterminent point d'une maniere assez précise les formalités qu'ils doivent remplir.

Le directoire exécutif a remarqué cette imperfection, et reconnu l'insuffisance de la loi du 23 messidor. Il a senti la nécessité d'une loi positivement et uniquement applicable aux étrangers nés dans les pays neutres ou alliés de la République. Il a proposé au conseil des cinq cents, par son message du 16 ventôse, de prendre cet objet en considération; il a ajouté à la raison principale que je viens d'exposer, l'expérience des abus auxquels donnait lieu la disposition trop vague du simple aveu par les ambassadeurs ou agens des puissances. Ces motifs ont paru suffisans à votre commission; elle a jugé qu'ils étaient bien résumés et clairement exprimés dans le considérant de la résolution. Elle vous propose de décréter l'urgence.

On fait une nouvelle lecture du considérant.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Le rapporteur continue. L'article Ier de la résolution » veut que les étrangers nés dans pays neutres ou alliés de la République, ne puissent voyager et séjourner sur son territoire qu'avec un passeport de notre ambassadeur ou agent près les gouvernemens de ces pays, lequel en donnera aussitôt avis au ministre des relations extérieures. »

Cette disposition toute nouvelle, nous a paru sage. Jusqu'à présent les ambassadeurs et agens chez les puissances neutres ou alliées, et les leurs respectivement, n'expédiaient point de passeports aux individus de la Nation chez laquelle ils résidaient, et se bornaient à viser ceux dont ces individus se trouvaient munis par leur propre gouvernement : il est plus régulier que nos ambassadeurs expédient eux-mêmes des passeports aux etrangers qui voudraient voyager en France.

Ici se reproduit et s'applique une observation essentielle du rapporteur de cette résolution au conseil des cinq cents :

» L'agent d'une puissance étrangere, a-t-il dit, ne peut être votre agent, même dans son intérêt, et vous ne pouvez lui donner aucune attribution. » Nous croyons devoir ajouter que l'extension d'attribution donnée aux agens ne doit exciter aucune réclamation de la part des gouvernemens étrangers auprès desquels ils sont accrédités; en effet, les passeports exigés pour voyager en France, ne pourront être refusés, aux termes des traités, aux individus de la Nation neutre ou alliée; nos ambassadeurs ou agens ne sont astreints par la loi à aucune formalité, à aucune autre condition que celle de s'assurer par les voies légales que leur religion ne sera point surprise. Ils ne refuseront donc un passeport que dans le même cas où ils auraient cru devoir refuser leur *visa*, ce qui laisse les choses au même état par rapport aux gouvernemens neutres ou amis, et dégage leurs autorités supérieures d'une responsabilité au moins importune. Cette explication n'est point inutile; car en usant de ses droits et changeant quelques usages, qui en eux-mêmes acquerrent toujours quelque poids, par la tradition et l'exemple, il ne faut point négliger d'instruire ses amis des motifs qui déterminent ces légers changemens, et des principes de droit public qui les justifient.

Votre commission a donc vu dans cet article, qui est la substance de la loi, l'intention de prévenir les plaintes et les difficultés entre les gouvernemens respectifs sur un point de police intérieure, une vigilance éclairée et aussi tempérée que les circonstances pouvaient le permettre.

L'article II » oblige les étrangers actuellement résidens en France, et ceux qui y arriveraient à l'avenir, à faire viser leurs passeports à Paris par les ministres des relations extérieures et de la police, et dans les départemens par les commissaires du pouvoir exécutif. »

Cet article est le complément de l'article Ier; il simplifie l'action du gouvernement, et dégage les autorités constituées d'un soin tout à fait étranger à l'administration.

L'article III » exige que les *visa* de passeports soient accordés, s'il y a lieu, sur la présentation de quatre citoyens domiciliés, qui signeront l'acte de présentation qui précédera le *visa*.

Cet article n'a point paru à votre commission assez précis, assez clairement libellé; elle a recouru à la loi du 23 messidor, et remarquant l'article VI, » qui tolere le séjour en France des étrangers même nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, pourvu qu'ils aient un domicile connu, et qu'ils soient garantis par quatre citoyens domiciliés et connus par leur patriotisme et leur probité. »

Votre commission a du penser que cette expression, *s'il y a lieu*, pourrait ne paraître relative qu'à ce cas prévu par l'article VI de la loi du 23 messidor. Cependant on peut et l'on doit entendre, suivant l'esprit de la résolution, le sens de l'article III dans une acception générale, et dès-lors l'expression, *s'il y a lieu*, ne porte que sur la supposition que le passeport à viser soit en regle; et tous les passeports doivent subir la présentation par quatre témoins.

Votre commission a dû relever ce doute qui naît d'un vice de rédaction; il lui suffit de vous l'avoir fait connaître; elle ne trouve d'ailleurs dans les diverses interprétations de cet article aucun inconvénient assez grave pour vous faire rejeter la réso-

lution. Enfin, elle préſume que les inſtructions du directoire exécutif, pour l'exécution de la loi, réſoudront ces difficultés, et ſi elles lui paraiſſent inſolubles, le conſeil des cinq cents ne manquerait pas de vous propoſer une réſolution qui ſerait le complément de celle-ci.

Enfin, l'article IV exige » que les paſſeports et les *viſa* contiennent le ſignalement de l'étranger, et ſoient renouvellés tous les trois mois. »

Citoyens, il appartient aux Peuples généreux et hoſpitaliers de mettre un plus haut prix à leurs communications mutuelles, à leurs relations commerciales, à leurs lumieres philantropiques et littéraires, en les épurant, en écartant de leur territoire tous ces hommes étrangers à leur propre Patrie, et dont l'exiſtence déſordonnée eſt un banniſſement continuel au milieu des nations civiliſées. Nous trouverions, dans l'hiſtoire des révolutions modernes, des preuves multipliées que la rigueur de cette loi eſt indiſpenſable. Nous rappellerions à nos amis des Etats-Unis de l'Amérique qu'ils ſe plaignaient avec raiſon, pendant la guerre de l'indépendance, que l'écume de notre immenſe population inondait leurs camps et leurs villes, et que tous les fripons de l'Europe, tous les déportés aux colonies trafiquaient, ſous le nom français, de la crédule reconnaiſſance de nos braves amis. En eſt-il autrement ici? et n'eſt-il pas de l'intérêt de tous les gouvernemens de faire ceſſer ce vagabondage qui ne ſert qu'à propager les ſemences des crimes? Combien de vices corrupteurs dont l'humanité gémit, ne ſe ſeraient jamais propagés, et auraient péri ſur le ſol qui les produiſit, ſans jamais être tranſplantés comme ces arbres dont la végétation empoiſonne l'athmoſphere, et qu'une ſalutaire horreur environne, ſi des lois telles que celle qui vous eſt propoſée, euſſent exiſté!

Vous donnerez donc à l'Europe une preuve éclatante de votre ſageſſe et de votre reſpect inviolable pour la liberté des Peuples voiſins, et un gage de votre foi religieuſe dans l'obſervance des traités. Vous poſerez ainſi les baſes d'une police reſpective entre les Nations. Vous environnerez d'une plus grande ſécurité, d'un plus grand reſpect les hommes recommandables, dignes de l'hoſpitalité qui leur eſt offerte par un Peuple libre, et vous contribuerez à épurer la morale univerſelle qui, ſeule, peut mûrir les fruits de la paix et la rendre durable.

Votre commiſſion, d'après ces conſidérations générales et les motifs particuliers dont je vous ai rendu compte, vous propoſe d'approuver la réſolution.

Torcy. Avant que le conſeil adopte la réſolution, qu'il me ſoit permis de faire au rapporteur quelques obſervations, auxquelles je le prierai de répondre. L'art. II de la réſolution porte que tout étranger fera viſer ſon paſſeport, dans les trois jours qui ſuivront ſon arrivée en France. *S'il y a lieu, le viſa ne pourra lui être accordé que ſur la préſentation de quatre citoyens connus.* Comment un étranger, arrivant dans un département où il ne doit pas faire ſa réſidence, pourra-t-il trouver ces quatre citoyens connus qui proteſteront de ſa moralité? Cette diſpoſition de la loi empêchera l'étranger de parvenir au lieu de ſa deſtination; et c'eſt lui dire: vous pourrez bien avoir un paſſeport de l'ambaſſadeur, mais vous ne pourrez entrer en France, parce qu'il ſera impoſſible que vous trouviez, ſur-le-champ à votre arrivée au premier endroit, quatre perſonnes qui vous connaîtront. Tel étranger n'a qu'un correſpondant; tel autre n'a de connaiſſances que dans le lieu où il doit réſider. Cette diſpoſition de la loi ferait que bientôt l'on verrait, dans toutes les auberges, des gens à gage, qui feraient le métier de témoigner pour les étrangers, et certes ce n'eſt pas là votre intention. Cette loi ſerait donc inexécutable, les formalité qu'elle exige ſont de toute injuſtice; je conclus au rejet.

Le rapporteur. Si les quatre citoyens devaient répondre de la moralité de l'étranger, l'objection du préopinant pourrait ſubſiſter en ſon entier; mais il ne s'agit pas ici de moralité. Les quatre citoyens devront ſeulement certifier que l'étranger eſt bien l'homme dont le ſignalement eſt ſur le paſſeport, et que ce n'eſt point un autre. Cependant je conviens qu'il y a du louche dans cette expreſſion, de même que dans celle *s'il y a lieu*, comme je viens de le dire tout à l'heure.

L'étranger arrivant en France avec ſon paſſeport, trouvera, au premier endroit, un commiſſaire du directoire; ſi ce n'eſt point dans le lieu même, du moins à la ville prochaine; et l'expreſſion, *s'il y a lieu*, nous a paru porter plus particuliérement ſur les étrangers réſidant en France, que ſur ceux qui y arrivent. Mais comme aucune loi ne doit montrer de l'ambiguité, pour avoir de plus grands éclairciſſemens, je demanderai l'ajournement.

Roger-Ducos. D'abord il eſt un principe dont nous ne devons pas nous écarter dans cette diſcuſſion; c'eſt que tout étranger qui entre dans un pays doit ſe conformer aux lois qui y ſont en vigueur; c'eſt de l'obſervation de ce principe que dépend le ſalut de la République. Il eſt donc de ſon devoir de rendre une loi qui concilie et l'hoſpitalité qu'elle doit à tout étranger, et ſa propre ſureté; d'après cela je ſoutiens que la loi n'eſt point trop forte, et qu'elle ne préſente aucun inconvénient.

L'article II dit » que tout étranger, *à ſon arrivée* en France, fera viſer, dans les trois jours, ſon paſſeport; ſavoir, à Paris, par les miniſtres des relations extérieures et de la police, et dans les départemens, par les commiſſaires du directoire exécutif près les adminiſtrations centrales, &c. » La loi dit, *à ſon arrivée*, c'eſt-à-dire que l'étranger fera viſer ſon paſſeport au lieu où il devra ſéjourner; il eſt donc évident qu'il n'eſt pas obligé de le faire viſer *à ſon entrée* ſur le territoire de la République, mais bien au lieu que ſon paſſeport indique.

Qui ſont ceux qui voyagent actuellement? Je ne connais que deux claſſes de voyageurs: la premiere, celle des négocians et des ſavans; la ſeconde, celle des malveillans. Les ſavans et les négocians ont des recommandations, ils ont des correſpondans; il ſera donc aiſé à cette claſſe de trouver quatre citoyens domiciliés et connus, qui ſigneront avec eux l'acte de préſentation; qui précédera le *viſa*. On peut exiger de l'étranger, *à ſon entrée* en France, qu'il ſe faſſe connaître; alors celui-ci montrera ſon paſſeport qui dit où il va; on verra s'il quitte ſa route ou non; on pourra même mettre ſur ſon paſſeport, un premier *viſa* qui indiquera le jour *de ſon entrée*; mais on ne pourra entraver ſon voyage; c'eſt dans l'endroit où il devra aller, qu'il fera vraiment viſer ſon paſſeport.

Le mot, *s'il y a lieu*, préſente de l'ambiguité, je l'explique ainſi: ſi le paſſeport ſe trouve en regle; car s'il n'eſt pas en regle, c'eſt-à-dire s'il manque des formalités exigées par les lois, il ſera inutile de demander à l'étranger quatre citoyens qui le repréſentent; il n'y aura pas lieu à viſer le paſſeport. D'après cela, je vote pour l'adoption de la réſolution.

Lacuée. Cette loi eſt de la derniere importance, et mérite toute votre attention. On n'y a pas aſſez diſtingué l'étranger arrivant d'avec l'étranger réſidant; pour le ſecond il eſt facile de trouver quatre citoyens, pour l'autre c'eſt impoſſible; ſeulement il faudrait que l'étranger arrivant, fit conſtater ſon arrivée; en effet, un étranger peut aborder à Bayonne, et avoir Paris pour le but de ſon voyage: cet homme pourra peut-être employer dix jours pour ſon voyage, mais il eſt poſſible auſſi qu'il en emploie vingt. L'étranger-arrivant pourrait donc d'abord préſenter ſon paſſeport, pour qu'on ſut où il va; mais le moyen d'exiger qu'il le fît viſer definitivement dans les trois jours qui ſuivront ſon arrivée? au premier endroit où l'étranger peut arriver, il n'y a ni miniſtre de la police, ni miniſtre des relations extérieures; et il peut ſe faire qu'il n'y ait pas de commiſſaire du directoire. Par exemple, un étranger va à Bayonne; je veux qu'il reſte là; à Pau, ſont et l'adminiſtration centrale, et le commiſſaire du directoire; il faudra donc que cet étranger aille à Pau, qui eſt à 20 lieues de Bayonne, et il faudra encore qu'il trouve à Pau quatre citoyens qui le connaiſſent et qui le préſentent; cela eſt impoſſible. En premier lieu, les trois jours ſe ſeront déjà écoulés et de reſte; en ſecond lieu, ſes connaiſſances étant à Bayonne, où il réſide, comment voudrez-vous qu'il les trouve à Pau? Je conclus à l'ajournement.

Johannot. Je deſirerais plus de clarté dans la réſolution. Cependant, telle qu'elle eſt, je crois qu'on peut l'adopter. Tout étranger arrivant en France, au premier lieu où il abordera, trouvera une municipalité; il pourra y faire viſer ſon paſſeport, continuer ſa route, et enſuite le faire viſer définitivement au lieu où il doit aller. Cependant je vote auſſi pour l'ajournement.

Charlier. Il me ſemble que la difficulté roule ſur le *viſa*. Que demande-t-on dans la réſolution? On demande, pour Paris, le *viſa* par les miniſtres des relations extérieures et de la police, et dans les départemens le *viſa* par le commiſſaire du directoire exécutif près les adminiſtrations centrales. Eh bien! que fait l'étranger qui aborde en France? dans le premier endroit où ſon pied frappe le ſol de la République, il préſente ſon paſſeport. La loi l'oblige d'avoir, dans les trois jours, le *viſa* du commiſſaire du directoire, après avoir fait conſtater le jour de ſon entrée; ſi dans les trois jours qui ſuivent, il n'a pas fait viſer ſon paſſeport, il eſt coupable.

Pluſieurs membres. Nous ſavons cela.

Charlier. Quant à l'étranger réſidant, il n'y a pas de difficulté: la loi dit, *s'il y a lieu*, et c'eſt avec raiſon; car le paſſeport peut fort bien être illégal. Le miniſtre peut avoir des renſeignemens particuliers ſur cet individu: donc le miniſtre juge du paſſeport et de la moralité de l'étranger.

On demande l'ajournement.

Legrand. Je ne crois pas que l'ajournement puiſſe corriger l'article II de la réſolution. Les préopinans ont tous préſenté de fort bons projets de loi; mais je ne les vois pas dans la réſolution dont il s'agit. Le terme *arrivé* eſt vague; car on arrive, quand on entre; et certains préopinans ont diſtingué deux ſortes d'arrivée, qu'ils ont nommé *entrée* dans le premier endroit, *arrivée* dans le lieu indiqué ſur le paſſeport. Sans doute il eſt ſage de faire préſenter à l'étranger ſon paſſeport, dès ſon entrée ſur le ſol de la République; de le laiſſer enſuite continuer ſon voyage; puis de viſer ſon paſſeport définitivement au lieu qu'il indique. Mais tout cela n'eſt pas dans la réſolution. Il eſt poſſible que l'étranger ne connaiſſe perſonne dans l'endroit où il arrive, et connaiſſe du monde dans l'endroit où il va. Cependant, aux termes de cette réſolution, il ne pourrait peut-être pas arriver au lieu qu'il a pour but de ſon voyage. Donc cette réſolution eſt vague, d'une exécution impoſſible. Je vote pour le rejet.

On demande de nouveau l'ajournement.

L'ajournement eſt rejetté.

La réſolution eſt miſe au voix. Le conſeil déclare qu'il ne peut l'adopter.

Le conſeil reçoit une réſolution du conſeil des cinq cents, portant que les réclamations contre les arrêtés des comités de la convention, ſeront adreſſées au corps légiſlatif, qui prononcera deſſus, ſi les arrêtés ſont des actes de légiſlation, ſinon qu'il les enverra aux autorités compétentes.

Le conſeil, après avoir reconnu l'urgence, adopte cette réſolution.

Un ſecrétaire fait la ſeconde lecture de la réſolution portant réglement ſur l'inſtitut national des ſciences et arts.

La ſéance eſt levée.

N. B. Divers objets particuliers ont occupé la ſéance du 12 du conſeil des cinq cents.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes d'Young, traduites de l'anglais par Letourneur, 6 vol. in-18. Nouvelle édition, ornée de 16 gravures, 900 liv. ou 9 liv. en argent, franc de port.

Œuvres complettes de Geſſner, 2 vol. in-8°, belle édition, ornee de 27 gravures, deſſinées par Mariller et Monet, dirigées, pour l'exécution de la gravure, par Ponce, 3000 liv. en aſſignats, ou 24 liv. en numéraire, franc de port.

L'Eleve de la nature, par Beaurieu, 2 vol. in-18, 300 liv. en aſſignats, ou 3 liv. en argent.

Ces trois articles ſe trouvent chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, nº 100, près St. Roch.

Lycée des arts.

Le 14 germinal (dimanche, 3 avril) il y aura à midi, grand concert au profit de la citoyenne Mayer, orpheline, âgée de dix ans, et que le public a vivement applaudie aux ſéances publiques du Lycée.

Elle eſt éleve de Fridjeri, et recommandée inſtamment à la bienfeſance de tous les amis des arts.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix eſt de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 18, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Quartidi, 14 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 3 avril 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 mars.

L'admission solennelle de M. Grouvelle à la cour de Copenhague, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République française, a été notifiée officiellement au sénat de cette ville par le conseil danois.

Il est probable que les villes anséatiques profiteront de cet exemple, qui, fortifié par celui que les puissances les plus imposantes qui les environnent leur ont déjà donné, dissipera les craintes, et déjouera les intrigues qui leur ont fait embrasser un systême, dont au surplus le sentiment seul de leur indépendance semblerait suffire pour les éloigner, quand il ne serait pas évidemment contraire à leurs intérêts.

Les troubles qui ont agité et agitent encore une partie de l'Europe, ont fait, il est vrai, refluer l'abondance à Hambourg. De grandes fortunes y ont été transportées, et le commerce y a acquis une activité extraordinaire; mais il n'y a, disent des écrivains patriotes et éclairés, que le prompt rétablissement de toutes ses relations politiques et commerciales avec la France, qui puisse accroître, et surtout rendre durable la prospérité actuelle de cette ville.

Francfort sur le Mein, le 21 mars.

On dit que l'électeur palatin a mis toutes ses troupes à la disposition de l'empereur, moyennant un subside dont la somme n'est pas connue.

L'empereur, soldé par l'Angleterre, solde à son tour d'autres princes; mais les guinées que la complaisance du parlement, et la confiance des banquiers anglais peuvent lui apporter, quelque abondantes qu'elles soient, ne peuvent suffire à tant de dépenses. On ouvre, en son nom, des emprunts dans les villes d'Allemagne, où l'on suppose qu'il y a quelques richesses.

Notre magistrat vient de nous inviter, par une proclamation, à avancer pour huit ans, sur des obligations de la banque de Vienne, tout notre numéraire disponible.

Le contingent de l'électeur de Saxe, composé de 9000 hommes commandés par le lieutenant-général de Lind, est parti de Dresde. Il doit arriver ici sous peu de jours; il sera à la disposition de l'archiduc Charles.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 21 mars.

Les ministres de France, de Suéde, de Dannemarck, des Etats-Unis et de l'électeur palatin, qui sont les seuls ministres étrangers qui résident ici, ayant été invités à assister à l'ouverture de la Convention, s'y sont rendus, à l'exception du dernier.

La septieme demi-brigade française, qui était à la solde particuliere de la Hollande, est maintenant au service de la Nation batave; elle est destinée à servir de garde à la Convention nationale. En conséquence, elle restera en garnison à la Haye.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 5 germinal, an 4.

Le directoire exécutif s'étant fait représenter les arrêtés qu'il a pris, relativement à la distribution de pain et de viande, qui doit avoir lieu dans la commune de Paris, en faveur des citoyens indigens, ouvriers, rentiers, pensionnaires, fonctionnaires publics, et employés salariés par le gouvernement, spécialement son arrêté du 24 pluviôse dernier;

Considérant que la dénomination d'indigens comprend généralement tous les citoyens à qui leurs facultés ne permettent pas d'atteindre le prix auquel sont portés le pain et la viande; qu'il en résulte que les différens degrés d'indigence sont confondus dans la distribution des secours accordés par le gouvernement, et qu'il est nécessaire de déterminer différentes classes d'indigence, pour faire un juste emploi des fonds de la République, et proportionner les secours aux besoins,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fait trois classes d'indigens;

La premiere comprendra les indigens, vieillards, enfans, infirmes, malades et femmes en couche, absolument sans moyens d'existence;

La seconde, les indigens valides, mais cependant réellement pauvres;

La troisieme, les citoyens mal-aisés, et qui, dans d'autres circonstances, pourraient exister, soit de leurs revenus, soit de leur travail ou industrie, devenus insuffisans.

II. A compter du 15 germinal, présent mois, les citoyens de la premiere classe recevront chaque jour, gratuitement, et par tête, trois quarterons de pain; ils recevront en outre, et gratuitement, par décade et par tête, une livre de viande.

III. Ceux de la seconde classe recevront chaque jour, et par tête, trois quarterons de pain, qu'ils paieront le douzieme de la taxe.

IV. La troisieme classe, composée des citoyens mal aisés, recevra chaque jour, et par tête, trois quarterons de pain, qu'elle paiera le quart de la taxe; et les vieillards, les enfans, les infirmes, les malades et les femmes en couche de la même classe, recevront en outre par décade, et par tête, une livre de viande, qu'ils paieront le quart de la taxe.

V. Les fonctionnaires publics, les employés et les salariés par la République, dont les appointemens sont au-dessous de 3000 liv., especes, recevront pour eux, et pour chacun des individus composant leur famille et vivant avec eux, trois quarterons de pain, qu'ils paieront le quart de la taxe.

VI. Le pain destiné aux indigens de toutes les classes, et aux fonctionnaires publics et salariés, leur sera délivré par des boulangers qui, sous aucun prétexte, ne pourront en fabriquer ni cuire d'autre, ni en vendre à d'autres personnes.

VII. Ces boulangers seront choisis dans chaque arrondissement de municipalités, en nombre suffisant, de maniere que chacun d'eux soit chargé de la fabrication du pain nécessaire pour douze à quatorze cents bouches.

VIII. Ces boulangers s'approvisionneront par la voie du commerce.

Ils n'emploieront, dans la fabrication du pain, que des produits en farine de bled froment; ces produits seront composés de toutes les farines d'une même mouture, à l'exception des quatriemes de gruau.

IX. Le prix de ce pain sera réglé d'après le cours moyen de la vente journaliere des mêmes qualités de farine sur le carreau de la halle pendant la décade précédente, et d'après l'estimation des frais de manutention, qui sera faite de gré à gré avec les boulangers.

X. Les avances et frais des boulangers leur seront remboursés tous les cinq jours par la caisse des subsistances, d'après le mode qui sera arrêté et transmis par le bureau central aux municipalités.

XI. Les boulangers domiciliés, et munis de patentes, qui ne seront pas chargés de la distribution ci-dessus, pourront fabriquer toute sorte de pain, et le vendre de gré à gré aux consommateurs.

Nul autre que les porteurs de patente de boulangers, ne pourra vendre aucune sorte de pain, soit en boutique, soit sur les marchés.

Les seuls boulangers forains pourront vendre du pain aux jours, heures, et sur les places indiqués par les réglemens.

XII. Tous les arrêtés relatifs à la distribution du pain et de la viande, rendus dans les mois pluviôse et ventôse derniers, sont maintenus dans les dispositions qui ne sont pas contraires au présent, et continueront d'avoir leur plein et entier effet.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au directoire exécutif. — Paris, le 5 germinal, an 4.

Citoyens directeurs, je dois rendre compte au directoire de l'exécution de la loi du 21 nivôse et de son arrêté du 27. Ils ont été l'un et l'autre promulgués dans toutes les armées, places et cantonnemens militaires, avec l'appareil qui convenait à la fête qu'ils commandaient. L'anniversaire de la punition du dernier roi des Français a été partout célébré avec pompe. Le serment de haine à la royauté et d'attachement à la République a été partout unanimement prononcé.

Il serait difficile de peindre au directoire toutes les formes sous lesquelles l'énergie républicaine s'est montrée, de lui rendre la différence des accens qu'a pris l'amour ardent de la Patrie : général, officier, soldat, employé militaire, tout a diversement, mais unanimement, juré haine éternelle à la royauté, attachement inviolable à la République.

Je ne puis résister au plaisir de mêler au vœu de leurs freres d'armes les vœux des employés de mon département : ceux-ci sont les amis, les défenseurs officieux des premiers; rapprochés par leurs sentimens, ils courent une carriere presque semblable, ils ont des affections communes; les uns comme les autres ont voué une haine éternelle à la royauté, un attachement inviolable à la République.

Tel est, citoyens directeurs, le compte qu'il me tardait de vous rendre : la distance des armées, l'éloignement du point central pour plusieurs cantonnemens, la difficulté de réunir les procès-verbaux, ont seuls pu différer d'un instant cet hommage dû à la vérité et à la gloire des armées françaises.

Salut et respect.

Le ministre de la guerre, PETIET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

La veuve du représentant du Peuple Gardien, un des vingt-deux représentans proscrits le 31 mai, adresse au conseil une pétition dans laquelle elle réclame des secours.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner celles des veuves Carra, Petion, Valazé, Buzot et Brissot.

Un secrétaire. J'annonce au conseil que le bureau vient de recevoir des pieces dans lesquelles le représentant du Peuple Torcy est dénoncé comme étant compris dans la loi du 3 brumaire.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission de vérification des pouvoirs.

Philippe Delville. Il n'en existe plus. . . .

Colombel. Je m'oppose au renvoi demandé. Il n'existe plus, il ne doit plus exister de commission de vérification des pouvoirs. Il existe bien une commission de cinq membres chargée d'examiner s'il y a lieu à exécuter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire; mais cette commission ne peut s'occuper que de cet objet; je demande la formation d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

Thibaudeau. Le conseil, en passant à l'ordre du jour sur un projet présenté par sa commission des dépenses, a maintenu la loi du 4 brumaire, relative au traitement des membres du tribunal de cassation; mais cette décision n'a été prise que sous la forme d'un arrêté, et n'est point exécutoire. Je viens vous présenter une rédaction qui puisse recevoir au conseil des anciens le caractere de loi.

Thibaudeau lit une rédaction en forme de résolution.

Camus. Le conseil a prononcé sa volonté, je ne prétends pas revenir sur cette affaire; mais il résulte un inconvénient de votre décision; plusieurs fonctionnaires ont aussi élevé des prétentions, et réclament l'exécution des lois qui ordonnent que leur traitement sera de la moitié ou des trois quarts de celui du tribunal de cassation.

Je demande que le projet de Thibaudeau soit renvoyé à la commission des finances, afin qu'il y soit rédigé de maniere à ne point tirer à conséquence pour d'autres fonctionnaires que les membres du tribunal de cassation.

Thibaudeau. J'appuie moi-même le renvoi.

La proposition de Camus est adoptée.

Savary, secrétaire. Il existe au bureau un doute que le conseil seul peut lever. Hier, on a demandé que le rapport de Mailhe fut distribué au nombre de six exemplaires; mais le conseil, dont tous les membres avaient quitté leur place, n'a réellement rien prononcé. Le rédacteur du procès-verbal attend que le conseil fasse connaître sa volonté?

Guyomard. Lorsque le conseil ordonne l'impression d'un rapport, suivi d'un projet de résolution sur lequel il doit prononcer, c'est pour que ce rapport, livré à chacun de ses membres, serve à leur instruction; mais il ne veut pas, il ne peut peut-être pas vouloir, sans l'autorisation du conseil des anciens, ordonner une distribution extraordinaire, dont le but évident est d'influencer l'opinion publique en faveur d'un projet sur lequel le conseil n'a pas encore la sienne formée.

Je ne m'attacherai pas à vous démontrer quelle dépense entraînerait la distribution extraordinaire d'un rapport aussi volumineux que celui de Mailhe. Les considérations que je vous ai présentées sont d'un ordre supérieur à celle-ci.

Je demande que la distribution soit bornée, comme celle des autres rapports, à un seul exemplaire.

Cette proposition est unanimement adoptée.

On demande que la discussion soit ouverte trois jours après la distribution.

Pomme. Je m'oppose à cette proposition ; la question est assez importante pour que sa décision soit assujettie aux formes lentes qui doivent garantir sa maturité. Il s'agit ici de limiter un droit que la déclaration de l'acte constitutionnel consacre ; la question est non moins importante que celle de la liberté de la presse. Je demande qu'elle soit discutée dans les délais constitutionnels.

Bentabolle réclame la parole pour appuyer cette proposition.

Colombel. La proposition qui vous est faite n'est nullement admissible. Vous ne pouvez discuter sur l'urgence d'un projet, que lorsqu'il vous a été distribué et que vous l'avez examiné. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la demande en radiation définitive de la liste des émigrés, formée par le représentant Lecerf, député de l'Eure, momentanément exclu du corps législatif, en vertu de la loi du 5 brumaire.

Le rapporteur expose que le citoyen Lecerf a été un des signataires de l'arrêté du 6 juin 1793, par lequel l'administration départementale de l'Eure, reconnaissant la Convention nationale asservie par les factieux du 31 mai, ordonnait la levée d'une force armée, destinée à lui rendre sa liberté.

Cet arrêté, dénoncé à la Convention nationale opprimée et privée d'un grand nombre de ses membres, fut déclaré, par un décret, acte de rébellion, et les signataires mandés à la barre. Les administrateurs de l'Eure éviterent, en fuyant, le sort qui les attendait à Paris. Le citoyen Lecerf ne reparut dans ses foyers que le 12 frimaire, an 3, et trouva son nom inscrit sur une liste d'émigrés.

Le représentant Barlier, alors en mission dans ce département, ordonna sa radiation provisoire, et envoya les pièces justificatives au comité de législation, qui n'a pu prononcer.

Après cet exposé des faits, le rapporteur conclut à la réintégration du citoyen Lecerf dans ses fonctions législatives.

Le conseil leve, à l'unanimité, l'exclusion prononcée contre ce représentant.

Un membre fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire de faire promptement un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la République, qui se trouvent dans les greffes et conciergeries de divers tribunaux, particulièrement de tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciaires du département de la Seine, où ils ont été déposés à l'occasion de procès, la plupart jugés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Les greffiers, geoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels ; terminés par jugement dernier, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront, sans délai, au directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les valeurs, soit en assignats, soit en espèces métalliques, et autres objets susceptibles d'être employés en nature au service de la République ; de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets en la forme prescrite par les lois.

II. Hors la ville de Paris, les greffiers, geoliers, et autres dépositaires, dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers en la forme prescrite par les lois ; feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent, et feront remettre aux receveurs du département les valeurs trouvées en assignats ou espèces métalliques. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, suivront l'exécution de la présente résolution, et se feront représenter les registres qui ont dû être tenus par les dépositaires.

III. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du directoire exécutif près les départemens en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets. Il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il sera disposé, conformément aux premier et second articles, des effets de la nature mentionnée auxdits articles. A l'égard des papiers, ils demeureront, quant à présent et provisoirement, au greffe, après avoir été mis en liasse et scellés.

IV. Il sera tenu état estimatif de tous les objets dont aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et en justifiant de leur propriété, ils en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état de la vente. Passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

V. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Dubois-Crancé, organe de la commission à l'examen de laquelle avaient été renvoyées les propositions relatives aux jugemens militaires faits dans la séance d'hier, fait adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, sentant la nécessité de ne pas retarder trop long-tems l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire ; et, d'un autre côté, reconnaissant qu'il est d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, qui garantisse que, dans tout jugement, les formes prescrites par la loi seront observées, et que la peine applicable au délit sera infligée ainsi que la loi l'indique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Dans tout procès soumis à un conseil de guerre, conformément à la loi du deuxieme jour complémentaire, le jugement qui interviendra, avant de recevoir son exécution, sera transmis, avec toutes les pieces du procès, au général qui aura fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement.

II. Ce général sera tenu de former sur le champ un conseil composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auront pas fait partie du conseil militaire. Il fera passer à ces officiers les pieces ; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

III. Si ces officiers décident à la majorité des voix que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine n'est par plus forte que celle qu'elle a appliquée au délit, les trois officiers approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

IV. Si les trois officiers chargés de l'examen du jugement, trouvent, à la majorité des voix, qu'il a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi, dont ils rapporteront le texte dans leur procès-verbal.

V. Dans ce cas, l'officier général sera tenu de convoquer sur le champ un nouveau conseil de guerre, dont le jugement sera soumis aux mêmes conditions.

VI. Les dispositions des précédens articles sont applicables à tous jugemens militaires rendus en exécution de la loi du deuxieme jour complémentaire contre les personnes actuellement vivantes.

VII. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Royer, au nom d'une commission, propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant combien il est juste de venir aux secours des braves militaires que l'ancienneté de leur service ou que d'honorables blessures empêchent de le continuer, et des meres ou veuves des défenseurs de la Patrie qui sont morts en combattant pour elle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes, aux veuves et meres des citoyens morts en défendant la Patrie, ou ayant un service requis et commandé au nom de la République, dénommés dans les vingt-un états annexés à la présente résolution, la somme d'un million neuf cent quarante-sept mille huit cent dix-sept livres six sous onze deniers qui sera répartie entre eux dans les proportions établie auxdits états.

II. Les pensions accordées par l'article précédent seront payées, à dater des époques ci après déterminées ; savoir, pour les militaires qui ont été traités d'après l'art. VII de la loi du 6 juin 1792, du jour de leurs blessures : pour ceux traités d'après l'article VIII de la même loi, du jour où ils cesseront de recevoir la subsistance : et pour les autres, à compter du jour où ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité.

III. Les pensions accordées aux veuves, seront payées conformément à l'art. Ier du titre II de la loi du 13 prairial, an 2e, par les commissaires-distributeurs de leurs communes ou sections de communes, à compter du jour de la mort de leurs maris ou de leurs enfans.

IV. Les enfans, jusqu'à l'âge de douze ans, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension accordée à leur mere ; même ce secours sera payé, pendant leur vie, à ceux de ces enfans qui sont infirmes et hors d'état de pourvoir par leur travail à leur subsistance, conformément à l'article VII du titre Ier de la loi du 13 prairial, an 2e.

V. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la République.

VI. Les militaires, dont les pensions auront été fixées d'après les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 6 juin 1793, seront tenus de faire constater leur invalidité à chaque époque de paiement, conformément à l'article X de la loi du 10 février 1793.

VII. Il n'est rien dérogé aux lois antérieures, rendues en faveur des octogénaires.

VIII. Les états annexés à la présente résolution, et comprenant deux mille quatre cent cinquante-un articles, ne seront pas imprimés.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Bessroy. Je dois appeller l'attention du conseil sur un abus qui s'est glissé dans le régime des invalides. On accorde des grades à des hommes qui ont quitté le service depuis long-tems. Ainsi les braves défenseurs de la Patrie, ceux qui ont perdu leurs membres pour elle, voient avancer, à leur préjudice, des hommes qui n'ont jamais fait la guerre. Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner les lois rendues sur les militaires invalides.

Cette proposition est adoptée.

Defermont, au nom de la commission des finances, présente les projets de résolution suivans :

Projet de résolution relatif au paiement des traitemens des fonctionnaires.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances, considérant la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement analogue à leurs besoins, et fixé d'après les nouvelles lois sur les finances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les traitemens échus au 1er germinal seront payés comme ils l'étaient auparavant ; et, pour l'avenir, ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats. La commission des dépenses en présentera sans délai le tableau.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à l'instant au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Projet de résolution relatif au paiement des contributions.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances, relatifs au paiement des contributions, considérant qu'il est de l'intérêt de tous d'assurer le service public, et qu'il ne peut l'être qu'autant que les contributions seront payées avec exactitude et en valeurs réelles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tout ce qui reste dû en assignats sur la contribution foncière des années précédentes sera payé dans les délais fixés par la loi du 13 pluviôse dernier, et conformément à ses dispositions, passé lesquels délais, il ne pourra être acquitté qu'en mandats.

II. La partie de la contribution foncière de l'an 3e, payable en nature, continuera d'être acquittée en grains ; et dans celle où les contribuables ne pourront la payer en grains, ils paieront en mandats le dixieme de la somme à laquelle leur contribution en nature avait été fixée en assignats en vertu des lois.

Il en sera de même à l'égard de la partie des fermages, payable en nature, dans le cas où le fermier ne pourrait pas la payer en grains.

III. Dans les communes où les rôles de l'an 3 n'auraient pas été terminés avant le 1er germinal courant, la partie de contribution, payable en assignats, sera acquittée sur l'ancien rôle, savoir : dans le département de la Seine jusqu'au 20 germinal ; dans les départemens situés à la distance de 25 myriamètres (ou 50 lieues), jusqu'au 1er floréal ; et

dans les autres départemens jusqu'au 15 inclusivement, passé lequel tems les redevables ne pourront se libérer qu'en mandats.

IV. Les contributions somptuaires pourront être acquittées en assignats, valeur nominale, savoir : dans le département de la Seine, jusqu'au 25 germinal courant; dans les départemens à la distance de 25 myriamètres (ou 50 lieues), jusqu'au 1er floréal prochain; et dans les autres départemens jusqu'au 15 du même mois inclusivement, passé lequel délai les contribuables ne pourront s'acquitter qu'en mandats.

V. Les patentes seront payées en mandats.

VI. Les paiemens ordonnés en mandats, par les articles précédens, pourront, jusqu'au 1er messidor prochain, être faits en assignats à trente capitaux pour un.

VII. A compter du 1er floréal, les droits d'enregistrement et de timbre, et ceux de douanes, seront perçus en mandats.

VIII. A dater du même jour, les ports de lettres seront payés d'après les différentes distances fixées par le tarif, à 5 décimes (ou 10 sous), un franc; un franc 5 décimes (ou trente sous); et 2 francs en monnaie de billon ou de cuivre, ou en mandats.

IX. A compter du même jour, les chevaux de poste, et les places et transports de la messagerie, seront payés en mandats, suivant le tarif qui sera fait.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Projet de résolution relatif au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le trésor public.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif aux paiemens à faire par le trésor public, considérant que les dernières résolutions prises sur les finances, pour garantir entre les citoyens l'exécution de leurs transactions, et au trésor public la rentrée des contributions, exigent que les droits des créanciers de l'Etat soient également garantis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères, dues par le trésor public, seront payées en mandats pour le tems qui s'écoulera, à compter du 1er germinal.

Les arrérages échus jusqu'audit jour, et qui n'auront pas été reçus avant le 1er messidor, ne seront payés après cette époque qu'au 30e seulement en mandats.

II. Tous les engagemens contractés pour compte de la République seront acquittés par la trésorerie nationale, comme les obligations entre particuliers.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Quelques amendemens proposés sont rejetés.

Les projets présentés sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

On fait lecture de la résolution qui fixe en valeur de mandats, le montant des obligations contractées depuis le 1er janvier 1792, valeur nominale.

Le conseil la renvoie à l'examen d'une commission composée des citoyens Lecouteulx, Baudin, Rousseau de Paris, Desgraves et Barbé Marbois.

Sur le rapport de Faure la-Brunerie, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui déclare valable l'élection d'un juge de paix faite par la commune de Ruelle, canton de Mary, département de Seine et Oise.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Bézard, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet qui établit à Tartal, département des Landes, un tribunal de police correctionnelle.

Le président. Je réclame la parole. Parmi les pièces nombreuses déposées sur le bureau, il en est une qui contient des inculpations relatives à des représentans du Peuple. Je n'ai point dû en faire donner lecture, sans avoir pris les ordres du conseil. Veut-il entendre cette lecture publiquement, ou se former en comité général? J'attends ses ordres.

André Dumont, Dumolard et plusieurs autres membres. La lecture! la lecture!

Rouhier. Il est essentiel que le Peuple connaisse ceux qui se font un métier d'avilir la représentation nationale. Si vous vous formiez en comité général, la malveillance prétendrait que vous avez voulu soustraire des coupables à la vengeance des lois, parce qu'ils se trouvaient dans votre sein.

Une foule de membres. Appuyé..... La lecture!

Savary. Je ne m'oppose point à la lecture, mais je demande qu'elle n'ait lieu qu'en comité général. Déjà, au commencement de cette session, une semblable dénonciation a été lue, et on a décidé qu'à l'avenir de pareilles pièces ne seraient lues qu'en comité général.....

Plusieurs voix. Non, non.

Savary. La résolution existe, il faut l'accomplir ou la rapporter....

Philippe-Delleville. Aux voix la lecture.

Le président consulte le conseil. — Des réclamations s'élevent.

Plusieurs membres demandent à lire des articles de la constitution.

Colombel. La constitution est la règle invariable de notre conduite; quand elle a parlé, il ne reste au corps législatif qu'à obéir.

Elle porte, *titre de la garantie*, art. 122 : « toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général; toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal, et au scrutin secret. »

Plusieurs voix. Cet article n'empêche pas la lecture....

Colombel. Vous ne pouvez vous dissimuler que les malveillans, de l'une et de l'autre secte, se réunissent contre vous. Ils accumulent les dénonciations pour égarer l'opinion, et pour faire croire que dans votre sein il existe de grands coupables. Eh bien! déjouez-les; que ce soit dans la réunion d'un tribunal de famille, pour ainsi dire, que de telles discussions soient ouvertes. Votre intention n'est pas de passer l'éponge sur les fautes que vos membres auraient pu commettre; .... (*Une foule de voix :* Non, non.) mais vous ne devez pas non plus donner d'aliment à la malveillance et à l'inimitié de vos ennemis.

Je demande que le conseil se forme en comité général.

Cette proposition est vivement appuyée.

Dumolard. Il faut dépouiller cette question des circonstances dont on a voulu l'environner. Il faut savoir ce que veut la constitution. Si elle exige un comité général, soit pour entendre la lecture d'une dénonciation, soit pour la discuter, il faut s'y conformer; si, au contraire, l'esprit et la lettre de la constitution repoussent la formation d'un comité secret pour la discussion préliminaire qui doit précéder celle relative à la prévention et à l'accusation, alors il faut laisser la séance publique.

J'ai examiné la question uniquement sous ce point de vue; j'ai tracé sur le papier quelques idées que je prie le conseil de me permettre de lui communiquer....

Plusieurs voix. La lecture de la dénonciation.

Rouhier. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Quelques membres. La clôture de la discussion....

Philippe-Delleville. Elle n'est pas ouverte....

Le président consulte le conseil, qui ne ferme pas la discussion.

Dumolard. J'examine la proposition sous le point de vue constitutionnel.

Voici le texte de la constitution, art. 122 :

» Toute discussion, dans l'un et l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil général. »

» Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret. »

Il est sensible d'abord que cet article ne prohibe pas la lecture publique d'une dénonciation. Autre chose, en effet, est la dénonciation elle-même; autre chose la discussion qu'elle peut provoquer.

Mais est-il vrai que toute discussion à ce sujet soit prohibée en séance publique? Remarquez que l'article ne porte que *des discussions relatives à la prévention ou à l'accusation.* Sachons donc si dans le conseil des cinq cents, la dénonciation n'est pas constitutionnellement suivie d'une discussion préliminaire, et qu'on ne peut confondre avec *celle relative à la prévention.*

Je suppose la dénonciation rédigée, signée et adoptée dans les formes de l'article 116.

La marche du conseil est tracée par l'art. suivant, ainsi conçu :

« Si après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

» La dénonciation contre..., pour le fait de..., datée du..., signée de..., est admise. »

L'article 77, comme nous le savons tous, est celui qui règle les délais et les formes des trois lectures; d'où il suit que dans le sens de l'article dont je viens de rappeler les termes, jamais une dénonciation ne peut être admise par urgence.

Il faut ouvrir la discussion après chaque lecture; et après la première ou la seconde, le conseil peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu délibérer.

Quel est le but de cette discussion ainsi prolongée? d'admettre ou rejeter la dénonciation; mais l'admission en la présupposant délibérée, constitue-t-elle l'accusé en état de prévention? voilà le nœud de la difficulté.

Observez que postérieurement à cette admission, s'élève dans le sein du conseil une discussion, une délibération nouvelle, réglée par les article 118 et 119 de la constitution, dont il importe de rappeler le texte.

» Art. 118. L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq cents.

» Art. 119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq cents déclare après ce *délai, s'il y a lieu*, ou non, à l'examen de la conduite. »

Le dénoncé était-il en état de prévention par le fait de l'admission de la dénonciation? Pourquoi alors l'attention délicate des législateurs constituans, de ne le qualifier dans les deux articles ci-dessus, que du nom d'inculpé, et jamais de celui de prévenu; c'est qu'en effet l'état de prévention ne le frappe que du moment où le conseil a déclaré qu'il y a lieu à l'examen de sa conduite; ce n'est que de cette époque, et dans les articles suivans, que l'acte constitutionnel le désigne sous le nom de prévenu, par le résultat de la prévention, la compétence des cinq cents finit, et toelle des anciens commence.

Je ramène à présent la question à ses véritables termes.

J'ai prouvé qu'une dénonciation contre un membre du corps législatif donne ouverture, dans le conseil des cinq cents, à deux espèces de discussions et délibérations successives; la première, dont le terme est l'admission ou la rejection de la dénonciation; la seconde, qui aboutit à la déclaration qu'il y a lieu à examen, déclaration qui constitue vraiment le dénoncé en état de prévention. L'article 122 n'exigeant le secret du comité général que pour la discussion relative à la seconde espèce, il suit évidemment que cet article n'est point applicable à la discussion préliminaire, assujetti aux formes de l'article 77, et dont l'objet est l'admission ou réjection de la dénonciation.

A ces explications grammaticales des articles de l'acte constitutionnel, je pourrais joindre un aperçu des raisons morales et politiques, qui ne permettent pas de leur donner une autorisation; mais pour seconder l'impatience générale, je me borne à demander qu'il soit donné lecture publique de la dénonciation dont le président nous a parlé, que la discussion soit ouverte ensuite, ajournée dans les formes constitutionnelles, ou repoussée sans délai par la question préalable.

La proposition de Dumolard est appuyée.

Lecointe. Une funeste expérience doit au moins avoir ce résultat avantageux, qu'elle donne pour l'avenir de grandes et utiles leçons. Rappelez à votre pensée les effets désastreux de la publicité, indiscrètement donnée au sein de la Convention nationale, à la première dénonciation adressée contre quelques-uns de ses membres. C'est une calamité publique qu'une dénonciation faite contre des représentans du Peuple..... (Des murmures s'élèvent.)

Si elle est fondée, le corps législatif a rougir d'avoir renfermé un coupable dans son sein; si elle n'est pas fondée, le corps législatif découvre près de lui des ennemis qui ont juré sa dissolution... (Des murmures l'interrompent.)

Je réclame quelqu'attention, citoyens; je vous apporte ici le tribut de l'expérience et le résultat des observations auxquelles peut donner lieu une révolution de six années..... (Le calme se rétablit.)

On a prétendu que vous deviez discuter publiquement jusqu'au moment où vous auriez à délibérer sur la prévention. Ce n'est point là l'esprit de la constitution; la constitution n'a pas voulu qu'un membre pût être inculpé publiquement, n'a pas voulu que la calomnie pût se répandre, et que la justification ne fût pas également publique.

Quels dangers ne résulteraient pas de la marche qu'on vous propose. Après avoir connu de la publicité à la dénonciation ; si vous accusez en secret, l'inculpé pourra prétendre que ses moyens de justification n'ont point été entendus ; si vous repoussez l'accusation, la malveillance répandra que vous n'avez pas voulu reconnaître un coupable dans l'un de vos membres.

Je ne défends pas ici les hommes mais les principes, mais la liberté publique, mais celle du corps législatif ; je demande d'abord si la dénonciation, déposée sur le bureau, est adressée dans la forme ordonnée par la loi, et je saisis cette occasion pour vous faire remarquer quel serait l'inconvénance de votre conduite, si vous faisiez lire publiquement une accusation qui, en définitif, serait reconnue illégale, et sur laquelle vous ne pourriez même prononcer.

Au surplus, la constitution donne à cent membres de l'un et de l'autre conseil le droit de signer la demande de la formation d'un comité général ; je provoque l'exercice de ce droit, et je signe le premier.

Une foule de membres sortent de leurs places et signent au bureau la demande d'un comité général.

Laurençot. La discussion s'est trop prolongée pour que vous puissiez actuellement la rendre secrette ; vous en avez trop dit pour ne pas dire le reste publiquement, pour que la malveillance ne puisse pas suivre du doigt et de l'œil, et désigner les membres dénoncés.

On a parlé de la convention : je la citerai à mon tour, et j'invoquerai la leçon de l'expérience. Un exemple récent du danger des dénonciations faites en comité secret s'offre devant vous ; rappelez-vous l'époque mémorable du 4 brumaire, où les soupçons les plus injustes planant sur la tête de plusieurs de nos collègues, une dénonciation fut articulée contre eux en comité secret.

L'orateur est interrompu par le mouvement des membres qui apposent leurs signatures au bureau.

Le président. L'art. 66 de la constitution est ainsi conçu :

« Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret ; mais seulement pour discuter et non pour délibérer. »

Si le conseil *peut*, le conseil peut aussi ne pas vouloir ; l'article exige que je le consulte.

Le président consulte le conseil qui, à l'unanimité, arrête qu'il se formera en comité général.

Les spectateurs se retirent.

Après être resté, environ une heure, formé en comité général, le conseil rend la séance publique.

Chénier. On vous a demandé de déclarer calomnieuse la dénonciation que vous venez d'entendre en comité général. Sans doute les membres qui font cette demande ont raison, si l'on ne considère que le fonds de la dénonciation même ; toutefois les principes rejettent leur proposition. D'abord, on a judicieusement observé qu'une déclaration pareille était du ressort des tribunaux. En second lieu, si elle pouvait jamais appartenir au conseil, ce serait en suivant les formes constitutionnelles, et d'après le rapport d'une commission spéciale. Vous n'avez point suivi ces formes ; vous avez pensé qu'une dénonciation grave, mais sans pièces, sans preuves d'aucune nature, ne méritait pas d'examen, et n'était pas même digne d'être l'objet d'une délibération ; vous déclarez donc par le fait qu'il n'y a lieu à délibérer ; en conséquence, je réclame la question préalable, comme la seule proposition qui soit conforme aux principes et qui convienne à la dignité du conseil. Je reviens à la proposition que j'ai faite en comité général : je dis qu'il est bien ne d'opposer une digue à ce torrent de dénonciations perpétuelles ; que l'exemple du passé doit suffisamment nous instruire ; et qu'il ne faut pas laisser plonger le corps législatif dans l'abyme où les passions individuelles avaient précipité la convention nationale. Voici donc ce que je propose : il sera formé par la voie du scrutin, dans la séance de demain, une commission de cinq membres, qui présentera incessamment au conseil un projet de résolution, sur les conditions exigibles pour qu'il soit donné lecture d'une dénonciation contre un membre du corps législatif.

Plusieurs membres demandent que la pétition qu'on vient de lire soit déclarée calomnieuse.

Treilhard. J'appuie la motion faite par Chénier de nommer une commission qui déterminera les caractères que doit présenter une dénonciation pour mériter d'occuper le conseil ; mais je combats la motion faite par un autre membre de déclarer calomnieuse la dénonciation dont nous avons entendu la lecture.

Je vois bien dans la constitution que nous pouvons déclarer qu'*il n'y a lieu à délibérer* sur une dénonciation ; qu'*il y a lieu à examen* ; qu'il y a lieu à accusation : mais je n'y vois pas que nous puissions qualifier une dénonciation ; ce serait un acte judiciaire, et le corps législatif ne peut constitutionnellement en faire aucun. Il est tems enfin de se renfermer dans la ligne constitutionnelle ; et cette espece d'agitation qui semble se manifester dans ce moment, nous ne l'éprouvons que parce que nous nous en sommes écartés.

Toute discussion sur une dénonciation doit être faite en comité général ; quoiqu'on nie pu vous dire à cet égard, il suffit de lire la constitution pour s'en convaincre.

J'adhere bien avec Dumolard les distinctions de *l'inculpé*, du *prévenu*, de *l'accusé* ; mais je ne pense pas avec lui que la discussion antérieure à la déclaration qu'il y a lieu à examen, ce qu'il appelle la prévention, puisse être publique.

L'article 122 porte que *toute* discussion *relative* à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif est faite en comité général.

Remarquez le mot *relative* ; il n'y a pas, *postérieure à la prévention*. Or, peut on dire que la discussion qui précede, qui prépare la prévention, n'est pas relative à la prévention ?

Considérez, d'ailleurs, combien on supposerait les auteurs de la constitution et le Peuple Français qui l'a acceptée, absurdes et insensés, si on leur faisait dire au corps législatif : Vous lirez publiquement les dénonciations faites contre un de vos membres ; vous discuterez publiquement dans les formes constitutionnelles, c'est-à-dire, trois fois à des intervalles de dix jours ; mais après avoir discuté publiquement pendant un mois entier, vous finirez par discuter en comité général. Il est évident que ce n'est pas là le vœu de la constitution. Remettons-nous dans son texte ; prononçons qu'il n'y a lieu délibérer sur la dénonciation qui a été lue ; gardons-nous de prononcer qu'elle est calomnieuse ; et, au surplus, ordonnons que la commission demandée par Chénier sera formée.

Crassous, de l'Hérault. Je partage l'indignation que vous avez éprouvée à la lecture d'une pétition qui ne contient que des inculpations vagues, invraisemblables, et évidemment calomnieuses ; mais vous ne voulez pas sans doute qu'il reste au pouvoir des malveillans un moyen aussi facile d'entraver vos délibérations. Quoi ! vous resteriez exposés à vous mettre en comité général, toutes les fois que votre président vous déclarerait qu'il a en main une pétition contenant des inculpations, ou plutôt des calomnies atroces, contre un membre de la représentation nationale ! Non, législateurs, tous vos momens doivent être consacrés au bonheur public, et vous prendrez des mesures telles, que le scandale dont nous venons d'être témoins ne se reproduise plus.

Je demande donc, à l'appui de la motion déjà faite par notre collègue Chénier, qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner quels seront les formes et les caractères dont devront être revêtues les dénonciations, ou les pétitions contenant dénonciation, contre aucun des représentans du Peuple, pour qu'elles puissent donner lieu à l'examen par le conseil, en la forme constitutionnelle.

Isnard. Ce serait m'avilir que de daigner répondre aux atroces calomnies que les brigands du Bausset ont adressées à Barras, et qu'il vous a fait parvenir. Il est flatteur pour moi d'avoir mérité la haine de ces buveurs de sang. Ils se sont eux-mêmes démasqués dans leur libelle ; vous y avez vu qu'ils se glorifient d'avoir, après le 31 mai, pris parti pour l'affreuse montagne contre les sectionnaires fédéralistes qui tenterent de sauver la Convention sabjuguée ; et c'est là un trait précieux qui vous prouve quel est l'esprit de ces prétendus patriotes qui tyrannisent actuellement le Midi, et qui vous donne la clé des persécutions qu'ils font essuyer aux fédéralistes fugitifs, qu'ils continuent d'appeler émigrés.

Vous aurez encore remarqué que ces montagnards invétérés paraissent désavouer la dernière insurrection à Toulon, par cette phrase : *Lorsque les représentans marchaient contre Toulon, que Lyon disait être en révolte.* Certes, je le crois bien qu'ils doutent de cette révolte où la représentation nationale fut égorgée et traînée par les cheveux, puisqu'eux-mêmes étaient complices des révoltés, et ne doivent leur salut qu'à l'amnistie.

Non, je le répete, rien n'égale l'atrocité de ces prétendus patriotes du Bausset. Notre collegue Guérin vous a dit qu'il fut obligé de faire désarmer en entier cette commune. Notre collegue Rouyer vous a certifié qu'elle fut toujours un repaire de brigands, une pépinière de scélérats, d'où sont sortis ces fameux pendeurs, coupe-têtes, mangeurs de chair humaine, qui ont épouvanté le Midi.

Je vous ai peint quelques traits de leur cannibalisme dans mes derniers discours, et je vous ferais frémir, si j'entrais dans tous les détails de leur férocité. De tels hommes flétrissent ceux à qui ils accordent leur estime, et ils honorent ceux qu'ils poursuivent de leur haine. Une dénonciation pareille ajoute au triomphe de l'innocence, et ici le souffle du crime ne fait qu'embellir la vertu.

Défermont, après avoir témoigné son indignation contre cette dénonciation scandaleuse, demande que, pour les mesures à prendre envers les signataires et pour les lumières à en tirer, elle soit renvoyée à la commission chargée d'un rapport sur le midi.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Dentzel. Les habitans du canton de Saint-Hilaire, département de la Manche, ont eu le courage malgré les menaces des chouans et les assassinats qu'ils commettaient, de se réunir en assemblée primaire et communale, le 17 brumaire dernier. Là ils ont fait toutes les nominations d'usage. Cependant le juge de paix, élu par cette assemblée, a craint que la nomination ne fût point légale, parce que l'assemblée qui devait être tenue le 10 et le 15 brumaire, ne s'était réunie que le 17. Le conseil des cinq-cents, consulté sur cette difficulté, a cassé les nominations faites par cette assemblée, comme contraires à la constitution.

La commission que vous avez chargée d'examiner la résolution, a remarqué que les habitans de Saint-Hilaire avaient été dans l'impossibilité de se réunir à l'époque indiquée par les lois ; que cet obstacle insurmontable ne pouvait rendre leurs opérations illégales ; qu'il fallait tenir compte à cette assemblée primaire du courage qu'elle avait montré.

La commission propose de rejetter la résolution.

Delacoste. Je rends hommage au civisme des habitans de Saint Hilaire ; mais je réclame en même tems le maintien des principes. Des considérations particulieres ne peuvent justifier des violations manifestes de la constitution et de la loi du 29 vendémiaire : il faut avant tout que les lois soient exécutés. Je vote pour l'adoption de la résolution.

Le conseil l'approuve.

Giraud de Nantes. Je viens vous soumettre l'opinion de la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du conseil des cinq cents, qui a cassé, comme illégales, les nominations faites par les deux assemblées communales du canton de la Française, département du Lot. L'assemblée de ce canton réunie, le 17 brumaire, pour la nomination d'un agent municipal et de son adjoint, reconnut dans son sein un particulier qui n'était point domicilié dans ce canton, ne pouvait y jouir du droit de suffrage ; elle prononça son exclusion, à la majorité de 74 voix contre 51. Ces derniers se séparerent de l'assemblée et procéderent entr'eux aux mêmes élections que fesait la majorité.

Vous le savez, Citoyens, il est dans les principes de toute constitution républicaine que le vœu bien connu du plus grand nombre ait force de loi ; en s'écartant trop facilement de ce principe, un gouvernement tend à l'aristocratie et bientôt à la royauté : appliquons ces principes aux faits ci-dessus exposés, et nous verrons qu'il est de la sagesse du conseil de regarder comme légales les opérations de la majorité des votans du canton de la Française.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a déclaré qu'il y avait lieu à délibérer sur l'établissement d'une loterie nationale, et a ajourné la discussion à trois jours.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne reçoit affranchi. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. Quintidi, 15 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 3 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 mars.

L'escadre destinée à croiser dans les mers du Nord, pour y protéger la navigation des neutres, est maintenant en armement. Elle sera composée de huit vaisseaux de ligne, dont cinq de 74 canons, deux de 64 et un de 60, et de quatre frégates, dont deux de 40 canons, et les deux autres de 36.

Le vice-amiral Kaas vient d'être nommé pour la commander. C'est le vice-amiral de Nordenskiold qui commandera celle de Suède qui doit le réunir à la nôtre.

ALLEMAGNE.

Francfort sur le Mein, le 23 mars.

Les avis que l'on reçoit de Bâle et de Vienne soutiennent les espérances de paix auxquelles on aime à se livrer. La correspondance entre ces deux villes est très-active.

On remarque à Vienne que, depuis l'arrivée du ministre d'Etat, comte de Lehrbach, il y a de fréquentes conférences, que l'on suppose n'avoir d'autre objet que les négociations à suivre avec la France.

Le comte de Lehrbach jouit d'un grand crédit à la cour impériale, et l'on assure que ses vues et ses intentions sont très-pacifiques. Le bruit de son départ pour Bâle s'était répandu; cet événement serait d'un heureux augure.

ESPAGNE.

Cadix, le 1er mars.

Plusieurs corsaires anglais ont attaqué des navires espagnols; ils se sont excusés en disant que l'Espagne, ayant fait sa paix particulière avec la France, ils ont dû croire qu'elle était en guerre avec la Grande-Bretagne.

Le cabinet de Saint-James, qui croit devoir encore ménager celui de Madrid, a fait restituer les prises avec indemnité; mais ces actes politiques d'une juste commune ne peuvent faire oublier aux Espagnols ni l'insolence, ni les prétentions ambitieuses des Anglais.

Parmi plusieurs faits qui annoncent qu'il n'existe pas une parfaite intelligence entre les deux Nations, nous ne citerons que celui-ci:

» Un vaisseau de transport ayant 120 hommes de troupes, destinés pour Gibraltar, entra, le 7 du mois dernier, après avoir perdu une partie de ses agrès, dans le port de Carthagène; on lui fit donner tout ce qui était nécessaire pour se réparer; mais le consul anglais ayant demandé qu'il fût permis aux officiers, fatigués par le gros tems qu'ils avaient éprouvé, de descendre à terre, cette permission fut refusée. Le consul demanda qu'on lui fît connaître la raison de ce refus. Le gouverneur répondit qu'il avait des ordres qu'il ne pouvait communiquer. Ni les emportemens, ni les menaces du consul ne purent lui procurer de plus amples éclaircissemens. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 germinal.

Le directoire exécutif avait ordonné, pour le 10 de ce mois, une fête *de la jeunesse*. Cette fête a été célébrée, le jour indiqué, dans les douze municipalités du canton de Paris. Le génie du mal, qui ne veille que pour exciter le trouble ou l'inquiétude dans la République, avait déjà répandu des bruits absurdes, par lesquels il espérait détruire l'effet et faire manquer le but de cette cérémonie. Déjà les mauvais plaisans s'égayaient, sans esprit, aux dépens d'une institution destinée à marquer le passage de l'adolescence à l'état d'homme et de citoyen.

Nous ignorons si, chez les Romains, cet usage pouvait paraître ou ridicule, ou alarmant; mais il est certain que lorsqu'un jeune homme prenait la robe virile à l'âge de 17 ans, c'était l'occasion d'une grande fête; le père donnait un festin à sa famille et à ses amis, en réjouissance de ce que son fils était en état de servir la République. C'est à la fin du repas qu'on ôtait au jeune homme la robe prétexte; on l'accompagnait au temple pour y faire les sacrifices ordinaires; on le conduisait ensuite à la place publique, comme pour l'initier aux affaires de sa Patrie, et lui apprendre qu'il en devait faire sa plus chere et sa plus sérieuse occupation.

Jeunes français, devenus citoyens d'une grande et immortelle République, vous ne les écouterez point ces hommes pervers qui cherchent à vous circonvenir de leurs sollicitudes insidieuses: vous mépriserez ces êtres avilis qui se vengent de l'impuissance de leurs intrigues, par de misérables jeux de mots; et, fiers d'avoir des droits à exercer, des devoirs politiques à remplir, une Patrie à servir ou à défendre, vous ajouterez par des actions vertueuses à la gloire de la France. Heureux! si pour votre récompense, vous pouviez être bientôt témoins de sa félicité. TROUVÉ.

MINISTERE DES FINANCES.

Paris, le 11 germinal.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens qu'à compter du 15 germinal, les encheres de toutes les ventes appartenantes à la République, auront lieu en assignats, et que le montant des adjudications pourra être payé soit avec cette monnaie, par valeur égale à l'adjudication, soit avec du numéraire, des rescriptions, ou des mandats territoriaux; ces trois dernieres valeurs étant reçues seulement sur le pied de la réduction de 30 capitaux à un seul; c'est-à-dire, qu'une adjudication de 3000 francs devra être payée par la même somme d'assignats, ou par une rescription ou un mandat de 100 livres, ou enfin par cette derniere somme en numéraire.

Pour copie conforme.

Signé, RAMEL, *ministre des finances.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est une lecture très-édifiante que celle de l'écriture sainte; cela n'empêche pas qu'il n'y soit question à tous moments de viol, d'inceste, souvent de pis encore, d'assassinat et de meurtre par milliers: telle est la pureté, la douceur des mœurs du Peuple choisi de Dieu.

On connaît l'histoire du lévite d'Ephraïm rapportée au livre des juges. Ce lévite ramenait sa femme de Bethléem aux monts d'Ephraïm; il passe par la ville de Gabaon dans la tribu de Benjamin; d'abord tous les habitans lui refusent l'hospitalité; enfin, il est reçu chez un vieillard plus humain que les autres: mais à peine y est-il entré que les Gabaonites viennent pour l'arracher à son hôte, avec la même fureur et les mêmes intentions qui animaient les habitans de Sodôme, lorsqu'ils voulaient forcer Loth à lui livrer les deux anges. Le vieillard hospitalier résiste d'abord à ces infâmes; ensuite il leur propose, par voie d'accommodement, de leur livrer sa propre fille et la femme du lévite. Celui-ci fait sortir en effet sa femme, qui est si cruellement traitée par les Gabaonites, qu'elle tombe morte sur le seuil de la maison. Le lévite coupe son corps en douze parts, et en envoye une à chacune des douze tribus, pour obtenir vengeance contre les Gabaonites. Onze tribus réunies *comme un seul homme*, prennent les armes contre celle de Benjamin, qui défend les habitans de Gabaon. Israël perd vingt mille hommes dans un premier combat, dix huit mille dans le second; enfin, Dieu lui donne la victoire, et la tribu de Benjamin est détruite toute entiere, vieillards, femmes, filles et jusqu'aux enfans à la mammelle, à la réserve de six cens hommes. Après ce massacre, les Hébreux se repentent et pleurent devant le Seigneur, en voyant une de ces tribus presque retranchée d'Israël. Il s'agit de la rétablir; on veut marier les six cents Benjamites. Pour lui fournir des femmes, voici comme on s'y prend: La seule ville de Jabès de Galaad ne s'était point trouvée à la réunion générale de tout Israël; pour l'en punir, on la passe au fil de l'épée; on y tue jusqu'aux animaux, en ne gardant que les filles vierges. Il se trouve que quatre cens que l'on donne en mariage à autant de Benjamites. Il en reste deux cens à pourvoir; on va dresser des embûches dans les vignes des habitans de Silo; on en enleve deux cens filles &c. . . Aucun crime n'y manque. Tout cela fait frémir d'indignation, et soulève le cœur de dégoût. On croit lire l'histoire de quelque ramas de bandits.

Cependant, *Jean-Jacques Rousseau* déguisant une horrible vérité sous d'intéressantes fictions, orné d'un style harmonieux, a composé en prose un petit poëme très-agréable, intitulé: *Le Lévite d'Ephraïm*. C'est ce poëme qui a fourni le sujet de la tragédie nouvelle du citoyen *Lemercier*.

Au premier acte, la femme du lévite revenue en Bethléem, chez son pere, regrette son époux, dont elle est séparée; son cœur est combattu par la piété filiale d'un côté, et par l'amour conjugale de l'autre: son pere ajoute à ses douleurs, en lui proposant un nouvel époux, Abaziel, qui paraît être un juge très-mauvais sujet, et *terroriste* décidé; mais le lévite revient chercher sa Noëmi; le bon pere la lui rend, et tous deux partent pour retourner en Ephraïm.

Le second acte se passe à Gabaon; le lévite et sa femme, accablés de lassitude, trouvent d'abord toutes les portes et tous les cœurs fermés, puis reçoivent l'hospitalité chez un pauvre vieillard; ces premieres scenes de l'acte offrent des détails touchans. Le terrible Abaziel arrive, et veut arracher Noëmi de la cabane hospitaliere; on se doute bien que le vertueux vieillard lui oppose la plus ferme résistance, ce qui produit encore un belle scene; mais enfin la force l'emporte, et le cruel juge, accompagné de ses satellites, enleve la jeune femme.

La difficulté d'exprimer décemment le reste de l'histoire, a nui beaucoup au troisieme acte. Les spectateurs n'ont pu deviner quel traitement avait été fait à Noëmi; cette horreur était même impossible à supposer, dans la fable de la piece, car Abaziel doit avoir enlevé cette femme pour lui, et non pour la livrer à tous les Benjamites; il ne doit pas non plus l'avoir enlevée pour la tuer; cependant on apprend qu'elle est morte, sans qu'on sache comment; on apprend de la bouche même du lévite qu'il a coupé son corps en douze parts; toutes les tribus se rassemblent, et le lévite expire aux yeux du Peuple, en lui demandant vengeance.

Les deux premiers actes de la piece ont réussi; ils renferment des beautés de détail, de l'amour pathétique, des mœurs douces et champêtres, un style tantôt simple et tantôt élevé, souvent brillant de cette poésie orientale qui convenait au sujet, mais ce sujet n'offrait point de dénouement, et n'était pas heureusement choisi; ce sont là de ces objets que l'art *doit reculer des yeux*.

Ensuite, pourquoi représenter Robespierre sous le nom d'Abaziel? pour le mince avantage de faire applaudir quelques vers *de circonstance*, de faire faire des applications qui nuisent infailliblement au succès général de l'ouvrage, parce qu'elles détruisent toute illusion. L'auteur avait assez de ressources dans son talent, pour se passer de ce petit et mauvais moyen.

La piece est du citoyen Lemercier, qui a déjà donné *Méléagre*, *Lovelace*, *le Tartuffe révolutionnaire*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Ce théâtre, qui a été fermé en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, vient de rouvrir le 12 germinal, par une représentation du *Vieux Célibataire*, et du *Cercle* ou *la Soirée à la mode*. La premiere de ces pieces est morale et utile, et sera toujours bonne, parce qu'elle peint la nature; mais la seconde, que signifie telle à présent? Pourquoi nous redonner *la Soirée à la mode* d'il y a 40 ans, qui n'est plus du tout *à la mode* aujourd'hui? Il est fâcheux de voir les Comédiens Français consacrer presque exclusivement leurs talens à des ouvrages insignifians, et peu comiques. Au lieu de ramener la bonne comédie, c'est un moyen d'achever de la tuer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante.

P. Barras, membre du directoire exécutif, au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, j'apprends qu'une dénonciation contre plusieurs représentans, qui paraîtrait m'avoir été adressée du département du Var, est parvenue au conseil des cinq cents sous une enveloppe timbrée *du directoire exécutif*. Je suis trop jaloux de mériter et de conserver votre estime, pour ne pas m'empresser de détruire les défavorables impressions qu'une démarche aussi inconsidérée, aussi absurde et aussi inconséquente de ma part, pourrait avoir laissé dans l'esprit de quelques membres, qui connaissent mes principes, pourraient me soupçonner de savoir faire. J'ai donc sur-le-champ pris tous les renseignemens qui étaient en mon pouvoir, j'ai compulsé tous mes registres, et après l'examen le plus scrupuleux, j'affirme au conseil que non-

ſeulement les pieces dont eſt queſtion, ne m'ont point été par moi tranſmiſes, mais je puis encore aſſurer que je n'en ai jamais eu connaiſſance, qu'elles ne ſont jamais entrées dans mes bureaux ni dans ceux du directoire, dont elles ne portent pas le ſceau. Si l'enveloppe porte le contre-ſeing du directoire, c'eſt évidemment une ſurpriſe faite au bureau : c'eſt une précaution que la malveillance, qui voulait m'attribuer l'odieux de cet envoi, a employé pour voiler et faire réuſſir ſes projets. Je vous conjure, citoyens légiſlateurs, d'être entiérement convaincus que, fidele à mes principes et dans ma conduite, mes vœux les plus ardens ſont de voir étouffer toutes les haines individuelles et les paſſions particulieres, et que, perſuadé que la liberté publique ne peut ſe conſolider que par l'union et la concorde, j'employerai toujours tous mes efforts pour parvenir à ce but deſirable.

Agreez, citoyens légiſlateurs, mes reſpectueuſes ſalutations.

Signé, P. BARRAS.

Defermont. Lorſque je demandai hier le renvoi de la dénonciation qui vous fut lue, à la commiſſion chargée de faire un rapport ſur les troubles du midi, je ne m'attendais pas que le conſeil recevrait aujourd'hui de nouveaux éclairciſſemens. La lettre de Barras, en prouvant que le directoire n'a eu aucune part à l'envoi de la dénonciation, exige de notre part un examen plus ſcrupuleux. Il exiſte des coupables, il faut les connaître; la lettre qui accompagnait la dénonciation, était revêtue de ſix ſignatures; la dénonciation en porte auſſi pluſieurs; il faut démaſquer tous ces malveillans. Je demande l'impreſſion de la lettre d'envoi de la dénonciation, ainſi que de celle de Barras.

N.... J'appuie cette propoſition; il eſt eſſentiel que le public ſache que Barras donne un démenti formel à cette lettre.

L'impreſſion eſt ordonnée.

Boudin. Je demande que toutes les pieces ſoient paraphées par les ſecrétaires, afin qu'on ne puiſſe pas les changer.

Cette propoſition eſt adoptée.

Dumolard. Je dois au conſeil une explication ſur un objet qui m'eſt relatif. Avant-hier à la fin de la ſéance, le préſident annonça à pluſieurs membres réunis autour du bureau qu'on lui avait remis une dénonciation contre pluſieurs repréſentans du Peuple. Il déclara qu'il avait héſité s'il devait en donner lecture publique, parce qu'il imaginait que toute dénonciation de ce genre ne devait être lue qu'en comité général. Il annonça que le lendemain il ſoumettrait cette queſtion préliminaire à l'aſſemblée. Je me retirai en réfléchiſſant à l'opinion que je ſerais dans le cas d'adopter. Je communiquai mes idées à pluſieurs de mes collégues, et ſans connaître la nature et le mérite de la dénonciation annoncée, j'examinai la queſtion ſous le point de vue conſtitutionnel, et pour donner plus de préciſion à mes idées, je les rédigeai par écrit. J'ai rempli mon devoir en les communiquant au conſeil. Voilà la vérité, et j'abandonne à mes collégues le ſoin d'apprécier le mérite des inductions plus ou moins baſſes et perfides que certains individus affectaient de faire circuler.

Un membre fait la ſeconde lecture d'un projet de réſolution ſur le droit de ſucceſſibilité des enfans nés hors mariage.

Dujardin, à la ſuite d'une aſſez longue opinion, demande que ce projet ſoit ajourné juſqu'à l'époque où l'on diſcutera le code civil.

Méaulle. Le rapport ſur le code civil dont vient de parler le préopinant, ne pourra être fait que dans deux ou trois mois; cependant il exiſte une foule de procédures ſur le droit de ſucceſſibilité des enfans nés hors le mariage; il faut les terminer. Je demande que la diſcuſſion du projet qui vous a été préſenté, ſoit ajournée après la troiſieme lecture.

Cette propoſition eſt adoptée.

Deux autres projets ſont ajournés; l'un eſt relatif au code hypothécaire; l'autre donne au directoire le pouvoir de prononcer ſur la validité des priſes maritimes.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Creuſé-Latouche.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Le conſeil renvoie à l'examen de différentes commiſſions pluſieurs réſolutions qui lui ont été envoyées par le conſeil des cinq cents.

L'ordre du jour appele la diſcuſſion ſur la réſolution relative aux livres élémentaires que le jury a jugés dignes d'être imprimés aux frais de la République.

Barbé-Marbois. Citoyens collégues, le 9 pluviôſe de l'an 2, une loi ouvrit un concours pour les livres élémentaires néceſſaires à l'inſtruction de la jeuneſſe dans les écoles publiques. Appeler à ces travaux importans tous les hommes ſavans et éclairés, non-ſeulement de la France, mais de l'Europe entiere, était une penſée digne des légiſlateurs français. Beaucoup d'ouvrages ont été envoyés à ce concours. La Convention a voulu connaître le mérite de ces productions ſorties de tant de mains plus ou moins exercées, diſcerner les offrandes du zele de celles du véritable talent, et s'aſſurer qu'il ne ſerait mis ſous les yeux des jeunes gens et des maîtres eux mêmes, que des ouvrages propres à les conduire au but qu'elle s'était propoſé. Elle a voulu etre certaine, enfin, qu'il ne s'y trouverait pas une page qu'une mere attentive, qu'un pere ſagement ſévere deſirât d'en retrancher.

Des hommes recommandables par leurs talens et leur expérience, furent choiſis pour porter un jugement ſur tous les livres envoyés au concours. La réunion de ces ſavans et gens de lettres a reçu le nom de *jury des livres élémentaires.* Après ſeize mois, ils ont préſenté le réſultat de leur travail : le rapport en a été fait au conſeil des cinq cents, et il a pris, le 28 pluviôſe, une réſolution qui vous a été apportée le même jour. Vous en avez reconnu l'urgence, et vous avez enſuite chargé une commiſſion de cinq membres de l'examiner et de vous en faire le rapport. Organe de cette commiſſion, je viens préſentement vous ſoumettre ſon travail.

Le premier article de la réſolution porte que les ouvrages qui, au jugement du jury, doivent ſervir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la République, ſeront imprimés à ſes frais, diſtribués aux membres des deux conſeils, et envoyés aux adminiſtrations départementales.

Aux termes du ſecond article, les auteurs des ouvrages couronnés, ou de ceux qui ont le plus approché du but du concours, recevront l'indemnité pécuniaire déterminée dans le jugement du jury.

Enfin, ſuivant le troiſieme article, il doit être payé par le tréſor public une indemnité de 10,000 l. à chaque membre du jury.

Telle eſt, Citoyens collégues, la réſolution dont vous nous avez chargés de faire l'examen.

La capacité reconnue des membres du jury, la nature de leurs fonctions, le choix que la Convention avait fait d'eux, paraiſſaient écarter de nous l'idée d'inſtituer une ſorte de réviſion ſur les jugemens qu'ils avaient portés touchant le mérite de ces productions. Comme il s'agit cependant d'adopter ou de rejeter une réſolution qui peut avoir une grande influence ſur le ſort de l'éducation, et qui, dans le premier cas, néceſſitera des dépenſes conſidérables; comme il eſt ſurtout conforme aux principes, à la raiſon et à la pratique conſtante du conſeil, qu'il ne prononce qu'en pleine connaiſſance de cauſe, nous n'avons pas héſité à croire qu'il voulait que notre examen portât ſur tout ce qui fait la matiere de cette réſolution. D'ailleurs dans ce conſeil, dont tous les membres ont le bonheur d'être ou des peres ou des époux, une ſollicitude encore plus particuliere doit nous animer quand nous nous occupons de l'inſtruction des enfans. C'eſt bien véritablement et ſans fiction notre famille qui réclame en ce moment notre attention; et le Peuple Français trouve dans ce cher et tendre intérêt un garant de plus de notre fidélité à nos devoirs. Dès la premiere réunion de vos commiſſaires, ils ſe ſont dit : le conſeil s'attend que notre miſſion embraſſera tout ce qui peut l'éclairer ſur un objet auſſi important. Il va juger du degré d'utilité de la réimpreſſion de ces ouvrages aux frais de la République; et parmi les moyens de former ce jugement, nous avons mis au premier rang la connaiſſance de l'état de l'éducation et de l'enſeignement dans nos écoles.

Nous n'allons pas, citoyens collégues, vous les peindre telles que nous les voudrions; nous aurons le courage de vous les montrer telles qu'elles exiſtent, telles que des membres de la commiſſion les ont vu récemment, lorſque leurs fonctions leur impoſaient l'obligation de les ſurveiller.

La commiſſion, que preſſent la volonté du conſeil et le beſoin de la vérité, commencera ce tableau par la partie la plus pénible à vous préſenter, et ſur laquelle il vous coûtera le plus d'arrêter vos regards. Mais elle n'y mettra point la derniere main, ſans offrir au corps légiſlatif les raiſons les plus capables de le raſſurer, et de le convaincre que nous avons d'abondantes reſſources, que tant de maux peuvent être réparés, que le ſort de l'éducation publique eſt dans nos mains, et qu'il eſt encore tems de faire jouir la Nation de cet avantage ineſtimable.

Portons, collégues, portons un moment nos regards en arriere. L'erreur et les préjugés giſſent préſentement ſans vie : ne troublons point leurs tombeaux. Mais quand ces ennemis redoutables ſont vaincus, on s'apperçoit que, par le vice même des anciennes inſtitutions, l'ignorance était tellement enlacée avec le véritable ſavoir et l'inſtruction ſaine et ſolide, que dans cette confuſion il eût été difficile de ne pas tout frapper, tout renverſer à la fois. La deſtruction fut réſolue dès l'année 1791, Talleyrand, au nom de l'aſſemblée conſtituante, s'exprimait en ces termes :

» Tout proclame l'inſtante néceſſité d'organiſer l'inſtruction; tout nous démontre que le nouvel état des choſes, élevé ſur les ruines de tant d'abus, néceſſite une création en ce genre; et la décadence rapide et preſque ſpontanée des établiſſemens actuels, qui, dans toute la France, dépériſſent comme des plantes ſur un terrain nouveau qui les rejette, annonce clairement que le moment eſt venu d'entreprendre ce grand ouvrage : il faut créer promptement des écoles pour l'un et l'autre ſexe. »

Vous venez de l'entendre, mes collégues, il y a près de cinq années que le moment était déjà arrivé, et depuis cette époque l'enſeignement et l'inſtruction ont toujours rétrogradé. L'univerſité et toutes ſes filles, les colleges fondés, les colleges libres, ſoit que le ſceptre y fût encore aux mains d'Ariſtote et de Scot, ſoit que Newton et Condillac y euſſent pénétré, et la décrépite et ridicule Sorbonne, et ces hommes obſcurément utiles que l'orgueil monacal avait inſolemment dénommés ignorantins, tout a diſparu indiſtinctement. Cette multitude d'hommes qui avaient conſacré leur vie à l'enſeignement, les uns de la vérité, les autres de l'erreur, a été ſoudainement frappée d'épouvante et diſperſée.

L'homme de lettres a pris l'aune en main, ou s'eſt aſſis au bureau du financier. On en trouve dans toutes les parties du ſervice public; et ceux qui, conſtans amis de l'étude et de la retraite, n'ont pu abandonner cette ancienne et chere habitude pour ſe livrer à un nouveau genre de vie, éprouvent toutes les eſpeces de beſoin, touchent à une profonde miſere.

Les enfans qui avaient huit à neuf ans quand la révolution a commencé, et qui atteignent leur ſeizieme année; tous ceux qui, dans le même intervalle, auraient dû accomplir ou commencer leur éducation, nous demandent de les arracher à l'ignorance qui menace le reſte de leur vie; et, de quelque diligence que nous uſions à leur égard, nous verrons dans les écoles, ainſi qu'au tems de la renaiſſance des lettres, des étudians de 18 à 25 ans.

Ceux qui connaiſſent le déſordre où Robeſpierre et ſes complices avaient plongé l'enſeignement dans ce qu'ils appelaient, non ſans raiſon, leur République, ſavent aſſez que ſi le mouvement imprimé n'eût pas été arrêté comme par un prodige, nous ſerions aujourd'hui tombés, de la dignité d'hommes, dans un état voiſin de l'abrutiſſement, dans un état pire que celui des brutes; car elles ne peuvent être corrompues au même degré que l'homme.

Les tyrans avaient cru que tout ordre naturel devait être bouleverſé. Le maître avait perdu toute autorité dans ce ſimulacre d'école qu'on lui conſervait encore : il y paraiſſait tremblant; ſouvent ſes éleves oſaient le menacer de la priſon ou de la ſévérité des magiſtrats. Hors des écoles, au lieu des diſcours, des chants qu'inſpire l'amour de la Patrie, des diſcours et des chants licencieux ſe faiſaient entendre et déchiraient le cœur ſenſible d'une mere chaſte, d'un pere ſévere, offenſaient les oreilles d'une ſœur modeſte; et tandis que la foibleſſe de la voix de l'enfant, l'imperfection de l'organe même de la parole ſemblaient atteſter ſon innocence, on gémiſſait d'apprendre qu'elle était irréparablement perdue. Cette jeuneſſe indocile ayant une fois rompu les freins ſalutaires qui la retenaient, dépaſſait, dans ſes excès, toutes les les limites, et juſqu'à celles que la nature elle-même ſemble avoir aſſignées aux déſordres de l'enfance.

Les parens ſe hâtaient de retirer leurs enfans de ces écoles devenues celles de la licence, et la plus profonde ignorance paraiſſait mille fois préférable à une ſcience payée par le ſacrifice de tout ce qui donne du prix et du luſtre à la jeuneſſe.

Telles furent les premieres et funeſtes conſéquences d'une deſtruction opérée comme par l'exploſion d'un volcan, tandis qu'il ne fallait rien épargner pour prévenir les malheurs d'une éruption ſubite et imprévue.

Que dirait-on aujourd'hui, ſi l'on eût incendié toutes les fermes, toutes les granges, briſé tous les inſtrumens aratoires, chaſſé et diſperſé les laboureurs, ſous prétexte que notre agriculture était vicieuſe et routiniere? Ce que jamais on n'eût oſé faire à l'égard de l'exploitation des terres, on ſe l'eſt permis relativement à la culture de l'eſprit.

Certains révolutionnaires, à l'exemple de ce califé barbare, ont même mis en délibération s'ils ne brûleraient pas les bibliotheques. Du moins, s'ils ont conſervé les livres, ils ont égorgé au propre et au figuré le plus de lecteurs qu'il leur a été poſſible.

Des tems moins déplorables ſuccéderent; mais tout ce qu'on put obtenir fut d'arrêter les progrès du mal; et dans ce moment où le conſeil des chefs de famille donne ſon attention à l'état de l'enſeignement, il ſe trouve environné de ruines.

Voyons d'abord ce qui se passe à l'égard de l'instruction dans les communes rurales; car c'est là, mes collégues, que vous aimez à porter vos premiers regards.

Vous appercevrez quelques écoles éparses à des distances incommodes pour l'enfance; et surtout pendant l'hiver; les élèves y viennent, mais en très-petit nombre, parce que les circonstances retiennent aux travaux tous ceux qui peuvent y être employés avec un commencement d'utilité; la chambre où le maître donne ses leçons est ordinairement humide, sans plancher, mal éclairée; et la cherté de toutes choses empêche les élèves d'être suffisamment pourvus de ce qui est nécessaire à leur instruction. Les maîtres sont peu assidus, parce que, fort mal payés, il faut qu'ils exercent en même tems une autre profession, et qu'ils cultivent, pour vivre, ou leur jardin ou leurs portions communales; ils remplissent leurs fonctions de la manière la plus indépendante; et les officiers municipaux des campagnes n'ont pu se persuader encore que la surveillance de l'éducation leur était attribuée.

Ces maîtres sont réduits à la moitié, et peut-être au tiers du nombre ancien; et de jour en jour il est plus difficile de remplacer ceux qui viennent à manquer.

Le nombre des enfans qui sortent de ces écoles, instruits dans l'art d'écrire et de calculer, n'est pas aujourd'hui égal à la moitié de ce qu'il était autrefois.

Ces deux arts, si nécessaires dans toutes les professions civiles, ainsi que dans les armées de terre et de mer; ces arts non moins essentiels dans la vie privée, sont à la veille d'être renfermés dans un très-petit cercle d'individus.

Déjà le gouvernement s'apperçoit de ce défaut général d'instruction; il annonce au corps législatif, qu'il est une infinité de communes dans la République où il ne se trouve pas un homme capable d'écrire lisiblement les actes essentiels qui constatent l'état civil des citoyens. Si l'on n'y remédie aussi promptement qu'efficacement, cette pénurie sera bien autrement sensible pour la génération suivante.

Le développement des lumières s'opère avec lenteur; l'erreur fait des progrès rapides; et il elle prend une fois racine, elle s'étend dans une progression continuellement croissante. Déjà le nombre des hommes instruits est diminué, au point que si nous n'y prenions garde, cette rareté nous ramenerait aux tems du privilége de clergie.

Les communes urbaines sont un peu moins mal partagées. Les deux sexes n'y sont pas confondus dans les écoles. Les doctrinaires y ont quitté leur ancien costume, et continuent avec le zèle le plus louable leurs soins aux petits garçons. D'autres maîtres, et sur-tout ceux qu'on appelait les *Petits-freres*, y exercent la même profession: et quand le besoin presse beaucoup d'individus de se rendre utiles à la société, on peut croire que des maîtres instruits ne manqueraient pas dans les villes, si l'enseignement leur assurait le moyen de subsister. Mais les parens, habitués à ne point payer les frais de l'instruction, plus gênés d'ailleurs aujourd'hui dans leurs facultés que les habitans de la campagne, ne peuvent, pour la plupart, acquitter cette modique dépense.

Des femmes se sont aussi consacrées à l'éducation des jeunes personnes du sexe, et long-tems perdues pour la société, elles lui sont enfin devenues utiles au moment où elles y sont rentrées. Sages dans leur conduite, graves dans leur maintien, patientes et réfléchies au milieu des privations, elles se sont montrées supérieures peut-être aux hommes dans l'art de gouverner l'enfance. Elles exigent avec succès tout ce qui prépare une femme à tenir utilement sa place dans un ménage, à y prendre sa part du bonheur et des peines domestiques. Votre commission ajoute, avec une véritable douleur, que ces institutrices et ces institutrices éprouvent un dénuement qui les met hors d'état de se livrer uniquement et avec une plus grande utilité à leurs pénibles fonctions.

Telle, et plus difficile encore, est la situation des professeurs des colleges, qui, par attachement à leurs fonctions, et soutenus par les encouragemens des magistrats, ont maintenu jusqu'à ce jour ces précieux établissemens. Ils se sont dépouillés successivement pour vivre du peu qu'ils possédaient, et même de leurs livres que les hommes studieux prisent au-dessus de l'or. Ils sont au moment d'abandonner un état qui ne leur donne pas le plus strict nécessaire; et personne, à la vue de leur détresse, ne peut être tenté de les remplacer.

Déjà les étudians sont réduits à un très-petit nombre; quelques professeurs ne voient à leurs leçons que deux ou trois élèves. Il a fallu, dans quelques colleges, suspendre les distributions annuelles des prix décernés au talent et à la diligence: ici les sujets manquaient à la récompense; et là, les fonds nécessaires pour cette dépense exigée n'ont pu se trouver. Les prix ont été mérités, et les élèves ont été privés de l'encouragement de cette distribution solennelle. Le corps législatif est bien déterminé à prévenir par tous les moyens la désertion des colleges: cet abandon aurait des conséquences aussi funestes qu'irréparables. Que l'instruction publique éprouve une cessation de quelques années seulement, et elles seront suivies d'un siecle d'ignorance.

Votre intention, citoyens collégues, est donc de relever, d'encourager, de rétablir l'instruction publique. Vous ne voulez pas qu'on rappelle dans quelques années nos paroles, comme nous venons de rappeler celles de Talleyrand, ni qu'on dise qu'après avoir produit si peu d'effet quand elles ont été entendues pour la première fois, elles ont été de nouveau proférées sans succès devant deux cent cinquante chefs de famille. La constitution nous refuse l'initiative, que la nature semble donner à des peres, quand il s'agit de l'éducation de la jeunesse; mais des exemples retirés de nous ont prouvé qu'il n'y a pas une réflexion juste, pas une observation vraie, qui, présentée dans ce conseil, ne parvienne promptement à nos collégues, et ne soit accueillie par eux avec empressement; qu'enfin, la diversité des opinions des deux conseils n'a élevé entre eux qu'une émulation généreuse, qu'il faudrait sans doute faire naître si elle n'existait pas. Ainsi, de concert avec le conseil des cinq cents, celui des anciens veut rendre à l'enseignement son action journaliere et toujours croissante; il veut que l'espace humaine, au lieu d'empirer de génération en génération, s'améliore chaque jour par d'excellentes institutions. C'est ainsi que nous prouverons, si une telle vérité avait besoin de preuves, que si l'ignorance tue la liberté, l'instruction favorise et accélere ses progrès.

Mais, instruit par l'expérience, le conseil consulte en ce moment ses moyens et ses forces. Il sait que les écoles normales, dont l'institution ne doit pas être blâmée légerement, n'ont manqué si complettement leur but que par le vice des premiers choix, et parce que les départemens n'ont envoyé, pour la plus grande partie, que des sujets dépourvus de cette premiere instruction qu'on exigeait avec raison d'hommes qui venaient apprendre la méthode d'enseigner.

Ne nous élançons pas avec trop d'ardeur vers une perfection encore chimérique, vers un beau encore idéal. Comptons fermement que la vertu publique sera un jour assez puissante pour renverser tous les obstacles; elle pourra mettre alors en pratique ces théories que j'appelerais dès à présent sublimes, si le premier caractere de la perfection n'était pas la vérité.

Mais ne nous flattons pas d'arriver à cette perfection dès notre premier élan, d'épuiser d'abord toutes les connaissances, de faire partout pénétrer toutes les lumieres; des clartés trop soudaines offenseraient nos faibles organes, et bientôt nous chercherions du soulagement dans les ténebres. L'astre qui éclaire et vivifie le monde ne franchit pas subitement l'intervalle qui sépare la nuit du jour: l'aurore précede le soleil, et dissipe les nuages qui empêchent ses rayons d'arriver jusqu'à nous. Il s'éleve avec une égale et lente majesté; et lorsqu'à son midi il verse sur nous des torrens de lumiere et de chaleur, cette gradation nous a préparés à les recevoir comme le plus grand bienfait de la providence.

Procédons comme la nature dans sa marche éternelle, si nous voulons obtenir des résultats aussi sûrs, aussi durables que les siens.

Pour arrêter les progrès d'un mal dont on s'est aperçu trop tard, on s'est empressé de décréter les écoles primaires; mais on éprouve des difficultés à les organiser, soit dans les villes, soit dans les campagnes, parce que les fonds nécessaires ne se trouvent point, et parce que les maîtres ont été dispersés. Les écoles supérieures n'auraient pas moins de peine à s'établir, et par les mêmes causes, si la sollicitude de toutes les autorités constituées n'était assez puissante pour vaincre tous les obstacles; mais souvent il a fallu des siecles de constance et de raison pour réparer les ravages d'une année.

Il n'y a plus aujourd'hui, dans toute la République, de cours un peu régulier pour les lettres, les sciences et les arts, qu'à Paris, au college de France et à l'école polytechnique; mais ces deux ateliers du développement des connaissances humaines sont loin de pourvoir à tous les besoins d'un vaste empire. La commission, avant de terminer son rapport, s'expliquera avec plus d'étendue sur ces précieux établissemens.

Les colleges vont être avantageusement remplacés par les écoles centrales; mais si on les destine à des auditeurs bénévoles, le législateur ne craindra-t-il pas que, de la sorte, le but ne soit manqué? A l'âge de 15 ou 16 ans, qui est celui, sinon des passions, du moins de la plus grande dissipation, les jeunes gens doivent être contraints d'aller aux écoles, et de s'y tenir sous une discipline exacte.

Le travail de l'esprit et de la méditation s'accorde difficilement avec le développement de leur organisation physique; ce n'est qu'à force d'art et de soins qu'on peut parvenir à les captiver. Les phénomènes rapportés trop généralement, et d'une maniere trop absolue, que les jeunes gens ne cherchent qu'à s'instruire, comme les petits oiseaux à manger, et que, quand l'instruction leur échappe, c'est toujours par la mal adresse du maître ou le vice de la méthode; il arrive souvent, au contraire, que la semence tombe sur une terre ingrate et rebelle, qui s'obstine à ne pas ouvrir son sein.

Ne penserez-vous pas, collégues, que, pour tirer de grands fruits des écoles centrales, il convient que les élèves soient assujettis à des exercices périodiques et suivis, et en rejetant tous moyens qui avilissent ou qui corrompent, qu'ils soient cependant soutenus par des ressorts plus actifs et plus puissans que la louange et le blâme verbal et passager?

Ceci est encore plus vrai des écoles primaires; elles ne peuvent exister que par le secours d'une bonne discipline réglementaire, et elles n'existent pas encore.

Rien n'était plus séduisant que l'espoir de détruire jusqu'aux moindres vestiges de tant d'habitudes vicieuses et invétérées, et d'y substituer, dans intermédiaires, une création nouvelle. Sans doute, la sagesse et le savoir devaient rejeter toute composition avec la folie et l'ignorance; mais si la violence peut comprimer, diviser pour un tems l'opinion, elle ne l'anéantit pas pour cela; les débris existent et tendent sans cesse à se rejoindre. Il faut donc, quand elle est vicieuse, la rectifier, l'effacer sans déchirement, et c'est ce que la Convention reconnut aussitôt que les circonstances lui permirent de porter son attention sur l'enseignement. Elle fit alors, pour l'éducation, tout ce que l'extrême difficulté des conjonctures lui permettait; et nous voilà, collégues, arrivés au point où nous n'avons plus qu'un compte satisfaisant à vous rendre, que des espérances bien fondées à vous offrir.

Lorsqu'au milieu de tant de décombres on vit constamment debout le collége de France, cette premiere école de l'Univers, cet antique berceau des muses, quand la Convention eut manifesté la résolution de le conserver, les amis des sciences et des lettres reprirent courage. Ce college, justement célebre, se relève en effet avec un nouvel éclat, et la révolution n'aura fait que donner un plus haut degré d'utilité à ce bienfait, si favorable aux communications savantes et même politiques et commerciales avec tous les Peuples de l'Univers.

Mais après avoir censuré des théories séduisantes et si rarement éprouvées, reconnaissons ici le succès complet de la plus belle épreuve qui ait jamais été consacrée aux progrès de l'éducation. L'école polytechnique existe: les arts et les sciences ont un temple; les connaissances humaines un asyle. Voyez près des deux conseils, aux bords de la Seine, dans le site le plus heureusement choisi pour offrir, sous un aspect et des entours aimables, l'instruction à la jeunesse; voyez le portique d'Athenes, et les jardins où Socrate donnait ses leçons sublimes à la Grece attentive.

Il s'est trouvé des hommes d'une habileté supérieure dans les sciences qui exigent le plus de méditation et de recueillement: ils n'ont pas dédaigné, disons davantage, ils ont regardé comme une occupation honorable de repasser sur les premieres avenues de la science dans laquelle ils avaient fait tant de progrès, et d'y guider les premiers pas de la jeunesse; ils ont suspendu leurs propres travaux, et résisté à ce désir qui dévore pour ainsi dire l'homme studieux, et le porte incessamment à perfectionner, à étendre ses connaissances, et ils ont trouvé un asyle et glorieux dédommagement de leurs sacrifices dans l'avantage de disséminer plus généralement le savoir, de le transmettre à leurs concitoyens pur et dégagé des scories de l'erreur, et de hâter d'un demi-siecle peut-être les progrès de l'entendement humain. Luttant constamment et en secret contre les efforts qui tendaient à nous plonger dans la barbarie, ils ont entretenu sans éclat le feu sacré des sciences; et, gardiens courageux de ce précieux dépôt, ils l'ont fait apparaître à la Nation au milieu de tous leurs signaux consolateurs qui se sont élevés après le 9 thermidor.

La reconnaissance publique leur est due; et, pour l'exprimer, il suffit d'avoir dit dans le conseil des chefs de famille tout le bien qui déjà est résulté de leurs travaux.

Les élèves ont fait des efforts extraordinaires pour répondre dignement aux intentions bienfaisantes dont la Convention nationale avait été animée. Ce grand établissement ne fait, pour ainsi dire, que de naître, et déjà il peut en sortir annuellement cent vingt sujets capables d'être utilement employés dans les différentes parties du service public. Témoins nous-mêmes de leur application et de leurs succès, ils ne nous ont laissé qu'un vœu à former: c'est que leur nombre puisse encore être augmenté.

Nous touchons au moment de l'organisation des écoles primaires et centrales; les deux tiers des départemens ont nommé les jurys d'instruction, et l'école polytechnique leur fournira annuellement des colonies d'instituteurs.

Quand nous voulons exciter la jeunesse à mériter les palmes littéraires et le prix du savoir, nous

ſommes conduits, citoyens collégues, à vous entretenir de l'inſtitut national.

C'eſt en réuniſſant toutes les académies dans cet établiſſement que la Convention nationale les a miſes en communication de travaux et de gloire, et à portée de s'entr'aider, de s'éclairer réciproquement. L'inſtitut embraſſe quelques parties des ſciences politiques et métaphyſiques, dont les ſociétés académiques ne s'étaient point encore occupées, et il eſt devenu de la ſorte l'académie la plus complette qui ait encore exiſté. Elle ſera le directoire de l'inſtruction publique, la récompenſe des ſavans, des littérateurs, des profeſſeurs éminens, et des artiſtes du premier rang. Rien peut-être n'eſt plus propre à honorer les légiſlateurs qui nous ont précédés, que cette attention efficace qu'ils ont donnée, au milieu de tant de viciſſitudes, à l'élévation de ce monument qui doit ſe régénérer ſans ceſſe et ſe perfectionner d'âge en âge. Paris était le ſeul endroit de l'univers où le nombre des hommes ſavans et inſtruits dans toutes les parties des connaiſſances humaines, permît l'exécution d'un ſemblable deſſein. Les dépenſes néceſſaires à la conſervation de l'inſtitut ſont une véritable économie; car l'objet des arts et des ſciences ſe réduit à diminuer le travail, économiſer les frais, et perfectionner les inventions du génie.

En vous préſentant l'enſemble des diſpoſitions par leſquelles la convention a préparé la reſtauration des bonnes études, nous ſortirions des bornes que vous avez entendu nous fixer, ſi nous portions votre attention ſur tous les tréſors conſervés avec un zele et par un courage ſupérieur, au milieu d'une deſtruction auſſi générale. La commiſſion a donc dû ſe taire et ſur la bibliotheque nationale, et ſur le muſeum d'hiſtoire naturelle, et ſur les travaux de l'école de peinture, et d'autres établiſſemens qui, ſans avoir autant d'éclat, n'ont pas moins d'utilité; mais tous renfermés dans l'enceinte de Paris, ils ſemblent lui appartenir plus particuliérement.

Il n'en eſt pas ainſi des écoles de ſanté, ſi heureuſement conſervées, lors même que les ravages de l'ignorance ſemblaient ne rien épargner. Elles appartiennent bien réellement à toute la République, puiſque tous les éleves ſont envoyés des différens départemens et doivent y retourner. Vos commiſſaires ont héſité à comprendre cet objet dans l'examen que vous leur avez confié; mais ils n'ont pu être incertains ſur la néceſſité de voir par eux-mêmes l'état de cette école, avant de vous en entretenir. Ils ont aſſiſté inopinément aux leçons, ils ont remarqué une affluence extraordinaire, qui eſt encore à deſirer pour d'autres écoles. L'attention, je dirais preſque religieuſe, des auditeurs aux leçons du maître vous eût atteſté ſa capacité ſupérieure, ſi elle n'était pas connue de ceux-mêmes à qui la ſcience qu'il enſeigne eſt étrangere. Nous le nommerions s'il n'était pas préſent parmi nous, car il partage ſon tems entre les fonctions de la légiſlature et cette importante partie de l'enſeignement; nous pourrions auſſi nommer onze autres inſtituteurs et leurs adjoints. La réunion de tant d'hommes habiles préſente le moyen plus aſſuré de parvenir à une inſtruction complette.

Nous avons pris connaiſſance des diſpoſitions générales et particulieres. La partie pratique eſt jointe à la théorie, et c'eſt là ce qui diſtingue eſſentiellement cette école des anciennes. On peut croire que l'art, autrefois ſi long, eſt abrégé, l'expérience moins trompeuſe, le jugement déſormais mieux aſſuré, et la vie de l'homme prolongée.

Après avoir fixé l'attention du conſeil ſur ces établiſſemens, il permettra que nous l'entretenions auſſi d'un art deſtiné à embellir la vie de tous les hommes dans les différens âges: il charme les peines de la plus tendre enfance, et ſemble appaiſer les douleurs qui la ſaiſiſſent dès le berceau; il brille dans les amuſemens de la jeuneſſe; il délaſſe, même au milieu de leurs travaux, le laboureur et l'artiſan; il anime les guerriers dans les combats; il éclate dans les fêtes de l'opulence, et le pauvre s'en ſert pour exciter plus ſurement la pitié.

Le Peuple le plus ſenſible aux charmes de l'harmonie avait mis la muſique au rang des arts qui doivent être indiſpenſablement enſeignés à la jeuneſſe, et l'auſtérité de Sparte s'était bornée à retrancher de la lyre les cordes dont les accords trop doux euſſent pu diminuer la vigueur de l'ame et diſpoſer les organes à la molleſſe.

Les légiſlateurs français ont porté pareillement leurs regards ſur cet art aimable et conſolateur. Mais lorſque le conſeil prouve chaque jour à ſes orateurs qu'à la raiſon et à la vérité ſeules appartiennent le droit de commander ſon attention, nous ne craindrons pas de dire qu'un conſervatoire unique de l'art du chant et de la muſique inſtrumentale n'eſt pas ſuffiſant pour la vaſte étendue de la République. Il ne peut remplacer près de deux cents conſervatoires utiles, qui, unis à des établiſſemens frappés ſans retour par la ſageſſe nationale, ont dû périr avec eux: c'eſt là cependant que d'habiles maîtres formaient des ſujets diſtingués.

On ne peut s'attendre que tous ceux à qui la Nature a fait don d'un organe plus flexible, plus juſte et plus ſonore, d'une ſenſibilité plus exquiſe, viendront de toutes les parties de la République ſe perfectionner dans la moderne Corynthe: il faut placer les moyens d'inſtruction dans toutes les grandes villes, pour que les talens ne ſe perdent pas faute de développement, ignorés de ceux-mêmes qui en étaient doués; et c'eſt préciſément parce que la commiſſion n'a rien trouvé ſur cet objet intéreſſant dans les ouvrages envoyés au concours, qu'elle a cru néceſſaire d'inviter le corps légiſlatif à ne pas en détourner ſon attention.

La loi du 3 brumaire a mis les écoles de muſique au nombre des écoles ſpéciales; mais celles-ci n'exiſtent pas encore, et en attendant l'art eſt expoſé à ſe perdre ſans retour.

Maintenant, collégues, nous nous trouvons en état de vous préſenter le réſultat de notre travail ſur les livres élémentaires; et les détails dans leſquels votre commiſſion vient d'entrer, rendent plus facile la détermination du conſeil ſur la réſolution qui lui eſt ſoumiſe.

Elle ſe diviſe en deux parties. La premiere détermine quels ſeront les ouvrages qui ſeront imprimés aux frais de la République pour ſervir de livres élémentaires dans les écoles primaires. Ici, mes collégues, votre commiſſion n'a vu d'abord que l'avantage de former le précieux catalogue de la bibliotheque de nos enfans: nous avons cru, pour un moment, voir nos familles introduites au ſein de la commiſſion. Il n'eſt pas un de nous qui, d'un côté, ſe rappelant les circonſtances, les incidens qui, dès la plus tendre enfance, décelent le caractere de l'homme, et, de l'autre côté, jetant les yeux ſur la nombreuſe collection des livres envoyés au concours, ne ſe ſoit dit: je trouverai là les livres qui conviennent à mon enfant; et, grace à la philoſophie, on n'écrira point ſur cette petite bibliotheque, *Dépôt des erreurs et des folies humaines.* Quand, parvenus au terme de nos travaux et d'une carriere fournie ſans reproche, nous retournerons ſans regrets au ſein de nos ménages, l'éducation de nos enfans ſera notre délaſſement; elle eſt le prix qui nous attend.

A l'ombre de la liberté, d'autant plus précieuſe qu'elle aura été plus cherement conquiſe, nous tranſmettrons à nos fils et à nos filles ce ſuperbe héritage de morale et d'inſtruction; héritage qu'ils recevront de nos mains, dont ils jouiront de notre vivant, et dont l'ineſtimable caractere eſt qu'un pere ne peut en faire le partage ſans s'enrichir lui-même.

Mais bientôt après nous nous ſommes livrés à des penſées plus vaſtes. Le mérite de ces nombreux ouvrages nous eſt encore inconnu, avons-nous dit: mais, quel qu'il ſoit, eſt-ce au légiſlateur à poſer des bornes dans l'eſpace illimité des connaiſſances humaines? Tracera-t-il un cercle autour du génie des découvertes, et dira-t-il juſqu'à quel point on peut puiſer dans ſes tréſors immenſes? imprimer à quelques ouvrages le caractere de notre approbation, n'eſt-ce pas en quelque ſorte créer une école nouvelle, qui, pour être moins circonſcrite que celle du maître par excellence, n'en eſt pas moins peut-être un point imperceptible comparé à une perfectibilité qu'on peut préſumer infinie.

Nous allons proclamer les titres des livres, en quelque ſorte excluſivement élémentaires: mais qui nous dit qu'en ce moment d'autres ſavans ne préparent pas des ouvrages bien plus dignes d'initier la jeuneſſe dans les ſciences? Et ſi notre détermination les arrêtait tout-à-coup dans le cours de leurs travaux, et privait le monde des fruits qu'ils doivent produire! Suppoſons même que leurs livres viſſent à être publiés après que vous aurez décerné les prix, et proclamé par une loi que d'autres ouvrages ſont deſtinés aux écoles publiques, les maîtres oſeront-ils quitter le livre que la loi aura mis dans leurs mains, pour prendre celui qui leur ſera préſenté par une ſcience ſupérieure? ou bien inſtituerez vous de nouveaux concours ou de nouveaux jurys d'année en année, pour ne pas reſter en arriere des connaiſſances de votre tems?

Le corps légiſlatif veut imprimer à tout ce qui ſort de ſes mains un caractere de liberté; et nous lui propoſerions d'enchaîner le génie! Serait-elle bien digne du légiſlateur, cette vue étroite et bornée d'uniformité et de monotonie dans le développement des connaiſſances de nos enfans? et n'eſt-il pas mille fois préférable de varier à l'infini les modes d'enſeignement? Laiſſons quelque choſe à faire à la ſagacité des maîtres, à la vivacité, à l'ardente pénétration de la jeuneſſe. Croira-t-on que notre Paſcal eût fait des progrès auſſi rapides, et qu'à 23 ans il eût ouvert de nouvelles routes à la phyſique et à la géométrie, ſi ſa penſée eût été captive dans les entraves d'un livre élémentaire? On nous propoſe de conduire tous nos enfans par une même route: mais n'y en a-t-il donc qu'une? et qui nous garantit que nous avons trouvé la plus courte? Parmi des chances innombrables, et qui nous ſont toutes ouvertes, pourquoi nous borner à une ſeule? Vous voulez que j'aille aux Indes par l'orient, diſait avec impatience l'audacieux Colomb à peine ſorti de l'enfance; j'y veux aller, moi, j'irai par l'occident; et il découvrit l'Amérique.

Tant de conſidérations, citoyens collégues, étaient ſans doute très-importantes, mais pour en accroître ou en diminuer le poids, il était indiſpenſable de connaître le mérite des écrits au concours. Le jugement du jury a été notre premiere et principale regle. Nous avons reconnu que, dans cette multitude d'ouvrages, ceux qu'il avait jugés dignes de l'impreſſion, étaient au nombre de huit, et qu'il y en avait vingt-ſix dont il avait jugé que les auteurs méritaient récompenſe. Dans ce nombre de vingt-ſix ſont compris ceux dont l'impreſſion aux frais de la République eſt propoſée. Vos commiſſaires ſe ſont diſtribué ces livres; et après les avoir examinés avec toute l'attention que vous aviez droit d'attendre d'eux, ils ſe ſont réunis pluſieurs fois pour ſe rendre un compte réciproque de leur travail. Ils auraient cru leur miſſion incomplettement remplie, s'ils ne ſe fuſſent mis en état de faire connaître au conſeil l'opinion qu'ils ont conçue de chacun de ces écrits en particulier. Des extraits raiſonnés, mais concis, ont été faits. Lorſque le conſeil en aura entendu la lecture, il jugera qu'en ſe livrant au plaiſir de diſtribuer de juſtes éloges, la commiſſion n'a point été entraînée trop loin par ce ſentiment.

Vous allez entendre chacun de nous, citoyens collégues; et à la ſuite de ces rapports individuels, la commiſſion vous ſoumettra ſon opinion ſur le fond de la réſolution.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Le conſeil des cinq cents a déclaré valables les élections de la commune de Montauban. Le directoire eſt chargé d'inſtaller les fonctionnaires élus par les aſſemblées primaires de cette commune.

Brûlement d'aſſignats.

Il ſera brûlé, les 15 et 16 germinal, dans la cour du local de la vérification des aſſignats, 1° la ſomme de 12 millions en aſſignats provenant de la vente des domaines nationaux; 2° la ſomme de 115 millions en aſſignats provenant de l'emprunt forcé: cette ſomme jointe aux 2 milliards 3 millions déjà brûlés, porte le montant des aſſignats brûlés juſqu'à ce jour à celle totale de 2,618,000,000.

LIVRES DIVERS.

Almanach des Graces, ou étrennes érotiques, pour l'an 4 de la République (ère vulgaire 1796), avec une jolie figure en taille-douce.

A Paris, chez Cailleau, rue Galande, et chez le cit. Foreſtier, rue de Sève, à la ci-devant Abbaye-aux-Bois. Prix 100 liv.

Henriette et Emma, ou l'éducation de l'amitié, in-12 de 260 pages, jolie impreſſion. Prix 1 liv. en numéraire, ou en aſſignats au cours.

A Paris, chez le directeur de la Décade philoſophique, rue Thereſe près celle Helvétius.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition eſt de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 196. Sextid. 16 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (Mardi 5 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 février.

Les justes inquiétudes qu'avait donné au divan la présence des escadres de France et d'Angleterre dans l'Archipel, sont maintenant dissipées. Ces escadres se sont évitées, et ont jugé plus convenable de rassembler les vaisseaux de commerce de leur Nation, d'en protéger le retour, que de se chercher et de se combattre. Celle de France, qui a fait voile pour Toulon, a laissé en arriere deux frégates qui se trouvaient en trop mauvais état pour la suivre. L'une est restée aux Dardanelles, et l'autre à Smyrne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 mars.

Les neiges abondantes qui sont tombées en dernier lieu avaient fait différer le départ de l'archiduc Charles. Mais il paraît décidé qu'il se mettra en route le 19 de ce mois. C'est dans les environs de Mayence qu'il établira son quartier-général, et que la majeure partie des forces autrichiennes sera concentrée, parce que l'on croit que c'est sur cette place que les généraux français ont intention de porter leurs premiers efforts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 germinal.

Le but de cette audience, que l'on avait annoncé être la réception du marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne, avait attiré dans le palais national du directoire exécutif, un grand concours de citoyens. Des piquets de cavalerie en gardaient l'entrée. Une haie de grenadiers, faisant partie de la garde du directoire, garnissait la cour, les escaliers et les premieres salles. Vers midi, la salle d'audience a été ouverte, et aussitôt elle a été remplie par le public, qui occupa des sieges disposés à cet effet semi-circulairement dans la partie opposée aux croisées. Le plus grand ton de décence régnait dans cette assemblée, ornée de la présence d'un assez grand nombre de citoyennes, et de plusieurs membres du corps législatif. Tous les membres du corps diplomatique y sont successivement venu prendre place; et à mesure qu'ils arrivaient, les troupes leur rendaient les honneurs militaires; on remarquait parmi eux, plusieurs officiers suédois et espagnols revêtus de leur uniforme, et portant des cocardes aux couleurs de leur pays. Un grand nombre de voitures remplissait la cour du palais; et tous les accessoires de la cérémonie présentaient le caractere de la plus grande solennité.

Vers une heure, les tambours des premiers postes de la garde annoncerent l'arrivée de l'ambassadeur. Il était dans la voiture de cérémonie du ministre des relations extérieures, qui en occupait le devant, et qui était allé le prendre à son hôtel, pour l'accompagner jusqu'au directoire, auquel il devait le présenter. Cette voiture était suivie de celles de l'ambassadeur, remplies par les secrétaires et officiers de sa suite. Les sieges et les derrieres étaient garnis par les gens de sa livrée, aux couleurs bleue et rouge, garnie de galons d'argent.

Ces voitures ayant traversé une grande partie de la ville, les citoyens qui se trouvaient sur leur passage s'empresserent de donner des démonstrations de la satisfaction que leur inspirait la vue de l'envoyé d'un Etat qui a toujours été l'allié naturel de la France.

On remarquait avec plaisir que la cour d'Espagne a enfin su sacrifier des considérations de famille à l'intérêt de ses Etats, et que, par cette conduite juste et loyale, autant que politique, elle ne peut qu'affermir son empire, et s'assurer les moyens de défendre ses possessions contre l'ambition de l'Angleterre.

Il fut introduit dans la salle des ambassadeurs, où il resta jusqu'à ce que le directoire, prévenu de son arrivée, se fût rendu dans la salle d'audience. Il traversa ensuite la cour, précédé de ses gens, et accompagné de toute sa suite. Il fut reçu au péristile par six des huissiers du directoire, et conduit ainsi à travers les premieres salles, pendant que les troupes portaient les armes et que l'on battait aux champs.

Deux messagers d'Etat le reçurent aux portes de la salle d'audience, dont le fond était occupé par les membres du directoire exécutif, qui étaient restés debout, entourés des ministres et du secrétaire-général, tous revêtus de leur grand costume. Le ministre des relations extérieures le présenta au directoire.

M. l'ambassadeur, qui était revêtu du cordon bleu et des autres marques distinctives de l'ordre de la toison d'or, s'étant avancé jusqu'au milieu de la salle, suivi des secrétaires de l'ambassade, salua avec affabilité les membres du directoire; et reprenant ensuite le maintien de gravité analogue à la mission qu'il allait remplir, il prononça son discours de réception, après lequel il remit ses lettres de créance entre les mains du ministre des relations extérieures.

Discours de M. l'ambassadeur d'Espagne au directoire exécutif.

La paix heureusement conclue entre le roi d'Espagne et la République Française, a été un événement de la plus grande importance pour les deux Nations. Sa majesté catholique, animée du desir le plus sincere de la conserver, et consultant toujours le bonheur de ses Peuples, aura soin d'éviter de son côté tout ce qui pourrait la troubler. En me nommant son ambassadeur près de la République, il m'a ordonné de me rendre au plutôt à cette nouvelle destination, comme un témoignage de sa bonne foi et de son empressement. Dans ces circonstances, et honoré de la confiance de mon souverain, j'emploirai tout mon zele pour obéir à ses ordres: très-heureux si je parviens à remplir ses intentions, et à mériter la bienveillance de ce gouvernement, auquel j'ai l'honneur de m'adresser.

Le président du directoire exécutif prit ensuite la parole, et répondit à M. l'ambassadeur avec dignité:

Monsieur l'ambassadeur du roi d'Espagne,

Le directoire exécutif reçoit, avec un vif intérêt, le nouveau gage d'union que vous venez offrir à la République Française, au nom de votre gouvernement; rien ne sera plus agréable au directoire que de voir se resserrer de plus en plus les liens de l'amitié entre deux Nations que l'estime et l'intérêt commun semblent rapprocher puissamment.

Quant à vos sentimens personnels, monsieur l'ambassadeur, le directoire exécutif en a entendu l'expression avec plaisir, et vous pouvez compter sur sa bienveillance.

M. l'ambassadeur s'étant ensuite approché des membres du directoire, le citoyen Aubert-Dubayet, ci-devant ministre de la guerre, nommé ambassadeur de la République française près la Porte ottomane, fut introduit pour prendre son audience de congé. Il était revêtu du costume de général de brigade, et accompagné de ses secrétaires et des officiers de tout grade qui composent sa suite. Il adressa la parole au directoire.

Citoyens directeurs,

Je prends aujourd'hui vos derniers ordres, avec une respectueuse émotion, pour aller remplir les fonctions importantes dont vous m'avez chargé. Je pars animé de l'esprit qui vous dirige, pénétré de vos sentimens de justice et de grandeur nationale; je pars plein de la noble passion de contribuer à rendre le nom français cher et respectable aux Nations amies de la République, autant que ses armes l'ont déjà rendu redoutable à ses ennemis. Puisse le succès de nos efforts, en justifiant votre choix, remplir la tâche honorable que vous avez imposée à mon zele patriotique! On dit que de grands dangers menacent notre course; ils plaisent à notre courage; nous vaincrons pour la Patrie, ou, mourant pour elle, nos derniers voeux, les dernieres palpitations de nos coeurs seront pour la prospérité et la gloire du Peuple français.

Le président du directoire répondit en ces termes:

Citoyen général,

En vous chargeant des grands intérêts de la République auprès d'une Nation qui, depuis tant de siecles, s'est montrée l'amie fidelle du Peuple français, le directoire exécutif vous donne une preuve de confiance justement méritée.

Déjà vous avez rempli avec un égal succès les fonctions militaires, législatives et ministérielles; vous apporterez sans doute le même zele dans la nouvelle carriere que vous allez parcourir; vous connaissez les principes du gouvernement, ils sont aussi les vôtres; qu'ils soient vos guides les plus sûrs: vous ne perdrez jamais de vue, surtout, que la diplomatie d'une Nation républicaine ne doit avoir pour caractere que la franchise et la loyauté.

Le directoire exécutif compte sur votre énergie et votre dévoûment aux intérêts de la Nation puissante que vous êtes appelé à représenter: comptez dans tous les tems sur son appui.

M. l'ambassadeur d'Espagne, ainsi que le général Aubert-Dubayet, passerent ensuite, avec les membres du directoire et les ministres, dans la salle des séances du directoire. Ils y resterent pendant environ une demi-heure, et sortirent ensuite, accompagnés ainsi qu'ils l'avaient été à leur arrivée.

Le directoire donna une courte audience au public, et reprit ses travaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Malleville. Vous savez que tous les livres élémentaires présentés au concours, ont été divisés en dix classes. La première concerne l'instruction sur la conservation des enfans depuis la grossesse, et leur éducation physique et morale jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires; la seconde, l'instruction pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale dans les écoles nationales; la troisieme, la méthode pour apprendre aux enfans à lire et à écrire; la quatrieme, les élémens de la grammaire française; la cinquieme, les regles d'arithmétique et de géométrie pratique; la sixieme, les élémens de géographie; la septieme, l'instruction sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature; la huitieme, les élémens de la morale républicaine; la neuvieme, ceux d'agriculture; la dixieme, les mélanges, c'est-à-dire, ce qui n'appartient exclusivement à aucune des classes précédentes.

Je suis chargé, pour ma part, de vous faire connaître les ouvrages renfermés dans les premiere et sixieme classes; mais pour vous donner une idée précise de ceux de la premiere classe surtout, j'ai besoin de pouvoir compter sur tout l'intérêt et toute la bonhommie des peres, et vous pardonnerez à celui de six enfans quelques réflexions que le sujet amenera.

Dans cette classe le jury a distingué d'abord un ouvrage ayant pour titre: *Instruction sur la conservation des enfans depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique depuis la naissance, jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires*; et pour epigraphe: *La Patrie a besoin d'enfans sains et robustes.* Le jury l'a jugé digne d'une récompense de 2000 liv.

Cet ouvrage, qui formerait environ 50 pages d'impression in-8°, est divisé en trois parties: la premiere comprend l'époque de la grossesse; la deuxieme, celle depuis la naissance jusqu'au sevrage; la troisieme, celle depuis le sevrage jusqu'à l'âge de 7 ou 8 ans.

La premiere partie se rapporte, comme l'on voit, uniquement à la mere, et il n'est pas nécessaire de prouver combien sa maniere de vivre peut influer sur le précieux embryon qu'elle recele. Pendant toute cette époque, l'auteur lui conseille, quant au moral, de se tenir en garde contre toutes les grandes passions de l'ame; et au physique, de prendre du repos dans le commencement de la grossesse, un exercice modéré vers le milieu, et de revenir encore à la tranquillité à l'approche du terme.

Dans la deuxieme partie, il recommande à la mere, pour son propre intérêt et pour celui de son enfant, de remplir en effet toute la tâche de la maternité, et de ne pas permettre que son fruit soit dénaturé par un suc étranger; il prouve l'utilité de l'inoculation, et prescrit le bain journalier de l'enfant dans l'eau froide, à commencer du lendemain de sa naissance.

Je dois prévenir ici vos doutes, Citoyens, et vous dire que cette pratique hasardeuse, qui pourrait procurer de grands biens et de grands maux, se trouve contredite par les autres ouvrages dont je vous rendrai compte, et qui recommandent seulement l'usage des bains d'abord tiedes, puis et successivement au degré de l'atmosphere; encore resterait-il une question importante à résoudre, celle de savoir s'il est utile de faire contracter aux enfans une habitude dans laquelle la plupart d'entre eux ne pourront pas se maintenir, et dont la cessation pourra produire des inconvéniens graves.

La troisieme partie est presque entiérement médicale, et c'est là en effet le caractere distinctif

de l'auteur. Il entre à cet égard dans des détails très-étendus, et ce petit ouvrage renferme une multitude de préceptes exposés avec beaucoup de clarté.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Instruction sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale.* — Récompense décernée par le jury, de 2,500 liv.

Ce manuscrit, un peu plus étendu que le précédent, contient à-peu-près les mêmes divisions.

Les moyens proposés par l'auteur se réduisent presque uniquement à élever les enfans, et les mères même, d'une manière dure, virile, éloignée de toute délicatesse, et à-peu-près spartiate ; il adapte habilement ce principe à toutes les périodes et à tous les exercices de l'enfance, et sa confiance dans ce système le conduit jusqu'à dire que les règles prescrites par les livres pour la nourriture des enfans sont funestes depuis la révolution, et que l'austérité des mœurs républicaines doit les rendre inutiles.

Cette proposition pourra vous paraître exagérée relativement à la génération actuelle à laquelle vous devez des soins immédiats et directs ; elle le sera peut-être toujours dans une Nation où l'étendue du territoire, les besoins du commerce et de grandes réunions d'hommes naturalisant jusqu'à un certain degré le luxe et l'inégalité des fortunes, qui, à leur tour, rendent toute éducation commune impossible ; mais, à cette exagération près, qui est peut-être plutôt due au tems dans lequel l'auteur écrivait, qu'au résultat de ses réflexions particulières, son ouvrage est bien conçu et bien écrit, et il peut être fort utile aux instituteurs.

N° 3 : *Opinion sur la conservation des enfans depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique depuis la naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires.* — Récompense 2000 liv.

Ce manuscrit de dix-huit pages est un discours continu et sans division, dans lequel l'auteur donne de bons préceptes aux mères, et quelquefois d'utiles conseils au gouvernement.

Tel est celui qu'il faut bien sans cesse répéter jusqu'à ce qu'on ait extirpé l'abus qui en est l'objet : de remplacer dans les campagnes, par des bonnes femmes instruites, les matrones ignorantes qui les dépeuplent.

Je ne sais si vous trouverez aussi praticable l'invitation que fait l'auteur de donner ces prix, comme autrefois à Sparte, aux pères qui présenteraient les enfans les mieux conformés et les plus robustes : mais s'il est constant que parmi quelques Nations on ne trouve presque point d'individus contrefaits ; s'il est constant que les enfans provenus d'un couple robuste, sans extraordinaire, et ceux de parens de haute stature rarement petits, on doit en conclure que ce n'est pas le hasard qui détermine le tempérament et la taille des hommes, et qu'avec des procédés dirigés par des observations exactement suivies, il ne serait pas impossible peut-être de rectifier et de perfectionner l'espèce humaine.

Dans les préceptes donnés aux mères, je distinguerai seulement celui qui proscrit les corps, à cause de l'observation qui l'accompagne. Qu'on examine, dit l'auteur, les tableaux et les statues antiques, on n'y trouvera point cette taille en cône renversé que les corps donnent à nos femmes, et qui contrarie la forme que la nature leur a donnée pour l'usage auquel elle les destinait. Du reste, un air libre et pur, la tête découverte, les vêtemens légers et flottans, des fruits murs et les autres alimens sains, sont les conditions que tous ces ouvrages prescrivent également pour la bonne éducation physique des enfans du premier âge.

N° 4. *Instruction sur la conservation des enfans et sur leur éducation physique depuis la naissance.* — Récompense 1500 liv.

Cet ouvrage, de même étendue que le précédent, est d'autant plus précieux qu'il est écrit par une mère de famille qui rend compte de ses tendres sollicitudes et de ses heureux procédés.

Elle répond à toutes les mauvaises difficultés que les mères ou leurs maris peuvent faire pour empêcher les premières de nourrir leurs enfans ; c'est un double tort que l'on fait, d'abord à l'enfant de l'accouchée, et ensuite à celui de la nourrice.

Elle entre d'ailleurs dans des détails intéressans et qu'on ne pouvait attendre que d'une femme expérimentée, sur le régime que la mère doit garder en nourrissant, les précautions qu'elle doit prendre, et les abus qu'elle doit éviter ; mais il serait déplacé de vous présenter ici ces détails, et il faut les voir dans le livre même.

Vous êtes surpris sans doute, Citoyens, après avoir vu un concours établi aussi bien pour l'éducation morale que pour l'éducation physique, de n'avoir presque rien entendu qui ait trait à cette première partie ; et en effet le titre même des ouvrages dont je vous ai rendu compte, annonce qu'à l'exception de celui n° 2, leurs auteurs ne s'en sont pas spécialement occupés ; ce n'est, pour ainsi dire, que par hasard qu'on y trouve quelques idées qui s'y rapportent.

On ne peut pas attribuer cette lacune à l'opinion qu'on leur supposerait que les enfans, dans ce premier âge, ne sont pas susceptibles d'éducation morale : ils sont trop instruits pour ignorer que l'éducation de l'homme commence avec sa vie, et qu'elle ne finit de même qu'à sa mort.

Les yeux d'un enfant sont-ils ouverts à la lumière ; l'impression de l'air a-t-elle donné quelque consistance à ses organes : alors tous les sens se développent à la fois, toutes les portes de son ame s'ouvrent, et il reçoit avec avidité des idées de tous les objets qui l'environnent.

Peut-il se redresser sur ses jambes ; commence-t-il à marcher sans secours : chaque pas qu'il fait est pour lui une expérience ; une chûte lui apprend la nécessité de l'équilibre ; la douleur que lui cause un corps grave tombant sur quelqu'un de ses membres, lui procure la notion de la dureté et de la pesanteur ; le mal qu'il reçoit de quelqu'un de ses camarades, lui donne la première idée de la moralité des actions. Plus un accident est répété et sensible, et plus l'instruction est profonde ; et à cet égard toute autre sensation vive de plaisir ou d'étonnement peut produire les mêmes effets.

Il serait facile de faire voir comment, par les mêmes moyens, et à mesure que ses organes se fortifient, il peut arriver successivement aux idées les plus abstraites ; comment on peut le conduire surtout au sentiment précieux de la divinité : mais je n'ai pas le dessein de faire ici un traité d'éducation morale pour le premier âge, et je me contenterai d'ajouter que le plus grand art peut-être d'un instituteur habile est de préparer et rendre plus fréquentes ces scènes instructives que le hasard amène rarement, d'aider alors l'enfant dans ses observations, et d'en tirer le résultat vers un but utile ; en fait que les Lacédémoniens, pour inspirer à leurs enfans l'amour de la tempérance, se contentaient de leur donner le spectacle d'Ilotes dans le vin.

Barbé Marbois. L'ouvrage qui a pour titre : *Instruction aux instituteurs et institutrices*, a obtenu du jury les plus justes éloges. C'est l'ouvrage d'un homme de la profession, mais qui n'a point fait de son état un métier. C'est le fruit d'une expérience longue et réfléchie. Un ouvrage fondé sur cette base est bien différent de ces théories prétendues philosophiques, plus ou moins ingénieuses, souvent exagérées, qui ne soutiennent pas la plus légère épreuve de la pratique et de l'exécution ; semblables à ces charmes et fumoirs qui remplissent parfaitement leur office dans les carreaux d'un jardin, et qui, conduits dans les champs, se brisent contre les terres dures, et ne peuvent vaincre les aspérités du sol.

L'auteur donne, [illegible], une attention particulière à la localité des écoles. Il veut qu'elles soient saines et commodes, à l'abri du grand froid et du grand chaud, ainsi que de l'humidité. Nous ajoutons qu'il faut qu'elles soient encore aérées et riantes ; qu'elles n'aient ni au-dehors ni au-dedans, l'aspect hideux des prisons : les anciens avaient même l'attention de ne donner aux asyles de l'instruction que des noms aimables, qui rappelaient à la jeunesse des idées de plaisir, de jeux et d'amusemens.

On a reproché à l'auteur de n'avoir pas donné des principes sur la *gymnastique* des enfans. Mais peut-être a-t-il sagement pensé qu'il ne faut point, pour le premier âge, réduire en art les exercices du corps. On doit d'abord s'en reposer sur la nature, qui invite au mouvement. Point de contrainte : la liberté irrégulière des courses et des sauts sera plus favorable au développement des forces. La danse et les armes, commencées de trop bonne heure, sont plus nuisibles qu'utiles, à cause de la gêne qu'exigent ces exercices prématurés. On ne voit pas que les danseurs de profession, à qui cet art a été enseigné presque au sortir du berceau, soient des hommes plus robustes.

On peut faire un reproche plus légitime à l'auteur. Son ouvrage est destiné, suivant son titre, aux instituteurs et institutrices, et néanmoins il paraît ne s'être occupé que de l'éducation primaire des enfans mâles. Il serait bien intéressant de s'occuper de celle des filles, laquelle, avec des choses communes aux deux sexes, doit à plusieurs égards différer de celle des garçons. Mais sans doute sur ce sujet l'auteur n'avait pas la même expérience. Ce serait à une femme supérieure aux préjugés et à l'erreur, qui joindrait à des connaissances littéraires une suite d'observations physiques et morales sur cette moitié naissante de la société, à nous donner un supplément relatif à l'enfance des jeunes personnes.

Réflexions d'un professeur de Toul. — Indemnité, 1500 liv.

Ces réflexions sont moins des conseils pour les instituteurs qu'un avis indirect au gouvernement sur le but qu'il doit d'abord se proposer dans l'éducation nationale. L'auteur veut que l'on commence de bonne heure par faire du jeune républicain français, un soldat, un guerrier. Nous pensons comme lui, s'il entend par-là un homme robuste, agile, accoutumé aux intempéries des saisons et à tous les genres de privations ; intrépide, toujours prêt à braver la mort, soit dans les batailles, soit dans un tumulte populaire où son devoir lui commande d'accourir, soit pour sauver un citoyen de quelque danger ; il sera fier, indépendant, et toutefois, dans les camps, docile au joug d'une discipline qui est, encore plus que l'argent, le nerf de la guerre. Il faut nourrir son ame par d'illustres exemples, et de toute l'expérience de l'histoire ancienne ; mais l'auteur exige que les élèves la lisent dans les originaux brûlans de tout le feu du génie républicain, et non dans de froides traductions. Quoi qu'on fasse cependant, il est impossible de composer une armée entière de mathématiciens et de latinistes. Il n'en est pas moins nécessaire de donner aux jeunes gens les élémens de ces sciences : ceux qui s'y trouveront entraînés par leur génie ou leur goût, pourront les porter au degré nécessaire à l'officier.

L'auteur voudrait qu'on obtînt tout des élèves, non par les récompenses ou les punitions, mais au nom sacré de la Patrie ; du moins faut-il par toutes sortes de moyens en inspirer l'ardent amour : qu'il enflamme la génération qui s'avance et nous presse. Cette masse redoutable de généreux défenseurs affermira à jamais la durée d'une paix dont l'Europe entière éprouve le besoin, et sans laquelle les sciences, les arts et l'éducation ne peuvent fleurir.

Nous n'avons pu lire sans un grand intérêt l'ouvrage intitulé : *Nouvelle méthode d'enseignement, avec plusieurs applications à diverses sciences.* — Indemnité, 2000 livres.

L'ingénieux auteur ne veut que la nature pour livre élémentaire. Comme nous apprenons une multitude de choses sans livres, et par le seul usage de nos sens, il voudrait que l'éducation fût mise en action et non en lectures. Il veut aussi plaire aux enfans, les attacher, les amuser en les instruisant. Son système donne l'espérance de bannir des écoles les châtimens sévères, et de répandre l'instruction parmi les enfans, sans y mêler des inquiétudes, des peines, des angoisses, et une trop forte application dont la nature semble avoir voulu affranchir l'âge de l'innocence. Notre tâche ici n'est pas de citer des passages des écrits dont nous rendons compte au conseil ; nous ne pouvons cependant nous refuser la satisfaction d'en rapporter un que nous ne pourrions changer sans l'affaiblir : « En vain, dit l'auteur, en vain accroîtra-t-on une instruction brillante ; en vain arrêterons-nous un moment l'attention par notre esprit : si nous ne formons ni humains ni généreux, en un mot si nous n'avons pas un bon cœur et des vertus, tout notre savoir n'est rien. »

Il [illegible] enfin par quel art on peut former le cœur à la bonté, et l'ame aux vertus. Mais cessons de nous engager trop avant, et, après de justes éloges accordés à cet ouvrage, ne laissons pas ignorer au conseil que cette théorie ne peut être réduite en pratique que par des hommes très-exercés, capables de saisir des aperçus très-délicats, de composer eux-mêmes un système et une méthode appropriés au caractère de chaque enfant. Ces hommes sont rares ; et dussent les lumières prendre, dans le siècle qui s'approche, la direction que nous nous efforçons de leur donner, les cent années dont il sera formé ne verront pas trente mille individus tels qu'il les faudrait constamment pour introduire et employer cette méthode dans les écoles où notre jeunesse doit recevoir sa première instruction.

Ce travail précieux n'est pas perdu cependant ; et si les écoles primaires ne peuvent en profiter, du moins doit-il être accueilli avec empressement par les pères et les mères, ainsi que par tous ceux qui sont chargés d'éducations particulières.

L'Alphabet nouveau nous a paru plus ingénieux qu'il n'est praticable. Les instituteurs eux-mêmes ne parviendraient pas à le saisir. Ne perdons pas un moment de vue la capacité ordinaire de tant de maîtres d'écoles qui enseignent à lire dans la République.

Pourquoi tout cet échafaudage pour un travail aussi simple ? Il y a long-tems que le problème abécédaire est résolu. La méthode la moins compliquée est la meilleure.

Quoi qu'en dise l'inventeur de celle-ci, il faut épeler, c'est-à-dire, nommer d'abord les lettres, ensuite prononcer des syllabes, articuler des mots, enfin faire entendre une phrase entière ; en tout, il faut procéder et s'élever par des degrés insensibles.

Nous avons tous appris à lire : ainsi, nous sommes tous ennemis des routines, et cependant je ne me prévaudrais pas de notre exemple, si je ne pouvais ajouter que ce travail nous a si peu coûté, que nous nous souvenons à peine comment cela s'est fait.

Il ne faut que de la patience de la part de la personne qui enseigne ; et, pour le dire en passant, le sexe le plus patient, le plus doux, le plus ami, le plus aimé des enfans, le plus attentif et le plus capable de manier leurs petites passions, est aussi

le plus propre à leur donner cette première instruction.

Si nous n'avons pas tous élevé nous-mêmes nos enfans, du moins il n'en est pas un de nous, mes collègues, qui n'ait contribué à leur éducation.

Ce n'est donc pas à notre expérience qu'il faut offrir de belles théories que nos enfans ne comprendraient que quand ils auraient eux-mêmes une famille. Il nous faut des livres pour l'enfance; et en reconnaissant le talent de l'auteur de celui-ci, nous pensons que son travail sera peu utile à la jeunesse.

Le jury met les élémens de la grammaire française par Lhomond, à la tête des ouvrages de cette classe qu'il a jugés dignes de son suffrage; il en propose l'impression, et il a jugé que l'auteur méritait une indemnité de 3000 liv. Le rapport fait au conseil-les cinq cents ne dit rien de plus, et ce silence est un éloge complet. Effectivement ce petit ouvrage se recommande assez par lui-même aux yeux des gens qui ont réfléchi sur l'enseignement pratique. Simple dans sa marche et dans son style, l'auteur ne dit que ce qu'il faut pour des enfans, et il le dit ainsi qu'il faut le dire pour leur âge. Elève du bon Rollin, on voit que Lhomond a vécu longtems en observateur avec des enfans. Il appartenait à une école célèbre qui commençait à se réformer et à suivre le siècle, quand elle a été détruite, et qui n'est point encore remplacée. Ses élémens ont le cachet précieux d'une longue expérience. Les éditions successives dont ils ont obtenu les honneurs, annoncent qu'ils n'ont pas été composés pour le concours, comme le petit nombre de bons ouvrages qu'on y a présentés. Il est difficile, dans un cercle de tours et de mots déterminé, de tracer un bon traité élémentaire, qui doit être le résultat d'une infinité de combinaisons et d'essais sur l'intelligence variée et progressive des différens âges; il faut avoir le tems d'être court, d'être clair, de s'appuyer sur des faits. C'est à quoi on ne songe pas toujours dans un programme de concours, dont le but est le plus souvent d'appeler des tours de force oratoires et académiques, fruits éphémères de l'imagination et de la chaleur du moment.

La commission a mis ce livre au nombre des trois ouvrages dont elle n'a pas hésité à proposer l'impression aux frais de la République.

L'auteur de la *Grammaire élémentaire et mécanique* s'élève, non sans raison, contre tous les abrégés de cette espèce; c'est en quelque sorte l'homme qu'il en conçoit qui le fait grammairien, comme l'indignation fit poète un satyrique ancien: mais son ouvrage est une nouvelle preuve de la facilité de la critique et des difficultés de l'exécution.

Cette grammaire paraît plus particulièrement destinée aux jeunes personnes du sexe, dont on semble s'occuper trop peu dans la refonte de l'éducation générale; mais qu'il soit consacré à un sexe ou à l'autre, il faut être également lumineux. Tous les changemens qu'a fait l'auteur dans sa nouvelle méthode, se réduisent à avoir placé le verbe avant les autres élémens du discours ou parties d'oraison, comme disent les anciens grammairiens. Nous ne voyons pas que cette découverte serve beaucoup au développement de l'art de parler et d'écrire. L'auteur appelle mécaniques les élémens dont il s'agit; mais il n'emploie pour ses démonstrations le secours d'aucune machine. Il en appelle à l'instruction de ses élèves: elle prouvera le talent oral du maître dans l'explication, plutôt que la supériorité de sa méthode écrite, sur toutes celles qu'il rejette.

En général l'analyse grammaticale est une métaphysique très-déliée et très-difficile à saisir. On ne commence à se douter du système du langage humain, qu'en comparant la langue que l'on parle naturellement avec une langue ancienne que l'on étudie méthodiquement.

Les langues modernes sont trop calquées les unes sur les autres, et par-là trop faciles: les différences qui se trouvent dans les anciennes comparées avec la nôtre, forcent l'esprit de remonter à des principes généraux applicables à toutes.

Rousseau de Genève dit quelque part qu'il n'y a que l'existence des langues qui en prouve la possibilité; il n'y a pareillement que la comparaison analytique de ces mêmes langues qui en fasse bien sentir l'organisation. Mais, encore une fois, nous voulons moins de science pour nos petits écoliers, et c'est toujours des écoles primaires qu'il s'agit ici.

Le Précis de la langue française, par Blondin, est imité des autres grammaires, et ne présente rien de neuf. On a pensé *que ses principes différaient pour la plupart de ceux que nos anciens grammairiens avaient adoptés*. Mais nos anciennes grammaires sont calquées sur les grammaires latines du quinzième siècle; elles présentent aux élèves des déclinaisons, des cas, des nominatifs, génondifs, et tous les noms ainsi terminés, qui sont autant de barbarismes, et n'ont la plupart aucun sens dans les langues modernes, et surtout dans la nôtre.

L'auteur du *Précis* emploie de même cet ancien technique grammatical que nos écrivains modernes et philosophes ont sagement écarté des analyses de notre langue.

Mais ce qui distingue la méthode de Blondin, c'est la démonstration qu'il fait des principes à la manière des géomètres, avec l'appareil des planches et des figures.

Cette méthode qui n'est pas nouvelle, avec quelques avantages, a des inconvéniens dans les écoles publiques.

Il faut que, sous les yeux d'enfans vifs, distraits, imaginans, les opérations soient rapides, sous peine d'être froides et ennuyeuses; et leur rapidité empêche souvent qu'elles ne soient bien saisies par les petits auditeurs.

Cette méthode, en général, nous paraît moins bonne pour instruire les élèves, que pour juger de leurs progrès, en les obligeant d'en rendre compte au public devant des auditeurs déjà instruits. — Indemnité 2000 liv.

Le concours a produit un autre ouvrage intéressant sur l'art grammatical. Il est intitulé: *Notions élémentaires sur la grammaire française, par un prisonnier français sur les bords du Danube.* — Indemnité 2000 liv.

On trouve en tête de cet écrit une introduction préparatoire, destinée aux seuls instituteurs. Des vues neuves et la plus facile métaphysique se font remarquer dans cette introduction. On ne peut y méconnaître un homme exercé, et qui, en abandonnant les routes où l'on s'est égaré depuis si long-tems, est capable de guider ceux qui voudront avec lui en ouvrir de nouvelles.

Nous observerons seulement que, trop certain de ses forces, trop habitué à sa propre supériorité, il a oublié qu'il écrivait pour la multitude des maîtres, qui, hors des grandes communes, ne sont pas tous capables de comprendre, même dans notre langue, les écrits des savans. Le plus haut degré de la science est peut-être de savoir n'en montrer que ce qu'il faut à ceux qu'on veut instruire.

Le jury a pensé, avec raison, que l'auteur de cet ensemble manuscrit méritait d'être puissamment encouragé. Nous sommes du même sentiment; mais nous pensons aussi que, pour le moment, il s'agit moins de s'étendre que de se réduire, et que, pour atteindre plus sûrement au but, il est à désirer que sa science paraisse moins.

Lacuée. Le jury des livres élémentaires n'a fait qu'une seule et même classe des ouvrages qui contiennent les règles d'arithmétique et de géométrie-pratique, et de ceux qui font connaître les nouvelles mesures, et leurs rapports avec les anciennes.

Parmi un grand nombre d'écrits envoyés au concours, et qui, pour la plupart, sont plus recommandables par les sentimens qui les a produits, que par le talent qui les a exécutés, six ont été distingués par le jury; mais un seul lui a paru digne d'être imprimé par les ordres du corps législatif.

Cet ouvrage est intitulé: *Elémens d'arithmétique, avec des observations pour les instituteurs.*

Il est divisé en deux parties: la première est destinée aux élèves, et la seconde aux professeurs; l'une et l'autre sont écrites avec la pureté et la précision qui caractérisent les ouvrages faits par une main très-exercée, et un esprit supérieur à la matière qu'il traite. L'écrivain a bien reconnu le but qu'il doit frapper, et il s'en rapproche toujours d'un pas égal et ferme. Comme il suppose, ainsi qu'il le devait, que les élèves qu'il veut instruire n'ont aucune des connaissances qu'il veut leur donner, il ne néglige aucun détail; comme il fait qu'une chaîne non interrompue lie les vérités, et sur-tout les vérités mathématiques, il ne franchit aucun intermédiaire; comme il sait aussi que la plupart des erreurs prennent naissance dans l'abus des mots, il n'emploie aucune expression technique ou figurée dont il n'ait fixé le sens avec une rigoureuse précision. Les hommes qui savent les mathématiques, n'apprendront peut-être rien dans ce traité; mais ils connaîtront tous qu'on leur aurait épargné beaucoup de tems et d'étude, si on leur eût mis entre les mains un ouvrage semblable: quelques-uns deviendront peut-être que, s'ils ne sont point devenus, en le lisant, plus profonds arithméticiens, au moins ont-ils fait des pas nouveaux dans l'art du raisonnement.

Que que mérite que réunisse l'ouvrage destiné pour les élèves, votre commission a été encore plus vivement frappée du talent que décelent les observations pour les instituteurs, et de l'utilité dont cette seconde partie sera pour tous les Français.

Composer un bon livre élémentaire, est un travail difficile, et qui n'appartient qu'au génie capable de saisir d'un même coup-d'œil la liaison qui existe entre les bases et le faîte de l'édifice de chaque science; mais il est plus difficile encore, s'il est possible, d'indiquer aux instituteurs la méthode la plus neuve, et par conséquent la plus prompte et la plus sûre, de faire parvenir la vérité jusqu'aux enfans, de la leur faire reconnaître, et de leur en feigner à l'apprécier; et c'est là ce que l'auteur a fait avec art et succès.

D'après le compte que je viens de vous rendre de l'ouvrage, peut-être paraîtra-t-il d'abord inutile d'en nommer l'auteur; car aujourd'hui les noms n'ajoutent ni au mérite des actions ni à celui des ouvrages; cependant votre commission a voulu que je vous le fisse connaître; elle a jugé que cet écrivain, en fournissant un grand modèle à tous les gens de lettres, et une leçon sublime à tous les Républicains, a acquis le droit d'être cité avec louanges à la tribune nationale; elle a jugé que vous n'apprendriez pas, sans un vif intérêt, que c'est à Condorcet que nous devons les *Elémens d'arithmétique*, et qu'il les a composés dans l'intervalle qui s'écoula entre la proscription et sa mort. Condorcet traçant un ouvrage élémentaire pour les descendans de ces mêmes hommes qui le poursuivaient avec un féroce acharnement, qui semblaient altérés de son sang, paraîtra, s'il est possible, plus grand à vos yeux, que Condorcet dictant, au nom d'une association justement célèbre, l'éloge, et, pour ainsi dire, la gloire à ceux de ses bourreaux qui la mort moissonnait autour de lui. Quant à moi, je l'avoue, si j'avais reçu du Ciel le don de peindre les grands hommes, je montrerais plus volontiers Condorcet dans l'obscur asyle où les factieux l'avaient contraint de se réfugier, et qui les premiers élémens de l'énumération, que Condorcet, recueillant, dans ses jours de sa gloire, les bornes des sciences mathématiques, en appliquant les lumières de l'analyse et celles du calcul à l'art d'organiser les corps sociaux et d'administrer les affaires publiques. Je le montrerais, avec plus de plaisir, enseignant combien font deux et deux, que s'élevant en quelque sorte au-dessus des sciences et des hommes, recherchant l'origine des premières sociétés, parcourant à l'aide de l'histoire la suite des siècles écoulés, à l'aide de son génie celle des siècles à venir, mesurant d'une main hardie tous les degrés d'accroissement qu'ont obtenu les connaissances humaines, et tous ceux que la nature leur destine encore. Ici, je puis ne voir qu'un homme qui obéit aux élans de son génie, qui cherche à écarter l'image de la mort par des sensations fortes et une entière abnégation de lui-même; qui ne songe peut-être, en déployant tout son génie, qu'à faire rougir les contemporains de leur férocité. Là, je reconnais Socrate mourant, et cependant encore occupé de l'instruction de ses contemporains: là je vois, en un mot, le plus beau modèle qu'on puisse offrir à des gens de lettres, un philosophe consacrant à sa patrie ingrate jusqu'aux derniers momens de sa douloureuse existence.

Votre commission s'est d'autant plus facilement laissée entraîner aux regrets dont elle m'a rendu l'organe, que l'ouvrage de Condorcet n'est, pour ainsi dire, que commencé; cependant comme il comprend les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées aux entiers et aux décimales, et des explications aussi nettes que détaillées sur les nouvelles mesures de toute espèce, il nous suffira pour les écoles primaires qui nous occupent dans cet instant: nous avons lieu d'espérer d'ailleurs que quelque autre savant excité par vos encouragemens, animé par l'exemple de Condorcet, ainsi que par celui que vient de leur donner le célèbre Lagrange, qui quelque autre savant, dis-je, consacrera quelques momens au développement des principes élémentaires que nous désirons. Si notre espoir était trompé, nous ne devrions cependant pas en être trop vivement affectés; nous posséderons quelques ouvrages qui pourront, si ce n'est remplacer totalement, du moins suppléer, sous beaucoup de rapports, à ce dont le vandalisme et les factions nous ont privés.

Le second ouvrage dont le jury a parlé avec éloge, a pour titre: *Instructions sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire, ainsi que sur les nouvelles mesures et sur leur rapport avec les anciennes*; il porte cette épigraphe: *Il ne faut enseigner aux jeunes gens que ce qui peut leur être utile un jour.*

L'écrivain à qui nous devons cet ouvrage, s'est proposé de développer la chaîne des connaissances théoriques et pratiques, que tout citoyen doit posséder en arithmétique et en géométrie, pour satisfaire aux besoins ordinaires de l'état social, pour faire des progrès dans les sciences, les arts et le commerce, et enfin pour servir la Patrie dans les fonctions publiques. Le jury a pensé que l'auteur a atteint le but qu'il s'est proposé, mais non celui qu'on lui avait indiqué: c'est pour les jeunes gens qu'il a travaillé, et c'était pour des enfans qu'il devait écrire; aussi son livre, malgré la clarté et la méthode qui y règnent, et quoique parsemé d'exemples choisis avec art, ne pourrait-il être mis, sans inconvéniens, entre les mains des enfans. Il est trop concis, et suppose des connaissances antérieurement acquises. Lorsque la partie de la géométrie aura été revue avec soin, cet ouvrage pourra être utile aux élèves de la seconde classe des écoles centrales. Le jury a pensé que l'auteur doit recevoir, à titre de récompense, une somme de 2500 liv.

L'ouvrage intitulé, *Règles principales de l'arithmétique*, est un traité complet: l'auteur conduit les

élèves jusqu'aux logarithmes ; mais il est accusé, par le jury, de s'être élevé au-dessus de la portée des enfans, de n'avoir pas fait assez sentir la nécessité et les avantages du calcul décimal ; on pourrait aussi lui reprocher de n'avoir point donné assez de détails sur les nouveaux poids et les nouvelles mesures, et surtout de n'avoir pas forcé ses élèves à se les rendre familiers, en les tenant constamment sous leurs yeux.

Cet ouvrage a néanmoins, par sa précision, son étendue et son exactitude, donné à son auteur des droits à une somme de 2,500 liv., comme une preuve de la gratitude nationale.

L'auteur de l'ouvrage qui a pour titre, *Instructions élémentaires d'arithmétique et de géométrie-pratique, et instructions sur les nouveaux poids et mesures à l'usage des écoles primaires*, a aussi de justes droits à nos éloges. On voit qu'il connaît les vices de l'institution actuelle, et qu'il a réfléchi sur la meilleure manière de les corriger ; aussi conseille-t-il de ne perdre jamais de vue la nécessité de développer l'intelligence des enfans, et de les habituer à combiner leurs idées.

Mais, en procédant plus fréquemment par exemples que par principes, ne tombe-t-il pas un peu lui-même dans le défaut qu'il reproche aux instituteurs urbains ?

Le jury a remarqué, avec raison, que l'auteur aurait pu se dispenser de faire usage des parties aliquotes, pour rendre inutiles par-là le calcul décimal et les nouvelles mesures.

Il a remarqué enfin que la partie de la géométrie manque de rigueur dans les démonstrations ; mais il convient, et nous sommes d'accord avec lui, que l'auteur dont nous vous parlons, s'est beaucoup rapproché du but qu'on lui avait indiqué, et aussi avons-nous pensé qu'il doit obtenir les 2,500 liv. que le jury proposa de lui donner.

Le *Traité d'arithmétique*, par le citoyen Simonin, a été regardé par le jury comme l'un des meilleurs ouvrages soumis à son examen ; et nous pensons avec lui, que si ce traité est trop concis, trop fort pour des enfans, il pourrait être utile aux instituteurs, ou peut-être aux élèves des écoles centrales. C'est un traité d'arithmétique complet, et cependant très-peu volumineux ; il y regne beaucoup d'ordre et une grande clarté ; il contient des tables qui ne laissent rien à desirer sur les poids et les mesures nouvelles : aussi avons-nous applaudi à la proposition qui vous a été faite, de donner au citoyen Simonin une somme de 2,500 livres, comme un témoignage de la reconnaissance nationale.

Le dernier ouvrage dont j'ai à vous entretenir, est intitulé : *Elémens de géométrie*, par Adrien-Marie Legendre. Ces élémens ayant été publiés avant l'ouverture du concours, ne devaient peut-être point, rigoureusement parlant, être cités dans le rapport du jury : mais il a voulu sans doute, en saisissant cette occasion de leur rendre un hommage public, les dénoncer aux instituteurs et aux élèves des écoles centrales, comme l'un des meilleurs cours qu'ils puissent enseigner et suivre ; et, sous ce rapport, loin de blâmer le jury, nous applaudirons au jugement qu'il a porté, et à la résolution du conseil des cinq cents qui, en accordant au citoyen Adrien Marie Legendre une récompense nationale, a voulu lui donner un gage de son estime et de sa reconnaissance.

Vous serez sans doute étonnés, Citoyens représentans, d'apprendre que les arts gymnastiques n'ont point obtenu les honneurs d'une classe particulière dans le tableau dressé par le jury : mais vous ne croirez pas que ce soit l'effet du peu d'estime que les savans qui le composaient ont conçue pour ces arts ; il n'est aucun d'eux, sans doute, qui n'en ait senti la nécessité et reconnu les avantages : tous savaient que le corps de l'homme peut être perfectionné par ces arts, comme son esprit par les instructions qui lui sont destinées ; tous avaient appris dans l'histoire des Peuples les plus célebres de l'antiquité, et dans les écrits des plus grands philosophes, combien les exercices gymnastiques méritaient de fixer l'attention des législateurs modernes : mais que pouvait le jury, n'ayant reçu qu'un ouvrage, et qui ne contenait qu'un seul des arts gymnastiques ? C'était de l'apprécier avec équité, et c'est ce qu'il a fait. Cet ouvrage est l'*Art de nager*, rédigé par le citoyen Deligni, instituteur de l'école de natation.

La méthode suivie par l'auteur a cet avantage inappréciable, que l'élève ne court point le risque de se noyer au moment où il apprend à ne pas se noyer un jour : en effet, dès le premier instant où il entre dans l'eau, il s'est assez perfectionné dans la théorie ; et, si l'on peut parler ainsi, dans la pratique de la natation, pour pouvoir se passer de maître ; et c'est là sans doute ce qui a déterminé le jury à donner, par la voie de l'impression, aux principes simples et raisonnés du citoyen Deligni, la publicité la plus grande.

Votre commission vous aurait, avec plaisir, proposé de consacrer ce jugement par un décret, si elle n'eût été arrêtée par les considérations générales qu'elle vous a soumises.

Mais si le jury a fait pour les arts gymnastiques tout ce que les circonstances lui ont permis, il n'en est pas de même du gouvernement ; car aucune loi, aucun arrêté n'en prescrit ni n'en recommande l'étude et la pratique. Est-ce oubli ? est-ce erreur ?

Votre commission l'ignore ; mais elle a cru devoir vous parler de cette omission, parce qu'elle a pensé, ou que le conseil des cinq cents se hâtera de la réparer par une loi, ou que le directoire exécutif y suppléera par des arrêtés.

Malleville. Je viens maintenant à la sixieme classe, qui comprend la géographie.

Le jury n'a trouvé dans cette partie que trois ouvrages qui méritent d'être distingués.

Le premier est intitulé : *Idées sur une nouvelle maniere d'enseigner la géographie dans les écoles primaires.*

C'est un opuscule de six pages, destiné, ainsi que son titre l'annonce, à donner des leçons aux maîtres même, et que le jury a jugé digne d'être imprimé par cette raison, à la suite du journal des écoles normales.

L'auteur commence par mettre en principe que l'instruction doit être courte, simple, agréable et méthodique : courte, parce que les premiers besoins de l'homme en fait d'instruction ne peuvent être fort étendus, et que c'est à ces premiers besoins que les écoles primaires doivent se borner ; simple, parce qu'elle est destinée à des enfans, et surtout aux enfans de la partie laborieuse du Peuple ; agréable, parce qu'on apprend mal ce qui ennuie ; méthodique, parce que la confusion nuit à la science et au jugement de l'élève.

Par ce mot *méthode*, l'auteur entend ici l'ordre didactique ; il veut que le maître commence comme la nature, et que, des détails, il remonte aux principes : ainsi il montrera d'abord à ses élèves un plan topographique de la commune ; ensuite une carte du canton, du département, de la France, &c.

Les dernieres leçons se donneront, le globe à la main et la mappemonde sous les yeux ; et c'est alors seulement qu'on prendra la méthode scientifique, en redescendant des principes et des divisions générales aux détails.

En indiquant les lieux et les diverses contrées, le maître rappellera avec discernement les faits remarquables qui s'y sont passés, leurs productions, leur commerce, leur climat, l'origine des arts et des sciences, mais surtout la patrie des héros de la liberté et des bienfaiteurs de l'espece humaine : peu d'individus ont besoin d'apprécier Descartes et Newton ; mais il est utile à tous de connaître les grands services rendus à l'humanité, et toute ame bien née peut les juger.

Tout est excellent dans ce petit ouvrage, excepté qu'on ne veuille prendre trop à la lettre le principe par lequel l'auteur débute, que l'instruction doit avoir les mêmes bornes que nos premiers besoins ; mais il paraît, par les détails mêmes dans lesquels il descend, qu'il n'a pas pris ces termes dans une acception rigoureuse.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Traité élémentaire de géographie astronomique, naturelle et politique.* Epigraphe : *Qu'on instruise donc le peuple.* — Récompense 2,500 liv.

Ce second ouvrage n'a pas été composé d'après le principe avancé dans le précédent : les deux premieres parties qui doivent comprendre la géographie astronomique et naturelle, ne se sont point trouvées parmi les manuscrits qui nous ont été remis. La troisieme, qui pourrait former 200 pag. d'impression in-8°, est précédée de divers articles séparés, dans lesquels l'auteur explique ce que c'est que la société ou état social, les droits et les devoirs de l'homme, la liberté et l'esclavage, l'égalité, la souveraineté, la loi, la constitution, les impôts, le commerce, la richesse des Nations, le luxe, les abus et les mœurs.

Tous ces articles forment un bon traité d'économie politique : les idées en sont belles et justes ; mais on sent qu'on pourrait les détacher d'un cours de géographie à l'usage des écoles primaires, sans nuire, pour cette partie seulement, à l'instruction des élèves.

Après cet article, vient ce qu'on peut appeler véritablement un traité de géographie, mais qui ne comprend qu'un coup-d'œil sur l'Europe considérée en général, et ensuite une description détaillée de la France par départemens.

Cette description est encore précédée d'un tableau historique de la France ; d'abord, quand elle n'était habitée que par les Celtes, et gouvernée par les Druides, ensuite sous la domination des Romains, enfin depuis la conquête des Francs jusqu'à l'établissement de la République.

On est fâché de trouver dans cette dernière période un système qui sépare un ouvrage, d'ailleurs méthodique et savant : c'est que les Gaulois ou Romains des Gaules furent réduits en servitude, et dépouillés de leurs propriétés par les Francs ; que ceux-ci formerent dès-lors la caste des nobles, et que les Gaulois ne furent que leurs esclaves.

C'est sans doute pour donner plus d'horreur de la servitude, et pour attacher plus énergiquement le Peuple à l'égalité, en lui présentant le tableau de ce que ses ancêtres ont dû souffrir, que l'auteur a exposé ce système ; mais était-il donc besoin de remonter si haut pour broyer les sombres couleurs du despotisme, et l'orgueil national n'aurait-il rien à souffrir à ne considérer dans ses individus qu'une descendance d'esclaves ?

Mais comment concilier ce système avec les noms romains qui désignent, dans le berceau même de la monarchie, plusieurs de ses premiers magistrats et ses premiers guerriers ? Comment le concilier avec tous ces capitulaires qui établissent bien, pour les compositions, une différence entre le romain ou gaulois, et le barbare, ou un autre individu qui vit sous la loi barbare, mais qui permettent constamment à tout citoyen de choisir la loi sous laquelle il veut vivre ? ce qui ne suppose pas seulement l'état de liberté dans toutes ces Nations, mais prouvé qu'il eût été loisible, pour ainsi dire, à chacun, de se donner des titres de noblesse, s'il en avait alors réellement existé. Comment concilier enfin ce système avec les lois qui, dans des tems postérieurs, permirent à chaque citoyen de recommander son aleu en fief, et qui ouvrirent ainsi aux hommes libres de toutes les tribus la porte de la noblesse, qui se ferma seulement avec les fiefs ?

Ces points capitaux suffisent pour démontrer l'erreur de Boulainvilliers, auteur de ce système, et de ses sectateurs, pour rassurer la fierté de la Nation, et pour convaincre tout esprit impartial que, dans ses premiers âges, comme aujourd'hui, la liberté fut seule, comme elle est en effet, la véritable noblesse.

L'ouvrage N°. 3, a pour titre : *Notions élémentaires de géographie.* Epigraphe : *La géographie est l'œil de l'histoire.* — Récompense, 1,500 liv.

Cet ouvrage n'est qu'un traité très-bien fait de l'usage du globe artificiel et des cartes.

L'auteur a cru qu'il fallait principalement s'attacher à montrer aux élèves l'usage des cercles, des lignes et des points tracés sur un globe ou sur des cartes ; pour leur apprendre à déterminer la position des lieux ; tout le reste, dit-il, appartient uniquement à la mémoire, et peut facilement s'acquérir sans maître, dans les livres composés pour cette partie de l'instruction.

Ce principe posé, l'auteur explique d'une manière très-claire toutes les parties du globe, sa forme, son axe, ses poles, ses climats, ses différens cercles, les degrés de latitude et de longitude, en prenant le premier méridien de Paris, et en divisant chaque cercle en quatre cents grades qu'il compare toujours aux anciens trois cents soixante degrés ; il rapporte ensuite cette explication aux cartes, et finit par celle de France.

D'après l'esquisse que je viens de vous tracer, vous aurez pu facilement vous convaincre que s'il n'est pas un des ouvrages dont je vous ai entretenu, qui ait complettement rempli les vues du concours, il n'en est pas un non plus dont l'auteur ne mérite des éloges ; vous devez seulement en conclure combien il est difficile de se procurer des ouvrages de commande qui remplissent précisément l'objet qu'on se propose : le génie ne veut point de ces limites resserrées, il fait la liberté des écarts et un cours à volonté ; souvent revenir à ce but lui-même qu'il anime, il se plie difficilement au goût et au desir des autres.

Amphora cœpit
Institui : currente rotâ, cur urceus exit ?
HOR. *de Arte poet.*

(*La suite demain.*)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et surtout de ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. Septidi, 17 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 6 avril 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Baudin. Entre les ouvrages qui ont été distingués par le jury, et qu'on vous propose d'adopter pour les écoles républicaines, il en est deux, dont je suis chargé de vous entretenir, et qui déjà sont imprimés l'un et l'autre.

L'un est intitulé : *Le Porte-feuille des Enfans.* Le plus grand éloge auquel l'auteur puisse prétendre, sera qu'on dise de lui qu'il tient ce que promet un pareil titre, quelque modeste qu'il paraisse.

Je pourrais vous rappeler que, pour se faire écouter des enfans, il faut parler à leurs sens, frapper leurs yeux, attacher leur esprit par quelque récit intéressant ; mais serait-ce déroger à la dignité de cette tribune, que de s'y servir sans détour du langage naïf et familier de l'enfance elle-même, et de vous dire que le moyen de réussir auprès d'elle est de lui montrer une image, et de lui conter une histoire ? voilà ce qu'ont fait les auteurs du *Porte-feuille*, car il est l'ouvrage d'une société ; mais, au lieu des rêves de la féerie, c'est le choix de ce que la nature offre de plus intéressant qu'on emploie pour exciter leur attention.

Il se compose jusqu'à présent de dix huit cahiers détachés, de format in-4°. Chaque cahier contient ordinairement cinq ou six planches gravées, dont l'exécution paraît très-soignée, et dont le sujet est développé dans un texte imprimé auquel elles sont jointes.

Très-rarement arrive-t-il que la même matière se trouve traitée dans deux feuillets consécutifs ; on a eu soin de varier continuellement les tableaux, ainsi que leur description. Une planche contient-elle sept ou huit quadrupedes domestiques ; la suivante ne présentera point des animaux sauvages, ce seront des costumes français ou romains, dont on devine que l'auteur se sert pour y rattacher quelques traits de l'histoire des tems auxquels ils appartiennent. Plus loin viendront des plantes ou des arbres fruitiers, auxquels succéderont tantôt les premiers aperçus de l'architecture, et plus souvent des essais de géographie. En commençant par tracer, comme on l'a fait, le plan des Tuileries dans lesquelles on suppose qu'un enfant s'est promené, on l'accoutume à concevoir comment on peut de même figurer sur une feuille de papier un terrein plus étendu qu'il ne connaît pas, tel qu'est celui d'un département ou de la France qui se trouve aussi dessinée, mais fort loin de ce premier croquis, et après avoir promené les yeux et l'attention sur beaucoup d'autres objets.

A ces gravures se trouvent entremêlés, tantôt des conjugaisons de différens verbes, tantôt des tableaux des poids et mesures, des tables de multiplication, des nomenclatures des planetes, de la division du tems, une infinité d'autres notions de toute espece, mais toujours élémentaires ; il n'est pas jusqu'à la géométrie qui n'y trouve sa place ; un cercle, un triangle, un cône, un cube, y sont offerts aux yeux de l'enfance, pour lui en apprendre la dénomination et même quelques propriétés. Mais la méthode de l'auteur est de tout réduire à des faits ; son enseignement est entièrement positif et jamais scientifique. Ne cherchez point chez lui de définitions ni d'appareil de doctrine ; il n'est point dogmatique, mais démonstrateur.

Ce n'est pas qu'il n'y ait une liaison très-réelle entre tant de matériaux épars à dessein. On peut à volonté détacher et rapprocher tout ce qui se rapporte à la même partie, par exemple à l'histoire naturelle, qui occupe avec raison beaucoup d'espace, et l'on aurait alors sur chaque science un cours élémentaire dont on verrait l'enchaînement et la progression.

L'ouvrage, quoique commencé en 1793, ne contient rien dont puissent s'alarmer les amis les plus purs de la liberté ; car on ne lui fera point un crime, sans doute, de n'avoir point devisé six ans avant la révolution, que quelques parties du palais où nous sommes en ce moment changeraient à la fois de nom et de destination. Il est très-facile de rectifier ces dénominations. Nous devons vous prévenir encore qu'une seule planche contient les premiers élemens du blason. On pourra la faire disparaître, si l'on croit que des yeux républicains s'en offensent ; mais nous demanderons alors si, lorsqu'un jeune élève viendra dans le salon des drapeaux qui vous sert de vestibule, lorsqu'il admirera cette magnifique tapisserie, monument de la valeur de nos braves armées, il sera défendu de lui faire connaître, d'après les divers écussons, à quelles puissances appartenait chacune de ces glorieuses dépouilles. Ne pourra-t-on pas à cette occasion lui dire : Plusieurs Français qui avaient aussi des armoiries, les préférerent tellement à leur Patrie, que le regret de les avoir perdues les a décidés à se joindre à nos ennemis : ces Français, nous ne souffrirons point qu'ils reviennent, ils n'ont rien de commun avec nous ; car ce que nous appelons du rouge, ils le nomment gueules, et notre couleur verte est pour eux du sinople.

Un maître habile peut, avec le *Porte-feuille des enfans*, diriger agréablement leur curiosité, et même préfentir pour quelle science ils annoncent plus d'inclination et d'ouverture : cet ouvrage fournira l'occasion d'ajouter, suivant leur portée, beaucoup de développemens, dont il inspirera le desir aux élèves par les questions auxquelles il donnera lieu de leur part ; et avant même qu'ils se doutent qu'il y ait des sciences, ils auront, par forme de jeu, acquis, sur plusieurs d'entr'elles, des notions exactes.

Le second ouvrage dont je dois vous parler, est intitulé : *Elémens d'histoire naturelle*, par le citoyen Millin.

Cette production a droit de nous intéresser, particuliérement par l'époque du travail de l'auteur, et les circonstances dans lesquelles il s'y livrait. C'est lorsque la tyrannie, armée de la fureur du vandalisme, moissonnait les hommes instruits et ravageait les monumens, que le citoyen Millin, plongé dans la même prison où se trouvaient ensevelis les Roucher, les Bailly, les Trudaine, les Lavoisier, employait encore à l'instruction de ses concitoyens les momens d'une captivité dont le terme était l'échafaud, et dont l'honorable cause était le savoir, quelquefois accueilli par les despotes couronnés, mais avec lequel les despotes anarchiques sont et doivent être en effet irréconciliables.

Vengeons, autant qu'il est en nous, cet outrage, en donnant ici un témoignage public d'estime au talent courageux d'un écrivain qui, avec la perspective continuelle d'une mort certaine, redoublait de zele et d'efforts pour laisser à sa Patrie le tribut de ses lumieres.

Ces élémens consistent dans des extraits très-bien faits et très-concis de trois ouvrages parfaitement connus des naturalistes.

Le premier est la *Minéralogie* de notre célebre Daubenton.

Le second est la *Botanique* de Jussieu.

Le troisième l'*Animalogie* de Linnée.

Tel est le plan que le citoyen Millin s'est proposé, et qu'il a parfaitement rempli. La clarté, la simplicité, la correction du style, le mérite de l'ouvrage, mais l'impartialité même nous obligent à faire deux observations.

1°. En prenant pour base le système de botanique de Jussieu, il en a nécessairement aussi adopté les imperfections ; et il paraît universellement reçu que, malgré l'immensité des recherches de cet habile homme, malgré la prodigieuse étendue de ses connaissances en ce genre, sa méthode de diviser et de classer les végétaux n'est pas heureuse, en sorte que celle de Linnée a partout prévalu.

2°. L'ouvrage du citoyen Millin, malgré son titre, est moins un traité élémentaire proprement dit d'histoire naturelle, qu'un excellent résumé historique de l'état auquel la science est parvenue par les travaux de ceux qui l'ont cultivée avant lui ; mais comme cette analyse ne pouvait se faire que par l'exposé des principes et de la doctrine de ceux qui en ont traité jusqu'à présent, elle peut en effet être regardée comme un livre élémentaire, et nous laissant pourtant désirer qu'on nous donne de véritables élémens.

De cet exposé, il résulte, aux yeux de votre commission, qu'aucun de ces deux ouvrages, quoique très-dignes d'éloges, n'a proprement atteint le but qu'on s'était proposé. *Le Porte-feuille des enfans* suppose quelque loisir et quelque aisance dans les familles auxquelles il peut devenir utile, et des maîtres beaucoup plus habiles qu'on n'a droit de l'exiger de ceux qui rempliront cette même avec succès, cette honorable profession ; *les Elémens d'histoire naturelle* ne pourraient devenir la base de l'enseignement, quant au système de botanique, puisqu'il est abandonné.

Courtois. Quoique les diverses classes de livres élémentaires, pour lesquels la Convention a ouvert un concours, présentent toutes un intérêt majeur, il n'en est pas sans doute qui en offre un plus grand que celle des ouvrages destinés à l'éducation morale de l'homme.

Qu'ils sont donc estimables ces savans qui, dans le silence de leurs retraites, ou même sous les voûtes obscures des cachots où leurs talens seuls les avaient fait jeter par les tyrans les plus farouches et les plus cruellement jaloux, ont travaillé à réduire la morale en élémens aussi simples que le cœur naissant de l'homme à qui ils les destinaient, et ont vaincu cette difficulté presque insurmontable pour des esprits vraiment élevés, de se rapetisser, pour ainsi dire, et de proportionner leur taille à celle de l'enfance !

Dans les divers ouvrages que le jury des arts a cru devoir distinguer de la foule immense de ceux qui ont été présentés au concours, votre commission a trouvé la morale la plus pure, soumise avec art aux procédés sévères de l'analyse réduite en principes, d'où les conséquences découlent naturellement : dans ces écrits, elle a vu, avec une satisfaction qui vous sera commune, que leurs auteurs marchant, sans superstition, sous les regards d'un Dieu, qu'ils invoquent, par l'espoir de lui plaire, et l'amour de soi gravé dans tous les cœurs, leurs élèves dans la route de la félicité ; qu'ils font tous d'accord pour éloigner d'eux le mensonge et l'hypocrisie, et pour former des citoyens à la vertu. Tels sont les écrits dont le conseil des cinq cents vous offre le jugement à approuver.

Parmi ces ouvrages précieux, celui qui a obtenu la palme et qui la mérite, est *le Catéchisme républicain, philosophique et moral*, par la Chabeaussiere.

Qu'il est grand au milieu de ses frères, aux portes du tombeau que lui ouvraient sans cesse nos derniers tyrans, cet auteur qui consacrait ce qu'il pouvait alors appeler ses dernières pensées, au bonheur de ses semblables ! Chacun de ses quatrains est presqu'un traité sublime par sa simplicité, qui le met à la portée de tous ; c'est ce livre surtout qui, plein de goût et de solidité, brillant par les images, frappera davantage nos jeunes concitoyens, et, à l'aide de l'harmonie, se gravera plus facilement dans leur mémoire : le jury a proposé de donner 2500 liv. à son auteur.

Le conseil des cinq cents a résolu de même qu'il ferait, sur le jugement du jury, donné 2500 livres à l'auteur des *Instructions élémentaires sur la morale républicaine*, par le citoyen Bulart, qui porte cette épigraphe ;

Quid leges sine moribus proficiunt !

Le plan de cet ouvrage est bien conçu, et la diction simple et à la portée des enfans.

L'auteur l'a divisé en six parties principales. Lorsqu'il traite de Dieu, il se sert de termes généraux qui, sans rappeler l'idée d'un culte particulier, sont propres à inspirer aux enfans des sentimens de respect et d'amour pour l'Etre suprême. La dignité de l'homme, le rang qu'il tient parmi les êtres vivans, l'immortalité de l'ame, ce dogme consolateur, la source et la sauvegarde des vertus, noble simplicité, le société sont exposés avec une

L'auteur donne ensuite le développement des principales vertus qui, en affermant le bonheur des individus, font prospérer les sociétés. Les motifs les plus sages, les conséquences les plus sensibles, viennent à l'appui de ses principes.

Le tableau des vices et des défauts des hommes est tracé avec énergie, et doit produire une horreur salutaire dans l'ame des enfans.

Les devoirs des fonctionnaires publics, des pauvres, des riches, des cultivateurs, des artistes, des commerçans, sont présentés avec méthode et clarté.

Enfin, on lit avec un vif intérêt ceux des époux, des parens, des enfans, des proches et des membres d'une même famille, des amis, des maîtres et des serviteurs.

Ces instructions sur la morale conviennent à tous les hommes, dans quelque condition qu'ils se trouvent. Elles sont écrites avec douceur, également éloignées de la sévérité du stoïcisme et du relâchement des épicuriens. J'en ferais sans inquiétude le manuel de mes enfans, à la seule condition de le lire avec eux.

Les Epîtres et Evangiles du républicain sont du citoyen Henriquez, et une indemnité de 1,500 liv. a été proposée pour son auteur. Cet ouvrage, écrit avec simplicité, fait pour plaire à ceux qui, par habitude, aiment dans les livres cette tournure que l'auteur a adoptée, a procuré au citoyen Henriquez des jouissances, et par le succès qu'il a eu, et par le bien qu'il a dû faire.

S'il se réimprime, il en fera disparaître sans doute le nom du sanguinaire Chalier, et les vestiges d'un fédéralisme imaginaire.

Le jury et le conseil des cinq cents accordent une mention distinguée au *Catéchisme de morale républicaine*, par Lardenoy ; *aux principes de morale de Maublac* ; à l'*Homme moral de Birot* ; et au *Vieillard de Vichy*.

Citoyens, le rapporteur Lekanal a témoigné l'impatience des amis des lettres et des mœurs sur les élémens de morale dont la composition a été confiée au sensible et vertueux auteur de *Paul et*

Virginie : nous la partageons, cette impatience ; et le moindre témoignage de désir que manifesterait le conseil, serait un aiguillon pour le citoyen Bernardin de Saint-Pierre, s'il n'en avait pas un plus actif au-dedans de lui-même, son amour pour l'humanité.

Barbé Marbois. Les analyses que vos commissaires viennent de vous présenter des livres envoyés au concours, vous ont fait pressentir l'avis qu'ils en ont porté. La commission n'hésite point à dire que le but ne lui paraît pas avoir été atteint. Le jury a porté des jugemens éclairés, sévères et justes : il a usé avec réserve de la faculté de désigner les ouvrages qu'il croyait dignes de l'impression ; mais l'examen auquel nous nous sommes livrés, nous a disposés à croire que le conseil serait encore moins indulgent.

Dans un objet aussi grand, aussi utile, aussi véritablement national, la dépense ne nous eût paru qu'une considération secondaire, si le concours eût produit des livres d'un ordre supérieur. Il était de notre devoir cependant de mettre sous les yeux du conseil le tableau des frais d'impression de ces huit ouvrages ; il est joint aux pièces, et présente en résultat une dépense de sept millions en assignats.

La commission a pensé que trois de ces ouvrages seulement pourraient être susceptibles de l'impression aux frais de la République ; ce sont la *Grammaire* de Lhomont, les *Elemens* de Condorcet, et les *Principes de la morale républicaine* par la Chabaussière ; mais, dans l'impossibilité de diviser son jugement, elle ne pourra que vous proposer une détermination uniforme sur la résolution.

Elle s'est ensuite occupée du second article, qui assigne une indemnité pécuniaire aux auteurs des ouvrages couronnés, ou de ceux qui auront le plus approché du but du concours. Ces indemnités, dont la plus forte est de 3000 liv., montent, pour les vingt-six auteurs, à la somme de 60,500 liv. Ces écrivains se sont empressés de répondre à la voix des législateurs ; ils ont consacré leurs veilles et leurs talens aux progrès des études publiques. Les ouvrages couronnés sont supérieurs aux récompenses que nous pourrions offrir ; mais, quelles qu'elles soient, les estimables auteurs de ces écrits sont loin de l'aisance si nécessaire à l'homme de lettres, pour qu'il puisse se livrer avec fruit à des travaux utiles, et nos collègues du conseil des cinq cents jugeront probablement, comme nous, qu'il est à désirer que cette indemnité ne soit pas plus long-tems attendue.

Nous pensons de même à l'égard de celle de 10,000 liv. accordée à chaque membre du jury, d'examen des livres élémentaires. Ces sommes auraient paru insuffisantes au conseil, il y a peu de jours, dans l'état de dépréciation où se trouvait la monnaie républicaine ; un signe nouveau est substitué à celui qui chaque jour éprouvait une plus grande diminution, et les gens de lettres seront les premiers à en ressentir les effets.

Nous avons dit assez que, si la commission n'est point d'avis que les ouvrages désignés par la résolution du conseil des cinq cents soient imprimés aux frais de la République, elle présume cependant que le législateur voudra faire jouir la nation de ce qu'ils contiennent d'utile. Elle pense à cet égard qu'il conviendrait que les nombreux manuscrits qu'a enfantés le concours, fussent remis au ministre de l'intérieur, et que les chefs qui, sous ses ordres, ont la direction de l'instruction publique, fussent chargés de les conserver, et même d'en faire des extraits propres à les aider dans leurs travaux. Les auteurs feront maîtres d'ailleurs de faire imprimer leurs productions, et les manuscrits pourraient être remis à tous ceux qui désireraient de les retirer.

L'approbation et le suffrage des deux conseils, pour n'être pas exclusifs, n'en auront peut-être que plus de poids aux yeux de la plupart des lecteurs.

Enfin, les auteurs recevraient un encouragement puissant, si le directoire était autorisé à souscrire pour une certaine quantité d'exemplaires ; ils n'y trouveraient guère moins d'avantage que dans l'impression aux frais de la République, et il en résulterait pour elle une économie qui mérite notre attention.

La commission ne sollicitera point l'indulgence du conseil sur l'étendue de ce rapport ; nous l'avons entretenu de l'éducation de la jeunesse française, et nous ne connaissons rien qui méritât davantage de fixer l'attention de nos collègues, comme pères et comme citoyens.

La commission est d'avis que le conseil des anciens déclare qu'il ne peut adopter la résolution des cinq cents.

Fourcroy. Ce n'est pas pour combattre dans tous ses points le rapport de votre commission, sur la résolution relative aux livres élémentaires ; ce n'est pas pour en attaquer les principes que je monte à la tribune. J'avoue, au contraire, que la première sensation qu'il a fait naître en moi a été une persuasion réelle, un entraînement presque involontaire. Mais la prudente et utile lenteur que le conseil apporte dans ses travaux, m'a permis de considérer cet objet sous toutes ses faces ; et malgré la force des motifs allégués dans le rapport, malgré le sentiment de conviction qu'il a d'abord porté sur mon esprit, j'ai cru que le rejet de la résolution qui vous est présentée pourrait avoir plusieurs inconvéniens qu'on n'a pas prévus, et produire un effet opposé à celui qu'on s'en promet. Voilà ce qui m'engage à vous offrir le tribut de mes réflexions sur une matière où les fautes sont plus communes et plus funestes qu'on ne le croit. Le conseil entendra mon opinion avec le calme qui le caractérise, il la pesera dans sa sagesse, il redressera mes erreurs, si j'en ai commises ; votre commission même, en approuvant mon zele, l'éclairera, et le triomphe des principes, si j'avais pu les blesser, n'en sera que plus éclatant.

Le conseil permettra sans doute à un de ses membres, qui n'a jamais eu pour but que l'avancement des connaissances, pour occupations que la culture des sciences et des lettres, pour soutien dans ses travaux que la douce espérance d'ajouter quelques vérités à celles qui existent ; à un Français, dont le bonheur simple et les jouissances pures ont toujours été inséparables du perfectionnement de sa raison ; qui n'a vu, qui n'a jamais cherché dans l'exercice de ses fonctions législatives que la liaison si intime et si nécessaire des sciences et des arts avec la prospérité publique, à un collègue enfin qui, au milieu même des orages et des catastrophes dont il a tant de fois été entouré, n'a eu pour unique objet que de faire servir à la défense de la Patrie quelques lumieres qu'un long travail lui a permis d'acquérir ; le conseil lui permettra sans doute d'offrir à sa contemplation quelques-uns des faits de notre révolution qui tiennent à l'histoire des arts, aux fastes de leur décadence et de leur restauration, et par conséquent à l'économie politique dont ils sont un des plus sûrs fondemens.

Tout ce qui appartient à l'instruction réclame l'attention du conseil des anciens, et l'occasion actuelle est trop favorable pour la laisser échapper. Votre commission a pensé de même à cet égard, et sans prétendre répandre après elle autant d'intérêt sur cette matière, j'ai lieu d'espérer que la beauté même du sujet, et l'importance dont il est pour le bonheur public, m'attirera une égale bienveillance du conseil.

Ils ne sont plus, ils sont passés sans doute pour jamais ces tems affreux où l'horrible projet de détruire les connaissances humaines, et de plonger le Peuple Français dans le ténebres de l'ignorance, pour donner à la tyrannie une base plus durable, s'exécutait avec tous les hideux symptômes qui le décelaient assez aux yeux des hommes éclairés ; elle a fui déjà loin de nous cette désastreuse époque où l'esprit, les talens, les lumieres, la philosophie, le savoir étaient devenus des titres de proscription et des droits à l'échafaud, comme les beaux-arts et des sciences n'étaient, aux yeux des tyrans populaires, que les trophées de l'aristocratie qui devaient disparaître ; où la hache des Vandales et la torche d'Omar menaçaient d'anéantir toutes les productions du génie ; où des juges barbares et sanguinaires laissaient percer dans leurs arrêts atroces les vues dévastatrices qu'ils étaient chargés d'exécuter ; où toute instruction était interrompue sur le sol de la république, toutes les écoles fermées, toutes les lumieres repoussées, les hommes de lettres, les savans désignés comme coupables, ou marqués comme suspects et voués au supplice ; où la grossièreté du langage, la rudesse des manieres, si contrastantes avec l'aménité française, l'ignorance même des premieres notions humaines, étaient vantées comme des vertus républicaines ; où, pour échapper à la proscription, les hommes qui s'étaient déjà distingués par la culture de leur esprit, mettaient tout leur soin à cacher leurs connaissances. Ces funestes effets de la terreur et de la tyrannie sont disparus avec elle ; pendant qu'ils duraient, au milieu même des dangers qu'ils faisaient naître, quelques amis des hommes, témoins de tous les malheurs publics, calculaient l'influence du vandalisme qui devait les atteindre à leur tour, entretenaient dans le silence le feu sacré des sciences et des arts, préparaient dans la retraite les moyens de le rallumer au premier moment favorable, et c'est le fruit de leurs méditations qui a servi, dans la derniere année de la convention nationale, à organiser les principales branches de l'instruction publique. A peine le sceptre de la tyrannie a-t-il été brisé, que des asiles ont été ouverts aux connaissances utiles ; l'école centrale des travaux publics, aujourd'hui école polytechnique, et trois écoles de médecine ont été instituées et ont servi à réparer quelques-unes des pertes qui avaient signalé le regne de la tyrannie. On a donné une plus grande extension à l'étude de l'histoire naturelle dans le muséum qui lui était consacré, à celle de la musique dans une institution bien connue par sa persévérance et ses succès ; des récompenses ont été décernées aux savans et aux artistes rappelés presque du tombeau et privés de toutes ressources ; enfin, en un mot, le retour à la justice et à la raison a été signalé par plusieurs établissemens qui ont fait renaître l'espérance dans le cœur des vrais patriotes.

Mais ces premiers germes d'instruction, répandus d'abord sur les plus pressans besoins de la Patrie, n'étaient que les préliminaires, que les avant-coureurs d'un plan vaste qui devait embrasser toutes les branches des connaissances humaines, comme toute l'étendue de la République, et régénérer en même tems toutes les bases de l'enseignement.

Un des premiers points de ce plan écrit l'établissement d'une école normale, mais conçu, il faut le dire ici, avec d'autres vues que celles qui ont dirigé son exécution. Après tous les malheurs qu'avaient éprouvés les sciences et les arts, après les pertes inévitables d'une révolution et d'une guerre également glorieuse, mais fans exemple, les canaux de l'instruction devaient naturellement être desséchés et privés de leur eau vivifiante ; des hommes manquaient encore plus que des choses aux établissemens qu'on avait projetés ; il fallait créer les premiers moteurs, avant de construire les machines ; il fallait former tout à la fois, et pour ainsi dire d'un seul jet, une masse d'instructeurs qui, ayant puisé à une source pure et abondante, pussent répandre dans toute la République les mêmes lumieres.

Tel a été le but de l'école normale ; et quoiqu'il n'ait pas été rempli comme l'avaient espéré ceux qui en avaient eu la premiere idée, cette école n'en a pas moins servi à réunir les filets épars de l'instruction, à ranimer le zele des amis des sciences et des arts, à réveiller l'attention publique sur un objet presque anéanti ; elle a rapproché une foule d'hommes par le goût des connaissances ; elle a fait connaître le prix de quelques études trop négligées ; elle a préparé quelques matériaux de l'édifice ; elle a valu plusieurs ouvrages précieux, et qui ne se perdront plus ; elle a plus fait encore, elle a commencé l'exécution d'un plan qui, tôt ou tard, sera mieux rempli ; elle a mieux à faire une autre fois : car ceux qui savent combien est grande la pénurie des sujets, ne doutent pas que pour la véritable organisation de toutes les écoles, depuis les écoles primaires jusqu'aux écoles spéciales, il faudra récréer un ou plusieurs établissemens propres à former des instituteurs et des professeurs ; il faudra que les premiers philosophes, les premiers maîtres de la République dans les principaux genres des connaissances humaines, deviennent à ceux qui seront chargés du noble et difficile emploi d'instruire la jeunesse, les méthodes heureuses qui peuvent seules les diriger ; qu'ils discutent avec eux les procédés utiles comme les faux principes ; qu'ils leur tracent la route de la vérité. Sans l'école de Platon, la Grece n'eût possédé ni Aristote, ni Démosthene, ni tant d'autres génies qui l'ont illustrée.

Je dois le dire ; tout était tellement lié dans le plan dont je parle, que du succès d'une école primitive, d'une école-mere, de cette école normale dépendait le succès de toutes les autres ; les sujets formés et connus par leur séjour dans ce premier lycée, auraient été tous près pour les autres établissemens, ils se seraient dispersés dans les départemens de la République, ils auraient propagé les mêmes méthodes, ils auraient fait boire tous les enfans de la patrie à la même coupe du savoir ; et l'unité, ce vœu chéri des républicains, n'en aurait été que plus solidement établie. Mais de ce que la réussite de cette institution n'a pas été complette, de ce que des plaintes, peut-être exagérées, mais en partie fondées, ont provoqué sa suppression, de ce que la marche même suivie dans cette école, il faut encore en convenir, avait semblé exiger cette sévere mesure, garderons-nous d'en conclure que l'idée d'une école normale, d'une école d'instituteurs, ne soit point favorable aux progrès de la raison ; ne craignons pas d'avancer ici qu'elle est un des plus sûrs moyens de réaliser les établissemens particuliers d'instruction chez un grand Peuple ; osons même prévoir qu'elle sera représentée aux méditations des législateurs, et qu'établie fur d'autres bases que celles qu'on lui avait données dans ce premier essai, elle deviendra la véritable et la seule pépiniere des instituteurs des écoles primaires et même des professeurs des écoles centrales.

Jusqu'à l'époque de la discussion du projet de l'acte constitutionnel, que nos malheurs même doivent nous rendre si cher et qui doit être le terme de nos maux, tous les projets relatifs à l'instruction, tous les travaux présentés à la Convention par le comité qui en était chargé, s'étaient ressentis des oscillations et des tourmentes révolutionnaires. Vingt fois et sous vingt formes différentes les mêmes idées avaient été produites, écartées et reproduites de nouveau. Après le 9 thermidor, on chercha tous les moyens de lier tous les projets, de rétablir de l'ensemble entre eux, de retrouver au moins une partie de ce qui avait tant souffert ; de là les décrets sur les bibliotheques, sur les jardins de botanique, sur les agrandissemens du Muséum d'histoire naturelle, sur l'enseignement des langues orientales, sur le Muséum des antiques et l'enseignement de cette partie de l'histoire et des arts à la bibliotheque nationale, sur le bureau des longitudes, &c. Les mêmes hommes qui, au tems de la tyrannie, avaient conservé soigneusement les

restes des connaissances humaines, voulurent enfin les rendre vraiment utiles, les propager méthodiquement, régulièrement, servir encore une fois leur pays par un des bienfaits dont l'influence est la plus durable comme la plus certaine.

Instruits par les fastes de toutes les nations civilisées, que les lumières seules dirigeaient bons gouvernemens ; que c'est aux connaissances à veiller au bonheur des nations ; que c'est à elles à démasquer incessamment les hypocrites, les ambitieux ; qu'elles font un rempart certain contre la tyrannie, de quelque arme qu'elle se couvre et de quelque côté qu'elle attaque la liberté ; que le sort des empires tient désormais aux progrès et à la propagation des lumières ; que les peuples modernes ne peuvent rivaliser entre eux de succès et de prospérité, que par le perfectionnement des arts et des sciences, qui multiplient leur industrie et leur donnent les richesses que la nature leur a refusées ; que le Peuple français, éclairé comme il l'est, ne peut laisser affaiblir le flambeau des connaissances humaines, sans perdre tous les avantages que lui a procurés la conquête de la Liberté, autant due à l'avancement de sa raison qu'à la force de son bras : persuadés enfin que celui-là ne peut avoir que des desseins perfides pour la Liberté, ou au moins une ignorance bien préjudicible à son soutien, qui craint de voir des hommes libres trop éclairés, qui leur conseille de faire ou de repousser les lumières, qui comprime leur essor par tel moyen ou telle manœuvre que ce soit. Les vrais citoyens ont senti que le seul parti qui leur restât, presqu'à la fin de la session de la Convention, pour organiser l'instruction publique, était de la rendre inséparable de la Constitution, de la lier intimement à ce pacte social des Français, et d'en affacier le sort à celui de cet acte solennel.

Ainsi leur vœu accueilli par le Peuple qui a rendu la constitution son ouvrage et sa propriété par son acceptation, ne laisse plus de doute ni d'incertitude sur le sort de l'instruction publique. Aucune volonté particulière, aucun pouvoir arbitraire ne pourra plus changer cette base de la prospérité nationale, ce gage de la perpétuité et de l'aggrandissement des lumières.

Le Peuple Français a voulu qu'outre le droit qu'a chaque citoyen de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour les progrès des sciences, des lettres et des arts, il y eût 1° des écoles primaires ; 2° des écoles supérieures ; 3° un institut national, destiné au perfectionnement des arts et des sciences.

Une loi particulière du 3 brumaire a organisé les écoles primaires, une partie des écoles supérieures et l'institut national.

Sous le titre d'écoles supérieures se trouvent compriſes et les écoles centrales, dont l'organisation occupe en ce moment l'administration, et les écoles spéciales qui n'ont encore que quelques branches telles que l'histoire naturelle, la médecine et la musique, dans un commencement d'activité.

L'institut est établi depuis plusieurs mois, et son projet de règlement adopté par le conseil des cinq cents, est soumis en ce moment à votre approbation ; mais malgré les efforts de la Convention et les beaux décrets sur l'instruction, qui ont signalé les dernières séances, plusieurs des lois qu'elle a portées, et qu'exige la constitution, ne sont encore qu'en espérance.

Parmi les monumens consacrés à l'instruction, les uns ont déjà obtenu des succès qui les distinguent, et qui honorent les législateurs auxquels on doit leur fondation ou leur amélioration ; tels sont l'Ecole polytechnique, les trois Ecoles de médecine, le Conservatoire de musique, l'Institut national, le Muséum d'histoire naturelle et le Jardin des plantes, le Muséum des arts et des tableaux, la Bibliothèque nationale et le Muséum des antiques qui y est joint, le Bureau des longitudes, plusieurs Ecoles de services publics, et surtout celle des mines. Les autres, quoique décrétés depuis long tems, sont restés jusqu'ici presque sans exécution, à cause de la difficulté des circonstances ; telles sont enfin les écoles primaires, dont le besoin est si pressant, depuis surtout que leur établissement est lié à la constitution, depuis que les bases des connaissances qu'on y puise sont nécessaires pour exercer les droits de citoyen, et les écoles centrales destinées à répandre uniformément sur toute la surface de la République le goût et la culture des sciences utiles au plus grand nombre des professions. Il faut comprendre aussi dans cette classe les voyages consacrés à l'agriculture et aux sciences, dont à la vérité l'institut qui en est chargé par la loi va s'occuper incessamment.

Enfin, il existe une suite importante d'établissemens d'instruction, qui ne sont encore que projetés et décrétés en principe dans la loi du 3 brumaire, et qui attendent une prompte organisation de la part des législateurs. A cette classe doivent être rapportées les écoles spéciales consacrées à l'enseignement particulier et approfondi des sciences et des arts, dont la culture a une influence directe sur la prospérité et la gloire nationale. C'est ainsi qu'il faut des écoles d'astronomie, pour guider nos marins et enrichir notre commerce ; de géométrie et de mécanique, pour apprendre à diminuer le travail des hommes et à tirer plus de part des forces naturelles dans les ateliers et les manufactures ; d'histoire naturelle, pour mieux connaître et mieux employer nos productions territoriales ; de médecine et d'art vétérinaire, pour veiller à l'état des citoyens, à la salubrité de leurs demeures et à l'entretien des animaux utiles ; d'économie rurale, pour perfectionner notre agriculture, corriger les méthodes si vicieuses qui y sont encore adoptées, et rendre notre sol plus riche en produits, et plus fécondant en bestiaux ; d'antiquités, pour éclairer par la philosophie et l'histoire, pour profiter du génie et des inventions des anciens, pour donner aux produits de nos arts les formes belles et pures qui en déjà tout rapporté à ces insulaires qu'il nous aura vaincre par l'industrie comme par les armes ; de science politique, pour répandre plus uniformément parmi les citoyens appelés à toutes les branches de l'administration, comme à la législation, les connaissances d'économie qui sont encore si nouvelles pour le plus grand nombre ; de peinture, sculpture et architecture, pour conserver parmi nous tous ces beaux arts qui nous ont jusqu'ici distingués dans l'Europe, et dont les fruits se répandent jusques dans les produits de notre industrie et de nos fabriques, si recherchées dans toutes les parties du Monde ; enfin, de musique, nécessaire à nos fêtes nationales, aux victoires, aux triomphes de nos armées et à l'entretien de nos théâtres.

De ce plan d'instruction dont je viens d'offrir l'esquisse, et dont les bases appartiennent au génie de Condorcet, de ces établissemens que les circonstances et les malheurs des tems ont forcé la convention nationale de réduire, en que que sorte, à l'absolu nécessaire pour la République ; quelles sont les parties actuellement exécutées et en pleine activité ? Combien y a-t-il de ces écoles primaires, premier besoin du Peuple, et d'écoles centrales ouvertes ? A Paris même, où tous les moyens d'exécution semblent devoir se trouver sous la main de l'administration qui y siége, voyez ces institutions encore en projets, et les citoyens réclamer, presque en vain, l'instruction, dont les sources sont taries depuis plusieurs années. Que sera-ce, si nous nous transportons dans les départemens les plus éloignés du centre ? Partout on se plaint du défaut d'enseignement ; dans les villes, même les plus peuplées, à peine trouve-t-on quelques maisons particulières où l'on puisse faire donner à ses enfans les premiers élémens de la lecture et de l'écriture. Voilà l'état au vrai de l'instruction publique en France. Il n'y a que l'institut et quelques écoles supérieures, soit parmi les spéciales, soit parmi celles des services publics, qui soient entièrement organisés, qui marchent bien, et c'est dans ces premiers établissemens que le législateur doit reposer toute sa confiance.

Loin de nous le découragement, qui ne peut atteindre que des esclaves ; examinons soigneusement le mal pour le réparer, et soyons sûrs qu'une fois bien connu, le remède sera facile à trouver ; mais ne nous dissimulons rien, sondons la plaie dans toute sa profondeur : oui, l'instruction publique est presque nulle dans sa partie la plus immédiatement nécessaire au Peuple ; c'est donc spécialement sur cette partie que les législateurs doivent avoir l'œil fixé, et c'est aussi pour l'organisation et l'usage des écoles primaires que la résolution du 28 pluviôse ordonne l'impression des livres élémentaires.

Votre commission, après avoir fait un examen approfondi et un rapport très-détaillé sur les livres eux-mêmes, vous a proposé de ne point approuver cette résolution, parce que le but du concours ne lui semble point avoir été atteint, parce qu'il lui a paru inutile d'imprimer les huit ouvrages déterminés par le jury, dont le gouvernement pourra se procurer un certain nombre d'exemplaires lorsqu'ils seront publiés par le soin de leurs auteurs, parce que trois seuls méritent réellement, à son avis, cette distinction ; savoir, les *élémens de la Grammaire Française, de Lhomond* ; les *élémens d'Arithmétique, de Condorcet*, et les *principes de la Morale Républicaine, par la Chabaussière*.

Elle a pensé d'ailleurs, qu'adopter exclusivement pour les écoles primaires les ouvrages indiqués, c'était donner des entraves au génie, borner en quelque sorte, par des limites, l'intelligence humaine, astreindre les maîtres à des méthodes qui, en supposant même qu'elles fussent aujourd'hui les meilleures, ne le seront peut-être pas dans quelques jours, paralyser les efforts des savans, qui, peut-être, en ce moment, travaillent à d'autres ouvrages élémentaires, les arrêter dans le cours de leurs travaux, adopter encore une vue étroite d'uniformité et de monotonie dans le développement des connaissances de nos enfans, décider qu'il n'y a qu'une route pour les conduire, et qu'on a trouvé la plus courte.

Je l'ai déjà dit en commençant mon opinion ce n'est pas contre de pareils motifs que j'ai l'intention de m'élever, ce ne sont pas des raisons aussi fortes que j'ai la prétention de combattre avec avantage. Ennemi des plus légères entraves, impatient de toute gêne, presque même de celle qu'il est obligé quelquefois de s'imposer à lui-même, je sais que le génie ne s'est jamais renfermé dans le cercle qu'on a voulu lui tracer ; je sais qu'il ne connaît, ni barrière qui l'arrête dans sa course, ni main étrangère qui le guide dans ses élans ; je sais qu'exiger de lui, c'est l'endormir ou le tuer. Aussi n'est-ce pas contre les bases présentées par votre commission que je parle. J'ai voulu seulement offrir au conseil quelques réflexions sur la trop grande extension que votre commission m'a paru y donner, et quelques considérations sur lesquelles il m'a semblé qu'elle avait glissé trop légèrement, ou qui lui ont entièrement échappé ; j'ai cru que ces considérations, tenant à l'état où se trouve l'instruction publique, devaient être opposées à l'avis de votre commission, et balancées avec la proposition qu'elle vous a faite ; j'ai pensé qu'elles pourraient vous paraître, comme à moi, assez fortes pour ne point rejeter la résolution du conseil des cinq cents.

Les détails dans lesquels je suis entré sur l'état des différentes branches de l'instruction publique, et où j'ai eu pour but de faire connaître d'autres faits que ceux qui ont attiré l'attention de votre commission, prouvent assez qu'elle est dans un état de langueur et d'appauvrissement dont il est bien tems de la faire sortir, si l'on ne veut pas plonger deux générations de suite dans une ignorance qui imprimerait une tache ineffaçable à notre législation, comme elle serait une source de malheurs pour le Peuple Français. Depuis cinq ans on fait les mêmes plaintes, et depuis cinq ans le mal n'a été qu'en empirant, sans qu'on lui ait opposé un remède capable d'en détruire la cause funeste. Au moins la convention a-t-elle fait à diverses époques quelques efforts pour diminuer l'influence de ce désastreux dénuement, pour arrêter les progrès de cette maladie politique.

L'appel fait aux philosophes et aux savans, l'appel qui a été entendu par Condorcet, plus grand encore dans sa proscription qu'aux jours de sa gloire académique et littéraire, le concours sur les livres élémentaires a été, pour les amis des sciences et des hommes, un de ces motifs de consolation et d'espérance, que les vrais philanthropes n'ont jamais perdue même au milieu des calamités et des orages révolutionnaires les plus violens. Ce concours, proposé dans le moment où le vandalisme nous menaçait, était un avis donné aux hommes éclairés, que quelques-uns veillaient encore et s'occupaient de la conservation des connaissances.

Si tous ceux qui auraient pu concourir avec avantage n'ont point imité Condorcet, des ouvrages estimables et utiles ont été le fruit de cette heureuse mesure ; sans doute le produit n'est pas tel qu'on aurait pu attendre dans d'autres tems, mais pour celui qui s'est écoulé pendant le terme prescrit par le concours, ce produit n'a-t-il pas surpassé notre attente ? les livrer à l'impression, n'est-ce pas attacher à une époque trop célèbre, par d'affreux souvenirs, quelques traits utiles au perfectionnement de la raison, propres à en affaiblir l'impression ?

Plus la détresse où nous sommes, par rapport à l'instruction publique, est grande et fâcheuse, plus sans doute le conseil doit accueillir avec empressement toutes les circonstances qui se présentent de faire quelque chose pour elle, et saisir les occasions de favoriser ses progrès. C'est sans doute bien entrer dans ses intentions, c'est bien connaître ses vues, que d'espérer qu'il ne négligera aucun moyen de secourir et d'activer cette branche si importante et si faible encore de l'administration.

N'y aurait-il pas à craindre qu'un refus d'adopter la première résolution, qui renferme des encouragemens pour les hommes dévoués à l'enseignement, et pour l'enseignement lui-même, ne portât quelque atteinte funeste au succès des écoles, dont le besoin est si pressant, et la prompte exécution si nécessaire ? Le conseil peut-il, doit-il même, dans les circonstances où nous sommes, juger avec la sévérité qu'il apportera avec tant de raison et de justice dans des tems plus heureux pour le progrès des lumières ; et ceux qui, au sein des succès les plus brillans et les plus marqués dans la culture des sciences et des arts, auront ignoré sa vigueur salutaire et son inflexible austérité sur les propositions relatives à l'instruction publique, ne doivent-ils pas, à une époque où de longs malheurs et un découragement désastreux ont flétri l'ame et paralysé les efforts des savans, des hommes de lettres et des artistes, être les premiers à se rattacher de l'austérité, de la sévérité de ces principes, pour ne point augmenter ces symptômes si fâcheux ?

Les éloges donnés par votre commission au plus grand nombre des ouvrages donnés par le jury, le besoin, si bien senti et si bien dépeint par elle, d'encouragement et de faveur pour tout ce qui tient à l'établissement des écoles, ne militent-ils pas contre les conclusions de son rapport ?

Vous connaissez tous, citoyens collègues, l'excessive sensibilité des hommes qui cultivent les lettres et les arts. Ce sens exquis ajouté à celui des hommes

ordinaires qui, chez eux, nourrit le feu du génie et qui crée leurs ouvrages; ce feu de Prométhée, qui, en les animant, les rend si irritables et si sensibles aux impressions morales, et surtout au *stimulus* de la gloire; ne craignez-vous pas de l'éteindre, ou au moins d'en affaiblir les heureux effets, en refusant à ses productions la récompense que le jugement si flatteur de leurs pairs leur a déjà décernée? N'est-ce pas une simple dette que le premier législateur qui l'a contractée a chargé le législateur qui devait lui succéder d'acquitter?

Qu'avez-vous d'ailleurs à craindre de l'exécution de la mesure qui vous est proposée? La Convention, en ordonnant la rédaction d'ouvrages élémentaires, n'a pas pu penser à gêner, à contraindre les instituteurs; c'est le défaut absolu de livres élémentaires, dans plusieurs parties des connaissances humaines, qui l'a portée à ouvrir un concours, elle n'a pas voulu en forcer l'usage, et sur-tout le rendre exclusif: eût-il été en son pouvoir de donner des entraves aux maîtres doués de génie, ou de borner l'avancement des élèves, quand elle aurait eu cette intention si éloignée de pensée? et pour avoir essayé d'ouvrir une route où il n'y en avait point encore, a-t-elle pu vouloir empêcher d'en ouvrir de nouvelles?

Il n'est pas heureusement donné à la puissance même des despotes de maîtriser la pensée, d'enchaîner le génie; les tyrans ne publient point telle ou telle manière d'enseigner ni d'apprendre; ils tuent les maîtres, ils brûlent les bibliothèques, ils détruisent les modèles des arts et les monumens des sciences; ils n'apellent point les élèves à tel ou tel genre d'études, ils ne leur prescrivent point telle ou telle méthode, mais ils les dispersent, ils les chassent du lieu de leurs études, ils ferment ou font disparaître les écoles.

Ouvrir un concours pour les livres élémentaires, examiner et choisir les ouvrages qu'on y présente, ce n'est donc point faire des lois prohibitives; ce n'est ni donner des liens à l'esprit des élèves, ni des entraves aux instituteurs; c'est avertir tous les talens, c'est concentrer les lumieres, c'est inviter le génie à se communiquer, à se répandre; tel un ruisseau rapide et trop resserré verse avec ses eaux l'abondance et la fertilité dans les campagnes, par la main du cultivateur habile, qui divise sa masse en un millier de canaux salutaires.

Ne pensez pas, Citoyens législateurs, que l'adoption de huit ouvrages, choisis dans un nombre de vingt-six distingués par le jury, puisse empêcher les hommes de génie de travailler à des sciences, s'ils en ont le projet: faire un sentier, pour traverser un lieu jusques-là impraticable, est-ce s'opposer à ce qu'on y trace en même-tems, à ce qu'on y ouvre bientôt une grande route? il me semble qu'au contraire c'est donner à d'habiles ingénieurs l'idée d'entreprendre cette route.

Si votre commission ne vous avait pas donné une notice exacte des ouvrages jugés favorablement par le jury, j'aurais pu, et je m'en serais même fait un devoir, vous faire connaître ceux qui ont mérité des distinctions et des récompenses; toutefois, il ne sera pas entièrement superflu de vous dire quelques mots sur les huit ouvrages dont l'impression est ordonnée par la résolution: trois seulement ont assez frappé votre commission par leur mérite et par leur utilité, pour qu'elle ait témoigné le regret de n'avoir pas pu en voter l'impression; il serait inutile d'insister sur ceux-là, puisque l'opinion de votre commission a devancé la mienne: quant aux cinq autres, deux d'entr'eux sont déjà imprimés et publiés, l'un avant le jugement du jury, c'est le *Portefeuille des Enfans*; l'autre, depuis ce jugement, c'est l'ouvrage de Millin sur l'*Histoire naturelle*. Le premier, loué par votre commission, a été publié par numéros et souscription. Les auteurs, en mettant les élémens de toutes les connaissances humaines à la portée des enfans, ont les premiers atteint le vrai but d'instruire et d'amuser tout à la fois; et quoiqu'ils l'aient destiné au jeune âge, une foule d'hommes faits, même ceux dont l'éducation n'a point été négligée, y trouveraient des notions qui leur manquent à bien des égards, et qui sont applicables à une grande partie des usages et des besoins de la vie privée et publique. Cette entreprise a beaucoup souffert par la révolution, et sans les encouragemens et l'aide du gouvernement, elle sera délaissée et ne remplira point le but des rédacteurs éclairés et philanthropes qui en ont conçu et déjà fort avancé l'exécution.

Les élémens d'histoire naturelle de Millin, sans être un ouvrage neuf, offrent un ensemble précieux et encore inconnu dans notre langue, des principales divisions méthodiques des naturalistes; l'auteur, qui croyait y conserver les derniers instans de sa vie, puisqu'il l'a rédigé dans la prison de Saint-Lazare, où il attendait la mort, y a réuni, en un fil volume in 8°, un extrait bien fait, et aussi clair que précis, des meilleures méthodes dans chaque partie de l'histoire naturelle, et y a suivi lamarche régulière de cette science jusqu'à faire connaître les principales espèces de minéraux, de végaux et d'animaux les plus utiles à l'homme. Ici je me permettrai d'être d'un avis différent de celui de votre commission, sur la méthode botanique e Jussieu, adoptée par Millin: quoique cette méthoe ne soit pas généralement suivie, comme l'est lesystême de Linneus, on ne doit pas dire qu'elleest trop difficile, qu'elle est abandonnée; ceux qi étudient avec zele la botanique, savent que cte méthode, moins brillante, moins séduisante qe l'ingenieux syſtême sexuel de Linneus, conduit, par la distinction des familles naturelles, à une connaissance plus parfaite et plus exacte des plantes et que les premieres difficultés une fois vaincues, on trouve plus de charme et plus d'intérêt dans leur étude. Cette méthode naturelle, le voeu le plus ardent des vrais naturalistes, est suivie au Muséum d'histoire naturelle de Paris, et y détermine l'arrangement des plantes au jardin de cette illustre école. Loin de l'abandonner, les botanophiles prennent, chaque année, un goût plus décidé pour elle, et tout annonce qu'elle sera quelque jour la seule qui saisira et liera convenablement ces rapports qui s'étendent et se multiplient, à mesure que le nombre des végéraux qu'on découvre brise les nœuds factices des systêmes artificiels.

Il ne me reste plus à dire qu'un mot de trois ouvrages qui ont encore mérité et l'attention et l'estime de votre commission; savoir, *la grammaire de Vanckoucle*, dont l'opinion publique a déjà fixé le rang parmi les livres élémentaires utiles; *l'Idée sur une nouvelle maniere d'enseigner la géographie*, contenant une méthode simple autant qu'avantageuse, dont la place est assignée à la suite des leçons de l'école normale; enfin *l'art de la natation, par les citoyens Turquin et Deligny*: celui-ci est un traité absolument neuf par la forme donnée aux préceptes et par la liaison intime et désormais indissoluble que les auteurs ont su mettre entre la théorie et la pratique de cet art de premiere nécessité chez un peuple actif, industrieux et commerçant.

Ce court exposé suffira au conseil, pour lui prouver qu'aucun des huit ouvrages dont l'impression est proposée, n'est sans un mérite réel; que tous sont et deviendront encore plus utiles. J'ajouterai que l'un d'eux qui doit être ajouté aux leçons de l'école normale, déterminera la fin de cet ouvrage national, malheureusement interrompu, que tous les amis des sciances desirent avec empressement voir compléter.

C'est pour l'époque de la nouvelle restauration des connaissances un monument précieux que la postérité vous reprochera de n'avoir pas terminé, comme nous reprochons à nos peres d'avoir laissé le Louvre à moitié construit et décoré.

Il est encore une circonstance remarquable qui milite en faveur de l'impression de ces ouvrages. La République possede un établissement typographique, le seul peut-être et certainement le plus beau de l'Europe dans ce genre. L'imprimerie si connue et si célebre chez tous nos voisins sous le nom d'imprimerie du Louvre, n'a pas seulement acquis sa célébrité par la beauté de ses caracteres et la correction précieuse des ouvrages qui sont sortis de ses presses, elle est encore riche et unique par le nombre, la variété et la beauté de ses types; aucune n'en approche pour les caracteres grecs et arabes. Dépositaire des premiers chefs-d'œuvre nationaux dans cette magnifique production du génie, elle seule entretient depuis plus d'un siecle une génération d'artistes habiles; elle seule, par la réunion de tous ces moyens, peut faire et fait pour les sciences, les languss, les calculs, l'astronomie, le commerce, des ouvrages qui deviennent autant d'objets d'échange et de produits utiles de notre industrie; car les éditions du Louvre sont très-recherchées par les étrangers. Les ouvrages élémentaires imprimés dans cet établissement seront donc corrects et bien exécutés, et vous soutiendrez ainsi la gloire et les succès d'une institution qui fait pour les imprimeries particulieres un objet d'émulation et de rivalité, et à laquelle, n'en doutons pas, est plus ou moins attaché le sort et la perfection de l'art typographique si intimement lié à celui de la liberté des Peuples.

Je ne parlerai pas plus de dépenses que l'a fait votre commission; le conseil sait trop que récompenser des travaux scientifiques et littéraires, c'est placer des fonds à un gros intérêt; c'est répandre la semence la plus productive: il me permettra seulement de lui rappeler ici cette vérité trop peu connue encore, ou au moins trop peu pratiquée par la plupart des gouvernans: les fonds destinés aux progrès des sciences, des lettres et des arts sont, parmi les diverses dépenses de l'administration publique, celles qui coûtent le moins et qui rapportent le plus.

Il ne m'est pas nécessaire de vous faire observer que la résolution pour laquelle je parle, contient, outre l'article relatif à l'impression des ouvrages élémentaires, deux articles pressans qui appellent toute votre sollicitude, puisqu'il s'agit de décerner de justes récompenses, et de faibles indemnités en même tems à des hommes de lettres qui ont consacré leurs veilles à ces utiles travaux; je ne vous retracerai pas le tableau si connu de la détresse où languissent la plupart d'entre eux; leurs bibliotheques, leurs collections, leurs meubles devenus le seul gage de leur existence, et ne suffisant plus même aux besoins de quelques-uns: je n'opposerai point à cette douloureuse situation d'hommes utiles, le luxe insultant et la richesse criminelle autant que fondaine de quelques individus qui ruinent l'Etat, tandis que les premiers le servent presque sans autre espérance que celle de la gloire; ce n'est point votre sensibilité que je veux émouvoir par des peintures trop vraies pour pouvoir être chargées, c'est votre justice que je dois avertir. Ne perdez pas de vue que les huit ouvrages, dont l'impression est ordonnée par la résolution, font partie de vingt-six qui ont mérité des récompenses attendues depuis plus d'un an par leurs auteurs, que la culture des sciences et des lettres ne peut pas nourrir en ce moment. Tout ajournement sur cet objet, tout délai même est donc une véritable calamité pour la Patrie.

Si mon zele pour les progrès de l'instruction et des lumieres ne m'a point trompé, je crois qu'il sort évidemment des faits que j'ai recueillis et des observations que j'ai rassemblées, une vérité qui sera sentie par le conseil, et que la commission même ne pourra pas nier, c'est qu'il y a plus d'inconvéniens à rejetar la résolution, qu'il ne pourrait y en avoir à l'admettre dans le cas même où aucune des raisons que j'ai présentées ne serait capable d'affaiblir les motifs et les considérations qui ont dirigé votre commission.

Citoyens législateurs, l'intérêt pressant de l'instruction, les besoins urgens des écoles, la nécessité de porter l'attention publique sur l'enseignement, l'état languissant où il se trouve, la détresse générale, et le découragement des hommes qui s'en occupent, l'attente où l'on est que vous soutiendrez les efforts de la Convention pour les sciences et les arts; tout vous engage à ne pas repousser la premiere occasion qui se soit encore présentée, de concourir par la législation à l'avancement et à la propagation des lumieres.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Baudin. Je demande à répondre à Fourcroy.

Regnier. Je demande à répondre à Baudin.

Barbé-Marbois. Et moi à Regnier.

Cornilleau. Fermez la discussion.

Clauzel. Oui, nous sommes assez instruits.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve deux autres résolutions; l'une est relative aux dépôts non réclamés qui se trouvent dans les greffs civils et criminels; la seconde porte qu'une somme d'un million sera distribuée à titre de pension à des défenseurs de la patrie, ou à leurs familles.

La séance est levée.

N.-B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a adopté une résolution qui admet les promesses de mandats en paiement de l'emprunt forcé.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui fixe en valeur de mandats le montant des obligations contractées depuis le 1er janvier 1792.

Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le projet de résolution, relatif aux peres et meres d'émigrés.

LIVRES DIVERS.

Le Fruit du sentiment, ou Recueil de pieces pastorales et élégiques, par François Bonijol, citoyen de Genève.

A Paris, chez le citoyen Chemin, marchand mercier, Pont Michel, nº 21.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port de ceux où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de fureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 19, depuis neuf heures du matin jusques à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. Octidi, 18 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 7 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE

Vienne, le 13 mars.

C'est au colonel Mack que l'on attribue l'intrigue qui a fait ôter le commandement général de l'armée autrichienne sur le Rhin au général Clairfayt. Cependant il est certain qu'il n'est employé dans aucune armée.

On ne peut attribuer sa disgrace qu'à ses efforts même pour s'avancer et se soutenir, si, comme on le répand, Clairfayt est rentré en faveur, et dôit en conséquence accompagner l'empereur que l'on dit toujours devoir se rendre à Mayence.

La peste a désolé la basse Hongrie. Elle exerce encors ses ravages dans les environs de Sismich. On espère que les froids auront puissamment secondé les mesures prises par le gouvernement pour arrêter ce terrible fléau.

ITALIE.

Gênes, le 18 mars.

L'arrivée de Salicetti dans cette ville a donné quelques inquiétudes à la coalition ; elle n'a rien négligé pour contrarier ses opérations.

Le ministre d'Angleterre, qui étoit à Milan, est arrivé pour seconder les efforts du ministre autrichien. Ils ont déclaré, l'un et l'autre, aux Génois que tout secours qu'ils pourraient donner, toute cession qu'ils pourraient faire, seraient regardés comme des actes d'hostilité. Si notre gouvernement n'a pas déféré à quelques demandes du gouvernement français, nous croyons que c'est plutôt par impossibilité réelle, que par la crainte que ces menaces ont pu lui inspirer. Au reste, ce qu'il ne fait pas, plusieurs particuliers sont disposés à le faire, et la France trouvera, dans leur bonne volonté, des ressources assez considérables.

On assure qu'ils doivent fournir le fourrage nécessaire pour trois mois à 15,000 bêtes de somme et à 6000 chevaux.

Florence, le 15 mars.

Le chevalier Seristori, premier directeur des royales secrétaireries étrangères, mourut avant-hier. Le grand duc a nommé pour le remplacer, le conseiller d'état actuel et intime le chevalier Serrati, gouverneur de Livourne, lequel a été remplacé dans ce gouvernement par le général major Spinochi Picolomini.

MÉLANGES.

Quelques principes sur la Police.

La police est cette branche du gouvernement qui a plus particulièrement pour objet de veiller au maintien de la sureté des citoyens, de l'ordre, de la salubrité, et de la tranquillité publique.

De toutes les magistratures, c'est celle qui doit le moins jouir de la faveur publique, parce qu'étant continuellement en présence des passions, des vices et de la malveillance, disposés à troubler la société, elle doit avoir pour ennemis tous ceux qu'elle est dans la nécessité d'atteindre ; son action vigilante et coërcitive se montre à chaque instant, et le bien qu'elle fait est invisible ; ce devrait être un motif de l'apprécier davantage, mais les hommes ne tiennent gueres compte que des choses d'éclat.

On remarque que les villes les mieux bâties sont celles qui ont été reconstruites après avoir été incendiées. Si la législation de la police était tellement encombrée de lois, d'ordonnances et de réglemens, que le citoyen ne fût plus ni ce qui est permis, ni ce qui est prohibé, il ne faudrait pas balancer à brûler ces édifice obscur et compliqué, pour le reconstruire sur un plan plus simple et mieux ordonné.

Dans un gouvernement absolu, la police est inquiète, soupçonneuse, oppressive ; la tyrannie, toujours tremblante devant ses actes qui l'accusent, ne croit jamais avoir assez d'yeux pour observer, ni assez de bras pour faire respecter sa puissance ; l'espionnage, la délation, les formes inquisitoriales, environnent et fatiguent le citoyen ; il n'y a plus de sécurité ni dans le commerce social, ni dans l'asile domestique ; le moindre discours, la moindre action, prennent la couleur d'un complot contre l'autorité, et comme l'obéissance doit être passive, et que le murmure devient un crime, le gouvernement n'a que des agens, et point d'amis ; il n'est pas même sûr de ses agens, car la bassesse qu'on salarie pour parler, se fait aussi salarier pour se taire.

Dans un gouvernement libre, qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, la police doit avoir un autre caractere. Elle doit puiser ses principes dans la nature et l'esprit de la constitution, et régler ses moyens sur ses principes. Si la chose étoit autrement, il arriverait que le citoyen cherchant sans cesse la mesure de ses actions dans ses droits, et la police outre-passant les siens, l'un serait puni pour avoir fait ce qu'il croyait pouvoir faire, et l'autre verrait un délit là où il n'y a que l'exercice d'une faculté ; de sorte que la constitution serait violée à la fois d'une maniere positive et négative.

Cependant si les lois se trouvaient en opposition avec la constitution, il serait difficile qu'il y eût une bonne police. La constitution indique au législateur l'esprit qu'il doit porter dans les lois ; mais si le législateur perd un instant de vue ce guide invariable de sa conduite ; s'il se croit obligé, par l'embarras de quelques circonstances du moment, de diverger de la constitution, alors, comme il est de la nature des choses qu'il se mêle toujours un peu d'arbitraire dans l'exécution des lois, la police qui doit les faire observer, s'éloigne encore davantage de la constitution ; il s'ensuit que l'angle de divergence, qui était imperceptible à sa naissance, s'ouvre et s'étend à mesure que les deux lignes se prolongent ; il ne peut donc y avoir de bonne police que là où il y a de bonnes lois.

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché : Cette maxime est sage ; sans doute ; c'est dans sa rigoureuse observation que consiste tout le secret de la police. Mais qu'est-ce que la loi doit empêcher ? il semble que la premiere maxime ne peut avoir de valeur et d'effet, qu'autant que le législateur aura su résoudre avec sagesse cette derniere question.

L'objet d'un bon gouvernement étant de faire jouir chaque citoyen de la plus grande étendue de liberté, de sureté, de tranquillité compatibles avec la tranquillité et la sureté du corps social ; c'est de la sage combinaison de ces deux rapports réciproques que doivent naître de bonnes lois de police.

Ainsi, assurer les droits du corps social avec le moins de sacrifice possible des droits individuels :

Ne prévenir ou ne réprimer que les actions qui menacent évidemment la sureté et la tranquillité publique, ou qui y portent atteinte :

De lois qui, par des formes terribles, ne point faire vont donner lieu à plus d'infractions ou de délits, que si ces lois n'existaient pas.

Accorder ce qui convient aux mœurs, au caractere, aux tems, aux lieux, aux circonstances.

Agir à propos sans beaucoup paraître ; voir et attendre ; produire de grands effets sans employer de moyens violens.

Si l'on descendait à l'application, l'on verrait qu'il est bien peu de cas qui ne puissent se résoudre par ces maximes simples.

Il en résulte surtout que la police d'un Peuple riche, poli, instruit, très-avancé en civilisation, ne doit point ressembler à celle d'un Peuple pauvre, ignorant et grossier, ni d'une grande cité à celle d'une bourgade, ni d'un Peuple libre, à celle d'un Peuple esclave.

On sent à la vérité que, dans des tems de partis et de révolution, il est difficile d'attacher au mot *ordre, sûreté* et *tranquillité publique*, un sens aussi déterminé qu'il le serait dans des tems de calme et de raison politique. Chaque faction s'imagine que l'*ordre public* est troublé, que la *sureté de l'Etat* est compromise, si son parti ne triomphe.

C'est dans ces circonstances que la police doit être la plus impartiale et la plus juste. Etrangere à toute espece de dissentiment d'opinions, elle ne doit voir l'Etat que dans lui-même, et les citoyens que dans leurs *actions*. Loin de favoriser tel ou tel parti, elle doit bien plutôt s'occuper de les ramener tous à l'esprit des *lois générales*, et au système de gouvernement que la constitution a établi.

En fatiguant les citoyens par des inquiétudes exagérées ou illusoires, en les entretenant sans cesse de l'existence de partis, de factions, de leurs projets, de mouvemens prochains, on nourrit les esprits de vaines alarmes ; on les tient dans une incertitude et une agitation continuelles ; on les accoutume à l'idée que le gouvernement est sans force et sans sécurité ; on multiplie les dégoûts, on ferme les cœurs au sentiment qui doit attacher aux lois de son pays.

Voulez-vous asseoir la variété d'un parti et augmenter son crédit ? supposez-la plus redoutable qu'il ne l'est en effet. Ce sera bien pis si vous lui accordez les honneurs de la persécution. Ce qui n'était d'abord qu'une opinion devient une sorte de fanatisme, et du fanatisme à la domination ou au martyre, il n'y a plus que la différence du succès ou de la défaite.

Surveillez les factions et ne les agitissez pas ; avec un gouvernement ferme et juste, elles cesseront bientôt d'être dangereuses. Les passions abandonnées à elles-mêmes, tendent à s'affaiblir, comme les corps mis en mouvement tendent au repos par la seule loi de la pesanteur.

L'art d'une bonne police est de favoriser cette disposition des esprits au repos, qui se change en besoin, et surtout en plaisir, après les tourmentes d'une longue révolution.

C'est dans la jouissance du bien présent ; c'est dans l'assurance d'une amélioration avenir, que se puise l'oubli du passé, et que vont s'éteindre toutes les haines, tous les partis.

Ainsi point de réglemens vexatoires qui ne gênent et n'oppriment que les citoyens paisibles et bien intentionnés, et qu'éludent toujours ceux qui ont le dessein et l'intérêt de nuire. Que la sécurité regne dans l'asile domestique, dans les ateliers de l'industrie, dans les transactions commerciales, dans les places publiques, dans les promenades, dans tous les lieux où les citoyens se rassemblent pour y trouver un délassement à leurs travaux, ou y goûter les productions des arts et du génie.

Rien ne prouverait plus la faiblesse d'un gouvernement, que cet esprit de défiance et de contrainte, et ce développement habituel de grands moyens pour de petites choses. Et si l'on s'aperçoit qu'un gouvernement est faible, alors tous les intrigues, tous les partis se croyent en droit de le mépriser. Toujours flottant, toujours tiraillé en sens contraire, il use ses forces en passant alternativement d'un principe de conduite à un autre ; il perd surtout la force que peut lui donner l'opinion ; car la véritable opinion ne s'attache aux maximes d'aucun parti, mais aux seules maximes de l'intérêt général.

La publicité des actes législatifs est nécessaire ; car les lois étant faites pour tous, chacun est intéressé à les voir se discuter sous ses yeux. La publicité des actes du gouvernement l'est moins, car il ne s'agit plus que de l'exécution des lois déjà faites. La publicité des actes de la police l'est bien moins encore ; ici le succès est presque toujours dans le secret. Occuper tous les jours un peuple des ordres que l'on donne et des moyens que l'on prend pour maintenir la tranquillité publique, c'est l'avertir qu'elle est trop souvent menacée. Le grand artifice de la police, est de faire jouir les citoyens du bien-fait de l'ordre, en leur dérobant [illegible] le leur procurent. [illegible] occupé souvent [illegible] blics. Voici ce que disait, ce qu'écrivait, il y a vingt-cinq ans, un magistrat éloquent, qui a laissé un long souvenir dans ceux qui l'ont entendu, et que ceux qui n'ont pu que le lire ont placé au rang des écrivains philosophes (*).

» Un magistrat chargé de l'ordre public, doit devenir immobile en apparence, n'en sera que plus actif en secret. Il ne se fera point un vain appareil, une ridicule pompe des ressorts qu'il emploie ; il n'appellera point à grands cris ses concitoyens auprès de lui, pour leur dire : *Voyez ce que je fais pour vous.* Tranquille au-dehors, il paraîtra jouir le premier du repos qu'il fait procurer aux autres. Sans sortir un instant de sa place, il observera tous les mouvemens de cette portion de la société dont il est le surveillant ; il en appréciera la force, suivra leur direction ; et souvent, au lieu de les arrêter avec violence, il saura les détourner avec douceur. Ses opérations multipliées et secrettes, comme celles de la nature, prévoiront, comme elles, un effet infaillible et heureux : d'autant mieux informé qu'il paraîtra moins s'enquérir, à peine aurait-il besoin de rien demander, parce que tout est disposé pour lui parvenir. . . . . »

» Un magistrat vigilant n'appesantit point la main sur le frein des lois ; il le tient leger et presqu'insensible sur la tête du citoyen, il observe plus qu'il n'agit ; et plus il observe, moins il a besoin d'agir. »

» Défiez-vous, ajoute-t-il, de ces hommes publics, toujours agissans, toujours inquiets ; ce que d'autres prennent pour vigilance, n'annonce qu'une ame timide et des vues incertaines ; leurs yeux toujours troublés ne reçoivent aucune image nette de tant d'objets divers qui s'y confondent. Ils s'agitent comme un enfant qui a perdu sa lumiere, et ils communiquent à la chose publique les ébranlemens qu'ils reçoivent de tous côtés. Encore une fois, ce n'est pas là être vigilant, c'est être inquiet ; rien ne donne plus de sécurité, que de bien voir ce qui est, et rien ne donne plus de loisir que de ne faire que ce qui est utile. »

Signé LENOIR LAROCHE.

(*) Voyez *Discours de Servan sur l'administration de la justice criminelle*, imprimé en 1769.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Les membres du tribunal du département de la Loire, séant à Montbrison, se plaignent de ce que Reverchon, commissaire du pouvoir exécutif, s'est permis de remplacer, le 4 germinal, un de ses membres, lui-même déjà remplacé, et de le faire en faveur d'un inconnu qui n'a point rempli les fonctions dont l'exercice est exigé par la loi. Ce tribunal annonce qu'il s'est refusé à installer ce nouveau juge.

N.... Je demande pourquoi le tribunal de Montbrison refuse d'installer un nouveau juge nommé par un commissaire du directoire. Il faut que les pieces lui soient renvoyées. Il est ami de la constitution, et il saura bien maintenir l'arrêté de son commissaire, ou le casser s'il le trouve contraire à la constitution.

Treilhard. Je trouve bien extraordinaire qu'une autorité subalterne vienne réclamer ici contre les opérations de l'autorité exécutive suprême; si jamais une pareille marche était adoptee, vous ne pourriez espérer de gouvernement. Je demande l'ordre du jour.

Une voix. Il ne s'agit pas du directoire, mais du commissaire Reverchon.

Darracq. Et moi aussi, je trouve bien extraordinaire qu'on vienne inculper ici un tribunal qui a fait son devoir. Nous devons nous féliciter de ce qu'il se trouve dans les autorités constituées des hommes assez énergiques qui viennent vous dénoncer les abus d'autorité des agens du gouvernement, et les atteintes qu'on porte à l'acte constitutionnel. Certes, la constitution n'a-t-elle pas été remise à la vigilance du corps législatif, des autorités constituées, et au courage de tous les Français ?

Treilhard. Je m'oppose que le préopinant émette de pareilles opinions à cette tribune. C'est au directoire que le tribunal aurait dû adresser la réclamation; et certes, il aurait suivi cette marche, s'il n'eût été mu par des vues désorganisatrices. Je demande le renvoi au directoire.

Darracq. Si Reverchon avait nommé un émigré, il faudrait donc l'installer ?

Le conseil ferme la discussion [illegible]

Les administrateurs du département de l'Ain réclament l'exécution de l'article 188 de la constitution, qui porte qu'en cas de vacance d'un membre de l'administration, ceux qui restent en choisiront un autre parmi les anciens administrateurs, lequel demeurera en fonction jusqu'aux premieres élections. Cependant, au mépris de cet acte constitutionnel, Reverchon a nommé de sa propre autorité un cinquieme administrateur du département de l'Ain, et le directoire a confirmé cette nomination.

Ces administrateurs réclament et contre l'arrêté de Reverchon, et contre celui du directoire, qui confirme le premier.

Dumolard. Je suis étranger au département de l'Ain. Si le commissaire du gouvernement n'a pas excédé ses pouvoirs, il faut approuver sa conduite; mais s'il les a excédés, il faut le rappeller à son devoir, et casser ses opérations. Si la constitution a été violée, il faut enfin mettre un terme à ces atteintes continuelles. C'est vous qui êtes les dépositaires et les gardiens de la constitution; il faut s'assurer si le département de l'Ain est fondé dans ses plaintes; il faut que l'arrêté, contre lequel il réclame, soit soumis aux regards du conseil; il faut donc une commission.

Je demande qu'elle soit formée.

Lecointe. Il n'y a de salut pour la France que dans le respect inviolable pour la constitution. Le département de l'Ain se plaint de ce qu'elle a été violée à son égard, il faut s'assurer de la vérité des faits; mais il me semble que la mesure qu'on propose n'est pas propre à remplir ce but. Si vous l'adoptez, vous bouleversez tout dans le gouvernement. Qui est-ce qui vous assurera que l'arrêté dont on se plaint existe? Vous avez à prononcer entre une administration inférieure et le directoire. Qu'avez-vous à faire? consulter celui-ci, entendre ses raisons, car on ne peut condamner personne sans l'avoir entendu.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour avoir des renseignemens. Si vous n'adoptez ce mode, vous servirez les projets de ceux qui, n'ayant pu armer le directoire contre le corps législatif, veulent armer le corps législatif contre le directoire.

Dumolard. Je me range à la proposition de Lecointe.

Elle est adoptée.

Le tribunal de Seine et Marne soumet au conseil la question suivante :

» Les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, sont-ils sujets à la peine de déportation, prononcée par la loi de 1792, ou de celle de mort, portée dans la loi de 1793 ? »

N.... J'observe qu'une commission a été déjà chargée de l'examen de cette question.

La pétition du tribunal lui est renvoyée.

Villetard. J'appelle l'attention du conseil sur la multitude d'instances qui sont en ce moment devant les tribunaux, et sur lesquelles ils ne peuvent prononcer, faute de lois fixes sur beaucoup de points de la jurisprudence; entr'autres, sur le sort des enfans naturels.

Je demande la suspension de toutes ces instances, et le renvoi à la commission de la classification des lois.

Dumolard. J'appuie le renvoi; mais je m'oppose à toute suspension de procédures, parce que ce serait empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Le renvoi est ordonné.

Boutoux. Représentans du Peuple, vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur la réclamation qui vous a été présentée par Remi-François Descoutrai, ancien inspecteur de la navigation, et François Cochard, aubergiste à Namur, condamnés à trois années de fers par jugement d'un conseil militaire tenu à Namur le 21 nivôse dernier.

Organe de cette commission, je viens vous présenter le résultat de son travail.

Le 14 nivôse dernier, il a été volé à Namur, sur un bateau de transport, deux pieces de toile, appartenant à la République.

Trois individus, au nombre desquels se trouve le nommé Colard, batelier, nagueres prévenu et convaincu de vol, et pour ce fait poursuivi par Descoutrai, l'un des condamnés, se présenterent au commissaire des guerres à la résidence de Namur, lui déclarerent être les auteurs du vol dont s'agit, mais qu'ils n'avaient commis ce délit qu'à l'instigation des citoyens Descoutrai et Cochard.

Ces trois dénonciateurs, convenus d'être les auteurs du vol, ne sont point mis en jugement; mais sur leur simple et unique déclaration, que Descoutrai et Cochard les avaient soudoyés pour le commettre, ces derniers sont traduits devant un conseil militaire, par lui jugés et condamnés à [illegible]

Si un conseil [illegible] incompetent pour connaître de cette affaire, son jugement ne pourrait être considéré que comme un acte d'iniquité, dont la justice et l'humanité ordonnent le prompt anéantissement.

En effet, Citoyens, Descoutrai et Cochard ne sont mis en jugement que par le seul fait de la dénonciation des auteurs du vol, tandis que ces êtres infectés de l'infamie du crime demeurent impunis après s'en être rendus coupables.

Le dispositif du jugement offre des contradictions révoltantes que je dois vous faire connaître : tantôt Descoutrai et Cochard sont présentés comme les *auteurs* du vol, et tantôt comme en étant les *provocateurs.*

Ici, les trois dénonciateurs sont reconnus seuls coupables du délit; et là, Descoutrai et Cochard en sont convaincus, et comme tels condamnés.

Le jugement blesse les lois pénales, en ce qu'il détermine une peine plus forte que celle applicable au crime. Il viole la loi du 2e jour complémentaire, qui accorde aux conseils militaires la faculté de commuer les peines, et non celle de les aggraver.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur les vices que présente chaque ligne de ce jugement; je ne vous parlerai pas de la précipitation avec laquelle il a été rendu, de la violation de l'article V de la loi du 2e jour complémentaire; je ne vous entretiendrai point de la nombreuse garde qui entourait le conseil militaire, et rendait sa publicité illusoire; je tairai les faits, parce qu'il ne s'agit pas d'examiner si les condamnés sont innocens ou coupables, mais seulement de savoir s'ils étaient sous la juridiction militaire; c'est l'objet que je vais maintenant traiter.

La loi du 2e jour complémentaire dispose, art. Ier : » Les conseils militaires connaîtront à l'avenir de tous les délits commis par les militaires, ou de tous autres individus attachés aux armées et employés à leur suite. »

De cette disposition positive de la loi, résulte évidemment que les militaires ou employés aux armées sont seuls sous la juridiction militaire.

Des pieces produites par les condamnés il conste, que ni l'un ni l'autre n'appartiennent, sous aucun rapport, à la juridiction militaire.

Descoutrai, ancien inspecteur de la navigation, a, par l'effet des suppressions qui ont eu lieu dans cette partie administrative, perdu sa place plusieurs mois avant le délit dont il est accusé. Une multitude d'attestations élogieuses de la part de ses chefs, attestent la pureté de sa conduite dans les emplois qu'il a successivement remplis.

Quant à Cochard, ce citoyen pere de neuf enfans, a toujours été étranger aux armées. Depuis nombre d'années qu'il exerce l'état d'aubergiste à Namur, l'estime publique a été constamment son partage.

De cet exposé, appuyé de pieces probantes, résulte, Citoyens, que le conseil militaire, qui a condamné Descoutrai et Cochard, n'avait pas le droit de les juger, et qu'il a manifestement violé l'article 204 de la constitution, qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels.

L'expérience de tous les jours nous prouve, Citoyens, que, pour remplir les fonctions pénibles et délicates de distribuer la justice, il faut s'y donner tout entier; que, dans le tumulte des camps, il est impossible aux militaires d'acquérir cette expérience qu'un travail long et assidu peut seul procurer, et qui est indispensable pour juger l'humanité.

Depuis plusieurs jours, Citoyens, on vous entretient des écarts des conseils militaires : vous avez plusieurs fois frémi d'horreur au récit des jugemens atroces rendus par quelques-uns d'eux. Hé bien! aujourd'hui nous ne vous tairons pas que cette institution monstrueuse marche en sens inverse des principes du gouvernement. L'acte constitutionnel consacre la sublime institution du jury; peut-il exister des motifs assez puissans, pour priver les défenseurs de la Patrie, ceux qui ont cimenté la République de leur sang, de cet inappréciable bienfait? Si une politique mal entendue a pu, pendant quelques instans, faire prévaloir un autre mode de jugement aux armées, les calamités qui en résultent journellement sont la preuve évidente que, toutes les fois qu'on s'écarte des principes, on tombe dans des écarts qui entraînent bientôt la ruine du corps politique.

Quand toute notre législation n'a d'autre but que d'éviter l'arbitraire, il semble qu'on ait voulu lui donner un asyle aux armées, par la création des conseils militaires. Ces tribunaux à peine établis sortent déjà du cercle des pouvoirs qui leur sont confiés; semblables à une lave dévorante, ils parviendraient bientôt à substituer le gouvernement militaire au système républicain, si les représentans du Peuple ne veillaient constamment au salut du Peuple.

D'après ces considérations, la commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents considérant que le conseil militaire, tenu à Namur le 21 nivôse dernier, qui condamne à trois années de fers les nommés Descoutrai et Cochard, n'était point compétent pour juger ces individus;

[illegible] que l'article 204 de la constitution veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels;

Considérant que la loi du 2e jour complémentaire interdit à toute autorité judiciaire la connaissance des jugemens des conseils militaires;

Considérant que le corps législatif doit réprimer la violation de la loi fondamentale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif fera traduire devant leurs juges compétens, les nommés Descoutrai, Cochard et autres prévenus ou complices du vol de deux pieces de toile appartenant à la République, commis à Namur le 14 nivôse dernier.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil ordonne l'impression du projet.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages du directoire exécutif.

Le conseil les renvoie aux diverses commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Organe d'une commission, Olivier Gérente propose d'approuver une résolution qui porte que le nom du citoyen Serf, député du département de l'Eure, sera rayé de la liste des émigrés où il a été mal à propos porté.

Le conseil approuve la résolution.

Malleville fait un rapport sur la résolution qui prévoit le cas où il y a plusieurs actes d'accusation contre différens prévenus du même délit. Il propose de rejeter la résolution.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Pastoret. Je viens appeler l'attention du conseil sur les maux qui désolent les campagnes. On déplace les bornes, on enlève les clôtures, on dévaste les forêts, le brigandage est universel. Il existe des lois, mais les peines qu'elles portent sont insuffisantes; elles consistent uniquement dans des amendes dont la quotité n'est point capable de corriger les coupables. D'ailleurs, les juges de paix sont les seuls juges de ces sortes de délits, et chacun sait que dans les campagnes ils sont toujours portés à user d'indulgence.

Je propose de substituer à l'amende de trois ou quatre journées de travail, une détention plus ou moins longue, selon la gravité du délit. Je demande encore que les jugemens rendus en cette partie, par les juges de paix, soient portés par appel à la police correctionnelle, et que ces deux propositions soient renvoyées à l'examen d'une commission.

Plusieurs voix. Appuyé.

Meaulle. La proposition du préopinant est sans objet. Il n'est aucun des délits cités par lui qui ne soit prévu par le code de la police rurale. Les amendes, dit-on, sont trop faibles; mais les amendes ne sont pas les seules peines que l'on inflige, on fait encore payer au délinquant les dommages qu'il a commis. Si vous substituez la détention aux amendes, il en résultera l'incarcération des gardiens des troupeaux, des fermiers et de leurs enfans, et l'agriculture en souffrira. (On murmure). Jamais, sous le régime le plus sévère, les dommages dans les campagnes n'ont été punis d'autre peine que les amendes. Je demande le renvoi de la proposition qui vous est faite à la commission de la classification des lois.

Bessoy. La constitution commande le respect des propriétés; et cependant c'est un fait constant qu'elles ne sont plus respectées dans les campagnes. Les détails donnés par Pastoret contiennent l'exacte vérité. Chacun sait que le code rural est insuffisant. Il n'y a qu'un cri sur cette matière, et ce sont les bons citoyens eux-mêmes qui provoquent des mesures plus sévères. Les forêts nationales, les bois des particuliers sont en proie à la plus horrible dévastation. La raison en est, 1° parce que les peines ne sont point proportionnées aux délits; 2° parce que les moyens d'exécution sont insuffisans. Sans doute cet objet est assez important pour mériter l'examen d'une commission; or, c'est ce que vous a demandé Pastoret.

Le renvoi à la commission de la classification des lois est inadmissible. Cette commission a été créée pour classifier les lois, et non pour en faire; s'il en était autrement, 50 ans ne suffiraient pas pour achever son travail. Je demande le renvoi des propositions de Pastoret à l'examen d'une commission particulière.

Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'établissement d'une loterie nationale, dont la moitié des bénéfices serait consacrée au service des hôpitaux, et l'autre moitié serait brûlée.

Audouin. Représentans du Peuple, il est inutile d'entrer dans de longs détails, pour vous faire rejeter le projet d'une loterie dont le rétablissement accuserait votre moralité.

Eh quoi! vous ressusciteriez les turpitudes des gouvernemens corrompus! De tels moyens étaient nécessaires à un roi et à des tyrans subalternes, qui avaient besoin de dépravation pour affermir leur despotisme: mais pouvez-vous convenir à un Peuple dont le premier intérêt est d'établir l'influence des mœurs? N'avons-nous pas assez déjà de cette lie corruptrice, formée de tous les débris des abus frappés par la révolution? Faut-il encore décréter la ruine de plusieurs milliers de familles? faut-il redonner naissance à un fléau de la société?

Interrogez cette mère désolée dont les enfans périssent de misère; elle vous dira: *Mon époux s'est passionné pour la lotterie, et nous sommes sans ressources.* Interrogez cette maison de commerce qui a failli; *c'est la loterie qui l'a perdue.* Interrogez cet artisan infortuné; *c'est la loterie qu'il maudit.* Enfin quelque part que vous portiez vos pas, de quelque côté que vous tourniez vos regards, il est des victimes de ce jeu infernal: Ne méprisez pas leurs gémissemens! allez au-devant des inquiétudes de ces autres familles dont la chûte a été suspendue par l'extinction de la loterie: elles vous conjurent de ne pas sanctionner l'achèvement de leurs désastres. N'avez-vous pas souvent entendu parler des fraudes, des malversations, des vols occasionnés par la passion de la loterie, cet ennemi redoutable de l'humanité, de la morale et des lois? Voulez-vous couvrir la source de ces crimes? voulez-vous que des pères dérobent, pour le consacrer à ce jeu, le produit de leur travail à leurs femmes et à leurs enfans? voulez-vous empêcher l'homme laborieux d'économiser, dans la force de l'âge, des ressources pour la vieillesse? Ce ne doit point être votre intention, législateurs, vous, dont la puissance repose toute entière sur la morale. Une telle conduite ne serait pas une faute légère.

Il ne resterait plus qu'à ennoblir ce projet qu'on vous présente, en disant que *c'est un moyen de sauver la chose publique*, par le retirement de beaucoup d'assignats, et de créer des secours pour l'entretien des hospices. Quelle idée aurait-on de nous, lorsqu'on apprendrait que, pour entretenir nos hôpitaux, nous en sommes réduits à faire circuler le poison dans les veines du corps politique?

Entretenir ces hospices avec le produit de la dépravation! cette pensée ne peut se supporter. Ordonnez toutes les réformes nécessaires dans les diverses branches de l'administration, et vous trouverez pour l'entretien des hospices des moyens beaucoup plus nombreux, et surtout beaucoup plus honorables. Ces mêmes moyens tendront aussi au salut de la chose publique, beaucoup plus efficacement que la loterie.

Le regne des illusions devrait bien s'évanouir: il serait bien tems de ne plus déployer les enseignes du charlatanisme. Ne ferait-ce pas se jouer des Français, que de vouloir leur persuader que la loterie est un des moyens de sauver la République? Le triomphe de la liberté serait attaché au mouvement de cette roue qui vomit des maux sans nombre!

Mais d'ailleurs on nous a annoncé que la totalité des assignats n'existera plus dans trois mois; qu'ils seront échangés contre des mandats, auxquels on ne pourra, sans crime contre la société, refuser la confiance due aux valeurs réelles. Mais l'emprunt forcé, mais le paiement des contributions diminue chaque jour la quantité de ces mêmes assignats! il n'y en aura bientôt plus un seul, grace au plan de finances adopté par le corps législatif; plan qui aura le succès qu'en attendent les Républicains, si le gouvernement, comme on en est convaincu, ne veut pas que les lois ne soient que des feuilles imprimées, et s'il tient fortement à ce qu'elles soient exécutées à la lettre.

Il vaut donc mieux, nous dit-on, que l'étranger jouisse du privilege exclusif de placer ses billets dans nos cités; mais fut-il doubler le mal qui existe, et que quelque surveillance pour, sinon détruire entièrement, au moins affaiblir beaucoup? Vaut-il mieux disputer à l'étranger le privilege exclusif d'immoralité? Ah! prenons garde de trop nous assimiler à lui par des vues soi-disant politiques. Quoi! on voudrait montrer au monde ce Peuple puissant, propriétaire du sol le plus fécond, vainqueur d'une partie de l'Europe, attendant son salut, non pas de la justice de sa cause, du courage de ses guerriers, de l'émission des mandats, de l'énergie du gouvernement, mais d'une loterie, source intarissable de vices, d'immoralité, de ruine et de larmes!

Représentans, vous ne souffrirez pas un tel état de dégradation; vous vous garderez, comme du plus grand des malheurs, d'adopter la résolution qu'on vous présente; il serait plus long-tems, ce serait mal vous connaître.

Je demande sur ce projet la question préalable.

Bessoy. Parmi les passions dont les hommes sont agités, il en est qu'ils tiennent de la nature, et d'autres qu'ils ne tiennent que de la société; celle du jeu est de cette dernière classe. Le jeu est un vice d'habitude dans les villes de France, la loterie y est devenue une passion populaire, comme la boisson dans les campagnes.

De deux maux il faut choisir le moindre, je pense qu'il ne serait pas prudent, sous les rapports de la morale, de renoncer actuellement à la loterie, et la force que l'agiotage a prise depuis sa suppression, en donne une nouvelle à ma pensée.

Sous les rapports politiques, il est plus facile encore de vous démontrer que vous ne le pouvez pas.

Déjà l'Angleterre, dans des tems reculés, et à différentes époques, a fait offrir des sommes considérables à plusieurs agens essentiels de l'administration de notre loterie nationale, pour aller porter chez elle cet établissement, et en diriger l'organisation.

Le produit moyen de cet impôt volontaire était de dix millions par an, et il serait au moins double si les joueurs ne portaient pas leur argent aux loteries étrangeres, et notamment à celle de Cologne.

Je rapporterai à ce sujet un fait qui vous prouvera combien les loteries de l'étranger nous font de tort, et combien les fripons gagnent à les entretenir.

Le département de l'Aisne, dont j'étais membre, fut averti, en 1792, que des chevaux de course extrêmement vifs, étaient postés de distance en distance sur la route de Paris à Rocroy, qu'il passait fréquemment des coureurs qui les employaient, qu'on ignorait leur noms, leur demeure et leurs fonctions, et que rien n'était égal à la célérité de leur course; il prit des mesures pour faire arrêter ces coureurs. Ils furent arrêtés, et les chevaux qui se trouvaient dans son ressort furent amenés au chef-lieu; il écrivit même aux départemens voisins de saisir ceux qui se trouvaient dans leur enceinte.

Les coureurs furent interrogés: ils ne savaient autre chose que de courir de Paris à Cologne, ils en faisaient le chemin en 23 heures, il y a 127 lieues, ils étaient chargés par ce moyen de rapporter les numéros de Cologne à Paris, dans les 24 heures du tirage, long-tems avant qu'on pût présumer la possibilité d'en connaître le résultat, ce qui facilitait, à la compagnie de fripons qui les employait, les moyens de vendre les numéros perdans, et d'accaparer les numéros gagnans avec certitude du gain.

Un certain Lieblir, cordonnier, associé avec un banquier dont je ne me rappelle plus le nom, recevait clandestinement les mises de ceux qu'il destinait à faire des dupes, et qui, tentés par l'espoir d'un bénéfice plus fort que celui que leur présentait la loterie nationale, avaient la bonté d'envoyer leurs deniers à Cologne.

Il fallait que le bénéfice de la compagnie fût bien fort, puisqu'indépendamment des frais de chevaux et de voyage, on payait une somme de 14,000 l. au courier chaque fois qu'il arrivait à l'heure indiquée.

Ces hommes furent retenus à la maison d'arrêt, aux termes de la loi sur les passeports et leurs chevaux mis en fourrieres. Les procès-verbaux, et une lettre explicative pleine de considérations puissantes pour faire punir cette fraude, furent envoyés au ministre de l'intérieur; ce ministre royal envoya un citoyen de la commune de Paris, pour réclamer les coureurs et les chevaux, et il fallut les rendre; mais la banque eut tellement peur des suites, qu'elle ne réclama pas même les dommages et intérêts pour l'arrestation de ses agens pendant un mois, leur dépense et celle de leurs chevaux.

Quels seraient donc les effets de l'intrigue anglaise, si la suppression de la loterie nationale allait porter à la paix en Angleterre le seul établissement qui rivalise avec celui de Cologne?

L'Angleterre, quelques moyens que vous prissiez s'enrichirait bientôt des dépouilles de nos joueurs, et saurait bien par des améliorations, tirer 20 millions de ce qui ne nous en produisait que dix. Alors il est aisé de sentir que la balance serait en sa faveur d'un revenu de 40 millions, en y comprenant le gain négatif résultant des 10 millions que les joueurs de France leur enverraient.

D'un autre côté, songez-vous, à ces dix mille citoyens presque tous peres de famille, à qui la levée de cet impôt volontaire procure des moyens de subsistances. Si la France était isolée ou fermée d'une muraille comme celle de la Chine, la certitude que vous auriez d'ôter un aliment à l'amour des Français pour le jeu, en prenant des mesures multipliées contre les jeux clandestins, pourrait vous porter à substituer un autre moyen d'impôt à celui des loteries; alors je pourrais voter leur suppression, je la voterai cependant aussi lorsqu'une paix durable gagnée par notre courage aura assuré l'affermissement de la République, et enlevé à nos ennemis l'espoir de la renverser par les efforts de la malveillance et de l'intrigue; lorsque les douceurs de la paix auront fait sentir à ceux-là même qui osent ajouter des progrès de la liberté, les charmes du gouvernement républicain; lorsque notre situation florissante nous permettra de diminuer nos dépenses, et avec elle nos contributions; lorsque la vigueur de l'agriculture et du commerce, et les bénéfices de leur produit nous permettront d'élever, sans ce secours, les revenus publics à la hauteur des besoins; mais surtout lorsque des institutions civiques remplissant les vides de nos momens, et nous fournissant des moyens utiles de délassement, auront élevé nos ames à la hauteur des vertus républicaines, et nous auront appris à résister aux tentations de l'intérêt, et à apprécier à leur juste valeur l'opulence et le luxe personnel.

Je demande que l'Assemblée prenne en considération la position actuelle de la France, qu'elle attaque l'agiotage par son principe, en fournissant un écoulement légal aux assignats qui l'alimentent, et que jusqu'au 1er messidor prochain le produit total de la loterie soit brûlé; je demande que passé ce terme, ce produit soit appliqué uniquement aux secours publics; et comme une innovation dans la combinaison des chances inspirerait une grande défiance, et renverrait à l'agiotage habituel du Palais-Egalité, des assignats, dont il est juste que le public profite, je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Bérard. C'est la cupidité financière qui inventa les loteries. Je n'ai pas besoin de vous rappeler leur histoire: on sait qu'il n'est pas jusqu'aux peres de la Trape qui n'eussent aussi obtenu le privilege de faire jouer le public à ces jeux si contraires aux principes que devait professer la pénitence; mais elle n'eut pas lieu, soit que le privilege fut retiré, soit que le titre de *loterie de la Trape* ouvrît les yeux des amateurs.

La plus perfide, la plus usuraire, la plus raffinée de toutes les loteries était, sans contredit, *la loterie royale* de France; eh bien! c'est elle-même que vous allez recréer telle qu'elle était, en la nationalisant. Citoyens collègues, un pareil établissement est indigne d'une grande Nation et des représentans du Peuple français; abandonnez-le au gouvernement des-

potique, dont l'intérêt est de corrompre les mœurs.

Permettez que je vous rappelle ce que disait le ministre Clavieres à la Convention nationale, au mois d'octobre 1792 : » La loterie ci-devant royale n'offre rien qui ne soit affligeant pour les bons citoyens, pour les hommes éclairés et attachés aux principes d'une saine morale. Cet établissement est destiné à Paris par ses propres vices; il ne peut être maintenu que par des administrations corrompues; et ces administrations creusent le tombeau de la République, tandis qu'il importe de protéger son berceau. On a beau nous dire que c'est un mal nécessaire; que cette banque immorale nous rendrait tributaires des étrangers, si nous ne la tenions pas nous-mêmes; ce langage de la faiblesse, si on n'est pas celui de l'habitude du vice, ne prouve rien contre le devoir sacré des gouvernemens, de ne donner que de bons exemples. »

Loin de créer un jeu de hasard, un jeu d'état, pour procurer des revenus plus abondans aux hôpitaux, occupez-vous sans relâche de la restauration des mœurs, de l'esprit public; c'est-là que vous trouverez la restauration des finances. Ne perdez jamais de vue que les mœurs et les arts suffisent pour rendre un Etat heureux et florissant; sans mœurs et sans arts, nulle société ne peut subsister. Procurez l'instruction républicaine à l'homme fait, préparez celle de la génération naissante.

Je ne suis pas touché par cette considération, que le rétablissement de la loterie nationale empêchera que les joueurs ne fassent des mises chez les étrangers.

Si vous considérez la loterie comme une peste politique, je ne sais si vous prétendrez la guérir par une autre peste, ou si, en l'introduisant chez nous, vous parviendrez à nous en préserver; mais ce que je sais, c'est que vous faites des joueurs, à mesure que vous multipliez les occasions du jeu.

Je vote pour la question préalable.

Philippe Delleville. Je demande la parole pour un fait.

Vous vous rappelez tous, mes collègues, qu'en 1789, à cette époque où l'unanimité la plus touchante unissait tous les Français, et où l'ardente passion de la liberté n'avait pas encore fait place aux exagérations délirantes du sans-culottisme; eh bien! à cette époque tous les cahiers demandaient la suppression des loteries. L'Assemblée constituante, répondant au vœu manifesté de la Nation, les supprima. Voudriez-vous aujourd'hui les rétablir? Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Plusieurs membres. Aux voix la question préalable.

Defermont. Il est facile sans doute d'attaquer le projet de la commission; et nous-mêmes nous l'abandonnerions sans peine, si on voulait nous proposer un meilleur moyen de faire face aux dépenses du trésor public. Mais la commission a vu dans l'établissement d'une loterie, un impôt indirect bien plus léger que tous ceux qu'on pouvait établir, et surtout n'occasionnant aucune dépense dans sa perception. Il faut, avant de le prononcer contre cette mesure, que le conseil l'envisage sous tous ses rapports. Je demande que la discussion continue.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion.

On demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le conseil rejette la question préalable, et déclare qu'il y a lieu à délibérer.

Boissier. Je demande que le projet soit ajourné à trois jours, afin d'y faire quelques changemens nécessités par la création des mandats.

Boissy. Puisque le conseil a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur le rétablissement de la loterie, je demande que le projet soit soumis aux trois lectures constitutionnelles, et qu'on ne se hâte pas de créer une institution que l'on peut regarder comme immorale.

La proposition de Baissier est adoptée.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution relatif aux douanes, présenté par Villers.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Lacuée. Je viens vous rendre compte de l'examen que la commission que vous avez nommée a fait de la résolution qui ouvre à la trésorerie un crédit de 500,000 livres pour les dépenses de son administration.

Nous devons d'abord porter votre attention sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution.

Nous avons reconnu que la portion de fonds qui a été particulièrement assignée à la trésorerie est employée; ainsi il n'est pas douteux qu'il ne faille en faire de nouveaux; et comme les besoins se renouvellent chaque jour, il n'est pas douteux qu'il ne faille en faire sans délai. Votre commission vous proposera donc de décréter l'urgence.

Mais adopterez-vous les motifs énoncés dans la résolution des cinq cents; votre commission a pensé que vous ne le devez point.

Il est sans doute infiniment essentiel de déterminer invariablement si la trésorerie nationale est ou n'est point dans les attributions des ministres; il ne l'est pas moins de déterminer si cet établissement est essentiellement sous la surveillance du corps législatif, et surtout de fixer par une loi le mode de cette surveillance; mais des assertions de ce genre, bonnes pour motiver l'urgence d'une loi relative à l'administration de la trésorerie, le sont-elles pour motiver l'urgence d'une loi destinée à lui ouvrir un crédit? Votre commission ne l'a pas pensé; elle a cru que les motifs d'urgence devant être tirés des circonstances et non du dispositif de la loi, vous devez en adopter d'autres; en conséquence elle m'a chargé de vous présenter ceux qui suivent :

Le conseil des anciens, considérant qu'il résulte des pièces transmises par le directoire exécutif, que les fonds précédemment destinés au service de la trésorerie nationale sont consumés, et qu'il est instant de pourvoir aux besoins de cette administration, reconnait l'urgence.

Goupil de Préfeln. Il me semble bien étrange que la commission propose de rejeter le considérant du conseil des cinq cents; il est ainsi conçu :

» Considérant que la trésorerie ne peut être comprise dans les attributions d'aucun ministère, et qu'elle est sous la surveillance immédiate du corps législatif, &c. »

La commission n'a donc pas considéré les dangers qui résulteraient de la rejection de cette maxime; elle n'a donc pas considéré que l'on pourrait en conclure que si le conseil des anciens a refusé de la consacrer, c'est qu'il n'a point trouvé qu'elle fût bien fondée. Cependant il importe extrêmement au maintien de la liberté; et si la doctrine contraire était admise, qui pourrait nous répondre qu'un jour un directoire ambitieux ne puiserait pas dans le trésor public pour renverser la constitution.

Je demande que le considérant du conseil des cinq cents soit maintenu.

Lacuée. Les principes énoncés par le préopinant sont ceux de tous les membres du conseil, et particulièrement de la commission qui les a exprimés dans le rapport que je suis chargé de vous faire. Mais il n'est point urgent de déclarer que la trésorerie est sous la surveillance immédiate du corps législatif; c'est une vérité consacrée par la constitution; dès-lors il n'est plus besoin, il n'est surtout plus urgent de la déclarer. Ce qui doit véritablement fonder l'urgence, c'est que la trésorerie n'a plus de fonds, et qu'elle en a besoin très-prochainement.

Vernier. Je demande qu'on réunisse les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, à ceux présentés par la commission.

Cette proposition est adoptée, et l'urgence ainsi reconnue.

Lacuée. Je passe à l'examen du fond de la résolution.

La première observation que votre commission a faite, est relative à la quotité de fonds demandés pour le service de la trésorerie. Ces fonds s'élevent, pour un mois, à la somme de 559,840 liv., valeur fixe, ce qui fait pour l'année entière 6,718,080 liv.

Sans doute la trésorerie nationale est un établissement bien nécessaire, un établissement indispensable à soutenir, et parce qu'il est constitutionnel, parce qu'il est préservateur des grandes dilapidations, et parce qu'il a été créé par le génie de la liberté; mais ne contribuerait-il pas à la faire périr cette liberté à laquelle il doit la naissance, s'il continuait à dévorer une portion si considérable de sa substance? Oui, sans doute, Citoyens, si chacune des institutions, filles de la liberté, ne s'empressait de se soumettre à une grande réforme, il est bien difficile que la République se soutienne. C'est dans les réductions en tout genre qu'on nous présentera, que bientôt nous reconnaîtrons si les agens de notre choix, de celui du Peuple, ou de celui du directoire, aiment véritablement leur pays et sa constitution.

En partant de ce principe, et présumant favorablement du civisme des commissaires de la trésorerie nationale, j'aime à prévoir que, dans le budget général que l'on dresse dans ce moment, nous verrons une diminution très-considérable dans le nombre des commis attachés à cet établissement. Vous n'apprendrez pas sans étonnement qu'il est aujourd'hui porté, pour l'intérieur de la trésorerie à 1229, et que cet objet seul consume plus de 260,000 liv. par mois.

Un autre article n'est que de 11,000 livres par mois. Tout modique qu'il est, cet article est susceptible de diminution; car il comprend des abonnemens à des papiers-nouvelles. Sans doute, il faut que ce genre d'instruction soit favorisé, qu'il soit multiplié; mais votre commission a pensé que, dans les bureaux des administrateurs, on ne devait trouver d'autre journal que le Bulletin des lois. Quel est celui qui n'a pas vu très-souvent les commis de la plupart des bureaux presque toujours réunis auprès d'une cheminée, et plus occupés à différer sur l'anecdote de la ville qu'à méditer sur le travail du jour. Oui, citoyens, bannir les papiers publics de tout endroit où l'on est réuni pour travailler, serait un acte de gouvernement infiniment économique et très-sage sous beaucoup d'autres rapports.

Le rapporteur indique ensuite plusieurs autres objets qui sont susceptibles de réforme; mais il reprend en ces termes :

Après vous avoir présenté, citoyens législateurs, l'opinion un peu sévere de votre commission sur les dépenses de la trésorerie, je dois pour être juste vous faire part de deux observations que vous entendrez avec plus de plaisir. La première concerne l'ordre qui regne dans ce superbe établissement; il est difficile, à moins de l'avoir vu en detail comme nous l'avons fait, d'avoir une idée exacte de l'immensité d'objets qu'il renferme, et du bon ordre dans lequel ils sont classés. Parmi les créations de l'Assemblée constituante, celle-ci est peut être celle qui atteste de la maniere la plus evidente l'étendue et la profondeur de son génie.

Pour être justes, nous devons vous dire encore que si la trésorerie nationale était réduite à sa véritable institution, elle serait débarrassée d'un grand nombre de commis, pourrait rendre une très-grande partie des bâtimens qu'elle occupe, et se réduire pour sa dépense sur le pied qui lui avait été fixé par l'assemblée constituante; mais la confection du grand livre de la dette publique, perpétuelle et viagere; mais le comptage des assignats; mais la préparation des comptes arriérés; mais la solde de plusieurs armées, la fabrication des rescriptions et mandats, tous ces objets qui sont l'effet des circonstances, et qui sont étrangers à la trésorerie, nécessitent une augmentation considérable de locaux, d'hommes et de fonds.

Jusqu'à ce jour, les fonds nécessaires à cette administration ayant été compris parmi ceux qui étaient attribués ou au ministre de l'intérieur ou au ministre des finances, votre commission s'est abouchée avec la commission des dépenses du conseil des cinq cents, pour connaître les motifs de cette variation. On a répondu à vos commissaires qu'on avait eu en vue de rendre par ce changement la trésorerie indépendante de tout autre pouvoir que du corps législatif; que cette indépendance est nécessaire au service public et à la sureté des fonds nationaux, et qu'elle est conforme à la lettre de la constitution. Quoique vos commissaires aient senti la justesse de ces observations, ils ont balancé long-tems avant de se déterminer à vous proposer d'adopter la résolution qui nous occupe; ils ont craint de préjuger en quelque sorte une question importante en elle-même, et qui présente dans son exécution quelques difficultés majeures; ils auraient desiré qu'une loi eût fixé d'avance, et la maniere dont chacune des deux parties du corps législatif surveillera la trésorerie, et le degré de surveillance qui sera attribué au directoire, et la maniere dont les commissaires de la trésorerie pourront être en même tems ordonnateurs et parties prenantes, parties prenantes et surveillans; mais comme la confection d'une loi de cette espece demandera beaucoup de tems et de réflexion, comme les commissaires de la trésorerie ont déjà ordonnancé pendant la durée des commissions administratives; comme ce qu'on nous propose n'est par son essence que provisoire, et enfin comme l'administration de la trésorerie est dépourvue de fonds, votre commission pense que vous pouvez et devez adopter la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 10 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. Nonidi, 19 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*v. 8 avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mars.

Le 20 mars, l'amiral Christian a mis à la voile avec environ 60 bâtimens de transport, pour les Indes occidentales.

Le chevalier Sidney Smith a débarqué sur la côte de France une grande quantité de poudre et autres munitions de guerre pour les chouans : il devait aussi débarquer 150 émigrés. Les anglais fournissent tout à leurs bons amis les chouans, jusqu'à des vivres, attendu que la communication entre la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Maine et le reste de la France, étant coupée par un cordon de troupes républicaines, les hordes chouannes n'ont point d'autre moyen de subsister.

Au reste, les papiers ministériels affectent de représenter les chouans comme très-nombreux dans ces provinces. Ils disent même que ces brigands ont pris Lisieux.

En Irlande, *le bill des conspirations* a passé. On poursuit toujours les *defenders*. Plusieurs de ces derniers ont été condamnés à mort dans différentes villes.

Toute la force des Anglais dans la Méditerranée, sous l'amiral Man, consiste en 2 vaisseaux de 100 canons, 4 de 98, 1 de 90, 1 de 80, 13 de 74 et 2 de 64, sans compter les frégates et les sloops.

Du 22. Les habitans de cette ville ont été jetés, hier, dans la plus grande consternation, en apprenant la nouvelle (venue de la Jamaïque) que les Français avaient attaqué dans la matinée notre camp de Colonaire, et s'en étaient emparés avec l'artillerie, les munitions, les provisions, les effets de campement, et enfin tout ce qui s'y trouvait.

L'attaque a commencé sur la gauche du camp, à environ quatre heures du matin, immédiatement après le coup de canon du point du jour. A quelque distance en avant de ce côté, était une batterie garnie d'une pièce de canon de campagne et d'un obusier, gardés par un détachement de 20 hommes, sous les ordres de M. Panton, lieutenant au 59e régiment.

Deux sentinelles qui étaient postées à une assez grande distance en avant de la batterie, furent surprises et poignardées par un officier qui, s'avançant rapidement, brûla la cervelle à la troisième sentinelle postée sur le parapet, et sauta dans la batterie au travers de l'embrasure. Cet officier fut à l'instant saisi et fait prisonnier, de même qu'un autre qui le suivit, et qui fut tué en voulant s'échapper; mais le lieutenant Panton, pressé par le nombre et l'impétuosité des assaillans, fut bientôt obligé d'abandonner sa batterie avec son détachement.

Après ce premier succès, l'ennemi s'empara de toutes nos batteries, les unes après les autres, prit notre camp d'assaut, et força nos troupes de se retirer jusqu'à Forbès, où elles trouvèrent le major Macleod, avec une partie du 59e régiment qui couvrait leur retraite.

S'étant reposées quelques-tems à Forbès, nos troupes continuèrent leur retraite, toujours harcelées par l'ennemi; elles passèrent la nuit à Balon, et le jour suivant elles occupèrent plusieurs positions aux environs de Kingston, entr'autres le monte Aker, et les hauteurs de Calder.

Notre perte, dans cette malheureuse affaire, a été très-considérable : le 54e régiment a eu neuf officiers blessés, parmi lesquels se trouve le brigadier-général Strutt, auquel on a fait l'amputation de la cuisse. Le 40e a eu son lieutenant-colonel Harcourt blessé, et deux autres officiers; le 59e, deux; le régiment de la Colonie, cinq. Les Français nous ont pris dans le camp, douze pièces de canon de bronze, outre celles qui étaient en batterie.

M. Courtenay a dit au parlement, dans la séance du 20 de ce mois, qu'il ne voulait pas que Saint-Vincent ne fût actuellement en entier au pouvoir des Français.

A la Martinique, on se plaint toujours de l'inaction de l'escadre anglaise. On se plaint toujours de l'esprit révolutionnaire et patriotique qui anime les habitans de la Martinique. On a beau, dit l'officier anglais qui écrit, en déporter, ils poussent comme des champignons.

Les frégates françaises *la Prudente* et *la Sybille* se sont emparées, dans les Indes orientales, des navires *Lachimere* et *le Fort Louis*, allant à Maurice avec des pistres à bord, de deux navires de Bombay, et de plusieurs autres bâtimens dont on ignore le nom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 germinal, an 4.

Le directoire exécutif arrête :

Que la démission donnée par le citoyen Merlin, ministre de la police générale de la République Française, est acceptée;

Nomme ledit citoyen Merlin, ministre de la justice.

Le directoire exécutif au citoyen Merlin, ministre de la police générale de la République Française.

Le directoire exécutif, citoyen Ministre, prend trop d'intérêt à la conservation d'un homme qui s'est chargé avec tant de dévouement, des fonctions pénibles de ministre de la police, et qui y a apporté un zèle infatigable, pour qu'il ne puisse pouvoir se dispenser d'accepter votre démission, malgré le désir qu'il aurait en de vous voir rester au poste difficile que vous allez quitter.

Mais il croit en même tems devoir vous appeler de nouveau au ministère de la justice. Votre expérience dans ce genre de travail vous le rend facile, et le directoire exécutif saisit avec plaisir cette occasion de concilier les ménagemens que votre santé exige, avec l'utilité que la République doit attendre de l'emploi de vos lumières et de votre patriotisme.

Autre arrêté du 14 germinal, an 4.

Le directoire exécutif nomme ministre de la police générale, le représentant du Peuple, Cochon, membre du conseil des anciens.

Le présent arrêté sera imprimé.

Autre arrêté du 14 germinal, an 4.

Le directoire exécutif arrête que la démission donnée par le citoyen Génissieu, ministre de la justice, est acceptée.

Ledit citoyen Génissieu est nommé consul de la République Française à Barcelone.

Le présent arrêté sera imprimé.

Le directoire exécutif au citoyen Génissieu, ministre de la justice.

Le directoire, citoyen Ministre, ne s'est pas trompé sur le sentiment qui vous a dicté la lettre, par laquelle vous lui présentez votre démission. Il y a vu le dévouement d'un bon citoyen qui s'oublie lorsqu'il est question de son pays; il y a vu la modestie de l'homme éclairé, qui toujours est le dernier à s'apprécier.

Le directoire néanmoins accepte votre démission, citoyen Ministre, mais il ne l'accepte que parce qu'il se présente une occasion de vous donner en même tems la preuve de l'estime et de la confiance qu'il vous conserve.

Le consulat de Barcelone est vacant; les fonctions qui y sont attachées exigent des connaissances qui vous sont familières, et un patriotisme prononcé; le directoire a cru ne pouvoir mieux servir la chose publique, qu'en vous les confiant.

Autre arrêté du 14 germinal, an 4.

Le directoire exécutif arrête que le citoyen Pichegru, ci-devant général en chef de l'armée du Rhin, est nommé ambassadeur de la République Française en Suède.

Le présent arrêté sera imprimé.

Le directoire exécutif au général Pichegru.

Lorsque le directoire exécutif, citoyen général, s'est rendu aux demandes réitérées que vous lui avez faites, de vous donner un successeur dans le commandement de l'armée du Rhin, il n'a cédé à vos vœux que dans l'espoir de vous employer encore au service de la République, d'une manière aussi utile pour elle qu'honorable pour vous-même.

Il a pensé qu'après avoir contribué si puissamment à établir la liberté française, les armes à la main, vous saurez, dans une autre carrière, participer à son affermissement d'une manière non moins efficace.

En conséquence, jaloux de vous donner une nouvelle preuve de sa confiance et de son estime, il vous a nommé ambassadeur de la République Française, en Suède.

Le directoire exécutif est assuré, qu'en traitant les grands intérêts de l'Etat, vous ajouterez à l'éclat de vos exploits guerriers celui de succès importans dans les négociations politiques, et qu'ainsi vous mettrez le comble à votre gloire en acquérant de nouveaux titres à la reconnaissance nationale.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général de division, chef de l'état-major, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Angers, le 11 germinal, an 4.

Citoyens Directeurs, le généralissime Charette a été fusillé le 9, à quatre heures du soir, à Nantes. Je dois recevoir aujourd'hui son jugement et son interrogatoire, et je m'empresserai de vous les faire passer par le premier courier.

Salut et respect,

Signé T. HEDOUVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Le citoyen Polissart, membre du corps législatif, suspendu provisoirement de ses fonctions, adresse au conseil les pièces nécessaires pour obtenir sa radiation de toute liste d'émigrés.

Le renvoi à une commission est ordonné.

Le citoyen Dussaux, président de l'Institut national des sciences et des arts, écrit que la première séance publique de cet Institut aura lieu demain à quatre heures.

Camus, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution relatif aux bureaux de la trésorerie nationale.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Duhot fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents considérant que l'intérêt de l'Etat fait un devoir d'exiger un cautionnement de ceux entre les mains de quels sont déposés les deniers publics, et qu'il est instant d'établir et de fixer celui que donneront les receveurs des départemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Les receveurs des impositions directes de département seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles.

II. Le cautionnement sera de la valeur du douzième du montant des impositions directes d'une année.

III. Il sera reçu par les administrateurs de département, et fixé par eux d'après les rôles desdites impositions.

IV. Cette fixation sera renouvelée chaque année.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Bergier reproduit un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de réparer promptement l'erreur de la concession, faite à Fabre Dubosquet, du domaine national de Chezy, sans observer les formes légales, par décret de la Convention nationale du 25 messidor an 3, suspendu le 8 thermidor suivant, et le préjudice énorme qui en résulte pour la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les décrets de la Convention nationale des 20 brumaire, 30 germinal et 25 messidor, an 3, le premier qui ordonne l'estimation préalable des maisons et enclos de Chezy, pour être aliénés à Febre, s'il y a lieu; le second translatif de l'utilité du décret du 20 brumaire, sur deux maisons nationales situées rue Jacques; et le troisième, qui

porte la concession définitive dudit domaine de Chezy, et celui mobilier en dépendant, sont rapportés.

En conséquence, tous actes et arrêtés des comités relatifs à cette concession, sont déclarés comme non avenus.

II. Fabre sera remboursé par la trésorerie nationale des sommes qu'il justifiera avoir payées pour prix des domaines et meubles dont il s'agit.

III. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Guyomard rappelle à la discussion les opérations des assemblées primaires de la commune de Montauban.

Après quelques débats, le conseil rejette son projet, déclare valables les élections, et charge le directoire exécutif de faire installer les magistrats nommés par les assemblées primaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Sur le rapport de Rossée, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution portant que le nom du citoyen Henry Fontenay, député au corps législatif, sera rayé de la liste des émigrés.

Rousseau. Citoyens collègues, organe de la commission que vous avez nommée pour vous rendre compte de la résolution relative au paiement des transactions entre citoyens, je viens vous soumettre, en son nom, le résultat de son examen.

Cette résolution prend sa source dans la loi du 28 ventôse dernier, en toutes les dispositions qu'elle renferme, et que nous allons parcourir successivement, se rapportent à cette loi comme autant de conséquences qui dérivent d'un même principe.

Par la loi du 28 ventôse dernier, le corps législatif a créé un nouveau signe monétaire destiné à faire disparaître l'assignat, et à remplir le vide immense que la rareté des espèces d'or et d'argent a produit dans la circulation.

Ce nouveau signe, rendu réalisable à volonté, d'après une évaluation fixe et constante, n'est point, comme l'assignat le fut toujours, la représentation idéale d'une valeur fugitive et indéterminée; c'est une véritable monnaie territoriale substituée à la monnaie métallique; c'est une monnaie dont le titre et la valeur sont aussi invariables que l'objet qu'elle représente, ou plutôt c'est moins le signe d'une propriété foncière que la chose même exprimée en valeur métallique; en un mot, c'est un capital effectif dont le produit est connu, et dont on n'a besoin que de requérir la délivrance pour s'en assurer la possession.

Mais il ne suffit pas d'avoir créé des mandats territoriaux, et substitué enfin des valeurs réelles à des valeurs idéales, l'intérêt général exige que la circulation soit promptement dégagée des entraves dont l'avilissement des assignats l'a trop longtems surchargée; il exige que les engagements contractés à diverses époques, en assignats, soient réduits à leur juste valeur; il exige enfin qu'une disposition salutaire assure pour l'avenir aux fermages et aux baux à loyer de toute espèce, une exécution conforme aux règles de la justice.

Tel est, Citoyens collègues, le but de la résolution qui vous est présentée, et dont l'ensemble offre à votre discussion trois objets principaux; savoir, la levée de la suspension provisoire des remboursemens, la réduction des engagemens contractés en assignats depuis le 1er janvier 1792 jusqu'à ce jour, et la manière d'acquitter à l'avenir les fermages et les loyers des maisons, eu égard à la diversité des stipulations contenues dans les baux, et des époques où ils ont pris naissance.

Les deux premiers articles de la résolution ont principalement pour objet la levée de la suspension des remboursemens. Le premier déclare que *les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens*, seront abrogés; et le second, qui n'en est qu'une conséquence, porte ce qui suit:

» En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, écrits, tant au principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers, seront payés en mandats ».

Si nous nous reportons, Citoyens collègues, aux époques où les remboursemens furent provisoirement suspendus, nous nous convaincrons sans peine que la dépréciation énorme de l'assignat avait rendu ces lois indispensables, et qu'elles furent commandées par la justice.

En effet, au 25 messidor dernier, le cours des changes entre la France et l'étranger, était à 3 et demi pour cent, c'est à dire, qu'à cette époque, l'assignat ne valait que trois et demi pour cent de sa valeur nominale. Il en résultait qu'avec 3,500 livres valeur numéraire, un débiteur pouvait se procurer de quoi rembourser un capital de 100 mille francs, ce qui opérait, au détriment du créancier, une lésion de 28 capitaux et demi pour un.

En frimaire, la perte était beaucoup plus forte encore.

Ainsi la justice commandait alors la suspension des remboursemens.

Mais cette suspension n'était que provisoire, et si la force des circonstances, ou quelque disposition législative, heureusement appliquée à la racine du mal, eussent fait cesser la dépréciation de l'assignat, et reporté ce signe du degré d'avilissement où il était descendu, à sa première valeur, peut-on douter qu'une loi nouvelle, également sollicitée par la justice, n'eût restitué au débiteur la faculté de se libérer en assignats au pair, puisque dans cette hypothèse il eût pu le faire, sans porter atteinte aux droits de son créancier?

Ce qu'on eût vainement attendu de l'assignat, le mandat qui le remplace doit l'opérer. L'assignat ne pouvait le soutenir que par la confiance, et il n'était doué d'aucun des caractères qui la justifie. Il n'avait qu'une valeur d'opinion qui devait nécessairement s'affaiblir en raison de la facilité que le gouvernement avait de le multiplier, et conséquemment d'en atténuer le gage au point de le rendre presque entièrement nul. Le mandat territorial, au contraire, a une valeur propre et tellement inhérente à son essence, qu'elle ne peut en être séparée, parce que représenter et être n'est pour lui qu'une même chose, et que pour convertir ce signe mobile et circulant en une propriété incommutable, on n'a besoin que de le vouloir. C'est un signe représentatif qui réunit le double caractère d'un effet payable à vue, et d'un contrat emportant privilège. On feraient donc les raisons de prolonger la suspension des remboursemens prononcée par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers? Si le législateur n'a voulu que soustraire le créancier à la cupidité infidelle du débiteur, quel motif pourrait le déterminer aujourd'hui à priver plus long-tems ce dernier du droit qu'il a de se libérer quand il en possède les moyens, et que d'ailleurs les intérêts du créancier ne peuvent plus en souffrir?

Vainement prétendrait-on que le mandat n'est point à l'abri du discrédit dont l'assignat s'est vu frappé dans son cours; vainement dirait-on que déjà l'opinion le place beaucoup au-dessous de sa valeur.

Je réponds d'abord qu'une valeur réelle, ostensible et toujours réalisable, ne dépend pas de l'opinion, mais qu'elle la subjugue. J'observe ensuite qu'un signe représentatif, qui s'identifie avec la valeur qu'il représente, n'a pas besoin de crédit, puisqu'on ne peut pas plus le discréditer qu'on ne discrédite un champ, une vigne, une maison: j'ajoute enfin qu'il n'attend rien de la confiance, mais qu'il la commande impérieusement, par l'avantage qu'il a de représenter une propriété foncière quelconque, comme l'or représente tout ce qui a une valeur vénale.

Je fais que l'opinion peut attaquer avec succès tout ce qui repose sur une base fragile, et n'a qu'une valeur idéale; mais je fais aussi que pour triompher de ses attaques, il suffit de lui opposer des réalités palpables, et de répondre à de vaines présomptions ou à des calculs sophistiques, par des faits notoires et toujours subsistans.

Qu'un cultivateur, par exemple, se soit fait délivrer un arpent de terre, valant 1000 francs, en échange d'un mandat de pareille somme, comment la malveillance et l'opinion s'y prendront-elles pour lui persuader que la valeur exprimée dans ce mandat était idéale, ou moindre qu'il n'avait dû se le figurer?

Aurons-nous besoin, Citoyens collègues, d'une longue suite de faits de cette nature pour accréditer le mandat, même parmi les hommes les moins instruits, et pour rendre sensible à leurs yeux la différence énorme qui existe entre ce nouveau signe monétaire et l'assignat?

N'a-t-on pas aussi cherché à discréditer les espèces d'or et d'argent marquées au coin de la République, en répandant que le titre en était infidelle? Qu'a fait le gouvernement? A des allégations vagues et mensongères, il a opposé des expériences authentiques et décisives, qui ont réduit l'engouement au silence, et renversé l'espoir qu'il avait conçu de s'enrichir d'une erreur qu'il voulait accréditer pour la faire tourner à son profit: ainsi se dissiperont toujours, devant la réalité, les illusions et les défiances inspirées par une cupidité infâme et spoliatrice s'efforcera de soulever contre la valeur réelle et inaltérable des mandats territoriaux.

Qui pourrait donc empêcher le conseil d'approuver l'abrogation des lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, et la disposition qui remet que toutes les obligations contractées, soit avant le 1er janvier 1792, soit depuis, en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront acquittées en mandats? Que demande la justice? qu'exige-t-elle en dernière analyse, sinon que le débiteur ne puisse s'acquitter envers son créancier, qu'en lui remettant des valeurs réelles égales à celles qu'il en a reçues? Le législateur ne peut ni ne doit aller plus loin.

Le paiement des arrérages des rentes viagères en mandats, établi dans le même article, découle des mêmes principes, et ne peut donner ouverture à aucune difficulté nouvelle. Votre commission croit seulement devoir observer que par le mot *arrérages*, qui n'a pas partout la même acception, le conseil des cinq cents n'a pu entendre que les termes courans et à échoir, ainsi qu'il est d'usage de l'entendre à Paris).

Je passe à l'art. III; il est ainsi conçu:

Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du 1er janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui reste dû, sera fixée de la manière suivante:

(Ici Rousseau lit le tableau pour la fixation en valeur réelle du montant des obligations contractées en assignats.)

Toute la question se réduit ici à examiner si la progression décroissante, adoptée par le conseil des cinq cents, pour réduire les obligations contractées en assignats à leur valeur réelle, est basée avec exactitude sur la dépréciation successive qu'a éprouvé l'assignat depuis le premier janvier de l'année 1792 jusqu'au moment actuel.

Votre commission, Citoyens collègues, s'est assurée que le conseil des cinq cents a gradué cette progression d'après le relevé du cours pris sur les registres de la trésorerie nationale. Elle a fait plus, elle a comparé ce tableau avec celui du cours des changes entre Bâle et la France, et elle s'est convaincue que le conseil des cinq cents a fidellement suivi le discrédit progressif de l'assignat, en tempérant le cours par le prix des denrées de nécessité première, et que la justice a présidé, autant que faire se pouvait, à la réduction dont il vous a présenté la formule.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la résolution, ont pour objet de régler le paiement des fermages et des loyers de maison, et les conditions sous lesquelles les baux à loyer pourront être résiliés.

Le législateur qui fixe avec attention cette immense complication d'intérêts qui se croisent et se choquent, rivalisent et combattent sans relâche entre eux, et qui veut mettre des bornes à la cupidité des uns, et sauvegarder aux besoins des autres, craint toujours de n'atteindre qu'imparfaitement le but qu'il rend. Il veut être juste, mais la ligne imperceptible de l'équité se dérobe souvent à ses regards: cependant il ne peut pas, spectateur stoïque, se reposer, sur l'intérêt personnel du soin de prononcer entre lui et l'intérêt d'un autre. Il faut qu'il intervienne et s'explique, trop heureux toutes les fois que le succès répond à la pureté de ses intentions.

Vous savez tous, Citoyens collègues, quel horrible désordre la dépréciation des assignats a successivement introduit dans les relations précédemment existantes entre les propriétaires de biens ruraux et leurs fermiers, entre les propriétaires de maisons et leurs locataires. Vous vous rappelez que, frappée de tant de maux, la Convention nationale tenta, à diverses reprises, d'y apporter un remède efficace, et qu'elle ne put y appliquer que de faibles palliatifs. Une loi fut portée qui rétablit les propriétaires des biens ruraux dans une partie de leurs droits; mais il fut impossible de statuer alors en faveur des propriétaires de maisons. Cette tâche était réservée au corps législatif et à des circonstances plus heureuses; et c'est pour la remplir et pour compléter la loi relative aux propriétaires des biens ruraux, que le conseil des cinq cents a réuni les articles que nous allons parcourir.

L'article 4 porte: » Que les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé, et les arrérages des rentes foncières pour l'an 3, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et pour le surplus en mandats. »

Cet article, comme on le voit, ne diffère en rien de la loi du 2 thermidor dernier, quant à la partie des fermages qui doit être payée en grains: il s'en éloigne seulement relativement à la partie qui était demeurée payable en assignats valeur nominale.

La loi du 28 ventôse nécessitait à cet égard une disposition nouvelle; et comme l'assignat ne représentait plus qu'une très-petite fraction du numéraire de même dénomination que lui, il était de toute justice que le mandat lui fût substitué, et que le fermier ne pût s'acquitter autrement qu'au moyen d'un signe monétaire d'une valeur égale aux espèces métalliques.

Ainsi, le propriétaire qui éprouvait encore une lésion sensible dans la partie de ses fermages, qui ne lui était pas payée en nature, recevra enfin, en vertu de cet article, la totalité de son revenu en valeurs réelles.

L'article V a pour objet de procurer aux propriétaires d'usines, dont les fermages ne sont pas stipulés en nature, le même avantage que l'article précédent assure aux propriétaires de biens ruraux pour la partie de leurs baux qui était payable en assignats.

Les mêmes motifs de justice ont déterminé l'une et l'autre disposition.

Les quatre articles suivans sont consacrés à régler le paiement des loyers des maisons.

Ce probième, que le discrédit progressif et rapide des assignats avait rendu si épineux, et que la Convention nationale avait craint d'aborder, est devenu facile aujourd'hui qu'un nouveau signe monétaire, d'une valeur fixe et indestructible, a pris la place de l'assignat, et qu'on peut, sans injustice, le substituer au numéraire, qui a cessé d'être en proportion avec les besoins. En conséquence, on a dû statuer que tous les loyers seraient à l'avenir payés en mandats territoriaux, de quelque manière qu'ils aient été stipulés.

Votre commission, citoyens collègues, en applaudissant aux principes de justice qui ont dicté les articles VI, VII, VIII et IX de la résolution, a regretté que la rédaction manquât dans quelques-uns du degré de précision qu'on aime à voir briller dans le texte des lois.

L'article VI porte, par exemple, que *les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats*; mais il ne fixe point le terme précis d'où doit partir ce nouveau mode de paiement, tandis que les articles VII, VIII et IX le marquent d'une manière positive dans chacun des cas particuliers qui y sont exprimés. Cette fiction cependant n'est rien moins qu'indifférente, quand il ne s'agirait que d'imposer silence à la chicane, toujours ingénieuse à trouver des prétextes pour semer la division entre les citoyens.

L'article X, qui accorde respectivement aux propriétaires et aux locataires la faculté de résilier les baux passés depuis le 1er nivôse, an 5, et qui règle les formes à observer dans cet acte, et le tems au-delà duquel il ne pourra plus être exercé, n'a paru à votre commission susceptible d'aucune observation particulière; des motifs de sagesse l'ont dicté, et la justice en accompagne toutes les dispositions.

Il serait inutile de nous étendre sur les articles XI et XII, touchant les dépôts et reliquats de compte courant. En prescrivant de rendre ces objets en nature, la résolution ne fait que confirmer des lois qui remontent à l'origine des sociétés, et dont la justice est de la dernière évidence.

Enfin l'article XIII et dernier, qui maintient la loi du 29 nivôse, relative aux retraites des lettres-de-changes sur l'étranger, ne demande aucun examen; les mêmes raisons qui l'ont fait rendre subsistent pour en maintenir l'exécution.

Après avoir ainsi discuté dans son ensemble et dans toutes les parties la résolution dont vous l'aviez chargée de vous rendre compte, votre commission, Citoyens collègues, n'a plus qu'à vous en remettre sous les yeux les motifs et l'esprit.

L'extrême avilissement de l'assignat avait depuis long-tems jeté, dans le paiement des transactions entre citoyens, une confusion telle que la justice elle-même, la loi à la main, ne pouvait plus se faire jour à travers tant d'incertitudes et d'obscurités, pour établir d'une manière stable et sûre les droits respectifs des citoyens. L'altération survenue dans le papier monnaie, la mobilité de son cours, et l'énorme différence que chaque jour produisait entre sa valeur nominale et sa valeur présumée réelle, avait rendu impossible l'exécution des engagemens antérieurs; le mot subsistait, la chose n'existait plus; tous était bouleversé; et dans le déplacement de toutes les valeurs, soit réelles, soit fictives, le texte des transactions n'en offrait plus ni la substance ni l'esprit.

La résolution qui vous est soumise est destinée à faire cesser ce chaos monstrueux. Appuyée sur la loi du 18 ventôse, qui a créé un nouveau signe représentatif d'une valeur fixe et indestructible, comme le fut celui qu'il représente, elle a pour objet de restituer à chacun ses droits, en rappelant toutes les dénominations monétaires à une mesure commune, dont la base repose sur la richesse territoriale.

C'est à vous, Citoyens collègues, à juger si la résolution a atteint le but, et si, malgré le froissement inévitable de quelques intérêts particuliers, l'intérêt général n'en commande pas l'adoption.

Votre commission est d'avis qu'elle soit approuvée par le conseil.

Kauffmann. La loi du 12 frimaire avait suspendu les remboursemens entre particuliers; les débiteurs quoique désirant se libérer envers leurs créanciers, y ont obéi avec respect et soumission; aucune plainte ne s'est fait entendre, parce qu'ils espéraient que le législateur prescrirait un mode de paiement, qui, en maintenant les droits des créanciers, ne léserait pas d'une manière sensible les intérêts des débiteurs, protégés dans tous les tems comme les plus faibles, et qu'on supposerait mal à propos aujourd'hui être dans une position plus avantageuse que les créanciers.

Mais leur espérance serait cruellement déçue si vous adoptiez l'échelle de proportion qui vous est présentée; car, j'ose le dire, vous réduiriez à la misère et au désespoir des milliers de familles, en leur faisant payer des sommes qu'elles non pas reçues, à des créanciers qui ne les ont jamais avancées, et qui, par conséquent, ne devaient pas s'attendre à en être remboursés. En effet, la résolution porte que les obligations contractées en prairial seront réduites à vingt pour cent, tandis que le cours n'était alors, dans les départemens que de quatre, et à Bâle de trois et un huitième seulement, et remarquez que le cours de cet endroit a constamment servi de base au gouvernement dans toutes ses transactions: quel peut donc être le motif d'une pareille faveur envers les créanciers? J'entends dire que ceux qui ont emprunté de l'argent ou des assignats, ont agioté et fait des profits énormes; mais y a-t-il juste et raisonnable d'immoler toute la République, tous les débiteurs de bonne foi, des gens de la campagne qui ont emprunté pour subvenir aux besoins de leur famille, à ceux de leurs fils qui combattent pour la Patrie, d'autres, pour remplacer des bestiaux qui ont péri par les transports des subsistances militaires, et enfin d'autres pour faire face à des dépenses également indispensables dans lesquelles la révolution les a entraînés; voudrait-on, dis-je, les assimiler tous aux agioteurs de Paris, qui sont aussi méprisables que les autres sont intéressans et utiles à la société. D'autre part, l'on dit encore ils ont gagné considérablement: étrange raisonnement! a-t-on jamais exigé un compte d'un débiteur de l'emploi qu'il a fait de son argent, pour régler les intérêts ou le capital qu'il aurait à payer à raison de son bénéfice?

Dans tous les tems, l'intérêt était fixé à 5 pour cent, et celui qui se serait permis d'exiger au-delà, aurait encouru la peine réservée aux usuriers: et si l'on pouvait, pour un instant, admettre une pareille considération, ne se trouverait-elle pas écartée par l'emprunt forcé, qui a principalement atteint le propriétaire?

D'ailleurs, depuis le mois de prairial il n'y avait plus rien à gagner sur les biens nationaux, et en le supposant, les créanciers ne pouvaient-ils pas faire cette spéculation plus facilement que les débiteurs; et si ceux-ci ont eu plus de confiance aux opérations du gouvernement, s'ils ont été plus patriotes, est-il juste de les punir et de leur en faire une espèce de crime? Il n'y a donc rien qui puisse légitimer la surcharge que l'on veut faire supporter aux débiteurs.

Se fonderait-on sur ce que beaucoup de débiteurs ont remboursé leurs créanciers d'une manière que la loi autorisait tacitement, mais que la délicatesse et la conscience interdisaient à tout homme susceptible d'en avoir? Si cette espèce de compensation pouvait avoir lieu, j'y souscrirais avec empressement; mais ici les personnes et les choses ont changé: c'est peut-être les créanciers qui sont devenus débiteurs à leur tour, et après avoir été en partie ruinés par des remboursemens qu'on leur a faits, ils se seraient complettement par ceux qu'on voudrait leur faire faire.

Enfin, sous quelque rapport qu'on examine cette question, elle présente des inconvéniens graves et une disproportion choquante; cela devient encore plus sensible, lorsque l'on rapproche les créanciers dont il s'agit, dans le tableau, les uns des autres; l'on remarque alors que celui qui, en 1791, aura prêté 1000 livres-valeur métallique, recevra le même somme en mandats, tandis qu'un autre qui aura prêté en prairial un billet de 10 mille livres, qui avait alors une valeur métallique de 2400 liv. seulement, sera remboursé avec 2 mille livres, aussi en mandats, et recevra par conséquent au-delà de huit fois son capital, différence qui ne peut exister entre des citoyens que la loi protège également. Non, cette marche ne saurait être adoptée par le conseil; elle blesse les principes d'ordre et de justice qui le dirigent; elle est d'ailleurs contraire aux droits de l'homme et à la constitution, qui déclare les propriétés sacrées. Il ne dépend pas du législateur d'en arracher une portion aux uns, pour la transmettre aux autres, et vous vous exposeriez au reproche, si vous donniez votre assentiment à la résolution qui vous est présentée. Le créancier doit être satisfait s'il est remboursé de son capital, et que le débiteur supporte toute la dépréciation des assignats qui a eu lieu depuis le mois de prairial dernier.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Barbé Marbois. Les avis de vos commissaires ont été uniformes, touchant la supériorité du mandat sur toutes les autres monnaies pour l'achat des domaines nationaux, et le rapport que vous venez d'entendre prouve de la manière la plus évidente que, parmi les moyens qu'on pouvait employer pour en soutenir, en élever la valeur, un des plus efficaces était de diminuer, de fixer le prix des immeubles qui forment le gage de cette partie de la dette publique. Mais nous n'avons pas été également d'accord touchant les articles 1 et 2 de la résolution; ils ont donné naissance à une discussion importante, et je vais rendre compte au conseil des moyens par lesquels je les ai combattus.

L'article 1er porte que les lois des 25 messidor et 12 frimaire, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

Ainsi, par une suite de cette abrogation, un créancier serait désormais tenu de recevoir le remboursement de sa créance, même avant le terme fixé par son titre. Les capitaux de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792, deviendraient remboursables, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procèdent. Enfin tout créancier serait tenu de recevoir le remboursement qu'il lui serait offert des capitaux à lui dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire; cependant tant d'incertitude accompagne toutes les affaires publiques et privées, qu'une continuation de la loi qui suspend les remboursemens serait un bien fait pour les créanciers, et ne pourrait exciter de plaintes que de la part de ceux dont la fortune se fonde sur la ruine d'autrui.

Rossée. L'opinant déprécie les mandats.

Plusieurs voix. A l'ordre.

Barbé Marbois. La suspension n'a pas empêché plusieurs débiteurs et créanciers de s'arranger à l'amiable, lorsqu'un intérêt réciproque le leur a commandé. Mais peut-on croire que cette multitude de petits rentiers, qui n'ont placé que de modiques capitaux, puissent faire un usage adroit à leur réception du remboursement qui leur en sera fait. Ils achèteront deux, trois, six arpens de terre, dites-vous: mais leur âge, leur faiblesse leur interdisent la culture, ou bien il n'y a plus de terre à vendre près du lieu qu'ils habitent. S'il s'en trouve, feront-ils cultiver par autrui? à moins de revenu n'aura aucune proportion avec la rente dont ils jouissaient, et sera trop modique pour les faire vivre.

Cornilleau. Ce n'est pas là la question.

Barbé-Marbois. Je défie de prouver que je m'en écarte.

Legendre de Paris. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La plus grande liberté d'opinion doit régner dans le conseil des anciens. Mais souvenons-nous que nous discutons une opération de finances, et que la malveillance est là, qui nous observe pour profiter des fautes que nous pourrions faire et des indiscrétions qui pourraient être commises dans la discussion. Je l'ai déjà dit plusieurs fois, il en est d'un plan de finances comme d'un plan de campagne; ne le discutons donc pas sous les yeux de nos ennemis; car s'ils nous voient dresser nos batteries, ils en établiront d'autres pour renverser celles que nous aurons faites.

Je demande que cette discussion ait lieu en comité général.

Barbé Marbois. Il ne s'agit point ici des intérêts de la République, mais de ceux des particuliers. Il semble naturel que ceux-ci assistent à la discussion d'objets qui leur importe tant.

Porcher. D'après ce qui vient de se passer, il serait dangereux que le conseil se formât en comité secret, il faut que la discussion continue; que Barbé-Marbois s'explique entièrement sur les mandats; et comme on a de bons moyens à lui opposer, il est nécessaire que le public les entende.

Barbé Marbois. Je reprends. Nous parlons des intérêts des rentiers. Voulez-vous qu'ils placent au nouveau? Mais le remboursement qu'ils éprouvent ne leur permet pas même la pensée de s'exposer une seconde fois au même revers. Quand les fortunes privées sont ébranlées par tant de secousses, n'est il pas de la sagesse du législateur d'en modérer les effets, autant qu'il peut dépendre de lui? C'est donc précisément dans des tems semblables à ceux où nous sommes qu'une loi de suspension des remboursemens est favorable. Les affaires ne peuvent plus déformais que s'améliorer; celle-ci par le commerce, celui-là par des entreprises, cet autre par des successions, tous par une sage économie dont la nécessité nous donne aujourd'hui l'utile et sévère leçon, se trouveront, avec le tems, en état de remplir leurs engagemens; et s'il est des débiteurs qui ne le puissent ni aujourd'hui ni un jour avenir, la loi qui autoriserait dès à présent les remboursemens, est inutile pour eux comme pour leurs créanciers. Une considération puissante et irrésistible nous sollicite en faveur de ces derniers; c'est qu'ils reçoivent leurs rentes dans la monnaie courante; c'est qu'ils souffrent seuls; c'est que la condition du débiteur n'est pas empirée par la suspension, et que celle de plusieurs d'entre eux est fort améliorée, et surtout celle de ceux qui ont emprunté pour acheter des immeubles. J'ai insisté sur la condition des petits rentiers: mais nous savons que d'autres qui avaient des rentes considérables, les ont divisées à de petites propriétaires, ainsi ce que j'ai dit des premiers peut s'appliquer aux derniers.

Vainement nous dit-on que les créanciers n'éprouvent aucun préjudice, la sagesse du conseil écarte ces fictions officieuses; il sait que la justice

fait toute sa puissance, et il ne fait plus prendre ses désirs pour la réalité, ses espérances pour la vérité; nous ne pouvons nous dissimuler que pour faire aux débiteurs un avantage qu'ils ne nous demandent pas, il faudrait causer aux créanciers un préjudice irréparable. Une pareille loi donnerait naissance à une multitude de procès; l'activité du commerce serait tout-à-coup suspendue; toutes transactions qui ne pourraient être exécutées sur le champ, cesseraient entre les citoyens; le commerce, les achats, les ventes, les échanges, seraient réduits à ce qu'ils sont chez les Peuples à peine formés en société, où tout se stipule et se termine à l'instant, où on ne connaît ni le crédit ni les avances, et où une main ne lâche l'objet vendu ou échangé, qu'au moment où l'autre en touche et en reçoit la valeur. Donnons aux débiteurs eux-mêmes le tems nécessaire au rétablissement de leurs affaires; ils nous béniront de les avoir préservés du malheur de commettre une injustice, et de violer leurs engagemens. Nous aurons arrêté les spoliations qu'exercent quelques tuteurs sur leurs pupilles, des maris envers leurs épouses, des héritiers avides à l'égard d'une veuve sans appui, ou vis-à-vis de vieux serviteurs sans soutien. Nous n'aspirons qu'à rétablir la concorde entre les citoyens; la loi proposée mettrait une partie de la société aux prises avec l'autre; nous tarirons au contraire une des sources les plus abondantes d'inimitié entre eux, et la République recevra de leur accord un accroissement de gloire, de puissance et de prospérité.

Le conseil a reçu un grand nombre de pétitions sur cette matière; elles ont été envoyées à une commission; les unes portent sur la faculté donnée au débiteur de se libérer dans les circonstances présentes; d'autres demandent que du moins la loi fasse une distinction entre les obligations contractées pour valeurs prêtées et celles pour acquisitions de fonds. D'autres pétitionnaires demandent une échelle de proportion dont les intervalles soient moins disans: les rentiers surtout réclament contre la résolution; plusieurs demandent qu'on les place au même état que celui où ils étaient le jour où ils ont aliéné un immeuble que l'acquéreur a ensuite revendu, sous différens prétextes, de leur payer. On croit avoir répondu, en leur disant à tous, qu'une mesure aussi générale ne peut être adoptée sans qu'il y ait des froissemens. Je réponds à mon tour: laissez subsister la suspension, et il n'y aura ni froissemens ni victimes. Le tems n'est plus où, sous prétexte d'un bien à venir très-problématique, on n'hésitait pas à faire un mal présent et certain.

Je passe présentement à l'article II de la résolution, il porte que toutes les obligations antérieures au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats.

Il n'est pas un de nous qui, à la lecture de cet article, ne se soit rappelé celui de cette belle déclaration des droits qui est en tête de notre constitution.

» Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif. »

Mais la résolution, par un effet rétroactif que ses défenseurs eux-mêmes ne contestent pas, anéantit les contrats les plus solennels. Elle nous dit: Vous avez contracté, il y a un mois, un an, dix ans, avec un autre citoyen; vous avez livré l'immeuble, vendu la chose échangée; vous avez, en un mot, rempli vos engagemens avec une foi religieuse; mais la loi va, par un effet rétroactif, relever celui qui a contracté avec vous des promesses qu'il vous avait faites, et il pourra se libérer envers vous d'une manière telle que vous n'auriez pas contracté si vous aviez pu le prévoir.

Voilà, mes collègues, voilà incontestablement le sens de l'article II de la résolution proposée; et les défenseurs mêmes sont trop ennemis des subtilités pour tenter de lui donner une autre interprétation.

Convaincu de l'attachement que nous portons tous à la constitution, je ne puis me persuader qu'après avoir mûrement pesé cette importante considération, on nous propose d'adopter la résolution que je combats; car ce serait nous proposer d'ébranler la déclaration des droits.

A quel degré de désordre serions-nous arrivés, si nous pouvions croire qu'il dépend de nous de rompre des engagemens légitimes entre les citoyens, engagemens qui n'ont rien de contraire aux lois? que dis-je, contraires! qui sont conformes aux lois, autorisés spécialement par les lois; car elles ont déclaré que l'or et l'argent étaient marchandises; et c'est sous la foi de cette déclaration que les citoyens ont contracté.

Le code hypothécaire qu'on nous a distribué il y a deux jours, suppose dans tout son contenu le retour des métaux dans la circulation; ils ont donc pu, ils ont donc été légitimement introduits dans toutes les stipulations entre les citoyens. On a pu y faire mention d'un lingot ainsi que d'un muid de vin ou d'un sac de blé, et ces conditions ainsi convenues entre les contractans doivent être inviolablement observées. Nous pouvons, il est vrai, déclarer que des dispositions semblables sont interdites pour l'avenir. Mais est-il au pouvoir d'une autorité, quelle qu'elle soit, de revenir sur le passé, et de déclarer qu'un contrat légalement fait sera biffé, annullé, qu'il n'est plus un contrat? Certes, si l'un de ceux qui ont contracté eût prévu qu'après avoir loyalement exécuté la partie du contrat par laquelle il se reconnaissait obligé, une loi postérieure viendrait délier celui avec lequel il contractait, l'acte n'aurait pas été passé.

Cette réflexion suffirait pour prouver que la résolution est injuste; mais elle prouve aussi qu'elle est impolitique. En effet, mes collègues, à dater du moment où votre approbation lui aurait donné caractère d'une loi, il n'est plus de citoyens qui osassent s'engager sur la foi d'un contrat; vainement feriez-vous ensuite des lois pour les rassurer; ils vous répondraient toujours: c'est sur la foi de vos lois que j'avais contracté: vous avez déclaré mon contrat sans valeur, celui que je figurerais aujourd'hui n'aurait pas plus de force. Ainsi tout serait arrêté dès ce jour; la confiance, ce premier ressort politique, serait brisé, et le corps social ne serait plus qu'une masse inerte et sans action. Nous savons même tous que, dès ce moment et dans l'incertitude de la détermination que vous prendrez, toutes les affaires sont suspendues, et que tous les citoyens ne traitent qu'au comptant, sans même excepter ceux dont la réputation de bonne foi est la mieux établie; mais je crois avoir entendu dire: » le conseil des anciens n'est plus le maître de s'arrêter: cette loi nouvelle est une conséquence nécessaire, inévitable, forcée de celle du 28 ventôse. Le premier fait, nécessite le second; et en acceptant la première loi, vous vous êtes engagés imprudemment à approuver tout ce qui en est la conséquence.

Loin de nous, Collègues, cette doctrine indigne de l'un et de l'autre conseil. La franchise et la loyauté président à nos communications. Nous savons tous qu'en approuvant la loi du 28 ventôse, nous ne pouvions prévoir celle du 9 germinal, et si dans les vues de sagesse qui dirigent le conseil il juge celle-ci injuste et dangereuse, on ne parviendra pas à lui persuader qu'il faut néanmoins qu'il l'accepte comme une conséquence de la première: la justice et le raisonnement conduiraient le conseil des anciens à une conséquence toute contraire, ou bientôt on viendrait nous demander les réquisitions et les *maximum* comme une conséquence nécessaire de la loi, et vous savez que déjà des anarchistes aspirent à ce régime justement détesté, précurseur et compagnon de la famine et du désordre.

Une société peut bien, dans des tems difficiles, abandonner les règles ordinaires même les plus salutaires, s'imposer de grandes obligations, requérir une portion du revenu excédant les plus hautes contributions. Mais dans les rapports avec les étrangers, elle doit consulter leurs intérêts autant que les siens. C'est précisément parce qu'elle est dans un état de souffrance et de maladie, qu'elle ne peut porter à ses voisins aucun coup qu'ils ne pussent lui rendre plus rudement et avec plus de dommage pour elle.

Les métaux n'appartiennent que momentanément à ceux qui les tirent du sein de la terre. D'autres travaillent pour les consommations des Peuples riches en mines, et c'est dans les mains de ces travailleurs que l'or et l'argent vont définitivement se placer; mais les comptes ne peuvent se solder sur le champ; et le fabricant, le négociant, qui confie ses marchandises à un étranger, n'en reçoit le prix qu'environ un an après. Si les comptes se soldent en même tems que les envois sont faits, c'est une autre maladie du commerce résultant pareillement de la cessation de toute confiance, et qui ne prouve que le désordre des opérations.

Dans cet état des choses, quel sera l'effet d'une loi qui autorise à acquitter en mandats les obligations contractées en numéraire ou en lingots d'or et d'argent? L'étranger tournant nos lois contre nous-mêmes, prétendra acquitter chez nous en mandats, non pas uniquement les créances postérieures à la loi proposée, mais aussi toutes les obligations antérieures en numéraire ou en lingots. Quant à ce que nous devons lui payer chez lui, ne sera-t-il pas fondé à exiger que les créances s'acquittent conformément aux engagemens, c'est à dire, en lingots ou dans les monnaies des pays où nous aurons des paiemens à faire; et partout où il y aura des fonds, le créancier commencera par s'acquitter par ses mains.

Si l'on me dit que plusieurs étrangers, que même plusieurs citoyens français ne voudront point profiter entre eux du bénéfice de la loi proposée, je demande si cette conduite, à la fois généreuse et prudente, ne serait pas la censure la plus forte de l'article que je combats. Mais on sait trop que dans l'attente de la loi proposée, plusieurs particuliers n'ont pas rougi de laisser protester des traites faites sur eux, dans l'espérance de les payer en une autre valeur que celle qui est exprimée dans la traite.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq cents, la discussion a été reprise sur les peres et meres d'émigrés, elle a été terminée par l'adoption du projet d'Audouin.

ANNONCES.

Troisième cours de Logique, au Louvre, par F. Pinglin, membre de l'Institut libre.

Dans ce cours, composé de dix-huit leçons, le professeur, après avoir établi les bases de la Physiologie de l'entendement, et développé la théorie des signes, renferme l'art de raisonner dans une seule règle, accessible à tous les esprits, et applicable à tous les sujets. Les leçons auront lieu à six heures du soir les 2, 5 et 8 de chaque décade, à commencer le 25 de ce mois.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui voudront y assister, se feront inscrire, rue Thomas du Musseum, n° 44, près l'église des Protestans.

On souscrit à la même adresse, pour l'ouvrage périodique qui doit continuer la substance des leçons, et dont la variabilité dans le prix du papier et de la main-d'œuvre n'a pas permis la publication plutôt. Le troisième numéro est sous presse.

L'abonnement pour les trente-six premiers est de 9 liv. en mandats ou en numéraire, pour la France, anciennes limites, et 9 liv. en numéraire pour tout le reste, franc de port. Ce prix ne regarde point les personnes déjà abonnées.

ASTRONOMIE.

L'ATLAS céleste de Flamsteed, en 30 cartes, réduit par le citoyen J. Fortin, ingénieur-mécanicien pour les globes et sphères, troisième édition, revue, corrigée et augmentée par les citoyens Lalande et Méchain: cette édition renferme sept nouvelles constellations, un grand nombre d'étoiles de 5e grandeur, qui manquaient dans l'ouvrage de Flamsteed, et beaucoup plus de 6e grandeur. On y voit un catalogue de 860 étoiles réduites à l'an 1800, par le cit. Duc la Chapelle, astronome de Montauban. Plusieurs de ces étoiles sont tirées d'un catalogue de mille étoiles circompolaires que le cit. Lalande se propose de publier. On y a joint une explication refaite à neuf, avec des réflexions critiques sur l'ouvrage même de Flamsteed. Nommer les astronomes qui ont travaillé à perfectionner cet ouvrage, c'est en dire assez pour en faire connaître tout le mérite.

Il se trouve chez le citoyen Lamarche, éditeur, géographe et successeur de J. Fortin et de Robert de Vaugondy, à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, au collège de maître Gervais.

Prix 15 liv. en numéraire.

On trouve chez le même des globes et sphères de différents diamètres, des cartes géographiques, et tout ce qui concerne la géographie et l'astronomie.

LIVRES DIVERS.

RAPPORT sur les questions relatives au nouveau système monétaire, fait par le Jury des Arts, nommé par la Convention nationale, brochure in 4°.

A Paris, chez Courtois, rue de la Harpe, près celle de la Parcheminerie, n° 155.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N. 200. *Décadi, 20 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 9 *avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 23 mars.

Plusieurs banqueroutes récentes et considérables en différentes places ont alarmé le commerce. Le juif Itzig, célebre négociant de Berlin, vient de donner son bilan, par lequel il se déclare en déficit de plus d'un million de rixdalers.

PRUSSE.

Thorn, le 3 mars.

La Courlande vient d'envoyer à Pétersbourg quatre députés chargés d'annoncer à l'impératrice que le gouvernement des deux duchés et du district de Pilten est actuellement organisé, conformément aux vues et d'après le plan de Catherine. Ces députés ont reçu des états provinciaux 4000 écus alberts pour les frais de leur voyage.

L'évêque russe, qui a fait à Mittau la consécration des nouveaux arrangemens, a reçu des mêmes états provinciaux une boîte d'or très-richement garnie.

On écrit des ports prussiens sur la Baltique, que l'exportation du froment y est de nouveau défendue.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 21 février.

Il semble que les élémens soient conjurés contre cette malheureuse cité. Nous avons eu depuis quelque tems des tempêtes successives, accompagnées de pluies extraordinaires. La terre est dans un tremblement continuel.

Le 27 du mois dernier, dans le matin, nous avons éprouvé une secousse si violente, que, si elle avait été suivie d'une autre aussi forte, Lisbonne aurait été de nouveau abîmée. Quoiqu'il ne s'en soit encore ensuivi aucune calamité, la frayeur a déterminé un grand nombre d'habitans à quitter la ville, pour chercher un asyle plus sûr dans les campagnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 8 germinal.

L'administration apporte les soins les plus actifs à fournir nos armées de tout ce dont elles peuvent avoir besoin pour l'ouverture de la prochaine campagne. Recrues, chevaux, trains d'artillerie, vivres, munitions de toute espece, couvrent toutes les routes qui conduisent au Rhin. L'on compte que, depuis le 1er mars, l'armée de Sambre et Meuse a reçu environ vingt mille chevaux, tant de remonte pour la cavalerie, que pour l'artillerie et les charrois. On s'occupe à remplir les magasins, et si la guerre se continue, rien ne pourra retarder la marche des armées républicaines.

Le 12. — Le général Moreau est passé ici avant-hier allant à Paris, d'où il doit se rendre à l'armée du Rhin, dont il va prendre le commandement.

De divers points de la République, l'on apprend de nouveaux avantages et de nouvelles prises sur les chouans, les vendeens et les émigrés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Barbé-Marbois.

Ainsi, mes collégues, la foi due aux engagemens entre particuliers, les intérêts politiques et ceux de notre commerce, le besoin de ranimer la confiance, et par-dessus tout la volonté clairement exprimée du Peuple Français dans la déclaration des droits, ne nous permettent pas d'adopter la résolution.

Si présentement on me demande d'indiquer ce qui me semble préférable aux articles que je viens d'examiner, ma réponse est facile : laissons les choses dans l'état où elles sont, quant aux transactions entre les citoyens; nous ne pourrions gouverner tous leurs intérêts, régir toutes leurs actions, intervenir dans tous leurs engagemens, sans y porter un nouveau trouble. Nous ne ferons cependant pas témoins oisifs, et encore moins spectateurs indifférens, des embarras de toutes espèces que les circonstances ont amoncelé sur eux. Nous pouvons contribuer efficacement à les diminuer, et sans me permettre de proposer un exemple à la sagesse du conseil, il me permettra de lui rappeler qu'une autre Nation a comme nous surmonté les dangers d'une longue révolution; le papier-monnaie, dont elle s'était long-tems aidée, lui a subitement refusé ses services avant la paix; de nouveaux signes ont été substitués à l'ancien, et l'adresse supérieure avec laquelle ce moyen a été employé, a été couronné d'un succès complet.

Les circonstances sont les mêmes, les conjonctures également difficiles; nous venons, comme les Américains, d'introduire dans la circulation un nouveau signe des valeurs, à la place de celui qui avait vieilli. S'il est employé avec la même sagesse et la même habileté, le succès sera infailliblement le même. Témoin de ces opérations difficiles du congrès, obligé par la nature de mes fonctions publiques de les suivre avec une attention scrupuleuse, je pourrais présenter au conseil le résultat de cette heureuse expérience; mais justement économe du tems qu'il consacre aux affaires publiques, je ne parlerai que de la partie du système américain, dont l'application a quelque rapport avec la révolution du 8 germinal.

La révolution d'Amérique a donné naissance au dollar continental, ainsi que la révolution française à l'assignat. Il y a des différences dans leur essence, mais leur histoire est la même. Le papier-monnaie américain circule d'abord au pair de l'argent : il se soutient jusqu'à ce que les émissions dépassent la limite de la confiance publique; elles la dépassent, et infiniment au-delà, parce qu'un Peuple qui combat pour sa liberté, et qui a trouvé le secret de faire de la monnaie, ne s'en laisse pas manquer, et finit bientôt par en répandre avec une indiscrette profusion. Des émissions trop abondantes amènent une dépréciation rapide; mais cette dépréciation même nécessite tous les jours des émissions plus immodérées. Le congrès veut arrêter la chute de sa monnaie par des taxes de toutes les denrées, par des réquisitions des proclamations. La chute s'accélere par ces obstacles mêmes; les changes sont supprimés; mais ils ne le sont que pour le citoyen de bonne foi contre qui l'agiotage tourne le danger qui accompagne la clandestinité des opérations. Les débiteurs se prévalent du bénéfice de la loi contre leurs créanciers; les tribunaux arrêtent à la fin cette spoliation en suspendant les jugemens, et la justice est obligée de se taire pour ne pas devenir la protectrice de la cupidité, de l'avarice, et l'organe de l'iniquité.

Les progrès de la dépréciation établissaient une proportion de quatre-vingt capitaux en papier, pour un seul capital en espèces métalliques. Le congrès, dans l'espoir de relever la valeur de sa monnaie, ouvre un emprunt où il reçoit le papier à 40 capitaux pour un en-contrat. Cette opération même semble augmenter le discrédit de sa monnaie, et à travers différentes vicissitudes toujours défavorables, elle tombe à 275 capitaux pour un. C'est à ce degré d'avilissement qu'elle fut entiérement repoussée de la circulation usuelle, et sa destinée ultérieure est étrangere aux détails qui nous occupent. Les métaux monnayés étaient fort rares; la nécessité d'un papier-monnaie était généralement reconnue; mais les opinions sur la nature et les propriétés de celui qu'il convenait d'adopter variaient presque à l'infini. L'indécision cessa enfin, et le congrès reconnut que quand des circonstances difficiles mettent un corps politique dans l'impuissance momentanée d'acquitter les engagemens dans toute leur étendue, l'ordre social d'accord avec la morale lui conseillent et lui prescrivent de maintenir les stipulations des citoyens entr'eux, telles qu'elles ont été faites, et que c'est l'unique expédient pour abréger la durée de cette triste situation et en atténuer les effets.

C'est sur ces bases que le congrès construisit son nouvel édifice; il abrogea toutes les lois de contrainte; il proscrivit, sans retour, les réquisitions et les taxes; il déclara solennellement que les stipulations anciennes étaient maintenues; cette sagesse se fortifia invariablement et fut plus puissante que n'avaient jamais été les lois coërcitives; la confiance revint par des gradations chaque jour plus sensibles; la monnaie et les signes nouveaux prirent plus de faveur, et quand la résolution ou loi qui suspendait ses offres réelles fut ensuite abrogée, les créanciers avaient déjà renoncé d'eux-mêmes à la protection qu'ils en avaient reçue. La paix arriva avec son brillant cortege de prospérité, et les débiteurs profitant à leur tour de tous ces avantages, se trouvaient en état de remplir leurs engagemens dans toute leur étendue. Voilà, mes collégues, les heureux effets du retour aux principes. Attachons nous invariablement à les maintenir, et comptons fermement que nos efforts seront suivis des mêmes succès.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Porcher. La principale question que j'entreprendrai d'examiner sera celle de savoir si l'article II de cette résolution, qui porte que toutes les obligations contractées antérieurement au 1er janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront acquittées en mandats, est ou non prohibé par l'article XIV de la déclaration des droits, qui veut qu'aucune loi civile ou criminelle ne puisse avoir d'effet rétroactif.

Je discuterai également si son adoption doit être avantageuse dans le cas où elle-même n'épouvanterait point d'obstacles.

J'observerai d'abord qu'en relisant cet article, je n'ai pu m'empêcher d'appercevoir de nouveau une vérité dont j'ai souvent été à même de me convaincre; c'est que le gouvernement de 1793 agissait encore lorsqu'il n'existait plus, et que l'aversion profonde qu'on devait naturellement concevoir des mesures qu'il avait outrées, en interdisait l'usage lors même qu'elles pouvaient devenir salutaires. C'est ainsi, par exemple, que l'abus criminel de l'effet rétroactif en matière de législation qu'on pouvait si justement lui reprocher, a malheureusement déterminé les fondeurs de la constitution à le proscrire dans tous les cas.

On aurait dû cependant faire attention qu'il existait des circonstances, rares à la vérité, mais urgentes, mais indispensables, et telles qu'on était forcé quelquefois, pour l'intérêt général de la société, à porter les regards sur le tems antérieur.

Les Peuples les plus sages en législation ont toujours admis cette nécessité. Les lois, disaient les Romains, ont leur effet le plus ordinaire sur l'avenir, mais elles règlent quelquefois aussi le passé. *Leges plerumque in futurum, quandoque etiam in præteritum;* et certes le célebre d'Agueſſeau ne croyait pas faire un acte révolutionnaire en mettant des bornes aux substitutions déjà consenties.

Mais il ne s'agit pas de résoudre l'article dont nous parlons; il faut impérieusement le respecter puisqu'il existe, et prouver aux ames justement timorées qui regarderaient, avec raison, comme un crime la plus légere atteinte portée à la constitution, qu'elle n'empêche pas comme on l'a prétendu, et comme on cherche à l'accréditer, qu'on puisse forcer à payer en mandats des obligations contractées en valeur métallique, antérieurement à la loi qui nous occupe en ce moment. Quant à moi je ne le pense pas : et voici mes raisons.

Ne serait-il pas en effet absurde de penser que par un tel article la Nation eût consenti à aliéner un des principaux droits de la souveraineté, celui de créer et d'administrer ses finances. Elle a pu assurément dans tous les tems, et certainement elle peut encore établir un numéraire, en anéantir un autre, en déterminer, en changer la valeur, et elle n'est tenue qu'à en garantir le titre à tous les citoyens.

Or, je soutiens que de ce droit incontestable auquel les particuliers ne peuvent porter atteinte, découle évidemment la légitimité de la disposition de la loi qu'on vous propose d'adopter, et que l'article XIV s'applique bien au fond même des transactions dont il est le conservateur, mais qu'il ne peut avoir d'action qui empêche le législateur d'ordonner qu'on sera tenu de recevoir la monnaie en acquittement de prix. Il en est, dit un homme connu par ses travaux en finance dans l'assemblée constituante, il en est du numéraire comme des contributions : elles sont volontaires au moment de leur création, parce qu'elles sont consenties par les représentans du Peuple; elles le sont en effet vis-à-vis de la Nation entiere qui les a accordées; mais elles n'en sont pas moins obligatoires vis-à-vis de chaque citoyen, et il est forcé de se soumettre à l'expression de la volonté générale. Un numéraire, ajoute-t-il, établi par la Nation, ayant la même origine, doit avoir la même autorité : elle résulte cette autorité de la convention solennelle d'une grande famille composée de créanciers et de débiteurs, qui pour l'intérêt commun consentent à solder leurs créanciers en donnant en échange des biens fonds qui éteignent la dette; et je pense avec lui que ce pacte très-légal ne peut être mal accueilli et mal interprété que par ceux qui fondaient un chimérique espoir de contre-révolution sur l'embarras de nos finances, ou qui avaient conçu le coupable projet de les avilir.

Certes, on ne peut pas se dissimuler que les mandats territoriaux avec l'hypothèque, le privilége, la

délégation spéciale, qu'ils emportent avec eux, ne vaudront la meilleure des lettres de change; ces dernières en effet, le numéraire métallique lui-même, ne sont que les signes représentatifs des biens de la vie, et particulièrement des propriétés territoriales, la première des richesses. Vous pouvez donc, sans injustice, donner pour de l'argent un papier qu'on ne peut jamais avilir au détriment du porteur, puisque l'estimation et la valeur du bien qu'il représente restant toujours la même.

Supposons-le en effet aussi déprécié qu'il est possible de se l'imaginer; il est incontestable qu'il n'aura effectivement rien perdu, et qu'il pourra toujours atteindre celle des propriétés qu'il voudra choisir pour dix-huit ou vingt-deux fois la valeur d'un bail préexistant, ou d'une estimation préalable.

Que faites-vous d'ailleurs par l'obligation que vous imposez au créancier de recevoir un bien-fond estimé à un prix modéré, en acquittement de la dette? vous remplissez à son égard tout ce qu'il pourrait obtenir de la justice la plus rigoureuse.

Je suppose, en effet, que le débiteur ne pût ou ne voulût pas remplir les engagemens qu'il avait contractés envers lui, sa seule ressource ne serait-elle pas d'obtenir des tribunaux la permission de s'emparer ou de vendre les biens qui lui servaient d'hypothèque; et alors ne doit-il pas s'estimer heureux d'obtenir sans discussion, comme sans efforts, sans les tracasseries d'une dévorante chicane, la valeur de ses engagemens?

Il est donc clair que la mesure qu'on vous propose est aussi juste que constitutionnelle, et que vous n'êtes point par les conditions de votre pacte social forcés à maintenir, par exemple, l'engagement qu'ont pris quelques particuliers d'acquitter leurs obligations en numéraire à face royale, ce qui serait une conséquence évidente et nécessaire de la doctrine que je combats.

Je sais bien qu'en adoptant cet article, il y aura quelques intérêts lésés; mais l'art de les satisfaire tous est encore inconnu; et cette espèce de pierre philosophale ne se trouve pas au milieu des décombres d'une grande révolution.

Certes, il vous suffira, pour justifier votre détermination, d'opposer au tableau de quelques inconvéniens qu'exagéra l'intérêt personnel, celui de cette foule d'infortunés de tout âge et de tout sexe que vous aurez soulagés, et celui des rentiers et des fonctionnaires publics, auxquels vous allez conserver le gage même de leur vie, en sanctionnant une disposition qui ôtera aux simples citoyens un prétexte naturel de trafiquer des mandats, et de les discréditer.

Goûtons au moins, mes collègues, la consolation de n'avoir à entendre que des plaintes inévitables; il vous sera d'autant moins dur de les supporter, que vous êtes convaincus que ceux qui les élèvent ont un moyen facile d'en affaiblir la cause, celui de contribuer de toutes leurs forces à donner aux mandats le crédit que l'homme éclairé et de bonne foi ne peut leur refuser.

Et d'ailleurs, comment se figurer que la loi du vingtième jour de ventôse, qui condamne aux fers les particuliers acheteurs et vendeurs du numéraire métallique, n'a pas déjà abrogé tacitement ces espèces de transactions? Hé! quelle serait, grand Dieu! la position d'un citoyen engagé de la sorte, si vous laissiez subsister son obligation? La loi ne le forcerait-elle pas, en quelque sorte, de monter à l'échafaud? comment le gouvernement pourrait-il le poursuivre? et où serait le juge, où trouver le juré qui oserait le déclarer coupable, ou lui appliquer des peines, lorsqu'il objecterait que le législateur l'avait nécessairement placé dans la nécessité de commettre le crime?

Joignons ensuite, à cette considération puissante, celle qu'on peut emprunter d'une saine politique.

Tout porteur de mandats excédant ses besoins journaliers, s'il ne peut les troquer contre du numéraire, va devenir nécessairement propriétaire d'une portion de terre appartenante aux émigrés. Assis sur cette même terre qu'il aura souvent cultivée de ses mains, engraissée de ses sueurs ou du fruit de ses épargnes, il ne rêvera plus qu'aux moyens les plus propres à leur fermer l'entrée du territoire français. Placé sous la sauvegarde de l'intérêt personnel, ce premier mobile des actions humaines, l'article 373 de la constitution sera sévèrement exécuté; et partout où se trouvera un pareil acquéreur, vous pouvez être sûrs qu'il existera un homme associé à vos mesures, et intéressé au succès de la révolution: mais pour que tout cela arrive, il ne faut pas, je le répète, que votre législation fournisse à un petit nombre d'individus la possibilité de se partager vos mandats; et il en serait ainsi, si vous laissiez subsister l'obligation de payer en numéraire métallique les transactions de ce genre qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Dès lors le commerce en serait indispensable, et vous verriez se renouveler contre eux les mêmes manœuvres, les mêmes spéculations qui ont précipité vos assignats dans l'abîme, et avec eux une partie de la fortune publique.

On vous dira, sans doute, que ces transactions se feront malgré vous; cela peut-être: tous les genres de crime n'ont malheureusement que trop lieu, malgré les soins du gouvernement le plus vigilant; mais ce ne serait, certes, pas une raison pour ne les pas défendre; et dans le cas particulier, l'impossibilité où nous pourrons être d'empêcher totalement le mal, ne peut nous décharger de l'obligation d'en éviter une partie; elle ne saurait surtout vous autoriser à laisser subsister dans le code de vos lois, un article qui en supposerait nécessairement l'infraction, qui forcerait le citoyen au crime, et qui servirait en quelque sorte, de piédestal à l'échafaud sur lequel il monterait. Evitons, je vous en conjure, évitons le déshonneur de donner au monde l'exemple de cette inconséquence et de cette immoralité.

Je m'attends bien que quelques banquiers, que des capitalistes, que surtout tous les faiseurs d'affaires s'élèveront avec force contre la mesure qui vous est présentée; mais je vous dirai ce que Mirabeau adressait à l'assemblée nationale, le 27 août 1790, dans une circonstance qui a beaucoup de rapport avec celle où nous nous trouvons: Je récuse le jugement de ces hommes qui, accoutumés à influencer jusqu'à ce jour sur les finances, et à s'enrichir des folies de l'ancien gouvernement, voudraient nous engager à jouer son rôle, afin de continuer à bien jouer le leur. Je doute assurément que si cet excellent publiciste revenait au monde, il pût se croire autorisé, surtout par ce qui s'est passé depuis quelque tems, à changer d'opinion.

Au moment où vous étiez entourés d'un grand nombre de fournisseurs payés au prix du cours, et d'agens de puissances étrangères, également intéressés à déprécier votre monnaie aux différentes époques des plus grands versemens, on ne vous parlait, sous le spécieux prétexte d'inspirer la confiance, que de laisser aux négociations la plus grande liberté; on mettait en avant une foule d'idées d'économie politique, qui pouvaient être utiles dans des tems ordinaires, mais dont l'admission dans les circonstances où nous sommes, devait entraîner avec elle, comme elle l'a fait, les conséquences les plus dangereuses.

Aussi, qu'est-il arrivé de tous ces beaux projets? Le spectacle offert à la France de l'immoralité la plus profonde, du brigandage le plus inouï, des changemens d'état et de fortune continuels entre tous les citoyens; changemens, dit Rousseau, qui sont la preuve et la source de mille désordres, qui bouleversent et confondent tout, et par lesquels ceux qui sont élevés pour une chose se trouvent destinés pour un autre, ce qui fait que rien n'est à sa place; car ceux qui montent ou qui descendent, ne peuvent prendre tout d'un coup les maximes ni les lumières de leur nouvel état, et beaucoup moins en remplir les devoirs.

Citoyens, le tems de toutes les folles théories doit être passé: préférons la légère honte que suit toujours l'aveu d'un tort, à celle d'en faire subir plus long-tems à la nation les terribles conséquences. Nous devons être convaincus que dans les tems où nous sommes, le meilleur, le plus solide des papiers, celui, tel que le nôtre, qui certes l'emportera dans toute autre circonstance sur le numéraire, par la facilité qu'il donne au porteur de s'approprier dans toute l'étendue de l'empire des biens superbes à un prix modéré, a besoin d'être environné de formes protectrices, et qu'il sera promptement avili par les matières métalliques, si vous souffrez que des dispositions législatives, même indirectes, le mettent en rivalité avec elle.

Ah! si les puissances étrangères que les dilapidations passées n'ont que trop flattées d'un même succès, étaient bien convaincues que nous saurons nous servir avec économie du gage immense déposé dans nos mains, qu'auraient-elles de mieux à faire que de terminer une guerre qui a trop long-tems affligé l'humanité, surtout lorsqu'elle n'est plus justifiée, depuis la mort de nos infâmes tyrans, par la nécessité d'une légitime défense?

Souvenez-vous, mes collègues, que les biens nationaux que vous allez vendre sont les ressources les plus sûres que vous ayez à opposer à vos ennemis. N'oubliez pas que c'est la mauvaise administration des finances qui, dans tous les tems et chez tous les Peuples, a causé plus de troubles et de révolutions que tous les autres abus des gouvernemens; songez surtout que, malgré le dévouement de la Nation dont vous avez eu tant de preuves dans les sacrifices qu'elle a faits jusqu'à ce jour, il vous serait peut-être difficile, à cause de ces sacrifices mêmes, de continuer la guerre par les impositions.

Le besoin ainsi que l'avarice font sentir difficilement la nécessité des tributs extraordinaires, ou bien l'on fait un tort au gouvernement de cette nécessité. Veillez donc sur la portion de biens qui nous reste, avec le plus grand soin. N'écoutez pas le langage de ces hommes qui voudraient ennoblir les affections de l'intérêt privé, en empruntant hypocritement le langage de la constitution. Il me semble voir le médecin de Molière qui soutient à son malade qu'il vaut mieux mourir dans les règles, que de se sauver contre les règles. Quant à moi j'ai prouvé que l'article de la résolution que je voulais défendre, était juste, indispensable, politique; qu'il ne blessait point la déclaration des droits: je suis donc d'avis que le conseil déclare qu'il adopte cette résolution, dans les cas où on n'aurait à lui objecter que ce reproche.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture de deux messages du directoire exécutif.

Dans le premier, le directoire rend compte du recouvrement de l'emprunt forcé; il annonce que partout la loi s'exécute avec vigueur, et que bientôt son but salutaire sera rempli. La contribution des départemens réunis s'élèvera à 16 millions dont la plus grande partie est recouvrée. Demain il y aura 600 millions d'assignats brûlés, et leur circulation sera réduite au-dessous de 27 milliards.

Le conseil ordonne l'impression de ce message.

Le second est relatif à l'application de l'amnistie aux militaires inculpés de faits légers contre la discipline, ou d'autres du même genre.

Le conseil arrête la formation, au scrutin, d'une commission chargée de faire un rapport sur l'objet de ce message.

Duhot. Je vous demande toute votre attention, car l'objet que je vais traiter n'est susceptible d'aucun ajournement. Voici le fait en très-peu de mots:

D'après les articles 485 et 489 de la loi du 3 brumaire, l'administration du département du Nord devait, dans le courant de ventôse, former une liste de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement, et envoyer cette liste, après l'avoir fait imprimer, tant à ceux dont les noms y sont inscrits, qu'aux directeurs du jury d'accusation, et au président du tribunal criminel du département, au moins une décade avant le 1er germinal.

Il arrive cependant que cette liste, au lieu d'être arrêtée, au lieu d'être envoyée aux personnes ci-dessus désignées, le 20 ventôse ou plutôt, ne le fut que le 1er germinal; et cela parce que l'administration du département n'avait point reçu, avant cette époque, les renseignemens qu'elle avait demandés aux administrations municipales, conformément à la loi.

Il résulte aujourd'hui de cette simple omission de formes, que cette liste est absolument nulle; ainsi l'a voulu l'article 525 de la même loi.

Maintenant, quel est le parti que vous prendrez? Laisserez-vous à cette liste son invalidité? Souffrirez-vous que des jurés illégalement appelés, jugent illégalement; ou souffrirez-vous (ce qui n'est pas un moins grand inconvénient) que la justice arrête son cours, que le coupable voye loin de lui la peine qui l'attend, que l'innocent ait encore pardevers lui l'affreuse perspective de gémir trois mois dans des prisons?

Votre commission ne l'a pas cru; elle a pensé qu'il était préférable, pour la chose publique, de valider pour cette fois, la liste faite par le département du Nord le 1er de ce mois.

Elle a pensé aussi qu'il était convenable de vous engager à ne point ajourner cette affaire, qui est de la dernière urgence, puisque c'est aujourd'hui que s'ouvre la session de tous les tribunaux criminels; c'est ce que je fais en son nom, en vous proposant le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant, pour ne pas interrompre le cours de la justice, de valider la liste des jurés faite par les administrateurs du département du Nord, hors du tems prescrit par la loi du 3 brumaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La liste de jurés, arrêtée par les administrateurs du département du Nord le 1er de ce mois, est validée.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Pons de l'Aveyron. Représentans du Peuple, vous avez pris hier une mesure de sureté pour le recouvrement des deniers publics, en exigeant un cautionnement des receveurs de département. Je viens aujourd'hui appeler votre attention sur les percepteurs des communes; il n'y en a point d'établis pour le recouvrement des rôles de l'an 3, qui n'étaient pas encore faits à l'époque de l'organisation constitutionnelle des municipalités. Dans plusieurs

communes, les anciens percepteurs continuent le recouvrement, sans cautionnement et avec beaucoup de nonchalance, n'y ayant pas de loi pour les y contraindre. Dans beaucoup d'autres, ils s'y refusent absolument, et personne ne se présente pour les remplacer, attendu l'insuffisance de leurs rétributions en assignats, qui ne suffisent pas aux frais du voyage pour aller verser au chef lieu du département ce qu'ils n'étaient obligés de porter qu'au chef-lieu du district.

La loi du 2 octobre 1791 avait bien prévu le cas où personne ne s'offrirait librement dans une commune pour faire les perceptions, et alors le conseil général était tenu de désigner, dans son sein, un de ses membres pour faire cette perception; mais il n'y a plus de conseil général, et les fonctions des administrateurs municipaux sont incompatibles avec celles de percepteurs; enforte que le recouvrement est véritablement suspendu dans beaucoup de communes. Vous ne pouvez pas fermer les yeux plus longtems sur un abus si préjudiciable au service du trésor public, et vous devez vous empresser de faire une loi, en remplacement de celle du 2 octobre 1791, dont les dispositions se trouvent abrogées par la nouvelle organisation des municipalités.

Une autre question non moins importante se présente à votre attention; c'est celle de savoir s'il est utile qu'il y ait un percepteur dans chaque commune, ou un seul pour tout le canton?

L'acte constitutionnel ne s'explique que sur les receveurs de département, et, dans ce silence, c'est au corps législatif à statuer sur les autres; mais vous vous apercevrez sans peine que la constitution, en simplifiant toutes les autres formes administratives, indique suffisamment qu'il ne doit y avoir qu'un receveur par canton.

La promptitude dans le recouvrement, la facilité dans la correspondance du receveur général avec les receveurs particuliers, la surveillance de l'administration municipale mieux exercée sur les progrès du recouvrement, le choix mieux fait dans toute l'étendue du canton, le zèle du percepteur aiguillonné par une rétribution un peu plus forte, qui ne serait point sensible, étant divisée sur la totalité du canton: tels sont les principaux avantages que vous offre cette nouvelle institution.

Tout ce que je viens d'exposer au conseil mérite d'être réfléchi par une commission, et c'est d'un intérêt si pressant que vous ne balancerez pas de nommer sur le champ cette commission. J'en fais la motion expresse.

La commission est nommée.

Goffin. Représentans du Peuple, la commission chargée de vous faire un rapport sur la solde des troupes, s'empresse de satisfaire votre vœu; vos cœurs ont souvent gémi des privations et des sacrifices auxquels les défenseurs de la Patrie furent exposés par la dépréciation d'un signe qui les avait, seul, alimentés depuis la guerre. Tandis que les mers et le Rhin retentissaient du bruit de nos innombrables victoires, que le canon renversait le trône des Capets; tandis que tous vos soins, tous vos regards, se portaient sur l'amélioration des finances; que le soldat français se tenait constamment à l'arbre de la liberté, qu'il arrosait de ses sueurs; un vénin de royalisme, précurseur de la famine et de l'opprobre des hommes libres, s'était répandu dans plusieurs communes; mais, rendons hommage au génie protecteur de l'égalité, qui plane sur la France convalescente: Soyez unis, dit-il aux vainqueurs des rois, rendez à la charrue et aux ateliers toute leur activité; soyez confians dans les travaux du gouvernement constitutionnel; le livre de la loi à la main, promettez à vos guerriers que vous y lirez toujours avec enthousiasme et respect ces mots sacrés: *Indivisibilité de la République.*

Oui, Français, bientôt nous aurons la paix et l'abondance; l'armée, en présence de son agresseur, vous le jure, elle lui a jetté le gand; ramassez-le, être ingrat et égaré, nos frères d'armes ne te craignent pas, tu le sais; ils ont aussi une main amicale à te tendre, ne la refuse pas, tous tes efforts seront vains, laisse-nous jouir dans le sein de nos familles des douceurs de la liberté, rejoins tes contrées lointaines, nous t'y laisserons en repos.

Votre nouveau système de finances, Représentans, ne reposerait pas sur le plus riche domaine de l'Europe, qu'encore aurait-il tout le succès que vous vous en étiez promis à l'avance, le Peuple l'a sanctionné, le défenseur de la Patrie le voit avec reconnaissance; avertis par une funeste expérience, vous ne souffrirez pas dans le cœur de l'Etat une poignée de détracteurs aux gages de l'étranger. Soldats, arrêtez aux frontières ces brigands qui voudraient encore le franchir, ceux qui parcourent vos foyers vont être découverts, la loi prononce leur châtiment. Non, nous ne verrons pas un revenant de la race royale, terrir au milieu de nous un juge, la balance sur le dos, pour accabler les Français d'impôts, de corvées et de supplices.

La commission des finances, et celle dont je suis l'organe, n'ont pas cru devoir vous proposer un nouveau tarif sur la solde, ce travail aurait pu ne pas être achevé à la paix; les lois précédentes, rendues dans des tems où le signe républicain avait le crédit convenable, assuraient au militaire des ressources suffisantes; donnez au directoire les moyens de rendre aussitôt à ces lois l'existence, et de les faire exécuter au gré de tous. Je le répète, l'armée française s'occupe plus de victoires que de finances, c'est aux législateurs à prévenir ses besoins, en adoptant le projet de résolution que voici:

Le conseil des cinq cents, considérant que les ressources nationales permettent d'assurer au défenseur de la Patrie un traitement qui lui facilite les moyens de suivre dans le cours de cette campagne ses glorieux succès,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. A compter du 15 germinal, an 4, la solde accordée par les lois aux armées de terre et de mer, aux différens employés à leur suite, et dans les places de guerre, et généralement aux militaires en activité de service, de quelque grade qu'ils soient, sera payée en valeur fixe.

II. Les dispositions des lois relatives aux indemnités qui leur étaient dues, en raison du discrédit de l'assignat, sont rapportées.

III. Les fournitures en nature continueront de leur être délivrées comme par le passé.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Ce projet de résolution est adopté.

Rouhier. La loi du 3 brumaire, relative à la nouvelle organisation de la marine, a été, dans les deux conseils, l'objet d'une discussion longue et approfondie; on sait que je ne suis pas le partisan de l'organisation prescrite par cette loi; mais puisqu'elle a reçu l'assentiment des deux conseils, elle doit être exécutée: cependant, depuis trois mois, rien encore n'a été fait pour la mettre à exécution.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour lui demander les motifs du retard de l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Cette proposition est adoptée.

Fermond, au nom de la commission des finances. Le message du directoire exécutif, en date du 9 de ce mois, a appelé votre attention sur un objet très-important.

La loi du 28 ventôse n'admet en paiement de l'emprunt forcé que des assignats à raison de cent capitaux pour un; cependant, depuis longtems le gouvernement n'acquitte ses dépenses qu'avec des promesses de mandats; ces promesses sortent au trésor national au taux du numéraire; leurs porteurs avaient l'espérance de les y faire rentrer pour la même valeur; c'est cette faculté que votre commission vous propose de leur assurer, en adoptant le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances sur le message du directoire exécutif, du 9 de ce mois, considérant que s'il était utile de retirer par l'emprunt forcé la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 28 ventôse, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition, qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La disposition de la loi du 28 ventôse, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée; il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent-six capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert; celles qui rentreront par l'emprunt forcé seront annullées comme les assignats.

III. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à l'instant au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Plusieurs voix. L'impression et l'ajournement.

Balland. Je demande la parole contre l'ajournement. Si vous n'adoptez pas le projet présenté, vous portez un coup fatal au recouvrement de l'emprunt forcé. Il y a peu de jours que vous avez défendu la vente du numéraire; il en résulte que les citoyens qui n'ont point d'assignats sont très-embarrassés pour payer leur emprunt, et même ne le peuvent pas payer, parce qu'ils ne peuvent acheter d'assignats. D'un autre côté, les promesses de mandats sont sur la place; elles ne peuvent encore être échangées contre des mandats; la vente des biens nationaux n'est pas encore ouverte; aussi restent-elles entre les mains des agioteurs, et éprouvent-elles une perte progressive.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Hardy. Ce projet est d'une très-haute importance. Je crois n'avoir pas besoin d'entrer dans beaucoup de détails pour obtenir au moins un jour de réflexion.

Je demande l'ajournement à demain.

Madier. Le projet qui vous est présenté aura un effet très-funeste; celui d'arrêter les rentrées des assignats que l'emprunt forcé devait retirer de la circulation. Si vous mettez un papier en concurrence avec l'assignat dans le recouvrement de l'emprunt, il est sensible que vous retirerez beaucoup moins d'assignats.

Mais il est un autre inconvénient; si vous admettez des promesses de mandats en paiement de l'emprunt forcé, comme elles perdent 90 pour cent, voici ce qui arrivera: un citoyen imposé à 100 liv., paiera cette taxe avec 10 liv. en numéraire.

Thibaud. Toutes les considérations que l'on pourra présenter contre le projet, doivent tomber devant celle-ci, qui est de tous les tems et de tous les lieux. Un gouvernement doit recevoir en paiement la monnaie dont il se sert pour acquitter ses dépenses.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

On reprend la discussion qui avait été continuée à aujourd'hui.

Desgraves. N'ayant pas été de l'avis de la commission dont j'étais membre, je dois vous faire connaître mon opinion, afin que vous la jugiez.

Que vous présente la résolution? un changement total dans les transactions privées, une violation qui poursuit la conscience, isole l'homme de la société puisqu'il ne trouve point de stabilité dans la foi publique.

Effectivement, citoyens collègues, pourquoi lever, dans les circonstance actuelle, la suspension des remboursemens dont les lois des 25 ventôse et 21 frimaire derniers font mention? Les tems ne sont-ils plus les mêmes qu'ils étaient lors de cette suspension? J'affirme qu'ils sont les mêmes. Lors de la suspension le papier-monnaie parcourait la chaîne d'avilissement où nous le voyons aujourd'hui; il n'était même pas alors au degré de dépérissement où il est actuellement. Cette vérité ne pouvait être contestée, la raison suffisante acquiert donc plus de puissance; elle doit donc être conservée.

Quand bien même les circonstances vous permettraient de lever cette suspension, pourriez-vous sciender les transactions, comme on le fait dans l'article III de la résolution? A quoi vous préparerez-vous pour l'avenir? qui osera désormais avoir de la confiance dans les conventions les plus sacrées? qui voudrait en faire, après un semblable exemple de renversement de toutes choses?

Comment, citoyens collègues, dans un moment où vous voulez vendre, vous voulez acquérir les contrats! Mais faites-vous bien attention, au contraste qu'offrent ces deux volontés? Est-ce vous par là trouver des acquéreurs? Vous pourriez encore être détrompés, si les acquéreurs pensaient moins à parcourir la chance qui leur est offerte. Mais comme les calculs sont faits, qu'ils seront toujours à leur avantage, n'importe la versatilité des temps, ils auront donc toujours vos biens, et ce qu'il y a de plus fâcheux, ceux qui leur plairont davantage. Mais dans un ordre de choses régulier et stable, une fois ces engagemens particuliers violés, la société est sans action, la stupeur s'empare d'elle, elle reste dans un silence qui exprime, d'une manière effrayante, la douleur de son oppression. Alors, si elle reste constamment dans sa douleur accablante, le despotisme l'enchaîne pour toujours. Si elle en sort, c'est pour s'insurger contre l'injustice.

Mais non, vous ne réduirez point la société à une telle anxiété. Si elle a souffert jusqu'à ce moment, ce n'a été que dans l'espoir d'être un jour heureuse. Vous devez donc tout faire pour ne pas tromper son espérance, ou pour ne pas la rendre vaine.

Examinons actuellement, si, en n'adoptant pas la résolution qui vous est présentée, vous portez atteinte au crédit public, enfin à votre nouveau papier-monnaie, sous le nom de billets territoriaux.

D'abord, je me fais cette question; les billets territoriaux ont-ils été créés pour le besoin du gouvernement, ou pour celui des particuliers?

Il est bien reconnu que c'est pour le besoin du gouvernement, puisque c'est lui seul qui les aura en main, et qui les mettra dans la circulation.

Dès qu'ils n'ont été faits que pour entretenir l'action du gouvernement, que doit-on, que peut-on exiger des particuliers ? Qu'ils leur accordent la confiance la plus étendue, afin de leur conserver ce rapport avec la valeur réelle qu'on leur donne.

Dès que vous avez besoin du secours de la confiance, sans laquelle les hommes, comme les gouvernemens, ne peuvent rien faire, n'est-il pas de la prudence de tout faire pour la mériter.

Et comment la mériterez-vous cette confiance ? En n'exigeant rien au-delà de ce qu'elle comporte, en laissant chacun dans ses intérêts, ou comme il était avant la création de ce nouveau papier. Car je ne pense pas que les transactions particulieres, frappées par la suspension, soient dans le cas de faire la moindre impression relativement à la circulation des mandats.

» Au contraire, en laissant subsister cette suspension, vous vous montrez justes envers tous ; vous faites éclater une loyauté qui conciliera la confiance, et dont les effets se trouvent dans les fastes de la révolution de l'Amérique septentrionale, ainsi qu'on vous l'a dit dans la séance d'hier.

Oui, par la franchise, par la volonté de ne jamais attenter à la foi publique, on fait un si grand pas vers le bien, que de suite la confiance s'inspire et vous donne les moyens d'opérer réellement le bien.

Le gouvernement ne doit envisager les traités des citoyens entr'eux que pour les protéger, pour veiller à leur conservation, afin qu'ils ne s'alterent en aucune maniere ; et voilà pourquoi ce gouvernement, en créant les assignats, a dû encore redoubler de surveillance sur les transactions des citoyens. Cela est si positif, que lorsqu'il a vu les hommes user ce papier entre leurs mains ; et vouloir s'en servir également pour acquitter au pair des transactions qui avaient des générations d'existence, il a sagement interposé sa puissance en rendant les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, dont il s'agit actuellement.

Cela était juste, nécessaire de sa part ; mais, en toute autre circonstance, vouloir nous dire que sous pretexte de bien public, on pourrait attenter aux transactions privées, sans préalablement en assurer l'indemnite, ou, par une prescience que l'homme n'a pas, lui garantir un avantage d'autant plus spéculatif qu'il demeure toujours soumis aux événemens : Ah ! cette idée ne pourra jamais se ranger au nombre de celles que mes sentimens avouent. Vous avez beau me parler du salut de la Patrie, vous exaspérer contre moi par des épithetes, des apostrophes, je vous répondrai toujours : vous ne la sauverez réellement cette Patrie qui m'est chere comme à vous, que par les moyens moraux qui se composent de la prudence, la vérité et la justice.

Comme cela, les événemens ne pourront jamais vous désavouer. Le Peuple sera dans votre pensée ; il verra avec vous que s'il est des conditions pénibles, difficiles, lorsque l'on veut jouir de son indépendance, il n'y a que la rigidité en principes qui peut les surmonter. Témoin alors de vos efforts, il jugera sur des vérités qui vous mériteront toute sa confiance ; car du moment que vous l'associerez à vos destinées, il ne cherchera qu'à vous seconder pour les rendre heureuses ; et dès qu'elles n'auront réellement que lui pour objet, il ne méconnaîtra pas son intérêt, soyez-en bien sûrs.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Lecouteulx-Canteleu. C'est en pesant religieusement l'importance des fonctions d'un représentant de la Nation Française, que je me suis convaincu qu'il devait y avoir aussi pour des législateurs des raisons d'Etat, lorsque leurs décisions ont une influence assez grande sur l'action du gouvernement pour pouvoir la paralyser, si elles sont portées sans aucun égard aux circonstances. C'est alors que les législateurs doivent préférer l'avantage que le plus grand nombre de citoyens peuvent tirer de leurs lois, aux égards et aux intérêts particuliers qui peuvent se trouver lésés ; il leur est permis alors de se détourner quelquefois de la justice individuelle, pour consulter la raison générale, dans laquelle réside la grandeur, la force, la fortune publique.

Pour justifier la résolution qui vous est présentée il ne s'agit donc que de prouver que le bien public y est intéressé ; car celui des particuliers en est inséparable.

Peut on se persuader de bonne foi qu'avec un papier qui n'aurait pas entiérement le caractere de papier-monnaie, qui n'en aurait pas tout l'effet dans les transactions particulieres, le gouvernement pourra pourvoir à ses dépenses, assurer les subsistances des armées, des grandes communes, arrêter l'excessive cherté des denrées de premiere nécessité, et détruire les perfides combinaisons de l'agiotage ? Quant à moi, j'avoue avec franchise l'insuffisance de mon imagination à cet égard.

Pouvez-vous, vous gouvernement, vous législateurs, lorsque vous payez vos armées, vos administrations, vos créanciers, vos fournisseurs, tous les rentiers de l'Etat ; lorsque vous vous libérez ainsi des dettes les plus pressantes, les plus sacrées, maintenir sous le joug, dans la servitude de leurs créanciers, les débiteurs qui, depuis la loi du 25 messidor, ne peuvent plus s'acquitter ? Pouvez-vous maintenir la loi du 12 frimaire, et laisser subsister (en dépréciation légale et solennelle de votre monnaie) le considérant de cette loi, qui dit » qu'il est de votre devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi ? » Vos tribunaux pourront-ils appliquer l'article II de votre loi pénale contre ceux qui décrieraient les mandats, à celui qui, pour toute réponse au paiement qui lui serait offert en mandats territoriaux, enverrait à son débiteur la copie de ce considérant et cette loi du 12 frimaire ?

Non, sans doute, car les mandats territoriaux seraient solennellement décriés, avilis de votre propre fait, si vous laissiez subsister les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers.

J'ajouterai à cette considération, si imposante qu'elle suffit seule pour abroger ces lois, une autre qui est aussi d'un grand poids.

Je ne répéterai point ce que je vous ai dit dans un rapport précédent, qu'à défaut d'argent un papier, un signe admis par le gouvernement, comme objet de paiement, qui n'a pas cours forcé de monnaie, et avec lequel on ne pourrait s'acquitter ni se libérer, ne peut convenir à ceux qui, par leurs travaux, leur industrie et leurs avances, doivent fournir directement ou indirectement à nos approvisionnemens ; mais je vous prierai de faire le calcul de la somme qui va incessamment se trouver dans la circulation en mandats territoriaux, ou en assignats à raison de trente capitaux pour un, et qui y doivent nécessairement faire office de *monnaie* ; car vous n'en avez pas d'autre.

Réduisez les assignats à 15 milliards qui pourront se présenter à l'échange, et que vous *payez* (pesez le mot) et que vous payez à raison de trente capitaux pour un ; cela fait . . . . 500,000,000 l.

L'arriéré dû aux fournisseurs, au moins 200 millions valeur métallique, ci 200,000,000

Vos dépenses courantes de trois mois, en raison de 60 millions par mois au moins 180,000 000

Total . . . . 880,000,000 l.

Joignez à cette somme ce qui devrait équitablement être payé aux rentiers, aux pensionnaires, et vous concluerez de ce calcul qu'envain on vous dira que le gouvernement ne doit pas intervenir dans les transactions particulieres. Quelle plus formidable intervention que celle d'avoir entre ses mains presque toutes les valeurs qui peuvent circuler dans l'Etat ; lorsqu'on doit, ou qu'on est sur le point de devoir aux gouvernés une somme d'environ un milliard, qu'on ne peut se dispenser d'acquitter très-promptement ; car il y va de la vie et du gouvernement et des gouvernés ; c'est le sang du corps politique auquel il faut donner une prompte, une rapide circulation, si on ne veut pas tomber dans une paralysie mortelle.

Pouvez-vous donc, de sang-froid, déterminer aujourd'hui que cette circulation sera arrêtée dans tel ou tel cas particulier ? Ne sommes-nous pas intéressés tous à ce que rien ne la gêne dans son cours, dans ses mouvemens, et dans tous les services qu'elle peut rendre ? Et ai-je donc proféré une erreur politique, en disant que le gouvernement qui a 800 mille hommes sous les armes, une administration immense, qui, enfin, dépense 12 millions, valeur metalique, par an, qui, par ses achats et ses paiemens, pourrait alimenter à lui seul le commerce de la Nation la plus commerçante de l'Univers ; ai-je donc proféré une erreur, lorsque j'ai dit que ce gouvernement enveloppait nécessairement dans ses rapports, directement ou indirectement, tous les citoyens ? D'après ce raisonnement, qui me paraît présenter une grande évidence, mes conclusions sont bien simples.

Lorsqu'un pareil gouvernement paie et s'acquitte en argent, personne ne peut être dispensé de payer et de s'acquitter en argent.

Lorsqu'à défaut d'argent, il ne paie qu'en terres ou en *signes* qui représentent la terre, tous les individus doivent être autorisés de payer et de s'acquitter de la même maniere.

Lorsqu'à défaut d'argent et de terres il ne paie pas du tout, personne ne peut être contraint de payer ; mais alors il y aurait cessation générale de paiement, cessation de toute action dans le gouvernement et entre les gouvernés, c'est-à-dire, cessation de vie.

Vous n'avez pas d'argent, vous ne voulez pas mourir ; vous avez des terres, vous en avez fait votre monnaie ; elle doit être la monnaie générale pour tous, et pour toutes les transactions passées et futures. Mais je dois répondre aux interpellations qui m'ont été faites par un de nos collégues.

Il s'est persuadé qu'on ne peut adopter la résolution qui vous est présentée, parce qu'elle lui paraît avoir un effet rétroactif.

Je lui réponds que, s'il veut rigoureusement appliquer l'article de la déclaration des droits qu'il a cité, à toutes les opérations qui pourront être faites sur les finances de la République, (sur lesquelles finances la constitution de 1795 s'est élevée, et le corps législatif a pris son existence), je crois qu'en effet il ne froissera alors aucuns actes particuliers ; tous les rentiers, tous les propriétaires d'inscriptions, porteurs d'assignats, fournisseurs, pensionnaires, fonctionnaires publics, tous les créanciers de l'Etat enfin, et tous les créanciers de ces créanciers seront payés, remboursés de ce qui leur est et de ce qui leur était légitimement dû ; tout le monde sera satisfait et content. Je l'invite seulement à nous faire connaître quel est le nouveau monde où il se propose de découvrir les mines inépuisables qui doivent nous procurer cet inestimable avantage.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution, portant des peines contre ceux qui se serviraient des cloches pour réunir les citoyens à l'exercice d'un culte.

On a continué la discussion sur la maniere de constater la validité des prises.

LIVRES DIVERS.

Les vies des plus illustres philosophes de l'antiquité, avec leurs dogmes, leurs systêmes, leur morale et leurs sentences les plus remarquables, traduites du grec de Diogène Laërce ; auxquelles on a ajouté la vie de l'auteur, celles d'Epictète, de Confucius, et leur morale, et un Abrégé historique de la vie des femmes philosophes de l'antiquité : nouvelle édition, 2 vol. in-8° de plus de 500 pages chacun.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Saint-Severin.

Il a été imprimé vingt-cinq exemplaires sur papier vélin.

Depuis long-tems cet ouvrage était devenu rare dans le commerce de la librairie, quoiqu'il en existe environ trente éditions, dans différentes langues, depuis l'invention de l'imprimerie. Nous avons cru rendre service à la littérature, en le réimprimant dans le même format que les dernieres éditions des Œuvres de Plutarque, dont il peut être regardé comme une suite. Plutarque nous présente les portraits des hommes qui ont fait le bonheur ou le malheur de leur patrie, par des actions éclatantes. Diogène Laërce nous offre les pensées de ceux qui, les premiers, ont raisonné sur les principes des choses, et sur les moyens de rendre les hommes sages et bons. Quel que soit le degré d'estime accordé à l'un et à l'autre de ces écrivains, ils ont tous deux bien mérité de l'humanité. (*Note du libraire.*)

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. Primedi, 21 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 10 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 mars.

Les Polonais échus en partage aux Russes et aux Autrichiens, n'ont pas à se louer de ces nouveaux maîtres; ils sont traités avec une excessive dureté.

On leur enleve, par des réquisitions qui se renouvellent fréquemment, toutes leurs denrées; et, quand ils en réclament le prix, c'est par des injures brutales qu'on leur répond. Ils ne trouvent d'ailleurs aucun tribunal ouvert à leurs plaintes contre les injustices, les vexations particulieres auxquelles ils sont exposés. C'est un Peuple vaincu, envers lequel on agit encore comme envers un Peuple ennemi.

Il n'y a jusqu'à présent que la partie de la Pologne dont la Prusse s'est emparée, qui ait en quelque sorte consacré le partage de cet Etat par un serment solennel.

Ce fut le 31 janvier que les Lithuaniens jurerent à Grodno obéissance et fidélité à Catherine seconde. Mais on doute que cette cérémonie lui inspire beaucoup de confiance; et l'on est porté à conclure, de ses ménagements et de ses égards pour les Polonais qu'elle retient prisonniers à Pétersbourg, qu'elle cherche quelques autres moyens d'assurer, et peut-être d'étendre ses usurpations.

Kosciusko habite un palais; on lui entretient une table de 16 couverts; un médecin de la cour vient chaque jour, au nom de l'impératrice, s'informer de l'état de sa santé. Tant d'attentions n'ont pu le faire sortir de la profonde mélancolie dans laquelle il paraît enseveli, et l'on ne croit pas qu'elles puissent le rendre docile à des vues qui répugneraient aux principes dont il a fait une si éclatante profession.

PORTUGAL.

Du 12 mars.

Le Polifeme, gros vaisseau de commerce de Lisbonne, en passant du Brésil en Asie, a été pris, après un combat de cinq heures, par une frégate de guerre de la République française, laquelle, après lui avoir pris le précieux, qui consistait environ en 20 mille louis d'or de Conzas, et très-de 90 mille louis d'or en monnoie d'or de Portugal et d'argent d'Espagne, a encloué ses canons et mis à son bord quelques prisonniers anglais.

Cette nouvelle est arrivée à Lisbonne, le 8 de ce mois, en 27 jours, de la Bahia au Brésil où *le Polifeme* est rentré.

Cette frégate française s'appelle, je crois, *la Convention*; elle est de 40 à 44 canons.

ITALIE.

Gênes, le 24 mars.

La disette des subsistances était extrême parmi les troupes françaises, à cause de la difficulté des transports, et l'on ne concevrait pas comment elles ont pu subsister, si l'on ne savait que la bonne intelligence qui regne entr'elles, et les habitans de la Riviere, leur a fait trouver des ressources; mais ces ressources n'étaient pas inépuisables; d'un jour à l'autre, elles pouvaient manquer. Un nombreux convoi de vivres qui vient d'arriver, a dissipé toutes les inquiétudes.

Il paraît difficile que la campagne puisse s'ouvrir avant un mois, les Français n'ayant pas encore des moyens de transport, et la grosse artillerie n'étant pas arrivée. Cependant on assure qu'une partie des mulets qu'ils ont tirés d'Espagne, est arrivée à Nice, et que l'artillerie de siege débarquera bientôt à Vado.

Au reste, toute la côte est tellement garnie de canons, que les Français peuvent, en cotoyant, aborder partout, sans craindre l'escadre anglaise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Aux habitans des départemens du Midi.

Du 14 germinal.

Enfin, le jour de la constitution luit pour vous, comme pour les autres enfans de la patrie! Enfin, affranchis pour jamais du régime arbitraire des hommes, vous pourrez après six ans de tempêtes et de réactions, trouver, sous l'empire de la loi, la paix et la liberté.

Républicains du Midi, votre bonheur est aujourd'hui dans vos mains; il est surtout dans le sincere oubli de toutes les haines, dans la renonciation bien entiere, bien franche à tous ces affreux projets de vengeances et de réactions qu'un génie infernal nourrit au milieu de vous.

L'étranger qui n'a pu vous vaincre, compte toujours sur vos divisions. C'est dans ce perfide espoir que ses flottes paraissent encore sur vos côtes; il veut du trouble, il a besoin de factions, il vit d'anarchie. C'est au milieu de vous, hommes impétueux et ardens, c'est au milieu de vous qui ne savez ni aimer, ni haïr avec modération, que la faction de l'étranger, auteur de tous nos maux, veut entretenir ce foyer de toutes les passions haineuses dont il veut embraser la France.

Peu lui importe la couleur du mouvement, pourvu qu'il se fasse un mouvement; peu lui importe quel parti triomphera, pourvu qu'il ait des victimes, pourvu que le sang français coule à grands flots, pourvu qu'il nous fasse épuiser sur nous-mêmes cette énergie dévorante qui lui serait si fatale, si nous pouvions la diriger toute entiere contre lui.

Regardez donc, et signalez comme un agent de cette faction immorale et sanguinaire, l'homme, quel qu'il soit, quelle que soit son opinion, son costume, qui, par des souvenirs qu'il faut éteindre, et des tableaux qu'il faut déchirer, tentera d'émouvoir votre sensibilité, de réveiller et d'enflammer encore vos passions.

Marquez au front ces hommes qui vous présentent du sang, comme Hadien en présente à cet animal terrible qu'il veut mettre en fureur, et qu'il excite au carnage au moment du combat.

Si de cruels souvenirs viennent malgré vous agiter votre brûlante sensibilité, ne voyez dans ces flots de sang déjà versés, que le besoin d'être avares de celui qui reste encore dans vos veines.

Hommes irascibles, mais bons, ouvrez au saint amour de la Patrie, à la pitié sainte, à toutes ces affections douces, dont les ruisseaux et les fontaines de Vaucluse rappellent l'énivrante idée, ces cœurs serrés, flétris, dévorés par six ans de colere et de haine! Hommes généreux, l'amour de la liberté est une vertu! Pourrait-elle vivre dans des cœurs possédés par des démons qui n'enfantent que de grands crimes?

Lorsque la France entiere soupire après le repos; lorsqu'il s'agit d'étouffer toutes les semences de divisions intestines, pour écraser l'ennemi du dehors de tout le poids de la Nation réunie; lorsque des fureurs de l'arbitraire qui, pendant six ans, ont incendié et dévoré notre Patrie, succedent pour jamais la lumiere douce, la chaleur vivifiante et réparatrice des lois constitutionnelles; lorsque tous les cœurs doivent se fondre au feu sacré de la Patrie, étouffez tous les germes de discorde que la main invisible de l'étranger développe au milieu de vous; songez que si une révolution régénere un empire, cet empire doit trouver la mort dans une suite de révolutions.

Hommes actifs, industrieux, songez que ce n'est pas au pied du Vésuve en fureur, que la paix cherchera la tranquillité et le bonheur.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Lecoulteux-Canteleu.

Il nous a cité l'Amérique septentrionale; ce n'est point par une simple théorie que je connais leur échelle de dépréciation et son effet rétroactif, même sur leurs certificats de *loan-office*, c'est-à-dire sur leurs inscriptions au grand livre; je n'ai qu'un mot à dire à cet égard; c'est que je m'estimerais très heureux d'être remboursé de ce que j'ai avancé aux Américains, non en monnaie forte, au début de leur révolution, comme je le ferai en France, conformément à la résolution que nous discutons, de ce que je pense avoir prêté à mes concitoyens avant le 1er janvier 1792. Je consens même; sur ce taux de comparaison, à perdre cinquante pour cent sur le montant originaire de ma créance américaine.

J'avoue que c'est avec humeur que je vois continuellement se reproduire dans les plans de finances qui nous sont donnés, l'exemple des Américains. Le système américain qu'on a voulu forcément adapter à nos assignats n'a pas peu contribué à leur dépréciation. Mon ancien collègue Montesquiou demandait en 1790, aux détracteurs des assignats, si le Mississipi serait opposé à l'abbaye de Cîteaux, à l'abbaye de Cluny; je demande aujourd'hui aux détracteurs des mandats, si les plaines de l'Ohio seront opposées aux biens de la terre de Rambouillet, à celles de la liste civile, et à toutes les fermes nationales.

Mais c'est dans le passage du papier-monnaie aux monnaies métalliques, que notre collègue Marbois nous a cité la sagesse des ressources des Américains; j'ai sous les yeux le fameux rapport de Robert Morris, contrôleur de leurs finances. Au premier coup-d'œil, je n'ai qu'une simple observation à faire à mon collègue, mais elle est décisive: si nous avions voulu profiter, comme eux, de la plus forte dépréciation de notre papier-monnaie pour l'anéantir, si nous avions voulu évaluer le gage sur lequel il repose, comme ils ont dû évaluer les déserts incultes et inhabités sur lesquels ils avaient hypothéqué leur papier, et décider que toutes nos transactions se feraient en monnaie métallique, ou en billets de banque, aurions-nous fait marcher notre gouvernement, et peut-on comparer de bonne foi les dépenses du gouvernement des Etats-Unis, après la prise d'Yorck-Town, c'est-à-dire, au moment où leur indépendance était irrévocablement assurée, et la paix déjà acquise pour eux, aux dépenses épouvantables de la République Française, qui ne peut asseoir son gouvernement constitutionnel au milieu de puissans Nations armées contre elle, et qui ne peut parvenir à en faire aimer ou respecter la puissance, que par des efforts auxquels tous les revenus de l'Amérique septentrionale, pendant un siecle, ne pourraient suffire.

C'est ainsi qu'on vous présente successivement des exemples à suivre, des mesures d'une grande sagesse, des plans de finance qui ne froissent les intérêts de personne; mais qui ne peuvent évidemment subvenir aux besoins du Peuple Français. Il est vrai qu'on finit toujours par nous conseiller très-sérieusement de faire la paix. La paix! nous l'aurions déjà obtenue, si l'on n'était pas parvenu à persuader à nos ennemis que nous n'avons plus d'autres ressources que l'ignominie de la leur demander. Je vais plus loin, la supposition que notre collègue Marbois attaque, celle qui lui présente le plus de difficultés, c'est celle qui leve la suspension des remboursemens; mais peut-il méconnaître que l'injustice qu'il reproche appartiendrait également à toutes les manieres quelconques de rembourser qu'on pourra y substituer, et qu'elle ne paraît inévitable dans tous les systêmes de finance qu'on pourrait mettre à la place de celui des mandats territoriaux? La seule différence est qu'au lieu d'affecter les créanciers, elles affecteraient les débiteurs. Qu'un homme ait prêté dix mille écus il y a un an, lorsque les biens fonds se vendaient encore au denier vingt, peut-on dire avec raison que le débiteur, qui n'a qu'une terre à vendre, ne soit pas lésé s'il est obligé de rendre aujourd'hui cette même somme, lorsque les terres se vendent à peine au denier dix? D'un autre côté, s'il y a quatre mois que le blé, les productions qui le remplacent, le vin et une foule d'autres objets étaient deux fois plus chers en espèces qu'aujourd'hui, sous ce point de vue le créancier qui n'aurait que des productions à acheter, ne gagnerait-il pas cent pour cent sur le débiteur qui n'aurait que des immeubles à vendre? Mais, dira-t-on, en empruntant de l'argent, on contracte tacitement l'obligation de rembourser en nature avec les risques de l'événement. — Oui, en tems ordinaire où la valeur générale de l'argent reste la même pendant un demi-siecle, mais non pas lorsqu'elle hausse ou baisse de moitié en six mois.

Mais de fortes inquiétudes peuvent s'élever et naissent déjà dans tous les esprits.

La loi du 28 ventôse a déjà ordonné « que les mandats territoriaux auraient cours de monnaie entre toutes personnes dans l'étendue de la République, et seraient reçus comme espèces dans toutes les caisses particulieres. »

Si vous abrogez aujourd'hui les lois qui ont suspendu les remboursemens, ces deux dispositions donneront bien effectivement aux mandats territoriaux le caractere de monnaie; mais cela ne suffit pas, il faut en faire une bonne monnaie.

Vous avez à cet effet ordonné que les mandats « emporteraient avec eux hypothèque privilégiée et délégation spéciale sur les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, de

maniere que le porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la premiere décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

» Que le contrat en sera passé dans la décade au plus tard du jour de la clôture de l'estimation. »

Une loi subséquente a ordonné » que le tableau des biens nationaux affectés à l'hypotheque spéciale des mandats, sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution. »

Ces deux dispositions n'ont encore eu aucune exécution. Déjà on s'est présenté dans les départemens pour faire des soumissions, en exécution de la loi du 28 ventôse. Les administrateurs refusent ces soumissions, ou s'ils les reçoivent, bientôt les administrateurs des domaines nationaux les déclarent nulles; cependant la loi a été envoyée officiellement, mais les administrateurs observent avec raison;

1°. Que l'instruction qui a été annoncée pour l'exécution de la loi du 28 ventôse, ne leur est point parvenue;

2°. Qu'ainsi le tableau des biens nationaux affectés à l'hypotheque spéciale des mandats, qui doit être annexé à cette loi à rendre pour l'exécution, ne leur est pas connu.

C'est cependant cet ensemble de dispositions, Citoyens, qui donnent aux mandats territoriaux, non-seulement le caractere de monnaie, mais qui doivent en faire une bonne monnaie; et jusqu'au moment où elles seront en pleine exécution, je soutiens qu'il n'y a point de mandats, que les promesses de mandats, avec le titre, avec les degrés de fin, si je peux m'exprimer ainsi, qu'ils ont été créés; qu'enfin les mandats ne sont pas encore monnayés, qu'ils n'ont pas cours de monnaie, et que les caisses où ils doivent être remboursés à présentation et à vue, non-seulement ne sont pas ouvertes, mais sont encore déclarées fermées par ceux qui sont chargés de l'exécution des lois.

Comment, dans cet état de choses, peut-on donner un prix aux mandats, en publier le cours avec avec affectation, et dire qu'ils perdent 60, 75 et 80 pour 100? Je le répete, il n'y a point encore de mandats. Lorsque le corps législatif voudra qu'ils ayent la valeur qu'ils doivent raisonnablement espérer; lorsqu'il voudra dissiper les inquiétudes qui s'élevent déjà, et que nos ennemis sont si empressés de propager, qu'il se prononce fortement pour le complément, pour l'exécution des lois que vous avez rendues: que les soumissions soient reçues sans retard, que chaque propriétaire de mandat puisse les réaliser à volonté et sur le champ; c'est alors seulement que les mandats acquéreront leur véritable valeur; mais le corps législatif doit encore plus fortement se prononcer pour l'exécution de l'article III de la loi du 28 ventôse. Il ordonne » que la forme des mandats territoriaux, et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les 2 milliards 400 millions, seront réglées de la maniere la plus convenable et la plus sure. » Et aux termes de cet article, il aurait dû être fait un rapport, à ce sujet, au conseil des cinq cents.

Déjà on voulait faire entendre que tous les avantages des dispositions que vous aviez adoptées pour donner aux mandats une valeur réelle et fixe, disparaissent par le sentiment que chacun paraît avoir, qu'il n'y a rien qui garantisse la Nation d'une émission de ces mandats aussi indéfinie que celle des assignats; mais, je l'ai déjà dit à cette tribune, et je me crois autorisé à le répéter ici avec solennité, nous touchons enfin au terme de nos efforts comme à celui de nos erreurs, et ce ne sera pas je crois une faible garantie que celle que peut donner le conseil des anciens.

Certainement, mes collégues, après avoir donné votre sanction à une loi qui limite positivement cette émission, vous ne consentirez jamais à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à une disposition à laquelle sont attachés l'honneur et la loyauté du gouvernement constitutionnel.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Lecouteux.

Clauzel, Goupilleau et plusieurs autres membres, réclament la clôture de la discussion.

Duport de Nemours, et quelques autres, demandent à parler.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

On fait la troisieme lecture de la résolution portant réglement pour l'institut national des sciences et arts.

Murviere. La France gémissait sur les longs malheurs d'une trop longue tyrannie; la philosophie épouvantée abandonnait une terre sur laquelle la liberté semblait n'avoir pu s'établir; les sciences et les arts, persécutés par le Vandalisme, fuyaient devant lui; les hommes les plus recommandables par leurs lumieres, leur savoir, leurs talens, étaient proscrits et immolés; de vils tyrans avaient jeté le masque; ils ne dissimulaient plus leur atroce projet de tout niveler par l'abaissement et l'ignorance, lorsqu'enfin le 9 thermidor vit leur sceptre se briser, leurs têtes tomber, et ranima dans tous les cœurs le doux sentiment de l'espérance.

Mais combien de regrets viennent se mêler à la joie que cette journée à jamais mémorable fit éprouver aux amis de la liberté! . . . Alors les lettres comptèrent leurs pertes, les arts pleurerent sur les ruines de leurs chefs-d'œuvre détruits ou mutilés, les sciences chercherent ces sociétés où elles aimaient à être cultivées, elles étaient désertes, leurs amis n'étaient plus; et dans ce deuil général de la philosophie et de la littérature, ce fut une pensée grande, une vue utile, un soin louable, dans les représentans de la Nation, qui, ne pouvant réparer tant de maux à la fois, voulaient au moins en adoucir le sentiment, en effacer insensiblement la trace, que de consacrer dans la constitution qu'ils méditaient un titre spécial à l'instruction publique.

L'objet dont je viens vous entretenir, dérive d'une des dispositions de ce titre, qui porte (article 298): » Il y a pour toute la République un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. »

En exécution de l'article XII du titre IV de la loi du 3 brumaire, l'institut est venu, le 1er pluviôse, présenter son réglement au corps législatif: après l'épreuve de trois lectures, le conseil des cinq cents l'a adopté par sa résolution du 25 ventôse; et sur l'envoi qui vous a été fait de cette résolution, vous avez nommé une commission pour vous en faire un rapport.

Mais en lui renvoyant le réglement, soumis aujourd'hui à votre sanction, vous n'avez pas pensé qu'elle dût l'examiner avec une sévérité censoriale; elle a senti, et vous sentirez avec elle, tout ce qu'elle a dû de confiance aux citoyens estimables qui, par leurs connaissances, leurs talens et leur civisme, ayant mérité d'être élus membres de l'institut national, ont eux-mêmes conçu et rédigé ce réglement.

D'ailleurs nous avons pensé avec Condorcet, avec Condorcet dont le nom n'est jamais prononcé dans cette enceinte, sans qu'on éprouve le double sentiment et du regret de sa perte et de l'horreur qu'inspire le souvenir des persécutions auxquelles il a succombé; nous avons pensé que » la premiere condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissemens que la puissance publique y consacre, doivent être aussi indépendans qu'il est possible de toute autorité politique.

Et en effet, si on ne peut ni tracer un cercle ni assigner des limites au génie; si on ne peut ni connaître ni poser les bornes de la perfectibilité que l'homme a reçue de la Nature; si ce n'est que par la suite du combat des opinions et du progrès des lumieres, que la vérité peut être distinguée de l'erreur, que les principes peuvent triompher des préjugés, que l'on peut atteindre le but de toute institution sociale, qui est le perfectionnement des lois; oui, s'il importe au bien de la société que les lois elles-mêmes demeurent soumises à l'examen de la philosophie, car le caractere distinctif d'un Etat libre est que l'obéissance des citoyens y soit plutôt éclairée que commandée; si, sous tous ces rapports, rien ne doit gêner dans les sociétés savantes la liberté entiere de la pensée, l'indépendance absolue des opinions, le choix illimité des travaux; pourquoi ces sociétés libres, essentiellement libres, et nulles si elles ne l'étaient pas, n'auraient-elles pas le premier des droits, le droit le moins conséquent et le moins dangereux, le droit de se régir elles-mêmes?

Aussi n'envisageant le droit que le corps législatif s'est réservé, d'examiner les reglemens de l'institut national, que comme un acte de la surveillance générale et salutaire qui lui appartient sur tous les établissemens publics, sur toutes les institutions républicaines, votre commission a pensé qu'il lui suffisait de n'appercevoir dans ces réglemens rien qui fût contraire à l'ordre public, rien qui fût contraire au but de l'institution qu'il s'agit d'organiser, rien qui pût reproduire les abus des anciennes associations littéraires, où tout était privilégié, où les préjugés dominaient, où trop souvent la naissance et le crédit usurpaient des places qui n'auraient dû appartenir qu'au savoir et au talent, pour devoir vous proposer de les adopter.

N'attendez donc pas, que me livrant à une discussion minutieuse de ces réglemens, article par article, je dérobe trop long-tems votre attention aux objets pressans qui vous environnent. Je me bornerai à vous en faire connaître la division, et à en relever les dispositions les plus essentielles, celles qui peuvent exiger quelques développemens.

Le premier titre fixe les jours de la tenue des séances ordinaires de chaque classe de l'institut national, et il fixe une assemblée de l'institut réuni par décade, pour s'occuper des affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes, et procéder aux élections.

La commission a regretté qu'on ait ajouté à l'article Ier, que » la premiere séance de chaque décade sera publique. » L'article VI, au titre IV de la loi du 3 brumaire, portant que l'institut national aura quatre séances publiques par an, et la résolution que nous examinons, portant, art. IX, que ces quatre séances publiques auront lieu les 15 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor. N'est-il pas évident que, dans l'esprit de la loi et même de la résolution, les séances ordinaires et journalieres doivent être privées et intérieures? n'est-il pas sensible d'ailleurs que dans ces séances, consacrées à la préparation et à la discussion des travaux de chaque classe, à la recherche et à la combinaison des résultats les plus utiles, la publicité présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages? et puisque tout ce qui intéressera le public lui sera offert, soit dans les quatre séances publiques indiquées chaque année, soit par la publication des mémoires de l'institut, ne faut-il pas prévenir, au contraire, que les citoyens qui se vouent à de si grands objets d'intérêt public, soient distraits du silence, du recueillement et de la méditation qu'exigent leurs travaux préparatoires et journaliers?

Il y a plus: si la publicité des séances ordinaires de l'institut pouvait être de quelque utilité, pourquoi la résolution dit-elle seulement que la premiere séance de chaque décade sera publique, tandis que, chaque décade, il y aura deux séances de chaque classe, par conséquent six séances? Est-ce inexactitude dans la rédaction, où quel peut être le motif de cette limitation? c'est ce que votre commission n'a point pénétré.

S'il vous avait été permis de détacher de l'ensemble d'une bonne loi, une disposition, je ne dis pas qui la vicie, alors il n'y aurait pas à balancer, mais qui la déperde, nous vous aurions proposé de rejeter celle-ci: mais puisque, par la constitution, le conseil des anciens doit approuver ou rejeter en entier les résolutions qui lui sont envoyées, l'ensemble du réglement nous ayant paru bon, sage et utile; l'organisation définitive et entiere de l'institut national nous ayant paru intéressante sous des rapports trop essentiels pour qu'un mot échappé à l'attention soit un motif de la retarder; la disposition que nous avons jugé n'avoir pas été assez méditée, n'altérant pas la bonté de toutes les autres, si les inconvéniens qu'elle peut faire naître se vérifiaient de maniere à nécessiter un amendement, le corps législatif étant là pour les faire cesser, nous avons pensé qu'il suffisait de consigner nos observations dans le rapport, pour préparer au besoin la suppression de l'article.

Je passe au titre II. Il traite des élections aux places qui vaqueront, soit dans les classes de l'institut, soit dans le nombre des associés étrangers. Comme la forme dans laquelle on propose de procéder à ces élections differe de celle usitée jusques aujourd'hui, et présente une maniere nouvelle de donner et de recueillir les votes, il n'est pas indifférent de fixer quelques instans votre attention sur un objet qui, s'il est jugé utile, pourrait devenir plus utile encore en le généralisant.

Cette méthode nouvelle est indiquée dans les art. XIV, XV et XIX du projet de réglement.

XIV. La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présens, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste; jusqu'au premier nom.

XV. Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet; ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront dans le même ordre la liste de présentation à l'institut.

XIX. L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

Votre commission a pensé d'abord que cette forme devait être préférée: trois considérations principales ont motivé sa détermination.

1°. Cette maniere de voter, en exprimant le degré de mérite du candidat pour lequel on vote, présente une idée morale et utile, en ce qu'elle rappelle sans cesse à l'électeur cette vérité essentiellement liée aux principes du gouvernement républicain; que c'est au mérite, au mérite seul, que les places sont dues, jamais à l'individu.

2°. Cette maniere de voter exigeant de l'électeur qu'il exerce son discernement, qu'il interroge pour ainsi dire sa conscience sur le degré de mérite de

chaque candidat qu'il va classer sur sa liste, cette opération intellectuelle, cette combinaison préalable, seront pour lui des préservatifs contre la légereté, contre la précipitation même, contre une trop grande facilité; et chaque vote sortira de l'urne, avec un caractere d'autant plus rassurant d'impartialité, que son émission aura été précédée d'un examen réfléchi.

3°. Puisqu'il est reconnu que de toutes les formes d'élection, il n'en est aucune qui ne présente des imperfections et des inconvéniens, l'essai d'une forme nouvelle, inventée par des savans, longtems méditée, résultat des calculs les plus approfondis, ne peut être qu'utile; et cet essai, fût-il accompagné de l'incertitude du succès, pourquoi ne pas l'éprouver, puisqu'il offre aussi la perspective de l'amélioration et du perfectionnement du mode des élections?

Ne nous dissimulons pas combien la forme des élections peut influer, influe sur la bonté des choix; ne nous refusons donc à rien de ce qui peut rectifier cette forme.

Pour nous éclairer davantage, et nous mettre mieux à même de répondre à toutes objections, nous avons consulté le citoyen Borda, auteur de ce mode de scrutin proposé; il l'avait présenté en 1780 à l'académie des sciences: nous lui avons fait connaître les difficultés qui nous ont été faites, celles que nous nous sommes faites nous-mêmes.

Ce savant estimable a répondu à tout: il a démontré par des calculs géométriques, dont son nom seul garantit la justesse et l'exactitude, que le résultat du mode de scrutin qu'il a proposé ne pouvait jamais tromper; que les suffrages étaient plus exactement pesés et balancés que dans les formes du scrutin simple et ordinaire; que les droits de la majorité n'étaient pas lésés; qu'il y avait même moins de chances pour l'intrigue: et vous savez quelle foi on peut ajouter au résultat d'une démonstration mathématique!

Je ne mettrai pas sous vos yeux dans ce moment le mémoire par lequel il a bien voulu me communiquer ses calculs et ses solutions; ce n'est pas sur une lecture rapide que vous pourriez en juger; mais ce mémoire est joint au rapport, et j'en donnerai communication à ceux de mes collègues qui désireront en prendre connaissance.

C'est après avoir ainsi tout pesé, après s'être environnée de lumieres, que votre commission a persisté à vous proposer l'adoption du titre II du, réglement.

(Le rapporteur analyse ensuite les autres titres qu'il propose également d'adopter. Puis il reprend en ces termes:).

Représentans, le grand moyen des tyrans fut toujours de plonger les Peuples dans l'ignorance: il leur était plus aisé alors de méconnaître et de fouler leurs droits. C'est une singularité piquante que leur horrible secret nous soit dévoilé par un docteur de l'église. Voici la traduction littérale d'un passage remarquable des œuvres de Thomas d'Aquin.

» Pour le maintien de la tyrannie, il faut faire mourir les plus puissans et les plus riches, parce que de telles gens se peuvent soulever contre le tyran par le moyen de l'autorité qu'ils ont. Il est aussi nécessaire de se défaire des philosophes et des savans, parce qu'ils peuvent trouver par leur science le moyen de miner la tyrannie. Il ne faut pas même qu'il y ait des écoles ou autres congrégations, par le moyen desquelles on puisse apprendre la science, car les gens savans ont de l'inclination pour les choses grandes, sont par conséquent courageux et magnanimes, et de tels hommes se soulevent facilement contre les tyrans. Pour maintenir la tyrannie, il faut que le tyran fasse en sorte que ses sujets s'accusent les uns les autres et se troublent eux-mêmes; que l'ami persécute l'ami, et qu'il y ait de la dissention entre le menu peuple et les riches, et de la discorde entre les pauvres et les opulens; car, en le faisant, ils auront moins de moyens de se soulever à cause de leur division (1) ».

Quelle horrible théorie! quelle infernale politique! quels rapprochemens frappans et trop fidèles je pourrais faire! Mais, non.... portons nos regards sur un meilleur avenir..... Et vous qui voulez sincérement la liberté, vous qui voulez ramener la révolution à son but véritable, qui fut de rétablir l'homme dans la plénitude de la dignité de son être, que votre sollicitude s'applique surtout à l'éclairer; que l'instruction soit facile, car tous doivent pouvoir y participer; que l'instruction soit universelle, elle est le besoin de tous; que l'instruction soit pour tous les âges, car il n'est aucun âge de la vie où l'homme ne puisse acquérir et devenir meilleur; que les sciences et les lettres soient honorées; que l'utile et brillante carriere des arts soit rouverte; que les talens encouragés n'aient plus à craindre ni persécution, ni proscription.... c'est alors qu'en même tems que, par des lois toujours sages, toujours justes, vous consoliderez l'édifice constitutionnel, vous affermirez la République; en même tems, dis-je, vous en préparerez, vous en assurerez, par l'instruction, la gloire et la prospérité.

Votre commission est d'avis que le conseil des anciens approuve la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

(1) Gabriel Naudé, dans *ses Considérations politiques sur les coups d'état*, cite ce passage de saint Thomas d'Aquin, tiré de ses Commentaires sur le cinquieme de politique, texte 11.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Un secrétaire annonce qu'il est arrivé au bureau des pieces venant de l'Isle de France, qui apprennent que la plus parfaite tranquillité regne dans cette isle et dans celle de la Réunion.

Le conseil renvoie ces pieces à une commission.

Le juge de paix de la section de la Butte des Moulins adresse au conseil une lettre dans laquelle il lui demande quelle conduite il doit tenir dans la levée des scellés apposés chez l'ex-conventionnel Bourbotte (supplicié).

Balland. Votre commission des finances m'a chargé de vous présenter un article additionnel à la résolution prise hier pour accélérer les rentrées de l'emprunt forcé; elle vous propose d'arrêter que les poursuites relatives au recouvrement de cet emprunt seront faites par les autorités constituées.

Cette proposition est adoptée, en ces termes:

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de la commission des finances, sur le message du directoire exécutif, du 9 de ce mois;

Considérant que s'il était utile de retirer, par l'emprunt forcé, la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 28 ventôse, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La disposition de l'article XVI de la loi du 28 ventôse dernier, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée. Il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II de la loi du 19 ventôse aussi dernier, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment où l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert: celles qui rentreront par l'emprunt forcé seront annullées comme les assignats.

III. Les poursuites pour le recouvrement entier de l'emprunt forcé, tant des premieres taxes que des cotes additionnelles, seront faites, sans délai, par les autorités chargées de cet objet.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Thibault. Le ministre des relations extérieures vient d'adresser à celui des finances trois écus de six livres faux; ces écus lui ont été remis par un citoyen venant de Calais, lequel assure que dans cette ville il circule beaucoup de ces faux écus, qui y sont répandus par l'Angleterre. Le but de nos ennemis est facile à reconnaître; ils veulent déprécier la monnaie républicaine, afin de s'en emparer plus facilement, et de faire ainsi des bénéfices énormes.

Thibault reproduit le projet déjà présenté, tendant à faire tenir compte dans les paiemens faits par le gouvernement d'un sou trois deniers, différence qui existe entre la valeur de la piece au type républicain, et celle à effigie royale.

Ce projet est de nouveau renvoyé à la commission des finances.

Riou, organe d'une commission, présente un rapport sur la pétition du citoyen Coëtlosquet, qui réclame contre la vente d'un bien d'émigré, qu'il prétend lui appartenir; il se fonde sur ce que, lorsqu'il vendit ce bien à cet émigré, il avait inséré dans son contrat certaines clauses rescisoires en vertu desquelles il doit, dit-il, rentrer à présent dans cette propriété.

Le rapporteur, trouvant cette réclamation conforme à la justice, propose d'y faire droit en réintégrant le pétitionnaire dans la jouissance du bien qu'il réclame.

Berlier. J'invoque la question préalable, parce que ce n'est pas au corps législatif à s'occuper d'un tel objet.

Le projet est écarté par la question préalable.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de résolution relatif aux peres et meres d'émigrés.

Voici ce projet tel qu'il a été proposé par Audouin, rapporteur.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe d'admettre un grand nombre de peres et meres d'émigrés à l'avantage qu'ils sollicitent d'un arrangement définitif avec la République; avantage dont ils sont privés par la suspension de la loi du 9 floréal, an 3;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Ceux sur les biens desquels le séquestre a été apposé en vertu de la loi du 17 frimaire, an 2, seront admis à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal, an 3; le séquestre tiendra à l'égard de ceux qui n'auraient pas demandé ou ne demanderaient pas le partage; il sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli, s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'article Ier de la loi du 9 floréal.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Après quelques débats relatifs à la liste d'inscription pour l'ordre de la parole, elle est accordée à Rouzet.

Rouzet pense d'abord que la haine de tous les membres du conseil n'est point douteuse contre ces êtres qui sont l'objet de l'exécration de tous les bons Français et de celui du mépris de tous les Peuples qui les rejettent loin d'eux. Il ne se dissimule pas néanmoins qu'il serait injuste d'étendre cette haine sur ceux qui leur ont donné le jour, parce qu'outre que ces fautes sont personnelles, plusieurs d'entre eux ont servi la République. Or, rien ne lui paraît ni plus injuste ni plus immorale que la mesure qui tendrait à les dépouiller en ce moment de la partie des biens qui reviendrait à leurs enfans émigrés. Ce serait fouiller, selon lui, le trésor public et favoriser les jérémiades des jongleurs patriotiques qui croient qu'on ne saurait prendre des mesures trop violentes contre les émigrés.

Ne se dissimulant pas néanmoins combien il est juste que leurs parens soutiennent une partie du fardeau de la guerre que leurs enfans ont suscitée contre nous, il propose de les assujettir à une contribution extraordinaire égale à leur contribution ordinaire s'ils ont un enfant mâle émigré, double s'ils en ont deux, de décuple, s'ils en ont quinze.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Rouzet.

Bezard. En parcourant les nombreux décrets rendus sur les émigrés, antérieurement au 9 floréal, an 3, on doit convenir que le nouveau projet contient ce que l'équité et la politique exigent du législateur; ceux-mêmes qui se disent *les amis exclusifs de la justice et de l'humanité*, et ceux qui se sont chargés de la défense des peres et meres des émigrés doivent être satisfaits de *l'arrangement définitif* que présente votre commission.

Ceux qui voudraient que la Nation renonçât aux droits qu'elle a sur les biens des émigrés dans la succession de leurs parens (et cette prétention a été mise en avant), voudraient nécessairement que le corps législatif rapportât tous les décrets antérieurs rendus en cette matiere; et je ne suis si le conseil peut même ouvrir la discussion sur cet objet, quand l'acte constitutionnel, art. 573, interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions, et déclare solennellement que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Il est évident, pour tous les patriotes, pour tous les créanciers de l'Etat, pour tous les hommes de bonne foi, que les législateurs constituans, en parlant des biens des émigrés, ont entendu comprendre leurs droits dans les successions de leurs parens; car l'état de la législation, à l'époque de l'acte constitutionnel, a été présenté au Peuple Français et accepté; l'état de la législation, dis-je, comprenait dans les biens d'émigrés leurs prétentions sur ceux de leurs peres. Je pense que ce serait faire injure au conseil, que de donner plus de développement à cette vérité.

Ceux qui font parler si haut la justice en faveur des peres et meres des émigrés, en portant toutes leurs affections sur ces derniers, ne veulent pas voir l'ordre positif du salut public. *Les fautes sont personnelles!* ils ne considerent pour rien la justice de l'Etat, qui ne peut souffrir que les biens des patriotes, défenseurs de la liberté, soient employés aux frais de la guerre, avant que ceux des émigrés, et même ceux de leurs parens soient épui-

fer. Je sais bien que le gouvernement anglais, et la cour brillante de Vienne, espèrent trouver l'anéantissement de nos finances dans la multiplicité des impositions, portant toujours sur les amis de la République; qu'ils comptent sur leur découragement. Je sais aussi que si le conseil ne se prononce pas avec dignité et énergie dans cette circonstance, les émigrés conserveront l'espoir de rentrer sur le territoire français, et je reculerai les successions de leurs parens: mais nous sommes éloignés de prêter les mains à ces infâmes complots; et pour le prouver à l'Europe toute entière, pour faire voir aux gouvernemens qui nous font la guerre, que nous sommes décidés maintenant à faire exécuter les lois rendues contre les émigrés; que nous ne souffrirons jamais qu'on porte atteinte aux gages des assignats et des mandats territoriaux, adoptons, après une discussion franche et courte, le projet de la commission.

Les peres et meres d'émigrés, qui sont complices des crimes de leurs enfans, ne méritent aucune considération; mais ceux qui ne le sont pas, ceux-là, Citoyens représentans, accepteront avec reconnaissance la loi par laquelle vous les déchargez d'un séquestre ruineux pour eux, contraire à l'agriculture et sans utilité pour le trésor public; ils profiteront de la faculté que vous leur accordez de demander le partage, et se trouvant libres propriétaires de leurs biens, ils ne seront plus chargés de fournir à l'habillement et à la solde de deux volontaires par chaque enfant; ils ne seront plus considérés comme suspects, et on oubliera bientôt qu'ils sont peres d'émigrés. La République, de son côté, aura à ajouter à la masse déjà connue des biens nationaux ceux dont le partage va s'effectuer; et pouvant faire la guerre avec opiniâtreté, elle pourra aussi faire une paix durable et digne de la majesté du Peuple français.

Je vote pour le projet de résolution.

Jourdan des bouches du Rhône. D'où vient la difficulté, aujourd'hui soumise à votre délibération? Pourquoi occupe-t-elle deux ans et le public et la représentation nationale? quelle est la cause secrette de cette lutte interminable? Il me semble l'avoir entrevue: n'est-ce pas le premier principe de l'ordre social qui est en opposition violente avec le gouvernement révolutionnaire? N'est-ce pas la propriété attaquée dans ses élémens, qui combat pour le maintien de tout ce qui existe pour elle et avec elle, c'est-à-dire, pour la société entière?

Vous savez qu'on s'est permis de définir la propriété, la faculté de jouir d'un bien qui nous est départi ou assuré par la loi; d'où l'on induit que la loi est supérieure au droit de propriété, d'où l'on induit encore la justice de toute dépossession que la loi commande.

Nous regardons, au contraire, la propriété comme la raison du pacte social, comme le motif qui a précédé et qui maintient toute aggrégation politique. D'où il résulte que ni la loi, ni la raison d'Etat, ne peuvent y toucher, même pour l'intérêt public, sans une indemnité préalable: vous reconnaîtrez ce langage, c'est vous qui me l'avez appris.

La première définition conduit à l'expropriation; elle attente à la permanence des fortunes; elle les frappe en quelque sorte d'interdit; elle les transforme en usufruit.

La seconde les consolide, les constitue; elle détermine la prééminence politique du droit de propriété. La permanence, l'hérédité, la libre et souveraine disposition, en découlent nécessairement. De-là naissent une multitude de droits corrélatifs, dont l'intimité avec ce droit élémentaire est trop souvent inaperçue; tels que le consentement à l'impôt, la faculté d'en délibérer avec les co-intéressés, et de proche en proche presque toutes les actions politiques. Il est dans mon opinion que la propriété, l'égalité, la liberté, forment un tout indivisible.

Quels que soient les noms que l'on donne aux divers excès, aux diverses circonstances du gouvernement, improprement nommé révolutionnaire, tous ces noms, selon moi, peuvent se traduire par celui d'expropriation: comités révolutionnaires, loi du 17 septembre, réquisitions immodérées, commissions extraordinaires: tout rentrait dans le sens de cette expression sinistre. Ici je supprime la moitié de mes preuves; je ne veux pas souffler sur la cendre des passions. Il me suffira de rappeler que, dans ce tems d'orage, le propriétaire ne pouvait plus rester debout sur son champ héréditaire, que son seul aspect était un attentat à l'égalité mal entendue; que son existence était un crime public. Nous étions aux anarchistes, suivant l'expression du législateur hébreu, dans des circonstances semblables, *clavi in oculis et lanceæ in lateribus*; nous leur étions des *clous dans les yeux et des épées dans les reins.* Je le repete; le grand œuvre allait se consommer, quand parut le 9 thermidor.

La Convention victorieuse d'elle-même, marcha droit au secours des propriétés. Sa justice abonda où avaient abondé ses erreurs. Les confiscations cadavéreuses furent restituées, les listes d'émigrés subirent une sainte réforme. La plume et le couteau furent enlevés aux expropriateurs: tribunaux révolutionnaires, réquisitions d'audacieuses, dénonciateurs à gages, tout le cortège infernal disparut; le noir système s'écoula avec fracas. La constitution de 1795 s'assit au milieu de ces ruines, et l'édifice majestueux de la loi et de l'égalité légitime s'éleva sur sa base antique et nécessaire, la propriété.

Les deux termes de l'option proposée, les lois du 27 frimaire et du 9 floréal violent également le droit de propriété. Cela me suffit: appelez cette entreprise, confiscation, indemnité, hérédité anticipée, peu m'importe. Expropriateurs, vous ressemblez à ces guerriers qui combattaient la visière baissée. Moi, propriétaire, je vous combats et vous renverse sans m'enquérir du nom que vous portez.

La libre et souveraine disposition, la transmissibilité, tels sont les principes devant qui toute loi, toute domination, toute circonstance doit fléchir.

Quel moment choisissez-vous pour ébranler la propriété? Celui précisément où elle sort toute meurtrie d'une lutte terrible, le lendemain d'une incendie qui l'a presque dévorée.

Il y a plus d'un siècle que l'antique cité qui m'a député vers vous, fut affligée d'un épouvantable fléau. La mort moissonna la moitié de ses habitans. Quand la mort eut retiré sa faux, la sagesse et la prévoyance réunirent leurs efforts pour empêcher son retour. Un monument d'éternelle survenance et d'inflexible sévérité fut placé sur le rivage et jusques sur les nues. Depuis cent ans, l'œil de cette sentinelle vigilante ne s'est pas fermé un seul instant. Ainsi le sol de l'industrie s'est préservé d'une infection étrangère.

L'expropriation qui naguères nous menaçait encore, cette expropriation sanglante qui remplit notre imagination de souvenirs funèbres et qui obsède sans relâche notre législation, je la compare sans hésiter à la peste dont je viens de parler.

Loin de nous négliger, loin de lui céder toutes les communications et toutes les issues, loin de rechauffer son influence, il faut la comprimer: et comment la comprimer, si ce n'est en protégeant éminemment le principe contraire?

Il faut protéger ce principe en raison des coups qu'on vient de lui porter, et des outrages journaliers dont ses ennemis l'abreuvent sous nos yeux.

Il faut protéger la propriété en raison de ce que les circonstances fortuites de la guerre, de l'incertitude des valeurs monétaires, des taxes militaires nous forcent à la presser.

Protégez-la, divinisez-la, s'il est possible, entourez-la d'une grande force morale, afin de la mettre en opposition aux chimeres du jour et au fanatisme de l'égalité illimitée. Que tous apprennent par vous qu'égalité, liberté, propriété sont une même chose; élevez un autel commun en l'honneur de cette sainte alliance, afin que les zélateurs des droits politiques les confondent dans leur culte, et n'y voyent plus qu'une même idole.

C'est dans les gouvernemens démocratiques que cette consécration de la propriété privée est plus nécessaire encore.

Il faut la fortifier en l'individualiser, en raison inverse du droit de concession établi pour le surplus des droits politiques.

La haine de la révolution a produit sans doute beaucoup d'émigrés; mais les craintes révolutionnaires, mais le 2 septembre, mais la Glacière, mais les pendaisons du Midi, mais les mille et mille accidens qui ont atteint les individus isolément, en ont forcément éliminé plusieurs. La raison d'Etat enchaîne ma pitié; je fléchis devant elle. Mais les peres et meres, mais la séquestration de leurs propriétés, mais leurs expropriations, faut-il les autoriser par le même silence? Cela est impossible.

Je touche au vice le plus irrémédiable du principe révolutionnaire.

Ce principe est ingouvernable; il mene toujours l'innocence et la vertu loin du but qu'ils s'étaient proposé.

C'est ainsi que toute loi de dépossession finit par être sanglante. Exproprier, c'est tuer; et le partage forcé emporte l'homicide. L'expérience de l'an 3 nous a appris que l'acte de séquestration est promptement suivi de l'acte qui incarcere, qui déporte et qui tue; et qu'on ne dise pas que j'écris l'histoire de Robespierre ou de Marat; je propose la nature des choses, la pente rapide, la dégénérance des féroces événemens, l'ordre nécessaire des dissolutions, et le gouvernement de la mort.

Le rapporteur vous a fait l'histoire des lois concernant les peres et meres des émigrés. Reprenons cette histoire.

D'abord, c'est une taxe de guerre, et l'équipement d'un militaire imposés aux peres et meres: au fond, rien de si juste. Et forme, c'est la séquestration, je crois, de la partie légitimaire du fils: ici la rigueur commence; cependant on ose à peine la critiquer. Viennent ensuite les lois du.... du 17 septembre, les prisons, l'échafaud et la confiscation. Ne voyez-vous pas avec effroi les deux extrêmes de cette marche révolutionnaire, une taxe innocente et un déluge de sang, une faible indemnité et la mort?

Décrétez aujourd'hui la résolution proposée, demain l'état des biens séquestrés sera déposé chez un financier avide; dans quelques décades on vous proposera un gardiennat levée; puis, dans trois mois des pétitions sans nombre vous demanderont des mesures plus hardies. La culpabilité présumée des peres et meres, les besoins de l'Etat, tout vous porte à aller plus loin.

Il me semble déjà voir le génie expropriateur attendre que vous ayez prononcé un mot, un seul mot en sa faveur:

Pour comptanter la ruine et la malédiction sur chaque arpent de terre.

Pour creuser un tombeau sur chaque colline, et une caverne dans chaque vallée.

Je conclus sur ce que le conseil passe à l'ordre du jour sur le rapport, ordre du jour motivé sur ce que l'article 258 de la constitution est inconciliable avec la loi du 9 floreal et avec celle du 17 frimaire.

On demande l'impression du discours de Jourdan.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a rejeté, par la question préalable, le projet de résolution portant établissement d'une loterie.

LIVRES DIVERS.

Coup-d'œil militaire sur la maniere d'escorter, d'attaquer et de défendre des convois, et sur les moyens de diminuer la fréquence des convois, et d'en assurer la marche; suivi d'un mot sur le pillage; brochure de 72 pages, par le cit. *Hugo*, adjudant-major du huitieme bataillon du Bas-Rhin.

A Paris, chez Magimel, libraire, quai des Augustins, près le Pont-neuf.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, s'ouvrira jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 au n° 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, s'est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des rétificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois; tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 600 liv. pour l'année entiere, ou 150 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 202. *Duod.*, 22 *germinal, l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*l.* 11 *avr. l* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 10 *mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans nos feuilles des 5 et 7 de ce mois, nous avons donné une esquisse rapide des principales opérations de la convention nationale batave jusqu'au 10 du mois de mars. Nous croyons devoir revenir sur celles des séances de cette assemblée, qui, par la nature des objets qui y ont été traités, sont les plus importantes. Nous nous proposons de rendre à l'avenir un compte détaillé de tous les débats, aussi promptement que les distances peuvent nous le permettre.

Séance du 7 mars.

Van Hamelsveld. Si nous considérons l'importance de nos fonctions auxquelles sont attachées les destinées de la Patrie entière; si nous fesons attention aux orages qui se forment au-dessus de nos têtes, aux résistances, aux contradictions dont nous sommes menacés, peut-être croirons-nous que le courage le plus inébranlable, la prudence, la sagesse la plus consommée, toutes les vertus humaines enfin, ne nous suffiront pas pour atteindre le but qui nous est proposé, et remplir les vœux et les intentions du Peuple. Mais, dans sa faiblesse, l'homme peut recourir à un protecteur puissant; il peut obtenir, par ses prières, que l'Etre suprême daigne en quelque sorte s'associer à ses travaux, et lui prêter des forces surnaturelles. C'était l'opinion des peuples de l'antiquité; c'était l'opinion de nos ancêtres; c'est l'opinion que notre président a lui-même manifestée dans notre première séance. La religion, je le sais, et c'est une vérité aujourd'hui universellement reconnue, la religion ne doit avoir rien de commun avec la politique: mais lorsque l'on s'en fait une juste idée, lorsqu'on la définit comme elle doit être définie, et qu'alors on ne la regarde que comme le complément du bon sens, on est forcé de convenir qu'elle est nécessaire pour régler nos mœurs, et resserrer les liens de la société.

Je vous propose d'inviter les citoyens bataves, de quelque secte qu'ils soient, à s'assembler tous à la même heure, pour implorer la bénédiction du ciel sur les travaux de cette assemblée. Tous doivent être maîtres de se rendre ou de se refuser à cette invitation; nous ne commanderons pas, nous conseillerons la prière, et nous nous abstiendrons surtout d'en prescrire le mode. Je suis persuadé, citoyens représentans, que cette mesure produirait d'heureux effets; qu'elle augmenterait l'estime et la confiance du Peuple batave envers nous. Déjà la calomnie nous poursuit, déjà elle nous peint comme les partisans de l'incrédulité. Imposons-lui silence par un hommage solennel à la Religion.

Krieger. L'hydre des dissentions religieuses dort: pourquoi l'éveiller? Ah! desirons plutôt qu'elle soit ensevelie dans un sommeil éternel. Instruit d'avance de la proposition qui vient de vous être faite, et que j'aurais désiré que son auteur ne produisît jamais, j'ai examiné avec une profonde attention, et les motifs qui pourraient engager à l'adopter, et les conséquences de cette adoption. C'est, ce me semble, à ce double examen que doivent être soumis tous les projets de lois.

La première observation qui a frappé mon esprit, c'est qu'il a existé dans ce pays une religion dominante, établie dans les années 1618 et 1619 par le synode de Dordrecht, approuvée par les Etats-Généraux, et que Maurice cimenta du sang d'Olden-Barneveld, qu'il fit couler sur l'échafaud de la cour. Depuis, cette religion a été constamment maintenue et dirigée par les Etats-Généraux; je n'en rapporterai qu'une preuve; c'est la nouvelle traduction des pseaumes, introduite, il n'y a que peu d'années, par leurs ordres, dans toutes les églises réformées. Nous venons de leur succéder dans le gouvernement suprême de la République. Ferons-nous le même usage de leur autorité? Nous asservirons-nous à marcher sur leurs traces? Et l'une de nos premières opérations sera-t-elle une atteinte à la liberté et l'égalité? Croirions-nous pouvoir par un décret ecclésiastique éblouir le Peuple Batave? Eh! ne fait-on pas que ces jeûnes, ces prières publiques signalent des époques sinistres dans notre histoire? C'était pour solenniser en quelque sorte le meurtre d'Olden-Barneveld qu'il en fut ordonné en 1619. C'était pour remercier le Ciel des meurtres, des dévastations, des pillages qui avaient précédé et accompagné le retour de la maison d'Orange, et absoudre ainsi cette maison de tous ces crimes, qu'elle avait fait commettre, qu'en 1788, les ordres des Etats-Généraux nous traînerent aux pieds du trône du tout-puissant. Peut-on nous proposer d'employer des moyens que l'affreux usage qu'on en a fait a rendu si suspects?

Voyez d'ailleurs quelle vaste carrière nous ouvririons au fanatisme de toutes les sectes, dont le plus grand nombre des ministres dévoués à la maison d'Orange, ne manquerait pas de saisir cette occasion pour déplorer l'anéantissement de ce qu'il leur plaît d'appeler l'ancienne constitution. Tous les passages de leurs livres sacrés qui peuvent donner lieu à des allusions défavorables à notre révolution, appitoyer le Peuple sur le sort de ceux dont la tyrannie a pesé trop long-tems sur nous, et lier leur cause à celle du ciel même, avec quel soin ils les rechercheraient, avec quel artifice ils placeraient dans leurs discours cette seditieuse érudition!

Citoyens représentans, séparons la religion de la politique; elles doivent être indépendantes l'une de l'autre. C'est peut-être parce qu'on les a confondues que tant de sang humain a abreuvé la terre. Peut-être des millions d'hommes n'eussent pas perdu la vie dans les champs de bataille, ou sous le fer des assassins ou des bourreaux, si les législateurs, les chefs des Nations ne se fussent pas occupés de religion, et les prêtres d'administration.

Ainsi, la proposition qui vous a été faite n'étant appuyée par aucun motif d'utilité, et présentant dans ses conséquences de grands dangers, je demande que l'assemblée ne la mette plus en délibération.

Evers. J'ignorais qu'Hamelsveld dût faire la proposition sur laquelle nous délibérons. Mais je ne doutais pas que tôt ou tard, on parlât ici de religion. J'ai médité sur cet important objet, et je crois devoir vous soumettre mes observations.

Les législateurs anciens et modernes, les écrivains bataves surtout, théologiens, ou politiques, ont prêché, ont cherché de tout leur pouvoir à établir que la religion est un des plus fermes soutiens des Etats.

En se rappelant ce qu'ont fait les premiers chefs des Nations, on est forcé de convenir de la vérité de ce système. C'est en se donnant une mission divine; c'est parlant au nom du ciel qu'ils ont pu contenir des multitudes grossieres, et leur prescrire des lois qu'elles respectassent. La religion fut alors l'appui de la politique, ou plutôt le moyen dont des hommes ambitieux se servirent habilement pour établir une autorité qu'ils croyaient leur appartenir, ou par leur naissance, ou par les qualités extraordinaires qu'ils avaient réellement ou qu'ils se supposaient. Mais ils ne régnaient par la religion, que parce les Peuples étaient ignorans. Chez des Peuples éclairés leur domination établie sur un pareil fondement, n'aurait pu avoir ni vigueur, ni stabilité.

La religion ne peut-elle pas du moins concourir à l'affermissement de l'Etat, lorsqu'on la réunit aux principes du droit naturel? Mais comme les opinions religieuses ne peuvent pas être constamment et universellement uniformes, il résulte de ce mélange qu'il y a dissentiment parmi les citoyens sur les bases fondamentales de leur constitution sociale. N'est-ce pas une source de désordres qui tôt ou tard occasionnent la ruine des Etats? L'histoire nous en offre des exemples sans nombre; je ne vous les rappellerai point; je ne vous affligerai pas du tableau de tant de malheurs.

Mais un gouvernement établi uniquement sur ses véritables fondemens, c'est-à-dire, sur les principes naturels de l'ordre social, ne pourrait-il pas s'affermir, en favorisant une maniere particuliere d'adorer la divinité? Ne pourrait-on pas supposer que les prêtres qu'il protégerait, qu'il salarierait, lui seraient dévoués, emploieraient à le défendre l'influence que leur ministere leur donne sur les Peuples, et que par reconnaissance, ou par intérêt personnel, ils seraient les amis, les prôneurs des dépositaires du pouvoir. C'est ainsi, nous le savons, que quelques sectes se sont établies et maintenues pendant quelque tems à l'aide d'un gouvernement qu'elles soutenaient elles-mêmes; mais dans ce système, il n'existe plus ni liberté politique, ni liberté religieuse; il n'existe plus de moyens de reformer les abus de l'administration, ni de se livrer aux recherches qui pourraient conduire à la découverte de la religion la plus pure, la plus simple, qui consiste dans la connaissance d'un Dieu qui a créé et qui gouverne toutes choses, et envers lequel nous entretenons sans cesse des relations de responsabilité. C'est cette espece de religion, je ne crains pas de le dire, qui est le plus ferme appui de l'Etat, et le meilleur citoyen sera toujours celui qui la professe. L'Etat doit donc s'en occuper; il doit veiller à ce que ce moyen de bonheur et de prospérité ne soit ni sans emploi, ni sans direction; mais jusqu'où sa vigilance à cet égard doit-elle s'étendre; comment doit-il l'exercer? Ce sont des questions dont s'occupera sans doute le comité de constitution; et je me réserve de présenter mes vues, lorsqu'il présentera les siennes. Nous examinerons alors si, devant nous occuper de religion, nous devons favoriser une secte plus qu'une autre. Dans cette discussion, nous n'oublierons pas qu'une réforme, ou plutôt une révolution complette est à faire; mais souvenons-nous aussi que des changemens trop subits, trop brusques, peuvent causer au corps politique des convulsions mortelles. Considérons les hommes, non tels qu'ils devraient être, tels que nous désirerions qu'ils fussent, mais tels qu'ils sont en effet; et fesons tout ce qui dépend de nous pour préparer et rendre plus facile un nouvel ordre de choses.

C'est dans cette vue que je vous propose d'établir, comme pour les autres parties de l'administration, une commission chargée de ce qui concerne le culte, qui recherchera, jugera toutes les affaires dont la religion sera la cause ou le prétexte, et qui, par les rapports successifs qu'elle vous fera, vous mettra à portée de supprimer, sans secousses violentes, tout ce qui pourrait mettre obstacle à l'établissement des bases que vous jugerez à propos d'adopter.

Vitringa. Je m'afflige de voir l'assemblée se livrer à de pareilles discussions. On s'est écarté de la proposition de Hamelsveld; on a confondu la religion avec l'abus qu'on en a fait. Nous savons que lorsqu'elle n'est que l'ouvrage de l'ambition ou des autres passions des hommes, elle n'est qu'une dangereuse imposture; mais ce n'est pas-là ce dont il s'agit: nos compatriotes sont naturellement religieux, faut-il chercher à affaiblir cette disposition? Je regarderais cette tentative, si elle réussissait, comme devant entraîner la ruine de la nation entière; car la religion, les mœurs et la liberté, sont étroitement unies. Entretenons donc le Peuple dans des sentimens qui le caractérisent depuis long-tems; mais que ce soit avec prudence, avec sagesse, avec discrétion. Placés entre deux écueils également dangereux, le fanatisme et l'incrédulité, sachons éviter l'un et l'autre. Je ne vois aucun inconvénient dans la proposition de Hamelsveld, je la crois même utile, et je demande qu'elle soit adoptée, en la modifiant cependant de maniere que la liberté d'aucun individu n'en puisse être gênée.

Quelques orateurs parlent encore sur cet objet.

Le président propose d'ajourner la discussion.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Une lettre qui apprend au conseil la mort du citoyen Chaillon, l'un de ses membres, l'invite à recommander au directoire les enfans de ce député, qui servent dans les armées de la République, et que le décès de leur pere laisse dans l'indigence.

Legendre de Paris. Je demande l'ordre du jour; les enfans d'un député n'ont pas plus de droit que ceux des autres citoyens à la recommandation du corps législatif pour obtenir des places; c'est au directoire que la constitution a confié le soin de récompenser les services, et de rendre justice à ceux qui ont bien mérité de la République. La législature ne pourrait faire une pareille recommandation, sans influencer le directoire; et il importe que tous les pouvoirs établis par la constitution soient parfaitement indépendans.

Tronchet. Je crois que le simple renvoi de la pétition, fait par le conseil des anciens au directoire, suffirait pour attirer l'attention de celui-ci: on concilierait de cette maniere le respect que l'on doit aux principes de l'égalité, avec les égards dus à l'infortune. Je demande le renvoi pur et simple de la lettre au directoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Cochon, membre du conseil, écrit qu'il accepte les fonctions de ministre de la police générale de la République, auxquelles le directoire vient de l'appeler.

Dupont de Nemours, obtient la parole pour une motion d'ordre. Il demande que toutes les fois que douze membres réclameront la continuation de la discussion, ils aient la préférence sur ceux qui se prétendront assez éclairés. Il n'y a jamais de danger à prolonger une discussion; il peut y en avoir à l'étrangler. On peut être entraîné par l'impétuosité; l'impétuosité ne convient

qu'aux guerriers et non aux législateurs : n'est-ce surtout au conseil des anciens qu'il appartient de mettre de la gravité dans la discussion.

Je pourrais, ajoute Dupont, trouver dans les délibérations récentes, des raisons pour justifier ma motion ; je pourrais rappeler qu'hier mon collègue Lecoulteux a dit : Je défie qui que ce soit de répondre à mes objections ; et cependant je lui aurais répondu, si l'on n'avait pas fermé la discussion, contre le vœu de plusieurs membres. . . .

Des murmures empêchent Dupont de continuer.

Clauzel. A bas le tyran.

Goupilleau à Dupont. Servez-vous de votre imprimerie, pour faire connaître vos diatribes, mais ne venez point, dans le conseil, parler contre des lois rendues.

Le président. Je refuse la parole à Dupont, parce qu'il attaque la loi rendue hier, et je rappelle à l'ordre Clauzel et Goupilleau pour s'être permis des personnalités.

Goupilleau. Mais, Président, on parle contre une loi.

Plusieurs voix. A l'ordre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, il approuve une résolution qui valide la liste des jurés, arrêtée par le département du Nord, le 12 ventôse dernier.

Il approuve une autre résolution qui porte que la solde de tous les militaires en activité de service, sera payée en valeur fixe.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Lakanal. L'observatoire de Paris est le premier établissement en ce genre qui existe en Europe ; mais en ce moment, il n'est pas pour les sciences d'une utilité aussi étendue qu'on pourrait le désirer. Le lieu où il est placé est à une des extrémités de Paris, ce qui éloigne les élèves du cours d'astronomie pratique, que le citoyen Lalande est chargé de faire, aux termes de l'article VII de la loi rendue sur le bureau des longitudes. Il existe au centre de Paris, au collège des Quatre-Nations, un observatoire superbe et complet, qui a servi au célèbre Lacaille. C'est là où je vous propose de transférer le cours qui se fesait à l'Observatoire. Ce déplacement n'exigera aucun sacrifice, ne coûtera aucune dépense, aucune réparation. Le vandalisme a paru respecter ce monument consacré aux sciences.

Je propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de l'intérêt comme de la gloire de la Nation Française d'encourager l'étude de l'astronomie, dont l'influence sur la prospérité des empires est aujourd'hui reconnue par tous les amis de leur indépendance et de leur prospérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le cours d'astronomie-pratique, fondé par l'article VI de la loi d'organisation du bureau des longitudes, du 7 messidor an 3, sera ouvert dans le ci-devant collège des Quatre-Nations. En conséquence, l'observatoire connu sous le nom d'observatoire *de Lacaille*, est mis à la disposition dudit bureau des longitudes.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Camus, au nom d'une commission, fait adopter les projets de résolution suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur le message du directoire exécutif, du 24 ventôse,

Considérant que, dans les départemens dont la population est considérable, un seul substitut près les tribunaux ne suffit pas pour le service nécessaire, particulièrement au tribunal criminel, à cause du grand nombre des affaires qui y sont portées ; considérant aussi que ce qui touche à la poursuite des crimes et qui intéresse la tranquillité publique ne peut souffrir aucun délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera établi près chacun des tribunaux de département dont l'état est annexé à la présente résolution, à l'exception du département de la Seine, dont il sera mention dans l'article suivant, et du département du Mont-Blanc, un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif.

II. Au tribunal du département de la Seine, il sera établi quatre nouveaux substituts du commissaire du pouvoir exécutif.

III. A l'égard du tribunal du département du Mont-Blanc, la décision est ajournée jusqu'à ce que le directoire exécutif ait donné connaissance des bases sur lesquelles la demande en augmentation est établie.

L'article 266 du code des délits et des peines est rapporté, en ce qu'il établissait un second substitut près de tous les tribunaux de département.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, du 28 ventôse,

Considérant l'étendue du travail dont est chargé le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, et la nécessité de le mettre en état d'expédier promptement les affaires qui s'y multiplient chaque jour, et dont le moindre retard accroîtrait infiniment la masse,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera établi au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, six commis-greffiers, outre les deux déjà existans, lesquels feront tous, concurremment, le service, tant à l'audience qu'auprès des directeurs du jury d'accusation.

II. Il sera remis à la disposition du greffier du même tribunal une somme annuelle de 4000 francs, pour fournir aux frais des expéditions du greffe et de la tenue des registres nécessaires et prescrits par les lois. Le greffier rendra compte annuellement de l'emploi de cette somme au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif.

III. Il sera pareillement établi près du même tribunal, deux secrétaires du parquet, l'un pour le service spécial du commissaire du directoire exécutif, l'autre pour le service commun de ses substituts. Le traitement desdits secrétaires sera la moitié de celui des greffiers, c'est-à-dire, de 1500 francs.

IV. Les membres du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris sont autorisés à nommer, à la forme de l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, quatre huissiers pour les deux audiences, et quatre pour les directeurs du jury.

V. Il sera établi un concierge pour veiller à l'entretien et à la manutention des bâtimens et salles, et à leur service. Son traitement sera de 800 francs ; il sera mis à sa disposition une somme de 1500 francs, sur laquelle il sera tenu d'entretenir le nombre de personnes nécessaires pour le service intérieur du tribunal et de ses dépendances ; et il rendra compte, chaque année, au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, de l'emploi de cette somme.

VI. Le concierge sera logé dans les bâtimens où le tribunal est établi ; mais il ne lui sera fourni aucun meuble ni effets de consommation, de quelque genre que ce soit ; personne autre n'y sera logé gratuitement.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, du 18 ventôse, concernant l'augmentation demandée pour le traitement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, passe à l'ordre du jour.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif du 2 germinal,

Considérant la nécessité d'accorder sans délai toutes les facilités qui peuvent rendre plus prompte l'instruction et le jugement des procès, et particulièrement des procès criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera établi près du tribunal criminel du département de la Seine deux nouveaux commis-greffiers.

II. Il sera mis à la disposition du greffier dudit tribunal, une somme de 6000 francs pour fournir aux frais de toutes les expéditions du greffe. Le greffier rendra compte au président du tribunal, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, de l'emploi de cette somme.

III. Il sera également établi pour le parquet de l'accusateur public, un secrétaire ; et pour le parquet du commissaire du pouvoir exécutif, un autre secrétaire. Le traitement de chacun desdits secrétaires sera de la moitié de celui du greffier, ou de 1500 francs.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil des cinq cents, après avoir délibéré sur le message du directoire exécutif, du 2 de ce mois, et statué sur l'augmentation des personnes employées près le tribunal criminel du département de la Seine, passe à l'ordre du jour sur les autres demandes portées au même message.

Bontoux reproduit à la discussion un projet de résolution, portant que le directoire exécutif fera traduire devant leurs juges compétens les nommés Defcoudrai, Cochard, et autres prévenus ou complices du vol de deux pièces de toile appartenantes à la République, commis à Namur le 14 nivôse dernier.

Lecointe. Ce projet ne paraît inconstitutionnel, et je crois que le seul parti que le conseil ait à prendre, c'est d'ordonner le renvoi pur et simple au directoire, parce qu'à lui seul appartient le droit de tenir la main à l'exécution de la loi.

Dumolard. Je pense, comme Lecointe-Puyravaux, qu'il faut prendre des renseignemens auprès du directoire, car tout doit être rapporté à un centre commun ; mais je ne pense pas qu'au directoire appartienne le droit de décider de la compétence des conseils militaires ; ce droit appartient au tribunal de cassation.

C'est encore une question de savoir si les jugemens rendus par les conseils militaires sont sujets à cassation. Tant que cette question ne sera pas décidée, c'est au corps législatif à juger de la compétence, et non au directoire ; car il serait infiniment dangereux d'autoriser celui-ci à casser les jugemens, et à s'immiscer, même d'une manière déguisée, dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Au reste, puisque cette pétition ne nous est pas parvenue par le canal du directoire, je demande 1°. qu'un message soit envoyé au directoire pour obtenir de lui des renseignemens sur cette affaire ; 2°. que le projet présenté soit ajourné jusqu'à ce que la commission chargée d'examiner le recours en cassation des jugemens militaires, ait fait son rapport.

Les deux propositions de Dumolard sont adoptées.

On donne lecture d'un message par lequel, en exécution d'un arrêté du conseil, le directoire exécutif rend compte de la loi sur la nouvelle organisation de la marine. Il annonce que les lois relatives à l'administration intérieure des ports, à la refonte des états-majors, à l'inscription maritime, aux troupes de la marine et de l'artillerie, &c. ont été envoyées dans tous les ports, et que leur exécution a été prescrite.

Boissier. J'accuse le ministre de la marine de ne s'être conformé ni au texte ni à l'esprit de la loi du 3 brumaire.

Je demande qu'il soit fait au directoire un nouveau message pour en obtenir la liste des nouveaux administrateurs.

Cette proposition excite quelques murmures.

Un membre. Une telle proposition est inconstitutionnelle.

Rouyer. En 1791, j'eus le courage de dénoncer à cette tribune Bertrand, ministre de la marine, parce qu'il prévariquait dans ses fonctions, et le corps législatif en fit justice. Je viens avec le même courage vous dénoncer aujourd'hui un ministre que j'ai défendu lorsqu'il était opprimé, mais que je dois attaquer lorsqu'il devient oppresseur.

Le ministre s'est fait un jeu de votre loi, parce qu'elle lui a déplu. Il a affecté de nommer aux places importantes de commissaires ordonnateurs, des ingénieurs-constructeurs qu'il aurait dû laisser occupés à la construction des vaisseaux.

Il en a même arraché à des travaux si utiles, qui ont près de 80 ans.

Quant aux habiles administrateurs, il les a entièrement laissés dans l'oubli, au moment où tout lui fesait un devoir de s'entourer de leurs lumières, pour retirer la marine du chaos dans lequel elle a été plongée.

Législateurs, n'oubliez jamais que la constitution vous a chargés de surveiller l'exécution des lois.

Assurez-vous si celle de la marine a été exécutée comme elle le devait. Je demande qu'à cet effet, le directoire soit tenu de vous adresser la liste des administrateurs nouvellement élus, et que vous sachiez s'ils réunissent les conditions prescrites.

Thibault. Cette proposition est été tout au plus admissible du tems de la Convention, parce que nous étions alors le gouvernement. Si Rouyer connaît des administrateurs qui n'aient pas les qualités requises, c'est au directoire qu'il doit les dénoncer : j'observe en passant que souvent on ne dénonce, que pour avoir des places qu'on désire.

Si le directoire ne fait pas droit à la dénonciation que j'aime à croire être fondée, alors c'est

au conseil que Rouyer devra porter sa dénonciation contre ce déni de justice.

Je demande donc l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Rousseau. La commission que vous avez chargée d'examiner les différentes résolutions relatives aux mandats, a trouvé que celle qui porte que les arrérages de rentes seront payés en mandats, était une conséquence de la loi du 28 ventôse, et qu'elle n'était susceptible d'aucune difficulté. Elle vous propose de l'approuver.

Lafond-Ladebat. L'article II de cette résolution est dicté par les principes de l'équité; il porte que les engagemens contractés pour le compte de la République seront acquittés par le trésor public, comme les obligations entre particuliers. Les rentes de l'Etat sont sans doute des engagemens contractés pour le compte de la République.

La résolution fixe les transactions viagères porte que les arrérages des rentes viagères dues par les particuliers seront payés en mandats: pourquoi donc les arrérages des rentes doivent-ils être payés en mandats par les particuliers, et seulement au trentième par l'Etat? Si, pour m'assurer sur l'Etat une rente de 10,000 livres, par exemple, j'ai contracté l'engagement de payer une rente viagère de 2,000 livres, pourquoi faudra-t-il que je paie 2,000 livres en mandats, tandis que je ne recevrai, pour mes 10,000 livres, que 333 livres en mandats? Ces contradictions sont trop frappantes pour être soutenables. Je n'ajouterai aucune réflexion. Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Clauzel, Goupilleau et quelques autres membres demandent à aller aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

Très-peu de membres prennent part à l'épreuve.

Rousseau. La commission vous propose encore d'approuver une autre résolution, qui porte que le traitement des fonctionnaires publics seront réduits à un taux fixe et payés en mandats: elle est, comme la première, une conséquence de la loi du 28 ventôse, et n'est pas plus susceptible de difficultés.

Le conseil approuve la résolution.

Johannot, au nom d'une autre commission, fait un rapport sur l'acte d'urgence qui précede la résolution relative à l'emprunt forcé.

D'après l'avis de sa commission, le conseil reconnaît l'urgence.

Johannot. Par cette résolution, les promesses de mandats sont admises en paiement de cet emprunt. Cette disposition est une conséquence nécessaire de la loi qui ordonne qu'elles seront reçues comme numéraire dans toutes les caisses publiques.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que l'on pouvait objecter à cette résolution, que le but de l'emprunt forcé ayant été d'absorber la plus forte partie d'assignats, l'on y renonçait en admettant les mandats, et qu'il résulte de ce changement tardif que les citoyens qui se sont empressés à s'acquitter en assignats à cent capitaux pour un, sont victimes de leur empressement, puisqu'ils se trouvent avoir payé dans une proportion plus forte que ceux en retard, qui paieront en mandats échangeables contre assignats à trente capitaux pour un.

Sans doute il est à regretter que l'on n'ait pas prévenu ces difficultés, comme on pouvait le faire peut-être, en obtenant les mêmes résultats.

Cependant l'on peut répondre à ces objections, que l'emprunt forcé a déjà fait rentrer une assez grande masse d'assignats; que les délais pour le paiement sont presque expirés, et qu'il est essentiellement question des surtaxes qui pourront être payées uniformément en mandats; que d'ailleurs, en payant en promesses de mandats, l'on ne peut s'acquitter en assignats à trente pour un, puisque les mandats seront échangeables, il est vrai, contre assignats, dans cette proportion, à l'époque fixée; mais que les promesses de mandats seules sont admises à l'emprunt, et seulement jusqu'à l'époque où cet échange aura lieu.

S'il rentre par l'emprunt moins d'assignats, les mandats qui les remplaceront, devenant plus recherchés, acquerront plus de crédit; les avantages qui en résulteront pour le trésor public et pour les particuliers sont si considérables, que toutes ces petites considérations doivent céder à cet intérêt majeur.

Dans la situation actuelle, rejetter la résolution proposée, serait porter à l'instant même l'atteinte la plus funeste à la confiance que méritent les mandats. Refuser de recevoir comme numéraire, à l'emprunt, des mandats que l'on reçoit à l'instant du trésor public comme numéraire, serait une inconséquence dont les résultats deviendraient désastreux.

Votre commission a vu dans l'ensemble de la résolution le moyen d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé, et la certitude d'augmenter le crédit et la confiance dans les mandats territoriaux; elle vous en propose l'adoption.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Lacuée, au nom d'une autre commission, le conseil approuve une résolution relative à la nouvelle forme des jugemens militaires.

Vernier, au nom d'une commission, fait le rapport sur la résolution relative au paiement de l'arriéré des contributions. La commission en a trouvé la plupart des dispositions sages et concordantes avec les lois rendues antérieurement sur les mandats, et avec celles concernant les contributions.

Cependant elle ne se dissimule pas qu'elle s'est trouvée long-tems arrêtée par l'article 6, qui fixe le paiement de la partie de contribution payable en assignats, dans la proportion de trente pour un. Elle avoue que les contribuables qui n'ont pas acquitté leur quote suivant les dispositions de la loi du 2 messidor, se trouveront lésés par cet article. Mais, après avoir mûrement délibéré et s'être concerté avec la commission des finances du conseil des cinq cents, elle a reconnu que l'article 6 de la résolution est une suite naturelle de celle relative aux transactions entre citoyens; qu'il ne serait pas juste que les contribuables négligeans jouissent de plus de faveur, et puissent abuser vis-à-vis de la Nation du discrédit dans lequel sont tombés les assignats depuis l'époque où ils auraient dû payer, d'autant plus qu'ils ont vendu très-avantageusement leurs grains, et que, loin de se trouver lésés, ils bénéficieront encore.

Après avoir discuté successivement chaque article, le rapporteur termine en proposant d'approuver la résolution.

Savigny. Je vais examiner successivement la plupart des articles de la résolution.

L'article II fixe au dixieme en mandats, du montant en assignats, la partie de contribution foncière que les redevables se sont trouvés dans l'impossibilité de payer en grains. Je ne vois aucune raison de réduire le mandat, dans la main du redevable des contributions, au tiers du prix que la République le fait payer à tous les citoyens. Cette disposition est-elle pénale? en ce cas il faut fixer un délai, après lequel la peine aurait lieu; la résolution elle-même reconnaît qu'il est des lieux dans lesquels les rôles de contribution ne sont pas encore faits; et certes, il n'y a pas de peines à prononcer à défaut de paiement, d'une taxe qui n'est pas encore connue.

Si ce n'est point une peine, pourquoi celui qui, à la présentation du rôle, a payé en assignats, se trouvera-t-il quitte pour le tiers de ce que doit payer celui qui n'a pas connu le montant de son imposition.

Pour éclaircir ce que cette discussion peut avoir d'abstrait, je suppose que de deux citoyens dont la contribution en grains se portait à 6000 francs en assignats, l'un ait payé avant la loi, il se fera acquitté avec 6000 francs assignats; l'autre au contraire n'a pas connu sa quote, elle n'a pu lui être demandée, le rôle n'est pas fait, le percepteur n'est pas nommé: ce second sera obligé, pour l'acquit de 6000 francs, de payer en mandats le dixieme, qui est de 600 francs, et pour se procurer ces 600 francs de mandats, il lui en coûtera 18,000 francs en assignats; il n'y aura donc pas entre ces deux citoyens une contribution égale aux charges publiques, malgré l'égalité de leur fortune: l'article 16 des droits de l'homme, suivant lequel toute contribution doit être repartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, sera donc violé.

D'ailleurs, quelle raison politique peut autoriser le législateur à établir deux poids et deux mesures, à faire échanger par le gouvernement ses mandats à un pour trente contre les assignats, et à ne les prendre des redevables qu'à un pour dix. Est-il donc permis dans une République de s'écarter jamais des regles de la justice?

Que jugerez-vous de la partie du même article relative au paiement des fermages? Ne trouverez-vous pas dans la législation sur cette matiere une surprenante versatilité? Vous avez réglé que le paiement de la partie de fermages en grains, qui ne pourrait se faire par le fermier, serait racheté en assignats, sur le pied des ménages combinés avec le prix le plus bas des achats faits par le gouvernement; les assignats ne produiront au fermier, que le trentieme en mandats, par quelle raison paierait-il en mandats au dixieme?

L'article III a pour objet de régler le paiement à faire par les redevables qui ne le trouvent pas encore cottés. Vous trouverez sans doute que le délai accordé à Paris, jusqu'au 20 de ce mois, est insuffisant, c'est aujourd'hui le 17, à peine la loi pourra-t-elle être promulguée à cette époque, et il n'est pas possible d'exiger une peine, sans le fondement du retard, lorsque le terme, fixé par la loi, est expiré avant sa publication.

Il en est de même de l'article IV, qui fixe des termes, et oblige, après les termes passés, à payer trente fois davantage. Il n'est pas possible d'appliquer des peines aussi graves à des citoyens qui n'auront pas eu connaissance de la loi.

L'article 6 porte que les paiemens ordonnés en mandats par les articles précédens, pourront jusqu'au 1er messidor être payés en assignats, à 30 capitaux pour un: c'est le taux de la loi. Mais si on rapproche cet article du 4e, il en résulte que le contribuable et le fermier, qui ne pourront se libérer qu'à raison du dixieme en mandats de ce qu'ils doivent en assignats, autorisés par cet article à racheter leurs mandats à 30 capitaux pour un, seront tenus de payer, l'un à la République, l'autre à son propriétaire, le triple de ce qu'ils doivent en effet.

L'article 7 est le dernier que je crois susceptible de critique.

A compter du 1er floréal, les droits d'enregistrement et de timbre, et ceux des douanes, seront payés en mandats.

Que tous les droits qui ont été déclarés payables en numéraire, le soient en mandats, cela est juste, puisque la valeur nominale du mandat est égale à la valeur numéraire de la monnaie métallique; mais que des droits qui sont restés payables en assignats, et qui, à raison de la dépréciation de ce signe monétaire, sont été considérablement augmentés, tels que ceux de timbre qui ont été portés à 40 fois leur taxe primitive, et les droits fixes d'enregistrement qui ont été portés à 10 pour un, soient également exigés en mandats; c'est ce que vous ne pouvez permettre.

La demi-feuille de papier était taxée à 2 f. 6 d. par l'assemblée constituante. La loi du 11 nivôse la fixe à 5 francs, ce qui fait 40 fois plus; il faudra la payer en mandats qui valent 30 fois l'assignat. Le papier timbré se paiera donc douze cent fois plus que sa taxe primitive. Un taux aussi excessif ne doit conséquemment pas être adopté. D'ailleurs, il serait injuste que le seul papier d'une quittance de 25 francs deux décimes ou d'une promesse, quelque modique qu'en fût la somme, coutât 5 francs en mandats. Il en est de même des droits fixes de l'enregistrement; ils se trouveraient portés à trois cents fois plus que leur premiere taxe.

On m'objecterait, avec raison, que je fais entrer dans mon calcul, l'assignat déprécié. J'en conviens; j'irai plus loin: la véritable augmentation n'est, par rapport au timbre, que de 40 fois la valeur; et, par rapport aux droits féodaux d'enregistrement, que de dix fois. Il est nécessaire qu'il y ait, en effet, une augmentation d'impôts indirects; les besoins de l'Etat l'exigent, peut-être même l'obligation de réduire la contribution foncière à une juste proportion du revenu net; mais cette augmentation ne doit pas être énorme. Prenons pour exemple la loi du 9 pluviôse dernier, relative à la perception des droits d'enregistrement. Elle porte au double tous les droits proportionnels: un seul est porté de quatre à dix, mais pour une cause lucrative extrêmement rare. Que le conseil des cinq cents propose le doublement de ces différens droits, sans doute le conseil des anciens approuverait une semblable résolution; mais je ne peux croire qu'il ait été dans l'intention de nos collegues de maintenir le papier à 40 fois plus qu'il n'a été primitivement taxé, ni les droits fixes de l'enregistrement à dix fois.

Les articles 2, 3, 4 et 7 contenant des dispositions ou injustes, ou impraticables, ou des taxes excessives, je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Bezard. La convention décréta, le 7 messidor, an 2, que dans tous les dépôts judiciaires il serait fait un triage de tous les titres relatifs aux domaines nationaux; ce triage, très important pour la vente des domaines nationaux, a été suspendu dans quelques départemens, et cette suspension ne peut être opposable qu'aux émigrés. Les préposés à cette opération ne sont pas payés.

Je demande que la commission des dépenses examine le traitement qui leur est dû, et s'il ne conviendrait pas de mettre cette opération dans les attributions du ministre des finances.

Cette proposition est adoptée.

Marec. Il fut remis, par le citoyen Missiessy, à la commission de la marine, un manuscrit sur la théorie et la pratique du gréement, de la mâture et de la voilure des vaisseaux; je fus chargé de l'examiner, et il m'a paru que cet ouvrage, répandu dans les ports de la République, y serait d'une très-grande utilité.

L'auteur de ce manuscrit est déjà connu par deux ouvrages très-importans ; publiés, l'un en 1788, sur les signaux en mer, et l'autre, publié en 1789, sur l'armement des vaisseaux.

Je propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu l'un de ses membres, sur l'analyse d'un manuscrit présenté à la commission de marine, et ayant pour titre : *Traité théorique et pratique du gréement des vaisseaux, avec le développement des conditions de la mâture et de la voilure ;* par le citoyen Missiessy ;

Considérant que la publicité d'un pareil ouvrage peut contribuer efficacement aux progrès de l'art nautique, en disséminant et en rendant familieres à tous les marins, des notions utiles, concentrées jusqu'à présent dans les arsenaux, ou résultant d'expériences peu connues ;

Considérant que l'ancien gouvernement a fait imprimer à ses frais, et distribuer dans tous les ports, deux autres ouvrages du même auteur, alors lieutenant de vaisseau, l'un, sur les *signaux des armées navales*, publié en 1786 ; l'autre, sur l'*Armement des vaisseaux*, publié en 1789, et que le mérite reconnu de ces deux traités garantit d'avance l'accueil qui sera fait, par tous les marins amis de leur art, au nouveau traité composé par le citoyen Missiessy ;

Arrête que le manuscrit de ce traité sera renvoyé au directoire exécutif, avec expédition du présent arrêté.

Ce projet de résolution est adopté.

Les administrateurs de la Haute-Loire écrivent au conseil qu'un député de leur département est parent d'émigré, et comme tel compris dans la loi du 3 brumaire.

Le conseil renvoie cette dénonciation à l'examen d'une commission.

Suite de la discussion sur les peres et meres d'émigrés.

Lecointe. On a fait un acte juste et utile tout à la fois en séquestrant les biens des peres et meres d'émigrés, peut-être en conviendra-t-on pour le passé ; mais on dira, mais on a dit : les circonstances sont changées, et la constitution doit amener un autre ordre de choses. Etrange assertion ! La constitution est l'organisation de la République ; et la constitution seroit opposées à des mesures conservatrices de la République !

Les peres et meres d'émigrés faisoient passer leur revenu à leurs fils armés contre la Patrie ; on a dû les séquestrer : si vous les leur rendiez, ils reprendraient la même destination ; ils seraient encore, pour vos ennemis, devenus plus cruels par votre inconséquence et leurs revers. Au nom de la Patrie, préservez la France de leurs fureurs, et que leur rage reste encore impuissante !

On parle de justice ; et pour qui ? pour des peres et meres d'émigrés. Moi, je la demande pour les peres et meres des défenseurs de la Patrie. Voyons si la lutte sera longue ; tous doivent supporter également les charges de la société. Le Républicain a fourni sa fortune et ses fils à la Patrie ; le pere d'émigrés arma les siens contre elle : l'on voudrait encore exempter ses biens de la charge publique ! l'on voudrait les lui rendre sans restriction, au profit des traîtres qui lui doivent le jour ! Comment paiera-t-il donc sa dette à la Patrie ? Quel moyen de compensation pourra-t-il offrir ? Et que mettra-t-il dans la balance à côté du sang de nos guerriers ? Non, tout leur bien ne pourrait en acquitter le prix !

On parle encore de propriété, on jette les hauts cris contre le projet qui, dit-on, en viole les principes. Eh quoi ! la Patrie aura demandé un fils pour repousser les efforts des émigrés ; on aura trouvé la réquisition juste et naturelle, et lorsqu'on demandera une mince portion des biens des peres d'émigrés l'on criera à l'injustice, à la violation des droits de l'homme ! quelle idée s'est-on donc fait de notre intelligence ?

Le salut de la Patrie exigeait le séquestre ; les raisons qui l'ont fait établir subsistent encore, vous devez le maintenir, sinon adoptez le projet qu'on vous propose. La justice rigoureuse l'exige, l'égalité le commande, l'équilibre même à maintenir entre les propriétés en fait la loi.

Je vote pour ce projet.

André Dumont Je n'examinerai point ici si la commission a fait le rapport qu'elle a été chargée de faire ; si elle a traité l'objet qui lui a été renvoyé, il est par trop évident que non : car on ne l'a pas chargée de reproduire les moyens d'exécuter une loi rejettée, mais bien d'examiner toutes celles existantes relatives aux peres et meres d'émigrés, et de présenter un travail à ce sujet.

Le motif du séquestre, d'après le rapporteur, qui propose de le conserver, et de le rétablir là où il aurait été levé, (une loi rendue sur le rapport de Personne, au nom du comité de législation, a ordonné cette levée,) était le partage prescrit par le décret du 9 floréal ; ce décret injuste, quoi qu'on en puisse dire, a été anéanti par le rejet du conseil des anciens ; et certes ce rejet est un des bienfaits de la division du corps législatif. Le motif du séquestre étant reconnu injuste, le séquestre devrait disparaître avec lui ; car l'effet doit cesser avec la cause qui l'a produit.

Il n'est pas hors de propos de faire saisir ici une chose remarquable. Si l'on en croit certains hommes, » presque tous les ascendans d'émigrés sont complices de l'émigration, et entretiennent les espérances des émigrés en leur faisant passer des fonds, ce qui nécessite contre eux les mesures les plus sévères ; » et tout-à-coup les mêmes hommes disent : » que ces ascendans reçoivent le *bienfait* que nous leur offrons, qu'ils se laissent déposséder d'une portion de leurs biens, et alors ils jouiront librement du surplus. » Est-il un langage tout à la fois plus inconséquent et plus cruel ?

En effet, Citoyens, mettez-vous un instant à la place de ces ascendans torturés sans cesse, et la plupart dans le besoin, quoique beaucoup soient de riches propriétaires, et vous sentirez, d'une part, combien il est dur pour ceux qui n'ont à peine que le nécessaire, d'être dans la pénible alternative ou de se voir enlever une partie de leur existence ou de continuer à vivre aux dépens de la bienfaisance de leurs amis, tant qu'existera le séquestre ; et de l'autre, vous verrez les ascendans riches ou laisser incultes leurs propriétés, ou consentir à cette nouvelle espece de succession, qu'on appelle *anticipée*, pour réaliser le surplus de leurs biens et le diriger contre le gouvernement qui les aurait opprimés et dépouillés au mépris de la loi fondamentale de la République, de l'acte constitutionnel. Car, ne vous le dissimulez pas, Citoyens représentans, les véritables ennemis de la République, seraient ceux qui accueilleraient avec le plus d'empressement la loi proposée ; ils y trouveraient une porte ouverte aux desseins criminels des royalistes, et ils sacrifieraient volontiers une partie de leur fortune dans l'espoir de la reconquérir par la force de vos ennemis extérieurs, qu'ils accroîtraient de tous leurs moyens. Ce ne serait pourtant pas là le seul mal que ferait la loi désastreuse qu'on vous propose ; en assurant la ruine du plus grand nombre, en portant un coup funeste à l'agriculture, en appauvrissant la République, elle ferait encore une classe de *suspects* de tous ceux qui, se confiant en la justice, attendraient son retour pour faire valoir leurs droits, et verraient ainsi perpétuer le séquestre.

La République a confisqué les biens des émigrés ; mais il est faux qu'aucune loi, et surtout celle du 5 avril 1793, ait indirectement *menacé les biens de leurs parens*, comme le prétend le rapporteur : loin de cela, l'article XVIII de cette dernière loi, et l'article XVIII de celle du 17 septembre suivant, affectent à leurs besoins et à leur entretien, une partie considérable des biens propres de leurs enfans émigrés, malgré la confiscation faite au profit de la Nation.

Ne pourrait-on pas dire que dès l'instant où les émigrés ont été frappés de mort civile, ils sont devenus inhabiles à succéder ? Leur expectative n'a-t-elle pas, par leur mort civile ou naturelle, passé à ceux qui venaient après eux dans l'ordre des successions ?

La République ne peut avoir le droit de dépouiller des vivans au nom des morts ; elle ne peut supposer les émigrés tour à tour vivans et morts ; morts, pour recueillir leurs biens à titre de confiscation, et vivans, pour s'emparer, en leur nom, de successions de vivans, au préjudice d'autres citoyens auxquels la loi les défere. Le même individu, en un mot, ne peut être tout à la fois habile et inhabile à succéder, membre de la société et banni à perpétuité de cette société. La mort civile a ôté aux émigrés tout droit de cité ; elle le leur a ôté pour toujours ; ils sont étrangers aux lois qui nous régissent ; de même qu'elles ne peuvent plus rien exiger d'eux, leur demander aucun genre de service, de même elles ne leur doivent aucune protection : or, la successibilité étant un effet de la protection de la loi, un droit civil, la mort civile le leur a fait perdre ; ils n'y peuvent pas plus prétendre que s'ils étaient morts naturellement ; cette successibilité, la République ne l'a acquise réellement que pour les droits réels et acquis qu'ils avaient au moment de leur émigration. L'expectative n'étant qu'éventuelle, ne peut être regardée comme un droit fixe, réel et acquis ; elle pouvait se perdre et passer sur la tête de leurs frères ou autres héritiers par leur prédécès, d'où il est facile de conclure que la confiscation ne frappe que sur les biens déjà acquis aux émigrés lors de leur émigration.

La République ne peut donc prétendre au droit inconnu jusqu'au 9 floréal, d'anticiper la succession des ascendans d'émigrés, et comme le rapporteur convient qu'à tout autre titre la proposition serait insoutenable, il est évident que le décret qu'on propose, loin d'améliorer l'état des finances, le détruirait, comme l'a observé Andouin lui-même, *parce que le crédit, enfant de la confiance, s'enfuit à grands pas, quand il voit une main infidèle s'étendre pour saisir une propriété légalement retenue par celui qu'on veut en priver.*

D'après cela, je demande la question préalable sur le projet présenté, et je demande en outre, que dans la séance de demain, il soit créé une commission à l'effet d'examiner toutes les lois relatives aux parens d'émigrés, et que cette commission soit chargée de présenter un projet de résolution qui regle d'une maniere définitive et invariable cette partie de la législation, et en fasse disparaître toutes les dispositions injustes, vexatoires pour les citoyens et onéreuses à la République, autant que funestes à l'agriculture.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, Favart a fait adopter quelques articles interprétatifs de la loi du 17 nivôse, sur les successions.

ANNONCES.

COURS des langues françaises, anglaise et italienne, par le cit. Blondin.

Langue française, les primidi, quartidi, septidi.

Langue anglaise, les duodi, quintidi, octidi.

Langue italienne, les tridi, sextidi, nonidi, à 5 heures et demie, à commencer du premier floréal prochain, dans une des salles des ci-devant Grands-Augustins, premiere cour, au perron.

La souscription est de 500 liv. en assignats pour chaque langue.

On souscrit aux Grands-Augustins chez le cit. Chantoiseau, où l'on trouve les livres élémentaires composés par le cit. Blondin ; savoir :

Précis de la langue française, in-8°, 125 liv. franc de port ;

Précis de la langue anglaise, 160 liv.

Précis de la langue italienne, 180 liv.

Pieces ou various subiects from the best english authors both in prose and poetry, 225 liv.

MUSIQUE.

Six Romances, avec accompagnemens de forte-piano et de violon obligé, par J. Rouget-Delisle, 3e livraison.

A Paris, au Magasin de musique, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, et aux adresses ordinaires.

LIVRES DIVERS.

Belleval ou *l'Amour égoïste.* — *Seleville* ou *le véritable Amour*, par le cit. d'Arnaud, 2 vol. petit format, avec figures.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Ces deux anecdotes font suite à celles publiées par le même auteur, sous le titre de *Loisirs utiles*, et que nous avons annoncées dans le n° 103 de la 3e année républicaine.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 80 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. Tridi, 23 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 12 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Institut national des Sciences et Arts.

C'est le 15 germinal dernier que l'institut national a tenu sa première séance publique. Cette séance, qui doit être considérée comme l'époque d'une espèce de renaissance des lettres et des arts, mériterait un récit fidèle; mais n'ayant pu y assister, nous allons, pour tous les discours qui ne nous sont point parvenus, nous servir du compte qu'en ont rendu les journaux et principalement l'Historien dont l'auteur est membre de cette société savante.

Le directoire exécutif avait été invité à cette solennité; il s'y est rendu en grand costume, accompagné des ministres, précédé d'un cortège nombreux et présenté par acte constitutionnel. Les ambassadeurs des puissances étrangères, ce qui reste de plus distingué parmi les savans, les gens de lettres et les artistes français échappés aux orages de la révolution, une multitude de spectateurs, parmi lesquels on remarquait, perspue autant de femmes attentives, que d'amateurs bienveillans; enfin, cette assemblée d'environ quinze cents personnes, était réunie dans la superbe salle des antiques, que le génie de Jean Goujon n'a laissé inférieure à aucun temple de l'antiquité, et que décorent les statues des plus illustres Français.

Le président du directoire a prononcé d'abord un discours, dans lequel il a annoncé que ces collègues et lui, regardaient comme une de leurs principales obligations celle de protéger les sciences et d'encourager le progrès des lumières. Il a promis que *des souvenirs douloureux, des parallèles avilissans* ne troubleraient plus les travaux des savans et des littérateurs.

Il a fait remarquer que les tyrans savaient quelquefois s'entourer du prestige des arts, mais que dans le même tems les livres régénérateurs de la raison étaient par eux condamnés aux flammes.

L'auteur d'un drame inutile, celui d'un roman dangereux, obtenaient les récompenses dues aux hommes qui étendent la sphère des connaissances humaines. Non moins redoutable que le despotisme, l'anarchie, aussi étrangère aux sentimens du goût qu'aux droit de l'humanité, a comprimé tout effort de la pensée; mais grace à la justice éternelle, qui tôt ou tard reprend ses droits, les anarchistes qui avaient frappé comme la foudre, ont passé comme l'éclair. Le regne de la loi commence; elle vous couvrira de son égide; elle compte sur votre influence pour l'éclairer; la sagesse est si puissante lorsqu'elle s'exprime avec la force et la grace qui lui conviennent! Préparez des palmes et des lauriers pour nos héros vainqueurs; le directoire vous en assurera le loisir. Il veut le rétablissement de l'ordre, l'anéantissement des partis, s'il se peut l'oubli des haines: la tolérance est à ses yeux le lien de la société. Il ne fondera pas les cœurs, il protégera l'homme de bien, il encouragera l'homme utile.

Le président de l'institut, en regrettant d'être obligé d'improviser sa réponse, a dit que tous les membres de cette société brûlaient de concourir à la prospérité de notre gouvernement républicain; qu'ils voulaient, en s'illustrant eux-mêmes, illustrer leur Patrie; que la république des lettres existait avant l'autre; que son esprit ne saurait s'affaiblir, ni s'éteindre, et que parmi ceux qui en sont animés l'amour de la gloire sera toujours l'appui de la liberté.

Le citoyen Daunou obtient ensuite la parole.

Daunou. Citoyens, à côté des premiers pouvoirs, organes ou instrumens de la volonté du Peuple Français, la constitution a placé une société littéraire qui doit travailler au progrès de toutes les connaissances humaines, et dans la vaste carrière des sciences, de la philosophie et des arts, seconder par des soins assidus, l'activité du génie républicain.

L'institut national n'exerce sur les autres établissemens d'instruction, aucune surveillance administrative; il n'est chargé lui-même d'aucun enseignement habituel. Pour le soustraire au péril de se considérer jamais comme une sorte d'autorité publique, les lois ont placé loin de lui tous les ressorts qui impriment des mouvemens immédiats, et ne lui ont laissé que cette lente et toujours utile influence qui consiste dans la propagation des lumières, et qui résulte, non de la manifestation soudaine d'une opinion ou d'une volonté, mais du développement successif d'une science, ou de l'insensible perfectionnement d'un art.

Borné à ce ministère, l'institut national est appelé du moins à l'exercer avec plénitude, avec toute l'étendue de liberté dont le besoin peut être senti par des ames républicaines. Ceux qui ont le droit de lui demander des travaux n'auraient pas le pouvoir de lui commander des opinions; et comme il ne possède aucun moyen de s'ériger en rival de l'autorité, il ne deviendrait pas non plus l'esclave ou l'instrument d'une tyrannie.

Par ce mélange même de tous les talens divers, par cette variété de travaux, d'habitudes, d'opinions et d'intérêts; par cette réunion d'hommes appliqués à toutes les sciences, consacrés à tous les arts, et entre lesquels on ne peut concevoir d'autre lien commun que l'amour de la Patrie et des lettres; en un mot, par son organisation même autant que par la nature de ses fonctions, l'institut national est assez distingué de ces corporations dont les rois ont besoin de s'environner, et qui prenant presque toujours deux caractères en apparence incompatibles, compriment la liberté des Peuples, et menacent aussi la puissance des gouvernemens.

Mais l'intérêt des lettres, autant que l'intérêt politique invoquait, cette association de tous les genres de connaissances. Les arts en effet ne paraissent indépendans les uns des autres que lorsqu'ils n'ont fait que leurs premiers pas: plus ils grandissent, plus ils s'aperçoivent de leurs relations naturelles et comprennent l'utilité du réciproque appui qu'ils se doivent. Dès-lors les directions se croisent, les applications se multiplient; il se fait entre les familles les plus éloignées les alliances les plus imprévues; les genres s'identifient entre eux, pour ainsi dire, à mesure qu'ils se perfectionnent, et le progrès même des connaissances, complique de jour en jour le problème de leur exacte classification.

Aussi en partageant l'institut national en classes et en sections particulières, l'on n'a pas prétendu sans doute offrir un système rigoureusement analytique de toutes les connaissances humaines; mais seulement réunir d'une manière plus spéciale les hommes qui, dans l'état présent des sciences et des arts, ayant un plus grand nombre d'idées et de méthodes communes, et parlant en quelque sorte la même langue, peuvent avoir entre eux des communications plus habituelles et plus immédiatement utiles. L'institut n'en conserve pas moins l'unité qui le caractérise, ce sont ses travaux qui sont divisés plutôt que ses membres, et cette répartition, qui distribue et ne sépare pas, qui ordonne tout et n'isole rien, n'est qu'un principe d'harmonie et un moyen d'activité.

Les sciences mathématiques et physiques, objets de l'une des classes de l'institut, ont triomphé de bonne heure des préjugés, et des tyrannies qui avaient entouré leur berceau et comprimé leur premier effor. Libres avant la fin du dix-septième siècle du joug des traditions et des habitudes, guidées par le génie de l'analyse qui les instruisait à refaire leurs idées et leur langage, environnées des arts qu'elles éclairaient, et qui, fécondés par elles, devenaient de plus en plus leurs tributaires et les instrumens de leurs travaux, on les a vu multiplier les moyens de sentir et de connaître, aggrandir le domaine de la pensée, et s'avancer fièrement dans la voie de toutes les découvertes et de tous les succès.

Loin d'interrompre le progrès des sciences mathématiques et physiques, la révolution, les associant à ses triomphes, n'a fait qu'enflammer leur activité et manifester avec éclat leur puissance. Tantôt les arts chymiques préparant les exploits de nos légions formidables, dégageaient la foudre du sein de toutes les substances, pour en armer les mains de la liberté et de la victoire; tantôt le génie des sciences, se combinant avec le génie de la législation républicaine, rétablissait dans les mesures commerciales, cette uniformité simple et précise, qui doit être le gage de la fidélité des échanges et le symbole de l'unité politique du Peuple Français. Au milieu même des plus violens orages, et lorsque ces sciences bienfaitrices essuyaient aussi des pertes dont elles ne sont pas consolées, elles reprenaient un nouvel essor; renaissaient dans ces établissemens nouveaux, se fondaient sur plusieurs points de la République, et surtout dans cette cité, des écoles, déjà plus illustres dès leur origine, que les institutions de ce genre n'ont coutume de le devenir aux jours de leur plus parfaite maturité.

Il s'en faut bien que les sciences morales et politiques, dont la seconde classe de l'institut doit s'occuper, aient pu faire encore un aussi grand progrès parmi nous. Le despotisme, dont la destinée était de les persécuter et de ne pouvoir pas les asservir, avait suscité, déchaîné contre elles l'intolérance de vingt corporations orgueilleuses, gardiennes de toutes les superstitions, protectrices de toutes les immoralités; et au milieu de tant d'ennemis puissans, la philosophie n'était pas toujours, s'il est permis de le dire, bien vivement défendue par ses plus naturels auxiliaires; trop souvent dédaignée ou peu encouragée du moins, soit par des littérateurs qui la trouvaient trop abstraite, soit aussi par des savans qui se plaignaient de rencontrer chez elle moins de démonstrations que de doutes, et plus de tentatives que d'assertions. Cependant isolées, presque sans appui, n'ayant ni écoles publiques, ni livres élémentaires, privées de la plupart des moyens de propagation et d'influence, les sciences morales et politiques, fortes seulement de l'énergie que la compression provoque, employant tour à tour, pour tromper ou braver la tyrannie, les ressources diverses que l'instinct de la liberté suggère, ont préparé durant ce siècle l'imposante révolution qui le termine, et qui rappelle 25 millions d'hommes à l'exercice de leurs droits, à l'étude de leurs intérêts et de leurs devoirs.

Si les premiers élans de la philosophie ont éveillé parmi nous le génie de la liberté, à son tour la révolution vient d'ouvrir à la pensée une plus féconde carrière. Les orages même que nous venons de traverser, ce vaste ébranlement, ces désastres dont le souvenir doit être interdit à la vengeance, et ne doit pas être perdu pour l'instruction, ne deviendront sans doute aussi une grande époque dans l'histoire de l'esprit humain. C'est après des troubles politiques que les sciences morales se sont enrichies, dans le cours des siècles, de plusieurs immortels ouvrages qui doivent nous sembler à la fois plus intéressans et plus clairs, depuis qu'ils ont été commentés en quelque sorte par les trop mémorables événemens, par les tragiques expériences auxquelles nous avons assisté. Dans les tems calmes, les passions humaines ne frappent que faiblement les regards du philosophe, et ne lui donnent que des sensations plus ou moins obscures; dans les révolutions, dans ce choc terrible, et heureusement peu durable, de tous les intérêts, de toutes les vertus et de tous les vices, les caractères se développent, les traits moraux se grossissent, les facultés de l'homme apparaissent sous ces formes plus prononcées, sous des couleurs plus distinctes. C'est alors que l'observation, qui commence toutes les sciences en formant des recueils de faits, peut en appercevoir, en rassembler, en comparer un plus grand nombre; c'est alors que la philosophie, placée plus que jamais en préface de la nature morale, peut en poursuivre l'analyse, en recréer la théorie, et s'instruire à ce spectacle de bouleversemens et de destructions; ainsi qu'on voit, dans les sciences physiques, les savans étendre chaque jour leurs découvertes, en déplaçant les élémens de toutes les substances, en s'environnant des débris de tous les corps et des ruines de la nature.

La troisième classe de l'institut est dévouée à ces arts créateurs, qui semblent les chefs-d'œuvre de l'industrie humaine, les derniers produits de toutes les connaissances, de toutes les méditations, et dont néanmoins la destinée, jusqu'à ce jour, a été variable, fut de commencer l'instruction de chaque Peuple, de précéder partout les sciences physiques et morales, et d'en préparer le retour. Séduite et charmée elle-même par ces arts enchanteurs, la tyrannie ne s'aperçoit pas des écueils au milieu desquels ils l'entraînent; elle se croit couverte de l'éclat des talens, et forte de leur gloire, tandis que provoquant peu à peu l'audace de la pensée et l'énergie des sentimens, les lettres amènent la philosophie et appellent de loin la liberté.

La révolution cependant, alors même qu'elle consommait l'affranchissement des beaux arts, parut d'abord peu favoriser leurs progrès, en un moment le ralentir. Ce n'est pas qu'ils n'aient aussi, durant ces années de commotions et de troubles, offert à la liberté des tributs honorables: souvent l'éloquence, la poésie, la musique ont pris avec un éclatant succès le noble accent du patriotisme; mais lorsque de si grands intérêts occupaient tous les efforts, que de si pressans périls captivaient toutes les pensées, les arts de la paix pouvaient-ils se promettre, au sein de toutes les discordes, d'attirer et de fixer sur eux ces regards renaîtreurs, cet hommage de l'admiration publique, dont l'espoir est nécessaire au talent pour qu'il soit tout ce qu'il peut être? Que dis-je? distrait lui-même par tant d'événemens, froissé par les partis, atteint par les malheurs communs, et partageant surtout avec un dévouement actif les saints devoirs que la Patrie imposait à tous les citoyens, le talent retrouvait-il assez pleinement, pour ses travaux paisibles et solitaires, ce loisir calme, ce recueillement religieux, cette attention immobile et profonde, réclamée peut-être à un degré encore plus éminent dans les beaux arts que dans les sciences, et sans laquelle il n'est pas donné au génie de perfectionner ses ouvrages?

Mais qui mieux que la liberté, par qui tout s'aggrandit et se régénère, peut rouvrir le temple du goût et recommencer un siècle de gloire? Ce

Peuple qui jadis brilla, dans la Grece, de l'immortel éclat des arts, était un Peuple républicain; et parmi nous, sous l'empire même de la monarchie, c'étaient encore les leçons et les exemples des Nations libres, leurs monumens et leur histoire, qui élevaient les pensées, les sentimens et le genie de la République qui fécondaient les talens et leur inspiraient des chefs-d'œuvre. Quelle renaissance auguste est donc promise à ces arts sublimes, quand la France est devenue plus que jamais leur Patrie, et qu'environnés d'institutions républicaines comme eux, ils se retrouvent dans leur antique et naturel élément!

Il est vrai que l'on a contesté quelquefois l'utilité politique des beaux arts: des hommes qui les idolâtraient ont feint de redouter leur influence; mais l'expérience, que de grands événemens ont données, et le progrès qui doit en résulter dans l'étude du cœur humain; mais l'établissement des fêtes publiques, et sur tout cette alliance solennelle que contractent dans l'Institut le goût et la raison, la littérature et les sciences, tout annonce que désormais, plus éclairée et moins ingrate, la philosophie ne méconnaîtra plus dans les beaux arts ses organes les plus éloquens, et les interprètes qu'elle a besoin d'avoir auprès des Nations; elle sentira tout le prix de l'enthousiasme qu'ils propagent, et sans lequel il ne s'est opéré rien d'utile et de grand sur la terre. Si, dans les sciences même les plus sévères, aucune vérité n'est éclose du génie des Archimede et des Newton sans une émotion poétique, et je ne sais quel frémissement de la nature intelligente, comment, sans le bienfait de l'enthousiasme, les vérités morales saisiraient-elles le cœur des humains? Comment circuleraient-elles privées de cet véhicule; comment, dénuées de cette chaleur animatrice, pourraient-elles au sein d'un grand Peuple se transformer en des sentimens, en des habitudes, en des mœurs, en un caractere? Que deviendraient tant de maximes sociales, tant de généralités abstraites, si les beaux arts ne s'en emparaient pas pour les replonger dans la nature sensible, les rattacher aux sensations d'où elles dérivent, et leur redonner ainsi des couleurs et de la puissance?

Voilà, Citoyens, quelles ont été jusqu'ici parmi nous, et quelles peuvent devenir sous les auspices de la liberté, les destinées des sciences, de la philosophie et des arts, dont l'Institut national est appelé à seconder les progrès. Rassembler et raccorder toutes les branches de l'instruction, reculer les limites des connaissance, et rendre leurs élémens moins obscurs et plus accessibles, provoquer les efforts des talens et récompenser leurs succès, recueillir et manifester les découvertes, recevoir, renvoyer, répandre toutes les lumieres de la pensée, tous les trésor du génie; tels sont les devoirs que la loi impose à l'Institut, et que ses membres réunis dans cette enceinte vont partager avec ceux qui, dispersés dans les diverses contrées de la République, forment avec nous une seule et même société, jusqu'à ce que la liberté française ait été garantie par des traités inviolables, il soit donné à l'Institut de se rattacher encore, sur tous les points du globe, les hommes qui, par l'utilité et la gloire de leurs travaux, appartiennent à tous les pays comme à tous les siecles.

Aujourd'hui, citoyens, la paix la plus pressante à consommer est la paix intérieure de la République. Ah! s'il est une influence digne des arts, et conforme à leur caractere, c'est de ramener au sein de l'Etat la concorde et la douce fraternité; de détourner l'attention nationale vers les méditations des sciences, vers les chefs-d'œuvre du génie; de substituer aux rivalités des partis l'émulation des talens, et à tant d'inquiétudes aveugles et meurtrieres la civique activité des industries réparatrices. Le tems est venu pour la philosophie et les lettres de se montrer envieuses de cette gloire immortelle dont resplendissent aux yeux de l'Europe épouvantée les triomphantes armées de la France républicaine. O vous qui cultivez les arts et les sciences, des victoires non moins glorieuses peuvent être remportées par les lumieres sur les préjugés de l'esclavage comme sur les délires de l'anarchie. La statue de la liberté s'éleve sur des trophées innombrables; hâtez-vous de la couronner des lauriers de tous les talens; que vos mains l'environnent de l'éclat de toutes les vérités, des bienfaits de tous les sentimens généreux; et que l'institution, consommant l'ouvrage de la valeur, vienne à son tour illustrer, défendre et maintenir la République.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1 GERMINAL.

Engerrard. Je vais examiner les lois des 1er mars 1793, et 9 floréal, an 3, sous leurs rapports politiques et civils.

La loi politique, dit Montesquieu, force souvent la loi civile; car un axiome avoué par un publiciste que nos antagonistes se complaisent à citer fréquemment, devrait être un volume de preuves à leurs yeux.

Fût-il jamais être mieux appliqué qu'aux émigrés et à leurs parens! N'est-il pas évident que ceux-ci auraient employé l'excédent de leur fortune à fournir des secours aux autres? N'est-il pas aussi certain qu'en leur conservant leurs portions héréditaires par des fidéicommis, des substitutions et autres actes clandestins, ils auraient soutenu, éternisé en quelque sorte l'espoir du retour de nos plus cruels ennemis; et que s'ils les eussent vendus, ils leur en auraient fait passer le montant en monnaie métallique dont nous ressentons tant la pénurie?

Il n'est pas plus difficile de convaincre les hommes qui ne connaissent et ne veulent suivre que l'allure des lois ordinaires.

1°. La Nation est créancière en indemnité; or, suivant la jurisprudence la plus générale de la France, les créanciers sont autorisés à se faire subroger aux successions renoncées par leurs débiteurs, ou vacantes par leur absence; donc la Nation a pu être subrogée à celles à échoir aux émigrés?

2°. Les lois attachaient, il est vrai, au bannissement perpétuel les effets de la mort civile; mais ç'aurait été une étrange mépris de la convention nationale de prononcer cette mort civile contre les émigrés, sans des mesures précautionnelles sur leurs biens futurs; car en ne les bannissant pas à perpétuité, en les réservant à la plus juste punition lors de leur retour en France, en ne prononçant rien sur leur sort, la Nation aurait exercé ses droits communs à tous les autres créanciers sur les successions à échoir à leurs débiteurs; ainsi elle ne semblerait pas volontairement privée de l'une de ses principales ressources; mais dans le fait, la convention nationale accompagna les peines de bannissement et de mort civile des émigrés, de la condition de sa subrogation à leurs droits éventuels pendant un tems déterminé sur les successions de leurs pere, mere et autres parens; je défie que l'on réponde à ces argumens.

3°. La plupart des adversaires accordent à la Convention nationale chargée des plus immenses pouvoirs, chargée de statuer sur les destinées de la France, le droit de lever des contributions extraordinaires sur les peres et autres parens des émigrés, de les soumettre à l'équipement et à l'armement des défenseurs de la Patrie, et à quelques autres charges semblables. Mais soumettre ces individus à des charges non communes aux autres citoyens, c'est reconnaître, au moins en partie, le pouvoir de les atteindre dans quelques parties de leurs propriétés; car des objets mobiliers, de l'argent sont aussi des propriétés, dont ils ne sont en récord que sur la valeur et la nature de ces propriétés; mais celles des peres et autres parens d'émigrés sont-elles plus sacrées que celles des autres débiteurs? et si les immeubles de ceux-ci peuvent être vendus, lorsque leur mobilier ne suffit pas à l'acquit de leurs dettes, pourquoi ne pourrait-on pas toucher subsidiairement à ceux des peres et autres parens d'émigrés?

Mais quelle est donc cette espece de curatelle qui fait pousser des cris si inextinguibles? il s'agit de les borner à une pension jusqu'à la paix, de leur laisser, à cette heureuse époque, la jouissance entiere de leurs biens, de leur en interdire l'aliénation ou l'hypotheque, et de prendre pour la Nation, à l'ouverture de leurs successions, dans les parts qui auraient appartenu à leurs enfans émigrés, si mieux ils n'aimaient faire le rachat qui leur est offert par la loi du 9 floréal.

L'on nous parle de reconciliation; mais si l'on entend, par cette séduisante expression, plus que tolérance, plus qu'égards civiques, je déclare pour mon compte que je préfere tenir à mes vieux rapports d'amitié avec les patriotes, et que je ne veux point du tout, en me méfaillant ainsi, me brouiller avec eux.

Eh! l'expérience ne nous offre-t-elle donc pas son triste théleskope? Voyez le triomphe des Torys en Angleterre, leurs progrès dans les Etats-Unis d'Amérique, et l'abyme qu'une prétendue philantropie a creusé sous nos pas.

Citoyens représentans, le Peuple a le sentiment de ses peines, il n'a pas oublié que l'émigration en est la funeste source; voulez-vous le faire juge en cessant de l'être, ou plutôt voudriez-vous le dévier maintenant; souffririez-vous qu'entraîné par des insinuations perfides, il promenât ses soupçons sur diverses classes de la société, et qu'il méconnût encore ses amis, ses bienfaiteurs?

Que répondriez-vous d'ailleurs à ces héros qui peuplent encore nos armées, quand ils vous diraient:

» Nous avons fait notre devoir en versant notre sang pour la Patrie, elle ne peut être ingrate envers nous, vous aviez sous votre main la dépouille des vaincus, vous en avez justement employé une grande partie aux dépenses de la guerre, qu'avez-vous fait de l'autre? Nos têtes sont couvertes de lauriers, où voulez-vous que nous les reposions? ferons-nous, comme des esclaves, privés de posséder quelques portions de la terre de la liberté, de cette liberté que vous avez fondée, mais que nous avons sauvée et affermie par tant de victoires? »

Pour remplir le plus sacré des engagemens, vous ne dépouilleriez pas sans doute des citoyens pour conserver des biens à des émigrés; je suis donc entendu.

Je vote pour le projet de la commission.

Boissy paraît à la tribune.

On réclame la clôture de la discussion et la mise aux voix du projet.

La parole est accordée à Boissy.

Boissy. Une résolution, dont le principe a été formellement rejeté par le conseil des anciens, après la discussion la plus solennelle, est reproduite en ce moment sous une forme nouvelle. Je n'examine pas si ce n'est pas porter atteinte à la constitution, qui, article 78, porte que toute proposition rejetée ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Le seul objet qui doive frapper en ce moment le législateur, c'est l'immoralité de la loi du 9 floréal, loi qui punit en masse des citoyens sans les entendre, qui renouvelle les proscriptions des tyrans les plus féroces, rend les parens des émigrés responsables de fautes qu'ils n'ont point commises, et les assujettit à des indemnités pour des dommages qu'ils n'ont point faits.

L'orateur emploie ensuite les mêmes argumens développés par André Dumont.

Tallien. Je ne me présente pas à cette tribune avec un discours depuis long-tems et artificieusement préparé, ni pour faire entendre les phrases usées d'une éloquence inutile, lorsqu'on n'a d'autre objet que de persuader; mais j'y viens rappeler des faits, rectifier des erreurs, et peser le véritable point de la question, dont il me semble que tous les orateurs se sont écartés.

On a répété souvent, dans le cours de cette discussion, qu'il était immoral, injuste et impolitique de faire supporter par les peres des émigrés les fautes de leurs enfans. Ma réponse à ces déclamations sera simple; la voici: La constitution, autour de laquelle nous devons tous nous ranger, parce que c'est la seule planche de salut qui nous reste; la constitution acceptée par le Peuple, est son vœu formellement exprimé à sanctionner, de la maniere la plus solennelle, toutes les lois rendues contre les émigrés. Or, un décret a dit que les biens des émigrés appartenaient à la République; un autre a obligé leurs peres et meres à pourvoir à l'entretien de deux volontaires; par un troisieme, la République a déclaré qu'elle représenterait, pendant un tems donné, les enfans émigrés dans les successions de leurs parens, ouvertes ou à ouvrir.

Vous ne pouvez donc plus revenir sur les dispositions de ces décrets, que le Peuple Français a scellés de sa volonté suprême. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exécution à ceux sur lesquels ils frappent.

La loi du 7 floréal fut long-tems discutée dans les trois comités alors appelés de *gouvernement*, en présence même de ceux qui aujourd'hui la combattent. Il fut unanimement reconnu que cette loi conciliait et l'intérêt de la République et celui des parens des émigrés, qu'elle rendait surtout une entiere justice à ceux-ci; car en substituant la République aux droits des émigrés, elle ne dépossédait pas ceux de leurs parens restés fidelles à la Patrie; elle laissait chacun maître de disposer librement de sa propriété, après s'être acquitté envers la Nation: de maniere, par exemple, que l'enfant d'un émigré recouvrait l'espoir de recueillir une portion de la succession de son aïeul, tandis que l'état de la législation sur les émigrés remettait la totalité de cette succession dans la main de la République.

Je me rappelle les circonstances qui ont fait suspendre cette loi bienfesante et juste; c'est au moment où les espérances des contre-révolutionnaires étaient portées au comble, et qu'ils n'attendaient plus que l'instant de les voir réalisées; c'est au moment où l'infâme Albion vomissait sur nos côtes une foule d'émigrés, qu'elle eut ensuite la lâcheté d'abandonner à la bayonnette républicaine ou à la hache vengeresse des lois. Je fus alors envoyé par la convention pour les combattre.

Citoyens, je ne généralise pas l'accusation, parce que je sais qu'il est quelques exceptions à faire; mais j'ai vu ces parens naguères protégés, que l'on protége encore, et que l'on protégera long-tems encore, je les ai vu, dis-je, dans le Morbihan, courir au-devant du funeste présent de l'Angleterre, et secourir les émigrés de tout leur pouvoir, soit en leur procurant des armes pour nous assassiner, soit en leur fournissant de l'argent pour se soustraire à nos justes poursuites, soit en leur indiquant nos arsenaux, nos magasins, en leur désignant enfin les routes favorables pour surprendre les colonnes républicaines: tels sont les services signalés que les parens

émigrés ont rendus à la Patrie ; et voilà les hommes pour lefquels on follicite votre bienveillance !

On a dit qu'en fufpendant la loi du 9 floréal on avait fait beaucoup d'amis à la République ; on en difait autant lors de la reftitution des biens des condamnés, reftitution que d'ailleurs j'ai trouvée jufte, et pour laquelle j'ai écrit et voté. Voyons fi les faits fubféquens ont démontré la vérité de cette affertion.

Repréfentans du Peuple, dans un difcours éloquent prononcé, il y a quelques jours, à cette tribune, fur une matiere importante, et dont le premier j'avais provoqué la difcuffion, l'orateur vous a dit qu'il ne fallait pas trop fouvent foulever le crêpe funebre et fanglant du 13 vendémiaire : je partage cette opinion ; mais il ne faut pas cependant que l'exemple du paffé foit perdu pour nous. Eh bien ! je le demande à tous les gens de bonne foi, à tous ceux qui n'ont pas perdu le fouvenir de cette époque celebre : où étaient alors les parens des émigrés, des condamnés récemment couverts des bienfaits de la convention, que l'on nous peint comme des amis chauds de la République ? Fefaient-ils partie de ces phalanges républicaines qui s'étaient rangées autour de la repréfentation nationale ?

Non, vous le favez, repréfentans, ils étaient fous les bannieres de Richer-Sérizy ; ils marchaient fous les drapeaux de Danican, de Lafont ; ils étaient de la fection Lepeletier, et de toutes celles qui prenaient une part active à la rebellion ; ils venaient diriger contre la repréfentation nationale ces armes nagueres remifes entre leurs mains pour la défendre.

Ne nous aveuglons pas, citoyens, ayons le courage de proclamer une grande vérité : c'eft avec des républicains que l'on fait, que l'on confolide une République, et non avec des efclaves, des amis des rois. Trop long-tems nous nous fommes écartés de ce principe falutaire : auffi avons nous vu s'opérer cette réaction cruelle et fanglante qui a fait verfer des larmes de fang à ceux qui, les premiers, attaquerent le tyran au faîte de fa gloire, et le précipiterent du trône dictatorial à l'échafaud, à ceux qui, les premiers, fubftituerent au regne de l'arbitraire celui de la juftice et de l'humanité, armes dont les royaliftes ont tant abufé dans ces derniers tems, et avec lefquelles, fans la victoire du 13 vendémiaire, ils fe propofaient d'égorger tout ce qui fut patriote, à quelque époque que ce foit de la révolution.

Et d'ailleurs, citoyens, je vous le demande, par qui doivent être fupportés les frais d'une guerre dont les premiers auteurs furent les émigrés ? Car ne font-ce pas eux qui ont été de cour en cour foulever l'Europe entiere contre vous ? N'ont-ils pas reçu, ne reçoivent-ils pas encore journellement des fecours de leurs parens ? Ne font ce pas eux qui ont créé, alimenté la Vendée, la Chouannerie, et formé ces infâmes compagnies de Jéfus et du Soleil ? Et ce ferait ces hommes que vous redouteriez de frapper ! Mais alors, je vous le demande, ce ferait donc fur les patriotes que vous feriez retomber tout le poids de cette guerre.

Quoi ! ce vieillard qui a donné fix défenfeurs à la Patrie, auquel les réquifitions, les befoins preffans de l'Etat ont enlevé fes chevaux, fes grains, fe verra enlever fa chaumiere, l'héritage de fes peres, pour payer les dépenfes occafionnées par les émigrés et leurs complices ! Quoi ! ce généreux patriote qui a volé aux combats, dès que la Patrie en danger l'a appelé, qui eft couvert d'honorables cicatrices, fe verra dépouillé de fon chétif patrimoine pour payer la dette de l'Etat, parce qu'on aurait menagé les émigrés et leurs complices ! Non, repréfentans, une telle penfée ne pénétra jamais dans vos cœurs. Vous connaiffez vos devoirs, vous honorez le patriotifme, et vous ne le laifferez pas incertain fur vos fentimens, de la haine la plus prononcée contre les ennemis les plus acharnés de la République.

Légiflateurs, c'eft à vous qu'il appartient de revivifier l'efprit public parvenu à une dégradation effrayante. Prononcez-vous contre les émigrés, contre leurs fectateurs ; ne leur laiffez pas le plus léger efpoir ; obéiffez à la voix du Peuple Français qui en a folennellement prononcé la profcription. Adoptez le projet préfenté par votre commiffion. Je le follicite pour l'intérêt même des parens d'émigrés ; car il en eft une foule qui applaudiront à une mefure qui leur procurera le moyen de lever le fequeftre exiftant fur leurs biens : le crédit national et l'efprit public fe vivifieront mutuellement. Par ce moyen, vous aurez fait ce qui eft jufte, ce qui eft utile pour l'état et pour les particuliers.

Je vote pour l'adoption du projet préfenté par la commiffion.

Lemerer fe préfente à la tribune et demande la parole.

Plufieurs voix. Fermez la difcuffion.

Lemerer. Je demande la parole contre cette propofition, et pour lire un article de la conftitution.

On infifte pour que la difcuffion foit fermée.

Le préfident met aux voix. — La difcuffion eft fermée.

Audouin fait une nouvelle lecture de fon projet

Le confeil l'adopte.

La féance eft levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préfidence de Creufé-Latouche.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

On reprend la difcuffion fur la réfolution relative au paiement des contributions et patentes en mandats.

Durand-Maillane. Je n'aurais pas voulu que l'on eût cumulé, dans la réfolution que nous difcutons, des difpofitions fur des objets differens ou d'une nature toute diftincte. On y a mêlé les fermages avec les impofitions ; parmi les impofitions, on a confondu les patentes avec les droits d'enregiftrement et les douanes. Tous ces articles réunis et divergens dans leur matiere, partagent l'attention et affaibliffent d'autant le jugement pour les meilleurs réfultats, parce qu'on ne peut raifonner fur tous par les mêmes principes ; de-là vient auffi que, plus frappé pour mon compte du vice de l'article II concernant la contribution fonciere, je fuis comme obligé de m'y borner, dès que j'y trouve fuffifamment de quoi me déterminer à rejeter la réfolution.

L'article IV de la loi du 2 thermidor porte que la contribution fonciere de l'an 3 fera payée moitié en grains, moitié en affignats valeur nominale.

La même loi, en l'article VI, a fixé un mode de paiement pour fuppléer à la moitié de l'impofition en grains, quand le redevable n'en a pas.

C'eft en conféquence que, par la loi du 13 frimaire, les adminiftrations des départemens ont été chargées de régler, d'après les mercuriales, le prix des blés en affignats, fur le pied de leur valeur en 1790.

Eft venue depuis la loi du 28 ventôfe, qui, en créant les mandats territoriaux, les a affimilés au numéraire, en les offrant, en échange des affignats, au 30 pour un.

Maintenant la réfolution qu'on vous préfente veut que la même impofition de 1793 foit payée dans fa moitié en grains, par ceux qui n'en ont pas, en mandats et fur le pied du dixieme de la fomme à laquelle leur contribution en nature avait été fixée en affignats.

Le terme de ce paiement ne va, par la loi du 13 pluviôfe, que jufqu'au 30 germinal.

Le dixieme du prix du bled en affignats, payé en mandats, comme ledit article II l'exige, fait trois fois la valeur de ce qu'on payait pour la même impofition avant la loi du 28 ventôfe, parce que cette loi a fait bénéficier les affignats en les échangeant contre des mandats à 30 pour 1.

Or, pourquoi cette différence entre les redevables d'alors et ceux d'aujourd'hui ? Serait-ce à titre de peine pour le retard du paiement ? Mais il n'y a pas de peine où il n'y a pas de loi qui la prononce ; il n'y a pas même de peine, et il ne peut y en avoir, là où il n'y a ni faute ni délit ; car fi les impofitions de 1793 ne font point acquittées, à qui le tort ? Eft ce au contribuable, contre qui l'autorité a toujours les voies de la contrainte et de la faifie ? C'eft le tort, fi on peut le dire, des circonftances, du dernier fyftême des finances, qui laiffant comme de côté les impofitions, cette reffource naturelle et intariffable des revenus, s'eft alimenté jufqu'ici des fonds mêmes qui les produifent. C'eft cet abandon funefte qui a produit la négligence des adminiftrations dans la levée des contributions ; c'eft par là que tant de cotes impofées ou impofables font en arriere. Dans la plupart des communes, les rôles ne font pas commencés ; dans d'autres ils ne font pas finis : et remarquez que dans celles où l'impofition a été levée, il ne peut y avoir en demeure que les plus pauvres contribuables ; car, pour ceux-ci, tout le monde le fait, ils ne paient que forcément ; et s'ils n'ont pas payé la taxe fimple, la paieront-ils mieux quand elle fera triple ?

Ce n'eft pas aux citoyens à fouffrir de la variation des monnaies, quand c'eft le fait propre du gouvernement. Je ne fais pas même fi je me trompe ; mais il me femble que la nouvelle fixation du paiement en mandats fur le pied du dixieme des affignats, tend au décri même des mandats, puifque, mis à la place du numéraire, et recevant pour autant les affignats au 30 pour 1, la loi elle-même leur ôte ici deux tiers de leur valeur, en fefant même une injuftice.

Eh ! qu'on ne dife pas que nous fommes comme liés par les lois précédentes ; l'échelle de proportion qui a été établie depuis les mois de thermidor et fructidor a fait mettre toutes les dettes arrierées au même rang.

Indépendamment de la fauffeté de ce principe et de tout ce qu'il a de dangereux, je dirais même de honteux pour la légiflation, on dénature ici les chofes, en mettant les impofitions au rang des dettes ou des créances conventionnelles. On ne faurait envifager la taxe impofée fur un particulier, comme des dettes arriérées, qu'autant qu'on en aurait fait au contribuable une demande officielle ou légale ; et j'ai déjà obfervé que, dans plufieurs communes, fa taxe même ne lui eft pas connue : ce qui eft fi vrai, que la réfolution du confeil des cinq cents en a prévu le cas dans fon article 3, fans néanmoins le fouftraire à la triple impofition dont l'article 2 veut grever aujourd'hui tous ceux qui n'ont pas payé, même ceux qui ne l'ont pu. Cette difpofition eft fi évidemment injufte, et par l'inégalité de l'impofition qui eft le plus grand vice en ce genre, et par le préjudice qu'elle caufe à des citoyens qui n'ont aucun tort, que par cela feul nous ferions injuftes nous-mêmes, fi nous adoptions cette réfolution.

Nous avons entendu hier ce que l'un de nos collégues lui a d'ailleurs oppofé de très-raifonnable. Je vote donc abfolument contre elle.

Lafond-Ladébat demande auffi à parler contre la réfolution.

On réclame la clôture de la difcuffion.

Le confeil la ferme et rejette la réfolution.

Malleville, au nom d'une commiffion, fait un rapport fur la réfolution qui prevoit le cas où il aura été formé plufieurs actes d'accufation contre differens prevenus du même délit.

Sur la propofition de la commiffion, le confeil reconnaît l'urgence.

Malleville. Venant maintenant au fond de la réfolution, pour fe mettre à portée de la juger avec certitude et en pleine connaiffance de caufe, il faut fe remettre fous les yeux les lois déjà portées fur la même matiere, pour voir fi elle forme avec elles un tout bien cohérent, un fyftême bien fuivi ; car, comme elle n'en abroge aucune, elle ne doit pas contenir des difpofitions qui leur foient difparates.

Elle ne fait que renouveler le principe de l'indivifibilité en matiere criminelle, d'après lequel les prevenus du même délit doivent fubir une inftruction et un jugement communs ; et l'on fent facilement les avantages de ce principe ;

1°. Pour empêcher les tribunaux de perdre un tems précieux, en inftruifant plufieurs fois le même procès ;

2°. Pour prévenir les féductions qu'on pourrait employer vis-à-vis des témoins, dont la dépofition deviendrait publique dès la premiere féance ;

3°. Pour que les obfervations de l'un des accufés, et les moyens juftificatifs dont il pourrait fe fervir, ne foient pas perdus pour les autres ;

4°. Pour éviter la divifion des preuves difféminées dans des diverfes procédures, de laquelle pourrait naître auffi la diverfité dans les jugemens du même délit, et d'après laquelle il pourrait arriver que le véritable coupable fut abfous, tandis que l'innocent ferait facrifié ;

5°. Enfin, pour conferver la lumiere qui réfulte communément dans les debats, de l'affrontation des accufés, et qui eft fouvent fupérieure à celle qu'on recueille de leur confrontation aux témoins.

Auffi ce principe de l'indivifibilité était-il la doctrine commune des criminaliftes dans l'ancienne jurifprudence, quoique les cours fupérieures jugeaffent quelquefois à propos de s'en écarter, et qu'elles prononçaffent, par exemple, fur le fort de l'un des accufés dont le crime leur paraiffait affez établi, tandis qu'elles ordonnaient des informations ultérieures fur les autres.

Ce principe a d'abord été également confacré dans notre légiflation nouvelle, premiérement, quoique d'une maniere indirecte, par l'article 15 du titre 1er de la feconde partie de la loi du 16 feptembre 1791, qui dit : » L'acte d'accufation contiendra le fait et toutes fes circonftances ; celui ou ceux qui en font l'objet, y feront clairement défignés et dénommés ; » enfuite, et d'une maniere très-précife, par un décret du 28 ventôfe, an 2, qui déclare que, conformément audit article XV, le tribunal criminel du département du Calvados aurait dû caffer, comme incomplet, l'acte d'accufation porté contre Rouffel et Bureau, en ce qu'il n'y était pas queftion de Caradec, que l'inftruction défignait comme complice du vol dont ils étaient accufés ; la Convention renvoya en conféquence l'affaire au tribunal de caffation, qui caffa en effet toute la procédure.

Cependant l'article 235 du code des délits et des peines admet la poffibilité de la divifion, quand il dit : » Lorfque plufieurs prévenus font impliqués dans la même procédure (ou lorfque plufieurs délits font imputés au même prévenu), le directeur du jury peut dreffer un ou plufieurs actes d'accufation, fuivant ce qui réfulte des pieces relatives aux différens prévenus, ou aux différentes efpeces de délits. »

On pourrait bien objecter que, parce que plufieurs perfonnes font impliquées dans la même procédure, il ne s'enfuit pas qu'elles foient accufées du même délit, et que c'eft feulement dans le cas où elles font prévenues de délits différens, que l'article permet au directeur du jury de dreffer plufieurs actes d'accufation ; mais il faut convenir que cette maniere d'entendre l'article ne ferait pas bien natu-

reile, soit parce qu'il n'est pas ordinaire de voir une même procédure instruite contre divers individus pour des délits différens; soit parce qu'il serait très-extraordinaire, en ce cas, de permettre au directeur du jury de les comprendre tous dans le même acte d'accusation; soit enfin parce qu'il est évident ici que la loi a voulu mettre en opposition le cas où plusieurs individus sont accusés du même crime avec celui où un seul est accusé de crimes différens, et qu'elle a voulu également, dans les deux cas, laisser au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation. Ainsi, je crois avoir eu raison de dire que cet article 233 admettait la divisibilité de l'instruction en matiere criminelle.

Après ces données, analysons maintenant la résolution qui vous est soumise.

Elle ne contient point de révocation expresse de l'article 233 dont je viens de parler; elle n'en renferme pas même une révocation tacite : car, à la rigueur, ils pourraient subsister ensemble, c'est-à-dire, qu'on pourrait absolument laisser au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation contre les prévenus d'un même délit, et que cependant l'accusateur public, lorsque tous ces actes lui seraient parvenus, serait obligé de demander leur réunion, et le tribunal criminel de l'ordonner; mais au moins il faut convenir que ce serait une législation bien étrange, et que ce ne serait guere remplir le motif qu'on a donné à la résolution, qui est d'accélérer l'action de la justice criminelle, que de laisser au directeur du jury la faculté de la diviser en plusieurs actes, pour la réunion desquels l'accusateur public serait ensuite forcé de faire une instruction particuliere et nécessaire.

La résolution qu'on vous soumet est donc vicieuse, en ce que, d'après les vues qu'elle se propose, elle ne prononce pas la révocation de l'article 233 du code des délits et des peines, et que cette révocation ne résultant pas même nécessairement d'une maniere tacite de la résolution, ce serait exposer les directeurs du jury et les accusateurs publics à instruire encore des procédures tout au moins inutiles.

2°. Elle est encore vicieuse, en ce qu'elle ne distingue pas les cas sur lesquels elle statue, et qu'elle se contente de donner une regle générale, qui est inexécutable dans un grand nombre d'hypotheses.

Elle veut que les accusateurs publics demandent et que le tribunal criminel ordonne toujours la jonction des divers actes d'accusation qui pourraient avoir été formés à raison du même délit contre différens accusés, et cela est bon dans les cas les plus ordinaires.

Mais il arrive souvent que les auteurs d'un même délit ne sont pas découverts à la fois; un premier prévenu, lorsque le tribunal est établi dans une commune au-dessous de 40,000 habitans, opte pour être jugé dans tel tribunal; un autre, découvert et décrété ensuite, optera pour un autre tribunal : comment sera-t-il possible que l'un de ces tribunaux ordonne la réunion des divers actes d'accusation?

Il faudrait pour cela qu'ils eussent quelque autorité l'un sur l'autre; et comme ils n'en ont aucune, comme encore il pourrait arriver qu'en vertu de la résolution qu'on vous propose, chacun d'eux ordonnât la jonction à sa procédure de celle qui s'instruit devant l'autre, on sent qu'elle est absolument inexécutable dans cette hypothese, qu'elle se trouverait contraire à tous les principes, et n'apporterait que de l'embarras et des longueurs dans une instruction qu'il est si important d'accélérer. Dans le cas dont il s'agit, ce ne serait pas l'un des tribunaux nantis qui pourrait ordonner la jonction de deux ou plusieurs procédures; c'est devant le tribunal de cassation qu'il faudrait se pourvoir en réglement de juges.

Une autre hypothese qui se rencontre plus fréquemment encore, est celle de plusieurs accusés d'un même délit, dont quelques-uns sont contumax, tandis que les autres se représentent; pour lors, l'article 474 du code des délits et des peines ne veut pas que la contumace des uns puisse suspendre ni retarder l'instruction à l'égard des autres; mais à moins qu'on n'ait entendu aussi révoquer tacitement cet article, bien loin que, dans le cas qu'il rappelle, on puisse réunir les actes d'accusation lorsqu'ils ont été portés séparément contre les présens et contre les contumax, il faut au contraire les diviser, lorsqu'ils ont été réunis; il ne serait donc pas possible d'exécuter la résolution qui vous est soumise, dans un grand nombre d'hypotheses qui se présentent journellement.

Mais indépendamment des deux vices essentiels que nous venons de noter, la disposition qui oblige le tribunal criminel à ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation portés contre les prévenus d'un même délit, cette disposition est-elle toujours bien juste et bien utile, dans les cas même où le tribunal est compétent pour ordonner la jonction?

Je suppose qu'une sédition s'éleve dans une commune, et qu'elle se porte en masse à quelque acte criminel, et cela est déjà arrivé; je suppose que dans une commune plus populeuse encore, un millier de scélérats se concerte pour massacrer une plus grande quantité d'individus, dont la police aurait seulement voulu s'assurer, afin de prévenir des attentats possibles, et vous savez que le cas n'est pas purement hypothétique : il importerait à la Nation, il importerait à ses représentans que ce crime ne demeurât pas impuni, pour se laver du soupçon d'une affreuse connivence, et en déverser toute la honte sur ses auteurs. Mais comment former un même débat sur tant de prévenus? Quel local serait capable de les contenir? Quels seraient les jurés et les juges qui, dans cette effrayante multitude, pourraient se former une idée assez précise de chacun d'eux pour pouvoir prononcer avec certitude sur leur sort? Rappelerait-on le tribunal de Robespierre et ces jurés expéditifs qui, à la mine seule, jugeaient à la fois tant de malheureux dont ils avaient à peine pu connaître les noms? Mais un pareil procedé est également éloigné de vos moeurs et de vos maximes : vous savez que plus une accusation est grave, et plus les preuves doivent être claires et les formes religieusement observées; sans quoi ce n'est plus juger les prévenus, mais les punir parce qu'ils sont accusés de crimes atroces.

Il ne reste donc, en pareil cas, d'autre parti à prendre que de diviser les actes d'accusation en autant de classes que le délit commun présente de nuances ou de scenes distinctes, sauf à réunir dans les débats, autant qu'il est possible, les actes les plus rapprochés : c'est là uniquement ce que demandait le directoire exécutif par son message; il requérait une loi qui autorisât les jonctions, et de cette maniere tout aurait été lié et conséquent dans cette partie de notre législation criminelle.

Le directeur du jury a déjà la faculté de diviser en plusieurs actes d'accusation la poursuite contre divers prévenus du même délit; le tribunal criminel aurait eu de même celle de réunir, lorsque, par l'événement de la procédure, cette réunion serait devenue possible. Seulement, à cause des avantages que l'indivision procure et que nous avons notés exprès, votre commission a pensé qu'il serait utile de conserver l'obligation que la résolution dont il s'agit impose à l'accusateur public, de demander la réunion, sauf au tribunal à juger des cas où les circonstances la permettent. Mais, dans l'état où cette résolution est présentée, votre commission a cru que vous ne pouviez pas l'adopter, 1°. parce qu'elle est absolument incohérente avec le code des délits et des peines auquel il ne faut pas légerement toucher, et dont il serait peut-être imprudent de déranger le systême; 2°. parce que la réunion des actes d'accusation qu'elle prescrit indistinctement et dans tous les cas au tribunal criminel, n'est souvent pas de sa compétence; 3°. enfin, parce que cette réunion serait quelquefois très-nuisible et impossible même à quelqu'autorité ce fût.

Delacoste. Le code des délits et des peines n'ayant pas admis la divisibilité, ayant au contraire affermi l'application du principe de l'unité d'instruction pour le même délit, une résolution qui n'a d'autre objet que de faire réunir divers actes d'accusation formés contre divers prévenus pour le même délit, n'est pas incohérente avec ce code.

Vous n'avez plus à craindre de déranger un systême, vous ne faites qu'en tirer les conséquences les plus immédiates et les plus nécessaires; » il ne faut pas diviser ce qui tend à constater le même fait; il faut donc réunir ce qui tend à constater le même fait. Il n'est permis de séparer que ce qui n'est pas connexe : il doit donc être permis de rapprocher diverses accusations qui, par leur objet, sont connexes. «

La résolution, considérée sous son vrai point de vue, est, par là, devenue à vos yeux, comme elle l'est dans la vérité, un corollaire de l'article 233 du code des délits et des peines, comment eût-elle pu contenir le rapport, la révocation de ce même article?

» Le directeur du jury pourra toujours dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résultera des pieces relatives aux mêmes prévenus et aux différentes especes de délits, lorsque plusieurs prévenus ne seront *qu'impliqués* dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits seront imputés au même prévenu.

Il ne s'ensuivra pas que l'accusateur public soit obligé de demander leur réunion et le tribunal de l'ordonner, précisément parce qu'il ne s'agira pas du même délit, ou *des branches*, ou des circonstances du même délit.

Cette même résolution ne faisant qu'appliquer un principe créateur et religieusement suivi dans nos codes, ne devait ni ne pouvait descendre dans des distinctions de cas. Le reproche qu'on lui fait de n'établir qu'une regle générale, fait son éloge.

Voudrait-on retomber dans la mesquine et puérile jurisprudence des cours, qui n'avait de mérite que par ses distinctions, qui laissait le principe pour suivre des genres, des especes, des cas, des personnes, des qualités, des circonstances, et pour leur appliquer des décisions différentes?

Il n'en est pas ainsi des lois dictées par la philosophie pour régir des hommes libres. Ces lois ne connaissent et n'établissent qu'un principe, comme la nature n'est éclairée que par un seul astre; de ce principe elles tirent et appliquent des conséquences; ces conséquences ne doivent fléchir ni pour les personnes, ni pour les tems, ni pour les lieux, ni devant l'autorité, ni par respect pour la faiblesse, ni par crainte de la force.

Quelques *difficultés* dans l'exécution, *des obstacles* mêmes apparens ou sentis dans le jeu des ressorts, ne doivent pas faire faire un pas rétrograde.

La résolution *a pu, elle a dû*, comme l'aurait fait le code des délits et des peines, si le cas de plusieurs accusations formées pour le même délit n'était pas échappé à ses rédacteurs, ou si peut-être ce cas ne leur avait pas paru suffisamment prévu, parce qu'ils avaient établi; la résolution, dis-je, a pu et a dû prononcer impérativement et généralement la réunion des accusations pour un même délit : elle a pu, elle a dû *obliger* à cette réunion, et non pas donner, comme on le propose, la simple faculté de la requérir et de la prononcer; une pareille *faculté* n'eût été ici qu'une hésitation sur la vérité du principe : quand il a été question de *séparer* pour le cas de la simple explication, la loi devait se borner à *permettre*; quand il est question de réunir les parties d'un même tout, la loi doit être impérative.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents s'est occupé d'objets particuliers.

SPECTACLES.

OPÉRA COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

Le hazard nous a laissé échapper un ouvrage qu'on donne depuis quelque temps à ce théâtre; il est intitulé : *le Mariage de la veille.* Une femme très-entendue, dont le mari, qui ne l'est gueres, est absent depuis long-tems, a marié sa fille, sans le consulter, à un jeune militaire; ce mariage est très-convenable et les deux jeunes gens se trouvent fort heureux. Mais le pere a disposé de loin de la main de sa fille, il la destine au fils d'un vieux procureur de ses amis, qui vient en faire la demande. Les jeunes époux et leur mere le reçoivent très-bien, et se gardent de le refuser. La présence de ce militaire et le ton aisé qu'il a dans la maison avaient d'abord déplu au procureur. Mais l'accueil amical qu'on lui fait le rassure, seulement il croit que ce jeune homme est là pour le compte de la mere, et il en fait confidence au mari qui arrive en se disant seulement un homme de confiance. Ce quiproquo dure jusqu'à l'entrevue du mari et de la femme qui éclaircit tout. Le bonhomme se trouve heureux de n'avoir chez lui qu'un gendre au lieu d'un ami de la maison.

Ce fond, comme on voit, est celui d'une comédie de Voltaire, intitulée *la Femme qui a raison*, fond trop leger pour une comedie, et qui convient beaucoup mieux à un opéra comique; ainsi le cit. Davrigny, qui en a fait usage, est *l'Auteur qui a raison*, et il a d'autant plus de raison, que sa piece est très-gaie, très-agréable, et a donné lieu à une musique délicieuse du cit. L. Jadin. Les deux époux sont joués et chantés par la citoyenne Davrigny et le citoyen Martin. Le compositeur qui avait à employer de si rares talens, en a tiré tout le parti possible; la plupart de ses airs et même de ses morceaux concertés, sont dignes de pareils chanteurs, et cependant tout l'ouvrage est d'une exécution très-facile. Le cit. Jadin a cru devoir préférer pour cet ouvrage les formes italiennes, et le style aujourd'hui très-négligé des maîtres de ce pays. On n'y trouve pas d'effets inusités, mais un ton général de finesse et de grace qui repose un peu des merveilles à la mode.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 204. *Quartidi, 24 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (. m13 avril 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Suite de la séance de l'Institut national des Sciences et Arts.

Le citoyen Lacépede a rendu compte des travaux particuliers de la premiere classe de l'institut. Ce compte très-succint, et que nous serions obligés d'abréger encore, deviendrait trop resserré pour instruire nos lecteurs et pour leur plaire. Il nous suffi a de dire qu'il contient l'indication de différens mémoires des citoyens Lalande, Messier, Berthollet, Fourcroy, Vauquelin, Vaumonts, Guiton, Lhéritier, Cuvier, Sabatier, Gibert, Daubenton, Dessarts, Halle et Portal, et des rapports sur diverses inventions, faits à l'institut, d'après les demandes du gouvernement.

Le citoyen Lebreton a donné un extrait un peu plus étendu des mémoires que les citoyens Anquetil, Grégoire, Dupont de Nemours, Cabanis, Lévêque, de Lisle de Salles, et Daunyere ont soumis à la classe des sciences morales et politiques.

Le citoyen Fontanes, secrétaire de la troisieme classe, a donné pareillement la notice des pieces ou des mémoires lus dans les séances par les citoyens Dussaulx, Mongés, Bitaubé, David Leroi, Sélis, Ameilion, Colin-Harleville, Andrieux, Fontanes, Lebrun, Wailly, Domergue et Ginguené.

Le citoyen Colin-Harleville a lu ensuite une allégorie sur la formation de l'institut national. Nous la donnons en entier.

La grande famille réunie, allégorie.

Amis de la vertu, des arts, de la Patrie,
Prêterez-vous l'oreille à cette allégorie ?
Je l'espere; elle cache un fond de vérité.
La sagesse à son but marche avec gravité;
Et, tout en se jouant, la fiction y mene.

Le génie.... heureux choix! s'unit à l'ame humaine.
Epurée aux rayons de ce divin flambeau,
L'ame dut n'enfanter rien que de grand, de beau,
Rien qui ne fût utile et digne de la gloire :
Aussi d'abord vit-on éclore la Mémoire.
Dès son enfance, avide et d'entendre et de voir,
Jalouse de s'instruire, et prompte à concevoir,
A retenir surtout attentive et fidelle,
Puis, surpassant l'espoir qu'on avait conçu d'elle,
Bientôt elle se fraie un plus hardi chemin,
Et, le compas, la plume ou l'astrolabe en main,
De l'espace et des tems elle perce les voiles,
Soumet à ses calculs le soleil, les étoiles,
Fouille au sein de la terre, et jusqu'au fond des mers,
Et parcourt, en un mot, tout ce que l'univers
Nous montre de trésors, et tout ce qu'il recele.
Vaste carriere !... aussi, pour prix d'un si beau zele,
Le Ciel, dont la Mémoire a fixé le regard,
Voulut que sur ses pas vint s'offrir.... le hasard.
Ce seul aspect pour elle est un trait de lumiere.
Emue, à sa rencontre, elle court la premiere.
D'une telle alliance, ô précieux effets!
Qui pourrait du hasard compter tous les bienfaits?
La Mémoire elle-même...., et cet aveu l'honore;
Sait qu'elle ignorerait et chercherait encore,
Mille secrets nouveaux et mille inventions,
Rares dons du hasard, belles productions,
Fruits exquis, qu'ont muri le tems, la patience.
Mais ce n'est qu'aux savans à parler de science.
La raison, à son tour, l'imagination,
Réclament une place en ma narration;
Car toutes deux, du moins si l'on en croit l'histoire,
Sont filles du génie, ainsi que la Mémoire.

La Raison, sérieuse et grave en son maintien,
Dédaigna de bonne heure un frivole entretien;
Mais n'alla point du monde embrasser le systême,
Et borna son étude à descendre en soi-même,
A connaître à la fois sa nature et son but,
A voir son vrai bonheur, son plus noble attribut
Dans la vertu modeste : un penchant sympathique
Doucement l'attira vers la métaphisique.
Se prêtant toutes deux un mutuel secours,
Et de l'entendement pénétrant les détours,
Grace à cette analyse, on crut voir les idées
Naître en un plus bel ordre, et par les sens guidées,
Et les sens, à leur tour, par elles mieux instruits,
Se diriger l'un l'autre... Aimables, dignes fruits
De la métaphisique à la Raison unie! . .
Que n'ont-elles toujours marché de compagnie!
Mais l'une était crédule et prompte à s'égarer;
L'autre, à plus d'un écart aimant à se livrer,
Rencontra mille écueils, et l'aveugle problême,
Et l'erreur à l'œil louche, et l'esprit de systême;
Trop heureuses qu'alors sage érudition,
Philosophie aimable et sans prétention,
Logique saine au moins, leur servissent de guides,
Et qu'entre tant d'amis modestes et solides,
Elles sussent toujours en apprécier un,
Peu connu, bien qu'on l'ait nommé le sens-commun.
Conseiller sûr, discret, mais que dans son vol d'aigle,
L'Imagination n'eut pas d'abord pour regle.

Long-tems vive, légere et folle en ses humeurs,
Elle avait fait rougir le génie et les mœurs;
Mais elle aima le goût, lui plut, et fut sauvée.
Dès-lors, elle devint et sage et réservée,
Et respira toujours la grace et la gaîté;
Admirable sur tout par sa fécondité,
La douce poésie en est le premier gage,
Et bégaie en naissant un gracieux langage :
Que ne m'inspire-t-elle!.... On voit au même instant
Eclore la musique, ou plutôt on l'entend;
Et chacune des deux avec sa sœur jumelle,
Est plus aimable encor, mais aimable sans elle.
L'éloquence de près les suivit toutes deux,
De sa mere en naissant tint mille dons heureux,
Qu'avec soin la raison cultive; et l'on peut croire
Qu'elle devait aussi beaucoup à la mémoire :
Plût au ciel que toujours elle eût prêté sa voix
A la seule innocence!... Ah! que vois-je?.... à la fois
Naissent architecture et peinture et sculpture,
Que le dessin précede, et que suit la gravure;
Tous les beaux arts enfin dressent leur attelier;
Et d'un air, tantôt noble et tantôt familier,
La déclamation, leur compagne fidele,
Tour à tour les imite, et leur sert de modele.
Ah! pourquoi, sur la terre isolés, à l'écart,
Les beaux arts fesaient-ils comme une classe à part,
Semblaient-ils, séparés par un vaste intervalle,
N'admirer que de loin et science et morale,
N'en avoir que l'instinct? Mais quoi, dirai-je tout!
La raison, la mémoire elles-mêmes, du goût,
Des arts consolateurs suivant trop peu la trace,
Avaient moins d'enjoument, moins de feu, moins de grace.

Le Génie alarmé, redoutant le danger
De voir chacun des siens, l'un à l'autre étranger,
S'oublier. . . . . Et que fais-je?.... Un jour se méconnaître,
Veut que tous à ses yeux se hâtent de paraître
Dans sa demeure auguste et grande comme lui.
Les beaux arts. . . . ! (O prodige !. . . . et j'y crois aujourd'hui),
D'un antique palais avaient fait comme un temple,
Mais d'un ordre sublime, où l'œil ravi contemple
Cent chefs-d'œuvre, surtout ces objets révérés,
Offrant des traits chéris par le tems consacrés.
Du Génie en ce lieu tous les enfans accourent,
S'inclinent devant lui, pleins de respect l'entourent;
A leur empressement, le Génie a souri :
Il jouit en secret, et son œil attendri
Trouve en eux, plus ou moins sa douce ressemblance :
On voit qu'il va parler, on écoute en silence.

» Enfin je vous rassemble, enfin je vous revoi,
Vous, long-tems séparés l'un de l'autre et de moi,
Vous, mes enfans (dit-il) nés tous de mes trois filles,
Qui sembliez déjà composer trois familles :
Ah! n'en formez plus qu'une, ah! ne vous quittez plus.
Je sais. . . . car dès long-tems, dans tous vos cœurs je lus,
De vos travaux, je sais quelle est la différence;
Je connais de vos goûts la fiere indépendance,
Et ne veux point gêner, réprimer vos penchans :
Le Génie est bien loin d'enchaîner ses enfans;
Mais si par fois vos goûts, vos travaux vous éloignent,
Que mille autres motifs, tôt ou tard, vous rejoignent;
Ouvrez les yeux, songez de qui vous êtes nés,
A quel sublime emploi vous êtes destinés.
Le ciel, qui vous a tous envoyés sur la terre,
A su vous imprimer le même caractere.
Celui qui du soleil mesure la hauteur,
N'en admire pas mieux son immortel auteur,
Que celui qui démêle un insecte, un brin d'herbe:
Oui, du faible arbrisseau jusqu'au cedre superbe,
Tout est le digne objet de vos travaux divers :
L'un répand les trésors que l'autre a découverts;
Celui-ci sait les peindre, et celui-là les chante :
Tous remplissent enfin la mission touchante
De rendre les humains plus heureux et meilleurs;
De propager par-tout les talens et les mœurs,
Et de faire en tous lieux honorer le Génie.
Qu'entre vous désormais regne cette harmonie,
Cette fraternité : sans doute un tel accord
Ne doit pas pour vos cœurs être un pénible effort:
Qu'il va vous être utile!..... Oui, cet aimable échange,
Ce commerce, non pas de flatteuse louange,
Mais de sages avis, de critique sans fiel,
Rendra communs à tous ces heureux dons du Ciel;
Dépôt cher, précieux qu'en vos mains je confie.
Inséparable alors de la philosophie,
La science, du goût formant les nourrissons,
Recevra d'eux, pour prix de ses doctes leçons,
Ce charme qui lui manque, et qu'ils ont en partage:
L'un par l'autre, en un mot, vous vaudrez davantage,
Et la gloire d'un seul réjaillira sur tous.
Que le monde, ravi d'un spectacle si doux,
Riche, heureux de vos dons, de vos expériences,
Vous bénisse à jamais sous le nom de sciences,
Et qu'un digne institut. . . . . » Ici, de son discours
La tendresse et la joie interrompent le cours.
Tous, d'un seul mouvement, se levent et s'embrassent;
Tous les cœurs sont émus, tous les bras s'entrelacent;
Ils s'observent l'un l'autre avec ravissement,
Se demandent entr'eux par quel enchantement,
Sans se voir, sans s'aimer, si long-tems ont pu vivre:
Doux effet des transports auxquels chacun se livre!
On eût vu la science et les arts se chercher,
Algebre et poésie enfin se rapprocher;
Et pour dire encor plus, la fiere astronomie
A l'humble botanique offre une main amie.
Dans ce désordre aimable, on sait se démêler,
Se reconnaître encor; mais, loin de s'isoler,
On jure, au nom du Ciel et devant le Génie,
De ne former jamais qu'une famille unie
Par l'amour du travail et de la vérité,
Par le respect des mœurs et par l'humanité,
De se chérir toujours comme égaux, comme freres;
Et, tout en admettant des liaisons plus cheres,
De n'avoir tous qu'un cœur, et par divers chemins,
De tendre au même but, au bonheur des humains.

Le citoyen Fourcroy a lu un mémoire sur les détonations du muriate sur-oxigêné de potasse, lorsqu'il éprouve une pression ou un choc.

Il a parlé des expériences faites à Essonne pour fabriquer une nouvelle poudre à canon avec le muriate oxigêné, et qui a coûté la vie au citoyen Letort et à la sœur du commissaire des poudres.

Les assistans se sont rappelés que l'illustre Lavoisier avait pensé périr dans cette occasion, et leur cœur s'est serré en songeant qu'il eût peut-être été à desirer pour lui de n'y pas échapper. Fourcroy ne l'avait ni nommé, ni indiqué; mais il est impossible de parler de chymie, sans que la mémoire et l'attention des auditeurs reviennent sur ce grand homme.

Fourcroy a observé que la poudre à canon ordinaire, recevant une vive percussion, détonne, mais avec beaucoup moins de violence que le muriate sur-oxigêné.

Le citoyen Cabanis a lu l'extrait d'un grand ouvrage sur les rapports généraux entre l'organisation

physique et la morale de l'homme. Il a montré que la physique animale et la philosophie rationnelle font ensemble des progrès ; que c'est par la physiologie qu'il faut arriver à la psychologie, et que c'est ainsi qu'ont procédé, dès la plus haute antiquité, dans le moyen âge et de nos jours, tous les philosophes dignes de ce nom. Il a donné ensuite la péroraison de ce grand et beau travail.

Les besoins moraux naissent des besoins physiques ; les idées, des sensations ; et le développement des idées, de la perfection des signes qui expriment les sensations et en fixent la mémoire.

C'est ce qui a fait dire à Condillac qu'on ne pense point sans le concours des langues, et que les langues sont des méthodes analytiques.

Le plaisir, la douleur, la compassion, s'expriment par des signes pantomimiques, langue universelle qui fait courir l'enfant vers l'enfant. Notre première étude est celle de nos instrumens ; la seconde est celle des méthodes. L'éducation physique et morale dure autant que la vie.

Les effets du régime et de la gymnastique, l'étude des tempéramens, l'analyse des sexes, les observations sur les différens âges de la vie avanceront, à cet égard, la véritable science formée de l'union de la physique et de la métaphysique.

La médecine touche à de grandes réformes. La philosophie qui s'appuie sur elle, la perfectionne et la perfectionnera, et les progrès de la science de l'homme physique amélioreront singulièrement l'homme moral. Cette perspective est une des plus douces récompenses des travaux des sociétés savantes.

Le citoyen Lacépede a lu l'éloge du citoyen Vandermonde, qui fut élève de Fontaine, fit d'assez grands progrès en géométrie, s'occupa des arts mécaniques avec succès, et finit par être professeur d'économie politique à l'école normale, où ses idées et sa voix furent peu entendues par ses élèves.

Le citoyen Prony a donné le résultat du travail fait au bureau du cadastre, pour connaître la superficie et la population du territoire français.

Ce territoire, non compris la Belgique, est de 108,555,242 arpens, de 22 pieds pour perche, dans lesquels l'ancienne France entre pour 103,442,004 arpens. On doit admirer l'exactitude de Pauchon, qui, sur des cartes assez imparfaites, avait estimé cette superficie à 105,000,000 d'arpens.

Suivant le calcul du citoyen Prony, la population est, non compris la Belgique, de 26,310,832 individus, et celle de l'ancienne France, de 25,564,166.

Ces calculs portent sur la supposition que la population est 26 fois plus considérable que le nombre des naissances annuelles ; mais nous observerons que ce rapport est trop faible. Le dénombrement fait pour l'imposition dans la généralité de Paris, qui embrassait vingt élections situées les unes en pays riche, les autres en pays médiocre, et les dernières dans le plus pauvre pays de la France, et ne comprenait point la ville même de Paris, donnait une population d'environ vingt-huit fois le nombre annuel des naissances ; et cependant ce dénombrement péchait lui-même par défaut plutôt que par excès ; ainsi, que font tous les dénombremens qui n'ont pas pour objet des distributions, et dont les citoyens craignent, au contraire, que des impositions soient le résultat ?

Il y a donc lieu de croire que le calcul qui avait été fait par l'Assemblée constituante, et qui évaluait la population de l'ancienne France au-dessus de 27 millions, était plus voisin de la vérité que celui du citoyen Prony.

En multipliant par 28 les naissances qui ont servi de base aux supputations de cet estimable membre de l'institut et du bureau de cadastre, on trouverait 27,532,974 habitans pour la population de l'ancienne France, avant qu'elle eût été diminuée par la guerre et par les malheurs de la révolution. Nous soumettrons ces remarques à l'institut, et au citoyen Prony lui-même.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Lacoste.

Quels sont donc au reste ces *obstacles* ; que dis-je ? ces obstacles, ces impossibilités d'exécution que la commission vous présente ?

» Les auteurs d'un même délit ne sont pas pris à la fois.

» Un premier prévenu, dans une commune au-dessous de 40,000 ames, opte pour être jugé dans un tribunal.

» Un autre, découvert, et décrété ensuite, optera pour un autre tribunal. Comment fera-t-il possible, dit la commission, que l'un de ces tribunaux ordonne la réunion de divers actes d'accusation ? »

Telle est l'objection.

Et la réponse est dans l'article 314 du code des délits et des peines :

» En aucun cas, la faculté d'opter ne peut être exercée par ceux d'entre plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation, *qui sont arrêtés postérieurement à l'option faite par un de leurs co-accusés.* »

L'autre impossibilité d'exécution se trouve, dit la commission, dans le cas : » Plusieurs sont accusés d'un même délit ; quelques-uns sont contumax, tandis que les autres se présentent. »

» D'après l'article 474 du code, la contumace ne peut suspendre ni retarder l'instruction.

» On ne pourra donc pas réunir les actes d'accusation portés séparément contre les prévenus et les contumax.

» Il faut au contraire les diviser s'ils sont réunis. »

Voilà l'objection.

La réponse est dans l'article même cité ; c'est l'article 474.

En effet, le principe de l'indivisibilité doit être observé, mais ne doit pas être employé au détriment du grand objet de la poursuite judiciaire.

Il est nécessaire de réunir dans un même corps d'instruction toutes les pièces, tous les actes d'accusation qui ont pour base un même délit.

La résolution s'appliquera utilement et régulièrement aux cas prévus : l'acte d'accusation contre le contumax sera réuni avec l'acte d'accusation contre l'accusé présent.

L'objet de la résolution sera dès-lors rempli ; les parties éparses du même tout seront réunies et soumises à la même poursuite, devant le même tribunal.

Qu'arrive-t-il de là ? que les choses sont au même état où elles seraient s'il n'y avait eu qu'une seule accusation contre tous absens ou présens.

L'article 474 veut que l'absence ne retarde pas l'instruction à l'égard des présens : eh bien ! l'instruction se fera comme l'article 474 le prescrit ; cette exception n'est pas une *division* de l'unité, elle n'est qu'une formalité ; il n'en est pas moins vrai que les pièces à la décharge du contumax complice sont produites ;

Que les témoins qui déposent oralement sur l'accusation sont entendus ;

Que les pièces de conviction sont remises aux propriétaires.

Parlerai-je de ces cas, heureusement extraordinaires et rares, que la commission vous rappelle ? Serai-je obligé de répondre à toutes les objections faites sur les inconvéniens, les dangers d'une réunion d'actes d'accusation qui peut porter sur un trop grand nombre de têtes ?

Si la loi de septembre 1791 n'existait pas ; s'il n'était pas reconnu que les chefs de ces grands désordres sont ceux qui sont les premiers objets des actes d'accusation dans ces dures et pénibles circonstances ; si tout n'était pas sagement et habilement combiné dans le système de nos lois pour prévenir ou modérer ces mouvemens séditieux, pour en arrêter les effets et en neutraliser la fermentation, je dirais : l'art qui enseigne à conduire le vaisseau au but proposé, enseigne bien à tirer le parti plus utile des élémens qui en font les moteurs ; mais cet art ne peut pas toujours enseigner l'art de maîtriser les tempêtes : heureux le navigateur qui sait les prévoir ! plus heureux celui qui ne pouvant les écarter a su y résister avec courage !

J'ai prouvé que le principe de l'indivisibilité connue dans l'ancien régime est devenue l'une des bases de notre législation criminelle ; que l'art. 233 n'y a pas dérogé ; que la résolution proposée ne fait que le consolider ; que les objections d'impossibilité et de danger faites contre cette même résolution ne sont pas fondées.

Je vote donc pour l'adoption de cette résolution.

Larmagnac parle dans le même sens.

Malleville reproduit les objections contenues dans son rapport.

Portalis. Je crois que les objections du rapporteur ne sont pas fondées. Il prétend d'abord que la résolution est contradictoire avec l'art. 233 du code des délits et des peines, qui suppose la possibilité de diviser la procédure, tandis que la résolution en prescrit l'indivisibilité.

La contradiction existerait réellement, si la disposition du code des délits et des peines, et celle de la résolution portaient sur le même acte. Mais la procédure criminelle se compose de trois parties : l'accusation, l'instruction et le jugement. L'article du code des délits et des peines dit que les actes d'accusation portés contre différens prévenus pour raison du même délit, peuvent être divisés, et la résolution ordonne de les réunir dans l'instruction. Je suppose, par exemple, qu'un vol ait été commis par plusieurs personnes ; eh bien ! il faut diviser les actes d'accusation, afin de nuancer la part que chacun peut avoir pris au délit ; car l'un peut être le voleur, et les autres n'être que des recéleurs. L'acte d'accusation a remplacé dans la procédure criminelle les decrets de prise de corps qui étaient décernés par les anciens tribunaux. Autrefois on divisait ces décrets, afin de nuancer, dans leur énoncé, la part que chacun de ceux contre lesquels ils étaient dirigés semblait, d'après le vu des informations, avoir prise au délit dont on poursuivait les auteurs ; et l'on a tellement senti que cela pouvait souvent être nécessaire, que les rédacteurs du code des délits et des peines ont laissé aux directeurs de jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation. Ainsi la nécessité de diviser dans l'accusation est bien établie par la nature de cet acte ; mais il n'en est pas de même de l'instruction ; il faut suivre le principe contraire. Diviser l'instruction, ce serait séparer l'accusé du débat, de ses complices ; ce serait le séparer d'avec lui-même ; ce serait se priver des moyens de connaître ceux qui sont vraiment coupables, car on supprimerait dès-lors, entre les accusés, ces débats qui éclairent si puissamment les jurés sur le dégré d'innocence ou de culpabilité des prévenus.

Je viens maintenant à la seconde objection du rapporteur. Il a dit qu'il pourrait se trouver un cas où un seul des accusés, ayant choisi le tribunal devant lequel il voudrait être traduit, priverait du droit de faire le même choix ses coaccusés qui seraient découverts par la suite.

Il est de principe qu'on doit toujours préférer les droits d'un accusé à ceux de l'ordre public ; mais lorsqu'il n'est pas possible de concilier les droits d'un accusé avec l'ordre public, il faut alors préférer l'ordre public à l'exercice d'un droit particulier. A l'instant où quelques-uns des accusés ont été découverts, et que l'option du tribunal a été faite, soit par leur choix, soit par la voie du sort, la procédure a pris une marche, il est impossible de diviser l'instruction ; tant pis pour ceux qui ne se sont pas mis à même d'exercer l'option. L'intérêt des accusés déjà découverts ou qui se sont présentés d'eux-mêmes à la justice, doit l'emporter sur ce droit d'option de ceux qui sont restés cachés. La loi ne doit point prévoir toutes les hypothèses particulières ; elle ne pose que des maximes générales. C'est au juge de l'appliquer avec sagesse et justice. Delà ce grand axiome, que si la loi est un magistrat muet, le juge est la loi vivante.

Le rapporteur a dit, en troisième lieu, qu'il serait des cas où la réunion ordonnée par la résolution ne pourrait pas s'effectuer. J'en conviens ; mais les bornes de la possibilité sont prescrites au magistrat comme au législateur. Ainsi, lorsque la loi dit que tous les accusés d'un même délit seront présens au même débat, elle entend parler de ceux qu'elle tient sous sa main, mais non pas de ceux qu'elle ne peut atteindre. On exécute une loi, autant qu'il y a possibilité physique ; mais lorsque la possibilité physique cesse, l'autorité de la loi cesse aussi.

On dit qu'il y aura des cas où il pourra se trouver un très-grand nombre d'accusés ; ces cas seront infiniment rares, et tellement extraordinaires, que la loi ne doit point les prévoir ; la loi ne doit régir que les choses les plus fréquentes.

Cependant, pour justifier cette objection, on nous parle d'insurrections, de séditions qui pourraient s'élever. Je demande si ces crimes font du nombre de ceux que la loi doit prévoir. Lorsqu'ils sont commis, son autorité est impuissante, parce qu'elle est méconnue : c'est alors au gouvernement, à la force administrative, à prendre des mesures efficaces pour les réprimer.

Je ne sais si c'est le cœur ou l'esprit qui m'inspirent ; mais une multitude d'hommes a toujours quelque chose de sacré pour moi ; ce serait un spectacle que je ne pourrais supporter que de voir un grand nombre d'hommes en jugement. Une multitude est l'image de l'humanité entière ; elle doit inspirer le respect ; la présomption naturelle est que la masse des hommes est honnête et probe, et que le crime ne plane que sur la tête de quelques-uns. C'est à la justice à discerner, parmi ceux qui ont été arrêtés dans un mouvement criminel, quels sont ceux qui en paraissent les auteurs, pour les traduire en jugement ; les autres doivent être aussitôt relâchés ; il suffit que les premiers leur servent d'exemple. Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône transmet un conseil quelques détails sur la situation de ce département, où les royalistes et les anarchistes s'efforcent tour-à-tour d'établir leur empire. Ils demandent des secours pour les mères et les veuves des patriotes qui ont péri dans le Midi.

Savary demande le renvoi au directoire exécutif.

N. . . . . Je demande le renvoi à la commission chargée de faire un rapport sur la situation du Midi.

Boissier. La pièce qui a été lue est très-importante, et il me paraît qu'on devrait la relire à deux heures, lorsque l'assemblée sera plus complette.

Jean Debry. Le conseil ne pourrait prendre aucune détermination aujourd'hui, même lorsque tous les membres seraient présens. Comme cette adresse renferme deux objets, l'un relatif à la situation du Midi, et l'autre relatif à des secours, je demande que pour la première partie elle soit renvoyée à la commission, et pour la seconde au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Madier soumet à une nouvelle discussion un projet de résolution concernant la sonnerie des cloches; il est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblemens séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tout individu qui, au mépris de l'article VII de la loi du 3 ventôse, an 3, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement, qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois, pour la première fois, et une année en cas de récidive.

II. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelqu'acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

III. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Sur la proposition de Thibaut, au nom de la commission des finances, le conseil adopte un projet de résolution ainsi conçu :

Le conseil des cinq cents, considérant que si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque et des moyens d'appréciation plus faciles, même pour l'étranger, le concours de ces monnaies avec les pièces anciennes exige que la balance en soit réglée pour le tems que ces dernières resteront en circulation, et qu'il en diminuera plus instant d'y pourvoir que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière, qui donnerait lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les pièces de cinq francs, frappées au coin de la République, seront reçues pour cinq liv. un sou trois deniers tournois.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Delaporte, des côtes du Nord. Vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe, un message du directoire, qui demande une loi pour obliger les ouvriers à faire les travaux nécessaires pour préparer l'exécution des jugemens criminels. Voici le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux requéreront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

II. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

III. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Sur le rapport de Fermond, au nom d'une commission particulière, le conseil annulle les nominations faites par les assemblées primaires de Port-Brieux, département des côtes du Nord, et charge le directoire de procéder au remplacement des fonctionnaires élus.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode de constater la validité des prises.

Valois. Encourager les armemens en course sans favoriser la piraterie; assurer, sans blesser le droit des gens, les récompenses dues aux braves marins qui se dévouent à la fureur des flots et au hasard des combats, pour faire triompher le pavillon tricolor, sont les motifs que vous vous proposez, en traçant une marche prompte et rapide dans l'examen des captures maritimes.

L'examen de la validité des prises dépend-il du droit civil ou du droit des gens? Doit-il être soumis au gouvernement ou aux tribunaux? . . . Voilà les questions à résoudre.

Les captures maritimes sont des actes d'hostilité, ordonnés ou permis par le gouvernement, soit qu'il se serve pour les faire des vaisseaux de l'Etat ou de ceux des particuliers : dans tous les cas, les captures concourent à assurer les succès des efforts de la nation pour affaiblir l'ennemi, le réduire et le vaincre. Or, des opérations qui entrent naturellement dans la combinaison des moyens militaires développés pour la défense du territoire, sont-elles bien susceptibles d'être examinées par une autorité autre que le pouvoir exécutif qui les dirige et qui s'en sert pour remplir le premier et le plus essentiel de ses devoirs, pour la force et la sûreté de la République.

Eh! comment les faire juger par les tribunaux? peuvent-ils connaître ce qu'exige la justesse des représailles, la sagesse des ménagemens, les considérations politiques, l'empire des circonstances, l'emploi des pavillons simulés, le secret des traités, la marche des négociations, la nécessité des modifications, l'avantage qu'il y a quelquefois de se relâcher de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix? Un jugement hasardé sur des points aussi variables, aussi liés, qui demandent des connaissances que tout individu ne possède pas; un jugement contraire à un traité dont la publicité a besoin d'être retardée, peuvent déranger les opérations diplomatiques du gouvernement, et compromettre le repos de l'Etat.

Quelquefois aussi la conclusion d'un pacte avantageux, l'espoir d'une pacification, se fondent sur les sacrifices commandés par les circonstances, sur des équivalens reçus ou promis pour les prises, sauf au gouvernement à indemniser les capteurs : mais les tribunaux n'ont pas la latitude d'autorité qui permet d'employer à propos de ces termes moyens, de ces transactions politiques dont le besoin peut cependant se faire sentir.

D'un autre côté, la célérité, l'ordre et la suite dans les opérations du gouvernement sont propres à imprimer aux affaires de prises la cohérence et l'unité qui leur conviennent, avantages qui seraient vainement attendus des tribunaux.

Si l'erreur ou la mauvaise foi avait surpris au gouvernement une décision contraire à l'intérêt national ou au maintien des liaisons extérieures, une connaissance plus approfondie le mettra en état de la réformer sur-le-champ lui même, en consultant nos intérêts commerciaux et la teneur des traités qui nous unissent avec les autres puissances : au lieu que les jugemens des tribunaux, devenus irrévocables après l'épuisement de tous les degrés de juridiction, ne laissent aucun moyen de rectifier des actes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie des relations politiques.

Je termine en proposant de charger le directoire de prononcer définitivement sur la validité des prises.

Rion. Représentans du Peuple, lorsque vous vous occupâtes, il y a quelque tems, des moyens de constater légalement la validité des prises, il ne s'éleva de difficulté réelle que sur l'appel des jugemens rendus, en cette matière, par les tribunaux de commerce : et on sentit assez généralement qu'il était expédient de leur en laisser la connaissance en premier ressort. Ce fut alors que notre collègue Villers vous présenta un projet de résolution, qui plut d'abord par son extrême simplicité; mais qui ne put soutenir l'épreuve d'un sévère examen. Et en effet, proposer d'établir un conseil des prises, placé près du gouvernement pour examiner ces sortes de procès, sous des rapports diplomatiques qu'ils peuvent quelquefois présenter, c'était introduire dans l'Etat une superfétation judiciaire, c'était investir de nouveaux magistrats d'une compétence exclusive, c'était, en un mot, créer un tribunal d'attribution, au mépris du texte précis de l'acte constitutionnel.

Certes, une considération aussi majeure suffisait pour repousser une telle innovation contre laquelle au reste s'élevaient encore mille raisons puissantes.

Eh bien! Citoyens collègues, le projet qu'on vous présente aujourd'hui est encore plus inconstitutionnel, et serait plus funeste par ses conséquences. Je ne balance pas à le dire, il viole les principes les plus essentiels d'une bonne législation.

En effet, de quelles affaires s'agit-il dans le rapport que je combats? Des contestations qui s'élèvent sur la validité des prises maritimes entre les capteurs et les capturés.

Que veut-on? *Qu'elles soient jugées administrativement.*

Par qui? *Par le gouvernement, jugées administrativement!* Je suis étonné, je l'avoue, de trouver ces deux mots réunis; j'y vois une contradiction, une incohérence, une absurdité. En législation comme en métaphysique, l'essence des choses ne peut être changée : ce qui est judiciaire ne peut cesser de l'être.

Pourquoi tant de précautions chez tous les Peuples pour assurer l'indépendance des tribunaux? C'est que partout la politique élève trop souvent le gouvernement au-dessus des règles ordinaires de la justice; c'est qu'on veut être jugé par des jurisconsultes et non par des publicistes; c'est que les gouvernemens ont en vue l'intérêt général, et que l'individu qui réclame ne voit que son intérêt particulier; c'est qu'enfin que sans cette indépendance, les tribunaux n'inspirent aucune confiance, et rien ne garantit leur injustice et leur impartialité. Or, si ces premières notions du bon sens repoussent tout ce qui peut influencer les tribunaux, à plus forte raison rejettent-elles au loin cette idée anti-sociale de faire décider par le gouvernement deux contestations élevées entre particuliers sur une propriété individuelle. Et ici l'absurdité devient plus frappante encore; car en matière de prises, le gouvernement, loin d'être sans intérêt, est pour ainsi dire partie intervenante au procès. S'il s'agit d'un corsaire, n'est-ce pas d'après son ordre spécial que la course a été faite? S'il s'agit des vaisseaux de la République, ne sont-ils pas sous la main du directoire? Et l'on veut qu'il prononce en pareille matière! L'intérêt du capteur est le sien; le profit reste à l'individu, mais le succès appartient à la Patrie, et par conséquent ne saurait être étranger au directoire qui a donné l'impulsion.

D'ailleurs deux individus, l'un Français, l'autre étranger, qui sont en contestation sur une prise, verront dans la puissance qui les jugera, la force plutôt que la justice, et ils craindront toujours d'être lésés par le partage du lion.

Il est un moyen de remédier à tout inconvénient. Le directoire est près de chaque tribunal par la personne de son commissaire; là, il active, il surveille l'exécution des lois; et si dans cette arène des intérêts particuliers, l'intérêt général se trouve quelquefois compromis, s'il s'élève une question de droit politique, il requiert la communication des pièces, il intervient dans la cause, il conclut pour la République.

Eh bien! lorsque des neutres ou des alliés sont intéressés dans une affaire de prises, pourquoi ne pas suivre cette marche si légale, si naturelle? pourquoi ne pas adopter ce moyen qui conserve l'intérêt de la Patrie, sans intervertir l'ordre judiciaire?

Si l'on m'objecte que mon plan ne peut recevoir une entière exécution, puisqu'il n'y a pas de commissaires du directoire près les tribunaux de commerce, je répondrai qu'il n'y a de véritable difficulté, et de contestation réelle, qu'en cas d'appel. Qui peut en effet avoir à se plaindre, quand la partie condamnée ne se plaint pas, quand elle acquiesce formellement au jugement contre lequel elle avait droit de se pourvoir?

Je demande 1° la question préalable sur le projet de la commission.

2°. Je propose la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

Art. Ier. Les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

II. Les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire exécutif, dans les 24 heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

III. Le commissaire exécutif en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, répondra dans la décade à la dépêche dudit commissaire exécutif. Ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions, et de les laisser par écrit.

La présente résolution sera imprimée.

Villers. La discussion sur la validité des prises, prend la même marche qu'on a pu donner aux questions importantes qu'on a traitées dans ce conseil; on déplace adroitement la question, pour détourner du véritable objet et arriver à un résultat qui n'est pas celui que le législateur doit se proposer. Il ne s'agit pas de savoir si la validité des prises sera décidée d'une manière judiciaire ou adminis-

trative ; mais il s'agit uniquement de statuer sur les appels en matiere de prises.

Il est sur cet objet un point très-délicat et qui merite la plus sérieuse attention de la part du conseil. Renverrez-vous au directoire pour prononcer sur la validité des prises, ou sera-t-il établi auprès du directoire une commission qui, sous la surveillance de celui-ci, décidera de la validité des prises ?

Dans le premier cas, je vois beaucoup d'inconvéniens qu'il ne serait pas prudent de détailler à cette tribune ; le moindre de tous est le retard qu'éprouveraient ces sortes d'affaires ; car le directoire est trop surchargé d'autres objets, pour donner à celui-ci toute l'attention et toute la célérité qu'il exige. Or, un retard d'un jour, d'une heure, d'une minute cause à la République des pertes de plusieurs millions.

Dans l'autre cas, je vois une administration spéciale, uniquement occupée de ces sortes d'affaires, procéder à leur jugement avec toute la promptitude que demande l'intérêt national.

Je sais que, lorsque vous avez statué sur l'autorité qui serait chargée de prononcer les radiations définitives des listes d'émigrés, vous avez rejetté l'idée que je vous présente ; mais il n'y a aucune analogie entre la question des émigrés et celle que vous discutez. Qu'un individu soit un peu plutôt, un peu plus tard, rayé de la liste des émigrés, qu'importe à la République ? mais ici le délai d'un instant lui cause des pertes irréparables.

Sous l'ancien régime, je sais qu'une institution pareille à celle que je propose existait sous le nom de *conseil des prises*, mais si elle est bonne, ce n'est pas une raison de la rejeter.

Je me borne à demander qu'il soit établi une commission qui, sous la surveillance du gouvernement, jugera de la validité des prises.

Rouyer. Je demande l'ajournement à après demain, car l'objet est de la plus haute importance ; mais aussi je demande que la commission vous apporte les lettres de marque que l'on donne aux corsaires, afin qu'en les voyant, vous soyez à même de prendre une décision.

Les deux propositions de Rouyer sont adoptées.

Defermont, au nom de la commission des finances, fait lecture d'un projet d'instruction, pour faciliter l'exécution de la loi du 28 ventôse, concernant l'émission des mandats.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution présenté par le même membre, pour mettre dans les mains du ministre de l'intérieur l'approvisionnement des armées de terre et de mer.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Sur le rapport de Liborel, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections faites par l'assemblée du canton de Brissac, département de Maine et Loire.

Il en approuve une autre, qui porte que le cours d'astronomie-pratique qui devait se faire à l'observatoire de la République, aura lieu dans l'observatoire de Lacaille, au college des Quatre-Nations.

Rissolet fait, au nom d'une commission, un rapport sur une résolution relative à l'établissement d'un tribunal correctionnel dans la commune de Tartas. Il propose d'adopter les motifs d'urgence exprimés par le conseil des cinq cents.

Goupil-Préfeln. Il me semble que l'urgence de cette résolution est motivée d'une maniere dérisoire. Le conseil des cinq cents dit qu'il est urgent de faire jouir la commune de Tartas du bienfait de l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle. Il n'est pas de loi dont on ne puisse dire qu'il est urgent d'accélérer les bienfaits qu'elle doit procurer ; mais par cela même que ce motif s'applique à toutes les lois en général, il ne peut s'appliquer à aucune en particulier pour fonder l'urgence. Je demande que le conseil rejette ces motifs.

Paradis convient que la déclaration d'urgence est mal conçue. Il entre dans des détails qui prouvent la nécessité de l'établissement de ce tribunal, et termine en proposant que le conseil des anciens reconnaisse l'urgence, motivée sur ce qu'il est pressant d'établir à Tartas un tribunal de police correctionnelle pour arrêter le cours des délits qui se commettent dans l'étendue du ci-devant district de Tartas.

Cette proposition est adoptée.

Après avoir entendu sur le fond le rapporteur et Roger-Ducos, le conseil declare qu'il ne peut approuver la résolution.

Il renvoye à l'examen d'une commission, composee des citoyens Tronchet, Goupil-Préfeln, Roger-Ducos, Marragon et Larmagnac, la résolution prise hier par le conseil des cinq cents, relativement aux biens sequestrés des peres et meres d'émigrés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Sur la proposition de Camus, organe de la commission des dépenses, et d'après la demande faite par le directoire, le conseil met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt millions à prendre sur les 600 millions précédemment accordés au directoire.

Marqué, au nom de la commission des finances, fait la premiere lecture d'un projet de résolution, qui classifie les dépenses générales de la République.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Echasseriaux le jeune, rend compte, au nom d'une commission, des réclamations des communes de Beziers et Pezenas contre la réunion de tous les établissemens publics dans la ville de Montpellier. La premiere de ces communes demandait que le chef-lieu de l'administration centrale fût établi dans ses murs ; la seconde voulait que l'école centrale fût tranférée dans son enceinte.

Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur les réclamations de la commune de Beziers, et d'adhérer à la demande formee par celle de Pezenas.

Lakanal. J'invoque la question préalable sur la proposition qui vous est faite de transférer à Pezenas l'école centrale fixée à Montpellier. Lorsque le décret général sur le placement des écoles centrales fut rendu, le comité d'instruction publique entendit tous les députés de l'Herault, examina les diverses pétitions des communes de ce département, et tout lui prouva que le vœu général était la fixation de l'école centrale dans la commune de Montpellier.

On dit que Pezenas est plus central : je l'avoue ; mais il n'en est pas d'une école centrale comme d'une administration. Beaucoup moins de citoyens y sont appelés, et dès qu'un voyage est fait on n'en a plus à faire. Mais Pezenas a-t-il un jardin des plantes, a-t-il une bibliothèque, a-t-il, en un mot, tous les élémens en hommes et en choses qui se trouvent éminemment réunis dans la commune de Montpellier, pour l'instruction publique ?

Je vote pour le maintien de l'école centrale dans cette derniere ville.

Crassous, Rouyer et Goupilleau, se pressent à la tribune.

Crassous parle dans le tumulte.

Le président le rappelle à l'ordre, parce qu'il n'a point la parole.

Elle est accordée à Rouyer.

Rouyer. Je viens répondre par des faits à toutes les fausses assertions de Lakanal. Il vous a dit que le comité d'instruction publique avait appelé auprès de lui tous les députés de l'Hérault, et que la majorité avait voté pour Montpellier. Je réponds que Brunet, qui était de Beziers, venait de périr à Toulon, et qu'ainsi il n'a pu être entendu pour faire valoir les droits de sa commune.

Quant à moi, j'étais parti pour remplacer mon collégue, et je n'ai point été entendu, en sorte qu'il n'y a eu que les députés de Montpellier qui aient fait connaître leur vœu.

On a dit ensuite que la majorité des communes avait formé la même demande ; je tiens à la main le mandat impératif qui nous fut donné par l'assemblée électorale en 1793, et ce mandat prouve la fausseté de l'assertion de Lakanal.

Une considération qui me paraît péremptoire en faveur de Beziers, c'est que ce district paie à lui seul autant de contribution que les trois autres.

Du reste, comme cet objet est très-important, je réclame l'ajournement.

Crassous. Je ne viens pas défendre les intérêts de la commune qui m'a vu naître. Montpellier se recommande assez par lui-même ; d'ailleurs je laisse, s'il est nécessaire, ce soin aux députés qui ont été en mission. Je me contenterai d'observer que les professeurs de l'école centrale sont installés, et que ce sont tous des hommes connus dans la république des lettres.

Goupilleau. Je suis étranger au département de l'Herault ; mais, d'après les connaissances que j'ai acquises sur ce département où j'ai été trois fois en mission, je crois que l'intérêt national exige que l'école centrale soit maintenue dans la commune de Montpellier, où se trouve un jardin de botanique renommé dans toute l'Europe.

Le conseil ferme la discussion, et maintient tous les établissemens publics dans la commune de Montpellier.

Delaunay d'Angers. La mort des principaux chefs de la Vendée assure enfin le retour de la paix dans ces malheureuses contrées. Deja le directoire exécutif s'occupe des moyens d'organiser promptement le gouvernement constitutionnel dans ce pays ; c'est à vous, législateurs à seconder ses efforts et à éloigner de ces départemens tout ce qui pourrait rallumer les feux de la guerre civile.

La guerre de la Vendee a fait disparaître les protocoles des notaires et de tous les officiers publics ; tous les titres qui constatent la naissance, le décès, la fortune des citoyens, ont été la proie des flammes. Je demande qu'une commission soit nommee et présente un projet de résolution qui supplée à ces titres qui manquent, afin de lever les difficultés qui s'élevent en foule entre les citoyens sur le partage et la succession des propriétés.

La proposition de Delaunay est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23 du conseil des cinq cents, Thibaudeau a annoncé, au nom de la commission chargée de faire un rapport sur les troubles du Midi, que cette commission n'avait pas encore reçu les renseignemens nécessaires, et qu'il lui était impossible de répondre au vœu du conseil.

A la suite d'une très-longue discussion, le conseil a rapporté l'arrêté qui créait une commission pour faire un rapport sur les troubles du Midi, et a décidé qu'il serait fait un message au directoire, pour lui demander un compte exact de la situation de ces contrées.

LIVRES DIVERS.

Cosmographie républicaine, par demandes et par réponses, contenant la description du ciel et des astres, la géographie, la description des départemens et leur productions, et la description des mers.

A Paris, chez Langlois, fils, rue Thionville, n° 1840, près le Pont-Neuf ; et Dufart, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100.

Tableau pittoresque de la Suisse, par Delangle, auteur du Voyage en Espagne ; nouvelle edition.

A Paris, chez Desenne et Miret, libraires, au Palais Egalité, et chez l'auteur, rue de Vaugirard, n° 1193.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 a 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'annee entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays etrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. Quintidi, 25 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 14 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Suite de la séance de l'Institut national des Sciences et Arts.

Le citoyen Monvel a donné lecture d'une piece de vers du citoyen Andrieux, aussi membre de l'Institut. Cette piece est ainsi conçue :

LE PROCÈS DU SENAT DE CAPOUE,

Anecdote tirée de l'Histoire Romaine. (TITE-LIVE, décade 3e, liv. Ier.)

Amenant la terreur du haut des Apennins,
Lorsqu'il pouvait dans Rome accabler les Romains,
Annibal s'arrêta dans les murs de Capoue;
Où l'a souvent blâmé; quant à moi je le loue.
Vous savez que Capoue était un lieu charmant,
Un pays de Cocagne, où l'on vivait gaiment,
Où chacun se livrant à sa chere paresse,
S'enyvrant chaque jour de vin et de tendresse,
Du matin jusqu'au soir riait, dansait, chantait,
Et puis du lendemain fort peu s'inquiétait.
Que le Ciel me conduise en un semblable gîte,
Et je ne pense pas que bientôt je le quitte.
Ne va-t-il pas mieux, dans cet heureux séjour,
Passer les nuits au bal, jouer, faire l'amour,
Que de courir le monde, et d'aller à la guerre,
Tout le jour à cheval, et couchant sur la terre,
Ou rôtissant ou rôti, s'estimer un héros?
Ne me dites donc plus qu'au sein d'un doux repos,
Annibal ne fut pas user de la victoire;
Il s'y connaissait mieux que vos faiseurs d'histoire.
Les revers sont communs, le succès peut nous fuir;
Eh! qu'est-ce qu'on perd, si ce n'est en jouir?

Mais laissons Annibal, et sa gloire ou sa honte;
Aujourd'hui, mes amis, il faut que je vous conte
Un trait de politique un peu vieux, mais certain.
Tite-Live, avant moi, l'écrivit en latin,
Et dans de faibles vers j'essaye à le traduire.
Par les siecles passés notre âge peut s'instruire.

Dans Capoue autrefois, chez ce peuple si doux,
S'élevaient des partis, l'un de l'autre jaloux;
L'ambition, l'orgueil, l'envie à l'œil oblique,
Tourmentaient, déchiraient, perdaient la République.
D'impertinens bavards, soi-disant orateurs,
Des meilleurs citoyens ardens persécuteurs,
Excitent à dessein les haines les plus fortes;
Et, pour comble de maux, Annibal est aux portes.
Que faire et que résoudre en ce pressant danger?
Tu vas tomber, Capoue, aux mains de l'étranger.

Le sénat effrayé délibere en tumulte;
Le peuple soulevé lui prodigue l'insulte;
On s'arme; on est déjà près d'en venir aux mains.
Les meneurs triomphaient. Pour rompre leurs desseins,
Certain *Pacuvius*, vieux roulier, forte tête,
Trouva dans son esprit cette ressource honnête.
» Avec vous, Sénateurs, je fus long-tems brouillé;
De mes biens sans raison vous m'avez dépouillé,
Leur dit-il; mais je vois, dans le tems où nous sommes,
Les périls de l'Etat, non les fautes des hommes.
On égare le Peuple; il faut le ramener;
Il est une leçon que je lui veux donner.
J'ai du cœur des humains un peu d'expérience;
Laissez-moi faire enfin; soyez sans défiance;
La Patrie aujourd'hui me devra son salut. »
La peur en fit passer par tout ce qu'il voulut.

Il prend cet ascendant, et ce pouvoir suprême....
Quand chacun consterné tremble et craint pour soi-même,
S'il se présente un homme, au largage assuré,
Pour l'écouter; on lui cede; il ordonne à son gré.
Ainsi Pacuvius; du droit d'une ame forte,
Sort du sénat, le ferme, et fait garder la porte,
S'avance sur la place, et son autorité
Calme un instant les flots de ce Peuple irrité.

» Citoyens, leur dit-il, la divine justice
A vos vœux redoublés se montre enfin propice;
Elle livre en vos mains tous ces hommes pervers,
Ces sénateurs noircis de cent forfaits divers,
Dont chacun d'entre vous a reçu quelqu'offense.
Je les tiens renfermés, seuls, tremblans, sans défense;
Vous pouvez les punir, vous pouvez vous venger,
Sans livrer de combat, sans courir de danger.
Contre eux tout est permis, tout devient légitime;
Pardonner est honteux, et proscrire est sublime;
Je suis *l'ami du Peuple*, ainsi vous m'en croirez;
Et surtout *gardez-vous des avis modérés.* »

L'assemblée applaudit à ce début si sage,
Et par un bruit flatteur lui donne son suffrage.

Le harangueur reprend : » Punissez leurs forfaits;
Mais ne trahissez pas vos propres intérêts.
A qui veut se venger trop souvent il en coute.
Votre juste courroux, je n'en fais aucun doute,
Proscrit les sénateurs et non pas le sénat.
Ce conseil nécessaire est l'ame de l'Etat,
Le gardien de vos lois : l'appui d'un Peuple libre.
Aux rives du Vulturne, ainsi qu'aux bords du Tibre,
On hait la servitude, on abhorre les rois. »
Tout le Peuple applaudit une seconde fois.

» Voici donc, Citoyens, le parti qu'il faut suivre.
Parmi ces sénateurs que le destin vous livre,
Que chacun à son tour sur la place cité
Vienne entendre l'arrêt qu'il aura mérité.
Mais avant qu'à nos lois sa peine satisfasse,
Il faudra qu'au sénat un autre le remplace;
Que vous preniez le soin d'élire parmi vous
Un nouveau sénateur, de ses devoirs jaloux,
Exempt d'ambition, de faste, d'avarice,
Ayant mille vertus sans avoir aucun vice,
Et que tout le sénat soit ainsi composé.
Vous voyez, Citoyens, que rien n'est plus aisé. »

La motion aux voix est soudain adoptée,
Et, sans autre examen, d'abord exécutée;
Les noms des sénateurs qu'on doit tirer au sort
Sont jetés dans une urne, et le premier qui sort
Est aux regards du Peuple amené sur la place.
A son nom, à sa vue, on crie, on le menace;
Aucun tourment pour lui ne semble trop cruel,
Et peut-être de tous c'est le plus criminel.

» Bien, dit Pacuvius, le cri public m'atteste
Que tout le monde ici l'accuse et le déteste :
Il faut donc de son rang l'exclure, et décider
Quel homme vertueux devra lui succéder.
Pesez les candidats; tenez bien la balance :
Allons, qui nommez-vous? » Il se fit un silence.
On avait beau chercher; chacun, excepté soi,
Ne connaissait personne à mettre à cet emploi.

Cependant, à la fin, quelqu'un de l'assistance
Voyant qu'on ne dit mot, prend un peu d'assurance,
Hasarde un nom : encore le risqua-t-il si bas,
Qu'à moins d'être tout près, on ne l'entendit pas.
Ses voisins, plus hardis, tout haut le répéterent.
Mille cris à la fois contre lui s'éleverent.
» Pouvait-on présenter un pareil sénateur?
Celui qu'on rejetait était cent fois meilleur. »
Le second proposé fut accueilli de même,
Et ce fut encore pis, quand ce fut au troisieme.
Quelques autres encor ne semblerent nommés
Que pour être hués, conspués, diffamés.....

Le Peuple ouvre les yeux, se ravise, et la foule,
Sans avoir fait de choix, tout doucement s'écoule.
De beaucoup d'intrigans ce jour devint l'écueil.
Le bon Pacuvius, qui suivait tout de l'œuil,
» Pardonnez-moi, dit-il, l'innocent artifice
Qui vous fait rendre à tous une exacte justice.
Et vous, jaloux esprits, dont les cris détracteurs
D'un barbare intérêt chargeaient nos sénateurs,
Pourquoi vomir contre eux les plaintes, les menaces?
Eh! que ne vous défiez-vous que veulent leurs places!
Ajournons, Citoyens, ce dangereux procès;
D'Annibal qui s'avance arrêtons les progrès;
Eteignons nos débats; que le passé s'oublie,
Et réunissons-nous pour sauver l'Italie. »

On crut Pacuvius, mais non pas pour long-tems;
Les esprits à Capoue étaient fort inconstans.
Bientôt se ralluma la discorde civile;
Et bientôt l'étranger, s'emparant de la ville,
Mit sous un même joug et Peuple et sénateurs.
Français, ce trait s'appelle un avis aux lecteurs.

Le citoyen Lebreton a lu ensuite une notice sur la vie de Rayna'.

Guillaume-Thomas Raynal avait été élevé aux Jésuites, et même il était entré dans leur ordre. Il y avait pris l'amour des lettres, vraisemblablement aussi la haine du gouvernement despotique qui, dans leur maison, avait pesé sur lui.

Cependant ses premiers ouvrages ne furent pas dignes des derniers et de sa renommée. On ne remarqua dans l'histoire du parlement d'Angleterre et dans celle du stathoudérat, que le style que l'on trouva même trop brillanté, et annonçant trop de prétentions. Le peintre existait déjà : le philosophe n'était point encore.

Un ouvrage plus estimable de Raynal, qui ne porte pas son nom, et qu'il n'avoua que long-tems après son succès, est *l'Histoire du divorce de Catherine d'Aragon et de Henri VIII.* Ce n'est qu'une anecdote citée. Le tableau de l'Europe s'y trouve tracé de la main d'un grand maître.

Il y avait vingt ans que Raynal ne paraissait pas écrire, mais vivait dans l'intimité des philosophes dont le courage et les lumieres formaient leur siecle à l'amour de la liberté, quand il a publié son *Histoire philosophique et politique du commerce des Européans dans les deux Indes.*

Ses amis ont passé pour avoir considérablement travaillé à celle du *Commerce des Indes.* Mais les transitions au moins, beaucoup de vues, et l'élévation du caractere, sont incontestablement à lui.

Il fut persécuté pour cet ouvrage, cependant avec une sorte de modération. Le parlement, en le décrétant, le fit avertir, et lui donna le tems de la retraite.

C'était dans la même année où l'on accueillait à Paris Beccaria, non moins hardi, non moins philosophe que Raynal.

Il se retira chez le roi de Prusse, qu'il avait assez maltraité dans son livre, et en fut très bien accueilli. Frédéric l'entretint pendant deux heures tête à tête, et dit : *je viens de causer avec la providence.*

L'impératrice des Russies lui donna aussi des marques d'intérêt, et l'orateur observe que l'écrivain qui avait le plus violemment attaqué le despotisme, ne fut maltraité par aucun despote.

Il eut une plus grande jouissance au parlement d'Angleterre. Lorsqu'on y apprit que Raynal était dans la salle, la délibération fut un moment interrompue, et la chambre ordonna qu'il fût placé honorablement.

Les bonnes actions sont le complément des bons ouvrages; Raynal en a beaucoup fait. Il était extrêmement serviable; et comme il aimait la gloire, il a fait un nombre de fondations qui paraît surpasser les moyens d'un simple particulier. Il a élevé, dans une île du lac de Bicum, un monument aux fondateurs de la liberté helvétique. Il avait donné 1200 liv. de rentes perpétuelles à l'académie des sciences, 1200 à l'académie française, 1200 à celle de Lyon, 1200 à celle de Marseille, 1100 à la société d'agriculture pour fonder des prix.

Cet homme qui avait tant donné, a vu sa fortune dérangée par nos révolutions monétaires, et il est mort dans la pauvreté, préparant une nouvelle édition de ses ouvrages, qui aurait été très-différente de celle que nous avons.

Le citoyen Grégoire a lu un mémoire sur les lettres, les sciences, leurs rapports, l'influence qu'elle exercent pour le bonheur du genre humain.

Elles sont les moyens de connaître la vérité et d'arriver à la vertu. La vertu et la vérité n'ont jamais offensé personne.

Tant que l'Europe a été barbare, l'histoire ne s'est chargée que d'erreurs, de préjugés, de vices et de crimes.

Le despotisme avait mis les sciences politiques sous le scellé. Cent millions d'habitans obéissaient à quelques centaines d'hommes.

Ils ne sont esclaves, disait un ancien, *que parce qu'ils ne savent pas dire* NON.

Il faut oser le dire au besoin; mais il faut aussi savoir quand et comment, pour ne le pas dire hors de propos. Sans lumieres, on ne fait pas être libre; sans vertu, on n'est pas digne de l'être.

Il faut donc s'éclairer sur ce qui est bien et sur ce qui est utile.

Les traductions, les journaux, les sociétés savantes sont les meilleurs moyens d'établir entre les Nations contemporaines, comme entre la génération présente, les siecles passés et les ici

ces futures, cette correspondance qui recueille les lumieres, et les multiplie l'une par l'autre.

Il y a beaucoup à faire en ce genre. Les progrès de l'esprit humain en laissent d'infiniment plus grands à desirer.

Une académie d'Allemagne examinait, il n'y a pas long-tems, *s'il y a des préjugés utiles.* C'était pour amener à reconnaître qu'il n'y en a point, mais c'était prouver qu'il existe encore bien des préjugés.

L'erreur ne peut servir qu'à la méchanceté. La liberté de penser et d'écrire ne peut nuire qu'aux tyrans, qui, craignant pour leur autorité usurpée, veulent qu'on s'occupe de jouissances futiles, plutôt que d'études utiles.

Malgré les monumens de vandalisme qui ont accompagné les orages dont sont enfin sorties la constitution et la République, on a pu prévoir que celle-ci ramenerait enfin les lumieres et les augmenterait, en établissant la liberté. Et dans le grand combat que nous avons eu à soutenir contre les puissances de l'Europe coalisées, le vœu des Nations a au moins gardé la neutralité.

Mais la paix et le travail des savans, confédérés pour la félicité publique, amèneront bientôt une nouvelle édition de l'esprit humain.

Contens de notre bonheur, nous ne nous immiscerons point dans les moyens que les autres Peuples croiront devoir employer pour arriver au leur. Notre liberté respectera leur liberté. Nous ne nous livrerons pas à l'esprit de prosélytisme; c'est par l'exemple que nous tâcherons de les instruire. Ses leçons sont sages; ses progrès sont lents; mais ils sont assurés.

Toutes les Nations ont beaucoup à pardonner. Elles apprendront cette heureuse science; et le despotisme qui est une grande erreur, la guerre, qui est une grande calamité, disparaîtront de dessus le globe.

L'égoïsme national lui-même se dissipera par degrés. Il est douteux qu'un Peuple puisse et doive se réserver des moyens exclusifs de prospérité. Ce qui est bon à l'un, doit l'être à tous; ce qui est bon à tous ne saurait être nuisible à aucun.

On arrivera un jour à connaître en quoi consiste la véritable gloire. Des monumens pacifiques immortaliseront les hommes qui auront bien mérité de leurs semblables.

N'est-il pas honteux que nous ignorions le nom des inventeurs de la scie, du rabot, du tonneau, du van, du soufflet, tandis que nous savons celui de tous les conquérans qui ont ravagé le monde?

Nous saurons illustrer les bonnes actions, qui valent mieux que les bons ouvrages; et songeant à la postérité qui s'avance, et qui est aussi de la famille, nous tâcherons de faire enfoncer qu'aucun tyran ne puisse fouler notre cendre sans frissonner; aucun esclave, sans s'attendrir.

Le citoyen Cuvier a lu un mémoire sur les différentes races d'éléphans. Celui d'Asie, dont la dent est frangée, est plus doux, plus disciplinable que celui du cap de Bonne-Espérance, dont la dent est en losange.

Ils ont encore quelques autres différences.

Il s'en trouve aussi entre leurs os et les fragmens de squelettes fossiles de très-gros animaux qu'on trouve en Sibérie, dans le nord de l'Amérique, et en quelques endroits du Pérou, dont les uns paraissent appartenir à la famille des éléphans, et les autres à celle du rhinoceros, quoique dans de plus fortes dimensions, et quoiqu'on n'ait pu encore expliquer, d'une maniere satisfaisante, comment ils se rencontrent dans des pays où le froid est extrême.

Le citoyen Duffaulx, président de l'institut, a lu le commencement de la relation d'un voyage aux Pyrénées, où, quoiqu'il se soit plaint de son âge, on a trouvé encore la verve poétique de la jeunesse. Ce passage surtout a été remarqué.

» Jeunes poëtes, vous composerez malgré vous des odes sur le Pic du midi, des géorgiques à Campan, des satyres à Bagnères, des idylles à Canterets, des romans à Saint-Sauveur; à Barege, de plaintives élégies.

Quant à ceux qui, tristement épris du genre sombre, semblent, dans les accès de leur mélancolie, n'avoir plus d'autre besoin que de se consumer, de gémir et de pleurer sur des débris, je les enverrais sur le Tourmalet, contempler au clair de la lune les grands tombeaux de la Nature.

Mais si l'un d'eux, mieux inspiré, avait, à l'exemple d'Homère, de Virgile, du Tasse, de Milton ou du chantre de Henri, l'audace de tenter l'épopée, qu'il se hâte de parcourir, de voir et de revoir la prophétique vallée de Gavarni, où le passé renaît, où l'avenir se révele. »

Le citoyen Lebrun a terminé les lectures par une ode sur l'enthousiasme.

La clôture de la séance a été faite par les expériences que Fourcroy avait annoncées, sur les explosions du muriate suroxigéné de potasse.

Cette séance a duré quatre heures.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 GERMINAL.

On reprend la discussion sur les loteries.

Roger Martin. On a si souvent répété, depuis quelques années, que les loteries publiques, fondées par les gouvernemens, dans la vue d'accroître les revenus du trésor national, étaient des institutions immorales et ruineuses pour la classe du Peuple la moins aisée, qu'il faut aujourd'hui quelque courage pour en demander la restauration et en entreprendre la défense. Cependant votre commission des finances vous a communiqué le projet de raviver cette source de revenu public, et un membre de cette commission ne doit point hésiter à soumettre à vos réflexions et à vos lumieres les motifs qui ont déterminé son suffrage sur cette importante matiere.

Deux systêmes opposés ont divisé pendant longtems les hommes les plus versés dans la théorie de l'impôt et dans l'étude des sciences économiques. Les uns ont cru qu'il ne faut dans un Etat bien ordonné qu'une contribution unique, fondée sur le produit net des possessions territoriales; les autres ont pensé qu'outre la redevance due au trésor public sur le revenu des terres, il était d'une sage économie de l'alimenter simultanement par des émanations bien ménagées de toutes les sources de la richesse publique, et surtout par ces genres de contributions qui s'acquittent volontairement, et se payant chaque jour, et par des sommes légeres, entretiennent les revenus du fisc, sans qu'il en coûte ni violences ni grands sacrifices à la fortune des particuliers.

Toutes les Assemblées qui vous ont précédés dans les fonctions honorables de la représentation nationale, se sont accordées à rejeter le systême de la contribution unique. Elles ont senti que l'industrie, qui crée des richesses, devait comme les fonds territoriaux, être appelée au secours de la dépense publique; que dans un systême de finances bien combiné, les moyens de percevoir des contributions lentes et insensibles ne pouvaient être omis sans priver l'Etat d'une ressource précieuse et facile à obtenir; que le luxe devait être imposé; et que, ne pouvant ni détruire ni corriger les passions des hommes, un gouvernement sage en devait profiter pour obtenir d'eux des sacrifices qu'ils accordent facilement quand ils se rattachent à leurs fantaisies et à leurs plaisirs.

Quel paradoxe étrange ne serait-ce donc point aux yeux d'un grand nombre de raisonneurs en matiere de finances, si l'on avançait que loin de concentrer les revenus du fisc dans la seule contribution fonciere, loin de regarder les produits de la terre comme la source unique de toute richesse et de tout impôt, il ne faut en venir à ses ressources qu'après avoir épuisé celles de l'industrie, qui, comme la terre, crée des richesses et des revenus, et après avoir sagement appelé au secours de la fortune de l'Etat tous les genres de contributions indirectes, compatibles avec le régime de la liberté. Mais ces observations, et un grand nombre d'autres qui tiennent à cette matiere, pourront être développées quand il s'agira de fixer les bases générales de la dépense publique.

Arrêtons-nous aujourd'hui à l'établissement des loteries instituées au profit du gouvernement et cherchons si elles méritent d'être comptées au nombre des ressources dont une sage politique nous permette de faire quelqu'usage.

J'observe d'abord que parmi tous les moyens divers de fournir à la dépense du fisc, les loteries présentent ce rare avantage d'être un genre de contribution volontaire, auquel chacun peut à son gré se soumettre ou se soustraire autant et aussi souvent qu'il le desire; que si l'on consent à la payer, la quotité en est réglée suivant les moyens et les libres combinaisons des contribuables, qu'ils ne s'y soumettent que par l'appât du gain qui, toujours berce leur espoir, et quelquefois couronne leur attente; que, si l'on en excepte ce petit nombre d'hommes qu'aucune raison ne guide, qu'aucun revers ne corrige, et qui, quelques précautions qu'on prenne, sauront trouver des moyens de ruiner leur fortune par de folles combinaisons, la plupart de ceux qui s'intéressent aux loteries n'y sacrifient que de petites sommes, qu'il est indifférent pour eux de perdre ou de conserver, et dont la valeur n'influe jamais ni sur le bien-être des individus, ni sur l'aisance des familles; qu'inconnue, pour ainsi dire, à l'habitant des campagnes, cette sorte de jeu ne coûte à l'homme peu fortuné des villes, que de légers sacrifices payés insensiblement, auxquels il attache son plaisir, sans déranger sa fortune; qu'enfin ce genre de contribution, si vous voulez l'appeler ainsi, repose principalement sur cette classe d'hommes aisés, pour lesquels les chances de hasard font un objet de spéculation et de besoin, et qui, sans les loteries, trouveraient dans des jeux d'un autre genre des sources bien plus fécondes de ruine et d'immoralité.

D'ailleurs, qui oserait soutenir qu'une chance de bonheur, qui flatte l'espoir des hommes, n'a pas son prix, et ne mérite pas d'être achetée par quelques legers sacrifices? Qui pourrait trouver mauvais que les jeux de toute espece, les spectacles publics, et toutes sortes de besoins factices, fondés sur l'amour du luxe et l'attrait des plaisirs, devinssent pour l'Etat une source de revenus, par lequel il pût alimenter les hospices d'humanité et de bienfesance nationale? Quel est le moraliste sévere qui censurerait une pareille institution, et qui, dans l'impossibilité de corriger les passions et les faiblesses humaines, blâmerait ceux qui les feraient tourner au profit de l'Etat et au soulagement de l'infortuné?

D'après ces principes, les loteries, si toutefois vous les considérez comme des contributions, me paraissent devoir être comptées parmi celles qu'on a détruites sans fondement, et qu'il faut chercher à rétablir parmi nous. Elles fournissaient autrefois des revenus au despotisme pour alimenter une classe privilégiée de défenseurs et de favoris, qu'elles obtiennent aujourd'hui une destination plus noble, qu'elles acquittent la dette sacrée de la République envers les indigens et les malheureux; que tout reproche vague d'immoralité cesse de poursuivre ces institutions devenues utiles à l'Etat, et peut-être nécessaires à une population nombreuse, assujettie à des besoins de toute espece; qu'en retraçant leurs inconvéniens, on n'oublie pas les avantages qu'elles procurent, et sur tout qu'on observe que parmi la classe peu aisée des citoyens, les loteries, quoiqu'on en puisse dire, ont créé plus de fortunes qu'elles n'en ont détruit, et que c'est là un effet salutaire que produiront toujours ces sortes de combinaisons ou de jeux particuliers, dans lesquels le gain se répartit par masses considérables, et la perte se subdivise en portioncules presqu'insensibles pour chacun des joueurs.

Du reste, si l'on objecte que pour être justes les loteries publiques devraient offrir des chances plus avantageuses qu'elles n'en fournissaient autrefois, on conviendra facilement de cette vérité, et ce serait là une raison, non pour les détruire, mais pour en calculer de nouveau les hasards, et les répartir sur des bases plus équitables, sans cesser de les faire servir à l'amélioration de la fortune publique.

Si l'on vient dire qu'elles sont pour bien des gens les motifs d'actions basses et criminelles, je répondrai qu'elles en font tout au plus le frivole prétexte; que les vols, les filouteries et une foule d'autres délits ne se commettent point, quoi qu'on en puisse dire, pour fournir aux frais des loteries; que ces crimes, indépendamment de tout autre motif, sont dans l'ame de ceux qui s'en rendent coupables; que peut-être encore ces mêmes hommes seraient devenus plus criminels, sans quelque heureux hasard que la fortune leur a ménagé par le moyen des loteries, et qui a assouvi pour un tems leur soif inextinguible des richesses; en un mot, dans tout ce qu'on n'a cessé de répéter sur les effets désastreux des loteries, sur le désespoir qui s'est emparé de ceux que la fortune s'est obstinée à maltraiter dans cette sorte de jeu, je ne vois rien qui ne remonte à quelqu'autre cause, à quelque dérangement antérieur de fortune, qu'on a cherché vainement à réparer par des chances heureuses dans les loteries, et auxquelles on a injustement attribué de sinistres résultats qui auraient existé sans elles. Je pense même que, par leur nature, elles doivent produire moins de mal que toute autre sorte de jeu où le hasard préside, et que s'il fallait les détruire tous, ce qui ne peut entrer dans l'esprit de quiconque connaît l'état de la sociabilité actuelle, les loteries devraient être les dernieres à subir la loi d'une proscription générale.

Je vote pour le maintien du projet de résolution présenté par votre comité des finances.

Thibault. Puisque le conseil a déjà décrété qu'il y avait lieu à déliberer sur le rétablissement des loteries, je demande que l'on discute article par article.

Bailleul. C'est le fond de la question qu'il faut discuter, et il est aisé de prouver qu'une telle institution, qui est ce qu'il y a de plus sale dans les ordures de l'ancien régime, serait déshonorante pour le corps législatif.

Drulhe. Je viens demander la question préalable sur le projet de rétablir la loterie nationale.

Pour écarter le reproche d'immoralité qu'on peut faire à ce projet, le rapporteur a prétendu que ce qui est utile, constitue la morale des Peuples. Je ne puis point de son avis, et pense avec un républicain plus sévere, *que ce qui n'est point honnête ne saurait être utile.*

L'expérience des loteries n'a que trop confirmé cette maxime. Elles font au corps social des maux infinis. Assez d'écrivains, amis de la morale et du Peuple, les ont attaquées par des argumens victorieux, et je suis dispensé de faire de longues réflexions.

Je vous demande seulement qu'elle est la classe de la société qui alimente ordinairement cette banque publique, et qui y verse périodiquement ses fonds? ce ne sont pas en général les hommes riches. Ils abandonnent cette roue de la fortune à la classe la moins aisée; celle-ci s'en empare avec avidité, parce que l'on est disposé, lorsqu'on est misérable, à s'agiter en tout sens pour échapper à la misère, et que l'espérance d'une fortune improvisée a pour l'homme sans fortune un attrait irrésistible.

Cet impôt indirect a donc le vice essentiel de tomber directement sur ceux qui sont le moins en état de le payer, et, contre l'intention du législateur, ce sont les fonds qui vont se prendre à un piége qu'on n'avait pas tendu pour eux.

Et ne croyez pas que cet impôt soit léger. Un écoulement insensible, mais continuel, fait à la longue un vide immense. Une espérance frustrée produit l'entêtement et le caprice. On avait commencé par exposer un petit superflu: on finit par compromettre le nécessaire: c'est un jeu qui ressemble à tous les autres; les joueurs y retournent sans cesse avec des fonds nouveaux pour revoir les fonds qu'ils y ont déjà laissés. On poursuit avec fureur les chances qui échappent, et, comme le chien de la fable, on se dépouille de la réalité pour courir après une ombre fugitive. N'envions pas au gouvernement que nous avons détruit l'adresse qu'il avait de faire jouer des malheureux pour les faire perdre et les ruiner. Vous voulez, dites-vous, employer le revenu de cette belle institution à l'entretien des hôpitaux. Vous faites bien: car plus d'une fois ils ont été le dernier asyle des victimes qu'elle a faites.

Ce mal, tout grave qu'il est, n'est pas le plus grave encore. Cette institution a, dans tout gouvernement, un vice plus capital et qui est surtout le fléau des Républiques; elle démoralise le Peuple et jette dans son ame des semences de corruption et d'improbité. Je ne vous dirai point que l'attrait des loteries est si puissant, qu'on a vu souvent des hommes se procurer, par des larcins, la faculté de jouer à ce jeu funeste; des enfans emprunter, sans rien dire, dans la bourse de leur père; les domestiques, dans celle de leur maître; des femmes, dans celle de leur mari, et les maris dérober la nécessaire à leur famille: mais je vous dirai qu'un danger de faire quelques filouns, se joint un danger plus général et plus certain; celui de faire des joueurs, et de donner au Peuple le goût et la leçon d'un vice qui a renversé tant de fortunes et dépravé tant de sentimens. L'habitude de tenter le hasard dans les banques de loterie, fait naître le desir de le tenter dans les brelans; et tel homme qui a vu disparaître, sur un tapis vert, la dernière ressource de ses enfans, avait puisé peut-être le penchant du jeu dans l'institution corruptrice que vous nous proposez.

Eh quoi! dans le moment où la police, par une sévérité républicaine, vient de fermer tous ces filons où le hasard préside, et qui ont fait le désespoir de tant de familles, vous iriez relever, sur les débris de ces banques clandestines, une banque privilégiée qui étendrait, au nom de la loi, ses ramifications et ses ravages jusqu'aux extrémités de la République! Législateurs, voulez vous que le Peuple revienne à la morale? donnez-lui l'exemple de ce retour si désirable et commencez par vous interdire sévérement à vous-mêmes ce que vous voulez qu'il s'interdise. Il attend de vous des institutions républicaines; que la première qui sortira de cette enceinte ne soit pas une banque de jeu.

Et d'ailleurs, fixez vos regards sur l'état actuel de la France. Qu'y verrez-vous? les jeux divers de l'intérêt et du calcul y occupent toutes les têtes. Ce démon de l'agiotage y possède tous les esprits; on joue en tous lieux à la hausse et à la baisse. La cupidité, malheureusement excitée par le besoin, court au-devant de toutes les chances du hasard. Et quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si vous profitiez de cette disposition affligeante de toutes les ames, pour leur offrir encore des chances nouvelles, et si vous alimentiez une passion qui n'est déjà que trop développée, qui vous dévore de tant de manières, et finira par perdre la Patrie si vous ne parvenez à la guérir.

Je pourrais vous exposer encore un autre inconvénient, moins grave à la vérité, mais qui n'est point indigne de fixer l'attention des législateurs. Je pourrais vous parler de cette armée de directeurs, de sous-directeurs et de scribes, qu'il faudrait mettre sur pied pour organiser cette institution. Dix mille individus seraient occupés sur la surface de la République à l'utile emploi de numéroter et de distribuer des billets de loterie; dix mille individus seraient enlevés à des arts d'agrément ou de nécessité, et contracteraient, dans ce ridicule métier l'habitude d'une oisiveté funeste. Au nombre incalculable des bureaux existans, dont le poids énorme étouffa la République naissante, vous ajouteriez ces bureaux de nouvelle création; et, de toutes parts, nous serions encombrés de commis et de registres, de directions et d'agences.

Mais il faut bien, nous dit-on, offrir aux assignats des moyens d'écoulement et de rentrée.

Représentans, vous venez de prendre, pour opérer cet écoulement, une mesure vaste et hardie que vous soutiendrez avec courage. Elle a déjà imprimé à l'opinion et aux affaires ce mouvement rapide et profond qui fut toujours en ce genre le précurseur et le gage du succès. La Nation attendait de vous une grande conception, et vous avez répondu à son attente; si vous réussissez, comme je l'espère, le retirement de votre papier sera complet, et le petit moyen supplémentaire qu'on vous offre est inutile. Si vous avez le malheur d'échoir, ce ne serait point une loterie qui sauverait la République.

Et ne vous laissez point séduire par la proposition qu'on vous fait de consacrer à l'entretien des hospices de bienfaisance une portion du revenu que cette institution doit produire. Si l'institution est immorale, rien ne peut la justifier à vos yeux.

Les rois aussi, après avoir pressuré leurs Peuples par des impôts, ont élevé quelquefois des asyles à l'humanité souffrante; leurs tyranniques exactions en étaient-elles plus légitimes?

Il n'y a pas long-tems qu'on a proposé à un ministre de laisser établir dans Paris douze baraques de jeu sur lesquelles il exercerait d'ailleurs toute sorte de surveillance; et pour prix de son consentement, on s'engageait à verser, tous les ans, au trésor public, une somme capable de faire face à toutes les dépenses qu'exige la police de cette grande cité. Le ministre a rejeté, comme il le devait, cette proposition très-fiscale, à la vérité, mais anti-républicaine. Il a pensé, lui aussi, que ce qui n'est point honnête ne saurait être utile, et que le service public ne doit jamais se faire avec des fonds puisés dans une source impure.

Vous aimez donc mieux, nous dit-on, abandonner votre numéraire aux gouvernemens étrangers qui vont s'en emparer par leurs loteries, et placer leurs billets dans vos villes frontières, et jusque dans Paris..... Non, sans doute. Mais j'avoue qu'il m'est impossible de concevoir à cet égard aucune d'alarmes que le rapporteur. Si ce sont des agens obscurs qui font la distribution de ces billets étrangers, je crains peu qu'ils réduisent beaucoup de citoyens. On se décide difficilement à confier son argent à des hommes inconnus, qui doivent eux-mêmes se confier aux caprices du sort sur un territoire éloigné. Si c'était des agens publics et des bureaux ouverts, ce serait à la police à rompre ces communications funestes et à fermer ces entrepôts.

Je me résume, et je dis: Les loteries nationales sont ruineuses pour la classe la moins fortunée de la société, et la plus intéressante aux yeux du législateur; elles démoralisent et corrompent le Peuple; elles fomentent l'oisiveté de cette foule d'agens qu'on occupe à organiser le mouvement de cette urne fatale; c'est, en finances, un moyen misérable qui convient peu à la dignité du corps législatif; l'appât des loteries étrangères pour attirer le numéraire national, est un danger plus imaginaire que réel: enfin, quelque bon usage qu'un gouvernement puisse faire de cette espèce d'impôt, rien ne peut en autoriser la perception. Je n'ajoute qu'un mot qui sera entendu par des législateurs. Ce qu'on vous propose est marqué au coin de l'immoralité, comment pourriez-vous le trouver utile?

Représentans du Peuple, souvenez-vous que lorsqu'une République se forme, aucune institution n'est indifférente: que c'est alors surtout qu'il importe de les baser toutes sur la morale; que chez une Nation qui vient de naître à la liberté, tous les actes du législateur doivent être plus réfléchis, et qu'une mauvaise loi fait, à un gouvernement qui commence, le même mal que l'exemple du vice fait sur le cœur d'un enfant.

Toutes ces considérations m'ont décidé à demander la question préalable sur le projet de rétablir la loterie nationale.

La discussion est fermée.

Le conseil adopte la question préalable.

Un secrétaire lit un message du directoire, qui est conçu en ces termes:

Citoyens législateurs, les communications, en général, sont un des objets les plus essentiels au corps social. Plus un état est grand, plus elles doivent être faciles. Sans la propagation rapide des lumières et le concours des volontés, il n'y aurait point de République. Avec un aussi vaste territoire que le nôtre, les anciens n'en eussent point conçu la possibilité; elle tient sans doute beaucoup à l'imprimerie, à l'établissement des postes et à tous les autres genres de communications, plus ou moins ingénieux, inventés par les modernes.

Déjà, pénétrés de l'importance de ces objets, vous vous en êtes plus d'une fois occupés. Indépendamment de ce qui a été fait relativement à l'esprit public et aux diverses parties de l'administration, une commission a été chargée de préparer les lois qui doivent donner naissance à un système complet de navigation intérieure par la confection des canaux, et une autre commission va s'occuper du mode d'exécution des travaux des ports maritimes, qui sont aussi des moyens de communications, soit de la France avec les contrées étrangères, soit des différentes parties de nos côtes entre elles et avec l'intérieur du pays.

Mais les routes, les transports par terre, n'appellent pas moins la sollicitude des législateurs.

Tous les chemins qui sont à désirer n'ont pas encore été faits. Par rapport à ceux qui existent, beaucoup ont besoin des plus grandes réparations: soit mauvaise construction dans l'origine, soit mauvaise qualité dans les matériaux disponibles, soit enfin difficulté des circonstances, qui, depuis plusieurs années, n'ont pas permis d'y faire travailler en proportion des dégradations survenues.

Il est tems de porter un remède efficace à un mal si sensible, et dont le continuel accroissement est vraiment effrayant. Ce ne sont pas les connaissances qui manquent; la France est heureusement encore assez riche en ce genre: d'ailleurs, on a pour le guider suffisamment d'exemples de ce qui réussit dans diverses localités; mais, il ne faut pas le dissimuler, la pénurie des moyens pécuniaires fait le principal obstacle: c'est donc celui-là surtout qu'il faut s'attacher à détruire.

Parmi les moyens auxquels on peut recourir, il en est un pleinement justifié par le succès dans plusieurs des Etats les plus florissans de l'Europe; c'est l'établissement des bureaux, où l'on fait payer une taxe pour le passage des voitures, ainsi que des bêtes de somme, en raison du fardeau qu'elles transportent et des distances, et l'application de ce produit à l'entretien des routes, quelquefois même au remboursement des dépenses de première construction.

Depuis plus de dix ans, cette idée a été proposée pour la France, examinée sous tous les rapports, par des hommes de l'art également versés dans l'administration, et ils ont tous fini par se convaincre des précieux avantages qui devaient en résulter.

En effet, que d'activité, que d'accroissement et de splendeur l'agriculture et le commerce n'obtiendront-ils pas, lorsque par-tout des communications multipliées seront constamment en bon état! Quelle commodité, quel agrément ne serait-ce pas pour le voyageur de parcourir des routes toujours belles! Il donnera seulement une légère rétribution, dont le prélèvement ne lui causera aucun embarras, et elle deviendra pour lui une véritable économie, par la facilité du roulage qui permettra plus de vîtesse à la marche, par le moindre nombre de chevaux qu'elle exigera, ou la moindre fatigue qu'ils supporteront; enfin, parce qu'il sera incomparablement moins exposé aux accidens de versement, ou de brisement de voitures, et aux dépenses qu'ils entraînent.

Le moment actuel paraît très-favorable à cette innovation bienfaisante.

Tout le monde sent aujourd'hui l'indispensable nécessité de rétablir au plutôt la perception régulière des impositions, et d'alimenter en partie le trésor public par des impositions indirectes bien conçues.

Dans ces dernières, hâtons-nous donc de comprendre la taxe nécessaire à l'entretien des chemins.

D'un autre côté, n'avons-nous pas, pour ainsi dire, sous les yeux les bons effets de ce régime sur une petite partie de notre territoire, la ci-devant Belgique? Faudra-t-il y détruire cette excellente méthode, pour amener l'uniformité avec les autres départemens de la République? ou plutôt ceux-ci n'ont-ils pas le droit de réclamer la jouissance d'une institution dont une longue pratique a si bien démontré les avantages?

Non seulement c'en est un très-grand que de soulager le trésor public des frais d'entretien des routes, mais les *bureaux de passe* que l'on pourrait établir élèveront la recette précisément dans la même proportion que les chemins seront plus soulés, et que leur réparation deviendra plus nécessaire.

D'ailleurs ces établissemens permettent de prendre certaines précautions propres à prévenir l'extrême dégradation des routes, et à rendre moins onéreuse leur mise en bon état.

On se bornera à citer un seul exemple de ces moyens, *l'usage des roues à larges jantes*, dès long-tems employées, avec profit, chez une Nation rivale: on ne saurait trop en favoriser l'adoption chez nous.

Il n'est pas question ici de faire reparaître un système de prohibitions vexatoires justement abhorré; il s'agit seulement de proclamer un principe de toute justice; c'est que *la réparation des routes doit être payée par ceux qui les dégradent*. Ainsi l'homme de pied en devient exempt, et la classe la moins fortunée des citoyens s'en trouve soulagée. La dépense qui retombe sur les marchandises transportées, n'en élève pas sensiblement le prix à cause de la meilleure combinaison des élémens qui concourent à le former. Les frais de déplacement de la plupart des objets seront même par la suite de beaucoup diminués, lorsque les canaux de navi-

gation intérieure seront plus multipliés, d'où résultera aussi une meilleure fréquentation des chemins de traverse, conséquemment moins d'entretien à y faire, et une moindre taxe à lever pour cet objet.

Peut-être conviendrait-il de commencer à placer d'abord, et très-probablement, les *bureaux de passe* sur les parties de route qui sont maintenant en bon état, principalement sur celles qui sont pavées, et n'ont besoin d'aucune réparation considérable. Le nouveau mode s'étendrait ensuite de proche en proche sur toute l'étendue de la France, à mesure que l'on serait parvenu à y raccommoder les chemins délabrés.

En procédant ainsi par degrés, on rencontrerait moins de difficultés : on se conformerait à la nature des choses, qui veut que l'on ait le tems de faire dans chaque localité les préparatifs nécessaires. L'expérience des premiers essais ferait connaître des moyens de détail qui auraient échappé d'abord, et déterminerait la conduire à tenir définitivement. Sans doute aussi l'administration que l'on serait obligé d'instituer à l'origine, ne tarderait pas à fournir des bases assez certaines pour y substituer un mode bien préférable, celui de traiter à de bonnes conditions avec des entrepreneurs qui se chargeraient de l'entretien des routes, et de percevoir la taxe destinée à y subvenir.

Telles sont, législateurs, les réflexions que le directoire exécutif croit devoir soumettre à votre attention. Une décision de votre part serait extrêmement urgente : elle peut avoir une grande influence sur la prospérité de la République.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Ce message est renvoyé à une commission.

La séance est levée.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Barbé-Marbois fait hommage au conseil d'un exemplaire de la nouvelle édition des élémens de commerce de Forbonnais.

Après avoir entendu le rapport d'une commission et la troisième lecture, le conseil approuve une résolution, qui concède au citoyen Gobert, tanneur, une portion de terrain comprise dans les fortifications de Metz.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Le citoyen Pocholle, ex-membre de la Convention nationale, nommé au corps législatif concurremment avec le citoyen Garnier de Saintes, écrit au conseil pour savoir s'il doit jouir de sa nomination, Garnier de Saintes ayant accepté la députation d'un autre département.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Roux, au nom de la commission des inspecteurs de la salle, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'un membre de la commission des inspecteurs du palais des cinq cents, sur la nécessité de mettre des fonds à la disposition des deux commissions chargées des dépenses du corps législatif ;

Considérant qu'il est indispensable et pressant d'acquitter lesdites dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des deux commissions d'inspecteurs des dépenses du corps législatif, la somme de trente millions, pour acquitter des indemnités des représentans du Peuple, du traitement des employés dans les bureaux du corps législatif, des frais d'entretien des bâtimens à l'usage des deux conseils, de ceux de construction de la salle définitive de délibération du conseil des cinq cents ; enfin, le paiement des sommes arriérées pour les objets susdits. Les deux tiers de cette somme seront à l'usage du conseil des cinq cents, et l'autre tiers à l'usage de celui des anciens.

II. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

Bailleul. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à une commission la pétition qui vous a été présentée, le 30 ventôse, par les veuves Carra, Gorsas, Péthion, Valazé, Brissot et Phelippeaux, par laquelle elles vous demandent des secours pour elles et leurs enfans. Vous avez renvoyé à la même commission une lettre de la citoyenne Buzot, du 4 du mois courant, dont l'objet est le même. Je viens au nom de cette commission vous faire le rapport que vous avez ordonné.

Votre commission a dû examiner quels étaient les titres de ces citoyennes ou de leurs enfans à la reconnaissance publique.

Ce ne peut être comme femmes ou enfans de citoyens morts pendant qu'ils étaient membres de la représentation nationale, la Nation n'a contracté aucun engagement vis-à-vis d'eux.

La fin déplorable de leurs époux, considérée en elle-même et isolée de tout événement, n'est pas non plus un titre, ou bien tous ceux qu'une destinée affreuse ou vengeresse a frappés auraient transmis les mêmes droits à leurs femmes et à leurs enfans.

S'ils ont mérité une exception honorable, c'est donc dans la position particulière où ils se sont trouvés, dans la conduite qu'ils ont tenue comme hommes publics, dans les événemens auxquels leur existence a été liée, et dans un grand acte de dévouement à la Patrie qu'il faut en chercher les motifs.

Mais convient-il, dans le moment où nous sommes, de retracer les événemens où presque chacun de nous fut acteur? Ils sont déjà jugés par tout ce qu'il y a d'esprits sains dans la Nation ; mais à l'histoire seule en appartient le développement ; elle portera ses regards impassibles sur les hommes et sur les choses, et prononcera en dernier ressort.

Elle rappellera cette époque où les français marchaient déjà à l'ombre d'une constitution attaquée dans ses fondemens et dans son principe par un parjure, la renversèrent pour mettre pas écrasés de nouveau sous le poids d'un despotisme d'autant plus redoutable, qu'il allait être dégagé de ses anciennes entraves, et devenir plus puissant par l'expérience des moyens employés jusque-là par le peuple pour conquérir ses droits et son indépendance ; mais en même tems qu'elle peindra ces hommes pénétrés de l'amour de leurs semblables, travaillant avec courage à assurer leur gloire et leur bonheur, elle placera à côté les passions les plus viles, s'attachant aux conceptions magnanimes de la philantropie pour les dénaturer et en détruire les heureux effets.

Elle présentera le tableau de ces forces réunies pour renverser un trône, mais bientôt divisées en deux phalanges, dont l'une continue de marcher sous les drapeaux de la liberté, tandis que l'autre sous les bannières de la démagogie et du brigandage, forte de l'insouciance des uns, de la frénésie des autres, de l'inexpérience du grand nombre arrive aux déplorables journées de septembre.

Le patriotisme le plus pur, l'amour ardent de la liberté, la probité, le désintéressement se réunissent sous de si affreux auspices pour composer la Convention nationale ; mais les élémens des premiers jours de septembre se glissent parmi tant de vertus, et produisent des effets semblables à ces miasmes pestilentiels que le pli d'une robe recèle, et qui, venant à se développer, portent le ravage et la mort dans les contrées les plus florissantes.

Des hommes envoyés des divers départemens sont, dès leur arrivée, enveloppés dans ce tourbillon, et entraînés sans avoir eu le tems de se reconnaître, de signaler les vrais amis de la patrie, et les distinguer de ses bourreaux.

L'histoire peindra une assemblée puissante par le vœu de la Nation ; mais à sa porte, dans son enceinte, une puissance plus redoutable par l'intrigue, la calomnie et l'audace qui la circonscrit, la menace et la subjugue,

Elle peindra une première conjuration presque exécutée, mais avortée par des circonstances qu'il serait trop long de rétracer ; elle peindra les auteurs de cette conjuration renouant bientôt leurs projets, mais profitant de leur première défaite pour en assurer le succès.

Que sera-ce si, levant entièrement le voile, elle montre l'étranger vaincu, fugitif aux frontières, plantant son étendard au milieu même de la représentation nationale, et mettant à contribution l'erreur, les préventions, la fureur de l'esprit de parti, l'ambition, la crainte inspirée par de grands crimes, commandant la proscription des hommes qui, par leurs travaux et leurs talens, étaient considérés comme les plus fermes appuis de la République, comme ses premiers fondateurs ?

Mais cette domination si terrible, qu'elle épouvantera les races futures, qui a moissonné tant de talens, de vertus, qui a sacrifié une génération entière de patriotes zélés, d'administrateurs éclairés et sages, si elle a rencontré une résistance opiniâtre, si ces hommes se sont dévoués, et toujours sur la brèche, ont constamment repoussé toutes les attaques ; s'il a fallu toutes les ressources de l'intrigue et du crime pour les enlever à leurs fonctions, et priver la France de leur courage ; si déjà, chargés de fers, sçavoir qu'ils respiraient, entendre prononcer leur nom était un sujet continuel d'épouvante pour les tyrans qui marchaient à l'asservissement de la France, après avoir violé impunément le sanctuaire des lois et l'unité de sa représentation ; s'il fallut les faire périr ; s'il fallut passer sur leurs cadavres pour arriver avec sécurité jusqu'aux citoyens dont ces illustres victimes avaient été les remparts ; s'ils ont bravé la honte et l'échafaud ; s'ils ont préféré le témoignage de leur conscience à la vie ; s'ils ont tout oublié pour ne voir que les malheurs dont la Patrie était menacée, et que, sans se dissimuler les périls, ils n'en aient marché qu'avec plus de dévouement dans la route que leur traçaient leurs devoirs, ne doivent-ils pas être placés au premier rang des défenseurs de la Patrie, de l'humanité et de la liberté?

Ah ! sans doute la France indépendante, réparant ses maux à l'ombre d'une paix glorieuse, d'une législation sage, et d'un gouvernement dont les efforts ne peuvent être que pour le bonheur de tous, se rappellera avec reconnaissance les noms des fondateurs d'un ordre de choses qui lui vaudra tant de gloire et de prospérité ; elle versera des larmes bien amères sur leurs destinées ; elle élèvera des monumens à leur mémoire. En attendant ce tems heureux, pouvez-vous voir avec indifférence, la Nation doit-elle souffrir que les veuves, que les enfans de ces hommes courageux et dévoués, qui ne respiraient que pour la patrie, que pour la justice, périssent de misère ?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution, qui attribue au corps législatif la surveillance de la trésorerie nationale.

GRAVURES.

DEUX Bas reliefs, de chacun 20 pouces un quart sur 10 moins un quart, dessinés par Moitte, sculpteur, et gravés au lavis, en noir, par P. M. Alix.

Le premier représente cette Lacédémonienne qui, montrant à son fils le bouclier avec lequel il se disposait à marcher, lui adressa cette courte harangue : *avec ou dessus*. Rien n'était plus déshonorant chez les Grecs que de revenir du combat sans bouclier ; rien de plus glorieux, au contraire, pour un guerrier mort sur le champ de bataille, que d'être rapporté sur son bouclier au sein de la Patrie.

Le second représente Philopœmen, fendant du bois. Cet illustre général des Achéens, qu'on a nommé le dernier des Grecs, et qui avait pris pour modèle Epaminondas, avait toujours un extérieur très-simple ; allant dîner un jour chez un de ses officiers qu'il ne trouva point, la femme de celui-ci le prit pour un homme du commun, et l'invita, sans façon, à fendre du bois : Philopœmen s'était mis complaisamment à l'ouvrage lorsque son officier revint, et lui demanda avec surprise ce qu'il faisait ; tu vois, lui répondit-il, en souriant, *je paie l'intérêt de ma mauvaise mine.*

Ces deux estampes se vendent à Paris, chez M. F. Drouhin, éditeur et imprimeur, rue de Vaugirard, n° 1348.

Il faut affranchir le port des lettres et l'argent, et envoyer 20 sols en numéraire pour la caisse qui devra contenir les épreuves demandées.

N. B. L'éditeur ne fait tirer ces deux estampes qu'à 400 épreuves chacune, afin que les amateurs puissent être certains de n'en avoir que de bonnes, dont 150 avant la lettre et 250 avec la lettre ; ces dernières se vendent 32 liv. piece en numéraire.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut compter dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. Sextidi, 26 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 15 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort sur le Mein, le 26 mars.

On avait répandu que la cour impériale avait consenti à ce que le ministre palatin d'Oberndorff se retirât dans ses terres, et qu'elle avait borné à cet exil la satisfaction qu'elle se croyait en droit d'exiger pour les griefs qu'elle lui impute. L'abbé Sibbart, ministre du duc régnant de Deux-Ponts, d'après les pressantes réclamations de ce prince, devait avoir été mis en liberté. L'on sait maintenant que ces nouvelles étaient prématurées. MM. d'Oberndorff et Sibbart sont toujours en état d'arrestation, ainsi que tous ceux à qui l'on avait supposé quelques intelligences, quelques relations avec les Français.

Le feld-maréchal de Wurmser a cru devoir répondre à quelques allégations consignées dans une des mémoires du duc de Deux-Ponts en faveur de son ministre. Il a publié en conséquence deux avis dont voici la traduction.

» M'étant persuadé que l'on a cherché à répandre, qu'avant et pendant le siège de Manheim, je m'étais montré enclin à accéder à une neutralité projetée, concernant cette forteresse, et que j'avais même traité sur ce pied avec le commandant ennemi; je serais resté fidelle aux principes de repousser la calomnie par un profond silence, si je n'avais pas cru devoir dans cette occasion garantir l'opinion publique contre cette erreur. Je déclare en conséquence, que bien éloigné d'accéder à des propositions qui passaient mes pouvoirs, et qui ne pouvaient être que honteuses et au désavantage des armées impériales, ce bruit est une pure invention de quelques mal-intentionnés qui, pour des raisons personnelles, cherchaient à tromper l'opinion générale, ou bien, afin de se faire valoir, présentaient leurs propres idées.

» Je ne suis pas moins surpris qu'on ait eu l'effronterie d'imprimer, que, de notre côté, on ait tâché de s'assurer de Manheim par le sacrifice de Mayence. L'événement a prouvé que l'on n'avait aucune raison de désespérer de la conservation de ces deux places d'armes si essentielles au bien général. »

Manheim, le 29 février 1796.

Signé, *le comte de* Wurmser, V. M.

» Je croyais avoir tellement exprimé mes sentimens par ce qui a paru dans les papiers publics, sous la date du 29 février dernier, que je devais me croire dispensé à l'avenir de réclamer contre des allégations hasardées; cependant dans un tems où la bonne foi du public a été si souvent surprise et abusée, je crois devoir répéter que tout ce qui a été dit et imprimé jusqu'à ce jour, touchant des propositions que j'aurais faites au commandant ennemi à Manheim, ayant pour objet de neutraliser cette place, est absolument faux et controuvé; mon caractere me mettant autant à l'abri de toute inculpation, que me serait injurieux tout ménagement de la part des auteurs des bruits qui ont été répandus. »

Manheim, le 9 mars 1796.

Signé, *le comte de* Wurmser.

L'électeur de Cologne attendait le 22 l'archiduc Charles, son neveu, à Mergentheim; tout était préparé pour sa réception. On apprit qu'un incident avait retardé son départ. On ignore la nature de cet incident. S'il n'en survient pas d'autre, on assure qu'il arrivera le 28. Sa suite sera de 150 personnes; ses appointemens sont portés à 6000 florins par mois. On prévoit qu'il opérera de grands changemens dans l'armée.

Quelques avis annoncent que ce nouveau général ne sera pas seulement accompagné d'hommes destinés à diriger les opérations militaires, mais qu'il le sera aussi d'hommes propres aux négociations. On ne désigne dans ce moment que le ministre d'état impérial, comte de Lehrbach, qui jouit, dit-on, d'un grand crédit à la cour de Vienne, quoiqu'on lui suppose un système politique opposé à celui que cette cour a suivi jusqu'à présent.

Le prince Ferdinand de Wurtemberg vient d'être élevé par l'empereur au grade de général d'artillerie, et le prince Alexandre de Wurtemberg à celui de général-major.

Le magistrat de cette ville a cru devoir reconnaître les services que le maréchal de Clairfayt a rendus à la patrie germanique. L'agent de l'Empire, Pilgram, lui a remis de sa part le diplôme, qui lui assure son droit de bourgeoisie, renfermé dans une boîte d'or d'une grande valeur, par son poids et par la maniere dont elle est travaillée. Ce présent était accompagné de la lettre la plus flatteuse.

Hambourg, le 4 avril.

On avait annoncé dans plusieurs des papiers qui circulent dans nos contrées, que l'escadre suédoise ne se réunirait point cette année à l'escadre qui doit sortir des ports du Danemarck, pour protéger la navigation des neutres dans les mers du Nord. Cette nouvelle à laquelle avaient donné lieu probablement les intrigues du ministre russe à Stockholm, qui croit opérer la division qu'il médite, en annonçant avant-coureur qui n'existe, se trouve démentie par les derniers avis que l'on a reçus ici.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 mars.

Le dernier traité de paix conclu avec la France stipule la restitution réciproque de tous les biens et effets saisis, au moment de la rupture, sur les sujets des deux Nations. Notre gouvernement vient de prendre des mesures pour accélérer l'exécution la plus prompte et la plus fidelle de cette stipulation importante. Elles sont expliquées dans la lettre suivante, que le prince de la Paix a adressée au chargé d'affaires de la République Française.

Lettre du prince de la Paix, premier ministre d'Espagne, au chargé des affaires de la République Française.

D'Aranjuez, le 23 mars 1796.

Monsieur, conformément aux desirs du roi, mon maître, tendant à accomplir le plutôt possible toutes les stipulations du traité de paix avec la République Française, j'ai eu l'honneur de vous communiquer quelques doutes qui se présentaient sur la restitution des effets respectivement sequestrés et appartenant aux individus des deux Nations; et ayant rendu compte au roi de la réponse que vous avez bien voulu me faire au nom du directoire exécutif, S. M. a ordonné que, d'après son contenu, la *junte des représailles* proposerait les arrangemens et les moyens propres à effectuer la remise des biens sequestrés en Espagne aux individus de la Nation Française.

» Pour obéir à cet ordre, la junte des représailles a exposé à sa majesté ce qui lui a paru juste et convenable pour remplir ses royales intentions; et sa majesté, adoptant l'avis de la junte, lui a ordonné de se charger d'effectuer lesdites restitutions, et à moi d'en informer le gouvernement français par votre entremise, ainsi que je le fais en vous communiquant l'avis de la junte, conçu dans les termes suivans:

» On déclare, en principe général, la levée du sequestre mis dans ces royaumes par voie de représailles, et à cause de la guerre, sur tous les biens appartenant aux individus et maisons de la Nation française; et on en donnera connaissance aux intendans, gouverneurs et autres juges et tribunaux du royaume, auxquels ressort l'exécution de cette mesure.

» Les propriétaires français, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront s'adresser aux justices des lieux d'où ils auront été bannis, ou dans lesquels il aura été saisi des biens, pour en demander la restitution ou le recouvrement, qui s'effectuera avec toute la célérité possible, moyennant qu'ils justifient légalement de leurs titres.

» Si les intéressés avaient quelques doutes sur les effets à eux appartenant, on mettra sous leurs yeux les inventaires, taxations, ventes, liquidations, qui, par des voies juridiques, ont été faits conformément à l'instruction de ladite junte de représailles, approuvée par sa majesté, le 16 août 1793, afin que par là leurs doutes puissent être éclaircis.

» Tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qui existent en dépôt ou en administration, seront remis immédiatement, dans l'état où ils se trouvent, à leurs propriétaires respectifs.

» Le produit des biens ou effets vendus, dont le montant se trouve entre les mains des juges des villes et bourgs, ou au pouvoir de quelques dépositaires nommés par eux, sera également restitué aux propriétaires respectifs, sans autre déduction que les frais indispensablement résultans du recouvrement de la garde de ce produit.

» Les pieces formant créances, les reçus, obligations, lettres et autres documens passés en faveur des individus français qui se trouveront n'avoir pas encore été acquittés et qui seront au pouvoir des juges, seront rendus aux intéressés, afin que, usant de leurs droits, ils puissent en répéter le montant à leurs débiteurs; bien entendu que le tems qui s'est écoulé depuis leur bannissement et l'intervention judiciaire du sequestre, ne leur cause aucun préjudice.

» On leur remettra également les livres et registres des comptes qui leur auront été saisis, ainsi que les lettres et autres papiers compris dans les inventaires, en désignant les numéros de leurs liasses, afin qu'ils soient munis des meilleurs moyens de régler leurs affaires, et de justifier de leurs titres de créances. »

C'est à quoi se réduit, monsieur, l'avis de la junte des représailles sur cet objet; et en vous en faisant part, conformément à l'ordre de sa majesté, je saisis cette occasion de vous renouveler l'assurance des sentimens avec lesquels, &c. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 germinal.

Quel est donc cet esprit de vertige qui revient secouer des flambeaux de discorde au sein de la représentation nationale? Faudra-t-il déplorer sans cesse ces luttes de passions dont elle donne le scandale au Peuple Français? Le sanctuaire des lois est-il transformé en une arène de gladiateurs? est-il devenu un champ de bataille? Des législateurs qui s'insultent! des législateurs qui se frappent! et c'est ainsi qu'ils prétendent réchauffer l'enthousiasme de la liberté, ranimer l'amour de la Patrie! Ah! si quelque cause a pu contribuer à l'éteindre dans bien des cœurs, ce sont ces fureurs indécentes qui n'ont que l'esprit de parti pour principe, et pour but que la domination. Est-ce en vous déchirant que vous croyez rallier les citoyens autour de vous? Est-ce en oubliant de vous respecter; que vous leur inspirerez du respect pour le caractere auguste que vous dégradez? Où donc est la liberté, si l'on outrage le représentant qui manifeste son opinion? Où donc est le vrai zele pour la chose publique, s'il ne peut souffrir l'opinion contraire à la sienne? Malheureux! qui vous montrez si peu dignes de la mission sacrée que vous a confiée la France, si la République pouvait être anéantie, si la liberté pouvait descendre avec elle au tombeau; oui, c'est par vous, par votre coupable conduite, qu'elles y seraient précipitées.

Vous [illegible] de contradiction sans rougir, et vous écoutez sans murmure des adresses audacieuses où l'on vous demande si le gouvernement est monarchique! Et parce qu'on se targue du titre exclusif de patriotes, on aura le droit de venir méconnaître la constitution républicaine dans un corps législatif qui n'existe que par elle, et dont les deux tiers l'ont discutée, décrétée, proclamée? et vous n'avez pas fait justice d'un pareil outrage en voulant au moins la pétition au mépris! et vous lui avez donné un caractere d'authenticité en la renvoyant à une commission. Quelle soumission voulez-vous qu'on montre pour vos lois, si vous encouragez ainsi leur violation? Quelle force aura le gouvernement contre ces anarchistes qui salissent les rues de leurs placards dégoûtans de calomnies, qui cherchent à soulever la multitude par leurs provocations incendiaires?

Et quel est le sujet de vos disputes? L'amour-propre, un misérable amour-propre. On assassine, dites-vous, dans le Midi, et vous demandez un rapport: Croyez-vous donc encore être la Convention? cette Convention qui, par une cumulation monstrueuse, exerçait tous les pouvoirs? Quel sera donc le devoir du gouvernement, s'il ne peut prévenir, arrêter, punir les assassinats? quelle sera sa responsabilité, si vous vous attribuez ses fonctions? Législateurs, qui voulez que l'on vous croie républicains, lisez, relisez, et surtout suivez la constitution. Quoiqu'en disent ces patriotes qui ne veulent guérir les plaies de la Patrie qu'en y appliquant le fer et le feu, la constitution de l'an 4 est républicaine; elle renferme tous les moyens de réparer les maux que nous avons soufferts, de ramener la prospérité de l'Etat, et de maintenir la liberté qui ne doit reposer que sur les lois.

Pourquoi faut-il répéter si souvent des vérités devenues triviales à force de redites, mais qui semblent encore paradoxales, par l'excès de l'aveuglement ou de la mauvaise foi? Pourquoi avec l'amour de la concorde, avec le desir de l'harmonie, avec la modération qui nous anime, nous voyons-nous sans cesse obligés de combattre, quand nous sommes pénétrés du besoin de la paix? Mais faut-il, pour cette paix domestique après laquelle nous soupirons, imiter ces politiques si humains, si généreux, qui plaident pour la paix extérieure par toutes les considérations, excepté celle des intérêts de la Patrie, qui la dépouilleraient de tout afin d'acheter un traité honteux pour le présent, dangereux pour l'avenir, qui savent très-bien trouver des raisons quand il faut blâmer des conquêtes justes et coûteuses, et n'en trouvent plus plus

arrêter le brigandage des usurpateurs qui menacent l'Europe, et ont dévoré l'infortunée Pologne.

Puisque telle est notre destinée, nous la remplirons toute entière, nous braverons les clameurs intéressées des deux partis acharnés contre la République, et dont les chefs sont évidemment vendus à ses ennemis. Autant nous vénérons la représentation nationale, autant nous nous élèverons avec force contre les agitations frauduleuses qui tendraient encore à la dissoudre. Ne semblerait-il pas en effet que cette fermentation qui échauffe toute la nature physique, tourmente aussi les têtes dans l'ordre politique et moral, et y produit une effervescence, source, hélas! de désordres, de troubles et de malheurs, au lieu que la première enfante les fleurs qui charment la vue, les fruits qui soutiennent la vie. Au reste, les anarchistes des deux bannières auront beau faire de nouvelles tentatives, quand même ils parviendraient encore à composer un mouvement désorganisateur et sanguinaire, la République sera inébranlable, la liberté régnera par les lois, la paix reviendra parmi nous, mais utile et glorieuse; ou, nous le redirons toujours, le directoire exécutif aurait méconnu ses véritables intérêts, compromis son honneur et trahi tous ses devoirs.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Suite du rapport de Bailleul.

Dans ces momens terribles où l'Etat tend à sa dissolution, le citoyen probe qui accepte des emplois publics, mérite la reconnaissance de ses concitoyens. Si ses lumières répondent à la confiance dont il est revêtu, l'on ne peut, sans injustice, supposer qu'il ne voie pas les périls auxquels il s'engage. Qui peut donc le porter à les braver? l'amour de son pays: mais si lorsqu'il s'expose à la honte, aux injustices, à la mort; si lorsqu'il sacrifie ses intérêts les plus chers, son repos, sa sûreté, pour le bien et la tranquillité de son Pays, il pouvait imaginer que les objets de sa tendresse, [illegible] enfans, après avoir été entraînés dans la proscription qu'il peut éprouver, seront encore éternellement délaissés, livrés à la misère et au désespoir; qui pourrait accepter des emplois? qui aurait le courage de dire: » Non-seulement je m'immolerai pour le salut de mes concitoyens; mais les miens, privés de mes soins et de mes secours, parce que je fus bon citoyen, seront condamnés à périr sans ressources et sans appui? »

Ah! sans doute les Peuples, dans les grandes Républiques, ont commis de cruelles injustices envers les hommes qui les avaient le mieux servis! Mais aussi par quels regrets n'ont-ils pas honoré leur mémoire? Par quelles réparations éclatantes, revenus de leurs erreurs, détrompés des préventions dont on les avait environnés pour les rendre injustes et barbares, n'ont-ils pas accueilli ceux qu'ils avaient d'abord proscrits?

Le Peuple ne veut jamais la proscription de l'homme de bien; car il sait que celui-là lui est utile, qui travaille pour son bonheur dans la sincérité de son ame: mais l'hypocrite prend le masque du bien public, et parvient à séduire et à égarer. C'est le crime que le Peuple avait voulu flétrir de son opinion, et non la vertu; et lorsqu'il reconnaît qu'on l'a trompé, son enthousiasme, son empressement à réparer ses torts, prouvent à quel point il sent la nécessité de la vertu dans ceux qui sont chargés de ses affaires.

Clodius, à force d'intrigues et de cabales, obtient l'exil de Cicéron, et le punit ainsi par le suffrage du Peuple même qu'il avait servi et sauvé, d'avoir déjoué la conjuration de Catilina, et d'en avoir livré les chefs au supplice qu'ils avaient mérité.

Bientôt des tribuns séditieux et vendus, un consul factieux, cèdent la place à des magistrats probes et amis de la justice; Cicéron est rappelé de son exil, et porté en quelque sorte en triomphe des extrémités de l'Italie jusqu'à Rome, où les transports d'une joie universelle le paient bien amplement des maux qu'il a souffrants. Sa maison, rasée par un décret, est rebâtie aux frais du trésor public.

Ah! si dans ce moment ces hommes morts victimes de leur amour pour leur pays, des efforts qu'ils avoient constamment faits pour le soustraire aux désastres dont l'ambition et la frénésie le menaçaient; si ces hommes reparaissaient au milieu de vous, quelle joie répandrait leur présence parmi tous les Français qui se sont dévoués à la cause de la liberté! avec quels transports on applaudirait à l'accueil que vous leur feriez, aux soins, aux consolations, aux secours, que vous vous empresseriez de leur donner! Consolez leurs mânes glorieux, et reportez sur les objets de leur attachement et de leur amour une partie des soins que vous leur prodiguerez.

Les voilà donc, ces fortunes brillantes, fruit de la corruption, acquises avec l'or de l'étranger, ou les produits de la forfaiture et de la prévarication! Ils meurent, et leurs femmes, leurs enfans, privés de leur appui, viennent présenter le spectacle de leurs dettes et de leur détresse. Respectable pauvreté, désintéressement généreux, que ne pouvez-vous mon rer quel empire vous eûtes sur cette assemblée qui fit trembler le monde? Que vous étonneriez la prévention! que vous désarmeriez la légereté, l'envie et l'injustice!

Quelle leçon pour nous et pour les Peuples, que la mort de ces illustres victimes! Combien elle doit rendre odieux aux uns les charlatans sans mission, sans responsabilité, qui se font un mérite des maux dont ils sont les auteurs, contre les fonctionnaires dont ils entravent les efforts, et arrêtent les travaux! Combien elle doit nous rendre circonspects dans les jugemens que nous portons les uns des autres, surtout si nous songeons que ce n'est pas vous seulement, mais la Patrie, mais le Peuple, qui sont victimes de nos divisions, de nos préventions et de nos erreurs! De quels sentimens de bienveillance nous devrions être animés les uns pour les autres, en songeant aux désastres dont d'injustes défiances furent la cause! et dans quels recueil'emens salutaires ne doivent pas nous jeter des souvenirs si amers!

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter:

Le conseil des cinq cents, considérant que les citoyens Valazé, Pétion, Carra, Buzot, Gorsas, Brissot, représentans du Peuple, membres de la Convention nationale, sont du nombre des représentans qui, après avoir coopéré à établir la liberté et à fonder la République, l'ont scellée de leur sang, et sont morts victimes de leur dévouement à la Patrie, et de leur respect pour les droits de la Nation;

Considérant que, par leur mort, leurs femmes et leurs enfans, sont privés de leurs secours et réduits à l'indigence;

Considérant que le citoyen Phelippeaux, aussi représentant du Peuple, et membre de la Convention nationale, seul conduit à la mort pour avoir révélé les intrigues par lesquelles se perpétuait la guerre de la Vendée; que s'il avait été écouté, des flots de sang français auraient été épargnés; que sa veuve est pareillement dans l'indigence;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de ces infortunés, qui ont des droits égaux à la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera payé un secours annuel de deux mille livres à chacune des veuves des citoyens Valazé, Pétion, Carra, Buzot, Gorsas, Brissot et Phelippeaux.

II. En cas de mort de la mere, ce secours sera continué aux enfans desdits citoyens, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

N.... Je demande la même justice pour la veuve du représentant Salles.

N.... Je la réclame pour celle du député Gardien.

Goupilleau. Et moi pour le fils de Camille Desmoulins, qui est dans l'indigence.

Ces trois noms seront insérés dans le projet dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Goupilleau. Après le 13 vendémiaire nous fûmes envoyés dans les départemens méridionaux, Girot-Pouzol, Fréron et moi. Nous y arrêtâmes la réaction qui s'y était fait sentir; et pendant notre séjour dans ces contrées, il ne fut pas répandu une seule goutte de sang.

La tranquillité allait enfin reparaître dans le Midi; mais l'affreux discours qui a été débité ces jours derniers à cette tribune, a de nouveau armé les assassins. Les contre-révolutionnaires, les membres des compagnies de Jésus et du Soleil, n'en ont pas eu plutôt connaissance, qu'ils ont repris leurs poignards et en ont frappé les patriotes. A Valréas, patrie de l'abbé Maury, le commissaire du pouvoir exécutif a été assassiné par les papistes, au moment où il allait se faire installer.

Ces faits, Citoyens, doivent enfin vous ouvrir les yeux et vous déterminer à prendre des mesures fortes pour arrêter le sang prêt à couler. Je demande que la commission nommée pour examiner la situation du Midi, fasse, après demain, le rapport dont elle est chargée.

Plusieurs membres. Appuyé.

Bentabolle. Je suis porteur de deux lettres qui me sont adressées par des personnes dignes de foi, et qui attestent ce que vient de vous dire Goupilleau; mais comme je ne crois pas qu'on veuille contester les faits qu'il a avancés, je n'en ferai pas lecture. Je demande que le rapport sur la situation du Midi soit fait dans le plus bref délai. Il ne faut pas plus long-tems laisser flotter les principes; il est tems d'ouvrir la lutte pour terrasser enfin les audacieux, qui n'ont gardé le silence que pour venir à cette tribune prêcher l'assassinat. (Vifs murmures; on demande que Bentabolle soit rappelé à la question.)

Je me réserve la parole, lorsque le rapport sera fait, et je me propose de repousser ce qui a été dit d'infâme à cette tribune. Je demande que dans deux jours le rapport sur la situation du Midi soit fait.

Cette proposition est adoptée.

Favard. Citoyens collègues, je viens vous rendre compte de l'avis de la commission que vous avez chargée d'examiner plusieurs questions auxquelles donnent lieu la loi du 8 avril 1791, et celle du 3 vendémiaire dernier sur le partage des successions.

Avant de vous présenter ces différentes questions, leur importance exige que je vous fasse une courte analyse des lois rendues sur cette matière, afin que vous puissiez mieux saisir les difficultés qui vous sont soumises.

La nature et la justice sollicitaient depuis longtemps la suppression des lois et des usages qui avaient introduit entre les enfans une inégalité révoltante que la barbarie avait imaginée, et que des préjugés avaient conservée, malgré la philosophie, qui n'a cessé de réclamer leur destruction.

L'assemblée constituante porta le premier coup à ces anciens préjugés. Elle les attaqua dans la classe des ci-devant nobles, qui y était le plus fortement attachée: par son décret du 15 mars 1791, elle ordonna que » toutes les successions qui écherraient, à compter de la publication de la loi, seraient, sans égard à l'ancienne qualité noble des personnes et des biens; partagées entre les héritiers, suivant les lois qui règlent les partages entre tous les citoyens. »

Par une seconde loi du 8 avril 1791, » elle abolit *toute inégalité* résultant entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, *de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale pour toutes les successions *qui s'ouvriraient après la publication du décret.* »

Ces deux lois purgèrent notre code de toutes les dispositions qui établissaient des inégalités de partage, fondées sur l'ancienne qualité des personnes ou des biens; mais il ne suffisait pas d'annuller les dispositions qui donnaient des avantages à tel ou tel enfant, il fallait encore enchaîner les préjugés des peres et meres, afin qu'ils ne pussent pas remplacer ces avantages par des dispositions particulières.

La convention nationale a prévenu cet inconvénient par son décret du 7 mars 1793, qui a défendu, pour l'avenir, les donations et institutions contractuelles en ligne directe.

Elle a donné plus de latitude à cette prohibition par les décrets des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an II. On y voit » que les successions des peres et meres ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, devaient être partagées également entre les enfans, descendans, ou héritiers en ligne collatérale, *nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits.* »

Les plaintes, les murmures, les réclamations qu'excita l'effet rétroactif donné à ces lois quatre années avant leur existence, déterminèrent la Convention à rendre le décret du 9 fructidor dernier, qui porte que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse *n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation*: d'où il résulte que les donations et les institutions contractuelles, faites antérieurement à la publication des lois qui les défendent, ont conservé par là tout leur effet.

Une dernière loi du 3 vendémiaire dernier, a réglé le mode d'exécution de celle du 9 fructidor; mais il s'est élevé plusieurs difficultés sur la manière d'interpréter l'article VIII, qui est ainsi conçu:

» Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et, proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires *et supplémentaires* et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiemens qui pourront leur avoir été faits *à compte* en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté, dont ils jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçu, dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats au cours.

» La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 4 floréal dernier. »

Les termes de cet article ont donné lieu à trois questions principales, que je vais vous présenter successivement, avec des réflexions très-sommaires sur chacune.

1°. Les filles exclues des successions directes ou collatérales par des dispositions coutumieres, mais rappelées par la loi du 8 avril 1791, peuvent-elles, d'après le décret du 3 vendémiaire dernier, demander leur légitime dans les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, ou seulement dans celles échues depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1791?

Si l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire pouvait présenter des doutes sur cette question, il suffirait, pour la décider, de vous rappeler l'article XII de la déclaration des droits, qui veut *qu'aucune loi ne puisse avoir d'effet rétroactif.* Dès-lors, la loi du 3 vendémiaire étant postérieure à l'acceptation de l'acte constitutionnel, toute disposition rétroactive qu'elle pourrait contenir se trouverait nulle.

Mais nous trouvons dans cette loi même le premier hommage rendu par la Convention au principe consacré par la déclaration des droits. Il y est dit, article XII: « Que la loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôse, et toutes les lois antérieures non abrogées, auront *leur exécution chacune à compter du jour de sa publication.* »

Cela posé, n'est-il pas facile de voir que les filles exclues par des coutumes ne sont devenues habiles à succéder, qu'à compter de la promulgation de la loi du 8 avril 1791; et qu'elles n'ont rien à prétendre dans les successions ouvertes avant cette époque? S'il en était autrement, il faudrait donner à la loi un effet rétroactif qu'elle n'a pas; qu'elle ne peut avoir, et qui ramenerait un systême proscrit par la loi du 9 fructidor.

En vain dit-on que l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire parle des *personnes déchues*, sans faire de distinction entre les anciens légitimaires et les filles rappelées par la loi; qu'ainsi les uns et les autres doivent également avoir la faculté de retenir en biens héréditaires leurs droits légitimaires dans des successions ouvertes avant le 14 juillet 1789.

Mais l'article précité, *parlant du légitimaire dont les droits ont été ouverts avant le 14 juillet 1789*, annonce clairement qu'il ne comprend pas dans cette disposition les filles rapportées par la loi du 8 avril 1791, et dont les droits n'ont pu s'ouvrir qu'après cette époque. Ce n'est que dans les successions ouvertes depuis leur rappel, que ces filles peuvent user de la faculté accordée aux légitimaires. On peut d'autant moins en douter, qu'on a déjà vu dans la loi du 3 vendémiaire que celle du 8 avril 1791 ne devait avoir son exécution qu'à compter de sa promulgation; par conséquent les filles rappelées par cette loi ne doivent exercer leurs droits d'hérédité que dans les successions ouvertes depuis sa publication.

Passons à la seconde question, qui est plus sérieuse.

2°. Les renonciations conventionnelles des filles à successions futures, soit directes, soit collatérales, sont-elles un obstacle à ce qu'elles exercent leurs droits d'hérédité, conformément à la loi du 8 avril 1791? c'est-à-dire, en d'autres termes, cette loi doit-elle s'appliquer aux renonciations conventionnelles comme aux exclusions coutumieres? les unes et les autres sont-elles également proscrites?

Votre commission a pensé que la loi du 8 avril 1791 avait proscrit implicitement les renonciations conventionnelles, en abolissant toute inégalité résultant *de la distinction des sexes* ou des exclusions coutumieres, soit en ligne directe, soit en ligne colatérale.

En effet, les renonciations contractuelles à successions futures n'étaient valables autrefois, qu'autant qu'elles étaient fait par des filles en faveur des mâles; elles avaient le même objet que les exclusions coutumieres: les unes et les autres produisaient le même effet.

Dans les deux cas, c'était toujours une renonciation: si l'une résultait de la convention, l'autre résultait du statut, et la loi opérait ici ce que produisait ailleurs la stipulation expresse. En un mot, ces deux especes de renonciations étaient fondées sur les mêmes préjugés, la faveur des mâles et la vanité des familles, qui les avaient fait admettre. Mais aujourd'hui la loi rejetant toute inégalité qui résulte de la distinction des sexes, l'effet ne doit-il pas cesser avec la cause? Par conséquent, les renonciations contractuelles sont évidemment supprimées par la loi, comme les exclusions coutumieres.

Si vous preniez une résolution contraire, les renonciations conventionnelles se perpétueraient à l'infini tant qu'il y aurait des mâles ou descendans de mâles pour en recueillir l'effet. Il faudrait alors distinguer les filles renonçantes et leur postérité du surplus des citoyens, dans l'ordre des successions, pour en exclure les uns et admettre les autres: on détruirait par-là l'égalité qui sert de base à la nouvelle législation; on introduirait encore deux jurisprudences sur les successions, tandis qu'on veut, avec raison, établir des principes uniformes et des lois applicables à tous les citoyens. Cette uniformité dans la législation tient essentiellement à notre gouvernement; il faut donc y ramener tout ce qui pourrait s'en écarter.

Que l'on ne dise pas que c'est donner à la loi une rétroaction qu'elle ne peut avoir. Il n'y a point là d'effet rétroactif, parce que ce n'est pas la date plus ou moins ancienne des renonciations contractuelles ou des exclusions coutumieres qu'il faut considérer, mais bien l'époque de l'ouverture des successions.

En effet, si la fille exclue par la coutume ou par une renonciation prédécède ses pere et mere, sans laisser de descendans, alors son exclusion ou sa renonciation est sans effet; les mâles n'en profitent point, parce que la fille se trouve retranchée de la famille avant l'ouverture de la succession, comme le serait un mâle mort sans postérité avant ses pere et mere. On a donc raison de dire que l'effet d'une renonciation ou d'une exclusion coutumiére étant purement éventuel, c'est moins l'époque à laquelle elles ont eu lieu qu'il faut considérer, que le moment où les successions sont ouvertes.

Ainsi, la loi du 8 avril 1791 a sagement ordonné que les exclusions coutumieres seraient abolies pour les successions qui s'ouvriraient à compter de la publication de la loi; elle s'explique à cet égard d'une maniere précise; elle doit, par la même raison, s'appliquer aux renonciations conventionnelles, qui se dirigent par les mêmes principes, et qui operent le même effet que les exclusions coutumieres.

On objecte encore que les renonciations contractuelles ont été exceptées par l'article VIII de la loi précitée, parce qu'il y est dit que l'art. I[er] sera exécuté pour toutes les successions à venir, sans préjudice des institutions contractuelles, *ou autres clauses légitimement stipulées par contrat de mariage.* On prétend que dans les mots, *ou autres clauses*, sont compri[s]es les clauses de renonciations, et que, loin d'être abrogées, elles sont conservées.

Mais c'est une erreur. Qui ne voit en effet que la loi, réservant l'effet des institutions contractuelles, s'est servi des mots *ou autres clauses*, pour comprendre dans ces expressions générales toutes les dispositions contractuelles faites en faveur des contractant mariage par des personnes capables de disposer librement? La loi n'a certainement pas entendu parler de ces renonciations à successions futures faites par des filles souvent mineures, et qui n'ont fait qu'obéir à la volonté de leurs parens; pour obtenir leur consentement à un mariage qu'elles desiraient. Loin nous l'idée que l'Assemblée constituante ait voulu légaliser de pareilles renonciations, fruits d'une contrainte souvent criminelle, et d'un usage barbare qui lui même ne pouvait avoir d'autre fondement que des préjugés d'orgueil! Disons, au contraire, qu'en supprimant toute inégalité résultante de la distinction de sexes, la loi du 8 avril 1791 a formellement proscrit ces sortes de renonciations, puisqu'elles n'étaient valables qu'autant qu'elles étaient dirigées au profit d'un mâle.

D'ailleurs, peut-on croire que la loi ait aboli les exclusions coutumieres, sans supprimer en même tems les renonciations contractuelles, plus odieuses, je ne crains pas de le dire, que les exclusions coutumieres? Celles-ci sont l'ouvrage du statut, tandis que les autres sont l'ouvrage de la domination, et souvent même de l'oppression. Il est donc de toute justice que les unes et les autres soient frappées de la même proscription.

Reste à examiner la troisieme question.

3°. Les légitimaires qui ont vendu leurs droits héréditaires, ceux qui ont reçu tout ou partie de leur légitime conventionnelle, sont-il également autorisés, par l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, à demander le montant des portions légitimaires et supplémentaires qui leur appartiennent dans les successions ouvertes, soit avant, soit depuis le 14 juillet 1789?

Votre commission a distingué entre les légitimaires *déchus* du rappel qu'ils tenaient de la loi du 17 nivôse, et ceux qui n'avaient pas été rappelés. Il est certain que les premiers ayant, en vertu de la loi, effectué un partage par l'effet duquel ils jouissent de la portion qui leur revenait, ont la faculté, nonobstant tout acte préexistant, de retenir leurs droits en biens héréditaires, c'est-à-dire, la quotité que les lois leur assignaient pour leur légitime. Il doit, dans ce cas, être fait, entre l'héritier qui conserve les anciens avantages et les légitimaires déchus, un partage dans lequel ces derniers prennent les mêmes droits qui leur appartenaient à l'ouverture des successions. La loi du 3 vendémiaire s'explique à cet égard de la maniere la plus positive, et l'on doit sentir la sagesse de sa disposition.

Quant aux légitimaires qui n'ont pas été rappelés par la loi du 17 nivôse, parce que leurs droits étaient ouverts avant le 14 juillet 1789, on doit aussi leur appliquer la disposition de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire; mais c'est dans le seul cas seulement où il leur reste des droits héréditaires à exercer, et pour ces seuls droits. L'objet de l'article n'a pas été de leur en donner de nouveaux, contraires aux anciennes lois; il a voulu seulement que celui dont la légitime n'est pas acquittée sur une succession ouverte avant le 14 juillet 1789, fût payé en biens héréditaires, afin que ceux à qui irait la succession ne pussent pas obliger le légitimaire à recevoir son paiement en assignats: tel est le véritable sens que l'on doit donner à la seconde disposition de l'article précité.

Ainsi il faut toujours revenir aux principes anciens, tant pour ces sortes de légitimaires, que pour ceux qui, rappelés par la loi du 17 nivôse, n'ont pas fait de partage en exécution de cette loi. Dans ces différens cas, celui qui n'a reçu sa légitime que du vivant de ses pere et mere, est admis à réclamer le montant de sa portion legitimaire et supplémentaire en corps héréditaire, à la charge de rapporter ce qu'il a reçu dans les mêmes especes.

Mais celui qui a touché en tout ou en partie, après l'ouverture des successions, la légitime qui lui avait été constituée, est obligé de s'en tenir aux dispositions faites en sa faveur, et ne peut plus réclamer qu'un supplément s'il n'est pas entiérement rempli de sa légitime. Les lois romaines et l'ordonnance de 1735 le voulaient ainsi. L'effet de cette acceptation volontaire ne pourrait donc être détruit, sans donner à la loi du 3 vendémiaire une rétroactivité contraire à ses dispositions. On voit aussi qu'elle parle des portions supplementaires; ce qui annonce clairement qu'elle a prévu le cas du supplément.

Il est vrai qu'elle porte que, dans tous les cas, ce supplément sera délivré en corps héréditaire; mais elle a pu l'ordonner sans rétroaction, parce que c'était par l'effet d'une jurisprudence vicieuse que, dans certains cas, le légitimaire n'avait qu'un supplément en deniers. La loi a donc sagement proscrit cette jurisprudence par une disposition formelle.

Enfin, la loi du 3 vendémiaire n'a point annullé, comme on a osé le prétendre, les ventes de droits successifs et autres actes faits entre cohéritiers, dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789. Tous ces actes doivent être jugés d'après les lois sous l'auspice desquelles ils ont été contractés. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler de l'art. XII de la loi du 3 vendémiaire, qui porte:

« Que toutes les lois antérieures non abrogées auront leur exécution, chacune à compter de sa promulgation. »

Je me résume. 1°. L'effet des exclusions coutumieres n'a dû cesser que pour les successions ouvertes, à compter de la publication de la loi du 8 avril 1791;

2°. Cette loi doit s'appliquer aux renonciations contractuelles, comme aux exclusions coutumieres;

3°. Les dispositions de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, regardent spécialement le légitimaire déchu, avec lequel il y avait eu un partage effectué en exécution de la loi du 17 nivôse.

Les droits des autres légitimaires sont réglés d'après les anciennes lois; mais ils peuvent demander en corps héréditaires les portions supplémentaires qui leur appartiennent.

Tel est, Citoyens représentans, le résultat du travail de votre commission.

Le rapporteur fait la troisieme lecture d'un projet de résolution, que le conseil adopte sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

N.... Je suis chargé d'offrir au conseil, au nom du citoyen Chaigneaux, imprimeur, un exemplaire *des Elémens de commerce*, par Forbonnais, en 2 vol. in-12.

Il y a plus de 40 ans que Forbonnais publia les *Elémens du commerce*. C'est le premier ouvrage où les principes de cette profession aient été développés avec clarté et précision. Il fut traduit en anglais, en allemand, en italien; et quoique l'auteur, indépendant comme tous les hommes de génie, n'ait appartenu à aucune école; quoiqu'il se soit élevé au-dessus de toutes les sectes, ses *Elémens* ont été reconnus et cités comme un livre classique par les écrivains français et étrangers qui ont écrit avec le plus de succès sur la science du commerce. Mais ce livre était devenu fort rare. On ne le trouvait plus ni chez les libraires, ni dans les bibliotheques récemment formées. Le citoyen Chaigneaux aîné vient de le réimprimer, et le conseil qui manifeste dans toutes les occasions l'intérêt qu'il prend aux progrès des connaissances utiles, apprendra avec satisfaction que des changemens et des additions donnent un nouveau prix à cet ouvrage. Le sage et savant auteur consacre encore dans sa retraite son tems et ses méditations à ses concitoyens, et les *Elémens du commerce* sont aujourd'hui

présentés à la Nation, enrichis de tout ce que l'expérience et l'observation ont pu ajouter pendant quarante-trois ans aux lumieres de Forbonnais lui-même.

Je propose au conseil d'arrêter que le dépôt en sera fait aux archives, en attendant qu'il puisse être placé dans la bibliotheque du corps législatif.

Le conseil en adoptant cette proposition, ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

Aucune des commissions nommées pour examiner les résolutions qui ont été précédemment envoyées, n'étant prête à faire son rapport, le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Une adresse de plusieurs citoyens du département des Bouches-du-Rhône, invite le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour purger le Midi de tous les prêtres réfractaires, des émigrés rentrés, des membres des compagnies de Jésus et du Soleil, des égorgeurs de toute espece, qui désolent ces contrées.

Cette adresse est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur la situation du Midi.

Villers. Vous avez renvoyé à la commission des dépenses un message du directoire exécutif relatif à la somme d'un million, valeur métallique, mise à la disposition du ministre de la police générale, par la loi du 21 nivôse dernier. Le directoire vous observe que, par une disposition de la même loi, cette somme ne pouvant être employée qu'en observant les formalités prescrites par la comptabilité, il en résulte qu'on ne peut en appliquer aucune partie au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, objet auquel elle était plus particuliérement destinée.

Il ajoute que, provisoirement et par urgence, on s'est cependant trouvé forcé d'en disposer pour ce genre de service, et pour lever toutes difficultés, il vous propose d'examiner s'il ne conviendrait pas que la moitié de cette somme fût appliquée aux dépenses secrettes de ce ministere. . . .

Malgré la répugnance que nous éprouvons à vous parler de pareilles dépenses, nous ne pouvons nous dissimuler qu'elles sont indispensables, surtout dans les grandes communes, où les agitations sont plus fréquentes, et la surveillance plus difficile. Dans toutes les autres parties du gouvernement, la loi détermine les dépenses pour chaque objet, parce qu'il n'est pas dangereux de les faire connaître; il n'en est pas ainsi du ministere de la police générale: celles qui peuvent être prévues et précisées sont modiques, et se bornent aux appointemens des employés, et aux frais de bureau; les autres, qui consistent dans des avances qu'il faut faire, avant d'être assuré que leur destination sera remplie, sont considérables, et ne peuvent être assujetties, sans de grands inconvéniens, aux formalités prescrites en général pour la comptabilité. Semblables au mouvement qu'elles donnent, il leur faut du mystere; elles seraient même perdues sans aucun fruit, ou plutôt il serait difficile d'en faire usage, si leur emploi devait être rendu public.

Ce n'est plus, comme dans la monarchie, cette police soupçonneuse et oppressive qui fatiguait le Peuple par les délations et les formes inquisitoriales, qui ne respectait ni les plaisirs, ni les droits du citoyen, qui violait ses propriétés les plus chéres, et pour qui rien n'était sacré, pas même le secret des lettres.

Dans la République, c'est une surveillance douce et paternelle, qui n'exige de sacrifices de chacun que ce qu'il en faut pour assurer le bonheur de tous, qui, s'attachant toujours à la nature et à l'esprit de la constitution, évite tout ce qui pourrait y porter atteinte. Sa main protectrice se fait partout sentir, et ne s'aperçoit jamais; en un mot, son influence est magique, elle agit comme la nature, par des ressorts invisibles et un ascendant inconnu.

Nous avons donc la certitude que les sommes qui seront abandonnées au ministere de la police générale ne serviront pas à tourmenter les citoyens, mais à les rendre heureux. C'est un motif puissant pour vous déterminer à les lui confier; mais si elles ne peuvent être assujetties sans danger aux formalités ordinaires, vous exigerez du moins celles qui peuvent être remplies, sans compromettre l'efficacité des mesures. Vous voudrez d'abord que l'état de ces sortes de dépenses faites jour par jour, depuis l'établissement de ce ministere, jusqu'à ce moment, soit incessamment présenté au directoire, qu'il le soit à l'avenir tous les mois, et à vous toutes les fois que vous l'exigerez. Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les dépenses faites pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ne peuvent être assujetties aux formalités prescrites pour la comptabilité ordinaire;

Considérant que le service du ministere de la police générale ne doit éprouver aucun retard;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le ministre de la police générale est autorisé à disposer, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de la somme de 500 mille liv. sur celle d'un million mise à sa disposition par la loi du 21 nivôse dernier.

II. Cette dépense ne sera pas assujettie aux formalités prescrites par ladite loi et autres lois antérieures.

III. L'état particulier de la dépense faite pour cet objet jour par jour, depuis l'établissement du ministere de la police générale jusqu'à ce moment, sera présenté dans le courant de la décade, et à l'avenir, mois par mois, au directoire exécutif.

Il sera de plus communiqué au corps législatif toutes les fois qu'il l'exigera.

Ce projet de résolution est adopté.

Camus. Vous avez entendu le rapport qui vous a été fait sur la situation de la tréforerie nationale: vous avez à décider aujourd'hui si cette caisse ne doit pas être mise sous la surveillance directe du corps législatif.

Camus fait une nouvelle lecture du projet de résolution, déjà présenté dans une précédente séance.

Thibaut. Le projet qui vous est présenté est d'une telle importance, que je demande qu'il soit soumis aux trois lectures constitutionnelles.

Camus. Je ne m'oppose pas à un ajournement de quelques jours; si le conseil juge qu'il n'est pas suffisamment éclairé; mais je lui observe que les trois lectures entraîneraient un délai de cinq décades au moins, et que pendant ce tems là les sommes qui sont dispersées dans les caisses particulieres, et dont vous avez besoin, ne pourraient pas être versées dans le tréfor public.

Je demande que l'urgence soit reconnue.

Le conseil reconnaît l'urgence, et ajourne le projet à deux jours.

Pénieres. Les représentans du Peuple suspendus par l'effet de la loi du 3 brumaire, ont présenté une pétition par laquelle ils demandent à jouir de l'indemnité que la constitution leur accorde. La commission que vous avez chargée d'examiner cette réclamation, a trouvé la demande extrêmement juste, et elle vous propose, par mon organe, de la convertir en résolution.

Plusieurs membres demandent la question préalable.

Thibaut. Si vous adoptiez le projet de résolution qui vous est présenté, il n'y aurait pas de raison pour ne pas continuer le traitement des autres fonctionnaires publics qui ont été suspendus en exécution de la loi du 3 brumaire. Nos collégues peuvent en ce moment se livrer comme tous les autres citoyens au commerce, aux arts, à l'agriculture. Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Pénieres. Lorsque plusieurs de nos collégues furent mis en état d'arrestation, et que plusieurs même d'entre eux furent décrétés d'accusation, la Convention trouva qu'il était juste de leur faire toucher leur indemnité pour tout le tems qu'avait duré leur détention. Si les circonstances ont déterminé l'adoption de la loi du 3 brumaire, vous devez quelques égards à ceux des élus du Peuple qui en ont été frappés. D'ailleurs, si le corps législatif prenait des vacances, n'en recevriez-vous pas moins l'indemnité que vous accorde la constitution? Les députés suspendus sont dans le même cas. Je demande que le projet de la commission soit adopté.

Lecointe-Puyravaux. Ce n'est pas sans répugnance que je viens parler encore de ceux que la loi vous a obligé de suspendre de l'exercice de leurs fonctions; mais comme on a avancé des principes faux et subversifs de ceux que la constitution prescrit, il est de mon devoir de les réfuter. L'indemnité dont parle la constitution résout la question, c'est une restitution des dépenses que nous sommes obligés de faire hors notre domicile: or, cette raison n'est nullement applicable aux représentans qui ont été suspendus, car ils pouvaient retourner dans leurs foyers; s'ils sont restés à Paris, c'est sans doute pour des raisons ou des intérêts particuliers, pour lesquels la République ne leur doit aucune indemnité. J'invoque la question préalable.

La question préalable mise aux voix est adoptée.

Frégeville. Vous avez chargé une commission de vous rendre compte des pétitions que dix-sept grenadiers de la Convention nationale vous ont présentées; ils étaient tous employés à votre garde, lorsque le 1er mai de l'an 2 de la République, le danger parut très-grand dans la Vendée, où le royalisme et le fanatisme avaient allumé la guerre civile; ils demanderent de marcher contre ces rebelles. La Convention, par un décret de ce même jour, leur en accorda la permission; elle loua leur zele. Ils ont servi avec distinction; presque toujours ils ont marché avec leurs freres d'armes à la tête des colonnes où ils ont reçu presque tous d'honorables blessures.

Lors de la nouvelle organisation de ce corps de grenadiers, qui a eu lieu le 1er thermidor dernier, ils ne se sont pas trouvés compris sur le tableau; ils espéraient que leur pension leur serait expédiée; soit oubli, soit négligence, ils ne se sont pas trouvés compris dans l'état des pensions accordées il y a peu de jours. Il a paru à votre commission que ces citoyens qui ont bien mérité de la Patrie, ne devaient pas être laissés sans secours, et votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de donner aux grenadiers de la convention nationale qui n'ont pas été compris dans la nouvelle organisation des grenadiers de garde près le corps législatif, une marque de reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus à la Patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les citoyens Hérier, Duverger, Place, Cazeaux, Imbault, Grelot, Maton, Gerard, Guifoin, Charpentier, Ostremann, Seguin, Chartier, Boufin le jeune, Speyti, Boufin aîné, Kieche, seront attachés comme supplémentaires avec le grade qu'ils avaient au bataillon de garde près le corps législatif. Ils feront nombre dans les revues. Ils seront rappelés à compter du 1er thermidor dernier, et cela seulement jusqu'à ce que les pensions auxquelles ils ont droit de prétendre leur soient accordées, sans que le bataillon puisse les remplacer à cette époque.

II. Il leur sera fourni à chacun un habillement et un équipement complet.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a continué la discussion sur la validité des prises.

LIVRES DIVERS.

Del Contratto Sociale di J. J. Rousseau, tradotto d'al Signor G. Mennini Romano; 1 vol. in-12. Prix 150 liv. et 175 liv. franc de port.

Cet ouvrage manquait à la littérature italienne. Il doit plaire aux partisans de J. J. et aux personnes qui desirent apprendre l'Italien.

Il se trouve chez Morin, libraire, rue Christine n° 12.

Paiemens de la tréforerie nationale

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17.000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou reunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. Septidi, 27 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*s.* 16 *avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 13 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 7 mars, la commission chargée de préparer un réglement pour l'assemblée fit son rapport; elle annonça que son travail avançait, et qu'elle serait bientôt en état de le présenter tout entier; mais elle avait pensé qu'il y avait une partie de ce travail, celle qui concerne le droit de pétition, qu'elle devait soumettre sans différer aux délibérations de la Convention. Le rapporteur lut le projet de décret suivant:

Art. 1er. Aucune adresse ne pourra être présentée à l'assemblée nationale au nom de quelques sociétés, ou corporations, excepté de celles qui sont reconnues par l'autorité publique.

II. Les adresses des sociétés ou corporations ainsi reconnues, ne pourront être relatives qu'aux affaires qui leur appartiennent, ou qui leur ont été légitimement confiées.

III. Le droit de proposition, pétition, ou requête concernant les affaires du pays, appartient à chaque citoyen, individuellement, mais ne pourra être exercé par procuration, ou au nom d'autrui.

IV. Aucune adresse, ou requête, signée par des particuliers, ne sera acceptée que lorsqu'elle sera écrite *sur un sceau* convenable, d'après l'ordonnance.

Plusieurs membres ayant fait remarquer que ces quatres articles étaient trop importans pour n'avoir pas besoin d'être profondément méditès, la discussion en fut ajournée.

Cette discussion est ouverte dans cette séance.

Vreede. Le droit de pétition est et doit être le droit inviolable de tous les Peuples. C'est en quelque sorte un thermomètre politique d'après lequel on peut juger du degré de liberté auquel il se sont élevés, ou du degré d'esclavage auquel ils sont descendus. Ce droit, plus ou moins étendu, indique le régime sous lequel ils vivent. Un gouvernement républicain, un gouvernement vraiment libre, n'en peut donc restreindre l'exercice que lorsqu'il s'y trouve forcé par les considérations les plus puissantes; mais quelles sont celles qui peuvent motiver le projet qui nous a été présenté? la commission n'en a allégué aucune. J'ai cherché à les deviner; et je me suis demandé d'abord pourquoi des corporations seraient privées d'une faculté accordée à des individus. Y aurait-il dans une pétition collective, plutôt que dans une pétition individuelle, quelque chose qui blessât la dignité du corps législatif? c'est ce que l'on ne peut dire, c'est ce que l'on ne peut supposer; mais l'on doit convenir qu'une corporation, comme un individu, peut faire entendre des propositions qui intéressent l'Etat ou des particuliers, peut dévoiler des vérités utiles, et concourir par ses avertissemens, ses observations, à la formation de quelques bonnes lois, ou à l'adoption de quelques mesures salutaires. Certes, il doit être indifférent au législateur que ce soit de plusieurs bouches ou d'une seule que lui parvienne tout ce qui peut tendre à la sureté, à la prospérité, au bonheur de sa Patrie.

Le nombre, la réputation, le crédit d'une société effraye peut-être. Doit-on avoir de ces sortes de craintes, lorsqu'on représente une Nation toute entière? Peut-être s'est-on dit que l'admission des pétitions collectives serait une espèce de reconnaissance, de légitimation des corporations dont elles émaneraient; que par ce seul fait on les érigerait en autorités publiques et constituées: Le danger est chimérique: nous savons tous que des aggrégations d'individus ne pourraient ici recevoir une existence politique que par un décret spécial, précédé d'une discussion solennelle. Leur admission à l'exercice du droit de pétition ne suppose donc rien de plus que l'aveu de leur existence physique.

Quelques motifs de convenance semblent appuyer le troisième article du projet; mais tous les motifs de droit le combattent. Quoi! chaque citoyen aura le droit constitutionnel de choisir un représentant pour administrer, en son nom, les affaires de l'Etat, et il n'aurait pas celui de se choisir un fondé de pouvoir pour présenter, en son nom, une adresse dont l'objet intéresserait la chose publique! Nous ne sommes, nous aussi, que des délégués; nous ne parlons qu'en vertu d'un mandat, d'une procuration de nos compatriotes. Cette faculté de parler au nom d'autrui a été ailleurs, je le sais, la source d'une infinité d'abus. Personne plus que moi ne les déteste ces abus qui ont eu des suites si déplorables; et s'ils devaient naître parmi nous, personne plus que moi ne les combattrait; mais rien n'annonce que nous devions les redouter: bien loin d'être en danger, nous ne sommes pas même menacés. Les adresses qui nous ont été présentées, les députations admises au milieu de nous, ne nous ont offert que des témoignages d'intérêt, de reconnaissance, ne nous ont exprimé que des sentimens d'attachement qui doivent nous inspirer la plus grande sécurité. Pourquoi dans ces circonstances employerions-nous des précautions, des moyens de défiance, qui, entravant la liberté des citoyens, ne pourraient être légitimées que par la plus impérieuse nécessité? Je demande donc que le troisième article du projet soit écarté, et qu'on substitue aux trois autres ceux que je vais vous soumettre.

Art. 1er. L'assemblée nationale, en acceptant les adresses de corporations non fondées sur autorité publique, et en délibérant sur leur contenu, n'avoue nullement par-là leur association légitime, ou leur existence politique.

II. Aucunes adresses de colleges ou corporations, reconnues par autorité publique, ne pourront être présentées à l'assemblée nationale, à moins qu'elles n'ayent rapport aux affaires qui leur appartiennent, ou qui leur ont été légitimement confiées.

III. Les adresses, signées par des particuliers, ne seront acceptées qu'autant qu'elles seront écrites sur un sceau convenable, d'après l'ordonnance.

Plusieurs membres demandent la parole.

Van Hamelsveld l'obtient.

Van Hamelsveld. Je combats le projet de la commission: quoique je ne me dissimule aucun des inconvéniens du droit de pétition, j'en réclame l'exercice illimité, dans la crainte que l'aristocratie ne profite des restrictions les plus sages et les plus modérées qui pourraient y être mises, pour intimider ou étouffer la voix du citoyen. J'invite l'assemblée à éloigner d'elle toutes les petites craintes, les petites considérations qui pourraient la détourner du grand objet pour lequel elle a été convoquée.

Restons fermes au poste honorable où la confiance du Peuple batave nous a placés. Songeons que nous représentons ce Peuple tout entier. Acquittons-nous constamment, en hommes sages, de nos devoirs, en écoutant la voix de chaque citoyen, en examinant ses propositions et en jugeant les affaires, sans nous attacher aux personnes. Si nous ne pouvons nous accorder sur quelques questions importantes, nous convoquerons le Peuple dans les assemblées primaires, et nous consulterons sa volonté.

Avant tout, mes frères, hâtons-nous d'entamer et d'achever la grande tâche qui nous est confiée, la constitution du Peuple batave. Hâtons-nous, prévenons les désordres qu'un état de révolution trop prolongé fait naître, et qui entretiennent les espérances de l'aristocratie, en lui fournissant des prétextes pour proposer des mesures que la liberté réprouve.

Si vous persistez à vouloir vous occuper du droit de pétition, voici, je crois, la seule résolution qu'il vous convient de prendre:

L'Assemblée nationale, considérant que chaque citoyen a le droit de présenter individuellement ou collectivement des adresses, mémoires, propositions, pétitions, requêtes, ou demandes; mais qu'il est en même tems de son devoir d'écarter tout ce qui pourrait influencer le jugement qu'elle doit en porter, et gêner la liberté de ses suffrages, décrete qu'elle n'admettra aucune adresse, aucun mémoire, aucune pétition, &c. dans lesquels on ferait valoir, pour les appuyer, au lieu des motifs de raison ou de droit, le nombre des signataires, ou la considération dont jouit leur association.

Crommelin appuye le projet de la commission. Il prétend qu'il est fondé sur les bases d'une saine politique, et qu'il est nécessaire pour déjouer les manœuvres de l'intrigue dans les sociétés populaires.

Brands voit dans ce projet une violation des droits du Peuple.

Van Muanen. Je regarde, au contraire, ce projet comme un moyen de les conserver intacts. Ce sont les citoyens réunis en assemblées primaires, qui nous ont investis des pouvoirs que nous exerçons. Ce sont ces assemblées primaires seules que nous pouvons reconnaître pour nos commettans, pour le Peuple batave; ce sont elles seules que nous pouvons entendre sur ce qui intéresse la cause générale. Nous dérobons au Peuple tous les droits; nous anéantissons sa voix, lorsque nous permettons que des corporations élevent la leur en son nom. Dès le commencement agissons d'après des regles, des principes surs et invariables, sans autre passion que celle du bien public; ne recherchons point la faveur, ne redoutons point la haine de quelques individus.

Hahn, membre de la commission. J'ai appris que quelques patriotes regardaient comme une manœuvre de l'aristocratie le décret qui vous est proposé. Je dois vous déclarer que nous ne nous sommes déterminés que d'après des principes dont nous avons unanimement reconnu la justesse, et le parfait accord avec les bases d'un gouvernement populaire.

Nous vous avons proposé de consacrer le droit qu'a tout citoyen d'adresser à la Nation entière, ou à la corporation qui la représente, les propositions, les demandes qu'il croit utiles. Ce droit est indisputable; mais nous avons cru qu'on ne pouvait en laisser l'exercice à des sociétés, considérées comme sociétés, sans violer la volonté du Peuple, sans porter atteinte à sa suprême puissance.

En effet, si ces sociétés pouvaient établir des discussions, former des délibérations sur les intérêts communs, n'exerceraient-elles pas des pouvoirs qui appartiennent au Peuple, et qu'il n'a délégués qu'à cette assemblée seule?

Van Hooff. L'autorité suprême du Peuple est une et indivisible; comme le territoire même de cet Etat libre. Une partie de ce pays ne peut dominer sur l'autre; de même une partie de ses habitans ne peut asservir l'autre aux lois qu'elle seule aurait faites. Mais si l'on souffrait que des corporations pussent se coaliser, ne s'exposerait-on pas à les voir bientôt s'arroger le droit de rivaliser avec les autorités constituées, et même avec le corps représentatif de la Nation entière? Alors l'unité, l'indivisibilité de la souveraineté du Peuple ne seraient-elles pas violées?

On dit que c'est attenter à la liberté de ce Peuple d'empêcher les associations particulières de se coaliser, de correspondre entre elles pour faire des pétitions ou propositions collectives. Quoi! ce que, pour l'intérêt de la liberté même, la saine politique conseille d'interdire aux autorités constituées, elle l'accorderait à des citoyens sans caractere, sans mission! Non: toutes les corporations doivent être passives par rapport au gouvernement; si elles agissent sans lui, ou contre lui, ou si elles exercent sur lui une influence oppressive, c'est alors qu'il n'y a plus de liberté; c'est alors que les droits du Peuple sont anéantis. J'ai vu combattre ces principes en France; mais on a été contraint d'y revenir, de s'y attacher; la plus cruelle expérience en a fait sentir la nécessité.

Les membres éclairés et instruits des sociétés populaires la reconnaîtront aussi; ils sentiront qu'en adoptant le décret, qui est l'objet de la discussion actuelle, non-seulement nous ne les privons d'aucun des droits qu'ils puissent justement réclamer, mais que nous armerons à leurs ennemis, aux nôtres, aux partisans des puissances coalisées, un des moyens les plus surs et les plus faciles d'égarer le patriotisme de la multitude, et de nous jeter dans tous les désordres, toutes les horreurs de l'anarchie; ils ne verront point dans ce décret un oubli de leurs services passés et de ceux qu'ils peuvent rendre. Nul des membres de cette assemblée n'ignore combien les sociétés populaires ont été utiles à la révolution. Nous convenons tous qu'elles peuvent être toujours les avant-postes, les premieres sentinelles de la liberté, et qu'elles peuvent concourir avec nous à en établir le regne sur les bases de l'ordre et de la fraternité.

Schimmelpenninck appuie les quatre articles proposés par la commission.

Farrer voudrait que le troisième fût supprimé. Il trouve qu'il est injuste de faire payer les frais de sceau à un citoyen qui a une proposition à faire pour le bien être de la République.

Le président. D'après toutes les opinions qui ont été prononcées, il paraît que l'on est d'accord sur l'article qui reconnaît que le droit de pétition appartient à chaque citoyen. Je propose de décréter ce principe, et d'inviter la commission à nous préparer pour demain une nouvelle rédaction de son projet, en ayant égard aux divers amendemens qui ont été faits. Après quelques débats cette proposition est adoptée à une majorité de 84 voix contre 6.

Séance du 10 mars.

L'assemblée entend la lecture de plusieurs lettres et mémoires concernant des affaires d'administration et le rapport de différentes commissions.

Vonck. Je sais qu'une députation de la société des Républicains de Rotterdam s'est présentée ce matin chez notre président pour lui remettre une adresse de cette société, et l'inviter à en donner communication à l'assemblée nationale. D'après le décret d'hier, le président ne s'est pas cru autorisé à déférer à cette demande. Je sais qu'hier l'on décréta que chaque citoyen Batave a le droit de

présenter individuellement des adresses, des pétitions à l'assemblée nationale ; mais il me semble que ce principe ne doit point servir de règle, tant que les articles qui en sont le développement ne seront point décrétés. J'observe d'ailleurs que vos décrets ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été promulgués. Je demande que l'adresse de la société de Rotterdam soit lue, et devienne un objet de délibération.

Cette proposition est rejettée.

Ricker, rapporteur de la commission nommée pour dresser un réglement d'ordre, donne lecture d'une nouvelle rédaction du décret concernant le droit de pétition. L'assemblée l'adopte et en ordonne la publication et l'impression.

Ce décret est ainsi conçu :

L'assemblée nationale, représentant le Peuple Batave : à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut et fraternité. Attendu que nous n'avons rien plus à cœur que de maintenir, dès l'ouverture de notre session, le bon ordre, sans lequel la vraie liberté ne saurait exister dans la société civile ; et d'avoir soin, autant qu'il est en nous, que les délibérations et représentations des corporations et assemblées reconnues, se bornent aux travaux qui leur sont légalement confiés ; et enfin eu égard à ce que notre tems doit être uniquement consacré au salut de la chere Patrie : à ces causes, nous avons décrété, ainsi que nous décrétons par la présente.

Art. Ier. Chaque citoyen batave a le droit de proposition, pétition ou requête, relativement aux affaires publiques ; et ce droit est tellement propre à chaque citoyen individuellement, qu'il ne saurait l'aliéner, ni en confier l'exercice à un autre.

II. Chaque citoyen peut donc se présenter avec une adresse, ou plusieurs citoyens réunis peuvent se présenter avec une seule et même adresse, signée par eux tous, à l'assemblée nationale, et lui faire telle proposition, pétition ou requête, qu'il jugera ou qu'ils jugeront appartenir au bien être du pays, et qu'il croira ou qu'ils croiront pouvoir prendre à leur responsabilité.

III. Ce droit de proposition, pétition ou requête relativement aux affaires publiques, appartient aux citoyens comme citoyens, et non à quelque société ou réunion de citoyens comme telle.

IV. En conséquence, les membres des sociétés, ou réunions de citoyens, ont, il est vrai, individuellement, ce droit inaliénable de chaque citoyen, et ils peuvent l'exercer à leur volonté, soit seuls, soit par parties, soit tous ensemble, mais non comme faisant une société, et uniquement comme citoyens : ainsi ils ne sauraient autoriser personne d'entre eux à signer ou à faire des propositions, pétitions ou requêtes.

V. Les colléges ou corporations, reconnus par autorité publique, peuvent bien s'adresser comme colléges ou corporations à l'assemblée nationale ; mais ceux-ci encore ne peuvent le faire que relativement aux affaires domestiques qui leur appartiennent ou qui leur ont été confiées.

VI. Aucunes adresses ou requêtes, signées par des personnes particulieres, ne pourront être reçues, à moins d'être écrites sur un sceau national convenable, suivant l'ordonnance faite ou encore à faire à ce sujet.

Et afin que la présente puisse parvenir à la connaissance de tous et chacun, elle sera publiée et affichée partout où ce faire est d'usage : ordonnant et requérant toutes les autorités constituées suprêmes, tant de l'administration provinciale de Hollande, que des autres assemblées provinciales dans les différentes provinces, de rendre les prêtes nécessaires, afin qu'il soit convenablement satisfait à notre présente intention.

MÉLANGES.

Quelques questions sur l'établissement des clubs politiques.

Dans un Etat organisé, qui veut conserver sa constitution et son gouvernement, est-il utile qu'il y ait des sociétés politiques, autres que le corps législatif et les différentes magistratures dont les fonctions sont déterminées par la loi ?

Des sociétés particulieres s'occupant habituellement de questions politiques, ne sont-elles pas de leur nature plus *révolutionnaires* que *conservatrices ?*

Quand un Etat respire à peine des longues agitations qui l'ont troublé, est-il prudent de l'exposer de nouveau à l'influence de l'esprit révolutionnaire ?

Lorsque chacun a la faculté de discourir, dans les cercles, sur des questions politiques, ou de les discuter par la voie des journaux et de la presse, ou de présenter des pétitions, est-il un citoyen qui ne puisse manifester son opinion ? et, dans ce cas, à quoi bon des sociétés politiques ?

Peut-il exister des sociétés politiques légalement organisées, sans qu'il se forme bientôt un *esprit de corps* ? et l'esprit de corps n'est-il pas destructeur de *l'esprit public* ?

Si des partis subsistent encore avec tous les symptômes de la passion et de la fureur ; peut-il se former des sociétés politiques, sans qu'elles ne dégénerent en assemblées de parti ?

Si l'étranger a intérêt de fomenter des dissentions et d'empêcher l'affermissement de l'ordre, ne cherchera-t-il pas à établir ses foyers d'intrigue et de discorde au sein de ces associations ? L'expérience n'a-t-elle pas appris que l'esprit d'un club n'est trop souvent que l'esprit de quelques meneurs ?

Si l'esprit des clubs est conforme à l'esprit de la constitution que tout le monde connaît, ne sont-ils pas superflus ? S'il lui est contraire, ne sont-ils pas nuisibles ? Sommes-nous au point où l'on puisse courir cette chance sans danger ?

Si la nécessité de surveiller des clubs entraîne des formes, des réglemens et des actes de police peu compatibles avec la liberté civile, ne vaut-il pas mieux ne pas s'en occuper que de faire des lois qui paraîtront vexatoires ?

Enfin n'y a-t-il donc pas d'intérêt plus pressant à mettre à l'ordre du jour, que celui de quelques sociétés particulieres ?

Que les législateurs méditent sur cette série de questions, avec la conscience de l'amour du bien public, et qu'ils jugent s'il ne convient pas d'en ajourner la discussion à des tems plus propices.

LENOIR LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Duprat. Le 5 germinal vous avez nommé une commission pour examiner le message du directoire exécutif, relatif aux moyens à prendre pour faire cesser les abus résultans du cautionnement prescrit par l'article 222 du code des délits et des peines : je viens, au nom de cette commission, vous faire part du résultat de son travail.

L'article cité s'exprime en ces termes :

» Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si en outre il donne caution solvable de se représenter à la justice, toutes les fois qu'il en sera requis. Pour cet effet la caution offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit par devant notaire, de payer à la République entre les mains du receveur du droit d'enregistrement une somme de 3000 livres, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice. »

C'est la fixation de ce cautionnement à la somme de 3000 livres, qui donna lieu à des abus que le directoire vous a dénoncés, et qu'il importe de faire cesser.

En effet, d'un côté il arrive tous les jours que des fripons qui ont volé des effets d'une valeur de cent, deux cents mille francs, et davantage, échapent à la justice au moyen de la modique somme de 3000 livres, pour laquelle ils ne manquent pas de se faire cautionner, et vont ainsi jouir en paix du fruit de leurs rapines.

D'un autre côté, le taux de ce cautionnement est injuste, en ce qu'il blesse le principe de l'égalité, qui doit servir de base à toutes les lois de la République.

Car si deux citoyens, par exemple, dont l'un est riche et l'autre peu fortuné, sont prévenus du même délit, il est évident que l'un obtiendra sa liberté par la facilité qu'il aura de se procurer la caution prescrite par la loi, tandis que l'autre sera conduit en prison, parce qu'il lui sera impossible de se procurer cette caution.

Cependant, ils sont tous les deux Citoyens Français, ils tiennent également au bienfait de la liberté ; pourquoi ne pourraient-ils pas en jouir également, puisque l'un n'est pas plus coupable que l'autre ? Il est évident que la loi renferme à cet égard un vice frappant que nous devons nous hâter de faire disparaître.

Enfin tous les prévenus de délits, qui n'emportent point peine afflictive, sont admis indistinctement à réclamer leur liberté provisoire, sous la condition du cautionnement.

Mais est-il prudent de faire jouir de cette faveur les individus majeurs qui ne payent aucune contribution, et qui ne sont pas domiciliés ? Ne convient-il pas plutôt de s'assurer de ces êtres errans et vagabonds, qui n'ont ni feu ni lieu, qui sont le fléau le plus terrible des sociétés, et qu'on retrouve dans presque tous les mouvements séditieux ?

Pourquoi leur accorderait-on la liberté sans caution ? Il est vraisemblable qu'ils n'en profiteraient que pour commettre de nouveaux délits, et se soustraire aux recherches de la justice.

Il n'y a pas pour eux les mêmes motifs que pour les autres citoyens.

Comme eux, ils offriraient bien une caution, et peut-être plus facilement encore, parce que les mauvais sujets trouvent toujours des répondans, ne fût-ce que parmi ceux qui les emploient ; mais, outre cette caution, ils n'offrent pas, comme les autres citoyens, une garantie à la société, par leur moralité connue, par les liens qui les attachent à l'Etat, par leur domicile fixe, et par leur part aux contributions publiques.

Ils ne sont pas même en mesure égale envers la patrie. Il ne paraît donc pas juste qu'elle les traite de la même maniere.

C'est sous ces divers points de vue que la commission a examiné la formalité du cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, et elle s'est convaincue qu'il en résultait trois abus différens que vous pouvez facilement faire cesser.

D'abord, dans le cas des larcins, filouteries ou vols simples, tous délits de la compétence des tribunaux correctionnels, il est évident que si vous continuiez à autoriser les directeurs du jury à accorder des libertés provisoires, moyennant un cautionnement de 3000 liv., vous favoriseriez l'évasion d'un grand nombre d'individus qui auraient dérobé des effets d'une valeur souvent beaucoup plus considérable ; vous déclareriez indirectement qu'en consignant une somme de 3000 liv. on peut voler des sommes beaucoup plus fortes ; vous priveriez les citoyens lésés des restitutions et des dommages et intérêts qui leur seraient dus, et la République des frais et de l'amende qu'elle serait en droit d'exiger ; et sans doute cet ordre de choses est trop abusif, pour qu'il soit dans votre intention de le consacrer.

Votre commission a pensé que dans ce cas vous deviez exiger un cautionnement d'une somme triple de la valeur des effets volés.

Elle a cru que le cautionnement devait être porté à cette somme, afin qu'en cas de non comparution du prévenu, elle présentât une sureté suffisante pour le paiement de ce qui pourrait être dû à la Nation, et au particulier qui pourrait être volé.

Dans les autres cas où il ne s'agit pas de vols, mais seulement de délits qui emportent peine infamante ou une moindre peine, il paraît souverainement injuste de laisser dans les fers un pere de famille, pauvre, parce qu'il n'aura pas pu trouver une caution de trois mille livres, tandis qu'au même instant vous accordez la liberté à un homme prévenu du même délit que lui, et qui, à raison de sa fortune, s'est procuré facilement le cautionnement que vous exigez.

La liberté et l'égalité s'indignent également de cette préférence, qui n'est autre chose qu'un privilege pour les riches. Et comme notre constitution n'admet aucune espece de privilege, il faut se hâter de faire disparaître celui-là. La commission a pensé que les contributions offraient la base la plus sûre pour y parvenir.

Elle a cru que dans tous les cas de la compétence des tribunaux correctionnels, autres que les filouteries et les vols simples, il convenait d'autoriser les directeurs du jury à accorder aux prévenus la liberté provisoire, à la charge par eux de fournir un cautionnement qui ne pourrait être moindre du double, et jamais plus fort du décuple de la contribution annuelle, d'après l'extrait du rôle de la contribution personnelle.

Ce moyen lui a paru le plus conforme aux principes, et le plus propre à faire jouir tous les citoyens, chacun suivant leurs facultés, du bienfait de la loi, qui veut que l'on rende la liberté à un citoyen, lorsqu'il présente une garantie qu'il n'en fera pas un mauvais usage, et qui ne commande jamais de rigueurs que lorsqu'elles sont absolument nécessaires.

Cependant elle a cru qu'il y avait une exception à faire à cette regle, à l'égard des individus qui n'ont pas de domicile, et qui ne paient aucune contribution.

Etrangers à la Patrie, puisqu'ils ne contribuent pas à payer les charges de l'Etat ; ne tenant à rien, puisqu'ils sont sans domicile ; toujours les premiers dans les émeutes populaires, toujours disposés à troubler la tranquillité publique, l'œil de la police ne doit jamais les abandonner ; et lorsque, outre le soupçon qui pese déjà sur leur personne, ils sont encore prévenus d'un délit, il y aurait le plus grand danger à leur accorder leur liberté provisoire.

Votre commission a jugé que ces individus devaient être exceptés de la faveur que vous accorderez aux autres citoyens. Et cette exception est encore un nouvel hommage que vous rendrez aux principes ; car la loi ne peut pas traiter avec la même prédilection des hommes dont la moralité est différente, et qui ne présentent pas à la société les mêmes garanties.

En un mot, la faveur du cautionnement ne doit pas favoriser le vagabondage, être inaccessible à la médiocrité, et encourager les voleurs.

Il ne faut pas que ce bienfait de la loi tourne au détriment de la société, ni d'aucun de ses membres.

Propriété, égalité, sureté, c'est sous ces trois rapports que nous avons examiné la question de la liberté sous caution, et que nous avons arrêté les bases du projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le rapporteur lit un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la maniere de constater la validité des prises.

N..... Le discours de Riou, dont le conseil a ordonné l'impression, n'est pas encore imprimé, je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le président leve la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creusé-Latouche.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Le conseil approuve deux résolutions, l'une prohibe la sonnerie des cloches pour appeller aux cérémonies d'aucun culte; l'autre autorise les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, à mettre en réquisition les ouvriers dont les travaux seront nécessaires pour l'exécution des jugemens criminels.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Bezard, au nom de la commission chargée d'examiner la demande en radiation du représentant Palhiez, propose de déclarer definitive la radiation provisoire de ce député, prononcée par le département des Basses-Alpes, et de lever la suspension qui exclue Palhiez de l'exercice des fonctions législatives.

Ce projet de résolution est adopté.

Meaulle, organe d'une commission particuliere, fait annuller les élections faites par l'assemblée primaire du canton d'Alleme, département de l'Isere.

Thibaudeau. Le conseil a arrêté, dans sa séance du 21 de ce mois, que la commission chargée d'examiner les causes des troubles qui agitent quelques départemens du Midi, lui ferait aujourd'hui son rapport.

La commission aurait desiré pouvoir satisfaire à votre empressement, et être en état de vous présenter sur le champ les moyens de ramener la paix dans des contrées long-tems déchirées par toutes les factions.

Mais il ne lui a pas été possible de recueillir dans un aussi court espace de tems tous les renseignemens qui doivent mettre au jour la vérité et faire la base de son rapport.

La discussion qui a donné lieu à la création de la commission a porté principalement sur les vices qu'on prétend exister dans plusieurs décrets rendus par la convention pour quelques départemens du Midi. C'est aussi sous ce rapport, qui appartient tout entier à la législation, qu'elle n'a cessé de considérer la tâche difficile que vous lui avez imposée.

Pour juger sainement de ces décrets, il est cependant indispensable de connaître parfaitement les motifs qui les ont provoqués et les effets qu'ils ont produits.

Inviolablement attachée, comme tous les membres du corps législatif, au maintien de la constitution, la commission donnera dans cette circonstance importante un exemple éclatant de son respect pour les limites des pouvoirs.

Mais elle se serait éloignée de son but et de celui que vous vous proposez si, saisissant avidement quelques faits isolés, ou si, écoutant imprudemment la voix des partis, elle vous eût rendu, comme il n'est que trop souvent arrivé, un compte inexact, irréfléchi et dicté par les passions du moment. Si ce sont elles qui doivent encore prononcer dans cette affaire, votre commission du moins n'aura point à se reprocher d'en avoir été l'organe, et d'avoir à la fois trahi ses devoirs et l'espérance des amis de la République.

Vous lui avez encore renvoyé, il y a peu de jours, une adresse des administrations du département des Bouches-du-Rhône, qui annonce des renseignemens ultérieurs. Cette administration a écrit en même tems à la commission pour l'inviter à suspendre son rapport jusqu'à ce qu'elle les eût envoyés; ils ne nous sont point encore parvenus. Nous n'avons pas cru dans ces circonstances qu'il fallût rien précipiter.

Nous réunissons tous nos efforts pour accélérer le moment où nous pourrons vous présenter un travail digne de vous, de votre justice, de votre impartialite, et capable de faire triompher la constitution républicaine de tous ses ennemis. La commission attendra au surplus les ordres du conseil.

Bentabolle. Je ne m'oppose pas à ce que la commission, pour mieux remplir l'attente du conseil, differe son rapport; mais je crois qu'il est une disposition additionnelle qui mérite toute votre attention. Le rapporteur de la commission n'a pas dit un mot de l'objet important qui a provoqué sa formation; je ne crois pas que jamais elle ait eu mission de s'occuper de réviser les lois sur les émigrés et sur les prêtres refractaires du Midi, et de les modifier dans ce qu'elles peuvent avoir de trop sévere dans leurs dispositions. Ce qu'il faut avant tout, c'est d'accorder aux patriotes la protection qu'à de si justes titres ils ont droit d'attendre de vous.

De nouveaux massacres se commettent dans le Midi. La constitution qu'on invoque si souvent dans cette enceinte, n'a sans doute pas été établie pour favoriser l'état épouvantable d'anarchie dans lequel se trouve une partie de la France. Toute constitution doit protéger l'innocence et punir le crime; aucune ne peut tolérer les assassinats. Quant à moi, je déclare que jusques à mon dernier soupir, je ne cesserai de réclamer la punition de ceux qui se sont commis dans le Midi.

Plusieurs membres. De tous ceux qui ont été commis dans la France entiere.

Bentabolle. Oui de tous. . . . Si vous n'arrêtez pas l'esprit de vengeance qui se manifeste, craignez qu'il ne soit l'avant-coureur de plus grands désordres, et peut-être même d'une guerre civile. N'ayez rien du moins à vous reprocher. C'est au directoire seul que la constitution a délégué le pouvoir de faire exécuter les lois et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Néanmoins le corps législatif ne doit point rester spectateur indifférent de ce qui se passe autour de lui; il doit provoquer à cet égard toute la sollicitude du gouvernement, en obtenir des renseignemens qui puissent éclairer ou calmer la sienne.

Je demande que le directoire nous fasse parvenir des renseignemens exacts sur la situation du Midi. Ce n'est pas avec une commission particuliere que le directoire entretiendra cette correspondance, mais bien avec le corps législatif; la constitution l'ordonne expressément, et c'est à vous à provoquer les communications officielles.

Citoyens, quelle est donc cette espece de talisman, qui jusqu'à ce jour a empêché qu'aucun des assassins du Midi ne soient tombés sous le fer de la justice? Cette impunité étonnera la postérité. Si les lois sont insuffisantes, il faut en faire de plus séveres; si elles sont inexécutées, il faut en provoquer l'exécution.

Je demande qu'une commission soit nommée pour rédiger un message au directoire exécutif, pour qu'il vous rende compte des mesures prises par lui, soit pour faire punir les massacres qui ont été commis dans le Midi, soit pour mettre un terme à ceux qui s'y commettent.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lesage-Sénault. Je tiens à la main des pieces que vient de me faire parvenir la municipalité de Toulon. Ces pieces peuvent jeter un grand jour sur le fond de l'affaire qui fesait l'objet du rapport qui vient *de n'être pas fait*. (On rit.) Je demande qu'un secrétaire en donne lecture.

Un grand nombre de membres. Le renvoi au directoire.

D'autres. La lecture.

Lesage-Sénault. Si le conseil ne veut pas entendre la lecture de ces pieces, je demande qu'elles soient paraphées.

Guillemardet. Dans l'affaire qui vous occupe, vous devez distinguer deux choses, la partie législative et la partie administrative. Tout ce qui tient aux choses, aux personnes et aux faits est du ressort du directoire et non d'une commission. Chargez celui-ci par un message de vous rendre compte de la situation exacte du Midi. Si vous croyez qu'il soit besoin d'une législation particuliere pour ce pays, ce que je ne pense pas, car les lois sont les mêmes pour toute la République, alors formez une commission pour s'occuper de cet objet. J'appuie le message.

Thibault. On vient, ce me semble, de toucher au véritable point de la question. Je ne conçois pas comment on a nommé une commission pour rendre compte de faits particuliers dans des circonstances extraordinaires.

Le gouvernement est organisé, c'est à lui à prendre des mesures pour établir la paix dans la République; vous devez lui en fournir tous les moyens; mais par tous les moyens aussi vous devez éviter de réveiller les passions, d'enflammer les haines, de ressusciter les partis. Voulez-vous la paix du Midi, la paix de la France? ne vous occupez jamais des individus; ce soin regarde le directoire exécutif, et ne regarde que lui. Votre commission ne doit examiner que les lois; ce qu'elle peut, c'est de vous dire, telle loi est bonne, telle autre ne l'est pas, vous examinerez, vous jugerez.

Je vote pour qu'il soit fait un message au directoire.

Jourdan. Nous n'avons pas demandé que le corps législatif se fît rendre compte par une commission, des faits et des personnes; nous avons demandé qu'on expliquât le sens de telle loi, interprétée différemment, soit par les tribunaux de departement, soit par le tribunal de cassation.

Cette interprétation est de la plus haute importance; l'exécution de ces lois donne lieu à une multitude de difficultés. Cet abus, le directoire exécutif pouvait le dénoncer; mais tout membre du corps législatif était en droit de le faire; et moi, comme député des Bouches-du-Rhône, j'y étais obligé par un devoir encore plus rigoureux.

Je demande que la commission continue son travail, et je m'oppose à sa suppression.

Treilhard. J'ai éprouvé un sentiment pénible quand, dans cette circonstance et dans une autre, le conseil a nommé une commission pour examiner des faits et lui en rendre compte. La preuve qu'il s'agissait de faits particuliers, c'est que ce rapport a été ainsi annoncé: *Rapport de la commission chargée d'examiner les causes des troubles de plusieurs départemens méridionaux* Je le répete, je n'ai pu me defendre d'un sentiment pénible; j'ai craint de voir renouveler les comités des recherches et de sureté générale.

Comment une commission, prise dans votre sein, vous rendra-t-elle compte des faits? Comment voulez-vous qu'elle se procure les pieces dont elle a besoin? avec qui voulez-vous qu'elle correspoade pour les avoir? avec les administrations ou avec le directoire? mais la constitution interdit ces sortes de communications. Vous lui avez renvoyé des dénonciations; mais elles portent toutes le caractere des passions. Voulez-vous qu'elle vienne vous faire un rapport basé sur ces pieces? Mais si les pétitionnaires, les dénonciateurs, se sont trompés, ou s'ils ont voulu vous tromper, qui garantit votre commission, qui vous garantit, de la surprise, de l'erreur, du mensonge? A qui s'en prendra la France du faux résultat où la perfidie vous aura jetté? Elle s'en prendra à vous-mêmes, à vous qui, au mépris de la constitution, vous seriez initiés dans le gouvernement. Que dit la constitution? que c'est au directoire que vous devez vous adresser pour obtenir les renseignemens qui vous sont nécessaires; il le fera par ecrit: les mots s'envolent, les écrits restent; et c'est sur ceux-ci que repose la responsabilité du directoire. Vous avez aussi la vôtre; elle consiste, non à vous assurer par vous-mêmes de la vérité des faits, vous ne le pouvez pas, mais à ne prendre que de bonnes délibérations, à prendre celles que les faits qu'on vous expose exigent. Quand l'état de la situation du Midi vous aura été envoyé, vous discuterez sur le message, et vous serez responsables de la délibération que vous prendrez.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, et comme il est impossible qu'une commission subsiste plus long-tems pour s'occuper des faits, je demande également que vous rapportiez l'arrêté en vertu duquel la commission dont il s'agit a été créée.

Dumolard. Je demande la parole. (On murmure.)

Dumolard va à la tribune.

Treilhard. Je vous en conjure, ne vous chargez pas de la responsabilité de délibérer sur des faits que vous ne pouvez connaitre que par l'organe du directoire.

Une commission n'a pas le droit de correspondre avec lui; elle lui demandera des renseignemens; il peut les lui refuser, il en a le droit. C'est avec le corps législatif seul que la constitution l'oblige d'entrer en correspondance écrite.

Je demande 1° qu'un message soit fait au directoire, pour lui demander des renseignemens sur l'etat des départemens méridionaux, et sur les causes des troubles qui les agitent.

2°. Que le conseil, revenant sur la délibération qui nomme une commission pour s'occuper du Midi, supprime cette commission et la declare comme non avenue.

Plusieurs membres. Appuyé.

Isnard, Renaud et plusieurs autres membres sont à la tribune et demandent la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs voix. Elle n'est pas ouverte.

Isnard. Je demande la parole pour un fait. (Violens murmures.)

Le président. La parole est à Renaud, mais on réclame la clôture de la discussion; je consulte l'Assemblée.

Isnard. J'ai un fait essentiel . . . . . (On murmure.) Ecoutez la vérité, vous prononcerez ensuite. . . . . (Nouveaux murmures.)

Un grand nombre de voix. La clôture de la discussion.

Le bruit augmente. Isnard qui était demeuré à la tribune, la quitte et se précipite au milieu de la salle; il parle avec véhémence à Lesage Sénault, qui lui répond par des gestes menaçans; Isnard se porte sur lui; il en est séparé par plusieurs membres, qui se répandent dans la salle: le tumulte est à son comble; le président se couvre.

Le calme renaît un instant, et le président ôte son chapeau; mais bientôt l'agitation la plus violente se manifeste à l'aspect de Jourdan à la tribune; les cris à bas, à bas, fermez la discussion, se font entendre. En vain Jourdan réclame la faveur d'être entendu; il ne peut l'obtenir. Il quitte enfin la tribune, et s'écrie avec l'accent du désespoir: « Vous voulez livrer mon malheureux pays aux fureurs de la guerre civile. » De retour à sa place, Jourdan a une vive altercation avec Julien Soulait et Talot; ils les repoussent avec force. A ce spectacle, les députés se levent en foule en criant: *A l'Abbaye! à l'Abbaye!* le tumulte est extrême; on rapporte à sa place Lesage-Sénault; il s'était précipité sur le champ de bataille; les tribunes restent dans un étonnement silencieux.

Enfin le calme se rétablit.

Le président qui, pendant cette longue scene, s'était constamment tenu couvert, se découvre et adresse la parole au conseil.

Le président. Je rappelle aux représentans du Peuple qui ont troublé la déliberation par la scene la plus scandaleuse, qu'ils doivent sacrifier leurs passions aux grands intérêts de la Patrie, et que le calme de la raison et le sang-froid de la sagesse doivent toujours présider aux discussions. Assez de sang a coulé dans la France pour nos divisions. Veut-on par l'affligeant tableau de divisions nouvelles en faire couler encore? veut-on transformer le lieu auguste des séances du corps législatif en une arêne de gladiateurs?

Après avoir rappelé à l'ordre tous ceux qui ont pris part au trouble qui vient de se manifester, je vais fixer le point de la délibération. Une liste de parole a été faite; les uns la réclament pour discuter, les autres pour des faits; mais on a demandé la clôture de la discussion, je vais consulter le conseil.

Fabre. Je demande la parole. (On murmure.)

Le président. Je rappelle Fabre à l'ordre; personne n'aura la parole que le conseil n'ait prononcé. C'est la volonté de la majorité qui sera suivie.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Bentabolle et Treilhard relisent leurs propositions.

On demande la priorité pour celle de Treilhard; elle porte:

1°. Il sera fait un message au directoire pour lui demander des renseignemens sur l'état où se trouve le Midi, et sur les causes des troubles qui l'agitent.

2°. La délibération qui crée une commission pour examiner la situation du Midi est rapportée, et la commission est supprimée.

La priorité est accordée à la proposition de Treilhard.

Plusieurs membres. La division.

Le président. La division est de droit. Je vais mettre aux voix séparément les deux parties de la proposition de Treilhard.

La premiere partie est adoptée.

Quelques voix. La question préalable sur la seconde.

Isnard. Je demande la parole.

Boudin. La discussion est fermée. (On murmure.)

Le président. Je rappelle Boudin à l'ordre; la discussion n'est point fermée sur la proposition de Treilhard; Isnard a la parole.

Isnard. La commission n'a point été chargée d'examiner ni les faits, ni les personnes; ce n'a jamais été l'intention du conseil, ni de ceux qui ont sollicité l'établissement de cette commission. (On murmure.) J'appuie la question préalable, attendu que la commission est uniquement chargée d'examiner les lois qui concourent à troubler le Midi. (Nouveaux murmures.) Nous ne voulons autre chose que pacifier ces contrées, mais nous ne voulons pas qu'on nous trompe sur leur situation actuelle. J'appuie de toutes mes forces le message, mais je demande que la commission soit maintenue pour s'occuper de l'examen des lois rendues sur le Midi.

Guillemardet. Je n'examinerai point quelle a été l'intention de ceux qui ont provoqué l'établissement de la commission dont il s'agit. J'ouvre les procès-verbaux du conseil, et je vois qu'une commission a été nommée pour examiner l'état du Midi. Or, d'après la constitution, comme une pareille commission ne peut pas exister, j'appuie la proposition de Treihard.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Treihard.

Dumolard. Je demande à soutenir la question préalable.

La parole lui est refusée, et après avoir fermé la discussion, le conseil adopte la seconde partie de la proposition de Treilhard.

Drouet. L'audace des ennemis de la République prend chaque jour un nouvel accroissement. L'esprit public est éteint; ce noble enthousiasme qui naguéres élevait le Français au-dessus des autres Peuples, a fait place à une lâche insouciance pour les grands intérêts de la Patrie.

Je cherche la cause de ces maux, et je la trouve dans cette espece d'apathie que le corps législatif a manifestée pour ces institutions patriotiques, si nécessaires pour rallumer et entretenir le feu de la liberté.

Le conseil avait chargé une commission de faire un rapport sur les associations qui s'occupent de questions politiques; ce rapport est fait; depuis long-tems il est distribué, et la discussion ne s'est point encore ouverte. Je demande qu'elle s'ouvre demain.

Le conseil arrête que la discussion sur les clubs s'ouvrira le 27.

Favard présente la rédaction de la résolution relative aux successions.

Elle est définitivement adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les doutes qui se sont élevés dans l'application de plusieurs lois relatives aux successions;

Et après trois lectures faites dans les séances des 20 ventôse dernier, 1er et 15 germinal présent mois, a déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Les dispositions rétroactives des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an 2, relatives aux successions, étant abolies par la loi du 9 fructidor dernier, les avantages, prélevemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, et autres dispositions de semblable nature, légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793, et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire, an 2, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II. Les dispositions à cause de mort, dont l'auteur sera décédé avant la publication des lois précitées, auront également leur effet, suivant les lois existantes, à l'ouverture des successions.

Les testamens ou codiciles, contenant des dispositions universelles et des legs particuliers, quoiqu'ils soient antérieurs aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an 2, et que les testateurs soient décédés postérieurement à la loi du 22 ventôse, an 2, sans les renouveller, auront leur effet pour les legs particuliers faits au profit de personnes habiles à les recevoir, jusqu'à concurrence de la quotité disponible par les nouvelles lois.

III. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du mois de févier 1731, par le décès des donateurs et des instituans, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2.

IV. Les ci-devant religieux et religieuses, étant rétablis par l'article 4 de la loi du 5 brumaire, an 2, dans le droit de succéder, sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues; mais à compter seulement de la publication de la susdite loi, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la République.

V. L'article 4 du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumieres, portant que les dispositions des articles Ier et II du même décret, *auront leur effet, en faveur des filles ou de leurs descendans, dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret*, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret.

VI. La loi précitée, en abolissant *toute inégalité* ci-devant résultante entre héritiers *ab intestat* de la distinction des sexes, a détruit l'effet des renonciations contractuelles à successions futures, tant directes que collatérales, faites par des filles en faveur des mâles, et dont la suppression se trouve confirmée par les articles XIII de la loi du 5 brumaire et XI de celle du 17 nivôse, an 2.

En conséquence, les filles renonçantes et les filles simplement exclues par les statuts, sont également appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication de la loi du 8 avril 1791, et de celles qui s'ouvriront à l'avenir, pour y prendre la portion à elles attribuée par ladite loi et autres existantes à l'ouverture desdites successions.

VII. Les sommes et les objets que les filles rappelées ont reçus à titre de légitime, dot, ou mariage avenant, seront par elles retenus en déduction de leur portion héréditaire ou légitimaire: il ne leur sera délivré que le complément de leur part, dont la liquidation et l'évaluation seront faites sur le pied de la valeur des biens sujets à partage, à l'époque où elles ont reçu ce qu'elles devaient précompter.

VIII. Néanmoins, les personnes mariées ou veuves avec enfans aux époques du decret du 15 mars 1790 et de celui du 8 avril 1791, conserveront, à l'égard des filles exclues et des filles renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves, à moins qu'il n'y ait eté dérogé par leurs contrats de mariage.

IX. Ceux au profit desquels devaient tourner le bénefice des exclusions ou des renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer leur part des améliorations et acquets faits depuis leur mariage, s'ils ont co-habité avec l'auteur de la succession, et s'ils ont conféré dans sa maison leurs travaux et revenus.

X. L'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage exécuté en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets a elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

XI. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

XII. Dans le cas ci dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des pere et mere, ne préjudiciera pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément énoncé après l'ouverture des successions; et dans tous les cas ce supplement, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les legitimes, dot, ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

XIII. Les légitimaires et les filles dotées, qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot, ou mariage avenant, dans les successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumieres déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

XIV. Il n'est pas dérogé, par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes également passés entre co-héritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois; sauf l'exécution de l'article X ci-dessus.

XV. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont rapportées.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, un secrétaire a fait lecture au conseil des cinq cents d'un message du directoire exécutif, qui demande une loi contre les anarchistes, qui dans les groupes prêchent le renversement du gouvernement et demandent le rétablissement de la constitution de 93.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission qui fera demain son rapport. Les membres qui la composent sont Treilhard, Camus, Mathieu, Daunou et Crassous.

LIVRES DIVERS.

Suite des Proverbes dramatiques du cit. Carmontelle, 7e et 8e vol. qui complettent cet ouvrage.

Prix 1000 liv. en assignats.

A Paris, chez le cit. Lafosse, graveur, n.° 536, rue du Petit-Carousel.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 208. Octidi, 28 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 17 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 6 février.

Parmi les nombreuses pétitions envoyées au congrès, on distingue celles qui contiennent les questions suivantes :

Achevera-t-on ou cessera-t-on le travail des frégates qu'on construit en ce moment ? Vendra-t-on les materiaux destinés à cette construction, et employera-t-on le produit de cette vente à d'autres usages ?

Ouvrira-t-on un emprunt, dont l'objet serait d'achever les édifices publics qui embellissent la principale ville des Etats ?

Prendra-t-on une résolution qui prohibe à toutes les Nations l'introduction en Amérique de tout objet de commerce, autre que ceux qui proviendraient du sol ou des manufactures de chaque Peuple commerçant ?

Le traité récemment conclu entre les Etats-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne, est-il constitutionnel, et fera-t-on des lois et des réglemens pour en maintenir l'exécution ?

ANGLETERRE.

Londres, le 30 mars.

Le gouvernement a reçu des dépêches du cap de Bonne-Espérance. La récolte s'annonce comme devant être très-abondante ; mais l'on craint toujours des mouvemens. Cette considération a déterminé le gouvernement à y faire passer un nouveau régiment. Lord Macartney sera, selon toute vraisemblance, nommé gouverneur du Cap.

L'amiral Pole va partir pour les Indes occidentales avec le *Carnatic*, de 73, et plusieurs autres vaisseaux de guerre. Il aura sous son escorte une flotte marchande, et des navires de transport. L'amiral Vandeput partira, vers la même époque, avec le *Saint-Alban*, de 64, et plusieurs frégates, pour croiser à la hauteur de Lisbonne.

Le 27 mars, l'amiral Gardner est rentré dans la baie de Spithead, venant d'une croisière, avec huit vaisseaux de haut bord et trois frégates.

L'amiral Harvey est entré deux jours après à Portsmouth avec six vaisseaux de ligne et trois frégates, revenant pareillement d'une croisière.

Mais le même jour, le capitaine Montague a mis à la voile avec l'*Hector* et le *Thésée*, chacun de 74, pour tenir la mer ; le *César*, de 84, l'a suivi peu après.

L'amiral Cornwallis doit être mis en jugement ; il sera renvoyé pardevant une cour martiale, nommée par l'amirauté. Ce que l'on reproche à l'amiral Cornwallis, c'est d'être rentré dans le port sans nécessité, et d'avoir désobéi.

ESPAGNE.

Cadix, le 25 mars.

Les équipages de la flotte française qui est dans notre rade, se sont révoltés. Les rebelles avaient formé un comité à terre. Le contre-amiral Richeri est venu à bout par sa fermeté de les réprimer, de les faire rentrer dans le devoir. Les plus audacieux, les chefs ont été arrêtés.

Le prétexte de ce mouvement était le partage provenant de la vente des prises. On n'avait pu parvenir à échauffer, à aliéner qu'un petit nombre ; car l'esprit général qui regne dans la flotte, est excellent.

Le consul anglais n'a pas peu contribué à faire éclater la révolte.

ITALIE.

Milan, le 10 mars.

L'armée autrichienne qui agira sous les ordres du général Beaulieu, sera de 50,000 hommes. L'armée piémontaise formera, avec le corps auxiliaire que l'empereur doit fournir, au moins 40 mille hommes.

L'on dit qu'à ces forces doivent se joindre quelques troupes napolitaines. On n'en connaît pas encore le nombre.

Gênes, le 28 mars.

Il arrive continuellement des troupes de l'intérieur de la France. L'armée de cette République s'élève au moins cent mille hommes, et l'on assure qu'elle doit être encore augmentée.

On apprend qu'on y a fait toutes les réformes que l'expérience a pu faire juger nécessaires pour accélérer et assurer les succès, et y établir en même tems plus d'ordre et d'économie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal.

Proclamation du directoire exécutif aux citoyens de Paris.

Le royalisme désespérant enfin de vous séduire sous ses propres couleurs, prend aujourd'hui, pour vous ramener sous son joug odieux, une route plus détournée peut-être, mais beaucoup plus perfide et non moins dangereuse.

Depuis quelques jours, des écrits et des placards incendiaires se distribuent avec profusion ; des propos séditieux, des discours menaçans se font entendre ; on se groupe sur les places publiques. Les chefs de parti ne cachent plus leur objet, ils le décelent avec audace.

Ils veulent renverser la constitution républicaine, détruire la représentation nationale et le gouvernement ; mettre en activité le code atroce et impraticable de 93, opérer le prétendu partage égal de toutes les propriétés, même des ménages les plus simples et de la plus petite boutique ; ils veulent le pillage ; ils veulent, en un mot, relever les échafauds et se baigner comme jadis dans votre sang, pour se gorger de vos richesses et du plus mince produit de vos travaux. L'étranger qui les paie, fait bien que le gouvernement actuel, une fois détruit, la multitude lasse enfin d'une suite d'agitations qui n'auraient fait qu'augmenter ses souffrances, se jetterait dans les bras d'un roi. Ces misérables agitateurs dont il fait ses instrumens, doivent eux-mêmes le désirer pour mettre leurs vols sous la sauvegarde d'une autorité qui serait leur ouvrage, et s'assurer les moyens d'en commettre impunément de nouveaux en se partageant tous les emplois.

Eh ! qui peut douter qu'ils soient en effet d'accord avec l'étranger pour royaliser la France, ou la réduire à un état de foiblesse et de confusion, tel que le démembrement en serait la suite inévitable ? Nos ennemis les plus déclarés tiendraient-ils un autre langage et une autre conduite ?

Ils disent hautement qu'ils porteront le ravage et l'incendie en tout lieu, plutôt que de laisser faire la paix ; et en même tems ils font courir mille bruits mensongers pour discréditer la monnaie nationale, et ôter par conséquent au gouvernement la faculté d'assurer à nos armées les moyens de hâter, par de nouveaux triomphes, une paix glorieuse et durable qui fait l'objet constant des vœux du directoire, et qui est le but de tous ses travaux. Ils joignent à ces odieuses manœuvres, d'atroces calomnies, pour ôter au gouvernement la force dont il a besoin ; ils osent dire que le directoire exécutif n'a rien fait pour consolider la République.

Hommes de bonne foi, reportez-vous au moment de l'installation du directoire exécutif, et jugez si en quelques mois il a pu faire davantage. La Vendée a été désarmée, et ses chefs tués ou pris ; la révolte a été étouffée dans l'Ordre et dans le Cher, au moment même qu'elle y a éclaté ; la guerre des chouans se poursuit avec activité et succès ; les armées qui étaient en dissolution complette, aujourd'hui réorganisées, sont en état de se mesurer avec l'ennemi et de fixer la victoire sous les étendards de la liberté ; des mesures sévères contre les prêtres réfractaires et les émigrés ont été provoquées, celles qui existaient ont été exécutées avec vigueur ; des administrations trop peu prononcées, ont été remplacées par des Républicains énergiques : enfin, les subsistances ont été assurées ; et leur circulation entravée de toutes parts, a été rétablie. Ils osent ajouter, ces émissaires de l'étranger, que le directoire s'éloigne des patriotes et les abandonne à la persécution. Non, certes, il ne s'en éloigne pas ; il n'a cessé et ne cessera de rechercher, de soutenir et de défendre les patriotes, et il ne souffrira jamais qu'on confonde avec le crime, les erreurs où ils auraient pu être entraînés par un zele ardent pour la liberté. Il porte dans son cœur ces patriotes purs et sinceres, qui réunissent la sagesse à l'ardeur d'un civisme brûlant ; qui, impatiens pour eux-mêmes de tout autre joug que celui des lois, sont également éloignés de vouloir établir leur propre domination. Il saura toujours les distinguer de ces prétendus défenseurs du royalisme, de ces brigands qui n'usurpent le titre glorieux de patriotes que pour le déshonorer. Le directoire est l'ami le plus chaud des patriotes ; le sort des patriotes et celui du directoire ne sont-ils pas intimément liés ? leurs destinées ne sont-elles pas communes ?

Citoyens, et vous généreux défenseurs de la Patrie, instruits par une longue expérience, vous avez repoussé avec mépris ces écrits menteurs aussi lâches qu'atroces. Vous n'ignorez pas, braves guerriers, que si le gouvernement est détruit, la République est perdue. Vous saurez conserver, par la sagesse et l'énergie de votre conduite, une liberté conquise par vos triomphes.

Vous, Citoyens, qui vivez du fruit de vos travaux, vous n'oublierez pas que les magnifiques promesses que vous firent tant de fois les tyrans couverts du manteau populaire, n'ont jamais eu d'autre résultat que leur fortune particuliere et la misere publique. Vous sentirez toujours qu'un gouvernement régulier et solidement établi peut seul assurer l'ordre et la tranquillité, qui seuls à leur tour peuvent vous procurer les ressources nécessaires pour alimenter vos familles.

Vous qui craignez pour vos propriétés, jugez ce que vous devez attendre du système qui se prépare, si loin de vous rallier sincérement à la constitution républicaine, vous favorisez, par votre insouciance, la dissolution du gouvernement.

Quant à nous, fidelles à nos devoirs, nous maintiendrons la République et sa constitution avec une fermeté inébranlable. Nous ferons respecter l'ordre public : nous avons l'œil sur ceux qui tentent de le troubler, et nous les réprimerons avec toute la force que nous donnent les lois, dont l'exécution nous est confiée.

Incapables d'être les complices ou les instrumens d'aucune faction, nous rentrerons avec honneur dans la vie privée qui nous attend, ou nous périrons avec gloire au poste où nous avons été appelés !

Pour expédition conforme.

Signé, Letourneur, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, Lagarde, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Benard-Lagraue. La suppression de diverses parties de revenus attachés à un très-grand nombre d'établissemens publics, a force le gouvernement de puiser dans le trésor de l'Etat les fonds nécessaires pour pourvoir à leurs dépenses journalieres et annuelles. Il faut, citoyens collégues, en voulant établir un ordre invariable dans les finances, dégager le trésor national de toutes les dépenses qui ne lui sont pas personnelles et qui ne concernent pas la République entiere. Dans le nombre des établissemens dont je viens de vous parler, je comprends les hospices civils. Vous connaissez tous l'utilité de ces maisons de charité ; elles sont l'asyle du malheur et de l'indigence ; elles renferment tout à la fois le vieillard et l'orphelin, et méritent la plus vive sollicitude du corps législatif et du gouvernement. C'est sur les revenus de ces hospices que je viens un instant fixer votre attention.

La Convention nationale avait cru devoir supprimer les hospices civils ; plusieurs systêmes lui ont été présentés : par suite de ces projets, la loi du 23 messidor de l'an 2 attribua au trésor public tous les revenus quelconques de ces établissemens. Bientôt mieux éclairée, elle se tira les malheurs et les embarras qui résultaient de l'anéantissement de ces maisons de charité, et par la loi du 2 brumaire dernier, elle rapporta les dispositions de celles du 23 messidor, et rendit aux hospices civils la puissance des biens que la générosité particuliere consacra au soulagement de l'humanité souffrante. Ces hospices avaient, outre leurs revenus territoriaux, le produit de divers droits qui leur étaient attribués, et par ce moyen le plus grand nombre pourvoyait à ses dépenses, sans avoir besoin du trésor de l'Etat. Quelques-uns même faisaient des économies, et ce bonheur inappréciable pour les pauvres, venait de la bonne direction des administrateurs chargés des intérêts de ces maisons. Les lois ayant supprimé ces diverses branches de revenus, il n'est resté aux établissemens de charité que les produits des biens territoriaux. Vous savez combien leur valeur a diminué ; il a fallu que le trésor public vint au secours de ces hospices, et dans ce moment, d'après les renseignemens certains que je me suis procuré, la dépense des hospices civils s'éleve annuellement à une somme de 50 millions, valeur fixe ; ses revenus ne se portent qu'à 20 millions, il y a donc un excédent annuel de 30 millions qui tombe à la charge du trésor national.

Vous penserez sans doute, législateurs, que pour ramener dans les finances cet équilibre nécessaire qui balance les recettes et les dépenses, il faut débarrasser le trésor public, autant que possible, de toutes les dépenses qui ne le concernent pas directement. On ne peut se dissimuler que c'est le seul moyen d'arriver à cet ordre invariable que vous voulez établir, et qui doit donner au crédit public cette étendue de confiance qui lui est si nécessaire. Il est aussi un principe qui me paraît incontestable : chaque département, chaque commune doit avoir tous les moyens de nourrir et d'entretenir les pauvres de son arrondissement ; il faut lui en donner les moyens, et voici ceux que je crois propres à atteindre ce but. Je pense qu'il faut ajouter à la perception de la contribution foncière un droit additionnel de 3 pour cent, sur le total de la somme à payer par le contribuable ; de manière qu'un citoyen imposé à 100 liv. payera 103 liv. La contribution foncière étant de 240 millions, auxquels il faut ajouter les sous additionnels, j'élève le produit des 3 pour cent de 10 à 11 millions.

Sur la contribution mobilière 4 pour cent, j'en porte le produit, compris les sous additionnels, à 3 millions.

Droit de patentes, 5 pour cent, 1 million.

Impôts somptuaires, 6 pour cent, 1 million et demi.

La perception de ces diverses sommes aura lieu avec celle des impôts.

On m'objectera peut-être que si l'impôt foncier se paye en nature, comment se fera la perception proposée ? Elle s'opérera d'après les anciennes cotes ; d'ailleurs il faut bien que chaque année les rôles soient vérifiés et rectifiés, et que l'imposition soit toujours établie en valeur réelle. Je suis intimément convaincu que ces perceptions ne souffriront aucunes difficultés, et les citoyens en assureront le produit avec le même empressement qu'ils doivent apporter à l'acquittement des impôts. L'aperçu de produit que je viens de vous présenter ne fournira que 12 à 13 millions, et le trésor public offre un excédent de 30 millions qu'il dépense annuellement pour les hospices civils ; reste 17 millions, qu'il est sans doute très-important de couvrir ; car, je le répète, vous ne parviendrez à un ordre fixe dans les finances qu'en dégageant le trésor de l'Etat de toutes les dépenses qui ne lui sont pas personnelles ; il faut chercher tous les moyens d'atteindre ce but.

Je pense donc que si, comme je n'en doute pas, vous établissez des impôts indirects, il vous sera facile d'adopter à leur égard, en faveur des hospices, la même mesure que je vous ai proposée pour ceux directs. Tous ces moyens réunis pourront procurer en grande partie les 30 millions dont se trouve grevé le trésor national.

Il est encore une perception que vous pouvez rétablir si elle a été supprimée. Dans plusieurs douanes de la République, il se percevait, au profit des hospices de charité, un pour cent sur le montant de tous les droits d'entrée et de sortie ; rétablissez cette perception, et au lieu d'un pour cent, portez-la à 3 pour cent. Ce seront ces différens canaux qui formeront une source abondante de revenus au trésor public, et qui le dégageront de la dépense dont il est chargé pour les hospices.

L'opinant présente un résumé de ses propositions que le conseil renvoie à la commission des finances.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du directoire, ainsi conçus :

Citoyens législateurs, la discussion qui s'est élevée dans le sein du conseil sur l'application actuelle de l'article 355 de la constitution, a prouvé votre inaltérable attachement aux principes conservateurs de la liberté de la presse, mais en même tems votre ferme résolution de réprimer ses abus : toutefois la sagesse conseille au législateur de s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le punir. Ne pourrait-on pas y parvenir en prenant des mesures qui effrayent l'auteur effet de la responsabilité à laquelle se soumet de lui-même tout homme qui écrit ou qui publie des écrits ?

Trop souvent le voile de l'anonyme a soustrait à l'action des lois les prédicateurs du royalisme, de l'anarchie et de la contre-révolution ; le crime cherche l'ombre, le grand jour le trahirait. Il s'enveloppe de l'obscurité, et ses traits tont d'autant plus dangereux, que la main qui les lance reste inconnue et ne peut être saisie.

Que tout imprimeur soit forcé de mettre son nom et l'indication de sa demeure au bas de l'ouvrage qu'il imprime ; si l'écrit ne renferme rien que d'utile, il ne peut que s'honorer d'avoir servi la chose publique, d'avoir contribué à la propagation des lumières, et il doit se nommer avec gloire.

L'écrit, au contraire, tend-il à troubler la société, à corrompre la morale, l'obligation de signer devient pour l'imprimeur un frein salutaire, qui l'empêche de prêter son ministère à des écrivains séditieux, et de faire de la presse un instrument de désordre et de corruption, lorsqu'elle ne doit être, en quelque sorte, que le fanal de la raison publique : si ce frein ne peut le retenir, ou s'il viole l'obligation qui lui est imposée, ce seul fait appelle sur lui l'action des lois, et le gouvernement dès-lors est autorisé à le poursuivre.

Par-là vous attaquez le mal dans sa racine ; cependant ce n'est point assez, il faut encore empêcher qu'il ne se propage ; les distributeurs et colporteurs d'écrits qui ne porteraient pas de noms d'imprimeurs, ou qui en porteraient de faux, devront donc être également recherchés, quand, dans ce dernier cas, ils refuseront d'indiquer, ou ne pourront indiquer les personnes qui les leur ont remis ; et sans cette mesure, il est évident que la première demeurerait véritablement nulle : le but principal de l'une et de l'autre est d'arrêter les abus de la liberté de la presse ; mais pour le faire avec succès, il faut aussi que l'autorité puisse avoir au besoin un recours certain contre l'auteur qui, par ses écrits, aurait troublé l'ordre public. La signature de l'imprimeur sera le premier fil qui conduira à la découverte de l'écrivain qu'il s'agit d'atteindre. Il est à craindre néanmoins que les recherches ne deviennent le plus souvent infructueuses, que l'impunité ne soit assurée au coupable, par le refus de l'imprimeur de le déclarer ; la loi doit donc lui enjoindre de le nommer et indiquer lorsqu'il en sera requis : s'il n'obéit point, il sera alors d'être considéré comme artisan, comme manufacturier des pensées d'un autre ; l'écrit dont il refuse de désigner l'auteur devient comme son propre ouvrage, et la responsabilité pèse sur sa tête.

Ainsi assujettir les imprimeurs à mettre leurs noms et l'indication de leurs demeures au bas des ouvrages qu'ils impriment, et à déclarer au besoin les auteurs ; faire poursuivre les distributeurs et afficheurs d'écrits qui ne porteraient pas de noms d'imprimeurs, ou qui seraient imprimés sous des noms supposés, et prononcer, contre les uns et les autres, des peines qui seront encourues indépendamment de toutes circonstances, par le seul fait de distribution d'un écrit quelconque, dans lequel cette formalité sera omise, quand l'écrit ne contiendrait même rien de répréhensible : telles sont les mesures dont le directoire exécutif sent le besoin pour prévenir ou réprimer les délits qui se commettent par la voie de la presse, et sur lesquelles, citoyens législateurs, il appelle votre sollicitude.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Autre message du 23 germinal, an 4.

Citoyens législateurs, en confiant au directoire exécutif la radiation définitive des émigrés, vous avez mis les demandes qui lui seraient portées, à ce sujet, dans l'attribution du ministre de la police générale.

Vous ne pensiez pas alors que ce ministère, récemment institué, acquerrait, par l'effet d'une malveillance continuellement agissante, une étendue immense ; que chaque jour, chaque instant, amènerait avec lui la nécessité de prendre une multitude infinie de mesures, et de tenir une correspondance active et journalière, avec presque tous les fonctionnaires et agens du gouvernement, sur tous les points de la République : ce que vous n'avez pu prévoir est arrivé.

Plus le ministre de la police fait d'effort pour contenir les méchans, plus ils semblent s'acharner contre le gouvernement ; le nerf de la police doit être continuellement tendu. Il serait dangereux qu'il se relâchât un seul instant du jour et de la nuit ; jugez, Citoyens, de l'immensité des détails auxquels cette surveillance, non interrompue, doit donner lieu ; tous les momens doivent leur être consacrés, et tout travail étranger à cet objet important, d'où dépend le salut de la République, pourrait, tôt ou tard, compromettre sa sureté.

Les émigrés peuvent être considérés sous deux rapports, ou sous celui de la police, ou sous celui de la radiation.

Sous le rapport de la police, ils sont au nombre des méchans, que la police doit surveiller sans cesse et poursuivre avec rigueur ; ainsi ils entrent naturellement dans les attributions de ce ministère.

Sous le rapport de la radiation, ils lui deviennent absolument étrangers ; la radiation est un acte par lequel l'autorité compétente déclare que tel, dont le nom se trouve sur une liste, n'a pas dû y être inscrit. La radiation est donc une espèce de jugement ; le rapport qui doit la précéder, et d'après lequel on doit statuer, doit présenter l'affaire dans son vrai jour, et être une analyse raisonnée des faits et des pièces soumis à l'examen : le ministre chargé de faire ce rapport, participe donc, jusqu'à un certain point, à la qualité de juge, et, sous cet aspect, il n'y a encore rien qui appartienne directement au ministère de la police, dont les fonctions exigent une surveillance d'une activité continuelle, incompatible avec le travail méditatif qu'entraîne l'examen des demandes en radiation.

Lors des débats qui ont eu lieu sur la question de savoir à quel ministère serait attribué le soin d'examiner les demandes en radiation, et de faire sur chacune d'elles un rapport au directoire exécutif, beaucoup d'entre vous pensaient, citoyens représentans, que cet objet devait, par sa nature, être compris dans les attributions du ministre de la justice, plus fait, par la nature de son ministère, pour appliquer la loi et préparer une décision motivée d'après ces dispositions.

Il est vrai, citoyens représentans, que vous avez déjà chargé le ministre de la justice d'un travail considérable, celui du triage des titres ; mais des considérations importantes concourent à confier ce soin au ministre de l'intérieur ; une opération, comme celle du triage des titres, concerne bien plutôt le ministre de l'intérieur, comme chargé de différentes parties d'administration auxquelles ces titres peuvent avoir rapport ; sans doute il y existe beaucoup de renseignemens précieux sur l'instruction publique, sur les domaines nationaux, et sur d'autres parties d'administration, et le ministre de l'intérieur serait à portée d'y recourir plus facilement, s'il les avait sous sa main.

Le directoire croit devoir, d'après ces motifs, vous proposer de confier le travail préliminaire de la radiation des émigrés au ministre de la police, et celui du triage des titres à celui de l'intérieur.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil renvoie ces messages aux commissions qu'ils concernent.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Sur le rapport de Joannot, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui met une somme de 20 millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Sur le rapport de Delacoste, au nom d'une autre commission, le conseil approuve trois résolutions qui augmentent le nombre des commis-greffiers près le tribunal de police correctionnelle de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Eudes fait la première lecture d'un projet tendant à rapporter le code hypothécaire, à annuller toutes les nominations faites pour cet objet, et à charger la commission de la classification des lois, de présenter, dans le plus bref délai, un code plus simple.

Ce projet ne sera discuté qu'après la troisième lecture, aux termes de la constitution.

Fabre. Vous avez donné hier un grand exemple de votre attachement à la constitution, en confiant une commission dont l'établissement répugnait à ses principes. Mais votre opération serait incomplette, si vous laissiez entre les mains des membres de la commission supprimée, toutes les pièces qui auraient pu leur être remises. C'est au directoire qu'elles doivent être renvoyées. Je demande qu'elles soient à l'instant déposées sur le bureau, et jointes au message qui va être envoyé au directoire.

Lemerer. Il y a dans la motion du préopinant deux parties bien distinctes. On demande de transmettre au directoire toutes les pièces adressées au conseil et renvoyées par lui à la commission, ainsi que les dénonciations que celle-ci a pu recevoir des diverses autorités constituées ; à cela je ne vois aucun inconvénient.

Mais parmi ces pièces, il en est qui ont été remises confidentiellement à la commission, pour en faire usage si elle le jugeait nécessaire.

Une voix. Comment savez-vous cela ?

Lemerer. Il est plusieurs pièces qui ont été remises individuellement aux membres de la commission, à leur délicatesse, et celles-ci ne peuvent, ne doivent pas être remises.

Je crois donc que la motion doit être réduite aux termes suivans :

La commission remettra sur le bureau toutes les pièces qui lui ont été renvoyées par le conseil, ainsi que les pièces officiellement communiquées.

Chénier. Il est évident que Lemerer ne vient de parler ainsi, que parce qu'il n'a pas bien saisi le sens

de la motion de l'un des préopinans. Il ne s'agit point ici de pièces confidentielles qui auraient pu être confiées à quelques membres de la commission, mais bien de ces pièces publiques, solennelles, authentiques, dont on parle depuis six mois, lesquelles contiennent le vaste plan d'organisation d'une S.-Barthelemy nouvelle, exécutée par les compagnies de Jésus et du Soleil.

Je demande que toutes les pièces remises, et qui ont rapport à la grande affaire qui nous occupe, soient renvoyées au directoire.

Thibaudeau. La seule proposition que le conseil puisse adopter, c'est d'ordonner le renvoi au directoire de toutes les pièces que la commission a reçues. Exiger que chaque membre remette sur le bureau les pièces confidentielles qui auraient pu lui être communiquées, me paraît être absolument sans but; quant à moi je déclare que je n'en connais aucune. Je demande le renvoi de toutes les pièces qui existent à la commission.

Louvet. Je demande avec le premier opinant, avec Lemerer lui-même, que les pièces portant un caractère officiel, et concernant le Midi, soient déposées sur le bureau, et renvoyées au directoire. Je n'en demande pas davantage. L'intention du conseil n'est pas sans doute de rétablir ici un comité des recherches.

Pelet de la Lozere. Comme Thibaudeau, je n'ai connu aucunes pièces à la commission. Je fais seulement qu'une députation apporta, il y a deux jours, une liasse de pièces; elles ont été remises dans une armoire, dont la clé a été donnée à Thibaudeau.

On réclame la clôture de la discussion.

Elle est fermée, et le conseil ordonne le renvoi pur et simple au directoire des pièces déjà renvoyées par le conseil à la commission.

Camus, au nom de la commission des dépenses. Citoyens, la commission des dépenses appelle votre attention sur un sujet qui, par son importance, l'exige toute entière: il s'agit de la surveillance de la trésorerie nationale, et du mode de paiement, tant des personnes qui y sont attachées, que des autres dépenses nécessaires au maintien de cet établissement.

La trésorerie nationale n'est-elle pas sous la surveillance immédiate du corps législatif? Ne faut-il pas que cette surveillance soit exercée d'une manière active? Comment le sera-t-elle?

Si la trésorerie nationale n'est et ne saurait être dans l'attribution d'aucun ministère, les dépenses nécessaires pour son existence et son maintien peuvent-elles être ordonnancées par un ministre? Si elles ne sont pas ordonnancées par un ministre, quelle autre forme pourra-t-on employer pour les rendre légales? Comment les réduire à leur véritable étendue? Comment se conduire provisoirement, jusqu'à ce que les résolutions soient prononcées, et l'état déterminément fixé?

Telles sont, Citoyens, les questions particulières dans lesquelles se ramifient, comme en autant de branches, les deux questions principales que je vous ai annoncées. Elles intéressent un des établissemens les plus essentiels à la République, le dépôt de sa fortune. Bientôt vous allez apercevoir qu'elles tiennent aux principes constitutionnels, à l'acte qui en exprime les dispositions; et que, suivant les différens points de vue sous lesquels on envisage leurs conséquences, elles fourniss[illegible] ou des argumens ou des objections contre le parti que l'on se porterait à adopter, ou des moyens opposés qui laissent l'esprit dans une suspension que la réflexion et la méditation peuvent seules faire cesser.

La décision est indispensable; il ne doit pas rester d'incertitude sur le véritable état de la trésorerie, et sur les moyens de fournir également à ses dépenses. La décision est urgente, parce que si la surveillance exige une action toujours présente, il serait dangereux de la suspendre trop long-tems; elle l'est, parce que le travail de cette machine immense n'étant jamais interrompu, il n'est pas possible d'interrompre l'acquit du salaire de ceux qui l'entretiennent; mais elle ne doit pas être précipitée, parce que les conséquences de tel parti que vous adoptiez ne sauraient être indifférentes. Votre commission, loin de vous dissimuler les difficultés des questions qu'elle vous présente, vous déclare qu'il peut se faire que les résolutions adoptées par elle comme les plus sages, soient combattues par des moyens que votre sagacité découvrirait, et que votre prudence préférerait à ceux qu'elle vous propose. Le principal devoir dont nous nous efforcerons de nous acquitter, sera de vous exposer fidellement l'histoire de la trésorerie, si l'on peut s'exprimer ainsi; et les principes propres à devenir le germe des conséquences qui détermineront votre jugement.

L'exposé de ce qui s'est fait dans quatre assemblées nationales sur l'organisation et l'état de la trésorerie, doit jeter d'abord du jour sur les questions soumises à votre jugement.

La dénomination et l'existence du trésor royal ayant été proscrites par l'Assemblée constituante, on s'occupa en 1790 et en 1791, vieux style, de la formation d'une trésorerie nationale. Les comités de constitution et des finances conférèrent sur cet objet, parce que l'on sentit que les finances d'un Etat n'intéressent pas moins essentiellement sa constitution qu'elles intéressent les moyens de fournir à ses dépenses. Divers projets furent présentés sur l'organisation de la trésorerie et de ses bureaux; mais il n'y eut qu'une manière de penser sur ce que l'on appellera à juste titre la *constitution de la trésorerie*, son indépendance du pouvoir exécutif, et sa soumission immédiate à l'Assemblée des représentans du Peuple.

» Toute constitution, disait-on, dans un premier rapport du 21 juillet 1790 (page 15), serait absurde, dans laquelle un corps qui ne ferait pas le souverain pourrait soumettre à sa censure le dépositaire de l'autorité, et juger les dépenses qu'il aurait évidemment ordonnées. »

Le même rapporteur développait cette idée dans un second rapport. « Le produit de l'impôt, disait-il, créé par le corps législatif, réparti, perçu, versé sous l'inspection du corps législatif, doit être déposé dans une caisse nationale; et là être encore sous la surveillance immédiate et habituelle de la Nation même. » Il prouvait ensuite qu'il y avait une grande différence entre la qualité de surveillans, qui appartenait aux représentans du Peuple, et celle d'administrateurs, qu'ils devaient bien se garder d'envahir. » Il faut, disait-il encore, que le pouvoir législatif s'exerce que l'inspection et la surveillance; mais qu'il l'exerce active, habituelle, de toutes les heures et de toutes les parties, permanente. »

Un autre rapporteur d'un second projet d'organisation du trésor public reconnaissait et posait pour base, presque dans les mêmes termes, » qu'il était du devoir des représentans de la Nation de surveiller toutes les opérations de la trésorerie avec une infatigable vigilance. »

Enfin le troisième rapporteur, dont le projet fut adopté, présentait son plan en ces termes: » L'administration du trésor public n'est point un ministère. Etrangère à tout ce qui la précède (la levée des contributions), et à tout ce qui suit (l'emploi des fonds), il n'y faut que de la probité et de l'ordre; et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillans continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier et collectivement responsables de son exécution. »

Le rapporteur, déduisant ensuite les conséquences de son principe, disait: » Vous placerez à la tête du trésor un comité de trésorerie, chargé seul d'exécuter . . . sous l'inspection immédiate du corps législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics. »

Ce fut en adoptant ces principes que les décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791 prononcèrent, entr'autres articles, les deux suivans:

Titre II, art. 3. » Les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance, habituelle des législateurs. »

Titre IV (des traitemens) *art.* 14. » Les appointemens, traitemens, gages et gratifications, fixés par les articles précédens, seront payés chaque mois aux employés, sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement. »

Le projet qui fut adopté ne présentait aucune disposition sur la manière dont les législateurs exerceraient la surveillance qui leur était assurée. On ne prononça rien à cet égard. Ce ne fut point l'effet d'un oubli; car un des projets présentés contenait plusieurs articles qui en déterminaient le mode; mais on pensa qu'après avoir prononcé le principe, il fallait laisser à chaque législature le choix du mode qui lui paraîtrait le plus convenable pour exercer la surveillance.

Il est sensible qu'une des parties les plus importantes de cette surveillance est la vérification des caisses. Elles ont été effectivement vérifiées plusieurs fois après les décrets dont on vient de parler, par des commissaires de l'assemblée constituante, de l'assemblée législative et de la convention.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque la nouvelle constitution a été promulguée. Elle a un titre *de la trésorerie nationale et comptabilité*, qui comprend les articles depuis le 315 jusqu'au 325; en voici le sommaire:

» Etablissement de cinq commissaires, élus par le corps législatif, demeurant cinq ans en fonctions, chargés de surveiller la recette des deniers nationaux, d'ordonner le mouvement des fonds et le paiement des dépenses, auxquels il est défendu, sous peine de forfaiture, de rien faire payer autrement qu'en vertu d'un décret du corps législatif, d'une décision du directoire, de la signature du ministre qui ordonne la dépense. »

Les articles 316 et suivans continuent à énoncer les devoirs des commissaires de la trésorerie.

Aux termes des art. 322 et 323, le compte général des recettes et des dépenses de la République est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, &c. qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations. Le résultat des comptes est rendu public.

L'article 325 déclare que les commissaires, tant de la trésorerie que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif; mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale, au nombre de deux au plus.

Aucune autre loi n'a été prononcée, postérieurement à la constitution, sur la trésorerie; mais deux fois il a été demandé des fonds pour ses dépenses, et cette demande de fonds a été faite au nom du ministère des finances, qui a compris dans ses états ceux de la marine.

Lors de la première demande, les fonds ont été accordés le 17 brumaire, sans que rien annonce qu'on ait réclamé la séparation de la trésorerie de tout ministère: les fonds furent accordés au ministre des finances pour payer la trésorerie.

Lors de la seconde demande de fonds, qui a eu date du germinal, on a fait un rapprochement positif sur les fonds demandés par le ministre des finances, de ceux qui étaient destinés à la trésorerie. Après avoir statué sur la demande du ministre, la résolution du 7 germinal, » considérant que la trésorerie nationale ne peut être comprise dans les attributions d'aucun ministère, et qu'elle est essentiellement sous la surveillance du corps législatif », met à la disposition des commissaires de la trésorerie les sommes nécessaires à son administration. Cette résolution a été adoptée par le conseil des anciens le 14; mais nous ignorons jusqu'où elle y a éprouvé des difficultés. On observait que le *considérant* supposait comme prononcée une définition qui semblait susceptible de discussion, savoir que la trésorerie est sous la surveillance immédiate du corps législatif. Si on l'a approuvée, c'est en égard à la nécessité de ne pas laisser manquer le service de la trésorerie; circonstance qui démontre la nécessité de prendre une détermination définitive sur le fond de la question, afin de prévenir les difficultés qui ne manqueraient pas de s'élever chaque fois qu'il sera besoin de nouveaux fonds.

Vous pouvez vous rappeler aussi que la commission des finances, en vous faisant, le 1er germinal, son rapport sur la vérification des caisses autres que celles de la trésorerie, vous annonça qu'elle diffrayait la trésorerie du projet de résolution, parce qu'elle se proposait de vous présenter un rapport spécial sur le mode de vérification des caisses de la trésorerie: et comme cette vérification n'est pas moins essentielle que celle des autres caisses, il devient de plus en plus pressant de résoudre les questions desquelles la forme de la vérification est une dépendance.

Les faits exactement connus, examinons les principes et les conséquences: d'abord en ce qui concerne la surveillance et la vérification des caisses de la trésorerie, ensuite en ce qui concerne le paiement des personnes employées à son service.

Il paraît incontestable que la trésorerie ne saurait être sous la main du directoire exécutif, ni comprise parmi les attributions d'aucun ministre. Il serait révoltant de la sureté publique de laisser au pouvoir exécutif la faculté de disposer du trésor de la Nation, à l'insçu de ses représentans: aussi la constitution ne met point du tout la trésorerie sous le directoire exécutif; elle ne dépend que du corps législatif. Mais la difficulté que l'on propose est de savoir si cette dépendance du corps législatif est telle, qu'elle entraîne une surveillance immédiate, avec la faculté de faire faire par des commissaires pris dans son sein des vérifications, toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Il paraît incontestable que si on était d'accord sur un autre point, l'exécution des décrets de 1790 et 1791. On oppose à ces décrets la lettre de la constitution, qui, en parlant de la trésorerie, n'a attribué au corps législatif ni surveillance ni droit de vérifier les caisses; on prétend même que la constitution va au-delà du silence, et que, par la manière dont elle a réglé l'administration de la trésorerie, elle a abrogé toute loi différente de ce qu'elle établissait. Les véritables surveillans ne sont autres, dit-on, que les commissaires de la trésorerie; ils ne sont ni administrateurs, ni caissiers, ni payeurs; ils sont délégués par le corps législatif pour ordonner et inspecter tout ce qui se fait à la trésorerie. S'ils étaient coupables de malversations, celles-ci se découvriraient lors des comptes; ils ont des contrôleurs de leur conduite dans la personne des commissaires de la comptabilité, et c'est pourquoi l'article 323 de la constitution enjoint aux commissaires de la comptabilité de donner connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations.

Les inductions que l'on tire de la constitution ne nous semblent pas fondées; indépendamment du danger d'admettre trop facilement des abrogations

non prononcées expressément, il est une autre maniere de combattre avec plus de force les argumens tirés de la constitution, c'est de prouver qu'elle n'a ni pu ni voulu anéantir une surveillance telle que celle qui avait été établie par les décrets de 1790 et de 1791.

Les finances sont le plus puissant mobile des affaires de l'Etat; de l'administration et de la situation des finances dépendent la vie et l'existence de la République; elles sont la somme des contributions de chaque citoyen, qui ne consent à souffrir des retranchemens particuliers sur sa fortune, que parce que son représentant l'a ainsi voulu pour le bien commun, et parce qu'il espere que ce même représentant veillera à la conservation et au sage emploi de ce dont il se prive pour l'utilité générale. Ce ne serait donc pas assez que la trésorerie fût affranchie de toute l'influence dangereuse du pouvoir exécutif, si elle n'était en même tems, non pas administrée, mais inspectée et surveillée par les représentans de la Nation.

On se trompe lorsque l'on imagine que les commissaires de la trésorerie sont les délégués chargés par le corps législatif de surveiller l'administration et l'état de la trésorerie. La surveillance mentionnée dans l'article 317 porte sur *les recettes des deniers nationaux*, recettes qui se font hors de la trésorerie par les percepteurs de deniers publics. En dedans de la trésorerie, les commissaires ne sont point surveillans, mais administrateurs; car celui-là administre qui ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens, qui tient un compte ouvert, qui entretient une correspondance: et telles sont les fonctions que l'article 317 attribue aux commissaires de la trésorerie.

Leur nom seul indique qu'ils ont des supérieurs et des surveillans. Qui dit *commissaire*, suppose *commettant*; et le premier effet de la relation du commettant au commis, est le droit et l'obligation au commettant de surveiller son commis.

Si vous vous croyez en droit de surveiller par une action formelle, telles que des vérifications de caisse, tous vos commissaires et les autorités établies par la constitution, vous vous croirez donc aussi en droit, objecte-t-on, de surveiller le directoire exécutif. Point du tout, parce que, indépendamment de ce que le directoire n'a point l'administration d'un trésor, les membres du directoire ne sont pas des commissaires.

Mais reposez-vous, ajoute-t-on, sur les commissaires de la comptabilité; ils découvriront, dans le cours de l'examen des comptes, les abus et les malversations; ils vous les dénonceront. Point du tout encore. Effectivement, si l'on avait d'autres commissaires de la trésorerie que ceux qui remplissent actuellement ces places, et que l'on eût à appréhender de leurs successeurs quelque intelligence avec les ennemis de l'Etat, quelque conspiration [illegible] nal un vide capable de jeter la République dans une inaction meurtriere, ou de soudoyer avec les fonds de l'Etat ses adversaires, on attendrait inutilement à l'époque du compte à être instruits de pareils faits.

Je ne me contenterai pas de dire qu'on n'en serait point instruit à tems; je dis que jamais on n'en serait instruit, parce que le succès des machinations auxquelles les commissaires auraient participé, anéantirait et la République et les comptes.

Il faut donc d'autres moyens pour répondre à la Nation de la conservation et du sage emploi de ses fonds; et ces moyens ne peuvent consister que dans une surveillance active et une vérification des caisses, aussi fréquente que la prudence le desirera.

Le corps législatif ne doit pas administrer: rien n'est plus vrai; mais il est également vrai que surveiller n'est pas administrer, et il est vrai encore qu'on ne peut surveiller une caisse qu'en la visitant pour connaître son état precis.

Ainsi, l'on conclut que la constitution n'ayant ni pu ni voulu anéantir la surveillance, il faut revenir aux décrets de 1790 et 1791, et en maintenir l'exécution.

Comment, après cela, procéder aux vérifications, suites nécessaires de la surveillance? Sans doute par des commissaires que chacun des conseils nommera à son gré, et avec la réflexion que l'importance de la matiere exige, c'est-à-dire, par la voie du scrutin. Mais il se présente ici une nouvelle difficulté. D'une part, l'article 67 de la constitution défend d'établir des comités permanens; il donne seulement à chaque conseil la faculté de nommer des commissions spéciales, qui doivent se renfermer uniquement dans l'objet de leur formation, se dissoudre dès que le conseil a statué sur l'objet de leur formation. D'autre part, nommer une commission chaque fois que le conseil voudrait bien procéder à une vérification, ce serait avertir les personnes suspectes de se mettre en regle, les prévenir de jeter un voile sur leurs forfaits, ou d'échapper par la fuite au châtiment qu'ils méritent. On évitera ces inconvéniens, et on ne contredira point la constitution, si l'on nomme à l'avance une commission pour faire les vérifications et visites nécessaires, sans indiquer le jour où elle y procédera, mais en déclarant seulement qu'avant l'expiration d'un terme fixé elle rendra compte au conseil de l'état de la trésorerie; et si, en statuant que la commission sera dissoute aussitôt après qu'elle aura rendu son compte, on ajoute qu'il en sera nommé sur le champ une nouvelle. Ainsi, il y aura toujours une suite de commissions en état d'agir; mais non une commission permanente, puisque chaque commission sera dissoute dès qu'elle aura rempli l'objet de sa nomination.

Du premier objet, celui de la surveillance et de la vérification des caisses et bureaux, passons au second, le mode de paiement des personnes employées à la trésorerie. Puisque la trésorerie n'est comprise dans l'attribution d'aucun ministere, il est évident que ses dépenses ne peuvent être ordonnées par aucun ministre, et qu'il faut se conformer, à cet égard, comme sur le précédent, aux décrets de 1790 et 1791, qui portent que ces paiemens seront faits sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, sans autre quittance que des émargemens. Les commissaires de la trésorerie doivent, pour leur traitement, fournir leurs quittances personnelles; mais, afin de justifier qu'ils sont en activité, il faut que la quittance de chacun d'eux soit visée par les autres commissaires réunis en comité.

On objecte l'article 318 de la constitution. Il porte défense aux commissaires de la trésorerie, sous peine de forfaiture, de rien faire payer qu'en vertu,

1°. D'un décret du corps législatif;

2°. D'une décision du directoire;

3°. *De la signature du ministre qui ordonne la dépense.*

N'est-ce donc pas violer la constitution que de prescrire un paiement sans *ordonnance* d'un ministre?

Nullement. La lecture attentive du texte de l'article résout l'objection. Ce n'est point pour toute dépense indistinctement que le mandat sur la trésorerie doit être revêtu de la signature du ministre: c'est pour les dépenses qu'un ministre ordonne. La dépense n'est-elle pas sujette à l'ordonnance d'un ministre? la signature cesse d'être nécessaire pour toucher le paiement. On en a un exemple journalier dans les dépenses du corps législatif; elles sont acquittées à la trésorerie sans la signature du ministre, parce qu'elles ne sont pas sujettes à être ordonnancées par un ministre.

Qu'on n'imagine pas au reste que, dans les dépenses de la trésorerie, il doive rester rien d'arbitraire, parce que la forme de leur paiement s'écarte en quelque sorte de la forme commune. Les dépenses de la trésorerie seront réglées comme toutes les autres par le *budgey* ou état général des dépenses de la République. La loi qui interviendra sur ce *budget* formera la regle inflexible de laquelle il ne sera pas permis de s'écarter.

Seulement on doit regretter que ce *budgey* ne soit pas encore en état d'être décrété. La trésorerie nationale est devenue une si vaste machine depuis les nouvelles opérations de finance, la confection du grand livre, la suppression des payeurs des rentes, qu'il faut un tems considérable pour étudier la multitude d'ateliers qui la composent, et y porter l'économie, sans s'écarter ni des besoins du service, ni de la justice, qui accorde un salaire proportionné au travail. On est nécessité de laisser par provision et pour un tems encore, quoique modique, les choses dans leur situation présente. On est effrayé de l'immensité des frais; mais on ne l'est pas moins de l'immensité du travail qui les entraîne: on entrevoit des économies; mais la rapidité du service et sa nécessité journaliere ne permettent pas de les réaliser témérairement.

Telles sont, Citoyens, les réflexions qui nous ont paru propres à préparer une décision qui peut être rendue, soit d'après les vues que nous vous proposons, soit d'après d'autres vues; mais qu'il est indispensable de prononcer dans un sens ou dans un autre, parce qu'il ne faut point laisser la trésorerie exposée aux dangers qui résulteraient, soit de l'incertitude de son état, soit de l'inquiétude des employés sur l'exact paiement du prix de leur travail.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est essentiel qu'aucune incertitude ne puisse entraver ni retarder les opérations d'un établissement qui importe, autant que la trésorerie nationale, au maintien de la constitution et à la conservation de la République; qu'il est également nécessaire, d'une part, d'assurer aux personnes attachées à cet établissement l'acquit prompt et exact du prix de leur travail; et, d'une autre part, d'être en état de constater, à tel moment que ce puisse être, la fidélité avec laquelle ils suisfont à leur devoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. L'article 3 du titre 2 des décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, vieux style, concernant la trésorerie nationale, lequel porte que les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance habituelle des législatures, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. En conséquence, et pour exercer la surveillance énoncée audit article, le conseil des cinq cents nommera, au scrutin, telles commissions qu'il avisera pour la visite des bureaux de la trésorerie, s'assurer que les lois sont exactement observées, et vérifier la situation effective des caisses. Tous caissiers et chefs des bureaux seront tenus de leur remettre les états qu'ils exigeront, et de leur représenter, sans déplacement, les originaux des livres, journaux et pieces relatives à la recette et à la dépense.

III. Il est expressément interdit aux commissaires de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du trésor national, ni aux commissaires de la trésorerie, ou de prendre sur eux l'interprétation d'aucunes lois relatives à la trésorerie, leur mission devant se borner à rendre compte au conseil du résultat des vérifications qu'ils auront faites. Après le compte rendu par les commissaires de leurs opérations, la commission sera dissoute; et il en sera nommé une nouvelle, qui cessera également ses fonctions après qu'elle aura fait la visite des caisses et bureaux, et rendu son compte au conseil.

IV. Conformément à l'article 14 du titre IV (des dépenses) des décrets ci-devant datés, les appointemens et traitemens des personnes employées à la trésorerie, seront payés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement.

V. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie lui sera payé sur sa quittance individuelle, visée par les autres commissaires réunis en comité.

VI. Les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, caisses et bureaux de la trésorerie, seront payées aux entrepreneurs et fournisseurs, sur l'état qui en sera arrêté chaque mois par les commissaires de la trésorerie.

VII. Lesdits paiemens s'exécuteront provisoirement, en conformité des états remis par la trésorerie, pour constater sa composition et ses dépenses actuelles. Il sera fait incessamment rapport desdits états, ainsi que des retranchemens et des économies dont ils seront susceptibles. Sur cet état, les dépenses seront définitivement réglées, et les commissaires de la trésorerie ne pourront rien ni toucher ni faire toucher au-delà, à peine de forfaiture.

La présente loi ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens, par un messager d'état.

Après quelques débats, ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution portant peine de mort contre ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, imprimés, distribués ou affichés, provoqueraient la dissolution du gouvernement actuel, le rétablissement de la royauté ou de la constitution de 93.

Tout rassemblement où il se fait des provocations de l'espece de celles mentionnées ci-dessus, prend le caractere d'attroupement séditieux, il doit être dissipé par la force publique.

Cette résolution a été approuvée par le conseil des anciens.

ERRATA.

N° 205, 1re colonne, vers 60, au lieu de: Et fait garder la porte, *lisez*, en fait garder la porte.

2e Colonne, vers 62, au lieu de: Et ce fut encor pis, quand ce fut au troisieme, *lisez*, et ce fut encore pis, quand on vint au troisieme.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. Nonidi, 29 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 18 avril 1796, vieux style.)

MÉLANGES.

SPECTACLES.

Une salle de spectacle commode autant que belle avant qu'elle fût dégradée par des Vandales appelés depuis long-tems des acteurs qui soient dignes de nous ramener les beaux jours de la scène française. Il faut un théâtre au fauxbourg Germain ; cette vérité, sentie par les amis des arts, tout la rend incontestable aujourd'hui : le voisinage du directoire exécutif, de nombreux édifices à rendre utiles à la République, la vie à redonner à un quartier trop abandonné, aussi malheureux que quelques autres étaient favorisés à son préjudice.

Mais par qui ce théâtre sera-t-il ranimé ? Est-ce par les artistes de l'Opéra ? Est-ce par les successeurs de la troupe de Molière ? Cette question, qui n'en serait pas une, si l'on ne cherchait pas à tromper le gouvernement par des motifs que nous ne voulons point approfondir, cette question lui sera sans doute bientôt soumise, puisqu'il a chargé le ministre de l'intérieur de nommer une commission d'architectes, et d'examiner les plans qu'ils présenteront sur les moyens de transporter le théâtre des Arts dans l'ancien emplacement de la comédie française.

Ce projet est-il exécutable ? Tout est possible à qui ne craint ni dépenses, ni perte de tems, ni dépérissement de l'art dramatique. Mais cette intention peut-elle être celle du gouvernement ? Non, sans doute ; il protégera la scène qui fit la gloire de la France, comme il a montré qu'il veut protéger les sciences et les lettres, le jour où il est allé en pompe inaugurer leur temple, dans la première séance de l'institut national. Le directoire sentira qu'il est instant, sous tous les rapports d'utilité politique et morale, qu'un théâtre soit relevé près de lui ; il sera surtout frappé de la disproportion des sommes que doit coûter l'un ou l'autre des deux projets, et cette considération d'économie l'emportera dans un moment où nulle dépense n'est légère et facile pour le trésor national.

En effet, pour placer l'Opéra dans la salle du fauxbourg Germain, il faut reconstruire le théâtre en entier, bâtir des magasins, faire de nouvelles machines et de nouvelles décorations ; les devis présentés par plusieurs architectes, démontrent jusqu'à l'évidence que ce plan coûterait près de 2 millions en numéraire, somme énorme dans l'état où sont nos finances.

Que l'on compare à cet effrayant tableau celui des dépenses qu'occasionnerait le retour des artistes au théâtre français, dans un asile où ils étaient pour ainsi dire naturalisés, il n'en coûterait pas 400,000 liv. valeur effective, tant pour la restauration de cette salle vandalisée, que pour la construction d'un magasin qui lui manque. Voilà donc une différence des quatre cinquièmes.

Ajoutez encore que l'Opéra, quelqu'abondant que soit le produit de ses représentations, dans le quartier le plus riche de Paris, ne peut cependant se passer des secours du gouvernement. Que sera-ce s'il est transporté dans un fauxbourg moins peuplé, où d'ailleurs ce genre de spectacle ne sera pas goûté du plus grand nombre ? Il faudra donc qu'il épuise le trésor public ? Au lieu qu'un théâtre purement dramatique, n'étant point obligé d'étaler cette magnificence dans ses décorations et dans les habillemens des personnages, sera bientôt, pour peu qu'il soit encouragé, capable de se soutenir par ses propres moyens.

Ce n'est pas que nous prétendions que le gouvernement doive cesser de suppléer aux dépenses de l'Opéra. Sans doute il faut entretenir un spectacle magique qui fait l'admiration des étrangers et les délices de la France. Et nous aussi, nous aimons à payer notre tribut d'éloges au compositeur distingué qui, par ses ballets de Télémaque, de Psyché, de Paris, s'est mis au rang des artistes dramatiques. Nous applaudissons à ses talens, nous attendons avec une impatience égale à celle du public, les nouvelles productions dont il doit enrichir la scène qu'il a déjà tant illustrée. Mais les habitans du fauxbourg Germain ne sont pas assez opulens pour les aller voir sans cesse pendant six mois ou un an ; et les dépositaires du pouvoir auront long-tems encore mieux à faire que de s'y montrer par ton ou par habitude.

On voudrait un théâtre qui servît puissamment à former l'esprit public, à électriser les ames, à échauffer les courages ? Qui pourra mieux que la musique produire ces effets ? C'est Orphée qui amollit les tigres et fléchit les enfers ; c'est Amphion qui bâtit une ville au son de la lyre ; c'est Tyrtée dont les accens font gagner des batailles, ou plutôt c'est Gluck, le poète des musiciens, le dieu de la musique dramatique. Oui, mais Gluck n'existe plus que dans la postérité, ses chefs-d'œuvre qui pénètrent, enflamment les cœurs, les remplissent de cet enthousiasme créateur des grandes choses ; ses chefs d'œuvre ne sont pas assez nombreux pour occuper seuls le Théâtre des Arts, avec deux ou trois ouvrages d'autres auteurs qui n'ont eu de succès durables qu'en imitant son génie. Jeune Méhul, justifie les espérances que tu fis concevoir à ce grand homme ! Lemoine, souviens-toi de Phèdre ! Musiciens et poètes, songez qu'un jour les héros de la République Française iront se reposer de leurs glorieuses fatigues en écoutant vos productions, comme autrefois les vainqueurs de Salamine couraient applaudir aux tragédies de cet Eschyle qu'ils avaient vu combattre et vaincre à côté d'eux.

Mais si l'effet de la musique est rapide comme l'éclair, il est souvent aussi passager que lui. On compte facilement les poèmes lyriques qui valent la peine d'être écoutés, qui méritent de laisser des souvenirs. Il n'en est pas ainsi du théâtre, appelé par excellence le Théâtre-Français. Quand l'on veut ranimer l'esprit public, réveiller l'énergie des ames, épurer les mœurs, agrandir les sentimens, faire adorer la liberté, la Patrie, les lois, et l'on ne choisirait pas les monumens où Molière, Corneille, Racine et Voltaire ont tracé de si nobles et de si utiles leçons ! Les Horaces, Britannicus, Brutus, le Tartuffe, voilà les modèles d'esprit public, de mœurs, de politique, de patriotisme et de vérité. Ces beaux vers qu'on applaudit au spectacle, on les répète encore en le quittant, on les retient pour la vie, on en tire pour soi, pour les siens des exemples qui ne sont pas perdus pour l'Etat. Oui, le complément de l'instruction publique est là. C'est au Théâtre Français qu'il appartient de former des hommes et des citoyens. C'est sous les auspices du gouvernement, près de lui, sous ses yeux, que doit s'élever cette école vraiment nationale. Qu'on en bannisse le jargon, l'affiterie, les petits ridicules ; qu'on y fronde les travers, qu'on y attaque les vices, qu'on y démasque le crime sous le brodequin ou sous le cothurne, avec le masque ou le poignard. Thalie et Melpomène doivent également servir à l'instruction des magistrats et au bonheur des hommes.

C'est donc le Théâtre Français qui doit revenir dans la salle du fauxbourg Germain. Les artistes qui si long-tems ont brillé sur cette scène, sont exilés, mais ils existent. Il est tems qu'un gouvernement, ami des arts, leur fasse oublier deux ans de captivité et de malheurs. A ce sort précaire et humiliant qui flétrit le talent et finit par l'étouffer, qu'il fasse succéder un état honorable et sûr. Les arts sont toujours l'appui de qui les protège. Pour quelques faveurs peu coûteuses il procurera le plaisir, la gloire, l'immortalité.

Oh ! le beau jour que celui qui rouvrira cette salle, qui nous la montrera nettoyée des décorations barbares dont on l'avait salie, et qui nous fera entendre dans cette enceinte sacrée ces éternels chefs-d'œuvre que nous y admirâmes tant de fois !

TROUVÉ.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le citoyen Beilac ayant obtenu du gouvernement le bail de la maison nationale, connue sous le nom de collège de Navarre, pour y former un établissement d'instruction publique, s'est associé dans cette vue des hommes recommandables par leur moralité, leurs talens et une longue expérience dans l'art de l'enseignement.

Le plan qu'il a cru devoir adopter est basé sur ce que l'ancienne instruction offrait de plus utile, et sur les réformes qu'appelait depuis long-tems, dans cette partie si intéressante, le progrès des lumières, et les observations des plus grands maîtres.

Varier l'instruction sans la surcharger, la fixer sur des objets d'une utilité réelle et générale, la modifier de manière à mettre les jeunes gens en état de suivre avec succès les différentes carrières qui exigent un esprit cultivé, préparer enfin à la République des citoyens instruits, et capables de remplir les différentes fonctions qu'elle peut leur confier ; tel est le but que se propose le citoyen Beilac.

L'instruction sera divisée en cinq parties.

1°. Un cours de langue française. — Professeur, le citoyen Duhamel.

2°. Un cours de langues anciennes. — Professeurs, les citoyens Guerout et Dumouchel.

3°. Un cours d'histoire et de géographie. — Professeur, le citoyen Mineratt.

4°. Un cours de mathématiques. — Professeur, le cit. Chouveau (1)

Il sera ajouté un professeur de littérature ancienne et moderne, aussitôt que les progrès des élèves les rendront capables de suivre le cours avec succès.

Les leçons de physique expérimentale que donne le citoyen Brisson dans l'une des salles de la maison de Navarre, ne peuvent qu'ajouter si finement à l'intérêt de cet établissement.

L'éducation intérieure réservée à la surveillance du citoyen Beilac, comprendra l'instruction de la morale et des vertus sociales, tout ce qui est relatif aux soins physiques et à la direction des études.

La position du ci-devant collège de Navarre, l'étendue et la beauté des bâtiment garantissent aux parens tout ce qu'ils peuvent désirer pour la conservation des mœurs et la santé de leurs enfans.

Lorsque les parens le désireront, on procurera aux élèves l'enseignement particulier des principaux arts mécaniques dont la connaissance est exigée pour obtenir les droits de citoyen actif ; on y joindra les maîtres de langues étrangères et des arts d'agrément pour compléter une bonne éducation.

Le prix de la pension est de 700 livres.

L'instruction sera publique ; les élèves du dehors paieront la somme de 10 liv. par mois ; ceux qui, manifestant des dispositions pour les sciences, n'ont pas les moyens nécessaires pour fournir à cette dépense, seront instruits gratuitement.

Tous les cours seront ouverts pour le 15 prairial.

Le citoyen Beilac recevra les souscriptions tous les jours, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de relevée jusqu'à 7 heures du soir, dans sa maison ci-devant le collège de Navarre, rue et montagne Geneviève. Si les parens veulent lui écrire, il les prie d'affranchir leurs lettres.

Note du rédacteur. Nous nous empressons de publier un avis qui intéresse si essentiellement l'instruction publique, qui, depuis six ans est totalement négligée, sans laquelle pourtant il est presque impossible que les principes de la liberté se gravent dans le cœur des jeunes citoyens, l'espoir de la Patrie. Des établissemens pareils à celui que nous annonçons feront très-propres à remplir ce but désiré, et formeront une échelle intermédiaire d'enseignement dans l'intervalle des écoles primaires aux écoles centrales. A ces considérations d'utilité générale se joint pour nous un motif particulier : il nous est doux de trouver une occasion d'offrir un hommage public de reconnaissance aux lumières, au patriotisme et aux vertus de l'un des professeurs dont les leçons ne s'effaceront jamais de notre mémoire. Nous sommes assurés d'avance que tous ses collègues acquerront les mêmes droits à la gratitude des citoyens dont la jeunesse sera confiée à leurs talens.

---

(1) Le citoyen Chouveau, ancien professeur de Mathématique au collège des Quatre-Nations, continue de donner ses leçons particulières sur les différentes parties des Mathématiques, quai et place Conty, n° 7.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Le conseil approuve deux résolutions, l'une ordonne que 17 grenadiers qui se sont distingués dans la guerre de la Vendée, seront incorporés dans la garde du corps législatif, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la pension qui leur est due.

L'autre autorise le ministre de la police à prendre une somme de cinq cents mille livres, sur le million précédemment mis à sa disposition.

Le conseil approuve trois autres résolutions, qui augmentent le nombre des substituts du commissaire du directoire exécutif et des commis-greffiers près les tribunaux correctionnels et criminel du département de la Seine.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Talot. Représentans du Peuple, j'ai vu sans surprise, mais avec indignation, la manière mensongère et perfide avec laquelle certains journaux se font plus à défigurer la séance du 23.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette ſéance eſt ſans doute affligeant pour les amis de la Patrie, mais comme les fautes ſont perſonnelles, elles ne doivent rejaillir que ſur ceux qui les ont commiſes.

On a eu l'impudeur d'écrire, d'imprimer, qu'on s'était battu dans la ſéance.

Hier, on citait dans les rues : Détails curieux ſur le grand combat des 500.

Des calomnies auſſi révoltantes ne peuvent reſter impunies.

Quoique je déſapprouve beaucoup les emportemens auxquels ſe ſont livrés Jourdan et Iſnard, je dois à la vérité de dire qu'il eſt également faux qu'ils aient porté la main ſur qui que ce ſoit de leurs collègues.

Pourquoi donc des journaliſtes l'ont-ils publié ? Placés à l'extrémité de la ſalle, il leur était impoſſible de voir, d'entendre et de juger ce qui ſe paſſait autour de la tribune, à cauſe du déſordre, et du bruit qui ont troublé un moment la ſéance, ſurtout à la gauche du préſident.

Je déſavoue hautement la querelle violente qu'on me fait avoir avec Jourdan et Iſnard ; au contraire, je ne leur ai fait que des repréſentations fraternelles ſur leur exagération, et les conſéquences fâcheuſes qu'elle pourrait avoir.

Loin d'avoir eu avec eux aucune altercation, c'eſt moi au contraire qui ai rétabli le calme.

Il eſt bien étonnant que les journaliſtes patriotes n'aient rien dit le lendemain de cette ſéance, dont le réſultat a tourné au profit de la liberté.

Je demande que les auteurs des calomnies dont je viens de parler ſoient punis et chaſſés de cette ſalle à jamais, parce qu'on ne leur a donné des places que pour prendre les ſéances avec fidélité, et non pour nous avilir par d'indignes menſonges.

Pluſieurs voix. Appuyé.

Pluſieurs autres. La queſtion préalable.

Tallien. Je ne me préſente pas à cette tribune pour appuyer la propoſition qui vient de vous être faite, parce que je crois qu'elle n'eſt point utile, et qu'elle ne pourra empêcher les journaliſtes malveillans de dénaturer à leur gré les détails de nos ſéances. Mais je ſuis bien aiſe de ſaiſir cette occaſion pour jeter en avant quelques réflexions que je crois à l'ordre du jour, et pour avertir les citoyens français des pièges qu'on leur tend, en leur diſant qu'en ce moment on met tout en œuvre pour troubler la tranquillité publique et renouveler, au milieu de nous, les horreurs dont l'affligeant tableau doit toujours être préſent à notre mémoire.

Je ſais que certains journaliſtes payés par l'Angleterre, dévaſtent à Paris et dans les départemens, les calomnies les plus atroces ſur les repréſentans du peuple, ſur le gouvernement, et ſur les hommes les plus fortement attachés à la république et à leurs devoirs.

J'ai là le compte qu'un journaliſte, qui ſe prétend l'hiſtorien de la révolution, a rendu de la ſéance du 23 germinal. Il y annonce que ce jour, on a vu ſe renouveler, au ſein du conſeil, les ſcènes ſanglanteuſes de la convention, dirigées par Robeſpierre et ſoutenues par ſes tribunes ſoldées. Vous connaiſſez la fauſſeté de ce récit, où l'eſprit de parti, le déſir du trouble ſe manifeſtent à chaque ligne. Voulez-vous ſavoir quel eſt le but de ces virulentes diatribes copiées avec tant d'exactitude par une foule de journaux ? C'eſt de faire entendre et de publier partout que les conſeils et le gouvernement encouragent et protègent les anarchiſtes.

Je connais les directeurs de ce genre d'eſprit public, le lieu de leurs conciliabules, les hommes qui les fréquentent chaque jour ; je connais leurs correſpondances avec Hambourg et la Suiſſe. Bientôt ils vont faire reparaître une femme connue par ſes intrigues conſtantes depuis 1789. Je ſais que bientôt ils tenteront de renouveler les ſcènes qui ont précédé le 13 vendémiaire. Je ſais qu'en ce moment un mouvement s'organiſe ; il ne porte point les couleurs de la révolte ſectionnaire, mais celles de l'anarchie. On ſe répand dans les fauxbourgs, on harangue le Peuple dans les lieux paſſagers, on lui parle avec affectation de la miſère publique, on lui prêche le pillage, ainſi que la diſſolution de la repréſentation nationale et du gouvernement ; on veut un nouveau mouvement dans le ſens de prairial.

Ces hommes que je viens de déſigner, et que je ne veux pas nommer à cette tribune, ſauront bien profiter de cette circonſtance pour renverſer un gouvernement qui ne plaît ni aux royaliſtes, ni aux anarchiſtes.

En ce moment, je le répète, ils mettent tout en œuvre pour égarer le Peuple, le porter à un mouvement, afin que dans cette commotion, ils puiſſent faire périr les vrais patriotes, dont la ſurveillance déſintéreſſée leur eſt à charge, et dont l'énergie ſera toujours un obſtacle à leurs projets de contre-révolution.

C'eſt aux bons citoyens, aux amis de l'ordre, à ſe tenir ſur leurs gardes, à ſe défier de tous les agitateurs, qui ne veulent que trouble et déſorganiſation ; qu'ils preſument bien garde que conformément auſſi le projet favorite Pitt, ſuivi par ſes fidèles émiſſaires, a toujours été de nous faire égorger les uns par les autres.

Ces agitateurs ſont les mêmes qui ont fait commettre tous les crimes qui ont déshonoré la révolution ; qui tour à tour, criant vive Mirabeau, vive Maury, n'ont déſerté le parti de la cour pour embraſſer la cauſe du Peuple, que pour aſſervir de nouveau celui-ci, et parvenir ainſi au but ſecret de leurs vues ambitieuſes.

Ce ſont eux qui en ce moment entretiennent des correſpondances actives avec l'étranger, parce qu'ils voyent que nous ſommes ſur le point de dicter la paix à l'Europe, et que nous ſommes revenus à des idées de juſtice, à des principes de modération qui ſeuls peuvent conſolider la République.

Voilà, je croiſ, la ſeule réponſe à faire à ces journaliſtes dont on ſe plaint, pour leur montrer qu'on a les yeux ouverts ſur leurs petites menées, et ſur cette petite et très-petite fraction de *royaliſtes conſtitutionnels réviſeurs.*

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour.

Suite de la diſcuſſion ſur le mode de conſtater la validité des priſes.

Levallois, au nom de la commiſſion. Je ne viens point, dans ce moment, appuyer ni réfuter ce qui a été dit pour ou contre le projet de la commiſſion, je prends ſeulement la parole pour rétablir l'ordre de la diſcuſſion qui a été dénaturée d'une étrange manière.

Le conſeil ſe rappelle, ſans doute, qu'une première commiſſion avait été nommée pour le même objet qui nous occupe à cet inſtant. Que vous propoſa-t-elle cette commiſſion ? Préciſément ce qui vient de vous être reproposé, d'inveſtir les tribunaux du département du droit de prononcer en dernier reſſort ſur la validité des priſes. Eh bien ! vous avez rejetté cette propoſition.

Après une diſcuſſion vive, ſoutenue, très-approfondie, dans laquelle on développa avec beaucoup de force, pour appuyer le ſyſtême judiciaire, tout ce qui vous a été répété depuis, après une diſcuſſion de pluſieurs ſéances, vous avez déclaré n'y avoir lieu à délibérer ſur le projet de la commiſſion ; vous avez donné la priorité à la propoſition qui vous fut faite par un membre, de traiter les affaires de priſes par voie adminiſtrative, et en dernier réſultat par le gouvernement.

Voici, à cet égard, ce qu'on lit dans le procès-verbal du 28 pluviôſe.

Le rapporteur lit le procès-verbal.

D'après une déciſion auſſi formelle, la marche de votre nouvelle commiſſion était toute tracée. Vous aviez rejetté le projet de faire juger les priſes par les tribunaux, vous aviez accordé la priorité au projet d'en faire prononcer la validité par voie adminiſtrative, et en dernier réſultat par le gouvernement ; vous aviez nommé une ſeconde commiſſion pour faire un rapport en conſéquence, votre commiſſion n'a pu et n'a dû s'occuper qu'à choiſir un mode adminiſtratif ; elle s'eſt appliquée à chercher le plus direct, le plus prompt, le plus économique ; le conſeil décidera s'il eſt le meilleur : mais enfin le but de ſa formation était de vous indiquer un mode adminiſtratif quelconque. Il réſulte de cet expoſé ſimple et vrai, qu'en reproduiſant la queſtion que vous avez déjà écartée par la queſtion préalable, on a déplacé le point de la diſcuſſion, et remis en queſtion ce qui eſt choſe jugée. J'ai penſé qu'il était néceſſaire de rappeller ces faits pour rétablir l'ordre de la diſcuſſion, et pour convaincre en même tems le conſeil que ſa commiſſion, en lui preſentant un mode adminiſtratif pour conſtater la validité des priſes, n'a fait que ſe conformer à ſes propres intentions formellement énoncées dans ſa délibération du 28 pluviôſe.

Cholet, de la Gironde. Je viens défendre le projet de réſolution qui vous a été préſenté par votre commiſſion. Je n'aurai que peu de raiſons nouvelles à ajouter à celles que le rapporteur de la commiſſion a déjà données à l'appui de ce projet. A qui convient-il d'attribuer le droit de prononcer ſur la validité des priſes ?

D'abord le directoire exécutif, par ſes connaiſſances en diplomatie, ſes relations extérieures, et l'uſage habituel où il eſt de traiter des matières de droit public, eſt infiniment mieux en état qu'aucun tribunal ordinaire de décider des affaires de cette eſpèce.

Quoique la queſtion de validité ou invalidité d'une priſe ne porte que ſur un fait à vérifier, il y a une infinité de circonſtances qui la rendent ſouvent très-embarraſſante, et dans leſquelles il faut des connaiſſances diplomatiques, très-rares dans la plupart des hommes de loi. Il faut connaître les traités de paix, ceux de commerce et de navigation paſſés avec les différentes puiſſances, pour ſavoir quelles ſont celles dont le pavillon couvre la marchandiſe ; celles dont les ſujets peuvent reclamer les leurs, lorſqu'elles ſe trouvent chargées ſur un vaiſſeau pris ; et celles enfin qui, n'ayant aucun traité à invoquer, ſont forcées de ſubir le ſort du bâtiment. Il faut connaître et ſavoir dévoiler les différentes ruſes dont ſe ſervent les armateurs ennemis pour maſquer leur pavillon.

Le commerce qui lie toujours les hommes de tous les pays au milieu des fureurs de la guerre, a tellement multiplié les correſpondances, qu'auſſitôt qu'une guerre eſt déclarée, les négocians de tous les ports de l'Europe ſe prêtent mutuellement la main pour faire naviguer, ſous le pavillon des puiſſances neutres ou alliées, les vaiſſeaux des puiſſances belligérentes. L'Anglais devient Danois, Portugais, Américain ; le Français devient Eſpagnol, Suédois ; ils ont leurs lettres de mer parfaitement en regle ; les déclarations de leurs armateurs ſimulés portent tous les caracteres de l'authenticité ; la conſtruction même eſt ſouvent un faible indice : ce ſera une priſe françaiſe achetée par un Anglais, qu'on fera naviguer ſous double pavillon. Je ſuis Anglais, voyez mes lettres de mer de Londres : je ſuis Francais, voyez celles que j'ai priſes à Dunkerque.

Un navire anglais eſt-il pris ſous pavillon danois, auſſitôt les officieux correſpondans de Coppenhague, qui ont prêté leur nom et juré à tant pour cent de commiſſion que le navire et la cargaiſon leur appartiennent, ſe préſentent comme étant les véritables propriétaires. Ils font parler les ambaſſadeurs, les miniſtres : ce n'eſt plus un procès de particulier à particulier ; c'eſt une querelle de Nation à Nation. Et qui peut la terminer cette querelle, ſi ce n'eſt l'autorité que la conſtitution charge nominativement d'entretenir les relations extérieures, et de traiter par conſéquent avec les puiſſances étrangeres de tous les objets qui peuvent troubler la bonne intelligence entr'elles et la République ? Les tribunaux n'ont que de très-faibles moyens pour éclaircir tous ces différens doutes.

On a dit à cette tribune que, dans les villes de commerce, les juges ſont parfaitement au cours de ces ſortes de matieres. Je peux certainement bien affirmer le contraire. Ce n'eſt point ſans connaiſſance de cauſe, et par ſimple ſuppoſition que j'en parle : une expérience de plus de vingt ans, dans une des nos principales villes de commerce m'a fourni aſſez d'occaſions de m'en convaincre. Je peux atteſter que dans le bareau de Bordeaux, très-ſavant d'ailleurs, et très-nombreux avant que la hache décemvirale l'eût frappé à coups redoublés, trois ou quatre avocats ſeulement, et un moindre nombre encore de juges dans le ci-devant parlement, avaient fait une étude particuliere des matieres maritimes : et encore, par matieres maritimes, n'entends-je que la partie contentieuſe, relative aux contrats maritimes, aux aſſurances, aux affrétemens ; car pour la partie diplomatique, les traités avec les Nations étrangeres, les principes mêmes du droit public de l'Europe, aucun ne les connaiſſait que de la maniere la plus ſuperficielle.

Conſidérez cependant, citoyens collégues, quelles funeſtes conſéquences peut avoir un mauvais jugement dans des matieres de cette importance.

Si après avoir rendu une premiere déciſion, le directoire exécutif reconnaît qu'il s'eſt trompé, comme il n'a prononcé qu'adminiſtrativement, il peut du moins la réformer lui-même ; au lieu que les jugemens des tribunaux, étant irrévocables, lorſque l'affaire a ſuivi tous les degrés de juridiction, et aucune autorité, pas même celle du corps légiſlatif, ne pouvant les modifier, l'erreur dans laquelle ils peuvent être ſi facilement entraînés devient irréparable, et peut engager la République dans les querelles les plus fâcheuſes avec la puiſſance qui croit ſes droits violés. D'ailleurs, les tribunaux, maîtriſés par la rigidité de leur devoir, et des principes ſtricts qu'ils ſont obligés de ſuivre ; peuvent-ils, comme le directoire, céder dans des circonſtances difficiles ; prendre les tempéramens néceſſaires, pour concilier les divers intérêts ; relâcher quelquefois une priſe, et indemniſer ſous main le capteur, pour ne pas donner même le plus léger prétexte à la malveillance qui ne cherche ſouvent qu'une occaſion pour ſe montrer ?

Une derniere conſidération par laquelle je finis, pour prouver combien il eſt plus utile de faire décider par le gouvernement ces ſortes de queſtions, eſt l'avantage de la célérité ; avantage ſi précieux, pour exciter le zele des marins et des armateurs en courſe. Quelle différence entre une diſcuſſion juridique, où des hommes de loi, payés pour faire naître des difficultés, en élevent dans les queſtions les plus claires ; où l'ordre des juridictions met une lenteur déſeſpérante, par les interlocutoires, les appels, les recours au tribunal de caſſation, et la marche rapide et affairée d'une vérification adminiſtrative !

Favoriſons les armemens en courſe, citoyens repréſentans ; attachons-nous à ruiner le commerce de nos ennemis, c'eſt les prendre par leur endroit ſenſible.

L'avarice, compagne inſéparable du luxe qui regne chez eux, leur fait attacher à leurs richeſſes un prix inéſtimable : taxons-en, s'il eſt poſſible, la ſource, en déſolant leur navigation. La courſe maritime ou l'a ſouvent repriſe, paraît encore plus analogue à la trempe des Français, que la froide et ſavante tactique des flottes. C'eſt dans ces coups de main hardis, dont la courſe

présente des occasions fréquentes, que se déploie toute l'impétuosité de leur bouillant courage. Depuis que nous avons adopté ce système, plusieurs des papiers anglais disent avec aigreur et amertume, que nous leur faisons une guerre de flibustiers ; mais quel nom mérite donc l'horrible espèce de guerre qu'ils nous ont faite si long-tems, en abusant de la supériorité de leurs forces maritimes et de la crainte qu'inspire aux autres Nations la perversité de leur morale politique et les excès dont elle les rend capables, pour se permettre d'arrêter contre le droit des gens, et contre la foi de leurs propres traités, les navires neutres chargés de grains ou de subsistances pour nos ports ? Quel nom mérite leur affreux projet de plonger dans toutes les horreurs de la famine vingt-cinq millions d'hommes ; pour les forcer à se remettre sous le joug de leurs tyrans ? Et quelle espèce de représailles n'autoriserait pas une barbarie aussi atroce qui déshonorera à jamais dans les fastes des Nations le gouvernement qui a eu la noirceur d'en concevoir le plan, et la lâche cruauté de tenter par tous les moyens possibles de le mettre à exécution ?

Oui, je le répète, citoyens représentans, favorisez la course ; c'est par elle que portant à nos ennemis les coups les plus sensibles, les cris que nous leur arracherons jetteront l'épouvante dans l'ame de ce ministre pervide qui, contre le vœu de la très-grande majorité de la Nation Anglaise, s'obstine à continuer cette guerre désastreuse pour elle, et le forceront enfin à nous demander la paix.

Le meilleur moyen de ranimer l'ardeur des armemens en course et d'en prévenir à la fois les abus est de mettre sous la garantie de la foi nationale et la protection immédiate de notre gouvernement, les droits des Nations neutres alliées, et d'assurer en même tems à nos armateurs et à nos marins, pour les courses qu'ils pourront faire, les décisions les plus prompres, les moins dispendieuses, et les plus faciles à obtenir.

Je trouve tous ces avantages réunis dans le projet de résolution qui vous est présenté par votre commission, et je vote en conséquence pour qu'il soit adopté.

Bergevin. La question soumise dans le principe à la décision du conseil, était de savoir devant quel tribunal seraient portés les appels des jugemens, rendus par les tribunaux de commerce, relativement aux prises faites, tant par les bâtimens de la République, que par ceux des armateurs particuliers. Une commission chargée d'examiner la question vous fit un rapport, dont le résultat fut, que la loi du 3 brumaire donnant la connaissance des prises en première instance aux tribunaux de commerce, et l'acte constitutionnel, voulant que les appels des jugemens par eux rendus fussent portés aux tribunaux civils de département, ces derniers devaient être seuls compétens pour en connaître en dernier ressort.

Le conseil fut d'avis du principe en général ; mais notre collègue Thibaudeau observa qu'il pouvait survenir des circonstances où une prise serait susceptible de troubler la bonne intelligence qui existait entre la République et quelqu'une des Nations qui respectaient son pavillon. Il eut été difficile de citer un pareil exemple qui ne fût prévu et réprimé par les lois maritimes, aussi est-on grand soin de s'en abstenir ; mais le conseil croyant à la possibilité du fait, nomma une nouvelle commission pour lui présenter un mode de jugement dans la circonstance alléguée.

Lors de la lecture du procès-verbal ne le croyant pas rédigé conformément à l'arrêté du conseil ; je demandai qu'on rectifiât l'article ; on me répondit que mes intentions étaient remplies, et que le procès-verbal était l'expression littérale de ce que je désirais.

D'après des faits d'une telle notoriété, on doit être plus que surpris de voir une commission présenter un rapport qui, bien loin d'être conforme à ce qu'on attendait, tend à anéantir la loi du 3 brumaire, excède par-là le contenu au message du directoire exécutif, et même les pouvoirs qui lui ont été transmis par le conseil.

Suivant la loi du 3 brumaire, le directoire exécutif indique aux bâtimens de la République, quelles Nations ils auront à combattre ou à priver de son commerce ; ses instructions doivent être claires et précises pour l'arrestation ou le *laissez-passer* des bâtimens alliés, neutres, ou se disant tels ; la fabrique du navire, l'origine des marins composant l'équipage, la qualité des marchandises, le lieu du départ, la destination, tout doit être énoncé dans la proclamation ou dans les lettres de marques, en termes si positifs, qu'ils ne laissent aux bâtimens visiteurs, aucun doute sur le parti qu'ils auront à prendre.

Le directoire est trop observateur des lois pour ne pas se conformer à toutes ces sages dispositions ; ainsi toutes prises faites sur les Nations indiquées dans les lettres de marque ne peuvent être contestées, et deviennent par le fait la propriété des capteurs.

On vous propose cependant de prendre pour juge d'une propriété, l'autorité même qui a stipulé de l'acquérir ; le gouvernement serait soit partie, soit par ses agens, juge dans sa propre cause ; un pareil système est contraire à tous les principes, et s'il s'est observé chez nous, il n'y a qu'un état de choses bien révolutionnaire qui ait pu justifier une pareille infraction au droit civil et au droit des gens ; on m'a même assuré que s'il a existé, ce ne fut jamais par un décret du corps législatif, que ce fut par la seule et unique volonté d'un homme, malheureusement trop célèbre dans la révolution.

C'est devant un tribunal légalement établi, indépendant du gouvernement, et dirigé par des lois préexistantes et connues, que le capitaine pris et les capteurs doivent paraître.

1°. Parce qu'on y redoute moins la corruption que ce le d'un chef de bureau dépositaire des pièces probantes, rapporteur près l'agent général d'un port auprès le ministre.

2°. Parce que les discussions et le jugement étant publics et basés sur des lois, le condamné, soit capteur, soit pris, a la voie de l'appel ; d'ailleurs la publicité est ordinairement un garant de la justice.

Tout autre système ne servirait qu'à augmenter la bureaucratie du ministre de la marine ; ce serait lui donner une autorité qui pourrait devenir dangereuse pour la fortune des citoyens ; ce système porterait à coup sûr un coup mortel aux armemens en course, qui sont cependant une de nos grandes ressources pour détruire le commerce de nos ennemis.

Quoi ! c'est à Paris, c'est à 150 lieues des ports principaux, qu'un armateur, pour la moindre prise, sera forcé de venir solliciter un jugement ; c'est lorsque les courriers mettent 25 jours pour venir de ces ports à Paris, lorsque des malles sont souvent pillées, qu'on exposera des titres, sans lesquels de braves marins verront s'évanouir le fruit de leurs fatigues, et le juste salaire de leur bravoure ; ajoutez à ces dangers tous les moyens de corruption que cet armateur sera tenu de vaincre ; réfléchissez sur les malheurs que les lenteurs des distributions du produit des prises vicnnent d'occasionner dans notre armée navale relâchée à Cadix, et vous serez convaincus, Citoyens collègues, que le projet de votre dernière commission ne peut se soutenir.

Apprenez, Citoyens collègues, qu'on a vu un bâtiment neutre aller en Angleterre charger sur un mauvais navire pour cinq à six mille livres de charbon, prendre un fret très-cher pour Livourne, se faire stipuler de très-grosses *surestaries*, se présenter sur nos côtes, se faire prendre par nos croiseurs et amener à Brest : instruction de la procédure, envoi des pièces à Paris, retard, jugement qui confisque la cargaison, et alloue au capitaine les surestaries stipulées dans son contrat, perte énorme occasionnée par le retard du jugement.

Apprenez que depuis que le gouvernement s'est attribué la connaissance des prises, il en a coûté à la République, par décade, 40 mille livres au moins, valeur métallique, en surestaries.

Apprenez que les magasins des prises ont été tellement dilapidés, que par décret on a chargé les représentans du Peuple, en mission à Brest, de faire des recherches des dilapidations et des dilapidateurs ; que l'état nominatif a été envoyé au ministre de la marine ; que, par une fatalité inconcevable, il est enseveli dans les bureaux, faites qu'on vous le présente, et vous serez convaincus que, tant que les pièces ont été soustraites à l'œil sévère de la justice, des millions ont été volés à ces braves marins, qui ont affronté tous les élémens pour combattre l'ennemi.

Le projet de votre première commission, outre la célérité dans les jugemens, et l'économie qui en résultera, soit pour la République, soit pour les capteurs, en rapprochant conformément au vœu de l'acte constitutionnel, la justice des justiciables, familiarisera les marins avec les connaissances en législation des prises, et préviendra par-là les arrestations indiscrettes qui indisposent les neutres.

Je demande la question préalable sur le projet de résolution présenté par la dernière commission, et que celui de la première commission, en y ajoutant les amendemens faits par notre collègue Riou, soit adopté.

Meaulle. On peut comparer l'armement en course à la guerre de parti, autorisée quelquefois par les gouvernemens. Eh bien ! si des partisans avaient des lettres qui leur permissent d'armer et d'équiper à leurs dépens ; s'ils ne demandaient d'autre solde que le butin qu'ils feraient sur l'ennemi, croit-on que pour toutes les contestations qui pourraient être élevées par les étrangers sur leurs opérations ; croit-on qu'ils seraient justiciables des tribunaux civils de la République ? Non certainement. Toutes ces contestations ne pourraient être terminées que par le gouvernement ; car c'est à lui de régler et diriger toutes les opérations militaires ; c'est à lui seul de faire respecter les droits de la République, et de les défendre s'ils sont contestés ; comme c'est à lui d'arrêter et contenir dans les justes bornes les entreprises de toutes forces actives qu'il lève et envoie contre les ennemis de l'Etat.

Quand on réclame contre la validité d'une prise, l'on conteste évidemment un acte hostile fait au nom du gouvernement, et son intérêt est toujours compromis dans une pareille contestation : cette contestation embrasse nécessairement les intérêts d'un Peuple à un autre Peuple, soit sous le rapport du droit de la guerre, du droit des gens, des alliances, des neutralités. Or, jamais le pouvoir judiciaire d'une Nation s'applique-t-il aux difficultés résultantes des actes de guerre ? Jamais fut-il chargé de maintenir le droit des gens, et de prononcer sur les traités d'alliance et de commerce entre les Nations ? Personne n'osérait soutenir l'affirmative.

Prenez garde aussi que si l'on rendait les corsaires ou les partisans indépendans du gouvernement, pour et au nom duquel ils agissent ; s'ils pouvaient faire valider leurs prises ou leur butin dans tous les cas par des tribunaux civils, ils sauraient bien où il faudrait faire entrer la prise pour avoir toujours raison.

Plus le droit de guerre qui leur est conféré, est dangereux, étendu et terrible, et plus le gouvernement doit exercer une surveillance forte et active, pour les retenir dans le chemin de la course, et les empêcher de prendre celui de la piraterie.

D'un autre côté, plus les corsaires font une guerre périlleuse et utile à la Patrie, plus ils doivent être protégés par le gouvernement contre les entreprises des puissances étrangères. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, qui peut tenir la balance d'intérêts aussi élevés ? Seraient-ce de simples tribunaux civils ? Non, il ne faut rien moins que toute la force du gouvernement.

Les corsaires ne doivent point redouter ses décisions. Il a plus qu'eux, l'intérêt de nuire aux ennemis de la Patrie et à tous ceux qui la servent ; mais il lui importe aussi de pratiquer à leur égard les principes du droit de guerre et du droit commun des Nations, soit qu'ils s'agitte de corsaires ou de vaisseaux de l'Etat.

Rouyer. La commission que vous avez chargée de vous présenter le mode le plus convenable de constater la validité des prises, vous a proposé de charger le directoire exécutif de prononcer définitivement sur leur validité. Si vous adoptiez ce projet de résolution, vous feriez de la décision d'une foule de questions judiciaires un objet purement administratif. Sans invoquer ici la constitution qui repousse impérieusement toute institution de ce genre ; sans m'arrêter à vous en tracer tous les inconvéniens que nous sentons très-vivement, il me suffira sans doute de vous démontrer que la mesure qui vous est proposée est sans utilité, et de vous prouver que les raisons qu'on vous a données pour vous la faire adopter, sont sans force, si l'on veut examiner cette importante question sous les rapports des intérêts politiques de la France avec les autres Nations, et blessent tous les principes sur lesquels repose notre constitution, et tous les droits civils des hommes réunis par un pacte social quelconque, si on veut l'examiner sous le rapport des intérêts particuliers.

Et, d'abord, il est nécessaire de relever une erreur grave dans laquelle est tombé votre rapporteur, en vous assurant qu'autrefois et jusques dans la dernière guerre, les agens en chef de la marine étaient chargés exclusivement, à l'égard des prises faites par les escadres ou divisions navales, des opérations alors attribuées aux amirautés pour les autres prises. Il est très-vrai que l'administration de la marine a été chargée, à certaines époques, de la vente des prises ; mais jamais elle n'en a jugé la validité, et vous devez trouver simple que là où le gouvernement se réservait une part considérable sur les prises, ou il y avait encore une autre part considérable à prélever pour les invalides, le gouvernement en fît administrer la vente par ses agens ; et encore il n'a point confondu les fonctions judiciaires avec les fonctions administratives.

Ainsi, dans aucun tems, les questions sur la validité des prises n'ont été considérées comme un objet d'administration ; le conseil des prises qui jugeait en dernier ressort sur les sentences rendues par les tribunaux de l'amirauté, était lui-même un tribunal qui, à la vérité, était nommé par le gouvernement ; mais avons-nous oublié que tous les tribunaux étaient nommés par lui avant la révolution, et que nous combattons depuis sept ans pour l'indépendance de l'ordre judiciaire.

Votre rapporteur convient que toutes les discussions qui peuvent naître des droits et des divers intérêts des capteurs, doivent être jugées par les tribunaux ; ainsi l'attribution qu'il veut donner au directoire exécutif se borne à la décision de la validité des prises ; ainsi la seule question à examiner est de savoir si l'examen de la validité des prises dépend du droit civil ou du droit des gens, s'il appartient aux tribunaux ou à l'administration.

Toutes les questions qui peuvent se présenter sur les prises tiennent, de l'aveu même du rap-

porteur, à la fois du droit civil et du droit des gens; et quand le gouvernement aura prononcé que la prise n'est pas bonne, il aura par le fait seul de cette décision prononcé sur tous les intérêts dont la décision appartenait à l'ordre judiciaire, puisqu'il aura anéanti tous les droits à la chose en discussion par le fait de sa décision. Il y a plus, en supposant la question la plus simple, qui est celle du capteur qui serait lui même armateur, et qui aurait fait un pacte avec son équipage, duquel il résulterait que lui seul aurait droit à la prise, il aurait droit à discuter la question de la validité de la prise devant un tribunal constitutionnel, contre les agens du gouvernement, qui, par des raisons d'intérêt politique, voudraient injustement soutenir que la prise n'est pas bonne. C'est en se pénétrant bien de cette vérité qu'on sentira qu'il n'existe véritablement aucune raison pour attribuer au gouvernement le droit de prononcer administrativement sur la validité des prises.

On a dit : Eh ! comment les tribunaux pourront-ils connaître ce qu'exigent la justice des représailles, la sagesse des ménagemens, les considérations politiques, l'empire des circonstances, l'emploi des pavillons simulés, le secret des traités, la marche des négociations et la nécessité de se relâcher quelquefois de la rigueur des lois de la guerre envers un ennemi qui traite de la paix?

La marche à suivre pour les tribunaux est tracée par l'article Ier de la loi du 3 brumaire : » Lorsqu'une déclaration de guerre avec une Nation donnera lieu à des armemens maritimes, le directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens vainqueurs sur leurs droits et leurs devoirs. »

Ces instructions sont une espece de pacte entre l'armateur et le gouvernement; pacte qui en traçant les devoirs de l'armateur, fixe aussi ses droits, et il ne peut plus appartenir à celui qui a signé un tel pacte d'en devenir le juge, par cela même qu'il est partie.

Quelque changement que puisse amener les circonstances de la guerre; quelqu'intérêt que la Nation puisse avoir à traiter son ennemi moins rigoureusement, il ne peut, en aucune maniere, atténuer les droits des capteurs, soit que ce soit un bâtiment armé par la République, soit qu'il appartienne à un armateur particulier; ce principe est si généralement reconnu, si universellement adopté par les Nations de l'Europe, que les prises faites après la signature des traités de paix n'en sont pas moins bonnes pendant un espace déterminé, qui est plus long pour les croisieres plus éloignées, que pour celles plus rapprochées des ports de l'Europe : ainsi on donnait deux mois en Amérique, et six mois dans l'Inde, pendant lesquels les prises faites de part et d'autre appartenaient aux capteurs.

Non, sans doute, le gouvernement n'a pas le droit d'obliger un capteur à l'observation d'un traité secret, et peut-être pourrait-on pousser la rigueur jusqu'à soutenir qu'il ne pourrait pas même faire rendre la prise, si d'ailleurs elle était valable, sans le bénéfice de l'article secret, en indemnisant le capteur. Mais à cet égard le gouvernement peut, en donnant les instructions, s'en réserver la faculté; ce qui prévient d'une part le danger des ruptures, par la vente d'une prise faite malgré des conventions secrettes, et de l'autre ne peut blesser les droits que le capteur a acquis, par l'effet des instructions qu'il a reçus du gouvernement.

Ainsi disparaissent toutes les inquiétudes qu'on a cherché à vous inspirer sur les effets d'un jugement rendu par un tribunal, sans égard aux considérations politiques; et vous sentez qu'en fesant abstraction de ces considérations, il sera difficile qu'un tribunal se trompe dans les décisions qu'il aura à donner sur la validité des prises, puisque la question se réduit presque toujours à savoir, si le bâtiment pris est ou n'est pas ennemi, et s'il a été pris avant ou après la déclaration de la guerre.

Mais dira-t-on le gouvernement en adoptant une pareille mesure, ne s'expose-t-il pas à payer des dédommagemens énormes. Non, sans doute, car le gouvernement avec lequel il aura traité lui devra la restitution ou indemnité des prises que les armateurs auront faites, et du reste vous ne vous laisserez pas entraîner par de pareilles considérations quand on vous proposera des mesures commandées par la justice la plus sévere, et vous ne voudrez pas que le gouvernement après avoir invité à courir sur tel pavillon, puisse dire au capteur, j'ai fait un arrangement particulier, duquel il résulte que vous serez privé du fruit de tous les hasards que vous venez de courir; ainsi tout concourt à vous faire tenir fermes à confirmer la loi du 3 brumaire dernier sur les prises qui seront conformes à ses dispositions, jugées par les tribunaux de commerce, sauf l'appel aux tribunaux civils du département conformément à la constitution. Je demande l'ordre du jour sur le projet de la commission.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission une résolution qui annulle les élections du canton d'Avar, département de l'Isere.

On fait ensuite lecture d'une autre résolution, sur diverses questions relatives aux successions.

Legendre propose, attendu l'importance de la résolution, qu'il soit nommé, au scrutin, une commission de cinq membres pour l'examiner.

Cette proposition n'est point adoptée.

Le conseil s'en rapporte au choix du bureau.

Les commissaires sont Porcher, Portalis, Maziade, Muraire, Régnier.

Fayel, au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution qui rétablit dans le conseil des cinq cents le représentant Palliez, qui avait été mis sur la liste des émigrés, fait son rapport; il propose l'adoption de la résolution.

La résolution est approuvée.

Au nom d'une commission, Cretet fait un rapport sur la résolution qui fixe l'évaluation que l'on doit donner aux pieces de cinq francs, relativement aux anciennes monnaies. Il saisit cette occasion pour faire l'éloge du nouveau systême monétaire, auquel la mesure du quart du meridien a servi de base comme aux nouvelles mesures. Je puis vous le prédire, dit-il, l'Europe sera forcée d'adopter ce systême sublime puisé dans la nature. Sur la question, le rapporteur observe qu'en effet le franc contient un centime d'argent plus que la livre tournois, et qu'il est nécessaire d'établir cette compensation jusqu'à la fonte des anciennes monnaies.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Camus. Vous avez arrêté que la commission chargée de la classification des lois vous présenterait un projet de résolution relatif aux délits de la presse, et vous lui avez pareillement renvoyé un message du directoire qui demandait des peines contre les écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et contre les colporteurs qui les distribueraient. Votre commission a pensé que ces deux objets devaient être traités simultanément; mais comme elle ne peut présenter son rapport le 28, ainsi que vous le lui aviez prescrit, elle demande un délai jusqu'à la décade prochaine.

Savary. Je m'oppose au délai que demande le préopinant, parce que rien n'est plus pressant que le rapport qu'on attend de cette commission. Paris est inondé depuis plusieurs jours d'une foule d'écrits incendiaires. Vous le savez tous; si vous ne mettez promptement un frein à ce débordement, il ne sera plus en votre pouvoir d'en arrêter les funestes effets. On colporte des écrits qui prêchent la royauté, sous l'apparence spécieuse du patriotisme le plus ardent; ces écrits fermentent parmi le Peuple, ils peuvent être la cause des plus grands désordres. Je demande que la commission fasse son rapport le 28.

Plusieurs membres. Appuyé.

Camus. Dans ce cas, je demande que le citoyen Rhulle soit adjoint à la commission de la classification des lois, parce que la section qui s'occupe de cet objet, est accablée d'autres travaux très-urgens.

Le citoyen Rhulle est adjoint à la commission, et le rapport sera fait le 28.

Une commission avait été chargée de faire un rapport sur les moyens les plus propres à continuer le triage des titres nécessaires à la République. Organe de cette commission, Villers demande qu'un message soit fait au directoire, pour l'inviter à donner, dans le plus bref délai, des renseignemens sur l'état de cette opération, dans les divers départemens de la République.

Le message est arrêté.

Le conseil passe à la discussion ajournée hier, sur le mode de constater la validité des prises maritimes.

Un membre est entendu.

La discussion est interrompue par Fermont, qui soumet au conseil le projet d'instruction pour l'exécution de la loi sur les mandats.

Divers amendemens sont proposés et adoptés.

Cette discussion est également interrompue par un membre qui demande que le conseil entende la lecture d'un message important du directoire exécutif, qui vient d'être envoyé.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a pris une résolution tendante à réprimer les abus résultans de la liberté de la presse. Elle porte, qu'il ne doit être imprimé aucuns journaux ou gazettes, distribué aucuns avis dans le public, placardé aucune affiche, sans qu'ils ne soient signés de l'auteur ou des auteurs, et qu'ils n'indiquent le nom et la demeure de l'imprimeur, &c.

Cette résolution a été approuvée par le conseil des anciens, ainsi qu'une autre qui proroge la suspension de la vente des biens provenans des hôpitaux.

LIVRES DIVERS.

Voyage autour de ma chambre pendant 42 *jours*; 1 vol. in-18. A Paris, chez Dufar, libraire, rue Honoré, près Saint-Roch, n° 100.

Dans ce cadre aussi étroit qu'original l'auteur a su faire entrer une suite de tableaux infiniment intéressans; les idées qu'il exprime avec finesse et élégance sont tantôt badines, tantôt sentimentales, et presque toujours philosophiques. Un lit, un fauteuil, une estampe, le moindre petit meuble devient le sujet d'un chapitre qui fait ou sourire ou pleurer, et quelquefois tous les deux ensemble; mais à mesure que l'auteur approche du terme de son voyage, les beautés répandues dans ses premieres descriptions deviennent plus rares, une teinte de tristesse ou plutôt de mécontentement en ôte toute la fraicheur; on s'apperçoit même qu'il affecte le sentiment et qu'il court après l'esprit. Sa philosophie, auparavant douce et aimable, dégénere en critique pleine d'amertume, et la nature de ses regrets et de ses plaintes font aisément reconnaître en lui un de ces malheureux qui, dans l'isolement et l'abandon où ils sont réduits sur une terre étrangere, ont mérité de s'écrier comme notre voyageur : *je n'ai plus de Patrie.....* Au reste, ce petit ouvrage, qui paraît être composé à Turin, offre, dans la premiere partie surtout, des morceaux d'un vrai talent, et qui font regretter que la fin n'en soit pas mieux soutenue.

Lycée des arts.

Décadi 30 germinal, il y aura séance publique; lectures, concert. D'après la demande de nombre de Représentans, on repétera les nouvelles expériences de Fourcroy. On commencera à onze heures et demie.

Le public est prévenu qu'on ne prend pas de billets à la porte; mais on peut entrer en s'abonnant pour trois mois à raison de 100 liv., et 200 liv. avec la notice des inventions et découvertes.

Paiemens de la trésorerie nationale

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17.000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. Décadi, 30 germinal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m. 19 avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 mars.

QUELQUES expressions de la note circulaire, adressée par M. de Bernstorff, aux ministres Danois dans les cours étrangères, relativement à la reconnaissance solennelle de M. Grouvelle, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République Française près du roi de Dannemarck, ont paru exiger une explication. M. Grouvelle l'a demandée; et M. de Bernstorff s'est empressé de lui donner. Voici la correspondance qui a eu lieu à ce sujet.

Le citoyen Grouvelle, ministre plénipotentiaire de la République Française en Dannemarck, à son excellence M. le comte de Bernstorff, ministre du conseil d'Etat de S. M. danoise et du département des affaires étrangères. — Copenhague, le 27 ventôse, l'an 4 de la République.

Les feuilles allemandes, Monsieur, ont inséré l'extrait d'une instruction, qui paraît avoir été adressée circulairement par vous aux ministres de Dannemarck près les différentes cours, et qui concerne la résolution prise par le roi de donner au caractère de ministre plénipotentiaire de la République Française, avec lequel je réside depuis deux ans et demi en cette cour, la publicité convenable, en m'admettant à son audience particulière. J'ai tout lieu de regarder cet extrait comme authentique, et à ce titre je me vois dans le cas de vous en entretenir un moment.

De quelques réflexions que soient susceptibles le principe et l'esprit de ce paragraphe, mon dessein n'est point du tout de le commenter; ainsi que le gouvernement, qui m'envoie, je porte jusqu'au scrupule le respect de l'indépendance des gouvernemens, et même les égards pour leurs convenances particulières. Autant la manie tracassière et tyrannique de demander à tout propos des explications officielles serait contraire à ses principes, autant elle répugne à mon caractère. Incidenter sur une phrase, attacher à chaque mot une importance diplomatique, personnaliser la moindre discussion, assaisonner d'arrogance et de fiel l'ennui d'une pesante controverse épistolaire; c'est un rôle que nous avons vu jouer naguères à certains agens brouillons, fesant des querelles faute d'affaires, ne sachant servir une cour qu'en insultant l'autre, et représenter leur nation que par ses vices. Le ridicule et le mépris se sont attachés à eux: leur exemple n'est bon à rappeler que parce qu'il est bon à fuir. Comme la République Française met sa gloire à suivre un système contraire à celui des puissances qui avouent de tels ministres, je m'honore d'avoir contracté avec eux dans tous mes procédés.

Mais, Monsieur, je n'ai pu me dispenser d'arrêter mon attention sur la conclusion qui termine l'extrait de votre instruction ci-dessus mentionnée; et voyant que ce résultat se trouve énoncé en termes qui, par leur acception trop générale, peuvent prêter à des interprétations abusives, j'ai pensé qu'il convenait de m'en entendre amicalement avec vous.

En parlant de mon admission et de la reconnaissance publique de mon caractère, vous dites que *cette démarche est isolée, et ne signifie rien que ce qu'elle est en elle-même*, &c. Ne craignez vous pas que les malveillans ne s'obstinent à voir dans cette manière de s'exprimer une sorte de restriction, de réserve implicite; qu'ils n'aillent jusqu'à supposer qu'elle fait allusion à je ne sais quelle autre déclaration ou démarche antérieure, qui aurait pu être faite vis-à-vis des mêmes cours auxquelles vos ministres ont dû tenir ce langage autorisé? que même, vous attribuant la publication, ils ne donnent bientôt une sorte de crédit à leurs fâcheuses inductions? Sans doute, vous verriez avec peine que le public les accueillît; car, quelque forcées qu'elles paraissent, elles blessent l'idée que la cour de Dannemarck veut toujours donner de la franchise de ses procédés. Qu'après avoir tant retardé une démarche devenue nécessaire à sa propre considération, autant qu'à la dignité de la République, elle fut encore soupçonnée de vouloir secrettement en amortir le bon effet, et atténuer ce que cette démarche peut avoir d'avantageux pour la France; ne serait-ce pas un véritable inconvénient? Je n'ai besoin que d'indiquer le point par lequel ceci intéresse votre réputation.

Mais, d'autre part, Monsieur, le gouvernement français, qui, assis sur une constitution nouvelle, prend sa place parmi les puissances de l'Europe, ne peut qu'être singulièrement attentif à ne laisser aucun nuage sur sa considération, aucune ombre à sa dignité, aucun prétexte aux détracteurs de ses droits. Il connaît l'influence de l'opinion, et ne doit rien négliger pour la rectifier, quand ses adversaires font tout pour la corrompre. Enfin, quelque supérieur qu'il soit à de vaines défiances, quoiqu'il procède en tout avec la sécurité que donnent la force et le courage, le gouvernement français, par l'intérêt même qu'il met à ses liaisons avec le Dannemarck, ne saurait voir d'un œil indifférent ce qui pourrait leur porter atteinte.

L'abus qu'on peut faire en cette occasion de votre écrit, lui serait sensible; et il n'est pas douteux qu'il ne reçût avec une extrême satisfaction quelque témoignage contraire à un tel travestissement de vos intentions. Un gouvernement loyal ne donne jamais de désaveu, parce qu'il n'avance que la vérité. Un gouvernement sage dédaigne souvent les fausses rumeurs; mais un gouvernement bienveillant, ou seulement impartial, ne refuse pas des éclaircissemens demandés dans des vues amies.

» C'est-là, Monsieur, ce qui m'oblige à vous représenter mon devoir le plus sacré; — ce devoir, quelquefois pénible, de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne harmonie entre deux Etats, qui plus que jamais doivent rester unis. Si les considérations personnelles étaient de quelque poids, j'ajouterais, que, pour moi même, ceci n'est pas sans importance: et peut-être les antécédens de mon admission ont été assez épineux, pour que les suites en soient dégagées de contrariétés, du moins autant qu'il dépendra de cette cour. Je soumets les premières réflexions à votre prudence: j'abandonne la dernière à votre délicatesse, &c. »

Signé GROUVELLE.

Réponse de M. de Bernstorff.

» Monsieur, je suis reconnaissant et très-sensible aux sentimens exprimés dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part: ils s'accordent mon estime; et, quoique je ne sache rien ajouter à ce que je vous ai dit de bouche, j'entre avec plaisir dans vos souhaits; et je ne balance pas à vous donner des explications amicales, même sur des objets, qui n'admettent pas de discussions ministérielles. L'instruction, que j'ai donnée à quelques ministres du roi à plusieurs cours étrangères, est de ce nombre: elle est devenue publique sans notre aveu; elle n'est rien moins qu'une déclaration à ces cours: nous n'en avons fait aucune. C'est une simple instruction officielle, uniquement destinée à l'information de ceux à qui elle est adressée, qui se rapporte à la correspondance antérieure, qui est parfaitement conforme à la vérité, et qui, ne respirant que la justice rendue à la constitution française actuelle, ne peut certainement pas nous compromettre avec elle, mais plutôt avec ceux qui ne l'aiment point: cela est d'une évidence parfaite, que j'affaiblirais, si je voulais l'expliquer davantage.

» Vous savez d'ailleurs, que votre admission a été sans la moindre réserve, absolument dans les formes usitées et les plus solennelles que nous connaissions. Nous ne fesons jamais les choses à demi; et, comme vous êtes témoin de nos démarches et de nos procédés, j'aime soir à vous adopter aussi comme juge; et je compte sur votre impartialité. Comptez de même sur la haute considération avec laquelle je suis, Monsieur, &c. »

Copenhague, le 19 mars 1796.

Signé, BERNSTORFF.

L'on écrit de Carlscrone qu'il ne s'est fait encore aucun préparatif d'armement. C'est cette inaction qui probablement a fait dire que la Suède ne se joindrait pas à nous cette année pour protéger le commerce des neutres dans les mers du Nord. Mais ce bruit, que les amis de la Russie cherchaient à répandre et à appuyer, est démenti, ou du moins fort affaibli par les mesures que le gouvernement suédois vient de prendre. On sait qu'il a fait rendre par le comptoir d'Etat les ordonnances nécessaires pour les frais de l'équipement d'une escadre égale à celle de l'année dernière. Ces frais monteront à 346 mille écus.

Au surplus la cour de Suède paraît fort attentive à entretenir la bonne intelligence avec la nôtre; et à dissiper tous les soupçons qui pourraient l'altérer. Par son ordre exprès, le ministre qu'elle entretient ici a formellement désavoué l'intention qu'on lui avait supposée de différer indéterminément le mariage du jeune roi avec la princesse de Mecklembourg-Schwerin, et de rechercher l'alliance de la Russie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 7 avril.

LE roi de Prusse a envoyé à la régence de Clèves des ordres très-positifs de faire éloigner le général Vanderduyn, et nombre d'officiers émigrés hollandais, qu'on disait être partis pour Emmerick, après avoir été chassés de Brême, ainsi que tous autres émigrés qui se trouveraient, soit dans les environs.

L'administration provinciale de Hollande annonce par une publication, en date du 25 du mois dernier, que pour satisfaire aux louables intentions de ses prédécesseurs les représentans provisoires, et en même tems à l'obligation qui lui est imposée, elle a trouvé bon de faire imprimer un *compte sommaire de la recette et de l'emploi des deniers du pays par le comité des finances de la Hollande, depuis le 31 janvier jusqu'au 31 décembre 1795.*

On voit dans cette pièce, qui vient de paraître, qu'au 1er février 1795 il se trouvait en caisse, aux bureaux généraux à Hoorn et à la Haie, et chez les divers receveurs, f. 3,866 520 : 4 : 5 : $\frac{5}{16}$, formant, avec les divers objets de recette, une somme totale de f. 53,784,527 : 18 : 1 : $\frac{21}{16}$, et que la dépense entière se monte à f. 50,596,837 : 8 : — : 6. De sorte qu'au 31 décembre il y avait en caisse, aux bureaux ci-dessus, pour solde de compte, une somme de f. 3,187,690 : 9 : 9 : 1.

Le 10 mars dernier, la ville d'Amsterdam ouvrit une négociation dont l'objet était de créer une hypothèque sur tous ses biens et revenus, pour parvenir au rétablissement complet et définitif de la solidité de sa banque. Cette négociation était conçue en ces termes :

» Le conseil de la commune d'Amsterdam voulant détruire radicalement le discrédit de la banque de cette ville, et conserver à l'argent de banque déjà circulant sa pleine valeur, présentement et pour toujours, en rendant cet argent de banque, conformément à l'institution primitive de la banque, égal avec un, agio de 4 à 5 pour 100 au numéraire effectif, ou à la valeur intrinsèque des matières d'or ou d'argent, monnayées ou non, barres ou lingots qui se trouvent ou pourraient se trouver dans ladite banque en tems et lieu, et afin de les avoir toujours prêts à être délivrés à la première réquisition, a résolu d'ouvrir un emprunt de 7 *millions de florins en argent courant*, pour atteindre le but salutaire qu'elle s'est proposé.

» Le montant de cette négociation sera entièrement et exclusivement employé au but ci-dessus, et en conséquence à remplir la somme qui a été fournie ci-devant par la banque, sur des obligations et autres effets qui seront aussitôt dégagés et remplacés en argent effectif.

» L'emprunt sera remboursé en 20 années consécutives. On remboursera chaque année 350 000 fl. Le remboursement se fera par voie de loterie, en public, chaque année au mois de janvier.

» Chaque obligation sera de 1000 florins, et recevra à son remboursement une prime de 10 pour 100, ou 100 florins au-dessus du capital.

» L'intérêt de cet emprunt sera payé à 4 pour 100, et suivant l'échéance respective de chaque obligation, qui sera munie de coupons nécessaires à cet effet.

» Ceux qui fourniront le paiement en argent courant, auront, outre la récépissé de chaque 1000 florins fournis, un certificat de la même somme, contre la remise duquel, et en écrivant en banque : 1000 florins à la chambre des espèces de la banque on pourra recevoir en argent courant de Hollande, la somme de 1040 florins.

» Les paiemens pourront se faire aussi en argent de banque, et à raison de l'agio de 104 pour 100; mais il ne sera délivré aucun certificat de cette sorte de paiement.

» La souscription a été ouverte le 14 mars dernier, à la trésorerie ordinaire de la ville d'Amsterdam. »

La municipalité d'Amsterdam, qui depuis l'existance d'un corps de représentans nationaux a pris le titre de *conseil de la commune*, voyant que cet emprunt avait le plus grand succès a complétté son opération pour le rétablissement du crédit de la banque, par un arrêté qu'elle vient de publier, et qui renouvellant les anciennes dispositions du régime de cette banque, porte en substance :

1°. Que dorénavant, à compter du 1er avril, tout négoce en change pour des sommes excédant 300 liv. ainsi que toutes marchandises qu'on avait coutume de vendre en argent de banque avant 1790, devront se payer en banque, à l'exception des lettres de change ou assignations payables dans la République, sous peine de nullité du paiement, et de 3 pour 100 de la valeur, pour chacun des contrevenans.

2°. Que toute lettre de change payable en cette ville après trois mois, c'est-à-dire, après le 30 juin prochain, tirées d'endroits hors de la République, où l'on avait coutume autrefois, nommément avant 1790, de régler le change en banque, devront aussi se payer en banque, nonobstant toute clause, stipulation ou acceptation à ce

contraires, sous la même peine que le premier article.

Cette ordonnance, qui certainement occasionnera d'abord quelques embarras, et surtout un grand changement dans les opérations du commerce, paraît propre à rendre de l'activité au négoce d'argent de banque, en forçant chaque négociant à s'y intéresser. Ce qu'il y a de certain, c'est que le lendemain de la notification de cette ordonnance, l'argent de banque, qui était quelques jours auparavant à 92, est monté à 98 ½. Il y a un an qu'il était à 88; c'est le degré le plus bas où il soit descendu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 germinal.

Une insurrection scandaleuse vient d'éclater au Havre parmi les équipages des frégates et autres navires de guerre destinés à escorter un convoi prêt à partir pour Brest. C'est au moment de recueillir le fruit des soins et des peines qu'il a fallu se donner, des entraves qu'il a fallu vaincre pour équiper cette flotille si importante, et qui était en stagnation dans le port depuis près d'un an, que la révolte a éclaté, et que la désertion la plus honteuse a eu lieu.

On se rappelle qu'un convoi, tout aussi intéressant, parti de Cherbourg, avait eu le bonheur d'arriver à Brest, il y a environ deux décades. La marée, le vent, l'absence momentanée de l'ennemi, tout se réunissait pour la sortie de celui-ci, et semblait lui promettre les mêmes avantages, lorsque les mesures les plus sages, les plus hardies en même tems, ont été éventées par les menées de nos ennemis extérieurs et la perfidie de ceux de l'intérieur déguisés sous tous les masques possibles.

Le directoire a ordonné de faire rechercher les auteurs de la révolte : il a également enjoint de saisir les marins qui ont abandonné leurs navires, et de les traduire devant un jury militaire comme traîtres à la Patrie et déserteurs devant l'ennemi. Il a néanmoins fait déclarer au commissaire du gouvernement au Hâvre que, les coupables arrêtés, il pourrait accueillir ceux que le repentir et le sentiment de l'honneur ramèneraient à leurs devoir, et qui promettraient d'expier leur faute par des preuves de courage.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 17 germinal.

Nos aristocrates commencent à avoir l'oreille basse; et ce qu'il y a de singulier, c'est que nos terroristes l'ont aussi. Serait-ce parce qu'ils pensent comme les aristocrates et sont aussi royalistes? Serait-ce parce qu'ils craignent de voir finir leur règne avec la chouannerie? Je n'en sais rien; mais depuis deux jours il semble que le vent change. Ce n'est pas seulement la mort de Charette et d'une quantité de chefs qu'on arrête tous les jours qui les déconcerte, mais le zèle de nos jeunes gens qui viennent d'effectuer un projet qu'on n'avait retardé d'exécuter qu'à cause du mauvais tems; les compagnies de grenadiers, de canonniers et de chasseurs de notre garde nationale se sont organisées en colonnes mobiles avec une quantité de volontaires des compagnies du centre, à l'effet de courir les campagnes pour ramener les paysans par la persuasion, et non pas en les pillant, ni en les tuant. Chaque colonne est de 120 hommes. La première sous le commandement de Pontgérard, chef de légion, est sortie le 14 au matin et est rentrée le 15 au soir; elle a ramené 21 chouans qui sont venus se rendre et apporter leurs armes, et qui lui ont indiqué un dépôt dans lequel elle a trouvé environ 70 livres de cartouches, une vache sallée et plusieurs sommes de froment; le tout a été apporté ici.

Nos jeunes gens ont été reçus parfaitement par les paysans; aussi ont-ils été fort exacts à ne pas les molester et à payer tout ce qu'ils ont pris. Ils auraient fait beaucoup davantage, si beaucoup de réfugiés n'avaient profité de cette occasion pour faire revenir leurs meubles à Rennes; ils en ont amené 32 voitures.

Chaque colonne doit servir alternativement pendant une décade. La première s'est reposée hier et vient de repartir aujourd'hui avec des vivres pour deux jours. On ne pouvait pas prendre un moyen plus sûr pour faire rentrer les jeunes gens de la réquisition, qui font toute la force des Chouans et qui sont ennuyés d'être avec eux. Nous avons les plus grandes espérances de voir réussir cette mesure et de faire déserter toutes les compagnies de Chouans, dont les chefs seront nécessairement arrêtés par ce même moyen, parce que les rentrés ne manqueront pas d'indiquer leur repaire.

Nice, le 11 germinal.

Le général Bonaparte est arrivé ici depuis peu de jours, et toutes les dispositions paraissent être faites pour commencer bientôt la campagne. Demain tous les généraux, l'état-major, et les agences attachées à l'armée, le quartier-général enfin, partiront pour se rendre à Albenga, dans la rivière de Gênes. Il est certain que les communications seront alors beaucoup plus faciles entre toutes les parties de l'armée d'Italie, et que les choses en iront mieux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire.

Citoyens législateurs,

Déjà nous avons appelé votre attention sur la nécessité de porter une loi contre les malveillans qui violent ou éludent les dispositions de l'Acte constitutionnel, qui provoquent le mépris et la dissolution des autorités, le rétablissement de la royauté ou le retour de l'infâme et anarchique constitution de 1793; il est important, citoyens législateurs, que vous prononciez à cet égard, vous n'avez même pas un moment à perdre, si vous voulez empêcher que les séditieux n'égarent les bons citoyens. Des attroupemens nombreux se forment chaque jour; les orateurs perfides qui les entretiennent augmentent d'audace et provoquent ouvertement le massacre et la destruction du corps législatif et du gouvernement.

Nous n'avons pas de moyens suffisans pour réprimer ces délits, et les alarmes des bons citoyens s'en augmentent. Les autorités constituées ne peuvent qu'arrêter les meneurs et les faire traduire devant le juge; mais le juge, faute de lois pénales, est ensuite forcé de les renvoyer.

Il faut donc une loi, citoyens législateurs, il faut qu'elle prononce la peine due à celui qui provoque et entretient les attroupemens par les discours, il faut qu'elle prononce celle à infliger à celui qui, faisant partie de l'attroupement, ne se retirera pas au premier commandement des autorités ou de la force armée envoyée par elles.

Le directoire s'exposerait à une bien grande responsabilité, s'il ne mettait sous vos yeux cet état des choses. Il vous rappelle donc avec instance la demande qu'il vous a déjà soumise à cet égard, et vous invite à la prendre dans la plus sérieuse et la plus prompte considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Savary. Je crois qu'il est important qu'on vous propose une loi contre les attroupemens, et contre ceux qui veulent renverser le gouvernement. Je vais vous citer un fait qui vous déterminera sans doute à prendre le message qui vient d'être lu en grande considération : j'ai respiré l'air libre des camps, je connais les soldats et l'esprit qui les anime, ils sont républicains, je ne crains pas qu'ils veuillent renverser la liberté; mais je dois vous dire que des malveillans mettent tout en usage pour les égarer, et pour leur faire partager l'esprit de rébellion qui les tourmente; ils n'y réussiront pas, mais il faut réprimer leur audace. Je demande qu'une commission soit nommée, et que demain elle fasse son rapport sur le message.

Talot. On a le projet de faire de Paris le quartier-général des Chouans, et l'on ne néglige rien pour faire entrer les troupes dans cet abominable complot; mais ils connaîtront mal les soldats de la liberté ceux qui veulent les égarer.

Couverts de lauriers et de blessures, et fidèles à la victoire, ils ne combattront jamais que pour la République, ils seront vainqueurs comme en vendémiaire; mais il faut que, soutenus de leur valeur, le corps législatif et le directoire marchent de concert pour terrasser les royalistes et les anarchistes.

A l'instant où la campagne va s'ouvrir, où vous verrez de faire un plan de finance qui doit sauver la République, les ennemis de la Patrie redoublent d'efforts. Peuple, ce sont les journalistes perfides, ce sont les agioteurs qui cherchent à te tromper. C'est pour toi que nous travaillons, c'est ta confiance dont nous avons besoin pour faire le bien, rallie toi à tes représentans. J'appuie la proposition de Savary.

Plusieurs membres, AUX VOIX!

Lecointe. Cinq années d'expérience nous ont appris à connaître les symptômes des agitations populaires fomentées par les royalistes. Ils reparaissent depuis huit jours : il faut le dire, le danger est moins grand quand il est connu; mais il est moins question de parler que d'agir.

Faire des lois sévères contre ceux qui conspirent au rétablissement de la royauté ou de la constitution de 1793.

Tous les ennemis publics paraissent divergens dans leurs opinions; mais ils tendent au même but, à renverser la république avec la constitution. Faites donc des lois contre ces provocations criminelles, contre les provocations écrites, contre les provocations verbales. Par des phrases oratoires on vous a empêché de couper le mal dans sa racine, d'arracher le poignard de la main de perfides jansénistes qui. . . .

Philippe Delleville. A l'ordre! Je demande la parole pour faire rappeler l'orateur à l'ordre.

Lecointe. Je dis ma pensée toute entière; ce qui arrivera ne prouvera que trop peut-être que j'ai raison.

Je demande qu'une commission nommée sur le champ, vous fasse un rapport demain.

Cette proposition est adoptée.

Les membres qui composent la commission sont Threilhard, Camus, Matthieu, Daunou et Crassous.

Savary. Tous les messages du conseil, jusqu'à ce jour, ont été envoyés ouverts, ce mode est sans danger pour ceux adressés au conseil des anciens, ce ne sont que des résolutions connues. Il en est pas de même de ceux envoyés au directoire exécutif, ils peuvent contenir des pièces secrettes.

Je demande qu'à l'avenir tous les messages soient envoyés sous enveloppe cachetée.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui rapporte la loi par laquelle étaient exceptés des frais de monnayage les citoyens qui porteraient aux hôtels des monnaies, des matières d'or et d'argent.

Lafond Ladebat. Le conseil des cinq cents a soumis à votre sanction, une résolution qui rapporte la loi qui supprimait le droit de fabrication des monnaies.

Vous avitez nommé une commission pour l'examen de cette résolution; elle vous a fait son rapport, et elle conclusit par demander que le conseil déclarât qu'il ne pouvait adopter.

Votre commission fondait essentiellement son opinion sur la nécessité de favoriser l'importation des matières d'or et d'argent dans l'intérieur de la République. Elle regardait les droits de fabrication comme une prime accordée au commerce, pour l'encourager à spéculer sur cette importation.

L'avis de votre commission a été attaqué; on lui a opposé l'intérêt du trésor public, qui a toujours compté les frais de fabrication pour une partie de ses revenus.

On lui a opposé l'intérêt des ateliers monétaires qui, pour conserver leur activité, doivent, vous a-t-on dit, être payés par la retenue d'une partie des droits de fabrication. On a dit enfin que la suppression des droits de fabrication exposerait l'état à de grandes dépenses; que les matières d'or et d'argent ne seraient qu'y passer, pour s'écouler en monnaies fabriquées chez l'étranger.

Je n'affaiblis point, je crois les objections faites à cette tribune contre l'avis de votre commission. Je vais les examiner.

Votre commission a bien reconnu que dans l'ordre ordinaire des choses, lorsque rien ne trouble les rapports d'une Nation avec les autres Peuples de la terre, les droits de fabrication des monnaies peuvent faire, sans inconvénient, une partie des revenus publics; mais elle vous a dit que dans l'état de guerre, lorsque la masse du numéraire est au-dessous du besoin de la circulation, il faut, par tous les moyens possibles, encourager son importation pour soutenir l'industrie et le commerce, et qu'alors le sacrifice des droits de fabrication est la prime la plus naturelle et la plus également répartie que le gouvernement puisse accorder. Ce sont vos principes même qu'elle vous rappelait; ce sont eux qui avaient déterminé la loi qui supprimait les frais de fabrication. Les circonstances n'ont pu changer à cet égard; le numéraire n'est pas plus abondant, le flambeau de la guerre n'est pas éteint. Pourquoi donc changez-vous de système aujourd'hui? Pourquoi cette versatilité dans vos lois?

Toutes les lois relatives à l'économie politique doivent être dictées par les mêmes principes, l'ordre et la justice; elles doivent tendre au même but, la plus grande prospérité du corps politique.

Il ne faut donc pas sans cesse rendre des lois particulières et de circonstance qui, ne s'enchaînant plus avec le système général, en troublent l'harmonie et souvent deviennent contradictoires.

On jugera d'ailleurs que ces changemens sont bien utiles dans le système adopté pour le paiement des transactions particulieres et publiques. Le code monétaire, chez une Nation libre et sagement gouvernée, doit avoir pour objet :

1°. De maintenir en circulation la quantité de numéraire qu'exige la plus grande activité possible de l'industrie et du commerce.

2°. De porter la fabrication des monnaies à la plus grande perfection, et cette perfection consiste à la rendre aussi inaltérable qu'il est possible, à garantir la fidélité de leur titre et de leur poids. Elle consiste aussi dans la beauté du type et dans l'accord des évaluations nominales de chaque monnaie pour éviter leur confusion et rendre prompts et faciles tous les paiemens, quelle que soit leur valeur.

C'est par ces caracteres essentiels que doivent être jugées toutes les lois qui vous sont proposées sur les monnaies.

Hier encore, votre commission n'a pas pu vous le dissimuler, en vous proposant de donner votre sanction à la loi sur l'évaluation des pieces de cinq francs.

Mais, si ce sont-là les caracteres des bonnes lois monétaires, il ne faut donc pas sans cesse s'en écarter : il ne faut pas, je le dis encore, par des lois de circonstances, changer des rapports qui s'enchaînent tous, et qui influent plus qu'on ne pense sur la prospérité publique.

On a opposé à votre commission l'avantage de donner aux ateliers monétaires une plus grande activité, en prélevant leur dépense sur les droits de fabrication. Personne, plus que moi, n'est pénétré de l'importante nécessité d'assurer à tous les artistes employés aux travaux publics les salaires que leur doit la République; c'est le travail surtout, et le travail utile, qu'il faut payer.

Mais rien n'empêche que, quoique le gouvernement ne retienne pas les droits de fabrication, le paiement des ateliers ne soit pris sur la valeur des especes fabriquées, et porté en dépense au compte de la République.

Votre commission vous a dit elle-même, que le sacrifice des droits était une prime que l'Etat accordait pour déterminer une importation plus considérable de matieres d'or et d'argent.

Enfin, on a paru craindre que la suppression des droits de fabrication ne causât à l'Etat de grandes dépenses, sans aucun avantage, parce que les monnaies fabriquées s'écoulaient rapidement dans l'étranger : mais le peu d'activité de vos ateliers monétaires doit d'abord vous rassurer à cet égard, puisqu'ils suffisent à peine au besoin du gouvernement. D'ailleurs, ce numéraire, ne fît-il que passer et traverser la République, il donnerait encore de l'activité au commerce, et rendrait ainsi à l'Etat le léger sacrifice des droits de fabrication.

Votre commission vous avait enfin fait sentir l'avantage d'activer dans ce moment la fabrication des monnaies républicaines, pour en étendre l'usage, pour en faire connaître la pureté et la valeur, et influer ainsi sur les rapports de nos changes avec toutes les Nations commerçantes. On n'a pas combattu cet avantage : ainsi, il serait inutile de lui donner aujourd'hui de nouveaux développemens.

Je persiste dans l'avis de votre commission, et je demande que le conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Lacuée. Il faut éviter l'instabilité des lois, dit le préopinant : quant à moi, je pense que toutes les fois qu'une loi nous paraîtra bonne, il faudra l'établir, comme toutes les fois qu'une loi déjà faite nous présentera des inconvéniens réels, il faudra la détruire. Il a dit encore qu'il fallait encourager le commerce, et que la résolution que nous discutons ne pouvait que lui nuire.

Législateurs, je distingue entre favoriser le commerce, ou favoriser le commerçant. Il est de fait que les dépenses du monnayage s'élevent de 3 à 400 mille livres. Par qui doivent être supportés ces frais? Par les particuliers. Si vous ne prélevez pas les droits de fabrication, il s'ensuivra que vous en greverez la République, sans aucun avantage pour la circulation; car les orfevres qui seront sûrs du titre de l'argent monnayé par sa fabrication, le préféreront pour la fonte aux lingots dont le titre n'est jamais aussi certain.

Je vote pour la résolution.

Dupont de Nemours. Nous avons besoin de numéraire; et quand le lingot transformé en monnaie n'aurait circulé qu'un moment en France, pour se fondre ensuite dans la balance du commerce, il nous aurait encore été d'une grande utilité. Il faut donc encourager l'importation des lingots en France, et pour cela il ne faut pas faire payer un droit à ceux qui voudraient les échanger contre la monnaie républicaine.

Si l'on vous demandait de décréter un million de primes, en faveur de celui qui vous apporterait en France des piastres et des lingots, vous l'accorderiez sans difficulté, et vous auriez fait une excellente opération. Comment donc, si vous voudriez bien accorder un million à celui qui vous procurerait cet avantage, craindriez-vous de dépenser 3 ou 400 mille livres, pour encourager l'importation de lingots, et leur échange avec la monnaie républicaine.

Je conclus au rejet de résolution.

Richoux. J'ai été à l'hôtel des monnaies pour demander des renseignemens sur la résolution que nous discutons, et les officiers de la monnaie m'ont dit : le marc d'argent coûte 44 livres; les frais du monnayage s'élevent à 6 liv. pour le marc; donc le marc d'argent monnayé coûte à la République la somme de 50 liv. Ils m'ont ajouté que si nous n'adoptions pas la résolution du conseil des cinq cents, la République y perdrait huit millions. Elle ne peut, dans ce moment, faire de semblables sacrifices.

Je vote pour l'adoption.

Johannot. Il est hors de doute que, dans des tems ordinaires, la Nation ne devrait pas faire le sacrifice du droit de monnayage. Mais, dans ce moment, vous voulez favoriser le commerce et faire disparaître les écus à face royale. Ne faites donc pas payer de droit à ceux qui voudront les échanger contre la monnaie républicaine; facilitons, au contraire, tous les moyens d'échange. Si vous voulez avoir de l'étranger des lingots et des piastres, ne faites pas payer de droit à ceux qui les apporteront. Si vous établissez un droit, il pesera sur la Nation Française. En effet, si l'étranger vous paie avec votre monnaie, alors il vous paiera moins; tandis que vous, vous ne pourrez le payer qu'au poids de l'or et de l'argent fin que contiendront vos pieces de monnaie. Ainsi la Nation, en fesant payer le droit de monnayage, fera porter ce droit sur elle-même. Un particulier aura de l'argent en nature, pour lequel il désirera avoir de la monnaie, il ira le porter chez l'orfévre, qui le lui paiera sur le pied de 44 liv. le marc, et il se gardera bien d'aller le porter à la monnaie, qui lui ferait payer un droit; cet impôt empêcherait donc encore le particulier de vous porter son argent. Je conclus au rejet de la résolution.

Lebrun. L'argent d'Espagne ne peut entrer en France que par fraude, et alors celui qui l'introduit gagne par cela même quatre pour cent de droit d'exportation qu'il s'exempte de payer. Si, à ce premier gain, vous ajoutez encore le sacrifice des droits de fabrication, vous enrichirez le particulier en ruinant la République.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

On reprend la discussion sur le projet d'instruction présenté par Defermont, sur les mandats. Après quelques débats, il est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents considérant la nécessité d'assurer promptement par une instruction l'exécution de la loi du 28 ventôse, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'instruction dont la teneur suit est adoptée, et sera exécutée dans toutes ses dispositions.

Instruction pour l'exécution de la loi du 28 ventôse.

Le corps législatif a, par la loi du 28 ventôse, créé les mandats territoriaux; les plus puissans motifs ont dicté cette loi; l'intérêt de tous commande son exécution; et pour la faciliter, pour prévenir toutes les difficultés, il faut donner aux mesures d'exécution les développemens nécessaires.

L'article IV de la loi du 28 ventôse porte » que les mandats emporteront avec eux hypotheque, privilege et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, de maniere que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite. »

Il faut rappeler d'abord 1° quelles sont les propriétés nationales affectées aux mandats; 2° établir les formalités à suivre par les porteurs de mandats qui desirent les convertir en domaines nationaux; 3° ce que devront faire les administrations de département pour les évaluations, les estimations et les fixations de prix; 4° comment se formera le titre translatif de propriété, et quelles seront les obligations imposées aux acquéreurs, et la maniere dont ils seront tenus de les acquitter.

§. PREMIER.

La loi du 28 ventôse affecte aux mandats *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République.* Elle ne fait d'exceptions que des bois et forêts au-dessus de 300 arpens, et des maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

Les administrations de département prononceront dans le plus court délai lorsqu'il s'élevera des difficultés sur la question de savoir si l'objet soumissionné doit ou non être compris dans ces exceptions.

Les domaines nationaux se divisent en deux classes : la premiere comprend les biens ruraux; la seconde les maisons, moulins et usines; et on distingue dans ces biens ceux qui sont indivis, ceux qui sont tenus à bail emphytéotique, ceux qui sont grevés d'un usufruit.

Les biens indivis ne sont pas moins susceptibles d'être vendus que les autres; ils peuvent être soumissionnés et aliénés en totalité, si le prétendant droit n'a pas formé sa réclamation dans les délais que la loi lui prescrivait; ils peuvent être aliénés pour la portion appartenante à la République, si les droits du copropriétaire ont été réclamés et reconnus. L'acquéreur entrera alors dans tous les droits de la Nation, et partagera en son lieu et place avec le copropriétaire.

Quant aux biens tenus à bail emphitéotique, on ne peut prendre ces baux pour regle d'évaluation; mais ces biens doivent être évalués d'après la contribution, ou estimés par experts dans le cas où les rôles et matrices des rôles de contribution fonciere ne fourniraient pas moyen de faire l'évaluation.

Enfin la valeur des biens grevés d'usufruit sera réglée à la moitié du prix auquel le bien aurait été évalué s'il n'eût pas été grevé d'usufruit sur une ou plusieurs têtes, toutes les fois que l'usufruitier n'aura pas atteint l'âge de cinquante ans; et lorsque l'usufruitier sera plus avancé en âge, la valeur des biens grevés d'usufruit sera réglée aux trois quarts.

Tous les domaines nationaux sont vendus quittes de toutes charges et hypotheques; et il ne peut être reçu d'opposition qu'autant que les opposans prétendraient qu'un domaine présumé national est leur propriété patrimoniale, et en ce cas l'administration du département prononcera dans la décade.

Les domaines nationaux sont vendus tels qu'ils sont; mais les fruits et fermages seront partagés comme les loyers de maison, de maniere que le fermier ou le cultivateur comptera au receveur des domaines du quart, du tiers ou de telle autre portion de ses prestations annuelles, suivant qu'à l'époque de la vente il se sera écoulé un tiers, un quart ou telle autre partie de l'année, à compter de l'époque fixée pour son entrée en jouissance. Ainsi les porteurs de mandats pourront facilement reconnaître les domaines nationaux sur lesquels leurs soumissions peuvent être faites; on ne pourra leur opposer aucune exception que celle portée dans la loi du 28 ventôse dernier et dans la présente instruction.

§. II.

La loi du 28 ventôse autorise tout porteur de mandats à se présenter à l'administration de département de la situation du domaine qu'il voudra acquérir, et porte que le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite.

Le porteur de mandats doit trouver, tant auprès des corps administratifs et municipalités que dans les bureaux des préposés de la régie des domaines, tous les renseignemens qui pourront lui être utiles; ils ne pourront lui être refusés. Le corps législatif ne croit pas avoir besoin de provoquer à cet égard le zele et le patriotisme des fonctionnaires publics; tous doivent sentir ce que commande l'intérêt général.

Les administrations de département ne doivent pas même attendre les soumissions pour faire faire un état circonstancié des biens nationaux de leur territoire, et en fixer le prix d'après les baux de 1790, ou d'après la contribution à laquelle ils ont été imposés en 1793, afin qu'à chaque instant les porteurs de mandats puissent prendre connaissance des biens qui leur sont affectés, et de leur évaluation.

Mais la facilité donnée aux porteurs de mandats ne doit pas être une source d'abus; il faut prévoir ceux qu'on vit naître dans les premiers tems de l'adjudication des domaines nationaux. Alors des hommes d'une insolvabilité notoire se présentaient aux encheres, et contractaient des obligations qu'ils étaient hors d'état de remplir : ils cherchaient à mettre à contribution ceux qui voulaient sérieusement acquérir; ils entravaient les opérations des corps administratifs. On verrait ces mêmes hommes multiplier leurs soumissions, pour ensuite les céder avec avantage, ou les laisser sans exécution.

Tous ceux qui de bonne foi voudraient acquérir, et qui, d'après la loi du 28 ventôse, doivent être porteurs de mandats, et fournir le paiement de la moitié du prix dans la décade de l'acte de vente, ne se plaindront pas qu'on exige d'eux, avant la soumission, la consignation du quart au moins du prix présumé des objets qu'ils voudraient soumettre; et cette précaution suffira pour écarter les spéculateurs avides, et pour donner à la République une garantie de l'exécution des soumissions; elle préviendra aussi les contestations entre ceux qui prétendraient à un même objet.

Cette consignation se fera entre les mains du receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, en mandats ou en promesses de mandats crées : elle ne pourra être refusée comme insuffisante. Mais dans le cas où elle serait au-dessous du cinquième, et qu'il se serait présenté postérieurement un autre soumissionnaire pour le même objet qui aurait fait la consignation prescrite du quart au moins, celui-ci obtiendra la préférence de l'adjudication.

Les soumissions seront faites d'après le modele annexé à la présente ; elles pourront comprendre un ou plusieurs objets d'acquisition : mais on formera autant de lots particuliers d'évaluation ou d'estimation, qu'il y aura de corps de fermes ou de métairie ; et toutes les fois qu'il y aura des sous-baux, on formera un lot particulier des objets compris dans chaque sous-bail, et celui-ci servira de base à l'évaluation de ce qu'il comprendra.

Dans les cas où il n'y a point de baux, les lois précédentes recommandaient aux corps administratifs de diviser, autant que la nature des objets pouvait le permettre. On pourra donc faire des soumissions pour de médiocres portions des domaines qui ne sont pas affermés, et ces soumissions ne pourront être rejetées qu'autant que les corps administratifs trouveraient que le corps de la propriété en serait dénaturé, et que l'intérêt de la Nation serait évidemment compromis, si elles étaient admises.

§. III.

Les principales obligations de l'administration de département commencent au moment où le porteur de mandats se présente pour faire sa soumission ; il sera tenu par chaque administration un registre pour l'enregistrement des soumissions, et ce registre sera coté, paraphé et formé suivant le modele annexé au présent. (B)

Les soumissions seront reçues et enregistrées dans l'ordre que se présenteront les porteurs de mandats avec leur assurance de consignation.

Les soumissions déjà faites seront confirmées dans l'ordre de leurs dates, au profit des soumissionnaires qui, dans la décade de la publication de la présente, au chef-lieu du département, auront consigné au moins le quart du prix présumé des objets compris dans leur soumission ; sans quoi lesdites soumissions seront regardées comme nonavenues.

Lorsque le même jour plusieurs soumissionnaires se seront présentés, et auront également rempli les conditions prescrites, le sort décidera de la préférence entre eux.

Aussitôt que la soumission sera enregistrée, l'administration s'occupera des moyens de fixer le prix de l'objet soumissionné.

Le prix du bail se compose de tout ce que le fermier s'est obligé de fournir, de faire ou d'acquitter, de quelque nature que soit l'obligation, dès qu'elle était onéreuse au fermier ; s'il doit des grains, on doit les évaluer d'après le prix qu'ils valaient en 1790 ; s'il est obligé à d'autres redevances, on doit de même en fixer le prix de 1790, ou d'après les mercuriales, pour ce qui s'y trouve apprécié, ou d'après une estimation d'experts pour les autres objets, et composer du tout le prix du bail sur lequel le capital sera fixé.

On ne doit pas omettre aussi d'ajouter au prix du bail les pots-de-vin payés par les fermiers, et de vérifier avec soin s'il existe des contre-lettres que le fermier n'aurait pas déclarées, parce qu'alors elles doivent, comme les pots-de-vin, être ajoutées au prix du bail.

Enfin, il faut aussi ajouter au prix du bail les impositions, charrois, corvées et toutes autres redevances, ainsi que les dîmes, cens et droits féodaux supprimés, &c. dus en 1790, et qui étaient à la charge du fermier.

Les baux existans en 1790 font la base des évaluations pour tous les biens qui s'y trouvent compris, de quelque classe qu'ils soient ; s'il n'y a point de baux, les biens ruraux sont evalués d'après la contribution foncière, et les moulins, maisons et usines sont estimés.

Dans le cas où il n'est pas besoin du ministere d'experts, l'administration doit s'occuper, dans le plus court délai, de fixer le prix de l'objet soumissionné ; et dans tout autre cas, elle doit accélérer le travail des experts.

Si un même bail comprend des biens des deux classes, il faudra faire procéder par experts à une ventilation ou estimation des objets affermés conformément, pour, d'après la fixation du prix de chaque classe, former le capital de chaque portion suivant la classe à laquelle elle appartient.

A défaut de bail authentique en 1790, la contribution doit servir de base d'évaluation pour les biens ruraux ; mais il faut que le rôle ou la matrice du rôle ne confondent pas des biens non compris dans une même soumission ; sans quoi on ferait réduit à l'estimation par experts.

L'évaluation prescrite d'après la contribution de 1793, doit avoir pour base la totalité de cette contribution, tant en principal que sous additionnels. Si le préposé de l'enregistrement reconnaît que la contribution foncière est inférieure à la proportion legale, il pourra réclamer l'estimation du domaine soumissionné, et l'administration doit l'ordonner.

Dans tous les cas d'évaluation sur la contribution foncière, ou d'estimation par experts faute de baux authentiques, s'il se trouve des baux sous seing-privé, ou emphytéotiques, quoiqu'ils ne doivent pas servir de base aux évaluations, les évaluations sur la contribution foncière, ou les estimations d'experts, ne pourront être inférieures à celles qui auraient eu pour base les baux sous seing-privé ou les baux emphytéotiques ; elles ne pourront aussi dans aucun cas être inférieures aux estimations qui ont été faites précédemment.

La contribution foncière ne peut servir de base pour l'évaluation des maisons, moulins et usines. Ainsi, lors même que la contribution foncière sert de base à l'évaluation d'une ferme, les bâtimens doivent en être estimés et le prix ajouté au montant de l'évaluation.

Tous les bois, tant de futaies que balivaux sur taillis, ne pouvant être considérés comme faisant partie des biens affermés, ni être évalués sur la contribution foncière, parce qu'ils ne produisent pas un revenu annuel, seront estimés en fonds et superficie.

Les taillis le seront de même, toutes les fois qu'ils ne seront pas compris dans un bail qui en donne la coupe au fermier ; dans ce dernier cas, il sera seulement procédé à l'estimation des bâtimens et arbres de réserve, dont le prix sera ajouté au prix du bail, dans tous les cas d'estimation par experts, elle ne pourra être inférieure au capital que fournirait l'évaluation d'après la contribution foncière.

Les cheptels, semences et autres avances faites au colons par les propriétaires, seront toujours estimés et leur valeur payée en sus des autres objets compris dans la soumission.

Les bois au-dessous de 300 arpens doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie.

Les biens qui dépendront de quelques maisons ou bâtimens y attenant ou servant à leur exploitation, ne pourront être vendus qu'avec lesdites maisons ou bâtimens.

L'administration de département appellera le directeur des domaines pour assister et donner ses renseignemens lors du réglement d'évaluation du prix des biens soumissionnés ; il sera tenu d'y assister, ou d'y faire assister un autre préposé qui signera le procès-verbal que rédigera l'administration du département. Le procès-verbal sera fait d'après le modele annexé au présent.

S'il faut procéder à une estimation d'experts, l'un est nommé par le soumissionnaire, l'autre par l'administration ; et en cas de partage entr'eux, l'administration nomme un tiers. On ne prescrit dans le choix aucune condition ; il suffit qu'ils méritent la confiance. Ils ne sont assujettis à aucun serment ; mais avant de commencer leurs opérations, ils se rendront chez le commissaire du directoire près la municipalité de la situation des biens, et lui exhiberont leur commission.

Ledit commissaire et les experts se transporteront ensuite sur le lieu, constateront sa situation, sa consistance, fixeront le revenu de ce bien en 1790, et le capital sera formé en multipliant ce revenu par 22 ou par 18, suivant la nature des biens. Leur procès-verbal sera rédigé d'après le modele annexé au présent.

Les vacations des experts seront réglées par l'administration du département, et payées sur les deniers consignés par le soumissionnaire. Il sera alloué au commissaire la moitié de la vacation d'un expert, laquelle lui sera payée de même.

Les experts recevront leurs commissions du département, et seront tenus de commencer leurs opérations dans la décade, et de les continuer sans interruption : faute à eux de se conformer à cette disposition, il sera nommé d'autres experts, et les premiers ne pourront plus être nommés pour remplir ces fonctions, et ne pourront demander aucun salaire pour les opérations qu'ils auront commencées.

Toutes les fois que l'administration décidera que l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être aliéné, la somme consignée par le soumissionnaire lui sera restituée de suite sans frais. Cette restitution sera faite de même dans tous les cas où l'administration du département rejetera une soumission.

Les administrations de département seront tenues de prononcer sur le rejet ou l'admission des soumissions, dans la décade au plus tard de leur date. Elles ne pourront admettre une nouvelle soumission sur les objets sur lesquels elles en auront rejeté une premiere ; mais si leur décision est réformée par l'autorité supérieure, la premiere soumission aura son effet ; et, à défaut par le soumissionnaire de la remplir, il en pourra être reçu une seconde.

S'il était possible que des administrations négligeassent de remplir avec activité et avec zele les fonctions qui leur sont déléguées, elles seront responsables du retard et des indemnités qui pourraient être dues aux soumissionnaires.

§. IV.

L'évaluation réglée par l'administration de département, ou l'estimation terminée par les experts, le procès-verbal de réglement servira de base à l'acte de vente qui sera passé, dans la forme ordinaire, entre l'administration du département et le soumissionnaire, d'après le modele annexé au présent.

L'acquéreur paiera en sus du prix fixé par le procès-verbal d'évaluation ou d'estimation, tous les frais faits, lesquels seront comptés :

1°. Des vacations d'experts et commissaire, papiers et enregistrement des procès-verbaux, et enregistrement des actes de vente ;

2°. D'un demi pour cent du montant du prix principal, dont deux tiers seront employés en indemnité au profit des administrateurs que du commissaire du directoire exécutif et du directeur ou préposé de la régie présent, et l'autre tiers en salaire et gratifications aux secretaires et commis de l'administration.

Les préposés à la recette des domaines nationaux sont chargés de suivre les recouvremens du prix des ventes, qui ne pourra être fait qu'en mandats ou promesses de mandats.

Les adjudicataires qui ne paieront pas le prix de leurs acquisitions aux époques fixées par leur contrat, en seront déchus, sans aucune formalité ; et la restitution des sommes par eux payées ne leur sera faite, qu'après avoir vérifié s'ils n'ont point détérioré les biens, et à la déduction de tous les frais et d'une amende d'un vingtieme du prix principal de l'adjudication, outre les dommages et intérêts qui pourraient résulter des dégradations.

Les receveurs des domaines nationaux ne pourront annuller les mandats ou promesses de mandats avant le contrat de vente ; ils seront tenus d'annuller à cette époque tout ce qui formait le prix de l'adjudication, et les feront passer à la trésorerie, qui les fera brûler dans la forme ordinaire.

Tous les primidis de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration de département enverra au ministre des finances l'état des soumissions et des ventes, et des sommes payées à compte ou pour solde.

(A cette instruction sont joints différens modeles pour l'exécution de la loi.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le directoire a demandé, par un message au conseil des cinq cents, de nouveaux fonds pour les départemens de la guerre et de la marine.

Un autre message a pour but de provoquer une loi qui annullerait et soumettrait à une révision nouvelle les certificats de résidence délivrés dans la commune de Lyon depuis 1793, jusqu'à l'arrivée, dans cette commune, des représentans Feroux, Despinassy et Poultain-Grandpré.

Une commission de cinq membres fera demain un rapport sur cet objet.

LIVRES DIVERS.

ZILIA, roman pastoral, par la citoyenne Beaufort, avec Romances, musique de Lambarelli, avec cette épigraphe :

A la ville on n'est plus aimable,
Au village on sait mieux aimer.

(ROUSSEAU, Devin de village.)

A Paris, chez l'auteur, rue St. Georges, chaussée d'Antin, n° 195 ; Desenne, Palais Egalité, n° 1 et 2 ; Mercier, rue du Coq-Honoré, n° 20.

La musique des Romances, avec accompagnement de piano, se trouve chez l'auteur ; Decombe, place de l'Ecole, n° 45 ; Frere, passage du Saumon, rue Montmartre ; Viguerie, rue Grange-Batelière, n° 30.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 211. Primedi, 1er floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 20 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 2 avril.

On avait annoncé que les hostilités entre la Russie et la Porte ottomane étaient commencées, et que même les Russes s'étaient déjà rendus maîtres de Choczim. Cette nouvelle était prématurée; mais ce qui paraît certain, c'est que l'ordre de faire marcher trois armées vers les frontieres de la Turquie a été signé par Catherine seconde.

La première de ces armées, forte de 33 mille hommes, est commandée par le cosaque Sabor, frere du favori actuel.

La seconde, sous les ordres de Suvarow, est de 40 mille hommes.

On assure que la troisieme, confiée au maréchal de Romanzow, sera d'une force supérieure. L'impératrice a en même tems ordonné à ses amiraux Mordinow et Ribas d'appareiller des ports de la mer noire, où l'on sait qu'elle avait rassemblé de grandes forces. Tandis qu'elle fait ces dispositions menaçantes, Passan-Oglou, dont on ne peut douter qu'elle n'ait encouragé la rebellion, plus audacieux que jamais, a refusé le pardon que le grand-seigneur lui avait fait offrir, et prépare de nouvelles hostilités.

Ces faits sont plus que suffisans, pour répondre à ceux de nos politiques qui, jusqu'à présent, n'ont rien vu dans les préparatifs de la Russie qui dût alarmer la Porte.

ITALIE.

Gênes, le 4 avril.

Quelques troupes de l'armée française, et dont on dit que le nombre doit se porter à 15 mille hommes, se sont approchées de cette ville. Les partisans de la coalition ont affecté les plus grandes craintes; et afin de les faire partager au Peuple, ils ont provoqué des mesures extraordinaires. Le gouvernement a résolu de faire venir 2 mille hommes de milice de la riviere de Gênes, pour augmenter la garnison. Il a publié un décret, pour faire sortir de la ville tous les étrangers qui n'auraient pas été particuliérement autorisés à y résider. Tous les matelots sont obligés de coucher à bord; il est défendu d'entrer dans la ville avec aucune espece de cocarde.

Il avait été proposé d'établir une *junte* de cinq membres, qui aurait eu la haute police, qui aurait fait arrêter et exiler sans forme de procès, et sans en rendre compte.

Cette proposition faite par le chef du parti des aristocrates dévoués à la coalition, le Sénateur Bernard Pallavicini, avait été adoptée à l'unanimité par les colleges du gouvernement; mais elle a été rejetée par le petit conseil, dont les membres ont craint d'être eux-mêmes les premieres victimes d'un tribunal, dont le pouvoir devait être si arbitraire.

On a cru trouver moins d'inconvéniens, moins de motifs de frayeur dans le renouvellement d'une loi qui ordonne aux inquisiteurs d'Etat le droit d'emprisonner, d'exiler, *ex informatâ conscientiâ*, les gens sans sans aveu et les perturbateurs de la paix publique.

Ce n'est point à ces mesures intérieures que les partisans de la coalition se sont bornés, pour accréditer les alarmes qu'ils répandent. Le général Beaulieu, d'après l'invitation de quelques-uns d'entr'eux, a fait dire au gouvernement de mettre la ville en état de défense contre les Français, et que bientôt il marcherait à son secours. En effet, l'on a appris que les Autrichiens étaient à la Bochetta; mais les vues de l'aristocratie sont trompées.

Le Peuple redoute bien moins les troupes françaises que les troupes impériales; la tradition a conservé, jusques dans les dernieres classes, le souvenir des horreurs que celles-ci commirent en 1747.

Lorsque les Français se sont approchés de Gênes, les nobles ont fait démeubler leurs palais; lorsqu'on a su les Autrichiens à la Bochetta, les pauvres ont mis en sureté leurs effets et leurs denrées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 21 germinal.

Tu ne seras sans doute pas fâché, mon ami, d'avoir des détails exacts sur la mort du trop célebre Charette. On aime à étudier ces scélérats fameux, qui, comme les héros, doivent occuper les contemporains et la postérité. Leur vie entiere se juge par leurs derniers momens; on en recueille les particularités, on les observe, on les rapproche et on parvient à se former d'eux une opinion saine, également éloignée de l'horreur ou de l'admiration dont l'esprit de parti enveloppe leur conduite.

Charette, pris le 2 de ce mois par l'adjudant-général Travot, fut d'abord conduit à Angers. Nantes le réclama: il était juste que le lieu de son odieux triomphe devint celui de son juste supplice. Il y arriva le 7 à une heure après minuit. En sortant du bateau, il dit avec un soulevement de poitrine: *Voila donc où ces gueux d'Anglais m'ont conduit.* C'est le seul moment où il ait marqué quelque émotion. Conduit à la maison du Bouffai, il demanda un verre d'eau, puis qu'on lui permit quelques momens de repos, et dormit effectivement.

Le lendemain matin, sur les neuf heures, on le conduisit chez le général Dutilh où il devait subir un interrogatoire. Je ne sais trop ce qui s'y est passé. On m'a seulement assuré qu'il s'était refusé de répondre à plusieurs questions du général, et qu'en parlant de Roberie il avait dit qu'après.... il ne connaissait pas de plus grand scélérat. Qu'il se battait, il est vrai, pour la contre-révolution; mais qu'il n'était point de son parti et qu'il le désavouait. Les grenadiers et les chasseurs et la cavalerie de la garde nationale étaient sous les armes; deux compagnies de mon bataillon et deux de la légion Nantaise étaient commandées. Charette placé au milieu de cette escorte, précédé d'une demi-douzaine de généraux, entouré de quelques gendarmes, fut conduit de chez Dutilh jusqu'à la Construction, puis remontant la Fosse, la rue Jean-Jacques, la place de la Comédie, descendant ensuite la rue Crébillon, la place l'Egalité, fut ramené en prison par la rue Casserie.

Un Peuple immense était répandu sur son passage et remplissait les balcons. Des cris de *vive la République* se firent souvent entendre; mais, soit que le cortege en imposât, soit qu'effectivement nous reprenions de meilleures mœurs, et que le tems des fureurs soit passé, l'indignation se contint, et on lui épargna les injurieuses personnalités.

Il était habillé d'un pantalon gris, d'un habit-veste pareil, sans autre distinction qu'un galon d'or étroit dentelé qui bordait son colet. Au tour de la tête un fichu blanc négligemment noué à la créole. Il avait reçu un coup de feu à la tête, son épaule droite était encore couverte de sang. Il avait le bras gauche en écharpe; un coup de sabre lui avait coupé trois doigts de cette main. Sa contenance était assurée, sa marche ferme, et le plus grand calme était répandu sur sa figure. Son teint n'était plus comme au tems de la pacification, blanc et uni, les fatigues l'avaient bruni. Il regardait tout sans insolence et sans bassesse.

Le lendemain 9 il fut jugé. Il soutint également bien son personnage, répondit à toutes les questions sans aigreur et avec sang-froid. Parmi les questions qui lui ont été faites, voilà celles qui m'ont paru les plus intéressantes.

On lui a demandé si, lors de la pacification, les représentans du Peuple ne lui avaient pas promis un *roi*. Il a répondu que non; qu'ils ne lui en avaient jamais parlé dans leurs discours publics, ni dans les conversations particulieres.

Pourquoi il avait violé la pacification?—Parce qu'il avait appris que le représentant Gaudin avait fait mettre des troupes en mouvement pour le faire saisir, et l'enlever contre la foi des traités.

S'il avait des correspondances avec les émigrés et les puissances étrangeres? — Qu'il n'avait reçu que 15 mille francs des Anglais, avec lesquels il n'avait correspondu que pendant qu'ils étaient à l'île Dieu; qu'il n'en avait reçu que fort peu d'armes et de munitions; qu'il n'avait point de correspondance suivie avec les émigrés; qu'il avait reçu seulement un chiffon du comte d'Entraigues et de M. le comte d'Artois, de plus de Louis XVIII un brevet de lieutenant général.

On lui a fait voir qu'il n'était pas exact dans cette réponse.

S'il avait des correspondances dans l'intérieur? —Non. Et quand il avait besoin d'armes et de munitions il envoyait des paysans en chercher, en se fiant à leur adresse.

Quand on lui parlait des massacres de Machecoul et autres qu'il avait ordonnés, il se contentait de répondre par un signe de tête négatif et un sourire amer, comme pour faire sentir qu'il avait fait son métier. Au surplus, il avoue qu'il commandait en chef et se battait pour la monarchie; mais que quelques jours avant d'être surpris, un général qu'il n'a pas nommé, lui fit faire l'ouverture d'abandonner le territoire, lui promettant protection s'il voulait sortir de la République; qu'il avait deposé cette lettre chez un curé, parce que dans l'état où il se trouvait, pressé de toutes parts, il ne pouvait se charger de papiers, et qu'il s'était contenté de répondre au général qui lui faisait faire cette proposition, qu'il avait besoin d'un peu de repit pour régler les conditions. Il s'appuyait là-dessus pour demander un sursis et qu'on l'envoyât à Paris comme Cormatin. Au surplus, il n'a cessé de faire l'éloge du brave et généreux Travot et de ses chasseurs.

Lorsque les juges se sont retirés pour voter, il causait avec ceux qui l'entouraient; il leur racontait les circonstances de sa capture, et répondait à ceux qui s'étonnaient de ce qu'il ne se fut pas tué, que le suicide avait toujours été contre ses principes, et qu'il le regardait comme un acte de lâcheté.

Quand on lui a lu son jugement, des cris de *vive la République* ont retenti dans toute la salle. Lui l'a entendu sans émotion, ses traits ne se sont pas décomposés un seul moment. Il a demandé la parole; le silence a régné.

Il a dit qu'il ne cherchait point à reculer l'instant de sa mort; mais qu'il priait pour sa satisfaction, que la commission envoyât chercher la lettre dont il avait parlé.

A cinq heures il fut conduit à la place des Agriculteurs; cinq mille hommes formaient un bataillon carré. Le prêtre Guibert, *assermenté*, l'a assisté dans ces derniers momens. Il n'a voulu ni se mettre à genoux ni qu'on lui bandât la vue; mais présentant sa poitrine au piquet chargé de faire feu, retirant son bras gauche du mouchoir qui l'enveloppait, s'efforçant et prevenant par un signe de tête qu'il était prêt; on fait feu et il est tombé mort.

Il était âgé de 33 ans, sa taille était d'environ cinq pieds quatre pouces, les cheveux noirs, les sourcils noirs et droits, l'œil enfoncé, petit, mais vif, le nez long et recourbé, la bouche grande et rentrée, le menton allongé, beaucoup marqué de petite verole; la poitrine large, la cuisse assez fournie et bien faite, la jambe un peu grêle, la voix faible, féminine et un peu aigre, la tournure leste.

Ce courage, ou plutôt cette insensibilité, est une suite des circonstances difficiles où il s'est trouvé. Ce n'était pas une ame fortifiée par la philosophie, mais incapable de passions vives. Un marin qui a voyagé avec lui, m'a raconté que, pendant la derniere guerre, le *chevalier* Charette, alors lieutenant de vaisseau, se promenant sur le pont, un matelot mal-adroit versa sur son pied du goudron bouillant; il se détourna sans s'émouvoir: *Tu m'as brûlé, bougre.* Villeraye, dont tu connais le patriotisme et les talens d'observation, était son défenseur. Il assure que c'était un homme très-ordinaire, sans moyens, sans connaissances. Comme tous les chefs de parti, ils s'est acquis une immense réputation; comme tous les chefs de parti, il a profité du nom, du crédit, du talent de ceux qui commandaient avant lui; comme tous les chefs de parti, il a péri.

(*Extrait de la Sentinelle,*)

DIPLOMATIE.

Lorsque le besoin de terminer la guerre appela les puissances belligérantes aux negociations; lorsque les droits de la Nation Française commencent à être reconnus de ses ennemis même, que toute l'Europe sait quel est son vœu pour une paix digne d'elle, et sa ferme volonté de l'obtenir par son courage, il est utile, peut être, de jetter encore quelques idées qui puissent éclairer les hommes chargés de l'auguste mission d'arrêter les préliminaires d'une pacification que tous les gouvernemens et les Peuples doivent desirer.

Depuis cinq ans il s'est opéré un grand mouvement dans la politique; les liens qui attachaient une partie des puissances de l'Europe, sous le nom de traités, ont été rompus; les rapports diplomatiques changés ou renversés, l'équilibre politique déplacé, le droit des gens méconnu; il faut retablir un nouvel ordre.

Le sujet de presque toutes les guerres, depuis le quatorzieme siecle, a été des successions, des intérêts religieux, la possession de quelque territoire ou de quelque citadelle; les grands traités qui ont réglé à diverses époques les destinées de l'Europe, les traités de Westphalie, des Pyrennées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, de Riswick, d'Utrecht, n'ont été pour la plûpart que des actes solennels de partage ou de grande police, entre les princes qui les ont signés.

Quelques guerres de commerce sont venues entrecouper ou interrompre quelquefois le cours des évenemens hostiles, parce que l'avidité européanne s'est disputée dans les deux mondes le commerce, comme le premier levier de la puissance.

L'ambition et la guerre ont changé de caractere, depuis surtout les révolutions de l'Amérique, de la Nation Française et de la Pologne. Une nouvelle

carrière d'événemens politiques s'est ouverte, sans que le théâtre ait changé. Le mouvement de trois Peuples qui se sont élancés de tout leur énergie vers l'indépendance, les efforts de quelq es gouvernemens effrayés ou ambitieux pour le comprimer, ont ébranlé les deux continens.

Il s'est fait une guerre presque générale d'opinions politiques et d'indépendance; le despotisme, qui n'a pu terrasser le génie robuste de la liberté, a cherché à envahir, par la force, la terre qui l'avait enfanté, et les mers qui alimentaient ses défenseurs.

Telle est la position des choses, telle est la guerre actuelle; le traité qui doit la terminer doit prendre sa nature dans la nature même de la guerre. On invoquerait envain les anciens traités, ils n'ont rien prononcé sur l'état d'aujourd'hui. De nouveaux droits à régler, de nouvelles barrières à fixer, des gouvernemens à concilier, tous les élémens de la paix à rapprocher, des puissances divisées par de nouvelles opinions politiques, par d'anciennes haines nationales, et par les ressentimens de la querelle présente: voici les grands objets qui doivent appeler toute l'habileté et le génie des négociateurs.

Il est deux bases principales qu'ils doivent poser s'ils veulent avoir la gloire de fonder une paix durable; l'indépendance de tout territoire et de tout gouvernement, la liberté du commerce et des mers. Voilà la racine des traités à venir.

Une grande Nation attaquée sur son territoire, a conquis sa liberté, a fondé par son génie et sa valeur une République, a été forcée de conquérir pour sa défense; ses sacrifices et ses pertes, l'attentiment d'un Peuple réuni, ont rendu ses droits incontestables et sacrés. A côté d'elle et par elle un autre Peuple a recouvré son ancienne indépendance; ce Peuple assemblé délibère dans ce moment sur ses affaires, il est libre.

La première ligne à tracer dans les traités doit être le nouvel état politique, l'indépendance des deux Nations et la reconnaissance de leurs droits. Toute liberté politique, tout territoire doit y être également et solennellement garanti. Il n'est point de paix assurée si la constitution et la propriété de tout état ne repose sous l'immuable protection d'un droit des gens.

La seconde base est le commerce et l'industrie, qui sont aussi la propriété de tous les Peuples, et qui doivent être le lien utile qui attache entre elles toutes les puissances de l'Europe. Les besoins de la société et la nature ont rendu les Nations tributaires les unes des autres: le Nord a besoin des productions du Midi, le Midi de celles du Nord. Les puissances de l'intérieur du continent ont besoin des puissances maritimes, celles-ci du continent. Rompez cette précieuse dépendance, vous détruisez l'harmonie politique des Peuples entre eux, leur prospérité, leur bonheur.

Ces principes devraient être respectés; ils sont violés.

L'Angleterre domine aujourd'hui les mers de l'Europe et des deux Indes, elle a envahi presque tous les établissemens que le commerce des Nations avait fondés dans les deux Mondes; maîtresse absolue des mers, il dépend d'elle d'intercepter et de transporter dans son île les richesses de l'Asie et de l'Amérique.

La Russie, entraînée par la même ambition, par la même ardeur des conquêtes, environnant peu à peu Constantinople de ses provinces et de ses ports, envahit bientôt le commerce du Levant; l'Angleterre et l'Autriche favorisent ses projets pour partager les dépouilles.

L'ambition de ces puissances qui presse sur le continent entier, n'est-elle pas un attentat contre les droits de toutes, et est-il un seul gouvernement, un seul Peuple, qui ne soit intéressé à réclamer contre ces envahissemens; un seul qui n'ait droit d'invoquer un prompt traité qui garantisse la propriété commune; un seul dont l'indifférence politique devant une coalition qui ne respecte rien et dont les progrès menacent de plus en plus la liberté générale, ne soit l'aveuglement le plus dangereux.

Les puissances maritimes ont toutes aujourd'hui le même intérêt, c'est de combattre une tyrannie qui leur a fermé les ports et les mers, qui les ruine; la neutralité que garde l'Espagne, qu'ont gardé si long tems la Suède et le Dannemarck, a pu être réputée sage au commencement des hostilités, aujourd'hui c'est un danger, chaque degré d'accroissement de la puissance anglaise en est un de décadence pour elles.

L'histoire parle d'une ligue que formerent au 13e siecle quelques villes de la Baltique, pour purger les mers et les fleuves des pirates qui les infestaient et qui détruisaient le commerce; l'ambition et la tyrannie d'un peuple sur l'industrie, la liberté et la prospérité des autres peuples ne provoquent-elles pas la même ligue contre lui?

N'est-il pas de l'intérêt de tous les gouvernemens, des puissances maritimes surtout, de forcer un tel peuple à signer un traité qui garantisse pour tous l'indépendance du commerce et des mers, et l'égalité des pavillons: la premiere clause de ce traité, après avoir consacré la justice de ce principe, ne doit-elle pas demander à l'Angleterre la restitution de tous les établissemens qu'elle a usurpé dans les deux Indes, dans le cours de cette guerre, de tous les établissemens qui sont la propriété du commerce général et la source des richesses de l'Europe?

Dans leur état politique, les puissances intermédiaires, ou de l'intérieur du Continent, sont liées aux intérêts, à la prospérité des puissances maritimes: c'est de leurs mains qu'elles tiennent leur commerce, leur industrie, leur prospérité. Les Peuples qui habitent les mers, travaillent toujours pour ceux qui n'ont ni ports ni vaisseaux. Les villes maritimes sont l'entrepôt et le comptoir naturel des villes de l'intérieur: tous les coups portés à l'industrie et à la liberté du commerce des mers retombent sur ces dernieres. Elles doivent donc aussi se prononcer pour les principes, et demander, par la négociation ou les armes, la fin des malheurs dont elles sont les victimes.

Si au milieu de tant d'usurpations ces puissances conservent encore une existence indépendante, c'est par la jalousie et la division peut-être des puissances copartageantes, car donnez à une coalition la force de tout envahir, elle envahira tout, sous peine de se détruire après elle-même. La Pologne est là; les lambeaux de cette terre malheureuse feront peut-être un jour une possession funeste à ceux qui les ont partagés; mais que l'exemple de ce pays ne soit pas perdu pour ceux qu'un pareil sort peut attendre.

La Suisse, le corps germanique, la Prusse ont donc, par leur position politique et commerciale, des intérêts communs avec la France, la Hollande, l'Espagne, et avec les autres puissances maritimes. Environnés du feu de la guerre, et voyant s'élever à côté d'eux des puissances colossales et armées, qui peuvent les écraser; la guerre ruinant et dévorant autour d'elles la population et l'industrie; leur sureté sous cet autre rapport encore leur commandent d'éteindre un foyer d'hostilité qui les consume et les menace d'un plus grand danger. La paix ou la guerre devient pour elles une loi. La neutralité enhardit un ennemi ambitieux, éternise la guerre; la neutralité livre l'indépendance de tout Etat neutre à celui qui a su enchaîner à ses côtés la victoire et la conquête.

La Suisse a pu jadis briser le joug autrichien, et conquérir sa liberté. L'Allemagne a pu résister pendant 200 ans à l'ambition de ses empereurs; la Prusse, par le génie militaire de ses rois, a pu braver la maison d'Autriche et su se défendre contre les projets de la cour de Pétersbourg; encore quelques progrès des cours coalisées, et rien ne revoud plus de leur liberté politique et de celle de l'Europe.

La Prusse a dans les mains une influence puissante sur la situation présente, elle peut accélérer la paix; mais il faut que, plus jalouse d'affermir ses Etats que de nouvelles conquêtes, et repoussant loin d'elle les conseils et les séductions d'une ambition dangereuse, elle apprenne à voir à côté d'elle un Peuple libre, un allié fidelle; il faut que l'expérience lui dise que les chances de la guerre sont souvent cruelles, et qu'un revers ruine et la perte de deux batailles peuvent renverser un Etat aussi vîte qu'il s'est élevé: le roi de Prusse, bien conseillé, peut rompre les projets de la coalition; mal conseillé, il peut se perdre en favorisant ses véritables ennemis. Voilà pour tous des motifs et des intérêts pressans d'arriver à une paix prompte. Il faut exposer ici quelques moyens de l'avoir durable.

Il est une vérité d'expérience, et que la politique, au moment de prononcer un traité solennel, doit saisir pour détruire un germe de guerre.

La nécessité de conserver ou défendre des appanages, ou des domaines jetés à des distances immenses de la métropole, enclavés dans d'autres Etats, est depuis cinq cents ans une pomme de discorde parmi les puissances.

Les anciennes prétentions des rois de France en Italie, les possessions des rois d'Espagne dans cette contrée et dans le pays Basque; l'insurrection arracha à la tyrannie de Philippe II les domaines de la Suede; en Allemagne, de l'Autriche avant la guerre de la Belgique; des rois d'Angleterre, dans l'Hanovre. Ces pays qu'il a toujours fallu conserver ou défendre au loin; ces pays, toujours nouveaux objets de l'ambition des voisins, ou toujours prêts à changer de maîtres, ont produit une partie des guerres qui ont agité et ensanglanté l'Europe.

Ne serait-ce pas un grand bien pour la tranquilité de l'Europe qu'un traité de paix fesant justice à tous, prononçât un arrangement général, traçât pour chaque Etat ses possessions, ses indemnités et ses limites?

Les politiques ont toujours parlé de l'intérêt particulier des puissances; c'est une maniere de flatter, d'irriter ou d'alimenter l'ambition. Quand ne verra-t-on plus que les intérêts communs!

Il faut dire, en finissant ces réflexions, une grande vérité: nous desirons qu'elle retentisse dans les cabinets, dont l'ambition et la passion enivrante des conquêtes est cause des malheurs de la guerre.

C'est que les grandes dominations finissent toujours par être détruites, ou se détruire elles-mêmes. La puissance a son terme; celui de son extrême grandeur est l'instant de la chûte ou de son abaissement. Le gouvernement, comme la nature, a ses lois. On peut gouverner un grand Etat dont le territoire et la population sont réunis, dont la langue et les mœurs sont les mêmes; on ne gouverne jamais des Peuples, à travers des mers, de grands fleuves, des montagnes et des déserts; l'action du commandement n'a point de prise sur des Peuples étrangers les uns aux autres, de mœurs et de langage, et séparés par des distances immenses. La rebellion est toujours à côté de la volonté du gouvernement despotique qui commande, et la liberté prête à briser le joug de l'esclavage.

Ces éternels obstacles que la nature semble avoir produits pour sauver les Peuples de l'avidité de la tyrannie, ont détruit l'ouvrage des conquérans, et arrêté l'ambition des usurpateurs.

Le vaste Empire conquis et asservi par la valeur et le génie d'Alexandre a tombé: quelques Peuples rassemblés derriere le Danube et dans les forêts de la Germinie ont abattu Rome qui avait englouti l'Univers; l'Empire de Charlemagne a été détruit après sa mort; les Portugais, les premiers conquérans et les premiers maîtres des deux Indes, sont réduits aujourd'hui à une province anglaise! Charles-Quint a perdu dans un instant l'espérance de la monarchie universelle; les Espagnols n'ont conservé leurs conquêtes dans le nouveau Monde, qu'en détruisant les habitans, qu'en errant de déserts en déserts: les conquêtes de Charles XII, ont enfin par ruiner la Suède; Louis XIV, vainqueur, fut ébloui par un moment de gloire, Louis XIV, vaincu, forcé d'abandonner ses projets, pleura sur ses triomphes; les succès des grandes entreprises n'ont souvent qu'un jour; les revers viennent après les conquêtes, la dissolution est toujours la destinée des grands Etats. La Russie peut un jour être réduite à ce qu'elle était avant Pierre Ier, et l'Angleterre chassée des deux Indes, à son île, et à quelques vaisseaux.

Voilà des vérités qu'il faut sans cesse faire entendre à l'ambition, et à tous les hommes qui gouvernent.

La paix doit donc être dans ce moment le besoin et le vœu de tous les Peuples. Que faudrait-il donc pour l'opérer? le desir ardent de quelques-uns de ces gouvernemens qui croyant suivre une neutralité sage s'endorment dans une sécurité dangereuse: leur médiation prompte; quelques-uns de ces hommes de génie, qui prenant dans les cours l'ascendant d'une politique éclairée, missent toute leur énergie à concilier les intérêts divers, à appaiser toutes les haines de Nations ou plutôt de gouvernemens, invoquassent avec une sainte chaleur, pour l'humanité, la fin des malheurs de la guerre; un de ces congrès enfin d'hommes sages, qui, après tant d'hostilités et de combats sanglans, fût consulter par la raison et la justice ce que la passion et le sort des armes n'ont pu décider encore, et s'empressât par une pacification qui assurerait les droits de tous, de rendre la tranquilité au monde.

ESCHASSERIAUX aîné.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Voltaire, se plaignant de la timidité de notre théâtre tragique, écrivait en 1730 (1): » Comment apporter sur la scene le corps de Marcus devant Caton son pere, qui s'écrie: *Heureux jeune homme! tu es mort pour ton pays! O mes amis! laissez-moi compter ses glorieuses blessures! &c.*

Ce qu'on n'aurait pas osé, ce qu'on ne pouvait pas faire sur un théâtre où les spectateurs étaient assis à côté des acteurs et confondus avec eux, notre scene aggrandie nous l'offre dans la tragédie nouvelle de *Caton d'Utique*, qui est une imitation libre du *Caton anglais d'Addison*.

La scene est à Utique, après les deux batailles de Pharsale et de Tarse, gagnées par César qui marche à grands pas vers la domination, et se trouve plus d'ennemis capables de l'arrêter. Le seul Caton, proconsul d'Afrique, lui résiste encore et défend la liberté romaine: le vainqueur s'avance et lui fait offrir la paix et le consulat; l'inflexible Caton rejette ses offres. Vainement son parti faible et effrayé le presse de céder; vainement son fils Marcus lui fait les mêmes instances, le héros s'indigne de la faiblesse de son fils, et les reproches dont il l'accable touchent si vivement le jeune homme, qu'il sort conduit par un beau désespoir.

Malheureusement on se méprend sur ses intentions, et l'on vient rapporter à Caton que son fils a déserté Utique, pour aller se jeter dans le parti de César. On conçoit de quelle vertueuse

(1) Discours sur la tragédie, à la tête de celle de Brutus.

indignation le pere est transporté ; jusqu'à ce qu'un récit plus fidelle vienne le désabuser et lui apprendre que Marcus est sorti de la ville à la tête d'un gros de soldats, pour attaquer l'ennemi de la Patrie ; qu'il a péri glorieusement en combattant. On apporte le corps du jeune guerrier, et son pere porte envie à sa mort, au lieu de la pleurer. Il dit, comme le Caton d'Adisson : »

Oh ! laissez-moi compter, sur cette chair meurtrie,
Tous les coups qu'il reçut en servant sa Patrie !

Resté seul, Caton ne peut douter que la liberté de Rome ne soit perdue ; et pour ne pas lui survivre, il se poignarde, après ce beau monologue philosophique que tout le monde connaît, et que Voltaire a traduit. (2)

Oui Platon, tu dis vrai, notre ame est immortelle. . . .

L'auteur nouveau a évité la faute où Adisson était tombé, en mêlant une petite intrigue d'amour dans une pièce d'un genre sévere, faite pour être représentée devant un auditoire *un peu philosophe et très-républicain*. Il n'a point couru après les applications, après les vers *de circonstance*. Si des spectateurs, très-peu capables sans doute de se transporter en idée à Rome ou à Utique, ont cherché et applaudi quelques allusions forcées et malignes, ce n'est pas la faute de l'auteur. Mais en général, les sentimens patriotiques et généreux qui dominent dans la pièce, ont été bien accueillis, beaucoup mieux qu'ils ne l'eussent été, vraisemblablement, il y a sept à huit mois, si même on eût pu jouer la pièce à cette époque.

C'est le coup d'essai de l'auteur (le citoyen Saint-Marcel), dans la carrière dramatique ; il ne peut que donner une bonne opinion de ses talens, et lui faire présager de nouveaux succès.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Treilhard. Vous avez nommé hier une commission pour examiner le message du directoire, et vous lui avez enjoint de vous faire aujourd'hui son rapport. Je viens en son nom vous présenter le résultat de son travail.

Le message du directoire a pour objet de réprimer l'audace de ceux qui font verbalement, soit par écrit, demandent le rétablissement de la monarchie, ou de la constitution de 93, et de dissoudre les groupes qui, depuis quelques jours obstruent les diverses places de Paris.

Citoyens, nos deux ennemis naturels et infatigables, le royalisme et l'anarchie, s'agitent avec force pour détruire la constitution de 95, acceptée par le Peuple, et par suite la République. Quel moment ont ils choisi pour mettre à exécution leur infâme projet ? celui où la campagne va s'ouvrir, et où la courage de nos braves soldats ramenera bientôt la paix et le bonheur ; celui où, par des mesures sages, vous avez assuré la fortune publique et le maintien des fortunes particulieres ; c'est lorsque tous les représentans, après avoir juré à cette tribune haine éternelle au royalisme, se réunissent pour l'anéantir à jamais, et pour empêcher à jamais son retour en France.

Ils avaient compté sur une scission entre le directoire et les deux conseils ; mais la touchante unanimité qui regne entre eux, a jetté le désespoir dans leurs ames. Achevez de leur enlever le peu d'espérance qui leur reste, en portant des lois sages, mais séveres, contre ceux qui tenteraient d'anéantir le gouvernement.

Treilhard lit un projet de résolution qui est adopté en ces termes, et à l'unanimité.

Le conseil des cinq cents, considérant que le corps législatif ne peut trop se hâter d'atteindre, par des lois claires et précises, les agens du royalisme et de l'anarchie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Sont coupables de crime contre la sureté interieure de la République et contre la sureté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du code des délits et des peines, tous ceux qui par leurs discours ou par leurs écrits, soit imprimés, soit distribués, soit affichés, provoqueront la dissolution de la représentation nationale ou celle du directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucuns des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté ou celui de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3, acceptée par le Peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage, ou le partage des propriétés particulieres sous le nom de loi agraire, ou de toute autre maniere.

La peine de mort, mentionnée au présent article, sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

II. Les délits exprimés dans l'article précédent seront poursuivis immédiatement par le directeur du jury, faisant les fonctions d'officier de police, de la maniere prescrite par l'article 243 de l'acte constitutionnel, et soumis à des jures spéciaux d'accusation et de jugement, conformément aux dispositions du titre 13 du code des délits et des peines.

III. Les directeurs du jury d'accusation procéderont, sous peine de forfaiture, à l'instruction de ces affaires, sans délai, sans discontinuation, et toutes affaires cessantes.

IV. Immédiatement après la traduction des accusés aux tribunaux criminels, le président du tribunal les entendra ou commettra un juge pour les entendre : il procédera de suite à la formation du tableau des jurés, et convoquera le jury de jugement pour un jour très-prochain, et sans attendre l'époque ordinaire de l'ouverture des sessions. La contravention à cet article est une forfaiture, et punie comme telle.

V. Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionées en l'article Ier, prend le caractere d'un *attroupement séditieux*. Les bons citoyens qui en font les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

VI. Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblemens seront tenus de se retirer aussitôt après la premiere sommation, qui leur en sera faite par le commandant de la force armée. Ceux qui resteraient, après cette sommation, seront saisis et punis ; savoir :

Les étrangers ou déportés, rentrés en France, de la peine mentionnée en l'article Ier de la présente résolution.

Ceux qui ayant rempli des fonctions publiques, soit au choix du Peuple, soit à tout autre titre, et ayant été mis en accusation ou hors de la loi, n'ont pas été acquittés par un jugement, de la peine de déportation ; et tous autres, de la peine de cinq années de fers.

VII. Si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

VIII. Ceux qui, n'ayant pas obéi à la sommation prescrite par l'article précédent, auront été saisis, seront poursuivis et jugés en la forme et de la maniere prescrites par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

IX. Toute personne qui paraîtra en public, portant un signe de ralliement autre que la cocarde nationale, sera arrêtée et punie d'une année de détention, par voie de police correctionnelle ; celles qui, portant ces signes, feront arrêtées dans les attroupemens, seront poursuivies de la maniere prescrite en l'article 8 ; et s'ils sont dans le cas de la peine des fers, ils seront punis d'une peine double.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les sociétés particulieres, s'occupant de questions politiques.

Chénier. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, la touchante unanimité qui a signalé cette séance, sera une réponse foudroyante contre les agitateurs de tous les partis, qui se fesaient un triomphe anticipé de la prétendue division qu'ils affirmaient exister contre les membres du conseil. Malheur à ces hommes tourmentés du besoin de dominer, si par leurs provocations à la royauté ou à l'anarchie, ils réveillaient d'affreux souvenirs, que la clémence nationale avait bien voulu laisser dans l'oubli !

Mais la question actuelle mérite tant de calme et de maturité, que je crois qu'un court ajournement serait utile.

Demain votre commission de la classification des lois doit faire un rapport sur les délits de la presse, le rapporteur qui vient de paraître à la tribune n'a fait qu'ébaucher ce travail ; il est évident qu'il existe encore des délits que n'atteint pas la résolution que vous venez de prendre.

Ainsi, je demande que la discussion sur les associations, jadis connues sous le nom des *sociétés populaires* soit ajournée jusqu'après le rapport de la commission concernant les délits de la presse.

Plusieurs membres. Appuyé.

Merlin de Thionville. C'est avec les mêmes raisons que Chenier vient de développer à cette tribune, que je prétends repousser l'ajournement. Nous avons aujourd hui un gouvernement et un corps législatif composés d'hommes vertueux et énergiques ; nous avons tous les moyens de faire respecter la loi. Si nous laissons croire à ceux qui veulent ramener soit la royauté, soit l'anarchie, qu'ils peuvent nous intimider par leurs clameurs ; nous sommes perdus. Attaquons-les de front et fesons les rentrer dans la poussiere. Le Peuple Français, las des agitations, et des agitateurs à les yeux ouverts sur vous ; il se fonde sur votre courage, ne trompez pas son attente. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

Camus. J'appuie l'ajournement, non par aucun motif de crainte ; car les hommes qui s'agitent en ce moment sont trop méprisables pour en inspirer ; mais parce que demain on doit discuter la résolution concernant les délits de la presse, et que je pense que cette discussion doit avoir lieu avant celle sur les clubs.

Le conseil adopte l'ajournement proposé par Chénier.

Suite de la discussion sur le mode de constater la validité des prises.

Levallois, rapporteur. Les opinans qui ont attaqué le projet de la commission, n'ont pu se dissimuler la force des raisons politiques et d'intérêt général qui ont déterminé la déliberation du conseil du 28 pluviôse, et le projet qui n'en est que la conséquence. Ils conviennent avec la commission que les affaires de prises peuvent présenter des rapports diplomatiques qui doivent fixer l'attention particuliere du gouvernement. Comment se fait-il donc qué d'accord avec la commission, sur le principe, ils ne le soient pas également sur les conséquences ? Pour se débarrasser, qu'ont ils imaginé ? Ils veulent que les pieces des prises soient communiquées au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, que celui-ci les envoie au ministre de la justice, et le ministre de la justice au directoire ; le tout pour consulter le gouvernement et savoir comment telle affaire sera décidée. Voilà le projet que l'on vous propose.

Remarquez d'abord que le gouvernement n'a point de commissaire dans les tribunaux de commerce. Ainsi la difficulté résultant des rapports diplomatiques se trouve ici sans solution ; mais voyons ce qui se passera dans les tribunaux de département. Dans ce cas, il arrivera de deux choses l'une : ou la décision dépendra d'un comité secret, ou elle dépendra de ménagemens et de considérations politiques dont tout le monde reconnaît la possibilité. A l'égard des traités, on vous a dit que les articles secrets ne pouvaient jamais être destructifs des articles patens, et que l'on pouvait se diriger sur ceux-ci. Mais les articles secrets peuvent être supérieurs aux articles patens, ils peuvent en augmenter la force et les avantages. Certes, on ne contestera pas au gouvernement le droit d'en faire de semblables. Eh bien donc, si la décision à intervenir sur une prise, dépend des articles d'un traité dont la publicité a besoin d'être retardée, dont le secret importe au succès, le gouvernement n'ira pas confier à un tribunal le secret de l'Etat ; il sera donc obligé de rester muet, et le cours de la justice sera interrompu.

Est-il rien de plus contraire au bon ordre, et en même tems de plus incompatible avec le système judiciaire que l'on veut introduire ? Concevez-vous un ordre de choses où l'on donnerait à un certain genre d'affaires une direction judiciaire qui ne pourrait pas leur procurer de jugement ; où au lieu d'en renvoyer directement la décision au gouvernement, on la confierait aux tribunaux, en leur imposant l'obligation de consulter le gouvernement pour savoir comment ces affaires seraient décidées ? . . . .

Ce n'est pas tout encore : les difficultés ne seront pas moins grandes si, comme on en convient, il faut consulter les rapports diplomatiques, si une prise gardée peut entraîner une rupture, si une prise relâchée peut entretenir la bonne intelligence, ou applanir les voies de la paix. Remarquez que les tribunaux ne peuvent juger que d'après des lois précises, et jamais d'après une opinion étrangere. Remarquez encore que la constitution a sagement placé les tribunaux hors de l'atteinte et de l'influence du gouvernement. Qu'arrivera-t-il si en reconnaissant la nécessité de consulter le gouvernement sur la validité des prises, vous en confiez l'examen aux tribunaux ? il arrivera qu'ils ne pourront plus juger d'après leur conscience ni d'après la loi, mais bien d'après l'opinion du gouvernement. Ainsi le gouvernement influencera et dictera les jugements des magistrats. Peut-on rien voir de plus monstrueux et de plus anti-constitutionnel ?

Et pourquoi s'est-on jetté dans ce labyrinthe ? parce qu'on a pris un biais au lieu d'aller franchement au but. Puisqu'on sent la nécessité de l'intervention du gouvernement dans les affaires de prises, pourquoi ne le chargerait-on pas d'en examiner lui-même la validité, au lieu de prendre un chemin détourné pour le faire intervenir d'une maniere contraire à la constitution, et à tout ordre social ? Je demande la priorité pour le projet de la commission.

Demetry. Le droit de constater la validité des prises appartient-il à l'ordre judiciaire, ou au contraire à l'ordre administratif ? Telle est la question dont la solution vous a été présentée au nom de

(2) De la tragédie anglaise. *Voltaire* ; premier vol. des mélanges littéraires. Edition de Beaumarchais.

votre commission sous des rapports qui ne me paraissent aucunement se concilier ni avec les intérêts de la République, ni avec ceux des armateurs, ni enfin avec ceux des braves marins qui se livrent à la course : adopter le mode qui vous a été indiqué, ce serait manquer votre but, ce serait, contre vos intentions, occasionner le découragement dans les armemens en course, et enlever à la République l'une des occasions les plus efficaces de harceler et de ruiner le commerce de nos ennemis, sans qu'il en coûte une obole au gouvernement; de hâter conséquemment et de la maniere la moins onéreuse les dispositions de nos ennemis à une pacification que l'humanité et l'intérêt de toutes les parties belligérentes réclament; ce serait livrer le sort des armateurs à l'arbitraire, ce serait répandre l'incertitude sur les récompenses dues aux capitaines et équipages.

Sous le premier aspect, je ne saurais partager l'avis de la commission; sous celui de l'administration de la justice sur la matiere des prises, j'en suis encore plus éloigné; car, sans en avoir l'intention, on vous propose un mode bien plus abusif que celui qui existait sous l'ancien régime. Ce n'est donc pas lorsque nous avons à réformer et à recréer pour l'intérêt et le bonheur de la Nation, que nous devons nous laisser entraîner par des illusions.

Et d'abord, de ce que la permission de courir sur les ennemis de l'Etat à la mer, doit émaner de la seule autorité du gouvernement, il ne s'ensuit pas que le droit de juger la validité des prises faites en vertu de cette permission, doive lui appartenir.

Au seul pouvoir exécutif appartient le droit d'accorder les lettres de marque ou les commissions nécessaires pour courir sur les ennemis de l'Etat. Mais pourquoi?

1°. Parce qu'elles sont une dépendance du droit de guerre qui lui appartient.

2°. Parce qu'il est convenu entre les Nations que tout vaisseau armé, et pris à la mer, qui ne serait pas muni d'une commission de son gouvernement, sera réputé pirate ou forban, que le capitaine et les équipages seront traités comme tels et punis de mort.

La nécessité d'une commission importe donc à la sureté des mers; et ce n'est pas seulement en tems de guerre, mais encore en tems de paix, qu'elles sont regardées comme indispensables : autrement le capitaine d'un bâtiment armé prendrait indistinctement sur toutes les Nations, et sur la sienne propre, et le ferait impunément s'il n'était assujetti à justifier de ses pouvoirs, et conséquemment d'une autorisation authentique.

Telle est l'origine des lettres de marque, ou commissions en tems de guerre; des congés ou passeports en tems de paix. Les unes et les autres sont pieces de bord, nécessaires et indispensables à tout capitaine de navire, suivant les différens tems.

Mais induire de là que le jugement de la validité des prises doit appartenir au gouvernement, c'est une erreur, je vais le prouver.

La validité ou invalidité des prises dépend des cas prévus et spécifiés par nos lois maritimes. Sur cette matiere, il est des principes généraux qui forment le droit commun des Nations.

Si moi, Français, muni d'une commission de guerre, je prends un vaisseau ennemi dans un tems où les hostilités sont permises, certainement ma prise est valable. La difficulté ne peut être, dans ce cas, que celle de savoir si ce vaisseau que j'ai pris est propriété ennemie. S'il s'éleve des doutes à cet égard, ce sont les pieces de bord qui doivent faire décider, en tant qu'elles ne sont pas suspectes. A quoi reconnaît-on la foi que l'on doit ajouter aux pieces de bord? Aux déclarations des capitaines et équipages pris. Et voilà pourquoi notre ordonnance de marine prescrit les interrogatoires de ceux-ci, dans les 24 heures de leur arrivée dans un de nos ports; cette formalité est d'un usage universel chez les puissances maritimes.

La plus grande difficulté sur cette matiere n'existe que lorsqu'on arrête des bâtimens neutres, chargés de propriétés ennemies, ou des bâtimens simulément neutres.

Quant aux neutres, chaque guerre en général donne lieu à des réglemens particuliers sur leur navigation. Ces réglemens sont calqués sur les arrangemens politiques entre les Nations neutres et les Nations belligérentes. Ces réglemens sont des lois de circonstance, qui décident de guerre en guerre la validité ou l'invalidité des prises; mais qui, promulguées à tems, font connaître aux capitaines et et équipages la conduite qu'ils doivent tenir pour ne pas se compromettre, et s'exposer à des dommages et intérêts.

Mais devant qui, et par qui ces sortes de questions se décident-elles? Sont-ce les autorités du gouvernement qui prononcent chez les autres Nations? Sont-ce même des commissions *ad hoc*? Non. Chez les unes et chez les autres, ce sont les tribunaux d'amirauté. Partout cette partie de la législation est rangée dans la classe des questions de droit civil; partout elle est considérée comme appartenant à l'ordre judiciaire; et cela est tellement vrai, que, soit en Espagne, soit en Angleterre, l'appel des jugemens rendus en premiere instance, loin d'être soumis à la décision des autorités du gouvernement, se porte devant les tribunaux supérieurs. Il s'ensuit donc que la matiere des prises est, chez toutes les Nations, considérée comme appartenant à l'ordre judiciaire. Je suis fâché de dire qu'à cet égard la commission est tombée dans une grande erreur, en vous fesant entrevoir un autre usage.

Quant au mode qui a existé sous l'ancien régime pour faire constater la validité des prises, loin qu'il puisse servir de motif à l'attribution de ce droit au pouvoir exécutif, il doit au contraire s'y opposer, car l'attribution accordée ci-devant à l'amiral d'avoir chez lui un conseil de prises qu'il présidait, était une suite des honneurs, des prérogatives, et des priviléges immenses attachés à cette charge. Cependant, y jugeait-on politiquement et administrativement en premiere instance? Non. Une instruction judiciaire et contradictoire s'y établissait; on y plaidait; un rapport était ordonné, et ce rapport était sujet à l'examen d'un officier chargé des fonctions du ministere public, qui y donnait ses conclusions. C'était donc sur les plaidoiries et mémoires des parties, et sur les rapports d'un conseiller et du ministere public, que le conseil des prises, composé d'un certain nombre de juges, prononçait. L'appel de ces décisions de premiere instance, se portait au conseil d'Etat. Le rapporteur nommé était l'ame de la décision, et, dans le vrai, le seul juge : car on ne donnait aucune attention à son rapport, on ne l'écoutait que lorsqu'il concluait, et ses conclusions étaient le jugement qui s'adoptait sans aucune discussion. Heureux quand il avait vu équitablement; quand des préjugés, des ménagemens pour les solliciteurs, ou d'autres circonstances, n'avaient point obscurci sa raison.

Mais quelle était alors notre situation? Quels murmures! que les plaintes ne se fesaient pas entendre sur ce mode! Chacun se croyait dans le gouffre de l'arbitraire, capteur comme capturé. L'intrigue, les sollicitations, les présens, tous les moyens quelconques de corruption paraissaient permis à toutes les parties pour se garantir réciproquement de l'événement de la décision, ou pour se le rendre favorable. Il n'était pas jusqu'aux ambassadeurs des puissances étrangeres, qui, trompés par l'intrigue, n'employassent leur crédit et leur influence pour faire pencher contre nous la balance de la justice.

Voulez-vous écarter ces abus, les éloigner, les anéantir? confiez aux tribunaux le droit de juger ces sortes de questions. La publicité de la discussion contraindra vos juges à une justice digne de la Nation Française, conforme à ses lois et à ses réglemens maritimes, la justice sera distributive pour le français comme pour l'étranger; enfin, le scandale des décisions arbitraires, et la honte attachée à la nécessité des sollicitations, disparaîtront de votre sol.

On veut vous effrayer sur la capacité des juges; parce qu'on les voudrait des administrateurs politiques, et investis de la connaissance des secrets du gouvernement, et ce qu'on refuse aux juges, on l'accorde pour ainsi dire aux ordonnateurs et commissaires principaux de la marine dans les différens ports, puisqu'en remettant les pieces au directoire exécutif, ils transmetteraient en même tems leur avis motivé sur la validité ou l'invalidité des prises.

Cependant aujourd'hui la connaissance de la matiere des prises est plus facile qu'elle ne l'a jamais été; car par une loi du . . . . . . vous avez tranché sur la question si controversée de savoir si le pavillon neutre neutralisait la cargaison du navire neutre. Vous avez mis ces cargaisons à l'abri de toute inquisition. Les cargaisons ne sont aujourd'hui sujettes à discussion; quant à leur propriété, que quand un navire ennemi est simulément neutre. Vous avez donc accordé aux neutres un avantage qu'aucune Nation belligérente ne leur fait, conséquemment la décision sur la validité des prises étant plus facile que jamais, puisqu'elle ne peut porter que sur des bâtimens ennemis et sur leur cargaison, les neutres ayant la plus grande latitude pour la sureté de leur navigation et de leur commerce, il y a moins d'inconvéniens que jamais à confier la connaissance de ces sortes d'affaires aux tribunaux.

On vous a dit, pour écarter de l'ordre judiciaire la connaissance des prises, que cette matiere se liait naturellement à la branche et à l'administration de la marine, d'après les différentes attributions qui lui sont accordées par la loi du 3 brumaire, d'après celles-mêmes qu'elle possédait ci-devant à l'égard des prises faites par les flottes, par les escadres ou par les divisions navales; mais on ne vous a pas fait connaître que la raison de cette déférence à l'administration de la marine prenait sa source dans les propres droits du gouvernement sur ces mêmes prises, puisque les deux tiers lui en revenaient; et que loin que les liquidations et distributions revenantes aux matelots fussent promptes, il en est encore nombre même des guerres de 1744 qui ne sont point soldées, en sorte que c'est encore s'exposer aux mêmes abus que de confier à l'administration de la marine, ce qui est du seul ressort de la justice, et aujourd'hui plus que jamais le gouvernement n'y ayant aucun intérêt.

On vous a parlé des connaissances qu'exigent la justesse des représailles, la sagesse des ménagemens, les considérations politiques, l'empire des circonstances, l'emploi des pavillons simulés, le secret des traités, la marche des négociations, la nécessité des modifications, l'avantage qu'il y a à se relâcher quelquefois des rigueurs des lois de la guerre vis-à-vis d'un ennemi qui traite de la paix, pour vous prouver l'incompétence des tribunaux ordinaires. Je ne saurais adopter aucune de ces considérations; car, l'effet des prises à la mer pese sur la fortune des particuliers. Or, l'échec que ceux-ci éprouvent par les mouvemens de la guerre n'est jamais une raison d'état susceptible de déranger les opérations diplomatiques des gouvernemens.

J'écarte donc ces considérations comme nuisibles à l'intérêt de la République et à sa dignité; je les regarde comme la source des plus justes alarmes de la part des armateurs; je les considere comme prêtant trop à l'arbitraire, et comme devant amener et occasionner tous les abus que j'ai relevés, et les mêmes moyens de corruption.

En un mot, loin d'encourager nos armemens en course, nous les découragerions, et nous diminuerions d'autant nos ressources offensives contre nos ennemis.

Après quelques débats, la priorité est accordée au projet présenté par Riou. Il est ensuite adopté. Nous le ferons connaître lorsque la rédaction définitive aura été soumise au conseil.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 30, Balland a fait un rapport sur la contribution fonciere de l'an 4e; elle sera la même que pour l'an 3e; mais aucune partie n'en sera payable en nature; elle sera en totalité acquittée en mandats : cette disposition s'appliquera aux fermages des biens ruraux.

Le conseil a ordonné l'ajournement de ce projet.

LIVRES DIVERS.

Mémoires ou Essais sur la Musique, par N. Gretri, semés de plusieurs anecdotes curieuses sur les pieces, et la vie de l'auteur, vol. in-8°. A Paris, chez B. Morin, libraire, rue St. Jacques, n° 186, à la Vérité.

Cet ouvrage connu depuis plusieurs années, et à la portée de tout le monde, traite non-seulement de la musique, mais plus particuliérement encore du genre dramatico-lyrique.

Les jeunes auteurs qui se destinent à la composition, trouveront dans cet ouvrage une grande partie des secrets qui ont procuré à son auteur tant de succès dans la science, et des applaudissemens si mérités.

Paiemens de la trésorerie nationale

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, [illegible] jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. Duodi, 2 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 21 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars.

L'EMPEREUR a, dans la dernière promotion, nommé quatre feld-maréchaux de camp, vingt-six feld-maréchaux-lieutenans, et vingt-quatre majors; il a distribué quarante croix de l'ordre de Marie-Thérese.

Les préparatifs de la campagne prochaine se continuent avec beaucoup d'activité. Cependant on parle toujours de négociations de paix. On nomme, comme devant être chargés de cette qui suivront les premieres ouvertures, le baron de Thugut, les comtes de Delehrbach et de Trautmansdorff.

Le comte de Wiscezech, dont la présence dans cette ville avait fait croire à quelques changemens dans notre ministere, est retourné à Milan. Son départ démente beaucoup de conjectures, et anéantit beaucoup d'espérances.

Francfort, le 10 avril.

Le roi de Prusse fait filer un grand nombre de troupes dans ses nouvelles possessions en Pologne. On remarque en même tems que sa correspondance avec les cours du Nord, la France et la Porte est très-active. Les mesures militaires que l'on connaît, et les opérations politiques que l'on suppose, ont pour objet, dit on, la guerre dont les Turcs sont menacés; car il paraît que Frédéric-Guillaume ne veut plus s'occuper en aucune maniere de celle que soutient la République Française. Il est à présumer que l'attention qu'il donne à ce que méditent les cours de Pétersbourg, de Vienne et de Londres excitera celle des autres puissances, non moins intéressées que lui à faire échouer les projets de cette ambitieuse coalition.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 avril.

ON réalise ici avec beaucoup de peine et à des intérêts énormes le numéraire qui doit composer les subsides à envoyer à la maison d'Autriche.

Avant-hier 10, les ministres de sa majesté ont communiqué les notes officielles qu'on va lire, à tous les ministres étrangers résidant en cette cour.

Note adressée à M. Barthelemy par M. Wickham, le 8 mars 1796.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique auprès des cantons suisses, est autorisé à communiquer à M. Barthelemy le desir qu'a sa cour d'être instruite, par son canal, des dispositions de la France relativement à l'objet d'une pacification générale. Il requiert en conséquence M. Barthelemy de lui communiquer par écrit, et après avoir fait les recherches nécessaires, sa réponse aux questions suivantes:

1°. Y a-t-il en France quelques dispositions à ouvrir une négociation avec sa majesté et ses alliés, pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, en envoyant pour cet effet des ministres à un congrès dans le lieu qui sera fixé par la suite?

2°. Serait-on disposé à communiquer au soussigné les bases générales d'une pacification, telles que la France voudrait les proposer, afin que sa majesté et ses alliés puissent ensuite examiner de concert si elles sont telles qu'elles puissent servir de fondement à une négociation de paix?

3°. Ou bien aurait-on le desir de proposer quelque autre moyen de parvenir au même but, celui d'une pacification générale?

Le soussigné est autorisé à recevoir de M. Barthelemy la réponse à ces questions, et à la transmettre à sa cour; mais il n'est en aucune maniere autorisé à entrer avec lui en négociation ni en discussion sur ces objets.

Berne, le 8 mars.

Signé, W. WICKHAM.

Note adressée à M. Wickham par M. Barthelemy, le 26 mars 1796.

Le soussigné, ambassadeur de la République Française auprès du corps helvétique, a communiqué au directoire exécutif la note que M. Wickham a bien voulu lui adresser; il a ordre d'y répondre par un exposé des dispositions et des sentimens du directoire exécutif.

Le directoire desire ardemment de procurer à la République Française une paix juste, honorable et solide. La démarche de M. Wickham aurait causé au directoire une satisfaction réelle, si la déclaration même que fait ce ministre, de n'avoir aucune, ni pouvoir de négocier, ne donnait pas lieu de douter de la sincérité des intentions pacifiques de sa cour. En effet, s'il était vrai que l'Angleterre commençât à comprendre ses véritables intérêts, et qu'elle désirât de rouvrir pour elle-même les sources de l'abondance et de la prospérité; si elle voulait de bonne foi la paix, proposerait-elle un congrès, dont le résultat nécessaire serait de rendre toute négociation interminable? Ou voudrait-elle se borner à demander, d'une maniere vague que le gouvernement français indiquât *toute autre maniere quelconque de parvenir au même but, celui d'une pacification générale?*

Cette démarche n'aurait-elle d'autre objet que d'obtenir pour le gouvernement britannique l'impression favorable qui accompagne toujours les premieres ouvertures faites pour la paix? Et n'aurait-elle pas été accompagnée de l'espérance que ces ouvertures ne produiraient aucuns effets?

Quoi qu'il en soit, le directoire exécutif, dont la politique n'a d'autre guide que la franchise et la bonne-foi, suivra, dans ses explications, une conduite entièrement conforme à ses principes. Cédant au desir ardent dont il est animé, de procurer la paix à la République française et à toutes les Nations, il ne craindra pas de le déclarer ouvertement. Chargé par la constitution de l'exécution des lois, il ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y serait contraire. L'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les lois existantes, constitue le territoire de la République.

Quant aux pays occupés par les armées françaises, et qui n'ont pas été unis à la France, ils peuvent, ainsi que d'autres intérêts politiques et commerciaux, devenir le sujet d'une négociation qui offrira au directoire le moyen de prouver combien il desire d'arriver promptement à une heureuse pacification.

Le directoire est prêt à recevoir, sous ce rapport, toute ouverture qui sera juste, raisonnable et compatible avec la dignité de la République.

De Basle, le 6 germinal, an 4 de la République Française, (26 mars 1796.)

Signé, BARTHELEMY.

Note du ministere anglais.

La cour de Londres a reçu, par son ministre en Suisse, la réponse aux questions qu'il avait été chargé d'adresser à M. Barthelemy, relativement à l'ouverture d'une négociation pour le rétablissement de la tranquillité générale.

La cour a vu avec regret combien le ton et l'esprit de cette réponse, la nature et l'étendue des demandes qu'elle contient, et la maniere de les annoncer étaient éloignés de toute disposition à la paix.

On y avoue la prétention inadmissible d'approprier à la France tout ce que les lois y existant actuellement peuvent avoir compris sous la dénomination de territoire français. A une pareille demande, on ajoute la déclaration expresse qu'on ne fera ni n'entendra aucune proposition qui y serait contraire; et cela, sous le prétexte d'un réglement intérieur, dont les dispositions sont absolument étrangeres à toutes les autres Nations.

Tant qu'on persistera dans ces dispositions, il ne restera au roi qu'à poursuivre une guerre juste et nécessaire.

Lorsque ses ennemis manifesteront des intentions plus pacifiques, S. M. s'empressera en tout tems d'y concourir, en se prêtant, de concert avec ses alliés, à toutes les mesures qui seront jugées les plus propres à rétablir la tranquillité générale sur des conditions justes, honorables et permanentes; soit par l'établissement d'un congrès, qui a été si souvent et si heureusement le moyen de rendre la paix à l'Europe; soit par une discussion préliminaire des principes qui peuvent être proposés de part ou d'autre comme la base d'une pacification générale; ou enfin par l'examen impartial de tout autre moyen qu'on pourra indiquer à S. M. pour arriver à ce but salutaire.

Downing-Street, 10 avril 1796.

Cette note n'est point signée. La date porte le nom de la rue de Londres, où loge M. Pitt.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 9 avril.

L'ADMINISTRATION provinciale de la Hollande voulant encourager le commerce des grains, et favoriser les moyens de subsistance des habitans, vient de déclarer que la prime de f. 25 sur l'importation de chaque last de froment sera continuée jusqu'au 1er juillet de cette année; que l'exportation du froment est permise, sauf la restitution de ladite prime, et pourvu qu'il soit constaté qu'il reste au moins une provision de 5000 lasts, dont les trois premiers mois; enfin que la distillation de l'eau de vie de blé et la fabrique de l'amidon ne seront plus entravées par des moyens de contrainte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Lyonnais, le 28 germinal, an 4.

Lyonnais, le directoire exécutif, fortement occupé du retour et du maintien de l'ordre dans toutes les parties de la République, a constamment les yeux ouverts sur une commune intéressante par sa population, son industrie et ses malheurs. Il veut rattacher, au milieu de vous, le commerce et les arts dont vous avez long-tems offert le spectacle et le modele, et vous ramener à la fois vos intérêts et vos devoirs, si vous ne secondez de tout vos efforts l'action du gouvernement.

Que les habitans de cette commune, qui fut jadis le premier atelier de l'Europe, apprennent enfin que le retour de leur prospérité est attaché à la religieuse observation des lois, et qu'ils ne doivent plus rivaliser que pour en donner tous et l'exemple et le précepte.

Que le pere la recommande à ses enfans, le négociant à ses commis, le fabricant à ses ouvriers.

Que les autorités constituées surveillent l'oisiveté, contiennent la malveillance; qu'elles frappent ces hommes sans patrie comme sans moralité, ce vil ramas de brouillons, tour à tour suppôts du royalisme et fauteurs de l'anarchie, qui provoquent à la vengeance des cœurs déjà trop ulcérés, et profitent de vos propres malheurs pour en aggraver le poids et en prolonger la durée.

Cessez enfin de seconder vous-mêmes le projet des Nations rivales, qui voyaient depuis long-tems votre activité et votre opulence avec un œil d'envie. Vous n'avez pas sans doute oublié les efforts de l'Anglais, pour détruire votre commerce et vos arts. Vous vous rappelez aussi que Joseph II ne vit qu'avec un secret dépit, et l'éclat de vos manufactures, et la noble fierté avec laquelle vous le reçûtes dans vos murs; et n'est-ce pas à cette époque que la cour, abandonnant vos précieuses étoffes, rendit la France tributaire de l'industrie des étrangers?

Les hommes industrieux qui peuplent vos ateliers, s'enorgueillissent de fabriquer, non plus comme autrefois, les objets d'un luxe puérile, ou des marques d'une autorité usurpée, mais les décorations qui doivent, dans toutes les parties de la République, augmenter la pompe et la majesté de nos fêtes nationales, et les signes de la puissance publique qui doivent distinguer les magistrats temporaires que le Peuple s'est choisis. C'est ainsi qu'au sein de la liberté et de la paix, que nous préparent nos guerriers républicains, vous verrez renaître votre antique prospérité.

Bientôt peut-être la République, affermie par cette paix, appellera tous ses enfans à une fête générale, où devront se confondre toutes les affections dans une seule, *l'amour de la Patrie*. Le directoire exécutif compte que, dociles à la voix de votre propre intérêt comme à celle de la morale, vous aurez oublié et vos haines et vos malheurs, et que vous n'y apporterez que ce chaleureux enthousiasme et cette douce fraternité, qui caractériserent les premiers jours de la révolution.

Pour nous, décidés à faire plier sous le joug des lois, toutes les passions comme tous les partis; jaloux également de cicatriser toutes les plaies et de ramener parmi vous le travail et l'abondance, en même tems que nous emploierons tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour assurer votre prospérité et votre repos, nous poursuivrons avec la derniere vigueur quiconque tenterait de troubler l'ordre public et d'exercer une vengeance, même légitime. C'est à la loi seule à punir les crimes.

Lyonnais, les intentions paternelles du gouvernement et ses résolutions vous sont connues. C'est à vous maintenant à les seconder, en faisant taire vos passions et en réunissant toutes vos facultés pour consolider la République et revivifier votre industrie.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Motion d'ordre sur les travaux des ports, prononcée dans la séance du 9 ventôse, par Trouillé, député du département du Finistère.

Représentans du Peuple, en vous occupant des moyens formidables à employer pour combattre la guerre, et forcer enfin nos ennemis à respecter la liberté et l'égalité sous l'étendard desquelles le Peuple Français veut vivre et mourir, vous n'avez pas négligé, ce qui, pendant la paix, peut assurer son bonheur et faire jouir notre Patrie de la splendeur, de la gloire et de la prospérité que mérite une Nation guerrière, industrieuse et agricole.

Pour préparer cet avenir heureux, déjà par vos soins des canaux immenses sont tracés, pour réunir par une navigation intérieure tous les points de la République, (1) et ces intéressantes communications exécutées par les mains victorieuses des soldats de la liberté, prouveront à nos descendans que les phalanges françaises, imitant en tout les phalanges romaines, étaient également utiles dans les combats et dans les travaux publics.

Déjà les beaux arts commencent à jouir d'un Muséum qui en réunit les chefs-d'œuvre, et qui, lorsque les projets qui vous ont été présentés seront mis à exécution, deviendra un des plus précieux monumens de l'Europe. (2) Déjà par des écoles aussi savamment conçues que savamment dirigées, vous avez assuré à tous les services publics de l'Etat une pépinière d'artistes, dont les talens dirigés vers différens buts embrasseront tous les objets d'utilité qui peuvent contribuer à la gloire et à la prospérité nationale. Enfin vous paraissez même déjà vous être occupés des moyens d'établir pour notre jeunesse républicaine, ces lieux d'exercice où celle de la Grèce acquérait à la fois tant de force, de souplesse et d'agilité, et la réserve que vous avez fait de l'immense château de Versailles fait présumer que votre intention est de faire un superbe gymnase, où à certaines époques la France donnerait à l'Europe le magnifique spectacle de nouveaux jeux olimpiques. Indépendamment de ces intéressans objets d'utilité publique, il en est d'autres qui, à la vérité, ont su aussi attirer votre attention, mais qui néanmoins n'ont point encore obtenu toute la considération que leur importance exige, je veux parler des ports.

Ces établissemens, ou les anciens étaient si grands et si magnifiques, quoiqu'ils n'eussent que des barques en comparaison de nos vaisseaux, sont encore restés en France dans un état d'adolescence et d'imperfection, que notre avantageuse situation sur les deux mers, et nos grands intérêts commerciaux et politiques doivent définitivement faire disparaître.

L'ancien gouvernement, toujours prodigue pour les plaisirs et les agrémens de la cour, était souvent d'une économie outrée, lorsqu'il s'agissait d'entreprendre quelques travaux d'utilité publique; d'où il résulte que les ports du commerce sont encore pour la plus grande partie privés du degré de sureté et de commodité qui leur est indispensable, et qu'il en est même où en certain tems les navires y courent plus de dangers que s'ils étaient exposés aux fureurs de la pleine mer.

Non seulement les ports militaires sont également restés bien au-dessous des besoins qu'exige le service des forces navales que la République doit entretenir pour protéger son commerce et faire respecter son pavillon, mais ils ne sont pas en suffisante quantité, mais plus de deux cents lieues de nos côtes en sont privées, cela précisément dans la Manche, où l'Angleterre y a tous les siens, et où il est si important que nous puissions au moins rivaliser cette Nation qui conservera longtems le dessein de dominer sur l'empire des mers. En abandonnant les développemens où je pourrais me livrer, pour appuyer mon assertion, je vais me borner à ne vous citer qu'un seul exemple, et c'est celui de nos ports dont la prééminence et la réputation feraient croire qu'il ne laisseraient rien à desirer, qui va me le fournir; je négligerai même de vous parler de ces établissemens de première nécessité, dont la privation occasionne chaque année des dépenses et des pertes incalculables. Un seul va me suffire pour mériter toute votre attention, pour obtenir toute votre sollicitude. (3)

A Brest, là où se réunissent nos plus grandes flottes, où s'organisent nos armées navales; là où après un combat sanglant, ou à la suite d'une longue et fatigante croisière, des milliers de marins, couverts de blessures ou rongés de scorbut, débarquent à la fois pour obtenir à terre une guérison qu'on ne peut espérer dans les cales méphitisées des navires; là, dis-je, à Brest, les malheureux défenseurs de la Patrie sont privés de la douce consolation d'y trouver des hospices suffisans pour les recevoir. C'est dans des cloîtres, des églises, des magasins et des corderies qu'on est obligé de les mettre, de les entasser, pour les soustraire aux premières intempéries de l'air; mais tous ces lieux, les uns froids et humides, les autres bas et étouffés, tous mal sains et incommodes, deviennent promptement de véritables tombeaux anticipés, où ces infortunés trouvent la mort, lorsque la Patrie doit tout faire pour leur conserver la vie. C'est ainsi que, dans la dernière guerre, plus de *dix mille marins* sont péris (1), indépendamment de ceux qui, prévenus contre des établissemens si destructeurs, sollicitaient des congés pour aller se rétablir dans leurs familles, et finissaient eux-mêmes par périr en route, accablés d'une fatigue que leur force ne pouvait soutenir.

Ce tableau affligeant fut présenté à la cour en 1784, par un mémoire de la plus grande énergie, dont le résultat était la demande d'un hospice convenable au service d'un si grand port; mais alors on embellissait le château de Saint-Cloud, mais on construisait à grands frais la grotte de Thétis dans les jardins de Versailles; Marie-Antoinette et Apollon eurent la préférence, et les défenseurs du pavillon français n'obtinrent point d'hôpital à Brest (2).

La nécessité a fait élever depuis cette époque quelques baraques provisoires; mais elles sont malsaines, incommodes et insuffisantes: on a eu plus d'une fois, dans le cours de cette guerre actuelle, la douleur déchirante de voir un malheureux malade attendre, près d'un grabat, la mort de celui qui l'occupait, et se plaindre de ne pas le voir expirer assez promptement, par le besoin pressant qu'il avait d'en prendre lui-même la place (3).

Si à cet exemple qui vient de frapper votre sensibilité j'y joignais le tableau désastreux des naufragés sans nombre qui arrivent aux atterrages, et même jusque dans quelques-uns de nos ports, faute d'un mole, d'une balise ou d'un phare, vous reconnaîtriez, sans doute, combien l'humanité vous fait un devoir sacré de vous occuper de leur amélioration. La convention nationale en avait senti toute la nécessité, en décrétant, d'après le rapport qui lui fut fait le 28 messidor dernier par son comité de marine, « que les demandes qui lui avaient été adressées par les ports et havres, depuis le commencement de la session, aux fins d'obtenir divers établissemens et réparations propres à favoriser la pêche, la navigation et accroître le commerce maritime, seraient renvoyées aux comités de salut public, travaux publics et des finances réunis, pour par eux être pris à cet égard telle mesure que le bien de la Patrie exigerait, et que les circonstances pourraient permettre. »

Il conviendrait peut-être que je vous présente ici un état analytique des ouvrages à construire dans nos ports; mais je ne pourrais en cela que répéter celui qui a été dressé par le comité de marine, inséré dans le rapport dont je viens de parler, et dont les objets qui y sont indiqués ne peuvent obtenir de considération, que lorsqu'ils auront été murement examinés sur les lieux par des gens de l'art et par des marins pratiques de chaque endroit. Mais à la place de ces détails particuliers, que je ne saurais vous donner, je vais y substituer les principes généraux qui leur sont applicables, au moyen desquels vous reconnaîtrez, sans difficulté, le genre, l'espece et la nature de cette partie importante de nos travaux publics.

Dans tous les ports, l'intérêt national doit sureté, comodité et protection aux navires qui, après avoir échappé aux périls de la mer, viennent y déposer les richesses qu'ils ont été recueillir dans les quatre parties du Monde. Pour cet effet, les moles, jetées, quais, cales, digues, écluses, canaux, phares et balises, sont des ouvrages nationaux qui doivent être faits avec les fonds publics. Mais il est aussi de l'intérêt national de n'accorder ces objets, généralement dispendieux dans leur exécution, que lorsque les avantages en auront été bien reconnus; condition sans laquelle il faudrait rejeter l'ouvrage demandé; condition que je réclame surtout pour les petits ports de peu d'importance.

Dans les ports militaires, et même dans les ports mixtes, les travaux maritimes sont infiniment plus étendus, car à ceux dont je viens de parler, et qui, selon les localités, y sont plus ou moins nécessaires, il faut ajouter tous les établissemens qui composent un arsenal de marine. (1) Ces derniers méritent particulièrement une attention nouvelle de la part du gouvernement.

Il est tems que les fonds de l'Etat ne s'épuisent plus en des baraques provisoires ou des édifices qui, par leur combustibilité, sont aussitôt incendiés que construits, et dont la perte est encore au-dessous de la valeur des matières que les flammes y ont dévorées. (2)

Il est tems aussi que les navires du commerce ne se gréent plus aux dépens de la République, ainsi qu'ils en auront les moyens et la facilité, malgré la surveillance la plus active, lorsqu'ils seront continuellement pêle-mêle dans les ports avec les bâtimens de l'Etat.

Il est tems enfin de détruire une infinité d'abus ruineux pour la chose publique, tolérés par vice de localité ou par défaut d'établissement. (3) Mais avant de passer à ces détails, je veux fixer votre attention sur la nécessité d'avoir enfin des ports militaires dans la Manche.

Privées de ces secours dans cette partie de l'Océan, qui baigne deux cents lieues de nos côtes, nos armées navales n'y peuvent naviguer qu'avec la plus grande prudence; elles sont même forcées d'y éviter le combat, vu que d'après des malheureux exemples du passé, les vaisseaux fortement avariés, n'y ont d'autres ressources que de faire côte et souvent y périr, s'ils ne veulent devenir la proie de l'ennemi, qui n'a pas les mêmes dangers à courir, puisque partout il trouve des ports près à le recevoir. C'est par cet avantage inappréciable que l'Angleterre est devenue, en quelque sorte, souveraine de cette partie des mers, et que franchissant les limites tracées entr'elle et nous, par l'égalité des Peuples, elle est venue planter son pavillon jusques sur des îles de notre territoire. Ayons donc, comme elle, de grands ports dans la Manche, et si la nature nous a traités en cette partie plus en marâtre qu'en

(1) Voyez l'intéressant rapport fait à la Convention, le 24 fructidor, an 3, au nom des comités d'agriculture et des arts, et des travaux publics, par J. B. Maragon, député du département de l'Aude.

(2) Projet présenté au conseil des cinq cents, par D. V. Ramel, député du département des Landes, le 8 pluviôse, an 4.

(3) L'administration des vivres n'ayant pas à Brest la sixième partie des établissemens qui lui sont nécessaires, a dépensé en pure perte près de 1,200,000 liv. dans la dernière guerre pour loger ses approvisionnemens, sans compter les détériorations sans nombre qui leur arrivaient dans des lieux peu disposés à recevoir des comestibles; les cables, cette partie si dispendieuse des agrès d'un vaisseau, n'y ont point de magasins qui puissent les recevoir en toute leur longueur; on est obligé de les nouer dans des magasins particuliers, ce qui en diminue considérablement la durée.

(1) L'état effectif est de 10,364 hommes morts presqu'en totalité, par l'insalubrité et l'incommodité de ces lieux. On a surtout remarqué qu'à la corderie basse à peine un sixième des malades a pu échapper à la mort.

(2) Que les beaux arts ne prennent point pour une critique amere ce que ma sensibilité me fait dire à l'égard d'un monument qui fait honneur au génie français; mais on ne peut disconvenir que les chefs-d'œuvre de Girardon, de Reganaudin, de Guerin et de Marsy, auraient pu rester encore quelque tems sous les baldaquins où ils étaient placés, afin d'appliquer de préférence à la construction d'un établissement de première utilité publique les fonds dépensés à cette grotte ingénieuse.

(3) Je tiens ce fait du citoyen Duret, chirurgien-major de la marine, et premier démonstrateur aux écoles de Brest.

(1) Ces établissemens sont de douze espèces parfaitement distinctes, qui, pour l'ordre, la surveillance et la célérité du service, doivent être presque toutes dans des arrondissemens particuliers, savoir:

1°. Chantiers, ateliers et magasins pour les constructions navales.

2°. Ateliers et magasins pour les gréemens et équipemens.

3°. Ateliers et magasins pour les ustanciles et munitions de guerre.

4°. Ateliers et magasins pour les ustenciles et munitions de bouche.

5°. Ateliers et magasins pour les constructions civiles et maritimes.

6°. Caserne pour les colonies, fusdats et matelots.

7°. Hôpitaux, lazarets et maisons de convalescence.

8°. Bagne, refuge et maison d'arrêt et de justice.

9°. Bureaux d'administration et de comptabilité.

10°. Ecoles de marine et de navigation, salles de modeles, bibliotheques, cabinets de plans, &c.

11°. Port particulier pour les bâtimens de commerce.

12°. Objets matériels de sureté civile et militaire.

(2) Pendant l'espace de cinquante ans, au plus, les incendies ont détruit à Brest une corderie, le magasin général, la boulangerie, l'hôpital, le magasin aux salaisons et aux légumes, la menuiserie, les magasins près le bassin n° 1er, et la poulierie. Tous ces édifices faisant ensemble une étendue de près de 700 toises de longueur, et presque tous à plusieurs étages.

(3) On peut particuliérement citer les consommations énormes qui se commettent dans les constructions navales, faute d'avoir des ateliers de sciage de long, pour faire à la scie, sur les *pieces de tour* et autres courbes, toutes les *levées* qui auraient plus d'un pouce d'épaisseur; tandis que, faute de ces établissemens, des levées de cinq à six pouces, et du bois le plus beau et le plus fin, sont à coups de hache impitoyablement réduits en copeaux.

mere, sachons créer par notre génie ce qu'elle nous a refusé.

Il est de la plus haute importance, si enfin nous voulons parvenir à un parfait équilibre maritime entre la France et l'Angleterre, de reprendre le plutôt possible les travaux de Cherbourg, dont la position, pour les rapports militaires, est reconnue pour la plus avantageuse par tous les officiers de mérite. Il ne faut pas en cela être rebutés, si quelques mois ont pu être infructueux; mais sans être ici ni le critique, ni l'apologiste des premiers ouvrages qui y ont été commencés, je puis assurer qu'avec des moyens moins dispendieux on parviendra à donner à ce port une rade sûre, commode et suffisante, pour recevoir une armée de 40 à 50 vaisseaux de ligne (1).

Je reviens à l'intérieur de nos arsenaux de marine, et je dis que plusieurs choses importantes leur sont absolument nécessaires pour leur donner la perfection qui leur convient, qu'ils n'ont pas, et que l'intérêt de l'Etat exige.

1°. Il faut que les magasins et les ateliers soient d'une étendue et d'une capacité proportionnées aux approvisionnemens de matières et aux ouvrages à fabriquer, en raison du nombre des bâtimens affectés à chaque port, et de ceux qui, en tems de guerre, ont coutume d'y relâcher.

2°. Il faut que ces édifices, et les établissemens qui en dépendent, soient distribués de manière à ce que les opérations de divers détails contraires ne soient point dans le cas de se mêler, de se croiser et de s'entravêtrer réciproquement; sans quoi il résulte nécessairement plus de lenteur dans le travail, plus d'embarras dans la surveillance et infiniment plus de dépense, par la perte du tems et le gaspillage des matières.

3°. Il faut que dans les climats humides de nos ports sur l'Océan, il y ait des ateliers couverts pour les charpentiers, afin que les ouvriers ne soient pas continuellement les pieds dans la boue et le corps sous la pluie, inconvénient majeur qui influe à la fois sur leur santé et sur l'avancement de l'ouvrage.

4°. Il faut qu'ils y aient des casernes en suffisante quantité, non seulement pour les troupes entretenues au service des ports, mais encore pour retirer les marins non armés, et les garantir, par ce moyen, des désordres où ils se livrent lorsqu'ils sont obligés de se loger eux-mêmes, desquels désordres naissent souvent des maladies graves qui, dans le cours d'une campagne, détruisent tout l'équipage d'un vaisseau. Il faut surtout qu'ils y aient des hospices commodes, salubres et suffisans, pour les recevoir lorsqu'ils débarquent malades ou blessés.

5°. Il faut des bagnes pour les chiourmes, dans lesquels il y ait des précautions à prendre pour la garde et la surveillance des forçats, pour qu'ils ne puissent pas en écarter la salubrité ni les égards qu'on doit à l'humanité souffrante, et que méritent particulièrement des hommes qui expient leurs fautes.

6°. Il faut qu'à l'imitation de la sage précaution des anciens, l'entrée des ports de l'Etat soit interdite aux navires du commerce, qui n'y sont pas indispensablement appelés; que ceux-ci même en sortent, aussitôt leur chargement ou leur déchargement, et que, pour cet effet, il y ait des bassins ou petits ports particuliers pour les recevoir.

7°. Il faut que, pour ne point retarder les opérations navales, lorsqu'une armée sera obligée de relâcher après un combat ou un coup de vent, il y ait dans chacun de nos premiers ports, tels que Brest, Toulon, Rochefort et Cherbourg, un nombre suffisant de formes, pour y recevoir à la fois tous les vaisseaux qui auraient besoin de réparations. Faute de cette ressource, nous avons souvent perdu le fruit de campagnes glorieusement commencées, par l'impossibilité de reprendre la mer aussi promptement que nos ennemis.

8°. Il faut enfin que, par leur degré de solidité, tous les édifices qui constituent chacun de nos arsenaux de marine, soient assurés d'exister autant que la Nation qui les a fait élever, et que, surtout, la suppression des bois dans leur construction les préservent désormais des incendies, tant à réduire pour des lieux qui contiennent les principales richesses de la République. En suivant ces données, ou plutôt ces principes dont la certitude est appuyée sur une expérience incontestable, on parviendra enfin à obtenir dans nos ports cet ensemble d'établissement, dont la privation a plus influé qu'on ne pense, sur le sort de nos opérations navales. (2) On parviendra également à cette sage économie, qui consiste moins dans l'épargne de la dépense du moment, que dans la diminution ou la suppression des dépenses à l'avenir; et lorsque la volonté du corps législatif sera formellement prononcée à cet effet, les artistes qui se sont livrés aux études particulières des constructions maritimes, assurés de voir désormais leurs travaux destinés à la postérité la plus reculée, redoubleront de zele et d'efforts, et leur génie, échauffé par une si flatteuse certitude, fera sortir du sein des mers des chefs-d'œuvre de nouveau genre, que les flots en fureur seront eux-mêmes forcés de respecter.

Après vous avoir entretenus des besoins de nos p[illegible], je vais passer aux moyens d'exécution.

Si j'ai attribué à l'insouciance de l'ancien gouvernement l'imperfection de nos ports, un grand vice d'administration dans la direction et l'exécution de leurs travaux me paraît y avoir aussi beaucoup contribué. Il fallait souvent le concours de trois ministères différens pour y obtenir la construction ou les réparations d'un ouvrage de même nature, dans le même lieu et ne faisant souvent qu'une seule et même masse. Je vais vous citer pour exemple le quai d'un port militaire ou d'un port mixte, dont une partie aurait été réservée pour l'usage des navires du commerce, et une autre sur laquelle la défense du lieu aurait obligé de placer quelques pieces de canon. Eh bien! dans ce cas, le ministre de la marine aurait été chargé de la partie concernant le service des bâtimens de l'Etat, le ministre des finances de celle relative au commerce, et le ministre de la guerre de celle destinée à recevoir les canons; et chacun d'eux employant les ingénieurs et les fonds de son attribution, il en résultait indispensablement le concours de trois administrations différentes, le travail de trois différens ateliers et la direction de trois différentes classes d'artistes. Or, jugez d'après cet exemple, s'il était possible d'obtenir l'accord si nécessaire, non-seulement dans la construction, mais même dans l'entretien des ouvrages de cette nature.

La loi du 10 vendémiaire qui attribue au ministere de la marine les constructions maritimes des ports, a détruit pour toujours cette source intarissable d'abus, de division et de froissemens sans nombre; elle assure cette unité indispensable dans nos travaux de même genre, et pour lesquels il faut se livrer à une étude toute particuliere. Mais pour remplir parfaitement le but de cette loi, il convient, il me paraît même indispensable de réunir les artistes des différens corps particuliers des ponts et chaussées, et des bâtimens civils qui ont actuellement les directions morcelées de ces travaux, en ceux qui par goût se sont appliqués aux ouvrages maritimes pour en former une classe particuliere d'ingénieurs, qui seront spécialement chargés de cette partie bien importante de nos travaux publics.

Il faut ici vous faire observer, citoyens collègues, que suivant les lois des 2 et 3 brumaire, sur l'organisation générale de la marine, chacune de ces cinq divisions serait dirigée par dix artistes qui porteraient le nom d'*ingénieurs des ports maritimes*, savoir, un directeur, deux ingénieurs en chefs, trois ingénieurs et quatre sous-ingénieurs. Par ce moyen, cinquante sujets bien choisis parmi ceux actuellement existans suffiraient pour tous les ports de la République, excepté les cas des travaux extraordinaires, où alors on pourrait prendre des seconds parmi les élèves les plus instruits de l'école centrale des travaux publics. Ces ingénieurs seraient assimilés à ceux des ponts et chaussées et des constructions navales, et jouiraient, selon leurs grades, des mêmes traitemens et prérogatives accordés à ces deux classes d'artistes. Ces conditions sont d'autant plus importantes au service public, que si une de ces classes était moins favorisée que les autres, aucun élève distingué, aucun a tête à talent, ne voudrait s'y livrer, et dès-lors elle serait abandonnée à des génies médiocres, dont l'incapacité deviendrait une source continuelle de dépenses inutiles, sans espérer de leurs travaux aucuns résultats satisfaisans.

Les artistes chargés des constructions maritimes des ports étant ainsi organisés, il faudrait s'occuper sans délai de l'exécution du décret de la Convention, du 28 messidor dernier, concernant l'examen à faire des demandes et mémoires présentés par les ports et hivreries; il faudrait également s'occuper des travaux à faire dans les ports militaires, afin d'être en état d'entreprendre à la paix ceux des travaux dont les besoins sont urgents. Pour cet effet, les directeurs se transporteraient sur chacun des ports de leur arrondissement, avec un des ingénieurs en chef de leur direction, pour y examiner les objets demandés, et surtout quels seraient les avantages qui pourraient en résulter pour la chose publique. Afin de ne rien laisser à désirer dans cet examen, et être assuré d'y avoir porté la plus scrupuleuse attention, ces ingénieurs se feraient adjoindre dans les ports du commerce un capitaine de navire, un ingénieur hydrographe et un pilote lamaneur, tous nommés et choisis par l'administration municipale du lieu. Quant aux examens à faire dans les ports militaires et secondaires, pour ce qui concerne le service des forces navales de la République, le ministre de la marine désignerait dans chacun de ces ports un officier de marine, un administrateur, un ingénieur constructeur, un officier d'artillerie et un officier des mouvemens, pour être adjoints aux agens des travaux maritimes.

Les commissions ainsi composées arrêteraient provisoirement sur les lieux les plans et devis des ouvrages reconnus nécessaires et qu'elles auraient adoptés. Elles indiqueraient aussi l'ordre à suivre dans leur exécution, en notant ceux dont les besoins seraient les plus urgens. Toutes ces opérations préliminaires étant ainsi terminées, les cinq directeurs, un des ingénieurs en chef de leur arrondissement, se rendraient auprès du ministre de la marine pour y former un comité central, où s'examineraient de nouveau leurs divers projets respectifs, où se discuteraient les moyens d'exécution, et où enfin se rédigerait l'plan général de tous les plans destinés à recevoir la sanction et l'approbation du gouvernement.

Par le moyen de ces dispositions, le gouvernement connaîtrait sous peu de tems la situation actuelle et les besoins des ports et arsenaux de marine, l'état de perfection qu'ils peuvent acquérir, la somme totale des dépenses à y faire, et le nombre d'années nécessaires pour parvenir à leur entiere et parfaite exécution. Certes, si au commencement de ce siecle de pareilles dispositions eussent été prises; si des plans généraux eussent été irrévocablement arrêtés; si l'on eût porté la surveillance la plus attentive à leur exécution, tous les fonds dépensés particulièrement depuis cette époque dans nos principaux arsenaux maritimes, auraient été plus que suffisans pour leur donner cette perfection qu'ils sont bien éloignés d'atteindre et que je réclame en ce moment. Que cet exemple du passé nous corrige pour l'avenir; que désormais les deniers de l'Etat ne se consument plus en pure perte, et commençons ce nouvel ordre de choses par proscrire définitivement, dans tous nos établissemens publics, cette ridicule et ruineuse manie de *construction provisoire*. Devenons aussi grands dans nos projets que nous le sommes dans notre caractere. Les Grecs et les Romains ne savaient pas faire de petites choses. Imitons ces Peuples immortels. Comme eux, soyons constans dans l'exécution des plans que nous aurons conçus et arrêtés; comme eux, sachons consacrer à leur construction tout le tems qui est nécessaire pour en assurer la solidité; et par ces moyens, comme eux aussi, nous laisserons à la postérité des monumens qui feront connaître ce qu'était le Peuple Français.

Ah! citoyens collègues, permettez ici qu'un enfant des arts se transporte en idée, vous transporte vous-mêmes dans ces tems heureux où la République Française triomphante de toutes les factions, et véritablement composée d'un Peuple de freres, aura achevé l'exécution des travaux que je vous présente, et de ceux que vous avez accueillis ou arrêtés!

Représentez-vous voir ou voyez plutôt le beau sol de la France, coupé et arrosé en tous sens, par des rivieres et des canaux navigables, avec lesquels l'armateur du Havre et le manufacturier de Marseille, le cultivateur des rives du Rhin et le négociant de Nantes, échangent à peu de frais, par des transports surs et faciles, les productions de leur culture et de leur industrie. Voyez plus de cent ports, ouverts à toutes les Nations de la terre, pouvant à peine suffire à l'affluence des navires qu'elles trouveront intérêt d'y envoyer, et que vous avez intérêt d'y recevoir. Voyez ces superbes arsenaux de marine, où la richesse, la splendeur, et surtout la puissance nationale, se déployent d'une maniere si imposante, et qui forcent l'étranger qui vient les visiter, à ce respect et cette admiration qu'inspire un grand Peuple. Voyez de toute part ces magnifiques monumens consacrés à l'utilité publique, et dont le seul aspect rend chaque citoyen orgueilleux d'être né français. Voyez ces immenses bibliothèques, ces cabinets d'histoire naturelle, ces lycées, ces muséum, ces jardins botanique, ces théâtres, ces cirques, ces gymnases, et tous ces lieux enfin où le physique et le moral sont également satisfaits; où les belles lettres, les sciences et les arts se disputent d'avance la prééminence au temple de l'immortalité. Voyez enfin le spectacle majestueux d'une grande Nation, devenue supérieure à toutes celles de la terre, par ses talens et par ses vertus, jouir du bonheur tranquille que procurent l'agriculture, l'industrie et les arts, et se suffire à elle-même pour être parfaitement heureuse.

O ma Patrie! que tu serais belle si tous les Français étaient pénétrés de l'esprit qui m'anime! ô combien ne doit-on pas désirer l'anéantissement de tous tes ennemis, lorsqu'on reconnaît que dix années de paix et de tranquillité sont suffisantes pour réaliser un si beau rêve!

---

(1) Il serait nécessaire d'avoir aussi un port secondaire, sous le vent de Cherbourg, vers les côtes du département du Pas-de-Calais.

(2) Les approvisionnemens des vivres et autres munitions navales pour la campagne de 1780, n'ayant pu se faire à Brest, faute de magasins suffisans pour les recevoir, on les fit rester en dépôt dans les ports de Bordeaux et Rochefort, sauf à les faire transporter à Brest à l'instant du besoin, et un convoi considérable fut préparé à cet effet; mais les vents étant venus contraires au départ de ce convoi, et s'étant tenu constamment des mois entiers dans la même partie, l'armée qui ne pouvait sortir sans avoir reçu auparavant les munitions qu'elle attendait et qui lui étaient indispensables, perdit un tems précieux en restant en rade, et les opérations projettées pour cette campagne furent totalement manquées.

Je me résume en proposant,

1°. Que les travaux maritimes des ports de la République, pour lesquels il faut des études et des connaissances particulières, et surtout une pratique consommée, soient dirigés par une classe d'artistes absolument contraires à cette nature d'ouvrage, afin d'y obtenir, par la suite, et dans la composition et dans l'exécution l'ordre, l'ensemble et l'économie qui leur conviennent.

2°. Que pour cet effet les travaux soient partagés en cinq divisions, savoir : deux pour les côtes de la Manche, deux pour les côtes de l'Océan, et une pour celles de la Méditerranée ; que chacune de ces divisions soit dirigée par dix ingénieurs, savoir : un directeur, deux ingénieurs en chef, trois ingénieurs et quatre sous-ingénieurs ; et que chaque année pendant les mois d'hiver, trois de ces artistes soient appelés près du ministre de la marine, pour y former un bureau de direction générale, ces artistes seraient pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des bâtimens civils de la marine, actuellement en activité dans les ports militaires et du commerce, et réunis sous la dénomination *d'ingénieurs des ports maritimes*.

3°. Que pour parvenir à donner à nos ports militaires et du commerce, et à nos arsenaux de marine tous les moyens d'utilité qui leur manquent et qui leur sont indispensables, et pour éviter surtout que désormais les fonds de l'Etat ne s'épuisent plus en des constructions provisoires ou irréfléchies, il soit fait, pour le 1er nivôse prochain, un atlas général de tous les plans et devis de travaux à y faire, tels qu'ils auront été discutés et provisoirement arrêtés sur les lieux par des commissions nommées à cet effet, pour être approuvées et irrévocablement arrêtés par une loi du corps législatif.

4°. Que d'ici à cette époque, tous travaux maritimes soient suspendus, excepté ceux des ouvrages commencés, qui étant exposés au choc de la mer ne peuvent être interrompus sans de grands dommages, et les opérations courantes et indispensables.

5°. Enfin, qu'il soit nommé une commission dans votre sein pour examiner les présentes propositions et les détails y relatifs, laquelle serait chargé de vous en faire un rapport le plutôt possible, et de vous présenter les projets de résolutions à prendre tant pour l'arrêter à suivre dans la rédaction générale des plans à faire pour les travaux des ports et arsenaux, et dans leur exécution à venir, que pour l'organisation que je demande pour les artistes spécialement chargés de cette partie de nos travaux publics.

Ces propositions ont été renvoyées à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Sur le rapport de Duran-Maillane, au nom d'une commission, et après une légère discussion, le conseil rejette la résolution qui déclare valables les élections faites par la commune de Montauban ; les motifs énoncés par le rapporteur, et fortifiés par Mallet et Breard, font qu'il y a eu à Montauban des assemblées sectionnaires dont les votes ont été compris avec ceux des assemblées légales, et que le conseil des anciens, en adoptant la résolution, confirmerait l'illégalité qui a présidé au recensement.

Il approuve ensuite, sur le rapport de Picot, la résolution qui annulle l'adjudication faite au citoyen Fabre du domaine de Chessy.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve à l'unanimité la résolution prise ce jour par le conseil des cinq cents contre ceux qui tenteraient de renverser le gouvernement établi en France par la constitution de l'an 3, ou provoqueraient au meurtre et au pillage.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner un message qui réclamait la surveillance du conseil sur les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits anonymes.

Organe de la commission, Camus a la parole.

Camus. Hier, vous avez rendu une loi urgente contre les royalistes et les anarchistes. Celle que vous avez chargé votre commission de la classification des lois, de vous présenter contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits anonymes, doit en être le complément.

Il ne s'agit point ici de la loi concernant les abus de la liberté de la presse ; mais seulement d'atteindre les auteurs des écrits incendiaires, et d'empêcher qu'on ne puisse les afficher, colporter et distribuer impunément.

D'abord, il est impossible, sans porter atteinte à la liberté de la presse et au commerce de la librairie, de faire des lois générales contre les auteurs et imprimeurs d'ouvrages quelconques. Il s'agit uniquement ici des journaux, gazettes et autres feuilles périodiques.

Si l'auteur de ces derniers écrits se permet des provocations de la nature de celles désignées dans la loi d'hier, il doit être puni, et c'est aux imprimeurs, colporteurs, &c., à le faire connaître ; et si ceux-ci ont imprimé, colporté ces écrits sans s'être assurés du nom de l'auteur, ils doivent être également punis.

Or ici il y a deux cas :

1°. Les ouvrages périodiques doivent porter le nom des auteurs ; et ceux qui les impriment sans cette désignation, en deviennent responsables.

2°. Si l'auteur s'est permis des provocations, il faut prendre des mesures pour l'atteindre. S'il est atteint, seul il sera puni ; si on ne peut l'atteindre, les imprimeurs, colporteurs et distributeurs seront punis, sinon de la même peine, du moins d'une peine très-grave.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif du 23 de ce mois,

Considérant la nécessité de soumettre les imprimeurs, vendeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs d'écrits à une police qui mette le gouvernement en état de maintenir l'exécution des lois contre ceux qui abusent de la liberté de la presse, et de les faire punir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'elles ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

II. La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur, ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement par forme de police correctionnelle du tems de six mois pour la première fois ; et en cas de récidive, du tems de deux années.

III. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extraits ou supposé extraits de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom, en sera responsable.

IV. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent.

V. Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal présent mois, seront poursuivis de la manière qui est portée dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

VI. Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucun desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation ; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits ; les personnes déclarées seront successivement appelées, jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

VII. Dans le cas où l'auteur sera arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal, an 4, et puni des peines portées dans ladite loi.

VIII. Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses, ou porteraient soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers. En cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

IX. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées, pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois.

X. Lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs, arrêtés en exécution de la présente loi, ne seront jugés, et ils ne pourront en aucun cas être mis en liberté qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir et le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Après une seconde lecture, la résolution est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er floréal, les deux conseils ont renouvelé leurs bureaux.

Crassous est président des cinq cents, & Lecouteux des anciens.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 1er floréal, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 509 millions, en assignats, provenant de l'emprunt forcé, et que le montant des assignats brûlés jusqu'à ce jour sur ledit emprunt, se porte à la somme totale de 3,127,000,000 liv.

GRAVURES.

PORTRAITS de J. Silvain Bailly, Delavoisier, Condillac et Bossuet, gravés au lavis en couleur par P. M. Alix, de forme ovale, hauteur de neuf pouces sur sept trois quarts.

Ces quatre portraits terminent la collection des Portraits des grands Hommes, dont le citoyen F. M. Drouhin est éditeur et imprimeur, et qui ont été mis au jour dans l'ordre qui suit ; savoir :

Voltaire, J. J. Rousseau, Mably, Montaigne, Mirabeau, Linné, Fénélon, Buffon, Helvetius, Diderot, Raynal, Montesquieu, Descartes, Lucius Junius Brutus, Guillaume Tell, Franklin, M. Ch. Corday, Solon, Licurgue, Lafontaine, et les quatre que nous annonçons.

Ils se vendent ensemble, ou séparément, 6 liv. la pièce, en numéraire.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et ajouter 20 sous pour la boîte qui devra les contenir.

Ils ne peuvent être envoyés par la poste.

S'adresser au cit. Drouhin, ci-devant rue Christine, et actuellement rue de Vaugirard, n° 1348, à Paris.

ERRATA.

Dans le n° 211, 2e colonne de la 2e page, au 9e alinéa, au lieu de ces mots : les possessions des rois d'Espagne dans cette contrée et dans le pays batave, *lisez* : dans cette contrée et dans les Pays-Bas, que l'insurrection arracha à la tyrannie de Philippe II, &c.

A la 3e colonne de la 3e page, presque à la fin, au lieu de, Demetry, *lisez* : Dauchy, du Nord.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1140 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 213. Tridi, 3 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 22 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Toutes les séances de l'Assemblée nationale batave, depuis le 10 mars jusqu'au 15, n'ont présenté aucune discussion assez intéressante pour que nous croyions en devoir rendre compte. Elles ont été employées à recevoir un grand nombre de députations, à faire connaître beaucoup d'adresses de félicitation, beaucoup de pétitions, et à régler quelques objets d'administration intérieure. Nous nous arrêtons à la séance du 15 dont nous allons donner un précis.

Le président annonce que c'est aujourd'hui que l'Assemblée doit former la commission, chargée de préparer un plan de constitution.

On lit la liste des représentans que chaque contrée de l'union a désignés pour être membres de cette commission. Cette liste nomme pour le Brabant batave : *J. A. Kirger* et *P. Verhoyfen*; pour Utrecht, *J. A. Van Maanen, fils d'Aer, et A. F. Strick van Linschooten*; pour la Gueldre, *K. W. Derhoer*, et *H. H. Vitringa*; pour Groningue, *B. W. Hoffmann* et *S. Trip*; pour Drente, *C. Devos van Steenwyk*; pour Overyssel, *G. W. van Marle*, et *W. Queyssen*; pour la Hollande, *M. H. Withols*, *J. G. Luyken*, *J. Couperus*, *J. P. Faret*, *P. L. van Dekastele*, et *D. van Horbach*.

La Frise et la Zélande n'ont point encore de représentans.

Cette liste est approuvée par l'Assemblée.

Le président rappelle qu'en vertu de l'article 102 du réglement, les suppléans des membres qui viennent d'être élus doivent être immédiatement convoqués. Sur sa proposition la commission de l'examen des lettres de créance est chargée de cet objet.

Vreede. Avant que la commission qui vient d'être formée s'occupe des détails du travail important qui lui est confié, il paraît qu'il serait essentiel que l'on reconnût et que l'Assemblée en établît elle-même les bases principales. Ce serait le moyen d'épargner à cette commission beaucoup d'incertitudes, beaucoup de discussion, de fatigues inutiles, et peut-être des divisions dangereuses. Ce serait aussi le moyen de ne pas trop brusquer d'anciens préjugés, et de familiariser insensiblement le Peuple avec les nouveaux principes qui doivent assurer sa gloire et son bonheur.

Cette proposition donne lieu à d'assez longs débats. Quelques membres prétendent que le réglement s'oppose à ce qu'elle soit mise en délibération; d'autres qu'en l'adoptant on entraverait les travaux de la commission; quelques-uns en demandent l'impression et l'ajournement.

Van Marle. Comme membre de la commission de constitution, je déclare que je ne reconnais que le Peuple entier pour juge du travail dont elle est chargée; c'est d'après ce motif que je m'oppose à la proposition de Vreede.

Delacourt. On pourrait du moins établir l'indivisibilité de la République, puisqu'elle se trouve déjà décrétée dans les articles 72 et 76 du réglement pour l'Assemblée nationale. Je suis venu ici comme représentant de la Gueldre; mais je sais en même tems représentant du Peuple entier. Le fédéralisme est donc détruit, et il est bien certain que le Peuple n'en veut pas le rétablissement. Toutes les conceptions de la commission, tous ses travaux doivent être subordonnés à ce principe. Pourquoi craindrions-nous de le proclamer solennellement?

On procède à l'appel nominal. Une majorité de 60 membres contre 28 déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Vreede.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le comité de marine annonce que les forces navales de la République sont établies sur un pié respectable; mais que pour les mettre en activité, on a besoin de matelots, et qu'il est instant de prendre des mesures pour s'en procurer. Cette lettre est ainsi terminée :

» C'est une vérité incontestable, citoyens représentans, que si nous voulons ouvrir la campagne d'une manière imposante, et avec apparence de succès, l'équipement de nos ennemis doit être dévancé par l'armement subit de notre flotte. Si nous pouvons parvenir à compléter vers la mi-avril l'équipage du plus grand nombre des navires déjà prêts, et à nous ménager quelques ressources pour renforcer de tems en tems les navires en croisière, nous devons espérer que nos forces navales sur la mer du Nord égaleront, ou peut-être supplanteront celles des Anglais; que nous porterons au commerce de nos ennemis sur la mer Baltique, auquel nous avons été contraints jusqu'aujourd'hui de laisser un libre cours, des coups qui feront honneur à notre pavillon; que nous inspirerons du respect pour la marine batave, et que nous réprimerons avec énergie, comme sur le *Doggersbank*, l'insolence et la rapacité de l'Angleterre ».

Sur la proposition du président, cette lettre est renvoyée à une commission qui doit faire demain son rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport fait, dans une des séances précédentes, par la commission chargée de l'organisation du greffe.

Aninck. Le rapport de la commission n'offre aucun moyen d'épargne; les personnes qu'elle propose sont presque toutes connues par leurs principes anti-constitutionnels; je crois en conséquence qu'il faut nommer une commission nouvelle, qui sera spécialement chargée de rechercher les moyens de porter l'économie dans l'administration du greffe, et de nous présenter, pour en remplir les emplois, des personnes dont le patriotisme pourrait nous inspirer plus de confiance et plus de sûreté.

Colmschate. Les membres de la commission paraissent n'avoir pris des informations que sur les talens, la capacité des employés du greffe. Ils ont cru pouvoir se dispenser d'examiner quelles sont leurs opinions, et quelle a été leur conduite depuis la fatale révolution de 1787. Cependant il est nécessaire de ne confier qu'à des patriotes purs et honnêtes une correspondance à laquelle toute la République se trouve intéressée. Je propose, en conséquence, d'inviter la commission à se procurer et à vous transmettre les renseignemens les plus étendus et les plus exacts sur les principes et les mœurs de tous les employés en général et particulièrement de ceux du greffe, afin que nous ne soyons pas exposés à légitimer en quelque sorte les crimes et les injustices de l'ancien gouvernement, en accordant notre confiance à des hommes qui en auraient été les instrumens ou les complices.

Teding van Berkhout. Je ne crois point que les employés, pas même ceux qui ont profité de destitutions illégitimes, doivent être privés de leurs fonctions, à cause de leurs opinions politiques. La diversité des opinions ne doit établir aucune différence entre les individus lorsqu'il s'agit de la distribution des charges. Un système contraire ne servirait qu'à aviver l'esprit de parti, qu'à exaspérer les mécontentemens, les haines, qu'à fomenter les divisions que l'assemblée doit prévenir ou éteindre. C'est au tems, c'est à l'expérience à réformer les opinions, à redresser les erreurs, et à convaincre tous les esprits de l'excellence des principes adoptés par la majorité du Peuple batave.

Plusieurs membres combattent cette opinion, et particulièrement *Nuhout vander Veen*, qui prétend que si elle était adoptée, on verrait rentrer bientôt l'ancien esclavage.

Il est proposé de décréter que toutes les charges qui peuvent avoir quelque influence sur le bonheur de la Nation, ne seront confiées qu'à des personnes capables, de bonnes mœurs, et connues par leur amour pour la liberté, et demande qu'on leur fasse faire la déclaration suivante :

» Je reconnais la liberté, l'indépendance et la souveraineté du Peuple Batave, et qu'un gouvernement pareil au précédent est contraire aux droits de l'homme. Je promets de ne me prêter jamais, soit directement, soit indirectement, à tout ce qui pourrait tendre à la destruction du gouvernement actuel, ou au rétablissement de l'ancien. »

Le président propose de décider, par appel nominal, si la commission pour les affaires du greffe sera renouvellée entièrement, ou si elle sera seulement augmentée de quelques membres.

Cette dernière partie de la proposition est adoptée.

Séance du 16 mars.

La commission nommée hier pour examiner la lettre du comité de marine fait son rapport : elle est convaincue de la nécessité de pourvoir promptement aux besoins de la marine de l'Etat; elle pense en conséquence :

1°. Qu'on doit faire une proclamation au Peuple Batave;

2°. Qu'on doit nommer une commission de neuf membres, chargée d'activer tous les moyens que l'on peut mettre en usage dans les différentes contrées;

3°. Qu'on doit exhorter par une circulaire toutes *les hautes autorités* à contribuer, en proportion de la population de leurs contrées respectives, au dessein salutaire de mettre la flotte en état de tenir la mer;

4°. Qu'on doit bonifier aux diverses contrées f. 80 par tête, pour chaque homme qui s'engagera avant le 15 avril;

5°. Que l'on doit dédüire cette prime de f. 80 de la cotte-part aux dix millions, pétitionnés en faveur de la marine.

Le rapport est terminé par la lecture du projet de proclamation, et de la circulaire aux *hautes autorités*.

Quelques membres proposent des articles additionnels aux articles proposés.

Vonck, après avoir observé que l'enthousiasme patriotique de la Nation s'affaiblit chaque jour, que c'est moins en répandant des proclamations éloquentes, qu'en présentant l'espoir d'un juste dédommagement des fatigues, des dangers, qui accompagnent les travaux maritimes, que l'on peut espérer de lui rendre quelque chaleur et quelque force, propose d'imiter le gouvernement français, et de décréter que les prises faites sur l'ennemi appartiendront aux équipages, et seront partagées, sans éprouver d'autre prélèvement que les frais de vente, proportionnellement aux grades.

Cette proposition est accueillie avec faveur.

Après quelques débats, le président pose ainsi la question :

» Le rapport sera-t-il ajourné à demain, afin que la commission puisse préciser des propositions qui ont été faites? ou la commission en fera-t-elle un nouveau séance tenante? »

L'assemblée décrète qu'un nouveau rapport sera fait séance tenante, et renvoie au comité de marine la proposition de Vonck.

On discute le réglement d'ordre pour l'assemblée.

Dix-sept articles sont décrétés.

Le rapporteur de la commission pour l'encouragement de la marine, reparaît. Le projet dont il donne lecture est adopté.

Voici la proclamation qui en conséquence doit être publiée.

Egalité, Liberté, Fraternité.

PROCLAMATION.

L'assemblée nationale, représentant le Peuple Batave, à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut et fraternité.

Citoyens bataves, Compatriotes chéris, la guerre injuste et ruineuse où nous avons été entraînés par l'envieux ministère britannique fixe toute notre attention; elle fait le premier objet de nos soins, vu que c'est par la conduite courageuse que nous y tiendrons, qu'une paix honorable doit s'établir, notre liberté se raffermir, l'indépendance de l'Etat être maintenue, et la gloire de nos ancêtres conservée. Notre marine, après la providence divine, est le moyen naturel et presque unique pour mettre des bornes à la férocité et à l'arrogance du ministère britannique, et pour venger notre chère Patrie de la conduite perfide et des traitemens cruels de la Grande-Bretagne, violatrice des traités. Les efforts zélés des meilleurs patriotes, furent conséquemment actifs à cet égard, du moment que nos fers pesans eurent été rompus par l'aide de nos frères Français; du moment que le stadhouder, asservi à la volonté de l'Angleterre, eut abandonné avec sa race et sa cabale le territoire batave; en un mot, du moment heureux où nous commençames à respirer plus librement, et qu'il nous fut permis de travailler à la conservation des meilleures sources de notre bien-être, de notre commerce, de nos pêcheries, de notre navigation, de nos colonies, et de nos fabriques.

C'est par la marine, Citoyens, que nos ancêtres sont devenus grands : le pavillon batave était connu, craint et respecté dans les quatre parties du Monde. Sous le dernier gouvernement, il fut méprisé, bafoué et insulté : il était devenu la risée des Nations. C'est donc notre premier devoir d'élever la marine au plus haut point, dont nos facultés nationales soient susceptibles. Le zèle du comité pour les affaires de la marine a beaucoup produit, là où il n'y avait presque rien. Ses efforts furent infatigables.

Mais, dans l'état naissant de notre marine, tous les matins ont perdu pour ainsi dire l'usage des travaux marins; tous les cœurs en sont aliénés : la jeunesse batave ne parcourt plus les mers, comme anciennement, sur les flottes armées de l'Etat. Notre Nation est-elle donc moins courageuse, moins aigrie contre nos ennemis? aime-t-elle moins la Patrie que dans les tems des Warmond, des Wassenaer, des Piet-Heyn, des Tromp, des de Ruiter? Non, Concitoyens, loin de nous cette idée! Nous oserons, nous devons nous promettre tout bien de votre civisme et du sentiment glorieux que vous avez de la haute nécessité où se trouve l'Etat.

Pourquoi donc vous cacherions-nous cette vérité ? Il est dans vos mains d'y pourvoir. Nos vaisseaux qui sont en grand nombre, et plus que suffisans pour conserver la prépondérance sur nos mers, pour couper à l'ennemi tout approvisionnement de provisions de bouche et de munitions navales du Nord, et pour le forcer ainsi à une prompte paix; nos vaisseaux ont besoin de monde; les enrôlemens ordinaires s'avancent avec lenteur. Les mesures doubles, quoique peu complettes, prises dans quelques-unes de nos provinces, afin d'équiper plus promptement la flotte de l'Etat, n'ont pas eu l'effet désiré; faut-il s'en étonner! C'étaient des efforts isolés, et nullement une émanation de la volonté de la représentation pléniere de la République Batave! Celle-ci peut donc enfin se faire entendre; elle remplira votre vœu; et appuyée par vous elle sauvera la Patrie. Que le Peuple donc soit solennellement convoqué dans toutes les villes et villages de la République! Que l'exemple de Haerlem, cette ville si amie de la liberté, qui seule dans ces tems a fourni plus de deux cents jeunes gens agiles à la marine, serve par-tout d'émulation! Que toutes les autorités constituées, dans leurs différentes relations, encouragent la jeunesse batave! qu'elles exigent la défense nationale de ses mains! Cette florissante jeunesse ne sera pas sourde à la voix de la Patrie gémissante, qui est en effet leur premiere mere, qui les a soignés, nourris et protégés dès leur naissance. En bien! que tous volent à la défense générale! Les tems des mauvais traitemens, de l'oppression sur les vaisseaux de la République sont passés; la flotte de l'Etat est sous les ordres d'hommes vraiment patriotes, qui ne voient point dans leurs camarades marins des esclaves, mais des concitoyens. L'œil des représentans du Peuple est sans cesse fixé sur les besoins des marins de l'Etat; et ces représentans, qui sont aussi les leurs, montreront, par des mesures convenables, que la récompense du courage héroïque et de la fidélité fera la partie la plus agréable de leurs grands travaux.

Pourquoi donc nos jeunes compatriotes hésiteraient-ils, ou craindraient-ils? Que tous les peres excitent donc leurs fils, les sœurs leurs freres, les anciens du Peuple la jeunesse au courage héroïque! qu'ils les excitent à s'engager immédiatement au service marin de l'Etat, pour maintenir l'honneur du pavillon batave et sauver la Patrie! ils trouveront après l'accomplissement de cette noble tâche, leur récompense dans notre tendre sollicitude pour eux et pour leurs proches, dans les embrassemens de tous les braves, et dans les acclamations reconnaissantes de tout le Peuple Batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Ordre du 16 germinal, an 4.

Extrait d'une lettre écrite par le directoire exécutif au général en chef de l'armée des côtes de l'Océan, en date du 29 ventôse, an 4.

» Le directoire exécutif vous annonce, citoyen général, qu'il vient d'être pris des mesures pour que les administrations centrales des départemens où vous commandez, n'opposent plus de résistance, et ne mettent plus d'entraves au versement des contributions et de l'emprunt forcé dans les caisses des payeurs de l'armée. »

L'armée sera convaincue, par l'extrait de la lettre ci-dessus, que le général en chef s'occupait depuis long-tems de ses besoins, et que le gouvernement qui, chaque jour, redouble d'efforts pour améliorer le sort des défenseurs de la République, avait donné les ordres les plus impératifs pour faire verser dans les caisses des payeurs de l'armée, les fonds déposés par les contribuables dans celles des administrations centrales de département, où ils restaient inutiles.

Le sort des officiers de tous grades est aussi l'objet de la sollicitude paternelle du directoire. Sous peu, il changera en mieux. Le général en chef, qui en est convaincu, compte trop sur le patriotisme et le zele des braves officiers de l'armée, pour craindre jamais le plus léger refroidissement.

Oui, sans doute, l'Etat doit pourvoir aux besoins des troupes; mais quelle différence n'existe-t-il pas entre les mercenaires soldés par les rois, et les défenseurs de la République? Les premiers désertent les drapeaux de la tyrannie, lorsqu'ils croient y trouver leurs intérêts, et qu'on leur en laisse la faculté; les autres, au milieu des privations de tous genres, soutenus seulement par ce brûlant amour de la liberté, qui enfante des prodiges, portent la gloire de leurs armes à l'extrémité la plus reculée des marais glacés de la Hollande, franchissent les bords inaccessibles de l'Ourte, dont le cours, témoin de tant d'exploits, porte la terreur aux murs de Maëstricht, et vont conclure la paix sous ceux de Pampelune étonnée.

Ferions-nous moins qu'eux, nous, également républicains? retarderions-nous d'un seul instant les triomphes de la République? Non, braves amis, vos actions journalieres, vos victoires précédentes l'attestent à la Patrie. Les chefs fameux de ses ennemis ne sont-ils pas tombés sous vos coups? Ah! quel présage heureux pour les bons citoyens qui vous contemplent et applaudissent à vos efforts généreux! Redoublez-les, et bientôt ces misérables que vous méprisez, ces héros de fossés, ces guerriers dont la valeur consiste à se tenir derriere des haies, et de qui les talens sont dans les jambes, seront anéantis.

Accourez, soutiens de mon pays, destructeurs de l'hydre vendéenne, accourez, venez embrasser des freres dignes de vous; venez triompher avec eux. Qu'une charge générale soit battue de l'Orne au Finistere, et de Nantes à Granville; que, partout, les ignobles satellites des Capets, soudoyés eux-mêmes par l'Angleterre, disparaissent du sol de la République, et déposent leurs armes à vos pieds.

Le général en chef, L. Hoche.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale, Cochon.

Amnistie, à Monteaigu, le 13 germinal, 4e année républicaine, avec l'approbation du directoire exécutif de France.

Le général en chef, informé que plusieurs déserteurs, retenus jusqu'à ce moment par la terreur que leur inspiraient le brigand Charette et la crainte du châtiment, n'ont osé venir implorer le pardon qu'ils désirent recevoir de la République;

Considérant que les intentions paternelles du gouvernement ont toujours été de rallier les Français égarés, d'attirer à lui ceux qu'une erreur funeste ou l'empire des circonstances ont fait abandonner les drapeaux de la République;

Déclare que les déserteurs, quel que soit leur grade, qui viendront implorer la clémence nationale, et rapporteront leurs armes, seront admis à servir dans les troupes de la République, soit dans l'armée des côtes de l'Océan, soit dans celles des frontieres.

La présente disposition sera maintenue jusqu'au 11 floréal, 30 avril, vieux style; après cette époque, aucun pardon ne sera accordé, et les communes convaincues d'avoir recélé des déserteurs, paieront une forte amende en numéraire.

Il est sous-entendu que les déserteurs pris les armes à la main, ne pourront jouir du bénéfice de la présente, et que dans le nombre des déserteurs on ne peut comprendre les émigrés.

Signé, L. Hoche.

Avis important.

Au quartier général de Rennes, le 15 germinal, an 4.

Le général en chef prévient ses concitoyens que les billets de banque d'Angleterre, répandus dans le public, sont contrefaits, et aussi faux que les assignats de Quiberon et les louis donnés à Stofflet.

Signé, L. Hoche.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale, Cochon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Villers, au nom d'une commission spéciale, fait adopter la résolution suivante.

Le conseil des cinq cents, considérant que plusieurs dispositions du titre V du décret du 4 germinal, an 2, peuvent favoriser les fausses déclarations des marchandises importées ou exportées, en mettant les préposés des douanes dans l'impossibilité de faire usage de la retenue que la loi autorise, sans s'exposer eux-mêmes à des pertes considérables;

Considérant que le délai d'un mois accordé aux préposés pour le paiement des marchandises qu'ils retiendraient, est préjudiciable au commerce;

Considérant enfin qu'il est pressant d'activer le service des préposés des douanes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, pourront être retenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixieme en sus, dans les 15 jours qui suivront la notification du procès-verbal.

II. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, le titre V de la loi du 4 germinal, an 2, est rapporté.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

On lit la rédaction de la résolution relative aux prises maritimes. Elle est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire, surtout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter et de fixer la législation en matiere de prises, et que la loi du 3 brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but;

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particuliere du gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les appels des tribunaux de commerce, en matiere de prises, seront portés aux tribunaux de département.

II. Les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures du dépôt des pieces au greffe du tribunal.

III. Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur le champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire. Ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

IV. Les consuls ou vice-consuls de la République dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des Français, feront remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix.

V. Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

VI. Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de départemens; savoir : pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure; et pour ceux établis au-delà du Cap de Bonne-Espérance, au tribunal du Morbihan.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Sur la proposition d'un membre, organe d'une commission, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur le message du directoire exécutif, du 19 pluviôse dernier, relatif aux eaux-de-vie de genievre, tabacs fabriqués, marchandises de verre, et sels, qui se sont trouvés dans les entrepôts de la Belgique, ou y sont arrivés à des époques rapprochées du 1er pluviôse dernier, que le régime des douanes françaises qui les prohibe y a été mis à exécution;

Considérant que cette prohibition pourrait exposer les propriétaires desdites marchandises à des pertes considérables, en les forçant à les exporter; qu'il est juste et pressant de leur accorder la faculté de les livrer à la consommation, comme ils en jouissaient par le tarif belge;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les tabacs fabriqués, les eaux de-vie de genievre, et les ouvrages de verre qui auront été reçus dans les entrepôts de la Belgique, avant le 1er ventôse dernier, seront admis à la consommation de l'intérieur, jusqu'au 15 prairial prochain, en acquittant les mêmes droits que ceux perçus sur les marchandises provenant des prises; passé ce temps, ils seront réexporté à l'étranger.

II. Les sels étrangers non raffinés, reçus dans lesdits entrepôts avant le 15 pluviôse dernier, seront aussi admis à la consommation, jusqu'à l'époque précitée, en acquittant le droit de 2 liv. 15 sous par quintal.

III. Les sels raffinés à l'étranger y seront réexportés.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le citoyen Bernard, ex-procureur-syndic du district de Longwi, lorsque cette place tomba au pouvoir du roi de Prusse, réclame contre le décret d'accusation lancé contre lui le 28 mars 1793. Il présente le tableau de sa conduite, qu'il appuie de pieces justificatives.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Collombel. Nous ne pouvons nous dissimuler que, lorsque les ennemis occupaient une partie de notre territoire, beaucoup d'administrateurs devinrent victimes du despotisme décemviral, je citerai entre autres l'infortuné Gossin, procureur-général-syndic du département de la Meuse, qui fut envoyé à l'échafaud.

Ne passons pas légèrement sur la réclamation du citoyen Bernard, et renvoyons-la à une commission.

Cette proposition est adoptée.

Guillemardet propose un projet de résolution tendant à faire faire le service des postes par des piétons ou messagers, dans les arrondissemens de canton où il n'y a pas de bureau de poste.

On demande l'ajournement du projet, jusqu'après le rapport général sur les postes.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, le conseil rejette la résolution qui annulle comme illégales les élections faites par les deux assemblées primaires réunies de Port-Brieux.

On soumet au conseil une résolution prise aujourd'hui par le conseil des cinq cents, pour réprimer les abus résultant de la liberté de la presse.

Le conseil en reconnaît l'urgence.

Dupont de Nemours. En général cette résolution est extrêmement juste; cependant elle contient une disposition qui ne me paraît pas aussi raisonnable que les autres; c'est celle qui porte que l'imprimeur d'un écrit repréhensible ne pourra être jugé et mis en liberté qu'après le jugement de l'auteur, s'il est saisi, ou qu'il aura été constaté qu'on n'a pu s'assurer de sa personne. Il est tout simple que l'imprimeur réponde tant que l'auteur n'est pas trouvé; mais du moment que celui-ci est atteint, l'imprimeur ne peut plus être regardé que comme une machine. (On murmure.) La loi n'a plus besoin de caution du moment qu'elle tient le vrai coupable.

Si vous adoptiez l'article que je combats, vous obligeriez alors tous les imprimeurs à devenir ce qu'étaient autrefois les censeurs royaux. Il faudrait qu'ils fussent tous les ouvrages qu'ils imprimeraient; cela serait impossible à l'imprimeur qui n'aurait que quatre presses. D'ailleurs, beaucoup d'imprimeurs ne sont que des artisans; tous ont les faiblesses communes à l'humanité: on doit donc s'attendre qu'ils jugeraient les ouvrages d'après leur ignorance ou leurs passions. Quel tort n'en résulterait-il pas pour la vérité et pour l'avancement des connaissances humaines? Je demande que le conseil rejette la résolution: on pourra la lui représenter demain, après avoir supprimé cette disposition qui blesse le caractère de justice de ce projet de loi.

Le conseil entend une nouvelle lecture de la résolution et l'approuve ensuite.

Il en approuve une autre qui proroge la suspension de la vente des biens des hôpitaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Eschasseriaux le jeune. Dans un moment où le directoire exécutif va s'occuper de prononcer sur les réclamations des individus inscrits sur les listes des émigrés, j'ai cru qu'il importait de fixer votre attention sur une disposition de la loi du 28 mars 1793, à l'égard de laquelle les lois postérieures ne s'expliquent pas d'une manière assez précise, c'est celle de l'article LXII, portant que les émigrés dont les réclamations auront été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, seront tenus de quitter le territoire de la République, dans la huitaine de la promulgation de la loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement. Ne semble-t-il pas résulter évidemment de là que l'intention du législateur ait été que ceux qui auraient réclamé pour jouir du bénéfice de la loi ou des exceptions qu'ils croyaient leur être applicables, et dont les réclamations seraient rejetées, fussent soumis également à l'effet d'une disposition analogue. Il est certain que de deux individus qui se trouvent dans le même cas, l'un ne pourrait être traité différemment de l'autre, sans que la loi ne fût en contradiction avec elle-même.

Je ne parlerai point des motifs puissans qui nécessitent une décision positive à cet égard, mais je dois faire observer qu'il ne s'agit ici que de ceux qui ont réclamé en tems utile, et que dès qu'il y a entre eux et les émigrés rentrés, ou qui rentreraient par la suite sur le territoire français, une ligne de démarcation bien tracée, la sévérité de la loi reste toute entière pour ceux-ci. Au reste, je n'appelle point en ce moment la discussion sur cette question très-importante, mais je demande que pour régler la marche du directoire exécutif, une commission soit chargée de vous faire, sur son objet, un rapport dans le plus court délai.

Cette proposition est adoptée.

André de la Lozere. Législateurs, l'administration centrale du département de la Lozere soumet au conseil une question à laquelle a donné lieu un arrêté du directoire. Voici le fait.

Conformément à l'article 177 de la constitution, l'administration de la Lozere était composée de cinq citoyens qui tout-à-coup se trouverent réduits à deux par la non-acceptation de l'un d'entre eux, et par l'exclusion dont la loi du 3 brumaire frappa les deux autres.

L'article 188 du pacte social a largement prévu le cas arrivé: et pour éviter la stagnation des questions administratives, il a voulu ce qui fût: Dans le cas où une administration, &c.

Cette disposition aussi claire que précise fut la base des administrateurs restans; ils s'adjoignirent trois autres citoyens qui ont exercé pendant quatre mois, et qui devaient rester en place jusqu'aux élections suivantes, quand un arrêté du directoire a prononcé leur remplacement sans aucun motif.

Les administrateurs restans, ainsi que les membres qu'ils s'étaient constitutionnellement adjoints, réclament contre l'illégalité de cette nomination. Ils se croient d'autant plus fondés dans leur opinion, que le corps législatif, en suppléant au silence de l'acte constitutionel, a, par une loi du 22 ventôse, formellement déterminé le cas où le directoire serait appelé à faire des remplacemens dans une administration départementale ou municipale. Vous rejetâtes alors un article additionnel à cette loi, par lequel on voulait attribuer au directoire des remplacemens partiels, et vous passâtes à l'ordre du jour sur la motion de notre collègue Delaporte, motivé sur l'existence de l'article 188 déjà cité, qui en donne le droit et en fait un devoir aux administrateurs restans, sans égard à leur nombre.

Dans cette circonstance, les véritables administrateurs semblaient être autorisés à exclure de leurs délibérations les nouveaux élus; néanmoins, par respect pour un acte émané du directoire, ils se sont bornés à faire coucher leur déclaration sur les registres de l'administration, et ont consenti à délibérer avec eux jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur la validité de leur arrêté d'adjonction.

Vous sentez, citoyens collègues, combien il est instant de fixer une fois pour toutes l'opinion du directoire et des administrateurs sur une question si importante. Et ne croyez pas que ce soit la seule administration de la Lozere qui en sollicite la solution: il en est une infinité d'autres, à ce que m'a dit le ministre de l'intérieur, qui l'ont consulté, ainsi que plusieurs de nos collègues, sur la conduite qu'elles avaient à tenir dans le cas où elles seraient reduites à la minorité par la mort ou la démission de la majorité des administrateurs. On demande si l'article 16 de la loi du 21 fructidor est applicable à cette circonstance, et s'il peut détruire l'article 188 de la constitution.

Il s'agit donc d'examiner et de combiner s'ils ont quelques rapports entre eux, ou enfin de les interpréter s'ils présentent quelques doutes: or, sous ce double rapport, nulle autorité n'est compétente que le corps législatif; c'est lui que les administrateurs de la Lozere invoquent avec confiance.

Je dépose donc sur le bureau leurs réclamations, et les convertis en motion: je demande la formation d'une commission pour les examiner et en faire son rapport au conseil.

Quelques membres demandent qu'avant de prendre une résolution, le conseil fasse un message au directoire exécutif pour lui demander des renseignemens sur cet objet.

Le conseil reconnaissant le principe, et déclarant de nouveau que les membres restans ont droit de s'adjoindre, a arrêté de faire un message au directoire pour demander des éclaircissemens et les motifs sur son arrêté relatif aux remplacemens faits par lui à l'administration centrale de la Lozere.

Villers. Vous avez renvoyé à la commission des dépenses un message du directoire exécutif, qui vous expose que le gouvernement batave fit offrir l'année dernière, par la voix de ses ambassadeurs extraordinaires, à la République française, comme un témoignage de son estime et de sa parfaite amitié, la maison cite *la vieille cour* avec ses dépendances, pour son ministre près la République batave.

Le comité de salut public de la Convention nationale, qui tenait alors lieu de gouvernement, accueillit cette offre avec reconnaissance, et prit en conséquence, le 24 prairial, un arrêté portant qu'elle serait acceptée à titre de témoignage de l'amitié qui existe entre les deux Républiques, et que, pour offrir à la Nation batave un loyal échange, le comité des finances désignerait dans Paris une maison convenable pour le logement des ambassadeurs de la République batave.

Le directoire exécutif a fait l'exécution de cet arrêté. Le ministre des finances a consulté le vœu des ambassadeurs bataves, qui paraît s'être fixé sur la maison dite *Croi d'Havré*, située rue de Lille. L'architecte de la régie de l'enregistrement a rapporté procès-verbal de l'état de cette maison, toutes les formalités préliminaires ont été remplies; mais comme il n'appartient qu'à vous, qu'au corps législatif de prononcer définitivement sur cet objet, voici le projet de résolution que la commission m'a chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que la République batave a donné à la République française une preuve de son amitié pour elle, en lui offrant une maison avec ses dépendances pour son ministre près le gouvernement batave;

Considérant que le gouvernement français doit s'empresser d'y répondre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La maison dite *Croi d'Havré*, rue de Lille à Paris, est destinée au logement des ambassadeurs et ministres de la République batave près la République française.

II. Le ministre des finances est chargé de faire disposer cette maison de la manière la plus convenable, en se conformant aux lois rendues sur cet objet.

La présente loi ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens, par un message d'état.

Ce projet de résolution est adopté.

Dauberménil. Dans la séance du 2 de ce mois, vous ordonnâtes l'impression du projet de résolution qui vous fut présenté par votre commission chargée de vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, relatif à l'école de Sorèze. Je viens le présenter à la discussion avec les changemens, à l'aide desquels votre commission a pensé qu'il était possible de concilier ce qu'exige l'économie que les circonstances commandent, avec ce que vous inspire l'intérêt bien pressant, bien général de l'instruction publique; elle vous propose de restreindre la concession demandée par le message à la seule jouissance des bâtimens, cours et dépendances, formant ci devant la maison et école de Sorèze, ainsi que le mobilier qui y est attaché, ce qui réduit le projet de résolution à l'article unique que je vais lire.

Le rapporteur lit cet article.

Portiez, de l'Oise, demande la question préalable sur ce projet, en la motivant sur la nécessité de ne pas consacrer par une loi le retour des privileges.

Druhle. Si les services rendus par l'estimable citoyen dont il est question, étaient connus d'une manière particulière par les membres du conseil, j'oserais affirmer qu'il n'y aurait ici qu'une voix unanime pour adopter le projet présenté.

Oui, si vos enfans eussent trouvé dans cet asyle, demeuré ouvert aux sciences et à l'instruction publique, pendant que l'une était négligée et les autres proscrites, vous sentiriez vos entrailles paternelles émues, et la voix de la reconnaissance se ferait entendre.

Serait-ce un privilege que de conserver à l'instruction publique un établissement qui, seul, a résisté dans le Midi aux coups du vandalisme? Serait-ce un privilege que d'assurer à la génération qui nous succede, le moyen qui lui reste encore de réparer l'inactivité funeste des dernieres années?

Depuis cinq ans, législateurs, les enfans ne sont-ils pas livrés à l'oisiveté, à la dissipation, aux préjugés, aux vices mêmes? N'est-il pas tems de régénérer cette portion de la société, l'espoir de la Patrie? Que deviendra la République, en effet, si à ses fondateurs éclairés et vertueux, il ne peut succéder qu'une peuplade ignorante et corrompue?

Il y a, dit-on, des écoles centrales; il doit y en avoir, en effet; mais sont-elles installées? sont-elles prêtes à l'être? Il en existe une où quatre cens républicains du Midi reçoivent une éducation soignée; ceux-là du moins ont été, par les soins de l'instituteur généreux qui a sacrifié pour eux une partie de sa fortune, préservés de la contagion générale. Que la reconnaissance nationale achève l'ouvrage du désintéressement et de la philantropie!

Je demande que le projet soit adopté.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Treilhard. On n'insisterait pas, sans doute, en faveur du projet de résolution, si on avait présent à l'esprit les dispositions de la loi du 3 brumaire: elle porte que dans les communes où il

n'y a pas d'écoles centrales, les administrations peuvent, si elles le jugent nécessaire, conserver les établissemens connus sous le nom de colleges et de maisons d'éducation, et les organiser à leurs frais.

Cette loi suffit aux administrateurs du département du Tarn, et doit suffire au directeur de l'école dont il est question.

Cette loi prouve assez que vous avez voulu favoriser l'instruction, pour que vous n'ayez point de recours au moyen extraordinaire qu'on vous propose, moyen qui, quoiqu'on en dise, n'est autre chose qu'un privilége.

Je prétends que tous les établissemens de ce genre doivent être protégés, et que nul ne doit l'être de préférence; sans cela, vous détruiriez la concurrence qui doit exister entre eux.

Mais une considération beaucoup plus frappante se présente; donnez au directeur de l'école le domaine dont il s'agit, que direz-vous demain au porteur de mandat qui l'aura soumissionné?

Je demande la question préalable sur le projet, en la motivant sur l'existence de la loi du 3 brumaire.

Lakanal. L'observation de Treilhard relative à la loi du 3 brumaire a été prévue; elle est remplie, et les administrateurs, les communes voisines ont demandé la conservation de l'école: mais pour que cette école soit conservée, pour qu'elle continue d'être utile autant qu'elle l'a été, il faut que le local qu'elle occupe lui soit assuré.

On a dit que c'était consacrer un privilége. Le directoire a donc voulu en rétablir un; car le projet qui vous est présenté a été provoqué par un message du directoire. Il est tems d'enlever aux mots cette valeur magique qu'on leur a donnée pour renverser, dans le cours de la révolution, une foule d'institutions utiles. Y a-t-il un privilége là où l'intérêt national fait entendre sa voix?

Adoptez la question préalable sur le projet, demain le domaine est mis en vente; il passe en des mains étrangeres à l'instruction publique; et sa situation est telle, qu'il sera cédé à vil prix.

Je ne connais le directeur de l'école de Soreze, que par la correspondance qu'il a entretenue avec le comité d'instruction publique; mais qu'il me soit permis de dire qu'il serait bien à desirer que le gouvernement eût de pareilles indemnités à accorder à un grand nombre d'hommes; celui-ci, à un patriotisme non démenti, joint des connaissances très-étendues; 400 jeunes gens lui doivent leur éducation, et il a généreusement consacré à leur entretien une partie de sa fortune.

Un dernier trait achevera de le peindre: il a sauvé des fureurs du vandalisme et des proscriptions une foule de gens de lettres et de savans, qui ont trouvé auprès de lui un asyle contre la persécution, un appui dans leur misere. . . . .

Aux voix! aux voix le projet! *s'écrie une foule de membres.*

Boudin. Je demande, par motion d'ordre, que le projet soit au moins soumis aux trois lectures constitutionnelles; alors il sera facile de motiver la question préalable. Si le citoyen dont il est question a droit à des indemnités elles lui seront accordées, et il s'en servira pour acheter le domaine. . . . . .
(Des murmures s'élevent.)

Thibaut. Je demande l'ajournement du projet, jusqu'au moment où les écoles centrales seront organisées; pour les établir il faut de l'argent, et pour avoir de l'argent il faut vendre vos domaines.

On demande la question préalable sur le projet.

Daubermenil. Je répondrai briévement aux objections qui ont été faites: la commission propose, a dit un des préopinans, une concession plus considérable que celle demandée par le chef de l'école, ce qui est prouvé par une de ses lettres, distribuée aux membres du corps législatif. La commission eut eu à délibérer sur cette lettre, elle vous aurait présenté des vues analogues à ce qui y est exprimé, si elle les avait trouvées compatibles avec la justice et l'utilité; mais vous l'aviez chargée de vous présenter ses vues sur le message du directoire exécutif; c'était là le seul objet qui devait faire la matiere de ses délibérations, et dont elle devait vous occuper. Mais, ajoute-t-on, on aurait dû suivre la marche indiquée par la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de l'instruction publique; et quoi! lorsque la loi accorde aux communes les édifices qu'elles renfermaient, et qui étaient précédemment affectés aux colléges, vous refuseriez de les céder au particulier qui, à de meilleures conditions pour l'Etat, veut maintenir cet établissement, sur-tout lorsque les communes et toutes les autorités conviennent de l'utilité de la justice de la demande; et je vous prie d'observer qu'en adoptant le projet de résolution, vous déchargez la République de toute espece de frais, au lieu que si l'on avait suivi la marche indiquée par cette loi dans l'art. XI, tit. II, l'entretien eut été à la charge de la République ou du département, mais, dans tous les cas, eut pesé sur les citoyens; l'avantage réel parle donc en faveur du projet de résolution.

Je ne combattrai pas ce qui a été dit, que cet établissement serait soustrait à la surveillance des autorités; et d'abord ce serait un reproche à faire à la loi qui autorise les maisons d'éducation particuliere; mais est-il vrai que de pareils établissemens puissent ne pas être sous la surveillance directe et continuelle de l'autorité publique? Peut-on croire que la loi ait voulu les soustraire à la vigilance paternelle des fonctionnaires publics? Non, l'autorité a, dans tous les momens, le droit de surveillance de tous les endroits où les enfans reçoivent la nourriture morale; et enfin, par la concession que la commission vous propose, au lieu de la perdre comme on le prétend, l'autorité l'acquerrait s'il était nécessaire, s'il était possible qu'elle l'acquît.

On objecte que c'est un privilege; oui, pour les enfans de ceux qui sont attachés à la chose publique: ne pensez pas que les aristocrates en profitent; une école où les enfans sont élevés dans les principes républicains, une école où tout respire l'amour de la patrie et de la liberté, n'est pas digne d'eux; et depuis long-tems ils ne voient pas ses progrès sans douleur, depuis long-tems ils travaillent à la miner, à la détruire: on a dit encore que cette concession s'étendait à un quantité considérable de prairies. J'observe à cet égard que le domaine qui contenait ces prairies, a été distrait du projet de résolution dans ce dernier travail de la commission; que la concession ne s'étend que sur les bâtimens et cours formant le ci-devant college, ainsi que le mobilier dont l'inventaire que voilà fut fait le 3 vendémiaire dernier!

On nous a dit: vous altérez le gage des mandats; mais je le demande, en quoi donc est-il altéré? Aliénez-vous? donnez-vous? Si vous vendiez cet objet, ce ne pourrait être qu'à très-bas prix; sans doute il se trouverait des soumissionnaires, mais alors, pour une très-modique somme, le plus bel établissement d'instruction publique serait morcelé, et il ne resterait que son souvenir, et de longs et inutiles regrets de sa perte. Mais que vous propose la commission? de céder pour un tems la jouissance de cet édifice; alors le gage du mandat subsiste; vous conservez à la jeunesse une source féconde d'instruction, et vous réparez, autant qu'il est en vous, la lacune que la révolution a causée dans cette intéressante partie.

La question préalable mise aux voix, après une premiere épreuve douteuse, est rejetée.

Le conseil ajourne ensuite le projet dans les formes constitutionnelles.

Goffuin fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que, depuis la suppression des tribunaux près les armées, aucune loi n'a fixé un mode sûr et facile de recevoir la déclaration des témoins militaires, sans les déplacer du poste que la Patrie leur a confié pour sa défense;

Considérant que, si la sureté de la République exige que ses armes ne soient jamais compromises, il n'est pas moins utile d'apporter la plus grande célérité dans la répression des délits;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Lorsque le témoignage d'un militaire, ou de tout autre citoyen attaché aux armées, ou employé à leur suite, sera requis dans les affaires correctionnelles ou criminelles, portées devant un autre tribunal que celui de sa garnison ou cantonnement, il sera reçu, en présence d'un commissaire des guerres, par le conseil d'administration de son corps, ou par celui qu'indiquera le général commandant la brigade.

II. L'officier public qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article ci-dessus, adressera directement les questions et observations avec le signalement du prévenu, au ministre de la guerre, qui les enverra, dans les vingt-quatre heures, au quartier général de l'armée à laquelle appartiendra le témoin, pour lui être communiquées dans le plus court délai possible.

III. Le commissaire des guerres qui aura assisté à l'audition du témoin, enverra également dans les vingt-quatre heures les réponses au ministre de la guerre; il en donnera en même tems avis au général en chef, au général de la brigade et à l'ordonnateur.

IV. La loi du 18 prairial, an 2, qui remedié aux inconvéniens résultans des déplacemens des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, sera exécutée en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution, portant que les 2 milliards 400 millions de mandats, créés par la loi du 28 ventôse, seraient composés des coupures suivantes:

En mandats de	500 liv.	700 mil.
En mandats de	100.	500
En mandats de	50.	400
En mandats de	20.	300
En mandats de	5.	300
En mandats de	1 franc.	200

L'armée d'Italie a remporté une victoire signalée sur l'armée autrichienne de la Lombardie, commandée par le général Beaulieu; 2000 hommes sont restés sur le champ de bataille.

Le conseil a déclaré que l'armée d'Italie ne cessait de bien mériter de la Patrie.

LIVRES DIVERS.

Paris tel qu'il était avant la révolution, ou description raisonnée de cette ville, de sa banlieue, et de tout ce qu'elles contenaient de remarquable, pour servir de guide aux amateurs et voyageurs français et étrangers, par M. Thierry; deux gros volumes in-12, de plus de cinq cents pages chaque, ornés de douze figures représentans les principaux monumens modernes de cette ville.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376.

Prix, en assignats, 800 liv., et 960 liv. franc de port; 5 liv. et 6 liv. 10 sous en numéraire.

Histoire des désastres de Saint-Domingue, précédée d'un tableau du régime et des progrès de cette colonie, depuis sa fondation jusqu'à l'époque de la révolution française, avec carte.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Traité complet sur les Abeilles, contenant la méthode nouvelle de les gouverner, et la maniere de retirer le miel et la cire, par l'abbé della Rocca, 3 vol. in 8° avec figures.

Prix 1500 liv. brochés, et 1800 liv. franc de port par la poste.

Cet ouvrage, indispensable à tous les propriétaires d'abeilles, se trouve à Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, vis-à-vis la rue Séverin, et Ravier, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

Paiemens de la trésorerie nationale

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 17.000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9900 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, [illegible] matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

′GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 214. Quartidi, 4 floréal, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (s. 23 avril 1796, vieux ſtyle.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Conſtantinople, le 4 mars.

TRENTE à quarante mille hommes d'infanterie, tirés de l'Albanie et de la Macédoine; ſept à huit cents hommes de cavalerie aſiatique; quatre compagnies de canonniers, exercés depuis long-tems ſous la direction de quelques officiers chrétiens, ont reçu l'ordre de ſe raſſembler dans les environs d'Andrinople, où le nouveau Beglier-bey de Romélie ſe rendra à la tête de quatre mille janiſſaires, formés à la tactique européane. Cet officier logera dans le palais même des ſultans. Cet honneur n'avait été accordé juſqu'aujourd'hui qu'aux ſeuls grands viſirs.

ESPAGNE.

Cadix, le 28 mars.

LORS de ſon paſſage dans cette ville, le roi accueillit avec beaucoup de diſtinction les états-majors des vaiſſeaux français. Ils furent introduits dans ſon appartement auſſitôt qu'ils ſe préſenterent. Cet empreſſement eſt une nouvelle preuve des diſpoſitions de notre gouvernement à ſe maintenir en bonne intelligence avec la France, et une nouvelle humiliation pour quelques-uns des ennemis de cette puiſſance qui en furent témoins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 germinal, an 4e.

Le directoire exécutif, conſidérant que les circonſtances actuelles commandent impérieuſement une économie ſévere dans toutes les dépenſes publiques, et ne permettent pas de donner aux fêtes conſtitutionnelles la pompe et l'éclat qu'elles recevront par la ſuite,

Arrête:

Art. Ier. Dans toutes les municipalités de la République, une fête des époux ſera célébrée le 10 floréal.

II. Les adminiſtrations municipales ſont chargées des diſpoſitions à faire à cet égard.

III. Chaque municipalité fera, dans ſon arrondiſſement, recherche 1° des perſonnes mariées qui, par quelque action louable, auront mérité de ſervir d'exemple à leurs concitoyens.

2°. Des perſonnes mariées qui, déjà chargées de famille, ont adopté un ou pluſieurs orphelins.

IV. Elle inſcrira leurs noms ſur un tableau, les proclamera publiquement le jour de la fête, et leur diſtribuera, au nom de la Patrie, des couronnes civiques.

V. Les jeunes époux qui ſe ſeront unis pendant le mois précédent, et la premiere décade de floréal, ſeront invités à la fête, et feront partie du cortege. Les épouſes y paraîtront vêtues en blanc, parées de fleurs et de rubans tricolors.

VI. On prononcera, auprès de l'autel de la Patrie, un diſcours analogue à la circonſtance, et l'on y exécutera des hymnes et des chants civiques.

VII. Les vieillards des deux ſexes auront les places d'honneur dans cette fête; ils y ſeront accompagnés de leurs enfans et petits-enfans. Celui de tous qui aura près de lui la famille la plus nombreuſe, aura la premiere place, et c'eſt lui qui ſera chargé de diſtribuer les couronnes.

VIII. Le directoire exécutif s'en rapporte au zele patriotique des municipalités, ainſi qu'à celui des bons citoyens, pour donner à cette ſolennité le caractere auguſte et touchant qui lui convient, malgré l'économie et la ſimplicité qui doivent y régner.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Arrêté du 29 germinal, an 4e.

Le directoire exécutif, ſur le rapport du miniſtre des finances, conſidérant que la loi du 17 germinal ordonne que tous les traitemens et ſalaires publics ſeront payés en mandats; que l'ordre de la comptabilité exige qu'ils ſoient réduits à un taux proportionné au prix du travail, et à ce que l'économie preſcrit de faire à cet égard,

Arrête, comme meſure proviſoire, ce qui ſuit:

Art. Ier. Les traitemens de la deuxieme quinzaine du mois de germinal ſeront réduits, pour tous les employés ſalariés par le tréſor public, au taux où ils étaient lors du dernier paiement en valeurs fixes.

II. Le traitement des employés dans les grands établiſſemens de l'adminiſtration générale, tels que les bureaux des miniſtres, de la comptabilité et de la liquidation, ne pourra excéder en ſomme totale la proportion de 3000 liv. par année et employé.

III. Le traitement le plus conſidérable ne pourra point excéder 8000 liv. par année, ni le plus faible être au-deſſous de 1200 liv.

IV. Le traitement des garçons de bureaux ne pourra point excéder 900 liv. par année.

V. Le paiement des traitemens de la ſeconde quinzaine de germinal ſera fait deux tiers en mandats, et un tiers en aſſignats, ſur le pié de 30 capitaux pour un.

Le miniſtre des finances eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Extrait des lettres officielles du Hâvre, adreſſées au miniſtre de la marine, en date du 29 germinal, an 4.

» Enfin, nous tenons Sidney Smith, cet incendiaire anglais qui brûla nos vaiſſeaux à Toulon; le même qui a tenté, il y a quelque tems, de mettre le feu aux bâtimens et aux magaſins du Hâvre; celui, en un mot, qui avait juré et promis à Pitt de ne faire de tous nos ports et de notre marine qu'un monceau de cendres. Mouillé dans la nuit ſur cette rade avec *le Diamant* qu'il commandait, il venait d'amariner le corſaire *le Vengeur*, après une canonnade aſſez vive, et était paſſé deſſus lorſque pluſieurs legers bâtimens, expédiés à ſa rencontre, l'ont attaqué et obligé de ſe rendre avec pluſieurs officiers de la marine angiaiſe. Son intention de porter ici la flamme n'eſt pas douteuſe; car on a trouvé avec lui un fagot ſouffré ſemblable à celui qui fut découvert, il y a quelques mois, ſous une de nos frégates en conſtruction. Nous vous prévenons que n'avant pas au Hâvre un endroit aſſez ſûr pour le garder, nous le feſons partir pour Rouen ſous bonne et ſûre eſcorte, en attendant que la juſtice nationale prononce ſur tous les attentats de ce monſtre. »

On aſſure que le directoire vient de donner des ordres pour le faire amener et traduire à Paris dans les priſons comme incendiaire.

Département du Cher.

Précis des événemens relatifs à la priſe de Sancerre par les fanatiques et les royaliſtes.

Depuis long-tems quelques cantons du ci-devant diſtrict de Sancerre, qui n'avaient point accepté la conſtitution, ni organiſé leur adminiſtration municipale, n'exécutaient que très-imparfaitement les lois. Des vagabonds, des mendians, des étrangers ſe répandaient dans ces contrées. Quelques prêtres réfractaires avaient échappé à la ſurveillance des autorités conſtituées, ils erraient çà et là protégés par les gens de la campagne. Des déſerteurs en grand nombre ſe refuſaient à rejoindre les armées.

Le général Deſenfans était prêt à les faire rentrer dans l'obéiſſance, quand il fut obligé de marcher ſur Paluau, département de l'Indre, où, avec une poignée d'hommes, il fut vainqueur d'un grand nombre de brigands. A ſon retour dans le département du Cher, le 11 germinal, la rébellion éclata à Jars. Tout-à-coup l'on apprit qu'un grand nombre de brigands armés, ſuivis d'une multitude de gens de la campagne, avaient arboré la cocarde blanche, ſonnaient le tocſin par-tout, coupaient les arbres de la liberté, brûlaient les papiers des adminiſtrations, criaient *vive le roi*, *vive la religion*, entraînaient tout le pays dans leur marche, et ſe portaient ſur Sancerre. Il fut pris par eux le 13.

En ce moment, il n'y avait de force à Bourges qu'une compagnie de braves canonniers qu'il aurait été auſſi imprudent qu'impolitique de faire marcher ſeuls ſur Sancerre; on eût riſqué de donner de l'audace aux brigands, s'ils euſſent remporté le premier avantage, et de leur ouvrir tout le département du Cher.

L'adminiſtration centrale et le général Deſenfans ſe concerterent, et il fut décidé que les républicains reſteraient dans une inaction apparente juſqu'à l'arrivée des troupes de ligne, et la formation en compagnies des citoyens qui avaient été requis pour faire rentrer les déſerteurs dans le devoir.

Le général Deſenfans écrivit au miniſtre de la guerre; et informa du danger le général Hoche et le général Canuel. L'adminiſtration envoya un courier au directoire; toutes les meſures les plus rapides furent priſes pour arrêter les progrès des rebelles. Le gouvernement redoubla d'activité. Le directoire ſentit que le projet des contre-révolutionnaires était de chouanner les départemens du centre, et il ne négligea rien pour le faire avorter.

Des grenadiers et des chaſſeurs à cheval ſe rendirent ſur le champ à Bourges; quinze cents hommes, tant infanterie que cavalerie, partirent de Paris; trois mille hommes avec des canons devaient être détachés de l'armée du général Hoche; l'adminiſtration du département de la Nievre feſait border la Loire de troupes et de canons, et ſe concertait, dans ſes mouvemens, de la maniere la plus civique, avec les généraux Canuel, Devaux et Deſenfans qui étaient réunis à Bourges.

Le 19 et le 20, onze à douze cents hommes marcherent ſur Sancerre en trois colonnes. L'avant-garde de la colonne du général Deſenfans rencontra le plus fort raſſemblement des rebelles qui avaient évacué Sancerre, et s'étaient portés au village de Sens-Beaujeu. Soixante hommes battirent et diſperſerent trois cents de ces brigands. Des chefs, des prêtres réfractaires, une centaine de rebelles ſont reſtés ſur le champ de bataille. L'état-major, les armes, les chevaux, les munitions et le drapeau des rebelles ont été pris, et les colonnes ſont entrées dans Sancerre, ſans coup férir.

Nous avons à regretter deux excellens républicains: le citoyen Greffin des Averdines, pere de quatre enfans, et laiſſant ſa femme enceinte, et le citoyen Bardouiat, tous les deux de Sancerre.

En dix jours, la rébellion a éclaté, des troupes ſe ſont rendues de tous côtés et à grandes journees, ſur le noyau de la contre-révolution. Des généraux ont battu et diſperſé les rebelles, et les troupes de la République ſont cantonnées dans les lieux où s'étaient formés les raſſemblemens des royaliſtes. On arrête les fuyards; on va juger les coupables; quelques-uns donnent des renſeignemens précieux. La tranquillité ſe rétablit et la République triomphe.

Pour completter cette expédition, le miniſtre de la guerre a envoyé ſur les lieux le général Chézin, avec une miſſion extraordinaire qui a pour objet de rechercher les cauſes et [illegible] ment contre-révolutionnaire, et de faire pourſuivre les vrais coupables.

Signé, HEUTAU et SUMERVILLÉ.

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

Mon dernier mot ſur les Femmes Poëtes, en réponſe aux vers du citoyen Lachâteauſſiere, dans leſquels il me diſait à propos d'Orphée:

» Lebrun, c'est bien son art que ta voix nous retrace,
» Ne nous rappelle point sa fin et ses malheurs. »

EH! puis-je redouter un ſexe que j'adore!
Sa grace naturelle eſt mon premier encens;
Elle inſpira mes vers, et les inſpire encore.
De nos tendres Pſychés le ſuffrage m'honore;
Il échauffe ma lyre, et mes derniers accens
D'ront les charmes raviſſans
D'un eſprit qui plaît et s'ignore.
L'eſprit *qu'on veut avoir* eſt le ſeul que j'abhorre;
C'eſt le ſeul qui ait ſifflé Moliere et le bon ſens.
Un fol eſpoir le guide, un ſot orgueil l'ennivre.
Que va faire Zuni ſur les doctes ſommets?
Pſyché plût à l'amour et ne fit point de livre;
Les Grâces, dans Paphos, ne rimerent jamais;
Jamais Vénus, ſur un triſte pupitre,
Ne griffonna la romance ou l'épître.

La Suze quelquefois fit bâiller en rimant.
Tibulle chantait ſa Délie;
Délie eſt immortelle aux vers de ſon amant;
Mais cet objet ſi doux en ſerait moins charmant,
Si de verſifier il eût eu la folie.

L'amour en s'approchant d'un objet enchanteur,
Veut trouver une belle, et non pas un auteur.

Cet aimable enfant qu'épouvante
L'orgueil d'une ride savante,
Fuit des prétentions le ridicule excès :
Les petits riens rimés, et leurs petits succès
Valent-ils le bonheur ? Quand la beauté compose,
La beauté perd de ses attraits :
Elle parle sans art une si douce prose !
L'encre fied mal aux doigts de rose,
L'amour n'y trempe point ses traits.

O combien la femme sensible,
Cultivant un doux myrthe, et non de vains lauriers,
Prefere avec raison ses modestes foyers
A notre Pinde inaccessible !

Tourment d'un ami, d'un époux,
Belle qu'agite encore une gloire inquiete,
La nature vous crie : Il est des soins plus doux ;
Soyez épouse et mere, au lieu d'être poëte !
L'enfance qui vous tend les bras,
Vous demande un lait pur, et non l'eau d'Hypocrene.
Ah ! tarisse à jamais la poétique veine,
Plutôt qu'un sein pressé de ses doigts délicats !
Que le hochet fasse taire la lire ;
De l'amour maternel savourez le délire.
Par ce fils chancelant, dont vous guidez les pas,
Dans la postérité commencé votre empire ;
Et ce front, qui déjà réfléchit vos appas,
Cette ame, où votre ame respire,
Ce doux nom qu'il bégaie avec un doux sourire,
Vaut bien la folle rime, et des lecteurs ingrats.

LEBRUN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Un des secrétaires lit divers messages du directoire exécutif.

Par le premier, il demande qu'il soit mis 200 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir aux besoins de nos armées et leur assurer les moyens de voler à de nouveaux triomphes.

Par le second message, le directoire exécutif fait mis 50 millions à la disposition du ministre chargé de ce département.

Ces deux messages sont renvoyés à une commission.

Un troisieme message est ainsi conçu :

Le directoire exécutif surveille toutes les manœuvres employées par les ennemis de la liberté, pour renverser la constitution ; les dernieres mesures qu'il a provoquées prouvent son horreur profonde pour l'anarchie ; mais il ne cesse d'avoir les yeux ouverts sur le parti royaliste, sur les émigrés, les prêtres réfractaires, les plus acharnés ennemis de la constitution et de nos lois. Chassés du sein de la République, ils trouvent les moyens de s'y introduire, et des circonstances particulieres ôtent au gouvernement les moyens de les atteindre, sans le secours d'une loi nouvelle.

Ils se réunissent principalement dans les départemens environnans Lyon et dans Lyon même, que l'étranger a toujours fixé comme le point central de la contre-révolution. Ils trouvent protection et sureté, à l'aide de certificats de résidence, obtenus avant l'arrivée à Lyon des représentans Despinassy, Poulain-Grandprey et Féroux. On sait qu'avant l'arrivée de ces représentans, il se faisait à Lyon un honteux commerce de ces certificats. Si de promptes mesures ne sont prises, la guerre civile peut s'allumer dans ces contrées. Le directoire demande que le conseil examine s'il ne conviendrait pas d'annuller et de soumettre à une nouvelle révision tous les certificats de résidence accordés à Lyon, depuis 1793 jusqu'à l'arrivée des représentans Despinassy, Poulain-Grandprey et Féroux.

Chénier. L'objet de ce message est très-urgent ; je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous faire un rapport demain.

La proposition de Chénier est adoptée.

Le bureau présente pour former cette commission les représentans Crassous, Despinassy, Chénier, Dumolard, Vitet.

On lit un quatrieme message, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, vous avez nommé une commission pour examiner la proposition qui vous a été faite de placer Descartes au Panthéon. Si vous décernez cet honneur à ce philosophe, qui ouvrit la carriere à ses successeurs, et dont les erreurs même ont accéléré les progrès de la raison humaine, il vous paraîtra convenable que la translation de ses cendres au Panthéon serve de base à la célébration de la fête de la Reconnaissance, fixée au 10 prairial, et dont l'objet principal est de consacrer le nom des grands hommes qui ont bien mérité de la Patrie. Dans ce cas, une prompte décision serait nécessaire ; car il est à desirer que cette solennité, si propre à élever l'esprit public, reçoive tous les développemens et les embellissemens dont elle est susceptible ; nous vous invitons, Citoyens législateurs, à prendre cet objet en considération.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

N. . . . Il y a déjà une commission chargée de cet objet : je demande que le message lui soit renvoyé.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Lebrun. Citoyens représentans, une résolution du conseil des cinq cents, soumise à l'examen de votre commission, a pour objet de déterminer de quelle maniere doit être exercée la surveillance à laquelle doit être soumise la trésorerie nationale, de quelle maniere doit être opéré le paiement des appointemens dûs aux citoyens employés dans cet établissement.

Rien de plus nécessaire, et dès lors rien de plus urgent que l'exercice de cette surveillance.

C'est sur ces deux motifs qu'est appuyée la déclaration d'urgence qui précede la résolution.

Votre commission ne peut que vous proposer de reconnaître ces motifs et d'approuver l'urgence.

Citoyens représentans, la résolution renferme deux objets : la surveillance de la trésorerie nationale, le paiement des employés.

Je commence par la surveillance.

Sans revenu public, il n'existe point de Nation. Il n'existe point de liberté, si le revenu public, [illegible] ne vient pas se déposer dans une caisse soumise à l'inspection, à la surveillance active, habituelle et persévérante de ses représentans.

Telle est l'évidence de ce principe qu'il a été reconnu jusques sous la monarchie, avant qu'elle eût dégénéré en despotisme.

Dans nos premiers états-Généraux, les subsides n'étaient consentis qu'à condition que l'assiette et la perception en seraient dirigées par les élus du Peuple, et que les produits en seraient versés dans des caisses surveillées par eux.

Jusqu'à nos derniers tems, les Etats-provinciaux avaient conservé cette image antique de notre franchise originaire.

Ils votaient des impôts, et, par des commissions intermédiaires, ils en réglaient les répartitions, en pressaient les recouvremens, en conservaient le dépôt, jusqu'à ce que, confondus dans le trésor, qu'on appelait alors *royal*, leur administration et leur emploi ne connut plus d'autre regle que la volonté absolue du monarque.

Le premier pas de l'assemblée constituante fut de replacer la répartition de l'impôt et le trésor public sous la main de la Nation.

Jamais elle ne dévia de cette maxime ; son comité veilla toujours sur la trésorerie : une section de ce comité fut placée dans la trésorerie même pour en suivre les mouvemens.

Une inspection habituelle, provenant de la représentation nationale, fut la condition premiere de tous les plans d'organisation de la trésorerie.

Le plan qui avait obtenu l'assentiment du comité des finances, déterminait d'une maniere précise le mode d'exercer et de perpétuer cette surveillance.

S'il ne se retrouva pas dans l'organisation qui fut adoptée, ce fut parce que le principe était devenu trivial, parce que l'exercice de la surveillance était devenu habituel, et que l'idée de la trésorerie ne pouvait plus se séparer de celle d'une inspection toujours active de la part d'une assemblée nationale.

Sous l'assemblée législative, toujours même théorie, même surveillance constamment exercée.

Sous la convention nationale, tous les pouvoirs se réunissent ; et les représentans de la nation sont tout-à-la-fois les inspecteurs de la caisse et les ordonnateurs des dépenses.

La constitution de l'an 3 sépare les pouvoirs, mais laisse la trésorerie nationale sous la dépendance indirecte et absolue du corps législatif.

C'est par le corps législatif que sont élus les commissaires de la trésorerie, c'est par le corps législatif qu'ils sont destitués.

A côté de ces commissaires, mais non pas au-dessus d'eux, sont placés les commissaires de la comptabilité.

Ces commissaires peuvent et doivent dénoncer les abus que les comptes leur font appercevoir dans la trésorerie ; mais ils ne peuvent pas aller les chercher dans la trésorerie même : ils avertissent la surveillance du corps législatif, ils ne l'exercent pas.

Dans l'ajournement du corps législatif, le directoire peut suspendre et remplacer provisoirement jusqu'à deux commissaires de la trésorerie ; mais à la charge d'en référer à l'un et à l'autre conseils, dès qu'ils auront repris leurs séances.

Il y a bien là une surveillance, mais une surveillance momentanée, une surveillance d'emprunt qui ne fait qu'attester celle qui appartient essentiellement et uniquement à la législature.

Cependant, citoyens, depuis six mois nous sommes assemblés et ce devoir important n'a pas encore été rempli.

Il semble même que nous ayons douté des principes ; et une certaine fluctuation dans cette partie a jusqu'ici marqué nos opinions et nos lois.

Nous avons statué une premiere fois que les appointemens des employés de la trésorerie seraient payés sur un état ordonnancé par le ministre des finances ; bientôt après nous avons mis à la disposition des commissaires de la trésorerie les sommes nécessaires à son administration ; enfin, nous avons appelé le directoire exécutif et le ministre des finances à une sorte d'inspection et de surveillance sur certaines opérations de la trésorerie.

Ces opérations, il est vrai, étaient étrangeres au cours ordinaire et régulier de ses fonctions ; mais l'inspection et la surveillance déléguées au directoire et au ministre, n'en semblent pas moins sortir de la ligne constitutionnelle.

Et prenez-garde, citoyens législateurs, que, dans l'éloignement, les motifs anciens disparaissent ; il ne reste que les faits : et le fait d'une inspection particuliere, déléguée dans une circonstance unique au directoire exécutif et au ministre des finances pendant les séances des deux conseils, viendra se rattacher à ce principe constitutionnel d'une surveillance momentanée qui, pendant l'ajournement des deux conseils, paraît appartenir au pouvoir exécutif.

Un jour, un directoire ambitieux, usurpateur, prétendrait établir, sur la réunion des faits et des principes, le fondement d'une surveillance propre, d'une surveillance habituelle et permanente.

Ainsi se minent les bases des constitutions politiques ; ainsi le pouvoir qui fait les lois, finit par être dépouillé par le pouvoir qui exécute.

Il est donc d'une nécessité politique que le corps législatif se saisisse immédiatement du droit qui lui appartient : peut-être encore, et je jette ici cette idée à la méditation de mes collègues, peut-être l'intérêt de la liberté exige que le principe d'une surveillance momentanée, que la constitution semble donner au pouvoir exécutif pendant l'ajournement des deux conseils, disparaisse de notre code social.

S'il est de nécessité politique que les conseils exercent tout-à-l'heure ce droit de surveillance, il est d'une nécessité morale, d'une nécessité d'économie, qu'ils en remplissent tout-à-l'heure le devoir.

Dans la marche rapide de nos dépenses, que de confusion, que d'abus peut-être à prévenir !

Quelle sévere économie peut être à porter dans les bureaux, dans l'acquittement surtout de la dette publique ! que de dangers à courir ! que de risques à éviter !

L'acquittement de la dette publique était autrefois garanti par l'intérêt personnel, par l'honneur, par une maniere de responsabilité pécuniaire des citoyens qui en étaient chargés.

Sur eux reposait toute entiere la confiance des créanciers, celle du gouvernement ; cette confiance ne fut jamais trompée ; et une comptabilité réguliere, la plus réguliere des comptabilités, est un monument honorable de cette antique partie de l'administration.

Aujourd'hui je frémis quand je songe que l'acquittement de la dette ne porte plus que sur des responsabilités morales, sur des responsabilités fugitives, et que la comptabilité qui découvrirait les malversations, les négligences et les abus, ne trouverait plus personne chez qui elle pût couvrir les droits de la Nation.

Enfin, il est important de réaliser cette surveillance dans le moment où elle ne peut jeter aucun soupçon sur la trésorerie nationale. Les commissaires qui la dirigent sont les hommes de notre choix, et notre choix a été le prix d'une conduite épurée dans le cours de la révolution.

Si nous attendions plus long-tems, nos mouvemens tardifs ne paraîtraient plus l'effet d'un

droit et d'un devoir; ils accuseraient la fidélité de la trésorerie, et alarmeraient la confiance publique.

Mais cette surveillance, par qui et comment sera-t-elle exercée?

La résolution qui vous est soumise ne propose que des commissions successives dans le conseil des cinq cents.

C'est donc dans le conseil des cinq cents qu'elle paraît concentrer ce droit et ce devoir de surveillance.

Là, Citoyens représentans, est une erreur, et une très-grande erreur, une véritable atteinte à la constitution et à l'intégrité du corps législatif.

C'est au corps législatif qu'est subordonnée la trésorerie nationale; c'est par le corps législatif et non par une fraction du corps législatif qu'elle doit être surveillée.

Aussi, à chacun des deux conseils appartiennent également le droit et le devoir d'inspecter cet établissement par des commissions, d'en vérifier la situation, et d'en rechercher les abus.

Mais à quoi tendra, dira-t-on, cette inspection, cette surveillance exercée par le conseil des anciens? Il ne peut proposer aucune réforme; il ne peut poursuivre aucun abus.

Sans doute, Citoyens; mais cette surveillance peut empêcher les abus de croître. On saura que nous veillons: et tout sera contenu par cette seule idée.

Mais nos commissions rendront compte de cette situation, de ces abus, et leur rapport éveillera le zèle du conseil des cinq cents, si le conseil des cinq cents pouvait avoir besoin d'un semblable éveil.

De son côté, le conseil des cinq cents prendra des résolutions; il faut que ces résolutions nous trouvent tous préparés pour les discuter avec connaissance et avec maturité.

Il faut que des observations mutuelles éclairent les deux conseils, qu'une sage émulation redouble leur activité pour l'intérêt public.

Citoyens représentans, de grandes erreurs ont été commises dans l'assemblée constituante, dans l'assemblée législative, dans la convention.

La source de ces erreurs a été quelquefois dans l'ignorance des principes, plus souvent dans l'ignorance des faits, dans l'incurie, dans l'abandon.

Prévenons le retour de ces erreurs; qu'une connaissance approfondie, une étude journalière de notre situation, des abus, des moyens de remèdes éclairent nos délibérations; que personne ici ne puisse dire: *je ne connais pas les finances*; que des rapports utiles dans cette partie remplissent le vide de nos séances, et fixent sur nous l'attention et la confiance publique.

Ce que j'ai dit pour la trésorerie, il faut l'appliquer à la comptabilité; cet établissement aussi appelle notre surveillance: la constitution aussi nous ordonne de le surveiller. S'il ne marche pas avec zèle, s'il ne marche pas avec activité, bientôt tout languira dans la trésorerie même; les comptes y resteront entassés, et le crime y couvrira les erreurs et la dilapidation.

J'ai prouvé, citoyens représentans, que la résolution qui vous est soumise était inconstitutionnelle dans sa première partie. Je pourrais m'arrêter là; mais il faut encore examiner si le mode d'exercer la surveillance du corps législatif doit et peut être déterminé par une loi.

Cette surveillance, je vous le répète, citoyens représentans, cette surveillance appartient au corps législatif tout entier: il appartient donc à chacun des deux conseils; il leur appartient divisément; car les deux conseils ne peuvent jamais confondre leur action et leurs délibérations.

Chacun d'eux peut donc seul fixer à l'exercice de ce droit le mode qui lui paraîtra s'accorder avec la constitution; il peut seul déterminer à cet exercice des périodes et des tems.

Mais sans doute il convient à la dignité des deux conseils, il convient à l'intérêt de cette union qui jusqu'ici a marqué tous leurs pas, il importe à cette union, à cette dignité que cette surveillance s'exerce par tous deux d'une manière uniforme; que leurs commissions, qui ne peuvent agir ensemble, agissent à des époques, à des intervalles combinés, qui garantissent le succès et la continuité de la surveillance.

Aussi, dans sa sagesse, le conseil des anciens croira sans doute devoir attendre que le conseil des cinq cents lui propose sur cette matière une résolution qu'il puisse approuver.

Mais il est un terme où cette attente deviendrait l'oubli et l'abandon d'un droit et d'un devoir; et plus d'un de nos collègues nous avertirait du moment où la Patrie pourrait accuser votre insouciance.

La seconde partie de la résolution n'offre rien que votre commission puisse critiquer; elle ne fait que rappeler des formes simples, régulières, établies par l'assemblée constituante, et dont la sagesse a été déjà éprouvée par le tems.

Votre commission vous propose de déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution.

Lafond-Ladebat. Représentans du Peuple, si nous n'avions pas été entraînés par les événemens, il y a long-tems que le corps législatif aurait dû s'occuper de l'objet soumis aujourd'hui à votre discussion.

La garantie de la liberté et de l'ordre social repose essentiellement sur les lois qui règlent la fixation et la perception du revenu public, l'économie et la fidélité des dépenses publiques.

La constitution, d'accord avec ces principes, a voulu qu'aucune contribution, qu'aucune partie du revenu public, ne fussent perçues que conformément aux décrets du corps législatif; qu'aucune partie de la dépense publique ne fût ordonnée par le pouvoir exécutif que sur les fonds que vous décrétez, et d'après les états qui doivent vous être soumis; elle a enfin placé sous votre surveillance immédiate la trésorerie nationale, afin que vous fussiez, à chaque instant, vérifier la situation du trésor public, ses recettes et ses dépenses, et leur accord avec vos lois. C'est ainsi que vous devez tenir dans vos mains la balance de la fortune et de la prospérité publiques, répondre au Peuple du sage emploi de ses contributions, et arrêter, dans leur source, les abus qui pourraient compromettre le salut public, faire naître des injustices particulières, ou porter atteinte à la fidélité et à la loyauté avec lesquelles la Nation doit remplir ses engagemens.

Tous ceux qui sont pénétrés de cette partie essentielle de nos devoirs auraient désiré que, dès les premiers instans de la formation du corps législatif, aucuns fonds n'eussent été accordés que sur des états détaillés; que la situation du trésor public eût été exactement vérifiée et rendue publique; qu'enfin une surveillance régulière eût été exercée sur le trésor public.

Le désir d'accélérer la marche du gouvernement vous a empêchés de donner toute votre attention à ces objets importans.

Leur nécessité se fait enfin sentir, et la résolution qui vous est proposée a pour objet de déterminer le mode de la surveillance du corps législatif sur le trésor public.

Mais cette surveillance appartient au corps législatif tout entier: ce n'est pas au conseil des cinq cents seul qu'elle peut être attribuée. Cependant la première observation qui a dû vous frapper en examinant la résolution qui vous est soumise, c'est qu'elle ne donne aucune part au conseil des anciens dans cette surveillance.

Le rapporteur de la commission du conseil des cinq cents avait d'abord proposé une commission composée de membres pris dans les deux conseils: cette mesure était inconstitutionnelle; elle a été rejetée, vous n'auriez pas pu l'adopter. Mais il est d'autres moyens de faire concourir les deux conseils à la surveillance que le corps législatif entier doit exercer sur le trésor public.

Les époques de ces vérifications devraient être déterminées, sans rien changer cependant au droit incontestable qu'a chaque conseil de procéder à ces vérifications, toutes les fois que les circonstances peuvent l'exiger.

Le conseil des cinq cents devrait avoir l'initiative de ces vérifications régulières, comme il l'a pour tous les actes du corps législatif.

La résolution prise par le conseil des cinq cents serait soumise à votre examen; et alors, avant de donner votre sanction, vous formeriez dans votre sein une commission chargée de vérifier elle-même à la trésorerie nationale les résultats présentés par le conseil des cinq cents. C'est ainsi que s'opérerait une double vérification, qui serait une garantie de plus pour la Nation, et un grand moyen de prévenir tous les abus dans cette partie essentielle du service public.

Je n'ai voulu qu'indiquer un mode régulier qui aurait l'avantage d'une double vérification.

Cette idée si simple ne contrarie pas les vues qui viennent de vous être présentées par votre commission; mais la résolution qui vous est soumise, s'en écarte entièrement.

L'article II n'attribue la vérification de la trésorerie nationale qu'à une commission formée par le conseil des cinq cents, et elle ne propose point de vous soumettre ensuite les résultats de cette vérification: vous ne pouvez donc pas lui donner votre sanction, puisqu'elle est contraire aux principes constitutionnels dont je viens de vous démontrer l'importante nécessité pour la garantie même de la liberté et de l'ordre public.

Je demande que le conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Lebrun et du discours de Lafont-Ladébat, et déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

Le directoire fait passer dans un message le résultat des produits de l'emprunt forcé depuis le 15 germinal. Les rentrées effectives sont de un milliard 634 millions; les rentrées présumées dans les différentes caisses sont évaluées à environ 5 milliards. Le brûlement de demain sera de 509 millions. Le montant des assignats qui restent en circulation est réduit à 25 milliards.

Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Duplantier. J'ai remarqué dans la correspondance qui vient d'être lue, une pétition d'un juge de paix qui se plaint d'avoir été destitué par le commissaire du gouvernement Reverchon. Je demande qu'il soit adressé au directoire un message pour lui demander des renseignemens sur cet objet.

Cette proposition est appuyée.

Treilhard. Je combats la proposition qui vient de vous être faite; avant d'envoyer un message, ou de se livrer à l'examen de cette affaire, il est un fait préalable à éclaircir. Le directoire a-t-il ou n'a-t-il pas approuvé l'arrêté de son commissaire?

S'il l'a approuvé, j'avoue que c'est au corps législatif que la réclamation ultérieure doit être adressée, et dans ce cas la proposition serait admissible; mais s'il ne l'a pas approuvée, vous ne pouvez vous occuper de cette affaire. Le directoire doit prononcer sur les opérations de ses agens; si ces derniers portent atteinte à la constitution, n'envoyez pas au directoire la faculté de mûrir de plus en plus la confiance nationale, en réprimant leurs actes illégaux; je demande le renvoi au directoire.

Byon. Un juge de paix peut-il être frappé par un arrêté d'un commissaire du gouvernement? n'entrait-il pas à l'ordre judiciaire dont l'indépendance est assurée par la constitution? (Des murmures s'élèvent.) Ce n'est pas là la première violation de la constitution commise par Reverchon. . . .

Plusieurs voix. Cela n'est pas vrai.

Byon. Cependant l'observation de Treilhard me paraît très-raisonnable; j'appuie l'envoi d'un message à l'effet de demander au directoire s'il a approuvé ou non l'arrêté de son commissaire.

N. . . . Je dois un compte sommaire des faits; le citoyen Peter, signataire de la pétition, a été frappé d'un mandat d'arrêt lancé par Reverchon; Reverchon l'a traduit devant un tribunal; mais au moment où les informations commencées allaient prouver évidemment l'innocence de Peter, le commissaire du gouvernement a violé la constitution qui ne permet pas qu'un citoyen soit distrait de ses juges naturels, et a traduit le pétitionnaire devant le tribunal de l'Isère.

Ce tribunal a été fidèle à la constitution et à ses devoirs, l'accusateur public a refusé de poursuivre, et ne s'est pas reconnu compétent; ainsi le pétitionnaire se trouve successivement traduit devant deux tribunaux sans pouvoir obtenir justice. . . .

Plusieurs membres. Lisez la pétition entière.

Savary. Le conseil doit se rappeler que son usage, pour épargner des momens précieux, est de ne lire les pétitions que par extrait; celle dont on réclame d'ailleurs la lecture entière, n'est qu'une énonciation écrite avec beaucoup d'aigreur et d'exagération.

Plusieurs voix. Ce n'est pas à vous à la juger.

Savary. Je n'ai voulu que rappeler au conseil l'usage qu'il a constamment suivi.

On réclame le renvoi au directoire; Byon et Duplantier insistent.

Le renvoi au directoire est prononcé.

Un secrétaire lit une autre pétition, dont le conseil ordonne le renvoi au directoire par un message.

Bailleul. Le conseil vient de prononcer tout-à-l'heure un renvoi pur et simple, et ensuite un renvoi par un messager au directoire; je demande sur quoi se fonde cette distinction, et comment elle peut être opérée? Si le renvoi au directoire n'est qu'une communication, elle ne peut avoir lieu que par un message. Mon opinion est qu'aucun renvoi ne peut être fait que par un message.

Monnot. Mon collègue Bailleul est dans l'erreur. Une pétition est adressée au corps législatif compétemment ou incompétemment, et le corps législatif est juge de sa propre compétence; la constitution ne lui permet pas d'en méconnaître les bornes.

Or, si la pétition est présentée compétemment, il peut la renvoyer au directoire, et alors il adresse un message, soit pour demander des renseignemens, soit pour demander compte de l'exécution d'une loi.

Si la pétition est présentée incompétemment, le conseil ordonne un renvoi pur et simple au directoire; c'est comme s'il disait au pétitionnaire, portez votre réclamation au directoire: mais pour un tel renvoi il n'existe point de communication entre le directoire et le conseil.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif du 1er de ce mois;

Considérant que la justice exige que la rétribution due à des travaux utiles au public, soit acquittée le plus promptement possible,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Le traitement qui avait été accordé aux anciens payeurs des rentes supprimés, pour raison du travail qu'ils sont obligés de faire tant que leurs sommiers, dont ils ne peuvent se dessaisir qu'en remettant les comptes de leur gestion, demeurent entre leurs mains, et qui a été fixé à huit cents francs par mois, jusqu'au 1er brumaire de l'an 4, continuera à leur être payé sur le même pié jusqu'au 30 prairial prochain.

II. Au moyen de ce traitement, lesdits payeurs supprimés continueront à donner, tant à la trésorerie qu'aux parties prenantes, tous les renseignemens qui leur seront demandés.

III. Lesdits payeurs supprimés seront tenus, aux termes de la loi du 26 frimaire, an 3, de remettre à la comptabilité leurs comptes, pour le plus tard, au 26 prairial prochain. Ils remettront pareillement, à la même époque, à la trésorerie nationale, leurs sommiers, auxquels ils joindront les titres qui leur restent entre les mains, avec un état certifié d'eux, dans lequel ils indiqueront les parties portées dans leurs états primitifs, et sur lesquelles il ne leur aurait été fait aucune production.

IV. Le dernier mois du traitement accordé aux payeurs supprimés ne leur sera payé qu'autant qu'ils justifieront, par écrit, de la remise de leurs comptes au bureau de la comptabilité, et de leurs sommiers, ainsi que des titres et états qui y doivent être annexés à la trésorerie. Ils seront au surplus poursuivis de la maniere prescrite par les lois, s'ils avaient manqué à remettre, avant le 26 prairial prochain, à la trésorerie et à la comptabilité, les comptes, registres, états et actes mentionnés en l'article précédent.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Belland, au nom de la commission des finances. Citoyens représentans, je viens au nom de votre commission des finances vous entretenir de la contribution fonciere et du paiement des fermages pour l'an 4.

Il importe d'établir promptement cette contribution, puisque nous touchons déjà au huitieme mois de l'année, et que cette ressource peut être très-utile à la chose publique.

Voici les questions qui se présentent à votre examen :

A quel taux doit être fixée la contribution fonciere de l'an 4?

Comment doit-elle être payée, ainsi que les fermages non stipulés en nature?

Quant à la quotité de la contribution, votre commission pense qu'elle doit être la même qu'en l'an 3, tant en principal qu'en sous additionnels.

Mais pour le mode de paiement, l'expérience a déjà démontré que l'intérêt de la République et des contribuables, ainsi que la justice, s'opposent au paiement de la moitié en nature, comme il a eu lieu en l'an 3.

Car une partie des grains, versés dans les magasins nationaux, peut se gâter et être volée facilement comme cela est arrivé, attendu qu'à defaut de local convenable, ils ont été déposés dans des endroits trop humides et non suffisamment aërés.

On a même été obligé d'en mettre beaucoup dans les églises.

D'ailleurs ils ne sont pas bien soignés; l'ordre n'est point établi dans cette partie.

La surveillance du gouvernement ne peut prévenir à cet égard tous les abus.

D'où il résulte de grandes pertes pour la République.

Les frais de garde et de manutention, les emprunts presqu'inévitables que plusieurs communes ont obtenus sur ces grains, les transports d'un endroit fort éloigné à celui où ils sont nécessaires, absorbent encore la moitié de la valeur de ces mêmes grains.

Outre cela les contribuables se trouvent obligés, à pure perte, de les transporter dans les magasins, et pour cet effet de se déplacer et de perdre beaucoup de tems; ce qui leur est très-coûteux, et nuisible au bien général.

Ils ne donnent la plupart que des grains de la moindre qualité; et comme ils ne peuvent pas tous en fournir, et que le prix qu'ils en paient au gouvernement n'est pas toujours sa véritable valeur, il s'ensuit que les uns s'acquittent avec moins que les autres, que ce mode de paiement est injuste et inégal, et contraire à l'intérêt public, de même qu'à celui des particuliers.

Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à l'impôt en nature, puisque déjà plusieurs fois cette question a été solennellement discutée et résolue négativement; mais elle a pensé que le corps législatif pouvait tirer un grand avantage de la contribution fonciere en faveur du mandat, que cette contribution présente un moyen de rendre necessaire le mandat dans toute l'étendue de la République, et d'intéresser les contribuables à le faire valoir.

Les fermages non stipulés en nature, peuvent également lui être très-favorables.

En effet, citoyens, si au lieu de faire payer en grains, comme en l'an 3, moitié de la contribution fonciere et des fermages dont il s'agit, on demande aux contribuables et aux fermiers la représentation de ces grains en mandats, ils se trouveront fort intéressés à soutenir ce papier monnaie, et à ne pas vendre trop cher leurs denrées.

Car si alors ils élèvaient beaucoup le prix des grains, la moitié de leur contribution fonciere et de leur fermage augmenterait en proportion.

Mais, ce qui est encore bien important, c'est que dans tous les cas, la recette nationale se trouvera au niveau de la dépense pour l'achat des grains: et en faisant naître ainsi partout le besoin du mandat, il sera bien-tôt recherché; les possesseurs de denrées et marchandises seront forcés de les vendre en mandats pour payer leurs fermages et leur contribution fonciere.

Au surplus, en exigeant pour la moitié de la contribution des biens ruraux et moulins à bled, le prix courant en mandats des grains que cette moitié représentait en 1790, et l'autre moitié par une somme de mandats égale à la moitié de la cote du contribuable, on ne lui fait aucun tort; on n'augmente nullement sa contribution fonciere; on ne tire de lui que la même valeur qu'en 1790; il ne paie qu'en proportion du prix qu'il vend ses denrées. Il ne peut donc se plaindre; et il en résulte des avantages considérables pour la République.

Le premier de ces avantages, c'est que, comme je l'ai déjà dit, le cultivateur et le propriétaire des grains sont intéressés à ne pas les vendre trop chers, et à soutenir le mandat.

Le deuxieme, c'est qu'en percevant pour la moitié de la contribution fonciere une somme proportionnée au prix des grains, la République est assurée d'avoir par là de quoi acheter les grains qui lui sont nécessaires pour nourrir ses armées.

Le troisieme, c'est qu'alors elle achete les grains dont elle a besoin, à portée de ses armées autant que possible, dans les endroits où ils sont les plus abondans, et à meilleur marché; elle n'en tire plus des communes où il n'y en a pas déjà assez pour la nourriture des habitans; elle epargne des frais de transports et autres incalculables, et évite beaucoup de pertes et de dilapidations.

Enfin, le quatrieme avantage de cette mesure, c'est d'établir l'équilibre entre la recette et la dépense pour les achats de grains, et de retirer de la circulation, pour les faire rentrer au trésor public, des mandats en proportion de leur plus ou moins grande abondance, de ne point en laisser en stagnation, et de maintenir leur valeur et la confiance.

Il n'est pas douteux qu'en faisant payer aussi pour l'an 4 la moitié des fermages dont j'ai parlé, par la valeur en mandats des grains que cette moitié représentait en 1790, et l'autre moitié par une somme de mandats égale à la moitié de celle qui forme le prix du bail, vous rendrez encore le mandat plus nécessaire et plus précieux, et vous intéresserez singuliérement les cultivateurs à le recevoir sans difficulté, et à le défendre contre les attaques des malveillans.

Vous ne greverez pas le fermier, puisqu'il ne paiera pas plus qu'il ne doit réellement, et qu'il n'est convenu de payer; que la moitié de son fermage se trouvera toujours proportionnée au prix qu'il vendra ses denrées, et que l'autre moitié sera égale en mandats à la moitié du prix annuel porté dans le bail.

Le propriétaire ne sera pas non plus lésé, parce que les grains étant plus chers qu'en 1790; et recevant pour la moitié de son fermage une somme proportionnée au prix des grains pendant le mois qui aura précédé le paiement, il pourra se procurer avec ce fermage les mêmes choses à peu près qu'en 1790.

Par ce moyen, les fermiers seront certainement obligés de vendre en mandats, et à un prix modique, leurs denrées pour pouvoir acquitter leur fermage et leur contribution fonciere, attendu, je le répete, que s'ils les vendaient cher, la moitié de leur fermage et de leur contribution fonciere augmenterait proportionément, et qu'au contraire en les vendant à bas prix, ils auront beaucoup moins à payer.

D'après ces motifs de justice et de salut public, votre commission des finances m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire d'établir et de mettre au plus tôt en recouvrement la contribution fonciere pour l'an 4,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La contribution fonciere pour l'an 4, est la même qu'en l'an 3, tant en principal qu'en sous additionnels.

II. Les communes pourront, sous l'autorisation des départemens, établir sur le montant de leur rôle, des sous pour livres pour les dépenses locales d'une année, sans pouvoir, en aucun cas, exceder 4 sous pour livre.

III. La moitié de cette contribution due pour les six premiers mois déjà ecoulés, sera perçue sur les rôles de l'an 3, et acquittée en mandats avant la fin de prairial prochain.

IV. Pour l'autre moitié de la contribution des biens ruraux et des moulins à blé, on paiera en fructidor prochain en mandats la valeur de la quantité de blé froment que cette moitié représentait en 1790.

V. Cette valeur sera fixée d'après le prix moyen des achats que le directoire exécutif fera publier en thermidor prochain dans la République, combinée avec le prix moyen des mercuriales de tous les départemens de la République ainsi imposés.

VI. La contribution des maisons et usines sera aussi perçue sur le rôle de l'an 3, et payée en mandats, la moitié en prairial prochain, et l'autre moitié en fructidor suivant.

VII. Chaque décade de retard après les délais ci-dessus fixés pour chaque paiement de la contribution fonciere, donnera lieu, à titre d'amende, à une augmentation du vingtieme; cette amende sera payée par les administrateurs du département, si ce retard est causé par leur négligence à faire former les rôles.

VIII. Pour la célérité des recouvremens, les administrations municipales, dont les rôles de l'an 3 ne sont pas encore formés, ouvriront sans délai entre les mains du percepteur, sous peine de la même amende, un rôle provisoire sur lequel les paiemens journaliers seront rapportés sous les noms des contribuables; ceux-ci seront tenus de les effectuer sans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pas reçu d'avertissement.

IX. Les lois antérieurement rendues sur l'assiette et le recouvrement de la contribution fonciere continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

X. Les prêteurs à l'emprunt forcé pourront remettre en paiement de leur contribution fonciere, le premier coupon de leurs récépissés représentatifs de leur taxe, valeur métallique.

XI. Ceux qui n'auront pas à payer une somme équivalente à leur coupon, pourront en faire précompter la valeur sur la cote des citoyens avec lesquels ils s'en entendront.

XII. Les contributions réparties sur les fonds de terre et les bâtimens des départemens de l'Escaut, Gemmapes, la Dyle, les Deux-Nettes, des Forêts, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, de la Lys, de Sambre et Meuse, seront acquittées de la même maniere qu'elles le sont actuellement, et dans les délais fixés par les articles ci-dessus.

XIII. Les contribuables ont la faculté, jusqu'au 1er messidor prochain, de payer en assignats à 30 capitaux pour un, la premiere moitié de leur contribution fonciere; passé lequel délai, ils ne pourront plus la payer qu'en mandats.

XIV. Les administrations départementales sont autorisées à statuer sur les demandes en décharge et réduction sur la contribution fonciere de l'an 3, dans les formes prescrites par la loi du 23 nivôse, an 3, pour les contributions des années antérieures, en imputant les décharges et réductions sur les fonds de non valeur, mis à la disposition des départemens par cette même loi.

XV. Tous les fermages non stipulés en nature, et dont la moitié a dû être payée en grains, ou équivalent pour l'an 3, suivant les lois précédentes, seront payés pour l'an 4, la moitié en mandats, et l'autre moitié par la valeur en mandats du blé froment que cette moitié représentait en 1790.

XVI. Cette valeur sera évaluée suivant le prix moyent du blé froment des mercuriales du marché le plus voisin, dans le mois qui aura précédé le paiement.

XVII. La moitié des fermages non stipulés en nature, payable en grains pour l'an 3, suivant les lois antérieures, et qui reste encore due au propriétaire ou à la République, sera de même payée en mandats ou promesses de mandats, par la valeur desdits grains, en cas que le fermier ne puisse les fournir, laquelle valeur sera aussi fixée suivant l'article précédent.

La présente loi sera imprimée; elle sera portée au conseil des cinq cents par un messager d'Etat.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil a adopté un nouveau projet d'instruction sur les mandats.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 215. Quintidi, 5 floréal, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (d. 24 avril 1796, vieux ſtyle.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort ſur le Mein, le 21 avril.

L'ARCHIDUC Charles arriva hier ſoir dans cette ville, accompagné du général de Bellegarde, et d'un adjudant-général. On croyait que l'empereur lui avait conféré le grade de feld-maréchal; mais il n'eſt revêtu que de celui de général d'artillerie. Il eſt parti ce matin pour Mayence, qui eſt, ainſi qu'on l'avait annoncé, ſon quartier-général.

On préſume que l'ouverture de la campagne ſuivra de près ſon arrivé en cette ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 avril.

IL eſt queſtion d'établir un papier-monnaie dont la circulation, plus étendue que celle des effets de la banque, faciliterait les opérations du commerce. Il n'aurait de valeur que pour une année; il ſerait rembourſé à vue, et produirait un intérêt raiſonnable au porteur.

Ce projet, dont l'exécution ſerait confiée à 25 commiſſaires, après avoir reçu l'approbation du parlement, a été conçu par un comité de banquiers et de négocians, qui en ont fait part à M. Pitt. Il paraît avoir été accueilli avec faveur par ce miniſtre, qui a promis de s'en occuper très-ſérieuſement et très-promptement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux armées françaiſes.

Défenſeurs de la Patrie,

Le moment approche de reprendre vos armes victorieuſes; le moment approche de vous arracher à un repos auquel vous ne vous êtes livrés que dans l'eſpoir qu'il amenerait bientôt une paix honorable; mais les flots de ſang qui ont coulé n'ont pas encore ſatisfait la rage de nos ennemis. Ils s'imaginent, ſans doute, que nous allons abandonner le fruit de nos victoires, au moment même où le ſuccès eſt près de les couronner. Ils s'imaginent que nous allons leur demander en lâches une paix que nous leur avons offerte en généreux ennemis. Qu'ils conçoivent ces indignes penſées, nous ne nous en étonnons pas; ils n'ont jamais combattu pour la liberté..... Mais ce qu'ils ne peuvent ignorer, c'eſt que les braves armées avec leſquelles ils veulent encore ſe meſurer, ſont les mêmes qui les ont tant de fois vaincus. Non, ils n'ont pas oublié les prodiges de la valeur françaiſe; ils ſe rappellent encore avec épouvante, et les redoutes de Germappes, et les champs de Fleurus, et les glaces de la Hollande; ils ſe rappellent que les Alpes et les Pyrénées ne vous ont oppoſé que d'impuiſſantes barrieres, et que la preſqu'île de Quiberon eſt devenue le tombeau de tous ces parricides eſclaves, qui, dans l'eſpoir de vous aſſervir au joug d'un maître, oſerent mettre le pied ſur le ſol de la République. S'ils pouvaient l'avoir oublié, vous le leur rappelerez bientôt par des coups plus terribles encore: vous leur apprendriez, enfin, que rien ne peut réſiſter aux efforts d'un grand Peuple qui veut la liberté.

Vous avez donné, braves guerriers, le rare exemple de ce déſintéreſſement, qui ne peut exiſter que parmi des Républicains; c'eſt ſouvent au milieu de la plus grande pénurie des ſubſiſtances, du dénuement preſque abſolu des objets les plus indiſpenſables, que vous avez montré cette patience héroïque qui, jointe à votre impétueuſe valeur, vous diſtingue ſi avantageuſement, et vous ſignalera chez tous les Peuples et aux yeux de la poſtérité. Vous le conſerverez, ſoldats républicains, ce grand caractere, et au moment où votre ſituation vient de s'améliorer, où d'un vœu unanime les repréſentans du Peuple ont pris des meſures pour pourvoir efficacement à vos beſoins, vous redoublerez auſſi de vigueur et de courage, pour mettre fin à une guerre qui ne peut plus être terminée que par de nouveaux triomphes.

Envain le gouvernement français a-t-il manifeſté, chez toutes les puiſſances qui lui font la guerre, le deſir ſincere de rendre enfin le repos à l'Europe épuiſée; envain leur a-t-il fait les propoſitions les plus juſtes et les plus modérées; rien n'a pu ſurmonter leur déplorable aveuglement; oui, braves guerriers, il faut encore des victoires, et c'eſt votre énergie ſeule qui peut faire ceſſer ce fléau dévaſtateur. Préparez vous donc à un dernier effort, et qu'il ſoit déciſif; que tout plie, que tout ſe diſſipe devant vos redoutables phalanges; que les nouveaux drapeaux de vos ennemis, enlevés par vos mains triomphantes, forment, avec les premiers, le trophée ſur lequel, au nom de la France, toujours grande dans ſes malheurs, toujours juſte dans la proſpérité, ſera proclamée la paix équitable que vous devez donner au monde.

Et vous, généreux défenſeurs, qui l'aurez cimentée de votre ſang, bientôt vous reviendrez au ſein de vos familles et parmi vos concitoyens, jouir de votre gloire, redoutables encore, dans votre repos à tous les ennemis de la République.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Extrait du regiſtre des délibérations du directoire exécutif, du 25 germinal, l'an 4e.

Vu le rapport du miniſtre de l'intérieur, dont la teneur ſuit:

» La loi du 2 ſeptembre 1792 ordonne la publicité des ſéances des corps adminiſtratifs; ſuivant l'acte conſtitutionnel, article 64, les ſéances de l'un et l'autre conſeils du corps légiſlatif doivent être publiques;

» Mais il ſtatue que les aſſiſtans ne pourront excéder en nombre la moitié des membres reſpectifs de chaque conſeil.

» Quant aux corps adminiſtratifs, l'article 201 de l'acte conſtitutionnel ordonne que leurs actes ſeront rendus publics par le dépôt du regiſtre; que ce regiſtre eſt clos tous les ſix mois, et n'eſt dépoſé que du jour qu'il a été clos.

» Il eſt même réſervé au corps légiſlatif de proroger, ſelon les circonſtances, le délai fixé pour le dépôt.

» Il ſemblerait réſulter, et de cette diſpoſition de l'article 201 de la conſtitution, et du ſilence de la conſtitution relativement aux ſeances des corps adminiſtratifs, qu'elles ne doivent pas être publiques.

» Les réclamans ſe fondent ſur la loi du 2 ſeptembre 1792, qui, diſent-ils, n'eſt pas textuellement rapportée, et penſent que l'on peut diſtinguer la publicité des actes des corps adminiſtratifs, publicité prohibée avant le dépôt du regiſtre, de celle des ſeances et délibérations. »

Le miniſtre de l'intérieur, pour faire ceſſer toute incertitude par une détermination préciſe, propoſe la queſtion ſuivante:

» Les ſéances des corps adminiſtratifs doivent-elles être publiques, en exécution de la loi du 2 ſeptembre 1792? »

Signé, BENEZECH.

Le directoire exécutif paſſe à l'ordre du jour, attendu que la conſtitution ne prononce pas la publicité des ſéances.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Pour copie conforme,

Signé, BENEZECH, *miniſtre de l'intérieur.*

DIPLOMATIE.

Le droit des gens maritime, conſidéré comme l'objet d'un traité de commerce à annexer à celui de pacification entre la France et l'Allemagne; par J. G. Buſch, profeſſeur de mathématiques à Hambourg. (1).

LA pacification entre la France et l'Allemagne, qu'elle ſoit ou non prochaine, aura ſans doute des objets bien différens de ceux des traités de paix antérieurs.

Juſqu'ici il n'a ſubſiſté de traité de commerce qu'avec un petit nombre d'Etats d'Allemagne, ſurtout avec les villes anſéatiques. On a ſouvent terminé les guerres précédentes par des traités de paix, ſans y faire entrer des conditions qui regardaſſent le commerce, en l'etabliſſant ſur des principes généraux, également utiles aux deux Nations. Il eſt vrai que juſqu'en 1672, la France a eu lieu de regarder ſon commerce maritime avec la Hollande, comme un des plus importans, ſurtout par rapport à ſes manufactures et à l'exportation de ſes denrées.

(1) Se trouve à Paris, chez C. F. Cramer, rue des Bons-Enfans, n.° 12.

Boreel, ambaſſadeur des Provinces-Unies, dans le tems où la réſolution de Louis XIV d'envahir la Hollande, pour la châtier de la triple alliance de 1667, n'était plus douteuſe, crut pouvoir appaiſer le courroux du roi, en lui mettant ſous les yeux un mémoire tendant à prouver que la France était redevable à la Hollande, d'une exportation de 60 millions de livres, valeur d'alors. Le roi aima mieux ſuivre ſa paſſion, entreprit la guerre, et fit perdre à la France ce commerce lucratif, qui, après la paix, ne rentra plus dans ſon ordre ancien.

Depuis cette guerre, les villes anſéatiques, qui juſqu'alors entraient pour peu de choſe dans le commerce d'exportation de la France, lui en ont ouvert un des principaux débouchés, ſurtout depuis 1734. C'eſt l'époque de l'accroiſſement de ſes Antilles, alors délivrées du joug de la grande compagnie des Indes. L'évaluation faite du montant de l'exportation des différentes productions de ſes colonies, pour ces villes, excede en valeur nominale, celle de 60 millions faite par Boreel, et l'égale à peu près en valeur réelle.

L'importance de ce commerce n'était pas moins grande par rapport à l'importation des productions de l'Allemagne, deſquelles la France ne peut ſe paſſer que difficilement, ſurtout en tems de guerre. Mais les quatre guerres ſurvenues depuis entre les deux Etats, ont dérangé d'une maniere fâcheuſe ce commerce ſi utile aux deux Nations. J'evite les récits trop longs de ce qui s'eſt paſſé au commencement de chaque guerre; il ſuffira de dire que les Etats de l'Empire, juſqu'ici peu inſtruits de la part qu'ils prenaient au commerce maritime du petit nombre des ports de mer du nord de l'Allemagne, ont regardé trois fois la prohibition générale du commerce, tant par terre que par mer, comme une meſure inſéparable de la déclaration de guerre contre la France. Il était bien facile aux Etats intérieurs d'Allemagne d'y obéir ſans murmurer; les objets du commerce qu'ils font par terre avec leurs voiſins, ne riſquaient pas d'être ſurpris en route par l'ennemi de l'Empire; et quoique l'interruption de leur commerce avec la France leur fit de la peine, ils étaient bien ſûrs, d'y faire paſſer leurs marchandiſes ou de recevoir celles de la France, ſans aucun riſque particulier pour eux, par la voie des villes d'entrepôts maritimes, les habitans deſquelles en devenaient alors propriétaires, et leur faiſaient paſſer la mer à leurs riſques. Mais la ſituation des villes anſéatiques était bien différente. Au moment d'une déclaration de guerre, elles avaient ſur mer des effets pour la valeur de pluſieurs millions, expoſés à la merci des parties belligérantes.

Un fait hiſtorique, tiré des mémoires d'Aubery Dumaurier, ſur Hambourg, Lubeck, &c, (p. 16, de l'edition de la Haye 1735), prouve la conduite qu'a tenue la ville de Hambourg ſur la fin de la guerre de 30 ans, bien différente de celle qu'elle peut ſe permettre dans le tems préſent. » Les magiſtrats de Hambourg gardaient la neutralité pendant cette guerre, et recevaient indifféremment dans leur ville, ceux de l'un et de l'autre parti: l'empereur était très-mécontent du ſéjour que faiſaient dans la place, les ambaſſadeurs de pluſieurs princes ennemis, diſant que Hambourg étant une ville impériale, et jouiſſant des privileges de l'Empire, il n'était pas juſte qu'elle ſouffrît les ambaſſadeurs de ſes ennemis déclarés. Il dépêcha à ce ſujet un conſeiller d'Etat, nommé Achatius-Joachim Stralendorf, qui s'en plaignit par un diſcours qu'il fit en public, et qu'il laiſſa par ecrit au ſénat de Hambourg; mais le ſénat lui répondit par un autre écrit, qui fut remis à cet envoyé extraordinaire: qu'il etait vrai qu'il avait reçu dans la ville le marquis de Chamont, ambaſſadeur de France à l'aſſemblée deſtinée à Cologne pour traiter de la paix, et qui avait un paſſeport de ſa majeſté impériale pour cet effet; que depuis ſon départ, il avait reçu M. d'Avaux, qui lui avait ſuccédé avec le même deſſein, pour aller à Cologne; qu'il avait des meſures à garder avec le roi de France, qui recevait volontiers les vaiſſeaux hambourgeois dans ſes ports, et leur permettait de trafiquer librement dans ſon royaume, ſuivant les anciens traites; qu'il ne croyait pas offenſer ſa majeſté impériale, ni le corps de l'Empire, en faſant de ſemblables hoſpitalités aux ſujets d'un grand roi, qui traitait les habitans de Hambourg favorablement chez lui, à moins de nuire à l'Empire, et de réduire la ville à la derniere déſolation, ſa ſubſiſtance et ſon ſalut dépendant du commerce avec les princes étrangers; et quoique l'empereur ait ſouvent menacé de le traiter en rebelle, il eſt demeuré conſtant dans cette réſolution. »

Comme ces mémoires ſont bien connus en France, on pouvait s'y croire fondé à attendre une pareille conduite de la part de cette République agiſſant avec tant de vigueur; mais les tems ont bien changé depuis. Les querelles preſque continuelles entre le ſénat et la bourgeoiſie, dans le cours du ſiecle dernier, et les pretentions du

soi .. ..ck sur elle, qui n'ont été terminées ... ...68 par le traité de Gottorf, l'obligeant à économ... séquemment au chef de l'Empire, ont beaucoup resserré les liens qui l'attachent au corps germanique, et l'ont mise dans une dépendance qui ne se montre que rarement dans son histoire ancienne.

Si d'une part elle doit à cette dépendance l'excellente constitution qui lui fut donnée en 1710 par une commission impériale, et qui mit fin aux troubles qui l'avaient agitée jusqu'alors; de l'autre elle s'est vue depuis assujettie en tems de guerre aux mêmes mesures dont on avait usé envers les autres Etats d'Allemagne, sans aucun égard aux grandes pertes qui ne pouvaient qu'en résulter pour son commerce de mer. Comme il subsistait des traités de commerce entre la France et les villes anséatiques, on exigea de celles-ci, au commencement de chaque guerre, qu'elles y renonçassent, leur enjoignant en même tems de promulguer les manifestes contre la France, qui par-là était en droit de saisir tous les vaisseaux anséatiques qu'elle rencontrait sur la mer. En même tems, elles se sont vues très-souvent exposées aux avanies des puissances qui s'étaient alliées avec l'Allemagne contre la France.

En 1689, le violent Guillaume III fit saisir, d'abord après sa déclaration de guerre, un bon nombre de vaisseaux danois, suédois et anséatiques, à leur retour des ports de France qu'ils avaient quittés en pleine paix. C'est le droit canon, répondit-il aux députés de la Hollande qui, quoique ses alliés, refusaient de concourir à des mesures aussi violentes qu'injustes. Il est vrai qu'il restitua aux Suédois et Danois, leurs vaisseaux; mais il n'y eut pas moyen de retirer des mains de ce prince, ceux des villes anséatiques.

Au commencement de la guerre présente, on crut devoir faire mieux: malgré l'exaspération des esprits, le manifeste publié au mois de décembre 1792, ne contenait pas une prohibition générale du commerce, mais bien une défense d'exporter toutes les productions de l'Allemagne, dont la France a besoin, comme, par exemple, des métaux, blés et vivres de toute espece; de sorte qu'il ne restait presque aucun objet de commerce avec la France, auquel on prétendit laisser encore quelque liberté. Cependant on n'avait point fait mention des bois de construction, ni du merrain. Ces inhibitoires furent envoyés à Hambourg, comme partout ailleurs, pour y être publiées. Le magistrat fit, comme il avait toujours fait, des remontrances à l'empereur, pour en obtenir quelque ménagement qui pût au moins sauver les apparences à l'égard de la France, et obvier à des procédés hostiles qu'on avait lieu de craindre de sa part.

A la cour impériale, on consentit à dispenser notre ville de la promulgation des inhibitoires; mais on enjoignit en même tems au magistrat d'y veiller rigoureusement: plus d'un écrivain de l'intérieur de l'Allemagne s'est permis de décrier Hambourg, comme entrepôt de contrebande continuelle avec la France. On se récria surtout sur sa prétention arrogante de conserver et d'augmenter les avantages de son commerce en tems de guerre, au détriment des villes médiates, empêchées d'en jouir de même, soit par la guerre, soit par leur obéissance implicite aux inhibitoires. Je passe sous silence ce qui arriva au mois de fevrier 1792, par rapport à M. Lehoc, et les suites qui en résulterent.

Il faut avouer cependant que toutes les négociations, soit de la part des villes anséatiques mêmes, soit de la part des puissances intéressées, qui tendent à obtenir pour ces villes des privileges particuliers, à l'exclusion des villes maritimes médiates, ne cesseront d'être odieuses aux Etats de l'Empire.

D'un autre côté, la France, et chaque puissance intéressée à continuer son commerce maritime avec les ports d'Allemagne en tems de guerre, a raison de regarder celui de la mer Baltique, comme bien important pour elle, surtout depuis que le canal de Holstein en a si bien facilité la communication avec l'Océan: car, non-seulement ces ports mêmes fournissent les productions dont elle a le plus de besoin, mais aussi les négocians des villes anséatiques se servent de la navigation de ces mêmes ports pour exécuter les commissions de blé, de bois de construction, de merrain, de chanvre et d'autres productions.

C'est ainsi que dans l'hiver de 1789, une commission donnée à Hambourg pour plusieurs milliers de lasts de froment, a pu être exécutée, et qu'une bonne partie de ces grains tirés de la Baltique passerent directement par ledit canal pour la France.

On sait combien l'Angleterre s'est empressée d'empêcher le commerce de blé destiné pour la France, durant le cours de la guerre, et de combien de violences elle a usé envers les navigateurs neutres, en conséquence de son systéme formé de bonne heure, d'affamer la France. Qu'on se souvienne, à cette occasion, combien le maintien du pavillon neutre lui est important. L'Angleterre dominera toujours dans la Manche pendant les guerres de mer. Elle doit cette domination à des causes naturelles.

La côte septentrionale qui borde l'Angleterre n'a pas cette continuité de sables et de vase qui s'étend sur la côte méridionale, et qui obstrue les bords de la France, de sorte que celle-ci ne jouit d'aucun port sur la Manche, qui donne une station sûre à ses flottes.

L'entreprise faite à Cherbourg pour procurer un refuge ou une rade sûre à ses gros vaisseaux de guerre a manqué jusqu'ici. L'Angleterre, au contraire, a une file de ports sûrs et profonds, le long de la Manche, dans lesquels elle stationne toute sa marine, et qui servent aussi de station à ses écumeurs de mer.

Les campagnes de mer les plus heureuses, comme l'a été celle de 1791, ne peuvent assurer à la France sa supériorité dans la Manche. La conséquence naturelle en est que, dans chaque guerre avec l'Angleterre, la France voit cesser toute la navigation qu'elle entretient en tems de paix dans le Nord. Mais l'Angleterre abuse de cette supériorité, pour troubler la navigation des Etats neutres: c'est-là sans doute la raison principale qui l'a poussée à s'obstiner, autant qu'elle le fait, contre le pavillon neutre.

On se souviendra en même tems combien, malgré le peu d'effet qu'a eu la neutralité armée sur la fin de la guerre précédente, elle fut pourtant avantageuse à la France.

La cour d'Angleterre, quoique continuant à n'en pas agréer les principes, fit cesser cependant presque entiérement ses courses de mer, et la saisie des bâtimens neutres. Mais ce grand ouvrage de Catherine, applaudi dans presque toute l'Europe, n'a abouti à rien, et ne sera désormais qu'une fausse parade dans l'histoire.

La guerre ayant éclaté, en 1788, entre la Suede et la Russie, Gustave III se départit entiérement des principes adoptés en 1780. Tout devenait alors contrebande pour lui, même l'argent comptant: voici comme il fit pour s'en emparer dans les bâtimens neutres. Il fit dresser une ordonnance en août 1789, mais la garda prudemment dans son cabinet sans la faire publier, sachant que dès qu'elle viendrait à être publiée, les négocians se garderaient bien de risquer leur argent sur des vaisseaux neutres.

Au printems suivant, un vaisseau de Lubeck passant en Russie avec une remise de 22,000 écus d'Albert, faite par un négociant hambourgeois, fut pris par un bâtiment de guerre suédois, (car dans cette guerre, il ne parut que des corsaires royaux), amené à Carlscrona, et l'argent juridiquement confisqué. En vain le propriétaire remontra que l'ordonnance n'avait pas été publiée; les deux cours de justice auxquelles il appela successivement, influencées par le roi qui ne voulait pas lâcher prise, avait un autre argument en réserve; c'était que, dans le traité de commerce fait en 1660 entre la Suéde et la Grande-Bretagne, l'argent comptant avait été déclaré contrebande; mais cela n'avait pas empêché le roi de l'en *excepter* tacitement en 1780 dans la convention de la neutralité armée.

Il est vrai vrai que dans le cours de la même guerre, la Russie n'a pas encore fait un pas contraire à la teneur de cette convention; mais au commencement de la guerre présente, elle ne l'a pas seulement regardée comme abolie, attendu les circonstances, mais, conjointement avec l'Angleterre, elle a cru pouvoir obliger la Suéde et le Dannemarck à renoncer à la neutralité qu'ils avaient résolu de garder, et qu'en effet ils ont constamment gardée.

Ces faits prouvent clairement qu'il n'y a rien à attendre pour le maintien du droit du pavillon neutre, de la part des rois et des princes. Le droit de convenance y dérogera toujours, et les circonstances des tems les pousseront à renoncer à des maximes équitables et justes, qu'ils paraissent quelquefois adopter.

On sait jusqu'à quel point la Grande-Bretagne a poussé les avanies contre les vaisseaux des Nations neutres. Les Allemands, qui en souffraient autant que la Suede et le Dannemarck, dans leur commerce d'exportation, n'y ont pas trouvé à redire, continuant toujours de regarder leur commerce intérieur comme n'étant aucunement lié avec celui de leurs villes maritimes. Le cri général en Allemagne était alors, que les circonstances changeaient absolument la face des choses, et justifiaient des procédés inexcusables dans tout autre tems.

C'était au milieu de cette fermentation générale que, dans un écrit qui a pour titre: *Sur le dérangement du commerce maritime, occasionné par la guerre présente*, publié à Hambourg en 1793, et suivi d'un *supplément*, j'osai représenter aux Allemands le tort qu'ils faisaient à leur négoce en se prêtant aux mesures exercées contre la navigation des Nations neutres. Le sujet que je traitais me fit naître l'idée que si jamais l'Europe devait jouir d'un droit de guerre maritime bien stable, ce ne serait que par l'ascendant de la France et de la Hollande, supposé que la premiere parvînt à s'organiser définitivement en République.

Quand je conçus cette idée, la France se trouvait encore en guerre avec la Hollande; mais j'avais en vue l'époque où ces deux Etats feraient la paix. Je ne pensais pas alors aux Américains, quoiqu'il y eût lieu de supposer qu'eux, aussi bien que les Hollandais, y trouveraient de grands avantages; mais j'ai vu que dans leur traité conclu avec l'Angleterre, négocié par le faible Jay, ils ont renoncé en quelque maniere au droit du pavillon neutre, après en être convenus peu de tems auparavant avec la France. On sait qu'il s'est élevé une grande opposition contre cet article et d'autres de ce traité; mais l'esprit de parti qui commence à dominer dans cette nouvelle et grande République, pousse plusieurs de ses écrivains à disputer contre lesdits droits, en citant Vatel, Burlamaqui et autres qui se sont déclarés contre. Il y en a même qui trouvent la défense des provisions destinées pour les ports d'une Nation ennemie, bien fondée dans le droit de nature.

Je serais trop long, si je répétais ici seulement l'essentiel de ce que j'ai dit dans les ouvrages que j'ai cités sur la contradiction apparente entre la théorie du droit naturel de la guerre, et les avantages généraux du commerce qui ont réuni presque toutes les Nations commerçantes, pour les principes de la liberté de leur navigation en tems de guerre. Ce sont ces mêmes principes qui, dans toute autre guerre, faite avec moins de passion que la présente, les ont poussées à laisser un cours libre au transport des marchandises par terre, sur des passeports convenables à celui des postes et des lettres de change passant d'un pays à l'autre; qu'il suffise de dire que, d'ici à plusieurs années, il n'y a plus lieu d'espérer que les Américains contribuent en quelque chose à l'établissement desdits droits; mais je quitte ce sujet important pour y revenir plus bas.

La France n'agissant plus sous l'influence d'un monarque, sans être encore déclarée République, et avant l'explosion de cette guerre de mer, poussée par un esprit d'humanité que toute l'Europe aurait dû reconnaître, fit proposer à presque tous les Etats de l'Europe, qui font quelque commerce maritime, la cessation de la capture des navires marchands, en cas qu'une guerre de mer survînt.

Jusques-là, il n'y a eu aucun exemple d'une telle proposition, si ce n'est dans le traité conclu entre le dernier roi de Prusse et les Americains, dans lequel elle est inserée comme une condition expresse, mais qui difficilement aura des suites, puisqu'une guerre entre les deux Etats n'aura jamais lieu.

Cette proposition faite de la part de la France ne lui a produit presqu'aucune réponse conforme à ses desirs. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. La grande affaire du droit du pavillon neutre y tenait de trop près; il aurait fallu que les Etats qui ne l'agréaient pas encore entiérement l'acceptassent à cette occasion, et que d'autres renonçassent aux traités y dérogeant qui subsistent entre eux et d'autres Etats. L'Angleterre se trouvait dans ce cas.

L'expérience de ses dernieres guerres de mer lui avait déjà appris combien elle avait gagné peu par la capture des vaisseaux marchands, même dans les campagnes de mer les plus heureuses, et la guerre présente lui a donné une nouvelle leçon. Mais la France ne se serait pas contentée de la faire acquiescer à cette proposition, sans qu'elle renonçât à la domination qu'elle exerce dans la Manche, par la détention des bâtimens neutres qui transportent à des ports ennemis des effets qui en sont la propriété, ou des marchandises qu'il lui plaît de ranger parmi la contrebande.

Dans les cours d'Allemagne, la proposition a peut-être été mal comprise. Les princes qui n'ont point de ports susceptibles d'armemens pour des courses de mer, furent surpris de ce qu'on s'adressait à eux, se sentant dans l'impossibilité d'y contribuer ou d'y obvier. Ils auraient dû cependant se souvenir de l'avantage qui en résulterait pour leurs commerçans et navigateurs, quand la proposition viendrait à être généralement adoptée.

D'autres, et surtout les villes anséatiques, avaient raison de regarder autour d'elles, et d'attendre que leurs voisins plus puissans donnassent l'exemple d'une réponse favorable.

J'ose pourtant espérer que la France ne se désistera pas de cette maxime si importante pour le bien général du commerce, et qu'elle tâchera de l'établir doréavant dans tous les traités. Mais il reste beaucoup à faire aux Etats animés de principes solides pour le bien général du commerce, par rapport à la détermination de la contrebande. L'animosité qui a régné au commencement de la guerre présente, en a tellement étendu les bornes, que, dans toutes les guerres de mer futures, l'Europe aura lieu de se repentir, si elle n'y remedie en les restreignant.

J'ai donné, dans les livres susdits, un abrégé des traités qui ont rapport à la contrebande, et j'en ai formé trois classes, d'après la rigueur plus ou moins grande qu'on observe dans la fixation des articles de contrebande. Il y en a qui permettent de voiturer à l'ennemi des armes complettes pour la guerre de terre ou de mer; d'autres ne

permettent que le transport des matériaux, surtout de ceux qui servent pour la marine, comme bois de construction, planches, chanvre, et les métaux même sortis de la première fabrication, comme du cuivre en planche, &c.; dans d'autres, on a été même jusqu'à prohiber ces matériaux. Il n'y en a que peu qui défendent les transports des grains et des vivres.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Creuzé-Latouche.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui porte que la maison de Civi d'Havre sera destinée à la résidence des ambassadeurs bataves.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Barbé-Marbois. Tout nous garantit la durée de l'union entre les Républiques française et batave; mais je vois que dans la résolution proposée il s'agit de donner un hôtel aux ambassadeurs de cette République alliée, parce que notre ambassadeur est logé par elle. Si nous établissons cet exemple, nous serons tenus de loger tous les ministres et ambassadeurs des puissances auxquelles il plaira de loger les nôtres.

Sous ce point de vue d'économie, et en conservant les principes, je crois que la résolution mérite au moins un sérieux examen. Mais nous connaissons déjà par expérience, qu'il est beaucoup plus économique de donner à l'ambassadeur un traitement suffisant pour qu'il se loge. Je m'abstiens de parler d'une considération plus délicate, et qui est relative au danger de mettre les ministres et ambassadeurs de la République dans le cas de recevoir des faveurs des puissances près desquelles ils résident. En un mot, si vous voulez loger les ambassadeurs étrangers, et, conformément aux expressions de la résolution, que le ministre des finances les loge de la manière la plus convenable, en se conformant aux lois rendues sur cet objet; il paraît indispensable qu'une commission prenne connaissance de ces lois, car, pour moi, je n'en connais aucune.

Goupilleau. La question est si simple, qu'elle ne me paraît pas susceptible d'être ajournée ni examinée par une commission. Il ne s'agit que d'un procédé de courtoisie envers une République alliée qui, elle-même, a usé d'un procédé amical envers la République française.

Je demande que la résolution soit mise aux voix.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Le cit. Laplace, membre de l'Institut national des Sciences et Arts, fait hommage au conseil d'un de ses ouvrages ayant pour titre : *Exposition du système du monde.*

Le conseil ordonne la mention honorable de l'hommage, et le dépôt du livre à la bibliothèque du Corps législatif.

Durand-Borel fait la troisième lecture d'un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures dans ses séances des 5, 17 germinal et 1er floréal, déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Indépendamment des conseils qu'un accusé a droit de se choisir ou que le tribunal lui désigne, lorsque cet accusé sera sourd, muet, ou ensemble sourd et muet, le président du tribunal nommera un interprète, âgé de vingt-cinq ans.

Cet interprète sera choisi parmi les personnes ayant fréquenté des sourds et muets, et ayant l'habitude de converser avec eux par signes. Il promettra d'exprimer fidellement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre.

II. A défaut sur le lieu de personnes accoutumées au langage par signes, le ministre de la justice, auquel il en sera référé, désignera au tribunal des interprètes.

III. L'accusé et l'accusateur public peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

IV. Lorsqu'un accusé, sourd et muet, aura été déclaré coupable, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?

V. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un message d'Etat.

Camus, au nom de la commission des dépenses, présente le compte suivant du travail de cette commission.

ARTICLE PREMIER.

Objets sur lesquels la commission des dépenses a présenté ces rapports au conseil.

Le 1er germinal, la commission a proposé, sur la vérification des caisses, une résolution adoptée par le conseil, et approuvée par les anciens, le 3.

Le 4, la commission a rendu compte des demandes formées par les membres du tribunal de cassation, relativement à leur traitement. Le projet de résolution, contraire aux demandes du tribunal, a été rejeté, et il a été prononcé, le 13, une résolution qui a accueilli la demande du tribunal; les anciens l'ont approuvée le 14.

Le même jour, il a été fait rapport d'un message de la veille, tendant à établir un bureau central pour les contributions directes de la commune de Paris. Le conseil a, de sa part, adressé un message au directoire sur ce même sujet.

Le 7, la commission a rendu compte d'un message qui demandait des fonds à la disposition du ministre des finances; elle a pris occasion de ce message pour faire remarquer que la trésorerie ne devait dépendre d'aucun des ministres, et elle a proposé une résolution spéciale sur les fonds nécessaires à la trésorerie, en les distrayant de ceux qui étaient nécessaires au ministre des finances. Les résolutions conformes à son projet ont été adoptées par les anciens, le 8 et le 13.

Le 10, il a été fait, au nom de la commission, un rapport sur deux messages du directoire exécutif, concernant des augmentations de traitemens à des personnes employées dans les tribunaux. Le rapport ayant été imprimé et discuté, il a été prononcé, le 17, deux décisions que les anciens ont approuvées le 24; et en même tems il a été ordonné un message au directoire exécutif, pour avoir connaissance des augmentations de même genre nécessaires dans les tribunaux de départemens.

Le 18, il a été ordonné, sur le rapport de la commission, que les employés dans les tribunaux du département de la Seine et de l'arrondissement de Paris, seraient payés de leurs travaux antérieurs à la résolution du 17, sur le pié de cette résolution. La résolution a été approuvée le 23.

Le 20, la commission a fait rapport d'un message du directoire exécutif, sur les fonds demandés par le ministre de l'intérieur, et il lui a été accordé une somme de 20 millions. La résolution a été approuvée par les anciens, le 23.

Le 21, il a été présenté une résolution tendante à établir la distinction entre les dépenses générales à la charge de la République, et les dépenses d'administrations locales à la charge de départemens. La résolution doit être délibérée après trois lectures, aux termes de la constitution.

Le 22, autre rapport sur l'emploi de partie des fonds étant à la disposition du ministre de la police générale. Résolution approuvée par les anciens, le 24.

Le 14, la commission avait fait son rapport sur la trésorerie nationale, et sur la surveillance que le corps législatif doit avoir de cet établissement. La discussion ayant été ajournée au 24, il a été pris une résolution que les anciens ont rejetée le 29, et le conseil a ordonné un nouveau rapport.

Le 26, rapport sur un renvoi fait à la commission, de la proposition d'un membre, relative à la suite du triage des titres, et au paiement de ce travail : il a donné lieu à un message dont on parlera plus bas.

Le 29, la commission a fait un rapport sur la proposition de destiner une maison au logement des ambassadeurs et ministres de la République batave. Elle a été approuvée le 30.

Le 30, elle a fait un dernier rapport sur le paiement du traitement accordé aux anciens payeurs des rentes, et sur la remise des pièces qu'ils ont entre leurs mains, relatives au paiement des rentes.

ART. II.

Rapports que la commission se propose de faire incessamment.

1°. Sur les dépenses du corps législatif, et des établissemens qui en dépendent;

2°. Sur les dépenses du directoire exécutif, dans la partie qui concerne le personnel des directeurs et le secrétaire-général;

3°. Sur la surveillance de la trésorerie;

4°. Sur l'état général des dépenses fixes, et d'abord sur ce qui concerne le département des relations extérieures et celui de l'intérieur.

ART. III.

Renseignemens demandés, reçus ou non reçus.

Dans le nombre des renseignemens qui avaient été demandés avant le 1er germinal, la commission a reçu, le 2 germinal, l'état des dépenses du ministère de la justice; le 9, l'état d'une partie des dépenses du directoire, des états sur les bâtimens occupés par les établissemens publics; un état des dépenses du ministre de la justice.

Le 21, le ministre de l'intérieur a envoyé l'état des dépenses de son département.

Il reste à recevoir sur ces anciennes demandes, l'état des bureaux du directoire, et quelques détails sur les dépenses de la guerre.

Dans le courant du mois de germinal, il a été demandé par un message, du 1er, des mémoires concernant les imprimeries nationales, pour aviser à en diminuer la dépense. Le directoire n'a rien envoyé à cet égard; il a été seulement remis à la commission un mémoire par les directeurs de l'imprimerie de la République.

Le même message demandait l'état de la dépense des établissemens destinés à remplacer les agences et commissions administratives, supprimées par la loi du 5 ventôse; cet état n'a pas été envoyé.

Le 4, il a été ordonné un message au directoire exécutif, pour demander l'état de la composition projetée du bureau central des contributions de la commune de Paris, et de la dépense de ses municipalités; rien encore n'a été envoyé.

Le 9, le conseil a renvoyé à sa commission l'examen des abus qui ont lieu dans l'usage du contre-seing pour la poste; l'administration des postes a donné à cet égard des renseignemens le 26; il en sera fait rapport lorsque la commission nommée pour l'organisation définitive des postes et messageries présentera son travail au conseil.

Le 26, il a été ordonné par le conseil un message au directoire exécutif, pour qu'il donnât les éclaircissemens nécessaires sur l'état et la dépense du triage des titres; il n'a été encore rien reçu à cet égard.

On procede, par la voie du scrutin, au renouvellement du bureau.

Duprat, au nom d'une commission, reproduit un projet de résolution relatif aux moyens de faire cesser les abus résultans du cautionnement prescrit par l'article 222 du code des délits et des peines.

Abolin. Représentans du Peuple, le projet de résolution qui vous est présenté a pour but de faire cesser les abus qui résultent d'une partie des dispositions de l'article 222 du code des délits et des peines, que le directoire vous a exposés dans son message.

Il n'est que trop vrai que cet article, fixant à 3000 liv. la somme à payer par la caution du prévenu, entraîne par cette disposition les abus que le rapporteur nous a développés au nom de la commission dont il est l'organe; le mode qu'il vous propose d'y substituer me paraît en entraîner de plus considérables. En effet, l'article II de son projet porte : « Lorsque le délit aura pour objet un vol simple, &c. le cautionnement devra être d'une somme triple des objets volés. » Cette disposition prenant pour cette nature de délit la base du cautionnement dans la valeur des effets volés, entraîne nécessairement, s'il y a lieu au paiement du cautionnement, une procédure entre le receveur de l'enregistrement et la caution pour la fixation de la somme qu'il devra payer; procédure qui peut coûter fort cher et entraîner des lenteurs toujours préjudiciables.

L'article V qui, « dans toutes les matieres autres que le vol, » prend pour base la contribution personnelle des prévenus, prive par le fait les quatre cinquiemes des habitans de la République du bénéfice du cautionnement, car ils ne payent pas de contribution personnelle; elle blesse ouvertement l'égalité des droits établie entre les citoyens français par la constitution, en en privant ceux qui sont déclarés tels par l'article IX, quoiqu'ils ne payent aucune contribution, je veux dire les estimables citoyens qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République, et qui ont quelquefois versé leur sang pour elle.

Enfin, l'article IV me paraît insuffisant; il y a des individus majeurs qui ont un domicile, qui payent une contribution, et qui pourtant ne sauraient être admis en cautionnement sans danger.

Le code des délits et des peines n'est que le perfectionnement de la loi du 29 septembre 1791. La législature d'alors avait bien senti qu'il n'était pas possible, sans de graves inconvéniens, de fixer le montant du cautionnement exigé en pareil cas par l'article XVIII du titre V de cette loi; elle laissa cette fixation à l'arbitrage de l'officier de police, et se contenta de lui indiquer les bases qui devaient le guider.

Les inconvéniens furent d'abord peu ſenſib'es ; ils ne le devinrent qu'après que les tyrans qui gouvernaient la France à l'ombre de ce code anarchique et immoral, connu ſous le nom de conſtitution de 1793, voulant parvenir plus ſûrement à leur machiavélique projet, imaginerent ce qu'ils nommerent bien improprement l'épuration des corps conſtitués ; ce fut alors qu'ils ſe firent ſentir : et pouvait-il en être autrement ? L'ignorance et l'immoralité s'emparerent de ces places dont elles chaſſerent l'homme vertueux et éclairé, et n'en firent plus ſervir l'autorité qu'à favoriſer leurs coupables projets.

Mais ce qui eſt arrivé dans ce tems déſaſtreux n'arrivera pas ſous le régime conſtitutionnel de l'an 3 ; d'ailleurs, l'article 222 ne donne ſagement ce droit qu'au directeur du jury, qui, par l'ordre établi, ſera toujours plus étranger aux prevenus qu'à l'officier de police, et par-là moins ſujet à ſe laiſſer ſeduire ; c'eſt donc à ſa prudence et à ſes lumieres que la loi doit laiſſer, ſans crainte, la fixation du montant du *maximum* du cautionnement : ce ſera d'après la nature du délit, la moralité du prévenu et de la caution, qu'il le fixera, de telle ſorte que le cautionnement ne ſoit point illuſoire, mais qu'il prévienne la ſouſtraction de l'accuſé à la juſtice. La ſeule précaution qu'elle doit prendre, c'eſt de fixer le *minimum* à 500 liv. qui me paraît dans les moindres délits devoir être exigé.

La loi du 19 juillet 1791, ſur la police municipale, nous indique quels ſont les individus contre leſquels il faut être en méfiance, en ordonnant que dans l'état que doivent donner chaque année les adminiſtrations municipales, ſeront notés, comme *gens ſans aveu*, ceux qui n'ont aucun moyen de ſubſiſtance, ni métier, ni répondans ; comme *ſuſpects*, ceux qui refuſeraient de donner la déclaration de leur nom, âge, lieu de naiſſance, dernier domicile, nature et moyens de ſubſiſtances ; enfin, comme *mal intentionnés*, ceux qui ſeraient convaincus d'avoir fait une fauſſe déclaration. Ces trois claſſes d'individus ne ſauraient être admiſes en cautionnement ſans inconvénient ; elles doivent donc en être privées. C'eſt dans ces motifs que j'ai rédigé le projet de réſolution ſuivant :

Le conſeil des cinq cents, conſidérant que les citoyens accuſés d'un délit qui n'emporte pas une peine afflictive, mais ſeulement infamante ou moindre, ne doivent être laiſſés en liberté proviſoire, qu'autant que leur conduite antérieure eſt irréprochable ; que la fixation du montant du cautionnement, ainſi qu'il eſt porté par l'article 222 du code des délits et des peines, entraîne des abus ; qu'il eſt inſtant d'y remédier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

Art. Ier. Dans le cas prévu par l'article 222 du code des délits et des peines, le directeur du jury met proviſoirement le prévenu en liberté, ſi celui-ci le demande, et donne une caution *ſuffiſante* et *ſolvable* de ſe repréſenter à la juſtice toutes les fois qu'il en ſera requis.

Le directeur du jury fixe la ſomme que la caution ſe ſoumettra de payer.

Elle ne pourra être moindre de 500 liv.

II. Ne pourront réclamer leur liberté proviſoire, ceux qui, dans l'état des habitans de chaque commune, qui, aux termes de l'art. Ier, du tit. Ier de de la loi du 19 juillet 1791, doit être dreſſé chaque année, ſont notés comme gens ſans aveu, ou ſuſpects, ou mal-intentionnés.

III. Les diſpoſitions de l'article 222 ſont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la préſente réſolution qui ſera imprimée.

Dubois des Voſges. Le projet de la commiſſion renferme un vice important ; il aſſure l'impunité aux voleurs de modique ſomme. En effet, celui qui aura dérobé un objet de la valeur de ſix francs en ſerait quitte, ſi ce projet était adopté, pour fournir un cautionnement de 18 francs, et en l'abandonnant, il ſerait preſque ſûr d'échapper aux pourſuites de la juſtice. Je demande donc le renvoi à la commiſſion.

Lecointe. Non-ſeulement le projet préſenté par la commiſſion priverait un grand nombre de citoyens du cautionnement que la conſtitution aſſure à tous les Français ; mais il préſente encore le vice radical de confondre les droits civils et politiques. Sous le premier point de vue, il bleſſe l'égalité ; ſous le ſecond, il met au même rang les contributions fonciere et ſomptuaire, et la contribution perſonnelle ; cependant la conſtitution n'a voulu d'autre baſe, pour accorder l'exercice de tous les droits politiques des Français, que la contribution perſonnelle.

Je demande donc la queſtion préalable ſur le projet, et le renvoi à la commiſſion pour préſenter un nouveau projet, qui n'offre pas les inconvéniens que l'on ne peut s'empêcher d'y remarquer.

Le renvoi eſt adopté.

Delamarre, au nom de la commiſſion chargée d'examiner le lieu où les notaires publics doivent dépoſer le double de leur répertoire, propoſe la réſolution ſuivante :

Art. Ier. Les notaires publics ſeront tenus d'effectuer chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur réſidence, le dépôt du double par eux certifié du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce, dans le délai et ſur les peines portées par l'article XVI du titre III de la loi du 19 ſeptembre 1791.

II. Le ſurplus des diſpoſitions de la même loi continuera d'être exécuté en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente loi.

Abolin demande la queſtion préalable ſur l'article II, comme inutile.

La queſtion préalable eſt adoptée, ainſi que le projet de réſolution.

Abolin. Je propoſe un article additionnel fondé ſur l'inutilité de la réſolution qui vient d'être adoptée, ſi rien ne garantit qu'elle ſera plus fidellement executée que la loi du 29 ſeptembre 1791. Je crois donc que le conſeil doit charger le commiſſaire du pouvoir exécutif près chaque tribunal de pourſuivre les notaires en retard d'exécuter le dépôt ordonné ; et le percepteur des contributions, de pourſuivre le paiement de l'amende prononcée en cas de contravention à la préſente réſolution.

Cet amendement eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

Le commiſſaire du directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département, demeure chargé, ſous ſa reſponſabilité, de pourſuivre les notaires en retard ; il les fera condamner en l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende ſera récouvrée par le receveur des domaines de l'arrondiſſement de la réſidence du notaire qui l'aura encourue.

Sur le rapport d'une commiſſion, le conſeil annulle pluſieurs arrêtés pris par le repréſentant Garnier de Saintes, dans le cours de l'une de ſes miſſions, et contre leſquels des réclamations s'étaient élevées.

Le préſident proclame le réſultat du ſcrutin pour le renouvellement du bureau.

Craſſous eſt élu préſident.

Byon, Laplaigne, Beffroy, Duprat ſont nommés ſecrétaires.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Le préſident donne lecture d'une lettre de l'archiviſte, qui annonce que les travaux du ſallon deſtiné aux conférences des membres du corps légiſlatif, ſont achevés, et qu'il ſera ouvert dès aujourd'hui aux membres des deux conſeils.

Le conſeil renvoie à différentes commiſſions l'examen de pluſieurs réſolutions qu'il a reçues du conſeil des cinq cents.

On procede au renouvellement du bureau.

Lecouteulx eſt porté au fauteuil, et Marragon, Iſabeau, Larmagnac et Delacoſte au ſecrétariat.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Craſſous.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Un des ſecrétaires donne lecture du meſſage ſuivant :

Extrait des regiſtres des délibérations du directoire exécutif, du 2 floréal, l'an 4 de la République Françaiſe.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au conſeil des cinq cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le directoire exécutif au conſeil des cinq cents.

Citoyens légiſlateurs, le directoire exécutif s'empreſſe de vous annoncer que l'armée d'Italie vient d'ouvrir la campagne par une victoire ſignalée.

Deux mille hommes tués à l'ennemi, deux mille priſonniers, parmi leſquels environ ſoixante officiers, beaucoup de drapeaux, la priſe de pluſieurs poſtes importans, et particuliérement ceux de Cairo et des hauteurs de Carare, où eſt maintenant établi le quartier-général, ſont le réſultat de cet important ſuccès.

C'eſt l'armée autrichienne de la Lombardie qui a été battue ; elle était commandée par le général Beaulieu en perſonne, et avait en tête l'aîle droite de notre armée. Nous eſpérons que les Piémontais ne feront pas une plus grande réſiſtance, et que nous aurons bientôt à vous annoncer les nouveaux triomphes de nos intrépides freres d'armes, auxquels la gloire tient lieu de tout, et dont les longues privations n'ont point affaibli l'énergie.

C'eſt au général en chef Buonaparte que ſont dues les ſavantes diſpoſitions de cette journée : il a été habilement ſecondé par les généraux Laharpe, Maſſena, Cervoni.

Le directoire exécutif publiera, par la voie des journaux, les détails de cette action mémorable.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Goſſuin. Je demande que le conſeil ordonne l'impreſſion de ce meſſage, et déclare que l'armée d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Le conſeil vote à l'inſtant cette déclaration, et l'adreſſe au conſeil des anciens.

Jean de Bry. Je demande que le conſeil arrête que le tableau des victoires de nos guerriers ſera expoſé dans la ſalle de la ſéance.

Cette propoſition eſt adoptée.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 4 du conſeil des cinq cents, Drulhe, organe d'une commiſſion ſpéciale, a préſenté un projet de réſolution qui rappelle toutes les lois rendues contre les prêtres réfractaires, et ordonne leur exécution. En conſéquence, tous les prêtres ſujets à la déportation, ou qui ayant été déportés ſont rentrés en France, ſortiront de la République dans les vingt jours qui ſuivront la publication de la préſente loi.

Ce projet ſera imprimé.

GRAVURES.

PORTRAIT de Moliere, gravé au lavis en couleur, de forme ovale, dans un carré long de dix pouces ſur ſix et demi de largeur, au bas eſt un tableau repréſentant une ſcene du Tartuffe. Ce portrait qui vient d'être terminé, fait pendant à celui de Préville ; on peut ſe les procurer enſemble ou ſéparément, au prix de 3 livres en numéraire, ou 300 liv. en aſſignats. Les perſonnes qui ſouſcriront pour une ſuite des ſix premiers portraits, ne payeront que 1,600 liv. en aſſignats, ou 16 liv. en numéraire.

Ces deux portraits ſe trouvent chez le citoyen Alix, auteur et ſeul propriétaire de cette collection, à Paris, rue de Vaugirard, n° 1348, et chez Morin, libraire, rue Chriſtine, n° 12.

Les citoyens des départemens voudront bien ajouter 50 liv. pour la boîte qui contiendra leur demande.

LIVRES DIVERS.

Hiſtoire du Coucou d'Europe, par Sottinger, in-8°. Prix 50 liv., et 60 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuſch, libraire, rue des Mathurins, maiſon Cluny ; à Strasbourg, chez Leviault.

Les amours de Pierre Lelong et de Blanche Bazu, nouvelle édition, revue et collationnée ſur la copie originale, vol. in-12, beaux caracteres.

Prix broché 125 liv. ; le même, papier fin, 200 liv. On le recevra, franc de port, dans les départemens, en y ajoutant 15 liv. par exemplaire.

A Paris, chez Ducauroy, rue et maiſon Sorbonne ; et Janet, rue Jacques, n° 31.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Le prix eſt de [illegible] liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis [illegible] heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition eſt de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Sextid., 6 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 25 avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des côtes de l'Océan.

Extrait d'une lettre du cioyen Bonnal, commandant aux Sables d'Olonne, en date du 15 germinal, an 4, au citoyen Lacuée, membre du conseil des anciens.

Citoyen législateur, nous avons appris, au moment où nous comptions voir arriver Charette, que l'adjudant-général Travot avait reçu l'ordre de lui faire prendre la route d'Angers, d'où on l'a fait conduire à Nantes. L'effet de la prise de ce chef est tel, que des hommes armés de simples bâtons pourraient aller sans risque d'ici à Fontenay ou à Nantes. Il n'existe plus de rassemblement, et notre seule occupation aujourd'hui est de chercher à découvrir et faire arrêter les émigrés, presque tous déguisés en laboureurs. La moralité des habitans de ce département est infiniment moins viciée que je ne l'aurais cru, et je vous assure qu'avec une conduite sage, ferme et humaine, nous pourrions bientôt nous passer d'y tenir de grandes forces.

Armée des côtes de Brest.

Copie de la lettre écrite par le général de brigade, envoyé extraordinairement dans le département du Cher et autres limitrophes, au citoyen Petiet, ministre de la guerre.

Citoyen ministre, je vous envoye la ridicule bannière sous laquelle s'étaient réunis les croisés de Sancerre, et l'épée d'un de leurs principaux chefs tué à Sens.

Les rassemblemens sont dissipés; nos troupes occupent maintenant les communes qui avaient été le foyer de l'insurrection. Chaque jour on amène ici des prisonniers, dont les dépositions uniformes prouvent qu'il a existé une conspiration tendante à soulever simultanément les départemens de Loire et Cher, de l'Indre, du Cher, de la Nièvre et du Loiret. L'activité avec laquelle les troupes ont marché, a déconcerté les conjurés; ils ont cherché leur salut dans la fuite, laissant en notre pouvoir leurs provisions d'armes et de munitions.

Le gouvernement doit être parfaitement tranquille, citoyen ministre, sur la suite de cette insurrection; elle est entièrement appaisée; les ramifications du complot sont maintenant connues, et la vivacité avec laquelle tous ceux qui y ont pris une part active sont poursuivis, vous répond du parfait rétablissement de l'ordre dans ces contrées,

Une commission militaire va être instituée pour juger les rebelles pris les armes à la main. Il était de la dignité, de la justice et de la politique du gouvernement d'user de clémence envers les habitans des campagnes, égarés par le fanatisme des prêtres, qui ont joué un grand rôle dans cette insurrection: en conséquence, et conformément aux instructions que vous m'avez données, j'ai publié une proclamation qui, je l'espere, ramenera les campagnes.

Salut et fraternité,

Signé, CHÉRIN.

Armée d'Italie.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

La campagne d'Italie a commencé. J'ai à vous rendre compte de la bataille de Montenotte.

Après trois jours de mouvement pour nous donner le change, le général Beaulieu a fait attaquer, par une division de 10 mille hommes, la droite de l'armée appuyée sur Voltry.

Le général Cervoni, qui y commandait, ayant sous ses ordres la 70e et la 99e demi-brigade, soutint le feu avec l'intrépidité qui caractérise les soldats de la liberté. Je ne pris pas le change sur les véritables intentions des ennemis. Dès l'instant que je fus instruit des circonstances de l'attaque de la droite, j'ordonnai au général Cervoni d'attendre la nuit, et de se replier par une marche forcée, et en cachant son mouvement à l'ennemi, sur mon centre, qui était appuyé sur les hauteurs de la *Madone de Savone*.

Le 21, à quatre heures du matin, Beaulieu en personne, avec 15,000 hommes, attaqua et culbuta toutes les positions sur lesquelles était appuyé le centre de l'armée; à une heure après-midi, il attaqua la redoute de *Monte-Lisino*, qui était notre dernier retranchement. Les ennemis vinrent plusieurs fois à la charge; mais cette redoute, gardée par 1500 hommes, était imprenable par le courage de ceux qui la défendaient; le chef de brigade Rampon, qui y commandait, par un de ces élans qui caractérisent une ame forte et formée pour les grandes actions, fit, au milieu du feu, prêter le serment à sa troupe de mourir tous dans la redoute. Les ennemis passerent la nuit à la portée du pistolet.

Pendant la nuit, le général Laharpe, avec toutes les troupes de la droite, prit poste derriere la redoute de *Monte-Lisino*.

A une heure après minuit, je partis avec les généraux Berthier et Masséna, le commissaire Salicetti, et une partie des troupes du centre et de la gauche. Nous nous portâmes par Altare, sur le flanc et le derriere de l'ennemi.

Le 22, à la pointe du jour, Beaulieu, qui avait reçu du renfort, et Laharpe, s'attaquerent et se choquaient avec vigueur et différens succès, lorsque le général Masséna parut en se prenant la mort et l'épouvante sur le flanc et le derriere de l'ennemi, où commandait M. Argenteau; la déroute de l'ennemi a été complette; deux de ses généraux, Roccavina et Argenteau, ont été grièvement blessés. La perte de l'ennemi se porte entre trois à quatre mille hommes, parmi lesquels plus de deux mille cinq cents prisonniers, un colonel, huit ou dix officiers supérieurs et plusieurs drapeaux.

Quand j'aurai reçu tous les rapports, et que je serai moins commandé par le travail, je vous enverrai une relation détaillée, qui pourra vous faire connaître ceux à qui la Patrie doit une reconnaissance particuliere.

Généraux, officiers et soldats, tous ont soutenu, dans cette journée mémorable, la gloire du nom Français.

Signé, BUONAPARTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du directoire exécutif. — Cesar, le 28 germinal, l'an 4 de la République Française.

Citoyens,

L'armée d'Italie vient d'ouvrir la campagne, et c'est par des succès qui sont bien capables d'en imposer aux puissances coalisées.

Vous aviez déjà été instruits qu'une division avait été avancée jusqu'à Voltry, à six lieues de poste de Gênes. Le général Buonaparte, à qui j'en donnai avis dès son arrivée, apperçut dans cette disposition de troupes, exécutée quelques jours auparavant, un moyen de diversion capable de faire prendre le change à l'ennemi.

Il crut utile, sous ce rapport, de laisser cette division à Voltry, pour attirer le général Beaulieu sur les hauteurs; le contourner pendant qu'il s'avancerait pour marcher contre les troupes de Voltry: c'est ce qui s'est bientôt vérifié.

Le général Beaulieu fit avancer, sur les hauteurs de Montenotte, un corps de 15 mille hommes, à la tête duquel il se mit lui-même, ayant sous ses ordres les généraux d'Argenteau et Roccavina.

Le 20 du courant, la division de la Bonetta poussa une reconnaissance vers Saint-Pierre d'Arena, et attaqua, le 21, avec 6 mille hommes, la brigade de Voltry, qui, commandée par le général Cervoni, fit, quoique très-inférieure en nombre, une résistance honorable, évacua complettement les magasins, et exécuta dans la nuit, sur Savone, et à l'insu de l'ennemi, sa retraite avec ordre, protégée par 1500 hommes, que le général Buonaparte avait fait placer, pour cet objet, sur les hauteurs de Varaggio et aux avenues de Saffello.

Dans l'intervalle, 1500 hommes avaient été placés dans la redoute de Montenotte, pour résister à l'ennemi s'il venait les attaquer. Cette redoute fut effectivement attaquée, le 22, par une force autrichienne, commandée par le général Roccavina, qui, croyant pouvoir forcer ce poste, voulait ensuite s'avancer sur Savone et couper ainsi la retraite aux 5 mille hommes de Voltry et de Varaggio.

Trois fois l'ennemi attaqua cette redoute, et trois fois il fut repoussé avec la plus grande vigueur: il fut obligé de l'abandonner, après avoir perdu 400 hommes morts ou blessés, parmi lesquels un colonel, deux lieutenans-colonels, un grand nombre d'officiers, et le général Roccavina lui-même blessé, dont la blessure est mortelle, d'après tous les rapports.

Il n'y avait pas à douter que, le 23, l'ennemi tenterait sur cette redoute une nouvelle attaque avec des nouvelles troupes. Le général Buonaparte se mit en mesure, donna ordre au général Laharpe de se porter vers cette hauteur, d'attaquer lui-même l'ennemi qui était en face de la redoute; et au général Masséna, de marcher en toute diligence, pendant la nuit, pour lui gagner les derrieres. Nous partîmes tous de Savone à 2 heures du matin pour Altare. L'attaque a eu en effet lieu, dès la pointe du jour, à Montenotte. Les Autrichiens ont été vigoureusement battus par la division du général Laharpe; et pendant qu'ils étaient en fuite, le général Masséna les ayant pris par la gauche, les a tellement mis en déroute, qu'ils ont perdu 3500 hommes, dont 2000 prisonniers, et parmi ceux-ci, un colonel, l'aide de camp d'Argenteau, et environ 60 officiers.

L'ennemi a été ensuite poursuivi de toutes parts, et nous voici arrivés à Cascar, maîtres des hauteurs environnantes et de Cairo, qu'il a été obligé de nous abandonner.

Le général Buonaparte vous fera connaître les détails sur les traits de bravoure qui ont signalé cette journée. Je me borne à vous dire que le plan du général en chef a été on ne peut plus savamment combiné; que tous, généraux, officiers et soldats, ont montré un courage et une ardeur vraiment héroïques.

Salut et fraternité,

Signé, SALICETTI.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 2 floréal, an 4e.

Le directoire exécutif, considérant que la levée des chevaux, ordonnée par la loi du 5 pluviôse, est entravée dans le département de la Seine par les réclamations des militaires de tous grades qui s'en disent propriétaires;

Considérant qu'il est important de prévenir la collusion qui pourrait exister à cet égard entre des militaires et des particuliers propriétaires de chevaux, qui chercheraient à les soustraire aux autorités et fonctionnaires publics tous les moyens d'opérer la levée, afin d'assurer à la loi son plein et entier effet,

Arrête:

1°. Tout militaire de l'armée de l'intérieur sera tenu de faire à l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel il a son domicile, la déclaration du nombre de chevaux dont il se prétend propriétaire, de l'époque à laquelle il en a fait l'acquisition, et d'indiquer d'où ces chevaux proviennent;

2°. Du nombre de chevaux que son grade lui donne droit de conserver;

3°. L'administration municipale vérifiera la vérité de ces déclarations, et soumettra les réclamations qui pourront en résulter, au ministre de la guerre, qui en jugera définitivement;

4°. Tout militaire dont la déclaration sera trouvée fausse, sera destitué, et les chevaux seront confisqués.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

DIPLOMATIE.

Suite du droit des gens maritime.

L'Angleterre, après avoir souvent saisi des vivres qui font l'objet principal de la navigation des Danois, s'en est dessaisie exprès dans un traité fait avec le Dannemarck en 1753, mais n'a pas laissé, dans la guerre présente, de rentrer dans son ancien chemin.

J'ai déjà parlé du traité unique qui met aussi l'argent comptant, employé dans le commerce, au rang des marchandises de contrebande. Par malheur, l'Allemagne, en vertu des inhibitoires sus-mentionnées, a concouru aussi à ces mesures si dangereuses pour tout commerce de mer. Une prohibition générale du commerce n'aurait pas été aussi préjudiciable à ses vrais intérêts qu'une permission de continuer ce commerce, accompagnée de la prohibition détaillée de tant de marchandises et de tant de denrées qui, dans les traités les plus rigoureux, n'ont pas été réputées contrebande. Elle a défendu indistinctement l'exportation de tous les métaux fabriqués ou non fabriqués, à l'ennemi, même du fait qui ne peut servir à la guerre que comme un accessoire; les outils les moins nuisibles, comme, par exemple, les scies, les faux fabriquées dans le duché de Berg, le fer battu etamé,

même les fils d'archal pour les fabriques d'épingles, sont tous devenus des marchandises prohibées.

Sans mettre en question pour laquelle des deux parties belligerantes cette proposition a été la plus désavantageuse, la France a manifesté qu'elle en était très-affectée, et j'ose croire qu'une telle extension de la notion de la contrebande lui fera très-favorable dans toutes guerres à venir. Qui plus est, les fureurs de la guerre présente ont tout-à-fait arrêté pendant long-tems le cours des postes et du change.

Il est vrai que dans plus d'une guerre passée, par exemple, dans celle de la succession espagnole, on a commencé par défendre le cours du change avec les pays ennemis; mais on n'a pas laissé de revenir bientôt de cette défense, attendu les grands désavantages qui en résultaient mutuellement.

La guerre présente a donné le premier exemple d'une continuation assez longue de cette fâcheuse interruption.

Il y aura donc, au retour de la tranquillité en Europe, plus de choses à arranger que jamais pour obtenir que dorénavant le commerce de la France, ainsi que celui de toute l'Europe, jouisse d'une meilleure perspective. L'époque la plus propre pour ces arrangemens, sera sans doute celle de la pacification générale; et les moyens les plus convenables seront des traités de commerce annexés aux traités de paix qui restent encore à faire. Quel bien n'en résulteroit-il pas pour toute l'Europe, si, dans tous ces traités, les conditions suivantes entraient comme articles fondamentaux d'un futur droit des gens maritime!

1. Qu'on renoncera désormais à la capture des vaisseaux non chargés de véritable contrebande.

2. Que le droit du pavillon neutre sera regardé comme inviolable.

3. Que les ports de mer, même des pays en guerre, jouiront de la neutralité pour les objets de commerce, qui n'ont aucun rapport à la guerre.

4. Que la notion de contrebande sera limitée aux objets tels, qu'on s'en puisse servir immédiatement pour la guerre; par exemple, aux armes toutes fabriquées, à la poudre à canon, aux métaux dans la forme qui les rend propres à l'usage de la guerre, aux cordages, &c.

Tout lecteur qui entre dans ces idées, dira peut être que le premier pas à faire serait un tel traité de paix et de commerce avec une Nation bien puissante sur mer. On pourrait regarder l'affaire comme faite, si la cour d'Angleterre, en faisant la paix avec les Français tôt ou tard, se désistant de ses anciennes maximes, s'accordait avec eux sur ces conditions; mais, quoiqu'on n'ait pas lieu de croire aux guerres éternelles, cette paix se fera probablement la dernière de toutes: si donc en attendant cette paix, les autres pacifications se faisaient, et que l'Angleterre se refusât alors à de telles conditions, il faudrait reprendre le fil des négociations avec toutes les autres Nations, et examiner des traités de commerce, qui auraient pu si facilement se faire conjointement avec les traités de paix.

L'exemple d'un refus de ces conditions étant une fois donné par la Nation la plus puissante sur mer, influerait nécessairement sur toutes les autres, et on verrait naître des difficultés qui n'auraient pas eu lieu auparavant.

Une nouvelle objection naîtrait, savoir: à quoi bon nous réunir pour la bonne cause, si cette Nation persiste dans une opposition qui, depuis plus de deux siecles, a contrarié les autres Nations dans leurs principes mitigés du droit maritime, et qui, par la supériorité dont elle jouit sur mer, a affecté de leur donner la loi concernant ces principes? Mais ici l'histoire de la neutralité armée me fournit un argument suffisant contre cette objection.

Les trois Etats qui s'unirent les premiers à ce sujet, ne comptaient assurément pas sur la condescendance de l'Angleterre, laquelle en effet dans la réponse faite à la déclaration présentée par les ministres des trois cours réunies, parut ne vouloir céder en rien. Elles se fortifierent cependant par l'accession du feu roi de Prusse, dont l'autorité leur valut plus qu'une force navale, qu'il était incapable de joindre à la leur. Le consentement de la France aux maximes mises en avant dans leur manifeste, était d'un grand poids pour elles.

Quoique l'Espagne tardât à se déclarer publiquement, ainsi que le Portugal, la seule Nation privilégiée par l'Angleterre, (expression favorite dans ses actes publics) par rapport au droit du pavillon neutre, elle commença pourtant à se relâcher, comme j'ai déjà dit ci-dessus, et on est fondé à croire que si la guerre eût duré plus long tems, il n'aurait plus été question de saisie de bâtimens neutres, ni même de courses sur les vaisseaux marchands.

On se souviendra que l'an 1782, elle suspendit son acte de navigation pour permettre aux bâtimens neutres de faire le cabotage sur ses Antilles, comme la France et la Hollande l'avaient déjà fait par rapport aux leurs; et que les pavillons de Hambourg et ceux des autres états neutres se montrerent pour la premiere fois à Kingston et dans d'autres ports anglais de ces parages. Tel fut alors l'effet du bon exemple et de l'union de trois puissances qui ne peuvent être regardées que comme secondaires en fait de puissance maritime, auxquelles se joignit un prince très-puissant sur terre, mais incapable de mettre en mer un seul vaisseau de guerre.

Pour reproduire les mêmes effets, si salutaires pour l'Europe commerçante, il ne faut que faire renaître les mêmes causes, c'est-à-dire, une réunion de plus d'un état respectable, fondée sur les mêmes maximes.

Quelle que soit la maniere dont elle commence, plus les états qui en conviendront les premiers seront respectables, plus l'exemple influera sur les autres qui y sont également intéressés.

La France a conclu sa paix avec la Prusse; les intérêts du commerce n'y ont pas été entièrement oubliés; dans la pacification avec l'Espagne, on s'est contenté de faire jouir de nouveau les négocians des deux Nations résidans dans les ports respectifs, de leurs avantages anciens, perdus par la guerre; et, de la part des Français, de l'acquisition de la partie espagnole de Saint-Domingue, en se réservant pourtant de conclure, dans la suite, un traité particulier de commerce.

Je souhaite, en bon Allemand, et j'ose même espérer que la pacification avec ma Patrie sera la plus prochaine. La France aura sans doute senti combien l'interruption de son commerce avec le nord lui a été préjudiciable, et qu'elle doit et devra toujours attribuer cette interruption au défaut d'un droit public maritime, bien établi, dont l'établissement pourra ôter à ses ennemis le pouvoir et le prétexte de troubler son commerce d'exportation vers le nord en tems de guerre. L'Allemagne y est également intéressée, quoiqu'elle ait paru si peu le sentir au commencement de la présente guerre.

J'ai déjà fait mention de mes écrits imprimés dans le cours de cette guerre, tendans à donner à mes compatriotes des idées claires et justes sur l'intérêt de toute l'Allemagne dans le commerce maritime; mais les intérêts mutuels des deux Nations, dans le commerce qui se fait, tant par terre que par les fleuves qui traversent ou bordent en partie les deux Etats, ne méritent pas moins de considération.

Si l'accession du feu roi de Prusse à la neutralité armée n'a pas manqué son but, combien moins le ferait une convention de l'Allemagne avec la France sur l'intérêt de leur commerce mutuel, soit de terre, soit maritime! Les quatre maximes susdites, relatives au dernier, ne manqueront pas d'être applaudies par presque toute l'Europe.

On connaît les principes de la Suede et du Danemarck, qui les ont poussés à se joindre à la Russie pour la neutralité armée; qui pourrait douter un moment de les y voir accéder? La Prusse ne restera pas en arriere; et son accession pourra être regardée comme plus importante, sa possession de Dantzick la mettant même d'armer une marine plus imposante que celle qui peut sortir des ports de Swinemunde, de Kolberg, de Pillau et de Memel.

Quant à la Russie, on aura de la peine à supposer qu'elle persiste long-tems dans les maximes qu'elle a suivies dans la présente guerre, et qu'elle paraît encore continuer à suivre. Les suites du courroux de Catherine contre la France ne pourront se perpétuer, car le courroux des mortels ne peut être éternel par plus d'une raison. Les avantages qu'elle se promettait de ses exportations en tems de guerre, l'avaient poussée à proposer en 1780 la neutralité armée.

En effet, une longue expérience a appris aux puissances qui bordent la Baltique, combien leur commerce fleurit dans chaque guerre de mer qui a lieu dans l'ouest de l'Europe, et combien les productions en sont demandées par chaque partie belligerante; mais les difficultés opposées aux vaisseaux des différentes Nations qui transportent ces productions hors de la Baltique, y mettent un grand obstacle, et en diminuent les profits. La Russie dont les profits sont les plus grands, parce qu'elle a le plus de productions à transporter, ne les pouvant exporter, par ses propres vaisseaux, est la plus intéressée à ce que les vaisseaux, sous pavillon neutre, qui servent à les transporter, soient respectés dans l'Océan. Elle ne pourra pas oublier ses intérêts véritables dans toute autre guerre, dans laquelle il entrera moins de passion de la part des têtes couronnées. Toute occasion qui se présentera pour faire revivre avec force le droit du pavillon neutre, lui doit être bien venue; et, si elle trouve ce grand ouvrage déjà préparé par d'autres, il n'y a pas lieu de croire qu'elle démente sa politique de 1780, au point de ne la pas cimenter de recheef en y accédant.

Il reste encore à la France deux pacifications à faire avec des Etats qu'on peut compter parmi les puissances maritimes, c'est-à-dire, le Portugal et Naples. Ce serait beaucoup avoir gagné pour la bonne cause, si les quatre maximes susdites y entraient comme articles de la paix. Pour les Etats d'Italie qui, ont conservé ou repris la neutralité, on a lieu d'attendre de Venise, de Gênes et de la Toscane qu'ils y prêteront les mains sans répugnance.

On dira peut être, que je donne dans une idée qu'on pourrait regarder comme un songe politique, comparable, en quelque maniere, au projet d'une paix perpétuelle; mais qui osera dire qu'elle soit impossible? Le fameux *consulat de mer* donne un exemple d'une convention relative aux affaires maritimes, se rapportant aussi bien à la paix qu'à la guerre, acceptée successivement, et confirmée sous termes solennels par dix-neuf Etats ou corps de négocians différens. Il est vrai qu'il a été l'ouvrage de presque deux siecles. Ce *consulat*, collection d'anciennes lois, us et coutumes de mer, fut rédigé l'an 1075, à Rome, où le négocians le signerent sans qu'il fût fait mention du pape. La premiere accession fut celle de Louis, roi de France, et du comte de Toulouse, signée à Arle ou Ptolémaïs en 1111, dans leur voyage à Jérusalem. Les grandes Républiques commerçantes de ce tems, Venise, Pise, Gênes, ainsi que l'Allemagne, et plusieurs ports de mer non libres, comme Marseille, Brindisi, y accéderent l'un après l'autre. La dernière signation est celle de Majorque, alors dépendant du roi d'Arragon, en 1270. Il a fallu un si grand espace de tems pour déterminer un si grand nombre d'Etats à y prendre part, parce que,

1° La communication n'était pas alors aussi aisée qu'à présent entre des états si éloignés.

2° Les guerres presque perpétuelles entre les états les plus puissans, Venise, Gênes et Pise, ne pouvaient que retarder long-tems les négociations entamées pour en obtenir le consentement.

3° C'était un code prolixe de lois et de coutumes, concernant les affaires maritimes, dont les articles ne pouvaient plaire également à toutes les parties, et qui donnaient lieu à des réflexions et à des discussions plus longues que ne peuvent faire les quatre maximes si simples du droit des gens maritime, mises en avant ci-dessus.

Ce consulat, à la vérité, suit la maxime que les effets appartenans à l'ennemi sont de bonne prise, partout où ils se trouvent, sans que cependant cette prise puisse préjudicier à la nation amie ou neutre dont les vaisseaux voiturent lesdits effets. Mais il prescrit en même-tems une maniere de procéder si douce et si minutieuse, dans les chapitres 273 et suivans de la troisieme partie, qu'elle ne pouvait plaire que difficilement à tous, parce qu'en effet, les profits espérés de la prise pouvaient se perdre par les dépenses.

Les vaisseaux surpris avec des effets appartenans à l'ennemi devaient être conduits dans un port neutre, au choix du maître du vaisseau ou du propriétaire, et les frais et toute la dépense causés par la détention, devaient lui être remboursés. On devait agir de même avec les propriétaires des effets neutres trouvés sur un vaisseau ennemi; ils devaient lui être restitués avec tous les frais qui naissaient de la prise du vaisseau, empêché de porter lesdits effets à leur destination. Toute contravention était punie par de grosses amendes.

Combien plus facile ne serait-il pas de s'accorder à l'occasion d'une pacification avec une nation avec laquelle on a été en guerre, ou avec une nation neutre en pleine paix, sur les quatre points si simples et fondamentaux que j'ai indiqués, et qui se concentrent dans une seule maxime, savoir: que toute guerre ne doit pas troubler le commerce, dans les branches qui n'y ont aucun rapport, non plus pour la nation qui y participe, que pour celle qui n'y prend aucune part!

Depuis que les guerres sont devenues moins cruelles par le changement des mœurs, cela s'est introduit presque partout dans les guerres qui se font par terre. On a laissé passer des voitures chargées de marchandises de toute espece, au milieu des armées, on leur a donné des passeports pour aller d'un pays ennemi à l'autre. Le négoce de change a servi à faire passer à l'ennemi des sommes immenses dont il avait besoin, sans lui demander s'il s'en servirait pour faire la guerre. On n'a pas arrêté les courriers qui portaient les lettres-de-change dont l'interception aurait pu causer au moins un délai dans les paiemens, fâcheux pour l'ennemi. Si l'on n'a pas suivi ces exemples dans la guerre présente, c'est qu'on a dit et répété si souvent, que c'est une guerre extraordinaire, et que, dans la maniere de la faire, tout peut et doit être regardé comme exception à la regle. On a cru justifier par-là le système qui tendait à affamer l'ennemi, de sorte que, dans tout son cours, elle ne peut en rien servir d'exemple.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Grammaire allemande abrégée, extraite de celles de Gottsched, Juncker et Adelung, in-8°. A Strasbourg, chez Levrault; et à Paris, chez Fuich, libraire, rue des Mathurins, maison Cluny.

Prix 150 liv. pour Paris, et 180 liv., franc de port, pour les départemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Camus. Le conseil des anciens a rejeté une résolution adoptée sur le mode de surveillance que le corps législatif doit exercer sur la trésorerie nationale.

Cette résolution a été rejetée, parce que cette surveillance n'était attribuée qu'au conseil des cinq cents; cette disposition était le résultat d'un amendement proposé.

Votre commission des dépenses me charge de reproduire le projet dont je vais donner lecture.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est essentiel qu'aucune incertitude ne puisse entraver ni retarder les opérations d'un établissement qui importe, autant que la trésorerie nationale, au maintien de la constitution et à la conservation de la République; qu'il est également nécessaire, d'une part, d'assurer aux personnes attachées à cet établissement, l'acquit prompt et exact du prix de leur travail; et d'une autre part, d'être en état de constater, à tel moment que ce puisse être, la fidélité avec laquelle ils satisfont à leur devoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'art. III du tit. II des décrets des 30 juin, 30 juillet et 16 août 1791, vieux style, concernant la trésorerie nationale, lequel porte que les commissaires de la trésorerie seront sous la surveillance habituelle des législatures, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. En conséquence, et pour exercer la surveillance énoncée audit article, le conseil des cinq cents et le conseil des anciens nommeront, au scrutin, telles commissions qu'ils aviseront pour la visite des bureaux de la trésorerie, s'assurer que les lois sont exactement observées, et vérifier la situation effective des caisses. Tous caissiers et chefs des bureaux seront tenus de leur remettre les états qu'ils exigeront, et de leur présenter, sans déplacement, les originaux des livres, journaux et pièces relatives à la recette et à la dépense.

III. Lesdits commissaires rendront compte au corps législatif, aussi fréquemment qu'il leur paraîtra convenable ou que le corps législatif l'exigera, de leurs opérations et de l'état de la trésorerie.

IV. Il est expressément interdit aux commissaires de donner aucun ordre ni défense aux payeurs du trésor national ni aux commissaires de la trésorerie, ou de prendre sur eux l'interprétation d'aucunes lois relatives à la trésorerie : leur mission devant se borner à rendre compte au corps législatif du résultat des vérifications qu'ils seront faites. Après le compte rendu par les commissaires de leurs opérations, la commission sera dissoute; et il en sera nommé une nouvelle, qui cessera également ses fonctions après qu'elle aura fait sa visite des caisses et bureaux, et rendu son compte au conseil.

V. Conformément à l'article XIV du titre IV (des dépenses) des décrets ci-devant datés, les appointemens et traitemens des personnes employées à la trésorerie, seront payés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement.

VI. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie lui sera payé sur sa quittance individuelle, visé par les autres commissaires réunis en comité.

VII. Les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, caisses et bureaux de la trésorerie, seront payées aux entrepreneurs et fournisseurs, sur l'état qui en sera arrêté chaque mois par les commissaires de la trésorerie.

VIII. Lesdits paiemens s'exécuteront provisoirement en conformité des états remis par la trésorerie pour constater sa composition et ses dépenses actuelles. Il sera fait incessamment rapport desdits états, ainsi que des retranchemens et des économies dont ils seront susceptibles. Sur cet état, les dépenses seront définitivement réglées, et les commissaires de la trésorerie ne pourront rien ni toucher ni faire toucher au-delà, à peine de forfaiture.

Ce projet de résolution est adopté.

Defermont, au nom de la commission des finances. La République a encore des ennemis à combattre, elle est obligée d'entretenir plusieurs armées et de continuer des dépenses considérables. Ses moyens ordinaires consistent dans le produit des contributions, et il faudrait les augmenter dans une proportion excessive, si on n'avait pas d'autres ressources. Ses moyens extraordinaires consistent dans les domaines nationaux qui restent à vendre, et il vaut mieux employer cette abondante ressource, que de surcharger de contributions une Nation qui a déjà fait de nombreux sacrifices.

La loi du 28 ventôse est fondée sur les mêmes principes que la première loi sur les assignats, elle est même bien plus favorable aux porteurs de mandats que ne l'était la première aux porteurs d'assignats, puisque ceux-ci ne pouvaient être convertis en domaines nationaux que par une adjudication solennelle avec enchères, tandis qu'un porteur de mandats peut choisir le domaine qu'il préfère, et s'en faire mettre en possession en payant le prix de son estimation.

La loi du 28 ventôse doit donc produire le même effet que produisit la première loi sur les assignats, et le trésor public doit trouver aujourd'hui dans les mandats la même ressource dont furent les assignats en 1790.

Les mandats ne peuvent encore manquer de produire un autre avantage. Le numéraire métallique qui existait en France, s'est écoulé à l'étranger, en paiement des approvisionnemens indispensables; une partie enlevée par les émigrés, une partie a été enfouie; les objets de première nécessité, ceux qui peuvent être utilement employés dans nos ateliers et manufactures ou servir à notre commerce ne manquent pas, et cependant tout languit; et les moyens de reproduction, loin de se multiplier, nous échappent, parce que la Nation manque d'un signe d'échange qui puisse faciliter les transactions, sans servir la mauvaise foi et sans faire naître d'inquiétude. Rappellons-nous que tant que l'émission des assignats n'excéda pas leur gage, ils obtinrent la confiance qui leur était due et donnèrent une nouvelle activité au commerce et à l'industrie, et attendons le même résultat des mandats.

Le corps législatif ne doit se laisser effrayer, ni de la grandeur du mal présent, ni des dangers du passage à un meilleur ordre de choses; il peut et il doit s'en reposer sur l'amour des Français pour leur Patrie, et sur les sentimens que leur prescrit leur propre intérêt. Tous doivent sentir la nécessité de tirer les finances de la République du chaos où elles étaient plongées; tous doivent être convaincus qu'on ne peut y apporter un trop prompt remède.

En vain on emploierait le langage de la malveillance pour persuader que les mandats éprouveront le même discrédit que les assignats; non, les destinées de la France ne sont pas de retomber sous le despotisme de l'anarchie ou de la royauté, le corps législatif sera dissous avant de manquer à ses principes et ses à engagemens, et lorsque le trésor public donne un mandat, celui qui le reçoit doit y attacher autant de prix que s'il recevait une partie équivalente de propriété nationale.

Qu'on ne dise pas que le mandat ne vaut que trente fois ce que valait l'assignat au moment de la loi qui a admis celui-ci en échange à trente capitaux pour un; le corps législatif a voulu traiter les assignats avec le plus de faveur qu'il était possible, et les a rapprochés de leur valeur nominale; mais il n'a jamais pu songer à régler la valeur du mandat sur celle de l'assignat. Le mandat vaut et vaudra toujours ce qu'il valait en 1790, une propriété rurale au denier 22 de son revenu; c'est à cette valeur qu'il faut comparer le mandat. La Nation ne pouvant pas distribuer ses propriétés de manière à remplir ses obligations avec facilité, les distribue par un signe plus disponible, par des mandats représentatifs de ces propriétés, et certes, elle ne peut pas remplir ses engagemens avec plus de loyauté et plus d'avantage pour tous les citoyens.

Quel est le créancier qui pourrait exiger de son débiteur des conditions aussi favorables? Celui-ci engage son bien, l'hypothèque ou généralement ou spécialement; mais à l'échéance de son obligation, s'il ne paie pas, il faut des formalités longues et dispendieuses, et une discussion qui compromet souvent les intérêts du créancier. La loi du 28 nivôse donne aux créanciers de la République le gage le plus certain et le plus étendu, et y joint la facilité de se mettre en possession des gages presque sans formalité et sans discussion.

Quel est le gouvernement de l'Europe qui offre une pareille garantie de l'exécution de ses engagemens? il n'en est aucun; et le crédit factice dont jouit encore l'Angleterre, ne peut tarder de lui échapper. Que tous les Français se réunissent donc pour déjouer les manœuvres qu'on emploie pour discréditer les mandats, et nos ennemis ne pouvant plus espérer parvenir à paralyser notre nouveau gouvernement, seront bientôt contraints à la paix.

La malveillance se retournerait inutilement pour inquiéter les porteurs de mandats sur la sureté d'acquisitions faites sans toutes les anciennes formalités. Ils doivent se rassurer, en considérant qu'ils ont pour garant le corps législatif, dont les principes et la sagesse sont la sauve-garde des formes constitutionnelles, et ils doivent envisager qu'aux époques les plus désastreuses de la révolution, les différentes assemblées nationales n'ont jamais souffert qu'il fût porté atteinte aux acquisitions de domaines nationaux.

Aussi déjà les soumissions se multiplient partout, et elles vont rendre chaque jour les mandats plus nécessaires, puisque les consignations prescrites par l'intention et les paiemens des acquisitions ne peuvent se faire qu'en mandats ou promesses de mandats; aussi devient-il chaque jour plus pressant de préparer les moyens d'échanger les assignats contre des mandats.

Ainsi tout est fait pour inspirer de la confiance dans les mandats, et je me hâte de vous proposer une loi qui doit compléter l'exécution de celle du 28 ventôse.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe d'accélérer la confection des mandats pour faire jouir promptement les citoyens des avantages qu'on doit s'en promettre;

Considérant la nécessité de prévenir toute espèce d'abus dans cette importante opération,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les deux milliards quatre cents millions de mandats créés par la loi du 28 ventôse dernier, seront composés comme il suit :

En mandats de	500 francs. . .	700,000,000 l.
En mandats de	100.	500
En mandats de	50.	400
En mandats de	20.	300
En mandats de	5.	300
En mandats de	1 franc. . .	200
Total.		2,400,000,000 l.

Le texte des mandats sera formé des mots *mandat territorial* de . . . . francs, créés par la loi du 28 ventôse, an 4 de la République.

II. *Première partie. Fabrication du papier.*

Le ministre des finances, sous les ordres du directoire exécutif, surveillera et activera la fabrication des mandats, les commissaires qui y seront préposés, et passera tout marché et convention avec les fabricans et artistes.

III. Le papier, pour la confection des mandats, sera d'une nature facile à le distinguer de tous les autres papiers, et il ne sera fabriqué que dans deux manufactures.

IV. Les formes pour sa fabrication seront faites sous la surveillance du commissaire à la confection des mandats, et ne pourront être terminées qu'en présence de l'archiviste du corps législatif et des commissaires de la trésorerie nationale; il en sera dressé procès-verbal, et elles seront enveloppées, ficelées et cachetées, et remises ou expédiées au commissaire près la papeterie.

V. Le directoire exécutif nommera un commissaire pour la surveillance de la fabrication du papier, et ce commissaire tiendra un registre sur lequel sera constaté, jour par jour, la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, préparées et refondues.

VI. Le commissaire tiendra aussi un journal général de toutes les opérations de la papeterie, la fabrication, le collage, la préparation; la refonde des feuilles viciées, et autres procédés y seront relatés jour par jour.

VII. Le commissaire tiendra un registre particulier pour l'expédition et l'envoi du papier aux archives du corps législatif.

VIII. Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier mandat, contracteront avec le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique qu'après l'entière fabrication du papier. Il leur sera accordé à la fin du travail une gratification, d'après le compte qu'en rendront le fabricant et le commissaire.

IX. L'ouvrier qui s'évadera avant la fin de sa fabrication, sera poursuivi et mis en état d'arrestation, jusqu'à l'expiration de son engagement.

X. Quiconque détournera dans la fabrique une feuille de papier-mandat, sera puni, par voie de police correctionnelle, de deux ans de détention; et celui qui introduira dans les ateliers de fabrication des compagnons étrangers ou voyageurs, connus sous le nom de *pays* ou *rentes*, sera puni de six mois de prison.

Seconde partie. Envoi à dépôt.

XI. Les papiers fabriqués seront, à fur et mesure de leur préparation, envoyés, cordés et cachetés par les commissaires près la papeterie, aux archives du corps législatif, pour y être déposés.

XII. Il sera, en conséquence, préposé par l'archiviste un commis pour recevoir lesdits dépôts dans le local qui y sera destiné : il en sera dressé procès-verbal en double, tant sur le registre tenu à cet effet aux archives, que sur celui tenu par les commissaires tenus à la papeterie.

Troisième partie. Confection des mandats.

XIII. Il sera nommé par le directoire exécutif un commissaire à la confection des mandats, chargé de faire imprimer et timbrer le papier-mandat, et de diriger et surveiller, sous les ordres du ministre des finances, tous les travaux y relatifs.

XIV. Ce commissaire se transportera aux archives nationales toutes les fois que l'ordre de son tra-

vail lui rendra le papier nécessaire ; il y sera procédé, en sa présence et celle du commissaire de la trésorerie nationale qui y sera appelé, ainsi que du préposé par l'archiviste, au comptage du papier qui lui sera délivré. L'acte en sera rédigé en triple, sur trois registres à deux colonnes ; il contiendra le nombre des feuilles délivrées, et pour quelle coupure de mandats, et la date du jour ; il sera signé de l'archiviste, du commissaire de la trésorerie et de celui à la confection des mandats ; chacun d'eux aura son registre.

XV. La colonne laissée en blanc sera réservée pour dresse procès-verbal des feuilles défaites ou fautées, tant aux imprimeries qu'aux timbres, que le commissaire à la confection sera tenu de rapporter chaque décade aux archives, et dont il sera dressé pareil verbal dans la même forme que celle prescrite par l'article précédent, à côté du procès-verbal de délivrance.

XVI. Le commissaire à la confection des mandats déposera, chaque jour, à la trésorerie nationale les feuilles propres à être mises en circulation. Il en sera fait un comptage contradictoire entre ce commissaire et les commissaires de la trésorerie nationale, et rapporté procès-verbal en double sur deux registres tenus à cet effet.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront, dans les vingt-quatre heures de sa date, copie de chaque procès-verbal aux archives du corps législatif, pour être annexé au registre de remise au papier.

XVIII. Le commissaire à la confection des mandats ne sera déchargé des feuilles à lui remises aux archives, qu'autant que les versemens par lui faits à la trésorerie nationale, et les rapports faits aux archives, égaleront la somme du changement.

XIX. A mesure que la confection des mandats d'une coupure sera terminée, il en sera rédigé procès-verbal aux archives du corps législatif, par l'archiviste, les commissaires de la trésorerie nationale, et le commissaire à la confection des mandats, sur leurs registres respectifs ; et les papiers fautés, défaits, ou bouts de série de cette coupure, restitués aux archives, seront ensuite brûlés dans la forme ordinaire.

XX. Les poinçons, matrices, ou autre pièce servant immédiatement, soit à la multiplication, soit à l'application des signes caractéristiques du mandat, ne seront exécutés, frappés ni fondus, que sous les yeux du commissaire à la confection, et dans le local qui lui aura été destiné.

XXI. Aucune pièce servant à la multiplication des signes, ne sera terminée par les graveurs et tremeurs, si elle est d'acier, qu'en présence de l'archiviste et des commissaires de la trésorerie nationale. Il en sera dressé procès-verbal ; et chaque pièce ainsi rendue parfaite, sera cachetée du sceau national.

XXII. Si cette pièce est un poinçon original, elle sera portée de suite aux archives de la République : elle y sera reçue par procès-verbal, signé de l'archiviste, des commissaires de la trésorerie nationale, et de celui à la confection des mandats ; et toutes les fois qu'on aura besoin d'en faire usage, il sera de même dressé procès-verbal de sa sortie.

XXIII. Il ne sera frappé aucune matrice, il ne sera multiplié en général aucun élément de fabrication, sans l'aveu des mêmes commissaires, et sans un procès-verbal de leur part.

XXIV. Ils rapporteront procès-verbal du nombre des contre-épreuves qui auront été frappées ou multipliées pour chaque poinçon original, et ils apposeront leur sceau sur chaque contre-épreuve.

XXV. Les cachets payés sur chaque contre-épreuve ou matrice, ne pourront être levés qu'en présence des mêmes commissaires qui assisteront à la multiplication des signes, et dresseront procès-verbal de la quantité que l'on aura frappée, fondue ou polytypée.

XXVI. Aussitôt que la confection d'une coupure de mandats sera terminée, tous les poinçons et matrices qui auront servi à la fabrication seront déposés aux archives, et il sera dressé procès-verbal, en double, sur les registres tenus par l'archiviste et par le commissaire à la confection.

XXVII. Les lois faites contre les ouvriers et employés à la fabrication des assignats, qui se feraient écartés de leur devoir, auront leur application contre les employés et ouvriers à la fabrication des mandats qui ne rempliraient pas leurs obligations.

Ce projet de résolution est adopté.

On procède au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs du palais du conseil des cinq cents.

Les membres qui la composent sont les représentans du Peuple Rouyer, Bailly, Lemarchant, Malaquet, Izoard.

On lit un message du directoire exécutif, portant invitation au conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans les circonstances présentes, de prohiber absolument à tous particuliers le commerce et la fabrication de la poudre à tirer, sans l'autorisation du gouvernement, &c.

Ce message est renvoyé à une commission composée des représentans du Peuple Gentil du Loiret, Delarue, Dessandos-Monlevade.

On lit un autre message du directoire exécutif, portant compte rendu au conseil, sur la permission donnée par le ministre de l'intérieur, d'introduire par le port d'Ostende dix-neuf cargaisons de sel étranger, et trois cents pipes d'eau-de-vie de genièvre, &c.

Ce message est également renvoyé à une commission composée des représentans du Peuple Dauchy du Nord, Duplantier, Bergevin.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Sur le rapport de Vernier, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution relative au traitement des payeurs de rentes.

Le directoire exécutif informe le conseil, par un message, que l'aile droite de l'armée d'Italie, après avoir battu l'armée autrichienne de la Lombardie, commandée par le général Beaulieu en personne, s'est emparée des postes de Cairo et du Caesar.

Cretet. Citoyens collégues, la loi du 28 ventôse restait sans exécution dans les dispositions essentielles, et le système des mandats territoriaux était encore incomplet, parce que le mode d'aliénation des biens nationaux en faveur des porteurs de mandats n'était point établi.

L'instruction arrêtée par le conseil des cinq cents était impatiemment desirée ; depuis qu'elle a paru, on aura pu juger combien les nombreuses dispositions, et les combinaisons variées qu'elle renferme, ont dû coûter de tems et de soins, on ne doit point s'étonner qu'elle ne se soit fait attendre.

Chacun de vous, citoyens collégues, aura vu que cette instruction est un code complet sur l'aliénation des biens nationaux, et chacun de vous aussi s'est déjà mis en état de prononcer sur cet important objet ; votre commission en est convaincue, et, dans les résultats qu'elle me charge de vous présenter, elle a évité d'agiter les détails nombreux que renferme l'instruction : elle a cherché à distinguer les dispositions législatives de celles qui ne sont que purement réglémentaires.

Je vais vous présenter ses observations, en suivant la distribution méthodique des matières qu'elle contient.

L'urgence de la résolution est suffisamment justifiée ; votre commission vous propose de l'adopter pour les motifs énoncés.

L'urgence est adoptée.

Ligeret. Représentans du Peuple, les réflexions que je vais vous présenter ne porteront que sur une seule disposition ; elle est importante.

C'est celle qui veut que *les soumissions déjà faites* soient confirmées *à leurs dates*, au profit des soumissionnaires qui, *dans la décade* de la publication de la loi, *auront consigné* au moins le quart du prix présume des objets compris dans leur soumission.

Cette disposition, dont votre commission ne s'est pas occupée, ne peut être adoptée : non-seulement elle est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, mais elle n'en remplit pas l'objet ; et, considérée en elle-même, elle est souverainement injuste.

Pour se convaincre qu'elle est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, il suffit de rappeler que, par l'article XIX de cette loi il est dit qu'*il sera rédigé une instruction pour son exécution.*

Il suit en effet de là que l'exécution de la loi a été subordonnée à l'instruction qui serait faite ; et conséquemment tant que l'instruction ne sera pas publiée, les choses doivent demeurer entières à l'égard de tous les citoyens, sans que celui qui a fait des soumissions avant la publication de l'instruction, puisse être préféré à ceux qui ont différé de les faire ; par la raison, sans réplique, qu'il les a faites avant que le mode d'exécution qui devait les régler fût connu ; qu'il était naturel d'attendre que l'instruction annoncée par la loi même fût publiée, et que les autres citoyens ne doivent pas souffrir de ce qu'il a devancé l'instruction.

C'est cependant ce qui arriverait si le conseil des anciens approuvait la résolution dont il s'agit ; car il s'ensuivrait que des soumissions faites avant la publication de l'instruction, même avant l'émission des promesses de mandats, auraient leur effet, par préférence à ceux qui consigneraient et feraient leurs soumissions le jour même que l'instruction sera publiée ; ce qui, encore une fois, serait inconséquent avec la loi du 28 ventôse, qui, en annonçant une instruction pour régler le mode d'exécution, a tout subordonné à la publication de cette instruction.

Que les soumissions déjà faites aient leur effet en consignant, si personne ne se présente après que l'instruction sera publiée pour soumissionner les mêmes biens, à la bonne heure ; mais si que qu'un se met en regle lors de la publication de l'instruction, il doit concourir avec les soumissionnaires antérieurs : autrement la parfaite égalité qui doit régner dans l'execution de la loi entre tous les citoyens ne subsisterait plus.

Inutilement dirait-on que ceux qui ont fait des soumissions seront obligés de consigner, et qu'ils n'en auront pas l'effet, s'ils ne font pas le conseing dans les dix jours de la publication de l'instruction.

Mais pourquoi en auraient-ils l'effet en consignant, au préjudice d'autres citoyens qui consigneraient et soumissionneraient le même domaine à l'instant de la publication de cette loi ?

Pourquoi même auraient ils *dix jours* pour consigner, tandis que ceux qui voudront faire des soumissions le jour que la loi sera publiée, seront tenus préalablement de faire le conseing ?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 5, les deux conseils ont appris par un message du directoire, que l'armée d'Italie avait battu de nouveau, à Montelesimo, les armées autrichienne et piémontaise réunies. Celles-ci ont perdu 10,500 hommes, dont 8,000 faits prisonniers, 40 pieces de canon, 15 drapeaux, plusieurs magasins et des bagages.

Le général Provera qui commandait en chef l'armée piémontaise, s'est rendu par capitulation.

LIVRES DIVERS.

Instruction des négocians, par Masson et Leclerc, juges-consuls, 1 vol. in-12.

Prix 600 liv. broché.

Le Jardinier solitaire, ou méthode de faire et de cultiver un jardin fruitier et potager ; avec des réflexions sur la culture des arbres, in-12, broché, 600 liv.

Art d'améliorer et de conserver son bien, ou regles générales pour l'administration d'une terre, 1 vol. in-18. broché, 300 liv.

Dictionnaire des Plantes usuelles, 8 vol. in-8°, br. 25000 liv.

Le même, en grand papier, id. 30000 liv.

Le même, avec figures coloriées, 75000 liv.

Les 780 estampes dudit ouvrage, en noir, séparément, pour ceux qui voudront les inférer dans le dictionnaire de Bomare, 20000 liv.

Panégyriques et oraisons funebres, par Bossuet, nouvelle édition, 4 vol. in-12, br. 2000 liv. payables en assignats jusqu'à l'époque où ce papier cessera d'avoir cours de monnaie.

A Paris, chez Lamy, quai des Augustins, n° 26.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préfereront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 21, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 217. Septidi, 7 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 26 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 19 mars.

Les autrichiens éprouvent une très-grande pénurie de numéraire, qui cause des mécontentemens que l'on ne se donne plus la peine de dissimuler.

Plusieurs compagnies cantonnées ne reçurent pas leur paie la semaine dernière; l'hôpital général, établi à Wisbaden, et qui sert aux deux armées du haut et du bas Rhin, manque depuis huit jours des fonds nécessaires à son entretien.

On espérait que le banquier de la cour de Vienne, Braun, que l'on attendait d'un moment à l'autre, procurerait quelqu'aisance: il est arrivé, mais sans argent. Il a ouvert à Um un emprunt de 2 millions de florins, à 5 pour 100 d'intérêt.

ITALIE.

Livourne, le 1er avril.

Le dernier courier d'Espagne nous a appris que l'escadre de cette Nation, destinée pour la Méditerranée, est composée de 23 vaisseaux de ligne, 15 frégates et 4 corvettes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 floréal.

Gloire et stabilité au gouvernement français! honneur et reconnaissance immortelle aux troupes républicaines! Victoire sur les anarchistes coalisés dans l'intérieur! victoire au-dehors sur la coalition des rois! Quelle belle attitude présente notre République en ce moment! Des triomphes successifs! quel début en commençant la campagne! C'est ainsi que nos guerriers répondent aux promesses de ceux qui se gaient de douter de leur valeur et de leur enthousiasme pour la liberté; c'est ainsi qu'ils établissent les justes droits d'une Nation qui a su vaincre l'Europe presqu'entière armée contre elle. Il triompheront ces droits, comme ont triomphé nos héros. Si la paix s'est vue encore différée, du moins elle arrivera glorieuse et plus sûre; que les bons citoyens attendent cet instant avec le même courage qu'ils ont supporté tant de malheurs; encore un peu de cette généreuse patience, et la source de leurs maux sera tarie. Combien de fois une guérison trop précipitée n'a-t-elle pas été bientôt suivie d'une rechûte qui donnait la mort? C'est par les ménagemens que la santé se recouvre, que la vigueur renaît et rend l'homme sensible aux plaisirs qui font le charme de son existence.

Oui, nous le goûtons cet espoir consolateur; le moment approche où l'olivier de la paix viendra se placer parmi ces nombreux lauriers, dont le berceau de la République est entouré. Alors seront étouffés tous ces repaires qui voulaient la dévorer à sa naissance; alors elle pourra donner au développement de sa puissance intérieure les soins qu'elle fut obligée de consacrer à sa conservation. Alors tous les arts feront cultivés, on verra naître des chefs-d'œuvre enfantés par cet élan sublime de la liberté, par cet orgueil naturel que doit inspirer la gloire de la Patrie. Alors l'éducation publique attirera les premiers regards des législateurs et du gouvernement, que des besoins plus pressans encore ont trop long-tems distraits d'un devoir si sacré. Alors les mœurs s'épureront, et le goût de la vertu germera peu à peu dans tous les cœurs, la révolution française acquerrera autant d'admirateurs et de soutiens, que les crimes de ceux qui voulaient la détruire lui avaient fait d'ennemis. De tous ces élémens de grandeur et de prospérité sortiront des monumens dignes des destinées éternelles de la République.

Mais en attendant cette époque fortunée, sachons ne pas aggraver la rigueur de notre situation. Oh! si tous les citoyens qui prononcent ce mot de fraternité en avaient le sentiment, si l'intérêt personnel était moins leur mobile, si tous savaient servir la Patrie pour elle, pour elle seule, nous jouirions déjà d'un adoucissement à nos longues calamités, nous reviendrions moins souvent sur des souvenirs douloureux, nous nous réunirions pour seconder des mesures utiles, ou pour leur donner une bonne direction. Malheureusement il est tant d'hommes intéressés à prolonger nos souffrances, qu'on ne peut espérer un bien être réel que d'une pacification honorable.

Offrons donc au moins un tribut de reconnaissance et d'affection aux magnanimes habitans qui la préparent par leurs exploits. Loin de nos cœurs une froide indifférence au récit de ces belles actions; mais malheur sur-tout à quiconque oserait s'y montrer incrédule! cet être, à coup sûr, ne serait pas digne d'être Français.

TROUVÉ.

MARINE.

État officiel des prises connues, faites la décade dernière sur les Anglais.

Du Havre, le 30 germinal.

Le William d'Yarmouth, du port d'environ 130 tonneaux, par le corsaire *la Liberté*, capitaine Thurad.

Le Oak, d'environ 140 tonneaux, par le corsaire *le Poisson-Volant*, conduit à Saint-Valery-sur-Somme.

D'Isigny, le 29 germinal.

Un navire à trois mats, chargé de bois de construction et de planches de bordage, par le corsaire *le Vengeur*.

De Saint-Valery-sur-Somme, le 28 germinal.

Une goëlette, sous pavillon anglais, par *la Foudre*, canonnière de la République.

DIPLOMATIE.

Fin du droit des gens maritime.

Dans ce que je viens dire, je crois déjà trouver la réponse à une objection qu'on ne manquera pas de faire. A quoi serviront donc des traités faits pour des guerres futures? Chaque guerre met fin à tous les traités faits entre les Nations. Celle qui rompt la première la condition à laquelle elle avait consenti, ne pourra être changée par l'autre qu'autant que celle-ci le suspendra elle même de l'observer: supposons donc qu'une Nation recommence, dans le cours de la guerre, la capture des vaisseaux marchands à laquelle elle avait renoncé, l'autre ne pourra s'empêcher de faire aussi courir sus, et on se retrouvera au point d'où l'on était parti. Mais la manière douce dont on a agi par rapport au commerce de terre depuis plus d'un siècle, ne prouve-t-elle pas assez qu'on peut s'accorder sur de tels principes, et ne pas s'en départir, même en tems de guerre? Bien plus, il n'y a pas d'exemple d'aucun traité sur cette matière fait antérieurement à la guerre: on en est convenu au milieu des passions que la guerre excite. Ce qu'on appelle raison de guerre dérive originairement du droit naturel, et justifie les dernières cruautés exercées contre le Peuple déclaré ennemi; mais combien n'en diffère pas la raison de guerre si mitigée de nos tems, qui est le résultat du changement des mœurs? Sans que des conventions expresses l'autorisent, on s'arrange pourtant dans le cours des guerres, sur plusieurs cas qui s'y rapportent. On sait comment on s'est accordé, dans presque toutes les guerres, sur le traitement des prisonniers faits de part et d'autre, et que les exemples sont bien rares qu'on y soit contrevenu.

Dans la guerre de sept-ans, les Français convinrent avec les alliés, à la seconde campagne, d'un arrangement jusqu'alors inouï. On menait les prisonniers faits dans chaque combat, au camp ennemi; là, on en fesait la liste, après quoi on les renvoyait à leur armée, sous condition, s'entend, qu'ils ne reprendraient point les armes avant que la compensation en fût faite par des prisonniers faits de l'autre part, et renvoyés chez eux, égaux aussi bien en nombre qu'en rang. Peut-on s'imaginer un procédé plus digne de l'humanité, mais en même tems plus différant avec le droit de guerre exercé parmi les anciens Peuples? Quelque soin à caution qu'il serait entre des Nations accoutumées à se manquer de parole, en se contentant du droit de la guerre, jamais dans cette guerre-là on ne s'est plaint d'aucune contravention à cet arrangement, quoique la balance du nombre penchât toujours du côté des alliés.

Supposé donc que plusieurs puissances de mer soient convenues entr'elles d'un tel traité, relativement aux guerres de mer, ce serait trop se flatter que de croire que jamais aucun cas de contravention n'aurait lieu. Qu'il me soit permis de dire comment j'imagine que la chose pourrait se tourner, suivant ma façon de penser, dans le cas qu'une guerre éclatât entre deux puissances qui auraient adopté un pareil traité. Aucune d'elles ne commencera par exciter les sujets, comme cela s'est toujours fait jusqu'ici, à courir sur les vaisseaux marchands; mais les bâtimens armés ne manqueront pas de rencontrer quelque bâtiment dont les papiers leur donneront un prétexte pour l'arrêter dans un de leurs ports: on se plaindra de l'autre côté, on parlementera; et, si le prétexte n'est que spécieux, la justice prévaudra, et le bâtiment sera relâché; mais si on se croit fondé à le confisquer, l'autre partie se plaindra toujours; elle y pensera cependant deux fois avant que d'user de représailles, et de déclarer la convention anéantie. C'est ainsi que le commerce de terre est souvent troublé, dans les pays où la guerre regne, par des avanies faites aux marchands et aux voituriers, et que le cours des postes a été interrompu: on se plaint de part et d'autre, on se justifie, on se fait des excuses, mais il n'y a pas d'exemple, que je sache, que dans de tels cas, on ait précipité la résolution de suspendre entièrement le commerce par terre ni le cours des postes, les deux parties sentant également les avantages de la continuation. Il me faudra que quelques mois d'une guerre de mer, pour sentir des deux côtés, les avantages de la cessation des courses sur les vaisseaux marchands, et si les chefs d'une Nation commerçante sur mer demandent l'avis de leurs sujets, ceux-ci se consoleront de la perte de quelques vaisseaux, et craindront extrêmement de voir recommencer les funestes pirateries. La guerre continuant, le gouvernement sent accroître le besoin de matelots, et ne voit par lui-même de bon œil la continuation des armemens particuliers.

Comment M. Pitt pourrait-il, à présent, demander cent dix mille matelots pour la campagne future, et comment le parlement pourrait-il les voter sur sa demande, si les armemens des particuliers n'avaient pas diminué? Les Français viennent de diminuer les leurs, et les riches captures faites dans la dernière campagne, l'ont été par les vaisseaux armés de l'Etat. C'est ce qui est arrivé vers la fin de toutes les guerres de mer; et, de notre tems, on s'est relâché de plus en plus à l'égard des courses sur les vaisseaux marchands.

Dans la guerre précédente, les Nations belligérantes trouvaient, comme j'ai déjà dit ci-dessus, à propos de charger leurs effets dans des bâtimens neutres, de sorte qu'il n'y avait pas rien à faire pour les armateurs. Il suffira qu'une guerre commence sans piraterie, on n'aura garde de la faire revivre dans son cours. Mais, dira-t-on, il sera facile de faire goûter de tels arrangemens à des puissances maritimes, qui ne se craignent pas mutuellement, et qui voient une guerre entr'elles, dans une perspective fort éloignée; c'est ainsi que le roi de Prusse pouvait aisément s'accorder avec les Américains, sur le droit des pavillons neutres, et convenir qu'on ne courrait pas sur les vaisseaux marchands, dans une guerre que les deux parties pouvaient regarder comme impossible; mais s'il reste seulement une puissance, comme l'Angleterre, qui n'y consente pas, et qui entre en guerre avec quelqu'autre puissance qui aurait adopté ledit traité, ce bel édifice, élevé avec tant de peine, s'écroulera d'abord. Une telle puissance commencera la guerre, comme à l'ordinaire, par des pirateries, et sans respecter le droit du pavillon neutre. L'autre puissance se verra donc obligée d'en user de même à son égard, et de courir sur les vaisseaux marchands. Quelque sacré que soit pour elle le droit des pavillons neutres, elle n'en saurait laisser jouir son ennemi, qui en profiterait pour transporter, en toute sureté, ses effets dans des bâtimens neutres, en même tems qu'il saisirait, non-seulement les vaisseaux de son adversaire, mais déclarerait aussi de bonne prise tous les effets pris dans des bâtimens neutres.

Effectivement, la France s'est vue dans cette situation vis-à-vis de l'Angleterre. Après s'être accordée avec les Américains sur leurs droits, elle paraît s'être souvenue que l'Angleterre pourrait se servir de leur cabotage, en suspendant de nouveau, comme elle fit en 1781, son acte de navigation. Elle déclara donc qu'elle n'observerait leurs droits qu'à l'égard des Nations qui les respecteraient elles-mêmes: voilà le cas, dira-t-on, qui aura toujours lieu contre l'Angleterre, aussi long-tems qu'elle refusera de reconnaître le droit du pavillon neutre.

Je n'aurai pas recours à la réponse qui paraît s'offrir comme la plus naturelle, savoir: que dans un tel cas, les puissances liguées pour les quatre maximes si souvent mentionnées, doivent employer la force ouverte pour s'y obliger.

Peut-être que plus d'un de mes lecteurs sera porté à croire, par ce qui précède, que j'écris dans l'idée de voir naître, s'il est possible, une ligue générale de toutes les forces de mer contre l'Angleterre, pour la forcer de changer les maximes qu'elle a suivies jusqu'ici, par rapport au droit de guerre maritime, mais un plan de cette espèce répugne trop à mes idées. Je n'ai en vue que la perspective des moyens capables de faire parvenir paisiblement l'Europe à la jouissance d'un commerce de mer, qui ne soit plus troublé, comme il l'a été jusqu'ici, par chaque guerre.

La neutralité armée, de quelque peu de durée qu'elle ait été les effets, a cependant donné cette

perspective à l'Europe, avec plus de réalité que ne peuvent le faire les faibles efforts d'un auteur pour exciter l'attention de l'Europe commerçante sur le même sujet.

Ça été, en effet, une ligue formée par trois puissances de mer et une de terre, pour établir les principes convenables aux intérêts de leur navigation, comme à celle de toute l'Europe, non pour attaquer directement la Nation qui s'y opposerait le plus, mais pour défendre les navigateurs qui feraient leur commerce conformément à ces principes.

L'effet dont j'ai parlé plus d'une fois, a été obtenu, du moins en partie, sans qu'un coup de canon ait été tiré; et il y a lieu de croire que, si la guerre eût été continuée pendant une seule campagne, on n'aurait plus entendu parler ni de prise de vaisseaux marchands, ni de saisie de bâtimens neutres.

Ajoutons que toute Nation qui, elle seule, se refusera à ces maximes mitigées du droit de guerre sur mer, en sentira d'abord les désavantages, en entrant dans une nouvelle guerre. Il faudra toujours une protection armée, donnée par les Nations neutres à leurs vaisseaux qui font le commerce conformément à ces maximes, capable de les protéger contre toute insulte.

La Nation, participant à la ligue, verra donc arriver dans ses ports tous les objets de comm rce dont elle a besoin dans ses bâtimens neutres protégés, et fera ses exportations par les mêmes vaisseaux.

L'effet salutaire pour son commerce en serait plus grand, si son alliance portait que ses propres vaisseaux pussent se mettre sous l'escorte donnée aux bâtimens neutres par leurs gouvernemens respectifs. Mais si je n'ose proposer une telle condition, comme tendante à provoquer des actes d'hostilité qui meneraient trop loin, du moins ne puis-je me dispenser de regarder comme condition essentielle d'un pareil arrangement, que les gouvernemens y participant défendissent à leurs sujets tout cabotage pour le service de la Nation belligérante qui aurait refusé d'accéder.

La navigation marchande de la Nation en guerre, mais participant à la ligue, y perdra sans doute en faisant place au cabotage des Nations amies; mais forcée, par la Nation ennemie, de pirater, la première aura d'autant plus de mains libres pour ce funeste métier, au lieu que celle-là aura de la peine à trouver assez d'hommes pour équiper à la fois ses armateurs, ses vaisseaux de guerre et ses navires marchands. C'est ainsi que l'expérience du mal qui en résulte pour la Nation qui, avant que d'entrer dans une guerre, refuse son consentement à ces maximes adoptées d'avance par son ennemi, lui fera sentir qu'elle est dans son tort, et que peut-être déjà, dans le cours de la guerre, elle s'offrira d'y acceder.

RÉSUMÉ.

A la révision de ma brochure, je sens que le récit de tant de faits entremêlés de réflexions, pourrait faire perdre au lecteur le point de vue que j'ai tâché de fixer dans mon écrit. Un résumé court et succinct, si peu nécessaire dans d'autres ouvrages d'un si petit volume, me paraît donc n'être pas superflu.

Je vais donc remettre sous les yeux de mes lecteurs les quatre maximes suivantes, que je regarde comme formant la base fondamentale d'un droit de gens maritime convenable à toute l'Europe commerçante.

1. Qu'on ne saisira pas les effets ennemis dans un bâtiment neutre, mais bien les effets appartenans à une Nation amie, dans et avec un vaisseau ennemi.

2. Qu'on laissera, de part et d'autre, les ports de mer ouverts pour tout trafic de marchandises non prohibées.

3. Qu'on bornera cette prohibition à des objets d'un usage direct pour la guerre.

4. Que désormais on ne saisira plus de vaisseaux marchands autres que ceux qui font la contrebande, dans le sens qui a été déterminé par la maxime troisième.

Comme la France a manifesté depuis la révolution, dans plusieurs occasions, qu'elle regardait ces maximes comme avantageuses à son commerce, j'ai cru pouvoir me dispenser d'en démontrer au long les avantages universels.

Les traités de commerce conclus depuis deux siecles entre les Nations commerçantes, ont pour la plupart adopté les trois maximes premieres. La neutralité armée, formée en 1780, a donné le premier exemple d'une ligue de puissances maritimes pour le maintien des trois dites maximes.

Le traité de commerce entre feu Frédéric II et les Américains, a été le premier de tous qui adoptât la quatrième.

Les avances que la France a faites avant l'éruption de la guerre de mer pour la faire adopter par les puissances qui bordent la mer, ont été jusqu'ici infructueuses.

Des traités de commerce, annexés à ceux de pacification entre elle et les Nations avec lesquelles elle rentrera en paix tôt ou tard, me paraissent amener l'époque propre pour établir sur ces quatre maximes un droit de gens maritime mitigé.

L'Allemagne, sans être un Etat puissant sur mer, n'en est pas moins un des plus respectables avec lesquels la paix reste à faire, et le consentement donné à ces maximes par le corps germanique, formé d'un si grand nombre d'Etats, sera d'un poids plus grand que ne le fut l'accession du feu roi de Prusse à la neutralité armée, que ne le serait même celui de tout autre potentat quelque puissant qu'il fût sur mer.

L'accession des puissances qui ont persisté avec tant de fermeté dans leur système de neutralité durant cette guerre, peut être regardée comme certaine, soit qu'elles se déclarent par des traités particuliers, soit par des traités de simple adhésion.

La Russie même ne persistera pas long-tems dans son système actuel, si opposé à celui de 1780.

Le *consulat de mer* donne les preuves de la possibilité d'une réunion de dix-neuf Etats et corporations différentes pour les maximes d'un droit de guerre maritime convenable aux circonstances du commerce d'alors. Cette réunion, l'ouvrage de presque deux siecles, a rencontré des difficultés qui ne s'opposeront pas à la réunion des grands Etats commerçans d'à présent pour ces quatre maximes si simples.

La conduite que l'Angleterre s'est permise dans chaque guerre de mer, si préjudiciable aux intérêts de toute Nation neutre, me paraît acheminer cette réunion.

L'histoire des guerres modernes démontre combien le droit de guerre a été mitigé, non par des traités faits exprès, mais par une suite naturelle du changement de mœurs, et par des conventions faites occasionnellement, mais observées très-scrupuleusement.

J'ai cru devoir montrer comment les choses pourraient aller entre deux Nations qui, quoique réunies pour ces maximes, entreraient pourtant en guerre l'une avec l'autre.

Qu'on ne croye pourtant pas que je vise à une ligue générale contre la seule puissance de mer qui s'obstine le plus à ne pas adhérer à ces dites maximes.

Les effets de la neutralité armée, quoique de si courte durée, mais obtenus alors sans coup férir, démontrent assez combien une telle réunion serait respectée par la puissance même qui refuserait d'y adhérer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Ligeret.

Quelle singularité! celui qui a déjà fait des soumissions, ou qui les ferait *la veille de la publication de la loi*, aurait *dix jours* pour consigner, à l'effet de valider ses soumissions, tandis que celui qui se présenterait *le jour de la publication de la loi* pour faire des soumissions sur le même fonds, n'y serait admis qu'autant qu'il consignerait préalablement? Cela est-il juste? Sur quoi serait fondée cette différence entre les soumissionnaires antérieurs à la publication de l'instruction, et ceux qui feront leurs soumissions en conséquence de cette instruction, au moment où elle sera publiée?

Et que l'on ne dise pas que la loi du 28 ventôse ne défend pas de faire les soumissions avant l'instruction; que dès-lors on ne peut les annuller.

Mais, 1°. si elle ne les défend pas, elle ne les autorise pas: elle ne dit pas qu'elles seront préférées à celles qui seront faites depuis l'instruction; elle ne parle même aucunement de soumissions.

2°. On ne peut supposer que telle ait été l'intention de la loi: car, dès qu'il devait être fait une instruction pour régler le mode d'exécution, tout y a été subordonné, et conséquemment les soumissions; ce qui est si vrai, qu'il a été joint à l'instruction *un modele de soumission*.

3°. Il ne s'agit pas d'annuller les soumissions faites avant la publication de l'instruction, mais d'empêcher que ceux qui les ont faites soient préférés à ceux qui se mettront en regle lorsque l'instruction sera publiée, ce qui est de toute justice.

Ainsi, non-seulement la disposition dont il s'agit est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, mais elle est injuste, en ce qu'elle confirme *à leurs dates* les soumissions déjà faites, en faisant le consèing prescrit par l'instruction, et en ce qu'elle accorde à ceux qui le font faites un délai de *dix jours* pour faire le consèing, tandis que ceux qui feront des soumissions depuis la publication, feront tenus préalablement de consigner.

On ajoute que cette disposition ne remplit pas l'objet de la loi du 28 ventôse, et que, loin de là, elle y est absolument opposée.

En effet, tous les citoyens étant également appelés par cette loi à acquérir des biens nationaux, pour placer les mandats ou promesses de mandats dont ils sont ou seront porteurs, ils doivent tous jouir du même avantage, en se mettant en regle lors de la publication de l'instruction. C'est alors que les plus diligens seront préférés; mais jusque-là l'un ne doit pas primer l'autre, parce que ceux qui, pour faire leurs soumissions, ont attendu que l'instruction fût publiée, ont eu un juste motif de différer, motif tiré de la loi même.

Ceux qui ont déjà fait des soumissions ne méritent donc pas plus de préférence que ceux qui les feront lors de la publication de l'instruction; tous doivent être mis au même niveau; et comme ceux qui n'ont point encore fait de soumissions, n'y seront admis qu'en consignant, de même ceux qui ont déjà fait leurs soumissions doivent être tenus de consigner pour les valider; et leurs soumissions ne doivent avoir date que du jour du consèing, s'il est fait après la publication de l'instruction, ou du jour qu'elle sera publiée, si le consèing est fait auparavant.

D'où il suivra que, si ceux qui ont déjà fait des soumissions ne consignent que trois jours après la publication de l'instruction, ils n'auront date que du jour du consèing, et seront primés par ceux qui auront consigné et fait leurs soumissions le jour de la publication de la loi.

Et si, au contraire, ils se trouvent avoir consigné pour le jour où l'instruction sera publiée, ils auront date à cette époque, et seront préférés à ceux qui ne seraient pas en regle; de même qu'ils concourront avec ceux qui auront consigné et fait leurs soumissions à la même époque.

Tels sont les motifs qui me déterminent à penser que la résolution ne doit pas être approuvée par le conseil des anciens.

Légrand. J'avais été frappé, comme le préopinant, du vice de la disposition qu'il a attaquée. Il serait infiniment injuste de l'admettre; car, comme il vous l'a dit, la loi du 28 ventôse ne pouvait être complette que par l'instruction que vous discutez en ce moment. D'ailleurs, il faut deux choses pour constituer une vente; que la chose à vendre soit désignée, ainsi que la valeur avec laquelle elle sera payée.

Or, jusqu'à ce moment, les biens à vendre n'étaient pas désignés, et les mandats avec lesquels ils doivent être payés ne sont pas répandus. Aussi ceux qui prévoyaient qu'ils auraient des mandats, les ont-ils avilis, afin d'en avoir davantage, et ils ont fait des soumissions pour des biens qu'ils auront, de cette maniere, à un prix bien inférieur à leur valeur réelle.

Je vote contre la résolution.

Cornilleau. Je n'ai vu dans la loi du 28 ventôse aucune disposition qui empêchât les citoyens de soumissionner avant la publication de l'instruction. Dès que cela ne leur était pas défendu, ils ont pu le faire. On voudrait insinuer que ceux qui ont soumissionné d'avance, sont des agioteurs; moi, je soutiens au contraire que ce sont de véritables amis de la Patrie, car ils ont eu confiance dans le gouvernement; ils ont concouru à donner du crédit aux mandats, sans s'embarrasser des événemens postérieurs. Vous ne devez donc pas les punir de la confiance qu'ils ont eue dans les opérations du gouvernement, en annullant les soumissions qu'ils ont faites.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Ligeret, et rejete la résolution.

Lafond-Ladébat fait un rapport sur la résolution relative aux diverses marchandises qui se trouvaient dans les entrepôts de la Belgique.

La commission propose d'approuver cette résolution. Elle se plaint de ce que les lois qui défendent l'importation de différentes marchandises ne sont pas exécutés. On a, sous différens prétextes, permis l'entrée des sels étrangers en France. Une maison anglaise de Liverpool a gagné un million en numéraire à ce commerce. La violation des lois à cet égard, est tellement publique, que beaucoup de vaisseaux neutres vont sur leur lest en Portugal chercher des sels qu'ils nous rapportent. C'est ainsi qu'ils épuisent ce qui nous reste de numéraire, et qu'ils anéantissent cette partie de nos revenus publics; et cependant nos salines contiennent dans ce moment de quoi approvisionner la France et les pays réunis pendant cinq années.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Delaporte, des Côtes du Nord. Les coutumes ou lois locales de Paris, Calais et Melun obligent le survivant des conjoints, lorsqu'il est portionnaire dans la communauté, de faire dans les trois mois de l'inventaire un procès-verbal de clôture, s'il veut empêcher que cette communauté continue au profit des enfans mineurs.

Le survivant se transporte devant le juge, accompagné du notaire qui a rédigé l'inventaire et qui en apporte la minute; il affirme, en présence du tuteur des mineurs, qu'il a fait comprendre dans l'inventaire tous les effets dépendans de la communauté. L'acte en est à l'instant dressé sur un registre particulier tenu à cet effet, et le greffier en fait mention sur la minute ainsi que sur la grosse, par ces mots : *tenu pour clos, &c.*

Tandis qu'il y a eu des tribunaux de district, les parties obligées à des actes de cette espèce, n'ont formé de plaintes, parce qu'elles n'étaient jamais très-éloignées du greffe où elles allaient faire l'affirmation prescrite; mais aujourd'hui qu'elles se trouvent quelquefois à de grandes distances du seul tribunal qui existe dans chaque département, elles font tous les jours des réclamations.

Le directoire voulant faire cesser cet abus, vous l'a exposé par un message du 8 germinal, et il vous a invité à prendre promptement cet objet en considération. Il vous a indiqué, pour rapporter l'acte de clôture d'inventaire, les juges de paix ou des commissaires que nommeraient les tribunaux. La commission que vous avez nommée pour l'examen de cette affaire, et dont je suis l'organe, a pensé que les actes de cette espèce devaient être rapportés par les juges de paix.

Ces juges ont été institués pour que les citoyens puissent trouver, presque dans leurs foyers, la décision de leurs contestations d'un intérêt médiocre, et surtout la confection des actes de juridiction volontaire. Les clôtures d'inventaires sont certainement des actes de cette dernière espèce. Il est donc à désirer que le corps législatif se porte à en chargers les juges de paix; c'est le moyen d'éviter aux parties, sans nul inconvénient, la dépense et l'embarras du transport du survivant, du tuteur et du notaire à des distances quelquefois éloignées.

Vous ne bornerez pas aux pays régis par les coutumes ou lois locales de Paris, Calais et Melun, le bienfait de la loi qui interviendra. D'autres coutumes exigent, sous d'autres dénominations, des actes qui ont aussi pour objet d'arrêter les communautés dans lesquelles des mineurs sont intéressés. Celle de la ci-devant Bretagne, par exemple, exige le dépôt au greffe du tribunal, et la difficulté sera la même, s'il faut que le survivant s'y transporte pour faire ce dépôt.

Peut-être jugerez vous convenable lorsque vous vous occuperez de la discussion du code civil, d'assujétir les inventaires à des formes telles que toute formalité ultérieure pour arrêter les communautés devienne inutile; mais en attendant, comme les citoyens qui ont des communautés à arrêter sont fort inutilement assujétis à des frais considérables qui absorbent quelquefois la totalité ou qui même en excèdent le montant, votre commission a pensé que la mesure provisoire qui vous est demandée par le directoire exécutif, est sage et indispensable; en conséquence elle m'a chargé de vous présenter la résolution suivante.

Le rapporteur lit un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Marec. Citoyens représentans, dans les premiers jours du mois d'août 1792, les autorités civiles et militaires du port de Brest, réunies dans une conférence fraternelle, jugèrent indispensable d'améliorer le système de défense de la rade et du goulet, pour garantir de toute atteinte cet arsenal important.

Des commissaires furent envoyés à l'administration du département qui était alors en permanence. Cette administration venait d'arrêter l'envoi à Paris de ce célèbre bataillon qui a si glorieusement figuré parmi les vainqueurs du 10 août. Le même esprit qui avait dicté cette grande mesure, détermina l'administration départementale à seconder les vues patriotiques des autorités de Brest; elle arrêta une réquisition spontanée de 3372 canonniers-volontaires pour le service des batteries de la rade et du goulet.

Cet arrêté fut exécuté avec un empressement digne d'admiration. En peu de jours, les 3372 hommes furent levés, équipés, formés en compagnies détachées, et répartis sur les diverses batteries.

L'Assemblée nationale, informée de ce nouveau trait du dévoûment civique des habitans et des administrateurs du Finisterre, applaudit à un si beau zele, et ne balança pas à en confacrer les effets.

Une loi du 13 août 1792 confirma l'arrêté de l'administration du département, qui avait provoqué la levée des 3372 canonniers.

Le suffrage des législateurs, en ratifiant cette mesure salutaire, lui donna tout le degré d'efficacité dont elle était susceptible : le port de Brest, ses autres parties du département furent préservés de toute invasion. La sécurité la plus profonde y régna; elle y regne encore. Ce département est resté pur de toute impression de royalisme et de chouannerie; il s'est tenu tout entier inviolablement attaché à la République, au milieu des agitations violentes, des crises et des commotions contre-révolutionnaires qui ont désolé et qui désolent encore les départemens environnans.

L'administration du Finisterre, frappée de l'accusation bannale de *fédéralisme*, a, pendant le régime affreux de la terreur, péri presque toute entiere sur l'échaffaud; mais son esprit subsiste encore dans le département; mais on y conserve encore le souvenir de son patriotisme, de son courage, de son énergie; mais on y possede encore quelques monumens de sa sagesse et de son amour constant pour la partie et la liberté.

Tel est en particulier l'établissement des compagnies de canonniers volontaires levées au mois d'août 1792. Tant que les côtes du département ont été menacées, elles ont rempli avec une surveillance infatigable et un zele à toute épreuve le service qui leur était confié. Mais il est arrivé, à l'égard de ces compagnies, ce qui a lieu ordinairement pour tous les corps militaires mal constitués : Formées avec une extrême célérité, détruites les unes des autres, abandonnées à elles-mêmes et laissées dans une sorte d'oubli par le gouvernement provisoire, les compagnies n'ont pu prendre tout le degré d'instruction, l'ensemble et l'esprit d'ordre et de discipline sans lesquels un corps militaire ne peut se soutenir. Ces circonstances devaient nécessairement amener la dissolution de ces compagnies isolées. Aussi c'est ce que vous annonce, citoyens représentans, un message du directoire exécutif du 12 germinal dernier. Ce message vous rappelle en même tems que la loi du 3 brumaire, portant rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, a chargé exclusivement celles-ci du service confié aux compagnies détachées de canonniers volontaires. Il vous propose en conséquence d'ordonner le licenciement de ces compagnies, de renvoyer aux travaux de la pêche et de l'agriculture les hommes âgés ou peu propres au service militaire, et d'incorporer les autres dans les troupes d'artillerie de la marine. Le directoire vous propose aussi de l'autoriser à accorder aux officiers et sous-officiers qui en feront jugés susceptibles, des grades dans les mêmes troupes.

La commission que vous avez nommée pour examiner ce message, a unanimement adopté les vues du directoire qui lui ont paru sages et conformes au véritable intérêt du service; elle m'a en conséquence chargé de vous soumettre le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents considérant que le service rempli par les compagnies détachées de canonniers-volontaires, créées par la loi du 13 août 1792, et employées sur les batteries de la rade et du goulet de Brest, a depuis été confié exclusivement aux troupes d'artillerie de la marine, rétablies par la loi du 3 brumaire dernier;

Considérant qu'il est pressant de mettre ces troupes en pleine activité, et de statuer à l'égard des compagnies détachées de canonniers-volontaires, comme il convient à la justice nationale et à l'intérêt public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Les compagnies détachées de canonniers-volontaires, établies par la loi du 13 août 1792 (vieux style), pour le service des batteries de la rade et du goulet de Brest, sont licenciées.

II. Ceux des hommes de ces compagnies qui seront reconnus propres à un service régulier, pourront être incorporés dans les troupes d'artillerie de la marine.

III. Le directoire exécutif est autorisé à accorder dans ces troupes des grades aux officiers et sous-officiers desdites compagnies qu'il reconnaîtra en être susceptibles par leur zele et leur talent pour l'artillerie.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Bailleul. Plusieurs communes se sont adressées au conseil pour obtenir les autorisations de faire des emprunts sur elles-mêmes pour des achats de grains. On a observé que la concurrence des achats pourrait augmenter le prix des grains : en conséquence, vous nommâtes une commission pour s'occuper de cet objet. Les membres, ignorant sans doute leur nomination, ne se sont point réunis, et cependant il est urgent de prendre un parti à cet égard; ces communes éprouvent des besoins très-urgens.

Lecointe rappelle au conseil qu'il a été nommé deux commissions pour s'occuper de cet objet.

Après quelques débats, le conseil charge sa commission, nommée le 9 frimaire dernier, de faire au plutôt un rapport sur la question de savoir s'il convient d'autoriser les communes à imposer sur elles-mêmes des sommes destinées à des achats de grains.

Fermond, au nom de la commission des finances, soumet un projet d'instruction relative aux mandats et à l'aliénation des domaines nationaux, dans lequel on remarque amendés les articles qui avaient motivé le refus fait par le conseil des anciens d'approuver le premier projet présenté.

Ce nouveau projet d'instruction est adopté.

Un secrétaire lit deux messages du directoire, qui sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Le conseil approuve une nouvelle résolution qui détermine le mode de surveillance qu'exerceront les deux conseils sur la trésorerie.

Le conseil approuve deux autres résolutions; l'une porte que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie; l'autre annulle comme illégales les élections du canton d'Obenbec, département du Haut-Rhin.

Plusieurs résolutions nouvelles sont renvoyées à l'examen de commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

Le citoyen Barbier, de Rouen, adresse au conseil en don patriotique un billet de dix livres et quelques bijoux; cependant il met à cette offrande une condition : il demande que le conseil entende la lecture d'un mémoire sur les finances et les mandats. (Des murmures s'élevent.)

On réclame l'ordre du jour.

Reynaud. Sans doute nous devons des éloges et des témoignages de reconnaissance à ceux qui nous raniment au tems mémorable où l'auteur de la Patrie était surchargé de dons civiques; mais il serait indigne du conseil de permettre qu'un citoyen imposât quelque condition obligatoire à l'acceptation de son offrande. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

N . . . . Je suis chargé de donner lecture au conseil d'un arrêté de l'assemblée coloniale de l'Isle de France; il prouvera que les colons de l'île conservent pour la métropole l'attachement dont ils ont donné tant de preuves, et que leur zele pour ses défenseurs de la Patrie égale leur amour pour la liberté.

L'arrêté dont l'opinant donne lecture est daté du 15 ventôse, an troisieme; il porte l'annonce d'une souscription volontaire ouverte à l'Isle de France en faveur des blessés dans un combat naval qui a été livré le 1er brumaire dans les mers de l'Inde, et au profit des familles des citoyens morts dans ce combat.

Cette souscription a produit une somme de cent soixante-cinq mille livres; l'assemblée coloniale l'adresse au président de la convention nationale, dans une lettre de change qu'elle met à son ordre.

On demande la mention honorable, et le renvoi de la lettre de change au directoire exécutif.

Laloi. Je demande le renvoi de l'arrêté à une commission spéciale; la conduite des corps administratifs de l'Isle de France ne paraît pas régulière.

Couppé. C'est au nom d'une commission que l'arrêté a été lu.

Laloi. Je motiverai mon observation si on le veut; il est constant qu'un corps administratif ne peut se permettre de mettre une lettre de change à l'ordre du président de l'assemblée nationale.

Lecointe. Rien de plus simple que l'objet qui fixe en ce moment votre attention. Un combat naval a eu lieu, et par l'effet d'un dévoûment digne une souscription s'ouvre à l'Isle de France au profit des victimes de ce combat. L'assemblée coloniale a adressé le montant au président de la convention nationale, parce qu'alors la convention nationale existait, et que la convention gouvernait elle-même, son président était censé le chef temporaire du gouvernement.

Je demande la mention honorable, et le renvoi de la lettre de change au directoire, afin qu'il fasse de la somme qu'il touchera la disposition desirée par les donataires.

N. . . . Je dois ajouter, au nom de la commission, que les dernieres nouvelles reçues de l'Inde, annoncent qu'une profonde tranquillité y regne, que la culture y est très-soignée, et les travaux en pleine activité.

Le conseil adopte la proposition de Lecointe.

Dubreuil, de l'Aveyron. Représentans, quelques articles de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, laissent dans plusieurs départemens de l'incertitude dans leur application à des cas particuliers.

L'article II, section Iere, définit ce qu'on doit entendre par une commune; c'est, dit cet article: » une société de citoyens réunis par des relations rurales. . . . lorsqu'elle a des biens communaux, les citoyens qui composent la société ont un droit égal au partage. »

Quelques personnes induisent de la disposition de cet article, que si le sociétaire décéde avant que la division ait fixé sa portion, il ne transmet aucun droit à ses héritiers, et que cette portion accroit la famille générale, parce qu'elle n'a point encore passé entre les mains de l'individu.

D'autres soutiennent avec fondement, je pense, que ce droit étant une fois acquis à un membre de la société, ce droit doit céder au profit de son héritier, s'il meurt avant le partage.

L'article Ier, section II de la même loi, dit: » Le partage de tous les biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. »

L'article III explique quels sont ceux qui doivent être considérés comme domiciliés: » Sera réputé habitant domicilié tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792. »

Ce dernier article divise les opinions sur le droit de l'enfant né dans l'année antérieure à la promulgation de la loi, ou après, mais avant le partage. Les uns pensent que l'enfant est dans ce cas exclu du partage par l'article précité; que celui qui n'est point né n'a aucun domicile de droit ni de fait, et qu'il ne serait point raisonnable de donner un effet rétroactif à une naissance postérieure au tems déterminé par la loi qui fixe l'époque du domicile. D'autres croyent que ce serait s'éloigner de l'esprit de la loi, en excluant du partage les nouveaux nés, si cette naissance est antérieure à la division, et que la rigueur du domicile ne doit s'appliquer qu'à des personnes étrangeres. D'autres, enfin, font quelque distinction entre l'enfant conçu un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, et celui qui est conçu postérieurement à cette époque. Dans le premier cas, ils attribuent à l'enfant un droit aux biens communaux, ils invoquent ce principe du droit romain, qui veut que les enfans qui sont dans le sein de leur mere soient réputés nés toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts; dans le second cas ils ne lui attribuent aucun droit.

C'est à vous, Citoyens législateurs, à fixer ces différentes opinions. Je propose de renvoyer à la commission qui est déjà formée l'examen des questions suivantes:

1°. Lorsque quelque habitant d'une commune ayant droit au partage meurt avant que le partage soit décidé ou effectué, ses héritiers naturels ont-ils le droit de réclamer la portion qui devait lui revenir?

2°. Les enfans nés dans l'année antérieure à la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou ceux qui auraient été conçus avant l'année, mais nés postérieurement, ont-ils droit à une portion des biens communaux, si leur naissance arrive avant le partage décidé ou effectué?

Le renvoi est ordonné.

Le président appelle à la tribune le rapporteur d'une commission.

Woussen. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les prêtres réfractaires et les émigrés: voilà nos éternels, nos plus cruels ennemis. Druhe a un rapport sur les prêtres réfractaires. Je demande qu'il soit entendu.

Le conseil accorde la parole à Druhe.

Drulhe. Représentans du Peuple, nous venons remplir le devoir que vous nous avez imposé, en appelant votre attention sur des hommes que vous avez souvent punis et jamais corrigés; les prêtres réfractaires qui sont en ce moment le grand objet de la sollicitude du gouvernement. On vous en a parlé tant de fois, et nous sommes forcés de vous en parler encore une, sans pouvoir nous promettre que ce sera la derniere: trois assemblées nationales les ont combattus, et vous les ont transmis pour les combattre encore. Tâchez de ne pas les transmettre à vos successeurs. Hâtez-vous de faire revivre toute la sévérité des lois, mais surtout de les faire exécuter: elles sont rigoureuses sans doute, mais elles sont justes: vous aurez contre vous la superstition et le fanatisme, mais vous avez pour vous les principes.

Le gouvernement républicain tolere et protege tous les cultes, parce qu'il est fondé sur la philosophie et sur la raison; mais il n'est pas de gouvernement sur la terre qui puisse tolérer des hommes qui, sous prétexte d'un culte, troublent l'ordre social, et font couler des flots de sang.

Vous avez voulu, et vous voudrez toujours que chaque citoyen soit libre de professer en paix telles opinions religieuses qu'il lui plaît; car vous savez que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: mais vous n'avez pas voulu, vous ne voudrez jamais qu'on se serve des opinions religieuses pour exciter les hommes à la révolte contre l'autorité légitime, et pour allumer au milieu d'eux le flambeau des discordes intestines.

Le législateur est étranger aux affaires de l'autre monde; mais il est chargé de maintenir la tranquillité dans celui-ci. Ce n'est donc pas comme prêtres que vous attaquerez ces hommes qui prêchent la guerre civile au nom d'un Dieu de paix, et foulent aux pies la souveraineté du Peuple au nom du roi; mais vous les punirez comme mauvais citoyens, comme rebelles aux lois de la Patrie: vous n'êtes pas persécuteurs; mais, comme tous les gouvernemens du monde, vous avez le droit de ne pas tolérer ceux qui vous persécutent.

Vous saurez toujours estimer l'homme vertueux qui ne se sert de l'ascendant qu'il peut avoir sur ses semblables que pour leur inspirer l'amour de la Patrie et la soumission à ses lois: à quelque secte qu'il appartienne, c'est un citoyen respectable et précieux. Mais le scélérat qui n'emprunte la voix du Ciel que pour commander la rebellion, et qui sanctifie les crimes qu'il fait commettre, est un ennemi public qu'il faut saisir corps à corps.

Les vastes déserts de la Vendée, couverts des honorables restes des défenseurs de la République et des restes malheureux des hommes crédules qui sont morts le bandeau de l'erreur sur les yeux; le sang qui vient de couler à Besançon et à Sancerre, et tant d'autres exemples que j'épargne à votre sensibilité, vous démontrent assez que le fanatisme sacerdotal n'est pas seulement une de ces passions violentes qu'il est possible de guérir, mais qu'il est une espece de démence et de fureur aveugle qu'on ne réprime qu'en l'enchaînant.

Si vous n'étiez pas convaincus de cette vérité, le directoire exécutif vient de la mettre sous vos yeux, avec de tristes développemens: il a fait son devoir, en vous avertissant, par un message, que les manœuvres des prêtres réfractaires sont la principale source des divisions intérieures qui tourmentent la République; vous ferez le vôtre, en arrêtant promptement les progrès de ce danger. N'avons nous pas déjà trop de nos querelles politiques, sans y joindre aussi des querelles religieuses? Prévenons, s'il est possible, cette complication de maux; elle ferait capable de tuer le corps social: il tomberait en dissolution comme un cadavre.

Des hommes que vous aviez justement déportés, parce que le législateur a le droit de bannir de l'Etat quiconque ne veut pas se soumettre au pacte consenti par la majorité: des hommes que vous aviez justement reclus, parce que le législateur a le droit de séquestrer de la société quiconque abuse de sa liberté pour en troubler l'ordre: des hommes enfin dont vous aviez cru vous être débarrassés par des lois malheureusement trop nécessaires, sont rentrés sur le territoire français, non pour y vivre en paix, faire oublier leur existence, et mettre à profit les utiles leçons du malheur, mais pour allumer la guerre, et exercer des vengeances. Les uns ont rompu leur ban, en repassant les frontieres de la République; et une molle indulgence a ouvert aux autres les maisons d'arrêt où ils étaient détenus.

Replacés dans la société, ils ont voulu s'y maintenir malgré vous; ils se sont servis de vos lois contre vous-mêmes.

La Convention nationale ordonna que ceux qui voudraient exercer le ministere du culte, feraient une déclaration préalable de leur soumission aux lois de la République. Certes, on ne devait pas s'attendre que les prêtres qui, par une conduite antérieure à cette loi, avaient encouru la déportation ou la reclusion, viendraient de toutes parts pour s'appliquer cette disposition nouvelle qu'ils ont trouvée fort commode; car ceux-là ne sont point embarrassés de promettre, qui sont bien décidés à ne pas tenir: on ne devait pas s'attendre que des hommes déjà frappés de mort civile pour avoir conspiré contre la liberté, accoureraient se ranger sous ses drapeaux et lui jurer, à leur maniere, amour et fidélité.

Ils le firent cependant; et la Convention informée de cet attentat commis en divers lieux contre l'esprit et la lettre de sa loi, le réprima séverement par des lois postérieures qu'on a perfidement interprétées, ou qu'on n'a pas craint de méconnaître et de violer. Irritée de tant d'obstacles qui mettaient la République en danger, la Convention, avant de se séparer, consacra ses dernieres volontés à cet égard dans la loi du 3 brumaire; et pour assurer par son testament politique le triomphe de la liberté contre les efforts toujours renaissans du fanatisme, elle ordonna que les lois contre les prêtres sujets à la peine de la déportation ou de la réclusion, seraient exécutées à l'instant même de la promulgation de son décret; que tous les arrêtés de ses membres en mission et de ses comités, contraires à cette loi de grande urgence, étaient annullés, et que les fonctionnaires convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seraient condamnés à la détention pour deux années.

Voilà quel était l'état de la législation sur ce point important à l'époque de votre réunion.

Ici, chacun de vous se demande comment il est possible qu'après des dispositions si souvent réitérées, si séveres, si précises, les autorités constituées abandonnent la marche qui leur est tracée, et comment les prêtres rebelles à la loi n'ont point encore subi le sort que la loi leur assigne?

Le directoire exécutif va vous donner la solution de ce problême qui n'en est pas un pour vous.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour sur un message du directoire exécutif, tendant à faire attribuer au ministre de la justice les radiations de la liste des émigrés.

La discussion a été ouverte sur la contribution de l'an 4.

LIVRES DIVERS.

Histoire romaine depuis la fondation de Rome jusqu'à la bataille d'Actium, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de la République, par M. Rollin.

Cet ouvrage, réimprimé sur beau papier par le cit. Hautbout-Dumoulin, s'acquiert par souscription, à raison de 600 liv. en assignats, et 700 liv. franc de port; il en paraît tous les huit jours un cahier de trois feuilles in 8°, numéroté sur enveloppe; il est maintenant à la 7e livraison.

On souscrit chez le cit. Hautbout-Dumoulin, imprimeur, cloître Honoré.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 à 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Celui des six derniers mois de l'an 3, des créances de la caisse d'escompte, ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. Octid. 8 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m 27 avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 MARS.

Le président annonce que la première chose dont il doit informer l'assemblée, c'est la perte de son premier président Peter Paulus, mort ce matin à neuf heures. Je ne fais pas difficulté de déclarer, ajoute-t-il, que le citoyen P. Paulus n'a cessé jusqu'à sa mort de bien meriter de la patrie et de la liberté.

Tous les membres se levent et répètent la même déclaration.

Un morne silence regne pendant quelque tems dans l'assemblée.

Le président propose, et l'assemblée décrete l'insertion au procès-verbal de cette déclaration solennelle.

Van de Kasteele est continué dans la présidence, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à un nouveau choix, d'après le réglement d'ordre.

L'assemblée décrete que ses douze membres les plus âgés se rendront chez la veuve de P. Paulus, pour lui marquer, en son nom, combien elle partage sa juste douleur, et pour lui donner connaissance de l'hommage qu'elle a rendu à la mémoire de son mari.

On fait lecture d'une lettre de J. Blauw, par laquelle il demande s'il doit quitter le poste de ministre de la République à Paris, pour aller remplir celui de représentant, auquel le vœu du Peuple l'a appelé.

L'assemblée décrete qu'il continuera ses fonctions en France, sans qu'il soit porté atteinte à sa qualité de représentant.

Schimmelpenninck, rapporteur de la commission chargée d'examiner les affaires de la Frise, monte à la tribune. Il demande 1° si les dissentions qui regnent dans cette province, sont de nature à obliger l'assemblée à s'en occuper.

2°. Dans le cas de l'affirmative, quels seraient les moyens les plus convenables qu'elle aurait à employer.

Après avoir développé et examiné ces deux questions, il déclare que l'avis de la commission est que le bonheur, la tranquilité, le crédit de l'Etat exigent que l'assemblée s'assure si le Peuple frison exerce vraiment sa souveraineté sans entraves, et qu'à cet effet il soit nommé et envoyé une commission solennelle en Frise, revêtue d'une autorité suffisante pour concilier les deux partis, et pour rétablir et maintenir la voix libre du Peuple.

L'assemblée décrete l'impression, la distribution et l'ajournement de ce rapport jusqu'aux premiers jours de la semaine prochaine.

La discussion du réglement d'ordre se continue.

Plusieurs articles sont décrétés.

SÉANCE DU 18 MARS.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport d'une commission, décrete que tous les représentans du Peuple porteront une écharpe de velours noir, ornée de franges d'or, sur laquelle le mot *représentant* sera brodé en lettres d'or, et que son président en portera une semblable à celle que portait P. Paulus.

Elle adopte ensuite différentes mesures qui lui sont proposées, pour perpétuer la mémoire de son installation, et reconnaître les services des autorités civiles et militaires qui ont été la plus à portée de lui donner, dans cette circonstance, des marques de zele et d'attachement. Une médaille doit être frappée : elle présentera, d'un côté, une couronne civique ; avec ces mots au milieu : *majestas Populi.* De l'autre, cette inscription : *Primus à cond. Republ. conventus Populi Batavi. Kalendis Martii M. DCC. LXXXXVI.* Il sera offert une de ces médailles en or à chacun des membres du directoire exécutif, et au ministre des relations extérieures de la République française.

Des requêtes présentées par la société des Républicains de Rotterdam, et par 13 commissaires des citoyens de la même ville, sont renvoyées à l'administration provinciale de la Hollande, malgré l'opposition de plusieurs membres, et particulierement de Vonck. » Je déclare avec assurance, dit-il, que les représentans provisoires du Peuple de Hollande ont violé le droit de votation des citoyens de Rotterdam ; déserte que, si l'on n'y pourvoit, il y a des scenes de sang à craindre, et Rotterdam deviendra bientôt une seconde Vendée. »

On entend les rapports de plusieurs commissions, qui ne donnent lieu à aucun débat.

L'assemblée procede ensuite à la nomination de son président.

81 suffrages se réunissent en faveur de P. L. van de Kasteele, qui, après quelques observations combattues par de Sitter, accepte cette nouvelle preuve de confiance et d'estime.

La séance est ajournée au 21.

SÉANCE DU 21 MARS.

Présidence de van de Kasteele.

Le président annonce deux nouveaux représentans : ils sont introduits successivement dans la salle.

P. Harteg, élu pour le 4e district de la Meuse, chef-lieu Rotterdam, fait la déclaration requise et prend place.

Dumbar, élu à Deventer, chef-lieu d'un des districts d'Overyssel refuse de prononcer la déclaration qui, dit-il, n'est pas moins opposée à ses principes, que celle qu'on exige dans les assemblées primaires pour y exercer le droit de votation.

L'assemblée décide que Dumbar quittera immédiatement la salle.

Il obéit à ce décret.

Après la lecture d'un grand nombre de lettres et mémoires, l'assemblée reprend la discussion de son réglement d'ordre.

Nieuwhoff fait lecture de la formule de priere qui doit être employée à l'ouverture des séances. Elle est ainsi conçue :

» Etre suprême et seul suffisant à toi-même, que ta sagesse et ton amour nous dirigent dans l'acquit fidelle de nos devoirs pour le salut de la Patrie et de nos concitoyens ! *Amen.* »

SÉANCE DU 22 MARS.

Un secrétaire donne lecture d'un mémoire du ministre de la République Française, ainsi conçu.

Le ministre plénipotentiaire de la République française, près la République Batave, à l'Assemblée nationale, représentant le Peuple des Pays-bas. — La Haye, le 1er germinal de l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, le soussigné ministre plénipotentiaire de la République Française a l'honneur de vous exposer qu'il est instruit, par les informations les plus sures, que plusieurs villes de la République batave, et notamment la ville d'Amsterdam, renferment un grand nombre d'émigrés français ; déjà dans plusieurs entrevues particulieres il en a exprimé son étonnement à des membres du comité de surveillance des Etats-Généraux, et par des lettres écrites à ce sujet au comité ; il lui a rappelé l'article 22 du traité de paix et d'alliance, article d'une obligation réciproque, où il est stipulé que l'une des deux Républiques ne pourra donner retraite aux émigrés de l'autre. Il ne s'est pas borné à ces démarches auprès du gouvernement : il a par des avis directs, attiré l'attention de la municipalité d'Amsterdam sur les émigrés français ; cependant, si des mesures ont été prises pour leur expulsion de cette ville et du territoire batave, elles ont été entierement infructueuses. Les hommes souvent traités en ennemis, même chez les Peuples qui sont en état de guerre avec la France, se font presque aujourd'hui d'obtenir une douce hospitalité chez un Peuple allié de la France : il semble même que leur nombre s'y soit accru au moment où l'établissement d'un nouveau corps représentatif, et le seul nom si redoutable pour eux, d'Assemblée nationale, aurait dû leur faire abandonner un pays dans lequel ils ont été jusqu'à présent non pas tolérés, mais peut-être oubliés. Ce trouble, qu'une illusion leur a fait prendre pour une indulgence, il leur est trop facile, et ils ne le sont que trop portés à le faire tourner au dommage des deux Républiques alliées.

Voisins d'une frontiere ouverte au commerce par le traité de paix, ils trouvent ici une communication plus directe et plus prompte avec les intelligences perfides qu'ils entretiennent au cœur de la France ; ils se rapprochent de leur Patrie pour épier l'occasion de lui porter des coups plus sûrs, au milieu des armées républicaines et d'un Peuple dont la situation politique a des rapports intimes avec celles de la France ; tout ce qu'ils peuvent pénétrer des projets des deux gouvernemens, de leurs préparatifs militaires, de leurs embarras, de leurs ressources, ils se hâtent de le transmettre aux puissances ennemies ; partout ils ne cessent d'exercer leur odieuse et lâche industrie, et jusques dans Paris le directoire exécutif voit la malveillance de leurs émissaires et de leurs complices reprendre en ce moment une activité nouvelle : il a redoublé de surveillance, et par des réglemens nouveaux de police intérieure, il a cru devoir ajouter encore à la sévérité des anciennes lois. Mais la rigueur à réprimer autour de lui les infatigables auteurs de tant de complots serait presqu'inutile, s'il leur était libre d'en aller continuer la trame avec sécurité sur le territoire de ses propres alliés.

La République batave refusait de croire à la neutralité d'une ville de la confédération germanique, tandis qu'elle servait de refuge aux émigrés bataves. C'en est assez pour faire juger de l'étonnement où serait le directoire, si cette même République, où il croit n'avoir à compter que des alliés et des amis, donnait asyle aux émigrés français. Il se demanderait à lui-même, pourquoi elle ne craint pas d'ouvrir son sein à des ennemis, non moins dangereux que ceux dont le séjour auprès de ses frontieres était pour elle un sujet d'inquiétude ? Tout émigré français en batave hait également les deux Nations, il hait celles les mêmes principes, les mêmes intérêts, une même cause enfin dont la défense est irrévocablement jurée et mutuellement garantie par la foi d'un traité.

C'est donc pour le bien de cette cause sacrée ; c'est au nom du salut des deux Peuples, que le soussigné vous invite, citoyens représentans, à ordonner dans toute l'étendue du territoire batave, l'exécution la plus rigoureuse de l'article 22 du traité de paix et d'alliance, qui porte : » La République batave s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français : pareillement la République française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes. »

Salut et fraternité.

Signé, Fr. Noel.

Le président propose de prescrire à toutes les autorités constituées d'empêcher qu'aucun émigré français ne s'arrête sur le territoire de la République.

Cette proposition est adoptée, et une commission est nommée pour rédiger les ordres qui doivent être donnés en conséquence.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture d'un très-grand nombre de pieces qui ne contiennent que des demandes particulieres, qui sont renvoyées aux différentes commissions qu'elles concernent, se forme en comité général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier général de Cascar, le 26 germinal, an 4.

Je vous ai rendu compte que la campagne avait été ouverte le 20 du mois, et je vous ai instruit de la victoire signalée que l'armée d'Italie a remportée aux champs de Montenotte ; j'ai aujourd'hui à vous rendre compte de la bataille de Millesimo.

Après la bataille de Montenotte, je transportai mon quartier-général à Cascar ; j'ordonnai au général divisionnaire Laharpe de se porter sur Sozello, pour menacer d'enlever les huit bataillons que l'ennemi avait dans cette ville, et de se porter, le lendemain, par une marche rapide et cachée, dans la ville de Cairo. Le général Mussena se porta, avec sa division, sur les hauteurs de Dego ; le général divisionnaire Angereau, qui était en marche depuis deux jours, avec la 69e et la 39e demi-brigade attaqua dans la plaine de Cascar ; le général de brigade Murard occupa les hauteurs de Fiestro ; le général de brigade Joubert, avec la 1re brigade d'infanterie légere, occupa la position intéressante de Sainte-Marguerite.

Le 21, à la pointe du jour, le général Angereau, avec sa division, força les gorges de Millesimo, dans le tems que les généraux Menard et Joubert chassaient l'ennemi de toutes ses positions environnantes, enveloppèrent, par une manœuvre prompte et hardie, un corps de quinze cents grenadiers autrichiens, à la tête desquels se trouvait le lieutenant-général Provera, chevalier de l'ordre de Marie-Thérese, qui, loin de poser les armes et se rendre prisonnier de guerre, se retira sur le sommet de la montagne de Cossaria, et se retrancha dans les ruines d'un vieux château, extrêmement fort par sa position.

Le général Angereau fit avancer son artillerie ; l'on se canonna pendant plusieurs heures. A onze heures du matin, ennuyé de voir ma marche arrêtée par une poignée d'hommes, je fis sommer le général Provera de se rendre. Le général Provera demanda à me parler ; mais une canonnade vive qui s'enga-

geait vers ma droite, m'obligea à m'y transporter. Il parlementa avec le général Angereau pendant plusieurs heures; mais les conditions qu'il voulait n'étant pas raisonnables, et la nuit approchant, le général Angereau fit former quatre colonnes, et marcha sur le château de Cossaria. Déjà l'intrépide général Joubert, grenadier pour le courage et bon général par ses connaissances et ses talens militaires, avait passé avec sept hommes dans les retranchemens ennemis; mais, frappé à la tête, il fut renversé par terre: ses soldats le croient mort, et le mouvement de sa colonne se ralentit. Sa blessure n'est pas dangereuse.

La seconde colonne, commandée par le général Bonnel, marchait avec un silence morne et armes sur le bras, lorsque ce brave général fut tué au pied des retranchemens ennemis.

La troisième colonne, commandée par l'adjudant général Quenin, fut également déconcertée dans sa marche, que balle ayant tué cet officier général. Toute l'armée a vivement regretté la perte de ces deux braves officiers.

La nuit qui arriva sur ces entrefaites, me fit craindre que l'ennemi ne cherchât à se faire jour l'épée à la main. Je fis réunir tous les bataillons, et je fis faire des épaulemens en tonneaux et des batteries d'obusiers à demi-portée de fusil.

Le 25, à la pointe du jour, l'armée sarde et autrichienne et l'armée française se trouverent en présence; ma gauche, commandée par le général Angereau, tenait bloqué le général Provera; plusieurs régimens ennemis, où se trouvait entre autres le regiment Bagliosi, essayerent de percer mon centre. Le général de brigade Menard, les repoussa vivement; je lui ordonnai aussitôt de se replier sur ma droite, et avant une heure après-midi, le général Masséna déborda la gauche de l'ennemi, qui occupait, avec de forts retranchemens et de vigoureuses batteries, le village de Dego. Nous poussâmes nos troupes légères jusqu'au chemin de Dego à Spino. Le général Laharpe marcha avec sa division sur trois colonnes serrées en masse; celle de gauche, commandée par le général Causse, passa la Bormida, sous le feu de l'ennemi, ayant de l'eau jusqu'au milieu du corps, et attaqua l'aile gauche de l'ennemi par la droite. Le général Cervoni, à la tête de la seconde colonne, traversa aussi la Bormida sous la protection d'une de nos batteries, et marcha droit aux ennemis. La troisième colonne, commandée par l'adjudant-général Beyer, tourna un ravin, et coupa la retraite à l'ennemi.

Tous ces mouvemens, secondés par l'intrépidité des troupes et les talens des différens généraux, remplirent le but qu'on en attendait. Le sang-froid est le résultat du courage, et le courage est l'apanage de tous les Français.

L'ennemi, enveloppé de tous les côtés, n'eut pas le tems de capituler; nos colonnes y semerent la mort, l'épouvante et la fuite.

Pendant que sur notre droite nous faisions les dispositions pour l'attaque de la gauche de l'ennemi, le général Provera, avec le corps de troupes qu'il commandait à Cossaria, se rendit prisonnier de guerre.

Nos troupes s'acharnerent, de tous côtés, à la poursuite de l'ennemi. Le général Laharpe se mit à la tête de quatre escadrons de cavalerie, et les poursuivit vivement.

Nous avons, dans cette journée, fait de sept à neuf mille prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, vingt ou trente colonels ou lieutenans colonels, et presqu'en entiers les régimens suivans:

Corps francs. Trois compagnies de croates; un bataillon de Pérégrini, Stein, Vilhelm, Schroeder, Teutsch.

Quatre compagnie d'artillerie; plusieurs officiers supérieurs de génie, au service de l'empereur, et les régimens de Montferat, de la Marine, de Suze, et quatre compagnies de grenadiers, au service du roi de Sardaigne.

Vingt-deux pieces de canons, avec les caissons et tous les attelages, et quinze drapeaux.

L'ennemi a eu de 2000 à 2500 hommes tués, parmi lesquels un aide-de-camp, colonel du roi de Sardaigne.

Le citoyen Rey, aide-de-camp du général Masséna, a eu un cheval tué sous lui, et le fils du général Laharpe, a eu son cheval blessé.

Je vous ferai part, le plutôt qu'il sera possible, et lorsque j'aurai reçu les rapports, des détails de cette affaire glorieuse, et des hommes qui s'y sont particulierement distingués.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Rampont, chef de la 21e demi-brigade.

Le chef de la 29e ayant été tué, j'ai nommé pour le remplacer le citoyen Lasne, chef de brigade à la suite.

Signé, BUONAPARTE.

Copie de la lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du directoire exécutif. — Cesear, le 26 germinal, l'an 4 de la République Française.

Citoyens,

Ma dépêche du 23 vous a instruit du succès important remporté le même jour sur l'Autrichien, à la bataille de Montenotte.

Hier 25, nouvelle victoire plus importante encore, l'armée ennemie combinée d'Autrichiens et de Piémontais, a été complettement battue à Millesimo. Piemontais et Autrichiens, huit mille prisonniers ont été faits, parmi lesquels une quantité prodigieuse d'officiers, et le lieutenant-général Provera lui-même, qui commandait en chef les forces autrichiennes en Piemont. Je ne puis vous dire le nombre des morts, qui ne m'est pas encore connu; mais ce qui est certain, c'est que le colonel Caretti, aide-de-camp du roi de Sardaigne, a été tué, ainsi que beaucoup d'autres officiers de marque; 40 pieces de canons ont été enlevées avec les mulets et chevaux d'artillerie. Nous nous sommes également emparés des magasins et des bagages. On va s'occuper de l'inventaire; je vous en ferai connaître le résultat.

Le général de brigade Bonnel est malheureusement du nombre de ceux qui ont péri dans cette glorieuse journée; sa bravoure mérite qu'on regrette sa mort.

Je laisse au général en chef le soin de vous faire connaître les braves qui se sont montrés dignes de l'avancement; mais je ne puis m'empêcher de vous désigner moi-même le citoyen Rampon, chef de la 21e demi brigade. Cet officier a fait preuve, à la redoute de Montenotte, d'un courage et d'une intelligence au-dessus de tout éloge. Le grade de général de brigade, en remplacement du brave Bonnel, serait pour lui une récompense justement accordée.

Je dois vous dire encore que le général en chef s'est acquis dans cette victoire, par la sagesse de ses mesures, par son habilité à les diriger, par son activité à se porter pendant l'action sur les points où sa présence pouvait être necessaire, la réputation d'un général digne sous tous les rapports de la confiance nationale.

Salut et fraternité. SALICETTI.

Sommation faite au lieutenant-général Provera.

Vous êtes cerné de tous côtés, Monsieur; votre résistance n'occasionnerait qu'un versement de sang sans aucun espoir. Si dans un quart-d'heure vous ne vous rendez, je ne ferai grace à aucun de vous.

Réponse du général Provera.

Mon intention est de me défendre jusqu'à la derniere extrémité.

Capitulation.

Le général Provera et le corps qu'il commande, défileront vers Cascar, quartier-général de l'armée française, avec les honneurs de la guerre; ils mettront les armes bas après avoir défilé.

Accepté, avec restriction que les officiers seront maîtres de se rendre, sur leur parole, et jusqu'à ce qu'ils soient échangés, chez eux.

Pour copie conforme.

Signé, JUNOL, *aide-de-camp du général en chef.*

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre de la marine et des Colonies, à tous les marins des ports militaires de la République.

Citoyens, j'apprends, avec le dernier étonnement, que l'honorable obligation, le devoir indispensable et sacré pour tout marin, de périr, s'il le faut, pour sauver le convoi à la protection duquel il est employé, comme, dans un naufrage, un capitaine est tenu de sauver son équipage avant lui; j'apprends, dis-je, que cette partie si essentielle de vos fonctions n'est point remplie de la part de quelques-uns d'entre vous.

J'apprends même que des commandans militaires osent se glorifier d'avoir échappés à l'ennemi, en abandonnant et leur poste et leur convoi; c'est-à-dire, ce qu'ils devaient défendre jusqu'à la mort, sous prétexte qu'il importe davantage à la République de conserver sa marine militaire. Ainsi, les préjugés tendent toujours à se remettre à la place des principes; ainsi, ou voile de la prudence se couvre souvent un défaut d'énergie.

Eh! que penseriez vous de l'une de nos braves armées qui abandonnerait les magasins de la République et se replierait devant l'ennemi, pour conserver quelques régimens à son pays? Ne voyez-vous donc pas que, loin de servir la République, en délaissant les vaisseaux du commerce pour sauver ceux de l'Etat, vous portez, au contraire, le coup le plus terrible à sa prospérité? C'est comme si un homme se laissait percer le cœur pour conserver son bras; ce bras, Citoyens, c'est la marine; le cœur, c'est le commerce.

Mais devais-je m'attendre que j'aurais à vous rappeler le but de votre institution? Comment avez-vous pu oublier, vous, enfans du commerce, que celui-ci est l'ame de la marine, qui n'a été créée que pour protéger le commerce maritime, ses vaisseaux, ses établissemens; comme la gendarmerie n'a été instituée et ne parcourt les grandes routes, que pour défendre et convoyer le commerce intérieur? Et faut-il vous répéter que, sans commerce, il n'est pas besoin de marine? Ce sont de ces vérités si connues, de ces principes si simples, qu'il n'est pas permis de les ignorer, et encore moins de les mal interpréter. Combien donc se sont rendus coupables ceux qui les ont méconnus?

Marins, tout me fait un devoir, et certes, je le remplirai, de m'opposer de toutes les forces de l'instruction et de l'autorité, à ce que les préjugés de l'ancienne marine contre le commerce, ne se remontrent dans la nouvelle. Non, le système absurde et pernicieux de n'envisager le commerce que subordonnement à la marine, ne sera point adopté sous un régime républicain.

Je vous engage, Citoyens, à méditer, avec d'autant plus d'attention, les principes que je viens de vous exposer, que les récompenses au gouvernement ne vous seront accordées qu'en raison des services que vous aurez rendus au commerce, et croyez qu'alors je mettrai tout mon bonheur à vous les obtenir.

Vos devoirs ainsi tracés, j'espere que vous ne vous permettrez plus de les commenter, et je vous ordonne, au nom de la loi, de sauver avant tout vos convois.

Signé, TRUGUET.

Extrait d'une lettre officielle écrite d'Anvers, au ministre de la marine, en du 29 germinal.

Gloire immortelle aux deux Républiques! L'Escaut est ouvert, et nos vœux sont comblés! Je m'empresse de vous apprendre qu'il est entré ici ce soir un bâtiment suédois chargé en sucre et café.

Turreau, ci-devant agent militaire dans le département de la Seine, au Rédacteur du Moniteur. — Le 5 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

En insérant, Citoyen, ces deux mots et le jugement suivant dans votre journal, vous aurez coopéré à rendre justice à un Républicain qui, pendant qu'il remplissait avec quelque zele une mission pénible, a eu la douleur de se voir imputer des faits aussi faux qu'injurieux.

Extrait des registres des audiences du tribunal correctionnel.

Le tribunal, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, donne acte au citoyen Turreau, agent militaire, de la déclaration faite à l'audience par le citoyen Chanssern, auteur des articles du journal des Lois, *qu'il rétracte tout ce qu'il a pu dire dans ce journal d'injurieux et personnel* contre ledit Turreau; donne acte au citoyen Chanssern de ce qu'il se soumet à réitérer dans le prochain N°. du journal des Lois la même rétractation.

Signé, BARTINVILLE, *greffier.*

Recevez avec reconnaissance mon salut fraternel,

TURREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Craffous.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Suite du rapport de Drulhe.

Il est informé par sa correspondance que dans plusieurs lieux on ignore ou qu'on feint d'ignorer quels sont les prêtres qu'il faut déporter ou réclure, et qu'alors même qu'on est d'accord sur ce point on n'en diffère pas moins d'opinions sur la maniere de leur appliquer ces peines; que dans d'autres, on se plaît à croire ou qu'on croit en effet que l'acte de soumission aux lois de la République efface en eux le défaut antérieur du serment; et il est à remarquer que cette erreur inexcusable, la plus funeste de toutes, est en même tems la plus commune. Ici, l'on voudrait se persuader que la déportation ne peut être infligée aux prêtres réfractaires, qu'en suivant pas à pas toutes les formes judiciaires qui sont détaillées dans le code des délits et des peines; comme si des hommes déjà condamnés par les lois, assimilés par elles aux émigrés, devaient jouir de la protection qui n'est due qu'aux citoyens: là, et ici on va

plus loin ; car on soutient hardiment que le corps législatif lui-même n'a pas le droit de priver ces ennemis déclarés de la République de la bienfesante institution des jurés.

Durant ce conflit d'opinions auquel l'ignorance et l'irréflexion peuvent bien avoir quelque part, mais qui prend surtout sa source dans une lâche mollesse ou dans une criminelle complicité, les prêtres, profitant de l'inaction du magistrat, se mettent en divers lieux, et surtout dans les pays infectés de l'esprit de révolte, à la tête de tous les mouvemens séditieux ; ils forment un centre de ralliement pour les mécontens ; ils servent de point de correspondance entre les émigrés et les ennemis de l'intérieur ; et la longue impunité dont ils jouissent a plus d'une fois encouragé leurs pareils, qu'une terreur salutaire retenait encore hors de nos frontières, à rentrer dans une Patrie qui a l'aveugle indulgence de tolérer ses plus cruels ennemis.

Ce n'est pas tout encore : le magistrat républicain qui a le courage d'appliquer à ceux qu'on traduit devant son tribunal toute la sévérité des lois, ne voit pas sans regret qu'on les adoucit ou qu'on les viole à côté de lui ; et le tems des réactions n'est pas tellement passé, qu'il n'appréhende quelquefois d'être accusé demain pour avoir fait son devoir aujourd'hui.

Représentans du Peuple, c'est à vous à mettre un terme à ces désordres dont les progrès deviennent tous les jours plus alarmans ; c'est à vous à faire cesser les déchiremens que produisent, dans le corps politique, ces divers systêmes de législation ; c'est à vous à tracer, pour la dernière fois, aux administrateurs et aux juges, la ligne invariable de leurs devoirs, non en fesant une loi nouvelle, car il n'y a que les gouvernemens en décadence qui les multiplient au lieu de les faire exécuter ; mais en réunissant celles que nous avons, dans une seule loi qui enveloppe successivement tous les coupables qu'il faut frapper, et qui servant de regle aux tribunaux, puisse les disposer de chercher ailleurs les membres trop épars de ce corps de législation.

Comme il s'agit de peines capitales et de la maniere de les infliger, nous nous sommes expliqués avec tous les développemens que la chose mérite. Ne fallait-il pas d'ailleurs ôter tout prétexte aux fonctionnaires qui ne veulent pas entendre, et rassurer ceux qui exécutent parce qu'ils ont entendu ?

Représentans du Peuple, il s'agit de sauver la Patrie des horreurs de la guerre civile : quiconque ne marchera pas avec vous, sera contre vous ; et si celui qui se place au-dessus de la loi est un tyran, le magistrat qui demeure au-dessous est en arriere est un prévaricateur.

Votre commission me charge de vous proposer les mesures suivantes qu'elle juge nécessaires pour rétablir la paix en France et pour consolider la République : elle a dû être aussi sévere que les lois ; mais elle a dû aussi, pour seconder vos intentions, concilier ce qu'exige la justice avec ce qui est dû à l'humanité.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe à la sureté de la République de purger son territoire des prêtres réfractaires qui y portent le trouble et la guerre civile ;

Que pour faire cesser l'incertitude des tribunaux criminels sur la nature des peines qui doivent leur être infligées, et sur la maniere de procéder à l'application de ces peines, il est instant de les rappeler aux lois existantes, et de leur en retracer les dispositions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. En exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, sont et restent sujets à la déportation prononcée par les lois des 26 août 1792, et 29 et 30 vendémiaire de l'an II, tous les ecclésiastiques désignés et compris dans lesdites lois, savoir :

1°. Les évêques et ci-devant archevêques conservés en fonctions par le décret du 24 juillet 1790.

2°. Leurs vicaires.

3°. Les curés dont les cures n'ont pas été supprimées avant la publication de la loi du 26 décembre de la même année.

4°. Leurs vicaires.

5°. Les supérieurs, directeurs et professeurs de séminaires.

6°. Les professeurs de collèges, et autres instituteurs publics qui étaient prêtres à l'époque de la publication de la loi du 26 décembre 1790.

7°. Les prêtres qui ont prêché dans quelque église depuis la publication de la loi du 5 février 1791.

8°. Les aumôniers et chapelains des hôpitaux et prisons.

S'ils ne peuvent justifier avoir prêté, antérieurement à la publication de la loi du 26 août 1792, le serment prescrit par les décrets des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, ou s'ayant prêté et non rétracté avant la publication de la loi du 26 août 1792, ils l'ont rétracté postérieurement, soit qu'ils aient ou non persisté dans leur rétractation.

Les lois des 15 août 1792, 11 prairial de l'an 3, et 7 vendémiaire de l'an 4, n'étant en rien contraires aux précédentes dispositions, nul des ecclésiastiques ci-dessus designés n'est autorisé à s'en prévaloir, et à opposer le serment qu'il aurait prêté, en exécution desdites lois, de maintenir la liberté et l'égalité, ou l'acte de soumission qu'il avait fait aux lois de la République.

II. Sont et restent pareillement sujets à la déportation prononcée par la loi des 21 et 22 avril 1793, tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, freres lais ou convers, qui étant appelés par les lois à jouir d'une pension ou traitement de l'Etat, ne peuvent justifier avoir prêté, antérieurement au 23 mars 1793, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, prescrit par la loi du 15 août 1792, ou qui l'ayant prêté et non rétracté avant la dite époque du 23 mars 1793, l'ont rétracté postérieurement, soit qu'ils aient ou non persisté dans leur rétractation.

Les lois des 11 prairial de l'an 3, et 3 vendémiaire de l'an 4, ne dérogeant en rien à la loi des 21 et 22 avril 1793, nul des individus ci-dessus designés n'est autorisé à se prévaloir desdites lois, ni à opposer l'acte de soumission qu'il avait fait, en exécution d'icelles, aux lois de la République.

III. Sont et restent pareillement sujets à la déportation les prêtres assermentés contre lesquels elle a été prononcée en exécution de la loi du 21 avril 1793, par arrêtés des administrations de département.

IV. L'article X de la loi du 3 brumaire dernier est maintenu.

Et en conséquence, sont et demeurent annullés tous arrêtés des comités de la convention nationale ou des représentans du Peuple en mission, contraires aux lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion.

V. Tous les individus déclarés sujets à la déportation par les articles précédens et en conformité des lois précitées, qui se trouvent sur le territoire de la République ou dans les pays occupés par les armées françaises, sont tenus d'en sortir dans les vingt jours qui suivent immédiatement la publication de la présente loi ; ils se présenteront à cet effet devant l'administration municipale du canton où ils seront à cette époque, pour y déclarer le pays étranger où ils entendent se retirer ; et il leur sera sur le champ délivré des passeports contenant leurs noms, leur signalement, leur déclaration et le délai dans lequel ils devront être sortis du territoire de la République, ainsi que des pays occupés par les armées françaises.

VI. Chaque administration municipale tiendra registre desdits passeports, et en adressera sur le champ un extrait à l'administration départementale, qui, dans la décade de la réception, l'enverra au ministre de la police générale.

VII. Tout ecclésiastique sujet à la déportation, qui ne serait pas sorti du territoire de la République et des pays occupés par ses armées, dans le delai fixé par l'article V, ou qui même, pendant ce delai, s'écarterait de la route indiquée par le passeport mentionné au même article, ou qui, après être sorti du territoire de la République et des pays occupés par les troupes françaises, y rentrerait, sera arrêté et puni comme émigré rentré, et l'application de la peine sera faite, soit par une commission militaire, soit par le tribunal criminel du département où il aura été saisi, suivant les cas et la maniere déterminés par les lois des 29 et 30 vendémiaire de l'an 2.

VIII. Sont exceptés des dispositions de l'art. V, les ecclésiastiques qui, dans les trois jours de la publication de la présente loi, justifieront, par un extrait de leur naissance, qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou qui, dans le même délai, constateront, par un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par l'administration municipale, qu'ils sont frappés d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité physique de sortir du territoire de la République ou des pays occupés par ses troupes.

IX. Les individus compris dans l'exception portée par l'article précédent, seront tenus de se rendre ou de se faire transporter dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, en la maison de réclusion du département où ils se trouveront à l'époque de cette publication ; et chaque administration départementale tiendra registre des noms des reclus, et en adressera, dans le mois suivant, un extrait au ministre de la police générale.

X. Ceux qui ne se seront pas conformés à la disposition portée par l'article précédent, et dans le delai qui y est fixé, ou qui, après s'y être conformé, seraient trouvés hors de la maison de réclusion, seront jugés et punis ainsi qu'il est dit à l'article VII.

XI. Les certificats mentionnés en l'article VIII, seront visés par l'administration municipale à laquelle ils devront être présentés, et soumis à la révision de l'administration départementale.

Dans le cas où l'administration départementale reconnaîtrait qu'ils attestent un faux, elle dénoncera à l'accusateur public les officiers de santé qui les auront signés, et ceux-ci seront punis de deux années de fers, conformément aux lois des 22 vendémiaire, an 2, et 10 thermidor, an 3, s'ils sont convaincus d'avoir attesté des infirmités supposées.

XII. Les ecclésiastiques qui auraient obtenus des certificats d'infirmités attestant un faux, seront livrés par l'administration départementale à la gendarmerie, qui les conduira de brigade en brigade jusqu'aux frontieres de la République ; et s'ils s'évadent, ou rentrent en France, ou dans les pays occupés par les armées françaises, ils seront jugés et punis, ainsi qu'il est dit à l'article VII.

XIII. Seront pareillement livrés à la gendarmerie, qui les conduira de brigade en brigade jusqu'aux frontieres de la République, s'ils sont sujets à la déportation, et jusqu'à la maison de réclusion du département où ils se trouvent, s'ils sont sujets à la réclusion, tous les ecclésiastiques actuellement détenus en maison de justice ou d'arrêt, qui ne seront pas prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante.

Ceux qui sont prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, seront jugés ; et, s'ils sont acquittés ou condamnés à toute autre peine que celle de mort, la disposition portée par le présent article leur sera appliquée.

XIV. Seront jugés et punis, ainsi qu'il est dit à l'article VII, les individus déportés ou reclus en conformité de la disposition précédente, qui s'évaderaient, ou qui, suivant les distinctions énoncées en la même disposition, rentreraient en France ou seraient trouvés hors de leur maison de réclusion.

XV. En exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'avoir négligé l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront condamnés à deux années de détention.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Obelin, au nom d'une commission, fait un rapport sur le placement de l'administration centrale et des tribunaux du département de la Meuse.

Couppé, du Nord. Le rapport que vous venez d'entendre contient beaucoup trop de choses étrangeres à son objet, pour que vous en ordonniez l'impression.

Quant au projet présenté, le conseil doit se rappeler que la centralité d'une commune n'a pas toujours été le seul motif déterminant pour le placement d'une administration. Il y a beaucoup d'autres considérations à écouter ; le vœu de la majorité des habitans, par exemple, doit être consulté, et il est une foule de convenance à respecter. Je demande l'ajournement du projet.

Humbert. Je demande à répondre au rapporteur, et à prouver que son projet va jetter le désordre dans une partie très-intéressantes de la République.

Plusieurs membres. Aux voix l'ajournement.

Perrin des Vosges. Je ne m'oppose point à l'ajournement ; mais j'invite mes collègues, le jour où le projet sera discuté, à jetter les yeux sur la carte ; ils y verront que Verdun est placé précisément au centre du département de la Meuse, tandis que Bar est situé à une des extrémités.

Plusieurs membres. Il y a vingt départemens qui sont dans la même position.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Villers fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est pressant de pourvoir aux besoins des armées, et d'assurer le service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 200 millions valeur fixe, à prendre sur les 600 millions mentionnés en l'article VIII de la loi du 28 ventôse dernier.

Bontoux. Représentans du Peuple, lorsqu'à des tems de deuil et de calamités, eurent succédé des jours qui doivent ramener la vertu, la tranquillité et le bonheur, la Convention nationale, se trouvant dans l'impuissance de distinguer les innocens, qui, confondus avec des coupables avaient existé sur l'échafaud, dut présumer l'innocence de tous ; le principe, base de tout gouvernement fondé sur la saine morale, fut consacré dans les décrets des 14 floréal et 21 prairial derniers, ils ordonnent la restitution aux familles des biens confisqués sur les condamnés révolutionnairement depuis le mois de mars 1793, vieux style.

Par un message du 2 germinal le directoire exécutif vous a demandé la solution d'une difficulté élevée sur l'exécution des lois précitées ; elle consiste à fixer l'opinion des tribunaux pour déterminer les vrais héritiers, lorsque le père et le fils mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater quel est celui des deux qui a précédé.

Organe de la commission que vous avez créée pour examiner cet objet, je viens vous présenter le résultat de ses méditations.

Obligé de traiter une question qui entraîne des réminiscences déchirantes, j'éviterai à votre sensibilité le tableau des malheurs qui, dans la tourmente révolutionnaire, ont déchiré notre Patrie et flétri quelques époques de notre régénération politique ; je fixerai votre attention sur les actions héroïques de la tendresse paternelle ; son dévoûment sublime a servi de guide à l'ancienne législation pour prononcer dans de semblables difficultés : ces décisions ont été le fanal de votre commission, parce qu'elles ont pour elles l'assentiment du tems, l'opinion publique, l'expérience du passé, et qu'elles ne blessent sous aucun rapport les principes sur lesquels repose le gouvernement que le Peuple Français s'est librement donné.

Avant la révolution, lorsqu'il n'existait pas de traces qui indiquassent qui du père ou du fils avait le premier terminé sa carrière, soit aux champs d'honneur, soit dans un naufrage, les juges avaient constamment eu pour régulateur une loi romaine qui, dans pareille hypothèse, présume la mort du père avant celle de son fils ; cette présomption était sans doute fondée sur la nature, qui inspire une tendresse plus vive à l'ascendant qu'au descendant, la force de ce sentiment chez le premier est incontestablement démontrée par l'expérience de tous les tems, un seul instant d'observation suffit pour s'en convaincre.

Dès qu'un homme est devenu père, ses espérances, ses vœux, ses désirs se concentrent vers l'objet chéri auquel il a donné le jour ; il ne respire plus en quelque sorte que pour sa postérité ; c'est pour elle qu'il souhaite les faveurs de la fortune ; c'est pour lui transmettre un nom glorieux qu'il cherche à s'illustrer ; les travaux les plus pénibles, les plus dangereuses entreprises ne le découragent point ; l'image enchanteresse d'une famille heureuse et reconnaissante lui rend tout facile ; il voit son existence se prolonger au-delà du tombeau, il se flatte de vivre long-tems dans la mémoire de ceux qui lui doivent le bienfait du jour et le précieux héritage de la vertu.

Au milieu des convulsions politiques, des attentats de la tyrannie, des crimes des factions, l'histoire n'offre pas d'exemple d'un père abandonnant ses enfans, tandis qu'elle prétente des fils dénaturés trahissant les auteurs de leurs jours, achetant par le honteux sacrifice des devoirs les plus sacrés, l'horrible privilege de traîner une servile et atroce existence ; si l'histoire présente de loin en loin des exemples de la piété filiale, les annales de tous les Peuples offrent des preuves multipliées de peres qui se sacrifient pour sauver leur postérité, qui partagent la proscription de leurs enfans, qui les suivent dans l'exil, qui ne peuvent supporter la lumiere quand ils ont le malheur de leur survivre ; la tendresse paternelle seule a produit plus d'une révolution : ce sont des peres irrités des outrages faits à leurs enfans, qui renversent à Rome le trône des Tarquins et la tyrannie décemvirale ; un délégué des souverains de l'Autriche, raffinant de barbarie, veut forcer Guillaume Tell à devenir le meurtrier de son fils ; le pere, révolté d'horreur, se souleve, provoque l'indignation de ses concitoyens, appelle et conduit les Suisses à l'indépendance. Sénèque, dont les principes de stoïcisme avaient en quelque sorte desséché l'ame, frémit d'horreur lorsqu'il raconte que Tibere porta le raffinement de la barbarie au point d'inviter à sa table un sénateur dont il venait de faire égorger l'enfant. Notre révolution, qu'une foule d'écrivains mercenaires tente d'avilir, en prostituant leur plume aux rois ligués contre notre indépendance, présente même, dans ces jours funebres, des exemples frappans du dévoûment paternel.

Un de ces tribunaux dépopulateurs condamne à un assassinat juridique Loizerolles fils ; déjà la charette fatale qui devait le traîner à l'échafaud était à la porte de la prison où il était renfermé avec son vertueux pere ; déjà se faisait l'appel des victimes inscrites sur la liste de proscription : Loizerolles pere n'était pas compris au nombre de ceux qui devaient être immolés ; mais son fils, son fils bien aimé, était désigné le premier ; il est instruit du fatal arrêt ; son ingénieuse tendresse parvient à éloigner son fils ; il s'offre pour lui en holocauste ; il tente de persuader aux bourreaux que c'est lui qui doit périr ; il prie, il intercede, il conjure ; les tigres sont émus ; il se précipite dans le tombereau mortuaire, et expire pour son fils qu'il a conservé à la vie.

Pour peindre la tendresse paternelle dans toute sa force, je vous retracerai un trait qui appartient aux annales de notre siecle.

Il existe en Ecosse une loi royale qui veut qu'un accusé qui s'obstine à garder le silence sur le crime dont on l'accuse et ses complices, ne soit pas exécuté publiquement ; il souffrait par ce moyen ses biens à la confiscation. Le jour où doit commencer l'exécution de la sentence, on lui trace l'horrible description de son supplice ; si sa fermeté n'est pas ébranlée, il est livré aux bourreaux. Dépouillée de ses vêtemens, la victime est étendue dans une espece de tombeau, les pieds plus élevés que la tête ; dans cette position on charge différentes parties de son corps d'un poids énorme ; on lui donne journellement du pain et de l'eau, de maniere néanmoins que le jour où il est forcé de manger, on ne lui donne point à boire, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit la proie de la mort.

Eh bien ! citoyens, ces tortures n'ont point triomphé de la tendresse paternelle, lors des troubles de 1745, en faveur du prétendant ; une multitude de peres de famille se sont résignés à cette mort horrible, pour ne pas compromettre l'existence de leurs enfans, et les sauver des horreurs de la misere et de l'indigence.

Représentans du Peuple, si je vous transporte chez les Nations que nous appelons barbares, vous y verrez le même dévouement : un sauvage, son épouse et leur nouveau né, sont battus par la tempête dans leur frêle canot, ils reconnaissent qu'en s'allégeant ils pourront se dérober au péril ; la mere s'épuise en raisonnemens pour convaincre son époux que c'est à elle à s'immoler ; le pere, pour toute réponse, embrasse sa bien aimée, baigne son rejeton de ses larmes, et se précipite dans les flots courroucés.

D'après une expérience fondée sur tant de faits, qui prouvent la force invincible de l'affection paternelle, n'y a-t-il pas lieu de présumer que le pere et le fils traînés conjointement à l'échafaud, le pere se sera fait donner la mort le premier, pour ne pas survivre à son fils et n'être pas témoin du déchirant spectacle de son supplice ? Votre commission a cru que vous présenter d'autres idées eut été s'écarter du vœu de la nature, et d'après ces considérations elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de tracer aux tribunaux une marche certaine et réguliere, lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes qui se succedent mutuellement, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Dans les affaires qui seront portées devant les tribunaux, dans l'hypothese où l'on ne pourrait constater positivement qui du pere ou du fils a survécu l'un à l'autre, le pere sera présumé avoir prédécédé.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire ainsi conçu :

Citoyens législateurs, la légion de police de Paris offre aujourd'hui un corps bien organisé, complettement armé et équipé. Ce corps, uniquement destiné d'abord à servir dans cette commune, mérite à tous égards de tenir son rang dans l'armée. Le courage des militaires qui la composent les rend dignes de combattre les ennemis extérieurs de l'Etat. Ils rougiraient d'être toujours réduits aux fonctions utiles, mais obscures, de la police. L'expérience de tous les tems, d'ailleurs, a prouvé qu'un séjour trop long dans le même lieu, et surtout à Paris, amollissait et corrompait bientôt les mœurs austeres du soldat.

Le directoire exécutif vous invite en conséquence, citoyens législateurs, à mettre le plutôt possible cette légion à sa disposition, et à l'assimiler en tout aux autres troupes de la République ; elle partagera ainsi leurs travaux et leur gloire ; elle augmentera la force des armées, et remplacera des bataillons fatigués, qui plus tard pourront la remplacer à leur tour.

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Quelques membres. Le renvoi à une commission.

Talot. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer à une commission ; je convertis en motion la demande du directoire, et je demande que l'autorisation qu'il réclame soit à l'instant accordée.

Le conseil adopte la proposition de Talot.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a accordé une pension de 2,000 liv. à chacune des veuves des représentans du Peuple victimes du 31 mai.

Savary, au nom d'une commission spéciale, a proposé une fête de la victoire qui serait célébrée le 30 de ce mois.

L'impression et l'ajournement a été prononcé.

LIVRES DIVERS.

Elémens du Commerce, par Forbonnais, nouvelle édition, augmentée par l'auteur, deux gros volumes in-12 d'environ 500 pages chacun.

Prix 500 liv. et 600 liv. franc de port, chez Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382 ; Chaigneau aîné, même rue, n° 343, et Debray, libraire, Palais Egalité, galerie de bois.

Cet ouvrage, connu depuis 30 ans, a fourni à M. Thomas une partie des principes d'administration et d'économie dont il enrichit son éloge de Sully. On peut y puiser des notions sur le rapport de l'argent avec le prix des denrées.

On trouve chez les mêmes libraires les *Aventures de Télémaque*, par Fénelon, nouvelle édition, 4 vol. in-18, avec fig.

Prix 400 liv. franc de port.

PROCÈS fameux jugés avant et depuis la révolution, tome onzieme. Ce volume qui vient de paraître, contient entr'autres procès ceux de Bailly, maire de Paris, de Camille Desmoulins, de la femme du ministre Roland, de Joseph Lebon, de Phelipeaux, &c....

Cet ouvrage présente aussi le tableau des derniers momens des grands criminels et des victimes qui ont péri sur l'échafaud ; ce qui ne peut qu'ajouter à l'intérêt de leurs causes.

On trouve les onze volumes chez la citoyenne Lemoine, libraire, rue et place du Théâtre Français. Prix 1100 liv. Le onzieme volume se vend séparément 200 liv. En adressant 1200 liv. franc de port, à la citoyenne Lemoine, elle se charge des frais d'emballage des onze volumes, et de les mettre à la messagerie pour les départemens.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 17,001 » 18,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 9000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement des six derniers six mois de l'an 3 des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, ouvriront 1200 liv. pour l'année entiere, 600 liv. pour six mois et 300 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. Nonidi, 9 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m. 28 avril 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 avril.

Le vice-amiral Cornwallis a été solennellement acquitté à Portsmouth, le 3 de ce mois, par la cour martiale, chargée de le juger.

Elle a regardé son retour dans les ports d'Angleterre, après avoir reçu l'ordre d'aller aux Barbades, comme désobéissance; mais elle a jugé qu'à raison des circonstances cette faute était excusable.

On avait reproché au vice-amiral de n'avoir point arboré son étendard sur la frégate *l'Alfrée*. La cour a déclaré que ce fait n'était pas constant.

Ce jugement a reçu de nombreux applaudissemens.

ITALIE.

Gênes, le 7 avril.

Le roi de Sardaigne a établi dans ses Etats une réquisition de jeunes gens depuis l'âge de 15 ans. Tous ceux qui ne rejoindront pas seront condamnés à mort, et l'on assure que déjà il y en a eu six de fusillés à Turin.

Ces mesures et toutes celles que la continuation de la guerre oblige de prendre, ont excité des troubles dans le Piémont.

Le nouveau ministre de France près notre République, le citoyen Faypoult, est arrivé avec toute sa suite. Il s'est présenté à l'audience du doge, en habit simple, accompagné des négocians et des officiers français qui se trouvent ici. Voici le discours qu'il a prononcé.

» Sérénissime doge, le directoire exécutif de la République française m'a choisi pour résider auprès de la République de Gênes en qualité de ministre plénipotentiaire.

» Je viens de sa part assurer le sérénissime gouvernement du vif intérêt que la République française prend à la prospérité et à la sûreté de la Nation génoise. Ce sentiment est une conséquence de l'estime naturelle et réciproque de deux Peuples qui se sont signalés par leur courage et leur énergie, lorsqu'ils ont eu à défendre ou à recouvrer leur liberté.

» D'autres motifs aussi importans doivent contribuer à affermir pour toujours la bonne harmonie qui règne entre Gênes et la France; c'est le voisinage des deux pays, l'industrieuse activité de leurs habitans, l'antiquité de leurs liens commerciaux et politiques, et finalement la situation du territoire de Gênes, limitrophe de deux puissances qui depuis si long-tems, méditent de le diviser, et celle de la France qui n'a aucun avantage à s'agrandir à ses dépens.

» La Nation génoise et son gouvernement peuvent donc être assurés des constans et continuels bons offices de la Nation française; et, en revanche, le gouvernement français a droit de s'attendre à une réciprocité loyale et sincere de la part du gouvernement de Gênes, et d'être persuadé qu'il ne protégera jamais ces Français perfides qui sont aujourd'hui l'objet du mépris de tout l'univers, de ces émigrés qui ont ignominieusement pris la fuite de leur Patrie, pour conspirer contre elle.

» Le directoire qui connaît toute l'étendue des devoirs qui lui sont imposés par la confiance d'une grande Nation, d'une Nation libre, généreuse et magnanime; le directoire qui a détruit le reste des ennemis qui troublaient encore la tranquillité de la France, et dont les mesures énergiques garantissent déjà à toute l'Europe l'inaltérable affermissement de sa constitution, doit et veut être fidelle et sincere dans ses rapports avec les Nations étrangeres; il veut que la justice et la vérité soient la base de la diplomatie; il croit enfin qu'il est digne de la grandeur et de la générosité nationale de ne pas borner ses soins aux intérêts de la France, mais de les étendre au bonheur des Nations qui se montreront amies sinceres des Français. Elles pourront donc à l'avenir considérer sa justice et sa puissance comme un égide tutélaire de leur conservation.

» J'ai l'honneur de remettre au sérénissime doge mes lettres de créance, et de l'assurer que, dans l'exercice de mes fonctions, je serai toujours animé du désir sincere d'être personnellement agréable au sérénissime gouvernement de Gênes, et d'obtenir la confiance et l'estime de la Nation génoise. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Armée d'Italie.

Encore une victoire remportée par cette infatigable armée d'Italie! Voici les nouvelles officielles publiées dans le n° du Rédacteur d'hier.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier général, à Cafcar, le 27 germinal, an 4.

Je vous ai rendu compte, citoyens directeurs, des deux victoires que notre armée a remportées sur les armées autrichienne et sarde combinées; j'ai à vous rendre compte aujourd'hui des opérations de l'armée pendant la journée du 25, c'est-à-dire du combat de Dego, de celui de Saint Jean, de l'occupation de Montezemo, et de ma jonction avec la division du général Serrurier, que j'avais laissée pour garder le Tanaro et la vallée d'Oneille.

La droite de l'armée, fatiguée du combat de la veille qui avait fini fort tard, toute entiere livrée à la sécurité de la victoire, se laissa enlever, à la pointe du jour, le village de Dego par 7000 autrichiens, qui vinrent l'attaquer avec la plus grande audace (1). La générale battit bientôt à l'aile droite, et immédiatement après au quartier-général. Le général Masséna, dès l'instant qu'il eut rallié une partie de ses troupes, commença l'attaque; nos troupes furent repoussées par trois fois différentes. Quand j'arrivai, je trouvai le général Causse, ralliant la 99e demi-brigade, chargeant les ennemis, et prêt à les atteindre à la baïonnette, lorsqu'il tomba blessé à mort. La maniere dont il s'était conduit la veille, sa conduite intrépide au moment de sa mort, l'ont fait vivement regretter du soldat. La premiere chose qu'il me demanda lorsqu'il me vit, fut: *Dego est-il repris?* Il était deux heures après-midi, et rien n'était encore décidé; déjà je faisais former en colonne la 39e demi-brigade, commandée par le général de brigade Victor, lorsque l'adjudant-général Lanches rallie la 8e demi-brigade d'infanterie légere, et se précipite, à sa tête, sur la gauche de l'attaque: un instant ses troupes chancelerent, mais il les décida par son intrépidité. Ce brave officier a eu, pendant le combat, une épaulette emportée par une balle; il s'est, depuis la guerre, distingué par son activité, son courage et ses connaissances. Je vous demande pour lui la place de général de brigade, vacante par la mort du général Causse.

La cavalerie acheva la déroute et recueillit grand nombre de prisonniers. L'on évalue la perte de l'ennemi à 2000 hommes, dont 1400 prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers supérieurs. Nous avons perdu le chef de brigade Rondeau, surnommé *le brave*, et le chef de brigade Dupuis.

L'adjudant-général Vignolle, sous-chef de l'état-major, et le citoyen Murat, mon aide-de-camp, chef de brigade, ont beaucoup contribué au succès de cette journée.

D'un autre côté, le général Rusca s'est emparé de la position intéressante de Saint Jean, qui domine la vallée de la Bormida; il a pris deux pieces de canon et fait cent prisonniers.

Le général de division Serrurier, s'est emparé des hauteurs de Batifolo, de Bagnasco et de Pontenocetto; il a fait 61 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-colonel.

Le général Angereau a occupé les redoutes de Montezemo, que l'ennemi a évacuées à son approche; il a par-là ouvert nos communications avec la vallée du Tanaro et la division du général Serrurier.

Il m'est impossible de vous envoyer les traits de courage et les noms de ceux qui se sont spécialement distingués; dès le moment que nous serons moins en mouvement, et que les différens généraux auront envoyé leur relation à l'état-major, je m'empresserai de vous en faire part.

Signé, Buonaparte.

Extrait d'une lettre du commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie, au citoyen Carnot. — A Millesimo, le 28 germinal, l'an 4e de la République Française.

Je vous écris ces deux lignes pour vous apprendre que l'armée piémontaise a évacué le camp retranché de Céva, ainsi que la ville. Nos troupes y sont maintenant. Ils ont seulement laissé 5 à 600 hommes dans le fort, qui ne fera pas une longue résistance.

(1) Beaulieu, espérant réparer ses échecs, rassembla ces 7000 hommes, l'élite de son armée, pour tenter ce coup de désespoir.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances, au rédacteur du journal intitulé le Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

Je vous prie, Citoyen, d'insérer dans votre journal l'extrait que je vous envoie d'une lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale des Vosges. La publicité que vous lui donnerez contribuera nécessairement au crédit des mandats.

Le ministre des finances. Du Ramel.

Extrait d'une lettre écrite au ministre des finances, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale des Vosges, le 19 germinal an 4, relativement aux soumissions sur les biens nationaux par les porteurs de mandats.

Vous apprendrez avec plaisir, citoyen ministre, que ce mode de soumission fait découvrir bien des parcelles précieuses du domaine national, qui n'étaient pas connues; ainsi vous pouvez être sûr que le gage des mandats territoriaux est fort au-dessus de l'aperçu que vous avez présenté au directoire, et qu'il a transmis au corps législatif.

Lycée des arts.

Seance publique du 30 germinal.

C'était la 41e depuis la fondation du Lycée et l'anniversaire de son installation, après quatre années d'existence au milieu des entraves et des crises de toute espece! Cette époque intéressante a été justement célébrée, et le secrétaire général ayant observé qu'en fauvant cet établissement, le désir d'être utile et de mériter l'estime public que ayant été le seul but du Lycée et seule récompense, un applaudissement unanime est devenu le garant non équivoque de l'assentiment de l'assemblée.

Extrait des travaux.

1°. Rapport de Darcet, sur les nouvelles couvertures de fayance de terres brûlées et anglaises, pour la vaisselle et les terres noires métalliques pour ornemens, par le citoyen Olivier, manufacturier, rue de la Roquette, faubourg Antoine. (Couronne.)

2°. Rapport de Malherbes sur les filatures économiques, par Tremelle, artiste mécanicien, demeurant au Louvre; et sur un perfectionnement des doubleuses étables sur les ports pour le déchargement des bateaux. (Médaille.)

3°. Annonce d'un cours de botanique en 12 leçons, chez le citoyen Sue, membre du lycée des arts, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 160.

4°. Rapport de Vauquelin et Lagrange, sur le nouveau tannage, par Séguin, au moyen duquel on peut, en une ou deux décades au plus, faire par les meilleures qualités des cuirs, les mêmes préparations pour lesquelles autrefois il fallait deux à trois années. La seule fabrique de cet artiste à Sèves est en état actuellement d'établir, chaque année, 88 mille peaux de bœufs et 400 mille peaux de vaches. (Couronne.)

5°. Rapport de Désaudray, sur l'art de couper les essaims de mouches à miel, de diviser les ruches, et de les nettoyer sans nuire aux mouches et sans les faire mourir; par le cultivateur Bardon. (Médaille.)

6°. Couronnement du buste de madame du Boccage: (Elle est encore existante, et jouissant de l'usage de tous ses sens, à l'âge de 86 ans.) son éloge par Dumoutier, auteur des *Lettres à Emilie*.

7°. Annonce d'une souscription pour l'apothéose du célebre Lavoisier, membre du lycée des arts, et pour élever une pyramide en sa mémoire et graver son portrait. Cette souscription est ouverte au lycée, à raison de 10 liv. en mandats; chaque souscripteur, indépendamment du plaisir de concourir à la construction de ce monument, recevra un billet de pompe funebre et la gravure de la pyramide, avec le portrait de Lavoisier.

8°. La séance a été terminée par les expériences de Vauquelin et Fourcroi sur la détonation par le choc du muriate sur oxigène de potasse mêlangé avec le soufre et le charbon. Elles ont été parfaitement exécutées par Bouillon-Lagrange.

Ces travaux ont présenté un grand intérêt, et ont excité les plus justes applaudissemens.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

»Paris, ce 7 floréal, an 4.

J'arrive d'un petit voyage que j'ai fait à Melun, chef-lieu du département de Seine et Marne, et dans les environs. Ce département est infesté, comme tant d'autres, de brigands qui, par des tentatives réitérées de vols et d'assassinats, dont plusieurs ont été commis d'une manière atroce, y ont répandu, depuis quelques mois, un nouveau genre de terreur. Sur vingt faits que j'ai pu recueillir, je ne citerai que ceux sur lesquels j'ai des renseignemens positifs.

Dans le courant de l'hiver dernier, un soir, la servante du citoyen Ayot, propriétaire à Nemours, aperçoit un mouvement extraordinaire sous une remise : elle croit que c'est le chien de la maison, elle l'appelle. Au même moment, paraissent 6 hommes armés jusqu'aux dents. Elle a le tems de se sauver dans une salle basse, qui était le seul passage ouvert, et ferme après elle la porte. Il n'y avait dans toute la maison que le citoyen Ayot, âgé de 75 ans, sa femme qui n'est guere plus jeune, un vieux domestique impotent, et cette servante. Le domestique voyant l'effroi de la servante pousse un verrouil au haut de la porte; comme il n'y en avait pas en bas, les brigands avec un fort bâton cherchent par-là à forcer la porte. Le citoyen Ayot, au premier bruit, était descendu avec un fusil à deux coups. Il profite de l'ouverture que le bâton fait à la porte, comme d'une cannardiere pour y passer le bout du fusil, et tue roide un d'eux : ce qui disperse les autres pour quelques instans, dont le citoyen Ayot profite pour monter au premier. De-là voyant les brigands revenir à la charge, il âche son second coup, qui en jette encore un à bas. Le citoyen Ayot soutient ainsi cette espece de siége avec le plus grand sang-froid; sa femme chargeait, et il ajustait. Après plusieurs coups tirés, les brigands effrayés de leur tour, abandonnent leur tentative. Toute la maison resta dans l'inquiétude jusqu'au lendemain matin, que le jour permettant de sortir avec assurance, on trouva les cadavres de deux hommes tués, bien mis, ayant une somme considérable en or sur eux. Une trace de sang fit conjecturer qu'il y avait encore un ou deux brigands qui étaient au moins blessés. On en suivit la trace jusqu'au canal qui avoisine Nemours. On n'a rien trouvé en fouillant, et on n'a pu découvrir les auteurs de ce vol projeté.

A peu de tems de-là, on a assassiné le citoyen Thuret, propriétaire à Videmeneux, hameau du département de Seine et Marne.

En germinal, le citoyen Preschez, propriétaire à Nesle près Rosay, a été égorgé d'une manière atroce chez lui avec les deux seules personnes qui y fussent.

Vers le milieu du même mois, le citoyen Jauson, ancien maire, aubergiste au village de Guignes sur la route de Troyes, donne à loger à deux personnes, dont il reconnaît l'une pour être Boudroux de Brie-sur-Yeres, (ci-devant Brie-comte-Robert) : nous reviendrons sur ce Boudroux. Quelques minutes après, arrivent deux autres individus, dont la présence fait naître des soupçons au citoyen Jauson qui, par précaution, les enferme dans leur chambre. Comme il fut au bas de l'escalier, Boudroux, un des deux premiers venus, lui appuie sur la poitrine un pistolet chargé de sept chevrotines. Le citoyen Jauson écarte de la main le pistolet, au moment où il part, et lutte contre Boudroux, tandis que le camarade de celui-ci va ouvrir aux deux autres qui étaient sous clé. La maison du citoyen Jauson était à quatre pas de celle de brigade de la gendarmerie du lieu. On accourt au bruit; mais les scélérats eurent le tems de s'évader, laissant le citoyen Jauson avec quelques contusions à la tête. On a retrouvé le pistolet et un poignard.

Le lendemain ou surlendemain, à Ponthierry, route de Fontainebleau, l'agent municipal du lieu voit passer, sur le tard, huit à neuf individus qu'il interpelle pour voir leurs passeports. Un d'eux à cheval s'évade au galop : cela donne quelques soupçons à l'agent; mais comme il trouve les passeports des autres en règle, il les laisse continuer leur route, quoique peu rassuré sur leurs intentions.

Vingt-quatre heures après, on apprend que le citoyen Rumel, agent municipal et propriétaire à Sermaise, hameau sur la rive gauche de la Seine, adossé contre la forêt de Fontainebleau, en face de Chartrette, village qui est sur la rive droite à deux lieues de Melun, a été assassiné avec toute sa maison, au nombre de cinq personnes; le citoyen Rumel, sa femme, leur servante, le jardinier et le fils de celui-ci qui était venu dans le jour voir son pere, et que le citoyen Rumel avait retenu à coucher parce qu'il était tard.

La maison du citoyen Rumel est à l'extrémité du hameau, en remontant la Seine, et bâtie dans un clos assez considérable, qui n'est fermé que par une haie vive. Elle était entamée du côté de la riviere, et on présume que c'est par là que les brigands se sont fait jour. La salle à manger donne de ce côté, et les portes en sont vitrées; il y a lieu de croire que le citoyen Rumel allait souper avec sa femme au moment de la catastrophe, une omelette, trouvée sur la table, le fait justement conjecturer.

Le citoyen Rumel était un homme de 45 à 50 ans, sec et de grande taille; il s'est vigoureusement défendu long-tems, car un gros bâton noueux à côté de lui était haché de coups de sabres : pourtant, il avait la tête pilée, les mains et les bras coutourés; ses mains étaient attachées derrière le dos, ainsi que sa femme qui avait le cou coupé et le sein ouvert; à quelques pas, un peu plus loin, était la servante dans le même état; dans une piece voisine, au bas de l'escalier, étaient étendus le jardinier et son fils, qui vraisemblablement auront été assassinés brusquement comme ils accouraient au bruit, car ils s'étaient couchés de bonne heure.

Ces malheureuses victimes étaient tellement baignées dans leur sang, que l'on n'a pas pu distinguer de quoi étaient les cordes qui avaient servi à les lier.

Ce qui prouve le comble de la scélératesse, c'est que les assassins, après cette effroyable expédition, ont mangé un pâté, dont on a reconnu sur le buffet quelques débris entourés de bouteilles vides. Ils ont enlevé ensuite tout à leur aise les effets les plus précieux, et conséquemment les plus faciles à emporter, tels qu'argenterie, bijoux, &c.

Les brigands avaient pris la précaution de barricader les portes de deux maisons de paysans les plus voisines de celles du citoyen Rumel, probablement pour les empêcher de venir à son secours. C'est à ces portes qu'on a trouvé le lendemain deux fusils chargés, qui ont été reconnus avoir appartenu à cet infortuné citoyen.

Depuis ce massacre, il s'est fait dans divers lieux des tentatives d'assassinats, notamment à Grisenois, situé entre Guignes et Melun.

Enfin, le 3 floréal, sur les 9 heures du soir, le citoyen Basseriau, boucher de Brie-sur-Yeres, revenait dans sa voiture, avec sa femme et sa fille, du marché de Poissy. A la descente de la montagne, entre Marolles et Senteny, il apperçut une dixaine d'hommes qui se partagent en deux bandes des deux côtés de la route; il dit à sa femme et à sa fille de ne point s'effrayer, qu'ils vont surement être attaqués et volés. Les deux troupes se rapprochent en effet, et il reconnaît dans le premier qui se présente à la portiere, le fameux Boudroux de Brie, l'assassin de Jauson de Guignes, et probablement de bien d'autres. Le cit. Basseriau l'appelle par son nom, et lui dit avec assez de sang-froid : mon cher Boudroux, tu vois que je suis ton bon voisin, tu ne seras pas assez barbare pour faire périr un pere de famille à la seule ressource de six enfans; au surplus, je vais vous donner tout ce que j'ai.

On lui a pris 1800 liv. en assignats, dans deux portefeuilles, 120 liv. en or, 37 à 38 liv. en diverses monnaies métalliques, sa montre, ses boucles de souliers, une boucle de jarretiere; une croix d'or à sa femme, qu'on a fouillée jusque dans son corset, ainsi que sa fille.

Le cit. Basseriau s'est laissé dévaliser sans témoigner la moindre émotion. Comme ils fouillaient, tenez, leur dit-il, j'ai là deux pots où il y a bien une trentaine de livres de petit salé, les voulez-vous? Pourquoi pas, dit l'un d'eux, c'est une marchand se chere et bonne pour nous. En disant ces mots, le brigand s'empare des pots, en remplit un mouchoir tant qu'il peut en tenir. Le pot vidé et mis à terre à quelque distance de la voiture, Basseriau dit à celui qui était le plus friand du petit salé : Rends-moi le pot; tu n'en ferais rien, et il peut m'être encore utile pour mon ménage. — Défends-le prendre, répond le brigand. Basseriau, sans se déconcerter, descend de voiture et va le ramasser. Comme il remontait, un de la bande, qui était auvergnat, lui dit : Tu as encore un ruban de queue, je veux l'avoir. — Volontiers, réplique le citoyen Basseriau, mais ne vas pas m'étrangler avec; et il se laisse ôter le ruban.

Il croyait être débarrassé de cette mauvaise rencontre, lorsqu'un des scélérats se ravisant dit à Boudroux : il faut faire *lumen*... Non, f....., je ne le veux pas, dit Boudroux; c'est un bon garçon, je le protege. — Tu ne le veux pas; eh bien tu t'en repentiras; ton indulgence nous portera malheur. Enfin ils s'éloignent.

Le citoyen Basseriau les suit quelque tems des yeux; il leur voit prendre la route de Boissy Saint-Léger, il ne doute pas que ce ne soit pour s'acheminer vers Paris. Il se rend à une petite auberge isolée, sur la route, en face de Senteny. Il apprend de l'aubergiste, le citoyen Gérard, que les brigands étaient venus une heure auparavant chez lui, et qu'il avait eu bien de la peine à les mettre dehors; qu'ils lui avaient déclaré qu'obligés de courir, même de nuit, pour des missions importantes dont ils étaient chargés, il pourrait arriver qu'ils se présentassent à sa porte, fort tard dans la nuit, et que pour lui ôter toute inquiétude dans un tems où l'on parlait de tous côtés d'assassinats, ils l'appelleraient et lui diraient que c'était le *Gros-Grêlé* qui venait avec ses amis pour se reposer chez lui. Le citoyen Basseriau dépose dans l'auberge sa femme et sa fille, et y laisse sa voiture. Monté sur son cheval, malgré leurs représentations, et prenant un chemin détourné à travers les bruyeres, les fossés, &c., il fait le tour du parc de Groisbois à droite, et arrive à dix heures et demie à Boissy-Saint-Léger.

A quelque distance de ce village, il croit reconnaître deux de ses assaillans; son cheval était rendu ayant fait dans le jour même la route de Poissy jusqu'à Senteny, avec une voiture chargée, ce qui fait une douzaine de lieues, par un chemin montagneux et pénible, y compris la traversée de Paris. Le citoyen Basseriau se couche tout du long de son cheval, auquel il enfonce un fer pointu qu'il tenait à la main pour le ranimer, et passant bride abattue entre nos deux hommes, il arrive à l'audience de Boissy, où était un petit piquet de dragons fesant le service de la gendarmerie pour la sureté du pays. Il le requiert, il invite quelques habitans à se joindre à eux : ainsi rassemblés, il se tient une espece de conseil de guerre, où le citoyen Basseriau propose de tendre des cordes dans la grande rue du village par où les brigands devaient naturellement passer. L'ombre des maisons qui cachaient la lune, favorisait ce stratagême; il fut rejeté : et comme les momens étaient précieux, le citoyen Basseriau dispose sa petite troupe; il forme avant-garde, corps de bataille et arriere-garde. Lui-même se met intrépidement à la tête, armé d'une broche qui lui servait à la fois de défense et de bâton de commandement. A peine ont-ils fait quelques pas qu'ils aperçoivent les brigands : par malheur quelques femmes qui avaient suivi de loin leurs maris, effrayées de l'idée que les scélérats étaient armés de pistolets à deux coups, jettent quelques cris qui avertissent ceux-ci dont moitié, par ce contretems, a pu s'échapper. A ces cris, le citoyen Basseriau, sans perdre de tems, se jette sur les brigands; il enfile avec sa broche le premier qui se présente, et qui était celui-là même qui avait rempli son mouchoir de petit salé. L'autre se releve un peu et retombe mort sur la place. Du crochet de la broche, le citoyen Basseriau porte un coup dans l'estomac à Boudroux qu'il reconnaît, et le jette de côté en recommandant qu'on ne lui fasse pas de mal, comme étant le chef de la bande et le plus en état de donner les renseignemens les plus importans. Un troisieme a été blessé par la brigade de maniere à n'en pas revenir, à ce que l'on croit. Deux autres ont été saisis sans coup ferir. Le reste s'est évadé.

Le bruit s'est bientôt répandu dans le pays que Boudroux, ce fameux chef de brigands, qui était la terreur du département de Seine et Marne, avait été saisi à Boissy Saint-Léger. De plusieurs lieues à la ronde, il s'est rendu, dans la journée du lendemain, une foule immense pour s'assurer de la réalité du fait. Cette capture a répandu la joie dans le département, et a calmé un peu les alarmes.

Un gendarme introduit dans la prison de Boudroux, en a tiré, avec l'adresse d'usage en pareil cas, des renseignemens précieux. C'est alors que Boudroux a avoué qu'il était l'assassin du citoyen Jauson, ancien maire de Guignes; que c'était lui qui lui avait tiré le coup de pistolet; qu'il avait cinquante hommes à ses ordres dans Paris, et plus de vingt dépôts dans cette même ville où l'on trouverait plus de 200 mille livres valeur métallique, des effets précieux, &c. Cette déclaration s'est trouvée confirmée dans la journée du 5 par un quidam venu de Paris, et qui a déclaré par écrit avoir une commode appartenante audit Boudroux, en assurant cependant qu'il n'y avait rien dedans.

Le citoyen Basseriau a été voir, comme les autres, Boudroux dans sa prison. Paie-moi bouteille, lui dit Boudroux en le voyant entrer, car tu me dois la vie. C'est alors que le citoyen Basseriau apprit de lui la signification de l'argot *lumen*. L'intrépide boucher se trouva mal en songeant de sang-froid au danger qu'il avait couru.

En réfléchissant sur les détails de cet événement, on ne peut s'empêcher de payer un juste tribut d'éloges à ce citoyen pour son courage, son dévouement, et pour l'intelligence avec laquelle il a dirigé l'attaque des brigands. Le département de Seine et Marne a dû écrire au ministre pour le recommander et lui faire obtenir la récompense que mérite son action vraiment civique. D'ailleurs, indépendamment de ses effets volés, il est à la veille de perdre son cheval, abîmé de fatigues et de meurtrissures dans les bruyeres; lui-même a les molets à moitié déchirés.

Revenons à Boudroux. Il a été arrêté en uniforme, en bottes, et mis fort proprement; il avait une bonne somme sur lui.

Peu de tems avant la révolution, ce chef de bandits avait été arrêté pour vol de grand chemin, et conformément aux lois qui existaient encore, il aurait expié son crime sur la roue; mais les sentimens d'humanité et de philosophie qui se propageaient alors, et qui avaient disposé les esprits à une proportion plus modérée entre les délits et les peines, détermina les juges à atténuer son affaire, et il fut condamné seulement à être fouetté et marqué et aux galeres à perpétuité. Des personnes ont assuré qu'il avait fait la poitrine des stygmates de chouan; elles se sont probablement trompées, elles voulaient dire sur l'épaule.

A l'époque de la révolution, il s'est échappé du bagne, comme tant de scélérats de son espèce, pour aller commettre à Bordeaux plusieurs faux qui l'ont fait condamner de rechef à vingt années de fer. Il a encore trouvé le moyen de s'évader, et cela ne doit pas surprendre ; car il a dit dans la prison de Bossy que la peine de fer qui était la seule qu'il pût subir, aux termes du nouveau code, pour vol de grand chemin, ne l'inquiétait pas, mais qu'il n'était pas aussi tranquille sur l'assassinat de Guignes ; il a raison.

Le tribunal criminel du département de Seine et Marne informé de sa translation de Bicêtre dans les prisons de Versailles, le réclame après le premier jugement pour le vol de Sentenay, qui est du département de Seine et Oise, pour le juger à son tour pour l'assassinat du citoyen Jausion de Guignes. On a pris toutes les précautions pour qu'il ne pût pas s'échapper une troisième fois, et il doit avoir les fers aux pieds et aux mains.

Je m'abstiendrai de toute réflexion sur l'organisation de ces troupes de scélérats qui désolent, non-seulement les départemens de Seine et Marne, de Seine et Oise et de la Seine, mais encore les plus éloignés. Les détails affligeans qui en viennent de tous les côtés, font frémir la nature, les assassinats commis par ces monstres étant accompagnés de circonstances atroces ; surcroît d'horreur que l'on ne conçoit pas, puisqu'ils s'y livrent de gaîté de cœur et sans nécessité ; car aujourd'hui, en se contentant de voler, ils n'encourent pas la peine de mort. J'observerai toutefois que si en Angleterre on n'est point obligé de se munir d'armes, surtout pour voyager, parce que les voleurs n'y assassinent pas, dans les royaumes de Naples et de Sicile où les voleurs sont presque toujours assassins, non-seulement tout propriétaire est autorisé à avoir chez lui des armes pour sa défense légitime, mais encore tout individu qui voyage ne marche jamais sans avoir des pistolets à sa ceinture et son fusil en bandoulière, et les bergers eux-mêmes gardent ainsi leurs troupeaux ; et puisqu'aujourd'hui, en France, les brigands tiennent la même conduite que ceux de la Calabre et de la Pouille, il est convenable que les habitans ou voyageurs de ce pays-ci, surtout quand ils sont domiciliés et connus, soient autorisés à s'armer, ou bien le gouvernement doit leur en éviter l'embarras par des précautions sûres.

Il est certain que, dans ce moment-ci, les coquins ont beau jeu, surtout contre les propriétaires un peu aisés, qui, la plupart, sont aujourd'hui sans armes et sans presqu'aucun moyen de défense. L'arme à feu est sans contredit la plus avantageuse contre des brigands qui se présentent toujours en forces supérieures à la population de la maison qu'ils attaquent, et malheureusement ceux qui ont encore un fusil ou des pistolets, n'ont point de poudre pour s'en servir, puisqu'on ne peut pas s'en procurer pour de l'or.

Dans la petite tournée que je viens de faire, partout où j'ai porté mes pas, j'ai vu les menuisiers, les serruriers, les maçons occupés à assurer les fermetures des habitations ; mais au train que prennent les brigands, ces moyens de résistance sont bien faibles, et il faudra bientôt des bastions et des fossés pour se défendre de leurs attaques. L'événement affreux qui vient de se passer à Vitry-sur-Seine en est une preuve : la maison du citoyen Petival était une des plus fortement barricadées contre la surprise, et six personnes y compris le maître viennent d'y être égorgées d'une maniere horrible.

Dans plusieurs endroits du département de Seine et Marne, et même à Vitry, plusieurs particuliers viennent de faire placer des petites cloches au sommet de leurs maisons ; mais indépendamment de ce que ces clochettes ne peuvent pas faire grand effet, par la faiblesse de leur son, surtout quand on dort, n'y a-t-il pas à craindre que cette précaution ne soit mal interprétée par des gens qui sont alertes à trouver des intentions criminelles, jusques dans les moyens les plus innocens qu'on peut imaginer pour sa sureté ? Les voituriers des départemens méridionaux mettent de tems immémorial des sonnettes au cou de leurs mulets, sans que, même dans les tems de la révolution, on les ait inquiétés, et ces sonnettes ont été souvent utiles au voyageur qui se trouvait sur la route.

Salut et fraternité. H. A.

ANNONCES.

Le moment approche où l'inauguration de l'urne cinéraire de l'immortel Descartes va se faire au Panthéon. Cette cérémonie si propre à rappeler aux hommes de toutes les Nations la reconnaissance qu'ils doivent à ce grand génie, inspirera sans doute l'idée de lui élever un monument digne de sa gloire. Ce n'est ni de marbre, ni de bronze que les savans le désirent, ils en souhaitent un infiniment plus durable et plus utile, une édition complette de ses œuvres imprimées sur le plus beau papier et avec les plus beaux caracteres de Didot. Quel objet plus digne de sa mémoire et de la magnificence de la Nation Française ! En attendant que cet espoir se réalise, nous nous empressons de reproduire l'éloge de cet homme célebre, dont la philosophie a été si bien analysée par Thomas.

Le texte de cet éloge sera imprimé en un volume in-8° avec le caractere *Saint-Pierre* de Didot jeune, et les notes avec le *petit romain*, sur le plus beau papier vélin connu. Rien ne sera épargné pour en faire un chef-d'œuvre.

Il sera accompagné d'un portrait déjà gravé d'une maniere extraordinaire par un artiste que sa modestie a tenu caché pendant 20 ans. Ne devant pas s'exprimer autrement, la vue d'une partie de ses ouvrages exposés chez Determille, libraire, rue du Bac, n° 16, mettra à même de les apprécier.

On ne tirera que 200 exemplaires sur papier vélin, dont le prix est si considérable dans ce moment et si variable, ainsi que celui de la main-d'œuvre, que nous ne saurions en fixer au juste la valeur ; et encore invitons-nous les amateurs à se faire inscrire chez le citoyen Determille pour être préférés dans la distribution, et nous encouragerons à entreprendre cette belle édition que nous publierons lors de l'inauguration, ou plus tôt s'il est possible.

(*Notice du libraire.*)

OPÉRA COMIQUE NATIONAL, RUE FAVART.

Les sociétaires de ce théâtre ont donné dernièrement avec un grand succès un opéra en un acte, intitulé, *le Secret*. Valere s'est battu en duel, croit avoir tué son homme et se réfugie dans la maison de son ami Dupuis. Ce ci se cache dans une niche qu'il a fait pratiquer derriere une glace de son salon. Dupuis a une femme jalouse et un valet curieux et fesant le niais. Ce dernier a vu, il y a quelques jours, son maître amener dans son appartement un homme qui n'en est point sorti ; il s'en inquiete. Sa femme s'alarme encore davantage de ce que son mari lui cache toutes ses démarches et de l'air de mystere qu'elle voit régner depuis quelques jours. Le valet Thomas reçoit en l'absence de Dupuis une lettre et un portrait qu'apporte Angelique, femme ou maîtresse de Valere. Il espere que cette lettre satisfera sa curiosité, il l'ouvre ; mais Valere qui était alors caché derriere un rideau, souffle la bougie et lui enleve le portrait et la lettre. Il croit que c'est le diable ; il est bientôt confirmé dans cette opinion : Angelique envoie une malle pesante ; Thomas va en avertir sa maîtresse qui n'avait pas voulu croire le vol de la lettre. Pendant ce tems Valere, tire la malle à lui ; on ne la retrouve plus. Angelique elle-même vient pour parler à Dupuis ; elle est assez mal reçue par sa jalouse moitié qui l'enferme dans le salon ; mais l'officieux Valere l'en retire aussi ; elle disparaît également. Enfin, Dupuis vient éclaircir tout cet *imbroglio*. Le rival de Valere n'est pas mort, et il a reconcilié les deux familles.

Ce fond de comédie n'est pas neuf, mais il est toujours gai, toujours piquant et inépuisable en situations. Il suffit de le traiter avec esprit, et c'est ce que le citoyen Hoffman n'a pas manqué de faire. C'est d'ailleurs une imitation de l'ouvrage italien, *la Moglie gelosa*. Les caracteres sont bien faits et bien soutenus. La musique du citoyen Sollier est pleine de chant, parfaitement à la scene, et l'orchestre toujours brillant, mais toujours soumis à la partie vocale, y joue le véritable rôle qui lui convient. On a surtout distingué un air chanté par le citoyen Sollier lui-même dont les paroles ne sont pas moins charmantes ; un cantabile chanté par le citoyen Martin ; et les connaisseurs y ajoutent un morceau de madame Dugazon, singulierement adapté au caractere et à la situation. Cette actrice, au-dessus de tout éloge, en mérite de nouveaux dans cet ouvrage. Le citoyen Dozainville, qui agrandit chaque jour sa réputation naissante, est d'une vérité extraordinaire dans le rôle de Thomas. Le citoyen Martin chante très bien tout son rôle, mais particuliérement cette romance qu'il rend avec beaucoup de sensibilité, sans l'étouffer comme on le lui reproche quelquefois, sous un fardeau d'ornemens qui en dénaturent toujours la mélodie. Que le citoyen Martin sache en être plus sobre, et il obtiendra la place distinguée à laquelle ses moyens et son goût lui donnent droit de prétendre.

Cet ouvrage est fait pour rester long-tems au théâtre et s'y voir toujours avec plaisir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Dupont de Nemours. Avoir à vous parler des douanes, c'est appeler votre attention sur des objets qui devront la réclamer de la maniere la plus suivie.

Les douanes sont une espece d'hostilité réciproque entre les Nations. Elles se font la guerre avec des impôts, même quand elles cessent de se la faire avec des canons, et il en est de cette guerre fiscale comme de toutes les autres ; les avantages les plus brillans qu'elle semble procurer, ne valent pas les frais qu'elle coûte et les maux intérieurs qu'elle cause.

Il est permis à la raison, à la philosophie, à l'esprit législateur de prévoir l'époque où le sacrifice de nos douanes nous assurera la franchise et la liberté du commerce chez les autres Nations, et il est digne de vous, de ne les regarder, en attendant, que comme une partie des armes qui doivent vous conduire à cette paix future, véritable et complette.

Jusqu'à ce qu'elle ait été stipulée par des traités utiles et honorables, il faut que l'artillerie de vos douanes ait l'effet auquel elle est destinée ; il faut aussi qu'elle ne l'excede pas ; et qu'elle ne tourne que le moins possible contre les succès de votre agriculture, de vos manufactures et de votre commerce, contre vos approvisionnemens publics et particuliers.

La résolution du 28 germinal, que vous avez chargé mes collegues Benard, Legrand et moi d'examiner, a paru à votre commission être en général dans les bons principes de la législation fiscale et commerciale des douanes.

Il serait à désirer que le code de cette branche d'administration fût réduit à deux ou trois résolutions de ce genre, auxquelles votre sagesse imprimerait le caractere de lois.

Les tarifs, espece de dictionnaire compliqué dans lequel chaque espece de marchandise est taxée à un droit positif en argent, d'après son poids ou son aunage, ne peuvent surement jamais être réglés avec une suffisante lumiere. Ce sont des lois arbitraires, où l'on multiplie par un travail présomptueux les dangers d'une invincible ignorance : ce sont des sources perpétuelles de vexations, de procès, de visites nuisibles à la conservation et à la qualité des marchandises, et par conséquent funestes au commerce actif et passif.

Les droits d'entrée et de sortie proportionnés à la valeur déclarée des marchandises, portent sur une base moins fantastique et mieux connue. Ils peuvent réduire les tarifs à un seul feuillet intelligible pour tout le monde, et ils préviennent par-là une multitude de contestations et de faux frais.

Leur garantie est dans le pouvoir accordé aux douaniers de prendre la marchandise dont l'estimation leur paraît frauduleuse, pour cette estimation et une prime quelconque en sus.

Votre commission a pensé que la prime établie par la loi actuelle et confirmée par la résolution qu'on vous propose est trop faible.

Vous concevrez aisément que si les douaniers sont autorisés à comparer les marchandises pour la valeur déclarée, et seulement un dixieme en sus, il pourrait arriver qu'à la faveur des variations des prix sur lesquelles les douaniers eux-mêmes peuvent se fier, et des ondulations de valeur relative dont toute monnaie, même métallique, est susceptible, surtout dans les tems de révolution, ou dans ceux qui suivent une révolution, les douaniers profitant d'une hausse ou d'une baisse pourraient, au moins momentanément, trouver un grand intérêt à saisir, à s'approprier toutes les marchandises entrant ou sortant de la République, à intercepter ainsi tous vos approvisionnemens et tous vos débouchés, à renverser toutes les spéculations de votre politique et de votre commerce, et ce ne serait pas un petit danger.

Votre commission pense donc que, surtout dans les circonstances actuelles où le commerce ne peut avoir trop de facilités, être trop assuré que les marchandises qu'il expédie arriveront à leur destination, et y arriveront en tems opportun, la prime à donner par le douanier lorsqu'il arrête la marchandise et s'en empare, doit être au moins d'un cinquieme au-dessus de la valeur déclarée. Elle desire que vous fassiez mention de cette observation dans votre procès-verbal, afin que le conseil des cinq cents, instruit par sa publicité, puisse examiner s'il ne serait pas convenable qu'il proposât sur ce point une résolution que vous approuveriez sans doute.

Quant à celle qui est l'objet du rapport que je suis chargé de vous faire, quelqu'elle ait, ainsi que la loi générale dont elle dérive, l'inconvénient majeur de mettre le commerce, les approvisionnemens de la République, et le débit des productions et des marchandises françaises à la merci des douaniers, comme cet inconvénient tient à la loi générale même, sur laquelle vous n'avez pas maintenant à prononcer, et comme la résolution tend à l'atténuer en ne donnant au douanier que quinze jours de crédit au lieu d'un mois dont il jouissait, votre commission pense qu'en déplorant le malheur de n'avoir pas un système de douanes plus parfait, vous pouvez approuver la résolution qui ne l'empire point, et qui même l'améliore un peu.

C'est donc l'approbation de la résolution que votre commission m'a chargé de vous proposer.

La résolution est approuvée.

Le conseil approuve une résolution portant établissement d'un quatrieme tribunal de police correctionnelle dans le département des Landes.

On procède au renouvellement de la commiſſion d'inſpection.

Les nouveaux membres ſont Meillan, Mazade, de Torcy, Crenieres et Barbé-Marbois.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Craſſous.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Un des ſecrétaires donne lecture du meſſage ſuivant :

Extrait des regiſtres des délibérations du directoire exécutif, du 5 floréal, l'an 4 de la République Françaiſe.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au conſeil des cinq cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le directoire exécutif au conſeil des cinq cents.

Citoyens légiſlateurs, l'heureux combat de Montenotte dont le directoire vous inſtruiſit par ſon meſſage du 2 de ce mois, n'était que le prélude des ſuccès éclatans que devait obtenir l'invincible armée d'Italie.

Nous avons à vous annoncer aujourd'hui la victoire déciſive et à jamais mémorable que les intrépides guerriers qui la compoſent viennent de remporter à Millefimo ſur les armées piémontaiſe et autrichienne réunies.

L'ennemi a perdu environ dix mille cinq cents hommes, dont huit mille ont été faits priſonniers; quarante pieces de canon de bataille leur ont été enlevées avec chevaux, mulets et caiſſons; quinze de leurs drapeaux ſont reſtés entre les mains de nos braves freres d'armes, et leurs bagages, avec pluſieurs magaſins, ont été pris.

L'armée s'eſt couverte d'une gloire immortelle : généraux, officiers, ſoldats, tous ſe ſont montrés dignes du nom français qu'ils portent, et de la cauſe ſacrée qu'ils défendent. Réduits à une pénurie que ne pouvaient ſurmonter les plus grands efforts du gouvernement, ils ont conquis eux-mêmes les moyens qui leur manquaient, et ils ont jeté l'épouvante et la déſorganiſation dans les rangs de leurs ennemis.

Le général en chef Buonaparte dirigeait encore le mouvement : parmi ceux que l'intelligence autant que la bravoure a particuliérement ſignalés, ſont les généraux Laharpe, Angerau, Maſſena, Cervoni, Cauſſe, Menard, Joubert, b'eſſe en ſautant dans les retranchemens de l'ennemi, Quenin et Barnel, tués à la tête de leurs colonnes en ſeſant des prodiges de valeur; les adjudans généraux Rey et Royer, et le chef de brigade Rampon, la même qui dans l'affaire du 23, jura et fit jurer à ſes freres d'armes, de mourir plutôt que de laiſſer enlever la redoute de Montelezino, qui leur était confiée, et qui tint parole.

Le général Provera, qui commandait en chef l'armée auſtroſarde, s'eſt rendu priſonnier par capitulation, après une défenſe opiniâtre et courageuſe; des corps et des régimens entiers ont été forcés de ſuivre ſon exemple, et ſont au pouvoir des Français.

Vous déclarerez ſans doute, citoyens légiſlateurs, que la brave armée d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Signé, LETOURNEUR, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Savary. Les repréſentans du Peuple l'avaient prévu; les armées de la République ont répondu à l'attente de la Patrie, elles mettent le comble à leur gloire; vous avez cru pendant quelque tems que leurs éclatans ſuccès, et la crainte de nos armes forceraient nos ennemis à conſentir une paix honorable à la République; loin delà nos ennemis voulaient nous conduire à une paix honteuſe, et ſous la dictée de l'Angleterre des traités deshonorants nous étaient propoſés. N'en doutez pas, Repréſentans, les armées de Sambre et Meuſe et du Rhin, marcheront ſur les traces de l'armée d'Italie, et celle-ci n'aura ſur elles que l'avantage d'avoir rouvert la premiere le chemin de la victoire.

Attendons de la force de nos armes, du courage non démenti de nos ſoldats, ce que le ſentiment de la juſtice, et l'intérêt même des Peuples ennemis n'ont pu obtenir encore, je veux dire une paix glorieuſe et durable.

Je demande que le conſeil déclare de nouveau que la brave armée d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Réal. A de nouveaux triomphes, il faut ajouter, s'il eſt poſſible, de nouveaux témoignages de la reconnaiſſance publique. Déjà vous avez décrété pluſieurs fois que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie : je penſe qu'à cette formule on doit ſubſtituer celle-ci : L'armée d'Italie acquiert de nouveaux droits à la reconnaiſſance nationale.

Le conſeil adopte cette propoſition dans les termes ſuivans :

Le conſeil des cinq cents, conſidérant qu'il importe de faire connaître promptement au Peuple Français les victoires éclatantes des défenſeurs de la Patrie, et de rendre ainſi hommage à leurs vertus civiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

Art. Ier. Le conſeil déclare que l'armée d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

II. Le meſſage du directoire exécutif ſera imprimé; il ſera envoyé à toutes les adminiſtrations de la République et affiché en placard.

Il ſera également envoyé aux armées.

Defermont. Dans la derniere réſolution ſur les mandats, la commiſſion des finances vous propoſa de laiſſer au directoire le ſoin de déterminer quel ſerait le type des mandats; comme la conſtitution veut que le type des monnaies ſoit fixé par le corps légiſlatif, je ſuis chargé de vous préſenter le projet ſuivant de réſolution :

Le conſeil des cinq cents, ſur le rapport de la commiſſion des finances,

Conſidérant que ce n'eſt pas aſſez d'avoir déterminé le texte que porteront les mandats territoriaux, mais qu'il convient encore d'en déterminer le type,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Art. Ier. Il ſera fait deux timbres ſecs pour ſervir de type aux mandats territoriaux.

II. Le premier timbre repréſentera un citoyen recevant la monnaie républicaine des mains de Minerve, éteignant ſous ſes pieds le flambeau de la diſcorde.

Le ſecond, Cérès aſſociant à ſes travaux un citoyen qui vient échanger la monnaie républicaine contre une propriété rurale.

III. Le miniſtre des finances, ſous les ordres du directoire exécutif, fera exécuter ces timbres.

IV. Les deux timbres ſeront appliqués ſur les mandats de 500 francs, et un ſeul ſur les autres coupures.

Cette propoſition eſt adoptée.

Paſtoret. Repréſentans du Peuple, un meſſage du directoire exécutif vous demande, ſur les tentatives du vol, une loi pénale. Un autre meſſage en demande une ſur les tentatives d'incendie. Déjà, le 12 avril 1793, la Convention nationale avait chargé ſon comité de légiſlation, de lui préſenter la premiere de ces lois. Plus anciennement, un comité ſemblable avait reçu la même miſſion du corps légiſlatif, et il commençait de la remplir quand les événemens politiques abſorberent l'attention et les travaux de l'Aſſemblée nationale.

Cependant l'impunité enhardit le crime : il eſt temps que le glaive des lois puiſſe l'atteindre.

Des hommes ſont trouvé dans une maiſon qui n'eſt pas la leur, ayant de fauſſes clés; d'autres ſont entrés, la nuit, par une échelle encore ſuſpendue, dans ma cour, dans mon jardin, et on les y découvre munis d'inſtrumens dont ils commençaient à faire uſage pour ouvrir une porte, pour briſer la ſerrure d'une fenêtre; d'autres s'introduiſent, furtivement et armés, dans une chambre, ils y ſont cachés derriere un meuble, dans une armoire, ſous un lit; d'autres ont commencé une effraction. Aucun d'eux n'a dérobé. Ces divers délits, plus ou moins avancés, échapperont-ils tous à la punition des lois, parce que le coupable n'aura pas eu le temps de conſommer entiérement ſon crime?

D'autres hommes encore (je pourrais citer une foule de cas, je me borne à celui du meſſage du directoire exécutif) s'introduiſent, la nuit, dans une propriété nationale, dans la maiſon commune du lieu qu'ils habitent, pour y briſer les papiers publics qu'elle renferme; ils ont avec eux tous les moyens, tous les inſtrumens de l'incendie : déjà le feu va s'allumer; on ſurprend les auteurs, on les arrête : ſeront-ils pareillement impunis?

Le comité de l'Aſſemblée légiſlative penſa que le même châtiment doit frapper le crime tenté et le crime accompli. Trois raiſons principales déterminerent ſa déciſion.

1°. Le code pénal punit la tentative du meurtre et du poiſon comme l'empoiſonnement et le meurtre.

2°. Les complices d'un attentat ſont toujours punis comme les auteurs.

3°. Il eſt naturel de ſuppoſer que, ſi le crime n'a pas été conſommé, c'eſt que l'accuſé ne l'a pas pu; il en a montré bien évidemment la volonté.

Le comité de légiſlation propoſait néanmoins qu'il fût permis d'acquitter le prévenu, quand la tentative, quoique ſuivie d'un commencement d'exécution, aurait été arrêtée par l'effet de ſon repentir.

Malgre une exception ſi équitable, cette opinion preſente d'abord une apparence de confuſion et d'injuſtice : on eſt porte du moins à en blâmer la rigueur. Un examen approfondi lui devient bientôt plus favorable.

Tant qu'il ne s'agit que d'un deſſein conçu et médité ſilencieuſement dans la tête du coupable, la loi doit s'arrêter ſans doute : il eſt trop évident que la penſée n'eſt qu'un rapport de l'homme à Dieu. Auſſi, la morale venant à l'appui d'une légiſlation impuiſſante a-t-elle proclamé cette idée ſublime, que le cœur du méchant eſt toujours ouvert aux yeux de l'éternel, qui reſerve au crime échappé à la vengeance des lois, l'immortalité d'une vengeance plus terrible.

Punir le deſſein d'un crime, quand aucun acte extérieur n'a manifeſté la volonté de le commettre, c'eſt reſſembler à ce roi de Syracuſe, qui fit donner la mort à un de ſes ſujets, pour avoir, diſait-on, rêvé qu'il la donnait lui-même au tyran.

Le code criminel des Ang'ais, ordinairement ſi humain et ſi juſte, n'eſt-il pas également ſouillé par un ſtatut de Richard II, qui oſe punir comme crime de lèſe-majeſté, le deſſein de détrôner le roi, quoiqu'aucun ſigne extérieur n'en ait manifeſté la penſée?

Ce ne fut pas ainſi que ſe conduiſirent les légiſlateurs des Romains. Sans doute, quand Rome, veuve de ſa gloire et de la liberté, ſe fut complaiſamment proſternée devant un maître abſolu, une penſée, un ſonge, le ſilence même, devinrent des motifs d'accuſation contre tous ceux dont le deſpote redoutait la vertueuſe énergie : mais d'autres principes étaient en vigueur aux jours où la patrie de Caton et de Brutus ſe montrait digne encore d'être la capitale du Monde. Si le crime néanmoins avait commencé, la loi ne le couvrait pas d'une indulgence funeſte. Le deſſein alors s'était manifeſté par une action, l'action était punie. Même en voulant conſidérer l'iſſue d'un attentat, le légiſlateur diſait : » Celui qui tue et celui qui s'arme pour tuer, méritent le même châtiment. »

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 8, le conſeil des anciens a approuvé la réſolution relative au jugement des priſes maritimes.

Le conſeil des cinq cents a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer ſur les imputations contenues dans une dénonciation adreſſée au conſeil contre le repréſentant du Peuple Torcy.

GÉOGRAPHIE.

CARTE des partages de la Pologne, en 1772, 1793 et 1795, compoſée d'après le ſyſtême du fameux Haas, avec des caracteres mobiles par Haas fils, enluminée.

Se trouve, à Baſle, chez J. Decker, libraire; à Paris, chez Onfroy, rue Victor, n° 3, Lucet, rue Montmartre, n° 94, Louvet, maiſon Egalité.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 180 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour ſix mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne ſeront pas retirées de la poſte.

Il faut avoir ſoin pour plus de ſureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adreſſer tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition eſt de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LIMONITEUR UNIVERSEL.

N 220. *Décadi, 10 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j.* 29 *avril* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 *avril.*

L'escadre de sir Edward Pellew croise maintenant près des côtes de France à l'embouchure de la Loire, non loin de Nantes.

Sir Edward Pellew a débarqué beaucoup d'armes et de munitions pour les royalistes de cette contrée qui ont refusé l'argent qu'il leur avait offert, en lui déclarant qu'ils n'avaient besoin que d'armes.

Les amiraux Duncan et Pringle, ont fait voile avec leur escadre pour la Norwège, afin d'y chercher la flotte hollandaise, sortie du Texel.

L'amiral Mann, arrêté avoit escorté jusqu'à une certaine hauteur la flotte marchande de la Méditerranée, est retourné dans les parages de Cadix, pour y attendre la sortie de la flotte française de l'amiral Richery.

Il paraît une proclamation du roi, qui défend qu'aucun étranger venant directement des ports de France, ou de ceux qui sont sous la domination des personnes exerçant actuellement le pouvoir en France, soit débarqué par quelque bâtiment que ce soit, dans aucun autre endroit ou port du royaume, que Yarmouth, Harwich, Douvres, Southampton et Gravesend, sans la permission expresse de sa majesté.

Cette défense ne s'étend point aux ambassadeurs étrangers, ni à leur suite, ni aux personnes qui sont actuellement au service des Anglais.

SUISSE.

Bâle, le 19 *avril.*

Le citoyen Barthelemy a dénoncé au magistrat une femme, nommée Rippel, qui favorisait la correspondance des émigrés.

Les scellés ont été apposés sur les papiers de cette femme.

On publie une note officielle, communiquée, au nom du directoire exécutif, par l'ambassadeur de la République Française, au sénat de ce canton. Elle porte la date du 6 germinal; elle est ainsi conçue :

» Le directoire exécutif ayant été informé que l'année dernière il avait existé un plan d'attaque contre les frontières de la France, dont l'objet avait été de porter le corps des émigrés, sous les ordres du prince de Condé, d'abord dans le Fickthal, et de ce point, traversant le territoire du canton de Bâle, d'effectuer ensuite une invasion dans les départemens du Haut-Rhin, du Mont-Terrible, du Doubs et du Jura; que ce plan, loin d'être abandonné, vient d'être repris, et qu'il se fait maintenant de nouveaux préparatifs pour le mettre à exécution; que les preuves matérielles de ce fait ont été mises sous ses yeux avec les noms, qualités et professions de plusieurs habitans de la Suisse, qui emploient avec une ardeur très-coupable leur influence et leur crédit pour faire réussir un projet si contraire à l'amitié, qui depuis si long-tems unit les deux Peuples; que les intentions connues d'une partie des magistrats et des citoyens les plus influans de la ville de Bâle, ne sont pas faites pour rassurer le directoire, puisqu'il est notoire qu'ils traitent avec autant de faveur les amis de la République Française, qu'ils marquent de complaisance et de prédilection pour tout ce qui concerne le service des armées de l'empereur, et pour lui procurer de l'argent; qu'ainsi tout doit faire présumer que dans le cas où les armées ennemies oseraient tenter l'invasion projettée, et à cet effet auraient violé le territoire du canton de Bâle, elles ne trouveraient aucune resistance efficace, et que les magistrats composant le gouvernement de cette ville se borneraient à chercher dans la faiblesse de leurs moyens de résistance, un prétexte pour couvrir une aussi sérieuse atteinte portée à la neutralité, et pour se mettre à l'abri des suites qu'elle pourrait entraîner contre eux; qu'ainsi il n'existe pas, quant à présent, de garantie suffisante que ladite neutralité sera respectée.

» Le directoire, convaincu qu'il est de son devoir de faire cesser cet état d'incertitude, et de savoir s'il peut compter sur la sureté des frontieres de la République correspondantes au canton de Bâle, déclare aux magistrats de cette ville et canton, que dans le cas où l'ennemi continuerait à faire des dispositions hostiles pour exécuter son plan d'invasion, et où ils ne prendraient pas des précautions *énergiques, suffisantes et non suspectes*, pour défendre leur propre territoire, et maintenir le respect dû à la neutralité, il a résolu de prendre toutes les mesures que les circonstances lui commandero pour garantir les départemens frontieres de tte espece d'insulte, et qu'il les rend responsables d suites fâcheuses qui pourraient résulter des opérations militaires.

» La présente déclaration ra remise officiellement au gouvernement de Bâle.»

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 6 *avril.*

On ne néglige aucun des moyens propres à lever tous les obstacles, qui pourraient apporter quelques retards à l'équipement de la flotte de l'Etat, que les comités amis les plus puissantes invitent d'accélérer. Le comité de marine vient de prendre une résolution, dont l'objet est de faciliter l'enrôlement des *juifs*. Cette résolution, publiée par le vice-amiral, commandant en chef, de Winter, porte que les juifs pourront manger ensemble, séparément des *chrétiens*, et qu'il leur sera permis d'apprêter leurs mêts, conformément à leurs usages. On se flatte que cette mesure prouira l'effet desiré, et multipliera les bras consacrés à la défense de la Patrie.

On écrit de Berlin, que le ré de Prusse paraît vouloir observer la plus stricte neutralité touchant les affaires de Hollande; qu'il accueille les émigrés de ce pays sans flatter leurs esperances; et que le cabinet de Berlin évite les relations diplomatiques avec le ministre hollandais, sans lui interdire l'entrée à la cour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie

Le commissaire du directoire executif prs l'armée d'Italie, au directoire exécutif de la République Française. — *Au quartier-général à Millesimo le* 28 *germinal, an* 4.

Citoyens directeurs,

Le général en chef vous rend compte de tout ce qui s'est passé dans la journée du 26. Nos soldats, après le mémorable combat du 25, s'étaient abandonnés à cette sécurité qui a toujours fait le fond de leur caractere après la victoire. A la pointe du jour, une division autrichienne venant de Sassello, de six mille hommes d'élite au moins, les a surpris sur les hauteurs de Dego, et s'est emparée des positions que nous avions prises la veille. Instruits, au quartier-général, de cet événement, nous nous sommes portés sur les lieux en toute diligence. Le général en chef les a fait attaquer aussitôt; et, après une resistance vigoureuse, ils ont été forcés et mis en déroute complette. Nous leur avons fait douze à quinze cents prisonniers, et tué ou blessé plus de six cents hommes.

Le général de brigade, Causse, après avoir donné des preuves de la bravoure la plus déterminée, a perdu la vie. Expirant aux champs de la gloire, s'adressant au général en chef, il demanda si les positions étaient reprises. Lorsque le général en chef lui dit qu'elles étaient reprises, il s'écria : *Vive la République! je meurs content!*

L'adjudant-général, Lasne, s'est distingué par sa bravoure et le sang-froid avec lequel il a rallié une de nos colonnes, qui avait été repoussée. A la tête de ses troupes, il est entré un des premiers dans la redoute ennemie, et a, par cette honorable conduite, contribué infiniment à la victoire.

Le chef de brigade, Dupuis, de la 21e demi-brigade; le chef de bataillon, Rondeau, de la 3e demi-brigade d'infanterie legere, ont été blessés. J'espere vous annoncer, sous peu, de nouveaux succès.

Salut et fraternité. SALICETTI.

Extrait d'une lettre du général de division, Alexandre-Berthier, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, à un de ses amis, a Paris. — *Au quartier-général, dans le camp retranché de Ceva, le* 28 *germinal, à dix heures du soir, an* 4.

Nous avons chassé les ennemis de ce fameux camp retranché de Ceva, et dans la nuit, des batteries de notre artillerie seront établies à portée de fusil du fort, qui sera bientôt en notre pouvoir.

Nous occupons la ville de Ceva, où l'on cuit le pain pour notre gauche et le centre de l'armée.

Les Autrichiens, battus les 23, 24, 25 et 26, paraissent se retirer au-delà d'Acqui; ils ont replié tous les postes de Voltry et de la Bochetta.

Vous jugerez aisément combien nous sommes occupés; nous ne marchons pas, nous volons.

En cas que quelques chouans doutent du compte que nous présentons des prisonniers faits par les Républicains, répondez-leur par l'extrait ci-joint du contrôle que j'ai entre les mains, et dressé d'après une revue exacte.

Germinal.

Le 23, à Montenotte.	1500	hommes.
Le 24, à Cossaria.	13	
Le 25, à la prise du château de Cossatia, dont le lieutenant-général marquis de Provera, et 36 officiers.	1327	
Le 25, à Saint-Jean.	250	
Idem, à Dego, dont 280 officiers. .	4373	
Le 26, *idem*, repris à Dego. . .	34	officiers.
Idem.	1200	hommes.
Ouvrages avancés de Ceva. . . .	221	
Total. . . .	8939	

Assurez donc ces messieurs qu'il y a 8939 prisonniers du 23 au 26, et que s'ils veulent payer un imprimeur, je leur enverrai les contrôles, pour leur donner la certitude, par les noms de baptême, de famille, régimens, bataillons et compagnies.

Nous avons environ 700 blessés ennemis dans nos hôpitaux; ajoutez à cela vingt-neuf pieces de canon, caissons, &c. Je ne parle pas des tués, on juge qu'ils doivent être nombreux.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Bruxelles, le 3 *floréal.*

La Toscane, navire suédois de 200 tonneaux, chargé à Hambourg, retenu depuis 12 jours à Flessingue, est arrivé le 29 germinal à Anvers, au son de toutes les cloches et au bruit des canons des forts. Il était convoyé par trois bâtimens armés en guerre, commandés par le contre-amiral Vanstabel. Tous les bateaux du port et les chaloupes des douanes, décorés du pavillon tricolor, fermaient le cortége. Les membres des autorités constituées étaient sur ces bateaux avec une musique nombreuse, et sont allés à bord complimenter le contre-amiral. Ce n'est pas sans beaucoup de difficultés que les Hollandais ont souffert que *la Toscane* sortît de Flessingue. N'ayant pu la retenir, ils ont protesté contre ce premier acte, qui doit constater la libre navigation de l'Escaut.

PRISES MARITIMES.

Le corsaire *la Vengeance*, de Flessingue, commandé par le citoyen Leveillé, lieutenant de vaisseau, capitaine de la riviere de Nantes, est entré hier en Loire de sa seconde croisiere. Dans la premiere, il a pris vingt-un bâtimens ennemis, dont il en a coulé cinq, et entre les seize autres dans différens ports. Les prisonniers de ces diverses prises sont au nombre d'environ deux cents.

Dans la seconde croisiere, il a fait quatorze prises, dont voici la liste et les détails :

Parti, le 14 pluviôse, de Flessingue, il a pris, le 17, par 32 degrés de latitude N., *l'Elise*, navire anglais à trois mâts, de 400 tonneaux, parti de Hambourg pour Portsmouth, et arrivé à bon port à Flessingue, chargé de troupes.

Le 1er ventôse, à vue de Loofstroff, *le Coldstream*, navire anglais, à trois mâts, de 350 tonneaux, parti de Newcastle pour Londres, charge en plein de charbon de terre.

Le Chancelier, brick anglais, de 200 tonneaux, parti de Blath pour Londres, chargé de charbon de terre et effets divers.

La duchesse d'Yorck, senau anglais de 250 tonneaux, parti de Leith pour Londres, chargé de troupes, boulets, bombes et provisions.

Le 23, près l'isle de Wigt, *le Good Intent*, sloop anglais, de 90 tonneaux, chargé de 54 tonneaux de fer-blanc, et 200 tonneaux de fer. Ce bâtiment a été amariné à la vue d'un convoi anglais, arrivé à bon port au Havre.

Le Friendschip, sloop anglais, de 70 tonneaux, de Londres pour Portsmouth, chargé en plein de sucre, thé et houblon.

Le Rouen-Pahet, brick anglais de 150 tonneaux, charge en plein de lard, bœuf salé et biscuit.

La Nancy, brick anglais de 160 tonneaux, de Darmouth pour Portsmouth, chargé de même.

La May-Flower, brick anglais de 160 tonneaux, de Londres pour Newly, chargé en plein de graine de lin et potasse.

Le 4 germinal, le brick anglais, *la Fortune*, de 180 tonneaux, de Plimouth pour Londres, transport sur lest, brûlé et coulé bas à la vue de deux frégates anglaises.

Le *6 dito*, près le Cap-Lézard, *le Margam*, brick anglais de 110 tonneaux, de Clovely pour Plimouth, chargé de pierres à chaux.

Le Dedalus, senau anglais de 220 tonneaux, de Livourne pour Hull, chargé en plein d'huile d'olive, soude et crême de tartre.

Le 8, à dix lieues du Cap-Lézard, *la Fortitude*, navire anglais de 400 tonneaux, chargé en plein de sucre, café, rhum, coton et bois de Campêche, parti de la Jamaïque pour Londres.

Le 10, à la vue des Sorlingues, *le Friendship*, navire anglais de 550 tonneaux, chargé de même.

Le nombre des prisonniers de ces diverses prises est de 467.

AVIS.

Paris, ce 10 floréal.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens, qu'obligé de se rendre tous les jours à 11 heures du matin au directoire exécutif, il ne lui est pas possible de recevoir personne dans la matinée; qu'il continuera à donner ses audiences publiques le primidi et le quintidi de chaque décade à 3 heures, et qu'il recevra tous les jours en nombre impair, à la même heure, les citoyens qui auront rendez-vous, pour traiter les affaires urgentes et d'un intérêt général.

LITTÉRATURE.

Histoire abrégée de l'Empire Britannique depuis l'année 1792, 2 vol. in-8°, traduite de l'anglais. Se vend rue de l'Arbre-Sec, n.° 16, chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, 600 liv. pour Paris, 750 liv. franc de port pour les départemens.

Cet ouvrage confirme l'opinion, depuis longtems formée en France, que le cabinet actuel de Saint-James est la cause motrice de tous les troubles où l'Europe est plongée. Non-seulement il y est prouvé qu'il ne faut imputer qu'au ministère Britannique la guerre actuelle, mais on y trouve encore la confirmation qu'il a eu la part la plus active dans le traité de Pilnitz; qu'il s'est concerté avec les puissances pour démembrer la France, et que toutes les transactions de l'Europe ont eu cet objet, depuis la fin de la guerre d'Amérique.

Nous nous bornerons dans cet extrait à ce qui a rapport au traité de Pilnitz.

En reprochant au ministre Pitt d'avoir trempé dans cette conspiration contre la France, le citoyen Plowden, auteur de cette histoire, dit que ce ministre en a fait constamment un secret à la Nation anglaise; qu'il a craint de ne pouvoir l'engager dans une guerre évidemment injuste; que pour vaincre sa répugnance, il s'est conduit de manière à forcer le gouvernement français à déclarer lui-même la guerre le premier; que pour y parvenir il s'est porté à toute espèce d'injustice, soit en rendant illusoire le traité de commerce qui existait entre les deux Nations, soit en le violant dans toutes ses clauses, de la manière la plus manifeste, la plus humiliante et la plus hostile; qu'il se refusa avec l'opiniâtreté la plus cruelle à toutes les propositions que lui fit faire le gouvernement français, pour ne pas rompre la paix; et que s'il persista, contre le vœu de la Nation anglaise, dans le refus d'adhérer à aucune médiation, c'est parce que des engagemens antérieurs l'attachaient à la ligue des puissances; que voulant y persister, il eut la basse hypocrisie de mentir au Peuple anglais, en lui disant qu'il fallait bien se résoudre à cette guerre, puisque c'était la Convention nationale qui la voulait et qui l'avait déclarée.

Les Anglais furent donc entraînés dans cette guerre funeste, sans que jamais le ministre en ait voulu motiver les véritables raisons. Les puissances elles-mêmes n'ont jamais voulu tirer le voile qu'elles avaient étendu sur les secrets de cette fédération. C'est en comparant la conduite et les manifestes de ces rois, qu'on aperçoit enfin le but caché de l'invasion.

D'après les manifestes des rois de Prusse et de Hongrie, le but avoué des puissances, c'est le rétablissement de la monarchie et la mise en liberté de Louis XVI. Dans les manifestes postérieurs, après la défaite de l'armée combinée, à l'entrée des plaines de la Champagne, il n'est plus question de l'ancienne monarchie, mais de la nouvelle. Brunswick se borne à demander que Louis XVI y fût placé, conformément aux décrets.

Dumourier trahit, devient l'instrument des puissances; alors Cobrg annonce, dans une proclamation aux armées et aux Français, que les puissances n'ont d'autre dessein que de faire suivre la constitution de 91, en faveur du fils de Louis XVI; et remarquez bien que Dumourier n'ayant plus de partisans, n'ayant rien tenté à Anvers un conseil général, et le résultat fut de poursuivre la guerre à toute outrance, non pour rétablir ni l'ancienne ni nouvelle constitution, ni l'enfant à qui ils avaient donné le nom de Louis XVII, mais pour prendre, selon sa force et sa convenance.

Il fut en conséquence ordonné au duc d'Yorck, de prendre Dunkerque au nom du roi d'Angleterre. Il échoua dans ce dessin, ainsi que dans sa proclamation; mais ce fut au nom de l'empereur qu'il reçut la soumission de Valenciennes; c'est en son propre nom que les généraux de l'empereur prirent Condé, Landrecies et le Quesnoy.

Dans le Midi, les généraux espagnols prenaient et recevaient les villes au nom de sa majesté catholique, le roi d'Espagne. On ne parlait pas même de l'enfant de Louis. La seule circonstance, où les généraux espagnols en aient fait mention, c'est quand l'amiral Hood surprit par une trahison infâme la ville de Toulon.

Hood, dans sa proclamation aux habitans du Midi, ne veut plus conquérir pour le roi George: Toulon, le port, les vaisseaux, tout ce qui sera pris le long de la côte et dans l'intérieur, sera gardé en dépôt jusqu'à la paix, et rendu à Louis heureux, triomphant, majeur et roi. Mais lorsqu'il fut obligé de fuir de Toulon, qu'il voulut livrer aux flammes le port et les arsenaux, et tout ce qu'il ne pouvait emporter, il répondit aux Espagnols qui réclamaient le droit et la saisie de la tutelle, qu'il avait ordre de conserver tout le dépôt jusqu'à ce que les frais qu'il avait occasionnés fussent remboursés au roi son maître: et c'est au nom de ce même roi qu'il prit l'île de Corse.

Cependant le roi de Prusse et la Russie faisaient leurs partages en Pologne, comme si ce royaume eût été une dépendance de la France.

Dans ces différentes transactions, il faudrait être aveugle pour ne pas voir un projet de démembrement, qu'on ne veut pas avouer, mais suivi *per fas et nefas*, tel qu'il avait été conçu au traité de Pilnitz, et tel qu'on le poursuit encore; c'est le but ne la triple alliance.

Notice communiquée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Suite du rapport de Postoret.

Dans un code publié avant la révolution française (1), code où la philosophie pouvait déjà s'applaudir d'avoir fait triompher quelquefois les droits de l'humanité, je lis aussi ces paroles remarquables:

» Quoique la pensée et un mauvais dessein intérieur, seuls et sans effet, ne soient point des délits criminels, cependant il n'est point nécessaire pour que le délit soit constaté, que la mauvaise action ait été effectivement exécutée. La tentative d'une mauvaise action est déjà un délit criminel par elle-même, aussitôt que l'homme mal intentionné s'est disposé à le commettre effectivement, et qu'il a découvert son dessein par des actions et des marques extérieures. »

Mais pourquoi vais-je chercher dans d'autres codes des exemples étrangers? Le nôtre même a consacré ce principe.

» L'assassinat, dit l'article XIII de la I.re section du second titre, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article XI (la mort,) lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée. »

L'article XV dit: » L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article XII (la mort), lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages, spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une maison, soit à l'usage du public. »

» Si toutefois, dit l'article suivant, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. »

Devons-nous appliquer au vol, à l'incendie, aux autres crimes, les dispositions sur l'homicide et l'empoisonnement?

Le code pénal prononce quatre années de fers contre » quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées. (1) »

Si une punition grave est infligée à de simples menaces, qui ne sont souvent que l'expression mobile de la colère, qui ôtent à l'accomplissement du crime une partie de sa certitude et de son danger, par cela même qu'elles avertissent du projet et redoublent la surveillance, à combien plus forte raison devons-nous être sévères envers un attentat dont l'exécution commencée n'a été suspendue, au moment où le coupable s'y livrait, que par une force entièrement indépendante de lui?

Le code pénal aussi regarde toujours comme complice et frappe toujours d'une peine semblable, celui qui a provoqué l'auteur d'un crime, celui qui lui a fourni des instrumens ou des armes, celui qui l'a seulement aidé dans quelques-uns des actes qui l'ont préparé, celui dont l'action n'a même fait que suivre l'action déjà terminée du coupable, le receleur d'un vol, par exemple: et vous n'appliqueriez pas ces principes à l'homme qui fut lui-même son conseiller, son fournisseur, son aide, son provocateur; qui a mis dans l'exécution l'emploi de toutes les forces, de tous les moyens, de tous les actes que plaçait dans ses mains la volonté inébranlable de commettre le crime!

Cependant, je ne l'ignore pas, il faut distinguer dans une mauvaise action le mal fait aux individus, le mal fait à la société, réprimer tout ce qui peut être nuisible, punir tout ce qui l'est devenu, voilà sans doute le devoir des lois: mais s'il est possible que le crime ne soit pas entièrement parvenu jusqu'à celui qui en était l'objet, sans avoir cependant moins de droits à leur vigilance, à leur châtiment, il est possible aussi que la violation déjà commencée de la propriété particulière perde une partie de sa nuisibilité publique, par la suspension qu'ont fait naître le regret, la honte, le tourment d'une conscience agitée. C'est dans une combinaison sage de la volonté de l'homme et du dommage causé, que résident surtout la gravité du délit et la justice de la peine.

S'il est absurde et féroce de regarder la pensée comme un commencement de crime, de la punir comme un crime consommé, il ne le serait pas moins de ne permettre aucun à-cès au repentir. Ah! croyons aux remords, et ne repoussons pas le retour à la vertu.

Mais il faut toujours en revenir à la maxime tutélaire de la sureté individuelle et de l'ordre public. Si la suspension du crime n'appartient point à la volonté de l'homme qui a commencé de le commettre, si elle est forcée par des circonstances qui lui sont étrangères, s'il est découvert avant de le consommer, nous paraîtra-t-il excusable pour n'avoir pas emporté une somme qu'il avait déjà dérobée, pour n'avoir pas dérobé une somme enfermée dans un secrétraire qu'il avait déjà brisé? Le devoir de la répression et du châtiment existent dès que la pensée a cessé de n'être qu'une pensée, dès qu'une action extérieure en est devenue le résultat.

Tels sont les principes qui nous ont dirigés dans ce projet de résolution que je vais vous soumettre. Ils s'appliquent à tous les crimes: aussi vous proposons-nous de rendre la loi générale. Il serait inutile d'ajouter que, dans le cas où plusieurs circonstances atténueraient assez le crime pour le soustraire à une peine afflictive, on pourrait se borner à prononcer contre lui une peine correctionnelle. Le code pénal a là-dessus des dispositions formelles, et dans le titre des crimes contre les personnes, et dans le titre des crimes contre les propriétés.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, considérant que le code pénal ne prononce aucune peine contre la tentative de vol, d'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement;

Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

(1) Code de Joseph II, chap. I.er, §. IX.

(1) Partie II, titre II, section II, § 34.

Le conseil procede au scrutin pour la formation de la commission que le conseil doit nommer, pour partager avec celui du conseil des anciens la surveillance que le corps législatif doit exercer sur la tréforerie nationale.

Les membres élus sont : Camus, Defermont, Baudelocque, Balland et Dauchy.

Chapelain, au nom d'une commission, fait un long rapport, à la suite duquel il propose de décréter que les femmes pourront, dans les écoles centrales, occuper des chaires de dessin.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préfidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Le conseil approuve quatre réfolutions.

La premiere autorife le directoire exécutif à envoyer aux armées la légion de police de Paris.

La feconde fupprime les compagnies de canonniers-volontaires chargés de la défenfe de la rade et du goulet de Breft.

La troifieme annulle les élections de la commune de Caylus.

La quatrieme autorife le miniftre de la guerre à prélever la fomme de 200 millions fur celle de 600 millions, précédemment mife à fa difpofition.

Le conseil apprend, par un meffage du directoire exécutif, la nouvelle de la victoire remportée par l'armée d'Italie à Millefimo.

Une nouvelle rédaction de l'inftruction fur les mandats ayant été envoyée au conseil par celui des cinq cents, le préfident donne connaiffance du préambule, contenant les motifs d'urgence.

Un fecrétaire en acheve la lecture.

L'urgence eft d'abord reconnue.

Quelques membres demandent la formation d'une commiffion pour l'examen du fond. D'autres s'y oppofent.

Vernier. Je demande la parole pour obferver que l'héfitation feule que l'on femble mettre à ouvrir les ventes, nuit au crédit des promeffes de mandats. Non-feulement l'erreur qui a empêché de donner l'approbation à la premiere rédaction a difparu, mais même, après un nouvel examen plus férieux, on a fait juſqu'à huit corrections. Il eft donc inutile de former une commiffion.

Pluſieurs membres. Aux voix ! aux voix !

Goupil. La certitude que vous vous occuperez des moyens de mettre les biens nationaux en vente, fuffit fans doute pour détruire les inquiétudes ; mais l'extrême urgence de l'objet ne peut vous engager à rien faire qui bleffe la dignité législative qui ne permet pas qu'aucun acte de votre part ait le moindre caractere de légereté.

On annonce d'ailleurs huit réformes dans le projet. Or, je vous demande quel eft celui d'entre vous qui, avec quelque attention qu'il ait écouté, puiffe indiquer feulement les endroits où elles fe trouvent.

Je demande qu'une commiffion foit formée, pour vous faire, s'il le faut, fon rapport demain.

Cette propofition eft adoptée.

La féance eft levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Un fecrétaire lit la correfpondance.

Colombel. Depuis long-tems vous avez nommé une commiffion chargée de vous faire un rapport fur le mode d'exécution de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire ; il s'agit de favoir fi des places vacantes exiftaient au corps législatif avant le 15 brumaire ; fi ces places doivent être occupées par des membres de la Convention nationale, et combien on doit appeler de ces membres au corps législatif. Ceux dont on a depuis long-tems propofé l'admiffion attendent la décifion du conseil ; il leur importe que cette décifion foit prompte, et de favoir s'ils doivent ou non retourner dans leurs foyers. Je demande que le rapport de la commiffion foit fait très-inceffamment.

Gibert-Deſmolieres. Je fuis membre de la commiffion dont Colombel vient de vous parler. Le rapport de cette commiffion pourrait être fait ; mais un obftacle imprévu l'arrête. Le citoyen Pocholle a été nommé au corps législatif à égalité de fuffrages avec le repréfentant Garnier de Saintes ; celui-ci a accepté fa nomination dans un autre département, et cependant Pocholle ayant adreffé au conseil une pétition tendante à être admis, le conseil paffa à l'ordre du jour.

Depuis, Pocholle a préfenté une nouvelle pétition, et vous avez chargé une commiffion de l'examiner. Il eft évident qu'il faut que cette commiffion faffe fon rapport avant celle dont je fuis membre, parce que fi Pocholle eft admis, comme il était membre de la convention, il eft évident encore que les calculs de la commiffion pour l'exécution de la loi du 30 vendémiaire ſront dérangés.

Je demande que la commiffion chargée de faire un rapport fur la pétition de Pocholle ſoit entendue inceffamment.

Guillemardet. Si la commiffion dont Gibert eft membre n'éprouve pas d'autre obſtacle que celui dont il vient de rendre compte, cet obſtacle ſera levé facilement ; je fuis chargé de faire le rapport fur la pétition de Pocholle, et je puis le faire demain.

Le conseil arrête que demain, il entendra le rapport de la commiffion dont Guillemardet doit être l'organe.

Eudes fait la feconde lecture du projet de réfolution déjà préfenté, relatif au code hypothécaire.

Le projet préfenté fur les droits ſucceſſifs et les enfans nés hors de mariage, eft reproduit, et le conseil en prononce un nouvel ajournement.

Marec, au nom de la commiffion des dépenſes, fait adopter la réfolution ſuivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiffion des dépenſes ſur un meſſage du directoire exécutif, du 28 germinal dernier ;

Conſidérant que le dernier fonds de 12 millions valeur fixe, mis à la diſpoſition du miniſtre de la marine, par la loi du 18 pluviôſe, eſt épuiſé ;

Qu'il eſt indiſpenſable d'accorder un nouveau fonds pour l'entretien et le développement de cette partie importante de la force publique ;

Que ſur la ſomme de 50 millions valeur fixe, demandée par le meſſage du directoire, il n'y a que celle de *trente-neuf millions cinq cent cinquante-trois mille ſix cent quarante livres*, dont l'emploi ou beſoin ſoit juſtifié par les quatre états joints audit meſſage ;

Que d'ailleurs ces quatre états, et notamment celui portant le n°. 4, ne ſont pas rédigés dans la forme preſcrite par l'article 1er de la loi du 3 ventôſe dernier ;

Conſidérant enfin qu'autant le corps législatif doit être empreſſé de pourvoir à tous les beſoins du ſervice, autant il doit veiller à l'obſervance des formes qu'il a établies pour le maintien de l'ordre dans la comptabilité et de l'économie dans les dépenſes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Art. 1er. La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine la ſomme de 30 millions, valeur fixe, à prendre ſur les 600 millions mentionnés en l'art. VIII de la loi du 28 ventôſe dernier.

II. Le conſeil ajourne toute délibération ſur l'excédent de 9 millions 553 mille 640 livres portés dans les quatre états joints au meſſage du directoire, juſqu'à ce que ces états aient été produits dans la forme preſcrite par l'article 1er de la loi du 3 ventôſe.

La préſente loi ne ſera point imprimée ; elle ſera portée au conſeil des anciens, par un meſſager d'Etat.

Viſtorte, au nom d'une commiſſion. Le directoire exécutif, par ſon meſſage du 23 de ce mois, vous a invité à mettre, dans les attributions du miniſtere de la juſtice, le travail préparatoire de la radiation des individus portés ſur la liſte des émigrés, placé par la loi du 28 pluviôſe dans les attributions du miniſtere de la police générale.

Vous avez chargé une commiſſion de l'examen de ce meſſage, je viens vous faire part de ſes réflexions.

Votre commiſſion a examiné la queſtion ſoumiſe à votre déciſion, ſous trois points de vue.

La radiation ſur la liſte des émigrés eſt-elle du reſſort des corps adminiſtratifs ?

Les intérêts de la République n'exigent-ils pas que cette partie demeure dans les attributions du miniſtere de la police ?

Eſt-il convenable, eſt-il néceſſaire de rapporter la loi du 28 pluviôſe.

La Légiſlation, en plaçant ſous la direction des corps adminiſtratifs tout ce qui concerne les émigrés, a eu deux objets.

Le premier, de mettre la plus grande célérité dans la main-miſe à établir ſur leurs biens.

Le ſecond, de ſe hâter de les ſignaler et de leur interdire à jamais la rentrée du territoire de la République.

Si on conſidere, quelles étaient alors, et quelles ſont, encore aujourd'hui les fonctions adminiſtratives, on ſe convaincra facilement que tout ce qui eſt relatif aux émigrés, ſoit ſous le rapport de leurs biens, ſoit ſous le rapport de leurs perſonnes, eſt du reſſort des adminiſtrations.

Les corps adminiſtratifs étaient ſpécialement chargés de pourſuivre le recouvrement de tous les objets appartenans à la République ; les meſures de police et de ſureté générale leur étaient confiées.

Comme conſervateurs des propriétés de la République, c'était à eux qu'était confié le ſoin de mettre ſous la main de la Nation des biens juſtement confiſqués ſur des individus qui ont lâchement abandonné leur pays ; biens qui ſont devenus le gage des dépenſes d'une guerre ſuſcitée et alimentée par leur fureur.

Comme chargés de la police et de la ſureté générale, c'était encore à eux de former le tableau de ces traîtres que la Patrie rejette, de veiller à ce qu'ils ne rentrent plus ſur le territoire de la République, et de les mettre, en cas qu'ils y rentrent, ſous le glaive de la loi.

Sous ce double rapport, tout ce qui tient aux émigrés eſt du reſſort des corps adminiſtratif juſqu'à leur miſe en jugement, et l'action du pouvoir judiciaire ne commence que lorſque celle de l'adminiſtration eſt achevée.

La loi du 10 vendémiaire, qui fixe les attributions des différens miniſtres, a placé dans les attributions du miniſtre de la juſtice, tout ce qui eſt relatif au pouvoir judiciaire ; tout ce qui tient à l'adminiſtration lui eſt interdit. La conſtitution établit entre le pouvoir judiciaire et les fonctions adminiſtratives une ligne de démarcation que vous ne pouvez franchir. Si on confiait aujourd'hui au miniſtre de la juſtice la radiation des individus portés ſur la liſte des émigrés, ce ſerait lui donner une ſurveillance et une direction ſur les corps adminiſtratifs. N'auriez-vous pas à craindre de voir bientôt confondre ce que la conſtitution a voulu qui fut abſolument diſtinct ? et ne ferait-on pas renaître la queſtion que vous avez repouſſée, de charger les tribunaux de la radiation des émigrés ?

Le miniſtre de la police générale, chargé de tenir une correſpondance active et journaliere avec les fonctionnaires publics et tous les agens du gouvernement, eſt plus à portée de prendre ſur les individus qui ſe ſont pourvus en radiation des renſeignemens indiſpenſables, pour, d'un côté, ne pas compromettre les intérêts de la République et la purger de la préſence de ceux qui, après l'avoir honteuſement quittée, ſont aſſez lâches pour chercher à y rentrer, et aſſez perfides pour venir y fomenter des troubles ; de l'autre, pour rendre à des citoyens un état qu'ils n'ont perdu que par l'erreur de quelques adminiſtrations.

Les radiations ſur la liſte des émigrés ne préſentent pas des queſtions très-épineuſes ; elles n'ont pour objet que de vérifier des faits : l'individu porté ſur la liſte des émigrés juſtifie-t-il qu'il n'a point quitté le territoire de la République ? a-t-il rempli toutes les formalités preſcrites par les lois ? les témoins qui ont atteſté ſa réſidence ſont-ils dignes de foi ?

S'il eſt un miniſtre qui puiſſe parvenir à découvrir les fraudes qui ont pu ſe commettre, c'eſt celui de la police générale ; l'importance de ſes fonctions, ſes relations journaliteres, la ſurveillance active qu'il eſt tenu d'exercer ſur tous les points de la République doivent lui procurer des renſeignemens que le miniſtre de la juſtice ne pourrait obtenir, et qui ſont indiſpenſables pour éviter les erreurs, et déjouer les effets de l'intrigue et de la corruption.

Vous avez, par la loi du 28 pluviôſe, placé dans les attributions du miniſtere de la police générale les travaux préliminaires de la radiation ſur la liſte des émigrés. Cette loi n'a été rendue qu'après une diſcuſſion ſolennelle dans les deux conſeils. Si vous la rappertez, ne pourrait-on pas vous accuſer de verſatilité ? La malveillance toujours agiſſante, et qui envenime tout, ne pourrait-elle pas s'emparer de cette circonſtance pour publier que vous ne terminez rien ſur les émigrés ? Elle vous ſuppoſerait une arriere-penſée qui ne peut entrer dans l'eſprit d'aucun de nous.

Si le légiſlateur doit bien peſer et bien méditer les lois qu'il établit, afin de leur donner le caractere de ſolidité qui les fait reſpecter, il ne doit auſſi ſe déterminer à reſpecter la loi qui a été faite, que par des motifs de néceſſité et d'utilité bien ſentis et bien conſtatés.

Votre commiſſion n'a vu, dans la meſure qui vous eſt propoſée, ni utilité, ni néceſſité ; elle a au contraire penſé que cette meſure pourrait devenir plus nuiſible qu'utile à la République.

Déjà votre loi du 28 pluviôſe a reçu ſon exécution en partie. Les bureaux près du miniſtre de la police générale ſont organiſés. Ce miniſtre, et par ſes relations et par ſa correſpondance, peut

avoir des renseignemens très-utiles sur les individus qui réclament leur radiation ; il peut lui en arriver journellement. Il a paru à votre commission que l'intérêt de la République exigeait qu'il ne fût fait aucun changement dans cette partie, et elle me charge de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif, du 25 germinal.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion est ouverte sur le projet présenté par Eschasseriaux, dans la séance du 30 germinal, sur le paiement de la contribution foncière de l'an 4.

Lacoste. Citoyens, il est, relativement à la question qu'il faut traiter, des faits que tout le monde sait, des vérités à la portée de tous les esprits, des principes que personne ne conteste ; et cependant l'on travaille et l'on propose, comme si les faits n'avaient point eu lieu, comme si ces vérités n'étaient point reconnues, et si les principes étaient encore à poser.

Serions-nous donc destinés à connaître le bien et ne pouvoir le faire, à ne pouvoir nous servir de nos propres lumières, et la raison en nous serait-elle un instrument inutile ? Dans la commission on a aperçu le but où nous devons arriver, et le projet nous en écarte. Dans le rapport on a développé cette vérité simple, mais fondamentale, que *les recettes doivent être en équilibre avec les dépenses ;* et au même instant, par une fatalité attachée sans doute aux conceptions humaines, on n'en a tiré que des conséquences imparfaites, qui ne maintiendraient point l'équilibre, et qui nous replongeraient dans le chaos d'où nous voulons sortir. Il faut donc aller au-delà des bornes posées par la commission, et, guidés par l'expérience, nous frayer une route qui nous conduise jusqu'au but.

Quelle est la cause principale de l'embarras des finances, de la détresse des fonctionnaires publics, de l'état déplorable des rentiers et des pensionnaires de l'Etat, de la difficulté des approvisionnemens ? D'où vient, en un mot, la misère publique ? Chacun le sait, c'est une vérité triviale : elle vient de ce que l'Etat a payé différemment qu'il n'a reçu ; *de ce qu'il n'a reçu que des valeurs nominales,* tandis qu'il donnait aux fournisseurs des valeurs réelles : c'était marcher à grands pas vers sa ruine. Si c'est là une vérité incontestable, il est senti que, pour remédier à tant de maux, pour éviter la chûte de la République, il faut que dès cette année votre système de contributions soit tel, que vous receviez des valeurs réelles, et non des valeurs illusoires, et que le trésor public ne paie que comme il sera payé.

Le projet de la commission produira-t-il cet effet salutaire ? Je dis que non.

Selon lui, moitié seulement de la contribution serait payée en mandats représentant la valeur de la moitié en nature, suivant le prix de 1790 ; de sorte que celui qui, pour l'an 4, est taxé à dix livres, ne serait tenu de payer en mandats que la quantité de blé qu'en 1790 on aurait eu pour cent sous, et les autres cent sous il les paierait en mandats valeur nominale.

D'abord, de cette différence établie par la commission elle-même entre le paiement de la première moitié et le paiement de la seconde, je conclus que son système est imparfait ; car si le mode de paiement de la première moitié est nécessaire pour avoir des valeurs réelles, il est démontré qu'en recevant la seconde de toute autre manière, on ne recevrait pas ce qui est réellement dû ; on retomberait dans cet entêtement ruineux qui fesait dire que la valeur nominale de l'assignat était une valeur réelle, tandis que tous les traités avec les fournisseurs et entrepreneurs démontraient le contraire ; entêtement déjà aussi inconcevable pour les contemporains, qu'il le sera pour la postérité, qui fera recevoir un assignat de 10 francs comme représentant un quintal de blé, tandis que ce quintal de blé coûtait 2000 francs au gouvernement. Si nous retombions dans de pareilles absurdités, je ne crains pas de le dire, c'est en vain que vous auriez anéanti les assignats, crée des mandats régénérateurs ; c'est en vain que les armées moissonneraient de nouveaux lauriers : la République serait perdue.

Vous conviendrez que pour avoir des valeurs qui maintiennent l'équilibre, il faut payer pour la première moitié la quantité de blé que cette moitié représentait en 1790. Mais si pour avoir des valeurs qui puissent fournir aux dépenses, vous trouvez sage et juste ce mode de paiement pour la première moitié, dites-nous donc comment il cesserait de l'être pour la seconde ; dites-nous donc depuis quand il existe des différences entre les deux moitiés d'un même tout ? depuis quand les fournisseurs n'exigent des valeurs réelles que pour la moitié de ce qui leur est dû, et reçoivent le reste en valeur nominale ? N'est-il pas évident que notre situation serait plus désastreuse que jamais, si l'Etat ne recevait que la moitié de ce qui lui est légitimement dû, tandis qu'il dépense beaucoup plus qu'il ne dépensait ? Est-ce ainsi qu'un père de famille règlerait ses intérêts et ses droits ? Il faut le dire, nous n'avons fait tant de fautes en finances que parce qu'on en a fait un art ridiculement nécromantique, et parce qu'on s'est écarté des notions ordinaires. Il faut donc y revenir, et recevoir enfin les leçons du sens commun.

Tous ceux de qui vous achèterez exigeront de vous la totalité en valeurs réelles ; si, vous, vous n'exigez en valeur réelle que la moitié de ce qui vous est dû, il est clair que vous travaillez de nouveau à votre propre ruine, et que vous devenez les agens les plus actifs de la contre-révolution. Pour éviter ce malheur, posons des principes aussi sûrs que faciles à saisir.

La contribution foncière doit être, je suppose, du quart du revenu net. N'est-il pas certain que par là on entend le quart des fruits venus sur le fonds, déduction faite des frais de culture. Dans l'ordre naturel, ces fruits sont dûs en nature ; et sans les difficultés des transports, il faudrait que l'Etat les perçût en nature ; ainsi il n'y aurait nulle injustice, personne n'aurait à se plaindre, et l'Etat y gagnerait, puisqu'il consomme ce qui lui est dû ; mais cette difficulté, ou pour mieux dire cette impossibilité des transports, force d'admettre en paiement des signes représentatifs, ou, ce qui est la même chose, des signes monétaires. Ce moyen intermédiaire peut-il, ou doit-il tourner au détriment de l'Etat en aucune manière ?

Venons à l'application : Supposons un propriétaire dont le revenu net est de 400 quintaux de froment : il en doit cent à l'Etat pour les besoins communs. S'il ne les donne pas en nature, il doit fournir des signes, quelle qu'en soit la matière pour les représenter. Et la quantité de ces signes est facile à déterminer ; car si dix francs suffisent entre le gouvernement et celui qui lui vend pour représenter un quintal de froment, dix francs représenteront ce quintal de froment entre le gouvernement et le contribuable. Ces bases sont aussi simples qu'inébranlables, et ne sont cependant pas celles sur lesquelles le projet de la commission est posé. Suivant la commission, dans mon hypothèse, le contribuable qui devrait cent quintaux de froment, donnerait bien réellement assez de signes pour en représenter cinquante ; mais pour représenter les cinquante autres, il ne donnerait que des valeurs de mots, des signes représentatifs, qui ne suffiraient pas pour représenter. Cette contradiction répugne ; elle va devenir plus palpable par une circonstance de mon hypothèse : le contribuable devant cent quintaux, ne pourrait en représenter cinquante qu'avec mille livres en mandats, et il représenterait les cinquante autres avec cinq cents livres, c'est à dire, que deux quantités parfaitement égales seraient représentées d'une manière différente. Le gouvernement recevrait 1500 livres pour cent quintaux de froment, tandis que celui-là même qui lui aurait payé cette somme, lui en demanderait deux mille livres.

Comment conçoit-on qu'un gouvernement puisse subsister avec un tel ordre de choses ? C'est ce renversement des idées qui a enfanté l'agiotage, qui a mis les habitans des villes à la merci des campagnes, qui a montré la famine au sein de l'abondance et paralysé nos armées au milieu des succès.

Voulez-vous assurer l'approvisionnement de vos armées, alimenter les grandes communes, tromper la cupidité contre-révolutionnaire des fermiers, déjouer les manœuvres de l'étranger qui n'a plus d'espoir que dans le désordre de nos finances ? Représentans du Peuple, je ne vous demande pas des prodiges ! Ayons seulement du sens commun, et que le trésor public ne reçoive pas soixante-quinze quintaux de froment, lorsqu'il lui en sera dû cent, le plus stupide paysan ne ferait pas cette faute ; qu'il ne reçoive pas 1500 liv. pour cent quintaux, lorsqu'il ne pourra se les procurer qu'avec 2000 francs, car notre perte serait certaine.

Il ne suffit pas d'avoir examiné la proposition sous le rapport du contribuable au gouvernement, il faut encore l'envisager sous le rapport du propriétaire au fermier ; elle préfente les plus grandes injustices, les vexations les plus criantes.

En 1790, j'ai donné à ferme mon héritage pour la somme annuelle de 500 liv. : quelles ont été les bases de mon calcul ? La quantité de fruits que le fonds peut produire, leur prix, et les besoins de ma famille. Je n'ai exigé que 500 francs, parce que cette somme représentait cinquante quintaux de froment qui pouvaient me nourrir, me vêtir, ainsi que mes enfans : depuis deux ans, qu'ai-je reçu ? presque rien ; car la loi du paiement de la moitié en nature a été éludée presque partout : au lieu de cent quintaux que j'aurais dû recevoir, je n'ai eu que des signes insuffisans pour m'en procurer cinq. Qui pourrait, dans une telle position, n'être pas réduit au désespoir, et ne pas maudire ceux qui, pouvant réparer le mal et presser les éponges d'iniquités, ne s'empresseraient pas de le faire ?

Le propriétaire a été victime du fermier ; et c'est encore au profit du fermier qu'on vous propose de vexer le propriétaire, et de lui enlever une portion de ce qui lui est dû. Si vous adoptiez cette proposition, il arriverait que le fermier garderait encore la denrée : de là, une disette factice ; de là, le renchérissement des subsistances ; de là, la difficulté des approvisionnemens : il a de l'or le fermier ! Pour ouvrir ses greniers, sa cave ou sa grange, il exigerait des sommes énormes en mandats ; on subirait la loi de la nécessité : de là, le discrédit du nouveau signe devenu trop commun : de là, la misère publique et la contre-révolution. Je ne fais si je vais trop loin ; mais il me semble que le sort de la République est attaché à la décision que vous allez prendre : forcez le débiteur de la denrée à la vendre, en le rappelant à l'essence de ses conventions ; que le *trésor public reçoive comme il paiera*, et la République est sauvée : mais si le propriétaire, déjà trop malheureux, ne reçoit que moitié de ce qui lui est dû, de ce que le fermier avait bien entendu lui donner ; si le trésor public ne reçoit que la moitié des contributions réelles, le salut public est compromis, et la Patrie en danger.

Il est sans doute nécessaire d'encourager l'agriculture ; mais pense-t-on que ce soit faire le bien de l'agriculture que d'en détacher, en leur donnant une injuste opulence, ceux qui s'y sont livrés jusqu'ici ? Je ne développerai point cette idée, les conséquences en seront facilement senties. Ce qui ne le fera pas moins, c'est qu'il serait dangereux, en ordre politique, que les habitans des campagnes qui sont les plus nombreux, par conséquent les plus forts, à qui les assignats ont donné de l'or, fussent encore garder les productions de la terre ; la force, l'or et le pain d'un seul côté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a decidé qu'il ne statuerait sur les demandes en augmentation de traitement faites par divers fonctionnaires publics, qu'après le rapport général qui lui sera fait par la commission des dépenses sur cet objet.

De Paris, le 9 floréal, an 4.

Le feu a pris, la nuit dernière, dans les bureaux de la marine. L'incendie a éclaté vers 3 heures et demie du matin, et il était éteint avant 8 heures par la promptitude et l'activité des secours qu'on s'est empressé d'y porter. Il paraît que l'accident est venu par un tuyau de poêle qui était appuyé contre une poutre. Plusieurs pièces du premier et du second étages sont fort endommagées ; mais on assure qu'aucun papier important n'a été brûlé. Un seul pompier a été blessé, et par bonheur il ne l'est pas dangereusement.

LIVRES DIVERS.

Recueil des lois criminelles et de police, contenant le code des délits et des peines, le code penal, les loix postérieures à sa publication, et celles relatives à la police ordinaire, rurale et correctionnelle, 2 vol. in-18 de 542 pages les deux. Se vend, à Metz, département de la Moselle, chez Lamort, imprimeur, et chez Devilly, libraire, rue Fournirac.

Prix 230 liv. en assignats, pris à Metz, et de 250 liv., franc de port, pour toute la République. Les fonds seront joints à la lettre de demande, qui devra être affranchie.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 173000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1140 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de changer celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

CATALOGUE d'Estampes et Livres réliés, brochés ou en feuilles, à vendre à l'amiable, à prix fixe, payables en assignats jusqu'à l'époque où ce papier n'aura plus cours de monnaie.

Ceux qui acheteront à la fois pour plus de 100 mille livres auront 5 pour cent de rabais; pour 200, 10; 300, 15; 400, 20; et pour 500 mille et au-dessus 25 pour cent. On donnera le 10e exemplaire de tous les articles marqués d'une *. Il n'existe qu'un seul exemplaire des numéros où il n'y a point d'étoile; ils seront délivrés à ceux qui en feront les premiers la demande.

A Paris, chez LAMY, libraire, quai des Augustins, nº 26.

In-folio, grand format.

1. *ANTIQUA numismata ex musco Abbani in Vaticanam bibliothecam translata cum notis R. Venuti. Romæ*, 1739, Superbe ouvr. avec vignettes de Labelle. 2 vol. fig. mar. r. doré sur tr. 40,000 liv.
2. Antiquités de l'abbaye de Westminster. Lond. 2 vol. fig. v. b. 60,000 liv.
3. Antiquités de Pouzol, en ital. fig. br. 50,000 liv.
4. Apocalypse de S. Jean, avec fig. en bois gravées par Albert Durer. br. 15,000 liv.
5. Art de dresser les chevaux, par Newcastle. Lond. 1737. fig. m. r. d. s. tr. 50,000 liv.
6. —— Le même en anglais. 1658. 2 vol. v. éc. 60,000 liv.
7. *Basilica S. Mariæ majoris de urbe. aut. Paulo de Angelis. Romæ.* 1621. fig. 10,000 liv.
8. *Basilica di S. Lorenzo, da Bevio. In Roma.* 1729. 2000 l.
9. *Basilica et Patriarchio Lateranensi. Libri IV. aut. Raspono. Romæ.* 1656. fig. 3000 liv.
9. bis *Basilica vaticana. Romæ.* 1773. fig. br. 7500 liv.
10. Bible anglaise. Birm. Baskerville. 1772. fig. mar. r. d. s. tr. 30,000 liv.
11. Bocace, des hommes et des femmes malheureuses. Mss. du 15e siecle sur papier et sur vélin. 12,000 liv.
12. *Buchonani, opera omnia, curante Ruddimanno. Edimb.* 1715. 2 vol. 10,000 liv.
13. Catesby, Histoire natur. de la Caroline, la Floride et des îles de Bahama, en angl. et en franç. Lond. 1754. 2 vol. fig. color. v. f. 200,000 liv.
14. *Catesby, piscium, serpentum, insectorum aliorumque non nullorum animalium imagines. Nuremb.* 1750. fig color. Latin, allem. et russe. m. r. 55,000 liv.
15. Collection de 46 dessins d'architecture faits en Italie sur très-beau vélin. m. v. d. s. tr. 18,000 liv.
16. Collection de 36 vues color. de la ville de Vienne et des environs. mar. r. d. s. tr. 75,000 liv.
17. Collection de vases, inventés et dessinés par Fontanieu. demi rel. 30,000 liv.
18. Conquêtes de Louis le Grand. Paris. 1694. 2 vol. fig. v. b. 25,000 liv.
19. Coupes des pierres, par Frezier. ex. orig. avec les dessins à l'encre de la Chine, et le texte mss. 5 v. v. br. 75,000 l.
20. *Damascani (S.) opera græce et lat. operâ et studio Lequien. Paris.* 1712. 2 vol. v. f. 20,000 liv.
21. Dessins originaux et précieux, représentant des plantes étrangeres, par Aubriet. fig. peintes 150,000 liv.
22. —— 5 oiseaux peints avec toute la perfection possible. 35,000 liv.
23. —— 2 perroquets *idem*. 35000 liv.
24. Dessins originaux repr. des champignons et plantes fongues, par Aubriet. fig. col. 150,000 liv.
25. Etat présent de la Chine, contenant 43 cost. des diguités. Paris. 1697. fig. color. m. r. d. s. tr. 20,000 liv.
26. *Flavii Josephi opera græce et lat. en recensione et cum notis Hudsonis Oxon.* 1720. 2 vol. v. b. c. m. 20,000 liv.
27. * Génie des Beaux Arts fécondé par les Muses, pour faire suite au Temple des Muses. Imprimé par Didot jeune, avec tout le luxe possible, et orné de 13 superbes estampes gravées au pointillé par les meilleurs artistes, d'après les dessins d'Angelica Kauffman, Lagrenée le jeune, Careme et Girard. 25,000 liv.
28. * Le même ouvrage dont les estampes sont imprimées en couleur avec tout l'art possible. 40,000 liv.
29. *Gesneri, historiæ plantarum fasciculus. Norimb.* 1759. fig. color. v. f. 15,000 liv.
30. Guerre des Suisses, trad. par Louis XIV. fig. 6000 liv.
31. *Haisteri, Descriptio plantæ rarissimæ quæ in Africâ invenitur. Brunsvigæ.* 1753. fig. color. v. f. 15,000 liv.
32. *Istoria d'Italia, di Guicci ardini. In Venet.* 1738. 2 vol. v. f. 10,000 liv.
33. *Knor, Thesaurus rei herbariæ. Lat. et German. Florum, herbarum, arborum et fruticum 250 fig. color. exhibens.* 1770. 2 vol. br. 45,000 liv.
34. * L'Etrurie, peinte en 16 estampes avec leur expl. en lat. et franç. en feuilles. 5000 liv.
35. * L'Histoire, en 13 grands tableaux. 3000 liv.
36. *Mangeti, Theatrum anatomicum. Genev.* 1717. 2 vol. fig. v. m. 10,000 liv.
37. Médailles sur les principaux événemens du regne de Louis le Grand. Paris, impr. du Louvre. 1702. pr. épr. 10,000 liv.
38. Métamorphoses d'Ovide, par Banier, avec fig. grav. par B. Picart. Amst. 1732. 2 vol. v. 35,000 liv.
39. Monumens antiques, en 200 planches, dessinées par Barbault. Rome. 1783. br. 25,000 liv.
40. Monumens de Rome ancienne, en 128 planches, dessinées par Barbault. Rome. 1761. demi-rel. 15,000 liv.
41. *Museum Kirkerianum. Romæ.* 1763. fig. mar. r. d. s. tr. 30,000 liv.
42. *Museum Farnesium. Romæ.* 1753. fig. v. éc. 8000 liv.
43. *Numismata Cimelii Cæsarei regii Vindobonensis. Vindob.* 1755. fig. m. r. d. s. tr. 60,000 liv.
44. Œuvres complettes de Watteau. 4 vol. fig. m. r. d. s. tr. prem. épr. 150,000 liv.
45. Œuvres de Teniers, en 246 pieces. Anvers. 1684. 75,000 liv.
46. —— Un double, en 223 pieces. 30,000 liv.
47. —— Un triple, en 212 pieces. 30,000 liv.
48. * Peintures antiques, par Caylus, Mariette, l'abbé Barthelemy et l'abbé Rive. Imprimés par Didot aîné. 3 vol, fig. en feuilles. 30,000 liv.
49. —— * Les mêmes, pap. d'Annon. fig. peintes. 200,000 l.
50. *Pontificale Romanum. Romæ.* 1645. mar. r. d. s. tr. 10,000 liv.
51. Recherches sur les monnaies de France, par Boutteroue. Paris. 1666. fig. mar. r. d. s. tr. 50,000 liv.
52. Recueil d'animaux, végétaux et minéraux, par Buchoz. Paris. m. r. d. s. tr. 15,000 liv.
53. Recueil de 155 estampes, grav. par Caylus. 60,000 l.
54. Recueil de 250 sujets d'architecture et ornemens, par Leblond et autres. v. b. 30,000 liv.
55. Recueil des dessins de Parmegiano, par Bossi. br. 8000 liv.
56. Recueil de divers vases antiques, représentés en 51 planches, par Rossi. 1713. v. f. Dans le même volume: *Heroicæ virtutis imagines a Berretino depictæ. Romæ.* v. f. 25,000 liv.
57. Recueil de 14 estampes, représentant les arts libéraux et des vertus morales, dessinées par Bourdon et gravées par Friquet, m. r. d. s. tr. 10,000 liv.
58. Recueil de 36 estampes, d'après les dessins originaux de Jourdain, Guide, Carache, Zuccar, Barocci, Durer, Parmesan, Lafage, Barbieri et Rembrand, qui sont à la bibliotheque de Vienne. br. 25,000 liv.
59. Recueil de 22 pieces d'architecture, représentant les plans et élevations de différens temples romains. broch. 4000 liv.
60. Recueil d'ornemens, inventés par Berain. 10,000 liv.
61. Supplément des tableaux pittoresques de la Suisse, pour ceux qui n'ont que les 2 prem. vol. 35,000 liv.
62. Tableau de l'Empire Ottoman. Paris. 1787. tom. Ier. fig. b. 35,000 liv.
63. * Tableaux pittoresques de la Suisse, anc. épr. dont la majorité sont avant la lettre. 4 vol. en f. 200,000 liv.
64. Temple des Muses, par Bern. Picard. Amst. 1734. fig. v. f. 35.000 liv.
65 *Thesaurus veterum inscriptionum; collectore Muratorio. Mediol.* 1739. 4 vol. fig. v. m. 35,000 liv.
66. *Thuani, Historiæ sui temporis. Lond.* 1733. 7 vol. v. b. 60,000 liv.
67. Traité de la police, par Lamarre. Paris. 1705. 4 vol v. f. d. s tr. 20,000 liv.
68. * Voyage pittoresque de la France. 10 vol. en feuilles. 250,000 liv.
69. —— Le même, prem. épr. avant la lettre. 500,000 l.

In-folio ordinaire.

70. *Aldrovandi, Ornithologia. Francf.* 1610. fig. vél. 3000 l.
71. *Aldrovandi, serpentum et draconum Historiæ, libri duo. Bonon.* 1640. fig. vél. 5000 liv.
72. Ambassades mémorables au Japon. Amst. 1680. fig. v. b. 4000 liv.
73. Anatomie de Dagoti. Paris. 1775. fig. col. 15,000 liv.
74. Annales des Provinces-Unies, par Basnage. La Haye. 1719. v. f. 5000 liv.
75. —— Le même, édit. 1726. 2 vol. v. éc. 5000 liv.
76. *Annales ordinis sancti Benedicti. aut. Mabillon. Lut. Paris.* 1703. 6 vol. fig. v. 25,000 liv.
77. Antiquités du duché d'Yorck. 2 vol. fig. v. f. 15,500 l.
78. Antiquités nationales, par Millin. Paris. 1790. 4 vol. fig. br. 60,000 liv.
79. Antiquités de Rome, en 166 planches. Rome. 1612. 2000 liv
80. Antiquités sacrées et prophanes des Romains. La Haie. 1726. fig. v. b. 5000 liv.
81. *Apollonii Lexicon græcum Iliadis et Odisseæ, cum notis et versione latinâ Joannis Danse de Villoison. Lut. Paris.* 2 vol. v. m. 10,000 liv.
82. Appian, des guerres des Romains, trad. par Odet Philippe. Paris. 1659. v. b. 2000 liv.
83. Architecture de Vignole. br. 6000 liv.
84. Architecture de Chalgrin. fig. br. 6000 liv.
85. *Ars metallica. aut. Agricolâ. Basil.* 1563. fig. v. éc. 4000 l.
86. Art de la cavalerie, par Saunier. Amsterd. 1756 fig. v. 4000 liv.
87. Art des armées navales, par Hoste. Lyon. 1727. v. b. fig. 8000 liv.
88. Art des serrures à secret, ou Supplém. à l'art du Serrurier. fig. 3700 liv.
89. Atlas de l'Histoire ancienne et romaine de Rollin, par Danville. 2500 liv.
90. Atlas portatif universel, par Robert. 1768. 5000 liv.
91. *Augustini (S.) de civitate Dei, libri XXII. Venet.* 1475. v. m. 10,000 liv.
—— *Ejusdem.* v. f. 30,000 liv.
92. —— Le même trad. en français. Abbev. 1486. 2 vol. m. r. d. s. tr. 35,000 liv.
93. *Augustini (S.) opera. Paris.* 11 t. 8 vol. v. b. 30,000 l.
94. *Baluzii, Capitularia regum Francorum. Paris.* 1780. 2. v. v. m. 10,000 liv.
95. *Bartoloccii, Bibliotheca Rabbinica. Romæ.* 1675. 4 vol. v. b. 11,000 liv.
96. *Bayeri, Uranometria. Ulm.* 1648. fig. v. b. 3500 liv.
97. Bayle, Dictionnaire historique. Rotterd. 1697. 4 t. 2 vol. v. f. piqué de vers. 6000 liv.
98. —— Le même, deuxieme édit. 1715. 3 vol. v. b. 7500 liv.
99. Bible hongroise. Wittemb. 1572. 3 t. 1 v. 7500 liv.
100. *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova. Autore Montfaucon. Par.* 1739 2 vol. v. 7500 liv.
101. Bibliotheque de la France, par Fontette. Paris. 1768. 5 v. rel. du Louvre. 25,000 liv.
102. Bibliotheque Orientale., par d'Herbelot. Par. 1697. v. b. 2500 liv.
103. —— La même, nouv. édit. avec le supp. b. 7500 l.
104. *Bocharti, Opera omnia. Lugd. Batav.* 1712. 3 v. v. f. 25,000 liv.
105. Cabinet de la Bibliotheque de Ste. Genevieve. Paris. 1661. v. b. 7500 liv.
106. *Calepini, Dictionnarium octolingue. Lugd.* 1656. 2 vol. 3500 liv.
107. Campagnes de Condé, par Beaurain. 1774. fig. v. f. 6000 liv.
108. Campagnes de Luxembourg, par Beaurain. La Haye. 1776. 2 vol. fig. v. f. d. s. tr. 25,000 liv.
—— Le même. 1755. 2 v. fig. m. bl. du Levant. 35,000 l.
109. *Canini, Iconografia. in Roma.* 1669. fig. v. b. 4000 liv.
110. *Canisii, Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum et historicorum. Antv.* 1725. 4 vol. v. mar. 12,000 liv.
111. *Cardani, Metoposcopia. Lut. Paris.* 1658. fig. br. 4000 l.
112. Cérémonies religieuses de tous les Peuples du monde, par Banier. Paris. 1723. 7 vol fig. de B. Picart. 75000 l.
—— Les mêmes. Amst. 1723. 12 vol. mar. r. d. s. tr. dont 3 br. (Exempl. précieux donné par les envoyés de Hollande à Louis XV; rel. aux arm. du Louvre.) 300,000 l.
113. Chansons critiques sur les principaux événemens de l'Histoire de France. Mss. 6 vol. v. f. 30,000 liv.
114. Chaufepié, Dictionnaire historique, pour faire suite à Bayle. Amsterd. 1750, 4 vol. v. f. 20,000 liv.
115. Chomel, Dictionnaire économique. Paris. 1740 et 43. 4. v. v. m. 12 000 liv.
116. Chroniques des ducs de Brabant Antv. 1603. fig. Histoire universelle des Indes Occidentales, trad. du lat. de Vytfliet. Douai. 1607. 6000 liv.
117. Chronique de France, par Monstrelet. Par. 1603. 3 t. 1 vol. v. b. piqué de vers. 6000 liv.
118. Chronique de France, par Froissard. Par 1573. 4 t. 1 vol. v. b. piqué de vers. 7500 liv.
119. *Ciceronis opera edente Manutio. Venet.* 1692. *Alde.* 4 vol. 10,000 liv.
120. Collection de 236 dessins sur l'Histoire naturelle pour les œuvres de Guetard, representant des pétrifications et monstruosités de la nature, montés sur papier d'Hollande. 120,000 liv.
121, Collection de 140 dessins originaux pour l'Histoire de France, par Moreau le jeune, dans un riche portefeuille mar. rouge.
122. Collection des peintures antiques qui ornaient les palais, thermes, mausolées des empereurs Tite, Trajan, Adrien et Constantin. Rome. 1781. 15 000 l.
123. *Commentarii totius sacræ scripturæ. Edente Menochio. Venet.* 1743. 2 vol. v. b. 5000 liv.
124. *Commentarii linguæ græcæ. Aut. Budæo. Bas.* 1530. 2500 liv.
125. *Corporis humani disquisitio anatomica. Aut Higmoro. Hag. Com.* 1651. fig. v. b. 3500 liv.
126. Corps diplomatique. Amsterd. 1726. 27 t. 19 v. v. m. 125,000 liv.
127. *Corpus juris canonici; aut. Gibert. Colon.* 1735. 3. v. v. m. 10,000 liv.
128. *Corpus juris canonici; aut Pithoeo. Par.* 1687. 2 t. 1 v. v. b. 7500 liv.
129. *Corpus juris civ. Amst.* 1726. 2 vol. baz. 12,000 liv.
130. * Costumes religieux et militaires, en 360 pieces, en feuilles. 75000 liv.
131. Cours d'architecture, par Blondel l'ancien. Par. 1675. 3 t. v. fig. v. b. 6000 liv.
—— Un double, derniere édition, grand pap. 30,000 liv.
132. *Cyrilly (S.) opera græce et lat. Oxon.* 1703. v. b. 3000 l.
133 Description des meilleures sortes de pommes et de poires, par Knoop. Amsterd. 1771. fig. mar. v. d. s. tr. 35,000 liv,
134 *De vetere ac recentiore scientiâ militari opus. Venet.* 1559. 3000 liv.
135. *De Fato, libri novem; aut. Sirenio Brixiano. Venet.* 1563. 3500 liv.
136. *De Tabernaculo fœderis, de sancta civitate Jerusalem et de templo ejus; aut. Lamy. Par.* 1720. fig. br. 6000 liv.
137. *Demosthenis, Opera græca. Lut.* 1570. vél. 5000 liv.
138, *Descriptio publicæ gratulationis, spectaculorum et ludorum in adventu principis Ernesti; aut. Boschio. Antv.* 1595. fig. v. f. 4000 liv.
139. Description historique de l'Hôtel des Invalides, par Petau, Par, 1756, fig. de Cochin. 7500 liv.
140. Description de la Grande-Bretagne, par Ogilby, en anglais. Lond. 1675. Lavé et reglé. mar. r, d. s. tr. avec 101 fig. 10,000 liv.
141. Description des Indes occidentales, par Laet. Leyde. 1640. fig. v. b. 5000 liv.
142. Description de la Chine, par Duhalde. Paris. 1735. 4 vol. v. m. 27,000 liv.
143, Dictionnaire géographique de la Martiniere. Par. 1726. 10 vol. v. b. 15,000 liv.
—— * Le même, derniere édit. 6 vol. en feuilles. 5500 liv.
144. Dictionnaire historique, par Prosper Marchand. La Haye. 1758. 2 t. 1 vol. v. m. 6000 liv.
145. Dictionnaire historique des auteurs anciens et modernes; par Davril. Mss. 8 vol. demi-rel. 40,000 liv.
146. Dictionary universal of arts and sciences, by Chambers. Dubl. 1742. 4 vol. 35,000 liv.
147. Dictionnaire universel de Medecine. Paris. 1746. 6 v. v. m. 30,000 liv.
148. *Dioscoridis de medicinali materiâ. Libri sex. Ruellio interp. Francf.* 1549. fig. v. b. 3500 liv.
149. *Dioscoridis, Opera omnia græce et lat. ex interpr. Saraceni.* 1598. v. b. 6000 liv.
150. Discours sur les monumens publics, par Lubersac. Paris 1775. fig. v. f. d. s. tr. 4000 liv.
151. *Doni, Lyra Barberina flor. typis Cæsar.* 1763. 2 vol. fig. vel. 12,000 liv.
153. *Donii, inscriptiones antiquæ. Flor.* 1731. fig. v. f. 7500 l.
154. Droit commun de la France, par Bourjon. Paris. 1770, 2 vol. mar. r. d. s. tr. 7500 liv.
155. Effigies et généalogie de la maison de Fugger. fig. v. b. 30,000 liv.
156. *Emendatio temporum; aut. Scaligero. Lugd. Bat.* 1692. 5000 liv.
157. Epitres et évangiles de toute l'année. Très-beau mss. sur vél. du 15e siecle. mar v. fil. d. s. tr. 20,000 liv.
158. Essais de Montaigne. Par. 1635. 2500 liv.
159. Expilly, Dictionnaire de la France. Paris. 1762. 6 v. v. f. 30,000 liv.
160. Fables de la Fontaine. Paris. 1755. 4 vol. fig. color. mar. v. d. s. tr. 160,000 liv.
—— * Les mêmes sans fig. 1783. 2 t. 1 v. br. 3000 l.
161. *Fabricii ab Aquapendente, Opera chirurgica. Lugd. Bat.* 1723. vel. 3500 liv.
162. *Flud. Urisque Cosmi historia. Oppenh.* 1617. fig. 7500 liv.
163. *Gatani, Opera græce. Basil.* 1538. 5 vol. vél. 10,000 l.
164. Galerie de Dusseldorff. Bâle. 1778. fig. br. 50,000 l.
—— La même, mar. r. d. s. tr. 60,000 liv.
165. * *Gallia Christiana.* Les vol. séparement à 2500 liv.
166. *Gemmarum affabre sculptarum thesaurus. Aut. Ebermayero. Norimb.* 1720. fig. v. 6000 liv.
167. Géographie moderne, par Clouet. Paris. 1793. fig. demi-rel. 7500 liv.
168. *Gesneri, Historia piscium, avium, quadrupedum ovip. et vivip. Francf.* 1586. 4 vol. fig. v. b. 15,000 liv.

169. *Giardini, promptuarium artis argentariæ. Romæ.* 1750. br. 8000 liv.
170. Glossaire de Ducange, avec le supplement de Carpentier. Paris. 1733. 10 t. 8 vol. v. m. 40,000 liv.
171. Goltzii, fasti magistratuum et triumphorum Romanorum. Brug. Fland. 1566. fig. vél. 3500 liv.
172. Herbarium Diluvianum. Aut. Scheuczero. Lugd. Bat. 1723. fig. vél. 3000 liv.
173. Herbier, peint sur velin, avec une description, Mss. fait pour Charles VII. mar. r. 125,000 liv.
174. Hesperides, sive de malorum aureorum cultura et usu libri IV. Aut. Ferrario. Romæ. 1646. fig. de Bloemar. mar. r. d. s. tr. 12,000 liv.
—— Le même ouvr. v. f. 7500 liv.
175. Hesperides, the Belgick, by Commelyn. Lond. 1683. fig. v. b. 25,000 liv.
176. Hesperides Nurembergensis. Ouv. orné de 274 belles estampes, représentant les plus belles vues et jardins de Nuremberg, avec leur expl. en all 2 vol. 50,000 l.
177. Hieronimi (S.) Epistolæ. Venet. 1470. v. 25,000 liv.
178. Hippocratis, Opera, lat. Romæ. 1525. v. b. 2000. l.
179. —— Eadem. Venet. 1575. v. b. 4000 liv.
180. Histoire de Thucydide, trad. par Perrot d'Ablancourt. Paris. 1800 liv.
181. Histoire des Juifs, trad. de Flav. Josephe, par Arnaud d'Andilly Amsterd. Mortier. 1700. fig. 3500 l
182. Histoire des empereurs et imperatrices, par Tristan. Paris. 1657. 3 vol. fig. 6000 liv.
183. Histoire de Constantinople, sous les empereurs Français, par Geoffroy de Ville-Hardouin. Paris. 1657. 10,000 liv.
184. Histoire de la guerre de Flandre, trad. de Strada, par Dutyer. Paris. 1644. 2 vol. mar r. 4000 liv.
185. Histoire du siege de Bolduc. 1629. vél. 2500.
186. Histoire de France, par Mézeray. Paris, Guillemot et Thiery. 1643. 1685. 6 vol v. b. 25,000 liv.
187. Histoire de France, par Popeliniere. 1581. vél 6000 liv.
188. Histoire de Bresse et de Bugey, par Guichenon. Lyon. 1640, fig. v. b. 15,000 liv.
189. Histoire de Montpellier. par Daigrefeville. Montp, 1737. fig. mar. r. d. s. tr. 7500 liv.
—— Un double. 2 vol. v. 7500 liv.
190. Histoire de la ville de Lyon, par Menestrier. Lyon. 1694. v. b. 3000 liv.
191. Histoire de Bearn, par Marca. Paris. 1640. v. b. 7500 liv,
192. Histoire de l'Hôtel des Invalides. Paris. 1736. fig. demi-rel. 5000 liv.
193. Histoire de Provence, par Gaufridi. Aix. 1694. 2 v. v. b. 4000 liv.
194. Histoire de Lorraine, par Calmet. Nanci. 1745. 6 v. fig. 30,000 liv.
195. Histoire de Bretagne, par d'Argentré. vél. 4000. liv.
196. Histoire de Bretagne, par Lobineau. Paris. 1707. 2. vol. fig. 7500 liv.
197. Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par Bouillart. Paris. 1724. fig. v. b. 3000 liv.
198. Histoire générale des Plantes. Lyon. 1653. 2 v. fig. v. b. 5000 liv.
199 Histoire générale de Languedoc. Paris. 1730. 5 vol. fig. mar. r. d. s. tr. 30,000 liv.
200. Histoire générale et particuliere de Bourgogne. Dijon. 1739. 4 vol. fig. v. b. 20,000 liv.
201. Histoire naturelle de Pline, en Italien. prem. édit. 1476. 75,000 liv.
202. Histoire universelle du regne végétal, par Buchoz. Paris. 1774. 8 vol. fig. v. m. 75,000 liv.
203. Histoire des Oiseaux, par Belon. Paris. 1555. fig. v. éc. 4000 liv.
204. Histoire généalogique du P. Anselme. 9 vol. v. m. 25,000 liv,
205. Historia plantarum rariorum. Aut. Clusio. Antv. 1601. v. b. 4000 liv.
206. Historia Stirpium. Aut. de Lobel. Antv. 1576. fig. v. éc. 5000 liv.
207. Historia naturæ maxime peregrinæ. Aut. Nierembergio. Antv. 1635. fig. v. b. 7500 liv.
—— Le même ouvrage, pap. fort. v. b. 12000 liv.
208. Historia general de las Indias occid. por Herrera. 1601. 2 vol. v. b. 7500 liv.
209. Historia naturalis lapidum Hassiæ inferioris. Aut. Volfart. german. et lat. fig. br. 5000 liv.
210. Horatii Flacci, opera. Par. E. typ. R. v. b. 4000 liv.
211. Horti Elthamensis plantarum rariorum icones et nomina à Dilenuio. Lugd. Batav. 1774. 2 v. demi-rel. 7500 liv.
212. Hospitalii epistolarum seu sermonum, libri sex. Lut. 1585. 4000 liv.
213. Huetii, Demonstratio evangelica. Paris. 1679. v. b. 3000 liv.
—— Ejusd. Paris. 1690. v. b. 3000 liv.
214. Hydrographie, par Fournier. Paris. 1643. fig. v. f. 2500 liv.
215. Icones imperatorum romanorum, edente Gevartio. Antv. 1645. v. f. cum fig. col. 5000 liv.
216. Iconologie, par Beaudoin. Paris. 1644. fig. v. b, 4000 liv.
217. Imago primi seculi societatis Jesu. Antv. 1640. fig. vél. 3000 liv.
218. Imperatorum Romanorum numismata. Aut. Patino. Paris. 1696. fig. v. b. 3000 liv.
219. Introductio in chiromantiam. Aut. J. Indagine. 1539. fig. 4500 liv.
220. Introduction à la science des Médailles, par Mangeart. Paris. 1763. fig. v. m. 7500 liv.
221. Jonstoni, Historia naturalis de quadrupedibus. Amst. 1657. fig. v. b. 5000 liv.
222. Jonstoni, Historia naturalis de arboribus, avibus et quadrupedibus. 1768. 3 vol. fig. demi-rel. 20,000 l.
223. Junii, de Pictura veterum. Rotterod. 1694. v. b. 9000 liv.
224. —— Ejusd. rel. en mar. par Derome. 30,000 liv.
225. Juvenalis Satyræ. Paris. E. typ. r. 1643. v. b. 1500 l.
226. Kuoor, Pomologia. En allem. Nureb. 1760. fig. col. mar. r. d. s. tr. 20,000 liv.
227. Laertii Diogenis, de vitis philosophorum, libri X, græce et lat. Romæ. 1594. 4000 liv.
228. Launoii, Opera omnia. Colon. Allob. 1731. 10 vol. demi-rel. 15,000 liv.
229. Lhitographia wirceburgensis. Aut. Beringer. Franc. 1767. fig. br. 3000 liv.
230. Limborch, Historia inquisitionis. Amst. 1692. fig. v. 7000 liv.
231. Listeri, Conchyologiæ. Oxonii. 1770. fig. mar. r. tab. d. s. tr. 125,000 liv.
232. Lobel, plantar. hist. physica. Lond. 1605. fig. 3000 l.
233. Lucianus, græce et lat. cum notis Bourdelotii, Lut. Paris. 1615. vél. 7500 liv.
234. Lusitania liberata. Aut. de Sousa. 1644. vél. 1800 l.
235. Maniere de bien bâtir, pour toutes sortes de personnes, par le Muet. Paris. 1681. fig. 4500 liv.
236. Mathiole, sur les six livres de Dioscoride. Lyon. 1655. fig. v. b. 3000 liv.
237. Matthioli, in sex libros Dioscoridis commentarii. Venet. 1565. fig. lav. et réglé. 30,000 liv.
238. Mazuchii, in Æneas tabulas Heraclecnses commentarii. Neapoli. 1754. fig. 7500 liv.
239. Mazochii, Inscriptiones antiquæ. Romæ. 1521. vél. 3500 liv.
240. Médailles du cabinet de la reine Christine, par P. Santes Bartolo. La Haye. 1742. v. m. 6000 liv.
241. Medicea hospes. aut. Barleo. Amstel. 1638. fig. 10,000 liv.
242. Mémoires de Sully. Amst. 3 vol. mar. r. 10,000 liv.
243. Milton, Paradise lost. Glasc. 1770. mar. r. d. s. tr. 30,000 liv.
243 *bis.* Mischua, seu systema totius juris hebræorum, hebraice et lat. Amstel. 1698. 6 vol. vél. 18,000 liv.
244. Missale Romanum. Lugd. 1782. v. b. 4000 liv.
245. Monumens érigés à la gloire de Louis XV, par Patte. Paris. 1765. fig. mar. r. d. s. tr. 18,000 liv.
246. Morinus, de sacris Ecclesiæ ordinationibus. Paris. 1655. v. b. 4000 liv.
247. Museum Moscardum in Pad. 1656. fig. v. b. 3000 l.
248. Museum Odescalcum. Romæ. 1747. fig. v. 6000 liv.
249. Museum wormianum. Lugd. Batav. 1655. v. b. 4000 l.
250. Noms et erreurs des Hérésiarques, hérétiques et sectes particulieres, depuis Simon le magicien jusqu'à Quenel. Mss. 4500 liv.
251. Notitia sacri Romani imperii procerum, tam ecclesiasticorum quam secularium. Aut. Imhofio. Tub. 1732. 2 vol v. b. 3000 liv.
252. Œconomia Hyppocratis, alphabeti serie distincta. Genev. 1662. demi-rel. 3000 liv.
253. Œuvres de Baur, contenant 228 estampes. 1636. mar. r. d. s. tr. 20,000 liv.
254. Œuvres de Boileau. Amst. 1718. 2 vol. fig. de B. Picart. v. f. 25,000 liv.
255. Œuvres de J. Holbein, représentant le triomphe de la mort, la passion de J. C. et des costumes des hommes et femmes illustres du 16e siecle. 4 parties. 30,000 liv.
256. Œuvres diverses de Fontenelle. La Haye. 1728. 3 v. fig. de B. Picart. v. m. 20,000 liv.
257. Œuvres du chev. Hedlinger. 1775. fig. br. 18,000 l.
258. Ordonnances du Louvre. 14 vol. 35,000 liv.
—— * Tous les volumes séparément 2500 liv.
259. Ordres d'architecture, par Vignole. 5000 liv.
260. Origo et progressus officii sanctæ inquisitionis. Aut. Paramo. Matr. 1598. mar. r. d. s. tr. 18,000 liv.
261. Panvinii, Antiquitates Veronenses. fig. v. f. 4000 l.
262. Parallelle de l'architecture antique et de la moderne. Paris. fig. v. 4000 liv.
263. Pausanias, græce. Venet. Ald. 1516. v. b. 18,000 l.
264. —— Græce et lat. Hanov. 1613. 3500 liv.
265. Perspective pratique de l'architecture, par Bretez. Paris. 1706. fig. 5000 liv.
266. Pharmacopeia Augustana. Aug. Vind. 1734. demi-rel. 4000 liv.
267. Photii, Bibliotheca e græco lat. reddita à Schotto. Aug. Vind. 1606. 2500 liv.
268. —— Ejud. græce et lat. Rhotom. 1653. v. b. 15,000 l.
269. Physiologia humanæ barbæ. Aut. Ulmo. Bonon. 1602. v. m. 7500 liv.
270. Pierres antiques gravées, tirées des principaux cabinets de France. br. 4000 liv.
271. Platonis, Opera græce et lat. edente Ficino. 13 part. sans titres. 20,000 liv.
272. —— Ejusdem, latinè. Lugd. 1557. v. br. l. r. 4000 l.
273. —— Ejusdem, græce et lat. Franc. 1602. 27,000 liv.
274. Pline, Histoire naturelle de l'or, de l'argent et de la peinture ancienne. Lond. 1725 et 1729. 2 v. 20,000 l.
275. Plinii secundi, Historiæ mundi, libri XXXVII. Francof. 1599. 2000 liv.
276. Plinii secundi, Epistolarum libri X, cum Commentariis Catanei. demi-rel. 3500 liv.
277. Poetæ græci principes. Ex typog. H. Stephani. Avec quelques feuilles tachées dans le fond. 1566. 25,000 l.
278. Politiani, Opera. Editio princeps. vél. 15,000 liv.
279. Polybius, græce et lat. Perroto interp. Basil. 1549. vél. 3500 liv.
280. Pompa funebris Alberti Pii, veris imaginibus expressa. Brux. 1623. v. 4500 liv.
281. Portæ, de humanâ physiognomiâ, libri IV. Vic. 1586. fig. v. 5500 liv.
282. Portraits choisis des députés à l'assemblée des Etats généraux, au nombre de 220, gravés par Levaché. 2 v. en feuilles. 45,000 liv.
283. —— Les mêmes, sur papier vélin, peints au naturel. 175,000 liv.
284. Portraits d'hommes illustres, tant nationaux qu'étrangers, au nombre de 72. en f. 5000 liv.
285. Pothier, Pandectæ justin. Lugd. 1782. 3 v. vs f. 15,000 liv.
286. Pratique abrégée des jugemens astronomiques sur les nativités. Mss. 6000 liv.
287. Proportion des parties du corps de l'homme, par Albert Durer. Arnhem. 1613. vél. fig. 2500 liv.
288. Ptolomæi, Geographia. Ed. Serveto. Lugd. 1541. 15,000 liv.
289. Recueil de divers vases antiques, par Evrard. 5000 l.
290. Recueil de portraits des empereurs romains et des hommes illustres grecs et romains, au nombre d'environ 300. v. b. 5000 liv.
291. Recueil de 70 pieces imitant le dessin, par Ponds. demi-rel. 35,000 liv.
292. Recueil des historiens de France, par Bouquet. 13 v. br. 75,000 liv.
293. Recueil des Œuvres de la Belle, contenant 522 sujets. 3 vol. 180,000 liv.
294. Recueil de 480 costumes de différentes nations, français, anglais, espagnols, allemands, turcs, africains, flamands etc. 3 vol. 200,000 liv,
295. Recueil de trophées et groupes de fleurs, animaux et autres, à l'usage des artistes, dessiné par Ranson. en f. 10,000 liv.
296. Recueil de 250 vues, perspectives et paysages faits au naturel, par Sylvestre. Paris. 1664. 5000 liv.
297. Recueil de 200 estampes, extraites de la derniere édition de l'Hist. des drogues, par Pomey. br. 3000 l.
298. Recueil de 130 des plus belles vues des maisons royales de France, par Perelle. 12,500 liv.
299. Refutatio Alcorani, ar. et lat. Aut. Marracio. Patav. 1698. bas. 10,500 liv.
300. Regum et imperatorum Romanorum numismata, cum annotationibus Begeri. Colon. Brand, 1700. fig. v. f. 3500 liv.
301. Reinesii, Inscriptiones antiquæ. Lips. 1682. v. b, 5000 liv.
302. Religions des différens Peuples du Monde, par Ross. Amsterd. 1666. fig. v. b. 3000 liv.
303. République de Bodin. Paris. 1577. v. b. 5000 liv.
304. Rerum a Fernando et Elisabe Hispaniarum regibus gestarum. Libri duo. Aut. Nebrisse. 1545. m. r. d. s. tr. 10,000 liv.
305. Richelet, Dictionnaire de la langue française. Lyon. 1728. 3 vol. v. f. 7500 liv.
306. Rudbeckii, Atlantica cum indice manusc. in tomum tertium. 5 vol. mar. c. — Verelii, Index linguæ gothicæ. mar. r. d. s. tr. 150,000 liv.
307. Rymer, Acta publica. 18 vol. v. f. 75,000 liv.
308. Sanderi, Chirographia sacra Brabantiæ. Hag. Com. 1727. 3 vol. fig. v. b. 15,000 liv.
309. Satyres et autres œuvres de Regnier. Lond. Tonson. mar. j. d. s. tr. 20 000 liv.
310. —— Les mêmes. v. f. 17,000 liv.
311. Scaligeri, in sex libros de causis plantarum Theophrasti commentarii et animadversiones. Genev. 1666. vol. 3500 liv.
312. Schilteri, Antiquitates Teutonicæ cum Dictionario Teutonico. Ulmæ. 1728. 3. v. v. b. cum fig. 15,000 liv.
313. Scotia illustrata. Aut. Sibaldo, cum fig. Edimb. 1684. v. b. 8000 liv.
314. Sigismundi Augusti profectio ac triumphus. fig. 17,000 liv.
315. Sirmondi Opera. Venet. 1728. 5 vol. v. m. 15,000 l.
316. Spicilegium antiquitatis, exhibente Begero. Colon. Brandeb. 1692. fig. v. f. 4500 liv.
317. Statuta ordinis Cartusiensis. Aut. Guigone. Bas. 1510. mar. r. d. s. tr. lav. et réglé. 30,000 liv.
318, Stephani, Thesaurus linguæ latinæ. Basil. 1740. 4 vol. 15,000 liv.
319. Strabonis, Geographia græce et lat. Lut. Paris, typis regiis. 1620. v. b. 20,000 liv.
320. Suede (la) ancienne et moderne, représentée en 350 planches. 3 vol. demi-rel 30,000 liv.
321. Tableaux chronologiques des illustres Français et étrangers de l'un et l'autre sexe, en 458 planches, par Daret, 2 v. v. b. 15,000 liv.
322. Teatro delle fabriche et edificii in prospettiva di Roma moderna. 5000 liv.
323. Télémaque, par Fénélon, avec les fig. de B. Picart. Leyde. 1761, demi-rel. 25 000 liv.
—— Le même. mar. r. d. s. tr. 30.000 liv.
324. Télemaque, imprimé par Didot jeune, sur velin, 2 vol. avec 12 miniatures sur vélin d'après Moitte; avec les épreuves avant la lettre d'après Monet, etc. en f. 750,000 liv.
325. Temple des Muses, par Marolles, avec les fig. de Bloemar. Paris 1655. fig. v. f. 6000 liv.
—— Le même, grand papier. 25,000 liv.
326. Théâtre d'agriculture et ménage des champs, par de Serres. Paris. 1600. vél. 4500 liv.
327. Theatrum universale omnium animalium curâ. Ruysch. Amstel. 1718. 2 vol. fig. v. f. 11,000 liv.
328. Theophrasti, Hist. plantarum. Basil. 1534. 3000 l.
329. Thesaurus antiquitatum Romanarum. Aut. Sallengre. Hagæ Com. 1716. 3 vol. v. m. 11000 liv.
330. Thesaurus linguarum orientalium. Aut. Meninsky. Vien. Austr. 1680. 5 v. mar. r. d. s. tr. 250,000 liv.
331. Thomassini, Glossarium hebraicum. Paris. typog. reg. 1697. v. m. 5000 liv.
332. Thucididis, de bello Pelopponesiaco, libri octo, græce et lat. Francof. 1594. 4000 liv.
333. Titi Livii, Decades. mar. r. d. s. tr. 11,000 liv.
334. Titi Livii, Historiarum libri XXXV. Venet. 1555. vél. lav. et reglé, 5000 liv.
335. Traité des divinations, par Boissard, avec 54 fig. grav. par de Bry. Oppenh. 9000 liv.
336. Traité de Navigation. Mss. v. b. fig. 3000 liv.
337. Traité des manieres de dessiner les ordres de l'architecture antique en toutes leurs parties, par Bosse. fig. 12,000 liv.
338. Trésor des antiquités de la couronne de France. La Haye. 1745. 2 vol. fig. 25,000 liv.
339. Triumphi del Petrarca. Bonon. 1475. v. 17,000 liv.
340. Trommii, concordantiæ græcæ. Amstel, 1718. 2 vol. v. f. 7500 liv.
—— *Idem.* C. M. vélin. 20,000 liv.
341. Vaillant, Numismata imperatorum Augustarum et Cæsarum. Paris. 1697. fig. v. f. 60,000 liv.
342. Vetera monimenta. Aut. Ciampino. Romæ. 1690. 3 vol. fig. 11,000 liv.
343. Veterum ac recentium medicorum philosophorumque icones. Aut. Sambuco. Raph. 1603. fig. 5000 liv.
344. Victorii, Commentarii in tres libros Aristotelis de arte dicendi. Flor. 1548. mar. r. d. s. tr. 6000 liv.
345. Vie et miracles de S. François de Paule. fig. v. b. 6000 liv.
346. Vies des Saints. Mss. sur velin, avec beaucoup de miniatures. v. b. 25,000 liv.
347, Virgilii Opera. Ex edit. Burmanni. Glasg. Foulis. 1778. 2 vol. mar. r. d. s. tr. 40,000 liv.
348. Vita et res gestæ Saladini, arabice et lat. Aut. Schultens. Lugd. Bat. 1755. b. 6000 liv.
349. Voyage au Levant, par le Brun. Delft. 1700. 5000 liv.
350. Voyage en Sibérie, par Chappe. Paris. 1768. 3 vol. grand pap. fig. v. m. 30,000 liv.
351. Voyages de la Motraye en Europe, Asie et Afrique. La Haye. 1727. 3 vol. fig. 10,000 liv.
352. Vues des ports de France, au nombre de 36, par Ozanne, prem épreuv. avant les numeros. 22,000 liv.
353. Vues remarquables des montagnes de la Suisse, au nombre de dix, avec leur description, d'après Wolf. Berne. 1778. en feuilles. 3000 liv.
354. —— Les mêmes sur plus grand format en couleur. br. 9500 liv.
355. —— Huit autres vues en couleur, par Janinet, sous la direction de Vernet. en feuilles. 17,000 liv.
356, Xenophontis, Opera græce et lat. Francof. 1594. v. b. 8000 liv.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. Primedi, 11 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (f. 30 avril 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 avril.

Les marques distinctives de notre ancienne République, qui se trouvaient dans le palais de nos rois, sont remplacées par des emblêmes, analogues à notre nouvelle situation politique. Dans une des salles de ce palais, on construit un trône sur lequel sera placée une statue de grandeur naturelle, représentant Frédéric-Guillaume.

SUEDE.

Stockholm, le 3 avril.

Le baron de Bulberg, chargé des affaires de la Russie, a remis à notre gouvernement une lettre, par laquelle l'impératrice notifie le mariage du grand-duc Constantin avec la princesse Anne Feodorowna de Saxe-Cobourg. Ainsi, Catherine couvre par des apparences de bonne harmonie le mécontentement que lui donnent les principes et la conduite de notre cour, à qui, au surplus, ces ménagemens étudiés ne paraissent pas devoir faire adopter un autre système.

Rien n'est négligé pour maintenir l'honneur du nom suédois. L'armée de terre est sur le meilleur pied; et l'on équipe à Carlscrone huit vaisseaux de ligne et quatre frégates, qui doivent se réunir au mois de juin à l'escadre danoise.

ESPAGNE.

Madrid, le 30 mars.

Un débordement extraordinaire du Guadalquivir avait considérablement endommagé la route de Séville. Elle a été réparée assez promptement pour que la marche du roi et de la reine n'ait éprouvé ni obstacles, ni retards. Tous les appartemens du palais où ils sont descendus étaient ornés avec autant de goût que de magnificence. Des illuminations, un combat de taureaux ont été les spectacles dont on les a fait jouir. Les dames de Séville ont présenté à la reine un superbe habit brodé de leurs mains.

On mande de Pampelune qu'un détachement de cinquante volontaires de Catalogne, commandé par trois officiers, a conduit trois militaires distingués dans la citadelle de cette ville, et qu'on a nommé un conseil de guerre pour les juger promptement.

On apprend de la Havane que les vaisseaux *le Saint-Jacques*, *l'Espagne* et *le Saint-Pierre d'Alcantara* sont prêts à mettre à la voile avec les trésors du Mexique et des autres colonies espagnoles, qui s'élèvent à plus de douze millions de piastres fortes. Ces bâtimens auront aussi sous leur escorte un nombreux convoi chargé d'or et d'argent, tant pour le compte du gouvernement que pour celui des particuliers.

Il a été envoyé ordre à l'amiral Solano à Cadix de mettre au plus tôt à la voile pour Porto-Rico.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 floréal.

On apprend de Bordeaux et du Hâvre qu'il a été mis un embargo sur tous les navires de Hambourg.

On assure qu'un sénateur de cette ville est actuellement ici pour régler avec notre gouvernement les objets qui font en discussion.

Armée des côtes de l'Océan.

Plusieurs journaux ont publié un interrogatoire pseudonyme de Charette; le véritable sera bientôt rendu public: en attendant, voici l'extrait des questions faites à Charette, par le général Duhil.

Question. Pourquoi, dans la proclamation que vous avez faite en recommençant la guerre, avez-vous taxé de mauvaise foi les représentans du Peuple qui avaient traité avec vous, ainsi que le général Canclaux, et cherché à faire entendre qu'ils n'avaient pas rempli les conditions secrètes du traité?

Réponse. A dit que ce n'était que par une ruse de guerre, et qu'il ne s'était servi de ce prétexte que pour soulever les campagnes.

Question. Quelles pouvaient être ces conditions?

Réponse. Il n'y a eu nulles conditions que celles de la tranquillité et de la paix.

Question. Quel était votre but en donnant à entendre, dans la même proclamation, que les citoyens vous ont fait passer et livré des poudres et des munitions de guerre?

Réponse. N'a jamais tenu aucun de ces propos.

Certifié conforme à la copie, envoyé par le général de division Hédouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, et délivré par ordre du directoire exécutif.

Le général de division, directeur du cabinet historique et topographique militaire du directoire exécutif.

Signé, CLARKE.

Bruxelles, le 4 floréal.

L'on croit que la reprise des hostilités n'est éloignée que de peu de jours. Les armées françaises et autrichiennes sont en mouvement de toutes parts, et des camps formidables couvrent les deux rives du Rhin.

L'archiduc Charles et le général Bellegarde ont visité les positions que les troupes autrichiennes occupent sur les bords de la Lahn, et dans les environs de la forteresse d'Ehrenbreitstein; ensuite ils sont partis pour se rendre sur les bords de la Sieg. Plusieurs corps de troupes ont reçu l'ordre en même tems de se porter sur le Bas-Rhin.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Depuis l'édition de mon ouvrage, intitulé: *Géographie générale et historique de l'Amérique*, donnée en 1793; beaucoup de changemens se sont opérés relativement à la topographie des différens comtés, cantons des quinze Etats-Unis en général. Depuis cette époque, les sciences et les arts utiles y ont fait des progrès; le commerce et l'industrie se sont ouverts de nouvelles branches; quelques modifications sur la législation ont eu lieu dans les Etats respectifs. Mes correspondances intimes avec l'Amérique, mes études particulières et suivies sur cette partie du nouveau monde, m'ont fourni des matériaux propres à retoucher mes premiers volumes, et à donner à la traduction et à l'édition française un avantage réel sur l'édition allemande donnée en 1793, établissant l'état de l'Amérique jusqu'en 1795.

En conséquence, je déclare que j'ai rendu et que je rends jusqu'à la parfaite confection de mon ouvrage, M. J. Basset seul et unique propriétaire de mes manuscrits, et que je ne regarde comme vraies et authentiques que la seule traduction et l'édition livrée et imprimée à Paris, par P. F. Fauche.

Signé, CHRIST. DAN. EBELING, *citoyen d'Hambourg, professeur d'histoire et de langue grecque, continuateur de la géographie universelle de Busching.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Crassous.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Lecointe.

Législateurs, pensez-y bien; vous êtes chargés de conserver ce précieux dépôt de la liberté de tous. Je m'arrête sur ce point: mais, je ne cesserai de le rappeler, une demi-mesure ne fait que pallier le mal et le rendre incurable; une demi-justice atteste l'ineptie ou la faiblesse des dépositaires de l'autorité; elle aigrit celui sur qui elle porte, et ne fait que peu de bien à celui à qui elle était due. Montrez que vous savez ce qui est juste, et que vous ne craignez pas de le faire: il n'est que ce moyen de sauver la Patrie.

Mais, dira-t-on, on craint donc déjà pour les mandats le triste sort des assignats? Quelle confiance peuvent-ils inspirer, si les législateurs ont de pareilles craintes? . . . Hommes pervers, vous avez déjà tout fait pour nous donner ces craintes; mais nous ne les avons pas: nous savons ce qui perdit les assignats; nous en préserverons les mandats: nous savons vos manœuvres; elles seront déjouées. Votre proie, cette fois, vous échappera; car nous n'admettrons les signes comme représentans la chose, que lorsqu'ils seront en quantité suffisante pour la représenter réellement.

Les assignats, enfans de la révolution, ne sont restés au milieu de leur carrière, que parce que le gouvernement les comptait presque pour rien en les donnant, et qu'il avait l'air de les estimer beaucoup lorsqu'il les recevait; nous éviterons cet écueil.

Dans l'ordre naturel des choses, ce n'est ni de l'or, ni de l'argent, ni des signes monétaires, que le contribuable doit pour les besoins communs. Qu'en ferait-on s'ils ne servaient pas à se procurer des subsistances, des habits et des armes? C'est une portion même des fruits qu'il doit; et ne la donnant point en nature, il faut qu'il donne au gouvernement de quoi s'en procurer une égale quantité. On n'a pas suivi pour les assignats ce principe si simple, mais d'éternelle raison, c'est ce qui les a perdus; nous l'aurons toujours sous les yeux, lorsqu'il s'agira des mandats, et c'est ce qui les sauvera.

L'ennemi de la Patrie se récrie sur ce que nous supposons possible le discrédit momentané des mandats: c'est qu'il voudrait encore nous entraîner dans le gouffre qui engloutit tant d'assignats; c'est qu'il voudrait que le gouvernement se détruisît de ses propres mains, en recevant, comme il l'a fait, dix francs pour un quintal de bled, tandis qu'il le payait 2000 livres. Sachons braver ces clameurs des malveillans; ils nous loueraient si nous faisions mal; ils sont capables de tout contre les mandats: il faut tout prévoir contre eux.

Votre prévoyance ne vient pas du discrédit possible des mandats, mais de la méfiance que doivent inspirer les artisans de contre-révolutions et de crimes.

Si l'on eût prévu, par une mesure pareille à celle que je propose, le discrédit des assignats, ils auraient eu l'honneur de nous mener à la paix, après une longue suite de triomphes.

On a eu l'entêtement contre-révolutionnaire de ne pas convenir de l'évidence; on n'a pas voulu voir, et bientôt ils n'ont plus été dans nos mains que des moyens impuissans. Prenons des mesures comme si le discrédit était possible, et il n'aura pas lieu; négligeons de les prendre, et bientôt il se manifestera d'une manière effrayante.

Représentans, ce législateur est un insensé, qui ne voit que des chances heureuses, et qui brave la rage de ses ennemis sans avoir rien à leur opposer.

En dernière analyse, ou les mandats auront un crédit constant, ou les agioteurs réussiront à mettre sa valeur réelle au-dessous de sa valeur nominale. Dans le premier cas, la mesure que je propose ne nuira à personne; dans le second, elle fera payer à chacun ce qu'il doit, empêchera la ruine de l'Etat, et il sera prouvé par là qu'elle était nécessaire.

Citoyens, il est impossible qu'une proposition qui peut être soutenue par un raisonnement de cette espèce, soit rejetée par vous. Songez qu'il s'agit du salut de la Patrie. Les mandats une fois décriés, les domaines nationaux échappés de vos mains, que vous resterait-il? Pour nous, l'opprobre, la honte et la mort; et pour tous les Français, les horreurs de l'anarchie ou celles du despotisme, assis au milieu des échafauds, sur des monceaux de cadavres.

Je demande que la contribution foncière et le prix des fermes soient en totalité payés en mandats, mais par somme égale à la valeur de la quantité de blé froment qu'on aurait eu en 1790, avec la cote de contribution ou le prix de ferme.

On demande l'impression du discours de Lecointe; elle est ordonnée.

Beffroy. Je viens demander la question préalable sur le projet de Lecointe, et sur celui de la commission. Il faut bien se garder de conclure du discrédit momentané des mandats, que ce discrédit sera continuel, et dans une progression défavorable aux intérêts de la République.

Le mandat éprouve du discrédit en ce moment, parce qu'il a été impossible au gouvernement d'empêcher l'agiotage de s'en emparer dès la naissance, parce que l'assignat existe encore dans la circulation, parce que les moyens d'échange de l'assignat contre le mandat ne sont pas encore donnés, enfin parce que les mandats ne peuvent encore être employés selon leur véritable destination, c'est-à-dire à l'achat des domaines nationaux.

Qui pourrait, en effet, se refuser à reconnaître la différence énorme qui existe entre l'assignat et le mandat. L'assignat a été trahi avec sa naissance par des émissions successives, démesurées, surpassant le gage, sans que la surveillance du gouverne-

ment perdit s'occuper de la masse qui s'augmentait chaque jour dans la circulation.

Les mandats, au contraire, par le privilege que vous leur avez accordé, par la faculté donnée au porteur de se mettre en poſſeſſion d'un domaine à la convenance, et, je dois le dire, par la néceſſité que nous éprouvons d'une monnaie qui puiſſe ſuppléer au numéraire métallique, doivent reprendre leur valeur.

Auſſi ai-je été fort étonné d'entendre les propoſitions qui viennent de vous être faites. On eſt convaincu que le changement des tranſactions avait amené la ruine d'une foule de particuliers, et on vous propoſe de nouveaux changemens dans ces tranſactions; on vous propoſe de faire payer en mandats ſuivant le prix du blé en 1790. C'eſt dire, peu m'importe le ſort des mandats; c'eſt dire, peu m'importe qu'ils ſoient ou non reçus comme valeur métallique et au pair de la monnaie métallique; c'eſt dire au fermier, élevez le prix des objets que vous mettez en vente; c'eſt dire au propriétaire de denrées, préférez l'argent au mandat, car dans les priſées en mandats on établit une proportion que l'argent n'éprouve pas.

Je le dis avec la plus intime conviction, le projet de Lecointe tend à diſcréditer, à tuer le mandat.

J'attaque auſſi le projet de la commiſſion, qui évalue la contribution de l'an 4, ſur les baſes des années précédentes.

Les anciennes contributions, on le ſait, ont ſervi de baſe à celles qui ont été établies depuis le commencement de la révolution. Or, comme les provinces étaient très-inégalement impoſées, il s'enſuit que la répartition actuelle eſt également juſte, et qu'il eſt impoſſible de la conſerver plus long-tems.

C'eſt par ſuite de cette idée que j'ai remarqué dans l'opinion de Lecointe, parmi beaucoup d'erreurs palpables, une vérité inconteſtable; je veux parler de la néceſſité de la contribution en nature. On n'a objecté contre ce ſyſtême que la multiplicité des agens, la difficulté et l'embarras de la perception et des tranſports, mais il eſt poſſible d'adopter ce mode pour quelques années, en le dégageant des inconvéniens qui ont été remarqués; c'eſt-là le moyen de connaître la force véritable de notre territoire, et de pouvoir aſſeoir ſur des baſes certaines notre contribution foncière.

Cette queſtion eſt de la plus haute importance; je demande qu'elle ſoit ajournée à 3 jours, et diſcutée ſollennellement.

La propoſition de Beffroy eſt adoptée.

Deſmolin. Jaloux de débarraſſer la loi du 12 brumaire des entraves qui en arrêtent l'exécution, et d'éclairer nos concitoyens ſur ſon véritable eſprit, le conſeil a renvoyé aux commiſſions dont je ſuis l'organe, l'examen de pluſieurs queſtions relatives à cette loi.

Vos commiſſions les ont mûries dans le calme de leurs méditations, et, pour répondre à votre attente, elles vous propoſent quelques articles additionnels au projet de réſolution dont vous avez entendu déjà la ſeconde lecture.

Grace aux principes d'humanité qui ont repris leur empire indeſtructible, les enfans nés hors du mariage ne ſont plus regardés avec horreur; ils ne ſont plus repouſſés de la ſociété ſans biens et ſans exiſtence légale, pires que les Ilotes qui déshonoraient une république de ſages, et, pour ainſi dire, jetés à la merci.

Ils n'ont plus de tache originelle: bien plus, vous leur avez aſſuré un droit de famille et un droit de cité. Les infortunés! ils n'avaient pas demandé de naître; et quand l'attrait, ſouvent irréfléchi, du plaiſir les avait pouſſés à la vie, il fallait bien qu'il fût permis à des mains bienfaiſantes de les recueillir, à une mere d'oſer leur ſourire, à un pere d'avouer le tendre gage de ſes plus douces illuſions.

Vous leur avez accordé ces bienfaits, citoyens légiſlateurs, et j'en atteſte votre juſtice et votre humanité, non, vous ne le révoquerez jamais.

Des lois précifes leur ont aſſuré un droit de ſucceſſion à leurs peres et meres. Cette baſe eſt immuable; ils en jouiſſent aujourd'hui, ils en jouiront toujours.

Le mode de recueillir ces ſucceſſions peut changer à la vérité. Il eſt poſſible que les lois exiſtantes ſoient modifiées dans la ſuite: mais il eſt impoſſible que la baſe, le principe de ces lois ſoit détruit; il eſt impoſſible, dis-je, qu'elles ſoient abrogées en entier, ces lois trop long-tems ſollicitées par l'humanité, la ſaine raiſon et l'intérêt public.

Qu'il arrive donc, quelques changemens que l'on faſſe dans la ſuite ſur le mode et la quotité de ces ſucceſſions, il ſera toujours néceſſaire de décider, 1° à quelle époque doit commencer l'exercice du droit de ſucceſſibilité.

2°. Quel eſt le genre de preuve que les enfans nés hors du mariage ont dû rapporter depuis l'ouverture de ce droit.

Si on change le mode, il faudra ſtatuer ſur la validité ou invalidité des reclamations qui ont été faites depuis le 14 juillet 1789. Si on ne le change pas, il faudra y ſtatuer tout de même. Auſſi, quel que ſoit le mode de ces ſucceſſions, il faudra toujours en venir aux réglemens que vos commiſſions vous propoſent, et pour leſquels vous les avez nommées.

Or, tout le ſyſtême du projet actuel conſiſte, 1° à rapporter la diſpoſition de la loi du 12 brumaire, qui conſacre un effet rétroactif, et à déterminer les conſéquences qui en réſultent.

2°. A remplir une lacune de la même loi, et à fixer poſitivement pour cela, le genre de preuves que les enfans nés hors du mariage ont dû rapporter depuis la publication de la loi juſqu'à préſent.

C'eſt-là tout le plan, et vous ſentez qu'il eſt d'autant plus indiſpenſable de vous en occuper, que la loi du 12 brumaire, la ſeule qui ait mis les enfans nés hors du mariage à même de jouir des bienfaits de la revolution, eſt en pleine activité depuis deux ans et demi.

Voici le projet de réſolution:

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventôſe, 11 germinal et 6 floréal, d'un projet de réſolution relative au droit de ſucceſſion des enfans nés hors du mariage, a pris la réſolution ſuivante:

Art. 1er. Le droit de ſuccéder à leurs peres et meres, accordé aux enfans nés hors du mariage, par le décret du 4 juin 1793 et par la loi du 12 brumaire, an 2, n'aura lieu qu'à compter de la publication du décret du 4 juin 1793.

II. Leſdits enfans dont le pere eſt mort depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1793, ſuccéderont à leurs aïeux morts depuis ladite époque, et à leurs collatéraux morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, an 2.

Ceux dont le pere eſt mort avant la publication de la loi du 4 juin 1793, ne peuvent jouir d'aucun de ces avantages.

III. Tous accords et tous jugemens paſſés en force de choſe jugée entre leſdits enfans et les héritiers directs ou collatéraux de leurs peres et meres, à raiſon de ſucceſſions ouvertes avant le 4 juin 1793, ſont définitivement maintenus, et les parties jouiront de l'effet des jugemens ou accords qui ont lieu à cet égard.

IV. Toutes demandes encore exiſtantes ſur le même objet entre leſdites parties, même les procès pendans au tribunal de caſſation, ſont anéantis.

Il ne ſera fait aucune répétition de jouiſſances: les dépens ſeront compenſés, et les amendes reſtituées.

V. En ce dernier cas, il ſera accordé auxdits enfans, qui auront prouvé ou qui prouveront leur filiation de l'une des manieres fixées par l'article 8 de ladite loi du 12 brumaire, le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage.

VI. Leſdits enfans ne ſont tenus de prouver *leur poſſeſſion d'état* que de l'une des manieres indiquées par l'article 8 de ladite loi, à l'égard de celui de leur pere ou de leur mere, qui eſt décédé depuis la publication de la loi du 4 juin 1793, ou qui décédera juſqu'à la publication de la préſente réſolution.

On ne peut avoir égard aux indices réſultant de la fréquentation de la mere, faite par le pere préſumé, aux libéralités envers elle, aux promeſſes de mariage, aux jugemens, tranſactions même ſur procès, leur exécution, ni à aucun écrit public ou privé du pere, à moins qu'il ne réſulte de ces jugemens, tranſactions ou écrits, une reconnaiſſance volontaire de la paternité.

VII. A compter de la publication de la préſente réſolution, la preuve de la poſſeſſion d'état deſdits enfans ne pourra réſulter que des reconnaiſſances faites par leurs peres et par leurs meres devant des officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état.

VIII. L'article 4 de la loi du 12 brumaire, portant retenue du ſixieme, eſt rapporté.

IX. Ladite loi ſera exécutée en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente réſolution et aux regles générales de l'ordre judiciaire.

X. Le décret du 26 vendémiaire dernier et l'article 13 de celui du même mois ſont rapportés.

Le conſeil ordonne l'impreſſion et l'ajournement.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Le conſeil approuve une réſolution qui porte que, par la victoire de Millefimo, l'armée d'Italie a acquis de nouveaux droits à la reconnaiſſance nationale.

Le conſeil avait chargé, hier, une commiſſion d'examiner une nouvelle inſtruction ſur le mode de vente des biens nationaux.

Organe de cette commiſſion, Ligeres propoſe aujourd'hui de l'approuver.

Le conſeil l'approuve.

Voici la rédaction définitive de cette nouvelle inſtruction.

Le corps légiſlatif a, par la loi du 28 ventôſe, créé les mandats territoriaux: les plus puiſſans motifs ont dicté cette loi; l'intérêt de tous commande ſon exécution: et pour la faciliter, pour prévenir toutes les difficultés, il faut donner aux meſures d'exécution les développemens néceſſaires.

L'article IV de la loi du 28 ventôſe porte: » que les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilege et délégation ſpéciale ſur tous les domaines nationaux ſitués dans toute l'étendue de la République, de maniere que tout porteur de ce mandat pourra ſe préſenter à l'adminiſtration de département de la ſituation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en ſera paſſé ſur le prix de l'eſtimation qui en ſera faite. »

1°. Il faut rappeler d'abord quelles ſont les propriétés nationales affectées aux mandats;

2° Etablir les formalités à ſuivre par les porteurs de mandats qui déſirent les convertir en domaines nationaux;

3°. Ce que devront faire les adminiſtrations de département pour les évaluations, les eſtimations et les fixations de prix;

4°. Comment ſe formera le titre tranſlatif de propriété, et quelles ſeront les obligations impoſées aux acquéreurs et la maniere dont ils ſeront tenus de les acquitter.

§. PREMIER.

La loi du 28 ventôſe affecte aux mandats *tous les domaines nationaux ſitués dans toute l'étendue de la République*. Elle ne fait d'exception que des bois et forêts au-deſſus de 300 arpens, et des maiſons et édifices deſtinés par la loi à un ſervice public.

Les adminiſtrations de département prononceront dans la décade, lorſqu'il s'élevera des difficultés ſur la queſtion de ſavoir ſi l'objet ſoumiſſionné doit ou non être compris dans ces exceptions.

Les domaines nationaux ſe diviſent en deux claſſes: la premiere comprend les biens ruraux; la ſeconde, les maiſons, moulins et uſines; et on diſtingue dans ces biens ceux qui ſont indivis, ceux qui ſont tenus à bail emphythéotique, ceux qui ſont grevés d'uſufruit.

Les biens indivis ne ſont pas moins ſuſceptibles d'être vendus que ceux autres; ils peuvent être ſoumiſſionnés et aliénés en totalité, ſi le prétendant droit n'a pas formé ſa réclamation dans les délais que la loi lui preſcrivait; ils peuvent être aliénés pour la portion appartenante à la République, ſi les droits du copropriétaire ont été réclamés et reconnus. L'acquereur entrera alors dans tous les droits de la Nation, et partagera en ſon lieu et place avec le copropriétaire.

Quant aux biens tenus à bail emphytéotique, on ne peut prendre ces baux pour regle d'évaluation; mais ces biens doivent être évalués d'après la contribution, ou eſtimés par experts dans le cas où les rôles et matrices des rôles de contribution foncière ne fourniraient pas moyen de faire l'évaluation.

Enfin la valeur des biens grevés d'uſufruit ſur une ou pluſieurs têtes, ſera réglée à la moitié du prix auquel le bien aurait été évalué s'il n'eût pas été grevé d'uſufruit, toutes les fois que le plus jeune n'aura pas atteint l'âge de cinquante ans; et lorſque l'uſufruitier ſera plus avancé en âge, la valeur des biens grevés d'uſufruit ſera réglée aux trois quarts.

Tous les domaines nationaux ſont vendus quittes de toutes charges et hypotheques; et il ne peut être reçu d'oppoſition qu'autant que les oppoſans prétendraient qu'un domaine preſumé national eſt leur propriété patrimoniale, et en ce cas l'adminiſtration du département prononcera dans la décade.

Les domaines nationaux ſont vendus tels qu'ils ſont; mais les fruits et fermages ſeront partagés comme les loyers de maiſon, de maniere que le fermier ou le cultivateur comptera au receveur des domaines, du quart, du tiers ou de telle autre portion de ſes preſtations annuelles, ſuivant qu'à l'époque de la vente il ſe ſera écoulé un tiers, un quart ou telle autre partie de l'année à compter de l'époque fixée pour l'entrée en jouiſſance du fermier. Ainſi les porteurs de mandats pourront facilement reconnaître les domaines nationaux ſur leſquels leurs ſoumiſſions peuvent être faites; on ne pourra leur oppoſer aucune exception que celle portée dans la loi du 28 ventôſe dernier, et dans la préſente inſtruction.

§ II.

La loi du 28 ventôſe autoriſe tout porteur de mandats à ſe préſenter à l'adminiſtration de département de la ſituation du domaine qu'il voudra acquérir, et porte que le contrat de vente lui en ſera paſſé ſur le prix de l'eſtimation qui en ſera faite.

Le porteur de mandats doit trouver, tant auprès des corps adminiſtratifs et municipalités que dans les bureaux des préposés de la régie des domaines, tous les renſeignemens qui pourront lui être utiles;

ils ne pourront lui être refusés. Le corps législatif ne croit pas avoir besoin de provoquer à cet égard le zele et le patriotisme des fonctionnaires publics : tous doivent sentir ce que commande l'intérêt général.

Les administrations de département ne doivent pas même attendre les soumissions pour faire un état circonstancié des biens nationaux de leur territoire, et en fixer le prix d'après les baux de 1790, ou d'après la contribution à laquelle ils ont été imposés en 1793, afin qu'à chaque instant les porteurs de mandats puissent prendre connaissance des biens qui leur sont affectés, et de leur évaluation.

Mais la facilité donnée aux porteurs de mandats ne doit pas être une source d'abus ; il faut prévoir ceux qu'on vit naître dans les premiers tems de l'adjudication des domaines nationaux. Alors des hommes d'une insolvabilité notoire se présentaient aux encheres, et contractaient des obligations qu'ils étaient hors d'état de remplir : ils cherchaient à mettre à contribution ceux qui voulaient sérieusement acquérir ; ils entravaient les opérations des corps administratifs. On verrait ces mêmes hommes multiplier leurs soumissions, pour ensuite les céder avec avantage, ou les laisser sans exécution.

Tous ceux qui de bonne foi voudraient acquérir, et qui, d'après la loi du 28 ventôse, doivent être porteurs de mandats, et fournir le paiement de la moitié du prix dans la décade de l'acte de la vente, ne se plaindront pas qu'on exige d'eux, avant la soumission, la consignation du quart au moins du prix présumé des objets qu'ils voudront soumettre ; et cette précaution suffira pour écarter les spéculateurs avides, et pour donner à la République une garantie de l'exécution des soumissions ; elle préviendra aussi les contestations entre ceux qui prétendraient à un même objet.

Cette consignation se fera entre les mains du receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, en mandats ou en promesses de mandats : elle ne pourra être refusée comme insuffisante. Mais dans le cas où elle serait au-dessous du cinquieme, et qu'il se serait présenté postérieurement un autre soumissionnaire pour le même objet qui aurait fait la consignation prescrite du quart au moins, celui-ci obtiendra la préférence de l'adjudication.

Les soumissions seront faites d'après le modele annexé à la présente ; elles pourront contenir un ou plusieurs objets d'acquisition : mais on formera autant de lots particuliers d'évaluation ou d'estimation qu'il y aura de corps de fermes ou de métairies ; et toutes les fois qu'il y aura des sous-baux, on formera un lot particulier des objets compris dans chaque sous-bail, et celui-ci servira de base à l'évaluation de ce qu'il comprendra.

Dans les cas où il n'y a point de baux, les lois précédentes recommandaient aux corps administratifs de diviser, autant que la nature des objets pouvait le permettre. On pourra donc faire des soumissions pour de médiocres portions des domaines qui ne sont pas affermés, et ces soumissions ne pourront être rejetées qu'autant que les corps administratifs trouveraient que le corps de la propriété en serait dénaturé, et que l'intérêt de la Nation serait évidemment compromis, si elles étaient admises.

§. III.

Les principales obligations de l'administration de département commencent au moment où le porteur de mandats se présente pour faire sa soumission ; il sera tenu par chaque administration un registre pour l'enregistrement des soumissions, et ce registre sera coté, paraphé et formé suivant le modele annexé au présent.

Les soumissions seront reçues et enregistrées dans l'ordre que présenteront les porteurs de mandats avec leur quittance de consignation. Il n'en sera reçu que trois jours après la publication de la présente instruction au chef lieu de département.

Les soumissions faites auparavant seront regardées comme non-avenues.

Lorsque le même jour plusieurs soumissionnaires se feront présentés, et auront fait des consignations pour le même objet, le sort décidera de la préférence entre eux.

Lorsqu'un soumissionnaire se présentera pour plusieurs objets, il sera tenu de diviser et spécialiser sa consignation sur chaque corps de ferme ou métairie.

Aussitôt que la soumission sera enregistrée, l'administration s'occupera des moyens de fixer le prix de l'objet soumissionné.

Le prix du bail se compose de tout ce que le fermier s'est obligé de fournir, de faire ou d'acquitter, de quelque nature que soit l'obligation, dès qu'elle était onéreuse au fermier. S'il doit des grains, on doit les évaluer d'après le prix qu'ils valaient en 1790 ; s'il était obligé à d'autres redevances, on doit de même en fixer le prix de 1790, ou d'après les mercuriales, pour ce qui s'y trouve apprécié, ou d'après une estimation d'experts pour les autres objets, et composer du tout le prix du bail sur lequel le capital sera fixé.

On ne doit pas omettre aussi d'ajouter au prix du bail les pots-de-vins payés par les fermiers, et de vérifier avec soin s'il existe des contre-lettres que le fermier n'aurait pas déclarées, parce qu'alors elles doivent, comme les pots-de-vin, être ajoutées au prix du bail.

Enfin, il faut aussi ajouter au prix du bail les impositions, charrois, corvées, et toutes autres redevances, ainsi que les dîmes, cens et droits féodaux supprimés, &c. dus en 1790, et qui étaient à la charge du fermier.

Les baux existans en 1790 sont la base des évaluations pour tous les biens qui s'y trouvent compris, de quelque classe qu'ils soient ; s'il n'y a point de baux, les biens ruraux sont évalués d'après la contribution foncière, et les moulins, maisons et usines sont estimés.

Dans le cas où il n'est point besoin du ministere d'experts, l'administration doit s'occuper, dans le plus court délai, de fixer le prix de l'objet soumissionné ; et dans tout autre cas, elle doit accélérer le travail des experts.

Si un même bail comprend des biens des deux classes, il faudra faire procéder par experts à une ventilation ou estimation des objets affermés confusément, pour, d'après la fixation du prix de chaque classe, former le capital de chaque portion suivant la classe à laquelle elle appartient.

A défaut de bail authentique en 1790, la contribution doit servir de base d'évaluation pour les biens ruraux ; mais il faut que le rôle ou la matrice du rôle ne confondent pas des biens non compris dans une même soumission, sans quoi on serait réduit à l'estimation par experts.

L'évaluation prescrite d'après la contribution de 1793 doit avoir pour base la totalité de cette contribution, tant en principal que sous additionnels.

Si le préposé de l'enregistrement reconnaît que la contribution foncière est inférieure à la proportion légale, il pourra réclamer l'estimation du domaine soumissionné, et l'administration pourra l'ordonner.

Dans tous les cas d'évaluation sur la contribution foncière, ou d'estimation par experts, faute de baux authentiques, s'il se trouve des baux sous seing privé ou emphytéotiques, quoiqu'ils ne doivent point servir de base aux évaluations, les évaluations sur la contribution foncière, ou les estimations d'experts, ne pourront être inférieures à celles qui auraient eu pour base les baux sous seing privé ou les baux emphytéotiques ; elles ne pourront aussi, dans aucun cas, être inférieures aux estimations qui ont été faites précédemment.

La contribution foncière ne peut servir de base pour l'évaluation des maisons, moulins et usines ; ainsi, lors même que la contribution foncière sert de base à l'évaluation d'une ferme, les bâtimens doivent en être estimés et le prix ajouté au montant de l'évaluation.

Tous les bois, tant de futaie que baliveaux sur taillis, ne pouvant être considérés comme faisant partie des biens affermés, ni être évalués sur la contribution foncière, parce qu'ils ne produisent pas un revenu annuel, seront estimés en fonds et superficie.

Les taillis le seront de même, toutes les fois qu'ils ne seront pas compris dans un bail qui en donne la coupe au fermier ; en ce dernier cas, il sera seulement procédé à l'estimation des baliveaux et arbres de réserve, dont le prix sera ajouté au prix du bail.

Dans tous les cas d'estimation par experts, elle ne pourra être inférieure au capital que fournirait l'évaluation d'après la contribution foncière.

Les cheptels, semences et autres avances faites aux colons par les propriétaires, seront toujours estimés et leur valeur payée en sus des autres objets compris dans la soumission.

Les bois au-dessous de 300 arpens doivent être à la distance de plus de mille toises des forêts, pour ne pas être censés en faire partie.

Les biens qui dépendront de quelques maisons ou bâtimens y attenant ou servant à leur exploitation, ne pourront être vendus qu'avec lesdites maisons ou bâtimens, toutes les fois que la vente séparée pourrait nuire à l'intérêt de la République.

L'administration de département appellera le directeur des domaines pour assister et donner les renseignemens lors du réglement d'évaluation du prix des biens soumissionnés ; il sera tenu d'y assister, ou d'y faire assister un autre préposé qui signera le procès-verbal que rédigera l'administration de département. Le procès-verbal sera fait d'après le modele annexé au présent.

S'il faut procéder à une estimation d'experts, l'un est nommé par le soumissionnaire, l'autre par l'administration ; et en cas de partage entre eux, l'administration nomme un tiers. On ne prescrit dans le choix aucune condition ; il suffit qu'ils méritent la confiance. Ils ne sont assujétis à aucun serment ; mais avant de commencer leurs opérations, ils se rendront chez le commissaire du directoire près la municipalité de la situation des biens, et lui exhiberont leur commission.

Ledit commissaire et les experts se transporteront ensuite sur le bien, constateront sa situation, sa consistance, fixeront le revenu de ce bien en 1790, et le capital sera formé en multipliant ce revenu par 22 ou par 18, suivant la nature des biens. Leur procès-verbal sera rédigé d'après le modele annexé au présent.

Les vacations des experts seront réglées par l'administration du département, et payées sur les deniers consignés par le soumissionnaire. Il sera alloué au commissaire la moitié de la vacation d'un expert, laquelle lui sera payée de même.

Les experts recevront leurs commissions du département, et seront tenus de commencer leurs opérations dans la décade, de les continuer sans interruption, et de les terminer au plus tard dans le mois ; sauf, en cas de maladie, à demander leur remplacement : faute à eux de se conformer à cette disposition, il sera nommé d'autres experts ; et les premiers ne pourront plus être nommés pour remplir ces fonctions, et ne pourront demander aucun salaire pour les opérations qu'ils auraient commencées.

Toutes les fois que l'administration décidera que l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être aliéné, la somme consignée par le soumissionnaire lui sera restituée de suite sans frais. Cette restitution sera faite de même dans tous les cas où l'administration de département rejettera une soumission.

Les administrations de département seront toutes tenues de prononcer sur le rejet ou l'admission des soumissions, dans la décade au plus tard de leur date. Elles ne pourront admettre une nouvelle soumission sur les objets sur lesquels elles en auront rejeté une premiere ; mais si leur décision est réformée par l'autorité supérieure, la premiere soumission aura son effet ; et à défaut par le soumissionnaire de la remplir, il en pourra être reçu une seconde.

S'il était possible que des administrations négligeassent de remplir avec activité et avec zele les fonctions qui leur sont déléguées, elles seront responsables du retard et des indemnités qui pourraient être dues aux soumissionnaires.

§. IV.

L'évaluation réglée par l'administration de département, ou l'estimation terminée par les experts, le procès-verbal de réglement servira de base à l'acte de vente qui sera passé dans la forme ordinaire entre l'administration du département et le soumissionnaire, d'après le modele annexé au présent.

L'acquéreur paiera en sus du prix fixé par le procès-verbal d'évaluation ou d'estimation, tous les frais faits, lesquels seront composés, 1°. des vacations d'experts et commissaires, papiers et enregistrement des procès-verbaux, et enregistrement des actes de vente ; 2°. d'un demi pour cent du montant du prix principal, dont deux tiers seront employés en indemnité au profit, tant des administrateurs que du commissaire du directoire exécutif et du directeur ou préposé de la régie présens, et l'autre tiers en faux-frais et gratifications aux secrétaires et commis de l'administration.

Les préposés à la recette des domaines nationaux sont chargés de suivre les recouvremens du prix des ventes, qui ne pourra être fait qu'en mandats ou promesses de mandats.

Les adjudicataires qui ne paieront pas le prix de leurs acquisitions à chacune des époques fixées par leur contrat, en seront déchus de plein droit sans aucune formalité ; le contrat est déclaré non-avenu, et la restitution des sommes par eux payées ne leur sera faite qu'après avoir vérifié s'ils n'ont point détérioré les biens, et à la déduction de tous les frais et d'une amende d'un vingtieme du prix principal de l'adjudication, outre les dommages et intérêts qui pourraient réfulter des dégradations.

Les receveurs des domaines nationaux ne pourront annuller les mandats ou promesses de mandats avant le contrat de vente ; ils seront tenus d'annuller à cette époque tout ce qui formait le prix de l'adjudication, et les feront passer à la trésorerie, qui les fera brûler dans la forme ordinaire.

Tous les primedis de chaque décade, le commissaire du pouvoir exécutif, auprès de chaque administration de département, enverra au ministre des finances l'état des soumissions et des ventes, et des sommes payées à compte ou pour solde.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SEANCE DU 7 FLORÉAL.

Pérès du Gers. Dans la séance du 5 de ce mois, vous avez acquitté la Nation du tribut de reconnaissance qu'elle doit aux hauts faits d'armes qui ont immortalisé la brave armée d'Italie dans les deux combats de Montenotte et de Millezimo, en déclarant dans votre procès-verbal qu'elle ne cessait de bien mériter de la Patrie.

Je viens aujourd'hui intéresser vos cœurs en faveur de la famille du général Bonnel, qui a été tué à la tête de sa colonne en refrit des prodiges de valeur.

Ce dernier appartient à une famille riche seulement en vertus et en patriotisme. Ses parens, déjà avancés en âge, fondoient leur espoir sur les soins qu'il avoit pu leur prodiguer sur la fin de leur carrière; ils viennent de le perdre au champ de l'honneur. Vous vous empresserez sans doute de verser des fleurs sur la tombe de cet illustre martyr de la liberté, en faisant accorder à ses respectables auteurs une pension suffisante pour pourvoir à leurs besoins, tel est le but de ma motion.

En conséquence, je demande qu'il soit nommé une commission pour vous présenter un prompt rapport sur la somme à accorder aux père et mère de ce digne républicain.

N. . . . Des lois existent à cet égard; elles accordent aux familles des défenseurs de la Patrie le secours dont elles ont besoin, c'est au directoire à le exécuter. Je demande que la proposition de Perez soit renvoyée au directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire lit une lettre du représentant Giraud, membre du conseil; il annonce que nommé par le directoire commissaire du gouvernement dans les colonies, il a accepté cette mission, et qu'ainsi sa place devient vacante au corps législatif.

Le conseil arrête l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

Un secrétaire lit une lettre des commis-greffiers attachés au tribunal de cassation. Ils demandent une augmentation de traitement, qui proportionne les émolumens attachés à leurs places au traitement de juge du tribunal.

Béfroy. Je demande l'ordre du jour; les commis-greffiers du tribunal de cassation doivent être comme tous les autres compris dans la loi générale.

Le conseil sur la proposition d'Isnard, renvoie cette pétition à sa commission des dépenses.

Duplantier. Je réclame la parole pour une motion d'ordre qui intéresse un nombre très-considérable d'individus et de familles respectables.

La convention dans sa justice a restitué les biens des condamnés à leurs héritiers; elle a ordonné que dans le cas où ces biens auraient déjà été vendus, le prix en seroit remboursé avec des bons délivrés par la trésorerie nationale; elle a voulu en outre que ces bons ne pussent être reçus qu'en paiement des biens d'émigrés.

Votre intention, sans doute, n'est pas de rendre illusoire cet acte de justice de la convention nationale, qui s'applique également à ceux qui, placés sur des listes d'émigrés et rayés définitivement, ont vu passer leurs propriétés dans les mains d'autres citoyens, et ne peuvent en obtenir que le remboursement.

Cependant dans la nouvelle loi rendue sur l'acquisition des biens nationaux, je ne vois pas qu'on ait fait mention de la destination et de l'emploi des bons dont je parle; il est instant cependant de rassurer ceux qui peuvent être porteurs de ces bons, et ceux qui sont en droit d'en réclamer du trésor public.

Je propose en conséquence le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de toute justice que les héritiers des condamnés dont les biens auraient été vendus, puissent se remplacer en biens nationaux, ainsi qu'il est statué par la loi du 21 prairial, an 3e;

Considérant qu'il n'est pas moins juste que les citoyens rayés de la liste des émigrés et dont les propriétés auraient été vendues, puissent en obtenir la restitution en immeubles nationaux équivalens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les bons délivrés aux héritiers des condamnés, en exécution de la loi du 21 prairial an 3e, seront admis en paiement des biens nationaux.

II. Il sera créé . . . . millions de bons admissibles en paiement de biens nationaux, pour acquitter l'état de ce qu'il doit encore en restitution d'immeubles, tant aux héritiers des condamnés, qu'aux citoyens définitivement rayés de la liste des émigrés.

III. Ces bons jouiront de tous les avantages des mandats, mais ne seront pas considérés comme monnaie.

En attendant la fabrication de ces bons, il pourra y être suppléé par un certificat délivré par le liquidateur en chef de la dette des émigrés.

Plusieurs voix. Appuyé.

Boudin. L'ordre du jour.

Lecointe. La question préalable.

Dauchy. Les bons dont l'opinant vient de parler ont été délivrés par la trésorerie nationale; la commission s'est occupée de la question de date de leur emploi. Elle s'est occupée pendant plusieurs séances de cette question; un membre est chargé d'un travail, mais quelle que soit son activité, la matière est trop importante pour qu'il ait pu encore rédiger un projet de loi; je ne crois pas non plus que le conseil soit assez préparé sur cette question pour la résoudre en adoptant à l'instant le projet de Duplantier.

Plusieurs voix. Non, non, le renvoi à la commission des dépenses.

Lecointe. Je demande à motiver la question préalable.

Dauchy Je viens de m'opposer à l'admission subite du projet; je dois m'élever également contre la demande de la question préalable. Les bons dont il est question doivent servir à rembourser les héritiers des condamnés, et ceux qui ont obtenu leur radiation definitive de la liste des émigrés; les émettre, et en déterminer l'emploi, n'est donc que satisfaire à la justice et exécuter la loi rendue par la Convention nationale. Il est impossible de mettre la question préalable aux voix, ce serait déclarer que vous ne voulez rien rendre, et ce n'est pas là votre intention.

Une foule de membre. Non, non; le renvoi à la commission.

Lecointe. Je demande à motiver la question préalable.

L'émission des bons a eu lieu en vertu d'une loi, rien de plus juste; il faliait rendre à des familles, privées de leurs chefs, les biens que leur avait enlevé la tyrannie. Il reste à déterminer quel usage pourront faire de ces bons les citoyens qui en seront porteurs. Il reste à s'occuper de la nature de leur emploi, et des effets qu'ils pourront produire.

Un membre de la commission des finances vient de vous annoncer que cette commission s'en occupait, je ne pense pas que vous deviez lui renvoyer le projet présenté.

Personne plus que moi ne rend hommage à la pureté des intentions de l'auteur de la motion; mais je crois qu'elle n'atteindrait pas le but utile qu'on se propose, et que loin de là elle aurait un effet et des conséquences très-funestes.

Qu'arrivera-t-il si ce projet est adopté? un nouveau papier fera mis dans la circulation; il sera négociable sous un rapport, et sous un autre ne le sera pas; il s'établira en concurrence avec le mandat. Il n'aura pas, dit-on, de cours forcé, mais il en aura un entre les mains des agioteurs et des spéculateurs, et c'est un nouvel aliment que vous donnez à l'agiotage. Je demande la question préalable.

Un grand nombre de membres. Appuyé.

La question préalable sur le projet de Duplantier est mise aux voix et adoptée.

On demande le renvoi de la proposition principale à la commission des finances.

Lecointe. La commission s'en occupe, et elle vient de vous le déclarer.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Guillemardet. Le 20 germinal, le citoyen Pochelle, ex-député à la Convention nationale, vous a présenté de nouvelles observations sur le droit qu'il croit avoir de siéger au corps législatif, comme député par le corps électoral du département de la Mayenne.

Vous avez chargé une commission de l'examen de cette question; je viens en son nom vous présenter le résultat de son opinion.

Quelqu'importante que soit la décision que vous avez à adopter, puisqu'il s'agit de reconnaître ou de rejeter des prétentions au caractère de représentant du Peuple français, votre commission n'a pas hésité pour fixer son opinion, parce qu'elle s'est attachée à reconnaître les faits et à y appliquer les dispositions des lois.

Je vais vous retracer ces faits, vous rappeler les articles des lois qui s'y appliquent; vous arrêterez ensuite votre opinion sur la proposition que doit vous soumettre votre commission.

Il n'y avait plus qu'un député à nommer par le corps électoral du département de la Mayenne, pour compléter la liste supplémentaire des deux tiers des députés de la Convention au corps législatif, lorsque les citoyens Garnier et Pochelle ont obtenu un nombre égal de suffrages. La loi veut que le plus ancien d'âge soit reconnu représentant du Peuple. Le citoyen Garnier est plus âgé que le citoyen Pochelle, il a dû être proclamé député par le département de la Mayenne au corps législatif.

Le citoyen Pochelle vous a représenté que Garnier avait accepté sa nomination dans un autre département, et que n'ayant plus de concurrent dans celui de la Mayenne, il devait être regardé comme député par ce département au corps législatif.

Vous connaissez les faits. Je vais vous rappeler les dispositions des lois qui doivent vous fixer sur l'objet de votre délibération.

Celles des 5 et 13 fructidor prescrivaient aux assemblées électorales les obligations de choisir les deux tiers des membres que chacune d'elle avait à fournir au corps législatif, parmi tous les membres en activité au sein de la convention nationale; et en cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection des cinq cents membres de la convention, ce nombre a dû être complété par ceux qui ont été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif.

D'après la loi du 30 vendémiaire, an 4, l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, a dû se faire dans chaque conseil au 1er nivôse de l'an 4.

Il résulte de ces dispositions que le représentant du Peuple Garnier n'a pu avoir la faculté d'opter pour tel ou tel département, puisque c'est au corps législatif qu'est réservé le droit d'appliquer les membres de l'un et de l'autre conseil aux différens départemens de la République;

Que le citoyen Garnier doit être regardé comme le dernier député nommé par le corps électoral du département de la Mayenne, pour compléter la liste supplémentaire des députés de la convention nationale qui devaient composer les deux tiers du corps législatif; que conséquemment le citoyen Pochelle ne peut siéger au corps législatif.

Votre commission vous propose la question préalable sur la réclamation du citoyen Pochelle, ex-député à la convention nationale.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Le président. Je dois déclarer au conseil que, pendant la lecture du rapport, il m'est parvenu une lettre du citoyen Pochelle; le conseil veut-il en entendre la lecture?

Plusieurs voix. Oui, oui.

Un secrétaire donne lecture de la lettre de Pochelle, qui reproduit les moyens employés dans ses précédentes pétitions, pour appuyer la demande qu'il forme d'être admis au sein du corps législatif. Si je réclame, dit-il, l'exercice du droit le plus précieux, ce n'est pas pour moi que je sollicite, c'est par respect pour la volonté de ceux qui m'ont honoré de leur suffrage; je suis jaloux de prouver que j'étais digne de leur confiance.

Après la lecture de cette lettre, plusieurs membres demandent de nouveau l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 10, le conseil des cinq cents a discuté le projet de résolution présenté par la commission des finances, sur le mode de paiement des contributions de l'an 4. Il n'y a point eu de résultat.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 240 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 180 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Audry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à [illegible].
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 222. Duod., 12 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d 1 mai 1796, vieux style)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 floréal.

La réponse du canton de Basle, à la lettre officielle que l'ambassadeur Barthelemy lui a communiquée, au nom du directoire exécutif, n'annonce pas qu'il soit disposé à prendre toutes les mesures que la défense des passages que son territoire offre aux armées ennemies pourrait exiger. Cependant le canton proteste de son zele à maintenir la neutralité que le Corps helvétique s'est imposée.

MÉLANGES.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

De la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier, par Benjamin Constant. Tel est le titre d'une brochure imprimée en Suisse, et encore assez rare en France.

Il est remarquable de voir un étranger discuter avec une sagacité profonde les intérêts de notre pays, prouver la puissance de son gouvernement, démontrer la faiblesse et les faux calculs de ses ennemis, et joindre par tout, à quelques nuances près, l'éclat et la vigueur du style à la justesse des aperçus. Comme nous n'avons pas plus le talent que la prétention de faire un livre sur un livre; comme celui que nous annonçons peut être de la plus grande utilité pour le repos et pour le bonheur de la Patrie, nous pensons devoir le faire connaître tout entier. Heureux de pouvoir répandre des vérités; nous n'irons scruter ni les intentions, ni le but de l'auteur; nous les croyons louables, sinceres et dictées par la raison et par la philantropie. Ce motif suffit pour nous déterminer à cette publication.

De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier, par Benjamin Constant.

PRÉFACE.

Le moment actuel est l'un des plus importans de la révolution. L'ordre et la liberté sont d'un côté, l'anarchie et le despotisme, de l'autre. Peu d'instans sont encore donnés pour se prononcer; il faut se hâter de déposer les souvenirs et les haines, ou demain ces haines seront remplacées par d'inutiles regrets, ces souvenirs par d'amers remords.

J'ai recueilli, sur la nécessité de se rallier au gouvernement, quelques idées qui m'ont semblé utiles; et, sur ses premiers pas dans la carriere constitutionnelle, quelques reflexions qui m'ont paru rassurantes.

On trouvera peut-être des expressions sévères sur des hommes qui meritent l'estime; plus leurs intentions sont pures et leurs caracteres estimables, plus leurs erreurs peuvent être funestes.

Il faut que ces hommes se rapprochent du gouvernement, et non le gouvernement de ces hommes. Lorsqu'ils entrent dans son sens, ils y portent l'union, et la modération; mais lorsqu'ils le font entrer dans le leur, ils lui donnent de la vacillation et de la faiblesse.

L'esprit de parti gagne seul à juger des institutions par les personnes, des opérations par les agens, et à devancer les mesures par un blâme, qui souvent ne devient juste que parce qu'il fut prématuré.

Un défaut qui caractérise presque tous ceux qui ont joué un rôle dans la révolution, et surtout les vaincus après leur défaite, c'est de vouloir toujours ramener les choses au lieu de les suivre; ils regardent leur triomphe comme le but général, et croient que le but ne peut s'atteindre dès qu'on les a dépassés.

N'étant attaché à aucun parti par aucun intérêt, inconnu même à la plupart des individus, nul motif personnel n'a pu diriger mes jugemens. Je desire ardemment voir se terminer la révolution, parce qu'elle ne saurait désormais être que funeste à la liberté; et c'est une de mes raisons pour desirer ardemment aussi l'affermissement de la République, à laquelle, d'ailleurs, me semble attaché tout ce qu'il y a de noble et de grand dans les destinées humaines.

Il a été loin de ma pensée d'écrire contre aucun genre de gouvernement, d'invi er aucun état monarchique à renoncer à la royauté, aucune aristocratie à adopter des formes démocratiques; mais j'ai cru du devoir rigoureux de tout ami de l'humanité, d'exhorter une Nation qui se gouverne par ses représentans, à rester fidelle au gouvernement représentatif.

L'expérience des revolutions, l'amour de l'ordre et de la paix nous commandent de respecter ou de ménager les institutions de tous les Peuples: mais tous les sentimens réunis exigent de nous le même respect, les mêmes ménagemens pour les institutions républicaines.

CHAPITRE Ier.

Des hommes qui ont attaqué la Convention.

Il y a, dans toutes les sociétés, une classe d'hommes scrupuleux, vétilleux et mécontens, qui ont des talens, de l'honnêteté, une mémoire implacable et une vanité sans bornes. Ces hommes ne sont pas dangereux aux gouvernemens, mais ils leur sont importuns; ils ne les attaquent pas, mais ils les chicanent, les harcelent, les fatiguent. Mettant un prix égal à toutes leurs idées, ils reviennent à la charge avec une égale insistance sur les questions les plus grandes et sur les plus petits griefs. L'importance qu'ils attachent aux choses ne naît pas des choses en elles-mêmes, elle naît d'eux: une opinion leur paraît consacrée lorsqu'ils ont pris sa défense, et comme ils ne voyent le salut de l'Etat que dans leur considération individuelle, ils se font un devoir d'une persévérance qui, souvent appliquée à des objets, soit minutieux, soit irréparables, a le désavantage, alternativement, d'user leur influence, ou de la rendre fâcheuse; d'agrir les hommes en place, ou de les accoutumer au blâme, et finit même par réunir ce double inconvénient.

Ces hommes cependant, sont utiles dans un gouvernement vieux et abusif. Ils le tiennent dans une sorte d'inquiétude salutaire qui empêche l'excès des abus, en en troublant la jouissance. D'ailleurs, leurs forces sont proportionnées à leur objet; ils modérent l'action irréguliere de ressorts usés, en lui opposant de faibles obstacles.

Ils sont, au contraire, non-seulement inutiles, mais essentiellement dangereux dans les révolutions et dans les gouvernemens naissans. Ils ne peuvent rien contre une impulsion irrésistible, et néanmoins, par les entraves qu'ils essayent d'y mettre, ils font croire au besoin d'une vélocité additionnelle. L'inquiétude qu'ils inspirent se joignant aux passions violentes créées par des dangers et des efforts extraordinaires, devient aisément de la fureur. Leurs chicannes, qui ne troublaient en rien la sécurité d'un gouvernement établi, prennent, par une suite naturelle de la défiance inséparable des hommes et des institutions nouvelles, l'apparence de complots. Les gouvernans confondent des évolutions avec des attaques, des heurets avec des poignards, et ceux qui ne veulent que briller avec ceux qui ont dessein de nuire.

Laisser parler est ce que les hommes en place apprennent le plus difficilement, et ce qu'il leur est pourtant le plus nécessaire de savoir: or, un bourdonnement continuel d'aigreur, d'insinuations et d'amertume, met l'obstacle le plus invincible à l'acquisition de cette science.

Les hommes dont je parle sont impatientans sur tout par une sorte de raisonnement exact en apparence et faux dans le fait, à l'aide duquel ils méconnaissent toujours les conséquences de tout ce qu'ils font: ils ont mesuré mathématiquement l'éloignement où il faut être d'un magasin à poudre pour ne pas le faire sauter: ils vont, sans besoin, sans utilité, pour le seul honneur de leur théorie, se placer avec des matieres inflammables, précisément sur la ligne qu'ils ont tracée: le feu prend aux poudres, vous êtes renversé, blessé, mais ils vous prouvent, avec toute la logique du monde, que le magasin n'eut pas dû sauter. Eh! mesurez moins, et éloignez-vous; il nous importe peu d'admirer vos calculs, et beaucoup de prévenir l'explosion.

Ces hommes ont encore le singulier malheur de n'appercevoir aucun des changemens apportés par les événemens mêmes dont ils se plaignent dans les opinions, dans les intérêts, dans les choses et dans les personnes. Ils ne voyent pas que les révolutions font disparaître les nuances, qu'un torrent nivelle tout. Ce sont d'anciens soldats, qui, ayant fait dans un pays une guerre de postes, veulent continuer cette guerre, et reprendre ces postes après que le terrein a été bouleversé par un tremblement de terre.

Ces hommes ont joué un petit rôle, et fait un grand mal dans la derniere époque de la révolution. Ils y sont arrivés avec toutes les petites finesses, toutes les gentillesses de persiflage, tout ce cliquetis de plaisanteries et d'allusions, toutes les graces de bel esprit qui avaient fait leurs succès dans l'ancien régime; ils ont voulu lutter avec de pareils armes contre des hommes nouveaux, violens, energiques, qui avaient appris à braver plus que le danger, et dont le caractere avait été formé par la plus terrible éducation révolutionnaire.

Plus d'une fois une insinuation amere a retardé le rapport d'un mauvais décret, une allusion blessante a provoqué une mesure injuste, un imprudent souvenir a rendu des hommes, déjà repentans, implacables sur leurs fautes, car le désespoir des coupables est bien différent des remords.

Ces hommes ont offert, depuis le 1er prairial jusqu'au 13 vendémiaire, un spectacle vraiment unique, et auquel on ne peut croire lorsqu'on n'en a pas été témoin.

Ceux qui, à cette époque, se trouvaient revêtus de tous les pouvoirs, honteux d'avoir long tems supporté la plus exécrable tyrannie, gardaient la puissance presque malgré eux, et comme une sauvegarde, et cherchaient par tous les moyens, par toutes les déclarations, par toutes les démonstrations imaginables, à obtenir l'indulgence d'une Nation écrasée, découragée, désarmée, sans union, sans force, qui, six mois auparavant, aurait rendu grâces au despotisme, si en rivant ses chaînes il eût renversé les échafauds.

Que firent ces hommes qui, au nom de cette Nation, s'étaient proclamés les organes de l'opinion publique? ils se déclarerent inexorables dans leur faiblesse, implacables dans leur impuissance; et refuserent obstinément d'accorder un pardon, qui seul pouvait sauver leur Patrie, à ceux qu'ils laissaient maîtres de sa destinée, et qu'ils fogaient ainsi à s'emparer par la violence de l'impunité qu'ils auraient consenti à mériter.

Ils reprochaient avec amertume au gouvernement d'avoir fait le mal, et ils ne voulaient pas lui savoir gré de faire le bien. Ils exigeaient à grands cris des réparations, sans promettre, ou plutôt en refusant d'avance toute indulgence. Ils accusaient les hommes en place de la ferocité des démons, et ils les provoquaient comme s'ils leur eussent connu la patience des anges. Ils s'appliquaient à confondre les innocens avec les coupables, les faibles avec les criminels. Les cachots, la proscription, tout ce qui avait évidemment empêché près de la moitié de la Convention de prendre une part, même passive, à la tyrannie; le zele que, depuis sa délivrance, elle mettait à repousser de son sein, avec une précipitation quelquefois irréguliere, ceux de ses membres qui etaient inculpés, ne désarmaient en rien la sévérité de ses censeurs. On aurait dit que c'était pour eux un triompe de démontrer que parmi les 750 hommes qui disposaient de leurs fortunes et de leurs vies, il ne se trouvait pas un homme honnête; ils s'effrayaient de changer les regrets en effroi, les remords en fureur; ils s'étonnaient ensuite de ce que cette fureur et cet effroi ne menaient pas toujours à des mesures sages et douces.

Depuis le 1er prairial, la majorité de la convention, à laquelle on peut aujourd'hui rendre justice, sans paraître suspect, car elle a cessé d'être, et personne, grâce au Ciel, n'a hérité de sa trop vaste puissance; la majorité, dis-je, de la convention, éclairée par de longues calamités, avait évidemment des intentions pures. Les tentatives féroces des terroristes lui avaient inspiré une telle horreur, et le sentiment de ses torts une telle modération, que six mois d'outrages et une victoire n'ont heureusement pu ni lui faire oublier l'une, ni la faire dévier de l'autre, tant elle était courbée sous le poids des souvenirs. L'accueil qu'elle fit à toutes les idées saines que contenait le projet de la commission des onze, l'enthousiasme avec lequel elle applaudit à des vérités qui toutes étaient des reproches plus ou moins directs, son empressement à limiter sa propre puissance, ne laissaient aucun doute à cet égard.

On m'objectera que ces intentions que je loue, que cette modération que j'admire, etaient le fruit tardif de deux horribles années et de faiblesse inexpiable, pour ne rien dire de plus? cela peut être; mais ne fallait il pas l'encourager dans cette conversion inespérée? ne fallait-il pas profiter de la raison qu'elle avait acquise, pour recevoir d'elle une constitution stable dont la France avait un si grand besoin? De ce que des hommes puissans ont été long-tems faibles ou même coupables, en résulte-t il, lorsqu'ils ont en main le sort de l'empire, qu'il faille les placer sans cesse entre leurs intentions et leur vanité, leur intérêt et leur devoir?

C'est en louant les hommes qu'on les pousse vers le bien; c'est en se montrant persuadé qu'ils ne peuvent se refuser aux actions honnêtes, qu'on les force à ces actions. Le Ciel a donné au crime même une sorte de pudeur, qui n'ose pas démentir qu'on lui attribue et qui lui sert de conscience. Lorsqu'il est puissant, on le désespere, il faut lui prêter un masque; en déguisant sa laideur on la diminue, parce qu'elle n'est souvent que le fruit de l'idée qu'il en a conçue, et ainsi rejaillit sur elle-même.

J'ai vu plus d'une fois la générosité, l'humanité, toutes les vertus, en un mot, qui tiennent à la grandeur et prêtent à l'ostentation, naître dans des cœurs déjà corrompus; ils n'osaient pas repousser l'éloge, et en le recevant ils se sentaient engagés.

Quel était donc le but des meneurs de l'opinion, lorsqu'ils semblaient prendre à tâche de prouver à l'assemblée qu'elle ne pouvait rien réparer, qu'il n'existait pour elle, dans le bien, aucune sécurité; que son intérêt était le mal, que dans le mal était son asile?

Quel était ce délire inexplicable qui les entraînait à répéter de toute manière aux conventionnels, que dès qu'ils auraient déposé leur puissance on s'occuperait de leur châtiment, et qui les faisait s'étonner ensuite de ce qu'ils tardaient à déposer leur puissance? Ils leur démontraient, avec l'évidence la plus désastreuse, que le pouvoir seul était leur égide, puis ils leur faisaient un crime de vouloir garder ce pouvoir!

Ils craignaient, disaient-ils, le rétablissement de la terreur. Il fallait donc convaincre la convention que la terreur eût, même pour elle, été dangereuse; ils travaillaient, au contraire, à lui persuader que la terreur lui était nécessaire.

Souvent, en contemplant cette étrange frénésie, je me suis demandé si le but de ces hommes était de sacrifier les tristes restes d'une génération déjà décimée par Robespierre.

Souvent, en écoutant ces adresses outrageantes, prononcées à la barre d'une assemblée ardente et tumultueuse, je me suis demandé si l'ombre des décemvirs possédait ces orateurs, à dessein, contre une convention irritable, pour obtenir, du choc de tant de passions froissées, une vengeance digne de leurs mânes.

Non, ce n'était pas dans un but atroce que ces insensés mettaient ainsi leur infortunée Patrie en danger. La vanité les égarait, le désir puéril de faire effet, le chétif triomphe de prononcer en public des phrases qui avaient cessé d'être courageuses, dès qu'on avait pu les répéter.

Tant et de si misérables causes décident des révolutions des empires et des destinées de l'humanité! Si la convention n'avait pas été plus éclairée que ces hommes sur leur propre faiblesse, si elle eût pu les croire aussi redoutables qu'ils osaient se flatter de le rendre, nul doute que la terreur, qu'ils provoquaient avec une si opiniâtre imprudence, n'eût enfanté de nouveau le sol dévasté de cette malheureuse contrée! et certes ce n'est pas un petit mérite à cette assemblée d'avoir marché vers la liberté, quand on la repoussait vers la route de la tyrannie, d'avoir respecté les barrières qu'elle s'était posées, lorsqu'on élevait sur ces barrières des batteries pour la foudroyer, et d'avoir su rester constitutionnelle et modérée, lorsqu'on la forçait de redevenir révolutionnaire et toute-puissante.

(La suite demain.)

Au Rédacteur.

Paris, le 10 floréal.

L'INSTRUCTION qui devait prescrire le mode d'exécution de la loi du 28 ventôse est enfin adoptée et approuvée par le conseil des anciens. Il est temps enfin que le gouvernement établi par la constitution de 1795 ouvre ses épargnes; depuis qu'il est installé, il n'a pas donné un arpent de terre; il n'a donné que du papier, et cependant il a dépensé environ 700 millions, valeur métallique.

Sans doute il peut être fort indifférent à ceux qui ont toujours traité avec le gouvernement, en assignats au cours ou en numéraire, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un remboursement ouvert au papier qui a été mis en circulation pour pourvoir à une dépense si énorme. Car on se persuadera aisément que nos traitans étrangers ou français n'ont pas gardé les assignats ni aucuns papiers de ceux qu'ils auront reçus au cours.

Ces 700 millions, valeur métallique de dépenses auxquelles on a pourvu, se sont donc faites par des émissions rapides d'assignats, portées d'abord à 30 milliards, ensuite à 40. Ou ne devrait plus aujourd'hui que la dépréciation n'eût été incalculable, si elle n'avait pas été maintenue stationnaire, 1°. par le retirement qu'a opéré l'emprunt forcé; 2°. par cette forte et courageuse mesure qui a réduit tout notre papier-monnaie à une valeur équivalente au gage qui doit l'acquitter, et opérer son remboursement total.

Mais si le gouvernement constitutionnel n'a pas donné un arpent de terre, si le produit des impositions a été presque nul, à l'exception de la moitié de l'imposition foncière perçue en nature, consommée par nos grandes communes et nos armées, qui donc a payé ces 100 millions de valeurs métalliques, dépensés depuis six mois? Ce sont ceux qui ont contribué à l'emprunt forcé, et ceux qui ont subi en leurs mains la dépréciation des assignats, autre genre d'emprunt forcé ou d'impôt déguisé, qui a particulièrement affecté les frontières de l'état, et des classes nombreuses des hautes de nos villes, autrefois dans une honnête aisance; enfin, tous les administrateurs, tous les fonctionnaires publics.

Il est temps, sans doute, de mettre un terme à ce genre de contribution; nos armées ont été équipées, habillées, approvisionnées, et elles marchent glorieusement à la victoire. Notre gouvernement a été établi et maintenu; nos institutions installées et mises en activité, et nous avons encore la même quantité de biens nationaux que nous possédions il y a six mois. Sur ces biens nous avions 40 milliards de délégation, et nous n'en avons plus que 2 milliards 400 millions, dont 16 à 1800 au moins sont en propriété à la république, et peuvent fournir à ses dépenses futures (1). Nous avons fait d'assez grandes et d'assez belles épargnes; il est temps d'ouvrir nos caisses territoriales, de donner de la terre et non du papier, de payer les porteurs de mandats loyalement, franchement avec ce que nous avons. Voilà l'esprit de la loi du 28 ventôse. C'est cette mesure, dans le sens littéral qu'elle est énoncée, qui a été appuyée et soutenue par le corps législatif; car il n'a pas eu l'intention d'autoriser ou de forcer le gouvernement à se faire un revenu de la dépréciation même de la monnaie nationale, quelle que fût la source de cette dépréciation, la cupidité ou la malveillance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Reynaud. Je n'entrerai point dans la discussion de la question de savoir si le citoyen Pocholle a eu n'a pas les qualités requises pour être membre du corps législatif. Une seule lecture du rapport ne me permet pas d'asseoir mon jugement; mais je veux parler sur la forme de délibération qu'on nous propose: je demande que l'ordre du jour soit adopté sur la réclamation de Pocholle; mais l'ordre du jour est un arrêté intérieur du conseil des cinq cents; or, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la demande d'un citoyen qui prétend à l'exercice des fonctions législatives, un seul conseil peut-il s'arroger le droit de prononcer exclusivement? La volonté du corps législatif entier n'est-elle pas nécessaire pour l'admission, comme pour la rejection?

Quelque parti que vous preniez dans cette affaire sur laquelle je ne préjuge rien, je demande que vous adoptiez une résolution qui puisse être soumise au conseil des anciens.

Plusieurs membres. Appuyé.

D'autres. L'impression et l'ajournement du projet.

Daraeq. Pocholle n'a point été nommé au corps législatif, et c'est sous le rapport de sa non élection qu'il importe d'envisager la question. Son concurrent, plus âgé que lui, a été nommé: il ne peut élever aucune réclamation, quel que soit l'usage que ce concurrent ait fait postérieurement de la nomination. Si Pocholle avait obtenu une voix de moins que Garnier, pourrait-il réclamer? Non, sans doute. Il en est de même, puisque son concurrent, quoiqu'à égalité de suffrages, l'a emporté sur lui. Garnier seul a été nommé; Pocholle ne l'est pas davantage que celui qui, après lui, a obtenu le plus de voix. Je demande que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Pocholle.

Le conseil adopte cette proposition.

Bayeul reproduit le projet présenté sur les secours à accorder aux veuves des députés morts victimes de la tyrannie décemvirale.

Savary. Je demande la parole pour un amendement. Dans le projet présenté, je vois ces mots relatifs à Phelippeaux: *Considérant que si ses avis eussent été suivis, le sang n'eût point coulé dans la Vendée.* Sans doute Phelippeaux a dit de grandes vérités sur la Vendée; mais il n'était pas à l'assemblée pour diriger les opérations militaires, et il n'est pas prouvé que les avis eussent épargné l'effusion du sang. Je demande le retranchement de ces expressions.

Le conseil adopte l'amendement et le projet ainsi qu'il suit:

Le conseil, considérant que les citoyens Valazé, Péthon, Carra, Buzot, Gorsas, Brissot, représentans du Peuple, membres de la Convention nationale, sont du nombre des représentans qui, après avoir coopéré à établir la liberté et à fonder la République, l'ont scellée de leur sang, et sont morts victimes de leur dévouement à la Patrie, et de leur respect pour les droits de la Nation;

Considérant que, par leur mort, leurs femmes et leurs enfans sont privés de leurs secours et réduits à l'indigence;

Considérant que le citoyen Phelippeaux, représentant du Peuple, et membre de la convention nationale, a été conduit à la mort pour avoir révélé les intrigues par lesquelles se perpétuait la guerre de la Vendée; que sa veuve est pareillement dans l'indigence;

Considérant que Camille-Desmoulins, aussi représentant du Peuple, membre de la convention nationale, fut conduit à la mort pour s'être élevé contre les proscriptions et avoir rappelé des principes d'humanité déjà trop long-tems oubliés;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de ces infortunées qui ont des droits égaux à la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera payé par le trésor public aux veuves ou enfans des citoyens Valazé, Carra, Gorsas, Brissot, Phelippeaux, Grangeneuve, Gardien, Lidon, Coustard, Camille-Desmoulins, Birotteau, Salle, aux citoyennes Péthon et Buzot, un secours annuel qui sera déterminé ainsi qu'il suit:

II. Chaque veuve recevra annuellement deux mille francs; dans le cas où elle aurait des enfans nés de son mariage avec le représentant du Peuple, il lui est accordé une augmentation de mille francs par chacun d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans: toutefois le total des secours ne pourra excéder la somme de quatre mille francs.

III. Si la mere vient à décéder, le secours accordé aux enfans leur sera continué jusqu'à l'âge de dix huit ans.

IV. Les enfans des citoyens ci-dessus nommés, qui dès à présent auraient perdu leur mere, recevront deux mille francs: s'ils sont plusieurs, le secours sera porté à trois mille francs. Ce secours leur sera payé jusqu'à ce qu'ils aient atteint dix-huit ans.

V. La mere du citoyen Barbaroux est assimilée aux veuves ci-dessus désignées.

Bailleul. La cause de l'infortuné Girey-Dupré, mort, en octobre 1793, victime de son attachement aux principes, et de son zele à les défendre, a aussi réclamé des secours; mais il est impossible de venir au secours de chaque victime de la tyrannie, par des lois particulières. Votre commission vous propose de renvoyer au directoire exécutif la pétition de la mere de Girey Duprey.

Le renvoi est décrété.

Doulcet. La veuve de notre malheureux collègue Cussi, n'a pas vu, sans un profond sentiment de reconnaissance, le nom de son époux inscrit parmi ceux des fondateurs de la République, morts victimes de leur attachement pour elle, aux familles desquelles la patrie accorde des secours; mais comme cette veuve n'est pas précisément dans l'indigence, elle me charge d'annoncer au conseil qu'elle n'usera point du bienfait de la loi. Je demande que cette déclaration soit insérée au procès-verbal.

Cette proposition est arrêtée.

Lakanal. Je viens au nom de votre commission que vous avez chargée d'examiner le réglement de l'institut national des sciences et des arts, et au nom de de l'institut, vous demander le rapport d'une disposition que le rapporteur du conseil des anciens jugea, avec raison, contraire à cet établissement. Un des articles de ce réglement devenu loi, porte qu'il y aura une séance publique par décade: cette publicité nuit aux travaux qui doivent être faits dans ces séances.

Elles sont consacrées à des expériences, à des opérations pratiques, à des découvertes utiles; ce sont des colloques familiers, des communications réciproques, très-utiles au progrès des sciences, et très-ennuyeuses pour le public. Je vous propose donc le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que, d'après l'article 6 du titre 4 de la loi du 3 brumaire, l'institut national doit avoir quatre séances publiques par an; que conséquemment, dans l'esprit de ladite loi, les séances ordinaires et journalieres doivent être privées et intérieures;

Qu'il est sensible d'ailleurs que dans ces séances, consacrées à la préparation et à la discussion des travaux de chaque classe, à la recherche et à la combinaison des résultats les plus utiles, la publicité présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages;

Que puisque tout ce qui intéresse le public lui sera offert, soit dans les quatre séances publiques indiquées chaque année, soit par la publication des mémoires de l'institut, il faut prévenir que les

---

(1) On calcule 600 millions pour les décharges contre les assignats, à 30 capitaux pour un.

citoyens qui se vouent à de si grands objets d'intérêt public, soient distraits du silence, du recueillement et de la méditation qu'exigent leurs travaux préparatoires et journaliers ;

Considérant que l'organisation définitive et entière de l'institut national intéresse essentiellement la chose publique, sous le double rapport du perfectionnement des sciences, des arts, et de la confection des travaux particuliers dont il est chargé par le gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

L'article 1er de la loi du 15 germinal est rapporté en ce qui concerne la publicité des séances ordinaires et journalières de l'institut national.

Dupuis. Je m'oppose à l'adoption du projet qui vous est présenté. S'il est adopté, il n'y aura par an que quatre séances publiques de l'institut national ; et assurément le nombre de quatre séances n'est pas suffisant, pour que le public puisse juger de l'utilité et de l'importance des travaux de l'institut. La publicité des séances d'un corps de savans doit avoir pour effet la propagation des connaissances et des lumieres. Je demande que l'article de la loi qui ordonne cette publicité soit maintenu.

On réclame l'impression et l'ajournement du projet.

Doulcet. Je crois qu'il serait inutile d'imprimer et d'ajourner le projet présenté ; il me semble que le conseil doit être en état de prononcer à l'instant. Le conseil veut utiliser l'institut national ; je veux que les membres de cette savante association puissent, dans des réunions consacrées à l'étude et à la méditation, étendre les connaissances qu'ils ont acquises, et perfectionner les talens dont ils sont doués.

Ces réunions atteindront-elles ce but, si elles sont placées sous les yeux du public ?

Je suis entiérement de l'avis de Lakanal ; je désirerais sans doute pouvoir entendre souvent ces savans qui composent l'institut national, mais je sacrifie volontiers ce plaisir à l'utilité générale, et au désir de voir prospérer l'institut.

Je crois que dans les réunions publiques l'homme exercé dans l'art de la parole chercherait perpétuellement à briller aux dépens du savant modeste, que la faiblesse de son organe ou une insurmontable timidité empêcheraient de se produire.

Ainsi les membres de l'institut dont les talens comportent quelques agrémens, le littérateur, le poëte et l'artiste pourront occuper les séances publiques de l'institut, aux dépens du chymiste, du physicien, de l'astronome et de tous ceux qui se font livrés aux sciences exactes. Ces derniers seront contraints au silence, ou mis dans l'impossibilité de travailler ; l'accueil du public en effet, s'il peut satisfaire l'homme qui désire faire connaître un ouvrage achevé, inquiette et fatigue celui qui se livre à une méditation profonde, à une étude sérieuse. Je crois donc que dans cette circonstance vous ne devez pas perdre de vue le principe qui veut que l'agréable soit sacrifié à l'utile. Je demande que le projet de Lakanal soit mis aux voix.

Le conseil adopte le projet présenté par Lakanal.

Guyomard. Le 5 ventôse, je demandais le rapport de la commission chargée de vous présenter ses vues sur le bulletin de correspondance. Vous ordonnâtes qu'il vous serait présenté ; deux mois sont écoulés depuis, et je pense aujourd'hui comme alors, qu'il est impolitique et surtout dangereux de laisser la masse de la Nation dans l'ignorance de vos efforts pour assurer son bonheur. Les ennemis de la liberté, beaucoup plus actifs dans leur correspondance, sement aujourd'hui par-tout la calomnie contre le directoire exécutif et le corps législatif.

Ainsi les comités de gouvernement furent attaqués naguères, et les cris de *vive la Convention !* (mais jamais *vive la République !*) retentissaient encore lorsque les hypocrites amis de la justice et de son humanité, vinrent lui en témoigner leur reconnaissance à coups de fusil, le 13 vendémiaire. A cette époque, on avait perverti l'opinion, étouffé l'esprit public. C'est à vous de rallumer cet esprit public, sans lequel il n'y a ni bon système de finances, ni République.

En effet, l'égoïsme prend bientôt la place du civisme ; l'intérêt privé l'emporte sur la chose publique ; alors l'homme qui ne voit plus que sa famille, oublie bientôt qu'elle n'est qu'une très-petite fraction de la grande famille des Français. Les charmes de la fraternité nationale, l'enthousiasme de l'égalité, de la liberté, les doux noms de patrie, de cité sont traités de chimeres révolutionnaires par les contre-révolutionnaires. N'oubliez surtout pas que la proscription des noms de patriotes, de citoyens, suit de très-près la proscription des personnes. Qui n'en convient ? témoins les cantons infectés par MM. les émigrés rentrés, et par MM. les prêtres réfractaires, aux ordres d'un monseigneur rentré ou non.

Tels sont les cathéchiseurs catholico-royaux ; notre devoir, à mon avis, est de faire entendre aux hommes égarés le dogme de la souveraineté du peuple, de défendre les droits sacrés de l'humanité, si cruellement outragés par les anarchistes et les royalistes, de rallier enfin tous les Français contre ces bêtes feroces altérées du sang humain ; notre devoir encore est de rendre familiers aux hommes peu instruits (et le nombre en est grand) les principes de la constitution française, unique point de ralliement et de salut pour tous les défenseurs de la sureté des personnes et des propriétés. Cette vérité, et bien d'autres de ce genre, pourraient être développées avec avantage dans un bulletin de correspondance.

Oui, je suis convaincu que le salut de la Patrie commande ces fraternelles communications, ces intentions paternelles qui maintiendront la confiance, éclaireront et dirigeront l'opinion publique pervertie par tous les démoralisés. Jadis, au nom de la liberté, les compagnies Marat égorgerent ; ensuite, au nom de l'humanité et de la justice, les compagnies de Jésus et du Soleil égorgerent même les suspects de républicanisme, au nom d'un Dieu et d'un roi ; enfin au nom de la contre-révolution et de l'infernal régime, des compagnies de fripons, de vampires ruinent le corps politique, et les agioteurs honnêtes gens avilissent et accaparent un papier-monnaie dont nous ne pouvons nous passer. Vous aviez ordonné l'envoi d'une adresse instructive au Peuple, il n'en est plus question ; vous avez ordonné quelquefois pour son instruction des impressions et des affiches ; le dernier est le message du directoire exécutif sur les brillantes victoires d'Italie, telle est la réponse à faire à ceux qui prétendent que vous devez rester isolés du Peuple que vous représentez.

Quant aux bases du bulletin, il faut qu'elles soient posées par le conseil des cinq cents, approuvées par le conseil des anciens ; l'exécution ne pourrait-elle pas être mise sous la surveillance des commissaires des deux conseils réunis aux archives ? c'est ce qu'il s'agit d'examiner enfin ou de rejeter, lorsque la commission nous aura présenté ses vues. Je demande qu'elle fasse son rapport demain.

Doulcet. Si la discussion s'établit sur la proposition de Guyomard, je demande à parler contre l'établissement d'un bulletin.

Le président. Daubermesnil a la parole au nom d'une commission, pour un rapport sur les moyens de relever l'esprit public.

Le conseil donne la parole à Daubermesnil.

Daubermesnil. Représentans du Peuple, votre commission pénétrée de l'importance du travail que vous lui avez confiée, s'occupait avec assiduité des institutions sociales à donner à la grande nation qui les attend ; elle ne voulait vous en occuper que lorsqu'elle aurait pu vous présenter un plan général dont l'ensemble eut rempli le but que vous vous proposez. Mais les cris de triomphe ont retenti du sommet des Alpes dans cette enceinte ; et si le respect pour la constitution a suspendu le témoignage des sentimens qu'ils ont fait naître ; les cœurs n'en ont pas moins ressenti les plus vives émotions au récit de ces brillans succès, dont le Français a contracté l'heureuse habitude, votre commission a cru ne pouvoir différer d'un moment à vous présenter un travail séparé pour célébrer la gloire des défenseurs de la Patrie ; et c'est sans aucun regret, qu'elle se voit forcée de distraire du plan général le travail particulier qui concerne la fête de la victoire : il n'est plus possible de l'ajourner, lorsque les armées de la République la mettent en permanence.

Quel sujet pourriez-vous choisir qui convint mieux à la situation présente des esprits ? Par quelle fête plus intéressante voudriez-vous ouvrir le temple de vos solennités ? Peut-il en être une qui fit plus d'impression que celle qui, présentant à la reconnaissance des citoyens ceux dont le courage et l'intrépidité assurent leur repos, les appelle par leurs intérêts les plus chers et les plus pressans.

Oui sans doute, vous le penserez comme moi ; parmi les objets qui doivent réveiller ou maintenir l'enthousiasme d'un Peuple libre, aucun n'atteint plus surement le but que le spectacle des victoires qui l'entretiennent de ses ennemis l'obligé de remporter. Et quel Peuple, dans un aussi court espace de tems, agité par des orages si multipliés, si terribles, a signalé la conquête de sa liberté par de plus grands succès ! Il faut que le talisman qui les retrace, et dont l'effet est si puissant sur les Français, brille à tous les yeux, imprime un long et glorieux souvenir.

Et pour vous convaincre de la nécessité de cette mesure, considérez, législateurs, combien de communes de la République ignoreraient pendant longtems encore, et le courage des guerriers français, et les résultats de leurs efforts ; dans combien d'autres, la malveillance atténuerait les avantages qui résultent de la victoire. Mais une fête est ordonnée, elle approche : il n'est plus possible de diminuer la grandeur du succès ni la perte de l'ennemi, et l'allégresse monte avec la nouvelle sur le rocher escarpé, descend avec elle dans le vallon solitaire ; le patriote tressaillit ; le malveillant, l'ennemi secret frémit, et, tapi dans sa demeure, y cache sa tristesse dénaturée.

Que les despotes, après quelque avantage, envoient au général, à quelques officiers privilégiés, un beau cordon de soie rouge, vert ou bleu, l'ordre de Marie-Therese, de Saint-Maurice ou de la Jarretiere : vous, représentans d'un Peuple de héros, vous accorderez au soldat qui s'est distingué, à l'officier qui aura fait une action d'éclat, l'honneur d'être présentés à la reconnaissance publique ; une feuille de laurier, l'insertion de leur nom dans les chants civiques, la transmission de leur action à la postérité, voilà la seule récompense qu'ils ambitionnent, la seule digne d'eux, et que vous saurez départir sans la prodiguer. Vous allez récompenser l'armée entiere et le brave et modeste général qui la commandait, en ordonnant qu'une fête sera célébrée dans toute la République, depuis la plus petite commune jusqu'à la plus populeuse, dans l'armée et dans le détachement, sur l'escadre, ainsi que sur la frégate isolée, en mémoire des victoires éclatantes par lesquelles l'armée d'Italie vient d'ouvrir la campagne.

Leurs fatigues inconcevables, leurs longues privations, leurs peines, leurs dangers seront oubliés, lorsque réunis de cœur à tous leurs freres, ils entonneront, le même jour, à la même heure, les chants de triomphe qui célébreront leurs efforts et leurs succès ; lorsqu'ils sauront qu'ils sont en ce moment le sujet d'une fête de joie dans toute la République, ils ne se rappeleront plus leurs souffrances, leurs sacrifices : car quels travaux ne font pas supporter, quels périls ne font pas braver les transports d'une Patrie reconnaissante ?

Quelle est l'armée qui ne brûlera du désir de donner lieu à une pareille fête, d'apprendre que la représentation nationale a prononcé : « La fête de la victoire sera célébrée dans toute la République, pour consacrer le souvenir de celle que telle armée vient d'obtenir ? » Ces paroles seront le signal d'une nouvelle victoire ; et les chants de triomphe retentissant des Alpes aux Pyrénées, de l'Adour aux bouches du Rhin, du bord de la Seine aux rives écumantes du Pô, lanceront la terreur et l'épouvante dans les armées ennemis, et seront le présage de leurs défaites : elles se succéderont ; d'autres armées fourniront le sujet de pareilles fêtes ; les augures sont favorables, et ceux qui naissent du courage du Français ne trompent jamais.

En donnant aux armées ce témoignage consolant de la reconnaissance de la Patrie, vous voudrez encore accorder un prix à la valeur, une récompense à l'héroïsme du guerrier dont l'action méritera la célebrité. Ah ! sans doute, quand les Français combattent, il n'en est aucun qui ne fasse des prodiges de courage que le tumulte et la bruit d'une bataille dérobent aux hommages publics : mais il est des soldats que des circonstances heureuses ont favorisés en les mettant en évidence, dont l'action plus hardie a frappé par ses détails ou ses résultats. Tel est Juban, sergent-major, qui, malgré le plomb meurtrier qui pleuvait autour de lui, brise une arche d'un pont qu'il était essentiel de rendre impraticable, et se précipite dans le fleuve avec les débris pour rejoindre ses camarades. Tel fut Rampon, et les brigades qu'il commandait, assaillis dans la retraite de Montenotte par un ennemi dix fois supérieur en nombre, ils font face de leurs canons ferment à la Patrie de se ensevelir sous les retranchemens plutôt que de les abandonner. La Patrie l'a entendu ce serment, braves soldats des 21e, 72e et 99e demi-brigade ; et ce trait ne sera pas perdu pour l'éducation de ses enfans, elle le transmettra comme exemple de votre amour pour elle et de votre intrépidité.

Vous croirez convenable, Législateurs, d'ordonner que ce trait sera gravé, pour être envoyé aux administrations, aux armées, à chacun des bataillons qui défendirent la redoute, et qu'il y soit conservé comme un monument de valeur ; vous voudrez que la commune où naquit l'homme qui enflamma les soldats de ce feu sacré qui fixe la victoire, que son pere ou son frere en reçoivent aussi.

Vous désirez fortement que la chaleur du corps politique se conserve : eh bien, il faut que l'enthousiasme entre par tous les pores, pénetre par tous les sens, embrâse toutes les ames, et les maintienne dans cette unité de sentimens et d'opinions qui, dans les beaux jours de la révolution, le présentait, dans la grande famille française, qu'un Peuple de freres.

Pour parvenir à ce but sublime, il faut que vous soyez secondés ; il faut que tous les arts, tous les talens se rappellent leur antique origine, leur destination premiere. Les Bardes sacrés depuis Tyrtée et Ossian jusqu'à l'hymne des Marseillais, les peintres depuis Apelle jusqu'au tableau des Horaces, ou du serment du jeu de Paume ; le musicien, depuis Orphée jusqu'à celui qui fait retentir le chant du départ, ont dû sentir, aux inspirations de la divinité qui fatigue leur ame, que leurs chants, leurs pinceaux, leur lyre, appartiennent à la Patrie, au courage, et ne doivent célébrer que la magnanimité, la vertu et les ac-

tions héroïques dignes de la vénération de la postérite.

Le jour destiné pour solenniser cet événement, il faut que le son des instrumens guerriers qui conduisirent le Français au combat, retentisse jusques dans la plus petite commune de la République. A ce bruit je vois le lâche se cacher. Tu fuis, homme vil et lâche qui, sous l'habit rustique que tu deshonores, mendiant avec bassesse une réquisition simulée pour un service que tu ne fais pas, ne traîne que le corps tremblant d'un riche esclave et d'un poltron? Rassures-toi; ces sons guerriers ne t'appellent plus; ils n'annoncent pas le voisinage de l'ennemi ou le moment du combat, nos valeureux freres ont su t'en garantir; ces sons annoncent notre joie et leur gloire. Leur gloire! quel nom viens-tu d'entendre? Ah! fuis, cache dans la poussiere ton front flétri; ses rayons blesseraient tes yeux, et, malgré toi, te feraient baisser la paupiere. D'ailleurs, de quel droit te présenterais-tu, toi qui, sourd à la voix de ta mere, dont tes barbares complices venaient déchirer le sein, abandonnas tes freres à la dévastation, aux flammes, à la mort? Eloigne-toi, tu deshonorerais une fête à laquelle tu ne peux prendre aucune part. Vous ne permettrez pas qu'il en approche, Législateurs, en attendant la flétrissure plus longue que vous imprimerez sur son front, à moins qu'un retour tardif à son devoir ne le rappelle à ses drapeaux, qu'il n'aurait jamais dû abandonner.

Et vous, honorables victimes de la liberté, soldats blessés en defendant sa cause, vous tous amans de la Patrie, amenez vos enfans: une fête simple et majestueuse vous appelle; l'encens de la reconnaissance fume sur l'autel de la Patrie, des boucliers suspendus autour des guirlandes de laurier retracent à vos yeux l'action courageuse de votre frere, de votre ami. Vous allez entendre le récit des combats, les détails de l'action et ses suites heureuses.

Ecoutez ce qu'a fait ce bon laboureur, naguère appuyé sur le soc de la charrue, défendant aujourd'hui les champs qu'il fécondait autrefois; jouissez de la gloire de vos défenseurs, que leurs noms volent en ce moment sur toutes les bouches, que la France s'enivre de la gloire de ses enfans. La peinture a retracé leur courage, elle en dépose le monument dans le sein des administrations: c'est-là que l'enfant viendra lire le nom et les hauts faits des héros; c'est-là que leur ame s'impreignera de l'amour de la Patrie et du goût des vertus; c'est-là que les républicains viendront de préférence chercher les prénoms de leurs enfans: ils les nommeront Juban, Mirabel, Dugommier, Dougados, Rampon ou Bennel. Et ton nom, où sera-t-il, être pusillanime? Après une longue et inutile vie, il descendra sans gloire avec toi dans le tombeau: tes enfans le chercheront en vain dans cette longue série de héros, ils rougiront de porter un nom que le burin de la Patrie n'aura jamais gravé, et qui n'a laissé aucune trace sur laquelle son souvenir puisse favorablement se fixer.

Et vous que le plomb meurtrier, que le fer ennemi a frappés en défendant courageusement les postes confiés à votre valeur, à votre fidélité, non, vous ne mourrez pas: la plus brillante partie de vous vit encore; vos noms, votre dévoument, vivront à jamais. O toi qui, blessé du coup mortel, semblable à ce guerrier thébain, n'étais occupé, ne t'informais que de la gloire de l'armée, Dego est-il repris? Oui, brave republicain, il est repris: emportes avec toi cette consolation si douce à ton cœur; emportes avec toi les regrets de ton jeune général, de tes compagnons d'armes et de tes concitoyens; les chants de victoire t'accompagneront et porteront à la postérité tes dernieres paroles: *général, Dego est-il repris?* Poetes sacrés, peintres célebres; vous l'avez entendu, et vous ne l'oublierez pas, le mot sublime de ce heros mourant, qui ne nous laisse rien envier aux tems héroïques de l'antiquité. Et vous, Quenin, Bonnet, vous que j'ai vus au-delà des Pyrénées conduire nos phalanges dans les plaines de Lampourdan contre un ennemi qui ne devait pas le devenir, contre des armées que nous combattions à regret; vous tous, guerriers de tous les grades, la France l'ordonne, la gloire est là; elle vous connaît, et portera vos noms à l'immortalité; la Patrie versera des larmes sur vos tombeaux, et les mains des jeunes françaises couvriront vos urnes de lauriers et de cyprès.

Citoyens législateurs, aucun être n'assistera de sang-froid à une pareille fête, ou l'histoire de tous les tems nous aurait trompés, ou l'étude la plus approfondie du cœur humain ne donnerait que de fausses notions.

Mais non, vous atteindrez le but que doit se proposer le législateur d'un Peuple libre pour le conduire à la hauteur où l'appelient ses destinées; après ces momens, des essaims de jeunes héros voleront, en chantant les hymnes de la victoire, venger leurs freres et partager la gloire des vainqueurs.

C'est pour arriver à des résultats aussi intéressans que votre commission, dont se suis l'organe, vous présente ces idées générales, et que notre collégue Savary est chargé de vous présenter, avec un apperçu plus rapide, le projet de résolution.

Savary. Les cris de la victoire se sont fait entendre dans cette enceinte, déjà ils ont retenti dans toute la République, ils appellent le Peuple à célébrer par une fête nationale les triomphes et la gloire de ses défenseurs; secondez aujourd'hui ces mouvemens généreux, ces élans sublimes de la liberté terrassant à ses pieds ses nombreux ennèmis, et que les noms de nos guerriers vainqueurs, chantés par des républicains, et répétés mille fois des Alpes aux bouches du Rhin, aillent épouvanter les despotes armés contre nous.

A peine la campagne est ouverte, et déjà deux lois annoncent que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie; déjà elle s'est signalée par deux victoires éclatantes. Quel doit être l'étonnement de ces Peuples, accoutumés à ramper sous la verge des rois, lorsqu'ils apprendront que l'armée d'Italie, éprouvée long-tems par les besoins, les privations, réduite à son courage seul, a franchi, dans un instant, des obstacles presqu'insurmontables, a jetté la terreur, l'épouvante et la mort, dans les rangs des ennemis, a renversé leurs nombreuses phalanges; lorsqu'ils apprendront qu'une partie de l'armée austro-sarde, ses généraux, son artillerie, ses drapeaux, ses magasins, sont tombés au pouvoir de nos guerriers? Quel est donc, s'écrieront-ils, le dieu qui anime ces héros! .... ce dieu Lil vous est étranger; c'est celui de la liberté! .... Si vous voulez éprouver ailleurs sa puissance, transportez-vous sur le Rhin, interrogez ces armées qui affranchirent la Hollande et la Belgique du joug de vos rois, vous y retrouverez les mêmes hommes qui, le 20 germinal, pressés par vos colonnes dix fois plus nombreuses, juraient, au milieu du feu, de s'ensevelir dans Montenotte plutôt que d'abandonner ce poste; vous y retrouverez encore ces mêmes hommes qui, le 24 et le 25, à Millesimo, ont accordé la vie à 8 à 9000 de vos soldats prisonniers; vous les retrouverez parmi tous les républicains, le même dieu les anime.

Représentans, vous voulez la République, vous voulez la paix, vous avez manifesté vos intentions à cet égard; eh bien, la paix et la République, nous devrons à nos armées le bonheur d'en jouir. La République existe, bientôt vous aurez la paix; bientôt ces rois coalisés qui, dans leurs fureurs, se plaisent à rougir du sang de leurs stipendiés les eaux du Rhin et du Pô; ce ministere dont l'or et la scélératesse ont tourné contre vous vos propres enfans, ce ministere qui soudoie, qui arme contre la République la race impie des émigrés, qui envoie ses agens dans vos ports pour les incendier, qui cherche à détruire vos finances par sa fausse monnaie, qui sourit aux brigands les plus infâmes, s'ils se montrent partisans de la royauté, qui veut dominer sur les mers comme en Angleterre; qui, se jouant de ses voisins, ne semble les caresser que pour envahir leurs possessions; qui trompe, ruine et avilit sa nation; qui étend sur elle les fers du despotisme; qui éloigne la paix pour prolonger son pouvoir absolu; bientôt, dis-je, ces dominateurs des hommes reconnaîtront que le Peuple Français n'aura pas juré en vain de se créer un gouvernement républicain..... La paix! vous la commanderez à vos ennemis; et puisqu'il leur faut encore du sang et des victimes, puisqu'il ne nous est pas encore permis de poser nos armes sur l'autel de la Patrie, que tous les Français fixent leurs regards sur l'armée d'Italie; qu'ils célebrent ses victoires; qu'ils jurent avec les guerriers de Montenotte d'être vainqueurs et libres; qu'ils se levent tous en armes, s'il est nécessaire; qu'ils aillent, affrontant les périls, dicter la paix aux puissances coalisées, et que cette campagne soit la derniere de la liberté contre l'orgueil impuissant des rois.

Soldats de la Patrie, vous l'entendez ce vœu, il est dans vos cœurs, il vous devancera dans les combats, et bientôt vous reviendrez couverts de gloire, jouir des douceurs du repos et de l'estime de vos concitoyens.

Mais cette gloire fait aussi celle du Peuple dont vous défendez les droits, et vos triomphes fixeront au milieu de nous la liberté, la paix et le bonheur. Le Peuple n'attend que le signal de ses législateurs pour se réunir à la fête de la victoire, comme vous voiez aux combats au signal de vos chefs.

Déjà le génie de la poésie enflamme les chantres de la liberté; le dieu de la musique module ses accords touchans, le pinceau retrace sur la toile les vertus de nos guerriers, tandis que le burin les grave sur le cuivre, et l'histoire un jour apprendra à nos neveux que la liberté enfanta ces prodiges.

Représentans, votre commission a entendu les cris de la victoire, et elle a pensé qu'elle devait vous proposer de marquer par une fête particuliere, l'epoque de l'ouverture de la campagne en Italie. Avec quel plaisir vous paraîtrez à cette fête, enfans de la Patrie, vous qui brûlez déjà du desir de marcher sur les traces de vos aînés; vieillards qui vous applaudissez de compter vos fils parmi les vainqueurs des rois, vous qui répandez des larmes d'attendrissement au bruit de leurs exploits, vous entendrez répéter avec enthousiasme les noms chers au Peuple Français; et vous que le sort des combats a réduits à l'impossibilité de poursuivre votre glorieuse carriere, vous dont les honorables cicatrices annoncent les services que vous avez rendus, soldats, vous partagerez parmi nous la gloire de vos freres aux armées. Magistrats du Peuple! c'est à vous que la loi confie le soin de célébrer les vertus de nos guerriers; mais souvenez-vous que la fête des héros ne doit pas être profanée par la présence de ces êtres ingrats ou faibles, qui ne connaissent ni gloire ni Patrie. Ah! sans doute leurs parens gémiront de ne pas compter leurs fils au nombre des vainqueurs de Gemmappe, de Fleurus, de Millesimo. A la paix, la Republique récompensera ses guerriers, la Nation entiere consacrera leurs actions par des monumens qui les transmettront à l'admiration de la postérité; mais les noms de ces enfans ingrats qui ont méconnu la voix de la Patrie, resteront ignorés et s'enséveliront avec eux.

Représentans, votre commission n'a pas cru qu'il fût digne du corps législatif d'arrêter ses regards sur cette tourbe insensée à qui la Republique déplait par ton ou par habitude, sur ces héros de théâtre qui trouveraient plus commode de ramper sous la volonté d'un roi. Quelque part qu'ils se trouvent dans une République, ils ne sauraient s'élever au-dessus du mépris, et s'ils s'écartent des devoirs de la société, la loi est là pour les atteindre.

Le rapporteur présente un projet de résolution, dont le conseil ordonne l'impression, ainsi que du discours de Daubermesnil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

On fait la seconde lecture de la résolution sur les successions.

La troisieme lecture est ajournée dans les délais de la constitution.

Creté fait un rapport sur la résolution relative à la confection des mandats territoriaux.

La commission dont il est l'organe, a trouvé que toutes les précautions prises par la résolution étaient suffisantes, pour rassurer les citoyens sur les abus qui pourraient se commettre dans cette fabrication.

D'après l'avis de la commission, le conseil approuve la résolution.

On procede à la nomination des commissaires qui seront chargés, conjointement avec ceux du conseil des cinq cents, de la surveillance de la trésorerie.

La majorité des suffrages a confié ce soin aux citoyens Lebrun, Vernier, Johanot, Lecouteulx et Barbé Marbois.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11 du conseil des cinq cents, on a continué la discussion sur le mode de paiement de la contribution de l'an 4.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 223. Tridi, 13 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (2 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockolm, le 8 avril.

Nous avons appris par un courier du baron de Fredingk, notre ambassadeur à Pétersbourg, que l'impératrice de Russie fait rassembler une armée sur les frontieres de la Finlande. Six bataillons de ses gardes-du-corps sont déjà en marche pour cette destination. Elle a donné en même-tems les ordres les plus précis pour accélérer l'armement d'une escadre.

Notre cour a pris des mesures pour se mettre à l'abri de toute surprise.

DANNEMARCK.

D'Elseneur, le 23 mars.

Un nouvel établissement a été ouvert dans cette ville, le 1.er de ce mois, sous le nom d'*Hôpital des malades de Lorefund et d'Elseneur*, dans lequel les marins malades de toutes les Nations seront reçus. On trouve chez les consuls établis ici, et chez tous les négocians, les informations nécessaires sur les conditions fixées pour la réception des malades dans cet hôpital.

Un tel établissement, qui honore l'humanité du gouvernement danois, ne peut être que fort utile à la navigation de toutes les Nations qui fréquentent la Baltique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 floréal, an 4.

Le directoire exécutif, informé par le rapport du général en chef de l'armée de l'intérieur, qu'une partie des militaires composant le second et le troisieme bataillon de la légion de police, refusent d'obéir à la loi du 5 de ce mois, et aux ordres donnés en conséquence par le directoire exécutif,

Arrête :

Art. 1.er Le deuxieme et le troisieme bataillons (1) de la légion de police sont licenciés; tous les officiers de ces deux bataillons sont destitués.

II. Ceux desdits officiers qui ont fait acte formel de leur soumission, seront réintégrés, et placés dans leurs grades respectifs, à la suite de différens corps militaires, jusqu'à ce que leur ancienneté les mette en activité, conformément aux lois et arrêtés concernant les officiers réformés.

III. Les sous-officiers et soldats qui avaient été tirés des autres corps militaires pour former la légion de police, et qui auront fait acte de soumission, seront envoyés à leur corps respectifs dans le grade qu'ils avaient lorsqu'ils en sont sortis.

IV. Les sous-officiers et soldats licenciés par le présent arrêté, et qui ne sont point de Paris, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs communes respectives, et sont tenus de s'y rendre sur le champ, sous peine d'être poursuivis conformément aux lois concernant les étrangers.

V. Les chefs, moteurs de la révolte, seront poursuivis conformément à la rigueur des lois concernant les provocateurs à la sédition, et punis comme tels.

VI. Les ministres de la guerre et de la police générale, et le général en chef de l'armée de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté, et rendront compte, sur le champ, au directoire exécutif.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Autre arrêté du 10 floréal, an 4.

Le directoire exécutif s'étant fait rendre compte de l'exécution de son arrêté concernant la dissolution des second et troisieme bataillon de la légion de police,

Arrête :

Art. 1.er Le nom de *Légion de Police* ayant été entaché par la désobéissance des deuxieme et troisieme bataillons, et ne pouvant être que désagréable aux braves militaires de ce corps qui sont demeurés fidelles aux lois de la République, toutes les troupes, tant à pied qu'à cheval, qui le composaient, cesseront de porter ce nom.

II. En conséquence, et conformément à la loi du 5 de ce mois, elles seront assimilées, sous tous les rapports, aux autres troupes formant la garde nationale en activité. Elles en prendront l'uniforme, et il leur sera donné des numéros dans les demi-brigades et les troupes à cheval de l'armée.

III. Les ministres de la guerre et de la police générale rendront compte, chaque jour, au directoire exécutif, des mesures qu'ils auront prises pour la poursuite et la punition des chefs de la rébellion.

IV. Les corps de troupes qui ont été employés au désarmement des deuxieme et troisieme bataillons de la ci-devant *Légion de Police*, ont fait leur devoir avec zele et fidélité à la République. Le directoire exécutif charge le général en chef de l'armée de l'intérieur, de leur en témoigner sa satisfaction.

V. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le département de la Seine.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

(1) Le premier bataillon ayant partagé la défiance des second et troisieme, a été compris aujourd'hui dans le licenciement.

LITTÉRATURE - POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

CHAPITRE II.

De la force que les circonstances actuelles donnent au gouvernement.

Ces déplorables erreurs, qui sont encore trop près de nous pour n'exciter que l'étonnement, venaient surtout de ce que la force du gouvernement était méconnue : on prenait le repentir pour de la faiblesse, et le désir de réparer pour l'impossibilité de nuire.

Cette mépriseà été générale depuis la chûte de Robespierre. A combien de dangers n'a-t-elle pas exposé la France ! L'expérience du 13 vendémiaire paraît l'avoir dissipée : mais que de fois, depuis six années, n'avons-nous pas vu l'expérience n'être de rien dans la conduite des hommes ! La révolution semble les avoir doués de la plus funeste mémoire sur ce qui est irréparable, et les avoir frappés d'un aveuglement funeste sur ce qui peut causer de nouveaux malheurs. Marchant vers l'avenir, le dos tourné, ils ne contemplent que le passé : leurs souvenirs sont tous en ressentiment, ils ont de l'oubli toute l'imprévoyance.

Il est donc utile de prouver que le gouvernement est fort par lui-même ; qu'il ne peut jamais être attaqué avec avantage ; que jamais la chance des agresseurs ne peut être aussi favorable qu'elle l'était en vendémiaire, et que la victoire de la Convention a été bien moins une suite de fautes des sections, fautes que de nouveaux mécontens se flatteraient d'éviter, qu'une conséquence de l'état actuel et durable de la République.

Cette République a pour elle un premier avantage qu'on ne reconnaît point assez, c'est d'être, ce qui est le plus, établie. Une femme d'esprit disait en éloge de la vie : n'est-ce donc rien que *d'être* ; c'est pour le gouvernement surtout que ce mot est vrai.

La moitié, pour le moins, des intérêts de la France est attribuée dès-à-présent à la République. Si les dispositions des émigrés étaient plus connues ; si les suites inévitables d'un bouleversement royaliste qui ne pourrait manquer de faire triompher cette caste, étaient mieux appréciées, on verrait la moitié mécontente se rattacher encore au gouvernement qui en préserve plus de sept huitiemes de l'autre moitié. Ainsi la République a pour elle d'être plus les intérêts d'une foule d'hommes, et ceux à former d'une grande Nation la partie la plus ardente, la plus enthousiaste.

Ceux qui veulent renverser la République, sont étrangement la dupe des mots. Ils ont vu qu'une révolution était une chose terrible et funeste, et ils en concluent que ce qu'ils appellent une contre révolution, serait un événement heureux. Ils ne sentent pas que cette contre-révolution ne serait elle-même qu'une nouvelle révolution.

Les intérêts qui enchaînent à la République sont d'un genre bien plus profond, bien plus intime que ceux qui rallient à l'ancien régime. Les partisans de ce dernier, au commencement de ces troubles, ne prévoyaient assurément pas tous les malheurs qu'ils ont éprouvés, et qui, en grande partie, ont été la suite de leur imprudente opposition. Ils ne défendaient guere qu'une portion de leur fortune, leurs préjugés et leur vanité ; que de calculs cependant n'a pas entraînés cette lutte inégale !

Ceux qui ont lié leur sort à la République ont à défendre, au lieu de préjugés, ce qu'ils regardent comme des principes ; au lieu d'intérêts personnels, ce qui est pour eux une religion ; au lieu de vanité, un orgueil, si l'on veut, mais un orgueil plus profond, plus réel, plus inhérent à leur nature, plus cher à leur cœur, car il est, pour eux, la réhabilitation de leur dignité, le fruit d'une conquête, l'excuse de leur conquête, et le gage de leur sureté. Ils ont à défendre leur fortune, et de plus leur vie. Quelle ne serait pas la secousse d'un pareil renversement ?

Or, qu'on refuse d'acheter, même la liberté, par des convulsions, l'anarchie et le massacre, je le conçois ; mais que dans le but bien moins enivrant de changer la forme d'un gouvernement quelconque, l'on consente à des convulsions, aux massacres, à l'anarchie, je ne le conçois pas.

Il y a sans doute des mécontens ; mais on a tort de prendre tous les mécontens pour des ennemis. On croit trop que ceux qui trouvent quelque chose d'incommode dans leur habitation sont prêts à la renverser.

L'homme a l'humeur frondeuse plus que destructive. Les intérêts de la plupart de ceux qui s'imaginent être mécontens sont liés quelquefois, sans qu'ils le sentent, au gouvernement : dans l'instant du danger, l'instinct de cet intérêt se fait entendre, et lorsque la lutte s'engage, il entraîne non-seulement tous les hommes unis, mais ceux-mêmes qui murmurent, excepté précisément la faction qui attaque.

Cet avantage d'exister, immense en tout tems, est bien augmenté par les circonstances présentes.

A mesure qu'un gouvernement vieillit, la masse se neutralise ; il prend une existence à part ; ses moyens se séparent des moyens communs, et par-là même deviennent bornés ; ses ennemis ont aussi leurs moyens, et c'est à qui sera le plus fort. Le Peuple est au milieu, dans l'insouciance, dans l'ignorance de la lutte, jusqu'au moment où elle éclate : il n'est averti que par l'explosion, et à cette époque le gouvernement, obligé de lui tenir compte de son immobilité, se voit réduit à l'état d'un parti qui combat corps à corps un parti contraire.

En France, c'est tout différent. Le gouvernement ne s'est point encore séparé ostensiblement du Peuple. La masse inerte que son poids fit toujours par entraîner au fond, agitée encore par la fermentation révolutionnaire, bouillonne jusqu'à la surface ; le gouvernement sait qu'il a des ennemis, et il les connaît ; le Peuple sait qu'il y a des partis qui veulent renverser le système qui existe. Le choc se prépare à peine, que déjà il est obligé de se prononcer ; et il ne peut manquer de le faire, en faveur du parti qui, à l'avantage exclusif d'avoir un but connu, réunit les troupes et les trésors. Le Peuple sait ce que le gouvernement veut maintenir ; il ne sait pas ce que veulent rédésirer des mécontens, qui ne lui proposent que de détruire.

Si tous les gouvernemens étaient sûrs d'être menacés (Et celui de France, par la nature des choses, aura long-tems encore cette certitude,) et s'ils s'exposaient toujours le Peuple à se déclarer avant l'attaque, aucune insurrection ne réussirait.

Lors de l'affaire des sections, tous ces avantages n'existaient pas. Il n'y avait pas de gouvernement. Ceux qui avaient en main l'autorité, convenaient eux-mêmes que leur puissance était provisoire : il n'était pas question de rester dans un état stable, mais de marcher à un but. Or, lorsqu'il s'agit de marcher, le pouvoir perd une de ses plus belles prérogatives, celle d'offrir exclusivement le repos. Il y avait un point de constitution, sur lequel le Peuple était, par ses administrateurs mêmes, appellé à prononcer. Il pouvait se déclarer contre les gouvernemens sans être contre le gouvernement. Il pouvait ne voir que des hommes, non une constitution à renverser. Il pouvait prendre ce que lui proposaient les sectionnaires pour un déplacement, non pour une révolution. Il n'avait point d'objet présent à détruire ou à attaquer, mais un choix à faire pour l'avenir. On ne lui demandait pas une révolte, mais une décision. Il croyait préférer et non détruire.

Rapprochez ces circonstances de celles où nous sommes maintenant, et vous sentirez quel désavantage immense ceux qui voudraient conspirer aujourd'hui auraient, comparés aux hommes de

vendémiaire ; vous avez vu pourtant le succès de ces derniers.

Observez d'ailleurs que les mécontens, divisés d'opinion, ne se concertent pas, ne peuvent se concerter ; qu'il y a parmi eux une faction, qui est l'ennemie la plus dangereuse de toutes les autres ; qu'au premier bruit d'une insurrection, tous ceux qui ne seraient pas dans le secret, lors même qu'ils voudraient se rallier aux insurgens, ne le pourraient pas, ignorant quelle faction s'insurge ; que celle-ci n'oserait se prononcer dès l'origine, de peur d'aliéner cinq ou six de ses rivales : et que, de la sorte, la majorité des mécontens qui se serait levée à la rumeur de l'attaque, se trouverait dans l'armée du gouvernement, faute de savoir où est le camp des ennemis et de distinguer leurs étendart.

Or, il en serait de ces hommes ralliés malgré eux à l'autorité, comme des jeunes gens de la requisition qui entrent dans les rangs avec regret, et qui combattent avec héroïsme.

Un second avantage du gouvernement actuel, c'est d'être décidé à se soutenir. La plupart des gouvernemens sont suicides : ils offrent de se modifier, ils hésitent, ils capitulent, et tout est perdu.

Celui de la France veut exister dans la forme qu'il a aujourd'hui. Les individus qui le composent sont attachés à leur ouvrage par tous les intérêts réunis, et en donnant aux moyens constitutionnels et doux une juste préférence, ils ne refuseront jamais aucun moyen proportionné au danger.

On pourra leur en faire un crime ; on pourra tourner contre eux des principes abstraits, et dire qu'une conséquence de la souveraineté du Peuple, c'est qu'à moins que sa volonté ne soit bien clairement exprimée, un gouvernement n'a pas le droit de défendre son existence. Les mêmes hommes qui, avec raison, louent les gouvernemens étrangers de ce qu'ils s'opposent aux révolutions, qui sont toujours un grand mal, exigeraient volontiers de celui de la France, qu'il favorisât son bouleversement, et que sa seule occupation fut un recensement perpétuel des voix pour ou contre la République.

J'ai entendu faire aux hommes qui gouvernent le plaisant reproche de partialité, et, comme ceux qui le leur faisaient, avaient l'adresse de confondre l'impartialité avec la justice, l'on ne découvrait pas au premier coup d'œil l'absurdité de ce reproche.

La justice est un devoir dans les gouvernans ; l'impartialité serait une folie et un crime. Pour faire marcher une institution, il faut qu'un homme soit partial pour l'institution. Il ne faut pas que, pirrhonien politique, il aille recueillir des doutes et peser les probabilités, et demander sans cesse à la majorité si elle persiste à préférer la forme actuelle. L'esprit de l'homme est versatile, il faut que les institutions soient stables ; il faut maintenir la majorité en la supposant invariable ; il faut lui rappeler ce qu'elle a voulu, lui apprendre ce qu'elle veut, en lui faisant trouver le bonheur et le repos sous les lois. Quand il n'y aurait eu contre les ennemis de la convention, contre ceux qu'on voulait mettre à la tête de la constitution nouvelle, que cette impartialité entre toutes les formes de gouvernement dont on leur fesait un mérite, et la certitude que, scrupuleux aux dépens de leur Patrie, ils auraient de nouveau mis dans le doute ce qui devait terminer six ans de malheurs, c'en était assez pour les rejetter, et cela seul devait suffire pour résoudre la trop fameuse question des deux tiers.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Thomas Payne au conseil des cinq cents. — Paris, le 7 floréal, l'an 4.

Citoyens, je vous présente un petit ouvrage intitulé : *La décadence et la chûte du système de finances d'Angleterre*, dans lequel j'ai expliqué et mis au grand jour les finances de votre principal ennemi, le gouvernement anglais. Si j'ai quelque talent pour juger des circonstances, et par elles des événemens probables, ce gouvernement machiavélique est près de sa fin.

Les circonstances dans lesquelles il est à ce moment sont aussi curieuses que critiques, et elles diffèrent entièrement de celles où il a jamais pu se trouver. Deux ennemis intérieurs et formidables, qui ne se sont montrés durant aucune guerre précédente, le pressent aujourd'hui de toutes parts ; l'un est le grand et progressif changement de l'opinion qui se répand dans toute l'Angleterre, à l'égard du système héréditaire du gouvernement, et ce système est bien plus tombé dans l'opinion du Peuple de ce pays, depuis quatre ans, qu'il n'était tombé en France durant les quatre années qui précédèrent la révolution française. L'autre est la découverte faite enfin par le public, que le système de finances par emprunt ou à rente, à intérêts constitués (funding system), la seule ressource du gouvernement anglais pour trouver les secours d'argent dont il a sans cesse besoin, n'est autre chose qu'une fraude gouvernementale.

Dans les guerres précédentes, le gouvernement d'Angleterre était soutenu par la superstition du pays pour une chose qui n'a d'existence que le nom, et qu'il appelle *constitution*, et par sa crédulité dans son système de finances : c'est de ces deux erreurs populaires qu'il tira toute sa force, et maintenant qu'elles se dissipent ses ressources sont taries.

Quand le gouvernement anglais, ce monstre produit par l'aveuglement national et l'oppression maritime, sera renversé, le monde sera délivré d'un ennemi commun, et les deux Nations, la France et l'Angleterre, peuvent compter sur une fraternité réciproque et sur une paix durable.

Le président. J'annonce au conseil qu'il a été déposé sur le bureau deux exemplaires de cet ouvrage, l'un en anglais, l'autre traduit en français par notre collègue Lanthenas.

On demande la mention honorable.

Defermont. Je demande aussi la mention honorable ; mais comme l'ouvrage qui nous est présenté mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent de poser les bases d'un système de finances ; comme un de nos collègues l'a traduit dans notre langue, je demande que le conseil en arrête l'impression et la distribution à chacun de ses membres.

Cette proposition est adoptée.

Perrin des Vosges donne lecture d'une adresse de l'administration centrale du département des Vosges, qui interprète les sentimens de ses administrés, applaudit au courage et aux mesures qu'a développé le corps législatif pour déjouer les nouvelles manœuvres du royalisme et de l'anarchie.

Plusieurs membres demandent et le conseil arrête la mention honorable de cette adresse et son insertion au procès verbal.

Perrin des Vosges. Plusieurs de mes collègues viennent de me faire observer qu'un article de la constitution défend aux administrations d'adresser au corps législatif des pétitions dont l'objet ne serait pas relatif à leurs fonctions. Comme nous avons eu l'exemple des dangers que peuvent entraîner de telles adresses, si on continuait à les accueillir ; comme elles deviendraient nécessairement divisées dans leur but, et entraîneraient au sein du corps législatif des dissentions fatales, dont la Convention nationale a été la victime, je demande moi-même le rapport de l'arrêté qui vient d'ordonner la mention honorable de cette adresse ; mes concitoyens apprendront cependant avec reconnaissance que l'expression de leurs sentimens patriotiques a été accueillie avec faveur.

Le conseil rapporte son précédent arrêté.

Béfroy. La loi du 28 ventôse, relative à l'acquisition des domaines nationaux, n'excepte que les forêts nationales d'une vaste étendue, et les biens des hôpitaux ; mais une question assez embarrassante se présente. Peut-on soumissionner des presbyteres ? nous savons tous que ces maisons sont à-peu-près les seules qui puissent être occupées par les administrations de canton. Une commission est depuis long tems chargée de faire un rapport sur l'aliénation des presbyteres. Je demande que ce rapport soit fait promptement.

Boudin Je demande le renvoi de cette proposition à la commission des finances. Gardons-nous d'atténuer le gage des mandats. Déjà vous avez excepté de la vente les biens des hôpitaux, et à cet égard j'ai une remarque à faire : les biens des hôpitaux seuls ont été exceptés, et dans la résolution j'ai trouvé ces mots : *Biens des hôpitaux et établissemens de bienfaisance.* Je ne crains pas de le dire, on a abusé à cet égard de la confiance du conseil. (Des murmures s'élevent.) J'appelle les choses par leurs noms. Je demande le renvoi de cette observation à la commission des finances.

Le renvoi est décrété.

On rappelle la proposition de Béfroy.

Montmayou. Il est une foule de presbyteres vacants depuis plusieurs années, et dans lesquels jamais l'administration n'ira se loger ; ces maisons doivent servir de gage aux mandats. Je demande qu'elles ne soient point exceptées.

Béfroy. C'est sur cette question que je demande qu'on fasse un rapport. Une foule d'administrations se sont emparées des presbyteres sans avoir obtenu une autorisation formelle. Ces maisons étant occupées, un particulier peut-il les soumissionner ? La question est assez importante pour nécessiter un rapport.

Guillemardet. La loi a prévu ce cas. On ne peut excepter de la vente que les biens exceptés nominativement par une loi formelle. Je le répète avec les préopinans, n'atténuons pas le gage des mandats.

Balland. Je demande sur la proposition de Béfroy l'ordre du jour motivé sur la loi du 28 ventôse et sur l'instruction qui l'accompagne. Cette loi n'excepte de la vente que les forêts d'une certaine étendue, les biens des hôpitaux et les bâtimens destinés par la loi à un service public. Or, je ne connais pas de loi qui destine les presbyteres à un service public. Je demande l'ordre du jour.

Byon. Malgré cette considération, il reste une question à juger, c'est celle de savoir si les administrations feront logées dans des bâtimens nationaux ou non. . . . . (*Plusieurs membres* : Non.) Ce système tend à faire racheter, par toutes les municipalités, des bâtimens convenables à leur emplacement. Cette question est importante. J'appuie la demande faite d'entendre un rapport.

Béfroy. J'ajoute que la demande d'un rapport est contenue dans un message du directoire.

N. . . . Je propose de conserver les presbyteres aux chefs-lieu de canton seulement.

Defermont. La question est celle-ci : Les administrations feront-elles logées dans des bâtimens nationaux, oui ou non ?

Dans le cas de l'affirmative fixera-t-on par préférence les maisons presbytérales ?

J'examine la première question ; la commission des dépenses s'en occupe ; et déjà elle a déchargé la République de beaucoup de dépenses locales. L'Assemblée constituante a prononé sur cette question, et a mis à la charge des administrés les frais de logement des administrateurs ; Je ne crois pas qu'une loi postérieure ait changé cette disposition ; je ne crois pas que ce changement soit nécessaire, soit utile.

Mais en admettant le principe, en devra-t-on tirer la conséquence que les maisons presbytérales doivent être choisies en thèse générale, pour l'emplacement des administrations ? Dans beaucoup de localités cette disposition serait très-mauvaise, très-peu commode, très-peu convenable ; en conséquence, je demande l'ordre du jour sur la proposition de Béfroy.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pelé de la Lozere. Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous rendre compte du message du directoire exécutif, que vous l'avez chargée d'examiner, et dont l'objet était le rapport du décret du 23 brumaire, an 2, sur l'enfouissement des matières d'or, d'argent, meubles et effets précieux.

Cette loi révolutionnaire était d'autant plus injuste, qu'elle était impolitique dans les circonstances extraordinaires où elle fut rendue. . . . . En effet, faire un crime à ceux qui, dans la Vendée, et dans les lieux menacés par les armées de la coalition, mettaient à couvert leurs propriétés, en cachant dans des lieux sûrs et secrets leurs meubles, leurs bijoux et leur argent, pour les garantir du pillage des Autrichiens et des brigands de la Vendée, n'était-ce pas favoriser les ennemis, et leur préparer des ressources pécuniaires ? Tout citoyen n'est il pas le maître de disposer de sa propriété ? n'a-t-il pas le droit de prendre, pour sa conservation, les mesures de précaution et de prévoyance qu'il juge convenables.

Le directoire exécutif, en vous demandant le rapport du décret du 23 brumaire, a vu sagement que son existence était un attentat à la propriété et un obstacle au retour de la confiance publique ; il ne s'est point dissimulé combien il était impolitique de vouloir empêcher les citoyens menacés jusques dans leurs foyers, par les bandes de voleurs et d'assassins connus sous le nom de *chouans*, de mettre en sureté leurs effets précieux, afin de les garantir du pillage de cette horde assassine : combien encore, sous un second rapport, il importait au commerce et aux finances de la République que les objets enfouis dans les lieux où les agitations ont cessé, fussent promptement rendus à la circulation.

Votre commission a partagé l'opinion du directoire exécutif, sur l'existence du décret du 23 brumaire. Elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que la loi du 23 brumaire, an 2, prive les citoyens du droit de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la conservation de leurs propriétés mobiliaires, et les expose à devenir la proie des ennemis de la révolution ;

Considérant en outre qu'il est urgent de rendre à la circulation, au commerce, à la confiance, les objets que la crainte a fait enfouir ou cacher,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 23 brumaire, an 2, relative aux enfouissemens des métaux, diamans, bijoux, meubles ou effets précieux, est rapportée.

Ce projet de résolution est adopté.

Boullé, au nom d'une commission. Représentans, la commission dont je suis en ce moment l'organe, n'avait pas été instituée d'abord pour l'examen de la question sur laquelle vous lui enjoignîtes, il y a peu de jours, de vous faire un prompt rapport. Le premier objet de sa création n'avait aucun trait à la situation actuelle des communes relativement à leur subsistance, aux besoins de ce genre qu'elles pouvaient éprouver dès ce moment même. Il se bornait à chercher, si, par un système quelconque de contributions partielles, l'on ne pourrait pas octroyer, de nouveau et pour l'avenir, à chaque commune, un revenu proportionné à ses besoins, la mettre ainsi en état de pourvoir elle-même à ses charges locales, et en dégrever entièrement et pour toujours le trésor public.

Cette question qui s'était accrue depuis par l'effet d'un message du directoire exécutif, qui l'étendait aux charges locales des départemens eux-mêmes, ne pouvait guere être soumise à votre discussion dans ces momens où, forcés par les circonstances d'asseoir sur de nouvelles bases votre systême monétaire, vous fixiez exclusivement votre attention sur cette restauration indispensable du crédit public et de la richesse nationale, qui devait influer également sur toutes les branches, sur toutes les parties diverses de votre systême financier.

Les principes généraux n'étaient point encore fixés en cette matiere; ceux qui devaient régler les contributions publiques de l'an 4 n'étaient pas même encore proposés; et cependant la question dont il s'agit n'en était qu'un corollaire.

Sous ce rapport, il pourrait paraître étrange qu'un membre de votre commission des finances eût proposé de la distraire des attributions de cette commission: aussi s'en est-elle ressaisie par le projet de résolution dont elle vous a fait, le 21 du mois dernier, une premiere lecture, et qui se trouve soumis à vos délibérations dans les formes et les délais constitutionnels. Dès-lors la commission dont je suis l'organe, se serait regardée comme dissoute, si vous ne lui aviez d'ailleurs renvoyé quelques demandes d'emprunt formées par des communes, et qui vous avaient été transmises par le directoire exécutif; demandes dont l'expression de votre volonté a seule suspendu le rapport; et si, en prononçant l'ajournement d'un projet de résolution qui vous fut présenté, le 24 ventôse, par une autre commission, sur une demande semblable de la commune d'Arras, vous n'aviez renvoyé à celle, au nom de laquelle je vous parle, l'examen de la question de savoir si toutes les demandes de ce genre ne devaient pas être repoussées, s'il ne serait pas à propos de rapporter la loi du 30 germinal de l'an 3, qui, en chargeant les communes de pourvoir elles-mêmes à leur subsistance, les autorise à y fournir, par voie d'emprunts volontaires, et s'il ne faudrait pas substituer à ce mode quelques autres moyens plus économiques, plus conformes, soit à l'intérêt général, soit à l'intérêt particulier de ces communes elles-mêmes.

Nous aurions bien desiré qu'en lançant de cette tribune ces questions embarrassantes, l'on ne se fût pas borné à exposer quelques inconvéniens de la loi du 30 germinal de l'an 3; mais qu'on eût communiqué, soit au conseil, soit à sa commission, les vues qu'on jugeait possibles et convenables d'y substituer.

Telle est, en effet, la seule maniere de critiquer avec fruit, surtout en matiere d'administration: car quelle est l'institution, quelle est l'opération humaine qui, surtout si l'on en isole les rapports, si l'on cesse de la considérer dans son ensemble, ne puisse même, au milieu des plus grands avantages, présenter encore quelques inconvéniens; et si l'on en fait alors l'objet de sa censure, sans avoir même entrevu les moyens de les faire disparaître, en prévenant d'ailleurs des inconvéniens plus graves, que fait-on autre chose que de déclamer vainement contre l'imperfection de notre nature, contre l'empreinte que, malgrés nos plus grands efforts, elle laissera toujours sur tous nos travaux!

Combien n'est-il pas vrai, surtout dans la matiere qui nous occupe, et pour les circonstances désastreuses et la pénurie où nous avaient précipités le régime du *maximum* et des réquisitions, l'interruption presqu'absolue de la circulation intérieure, et la destruction du commerce, par l'action exclusive du gouvernement relativement aux subsistances et approvisionnemens! De pareilles erreurs laissent nécessairement après elles de longues traces, et ce n'est que par des efforts successifs et multipliés qu'on arrive enfin à ressaisir complétement le bien qu'un intervalle court et rapide leur avait suffi pour détruire.

La loi du 30 germinal de l'an 3, en déchargeant le gouvernement de l'approvisionnement des communes, en chargeant celles-ci de pourvoir elles-mêmes à leur subsistance, avait sans doute fait un grand pas vers le meilleur ordre de choses auquel nous ne cessons d'aspirer par tous nos travaux et nos vœux, et que l'on verra naître enfin de la stabilité et de la sagesse du gouvernement constitutionnel: mais les seuls moyens que la loi pouvait alors indiquer, ne suffisaient pas pour prévenir, d'une part, des exceptions qui ont subsisté depuis, quoique l'égalité les réprouve; et pour éviter, de l'autre, les inconvéniens trop réels que votre commission ne s'est point dissimulés. Cependant, à défaut de fonds ordinaires, de revenus fixes à la disposition des communes, la loi ne pouvait avoir recours qu'à des emprunts remboursables, soit jusqu'à concurrence, par le produit de la revente des grains, soit pour le surplus, par une contribution locale, lorsque le tems aurait permis de l'asseoir d'une maniere réguliere et proportionnelle: or, ces emprunts que la loi autorise, ne sont donc autre chose que des impositions anticipées: mais la promptitude et la facilité du recouvrement, l'avantage simplement apparent, et qui doit bientôt en dernier résultat disparaître, de ne les faire porter que sur la classe la plus aisée des citoyens, peuvent trop facilement faire illusion, entraîner à abuser de ce moyen, et faire oublier cette réserve, cette économie sévere, qui doivent toujours diriger les mandataires du Peuple lorsqu'il s'agit de mettre à contribution ses propriétés ou son industrie.

Peut-être sera-t-il donc nécessaire d'examiner si l'on ne devra pas écarter entiérement pour l'avenir une ressource aussi dangereuse, en se mettant d'avance en état de n'être jamais forcé de l'autoriser? Peut-être cherchera-t-on même si, par quelques sages et prévoyantes mesures d'administration, l'on ne pourrait pas, chaque année, assurer, de bonne heure, la subsistance des grandes communes; les mettre, à cet égard, à l'abri des attentats de la malveillance ou de la cupidité; les prémunir contre les dangers de la disette, sans gêner en rien la liberté du commerce, qui doit suffire seule et presque toujours pour les écarter? Mais ces grandes questions d'économie politique ne peuvent être ni discutées, ni résolues avec urgence. Elles attendent peut-être ces circonstances favorables où les décisions auxquelles elles donneraient lieu, pourraient être facilement réalisées dans la pratique; elles méritent du moins, dans toutes les circonstances et dans tous les cas, toute l'attention des législateurs et du gouvernement; elles doivent être de leur part l'objet des plus mûres méditations: et ici, c'est au contraire sur des intérêts pressans, c'est sur des besoins actuels, et que leur nature rend insusceptibles d'ajournement, que vous avez à prononcer.

Les administrations locales ont suivi, pour y pourvoir, la marche qui leur était indiquée par la loi; est-ce lorsqu'elle est déjà exécutée de leur part, que l'on doit proposer d'en changer, à leur égard, le systême? et l'effet rétroactif qu'on donnerait, en quelque sorte, au systême nouveau qu'on pourrait lui substituer, n'entraînerait-il pas des incertitudes et des lenteurs que l'urgence des circonstances ne pourrait jamais comporter?

Frappée de ces considérations, et ne voyant rien pour le moment, qu'on pût substituer à la loi du 30 germinal de l'an 3 si l'on en prononçait le rapport, votre commission n'a pas voulu cependant s'en rapporter à ses propres lumieres, et vous exprimer ici ses sentimens exclusifs dans une matiere aussi importante. En se rapprochant du gouvernement, elle a voulu se placer, en quelque sorte, au centre de tous les renseignemens qui pouvaient servir à l'éclairer, joindre aux inductions d'une simple théorie les conseils de la pratique et de l'expérience, si essentiels en cette partie: ils n'ont fait que la confirmer dans sa premiere opinion.

Chargerait-on en effet le gouvernement de pourvoir aux besoins des diverses communes qui peuvent en ce moment en éprouver, et cela contre le principe que vous voulez sans doute maintenir, que c'est aux communes à pourvoir elles-mêmes à leur subsistance? Mais alors, comment le gouvernement remplirait-il cette charge nouvelle et accablante dont il se trouverait tout à coup grevé? Voudrait-on qu'il fournît aux communes une portion des grains provenant de la contribution en nature? De pareils secours ont déjà été fournis. C'est ainsi, par exemple, que la subsistance de Paris, que celle de Lyon, ont été pendant quelque-tems assurées, jusqu'à ce qu'on pût rappeler le commerce à y pourvoir. Mais la contribution en nature a une autre destination spéciale et antérieure, dont il n'est plus permis de la distraire; c'est à la subsistance des braves défenseurs de la Patrie qu'elle est particuliérement affectée; et les magasins, soit de l'armée de terre, soit de la marine, doivent maintenant en absorber tous les produits.

Le gouvernement verserait-il dans les caisses municipales les fonds dont les communes pourraient avoir besoin pour effectuer leurs achats? Mais outre qu'il est impossible d'ajouter aux dépenses énormes dont le trésor public est surchargé, les nouvelles sorties de fonds que nécessiteraient de telles avances, et surtout dans un moment où la monnaie nationale n'a pas encore acquis cette fixité que doivent lui assurer la nature et la solidité de son gage, mais que la cupidité et la malveillance, dont votre fermeté seule pourra réprimer les efforts, s'efforcent encore de lui ravir: ce ne serait sans doute qu'à la charge du remboursement par les communes qui les auraient reçues que ces avances pourraient avoir lieu.

Que gagnerait-on alors à ce changement? On rentrerait dans le systême de la loi du 30 germinal, puisqu'il ne serait encore question que d'emprunter; mais l'on y rentrerait avec beaucoup moins d'avantages, où plutôt on multiplierait, d'une maniere vraiment effrayante, les inconvéniens que peut entraîner son exécution, puisqu'on greverait d'une maniere indéfinie et insupportable peut-être le trésor national, vers lequel le seul prétexte de l'égalité ferait bientôt diriger une multitude de réclamations; et on le greverait ainsi sans aucun avantage particulier pour les communes, ou même contre leurs véritables intérêts, puisqu'on neutraliserait les ressources qu'elles peuvent trouver dans leur propre sein, et qui peuvent leur être beaucoup plus naturellement fournies, dans les momens d'embarras et de besoins, par ceux de leurs habitans auxquels leurs facultés permettent de venir momentanément au secours de leurs concitoyens. D'ailleurs, c'est une observation malheureuse, mais que des expériences multipliées confirment, que les fonds publics sont administrés avec [illegible] économie et de soin que ceux qui sont le [illegible] contribution particuliere et locale; [illegible] l'hypothese dont nous parlons [illegible] à ce terme que dût se réduire c[illegible] avancé par le gouvernement, [illegible] dre qu'on ne perdît trop facilement [illegible], ne fût-ce que par l'espoir que l'exemple du passé pourrait autoriser jusqu'à ce certain point, de faire convertir en secours définitifs et en pur don ce qui n'aurait été donné, dans l'origine, qu'à titre d'avance et de prêt.

Ces observations s'appliqueraient également au troisieme moyen que l'on pourrait proposer, et qui consisterait à faire acheter par le gouvernement les grains dont les communes réclamantes justifieraient avoir besoin, et dont elles s'engageraient à lui rembourser le prix. Mais de nouveaux abus ne résulteraient-ils pas de cette méthode?

On a dit que les agens employés par les communes nuiraient, par leurs recherches, à l'approvisionnement des marchés, qu'ils feraient augmenter le prix par leur empressement et leur concurrence: croit-on que l'intervention du gouvernement pourrait parer à ces inconvéniens, ou ne servirait pas, au contraire, à les accroître?

Ne considérons point le gouvernement, surtout en matiere d'administration, d'une maniere abstraite, et sous le seul rapport de son unité politique. L'action du gouvernement doit être universelle et simultanée; mais de cela même il résulte qu'elle ne peut être que médiate. Si donc vous l'établissez le fournisseur des communes, vous l'obligez de joindre de nouveaux agens aux agens nombreux que l'approvisionnement des armées de terre et de marine le forcent déjà d'entretenir.

Pensez-vous qu'ils ne nuiraient pas à la circulation intérieure et au commerce, et leur établissement n'ouvrirait-il pas en outre de nouvelles sources de dilapidations? Nous n'avons pas hésité à penser que les dangers à cet égard étaient beaucoup plus inévitables de la part du gouvernement que de la part des communes. Celles-ci ne sont, dans l'Etat et par rapport à la République entiere, que des personnes morales, et en quelque sorte de simples individus pour tout ce qui peut les concerner spécialement. Or, qui ne sait que, même dans les plus beaux jours de l'esprit public, l'intérêt particulier et individuel garantit un tout autre zele, une toute autre économie, une surveillance tout autrement active et sévere que l'intérêt public et général.

Ainsi, indépendamment de la responsabilité réelle et légale qui est la même pour les agens des communes que pour ceux du gouvernement, l'on trouve, à l'égard des premiers, dans l'intérêt privatif qui les emploie, qui les surveille, qu'ils partagent ordinairement eux-mêmes, et qui devient alors leur principal moteur et le régulateur de toutes leurs opérations, une sorte de responsabilité morale, et non moins puissante, que le gouvernement ne peut se flatter de rencontrer.

Ainsi, plus nous avons examiné la question, plus nous nous sommes attachés à l'approfondir, plus nous nous sommes convaincus qu'on ne pouvait, sous aucun rapport, se dispenser de laisser subsister la loi du 30 germinal de l'an 3, sauf les modifications qui y ont été apportées par l'article 311 de la constitution, suivant lequel » les administrations de département et les municipalités ne peuvent délibérer ou permettre, sans y être autorisées par le corps législatif, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département et de la commune ou du canton. » Sans cette sage disposition, les inconvéniens que nous vous avons déjà fait entrevoir, de l'espece d'effet rétroactif d'un nouveau systême, seraient beaucoup plus sensibles encore.

En effet, la loi du 30 germinal autorisant l'exécution provisoire des emprunts arrêtés par l'administration municipale, lorsqu'ils auraient été approuvés par celle du département, les emprunts dont les demandes vous sont aujourd'hui soumises,

feraient peut-être déjà ouverts ou consommés, et il ne resterait plus qu'à chercher que des moyens d'en assurer le remboursement de la part des communes qui les auraient contractés. Certes, l'on ne pourrait se dispenser de les octroyer, si l'on ne voulait exposer les communes à manquer à leurs engagemens : et tel est néanmoins, je le répete, le seul objet pour lequel, d'après la loi du 30 germinal de l'an 3, qui confiait au gouvernement, alors dans les mains du comité de salut public, l'autorisation définitive des emprunts, le recours à l'autorité législative pourrait être encore nécessaire. Mais la disposition constitutionnelle qui l'a réformée en ce point, fournit une nouvelle garantie contre les abus qu'on pourrait faire de cette faculté d'emprunter ; et l'on pourrait peut-être en atténuer de plus en plus les dangers, en faisant passer le compte de la distribution et revente des grains, dont le produit est premiérement affecté au remboursement des emprunts par la filiere administrative, et en chargeant à cet effet les administrations municipales, dont les demandes d'emprunts seraient accueillies et autorisées, de rendre exactement ce compte aux administrations centrales de leurs départemens respectifs.

Au reste, il ne paraît pas que vous ayez à craindre que ces demandes d'emprunts se multiplient autant qu'on a paru le redouter ; leur nature seule, comme nous l'avons déjà prouvé, empêchera qu'elles ne soient aussi fréquentes que pourront l'être les demandes de secours, soit gratuits, soit remboursables, que les communes seraient admises à faire au gouvernement ; et les autorisations successives auxquelles les demandes d'emprunt sont assujetties, doivent garantir contre l'abus qu'on en pourrait faire. Le directoire exécutif, chargé de vous les transmettre, est là pour faire rejeter celles que des circonstances impérieuses, que des besoins réels n'auraient pas nécessitées. D'ailleurs, la République en général est loin d'être menacée par la disette : quelques départemens n'ont pu trouver dans les seuls produits de leur territoire de quoi fournir à leurs besoins ; mais il existe à côté d'eux des excédans que des transactions commerciales peuvent mettre facilement à leur disposition.

Représentans, favorisez, encouragez ces transactions ; elles sont en cette matiere la principale source de l'abondance ; évitez de les troubler par une nouvelle intervention du gouvernement ; les besoins de la guerre ne nécessitent déjà que trop de sa part une concurrence que les particuliers ne peuvent soutenir, qui devient ruineuse pour lui-même, et dont il résulte ainsi un mal général. Loin donc de vous occuper de l'autorité, travaillez à la diminuer graduellement, et à faire disparaître les obstacles qu'elle met à cette circulation bienfaisante, à ce mouvement salutaire, qui portent la nourriture et la vie dans toutes les parties du corps social.

Puisque la difficulté des circonstances nous obligera néanmoins encore de tolérer des mesures extraordinaires et suppléctives, l'on pourra, comme nous l'avons déjà dit, examiner si, en rendant, par quelques moyens que ce soit, aux communes un revenu annuel, l'on ne pourrait pas les mettre en état de faire sur ce revenu des réserves qu'elles pourraient employer d'avance à des approvisionnemens qui maintiendraient les citoyens dans la sécurité et la confiance, par la perspective d'un secours assuré contre les embarras et la pénurie qu'ils pourront avoir à craindre ; qui mettraient les administrations locales en état d'influer constamment, mais d'une maniere insensible et imperçue, sur les prix du commerce, et de les maintenir sans efforts à la portée du consommateur. L'on pourra examiner si ces contributions anticipées et de prévoyance qui produiraient de tels moyens, ne seraient pas utiles, et, en dernier résultat, moins onéreuses que celles qui ne sont assises qu'après les événemens mêmes qui les commandent ; et si les premiers ne devraient pas conséquemment être preférés, puisqu'enfin c'est toujours à des contributions particulieres et locales que tout doit en ce point se réduire.

Mais vos vues se porteront bien au-delà des circonstances actuelles. Le mal, je le sais, s'opere avec une rapidité funeste, et ce n'est que par degré que l'on le répare : mais votre patience sera supérieure à tous les obstacles, et aucune inconsidération ne viendra plus vous écarter de votre but. Vous fixerez sans cesse le terme où vous devez tendre, et vous vous occuperez sans relache de tous les moyens de l'atteindre.

Je le repete, commandez, favorisez, protégez la libre circulation des subsistances ; que des lois sages, qu'une détermination inflexible de les faire exécuter, operent la restauration du crédit public ; que des encouragemens soient donnés aux manufactures et à tous les genres d'industrie. C'est alors, c'est surtout lorsque la douce paix, qu'il faut bien conquerir par les nouveaux triomphes de nos invincibles défenseurs, puisque la sage modération du gouvernement n'a pu en faire le prix de leurs victoires précédentes ; c'est lorsque la douce paix viendra enfin nous faire goûter les charmes de la liberté, que chacun pourra trouver dans son industrie et ses travaux des moyens sûrs et faciles de pourvoir à sa subsistance, et que l'intérêt même du commerce le portera à les lui offrir. C'est alors qu'on verra enfin cesser ces distributions gratuites et si abusivement multipliées, qui, en pesant de la maniere la plus onéreuse, soit sur le trésor public, soit sur les classes de citoyens qui sont obligés d'y faire face, tendent à démoraliser et corrompre ceux qui les reçoivent, et sont une source inépuisable de malversations et de fraudes : c'est alors, enfin, que les secours publics ne seront plus distribués qu'à ceux qui, n'ayant point d'ailleurs de propriétés, sont, par leurs infirmités ou leur âge, hors d'état de poursuivre une carriere utile et laborieuse ; et ces secours, ainsi réduits, n'auront plus rien d'onéreux pour la propriété ou pour l'industrie active et fructueuse qui auront à y fournir.

Voici le projet d'arrêté que je suis chargé de vous soumettre :

Le conseil des cinq cents, oui le rapport de sa commission chargée d'examiner si l'on ne devrait pas substituer à la voie des emprunts volontaires, indiquée par la loi du 30 germinal de l'an 3, quelques moyens plus économiques et plus conformes à l'intérêt général, de pourvoir à la subsistance des communes,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Le conseil leve l'ajournement prononcé sur les messages du directoire exécutif, qui lui ont transmis des demandes particulieres d'emprunt formées par quelques communes, et charge les commissions à l'examen desquelles ces messages ont été renvoyés, de lui en faire un prompt rapport.

Ce projet de résolution est adopté.

Coupé, au nom d'une commission. Par un message du 19 germinal, adressé au conseil des cinq cents, le directoire exécutif sollicite une somme de quatre millions pour l'encouragement des manufactures de soie, de laine et de toiles.

Il n'est personne qui ne voie combien il est pressant de reparer les désastres qu'a éprouvés notre industrie, et de lui rendre son activité. La postérité reconnaîtra, et dès-à-présent les esprits attentifs observent que c'est à elle que nos ennemis ont déclaré la guerre autant qu'à la République, et que c'est dans cette partie qu'ils se sont efforcés de nous faire les plaies les plus profondes. C'est le commerce, ce sont les manufactures de la France, autant peut-être que la France même, qu'ils se disputent.

Le Français a été long-tems à connaître, et il a besoin peut être encore de comprendre jusqu'où s'étendent la passion et l'intérêt du commerce. Des peuples placés sur un sol moins heureux, conduits d'abord par le besoin, ont découvert les sources de la grandeur et de la prospérité : ils se sont donné les richesses des deux hémispheres. L'Océan est devenu un empire ; ses diverses plages sont devenues des propriétés et des provinces nouvelles.

On a connu toute l'importance d'un détroit, d'une vaste riviere et de ses décharges : c'est par là que l'on possede les territoires. On se dispute, on combat pour la faculté d'importer et d'exporter ; une province consommante est autant qu'une province tributaire.

Les traités de commerce sont des conquêtes ; on en dispute les articles autant que des victoires.

La puissance du commerce est la puissance suprême, et sa politique est devenue la politique des Nations.

Et depuis long-tems on a reconnu que les guerres que l'on nous suscitait avaient leur cause dans la rivalité du commerce et dans une jalousie implacable.

C'est au milieu de votre révolution qu'elle a cru triompher et pouvoir enfin porter sans ménagement, et à découvert, les coups de sa destruction sur les objets qui la blessaient depuis long-tems. C'est à Toulon, à Dunkerque, à Saint-Domingue, à Pondichery, qu'elle les a portés ; c'est à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, c'est à Lyon surtout qu'elle a placé le foyer de ses fureurs, la guerre civile, le carnage, et toutes les destructions.

Ce sont ces manufactures les plus précieuses du monde qu'elle a voulu incendier, ces métiers souvent inséparables qu'elle a voulu briser, ces artistes uniques qu'elle a voulu faire fuir et disperser, comme elle l'avait déjà fait par la révocation de l'édit de Nantes.

Nous pouvons maintenant reconnaître la main de nos ennemis dans toutes les erreurs auxquelles nous avons été en proie ; nous voyons où ils ont principalement porté leurs ravages : c'est nous indiquer où il faut nous hâter de porter le remede, où il faudra plus que jamais fixer notre attention.

Ici, gardons-nous encore d'un découragement dont ils se sont peut-être flattés, et présentons à ceux d'entre nous qui en paraîtraient abattus, présentons à nos ennemis eux-mêmes des effets tous contraires à leurs espérances, et la réaction d'un corps puissant et indomptable qui, sous les assauts mêmes que l'on lui livre, ne fait que prendre une nouvelle énergie.

Nous avons essuyé, je crois, tout ce que la rage peut employer contre une Nation que l'on veut exterminer. L'Europe s'est liguée contre nous ; tous les Français sont devenus soldats ; on a réuni contre nous tous les grands généraux, et l'impétuosité française s'est montrée supérieure à leur science et à leur tactique.

Le blocus de nos ports nous a appris ce que l'on nous disait en vain depuis long-tems : nous avons : nous avons tout trouvé chez nous ; le salpêtre est sorti sous nos pas ; la famine nous a conduits puissamment à l'agriculture ; l'agiotage lui-même, dont on a vomi les infâmes agens au milieu de nous, nous mettra en garde désormais, et nous instruira contre l'astuce étrangere ; les manœuvres indignes contre notre papier monnaie nous rameneront à la monnaie fixe. Magré nos ennemis, nous reviendrons au bas prix de la main-d'œuvre qui désole leurs primes et leurs manufactures.

L'or qu'ils se sont efforcés de nous enlever, l'or a un cours irrésistible ; il reflue nécessairement vers le sol de la fécondité et de l'industrie. Ce metal est devenu depuis long-tems l'idole du monde, et le moyen souverain que la politique se dispute. Elle sait que quiconque possede l'or, possede la terre et les Nations ; elle est avide de s'en saisir partout exclusivement, et croit arriver infailliblement avec lui à l'empire du monde.

Mais tous les jours elle éprouve que l'or s'échappe des lieux maigres et ingrats où on veut le porter ; on ne l'y conserve que par une industrie pénible ; et, malgré l'indolence et la simplicité des habitans, l'or coule de toutes parts vers l'heureux sol de l'Inde. Il arrive naturellement aussi sur le sol de la France, et nous l'y attirons encore par notre goût et notre industrie.

Fesons cette juste guerre à nos rivaux, ranimons toutes les mains industrielles, et fesons usage de tant de moyens.

Nous avons à rendre à Lyon ses métiers détruits, à relever ses ateliers de teinture, à leur fournir, et à un prix modique, les drogues et les bois des Indes nécessaires à leurs couleurs. Nous avons à rétablir dans sa splendeur son école de dessin, et à réunir à l'étude du modele, de la fleur, de l'ornement, celle de la méchanique, et sur-tout la chymie des couleurs. Peut-être le gouvernement encore trouvera-t-il convenable, pour rendre le mouvement, et désobstruer les magasins des matieres premieres qui sont restées dans l'inaction depuis trois ans, de donner à Lyon quelques commissions d'étoffes précieuses, pour être offertes en échange à l'étranger.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a adopté le projet de résolution présenté par Druih, contre les prêtres réfractaires.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'armée d'Italie vient de remporter une nouvelle victoire, dont la prise de *Mondovi* a été le fruit. Cinq cents autrichiens et piemontais ont été tués, et 1500 faits prisonniers.

(*Extrait du Rédacteur.*)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 13. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 63 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Quartidi, 14 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m* 3 *mai* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie. — Paris, le 4 floréal, l'an 4.

Le directoire exécutif a reçu avec la plus vive satisfaction, citoyen général, la nouvelle de la victoire remportée en Italie sur les Autrichiens : en appréciant des avantages aussi éclatans à l'entrée d'une campagne, que l'éloignement pour la paix de la part des ennemis de la République nous a forcés d'entreprendre, il est satisfesant pour lui de voir justifier, par les lauriers que vous venez de cueillir, le choix qu'il a fait de vous pour conduire l'armée d'Italie à la victoire.

Recevez aujourd'hui, général, le tribut de la reconnaissance nationale ; méritez-la de plus en plus, et prouvez à l'Europe que Beaulieu, pour avoir changé de champ de bataille, n'a pas changé d'ennemi ; que, battu au Nord, il le sera constamment par la brave armée d'Italie, et qu'avec de tels défenseurs, la liberté triomphera des efforts impuissans des ennemis de la République.

Le directoire exécutif au citoyen Salicetti, son commissaire près l'armée d'Italie.

Il est satisfesant pour le directoire exécutif, citoyen, d'avoir à vous féliciter sur la manière honorable dont vous avez concouru au succès de l'armée d'Italie, quand c'est lui-même qui s'est preparé cette satisfaction, en vous nommant son commissaire à cette armée ; il n'a pas besoin, pour vous engager à continuer, de vous dire qu'il n'en attendait pas moins de vous : des ennemis à vaincre et à forcer à consentir à une paix desirable qui leur est offerte, sont des motifs assez puissans pour guider un vrai républicain dans la route de l'honneur et de la gloire.

Recevez le tribut de la reconnaissance nationale, que vous méritez pour avoir rempli vos devoirs avec un zele que le directoire sait apprécier, et dont il s'empresse ra de faire l'éloge.

Le directoire exécutif au général Laharpe.

Vous avez accoutumé depuis long-tems les amis de la République à vous entendre nommer, lorsque l'armée d'Italie remporte quelques avantages. Votre patriotisme et vos talens garantissent au directoire et à la France entiere que vous partagerez encore la gloire et les succès qui sont réservés à la brave division qui vous obéit pendant le cours de la campagne actuelle.

Le directoire exécutif au général Masséna.

Le directoire exécutif a vu, par le rapport du général en chef, que vous n'aviez pas peu contribué au succès des glorieuses journées du 20 et du 21 germinal : il n'attendait pas moins de votre courage et de vos talens, et ils lui sont un sûr garant des nouveaux succès que va avoir l'armée d'Italie.

Le directoire exécutif au général Cervoni.

Les travaux de la derniere campagne avaient trop fait connaître votre courage au directoire, pour qu'il ne fût pas d'avance qu'en vous faisant éprouver le premier choc, les Autrichiens vous ménageaient le premier avantage.

Le directoire exécutif au chef de brigade Rampon.

Intrépide militaire, amant de la liberté, continuez à la servir : que le serment que vous avez fait prêter aux braves soldats que vous commandiez dans la redoute de Monte-Lézimo soit répété, dans l'occasion, par tous les républicains qui sont dignes de le tenter, et qu'il serve à fortifier chez eux, s'il en était besoin, la haine de l'esclavage et le desir de vaincre des ennemis qui n'ont pas encore renoncé au projet insensé de nous donner des fers.

La valeur française les forcera sans doute bientôt à demander la paix pour laquelle ils témoignent tant d'éloignement. Vous y aurez concouru par votre exemple et par le trait heroïque qui vous honore : quelle plus douce récompense pour un ami de son pays et de la République !

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Au Rédacteur.

Je m'empresse aussi, citoyen, de payer mon tribut d'éloge à notre glorieuse armée d'Italie, qui, par les victoires, doit nous conduire à une paix glorieuse, solide et durable.

Nos braves freres d'armes ont droit à la reconnaissance de tout bon citoyen ; c'est pour m'acquitter de ce devoir que je vous adresse les quatre vers ci-joints, que je leur dédie.

Salut et fraternité.

B..... *un de vos Abonnés.*

A nos braves freres d'armes de l'armée d'Italie.

Les traîner au combat, c'est courir à la gloire :
On dirait qu'ils ont part à hâter la victoire ;
Ils la traînent partout ; elle fuit tous leurs pas,
Et doit une conquête à leurs moindres combats.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et la nécessité de s'y rallier.

Loin de nous le pilote incertain, qui encore balotté par une mer orageuse, mais en face du port, demande à son équipage si par hasard il ne voudrait pas recommencer la route. Loin de nous le général, qui, lorsque son armée est en bataille, et que l'ennemi s'avance, propose un scrutin secret pour savoir si la majorité des soldats, chargée par l'arrivée de quelque recrue nouvelle, ne veut pas maintenant se soumettre ou se retirer.

Le Peuple se prononce par des faits. Le 14 juillet, il s'est prononcé pour la liberté ; le 10 août, pour la République ; le 9 thermidor, le 4 prairial, contre l'anarchie : voilà son vœu. Délivrez-nous de vos doutes ; ne nous fatiguez plus de votre septicisme ; aidez-nous à consolider la liberté, à faire fleurir la République, à écraser l'anarchie, ou renfermez-vous dans les écoles ; faites-les retentir de vos argumens ; enivrez-vous de vos abstractions, et ne venez surtout jamais troubler nos réalités.

Bien des hommes m'ont dit, on peut être un bon citoyen, ne pas croire à la possibilité de la République et se soumettre à ses lois. Cela est vrai : à Dieu ne plaise que je transforme l'opinion en perversité ! Je ne veux pas, inquisiteur républicain, faire un crime d'une incertitude qu'il est impossible à certains esprits de ne pas avoir. Le gouvernement doit protection à tous, et les opinions ne sont d'aucune juridiction humaine.

Mais assurément l'on conviendra que les bons citoyens de ce genre ne sont pas propres à faire marcher une institution qui leur paraît inexécutable.

Les plus grands moyens de l'homme sont la conviction ; l'enthousiasme qui promet la victoire l'assure. On n'améliore que ce dont on veut, et dont on espere la durée. L'on se réfugie à faire des efforts dont on prévoit l'inutilité ; mais la résignation, par sa nature, diminue de moitié les forces. Quand on n'a pas la responsabilité de son opinion, on agit en conscience, mais sans zele. Il faut croire à ce que l'on doit faire aller.

Il est enfin pour le gouvernement français une troisieme et terrible ressource, qu'il rejettera toujours dans les tems calmes, que dans tous il frémira d'employer, et sur laquelle je croirais devoir garder le silence, si pour le salut public il ne fallait pas enfin y porter une fois un regard fixe. Jusqu'à présent l'on s'est appliqué à faire ressortir l'horreur, ce qui était facile, sans daigner en apprécier l'étendue, ce qui, pour le moins, était aussi important.

Avez-vous vu quelquefois dans une bataille, une phalange épaisse de bidats, s'avançant serrés l'un contre l'autre, de maniere à ce que la vue ne perce pas au-delà du premier rang. Ils ne paraissent vouloir combattre qu'avec les armes qu'ils ont en main : on ne se prépare qu'à repousser le choc dont ils menacent. Tout à coup ils s'arrêtent, font un mouvement subit, s'entrouvrent : une artillerie foudroyante se fait voir, et vomit sur l'ennemi pâlissant l'épouvante et la mort.

Les terroristes sont cette artillerie du gouvernement, toujours cachée, mais toujours redoutable, et qui toutes les fois qu'il sera forcé de l'employer, réduira en poudre ses adversaires.

Ces hommes, ou plutôt ces êtres d'une espece inconnue jusqu'à nos jours, phénomene créé par la révolution, à la fois nobles et féroces, irritables et endurcis, impressibles et passionnés, qui réunissent ce qui jusqu'à présent paraissait contradictoire, le courage et la cruauté, l'amour de la liberté et la soif du despotisme, la fierté qui releve et le crime qui dégrade, ces tigres doués par je ne sais quel effroyable miracle d'une seule partie de l'intelligence humaine avec laquelle ils ont appris à concevoir une seule idée et à reconnaître un seul mot de ralliement, cette race nouvelle qui semble sortir des abîmes pour délivrer et dévaster la terre, pour briser tous les jougs et toutes les lois, pour faire triompher la liberté et pour la déshonorer, pour écraser et ceux qui l'attaquent et ceux qui la défendent, ces puissances aveugles de destruction et de mort, ont mis au retour de la royauté un obstacle qu'elle ne surmontera jamais.

Ils pourraient détruire le gouvernement, mais ils ne souffriront point qu'il soit détruit par des mains étrangeres : ils sont contre lui lorsqu'il n'est pas attaqué, parce qu'ils sont contre tout ce qui pese sur leurs indociles têtes, contre tout ce qui les empêche d'assouvir leur horrible soif du sang ; mais ils seraient à lui dès qu'on l'attaquerait, parce qu'ils sentent bien que les agresseurs sont plus encore leurs ennemis que ceux de la constitution établie ; et qu'ils n'ont pas cette imbécillité, caractere distinctif d'un autre parti qui, dans son dépit contre des hommes qu'il protége après l'avoir vaincu, a toujours souffert et souffrirait encore qu'on les immolât, dût-on marcher à lui et l'exterminer sur leurs cadavres.

Tant que le gouvernement sera tranquille, il pesera sur les terroristes ; il fait que leur triomphe serait sa perte, il n'ignore pas que, même en s'emparant de leur système, il ne pourrait le maintenir. Ce système n'est que destructif. Au moment où il ne lui reste plus rien à détruire, où dès le milieu de ses ravages il doit se tourner contre ses auteurs, comme les animaux atteints de la rage, après avoir déchiré tout ce qu'ils rencontrent, ils finissent par se déchirer eux-mêmes.

Mais si le gouvernement se croyait en danger, si une faction acharnée parvenait à forcer les lignes, si dans le poste périlleux qu'avec un courage, qu'il est bien insensé de méconnaître il a osé prendre entre les partisans de la terreur et ceux de la royauté, il se voyait prêt à être immolé par les derniers, il reculerait sans doute jusqu'auprès des autres. S'il se voyait repoussé dans ses barrieres sanglantes, il en referait avec leurs féroces habitans pour s'élancer sur les agresseurs coupables, à qui seuls alors en serait le crime, qui seraient comptables de toutes les calamités de la Patrie, de tout le sang qui serait versé.

La victoire ne serait pas douteuse, mais qui peut en calculer les suites ? Que [illegible] gouvernement serait toujours assez fort pour contenir ses alliés vainqueurs ? qui peut prévoir où se borneraient les excès d'une conquête ? qui comptera les malheurs qu'entraîneraient tant de motifs nouveaux, tant de souvenirs d'humiliations, de fureurs ! Les terroristes, despotes presque sans combats, sans ressentimens, sans outrages à venger, ont été atroces : que ne seraient-ils pas aujourd'hui ! Qui oserait envisager d'un œil fixe cette horrible chance ? Qui même, avec les probabilités du succès, oserait l'affronter ? Il n'y a pas d'expression assez forte pour exprimer l'horreur qu'il mériterait, et les noms que nous prononçons en frémissant seraient égalés par son nom.

Ce n'est pas, il faut se hâter de proclamer cette rassurante vérité, que l'immense majorité des gouvernans ne soit décidée à tout risquer, en tout tems, pour s'opposer au retour de la terreur. Il est doux de rendre justice à ceux que les passions se plaisent à méconnaître. J'ai vu après la journée de vendémiaire, lorsque tous les monstres étaient déchaînés, des hommes qu'une haine absurde appellait alors terroristes parce qu'ils défendaient la République ; comme les montagnards, les mettant hors de la loi lorsqu'ils résistaient à l'anarchie, les avaient nommés royalistes ; j'ai vu, dis-je, ces hommes, gémissant sur les suites d'une victoire qu'on leur avait rendue nécessaire, se ressaisir par le plus dangereux effort du poste citoyen qu'ils avaient été forcés d'abandonner, et, au milieu même des proscriptions sectionnaires, affronter de nouveau les proscriptions terroristes. Grâces leur soient rendues : eux seuls ont écrasé cette terreur renaissante que provoquait un parti insensé, et que voulait un parti atroce.

Mais qui nous répondrait des effets d'une nouvelle tentative, qui pourrait se flatter que tant d'imprudence réitérées ne recueillerait pas une fois leur déplorable salaire ?

Hommes de tous les systêmes, reconnaissez enfin que vous n'avez plus qu'un intérêt : gardez-vous de laisser le genie tutélaire de la France, qui, depuis le 9 thermidor, l'a arrachée à de si nombreux dangers : cedez à la force des choses quelles que soient vos opinions et vos habitudes, et ralliez-vous à un gouvernement qui vous offre la paix et la liberté, et qui ne peut s'écrouler qu'en vous ensevelissant sous ses ruines. . .

CHAPITRE III.

Des maux actuels de la France.

Si cependant les maux de tout genre que la France éprouve encore, étaient le réſultat néceſſaire de cette forme de gouvernement, en démontrer la ſtabilité, n'aurait-ce pas été redoubler ſes maux en détruiſant juſqu'à l'eſpoir de les voir finir ? Il faut donc en contempler attentivement le triſte ſpectacle, et rechercher s'ils tiennent au gouvernement républicain.

La guerre extérieure néceſſite une conſommation immenſe d'hommes et de tréſors : la Vendée dévore la population des plus belles provinces ; le commerce eſt détruit ; la marine n'exiſte plus, des aſſignats ſans valeur innondent la République ; le défaut de numéraire force le gouvernement à des emprunts, à des réquiſitions, à des meſures deſtructives de la liberté comme de l'induſtrie individuelle ; le mécontentement intérieur oblige à une ſurveillance inquiſitoriale et à des précautions vexatoires.

L'on ne dira pas que j'ai affaibli cet affligeant tableau mais quand il ſerait le réſultat de la révolution qui nous a conduits à la République, pourrait-on s'en prendre à cette inſtitution en elle-même ? La République eſt un but ; la révolution fut une route ; il eſt tems de détourner nos regards de cette route pour voir enfin où nous ſommes arrivés.

Le rétabliſſement de la royauté terminerait-il les malheurs de la France ? Telle eſt la ſeule queſtion qui nous intéreſſe.

Il y a deux ſortes de royauté, entre leſquelles les opinions peuvent être partagées, l'une eſt une religion, l'autre un calcul ; l'une a plus d'amis peut-être, mais faibles, indécis, diviſes, ſpéculatifs ; l'autre à des ſectateurs actifs, ardens, mais fanatiques. L'une comme on penſe bien, eſt la royauté mitigée ou conſtitutionnelle ; l'autre, la royauté abſolue ou l'ancien régime.

Ni l'une ni l'autre de ces royautés ne ferait ceſſer la guerre. On n'en eſt plus à croire que les puiſſances ayent pour but unique ou même pour but principal, la réintégration de la monarchie. Elles ont trahi leur ſecret. Le nouveau roi, quel qu'il fût, eût-il autant de force que le directoire, ce qui ne peut s'attendre de la royauté conſtitutionnelle, et ce qui me paraît difficile même pour la royauté fanatiſante ; le nouveau roi, dis-je, n'obtiendrait pas une paix plus honorable que la République ; les puiſſances reprendraient un courage qui ſerait bien autoriſé par les ſuites inévitables et déſorganiſatrices d'une nouvelle révolution, et par le mépris que ne pourrait manquer de leur inſpirer l'inconſéquence du Peuple Français. Elles demanderaient des indemnités, peut-être le démembrement de la France ; [illegible] n'a pu les empêcher d'exiger, l'exigeraient-elles moins, lorſque cet intérêt n'exiſtera plus ? Elles n'ont pu ſe réſoudre par la diſſimulation momentannée de leur eſpérance, à rendre le ſuccès moins invraiſemblable ; ſeraient-elles plus diſpoſées à payer d'un ſacrifice réel, une victoire déjà obtenue ? On eſt bien moins libéral lorſqu'on récompenſe, que lorſqu'on achette. Le ſeul beſoin de la paix a pu engager pluſieurs d'entre elles et pourra engager les autres à ſe départir de leurs prétentions ; et l'affermiſſement du gouvernement peut ſeul completter et décider ce beſoin ; ainſi le rétabliſſement de la royauté rendrait pour la France la paix ou plus difficile, ou plus honteuſe.

Quant au commerce, quant à la marine, on ſait bien que ces deux ſources de proſpérité ne ſe remettent que lentement. Un roi n'apporterait à la France aucun moyen de raviver l'un ou de rétablir l'autre : l'enthouſiaſme de la liberté peut faire des miracles ; mais la royauté n'en fait point, et ce ne ſerait aſſurément pas devant la marine de la monarchie, que celle de l'Angleterre perdrait ſa ſupériorité. La forme du gouvernement n'influe ſur le commerce que par la liberté qu'elle lui laiſſe : ſon accroiſſement tient à l'exercice individuel et illimité de l'induſtrie. Croira-t-on que l'éternel ennemi du nom Français favoriſât le commerce de la France, pourvu que le trône fût relevé ; qu'il rendît à la monarchie les colonies qu'il a enlevées à la République ; que M. Pitt deviendrait déſintéreſſé dès l'inſtant où les Français deviendraient royaliſtes ?

(*La ſuite demain.*)

GÉOGRAPHIE.

Théâtre de la guerre en Italie, ou grande carte de la Lombardie, comprenant la république de Gênes, le duché de Milan, le Piémont et partie de la Savoie, en 24 feuilles reunies, et formant une carte très-grande et très-détaillée de ces différentes parties, par Da ville ; revue et augmentée par Dezauch. Prix 38[illegible] liv. en aſſignats.

La même ſe vend auſſi un Atlas, in-4°, compoſé de 26 cartes et tables indicatives.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, rue des Noyers, n° 33, chez lequel on trouve des cartes, dans le plus grand détail, pour le théâtre de la guerre ſur le Rhin et autres parties.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Craſſous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Suite du rapport de Coupé.

Nous devons porter les mêmes attentions ſur les fabriques et les manufactures qui ont le plus éprouvé la dévaſtation de la guerre, ſur celles de Valenciennes, de Courtray ; de Laval, ſur celles de Sedan, &c.

Nous n'avons pas à y porter des ſecours conſervatoires, des indemnités, des avances pécuniaires ; ce ne ſerait qu'un encouragement paſſager. Nous leur devons une impulſion plus durable et un fonds plus abondant de proſpérité.

Elevons-nous à l'eſprit de Colbert, et donnons à l'eſſor qu'il a pris du tems de nos peres, toute l'étendue qu'il doit avoir ſous la République. Multiplions au milieu de nous, faiſons marcher enſemble tous les moyens, et que leur baſe commune ſoit la grande induſtrie, celle de l'agriculture. Profitons de l'heureux fonds de notre ſol et de ſes variétés ; produiſons, perfectionnons.

On a fait des plantations de mûriers en Suiſſe, en Pruſſe, juſqu'en Suéde ; et la France tire encore de l'étranger une ſi grande quantité de ſoie pour ſes fabrications !

Nous avons toutes les variétés de climats et de pâturages, et nous n'avons pas toutes les eſpeces de laines et les plus belles !

Nous avons une infinité de fonds marécageux, de baſſins, de rivieres propres à produire les plus beaux lins, les meilleurs chanvres ; et nous les laiſſons en marécages, en foins fangeux qui font tant de tort à nos troupeaux !

On leur a fait auſſi une guerre cruelle ; on a vu maſſacrer nos bœufs, nos troupeaux blancs, pour la ſatisfaction de dépeupler : nos chevaux ont été enlevés, ont péri par milliers, plus par la malveillance et le brigandage des dilapidateurs, que par les travaux du ſervice.

Qui peut douter que l'on ne voulût alors autant détruire la France même que combattre les Français, et que l'on ne s'applaudît de voir anéantir tant de filatures et de fabriques de laines, de voir ceſſer les engrais et les travaux de nos champs, et de tarir enfin cette immenſe fécondité de ſubſiſtances qui, après avoir nourri un Peuple nombreux, allait encore alimenter nos colonies, une partie de l'Europe, et par ce ſeul tréſor balançait la Jamaïque et le Bengale ?

La rivalité devient une paſſion horrible ; elle veut exiſter ſeule, elle ne s'aſſouvit que de l'entier anéantiſſement de ce qui peut exiſter comme elle. Il nous importe de l'obſerver : elle a employé contre nous la force et la ruſe tour-à-tour ; elle a attaqué à guerre ouverte notre commerce, notre marine, nos colonies ; elle les a ſappés plus perfidement dans nos finances, par les faibleſſes de la cour et par ſes intrigues, par les dilapidations, par le dépériſſement.

Un jour l'on reconnaîtra quelle fut la vengeance de l'independance de l'Amerique, et l'on découvrira peut-être par quelles provocations furent enflammées des paſſions ardentes qui, précipitant nos finances dans le gouffre des Danaïdes, amenerent les premiers troubles de notre révolution.

Depuis long-tems la politique a puiſé dans l'ame horrible de Médée le noir ſecret de la ſubverſion et de l'empoiſonnement de ſes ennemis ; et cette guerre ténébreuſe ne ſuſpend point ſes coups quand on a poſé les armes. Français, c'eſt contre cette guerre que vous êtes faibles et rarement en garde.

Mille fois des rivaux perfides vous ont fait plus de mal par une intrigue miniſtérielle, par une faute du gouvernement, que par des victoires ; et, prenez y garde, c'eſt par cette guerre ſourde qu'ils chercheront encore à ſe venger du triomphe de votre liberté.

Dans ce moment même où tant de fureurs ont couvert la France de dévaſtations, ils s'acharnent à ſa perte, et s'indignent plus que jamais contre elle. Quelle eſt donc cette puiſſance que l'on ne peut terraſſer, qui a ſuffi des deux parts, et contre elle-même et pour ſa défenſe, dans une guerre la plus immenſe et la plus atroce qui fut jamais ? Où eſt ce fonds inépuiſable ?

Français, connaiſſez-le bien vous-mêmes, il eſt dans le ſein de votre territoire ; c'eſt-là où eſt toute notre force ; c'eſt la terre qui, comme à ce géant allégorique de la fable, nous rend toujours une vigueur nouvelle quand nous la touchons.

Nous avons long-tems négligé les richeſſes rurales : la fureur de nos ennemis nous en aura fait connaître le prix, et l'agriculture ſe préſente aujourd'hui avec intérêt à tous les eſprits.

Reprenons la bêche et la charrue, formons des cultures nouvelles, des plantations utiles ; ſoignons et multiplions nos troupeaux ; accumulons les matieres premieres ſous les mains induſtrieuſes.

Cependant ne diſſimulons pas que nous rencontrerons quelques difficultés encore. Nous avons à vaincre une force d'inertie : le cultivateur qui n'eſt pas riche reſte prudemment dans une routine dont il eſt ſûr, juſqu'à ce qu'il ait vu. Nous avons à vaincre quelque choſe de plus difficile, une force de réſiſtance et des intérêts contraires ; il s'en trouve même ſouvent à ce qu'une terre ceſſe d'être vague et en friche.

Colbert fit venir des mûriers en France : d'abord on les laiſſa périr ; on feſait plus, on les détruiſait. Il ne ſe rebuta point, il paya annuellement vingt ſous pour la conſervation de chaque pied d'arbre ; enfin, ſes plantations prirent, et ſes pépinieres furent formées.

Nous aurons auſſi des obſtacles de rivalité à vaincre pour propager les matieres dans les diverſes parties de notre territoire ; mais nous aurons ſans doute la préférence.

Pour ſeconder le directoire exécutif ſur ces objets importans, apelons les adminiſtrations de département à cette économie publique, à cette vigilance de peres de famille que l'on a vue dans des aſſemblées d'Etats particuliers ; formons en elles cet intérêt pour le bien-être commun qui doit être l'eſprit d'une République ; invitons-les à s'appliquer à bien connaître leur territoire, la nature de ſon fonds, ſon activité, les moyens, les améliorations dont il eſt ſuſceptible : qu'elles ſachent celles de leurs communes où l'on peut commencer avec ſuccès à introduire une fabrique, une culture, une plantation utile, une meilleure tenue de troupeaux, des eſpeces nouvelles ; qu'elles diſtinguent un artiſte induſtrieux, un cultivateur intelligent, un berger ſoigneux ; et qu'elles s'en ſervent pour donner l'exemple aux autres.

Qu'elles prennent le ſoin de ſurveiller à la ſalubrité, à la perfection des pâturages, au lavage, à la propreté des laines, au pacage d'été, à la meilleure ſtabulation d'hiver, à la vigueur, à l'amélioration des eſpeces.

Qu'elles connaiſſent quelles ſont les mauvaiſes prairies de leur territoire qui demandent à être miſes en meilleur uſage ; qu'elles ſollicitent, qu'elles preſſent tous les propriétaires à s'y déterminer en commun, à y établir la culture du chanvre et des beaux lins ; qu'elles ſachent attirer quelques cultivateurs de Lille ou de Marchienne.

Qu'elles s'inſtruiſent de la meilleur tenue des forêts ; qu'elles s'occupent de leur repeuplement ; qu'elles veillent à leur conſervation comme au fonds ſacré de notre marine. Relevons les chantiers de Nantes, de Bordeaux, de Marſeilles ; que nos chanvres nouveaux fourniſſent en abondance aux cordages, aux voiles qui doivent porter nos cargaiſons ſur toutes les mers.

La dépopulation des animaux de labour et de pacage demande la plus prompte attention ; il eſt preſſant d'apporter quelque réſerve à la tuerie des veaux et des agneaux : la rareté des chevaux doit faire ſentir à une adminiſtration vigilante que c'eſt le moment d'introduire les premieres charrues attelées par des bœufs. Depuis long-tems on deſire que cet uſage s'étende, ſoit pour l'avantage du laboureur et celui des ſubſiſtances, ſoit pour appeler les belles eſpeces de ces animaux à la place des vaches miſérables et chétives de pluſieurs départemens.

Il ſera beau de voir les adminiſtrateurs des départemens devenus par-tout l'œil et la main du directoire, les économes et les peres du pays.

Nous avons aſſez dit : c'eſt à l'amour de la Patrie, à l'eſprit de la République à remplir cette belle carriere.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de préſenter au conſeil.

Le conſeil des cinq cents, conſidérant combien il importe à la proſpérité de la France de ranimer ſes manufactures ravagées, de conſerver les chefs qui les dirigent, et d'y rattacher les ouvriers, de multiplier davantage les matieres premieres, et de les perfectionner,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

Art. Ier. La tréſorerie nationale remettra au miniſtre de l'intérieur la ſomme de 4 millions pour l'encouragement des manufactures de ſoie, de laine et de toiles.

II. L'adminiſtration de chaque département enverra au directoire exécutif, à la fin de chaque année, l'état de l'activité ou de l'établiſſement des fabriques de toute l'étendue de ſon territoire, celui des améliorations qui y auront été faites ſur la tenue des troupeaux, la perfection de leurs races, celle des pâturages, ſur les plan-

tations utiles, celles du mûrier, l'éducation des vers à soie, sur la formation des linieres, des chanvrieres, &c.

Elles y joindront une note de tout le bien qui reste à faire dans ces diverses parties, et des moyens de l'opérer.

III. Le directoire exécutif en présentera chaque année le tableau général à l'assemblée législative, qui décrétera les récompenses méritées, les encouragemens, les facilités et les avances convenables.

IV. Cette résolution sera envoyée par un message au conseil des anciens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Izoard. Représentans du Peuple, la commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur les pieces envoyées par le directoire exécutif, concernant le représentant du Peuple Detorcy, membre du conseil des anciens, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Ces pieces sont :

1°. Une lettre du citoyen Battelier, ex-député à la Convention nationale, commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Vitry-sur-Marne, écrite le 21 pluviôse au ministre de la justice, faisant partie de la correspondance établie entre eux sur le représentant du Peuple Detorcy;

2°. Une délibération du conseil général de la commune de Vitry, du 8 fructidor, an 3, portant nomination de commissaires pour rédiger une adresse à la Convention nationale;

3° Cette adresse, du 11, par laquelle on demande à la Convention de ne pas ordonner la réélection forcée de ses membres, et l'on dénonce Battelier et Armonville, alors députés de la Marne;

4°. Un extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du midi de Vitry, portant exclusion de l'assemblée convoquée pour voter sur la constitution, des hommes désarmés en exécution de la loi du 21 germinal, et invitation à l'assemblée de la section du Levant d'arrêter la même mesure de police;

5°. Un extrait du procès-verbal de l'assemblée du Levant, dont le citoyen Detorcy était secrétaire, contenant l'imitation de l'exclusion des hommes désarmés, et d'autres dispositions dont je vais entretenir le conseil.

Parmi ces cinq pieces, copiées de la main de Battelier, et certifiées par lui, quoiqu'elles aussent l'être par le secrétaire de l'administration municipale, la commission n'en a reconnu qu'une comme essentielle à examiner, le procès-verbal de l'assemblée dont notre collègue Detorcy était secrétaire. Il en est une seconde qui, sans être aussi importante, jette quelque lumiere sur cette affaire, c'est la lettre du citoyen Battelier. Le procès verbal de la section du Midi est absolument étranger; l'adresse du conseil général de la commune de Vitry, du 11 fructidor, ne peut de même servir de base à aucune décision sur la question de savoir si le citoyen Detorcy est dans le cas de la loi du 5 brumaire, qui ne fait mention que des arrêtés des assemblées primaires et électorales. Il est donc inutile d'observer que cette adresse n'est qu'une opinion présentée au corps représentatif.

Je vais faire lecture de toutes les parties importantes du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Levant.

Le rapporteur fait lecture de ce procès-verbal, duquel il résulte que l'assemblée primaire » a arrêté, par mesure de police, pour le maintien de la tranquillité publique et pour la propre sureté des citoyens désarmés, qu'ils ne seront pas admis à voter sur la constitution. »

» Que dans le cas où, *par des actes illégaux et arbitraires*, on voudrait contraindre les électeurs à prendre une partie déterminée des députés à la législature parmi les membres de la Convention, ils seraient tenus de se retirer de l'assemblée, après avoir protesté.

» Que la Convention serait invitée à rendre public, par la voie de l'impression, le résultat des procès-verbaux des assemblées primaires, sur l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor.

» Que, pour l'exécution de ses arrêtés et de ses mandats, elle resterait en permanence jusqu'à ce que le vœu émis par le Peuple français sur la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor soient connus, et que chacun d'eux soit effectué.

» Que les électeurs instruisissent l'assemblée des obstacles qui seraient apposés à l'exécution de leurs mandats, et des moyens qu'ils croiraient propres à les lever. »

Citoyens législateurs, trois dispositions de ces délibérations ont paru à votre commission mériter un examen : celle portant exclusion des désarmés; celle donnant des mandats aux électeurs, et celle relative à la permanence.

Nous avons d'abord posé les principes et établi les caracteres auxquels on peut reconnaître qu'un acte est séditieux et contraire aux lois.

Des arrêtés peuvent avoir ce caractere de deux manieres, ou par leur nature, ou par leurs dispositions : par leur nature, si une assemblée quelconque prend une détermination sur une matiere dont elle n'a pas le droit de s'occuper; en ce cas, ils sont toujours contraires aux lois, mais ils peuvent n'être pas séditieux; ce qui se reconnaît, s'il n'y a pas méconnaissance intentionnelle de l'autorité légitime, et ordre ou résolution d'agir et par là de troubler l'harmonie sociale; dans ce dernier cas, la nullité seule est leur peine; dans le cas contraire, les lois les réprimant d'une maniere plus sévere.

Des actes peuvent être séditieux et contraires aux lois par leurs dispositions, lorsqu'ayant pour sujet une matiere de la compétence de l'assemblée, de l'autorité ou des individus qui les font, ils provoquent le trouble de l'ordre public. Si ce caractere n'est pas celui des mesures arrêtées, elles peuvent n'être que contraires aux lois, mais nullement séditieuses. Un défaut de forme, par exemple, rend un acte contraire à la loi, mais ne le rend pas séditieux.

Votre commission, Citoyens législateurs, a appliqué ces principes, premiérement à l'arrêté portant exclusion des hommes désarmés. Nous avons recherché si, au moment où une assemblée primaire délibere sur l'acceptation d'une constitution, elle peut être soumise, dans les formes de sa délibération et dans la police, aux lois qui feront la conséquence de cette constitution lorsqu'elle sera en activité, et si aucune autorité législative ne s'étant encore expliquée sur une question quelconque, relative à ces objets, elle n'avait pas le droit de prononcer.

Nous avons facilement reconnu qu'aucune loi sur la police des assemblées primaires ne les liait à cette époque; que celle rendue par la convention n'ayant été légalement connue à Vitry que le 21, ce qui résulte de la date du bulletin dans lequel cette loi est insérée; l'assemblée primaire de Vitry avait pu prendre une mesure de police; nous avons surtout observé qu'un pareil arrêté ne pourrait, en aucun cas, être regardé comme séditieux, mais seulement donner le droit aux citoyens qui se prétendraient mal-à-propos exclus, de recourir à l'autorité judiciaire, aux termes de la constitution. Un acte de police relatif à des individus peut être une injustice; mais, quand même on ne l'aurait pas motivé sur le maintien de la tranquillité publique, il ne peut jamais être regardé comme un acte de rebellion. Il est à remarquer que la loi rendue par la convention, sur le droit de voter appartenant aux hommes désarmés, ayant été connue légalement le 21, il n'a plus été rien déterminé contre eux, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à rapporter cet arrêté, puisque l'objet précis auquel ils avaient été exclus de participer, savoir l'émission des vœux sur la constitution étant terminée, l'exécution de l'arrêté l'était aussi.

Les mandats donnés aux électeurs ont ensuite fixé l'attention de votre commission. Vous vous souvenez de leur contenu, que je viens de lire au conseil.

Des mandats quelconques paraissent, au premier abord, par leur seule existence, contraires à l'unité de la République; dans cet aperçu, ceux de l'assemblée du Levant de Vitry seraient vicieux, nuls et comme non-avenus; on ne prouverait pas qu'ils sont séditieux et contraires aux lois qui alors n'existaient pas encore.

Cependant, si l'on considere que ces mandats ne sont pas donnés pour faire prévaloir une opinion ou pour distraire une volonté particuliere du faisceau toujours formé par la majorité des vœux, qu'au contraire ils ne doivent avoir d'effet que dans le cas où par des actes illégaux ou arbitraires, on voudrait violenter les électeurs, qu'ainsi ils deviennent la garantie de l'unité de la République, qui n'est maintenue que par l'exécution de la volonté légalement constatée ou présumée de la Nation, et que des actes illégaux ou arbitraires exercés sur des citoyens usant de leurs premiers droits ne peuvent que violer, on ne peut penser que de pareils mandats soient vicieux; ils sont tout au plus superflus, car ils n'ordonnent que ce qui est un droit éternel et reconnu dans tous les codes libres.

D'autre part, ces mandats ne méconnaissent ni la volonté nationale, ni les lois rendues par l'Assemblée qui en était l'organe; ils ne font donc pas, soit par leur nature, soit par leurs dispositions, séditieux ou contraires aux lois.

L'intention de l'assemblée primaire est même aussi tôt clairement expliquée par la déclaration qui suit son arrêté de la permanence, et qui porte qu'elle y restera jusqu'à ce que le vœu émis par le Peuple Français sur la constitution et sur les décrets des 5 et 13 fructidor, soient connus, et que chacun d'eux soit effectué.

Ici viennent se placer les considérations sur la permanence; elles sont liées à celles sur les mandats, et c'est sur l'ensemble de ces deux dispositions qu'il s'agit de décider si les arrêtés qui les contiennent sont séditieux et contraires aux lois.

Une assemblée primaire, non encore liée par la constitution, non encore instruite par la Convention nationale du résultat des votes, ni de la situation générale de la République, qui pouvait donner pour mandat à ses électeurs de ne reconnaître que la volonté nationale, ou plutôt qui ne pouvait pas ne pas leur donner ce mandat, soit expressément, soit implicitement, pouvait prolonger sa session jusqu'à ce qu'elle fût que l'on n'avait pas violé les principes généraux et sacrés de l'ordre social, ou jusqu'à ce qu'elle eût été avertie par l'autorité centrale, qui était la Convention nationale, qu'elle devait la terminer; et si les mandats donnés, qui étaient l'objet de la permanence, n'avaient d'autre but que le concours à l'exécution de la volonté nationale, s'il n'apparaît aucunement d'un esprit de rébellion ou de résistance à cette volonté, ni à l'autorité chargée de la faire connaître ou de la représenter, on ne peut pas prétendre que, jusqu'alors, les mandats ni la permanence fussent séditieux et contraires aux lois; trouve-t-on dans l'intention de conserver le droit de se rassembler jusqu'à ce que le vœu de la Nation, légalement connu, soit exécuté, ce qui est la permanence, le dessein de méconnaître cette volonté, ou de ne pas déférer aux ordres ultérieurs de la Convention?

Notre opinion, Représentans, nous paraissait suffisamment motivée pour vous être présentée; nous présumions assez de la sagesse de ceux qui vous avaient transmis directement ces pieces, pour croire qu'elles étaient complettes sur les questions qu'elles faisaient naître. Nous n'avions plus qu'à demander au citoyen Detorcy les explications qu'il croirait devoir nous communiquer.

La commission ne peut pas vous dissimuler quel a été son étonnement, lorsque notre collègue nous a dit que des arrêtés postérieurs, qu'on s'était bien gardé de vous envoyer, avaient tellement expliqué la nature et l'objet des arrêtés communiqués, qu'il ne pourrait rester à qui que ce soit aucun soupçon d'esprit de sédition, lorsqu'ils seraient connus. Il a fait venir les arrêtés certifiés par le secrétaire de l'administration municipale; je vais en donner lecture au conseil.

Izoard lit des arrêtés des 27 fructidor, quatrieme jour complémentaire, 5, 12, 16 et 18 vendémiaire, desquels il résulte que « les mandats donnés aux électeurs et les motifs de la permanence étaient subordonnés au fait que les décrets des 5 et 13 fructidor auraient été rejetés par la majorité du Peuple Français, et au cas où l'assemblée électorale aurait été convoquée avant la publication du recensement général des votes. — Que l'assemblée primaire s'est fait un devoir de se soumettre aux lois aussitôt qu'elles lui étaient connues, ainsi qu'elle l'a déclaré, notamment pour celles des 21 fructidor et 14 vendémiaire; qu'elle a adhéré à la dénonciation faite par le conseil général de la commune contre Battelier, alors député de la Marne; que depuis le 11, jour où une loi a défendu que les assemblées primaires s'occupassent d'autres objets que de ceux de leur convocation, elle ne s'est occupée que de l'acceptation de leurs fonctions par les électeurs, et de leur déclaration de les remplir, *en se conformant aux lois*, &c.

L'explication, citoyens législateurs, est, je croi, suffisante, surtout si vous considérez qu'elle est principalement contenue dans l'arrêté du 27 fructidor, c'est-à-dire, d'une date bien antérieure à l'époque que l'on aurait pu croire avoir déterminé l'assemblée primaire à changer de conduite, ou à s'expliquer d'une maniere plus précise sur les principes. Il n'aura pas sans doute échappé au conseil, que l'assemblée primaire a tenu plusieurs délibérations spontanées, relatives à l'exécution prompte et entiere des décrets de la Convention nationale. La soumission de l'assemblée primaire à la loi du 21 fructidor, qui prévient les mesures réellement séditieuses, et contre la teneur de laquelle elle n'avait rien fait, même avant l'existence de ce décret, a été manifestée aussitôt que la loi a été connue.

Cette affaire se résume donc ainsi : les arrêtés des 20, 21 et 23 fructidor, ne sont pas séditieux et contraires aux lois; quand même ils l'auraient été, l'explication spontanée et très-libérale de ces arrêtés, donnée le 27 du même mois, suffirait pour faire absoudre, et l'assemblée et les membres de son bureau, de toute culpabilité.

Avant de terminer, Citoyens, inspirerai-je au conseil, au nom de la commission, des réflexions sur cet acharnement éternel contre les représentant du Peuple, sur l'inconvenance et l'illégalité d'une enquête, d'une correspondance établie entre un ministre et un commissaire du directoire, sur un membre du corps législatif? Vous ferai-je considérer combien il est odieux d'envoyer des pieces qui peuvent laisser quelques soupçons, ce ne pas y joindre celles qui devaient les détruire, et de vouloir justifier des imputations par des pieces absolument étrangeres, et qui ne prouvent que le désir de se venger de leur propre existence? Enfin

votre commission vous dira-t-elle que c'est un scandale de voir qu'un homme, parce qu'il n'a pas été élu au corps législatif, peut-être à cause des dénonciations faites contre lui, par le conseil général de sa commune, expose l'autorité supérieure à accueillir momentanément des délations non fondées, et la compromette évidemment avec les règles du droit et les principes de la constitution ? Le conseil a sans doute éprouvé les mêmes sentimens, comme il a acquis la même conviction que votre commission. Elle vous propose d'arrêter qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pièces envoyées par le directoire exécutif, le 7 germinal dernier, concernant le représentant du Peuple Delercy.

On demande à aller aux voix.

Guyomard. Je ne suis nullement de l'avis du rapporteur, et je ne crois pas le conseil en état de prononcer sur le champ. Le rapporteur a dit que les sections de Vitry avaient levé leur permanence avant la loi, et je ne les vois diffoutes que le 18 ou le 19 vendémiaire.

Je n'entre pas dans le fond de cette affaire, qu'il est impossible de juger sur une seule lecture des pièces ; il est indispensable d'avoir les pièces sous les yeux. Quand les membres du conseil auront pris connaissance des actes, ils les reconnaîtront contraires aux lois et véritablement séditieux ; autrement il faudrait ne pas regarder comme tels ceux des sections de Paris ; car les arrêtés des sections de Vitry sont calqués sur ceux des sections rebelles, celles-ci ne sont pas coupables, si celles de Vitry ne le sont pas. (On murmure.)

Je demande l'impression et l'ajournement.

Doulcet. Je ne sais pas, je dois l'avouer, par quel hasard le préopinant se fait ici le discuteur officieux des meneurs de quelques sections de Paris. Certainement il n'était pas dans son intention de justifier le crime de ces derniers, et cependant ce qu'il a dit y tendrait évidemment ; car je ne crois pas qu'il existe dans cette enceinte des représentans du Peuple qui regardent comme coupables les arrêtés qui viennent d'être lus, à moins d'arguer de fausseté les pièces lues par le rapporteur, ce qui, certainement, ne peut entrer dans l'esprit de personne ; il faut attribuer l'erreur dans laquelle vient de tomber Guyomard, aux imperfections de la salle, qui ne permettent pas d'entendre l'orateur à une certaine distance de la tribune. (On rit.)

Quant à moi, j'étais fort près de l'orateur, je l'ai très-bien entendu, et si je le répète, il ne nous a présenté que des pièces authentiques, les assemblées de Vitry ne sont pas coupables.

Elles ne purent l'être en effet en rejettant les décrets des 5 et 13 fructidor ; jamais votre intention n'a pu être de regarder comme un crime la libre émission d'un vœu qui devait faire partie de celui du Peuple Français réuni dans ses assemblées primaires. . . . . .

Plusieurs voix. Non, non, jamais.

Doulcet. Ceux là seuls furent coupables, qui ont voulu résister au vœu de la majorité, quand cette majorité avait voté pour les décrets des 5 et 13, qui n'ont pas voulu se soumettre, et se sont constitué en rébellion, qui ont continué de rester en permanence malgré la loi qui la leur défendait, qui ont institué des commissions centrales, des comités d'exécution, et voulu usurper le gouvernement délégué par le Peuple à la Convention nationale.

Voilà quels étaient les coupables ; voilà quels étaient les caractères de la rébellion ; voi à les actes frappés par la loi du 3 brumaire. Reconnaissez-vous ces caractères dans les arrêtés de l'assemblée primaire de Vitry ? je ne puis le penser. Je vote pour que le projet de résolution soit à l'instant mis aux voix.

Lesage-Sénault, Bentabolle et d'autres membres, se lèvent en réclamant l'ajournement.

Villetard monte à la tribune et réclame la parole.

Le conseil ferme la discussion.

L'ajournement est de nouveau réclamé.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'ajournement, et adopte le projet présenté par sa commission.

Plusieurs voix. L'impression du rapport. (On murmure.)

N. . . . L'accusation a été publique, la défense doit l'être aussi.

Berlier. C'est dans votre justice sans doute que vous venez d'arrêter qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation dirigée contre le représentant Torcy ; mais on demande l'impression du rapport, et je dois m'y opposer, parce que j'ai reconnu dans le rapport, des idées fausses, des principes erronés.

Le rapporteur a dit que les arrêtés de la commune de Vitry n'étaient point séditieux, n'étaient pas contraires aux lois. Je soutiens, moi, que, s'ils n'avaient pas été rétractés, ils auraient été frappés par la loi du 3 brumaire. Je m'oppose à l'impression du rapport.

Plusieurs membres. L'ordre du jour sur l'impression.

Bayeul. Je demande à prouver que Berlier vient de tomber dans une grande erreur.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Izoard. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le conseil vient d'apprendre, par le rapport que je lui ai fait, qu'il a été établi une correspondance entre un commissaire du directoire près un tribunal de police correctionnelle, qui envoie au ministre de la justice des pièces relatives à un représentant du Peuple, et sur un objet qui est exclusivement de la police du corps législatif ; le ministre qui, au lieu de renvoyer sur le champ ces pièces au conseil des cinq cents, répond au commissaire, demande des explications, des preuves plus claires, et dit que le directoire provoquera des mesures sévères ; le commissaire qui écrit de nouveau, et donne des informations au ministre. Le directoire a ensuite transmis ces pièces. Cette marche est inconstitutionnelle, dangereuse, attentatoire à la liberté de la représentation nationale. C'est aux premières tentatives qu'il faut opposer de la résistance, c'est à leur origine qu'il faut réprimer les abus.

Je propose au conseil de renvoyer mes observations et les pièces sur lesquelles elles sont fondées, à la commission qui doit vous faire un rapport sur les formes à suivre pour dénoncer les représentans du Peuple.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Thomas Payne fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé : *Décadence et Chûte des finances de l'Angleterre.* — La lettre qui accompagne cet envoi est la même que celle lue au conseil des cinq cents.

Le conseil ordonne le dépôt de cet ouvrage aux archives.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la résolution relative aux jugemens des prises maritimes.

Barbé-Marbois. Aux termes des articles 1er, 2 et 3 de la résolution, les appels des tribunaux de commerce en matière de prises seront portés aux tribunaux de département. Quand les neutres auront intérêt à l'affaire, elle sera communiquée au commissaire du directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal ; et enfin, si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire. Ce dernier sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

Le conseil remarquera que ces dispositions tendent implicitement à rendre définitive l'attribution donnée provisoirement aux tribunaux de commerce par le décret du 14 février 1793. L'utilité de ces tribunaux, l'impartialité de leurs jugemens dans les matières purement commerciales, sont généralement reconnues : mais l'extension de leur juridiction aux matières des prises a excité beaucoup de réclamations.

On conçoit, en effet, qu'il y a une grande différence entre leurs attributions anciennes et celles qu'ils reçoivent des deux lois mentionnées. Par les premières, ils sont chargés de prononcer sur les différends de leurs concitoyens, qui peuvent incessamment devenir à leur tour leurs juges : mais, en matière de prises, ils prononcent sur les contestations qui s'élèvent entre les capteurs nationaux d'une part, et de l'autre les capturés étrangers, que les juges ne doivent plus revoir, avec lesquels ils n'auront jamais rien à démêler. La raison et la justice veulent que les membres du tribunal s'abstiennent de juger, non-seulement lorsqu'ils ont un intérêt direct à la prise, comme armateurs, associés ou actionnaires, mais encore lorsque, par la nature de leurs affaires, ils sont engagés dans des rapports d'intérêts particuliers avec les preneurs. Nous avons même des traités de commerce avec les puissances étrangères, qui portent expressément : *Que les jugemens et arrêts concernant les prises, seront rendus par des juges qui n'aient aucun intérêt au fait dont il sera question.*

Le moindre relâchement sur ce point pourrait donner lieu à des réclamations de la part des neutres ; le tort qu'ils auraient éprouvé nécessiterait des indemnités ; et comme la Nation répond des dommages provenant du fait des juges qu'elle a institués, quand ce dommage frappe des étrangers qui naviguaient en paix et sur la foi des traités, souvent les indemnités tombent en définitif à la charge du trésor public. Les tribunaux de commerce doivent donc rendre leurs jugemens recommandables, rendre la foi française célèbre dans tout l'Univers, par l'impartialité et le désintéressement des juges ; ils préviendront ainsi les querelles qu'a trop souvent engendrées l'avidité des corsaires entre une Nation en guerre et les Etats neutres. Ils offriront à l'Europe un honorable contraste entre un Peuple équitable et modéré, et un gouvernement ennemi de tous les autres, en paix comme en guerre, pour qui la neutralité n'est qu'un vain mot, dont les ministres gouvernent les tribunaux maritimes, et dont la politique se réduit à regarder comme juste tout ce qui est profitable, à s'agrandir par des usurpations, et à en préparer de nouvelles par l'accroissement de force qu'il reçoit des anciennes. Une conduite contraire de notre part, une générosité constante, rallierait autour de nous les Nations comme amies, fatiguées d'une aussi longue oppression.

Mais si la teneur de la résolution que nous examinons ne nous permet que d'exprimer nos fermes espérances sur l'équité imperturbable des tribunaux de commerce ; s'il ne peut être question d'examiner des lois existantes, l'attribution de l'appel de leurs jugemens aux tribunaux de département est une disposition entièrement nouvelle dont l'examen est présentement soumis au conseil des anciens. Le juge de paix représentant les amirautés supprimées a fait la procédure d'instruction ; le tribunal de commerce a porté son jugement ; une des parties se croit lésée et veut le faire réformer ; où doit-elle se pourvoir ? Le décret du 14 février, qui portait l'appel devant les tribunaux de district, ne peut plus avoir son exécution depuis qu'ils ont été supprimés.

L'analogie indiquait de les remplacer par les tribunaux de département, et c'est le vœu de la résolution que nous examinons ; mais elle a été long-tems balancée par la proposition d'un mode entièrement différent.

On a prétendu que les tribunaux de district (et on peut appliquer cette observation à ceux de département) n'étaient point familiarisés avec cette partie de la législation qui tient à nos relations politiques et commerciales, et qui exige encore plus de connaissance du droit des Nations que des lois civiles.

(*La suite demain.*)

N. B. La séance du 13 du conseil des cinq cents a été employée toute entière à la discussion du projet de Daunou, sur les prêtres réfractaires.

La déportation de ceux qui sont compris dans la loi, sera effectuée par la gendarmerie.

Les sexagénaires ne seront réclus que jusqu'à la paix.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 225. *Quintidi, 15 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (4 mai 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Mantoue, le 1er avril.

On a répandu que le gouvernement français s'était plaint de l'asile accordé sur le territoire vénitien à l'aîné des freres de Louis XVI, avait demandé son éloignement de Véronne, et qu'en conséquence ce prétendant allait se transporter à Rome avec toute sa cour.

Des lettres de Venise rectifient ce rapport qui n'est pas exact; voici ce qu'elles nous apprennent.

Le ministre des relations extérieures, Charles Delacroix, a marqué en effet quelque surprise au noble Querini, ministre de la République de Venise à Paris, sur l'asile dont jouit le ci-devant comte de Provence. Le noble Querini en a fait part au sénat, qui lui a ordonné de répondre en substance:

» Que la République ne refusant jamais l'hospitalité à qui que ce soit, se tenait néanmoins dans les bornes des bons égards; que d'ailleurs l'ancien comité de salut public avait témoigné au sénat sa satisfaction de ce que le ci-devant comte de Provence se tenait plutôt dans les états vénitiens qu'ailleurs; qu'il se flattait que le directoire exécutif voudrait bien à cet égard ne point s'écarter des principes et des sentimens déclarés par l'ancien comité. »

Cette explication, provoquée par le ministre des relations extérieures, sans employer les formes officielles, lui a été transmise de même, et a paru suffisante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au ministre de l'intérieur. — Du 8 floréal, l'an 4.

Le directoire desire, citoyen ministre, préparer à l'avance les projets relatifs à l'embellissement de la place de la Concorde, à la construction d'un autel de la Patrie, et à celle d'un monument à la place des Victoires nationales.

Vous voudrez bien, citoyen ministre, ouvrir des concours sur ces trois objets, et communiquer au directoire les divers plans et projets que présenteront les artistes qui desireront coopérer à rendre ces monumens dignes de la grandeur de la Nation qui les éleve.

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire exécutif, du 11 floréal, an 4.

Les trois mois de la présidence du citoyen Letourneur se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel.

Le citoyen Carnot a été installé en qualité de président.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Extrait d'une lettre du ministre de la marine et des Colonies, au président du directoire exécutif. — Paris, le 11 floréal, l'an 4 de la République Française.

Citoyen président,

Je reçois au moment, par le courier d'Espagne, la nouvelle satisfesante de l'entrée, à la Corogne, de l'aviso que j'avais chargé d'accompagner, jusqu'au debauquement, les vaisseaux de l'expédition de Saint-Domingue. Il les a laissés, le 20 germinal, à plus de 150 lieues des côtes de France, hors de tous dangers, n'ayant point rencontré d'ennemis, et portés par un vent qui leur fesait faire de 60 à 70 lieues en vingt-quatre heures.

Les lettres des agens et des divers fonctionnaires civils ou militaires, employés dans cette expédition, m'annoncent qu'il regne parmi eux un accord parfait, et me font espérer de prompts et grands succès. Les principes qui dirigent le gouvernement seront invariablement ceux de ses délégués dans nos îles.

Armée d'Italie.

La derniere dépêche que le directoire exécutif vient de recevoir du général en chef de cette armée, est datée du 3 floréal, et elle est écrite du quartier-général de Lezegno, poste enlevé à l'ennemi.

Cette dépêche contient quelques détails sur la prise, déjà annoncée, de la ville de Céva. Un corps de 8000 piémontais, qui en défendait l'approche, fut en partie taillé en pieces ou mis en fuite, et en partie fait prisonnier par les deux colonnes que commandaient les généraux Beyrand et Joubert. Ce corps laissa sur le champ de bataille 400 tues, sans compter les blessés.

L'ennemi cependant occupait encore le camp retranché près de Céva; les français ayant menacé de le tourner par Castellino, il fut contraint de l'évacuer pendant la nuit. Nos troupes ont trouvé dans Céva des magasins pour leur subsistance.

L'armée piémontaise, chassée de Céva, prit des positions au confluent de la Cursaglia et du Tanaro, ayant sa droite appuyée sur Notre-Dame de Vico, et son centre sur la Bicoque.

Le 1er floréal, le général Serrurier attaqua la droite de l'ennemi par le village de Saint-Michel. Il passa le pont sous le feu des ennemis, les obligea, après trois heures de combat, à évacuer le village. La perte de l'ennemi a été, en cette occasion, d'environ 150 hommes.

La position de l'ennemi était formidable; environné de deux rivieres rapides, profondes et torrentueuses, il avait coupé tous les ponts, et avait garni leurs bords de fortes batteries; nous passâmes toute la journée du 2 à faire des dispositions, et à chercher réciproquement, par de fausses manœuvres, à cacher nos véritables intentions.

A deux heures après minuit, le général Massena passa le Tanaro, près de Céva, et vint occuper le village de Lezegno. Les généraux de brigade Guieux et Fiorella s'emparerent du pont de la Torre; mon projet était de me porter sur Mondovi, et d'obliger l'ennemi à changer de champ de bataille; cependant le général ennemi Colly, craignant l'issue d'un combat qui eût été décisif sur une ligne aussi étendue, se mit, dès deux heures après minuit, en pleine retraite, évacua toute son artillerie, et prit le chemin de Mondovi. A la pointe du jour, les deux armées s'apperçurent, le combat commença dans le village de Vico; le général Guieux se porta sur la gauche de Mondovi; les généraux Fiorella et Dommartin attaquerent et prirent la redoute qui couvrait le centre de l'ennemi; dès-lors l'armée sarde abandonna le champ de bataille; le soir même nous entrâmes dans Mondovi.

L'ennemi a perdu 1,800 hommes, dont 1,300 prisonniers; un général piémontais a été tué, et trois sont prisonniers; savoir: le lieutenant-général comte de Leire; le comte des Fayes, colonel des gardes du roi de Sardaigne; M. Matter, colonel-propriétaire du régiment de son nom, et quatre autres colonels; onze drapeaux et huit pieces de canon, dont deux obusiers et quinze caissons; les généraux, officiers et soldats ont parfaitement fait leur devoir. Le général Despiroy a rendu de grands services, ainsi que le général divisionnaire Berthier, chef de l'état-major, chez qui les talens égalent l'activité, le patriotisme et le courage.

Le 20e régiment de dragons, à la tête duquel a chargé le citoyen Marat, chef de brigade, s'est distingué.

Département de Mayenne-Loire.

Extrait d'une lettre du 5 floréal, adressée d'Angers au représentant du Peuple Savary.

Enfin la Vendée, long-tems agitée par la guerre civile, est libre dans toute son étendue. Ce bienfait est dû en partie au succès d'une proclamation du général Hoche, portant amnistie en faveur des déserteurs qui étaient dans la Vendée, et dont ils ont presque tous profité. Ils se sont présentés aux divers cantonnemens où ils ont pris des feuilles de route pour rejoindre les armées des frontieres. Les émigrés, ainsi abandonnés, ont passé la Loire et se sont réunis aux chouans. Les chefs de la Vendée, désespérant de pouvoir jamais relever leur parti, et craignant le châtiment qu'ils ont si justement mérité, se soumettent aux lois de la République. Martin de Montrevault, Meleux de Jalais, Chetou et beaucoup d'autres, viennent de déposer les armes.

Les habitans de la campagne paraissent desirer sincérement la paix. Ils demandent des juges et des officiers ministériels.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

Le crédit dont l'absence est un si cruel fléau, renaîtrait-il sous la royauté? Un roi constitutionnel inspirerait-il plus de confiance que le directoire? Son pouvoir paraîtrait-il mieux établi? Une preuve d'instabilité de plus ferait-elle croire à sa stabilité? Forcé de renoncer à plusieurs des ressources qui existent, par quelles ressources nouvelles y suppléerait-il? Si la royauté absolue trouvait quelques moyens passagers et précaires, ils seraient fondés sur l'envahissement de toutes les propriétés qui se sont accrues par la révolution, ou même qui, en la traversant intactes, ont contracté, aux yeux de l'ancien régime, une tache ineffaçable.

Les assignats seraient peut-être annulés, comme provenant d'une autorité illégitime, et comme étant hypothéqués sur des biens que l'on rendrait à leurs anciens possesseurs. Mais la disparution de ce signe avili ne rétablirait pas l'abondance du numéraire.

Le gouvernement royal serait réduit aux mêmes moyens qu'on reproche à la République; les emprunts forcés, les réquisitions se renouvelleraient, au nom d'un roi, avec d'autant plus de force qu'il n'aurait pas, comme le gouvernement actuel, la responsabilité du passé. Il ne serait obligé à aucun ménagement, parce qu'il rejeterait ses vexations sur la République qui l'aurait précédé. Elle seule a creusé, dirait-il, l'abîme dans lequel nous nous trouvons.

L'intérêt du directoire est de diminuer les malheurs qu'a entraînés la révolution: l'intérêt d'un roi serait de les faire ressortir. L'un s'efforce de trouver dans le présent l'excuse du passé; l'autre trouverait dans le passé l'excuse du présent. L'un veut réparer par tous les moyens possibles; l'autre, tout en parlant d'indulgence, voudrait punir indirectement. L'un veut inspirer l'espoir et l'oubli; l'autre voudrait frapper de souvenir et de crainte.

Enfin le rétablissement de l'une des deux royautés mettrait-il un terme aux mécontentemens intérieurs et rallierait-il tous les partis?

La royauté constitutionnelle aurait pour adversaires tous les républicains, plus tous les ennemis de la République, hors le très-petit nombre de royalistes modérés.

Le prétendant actuel au trône prend à tâche de faire éclater son dédain pour toute autre forme de gouvernement que celle de l'antique monarchie (1);

---

(1) Les magistrats émigrés viennent de publier un ouvrage intitulé: *Développement des principes fondamentaux de la Monarchie Française.* Cet ouvrage a été rédigé par l'ordre des princes qui, après en avoir suspendu plusieurs fois la publication, l'ont enfin permise à ce qui paraît (pages XXVI et XXIX de la préface). Cette suspension même n'avait été motivée que sur les circonstances du moment. *On peut entrevoir*, est-il dit dans une lettre écrite au nom de Monsieur, le 14 avril 1793, *que Monsieur aimerait mieux encore que cet ouvrage demeurât secret jusqu'à des tems plus favorables.* (*Ibid.*) Ce livre peut donc à tous égards être regardé comme le systême actuel du royalisme à Veronne. Or, il respire la plus violente haine contre toute innovation, et annonce le dessein le plus absolu de rétablir en entier l'ancien régime, que les auteurs appellent *l'antique et indéfectible constitution* (page 175). On frappe de nullité tout ce qu'a fait l'assemblée constituante, à laquelle on dispute *jusqu'au droit de réformer les abus, vu que si on lui concédait ce droit, ce serait légitimer sa puissance* (page 19). On y dit et l'on y répete, que *légalement le roi a conservé le degré d'autorité dont il a toujours joui; que la noblesse n'a perdu aucune de ses prérogatives, et que le clergé est toujours en possession de ses biens* (*Ibid.*). *La religion catholique, apostolique et romaine y est déclarée la religion de l'Etat* (page 13 de l'ouvrage.) *La prérogative royale* y est définie; *la réunion du pouvoir législatif, judiciaire et exécutif*, (page 28) *Le roi étant le seul souverain seigneur, le législateur unique, en lui résident exclusivement la plénitude de l'autorité suprême.* L'axiome fameux *qui veut le roi, si veut la loi* y est rappelé et défendu (page 20). On y établit que *le roi lui-même ne peut changer en rien l'antique constitution* (page 31). On y excuse Louis XVI d'avoir accepté celle de 1791, mais en considérant *cette acceptation comme sans valeur* (page 32); ce qui annonce le point de vue sous lequel on envisagerait les engagemens que le prétendant pourrait contracter. On y *proteste* contre l'aliénation des domaines (page 42), *l'expropriation des moines* (page 47), *la destruction des droits de la noblesse* (page 52), et l'on s'appuie de Saint-Augustin, d'Hincmar, de Pasquier, de Cujas et de toutes les lois de la féodalité et du moyen âge. *Les mandats*

les partisans les chouans, les vendéens, les émigrés seraient une guerre à mort à tout autre roi que lui. Les royalistes modérés eux-mêmes ne seraient nullement d'accord sur l'homme qu'il faudrait couronner.

Le nouveau roi serait donc, à l'égard de la grande majorité des sectateurs de la royauté, dans la même situation que le directoire. Il se verrait appelé à combattre également et les ennemis étrangers, et les sectateurs absurdes du despotisme et de la théocratie, et les amis de la République, et ses adversaires personnels.

On avouera que le déchirement de cinq factions acharnées n'est guère pour la France un but qui vaille une nouvelle révolution.

La royauté absolue, cela semble étrange à dire, n'aurait peut-être pas d'abord autant d'ennemis. Comme elle attirerait tout de suite à elle un des deux partis extrêmes, le parti moyen pourrait s'y rallier, ou pour mieux dire s'y soumettre.

Une foule d'hommes fatigués de convulsions se résigneraient au joug, dans l'espoir trompeur du repos; mais les ennemis que la royauté aurait de moins, elle ne tarderait pas à se les créer.

On ne sait pas assez en France avec quel soin les royalistes purs, même dans leur détresse actuelle, recueillent tous les soupçons, séparent toutes les nuances, et rejettent tout ce qui a pu dévier un instant de ce qu'ils appellent les principes fondamentaux de la monarchie. Les partisans de l'ancien régime protestent d'avance contre toute espèce d'accommodement, d'indulgence, de mitigation. Il y a parmi eux vingt fractions différentes, que l'œil profane qui n'est pas initié dans les mystères de la royauté, trouve impossible à distinguer; et c'est un caractère particulier à cet essaim d'hommes, que tandis que tous les partis cherchent à se fortifier et à se grossir, ils ne songent qu'à s'affaiblir et à s'épurer, et regardent comme une conquête la découverte de chaque nuance qui peut motiver une proscription.

Ils porteraient cet esprit en France; ils reliraient avec soin toutes les pages de la révolution, pour prendre la date de tous leurs griefs. Pour eux, il n'y a pas de prescription: leur haine s'est aigrie en vieillissant, et leur besoin de vengeance est devenu plus impérieux, en proportion qu'il a plus long-tems été comprimé.

Ils remonteraient des agens du directoire aux conventionnels, des conventionnels aux jacobins, de ceux-ci à la gironde, de la gironde aux feuillans, des feuillans aux législatifs, des législatifs aux constituans, des constituans aux monarchistes, des monarchistes à tous les coupables du 14 juillet 1789 (1). Ayant ainsi jeté leur première base, ils descendraient dans toutes les ramifications de ces divers systèmes, qui se sont succédés et détruits depuis six années; et, comme leurs vengeances seraient à la fois politiques et particulières, les victimes ne seraient pas protégées par leur nombre. Dans chaque village, quelques municipaux, quelques prêtres assermentés, quelques anciens membres de sociétés populaires, quelques acquéreurs de biens nationaux, quelques volontaires, moins justifiés par leur résistance à la réquisition, trouveraient un persécuteur dont la haine, ingénieuse en distinctions, les priverait tôt ou tard du honteux bénéfice d'une trompeuse amnistie.

Il n'y aurait pas alors de constitution qui ouvrît les prisons au bout de trois jours; il y aurait une monarchie qui précipiterait à jamais les victimes dans les cachots. Les actes, en petit nombre, qu'on reproche aux premiers momens d'une République qui a besoin de s'établir, seraient bien effacés par une foule d'actes arbitraires que commettrait une royauté qui aurait soif de se venger.

Lisez l'histoire de toutes les amnisties, et vous verrez qu'elles ne font qu'assurer les châtimens qu'elles retardent. Voyez les juges de Charles Ier traînés à l'échafaud; voyez l'amnistie de 1787, en Hollande, composée de treize exceptions, toutes si vagues que, sans l'inquiétude de l'intolérance, une seule aurait suffi. Voyez Joseph II, protestant d'avance contre l'indulgence qu'il accorderait aux Belges; et croyez ensuite, si vous le pouvez, aux engagemens de la faiblesse qui veut devenir toute puissante. Il est aussi profond qu'il paraît plaisant, ce mot d'un homme d'esprit, qui, demandant à un gouvernement la liberté d'un de ses amis, disait: *Pardonnez-lui malgré l'amnistie*, pour les individus comme pour les Peuples, pour les soldats comme pour les généraux, pour les plus obscurs révolutionnaires comme pour les chefs, la seule amnistie, c'est la victoire.

Qu'ils sont aveugles ceux qui repoussent la gloire de leur vie passée, abjurent des principes, seuls apologistes de leur conduite, croyent désarmer d'implacables ennemis, en leur présentant des mains suppliantes et une tête dépouillée de laurier! On les accueille, on les encourage: ne sentent-ils donc pas que le complément de la victoire du parti qu'ils servent doit être leur châtiment; qu'ils doivent tomber et qu'ils tomberont ignobles victimes? L'exemple de leur apostasie et de leur supplice, après leur déshonneur, prouvant que pour leur premier crime il n'est point d'expiation, est bien plus instructif dans le tems de la tyrannie, que la punition de forfaits véritables qui n'effrayerait que les criminels. La mort d'un homme du 2 septembre n'épouvante que l'anarchie, celle d'un constitutionnel épouvante la liberté.

C'est surtout à cette classe que je m'adresse: je sais que parmi les hommes qui ont fait les premiers pas vers la réhabilitation de l'espèce humaine, il en est qui ont suivi la liberté sous toutes les formes, qui ont gémi sur leur Patrie ne pouvant plus la servir, et qui, attachés jadis à une monarchie tautive, font aujourd'hui dans leur modeste retraite des vœux pour la République, parce qu'en elle seule est la liberté. Mais s'il en est d'autres qui, jetant loin d'eux tous les souvenirs, n'ayent pas vu de milieu, dans leur intrigante activité, entre la puissance et la perfidie, et, cessant d'être chefs dans un parti, se soient faits agens d'un parti contraire, qu'ils apprennent que c'est leur perte qu'ils désirent, et que l'abîme qu'ils creusent doit les engloutir.

Lorsque les sections de Paris attaquaient la convention, les royalistes hors de France faisaient des vœux contre les sections, de peur que leur victoire n'amenât ce qu'ils appelaient un système modéré. Depuis trois ans, leur plus grande inquiétude, c'est que les constitutionnels ne triomphent; leurs infatigables écrivains enfantent chaque jour des volumes non pas en faveur de leur cause, non pas contre les crimes trop nombreux qui ont souillé la révolution, mais contre les seuls constitutionnels; et leur jouissance est de mettre Bailly avec Marat, et Lafayette avec Robespierre.

Ces dispositions seraient redoublées par le seul parti de l'intérieur auxquels les royalistes, dans leur pureté, consentiraient à s'allier. La Vendée mêlerait à leur intolérance son fanatisme, et renforcerait la persécution politique de la persécution religieuse. Nous verrions renaître le chiffanisme du moyen âge, après que l'accroissement de ses forces fut affranchi des ménagemens et avant que la philosophie eût modifié son influence.

Ce serait alors que les hommes les plus amis du repos seraient obligés de se rallier pour soulever le joug qui s'appesantirait sur leurs têtes: ils rechercheraient alors les débris du parti républicain qu'ils auraient laissé follement écraser, et recommenceraient une inégale et sanglante lutte, pour parvenir enfin à cette liberté si souvent dépassée dans tous les sens, qu'il ne tient aujourd'hui qu'à eux d'assurer.

Elle triompherait, on n'en peut douter. A sa voix accourerait tout ce qui pense en Europe, tous ceux qu'un nouveau despotisme aurait soulevés, tous ceux qui verraient s'avancer la nuit épaisse et désastreuse du 14e siècle, ceux enfin qui, avides de liberté, sont venus chercher en France quelques dangers peut être, mais une cause à défendre. Des Vendées républicaines se formeraient, moins atroces, mais non moins redoutables que la Vendée catholique. La vérité serait leur religion, l'histoire leur légende, les grands hommes de l'antiquité leurs saints, la liberté leur autre vie. Ils n'espéreraient pas ressusciter dans trois jours, mais ils combattraient et mourraient libres (1).

J'ai suivi trop loin peut-être le tableau de ce qui ne peut arriver. Lorsqu'on se commande, pour un instant, de supposer le renversement de la liberté, la pensée se tourne sans le vouloir vers les efforts qu'on ferait pour elle, et le sentiment de ses dangers, même imaginaires, a besoin d'être adouci par celui qu'on partagerait son sort, qu'on retarderait peut-être sa chûte, et qu'on ne lui survivrait pas.

La guerre civile, voilà ce qu'apporterait en France toute espèce de royauté. J'ajouterai une observation qui, jusqu'à présent, me paraît avoir échappé à tous les partis; c'est que les élemens de la discorde n'existent pas seulement entre les républicains et les royalistes purs, mais qu'il en est qui ne tarderaient pas à éclater entre les royalistes purs eux-mêmes.

On aura peine à croire peut-être que les principes démocratiques aient jeté de profondes racines dans l'ame des émigrés. L'exil, les dangers, le fanatisme ont établi entre eux une sorte d'égalité qu'ils ne se laisseraient pas ravir.

Ces fougueux ennemis des droits de l'homme réclament sans cesse pour leur classe ces droits qu'ils veulent enlever à notre espèce. La secte féodale a ses rivalités. L'amour de l'indépendance a fait des progrès étonnans dans les bataillons de la monarchie. Jamais armée ne fut plus indisciplinée que celle qui se dit rassemblée au nom de l'obéissance. Les champions de l'aristocratie prétendent qu'il ne doit y avoir aucun privilège entre les aristocrates, et on les a vus s'opposer avec fureur à ce que le nom du premier des Pairs de France précédât des noms plus obscurs, dans une protestation en faveur de la distinction des rangs.

Ce sentiment, aujourd'hui comprimé par l'intérêt de leur cause, par la pression du malheur, et par l'obscurité de leur existence, se développerait après le triomphe, et le sang français qui a coulé si glorieusement pour établir l'égalité de 25 millions d'hommes libres, coûterait peut-être avec opprobre pour établir celle de 200 mille oppresseurs.

(La suite demain.)

---

impératifs (page 55), *le vote par ordre* (page 56), la doctrine que *les états généraux n'ont de fonction que celle de porter aux pieds du trône leurs supplications* (p. 57), *les privilèges particuliers des provinces* (p. 75); en un mot, tout ce qu'a détruit la révolution y est solennellement consacré.

Après avoir ainsi exposé les principes particuliers de la monarchie, les auteurs passent, dans leurs notes, à des principes généraux; ils réprouvent la tolérance, *comme précipitant l'homme dans le gouffre de l'athéisme* (p. 91). Ils appellent les révolutions, *les insurrections de la plus vile populace* (p. 103). Ils proclament *le droit divin des rois*, d'après Bossuet. *L'obéissance*, disent-ils, *la fidélité, la résignation sont des devoirs que le modérateur suprême des empires prescrit aux Peuples envers les princes même qu'il leur donne quelquefois dans sa colère* (p. 108.)

Nous ferons grâce à nos lecteurs d'un plus long extrait de cet ouvrage, ainsi que des invectives qu'il contient contre tous les individus. Les proscriptions y sont annoncées avec fureur, généralisées avec soin, et détaillées avec jouissance: une phrase surtout est bien remarquable; après un rapprochement de la révolution avec les troubles de la France, en 1356, les auteurs ajoutent: *On se vit dans la nécessité d'assommer, comme des bêtes féroces, les bandits dont les factieux se servaient comme d'autant d'instrumens de leur fureur* (p. 148). O, les factieux d'aujourd'hui sont les fondateurs de la République; les *bandits*, simples *instrumens*, sont ses défenseurs. Je laisse à suivre le rapprochement.

Les productions du malheur ont des droits sans doute à être jugées avec indulgence; mais ce n'est que lorsqu'elles ne sont pas à la fois destinées, par leurs auteurs, à faire un genre de mal très-grand, et propres, par leur nature, à causer le genre de mal contraire.

La sanguinaire exagération des écrivains royalistes fournit des armes à l'exagération opposée; ils dépopularisent les mots de gouvernement, d'ordre, d'autorité, en les unissant toujours à la doctrine de la royauté et aux menaces de la vengeance; ils poussent vers l'anarchie, en présentant sans cesse l'image du despotisme, et c'est sous ce rapport, bien plus que sous celui de leur impuissante haine, qu'ils appellent sur eux, non comme individus, car ils sont à plaindre, mais comme agissant sur l'opinion, la désapprobation de tout ce qui pense et de tout ce qui sent.

---

(1) On trouve, dans le *rétablissement de la monarchie*, la classification de ceux qu'il faudra punir à la contre-révolution;

1°. Ceux qui, par une affreuse combinaison, demanderent les états-généraux;
2°. Les hommes soi-disant obscurs;
3°. Les amis des nouveautés;
4°. Les mécontens;
5°. Les ingrats;
6°. Les philosophes ou athées;
7°. Les protestans;
8°. Les spéculateurs abstraits;
9°. Les partisans des deux chambres;
10°. Le parti d'Orléans;
11°. Celui de M. Necker;
12°. Les Républicains;
13°. Tous ceux, sans exception, qui prêterent le serment du jeu de paulme;
14°. Les mauvaisiens;
15°. Les monarchistes;
16°. Les feuillans;
17°. Les micaélériels;
18°. Les administrateurs;
19°. Les membres des sociétés et des clubs;
20°. Les débris de la première législature;
21°. Les successeurs qu'elle s'est choisis.

Après cette énumération, dont la forme même appartient à l'auteur, qui n'a fait que la numéroter diversement, parce qu'il l'a répandue dans son ouvrage, *je fois*, dit-il, *la part du crime petite; je l'ai traitée avec parcimonie.*

(1) On sait que les vendéens fanatisés bravaient la mort, par la persuasion où ils étaient qu'ils ressusciteraient trois jours après leur supplice.

LIVRES DIVERS.

Ladi Almérie Belmore, roman, traduit de l'anglais par de R..... deux petits volumes in-18, ornés de deux gravures.

Prix 250 liv. et 350 liv. franc de port.

A Paris, chez Gueffier jeune, imprimeur, rue Git-le-cœur, n° 16.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Suite du rapport de Barbé-Marbois.

De fréquentes et de graves erreurs commises par les tribunaux de district donnaient un grand poids à cette considération. Mais pour la réduire à sa juste valeur, il suffisait de réfléchir que les erreurs étaient inévitables dans une institution nouvelle, et que tous les jours l'expérience, la pratique et l'usage ajoutaient à l'habileté des juges. On proposa cependant l'établissement d'un tribunal unique près du gouvernement. Cette proposition ne pouvait supporter l'épreuve d'un examen approfondi. Sans parler des abus créés de la corruption des tems, lorsque le trop célèbre conseil des prises existait, il suffisait de confier à ces juges de cette nature, portés précédemment devant un tribunal unique établi à Paris, s'y étaient accumulés jusqu'à un nombre presque incroyable, et cette accumulation résultait encore plus de la nature des affaires que de la négligence des juges. Il fallait apporter la plus grande célérité dans le jugement.

Des prisonniers détenus, peut-être au mépris du droit des gens, les équipages pris à entretenir et salarier, l'impatience légitime des preneurs, des marchandises avariées, plusieurs prises survenant quelquefois en même-tems dans un port, des cargaisons qui n'étaient pas de nature à être gardées long-tems; tout, en un mot, sollicitait la prompte expédition de ces affaires, et cependant on avait vu des vaisseaux pris sur l'ennemi rester sous une procédure équivoque pendant une année entière et davantage. Parmi une multitude de faits, nous n'en citerons qu'un: des cargaisons de l'Inde avaient été prises sur l'ennemi, et conduites dans le port de Lorient. Elles étaient évaluées à cinq millions espèces métalliques: cette grande valeur avait excité contre les preneurs, propriétaires légitimes, toutes sortes de jalousies, et la cupidité était parvenue à engager à Paris des chicannes qui reculaient de jour en jour une décision. La cannelle, les épiceries s'échauffaient, les autres marchandises précieuses se gâtaient à bord. Les équipages capteurs, le commerce et la nation allaient être ainsi privés de cette prise importante, quand les débris en furent sauvés par la résolution que prit un représentant en mission de la faire vendre dans l'état où elle était. Tant de délais rebutent les équipages, ruinent les armateurs, et finissent par anéantir la course.

Ce sont ces considérations, et d'autres qu'il serait trop long de développer, qui ont fait déterminé le conseil des cinq cents. Il a sagement rejeté la proposition d'un tribunal unique juge des prises en dernier ressort, et elle ne sera plus reproduite après une telle discussion. Les mêmes motifs ont dû faire préférer les tribunaux locaux, et s'ils ont eu des inconvéniens, ils diminuent de jour en jour par les progrès de l'instruction et l'expérience des juges. Si l'on entend déplorer les plaintes, c'est que dans les procès, même les mieux jugés, il y a toujours une partie mécontente.

L'attribution donnée aux tribunaux de département est constitutionnelle. Les juges qui les composent sont heureusement choisis par le Peuple: ils ont plus de capacité que n'en avaient en général les juges de district. A l'égard de l'uniformité dans les jugemens, elle sera facilement maintenue par le ministère de la justice; et si les lois sont bien rédigées, il est impossible qu'il s'introduise dans leur application diverse de jurisprudence. Si l'on fait attention à la localité des tribunaux de commerce, et de ceux d'appel dans les départemens maritimes, et à la situation des ports où il se fait le plus d'armemens en course, on verra qu'il n'y aura guère plus de sept à huit tribunaux d'appel où ces causes soient habituellement portées. Enfin, les puissances neutres ont des consuls dans les ports principaux de la République, et ces agens à qui les affaires de commerce et de navigation sont familières, qui peuvent recueillir la vérité de la bouche même de leurs concitoyens, sont bien plus à portée de défendre leurs intérêts, que ne le serait l'ambassadeur lui-même, si l'affaire était portée à un tribunal de dernier ressort séant à Paris.

Votre commission pense donc que le jugement en dernier ressort n'a pu être attribué qu'aux tribunaux de département.

Nous allons passer à la seconde partie de la résolution. Après avoir prescrit la marche à suivre lorsque des prises ennemies sont amenées dans les ports de la République, elle prévoit le cas où elles seront conduites dans les ports étrangers, et règle, par les art. 4, 5 et 6, la marche qui doit être alors suivie.

Nous examinerons d'abord, Collègues, si la précision, si désirable dans les lois, n'a pas nui à la clarté de celle-ci. Le premier de ces trois articles porte que les chanceliers des consulats remplissent, à l'égard des prises, les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix.

La commission a consulté et cette loi et tous les traités avec les puissances étrangères desquels elle a pu avoir communication; et de la conférence des uns avec les autres, il est résulté quelques observations qu'elle doit vous soumettre.

L'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier porte: » que les prisonniers faisant partie du navire pris seront remis au juge de paix; » mais s'ils sont pareillement remis au chancelier du consulat, il convient de déclarer ici que la captivité qui n'est pas terminée par cette remise dans un port français, ne peut avoir lieu dans un port allié ou neutre.

L'usage s'est introduit de rendre la liberté à ces prisonniers; leur capitaine ou maître donne au chancelier du consulat une reconnaissance que celui-ci fait parvenir au ministre auquel il est subordonné; et cette pièce sert dans les échanges respectifs qui se font avec l'ennemi, à procurer la liberté à un nombre égal de prisonniers français.

L'humanité et la justice commandent en même tems que des fonds de la prise il soit remis aux captifs, ainsi libérés, de quoi subsister jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'emploi ou une occasion de retourner dans leur pays. Les articles 7, 8 et 9 de cette même résolution du 3 brumaire, supposent l'exercice d'une juridiction qui appartient, sans contredit, aux juges de paix dans l'étendue de la République, dès que la puissance législative la leur a attribuée. Mais le déchargement, les proclamations et criées, la vente par un encanteur public, et les autres actes de la juridiction territoriale pourront-ils être exercés sans contradiction par les chanceliers dans les ports étrangers; c'est une question à laquelle vos commissaires ne répondront qu'après avoir examiné l'article 5 de la résolution, qui attribue aux consuls le jugement de la validité de la prise, à la suite de l'instruction faite par le chancelier du consulat.

Ici, Collègues, vos commissaires se sont rappelés ces maximes éternelles qui règlent les devoirs d'une société envers elle-même, et ses rapports avec les autres sociétés. De ses devoirs envers elle-même se déduisent son indépendance, l'unité de puissance et celle de juridiction. Les mêmes principes interdisent l'introduction de toute autorité publique étrangère au sein de l'empire. De ses rapports avec les autres Nations émanent divers devoirs, parmi lesquels il n'y en a que deux qui soient relatifs au sujet que nous traitons: ce sont premièrement la réciprocité de traitement, et ensuite l'obligation de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, au bonheur des autres Nations, à leur prospérité, et à la conservation de la paix dont elles jouissent. Ce droit des gens a reçu, par les traités et les conventions, diverses modifications, quelquefois même des restrictions; et un droit positif s'est introduit, qui pourrait être comparé dans sa bigarrure à ces coutumes écrites, qui diversifiaient notre droit civil, enfant de la législation de cent peuplades autrefois indépendantes et isolées.

Mais ces traités, ces conventions, s'accordent toutes à l'égard de la juridiction des consuls, et réservent expressément au souverain du territoire la distribution de la justice.

Nous voyons tous les jours le conseil prêter une oreille attentive à des discussions ardues dans leurs détails, mais dignes de lui par la grandeur et l'importance de l'objet: nous ne craindrons donc pas de le fatiguer par l'analyse des traités que nous avons dû consulter pour faire une juste application des règles à la résolution qui est soumise à votre approbation.

Le traité de 1769 entre la France et l'Espagne, porte que les capitaines mariniers ou passagers français, conserveront le droit de s'adresser à la justice du pays.

Le traité de commerce de 1769 entre la France et la ville de Hambourg article 9, le dessein d'établir dans cette ville libre et impériale de la hanse teutonique un tribunal français pour juger les causes et procès de la Nation. Mais cet établissement blessait tous les principes, et l'article n'a jamais reçu son exécution.

On sait ce qui suit dans un traité, signé en 1776, entre la France et la République de Raguse: » Les causes qui intéresseront les Français d'une part, et de l'autre les étrangers, seront du ressort des juges du territoire. »

Les consuls ne pourront s'immiscer dans ce qui regarde, soit les sujets du pays, soit les étrangers.

Le traité de commerce de 1778 entre la France et les États-Unis, interdit aux officiers d'amirauté des ports américains où des Français conduiront leurs prises, la connaissance de la validité desdites prises, et réciproquement: mais ce même article ajoute qu'elles pourront sortir librement pour être conduites dans les ports de l'armement, et l'esprit du traité est: que le jugement appartient aux tribunaux de l'Etat dont le preneur est citoyen, mais non aux consuls.

Aux termes de l'article 22 du même traité, aucun corsaire ne peut vendre des prises françaises dans les ports des États-Unis, ni décharger aucune partie de la cargaison, et réciproquement pour les prises faites sur les Américains et conduites dans les ports français.

L'article 4 de la convention de 1781 entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies porte que les prises faites par les bâtimens de guerre et corsaires, de l'une et de l'autre des deux Nations seront admises dans les ports respectifs, qu'elles pourront y être déchargées et vendues selon les formalités usitées, dans l'état où la prise aura été conduite, bien entendu que la légitimité des prises faites par des vaisseaux français sera décidée, conformément aux lois françaises, et réciproquement.

Cet article, comme tous ceux qui précèdent, est loin de supposer que le consul prononcera sur la légitimité de la prise.

Suivant le traité de commerce de 1786 entre la France et la Grande-Bretagne, les jugemens des prises sont reservés aux cours d'amirauté; et on trouve dans l'article 32 l'expression suivante, trop bien justifiée peut-être par l'obéissance servile des cours d'amirauté anglaises aux volonté du ministère britannique: » Les jugemens seront rendus par des juges au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question. »

Le traité de commerce de 1787 entre la France et la Russie, attribue aux consuls l'autorité sur les équipages des navires de leur Nation, et même le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les gens de mer de leur Nation. Mais cette disposition ne s'élève pas au-delà des équipages; l'article 8 ne laisse aux consuls qu'une force d'arbitrage volontaire sur leurs concitoyens; il ajoute, » que, si l'une des deux parties ne consent pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux locaux, et toutes deux seront obligées de s'y soumettre. »

Vainement la commission a cherché l'établissement d'une juridiction des consuls français en pays étrangers, de sa nature de cette que la résolution suppose; elle n'existe nulle part; et plus les principes sur lesquels une Nation a fondé sa constitution sont purs et voisins de la véritable liberté, plus aussi elle est prête à repousser toute proposition d'un tel partage d'un des attributs essentiels de sa souveraineté.

Il est vrai que diverses capitulations et traités avec les Etats et despotes des Etats de la Barbarie et des Echelles du Levant supposent que les procès entre les Français pourront être jugés par les consuls; mais ces princes absolus, juges suprêmes, sans frais et sans contrôle, de la vie et de la fortune de leurs sujets et de leurs esclaves, se figurent aisément que l'autorité judiciaire de leur pays doit les suivre, où qu'ils aillent, en quelque contrée qu'ils transportent leur domicile, et, par réciprocité, ils se montrent quand il s'agit d'un étranger. Peu jaloux de l'exercice exclusif de cet noble attribut de la puissance souveraine, fatigués quelquefois de la plénitude de leur autorité, ils en laissent sans regret échapper quelques parcelles, et cet abandon est, pour eux, un soulagement plutôt qu'une privation. Vous ne verrez cependant jamais chez eux le consul investi du droit de prononcer, en matière de prise, entre ses concitoyens et les neutres. Vos commissaires auraient pu analyser pareillement les traités et conventions des puissances étrangères sur le commerce et la navigation: ils ont examiné plus de trente documens de cette nature, et ils n'ont vu nulle part les consuls érigés chez les étrangers en juges de prise. Tous ces traités supposent que les consuls n'ont aucune juridiction, même sur les individus de leur Nation, à moins qu'elle ne soit volontaire de la part de ceux-ci, et réduite aux simples formes de l'arbitrage; la faculté est même réservée presque généralement aux deux parties, ou à une seule d'entre elles, de traduire son adversaire devant les tribunaux du territoire; mais on n'a pas même songé à rendre les consuls juges entre leurs concitoyens et les neutres.

Ainsi ce serait vainement que nous voudrions conférer aux consuls cette prérogative vraiment extraordinaire, il faudrait aussi leur assurer l'exercice par un traité: mais en supposant que quelque puissance étrangère fût disposée à se dépouiller ainsi d'une portion de sa juridiction, vous ne douteriez pas, mes collègues, qu'elle ne nous demandât en même tems un exercice réciproque dans nos ports.

Un exemple rendra ce que je viens de dire plus sensible. Supposons la paix rétablie entre la France et la Grande-Bretagne, et cette puissance en guerre avec l'Espagne: un corsaire anglais, forcé par ses avaries de relâcher dans un de nos ports, y conduit une prise espagnole; il y conduit un bâtiment neutre ou bien des neutres; nos concitoyens eux-mêmes sont intéressés dans la prise faite sur les Espagnols; enfin le capturé prétend avoir été pris dans les eaux de notre domination, à la portée du canon de nos côtes. Dans tous ces cas, la juridiction territoriale est réclamée, et celle du con-

sul ennemi déclinée ; mais indifférens à la contestation, n'allons-nous voir le consul anglais prononcer souverainement, faire décharger, faire rendre la prise, préparer même avec une joie secrète des semences de rupture ou de difficulté entre nous et les nations dont les sujets et les citoyens se prétendront saisis. En effet, une puissance neutre entre deux belligérantes ne doit pas souffrir que l'une ou l'autre exerce dans ses ports un acte de souveraineté, même envers son ennemi : autrement elle s'expose à des indemnités, à la guerre même, si elle n'a pu empêcher cette violation de sa neutralité. On procède dans tout autrement ; et dans les cas rares où il n'y aura point de réclamation, où les captures eux-mêmes, bien convaincus de la validité de la prise, consentiraient à la vente, où nulle trace de fraude ne se présentera, les navires et les cargaisons pourraient être vendus, et le consul ainsi que le chancelier pourront faire les diligences nécessaires et les actes consulaires que la nature de l'affaire et les conventions autoriseront. Mais si notre domaine maritime a été violé, et que nos concitoyens réclament, ou même que des neutres invoquent l'assistance de nos tribunaux, elle ne peut leur être refusée. Enfin, dans tous les autres cas, les bâtimens capteurs et les captures, après un séjour plus ou moins long suivant l'esprit des traités, reprennent la mer, les prises sont conduites dans les ports de la nation du preneur, et c'est là qu'elles doivent être jugées. Voilà, Collègues, la réciprocité que nous demandons, pour la donner à notre tour ; c'est ainsi que nous remplirons les devoirs d'amitié ou de bienveillance envers nos alliés, ou même envers les nations avec lesquelles nous sommes seulement en paix.

La commission ne s'est point arrêtée sur la disposition qui, en assimilant les consuls aux tribunaux de commerce, suppose d'abord qu'ils sont à portée de communiquer les pièces à un commissaire du directoire exécutif, et ensuite la possibilité de communiquer, dans l'espace d'une décade, avec le ministre de la justice et le directoire exécutif. Nos consuls en sont éloignés depuis 200 jusqu'à 2000 lieues, et cette disposition est évidemment d'une exécution impossible.

Il était donc nécessaire que votre commission entrât dans ces longs détails, afin que si le conseil des anciens adopte une résolution qui n'est pas aussi claire qu'on eût pu le désirer, on ne puisse élever aucun doute sur le véritable sens dans lequel il la reçoit.

C'est avec l'inaltérable volonté de maintenir inviolables nos traités, de respecter et faire observer, par tous les agens et officiers, les règles du droit des gens, de ne rien demander aux autres Nations que sous la loi d'une juste et parfaite réciprocité ; en un mot, de n'assimiler en matière de prises les chanceliers aux juges de paix, et les consuls aux tribunaux de commerce, qu'autant que cette disposition pourra se concilier et avec les engagemens déjà pris, et avec notre propre jurisprudence domestique.

Mais, dira-t-on, l'aperçu que la commission a présenté au conseil de l'état de nos relations commerciales et des fonctions de nos consuls, prouve la nécessité de prescrire à la plupart de ces agens une règle de conduite dans la matière importante et délicate des prises.

Ici, collègues, la constitution nous présente un point d'appui suffisant dans les attributions, l'expérience et l'habileté du ministre des relations extérieures. Il s'est nourri de l'étude de l'histoire et des traités. Il a constamment sur son bureau, devant ses yeux et bien encore dans la mémoire, les conventions et tous les actes qui règlent nos affaires avec les Nations étrangères. Il connaît même les intérêts et les engagemens divers de ces Nations entr'elles. Il prévient les réclamations, les plaintes ; il étouffe de bonne heure les germes de mécontentement et les causes de rupture, ou il prépare d'heureux rapprochemens ; car souvent la paix ou la guerre est en quelque sorte dans ses mains : c'est par ses veilles qu'il affure notre repos ; le recours ou le maintien de la tranquillité extérieure est le produit de son labeur : peut-être en ce moment ses instructions sagement rédigées tracent la marche des consuls ; et ce travail silencieux et sans éclat n'en est d'autant plus méritoire, qu'il est souvent ignoré de ceux qui en recueillent les fruits.

Les commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux sont aussi pourvus, par le ministre de la justice, d'extraits de tous nos traités et conventions de commerce, et de neutralité avec les puissances étrangères : il est de leur devoir d'en appliquer les dispositions aux juges, et d'en requérir l'exécution toutes les fois que le cas l'exige. Ils empêchent que les tribunaux de commerce ne prononcent légèrement des confiscations, sous prétexte qu'on pourra accorder des indemnités dans les cas où ils auront mal prononcé. Enfin, ils maintiennent la sincérité des jugemens, et principalement dans tout ce qui pourrait compromettre la neutralité des puissances non engagées dans la guerre, ou nous commettre vis-à-vis d'elles.

Nous n'examinerons pas si les principes de cette neutralité, proclamée avec tant d'éclat par la France, reçue avec acclamation par toutes les Nations commerçantes, à l'exception de l'Angleterre, n'ont pas éprouvé de fortes atteintes dans le cours de la guerre présente. Il nous suffit qu'elles soient justes, pour que nous persistions à les maintenir : nous y ramenerons tous les Peuples, que des égaremens, peut-être réciproques, mais passagers, en avaient écartés ; ils comprendront de leur côté qu'il est de leur devoir, comme de leur intérêt, de prendre des mesures efficaces pour faire respecter leur neutralité. Enfin, nos ministres, par des réglemens sages et fermes, par des instructions habilement méditées, assureront l'exécution de la loi, dont le projet est soumis au conseil des anciens.

Nous en avons dit assez, collègues, pour prouver que si elle est adaptée aux circonstances présentes, elle exige cependant des développemens, et n'est que le sommaire d'un code qui n'est pas complet. On y réglera ce qui peut être relatif aux recous en cassation, à la manière d'y procéder, sans préjudicier d'une part à l'équité, et de l'autre à une célérité indispensable, et qui ne permet pas même le tour de rôle dans les tribunaux de différens degrés. Enfin, il est tems peut-être, quand toutes les professions sont affranchies des jurandes, maîtrises et réceptions, de ne pas exclure, par des formalités qui tiennent encore à l'enfance de la navigation, ceux qui demandent à s'élancer dans la carrière des dangers de la gloire et de la fortune. Le législateur combinera en même tems avec l'utilité, de donner la plus grande liberté à la course, la nécessité de mettre un frein à l'ardeur excessive et imprudente, à l'avidité de quelques corsaires, et de prévenir les accidens que l'inexpérience pourrait occasionner.

Mais en attendant que ce travail désirable soit présenté au conseil, votre commission a pensé que la loi dont le projet vous est soumis remplissait, quant à présent, le but qu'elle s'est proposé, qui est le jugement des prises.

Hâtons-nous, quand le moment est si favorable pour la course, hâtons-nous de porter le désordre et le trouble dans toutes les opérations commerciales de ce gouvernement qui voudrait voir l'Océan desséché jusques dans ses abîmes, plutôt que d'en partager les fruits avec les autres habitans du globe. Si la Nature l'a isolé de tous les continens, ses vaisseaux l'en rapprochent et lui ouvrent autant de routes qu'il peut partir de rayons du centre où il est placé. Que ses navigateurs trouvent des Bart, des Duguay-Trouin, des Thurot sur tous les chemins qu'ils prendront ; que les assurances chôment pour eux toutes les chances de bénéfices ; et puisqu'il est dévoré de la soif de l'or et des richesses, coupons, détournons tous les canaux, arrêtons toutes les sources qui servaient à le désaltérer.

Votre commission a été d'avis d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Doulcet. Citoyens représentans, les triomphes de l'armée d'Italie dès l'ouverture de la campagne ont excité votre admiration et la reconnaissance de tous les amis de la liberté.

Cette admiration ne pouvait être silencieuse, elle aurait été stérile. Ce sont les justes honneurs rendus au courage et à la vertu, qui enfantent les victoires et les grandes actions.

Déjà vous avez déclaré deux fois que l'armée d'Italie *ne cessait de bien mériter de la Patrie.* Cette déclaration, n'en doutez pas, vous aurez bientôt à l'étendre à ces braves armées du Nord qui ont conquis la Belgique et la Hollande, et éternisé les noms de Jemmapes et de Fleurus.

Ce que les armées françaises ont fait depuis le commencement de la guerre, répond à la République de ce qu'elles feront dans cette nouvelle campagne. Vous aurez de nouvelles grâces à leur rendre ; tous les Peuples les béniront avec vous. Leurs triomphes donneront à l'Europe cette paix que nous désirons tous, et que quelques cabinets ambitieux et turbulens qui se jouent à la fois de la vie des hommes et de la prospérité des empires, ont refusé d'accepter.

Mais, Citoyens représentans, c'est sur l'armée d'Italie que j'ai voulu fixer particulièrement votre attention. Vous le savez, c'est au milieu des privations de tout genre et des besoins de toute espèce ; c'est sur les montagnes les plus difficiles à gravir et qui sont encore couvertes de neige, que cette armée a constamment soutenu l'honneur du nom Français, agrandi le territoire de la République, humilié la cour de Vienne, dispersé ses soldats, et fait trembler le roi de Sardaigne dans sa capitale.

Pendant la dernière campagne, cette armée, manquant de tout, attaquée tous les jours par un ennemi triple en nombre, résista tous les jours avec succès, et sauva nos départemens du Midi d'une invasion depuis long-tems méditée.

La paix avec l'Espagne permet d'augmenter ses forces. Alors elle reprit l'offensive qui convenait à son courage, et ne se reposa de ses travaux qu'après la mémorable victoire qui nous assura le poste important de Vado.

C'est ainsi qu'elle termina la campagne : vous savez comme elle vient de la rouvrir.

Ici quinze cents hommes jurent à la République de défendre un poste contre quinze mille : ils sont attaqués ; ils résistent et ils triomphent.

Là un général, grenadier par le courage et bon général par les connaissances et les talens (Joubert), faute à la tête de sept hommes dans un retranchement piémontais.

Ailleurs, une colonne commandée par le brave Causse, sur lequel nous avons des larmes à répandre, passe la Bormida sous le feu de l'ennemi, et court, *ayant de l'eau jusqu'au milieu du corps*, attaquer et battre son aile gauche.

Le lendemain Dego nous est enlevé par surprise ; il est bientôt reconquis, et il nous demeure. Le camp retranché de Ceva est enlevé ; toutes les portes du Piémont nous sont ouvertes.

Qu'on nous oppose encore les exploits des Grecs et des Romains ! qu'ont-ils fait que les soldats français n'aient fait à leur tour ? Quels titres ont-ils à la gloire que les armées de la République ne puissent leur disputer ? Un seul peuple a résisté pendant cinq ans à toutes les puissances de l'Europe liguées contre lui ; il les a toutes vaincues. L'histoire dira sa valeur : elle aura peine à compter ses triomphes.

Mais, citoyens Représentans, ces triomphes ont coûté la vie à des héros :

Le général Bannel ; l'adjudant-général Quesnin ; le chef de brigade Rondeau, surnommé le Brave ; le chef de brigade Dupuis ;

Et ce vertueux et intrépide Causse, qui, frappé du coup mortel, ne s'occupait que du sort de nos armes, et qui ne fit entendre, à ses derniers soupirs, que ces mots : *Dego est-il repris?*

Tous ces généreux défenseurs ont péri dans les champs de la gloire ; ils vivront éternellement dans le souvenir des guerriers et des Républicains.

Sans doute le directoire exécutif s'occupera de leurs veuves et de leurs enfans ; mais aux coups législatif seul appartient le droit de décerner les récompenses nationales.

Ce fut un sentiment de sagesse et de justice qui détermina la Convention à décréter que les honneurs du Panthéon ne seraient accordés à aucun citoyen que dix ans après sa mort ; mais il est des récompenses qui, sans exclure cette sorte d'apothéose qui ne peut être que difficilement et rarement dispensée, doivent être accordées pour l'exemple et l'encouragement de tous, au moment même qu'elles sont méritées.

Après la bataille de Platée, il fut décrété que tous les ans les Peuples de la Grèce enverraient des députés à Platée, pour y honorer par des sacrifices la mémoire de ceux qui avaient perdu la vie dans le combat, et que tous les cinq ans on y célébrerait des jeux solennels qui seraient nommés *les fêtes de la liberté.*

Je ne vous propose pas les mêmes dispositions ; les fêtes de la liberté seront célébrées partout ; mais je demande que la commission chargée de vous présenter les moyens de vivifier l'esprit public, et qui déjà vous a fait un rapport sur la fête des victoires, soit spécialement chargée de faire entrer dans son travail un projet d'honneurs à rendre aux généraux et soldats morts les armes à la main dans les dernières victoires d'Italie.

On demande l'impression de la motion de Doulcet.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi de sa proposition à la commission qui a présenté un projet de fête de la victoire.

(*La suite demain.*)

N. B. La commission nommée pour examiner la résolution relative aux pères et mères et ascendans d'émigrés, a fait son rapport aujourd'hui au conseil des anciens. Le rapporteur a proposé de l'approuver. Le conseil a ajourné la discussion après la distribution du rapport dont il a ordonné l'impression.

N. B. Dans la séance du 14, sur la proposition de Camus, au nom de la commission des finances, le conseil s'est formé en comité général.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 226. Sextidi, 16 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 5 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 8 avril.

L'ARMÉE entiere de Finlande a reçu ordre de se rassembler sous la forteresse de Louisa, qui touche l'extrême frontiere de la Finlande russe, dont elle n'est séparée que par la riviere de Kymene. Les officiers des régimens finlandais qui se trouvaient dans cette capitale, reçurent avant-hier l'ordre de rejoindre leurs corps au plus tôt. Aujourd'hui on vient de donner à notre garnison celui de se tenir prête à marcher.

On assure que la flottille de galeres Fin'andaises sera très-prochainement en état de mettre en mer.

Les rapports publics portent à 60 mil'e hommes l'armée que la Russie a fait rassembler en Finlande.

ALLEMAGNE.

Francfort sur le Mein, le 17 avril.

L'ELECTEUR de Mayence fait lever 2,400 hommes de nouvelles recrues dans les Etats. Il a ouvert un emprunt de 600,000 florins; mais personne ne s'empresse d'y contribuer.

La chambre impériale de Wetzlar avait demandé à l'empereur quelle devait être sa conduite, au cas que les Français pénétrassent de nouveau jusqu'à elle, et que la ligne de démarcation ne fût plus respectée. S. M., dans la réponse qu'elle a donnée, s'est plaint du peu de confiance de la chambre en Dieu et dans le courage des troupes autrichiennes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haie, le 26 avril.

L'ENVOYÉ van Haesten mande de Vienne que Choiteu-Gouffier, ci-devant ambassadeur à la Porte, vient résider auprès de la cour impériale pour y suivre les affaires du soi-disant roi réfugié à Verone. Il ne doit être revêtu d'aucun caractere public.

Le ministre plénipotentiaire Abbema écrit de Hambourg, que le 15 avril les grandes remises en numéraire, attendues d'Angleterre, n'étaient pas encore arrivées, et que la pénurie d'argent était si excessive à Londres qu'il n'était pas présumable que le ministere osât proposer un nouvel emprunt en faveur de l'empereur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie.

Extrait de la lettre écrite de Légnano, le 4 floréal, an 4 de la République Française, par le commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie, aux citoyens membres du directoire exécutif.

Citoyens directeurs, encore des victoires remportées par l'armée d'Italie! En voici le détail:

Le général Colli, chassé du camp retranché de Céva, et commandant en personne un corps de douze mille hommes, s'était retiré derriere la riviere de Curasglia, étendant sa ligne depuis le confluent du Tanaro jusques sur les hauteurs de Mondovi. Se voyant poursuivi, d'après les dispositions faites pour l'y attaquer, il prévint encore, le 2, ce combat par la retraite; mais il fut atteint sur les hauteurs en avant de Mondovi, par le général Serrurier.

Là, s'est engagée une action assez vive; mais, forcé par nos troupes, l'ennemi a été mis en déroute, et nous a abandonné huit pieces de canon et deux obusiers, le tout de compagne. La ville de Mondovi a été, d'après cela, cernée, et la garnison s'est rendue à discrétion.

L'armée a fait, ce jour-là, à l'ennemi plus de 1500 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, un brigadier, et presque tout le régiment des gardes du roi de Sardaigne; lui a pris dix drapeaux, et on peut porter au moins à 400 le nombre de ses tués ou blessés.

On travaille à l'inventaire des magasins laissés par l'ennemi: on y trouve principalement du blé et des fourrages.

Tous les rapports faits assurent que le général Colli s'est retiré avec ses troupes derriere Allouza, du côté de Coni, Chérasco et Fossano.

La ville de Mondovi nous fournit des ressources en subsistances et en transports.

Bientôt le général en chef menera l'armée à de nouveaux triomphes: toujours même zele de sa part, même prudence, même habileté dans ses opérations militaires.

Je ne saurais aussi trop vous faire l'éloge de la conduite du général Berthier, chef de l'état-major; ses talens, son activité, son énergie lui méritent, à juste titre, la confiance du gouvernement.

On assure que nos succès répandent la plus grande inquiétude dans le gouvernement de Turin. Beaucoup d'arrestations ont eu lieu; il paraît qu'on y craint de la fermentation.

Salut et fraternité.

SALICETTI.

P. S. Je dois vous faire connaître encore le chef de brigade Murat, aide-de-camp du général Buonaparte: toujours en marche contre l'ennemi, cet officier a constamment employé, dans toutes les actions qui ont eu lieu, un courage et une audace militaire au-dessus de tout éloge.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

CHAPITRE IV.

Des ressentimens et des maux irréparables.

Sans doute il est quelques hommes dont on ne peut exiger qu'ils se rattachent à la République: ce sont ceux qui, dans la révolution, ont perdu ce qu'ils avaient de plus cher. Ils ne vivent plus dans le présent; ils sont étrangers au monde; ils habitent les tombeaux. Tout ce qui peut exister encore n'est rien pour eux, auprès de ce qui n'existe plus; mais aujourd'hui que les auteurs de leurs maux ont été punis, il leur est commandé de ne plus réclamer de vengeances. La Patrie ne perd jamais le droit d'être au moins respectée, lorsqu'elle n'est pas servie. L'isolement, l'absorbation, l'attente de la mort, voilà ce qui reste aux infortunés qu'un malheur irréparable a courbés sous son empire.

Il est une trempe d'ames; je ne dirai pas plus fortes, (car qu'y a-t-il de plus énergique que l'intensité de la douleur?) mais plus impérieusement dominées par la passion d'être libres, et que les regrets n'enlevent pas aux principes. Tels sont les amis de tant de républicains [illegible] dans toutes les parties de la [illegible] règne de la tyrannie. Ils auraient aussi des pleurs à répandre: ils ont vu tomber leurs compagnons d'armes, de travaux et d'espérances, leurs guides, leurs émules et leurs freres; mais ils rattachent leurs regards sur le but commun, qui les unissait à ceux qui ne sont plus, le bonheur de la Patrie et la liberté.

Qu'ils sont différens de ces hommes, à la fois amers et frivoles, insensibles mais vindicatifs, consolés sans être adoucis, qui ont oublié leurs affections sans pardonner à leur Patrie; qui, distraits ou dédommagés lorsqu'ils courent après le plaisir, ressaisissent le regret lorsqu'il s'agit de motiver la haine; coupables hypocrites, profanant ce qu'il y a de plus saint sur la terre, les larmes et la douleur, et se faisant une vertu du crime pour le commettre impunément. Ceux-là ne peuvent prétendre à aucun des ménagemens que le malheur mérite. Quiconque a souri depuis la perte de ce qu'il aimait, a renoncé au droit de le venger, et la possibilité de la distraction lui fait un devoir de l'indulgence.

CHAPITRE V.

Du rétablissement de la terreur.

Un seul motif pourrait encore empêcher les hommes honêtes de se rallier au gouvernement; c'est l'idée trop répandue que la terreur est prête à se rétablir. Ceux qui nourrissent cette crainte, la fondent sur ce qu'ils prennent pour des mesures révolutionnaires, et sur ce qu'ils appellent des nominations jacobines.

Les élections, disent-ils, sont enlevées au Peuple; le directoire a cumulé les pouvoirs; des hommes de sang sont nommés aux places; ils sortent des prisons avec leurs fureurs anciennes, fortifiées de ressentimens nouveaux.

Ainsi parlent des hommes qui croient se venger du gouvernement décemviral, en prodiguant la défiance au gouvernement constitutionnel.

Heureusement chaque jour répond à ces inculpations dangereuses. Chaque jour, le gouvernement devenu plus fort se montre plus doux: il ôte à des mains justement suspectes, un pouvoir dangereux; et rassuré sur la faiblesse, il éloigne des agens dont l'exagération, pendant quelques instans, lui a tenu lieu de sécurité.

Ce que je vais dire n'est donc point destiné à justifier ce qui bientôt n'existera plus, mais à empêcher le souvenir du passé d'empoisonner l'avenir. Je m'empresse de déclarer d'avance que les principes que j'énoncerai ne s'appliquent qu'à la crise inséparable des premiers momens d'une constitution: cette crise heureusement est près de son terme, et prolonger l'application de ces principes, serait les pervertir et en abuser.

Reportons-nous d'abord à l'époque où le directoire fut constitué. Par une suite inévitable de tout gouvernement provisoire, depuis plusieurs mois les dépositaires passagers d'une autorité qui devait cesser, vivaient au jour le jour, léguant tous les embarras de l'avenir à la constitution future. Le trésor national était épuisé, la fortune publique incertaine, les fortunes particulieres détruites, les armées désorganisées, deux d'entre elles repoussées, les ennemis de la convention aigris par leur défaite, plutôt qu'abattus; des assassinats traités long-tems avec une légereté coupable, des assassinats d'hommes peut-être criminels, mais qui n'en étaient pas moins des crimes, annonçaient l'établissement d'une terreur en sens inverse. Malheur au pays où les forfaits sont punis par les forfaits, et où l'on massacre au nom de la nature et de la justice!

Il fallait arrêter tout à coup ce dépérissement politique; il fallait que le directoire, se montrant fort dès sa naissance, repoussât le funeste héritage de la déconsidération conventionnelle; s'il laissait un instant douter de lui, tout était perdu.

Cependant la lutte de vendémiaire avait égaré plusieurs hommes estimables: d'autres, frappés de cette apathie, maladie de l'honnêteté, n'aimaient pas à se voir placés entre deux partis. Une troisieme et nombreuse classe s'était retirée, esclave de ce qu'on appelait alors l'opinion publique.

On ne se fait pas une juste idée de l'influence et de la nature de cette opinion, qui ne se connaît pas elle-même. Il faut, pour l'apprécier, l'avoir vue dans les sections de Paris, à la barre de la convention, au sein des assemblées primaires, réclamant à la fois et violant toutes les formes, sans cesse injuste dans son impatience, mais toujours de bonne foi dans ses vues, ne s'avouant jamais sa tyrannique et fougueuse inconséquence, abusant des institutions qu'elle réprouvait, et foulant aux pieds les lois qu'elle avait exigées; puissance arbitraire et mystérieuse, elle a toujours un but louable et le dépasse toujours; ennemie implacable des moyens légaux qui la gênent, et de la raison qui veut la modérer, elle est l'instrument docile de qui la flatte, fût ce pour la pousser dans le sens le plus opposé à ses intentions: elle croit juste tout ce qu'elle ordonne, comme si elle était la volonté générale, et l'exécute par la violence, comme si elle n'était que la volonté d'une faction: elle se plaint comme si on l'opprimait, et menace comme si elle était toute puissante: elle dédaigne les ménagemens, elle abjure ses amis, lorsqu'en les servant ils s'efforcent de la contenir: elle veut que ses chefs la devancent, au lieu de la diriger: elle semble calculée enfin, pour en imposer à cette majorité plus étrange encore, qui se cherche au lieu de se déclarer, dont l'ambition n'est que d'être précédée, et qui préfere adopter au second rang des mesures violentes, à se mettre au premier, pour en faire, sans péril, triompher des modérées.

Le gouvernement ne pouvait employer des hommes que cette opinion dominait; il fallait ramener les uns, décider les autres, ranimer les troisiemes; n'étaient-ils pas eux-mêmes aliénés, flottans, abattus?

Les circonstances demandaient des esprits ardens, capables de mesures rapides, qu'il pouvait être nécessaire de contenir, mais qu'il ne fût pas besoin de pousser, sur lesquels le directoire pût se reposer pour les intentions, qui ne se donnent pas, et dont il n'eût à craindre que l'exagération qu'on réprime.

Parmi ceux qui réunissaient ces conditions, plusieurs avaient mérité de graves reproches, tous étaient accusés par quelque parti.

A Dieu ne plaise que je veuille excuser ceux contre qui déposent des faits exécrables! il est des hommes qui méritent à jamais l'horreur. Si quelque chose pouvait flétrir le sentiment qu'on éprouve en défendant la liberté, ce serait de penser que ces hommes aussi se disent ses défenseurs: s'ils ne sont pas dans les rangs, ils ont ravi un étendard qui, tout déshonoré qu'il est, peut encore ressembler au sien; et pour compléter l'enthousiasme, il faudrait les avoir pour ennemis.

Mais gardons de confondre avec ces êtres frappés d'un éternel anathême, ceux qui ne sont en butte qu'à des bruits vagues et au bourdonnement de la haine. Depuis le 14 juillet, qui n'a pas été dénoncé? Lorsqu'on voit Bailly et Pache, Laroche-

foucault et Marat, Condorcet et Saint Just, Sieyes et Robespierre, en butte aux mêmes injures, peut-on croire encore aux réputations révolutionnaires ? Les factions n'ont qu'un style, elles n'appliquent pas les invectives aux noms, elles attachent au hasard des noms à des invectives, elles pourraient se passer de main en main, les accusations qu'elles prodiguent, et une seule philippique servirait à tous les partis.

Les choix du directoire devaient être blâmés, quel qu'ils fussent ; sans doute ce blâme n'a été que trop mérité par quelques-uns de ses agens, et l'on est heureux de penser qu'il vient enfin de se prononcer contre eux, avec une sévérité qui l'honore. Mais sans parler de ces choix qu'il a déjà réparés, d'autres choix, réprouvés avec moins de justice, mais toutefois avec quelque fondement, n'ont-ils pas eu leur utilité ?

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport, à la suite duquel il propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition présentée par les commis-greffiers du tribunal de cassation, pétition tendant à obtenir une augmentation de traitement.

Le conseil adopte ce projet.

Camus. La commission des dépenses est accablée d'une foule de demandes adressées par des fonctionnaires publics. Tous demandent des indemnités, des augmentations, des rappels. Leurs demandes paraissent fondées sur la justice ; et le prix considérable des denrées semble motiver leurs plaintes et leurs réclamations. Mais votre commission ne veut perdre de vue les besoins et la situation du trésor public. Le trésor ne suffirait pas à satisfaire au quart des réclamations qui nous sont adressées, si nous écoutions les prétentions qui s'élèvent de toutes parts.

Votre commission vous présente le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les pétitions des membres du tribunal du département de la Seine, des administrateurs des douanes, des administrateurs des postes, et autres, ajournent toutes les demandes, tant à fin d'indemnité qu'à fin d'augmentation de traitement, jusqu'après le rapport qui sera fait, et la résolution qui sera prise sur l'état général des dépenses et du traitement des fonctionnaires de la République.

Ce projet de résolution est adopté.

Un secrétaire lit une lettre des citoyens Levasseur et Gleizal, rédacteurs des procès-verbaux du conseil.

Ils exposent au conseil que parmi les procès-verbaux arriérés, dont la rédaction n'est pas définitivement adoptée, se trouve celui de la séance mémorable du 9 au 10 thermidor ; ils demandent que le conseil statue sur les moyens de remplir cette lacune dans les procès-verbaux de la convention nationale.

Portiez de l'Oise. Le procès-verbal de la séance du 9 thermidor fut lu à la convention nationale ; elle crut qu'un événement aussi mémorable, aussi glorieux, devait être transmis à la postérité dans un style historique, et elle ordonna une nouvelle rédaction qui fût être envoyée aux départemens et aux armées. Cette nouvelle rédaction a été faite, a été présentée à la convention, qui, comme cela était d'usage, en a ordonné l'impression avant de l'adopter ; tel est l'état des choses. Je demande que ce procès-verbal soit lu au conseil, qui prononcera sur son admission ou sa rejection ; et dans le premier cas, en ordonnera la jonction à la collection des procès-verbaux de la convention.

N.... Il est impossible que le conseil, soit par une commission, soit par lui-même, prononce sur la rédaction du procès-verbal d'une séance de la convention nationale.

Talot. Un procès-verbal ne peut être adopté que par les personnes qui ont été témoins des faits qu'il rapporte. La convention seule pouvait prononcer sur celui du 9 thermidor. Je demande que tous les matériaux qui existent soient déposés aux archives. L'histoire s'en emparera, et fera le procès-verbal. (Des murmures s'élèvent.)

Delaunay d'Angers. La journée du 9 thermidor a été trop glorieuse pour la Convention nationale ; elle atteste d'une manière trop éclatante, et le courage de ses membres, et la rage de ses ennemis, et les périls qu'elle a courus, pour que les faits qui se sont passés dans cette crise dangereuse, ne soient pas exactement transmis à la postérité.

Il n'existe cependant pas de procès-verbal de cette journée ; ceux qui ont été rédigés, n'ont pas été adoptés.

Je demande que tous les matériaux soient recueillis, et qu'une commission rédige le procès-verbal.

Villetard. Un arrêté charge les dix derniers secrétariats de la Convention de se réunir, de rédiger et de revoir les pro ès-verbaux qui n'ont pas été adoptés par la Convention. Je demande l'exécution de cet arrêté.

Duprat. La question qui vous occupe me paraît assez épineuse. Je demande qu'elle soit renvoyée à une commission.

Darracq. Il existe des hommes qui cherchent à égarer l'opinion publique sur les causes et les effets de la journée du 9 thermidor ; il est essentiel de fixer l'opinion à cet égard, et d'éclairer les personnes les plus aveuglées.

Je demande que tout ce qui est relatif à cette mémorable époque, soit recueilli, qu'un procès-verbal historique soit rédigé et envoyé à toute la République.

Boissy-d'Anglas. Je sens qu'il y a de l'inconvenance à faire prononcer le corps législatif sur un procès-verbal de la Convention ; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille effacer de nos annales l'heureuse et mémorable révolution du 9 thermidor.

Je me rappelle que, dans le tems, un procès-verbal fut rédigé par Charles Duval ; et quant à moi, je le déclare, ce procès-verbal m'a paru fort exact.

Je demande qu'il soit joint à la collection des procès-verbaux de la convention.

Le conseil ferme la discussion, et, sur la proposition de Thibaut, arrête que le pro ès-verbal existant et les pièces à l'appui seront imprimés et déposés aux archives. Sur le surplus, le conseil passe à l'ordre du jour.

Gibert Desmolieres. Citoyens représentans, l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire dernier, porte que l'on conservera les noms des anciens députés de la Convention nationale *qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la Convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, de quelque manière que ce soit, dans le corps législatif.*

En conformité de cette disposition de la loi, la commission que vous aviez établie pour la vérification des pouvoirs, et que vous avez supprimée depuis, avant pensé que le nombre des anciens membres de la Convention nationale qui devaient composer les deux tiers du corps législatif, n'était pas complet au 15 brumaire dernier, elle vous a proposé d'admettre, en remplacement de 7 places présumées vacantes, les sept anciens députés de la Convention qui avaient obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus les 4 et 5 brumaire par l'assemblée électorale conventionnelle de France.

Cette proposition a donné lieu à des doutes. On a prétendu, d'un côté, que les retraites, démissions, ou les décès qui avaient opéré des vacances de places dans le corps législatif n'étaient pas toutes justifiées et antérieures au 15 brumaire ; on a soutenu, d'un autre côté, qu'en admettant qu'il y eût réellement le nombre de places vacantes qui était annoncé, le corps législatif était complet autant qu'il devait l'être.

Vous avez renvoyé ces difficultés à une nouvelle commission, qui m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses réflexions.

Je commence par fixer votre attention sur le nombre exact de places vacantes jusqu'au 15 brumaire ; on vous avait annoncé qu'il y en avait 19, et ce nombre est exact ; en voici le retume :

1°. Les cinq membres du directoire. . .	5
2°. Deux ministres, Merlin et Charles Lacroix.	2
3°. Deux morts, Gillet le 10, et Champeaux le 11 brumaire.	2
4°. Dix démissionnaires.	10
Total, ...	19

Il ne s'est élevé de doute que sur quatre démissions qui n'étaient pas rapportées, et qui depuis ne se sont pas retrouvées ; mais Beauchamp, l'un des démissionnaires, a écrit depuis qu'il avait donné sa démission le 5 brumaire ; le président de l'assemblée électorale de France l'a attesté par une lettre qui est rapportée. Laporte a pareillement écrit qu'il avait donné sa démission avant la fin de la session de la Convention. Pothier (d'Indre et Loire) et Chevalier-Gilbert n'ont point écrit ; cependant ces deux anciens députés, ainsi que Laporte, sont inscrits sur la liste des députés électeurs avec cette note : *a déclaré ne pas accepter pour cause de santé* ; et il est constant qu'aucun des quatre n'a siégé dans le corps législatif, qu'aucun n'a reçu l'indemnité accordée aux représentans du peuple. Il nous a donc paru impossible de contester la cause de ces retraites ou démissions, et l'on doit rendre justice à l'exactitude du premier rapport. Je m'institue donc plus sur ce point.

La seconde difficulté qui s'est élevée mérite plus d'attention.

Suivant la constitution, le corps législatif doit être composé de 750 membres.

La loi du 5 fructidor ordonne que les assemblées électorales ne pourront élire moins *des deux tiers* des anciens membres de la Convention pour former le corps législatif.

La loi du 13 fructidor veut que les assemblées électorales nomment d'abord *les deux tiers* des membres que *chacune d'elles* doit fournir au corps législatif, et qu'elles les choisissent parmi les anciens membres de la Convention.

Fixons-nous d'abord sur ces lois fractionnées par le Peuple. Il est évident que par la première toutes les assemblées électorales doivent élire, pour former le corps législatif, *les deux tiers* parmi les anciens membres de la Convention ; il est de même constant que, d'après la seconde loi, chaque assemblée électorale de département doit composer sa députation *de deux tiers* pris parmi les anciens membres de la Convention. Ainsi les nominations partielles de chaque assemblée électorale de département, composée *de deux tiers* d'anciens membres de la convention, doivent contribuer à former la totalité *des deux tiers* exigée par la loi.

L'article VI de la même loi du 13 fructidor veut, » qu'en cas d'insuffisance du résultat du scrutin de toutes les assemblées électorales pour la réélection des cinq cents membres de la convention, ce nombre soit complette par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif. »

Ainsi le législateur a voulu que cette réélection des deux tiers des membres du corps législatif fût faites par toutes les assemblées électorales, et que ce ne fût qu'en cas d'insuffisance que les membres réélus fussent compléter le nombre total.

Pour faciliter et déterminer les élections à faire par les assemblées électorales de département, on a formé un tableau de distribution par chaque département, du nombre de députés composant chaque députation, en divisant les députations en deux colonnes, dont l'une indique les élections à faire parmi les anciens députés, pour former les deux premiers tiers ; et l'autre indique le nombre des élections à faire parmi tous les citoyens éligibles, pour former le dernier tiers.

Cette distribution combinée prouve que le législateur a voulu que chaque assemblée électorale de département fît toutes les élections qui lui appartenaient, soit pour les deux premiers tiers, soit pour le dernier tiers ; et il était juste, en effet, que toutes les députations fussent composées, dans une égale proportion, de deux tiers d'anciens membres de la convention et d'un tiers pris parmi tous les citoyens éligibles. Cela était même indispensable pour l'ordre de sortie d'année en année des membres du corps législatif, puisqu'un tiers doit sortir chaque année, et que la loi ordonne que les deux tiers des anciens membres, après avoir tiré au sort, quitteront leurs fonctions successivement les deux premières années.

Les circonstances particulières dans lesquelles la République se trouvait, ont obligé les législateurs d'ordonner par l'article IV de la loi du 1er vendémiaire, » que les députés actuels de la Corse et des Colonies continueraient provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République. »

Nous vous prions de fixer votre attention sur cette disposition de la loi, qui nous a paru distinguer parfaitement et classer particulièrement les départemens de la Corse et des Colonies. En effet, l'article III de la même loi porte que les assemblées électorales des départemens se tiendront dans le chef-lieu de chaque département, sauf les onze exceptions indiquées ; et comme on ne pouvait fixer le lieu de la tenue des assemblées électorales de la Corse et des Colonies, ni même les assemblées primaires, le législateur, par l'article IV, continue *provisoirement* dans leurs fonctions les députés actuels de la Corse et des Colonies. Ainsi il pourvoit en même tems aux nominations à faire dans tous les départemens, savoir pour les uns d'une manière positive, et pour les autres *d'une manière provisoire.*

Cette loi du 1er vendémiaire, an 3, n'a point été révoquée : au contraire, elle est maintenue et confirmée par la loi du 30 vendémiaire, et par tout ce qui s'est passé depuis. Quelques personnes croient cependant que la loi du 30 vendémiaire annulle la maintenue *provisoire* des députés de la Corse et des Colonies, prononcée par la loi du 1er vendémiaire, et qu'elle rend leur nomination définitive.

Nous avons pensé qu'une loi ne pouvait être révoquée qu'en termes positifs ; et ce qui est plus fort, nous avons vu que la loi du 1er vendémiaire,

loin d'être annullée dans la disposition qui concerne les députations de la Corse et des Colonies, était au contraire textuellement confirmée par la loi du 30 vendémiaire : en effet, voici le deuxième paragraphe de l'article IV de cette dernière loi.

» Pour connaître le nombre des noms à indiquer par ce signe —, on retranchera du nombre de 500 celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des Colonies, qui, *d'après la loi du 1er vendémiaire*, demeurent membres du corps législatif. »

Représentans, vous voyez sans doute, comme votre commission, la loi du 1er vendémiaire, expressément maintenue par celle du 30 du même mois. Il est dit, en effet, d'après la loi du 1er vendémiaire : mais voici la difficulté que l'on élève ; le législateur a dit que les députés actuels de la Corse et des Colonies *demeurent* membres du corps législatif, l'expression *demeurent* indique un état de chose définitif et permanent ; la loi du 1er vendémiaire porte, *continueront provisoirement ;* celle du 30 porte *demeurent ;* donc l'état provisoire ne subsiste plus, donc la nomination est définitive.

Ce raisonnement fondé sur la signification rigoureusement prise d'un mot isolé, n'est pas même spécieuse quand on remarque que la loi du 30 vendémiaire porte : *Les députés actuels de la Corse et des Colonies qui, d'après la loi du 1er vendémiaire, demeurent membres du corps législatif.* Il est évident qu'ils *demeurent d'après la loi du 1er vendémiaire*, et la loi du 1er vendémiaire dit *provisoirement*, donc ils ne demeurent que *provisoirement*. Vous trouvez sans doute que je m'arrête trop sur une pareille difficulté.

Voyons maintenant l'exécution qui a été suivie lorsqu'il a été question de faire les élections. On a préparé, conformément à la loi du 30 vendémiaire, des listes d'électeurs et des listes d'éligibles. Il s'est élevé dans la Convention nationale la question de savoir si les députés de la Corse et des Colonies maintenus provisoirement devaient être compris dans la liste des électeurs. La Convention a décidé qu'ils ne pouvaient être électeurs, et cette décision était fondée,

1°. Parce qu'ils n'avaient pas une nomination immédiate du Peuple ;

2°. Parce qu'ils n'étaient continués que provisoirement ;

3°. Parce qu'un représentant provisoire ne peut contribuer et participer à des nominations définitives.

A l'égard de la liste des éligibles, il faut distinguer les listes d'éligibles envoyées dans les départemens, et les listes d'éligibles faites pour l'assemblée électorale conventionnelle. On a compris les députés de la Corse et des Colonies dans les listes envoyées dans les départemens, parce que la loi du 1er vendémiaire portait article IV, qu'en les continuant provisoirement, c'était *sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République ;* et en conséquence il y en a eu trois réélus par des départemens du continent, qui sont Chiappe, Gouly et Serres ; mais à l'égard de la liste des éligibles, distribuée aux membres réélus de la Convention, on n'y a pas compris les députés de la Corse et des Colonies,

1°. Parce que les législateurs qui les avaient maintenus provisoirement ne pouvaient les nommer une seconde fois ;

2°. Parce que l'on ne pouvait usurper le droit des assemblées primaires et électorales de la Corse et des Colonies qui peuvent seules les élire ;

3°. Parce que les membres réélus de la Convention ne pouvaient et ne devaient réellement pourvoir qu'à *l'insuffisance* des nominations faites par les départemens.

En effet, fixons notre attention sur l'article VI de la loi du 13 fructidor ; il porte : *En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection des cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif.*

On voit évidemment qu'aux termes de cette loi fonctionnée par le Peuple, les anciens membres de la convention réélus dans les départemens, n'avaient de mission et de droit de faire eux-mêmes des élections, que dans le cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales. Or, ce cas d'insuffisance ne pouvait s'appliquer aux assemblées électorales de la Corse et des Colonies, qui n'ont pas eu lieu, et la loi veut le concours ou l'insuffisance de toutes les assemblées électorales. Qui dit toutes n'en excepte aucune, dit que la Corse et les Colonies avaient été exceptées par une mesure provisoire ; il n'y avait plus de leur part concours ni insuffisance.

On élève cependant ici une nouvelle difficulté en abusant d'une expression : car lorsque les lois et les principes ne peuvent être attaqués, il faut discuter sur les mots. On dit, la loi porte qu'il doit être réélu cinq cents anciens membres de la Convention ; que si le résultat des scrutins ne donne par cinq cents membres, ce nombre sera complette par ceux qui auront été réélus pour composer les deux tiers du corps législatif. On en conclut qu'il faut qu'il y ait une époque où il y ait dans le corps législatif cinq cents anciens membres de la Convention.

On voit que toute la difficulté roule sur les expressions *cinq cents*. On cherche à se dissimuler que les mots cinq cents équivalent à ceux-ci, les deux tiers du corps législatif. Sans doute le nouveau corps législatif devait être composé ; savoir, les deux tiers ou cinq cents d'anciens membres de la convention, et un tiers ou deux cent cinquante membres de citoyens nouvellement élus. Mais cette composition est fondée sur la réunion de tous les départemens, sur le concours de toutes les députations : si la loi du 1er vendémiaire a promu provisoirement aux départemens de la Corse et des Colonies, il faut que pour tous les autres départemens il y ait les deux tiers d'anciens membres de la convention et un tiers de nouveaux membres ; et il serait absurde de prétendre que si les nominations de huit ou dix départemens étaient suspendues, il devrait toujours y avoir sept cent cinquante députés.

Les lois des 5 et 13 fructidor ont voulu établir une proportion de deux tiers d'anciens membres de la Convention, contre un tiers de nouveaux ; mais elles ont conservé à chaque département l'élection partielle et combinée des deux tiers de leur députation en anciens membres de la Convention, et d'un tiers parmi tous les citoyens éligibles. On ne peut enlever aux assemblées primaires et électorales de chaque département ce droit d'élection inaliénable : or, ce serait l'enlever à la Corse et aux Colonies, que d'attribuer à l'assemblée électorale de France, des nominations pour ces départemens qui ont droit de les faire, et qui les ont faites ou les feront par la suite.

De même que le nombre de deux cents cinquante du dernier tiers ne peut être contesté dans le moment, le nombre de cinq cents, pour les deux tiers, ne doit pas l'être ; mais le surplus des nominations des autres départemens doit être dans la proportion établie de deux tiers d'anciens membres, et d'un tiers de nouveaux ; et même dans l'état actuel des choses, la maintenue provisoire des anciens députés de la Corse et des Colonies, est avantageuse pour les deux tiers, tandis que le dernier tiers n'a pas même de composition provisoire. Enfin, comment voudrait-on que les deux tiers des députations de la Corse et des Colonies fussent composés en partie de membres maintenus provisoirement, et en partie de membres élus définitivement ? ce serait une absurdité.

La première et la véritable question qui se présentait à décider était donc de savoir si, lors des élections faites pour le corps législatif, l'assemblée électorale conventionnelle devait ou pouvait nommer définitivement pour les départemens de la Corse et des Colonies. Votre commission n'a pas hésité sur cette question, elle croit que cela était impossible d'après les lois précitées et d'après un raisonnement bien simple.

Quel était le droit de chaque département pris isolement ? c'était de nommer au corps législatif le nombre de députés qui a été déterminé suivant la population, sans pouvoir excéder ce nombre. Quelles étaient les obligations des assemblées électorales de chaque département dans le choix de leur députation, en se conformant aux lois des 5 et 13 fructidor ? c'était de choisir les deux tiers de leur députation parmi les anciens membres de la Convention, et le dernier tiers parmi tous les citoyens éligibles. Quel devait être le résultat de toutes ces nominations, si les mêmes choix n'avaient pu être répétés dans divers endroits ? c'était de compléter l'intégrité du corps législatif. Mais au moyen de ce qu'il y a eu quelques choix qui ont été les mêmes dans plusieurs départemens, alors il y a eu *insuffisance*, et les anciens députés réélus ayant reçu par leur nomination, non-seulement le droit de représenter leurs concitoyens, mais encore, au moyen de l'acceptation des lois des 5 et 13 fructidor, la faculté de compléter les deux tiers d'anciens membres de la Convention, ils ont pu et dû élire ceux qui manquaient : or, les départemens de la Corse et des Colonies n'ayant point procédé aux nominations qui les intéressaient, n'ont pu transmettre ni perdre le droit inaliénable d'élection qui leur appartient. Les autres départemens de la République ont exercé leur droit respectif, et ils ont transmis, en *cas d'insuffisance*, aux députés élus la faculté de suppléer à leur choix ; mais les départemens de la Corse et des Colonies n'ont ni exercé leurs droits, ni transmis la faculté de les suppléer.

Nous avons cru devoir vous rappeler d'abord les lois et les principes qui avaient déterminé votre opinion. Il est actuellement nécessaire d'examiner si le corps législatif est complet autant qu'il doit l'être, ou qu'il peut l'être quant à présent, abstraction faite de la Corse et des Colonies.

Je suis obligé de vous rappeler ici que la composition totale du corps législatif doit être de 750 membres, dont 500 ont été pris parmi les anciens députés de la Convention, et 250 parmi tous les citoyens éligibles. Ce nombre total de 750 députés doit être fourni dans les proportions indiquées pour tous les départemens de la République, soit du continent, soit de la Corse et des Colonies. Les tableaux de répartition ont été donnés avec soin, et aucun département n'a pu excéder le nombre qui lui est attribué.

Sur sept cent cinquante députés, les départemens de la Corse et des Colonies doivent en fournir quarante-cinq ; savoir, la Corse six, et les Colonies trente-neuf. En distrayant ces quarante-cinq députés du nombre de sept cent cinquante, il est clair qu'il reste sept cent cinq députés ; ainsi les départemens du continent ont dû fournir sept cent cinq députés, dont les deux tiers d'anciens membres de la convention, et le dernier tiers pris parmi tous les citoyens éligibles.

On pourrait croire que les départemens du continent ayant sept cent cinq nominations à faire, il devait y en avoir quatre cent soixante dix d'anciens membres de la convention pour les deux tiers, et deux cent trente-cinq de nouveaux membres pour former le dernier tiers : mais ce serait une erreur. La composition de chaque députation n'étant pas toujours divisible par tiers, il en est résulté des fractions qui ont obligé la convention nationale à faire dresser des tableaux indicatifs des élections à faire par chaque département, et ce sont ces tableaux de distribution qui ont dû nous guider.

Suivant ces tableaux, l'on voit que les députations de la Corse et des Colonies sont, en totalité, composées de quarante-cinq députés, dont la division est faite ainsi qu'il suit ; savoir, trente-deux à choisir parmi les anciens membres de la convention, et treize à choisir parmi tous les citoyens éligibles.

D'après cette distribution, vous voyez que sur les cinq cents anciens députés formant les deux tiers, il faut distraire trente-deux députés pour la Corse et les Colonies ; ainsi reste quatre cent soixante-huit députés anciens membres de la convention à être par les assemblées électorales des départemens du continent : et sur les deux cent cinquante députés formant le dernier tiers, il faut distraire treize députés pour la Corse et les Colonies ; ainsi il restait deux cent trente-sept députés à élire par les assemblées électorales des départemens du continent parmi tous les citoyens éligibles. Il n'est personne d'entre vous qui ne reconnaisse que quatre cent soixante-huit anciens députés de la convention pour former les deux tiers, et deux cent trente sept députés pour former le dernier tiers, font un total de sept cent cinq députés ; par conséquent le calcul est exact, d'après la fixation des quarante-cinq députés de la Corse et des Colonies.

Nous allons examiner maintenant comment on devrait opérer d'après ces bases ; nous verrons ensuite comment on a opéré.

Il est démontré que les départemens du continent devaient fournir 468 députés anciens de la convention pour les deux tiers : ainsi, lors de l'arrivée des procès-verbaux d'élection, on devait constater le nombre du choix fait par les assemblées électorales des départemens. C'est ce qu'on a exécuté, et le procès-verbal de l'assemblée électorale de France, du 4 brumaire, constate que le nombre des nominations, connu le 4 brumaire, était de 379 anciens membres de la convention : ainsi, pour compléter 478 députés, il fallait 89 élections ; c'est à quoi on devait se borner : et comme à l'époque du 4 brumaire on ne connaissait pas encore toutes les élections faites dans les départemens du continent, s'il était survenu de nouveaux choix faits par les assemblées électorales, on aurait exécuté l'article 13 de la loi du 30 vendémiaire, en excusant du corps législatif les membres élus par l'assemblée électorale de France, qui avaient le moins de suffrages.

Au lieu d'adopter ces bases, voici comment on a opéré.

La convention nationale ayant terminé sa session, s'est fermée en assemblée électorale, conformément à la loi du 30 vendémiaire ; et, le 4 brumaire, après avoir constaté que le nombre des anciens députés élus par les assemblées électorales de département était alors de 379, on a supposé qu'il fallait compléter le nombre des anciens membres jusqu'à 500, c'est-à-dire, en y comprenant la Corse et les Colonies : en conséquence, sur 500, distrayant 379 nominations faites, il restait 121 nominations à faire ; mais on a distrait encore 17 députés pour la Corse et les Colonies, ainsi il est resté 104 nominations à faire, tandis qu'il n'y en avait réellement que 99. Ces opérations étaient absolument irrégulières ; je viens de le prouver il y a un instant, en démontrant que les députations de Corse et des Colonies devaient être distraites en totalité, et non pas les seuls députés anciens de ces départemens maintenus provisoirement.

Quoi qu'il en soit, dans cette fausse hypothèse même, l'assemblée électorale conventionnelle commettait une erreur. En effet, on distrayait les anciens députés de la Corse et des Colonies, parce qu'ils avaient été maintenus provisoirement ; ces députés étaient au nombre de 21, de trois ; savoir, Chiappe, Gouly et Serres avaient été réélus par les départemens : il en restait donc 18 à distraire : or, en retranchant 18 sur 21, il n'y avait

que 105 nominations à faire : ainsi, dans une hypothèse erronée, on a même excédé le nombre des nominations à faire.

Ce n'est pas tout : la précipitation et l'embarras des circonstances ont fait commettre d'autres erreurs : on a procédé aux scrutins, et il en a été fait trois tours consécutifs. Au premier tour de scrutin, il y a eu 68 nominations, ce qui est constaté par le procès-verbal du 4 brumaire : or, sur le nombre erroné de 104, il on retranche 68, reste 36 nominations à faire : au second tour de scrutin, il y a eu 8 nominations encore constatées par le procès-verbal du 4 brumaire : qui de 36 ôte 8, reste 28 nominations à faire. Ici on commet une nouvelle erreur : en procédant au troisième tour de scrutin, on fait 29 nominations, en sorte qu'en total il y a eu 105 nominations.

J'ai démontré que l'assemblée électorale conventionnelle ne devait faire que quatre-vingt-neuf nominations, et que même dans le système faux qu'elle avait adopté elle ne devait être au plus que de 103 membres de la convention ; que par erreur on a arrêté d'en choisir 104, et que dans le fait on en a élu 105.

Reprenons maintenant les résultats des opérations faites par l'assemblée électorale de France,

1°. Elections connues le 4 brumaire des anciens députés de la convention par les départemens.....	379
2°. Députés des Colonies et de la Corse maintenus provisoirement et distraits.....	17
3°. Elections faites par l'assemblée électorale de France.....	105
Total....	501

Le nombre total étant de 501, il est évident qu'on a excédé, même dans un système faux, les nominations à faire. Depuis il est survenu des procès-verbaux d'assemblées électorales de départemens, qui ont donné connaissance de douze nominations d'anciens députés ignorées le 4 brumaire. En les ajoutant aux 501 choisis ci-dessus, la totalité des nominations a été de 513 anciens députés de la Convention.

Il est vrai que depuis par démission, par retraite et par mort il a vaqué plusieurs places dans le corps législatif. Le nombre en est de 19, suivant la liste imprimée qui vous a été distribuée. Sur 513, si l'on ôte 19, il reste 494 anciens députés ; par conséquent, dans la supposition de ce système erroné, il n'y aurait que six places vacantes.

J'ai d'abord établi que les députations de la Corse et des Colonies ne pouvoient avoir été nommées par l'assemblée électorale de France ; j'ai prouvé qu'en distrayant du nombre des cinq cents anciens députés, comprenant les deux premiers tiers, 32 députés pour la Corse et les Colonies, il ne devait y avoir dans le corps législatif que 468 anciens députés, pour tous les autres départemens de la République ; j'ai démontré que l'assemblée électorale de France avait fait un trop grand nombre d'élections : je dois maintenant vous présenter des résultats plus réguliers, et tels qu'ils doivent être.

Le corps législatif doit être composé de cinq cents anciens membres de la Convention.

Sur cinq cents anciens membres, formant les deux premiers tiers ôtons trente-deux pour la Corse et pour les Colonies, reste 468.

Les assemblées électorales des départemens du continent avaient fait connaître le 4 brumaire 379 élections d'anciens membres de la convention, ci.....	379
Comme il en fallait 468, il en restait donc à élire par l'assemblée électorale de France.....	89
Total.....	468

Aujourd'hui suivant la liste imprimée, qui a été distribuée lors du premier rapport, il y a 493 anciens députés de la Convention, en comptant Geniffieux, retiré depuis le 15 brumaire ; mais il faut aussi ajouter Rous, de l'Aveyron, qui a été omis sur cette liste ; ainsi elle doit présenter 494 anciens députés. Parmi ces 494 anciens députés, se trouvent ceux de la Corse et des Colonies, maintenus provisoirement : quoiqu'ils soient au nombre de 21, au moyen de ce qu'il y en a trois qui ont été nommés par des départemens du continent, il n'y en a que 18 à distraire des 494 ; ainsi reste 476 : il ne doit y avoir que 468 anciens députés, il y en a donc 8 de trop ; et l'on disait qu'il y en avait 7 de moins ; il y a apparence qu'on se serait réduit à 6 en établissant sur la liste Rous de l'Aveyron.

L'exactitude des calculs est démontrée par le résultat. En effet, dix-huit députés des Colonies conservés provisoirement, et huit que nous trouvons de trop font 26 : si on ajoute à ces 26 les 6 qui, suivant le premier rapport, manquaient, on aurait 32 en tout. Or 32 députés et 468 forment cinq cents : donc la preuve est exacte ; et c'est en vous proposant de compléter les députations de la Corse et des Colonies, qui on prétendait qu'il y avait des places vacantes.

Votre commission a été convaincue par ces détails et par ces calculs, que le nombre des anciens membres de la Convention nationale élus pour former le corps législatif, était non-seulement complet, mais même qu'en distrayant la Corse et les Colonies, le nombre des anciens députés admis pour les deux tiers excède réellement les deux tiers des députations des autres départemens. Mais le moyen d'acquérir la même conviction est dans nos mains, et une loi vous prescrit d'en faire usage : il s'agit d'exécuter purement et simplement l'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire dernier, en classant par département le nombre exact des députés nécessaires pour former les deux tiers de chaque députation : en résultera, les députés qui ne pourront être classés et appliqués à un département, se trouveront de trop, et vous aurez acquis, par cette opération, la preuve de l'excédent que nous avons reconnu. Ce classement par département paraît d'autant plus nécessaire, qu'il dépendamment de ce qu'il est prescrit par la loi, il paraît exister dans le corps législatif deux nominations dans le même cas que celle sur laquelle vous avez prononcé avant-hier, c'est-à dire, où il y a égalité de suffrages ; et les deux membres élus siégent dans le corps législatif.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer, au nom de votre commission, un projet de résolution pour le classement des députés par département, conformément à la loi du 30 vendémiaire.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que par l'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire, an 4, il est ordonné que *l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, se fera au 1er nivôse alors prochain* ; que l'exécution de cette loi, nécessairement suspendue par le retard de l'envoi de plusieurs procès-verbaux d'assemblées électorales, et par les travaux multipliés du corps législatif, ne peut plus être différée,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. L'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire, qui ordonne l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, sera exécuté dans le cours du mois de prairial.

II. Les commissions des inspecteurs appliqueront les membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, soit qu'ils se trouvent portés sur les premières listes des assemblées électorales, ou sur les listes supplémentaires.

III. Les vacances survenues depuis le 15 brumaire, soit par mort, démission ou autrement, ne feront point regardées comme vacantes.

IV. Après cette première application, les commissions des inspecteurs dresseront les tableaux des députations de chaque département, et constateront par un procès-verbal le nombre des places vacantes dans chaque députation, non compris les vacances postérieures au 15 brumaire.

V. Ces places seront remplies, ainsi qu'il sera dit par l'article suivant.

VI. Les anciens membres de la Convention, élus le 4 brumaire par l'assemblée électorale supplémentaire, seront appliqués, suivant l'ordre de leur nomination, aux places reconnues vacantes par le procès-verbal prescrit par l'article ci-dessus.

VII. Toutes les opérations ci-dessus ordonnées seront présentées au conseil des cinq cents, pour être approuvées, être ensuite adressées au conseil des anciens, avec une résolution qui en ordonnera le dépôt aux archives du corps législatif.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

On demande l'impression du rapport et du projet de résolution.

Lecointe. Je m'oppose à l'impression du rapport que vous venez d'entendre. Ce rapport est très-étendu, son impression serait coûteuse. . . . (Des murmures interrompent l'orateur.) Il vous a paru exact, parce qu'il est rempli de calculs mathématiques. (Des éclats de rire se font entendre.) J'invite le conseil à ne pas juger mon idée avant de l'avoir entendue.

Je m'oppose à l'impression du rapport, parce qu'on vous a présenté un projet qui n'a point trait à ce rapport.

Je m'oppose à l'impression et à l'ajournement du projet, parce que vous ne pouvez délibérer sur un projet présenté sans un rapport, et que je le répète, le rapport de Gilbert n'a point trait au projet. . . . . (On rit de nouveau, et on murmure.)

La commission que vous aviez nommée la première, a fait un rapport dans lequel il y a certainement des calculs ; l'exactitude de ces calculs a été contestée ; vous avez nommé une commission nouvelle, et cette commission, à l'instant, vient de déclarer que les calculs de la première étaient parfaitement exacts.

Comment se fait-il donc que les calculs présentés par moi étant parfaitement exacts, les conclusions de Gilbert diffèrent des miennes ? Pourquoi la commission dont il est l'organe, ne demande-t-elle pas l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire ? Pourquoi cette commission s'est-elle occupée d'un objet que vous ne l'aviez pas chargée d'examiner ? Pourquoi s'est-elle éloignée du but que vous lui aviez indiqué ?

Son rapport n'est qu'une censure des opérations de l'assemblée électorale de France, et assurément elle n'était pas chargée d'exercer cette censure.

Elle nous propose de classer les membres du corps législatif par députations. J'observerai d'abord qu'on ne l'avait pas chargée de présenter un tel projet ; et en second lieu, qu'il est contraire à la constitution. En effet, les députés appartiennent à la République entière, et non à tel ou tel département. . . . (De nouveaux murmures interrompent.)

N. . . . La loi du 24 vendémiaire ordonne le classement.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression. . . . . .

Couppé des Côtes du Nord. Il n'est peut être pas hors de propos de faire remarquer que Lecointe vient de tomber dans la faute qu'il reproche à Gibert des Molières. Gibert, selon Lecointe, a fait la censure de la conduite de l'assemblée électorale ; mais Lecointe vient à son tour de faire la censure de la loi du 24 vendémiaire qui ordonne le classement.

On dit qu'un député appartient à la République entière, et non à un département ; j'en conviens ; mais encore faut-il que la République entière soit représentée, et que nous évitions ce vice de la constitution de l'Angleterre, dont beaucoup de cantons ne sont pas représentés.

Je demande l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Le 14, après la séance tenue en comité général, le conseil des cinq cents a chargé sa commission des finances de lui présenter incessamment les moyens d'exécution de la loi du 28 ventôse, relativement à l'échange des assignats contre les mandats, à raison de 30 capitaux pour un.

Dans la séance du 15, le conseil a entendu Camus proposer, au nom d'une commission, d'étendre l'amnistie à tous les délits commis avant le 4 brumaire, qu'une déclaration du jury aura reconnus relatifs à la révolution.

Ce projet est ajourné.

Brûlement d'assignats.

Il sera brûlé, le 16 floréal, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 508 millions, en assignats, provenant de l'emprunt forcé, et que le montant des assignats brûlés jusqu'à ce jour sur ledit emprunt, se porte à la somme totale de 3,635,000,000 liv.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1440 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 1200 liv. pour l'année entière, 600 liv. pour six mois, et 300 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AGASSE, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Septidi, 17 floréal, l'an 4 de la République Française une et indiviſible.* (*v. 6 mai 1796, vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 mars.

Voici une anecdote diplomatique qui mérite d'être notée :

» Le nommé Arſant, arrêté en 1794 ſur la réquiſition du miniſtre de la République françaiſe, comme ayant négocié de faux aſſignats, après avoir trouvé dans la digne protection du miniſtre de Ruſſie des reſſources pour faire traîner ſon procès en longueur, va enfin être jugé; et comme on a reçu de France les preuves légales de la fauſſeté des billets, ſa condamnation eſt certaine. Dans ce moment, ſa femme (plus coupable que lui, puiſqu'elle a reconnu qu'il tenait d'elle-même cette fauſſe-monnaie,) vient d'accoucher. Que de telles gens obtiennent encore les ſecours de la commiſération, cela ſe conçoit; mais qu'on leur prodigue les ſoins, les témoignages, toutes les faveurs qui honoreraient la vertu la plus pure, comment ne pas s'en étonner? Cependant c'eſt le ſpectacle que viennent de donner ici les miniſtres de Ruſſie et de Naples. Le premier, le baron de Krudener, a tenu ſur les fonds de baptême, avec l'épouſe du ſecond, la ducheſſe de Saint-Théodore, l'enfant nouveau-né d'Arſant; et l'on aſſure que pluſieurs agens des cours en guerre contre la France ont, ſuivant l'uſage du pays, ſervi de parains ſurnuméraires. Cette maniere de faire éclater leur zele contre ce qu'ils nomment les Jacobins, n'a pas réuſſi à Copenhague. L'impudence avec laquelle le miniſtere anglais avait autoriſé la fabrication des faux aſſignats, avait révolté tout le monde; mais pourtant on ne l'a point vu décerner des couronnes aux fauſſaires, s'affilier avec ces fauſſaires par une adoption publique, et cela au moment où la juſtice va les frapper; c'eſt un ſcandale ſi dégoûtant, qu'apparemment l'impératrice et le roi des deux Siciles pourront héſiter à en avouer leurs miniſtres. Quoiqu'il en arrive, on ne peut nier que ces meſſieurs n'aient fait un grand pas dans l'art, ſinon de repréſenter, du moins de déshonorer une cour.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 avril.

On mande de Conſtantinople, que le miniſtre de la République de Veniſe a obtenu que tout bâtiment portant pavillon vénitien, aura la liberté d'entrer et de ſortir du canal.

Depuis plus d'un ſiecle aucun vaiſſeau vénitien, armé ou déſarmé, ne pouvait entrer dans le port de Conſtantinople. Les ambaſſadeurs même de cette Nation, lorſqu'ils étaient arrivés aux Dardanelles, devaient s'embarquer ſur des bâtimens turcs pour achever leur voyage.

Il ne paraît pas que Catherine II jouiſſe tranquillement de ſes uſurpations, et que les Polonais courbent ſans réſiſtance leur tête ſous le joug qu'elle veut leur impoſer. L'amour de la Patrie et de l'indépendance va ſe ranimer; et comprimé pendant quelque tems, il ne ſe développera qu'avec plus de force et d'énergie; 8000 polonais échappés aux ruſſes, lors de l'invaſion de la Podolie, et réfugiés ſur le territoire Ottoman, ſe ſont portés à Swanick, près de Kaminieck, conduits par les généraux Deniſko, Hadeiko et Liberadezki, tous trois célebres par leurs talens, leur courage, et leur dévoûment à la cauſe de la liberté. Ils ont publié un manifeſte dans lequel ils appellent aux armes leurs compatriotes; et ce manifeſte, qui eſt fort répandu, produira d'autant plus d'effet, que l'on y fait eſpérer que les efforts des Polonais ſeront puiſſamment ſecondés par les armes du grand ſeigneur.

ITALIE.

Gênes, le 18 avril.

Les nouvelles que l'on vient de recevoir ici, et à Livourne, de la Corſe, annoncent que l'inſurrection a éclaté dans pluſieurs endroits de cette île, et que le drapeau tricolore y eſt arboré. Voici les principaux détails que l'on a recueillis.

» Les habitans de Borgognone ne voulant pas payer les contributions, le gouverneur envoya 400 hommes de milice pour les y forcer. Auſſitôt il ſe fit un raſſemblement de près de 3000 payſans, qui envelopperent les 400 hommes, les déſarmerent et les renvoyerent, en gardant trois principaux officiers, qu'ils fuſillerent. Après cet acte d'inſurrection, les payſans, qui ont à leur tête un député au parlement, nommé Tavera, couperent quantité de ponts, et barrerent les chemins par où l'on pouvait pénétrer dans leurs cantons. On aſſure que pluſieurs autres cantons ont ſuivi l'exemple de ceux de Borgognone, et que tout l'intérieur de la Corſe eſt ſoulevé. Le vice-roi a requis les habitans du Cap-Corſe et de Baſtia de marcher contre les rebelles, mais ils ont refuſé. On ajoute qu'un bataillon corſe qu'on voulait faire embarquer pour Ajaccio, s'eſt diſperſé au moment de l'embarquement. On dit que les habitans de Nabbio ont formé un camp, qu'ils ont intercepté les farines qu'on envoyait dans d'autres villes, et qu'ils ſont d'intelligence avec les habitans de San-Fiorenzo, qu'on dit auſſi en inſurrection. Il eſt certain que dans ce dernier port des magaſins conſidérables ont été incendiés, et que le vaiſſeau *le Ça ira* a péri auſſi par les flammes. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Extrait d'une lettre officielle de Toulon, adreſſée au miniſtre de la marine. — Du 5 floréal, an 4 de la République.

La corvette *la Caroline*, convoyant d'ici à Antibes pluſieurs tranſports pour l'armée d'Italie, a été attaqué par deux frégates anglaiſes; elle a apporté la plus courageuſe réſiſtance, elle leur a échappé avec ſon convoi.

Des flotilles de nos caboteurs, venant des parties de l'oueſt et de l'eſt, et eſcortées par nos aviſos, ſont entrés dans ce port, en dépit de pluſieurs frégates ennemies, ſtationnées à la hauteur du cap Sepet.

Une lettre de notre agent près la République Génoiſe, m'informe que l'eſcadre anglaiſe ſe borne, depuis long-tems, à quelques parades devant Gênes.

MARINE.

On mande de Nice, en date du 2 floréal, qu'un convoi de ſubſiſtances et d'effets d'artillerie, expédié depuis peu de Villefranche, pour la diviſion de droite, eſt bien arrivé à Vado.

On écrit d'Oneille, du 30 germinal, qu'une lettre reçue de Gênes annonce que des patriotes Corſes ſont parvenus, à la faveur de la nuit, et à l'aide de chemiſes ſoufrées, à brûler entierement, dans le golphe de Saint-Florent, le vaiſſeau *le Ça ira*, que les anglais nous avaient pris ci-devant.

LITTÉRATURE - POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la néceſſité de s'y rallier.

Une des plus funeſtes erreurs des factions, c'eſt de ne vouloir jamais croire au repentir. Elles prennent pour une maniere d'être une action iſolée, une fievre chaude pour un état habituel; elles reportent ſur toute une vie l'erreur d'une année; elles éterniſent ce qui ne ſerait que paſſager. Êtres verſatiles que nous ſommes, tandis que rentrant en nous-mêmes, nous nous ſentons vaciller à chaque pas, par quelle abſurdité jugeons nous ſi différemment nos ſemblables? Profitons au moins de notre inſtabilité, de notre inconſéquence, de tous les défauts de notre faible nature, pour ne pas nous prêter une ſuite, une profondeur de crimes, incompatible avec ces défauts.

Il eſt des actions irréparables, qui élevent entre un criminel et nous, entre un criminel et lui-même, une barriere éternelle : mais ces actions ne ſont pas communes, et jamais on ne peut prononcer une condamnation ſans appel contre une claſſe ou contre une ſecte toute entiere.

Il était donc aiſé de prévoir ce que l'eſprit de parti s'obſtinait à nier, que des circonſtances eſſentiellement différentes, une conſtitution au lieu d'un gouvernement révolutionnaire, une route tracée au lieu d'un champ de bataille, un Etat ſtable au lieu d'un aſſaut, rappelleraient dans de juſtes bornes ceux des hommes ardens qui n'étaient qu'égarés.

Or, dans un moment où les agens du gouvernement doivent être inveſtis de grands pouvoirs, bien que tracés par la conſtitution, ne ſont point encore conſacrés par l'habitude, il eſt avantageux, je dirai même, il eſt néceſſaire, à l'établiſſement de la liberté, que ces agens ſoient en oppoſition avec l'opinion. Ils ſont par-là ſoumis à la ſurveillance de la haine: s'ils étaient dans le ſens de l'opinion, ils ne pourraient s'empêcher d'aller trop loin.

Nous en avons un terrible exemple dans ce qui s'eſt paſſé depuis Robeſpierre. La confiance univerſelle avait porté des hommes honnêtes aux fonctions adminiſtratives. Ils ont laiſſé s'organiſer des compagnies d'aſſaſſins. C'eſt que l'opinion étant dirigée contre ceux qu'on aſſaſſinait, les magiſtrats qui devaient leur nomination à cette opinion, n'oſaient lui réſiſter pour défendre ces hommes, et la mettant à la place de la loi, croyaient remplir un devoir moral, en manquant à leur devoir judiciaire.

Lorſqu'au contraire les agens du gouvernement ſont en ſens inverſe de l'opinion, elle leur trace d'étroites limites. Ils cherchent contre elle un ſoutien dans l'exécution la plus ſtricte de la loi. Si l'opinion les ſecondait, la loi ſerait bientôt impuiſſante. C'eſt une digue qui leur eſt utile, lorſqu'ils s'en appuient contre le torrent, mais qui ne leur réſiſterait pas, s'ils s'uniſſaient au torrent pour la renverſer.

Un ſecond avantage, c'eſt que le gouvernement qui les a nommés ſe ſent reſponſable de leur conduite. Certain qu'ils ne reſteront pas en-deçà de la ligne, mais que le danger eſt qu'ils ne la dépaſſent, il ſe met tout en répreſſion; il ne s'abandonne point à eux, il les dirige; il ne les pouſſe pas, il les retient.

De cette combinaiſon de diſpoſitions diverſes, de la confiance du gouvernement dans les intentions, de ſa méfiance dans les actes, de la faveur de l'opinion et du ſentiment profond des agens que la loi rigoureuſement exécutée eſt leur ſeule ſauvegarde, réſulte à la fois de l'exactitude et de la déciſion, de la modération et de l'énergie.

Les faits l'ont bien prouvé; ſi l'on en excepte quelques hommes, qui déjà ſont dépouillés du pouvoir, les agens les plus décriés ont trompé l'attente de la haine et de la peur combinées. On a commis à leur égard la même inconcevable faute qui, dans tout le cours de la révolution, a caractériſé ſes ennemis. On les a aigris ſur leurs erreurs, tout en exagérant leur puiſſance; comme pour les engager à commettre des crimes, on s'eſt plaint d'avance de l'impunité dont ils jouiraient. On les a bravés, mais en annonçant l'impoſſibilité de la réſiſtance; on leur a montré le mépris, mais en leur garantiſſant la ſoumiſſion. Que l'on compare néanmoins leurs actes les plus violens, avec toutes les époques de la révolution; que l'on conſidere que ces actes vont être annullés, et l'on bénira la conſtitution. L'on ſentira que ſi, dans de pareilles circonſtances, elle a pu offrir aux opprimés ſûreté, protection, réparation des injuſtices; dans des tems plus calmes, elle donnera bonheur, repos, liberté. Malheur à celui qui voudrait ſe prévaloir de ſes formes mêmes pour la renverſer, et qui n'invoquerait la loi que pour retourner à la tyrannie!

Songez que c'eſt cinq mois après le 13 vendémiaire, que la liberté de la preſſe eſt conſacrée, peut-être dans une trop grande latitude, mais par une diſcuſſion impoſante et impartiale; et accuſez la France, ſi vous l'oſez enſuite, d'être en révolution, ou ſous un deſpotiſme quelconque.

Le gouvernement exerce encore, il eſt vrai, ſur la bourſe et ſur les ſpectacles une ſorte d'autorité inquiete et peut-être puérile; mais l'expérience et la dignité que donne le pouvoir, mettront dans peu ſans doute un terme à ces erreurs minutieuſes. Il perdra ces craintes qui, aggrandiſſant leurs objets, rendent terrible ce qui ne ſerait que mépriſable; il apprendra que le grand art eſt de gouverner avec force, mais de gouverner peu; d'avoir une main de fer, mais de l'employer rarement, de ſe ſervir de ſa maſſue contre des ennemis redoutables, mais de ne pas en menacer ceux dont la petiteſſe rend ſes efforts à la fois ridicules et infructueux. Si une faction inſenſée ceſſe d'entraver la marche du directoire, il ne ſera plus forcé de lui oppoſer des adverſaires ardens comme elle. Tous les hommes honnêtes qui ſe rallieront ſincerement à la République, ſeront appelés à la ſervir. Ils aſſureront le calme et la dignité d'une inſtitution que d'inutiles efforts pourraient agiter encore, mais ne pourraient détruire.

Rien ne ramenera la terreur; mais rendons-en graces aux circonſtances, et non à ces vains déclamateurs qui nous en prédiſent le retour. Ce ſont eux qui la provoquent. Ils injurient, ils outragent (1),

(1) J'ai lu avec peine dans quelques journaux d'ailleurs eſtimés, et qu'il ne faut pas confondre avec ceux dont je parle ici, d'ameres et violentes ſorties contre le gouvernement. J'obſerverai à leurs auteurs qu'ils n'auraient pas employé ce ſtyle ſous l'ancien regime, d'où je conclus premierement qu'ils ont tort de nous peindre le régime actuel comme n'étant pas plus libre et moins vexatoire que celui de la monarchie; et en ſecond lieu, qu'ils ont tort encore de croire qu'on doive moins de ménagement à un gouvernement républicain qu'à un roi. Ce n'eſt pas comme roi, mais comme gouvernement qu'un roi peut exiger des égards; et le directoire,

ils voudraient effrayer ou irriter les hommes en place, que retiennent heureusement et leurs intérêts et leurs devoirs. Ils s'efforcent de mettre le gouvernement entre des mesures violentes et sa déconsidération. Ils tournent contre lui jusqu'à ses actes de justice. Rappelle-t-il un ancien ami de la liberté? leurs feuilles mensongeres se hâtent de publier qu'il balance à revenir dans sa Patrie, et qu'il se défia de ses nouvelles institutions. Ils sacrifient à leur haine jusqu'à leur parti.

Naguere un malheureux fut pris se dérobant à une sentence rigoureuse. Ces hommes, comme pour lui ôter toute possibilité d'être absous, se hâterent de publier que son absolution prouverait la légitimité de l'insurrection de vendémiaire, attachant ainsi à sa mort l'honneur et la légalité du gouvernement, qui heureusement fut mépriser leurs provocations. Jouets forcenés d'une rage aveugle, ils ne comptent pour rien le repos de leur Patrie, ni la vie de leurs amis; et si le directoire était faible, ils le forceraient à être cruel.

L'étonnement cesse et l'indignation redouble, lorsqu'on apprend qu'il y a parmi ces hommes des agens de Robespierre; qu'un des plus marquans d'entr'eux fut le panégyriste de Collot-d'Herbois. Il ne faut pas se lasser de répéter cette vérité terrible: il faut redire sans cesse aux Français que les instrumens féroces de l'ancienne tyrannie provoquent aujourd'hui, sous des formes royalistes, la même terreur dont ils furent les suppôts.

(*La suite demain.*)

ANNONCES.

Plusieurs professeurs du Lycée républicain, animés du même desir de concourir par leurs travaux réunis à répandre l'instruction dont le besoin se fait aussi profondément sentir, doivent rassembler dans le même enseignement les cours que, depuis long-tems, on demande particulierement à chacun d'eux; savoir: les cours d'Histoire et de Géographie par le cit. Mentelle, de Morale et de Science sociale par le cit. Perreau, de Langue et de Littérature anglaise, par le cit. Robert, de Langue et de Littérature italienne par le cit. Boldoni.

Leur intention étant de rendre leurs leçons aussi profitables qu'elles peuvent l'être, ils se proposent, 1° de leur consacrer plus de tems que l'on n'en donne communément à celles des cours ordinaires; 2° d'inviter les jeunes auditeurs qui les suivront, à rendre compte, vers la fin de chaque séance, des leçons antérieures, et leur en communiquer par écrit les extraits et les analyses.

Il est aisé de voir, sans qu'il soit nécessaire de s'y arrêter, les avantages qui doivent naître d'une instruction ainsi suivie.

Ces quatre cours seront de trois mois. Il y aura tous les deux jours, excepté le décadi, leçon de deux successivement, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures.

La souscription pour les quatre est de 48 liv. valeur fixe. On ne recevra point de souscriptions pour l'un ou l'autre séparément.

On souscrit chez le citoyen Mentelle, membre de l'Institut national, cour carrée du Muséum, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux.

Cet enseignement s'ouvrira chez le cit. Mentelle, le 15 pratial.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve de suite deux résolutions; l'une accorde un secours annuel aux veuves ou enfans des représentans qui ont été égorgés par la tyrannie décemvirale; l'autre rapporte l'article 1er de la loi du 15 germinal, en ce qui concerne la publicité des séances ordinaires et journalieres de l'institut national des sciences et arts.

Sur le rapport de deux commissions, le conseil approuve deux autres résolutions; la premiere porte qu'il sera mis une somme de trente millions à la disposition du ministre de la marine; la seconde annulle un arrêté du représentant Garnier, de Saintes, qui avait statué sur une vente de biens nationaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

La discussion s'ouvre sur la contribution de l'an 4.

Dubois-Crancé. Citoyens, c'est au milieu d'une guerre dont les brandons sont plus animés que jamais; c'est après avoir fait pendant cinq ans l'expérience de l'insouciance, pour ne pas dire plus, des agens du gouvernement, et de la pénurie extrême des moyens de se procurer les objets de premiere nécessité au sein de l'abondance; c'est après avoir été forcé d'émettre une immense quantité de papier pour se procurer des subsistances qu'on pouvait avoir pour rien, que, sous le prétexte de maintenir l'équilibre entre le nouveau papier-monnaie et les denrées, votre commission des finances vous a proposé de fixer la contribution de l'an 4 en mandats sur le pied de 1790, moitié comptant et moitié au cours de la valeur du grain.

On vous a dit qu'il était inutile de vous entretenir de l'impôt en nature.

1°. Parce que trois assemblées successives l'avaient rejeté;

2°. Parce que la partie de cette contribution, perçue en nature l'an dernier, a été gaspillée, avariée, et d'un produit presque nul pour la chose publique.

Je vais examiner ces deux objets séparément; et pour ne pas rebattre les mêmes sentiers qui ont guidé les orateurs dans les discussions solennelles qui ont eu lieu dans les assemblées précédentes, je ne m'occuperai que de leurs rapports avec notre situation présente.

Je ne répéterai pas les moyens par lesquels j'ai démontré que, même dans un tems ordinaire où les denrées n'éprouvent presque point de variations, parce que le signe des échanges est immuable, la contribution fonciere, calculée sur une année commune, d'après des évaluations, des cadastres ou des déclarations, est infiniment moins exacte, moins approximative du produit réellement imposible que la contribution *au bout du champ*, qui a la nature pour régulateur, et dont la perception, toujours en raison des récoltes, est la plus facile comme la plus légitime.

Je ne m'étendrai pas beaucoup pour démontrer qu'aucune opération strictement mathématique n'est applicable à un système d'imposition fonciere; que ce dont il s'agit n'est pas de couper une gerbe de blé en quatre pour n'établir la contribution que *juste* sur la portion dégagée de tous frais de culture ou d'amélioration; que quand même on tiendrait la clé des cataractes du Ciel pour détourner les orages, comprimer les fumats, répandre à propos une rosée bienfesante, il y aurait encore mille nuances résultantes des différens sols *égaux en apparence*, et surtout de la mauvaise foi, compagne inséparable de l'esprit d'égoïsme qui gouverne la plupart des hommes.

Je défie le plus habile économiste de démontrer la possibilité d'un cadastre exact, même pour un seul village en France; car il faudrait supposer que la nature ne tendit jamais à détruire ou à améliorer, et c'est ce qui arrive chaque année par l'effet des débordemens ou des orages.

Sans parler de ces accidens graves qui creusent tout-à-coup un tombeau à la végétation au milieu d'une plaine féconde, tout le monde sait que chaque année les montagnes s'affaissent, la terre productive s'en détache et fuit dans les vallées. Les plaines se comblent, tantôt par des engrais venus des hauteurs voisines, tantôt par des cailloux qu'entraînent les torrens: les prairies se relevent par les débordemens annuels qui les couvrent, tantôt d'un limon régénérateur, et tantôt d'un sable aride et mortifere. Enfin, les marais se remplissent, deviennent des pâtures qui remplacent des cloaques pestilentiels, et fournissent ensuite au cultivateur de superbes linieres, de terres végétales de la plus riche production. Toutes ces opérations se font sans le secours de l'art, mais par le travail diurne et spontané de la nature; elles suivent pas à pas un expert qui tenterait en vain de poser des bornes au grand œuvre de la reproduction.

C'est parce que je n'ai jamais cessé d'être frappé de ces grandes vérités long-tems méditées, que, dans trois assemblées successives, j'ai provoqué de tous mes efforts la contribution en nature comme le moyen le plus *approximatif* d'établir l'égalité dans la répartition. Mais quand même un cadastre général pourrait être immuable, quand on parviendrait à calculer mathématiquement les rapports du sol du département de la Dyle avec celui du Var, il échapperait toujours à l'expert le plus intelligent ces nuances que les saisons établissent entre les sols de même nature, quoique présumés d'une égale production.

Telle terre, pour avoir été fumée ou ensemencée trop tard, ne donne que du faux blé; telle autre a éprouvé une gelée lorsque l'épi était en fleur; telle autre, au moment de la plus belle espérance, est rouillée par les brouillards; l'an dernier, mon champ, nourri de pluies trop abondantes, n'a produit que de longues pailles molles qui se sont affaissées et ont pourri dans l'herbe avant que le grain fût formé: l'an prochain peut-être, une sécheresse brûlante fera périr moitié de ma récolte, et ne me donnera qu'un blé maigre et sans substance.

Ici, une prairie basse, et dont le terrain glaiseux a besoin de chaleur pour que la douce herbe surmonte le roseau, va produire une récolte abondante, tandis que ces beaux tapis qui bordent les grandes rivieres, desséchés par un soleil brûlant, verront périr leurs fleurs à peine écloses, et ne permettront à la faulx d'en extraire que quelques herbes longues et sans saveur.

Enfin, ici, est une vigne qu'un brouillard glacé n'a pu atteindre, qui présente aux yeux réjouis de son propriétaire des pampres chargés de fruits, tandis qu'à côté se trouvent des seps languissans frappés de mort, et où l'espoir même des récoltes suivantes est anéanti.

Je vous le demande, représentans du Peuple le plus agricole de l'Univers, quel cadastre peut *devenir* tant de nuances, tant d'occasions de pertes ou de bénéfices, souvent indépendantes de toute espace d'industrie?

La véritable égalité de répartition, *la plus approximative* au moins, est donc dans les mains de la nature. Par la maniere dont elle distribue ses bienfaits, elle indique elle-même là où est la fortune, là où est la misere? Eh! n'est-il pas assez cruel de voir en un moment évanouir ses espérances, le fruit des travaux d'une année, sans avoir encore à ajouter aux embarras d'un ménage à soutenir, l'obligation de payer ce qu'on n'a pas récolté?

On oppose d'anciens préjugés. La masse du Peuple n'a-t-elle pas prouvé qu'elle voulait à tout prix la République? Ce Peuple n'a-t-il pas supporté le *maximum*, les réquisitions? Ne fait-il pas qu'il faut nourrir ses défenseurs qui sont ses enfans? A-t-il refusé l'an dernier la portion de contribution en nature qui lui était assignée?

La dîme n'était dans l'origine que la prestation des Peuples envers le gouvernement; elle était spécialement conforme aux principes républicains: les Romains l'avaient établie sur tous les pays devenus leurs tributaires; les Républiques de la Grece ne connaissaient que ce mode de contribution; la Suede en jouissait avant de se donner un maître. De nos jours encore, l'Italie et une partie de la Suisse jouissent de cet avantage, et il ne serait pas facile de les en priver. Enfin quelques communes en France ne doivent l'état florissant dont elles jouissent, qu'à la faculté qu'elles ont d'acquitter leurs charges en nature. Voilà des preuves. Et en effet, n'est-il pas constant que tout propriétaire qui paie au bout du champ, a toujours de quoi solder sa contribution, qu'il est constamment au courant, et sans frais ni contrainte, avec le gouvernement? Et cependant il ne peut jamais, par cette méthode, payer qu'une portion relative de ses récoltes: donc en même tems que le gouvernement sera toujours certain de recevoir une contribution indépendante du cours que l'agiotage commande à ses besoins, le cultivateur ne peut être exposé à se ruiner pour s'acquitter.

Quelle réponse peut-on faire à cette vérité démontrée?

Réfléchissez, représentans, je vous prie, un instant sur la position où se trouve le Peuple français.

L'emprunt forcé devait faire rentrer 600 millions, ou valeur en assignats..... 60 milliards.

Les contributions arriérées..... 13 milliards.

De tout cela, il est rentré 20 milliards au plus. Pourquoi? parce que la majeure partie des signes représentatifs des richesses étant dans les mains des fournisseurs, agens du gouvernement ou des capitalistes, n'a pu être atteinte par cette forme d'imposition: celui qui avait dix millions d'assignats, et qui n'a été imposé qu'à 600 mille liv., a gardé 9,400,000 liv. dans son portefeuille; et jamais la contribution à l'emprunt forcé, en épuisant presque toutes les bourses, n'eût été au dixieme de sa valeur, si le cultivateur n'eût pas été autorisé à s'acquitter en denrées.

Il en sera de même des mandats: vous ne voulez pas sans doute en créer autant que d'assignats: vous avez fixé leur émission à 2,400,000,000. Une très-faible partie de cette somme seulement est en circulation, et déjà elle est condamnée à la nullité par les soumissions faites sur les biens nationaux: il faut cependant qu'il en reste en activité pour les besoins courans d'une société de trente millions d'ames; avec quoi paiera-t-on les contributions, si l'on ne peut s'acquitter en denrées?

Ici je vois venir la grande objection: nous avons ouvert, dira le comité des finances, tous les débouchés possibles au mandat, afin de soutenir son crédit; le laboureur, en général, n'aura besoin de mandats que pour payer ses fermages ou ses contributions; si vous le forcez de payer l'un et l'autre en nature, il ne voudra plus de mandats, ou il n'en voudra qu'à vil prix.

---

chargé d'administrer pour une grande Nation, a droit à tout ce qu'il y avait de raisonnable dans le respect ancien pour la royauté. La superstition seule doit en être retranchée, et la décence n'est pas la superstition.

Cette objection paraît mériter une grande attention ; cependant je pourrais me contenter d'en appeler à l'expérience : lorsque le laboureur payait sa contribution en assignats, valeur nominale, n'a-t-il pas tout fait pour déprécier le papier, afin de s'acquitter à meilleur compte ? Il faut donc revenir au vrai principe, et le voici : lorsque le gouvernement n'a pour satisfaire à ses engagemens qu'une monnaie de confiance, c'est uniquement de la rareté de ce signe que dépend la confiance du public ; il ne doit donc acheter avec cette monnaie fictive que ce qu'il ne peut pas se procurer d'une autre manière, afin de n'en émettre que le moins possible.

Du papier ne peut être de l'argent, quelque solide que soit son gage, lorsque l'argent est rare ; mais, fût-il plus consolidé que le numéraire effectif, le gouvernement, forcé, par les effets de la guerre, à une immense consommation, ne cesserait pas d'être le jouet des fournisseurs, sous-fournisseurs et marchands, s'il continuait de tout acheter. Dans toutes les guerres on a vu les denrées doubler, tripler même de valeur, quoique payées en numéraire ; c'est ce qui se passe maintenant en Angleterre. Ce serait bien pis en France, où la malveillance, les défiances, les dilapidations, se réunissent à l'esprit d'égoïsme, pour détruire toutes les facultés d'un gouvernement républicain.

Mais, dans quelque circonstance que le gouvernement se trouve placé, si la contribution est en nature, la denrée, qu'il retire comme contribution, vaut toujours de l'or ; elle vaut plus que l'or, puisqu'il prend pour mesure le prix qu'avait cette denrée en pleine paix.

Supposons la contribution en nature au dixième sur toutes les récoltes équivaloir seulement à trois cents millions de numéraire, au prix actuel du blé, à quarante francs la livre, cette contribution équivaut à cent vingt milliards en assignats : au lieu de cette contribution en nature, imposez cent vingt milliards, vous ruinerez les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la France, et n'en recevrez pas la dixième partie. Cependant je suis convaincu que par la contribution en nature le gouvernement tirerait, sans effort, de la France et des pays réunis pour au moins six cents millions de denrées, valeur métallique, au prix de 1790 ; j'en donnerai la preuve dans un tableau très-succinct.

Mais, dit-on, le laboureur ne voudra plus de mandats. L'office du mandat est d'aller se fondre dans les biens nationaux, dont la vente est ouverte à un prix très-avantageux, et ceux qui désirent en acquérir ne manqueront pas de rechercher le seul moyen qu'ils aient d'y parvenir ; mais le mandat a un autre but à remplir, beaucoup plus important, celui de maintenir la circulation et de raviver l'industrie nationale.

L'assignat a rempli cet objet, sans effort et sans perte : le mandat le remplira de même, lorsque l'on sera certain que le gouvernement ne s'en sert qu'avec modération. Et comment en sera-t-on certain ? c'est lorsque l'on verra qu'il n'achète plus à tout prix les objets de première nécessité ; alors la cupidité sera forcée de restreindre ses spéculations, et la confiance du bon citoyen aura des bases qui le tranquilliseront. C'est un singulier calcul que de dire que pour faire rechercher le mandat au laboureur, il faut lui faire payer en mandat ce qu'on peut lui demander en denrées.

Mais la plupart des laboureurs sont fermiers et ne supportent pas l'impôt.

Mais celui qui devra l'impôt a dix fois plus à vendre qu'à payer ; il sera donc toujours de son intérêt de vendre le plus cher qu'il pourra. Le gouvernement, toujours forcé par ses besoins, en passera par où cet homme avide voudra, et il entraînera dans sa ruine la majorité des citoyens pour qui ce taux excessif deviendra le prix commun.

Enfin, de deux choses l'une : ou la contribution sera acquittée en masse comme par le passé, et le laboureur, après l'avoir soldée, exagérera le prix de ses denrées pour s'indemniser et accumuler sa fortune ; ou sa contribution sera répartie, mois par mois, au cours, et alors le laboureur ne vendra chaque mois que ce qui sera indispensable pour acquitter ses charges envers le gouvernement, se réservant toujours les moyens de lui faire la loi la plus onéreuse : ainsi, le moins qui puisse arriver de l'établissement de ce système, c'est un resserrement des denrées, une stagnation générale, résultante forcément de l'inquiétude des uns, et de l'avarice des autres. Je dis l'inquiétude, et elle serait très-fondée de la part des meilleurs citoyens ; car je me souviens encore que dans tout mon canton, où il n'y a que des pâturages, nous avons vendu nos foins, en printemps dernier, sur le pied de dix capitaux pour un en assignats, comparé au prix de cette denrée en numéraire de 1790, et que nous avons payé, en germinal, la contribution de ces mêmes récoltes sur le pied de soixante capitaux pour un ; il en est résulté que tel qui peut justifier n'avoir tiré de son fonds que 8500 l. en assignats de produit net, a payé 30,000 liv. de contribution, et en aurait payé 90, si le conseil des anciens n'avait pas rejeté la résolution que votre comité des finances vous avait proposée sur les contributions de l'an 3.

Je conclus de ces faits, de ces raisonnemens, tous aujourd'hui fondés sur l'expérience, que le seul moyen de maintenir le crédit du papier-monnaie est de soustraire le gouvernement à la rapacité de ses fournisseurs par la contribution en nature ; mais pour que cette contribution remplisse son objet, pour qu'elle soit profitable et indépendante des caprices des saisons, il ne faut plus l'établir comme l'an dernier, soit à moitié, soit en totalité, sur le pied d'anciennes contributions mal réparties, qui grèvent les uns, soulagent les autres, allègent toujours les riches aux dépens des pauvres, et ne peuvent échapper à l'arbitraire ; mais il faut le percevoir au *dixième* fixe sur le produit de toutes les récoltes. C'est ainsi que le gouvernement sera indemnisé en Bourgogne sur une abondante récolte, des pertes que la gêne ou la gelée lui feraient essuyer en Champagne, sans qu'aucun particulier soit lésé ; car s'il récolte peu, il ne paiera qu'en proportion, et du moins il n'aura de sollicitations à faire auprès d'aucune administration pour obtenir son dégrèvement.

Je vais maintenant examiner l'objection contre ce genre de contribution, qui porte sur le gaspillage que l'on prétend devoir en résulter. Sur cet objet, je ne sais qu'un mot, parce que la loi que je proposerai répond à presque toutes les difficultés que l'on a sans cesse opposées ici ; je combats encore avec l'arme de l'expérience, car le premier besoin est de vivre ; et je dis que, malgré l'énorme dépense, ou plutôt après avoir consommé la ruine des rentiers et fonctionnaires publics, et malgré la perte du crédit public résultante du taux excessif auquel se sont portées les denrées et les marchandises de tout genre depuis la levée du *maximum*, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne que, depuis six mois passés, les armées, les grandes communes auraient manqué de tout, sans le secours de la portion de contribution en nature qui a été assise l'an dernier. En ce moment même, le grain qui sert à approvisionner nos places, n'y arrive que par voie de réquisition ; et parce que l'administration n'a pris aucune précaution pour s'assurer des livraisons, pour éviter qu'elles ne soient ou gaspillées ou avariées, pour empêcher même qu'on ne recèle à la République comme blés achetés les denrées remises dans les magasins par l'effet de la contribution en nature, on oublie le service important que ce mode de contribution a rendu malgré ses vices et ses erreurs ; service tel que, sans son secours, la République eût peut-être été renversée, la France entière livrée au pillage.

Lorsque l'imprudence d'une part, et la malveillance de l'autre, avaient tellement discrédité l'assignat, qu'on n'aurait pas trouvé dans une auberge un morceau de pain pour mille écus ; lorsque le gouvernement naissant, échappé aux fureurs de vendémiaire, vit porter tout à coup à huit mille francs le louis, qui n'avait, jusqu'à cette époque, été encore qu'à 1000 ou 1200 liv. ; lorsque, sans argent et sans crédit, ce gouvernement ne pouvait ni approvisionner les places, ni payer la solde des troupes, ni même leur fournir des souliers, du moins avec la contribution en nature il a pu donner du pain à nos braves défenseurs ; ils ont pris patience, et le laurier vient de reverdir sur leurs têtes.

Je vous le demande, hommes de bonne foi et vraiment républicains, n'étiez-vous pas perdus sans ressource ? Profitez donc de la leçon d'une expérience aussi dangereuse : ce n'est pas cent mille hommes de plus aux frontières que Pitt redoute ; ce ne sont pas nos victoires qui l'abattent ; il sait bien que l'on n'ira pas le chercher jusques dans Londres, tant que vous manquerez des besoins de première nécessité.

Mais assurez-vous de la subsistance de nos armées, garantissez celle du Peuple, et toutes les machinations de l'intérieur s'évanouissent, les ressources de tout genre iront au-devant des besoins, et l'Europe coalisée vous demandera la paix : voilà le véritable secret de notre diplomatie. Quant aux dilapidations, rien n'est plus facile que de les atténuer : l'impôt en nature même est peut-être le seul moyen de soustraire la fortune publique à la rapacité de ces vampires, qui ont fait un art inextricable de la méthode de spéculer sur la misère publique, de l'entretenir constamment pour s'enrichir impunément de la manière la plus scandaleuse. Qui de vous a oublié le compte rendu sur l'approvisionnement de Paris seulement ? compte dans lequel on portait à 22 sous numéraire le prix d'une livre de viande, qui ne coûtait chez les bouchers à Versailles, à cette même époque, que 8 à 9 s. En ce moment même, pour les distributions qui se font aux personnes les moins aisées à Paris, il en coûte à la République, indépendamment du prix courant de la denrée, cinq millions *de faux frais* par jour pour se la procurer. J'ai vu, ainsi que plusieurs de mes collègues, la lettre du ministre de l'intérieur, demandant cette somme au ministre des finances, sous peine de voir manquer l'approvisionnement journalier.

Je sais qu'il y a six mois les garnisons seules de Sedan, Givet et quelques autres petites places, où cependant il n'y avait que des dépôts peu nombreux, coûtaient par jour un million, rien qu'en fournitures de viande.

Non, ce ne sont pas des millions qu'ont épuisés les agens des puissances, ce sont des milliards, c'est toute la fortune publique et privée.

A-t-on l'inquiétude que la contribution en nature produise jamais des effets aussi désastreux ?

Représentans du Peuple, vous n'êtes intéressés qu'à son bonheur et à la gloire. Sachez vous élever au-dessus des préjugés, des fausses allégations des hommes cupides, qui obtiennent toutes les sources de la prospérité, et y ajoutent contre vous la plus infâme des calomnies.

Rendez au néant tant d'êtres immoraux qui ont organisé la famine, sous prétexte de nourrir le Peuple. Rétablissez un ordre simple, uniforme, sous l'influence seule de la nature. Prenez des mesures pour que la République reçoive tout ce qui lui est dû, et que le particulier ne paye que ce qu'il doit, et vos ressources seront immenses. Confiez aux chances de l'intérêt particulier, dans chaque commune, les soins de récolte et de conservation, en les faisant surveiller par les administrations : vous n'aurez ni frais de récolte, ni frais d'emmagasinement extraordinaires, ni avaries ; alors connaîtrait toujours, long-tems à l'avance, ses ressources comme ses besoins, le gouvernement sortira, sans effort, de la crise la plus terrible, celle qui nous a constamment le plus agités, et pourra se livrer, sans inquiétude, aux opérations majeures qui doivent consolider la République.

Dubois-Crancé présente un projet de résolution conforme aux dispositions énoncées dans son discours.

Louvet, de la Somme. Représentans, c'est encore la question de la forme à préférer pour la perception de l'impôt foncier, qui est aujourd'hui soumise à l'examen des législateurs.

Cette question est une des plus importantes qui puissent en général vous occuper, et elle prend un nouvel intérêt des circonstances où vous êtes relativement aux finances.

Vous venez de changer votre signe d'échanges, et il est évident qu'un des ressorts les plus sûrs et les plus actifs que vous puissiez employer, c'est de placer chez tous les citoyens le besoin du nouveau signe ; et il faut convenir que votre commission des finances, et après elle notre collègue Lecointe, ont heureusement trouvé le secret de rendre ce besoin nécessaire à tous, en proposant de faire payer les contributions en mandats.

Si ce moyen était repoussé pour mettre à sa place la perception en nature, par cela seul le signe nouvellement admis deviendrait à l'instant même inutile à la majorité des citoyens, à ceux surtout qui tiennent dans leurs mains les matières premières ; et tous les esprits doivent être frappés des funestes conséquences qui en résulteraient, tant sous le rapport de la valeur représentative du signe, que sous celui de la circulation des denrées.

Nous avons tous le même but, celui de procurer au trésor public, par la contribution foncière, une rentrée réelle, capable avec les autres ressources de procurer au gouvernement les moyens de terminer la guerre par la plus brillante campagne.

En quoi différons-nous donc ? En ceci seulement ; savoir, que les uns prétendent que le moyen le plus égal, le plus juste, le plus simple et le moins coûteux de lever cette rentrée sur les contribuables, consiste dans la perception en nature sur le champ même, lors de la récolte ; tandis que les autres voyent dans ce mode, et en sont effrayés, une source d'inégalités, d'injustices, de frais, de vexations et de dépenses pour les contribuables, d'embarras et de dilapidations pour le gouvernement. Cette dernière opinion est celle que je soutiens, et j'entre sur le champ dans le détail des inconvéniens qui me paraissent attachés à la perception en nature.

Et d'abord *inégalités* : il me semble que c'est-là une vérité qui doit être évidente à tous les yeux ; cependant j'ai entendu soutenir, et j'en ai été surpris, qu'il n'y avait rien de plus également réparti qu'un impôt qui se percevait par une quotité uniforme prise sur tous les fruits récoltés.

Cela serait vrai, sans doute, si tout le territoire de la République était consacré à la production du même genre de fruits, si sa culture n'occasionnait partout que les mêmes fruits, et si dans tous les lieux les produits étaient égaux. Dans ce cas, la perception en nature ne devrait éprouver d'autres difficultés que celles résultantes des dégoûts, des embarras et des frais inséparables de la levée.

Mais les trois conditions que je viens de supposer existent-elles ? vous savez ce qu'il en est, représentans ; vous savez que le territoire de la République est partagé entre la production de plus de cent espèces différentes de fruits, soit naturels, soit artificiels, soit industriels ; que sa culture est plus ou moins coûteuse, selon les lieux et selon les espèces de produits, et que ces produits sont plus ou moins abondans en proportion de la bonté des terreins, comme des dépenses, des sueurs et des engrais qu'on y a répandus.

Maintenant, au milieu de cette variété dont l'échelle, sous les trois points de vue que je viens

d'envisager, est immense ; je demande s'il existe quelques moyens possibles d'asseoir sur les produits bruts une perception en nature, telle que chaque terrein ne contribue pourtant que dans un rapport égal et proportionnel aux autres.

Prendrait-on sur tous la même portion de fruits, le dixième ou le douzième, par exemple ? Mais ce serait là le comble de l'inégalité. La même espece de denrée croissant avec des frais de main-d'œuvre ou d'engrais plus ou moins grands, et qui different presque d'une commune à l'autre, ne pourrait pas être assujettie à une prestation uniforme ; à plus forte raison cette uniformité ne peut-elle pas avoir lieu pour les productions si diverses et si variées qui couvrent le sol de la République.

Voudrait-on, pour éviter cet inconvénient, chercher à graduer la prestation en nature selon la nature des produits, et ce qu'il en coûterait pour les obtenir ? Mais sur quoi se réglerait-on pour établir cette graduation ? Je ne crains pas d'avancer que le rapport en serait impossible à trouver. Aussi vous avez vu que dans les Assemblées précedentes, et dans celle-ci même, on ne s'est point occupé de cette graduation ; on s'est tiré d'embarras par la proposition si facile d'un taux uniforme de prestation.

D'un autre côté, il existe une foule de propriétés foncieres sur lesquelles il est impossible de percevoir l'imposition en nature ; telles sont les maisons les cours, les parterres, les bois, les pacages, les étangs, &c. &c. Ces propriétés doivent pourtant contribuer aux charges de l'Etat dans une proportion égale aux autres biens. Sur quelles données le législateur pourrait-il espérer de mettre la contribution des uns en rapport avec celle des autres ?

Je pourrais étendre bien davantage ces réflexions ; mais le peu que j'ai dit suffit pour démontrer à des hommes éclairés que l'impôt, dont un des premiers caracteres est de se rapprocher le plus possible de l'égalité dans sa répartition, s'en éloignerait ici de la maniere la plus étendue et la plus multipliée, non-seulement de département à département, mais encore de commune à commune, de possession à possession.

Les injustices de cette prestation seraient aussi nombreuses que ses inégalités. Ici j'éviterai d'user de représailles ; j'éviterai, comme je l'ai fait en toutes circonstances, et notamment dans les deux discussions sur cette matiere même, qui ont eu lieu précédemment et à des époques si différentes ; j'éviterai, dis-je, d'attaquer l'opinion que je combats par des suppositions d'intérêt personnel dans l'un ou l'autre de ceux qui l'ont émise. On ne recourt ordinairement à ces ressources toujours inconvenantes, que quand on n'en a point d'autres. Je ferai seulement une réflexion qui, sans avoir trait à aucune inculpation de ce genre, tendra uniquement à prouver les injustices que j'avance.

Personne n'ignore que les prairies, par exemple, qui, sans exiger de main-d'œuvre ni aucune dépense, donnent des produits si féconds, sont dans une position bien différente des autres especes de terres qui ne rapportent qu'après avoir été fumées, cultivées, ensemencées, le tout à grands frais.

Ce que je viens de dire ici sur les prairies, est à la connaissance particuliere de Dubois-Crancé, qui vient d'avouer que, dans les pays qu'il habite, la majorité des propriétés est de ce genre. Eh bien ! comment n'a-t-il pas senti qu'il était injuste de proposer, comme il l'a fait à la Convention nationale, et comme il vient de le faire encore, de rétablir pour les prairies que le même taux de perception qu'il prétendait pour les autres terres ? Je le fais, lui-même juge de l'objection. Sans doute, si la perception en nature était accueillie, et que les terreins ordinaires fussent assujettis au douzieme de leur produit, celui des prairies devrait être taxé au moins au quart, tant sur les premieres que sur les secondes et troisiemes herbes.

Ce que je dis des foins s'applique à toutes les autres productions naturelles, s'applique au produit des arbres à fruits, comme pommiers, figuiers, mûriers, oliviers, &c., s'applique aussi aux grains et denrées de diverses espèces, qui exigent pour leur culture des travaux et des frais différens : car une production qui coûte plus qu'une autre à celui qui la cultive, ne peut pas être assujétie au même taux de prestation, à moins de vouloir blesser ouvertement la justice, à moins de vouloir en faire négliger entièrement la culture ; ce qui pourrait causer un grand préjudice à l'Etat, tant il est vrai que les injustices particulieres tournent toujours au détriment de la chose publique.

Ce que j'ai dit s'applique encore même aux productions d'un genre homogène, quand elles sont recueillies sur des sols où la culture est différente, et où les frais d'exploitation sont plus ou moins grands : il y a tel chétif terrein, telle misérable colline, qui rendent à peine à celui qui a tâché de les utiliser de quoi le remplir de ses avances. Mais, sans prendre les deux extrêmes de l'échelle des produits nets, je supposerai deux champs, avec tous deux produit brut, comme douze, par exemple ; mais ce produit brut, réduit pour l'un à un produit net comme neuf, et pour l'autre à un produit net comme trois seulement : ces exemples, comme vous le savez, ne sont pas rares. Ces deux champs devront-ils cependant payer également le dixième de leur produit brut ? C'est à vous, représentans, à le juger.

Je passe à une autre considération. Personne n'ignore que la très-grande majorité des propriétaires en France se compose de ceux dont le domaine se réduit à un ou deux arpens, et quelquefois moins : ces propriétaires, aussi intéressés qu'industrieux, cultivent leur heritage de leurs propres mains ; aucun moyen n'est par eux négligé pour en augmenter les produits ; sans cesse ils sont courbés sur leurs champs pour les bêcher, les sercler, les fumer, en extraire les plantes nuisibles. La culture en grand n'approche pas de celle-ci, soit pour les peines, soit pour les dépenses : aussi les résultats en sont bien différens. D'abord, la terre du petit propriétaire, exploitant par ses mains, produit tous les ans, tandis que celle de l'autre ne donne, sur trois années, que deux récoltes, dont l'une encore n'est que de grains de mars. D'un autre côté, la récolte des deux champs ne saurait se comparer : la nature reconnaissante récompense bien autrement celui qui a cultivé de ses propres mains ; elle paie d'un bien autre prix les sueurs, les travaux assidus, et les dépenses qu'il a jetées sur son champ. Qui ne voit, d'après cela, l'énorme injustice qu'il y aurait à soumettre le produit brut de ce petit cultivateur à la même retenue envers le fisc, que les produits bruts du cultivateur en grand ?

D'ailleurs, représentans, songez que, dans votre système actuel de contributions, nul genre d'industrie n'est assujetti à donner au fisc une part de ses profits. Le percepteur des deniers publics ne va pas dans les ateliers des artisans, manufacturiers et artistes de toutes les espèces, percevoir le dixieme ou toute autre partie aliquote de leurs gains : pourquoi, ce qui, dans les produits agricoles, est purement l'effet de l'industrie, du plus de soins, de travaux et de dépenses, comme dans le cas que je viens de citer, ferait-il charge d'une taxe inconnue pour les autres genres d'industrie ? Malgré les criailleries si faciles, mais si mal entendues, lancées trop souvent contre l'industrie agricole, elle n'a pas besoin, croyez-moi, représentans, elle n'a pas besoin d'être découragée. Vous le voyez de reste par la pénurie qu'on endure depuis long-tems ; pénurie qui n'est pas l'effet seulement d'une disette factice, car une disette factice ne saurait durer, et des objets d'un tel volume ne peuvent pas se cacher long-tems : vous le voyez encore par l'abandon qu'éprouve la culture, non-seulement dans les départemens qui ont été le théâtre de la guerre intérieure ou extérieure, mais encore dans beaucoup d'autres départemens, où le défaut de bras, le manque de bestiaux et d'instrumens aratoires, ont produit ce funeste effet.

Un troisieme inconvénient s'oppose à ce que cette forme de perception soit adoptée. Ce sont les frais, les vexations et les dégoûts qu'elle occasionnerait aux contribuables.

Les frais : ils sont incontestables ; car, quoi qu'on en dise, il n'existerait pour l'exercer que deux moyens, la régie, ou les fermes grandes ou petites. Or, il est évident qu'il faudrait percevoir sur les contribuables tant la somme nécessaire au trésor public, que celle indispensable ou pour acquitter les frais de régie de toute nature et salarier la foule immense des agens et sous-agens de la régie, ou pour procurer à la nombreuse cohorte des fermiers les gains sans lesquels il est clair qu'ils ne voudraient pas se charger d'une entreprise qui les rendrait nécessairement odieux, sur-tout dans les commencemens.

Les vexations : il ne faut, pour les regarder comme nécessairement attachées à cette forme de perception, que se rappeler ce qui se passait sous le régime des dîmes et des champarts, et les procès nombreux qui existaient sur ce point dans les tribunaux.

Les dégoûts : Il ne faut encore que se rappeler l'existence de la dîme : les déplaisirs qu'on éprouvait alors à se voir enlever sur son champ même une portion du produit qui avait tant coûté à faire croître ; ces déplaisirs, dis-je, seraient aujourd'hui renforcés avec une grande activité, d'abord par la circonstance que depuis quatre ans on est affranchi de cette pesante prestation, et ensuite parce que maintenant n'existerait plus ce qui, chez des esprits crédules et trompés, affaiblissait du moins le fardeau de la dîme, savoir, la fausse idée que ceux à qui on payait cet impôt avaient quelque influence sur les choses de l'autre vie.

Dans plusieurs départemens méridionaux particulierement, la perception en nature serait de la plus grande difficulté, et sujette à plus de fraudes qu'ailleurs, à cause du genre de productions dont ces pays sont couverts. On a souvent répété que cette perception s'y exerçait avant la révolution. Eh bien ! j'ai pris des renseignemens qui m'ont instruit que jamais cette perception n'avait eu lieu de fait ; que tout s'était réduit à de légers abonnemens, c'est-à-dire, que le gouvernement a pris ce qu'on a voulu lui donner pour une prestation qu'il sentait bien devoir se réduire à peu près à rien, s'il voulait véritablement l'exercer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16 floréal, le conseil, sur le rapport de Chénier, est passé à l'ordre du jour sur la proposition de soumettre à une nouvelle révision les certificats de résidence délivrés dans la commune de Lyon.

Au nom de la commission des finances, Montmayou a fait un rapport sur les moyens d'exécution de la loi du 28 ventôse relative à l'échange des mandats.

Le conseil a adopté à l'unanimité cette résolution, dont voici la substance :

Tous les assignats de dix mille et de deux mille livres, devront être consignés dans le délai d'une décade à Paris, de deux décades dans les départemens, entre les mains du receveur des deniers publics.

Ils seront recevables en paiement du quart de la derniere partie du paiement des domaines nationaux.

Ils pourront être convertis en mandats, lorsque l'échange des petites coupures d'assignats aura eu lieu.

Les assignats consignés seront biffés en présence des propriétaires.

Les assignats non consignés dans les délais prescrits, sont annullés.

On assure que l'ambassadeur d'Espagne près la république, vient de recevoir un courrier de la cour de Turin, qui demande la paix. Le motif que l'on en donne est que les places fortes de Coni, Tortone, Alexandrie ont ouvert leurs portes à nos armées victorieuses.

GÉOGRAPHIE.

DESCRIPTION générale de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, précédée de discours pour l'intelligence des sphères armillaires de Ptolomée et de Copernic, et des globes célestes et terrestres ; avec un avant-propos historique sur l'origine et les progrès de l'Astronomie et de la Géographie, par les citoyens Brion et Maclot, professeurs de Cosmographie.

Cette description, antérieure à la révolution, est utile pour l'intelligence de tous les atlas universels des différens auteurs, et particulierement de celui en cinquante-cinq cartes, adapté à la Géographie de Nicol-Delacroix.

Prix broché in-4° 1200 liv. en assignats, franc de port. S'adresser directement, à Paris, chez Desnos, rue Jacques, n° 254 et 190 de la section des Thermes.

LIVRES DIVERS.

Le petit Cuisinier économe, ou *l'Art de faire la cuisine au meilleur marché*, mis à la portée de chacun, et contenant l'indication des alimens les plus rapprochés des facultés de tous les citoyens ; avec la maniere de faire du pain, et des instructions claires et faciles sur le traitement et l'apprêt des pommes de terre dans les tems difficiles.

On y a joint la maniere de conserver les légumes, les herbes potageres, les fruits, &c. et de faire économiquement de bons ratafias, de bon vinaigre, le raisinet et de bonnes confitures de campagne.

Prix broché 40 liv. en assignats, et 12 sous en numéraire.

A Paris, chez Jannet, rue Jacques, vis-à-vis les Matharins, n° 31.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 228. *Octidi*, 18 *floréal*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*s* 7 *mai* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 mars.

LA cour de Russie a cru devoir faire demander à la Porte une explication sur les préparatifs militaires dont elle s'occupe. M. de Kotschubey, son ministre, a remis à cet effet une note au reis-effendi. La Porte a répondu que ses préparatifs n'avaient d'autre objet que de réprimer l'insurrection qui venait d'éclater dans la Géorgie, malgré le pardon qui lui avait été offert; et que, pour ne laisser aucune inquiétude à Catherine seconde, elle lui promettait que pas un homme de l'armée rassemblée sous les murs d'Andrinople, ne passerait le Danube. Peu satisfait de cette réponse, M. de Kotschubey a demandé la permission d'envoyer un homme de confiance pour avoir une connaissance précise de la force de cette armée, et cette permission lui a été accordée.

La maison de Serpos a manqué pour plus de 500 mille piastres. Cette banqueroute est reconnue pour frauduleuse. Les créanciers sont non seulement privés de ce qui leur est dû, mais ils ne peuvent même connaître la véritable situation de leurs affaires, puisque tous les registres ont été enlevés; il en est de même des effets qui, dit on, ont été soustraits et dérobés. Les freres Sylvestre et Pierre Serpos, que l'on se proposait de poursuivre, se sont refugiés dans la maison du ministre de Suède.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 avril

On sait que le grand-duc de Toscane, en conséquence de la neutralité qu'il a adoptée, a refusé le passage par ses Etats aux troupes Napolitaines envoyées pour se joindre à l'armée austro-sarde. Le roi de Naples a déclaré, dit-on, que de gré ou de force il obtiendrait ce passage.

Le comte Manfredini est arrivé ici de Florence pour demander l'intervention de l'empereur dans cette affaire assez grave. On ignore encore quel parti notre cour prendra.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

CHAPITRE VI.

Des objections tirées de l'expérience, contre la possibilité d'une République dans un grand Etat.

Cependant il serait bien inutile de travailler à appaiser, à rallier, à convaincre, si, comme nous le répetent tant d'échos infatigables, la République était impossible.

Tout ce qui n'a pas été paraît tel. L'histoire ne nous offre point d'exemples d'une République de vingt-cinq millions d'hommes: on en conclut aussitôt qu'une République de 25 millions d'hommes est une chimere.

Il me semble que c'est étrangement abuser de l'expérience; elle ne peut nous éclairer que sur ce qu'elle nous montre. Ce qui n'a pas existé n'est pas de son ressort. Il faut toujours qu'elle s'appuie sur un fait ou sur une tentative, ce qui est un fait. Vouloir l'étendre sur l'inconnu, c'est la déplacer de ses bases.

Quand on pense que les révolutions physiques de la terre, les calamités politiques des Nations, les bouleversemens des sociétés, ont mis entre nous et tout ce qui remonte au-delà de 4000 ans, une barriere insurmontable, on est étonné de la présomption des hommes qui s'autorisent de ce qu'ils n'ont pas vu, pour décider de ce qui est impossible, et qui croient colorer leur arrogance en la mettant toute en négations.

Ils paraissent surtout absurdes lorsqu'on réfléchit que l'argument qu'ils emploient a été employé il y a cent ans, il y a deux cents ans, il y en a mille; et qu'ainsi, des théories antérieures ont successivement argué d'impossibilité toutes les découvertes de l'esprit et toutes les combinaisons du hasard.

Avant la formation des grandes sociétés, on affirmait sans doute qu'une société nombreuse ne pouvait subsister, et l'on s'appuyait de l'expérience.

Le vulgaire de chaque siecle cite avec emphase le passé contre l'avenir; celui qui lui succede le voit démenti par l'événement; mais en insultant à son erreur, il l'imite, et, déplaçant seulement ses négations, il n'en poursuit pas moins infatigablement ses proscriptions prophétiques.

Si la royauté, telle que nous l'avons vue en France, n'avait jamais existé, son impossibilité paraîtrait évidente. Quand on réfléchit à l'idée de confier à la volonté d'un seul la destinée de tous, on sent qu'il ne lui manque que d'être neuve pour paraître absurde.

Si cette royauté n'avait existé que dans de petits Etats, on ferait, contre la possibilité de constituer 25 millions d'hommes en monarchie, cent raisonnemens spécieux.

Dans un petit Etat, dirait on, il est moins dangereux de revêtir un seul homme du pouvoir suprême, parce que cet homme est, pour ainsi dire, sous les yeux de tous. La vérité physique agit sur lui, par la présence de sa victime. Il ne peut se faire aucune illusion. S'il est cruel, c'est par cruauté; s'il est oppresseur, c'est par tyrannie.

Dans un vaste empire, il serait oppresseur ou cruel par faiblesse; il se croirait bienfesant ou juste, d'après le témoignage intéressé d'une classe environnante, et se donnerait ainsi à lui-même des preuves des vertus qu'il n'aurait pas.

Dans un petit Etat, les fonctions du prince, resserrées dans les limites de ses possessions étroites, ne l'obligent point à déléguer ses pouvoirs: dans un grand pays, son autorité se corromprait en s'éloignant de sa source. On peut dire de l'injustice ce que dit Virgile de la renommée: *Vires acquirit eundo.*

L'avantage de la royauté est que tout soit surveillé par un seul homme, et se rapporte à un seul plan; cet avantage disparaîtrait dans une grande monarchie, elle réunirait les inconvéniens d'une République par la multiplicité des agens, aux fléaux du despotisme par leur arbitraire.

Dans un petit Etat, le prince ne peut soudoyer des armées nombreuses: ses forces militaires ne peuvent devenir des instrumens d'oppression; car ce n'est pas le nombre proportionnel des soldats, mais leur nombre positif qui est dangereux. Cent hommes n'en subjuguent pas dix mille, cent mille hommes en imposent à dix millions. Le chef d'une monarchie étendue, obligé de tenir sur pied une telle armée, serait à la fois tyran par elle et son esclave; il ne pourrait résister lui-même à la puissance de cette masse. Une vaste monarchie favoriserait infailliblement le despotisme guerrier.

Enfin l'opinion de ses voisins contient le souverain d'un petit pays; il en est entouré quoiqu'il fasse; il ne peut ni leur échapper, ni les braver, ni les oublier; ce frein deviendrait nul pour le monarque d'un vaste empire; l'opinion se briserait contre ses frontieres, et ne parviendrait jamais jusqu'à lui.

Je craindrais de fatiguer le lecteur, en détaillant plus au long tout ce qu'on pourrait alléguer en faveur d'une idée fausse: j'en ai dit assez pour prouver que cette maniere de raisonner ne conduit qu'à l'erreur. On n'en peut arguer d'impossibilité absolue aucune forme de gouvernement. Ne ressemblons plus à ces Peuples ridicules, qui, dans leurs cartes géographiques, mettent au-delà des pays qu'ils connaissent, et ils ne connaissent que les leurs, *terres inhabitables, sables et déserts.*

Il en est des gouvernemens comme du corps humain. Pour qui le considere abstraitement, il paraît ne pouvoir résister un seul jour aux chocs auxquels il est exposé. Un célebre anatomiste n'osait faire presqu'aucun mouvement: il n'y en avait aucun, disait-il, qui, vu la fragilité de notre structure, ne mît notre vie en danger.

Les gouvernemens subsistent en dépit des théories, parce que, dans toutes les Nations, la masse veut essentiellement et presqu'exclusivement le repos: elle se plie à tout ce qui est tolérable, et, par sa flexibilité, elle rend tolérable ce qui d'abord ne l'était pas.

CHAPITRE VII.

Des avantages du gouvernement républicain.

Si toutes fois, de ce qu'en dépit des théories tous les gouvernemens sont possibles en pratique, l'on en voulait conclure que tous sont indifférens, l'on tomberait dans une erreur grossiere. Mon but a été de prouver que, toutes choses égales, la République en France, par cela seul qu'elle est établie, devrait être préférée. Si j'avais voulu démontrer sa prééminence abstraite, j'aurais allégué mille raisonnemens que je n'ai pas même indiqués.

J'aurais porté mes regards sur l'histoire: les monarchies s'y distinguent des Républiques, par leur coloris uniforme et terne. Elles condamnent une grande partie de nos facultés et de nos espérances à l'inactivité: or, le repos est un bien, mais l'inactivité est un mal; les hommes veulent qu'on ne les agite pas, mais ils ne veulent point qu'on les paralyse: et si la monarchie, par sa nature, met d'inutiles entraves à l'activité, c'est déjà, quoiqu'en disent ceux qui spéculent sur le sommeil de l'espece humaine, un vice immense dans la monarchie.

J'aurais observé que cette inactivité est la source d'un de nos plus grands malheurs; d'un malheur qui n'est pas seulement politique, mais individuel, de ce sentiment aride et dévorant, qui consume notre existence, qui décolore tous les objets, et qui, semblable aux vents brûlans de l'Afrique, dessèche et flétrit tout ce qu'il rencontre: ce sentiment, que ne peuvent désigner ni les langues anciennes, ni celle du seul Peuple qui fut libre dans l'Europe moderne, avant les Français, naît principalement de cette privation de but, d'intérêts et d'espérances, autres qu'étroites et personnelles. Il poursuit, non-seulement l'obscur sujet des monarchies, mais les rois sur leurs trônes, et les ministres dans leur palais, parce que l'ame est toujours resserrée, lorsqu'elle est repoussée dans l'égoïsme: il y a toujours quelque chose de terne, de flétri dans ce qui ne regarde que soi, dans ce qui n'émane pas de la nature et ne marche pas vers la liberté;

L'ambition, dans les monarchies, lors même qu'elle veut s'élever au bien, est toujours refoulée vers elle-même. On ne peut s'oublier, on ne peut se livrer à l'enthousiasme, on n'est pas électrisé par la reconnaissance de ses égaux, on se courbe devant les remercîmens d'un maître; on se sent rapetissé de la petitesse environnante; le honteux ennui marque de son sceau tout ce qui n'est pas ou dégradé par la servitude, ou distrait par d'ignobles jouissances, ou préservé de la contagion par l'étude et l'isolement; et si la République qui s'éleve éprouve encore tant d'entraves, et surtout rencontre tant d'inertie, c'est à l'éducation monarchique qu'il faut s'en prendre. Les caracteres sont encore trop petits pour les esprits; ils sont énervés, comme les corps, par l'habitude de l'inaction ou par l'excès des plaisirs.

La liberté qui s'établit, pour ainsi dire, malgré les hommes, sent, presque à chaque instant, plier entre ses mains les instrumens dont elle se sert.

J'aurais ajouté qu'aujourd'hui plus que jamais, l'inactivité serait un supplice pour un Peuple accoutumé, depuis six années, à s'occuper des plus grands intérêts, et à exercer toutes ses forces dans la carriere immense qui vient de s'ouvrir devant lui. Ceux qui travaillent pour la royauté gémiraient les premiers de leurs succès: l'agitation de la route les étourdit sur le but; mais à l'exception du petit nombre, qui continuerait à agir en opprimant, les autres se trouveraient accablés de l'immobilité à laquelle les condamnerait leur propre ouvrage.

La monarchie, d'ailleurs, déplace plutôt l'ambition qu'elle ne l'éteint; la sortant de la route tracée par la loi, elle la pousse dans celle de l'arbitraire, mettant-ainsi seulement plus de bassesse dans l'agitation, condamnant l'espérance à la personnalité, et dégradant, tandis que l'ambition populaire éleve, alors même qu'elle enyvre.

J'aurais recherché enfin si la sublime découverte du système représentatif, en conservant le but sublime de l'ambition républicaine, et en modérant sa fermentation, n'établit pas un juste milieu, et si même cet avantage n'est pas en raison de l'étendue d'une République, parce que la grandeur des objets fait disparaître les petites passions, exclut les petits moyens, et met, entre les hommes, une distance qui ne leur permet plus de s'absorber dans leurs différends, leurs intérêts ou leurs jalousies personnelles.

A l'objection répétée de la complication des ressorts, j'aurais répondu que le même nombre de ressorts est toujours nécessaire. La simplicité prétendue de la monarchie est illusoire: un roi, comme tout pouvoir exécutif, est forcé de déléguer sa puissance, et la royauté ne fait que rendre ces délégations inévitablement arbitraires et souvent absurdes.

Aux abus de la liberté j'aurais opposé les abus de la puissance; la puissance est aussi enyvrante que la liberté. Une puissance très étendue est, par elle-même, une chose abusive; tout ce qui en découle doit se ressentir de sa source: enfin, l'abus de la puissance, promettant des plaisirs et plus nombreux et moins définis, offre beaucoup plus de tentations que l'abus de la liberté.

J'aurais eu à développer un avantage trop peu remarqué de la République sur la monarchie, c'est la conservation des formes libres.

On reproche fréquemment aux Républiques de déguiser l'oppression, et de prostituer les noms les plus saints à la plus affreuse tyrannie; c'est sans doute un grand mal; mais ceux qui, dans cet

abus, ne voient qu'un mal, me paraissent n'envisager qu'un côté de la question.

On connaît assez le pouvoir des mots sur les hommes; ce pouvoir est quelquefois bien funeste, mais il a souvent une grande utilité.

Les mots ont une telle influence, qu'ils ramenent les idées: séparés d'elles, par une cause étrangère, ils s'y rejoignent, dès que la cause n'existe plus. Les formes perpétuent l'esprit, et bien qu'elles puissent être horriblement perverties, elles ressemblent à ces arbres qu'il est facile de plier, mais dont l'élasticité les redresse, lorsqu'on cesse de les comprimer.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Louvet, de la Somme.

Mais, dira-t-on, cette perception en nature offrira une ressource importante. Je vois bien qu'on l'a fait monter à 500 millions d'effectif, et même tout à l'heure on vient de parler de 600 millions, ce qui entr'ouvrirait une levée de plus d'un milliard sur les contribuables; mais il ne suffit pas d'avancer une assertion et de poser des chiffres. Je ne ferai qu'une observation pour prouver l'exagération de ce calcul.

La dîme, supprimée par la révolution, était souvent levée par les ecclésiastiques eux-mêmes, et toujours sous leur surveillance; cette circonstance en assurait la rentrée et prévenait les dilapidations: cependant cette dîme ainsi surveillée dans sa perception, ne produisait, d'après les plus fortes suppputations, qu'à peu près cent millions. Comment, aujourd'hui que la surveillance active dont j'ai parlé n'existerait pas, produirait-elle cinq et six fois autant, aujourd'hui surtout que la culture est moins bien suivie, et les produits par conséquent moins considérables.

Mais, objectera-t-on, il faut des moyens au gouvernement: on a raison. Oui, il faut des moyens au gouvernement; mais il faut lui en donner dont la perception, sans le rendre odieux, lui promette une ressource certaine et connue: or, cette ressource certaine et connue, qui n'aurait nullement lieu par la perception en nature, il l'aura dans les trois cents millions de valeur réelle que produira la contribution de l'ancien territoire, et dans les cent millions au moins que peuvent produire les pays réunis.

Que si l'on veut absolument avoir des objets en nature, j'ai le premier, l'année dernière, en combattant la perception en nature, proposé de faire payer l'impôt, pour la cote de chacun, par une quantité de denrées proportionnelle à ce que cette cote aurait produit en 1790, et cela pour le tems de la guerre seulement. Vous pourriez prendre encore, pour l'année actuelle, ce moyen, qui fournirait au gouvernement de quoi nourrir, et au-delà, les armées et les communes de quarante mille ames et au-dessus.

J'avouerai cependant que je ne le proposerai pas cette année avec la même confiance que l'année dernière, parce que l'expérience a appris combien sur ce point, la République a été trompée par la connivence et les friponneries des gardes-magasins, qui tous n'ont pas également fait leur devoir; et c'est un fait qui vient à l'appui de nos réflexions contre la perception en nature, qui ferait passer les denrées par bien plus de mains encore.

Mais enfin, je le répète, si on veut absolument avoir des objets en nature, au lieu de se les procurer par la voie de la régie ou de la ferme d'un champart qui serait attribué au fisc, il vaudrait bien mieux les recevoir directement des mains des contribuables eux-mêmes; ce moyen aurait plus d'avantages que la dîme, et n'aurait pas les mêmes inconvéniens.

Les trois assemblées qui nous ont précédés ont constamment rejeté le système désastreux qu'on reproduit aujourd'hui: je m'assure, représentans, que vous ne ferez pas moins qu'elles, et que, dans cette circonstance, comme dans toute autre, vous ne souffrirez pas qu'on rende illusoire un des plus signalés présens de la révolution, une suppression qu'appellerait la justice et la raison, et commanderait bien entendu de l'Etat, comme celui de nos finances, exigent impérieusement le maintien.

Je demande la question préalable sur la perception en nature proposée, et qu'on mette à la discussion le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression de ces discours et ajourne la discussion.

Morisson fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est urgent de résoudre les difficultés qui retardent la marche des tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 8 floréal de l'an 3, confirmative de cinq arrêtés des commissaires de la convention nationale, concernant les chouans, n'est applicable qu'aux chouans et à leurs complices, qui, depuis l'amnistie accordée par cette loi, ont constamment été soumis aux lois de la République, et n'a pour objet que les brigandages et autres délits de chouannerie antérieurs à sa date.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution qui rapporte le décret de la convention du 23 brumaire, an 2, relatif à l'enfouissement des matières d'or et d'argent.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Villers fait adopter le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de pourvoir aux frais d'administration des différentes parties du ministère des finances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances, pour les dépenses de son ministère, la somme de huit millions, valeur fixe, à prendre sur les six cents millions mentionnés en l'article VIII de la loi du 28 ventôse dernier.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Camus propose le projet suivant, qui est également adopté par le conseil.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, du 7 floréal présent mois, considérant la nécessité d'accorder provisoirement, et en attendant la confection de l'état général des dépenses des divers départemens du ministère, les fonds nécessaires pour que leur service ne soit point interrompu, sans autoriser néanmoins les dépenses qui paraissent exorbitantes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 30 millions valeur fixe, à prendre sur les 600 millions mentionnés dans la loi du 28 ventôse dernier.

II. A compter du 15 floréal présent mois, et provisoirement, le ministre de l'intérieur ne pourra employer en dépenses pour les traitemens des commis et frais de ses bureaux, au-delà de 100 mille frans par mois.

La présente résolution ne sera point imprimée.

Camus. Votre commission des dépenses ne perd pas un moment, et elle s'occupe sans relâche du travail et de la réduction des dépenses publiques. Mais dans l'état actuel, il lui sera difficile d'atteindre le but que vous vous êtes proposés, si vous ne lui donnez une base certaine qui puisse servir de régulateur à son travail. Elle vous demande une loi qui fixe un *maximum* de traitement pour les commis et employés dans l'administration.

Le ministre de l'intérieur nous a fourni des états qui élevaient les frais de ses bureaux à douze cent mille livres par année; d'autres états fournis depuis ont élevé ces frais à deux millions. Cette somme nous a paru exorbitante; elle doit être telle, car des commis sont portés à dix et douze mille livres d'appointemens. La commission croit ce traitement beaucoup trop considérable; elle vous proposerait de le réduire à six mille livres, si le directoire n'avait pris un arrêté qui fixe le *maximum* provisoire du traitement des commis à huit mille livres. C'est au conseil à prononcer sur la fixation de ce *maximum*. (Des murmures s'élevent.) J'entends dire autour de moi qu'avec huit mille francs il n'y a pas de quoi avoir du pain, je ne sais pas ce qu'on peut avoir avec huit mille francs; mais je sais bien ce qu'il y a à la trésorerie nationale; et si vous écoutez toutes les prétentions qui s'élèvent, je déclare qu'il n'y a qu'à ouvrir les portes de la trésorerie nationale, et dire prenez ce qui y est, ou plutôt ce qui n'y est pas.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Beffroy. Je pense qu'au lieu de nous proposer d'établir un *maximum* pour le traitement des commis, la commission eût dû nous présenter un projet de réduction du nombre des commis.

Le *maximum* qu'on vous propose donnerait un traitement beaucoup trop avantageux à quelques-uns, et beaucoup trop défavorable pour quelques autres. Je demande l'ajournement du projet, et que la commission nous présente son travail de réduction du nombre des employés.

Camus. La commission, je le répète, s'occupe sans relâche du travail dont parle Beffroy; mais elle doit vous observer que plus vous ajournerez, plus vous surchargez le trésor public en laissant payer des appointemens excessifs.

Roux. Sans doute l'économie des deniers publics est une des premières vertus du législateur, jamais il ne doit en perdre de vue les principes; mais il doit ne mettre en pratique que ceux qui sont précisément conformes à l'intérêt général.

Il est aussi un principe incontestable, vrai dans tous les tems, dans tous les lieux. Il faut que l'homme existe de son travail: autrement, vous l'exposez aux tentatives de la séduction. Si la corruption l'entoure, et que le besoin l'assiège, combien lui faudra-t-il de vertu pour résister? S'il succombe, vous livrez la fortune publique à ceux qui spéculent sans cesse sur sa ruine; l'ouvrage sera mal fait, et vous n'aurez fait qu'une économie très-nuisible à la République. J'appuie la proposition de Beffroy.

Bailleul. Avant que le conseil prononce sur cette question, je demande ce qu'on entend par 8000 francs, je demande ce que sont 8000 francs..... (Des murmures violens s'élevent.) Vous êtes dans une crise financière qu'il ne faut pas perdre de vue. La fabrication des mandats ne permet pas encore de les échanger contre des assignats. Deux sortes de papiers sont encore en circulation; ils se nuisent l'un à l'autre; et vous ne pourrez connaître la valeur véritable du mandat, que le jour où le mandat sera la seule monnaie en circulation; alors seulement le mandat, dis-je, aura retrouvé sa valeur véritable.

Avant cette époque, il est impossible que vous adoptiez une base fixe pour le traitement des commis. Jusques-là j'en connais une qui est invariable, et qui ne peut être méconnue sans la plus cruelle injustice; il faut que le traitement d'un employé soit en rapport avec les besoins, les strictes besoins d'un père de famille. Or, dans l'Etat actuel, vous ne pouvez connaître ces rapports, car ils changent d'un jour à un autre. Je vote pour l'ajournement proposé par Beffroy.

L'ajournement est prononcé.

Treilhard. Je demande que vous renvoyez à la commission la proposition suivante:

Ne serait-il pas plus utile, plus conforme à l'intérêt de public, d'attribuer à chaque ministre une somme fixe pour les dépenses de son département; alors en effet les ministres seraient réellement responsables. L'homme utile serait seul employé, l'homme oisif ou peu intelligent serait renvoyé; ainsi la réduction des commis s'opérerait très-facilement. On pourrait se reposer de ce soin sur les ministres eux-mêmes, qui n'emploieraient désormais que des hommes utiles, dont la capacité leur serait bien connue.

Plusieurs membres. Appuyé.

Le conseil renvoie cette proposition à sa commission des finances.

Camus. Je propose au conseil d'appliquer cette disposition au ministère de l'intérieur, et d'arrêter que les dépenses de ce département ne pourront excéder la somme de 100 mille livres par mois.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

Réal. Pour se décider sur la question de savoir si la perception de l'impôt en nature doit être préférée à sa perception en argent, je crois qu'il faut considérer la question en elle-même, sous le seul rapport des contributions, abstraction faite de l'état de guerre où nous nous trouvons.

En effet, le produit des contributions ordinaires est naturellement destiné à subvenir aux dépenses ordinaires.

Quant à la dépense extraordinaire qu'exige l'entretien de nos armées, nous n'y avons pourvu et nous ne pouvons y pourvoir qu'avec des ressources extraordinaires, tirées de nos biens nationaux.

C'est une grande erreur de croire que l'assiette de l'impôt en nature puisse être faite d'une manière égale: elle présente peut-être plus d'inégalité et d'arbitraire que la perception en argent.

Les différences résultantes de la nature du sol, de sa fertilité, du genre de ses productions, doivent apporter autant de nuances dans la fixation de la quotité du produit à prélever.

On ne répondra jamais d'une maniere satisfesante à l'inégalité résultante d'une quotité fixe de perception de l'impôt en nature. Cette prestation uniforme de l'impôt sur des produits essentiellement différens, est contraire à tous les principes sur cette matiere.

L'impôt en général doit être perçu sur le produit net du fonds, diftraction faite des frais de culture et avances. Ce fut un principe reconnu par l'Assemblée constituante, et qui a servi de base à la formation des matrices du rôle foncier.

En deux mots, fixer à une cote uniforme la prestation de l'impôt en nature, c'est grever d'une contribution plus forte les terreins les moins fertiles.

Concluons donc qu'il serait impossible d'admettre une quotité égale de perception : il faudrait nécessairement établir une quotité variable de prestation.

Ainsi donc la perception en nature, d'après une quotité graduée suivant les produits nets, présente, autant d'inconvéniens que le mode actuel de perception en argent; et la prestation de l'impôt en nature, d'après une quotité uniforme, entraîne des inconvéniens bien plus graves, une inégalité choquante.

J'ajoute, en second lieu, que l'impôt en nature est presque deux fois plus onéreux aux citoyens que l'impôt en argent; et cette raison est bien forte auprès des représentans d'un Peuple, pénétrés du plus grand respect pour les droits des citoyens.

En effet, les frais de la perception en argent sont à peine sensibles; ce sont quelques deniers pour livre : mais les frais de la perception en nature égaleraient au moins la moitié du produit de l'impôt.

Pour réfuter dans cette Assemblée l'impôt en nature, il suffit de dire que pour faire rentrer 300 millions dans le trésor public, il faudra grever le Peuple français d'un impôt annuel de six cents millions.

Remarquez encore la complication de la perception de cet impôt en nature : en ne comptant qu'un seul fermier pour deux communes, vous aurez plus de vingt mille fermiers en chef, sans y comprendre leurs prépofés.

Ces fermiers percepteurs directs seront obligés de verser leurs récoltes dans des magasins publics établis dans chaque canton; il faudra ensuite tirer ces denrées de ces magasins pour les mettre à la disposition des agens militaires.

Mais comment établir de l'ordre dans la correspondance et la comptabilité d'une si grande foule d'agens?

Il me semble déjà voir le gouvernement forcé à affermer en masse l'impôt en nature de plusieurs départemens, et voir renaître le système des fermiers-généraux et des compagnies financieres.

Autre inconvénient : avec l'impôt en nature comment pourvoir aux dépenses administratives et locales des départemens et des municipalités?

Faudra-t-il aussi que chaque département ait ses percepteurs et ses magasins particuliers? Avec la perception en argent, on pourvoit à tout aisément par des sous additionnels.

Ce sont tous ces motifs, et d'autres encore, qu'il serait facile d'énumérer, qui deux fois ont fait proscrire la perception en nature, d'après deux discussions solennelles.

L'expérience de l'année derniere a confirmé les inconvéniens que le législateur avait sagement prévus.

Le rapporteur de la commission atteste que la perception en nature d'une portion des contributions de l'année derniere a été aussi contraire aux intérêts de la République qu'onéreuse aux citoyens.

La commission propose de faire payer une *moitié* des contributions de l'an 4 en mandats.

Pour l'autre *moitié* de la contribution des biens ruraux et moulins à blé, on paiera en mandats la valeur de la quantité de blé froment que cette moitié représentait en 1790.

La commission applique aux fermages le même mode de paiement.

Je perse que le mode proposé par la commission de ne faire payer en valeur fixe que la moitié des contributions et des fermages, est désavantageux pour le trésor public et les propriétaires; mais je soutiens qu'en exigeant le paiement en valeur fixe de la totalité des contributions et des fermages, vous surchargeriez trop les contribuables et les fermiers.

C'est donc entre ces deux termes qu'il faut chercher une moyenne proportionnelle, et ici j'invoque toute l'attention du conseil.

Pour trouver ce moyen terme, et ne rien donner au hasard dans une loi qui intéresse aussi essentiellement la grande masse des citoyens, je pense qu'il faut comparer le prix du blé froment en 1790 avec son prix actuel, et faire même entrer dans ce calcul le prix des autres principales denrées.

C'est la combinaison de ces prix qui vous indiquera la juste quotité de la contribution fonciere que vous devez exiger en valeur fixe ou réelle.

En effet, il est évident que si le quintal de blé valait aujourd'hui, en valeur fixe, le double de ce qu'il se vendait en 1790, en décrétant que le contribuable serait tenu de payer la totalité de ses contributions par la valeur en mandats du blé-froment que la contribution représentait en 1790, vous feriez réellement payer à ce citoyen le double de la contribution qu'il doit acquitter.

Ainsi donc, si vous adoptiez la mesure proposée de faire payer la totalité des contributions par la valeur en mandats de blé-froment que les contributions représentaient en 1790, vous percevriez une contribution plus forte d'un tiers ou du double que la contribution que vous avez réellement intention de percevoir, suivant la hausse qu'a subie le prix du blé depuis 1790.

Et cependant votre intention, représentans du Peuple, n'est point d'augmenter la masse des contributions, mais seulement de trouver un mode qui assure la rentrée en valeurs réelles des contributions existantes.

Or, ce mode doit nécessairement résulter de la combinaison du prix non-seulement du blé, mais encore du vin, du chanvre, et des autres denrées qui forment les récoltes principales d'un grand nombre de départemens.

De ces observations, il résulte que la mesure proposée de faire payer en valeurs fixes la totalité des contributions et fermages serait onéreuse pour les contribuables et ruineuse pour les fermiers. Il m'est démontré qu'elle est inadmissible.

Je pense aussi que le mode adopté par la commission, de ne faire payer en valeurs fixes que la moitié des contributions et fermages, et trop faible; il compromettrait le trésor public et la juste balance que vous devez maintenir entre les propriétaires et les fermiers.

Dans le doute, le conseil penserait qu'il vaudrait mieux adopter un taux plus faible que trop fort; car (cette réflexion ne lui aura point échappé), lors même que le contribuable ne donnerait en valeurs réelles qu'une somme égale à celle de 1790, il est sensible qu'en raison de la rareté actuelle du numéraire effectif il paierait encore plus qu'en 1790.

J'inclinerais à croire qu'au lieu de la moitié il faudrait fixer aux deux tiers la quotité des contributions et fermages payables en valeurs fixes.

Enfin il est certain, comme on l'a dit, que le paiement en mandats des contributions et des fermages doit nécessairement relever et soutenir le crédit de ce papier-monnaie; c'est le moyen de le disséminer sur tous les points de la République, et de le rendre utile à tous les citoyens.

Résumons.

Je demande 1° la question préalable sur toute motion tendante à percevoir l'impôt en nature;

2° Que la commission des finances soit chargée de déterminer, d'après la combinaison des prix des principales denrées en 1790 avec leurs prix actuels, la quotité de la contribution fonciere de l'an 4, pour laquelle on paiera en mandats la valeur du blé-froment que cette quotité représentait en 1790.

Dubois-Dubais. C'est toujours avec le même étonnement que j'entends énoncer ici des opinions funestes au crédit du papier, ou des ménagemens contraires aux vrais intérêts de la Patrie et à la justice due aux propriétaires.

Tantôt on manifeste la volonté de ne pas mettre d'impôts; tantôt on repousse une mesure importante pour ne pas froisser quelques intérêts; tantôt enfin on reproduit des systêmes dépréciateurs du papier-monnaie, déjà combattus tant de fois; et la crainte d'un mal particulier ou local, et souvent imaginaire, produit un mal réel et général par l'adoption des mesures qui compromettent la fortune publique, et portent atteinte aux fortunes particulieres.

La leçon du tems et de l'expérience sera-t-elle donc toujours perdue pour nous? Et quand est-ce que les vérités simples, l'intérêt général, et les calculs exacts et certains, l'emporteront sur les fausses idées, sur les prévention de l'intérêt particulier, et sur des systêmes aussi difficiles et aussi dangereux dans leur application que douteux dans leurs résultats.

Je l'ai déjà dit plusieurs fois à cette tribune, et je ne me lasserai pas de le répéter : vous n'avez véritablement que deux moyens infaillibles de soutenir le crédit de votre papier-monnaie, tandis que vous en avez sans nombre pour le perdre; et ces deux seuls moyens sont l'intérêt et le besoin.

L'intérêt se trouve dans l'acquisition des biens nationaux, contre lesquels le mandat est échangeable à volonté.

Mais il vous reste encore à stimuler fortement le besoin, puisque vous vous apercevez que votre nouveau papier-monnaie s'amoncelle déjà sur les places publiques et devient conséquemment la proie de l'agiotage.

Que faillait-il pour prévenir ce malheur? Que les besoins des citoyens précédent l'émission des mandats, et c'est au contraire l'émission qui a précédé les besoins. Ne cherchez pas d'autres causes du discrédit qu'ils éprouvent en ce moment; et hâtez-vous non-seulement d'y mettre un terme, mais même d'y apporter un remede tellement prompt et efficace qu'il reprenne toute sa valeur.

Il ne vous suffit pas, citoyens représentans, de repousser comme infiniment désastreux le systême des paiemens en nature, puisqu'il est vrai qu'il fermerait au papier-monnaie une voie de circulation, la plus importante et la plus essentielle pour soutenir son crédit : mais je dis plus, votre commission doit se hâter d'ouvrir encore de nouvelles voies de circultion au mandat, en proposant au conseil de nouveaux moyens de recouvrement prompts et actifs.

Que l'expérience du passé soit donc, comme je l'ai dit, notre guide pour l'avenir; évitons les erreurs dans lesquelles nous avons été entraînés par les plus faux raisonnemens, et ne nous abandonnons pas envers les contribuables à une générosité mille fois plus funeste à leurs intérêts, et surtout à la classe la plus nombreuse du Peuple, que ne leur seraient à charge des contributions proportionnées aux dépenses, et qui soutiendraient le crédit du papier-monnaie, en le rendant nécessaire et en activant sa circulation.

Il n'est pas moins essentiel, citoyens représentans, pour remplir votre objet, que vous adoptiez la salutaire mesure de faire payer la contribution fonciere et les fermages en mandats sur le pied de la valeur des grains, comparativement au prix de 1790, non pas successivement pour une moitié, ainsi que le propose votre commission, mais pour la totalité.

Cette mesure présente en effet tous les avantages qu'exige l'intérêt général, et qu'a droit d'attendre l'intérêt particulier :

L'intérêt général, en ce qu'elle assure la fortune publique, et que sa situation ne pourra plus varier au gré de la malveillance et de l'agiotage;

L'intérêt particulier, en ce que les propriétés ne pourront plus être la proie de la cupidité par l'exécution réelle des conventions arrêtées entre le fermier et le propriétaire.

Il est tems enfin, citoyens représentans, que des lois conservatrices des propriétés et de la fortune publique, lois dignes de la sagesse du législateur, préviennent pour toujours les manœuvres de la cupidité, et mettent un terme aux vols et à la violation des transactions sociales, à laquelle une imprévoyance fâcheuse a donné lieu jusqu'à ce jour; et ce moyen est tout entier dans la mesure de faire payer la contribution fonciere et les fermages en mandats sur le pied de la valeur des grains.

Je ne pense pas, citoyens représentans, que l'objection faite par le rapporteur de votre commission, tirée de l'impossibilité d'évaluer le prix des grains en mandats pour le paiement des termes échus, mérite quelque considération.

Cette évaluation peut se faire sur le prix des grains en assignats réduit en mandats, à raison de trente capitaux pour un; elle peut se faire encore sur le prix de la vente des grains vendus dans le courant des deux mois qui s'écouleront après l'émission totale des mandats, en ordonnant seulement un paiement provisoire et à compte pour les termes échus.

Il est sans doute des moyens de concilier la justice avec tous les intérêts et ce qu'exigent les circonstances : ainsi l'objection du rapporteur de votre commission ne peut vous arrêter dans la marche que vous tracent évidemment l'intérêt public, la foi des conventions, et la nécessité de relever et soutenir le crédit du papier-monnaie. Je demande donc la question préalable sur les propositions de Dubois-Crancé et de Beffroy, comme devant opérer infailliblement la perte de votre nouveau papier-monnaie.

Praire. La loi du 28 ventôse a assimilé la valeur des mandats à celle des métaux; l'un et l'autre ne sont que le signe représentatif des valeurs réelles : mais l'avantage est aux mandats, puisqu'avec 30,000 francs je suis assuré de saisir pour une somme égale de propriétés territoriales, tandis qu'à cet égard la valeur de l'or varie selon les circonstances ou la volonté du vendeur.

Le gouvernement doit-il pour des marchés contracter en numéraire? Il s'acquitte en mandats, et la loi veut que, dans toutes les transactions, ils remplacent les métaux.

Ne serait-ce donc que de ses débiteurs que le gouvernement ne voudrait pas les prendre pour ce qu'ils valent?

Celui qui, pour sa contribution de 1790, paya 1000 francs en numéraire, ne devrait, pour celle de l'an 4, que 1000 francs en mandats.

Si vous lui demandez davantage, vous augmentez sa contribution sans lui en donner le motif, et vous lui annoncez par-là que le mandat ne vaut pas ce qu'ordonne la loi.

Car celui qui paya en 1790 1000 francs, paiera pour cette année, selon le projet de la commission, en prenant pour base de calcul les prix de 1790 combinés avec ceux du 30 du mois dernier, 4000 liv. en mandats, y compris seulement les deux

sous pour livre pour les dépenses locales des communes.

En sorte que la totalité de la contribution foncière pour l'an 4 exigerait, pour être acquittée, 1200 millions en mandats; et si au projet de la commission vous substituez celui de Lecointe, il faudra 2 milliards 400 millions, somme égale à la totalité des mandats.

Pensez-vous qu'en fructidor, terme du paiement de la seconde moitié, il puisse rester douze cent millions de mandats en circulation, tandis que vous offrez tant d'avantages à l'acquéreur de biens nationaux, et que vous pressez les termes de ses paiemens.

On vous propose donc une mesure probablement impossible et destructive du crédit des assignats. J'ajoute qu'elle est injuste.

Trop souvent cette tribune a retenti des plaintes de plusieurs départemens contre la monstrueuse inégalité de répartition de la contribution fonciere; et elle est telle, que des terrains fertiles qui rapportent chaque année, paient moins de 4000 liv. par lieue quarrée, tandis que des terrains stériles, qui ne rapportent que tous les deux ans, paient plus de 16,000 liv.

Laisserez-vous subsister plus long-tems cette désespérante injustice, et faut-il que les Français attendent encore long-tems l'exécution de l'article 306 de la constitution, qui veut que les contributions de toute nature soient réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés ?

Je ne trouve que la contribution en nature qui réunisse la justice à de grands avantages.

Je ne me dissimule pas les objections qui ont été présentées contre ce systême dans les trois assemblées qui ont précédé celle-ci.

L'impôt en nature peut seul ramener la contribution à son principe, et l'égalite entre les contribuables. En effet, rien n'est plus républicain que l'impôt en nature; c'est l'indépendance de l'arbitraire, de la jalousie, de la préférence et de l'injustice.

La maniere la plus naturelle de faire une chose n'est-elle pas toujours la meilleure? Obliger le contribuable à échanger sa denrée contre le signe qui en représente la valeur, c'est lui imposer une condition qu'il peut, qu'il doit rejeter, s'il lui est possible d'acquitter sa contribution d'une maniere plus aisée.

Or, certainement, il lui est plus aisé de l'acquitter en fruits, puisque les fruits sont sous sa main, puisqu'il se libere sans se déplacer, puisqu'il n'a besoin que de partager; au lieu que, dans le cas contraire, il est obligé de vendre et de courir tous les hasards de la vente

C'est à la moisson que chacun fait son compte: celui qui a beaucoup donnera beaucoup, et il le donnera avec joie; celui qui aura peu donnera peu, et celui qui n'aura rien ne donnera rien. Peut-il exister plus de justice et plus d'égalité?

Plus de plaintes, plus de réclamations, plus de demandes en dégrevement, plus de protégés, plus de protecteurs.

Cependant on vous a dit que la répartition en serait inégale en raison de la difference des produits, comparée à celle des avances, et conséquemment onéreuse aux cultivateurs des terres médiocres. Je combattrais cette objection par des calculs, si mon collégue Dubois-Crancé ne m'avait pas devancé dans la lice; toute répétition devient inutile; mais je demanderai à ceux qui font l'objection, pourquoi ils ne mettent pas sur la premiere ligne des avances l'intérêt annuel qui résulte du prix des acquisitions: ignorent-ils que les terres s'achetent en raison de leur produit?

Les magasins dans lesquels les fermiers recueilleront les denrées seront des greniers d'abondance; c'est là que le gouvernement trouvera des ressources assurées; et c'est par ce moyen qu'il pourra, sans recourir aux réquisitions, faire face aux besoins ordinaires de la Patrie.

Dans quelle circonstance plus favorable peut-on vous proposer la contribution en nature?

Il faut au gouvernement de l'argent et des subsistances. De l'argent, il en a au-delà de ses besoins, par la création des deux milliards quatre cents millions de mandats. Des subsistances, la terre les lui offre, le cultivateur les prépare; et, pour prix de ses travaux, il ne demande qu'égalité et justice. Hâtez-vous, Législateurs, de répandre ce double bienfait; et si, lorsque l'heureuse paix aura fait taire les passions, l'expérience vous fait préférer, pour ce tems si desiré, la contribution en argent, au moins l'intérêt particulier des enchérisseurs, intéressé qui sait mieux apprécier les valeurs que personne, vous aura-t-il procuré des connaissances sûres sur les produits des diverses communes, et vous aurez acquis, sans frais, un régulateur pour le cadastre que tant de citoyens desirent, mais dont peu savent apprécier les difficultés.

Je demande donc la question préalable sur le projet de la contribution, et la priorité, sauf amendemens, pour celui présenté par Dubois-Crancé.

Robert du Tarn. Si vous ordonniez la perception de la contribution fonciere en nature, les mandats n'ayant d'autre écoulement que par les domaines nationaux, ne seraient recherchés que par l'agiotage, qui les accaparerait à vil prix, et, à la faveur de la loi du 28 ventôse, s'emparerait de tous vos domaines. Alors la fortune publique étant toute entiere entre les mains d'un petit nombre d'hommes pervers, quel serait le sort de la liberté de la France, pour laquelle il a été fait de si nombreux sacrifices? Elle serait perdue pour jamais. Vous êtes chargés, Citoyens, de conserver ce précieux dépôt; vous ne consentirez pas qu'il y soit porté la moindre atteinte; et si le projet de Dubois-Crancé, contre le gré de son auteur, produit cet affreux résultat, vous vous empresserez de l'écarter par la question préalable.

Je passe au projet de la commission, augmenté par Lecointe-Puyravaux.

Je reconnais la justice du principe qui a servi de base à leur opinion, savoir, qu'il est indispensable, pour que le gouvernement se soutienne, que le trésor public se remplisse de la même maniere qu'il se vide. Mais pour maintenir cette balance précieuse, est-il nécessaire d'exiger que moitié, en totalité, de la contribution fonciere soit payée en autant de mandats qu'il en faut pour représenter, au cours de l'an 4, la quantité de grain que la contribution fonciere de 1793 représentait en 1790? Je pense que non, et voici mes raisons.

Les 2,400,000,000 de mandats dont vous avez décrété l'émission, joints au peu de numéraire métallique qui reste encore en France, n'excede pas de beaucoup la quantité de numéraire qui était en circulation en France avant la révolution; et puisqu'il est vrai que les denrées ou marchandises baissent ou augmentent en raison de leur rapport avec la quantité du numéraire, toutes ces choses ne doivent pas être plus cheres qu'en 1790: je dis même qu'elles devront être à meilleur marché; car une partie des mandats s'écculant par la voie des domaines nationaux, la quantité en diminuera d'autant, et le prix des denrées et autres effets de commerce devra diminuer dans la même proportion que la quantité du signe circulant s'amoindrira. Il n'y a donc pas à craindre, sous ce rapport, d'augmentation sur les prix des dépenses du gouvernement.

J'ajoute que quand, par impossible, les denrées augmenteraient dans une haute proportion, le paiement de la contribution fournie en valeur de grain, loin d'être favorable au gouvernement, lui serait préjudiciable, en ce que, loin d'être un remede à l'avilissement du mandat, cette mesure le provoquerait, et voici comment je le prouve.

Ce qui vous importe le plus, est de donner ou de conserver le crédit à vos mandats; le moyen le plus sûr que vous ayez après lui avoir assigné son gage, c'est de le prendre comme vous le donnez: or, vous le donnez aux fonctionnaires publics, aux rentiers, aux pensionnaires de l'Etat dans leur valeur fixe; pourquoi donc penseriez-vous qu'il serait nécessaire de le recevoir des contribuables dans une toute autre proportion?

Il est en votre pouvoir de donner à vos mandats tout le crédit qu'ils méritent.

Il suffit pour cela, à mon avis, de faire retirer les assignats le plus promptement possible, et de ne laisser en circulation que le seul mandat pour signe monétaire; sa rareté le rendra précieux, et vous n'aurez plus à craindre le surhaussement des dépenses du gouvernement.

En effet, tant que les assignats restent dans la circulation, on ne voit le mandat que comme un papier additionnel mis en concurrence avec l'assignat dans la proportion de trente capitaux pour un; et la mauvaise foi, qui calcule toujours sur le malheur public, s'obstine à faire croire que les domaines nationaux représentent à la fois et le mandat et l'assignat; dès lors l'agiotage s'empare de l'un et de l'autre papier, et, les comparant avec la monnaie métallique, les met tous les deux au même niveau, sauf l'échange légal de l'assignat contre le mandat.

Je demande que le conseil rejette par la question préalable, toute proposition qui tendrait à exiger les contributions de l'an 4, et les fermages des biens ruraux, autrement qu'en mandats valeur fixe;

2°. Que pour faire cesser tout prétexte de décrier les mandats, et leur donner toute la confiance dont ils sont susceptibles, les assignats soient retirés tout de suite de la circulation.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Le conseil ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal de la seconde lecture de deux résolutions qui, n'étant point précedées de la déclaration d'urgence, doivent n'être soumises à la délibération qu'après trois lectures. La premiere regle le mode de procéder à l'egard des sourds et muets prévenus de crimes; la deuxieme détermine le lieu où les notaires publics doivent déposer le double du repertoire de leurs actes.

Nul rapporteur n'etant inscrit pour la parole, la séance est levée et ajournee à demain midi.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a adopté la redaction du projet de résolution relatif aux prêtres réfractaires, et de celle qui ordonne la consignation des assignats de dix mille et de deux mille livres.

LIVRES DIVERS.

TOMES Ier et II des *Soirées littéraires*, ou Mélanges de traductions nouvelles des plus beaux morceaux de l'antiquité; des pieces instructives et amusantes, françaises et étrangeres; des productions legeres de nos jours; d'anecdotes sur les auteurs et sur leurs écrits, &c.

Cet ouvrage periodique, et exclusivement littéraire, paraît deux fois par mois; chaque livraison est composee de trois feuilles d'impression, beau papier, beaux caracteres, typographie soignée. Les six livraisons de chaque trimestre forment un volume in-8° de 280 pages.

On souscrit à Paris, chez le cit. Morin, libr. rue Christine, n° 12, à raison de 400 liv. pour un an, 250 liv. pour six mois, 175 liv. pour trois mois.

Variété, intérêt soutenu, respect des mœurs et du goût, telles sont les regles que les auteurs se sont imposées, et qui seules pourront assurer le succès de cette entreprise, surtout s'ils ont toujours soin de se montrer sages et habiles dans le choix et la traduction des morceaux qu'ils reproduiront, ou qu'ils feront passer pour la premiere fois dans notre langue, en effet, c'est le vrai moyen de donner au rapprochement de la litterature moderne avec l'ancienne, le double mérite de fournir aux jeunes litterateurs de bons modeles, et à tous les lecteurs en général, le plaisir piquant de la comparaison.

Ce mélange offre encore l'avantage de rappeller à l'homme instruit, les premieres impressions que lui fit éprouver, dans son jeune âge, la lecture des chefs-d'œuvre de l'antiquité; tandis que ceux dont l'éducation aurait été négligée, trouveront en quelque sorte une occasion favorable de faire connaissance avec les peres de la Poésie, et les écrivains célebres des tems les plus reculés.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, deposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. Nonidi, 19 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*d 8 mai 1796, vieux style.*)

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Suite de la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

Les formes républicaines conservent une sorte de tradition de liberté, qui se rattache au vrai, après les interruptions causées par la tyrannie : les formes despotiques, au contraire, consacrent l'esclavage, de manière que l'esprit servile survit à la servitude, et que la chûte d'un maître ne trouve, dans le cerveau des esclaves, aucune fibre qui retentisse à l'indépendance.

Si les horreurs de Robespierre s'étaient exercées au nom d'un droit divin, d'une soumission implicite, ou même au nom de l'ordre et du repos, prétexte des monarchies, le 9 thermidor, ne rencontrant que les idées de droit divin, de soumission implicite, aurait arrêté les massacres, mais n'aurait pas rappelé la liberté.

Ce n'est pas faute de révolutions, que les Peuples de l'Asie n'ont jamais été libres ; c'est faute d'avoir eu des mots et des formes qui, à l'instant même où le joug était brisé, leur montrassent un autre but que celui de se replacer sous un joug nouveau.

J'aurais appliqué les mêmes observations à la morale. A cet égard aussi, les formes ramenent le fonds. La corruption s'encourage par l'exemple, et diminue en se déguisant. On se dégoûte du vice quand son résultat n'est que la contrainte : on entre dans le serieux d'un rôle qu'il faut jouer sans cesse et adroitement, et l'on devient, par habitude, ce qu'on voulait d'abord paraître par hypocrisie.

La République ne peut pas subsister sans de certains genres de moralité ; mais comme tout dans la Nature tend à se conserver, elle ramene les genres de moralité qui sont nécessaires à son existence.

J'aurais ensuite observé que la théorie de la monarchie n'est pas une idée isolée, mais qu'elle est liée intimément à une question tout autrement importante, et dont les conséquences s'étendent sur toutes les branches de l'ordre social ; je veux dire l'hérédité. L'inégalité des rangs. Un roi ne peut exister sans noblesse ; il faut donc examiner les avantages et les inconvéniens de l'hérédité.

L'un de ses premiers avantages, c'est d'établir, dit-on, une sorte de gouvernement d'opinion, de subordination, d'égards, qui disperse le gouvernement proprement dit, d'employer ses moyens directs, et qui, préparant à la soumission la masse du Peuple, peut seule l'y maintenir.

Il me semble qu'on s'exagere beaucoup l'empire des souvenirs sur la multitude ; les souvenirs sont une monnaie qui n'a gueres cours que dans les classes intéressées à lui conserver une valeur : ces classes seules sont capables de rassembler ce qu'on appelle de la considération. Il faut à l'ame un haut degré de rafinement pour s'ouvrir à cette espece de superstition erronée, mais délicate, dont la chevaleresque existence se compose des nuages du passé ; les ames grossieres y sont fermées, comme à toutes les sensations modifiées, compliquées, vagues et mélancoliques ; celles qui en sont susceptibles n'ont pas besoin de ce frein : elles ne le feraient pas moins d'un respect plus raisonné.

Quant au Peuple, ce qu'il respecte, c'est la puissance. S'il paraît attacher à l'idée de la noblesse un sentiment de vénération plus profond que celui qu'il témoigne même aux parvenus puissans dans les nobles, ce n'est pas sur le passé, mais sur l'avenir, que se porte ce sentiment ; ce n'est pas de la mémoire, mais de la prévoyance. La preuve en est que lorsqu'il est convaincu que la noblesse est pour jamais séparée du pouvoir, le prestige se dissipe aussitôt : on n'a qu'à voir comment, dans les pays les moins libres, il traite ces nobles, dépouillés et sans Patrie, quels que soient les noms qu'ils traînent dans leurs malheurs. Or, l'habitude de voir la puissance attachée à de certaines charges, au lieu de la voir unie à de certains noms, produirait sur le Peuple l'effet de la noblesse, c'est-à-dire, la conviction que le pouvoir est irrévocablement là.

Pour que la noblesse ait de l'influence sur la classe qu'il faut contenir, une puissance durable lui est donc nécessaire, et avec une puissance durable la noblesse devient inutile.

Le seul avantage incontestable de l'hérédité est de conserver dans l'administration un esprit uniforme, ou qui, du moins, ne se modifiant qu'insensiblement, s'oppose à tout changement brusque, et prévienne toute convulsion ; mais cet avantage se trouve, et même à un bien plus haut degré, dans une forme de gouvernement qui, renouvelant par partie les dépositaires de l'autorité, fait de l'autorité elle même un être abstrait, immortel et immuable.

Après avoir ainsi réfuté les avantages apparens de l'hérédité, j'aurai fait ressortir ses inconvéniens réels.

Ceux qui représentent l'hérédité comme l'effet et le complément de l'inégalité naturelle, avancent un grossier sophisme ; c'est, au contraire, la destruction de cette inégalité, c'est un nivellement en sens inverse.

Est-ce un bien que l'inégalité naturelle ? respectez-là dans vos institutions. Laissez entre les hommes la distance des facultés, des talens, de l'industrie. Cette distance n'irrite pas, parce qu'elle paraît toujours possible à franchir. Un sentiment profond dit à l'homme, que la volonté ferme, le courage, la méditation, peuvent le placer à tous les rangs. Lorsque sa fierté ne l'éleve pas, son indolence l'endort, et son amour propre le console, en caressant cette vague et flatteuse possibilité. Il ne frémit pas, esclave désarmé ; il se livre au repos, après avoir volontairement déposé ses armes.

Est-ce un mal que cette inégalité ? pourquoi donc élever à côté d'elle une nouvelle inégalité qui ne la détruit pas, mais qui l'attaque ? Faire du hasard une puissance ennemie de la nature, n'est-ce pas doubler le danger des chocs ? pour établir l'ordre, vous imaginez deux forces contraires, dont l'une écrase par sa masse, dont l'autre bouleverse par sa violence ? existe-t-il si peu d'élémens de discorde, qu'il en faille créer un nouveau, qui, ne pouvant s'allier à nul autre, les éloigne, les divise, les tienne dans un éternel et convulsif mouvement ?

Les royalistes en appellent, contre la République, à l'histoire ; j'en aurais appelé à l'histoire aussi contre l'hérédité.

Cette institution a dans chaque siecle excité une révolte, allumé une guerre, causé des massacres. L'Angleterre, l'Allemagne, la France, l'Italie, nous montrent également les paysans courant aux armes contre les seigneurs. Par-tout nous voyons l'espece humaine protester en traits de sang contre cette insulte faite à ses droits : la Jacquerie, les Anabaptistes, les Levellers, et tant d'autres, se sont levés successivement ; la cruauté, attribut des esclaves, a déshonoré leur cause ; la religion les a égarés : mais une institution qui a causé tant de calamités, est-elle une institution protectrice ?

Tout ce que vous dites pour l'hérédité, les anciens le disaient pour l'esclavage, et les Ilotes faisaient trembler Sparte, qui les assassinait pour les contenir, et Spartacus épouvantait Rome.

Tout ce que vous dites pour l'hérédité, les patriciens le disaient dans le sénat, et, depuis Cassius jusqu'à César, les factions déchirerent la République, et les plébéiens, toujours soulevés contre l'oppression, finirent par anéantir la liberté.

Tout ce que vous dites pour l'hérédité, les colons le disent dans le code noir, et les négres sans cesse ensanglantent les Colonies, et les horreurs qu'ils commettent nous font rougir de l'homme, et détester presqu'autant les opprimés que les oppresseurs.

Ne vous y trompez pas, ces crimes ne sont pas ceux de la liberté qui réclame, mais de la tyrannie qui envahit : la liberté n'est qu'une défense, les privilégiés sont les aggresseurs.

Enfin, quand l'hérédité n'entraînerait point ces inconvéniens terribles, il y aurait encore à faire contre ce système un raisonnement bien décisif, c'est qu'il ne peut plus se relever.

Les rois, les grands, et ceux qui les défendent, semblent ignorer la puissance des idées. Accoutumés à ce que des forces visibles dominent d'invisibles opinions, ils ne sentent pas que c'est à ces opinions que cette force est due.

L'habitude les rend indifférens sur le miracle de l'autorité ; ils voyent le mouvement, mais comme ils méconnaissent le ressort, la société ne leur paraît qu'un grossier méchanisme ; ils prennent le pouvoir pour une cause, tandis que ce n'est qu'un effet, et ils veulent se servir de l'effet contre la cause.

C'est cependant aux idées seules que l'empire du monde a été donné ; ce sont les idées qui créent la force, en devenant ou des sentimens, ou des passions, ou des enthousiasmes. Elles se forment et s'élaborent dans le silence ; elles se rencontrent et s'électrisent par le commerce des individus. Ainsi soutenues, complettées l'une par l'autre, elles se précipitent bientôt avec une impétuosité irrésistible.

Jamais une idée mise en circulation n'en a été retirée (1), jamais une révolution fondée sur une idée n'a manqué d'en établir l'empire, à moins que l'idée ne fut incomplette ; alors la révolution n'était qu'un symptôme avant coureur d'une crise, et elle s'est achevée dès que l'idée complette est revenue à la charge (2).

Celle de l'égalité est une idée mere, qui n'a jamais été tout-à-fait expulsée du cœur de l'homme. Il a mêlé cette idée à tout. Il n'y a pas une religion naissante, qui ne l'ait consacrée, et il a toujours fallu que la fraude sacerdotale dénaturât l'institution pour l'en écarter.

L'origine de l'état social est une grande énigme, mais sa marche est simple et uniforme : au sortir du nuage impénetrable qui couvre sa naissance,

---

(1) Quelques hommes assez éclairés pour avoir renoncé à combattre les idées par la force, croient encore qu'on peut les combattre par d'autres idées, et imaginent en conséquence d'opposer aux vérités, qu'ils regardent comme dangereuses, des préjugés qui leur semblent salutaires.

C'est la grande ressource qu'indiquent aujourd'hui aux rois les écrivains de leur parti. Quand le tems détruit un préjugé, dit l'un des plus remarquables d'entr'eux, un législateur sage doit le remplacer aussitôt par un autre.

C'est une erreur. Il faut observer d'abord que les idées sont indépendantes des hommes. Comme tout dans la nature, elles ont leur marche, leurs progrès, leurs développemens ; elles se forment des sensations, des expériences, des événemens, toutes circonstances extérieures qui ne nous sont nullement soumises.

Il est donc impossible d'établir des idées que la force des choses n'amene pas, de faire rétrograder celles que la force des choses a amenées, ou de rendre une valeur à celles dont le regne est passé.

Les idées qu'on veut ainsi créer pour son usage, étant sans aucune relation avec celles qui existent nécessairement, ne peuvent s'allier à rien, ni jeter aucune racine. Elles ne forment point un tout, et de la sorte, étant isolées et sans appui, elles ne tardent pas à disparaître.

Elles ressemblent à ce patriotisme d'imitation, à l'aide duquel on croit rétablir l'égalité entre des soldats sans patrie, et ceux qui défendent la leur.

Un premier désavantage des préjugés est par conséquent de ne pouvoir être employés lorsqu'on en a besoin, et de manquer précisément à l'époque où ils seraient le plus nécessaires.

Un second inconvénient, c'est l'impossibilité de les diriger, et de prévoir leurs résultats. Comme ce n'est qu'en brisant la chaîne du raisonnement, en faussant l'esprit, en empêchant de marcher, selon sa destination, du principe à la conséquence, qu'on lui donne un préjugé, on ne peut jamais être sûr que cette opération qu'on lui fait faire ne se répétera pas sans cesse, ni savoir quelle conclusion tirera de ce préjugé celui qui l'a adopté. On a donc à craindre, des idées fausses, non seulement leurs résultats immédiats et naturels qui sont ordinairement funestes, mais tout ce qui paraît le moins en résulter.

Qui peut tracer la route que suivra un esprit sorti de celle de la raison ? La vérité est une, mais l'erreur est multiforme. Une idée fausse est une impulsion désordonnée, dont la direction est incalculable.

En donnant cette impulsion, et par l'effort même qu'il a fallu faire pour la donner, on s'est mis hors d'état de la conduire. Qui garantira qu'un esprit qui ne suit plus la direction juste, ne s'écartera pas de nouveau de celle qu'on a voulu lui substituer ? Pourquoi tirerait-il de l'idée qu'on lui a fait adopter, une conséquence plus raisonnable que de celle dont on lui a fait tirer une conséquence fausse ? Il y a, au contraire, une cause de plus pour qu'il tombe dans une nouvelle erreur, puisqu'il en a pris l'habitude. Les préjugés, par leur essence, doivent échapper sans cesse à qui veut les employer.

Tout au plus on peut profiter de ceux qui sont établis depuis long-tems, parce que l'expérience, suppléant à la logique, apprend les conséquences qu'en tirent ceux qui les admettent. Mais cet avantage lui-même est bien éphémere, d'abord parce que les hommes tendent toujours au vrai, et que les idées fausses perdent chaque jour du terrein ; ensuite, parce que les progrès de la vérité modifiant même ces idées, en détruisant leur ensemble, changent indirectement l'effet de celles qu'ils n'attaquent pas encore de front.

(2) Ce qui trompe quelquefois sur le succès des révolutions que produisent les idées, c'est qu'on prend des accessoires pour le but principal. Ainsi, par exemple, on croit que la revolution d'Angleterre, en 1648, a échoué, parce que la royauté a été rétablie. Mais ce n'est pas l'idée de la République qui avait causé la revolution, c'était celle de la liberté religieuse. La République n'était qu'un accessoire, et l'accessoire a été manqué : l'idée dominante, le repoussement de la théocratie catholique a pleinement triomphé.

nous voyons le genre humain s'avancer vers l'égalité sur les débris d'institutions de tout genre (1).

Chaque pas qu'il a fait dans ce sens a été sans retour. Si quelquefois on croit apercevoir un mouvement rétrograde, c'est qu'on prend le combat pour une défaite, et l'agitation de la mêlée pour la fuite.

Voyez d'abord des castes proscrites, immondes, privées de l'existence même qui semble inséparable de tout être humain. Cette distinction odieuse est reléguée chez quelques tribus, à demi détruites, qui ne sont plus des Nations.

Voyez ensuite l'esclavage (2) moins révoltant que la proscription des castes; il a disparu, sans retour, chez tous les Peuples civilisés.

La féodalité, moins terrible que l'esclavage, lui avait succédé; elle s'est écroulée de même, et irrévocablement.

Elle avait été remplacée par la noblesse; aujourd'hui s'évanouit la noblesse chez le premier Peuple de l'Europe, et chez ce Peuple dumoins elle ne se relèvera plus.

On croit pouvoir recomposer son prestige, en la décorant du nom spécieux de magistrature héréditaire; c'est vouloir une nouvelle secousse.

Il faut enfin céder à la nécessité qui nous entraîne; il faut ne plus méconnaître la marche de la société, ne plus amener, par de vains efforts, des luttes sanglantes, ne plus trouver une consolation à marquer chaque défaite par de grands malheurs, ne plus faire acheter aux hommes leurs droits par des crimes et par des calamités.

Je me suis refusé aux développemens qu'exigeraient ces idées, parce que, je le répète, je n'écris contre aucune forme de gouvernement, mais contre toute espèce de révolution nouvelle. Je n'invite aucun Etat monarchique à se républicaniser; mais j'adjure, au nom de tous les intérêts, de tous les calculs, de tous les enthousiasmes, au nom de tous les malheurs à prévenir, de toutes les blessures à fermer, les Français de ne pas révolutionner contre la République.

(*La reste demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Craffous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Bordes. Citoyens collègues, je n'étais pas hier à la séance au moment où l'on fit lecture d'une lettre d'un nommé Baby, habitant du département de l'Arriège, dans laquelle il vous a exposé qu'il a essuyé des persécutions affreuses après le 9 thermidor, qu'il a beaucoup souffert de la réaction de quelques ennemis particuliers, et il conclut par demander au conseil des secours pour le dédommager des pertes qu'il a faites. J'ai été instruit par un de mes collègues que vous aviez renvoyé sa pétition au directoire exécutif pour y statuer. Je monte dans ce moment à la tribune pour vous demander le rapport de cet arrêté; et voici quels sont les motifs.

Je sens bien, citoyens collègues, qu'à la simple lecture de cette lettre, ne connaissant pas l'individu qui l'a écrite, votre ame a dû être émue par ce sentiment d'humanité qui vous est si naturel, lorsqu'il s'agit de soulager l'infortune et le malheur; mais je ne puis m'empêcher de vous dire que votre justice a été trompée par le langage emprunté du mensonge et de l'hypocrisie. Je dois à ma conscience et à mon devoir de vous éclairer sur le compte de cet individu qui pourrait bien aussi surprendre la religion du directoire exécutif.

Si le législateur doit verser un beaume consolateur sur les plaies qu'a faites la tyrannie à une infinité de victimes malheureuses, il doit aussi être en garde contre le sentiment d'une fausse pitié que peuvent exciter la fourberie et l'intrigue des hommes accoutumés à faire agir leurs ressorts pour parvenir à leur but. Celui dont je vous parle pourrait bien se glisser auprès du directoire pour obtenir ce qu'il demande, comme il parvint, après le 31 mai, auprès du comité de salut public pour se faire donner une certaine somme, avec des pouvoirs proconsulaires, pour aller dresser dans le département de l'Arriège des lettres de proscription contre 3 ou 400 personnes dont 14 furent conduites au tribunal de Fouquier-Tinville, et expirèrent sur l'échafaud.

Je tiens à la main un échantillon de ces listes de sang écrites de la main de ce barbare inquisiteur du département de l'Arriège, et dans lesquelles se trouvent compris d'excellens républicains; celle-ci n'est que la 12e partie d'un vol. *in-folio* qu'il avait formé par l'impulsion de *l'homme aux soixante ans de vertus*, dont le nom y est honorablement mentionné. Pour vous convaincre de l'immoralité et de la perfidie de cet être dont le nom n'est répété encore qu'avec effroi par les monts Pyrénées, il suffirait sans doute de vous faire lecture d'une ou deux pages de cet écrit dont chaque ligne marque la soif qu'il avait du sang de ses concitoyens; mais je veux épargner à votre sensibilité le mouvement d'indignation et d'horreur qu'exciterait dans vos ames un pareil tableau; le marbre même en serait ému.

Je me bornerai seulement, citoyens collègues, à vous dire que Baby fut un des instrumens les plus actifs de la tyrannie de Robespierre et de ses complices; j'entends ici les mânes plaintifs des victimes qui furent immolées à la haine et à la vengeance d'un de ces individus que Courtois a signalés dans la préface de son rapport sur les événemens du 9 thermidor, et dont Baby était le fidelle valet.

J'entends aussi les mânes de cette jeune et innocente bergère qui, sur le sommet des montagnes dans le département de l'Arriège, fut tuée d'un coup de canon par l'armée révolutionnaire, qui parcourait les campagnes sous les ordres de Baby, alors commissaire civil du gouvernement, pour donner la chasse aux prêtres réfractaires et pour arrêter les suspects; je ne lui impute pas cependant cet événement comme un crime commis à dessein, ce fut, dit-on, une erreur bien fatale, à la vérité, et pour l'infortunée et pour sa famille.

Je ne vous retracerai pas tout ce que je pourrais vous dire au sujet des vexations qu'il a fait essuyer aux habitans de l'Arriège, de concert avec quatre autres commissaires qui, comme lui, entendaient fort bien le métier de révolutionnaire.

Après le 12 germinal de l'an 3, Baby fut arrêté, à Paris, par ordre du comité de sureté générale, et traduit à Foix pardevant le tribunal criminel du département de l'Arriège, pour y être jugé sur la conduite qu'il y avait tenue.

C'est ce qu'il appelle avoir été injustement vexé et persécuté; mais, dans cet intervalle, le décret d'amnistie fut rendu, et Baby en réclame l'application en sa faveur. Je ne dirai pas si elle a été bien ou mal faite; mais je ne crois pas pour cela que l'opinion publique contre lui ait changé dans le département de l'Arriège; je ne pense pas qu'il soit dans le cas de ceux que la réaction a froissés et injustement persécutés, et qui auraient quelque droit à solliciter votre humanité et votre bienfaisance.

Je demande, en conséquence, que vous rapportiez l'arrêté que vous avez pris hier en sa faveur, et que vous passiez à l'ordre du jour sur sa demande.

Si les motifs que je viens de vous énoncer ne vous paraissent pas suffisans, mes collègues de la députation de l'Arriège pourront les développer davantage, je les appelle à cette tribune.

Peyrieres. D'après les éclaircissemens que vient de donner notre collègue, il est clair que Baby est un homme qui a vou u surprendre votre justice. Je demande le rapport de l'arrêté qui a renvoyé sa pétition au directoire.

N. . . . Je demande que l'arrêté soit maintenu, mais qu'on joigne au renvoi les observations qui viennent d'être faites.

N. . . . . Je suis du département de l'Arriège, et je vous garantis qu'il vous est impossible de renvoyer au directoire la pétition de Baby, sans rejuger en sa faveur. Voici les faits: Baby a adressé une pétition au directoire; cette pétition a été renvoyée par le directoire au corps législatif. Si aujourd'hui vous la renvoyez de nouveau au directoire, il est clair que vous préjugerez en faveur du pétitionnaire.

N. . . . Je demande que le renvoi soit maintenu. Si la pétition est fondée, le directoire y satisfera; si elle ne l'est pas, le directoire placera le pétitionnaire sous une surveillance particulière de la police.

Boudin. L'ordre du jour sur le tout. (Des murmures s'élevent.)

Le conseil renvoie au directoire, avec la pétition de Baby, les observations présentées par Bordes de l'Arriège.

Deville. Depuis long-tems il vous a été distribué un rapport de votre commission contre les prêtres réfractaires. Je demande que vous vous occupiez dès aujourd'hui de ces hommes qui sont les ennemis les plus cruels de la chose publique.

Le président. Le rapporteur est-il présent?

Drulhe paraît à la tribune.

Le conseil arrête qu'il ouvrira sur le champ la discussion sur le projet présenté par ce membre. — Darracq obtient la parole pour le combattre.

Darracq. Je pense comme votre commission que si le magistrat qui demeure en dessous et en arrière de la loi est un prévaricateur, celui qui se place au dessus d'elle est un tyran. Pénétré de la sagesse de cette observation, je crois que quand l'égalité civile de tous les citoyens vous fait un devoir de les regarder tous de même œil, vous n'avez pas le pouvoir de les diviser, d'en faire des classes particulières et distinctes; de déclarer l'une éminemment excellente, pour avoir le droit de la combler de bienfaits, au nom et aux dépens de l'universalité, et la faire exclusivement jouir des avantages sociaux, et de déclarer l'autre essentiellement mauvaise, pour avoir le droit de la vexer, de la proscrire: Non, vous ne le pouvez pas sans *tyrannie*.

J'adopte également presque tous les principes que la commission a rappelés dans son rapport, et je m'en servirai pour battre en ruine le système qu'elle a embrassé. Je vais prouver qu'ils prétentent une conséquence différente, absolument contraire au projet qu'elle vous a présenté contre ce qu'elle appelle *prêtres réfractaires*.

Après avoir rassemblé les parties éparses de notre antique législation sur le *clergé*; après avoir essayé de la rétablir par tous les moyens oratoires, pour lui donner un air de vie, qu'elle n'avait plus depuis long-tems, la commission vous a proposé de la rajeunir, de lui donner une nouvelle existence.

Mais n'est-il pas démontré à tout bon esprit que cette législation fut l'ouvrage d'un parti contre-révolutionnaire, et qu'elle ne fut réellement présentée et soutenue jusqu'à ce qu'elle fut adoptée, que dans l'objet d'amener une contre-révolution? N'est-il pas constant qu'il ne peut plus y avoir de doute raisonnable sur ce point?

Il est, en effet, dans la nature des choses que le caprice, l'arbitraire, l'administration partiale des lois qui constituent le despotisme, convertissent en crime ce qui ne fut qu'erreur ou entêtement, irritassent, exaspérassent les hommes les plus flegmatiques, les plus indolens, et les disposassent à lever l'étendart de la révolte.

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

Or, y a-t-il quelque chose de plus contraire au système de notre révolution, aux idées philosophiques de *liberté*, d'*égalité*, qui en étaient la base, que la *constitution civile du clergé* et les lois iniques qu'elle amena? Y a-t-il quelque chose de plus déraisonnable, de plus tyrannique?

Mais supposons que cette législation fût bonne alors: sommes-nous donc en 90? Avons-nous en perspective 93 et 94? Serons-nous obligés de traverser encore, et à travers de nouveaux flots de sang, ces deux malheureuses années?

Par quelle fatalité avons-nous donc rétrogradé jusqu'en 90? Quoi, nous vivrions encore dans ce tems de barbarie, où, malgré *l'égalité* civile, consacrée par la constitution et le vœu général, l'état admettant également tous les cultes en ferait dominer un! Nous vivrions dans ce tems où, après la destruction générale de toutes les corporations, l'état conservait, organisait une corporation, la plus dangereuse de toutes, lui donnait une constitution particulière et différente de la constitution nationale! nous vivrions dans ce tems où la loi, en promettant à chaque citoyen *la liberté de faire ce qui lui plairait sans nuire à autrui*, la liberté d'embrasser, de professer le culte qui lui conviendrait, d'en choisir à son gré les ministres, l'assujettissait à salarier les ministres d'un autre culte, d'un culte diamétralement opposé au sien!

Et si ce tems de honte, d'opprobre et de malheur est déjà bien loin de nous; si les fléaux qui lui ont succédé, si les biens incalculables qui en sont résultés, ont mis entre cette époque et celle où nous nous trouvons, un intervalle tel qu'il ne soit plus possible de songer raisonnablement à les rapprocher, et à remettre ces lois en activité; si depuis lors le système de notre législation s'est épuré; si celui de

---

(1) Un ouvrage comme celui-ci ne permet ni d'établir, ni même d'exposer aucun système; mais il y aurait une superbe histoire à faire de la marche de la société, et l'on pourrait démontrer par mille preuves ce que deux grands hommes ont affirmé, l'un (Boulanger) pour le passé, d'après les traditions de l'antiquité; l'autre (Condorcet) pour l'avenir, d'après des raisonnemens abstraits. On voit, ce me semble, clairement dans les annales des Peuples, l'espèce humaine se rassemblant après un bouleversement physique, et sous une théocratie écrasante, se mettant, pour ainsi dire, en marche par impulsion irrésistible et insapperçue, et regagnant lentement et par de terribles secousses tous les droits qu'elle avait perdus.

(2) Il faut observer que c'est presque toujours par un grand mal que les révolutions qui tendent au bien de l'humanité s'opèrent, et que plus la chose à détruire est pernicieuse, plus le mal de la révolution est cruel. Ce qui a détruit l'esclavage, ce sont des institutions qui nous ont fait acheter ce bien fait par quinze siècles d'abâtardissement, et de calamités de tout genre; mais la marche de l'espèce humaine, à la fois retardée et favorisée par ces institutions, n'a pas été détournée: aujourd'hui ces institutions tombent, sans que l'esclavage se relève; le fléau passe, le bien reste. Ce qui a détruit la féodalité, ce sont des expéditions insensées et sanglantes qui ont dépeuplé la plus belle partie de l'Europe. Ce qui a fait évanouir la noblesse, c'est une révolution qui, pendant quinze mois, a couvert de cadavres et de ruines l'empire le plus civilisé de la terre.

nôtre gouvernement s'eſt perfectionné ; ſi nous avons le bonheur de ne plus vivre ſous le régime d'une conſtitution biſarre qui conſacrait à la fois l'égalité civile et l'exiſtence d'un être naiſſant avec le droit de commander à ſes égaux, d'une conſtitution qui aſſujettiſſait tous les fonctionnaires publics à une *reſponſabilité abſolue*, et qui diſpenſait un fonctionnaire public de toute reſponſabilité qui aſſurait ſon impunité, quelque ſottiſe qu'il fît ; ſi avec la liberté des cultes, nous ne ſommes plus choqués par la prétention légaliſée d'un *culte dominant* ſous les autres, d'un culte dont ceux qui l'abhorrent ſont obligés de ſalarier les miniſtres ; ſi, comme le dit la commiſſion, *le légiſlateur eſt étranger aux affaires de l'autre monde* ; ſi, comme le dit encore la commiſſion, » le gouvernement républicain tolère et protége tous les cultes, parce qu'il eſt fondé ſur la philoſophie et la raiſon » ; ſi, (et c'eſt toujours d'après la commiſſion) ſi *vous avez voulu, ſi vous voulez toujours que chaque citoyen ſoit libre de profeſſer en paix les opinions religieuſes qui lui plaiſent* ; ſi vous ne devez pas, ſi vous ne pouvez pas ſévir contre quelqu'un comme prêtre, comment la commiſſion démentant ſes principes, eſt-elle venue vous propoſer de vous occuper de lois particulières, pour ce qu'elle appelle *prêtres réfractaires ?*

D'après le nouvel ordre de choſes en France, l'Etat ne reconnaiſſant aucun culte, nous ne pouvons pas plus nous occuper des *prêtres*, comme *prêtres* que des *rabbins*, des *talapoins* et des miniſtres de toutes les autres religions.

Or, je le demande à la commiſſion, qu'entend-elle par *prêtres réfractaires ?* On entend ſans doute les *miniſtres du culte catholique* qui, dédaignant la *conſtitution civile du clergé*, *ont refuſé de prêter le ſerment* qu'elle exigeait.

Mais dès qu'il eſt démontré que cette conſtitution, que l'entier régime d'alors étaient des monſtruoſités, l'opprobre de la raiſon ; dès que la révolution qui a amené la République, a plongé dans le néant toutes ces biſarreries, comment la commiſſion a-t-elle admis la ſuppoſition qu'il exiſte pour vous des *prêtres ?* Comment a-t-elle fait un crime à quelques-uns de ne pas s'être conformés à des lois condamnées à l'oubli le plus abſolu, ſi elles ne nous euſſent fait autant de mal ? comment a-t-elle oſé vous propoſer de les faire revivre ? Eſt-ce pour nous faire du mal encore ?

La Convention nationale n'avait elle pas vu que ces prétendues lois n'étaient réellement que des préjugés déſavoués par la raiſon, condamnés par le régime de la *liberté*, de l'*égalité*, par le régime républicain ; n'avait elle pas eſſayé de réparer les maux qu'ils avaient fait, en appellant ceux qu'ils avaient frappés à jouir des avantages de tous leurs concitoyens, pourvu qu'ils fiſſent le ſerment général, celui *d'être fidelles aux lois.*

Mais, vous a fait dire la commiſſion, » certes, on ne *devait pas s'attendre* que les prêtres qui, par cette conduite antérieure à cette loi, avaient encouru la déportation ou la réclusion, viendraient de toutes parts pour s'appliquer cette diſpoſition nouvelle, qu'ils ont trouvée fort commode ; car ceux-là ne ſont pas embarraſſés de promettre, qui ſont bien décidés à ne pas tenir.

Certes, on ne devait donc pas s'attendre que les prêtres... viendraient prêter ce ſerment.

Je vous avoue, citoyens légiſlateurs, que je ne me fais pas à l'idée que preſente cette aſſertion.

On ne devait pas s'y attendre. Eh ! pourquoi fit-on la loi qui l'ordonnait ? était-ce pour fomenter de nouvelles diviſions ? *On ne devait pas s'y attendre !* Comment la commiſſion n'a-t-elle pas vu quels ſoupçons elle appellait ſur les intentions de la Convention ?

Je fais perſonnellement ce qu'ont toujours valu les *prêtres* ; je connais leur perverſité ; ils excellent ſurtout dans l'impoſture ; nous leur devons,

L'art de mentir tout haut, en diſant vrai tout bas.

Mais, quand le légiſlateur pourrait ſe livrer à ces préventions, je crois que celui qui a refuſé un ſerment qui pouvait avoir l'air de faire violence à ſes opinions religieuſes ; que celui-ci, par ce refus, s'eſt dévoué à la réclusion, à la déportation, à la miſère, doit inſpirer bien moins de défiance que tout autre, quand il ſe préſente volontairement pour faire un autre ſerment, un ſerment qui n'altère pas ſes opinions religieuſes, qui lui en garantit la *liberté*. Il me paraît que celui-là reſpecte le ſerment, et je perſiſte que c'eſt parce qu'il n'était pas diſpoſé à s'en jouer qu'il a refuſé de prêter le premier ; qu'on doit par conſéquent croire à la ſincérité du ſecond.

En tout événement, dès qu'il a prêté ce ſerment, il eſt au rang des autres citoyens. C'eſt la loi qui l'y a placé ; elle doit le protéger comme les autres.

En revenant ſur les manœuvres contre-révolutionnaires de la *conſtituante*, la Convention nationale, fidelle aux principes de *l'égalité*, à ceux de *la liberté* en général et de *la liberté du culte* en particulier, s'eſt prononcée pour n'en laiſſer *dominer* aucun ; elle a ouvert le ſein maternel de la République aux Français que leur répugnance pour le *culte dominant* avait fait proſcrire ; elle leur a promis la protection des lois, pourvu qu'ils juraſſent de leur être fidelles.

Conſéquemment, ſi ce qu'on appelle *prêtres réfractaires* a fait ce ſerment, quoique la commiſſion ait oſé haſarder qu'*on ne devait pas s'y attendre*, je crois que c'eſt à n'en plus revenir : ce ſerait renverſer le ſyſtême de votre légiſlation, *fondée ſur la philoſophie qui protége tous les cultes.*

Non, citoyens légiſlateurs, non, d'après les principes, d'après la commiſſion elle-même, vous ne pouvez plus voir dans l'homme prêtre, qui a juré *fidélité aux lois de la République*, qu'un citoyen ayant les mêmes *droits*, les mêmes *devoirs* que les autres.

S'il viole ſon ſerment, qu'excluſivement occupé de ſes *droits* il néglige ou trahiſſe ſes *devoirs* ; s'il trouble l'ordre ſocial, que le gouvernement le faſſe punir comme les autres citoyens : mais encore une fois, ni le gouvernement, ni vous, aucune autorité, pas une puiſſance de la terre n'a le droit de ſcruter ſa conſcience, et de le punir pour des opinions qu'il a autrefois religieuſement manifeſtées.

Que le philoſophe, regardant l'homme comme un inſtrument avec lequel il peut ſe jouer à plaiſir, juſqu'à ce qu'il ait exprimé tous les ſecrets de ſon ame, s'élance dans l'immenſité des conjectures, dans l'eſpoir d'y voir la combinaiſon et le développement des reſſorts de l'intelligence humaine, afin de travailler à nous rendre meilleurs, s'il eſt poſſible, ſes erreurs n'étant pas de grande conſéquence, je n'ai rien à dire ; mais le légiſlateur, dont l'égarement conduirait ce Peuple à ſa perte, doit ſe borner à régler nos actions et abandonner nos cœurs à une autre puiſſance, à une puiſſance dont l'infaillibilité garantiſſe la juſteſſe des jugemens.

Que Dieu juge le culte, et l'homme la vertu.

Votre commiſſion a elle-même rendu juſtice à cette maxime, en vous rappelant que *le légiſlateur eſt étranger aux affaires de l'autre monde.*

Enfin, inſiſte la commiſſion, » ces *prêtres* ſe mettent en divers lieux, et ſurtout dans les pays infeſtés de l'eſprit de révolte, *à la tête* de tous les mouvemens ſéditieux ; ils forment *un centre de ralliement* pour les mécontens ; ils ſervent de point de correſpondance entre les émigrés et les ennemis de l'intérieur.

Je ſais, je le répete, ce que valent les prêtres ; je n'ai jamais eu de malheur que par eux ; jamais je n'en vis un franchement galant homme ; l'excès de la ſcélérateſſe, l'hypocriſie, leur tiennent lieu de vertus.

Mais cela ne nous diſpenſe pas de faire notre devoir. Cela ne nous autoriſe pas à devenir *des tyrans en nous mettant au-deſſus de la loi.* Or, ne ſerait-ce pas fouler aux pieds notre loi commune, la conſtitution, que de faire des lois particulières pour certains hommes, les déſignant par leurs opinions religieuſes ? Ne ſerait-ce pas diviſer les citoyens en claſſes diſtinguées les unes des autres, quand la conſtitution veut qu'ils ſoient tous égaux, tous aſſujettis aux mêmes regles, aux mêmes *devoirs*, tous exerçant les mêmes *droits ?* Ne ſerait-ce pas à la fois s'expoſer à commettre une injuſtice, en condamnant en maſſe une certaine claſſe, ſans examiner s'il ne s'y trouve pas quelqu'innocent, et s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ?

Et ſi la commiſſion n'y a pas réfléchi ; ſi ces conſidérations lui ont échappé, comment, en vous obſervant très-judicieuſement que *ce n'eſt pas comme prêtres que vous devez punir les réfractaires*, s'eſt-elle oubliée au point de vous propoſer la réſurrection de lois qui ne furent faites que pour des *prêtres* et contre des *prêtres ?* Comment eſt-elle allé chercher ces lois barbares dans le néant, et vous a-t-elle propoſé de leur donner la vie, quoiqu'elles ſoient abſolument ſubverſives du *gouvernement républicain, qui, fondé ſur la philoſophie, protége et tolere tous les cultes ?*

Que pour juſtifier cet écart de la raiſon, la commiſſion s'enveloppe encore de la ſcélérateſſe des prêtres ; qu'elle s'afflige ſur les maux qu'ils ont faits, qu'ils font et qu'ils ne ceſſeront de faire ; je ne la contrarierai point ; je partage ſon indignation contre ces ſaltimbanques qui, tout en nous promettant le bonheur, accumulent ſur nous tous les maux. Mais je lui répondrai que tous les hommes ne voyent pas comme elle, comme vous ; qu'il eſt des citoyens dont les préjugés ne leur préſentent ces êtres que comme des ſaints ; et dans ce cas, indépendamment du principe qui vous interdit de voir des *prêtres*, qui ne vous laiſſe le droit de faire des lois que pour les citoyens, comment ſerait regardée celle qui ferait une claſſe particuliere pour la proſcrire ? Elle ſouleverait tous les cœurs et ſans néceſſité : je penſe donc que vous ne devez pas vous occuper des *prêtres ;* que c'eſt l'affaire du gouvernement de les prendre un à un, de les accuſer et de les convaincre chacun ſéparément du forfait qu'il aura commis.

Il y a des lois pénales contre les factieux ; contre *les chefs de mouvemens ſéditieux ;* contre ceux *qui conſpirent contre l'Etat*, qui *déclament contre les lois*, et *prêchent leur inexécution ;* contre ceux *qui entretiennent ou favoriſent les relations avec les émigrés ;* qu'on les exécutent, indépendamment du caractere, au rang ou de la profeſſion du mauvais citoyen qui aura encouru la peine qu'elles prononcent ; ſi ces lois ſont inſuffiſantes, complettez-les.

Mais, je le répete, il ſerait ridicule que vous en fiſſiez de particulieres pour ce qu'on appelle *prêtres ;* que vous retiraſſiez du néant où les a plongées notre *conſtitution républicaine*, celles qui furent faites ſous le gouvernement royal et ſacerdotal. Il n'y a plus de culte national, de culte dominant ; conſéquemment il n'y a plus de *prêtres* aux yeux du légiſlateur ; il ne peut pas y en avoir aux yeux du gouvernement ; *ſa ſollicitude* doit ſe borner, non pas à ſcruter les principes religieux des individus, mais à rechercher s'ils ſont *bons ou mauvais citoyens*, s'ils reſpectent l'ordre ſocial ou s'ils le troublent, et je répéterai toujours, avec la commiſſion, que le directoire exécutif, ſes agens, les adminiſtrations, les tribunaux, ſont auſſi *étrangers que vous, citoyens légiſlateurs, aux affaires de l'autre monde.*

Les adminiſtrateurs, les magiſtrats, les tribunaux n'ont plus à rechercher les prêtres, ni à punir perſonne comme prêtre ; ils ne peuvent et ne doivent, ſurveillant tous les citoyens, rechercher et punir que *les coupables, que les rebelles aux lois de la Patrie.*

Qu'on ne parle donc plus de *prêtres* ; que pour avoir le plaiſir d'en parler toujours, on ne nous diſe plus » qu'on vous en a parlé tant de fois qu'on eſt forcé de vous en parler encore *une*, ſans pouvoir ſe promettre que ce ſera la dernière. » Il n'eſt plus, il ne peut plus être pour vous, ni pour aucune autorité, ni *prêtres* ni miniſtres d'aucun culte.

Qu'on ſe dépouille de cette *crainte* qu'on affecte, que *vous ne les tranſmettiez à vos ſucceſſeurs, comme vos prédéceſſeurs vous les ont tranſmis* ; cette crainte eſt une calomnie, et vous la juſtifieriez, ſi vous conſentiez à adopter un ſyſtême de légiſlation ſi contraire au régime républicain, un ſyſtême de légiſlation qui fit la honte de vos prédéceſſeurs et le malheur de la France toute entiere. Oui, citoyens légiſlateurs, vous êtes trop ſages pour évoquer du ſombre empire, où la conſtitution républicaine l'a précipité, ce cadavre fétide qui empoiſonerait notre atmoſphere.

Auſſi, citoyens légiſlateurs, vous demandai-je la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion, et le rapport de la loi du 3 brumaire, comme rétabliſſant une claſſe particuliere quand le régime républicain le défendait.

Quelques membres. L'impreſſion et l'envoi aux départemens. (Des éclats de rire échappent à d'autres membres.)

Rouyer. Je ne conçois pas, je l'avoue, la contradiction manifeſte dans laquelle vient de tomber l'opinant, à l'exemple de tous ceux qui combattent les meſures de ſévérité employées contre les réfractaires ; on conviendra qu'ils ſont la cauſe de nos maux ; on fait retomber ſur eux tout le ſang qui coule ; on les nomme les dévaſtateurs de leur Patrie, les boureaux de leurs ſemblables, les fauteurs de la guerre civile ; on les déſigne ſous le nom de peſte publique, et on demande pour eux l'impunité ; on dit qu'ils forment une caſte antiſociale, et on ne veut pas que cette caſte ſoit expulſée de la ſociété.

On dit encore : pourquoi faire pour eux une loi particuliere ? pourquoi établir ainſi parmi les citoyens une claſſe ſéparée ? cette claſſe, eux ſeuls l'ont formée ; eux ſeuls, dans leur rébellion, ont tracé la ligne de démarcation qui doit à jamais les ſéparer de tout ce qui porte le nom français.

J'avoue cependant que je m'oppoſerais à une pareille loi, ſi elle était portée contre une autre partie de citoyens, contre les nobles par exemple, car ils ſont moins dangereux. Le noble, en effet, qui veut la contre-révolution, emploie pour l'opérer, ou ſon épée, ou ſa plume, ou des provocations publiques à la rébellion ; il peut être combattu, réprimé, puni ; mais le prêtre, peut-il être auſſi facilement atteint ? c'eſt dans l'intérieur d'une famille, fanatiſée qu'il répand les poiſons de l'erreur et de la ſuperſtition ; c'eſt au tribunal ſecret qu'il nomme de la pénitence, qu'il intimide le faible, égare le crédule, et ſoulève des conſciences timorées contre un gouvernement qu'il dépeint comme livré à des ſacrileges et des athées. Je demande que ſur le champ le projet ſoit mis aux voix.

La propoſition de Rouhier eſt très-vivement appuyée.

Pluſieurs membres. Fermez la diſcuſſion.

D'autres. Non, non, elle eſt à peine ouverte.

Dubruel. La loi qu'on vous propoſe fera beaucoup de mal et ne procurera aucun bien ; elle frappera des innocens et n'atteindra point tous les mal intentionnés ; elle fournira de nouveaux prétextes à nos ennemis, et éloignera de nous cette tranquillité ſi néceſſaire après tant de maux ; elle accroîtra le nombre des mécontens, et attiſera

peut être les brandons de la guerre civile ; elle blesse vos droits que vous avez consacrés, mettra vos principes en opposition avec elle ; son exécution deviendra impossible dans la plus grande partie des départemens. Mes alarmes sont fondées sur l'expérience du passé ; profitons des leçons qu'elle nous présente, et cherchons, dans les principes de justice et d'humanité, le bien qu'une rigueur inutile ne pourra jamais atteindre.

Dubruel vote contre le projet de la commission, et il en propose un dont l'objet est d'admettre tous les prêtres, sans distinction, qui ont justifié de leur résidence, à prêter un serment de soumission aux lois, et de n'employer, directement ni indirectement, aucun moyen pour provoquer à la désobéissance aux lois et à ce qui pourrait porter la moindre atteinte au gouvernement.

Ceux qui le refuseraient, le retracteraient ou le modifieraient, seraient bannis du territoire de la République, excepté ceux qui auraient atteint plus de 60 ans, qui seraient tenus de se mettre en état de réclusion.

Ceux qui se refuseraient à ce serment seraient tenus de déclarer le pays étranger où ils voudraient se retirer : s'ils rentraient ou s'évadaient des maisons de détention, ils seraient traités comme émigrés, sans préjudice, contre tous en général, des peines qu'ils auraient pu encourir pour des délits prévus par les lois.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

Jourdan des Bouches-du-Rhône. Je réclame la parole.

Le président. Camus demande la parole pour un rapport très-pressant, le conseil veut-il interrompre un moment la discussion.

Drouet. Non.... (On murmure.)

Le président. Le vœu d'un membre ne peut exprimer celui de la majorité. Je vais consulter le conseil.

Drouet, Bentabolle, Woussen, se levent en demandant la clôture de la discussion.

Le président consulte le conseil qui accorde la parole à Camus.

Drouet. On a demandé la clôture de la discussion. (Les plus violens murmures s'élevent de toutes parts.)

On réclame le rappel à l'ordre.

N..... Cet homme se croit encore dans la Convention.

Le président. Je crois que c'est Drouet qui a élevé la voix contre le vœu bien prononcé de la majorité ; je le rappelle nominativement à l'ordre.

Une agitation violente se manifeste dans l'assemblée. — Drouet s'élance de sa place et court à la tribune en s'écriant : *Je demande la parole contre le président.* — Bentabolle le suit à la tribune.

Woussen du Nord Et moi aussi je demande à parler contre le président.

Jourdan et la Riviere la réclament aussi.

Le président. Je ne suis, je ne puis être que l'organe du vœu de la majorité ; la majorité a prononcé, je la ferai respecter ; je rappelle à l'ordre tous ceux qui interrompront le rapporteur.

Bentabolle et Drouet. C'est contre vous que je demande à parler, président.

Le président. On demande la parole contre moi.

Bion et Dumolard sont à la tribune. — Une altercation s'élève entre eux et Drouet.

Camus. N'oubliez pas de remarquer, Citoyens, que toutes les fois qu'on vient à cette tribune vous proposer de vous occuper d'objets intéressans, il est des hommes qui prennent à tâche d'interrompre et d'entraver votre délibération.....

Une foule de membres en se levant. La parole à Camus ! la parole à Camus !

Drouet. J'insiste pour avoir la parole.

Le président. La parole est au rapporteur. Je rappelle de nouveau Drouet à l'ordre, et je vais faire inscrire son nom au procès-verbal.

Drouet, en élevant la voix. Citoyens Représentans....

Une foule de membres se levent en criant : A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

Jourdan, des Bouches-du-Rhône, court à la tribune.

Drouet et Bentabolle s'agitent avec violence à la tribune. — Ils adressent de vives interpellations au président.

Le président se couvre. — L'assemblée entiere est en place et découverte.

Le président. Citoyens Représentans, j'ai consulté le conseil, sa volonté n'a pas paru équivoque ; une très-forte majorité s'est prononcée pour accorder la parole à Camus. Il importe, pour mettre fin à cet état de trouble et de désordre, que la volonté de l'immense majorité qui vient de voter se prononce une seconde fois. Je consulte le conseil.

Quelques voix. La clôture de la discussion. (Un mouvement d'indignation éclate dans le conseil.)

La presqu'unanimité du conseil accorde la parole à Camus.

Camus. Citoyens, la commission que vous avez établie pour surveiller la trésorerie nationale, n'a pas perdu un instant pour se mettre en action et connaître tout ce qui intéressait l'état de la fortune publique : elle a eu de fréquentes conférences non-seulement avec les commissaires de la trésorerie, mais aussi avec toutes les autres personnes qui pouvaient lui donner des lumieres abondantes et sûres. Elle ne vient pas encore vous rendre compte du résultat de ses travaux, mais seulement vous entretenir d'un fait sur lequel il importe de faire cesser, d'une maniere publique et positive, les faux bruits que seme la malveillance, et qu'elle ne répand jamais avec plus de succès que quand elle peut séduire quelques personnes qui les couvrent du voile d'un patriotisme ou véritable ou simulé. Il s'agit de l'exécution très-prochaine de la loi du 28 ventôse, particuliérement des dispositions qui veulent qu'il soit délivré aux porteurs des mandats des domaines nationaux, à la simple présentation de leurs mandats.

Les ennemis de la France ne cessent de la travailler dans tous les sens pour y détruire la liberté, dont le nom seul excite la fureur des despotes et la jalousie d'un ministre ambitieux. Il y a deux mois qu'à la vue de l'embarras de nos finances on se flattait d'anéantir la République. Vous avez détruit ces espérances, en prenant une mesure grande et sage, celle de réduire votre papier-monnaie à la valeur effective du gage qui en assure le remboursement, et en attachant, d'une maniere plus spéciale que jamais, la terre destinée à consolider le papier au papier destiné à faire l'office de monnaie. Alors vos ennemis ont tenté une autre route ; ils ont ourdi des factions, réchauffé les cendres des partis éteints, préparé des troubles intérieurs. Vous avez déjoué leurs artifices, en vous unissant plus étroitement, et en décrétant, à l'unanimité, les moyens propres à prévenir les factions, à les étouffer, à maintenir la constitution.

Je ne sais, Citoyens, si nos adversaires mettaient une grande confiance dans le succès de leurs armées ; mais je vois que l'expérience leur apprend à ne pas faire beaucoup de fond sur les soldats qu'ils menent au combat le bâton à la main, sur des troupes qu'ils conduisent à la mort pour une cause à laquelle il est impossible qu'elles prennent le plus léger intérêt. Mais plus vos ennemis éprouvent de revers dans leurs armées, plus ils activent leurs intrigues et leurs sourdes manœuvres. N'espéraient-ils pas, ces jours derniers, se servir de quelques soldats corrompus ou séduits pour exciter un mouvement dans cette ville ? Ils ont essayé l'effet d'une insubordination ; mais la vigueur du gouvernement et la fidélité des soldats patriotes a triomphé de cette coupable entreprise.

Aujourd'hui c'est une manœuvre d'un autre genre. Il est impossible pour tout homme qui raisonne, d'imaginer qu'un papier qui est, si je puis m'exprimer ainsi, un billet à ordre sur un fonds disponible, n'est pas une valeur proportionnée avec ce fonds. Il est impossible de supposer qu'à moins de cabales et d'un agiotage infernal, ce papier soit estimé à peine la valeur d'une année du revenu du sol dont le porteur doit être être saisi à la seule présentation. C'est là cependant ce que vos ennemis ont essayé, tant ils comptaient sur leur perfide adresse, sur la puissance des ressorts qu'ils font mouvoir, sur leurs intelligences secrettes !

Les mandats territoriaux ne sont pas fabriqués, et déjà l'on a réuni mille efforts criminels pour les anéantir : d'abord on s'est servi de la concurrence de l'ancien papier qui circulait avec la promesse de mandat ; ensuite on a profité de ce que les circonstances avaient exigé une émission de promesses de mandats ; on a embrouillé les idées du Peuple, en lui parlant confusément de la concurrence de ces papiers divers ; et parce que depuis quelque tems il avait l'habitude de voir l'assignat perdre beaucoup, on a voulu lui persuader que le mandat, par cela seul qu'il était un papier, ne pouvait pas conserver sa valeur effective.

A peine la promesse de mandat avait-elle éprouvé une perte, qu'on s'est servi de cette perte même pour achever de la discréditer. Le mandat est trop au-dessous de sa valeur, a-t-on dit, pour que la Nation consente à donner ses domaines contre des mandats reçus au pair.

On a promis de vendre, mais on ne vendra pas ; et le corps législatif n'a cherché, dans l'ouverture des ventes, qu'un apât pour se procurer momentanément des fonds. Il offre les domaines nationaux pour gage au mandat, mais il se garderait bien de s'en défaire. Son intention est de les conserver pour servir successivement de gage toujours ostensible, jamais réels, aux divers papiers qu'il sera contraint d'émettre.

C'est de ces bruits calomnieux, citoyens, que dérive la difficulté que les promesses de mandats éprouvent en ce moment dans leur circulation. Ces bruits semés par vos ennemis, accrédités par de faux amis, n'ont aucune vérité. Il fallait bien un intervalle de tems pour préparer les instructions et les réglemens nécessaires à l'exécution de la loi du 28 ventôse ; mais actuellement tout est disposé, et la marche de votre nouveau plan de finance s'ouvre.

L'instruction a été publiée hier pour le département de la Seine, par l'insertion au bulletin des lois ; elle le sera sans délais dans les autres départemens. Les trois jours d'intervalle établis entre la publication de l'instruction et la réception des soumissions sont déjà écoulés en partie. Dans deux jours les soumissions seront reçues, et dans la décade prochaine un porteur de mandats peut se trouver propriétaire d'un domaine. Le directoire exécutif et le ministre des finances ont pris, nous nous en sommes assurés, toutes les mesures convenables pour l'exécution de la loi ; et le corps législatif, qui l'a prononcée, ne souffrirait pas qu'elle demeurât sans exécution. Nous nous occupons d'ailleurs des moyens de retirer promptement les assignats, de maniere qu'il ne reste en circulation qu'un papier unique, les mandats, seul et véritable papier national.

Voilà, Citoyens, ce dont nous avions à vous instruire, et ce qu'il faut que personne n'ignore dans le public ; que le système de finance qui a pour base les mandats territoriaux, sera maintenu et suivi ; que les mandats territoriaux seront mis en circulation aussitôt que le tems nécessaire pour les fabriquer permettra de les émettre ; que ces mandats, et les promesses qui les remplacent en attendant leur émission, seront reçus partout en acquisition de domaines nationaux, ainsi qu'il est porté dans l'instruction du 6 de ce mois ; enfin, que toutes les dispositions nécessaires sont faites pour l'exécution complette de la loi. Nous vous déclarons ces faits d'après les renseignemens que nous avons pris ; mais, pour les constater d'une maniere plus authentique, nous vous proposons le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents arrête :

Il sera fait au directoire un message pour l'inviter à faire connaître au conseil les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 28 ventôse, spécialement en ce qui concerne l'aliénation des domaines nationaux, et à lui envoyer, chaque décade, l'état des ventes faites en exécution de cette loi.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Camus.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18 floréal, le conseil des cinq cents a ajourné la proposition qui lui a été faite de transporter les cendres de Descartes au Panthéon.

Le conseil des anciens a rejetté à l'unanimité la résolution tendante à démonétiser les assignats de 10,000 et de 2,000 francs.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 110 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 230. Décad. 20 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 9 mai 1796, vieux style.)

LIVRES DIVERS.

Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique, par le citoyen Garnier, auteur de *la Propriété considérée dans ses rapports avec le droit politique*, et traducteur des Aventures de Caleb Williams; 1 vol. in-12, beau papier; prix 300 liv. en assignats.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n°. 18

» J'ai pensé, dit l'auteur dans l'avertissement, que, dans un moment où l'on paraît enfin songer à cette dette sacrée dont chaque génération est chargée envers celle qui se prépare à lui succéder, où l'on offre journellement à la jeunesse des livres élémentaires sur toutes les sciences qui doivent entrer dans son éducation, des élémens de l'économie politique ne seraient pas sans utilité. »

Ces élémens sont écrits avec beaucoup de méthode et une grande clarté; ils serviront à initier les commerçans dans l'étude de la science si importante de l'économie politique, et les personnes qui ont fait des progrès dans cette science y verront avec intérêt les principes certains qui en sont la base, réunis en un volume de moyenne grosseur. Nous reviendrons sur cet ouvrage, que l'on peut appeler classique dans ce genre.

On trouve à la même adresse *les Aventures de Caleb Williams*, traduites de l'Anglais, 2 vol. in-8°. prix 500 liv. en assignats. Nous avons donné l'extrait de ce roman politique et philosophique, d'un genre absolument nouveau, et qui a eu en France le même succès qu'il a justement obtenu en Angleterre et en Allemagne.

Elémens d'histoire naturelle, par le citoyen Millin, conservateur de la bibliothèque nationale; 1 v. in-8°. prix 400 liv. en assignats.

Ces élémens ont obtenu le suffrage de la commission nommée pour examiner les livres élémentaires présentés au concours, et le corps législatif en a ordonné l'impression avec une récompense honorable pour l'auteur.

L'Origine des Cultes, ou *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, dont il y a deux éditions; l'une in-4°. en 3 vol. de discours, et 1 petit vol. in-4°. de planches; l'autre in-8°. en 12 vol. de discours et un petit vol. de planches, de même format que celui de l'in-4°. prix d'un exemplaire de l'une ou l'autre édition, 3600 liv. en assignats.

Cet ouvrage, le plus savant que ce siècle ait produit, démontre d'une manière victorieuse que toutes les religions dérivent les unes des autres, et que toutes ont pour base l'explication des grands phénomènes de l'astronomie, et des époques les plus mémorables de l'année.

LITTÉRATURE-POLITIQUE.

Fin de l'ouvrage sur la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.

CHAPITRE VIII.

Conclusion.

J'ai tâché, dans ces feuilles, de rattacher à la République les hommes que peuvent en éloigner des souvenirs douloureux, des calculs qui me semblent erronés, une vanité qui me paraît puérile, des espérances dont la fausseté m'est démontrée. J'ai cru du devoir de tout ami de la liberté, de faire ressortir tout ce qui peut rallier à un gouvernement, de l'existence duquel la liberté dépend aujourd'hui. Qu'il me soit permis maintenant de m'adresser à ce gouvernement lui-même, et aux écrivains qui le défendent.

J'oserai représenter au premier, que le danger le plus imminent qui le menace ne vient pas de ses ennemis, il vient de certaines habitudes révolutionnaires, qui sont le renversement de tous les principes, la perversion de toutes les opinions, et qui pèsent sur la société en masse et sur chaque individu en particulier, à toutes les heures et sous toutes les formes.

Ces habitudes ne sont pas le résultat de la tyrannie des décemvirs, mais de la mal adresse des honnêtes gens. Ce qui a fait en France le plus grand mal, le mal le plus difficile à réparer, a été précisément l'impatience de faire le bien.

Robespierre tuait; mais il ne séduisait pas; l'opinion, qu'il écrasait, n'était pas égarée; elle restait au fond des cœurs, fortifiée par l'horreur même de l'oppression.

Les honnêtes gens, au contraire, en révélant révolutionnairement contre les brigands révolutionnaires, ont corrompu l'opinion dans sa source; ils ont consacré l'illégalité, en la faisant servir au bien: ils auraient dû profiter de toutes les calamités, effets de l'arbitraire, pour en graver la haine profondément dans toutes les ames, pour y imprimer, en traits ineffaçables, la conviction qu'il ne peut faire que du mal: ils ont négligé cet immense avantage; et, par une trompeuse expérience, ils ont prouvé que l'arbitraire pouvait être utile.

C'est une chose infiniment plus dangereuse de révolutionner pour la vertu, que de révolutionner pour le crime.

Lorsque des scélérats violent les formes contre des hommes honnêtes, on sait que c'est un délit de plus; on s'attache aux formes par leur violation même; on apprend en silence, et par le malheur, à les regarder comme des choses sacrées, protectrices et conservatrices de l'ordre social; mais lorsque des hommes honnêtes violent les formes contre des scélérats, le Peuple ne sait plus où il en est; les formes et les lois se présentent à lui comme des obstacles à la justice; il contracte je ne sais quelle habitude, il se bâtit je ne sais quelle théorie d'arbitraire équitable, qui est le bouleversement de toutes les idées; car, dans le corps politique, il n'y a que les formes qui soient stables et qui résistent aux hommes; le fonds même, c'est-à-dire la justice, la vertu peuvent être défigurées; leurs noms sont à la merci de qui veut les employer. Robespierre erre veut invoquer la Patrie, la liberté, la morale, comme Lanjuinais.

Lorsque le tyran faisait faire des hymnes qui avaient pour refrain: *Point de pitié; du sang, du sang*, on savait qu'il était un monstre, et l'horreur du sang, et l'amour de la pitié se fortifiaient de l'exécration qu'il inspirait: mais lorsque des hommes probes et humains, entraînés par un sentiment aveugle d'indignation, ont adopté des chants où l'on parlait de faire des hécatombes, on a pu croire que *faire des hécatombes* était une action louable; ainsi la justice et l'humanité se sont affaiblies, par la confiance même que l'on avait pour leurs plus vertueux défenseurs.

Il est résulté de-là qu'un trait distinctif du caractère et de l'opinion du moment, un trait commun à tous les partis, c'est que l'on ne hait pas l'arbitraire en lui-même, la première chose qu'il faille haïr dans un pays libre, mais seulement tel ou tel arbitraire qui contrarie nos impulsions et nos intérêts: tant que cette disposition durera, rien ne sera stable; la constitution même ne sera qu'une brochure que chaque parti pourra ouvrir ou fermer à son gré.

Je crois avoir prouvé que je ne méconnais point l'empire des circonstances; mais on ne doit pas oublier combien, dans ce genre, l'abus est facile. Si l'on n'y prend garde, il y aura toujours des circonstances à invoquer contre les principes. Les factions marcheront de circonstances en circonstances, sans cesse en dehors de la loi, tantôt avec des intentions pures, tantôt avec des projets perfides, demandant éternellement de grandes mesures, au nom du Peuple, de la Liberté, de la Patrie.

C'est au gouvernement à déraciner cette habitude qui perpétuerait la révolution; il en a les moyens, il en a l'intérêt. Dans tout ce que le salut public exige, il y a deux manières de procéder, l'une légale, l'autre arbitraire; à la longue, c'est toujours de la première, lors même qu'elle serait à plus lente, que le gouvernement se trouve le mieux; elle seule peut lui donner une dignité et une force durables.

L'usage de l'arbitraire dénature les gouvernemens, et les met dans la classe des factions. Les Français, depuis six ans, se combattent avec des armes empoisonnées, et s'étonnent ensuite de ce que leurs combats sont meurtriers au lieu d'être décisifs. Eh! déposez d'abord ces armes funestes! rentrez dans l'observance des lois, et lorsque vous vous reconnaîtrez mutuellement pour des hommes qui ont les mêmes droits, et doivent être protégés par les mêmes formes, vous serez déjà bien rapprochés: vous vous attaquerez avec bien moins d'acharnement; vos défaites seront moins sanglantes, vos victoires moins déshonorées. Tant que vous considérerez l'arbitraire comme un instrument qu'il ne faut qu'arracher à votre ennemi pour vous en servir, votre ennemi s'efforcera de vous l'arracher, et jamais la lutte ne sera terminée, parce que les moyens arbitraires sont inépuisables.

Aujourd'hui une source épouvantable d'arbitraire est encore ouverte: il est instant de la tarir. La plupart des lois révolutionnaires ne sont point abrogées. Cependant l'ouvrage de Robespierre a-t-il pu lui survivre, ou les législateurs de la France ont-ils pensé que les décrets d'un tel monstre, n'ayant jamais été légitimes, ne méritaient pas d'être annullés? ce silence peut avoir des effets terribles; je frémis, je l'avoue, lorsque je vois, même pour des objets de peu d'importance, citer des lois promulguées depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor. Hâtez-vous de les frapper du décret que leur origine exige. Donnez à toutes celles qui sont justes et nécessaires, une sanction nouvelle, et brisez les autres: jusqu'alors aucun citoyen ne pourra dormir en paix. Le glaive des décemvirs paraîtra toujours suspendu sur toutes les têtes. Soyez sévères, mais soyez clairs: vous êtes assez forts pour n'avoir pas besoin de dresser des embûches. Distinguez ce que vous voulez conserver de ce que vous repoussez avec une horreur qui vous honore, et qu'il n'y ait plus dans votre code de ces lois occultes qui planent dans les ténèbres, que l'innocent oublie, et que le scélérat conserve pour le moment de son pouvoir.

Quant aux écrivains qui se consacrent à la défense de la République, qu'ils apprennent enfin à distinguer les fonctions du gouvernement des devoirs de l'individu.

Le gouvernement ne peut entrer dans toutes les nuances des opinions; il ne peut rechercher si parmi ceux qui ne croyent pas à la République, il est des amis de la liberté; il doit regarder tous ceux qui ne sont pas attachés à la constitution actuelle de la France, sinon comme des ennemis, du moins comme des hommes qu'il faut observer.

Le devoir des individus est tout différent, le gouvernement ne peut voir qu'en masse, ils doivent voir en détail; il ne peut négliger aucune cause de précaution, ils doivent rassembler tous les motifs de tolérance; il ne peut employer que des moyens de répression et de force, ils doivent mettre en usage tous ceux de raisonnement et de persuasion.

Dans le gouvernement, l'indulgence qui apprécie tous les systèmes et conçoit toutes les opinions, serait faiblesse. Dans les particuliers, la surveillance qui devine tous les complots et en impose à toutes déviations, serait le déchirement de tout lien social.

Il faut que tous deux restent dans la carrière qui leur est propre. Aujourd'hui que la République est établie, le gouvernement doit tout faire plier devant le système républicain: mais les amis de la liberté doivent tout essayer pour ramener ceux que le gouvernement comprime; c'est à eux à démêler les différences les plus légères, les plus imperceptibles nuances, à distinguer soigneusement celui qui hait la liberté, de celui qui n'a que le malheur de ne pas y croire, celui qui n'y croit pas de celui qui redoute l'anarchie: ils doivent diviser l'armée ennemie pour y reconnaître d'anciens alliés, ou y acquérir de nouveaux tranquilles: ils doivent ranger sous autant d'étendards différens, ceux que différens motifs animent, l'homme sensible accablé par ses regrets, l'homme timide effarouché par ses craintes, le philosophe séduit par ses spéculations ou arrêté par ses doutes, l'esclave de l'habitude, l'ami du repos, celui de l'ordre: ils doivent enfin n'exclure et ne repousser que les partisans dégradés du despotisme pur, ou les sectateurs féroces du crime.

Ceux-là seuls sont sans ressource: mais qui raisonne, peut être convaincu; qui sent, adouci; qui tremble, rassuré. Il est des argumens pour tous les esprits, des accens pour tous les cœurs, des calculs pour tous les intérêts.

N'imitez pas ces satellites grossiers qui recrutent l'armée qu'ils attaquent, qui présentent, à vérité de manière à révolter la raison, la liberté, de manière à flétrir l'ame, l'espoir, de manière à inspirer la terreur. Ils forcent toutes les passions, tous les sentimens et toutes les craintes, à se réunir contre le système qui a le malheur d'être défendu par eux. Ils croient avoir bien mérité de la République, lorsqu'ils ont trouvé, lorsqu'ils ont fait un ennemi de plus.

Si vous parcourez, l'olivier en main, les plaines qu'ils ont ravagées, vous découvrirez des amis, là où ils ne cherchent et ne rencontrent que des victimes et des captifs.

Et vous, Français, tous également détestés par les ennemis de la République, soit que vous l'ayez soutenue par votre courage, ou sanctionnée par votre présence, ralliez-vous: il s'agit de prononcer entre l'anéantissement de l'homme et sa réhabilitation, entre la superstition et les lumières, entre le 11e siècle et le 19e: il s'agit de plus encore, de plus, non pour les hommes qui préfèrent la mort à la servitude, mais pour ces ames égoïstes et timides qui ne demandent que le repos, et qui ne sentent pas que le repos sous le despotisme n'est que l'impuissance dans le désespoir; il s'agit de trouver ce repos dans la République, ou de recommencer, en sens inverse, la route terrible que la France a parcourue, et de retourner à la tyrannie, en remontant le fleuve de sang qu'on a vu couler au nom de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Wouffen, du Nord. Je demande à faire une propoſition additionnelle.

La loi qui défend le commerce de l'or et de l'argent eſt-elle exécutée? Le gouvernement ſeul en achete-t-il, ou bien d'infâmes agioteurs continuent-ils impérieuſement leur trafic ſur nos places publiques, ſur le boulevard, au Jardin Egalité, à la bourſe même; on vend de l'or et de l'argent preſque publiquement? . . . . . (Des murmures s'élevent.) C'eſt ce commerce qui diſcrédite vos mandats. On ne ceſſe d'établir des comparaiſons entre le mandat et le numéraire, entre le mandat et l'aſſignat; ſouvent même ces idées deſtructives du crédit public partent de cette enceinte, et ce n'eſt pas ſans indignation que j'ai entendu dire ici que le mandat avait une valeur réelle, et une valeur nominale. Je ne crains pas de le dire, ſi votre loi n'eſt pas exécutée, les mandats auront le ſort de vos aſſignats..... (Des murmures violens s'élevent.) Je demande que le meſſage au directoire contienne la demande de ſavoir ſi la loi qui prohibe le commerce de l'or et de l'argent eſt exécutée.

Pluſieurs membres. L'ordre du jour.

Le préſident. Je vais conſulter le conſeil.

Pluſieurs membres. L'amendement n'eſt pas appuyé.

Byon. Cet amendement, en effet, ne peut être accueilli; ou l'opinant croit que le directoire a fait exécuter la loi, ou il ne le croit pas; dans ce dernier cas, il doit préſenter une dénonciation formelle et accuſer le directoire.

L'amendement de Wouſſen n'a pas de ſuite.

Lecointe-Puyraveau. Je fais une autre propoſition: je demande que le directoire ſoit invité à faire connaître au conſeil s'il a pris des meſures pour opérer promptement l'échange des aſſignats contre des mandats.

La propoſition de Lecointe eſt appuyée.

Mathieu. J'appuie la propoſition de Lecointe. Il eſt eſſentiel de s'occuper du ſort du porteur d'aſſignat, et de ne laiſſer qu'un ſeul papier en circulation.

Camus. Je m'oppoſe à l'amendement de Lecointe, par une raiſon bien ſimple; ſous deux jours la commiſſion doit vous faire un rapport ſur l'échange des aſſignats contre les mandats.

La propoſition de Lecointe eſt renvoyée à la commiſſion.

La diſcuſſion ſe rétablit ſur le projet de Drulhe.

Pluſieurs membres. Fermez la diſcuſſion. (Des murmures s'élevent.)

Le préſident. Parez a la parole pour le projet.

Le ſilence ſe rétablit.

Pérez du Gers. Les meſures répreſſives qui vous ſont propoſées par votre commiſſion contre les ennemis les plus acharnés de notre révolution, paraiſſent à certains eſprits contenir des diſpoſitions d'une rigueur par trop ſévere.

Le détail de certains faits que j'ai à vous citer, convaincra ceux qui ſont de bonne foi, qu'elles ſont, je ne dis pas néceſſaires, mais bien indiſpenſables.

Vos ames ne ſeront-elles point pénétrées d'une juſte horreur en apprenant que dans le département du Gers, des miſérables, fanatiſés par un prêtre déporté et caché dans les environs de la commune de Betcave, dépendante du ci-devant diſtrict de l'île Jourdain, ſe ſont tranſportés, bien avant dans la nuit, dans le domicile du curé conſtitutionnel de cette commune, et qu'après avoir enfermé le propriétaire de la maiſon et ſa famille dans une écurie, ils ont pillé et dévaſté ſa propriété; qu'ils ſe ſont ſaiſis enſuite du prêtre conſtitutionnel; qu'ils l'ont mené nu dans un bois voiſin; qu'ils l'ont attaché à un arbre: et là, après avoir déliberé s'ils lui couperaient le bras ou le poignet, ils ſe ſont portés à lui ciſailler les deux oreilles, et ont emporté les deux bouts dans leurs poches, et ont enſuite forcé ce malheureux, le fuſil ſur la gorge, de crier *vive le roi, vive la religion!* que pendant cette ſcene d'horreur l'épouſe du propriétaire de la maiſon s'étant échappée de l'écurie dans laquelle elle avait été dépoſée, monta ſur le toit pour crier au ſecours, et qu'elle en fut précipitée à coups de fuſil ſur un fumier placé près de la porte.

Heſiterez-vous un ſeul inſtant d'adopter les meſures les plus ſéveres, lorſque vous apprendrez que dans le moment où je vous parle, on organiſe une nouvelle Vendée dans deux communes du ci-devant diſtrict de Nagaro, et cela pour empêcher que vos lois ne ſoient exécutées contre les prêtres déportés qui s'y ſont réfugiés, et qui ont inſurgé ce pays; que déjà on y a bleſſé et tué des républicains qui avaient été requis pour en protéger l'exécution.

Je tiens en main une lettre du commiſſaire du pouvoir exécutif près le département du Gers, qui annonce que 1200 hommes marchent avec du canon contre les inſurgés, qui ſont décidés à faire réſiſtance.

Après avoir cicatriſé à peine les plaies profondes qu'a faites à la choſe publique l'hydre de la chouannerie, ne vous empreſſerez-vous point d'appeſantir un bras d'airain ſur quiconque tenterait déſormais de propager partout ailleurs ſes principes dévaſtateurs?

D'après ces motifs, je vote pour l'adoption du projet de réſolution propoſé par votre commiſſion.

On demande à grands cris la clôture de la diſcuſſion.

La diſcuſſion eſt fermée.

Pluſieurs membres. Aux voix l'urgence.

Duprat. Je demande à parler contre l'urgence. (Des murmures s'élevent.) On vous propoſe, mes collégues, d'exclure du territoire français 20 mille individus. . . (Nouveaux murmures.) et on vous propoſe de déclarer l'urgence! L'urgence, lorſqu'il eſt une queſtion préliminaire à traiter, celle de ſavoir ſi nous ne dépaſſons pas ici la limite de nos pouvoirs! L'urgence, lorſqu'on préſente à des légiſlateurs conſtitués des lois pénales révolutionnaires! L'urgence, quand il s'agit de proſcrire! Avez-vous aſſez réfléchi, citoyens, au grand objet qui vous occupe? L'avez-vous enviſagé ſous tous ſes rapports? En avez-vous embraſſé toutes les conſéquences? Connaiſſez-vous bien le réſultat de votre délibération? Etes-vous bien certains que le réſultat de la loi que vous voulez rendre ſera en faveur de la République? Amis de la Patrie! ſi cette loi rallumait la guerre civile. . . . . (Des murmures interrompent.)

N. . . . C'eſt toi qui la prêche.

Pluſieurs voix. Rappelez l'interrupteur à l'ordre.

Le préſident. Je le rappelerais nominativement ſi ſa voix m'était connue.

Duprat. Je vous invite, légiſlateurs, à vous montrer dignes du grand caractere dont vous êtes revêtus. C'était un jour de deuil pour les Romains, pour les Spartiates, que celui où un de leurs citoyens était banni et condamné; et ce ſont vingt mille arrêts de mort qu'on vous propoſe de lancer par un décret d'urgence!

Louvet. Préſident, engagez l'orateur à parler contre l'urgence.

Duprat. Prenez-y garde, citoyens, votre loi peut avoir des conſéquences funeſtes. Vous l'avez déclaré ſolennellement, et la conſtitution le veut ainſi, nous n'avons plus de prêtres, il n'exiſte ſur notre territoire que des citoyens égaux aux yeux de la loi, et cette loi ne peut plus être révolutionnaire; elle a elle-même une baſe, un régulateur dont elle ne peut s'éloigner, la conſtitution. Au nom de la Patrie, au nom de vous-mêmes, je vous en conjure, écoutez les avis de la prudence, écoutez une voix plus puiſſante encore, celle du Peuple, qui vous crie: Je vous nommai pour que dans votre ſageſſe, par de mûres et lentes délibérations, vous prépariez les lois qui doivent aſſurer la félicité publique.

Obéiſſons-nous à cette voix, citoyens, ſi nous décrétons d'urgence le banniſſement de 20 mille individus?

Je demande que dans cette diſcuſſion on employe les formes ſouvent uſitées pour des objets de la moindre importance, et que les formes conſtitutionnelles ſoient obſervées.

Pluſieurs voix. Appuyé.

Béſard. On vous parle de lois pénales, de lois révolutionnaires, contraires à la conſtitution, comme s'il s'agiſſait ici de lois nouvelles; comme ſi, au contraire, il n'était pas queſtion ſeulement de réunir, de compléter et de modifier par des amendemens dictés par l'humanité, de raſſembler en ſin dans un ſeul code les lois rendues contre les prêtres réfractaires.

Les lois exiſtent, elles doivent être exécutées ou rapportées; ſans doute il ſerait à deſirer que les circonſtances permiſſent de les rapporter; mais ce moment heureux n'eſt pas encore venu. En l'attendant, il faut tracer une ligne invariable de conduite aux adminiſtrateurs, aux tribunaux, leur donner des moyens uniformes d'exécution. Tel eſt le but du projet préſenté. Je demande que l'urgence ſoit déclarée.

Le préſident conſulte le conſeil; l'urgence eſt déclarée.

Le rapporteur lit l'article Ier qui maintient la loi de déportation contre tous les prêtres qui n'ont pas prêté le ſerment preſcrit par la loi de l'Aſſemblée conſtituante ſur la conſtitution civile du clergé.

Lemerer. Repréſentans, dans la loi propoſée, on veut tout à la fois proſcrire, proſcrire en maſſe, et proſcrire avec urgence. Permettez-moi de faire un amendement qui tempere l'exceſſive rigueur de la loi; cet amendement doit être entendu avec quelque faveur, car il émane des principes conſtitutionnels, et leur eſt entierement conforme.

Je vois, dans l'article préſenté, qu'on enveloppe dans une condamnation générale, et ceux qui n'ont pas reconnu la conſtitution civile du clergé décrétée par l'Aſſemblée conſtituante, et ceux qui, fideles obſervateurs de la loi, ont prêté le ſerment à la liberté et l'égalité, preſcrit par une loi poſtérieure au 10 août 1792.

Ainſi, à moins d'avoir ſucceſſivement prêté tous les ſermens qui ſucceſſivement auſſi ont été preſcrits par les Aſſemblées nationales, tous les prêtres ſont condamnés à la déportation.

Aſſurément, Citoyens, l'expreſſion d'exceſſive rigueur que je viens d'employer, peut s'appliquer à une telle loi; auſſi je me crois fondé à réclamer de votre juſtice une diſpoſition uniquement favorable à l'innocence.

Je crois qu'il eſt une diſtinction importante à faire entre les prêtres qui ont refuſé de reconnaître la conſtitution civile du clergé, et ceux qui ont refuſé de reconnaître la République et de prêter ſerment d'obéiſſance à ſes lois.

Ce dernier ſerment, en effet, le légiſlateur peut-être a le droit de l'exiger et d'en punir le refus par l'exil; mais ce n'eſt pas le refus à ce ſerment qu'on punit; l'obéiſſance même ne juſtifie pas, ſous ce rapport, les hommes que je défends en général, parce qu'on vous propoſe contr'eux une loi de proſcription générale auſſi.

Au mépris de la conſtitution qui n'admet aucune ſecte dominante, en donnant un démenti formel à la conſtitution qui ne connaît point de corporation eccléſiaſtique privilégiée, de la conſtitution qui ne ſalarie les miniſtres d'aucun culte, afin de les protéger tous également, on vous propoſe de rappeler et de remettre pour ainſi dire en vigueur une loi qui établiſſait une ſecte, une corporation, un culte privilégié et ſalarié.

Cette loi contenait l'obligation d'un ſerment: Quel était-il? il n'intéreſſait que des opinions théologiques; il ne portait que ſur l'obſervance des lois de la diſcipline eccléſiaſtique; il ordonnait de reconnaître les nouveaux élus aſſis à la place des anciens évêques.

Et c'eſt le refus d'un tel ſerment qu'on vous propoſe de punir d'une peine capitale! Et c'eſt une loi tombée en déſuétude, loi contraire à notre conſtitution, loi deſtructive de la liberté des cultes, qu'on vous propoſe de faire exécuter! On demande la preſtation d'un ſerment devenu ſans objet; on veut punir la réſiſtance à une loi qui n'exiſte plus!

Pluſieurs eccléſiaſtiques ont cru leur conſcience engagée dans les liens de l'ancienne diſcipline, et n'ont pas prêté le ſerment preſcrit par la conſtitution civile; mais ces mêmes hommes, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, n'ont pas héſité un ſeul inſtant à prêter le ſerment de fidélité aux lois de la République. Que pouvez-vous exiger davantage? Ils ont reconnu votre pouvoir, ils ſe ſont ſoumis à vos lois; il eſt vrai qu'ils en ont méconnu une, mais auſſi, lors de leurs refus, ils en ont ſubi la peine: ils ont été deſtitués de leurs emplois, exclus de leurs fonctions, leur place a été occupée par d'autres, et ce ne fut que quelques années après que la tyrannie ayant acquis ce degré de pouvoir ſous lequel la France a gémi, porta contre eux la loi de la déportation.

Avant cette loi de déportation, un moyen de témoigner leur ſoumiſſion à la volonté commune, leur avait été offert; on exigea d'eux, après le 10 août, ſerment de fidélité à la République; un grand nombre l'ont prêté; ne les confondez pas avec ceux qui ont refuſé cette preuve d'attachement à la Patrie; les confondre dans une proſcription égale ſerait à la fois injuſte et immoral; gardez-vous donc, légiſlateurs, d'une précipitation funeſte; avant de proſcrire, déliberez et donnez à votre jugement toute la maturité dont il a beſoin pour être reſpecté du Peuple.

Gardez-vous ſur tout de meſures violentes contre le fanatiſme; au lieu de l'éteindre, ſes torches ſe raniment lorſqu'on emploie contre lui les moyens de perſécution. Le zele des perſécutés l'enflamme, leur cauſe leur paraît ſacré, les ſectaires ſe rallient, les hommes les pourſuivent, ils invoquent Dieu et ſe croyent armés et réunis pour ſa cauſe; ainſi un vaſte incendie s'alume, ſe communique, l'étendard de la rébellion ſe leve, des cris de mort ſe font entendre, et la guerre civile éclate dans toute ſon horreur.

Je demande que la loi qui vous eſt propoſée ne tombe que ſur ceux qui ont refuſé de prêter le ſerment de fidélité à la République; toute autre obligation a ceſſé d'exiſter, elle eſt anéantie par la conſtitution, à laquelle elle était contraire.

Cet amendement est appuyé.

Berlier. Il ne me sera pas nécessaire de faire de grands efforts pour détruire les raisonnemens du préopinant. La constitution ne peut être ici invoquée avec raison, si ne s'agit que de l'exécution de quelques lois qui lui sont antérieures, et qui n'ont point été abrogées : ces lois punissent un délit antérieur, comme elles, de plusieurs années à la constitution; faire exécuter ces lois n'est donc pas violer la constitution.

On dit : vous voulez donc rétablir la constitution civile du clergé? Loin de nous cette idée, Citoyens; nous n'exigeons point serment à cette constitution; mais en conformité d'une loi existante, nous punissons celui qui n'a pas prêté ce serment lorsqu'il était prescrit.

Lecointe. Cela est clair.

Berlier. Je n'ignore pas que souvent il est utile et politique de revenir sur des lois de rigueur commandées par des circonstances difficiles, lorsque ces circonstances n'existent plus; mais ici l'utilité publique et la politique vous commandent, non de porter des lois nouvelles et contraires à la constitution, mais de faire exécuter celles qui existent.

Et d'ailleurs, quelle est donc cette classe d'hommes à laquelle on prend un si vif intérêt? pour qui cherche-t-on à vous apitoyer?

On vous parle de tranquillité, et les prêtres réfractaires sont à la tête de tous les mouvemens séditieux; de Patrie, et ils sont armés contre elle; de constitution, et ils en prêchent le renversement!

Vous dirai-je leurs crimes, leurs tentatives sans cesse renaissantes, leurs projets de vengeance, leurs complots trop souvent réitérés? Vous les peindrai-je armant, au nom d'un Dieu de paix, les bras des hommes crédules; au nom d'un Dieu de charité, soufflant dans tous les cœurs le feu des haines, des vengeances et de la sédition? il n'en est pas besoin, sans doute; ces éternels ennemis de la République vous sont connus; en 1790, ils ont méconnu les lois, en 1792, la loi les a bannis, ils ne doivent plus être sur notre territoire; s'ils y sont rentrés, s'ils y existent, il faut en accuser ceux qui, après le 9 thermidor, ont tenu d'une main trop faible les rênes d'un gouvernement incertain et chancelant.

Mais aujourd'hui il y aurait, législateurs, de la tiédeur, de la faiblesse, de l'incivisme, à ne pas exécuter les lois rendues; elles sont sévères, mais elles sont justes; en vain on voudrait nous faire croire que des hommes qui ont été les plus ardens ennemis de nos lois, tour-à-coup en sont devenus les amis les plus chauds; une telle conversion n'est pas présumable; celui qui la croirait possible ne connaîtrait pas le caractere des prêtres : non, ils ont méconnu vos lois, et ne respirent que pour les renverser.

Vous êtes placés, Législateurs, entre quelques hommes et la Patrie. . . . Prononcez.

Je vote pour l'adoption de l'article.

Pastoret. Ce n'est pas sans douleur que je viens d'entendre à cette tribune tant de nouveaux blasphèmes contre la raison et l'humanité. L'un redoublant les outrages envers les malheureux qu'on veut dépouiller de leur état et de leur fortune, osa trouver la loi trop douce : trop douce, grand dieu! Ils étaient moins barbares, le code des ilotes à Lacédémone, le code noir des esclaves d'Amérique. L'autre ne craint pas d'invoquer la constitution, quand le projet qu'il soutient en détruit tous les principes, en efface toutes les pages. La constitution, comme Lemerer vient de l'observer, a détruit toutes les corporations, toutes les castes; et vous les rétabliriez! vous les faites renaître pour pouvoir proscrire d'une maniere plus universelle et plus commode. La constitution a dit : en matiere de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés. *Nulle personne*, entendez-vous ces mots? Pas plus d'exception pour les prêtres que pour les autres citoyens (Murmures.) Des jurés, voilà le droit de tous. Une seule loi, si on peut lui donner ce nom, a ravi aux accusés cette forme tutélaire; mais c'était la loi du 22 prairial; et assurément, vous ne voulez pas la reproduire.

Que n'invoquait-il aussi la déclaration des droits, l'orateur qui m'a précédé à cette tribune! Sans doute, il ne l'a pas osé; elle lui aurait tenu un langage terrible. La déclaration des droits lui aurait appris qu'aucune loi criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif; qu'aucun citoyen ne peut être jugé avant d'avoir été entendu ou légalement appelé; que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.

Il ne s'agit point, a dit le préopinant, d'une faute nouvelle, mais d'une faute commise, il y a plusieurs années, en refusant le serment demandé alors par la loi.

Je n'observerai pas combien il est au moins bizarre de condamner à la déportation les hommes qui n'ont pas voulu la constitution de 1791, quand un décret nouvellement rendu condamne à la mort ceux qui la veulent; mais je demande de quel droit vous puniriez encore ce que vous avez déjà trop puni?

La destitution était la peine annoncée pour les prêtres qui refuseraient le serment ordonné. A la privation de leur état, on a joint ensuite celle de leur traitement : et on finit par trouver qu'il ne suffit pas de les avoir frappés dans leur profession et dans leur fortune; on les condamne au bannissement perpétuel, et par-là peut-être à l'indigence et à la mort.

Représentans du Peuple, je ne crains pas de le dire, jamais un projet de loi ne fut plus contraire aux premiers élémens de la justice, à tous les principes de la constitution. S'il m'était permis de rentrer dans la discussion que vous avez si pernicieusement fermée, il ne me serait pas même difficile de prouver que vous n'avez pas le droit de la rendre. Elle est, à mes yeux, tellement attentatoire au pacte social, que je n'hésite point à déclarer que je regarderai comme coupables envers le Peuple Français tous ceux qui oseront lui accorder leur suffrage.

On affecte ici depuis long-tems d'appeler ennemi de la liberté les hommes qui veulent faire entendre le langage de la justice, les cris de l'humanité. Les ennemis de la liberté et de la République. . . . voulez vous que je vous les fasse connaître?. . .

Bentabolle et quelques autres. C'est toi.

Pastoret. Ce sont ceux qui substituant toujours à l'esprit national l'esprit de secte ou de faction, ne voient la Patrie qu'à travers les couleurs trompeuses de leur haine, de leur défiance, de leur pusillanimité. Les ennemis de la liberté sont encore ceux qui, foulant sans cesse aux pieds la constitution, nous entraînent successivement à toutes les mesures révolutionnaires, pour nous précipiter plus sûrement dans le gouffre du despotisme ou de l'anarchie.

Je ne proposerai pas d'amendement, je n'en connais aucun sur une loi pareille; elle doit être rejetée toute entiere. Mais puisque vous ne voulez pas qu'une question préalable en fasse justice, je demande qu'au moins la discussion en soit suspendue jusqu'après celle qui va s'ouvrir sur l'amnistie.

Pastoret descend de la tribune au milieu du tumulte et de la plus violente agitation.

Boudin. C'est aussi pour parler en faveur des principes et de l'humanité que je me présente à cette tribune. Je suis d'un département qui n'a point souffert de la tyrannie de Robespierre. (Violens murmures.)

Dauchy, de l'Oise. Il n'était donc pas dans la République. (On rit.)

Boudin. Ce département a toujours été soumis aux lois de la République. Eh bien! il y a environ cinq décades que les prêtres réfractaires l'ont ensanglanté. Ces prêtres, qui n'étaient persécutés par personne, ont fait égorger un défenseur de la Patrie sous les yeux de sa mere; ils ont étendu son cadavre à sa porte, et ont menacé de la mort quiconque l'enleverait pour l'ensevelir. Cet horrible attentat a été le signal et le prélude des plus grandes cruautés : 130 peres de familles ont péri victimes du fanatisme de ces misérables. Ce sont 5 à 6 prêtres réfractaires qui ont organisé cette Vendée.

J'étais membre du comité de sureté générale, lorsqu'on chercha à intéresser mon humanité en faveur de ces hommes qui n'en n'ont aucune; je me laissai toucher au récit qu'on me fit de leur situation; je signai des arrêtés qui leur étaient favorables; parce qu'on me dit qu'ils avaient prêté le serment de la liberté et de l'égalité.

La conduite postérieure de ces hommes vous fait voir quel fond vous devez faire sur leur serment; ce sont des serpens que vous réchauffez dans votre sein, et qui le déchirent ensuite. Je demande l'adoption de l'article.

Un grand nombre de membres. Aux voix l'article. Fermez la discussion.

Le président consulte l'assemblée; le conseil ferme la discussion, rejette l'amendement de Lemerer, et adopte les deux premiers articles du projet de la commission. Les autres sont ajournés à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Le conseil a entendu la lecture de la résolution qui porte que l'amnistie portée par la loi du 6 floréal de l'an 3, n'est applicable qu'à ceux qui depuis se sont soumis à la loi de la République.

Cornilleau demande l'adoption sur-le-champ.

Corenfuslier et Isabeau appuient le renvoi à une commission, attendu l'importance de l'objet.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie à l'examen d'une commission composée de Poulain-Grandpré, Jevardat-Fontbelle et Creuzé-Latouche.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

La veuve du représentant du Peuple Genfonné, mort, le 3 octobre, avec les 21 représentans proscrits, réclame des secours pour elle et ses enfans.

Duprat. Je convertis la demande en motion; je propose d'arrêter que cette veuve soit assimilée à celles des représentans aux familles desquels vous avez accordé des secours dans l'une des précédentes séances.

Cette proposition est adoptée.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif.

Citoyens législateurs,

Le ministre de la police générale apprend que, dans plusieurs départemens, les magistrats du Peuple et les agens du gouvernement font de vains efforts pour organiser les gardes nationales.

Ils ont beau parler au nom de la loi, leurs invitations sont inutiles; la voix de la superstition et de l'égoïsme se fait seule entendre, l'intérêt de la Patrie est méconnu, et le zele des fonctionnaires publics est arrêté à chaque pas par l'indifférence ou la mauvaise volonté des citoyens.

Cependant les désordres augmentent; les vols, les meurtres et les attentats de tous genres portent la sureté publique se renouvellent tous les jours, et font sentir de plus en plus combien l'insouciance des habitans des campagnes est préjudiciable au maintien de l'ordre social.

Mais comment remédier à tant de maux, si les citoyens, insensibles à leurs véritables intérêts, refusent de se réunir pour opposer un ensemble de force et de moyens aux brigands qui les menacent de tous les côtés?

Les lois sont insuffisantes pour les y contraindre; elles ne prononcent aucune peine contre ceux qui se montrent sourds aux exhortations de leurs magistrats : et si le corps législatif ne supplée à leur silence, il ne restera au gouvernement aucun moyen pour rallier des hommes destinés à maintenir la paix et la sureté dans l'intérieur de la République.

Nous vous invitons donc à prendre cet objet en considération, et à rendre, sans délai, une loi coërcitive contre ceux qui, par insouciance ou mauvaise volonté, refuseraient de s'organiser en gardes nationales.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil renvoie ce message à l'examen d'une commission chargée de faire un rapport sous trois jours. Cette commission sera composée des représentans Dubois-Grancé, Duplantier et Savary.

Suite de la discussion sur les prêtres réfractaires.

Le rapporteur lit l'article III, ainsi conçu :

Sont et restent pareillement sujets à la déportation les prêtres assermentés contre lesquels elle a été prononcée en exécution de la loi du 21 avril 1793, par arrêté des administrations de départemens.

Quelques murmures s'élevent.

N. . . . On ne peut adopter un pareil article.

Drulhe. La commission ne peut pas vous laisser ignorer que les renseignemens qu'elle a pris auprès du ministre de la justice, lui ont prouvé que des administrateurs ont abusé de cette loi; qu'ils ont ordonné des déportations en masse, et que trop souvent ces listes de déportation ont été dressées par des hommes aveuglés par la passion, la haine et la soif des vengeances particulieres.

On demande la rejection de l'article.

Roux, de la Marne. Ma premiere observation sur l'article consistera à faire remarquer au conseil quelle est la date de la loi qu'on nous cite, et dont on nous propose l'exécution. Citoyens, vous voulez conserver, faire exécuter les lois rendues contre les prêtres réfractaires, et cependant votre vœu bien prononcé est de ne pas adopter un article qui pourrait donner lieu à l'arbitraire.

La date de la loi citée dans l'article est le 21 avril 1793. Rappelons-nous, Citoyens, quel était à cette époque l'état de la France et de la législation. La France, emportée toute entiere par le tourbillon révolutionnaire, imprimait à ses représentans un mouvement dont ceux-ci avaient peine à se défendre; aussi, dans ces circonstances difficiles, dans

ces momens orageux, on obtint facilement du corps législatif des lois qui, en donnant une latitude immense à ceux chargés de leur exécution, prêtaient à l'arbitraire, punissaient, à la vérité, le crime, mais trop souvent confondaient l'innocence avec lui.

Je ne suis pas d'avis, sans doute, de rappeler en France les prêtres déportés en exécution de la loi du 21 avril 1793. Sans doute parmi eux il se trouve des coupables, des hommes qui ont mérité leur sort; et s'il existe des innocens, une raison d'Etat, à laquelle il n'est pas possible de répondre, nous force à ne pas changer leur sort. Mais quel est celui que nous réservons à ceux qui, ayant été dénoncés en vertu de la loi, et inscrits sur les listes de déportation, n'ont cependant pas été déportés? En adoptant l'article, en exécutant la loi de 1793, vous commettez une foule d'injustices particulieres; vous sacrifiez un grand nombre d'hommes victimes des haines et des vengeances particulieres, en permettant aux mêmes hommes de rester sur le territoire de la République, vous compromettez la tranquillité publique. Dans cette alternative, embarrassante pour le législateur, ne serait-il pas possible de charger les tribunaux de prononcer sur les dénonciations qui ont déterminé l'inscription sur la liste de déportation. . . . . . (Des murmures s'élevent.) Tel était mon avis; j'ai rempli mon devoir en le proposant. Au surplus, je ne crains pas, après ce développement, de demander la rejection de l'article, et le rapport de la loi du 21 avril 1793.

Enguerrand. La justice a ses regles, et le législateur ne doit pas s'en écarter; mais la politique a les siennes aussi, et le législateur ne doit pas les méconnaître.

La politique exige qu'une législation ne soit pas remarquable par son instabilité, par la variété du caractere qu'elle prend successivement; qu'elle ne soit pas inflexible aujourd'hui, sévere demain, et quelque tems après faible, insuffisante et relâchée. On a parlé de l'époque où la loi a été rendue, cette loi a été confiée à l'exécution des administrateurs, les meilleurs et les plus patriotes qu'ait jamais eu la République. Ils n'ont point ordonné de déportation en masse; mais connaissant bien les localités et les individus, croyez qu'ils n'ont frappé que des gens véritablement dangereux. Je demande le maintien de l'article.

Byon s'élance à la tribune.

Quelques membres demandent la clôture de la discussion.

Byon. Il est impossible de passer sous silence l'assertion de notre collégue; elle lui est sans doute échappée par irréflexion. Quoi! ce serait en 1793 que les administrations auraient été le mieux composées! Quoi! les hommmes qui ont exécuté la loi du 21 avril étaient des patriotes purs, des hommes vertueux!

Cette loi rendue en avril ne fut exécutée que quelques mois après, et, je le demande, quels hommes étaient alors en place? Le 31 mai n'avait-il pas privé la représentation nationale de ses membres les plus fideles et les plus distingués? La faction anarchiste n'avait-elle pas répandu ses émissaires dans tous les départemens? Robespierre ne cassait-il pas toutes les élections du Peuple, pour faire nommer ses créatures par les proconsuls qui exerçaient, dans les départemens, le pouvoir révolutionnaire?

C'est dans cette circonstance à jamais fatale, ce fut sous les auspices de la terreur qui déjà pesait sur le Peuple français, que la loi du 21 avril a été exécutée.

Je vous laisse à penser si l'arbitraire a pu y participer, si les réclamations de l'homme de bien ont pu étouffer alors les dénonciations des scélérats.

L'article mérite donc une très-sérieuse réflexion. Voici en quoi il consiste: un prêtre a fait le serment; mais la loi permet aux administrations d'ordonner sa déportation, s'il est dénoncé par six citoyens: ces dénonciations ont été faites: à quelle époque? en 1793. Les listes ont été dressées; et par qui? par les administrateurs élus par Robespierre.

Ainsi donc la dénonciation de quelques individus effaçait, aux yeux de la loi, le caractere favorable dont un prêtre s'était revêtu en prêtant le serment; il s'était lié à la révolution, et si des révolutionnaires exagérés accusaient ses principes, ses intentions, il était déporté. Ainsi une foule de victimes innocentes ont été exilées du territoire de la République; quelques-unes ont échappé. Si vous adoptez l'article, vous les frappez de nouveau d'une proscription cette fois inévitable. Je demande que l'article soit rejeté.

Lecointe-Puyravaux. Le 13 novembre 1792, citoyens, je demandais la déportation de tous les prêtres; ainsi on ne me soupçonnera pas d'être le partisan de ceux sermentés ou insermentés: mais la loi du 21 avril ordonnait la déportation de tous les prêtres qui seraient dénoncés par six citoyens; la proscription était générale, et vous sentez combien a dû être arbitraire l'application d'une telle loi.

Devez-vous aujourd'hui faire revivre cette loi, et en appliquer les dispositions à ceux qui, dans le tems, étant frappés par elle, ont pu se soustraire à sa rigueur? je ne le pense pas: vous consacreriez de grandes injustices, vous frapperiez beaucoup d'innocens d'une proscription nouvelle. D'ailleurs, parce qu'une loi a été rendue il y a plusieurs années, et qu'elle a reçu une partie de son exécution, non sans confondre avec des coupables beaucoup d'innocens, s'ensuit-il qu'elle doive être remise en vigueur?

Si la loi du 17 septembre, qui établissait des classes de citoyens soupçonnés d'être suspects, n'eût pas été complettemant exécutée, que diriez-vous à l'un de vos membres, s'il vous proposait aujourd'hui de l'appliquer à ceux qui auraient, dans le tems, échappé à son exécution? Vous repousseriez sans doute, par des murmures universels une telle indiscrétion.

A l'appui de la proposition que je fais de ne pas adopter l'article, je citerai un fait qui n'est pas sans doute le seul de cette nature.

Un prêtre assermenté, dégagé de tous les liens de la superstition, patriote pur et éclairé, était marié; il avait des enfans; il ne prêchait à ses concitoyens que l'amour de la République et de la liberté. Les administrateurs du département, au contraire, étaient animés d'un esprit différent; ils professaient les principes du royalisme: des parens d'émigrés, des contre-révolutionnaires connus, signent contre le prêtre patriote une dénonciation; elle est accueillie par les administrateurs, et le malheureux dont je parle est déporté. Une foule de traits semblables pourraient être cités.

Je demande l'ajournement de l'article.

Quelques membres. La question préalable.

Lecointe. Je m'oppose à la question préalable; il ne faut pas que les prêtres déportés puissent profiter de l'article pour rentrer en France.

Je demande le renvoi de l'article à la commission, afin qu'elle vous présente une rédaction nouvelle.

Drulhe. La commission dont je suis l'organe ne s'était pas dissimulé tous les inconvéniens attachés à l'article proposé, mais elle était chargée de réunir les lois rendues contre les prêtres réfractaires; elle n'a pu oublier celle du 21 avril 1793. La discussion qui vient d'avoir lieu a dû éclairer le conseil sur la nature de cette loi, les motifs qui l'ont dictée, la maniere dont elle a reçu son exécution. Aux raisons alléguées cependant, je puis en ajouter d'autres.

Avant la loi du 21 avril, certaines administrations s'étaient permis de dresser des listes de déportation en masse; la loi du 21 avril fut rendue, et exigea des dénonciations signées de six citoyens; alors la proscription devint presque générale, et dépendit du caprice ou des intérêts de quelques dénonciateurs, souvent étrangers aux communes, mais révolutionnaires par excellence, et patriotes beaucoup plus que qui que ce fût.

Telle était la loi du 21 avril; cependant elle n'est pas rapportée. Mon avis personnel serait d'adopter la question préalable sur l'article.

Une foule de membres. Appuyé; aux voix la question préalable.

Lecointe. Je demande à combattre la question préalable.

Bézard. Je suis de l'avis du rapporteur, il est impossible de mettre actuellement à exécution la loi du 21 avril; mais si vous adoptez la question préalable, vous autoriseriez les prêtres déportés à rentrer sur le territoire. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est décrété.

Drulhe. Avant de faire lecture de l'article IV, je dois vous proposer une exception approuvé par la commission; cette exception est fondée sur la loi du 25 brumaire, an 2, qui porte que les prêtres mariés, ceux qui auraient passé leur contrat, ou fait publier leurs bancs, ne seront pas sujets à la déportation. Quant moi je pense que cette exception doit être étendue à tous les prêtres qui prouveront qu'ils sont mariés, sans restreindre l'époque au 25 brumaire, an 2; car il ne serait ni moral ni politique de déporter des hommes qui ont contracté mariage. On ne doit plus redouter les suites de la confiance qu'aurait le Peuple en eux; ils sont devenus citoyens, ils sont liés au pacte social, ils ne sont plus une classe à part; d'ailleurs, on ne pourrait les déporter sans déporter avec eux leurs femmes et leurs enfans, et votre intention n'est pas de frapper des têtes innocentes. Ainsi, je demande qu'on excepte de la déportation tous les prêtres qui se sont mariés avant le 1er floréal présent mois.

Cette proposition est adoptée.

Bion. Je demande également une exception en faveur de ceux qui, ayant refusé le serment, ont servi la Patrie dans les armées.

Plusieurs voix. Appuyé.

N. . . Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que ceux qui ont servi la République dans les armées ont fait plus que prêter le serment; ils l'ont scellé de leur sang.

Richard. Je connais des officiers et des soldats qui, ayant, je ne sais pourquoi, refusé le serment, se sont battus et se battent encore en braves militaires: il serait injuste et cruel que de pareils hommes fussent déportés. Je demande pour eux une exception.

N . . . . J'appuie l'exception; mais je demande que tous les prêtres qui sont au service de la République soient tenus de se présenter au conseil d'administration, et de s'y faire connaître comme prêtres. (Murmures.) Il y a beaucoup de prêtres qui, pour éviter la déportation, se sont jetes dans les armées, pour y semer l'indiscipline et le désordre; il importe qu'ils soient connus.

Berlier. L'objet de l'amendement se présente sous des couleurs favorables, sans doute; car ceux-là ont bien mérité de la Patrie qui ont versé leur sang pour elle; mais il faut déterminer, d'une maniere claire et precise, l'époque de leur service, car les prêtres iraient aujourd'hui dans un bataillon. . .

Bion. Je propose d'exempter seulement ceux qui servent depuis le commencement de la guerre.

Berlier. A la bonne heure.

Bezard. J'appuie l'amendement; mais je demande qu'il ne comprenne pas ceux qui sont dans les charrois.

Plusieurs voix. Appuyé.

Bentabolle. Le but de la loi est de sévir contre les prêtres réfractaires, et non de les favoriser. Or n'est il pas contradictoire, après avoir reconnu des hommes comme ennemis de la Patrie, de les soustraire ensuite à la peine qu'ils ont encourue. Si quelques prêtres ont été aux armées, vous devez supposer que ce n'est que par hypocrisie. (On murmure.)

Je demande la question préalable sur l'amendement proposé.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents, après des debats très-violens sur la question relative au complément du Corps législatif, a arrêté l'admission des six membres de la Convention, qui ont obtenu le plus de voix dans l'assemblée électorale de la France, après les députés élus.

AVIS.

Les Ministres plénipotentiaires de la République batave, préviennent leurs concitoyens et autres personnes qui ont affaire à eux, qu'ils viennent de transférer leur secretariat rue de Lille, fauxbourg Germain, n.° 549, et qu'en attendant qu'ils seront entiérement établis dans cette maison, l'un des Ministres s'y trouvera, tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiemens de la Trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire an 3, est ouvert jusqu'au n° 17,000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 13. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. Primidi, 21 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 10 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie.

Premiere lettre du général Colly, commandant en chef l'armée du roi de Sardaigne, au général commandant en chef l'armée française en Italie. — Au quartier-général, ce 23 avril 1796.

Ayant appris que sa majesté, le roi de Sardaigne, vient d'envoyer à Gênes des plénipotentiaires pour y traiter de la paix, sous la médiation de la cour d'Espagne, je crois, général, que l'intérêt de l'humanité exigerait, pendant le tems que dureront ces négociations, que les hostilités fussent suspendues de part et d'autre.

Je vous propose, en conséquence, un armistice, soit illimité, soit pour un tems fixé, à votre choix, dans la vue d'épargner l'effusion inutile du sang humain.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, général, votre très humble et très-obéissant serviteur,

Signé, COLLY.

Pour copie conforme.

Le général en chef, signé, BUONAPARTE.

Réponse du général en chef de l'armée d'Italie, au général Colly, commandant en chef l'armée du roi de Sardaigne.

Le directoire exécutif, Monsieur, s'est réservé le droit de traiter de la paix. Il faut donc que les plénipotentiaires du roi, votre maître, se rendent à Paris, où attendent, à Gênes, les plénipotentiaires que le gouvernement pourrait envoyer.

La position militaire et morale des deux armées, rend toute suspension d'armes pure et simple impossible. Quoique je sois, en particulier, convaincu que le gouvernement accordera des conditions de paix raisonnables à votre roi, je ne puis, sur des présomptions vagues, arrêter ma marche; il est cependant un moyen de parvenir à votre but, conforme aux vrais intérêts de votre cour, et qui épargnerait une effusion de sang inutile, et dès-lors contraire à la raison et aux lois de la guerre; c'est de mettre en mon pouvoir deux des trois forteresses de Coni, d'Alexandrie, de Tortone, à votre choix. Nous pourrons alors attendre, sans hostilités, la fin des négociations qui pourraient s'entamer: cette proposition est très-modérée; les intérêts mutuels qui doivent exister entre le Piémont et la République Française, me portent à désirer vivement de voir éloigner de votre pays les malheurs de toute espece qui le menacent.

Signé, BUONAPARTE.

Deuxieme lettre du général Colly, au général en chef de l'armée française, en Italie. — Au quartier-général de l'armée piémontaise, le 26 avril 1796.

J'ai communiqué à la cour de Sardaigne, général, la lettre que vous m'avez écrite, en réponse de celle que je vous avais adressée pour vous notifier l'envoi d'un plénipotentiaire, de la part du roi, à Gênes, chargé d'y faire des ouvertures de paix, et pour vous inviter, en attendant leur résultat, à épargner l'effusion du sang humain, par une suspension d'armes.

Je suis autorisé par S. M. le roi, à vous dire maintenant que le ministre français à Gênes, auquel le plénipotentiaire s'est adressé pour les faire ouvertures de paix, lui a déclaré n'avoir, ni personne à Gênes, aucune autorisation pour entrer en semblables négociations, mais qu'il fallait s'adresser au directoire exécutif, à Paris, lequel seul en avait le droit.

Sur quoi le plénipotentiaire a dit y diriger ses ultérieures démarches à l'effet dont il s'agit. En attendant que, par ce moyen qui ne peut être employé à moins que d'apporter quelque délai, on puisse arriver à une conclusion qu'on espere, de l'ouvrage salutaire de la paix entre les deux Etats, le roi désirant toujours qu'on puisse épargner de part et d'autre les calamités de tout genre qu'entraînent les hostilités, n'a point hésité à donner son consentement à ce que la suspension d'armes proposée, que vous vous êtes montré disposé d'accepter sous certaines conditions, puisse avoir lieu, et être arrêtée sans retard.

En conséquence, S. M. m'ordonne de vous déclarer qu'elle consentira à mettre en votre pouvoir deux de ses forteresses, savoir: celle de Coni et de Tortone, comme vous l'avez demandé, pendant que dureront les négociations dont on va s'occuper, et suivant le mode dont on conviendra; au moyen de quoi toute hostilité cessera dès à présent, jusqu'à la fin desdites négociations: et au cas que, par les difficultés qui pourraient naître de la situation actuelle de l'armée alliée, on ne pût remettre, comme dessus, la place de Tortone, S. M. s'est déterminée d'offrir, au lieu de celle-ci, la forteresse de Demont; qu'à l'exception de la remission de ces deux places, les choses resteront *in statu quo*, pour ce qui regarde les pays occupés par les armées respectives, sans qu'elles puissent outrepasser la ligne des limites qui sera fixée respectivement, et le tout de la maniere qui sera convenue plus spécifiquement entre nous.

Signé COLLY.

Pour copié conforme.

Signé, *le général en ch.*, BUONAPARTE.

Conditions d'une suspension d'armes, arrêtée entre les armées française et piémontaise, par le général en chef de l'armée française, en Italie, Buonaparte, et M. le baron de la Tour, lieutenant-général de cavalerie, au service du roi de Sardaigne, et M. le marquis de Costa, colonel, chef d'état-major, chargés par le roi de Sardaigne de traiter avec le général en chef de l'armée française. — Au quartier-général de Cherasco, le 9 floréal, an 4.

Art. Ier. Toutes les hostilités cesseront entre l'armée française, en Italie, et l'armée du roi de Sardaigne, à dater du jour où les conditions ci-dessous seront remplies, jusques cinq jours après la fin des négociations qui s'entament pour parvenir à une paix définitive entre les deux puissances; savoir:

La place de Coni sera occupée par les Français, le 9 floréal, ou 28 avril de la présente année; la place d'Alexandrie le sera également par les Français, en attendant celle de Tortone, le plus tôt possible, et au plus tard le 11 floréal, 30 avril; laquelle place d'Alexandrie ne pourra être occupée par l'armée française, que jusqu'à ce qu'on ait pu lui remettre la place de Tortone.

II. L'armée française restera en possession de ce qu'elle a conquis, savoir: tout le pays qui se trouve au-delà de la rive droite de la Sture, jusqu'à son confluent dans le Tanaro; et de là, suivant la rive droite de ce fleuve, jusqu'à son embouchure dans le Pô, pour le tems que les troupes françaises occuperont Alexandrie; mais lorsque cette place sera rendue aux troupes du roi de Sardaigne, par l'occupation de celle de Tortone par les Français, la limite continuera du confluent de la Sture dans le Tanaro, jusqu'à la hauteur d'Asty, sur la rive droite dudit fleuve; ensuite, le grand chemin qui conduit à Nizza de la paille, et de ce dernier lieu à Cassigny, servira de démarcation; de là, passant la Bormida sous Cassigny, l'armée française sera en possession de la rive droite de la Bormida, jusqu'à son embouchure dans le Tanaro, et enfin, de là jusqu'au confluent de ce fleuve dans le Pô.

III. La ville et citadelle de Coni seront remises entre les mains des troupes françaises, ainsi que la ville et citadelle de Tortone, avec l'artillerie, munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, et dont il sera dressé inventaire; il en sera de même, pour la ville et citadelle d'Alexandrie, qui seront provisoirement occupées par les Français; jusqu'à ce qu'ils soient en possession de la place et citadelle de Tortone.

IV. Les troupes françaises auront la faculté de passer le Pô sous Valence.

V. Il sera accordé le passage, par le chemin le plus court, aux couriers extraordinaires, aides-de-camp ou autres officiers que le général en chef de l'armée française voudrait envoyer à Paris, ainsi que pour leur retour.

VI. Toutes les troupes, officiers et équipages de guerre, à la solde du roi de Sardaigne, qui font partie de l'armée autrichienne en Italie, seront compris dans ladite suspension.

VII. La citadelle de Céva sera remise, avec son artillerie, munitions et vivres; sa garnison se retirera en Piémont.

VIII. Il sera dressé, dans les places de Coni et de Tortone, ou celle d'Alexandrie occupées provisoirement dans le cas où la place de Tortone ne pourrait pas être remise dans le moment aux Français, un acte d'état de l'artillerie, armes outils et munitions de guerre et de bouche, dont la République française tiendra compte au roi de Sardaigne, c'est-à-dire, de rendre l'artillerie, et de payer, au prix de l'estimation, les munitions, soit de bouche, soit de guerre, qui pourront être consommées.

Il en sera de même pour celles de la place de Céva.

Les troupes de ces places se retireront en Piémont, avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre.

Signé à la minute, *lieutenant-général*, DE LA TOUR; *colonel*, COSTA et BUONAPARTE.

Pour copie conforme.

Signé, *le général en chef* BUONAPARTE.

Extrait de la lettre du général en chef, au directoire exécutif.

La ville de Coni vient d'être occupée par nos troupes; il y avait dedans cinq mille hommes de garnison.

Mes colonnes sont en marche; Beaulieu fuit, j'espere l'atteindre.

Les troupes de la République viennent à l'instant d'entrer dans la citadelle de Céva, et je viens de recevoir du roi de Sardaigne, l'ordre pour qu'on nous livre la ville et la citadelle de Tortone.

Signé BUONAPARTE.

Salicetti, commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Cherasco, le 10 floréal, an 4.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte, par ma derniere lettre, de la demande d'une suspension d'armes, faite par le roi de Sardaigne, ainsi que de la réponse du général en chef, que si, sur les trois places de Coni, Alexandrie et Tortone, le roi de Sardaigne voulait provisionnellement en céder deux à la France, il prendrait sur lui de consentir à l'armistice.

Ces propositions, dont l'avantage était si évident pour la France, et qui lui assuraient le Piémont, ont été acceptées. Le roi de Sardaigne a envoyé à-cet effet, à Cherasco, auprès du général en chef, le général Latour, commandant en chef ses troupes: et le général Buonaparte, après avoir mis préalablement en discussion, avec moi et ses officiers supérieurs, les avantages qui pourraient en résulter pour la France, a conclu l'armistice. Non-seulement il a obtenu à la France les forts de Tortone, Coni, ou Alexandrie, mais encore Céva, les villes de ces différentes places, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, la possession de tous les pays conquis, et même de tout ce qui se trouve en deçà de la Sture, la rive droite du Tanaro jusqu'à l'embouchure du Pô, le passage des troupes par le Pô sous Valence.

Le général en chef vous fait passer copie des conditions de cette suspension d'armes.

En ce moment déjà Coni est occupé par nos troupes; demain Céva, Alexandrie ou Tortone le feront pareillement.

Tant d'avantages obtenus par un simple armistice font espérer, citoyens directeurs, votre approbation.

L'armée redouble, tous les jours, de courage: le général en chef fait diriger son ardeur: l'alarme est générale chez nos ennemis. Nous avons les moyens de pousser la guerre; marchons, et bientôt toutes les puissances d'Italie, forcées d'avouer la supériorité de nos armes, demanderont elles-mêmes à recevoir la loi que vous voudrez leur faire subir.

Salut et fraternité, SALICETTI.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Hardy. Quelques prêtres ont été aux armées uniquement pour se soustraire à la déportation; cependant, s'ils s'y sont bien conduits, il est de votre justice de les excepter de la loi générale: mais, je vous le prédis, les prêtres sont incorrigibles; après la paix, les prêtres qui sont aux armées, retourneront dans leurs communes, et y feront répandre le sang.

Citoyens, j'ai frémi, quand j'ai entendu un orateur demander pour eux une amnistie; je le dis avec franchise, s'il s'agissait d'opter entre l'armée de Condé et les prêtres, pour leur accorder une amnistie, je préférerais le premier.

Je demande que si l'on fait une exception, elle soit en faveur de ceux qui ont servi dans les armées depuis le commencement de la guerre. . . Mais, en vérité, je suis tenté de retirer ma proposition, tant je suis persuadé qu'ils sont tous ennemis de la République. Je demande le renvoi à la commission, qui examinera la question dans le calme et le silence des passions qui nous agitent ici.

Le renvoi est adopté.

Le rapporteur lit l'article IV; il est adopté en ces termes:

» L'article X de la loi du 3 brumaire est maintenu. »

Et en conſéquence, ſont et demeurent annullés tous arrêtés des comités de la convention nationale, ou des repréſentans du Peuple en miſſion, contraires aux lois de 1792 et de 1793, contre les prêtres ſujets à la déportation et à la réclusion.

L'article V eſt ainſi conçu :

Tous les individus déclarés ſujets à la déportation par les articles précédens, et en conformité des lois précitées qui ſe trouvent ſur le territoire de la République que ou dans les pays occupés par les armées françaiſes, ſont tenus d'en ſortir dans les vingt jours qui ſuivront immédiatement la publication de la préſente loi; ils ſe préſenteront à cet effet devant l'adminiſtration municipale du canton où ils ſeront à cette époque, pour y déclarer les pays étrangers où ils entendent ſe retirer; et il leur ſera ſur le champ délivré des paſſeports contenant leurs noms, leur ſignalement, leur déclaration, et le délai dans lequel ils devront être ſortis du territoire de la République, ainſi que des pays occupés par les armées françaiſes.

Peres du Gers. Je penſe qu'il eſt dans l'intention du conſeil que la loi qu'il veut faire porter contre les ennemis mortels de la République, reçoive ſa pleine exécution; je vais lui démontrer qu'en adoptant l'article 5, tel qu'il a été préſenté par la commiſſion, il n'atteindra point le but qu'il ſe propoſe.

Je m'explique :

En ſuppoſant que ces individus, qui ſont en révolte ouverte contre nos lois, veuillent bien ſe ſoumettre à celles-ci, croyez-vous de bonne foi qu'ils ſortent du territoire de la République? Non ſans doute.

Le rapporteur me répondra de ſuite avec l'article 7, que ceux qui ne ſeront point ſortis de la République et des pays occupés par les armées, dans le délai fixé par l'article 5, ou qui même pendant ce délai s'écarteraient de la route indiquée par le paſſeport mentionné au même article, y rentreraient, ſeront arrêtés et punis comme émigrés rentrés.

Je réponds au rapporteur, qu'avec les diſpoſitions de ce premier article, les prêtres déportés ne ſeront pas atteints, pour peu qu'ils ſoient prudens et diſcrets.

De longs développemens vont vous prouver la vérité de mon aſſertion.

Il eſt malheureuſement trop conſtant que les prêtres réfractaires ont des correſpondans affidés ſur tous les points de la République; que cette caſte d'ennemis de la révolution entretient des intelligences exactes avec leurs ayant-cauſe, ſoit du dedans, ſoit du dehors; je veux parler des partiſans du royaliſme.

Qu'arrivera-t-il? Dès que votre nouvelle loi ſera connue, il partira un mot d'ordre général pour toutes les villes principales de la République, pour annoncer les nouvelles meſures que vous venez de prendre pour extirper le cancer politique qui ronge les opérations du gouvernement.

Ce mot d'ordre conſiſtera à rétablir des bureaux hoſpitaliers où l'on recevra, fêtera et gratifiera les ſoi-diſans martyrs de la religion. Arrivés là, les prêtres réfractaires déchireront leurs premiers paſſeports; conduits par quatre citoyens domiciliés du lieu, leurs affidés, ils ſe préſenteront à la municipalité qui, ſur l'atteſtation de ces quatre citoyens, leur délivrera de nouveaux paſſeports dans leſquels ils prendront la qualité de cultivateurs ou celle de commerçans, et feront diriger leur route vers des villes centrales et très populeuſes de la République où, à la faveur de l'incognito et étayés de leurs correſpondans, ils fomenteront des troubles, corrompront l'eſprit public, et, s'ils ne peuvent rien faire de pire, ils exerceront le métier infâme d'agioteurs.

S'il était beſoin, pour vous convaincre de la vérité de ce que je vous avance, de vous citer des exemples, je vous dirais qu'étant maire du chef-lieu du département du Gers, j'ai ſigné, il y a trois ans, des paſſeports de pluſieurs prêtres ſujets à la déportation; que ces paſſeports contenaient une direction de route vers la Suiſſe ou l'Italie, et que néanmoins trois de ces prêtres ne ſont jamais ſortis de la République; qu'ils ont conſtamment réſidé à Paris; qu'ils ſe promenent librement dans les rues de cette commune, et qu'ils ne ſont pas, à ce qu'il m'a été aſſuré, étrangers aux opérations de l'agiotage.

Pour faire ceſſer des abus auſſi préjudiciables aux intérêts de la choſe publique, je propoſe une diſpoſition additionnelle à l'article.

» Et ils ſeront livrés à la gendarmerie, qui les conduira de brigade en brigade juſqu'aux frontieres de la République ».

Drulhe. La commiſſion a penſé qu'il ſuffiſoit de prononcer une peine capitale contre ceux qui s'écarteraient de la route qui leur aura été indiquée ſur leurs paſſeports; car il ne faut pas ſe diſſimuler qu'il y a un aſſez grand nombre d'individus ſujets à la déportation, pour que la gendarmerie entiere ſoit employée à cette opération.

L'article 5 amendé par Perés eſt adopté.

Dumolard. Je demande à propoſer une addition à l'article qui vient d'être adopté.

Vous obligez les prêtres à quitter le territoire de la République; s'il en eſt qui, par eux ou leurs amis, peuvent ſe procurer une certaine aiſance, il en eſt pluſieurs qui ſont réduits à la plus profonde miſere; et comment voulez-vous que ceux-ci faſſent les frais de voyage pour ſortir de la France?

Je demande qu'il ſoit accordé aux prêtres indigens une indemnité. (On murmure.)

Je crois, citoyens, que ma propoſition ne renferme rien que de juſte et d'humain. Fixez tout ce que vous croirez convenable; ce n'eſt pas ſur la quotité que j'inſiſte; mais arrêtez en principe qu'il leur ſera accordé une indemnité.

Drulhe. Quel eſt le but que vous vous propoſez? C'eſt de purger le ſol de la France des individus qui lui cauſent tant de maux: vous le rempliſſez en adoptant une meſure que l'humanité commande, et l'argent ainſi employé ne ſera pas perdu. J'appuie la propoſition de Dumolard.

Bentabolle. Je ne m'oppoſe point au principe, mais à la forme de l'amendement. Il eſt tout-à-fait contraire à la dignité du Peuple français de ſe ſervir du mot *indemnité* vis-à-vis d'hommes que vous traitez en ennemis.

Je demande que ceux qui ſeront hors d'état de faire le voyage à leurs frais, ſoient conduits aux frais de la République.

La propoſition de Dumolard eſt adoptée.

Les articles 6 et 7 ſont adoptés ainſi qu'il ſuit:

VI. Tout eccléſiaſtique ſujet à la déportation, qui ne ſerait pas ſorti du territoire de la République et des pays occupés par ſes armées dans le délai fixé par l'article V, ou qui même, pendant ce délai, s'écarterait de la route indiquée par le paſſeport mentionné au même article, ou qui, après être ſorti du territoire de la République et des pays occupés par les troupes françaiſes, y rentrerait, ſera arrêté et puni comme émigré rentré; et l'application de la peine ſera faite ſoit par une commiſſion militaire, ſoit par le tribunal criminel du département où il aura été ſaiſi, ſuivant les cas et de la maniere déterminés par la loi des 29 et 30 vendémiaire de l'an 2.

VII. Sont exceptés des diſpoſitions de l'article V les eccléſiaſtiques qui, dans les trois jours de la publication de la préſente loi, juſtifieront, par un extrait de leur acte de naiſſance, qu'ils ſont âgés de plus de ſoixante ans, ou qui, dans le même délai, conſtateront, par un certificat de deux officiers de ſanté nommés à cet effet par l'adminiſtration municipale, qu'ils ſont frappés d'infirmités qui les mettent dans l'impoſſibilité phyſique de ſortir du territoire de la République ou des pays occupés par ſes troupes.

Le rapporteur fait lecture de l'article VIII.

VIII. Les individus compris dans l'exception portée par l'art. précédent, ſeront tenus de ſe rendre ou de ſe tranſporter, dans les dix jours qui ſuivront la publication de la préſente loi, en la maiſon de réclusion du département où ils ſe trouveront à l'époque de cette publication; et chaque adminiſtration départementale tiendra regiſtre des noms des réclus, et en adreſſera, dans le mois ſuivant, un extrait au miniſtre de la police générale.

Camus. Le but de l'exception prononcée par cet article, eſt de rendre à l'égard de ceux qu'il concerne la loi moins dure que contre ceux que vous déportez; cependant, contre votre vœu, la peine eſt infiniment plus forte. Vous ne marquez aucun terme à la réclusion: c'eſt donc à une priſon perpétuelle que vous condamnez des hommes de 60 ans? Permettez à un homme qui a été détenu pendant trente-trois mois de vous repréſenter toute l'horreur d'un pareil ſupplice. Je demanderais comme un amendement de faveur qu'on les condamnât à la mort: oui, la mort eſt une peine plus douce qu'une priſon perpétuelle; celle-ci eſt une peine cruelle; c'eſt une mort lente, une mort de chaque inſtant.

Je demande que l'article ſoit changé, et que vous décrétiez que les prêtres dont il eſt queſtion ſeront mis ſous la ſurveillance des adminiſtrations municipales auxquelles ils ſeront tenus de ſe repréſenter tous les mois, avec les certificats de conduite que vous jugerez à propos de déterminer; mais je vous en conjure, comme l'ayant éprouvé moi-même, ne votez pas leur réclusion.

Saint-Martin. En appuyant l'amendement de Camus, je demande que les prêtres ſexagénaires ne puiſſent reſter dans leur commune, et qu'ils ſoient transférés au chef-lieu de département.

Drulhe. J'appuie l'amendement de Camus; l'humanité vous fait un devoir de l'admettre, l'économie l'exige; mais je m'oppoſe à celui du dernier opinant. Je veux qu'en arrachant les prêtres ſexagénaires et infirmes du ſein de leurs communes, vous leur aſſuriez tout moyen de ſubſiſtance.

Pluſieurs membres. Aux voix l'amendement.

Guyomard. Je demande la parole. (Il va à la tribune.)

Pluſieurs voix. Fermez la diſcuſſion.

Guyomard. La diſcuſſion n'eſt pas ouverte; car on n'a fait que parler pour, et moi je veux parler contre. Si vous adoptiez l'amendement, autant vaudrait dé-hirer la loi. Je ſuis d'un département horriblement ch-ouanné: eh bien! tout le mal vient de cinq à ſix prêtres réclus. On leur a donné la plus belle maiſon nationale, le plus beau jardin; ils ſont à merveille; et là, ils font autant de mal que lorſqu'ils jouiſſaient de leur liberté. Je ſuis auſſi humain qu'un autre; mais c'eſt par humanité que je demande la réclusion des prêtres; c'eſt le ſeul moyen d'arrêter le cours des aſſaſſinats, des incendies, des dévaſtations en tout genre, dont ils ſont les promoteurs coupables. Tâchez d'arrêter la langue de ces viperes, et vous aurez ramené la paix dans la République.

Du reſte, je partage l'opinion de Saint-Martin, et je demande qu'ils ſoient conduits au chef-lieu du département, et renfermés juſqu'à la paix dans la maiſon de réclusion.

Hardy. On eſt ſûr en vous parlant d'humanité, de parvenir à vos cœurs. C'eſt auſſi au nom de l'humanité que je vous demande de ſéqueſtrer de la ſociété ces hommes qui ſèment l'illuſion, le menſonge, la terreur, la haine, la vengeance et l'aſſaſſinat.

Comme un des préopinans, j'ai été long tems en priſon; je n'y avais que les araignées pour compagnes, et néanmoins je vote plus fortement que jamais pour la réclusion des prêtres. Etant au comité de ſureté générale, j'en ai fait mettre en liberté quatorze ou quinze, et ils n'ont uſé de ce bienfait que pour troubler et déchirer les citoyens. Ah! mes collégues, ſi vous pouviez planer ſur toute la France, quel affreux ſpectacle frapperait vos regards? Vous y verriez les prêtres..... mais tirons le voile ſur ces horreurs.

Je demande qu'ils ſoient détenus juſqu'à la paix: on leur donnera la maiſon la plus commode.... On parle de la cruauté de cette réclusion; mais, mon Dieu! comment faſaient donc ceux qui ſe dévouaient à la vie monaſtique, les chartreux, les peres de la Trape, les religieux?...

Repréſentans, méfiez-vous de cette fauſſe humanité. L'humanité véritable vous fait un devoir d'empêcher ces hommes de parler à l'oreille des femmes; celles-ci régiſſent ſur les hommes, et de là vient tout le mal. Oui, ces vieux prêtres ſont autant de grands Lama dont on adore juſqu'aux excréments; ces vieilles fétiches, ces vieilles idoles ſont bien plus reſpectées, leurs abſolutions ont plus de force, leurs bénédictions plus de prix.

Pluſieurs voix. Appuyé.

Bion. Je demande la parole.

Les mêmes voix. Fermez la diſcuſſion.

Le conſeil ferme la diſcuſſion.

Le préſident rappelle les amendemens de Camus et de Guyomard; le conſeil accorde la priorité à celui de Guyomard, il eſt adopté: en conſéquence, les prêtres infirmes et ſexagénaires ſujets à la déportation, ſeront renfermés juſqu'à la paix, dans la maiſon de réclusion du chef-lieu de département.

N..... Placé auprès d'une adminiſtration, j'ai été à portée de connaître l'état déplorable dans lequel vivent les prêtres indigens condamnés à la déportation; ils manquent de vêtemens, et meurent pour la plupart de faim. Je demande qu'il ſoit alloué un traitement à ceux qui n'ont aucune reſſource.

Cette propoſition eſt renvoyée à la commiſſion.

Camus. Vous avez ordonné que les prêtres ſexagénaires ſeraient réclus; je demande qu'ils aient la faculté de préférer la déportation.

Cette propoſition eſt renvoyée à la commiſſion.

L'article 9 eſt adopté en ces termes:

IX. Ceux qui ne ſe ſeront pas conformés à la diſpoſition portée par l'article précédent, et dans le délai qui y eſt fixé, ou qui, après s'y être conformés, ſeraient trouvés hors de la maiſon de réclusion, ſeront jugés et punis ainſi qu'il eſt dit à l'article 6.

L'article 10 eſt renvoyé à la commiſſion, pour y faire des changemens.

Les trois derniers articles ſont adoptés en ces termes:

XI. Les eccléſiaſtiques qui auraient obtenu des certificats d'infirmités, atteſtant un faux, ſeront livrés par l'adminiſtration départementale à la gendarmerie qui les conduira de brigade en brigade juſqu'aux frontieres de la République; et s'ils s'évadent, ou rentrent en France, ou dans les pays occupés par les armées françaiſes, ils ſeront jugés et punis ainſi qu'il eſt dit à l'article 6.

XII. ſeront jugés et punis, ainſi quil eſt dit à l'article 7, les individus déportés ou reclus en conformité de la diſpoſition précédente, qui s'évaderaient, ou qui, ſuivant les diſtinctions énoncées

en la même disposition, rentreraient en France, ou seraient trouvés hors de leur maison de réclusion.

XIII. En exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'avoir négligé l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront condamnés à deux années de détention.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Le conseil entend le rapport fait par Goupil, sur la résolution relative aux biens des parens d'émigrés.

La commission conclut à l'approbation de la résolution.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

Siméon. Ou le crédit public, qu'on ne ranime pas aussi facilement qu'il se détruit, donnera aux mandats la valeur qu'ils doivent avoir, et qu'ils ont lorsqu'on veut les transformer en terre, ou l'opinion ne leur accordera pas cette valeur dans les échanges et les transactions. Je raisonne dans les deux cas.

Au premier, les mandats transformés en terre avant un an, éteints par leur gage, laissent les contribuables sans moyens d'acquitter les impositions, et la République sans monnaie.

Au second cas, la difficulté augmente : les mandats se précipiteront avec d'autant plus de rapidité sur les biens qui leur sont affectés, qu'on les estimera moins; la quantité nécessaire pour qu'ils représentent la contribution, s'augmentera à raison de leur dépréciation; ils manqueront beaucoup plus tôt aux contribuables et à la République.

Cette réflexion suffirait seule pour faire préférer, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'impôt en nature. Que sera-ce, si, comme on peut le démontrer, il est le plus doux de tous, même dans les tems ordinaires?

1° La contribution foncière en argent a pour premier défaut d'être assise d'une manière infiniment arbitraire, non-seulement de département à département, mais encore de canton à canton et de fonds à fonds dans la même commune. Lors même qu'on aurait un cadastre général, auquel on est encore bien loin de parvenir, il y aurait toujours une grande inégalité dans l'estimation des terres; et quand même on aurait pu s'en défendre dans les premiers tems du cadastre, les hasards des saisons, le changement des possesseurs, et la succession des tems, la ramèneraient bientôt. On en avait l'exemple dans la ci-devant Provence, où il existait un affouagement général, c'est-à-dire, une répartition générale des impositions, sur laquelle il avait fallu revenir plusieurs fois; il y existait aussi des cadastres particuliers à chaque commune; il fallait les refaire de tems à autre ou les abandonner, pour substituer à la taille, dont la répartition était devenue trop inégale, un autre genre d'imposition.

2°. La contribution foncière, qui n'est autre chose qu'une taxe réelle, a ce vice, que le propriétaire est obligé de payer chaque année la même somme, soit qu'il recueille beaucoup, soit qu'il retire peu. Il a la ressource, il est vrai, des dégrèvemens; mais on sait combien elle est lente, pénible, difficile à obtenir. Elle exige, si le dégrèvement doit être perpétuel, la connaissance approfondie non-seulement du produit du fonds, mais de celui des fonds limitrophes. Si le dégrèvement doit être passager, il ne peut être appuyé que sur des cas fortuits et extraordinaires, sans lesquels un propriétaire peut cependant ne pas recueillir quelquefois ce qui est nécessaire au remboursement de ses avances, aux besoins de sa famille et à l'impôt.

De-là s'ensuivent des arriérés dans la contribution; troisième vice de l'impôt en argent. L'arriéré nuit à l'Etat, dont il retarde les revenus; il écrase le propriétaire, qui voit sa dette s'accumuler et s'accroître par des intérêts. Souvent deux années de mauvaise récolte le mettent hors d'état de se libérer à jamais; alors sa situation s'aggrave : les sergens, les saisies arrivent, et le malheureux père de famille est expulsé de son champ.

L'impôt en denrées n'aucun de ces inconvéniens : son assiette est toujours égale à l'égard du propriétaire; elle est faite par la nature elle-même. A mesure qu'elle lui offre ses productions, elle lui ôte la part qu'il en doit à la République : a-t-il beaucoup? il paiera beaucoup; peu? il paiera peu; rien? il ne devra rien.

Lorsqu'un orage détruit sa moisson, lorsque la terre, plus sourdement ingrate, a trompé ses espérances, et n'a payé qu'avec avarice ses avances et ses sueurs il n'a pas la douleur d'ajouter à ses pertes une dette qu'il n'a pas le moyen d'acquitter; il n'est pas tenu de mettre en réserve pour le percepteur ce qu'il versera dans son fonds pour le rappeler à sa fécondité première.

On fait à l'impôt en nature trois reproches principaux. Il a aussi ses inégalités; la perception en est coûteuse; il pèse sur l'industrie.

Il a ses défauts sans doute : mais toutes les impositions en ont; il est impossible de parvenir à une répartition mathématiquement juste. Qu'est ce d'ailleurs que l'inégalité de l'impôt en nature? Si vous prenez, dit-on, le dixième sur les grains dans le nord de la France, vous prenez moins que lorsque vous exigez la même quotité dans le midi, où les grains sont moins abondans et plus chers. Il y a des pays où la terre exige plus d'avances et rend moins. L'impôt en nature pèsera davantage sur ceux là que sur les autres. Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, et de brièfs calculs nous ramènent bientôt à cette égalité qui n'est point mathématique, mais qui est approximative et morale, s'il est permis de parler ainsi, où quelques défauts doivent être négligés; car si le quintal de blé est plus cher dans le Midi, le revenu du propriétaire, quoique moindre en quantité que dans le Nord, est toujours dans un rapport avec l'impôt, à quelque prix que soit le blé, qu'il vaille 10 ou 20 francs, le partage en nature exclut toute différence effentielle.

Mais les frais de perception! Le génie fiscal ne répondrait qu'un mot : c'est le contribuable qui les paie. Cette réponse ne conviendrait pas à des législateurs auxquels la fortune de leurs commettans doit être chere. Les frais de levée tombent toujours en augmentation d'impôt : ils sont donc toujours à considérer.

Mais 1° ces frais ne sont point aussi considérables qu'on le pense.

2°. Le redevable en est dédommagé par la douceur de l'impôt, par la facilité de son acquittement, par la suppression de l'arriéré et de ses inscrits, et des frais ce saisie.

Troisième reproche. Mais l'homme industrieux, qui fait valoir avec soin son champ, paiera plus que l'insouciant qui le néglige, et qu'il faudrait punir! Cela est vrai, mais l'homme industrieux est plus riche. Et comme le négociant vous paie le tribut de son industrie, pourquoi l'agriculteur ne le paiera-t-il pas aussi? Ce n'est pas par l'impôt que l'on corrigera les mauvais cultivateurs; et ce n'est pas l'impôt en nature qui découragera les bons. Ce qui découragerait, c'est ce que la révolution a supprimé, la taxe arbitraire et personnelle : ce qui décourage ou écrase, c'est l'inégalité bien autrement forte de la contribution foncière, c'est l'obligation de payer quand on n'a rien perçu, c'est l'arriéré, ce sont les frais de contrainte et de saisie, tous les vices en un mot de la contribution foncière.

Nous avions un signe monétaire immense; il va disparaître dans moins de deux mois : tous les assignats seront retirés. Nous avons créé, pour ce retirement, et pour remplacer une partie du vide que laisseront les assignats, les mandats territoriaux; mais ces mandats ne sont, par leur nature, que l'intermédiaire entre le papier-monnaie et le retour des espèces. Les mandats, destinés à se transformer en terre, en ayant à tout moment la faculté, peuvent, comme je l'ai dit en commençant, disparaître bientôt. Il faut prévoir ce moment où le numéraire n'ayant pas encore repris à suffisance, et le mandat étant trop rare, la circulation languirait. Sans doute on ne voudrait pas faire de nouveaux mandats, le régime du papier-monnaie doit avoir un terme; et quand on devrait en faire encore, il est bon de garnir le trésor public de valeurs réelles, qui le mettent à l'abri de tous les événemens.

Il faut prévoir aussi le cas d'un discrédit : car, quelqu'improbable qu'il dût être, quelque mesure que l'on puisse prendre pour le prévenir ou l'arrêter, il en est de la sagesse des législateurs comme de celle des généraux, qui, en préparant tous les moyens de la victoire, doivent aussi combiner ceux de la retraite, et les ressources contre le malheur. La République, si elle a dans sa disposition une quote-part en nature de tout le produit du territoire français, est sure de soutenir la valeur de ses mandats, s'ils restent en circulation sans que les biens nationaux les absorbent; car, dans ce cas, elle ne sera pas contrainte à des achats immenses et ruineux qui avilraient sa monnaie, parce qu'elle serait forcée de la prodiguer : s'ils disparaissent, elle a des valeurs réelles de première nécessité que la nature reproduit chaque année, et qui peuvent les suppléer à plusieurs égards; s'ils se discréditent, elle ne souffrira point directement du discrédit, ou elle en souffrira moins, et alors les citoyens qui en souffriraient entre eux, auront intérêt à le faire cesser.

Maîtresse de cette quantité de denrées de première nécessité, loin que le cours du papier ou des espèces puisse lui faire la loi comme par le passé, elle commandera au crédit et à l'opinion : à mesure qu'elle sera la mieux approvisionnée des propriétaires, elle pourra vendre ou consommer ses denrées, ainsi que les circonstances le rendront plus convenable à ses intérêts. Ce qui serait monopole dans un particulier, sera, dans les mains du gouvernement, un grand moyen d'économie et de richesse, un levier puissant pour l'opinion, une arme mortelle contre les agioteurs et les fournisseurs.

Je vote pour le projet de Dubois-Crancé, sauf les amendemens dont il sera susceptible.

Beffroy. Les antagonistes de l'impôt en nature disent : La contribution en nature est bonne dans un pays pauvre : ici, il faut leur demander ce qu'ils entendent par un pays pauvre; car s'ils prétendent que c'est un pays peu fertile, où il y a peu de fonds en valeur, où la culture n'est pas dans un état florissant, comme tous les individus sont nécessairement mal aisés dans un tel pays, il faut en conclure que cette contribution n'est pas nuisible au petit propriétaire, au cultivateur ordinaire, à l'agriculture, et alors toutes leurs objections en ce genre sont réfutées par eux-mêmes; il n'y a plus de raison pour rejeter ce système dans un pays riche en fonds, riche en fertilité, mais fatigué par la guerre et par les orages d'une grande révolution, et qui ne peut reprendre que peu à peu son état de prospérité. Parlent-ils d'un pays pauvre en signes représentatifs ou en numéraire? Mais ce sera la situation de la France dans un mois ou deux, et pour un peu de tems; car huit cents millions de mandats qui, selon eux-mêmes, resteront en circulation après l'échange des assignats et le premier placement des mandats en fonds de terre, joints à pareille somme de numéraire effectif que la confiance et le besoin rendront à la circulation, ne forment pas le tiers du signe nécessaire à la France : alors il faut encore convenir que jamais l'impôt en nature ne peut être mieux appliqué.

Pour s'éviter la peine de combattre cet impôt, on a quelquefois cherché à le présenter comme devant favoriser le despotisme, parce que ce fut Vauban qui le proposa le premier, pour donner, dit-on, un plus grand pouvoir au monarque; et cependant on trouve dans leurs discours mêmes, que ce fut » l'indignation de voir les plus riches propriétaires se soustraire aux charges publiques, qui lui fit concevoir son système..... Il voulait assujettir également toutes les terres à l'impôt..... Son désir était d'établir un mode uniforme qui atteigne tous les propriétés. » Ce sont les expressions de ceux-là même qui l'ont attaqué. Comment peuvent-ils donc (et ceci n'est point indifférent à la chose) lui prêter l'intention d'avoir voulu favoriser le despotisme? Ignorent-ils que la monarchie ne peut se soutenir sans les privileges, et qu'anéantir les privileges c'était commencer la République? Et quand Vauban, dont le génie eût été plus utile encore à la République qu'à la monarchie, se plaint (p. 15) de la misère du Peuple et du mépris injuste dont on le couvre; lorsqu'il recommande de ne confier l'examen de son projet » qu'à de véritables gens de bien absolument désintéressés, parce que rarement en verra-t-on d'un sentiment favorable au public, quand ils auront un intérêt contraire,» peut-on penser que ce fût pour favoriser la tyrannie qu'il se mit ainsi en butte à tous les grands, à tous les favoris du despote?

Parce que Vauban s'est trompé dans ses moyens d'exécution, on a constamment argué de-là contre la possibilité de son système; et si vous avez attentivement suivi la discussion, vous aurez remarqué que les objections les plus apparentes partent du même point; elles sont toutes tirées de la lettre imprimée en 1716 contre son système, et dans laquelle on ne trouve que des calculs sur le vice de ses bases, mais aucun argument contre le principe en lui-même.

La première base d'un système de contribution, c'est, sans contredit, la connaissance exacte de la matière imposable, sans laquelle on ne peut établir de proportion entr'elle et l'imposition qu'elle doit supporter.

C'est sur le produit, et non sur l'élément qui le donne, que doit peser la contribution : ceci n'a pas besoin d'explication.

L'impôt en nature ne peut jamais excéder le produit qui y est sujet, puisqu'il n'en est lui-même qu'une portion déterminée; il suit toujours exactement les variations qu'amènent les circonstances impérieuses et l'influence des météores; il est toujours en proportion exacte et matérielle avec la matière imposable.

L'impôt en argent, au contraire, frappe sur la valeur vénale ou locative des terres, qui tient à beaucoup d'événemens intérieurs qui peuvent la changer en peu de tems; car elle se règle non-seulement par la nature des produits qu'on peut en tirer, mais bien par la facilité des débouchés, le nombre des travailleurs, les commodités naturelles, et mille circonstances variables à l'infini.

Est-ce dans l'impôt en argent que se trouve cette égalité qu'on affecte de ne pas reconnaître dans notre système? Je vais démontrer que non.

A l'époque de la récolte, les produits égaux de deux champs d'égale contenue, appartenans à deux citoyens, dont l'un est pauvre et l'autre riche, les assimilent pour un instant quant à leur richesse foncieres, et leurs facultés résultantes des productions de leur terre sont égales.

Mais cette récolte, le riche peut la garder; il attend le moment où il peut en obtenir plus de valeur; il en tire souvent le double du prix qu'il en aurait reçu à l'époque où il l'a resserrée.

Le pauvre, au contraire, vend aussi tôt qu'il a récolté, ou consomme pour ses besoins; et, s'il n'a que pour six mois, c'est lui qui paye un riche le bénéfice de l'attente. Cependant ils supportent tous deux la même contribution; l'un la paie avec le bénéfice fait sur l'autre, l'un a une valeur double de l'autre: il y a donc une grande inégalité dans la proportion en raison des facultés.

Est-ce dans la contribution en argent que se trouve l'unité dans le mode de répartition et dans celui de perception?

Non: tout y est divisé, subdivisé et disparate. Vous répartissez sur une base dans un département, sur une autre dans un district, sur une autre encore dans une commune.

Le mode adopté par une administration ne ressemble en rien à celui qu'une autre préfere; et cela est naturel, puisqu'il n'y a pour matiere imposable qu'une valeur arbitraire et idéale, ce qui ne peut donner que des bases variables et chancelantes. On perçoit chez un contribuable tout à la fois et d'avance; ailleurs, par petites portions; ailleurs encore, tous est arriéré. Le riche paie facilement, le pauvre avec peine.

Est-ce dans la contribution en argent qu'existe, comme on le prétend, l'économie des frais de perception?

Comment cela se pourrait-il, puisqu'il faut partout des commis et des bureaux pour la confection des matrices, des rôles, des mandemens, et puisqu'il faut des salariés qui doivent en quelque sorte couvrir une responsabilité qui s'adjuge? Et à quoi servent les 12 millions qui y sont sacrifiés? A payer un devoir qui ne se remplit pas, ou qui ne s'acquitte que dans les lobes de celui qui se l'est imposé. Je dis qui ne se remplit pas, et je dis vrai, car il est encore dû beaucoup de contributions arriérées.

Sur qui cependant retombent les maux qui résultent de la négligence des percepteurs? Sur le contribuable malaisé, qui, ayant toujours besoin du peu qu'il possede, n'a que dans un petit nombre d'époques de l'année les moyens de s'acquitter, les voit disparaître sans qu'on en ait profité, et se trouve écrasé d'impôts accumulés qu'il eût payés si le percepteur se fût présenté dans un tems commode.

Dans laquelle des deux contributions les erreurs se réparent-elles avec plus de célérité? Dans la contribution en valeur numérique? Mais c'est avec des visites d'experts, des avis de voisins, de commune et de district, après des pétitions envoyées en communication, contestées, répliquées, et que le pauvre a souvent payées, parce qu'il n'a pu les dicter, les écrire, en combiner lui-même les calculs; pétitions pour lesquelles il a souvent fait faire, avant d'obtenir une réponse, vingt voyages qui lui ont fait perdre en allées et venues un tems précieux, dont le prix doit être compris dans les frais de perception, car il en fait grandement partie, ainsi que les dépenses auxquelles ces voyages ont donné lieu. Et que produisent, en résultat, toutes ces courses, toutes ces lenteurs? Souvent rien; car si le contribuable a à lutter contre l'intérêt personnel, d'un des agens multipliés devant lesquels sa demande est débattue, il est certain de succomber.

Dans laquelle des deux se trouvent la clarté et la simplicité des opérations?

Dans l'impôt en signe; elles sont abstraites et se compliquent toutes réciproquement par leurs rapports entre elles; et, quoiqu'on en dise, jamais le petit cultivateur, jamais le journalier ou l'artisan possesseur d'un petit champ, ne pourront profiter assez de l'instruction pour se familiariser avec les chiffres qui se répetent sans cesse dans les opérations de la répartition et de la perception des contributions.

Dans la contribution en nature, au contraire, tout est simple, clair et intelligible, car tout y est *matériel et palpable*. Quoi de plus à sa portée, en effet, pour l'homme le moins instruit, et qui doit une portion de la matiere qu'il tient en sa main, que d'en donner, je suppose, le dixieme?

Est-ce dans la contribution en argent que se trouve la facilité du paiement?

Oui, pour le riche; mais pour le citoyen peu fortuné, tout le monde sait qu'un besoin imprevu dérange sa modique aisance; qu'il faut qu'il ait ou vendu ses denrées, ou reçu ses salaires, et qu'il puisse disposer de quelque superflu pour avoir la facilité de se libérer.

La contribution en argent procure-t-elle la célérité des recouvremens?

Ce qui a été dit précédemment prouve que non; ce n'est qu'à force de demarches que le percepteur parvient à les opérer.

Dans la contribution en nature, au contraire, le tems, les circonstances, la nature des objets, l'intérêt du percepteur et celui du contribuable, la facilité qu'a le dernier de se libérer, tout concourt à les effectuer avec la plus grande célérité.

Est-ce dans la contribution en argent qu'existe l'exactitude des versemens?

On l'espérerait en vain de ce genre d'impôt. Toutes les demarches des préposés à son administration, leur zele, leur intelligence, ne peuvent rien contre la force des circonstances, qui, anéantissant la volonté du contribuable, empêchent le percepteur d'être en mesure pour remplir les caisses publiques des deniers attendus aux époques déterminées. L'humanité se refuse aux poursuites fréquentes, à la rigueur des voies de contrainte; la raison redoute la lutte continuelle des lois et des besoins publics contre l'intérêt et les besoins particuliers.

Est-ce enfin dans la contribution en argent qu'il y a parité d'intérêt entre le contribuable et le gouvernement? Je dis encore que non.

Dans celle-ci le gouvernement n'obtient que par des voies de rigueur, par la force d'autorité, par les contraintes et les saisies; ce n'est souvent qu'en mettant le contribuable hors d'état de contribuer à l'avenir qu'on obtient sa contribution échue.

Dans la contribution en nature, surtout ainsi que je la conçois et que je la proposerai, c'est le citoyen qui traite avec le citoyen; le contribuable n'éprouve aucune poursuite, aucune injustice ne pese sur lui, aucune vexation légale n'est exercée contre lui; c'est au moment où il le peut, c'est dans l'abondance de l'objet qu'on lui demande, qu'il s'acquitte. Il cede d'autant plus volontiers une portion de sa récolte, qu'elle lui assure davantage la conservation de l'autre, puisqu'il a fourni à l'Etat le moyen de pourvoir à l'approvisionnement de ceux qui n'ont point récolté.

Qu'a-t-on aujourd'hui pour regle dans la répartition? trois classes de terres: les bonnes, les médiocres et les mauvaises; eh bien! qui empêche de conserver ces trois distinctions principales, établies dans chaque département, dans chaque canton, dans chaque commune?

Ce qu'on paraît craindre encore beaucoup, c'est que cet impôt ne soit odieux. Je suis entré dans assez de détails pour démontrer jusqu'à l'évidence le contraire; mais en donnant pour preuve de leur assertion le plaisir qu'a fait à la France la suppression de la dîme, les adversaires de l'impôt en nature n'ont pas fait réflexion, qu'alors avec la dîme existaient tous les autres impôts; que cette dîme était arbitraire, bizarre et sans objet. Mais aujourd'hui, que celui qui paiera l'impôt en nature se verra dégagé de toute poursuite pour le reste de l'année, aujourd'hui que c'est pour le maintien des lois et du gouvernement que cet impôt se paiera, quel sujet avez-vous de craindre le refus des citoyens? aucun.

Je me résume: Vous avez des dépenses énormes à couvrir; vous voulez les diminuer; il faut approvisionner vos armées et les grandes communes; il faut mettre le gouvernement hors de la dépendance des possesseurs des denrées sans *maximum*, sans *réquisition*, sans *armée révolutionnaire*, sans attenter à la liberté du commerce. Vous voulez éviter l'arriéré des contributions, vous voulez rétablir l'ordre de vos finances, essayez l'impôt en nature.

Voici les principaux amendemens que je propose au projet de Dubois-Crancé.

Les prés (ne coûtant point de frais de culture) paieront au dixieme.

La classification des terres établie par section sur les matrices de rôles, sera conservée et remise à l'adjudicataire.

Les terres de premiere qualité paieront à la cote douzieme;

Celles de deuxieme qualité, à la quinzieme;

Celles de troisieme, à la dix huitieme.

On ne connaîtra d'autres fractions que la demie.

Les bois seront assimilés aux prés, les vignes aux terres de seconde qualité.

Je veux, avec Dubois-Crancé, que l'impôt soit quérable, mais que jamais l'absence du percepteur ne puisse exposer la récolte aux avanies, que le tout soit enlevé à la grange ou au cellier, et qu'alors, ou la déclaration de deux témoins, s'il y en a, ou la simple affirmation du détenteur, suffise pour fixer la quantité due au percepteur, sauf la preuve du contraire, et la punition du fauxsaire. Mon motif est politique et moral.

Le grand art de l'impôt en nature est de faire que le contribuable et le percepteur aient un égal intérêt à se concilier.

Par le moyen que je propose, le percepteur ne suivra de l'œil que ceux dont la bonne foi ne lui est pas bien connue. Il préférera s'éviter les frais de la collecte et du transport, toutes les fois qu'il sera certain de la probité d'un contribuable; alors ceux qui voudront éviter la surveillance, s'accoutumeront aussi à la bonne foi, et alors toutes les opérations relatives à l'impôt ne seront plus que des opérations de commerce, qui rapprocheront le contribuable de l'adjudicataire, lequel, d'ailleurs, n'ayant pas de bail, craindrait de s'exposer à la représaille par l'année suivante, s'il en usait mal avec le contribuable.

Je demande donc encore que l'impôt puisse être rachetable à la volonté du contribuable, et à dire d'experts, si le percepteur ne se concilie pas. Cette expertise n'exige ni frais ni déplacement; il n'y a pas de cultivateur dans la commune qui, sans sortir de sa chambre, ne puisse dire: l'impôt de tel champ vaut cette année tant de grains de telle nature, &c.

Les autres amendemens sont de nature à sortir de la discussion.

J'insiste pour la question préalable sur le projet de la commission, et que le projet de Dubois-Crancé, réformé par un amendement, soit mis en principe et discuté.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours de Siméon et de Beffroy.

Le président. Camus a la parole au nom de la commission des finances.

Camus. Votre commission des finances, citoyens, m'a chargé de vous proposer de vous former en comité général.

Cent membres signent au bureau la demande du comité général.

Le président consulte le conseil, qui ordonne la formation du comité.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 20 floréal, le conseil des anciens a approuvé à une grande majorité de 168 voix contre 94, la résolution relative aux ascendans d'émigrés.

Le conseil des cinq cents a arrêté en principe que la moitié de la contribution fonciere pour l'an 4 serait payée en nature.

Paris, le 20 floréal.

Le directoire a reçu aujourd'hui, dans une séance publique, 21 drapeaux enlevés par les Républicains français aux Autrichiens et aux Sardes, à Millésimo, Dégo et Mondovi. Le ministre de la guerre qui présentait l'officier général, porteur de ces trophées, a prononcé un discours dans lequel il a rendu homm ge à la valeur de cette armée d'Italie, qui, à la gloire d'avoir fini la campagne par des victoires, joint celle de l'ouvrir encore par des triomphes, précurseurs d'une paix digne de la République française. Il a payé un juste tribut d'éloges au jeune général qui vient de s'immortaliser en si peu de jours. L'officier général a parlé ensuite avec cet accent mâle et ce ton modeste, qui caractérisent les héros de la liberté. Il a juré, au nom de ses compagnons d'armes, qu'ils verseraient jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour la défense de la République, pour l'exécution des lois et le maintien de la constitution de 1795. Le président du directoire a répondu avec une émotion qui rendait la dignité de ses paroles plus touchantes. Il a offert une épée au brave militaire, et lui a donné l'accolade fraternelle.

Cette séance, qui n'a duré qu'une demie-heure, présentait un spectacle imposant et tout à la fois attendrissant. Les sons d'une musique guerriere ajoutaient encore à cet enthousiasme général, qui s'est souvent manifesté par des cris de *vive la République*.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Le prix est de trois liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois 30 liv. pour trois mois.

On doit adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Agasse, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 13. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où les postes ne sont affranchies. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Toutes marchandises des pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. Duodi, 22 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*m.* 11 *mai* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 mars.

Le pacha d'Acre, surnommé *Gezzar*, ou *le Carnacier*, pour peindre la férocité de son caractere, ayant été destitué par le grand seigneur justement irrité des cruautés qu'il avait commises dans son gouvernement, vient de lever l'étendard de la rébellion. Il s'est fortifié dans Acre; et à la tête d'une horde de brigands, il s'est emparé des villes de Giaffa et de Rama, dépendantes du Pacha de Damas, et porte dans ces malheureux pays la dévastation et le carnage.

Cet homme était, il y a 30 ans, bey du Caire; il se révolta contre le fameux Aly bey, gouverneur d'Egypte, qu'il fit empisonner; mais ayant été vaincu par les autres beys, il se réfugia à Damas, où il s'établit cafetier. Lors de la guerre contre les russes, le pacha de Damas, qui connaissait ses talens pour la guerre, le chargea de fortifier et de défendre le port de Bayruiti: il y construisit une forteresse; c'est-là qu'il acquit le surnom de *Carnacier*, à cause d'un grand nombre d'hommes qu'il fit enterrer vivans dans les fossés de la place. A la paix, le capitan-pacha qui l'avait connu en Egypte, et qui rendit un compte favorable de ses opérations à Bayruiti, le fit nommer gouverneur d'Acre, et pacha de Tyr et Sidon.

ALLEMAGNE

Hanovre, le 20 avril.

Le duc régnant de Brunswick, et le comte de Haugwitz, ministre d'état prussien, sont arrivés en même tems à Magdebourg, et les troupes qui sont dans cette ville ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher. Ces deux circonstances accréditent le bruit qu'il doit y avoir une armée que l'on porte à 50 ou 60,000 hommes, composée de prussiens, d'hanoviens, de hessois et de brunswikois, destinée à défendre sa ligne de démarcation, pendant la campagne prochaine, et que cette armée sera commandée par le duc de Brunswick.

Mayence, le 22 avril.

L'archiduc Charles partit hier pour visiter le cordon des troupes impériales qui se trouvent sous ses ordres dans le Hundsruck, et pour faire une reconnaissance générale des avant-postes de l'ennemi.

On apprend qu'à son retour le quartier-général passera le Rhin pour être transféré dans les environs d'Alzey.

Les manteaux-rouges, jadis implacables ennemis des Français, désertent actuellement par bandes de 80 et de 100. Aucune menace, aucune punition ne peut les retenir. On dit que les Français leur ont promis de les renvoyer chez eux, à la faveur de l'amitié qui existe entre la République française et la Porte-Ottomane. On sait d'ailleurs que ces troupes sont pour la plupart des turcs d'origine.

ITALIE.

Lugano, le 26 avril.

Vendredi dernier, vers la fin du jour, arriva ici, dans le plus grand incognito, le prétendant à la couronne de France, accompagné seulement du comte d'Agoult et d'un autre officier, et suivi de deux domestiques. Il prit son logement à l'auberge du Suisse, ne reçut absolument personne, et le lendemain, à la pointe du jour, il continua sa route pour la Suisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 floréal.

» Lorsque les cendres de Descartes, né en France et mort en Suede, furent rapportées seize ans après sa mort, de Stockholm à Paris; lorsque tous les savans rassemblés dans un temple, rendaient à sa dépouille des honneurs qu'il n'obtint jamais durant sa vie; et qu'un orateur se préparait à louer devant cette assemblée le grand homme qu'elle regrettait, tout-à-coup il vint un ordre qui défendit de prononcer cet éloge funebre. Sans doute, on pensait alors que les grands seuls ont droit aux éloges publics; et l'on craignit de donner à la Nation l'exemple dangereux d'honorer un homme qui n'avait eu que le mérite et la distinction du génie, &c. »

C'est ainsi que Thomas, en 1765, débutait dans cet ouvrage où il a jeté tant de fleurs sur la tombe de René Descartes, ouvrage plein d'éloquence et de philosophie, et que nous venons de relire pour nous consoler de l'impression douloureuse que nous a faite le discours du cit. Mercier, dans la séance du 18 floréal. Quelque respect que nous devions à son âge, quelque estime que nous ayons pour ses talens, nous aimons mieux en croire le jugement de Thomas, qui n'est d'ailleurs que celui de la postérité, et nous appellons de l'expérience du cit. Mercier, à sa jeunesse plus juste et moins humoriste. Et quand une partie des reproches qu'il fait maintenant à Descartes ne seraient pas en faveur de son génie, quand il serait vrai qu'il eût été un de *ces mortels présomptueux qui veulent deviner la Nature plutôt que la consulter*, ne peut-on combattre ses erreurs avec ce ménagement que l'on doit à la mémoire du grand homme, sans lequel peut-être Newton ne fût jamais arrivé à son admirable système? Vous demandez quels sont les titres de Descartes pour obtenir les honneurs du Panthéon? Ecoutez l'orateur que nous venons de citer, ce court morceau contient l'énumération des travaux de Descartes, c'est, pour ainsi dire, une table des matieres de ses ouvrages.

» On l'a vu commencer par tout abattre, afin de reconstruire; on l'a vu jetter des fondemens profonds, s'assurer de l'evidence et des moyens de la reconnaître; descendre dans son ame pour s'elever à Dieu; de Dieu descendre à tous les êtres créés; attacher à cette cause tous les principes de ses connaissances; simplifier ces principes pour leur donner plus de fécondité et d'étendue, car c'est la marche du génie, comme de la nature; appliquer ensuite ces principes à la théorie des planetes, aux mouvemens des cieux, aux phénomènes de la terre, à la nature des élémens, aux prodiges des météores, aux effets et à la marche de la lumiere, à l'organisation des corps bruts, à la vie active des êtres animés; terminant enfin cette grande course par l'homme, qui était l'objet et le but de ses travaux; développant partout des lois mécaniques qu'il a devinées le premier, descendant toujours des causes aux effets, enchaînant tout par des conséquences nécessaires, éclairant la physique par la géométrie, la géométrie par l'algèbre, l'algèbre par la logique, la médecine par l'anatomie, l'anatomie par les mécaniques; sublime même dans ses fautes, méthodique dans ses égaremens, utile par ses erreurs, forçant l'admiration et le respect, lors même qu'il ne peut forcer à penser comme lui ».

Nous ne répondrons point à l'étrange déchaînement du citoyen Mercier contre l'immortel auteur de *Brutus*, de *Mahomet*, de *la mort de César*, où sans doute ne *perce pas le génie monarchien*. Nous nous étonnons seulement d'entendre le citoyen Mercier dire que Voltaire n'a pu frapper la superstition sans blesser la morale. Ainsi, pour avoir des mœurs, il faut être superstitieux: ainsi l'auteur de l'an 2440 a blessé la morale; car il a attaqué aussi, et même assez violemment, la superstition. Apparemment que ce dernier ouvrage lui inspire le même regret aujourd'hui que l'éloge de Descartes qu'il fit dans sa jeunesse.

Ce n'est pas tout: le citoyen Mercier veut que l'on se garde de panthéoniser à la légere; il pense que c'est aux siecles à mûrir la palme due aux grands hommes; en cela certes, il a raison: mais est-il également fondé à refuser cette palme à Descartes, à qui la postérité l'accorde depuis plus d'un siecle, pour la donner à Ferraud, enlevé depuis un an à la patrie par le plus horrible assassinat? Sans doute il faut honorer les martyrs de la révolution, sans doute il faut que le nom des fondateurs de la République, des héros de la liberté soit gravé dans ce temple auguste; mais parce qu'on célebre les vertus politiques et guerrieres, faut-il dédaigner, payer d'ingratitude, et même calomnier les services rendus à l'humanité par les lettres, les sciences et la philosophie? *Funeste philosophie*, s'écrie-t-on! *c'est toi qui as formé le calus sur l'ame de tous nos égorgeurs.*

Eh! que prouve cette exclamation théologique? Le citoyen Mercier pense-t-il sérieusement que ce soit la philosophie qui ait formé les monstres par qui la France fut ensanglantée? Mais s'il la proscrit à cause des excès qu'il lui attribue, il proscrira donc aussi la liberté, car ils opprimaient en son nom; la République, car ils prétendaient la rendre inébranlable en la cimentant par le meurtre. Ah! raisonnons avec plus de bonne foi. Haïssons les tyrans, punissons les crimes, mais souvenons-nous toujours qu'il n'est rien au monde de si sacré dont les scélérats n'abusent. Qu'en faut-il conclure? que l'on doit poursuivre les fourbes qui se couvrent du masque de la vertu? Oui, sans doute; mais que ce soit la vertu qui enfante les hypocrites, c'est ce qu'on ne peut penser sans avoir perdu le sens, et c'est pourtant où conduiraient les argumens du citoyen Mercier.

Non, le corps législatif ne laissera pas porter à sa session cette tache d'infamie. Il maintiendra le décret auquel les tyrans révolutionnaires n'oserent pas même s'opposer; et le jour où le pouvoir exécutif s'honorera en assistant à l'apothéose de René Descartes, ses yeux contempleront avec respect les cendres de l'auteur du *Contrat social*, et celles du vainqueur de la superstition et du vengeur des Calas: ce même jour encore, ils désigneront la place où les restes de Fénélon et de Montesquieu viendront orner le sanctuaire de l'immortalité.

Trouvé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Cette séance n'a été ouverte que pour entendre la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction a été adoptée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Un des secrétaires donne lecture de deux messages du directoire exécutif, ainsi conçus:

Citoyens législateurs, vous avez demandé au directoire de vous faire connaître les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 28 ventôse, spécialement en ce qui concerne l'aliénation des domaines, les voici:

La loi portant création de mandats et de réouverture de l'aliénation des domaines, fut approuvée, le 28 ventôse, par le conseil des anciens; le directoire exécutif l'a fait publier le lendemain, avec une proclamation en forme d'adresse au Peuple français. Tel fut le succès de ces mesures, qu'on fut bientôt que la presque totalité des domaines nationaux était soumissionnée dans les départemens. L'art. XIII annonçait que leur tableau y serait annexé; le directoire exécutif vous le transmit, le 1er germinal.

Vous vous étiez réservé, par l'article XIX, de rédiger une instruction; vos travaux vous ont empêché de l'achever avant le 3 floréal; plus d'un mois s'était déjà écoulé; le conseil des anciens l'approuva le 6; le directoire l'a reçue le 8.

Le 10, elle fut inscrite sur les registres du département de la Seine; le 13, le ministre de la justice l'envoya à tous les départemens.

Le 11, le bureau du domaine national de Paris a fait apposer les affiches, pour prévenir le public de l'exécution de la loi.

Le 13, les instructions verbales ont été données par le ministre des finances, au bureau du domaine national, à la régie de l'enregistrement et des domaines; il les a rencuvellées par écrit le lendemain.

Le 14, à 9 heures du matin, au moment de l'échéance du délai, les registres ont été montés, et les bureaux ouverts à Paris. Cent trente-sept soumissions étaient reçues à onze heures du matin; elles se sont élevées, le soir, au nombre de quatre cent quarante-quatre.

Le directoire a nommé aujourd'hui son commissaire auprès du bureau du domaine national; le ministre des finances fait partir ses instructions particulieres pour les corps administratifs.

Telle a été, citoyens législateurs, la rapidité de l'exécution des mesures prescrites; qu'un seul moment n'a pas été perdu.

Le directoire exécutif ne pouvait faire rien de plus pour en assurer le succès, et pour prouver l'intérêt qu'il y prend, autant par devoir que parce qu'il a la conviction que, cet objet tenant aux finances, il ne fut jamais plus nécessaire de se réunir de fait et d'intention.

Les phalanges républicaines ont vaincu, par la force des armes, les ennemis de la liberté; il faut que la République triomphe encore par les finances; celles des puissances rivales sont ébranlées; les fictions sur lesquelles elles portaient, sont connues; leur échafaudage chancele, dès qu'on le considere avec attention, et qu'on place, dans son vrai jour, la situation de celles de la France; il ne peut pas en de ses besoins et les faire connaître, lorsqu'il n'est pas permis de douter de l'immensité des ressources. Une seule chose est à faire à leur égard, c'est d'en utiliser l'emploi; c'est d'en conserver toute la valeur, pour la faire tourner au bonheur de la Nation, mais, surtout, de la Nation toute entiere.

Les différentes époques qui accompagnent la révolution française, sont aussi étonnantes dans leur particulier, que dans leur ensemble. Les assignats ont fait leur service, la Patrie en sera reconnaissante; il fallait les remplacer, les mandats ont été créés. Les assignats ont fait trembler l'Europe coalisée, ils ont détruit les privilèges, ils ont fixé l'égalité politique parmi nous: les mandats doivent étonner les ennemis qui restent à combattre; ils doivent affermir le règne de la liberté; ils doivent réparer les pertes que l'agriculture et le commerce ont faites nécessairement dans le cours des événemens qui nous occupent encore.

Les mandats produiront ces heureux résultats, s'ils ont leur véritable valeur: ils exposeront l'Etat au plus grand danger, s'ils ne l'acquièrent pas, s'ils ne la conservent pas. Le directoire exécutif vous devait cette vérité, il vient de vous la dire.

Vous connaissez, citoyens législateurs, la force et les besoins des armées, la situation de l'intérieur; vous voulez que le Peuple français se montre partout dans un état aussi respectable que redouté; qu'il force victorieux de la lutte qui existe encore entre les principes et les préjugés, entre les vrais amis de la liberté, ce premier bien de l'humanité, et les suppôts de la tyrannie, qui en est le fléau; vous voulez qu'il conserve la place que lui affligent les prodiges qu'il a faits dans les sciences et dans les arts; vous désirez que chacun retrouve enfin le prix de ses sacrifices.

Tous ces avantages, citoyens législateurs, sont attachés au succès des mandats; il ne suffit pas que ces succès arrivent lentement, ils doivent être prompts; le salut de la Patrie l'exige, le caractère national le sollicite, la situation du trésor public le commande; le moindre retard accréditerait bientôt les bruits répandus sur l'énormité de la masse du nouveau signe circulant: on a osé dire qu'elle s'élevait déjà à 600 millions. Le directoire assure, sur sa responsabilité, sur celle du ministre des finances, sur celle des commissaires de la trésorerie nationale, que les sorties n'excèdent pas 152 millions, et que les rentrées les ont réduites à cent millions environ. Son devoir étoit d'être avare des mandats ou du signe qui les remplace provisoirement, vous le ferez de leur hypothèque. Les mandats font une partie de la fortune publique, et c'est de son emploi que dépend l'achèvement de la révolution. Mais que deviendront ces efforts, si vous, citoyens législateurs, auxquels il appartient de dire ce qu'il faut faire, lorsque l'urgence des circonstances vous est connue, vous ne vous déterminez promptement sur le choix des moyens à employer? Vous savez où l'on pourrait aller avec des finances en crédit; calculez les suites de la chance contraire. On peut combattre tout système proposé; il est même bon qu'il le soit, puisque c'est de la discussion que jaillissent les lumières; mais il en faut un, et rien n'est plus pressé; il n'existe qu'un seul signe de reconnaissance pour juger du meilleur: ce sera celui qui donnera de la valeur aux mandats, qui sera recherché et qui assurera de nouveaux triomphes par leur économique emploi.

C'est l'exécution des lois qui a inspiré cette pensée au directoire exécutif, il vous la devait par conséquent; il redoublerait d'efforts, s'il était possible, pour faire exécuter ce que vous prescrivez.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Autre message.

Citoyens législateurs, ce message contient le quatrième compte rendu sur la situation de l'emprunt forcé.

Cinquante départemens, au lieu de quarante-sept, ont régulièrement procédé à la confection de leurs rôles; leurs recouvremens faits ou à faire, présentent une valeur fixe de 345,188,977 liv.

Le nombre des départemens dont le travail est en activité, mais qui n'ont point encore envoyé de résultats complets, est réduit de quinze à huit.

On presse, par des ordres formels et par de vives exhortations, les départemens qui étaient chargés de rectifier leurs opérations.

On a reçu des départemens réunis, les renseignemens qui n'étaient pas parvenus le 1er de ce mois; leurs résultats annoncent que trois départemens ont achevé leur travail; que les six autres sont en pleine activité; que les rôles faits s'élèvent à 20,489,103 liv. 19 sous 6 deniers; qu'on espère de les voir s'élever à 40,000,000 liv.; qu'il a été payé 8,264,723 liv. 9 s. 6 den., dont 1,800,000 l. environ sont rentrés en valeurs métalliques; qu'il reste dû 12,000,000 liv. sur les rôles faits, ou 27 sur la totalité des recouvremens présumés.

L'emprunt forcé avait produit, le 1er de ce mois, 10,634,611,775 liv.

Les états arrivés à la trésorerie nationale, portent le total des assignats rentrés, valeur nominale, à 11,361,,93,255 liv. Il est probable que 5 milliards de plus sont rentrés dans les caisses des receveurs des départemens.

Les valeurs métalliques ou équivalentes, prélevées le 1er de ce mois, s'élevaient à 7,972,360 l. 18 s. 5 d. Celles d'aujourd'hui vont à 9,823,747 l. 11 s. 5 den. Les bulletins faits jusqu'au 1er fl. réal, avaient anéanti 3,157,652,100 liv. Il sera brûlé demain 508,000,000 liv.

On peut conclure de tout ce que dessus, que les assignats en valeur active, restant en circulation ou dans les caisses publiques, sont réduits à 24 milliards environ.

Le directoire exécutif continue à faire usage de tous les moyens mis à sa disposition, pour assurer le succès de tout ce qui reste à faire en cette partie.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux messages.

Maker fait la troisième lecture d'un projet de résolution tendant à déterminer les dépenses qui doivent être supportées par le trésor public, et celles qui doivent rester à la charge des administrés comme dépenses locales; au nombre de ces dernières, le projet met les frais des administrations départementales et communales, ceux de l'administration de la justice civile et criminelle, ceux de l'instruction et des secours publics, ceux qui sont nécessaires à l'entretien et aux réparations des canaux et des grandes routes.

Dabray et Bontoux, des Hautes-Alpes, prononcent des opinions à la suite desquelles ils demandent la question préalable sur le projet présenté.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux discours, et ajourne la question.

Le président. Camus a la parole au nom de la commission chargée de faire un rapport sur le message du directoire relatif à la loi de l'amnistie.

Camus. Citoyens représentans, le 4 brumaire de l'an 4, jour de la clôture de sa session, la convention nationale a prononcé, sur le rapport de la commission des onze, une loi portant une amnistie en faveur de ceux qui, dans des actes relatifs à la révolution, étaient sortis des bornes des devoirs. L'exécution de cette loi a fait apercevoir dans son texte des imperfections qui la rendaient utile aux gens de parti, pour satisfaire leur vengeance; qu'elle avait quelques expressions obscures propres à alimenter les haines; enfin, que ces dispositions incomplettes n'avaient pas compris toutes les personnes qu'il semblait également raisonnable de faire participer à l'amnistie.

Le directoire exécutif, instruit de ces résultats, dont quelques-uns peut-être sont contraires à la lettre de la loi, mais qui tous certainement sont opposés à son esprit, vous a adressé successivement deux messages, l'un le 14, l'autre le 19 germinal. Sur l'envoi du premier, vous avez ordonné la nomination au scrutin d'une commission de cinq membres, pour vous en rendre compte; et vous avez ensuite envoyé le second message à la même commission. Elle vient aujourd'hui vous faire le rapport de l'un et de l'autre.

Le premier message rappelle d'abord l'amnistie qui fut accordée par l'assemblée constituante en 1791, comme ayant été exécutée avec beaucoup plus de facilité que celle du 4 brumaire; et il donne pour cause de la différence dans l'exécution, la différence dans la rédaction.

Le directoire exécutif vous met ensuite sous les yeux la diversité de jurisprudence des tribunaux dans l'application de la loi du 4 brumaire; diversité qui rend indispensable une loi additionnelle. Le directoire exécutif propose ensuite deux questions: la première est de savoir si les prévenus qui ont été condamnés, quoiqu'ils réclamassent l'amnistie, peuvent se pourvoir en cassation, et dans quel délai; et si dans le cas contraire où l'amnistie paraît avoir été accordée trop légèrement, le commissaire du pouvoir exécutif peut recourir au tribunal de cassation, et dans quel délai. La deuxième question est relative à l'application de l'amnistie aux militaires: elle présente une branche importante, savoir par qui l'amnistie sera appliquée aux militaires.

Dans son second message du 19 germinal, le directoire exécutif fixe l'attention du conseil sur les demandes à fin de dommages intérêts, portées dans un grand nombre de tribunaux par des citoyens qui se prétendent vexés soit par les dénonciateurs, soit par les autres personnes que les lois révolutionnaires du 12 août 1793, vieux style, ont mises en mouvement. Le directoire observe que ces actions semblaient proscrites par l'article VI de la loi d'amnistie du 4 brumaire, qui ne laissait subsister qu'une simple action civile à fin de restitution sans aucune peine, et que des demandes de cette nature, qu'on ne saurait établir qu'en insistant sur des vexations réelles ou supposées, entretiennent des haines, l'esprit de parti et de vengeance.

Puisque le directoire exécutif a cité pour exemple d'une amnistie accordée dans les termes les plus convenables, celle que prononça l'assemblée constituante en 1791, il paraît à propos de vous dire quelle fut cette amnistie, et dans quels termes elle fut exprimée. Il faudra ensuite vous mettre sous les yeux les circonstances qui préparèrent et déterminèrent la loi du 4 brumaire, vous rendre compte des dispositions de la loi, vous montrer ce qu'elle a effectivement d'incertain, d'obscur et d'incomplet. Ce n'est qu'après avoir rassemblé ainsi tous les faits propres à vous faire connaître l'état exact de la législation en cette partie, que la commission vous exposera les principes qu'elle a estimé devoir prendre pour base de sa délibération; qu'elle vous les développera, et qu'elle en fera l'application aux circonstances dans lesquelles se trouve la République, enfin qu'elle vous proposera un projet de résolution.

Au mois de septembre 1791, l'assemblée constituante s'imagina que la révolution française était terminée. Les partis les plus opposés semblaient s'être rapprochés: tous disaient que, pour éteindre les haines, il fallait consentir à l'oubli du passé; que les accusations et les poursuites qui n'avaient pour principe que les événemens de la révolution, devaient être éteintes dans une réconciliation générale: ces idées furent présentées, appuyées, et l'assemblée ordonna, le 13 septembre, que le lendemain le comité de constitution lui proposerait un projet de décret tendant à abolir les poursuites commencées au sujet des événemens de la révolution.

Le 14, l'assemblée nationale, « considérant, ainsi qu'elle le dit elle même dans le préambule de son décret, qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la Nation Française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée; qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissentions dans un sentiment commun de patriotisme et de fraternité, » décréta « que toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en pût être l'objet, et que tous jugemens intervenus sur semblables procédures étaient irrévocablement abolis; qu'il était défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ou de donner continuation à celles qui seraient commencées. »

Dans un autre article, l'assemblée décréta « une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délit militaire, à compter du 1er juin 1789, et qu'en conséquence toutes plaintes portées, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seraient regardés comme non avenus. »

Cette amnistie a eu sa pleine exécution.

La convention nationale paraît avoir été animée des mêmes vues: à mesure qu'elle voyait les troubles diminuer, elle voulut concourir au complément de la paix par les deux moyens les plus propres à la procurer, l'anéantissement des mesures révolutionnaires, et l'oubli de tout ce qu'elles avaient d'illégal. Ainsi, le 9 thermidor de l'an 3, les jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793, v. st., jusqu'au 10 nivôse de l'an 3, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement, furent déclarés non avenus, sauf les modifications énoncées au décret. Ainsi, par une autre loi du 15 vendémiaire de l'an 4, les lois du 17 septembre 1793, concernant les personnes mises en surveillance, celle du 21 germinal, concernant les désarmemens, furent rapportées; ainsi encore une loi du 2 brumaire étendit jusqu'à l'époque du 13 vendémiaire, la loi du 28 thermidor.

Le terme des séances de la convention approchait; elle voulut, en terminant ses travaux, jeter un voile sur tous les désordres qui l'avaient affligée, et dont, parmi ses membres même, plusieurs avaient été la victime. La commission des onze lui proposa d'effacer, par une *amnistie nécessaire*, le souvenir des erreurs et des fautes commises pendant la révolution.

» Qu'il en soit, disait le rapporteur, du pardon comme de la réforme; qu'il embrasse tout, puisqu'elle a tout attaqué. Chacun voulut que la réforme n'épargnât que lui seul, chacun veut encore aujourd'hui que le pardon ne soit que pour lui; mais la maxime constante du législateur est que la loi doit être égale pour tous. »

Dans la suite du rapport, on passe en revue les différentes journées trop signalées par des excès, on insiste sur la nécessité d'être indulgent à l'égard de tous ceux qui y avaient pris quelque part.

» De nouvelles recherches, ajoutait-on, de nouveaux jugemens, de nouveaux supplices, loin de mettre fin aux calamités passées, ne feraient qu'un anneau de plus ajouté à une chaîne de désastres dont il deviendrait impossible de fixer le terme. »

La commission termine son rapport par une *déclaration solennelle*, » qu'elle ne croit point la ré-

volution terminée sans une amnistie... qu'aucun gouvernement ne s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont précédé et même troublé ou retardé sa formation. »

Le projet de décret proposé en suite de ce rapport, était beaucoup plus restreint que ne l'étaient les principes dont on le présentait cependant comme une conséquence. Il fut modifié encore par des amendemens, et l'on ne saurait se dissimuler ses imperfections.

L'article III anéantit toute poursuite, et même tous jugemens portant sur des faits relatifs à la révolution. Mais l'article IV déclare que » les délits commis pendant la révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui y trouve prononcée contre chacun d'eux. » Quand on rapproche ces deux articles, on ne sait sur quoi porte l'amnistie. Il n'est aucun besoin d'amnistie pour les faits qui ne sont pas des délits. Le citoyen qui n'est pas coupable d'un délit, ne doit pas être traité en justice. Cette vérité, constante en principe, devrait être reconnue peu de tems avant la loi du 4 brumaire, par une loi du 22 vendémiaire, portant défenses expresses à tous juges de paix et à tous officiers de police de sureté » de traduire par devant un directeur de juré aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol, d'attentat contre la liberté et la sureté publique, ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales. »

Sans doute on dira que la disposition de l'article IV de la loi du 4 brumaire a pour objet de soustraire à l'amnistie les meurtres et les assassinats faits, qui ne sont pas compris parmi ceux sur lesquels porte l'amnistie, et qui, aux termes de l'article III, doivent être des faits *purement* relatifs à la révolution. L'intention du législateur, ajoutera-t-on, est encore assurée par l'article V, où il est dit que » dans toute accusation *mixte*, où il s'agirait à la fois de faits relatifs à la révolution, et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces délits seuls. »

Toutes ces dispositions combinées, présentent un sentiment très-louable, celui de n'accorder d'amnistie qu'aux erreurs et aux fautes inséparables en quelque manière de la révolution, mais de punir tous les crimes résultés d'autres passions que d'un zele excessif et d'un emportement aveugle pour la liberté. Cette idée juste et saine en elle-même devient insaisissable lorsqu'on veut la réduire en pratique. Est-il aussi facile qu'on pourrait s'en flatter, de distinguer dans un fait ce qui est *purement* relatif à la révolution, de ce qui n'y a qu'un rapport quelconque non susceptible de cette désignation étroite, exprimée par les mots *purement relatifs ?* Et dans une accusation mixte, est-on toujours certain de ne faire porter l'instruction que sur le fait véritablement punissable ?

Ce sera aux jurés sans doute à faire la distinction ; mais l'institution des jurés, si belle en elle-même, si salutaire à l'innocent, si redoutable au scélérat, conserve-t-elle tous ses avantages dans un tems où les esprits ne sont pas encore parfaitement remis de l'agitation des troubles et des factions ? Les jurés doivent prononcer d'après leur opinion ; mais l'opinion n'est elle pas ou formée, ou au moins influencée, par les événemens dont on a été vivement frappé, ou auxquels on a souvent eu une part personnelle ? Si l'amour de la liberté, l'espérance des grands bienfaits que la révolution doit amener, engage celui-ci à excuser tout ce qui touche à la révolution, la haine du crime portera celui-là à voir toujours dans l'accusé l'excès, jamais la chaleur du patriotisme ; et tels sont effectivement les effets que le message du directoire exécutif annonce résulter de la loi du 4 brumaire. Des juges appliquent l'amnistie à des brigands, tandis que d'autres hésitent à l'appliquer à des patriotes que l'erreur seule a conduits hors de la route qu'ils devaient suivre.

La loi du 4 brumaire a donc le défaut d'être incertaine et obscure : elle a de plus le défaut d'être incomplette ; elle ne s'explique pas sur la question de savoir si l'on peut se pourvoir contre le jugement qui refuse l'amnistie ou qui l'accorde trop légerement : elle garde le silence sur les militaires, sont quant au point de savoir s'ils seront susceptibles de l'amnistie, soit quant au tribunal qui leur en fera l'application.

La conséquence de ces réflexions est qu'il faut nécessairement s'occuper de nouveau de remplir les intentions de la loi du 4 brumaire, la rédiger d'une maniere plus claire et plus complette.

La question n'est pas de savoir s'il y aura amnistie ou non ; cette question est décidée par la loi du 4 brumaire, qui prononce amnistie ; mais l'amnistie doit-elle être générale et complette jusqu'à l'époque à laquelle elle a été accordée ? doit-elle être exempte de toute équivoque ? doit-elle être appliquée par des moyens sûrs, et tels que tout citoyen puisse y participer ? Telles sont les questions à décider, si toutefois on peut mettre en question qu'une amnistie n'existe pas quand elle n'est pas générale et complette, et qu'une loi quelconque, celle d'amnistie aussi bien que toute autre, n'est pas une bonne loi quand elle n'est pas susceptible d'une application claire, facile, égale pour tous ceux qui ont intérêt de la réclamer.

L'objet de la discussion circonscrit et déterminé, entrons dans la discussion, et rappelons d'abord quelques principes.

Toute concession d'amnistie suppose un délit, une contravention à la loi : on n'a ni besoin d'indulgence, ni recours à l'indulgence, lorsqu'on n'a pas failli.

Accorder une amnistie n'est pas approuver le délit qui en est l'objet ; et ce serait une affreuse calomnie de prétendre que donner l'amnistie à un crime, c'est se rendre complice du crime. La violation de la loi est un fait qu'aucune amnistie ne saurait couvrir ; mais cette violation donne lieu à deux conséquences, desquelles l'une est hors des termes de l'action du législateur, l'autre est en sa puissance.

L'infraction de la loi livre le coupable aux remords de sa conscience, à la honte publique, au mépris, et quelquefois à l'horreur de tous les citoyens amis de la loi, de la justice, de la morale ; nulle amnistie n'est capable de prévenir ou de faire cesser ces effets.

L'infraction de la loi expose d'ailleurs le coupable à une peine extérieure et publique, peine qui n'est infligée ni par l'esprit de haine ou de vengeance, ni par l'espérance de corriger le coupable, lorsque la peine est la mort, mais dans l'intention de donner un exemple aux autres membres de la société.

On veut que la crainte opere sur leur esprit ce que ne produit pas l'amour du devoir : c'est cette peine, et rien de plus, qui cesse par l'amnistie. Le législateur qui, malgré l'horreur que le crime lui inspire, s'éleve au-dessus de ce sentiment louable pour demeurer impassible lorsqu'il décerne une peine, s'établit dans la même situation quand il délibere sur la question de savoir s'il accordera une amnistie. Dans l'un et l'autre cas, il impose silence à toutes ses autres pensées, pour peser uniquement l'intérêt de la société. L'intérêt de la société lui aurait fait vouloir qu'on infligeât une punition ; l'intérêt de la société le lui fait remettre ou suspendre. S'il s'arrêtait à la personne du coupable, sa vue, dans certaines circonstances, attendrirait son ame ; dans d'autres, elle la soulevérait d'horreur : mais de même qu'il punit lorsque le bien de la société l'exige, sans être touché par les larmes répandues en sa présence, il impose silence aux agens de la loi, quelque horrible que le crime lui paraisse, lorsque le bien de la société défend de le poursuivre.

Distinguez donc deux choses essentiellement différentes : la honte et l'opprobre attachés au crime, le coupable ne parviendra jamais à s'y soustraire, pas plus qu'aux tourmens de sa conscience ; et le châtiment infligé par le ministre de la loi, ministre dont l'action est tantôt commandée, tantôt suspendue par une cause toujours la même, toujours également juste, également estimable, quoiqu'elle agisse quelquefois en sens contraire. Le coupable ne subit point alors l'une des peines auxquelles il était destiné, la peine extérieure et publique ; il vit : mais croyez-vous que sa vie soit exempte de supplices ? l'opinion publique cesse-t-elle de le poursuivre ? l'opprobre s'éloigne-t-il de sa tête ? Quelle existence conserve-t-on dans la société, lorsqu'on y porte un nom abhorré ? Quelles seront les jouissances d'un homme dont la fréquentation est un déshonneur, et les approches un sujet de confusion ; qui ne peut paraître en public que voilé, chez lequel un regard assuré serait impudence, et qui ne parviendrait aux charges publiques que parce qu'il aurait trouvé des gens plus scélérats que lui-même ?

Tel est l'état du coupable frappé de l'amnistie : s'il lui reste quelque délicatesse de sentiments, sa vie est plus triste que la mort ; aussi n'est-ce par aucune considération personnelle, ni même par compassion qu'on lui laisse la vie ; il la conserve parce qu'il est de l'intérêt public qu'on ne lui donne pas la mort : le glaive ne tombe pas sur sa tête coupable, parce que l'intérêt public n'en a pas armé le bras de l'exécuteur.

Qu'on ne reproche donc pas encore une fois au législateur qui suspend la peine, de connaître au crime : il déteste le crime, mais il aime sa Patrie ; il l'aime plus qu'il ne hait le crime : uniquement occupé de ces deux sentimens, la personne du coupable n'est à ses yeux qu'un être dont le sort particulier lui est indifférent en soi, et qui sera puni ou ne le sera pas, selon que l'intérêt commun, unique principe des déterminations du législateur, exigera la peine ou ne l'exigera pas.

Suivons ces principes, et appliquons-les aux circonstances dans lesquelles se trouve la République française. Pendant plusieurs années, elle n'a eu ni gouvernement ni constitution ; elle a été en proie aux horreurs de l'anarchie : c'est assez dire qu'elle a été souillée de crimes capables d'exciter l'horreur de quiconque a conservé dans son ame quelques étincelles de morale.

Quels sont entre ces crimes les plus atroces ; quels sont ceux dont la gravité peut être diminuée par quelques excuses ? Quels sont ceux qui tiennent immédiatement à la révolution et ceux qui s'en éloignent davantage ? La postérité le déclarera ! quant à nous, nous sommes trop voisins des événemens pour prononcer ; les vapeurs épaisses que tant de passions qui fermentaient ont élevées ne sont pas abaissées encore.

De grands crimes ont été commis ; il existe dans la société des êtres abominables : voilà ce qu'on répete dans tous les partis, et ce qui est incontestable, mais qui n'est réellement tel, que parce que le crime, s'il ne se trouve pas dans l'action, se trouve dans la réaction ; s'il n'existe pas de la part de celui qui a attaqué, il se trouve de la part de celui qui s'est vengé.

Maintenant voulez-vous sortir de cette incertitude, et employer les formes légales, pour fixer le crime sur la tête de tel plutôt que de tel autre ? quelle sera la conséquence de votre entreprise ? D'abord vous n'agiterez pas impunément ce mélange infect d'horreurs et d'atrocités, dont la stagnation peut seule centraliser les pernicieuses influences.

Pensez vous qu'il soit sans danger d'exposer de nouveau des forfaits au grand jour ? et la peine, en supposant qu'elle suive toujours l'instruction dirigée contre le coupable, sera-t-elle une leçon aussi avantageuse aux progrès de la vertu, que l'histoire de grands criminels, et l'intérêt que trop souvent ils inspirent, est une leçon funeste et capable de former au crime ?

Ensuite n'appréhendez-vous pas que, dans cette même prison où la haine pour le crime vous portera à renfermer le scélérat, l'erreur et mille causes particulieres n'y traînent l'innocent ? Que l'évidence de la bonne conduite sauve infailliblement celui qui n'a rien à se reprocher, je le veux : mais comment arracherez-vous au supplice celui dont la conduite imprudente réunit dans le même individu une tête coupable et un cœur pur ? Vous vous flattez en vain qu'un jury impartial distinguera les délits excusables des délits punissables : les jurés sont des hommes ; et les hommes, si rarement impartiaux lorsqu'ils peuvent l'être, ne peuvent pas l'être quand ils vivent depuis plusieurs années au milieu des troubles et des factions. Il est impossible que, malgré eux-mêmes, leur ame ne prenne quelque couleur dans un bain échauffé par les plus vives passions : ils ne se croient ranquilles que parce qu'ils ne flottent plus entre des partis divers ; il n'y a presque pas de milieu dans de pareils événemens, entre suspendre sa marche parce qu'on demeure incertain, ou marcher parce qu'on suit une faction dominante.

Mais si tel est le danger auquel les jurés eux-mêmes sont exposés, s'il est tellement à craindre qu'ils ne soient le jouet d'une partialité qui les séduit parce qu'elle se déguise, que penser de toutes les autres personnes qui participeront à l'instruction de ces procès, et qui ne chercheront ni à restreindre ni même à se dissimuler les influences des passions qui auront été le principe de leurs déterminations ? Combien la vengeance mettra d'activité à se satisfaire ! combien l'aigreur causera de personnalités ! et de là combien naîtront de haines qui s'étendront bientôt de proche en proche, et rallieront un grand nombre de personnes sous les mêmes drapeaux, organiseront des partis et des factions par lesquels les plaies de la République seront de nouveau déchirées et ensanglantées ! Tous les souvenirs de ce qui s'est passé dans le cours de la révolution se réveillant, quel sera le citoyen injustement noté qui ne demande la punition de son ennemi ? et alors l'inquiétude et le frayeur agitant l'esprit de tous les coupables, ne chercheront-ils pas dans de nouveaux crimes à obtenir l'impunité qu'ils désespéreront d'obtenir par toute autre voie ? De là de nouveaux troubles et de nouveaux forfaits ; ils ne sortiront des retraites où il ne leur sera plus permis de se cacher, que pour tourmenter de nouveau la République ; ils ramèneront l'anarchie, non pas peut-être pour en profiter contre les autres, mais afin que personne n'use contre eux de la force de la loi.

Et quel sera donc, en dernière analyse, le prix de tant de maux ou au moins de tant de dangers ? Se flatte-t-on de rappeler au sein de la société de grands talens, des hommes estimables, des citoyens vertueux, que d'infâmes scélérats ont fait périr ? Non. Espere-t-on réparer les pertes que la République a éprouvées en les multipliant ? Point du tout. De nouveaux échafauds dressés par la loi feront-ils oublier ceux que des fourbes élevèrent sous son nom ? Point du tout. Le Peuple deviendra-t-il plus humain, plus doux, si l'on continue à répandre le sang dans les places publiques ? Les idées féroces s'éteindront-elles, en continuant le carnage ? Non : mais des coupables dont les crimes sont déjà regardés comme constans seront punis ; ils seront exterminés par la haine qui poursuit leurs crimes. Mais si le crime lui-même est reconnu ; si, loin d'avoir des défenseurs, il excite une générale horreur, la chûte de la tête coupable demeure-t-elle donc encore d'une nécessité assez indispensable pour l'exiger, sans être arrêté par tous les périls auxquels cette poursuite expose ?

Déterminés par ces vues, nous vous proposerons, Citoyens, une amnistie ; et par ce mot d'amnistie, nous entendons ce qu'il doit naturellement comprendre, un anéantissement général de toutes

es actions qui pourraient être dirigées contre des Français pour des actes qui tiennent à la révolution. Nous vous prions d'être extrêmement attentifs à tous les termes de cette proposition ; il n'en est pas un qui n'ait été attentivement pesé, qui ne soit entré dans notre détermination à raison du sens exact qu'on devait lui donner, et qui n'y soit tellement effectivement que, si on l'en retranchait, toutes les propositions que nous vous présenterons ensuite ne vinssent à s'évanouir et à se dissoudre, faute de l'un des anneaux qui en établissent la chaîne.

L'amnistie sera accordée à des Français. C'est assez dire que quelle que doive être la généralité des termes dans lesquels elle devra être exprimée, jamais elle ne portera sur les émigrés. Ils ont perdu, en abandonnant leur Patrie, le nom qu'elle leur avait donné.

L'amnistie sera accordée pour des faits qui tiennent à la révolution. Ainsi tous les délits que les passions coupables ont pu seules inspirer, et qui, n'étant liés en aucune manière à la révolution, ne sauraient trouver une excuse quelconque, même dans un patriotisme égaré, recevront la juste peine dont la loi les a menacés. La distinction du fait qui tient à la révolution, ou qui lui est absolument étranger, sera prononcée par le jury, sur l'exposé seul de l'acte d'accusation, et avant toute instruction ultérieure ; et le ministère du juge se bornera dans ce premier moment à déclarer si le fait est susceptible ou non de l'amnistie.

Mais à quelques circonstances que tienne le fait, il ne saurait être susceptible de l'amnistie qu'autant qu'il s'est passé dans le tems de la révolution ; et pour se décider à cet égard, il n'est plus besoin de jurés. On peut, d'après les principes du droit public, discerner facilement l'intervalle de la révolution de celui où elle cesse. Un Peuple est en révolution, lorsqu'il n'a ni constitution, ni gouvernement : il cesse d'y être lorsque sa constitution est reconnue, et que son gouvernement commence à agir. L'époque qui distingue parmi nous ces deux tems est bien marquée par la cessation des séances de la convention et l'ouverture de celles du corps législatif : la convention a remis ses pouvoirs lorsque le Peuple a eu adopté la constitution qu'elle lui avait proposée ; le gouvernement est entré en action, lorsqu'au lieu d'une convention qui réunissait tous les pouvoirs, un corps législatif a commencé à exercer uniquement ceux que la loi avait déterminés et lui avait attribués. Tout ce qui s'est passé avant le 4 brumaire demeurera enseveli dans l'oubli ; tout ce qui est postérieur à cette date sera sujet à la rigueur de la loi. La date du 4 brumaire opérera ici le même effet qu'opere le jour fatal dans la prescription des actions judiciaires ; toute recherche antérieure sera prohibée, toute recherche postérieure condamnée par la loi.

L'amnistie destinée à porter sur la totalité des faits antérieurs à la fin de la révolution, comprendra l'universalité des personnes qui peuvent avoir pris quelque part à ces faits : ainsi, elle ne sera pas moins applicable aux militaires qu'aux autres citoyens : on établira des moyens de les mettre en état d'y participer, sans les exposer à quitter un service nécessaire à la Patrie : ce ne sera point un privilege à leur égard ; ils seront traités d'une maniere egale à tous leurs concitoyens, lorsqu'on ne fera que leur assurer la même facilité de réclamer l'amnistie.

Le bienfait accordé par la loi, et justement réclamé, ne pouvant pas être refusé sans une contravention à la loi, il doit y avoir lieu au recours en cassation contre les jugemens qui auraient refusé l'amnistie à celui qui prétend avoir le droit de la réclamer.

On peut demander si, lorsque l'amnistie a été accordée contre la loi, la partie publique, c'est-à-dire, le commissaire du pouvoir exécutif, sera également fondée à s'adresser au tribunal de cassation pour faire cesser une indulgence contraire à la loi.

Peut-être serait-on tenté d'introduire ici une distinction, et de dire que le commissaire du directoire exécutif, ne devant pas être plus sévere que les juges, n'est pas recevable à inquiéter celui qu'ils ont absous, quoique trop légèrement peut-être ; la loi doit, dans tous les cas, être complétement exécutée : elle n'en est pas moins respectable, soit qu'elle absolve, soit qu'elle condamne, parce que toutes ses dispositions ont un même but, l'avantage et le salut de la République.

Les dispositions que vous prononcerez relativement à l'amnistie feront cesser, Citoyens, toutes les difficultés dont il est parlé dans le deuxieme message du directoire, relativement à des demandes, soit en indemnités, soit en dommages interêts que l'on hasarde, sur le prétexte de vexations éprouvées dans les tems de troubles. Le bien de la paix publique qui veut portera à interdire les actions que la société a droit de former contre les coupables pour les faire punir de leurs crimes, ne vous permettra pas de laisser intenter des actions particulieres, qui auraient le même effet d'entretenir les haines et d'animer les vengeances. La seule action qui puisse être exercée paisiblement après tant de troubles, est l'action civile en restitution pour des objets qui existent encore en nature. S'ils sont dénaturés, s'ils ont péri, l'action contre l'auteur du dommage donnerait encore lieu à une instruction capable de troubler la tranquillité : et si celui qui a éprouvé le dommage n'est pas en état de faire à la Patrie le sacrifice de ses répétitions, c'est à la République à l'indemniser ; elle doit cette dépense, au prix de laquelle elle achete la tranquillité publique.

Le rapporteur présente un projet de résolution conforme aux dispositions énoncées dans le rapport.

Lecointe-Puyravaux. La question préalable.

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

D'autres membres. La question préalable.

Le président consulte le conseil, qui, à la presqu'unanimité, ordonne l'impression au rapport de Camus.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui déclare commune à la veuve et aux enfans de Gensonné, la loi du 9 de ce mois, relative aux veuves et enfans des représentans immolés par la tyrannie décemvirale.

Lacuée, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui met une somme de huit millions à la disposition du ministre des finances.

La commission propose de l'approuver.

Dupont. Je demande l'impression du rapport, comme contenant des détails bons à connaître sur l'emploi des sommes précédemment accordées au même ministre.

L'impression est ordonnée.

Baudin. Comme vous avez précédemment adopté les motifs et approuvé l'acte d'urgence, nos réflexions sur le considérant seraient aujourd'hui tardives. Nous aurions souhaité que les termes en fussent plus ménagés ; toute inculpation est grave quand elle émane du législateur, et s'il est de son devoir de surveiller et restreindre les dépenses publiques, peut-être ne doit-il pas dire qu'elles lui paraissent exorbitantes ; car, puisqu'il dit qu'elles lui paraissent telles, il avoue qu'il ne les connaît pas avec la précision nécessaire pour motiver sa censure. Autant il importe de rappeler à l'économie la plus sévere toutes les parties de l'administration, autant est-il juste de ne pas décourager et défavoriser ceux qui en supportent le fardeau.

L'article II de la résolution, en limitant provisoirement la dépense des bureaux du ministre de l'intérieur, n'a d'autre but que de faire mettre sous les yeux de la commission des dépenses un état détaillé de cette partie du service, état d'après lequel on pourra équitablement arbitrer le nombre des employés et le traitement dont ils sont susceptibles.

La résolution n'offre donc aucune difficulté ; votre commission vous propose de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Reverchon, de retour de sa mission, comme commissaire du gouvernement dans les départemens du Rhône et de l'Ain, paraît à la tribune, et prête le serment de haine à la royauté.

Chénier, au nom d'une commission. Citoyens représentans, le directoire exécutif, toujours pénétré des devoirs qui lui sont imposés par la Nation, voulant comprimer à la fois la faction royaliste et la faction anarchique, après avoir sollicité d'énergiques mesures contre les agitateurs démagogues, vous fait un exposé fidelle des abus qui, durant la réaction royaliste, ont eu lieu dans la commune de Lyon, relativement aux certificats de résidence. Il vous a peint les émigrés et les prêtres réfractaires osant rentrer sur le territoire de la République, la commune de Lyon devenue le centre de la contre-révolution qu'ils organisaient, et des hommes profondément coupables, faisant le honteux trafic de certificats de résidence, que des autorités infouciantes, pour ne pas dire criminelles, délivraient aux ennemis de la Patrie, sur le témoignage de leurs complices.

Dans ces circonstances, le directoire exécutif croit son pouvoir actuel insuffisant pour arrêter les progrès du mal ; il réclame le secours d'une loi nouvelle, et soumet à votre sagesse la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'annuller et de soumettre à une révision tous les certificats de résidence délivrés dans la commune de Lyon, depuis 1795 inclusivement jusqu'à l'arrivée des représentans du Peuple Feroux, Poulain Grandpré et Despinassi.

Je viens vous présenter, en peu de mots, les réflexions et l'avis des commissaires que vous avez nommés pour examiner cette question délicate. Je commencerai par l'avouer, les faits sur lesquels le directoire a motivé son message, ne sont malheureusement que trop certains.

La commune de Lyon, par son influence, par ses relations commerciales, par sa position géographique, a dû fixer et a fixé les plus chères espérances des émigrés, des prêtres rebelles à la loi, et de tous ceux qui ont voulu renverser la République.

Elle forme un point de communication entre Paris et les départemens méridionaux : voisine des frontieres de l'Est, elle a été le refuge naturel des émigrés rentrés sur le territoire français par la Suisse et les montagnes du Jura : influencée par toutes les places de commerce de l'Europe, elle a été le théâtre le plus actif des intrigues étrangeres, dont l'or est un agent principal ; enfin elle n'a pas été oubliée dans le vaste plan d'intrigues ourdies par le ministere anglais : avide d'un commerce exclusif, il n'a négligé aucun moyen d'anéantir cette belle commune, en la livrant aux discordes intestines qui effraient et tuent l'industrie.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, Rouhier, au nom des commissaires inspecteurs, sans s'expliquer sur la nature des circonstances actuelles, a annoncé que leur gravité était telle qu'il convenait d'organiser la garde départementale ordonnée par la constitution, et provisoirement de mettre une force armée suffisante sous les ordres du corps législatif, pour la police et la sureté de son enceinte.

Ce projet a été ajourné, et un message du directoire a été lu. Il était conçu en ces termes :

Un vaste complot devait éclater demain à la pointe du jour. Le corps législatif, le directoire, les ministres, les chefs de l'armée de l'intérieur devaient être égorgés ; le pillage et le massacre devaient étendre leurs ravages sur cette grande cité. Les conjurés ont été saisis dans leur repaire. Le représentant Drouet se trouvant parmi eux, a été saisi en flagrant délit. Le directoire demande la faculté de faire apposer les scellés sur ses papiers : un ordre du jour motivé, unanimement adopté, a accordé cette faculté au directoire.

Un second message a demandé l'expulsion de Paris, sous peine de déportation, et sous 24 heures, de tous les ex-membres de la Convention nationale, des fonctionnaires publics, et militaires destitués, des étrangers et des prévenus d'émigration non rayés définitivement, qui n'ont point leur domicile à Paris.

Une commission a fait son rapport sur ce message, séance tenante ; et les demandes du directoire ont été converties en loi.

Les conjurés arrêtés cette nuit, sont, Drouet, Babœuf, Laignelot, Riccord, Rossignol, Antonelle, Chasles, Germain, Darthez et le secrétaire de Joseph Lebon.

Vadier et Amar sont échappés.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 13. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 65 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Agasse, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 13. Il faut comprendre dans les envois le port de ceux où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. Tridi, 23 floréal, l'an 4e. de la République Française une et indivisible. (j. 12 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 avril.

Des dépenses de la guerre, et de l'état de la dette nationale.

Il paraît ici, depuis quelque tems, un écrit qui fait la plus grande impression, parce qu'il traite la question de notre guerre avec la France, uniquement comme une *question d'argent*, c'est-à-dire, sous le seul point de vue qui puisse intéresser des hommes que les rapports de justice, de philanthropie et d'humanité, touchent d'ordinaire très-foiblement. Cet écrit a pour titre : *Faits présentés à la sérieuse considération du Peuple de la Grande-Bretagne, relativement aux dépenses de la guerre et à l'état de la dette nationale*, avec cette épigraphe :

Flagitio additis damnum. HOR.

1 b. 8° de 48 pages. A Londres, chez Debrett. 1796.

L'auteur de cet écrit est M. William Morgan, neveu de l'illustre docteur Price, qui disait de lui à ses amis : *ce jeune homme vaudra mieux que moi.* M. Morgan jouit, en Angleterre, d'une grande réputation en matière de finances, principalement dans la partie du calcul des annuités. Il a publié, dans ces derniers tems, un *Examen des écrits du docteur Price sur les finances de la Grande-Bretagne*, et va donner bientôt une nouvelle édition des Œuvres politiques de son oncle, précédées d'une notice sur sa vie; il entre, avec le plus grand succès, dans une carrière que son oncle a parcourue avec gloire.

» Je n'ai eu pour objet, dit M. Morgan, que d'examiner les effets que la guerre a déjà produits sur les *finances* de ce pays. Je n'ai point parlé du carnage et des désastres de tout genre qui ont caractérisé cette guerre et ont fait saigner le cœur de tous les amis des hommes, parce que je sais très-bien que des considérations de cette nature ont fort peu d'influence dans les conseils des *hommes d'Etat*, et n'excite gueres l'indignation du Peuple. . . . Je ne veux, en exposant les erreurs et la déplorable conduite des ministres, que réveiller l'attention publique sur les dangers qui nous menacent. »

M. Morgan fait d'abord le tableau des dépenses de la guerre : en voici les principaux résultats.

» On peut établir, dit M. Morgan, comme une incontestable mais triste vérité, que chaque guerre où nous avons été engagés depuis le siècle dernier, a toujours été plus dispendieuse qu'aucune de celles qui l'ont précédée; c'est un fait bien connu de tous ceux qui ont quelque expérience des affaires publiques : et pour ne parler que de la guerre d'Amérique, *l'établissement de guerre*, durant les quatre premieres années, c'est-à-dire, depuis 1776 jusqu'en 1779 inclusivement, coûta, suivant les estimations du lord North, 36,702,705 l. sterl.

L'établissement de guerre, depuis 1793, a coûté, suivant l'estimation de M. Pitt, 60,048,898 l. st.; savoir :

L'année 1793, 8,749,397 l.

L'année 1794, 13,210,000 l.

L'année 1795, 19,673,501 l.

Enfin, les fonds de la campagne de 1796, tels qu'ils ont été fixés en décembre dernier, sont de 18,416,000 l.

Pour avoir une idée complette de la dépense de cette guerre, comparée avec celle d'Amérique, il faut offrir la somme totale de la dette résultant de ces deux guerres pendant le même période.

La dette résultant de la guerre d'Amérique était, à la fin de 1779, de 47,572,870 l., dont l'intérêt annuel était de 1,598,000 l.

La dette résultant de la guerre actuelle, pendant le même espace de tems, est évaluée à 101,504,041 l. dont l'intérêt annuel est de 3,740,360 l.

Je suppose, comme on voit, dit M. Morgan, contre toute probabilité, que les dépenses de la campagne de 1796 n'excéderont pas les sommes résultant de l'emprunt fait en décembre dernier.

Si on traçait l'histoire de nos dépenses de guerre depuis le siècle dernier, on serait frappé de l'accroissement progressif de chaque branche de ces dépenses.

Dans l'artillerie, par exemple, depuis 1756 jusqu'en 1759 inclusivement, la somme totale des dépenses fut de 1,682,863 l.

Depuis 1776, jusqu'en 1779, elle fut de 2,666,316 l.

[illegible] 1793 jusqu'en décembre 1795, elle a été [illegible] 81 l.

[illegible] marine et l'armée, la dépense s'est ac[illegible] même proportion.

[illegible] la même chose dans tous les autres [illegible]

Le [illegible] lui-même était, dans la guerre de 17[illegible],000 l. par an.

Dans la guerre d'Amérique il a été de 86,000 l.

En 1795 il a été porté à la somme inconcevable de 151,000 l.

Après avoir examiné comment l'argent public a été *dépensé*, M. Morgan examine comment il a été *emprunté*.

On avait justement reproché au lord North d'avoir fait ses emprunts de manière à accroître le capital de la dette publique dans une proportion beaucoup plus grande qu'on n'avait eu le faire. M. Morgan compare les emprunts faits depuis 1779 jusqu'en 1779, à ceux faits depuis 1793 jusqu'en 1795; et il résulte de ce tableau que lord North, en recevant la somme de 14,767,500 liv., avait ajouté au capital de la dette 382,500 liv. de plus qu'on ne lui avait véritablement fourni; et que M. Pitt pour une somme de 47,421,000 liv. qu'il a reçue, a ajouté au capital 22,679,000 liv. de plus qu'on ne lui a fourni, ce qui prouve qu'il a emprunté à des termes beaucoup plus déraisonnables que lord North; car s'il n'eût fait encore que suivre la très-mauvaise méthode de son prédécesseur, l'addition au capital de la dette n'aurait été que de 17,284,000 liv.

Si l'emprunt de l'empereur fait dans les trois pour cent est ajouté au compte ci-dessus, le capital dans ce cas sera de 73,933,000 liv., et la somme reçue de 49,568,000 liv. ce qui donnera un excédent de 24,365,000 liv. Si la guerre continue, les termes de l'emprunt deviendront toujours nécessairement de plus en plus désavantageux. En adoptant la ruineuse méthode d'emprunter dans les trois pour cent, M. Pitt a abandonné les principes d'après lesquels il avait commencé son administration..... Pour son dernier emprunt de dix-huit millions il a créé un capital de 36,100,000 liv. dans les trois pour cent, en accordant une annuité, pour 64 ans, de 585,000 liv., il a ajouté à cette première somme celle de 1,512,000 liv. ainsi les deux sommes réunies font de 27,312,000 liv., ce qui est précisément plus de la moitié en sus de ce qu'il a reçu, c'est-à-dire que pour chaque 100 liv. qu'on lui a fournies il a accru la dette publique de 150 liv. Si [illegible] entré dans les quatre pour cent [illegible] de fonds pour chaque cent liv. fournies, le capital aurait accru que de 21,600,000 liv., et l'intérêt, dans les deux cas, eut presque été le même. Ainsi, en empruntant cette année dans les trois plutôt que dans les quatre pour cent, M. Pitt a épargné 4,500 liv. par an sur tout l'emprunt, c'est-à dire, environ 100,000 liv.; mais il a créé un inutile capital de plus de cinq millions et demi. Aussi cet emprunt est il devenu, d'après des circonstances qu'il était aisé de prévoir, un des plus remarquables, par son extravagance, de tous ceux qui ont été faits dans ce pays.— La *profusion* a donc été aussi énorme dans la manière de *dépenser* que dans celle d'*emprunter*.

Aussi la dette publique, dont la nation était effrayée lorsqu'elle montait à 50 millions, a-t-elle dans le cours de dix mois reçu une augmentation qui excede de beaucoup cette somme.

L'état de cette dette nationale, au 1er janvier 1796, était de 360,228,020 liv., dont l'intérêt et les frais de direction sont de 13,005,518 liv.

» Avec une dette de trois à quatre cents millions sterling, et une guerre qui nous menace encore, par sa continuation, d'en ajouter encore plusieurs millions, est-il possible de contempler notre état sans les plus vives alarmes? Nos ennemis, nous dit-on, sont ruinés : j'ignore si cela est; mais si nous tombons avec eux dans le gouffre de la banqueroute, je ne vois là aucun motif de consolation pour nous».

Notre pays doit déplorer et abhorrer des mésures qui ont si souvent interrompu, dans ce siècle, la paix dont nous devions jouir. — Par la guerre de sept ans, qui commença en 1755, et finit en 1762, la dette publique s'accrut d'environ 71 millions. — Par la guerre d'Amérique, qui commença en 1775, et finit en 1783, elle s'accrut encore de 120 millions. — Par la guerre actuelle, qui a commencé il y a trois ans et qui, peut-être, ne sera pas terminée avant la fin du siècle, cette dette s'est déjà accrue de plus de 100 millions, de sorte que l'intérêt et la direction de la dette, les sommes appropriées au fond d'amortissement, la liste civile, et les autres dépenses du gouvernement, même dans le cas où la paix serait conclue maintenant, exigent une levée annuelle de 22 millions sterling de taxe.

» J'avais observé dans mon *examen des écrits du docteur Price sur les finances de la Grand.-Bretagne*, que le revenu annuel des terres de ce royaume n'excédait pas 18 millions, et par conséquent qu'il ne suffisait pas pour payer les dépenses ordinaires du gouvernement. Le chancelier de l'échiquier a soutenu dernierement dans la chambre des communes que ce revenu montait à 25 millions. Je ne connais pas les sources d'où il a tiré ce résultat; mais je suis peu disposé à avoir confiance en son exactitude, lorsque je le vois affirmer en même tems que la propriété mobiliaire de la Nation excede 600 millions, sans apporter aucune preuve en faveur de son assertion, et estimer les deux propriétés immobiliaire et mobiliaire à 1,300 millions, sans faire aucune déduction pour la partie de ces deux sortes de propriétés qui est hypothéquée à la sureté de l'autre, déduction indispensable pour l'estimation exacte de la valeur de ces propriétés. Si l'on considere que la taxe, qu'on nomme territoriale, (*land tax*) et qui est assise non-seulement sur les terres et les maisons, mais sur les *places* et les *pensions*, (qui certainement n'ont pas diminué dans ces derniers tems) si l'on considere, dis-je, que cette taxe à 4 sh. 1 ½ par livre, produit en général environ 1,900,000 liv. par an, on sentira que l'estimation du ministre est très-probablement exagérée; car un revenu de 20 millions devrait produire plus de 2 millions de taxe, en supposant même que la taxe ne fut assise que dans la proportion de la *moitié* de la somme qui est votée par le parlement, et que le *produit toujours croissant* des places et des pensions, fut totalement exclus de ce compte. Mais si l'on veut admettre les calculs de M. Pitt, on aura la consolation de penser que les taxes n'ont pas encore excédé le produit annuel de toute la propriété territoriale du royaume, et que la guerre peut encore être continuée, sur le même pied de dépense, environ *quinze mois*, avant que la somme totale de nos taxes ait atteint ce terme.

On vient de dire avec quelle rapidité toujours croissante notre dette s'accumule d'un côté, voyez maintenant si, de l'autre, les opérations de notre fond d'amortissement concourent à l'éteindre avec la même rapidité.

La dette nationale en 1786, c'est-à-dire, à l'époque où le fond consolidé fut établi pour son amortissement excédait 257 millions : cette dette s'est, comme on l'a vu, élevée depuis ce tems jusqu'au moment actuel à la somme énorme de 360 millions, y compris l'emprunt de l'empereur. En supposant les sommes de ces deux périodes converties en trois pour cent, on aura pour la première 289,155,920 l., pour la seconde 121,788,765 liv., et pour la somme totale 410,944,685 liv.; ainsi la *différence* [illegible] 121 millions) a été ajoutée à la dette publique depuis le commencement de la guerre, par l'augmentation des nouvelles taxes en conséquence de chaque nouvel emprunt, et par l'appropriation annuelle d'un million du fond consolidé, environ 17 millions ½ des trois pour cent ont été rachetés depuis l'année 1786, c'est-à-dire, que les dettes publiques se sont accumulées en trois ans jusqu'à une somme qui est *sept fois* plus grande que celle qui a été payée en dix ans. Comparé avec tout le montant de la dette actuelle, le fond racheté est au fond total dans la proportion d'environ 1 à 24, et d'après cette comparaison la dette nationale paraît avoir été diminuée dans le cours de dix ans environ de dix *pence* (20 sous tournois) par livre sterling.

Supposons que la guerre finisse maintenant, que les sommes appropriées au fond d'amortissement soient fidellement appliquées à leur objet, qu'une sévere économie préside à toutes les dépenses du gouvernement, et que ce pays jouisse pendant les quarante années suivantes d'une paix non interrompue, la dette publique, pourra à la fin de ce période de tems, être réduite à 150 millions. Mais cette perspective toute triste qu'elle est en elle-même, est encore trop favorable, vu les circonstances actuelles.

Le terme de la guerre semble être aussi éloigné de nous que l'époque où les premieres hostilités ont commencé. Ainsi au lieu d'économie, nous devons nous attendre à une profusion toujours croissante dans les dépenses publiques; et cette profusion, non seulement augmente la dette, mais produira l'aliénation de ce fond dans les opérations, qui, même sans une telle augmentation, étaient déjà trop foibles pour être véritablement utiles. Quelle raison d'ailleurs avons-nous de croire que ce pays jouira pendant quarante ans d'une paix non interrompue? L'expérience du passé est un triste présage de l'avenir.

La guerre de sept ans, la guerre d'Amérique, les derniers armemens contre l'Espagne et la Russie, et la guerre actuelle forment l'histoire de la plus grande partie des dernieres quarante années. Pendant cette période, presque chaque année a été marquée par de nouvelles impositions, soit pour

combler les *déficits* de l'année précédente, soit pour pourvoir aux dépenses de l'année suivante; et l'expérience du passé ne doit pas nous donner plus de confiance dans les opérations du ministre pour réduire la dette nationale, que notre expérience palliative de son administration; et je ne sais pas, en vérité, en considérant toutes ces circonstances, s'il n'aurait pas été plus utile que le fonds d'amortissement n'eût jamais été établi. Si la dette s'était accrue, comme nous l'avons vu dans ces trois dernières années, sans aucune perspective de diminution, la Nation peut être eût été réveillée par le sentiment du danger, et aurait de bonne heure adopté des mesures efficaces pour arrêter les progrès et prévenir les effets de ce mal: mais au lieu de cela, elle s'est laissé aller à une confiance aveugle en un plan impuissant; et dans l'espérance que ce plan opérera avec autant de force pour réduire la dette, que la guerre tend à l'accroître, elle s'inquiette assez peu de l'effrayante rapidité avec laquelle cette dette s'accumule.

Mais ces illusions, si elles durent quelque tems encore, finiront par entraîner notre ruine. Il est difficile de concevoir que des hommes soient doués d'une crédulité assez absurde pour supposer un pays capable de maintenir toujours son crédit, quoique ses dettes s'accroissent vingt fois plus qu'elles ne diminuent. Telle est néanmoins la situation actuelle de la Grande-Bretagne, et il est bien à craindre que nous ne prêtions l'oreille aux leçons de la sagesse que lorsqu'il sera trop tard pour en profiter.

Quant à la maniere dont M. Pitt a dirigé les opérations du fonds d'amortissement, M. Morgan prouve qu'après avoir tronqué et affaibli dès le principe le prêt qu'il avait demandé au docteur Price, en 1786, sur le rachat de la dette publique, il l'a ensuite rendu presque inefficace par la négligence et les erreurs de l'exécution; il prouve que, par la préférence donnée au rachat des trois pour cent, il a fait perdre au public plus de *dix millions*.

» Depuis le premier établissement du fond consolidé en 1786, ajoute M. Morgan, la dépense a constamment excédé le revenu; mais cela a eu lieu plus particulierement encore depuis le commencement de la guerre actuelle.

Les *déficit* dans les six années qui ont précédé la guerre montaient à près de *sept millions*, auxquels on a suppléé par des emprunts et des recettes extraordinaires. Dans les trois dernieres années, quoiqu'on ait mis des taxes additionnelles pour la somme de quatre millions, ces *déficit* sont constamment accrus. De sorte que cette année le *déficit* n'est guere moindre de *deux millions*. Il est probable, par conséquent, que des emprunts annuels deviendront nécessaires à l'avenir pour pourvoir aux dépenses ordinaires de l'établissement de paix: mais ces emprunts exigeant de nouvelles taxes, produiront de nouveaux *déficits*, de sorte qu'en empruntant chaque année non-seulement pour payer le *déficit* de l'année précédente, mais aussi l'intérêt des *déficit* des autres années, la dette nationale s'accroîtra avec un intérêt composé, et *cet accroissement sera dix fois plus considérable que l'amortissement*.

Si tels sont les effets de la dette publique, dans le cas où il n'y aura d'autre dépense à faire que celle de l'établissement de paix, c'est-à-dire, dans la supposition que la guerre cesserait immédiatement, quelles seront les conséquences d'une plus longue obstination à continuer la guerre?

Il est bien évident que le *déficit* du revenu vient principalement de l'état de détresse et de surcharge de la Nation; mais on ne peut nier aussi qu'il ne résulte, à beaucoup d'égards, de la nature des taxes qui ont été établies en dernier lieu. Afin de rendre la guerre moins odieuse, ces taxes ont été établies de maniere à frapper moins immédiatement la partie la plus pauvre du Peuple; mais comme cette classe constitue la grande masse de la Nation, (et si la guerre continue cette classe deviendra encore plus nombreuse) il est évident qu'une taxe qui n'est pas payée immédiatement par la grande masse de la Nation, ne peut jamais être bien productive. Des taxes sur la poudre à cheveux, sur la chasse, &c. peuvent bien remplir les colonnes d'un *budjet* ministériel; mais leur produit, comparé avec l'énorme urgence des besoins publics, n'est qu'une chose ridicule et méprisable. Nos embarras sont grands, et le deviennent chaque jour d'avantage. Le seul moyen de nous soustraire aux dangers qui nous menacent, c'est de les montrer franchement, et d'indiquer les fortes mesures qu'ils rendent nécessaires. Au lieu de cette mâle conduite, on ne fait qu'égarer la Nation par de vains et extravagants tableaux de sa richesse et de sa prospérité. On fait croire au public qu'une taxe sur les objets les plus insignifians deviendra une branche très-considérable de revenu. En conséquence, on établit une multitude de ces taxes, on crée une multitude de nouveaux officiers pour les percevoir. Ainsi, l'influence s'accroît, le revenu diminue, et comme les *déficit* sont unis avec les subsides de l'année suivante, non-seulement on n'y fait pas attention, mais les ministres se servent même de cette augmentation de subsides comme d'une preuve de l'état florissant du pays: car on fait que l'action de lever une somme considérable dans ce pays, a toujours été citée comme une preuve de la richesse de la Nation à qui on la fait payer. Le ministre peut triompher quelque tems à l'aide de ces rapaces marchands d'emprunt, à qui il livre les dépouilles de son pays, et que soutient le crédit factice du papier-monnaie; mais *un système fondé sur la fraude doit finir par la ruine*. Nos ressources ne sont pas inépuisables, et notre crédit a des bornes.

» Notre folie est sans exemple, écrivait le docteur Price pendant la guerre d'Amérique, et lord North aura le singulier honneur d'y avoir contribué plus qu'aucun autre ministre. »

Si le docteur Price vivait, et qu'il fût témoin de la profusion de ces trois dernieres années, il aurait retracté ou du moins modéré une partie de sa censure: car lord North ne doit pas jouir plus long-tems de l'honneur d'avoir été le plus extravagant ministre dont ce pays ait été affligé.

Ce qui se passe en ce moment ne justifie que trop les prédictions de M. Morgan: le numéraire disparaît presque par-tout; la banque de Londres est dans le plus grand embarras; les banques des villes et des campagnes sont ébranlées; de riches maisons de commerce viennent de faire banqueroute, d'autres sont sur le point de la faire. Un grand nombre de négocians ont suspendu leurs paiements, et le contre-coup va se faire sentir dans les principales villes commerçantes de l'Europe. On s'attend d'un instant à l'autre à une grande explosion, et on ne considere qu'avec effroi la profondeur de l'abîme où nous ont entraîné l'extravagance et l'impunité de notre ministere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Suite du rapport de Chénier.

Les délits dénoncés par le directoire ont dû nécessairement exister; leur existence est prouvée, et la mesure iniquement par le directoire, quelle que soit sa latitude, serait insuffisante; il faudrait l'étendre même au tems de la mission des représentans que j'ai nommés; car, d'après leur déclaration, ce commerce existait encore sous leurs yeux, dans le tems où ils donnaient tant de preuves de courage et d'attachement à la République, en arrêtant les progrès de l'incendie allumé par le royalisme, et en faisant exécuter le décret salutaire du 6 messidor.

Les faits n'étant pas contestés, les principes permettent-ils d'adopter la mesure proposée par le directoire? Il est constant que les principes repoussent cette mesure, puisqu'elle renferme un vaste effet rétroactif.

Les circonstances ordonnent-elles une violation des principes? votre commission ne le pense pas.

Dans les premiers jours de l'établissement d'un gouvernement entouré d'ennemis, il a pu être nécessaire de donner au pouvoir exécutif une extension d'autorité *ultrà-constitutionnelle*. Ainsi, diverses résolutions lui ont successivement donné le pouvoir momentané de nommer aux administrateurs, des juges, des officiers municipaux; et il est à remarquer que le directoire a nommé tous les officiers municipaux de Lyon.

Ainsi, pour activer la surveillance, vous avez institué un septieme ministere. Aujourd'hui, des lois séveres existent contre les émigrés, contre les individus qui ont obtenu ou signé de faux certificats de résidence.

Vous venez d'ordonner l'expulsion du territoire des prêtres déportés; le directoire a de nombreux agens répandus sur la surface de la République. En conséquence, votre commission a pensé que la constitution et les lois existantes donnaient au directoire des moyens suffisans de réprimer l'abus dont se plaint le pouvoir exécutif. Elle a pensé que les circonstances n'étaient pas assez effrayantes pour ordonner une mesure aussi générale; elle n'aurait en effet que l'avantage de faire sortir du territoire quelques individus qu'une surveillance exacte peut y atteindre, et livrerait, sous le regne d'une constitution tutélaire, une population immense aux angoisses et aux tourmens de l'incertitude sur son sort.

Pour appuyer l'avis de la commission, il suffira de rappeler quelques principes. La multiplicité des lois use le pouvoir, et tout pouvoir usé se déconsidere. Les lois trop fortes ont un double écueil: si elles sont exécutées, elles font une calamité publique; si elles ne sont pas exécutées, elles avilissent le pouvoir qui veut et le pouvoir qui agit. Dans les gouvernemens, comme chez les individus, la force exagérée n'est que l'abus de la faiblesse. Le directoire a donné de trop fréquentes preuves de son courage et de sa force, pour croire qu'il puisse méconnaître ces principes incontestables et régénérateurs. Les lois existant, elles répriment les abus dont il se plaint; il les fera exécuter.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire, en le motivant sur l'existence des lois rendues sur les émigrés, les prêtres déportés, les porteurs et les signataires de faux certificats de résidence.

Plusieurs membres. Aux voix le projet!

D'autres membres. L'impression et l'ajournement.

Bézard. Je demande aussi l'ajournement. Ce n'est point un projet de résolution qu'on vous présente; on vous propose de passer à l'ordre du jour sur une demande contenue dans un message du directoire. Ici j'ai une observation à faire: en adoptant l'ordre du jour, n'est-il pas évident que le conseil des cinq cents s'attribue exclusivement, dans cette occasion, l'exercice du pouvoir législatif, et que le conseil des anciens ne participe en rien à l'arrêté que vous prenez, quoique cet arrêté ait, par le fait, force de loi; cependant il serait possible que le conseil des anciens fût d'avis d'obtempérer à la demande du directoire. En passant à l'ordre du jour vous lui ôtez le moyen d'exprimer son vœu sur une question soumise au corps législatif.

Je demande l'ajournement du projet d'arrêté.

Chénier. Je ne m'oppose point à l'ajournement; mais je dois relever une erreur échappée à notre collegue. Il a dû remarquer que la commission ne propose un simple arrêté, que par cette considération qu'il n'est rien innové, qu'aucune loi nouvelle n'est proppée; que les lois existantes, au contraire, sont rappelées et maintenues; vous passez à l'ordre du jour, motivé sur des lois existantes, il est évident que la sanction du conseil des anciens n'est point nécessaire.

Une foule de membres. Aux voix le projet!

Le conseil adopte le projet, et ordonne l'impression du rapport de Chénier.

Montmayou, au nom de la commission des finances. Votre commission, après un très mûr examen des questions qui lui étaient soumises, s'est déterminée à faire rentrer, par l'effet le plus prompt, les grandes coupures d'assignats. Il existe pour douze milliards d'assignats de deux mille et de dix mille livres; ces assignats circulant en concurrence avec le mandat, donnent un aliment à l'agiotage et discréditent le mandat. Nous proposons de les échanger à bureau ouvert, et de les consacrer à une partie des paiemens des domaines nationaux, mais à condition que leurs porteurs, en les consignant dans un délai fixé, les retireront subitement de la circulation. Peut-être demande a-t-on pourquoi l'échange contre les mandats, promis par la loi du 28 ventôse, n'est pas effectué sur le champ, et pourquoi une consignation des grandes coupures d'assignats est ordonnée? La commission eût proposé l'échange, dans le plus bref délai, si les mandats étaient fabriqués; mais si l'exactitude nécessaire à leur fabrication, les soins pris pour leur donner un caractere qu'il ne soit pas possible de contrefaire, ont entraîné et entraîneront encore des longueurs. Pendant cet intervalle, l'agiotage s'empare des assignats et du numéraire, et il lutte avec avantage contre le nouveau papier qui s'éleve.

Le rapporteur présente un projet de résolution.

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

Madier. Je ne me propose pas d'entrer dans la discussion du projet; mais je le crois plus désastreux encore que le premier qui vous a été présenté, et que vous avez unanimement rejeté. Je ne crois pas qu'il soit possible de se décider sur le champ. Le rapporteur a dit lui-même que le projet démonétisait 12 milliards. C'est donc la moitié des assignats en circulation qui va être retirée. Le moyen proposé mérite un sérieux examen; je demande l'ajournement à demain.

Colombel. Je demande que le conseil me permette de lui lire un projet, qui au fond est le même que celui de la commission, mais qui en diffère par sa rédaction.

Le conseil entend la lecture de ce projet.

On demande la priorité pour celui de la commission.

Perrin, des Vosges. Il est important de réfuter ce que vient de dire Madier; il n'est pas un bon citoyen qui ne soit convaincu de la nécessité de retirer promptement les assignats de la circulation; ces assignats font en concurrence avec le mandat, et sont un aliment à l'agiotage. Une considération puissante doit déterminer le conseil; le projet qui lui est présenté n'atteindra que les fortunes colossales qui se sont élevées depuis la révolution.

Béfroy. Le conseil me paraît être d'un avis unanime sur le projet qui lui est présenté; mais il est possible de varier dans son opinion sur quelque moyen d'exécution, un jour de délai ne peut être un mal; en ajournant à demain, il sera possible de faire au projet d'utiles amendemens. Je demande cet ajournement.

Bourdon, de l'Oise. Si le lendemain du jour où vous avez rendu la loi sur les mandats, vous eussiez adopté le projet qui vous est présenté aujourd'hui, vous vous trouveriez dans une position beaucoup plus rapprochée du but que vous vous êtes proposés.

Si l'on ne demande que l'ajournement à demain, je ne puis m'y opposer; mais je prie le conseil de ne pas perdre de vue la masse énorme des valeurs nominales en circulation, et la cupidité des signes de valeurs en concurrence les unes avec les autres. Dans cet état, il n'est qu'un homme qui puisse faire ses affaires, c'est celui qui a eu un mauvais. Le patriote, au contraire, qui a eu confiance aux assignats, est forcé de les prendre au cours déprécié de l'agiotage. Il est également forcé de prendre les mandats au cours déprécié de l'agiotage. Dans un tel état, le conseil doit sentir combien il est instant d'adopter la proposition présentée.

Lécointe. Une proposition faite au sein du conseil, et relative au papier monnaie en circulation, peut faire beaucoup de mal, si le conseil ne prononce pas sa volonté dans un très bref délai. Les porteurs d'assignats sont dès à présent dans l'inquiétude; il faut adopter une résolution telle que l'agiotage ne puisse profiter de cette incertitude pour élever à un prix excessif les pièces d'or et d'argent. L'agiotage, Citoyens, vous épie, vous entoure; il est à vos portes, il est dans vos tribunes; il vous écoute, et établit ses calculs même sur les mouvemens qui ont lieu dans le conseil. La mesure qui vous est présentée est la seule admissible; un jour de délai sera funeste; je l'ai démontré, et n'ajouterai rien à la bonté de la mesure. Je vote pour l'urgence du projet.

Le conseil ferme la discussion et déclare l'urgence.

Montmayou relit le projet.

N..... Je demande, par amendement, que les acquéreurs de domaines nationaux, actuellement à Paris, puissent déposer leurs assignats à la trésorerie nationale, et que les récépissés soient admis par les receveurs de département.

L'amendement est adopté.

Treilhard. Je demande que les caisses où des dépôts sont actuellement consignés, soient vérifiées, et que les dépositaires soient tenus de constater la quantité et la nature des valeurs que les caisses renferment.

Bion. J'observe à Treilhard qu'il n'y a plus de consignation, tout est entre les mains des consignataires.

Camus. Il y a encore des dépôts dans les archives judiciaires. J'en ai vu ce matin même. Il n'y a point d'inconvénient à adopter l'amendement.

L'amendement, et le projet proposé par Montmayou, sont adoptés en ces termes:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances;

Considérant que les précautions nécessaires pour assurer l'exactitude et la fidélité dans la fabrication des mandats, ne permettent pas d'effectuer, d'une manière assez prompte, l'échange des assignats;

Que cependant l'existence prolongée d'une trop grande quantité d'assignats dans la circulation, trouble déjà les transactions entre les citoyens et les opérations du trésor public;

Qu'il s'établit entre l'assignat et la promesse de mandat, un cours frauduleux qui déprécie la promesse de mandat, sans relever la valeur de l'assignat;

Que de là il résulte un aliment perpétuel pour l'agiotage qui s'approprie seul le bénéfice de l'échange avantageux fixé par la loi du 28 ventôse, entre l'assignat et le mandat, et dévore également la fortune publique et les fortunes particulières;

Considérant enfin qu'il est instant de remédier à ce mal dans sa naissance, et d'assurer le crédit des mandats, duquel dépend le salut de la Patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les acquéreurs de biens nationaux pourront employer dans le dernier paiement les assignats de 10,000 et 2000 francs à trente capitaux pour un, jusqu'à concurrence du quart du prix de leur acquisition.

II. Lesdits assignats ne seront admis, en conformité de l'article précédent, qu'autant que les porteurs les auront consignés dans la décade pour le département de la Seine, et dans deux décades pour les autres départemens, à compter de la publication de la loi.

III. Les consignations se feront aux bureaux chargés de recevoir celles des soumissionnaires pour acquisition des domaines nationaux.

IV. Les assignats de 2000 et de 10,000 francs, qui se trouvent dans les dépôts judiciaires, seront censés consignés, aux termes de l'article II, pour le tems que durera le dépôt, à condition qu'ils n'en seront tirés que pour être versés de suite aux bureaux ci-dessus indiqués.

V. Les receveurs et dépositaires seront tenus de faire au bureau des receveurs de domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article II, la déclaration des assignats de dix mille et de deux mille qui sont dans leur caisse.

VI. Les assignats des coupures susdites, qui se trouveront sous le scellé à l'époque de la publication de la présente, seront déposés dans les dix jours de la levée des scellés, pourvu que la quantité, la série et le n° desdits assignats aient été constatés par le fonctionnaire public qui aura procédé à ladite levée.

VII. Tous les assignats consignés seront bâtonnés en présence du déposant, et il lui en sera donné un reçu sans frais.

VIII. Ceux des assignats de 2000 et de 10,000 francs, consignés en exécution de l'article II, et qui ne seront pas employés en paiement de domaines nationaux, seront échangés contre des mandats après l'échange consommé des assignats de coupures inférieures.

Ceux qui n'auront pas été consignés dans les délais prescrits, sont déclarés nuls.

IX. Il sera rendu compte chaque décade du montant des assignats qui auront été employés en paiement de domaines nationaux, et la fabrication des mandats sera réduite en proportion.

X. Le receveur sera tenu de faire coter et parapher, par le président de l'administration départementale, le registre qui lui servira pour les consignations prescrites par l'article II ci-dessus.

L'administration du département sera tenue de l'arrêter à l'échéance du délai fixé.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

Après avoir entendu Gilbert Desmolières, organe de la commission des dépenses, le conseil passe à l'ordre du jour sur une pétition d'employés à la trésorerie nationale, supprimés, qui demandaient une indemnité, quoiqu'ils n'eussent été chargés que d'un travail momentané.

Savary. Représentans du Peuple, le directoire exécutif, par son message du 8 de ce mois, a appelé votre attention sur les secours à accorder aux réfugiés des départemens de l'Ouest, de la Corse et des Colonies: il vous observe que la loi du 26 nivôse dernier, qui accorde la valeur d'un demi-kilogramme de froment aux réfugiés de l'Ouest, et celle du 25 fructidor, an 3, qui accorde une augmentation de secours aux réfugiés de la Corse et des Colonies, n'ont eu pour motif que le discrédit des assignats: il vous propose en conséquence de rapporter ces lois, pour revenir à l'exécution de celle du 27 vendémiaire, an 3.

Votre commission a pensé que vous deviez vous empresser d'adopter cette mesure, comme la seule propre à lever les difficultés que présente l'exécution de la loi du 26 nivôse, restée jusqu'ici sans effet.

Elle a pensé aussi que l'augmentation de secours accordée par la loi du 25 fructidor devait cesser avec la cause qui l'a occasionnée; qu'il était juste d'établir un mode uniforme de secours pour tous les réfugiés qui y ont des droits, et qu'il fallait rendre commune à tous la loi du 27 vendémiaire. Par-là vous concilierez les intérêts de la République, avec les besoins des réfugiés.

En parlant des secours à accorder aux réfugiés, la commission ne s'est pas dissimulé qu'il existe un grand nombre de ces victimes malheureuses de la fureur du fanatisme et du brigandage; elle a vu en même tems les besoins du gouvernement, aussi ne vous propose-t-elle point d'augmenter ces secours. Celui qui aime sa patrie, est toujours prêt à faire de nouveaux sacrifices pour elle.

Votre commission a du moins la satisfaction de vous annoncer que le nombre des réfugiés va diminuer considérablement; que la guerre de la Vendée a enfin cessé d'exister dans ses propres foyers; que la paix et la fraternité vont succéder à cette longue tourmente qui causa sa ruine, et que les réfugiés de ces départemens vont être rendus à leurs travaux et à leur industrie, sous la protection des lois de la République.

L'espérance les rassemble autour de la Vendée; les habitans de l'intérieur, trop long-tems abusés par le fanatisme, aujourd'hui tans chefs, désirent le retour de ces mêmes réfugiés qu'ils avaient proscrits. Le besoin de tous va les réunir, le gouvernement veillera sur tous également, et la Vendée oubliera enfin ses malheurs; mais c'est au gouvernement à rétablir, à seconder, à protéger aujourd'hui les arts, le commerce et l'industrie dans ces contrées où la désolation et la mort ont promené leurs ravages.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que les lois des 26 nivôse dernier et 25 fructidor, an 3, rendues en faveur des réfugiés des départemens de l'Ouest, de la Corse et des Colonies, ont eu pour motif le discrédit des assignats; que, d'après les lois nouvelles sur les finances, les secours accordés aux réfugiés doivent être acquittés en valeur fixe, et qu'il est instant d'établir à cet égard un mode uniforme;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Art. Ier. Les lois des 26 nivôse dernier et 25 fructidor, an 3, sont rapportées.

II. La loi du 27 vendémiaire, an 3, continuera d'être exécutée, tant à l'égard des réfugiés des départemens de l'Ouest, que pour ceux de la Corse et des Colonies.

Les secours accordés par cette loi seront payés en valeur fixe.

III. Les secours arriérés seront payés de la même manière, depuis l'époque où le paiement en aurait été suspendu ou arrêté.

Cette résolution est adoptée.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission chargée d'examiner un message du directoire exécutif, relatif aux prévenus d'assassinat dans la commune de Lyon et les départemens de Rhône et Rhône et Loire, Dumolard propose un projet tendant à rapporter la loi qui chargeait le tribunal criminel du département de l'Isère, d'instruire la procédure contre les prévenus d'assassinat à Lyon.

Plusieurs membres. Aux voix le projet!

Bentabolle. J'ai à faire une autre proposition. L'affaire dont il s'agit tient à la poursuite et à la punition des assassins et des massacreurs du Midi. Le rapporteur lui-même vous en a fait sentir toute l'horreur; je n'entreprendrai pas de l'augmenter par de nouveaux tableaux. Mais je me rappelle qu'un message a été adressé au directoire, pour lui demander quelles sont les causes des troubles qui ont agité le Midi, et quelles sont les mesures qu'il a dû prendre pour les réprimer et faire punir les coupables. Il est nécessaire que le directoire vous rende ce compte, car vous ne pouvez fermer les yeux sur les assassinats qui se sont commis dans le Midi; le sang républicain demande vengeance, et quand hier on vous a proposé une amnistie.... (Des murmures s'élevent.)

Citoyens, la convention avait proclamé une amnistie; mais elle ne l'avait pas étendue aux massacreurs.... (De nouveaux murmures s'élevent.)

Je demande, au nom de la constitution, que les assassins soient punis; je le demande, pour l'honneur du Peuple Français, pour celui du corps législatif.

Je demande l'ajournement du projet présenté, jusqu'au moment où le directoire exécutif nous aura fait connaître les causes des troubles du Midi, et les mesures prises pour les réprimer.

Rouhier. Je demande que le conseil se borne à ordonner l'ajournement du projet et l'impression du rapport. Si Bentabolle insiste et veut absolument que le directoire déclare quelles sont les causes des troubles du Midi, je demanderai, moi, à Bentabolle quelles sont celles des derniers troubles de Paris.... (On rit, et des murmures s'élevent.)

Lesage-Senault. Rappelez Rouhier à l'ordre.

Quelques membres. Bah! bah!

Bentabolle. Je demande à répondre.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Bentabolle. Mes collègues, je suis inculpé.

Les mêmes membres. Non, non, l'ordre du jour.

Le président. Bentabolle n'a pas la parole; il croit être inculpé et la réclame; mais on demande l'ordre du jour, et de son côté Rouhier déclare qu'il n'a point voulu inculper son collègue.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Quirot. Je demande que Rouhier soit rappelé à l'ordre.

Guyomard. Je tiens à la main le réglement, un article porte que la parole sera accordée à un membre lorsqu'il se croira inculpé; un autre article interdit les personnalités. Il faut que Rouhier se rétracte, ou que Bentabolle soit entendu.

Coupé, des Côtes du Nord, réclame la parole.

Bentabolle est à la tribune, et insiste pour être entendu.

Doulcet. Je vous conjure, mes collègues, de ne pas relever le brandon de discorde qui vient d'être lancé par mégarde dans cette enceinte; quand un membre est inculpé, il a le droit, il a, j'ose dire, le droit d'être entendu, et on ne le peut refuser; mais dans la situation où la République se trouve, agitée par les restes des partis abattus, mais qui n'ont pas perdu l'espérance de renverser le gouvernement constitutionnel, nous devons être avares

des discussions qui peuvent troubler la tranquillité dans cette enceinte. Si Rouhier n'eut pas désavoué ce que Bentabolle regarde comme une inculpation, le président eût dû le rappeler à l'ordre; mais Rouhier déclare clairement et positivement que son intention n'a pas été d'inculper Bentabolle. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Que Rouhier le déclare à la tribune. . . .

Rouhier. Quand j'ai nommé Bentabolle, je n'ai pu faire entendre que ce membre eût eu une connaissance particulière des causes des derniers troubles de Paris. Mais je voulais faire sentir combien il est injuste de parler sans cesse des troubles du Midi, comme si le Midi était en feu, tandis qu'il est tranquille, et que deux ou trois départemens seulement sont agités. Le directoire ne vous rend pas le compte demandé; sans doute il a des motifs dignes de votre approbation, je ne pense pas que vous puissiez réitérer votre demande. . . .

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté, et l'impression du rapport ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de Dalphonse, au nom d'une commission, approuve la résolution qui ordonne que les répertoires des actes des notaires seront déposés annuellement aux greffes des tribunaux civils des départemens.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Drulhe présente la rédaction de la résolution relative aux prêtres réfractaires.

Le rapporteur fait connaître l'opinion de la commission à l'égard des diverses propositions qui lui ont été renvoyées. D'abord elle n'a pas cru devoir adopter une exception en faveur des prêtres qui se trouvent aux armées, parce que ceux qui au commencement de la révolution n'ont pas voulu la reconnaître, en prêtant un serment nécessaire au maintien de la tranquillité, n'ont pu se rendre aux armées qu'avec de mauvaises intentions.

La commission a pensé que les déportés devant être conduits de brigade en brigade, devaient recevoir l'étape.

Quant à l'article III, qui maintenait l'exécution de la loi du 21 avril 1793, la commission est d'avis de le rejetter.

Ces divers changemens exposés, le conseil adopte la rédaction telle qu'elle est présentée.

Philippe Delville. Je demande à proposer une exception en faveur des ecclésiastiques qui ont atteint l'age de 80 ans. A cet âge, un homme ne peut pas être très-dangereux; mais afin de faire disparaître toutes les craintes, je demande qu'avant de jouir de la faveur que je propose, ils soient tenus de justifier d'un certificat favorable de leur municipalité; alors il n'y aura plus d'inconvénient à les autoriser à rester chez eux sous la responsabilité de leurs parens.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Philippe Delville. Je demande que ceux qui proposent la question préalable la motivent.

Bourdon. Je viens appuyer la question préalable. En fait de fanatisme, l'homme faible et souffrant est celui qui séduit le plus les ames crédules. Un octogénaire est regardé par les fanatiques comme une vieille relique extrêmement vénérable. L'homme faible et souffrant est, je le répete, très-dangereux; pour vous en convaincre, je citerai un exemple. Dans la convention nationale, le plus fougueux et le plus atroce des décemvirs était Couthon, dont la moitié du corps était paralysée. Je demande la question préalable sur la proposition de Deiville.

Philippe Delville. En justifiant du certificat que je demande, et en les mettant sous la responsabilité de leurs parens, ils ne peuvent être dangereux.

Plusieurs membres. Aux voix la question préalable.

Le président la met aux voix; les deux premieres épreuves sont douteuses; à la troisième, le président prononce qu'il y a lieu à délibérer sur l'exception proposée par Philippe Delville.

Lefage-Sénaut. L'appel nominal. (On murmure.)

La proposition de Delville mise aux voix, est rejetée.

Drulhe. La commission aurait désiré pouvoir vous proposer des mesures contre ceux qui recèleraient chez eux des prêtres réfractaires; mais elle a pensé que ce devait être l'objet d'une loi particulière; en conséquence, elle vous propose de charger une commission spéciale de s'en occuper.

Perez, de la Haute-Garonne, prononce un discours à la suite duquel il demande une commission chargée de présenter un projet de loi à cet égard.

Treilhard. Toutes les lois sont inutiles, si vous ne mettez à exécution l'article 359 de la constitution, qui porte » qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. »

Je propose qu'une commission soit nommée pour présenter une loi qui autorise la recherche des émigrés et des déportés rentrés.

Cette proposition est renvoyée à la commission, dont Drulhe a été l'organe.

Daubermenil. Tandis que, dispensateurs prudens des témoignages de la reconnaissance nationale, nous nous occupons de ceux qu'elle doit aux défenseurs de la patrie, dont le courage et la constance étonnent l'Europe et terrassent les ennemis, eux, précédés par la terreur et la mort, descendent victorieux du sommet glacé des Alpes, dans les plaines fécondes du Piémont; terre de servitude, reçois les triomphateurs des Pyrénées, les vainqueurs des frimats et de ces monts qui forment les barrières éternelles que tes oppresseurs n'ont su défendre; Céva est pris, Mondovi est au pouvoir des enfans de la liberté; que sai-je, peut-être sont-ils déjà maîtres de la célebre Carmagnole; et tandis que je suis leur marche, ils volent, ils dévancent la pensée, ils parcourent, ils occupent ce royaume, ils abaissent les trônes des rois devant la majesté de la République, forcent un gouvernement égaré à reconnaître ses véritables intérêts, à suivre une route dont il n'aurait jamais dû s'écarter. Il est tems, sans doute, de faire retentir le bruit de tant d'exploits jusques dans la commune la plus solitaire de la République; d'atterrer, par ce bruit triomphal, le malveillant qui, mentant à sa conscience, nie ou tout au moins atténue le succès des armes françaises; de raviver dans tous les cœurs l'amour de la patrie, de faire participer à la joie que doivent inspirer la valeur des soldats, la conduite des généraux et les amis de la chose publique, qui attendent ce moment avec impatience, qui le célébreront avec transports, et l'indifférent qui ne reste tel que parce que vous ne lui présentez rien qui puisse échauffer son ame.

Parmi les objets qui doivent caractériser cette fête, il en est un dont votre commission s'était plus d'une fois occupée, et sur lequel elle voulait vous proposer un projet plus étendu. La motion de notre collégue Doulcet, que vous avez envoyée à son examen, l'a déterminée à jeter dans le projet de résolution une idée qui, développée dans l'exécution, remplira le vœu de vos cœurs.

Non, sans doute, ceux qui ont versé leur sang, qui ont perdu la vie pour le regne de la liberté, ne doivent pas être oubliés dans ce moment de fête; la grandeur de leur dévoûment, de leur sacrifice, ajoute à sa solennité; l'attendrissement qu'ils inspirent n'est pas une douleur, et si leur memoire appelle nos regrets, elle excite encore plus notre émulation et le desir de les venger. Ils sont heureux, ces guerriers fûrpris par le trépas sur les lauriers et parmi les chants de triomphe! Ah! quelle est douce la mort rapide reçue au sein de la victoire! eh! qu'importe à l'homme couragenx de vivre quelques années de plus! pourvu qu'il laisse à ses contemporains une mémoire vénérée, un modele d'heroïsme aux siécles à venir, il ne meurt pas; à son dernier soupir commence son existence dans la posterité. A la nouvelle de leur fin glorieuse, n'en sois pas jaloux, ô génie de la liberté! le premier moment est à la Nature, mais le second est à la Patrie, et tous ceux qui rappellent le souvenir de ces illustres victimes appartiennent à l'admiration, à la sensibilité. C'est ainsi que ce juste tribut ne puisse être dérobé à un seul des guerriers de la République mort en combattant pour elle, que votre commission vous propose un moyen simple, facile, économique même, qui présentera à la vénération tous les hommes généreux, depuis le grade de soldat jusqu'à celui de général, qui ont scellé de leur sang le contrat du Peuple Français avec la Liberté. Non, aucun, nous osons l'assurer, ne sera oublié.

Mais une loi sagement économe des plus grands honneurs qu'une Nation puisse décerner, a fermé l'entrée du temple où doivent résider ceux que la voix de la France annoncera avoir été grands pendant leur vie, jusqu'à ce que dix ans de réflexion et de maturité aient dépouillé les réputations usurpées du prestige qui les environne. Elle s'est méfiée de l'enthousiasme qui embellit son idole, de l'intérêt qui déguise sa laideur, de l'erreur qui ne l'apperçoit pas; elle a pensé que ceux-là seraient irrévocablement assis dans ce monument de reconnaissance, qui ne devraient leur gloire ni à une folle ivresse, ni à un délire insensé, ni aux clameurs d'un parti, ni même aux transports d'une admiration peut-être juste, mais exagérée; il est possible, en réalisant les allégories ingénieuses de la brillante mythologie, d'accorder le respect que vous avez pour la loi, pour sa vigoureuse exécution, avec le desir que vous inspirent vos sentimens pour ceux dont la mort, au milieu des combats, est accompagnée de traits d'héroïsme dignes de la postérité, en attendant qu'elle leur ouvre le sanctuaire où les appellent la justice et la reconnaissance, vous pouvez les offrir à la vénération, au jugement même de leurs contemporains.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents s'est occupé uniquement du projet de résolution présenté relativement aux enfans nés hors de mariage.

L'ajournement a été prononcé.

Société des Amis des arts.

La société des amis des arts formée en assemblée générale de fondateurs, le 22 germinal et 7 floréal derniers, considérant que les circonstances ont forcé la société de suspendre des acquisitions auxquelles la valeur de ses fonds ne lui permettait pas d'atteindre, a pris la détermination suivante.

1°. Les sociétaires, sous le nom de fondateurs, fourniront par supplément à leur premiere mise de 130 liv. par eux déjà payée, celle de 200 liv. en mandats.

2°. Les porteurs de souscription simple fourniront par supplément à leur premiere mise de 60 liv., celle de 100 liv. en mandats.

3°. Toutes les fondations non payées, ainsi que les supplémens exigés par les deux articles précédens seront acquittés dans trois mois, à dater du 15 du présent.

4°. On pourra payer soit en mandats soit en assignats à trente capitaux.

5°. Ceux des fondateurs ou porteurs de souscriptions simples qui n'auront pas acquitté le supplément dans le délai ci-dessus fixé, seront réputés retirés de la société, et leur premiere mise envisagée comme dépôt leur sera rendue.

Nota. On s'adressera au citoyen Brachet, gardien du Muséum et concierge de la société, grande cour du Louvre, porte du jardin.

LIVRES DIVERS.

Correspondance de Miladi Cécile avec ses enfans, pour former la jeunesse des deux sexes aux vertus morales, à la narration et au style épistolaire, 2 vol. in-8°. Prix 400 liv. et 450 liv. franc de port.

A Paris, chez Gueffier, rue Gît-le-cœur.

Ce nouveau livre sur l'éducation, est du citoyen Fréville, maître de langues latine, italienne et française, d'histoire et de littérature, rue de la Cerisaye, n° 31.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. Quartidi, 24 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*v.* 13 *mai* 1796, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 mars.

A la suite de violens démêlés avec les ministres, le général anglais Coock a reçu du grand seigneur l'ordre de quitter le territoire ottoman.

Un violent incendie a consumé une partie de la ville de Smirne. On évalue les pertes causées par ce terrible accident à dix millions de leuwedalers.

On apprend d'Alep que des corsaires de l'Isle-de-France se sont emparés de douze bâtimens anglais qui revenaient de la Chine richement chargés.

SUEDE.

Stockholm, le 15 avril.

Les préparatifs de guerre se continuent sans interruption ici et en Finlande. La flottille des galeres, ainsi que les chaloupes canonieres, seront prêtes à mettre à la voile dans l'espace de quatre semaines. On assure que le régent doit se rendre lui-même à Carlscrone pour accélérer l'équipement de la grande flotte. On espere encore pouvoir éviter une rupture avec la Russie.

Le comte de Steenboeck est parti pour Pétersbourg, chargé de faire connaître à l'impératrice les intentions pacifiques de notre cabinet; mais si la guerre est inevitable, on doit croire que de notre part elle sera soutenue avec vigueur.

Les Finlandais, et particulierement ceux des campagnes, sont à cet égard dans les dispositions les plus favorables. Des paysans, assemblés dans un marché de chevaux, ayant oui dire que le gouvernement voulait en faire acheter un grand nombre, s'offrirent à en livrer 700 à titre de don, et à marcher eux-mêmes vers les frontieres pour les défendre.

Le feu a pris à l'importante mine de Falun; et jusqu'ici il a été impossible de l'éteindre. Comme l'incendie qui éclata en 175[illegible] dura sept années, l'on est dans de grandes inquiétudes, et l'on emploie tout pour prévenir un pareil malheur.

Un autre désastre a suivi de près celui-ci. Tandis que l'on travaillait aux grandes mines de fer de Dennamora, l'on découvrit les sources d'un lac immense qui submergea toutes ces mines. On est parvenu, moyennant la dépense d'une tonne d'or, à refermer ces sources; mais on craint que d'ici à trois ans on ne puisse tirer parti des mines.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 avril

Le duc de Polignac est arrivé depuis quelques jours dans cette capitale, chargé par l'impératrice de Russie d'enrôler, pour le service de sa marine, les émigrés français. Catherine seconde lui a remis cent mille ducats pour être distribués à ceux d'entr'eux qui voudront se rendre à Cherson. Cet agent a obtenu une audience particuliere de l'empereur, et a eu ensuite de fort longues conférences avec nos principaux ministres.

Le comte Manfredini est reparti. On assure que sa négociation n'a pas été heureuse, et que l'empereur ne veut pas reconnaître la neutralité au grand duc de Toscane.

ITALIE.

Turin, le 20 avril.

Le ministre des affaires étrangeres d'Hauteville, connu par son dévoûment servile à l'Angleterre, est l'objet de la haine générale, et n'ose plus se montrer. Toutes les espérances se tournent vers le comte Graneri, que les partisans de la coalition avaient signalé comme un Jacobin.

On mande de Milan que les partisans de l'archiduc, gouverneur de la Lombardie autrichienne, qui a toujours été pour la guerre défensive, blâment hautement le général Beaulieu, auteur du plan de campagne adopté par les alliés. Il est probable que le systême de guerre défensive n'aurait pas arrêté les Français; mais on est forcé à croire qu'ils n'auraient pas fait des progrès si rapides, si les alliés avaient employé toutes leurs forces à soutenir leur ligne, au lieu de morceler leur armée pour essayer des opérations hasardeuses. On assure que l'archiduc a envoyé une personne de confiance à l'empereur pour lui représenter le danger imminent où se trouve la Lombardie, et la nécessité de faire la paix.

Véronne, le 21 avril.

Le 13 de ce mois, le marquis Carlotti, noble véronnais, alla signifier à Monsieur, de la part du sénat de Venise, que l'asyle qui lui avait été accordé cessait, et qu'il eût à sortir des etats de la République dans le plus court délai.

A cette notification, qui lui fut faite directement, sans qu'aucun avis l'en eût prévenu, sans qu'aucun intermédiaire l'y eût préparé, il répondit :

» Je partirai, mais j'exige deux conditions; la premiere, qu'on me présente le livre d'or où ma famille est inscrite, afin que j'en raye le nom de ma main; la seconde, qu'on me rende l'armure dont l'amitié de mon ayeul, Henri IV, a fait présent à la République. »

Cette réponse déplut sans doute au noble vénitien Pringli, podesta de Véronne. Il protesta contr'elle, et le lendemain il renvoya le même noble véronnais porter au roi sa protestation.

» J'ai répondu hier, dit ce prince, à ce que vous m'avez déclaré au nom de votre gouvernement : vous m'apportez aujourd'hui une protestation de la part du podesta, je ne la reçois pas; je ne recevrais pas davantage celle du senat. J'ai dit que je partirais, je partirai en effet dès que j'aurai reçu les passeports que j'ai envoyé chercher à Venise; mais je persiste dans ma réponse : je me la devais, et je n'oublie pas que je suis le roi de France. »

En conséquence, le roi a pris aujourd'hui la route de l'armée de Condé; il y servira comme gentilhomme français, et il y restera en cette qualité jusqu'à ce qu'il puisse y paraître différemment sans blesser les considérations politiques qui le retenaient à Véronne.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 avril.

On reçut hier ici la nouvelle des deux premieres victoires remportées par l'armée française en Italie. Les 3 pour 100 consolidés, sont tombés à 66 trois huitiemes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 floréal.

Si quelque chose doit étonner l'observateur attentif, ce n'est pas la persévérance des scélérats, ni leur obstination dans le crime, c'est l'absurdité de leurs calculs, et la sottise de leurs espérances. En effet, que des hommes qui, depuis le 2 septembre 1792 jusqu'au 9 thermidor, n'ont pas cessé de se gorger de sang et de rapines, veuillent encore recommencer le massacre et le pillage; qu'ils inoculent leur fureurs à ces têtes volcanisées qui ne respirent que le désordre, à ces écrivains déhontés qui servent quiconque est ennemi des lois et du gouvernement; cela se conçoit dans tous les tems, et devient une vérité d'expérience après les orages d'une grande revolution. Mais que ces êtres féroces puissent encore devenir dangereux pour la tranquillité publique, c'est ce qu'on a peine à croire quand on a conservé son indignation contre les conspirateurs du 10 mars, contre les proscripteurs du 31 mai, contre les assassins du 1er prairial; et pourtant ils menacent la société d'un péril que l'insouciance ou le sommeil des magistrats rendrait bientôt terrible, inévitable et sans remede.

Telle est donc la nécessité fatale attachée à la scélératesse, que tout retour aux sentimens de morale et d'humanité lui devient impossible. C'est l'instinct du tigre, il lui faut du sang, toujours du sang. Lorsqu'on a commis de ces forfaits qui font frémir la nature; lorsque surtout on en a contracté l'habitude par un long abus de la puissance et de la domination, on est, par la destinée, condamné à périr sur l'échafaud par le glaive de la justice, ou dans les déserts sous la dent des bêtes feroces. Comment voulez-vous que ces individus marqués au front du sceau de la reprobation, rentrent dans la société, retournent habiter leurs foyers? A la premiere question de l'officier public, quand ils répondront : *Je suis Amar, je suis Vadier*, ne voyez-vous pas l'horreur se peindre dans tous les traits? N'entendez-vous pas autour d'eux ce murmure d'effroi que l'aspect de ces monstres excite dans tous les cœurs restés honnêtes et sensibles? Quels noms à réveler de commune en commune! Moi-même, je frémis de les avoir tracés! Encore s'ils n'étaient qu'un petit nombre! Mais dix-huit mois d'oppression, de barbarie, de brigandage en ont tant grossi la foule!

Il faut donc que cette foule s'agite : comme elle ne peut consentir à s'enterrer vivante, il faut qu'elle conspire pour régner, car elle n'a que cette alternative, ou s'enfermer dans des tombeaux, ou dominer sur des cadavres. Tout lui fait un besoin de hâter l'exécution de ses complots, un gouvernement détrompé qui ne veut que le maintien de la constitution républicaine et le respect des propriétés; des départemens naguere soulevés, révoltés, que chaque jour ramene au sein de la République, et qu'une conduite prudente et ferme va maintenir dans la fidélité et le devoir; des victoires rapides, brillantes, décisives; une paix prochaine, utile, honorable : dans tous ces avantages qu'y a-t-il à gagner pour des factieux? Alors ils rallient à leur parti tous ces hommes perdus que Corneille a peint avec tant d'énergie dans le récit de Cinna; alors ils cherchent à égarer cette classe du Peuple que la fortune rend plus accessible à la séduction, à débaucher les soldats par l'appât de l'indépendance et des richesses : à ces fermens de trouble viennent se joindre les manœuvres sourdes et tortueuses de ces étrangers qui ne se rendent en France que pour y perpétuer l'anarchie, qui [illegible] l'or pour recueillir la trahison, qui flattent le gouvernement pour l'endormir et le livrer sans défense à ses ennemis.

Mais le gouvernement veille à son tour; quand la liberté court [illegible] dangers réels, l'[illegible] qui conduit tous les [illegible], les a [illegible]; la conspiration est [illegible], ses auteurs sont arrêtés, et la Patrie peut reprendre une sécurité justifiée par la sollicitude et le courage des magistrats du Peuple.

Voilà donc de nouvelles trames déjouées. Il est tems enfin que les scélérats qui les ont [illegible] soient réduits à l'impuissance de nuire; il est tems de [illegible] ceux qui ne vivent que pour la troubler. Que ce soit le [illegible] ou la déportation, peu nous importe, pourvu qu'ils subissent la peine que la continuité de leurs crimes a trop de fois provoquée, pourvu surtout qu'ils ne puissent plus mettre d'obstacles à la prospérité vers laquelle marche à grands pas notre République triomphante.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Suite du discours de Daubermenil.

Gravez leurs noms et leurs actions sur un marbre que présentera la statue du tems, placée dans le péristyle de l'asyle destiné à conserver leur mémoire. Plus heureux que nous, nos successeurs, au sein de la paix, dans la sûreté de l'Etat, les entoureront avec le cortège des arts [illegible]. D'ici à ce moment, les mânes de ces heros seront satisfaits, en voyant que la gloire les attend, et que la loi [illegible] leur pays, pour laquelle ils sont morts, les fixe sur le seuil de [illegible] et suspend leur récompense, pour l'accorder avec plus de justice et consolider ainsi leur célébrité; candidats de l'immortalité, ils seront, pendant ce tems, soumis à la décision de leurs concitoyens; et lorsque la Patrie reconnaissante ouvrira, pour les recevoir, les barrieres de son élisée, ils entreront vainqueurs et sûrs de n'en sortir jamais; le developpement de ces idées, le détail où il amenera, seront le sujet d'un travail particulier; il suffira d'indiquer dans ce moment, parmi les moyens d'exécution, celui qui rappellera les noms et l'héroïsme de ceux que le sort des combats a choisis pour être portés sur la table de la renommée; des urnes funéraires entourées de fleurs, de lauriers et de cyprès, porteront leurs noms, et leurs actions seront tracées sur les boucliers suspendus par des guirlandes, qui formeront l'enceinte sacrée. Vous jugerez dignes de cet honneur deux monumens de cette glorieuse journée, le serment de Montenotte et les dernieres paroles de ce général mourant : *Dego est-il repris?*

Lorsque vous aurez adopté un plan général de fêtes nationales, et qu'une victoire nouvelle sera ajoutée aux innombrables victoires des armées républicaines, vous n'aurez plus qu'à prononcer que la fête sera célébrée, fixer le jour et déterminer quels sont les faits du combat, les noms des guerriers qui mériteront d'être transmis à la postérité par la gravure et dans les chants.

Aujourd'hui tout est à faire, et puisque parmi les moyens de maintenir, dans les Français, cet enthousiasme sacré qui en fait des heros, il n'est

est pas de plus assuré que de les réunir par des fêtes dont l'objet puisse laisser dans l'ame une longue et profonde impression, il faut, quoique précipitamment, donner les idées mères qui doivent en assurer l'esprit et l'uniformité.

Il paraît extrêmement essentiel que le rithme des premiers hymnes qui vont être composés soit égal et facile, que le chant en soit simple, majestueux et doux, afin qu'à l'avenir le Peuple Français accoutume à les répéter, ne doive dans l'occasion qu'y appliquer les paroles nouvelles que de nouvelles victoires feront éclore. Il faut que ce premier chant soit et reste à jamais connu sous le nom de chant de la victoire; qu'il soit exclusivement réservé aux hymnes brillans qui la célébreront, afin que leur souvenir transporte l'ame d'ivresse, et que, répétés dans le combat, ils puissent être entonnés, après son issue, par les Français vainqueurs, enviant la mort héroïque de leurs frères.

Faites-les retentir avec transport, vous tous amis de la République, vous que que dénomination barbare en tout tems dont on ait voulu flétrir votre patriotisme; et dans ces momens, déposez pour toujours vos haines, oubliez vos malheurs, et même vos justes sujets de ressentimens; c'est à cela que je connaîtrai que vous aimez sincerement votre Patrie. Et quel est celui qui n'aurait pas un affront à laver, une injure à venger! Tel est l'inévitable effet d'une grande révolution, qu'une opposition impuissante a rendue plus terrible dans ses effets. Reconnaissez, à l'ardeur d'exciter vos vengeances mutuelles, votre ennemi commun. Il est, par ce moyen, facile à signaler. Et bientôt vous aussi, triomphez de lui: ce combat, je le fais, n'est pas le moins pénible; mais la vertu n'est pas un vain nom, et nous devons enfin prouver qu'elle est l'élément des hommes libres; ralliez-vous à son nom; réparez vos torts, vos erreurs; excusez l'égarement; l'individu doit pardonner; à la Nation seule appartient le droit de punir les offenses publiques: au lieu de vous mettre à sa place, embrassez vous autour de l'autel de la victoire; qu'il soit pour vous celui de la réconciliation; que les chans d'allegresse soit aussi ceux de la concorde.

Si ces soldats valeureux dont les succès sont l'objet de cette fête, se fussent, au jour du combat, occupés de querelles particulieres ou de jalousie, que seraient devenus leur gloire et votre repos? Cette conduite doit vous servir d'exemple: s'il existait parmi eux quelque division, vous ne l'avez pas aperçu, vous n'avez vu que la victoire; de même la postérité rejetera l'affligeant tableau de vos dissentions, et ne verra que la grandeur du Peuple français

Encouragissez-vous de ce titre, et rendez-vous en dignes, en immolant, dans ce jour solennel, tous les souvenirs de persécution et de vengeance, au génie de la liberté qui préside à vos destinées; réunissez-vous dans un seul sentiment, l'amour de la patrie; que des repas fraternels anéantissent jusqu'à la mémoire de vos inimitiés: voilà comment vous devez répondre aux triomphes éclatans de nos armées, qui décident les fêtes dans lesquelles nous devons espérer que se formera le génie d'un Peuple libre.

Législateurs, l'homme est tout sentiment; il ressemble à ces instrumens sonores qui, pressés par une main ignorante, rendent des sons désagréables et discordans, tourmentent et déchirent l'oreille, et fatiguent par leurs sinistres détonations; mais si les doigts habiles d'un artiste savent se prononcer sur leurs touches harmonieuses, des sons ravissans enivrent l'ame et la pénètrent du sentiment qu'il veut exciter; tel est le corps politique, lorsque des lois sagement combinées en dirigent l'esprit et les mouvemens. Conduire les hommes au bonheur, voilà le but; les conduire par l'impression des sens, voilà les moyens.

Vulgaire, philosophes, illitérés, tous sont conduits par les sens, et tous sont à leur tour frappés par les images qui ne sont que la pensée en relief. Tant de fourbes se sont servis de ce ressort puissant pour abrutir l'homme et le rendre malheureux; législateurs, servez-vous en pour l'éclairer, pour le conduire au bonheur; qu'il vous doive des institutions pures, simples et grandes à la fois, faites pour l'attacher invinciblement à sa patrie, à la vertu; celle que votre commission produit aujourd'hui n'est qu'une partie que les circonstances briantes l'obligent de détacher, et qui se trouve renfermée dans la résolution dont vous avez ordonné l'impression, et dont je vais vous donner lecture.

Daubermenil reproduit un projet de résolution, qu'il a déjà présenté au conseil.

Réal. Chacun de nous ne peut qu'applaudir aux victoires brillantes que remportent nos armées; chacun de nous désire que toute la France retentisse de chants d'allegresse et de reconnaissance; mais ce vœu est-il rempli par le projet que l'on vous présente? Je ne le crois pas. On propose d'employer des gravures qui représenteront les principaux traits de bravoure connus par les soldats de la liberté. Ce n'est pas là le caractere de la récompense que les représentans d'une grande Nation doivent à des guerriers qui ont si bien mérité de la Patrie. Nous devons nous borner à renvoyer au directoire tous les détails de cette fête.

En conséquence, je vous propose le projet suivant:

Art. Ier. Il sera, le 18 prairial, célébré une fête de la victoire.

II. Le directoire sera chargé de la partie d'exécution.

La proposition de Réal est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Goupil fait le rapport de la résolution concernant les biens des peres et meres et autres ascendans des émigrés.

La commission a reconnu l'urgence de la résolution; mais elle n'a point cru que les motifs d'urgence donnés par le conseil des cinq cents fussent suffisants pour être adoptés. Elle propose en conséquence de leur substituer ceux-ci:

» Considérant qu'il est urgent de s'occuper de la position des peres, meres, et autres ascendans d'émigrés dont les biens ont été ou dû être sequestrés, reconnait l'urgence. »

L'urgence ainsi motivée est reconnue.

Goupil-Préfeln. Dans les cas ordinaires, le conseil des anciens, après avoir reconnu l'urgence d'une résolution qui lui est proposée, n'a plus à la discuter que sous le point de vue du fond de sa disposition.

Ici le cas est différent: on prétend que la résolution dont nous venons vous rendre compte, est la même que la résolution du 23 nivôse, laquelle, par votre décret du 6 pluviôse, vous avez déclaré ne pouvoir adopter; d'où l'on conclut que, vous proposer la résolution que vous nous avez chargés d'examiner, c'est vous proposer de violer la constitution.

Nous devons, avant d'aller plus loin, vérifier si la résolution dont nous venons vous rendre compte est, ou non, la même dans sa substance que celle que, par votre décret du 6 pluviôse dernier, vous avez refusé d'approuver. Or, cette vérification est bien facile.

Il suffit en effet pour cela de comparer ces deux résolutions.

Celle du 23 nivôse remettant en vigueur, sauf quelques modifications, la loi du 9 floréal de l'an 3, attribuait à la République, dans les cas exprimés en cette loi, une portion des biens des peres et meres et autres ascendans des émigrés; la présente résolution, au contraire, n'ôte aux ascendans des émigrés aucune portion de leur propriété. Ces deux résolutions ne sont donc pas une même résolution, et la seconde n'est pas une répétition de la premiere.

Mais, dit-on, la premiere résolution ordonnait le partage des biens des ascendans des émigrés, et la seconde parle aussi de ce partage: on tire de là cette conclusion, que les deux résolutions sont au fond une seule et même chose.

Il nous paraît très-évident que les deux dispositions sont différentes; que par conséquent la constitution ne fait aucun obstacle à ce que la résolution que vous nous avez chargé d'examiner vous soit présentée, et que nous devons nous livrer à l'examen du fond de cette résolution.

Pour mettre dans cette discussion l'ordre qui nous a paru le plus convenable, nous examinerons successivement:

1°. Si cette résolution est juste en ce qui concerne les intérêts de ceux dont la loi du 17 frimaire de l'an 2 a soumis les biens au séquestre;

2°. Si elle est juste en ce qu'elle soumet au séquestre, dans le cas qu'elle exprime, les biens des aïeuls et autres ascendans supérieurs;

3°. Si elle est juste en ce qu'elle anéantit les exceptions portées par la loi du 17 frimaire de l'an 2;

4°. Si les dispositions ci-dessus indiquées étant reconnues exemptes d'injustice sont convenables au bien de la chose publique;

5°. Enfin, si cette résolution n'est point d'ailleurs entachée de quelque vice qui doive empêcher le conseil des anciens de l'approuver.

Nous examinerons d'abord si cette résolution est juste en ce qui concerne les intérêts de ceux dont la loi du 17 frimaire de l'an 2 a soumis les biens au séquestre. Or, elle est juste à leur égard si elle ne leur fait aucun tort; et puisqu'elle ne fait à leur égard que leur donner une faculté de laquelle il sont maîtres d'user ou de ne pas user, il est évident qu'elle ne leur fait aucun tort. S'ils ne jugent pas à propos d'user de cette faculté, leur situation demeurera sans aucun changement, tout-à-fait la même qu'elle était avant que cette faculté leur fût donnée; en quoi donc peuvent-ils dire que par la concession qui leur est faite de cette faculté leurs intérêts se trouvent lésés?

On m'objecte que la séquestration ordonnée par la loi du 17 frimaire de l'an 2 est injuste. Ma réponse est de renvoyer à la question celui qui propose cette difficulté. La loi du 17 frimaire de l'an 2 n'est pas en ce moment soumise à notre délibération; et quand nous refuserions d'adopter la résolution qui nous est proposée, cette loi ne subsisterait pas moins dans toute sa force; elle conserverait toute son activité.

Une loi qui subsiste ne peut être revoquée ou modifiée que par une loi nouvelle; et l'art. 76 de notre acte constitutionnel porte: » La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents. » Ainsi, pour que nous eussions à délibérer sur la révocation ou la modification de la loi du 17 frimaire de l'an 2, il faudrait que la proposition nous en fût faite par une résolution formée dans le conseil des cinq cents. Nous devons à l'autorité des lois qui sont en vigueur, et dont la révocation ne nous est pas constitutionnellement proposée, un respect autant inviolable que celui que les tribunaux doivent à l'autorité de la chose jugée.

Voyons maintenant si cette résolution est juste en ce qu'elle soumet au séquestre, dans le cas qu'elle exprime, les biens des aïeuls et des autres ascendans supérieurs.

Les aïeuls et aïeules et autres ascendans supérieurs que cette résolution concerne, sont ceux *dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat, comme représentant son pere ou sa mere décédé.* Le nombre n'en est pas fort grand; mais quand il serait encore plus petit, vous ne vous dispenseriez pas pour cela du devoir d'examiner si la résolution dont il s'agit est juste à leur égard.

On a beaucoup écrit depuis que que tems pour la défense des peres et meres et autres ascendans des émigrés; on a employé pour défendre leur cause toutes les ressources du style, et les tournures les plus séduisantes de l'art polémique; on a fait valoir les grands mots de morale, de justice, de respect dû aux propriétés; on a présenté le séquestre comme une odieuse confiscation; rien n'a été négligé de ce qui pouvait donner à cette cause une couleur favorable et lui concilier des suffrages.

Tout cela fait honneur au talent de l'écrivain, mais n'est pas un garant bien sûr de la bonté de sa cause. Dans la discussion d'une question complexe, ce n'est qu'en formant une série bien liée de principes lumineux et de conséquences justes, qu'il est possible d'arriver, d'une maniere assurée, à la vérité que l'on cherche; c'est la marche que nous nous proposons de suivre.

Nous prendrons pour notre premiere base une notion distincte de la justice. Nous examinerons ensuite les rapports de la propriété privée, avec la puissance de la souveraineté; et faisant à ces rapports l'application de la notion distincte de la justice, nous en déduirons la juste étendue et les limites du pouvoir de la souveraineté sur les propriétés privées. Nous fixerons ensuite la véritable notion du séquestre, et nous verrons si les regles de la justice autorisent l'établissement du séquestre ordonné par la résolution dont la discussion nous occupe.

Pour me bien développer la véritable notion de la justice, j'interroge la Nature; elle me dit, la justice est l'emploi de la bienveillance universelle, appliquée par une raison droite et compétemment instruite, à régler, en la meilleure maniere possible, les conflits qui se rencontrent entre les différents intérêts des hommes.

Que l'on ne fasse point à cette définition le reproche d'être nouvelle; rien sans doute n'est plus ancien que les notions véritables.

Les jurisconsultes romains, qui nous ont transmis de grandes lumieres, avaient compris la nécessité d'une bonne définition de la justice: ils empruntèrent de l'école stoïcienne celle qu'ils nous ont donnée. Selon eux, la justice consiste dans une volonté ferme et stable de rendre à chacun le sien: il est aisé de voir que cette définition est insuffisante; elle ne fournit aucune indication qui puisse conduire à reconnaître ce qui constitue le sien de chaque homme.

La définition que nous vous avons présentée de la justice n'a point cet inconvénient. En annonçant que la justice est un emploi de la bienveillance universelle, elle indique un grand principe, duquel une raison attentive peut déduire tous les principes subordonnés et les décisions particulieres qui doivent nous diriger dans la pratique de la justice. Ainsi nous appercevons tout d'un coup que dans la jurisprudence primitive, le bien universel commun à tout le genre humain, et dans la jurisprudence sociale, le bien de la Patrie doit inspirer les oracles de la véritable justice; et nous voilà conduits à cette maxime célebre:

Que le salut public soit la suprême loi.

Cette belle doctrine était celle de Socrate, qui, suivant que Cicéron le rapporte en deux endroits de ses ouvrages, détestait souvent celui qui, le premier, avait séparé l'utile de l'honnête, qui faisait que la Nature identifie ces deux choses, et que

de leur séparation procédaient tous les désordres.

Cicéron s'était approprié cette doctrine, lorsqu'il a dit : l'abandon de la cause commune blesse la loi naturelle, car c'est une injustice.

Horace la professait aussi, lui qui nous présente l'utilité publique comme le principe générateur de la justice et de l'équité.

Cette doctrine, suivie par les hommes les plus sages de l'antiquité, Jean-Jacques Rousseau, dans son Contrat Social, l'a présentée sous un nouveau jour, en montrant que c'est dans la volonté générale que la souveraineté réside, et que la volonté générale ne regarde qu'à l'intérêt commun.

Nous croyons avoir développé suffisamment, pour le moment actuel, la notion de la justice : examinons maintenant les rapports de la propriété privée avec la puissance de la souveraineté.

C'est dans la nature du pacte social qu'il faut chercher l'origine de ces rapports. Ce pacte, base fondamentale des droits politiques des citoyens, Jean-Jacques Rousseau, dans son Contrat Social, en a très-fidèlement exposé la substance. Si on écarte, dit-il, du pacte fondamental ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : » Chacun de nous met la personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout ».

Il nous dit ensuite : » On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers ; et que chaque individu, contractant pour ainsi dire avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le souverain. »

Il dit encore : » Chaque membre de la communauté se donne à elle, au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie ».

Il avait remarqué avant, que, par le pacte social, chacun se donnant à tous, ne se donne à personne ; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a ».

Considérons maintenant quelle a été sur les propriétés privées l'impression de l'état social.

Nous accorderons volontiers, et c'est véritablement notre opinion, qu'antérieurement à la formation des corps politiques, il pouvait y avoir des propriétés privées, auxquelles les lois éternelles de la justice défendaient de porter atteinte. Mais l'autorité de ces regles sacrées était dans la main du faible une arme impuissante pour le préserver des attentats de la violence. En devenant citoyen, il trouva dans la force de la puissance publique la sécurité qui lui manquait.

On voit donc qu'en accordant au domaine de propriété privée un principe antérieur à la formation des societés civiles, il faut néanmoins reconnaître que c'est de l'ordre social que la propriété privée tire la portion la plus importante de sa valeur.

Ceci nous indique un premier rapport entre la propriété privée, considérée dans l'état civil et la puissance de la souveraineté : ce rapport est celui de la supériorité et de la dépendance.

Et puisque la justice est un emploi raisonné de la bienveillance universelle, la loi suprême du bien commun doit déterminer les droits résultant de ce rapport.

On convient, dit Jean-Jacques Rousseau, que tout ce que chacun aliéne par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté ; mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance.

Nous ajoutons que le souverain n'a le droit d'en juger que par des lois ; et que les lois doivent toujours être la fidelle expression de la volonté générale, volonté qui ne peut errer, parce qu'elle ne regarde qu'à l'intérêt commun.

De ce que la volonté générale ne regarde qu'à l'intérêt commun, il suit que, toutes choses égales, elle fait à toutes les personnes et à toutes les propriétés soumises à son empire, un traitement égal ; elle ne peut admettre à cet égard d'autre différence que celle qui résulte de la différence des rapports avec l'intérêt commun.

C'est en se conformant à cette régle, que la souveraineté tire des personnes et des propriétés soumises à son empire, tous les secours dont elle a besoin pour son exercice, pour sa conservation, ou pour opérer la prospérité du corps social qu'elle regit, et qu'elle fait tant à la liberté des personnes, qu'à l'exercice de la propriété des choses, les restrictions que demande l'intérêt commun.

Ces restrictions et ces secours tournent véritablement au profit des personnes et des choses qui les supportent, puisque les unes et les autres retirent de la souveraineté, savoir, les personnes, leur sécurité, et les choses, la portion la plus importante de leur valeur, et que les unes et les autres participent aux avantages de la prospérité nationale.

Après avoir développé la théorie du pouvoir de la souveraineté sur les propriétés privées, nous devons nous occuper de la notion du séquestre.

Le séquestre est une saisie provisoire qui, par mesure de sureté, pour la conservation d'un intérêt légitime, suspend l'exercice des droit de la propriété.

Puisque le séquestre est une saisie provisoire, il est donc de sa nature de ne pouvoir pas être perpétuel. Ceux qui, pour remplir leurs clameurs plus intéressantes, nous parlent de séquestre perpétuel, devraient s'apercevoir qu'ils nous présentent l'absurdité d'une notion contradictoire avec elle-même.

Puisque le séquestre ne fait que suspendre l'exercice de la propriété, son établissement ne désapproprie donc pas le propriétaire. Il est reconnu que par l'établissement du séquestre la possession même du propriétaire est maintenue. Cette observation écarte de notre discussion bien des déclamations et nous dispense d'y répondre.

Il est encore reconnu qu'il est juste d'établir le séquestre toutes les fois qu'à l'effet de préserver surement un intérêt légitime d'un préjudice irréparable, cet établissement est nécessaire.

Et nous avons vu que dans la souveraineté réside le pouvoir suprême de faire, tant à la liberté des personnes qu'à l'exercice de la propriété des choses, les restrictions que demande l'intérêt commun

Nous avons dit, le séquestre est une saisie provisoire qui, par mesure de sureté pour la conservation d'un intérêt légitime, suspend l'exercice des droits de la propriété.

Or, je demande si l'intérêt public n'est pas un intérêt légitime.

Je demande s'il n'est pas de l'intérêt public de prévenir que le numéraire devenu si rare en France, en sorte autrement que pour satisfaire à la nécessité de solder en espèces métaliques la balance du commerce étranger, lorsque cette balance ne peut être soldée d'une autre maniere.

Je demande s'il n'est pas d'un intérêt public, encore plus pressant, de prévenir que le numéraire qui reste en France puisse en sortir pour être versé dans les mains de ces perfides ci-devant déserteurs de notre Patrie, contre laquelle ils sont allés chez les Nations étrangeres s'armer et se joindre à ses ennemis.

Je demande enfin que l'on se représente la situation d'un aïeul dont le petit-fils qui se trouvait son héritier présomptif immédiat est émigré. Je n'incrimine point l'aïeul d'avoir eu part à cette émigration, je ne le soupçonne point d'en être l'approbateur : néanmoins je demande si vous pouvez croire raisonnablement que cet aïeul refusera perséveremment, avec la fermeté d'un courage patriotique que rien ne pourra jamais ébranler, de faire passer à cet émigré des moyens de subsistance.

En vain vous me direz que cet aïeul est un vrai patriote ; qu'il a détesté l'émigration de son petit-fils ; qu'il en a conçu contre lui l'indignation que la perpétration du crime inspire à l'homme vertueux. Mais avec tout cela pouvez-vous vous répondre à vous-mêmes qu'une peinture touchante, qui fera faire à cet aïeul de la misere affreuse dans laquelle le crime de l'émigration a fait tomber son petit-fils, ne remuera point ses entrailles paternelles, et que, dans un moment de faiblesse, se laissant entraîner par le penchant de la Nature, tout en maudissant le forfait de son petit-fils, il ne lui fera point passer des secours, et la République éprouvera le préjudice irréparable de l'écoulement de son numéraire, qui passera dans les mains de ses plus cruels ennemis.

Vous voyez que cet inconvénient funeste est également à craindre de la part des peres et meres qui prouveraient qu'ils ont agi de tout leur pouvoir, pour empêcher l'émigration de leurs fils.

Nous avons observé qu'il est de la nature du séquestre de ne pouvoir pas être perpétuel, et qu'il ne désapproprie pas le propriétaire. Nous demanderons-t-on, d'après cela, quel sera le terme du séquestre dont il s'agit ?

Nous répondons que, d'après les principes de justice publique qui en auront déterminé l'établissement, la loi marquera quand le tems en sera venu, l'époque à laquelle il devra cesser. Ce sera sans doute aussi pour lors que seront établies les regles suivant lesquelles il sera compté de la perception des revenus séquestrés ; et ce sera dans l'établissement de ces regles que pourront trouver place les considérations capables de servir de fondement à des exceptions favorables à ceux dont la conduite pourrait les avoir véritablement méritées.

Avoir établi la justice du séquestre dont il s'agit, c'est avoir disculpé la résolution que nous discutons, du reproche qu'on lui fait, d'être attentatoire aux droits de la propriété.

On a dit que cette résolution est » un projet funeste et spoliateur, dans lequel les droits sacrés de la propriété sont violés d'une maniere ignorée jusqu'à présent des Peuples agités par les plus cruelles dissentions. »

Il est maintenant bien facile de réduire à sa juste valeur cette tirade déclamatoire.

La résolution contre laquelle on invective avec tant de virulence n'a que deux dispositions.

Tout ce que la premiere ajoute à la loi du 17 frimaire de l'an 2, c'est de donner à ceux dont les biens se trouvent soumis au séquestre ordonné par cette loi, la faculté de provoquer un partage par le moyen duquel ils feront cesser le séquestre. Mais, nous l'avons déjà dit, il est évident que cette faculté, de laquelle ils sont maîtres d'user ou de ne point faire usage, ne peut leur faire aucun tort.

La seconde disposition porte que » le séquestre sera apposé, si fait n'a été, et il sera rétabli, s'il a été levé, sur les biens de ceux qui sont désignés dans l'article 1er de la loi du 9 floréal. »

Or, nous avons prouvé que ce séquestre est autorisé par les droits incontestables de la suprématie protectrice qui appartient à la souveraineté sur toutes les propriétés privées, et qu'il est commandé par l'exigence impérieuse du salut de la République.

J'avoue que les dispositions de cette résolution sont rigoureuses ; mais la loi suprême du salut de la République les commande. Parmi les personnes sur lesquelles tombe cette rigueur, il en est sans doute de très-estimables ; nous les plaignons sincerement : mais quand ce seraient nos amis les plus chers, aucun autre sentiment ne doit influencer les délibérations des législateurs que celui de l'amour de la Patrie. Vous entendrez surement avec plaisir un illustre républicain, le plus grand des orateurs de l'ancienne Rome, vous parler de ce beau sentiment dont le feu brûle dans vos ames. Parcourez, dit-il, des yeux de la raison toutes les différentes societés, il n'y en a point de plus sacrée que celle qui nous lie à la République. Nous aimons nos parens, nos enfans, nos proches, nos amis ; mais tous ces amours particuliers sont confondus dans celui de la Patrie. Un homme de bien balance-t-il jamais à se sacrifier pour elle ? Devoir sacré ! qui rend encore plus monstrueuse la fureur de ceux qui ont déchiré son sein et qui n'ont médité que sa ruine !

Nous n'ajouterons qu'un mot, c'est celui de Fabius, augure romain : il disait que ce qu'on fait pour le salut de la République se fait toujours sous de très-bons auspices.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Muraire. Je ne répondrai point aux exagérations qu'enfante même l'amour le plus ardent de la patrie. Les exagérations conduisent à l'oubli des principes, et elles font assez regretées par le souvenir des déplorables effets qu'elles ont trop souvent produits.

Je ne me plaindrai pas de la défaveur qu'on cherche à répandre sur ceux qui soutiennent l'opinion que je viens de soutenir, en les nommant *les défenseurs officieux des parens des émigrés.* Celui qui est assuré de sa conscience, se présente avec sécurité à cette tribune, et devant vous. Celui qui défend les principes, les droits de la justice et de la raison, peut croire qu'il défend aussi la Patrie.

Je me borne à examiner la nouvelle résolution qui vous est présentée, d'abord dans ses dispositions, ensuite sous quelques rapports politiques plus généraux, et je prouverai, je l'espere, que, sous l'un et l'autre aspect, cette résolution vue isolément et indépendamment des moyens de rejet qui lui sont communs avec celle qui la précédée, porte en elle-même et dans son sein le germe de la réprobation.

Qu'est en effet cette nouvelle résolution, sinon une répétition déguisée de celle que votre sagesse a déjà rejetée. Si j'apperçois quelque différence entr'elles, ces différences sont purement matérielles ; elles ne consistent que dans la rédaction, dans le nombre des articles, dans quelques détails d'exécution que la premiere offrait de plus, que la seconde offre de moins ; et en cela, disons-le franchement, cette résolution n'est que plus incomplette.

Mais, à travers, ces changemens apparens et extérieurs, si je compare ces deux résolutions quant à leur objet et à leur but ; si j'envisage quels effets eût produit la premiere, si vous l'avez approuvée ; quels effets produiraît la seconde, si vous l'approuviez ; si, déchirant l'enveloppe de couleur différente sous laquelle elles vous ont été envoyées, j'y lis la même chose, j'y trouve le même esprit, le même sens, la même immoralité, la même injustice, vous prévenez les conséquences que j'aurai à déduire d'une si exacte identité.

Je m'attendais à l'objection qui a été faite contre l'identité des deux résolutions ; je m'attendais à

ce qu'on a dit de leur différence, en ce que le partage ordonné par la loi du 9 floréal était forcé dans la premiere, au lieu que dans la seconde il est facultatif et volontaire.

De mon côté, c'est aussi là que j'attendais ceux qui soutiennent la résolution ; car c'est dans l'alternative qu'elle donne aux parens des émigrés entre le partage ou le sequestre, c'est dans ce prétendu droit d'une option factice, dans ce simulacre d'une liberté illusoire que gît son vice essentiel et radical ; c'est là qu'est la tache indélébile qui la couvre, et qui vous empêchera toujours de lui imprimer le caractere auguste et sacré de loi.

Le partage, dit-on, est facultatif et volontaire. . . . . Mais pour qu'il y ait volonté, il faut qu'en voulant on puisse aussi ne vouloir pas ; or, laisse-t-on aux parens des émigrés cette puissance de vouloir ou de ne vouloir pas, lorsqu'on leur dit : ou le partage, ou le sequestre ; lorsqu'on leur dit : ou la confiscation d'une partie, ou la confiscation du tout ; car ne nous abusons pas, quoique dans l'acception reçue, le mot *sequestre* ne présente que l'idée d'une mesure provisoire, conservatoire et temporaire ; ici, dans l'acception étendue qu'on lui donne, dans le sens illimité où il est employé, avec ce caractere d'une durée indéfinie qu'on lui imprime, ce mot ne peut présenter à tous les esprits que l'idée d'une vraie confiscation.

Le partage est facultatif et volontaire. . . . . Quelle est donc cette volonté qu'on environne de comminations et de peines ? Dans quel code barbare a-t-on puisé cette étrange définition de la liberté ? Quoi ! suivant tous les principes, la violence, la contrainte, la menace, l'erreur même excluent, détruisent toute idée de volonté et de consentement, et l'on se prévaudrait de la volonté, du consentement de ceux qu'on place dans l'alternative de leur ruine partielle ou de leur ruine totale !

Mais pour les réduire à cette déplorable option, quels sont donc les titres qu'on peut faire valoir au nom de la Nation ? Quel est le principe de cette action en partage qu'on veut exercer pour elle ? De quel droit exige-t-on que les parens des émigrés abandonnent une partie de leurs biens pour racheter l'autre partie.

La racheter. . . . Mais comment l'a-t-on acquise pour la leur revendre ? Est-ce par l'émigration de leurs enfans ? Ouvrez la constitution, elle ne déclare irrévocablement acquis à la République que les biens des émigrés ; et les biens des ascendans vivans ne sont pas ceux de leurs enfans émigrés. Est-ce par leur complicité ? mais alors point de transaction ; il est hors de la puissance que le Peuple vous a déléguée de composer avec le crime ; les lois ont prononcé ; que les coupables et leurs complices périssent, que tous leurs biens soient confisqués.

O vous qui, avec une entiere connaissance acquise par la discussion la plus approfondie, la plus belle, la plus digne de vous, regrettant de ne pouvoir rapporter la loi du 9 floréal, qui, pour saisir plutôt la portion des biens des émigrés, ordonne le partage anticipé de la succession de leurs parens vivans encore, avez prolongé la suspension de cette loi, et l'avez condamnée à rester dans l'état de paralysie et d'impuissance où la loi du 11 messidor l'avait mise ; vous qui, par le résultat de cette discussion qui a retenti dans toute l'étendue de la République, et auquel toute la République a applaudi, avez proclamé que le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété, n'était pas une vaine théorie ; vous qui avez consacré ce principe non moins consolant, que vous ne reconnaîtriez ni n'admettriez aucune solidarité entre le crime et l'innocence, que la loi ne devait et ne voulait punir que les vrais coupables, serait-ce par quelque changement de mots et de rédaction, changemens qui ne font que travestir la résolution que vous avez réprouvée alors, sans en altérer la substance, qu'on vous ferait devier de ces principes ? Serait-ce par le choix qu'on laisse aux parens des émigrés, entre le partage de leurs biens et un sequestre général et éternel, qu'on vous persuaderait que les deux résolutions different en ce que, par la premiere, le partage était forcé, tandis que par la seconde il est facultatif et volontaire.

Deux conséquences découlent du parallele de ces deux résolutions, et de leur parfaite conformité.

La premiere est l'application qui se fait naturellement à ce cas de l'article 99 de la constitution, qui porte que « lorsque le conseil des anciens aura refusé d'approuver le fond de la loi proposée, le projet de loi rejetté ne pourra plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue. »

On n'a pas dit, on ne dira pas que cet article ne prohibe que la reproduction d'un projet de loi qui serait littéralement le même ; cette subtilité, digne de l'école, ne mériterait pas d'être réfutée devant le corps législatif. L'article est précis, il suffit que le projet soit le même, pour qu'il ne puisse plus être présenté qu'après une année révolue ; et certes, ce n'est pas dans les mots que consiste l'identité ; la même pensée, la même conception, peuvent être exprimées en cent manieres différentes, et de cette interprétation puérile et *judaïque* de l'article cité, naîtrait cette absurde inconséquence, que contre l'esprit et le texte formel de la constitution même, une loi rejetée la veille pourrait être représentée le lendemain, pourvu qu'elle le fut sous d'autres formes et en d'autres termes.

Mais à part l'article dont j'excipe, l'identité morale des deux résolutions me fournit une seconde conséquence également simple et irrésistible ; c'est que les deux résolutions étant les mêmes, le rejet de la premiere rend impossible l'approbation de la seconde : la justice et la raison ne varient pas ; la résolution que vous crûtes devoir rejeter alors, vous devez la rejeter aujourd'hui ; les mêmes principes, les mêmes motifs subsistant, et la législation, qui est pour le monde social ce qu'est la nature pour le monde physique, doit être invariable comme elle.

La résolution est juste quant aux peres et meres des émigrés, vous a dit le rapporteur, elle leur est même favorable. Par la loi du 17 frimaire, leurs biens sont sequestrés ; il n'est pas en votre pouvoir de faire ou que cette loi n'existe pas, ou qu'elle cesse d'exister, et alors la résolution, qui leur offre le moyen de se délivrer du sequestre dont leurs biens sont frappés par une loi pré-existante, en sacrifiant la portion de leur succession à écheoir à leurs parens émigrés, est toute à leur avantage ; loin d'empirer leur condition et de leur faire aucune injustice, elle ne tend qu'à l'améliorer ; s'ils préferent rester et languir sous le sequestre, eux seuls l'auront voulu.

Portons sur ce raisonnement le flambeau de la discussion, il disparaîtra.

Il est vrai que la loi du 17 frimaire existe, et qu'il n'est pas en votre pouvoir de faire qu'elle n'existe pas.

Mais parce que les biens des peres et meres d'émigrés furent sequestrés alors, parce qu'ils cessent de l'être, faut-il les en dépouiller aujourd'hui ?

Voilà pourtant l'état vrai, le mot vrai de la question, et on en a soutenu l'affirmative !

Quelle est notre position, quel est notre devoir ?

On nous propose un moyen de lever le sequestre établi par la loi du 17 frimaire, ce sequestre qu'on reconnaît enfin être non moins désastreux pour les principes et pour la République, que pour les individus dont il greve les biens : qu'avons-nous à faire ? examiner et juger si ce moyen est bon, s'il est juste ; l'examiner, le juger en lui-même, indépendamment de tous les antécédens, dont nous n'avons pas à nous occuper ; et puisque ce moyen présenté une premiere fois, vous parut alors subversif de tous les principes sociaux, soit par l'atteinte dont il menaçait le droit de propriété, soit par sa funeste généralité, qui enveloppait indistinctement l'innocent et le coupable, puisque vous le rejetâtes, nous devons le rejeter encore.

On me dira : donc le sequestre, et toujours le sequestre !

Je répondrai : les principes, et toujours les principes.

Je répondrai : notre premier devoir, notre devoir le plus rigoureux, est de n'être pas injustes, d'assurer au droit de propriété son intégralité, son inviolabilité, le respect de la loi même.

Je répondrai : les propriétés sont partielles et divisées ; mais le droit de propriété est un, et en justice comme en politique, porter atteinte à la propriété d'un seul, c'est porter atteinte à la propriété de tous, c'est ébranler le corps social entier, c'est une premiere commotion qui, pour être moins sensible, n'est pas moins le sinistre avant coureur d'une ruine totale et prochaine.

N'est-il donc aucun autre moyen de faire cesser ce sequestre que l'expropriation des peres et meres des émigrés ? Cette alternative entre le sequestre ou le partage de leurs biens est-elle tellement forcée qu'on ne puisse concilier autrement l'intérêt de la Nation et le vœu de la justice ? L'article IV de la loi du 28 mars, qui frappe d'inaliénabilité les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe, ne conserve-t-il pas dans toute son intégrité l'action nationale sur ces biens ? . . . Ainsi, gardons-nous de douter qu'un jour que bientôt le conseil des cinq cents nous proposera d'autres moyens plus justes, plus admissibles de rétablir la propriété dans ses droits, de rendre à l'agriculture des biens qui trop long-tems lui ont été ravis, et que ces moyens nous seront offerts sans détriment pour la République, comme aussi sans que les principes et la justice aient à s'en alarmer.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23 floréal, le conseil des cinq cents a reçu un message du directoire, contenant des détails très-étendus sur la conspiration qui devait éclater le 22.

Babœuf, dans ses interrogatoires, a reconnu les pieces dans lesquelles se trouvent detaillées toutes les parties de la conjuration, et les moyens d'exécution. Des comités d'insurrection étaient formés ; une convention nationale, dont la liste était dressée, devait se réunir ; la constitution de 93 aurait été proclamée au milieu des horreurs d'un pillage et d'un massacre général.

Lemerer a proposé de déclarer que le directoire avait bien mérité de la Patrie.

Pastoret a demandé que le conseil se bornât à déclarer que le directoire avait honorablement rempli ses devoirs.

Camus a répondu que la récompense du directoire était dans le sentiment de l'estime des conseils et dans la reconnaissance publique.

L'ordre du jour a été adopté.

Le conseil s'est formé en comité général, pour entendre un message relatif au représentant du Peuple Drouet.

GRAVURES.

COLLECTION des nouveaux costumes des autorités constituées civiles et militaires, en vingt-six planches, grand in-4°, dessinées par Garnerey, gravées par Alix, et coloriées.

Les acquéreurs de cet ouvrage, dont le citoyen Deterville avait déjà publié dix planches, grand in-4°, l'ont engagé à faire la suite : pour satisfaire leurs desirs, il a fait faire seize nouvelles planches, dessinées, comme les premieres, par Garnerey, gravées par Alix, et coloriées avec soin. (Tout le monde connaît les talens de ces deux artistes pour ce genre.) Ces planches contiennent les costumes suivans :

Le grand costume du directoire, le secrétaire du directoire, l'agent dans les colonies françaises, juges des tribunaux civil, criminel et correctionnel, juges de paix, officier municipal, trésorier. *État-major-général des armées de la République Française* : général en chef, général de division, général de brigade, adjudant-général, aide-de-camp, adjoint aux adjudans-généraux, commissaire-ordonnateur des guerres.

Ces seize planches, jointes aux dix déjà publiées, forment la collection très-complette en vingt-six planches. L'on y a joint les différens grades de l'état-major, afin de ne laisser rien à desirer aux amateurs. On y a joint aussi un discours imprimé, qui sert d'explication aux planches, et qui en forme un corps d'ouvrage.

Le prix des seize planches, grand in-4°, enluminées, avec l'explication, est de 1000 liv.

Et sur papier vélin, premieres épreuves, de 1800 liv.

En ajoutant 100 liv. de plus par exemplaire, on le recevra franc de port par la poste.

La collection complette en vingt-six planches, contient les costumes suivans, en sus des seize désignés ci-dessus : Conseil des cinq cents, des anciens, directoire exécutif en costume ordinaire, ministre, messager d'État, huissier, haute-cour de justice, tribunal de cassation, administration de département, commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

Prix de la collection complette, 1600 liv.

Et en papier vélin, premieres épreuves, dont il reste encore quelques exemplaires, 2800 liv.

Et franc port par la poste 150 liv. de plus. On recevra des mandats ou promesses de mandats, à un [illegible].

Cette collection est très-bien gravée, et rend parfaitement les costumes, chacune des planches peut s'encadrer et faire tableau.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, près celle de l'Eperon.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, [illegible].

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie de C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 235. Quintidi, 25 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 14 mai 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Muraire.

Mais si cette résolution est injuste à l'égard des peres et meres des émigrés, quoique frappés par la loi du 17 frimaire, combien plus l'est-elle à l'égard des aïeuls, aïeules et autres ascendans qui ne sont pas compris dans la disposition de cette loi.

Comment, je ne dis pas justifier, mais colorer à l'égard des aïeux, aïeules et autres ascendans la résolution qui les soumet à la même alternative que les peres et meres d'émigrés; car si la loi du 17 frimaire ne les atteint pas, leurs biens ne sont pas séquestrés; ils n'ont pas dû l'être : il n'y a donc pas de raison de leur imposer les memes conditions qu'on impose aux peres et meres pour se rédimer. Là où le séquestre n'est pas, le besoin de le faire cesser n'existe pas, le moyen de le lever est inutile.

Votre commission a senti la difficulté : l'a-t-elle vaincue ?

Vous vous en souvenez; pour donner quelque couleur au systême le plus décoloré, il a fallu s'écarter des notions les plus vraies et les plus simples, fronder les idées le plus justement et le plus généralement accréditées. La justice n'est plus ce que jusqu'aujourd'hui tous les législateurs, tous les philosophes avaient cru qu'elle était; elle n'est plus le devoir sacré *de rendre à chacun ce qui lui appartient* : à cette définition précise et exacte qui, dans sa briéveté, me présentait le code social entier, qui offrait à mon esprit une idée simple, à mon cœur un sentiment consolant, c'est une autre définition qu'il faut que je substitue. *La justice est la bienveillance universelle, appliquée par une raison droite et complétement instruite à régler en la meilleure maniere possible les conflits qui se rencontrent entre les différens intérêts des hommes.*

Vous n'attendez pas que je m'arrête à discuter cette nouvelle définition, ni à examiner jusqu'à quel point elle est vraie, et à quel point cesse de l'être la théorie qu'on a développée du pouvoir de la souveraineté sur les propriétés privées.

Sans doute il y aurait beaucoup à dire ... cette *bienveillance universelle*, c'est-à-dire, ce sentiment tutélaire de protection, de conservation envers tous, avec la spoliation des individus. Quelle est cette *suprématie protectrice* des propriétés, qui cependant me ravit la mienne !

Mais quand la solution d'une question tient aux principes immuables de l'éternelle raison; quand elle tient à des notions simples, claires, faciles, avouées par tous les âges et dans toutes les législations, pourquoi se livrer à d'inutiles abstractions ?

La justice consiste à conserver ou à rendre à chaque membre de la société ce qui lui appartient, à maintenir et protéger la propriété. En retour de cet engagement du corps social envers chacun de ses membres, chaque membre soumet sa propriété à une contribution proportionnelle aux besoins habituels de l'Etat, et aux ressources extraordinaires que ces besoins peuvent rendre nécessaires. Il consent même à céder sa propriété pour cause de nécessité publique, mais sous une juste indemnité : voilà ce qui ont toujours été, et ce que seront toujours, d'une part la justice, de l'autre le pouvoir du souverain sur les propriétés particulieres; mais hors cette ligne, ma propriété est à moi, elle est à moi toute entiere, elle n'est qu'à moi, et je ne puis en être privé que dans les cas précis, prévus par la loi, et qu'après que par un jugement cette loi m'a été appliquée.

Et observez que la théorie du pouvoir du souverain sur les propriétés des citoyens poussée plus loin, ramenerait à l'odieux systême de la féodalité. Dans ce systême si justement proscrit, les seigneurs avaient aussi une suprématie qu'ils disaient protectrice sur les biens de ceux qu'ils appelaient orgueilleusement leurs vassaux, et nous sommes encore trop près de ces tems pour avoir pu oublier combien cette prétendue protection était oppressive et dévorante.

Le séquestre, dites-vous, ne désapproprie pas.... Ouvrez les droits de l'homme, vous y lirez cette définition : » La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens et de ses revenus : » et quelle autre propriété pour l'homme vivant que la jouissance ? Le séquestre est donc une vraie désappropriation; et cette idée s'applique avec bien plus d'exactitude encore à un séquestre absolu et illimité.

Mais il faut empêcher toute exportation de numéraire, et toute prestation de secours aux émigrés. . . . . En ce cas, gardez-vous de rendre à leurs peres la propriété libre de leurs biens, en n'en retenant qu'une partie, car vous leur rendez les moyens d'exportation et de secours; ces moyens seront moindres, mais toujours est-il vrai que vous tombez dans l'inconvénient que vous voulez éviter.

Les lois ont prévu ce cas, elles y ont pourvu : *Toute fourniture de chevaux, d'armes, de munitions ou de provisions de guerre, et de secours pécuniaires aux émigrés, est un signe et une preuve de complicité avec eux.* La loi du 28 mars, celle du 25 brumaire, an 3, en portent la disposition expresse; elles disent aussi que les complices des émigrés seront punis des mêmes peines qu'eux. Que ces lois soient séverement exécutées, que la peine de ... d'émigré convaincu d'y avoir contrevenu soit une leçon terrible pour les autres; mais ne soyons pas injustes par précaution, laissons aux tyrans cette farouche prévoyance sans cesse excitée en eux par la méfiance qui les environne, par la terreur qui les obsede, et surtout par le sentiment déchirant de leur coupable domination.

Il demeure donc prouvé que la résolution que je combats ne peut être justifiée, même aux regards des peres et meres, moins encore aux regards des autres ascendans des émigrés, car aucun motif réel et juste. Ajouterai-je maintenant qu'elle peut d'autant moins être approuvée qu'elle n'admet aucune exception.

J'observerai que les lois les plus séveres contre les parens d'émigrés en avaient admis; que l'art. 57 de la loi du 28 mars exceptait de la disposition de l'art. 55, relative au paiement de la solde et de l'habillement de deux hommes pour chaque enfant émigré, ceux des peres et meres dont les enfans étaient mariés ou domiciliés séparément d'eux avant le 1er juillet 1789.

J'observerai que la loi du 17 frimaire, art. 11, cette loi dont il ne faut pas oublier l'époque, cette loi née trois jours après l'établissement du gouvernement révolutionnaire, en admettait une en faveur des peres et meres qui prouveraient avoir agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration. Et vous n'en admettriez point ! et vous refuseriez à la justice l'hommage qu'on lui rendait alors, au moins en apparence !

Ici, revient un mot que j'aime à vous rappeler; c'est celui du rapporteur de votre commission, ... n'écoutant que son cœur, il a dit : » Parmi les personnes sur lesquelles tombe la rigueur de la résolution, il en est sans doute de très-estimables, nous les plaignons sincérement. » Vous les plaignez, et vous seriez injustes ! vous les plaignez, et vous êtes législateurs !

On ne s'apperçoit point que la mesure proposée compromet le sort et l'existence, non-seulement des ascendans qu'elle atteindrait, mais de leurs créanciers, des ayant droit sur les biens de tous ceux qui ont contracté avec eux, sous la foi des moyens, des facultés et des propriétés qu'ils leur connaissaient. Que ferez-vous à l'égard de ceux-ci ? Ferez-vous liquider leurs droits et leurs créances ? Donc vous confisquez. Les laisserez vous enveloppés sous le séquestre illimité des biens de leurs débiteurs ? Voyez quel préjudice immense vous causez à des individus certainement très-étrangers à l'émigration des enfans dont vous punissez les parens : on vous propose une mesure plus rigoureuse que n'est la loi du 17 frimaire, puisque la résolution porte que le séquestre sera rétabli, s'il a été levé, n'importe qu'il ait pu l'être pour causes justes et vérifiées : on vous la propose plus dure et plus extrême; car la loi du 17 frimaire offrait au moins une exception aux peres et meres qui prouveraient avoir agi de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfans, au lieu que la résolution, loin d'en admettre aucune, les frappe toutes et confond ainsi, dans sa généralité, l'innocent et le coupable, celui qui avait des droits sur ses enfans, et celui qui n'en avait pas, celui qui pouvait ordonner, agir, contraindre, pour empêcher le crime, et celui qui n'a pu qu'en gémir après qu'il a été commis.

La grande puissance, le ressort le plus actif des gouvernemens, c'est la confiance; craignons d'affaiblir la vertu de ce talisman politique : plus les tems sont difficiles, plus nos efforts doivent tendre à maintenir cette confiance intacte entiere, telle qu'elle était le jour où elle nous a placé dans le corps législatif.

Si pour obtenir la paix, il fallait de nouveaux efforts pour continuer la guerre; si, pour rétablir le crédit des finances de la République, il fallait de nouveaux sacrifices; Quel moyen plus assuré ! quel autre moyen que la confiance !

Eh bien ! cette confiance si desirable, si nécessaire, nous ne la conserverons que par notre attachement inviolable aux principes, que par notre persévérance dans les principes et par l'immutabilité rassurante des lois : nous ne la conserverons qu'autant que nous serons justes, toujours justes, invariablement justes; car c'est surtout après sept ans de révolution que la justice, devenue un besoin plus pressant pour le Peuple, est aussi un devoir plus sacré pour ses représentans.

La victoire attachée aux drapeaux de la liberté fait redouter et respecter au dehors la République française; qu'au dedans la justice la fasse chérir : consolidons-en l'édifice sur cette double base, par ce double appui qui fait la force des empires, *justitiâ et armis.*

Que le droit de propriété soit intact; que l'héritage des vivans ne soit pas ouvert par anticipation; que l'innocent ne soit pas puni pour le coupable; que ces principes fondamentaux de l'ordre social ne soient pas sacrifiés à de faux calculs : voilà les grandes considérations que je présente au conseil des anciens; le conseil des anciens saura les entendre et les apprécier.

Je termine en vous rappelant ce trait de l'histoire des Grecs, qui revient si bien à la discussion du moment, qui répond à tout ce qu'on a dit, à tout ce qu'on pourra dire pour justifier la prétendue utilité de la mesure qui vous est proposée, que je voudrais voir gravé sur les murs de ce temple, tant il offre une grande et belle leçon aux législateurs de tous les âges et de tous les pays : quelques mois avant la bataille de Platée, Thémistocle annonça publiquement qu'il avait formé un projet important, et dont le succès ne pouvait être assuré que par le secret le plus impénétrable : qu'Aristide en soit le dépositaire, répondit le Peuple, nous nous en rapporterons à lui. Thémistocle communiqua son projet à Aristide : Athéniers, dit alors celui-ci, rien de si utile que le projet de Thémistocle, mais rien de si injuste. . . . . Nous n'en voulons pas, s'écria tout d'une voix l'assemblée.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Quelques personnes placées dans une tribune se permettent d'applaudir. Un murmure général d'improbation les rappelle aussitôt au respect qu'elles doivent au conseil.

Clauzel. Ce sont les chouans.

Girard de l'Aude. Président, fais taire les parens des émigrés.

On demande l'impression du discours de Muraire.

... tement.

Le conseil rejette l'impression.

La discussion est continuée à demain.

Le conseil approuve une résolution qui détermine le montant en valeur fixe des secours accordés aux refugiés de Corse et des départemens de l'Ouest.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal dans lequel il est fait mention de la prestation de serment faite par Reverchon.

Villers. Je demande la parole sur la rédaction; je vois dans le procès verbal ces mots : » le représentant du Peuple, de retour de sa mission dans les départemens de Rhône et de l'Ain. » Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire mention dans le procès verbal du conseil, qu'un membre du corps législatif a occupé une mission donnée par le gouvernement, tandis qu'il devait être au sein du corps législatif. Je demande que le procès-verbal porte seulement ces mots : » Reverchon, nouvellement arrivé au conseil, est admis à prêter serment. »

Le conseil ordonne le changement de rédaction proposé par Villers.

Duplantier. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans le cours de sa mission, Reverchon ayant destitué un administrateur, s'est permis de le remplacer; vous n'avez pas cru que cet acte fut conforme à la constitution, et vous avez adressé un message au directoire pour l'inviter à vous donner des renseignemens sur cette affaire. Ce message est resté sans réponse. Cependant, il est tems que la constitution soit exécutée, et qu'il ne lui soit plus fait aucune infraction impunément. Je demande qu'un second message soit adressé au directoire.

La propoſition de Duplantier eſt adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport d'une commiſſion ſur la tranſlation des cendres de Deſcartes au Panthéon.

Chénier, au nom d'une commiſſion. Citoyens repréſentans, l'unique queſtion que vos commiſſaires ſont appelés à examiner, et que le corps légiſlatif ait à reſoudre aujourd'hui, relativement à René Deſcartes, c'eſt de ſavoir ſi la tranſlation de ſes cendres au Panthéon doit avoir lieu le 10 prairial, jour de la fête de la Reconnaiſſance, conformement à l'invitation qui vous eſt faite par le directoire exécutif. Durant la derniere ſeſſion, le comité d'inſtruction publique, qui luttait avec plus de courage que de ſuccès contre les ravages du vandaliſme, ſollicita par mon organe, et obtint de la Convention nationale un décret qui accordait à ce philoſophe illuſtre les honneurs dus aux grands hommes. Ce décret, rendu le 2 octobre 1793 (vieux ſtyle), formait ſans doute un étrange contraſte avec cette foule de lois révolutionnaires que les tyrans anarchiſtes commandaient à la Convention captive et décimée. Il ne pouvait plaire à l'ignorance toute-puiſſante qui avait fait un crime du génie; les perſécuteurs de Condorcet vivant ne voulaient pas honorer Deſcartes mort : auſſi ne ceſſerent-ils d'entraver l'exécution d'un décret contre lequel, par un reſte de pudeur, ils n'avaient pas oſé s'élever publiquement. Lorſque les chefs de cette faction ſuccomberent au 9 thermidor, le decret rendu ſur René Deſcartes était déjà preſque oublié. La Convention, combattant *toujours* les partis *toujours* renaiſſans, preſſée d'ailleurs du beſoin d'anéantir le code anarchique improviſé après le 31 mai, et de lui ſubſtituer une conſtitution organiſatrice et républicaine; la Convention, ſans ceſſe arrêtée dans ſa marche par les mouvemens ſéditieux de germinal, de prairial, de meſſidor et de vendémiaire, a terminé ſon orageuſe ſeſſion ſans fixer l'époque où les reſtes de Deſcartes recevraient les témoignages de la reconnaiſſance nationale. Il était réſervé au corps légiſlatif de payer la dette du monde, de recueillir avec vénération les débris d'un de ces hommes prodigieux qui ont reculé les bornes de la raiſon publique, et dont le génie libéral eſt un domaine de l'eſprit humain.

Vous n'exigerez pas de votre commiſſion des développemens inutiles ſur les nombreux ſervices que Deſcartes a rendus à l'humanité. Depuis un ſiecle et demi, ſon nom retentit dans l'Europe, et ſuffit à ſon eloge.

Si le premier des philoſophes, l'expérience a renverſé ſon ſyſtême du monde; ſi Locke et Condillac ont été guidés par un fil plus ſûr dans le labyrinthe de la métaphyſique; ſi même dans les mathématiques, qu'il a portées ſi loin, de nouveaux ..., il n'en eſt pas moins vrai que le premier de tous, dans l'Europe moderne, il parcourut le cercle entier de la philoſophie, dont Kepler et Galilée n'avaient embraſſé qu'une partie. Il détrôna l'école péripatéticienne qui régnait depuis deux mille ans. N'eût-il fait que ſubſtituer des erreurs nouvelles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand bienfait public que d'accoutumer inſenſiblement les hommes à *examiner* et non pas à *croire*. Il donna à tout ſon ſiécle une impulſion forte et rapide; et ceux-mêmes qui l'ont ſurpaſſé lui ſont redevables d'une partie de leur gloire; car les grands hommes naiſſent des grands hommes, et le génie crée le génie.

Maintenant qu'il nous ſoit permis de vous préſenter ici quelques reflexions qui feront éclater l'ignominie du gouvernement héréditaire en France.

Deſcartes, l'ornement de ſa Patrie opprimée, ſe vit contraint de la quitter de bonne heure, et fut errant toute ſa vie. Il eſſuya les perſécutions de ce même fanatiſme qui, du tems des guerres civiles de France, avait égorgé Ramus, et qui depuis, en Italie, avait plongé le vieux Galilée dans les cachots de l'inquiſition.

Le frere de Deſcartes, conſeiller au parlement de Rennes, rougiſſait d'avoir pour proche parent le premier philoſophe du dix huitieme ſiecle. Enfin, le gouvernement s'apperçut de l'exiſtence de Deſcartes; on lui aſſigna une penſion qui ne lui fut jamais payée..

Preſſé par le beſoin, il ſe retira de nouveau chez l'étranger; il trouva un aſyle auprès de cette Chriſtine, qui était reine ſans doute, mais reine d'une Nation peu docile, et depuis long-tems accoutumée à quelques formes républicaines. Cette femme, malgré ſes bizarreries, ſon hypocrite dégoût de la royauté, et ſa manie d'être un grand homme, avait quelque choſe d'impoſant dans le caractere. Elle ſentait couler dans ſes veines du ſang de Guſtave Adolphe, le pacificateur de l'Europe, et de ce Guſtave Waſa, qui, dans les montagnes de la Dalécarlie, avait appris, à l'école du malheur et de l'indigence, l'art de gouverner les hommes, et qui, plus légiſlateur que roi, avait ſu délivrer à la fois les Suedois de la domination danoiſe, et du joug des prêtres catholiques. Ce fut donc à Stockholm que Deſcartes fugitif, accablé de travaux et de chagrins, mourut dans la force de l'âge, accuſant ſa Patrie inhoſpitaliere, et prouvant, par ſa naiſſance illuſtre, que l'ignorance eſt l'alliée naturelle du fanatiſme et de la tyrannie, et que les oppreſſeurs du Peuple ſont ennemis nés des lumieres.

Combien cette deſtinée differe de celle du grand Newton, venu, vers la fin du même ſiécle, chez un Peuple aujourd'hui façonné à l'eſclavage, mais qui luttait alors avec tant de ſuccès contre le deſpotiſme de la maiſon de Stuart! ce Peuple et ſon gouvernement allerent au devant du philoſophe; deux fois il eut l'honneur de ſiéger parmi les repréſentans des communes : ſa gloire devint, de ſon vivant, une propriété nationale; l'attaquer, c'était inſulter le Peuple anglais. Enfin, après avoir vu ſes contemporains dicter ſon éloge à la poſtérité, il expira plein de gloire et de jours; et ſes reſtes, dépoſés à Weſtminſter avec une pompe ſolennelle, offrent un éclatant témoignage de l'intime union qu'a formée la Nature entre le génie et la liberté.

C'eſt à vous, républicains, qu'il appartient de venger du mépris des rois la cendre de René Deſcartes; c'eſt à vous qu'il appartient de confirmer le décret équitable par lequel la convention nationale accordait à ce grand homme les honneurs du Panthéon français.

Votre commiſſion penſe en même tems que l'inſcription à placer ſur ſon tombeau doit déſigner en quelle occaſion, en quelle année, et par qui cet hommage public lui eſt décerné. Ainſi le Peuple Français, devenu républicain, ſera aſſocié à la gloire de ce profond penſeur, qui a poſé un flambeau ſur la route des ſiecles, dont les rêveries mêmes ont marqué les progrès de la raiſon univerſelle, et dont l'exiſtence eſt une époque remarquable dans l'hiſtoire du génie des hommes.

Nous croyons ſurtout qu'il convient de déployer, en cette occaſion, toute la majeſté du Peuple Français repréſenté par vous; nous croyons que le directoire exécutif doit préſider lui-même à cette cérémonie, qu'il doit y inviter les miniſtres étrangers, et qu'il ne faut pas oublier l'inſtitut national des ſciences et arts, établiſſement vaſte et conſervateur, contre lequel un petit nombre d'écrivains ſerviles ne déclameraient pas avec tant d'amertume, ſi, pour prix de quelques brochures ſtupidement royaliſtes, on avait daigné y recueillir leur académique nullité.

Ainſi vous confondrez vos détracteurs; ainſi vous prouverez à l'Europe que les Vandales ont diſparu devant les Français, et que vous avez en effet briſé le ſceptre de plomb de l'ignorance meurtriere. Et quel moment plus ſolenne choiſiriez-vous pour rendre hommage à la philoſophie dans la perſonne de ſon vieux patriarche! Tandis qu'au ..., ſur les rivages qu'il exei; tandis qu'au-delà ... vention conſtruit, pour les ſiécles, les deſtinées du Peuple Batave; au Midi, les Apennins ſe ſont abaiſſés devant les armées de la République; le nom de la paix, le nom même de la liberté ont vibré dans l'Italie : long-tems eſclaves de l'avare Angleterre, la Méditerranee et le golphe adriatique ſourient à leur délivrance; Camille ne veille plus au capitole; et du fond de leurs mauſolées, les deux Brutus ont oſé treſſaillir d'eſpérance.

Honorez donc la philoſophie, qui a préparé ces voies illuſtres; elle ſeule donne aux hommes et aux Peuples leur force et leur proportion naturelles; elle agrandit les arts libéraux qui l'embelliſſent; elle unit entre elles les ſociétés humaines par les liens du commerce et de la navigation; elle ſanctifie la guerre en lui donnant un but utile à l'amélioration des ſocietés; elle éterniſe les traités de paix, en les fondant ſur la juſtice et ſur l'intérêt des Nations, non ſur celui des gouvernans; enfin, elle préſide ſpécialement aux penſées du légiſlateur habile : triomphante à la fois des erreurs ariſtocratiques et des erreurs populaires, c'eſt elle qui, à la fin du dix huitieme ſiécle, établit en Europe cette lutte déjà ſenſible entre le ſyſtême repréſentatif et le gouvernement héréditaire; lutte dont le réſultat plus ou moins reculé, mais inévitable, ſera d'élever la legiſlation des droits de l'homme ſur les débris de tous les préjugés anti-ſociaux qui fondent la puiſſance arbitraire et la licence anarchique.

Voici le projet de réſolution :

Lecture faite d'un meſſage du directoire exécutif, portant invitation au conſeil des cinq cents d'examiner s'il n'eſt pas convenable de fixer la tranſlation des cendres de René Deſcartes au Panthéon, au 10 prairial prochain, jour où doit être célebrée la fête de la Reconnaiſſance :

Le conſeil des cinq cents, conſidérant que l'époque eſt prochaine, et ne voulant plus retarder le témoignage de la reconnaiſſance nationale envers un philoſophe illuſtre;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir declaré l'urgence, a pris la reſolution ſuivante :

Art. Ier. Conformément au décret rendu par la Convention nationale, le 2 octobre 1793, vieux ſtyle, les honneurs dus aux grands hommes ſont décernés à René Deſcartes. Sa cendre ſera tranſférée au Panthéon le 10 prairial prochain.

II. Sur le tombeau de René Deſcartes ſeront gravés ces mots : *Le Peuple Français, à René Deſcartes, le 10 prairial, l'an 4 de la République.*

III. Le directoire exécutif aſſiſtera en corps à cette cérémonie. L'inſtitut national des ſciences et arts y aſſiſtera pareillement; les miniſtres etrangers y ſeront invites par le directoire.

La préſente réſolution ſera envoyée ſur le champ au conſeil des anciens.

Mercier. Et moi auſſi, j'ai, dans ma jeuneſſe, fait l'eloge de Deſcartes. L'expérience ne m'avait pas encore appris que les plus grands charlatans du monde ont ſouvent paſſé pour les plus grands hommes. Je n'entreprendrai point de vous retracer l'hiſtoire du mal profond que Deſcartes a fait à ſon pays; je ne vous dirai point combien il a ralenti les progrès des lumieres, par la longue tyrannie de ſes erreurs. Je n'analyſerai point ſon impertinente doctrine, ce ſyſtême abſurde de carteſianiſme dont les effets ont reculé d'un ſiecle les progrès de la phyſique. Deſcartes fut un de ces mortels audacieux qui prétendent avoir deviné la nature avant de l'avoir conſultée. Tranchons le mot : le téméraire raiſonna de la nature, comme s'il eût aſſiſté au jour de la création. On dira peut être que c'eſt là le luxe de l'eſprit humain; je reponds, et je dis : c'eſt là le comble de l'extravagance.

Citoyens, au moment où la phyſique, dégagée du ridicule ſyſtême des tourbillons, ſe releve par des découvertes utiles, et fait chaque jour des pas hardis et des progrès certains, porterez-vous au Panthéon les cendres d'un viſionnaire dont le ſyſtême n'eſt qu'un délire d'un eſprit fanatique et romaneſque, qui, loin d'embraſſer la nature, n'en a pas ſaiſi le premier trait?

Il a appliqué l'algebre à la géométrie; je le ſais. Voilà ſon titre à la gloire; voilà ce qui ſemble juſtifier cet engouement qu'il inſpire, cette partialité nationale ſi funeſte au genre humain. Je reconnais cette découverte de Deſcartes comme un titre à la réputation, quoique Galilée ait fait bien davantage que lui, en appliquant la géométrie à la nature.

Un bel eſprit, en comparant Deſcartes à Newton, a dit qu'il fallait paſſer par les tourbillons pour arriver au vrai ſyſtême du monde. Comme ſi les calculs profonds du ſyſtême de l'attraction avaient eu beſoin pour naître du roman des tourbillons; comme ſi les baſes véritables de l'organiſation des mouvemens céleſtes étaient dues aux découvertes de Deſcartes.

Trop long-tems les viſions de cet homme ont ... la France ſavante. Maupertuis, le premier, oſa ſe déclarer newtonien; et les expériences faites au pôle et ſous l'équateur démontrerent la vérité des calculs que Newton avait faits ſans ſortir de ſon cabinet.

Fréron et Dalembert voulurent, je le ſais, attaquer Newton; mais ils furent forcés bientôt de lui rendre hommage.

Qu'il me ſoit permis d'ailleurs de m'élever contre les hommes qui cherchent perpétuellement dans des cauſes accidentelles, et dans le vague de leur imagination, le ſyſtême de la création du monde, rejettent et font diſparaître l'idée conſolatrice d'un Dieu créateur.

Vous avez voulu faire des lois, et ne régir les hommes que par elles, légiſlateurs modernes, philoſophes prétendus eſprits forts, vous avez enfanté tous les crimes en détruiſant les idées religieuſes ſans leſquelles aucun bien ne peut s'opérer. Vous avez renverſé toutes les notions de la morale; vous avez ravalé l'homme au niveau de l'être qui n'obeit qu'à l'inſtinct. Oui, funeſte philoſophie, c'eſt toi qui as formé le calus dont le cœur de nos égorgeurs était revêtu. Tu leur appris à méconnaître qu'ils avaient une ame et un créateur; comment auraient-ils pu reſpecter l'humanité, et reſpecter les devoirs impoſés à l'homme en ſocieté?

L'orgueilleuſe géométrie parut avec le néant de ſes abſtractions, et la prétention de ſon exactitude. Elle nous tint un langage inintelligible. Les lettres, les ſciences en ont été infeſtées; tout s'eſt reſſenti de la rigidité, de la froideur des calculs; la raiſon a diſparu; on lui impoſait ſilence avec un ton doctoral, un raiſonnement mathématique et des figures de grimoire. Quel dommage que ce Condorcet ait donné dans cet écart, et que tous ſes écrits portent le caractere que je viens de dépeindre!

Deſcartes ecrivit auſſi ſur la morale. Une reine fantaſque et vagabonde fut ſon éleve; elle vint donner en France l'exemple d'un meurtre odieux devant lequel les lois ſe turent. Je ne ſache pas que les leçons de morale de Deſcartes aient fait beaucoup d'effet ſur Chriſtine.

Cependant, je veux bien reconnaître, avec le rapporteur, que Deſcartes a mérité la réputation qu'il s'eſt acquiſe. Sommes-nous ici pour bâtir le temple de la raiſon? Ne ſavons-nous pas qu'il faut le ciment des ſiécles pour l'élever; que les réputations brillent et s'effacent tour-à-tour, et qu'il faut ſans ceſſe ſe tenir en garde contre les élans d'une admiration

factice ? J'ai vu naître, j'ai vu mourir beaucoup de renommées ; n'en conservons pas une d'une manière particulière.

Le Panthéon Français est le temple des Républicains : réservez-le pour les héros et les martyrs de la révolution. Laissons-là les livres, leurs auteurs, laissons le pays des chimères ; attachons-nous aux vertus républicaines, elles seules ont un fondement solide et durable. Que la plume du législateur soit placée au temple à côté de l'épée du guerrier ; mais ne nous mêlons pas de décerner des honneurs aux écrivains : la république des lettres a ses palmes, comme la victoire a ses couronnes ; mais les siècles seuls peuvent les décerner.

Gardons-nous surtout de prostituer ces honneurs, et d'être obligés de les retenir après les avoir inconsidérément accordés. Nos devanciers en eussent agi plus sagement que nous ; ils n'eussent pas accordé les honneurs du Panthéon à ce grand corrupteur de l'espèce humaine, à ce flatteur des rois et des princes, qui se montre leur esclave jusques dans ce rôle de Brutus, auprès duquel l'auteur laisse, malgré lui, percer le génie monarchien. Voltaire n'était point républicain ; dans ses écrits il ne fut respecter rien de bon, d'honnête, de sacré. Il ne fut jamais terrasser la superstition sans blesser la morale ; moins habile et moins heureux que Hercule, qui, dans un a mirable apologue, nous est dépeint perçant le centaure d'une flèche sans atteindre Déjanire. C'est lui qui nous a légué ce pyrrhonisme fatal, cette légèreté funeste qui nous fait glisser sur les vertus comme sur les forfaits. Non, je le déclare, Voltaire ne sera jamais un philosophe pour moi.

Au surplus, citoyens collègues, il faut nous pénétrer de cette idée : que nous ne sommes point un corps académique. Qu'on ne nous parle pas de la nécessité d'élever Descartes, pour l'opposer à Newton, que les Anglais s'honorent d'avoir vu naître. Un grand homme appartient au genre humain ; le Tasse et Virgile n'appartiennent pas à la seule Italie. Ne rétablissons donc pas des canonisations nouvelles, ou craignons que bientôt elles ne soient comme les anciennes un objet de risée. Que Descartes ait été un romancier ou un génie exact, abandonnons au temps le soin de fixer les bornes de sa renommée. Quel serait d'ailleurs le but d'une telle apothéose ? Le Peuple y trouverait-il de l'instruction ? Le Peuple a-t-il entendu prononcer souvent le nom de Descartes ? Est-il dans cette commune trente personnes qui aient lu Descartes ? Non, sans doute. Je ne crains pas de l'affirmer, la cérémonie de la translation de ses cendres au Panthéon serait regardée du Peuple à peu-près comme la procession du grand mai. Je me résume et demande qu'on laisse la réputation de Descartes vivre ou mourir dans ses ouvrages.

Je réclame l'ordre du jour sur le projet présenté, et le rapport du décret qui a ordonné la translation des cendres de Descartes au Panthéon.

On demande l'impression du discours de Mercier. — Une partie de la salle éclate en murmures. — On réclame l'ordre du jour.

Mathieu. Je suis de l'avis du préopinant ; et je pense comme lui qu'il faut bien se garder du mouvement d'une admiration factice, des effets de l'engouement, des prestiges de la renommée, et d'un enthousiasme mensonger. C'est parce que je reconnais ces dangers que je viens arrêter, s'il en est possible, le mouvement qui porte quelques représentans à demander l'impression du discours étonnant que nous venons d'entendre.

C'est vers la fin du 18e siècle que la nature et l'ordre des événemens ont placé la révolution française ; et cependant, je l'avoue, après avoir entendu un tel discours, on peut se demander avec quelque raison, si nous avançons vers le 19e siècle, ou si nous nous trouvons, par un énorme pas rétrograde, placés, épaissis, au milieu des ténèbres sur les siècles précédens.

Il suffira de se rappeler quelle fut la carrière de Descartes pour juger ce fon génie et de l'hommage éclatant qui lui est dû. Sa carrière fut semée d'écueils : il fut persécuté par les rois, par les prêtres ; il fut banni : l'aurait-il été, s'il n'avait déchiré plus d'un voile, s'il n'avait appris aux hommes plus d'une vérité ? Ces persécuteurs, vous les retrouverez acharnés à la poursuite d'un autre écrivain célèbre dont les souvenirs sont plus récens, et qui est constamment présent à la pensée des amis vrais de l'humanité. Les mêmes hommes, dis-je, persécutèrent Descartes et Jean-Jacques ; le même esprit leur ordonna de chercher un asyle loin d'un pays au sein duquel ils versaient des flots de lumières. C'est la tourbe théologique qui persécuta Descartes, qui le tint éloigné de sa Patrie, qui s'opposa, il y a cent ans, à ce qu'un éloge public de ce grand homme fût prononcé ; c'est elle qui s'attacha à flétrir ce qui reste de ce philosophe, sa mémoire et les productions de son génie.

Cependant je remarque deux parties fort distinctes dans le discours de Mercier ; je distingue ce qu'il a dit de Descartes, et ce qu'il a dit du projet de transférer ses cendres au Panthéon. J'avoue que ce dernier objet peut paraître mériter une sérieuse discussion. Mais j'ai remarqué dans ce discours trop d'affections, pour le moins bizarres, sur les sciences, la philosophie, et ceux qui les ont cultivées, pour consentir à ce qu'il soit imprimé. Je demande donc la question préalable sur la proposition de l'impression, et l'ajournement du projet de Chénier.

Chénier. Quoique je sois, à l'égard de quelques idées émises par Mercier, du même avis que Mathieu, cependant je ne prendrai pas la même conclusion que lui. Sans doute dans le discours que nous venons d'entendre, il y a de grandes erreurs, mais aussi il y des vérités incontestables et des idées très-bonnes à répandre. Ainsi je voterai pour l'impression avec d'autant plus de fondement qu'en l'ordonnant, le conseil ne déclare nullement adopter toutes les idées du discours qu'il désire avoir sous les yeux.

A l'égard du projet que j'ai présenté au nom de la commission, je crois que le corps législatif se couvrirait d'ignominie..... (De violens murmures interrompent.) Je ne puis autrement exprimer ma pensée ; je crois que le corps législatif se compromettrait sa gloire et la gloire nationale, si, en cédant au penchant qui paraît entraîner quelques personnes, il démentait aujourd'hui la promesse solennelle faite à la mémoire de Descartes par la convention nationale.

Mais avant de défendre cet illustre savant, qu'il me soit permis de relever une erreur échappée à l'opinant. Le corps législatif seul peut décerner les honneurs du Panthéon. L'intention du préopinant, en nous parlant des palmes de la République des lettres, serait-elle d'exclure du Panthéon ceux qui ont illustré leur Patrie par leurs utiles découvertes ou par leurs doctes écrits ? Si, sous le regne de Robespierre et pendant les ravages du vandalisme, une telle idée avait été émise, applaudie, accueillie, je ne m'en serais pas étonné ; mais elle a lieu de m'étonner aujourd'hui que le gouvernement se déclare chaque jour le protecteur des arts et des sciences ; quand il stimule et récompense leurs progrès ; quand, sous les yeux des représentans du Peuple, il s'eleve un temple consacré au culte des sciences ; quand une institution vaste et conservatrice les réunit pour en reculer les bornes.

Mais, en attaquant la philosophie, ses amis et ses effets, quel homme a-t-on dénigré, et de quelles expressions s'est-on servi pour l'avilir et perdre sa mémoire ? c'est l'auteur de la *Mort de César*, auquel on a supposé l'amour de l'esclavage et de la royauté ! je vous le demande, vous qui, appelés à siéger dans cette enceinte, y avez apporté une haine éternelle pour la tyrannie et la superstition, qui la grava dans vos cœurs si ce ne sont les écrits de Voltaire ? N'est-ce pas à ses drames républicains que vous devez l'amour de la liberté ? Le fanatisme ne serait-il pas désarmé, si tous les français connaissaient le chef d'œuvre de Voltaire, Mahomet ? Voltaire n'avait-il pas acquis l'art inappréciable de faire entendre à tous le langage de la vérité ? N'est-ce pas lui qui, si je puis m'exprimer ainsi, a mis la raison à la portée de tout le monde ?

Ce sera vainement sans doute qu'on voudra revenir sur un décret rendu par l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa gloire ; Voltaire appartient au Panthéon Français, comme à la reconnaissance de son siecle et de la postérité.

A l'égard de Descartes, j'ose espérer que l'un des conseils du corps législatif ne fera pas moins juste envers cette homme illustre, que ne le furent les Vandales sous le regne desquels gémissait la Convention nationale. Je ne m'oppose cependant pas à l'ajournement ; mais si le projet est attaqué une seconde fois, je demande qu'on ne prononce rien sans avoir entendu ceux qui, à cette tribune, voudront défendre les lumieres et la philosophie.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

La question préalable est réclamée.

Le conseil, à une forte majorité, ordonne l'impression du rapport de Chénier, et celle du discours de Mercier.

On réclame l'ajournement du projet présenté.

Hardy. Assurément vous venez de donner une preuve d'une bien grande impartialité, en ordonnant l'impression d'un discours tel que celui que vous venez d'entendre. Cependant il est essentiel de ne pas laisser sans réponse les assertions qui ont été émises. On vient de dénigrer, de déchirer Voltaire, et cependant Voltaire, cela est incontestable, est un des fondateurs de notre République... (Des murmures s'élevent.)

Doulcet. Je demande la priorité pour Rousseau.

Plusieurs voix. Et moi aussi....

Hardy. Je soutiens que les écrits de Voltaire ont désarmé la superstition et le fanatisme dans beaucoup de contrées, et que, sans eux, la France entière se serait peut-être choisi.... (De longs éclats de rire interrompent Hardy.) Je m'explique. Voltaire a éclairé toutes les classes du Peuple ; il a employé, pour être entendu de chacune d'elles, le langage qui leur convient. Les ouvrages des philosophes profonds ne sont point à la portée de tout le monde ; Voltaire a écrit même pour les hommes superficiels et légers, et il a réussi à les éclairer.

Quant à Descartes, j'ai lu une partie de ses ouvrages, et j'avoue que jamais je n'ai connu un aussi beau génie ; j'ai lu aussi Newton, mais j'ai plus de vénération pour Descartes, d'abord parce que le premier il est entré dans la carrière, et peut-être ensuite parce qu'il est Français. Je demande que le projet de Chénier soit à l'instant adopté.

De toutes parts on réclame l'ajournement.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Couppé des Côtes du Nord Si le conseil adopte le projet qui ordonne la translation des cendres de Descartes au Panthéon, je demande qu'il soit inséré dans le considérant que le projet a été adopté de confiance. . . . (Des éclats de rire se font entendre.)

La discussion est fermée.

Le conseil ajourne le projet présenté par Chénier.

Un secrétaire lit un message du directoire, qui demande de nouveaux fonds pour le ministre de la justice.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

Dubruel, au nom d'une commission, fait un rapport sur les indemnités réclamées par plusieurs acquéreurs de domaines nationaux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Le président. J'ordonne aux huissiers qui sont placés dans les tribunes de veiller exactement à ce qu'on y garde le respect dû au conseil, et d'empêcher qu'il n'en parte aucun signe d'approbation ou d'improbation.

Dutheil. Je viens me plaindre au conseil des applaudissemens qui ont été donnés hier à l'opinion de Muraire, par des personnes sans doute parens d'émigrés, qui étaient placées dans les tribunes latérales. Pourquoi cette espece de privilége qu'on leur accorde, en les faisant entrer dans ces tribunes, lorsqu'un décret défend d'y admettre des femmes, et que d'ailleurs la constitution ne permet la présence que de 125 personnes ? Je demande que les tribunes latérales soient à l'instant évacuées, et qu'elles soient uniquement destinées aux ministres envoyés par les puissances étrangeres près la République.

Le président. Les personnes qui étaient hier dans les tribunes latérales, y étaient entrées sur des billets de la commission d'inspection.

Detorcy. Ils avaient été donnés à plusieurs de nos collegues pour leurs femmes et leurs filles, auxquelles un décret de la Convention interdit l'entrée des autres tribunes.

Charlier. Aucun décret n'a éloigné de nous ce sexe intéressant....

Plusieurs voix. Si ; il a été rendu en prairial.

Le conseil termine la discussion à laquelle cette motion d'ordre a donné lieu, en passant, sur la proposition de Dutheil, à l'ordre du jour, motivé sur le réglement.

Le conseil approuve une résolution portant qu'il sera célébré, le 10 prairial prochain, dans toute la République, et aux armées, une fête de la Victoire.

Il renvoie à une commission, composée des citoyens Creuzé-Latouche, Portalis, Bréard, Goupil-Préfeln et Courtois, une résolution relative aux prêtres réfractaires.

Cretet. Citoyens collègues, organe de votre commission, je viens vous présenter ses observations sur la résolution du conseil des cinq cents, du 16 de ce mois, relative aux assignats de 2000 et de 10,000 liv.

D'après le dernier compte rendu par le directoire de la rentrée des assignats par l'emprunt forcé, il reste 24 milliards en assignats dans la circulation ; et comme les coupures de 2000 et 10 000 liv. sont entrées à peu près pour moitié dans l'émission totale des assignats, il faut en conclure qu'il en reste pour 12 milliards qui seraient subitement sup-

primés. Cette somme excède le tiers des valeurs circulantes : la masse de ces valeurs est composée,

1°. De 24 milliards d'assignats qui, à 30 pour 1, représentent en valeur fixe	800 millions.
2°. De 100 millions de promesses de mandats actuellement en circulation	100
3°. D'une pareille somme de 100 millions qui pourra être émise avant l'expiration du délai de la consignation proposée	100
Total en valeur fixe	1 milliard.

Si de ce milliard on distrait 12 milliards d'assignats, ou 400 millions de valeur fixe, la masse monétaire de la République sera subitement affaiblie de quatre-dixiemes, et alors sans doute on peut s'inquiéter de l'influence d'un tel appauvrissemens sur les transactions commerciales, sur les manufactures, sur l'approvisionnement des grandes communes, et sur la position des débiteurs, entre les mains desquels la loi parah ferait les moyens préparés pour l'acquittement des lettres-de-change, des billets et de toutes les autres obligations, circonstances qui jeteraient dans une inertie dangereuse la circulation des denrées les plus nécessaires, et qui porteraient atteinte à tous les moyens de reproduction.

Nous ne cherchons point à exagérer les effets de cette soustraction trop rapide faite aux valeurs circulantes, mais l'objection existe, et elle est bien de nature à être mûrement réfléchie par les législateurs que leur devoir appelle à régler, à modérer les balancemens de cette importante portion de l'économie sociale.

Nous avons déjà démontré que de la force soustraction des valeurs circulantes devait résulter la grande difficulté et souvent l'impossibilité aux débiteurs d'acquitter leurs engagemens, et nous disons à présent que le trésor public étant le créancier le plus considérable de la République, il doit ressentir les effets les plus étendus de l'incapacité imposée à ses débiteurs.

Que deviendront en effet et la rentrée des impositions arriérées et celle de l'emprunt forcé, si on annulle dans les mains des débiteurs les moyens qu'ils ont préparés, ou qu'ils pourraient se procurer pour s'acquitter ?

En s'arrêtant particulierement au paiement de l'emprunt forcé, cette ressource féconde qui, avec le tems, devrait produire la rentrée presque totale des assignats, peut-on se flatter que cette rentrée puisse s'exécuter si l'on en supprime les moyens ? N'etablirait-on pas un prétexte à la mauvaise volonté comme d'une multitude de débiteurs, qui déclareraient leur impuissance, fondée sur vos propres lois ? Et relativement encore à l'emprunt forcé, comment reglerait-on la position des trente départemens qui n'ont point completté leurs rôles ? Là sans doute il existe un grand nombre de citoyens qui ont préparé les moyens d'acquitter une taxe inévitable : quel ne serait pas leur embarras si ces moyens etaient annullés ou tout au moins dénaturés dans leurs mains ? Cette objection acquiert un nouveau poids, par la présomption que les fonds préparés par les débiteurs de l'emprunt forcé doivent être en général composés d'assignats de 2000 et 10,000 livres. Cette présomption est fondée sur ce que les assignats s'étant concentrés à Paris, et leur usage ayant cessé dans beaucoup de départemens, les citoyens qui ont dû fournir à l'emprunt forcé s'en sont procuré par des ventes de numéraire et d'argenterie. Ces opérations se font faites en grande partie sur la place de Paris, et l'on doit croire que pour les retours faits par la voie de la poste on a dû préférer les assignats de la valeur la plus forte ; d'où il résulte que l'on est fondé à supposer qu'une forte portion des valeurs qu'on se propose de démonétiser, sont entre les mains des débiteurs du trésor public. De-là l'impossibilité à ces débiteurs de s'acquitter sans de grands sacrifices ; de-là aussi un tort imminent pour les finances de la République ; car on ne supposera pas qu'il soit possible d'exercer des contraintes sur les biens de citoyens qui pourraient offrir en paiement la monnaie de la République.

Nous vous proposons d'examiner ensuite si la consignation proposée n'aurait pas les effets d'une véritable démonétisation, et si sous ce rapport elle ne serait pas une violation de la foi publique.

Les démonétisations, soit métalliques, soit de promesses publiques, ne peuvent être faites que sous la condition, la seule juste, de leur substituer des titres égaux dans leurs valeurs et dans tous leurs effets ; et comme dans la démonétisation métallique, le gouvernement rend une quantité presque égale de métal au même titre, aussi dans la démonétisation de ses promesses, il doit rendre un titre d'une valeur et d'un effet semblable.

Ces conditions, d'une inévitable justice, sont renfermées dans la loi du 28 ventôse, qui a démonétisé la totalité des assignats. Cette loi leur substitue des mandats dont la valeur et tous les droits sont parfaitement égaux aux assignats, aussi ne s'est-il élevé aucune réclamation contre une telle démonétisation.

Mais que propose-t-on dans la résolution qui nous occupe ? On substitue à des assignats qui ont tous les avantages de la monnaie, un titre qui en restreint d'abord l'usage à acquitter les biens nationaux, et qui ne les admet ensuite à être échangés contre des mandats que dans une époque tardive et non définie : le proprietaire des assignats se trouve subitement privé de la faculté de les employer à la généralité de ses besoins ; et si cette faculté n'est pas absolument supprimée, du moins est-elle très-atténuée par la suspension, étendue jusqu'à l'échange.

Or, cette démonétisation a évidemment un effet contraire aux principes légitimes de toute démonétisation, puisque le titre substitué n'a point une valeur et des effets égaux à ceux du titre démonétisé.

La commission invite ensuite le conseil à examiner si la loi proposée possede les caracteres indispensables d'égalité et de généralité. Elle n'est ni égale, ni générale, puisqu'elle porte exclusivement sur les porteurs d'une portion de la monnaie publique, et que les propriétaires du surplus restent affranchis de ses effets. Cette inégalité est encore plus frappante, parce qu'elle écarte la concurrence pour l'échange en mandats ; les gros assignats qui n'auraient pas été employés en paiement de biens nationaux, et que d'après l'article VIII de la résolution l'échange de ces derniers est renvoyé à une époque indéfinie, c'est-à-dire, après l'échange consommé des assignats à petites coupures.

Mais ces mesures rempliraient-elles le but proposé ? Ici votre commission a des doutes à vous présenter.

Il lui paraît d'abord que ce serait une double erreur de supposer que ces mesures n'atteindraient qu'une classe de citoyens assez aisés pour en supporter les effets, et qu'elles éteindraient l'une des branches d'un funeste agiotage.

Nul ne peut s'abuser sur la valeur nominale des assignats. Il est de fait que celui de 10,000 liv. ne représente que 35 liv. numéraire valeur métallique, et que celui de 2,000 liv. ne représente que 7 liv. Or, la premiere valeur est évidemment de nature à être possédée par la classe moyenne des citoyens, et la seconde doit être répandue parmi la classe la moins aisée. On en est encore plus convaincu par un rapprochement ; c'est que l'assignat de 2,000 liv. ne représente que cinq à six journées de travail, c'est-à-dire, la plus faible accumulation de la portion laborieuse du Peuple. Quel sera le sort de ces propriétaires si faussement présumés riches ? Les faibles moyens de leur subsistance ne peuvent être dirigés vers des acquisitions de biens nationaux. Quel sera donc le sort de cette classe respectable, si digne de la protection des lois ? Il faudra que plusieurs citoyens ajournent leur existence déjà trop précaire jusqu'après la formalité de la consignation, pour ensuite négocier aux véritables riches ou plutôt aux agioteurs des récépissés dont la loi néglige même de regler le mode de la transmission. De là une perte sur cette négociation, d'autant plus inévitable, qu'elle s'exécute déjà, et avant même que la résolution ait acquis la force de loi. Il est connu que, dès hier, les gros assignats se sont échangés contre des petits, avec dix et quinze pour cent de perte. On a même vu des citoyens opprimés par l'agiotage subalterne, ne recevoir que quinze cents livres pour un assignat de 2000 liv., et peut-être ces citoyens étaient des rentiers malheureux, qui venaient de recevoir ces assignats du trésor public. Or, quelle source féconde de brigandage, et dans quelle dépendance effrayante du riche nous placerions les intérêts du Pauvre !

Quel serait d'ailleurs le fruit de tant de sacrifices ? On aperçoit bien ce que l'on espere ; mais le succès paraît à votre commission être au moins très-incertain.

Ce succès est fondé sur cette proposition simple : *Moins il y aura d'assignats, et plus les mandats acquerront de faveur et de valeur dans la circulation.* Ceci serait incontestable, s'il etait question de monnaies métalliques portant avec elles leur valeur effective ; mais les mandats, qui ne portent qu'une valeur bien réelle, à la vérité, mais seulement représentative, ont besoin de l'indispensable appui de la confiance.

L'intervention de cette circonstance morale complique infiniment le problême ; ses solutions deviennent arbitraires, et ses conséquences incertaines. Si l'on tente de le simplifier par la raison, on apperçoit pour condition indispensable du succès des mandats, la confiance illimitée dans la fidélité de l'exécution des promesses sacrées qu'ils renferment.

Or, n'est-on pas fondé à craindre qu'une violation partielle de ces promesses n'altere et ne détruise la confiance, au point de décomposer tous les avantages que l'on se flatterait d'obtenir par l'atténuation de la masse du papier circulant ?

Votre commission croit ne vous proposer sur ce point qu'un doute raisonnable, qui pourrait acquérir plus de force par des développemens étrangers à cette discussion.

Enfin, il nous reste à examiner si le but de la résolution ne pourrait pas être rempli par des moyens plus conformes aux principes et au maintien de la foi publique.

On se propose de soustraire promptement à la circulation douze milliards d'assignats, et de les diriger vers l'acquisition des biens nationaux : mais est-il nécessaire de faire intervenir la force pour arriver à ce but ? Votre commission présume que non.

En effet, si l'on considere que les soumissions provisoires, faites dans tous les départemens sur les biens nationaux, annoncent leur aliénation totale et instantanée, on verra la plus grande facilité de produire l'absorption prochaine de 12 milliards d'assignats.

Ce n'est qu'avec une timide circonspection que votre commission vous expose les motifs unanimes qu'elle a de vous proposer le rejet de la résolution que nous examinons.

La résolution est rejetée à la presqu'unanimité.

On reprend la discussion sur les parens d'émigrés.

Bonnesœur et Rossée parlent en faveur de la résolution.

Lamagnac la combat.

Le conseil ajourne la discussion et leve la séance.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a mis à la disposition du directoire, pour dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes, une somme de 100 millions, valeur fixe.

Le conseil s'est occupé de la discussion du code hypothécaire.

LIVRES DIVERS.

Voyages dans les Deux-Siciles et dans quelques parties des Appennins, par l'abbé Spalanzani, professeur d'Histoire naturelle dans l'université de Pavie, traduits de l'Italien par G. Toscan, bibliothécaire du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris, et Am. Duval, ci-devant secrétaire de la légation française à Naples et à Malte, avec des notes de Faujas, volume in-8° de plus de 300 pages, beau papier, belle impression, avec deux gravures.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des Sciences et Arts, rue Therese butte des moulins. Prix 400 francs en assignats, et 450, franc de port dans toute la République. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Les personnes qui ont souscrit, et qui n'ont pas payé à part, peuvent retirer ce volume au bureau, en présentant leur quittance. Les autres souscripteurs ont dû recevoir ce volume franc de port.

L'ouvrage entier sera composé de six volumes, dont quatre ont déjà paru en Italien. Les volumes de la traduction paraîtront successivement, et seront annoncés dans tous les papiers publics ; on n'en payera le prix qu'au moment où on les retirera.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. Sextidi, 26 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (15 mai 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Craſſous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Dupayrat. Vous avez nommé une commiſſion pour examiner la pétition de pluſieurs citoyens de Longwi, qui ont été décrétés d'accuſation par la Convention nationale, à l'occaſion de la reddition de cette place, et qui réclament aujourd'hui contre ce décret.

Je viens au nom de cette commiſſion vous rappeler quelques faits, vous préſenter quelques obſervations et vous ſoumettre ſon avis.

Lorſqu'au mois d'août 1792, on apprit preſque en même tems le blocus et la priſe de Longwi, le premier ſentiment qui éclata dans toute la France fut celui de l'indignation. Le premier acte du corps légiſlatif fut un acte de rigueur; il fut décrété que la ville ſerait raſée.

Il était politique alors de faire un grand exemple, d'épouvanter tous ceux qui auraient pu concevoir des ſentimens lâches, de contenir au moins par la crainte ceux qui n'étaient pas animés de notre enthouſiaſme de la liberté.

Bientôt on put ſe convaincre que les habitans de Longwi n'avaient point trahi la cauſe de la Nation. On les avait accuſés de s'être ſoulevés contre la garniſon : il fut prouvé qu'ils l'avaient ſecondée de tout leur pouvoir, que pendant le bombardement tous ceux qui étaient en état de porter les armes, n'avaient été occupés qu'à garder les remparts, et les autres à éteindre le feu qui attaquait les maiſons et les édifices publics.

Le décret rendu contre les habitans fut rapporté; mais la capitulation avait été ſi prompte qu'il reſtait des ſoupçons ſur tous ceux qui étaient cenſés y avoir concouru. Le commandant, les adminiſtrateurs de diſtrict, les officiers municipaux, et quelques autres fonctionnaires furent décrétés d'accuſation; et depuis, le commandant a été condamné par le tribunal révolutionnaire; mais par le même jugement l'un des fonctionnaires civils a été acquitté, et c'eſt déjà ſans doute un préſage en faveur des autres.

Il a paru à votre commiſſion qu'en effet la reddition de Longwi ne pouvait, ſous aucun rapport, être imputée à ceux qui exerçaient des fonctions civiles dans cette commune.

D'abord, long-tems avant le ſiége, les adminiſtrateurs du diſtrict, et particulièrement le procureur-ſyndic du diſtrict, avaient averti pluſieurs fois l'aſſemblée légiſlative des tentatives, des mouvemens de l'ennemi, des dangers qui les menaçaient; pluſieurs fois ils avaient demandé des ſecours. Leur zèle ne fut pas ſecondé; le commandement de la place et la direction des travaux néceſſaires à ſa défenſe, furent ſucceſſivement confiés à des officiers qui émigrerent tous les uns après les autres. Le maréchal de camp, Berruyer, doit ſeul être excepté; mais il fut remplacé avant que ſes talens euſſent pu rendre aucun ſervice; il n'eut le commandement que l'eſpace de trois jours.

Il eſt conſtant que pluſieurs de ces officiers ſe trouverent dans le cortege du roi de Pruſſe, lorſqu'il fit ſon entrée dans la ville. On croira aiſément que de tels hommes n'ont rien fait pour mettre la place en état de défenſe, ou plutôt qu'ils n'ont rien négligé pour favoriſer les projets des ennemis.

Cette obſervation ſera ſentie de tout le monde. Du reſte il ne nous appartient pas de juger, ſi la ville de Longwi, qui a eſſuyé un bombardement de douze heures, pouvait faire une plus longue réſiſtance.

Mais on doit convenir que des adminiſtrateurs de diſtrict, des officiers municipaux, ne pouvaient pas non plus en juger par eux-mêmes; dans le conſeil de guerre où il fut arrêté de capituler, tous les chefs militaires, excepté un ſeul, déclarerent que la place ne pouvait tenir plus long-tems. On annonçait que 20 batteries étaient dreſſées pour foudroyer la ville; la nuit ſuivante, que 6000 échelles étaient prêtes pour l'aſſaut général. On manquait d'armes et de munitions, la garniſon était ſi faible qu'elle ne pouvait pas fournir un homme par chaque toiſe de terrein à défendre; les canonniers étaient en ſi petit nombre, qu'il n'y en avait pas un pour chaque bouche à feu. Que pouvaient faire les corps adminiſtratifs? pouvaient-ils ne pas déférer à l'avis preſqu'unanime des chefs militaires? Ils conſentirent à la capitulation, ou plutôt ils ne s'y oppoſerent pas.

Mais il paraît que la reddition de la place n'eſt pas la ſeule, ni peut-être la principale cauſe du décret d'accuſation.

Un fait perſonnel eſt reproché aux pétitionnaires: c'eſt la ſignature d'une adreſſe qui fut préſentée au ci-devant *Monſieur*, lorſque les pruſſiens et les émigrés étaient maîtres de Longwy. Cette adreſſe, qui depuis eſt tombée dans les mains des Français, n'eſt pas jointe aux pieces dont je ſuis chargé, mais l'exiſtence n'en eſt pas méconnue; elle eſt prouvée par une piece également émanée des pétitionnaires, et qu'ils ont fournie eux-mêmes; quant à ſon contenu, quoiqu'on n'ait pas la piece ſous les yeux, on devine aiſément dans quels termes elles pouvait être conçue, quand on ſait a qui elle était offerte, et dans quel moment elle fut rédigée.

Mais ce moment auſſi eſt l'excuſe des pétitionnaires : ils étaient au pouvoir d'un ennemi qui s'étant promis d'aſſervir la France entiere, aurait ſévérement puni la plus légere réſiſtance à ſes volontés. Ils étaient livrés à toute la fureur des émigrés, dont pluſieurs avaient des vengeances particulieres à exercer contre les habitans de Longwy, qui les avaient maltraités à leur paſſage. Placés entre ces dangers et une infâme abjuration de la liberté, il faut croire que les magiſtrats du Peuple lui auraient donné l'exemple d'un héroïque dévoûment, ſi, ſeuls, ils avaient dû en être les victimes; mais il n'en était pas ainſi : ils voyaient leurs concitoyens expoſés à toutes les horreurs dont un conquérant irrité peut accabler des hommes ſans défenſe. En demandant leurs ſignatures, on leur promettait à ce prix quelqu'allégement à leurs maux; et on déclarait en même tems que le pillage, l'incendie et le maſſacre, ſuivraient leur refus. Alors ils purent croire que le ſalut public leur commandait de vaincre leur répugnance. Ils compterent aſſez ſur la réputation de civiſme qu'ils s'étaient acquiſe depuis le commencement de la révolution, pour eſpérer qu'un jour leur conduite ſerait jugée favorablement, et que la pureté de leurs intentions ne ſerait pas méconnue. Mais auſſitôt après avoir ſigné, étant encore au pouvoir de l'ennemi, ils voulurent au moins dépoſer l'expreſſion de leurs véritables ſentimens dans une proteſtation qui fut enregiſtrée le 22 ſeptembre 1792.

Vous voyez, repréſentans du Peuple, quelle était la poſition des magiſtrats de Longwi, quels motifs les ont déterminés; et n'oubliez pas, je vous prie, que cette piece fut ſignée par eux, lorſqu'ils étaient encore ſous le joug, avant que les pruſſiens euſſent évacué Longwi.

Mais ce qui prouve mieux que des écrits les ſentimens civiques des pétitionnaires, c'eſt la conduite qu'ils ont tenue dans le cours de la révolution. Ce ſont des hommes qui ont conſtamment exercé des fonctions publiques, qui ont toujours été honorés de la confiance du Peuple, qui ont fait tout ce qui était en eux avant le ſiége de Longwi, pour conjurer l'orage qui menaçait leur pays; qui ont obtenu depuis de leurs concitoyens les certificats les plus avantageux; leur vie entiere eſt une proteſtation contre cette fatale ſignature, arrachée par la crainte des malheurs qu'un refus aurait attirés ſur leur pays.

J'obſerverai, en finiſſant, que ſi, malgré les circonſtances qui excuſent la conduite des magiſtrats de Longwi, ils n'étaient pas lavés à vos yeux, ils auraient droit à votre indulgence, après le châtiment qu'ils ont éprouvé. Trois ans de malheur ont expié leur faute; décrétés d'accuſation au commencement de 1793, ce n'eſt qu'à la fin de 1795, au mois de brumaire dernier, qu'ils ont obtenu leur liberté proviſoire, par un arrêté du comité de légiſlation. Dans l'intervalle, obligés de fuir et de ſe cacher, ils ont été inſcrits ſur la liſte des émigrés; leurs biens ont été vendus, et il ne leur reſte aucun moyen d'y rentrer.

Voici le projet de réſolution.

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſur la pétition de pluſieurs adminiſtrateurs, officiers municipaux et autres citoyens ayant exercé des fonctions civiles à Longwi, tous décrétés d'accuſation par la convention nationale, le 28 mars 1793;

Conſidérant que ces citoyens, en ne s'oppoſant pas à la capitulation qui a livré cette place aux Pruſſiens, n'ont fait que déferer à l'avis, preſque unanime, des chefs militaires aſſemblés en conſeil de guerre;

Conſidérant que, ſi après la reddition de la place, ils ont ſouſcrit un acte indigne d'hommes libres, la violence d'un côté, et de l'autre l'eſpoir d'épargner à leurs concitoyens une partie des maux dont ils étaient menacés, peuvent excuſer cette démarche; que d'ailleurs l'expreſſion des ſentimens inciviques manifeſtés par cet écrit, eſt démentie par une proteſtation qui a été ſignée preſque au même inſtant, lorſque la place était encore au pouvoir de l'ennemi, et plus fortement encore par la conduite antérieure des ſignataires;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Le décret d'accuſation rendu par la convention nationale, le 28 mars 1793, contre les citoyens Lhote, Hugo, Jeanican, Bertrand, Nicolas, Colin, Guillemard, Jacqueminot, Hermant fils, Leonard et Courcelle, eſt rapporté.

Drouet. Déjà le comité de légiſlation, à qui avait été renvoyée cette affaire, avait ſenti qu'il convenait à la généroſité du Peuple français de rendre l'exiſtence politique à des citoyens qui n'étaient point criminels envers la patrie. Je viens auſſi demander que le conſeil rapporte le décret d'accuſation qui a été lancé contre les membres des autorités conſtituées de Longwi, et qu'il leur accorde leur liberté définitive.

Je pourrais citer ici un fait qui, s'il ne paraît pas au conſeil devoir militer en faveur des citoyens qui ſont aujourd'hui l'objet de la diſcuſſion, leur fera au moins beaucoup d'honneur aux yeux de tous les bons patriotes français.

Lorſqu'au mois d'octobre 1793, un repréſentant du Peuple giſſait, étendu et enchaîné ſur la paille au fond des cachots autrichiens, à Luxembourg, les patriotes de Longwi, inſtruits de cette perſécution tyrannique, réſolurent d'eſſayer de l'arracher des mains des ennemis; en conſéquence, le citoyen Guillemard, ancien maire de Longwi, et l'un des accuſés, envoya à Luxembourg un homme avec de l'argent et des inſtructions, pour tâcher de parvenir juſqu'auprès de mon cachot et m'enlever, ou au moins me procurer des ſecours dans mon malheur. J'ai reſſenti les effets d'un tel dévoûment; les tigres qui me gardaient ſe ſont adoucis, et peut être en aurais-je éprouvé davantage, ſi le malheureux citoyen qui s'était gliſſé à Luxembourg, n'eût été découvert et mis à mort.

De pareils traits, citoyens, ne ſont point le propre de lâches conſpirateurs; ni de traîtres envers leur patrie.

Le projet préſenté par Dupayrat eſt adopté.

La diſcuſſion s'ouvre ſur le projet relatif au complément du corps légiſlatif.

Treilhard. Je rendrai, avant tout, cette juſtice à la commiſſion, qu'elle a parfaitement bien poſé l'état de la queſtion. Il s'agit en effet, comme elle l'a annoncé, d'exécuter l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, et de remplir, conformément à ſes diſpoſitions, les places qui étaient vacantes dans le corps légiſlatif *à l'époque du 15 brumaire dernier.* Il eſt bien reconnu qu'il n'eſt ici queſtion que des places vacantes dans les deux tiers choiſis parmi les membres de la convention.

Quelques réclamations s'étaient élevées, dans le principe, contre cet article, dont le rapport fut même demandé; mais le conſeil ayant rejeté ſur le champ cette demande, nous ne devons nous occuper que de l'exécution de la loi.

Il ſemble, au premier coup d'œil, qu'il ne peut s'offrir aucune difficulté réelle. Les 500 ex-conventionnels étaient-ils ou n'étaient-ils pas complets au 15 brumaire? Une premiere commiſſion avait expoſé qu'il y avait alors parmi eux ſept places vacantes, d'où elle concluait qu'aux termes de l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, ces places devaient être remplies par ceux qui avaient obtenu le plus de ſuffrages après les députés élus dans l'aſſemblée électorale de France.

La ſeconde commiſſion, dans le rapport ſoumis à la diſcuſſion, reconnaît à cet égard la juſteſſe des calculs de la premiere, ſauf toutefois qu'au lieu de ſept places il n'y en avait que ſix de vacantes au 15 brumaire. Les membres de l'ancienne commiſſion en conviennent; il ne peut donc y avoir que ſix places à remplir.

Comment arrive-t-il cependant que, d'accord ſur un point qui paraît ſi déciſif, les deux commiſſions ſont ſi oppoſées dans leurs réſultats, et que la nouvelle, au lieu de propoſer d'admettre ſix perſonnes pour le complément du corps légiſlatif, ſoutienne qu'il renferme encore dans ſon ſein ſept à huit perſonnes de trop?

Voici la cauſe de cette différence : la nouvelle commiſſion pretend que l'aſſemblée électorale de France n'a pas dû completer le nombre de cinq cents, formant les deux tiers du corps légiſlatif; elle ſoutient que cette aſſemblée n'a pas dû s'occuper des députations des départemens de la Corſe et des Colonies; qu'elle ne pouvait completer que celles des départemens de l'intérieur; et comme l'aſſemblée électorale de France a en effet completé le nombre des cinq cents, il n'eſt pas étonnant que, *dans ce ſyſtême*, malgré les vacances opérées depuis l'ouverture du corps légiſlatif juſqu'au 15 brumaire, il ſe trouvât alors, et il ſe trouve même aujourd'hui quelques députés de trop.

Je ſoutiens que cette baſe du rapport de la commiſſion ne porte ſur rien, abſolument ſur rien, et qu'elle eſt ouvertement contraire et à la lettre et

à l'abri des lois mêmes sur lesquelles on voudrait le [illegible].

La constitution portait que le corps législatif se renouvellerait chaque année par tiers. La conséquence naturelle de cette disposition était qu'il devait y rester dans le corps législatif deux tiers d'ex-conventionnels. C'est cette conséquence qu'on a consacrée dans le décret du 5 fructidor, qui porte, article II, que » tous les membres actuellement en activité dans la convention sont rééligibles, et que les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif. » Cette loi fut acceptée par le Peuple Français, et j'ose croire que de tous ceux qui dans le tems ont pu la combattre de bonne foi, il n'en est pas un seul qui ne reconnaisse la sagesse d'une disposition à laquelle peut être nous devons le salut de la République.

Il ne suffisait pas d'avoir dit que les deux tiers du corps législatif seraient pris dans la Convention, il fallait aussi régler le mode d'élection; c'est ce qui fut fait par la loi du 13 fructidor, acceptée aussi par le Peuple. Il avait été facile de prévoir que les choix des assemblées électorales pouvant se porter sur les mêmes personnes, le résultat ne donnerait peut-être pas les cinq cents membres composant les deux tiers du corps législatif : l'article III de cette loi portait, en conséquence, que chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers de sa députation qu'elle devait prendre dans la convention, *formerait encore une liste supplémentaire triple de la première et composée de membres également pris sur la totalité de la convention.*

Il pouvait cependant encore arriver que le résultat ne donnât pas un nombre de cinq cents membres; l'article VI y pourvut; en voici les dispositions :

» En cas d'insuffisance *du résultat des scrutins* de toutes les assemblées electorales *pour la réélection des cinq cents membres de la convention, ce nombre sera complété* par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif. »

Rien assurément de plus clair que cet article : les députés nommés par les départemens feront les fonctions d'électeurs; et combien de choix feront-ils? *Ils completteront le nombre de cinq cents.* Je ne conçois pas qu'on puisse élever sur ce point la plus légère difficulté; et s'il n'y avait dans la discussion que cet article, il est bien évident qu'on ne pourrait contester que, d'après ses dispositions, les électeurs ont dû parfaire le nombre de cinq cents, formant les deux tiers du corps législatif, conformément au décret du 5 fructidor.

Mais, dit-on, les électeurs ne pouvaient choisir qu'en cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales; et il était clair que les scrutins des assemblées de la Corse et des Colonies ne seraient pas arrivés avant l'ouverture du corps législatif. Sans doute; mais qu'en concluez vous? Il y a aussi des procès-verbaux de divers départemens de l'intérieur qui ne sont arrivés qu'après l'ouverture du corps législatif; fallait-il que la Convention se prolongeât, ou que la République restât sans représentation jusqu'à ce que tous ces procès-verbaux fussent arrivés?

L'assemblée électorale de France aura donc privé les électeurs de leur droit d'élire! elle aura donc pris sur eux l'initiative?

Point du tout : le décret du 13 fructidor a pourvu à l'organisation prochaine et instante du corps législatif; il n'entrave en rien les opérations des assemblées electorales; et quand leurs procès-verbaux ont paru, leurs nominations ont eu tout leur effet. On verra dans la suite que ce cas a été prévu dans la loi du 30 vendémiaire.

Quant à présent, il suffit d'avoir démontré qu'aux termes du décret du 13 fructidor l'assemblée électorale de France a dû completter le nombre de cinq cents membres formant les deux tiers du corps législatif.

Il fallut, après ces décrets, convoquer les assemblées électorales : elles le furent par la loi du 1er vendémiaire; l'article Ier en indique l'ouverture au 20 de ce mois; l'article III porte qu'elles se tiendront dans chaque chef-lieu de département, sauf quelques exceptions : je ne conçois pas quelle induction la commission peut tirer de cet article qu'elle affecte cependant de citer.

En indiquant les assemblées électorales au 20 vendémiaire, on savait bien qu'à l'époque de l'ouverture du corps législatif la députation de la Corse et celle des Colonies ne seraient pas arrivées; et pour que ces départemens ne cessassent cependant pas d'avoir des députés, et afin que l'assemblée électorale eût moins de places à remplir dans leurs députations, on inséra dans cette loi l'article IV, que je vais retracer en entier : c'est sur cet article que la commission fonde tout son système, et néanmoins il suffit de le lire pour se convaincre que cet article même lui est absolument contraire.

» Les députés *actuels* de la Corse, et ceux des Colonies, *continueront provisoirement* leurs fonctions dans le nouveau corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République. »

Les députés *actuels* de la Corse et des Colonies étaient au nombre de vingt ou environ; et pour completer les deux tiers de ces députations dans le corps législatif, il en fallait bien davantage. Que résulte-t-il de cette disposition de l'article IV? Lisez : *Les députés* ACTUELS *de la Corse et des Colonies continueront provisoirement leurs fonctions.* Où trouvez vous que l'assemblee électorale de France n'a pas dû completer les deux tiers de ces députations? Où trouvez-vous une derogation à la loi du 13 fructidor, qui portait très-expressément que l'assemblée electorale de France *compléterait le nombre de cinq cents?* Quant à moi, je l'avoue, je ne vois dans l'article IV de la loi du 1er vendémiaire qu'un mode d'exécution de celle du 13 fructidor.

Mais faut-il vous présenter quelque chose de plus positif encore? Ouvrons la loi du 30 vendémiaire : elle est, comme celle du 1er, l'ouvrage de la Convention, qui savait mieux sans doute alors ce qu'elle avait fait, ce qu'elle avait voulu faire, que les membres actuels de la commission.

La loi du 30 vendémiaire contient un réglement sur l'organisation du corps législatif.

L'article II porte qu'il sera fait une liste des membres réelus, et qu'elle sera intitulée, *liste des électeurs.*

Combien ces électeurs choisiront-ils de membres? Nous le voyons dans l'article IV.

» Chaque *électeur* désignera par le signe — sur une liste des éligibles, ceux qu'il a intention de réélire. Pour connaître le nombre *des noms à indiquer par ce signe*, on retranchera *du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs*, et *de plus celui des députés actuels de la Corse et des Colonies*, qui, d'après la loi du 1er vendemiaire, demeurent membres du corps législatif. »

Cela est-il suffisamment expliqué? L'assemblée électorale de France nommera jusqu'à concurrence du *nombre de cinq cents*, moins les députés élus par les départemens et les députés actuels de la Corse et des Colonies. Et remarquez bien ces mots, *les députés actuels de la Corse et des Colonies* : il faut les déduire sur le nombre de ceux à élire. Pourquoi? parce qu'on allait completter le nombre de cinq cents, la totalité des deux tiers; car si on n'avait dû completter que les députations de l'intérieur, on n'aurait pas eu sans doute besoin de déduire les députés actuels de la Corse et des Colonies, à moins qu'on ne prétende aussi qu'il fallait déduire ces députés sur le nombre de ceux à élire, même pour les députations de l'intérieur; ce qu'on ne s'est pas encore permis de soutenir, et ce qu'on n'osera certainement pas prétendre.

Rapprochons actuellement cette disposition de la loi du 30 vendémiaire, de celle de l'article VI du décret du 13 fructidor, accepté par le Peuple, et voyons si l'on a pu un instant penser que l'assemblée électorale de France ne devait pas completter le nombre de cinq cents.

La premiere de ces deux lois, celle du 13 fructidor, porte que *les députés réélus completteront le nombre de cinq cents*, et la seconde veut que *les électeurs*, (c'est-à-dire, les députés réélus) nomment jusqu'à concurrence *du nombre de cinq cents*, moins, 1° les députés élus par les départemens, 2° les députés actuels de la Corse et des Colonies. Il est impossible de ne pas voir un accord parfait entre ces deux lois.

Je regrette beaucoup que la seconde, celle du 30 vendemiaire, n'ait pas tenu dans le rapport de la commission la place qu'elle devait naturellement y occuper : ce n'est pas qu'on ait omis précisément d'en parler; mais on ne l'a citée en commençant que pour répondre à une objection étrangere et que personne n'a jamais faite; et lorsqu'ensuite on a voulu traiter la véritable question, on n'a plus retrouvé cette loi qui levait cependant la difficulté d'une maniere si tranchante.

Après avoir parlé de la loi du 1er vendémiaire, qui a maintenu *provisoirement* les députés *actuels* de la Corse, on s'est écrié, et l'on ne voit trop sur quel motif : *Quelques perso nes croient cependant que la loi du 30 vendémiaire annulle la maintenue provisoire des députés de la Corse et des Colonies*; et c'est alors seulement qu'on cite l'article IV de la loi du 30 vendémiaire, pour prouver, ce que personne ne conteste, que loin de rapporter la premiere, elle la confirme. C'en est assez, sans doute, pour éviter le reproche de n'avoir pas parlé de cette loi du 30; mais on s'étonnera toujours qu'il n'en ait plus été question, lorsque, quelques pages après, on examine si l'assemblée électorale de France devait ou non completter le nombre de cinq cents membres; ce qui était le seul point à décider, et ce qui était en effet textuellement résolu par l'article IV de la loi du 30 vendemiaire; rien de plus évident.

On se demande peut-être : mais si l'assemblée électorale de France a dû completter le nombre de cinq cents membres, que sont devenus ou que deviendront ceux qui se sont présentés depuis ou qui pourront se présenter avec les procès-verbaux d'élection des assemblées de leur département?

Cette question est fort naturelle, et je n'aurais pas été surpris de la trouver dans un rapport où l'on a épuisé toutes les subtilités pour établir que l'assemblée electorale de France ne devait pas parfaire le nombre de cinq cents; cependant on ne l'a pas faite cette question, et je crois en trouver la raison dans un autre article de la loi du 30 vendémiaire, qui l'a résolue, mais qui suffirait encore seul pour détruire entierement le système de la commission. C'est l'article XIII; il est ainsi conçu :

» Si, durant *et après* la séance de l'assemblée électorale, il arrivait des départemens *des procès-verbaux* portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, de membres *non encore réélus*, on retranchera en nombre égal ceux qui auront obtenu le moins de suffrages dans l'election faite par la convention. »

Si, durant et après *la séance de l'assemblée électorale, il arrivait des procès-verbaux*, &c. On a donc bien prévu le cas où *après* la séance de l'assemblée électorale il pourrait arriver des procès-verbaux; on avait donc bien entendu que l'assemblée électorale de France opérerait sans attendre l'arrivée de tous les procès-verbaux des départemens.

S'il arrivait des procès-verbaux portant nomination de membres non réélus, on retranchera en nombre égal ceux qui auront eu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention. On supposait donc que l'assemblée électorale de France completterait les cinq cents, c'est-à-dire, les deux tiers de toutes les députations, puisque ceux qu'elle aurait nommés devraient se retirer quand les procès-verbaux des départemens arriveraient : or, il est bien évident qu'ils ne peuvent se retirer qu'autant qu'ils auront été admis.

Cependant la commission insiste, et fait un dernier raisonnement que je ne dois pas passer sous silence. Pour nous convaincre qu'il y a en effet trop d'ex-membres de la convention dans le corps législatif, elle nous invite à classer ces membres dans les députations de l'intérieur de la République, et elle nous annonce que lorsque ce classement sera fait, il se trouvera des députés excédant.

Certes, je le crois, si vous classez la totalité des cinq cents membres élus pour la totalité des départemens de la République; si vous les classez, dis-je, dans les seules députations des départemens de l'intérieur, vous trouverez certainement excédant les députés élus pour completter les députations de la Corse et des Colonies; rien de plus sûr : mais il n'en résulte pas qu'ils sont de trop dans le corps législatif, puisque l'assemblée électorale de France a dû completter ces députations comme les autres

Je n'ajouterai rien à cet égard.

Mais je ne peux me dispenser de remarquer l'affectation avec laquelle, après avoir tout épuisé pour l'établissement d'un système chimérique, on se permet de dire que, même en écartant ce système, l'assemblée électorale de France a fait trop de nominations. On rejette, à la vérité, *ses erreurs sur la précipitation et l'embarras des circonstances*; mais enfin on assure qu'elle a fait deux nominations de trop, et qu'au lieu de cent trois membres qu'elle devait, dit-on, choisir, elle en a nommé cent cinq; d'où il résulte qu'il y a eu des momens où le corps législatif a été plus que complet.

Comment a-t-on pu se permettre de pareilles insinuations, quand on a dans les mains la preuve du contraire? quel bien peut-il résulter pour la République, de l'annonce faite au Peuple Français, contre toute vérité, que des intrus se sont assis à côté de ses representans?

Dans le rapport même de la commission, page 3, on reconnaît que trois des membres qui avaient été réélus n'ont pas accepté, et qu'ils ont été inscrits sur la liste des députés-électeurs, avec cette note à côté de leur nom, *a déclaré ne pas accepter pour cause de santé* : ces trois députés n'ont donc jamais été membres du corps législatif, et par conséquent, en supposant même que l'assemblée électorale de France eût nommé deux personnes de plus qu'on n'aurait dû en nommer, si ces trois députés avaient accepté, il est bien constant qu'au moyen de leur refus il serait toujours resté une place vacante dans les cinq cents membres que l'assemblée électorale de France a dû completter, aux termes très-précis de l'article VI du decret du 13 fructidor et de la loi du 30 vendémiaire.

Je crois pouvoir actuellement assurer qu'il n'existe plus même de vestiges du rapport de la commission. Je me trompe, il en reste l'aveu précieux qu'au 15 brumaire dernier, il y avait six places vacantes dans les deux tiers du corps législatif.

Je n'ajoute qu'un mot sur le projet de résolution qui vous a été présenté. Il a pour objet de faire ordonner l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, conformément à l'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire.

Oui, sans doute, il faudra faire cette application; mais j'observe d'abord que la loi du 30 vendémiaire, après avoir réglé la maniere dont les cinq cents ex-membres de la convention seraient répartis dans le corps législatif, laisse ensuite à chaque conseil la liberté d'en faire l'application aux divers départemens, comme étant un objet de [illegible]

tipline intérieure ? » L'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, se fera *dans chaque conseil*. » Il n'est donc pas nécessaire de proposer une résolution.

Celle que la commission présente serait, au surplus, inadmissible. Elle charge, article II, la commission des inspecteurs de faire cette application : ce ne peut pas être l'intention du conseil ; il faut qu'on lui soumette, avant tout, un mode qu'il adoptera, s'il le juge convenable, et la répartition sera faite ensuite d'après le mode convenu.

Je demande en conséquence la question préalable sur le projet de résolution proposé par la commission, et que le conseil arrête que, pour remplir les six places reconnues vacantes dans les deux tiers à l'époque du 15 brumaire, les six membres de la convention qui ont réuni le plus de voix après les membres élus dans l'assemblée électorale de France, soient admis au corps législatif.

Noaille. Je ne répéterai point ici les différens calculs soumis au conseil par le rapporteur, et desquels il résulte, que loin de faire des remplacemens dans les deux tiers conventionnels, vous devez au contraire pour vous conformer à l'article 13 du décret du 30 vendémiaire, retrancher ceux qui sont entrés au corps législatif, en excédent des deux tiers. Permettez-moi seulement de vous rappeler quelques observations pour lesquelles je réclame quelques momens de votre attention.

D'après les lois des 13 fructidor et 1er vendémiaire, les assemblées électorales de départemens devaient nommer dans la Convention les deux tiers de leur députation, conformément au tableau joint à la première loi : en cas d'insuffisance dans leurs choix, l'assemblée électorale conventionnelle devait y suppléer, et compléter dans la convention les deux tiers de chaque députation. Si par exemple le département de la Seine n'avait nommé que huit députés au lieu de douze, l'assemblée électorale conventionnelle aurait eu à en nommer quatre ; mais s'il les avait tous nommés, alors l'assemblée électorale conventionnelle n'en aurait pas eu à nommer, et enfin si tous les départemens avaient complété leur députation, l'assemblée électorale conventionnelle n'aurait eu aucune nomination à faire, et même n'aurait point eu lieu. Il est donc bien démontré que l'assemblée électorale conventionnelle n'avait d'autre droit que ceux des assemblées électorales de départemens, et de compléter par département leurs choix en cas d'insuffisance ; voyons à présent ce qu'ont dû faire les assemblées électorales de département ; le résultat nous démontrera également ce qu'a pu faire l'assemblée électorale conventionnelle.

D'après le tableau joint à la loi du 1er vendémiaire, les quatre-vingt-neuf départemens de la France ont dû nommer pour les deux tiers quatre cent soixante-huit membres. Élections suspendues, Corse et Colonies, 32. Total formant les deux tiers du corps législatif, 500.

Observez, je vous prie, que les assemblées de Corse et des Colonies étant suspendues par l'effet des circonstances, la convention nationale a cru devoir leur conserver leur représentation au corps législatif, en maintenant provisoirement dans leurs fonctions leurs députés à la convention nationale ; mais jamais elle n'a donné le droit à l'assemblée électorale conventionnelle d'y ajouter pour les Colonies d'autres représentans provisoires ; celle-ci n'avait que celui de suppléer à l'insuffisance des choix faits par les assemblées électorales ; mais où il n'y avait pas eu d'assemblées électorales convoquées, il n'y avait pas eu de choix faits ; et par conséquent point de cas d'insuffisance à suppléer. D'ailleurs quelle a été l'intention de la convention dans les lois des 5 et 13 fructidor, et la volonté du Peuple qui les a acceptées ? c'était d'établir dans le corps législatif la proportion des deux tiers anciens contre un tiers nouveau : les places réservées aux députations de la Corse et des Colonies dans le nouveau tiers restant vacantes, celles réservées aux deux tiers doivent l'être également, autrement la proportion sur laquelle la loi était basée, se trouverait détruite, et les vues du législateur anéanties. J'observerai cependant que dans ce moment actuel la Corse qui ne devait avoir que quatre députés anciens, en a six, et que les Colonies en ont quinze. La proportion des deux tiers est donc de vingt un plus forte que celle du premier tiers.

J'ajouterai que par l'effet des réductions que le nouveau tiers a éprouvées, soit par démission, soit par l'effet de la loi du 3 brumaire, dont la Convention nationale s'est exceptée, il se trouve réduit à moins de deux cents trente, tandis que les deux autres tiers sont encore en ce moment à quatre cents quatre vingt-quatorze, et excèdent par conséquent de plus de trente la proportion que le législateur dans la loi du 13 fructidor, et le Peuple dans son acceptation avaient eu formellement en vue ; mais ce nombre de quatre cents quatre-vingt-quatorze est au-delà de celui qui doit être pris dans la Convention ; le rapporteur l'a établi d'une manière sans réplique, et je ne répéterai point la démonstration qu'il en a faite.

L'objection du préopinant, fondée sur les articles VI de la loi du 13 fructidor, et IV de la loi du 30 vendémiaire, a été réfutée par votre commission, d'une manière si tranchante que je ne puis vous offrir à peu près que les mêmes idées, parce qu'elles se présentent naturellement à quiconque veut examiner de sang froid la question dont nous nous occupons.

Il est évident que la contexture de l'article VI de la loi du 13 fructidor, que l'extinction des cinq cents n'y désigne absolument que les deux tiers à prendre dans la Convention, l'article IV de celle du 30 vendémiaire, qui paraît servir davantage le système que je combats, ne peut être également soutenu qu'à l'aide d'un jeu de mots.

Il faut soigneusement distinguer dans les lois celles qui établissent des principes, et celles qui sont faites pour en activer l'exécution.

Les lois des 5 et 13 fructidor ont voulu que les deux tiers du corps législatif fussent pris dans le sein de la Convention, et cependant elles ont laissé le choix aux assemblées électorales ; en cas d'insuffisance, les élus par les départemens doivent y suppléer eux-mêmes, en se réunissant en assemblée électorale. Mais l'effet des circonstances a voulu que le droit de certains départemens fût suspendu ; est-il en votre pouvoir de faire que les élections, étant suspendues pour un tiers, vous ayez la faculté d'y suppléer pour les deux autres tiers ? En vérité, ce raisonnement est insoutenable, et l'article IV, en indiquant qu'on retrancherait du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs ; et de plus, celui des députés actuels de Corse et des Colonies n'a été adopté que pour donner le moyen à l'assemblée électorale conventionnelle de compléter les opérations des assemblées des départemens déjà tenues, et jamais pour celles qui devaient avoir lieu.

Au surplus, les lois des 5 et 13 fructidor sont constitutionnelles, il n'a pu leur être ajouté aucune disposition qui les contrarie ; et certes, vous ne pouvez créer de privilèges particuliers pour les membres de la convention. Les cinq cents devaient être nommés par toutes les assemblées électorales ; toutes les assemblées électorales n'ont pu avoir lieu, vous ne pouvez suppléer à ce qu'elles n'ont point encore fait.

Représentans du Peuple, la résolution que vous allez prendre démontrera à l'Europe entière votre volonté constante d'exécuter la constitution de l'an 3 dans son entier. Vous n'en dénaturerez pas l'esprit à la faveur de quelques expressions qui le contrarient.

Il est certain que si au 1er nivôse on eût, conformément à l'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire, fait l'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, vous n'auriez pas à discuter s'il y avait lieu à compléter le corps législatif, en admettant ceux qui avaient obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus, ou en retranchant ceux qui auraient obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention, et vous auriez évité les débats qui ont eu lieu lors du rapport de la première commission, et qui se renouvelleraient dans ce moment.

Le projet que vous présente la commission vous rappelle l'exécution nécessaire d'une loi ; il vous indique les moyens les plus simples pour y parvenir ; il vous évite une discussion pénible ; rien ne doit vous empêcher de l'adopter ; d'ailleurs pourquoi s'opposerait-on à l'exécution de la loi du 30 vendémiaire, après la discussion solennelle qui a eu lieu le 8 ventôse dernier, lorsqu'on vous a proposé le rapport de l'article XIV de la même loi ?

Votre commission eût dû, d'après les résultats qui vous ont été présentés, demander, suivant l'article XIII, l'exclusion des membres de la convention qui excèdent le complet des deux tiers au corps législatif ; quoique ses calculs soient évidens, elle a pensé qu'il était convenable de vous en assurer vous-mêmes par l'application qui en sera faite conformément à ce même article, et il est de votre dignité de ne pas précipiter votre détermination ; car si vous adoptiez la proposition du préopinant, vous admettriez un plus grand nombre de membres de la convention que ceux qui y sont appelés par la loi.

Je vote pour le projet de résolution présenté par la commission.

Des murmures avaient fréquemment interrompu cette opinion.

Quelques membres demandent l'impression.

Hardy. Je m'oppose à la demande faite d'imprimer un tel discours ; il me suffira, pour motiver mon opposition, de faire remarquer avec quelle affectation l'opinant s'est permis de désigner continuellement l'assemblée électorale de France, sous le nom *d'assemblée conventionnelle*. Que veulent dire ces expressions ? où sont-elles puisées ? L'opinant pourrait-il me dire en quoi le corps électoral de France était une assemblée conventionnelle ? La convention n'existait plus alors ; mais ceux de ses membres conservés et appelés au corps législatif par le souverain, étaient réunis pour le compléter ; et voilà ce qu'on appelle ironiquement l'assemblée conventionnelle. . . . . (Des murmures l'interrompent.) Je connais la haine qu'on lui porte à cette convention. . . . . (De nouveaux murmures s'élèvent.) Président, veuillez rappeler à l'ordre des députés qui, contre l'ordre des numéros, se placent constamment là. . . . . (Il désigne les premiers bancs à droite de la tribune ; quelques membres sortent de ces bancs et vont reprendre la place assignée par le tirage au sort.) C'est de-là que je suis interrompu toutes les fois que je parais à cette tribune.

Le président. On interrompt dans tous les sens et dans toutes les parties de la salle ; je m'efforce de rappeler au silence tous les interrupteurs que je distingue.

Hardy. Je disais, Citoyens, qu'il était affligeant de voir percer dans de tels discours l'haine invétérée de quelques hommes pour la convention nationale. (De nouveaux murmures interrompent.) Je suis bien aise de faire remarquer l'esprit et l'intention de ceux . . . . (Nouvelle interruption.)

Quelques voix. A l'ordre, à la question.

Hardy. C'est en vain, je le déclare, qu'on cherchera à avilir la convention nationale ; la postérité.... (Hardy est interrompu de nouveau.)

Un grand nombre de membres. A la question.

Hardy. Je vote contre l'impression.

Le président. Noaille demande la parole pour se justifier des intentions qu'on veut lui prêter.

Quelques voix. L'ordre du jour.

D'autres. La discussion fermée.

Le président. Noaille a la parole. (Une vive agitation se répand dans le conseil.)

Une foule de membres. Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

Le président. On a demandé l'impression du discours de Noaille....

Les mêmes membres. L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Villers. La question qui nous occupe semble changer de nature toutes les fois qu'elle nous est présentée. On vous avait d'abord exposé qu'il manquait plusieurs membres dans les deux tiers de la convention nationale, qui font partie du corps législatif. On prétend aujourd'hui que ce nombre est plus que complet. Dans cet embarras il faut chercher la vérité, et dissiper les nuages qui la dérobent à nos yeux.

La première commission s'étant renfermée dans les bornes qui lui étaient prescrites vous a offert un travail conforme à l'objet de sa création ; celle-ci vous en présente un dont elle n'était pas chargée, et qu'elle ne fait pas même présentir dans le rapport qui le précède. Si elle était persuadée de la vérité des principes qu'elle établit, si ses calculs étaient exacts, si en un mot il y avait dans le corps législatif des membres qui ne devraient pas y être, elle devait avoir le courage d'en proposer franchement l'exclusion, plutôt que de s'arrêter à des moyens détournés, qui pourraient faire soupçonner qu'elle craint elle-même d'être dans l'erreur.

La question est simple et se réduit à ceci.

Y a-t-il actuellement des places vacantes dans le corps législatif parmi les cinq cents membres de la convention nationale qui doivent en faire partie ?

Ces places ont-elles vaqué avant le 15 brumaire ?

Les deux commissions s'accordent sur ce point ; mais au lieu d'en tirer les mêmes conséquences, la nouvelle nous fait de longs et fatigans calculs, elle nous parle des élections qui doivent avoir lieu dans la Corse et dans les Colonies ; ne pouvant contester l'évidence, elle s'arrête, elle s'amuse à critiquer les opérations de l'assemblée électorale de France, et après avoir dénaturé la question, elle nous dit que celle-ci est la seule véritable.

L'assemblée électorale de France a-t-elle pu nommer pour la Corse et pour les Colonies ?

Loin de moi l'idée perfide de jeter de la défaveur sur aucun de mes collègues ; je rends justice aux intentions pures de la commission, à celles du rapporteur ; mais je dois dire ici toute ma pensée : ils n'ont pas réfléchi, sans doute, ceux qui posent ainsi la question quel était le gouvernement qui seul aujourd'hui paraissait avoir le droit de la faire. La Convention nationale n'a pas considéré ces îles sous le rapport d'une domination étrangère, mais dans l'état où elles seront bientôt, où elles sont peut-être au moment où je parle ; elle les a toujours regardées comme faisant partie intégrante de la République française, et non comme une terre abandonnée à elle-même, ou livrée à une puissance ennemie ; c'est pour cela que leurs députés ont été conservés provisoirement, sans que cette faveur pût nuire au complément du corps législatif ; c'est

pour celles qu'elles ont été assimilées à tous les autres départemens dont les élections ne seraient pas encore connues ; c'est pour cela enfin que les membres de la Convention nationale qu'elles doivent nommer, ont dû l'être par le corps électoral de France, jusqu'à ce que leurs élections soient faites.

Supposons d'ailleurs, et cette supposition n'est pas étrange, elle n'est pas chimérique pour quiconque a de la mémoire ; supposons que quelques départemens eussent refusé de se conformer aux lois dans les élections qui leur étaient prescrites. D'après les principes avancés par la commission, le corps électoral de France n'aurait pu nommer pour eux, ses élections auraient été nulles, et alors le corps législatif se serait peut être trouvé dans l'impossibilité de s'organiser. Ce n'est pas là, sans doute, ce qu'on a voulu dire, mais voilà ce qu'on a dit : telle est la fatalité de l'esprit humain, qu'après avoir donné dans l'erreur, il est difficile d'en sortir.

La commission convient que les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par les départemens, ont pu conférer aux députés élus le droit d'élire eux-mêmes pour ces départemens en cas d'insuffisance ; mais qu'elles n'ont pu le leur donner pour la Corse et pour les Colonies qui ne les ont pas acceptées. Quelle est donc notre destinée, si nous sommes aujourd'hui forcés de discuter les premiers élémens du pacte social ? Quoi ! on met en problème si des lois sanctionnées par le Peuple français sont des lois pour toute la France ! Si la majorité doit lier la minorité ! Tels sont cependant les bases sur lesqu'elles est fondé tout le systême que vous présente la commission nouvelle. Vous me dispenserez de la suivre dans le labyrinthe dont elle perd elle-même quelquefois le fil ; il suffit de vous exposer toute l'absurdité de ses principes, pour vous faire sentir toute la fausseté de ses calculs.

Je me résume. La loi veut qu'il y ait au moins cinq cents membres de la Convention nationale dans le corps législatif, elle ne laisse à cet égard aucune incertitude ; il s'agit de completter ce nombre, et non telle ou telle députation ; lorsque les élections de la Corse et des Colonies seront connues, il faudra sans doute faire pour elles ce qu'on eut fait pour toute autre qui serait parvenue depuis le 4 brumaire. On retranchera en nombre égal ceux qui ont obtenu le moins de suffrages, conformément à l'article XIII de la loi du 30 vendémiaire. Il faut également que l'article XXIV de la même loi soit exécuté ; mais il faut que le corps législatif soit complet, avant d'appliquer les membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République ; mais il ne peut l'être de la maniere qui vous est proposée, parce qu'elle me paraît formellement contraire à l'esprit même de la loi. Je demande en conséquence la question préalable sur le projet de la nouvelle commission, et que celui de la premiere soit adopté.

Lecointe-Puyravaux. Je demande à opposer quelques calculs à ceux de Gibert.

On réclame la clôture de la discussion.

Lecointe. Je demande à prouver, qu'au lieu de 8 députés à exclure, il faudrait, selon Gibert-Desmolieres, en exclure 128.

Montmayou. Cent trente-deux.

Après un long débat sur l'ordre de la parole entre Lecointe et le rapporteur, le conseil arrête qu'il entend a Lecointe.

Lecointe. La Corse et les Colonies doivent nommer 32 députés en liste simple, et 96 en liste supplémentaire ; ces deux nombres réunis forment 128 députés.

Puisque le rapporteur veut exclure 8 membres, parce-qu'ils n'ont pas été élus par les Colonies, il s'ensuit que quand les listes supplémentaires des Colonies seront arrivées, il y aura 128 membres à exclure. .... (Des murmures unanimes repoussent cette proposition.)

Gibert-Desmolieres. Un mot doit suffire pour détruire un tel calcul, qui d'ailleurs s'éloigne un peu du point de la discussion. Avec un tel principe, avec une distinction pareille entre les listes supplémentaires et principales, les départemens auraient nommé 2000 députés, 500 en liste principale, et 1500 en liste supplémentaire ; et cependant les élections départementales ne se sont élevées qu'à 319.

La question véritable est celle que Treilhard a parfaitement saisie.

La commission a pensé et pense encore que l'assemblée électorale de France n'a pas dû, n'a pas pu élire pour les départemens de la Corse et des Colonies.

Ces départemens, comme tous les autres, comme le Peuple entier, avaient un droit inaliénable, celui de nommer leurs représentans ; vous n'avez pu prendre l'initiative sur les élections populaires .... (On murmure.) Vous ne l'avez pas voulu, non. Avant que des assemblées primaires et électorales aient été convoquées, il a été impossible à l'assemblée electorale de France de prendre l'initiative et d'élire elle-même : cela répugnerait évidemment aux principes qui constituent le gouvernement républicain.

Je réponds à la supposition de Villers, et je dis : si des départemens avaient refusé d'exécuter la loi, alors ils n'ont plus de droit à sa protection, à la faveur qu'elle accorde. Ils sont déchus de leurs droits d'élection, et l'assemblée électorale de France pouvait se saisir de ce droit.

Mais en est-il ainsi des assemblées coloniales ? Je soutiens que non ; je soutiens qu'elles n'ont nommé ni pu nommer des électeurs, leur transmettre le droit de nommer pour elles. Leurs droits sont intacts, on n'a pu les exercer à l'avance.

Les opérations du corps électoral n'ont pu avoir lieu qu'en cas d'insuffisance des élections départementales : or, il n'y avait pas d'insuffisance dans les élections coloniales, puisque les élections n'avaient point eu lieu, et qu'il n'y avait même pas de réunions indiquées. (Nouveaux murmures.)

Citoyens, je n'ai pas assez de moyens physiques ; je ne puis faire plus d'efforts pour vaincre le tumulte au milieu duquel je suis entendu. Le conseil croit sa religion éclairée ; je demande moi-même la clôture de la discussion.

Gibert descende de la tribune.

De toutes parts on réclame la question préalable sur le projet.

Plusieurs voix. L'ajournement.

L'ajournement est rejeté à une forte majorité, et le conseil declare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de la commission.

Treilhard. Vous venez de faire justice du projet de la seconde commission : je demande que le projet de la premiere soit mis aux voix ; et comme rien n'est plus urgent, je demande que le conseil déclare l'urgence.

Quelques membres. Motivez cette proposition.

Lemerer demande la parole.

Treilhard. Je motive la proposition de l'urgence sur la nécessité d'organiser et de completter enfin le corps législatif, d'assurer son existence définitive, et de ne plus laisser exister une incertitude funeste sur le caractere de ses membres. Les deux commissions conviennent que leurs calculs sont exacts : la seconde avait élevé une difficulté sur laquelle vous venez de prononcer. Je le demande, quel inconvénient trouvez vous à adopter la proposition de la premiere ? Je vote pour l'urgence.

Lemerer. Je demande à parler contre l'urgence.

Des cris, *aux voix !* se font entendre.

Lemerer. Aux termes du réglement, vous ne pouvez refuser la parole à un membre qui se déclare contre l'urgence ; je dois être entendu. (Les cris recommencent.) Eh bien ! rapportez votre réglement, ou que le président, en imposant silence aux interrupteurs, me donne la faculté d'être entendu . . . (De nouveaux murmures interrompent.) Il s'en faut de beaucoup que les deux commissions, entre lesquelles on se plaît à établir une harmonie si parfaite, soient d'accord dans leurs calculs.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. Fermez la discussion.

Lemerer. Eh quoi ! méconnaîtra-t-on sans cesse l'esprit de la constitution ? Toujours l'urgence ! Mais la constitution a-t-elle voulu que tous vos décrets fussent precédés de cette déclaration, dont l'abus peut être si funeste ? Les cas d'urgence doivent être très-rares, ainsi l'a voulu la constitution.

Lesage Senault éleve la voix au milieu d'un tumulte violent ; il s'écrie, à diverses reprises : *Fermez la discussion ; aux voix l'urgence !* . . . Un long tumulte se prolonge.

Lemerer. Ce n'est pas sans raison que la constitution a prescrit au corps législatif une marche et des formes lentes. L'expérience a dû prouver les dangers de ces délibérations irréfléchies emportées par la précipitation..... (Les cris recommencent.) La question qui nous occupe est d'une haute importance : il s'agit de conférer à quelques individus le droit de représenter le Peuple Français. Deux commissions ont présenté des avis divers : il faut prononcer, et vous ne le pouvez faire qu'après avoir examiné et réfléchi dans le silence du cabinet. Songez, Citoyens, que cette question peut influer sur les délibérations ultérieures du corps législatif ; jugez de son importance par cette considération. (Les cris redoublent.)

Lemerer quitte la tribune.

Dubois-Crancé obtient la parole. — Le calme se rétablit.

Dubois-Crancé. Je serais de l'avis de Lemerer, s'il s'agissait ici d'une loi nouvelle ; alors sans doute on serait fondé à reclamer les formes constitutionnelles. Mais il ne s'agit ici que de l'application d'un principe reconnu, que de l'exécution d'une loi précédemment rendue. Il n'y a plus de difficulté, rien n'est plus instant, ainsi que la démontre Treilhard, que de rendre définitive la constitution du corps legislatif. Je vote pour l'urgence.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

Defermont paraît à la tribune. — Les cris *fermez la discussion*, redoublent. — Un tumulte violent regne dans le conseil.

Plusieurs voix Président, obéissez à l'assemblée.

Le président. Defermont demande la parole...... (Un mouvement violent éclate dans diverses parties de la salle.)

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Hardy. Je demande la parole contre le président.

Defermont. Je ne crois pas, Citoyens......

Une foule de voix. Il n'a pas la parole. Fermez la discussion. Consultez le conseil.

Quelques cris. A bas, à bas, se font entendre. — L'agitation se communique à toutes les parties de la salle. — Dubois-Crancé, Guyomard, Miaule, Bentabolle se sont levés et parlent au milieu du tumulte.

Le président. Accordez-moi un moment de silence. Je ne puis refuser la parole à Defermont, qui la demande pour un fait. . . . (A ces mots un mouvement spontané éclate dans la salle. — Chazal, Pons de Verdun, Woussen, Hardy, Lecointe, Quirot, et une foule d'autres membres se levent, s'élancent hors des bancs et se précipitent vers la tribune et le bureau du président. Ils adressent des interpellations au président et à Defermont. L'un et l'autre restent immobiles et les bras croisés...... Le tumulte et les cris redoublent ; le président se couvre ; l'assemblée entiere est découverte ; le calme se rétablit.)

Le président découvert. Représentans du Peuple.....

Gourdan. Je demande la parole contre toi. . . . .

Woussen, Hardy, Lecointe et d'autres membres. Et moi aussi.

N. . . . Je demande aussi la parole ; mais c'est pour défendre le président, et la volonté de la majorité.

Le président. Vous m'accorderez, sans doute, Représentans, la faculté de me justifier ; nul d'entre vous, Citoyens, ne peut porter plus loin que moi le desir de manifester la plus exacte impartialité — Quelques membres éclatent en murmures. — On reclame de nouveau, et presqu'unanimement la clôture de la discussion.

La discussion est fermée, et l'urgence déclarée.

Plusieurs voix. Aux voix le principe.

Le conseil, à une majorité assez forte, arrête en principe que les six députés ex-conventionnels, non réélus par le corps electoral de France, mais qui ont eu le plus de voix après les membres élus, seront admis au corps législatif.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission pour la rédaction.

Une foule de membres. A la premiere ! à la premiere ! . . . .

Le renvoi est ordonné.

Le président. La parole est à Gourdan, puis à Woussen, Hardy, Lecointe, pour parler contre moi.

L'assemblée entiere se sépare.

Le président prononce que la séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq cents, le directoire a envoyé une copie certifiée des principales pieces trouvées chez Babœuf.

La commission des dépenses a proposé d'admettre des assignats à 30 capitaux pour 1, en paiement du quart de la 2ᵉ partie du paiement des adjudications des domaines nationaux.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. [illegible] liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, [illegible], directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.
Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, [illegible].
L'abonnement pour les pays etrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL,

N° 237. Septidi, 27 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 16 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE

Rastadt, le 28 avril.

Le comte de Lille (Louis XVIII) vient d'arriver à l'armée de Condé. Il a dit au prince : » Ce n'est pas le roi qui vient commander son armée ; c'est le premier gentilhomme du royaume qui vient servir sous les ordres du digne descendant du grand Condé. »

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril.

M. Clavering, messager du roi, est arrivé d'Espagne avec des dépêches du lord Bute, par lesquelles sa majesté catholique instruit notre cour qu'elle ne peut voir avec indifférence le projet d'agrandissement de l'impératrice de Russie, manifesté par des provocations à la Porte ottomane et à la cour de Suède, et que son devoir lui impose la nécessité de s'y opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

SUISSE.

Bâle, le 27 avril.

Le maréchal de Wurmser vient d'écrire à notre canton que le projet d'invasion en France par le territoire suisse, que l'on a dit devoir être exécuté par l'armée de Condé, n'a jamais existé. Il assure que la neutralité helvétique sera scrupuleusement respectée, tant que les Français ne donneront pas eux-mêmes l'exemple d'une violation du territoire.

Du 8 mai.

La maison Telusson vient d'écrire aux banquiers de cette ville de ne donner de l'argent aux émigrés et aux Autrichiens que jusqu'à la fin du mois de mai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Voici la proclamation que le directoire exécutif adressait aux citoyens de Paris, le 21 floréal.

Le directoire exécutif aux citoyens de Paris, le 21 floréal, l'an 4.

Citoyens, un affreux complot doit éclater la nuit prochaine, ou demain, à la pointe du jour. Une horde de voleurs et d'assassins a formé le projet d'égorger le corps législatif, tous les membres du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, et toutes les autorités constituées de Paris. La constitution de 93 doit alors être proclamée. Cette proclamation doit être le signal d'un pillage général dans Paris, tant des maisons que des magasins et des boutiques ; et le massacre d'un très-grand nombre de citoyens doit s'opérer en même tems.

Mais rassurez-vous, bons citoyens ; le gouvernement veille, il connaît les chefs du complot et leurs moyens.

La seule publicité que le directoire exécutif donne à leurs projets suffira, sans doute, pour prévenir tout mouvement de leur part. Mais, dans tous les cas, soyez tranquilles, et livrez-vous à vos travaux ordinaires. Laissez les brigands abandonnés à eux-mêmes ; le gouvernement a pris des mesures certaines, pour déjouer leurs trames, et les livrer, eux et leurs partisans, à la vengeance des lois.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Bruxelles, le 20 floréal.

On apprend de Wesel que l'armée prussienne est actuellement en mouvement, et qu'elle sera rassemblée dans la Westphalie au 20 mai. Elle est destinée à faire respecter la ligne de démarcation dans la basse Allemagne, tandis qu'une armée, composée d'Hanovriens de Hessois et de Brunswickois, remplira le même objet dans la haute Allemagne.

Deux bâtimens marchands danois viennent d'entrer à Anvers, et leur passage devant Flessingue n'a été marqué par aucune difficulté.

D'autres navires neutres, en assez grand nombre, sont actuellement en chargement dans le Nord, pour se rendre aussi à Anvers.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

On reprend la discussion sur les biens des ascendans d'emigrés.

Poultier et Martigon parlent en faveur de la résolution, qui est combattue par Coren-Fustier et Tronchet.

On demande la clôture de la discussion.

Goupil. Je demande la parole pour deux mots.

Le président. Il y a encore trois personnes inscrites en faveur de la résolution, et quinze contre.

On demande l'ajournement de la discussion.

L'ajournement est rejeté et la discussion fermée.

La résolution est mise aux voix ; deux épreuves sont douteuses.

On réclame le recensement des suffrages.

Goupilleau. L'article du réglement que nous avons suivi jusqu'à présent, pour le recueillement des votes, est contradictoire avec l'article 65 de la constitution.

Je demande que l'on exécute le dernier article ; qu'il soit faite un appel nominal, et que chaque membre aille déposer son scrutin au bureau.

Larmagnac. L'article du réglement n'est qu'explicatif de la constitution. D'ailleurs, il n'y a point de raison pour changer le mode ordinaire de voter.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On commence le recueillement des suffrages.]

Un membre s'écrie que Coren-Fustier en a mis deux.

Celui-ci s'explique et dit qu'il avait d'abord mis dans la boîte *oui* ; qu'il ne s'en est aperçu qu'après, et que, pour réparer son erreur, il a voulu y mettre le *non*.

Paraby et un autre membre qui avaient vu le fait, l'attestent.

On représente le dernier scrutin pris des mains de Coren-Fustier, et il porte la lettre N.

Bonnefœur, Clauzel et Girard de l'Ardèche demandent que Coren-Fustier soit censuré au procès-verbal.

Dumas. Je crois que c'est une erreur ; mais je n'en demande pas moins la censure, parce que notre collègue, comme recenseur des scrutins, aurait dû se tenir plus en garde contre une pareille irrégularité.

Le conseil décrète la censure, la nullité du scrutin et un nouveau recueillement des votes par appel nominal.

Sur l'observation d'Ysabeau, qu'un grand nombre de membres sont sortis, le conseil remet l'appel nominal à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du président du tribunal criminel du département de la Seine, conçue à peu-près en ces termes :

» Citoyens législateurs, d'après le projet de résolution présenté le 15 de ce mois, sur l'amnistie, le tribunal criminel de la Seine a chargé le commissaire du pouvoir exécutif près ledit tribunal, d'écrire au ministre de la justice, pour lui demander s'il fallait suspendre la procédure contre les prévenus de délits révolutionnaires.

Le ministre a répondu que, d'après les lois existantes, il lui paraissait que la procédure devait être continuée, et que du reste on pouvait s'adresser, pour cet objet, au corps législatif. Si ce projet n'est point la suspension, les débats commenceront le 21.

On demande l'ordre du jour.

Villers. Je m'étonne de ce que le tribunal criminel de la Seine vous soumette une pareille question ; il doit savoir que le corps législatif ne fait que des lois, et ne s'occupe point d'affaires particulières ; mais je vois dans cette conduite l'intention adroite de vous faire préjuger une question importante, celle de l'extension à donner à l'amnistie ; vous ne vous laisserez point prendre à cette mesure grossière. Le tribunal de la Seine connaît les lois, il doit les exécuter. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Daunou, au nom d'une commission, fait un rapport sur la composition du tribunal de cassation.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Perrin des Vosges. Dans l'instruction relative à l'aliénation des domaines nationaux, on a qualifié les administrations centrales de *directoire* ; je n'en connais qu'un seul dans la République : je demande que cette erreur soit corrigée.

Cette proposition est adoptée dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux, et où, dans le modèle des soumissions, on a donné aux administrations centrales de département la dénomination de *directoire*,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La qualification de *directoire de département*, insérée dans les modèles de la soumission d'acquérir, portée dans l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux, sera remplacée par la dénomination d'*administration centrale de département*.

Perrin. Il est un autre objet sur lequel l'instruction ne s'explique pas : elle dit bien qu'on consignera le quart ; mais elle ne dit pas qu'on rendra l'argent consigné si la vente ne s'effectue pas. (On murmure.)

Bessroy. Tout le monde sent que ceci est une affaire d'administration qui regarde le directoire.

Perrin. Je demande au moins qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on ne doit retenir que l'argent des adjudicataires.

Cette proposition est adoptée.

On lit trois messages du directoire exécutif ; le premier portant provocation d'une loi qui rectifie les dispositions des lois, d'après lesquelles les citoyens non militaires sont jugés par des conseils militaires, lorsqu'ils ont pour co-prévenus des militaires, il est renvoyé à une commission composée de Berlier, Darracq, Bezard, Benard et Delahaye, de l'Aisne.

Le second, portant invitation au conseil de rendre une loi additionnelle à celle du 24 août 1793, sur les transfers et mutations forcées au grand livre de la dette publique, est renvoyé à une commission composée de Monnot, Doumere et Chatrel.

Le troisième, portant proposition au conseil d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Mont-Blanc, est renvoyé à une commission composée de Maynard, Chappuis et Garnier de Saintes.

Suite de la discussion sur la contribution foncière.

Philippe Delleville. Quel sera l'impôt foncier de l'an 4, et comment le percevra-t-on ?

Voilà les deux questions sur lesquelles le corps législatif a à prononcer.

Votre commission chargée d'en préparer la décision, et tous les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, sont d'avis que cette contribution soit la même que celle de l'an 3, pour la quotité s'entend, et je viens me ranger à cet avis. Il reste donc la seule question de savoir si vous en ordonnerez la perception en nature ou en argent, et c'est sur ce point que je viens vous offrir de courtes réflexions.

Je me demande d'abord comment la perception s'est faite l'an dernier, quels ont été les motifs de cette perception, quels en ont été les résultats ?

La Convention nationale avait décrété que moitié de la contribution foncière serait perçue en nature. Ses motifs avaient été le besoin de grains pour nourrir nos armées et approvisionner

les grandes communes de la République. Les fermages ont été la subsistance d'une partie considérable de nos armées et des grandes communes.

Je m'arrête à ces faits, et j'en conclus que le mode de perception était bon, puifqu'il a produit d'aussi bons effets.

Je me demande enfuite fi l'état des chofes eft le même qu'il était l'an dernier, ou s'il a changé. Et fans m'arrêter à des détails que je pourrais étendre, fur nos combats et nos victoires, tant au-dedans qu'au-dehors, fur la peine que nous avons eue à avoir une conftitution qui ne fût ni royalifte ni anarchique, et fur tout fur les efforts inouis qu'il nous a fallu faire pour la mettre en activité, en comprimant une vieille faction renaiffante qui voulait à toute force révolutionner cette conftitution, je m'en tiens à ces deux mots : *Nous avons encore la guerre fur terre et fur mer ;* notre état eft donc le même que l'an dernier. *Il nous faut nourrir nos armées, et approvifionner en grande partie les communes populeufes ;* il nous faut donc du grain comme l'an dernier, et j'en conclus que n'ayant à choifir qu'entre la perception du grain en nature, ou fon achat dans les marchés, *nous devons préférer la perception en nature*, au moins pour l'année courante.

S'il était queftion d'un mode permanent de perception, je conçois que ce ferait le cas de fe livrer à l'examen des grandes queftions qui partagent les favans en finances et en économie politique, fur la dîme de Vauban, et fur les fyftêmes dont celui-là eft le premier pere, et dont tous les refultats préfentent plus ou moins d'intérêts et de difficultés.

Mais j'ofe croire que, dans les circonftances où nous nous trouvons, c'eft nous livrer à des difcuffions prefque oifeufes, et nous écarter de l'objet qui doit fixer notre attention, de differter trop longuement fur cette matiere au lieu d'agir.

A caufe de cela, je me réduirai à la feule objection qu'on ait faite contre la perception en nature pour l'an 4.

On a dit : cette perception en nature tuera infailliblement le mandat qui doit nous fauver ; et l'on a cru trouver cette objection, en difant que l'agriculteur qui fe fera acquitté de fa contribution en grains, n'ayant plus befoin d'en vendre pour la payer, évitera à ce moyen la réception du mandat, lequel demeurera paralyfé dans les mains du fonctionnaire, rentier ou autre, qui en fera porteur.

Or, ma premiere réponfe à cette objection eft que le gouvernement ayant fa provifion faite de grains pour fes armées et fes grandes communes, ne fera point obligé de mettre dans la circulation le grand nombre de mandats qui feraient néceffaires pour cet objet immenfe ; d'où il s'enfuivra néceffairement que ce qui en fera mis fur la place fera moindre, et conféquemment plus recherché : je crois cela d'une évidence palpable.

En fecond lieu, le mandat devenu la feule monnaie courante et forcée pour le paiement, foit des fermages pour la portion que vous aurez fixée, foit des rentes et de toutes les autres créances ; le mandat enfin qui n'aura été jeté qu'en petite quantité dans la circulation, fera néceffairement recherché par les poffeffeurs de grains comme par tous les autres propriétaires de denrées ; au lieu que, fi le gouvernement commençait par en dépenfer la quantité néceffaire pour l'approvifionnement de fes armées et des grandes communes, l'abondance du figne en aurait bientôt diminué la valeur, et conféquemment détruit le crédit. Nous voulons maintenir infailliblement le crédit de notre mandat : foyons-en très-économes ; et telle doit en être, à mon gré, la parcimonie même, que je voudrais, s'il était poffible, que le gouvernement fût fourni, par la contribution en nature, de tous les objets dont il a befoin pour la guerre et pour la paix, et qu'il ne fût obligé de rien acheter. Mais comme la chofe n'eft pas poffible, nous devons prendre des mefures pour qu'il ne foit forcé que d'acheter que la moindre partie des objets néceffaires et indifpenfables.

C'eft ce qui me fait adopter, avec la conviction la plus parfaite, le paiement de la contribution fonciere en nature pour l'année courante comme pour la précédente, et le furplus en mandats.

Je ne dirai qu'un mot fur le mode de paiement des fermages de cette année ; vous le voulez le plus rapproché poffible de la juftice et des conventions entre les propriétaires et les fermiers. La juftice, leurs conventions veulent que le prix des fermages approche le plus près poffible de la vraie valeur du produit des fonds. C'était pour atteindre à ce but defirable, que la convention décréta le paiement des fermages de l'an dernier moitié en grains, moitié en argent.

Vous avez vu ce qui en a réfulté : le propriétaire a reçu fon revenu avec quelque proportion ; mais ce qui eft d'une confidération prefque auffi majeure, le fermier n'ayant plus été le feul propriétaire de la denrée, et ayant eu le propriétaire pour concurrent, il en a réfulté, comme cela devait être, que ce dernier n'achetant plus, et au contraire, vendant fa marchandife, la diminution du prix s'en eft enfuivie, et conféquemment le bien général.

C'eft ce qui me fait opiner pour le paiement au moins de la moitie du fermage en nature, et le furplus en mandats.

Thibaut. Depuis plufieurs jours vous vous occupez de la contribution fonciere de l'an 4. Les orateurs qui ont parlé dans cette queftion font tous divifés d'opinion : les uns veulent que la contribution foit entiérement perçue en nature ; d'autres veulent qu'elle le foit moitié en nature et moitié en mandats ; enfin une troifieme claffe s'oppofe à toute perception en nature. Dans cette divergence d'opinions, il fera difficile d'arriver à un réfultat, fi le confeil ne fixe pas le point de la difcuffion. Je propofe en conféquence de mettre en délibération fi ce fera la nature de la récolte qui fervira de bafe à la contribution.

Defermont. La contribution en nature proprement dite eft celle qui fe perçoit fur le terrain du contribuable. Or, fi c'eft elle que vous adoptez, je vous foutiens qu'elle eft impraticable : comment, en effet, réunir un affez grand nombre de percepteurs pour aller fur chaque terrain recueillir ce qui revient à la République ? Il faut donc envifager l'impôt que vous allez créer, non pas comme un impôt en nature, mais comme une contribution dont on peut, fuivant les localités, exiger le paiement en nature, et alors la perception fera plus facile à faire. Les pays trop éloignés des armées paieront en mandats, et ceux qui en font plus rapprochés pourvoiront à leurs befoins en acquittant leur cote part en nature. Je demande que l'on dife que le paiement de la contribution fe fera moitié en mandats, d'après le prix des grains, et moitié en nature. Le directoire défignera les départemens qui paieront de cette derniere maniere.

Bancal prononce une opinion en faveur de la contribution en nature.

Dubois-Crancé. Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit à cette tribune, pour prouver que l'impôt en nature eft le feul admiffible, parce qu'il eft jufte que celui qui récolte beaucoup paye davantage que celui qui recolte peu ; mais j'obferverai à Defermont que fes craintes, relativement à la répartition ne font point fondées, puifque par la loi que je propofe les fermiers font obligés de verfer eux-mêmes leur contribution dans les greniers de la République.

Cinq millions de quintaux de blé par année fuffiront pour alimenter vos armées, le refte de la contribution fervira à approvifionner les grandes communes, telles que Paris, Bordeaux, Lyon, &c. et vous fortirez enfin des mains des agens des fubfiftances, qui ont intérêt à ce que les fermiers vendent cher à la République, parce que leur droit de commiffion eft plus confidérable.

Je demande que la contribution fonciere de l'an 4 foit perçue en nature. Cette maniere de faire payer la contribution, dont Vauban eft le pere, a été reconnue la meilleure par d'Argenfon et Linguet. Dernierement encore, Champagneux, dont vous connaiffez tous le mérite, a écrit fur cette matiere et a développé tous les avantages de la contribution que je propofe.

Camus. Je demande que la difcuffion foit fermée ; mais comme il eft impoffible de rien décider aujourd'hui, je demande que demain la commiffion des finances préfente un réfumé des differentes propofitions qui ont été faites, alors le confeil fe décidera pour l'une d'elles.

N. . . . En demandant auffi que la difcuffion foit fermée, je propofe d'arrêter le principe dans cette féance, et de décider fi l'impôt fera entiérement payé en nature, ou s'il le fera moitié en nature et moitié en mandats. Je vote pour cette derniere propofition.

La difcuffion eft fermée.

Après une courte difcuffion fur la queftion de priorité, le confeil décide que la contribution fonciere de l'an 4 fera perçue moitié en nature et moitié en mandats.

La féance eft levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Sur le rapport d'Hérault, au nom d'une commiffion, le confeil approuve une réfolution qui caffe comme illégales les élections du canton de l'Adiran, département de l'Ifere.

On procede à l'appel nominal pour le recueillement des votes fur la réfolution relative aux biens des afcendans d'émigrés. Chaque membre appelé va dépofer fon fcrutin au bureau.

La réfolution eft approuvée à une majorité de 108 voix contre 94.

La féance eft levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Wouffen préfente la rédaction de la réfolution qui admet au corps légiflatif fix ex-membres de la Convention nationale.

Elle eft adoptée en ces termes :

Le confeil des cinq cents, confidérant que rien n'eft plus inftant que de completter le corps légiflatif de la maniere prefcrite par la loi du 30 vendémiaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le confeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réfolution fuivante :

Art. Ier. En exécution de l'article 14 de la loi du 30 vendemiaire, les citoyens Monnel, Legendre (de la Vienne), Martineau, Delbret, Seveftre, et le Vaffeur (de la Meurthe), ex-membres de la Convention nationale, et qui ont eu le plus de fuffrages après ceux définitivement élus par l'affemblée électorale de France, font appelés au corps légiflatif pour y remplir les fix places qui étaient vacantes dans les deux tiers des ex-membres de la Convention, à l'époque du 15 brumaire.

II. Il fera nommé une commiffion qui préfentera, dans le plus bref délai, un projet de réfolution fur le mode d'admiffion au confeil des anciens, du nombre fuffifant pour y remplir les places qui étaient vacantes à l'époque du 15 brumaire, dans les deux tiers des ex-membres de la Convention.

III. Les pieces qui conftatent la vacance des fix places auxquelles font appelés les citoyens dénommés en l'article Ier, feront jointes à la préfente réfolution, et portées avec elle au confeil des anciens par un meffager d'Etat.

Talot a la parole pour une motion d'ordre : il rappelle celle faite par Guyomard de l'établiffement d'un bulletin des opérations du corps légiflatif ; il penfe que le tableau fidelle des opérations de l'affemblée, des opinions de fes membres, tracé avec vérité et impartialité, et dégagé de toutes paffions, ferait de la plus grande utilité pour éclairer des fonctionnaires publics fur le fens et l'efprit des lois quelquefois trop peu clairs ; il voudrait qu'un tachygraphe placé dans un endroit commode, fût chargé de raffembler les débats des féances, et d'en compofer un journal qui ferait diftribué aux membres du confeil et envoyé aux autorités conftituées.

Le confeil charge une commiffion de l'examen de cette propofition, et d'en faire un rapport fous trois jours.

Godard foumet à la difcuffion le projet de réfolution, tendant à accorder au bureau central de Paris, Lyon, Bordeaux et Marfeille, la faculté de décerner des mandats d'amener.

Cette réfolution eft combattue par Favard, qui la regarde comme fubverfive de l'ordre conftitutionnel et de la divifion des pouvoirs. Il ne penfe pas qu'on puiffe établir deux modes différens de police pour des communes différentes.

Doulcet. Je m'oppofe à l'ordre du jour. Je ne fuis pas étonné que lorfqu'un projet paraît bleffer la conftitution, on s'empreffe de vouloir le rejeter ; mais fi dans le fait la conftitution ne s'y oppofe pas, je penfe que le confeil irait contre fon devoir s'il repouffait fans examen des mefures demandées avec inftance par le directoire, et qui tiennent à l'affermiffement de la République.

Oui, Citoyens, fi les mefures qu'on vous propofe avaient exifté depuis un mois, la République n'aurait pas été agitée par des fcélérats venus à Paris de tous les coins de la France, et pour qui le befoin de détruire eft tel, qu'après avoir tout renverfé, ils fe détruiraient eux-mêmes. Ce font ces hommes qui ont fait perdre à de braves militaires les titres qu'ils avaient à la reconnaiffance publique ; ce font eux auffi qui ont dit que tous les moyens étaient bons pour anéantir la conftitution de 95, et qui par-tout les mettent en ufage. Le fer, le poifon, l'incendie, toutes les armes leur font bonnes, et ils s'en fervent dans toute la République.

C'eft au moment ou, grace à Hoche tant dénoncé, les Chouans font prefque tous anéantis, que ceux qui n'ont pas pris les armes fe rendent en foule à Paris pour détruire la conftitution de 95, également en horreur aux royaliftes et aux anarchiftes. Je fais bien que les hommes que je viens de fignaler ne font pas d'accord avec ces hommes de fang qui ont couvert ma Patrie de cendres et de ruines, mais ils fe réuniffent dans la haine de vous tous membres des deux confeils, de vous tous membres du directoire, et de vous tous républicains énergiques.

Le gouvernement, je le fais, a les yeux ouverts fur tous les malveillans, et principalement fur ceux qui confpirent en ce moment, et qu'on peut facilement reconnaître à leur amour pour la conftitution de 1793 ; mais que voulez-vous que faffe le directoire ? abforbé par les affaires les plus importantes, voulez-vous qu'il s'occupe conf-

tamment de lancer des mandats d'arrêt ou d'amener? que voulez-vous que fasse le ministre de la police dont nous connaissons tous les sentimens patriotiques? Le bureau central sait où se réunissent les conjurés; mais il ne peut les saisir; il faut qu'il ait recours au juge de paix: celui-ci est absent de son domicile, le moment opportun s'écoule, les conspirateurs échappent; ainsi se perpétue le mal, ainsi le danger va chaque jour croissant.

Quel est celui d'entre vous qui, depuis un mois, n'a pas craint, en entrant chez lui, d'être assassiné, soit par des Jacobins, soit par des chouans, qui croient qu'en nous assassinant ils affermiront la République?

Eh! quand nous péririons tous, la République, pour cela, ne serait pas détruite; il existe dans la France une foule de républicains qu'on a cherché à dégoûter de la révolution, en les désignant tour à tour sous les noms de *feuillans*, de *modérés*, de *fédéralistes*, de *chouans* même, nom exécrable.

Eh bien! ceux-là même qu'on a tant calomniés sont amis du gouvernement établi; ils viendraient vous remplacer, et les crimes des conspirateurs ne leur profiteraient nullement.

Je sais qu'en ce moment ces hommes de sang et de rapines, qui ont dévasté la France pendant le régne de la terreur, et qui, ne pouvant soutenir les regards de leurs concitoyens, sont venus ici, cherchent par de nouveaux forfaits à étouffer le remord qui les poursuit. La loi salutaire que vous avez rendue ces jours derniers contre les groupes a déconcerté leurs projets; mais ils ne se tiennent pas pour battus.

Le gouvernement est instruit qu'ils conspirent; il arrêtera leurs complots: c'est à vous à le seconder, en adoptant des mesures qui mettent de l'activité dans sa marche: celles qu'on vous présente me paraissent propres à remplir cet objet; vous devez les prendre en considération, car si vous les rejetez legèrement et sans examen, nos braves guerriers qui soupirent des mouvemens séditieux qui se manifestent ici, auraient quelque droit à nous demander compte de notre conduite, si après avoir vaincu toutes les puissances coalisées, ils rentraient dans leur Patrie que nous aurions laissé remettre sous le joug.

Oui, Citoyens, le gouvernement est instruit que des mesures séditieuses se préparent, et que des hommes, qui n'ont jamais perdu l'espoir de ressaisir le pouvoir par le pillage, le meurtre et l'incendie, organisent un dernier effort. N'endormez pas spectateurs tranquilles; n'attendez pas, dans une froide insensibilité, qu'ils viennent vous porter le dernier coup. Je ne suis pas effrayé des lois pour vous assurer que le projet que l'on vous présente leur soit contraire; mais au nom de la République, au nom de votre propre salut, je vous en conjure, ne rejetez pas par la question préalable un projet sollicité depuis long-tems par un gouvernement qui est sage, qui aime l'ordre, qui veut la tranquillité de tous, le maintien de la République, et qui connaît parfaitement la situation critique où nous sommes.

Nous sommes tous intéressés à ce que la tranquillité règne dans Paris, au moment surtout où le crédit de l'Angleterre s'ébranle, où ses billets de banque, qui font toute sa force, n'ont aucun gage. Pitt ne peut se dissimuler que cette campagne sera la dernière, et que ne pouvant plus soudoyer avec son or les puissances coalisées, l'Autriche privée de subsides sera contrainte de faire la paix, tandis que la Savoisigne, abattue par nos victoires, le recevra de la République. C'est dans ce moment que Pitt met tout en œuvre pour se sauver de l'orage qui le menace, et nous écraser par ses moyens ordinaires, quoique toujours déjoués; c'est au centre de la République, c'est à Paris qu'il dirige tous ses efforts: fidelle aux leçons que lui donne Calonne, il sent bien que la chûte des assignats n'entraînera point celle de la République; que la France abondante en ressources se relèvera plus fière que jamais, et qu'elle trouvera dans son sein de quoi faire vingt campagnes: voilà pourquoi désespérant de nous vaincre par lui-même ou par les autres, il veut nous détruire par nous-mêmes; pour y réussir, il cherche à discréditer la constitution de 95, et il conseille de la renverser; il voudrait aussi jeter la division entre les deux conseils et le directoire: mais à son grand étonnement toutes ces menées sont déjouées; l'attachement du Peuple Français à la constitution a été inaltérable; l'accord le plus parfait règne depuis six mois entre le gouvernement et le corps législatif. Que reste-t-il à Pitt? Les moyens de violence que préparent en silence ses émissaires. Vous les rendrez inutiles par une police sévère.

Je demande qu'on ne passe pas à l'ordre du jour sur le projet de la commission, et j'observerai, en finissant, à l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, que la constitution qui veut que les seuls officiers de police puissent lancer des mandats d'arrêt, n'est pas violée par le projet qu'on vous propose. On ne demande pas que le bureau central d'une commune soit autorisé à lancer des mandats d'arrêt, mais simplement des mandats d'amener, ce qui est bien différent. Si après avoir interrogé le prévenu, le bureau central pense qu'il doit être donné suite à l'accusation, il le renverra pardevant le juge de paix, qui lancera le mandat d'arrêt. Vous voyez que ce projet ne blesse pas la constitution; je demande qu'il ne soit pas rejeté par l'ordre du jour.

Le président. Roubier, au nom de la commission des inspecteurs de la salle, demande à interrompre la discussion par un rapport dont l'objet est urgent. Un profond silence s'établit.

Rouyer. Je viens, au nom des inspecteurs de votre salle chargés par leurs fonctions de veiller à votre sureté et au maintien du bon ordre, vous entretenir d'un objet dont vous sentirez l'importance, et pour lequel je réclame toute votre attention. Vous voulez que notre constitution soit exécutée dans toutes ses parties, et c'est l'unique but de vos constans et de vos pénibles travaux.

L'article 70 de la constitution porte: » Il y aura près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut pas être au dessus de 1500 hommes en activité de service. »

Il est bien évident par cet article de la constitution, que cette force militaire, que le corps législatif peut même augmenter s'il en sent la nécessité, doit être uniquement sous votre dépendance et sous vos ordres. Vous devez observer qu'on a établi dans son choix des formes autres que celles des promotions militaires qui sont suivies pour l'établissement des autres corps. Le vœu de la constitution a été de confier à des citoyens connus dans un canton et choisis par leurs compatriotes, et surtout intéressés au maintien de l'ordre public, le corps dépositaire des lois et organe de la volonté de tous. Il a voulu soustraire à la discipline ordinaire de la milice, des hommes près sans doute, comme tous les Français, à combattre vaillamment l'ennemi extérieur, mais momentanément destinés à d'autres fonctions et à un service d'une nature différente du service militaire général, et à obéir à d'autres chefs et à d'autres lois.

Il n'est aucun de nous qui ne désire que le vœu de notre constitution ne soit promptement rempli dans un point aussi essentiel. Alors il est bien naturel que ce corps de citoyens destiné à votre garde soit dirigé par ceux d'entre nous que vous commettrez pour un tems limité, à l'inspection de la salle et de l'ordre général qui est établi, et qui doit être conservé au milieu de nous. Il est dans vos intentions que les inspecteurs de la salle nommés par vous ayent à leur disposition la force nécessaire pour faire exécuter dans les momens d'agitation, dans les environs de notre salle et dans son intérieur, la volonté bien reconnue de la majorité prononcée par la bouche de notre président.

Dans l'état actuel des choses, et cette garde départementale jugée nécessaire à la dignité du corps législatif n'existant pas autrès de nous, ne serait-il pas utile et même nécessaire d'y pourvoir provisoirement, et par les moyens que nous allons vous proposer.

Les troupes qui font la garde autour de notre enceinte reçoivent les ordres du général de l'intérieur, qui, suivant la hiérarchie constitutionnelle, les reçoit lui-même du directoire. Nous n'avons que des pièges à donner et au gouvernement, et au général, et aux troupes qui, jusqu'à ce moment ont été chargées de ce service; le respect pour le corps législatif est imprimé dans le cœur de tous les soldats français; l'harmonie qui regne heureusement entre les deux conseils et le directoire exécutif, fait la sureté de la France comme elle cause le désespoir de nos ennemis. Ce n'est donc ni par une vaine ambition de pouvoir, ni par une défiance qui serait mal fondée, que nous vous proposons une garde uniquement dépendante de vous, et qui sera dirigée par ceux que vous choisirez à cet effet.

Cette mesure ne porte aucune atteinte aux droits du directoire, puisque cette garde indépendante nous est accordée par la constitution, elle ne peut lui causer aucun ombrage, n'est-il pas l'œuvre de nos mains, et ne sommes-nous pas intéressés à le maintenir? Ses périls ne sont-ils pas les nôtres, sa gloire ne nous appartient-elle pas, nos ennemis ne sont-ils pas les mêmes, et ne devons-nous pas périr ou conquérir ensemble au salut et aux triomphes de notre pays?

Nous le disons avec confiance, le directoire doit lui-même désirer de vous voir adopter la mesure que nous vous proposons. Tant qu'il commandera aux chefs de la troupe destinée à vous garder, votre sureté ne repose-t-elle pas entièrement sur lui, et n'est-il pas chargé d'une responsabilité qui, dans certains momens, peut lui occasionner les plus grands embarras; éloigné du lieu de nos séances, il peut ignorer ce qui se passe autour de nous, ou même dans l'enceinte de notre salle. Dans des momens délicats et difficiles, l'officier craindra fortement d'agir sans l'ordre de son général, et celui-ci voudra instruire le directoire. Que de tems perdu! et vous sentez qu'il ne faut qu'un moment à des factieux qui, depuis si long-tems, prêchent la révolte et expriment le vœu, que votre fermeté rendra toujours impuissant, de porter un poignard dans le sein du corps législatif, pour nous envelopper et se fouiller d'un horrible attentat.

Le vœu de la constitution a donc été de ne pas charger le directoire de cette responsabilité du moment, nous disons du moment, parce que nous n'avons jamais à craindre qu'un premier mouvement séditieux. Ce premier tumulte appaisé, nous savons que nous sommes appuyés de l'amour de tous les français, de la force de nos armées, et de toute la puissance du directoire qui ne fait qu'un avec nous.

Il convient donc qu'en cas de tumulte et de danger pour vous, autour de votre salle, l'officier qui commande la force armée, ne reçoive des ordres que de votre président, organe de la volonté de la majorité du conseil, et par suite des inspecteurs de votre salle, chargés de maintenir de concert l'ordre et la tranquillité.

Ainsi le demande la constitution. Vous vous empresserez, aussitôt qu'il sera possible de le faire, d'organiser cette garde départementale que la constitution vous fait un devoir de placer autour de vous. Nous pensons qu'en attendant ce moment si désiré, il n'en convient pas moins que votre garde soit indépendante, et ne reçoive des ordres que de vous. C'est dans l'intérêt de la constitution, dans celui du directoire, et dans celui de la nation, inséparable du vôtre, que je suis chargé de vous soumettre ce projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que si les circonstances ne permettent pas que dès ce moment le corps législatif soit environné de la force départementale, qui lui est attribuée par la constitution, la dignité de la représentation nationale exige cependant qu'elle ait entièrement à sa disposition un nombre suffisant de citoyens armés pour assurer sa tranquillité et le calme de ses délibérations;

Considérant enfin, que rien n'est plus instant que de mettre cette mesure à execution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I.er Il sera établi provisoirement, auprès des deux conseils, une force armée pour assurer le bon ordre et la police dans l'enceinte des deux palais, et empêcher que la tranquillité et le calme dans leurs délibérations ne soient troublés par la malveillance extérieure.

II. Cette garde sera sous les ordres du corps législatif, et respectivement de deux commissions d'inspecteurs des deux conseils, qui ne prendront aucune mesure sans en avoir fait part au président.

III. Le directoire exécutif mettra à la disposition des deux conseils les corps militaires ci-dessous désignés; savoir,

1°. Le bataillon de grenadiers actuellement existant, et dont partie est employée à ce service;
2°. Deux bataillons d'infanterie;
3°. Deux escadrons;
4°. Deux compagnies de canonniers;
5°. Une compagnie d'invalides et de vétérans qui continueront de faire ce service.

Quelques mouvemens d'improbation se font sentir pendant la lecture de ce rapport. — Après celle du projet de decret, plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Talot. Citoyens, si je suis convaincu de la malveillance de nos ennemis, de la perversité de leurs desseins, de la réalité d'un complot formé pour renverser le gouvernement, je suis aussi convaincu de l'impuissance des factieux.... (Un mouvement d'adhesion unanime éclate dans le conseil.) Ma mort, je le sais, peut être le dessert d'un souper de quelques brigands, mais alors je crois pouvoir leur promettre qu'ils essuieraient une indigestion vigoureuse; je ne crois pas que le bruit du danger qu'on annonce nous menace puisse motiver le projet.

Une foule de voix. Non, non, l'ordre du jour.

Talot. Qu'est-ce en effet que ce projet? si les dangers sont imminens, il est inutile, car il faut trois mois pour le mettre à exécution. Quant à la mesure provisoire, elle est également impraticable, ou ne pourrait être employée sans danger: qu'est-ce qu'une armée isolée de l'armée, une garde sans général, ayant un chef différent de celui des autres troupes? je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé.

Rouyer. Je puis déclarer que ceux qui demandent l'ordre du jour seraient les premiers à réclamer que le projet fut mis à l'instant aux voix, s'ils avaient une connaissance exacte et positive des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Au surplus, le directoire sans doute va vous instruire de ce qui s'est passé. Je demande moi-même l'ajournement du projet, jusqu'au moment où vous aurez reçu du directoire tous les renseignemens nécessaires.

L'ajournement est prononcé.

Matthieu paraît à la tribune, et discute quelques instans le projet relatif aux bureaux centraux de police.

Les portes de la salle s'ouvrent, on apperçoit un message du directoire.

La dépêche est mise sous les yeux du président.

Plusieurs voix. La lecture du message.

Le président. L'importance du message ordonne qu'on interrompe un moment l'orateur pour en donner lecture au conseil.

Quelques voix. Un comité général.

Le président. Cela ne me paraît pas nécessaire.

Un secrétaire, au milieu du silence le plus profond, fait lecture du message suivant :

» Citoyens législateurs, un horrible complot devait éclater demain dès la pointe du jour : son objet était de renverser la constitution française, d'égorger le corps législatif, tous les membres du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, toutes les autorités constituées de Paris, et livrer cette grande commune à un pillage général, et au plus affreux massacre.

Le directoire exécutif, informé du lieu où les chefs de cette affreuse conspiration étaient rassemblés, et tenaient leur comité de révolte, a donné des ordres pour les faire arrêter ; plusieurs d'entr'eux l'ont été en effet, et c'est avec douleur que nous vous apprenons que parmi eux se trouve un de vos collègues, le citoyen Drouet, pris en flagrant délit.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à vouloir bien lui tracer la conduite qu'il doit tenir dans cette occasion, à l'égard de ce représentant ; si vous jugez que le directoire exécutif doive faire mettre le scellé sur ses papiers, il vous prie de manifester votre intention sur cet objet.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Une foule de membres. Je convertis la demande en motion.

Bourdon. Je demande la parole.

Plusieurs voix. La constitution veut un comité général dans cette circonstance.

Treilhard. Je ne crois pas qu'un comité général soit nécessaire, ni que nous soyons dans la circonstance où il est ordonné par la constitution.

Représentans, le parti que vous avez à prendre n'est pas équivoque. Le directoire a le droit de lancer des mandats d'arrêt ; il a usé du même droit en faisant arrêter un représentant du Peuple, pris en flagrant-délit. Il ne peut y avoir aucune difficulté sur la mise des scellés. Il n'a pas besoin d'un décret ; car l'arrestation doit avoir, pour conséquence immédiate et nécessaire, l'apposition des scellés sur les papiers.

Dans d'autres circonstances, je demanderais un ordre du jour motivé ; mais, puisque le directoire exécutif a mis, dans l'exercice de ses droits, une modération, une circonspection toutefois digne d'éloges, je demande que l'urgence soit déclarée ; et, quoique je sois persuadé que le directoire n'aura pas attendu que sa demande soit convertie en loi, je propose d'arrêter que les scellés seront mis sur les papiers du représentant du Peuple Drouet.

Defermont. Représentans, on ne peut que concevoir un favorable augure de l'assentiment unanime que vous venez de donner à la conduite du directoire exécutif. Cet assentiment prouve votre ferme volonté d'écraser toutes les factions, et de maintenir le gouvernement. Le mouvement qui s'est manifesté dans cette enceinte, doit suffire au directoire ; il a actuellement toutes les facilités désirables.

Le conseil des anciens d'ailleurs est séparé, et une résolution aurait besoin de sa sanction. Il suffit que votre opinion ait été bien prononcée. En conséquence, je me range au premier avis de Treilhard, et je demande que le conseil passe à l'ordre du jour, en le motivant sur le droit que le directoire a de mettre les scellés sur les papiers d'un homme mis en arrestation.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Le président. Une lettre particulière du président du directoire m'invite à ne pas lever la séance, sans que le conseil ait entendu la lecture d'un second message.

J'annonce également au conseil que j'ai cru devoir adresser au président du conseil des anciens une lettre portant invitation de réunir de nouveau les membres de ce conseil ; dans quelques instans, vos résolutions pourront lui être soumises.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs pétitions.

Les veuves Chambon et Guadet sollicitent une loi qui les fasse participer aux secours accordés aux autres veuves des députés morts victimes de la conjuration du 31 mai.

Duprat. Je convertis la demande en motion, et je demande que la loi rendue soit applicable aux veuves Chambon et Guadet.

Cette proposition est adoptée.

On annonce l'arrivée d'un second message du directoire, un secrétaire en fait lecture ; il est ainsi conçu :

» Citoyens législateurs, on ne peut se dissimuler que la commune de Paris fut, de tout tems, le repaire des êtres immoraux de tous les partis, et c'est particulièrement dans les circonstances critiques où se trouve la République, que la présence de ces individus doit exciter la sollicitude du corps législatif ; un grand nombre d'ex-fonctionnaires publics, de militaires destitués, s'agglomerent à Paris, et conspirent ouvertement contre le gouvernement.

Les lois précédemment rendues sur cet objet important, paraissent insuffisantes au directoire exécutif ; il croit devoir vous proposer, comme mesure indispensable de sûreté publique, de prendre une résolution portant que tout ex-membre de la convention nationale, sans fonctions à Paris, et qui n'y avait pas son domicile établi avant l'époque de sa nomination ; tout ex-fonctionnaire public et militaire, destitué ou licencié, dont le domicile n'est point établi dans cette commune ; tout prévenu d'émigration, ou non rayé définitivement de la liste des émigrés, fût-il même de Paris ; tous les particuliers nés hors de France, qui ne seraient pas attachés, par leurs fonctions, au corps diplomatique, et qui ne seraient pas établis à Paris avant le 14 juillet 1789, seront tenus de sortir de cette commune dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la loi, et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris, sous peine de déportation.

Vous penserez, sans doute, que les contrevenans devront être jugés dans les formes prescrites par la loi du 27 germinal dernier.

Cependant, Citoyens Législateurs, comme parmi les individus que nous venons de désigner il pourrait se trouver des citoyens, dont la présence à Paris serait jugée utile à la République, vous pourriez autoriser le directoire exécutif à les excepter.

Vous sentirez, Citoyens Législateurs, combien il est instant de prendre cet objet en considération.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Une foule de voix. Une commission.

Le bureau propose pour former cette commission, Treilhard, Camus, Mathieu, Madier, Cambacerès.

Le conseil charge sa commission de se réunir à l'instant, et de présenter un projet de résolution séance tenante.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux bureaux centraux de police.

Bancal combat le projet ; Mathieu et Defermont l'appuient ; il est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que la police des cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille n'est pas exercée avec la célérité que provoque leur population ;

Que la lenteur de son action compromet la sureté publique, en dérobant à la main de la justice des individus qu'elle devrait atteindre ;

Que l'intérêt général sollicite l'emploi le plus prompt des moyens propres à assurer sa conservation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les membres du bureau central de chacun des cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, sont autorisés à décerner des mandats d'amener.

II. Ils seront tenus d'interroger les prévenus sur le champ.

III. L'interrogatoire et les autres pieces pouvant servir de conviction, seront de suite renvoyées, avec les prévenus, devant le juge de paix.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La commission nommée dans la séance pour l'examen du second message du directoire rentre dans la salle.

Camus présente le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message de ce jour ;

Considérant que les événemens dont il a été instruit par les deux messages dont la lecture lui a été donnée dans la présente séance, exigent les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer la liberté et la tranquillité publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tout citoyen qui ayant été membre de la Convention nationale se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine, sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avait point de domicile établi avant l'époque de sa nomination ; tout ex-fonctionnaire public, tout militaire destitué ou licencié, dont le domicile n'était point établi dans ledit département avant le 1er janvier 1793, tout prévenu d'émigration non rayé définitivement de la liste des émigrés, encore qu'il eût son domicile dans le département de la Seine, sera tenu de sortir dudit département, dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la loi, et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

II. Seront pareillement tenus de sortir du département de la Seine, et dans le même délai, tous particulier nés hors des terres de la République, qui ne seraient pas attachés par leurs fonctions au corps diplomatique, ou qui ne seraient pas établis dans le département de la Seine avant le 14 juillet 1789.

III. Tout citoyen qui, ayant été condamné par jugement, ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré la liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumaire, sera également tenu de sortir du département de la Seine dans les trois fois vingt-quatre heures.

IV. Le directoire exécutif est néanmoins autorisé, à l'égard de celles des personnes désignées dans les articles I et II, dont il jugerait la présence utile à la République, de leur permettre de rester dans le département de la Seine.

V. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article précédent, sera trouvé dans l'étendue de dix lieues de la commune de Paris, après le délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, et puni de la déportation.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée sur le champ au conseil des anciens par messager d'Etat.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée à l'unanimité.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret pour entendre la lecture de 36 pieces relatives à Drouet.

LIVRES DIVERS.

Le Sérail, ou *Histoire des intrigues secrettes et amoureuses des femmes du Grand-Seigneur*, edition ornée de 8 gravures, par J. Graffet-Saint-Sauveur, 2 vol. in-18.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 15.

Prix 350 liv. franc de port.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1450 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui prefereront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne feront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. Octidi, 28 flo[réal], l'an 4 de la République Française une et indiviſible. (m. 17 mai 1796, vieux ſtyle.)

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 4 mars.

Les Anglais exercent contre nos navigateurs les vexations les plus odieuſes. Ils ne ſe contentent pas de s'emparer de leurs vaiſſeaux et de leurs marchandiſes; ils les contraignent à ſervir ſur leurs bâtimens. Le congrès, inſtruit par des réclamations nombreuſes de ces violences inouies, s'occupe des moyens d'en arrêter le cours. Il a été propoſé dans la chambre des repréſentans de charger le pouvoir exécutif d'envoyer à Londres des agens pour demander la délivrance de ceux de nos marins qui ont été enlevés de force à bord de nos bâtimens, et qui ſont maintenant ſur ceux de l'Angleterre.

Le dernier traité de commerce conclu avec cette puiſſance eſt toujours le ſujet des plus vives diſcuſſions dans les légiſlatures particulieres. Il va être examiné dans le congrès: le préſident des Etats-Unis en a fait remettre une copie à la chambre des repréſentans. M. Livingſton, membre de cette chambre, a dépoſé ſur le bureau un projet de réſolution portant que le preſident ſera invité de mettre ſous les yeux une copie des inſtructions qui ont été données au miniſtre des Etats-Unis qui a négocié ce traité, ainſi que la correſpondance et les documens qui y ſont relatifs.

New-Yorck, le 5 mars.

On apprend par des lettres écrites de l'île Sainte-Croix, que les vaiſſeaux de guerre anglais ont reçu ordre de s'emparer de tous les bâtimens neutres allant dans les ports des établiſſemens hollandais, ou en revenant, et que déjà un grand nombre de danois ont été pris ſous ce prétexte.

ISLES ANTILLES.

Du 4 mars.

Le camp des Anglais, dans l'île Saint-Vincent, a été emporté d'aſſaut, le 8 janvier, par les troupes de la République. Les Anglais ont perdu toute leur artillerie et ont à peu près 170 hommes tués, bleſſés et priſonniers: ils ſe tiennent ſur la défenſive en attendant des ſecours.

Il eſt arrivé à la Martinique deux vaiſſeaux et quelques tranſports de la flotte de l'amiral Chriſtian, qui ont échappé au fameux coup de vent. Ces bâtimens avaient à bord 2 à 3000 hommes de troupes; de ſorte que les Anglais ont à préſent dans les îles environ 5 à 6000 hommes de troupes prêtes à agir.

Le capitaine d'un navire américain, entré le 17 janvier dernier au port de Newburg, dans l'Amérique ſeptentrionale, et arrivé de la Guadeloupe en 28 jours, rapporte qu'avant ſon départ les Français étaient maîtres de toutes les parties ſous le vent de la Martinique, à l'exception du fort Bourbon, dont ils ſe préparaient à faire le ſiége.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 floréal.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au directoire exécutif, du 17 floréal.

L'armée d'Italie a pris hier poſſeſſion de Tortone: c'eſt une très-belle forteresſe qui a coûté plus de quinze millions au roi de Sardaigne. Nous y avons trouvé 100 pieces de canon de bronze, et des cazemates pour 3000 hommes.

Je vous ai mandé, par mon aide de camp Murat, que nous avions occupé Coni et Ceva. Nous avons trouvé ces places dans un état de défenſe reſpectable, et richement approviſionnées.

Le lendemain de la ſuſpenſion d'armes, l'armée s'eſt miſe en mouvement. Beaulieu a évacué toutes ſes poſitions, et a paſſé le Pô à Valence avec toutes ſes troupes. Le général Maſſena eſt arrivé à Alexandrie aſſez à tems pour s'emparer des magaſins que les Autrichiens ne pouvant emporter, avaient vendus à la ville.

Le roi de Sardaigne a intimé aux Napolitains l'ordre de rendre la place de Valence, et ils l'ont remiſe à la garniſon piémontaiſe.

Il me ſerait utile d'avoir trois ou quatre artiſtes connus, pour recueillir les monumens des beaux arts.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à ſes freres d'armes. — Au quartier-général de Chéraſco, le 7 floréal, l'an 4 de la République.

Soldats, vous avez en quinze jours remporté ſix victoires, pris vingt-un drapeaux, cinquante-cinq pieces de canon, pluſieurs places fortes, conquis la partie la plus riche du Piemont; vous avez fait quinze cents priſonniers, tué ou bleſſé plus de dix mille hommes.

Vous vous étiez juſqu'ici battus pour des rochers ſtériles, illuſtrés par votre courage, mais inutiles à la Patrie; vous égalez aujourd'hui, par vos ſervices, l'armée conquérante de Hollande et du Rhin. Dénués de tout, vous avez ſuppléé à tout; vous avez gagné des batailles ſans canons, paſſé des rivieres ſans ponts, fait des marches forcées ſans ſouliers, bivouacqué ſans eau-de-vie et ſouvent ſans pain. Les phalanges républicaines, les ſoldats de la liberté, étaient ſeuls capables de ſouffrir ce que vous avez ſouffert. Graces vous en ſoient rendues, ſoldats! la Patrie reconnaiſſante vous devra en partie ſa proſpérité; et ſi, vainqueurs de Toulon, vous préſageâtes l'immortelle campagne de 1793, vos victoires actuelles en preſagent une plus belle encore.

Les deux armées, qui nagueres vous attaquaient avec audace, fuient épouvantées devant vous; les hommes pervers qui riaient de votre miſere, ſe réjouiſſaient dans leurs penſées des triomphes de vos ennemis, ſont confondus et tremblans.

Mais, ſoldats, il ne faut pas vous le diſſimuler, vous n'avez rien fait, puiſqu'il vous reſte encore à faire. Ni Turin, ni Milan ne ſont à vous; les cendres des vainqueurs des Tarquins ſont encore foulées par les aſſaſſins de Baſſeville.

Vous étiez dénués de tout au commencement de la campagne, vous êtes aujourd'hui abondamment pourvus; les magaſins pris à vos ennemis ſont nombreux, l'artillerie de ſiége et de campagne eſt arrivée. Soldats, la Patrie a droit d'attendre de vous de grandes choſes; juſtifierez-vous ſon attente? Les plus grands obſtacles ſont franchis, ſans doute; mais vous avez encore des combats à livrer, des villes à prendre, des rivieres à paſſer. En eſt-il d'entre vous dont le courage s'amoliſſe? En eſt-il qui préféraient de retourner ſur les ſommets de l'Appennin et des Alpes, eſſuyer patiemment les injures de cette ſoldateſque eſclave? Non, il n'en eſt pas parmi les vainqueurs de Montenotte, de Miléſimo, de Dégo et de Mondovi; tous brûlent de porter au loin la gloire du Peuple Français; tous veulent humilier ces rois orgueilleux qui oſaient méditer de nous donner des fers; tous veulent dicter une paix glorieuſe, et qui indemniſe la Patrie des ſacrifices immenſes qu'elle a faits; tous veulent, en rentrant dans leurs vilages, pouvoir dire avec fierté: J'étais de l'armée conquérante de l'Italie....

Amis, je vous la promets, cette conquête; mais il eſt une condition qu'il faut que vous juriez de remplir, c'eſt de reſpecter les Peuples que vous délivrez, c'eſt de réprimer les pillages horribles auxquels ſe portent des ſcélérats ſuſcités par nos ennemis; ſans cela vous ne ſeriez point les libérateurs des Peuples, vous en ſeriez les fléaux; vous ne feriez pas l'honneur du Peuple Français, il vous déſavouerait: vos victoires, votre courage, vos ſuccès, le ſang de nos freres morts aux combats, tout ſerait perdu, même l'honneur et la gloire. Quant à moi, et aux généraux qui ont votre confiance, nous rougirions de commander à une armée ſans diſcipline, ſans frein, qui ne connaîtrait de loi que la force. Mais inveſti de l'autorité nationale, fort de la juſtice et par la loi, je ſaurai faire reſpecter à ce petit nombre d'hommes ſans courage et ſans cœur, les lois de l'humanité et de l'honneur qu'ils foulent aux pieds. Je ne ſouffrirai pas que des brigands ſouillent vos lauriers; je ferai exécuter à la rigueur le réglement que j'ai fait mettre à l'ordre; les pillards ſeront impitoyablement fuſillés, déjà pluſieurs l'ont été; j'ai eu lieu de remarquer avec plaiſir l'empreſſement avec lequel les bons ſoldats de l'armée ſe ſont portés pour faire exécuter les ordres.

Peuples de l'Italie, l'armée françaiſe vient pour rompre vos chaînes; le Peuple Français eſt l'ami de tous les Peuples; venez avec confiance au devant d'elle; vos propriétés, votre religion et vos uſages ſeront reſpectés.

Nous ferons la guerre en ennemis généreux; et nous n'en voulons qu'aux tyrans qui vous aſſerviſſent.

Signé, BUONAPARTE.

MÉLANGES.

Paris, ce 26 floréal.

Par quelle bizarrerie ſe fait-il que l'un des complots qui ont menacé le plus violemment la République, et qui peut-être la menacent encore, trouve des incrédules dans les deux partis dont les opinions devaient le moins ſe reſſembler? Comment expliquer ce ſingulier accord de l'exagération et de la puſillanimité? Si les raiſons manquaient, les faits parleraient aſſez haut, et l'on ſe rappelerait bien vîte quels hommes, après avoir eu en horreur le 10 août, parce qu'ils voyaient dans cette cataſtrophe la chûte du trône, furent les partiſans du 31 mai, parce qu'ils croyaient que cette ſcene contre-révolutionnaire amenerait le retour du deſpotiſme monarchique. Les inſenſés! ils applaudiſſaient à l'arrêt de leur mort. Peu touchés des débris ſanglans dont cette route devait être ſemée, ils ne conſidéraient que le but; ils marchaient, les calamités groſſiſſaient chaque jour; les larmes, le ſang, le deuil univerſel couvraient la face de cette terre d'oppreſſion et d'eſclavage. Quelques bourreaux ſont allés rejoindre les victimes; d'autres ſurvivent en grand nombre: l'impunité ne leur ſuffit pas, il faut qu'ils ſoient tyrans, aſſaſſins, proſcripteurs. Pour mieux arriver à la déſorganiſation et à l'anarchie, beaucoup d'entr'eux, à force d'importunités, avaient arraché des places au gouvernement ſurpris, embarraſſé, trompé, quelquefois endormi. Bureaux du directoire, bureaux des miniſtres, adminiſtrations, municipalités, commiſſions particulieres, tous ces canaux de la ſociété politique étaient infectés des reſtes de la bande révolutionnaire. Le fanatiſme du vieux de la montagne faiſait des proſélytes au brigandage, des ennemis au gouvernement, des déſerteurs à la cauſe républicaine. Les orateurs du parti criaient que les patriotes étaient partout relégués, perſécutés, pour faire partout admettre ou conſerver les hommes les moins amis de leur Patrie, mais auſſi les plus amis des places, de la fortune et de l'autorité.

Il ne reſtait plus au volcan qu'à faire ſon éruption. Elle a été prévenue, mais ne ſera-t-elle que retardée? Il ne faut pour rallumer ce cratere qu'un moment de ſommeil ou de négligence, qu'une fauſſe pitié, qu'une attribution inconſidérée, qu'une ſtupide ou méchante incrédulité. Il eſt tout ſimple que ceux qui, par des opinions abſurdes, par des principes atroces, font ſouvenir de leur naiſſance pour mettre en oppoſition leur penſée vraie avec leur doctrine apparente, dont l'ame tourmentée, bourrelée par le remords, voit ſans doute à chaque inſtant l'ombre vengereſſe de leurs amis envoyés par eux à l'échafaud, écrivent avec plus d'audace que jamais, et nient effrontément des complots auxquels leurs crimes paſſés, leurs habitudes préſentes, et leurs écrits prouvent qu'ils ne ſont pas étrangers. Mais vous, aimables gens du monde, vous, qu'après les magiſtrats et les républicains, ces conſpirateurs auraient pris auſſi pour victimes, ſi votre repos n'a point été troublé, ſi vos plaiſirs n'ont point été ſuſpendus, jouiſſez au moins ſans ingratitude envers l'autorité qui veillait pour vous et qui conſerve vos propriétés et votre vie. Quand on ſe trouve au milieu du danger, on peut ſe tromper ſur ſon étendue; mais lorſqu'on y eſt échappé, l'œil le meſure et l'eſprit en eſt plus effrayé. Quittez un moment vos agréables occupations, parcourez avec rapidité les pieces déjà publiées par le directoire, et vous ſerez convaincus, peut-être épouvantés de la profondeur de l'abîme qui ſe creuſait ſous vos pas. Vous verrez que les complots de cette horde ſanguinaire ont tous les caracteres qui en garantiſſent la réalité, indépendamment de l'audacieux aveu de l'un des coupables. Ne ſont-ils pas plus atroces encore que tous les précédens. *L'épée une fois tirée*, diſent-ils, *il faut que le fourreau ſoit jeté au loin; il faut que le Peuple faſſe des actes qui le mettent dans l'impoſſibilité de rétrograder.... Les dépouilles des ennemis du Peuple appartiendront aux vainqueurs.* Eſt-ce l'aſſaſſinat? eſt-ce le pillage? en méconnaiſſez-vous ici les traits? Et ſi vous aviez lu depuis quatre ou cinq mois leurs feuilles incendiaires et *le Tribun du Peuple*, et *l'Eclaireur du Peuple*, et *l'Ami du Peuple*, et *l'Orateur Plébéien*, et tant d'autres qui prêchaient la loi agraire et regrettaient que les maſſacres de ſeptembre n'euſſent duré que cinq jours, et ne ſe fuſſent pas répétés dans toute la France, peut-être alors ſortirez vous de votre apathique inſouciance et de votre léthargie.

Vous dites que cette conſpiration était abſurde? Oui, pour ſes ſuites; car nous en ſommes toujours perſuadés, la liberté aurait encore ſurvécu à ces boucheries, mais vous vous n'en doutez que parce qu'elle n'a pas réuſſi. Et ſavez-vous pourquoi? par une raiſon qui, tant que le gouvernement le voudra, doit faire avorter tous les complots; c'eſt parce qu'il n'exiſte plus de commune avec un maire ſéditieux, c'eſt parce que

l'autre des Jacobins a été fermé, c'est parce que les assemblées de sections ont trouvé un terme, c'est parce que le parti national a un point central de ralliement consacré par une constitution républicaine, tandis que les factieux ne peuvent se réunir qu'au cri de quelques brigands couverts d'exécration comme de crimes, le plus vil rebut de l'espece humaine.

Si l'on avoit pas calculé non plus la force de résistance qu'auroient opposé tant de bons citoyens obligés de vendre chérement une vie proscrite, à moins donc que la peur n'eût encore une fois paralysé les courages, comme après le 31 mai; à moins que les héros de la liberté, les vainqueurs des rois, n'eussent consenti à courber leurs fronts teints de lauriers sous le joug de cyprès que leur avoient préparé ces nouveaux dominateurs. Mais la loi du 1er. germinal de l'an 3 subsistoit, loi tutélaire et vigoureuse. Tous ceux des représentans et des magistrats qui auraient pu échapper au massacre, se seraient rassemblés dans une autre cité; des colonnes vengeresses se seraient détachées des armées, et bientôt la tourbe conspiratrice auroit été foudroyée, la constitution rétablie, et la Patrie auroit eu des enfans à pleurer, sans désespoir dans leur tombeau, sans être foulée aux pieds par les tyrans et les esclaves.

Point de réaction, mais des épurations successives; point de vengeance, mais la justice des lois contre les assassins des lois et de la liberté! Auront-ils eu l'intention de ne pas nuire, ceux qui conseillent leur dessein de *tuer les cinq membres du directoire, les sept ministres, le général de l'armée de l'intérieur, le commandant temporaire, de s'emparer des salles des deux conseils, de faire main-basse sur tous ceux qui s'y rendraient, de se rendre maîtres des portes, de la riviere, de Meudon, des 80 pièces de canon qui s'y trouvent, de la poudrerie de Grenelle, des 18 pièces qui sont au Palais national, des fusils du dépôt des Feuillans, de l'arsenal et de la tréserorie nationale, de mettre partout le Peuple en insurrection, et partout faire briller le glaive de la vengeance populaire.* Si telle devait être l'issue de ce grand procès, il faudrait que le législateur se hâtât de prononcer une amnistie générale, même pour ces derniers conspirateurs, car encore vaudrait-il mieux leur pardonner comme coupables, que de les foudroyer comme innocens. Sachez, au reste, que le destructeur de Lyon, le sanguinaire Collot-d'Herbois gouverne le gouverneur de Cayenne, et fait trembler cette Colonie où il a déjà bouleversé toutes les têtes, et fanatisé les Noirs qui, avant son arrivée, faisaient un excellent usage de la liberté. Souvenez-vous que le défaut d'énergie perd les meilleures causes; souvenez-vous que la Gironde n'a péri. . . . Je m'arrête. . . . O vous! qui avez si bien mérité de la Patrie et de l'humanité en étouffant cette horrible conjuration, défiez-vous surtout, dans les choix que vous avez à faire, de ces hommes qui n'ont pas su exercer des fonctions publiques de maniere à rentrer sans péril ou sans honte dans la condition des simples citoyens, ou dont l'orgueil accoutumé aux jouissances de l'ambition, ne sait pas se détacher de la puissance. TROUVÉ.

GRAVURES.

Les Fastes du Peuple français, ou *Tableaux raisonnés de toutes les actions héroïques et civiques du Soldat et autres, en François*, édit. ornée de gravures, d'après les dessins du cit. Labrousse, par Jacques Grasset-Saint-Sauveur, et qui paraîtra successivement par cahiers, dont chacun contiendra environ quatre tableaux gravés avec un texte énonciatif. Il en paroît en ce moment deux cahiers, dont le prix, en noir, est de 7 liv., et en couleurs, de 1200 liv. Saint-Sauveur, à Paris, au cit. Devoy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n°. 15.

Cette entreprise est intéressante. Le plan de l'ouvrage est bon, et le titre en est heureux. Destiné à l'instruction historique des jeunes citoyens, son but principal est d'en retenir dans le cœur français l'amour des vertus guerrieres et républicaines.

J'écrirai peu, je peindrai, dit l'auteur, qui a senti qu'il pouvait d'autant mieux être laconique dans le récit, qu'il suppléeroit aux développemens par le tableau visible de l'action elle-même. Ainsi, l'artiste doit être au mois de moitié dans l'expression fidelle et animée des traits de vertu et de dévouement qu'ils concourront à sauver de l'oubli. On sent bien qu'il ne peut y avoir ici de costumes plus ou moins pittoresques, il s'agit de la gloire nationale, de faits réels, où la vérité du costume ne doit pas être moins severement observée que la vérité dramatique. Les tableaux des deux premiers cahiers nous paroissent avoir ce mérite essentiel, l'expression en est vraie et pleine d'énergie.

Le cit. Saint-Sauveur annonce dans un discours préliminaire le dessein de donner à son travail une marche rétrograde, et de remonter jusqu'aux tems où la France a commencé à exister en corps de nation; il convient même de l'espérance de faire revivre les actions héroïques des anciens peuples. Sans blâmer ce zele estimable en faveur des grands exemples, nous l'invitons néanmoins à s'en tenir aux *Fastes du Peuple français* depuis la révolution; ce plan est peut-être déjà assez vaste, s'il veut en suivre l'exécution avec les soins nécessaires pour lui assurer le succès dont il est susceptible.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Camus relit l'article 1er. . . . De toutes parts on demande à aller aux voix.

Chazal. Je demande la parole pour un amendement. Vous ordonnez de sortir de Paris à tous les ex-membres de la Convention nationale; je demande que cette exclusion soit étendue aux membres des assemblées constituante et législative. . . De violens murmures repoussent cette proposition.

Plusieurs membres. Aux voix l'amendement.

D'autres. Motivez donc votre amendement, Chazal.

Isnard, André Dumont, Henry Lariviere réclament la parole.

Plusieurs membres réitèrent à Chazal l'invitation de motiver son amendement.

Chazal. La proposition que je viens de faire est une de celles qui n'ont pas besoin d'être developpées; on doit en sentir à l'instant le motif. Nous avons une constitution, nous voulons la maintenir; mais deux constitutions l'ont précédée, celle de 93 et celle de 91; ceux qui ont coopéré à ces deux constitutions, me sont également suspects: vous chassez les premiers, chassez aussi les autres. . . . . (Des murmures couvrent la voix de Chazal.)

Isnard. Je voulais demander la question préalable; mais telle est la nature du raisonnement que vient de faire Chazal, qu'il a lui-même motivé la question préalable mieux que je n'aurais pu le faire. En effet, pour être coupable, suffit-il d'avoir concouru à une constitution? En ce cas, Chazal est donc coupable aussi, car il a concouru à celle de 93.

Chazal. Cela est faux. . . . . (Il s'élance à la tribune.) Non, je n'ai point concouru à la constitution de 1793; tout le monde sait que j'avais protesté contre l'exécrable 2 juin; tout le monde sait que personne n'a combattu avec plus de zele que moi la faction d'assassins qui a couvert mon pays de sang et de ruines; je suis un de ceux, puisqu'il faut le dire, qui ont le plus contribué à la rentrée d'Isnard, d'Isnard qui, par une révoltante injustice m'associe à ses proscripteurs. J'ai fait un amendement contre des hommes que je crois dangereux, je demande qu'il soit mis aux voix.

Plusieurs membres. Appuyé.

Henri Lariviere. Je demande à motiver la question préalable sur l'amendement.

N. . . . Craignez, Représentans, les hommes qui avaient de grands pouvoirs, qui n'en ont plus, et qui cherchent à en reprendre.

Un grand nombre de membres. La question préalable.

Henri Lariviere. On vous propose, Citoyens, de confondre, par un étrange renversement d'idées et de principes, les membres de l'assemblée constituante et ceux de l'assemblée législative, dans une mesure de sureté qui frappe les ex-conventionnels non-réélus, se trouvant à Paris sans fonctions, sans un domicile de quelques années. Pour m'expliquer à moi-même l'étrange proposition qui vous est faite, il faut que je croie qu'on se trompe encore aujourd'hui, comme dans d'autres circonstances, et sur le caractere des hommes, et sur la nature des choses. Jusqu'à quand cependant serez-vous dans l'erreur, Citoyens; jusqu'à quand, par des suppositions coupables et des rapprochemens absurdes, pour diminuer l'horreur que doit inspirer le crime, chercherez-vous à lui associer l'innocence?

Cette fois, du moins je l'espere, vous ne pourrez vous y tromper; on ne pourra déplacer le crime par une fausse attribution; il est tout entier à vos éternels ennemis, les fesseurs et les amis de la constitution de 1793, les amis de la terreur, du sein de laquelle elle s'éleva pour être ensuite ensevelie sous les cadavres de ceux qu'on immolait en son nom.

Personne ici ne peut ignorer qu'un vaste complot a existé; que grace au directoire exécutif, à sa prudence et à la droiture de ses intentions, la République est arrachée vivante des mains de ses assassins; vous ne vous méprendrez donc ni sur la nature du complot, ni sur les intentions du directoire, sur le message duquel vous délibérez; ses intentions sont connues, il vient de faire une profession de foi qui l'honore: ainsi, je m'empresse de vous inviter à ne pas faire plus qu'on ne vous demande.

Eh quoi! des hommes qui ont fait la révolution, des hommes qui, même par leurs erreurs en politique, ont servi la cause de la liberté, qui ont frayé la route dans laquelle vous marchez, qui ont préparé à la République que vos prédécesseurs ont fondée, vous pourriez les confondre avec les brigands qui vous font dénoncés.

La nuit derniere, Citoyens, ces scélérats, yvres de vin, altérés de sang, entourés de canons, d'armes et d'assassins, excitant la rage d'une troupe séditieuse et corrompue, juraient, sur leurs poignards, que demain la derniere heure de la République serait sonnée, que demain, vous et les cinq directeurs, et les ministres, et les guerriers fidelles, et les administrateurs intègres, auraient vécu. . . . Tels étaient leurs sermens, et l'on vous propose de mêler à leurs noms exécrés ceux de quelques hommes contre lesquels j'attends ici qu'on apporte une accusation fondée! que votre erreur serait étrange, Citoyens, et votre injustice remarquable! Mais non, on ne parviendra pas à rejeter sur l'innocence l'horreur que le crime seul doit inspirer.

On a dit que les auteurs de la constitution de 1793 devaient être suspects, et c'est une erreur: ce n'est pas pour avoir fait la constitution de 1793, pour y avoir participé, qu'on est coupable; une constitution est un code politique sur lequel chacun, sans crime, peut énoncer ses idées; mais depuis trois mois l'on conspire, depuis trois mois on est avide de sang, et on médite de renverser le gouvernement: hier, on jurait le massacre des républicains, voilà le crime, voilà ce qu'il faut punir: le châtiment, n'en doutez pas, retombera sur ceux qu'une fausse pitié crut devoir épargner; vous ménagâtes leur sang, ils sont devenus plus avides du vôtre; ils sont saisis, ils seront frappés, et c'est au moment où l'excès des forfaits médités est connu, qu'on propose d'associer aux coupables des hommes contre lesquels il ne s'éleve aucun soupçon! . . . .

Lariviere est interrompu par une foule de membres, qui réclament la question préalable sur l'amendement.

L'amendement de Chazal est rejeté à la presque unanimité.

Bancal. Je demande que tout fonctionnaire destitué soit tenu de sortir de la commune où il avait exercé des fonctions.

Cet amendement n'est pas appuyé.

André Dumont. Je demande à combattre l'article premier; il accorde trois fois vingt-quatre heures aux conspirateurs pour sortir de Paris. Citoyens, trois jours sont bien longs pour le crime qui veille. Que l'expérience du passé vous serve de leçon; rappelez-vous les scenes malheureuses qui ont ensanglanté l'enceinte du corps législatif. Le 1er. prairial, Féraud fut assassiné; et la convention, en ne frappant pas d'une main févere tous les chefs de la révolte, donna aux conjurés le moyen de troubler Paris, et la République en danger pendant quatre jours. Prononcez-vous donc aujourd'hui, et ne perdez pas une minute, car vos ennemis ne la laisseront pas s'écouler inutilement. Le tems presse, et les amnistiés vous menacent encore, quoique leurs chefs soient saisis: ils furent épargnés, et aujourd'hui ils sont armés contre vous. Que dis-je? combien d'entre eux ont entre leurs mains le pouvoir et l'autorité que le directoire, aveuglé quelques instans sur leur compte, leur a confiés! Au lieu de cacher leur ignominie dans une retraite profonde, il leur a fallu des places et des pouvoirs; non contens de les avoir usurpés, ils conspirent! Représentans, point de demi-mesure; éloignez de vous, dans le plus court délai, ces hommes qui n'aspirent qu'à vous percer le sein. Je demande qu'il ne leur soit accordé que vingt-quatre heures pour sortir de Paris.

Doulcet. Je demande la parole contre l'amendement. C'est en outrant les mesures qu'on en détruit l'effet; un délai de trois jours est au moins nécessaire pour obtenir des passeports; vous ne pouvez le refuser; mais je suis monté à cette tribune non moins pour combattre l'amendement, que pour relever une expression sans doute échappée à notre collégue André Dumont. En parlant de ceux que votre loi va forcer de quitter Paris, il s'est servi du mot *conspirateurs*; il semblerait, à entendre proférer ce mot, que tous les individus qui sortiront de Paris sont des conspirateurs, et cependant j'aime à croire qu'il n'en est rien; j'espere que le nombre des conspirateurs est très-petit, qu'ils seront surveillés, saisis, s'ils ne le sont pas en ce moment même; mais aussi j'espere qu'on ne confondra pas dans une condamnation générale l'innocent avec le coupable, qu'on ne prendra pas l'exagération du sentiment pour la perversité des intentions; enfin, puisqu'on a parlé des premiers jours de prairial, je dirai toute ma pensée, dussé je, comme alors, être traité de terroriste.

Quelques voix. Non, non, jamais.

Doulcet. Puisque, dis-je, on a parlé de cette époque remarquable de l'histoire de la convention nationale, permettez-moi de vous rappeler l'écueil dans lequel elle est tombée. Tous les liens de l'autorité se sont alors relâchés, le pouvoir de punir et de proscrire fut donné à tous, de façon que le gouvernement ne conserva le moyen de reprimer personne; on confia de grands pouvoirs à des hommes tiedes pour la révolution, ou mal

intentionnés, de-là cette réaction à laquelle nous devons la nouvelle qui nous menace. Quelque soit la gravité des circonstances, représentons, que la sagesse et la prudence président sans cesse à vos délibérations. Au nom du sang qui a coulé dans les dernieres réactions, prévenez en de nouvelles. (Une vive émotion s'empare du conseil.) Opposez-vous avec moi à des retours toujours dangereux. Notre point de ralliement, c'est la constitution de 1795. Ses ennemis sont les nôtres, mais nous ne pouvons gouverner que par elle, elle seule est notre guide, toutes nos résolutions doivent être fondées sur ses dispositions.

J'ai partagé les dangers de la convention nationale dans les événemens dont on vient de parler; j'ai dû vous inviter à vous rappeler sa conduite, et à profiter de l'exemple de sa faute. Je vote contre l'amendement.

Un mouvement unanime d'adhésion éclate dans le conseil.

L'amendement est rejeté.

Camus fait une seconde lecture de l'article.

Hardy. Je demande la parole pour un autre amendement. Je remarque dans l'article cette expression : tous les membres de la convention nationale; cette expression est beaucoup trop vague, et envelopperait dans l'exclusion une foule de citoyens que vous ne voulez point atteindre.

La Convention avait 800 membres, 500 ont été réélus, et vous voulez, sans motif connu, bannir le reste de Paris; vous voulez donc bannir 200 de vos collègues aussi purs, aussi estimables qu'il est possible de l'être.

Il est une distinction très-importante à faire entre ceux qui ont été déclarés inéligibles et ceux qui n'ont pas été réélus. Les premiers, voilà les coupables, voilà ceux qui se remuent, s'agitent pour renverser le gouvernement et se resaisir du pouvoir. Je suis certain que les principaux conspirateurs se trouveront parmi les membres déclarés non rééligibles. Je les ai dénoncés au directoire, parce qu'il en est que j'ai cru d'abord dans l'erreur, mais que depuis j'ai reconnus pour des monstres. Je demande donc qu'on fasse la distinction que j'ai indiquée; que le projet n'attaque pas les membres de la convention non réélus. (Des murmures s'élevent.) Je ne suis pas étonné qu'on m'interrompe, il est des personnes ici qui ne prennent pas beaucoup d'intérêt à tout ce qui a appartenu à la convention nationale; mais le conseil sentira la justice de ma réclamation et ne frappera pas au moins de 200 citoyens irréprochables.

Plusieurs membres. Aux voix l'amendement.

Talot. Je demande à l'appuyer.

Camus. Cette question a été agitée dans la commission. La commission a pensé qu'il n'y avait dans son projet rien qui pût porter atteinte à l'honneur des ex-membres de la convention; il en est d'eux comme de tous les autres fonctionnaires.

Hardy. Belle raison! Je demande la parole.

Camus. Faut-il, Citoyens, vous remettre sous les yeux les termes du message?

Tallien, Dubois Crancé et plusieurs autres membres se lèvent en criant : aux voix l'amendement.

Doulcet et Dumont du Calvados réclament la parole.

Camus. Les termes du message sont formels; le directoire regarde comme une mesure indispensable l'exclusion de Paris de tous les membres de la convention nationale non réélus. Remarquez bien ces mots : *mesure indispensable.*

N. . . . . Qu'est-ce que cela nous fait? (Des murmures s'élevent.)

Camus. J'ai lieu d'être étonné d'une interruption pareille; et moi, Citoyens, je prétends que le message fait tout, parce que le directoire fait ce qui s'est passé, parce qu'il connaît et le nom des conspirateurs et la nature du complot. Remarquez d'ailleurs que l'innocent, l'homme qui n'est point dangereux, ne sera point atteint par la loi; en effet, un article sollicité par le directoire lui permet de donner des exemptions aux individus qu'il ne croit pas dangereux. Ainsi de deux choses l'une, ou les individus compris dans la loi seront dangereux, ou ils ne le seront pas. Dans le premier cas, il est indispensable de les faire sortir de Paris; dans le second, ils obtiendront le moyen d'y rester.

Une foule de membres. Aux voix l'article.

Talot. Je demande la parole.

De toutes parts on réclame la clôture de la discussion.

Talot. Je dois user du droit assuré à tout représentant du Peuple. . . . . (Les cris *fermez la discussion* interrompent.)

La discussion est fermée.

A l'instant on réclame la question préalable contre l'amendement de Hardy.

Une premiere épreuve est douteuse.

Camus. Si vous adoptiez l'amendement de Hardy, Drouet obtiendrait la permission de rester à Paris, car il a été déclaré rééligible par un décret de la convention nationale.

La question préalable est une seconde fois mise aux voix.

Le président. Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'amendement.

Les plus vives réclamations s'élevent.

Plusieurs membres. L'appel nominal.

Lesage-Senault court à la tribune.

Lesage. Il y a au moins du doute dans l'épreuve; je demande que les opinans pour l'amendement prennent place d'un côté, et les autres de l'autre.

Mariette. J'ai voté contre l'amendement, et cependant je dois déclarer qu'il est adopté.

N. . . . . Il est un moyen de sortir d'embarras; c'est de s'adresser à la loyauté du conseil, et de le consulter sur la question de savoir s'il y a du doute.

Quelques membres. Il n'y a pas de doute.

Saladin. Il y a du doute.

Une vive altercation s'élève entre Balland et Saladin.

Saladin. Non, je ne suis point un chouan. Je demande, Président, que vous rappeliez à l'ordre Balland qui se permet les plus indécentes personnalités.

Saladin et Balland s'approchent. — Une foule de membres ramenent Saladin à sa place. — Le calme se rétablit.

Rouhier. Je ferai une observation relative à l'amendement. Je l'appuierais, si je n'étais convaincu que le plan des conspirateurs a été de rappeler à la domination qu'ils ont perdue, les ex conventionnels non réélus. Au surplus, je demande l'ajournement de cette suite de l'article, jusqu'au moment où le directoire aura donné des renseignemens qu'on peut lui demander à ce sujet.

Plusieurs voix. Non, non, la question préalable.

Le conseil reste quelque tems dans l'incertitude.

Bourdon. Je remarque qu'un grand nombre de nos collègues sont rentrés dans la salle; je demande une nouvelle lecture du projet; l'épreuve sera peut-être plus décisive.

Camus relit l'article et l'amendement.

Le président consulte le conseil.

L'amendement est rejeté, et les articles du projet sont successivement adoptés.

Pomme. Les contrevenans à la loi seront condamnés à la déportation : tel est le texte d'un des articles du projet que vous venez d'adopter; mais, je le demande, est-ce encore à Cayenne, est-ce dans la Colonie qui m'a député que vous ferez transporter les coupables? Voulez-vous que le parti de Collot d'Herbois s'y grossisse? Collot est roi à Cayenne; les tribunaux révolutionnaires, les réquisitions, les appréhensions, la loi sur les suspects, tout le régime décemvirai y est en activité.

Je demande qu'une commission vous indique le lieu où il conviendra de déporter les contrevenans à la loi.

Cette proposition est adoptée.

Savary. Il est à Paris une classe d'hommes que le conseil croit sans doute également dangereux; ce sont des chefs de rebelles amnistiés. Je demande qu'ils soient compris dans la loi.

Camus. J'observe que cet amendement exige la compilation de quelques lois; je demande que le principe soit arrêté, et que demain la commission vous présente la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

Camus fait une seconde lecture de la résolution.

Elle est adoptée et envoyée au conseil des anciens.

Delaporte, des côtes du Nord, fait adopter les deux projets de résolution suivans :

Le conseil des cinq cents, considérant que plusieurs coutumes ou lois locales obligent les citoyens à se transporter devant les tribunaux civils, pour affirmer la fidélité des inventaires dans lesquels des mineurs ont des droits, et pour arrêter les communautés dans lesquelles ils sont portionnaires; que les frais de ces transports, devenus pénibles et dispendieux depuis qu'il n'y a plus qu'un tribunal par département, absorbent quelquefois le produit des inventaires, ou même en excedent le montant; que ces dépenses sont inutiles pour la confection d'un acte de juridiction volontaire, qui peut être rédigé par le juge de paix, et qu'il est instant de les faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Dans les pays régis par des coutumes qui prescrivent, pour affirmer la fidélité des inventaires, et pour arrêter les communautés dans lesquelles des mineurs sont intéressés, des actes connus sous le nom de *clôture d'inventaire*, *dépôt d'inventaire au greffe*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, qui étaient rapportés par les juges des tribunaux civils, ces actes le feront à l'avenir par les juges de paix, dans le ressort desquels auront été faits les inventaires.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au conseil des anciens par un Messager d'Etat.

Le conseil des cinq cents considérant que, dans les pays infestés par les rebelles, beaucoup de juges de paix sont obligés d'abandonner leur domicile, et de se retirer dans des communes populeuses, pour se soustraire à la fureur des brigands; que l'interruption du cours ordinaire de la justice fait dépérir les preuves, entraîne des désordres et augmente les troubles; enfin qu'il est instant qu'il soit rendu partout une prompte justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix qui ont été ou qui seront obligés de quitter leur domicile, pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils se feront refugiés.

II. Ils notifieront, dans les trois jours, au commissaire du directoire près l'administration départementale, le choix qu'ils auront fait du lieu de leur nouvelle résidence.

III. S'il s'élève de justes réclamations relativement à cette nouvelle résidence, l'administration départementale en indiquera une autre.

IV. Dans tous les cas, elle fera connaître aux tribunaux et aux administrations municipales de son arrondissement le changement de domicile des juges de paix.

V. Si les assesseurs n'ont pas accompagné le juge de paix dans le lieu de sa nouvelle résidence, le directoire exécutif en nommera provisoirement, pour concourir avec lui aux actes pour lesquels leur assistance est nécessaire. S'ils l'y ont accompagné, ils y continueront leurs fonctions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Lanjuinais. Représentans du Peuple, la commission dont je suis en ce moment l'organe avait à examiner une résolution du 29 germinal dernier, sur la forme à suivre dans les affaires criminelles ou correctionnelles, pour recevoir les déclarations des témoins militaires, ou attachés aux armées, ou employés à la suite des armées, sans les déplacer de leur poste, hors les cas de nécessité indispensable.

Dans ce projet de loi, les officiers du tribunal militaire, chargés ci-devant d'entendre et de faire entendre les témoins militaires, sont remplacés par le conseil d'administration du bataillon; c'est ce conseil qui doit entendre les témoins en présence du commissaire des guerres.

Plusieurs penseront qu'il y a ici une véritable confusion de pouvoirs, une violation nullement nécessaire de la constitution, qui interdit les actes judiciaires aux corps administratifs. Ils observeront que dans l'institution des conseils militaires, par la loi du second jour complémentaire de l'an 3, l'officier qui remplace effectivement et l'accusateur militaire, et l'officier de police de sureté militaire, est un des capitaines nommé dans chaque bataillon, tous les trois mois, sous le titre de *rapporteur*, et pouvant être réélu indéfiniment : ses fonctions sont permanentes, et non pour telle ou telle affaire spéciale; la loi le charge de l'instruction contre les prévenus de délits militaires.

Au premier coup-d'œil, voilà naturellement celui qui doit être délégué pour recevoir les déclarations des militaires témoins ou parties. Que si l'on redoute l'incapacité, l'inexpérience ou la négligence de cet officier, si l'on craint qu'il doit être surveillé, il a son contrôleur naturel en cette partie, le commissaire des guerres, dont le ministere semblerait peu utile, si tout un conseil d'administration devait concourir à chaque procès-verbal d'audition des militaires témoins ou parties.

Malgré la justesse au moins apparente de ces réflexions, vos commissaires ont pensé que la sureté des citoyens serait trop compromise, si l'on confiait, en aucun cas, au capitaine rapporteur l'audition des militaires : vous apperceverez assez les motifs de leur opinion; il serait inutile d'y insister.

Ils sont d'avis, sur cet objet, qu'on doit adopter, pour être suivi dans les armées en pays ennemi, le système de la résolution, quoi qu'il soit en lui-même irregulier : mais, sous d'autres points de vue, la résolution prête beaucoup à la censure.

On se demande d'abord avec surprise : Pourquoi employer à l'audition, à l'examen des temoins militaires, exclusivement des militaires ? pourquoi même les employer, en aucune sorte, dans les cantonnemens et dans les garnisons sur le territoire français ? N'est-ce pas là s'écarter doublement de la constitution, en confiant des fonctions judiciaires à des administrateurs, et à des administrateurs militaires, au lieu des juges ordinaires qu'on a sous sa main, et que la délegation ou réquisition rendrait compétens ? N'est-ce pas compromettre journellement, et sans nécessité, sans utilité, la sureté publique et individuelle, que d'abandonner l'instruction criminelle surtout, à des hommes inexpérimentés, et que l'esprit de leur profession rend moins propres que personne à des fonctions aussi délicates ?

Lorsqu'il y avait des tribunaux à la suite des armées, on pouvait du moins, sans blesser le principe de la séparation des pouvoirs, et sans nuire à l'instruction, renvoyer aux officiers de ces tribunaux l'audition de tous les témoins militaires : c'est ce que fit, sans nécessité, la loi du 18 prairial; et c'est l'exemple de cette loi trop légérement examinée, qui a induit en erreur les auteurs de la résolution.

Ce systême ne peut plus se soutenir après la suppression des tribunaux des armées ; on ne peut, dans l'Etat, se dispenser de revenir à l'ancienne regle, et d'employer en France, pour l'audition des militaires, tant les officiers de police que les juges ordinaires des lieux de garnison, de cantonnement ou de résidence actuelle de ceux qui composent les armées, ou sont employés à la suite des armées.

Ainsi la résolution est défectueuse dans le systême qui en fait la base principale.

Il est une seconde question non moins importante, et qui découvre un second vice de la résolution.

Y aura-t-il désormais, ou n'y aura-t-il plus de cas où les militaires soient tenus de quitter leurs postes pour comparaître devant le juré de jugement ? ou les jurés de jugement seront-ils forcés de se contenter, dans toutes les circonstances, de la déposition écrite des témoins militaires ?

C'est-là ce qui doit être clairement décidé, sans quoi la résolution est vicieuse. Il n'y a pas de plus grand défaut dans une loi que l'obscurité de sa rédaction, surtout quand elle pose sur des points importans.

Suivant l'article Ier, le militaire doit toujours être entendu par le conseil d'administration : cet article en fait une regle absolue, et l'on n'aperçoit pas d'exception.

Suivant l'article IV, la loi du 18 prairial est conservée, *en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la résolution* : or, la loi du 18 prairial autorise le déplacement des témoins militaires, lorsque les jurés de jugement ont déclaré ne pouvoir se décider sans les entendre. L'intérêt de la justice, l'intérêt de la sureté des citoyens, commandent cette exception, dont la nécessité a été reconnue, même sous la tyrannie.

On peut néanmoins raisonnablement douter si la résolution dont il s'agit approuve ou rejette cette exception, attendu la généralité de l'art. Ier, qui paraît avoir un sens absolu.

Il est fort desirable que les lois particulieres et de peu d'articles, comme celle du 18 prairial, et même les lois générales et volumineuses, ne soient changées en aucune partie, si ce n'est en les refondant en entier par une rédaction nouvelle. Rien de plus fatiguant pour les citoyens, rien de plus équivoque et de plus dangereux, que ces renvois perpétuels d'une loi à une autre, surtout quand ils laissent encore l'embarras d'appliquer des changemens partiels aux anciens articles, et de décider quelles dispositions sont ou ne sont pas abrogées, et en quoi elles sont ou ne sont pas modifiées. Ce vice est intolérable quand il est question d'une loi à exécuter par des militaires ; et l'on ne serait peut être pas désavoué si l'on posait ici pour regle de n'admettre jamais de résolution dérogatoire à une loi particuliere et de peu d'articles, toutes les fois que la résolution renverrait encore à cette loi et ne l'abrogerait pas en entier.

Il était ici d'autant plus convenable de refaire toute la loi, qu'en se bornant à des corrections dont le sens reste équivoque, on a négligé de réparer des omissions qui paraissent assez essentielles.

Pourquoi ne parler que des affaires *portées devant un autre tribunal que celui de la garnison ou du cantonnement* du témoin ? pourquoi nous laisser dans l'embarras de deviner, d'interpréter arbitrairement, lorsque le témoin n'est ni dans sa garnison, ni dans son cantonnement, mais ailleurs, en commission, en détachement, en quelque dépôt, ou à l'hôpital, &c. ?

Le rapporteur releve ensuite plusieurs défauts de rédaction dans les différens articles ; puis il se résume ainsi :

Nous croyons avoir prouvé que la résolution du 29 germinal est inconstitutionnelle, et serait funeste à l'ordre public, en ce qu'elle confie l'instruction des procès à des militaires, la plupart sans expérience, et souvent sans capacité, plutôt qu'aux juges ordinaires civils ou criminels de la résidence des militaires témoins;

Qu'elle est obscure dans son ensemble, et surtout dans ce point important, savoir si les militaires seront dispensés de comparaître devant les jurés de jugement, lors même que ces jurés déclarent ne pouvoir se déterminer sans les avoir entendus s'expliquer dans les débats ;

Qu'elle est défectueuse, en ce qu'elle ne parle pas des procédures civiles, ni de celles de simple police ;

Enfin, qu'on y trouve, ainsi que dans la loi du 18 prairial, qu'elle confirme une foule de vices assez graves pour exiger une rédaction nouvelle des deux ensemble, et même sur un plan un peu différent de celui qu'on a suivi dans ces deux lois.

C'est plus qu'il n'en faut pour conclure qu'il n'y a lieu d'approuver : tel est l'avis de votre commission.

Ligeret. Les conseils d'administration militaire ne doivent pas être considérés comme des corps réellement administratifs. D'ailleurs, investis de la confiance de leur corps, ils méritent la confiance de la justice. Il serait mieux, sans doute, que la déclaration se fit devant un officier de justice ; mais on ne doit pas oublier que le but de la résolution est de fournir un moyen sûr et facile d'obtenir ces déclarations sans déplacer les militaires de leur poste.

La résolution, a dit le rapporteur, est obscure, en ce qu'elle n'explique point si les militaires seront dispensés de paraître devant les jurés en cas que ceux-ci déclarent qu'ils ne peuvent se décider sans les avoir entendus; mais le conseil des cinq cents a déclaré que la loi du 18 prairial, très-précise à cet égard, serait exécutée en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la résolution actuelle.

Le rapporteur l'a trouvée défectueuse, en ce qu'elle ne parle pas des procédures civiles; mais cette omission, si c'en est une, ne peut être un motif de rejet, puisqu'on peut y suppléer par une autre résolution. J'observe d'ailleurs que le motif d'urgence ne pourrait s'appliquer qu'aux matieres criminelles.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

Du même jour.

La séance avait été levée à trois heures. A trois heures et demie, environ 60 membres se sont réunis dans la salle du conseil.

Le président annonce qu'il a convoqué le conseil, sur l'invitation qui lui en a été faite par le président du conseil des cinq cents.

Dumas. J'engage mes collégues de la commission des inspecteurs à présenter un mode de réunir le conseil subitement dans les circonstances imprévues ; l'affaire d'aujourd'hui en démontre la nécessité.

Jusqu'à quatre heures et demie, tout se passe en forme d'entretien, parce que le conseil n'était pas en nombre suffisant pour delibérer. A cette heure, les membres étant réunis, on reçoit une lettre du président du conseil des cinq cents, qui envoie l'extrait, en forme de procès-verbal de ce jour, relatif au message du directoire, annonçant la conspiration qui devait éclater demain. La lettre invite en outre le conseil à ne pas lever sa séance, jusqu'à ce que celui des cinq cents lui ait fait passer une résolution pressante qu'un second message du directoire a nécessitee.

Le conseil ordonne qu'il sera fait mention de cette communication au procès-verbal.

A cinq heures, le conseil reçoit une résolution prise aujourd'hui, et qui autorise les bureaux centraux des cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille à décerner des mandats d'arrêt.

L'urgence reconnue, la résolution est approuvée.

A huit heures, le conseil reçoit une autre résolution qui ordonne aux amnistiés, ex-conventionnels, &c., de sortir de Paris sous trois fois vingt-quatre heures.

L'urgence est reconnue.

Legendre. Ce n'est point pour appuyer la résolution que j'ai demandé la parole, elle n'en a pas besoin ; mais c'est pour déclarer à tous ceux qui voudront attaquer la constitution républicaine, qu'ils trouveront toujours ici le terme de leurs projets. Nous ne composerons point avec les ennemis de la République, de quelque espece qu'ils soient, royalistes découverts ou royalistes déguisés : qu'ils ne vantent point les conspirateurs, qu'ils ne vantent point les services qu'ils auraient pu rendre à la République dans d'autres tems : leur conduite passée ne servirait qu'à faire contraster d'une maniere plus odieuse leur conduite actuelle. Ce ne fut point pour les services qu'il avait rendus que Manlius fut précipité de la roche tarpeïenne, mais ce fut pour les crimes qu'il avait commis depuis.

Je pense que les circonstances exigent que le conseil se réunisse demain à dix heures.

Le président. Le conseil peut être sans crainte; j'ai été instruit officiellement par le directoire exécutif des mesures vigoureuses qu'il a prises, et il n'y a pas la moindre chose à redouter.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a procédé à la nomination d'une commission chargée d'examiner les pieces relatives à Drouet, et à laquelle a été renvoyee une lettre de ce représentant, envoyee par le ministre de la police, de laquelle le conseil n'a point entendu la lecture.

Le projet présenté par Rouhier, au nom des commissaires inspecteurs, a été écarté par l'ordre du jour.

Douze millions en valeur fixe ont été mis à la disposition du ministre des finances, pour le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu être rendus en nature aux heritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés.

La commission chargée d'examiner les pieces relatives à Drouet, sera composée des représentans Daunou, Camus, Treilhard, Doulcet, Berlier, Soulignac.

P. S. Le général Buonaparte poursuit le cours de ses victoires. Il vient de passer le Pô dans le duché de Plaisance; par-là Beaulieu qui croyait que les troupes républicaines passeraient ce fleuve à Valence, a été tourné par le jeune général qui l'a battu et mis en déroute.

Le duc de Parme s'est soumis à toutes les conditions que les Français ont voulu lui imposer.

Lycée des arts.

Décadi 30 floréal, il y aura séance publique ; distribution de prix, lecture, concert, célébration de la fête de la Victoire.

Le primedi 1er prairial, la société de Santé ouvrira au Lycée la salle des consultations gratuites, de 1 heure à 3 après-midi.

Le public est prévenu que l'on ne distribue aucun billet à la porte pour la séance du Lycée; mais qu'on peut s'y abonner pour trois mois à raison de 200 liv. Il y a des loges fermées qu'on peut retenir.

LIVRES DIVERS.

La Séduction ou *histoire de lady Revel*, nouvelle traduite librement de l'anglais par M. D*** 1 vol. in-12 broché.

Prix 200 liv. et 225 franc de port.

Ethelinde ou *la recluse du lac*, par Charlotte Smith, traduit de l'anglais par M. Delamontagne, 4 vol. in-12.

Prix 1000 liv. et 1200 franc de port.

A Paris chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, [illegible]

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. Nonidi, 29 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 18 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er mars.

Si le traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne excite de nombreuses et justes réclamations, celui qui vient de l'être avec la cour de Madrid paraît devoir obtenir une approbation générale. Le plus zélé patriote américain, disait il y a quelques jours un membre du sénat, n'aurait pu en rédiger un plus favorable à l'honneur et à la puissance des Etats-Unis. Ce traité, qui est actuellement sous les yeux du sénat, est l'ouvrage de M. Pinkney.

ITALIE.

Gênes, le 4 mai.

Les ministres des cours coalisées, accrédités auprès du roi de Sardaigne, ont quitté Turin, et se sont retirés à Pavie.

Le prince Belmonté, napolitain, vient d'arriver dans cette ville. On le dit chargé de négocier pour sa cour une paix particulière avec la République Française. On assure qu'il a déjà eu une entrevue avec le ministre Paipoult.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 floréal.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la lettre adressée par le général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan, au ministre de la guerre, en date du 25 floréal, an 4.

Citoyen ministre, je m'empresse de vous annoncer que Scepeaux, et les chouans qu'il commande dans les départemens de la Mayenne, Mayenne et Loire, et Loire inférieure, reconnaissent les lois de la République, et remettent leurs armes.

Cette armée était, sans contredit, la principale des chouans; le reste suivra indubitablement.

Salut et fraternité.

Signé, L. Hoche.

Pour copie conforme.

Le ministre de la guerre, Petiet.

Nantes, le 18 floréal.

Notre ville vient d'être ce jour déclarée n'être plus en état de siége, et nos portes commencent à être ouvertes, ce qui désigne assez que nous croyons n'avoir plus rien à craindre de la part des vendéens ni des chouans; les premiers semblent ne respirer que la paix, et ne s'occuper qu'à rétablir leur pays délabré; et les autres, qui nous environnent, ont en général déposé les armes, et font contenus de manière à ne pouvoir nous inquiéter.

Le chef du bureau des fonds des relations extérieures, au citoyen Rédacteur du Moniteur. — Paris, le 26 floréal, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le trait consigné dans la pièce suivante étant de la nature de ceux qui méritent d'être consacrés et publiés, pour servir d'exemple, je vous invite à vouloir bien l'insérer dans votre journal.

Salut et fraternité. Grandjean.

» Ces jours derniers, un matelot ayant à demander justice à Gaston d'Iriarte, lieutenant-général, commandant pour le roi dans le royaume de Murcie, se prosterne à ses genoux pour lui exposer sa plainte; le respectable militaire, magistrat dont la tête a blanchi sous 75 ans de vertus, se laisse choir sur ses genoux vis-à-vis du matelot, et avec un ton de bonté qui lui est ordinaire, il lui dit: Mon ami, mon frère, puisque cette attitude te plaît davantage, je m'y mets aussi pour te commodité: à présent, conte-moi ton affaire, ou bien lève-toi, et nous nous asseoirons. Le matelot confus se relève, aide au vieillard à en faire autant, ils s'asseoient à côté l'un de l'autre, et, après avoir été entendu, le matelot obtient justice. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Savary. L'ouvrage que le citoyen Saint Sauveur, auteur de l'antique Rome, présente aujourd'hui à ses concitoyens, et dont il adresse au conseil les deux premiers cahiers, est destiné à célébrer les actions héroïques et civiques du soldat et du citoyen français. Certes, il n'était pas possible de trouver un sujet plus digne d'exercer les talens de l'auteur, et qui présentât plus d'intérêt aux amis de la liberté. L'histoire racontera les grands événemens de la révolution française; elle parlera de combats, de triomphes; mais on ne verra paraître sur la scène que les hommes qui, dans ces luttes sanglantes et terribles, ont dirigé les mouvemens: tout l'éclat des victoires réfléchira sur eux, et le nom du soldat courageux qui se dévoua à la mort pour sauver sa patrie restera ignoré. ..... Non, il sera consigné dans les fastes du Peuple Français. On trouvera à côté du général le nom du volontaire qui se distingua par une action héroïque. Déjà on y lit ceux d'Emonet, de Vinay, de Dougados, de Juban, de Rosier et de Barailler. Le pinceau et la gravure représentent ces jeunes héros au moment de l'action; l'œil se plaît à les contempler; ils excitent en nous un sentiment profond d'admiration; on s'applaudit d'avoir partagé leurs travaux; on désire de les imiter, et l'on envie leur sort. Malheur à l'homme qui resterait insensible au récit ou à la vue d'une belle action!

Représentans, la peinture est le livre du Peuple: il faut la faire tourner au profit des mœurs, en l'appliquant aux actions vertueuses; c'est ce qu'a fait le citoyen Saint-Sauveur dans cet ouvrage, qui mérite sans doute d'être encouragé. Je demande la mention honorable au procès-verbal, et le dépôt à la bibliothèque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la pétition de la citoyenne Quévanne, qui demande à remplir une place de professeur de dessin dans l'école centrale de Chartres.

Renaud, de l'Orne. » La première obligation d'une femme, dit le rapporteur, est de donner des enfans à la Patrie, et la République ne doit point entraver ses facultés. L'état de gravité ne permet point d'occuper une chaire; d'ailleurs, l'état de la fécondité a des passages difficiles, et la femme périodiquement, pendant quelques jours, ne peut gueres agir ni se montrer.

Voilà, sans doute, une forte objection contre le projet de la commission. Mais gardez-vous de croire qu'elle soit la seule. Si la destination des femmes est de devenir meres, le premier devoir des meres est d'allaiter leurs enfans, de les élever, de les soigner incessamment. Ajoutez aux soins qu'exigent les enfans les autres fonctions du ménage, et jugez si l'état des femmes permet qu'on leur accorde des chaires dans les écoles centrales. Il est plusieurs peres de famille parmi nous, qu'ils disent si leurs femmes pourraient, sans négliger les soins domestiques, remplir les fonctions de professeur. Vous ne pouvez donc destiner de chaires au sexe qu'au préjudice de ses devoirs; et cette réflexion seule décide si vous auriez tort ou raison d'adopter la résolution que je combats.

On objecterait en vain qu'il existe des institutrices, puisque le motif qui les a fait admettre s'oppose évidemment à ce qu'il y ait des femmes professeurs. En effet, pourquoi a-t-on établi des institutrices? c'est afin qu'on ne vît pas un homme montrant à lire, à écrire ou à calculer, à de jeunes filles: or, que vous propose-t-on aujourd'hui? d'autoriser le spectacle immoral et scandaleux d'une femme donnant des leçons de dessin, je ne dis pas à des garçons encore dans l'enfance, mais à des jeunes gens arrivés à cet âge où la passion la plus ardente se fait le plus fortement sentir.

Ainsi, je demande la question préalable sur le projet de la commission, premièrement parce qu'il tend à faire sortir les femmes de leur état, secondement parce qu'il ne leur appartient point de diriger les études des hommes.

Portiez, de l'Oise. Citoyens législateurs, les anciens, plus près que nous de la nature, se conformaient aussi davantage à ses lois. L'histoire ne nous dit pas que les femmes marchassent à la guerre avec leurs époux; mais nous apprenons qu'elles avaient travaillé elles-mêmes l'habit qu'ils portaient aux combats. L'histoire ne nous dit pas que les femmes mêlées aux hommes donnassent sous le portique, ou à l'académie, des leçons de philosophie; mais nous savons que, bornées aux soins intérieurs du ménage, elles faisaient la première éducation de leurs enfans, et leur inspiraient l'amour de la Patrie.

Les Peuples, chez lesquels une femme ne pouvait sortir que voilée, auraient été bien surpris d'apprendre qu'un jour, chez une nation policée, les femmes seraient appelées par les lois à enseigner publiquement à des hommes des arts qui supposent quelquefois un langage dont la pudeur peut s'effaroucher.

Platon, (et c'est ce philosophe sans doute que le rapporteur a eu en vue, lorsqu'il parle des institutions de ce législateur fameux, qui renfermait ensemble le jeune homme et la jeune fille avant de les marier,) Platon, dans le système de sa République hypothétique, veut que les guerriers partagent avec leurs épouses le soin de pourvoir à la tranquillité de la ville, que les uns et les autres soient élevés dans les mêmes principes, dans les mêmes lieux, et sous les mêmes maîtres; qu'ils reçoivent ensemble, avec les élémens des sciences, les leçons de la sagesse.....

Je ne poursuivrai pas davantage ici la similitude que Platon voulait établir entre les deux sexes; mais j'observerai qu'il ne proposait lui-même que comme une simple hypothèse ce système dont les lois de Lycurgue lui avaient donné l'idée. Mais Lycurgue lui-même, qui voulait que les jeunes filles s'exerçassent sous les yeux de tous les citoyens à la course, à la lutte, au saut, Lycurgue, non plus que Platon, ne donnait pas pour cela des femmes pour institutrices à des hommes; au contraire, à Sparte, après le mariage, les femmes ne sortaient que voilées.

Le rapporteur convient que les sciences exigent trop de contention pour les femmes; mais il soutient qu'il n'en est pas de même pour les arts. Je ne partage pas son avis. Les arts, comme les sciences, exigent de la part de ceux qui veulent atteindre à une certaine perfection, exigent, dis-je, une suite d'observations, une continuité d'attention, une opiniâtreté de travail qui peuvent altérer la santé, et supposent toujours plus ou moins de forces. Les arts ont leur métaphysique; ils sont assujettis à des principes, et les combinaisons auxquelles ils donnent lieu pour obtenir le résultat désiré, nécessitent une grande application.

Je demande la question préalable sur toute proposition tendante à admettre les femmes aux chaires de professeur dans les écoles centrales.

Mercier. C'est une question politique, assez importante à résoudre, que celle de savoir si une femme peut professer publiquement dans une école centrale, et ensuite si elle peut être admise à une chaire de dessin; ce qui ajoute, selon moi, à la difficulté de la solution.

Prêsque tous les législateurs ont été injustes, ou du moins sévères envers les femmes; ils ont fait pour elles des lois particulières, presque toujours réprimantes ou assujettissantes; l'empire de la force s'est manifesté sur le sexe le plus faible, et c'est une exception sur le globe que les lieux où il n'est pas esclave.

Mais les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur donner d'autres idées et les enlever aux fonctions domestiques, gage assuré de leur vertu, et, par suite, du repos et du bonheur des familles.

C'est une remarque importante et très-philosophique, que presque tous les arts n'ont de véritablement utile que leurs élémens. Alors ils sont applicables à nos besoins; chacun y peut atteindre facilement et en tirer un avantage solide. Le dessin est surtout l'art infiniment précieux dans ses élémens; il divise le compas, il donne de l'aplomb aux bâtimens, il ordonne savamment les distributions, il économise le terrein, il ouvre la voie aux regles géométriques; passé cela, le dessin devient luxueux, se métamorphose en imitation des choses créées, devient peinture, et il cesse alors d'être vraiment utile et bienfesant.

Je pense que la peinture est un art qui a été étouffé par les tableaux; il y a en ce genre superfétation continuelle, ruineuse et ridicule; leur multitude, leur plagiaire ressemblance, leurs défauts d'idées, le mauvais choix du sujet, je ne parle pas de l'immoralité du plus grand nombre, m'ont fait regarder depuis long-tems la peinture comme un de ces goûts illusoires qui trompent, et, s'il faut le dire, comme un enfantillage de l'esprit humain; d'abord, c'est l'art le plus inutile au bonheur de l'homme; c'est celui qui donne le moins de sensation; il dépend ensuite d'un rayon de soleil; il est le plus étranger aux grandes idées morales et philosophiques.

Que dans l'intérieur des maisons chaque pere de famille donne à ses enfans l'art qu'il jugera à propos, s'il me consulte, il éloignera ses enfans de la peinture et de tous les accessoires; mais

nous par la même raison qu'avec tous les Peuples de la terre, nous avons exclu les femmes des fonctions publiques, car c'est déjà bien assez qu'elles montent sur nos théâtres, éloignons les femmes de toute espece de professorat.

Je demande donc qu'il soit décrété en principe qu'aucune femme ne sera admise à une chaire publique dans une des écoles centrales.

Le conseil rejette le projet de résolution par la question préalable.

La discussion s'établit sur le projet de résolution relatif aux droits successifs des enfans nés hors mariage.

Blutet, Duppat, Ludot prononcent des discours sur cette question.

Le conseil ajourne le projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecouteulx.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Cette séance n'a été ouverte que pour entendre la lecture du procès-verbal, et renvoyer, à diverses commissions, l'examen de plusieurs résolutions.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

La discussion s'ouvre sur le projet relatif au nouveau code hypothécaire.

Thibaut prononce une opinion dont le conseil ordonne l'impression.

Daubermenil demande la parole.

Le président. J'interrompts la discussion pour annoncer que je viens de recevoir deux messages du directoire exécutif; il en est un relatif au représentant du Peuple Drouet. Je rappelle au conseil l'article 122 de la constitution, qui est ainsi conçu :

» Toute discussion dans l'un et dans l'autre conseil relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil général.

» Toute délibération sur les mêmes objets, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret. »

J'attends que le conseil annonce sa volonté.

Plusieurs voix. Un comité général.

Le président. Le [illegible] le conseil

Delahaie. Je m'y oppose : vous venez d'entendre la lecture de l'article constitutionnel; vous avez dû remarquer ces mots *toute discussion;* mais la lecture d'un message contenant des faits à la charge d'un de nos collègues, n'est point une discussion; et il n'y a pas de disposition constitutionnelle qui nous oblige à le lire en secret.

Il en est de ce message comme d'une dénonciation; pour entendre une dénonciation, vous formeriez-vous en comité secret?

Quelques voix. Oui, oui.

D'autres. Une commission est chargée de faire un rapport sur cet objet.

Delahaie. Le directoire vous donne ici des renseignemens sur la conspiration qu'il a déjouée; dans ces renseignemens le nom de notre collègue Drouet se trouve mêlé, le message ne peut donc être regardé que comme une dénonciation; en cette qualité, il doit être lu publiquement.

Le président. En relisant avec plus d'attention le message du directoire, je viens de reconnaître qu'il en est un relatif à la conspiration en général, et un second concernant particulierement notre collègue Drouet. Le conseil veut-il entendre publiquement le premier message?

Un grand nombre de membres. Oui, oui.

Un secrétaire fait lecture du message suivant :

Citoyens législateurs, la malveillance, qui s'empare de tous les événemens et les dénature pour tromper les citoyens, pourrait trouver un aliment à ses manœuvres dans la conspiration qui vient d'être découverte. Le directoire croit devoir tout prévenir en vous faisant part des premieres notions qui résultent de l'examen de cette importante affaire.

Il n'a pas été possible encore de faire l'entier dépouillement des papiers trouvés chez Babœuf, ce prédicateur coupable de l'anarchie, et l'un des principaux chefs de la conjuration; mais ce qui en a été vu jusqu'à présent suffit pour dévoiler dans toute leur horreur les crimes des conjurés.

Un comité de révolte était formé sous le nom de comité insurrecteur de salut public : il devait diriger les coups et l'exécution du complot.

Les révoltés devaient s'emparer des portes de Paris, de la poste, de la tréforerie, de la monnaie, et de tous les magasins publics ou privés contenant des vivres ou des munitions de guerre; la proclamation du code anarchique de 93 devait se faire en même tems et être le signal de l'égorgement des deux conseils, du directoire, de l'état-major de l'armée de l'intérieur, des autorités constituées, et de tous leurs agens. Mille autres cris de mort sont proférés dans l'acte épouvantable qui trace la marche de ce complot :

Mort aux fonctionnaires publics qui eussent donné le moindre ordre;

Mort à quiconque eût battu ou fait battre la générale;

Mort à tous les bons citoyens qui se fussent réunis pour repousser les conjurés;

Mort aux étrangers de toutes les Nations.

Des proscrits devaient être ensuite également massacrés; les listes en étaient faites : celles des maisons, des magasins, des boutiques qui devaient être livrés au pillage, étaient également préparées.

Mais par quels moyens parvenir à l'exécution de ce sanglant projet? comment porter le Peuple à se déchirer ainsi lui-même, à se couvrir d'opprobre et de sang, à attirer sur lui l'exécration de toutes les Nations et de tous les siecles, à tarir les sources de sa prospérité, à provoquer contre lui la famine et tous les malheurs? C'est encore ce qu'apprennent les papiers de Babœuf; c'est ce qu'enseigne l'acte insurrectionnel qui devait être placardé sur tous les murs, et qui déjà était imprimé.

Deux placards en gros caracteres, tous deux aussi déjà imprimés, devaient être affichés et répandus avec profusion. L'un contenait ces mots : *Constitution de 93; Liberté, Egalité, Bonheur commun.* L'autre portait : *Ceux qui usurpent la souveraineté doivent être mis à mort par les hommes libres.*

L'acte insurrectionnel, qui devait être proclamé en même tems, présentait sous toutes les formes les calomnies les plus atroces contre le gouvernement. A ces déclamations perfides, il joignait un appel à ce qu'il nommait des patriotes persécutés et refugiés des départemens; c'est-à-dire, à des étrangers venus dans Paris pour y semer le trouble et le désordre; à des étrangers qui, chassés de chez eux par l'empire de l'opinion publique, venaient cacher dans cette grande commune la honte dont ils s'étaient couverts dans leurs foyers sous le régime affreux de la terreur.

Ailleurs, l'infâme placard appelait à l'aide de la conjuration les militaires destitués; il les invitait au meurtre, en leur présentant l'assurance de leur réintégration et de leur avancement.

Tels étaient les premiers écrits qui devaient être répandus.

Au même instant, le tocsin devait sonner : des noyaux partent de chacune des sections devaient se mettre en mouvement, précédés de guidons et de drapeaux déjà faits, et portant pour devise : *Constitution de 1793.* Ces noyaux devaient être grossis bientôt des femmes, des enfans; une invitation devait se répéter alors de marcher ainsi *en désordre, au son du tocsin et des trompettes, sous la conduite des conjurés, qui s'étaient divisé les sections.* Une autre invitation les engageait à se munir de tout ce qu'ils pourraient avoir d'armes ou instrumens offensifs : on forçait tous les dépôts où l'on eût pu s'en procurer, et bientôt la terreur, selon le plan des conjurés, devait réunir à eux la presque totalité des citoyens.

Il fallait cependant couvrir tant de forfaits d'une apparence d'autorité, il fallait paraître n'exécuter que la volonté du Peuple. Pour cela, après avoir dissous le corps législatif, et fait juger ses membres par les révoltés, on créait une convention, dont la liste était déjà dressée, et où l'on voit figurer le nom de Babœuf et celui de tous les conspirateurs arrêtés comme lui. D'une autre part, on reconstruisait la salle des Jacobins aux frais et par les mains de ceux qui l'avaient fait détruire.

Mais l'armée, mais les camps sous Paris, que devait-on craindre ou attendre d'eux au milieu de ces événemens? Les conjurés n'avaient pas laissé échapper ces réflexions, ils s'en étaient sérieusement occupés.

Ils ne pouvaient douter que nos braves militaires, livrés à eux-mêmes, à leur loyauté, n'étant dirigés que par le bon esprit qui les anime, jaloux de mériter la gloire dont leurs freres se couvrent en combattant au dehors les armées des rois, eussent voulu répondre aussi aux espérances de la Patrie, en maintenant au dedans la liberté, la République, la constitution de 1795 qui les établit, et que la volonté nationale a sanctionnée; il fallait donc aussi les tromper, et tout était préparé pour ce nouveau crime.

Sous le prétexte de porter à nos guerriers des couronnes civiques, des femmes devaient pénétrer dans les camps; des hommes déguisés devaient les suivre, et d'autres s'y rendre bientôt après. De l'argent, des boissons devaient être distribues; des prostituées devaient ajouter au désordre, et des libelles contenant toutes sortes de calomnies et d'atrocités, des libelles déjà faits, saisis chez Babœuf, reconnus par lui dans ses interrogatoires, devaient être répandus au milieu de l'ivresse et de la débauche pour consommer la séduction.

Une note enfin, une note aussi insultante pour nos braves guerriers, qu'elle est propre à prouver la profonde noirceur des conjurés, une note qui fait partie des papiers desquels ce récit est tiré, partage les soldats Français, ces soldats couverts de gloire, en deux classes : l'une de riches, qu'elle espere gagner en leur promettant le retour dans leurs foyers; l'autre de scélérats, qu'elle appelle *soldats de métier*, et que l'on séduira, porte-t-elle, par l'espoir du butin.

Le désordre une fois établi, on donnait aux deux camps l'ordre de seconder les efforts des brigands, et punition n'arrêtait les massacres et le pillage.

C'est ainsi, Citoyens Législateurs, c'est ainsi que des factieux envieux du Peuple, puisqu'ils voulaient le plonger dans de nouveaux malheurs en détruisant son ouvrage; amis des rois, puisqu'ils voulaient porter la désorganisation dans nos armées triomphantes : c'est ainsi que, sous le masque d'une popularité feinte, les conspirateurs voulaient, au nom de la liberté, assassiner la liberté; c'est ainsi qu'ils voulaient organiser l'entiere destruction de cette grande commune, celle du gouvernement républicain, et nous faire retracer à travers les horreurs de l'anarchie pour nous courber de nouveau sous le joug détesté du despotisme.

Mais le génie de la France, le genie de la Liberté, ont vaincu. Fort de son union avec vous, le gouvernement, qui veillait sur les conjurés, a fait déjouer leur projet; il tient en ses mains tous les fils de leur trame odieuse : quinze des principaux coupables sont déjà décenus, et il peut garantir aux bons citoyens la tranquillité qu'ils doivent attendre sous le regne de la loi.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Treilhard. Le génie de la République et celui de la liberté ont donc encore une fois triomphé; ils sont donc sauvé la Patrie des mains de ceux qui, depuis quatre années, veulent l'assassiner, en prenant tantôt une forme, tantôt une autre. Dans cette circonstance difficile, le directoire exécutif a bien rempli les espérances qu'il avait données, il a bien justifié notre choix.

Le message que vous venez d'entendre contient des éclaircissemens sur la conspiration; il en annonce d'autres; déjà quinze chefs sont arrêtés, d'autres le seront bientôt sans doute.

Je demande que nous prévoyons le moment où tous les détails de cette affaire seront mis sous vos yeux, et que demain, à l'appel nominal, vous nommiez une commission de sept membres, chargée d'examiner tous les messages et toutes les pieces envoyées par le directoire.

Quelques voix. Pourquoi cela?

D'autres. L'ordre du jour.

D'autres. La proposition n'est pas appuyée.

On demande l'impression du message.

Plusieurs voix. Au nombre de six exemplaires.

Cette double proposition est adoptée.

Plusieurs membres. L'envoi aux départemens et aux armées.

D'autres. L'affiche en placard. (Des murmures s'élevent.)

Talot réclame la parole.

Une foule de voix. Cela regarde le directoire.

Ces propositions n'ont point de suite.

Lemerer. Il n'est pas de citoyen fidelle qui ne rende grace à ce directoire sauveur de la Patrie, qui ne rende grace au zele, à l'activité, à la fermeté avec lesquels il a su veiller, démasquer, saisir les chefs principaux de la plus horrible conjuration qui jamais ait existé contre notre République.

Jadis le titre de libérateur de sa Patrie fut décerné par le sénat reconnaissant, au vigilant consul qui avait sauvé Rome des fureurs de l'incendiaire Catilina. Aujourd'hui, et sans attendre les témoignages unanimes de la reconnaissance nationale, le corps législatif doit s'empresser de se rendre l'interprete des sentimens du Peuple Français.

Le génie de la Liberté veillait sur les destinées de la République, je le sais; mais félicitez-vous, Représentans, de ce que le directoire avait reçu les heureuses impulsions de ce génie.

Si le génie eût veillé seul pour la Patrie en péril, Représentans, vous seriez sans vie, et Paris serait baigné dans le sang de ses meilleurs citoyens. Je demande que le conseil déclare que le directoire exécutif remplissant les hautes espérances qu'il avait données, a bien mérité de la Patrie.

Une foule de membres. Appuyé.

Thibaut. Oui, sans doute, le directoire exécutif a bien mérité de la Patrie en arrêtant les bras des assassins prêts à frapper les représentans du Peuple, en saisissant les auteurs principaux de l'horrible conspiration qui vient de nous être dévoilée ; et nul plus que moi ne lui en porte de sinceres actions de graces. Mais puisqu'on parle d'une récompense, honorable sans doute dès qu'elle seroit décernée par le corps législatif, je dois dire que le directoire doit en trouver une non moins flatteuse dans le cœur de ses membres, dans la certitude d'avoir glorieusement rempli ses devoirs, dans l'hommage unanime rendu dans cette enceinte à son dévouement et à sa fidélité, dans les droits nouveaux qu'il vient de s'assurer à l'estime et à la reconnaissance du Peuple français.

Ce n'est pas par une délibération que nous pourrions exprimer ce que nous sentons. Je ne crois même pas qu'il soit de la dignité du corps législatif de chercher le moyen d'expression qui lui manque.

Quand, après une longue et mûre délibération, le corps législatif porte une loi salutaire, le directoire ne vient pas lui dire qu'il a bien mérité de la Patrie ; il en est de même à l'égard du directoire ; il a sauvé la Patrie, mais vous ne pouvez, vous ne devez pas le féliciter d'avoir fait son devoir. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Pofforet. Sans doute le directoire exécutif trouvera dans le cœur de ses membres la plus douce et la plus flatteuse récompense de l'éminent service qu'il vient de rendre ; mais ce sentiment ne peut nous dispenser d'éprouver et d'exprimer la reconnaissance dont nous sommes pénétrés.

La constitution vient d'être attaquée, représentans ; enfin, vous connaissez ses véritables et ses plus cruels ennemis : qu'à ce signal, vos ames se réunissent, et vos haines soient éteintes ; que tous les sentimens particuliers se confondent dans un seul, la ferme volonté d'assurer avec succès et d'affermir le gouvernement constitutionnel de 1795 ; que ce sentiment nous anime, nous inspire sans cesse : puis-je être la formule qui vous a été présentée a-t-elle paru inconvenante ; peut-être quelle que fut la grandeur et l'importance du service, la trouvez-vous un peu trop solennelle. Je propose la déclaration suivante : » Le directoire exécutif a honorablement rempli ses devoirs. »

Plusieurs voix. On a demandé l'ordre du jour. — La clôture de la discussion.

Bayeul. J'applaudis, et je partage le sentiment qui a dicté les propositions qui viennent de vous être faites. Mais j'ai à faire une observation que je supplie mes collègues de ne pas prendre en mauvaise part.

Le directoire a prévenu, déjoué une horrible conjuration ; il vous dit aujourd'hui en quoi elle consistait : mais ce n'est encore qu'une nouvelle, et le récit des faits principaux. Le fond de cette affaire doit être examiné ; c'est alors que connaissant et la nature des faits, et la force des preuves, vous serez à même d'examiner si véritablement la conduite du directoire mérite un hommage public ; dans ce cas, vous vous empresserez de le voter. En conséquence, je demande l'ajournement de toutes les propositions jusqu'au moment où tous les détails de cette grande affaire vous auront été mis sous les yeux.

Camus. Et moi je demande l'ordre du jour. (*Une foule de voix* : Appuyé, appuyé l'ordre du jour.) La constitution trace toute la règle de votre conduite ; vous n'avez pas le droit de juger si le directoire a bien ou mal fait son devoir, sur-tout qu'il n'a le droit de déclarer que telle ou telle loi est bonne ou mauvaise. Le directoire exécutif, sans doute, a rempli son devoir de la manière la plus honorable ; et l'assentiment général donne dans cette enceinte, et cette déclaration souvent réitérée, prouve que l'opinion des représentans à cet égard est unanime. Mais devez-vous au directoire une déclaration solennelle, un hommage public ? Ne vous laissez pas entraîner, Citoyens, par un exemple qu'on vous a cité. On a parlé de Cicéron ; mais ce consul, après avoir reçu en effet le titre de libérateur de Rome, flatta César, amena, par ses basses adulations, le renversement de la République, les horreurs du triumvirat et le règne d'Auguste. Lisez les lettres de Brutus à Cicéron ; voyez Brutus reprocher à ce dernier sa mollesse, son insouciance, sa flatterie, vous reconnaîtrez sans doute, Citoyens, que l'exemple cité ne peut vous entraîner à adopter la proposition.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Le président. Je rappelle la proposition de Treilhard.

Une foule de voix. Elle n'est pas appuyée.

Le président. Je mets aux voix la formation d'un comité général, pour entendre la lecture d'un second message.

Le conseil arrête à l'unanimité qu'il se formera en comité général. — Les spectateurs se retirent.

A quatre heures le conseil rouvre sa séance.

On donne lecture du message du directoire exécutif, lu en comité secret.

Ce message est ainsi conçu :

Citoyens législateurs, le directoire exécutif, informé du lieu de rassemblement de quelques-uns des principaux conjurés, les a fait arrêter. Le représentant du Peuple Drouet s'étant trouvé du nombre de ceux pris en flagrant délit, le directoire en a donné avis sans délai au corps législatif, en demandant en même tems qu'il voulût bien faire connaître ses intentions relativement à l'application des scellés sur ses papiers.

Vous avez, citoyens Législateurs, passé à l'ordre du jour, motivé sur les articles 112 et 113 de la constitution, d'après lesquels il ne pouvait rester de doute à cet égard sur les devoirs à remplir par le directoire exécutif. Les scellés ont été en conséquence apposés ; il s'agit actuellement de les lever et de procéder à l'interrogatoire préliminaire sur les faits déjà recueillis, et sur ceux qui pourront résulter des pièces qui se trouvent sous les scellés. L'article 145 constitue le directoire exécutif officier extraordinaire de police en matière de conspiration ; et les articles 112 et 113 paraissent établir clairement que ce n'est que hors le cas de flagrant délit que les membres du corps législatif ne peuvent être amenés pardevant les officiers de police, et par conséquent interrogés par eux ; cependant le directoire exécutif est tellement pénétré des égards dus aux représentans du Peuple, qu'il n'a cru devoir faire procéder à la levée des scellés et à l'interrogatoire préalable du citoyen Drouet, sans une décision du corps législatif.

Il vous invite en conséquence de prendre cet objet dans la plus prompte considération.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Defermont. L'article 112 de la constitution autorise l'arrestation des membres du corps législatif pris en flagrant délit ; l'article 113 autorise en ce cas les officiers de police à décerner des mandats d'amener, et leur donne même le droit de les mettre en arrestation ; l'article 145 autorise aussi le directoire exécutif à décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt, et à interroger les prévenus de conspiration contre la sureté de l'Etat ; de toutes ces dispositions il résulte que le directoire est autorisé à remplir tout ce qui est préalable à l'interrogatoire, et par conséquent à faire lever les scellés, sauf d'après l'interrogatoire à renvoyer le tout au corps législatif.

Je propose en conséquence au conseil de passer à l'ordre du jour ainsi motivé.

L'ordre du jour est adopté.

Le conseil arrête qu'un message sera adressé au directoire pour lui donner connaissance de cet arrêté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Le conseil approuve une résolution qui autorise les juges de paix des départemens où il s'est manifesté des troubles, à changer le lieu de leur résidence.

Il en approuve une autre qui autorise les juges de paix à recevoir les déclarations de clôture de dépôt des inventaires qui auraient été faites dans leur arrondissement.

Sur le rapport de Malleville, au nom d'une autre commission, le conseil approuve une résolution qui annulle un arrêté du représentant Bailly, relatif à une vente de biens nationaux.

Le conseil, sur le rapport de Girardot-Fombelle, approuve une autre résolution qui porte que la loi du 5 floréal, an 3, n'est applicable qu'aux Chouans et autres complices qui n'ont pas violé les conditions de la pacification.

On lit un message du directoire exécutif, qui contient, sur la conspiration, les mêmes faits que celui adressé au conseil des cinq cents, et que l'on vient de lire plus haut.

Crassiéres. La nécessité d'une police active et puissante dans la commune de Paris, est trop généralement connue pour que la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du conseil des cinq cents, du 18 de ce mois, tendante au rétablissement de 24 officiers de paix dans cette commune, ait cru devoir faire le moindre effort pour vous en faire sentir davantage l'utilité et l'importance.

Les circonstances actuelles en proclament l'urgence, si l'on peut se servir de cette expression, et votre commission, convaincue *que le service actuel de la police de Paris n'est pas établi d'une manière suffisante, et que la faiblesse de ses moyens favorise des actes qu'il importe de réprimer*, vous propose d'adopter les motifs qui ont décidé le conseil des cinq cents à déclarer l'urgence.

La justice est faite pour punir les crimes, et la police pour les prévenir : cette ancienne maxime, quoique contestée, n'en est pas moins vraie ; et quoiqu'on dise qu'il est impossible de prévenir le crime, parce qu'on ne peut pas et qu'on ne doit pas le présumer, il n'en est pas moins certain que la police en punissant les délits légers, et en arrêtant dans leur marche les hommes qui ont besoin de complices et qui n'en manqueraient jamais, s'ils n'étaient pas surveillés par une autorité qui sait concilier les droits de la liberté individuelle et ceux de la sureté publique ; que la police, dis-je, prévient une infinité de crimes : mais pour atteindre ce but, il faut que le législateur lui en donne les moyens.

Une loi du 29 septembre 1791 avait établi à Paris vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, ces officiers étaient chargés de veiller à la tranquillité publique, de la porter dans les endroits où elle serait troublée, d'arrêter les délinquans et de les conduire devant les juges de paix ; ces officiers avaient une marque distinctive à laquelle on reconnaissait le caractere de l'autorité dont ils étaient investis, et leurs fonctions cessaient là où devaient commencer celles des juges.

Cette institution salutaire, avouée par la liberté et recommandée par le besoin de l'ordre et de la tranquillité dans cette grande commune, a parfaitement rempli l'espérance qu'on en avait conçue jusqu'à un moment de crise révolutionnaire où les officiers de la commune de Paris, qui, comme on sait, n'ont pas été à toutes les époques de la révolution de sévères observateurs des lois, supprimerent les vingt quatre officiers de paix.

Mais bientôt après cette suppression, la convention nationale, informée des désordres qui en étaient la suite, confirma la loi du 29 septembre 1791, et décreta le 6 décembre 1792, que la municipalité de Paris serait tenue de reorganiser le service des officiers de paix, par une élection nouvelle de citoyens dignes de remplir ces fonctions.

Les officiers de paix nouvellement élus reprirent alors leurs fonctions et les ont utilement continuées jusqu'au mois de vendémiaire dernier ; alors le rapporteur qui provoqua le décret du 19 de ce même mois, rendant que les officiers de paix n'exerçaient que des fonctions superflues, paralysa le service de la police en faisant décreter la suppression de ces officiers en même tems que celle des comités civils.

Depuis ce tems on n'a pu confier la surveillance dont ces officiers étaient chargés qu'à des agens secondaires sans caractere connu, sans décoration légale, et qui se sont trouvés et se trouvent tous les jours avilis par les propos des agitateurs, et souvent exposés aux plus mauvais traitemens, de maniere que les magistrats chargés du soin de la police, se trouvent dans l'impossibilité de faire exécuter les mesures que les circonstances rendent si nécessaires.

Déterminé par ces considérations, le directoire exécutif a adressé, le 25 ventôse dernier, un message au conseil des cinq cents, pour proposer le rétablissement des officiers de paix, et ce message a donné lieu à la résolution dont je vous entretiens.

Voilà, citoyens législateurs, l'historique abrégé de l'institution des officiers de paix, et l'exposé succint des motifs qui en sollicitent le rétablissement.

Votre commission a ensuite examiné les dix articles dont est composée la résolution du 18 floréal ; c'est la loi bien fatante du 29 septembre 1791, appropriée à la constitution de l'an 3 ; et votre commission est d'avis que le conseil des anciens doit l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Villers, au nom de la commission des dépenses. Vous avez renvoyé à votre commission un message du directoire, contenant la demande d'un nouveau versement de cent millions destinés aux dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du directoire.

Votre commission n'a pas trouvé jointes à ce message les pieces à l'appui de la demande ; elle a eu une conférence avec le gouvernement, et elle s'est convaincue qu'il était de la plus grande importance d'accorder les fonds demandés, et que l'on ne tarderait pas à en ressentir les heureux effets.

Citoyens, il est des momens difficiles où un gouvernement, pour faire le bien, a besoin d'une grande latitude. On ne peut se dissimuler que les circonstances actuelles ne soient de cette nature. La commission a pensé qu'il était indispensable d'accorder la somme demandée, et de la mettre à la

disposition du ministre de l'intérieur, à la charge par lui de justifier de son emploi. C'est ici un acte de confiance ; mais le directoire a trop bien justifié jusqu'à présent celle que vous lui avez donnée, pour que vous ne lui en donniez pas une preuve nouvelle, au moment où il vient de déjouer la conspiration la plus atroce qui ait jamais existé.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 23 de ce mois ;

Considérant que les circonstances importantes dans lesquelles se trouve la République, exigent que le gouvernement emploie les moyens les plus prompts pour assurer le bonheur et la gloire de la Nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du directoire exécutif, la somme de cent millions, valeur fixe, à prendre sur les 600 millions mentionnés dans la loi du 28 ventôse dernier.

II. L'état d'emploi, tant de cette somme que de celle de cent millions, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le même objet, par la loi du 17 brumaire dernier, sera incessamment présenté au corps législatif.

L'urgence est reconnue, et le projet de résolution adopté.

La discussion s'engage sur le projet présenté par une commission, tendant à transférer à Verdun le siège de l'administration départementale du département de la Meuse, aujourd'hui séante à Bar-sur-Ornain.

Humbert combat le projet, et, dans un long discours, opine pour que l'on maintienne dans la ville de Bar toutes les administrations qui s'y trouvent établies.

Pons de Verdun. Si un intérêt particulier m'animait ; si je voulais favoriser une commune plutôt qu'une autre, au détriment de l'intérêt public, je ne prendrais pas la parole.

Si le préopinant n'était pas de Bar, et si je n'étais pas moi-même de Verdun, je repondrais aux faits particuliers qu'il a avancés ; mais, aux yeux de juges impartiaux, mon témoignage, comme celui de mon collègue, pourrait paraître suspect ; je mets donc à l'écart tous les faits particuliers, pour ne me présenter à la tribune que la constitution et la carte à la main.

La constitution est formelle ; elle veut que tout intérêt particulier cede à l'intérêt général. L'intérêt général exige que les administrations soient placées, le plus possible, au centre des départemens. Or, ici, la carte à la main, je prouve que ceux qui parlent pour Bar-sur-Ornain, prétendent que, dans un quarré long, le centre n'est pas au milieu, mais à l'un des angles.

On a fait une objection à laquelle il me sera facile de répondre : on a parlé de dépenses, de constructions ; je réponds qu'à Verdun, il y a un palais épiscopal le plus beau de la Republique, après celui de Strasbourg. Le district et habitait ce palais, et tout est disposé pour y recevoir une administration.

Je répete que je n'entrerai point dans le détail de faits particuliers, à l'égard desquels mon jugement pourrait être recusé ; je me borne à invoquer la constitution, à vous inviter à jeter un coup d'œil sur la carte. Je réclame l'admission du projet présenté.

Thibaut. Etranger aux communes de Bar et de Verdun, je demande la parole. Citoyens, si nous prêtons l'oreille à une réclamation de cette nature, toutes nos séances seront employées à des débats suscités par des intérêts particuliers. On a parlé de centralité ; mais, en regardant la carte, je reconnais que ni Verdun, ni Bar, ni Saint-Mihiel ne sont les points centraux du département de la Meuse.

Verdun a déjà l'école centrale, le tribunal de police correctionnelle ; cette commune voudrait tout avoir, et n'est-il pas juste de partager également les établissemens publics, entre les communes d'un même département, qui peuvent les recevoir.

Citoyens, étouffons ces prétentions dès leur naissance, ces rivalités entre les communes qui alimentent les haines entre les citoyens. S'il est quelque parti sage à prendre, c'est celui de passer à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations.

Pons de Verdun. Je réponds que la réclamation de la commune de Verdun n'est pas de la nature de celles sur lesquelles vous passez continuellement à l'ordre du jour.

La commune de Verdun réclame depuis cinq années. Sa pétition fut accueillie par un décret de la Convention nationale, qui renvoya la décision au corps législatif : aussi avez-vous nommé une commission. Au reste, entendez cette commission. Ses membres vous offrent un témoignage qui ne peut être suspect ; ils sont exempts de tout intérêt particulier ; ils n'apportent dans cette question, ni haine, ni faveur. Je demande que le rapporteur soit entendu.

Le rapporteur paraît à la tribune.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la proposition de Thibaut.

Pons de Verdun court à la tribune.

Pons. Citoyens, si je n'avais compté sur votre justice ; si j'avais pu croire que vous refuseriez la parole au rapporteur, je serais entré dans la discussion, j'aurais fait connaître des faits.

De toutes parts, on réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de la commission, relatif au code hypothécaire.

Dabarmesnil et Wousten prononcent des opinions dont le conseil ordonne l'impression.

Cette discussion est ajournée à trois jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance d'hier, nul rapporteur ne demande la parole ; la séance est levée et indiquée à demain à midi.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Le président. Je viens de recevoir un message du directoire exécutif, un secrétaire en va donner lecture.

Un secrétaire lit le message suivant :

Citoyens législateurs,

Pour éclairer de plus en plus la nation sur les détails de la conspiration qui vient d'être découverte, nous vous adressons copie de deux des pieces les plus importantes trouvées dans les papiers de Baboeuf.

Signé CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

34e. 8e.

Tuer les cinq.
Les sept ministres.
Le général de l'intérieur et son état-major.
Le commandant temporaire et son état-major.
S'emparer des salles des anciens et des cinq cents.
Faire main-basse sur tout ce qui s'y rendrait.
S'emparer des barrieres, et ne laisser sortir qui que ce soit, sans des ordres formels et précis.
S'emparer du télégraphe du Louvre et de celui de Montmartre.
Se rendre maître de la riviere.
Il est essentiel que l'on ait Meudon et l'artillerie qui s'y trouve, au nombre de 80 pieces de huit et de quatre.
La poudrerie de Grenelle.
Les dix-huit pieces qui sont dans le jardin des Feuillans.
Les fusils aux Feuillans, et sous la salle des cinq cents.
L'arsenal n'est point à négliger.
La trésorerie nationale ; s'assurer de la personne des administrateurs et employés.
La communication entre tous les quartiers est capitale ; en conséquence les ponts seront assurés aux insurgés.

Les charrois deviennent absolument nécessaires pour faire circuler abondamment des vivres et des provisions de bouche dans tous les quartiers.

Les tyrans abattus, une chose de la plus haute importance, c'est d'empêcher l'entrée dans Paris d'aucun corps de troupes ; nos freres, les braves défenseurs de la Patrie, seront invités par une proclamation et par des commissaires choisis parmi la classe du Peuple, et parmi les braves qui auront contribué aux premiers succès, à se rendre individuellement, et sans aucune direction d'aucun chef, au milieu de leurs amis ; les cavaliers, hussards, dragons, chasseurs, qui viendront se ranger sous les drapeaux du Peuple, pourront disposer en leur faveur de leurs chevaux, habillement, armes et équipement ; les soldats des autres armes auront pour eux leurs habillemens, équipemens et armes ; ils seront en outre indemnisés dans la même proportion que les cavaliers, &c.

Tous et chacun des braves qui auront contribué à renverser la tyrannie seront logés, hébergés et nourris chez les citoyens, ainsi qu'en 1789.

Il sera incessamment pourvu à une paix digne d'un grand Peuple qui punit les rois et les tyrans.

Il sera organisé incontinent de petites armées révolutionnaires, qui seront chargées de protéger l'approvisionnement de Paris ; elles seront composées de deux tiers de troupes de ligne et d'un tiers de troupes sédentaires.

Il est bon d'observer qu'aussitôt que les tyrans seront abattus par la conjuration, il faut opérer à l'instant l'insurrection du Peuple, qui doit être générale, absolument générale ; il sera répandu des écrits propres à colérer le Peuple ; les agens seront en outre chargés de le pousser à se venger lui-même de tous ses ennemis, qui se sont parfaitement fait connaître.

L'autorité insurrectionnelle devra prononcer au nom du Peuple, ou plutôt le Peuple lui-même prononcera la dissolution de toute espece quelconque d'autorités, soit civiles, soit militaires ; en conséquence, tout homme qui se dirait ou prétendrait revêtu d'autre autorité que celle que le Peuple donnera, et qui voudrait agir en conséquence, sera déclaré ennemi du Peuple, et mis à l'instant à mort.

Il est infiniment essentiel, il est même capital, que quelques actes semblables aient lieu ; il faut aussi que l'épée tirée, le fourreau soit jeté au loin ; il faut prévenir toute réflexion de la part du Peuple ; il faut d'abord qu'il fasse des actes qui l'empêchent de rétrograder.

Si quelques royalistes voulaient faire résistance, qu'une colonne armée de torches ardentes se porte à l'instant sur le point qu'ils auraient choisis ; qu'ils soient sommés de rendre les armes, ou qu'à l'instant les flammes vengent la liberté et la souveraineté du Peuple.

Que tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, se rendent à l'instant en arrestation provisoirement au chef-lieu de leurs sections respectives, sous peine d'être mis à mort à l'instant partout où ils seraient trouvés.

Seront également mis à mort à l'instant tous individus qui seront armés contre le Peuple, les dépouilles des ennemis du Peuple appartiendront aux vainqueurs.

Le Peuple sera à l'instant, et pendant l'insurrection même, mis en possession de logemens sains et commodes : assez long-tems on lui a fait de fallacieuses promesses.

Cette opération sera organisée par des commissaires pris dans son sein, qui ont toute sa confiance.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, le directoire a annoncé au conseil des cinq cents, par un message, que la paix avait été signée le 26 avec le roi de Sardaigne.

Le conseil s'est formé en comité secret pour entendre la lecture des articles du traité.

LIVRES DIVERS.

Manuel de philosophie pratique, pour servir de suite à la *Science du Bonhomme Richard*, par Franck'in ; suivi de l'*Art de voir*, fragmens traduits de l'anglais et dédiés aux jeunes gens qui entrent dans le monde. 1 vol. in-12 br. Lausanne 1795. Prix 157 l. ; et 165 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 23, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. — *Décadi, 30 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j. 19 mai 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

New-York, le 18 mars.

Le consul de la Nation française dans cette résidence, jugeant qu'il était de son devoir s'informer officiellement les conventions des lois constitutionnelles et fondamentales de la prospérité future de la France, les a invités à se trouver aujourd'hui au consulat, pour entendre la promulgation solennelle.

Cette journée étant un jour de fête pour tous ceux qui s'honorent du nom français, a été annoncée, au lever de l'aurore, par une salve générale des bâtimens de guerre de la République actuellement en station dans le port de New-York, arborés du pavillon tricolore et des banderolles de la liberté.

A midi, le consul s'est rendu à bord du *Scipion*, pour y lire la constitution aux braves marins qui en sont les défenseurs et les plus fermes soutiens. Mille cris d'applaudissemens et une nouvelle salve d'artillerie ont manifesté la joie de ces généreux républicains.

Ensuite le consul est revenu au consulat, où s'était déjà réuni un nombre considérable de Français que l'amour de la liberté et leur attachement à la république y avait attirés. Il leur a adressé un discours dont voici un passage.

» Quel spectacle étonnant et sublime! C'est au sein des orages politiques, dont ils ont été constamment environnés; c'est au milieu des torches et des poignards des fanatiques et des factieux, dont ils avaient à se garantir, que nos intrépides législateurs ont tracé ces lois, dont la douceur et la justice honorent l'humanité, et qui, par leur sagesse, semblent n'avoir pu être conçues que dans le calme de la profonde réflexion, et dans l'absence de toutes les passions. »

A trois heures, les consuls de France, d'Espagne et de Hollande, accompagnés de plusieurs officiers du gouvernement civil et militaire, d'un grand nombre de citoyens américains, et de tous les Français qui se sont trouvés en état de contribuer à cette fête patriotique, se sont rendus dans la salle d'assemblée publique. Il y a eu repas et concert. On a porté des toasts républicains.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 avril.

Le contre-amiral Priagle est nommé commandant en chef des armées navales dans les Indes orientales; et il est remplacé dans le commandement des escadres dans les mers du Nord par le vice-amiral Macbride. Le vice-amiral Cornwallis ayant donné sa démission du commandement de l'escadre destinée pour les Indes occidentales, a été remplacé par l'amiral Harvey, qui partira dès que *le Royal-Souverain*, qu'il monte, sera en état de mettre à la mer.

Sir Edouard Pellew, capitaine du vaisseau *l'Hastigable*, a donné avis à l'amirauté que la frégate *la Révolutionnaire*, l'un des vaisseaux qui sont sous son commandement, s'est emparée, le 15 du courant, de la frégate française *l'Unité*, capitaine Durand, après un combat de peu de durée. Il y avait à bord la femme du gouverneur de Rochefort, madame le Large, avec son fils, enfin de vaisseau, et d'autres officiers. Le capitaine Pellew leur a permis de retourner en France sur un vaisseau neutre, en prenant la parole du jeune enseigne de ne pas servir jusqu'à ce qu'il ait été échangé. Le même commandant prit, quelques jours après, une autre frégate française, *la Virginie*, de 44 canons, avec 340 hommes, commandée par le capitaine Bergeret, et sortie de Brest quatre jours auparavant. Cette frégate est une des plus belles des meilleures voilières de la marine française.

L'amirauté a reçu avis de quelques autres prises moins importantes; mais ces avantages sont compensés par des pertes plus nombreuses qui nuisent beaucoup à notre commerce.

On a reçu, par des lettres de Plymouth en date du 25 avril, des détails de différentes prises faites par le corsaire français *le Vengeur*, qui, depuis quelque tems, est le fléau de notre navigation dans le canal. On a vu ce redoutable corsaire si embarrassé des prises qu'il avait déjà faites, et si encombré des prisonniers qu'il avait à son bord, qu'il n'a pu attaquer d'autres bâtimens qui étaient à sa portée, et qu'il a été obligé de rentrer dans un port de France. Tous les Anglais qui, après avoir été pris par *le Vengeur*, ont eu la liberté de revenir en Angleterre, se louent beaucoup de la politesse et de l'humanité du capitaine Denis, qui commande ce corsaire.

La banqueroute de la maison Walkiers à Hambourg a répandu une grande consternation dans notre commerce. Il est impossible qu'elle n'en entraîne d'autres ici, car Walkiers avait de grandes relations avec beaucoup de nos négocians. Celles qu'il a eues long-tems avec la maison de Boyd ont déjà jeté quelque discrédit sur les papiers de celle-ci, qui cependant n'a pas paru s'alarmer de la faillite de son ancien associé. Au reste, le grand nombre de lettres de change qui sont protestées depuis quelque tems, et en Europe et en Amérique, rendent aujourd'hui le crédit commercial extrêmement précaire.

La prise de la frégate française *la Némésis* et de deux autres bâtimens dans la baie de Tunis par l'amiral Waldegrave peut avoir des suites fâcheuses. On a lieu de craindre que le bey de Tunis ne se joigne aux Algériens, qui viennent de déclarer la guerre à l'Angleterre. M. Matra, notre consul à Tunis, a déjà, par précaution, quitté cette régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 floréal.

Tribunal criminel du département de la Seine.

L'affaire de Richer-Sérizy a été jugée par contumace le 19 floréal, an 4.

Voici le jugement qui l'a terminée :

Nous, Mathieu Chiniac, juge et faisant les fonctions de président du tribunal criminel du département de la Seine, séant au palais de justice, à Paris, vu la déclaration du juré spécial de jugement, sur l'accusation portée contre Richer-Sérizy, contumax, portant, première série, » qu'il a existé, les 11, 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, une conspiration et révolte armée, tendante à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et par-là asservir la liberté et la souveraineté du Peuple Français; à l'assassinat des représentans du Peuple et au rétablissement de la royauté; que Richer-Sérizy est convaincu d'avoir participé à cette conspiration et révolte armée; qu'il ne l'a pas fait dans l'intention du crime. »

Deuxième série. — » Qu'il a été composé des écrits qui provoquent à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté; que Richer-Sérizy est convaincu d'avoir composé ces écrits; qu'il ne les a pas composés dans l'intention du crime ». Prononçons que ledit Richer-Sérizy, homme de lettres, demeurant rue Vivienne, n°, section Lepelletier, est acquitté de l'accusation, aux termes de l'art. 424 de la loi du 3 brumaire dernier.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal, le 19 floréal de l'an 4 de la République française une et indivisible.

Signé, MAT. CHINIAC.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, a déclaré sur le champ qu'il se pourvoyait au tribunal de cassation pour faire annuller cet jugement.

Voici la lettre que le ministre de la justice lui a écrite à ce sujet.

Le ministre de la justice, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine. — Paris, le 25 floréal, an 4.

En examinant, citoyen, les pieces du procès de Richer-Sérizy, je n'y ai pas trouvé l'ordonnance du tribunal, qui a subrogé momentanément le citoyen Chiniac, au président.

Si cette ordonnance existe, je vous prie de m'en envoyer une expédition.

Si elle n'existe pas, vous voudrez bien le faire constater, ce sera un moyen sûr de cassation.

Le président par *interim* a bien à se reprocher le résultat scandaleux de cette affaire. Car c'est évidemment la manière dont il a posé la question intentionnelle, qui a amené ce résultat. Demander si en prenant part à une action essentiellement criminelle, on l'a fait dans l'intention du crime, c'est proposer une question ridicule en elle-même, et que des jurés mal-intentionnés ne manqueront pas de résoudre à la négative.

Pour vous prouver qu'il n'y a pas de moyen plus sûr de sauver les plus grands coupables, je suppose Condé ou d'Artois pris, mis en jugement, et jugés par des jurés, dont trois seulement n'aient pas l'ame républicaine; n'est-il pas clair qu'avec une question ainsi posée, ils seront absous? Trois des jurés n'auront qu'à dire que ces deux *rebelles*, dans leur intention, ne se regardaient pas comme tels, et étaient, au contraire, persuadés qu'ils agissaient pour le rétablissement d'une autorité *légitime* à leurs yeux.

Babœuf, avec le même système, sera pareillement acquitté; car des jurés pourront déclarer qu'il a cru de bonne foi que la constitution actuel était attentatoire aux droits du Peuple, et que tous moyens étaient permis pour la renverser.

Un fabricateur de faux assignats, de faux mandats ou de fausse monnaie, evitera également la peine due à ses forfaits, si les jurés reconnaît'ent en lui un scélérat tellement habitué au crime qu'il soit parvenu à le regarder comme une chose licite.

Ainsi, plus un homme sera coupable, et plus il trouvera de chances dans la question intentionnelle.

Voilà les conséquences de l'usage suivi par votre tribunal, sur la manière de poser les questions; tandis qu'il serait si simple, si naturel, si conforme à l'esprit de la loi, de distinguer, dans les délits, les actions qui sont essentiellement criminelles, (comme la révolte, la provocation au renversement de la République, la fabrication de faux assignats, &c.), d'avec celles qui peuvent, en certaines circonstances, être innocentes, (comme le meurtre); de réduire, pour les premières, la question intentionnelle, au point de savoir si on les a faites *sciemment*; et de ne proposer que pour les secondes, celle de savoir si on les a faites dans l'intention du crime.

Encore serait-il très-souvent aussi immoral qu'absurde, de poser cette dernière question, même relativement aux secondes; quand il est constaté, par exemple, qu'un meurtre a été commis de dessein premédité, peut-il y avoir du doute sur l'intention du meurtrier? (1) Et ne ferait-ce pas un moyen, dans les pays infestés par les Chouans, de sauver les assassins les plus éhontés, que de proposer à des jurés faibles ou ennemis de la révolution, la question de savoir si tel Chouan a tué tel patriote dans l'intention de combattre un crime, dans son sens, plus noir que dans celle de détruire la République, en anéantissant les Républicains?

Je vous fais ces observations, pour que vous les communiquiez au tribunal, et afin de vous mettre à même d'empêcher, désormais, que les questions soient posées d'une manière aussi vicieuse qu'elles l'ont été dans l'affaire de Richer-Sérizy.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 26 floréal, an 4.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, et vu l'ordonnance du citoyen Chiniac, se disant président du tribunal criminel du département de la Seine, du 19 de ce mois, qui, sur la déclaration du jury de jugement, acquitte Richer-Sérizy de l'accusation intentée contre lui, tant pour avoir pris part à la conspiration et révolte armée des 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, que pour avoir composé des écrits tendans à la dissolution de la représentation nationale, et au rétablissement de la royauté; vu pareillement la déclaration du greffier du tribunal criminel du département de la Seine, du 25 de ce mois, portant: » que dans le procès jugé par contumace, contre le nommé Richer-Sérizy, le 19 de ce mois, et dans le débat duquel le citoyen Chiniac, juge du tribunal, a siégé et présidé, pour lui-position du citoyen Gohier, président, il n'existe au greffe aucun arrêté, ni ordonnance qui nomme le citoyen Chiniac à l'effet de remplir lesdites fonctions »;

Considérant que le citoyen Chiniac, en exerçant, et le tribunal criminel en lui laissant exercer, de cette manière, les fonctions de président, ont enfreint la disposition de l'article 269 du code des délits et des peines, qui porte: » en cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième, qui est pris, pour cet effet, dans le tribunal civil, suivant l'ordre du tableau, nomment, entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement »;

Considérant que l'art 456 du même code met au nombre des ouvertures de cassation, le cas où » il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi, pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions, relatives à la procédure criminelle, et lorsqu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir »;

Considérant que l'article 282 de l'acte constitutionnel » charge spécialement le directoire exécutif de dénoncer au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs »;

Arrête que par son commissaire près le tribunal de cassation, l'ordonnance ci-dessus mentionnée, la déclaration du jury de jugement, dont elle con-

(1) Or, les massacres de septembre ont-ils été commis de dessein prémédité? (*Note du rédacteur.*)

tient la transcription, et tous les actes d'instruction du procès de Richer-Sérizy, auxquels le citoyen Chiniac a pris part, comme faisant les fonctions de président du tribunal criminel du département de la Seine, seront dénoncés au tribunal de cassation, pour être annullés, comme contraires à la loi.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé; le ministre de la justice est chargé de tenir la main à son exécution.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du rapport fait au directoire exécutif par le ministre de la marine et des colonies, sur la situation actuelle des Isles-du-Vent.

Je viens aujourd'hui fixer vos regards sur les armées de la République aux Antilles. Déjà vous savez avec quelle valeur, avec quelle intrépidité elles ont reconquis, sur les Anglais, les îles de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie. Ces établissemens sont actuellement inexpugnables, grâces aux soins, au zèle et au patriotisme de tous les Français qui les habitent. Agens du directoire exécutif, généraux, officiers, soldats, cultivateurs, tous n'ont qu'un même esprit, tous n'ont qu'un seul et même vœu, celui de consolider le gouvernement républicain et d'anéantir les Anglais. Tous ont travaillé avec le même enthousiasme à l'établissement des fortifications et des batteries qui défendent aujourd'hui les côtes de nos îles. Tous sont déterminés à s'ensevelir sous les ruines, plutôt que de souffrir que l'étranger vienne leur dicter des lois.

Depuis la conquête de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, l'armée de la République s'est constamment occupée à inquiéter l'armée anglaise par des débarquemens partiels sur la Grenade, sur Saint-Vincent, sur la Martinique. Elle a diminué les forces de l'ennemi, dans ces trois îles, de plus de 8000 hommes depuis un an; et au moment de la date des dernières dépêches, qui transmettent ces détails intéressans, nos troupes tenaient bloqués, dans un fort de Saint-Vincent, les fuyards de l'armée anglaise, qu'elles avaient mises en pleine déroute dans les deux combats des 20 nivôse et 1er pluviôse: ces combats avaient duré depuis trois heures du matin jusqu'à sept heures du soir; et les Républicains, après avoir laissé le sol de Saint-Vincent jonché d'ennemis morts, leur avaient enlevé toute leur artillerie et leurs magasins de vivres et munitions.

Je voudrais avoir à n'entretenir le directoire que des succès de nos armées; mais toujours vrai dans mes récits, je dois exciter ses regrets sur la perte de 300 Républicains, dont la mort est encore une leçon terrible pour les Anglais, et doit à jamais honorer les héros qu'elle a frappés. Quelques Français des Isles-du-Vent, indignés de voir le drapeau britannique sur les forts de la Martinique, conçurent le hardi projet d'aller l'enlever et le remplacer par le drapeau tricolor. Ils firent leur débarquement, et soit hasard, soit trahison, ils rencontrèrent un corps de troupes composé d'émigrés, anglais et royalistes, formant plus de 3000, qui les entoura et les somma de se rendre. Une décharge générale de mousqueterie fut la réponse à cette sommation. Bientôt un combat terrible s'engagea, pendant lequel nos braves se distribuèrent en chargeurs et tireurs; enfin, accablés par le nombre, ils se battirent avec le fabre et la bayonnette: ils réduisirent, dans cette affaire l'armée anglaise à moins de 1500. Mais tous nos Républicains restèrent sur le champ de bataille: *plutôt la mort que l'esclavage*, tel était leur cri de guerre dans ce combat terrible; c'est celui de tous les hommes qui occupent aujourd'hui les Antilles françaises.

Pendant quelques instans, l'esprit public avait été affaibli par l'influence des événemens d'Europe; mais le récit de la victoire du 13 vendémiaire, mais la connaissance de la loi du 3 brumaire, ont rendu aux patriotes leur énergie primitive.

L'armée républicaine ne s'est pas bornée à harceler les anglais dans leurs îles, et à défendre les possessions françaises. Elle a distribué des troupes sur les établissemens hollandais dans ces parages, et est a, par ce moyen, garantis de l'invasion des ennemis communs. Enfin, les agens du directoire, portant au loin leurs regards, ont su que nos îles de Saint-Domingue et de Cayenne éprouvaient des besoins, et ils leur ont fait passer des secours. C'est assez vous dire, citoyens directeurs, que la partie administrative est dans un état aussi satisfesant que la partie militaire. Tout est loigné dans nos colonies, et jamais la culture des terres n'y a présenté de résultat plus satisfesant.

Je n'entreprendrai point de vous faire la nomenclature de tous ceux des Français des Antilles qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique, soit par leur intrépidité dans les combats, soit par les efforts heureux et constans qu'ils ont faits pour encourager l'agriculture, et hâter les progrès de l'instruction dans ces climats. Ces efforts sont tels, que la Guadeloupe, qui coûtait, dans l'ancienne administration, cinq millions par an à la France, suffit aujourd'hui à toutes ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces heureux résultats sont particulièrement dus aux soins des agens Victor Hugues, Giraud et Lebas, qui ont été secondés par le général Boudet et par l'ordonnateur Villegegu. TRUGUET.

Armée d'Italie.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier général de Plaisance, le 20 floréal, an 4.

Je vous ai annoncé, citoyens directeurs, par ma dernière lettre, la retraite de l'armée autrichienne, qui a repassé le Pô à Valence; elle s'était fortifiée le long de Loggogna, du Terdoppio et du Tesin, afin de défendre l'entrée du Milanais.

Après différentes marches et différens mouvemens militaires et diplomatiques, pour lui faire penser que je voulais passer à Valence, je me transportai, par une marche forcée, à Castel Saint-Giovanni avec 3000 grenadiers et 1500 chevaux.

A onze heures du soir, le chef de bataillon d'artillerie Andreossy et l'adjudant général Frontin passèrent, avec cent hommes de cavalerie, la rivière du Pô jusqu'à Plaisance, et arrêtèrent cinq bateaux chargés de riz, d'officiers, de 500 malades, et de toute la pharmacie de l'armée.

A neuf heures du matin, nous sommes arrivés au Pô, vis-à-vis Plaisance; il y avait, de l'autre côté, deux escadrons de hussards qui faisaient mine de vouloir nous disputer le passage; nous nous précipitâmes dans les bateaux, et abordâmes de l'autre côté: après quelques coups de fusil, la cavalerie ennemie se replia.

Le chef de brigade Lasne, aussi brave qu'intelligent, est le premier qui a mis pied à terre. Les divisions de l'armée, qui étaient toutes en échelons à différentes distances, ont précipité leur marche, du moment que le mouvement a été démasqué, et ont passé dans la journée.

Cependant Beaulieu, instruit de notre marche, se convainquit, mais trop tard, que ses fortifications du Tessin et ses redoutes de Pavie étaient inutiles; que les républicains français n'étaient pas si inaptes que François 1er. Il ordonna à un corps de 6000 hommes et de 2000 chevaux de se porter à notre rencontre, et de s'opposer au débarquement, ou de nous attaquer lorsque nous ne serions pas encore formés: il s'est trompé dans son calcul. Sur le midi, j'appris qu'une division ennemie était près de nous, nous marchâmes; les ennemis avaient vingt pièces de canon et étaient retranchés dans le village de Fombio.

Le général de brigade Dallemagne, avec les grenadiers, attaqua sur la droite; l'adjudant général Lanus sur la chaussée; le chef de brigade Lasne sur la gauche: après une vive canonnade et une résistance assez soutenue, l'ennemi dut songer à la retraite; nous l'avons poursuivi jusques sur l'Acida: il a perdu une partie de ses bagages, 300 chevaux et 500 morts ou prisonniers, parmi lesquels plusieurs officiers.

Pendant la nuit, un autre corps d'Autrichiens de 5000 hommes, qui était à Cazal, partit à 4 heures du soir, pour venir au secours de celui de Fombio; arrivé près de Codogno, quartier-général du général Laharpe, où il arriva à deux heures après minuit, il envoya des tirailleurs qui culbutèrent nos vedettes. Le général Laharpa monta à cheval, pour s'assurer de ce que pouvait être; il fit avancer une demi-brigade, l'ennemi fut culbuté et disparut; mais, par un malheur irréparable pour l'armée, le général Laharpe, frappé d'une balle, tomba mort sur le coup.

La République perd un homme qui lui était très-attaché; l'armée, un de ses meilleurs généraux; et tous les soldats, un camarade aussi intrépide que sévère pour la discipline. Le général Berthier se rendit, sur-le-champ, à Codogno; il a poursuivi l'ennemi, lui a pris Cazal, et une grande quantité de bagages.

La 70e demi-brigade et le général Menars se sont parfaitement conduits.

Le succès du combat de Fombio est dû, en grande partie, au courage du chef de brigade Lasne. Je recommande au directoire le fils du général Laharpe, pour avoir une place de lieutenant de cavalerie.

Je demande la confirmation de l'adjudant-général Frontin qui, non compris dans le travail de prairial, n'a pas cessé de servir avec courage.

Le passage du Pô est une des opérations les plus essentielles; il y avait des paris que nous ne le passerions pas de deux mois.

Signé, le général en chef BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire executif. — Au quartier-général de Plaisance, le 20 floréal, l'an 4 de la République.

Citoyen président, le brave Stengel est mort de la suite de ses blessures. J'ai envoyé à sa famille la lettre que vous lui adressiez.

Vous trouverez ci-joints les articles de la suspension d'armes que j'ai accordée au duc de Parme. Je vous enverrai, le plus tôt possible, les plus beaux tableaux du Corrège, entr'autres un saint Jérôme, que l'on dit être son chef-d'œuvre. J'avoue que ce saint prend un mauvais tems pour arriver à Paris; j'espère que vous lui accorderez les honneurs du Muséum. Je vous réitere la demande de que ques artistes connus, qui se chargeront du choix et des détails de transport des choses rares que nous jugerons devoir envoyer à Paris.

Tous les arrangemens sont pris pour les renforts qui doivent venir de l'armée des Alpes; il n'y aura aucune difficulté pour les passages.

Le général en chef, signé, BUONAPARTE.

Conditions de la suspension d'armes conclue entre l'armée française et le duc de Parme.

Suspension d'armes conclue entre l'armée française, en Italie, et le duc de Parme et de Plaisance, par l'intermédiaire du général Buonaparte, commandant l'armée française, et MM. les marquis Antonio Pallavicini et Filipo dalla Rosa, plénipotentiaire du duc de Parme, sous la médiation de M. le comte de Valdeparaiso, ministre d'Espagne à Parme.

Art. Ier. Il y aura suspension d'armes entre l'armée de la République Française et le duc de Parme, jusqu'à ce que la paix ait été conclue entre les deux Etats. Le duc de Parme enverra des plénipotentiaires à Paris, près du directoire exécutif.

II. Le duc de Parme paiera une contribution militaire de deux millions de livres, monnaie de France, payée soit en lettres-de-change sur Gênes, soit en argenterie, soit en monnaie; il y aura cinq cents mille livres payées dans cinq jours, et le reste dans la décade suivante.

III. Il fera remettre douze cents chevaux de trait, harnachés, avec des colliers; quatre cents de dragons, harnachés; et cent de selle pour les officiers supérieurs de l'armée.

IV Il remettra vingt tableaux, au choix du général en chef, parmi ceux existans aujourd'hui dans le duché.

V. Il fera, dans le délai de quinze jours, verser dans les magasins de l'armée, à Tortone, dix mille quintaux de blé, cinq mille d'avoine, et il mettra, dans le même délai, deux mille bœufs à la disposition de l'ordonnateur en chef, pour le service de l'armée.

VI. Moyennant la contribution ci-dessus, les Etats du duc de Parme seront traités comme les Etats neutres, jusqu'à la fin des négociations qui vont s'entamer à Paris.

Signé, BUONAPARTE, ANTONIO PALLAVICINI, FILIPO DALLA ROSA.

Au quartier-général, à Plaisance, le 20 floréal, an 4.

Pour copie conforme.

Signé, BUONAPARTE.

Salicetti, commissaire du directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, aux citoyens membres du directoire exécutif. — Au quartier-général de Plaisance, le 20 floréal, an 4.

Citoyens directeurs, j'ai à vous annoncer en ce moment que notre armée a passé le Pô: le passage de ce fleuve, que les ennemis regardaient comme une barrière infurmontable, a été tenté, et l'entreprise a réussi.

Pendant que Beaulieu s'attendait que nous le tentrions du côté de Pavie ou de Valence, l'armée, par une marche extrêmement rapide, s'est présentée à Plaisance; et, sans différer, elle a passé le fleuve sur des radeaux, des barques et des ponts-volans.

Elle a d'abord arrêté sur le Pô plusieurs barques allant à Crémone, avec la pharmacie du quartier-général de Beaulieu, 400 malades, et 100 hommes de garnison.

Le 18 après-midi, le passage a commencé. Les ennemis ont voulu s'y opposer avec un corps de cavalerie; mais leurs efforts ont été impuissans contre l'intrépidité de nos troupes, et ils ont été obligés de se retirer au village de Fombio, où leurs corps d'armée s'est réuni, dans la nuit, au nombre de 7 à 8000 hommes d'infanterie et de cavalerie.

Notre avant-garde étant passée le 10, le général en chef a fait attaquer les ennemis, à deux heures après midi, dans le village de Fombio, où ils s'étaient retirés. Ils ont été forcés dans leur position et obligés de se retirer, en grande hâte, sur Pizzighitone, derrière la rivière de l'Adda, sur le chemin de Crémone. Ils ont été poursuivis jusqu'à la nuit, et dans l'espace d'au moins dix milles; on leur a fait, pendant leur fuite, environ 400 prisonniers, pris 200 chevaux, 100 bœufs et autres objets d'approvisionnemens. La cavalerie napolitaine a été bien frottée. Les ennemis ont dû avoir, dans cette affaire, 150 hommes tués ou blessés.

La République a à regretter la perte du général divisionnaire Laharpe : une espece de fatalité a enlevé à l'armée ce brave général.

A neuf heures environ du soir, le général en chef et moi nous avions quitté le village de Malco, situé en avant et très-près de Pizzighitone. Le général en chef avoit ordonné à Laharpe de se rendre à Codogno, et d'y surveiller avec beaucoup d'attention le chemin de Casal, par où il supposoit que Beaulieu pourrait, en se retirant de Pavie, se joindre à la division qui venait d'être battue.

Beaulieu se trouvant, en effet, à Casal dans la nuit derniere, une de ses reconnaissances, forte de 2 à 300 hommes, soit qu'elle se fût égarée, ou qu'elle eût été poussée à dessein, est tombée sur le chemin de Codogno, assez près de nos avant-postes. Le brave Laharpe, en étant instruit par l'annonce répandue au camp, est monté à cheval; il a dirigé sa course vers l'avancée, où l'on prétendait que l'ennemi se présentait. Quelques coups de fusils ont été tirés, et malheureusement la premiere balle l'a atteint et l'a tué.

Beaulieu n'a point attendu à Casal, il l'a évacué dans la nuit, se dirigeant vers Lodi. Le général Augereau s'est emparé de Casal, et y a fait 50 prisonniers.

Le général en chef paraît très-décidé à poursuivre l'ennemi vivement et de très-près; le gant en est jeté, et quoiqu'en plaine, Beaulieu ne paraît pas disposé à le ramasser. J'espere avoir à vous informer sous peu, que l'armée aura fait de nouveaux progrès dans le pays ennemi.

Mon devoir étant de vous faire connaître les braves militaires qui se distinguent en combattant contre les ennemis de la République, je dois vous réitérer que le général Berthier, chef de l'état-major, ne cesse de mériter auprès de vous les plus grands éloges. Dans toutes les occasions, même activité, même zele, mêmes talens déployés de sa part.

Je ne pourrais également, sans injustice, vous taire les traits de bravoure du chef de brigade Lasne; il a passé, le premier, le Pô, et a attaqué, avec autant de bravoure que d'intelligence, à la tête d'un bataillon de grenadiers, 7 à 8000 ennemis à Fombio, les en a débusqués, et les a poursuivis pendant dix milles, en suivant, avec les grenaniers, la cavalerie au grand trot. Les généraux de brigade d'Allemagne et Menars se sont aussi très-bien comportés.

Je ne vous parlerai plus du général en chef; ses succès, la rapidité de ses opérations, ses combinaisons militaires, le mettent à même de rivaliser de gloire et de talens avec les généraux les plus renommés de l'Europe.

Notre marche a véritablement alarmé toute l'Italie. Déjà le duc de Parme a demandé une suspension d'armes; elle vient d'être consentie, et les conditions vous en paraîtront avantageuses. Il a été soumis à donner deux millions, monnaie de France, dans une décade; 18,000 chevaux; mille bœufs; à verser à Tortone 10,000 quintaux de blé; 5000 quintaux d'avoine.

L'archiduc de Milan est en fuite, il s'est retiré à Lugano; il paraît que Pavie est évacué : sous peu, l'armée sera à Milan.

SALICETTI.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Suite du message du directoire exécutif.

Il faut, du premier moment de triomphe, expédier des hommes sûrs et intelligens pour les divers points de la France qui sont les plus essentiels, et qui renferment le plus de germes d'insurrection, tels qu'Arras, Béthune, Saint-Omer, Valenciennes, Cambray, Toulon, Marseille, Avignon, Toulouse, Grenoble, Valence, Dijon, Autun, Châlons-sur-Marne, Montpellier, Metz, &c. &c.

Il faut y faire mettre le Peuple en insurrection, et répéter à peu près la scene; il faut faire arrêter

Delnoc,
Brutus Magnez,
L'adjudant-général Muler,

} armée de l'Ouest; faire arrêter Hoche.

Les armes aux Invalides.

Les armuriers, fourbisseurs livreront toutes les armes qu'ils pourront avoir chez eux, de quelque espece que ce soit; ils seront, après l'insurrection, payés sur leur propre déclaration; il en sera de même pour les marchands de poudre à tirer, de balles, &c.

Les boulangers de toutes les sections seront sommés de rester chez eux, et d'y faire fabriquer du pain avec tout ce qu'ils auront de farines; ceux qui violeraient cet ordre seront à l'instant accrochés à la lanterne la plus voisine de son domicile.

Ils seront également payés sur leurs déclarations.

Tout citoyen, quel qu'il soit, et ceci est de la plus haute importance, sera aussi sommé d'apporter chez le boulanger le plus voisin de sa maison tout ce qu'il pourrait avoir de provision en farines, de quelque nature que ce soit, et de faire aussi à l'instant la déclaration des provisions en blé, riz ou légumes secs qu'il pourrait avoir chez lui; il sera payé sur les bons du boulanger.

Ceux qui ne se conformeraient point à cette ordre, à l'instant même seront mis à mort, quand il en sera convaincu par les visites très-rigidement domiciliaires qui seront faites pendant l'insurrection, et aussitôt que la chose sera possible.

Les marchands de vin et eau de vie seront assujettis au même ordre que ci-dessus.

Je pense qu'il est politiquement essentiel de promettre et de déclarer même solennellement, que tous et chacun des défenseurs de la Patrie qui auront contribué à renverser la tyrannie, seront libres de s'en retourner chez eux; ils seront tenus, pour obtenir ce congé, d'être munis d'attestations qui constateront qu'ils n'ont point trahi leur serment *d'anéantir tous les tyrans.*

Il sera possible, par les grands avantages qu'on fera aux volontaires qui marcheront contre les ennemis extérieurs, et l'enthousiasme de l'égalité et de la liberté qu'on va faire renaître, et qu'on portera au dernier degré; il sera possible, dis-je, de ne pas perdre un seul défenseur.

J'avais oublié de dire qu'il sera fixé un prix pour chaque objet d'armement, équipement, et qui sont acquis à chaque défenseur. Ainsi, leur cheval pourrait être payé 800 liv., et 400 liv. pour son équipement; un fusil ou carabine, 50 liv.; la paire de pistolets, 50 liv. &c.; et ils seront payés à l'instant qu'ils se présenteront après l'insurrection; il sera, à cet effet, établi des bureaux.

Les artilleurs qui viendront se ranger sous les drapeaux du Peuple, avec leurs pieces, auront aussi le prix.

Pour copie conforme.

Signé, COCHON, *ministre de la police-générale.*

Le directoire de salut public aux agens des douze arrondissemens. — Paris, le 18 floréal, l'an 4 de la République.

Citoyens, jamais conjuration ne fut si sainte que la nôtre dans ses motifs et dans son but; jamais non plus il n'en fut une dont les agens se montrerent aussi dignes de la confiance dont le dépôt sacré leur fut confié. On ne travailla jamais dans le secret, contre un gouvernement perfide, aussi long-tems et aussi heureusement que nous l'avons fait. Son inquiette vigilance a eu beau se mettre à la torture et épuiser tous les ressorts de la plus atroce inquisition, il n'a pu encore pénétrer rien de positif.

Ce résultat honore le choix que nous avons fait de vous, et nous donne la plus grande garantie pour une confiance plus grande encore, s'il est possible, que celle que nous vous avons donnée jusqu'à présent. Avec des hommes tels que vous, nous ne devons plus avoir de pensée de réserve. Vous devez lire dans nos cœurs comme nous-mêmes, et nous vous devons la vérité toute entiere.

Depuis plusieurs jours, notre correspondance avec vous est de notre côté moins active; le ton en est moins ferme, moins décidé, plus vacillant qu'il ne l'avait été jusques-là : une sorte de négligence, de langueur, d'incertitude, a dû vous paraître empreinte sur notre marche. Dans quel moment cependant! dans celui où la vigueur semblait devoir être redoublée, lorsque les patriotes et la masse du Peuple demandaient à grands cris : *bataille*, et que les circonstances paraissaient leur offrir beaucoup de chances pour la gagner. Il vous mettra à portée de prononcer si notre conduite peut néanmoins être justifiée. Si elle ne peut l'être, il faut que vous, les premiers, et ensuite tous les patriotes dont vous dirigez l'esprit, blâmiez à jamais, punissiez même ceux qui se sont chargés de les conduire.

Nous pourrions nous contenter de vous dire qu'en jetant les yeux sur nos moyens d'attaque, nous avions des raisons fondées pour les croire insuffisans, et que c'est ce qui a dû nous faire un devoir bien précis d'arrêter un élan patriotique qui pouvait devenir le signal de l'extermination des démocrates, d'autant que les leçons terribles de germinal et de prairial doivent être constamment devant les yeux des républicains, et qu'il ne faudrait plus qu'une leçon pareille pour les perdre à toujours.

Nous n'avons pas été arrêtés par cette unique considération. Nous savons qu'en insurrection il faut oser, il faut être, pour ainsi dire, plus que téméraire. Voici en principal ce qui a occasionné de notre part des lenteurs apparentes.

Comme vous le savez, nous voulons tous que cette insurrection soit la derniere, qu'elle fasse enfin le bonheur du Peuple. Nous avons dû prendre toutes les précautions capables d'assurer ce résultat : nous avons voulu que le manifeste qui la proclamerait, garantît pour premier bienfait, pour simple préliminaire de l'état de félicité que nous nous proposons de procurer au Peuple; nous avons voulu, disons-nous, que ce manifeste garantît d'abord *la distribution aux malheureux des biens de tous les conspirateurs*; qu'ensuite il fût dit, *que les malheureux seraient logés et meublés dans les maisons des conspirateurs, &c. &c.*

Pour que ces changemens, et d'autres aussi heureux, puissent être exécutés, il faut s'assurer que le pouvoir, en sortant des mains des scélérats qui le tiennent, passe dans celles des vrais, purs et absolu. démocrates, des hommes du Peuple, de ses amis par excellence. Comment leur faire passer ce pouvoir? voilà la difficulté qui nous a arrêté et qui nous arrête encore : c'est la discussion de ce point délicat qui nous a forcés à laisser perdre plusieurs avantages qui auraient pu nous être précieux, et déterminer le succès du combat que nous avons à livrer.

Gagner la bataille n'est rien, si nous ne nous assurons pas de profiter de la victoire.

Voilà pourquoi nous avions fait imprimer un premier manifeste, au nombre de trente mille, où nous avions établi que le directoire de salut public substituerait à l'autorité tyrannique qui existe, une assemblée nationale composée d'un membre par département, choisi parmi les démocrates les plus énergiques et les plus éprouvés, dont il présenterait lui même la liste, qui serait approuvée par le Peuple. Cette assemblée, de concert avec le directoire insurrecteur, aurait été chargée de finir la révolution et d'assurer le bonheur de tous.

Une foule de considérations nous a ensuite menés à croire que nous serions plus forts et plus certains du succès en rappelant les députés proscrits de la ci-devant montagne, qui n'ont point participé à la violation de la constitution de 1793, et qui n'ont été chassés que par la violence. Nous examinions qu'aux yeux des démocrates ces hommes formaient l'autorité légale que le Peuple n'avait point destituée, et qui par conséquent existait encore.

Nous ne nous dissimulions pourtant pas que cette partie de conventionnels était presque aussi coupable et aussi violatrice que les autres : d'abord, pour avoir, depuis le 9 thermidor, réagi et laissé réagir; pour avoir laissé démolir piece à piece, et sans opposition, l'édifice démocratique; pour n'avoir pas dit le mot, le 5 messidor, lorsque l'infame Bo ssy-d'Anglas parut à la tribune et fit adopter son code populicide; pour avoir eu depuis la lâcheté de ne point protester hautement contre cet exécrable attentat; pour avoir enfin eu l'insigne bassesse d'accepter, pour la plupart, des missions du gouvernement usurpateur et opprimant : mais *des raisons puissantes que nous vous développerons plus tard, ainsi qu'au Peuple*, nous ont obligés à fermer un moment les yeux sur ces circonstances, et à faire de grands sacrifices pour tirer avantage d'hommes sans lesquels nous voyons qu'il serait peut-être impossible d'arracher la Patrie à l'intolérable esclavage qu'elle endure. Nous nous résolûmes donc à nous servir d'eux; mais nous voulions en même tems mettre le Peuple à l'abri de ne pas retomber dans leurs mains sous une tyrannie nouvelle. Nous convînmes alors que nous rétablirions les restes moins impurs de la Convention, c'est-à-dire la partie proscrite, qui est au nombre de soixante-huit environ; que nous leur donnerions pour contre-poids un membre adjoint pour chaque département, et dont le choix, fait par nous et le Peuple insurrecteur, leur présenterait un front d'opposition de plus de cent démocrates des plus énergiques et des plus prononcés : outre que nous conserverions, *jusqu'à ce que le Peuple entier soit parfaitement heureux et tranquille*, le titre et le pouvoir de comité insurrecteur de salut public.

Nous nous sommes à cet effet concertés avec les ex-montagnards; ils avaient accepté toutes les conditions et promis de nous aider de tous leurs moyens. En conséquence, un nouveau manifeste fut imprimé au nombre de cinquante mille, et nous allions nous mettre en mesure de l'exécution.

Le croirez-vous, Citoyens! ces conventionnels se sont ravisés et sont venus nous dire qu'ils ne voulaient plus donner de garantie aux patriotes contre leur tyrannie prévue : ils sont venus nous dire qu'ils ne consentaient plus à l'adjonction, parmi eux, d'un démocrate de chaque département, c'est-à-dire, qu'ils demandent que l'on détruise une oppression pour en mettre une autre, que l'on renverse celle d'aujourd'hui pour établir la leur.

Ils appuient leur prétention des plus misérables sophismes, et comptent à-peu-près pour rien une seule raison que nous croyons excellente : c'est celle que nous ne voulons abattre le regne des coquins que pour asseoir très-solidement celui du Peuple.

Voilà, nos amis, bien franchement ce qui nous a arrêtés. Nous en sommes encore là : ces honnêtes montagnards nous tiennent en échec; et pour l'intérêt de leur ambition ou de leur morgue, ils ne s'embarrassent pas si, tandis qu'ils en disputent le prix, la Patrie est exposée à périr à jamais.

Il est malheureux, nous le répétons, que des circonstances que nous ne pouvons pas vous ex-

pliquer à présent, nous forcent à ne pouvoir guere nous passer d'eux.

La conclusion de cette lettre est de vous dire que, si nous le pouvons, nous nous en passerons nous-mêmes, et que si nous ne le pouvons pas, il faudra diriger le Peuple de maniere à prévenir le mal qu'ils pourraient encore nous faire, de maniere à leur opposer, malgré eux, le contre-balancement qu'ils rejettent.

Le Peuple nous accuse d'inertie : qu'il est déplorable que nous ne puissions pas, comme à vous, lui dire ce qui nous est vive ! Nos écrivains populaires ne le pourraient sans compromettre les choses les plus essentielles. Dans cette position bien fâcheuse pour nous, détrompez au moins les patriotes, non pas en leur transmettant toutes les particularités que nous venons de déposer exclusivement dans votre sein ; mais en les assurant que leurs meneurs méritent toujours la confiance, et en les exhortant à patienter et à soutenir leur énergie, qui, de façon ou d'autre, n'en a plus que pour très-peu de jours à être retenue.

Il faut mourir ou vaincre ; il vaut mieux mourir dans une lutte glorieuse, que d'attendre l'assassinat par un des mille moyens qu'emploient et qu'emploieront nos tyrans.

Attendez donc toujours très-incessamment l'instant décisif. Ne vous alarmez pas plus d'une maniere que de l'autre, dans le cas où vous verriez comme dans celui où vous ne verriez pas des débris de la montagne à côté de nous ; mais retenez pour une de vos plus importantes instructions, celle d'entourer le comité insurrecteur d'une grande masse de force populaire, au moment où il pourra arriver qu'il se rende à la séance de la convention ressuscitée, pour lui intimer la volonté du Peuple, afin d'assurer les heureux effets de l'insurrection, et ce que le Peuple entendra qui soit fait sur le champ, ce qu'il prétendra qui soit mis à côté du squelette conventionnel pour garantir l'accomplissement de la totale régénération qu'il faut opérer.

P. S. Dis-nous sur le champ si tu as préparé les guidons : c'est un point de détail, mais qui est essentiel.

N. B. Du 18, à neuf heures du soir. Nous apprenons à l'instant que les montagnards se rendent aux arguméns pressans que nous leur avons fait itérativement valoir. Ils consentent définitivement à tout ce que nous voulons : ainsi l'on va presser extraordinairement les momens. La conclusion de notre lettre, relative à la démarche du Peuple en masse à la suite du comité insurrecteur, cette conclusion, disons-nous, tient toujours, et la mesure qu'elle demande vous est très-particulierement recommandée.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale, COCHON.

Bourdon. La malveillance avait répandu le bruit que 68 membres des deux conseils étaient compromis dans la conspiration qui vient d'être découverte. Les pieces qui viennent d'être lues, prouvent qu'aucun membre du corps législatif n'a pris part à la conspiration ; il est important de donner de la publicité à ces pieces, pour démentir les bruits semés par nos ennemis. Je demande que ces pieces soient imprimées et distribuées au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Defermont. Citoyens représentans, la loi du 28 ventôse a donné aux porteurs d'assignats le légitime espoir de les employer en acquisitions de domaines nationaux, en les échangeant contre des mandats avant le 1er messidor. Vous avez, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, exprimé fortement votre volonté de faire exécuter cette loi. La résolution même que vous aviez prise, et que le conseil des anciens n'a pas cru pouvoir adopter, ne tendait qu'à faire rentrer les assignats en paiemens de domaines nationaux. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que vous êtes placés entre la malveillance qui s'agite pour vous enlever la confiance, et l'agiotage qui se tourmente pour s'enrichir aux dépens de la fortune publique et des fortunes particulieres ; il faut si vous ne pouvez les anéantir, chercher du moins à les comprimer et faire tourner au profit de la République les passions avides qui s'arment contre elle.

Aux termes de la loi du 28 ventôse, l'échange des assignats contre des mandats devait être consommé avant le 1er messidor. La commission vous avait proposé ce terme pour l'échange, dans la persuasion que la fabrication pouvait être assez accélérée pour le permettre ; mais les précautions à prendre pour prévenir les contrefaçons ont mis dans la nécessité de recourir à des artistes qui, pour opérer avec perfection, demandent plus de tems qu'on ne l'avait présumé, et l'échange en sera nécessairement retardé.

Cette circonstance et l'inquiétude qu'on cherche à inspirer aux porteurs d'assignats de grosses coupures, que le conseil ne veuille encore les retirer tout d'un coup, doivent en ce moment fixer votre attention. Ne laissez pas douter que la loi du 28 ventôse sera exécutée autant qu'il peut dépendre de vous, et garantissez à tous les porteurs d'assignats l'exécution des promesses que vous leur avez faites.

La commission, en voyant l'impossibilité de faire ouvrir l'échange aussitôt qu'elle l'avait espéré, s'est persuadée que le moyen le plus naturel et le plus simple de remédier à cet inconvénient, est d'admettre les assignats en paiement d'une partie du prix des acquisitions.

Le porteur d'assignats ne pourra pas regretter que l'échange ne soit pas ouvert contre des mandats, lorsqu'on lui ouvrira directement contre des domaines nationaux. On ne pourra plus aussi se plaindre que les assignats sont traités d'une maniere inégale, puisque le même débouché leur est totalement ouvert ; enfin, on verra que, constamment attachés à la marche que vous vous êtes tracée, vous ne négligez rien pour assurer l'exécution complette de la loi sur les mandats territoriaux.

Si cette confiance est une fois établie, ses heureux effets seront incalculables. Déjà, malgré les efforts de la malveillance, les soumissionnaires se présentent partout en foule. A Versailles, trois jours ont à peine suffi pour recevoir les premieres soumissions. A Melun, plus de six cents soumissions ont été reçues le premier jour, et on a lieu d'espérer que le même empressement régnera dans les autres départemens. Il semble impossible que le concours des acquéreurs n'augmente pas encore, lorsque vous avez donné au porteur d'assignats la faculté d'acquitter en assignats une partie du prix de leur acquisition ; et plus le concours des acquéreurs de domaines nationaux se grossira, plus le crédit des mandats s'établira.

Alors, la République jouira non-seulement de l'avantage de voir la monnaie nationale plus accréditée, mais encore elle verra augmenter chaque jour le nombre des propriétaires, de cette classe de citoyens particulierement intéressée au maintien de l'ordre et à l'affermissement du gouvernement ; elle verra diminuer l'aliment de l'agiotage par le retirement d'une plus grande partie d'assignats et de mandats ; enfin, vous ne serez plus exposés au reproche d'avoir servi le brigandage et la mauvaise foi, en autorisant le paiement des transactions en mandats.

Ce ne serait cependant pas assez pour réaliser ces espérances, de vous borner à la mesure que je vais vous présenter ; rappelez-vous que la commission n'a cessé de vous répéter qu'il fallait faire marcher de front toutes les mesures propres à consolider le crédit public. Hâtez-vous de décréter les contributions, d'anéantir le tableau des dépenses publiques, et justifiez par la suite de vos travaux la volonté que vous avez d'établir l'ordre dans toutes les parties.

Les armées de la République savent combattre et vaincre les ennemis armés contre elle ; que ses représentans sachent déjouer la malveillance, de quelque masque qu'elle se couvre ; qu'ils saisissent tous les moyens de ramener l'ordre et de ranimer la confiance, et ils auront vaincu des ennemis non moins dangereux que ceux du dehors.

Le rapporteur présente un projet de résolution.

On demande à aller aux voix.

Béfroy. Le projet qui vous est présenté est d'une haute importance. Je ne crois pas que le conseil veuille prononcer après une premiere lecture, sur une mesure qui doit influer d'une maniere directe sur la fortune publique. Sans doute il faut retirer les assignats ; mais il faut réfléchir sur les moyens ; celui qu'on vous propose est-il bon, est-il suffisant ? Cette question mérite beaucoup de réflexions : un ajournement à demain est nécessaire.

Je demande que le rapport soit imprimé, et que le projet soit ajourné à demain.

Le conseil ordonne l'impression, et l'ajournement à demain.

Maker, au nom de la commission des dépenses, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire, du 18 floréal présent mois ;

Considérant que les fonds accordés au ministre de la justice par la loi du 30 ventôse, d'après le bordereau qu'il a présenté de sa dépense, se trouvent réduits à la somme de 532,659 francs 80 centimes ;

Considérant que cette somme est insuffisante pour assurer le service de tous les tribunaux pendant le trimestre de germinal, qu'en conséquence il est nécessaire de lui ouvrir provisoirement un nouveau crédit à la trésorerie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, la somme de 6,821,649 francs valeur fixe, à prendre sur les 600 millions mentionnés dans la loi du 28 ventôse dernier.

Richou, au nom d'une commission, fait un rapport relatif aux salines.

Le conseil en ordonne l'impression, et ajourne la discussion dans les formes constitutionnelles.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents s'est de nouveau formé en comité général.

Aucun résultat de ses délibérations n'a été rendu public.

NOUVELLES.

Paris, ce 29 floréal.

Le directoire exécutif a reçu hier au soir la nouvelle d'une autre victoire de l'armée d'Italie, plus mémorable encore que les précédentes. Le passage de l'Adda a été effectué devant l'armée de Beaulieu, en bataille. La ville de Lodi a été enlevée.

Vingt pieces de canon ont été prises, ainsi que d'immenses magasins ; 3000 hommes tués ou faits prisonniers.

Les débris de l'armée de Beaulieu se sont jettés, par bandes de 100 et 200, sur le territoire de Venise, pour échapper à la poursuite du vainqueur. Les villes vénitiennes ont fermé leurs portes.

On assure, dans le moment, que nos troupes sont entrées dans Milan.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'opéra de *Télémaque* a eu dernierement un succès complet sur ce théâtre. Il est du citoyen Dercy ; le citoyen Lesueur en a fait la musique.

On n'attend pas de nous une analyse suivie d'un sujet aussi connu. Nous nous bornerons à dire que l'auteur l'a commencé comme Fénélon, par les regrets de Calypso sur la perte d'Ulysse, et qu'il s'est circonscrit, par cette coupe vicieuse, dans un cercle trop étroit pour la vraisemblance. Le naufrage de Télémaque, son arrivée auprès de la déesse, la passion violente qu'il lui inspire, celle qu'il fait naître dans le cœur d'Eucharis et qu'il partage, l'arrivée de Mentor, celle du vaisseau qui doit les sauver, l'inconcie de ce même vaisseau, les conseils de Mentor qui ramenent son jeune élève à la vertu, enfin l'épisode entier, développé dans l'ouvrage de Fénélon d'une maniere si intéressante, et resserré ici dans l'espace de 24 heures, sans aucune nécessité. Il en résulte un dénuement total d'intérêt. Quelle part peut-on prendre à des passions trop subites, pour qu'on puisse y croire ?

Il y a surement de fort belles choses dans la musique, à laquelle les connaisseurs reprochent cependant une couleur trop uniforme. Ce défaut vient sans doute de la monotonie de situation, qui n'a pas pu inspirer au compositeur plus de variété. Calypso, Eucharis et Télémaque, ressentent l'amour de la même maniere. Le rôle de Mentor est le seul qui pourrait trancher. L'auteur ne paraît pas en avoir tiré assez de parti.

Ces réflexions ; d'un petit nombre de spectateurs tranquilles, n'ont pas empêché cependant l'enthousiasme général à la premiere représentation. Tous mêmes ont applaudi sans réserve plusieurs morceaux comme morceaux de concert.

L'ouvrage est monté avec un soin et une magnificence qui ne rappellent pas les circonstances actuelles, ni les malheurs particuliers de ce théâtre. On ne saurait trop en savoir gré à l'administration. On regrette seulement de ne pas voir ces accessoires dans le cadre plus vaste auquel cet opéra était destiné.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 240 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 180 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AGASSE, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port de ceux où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Il faut avoir soin pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis onze heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. Primedi, 1er prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 20 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 floréal, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que la fête de la Reconnaissance, fixée au 10 prairial prochain, par les lois organiques de la constitution, présente une occasion naturelle d'en témoigner au nom de la Nation Française, un gage à ceux qui l'ont le mieux méritée ;

Considérant que c'est ce motif qui a déterminé le corps législatif à fixer, au même jour, par la loi du 18 floréal, la fête des Victoires ;

Considérant que les quatorze armées de la République n'ont cessé successivement, et chacune à leur tour, de bien mériter de la Patrie, et que, tout récemment, l'armée d'Italie vient de fixer, en quelque sorte, la victoire sous les drapeaux de la République ;

Arrête :

1°. Le 10 prairial prochain il sera célébré, dans toutes les municipalités de la République, une fête de la Reconnaissance et des Victoires ;

2°. Les administrations municipales mettront, à la célébration de cette solennité, toute la pompe et la dignité qu'un objet aussi touchant et aussi recommandable doit suggérer au vrai patriotisme ;

3°. Elles prépareront à l'avance un registre particulier, sur lequel seront inscrits les noms de tous les citoyens de leur arrondissement qui consacrent leur tems et leur vie à la défense de la Patrie : elles indiqueront l'armée dans laquelle ils servent ; elles rappelleront les victoires que chacune de ces années a remportées ; elles proclameront à haute voix, les noms des citoyens qui ont dû participer à la gloire de chacune d'entre elles.

4°. Elles pourront faire mention particulière des faits qu'elles auraient à citer en faveur des militaires, généraux, officiers ou soldats, qu'une occasion plus favorable de se signaler aurait fait nommer spécialement. Elles y feront commémoration de ceux que le sort des combats aurait fait glorieusement périr pour la cause de la liberté.

5°. Elles appelleront, à haute voix, les peres et meres des défenseurs de la Patrie, qui se seront signalés, et leur donneront un témoignage public de la reconnaissance nationale.

6°. Elles offriront, autant que faire se pourra, des places distinguées aux peres et meres qui auraient l'avantage de fournir le plus de défenseurs à la Patrie.

7°. Elles donneront une palme à tous les militaires de leur arrondissement qui auront eu l'honneur d'être blessés en combattant ; leur donneront ou leur feront donner, après avoir proclamé leurs noms, un témoignage de gratitude et de sensibilité.

Cette cérémonie se fera, autant qu'il sera possible, auprès d'une statue de la liberté, décorée d'une maniere analogue, ou d'un autel de la Patrie, sur lequel seront posés des trophées ou des branches de lauriers, ornées de rubans tricolors.

Des décharges d'artillerie, des chants civiques, des discours oratoires, et des jeux tels que les localités peuvent les comporter, doivent embellir cette solennité.

Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté, du 20 floréal.

Le directoire exécutif arrête que la fête des Victoires, décrétée par la loi du 13 de ce mois, sera célébrée, dans les armées de la République, avec la solennité qu'exige son objet, et d'une maniere digne du courage des guerriers, pour qui cette fête est un hommage national.

Les généraux en chef des armées détermineront, chacun de leur côté, le mode de célébration de cette fête, selon les circonstances et les localités.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Quartier-général de Lody, le 22 floréal, an 4.

Citoyens directeurs,

Je pensais que le passage du Pô serait l'opération la plus audacieuse de la campagne, tout comme la bataille de Millesimo, l'action la plus vive ; mais j'ai à vous rendre compte de la bataille de Lody.

Le quartier-général arriva à Cazal, le 21, à trois heures du matin ; à neuf heures, notre avant-garde rencontra les ennemis défendant les approches de Lody. J'ordonnai aussitôt à toute la cavalerie de monter à cheval, avec 4 pieces d'artillerie légere qui venaient d'arriver, et qui étaient attelées avec les chevaux de carrosse des seigneurs de Plaisance. La division du général Augereau, qui avait couché à Borghetto ; celle du général Massena, qui avait couché à Cazal, se mirent en marche. L'avant-garde, pendant ce tems-là, culbuta tous les postes des ennemis, et s'empara d'une piece de canon ; nous entrâmes dans Lody, poursuivant les ennemis, qui déjà avaient passé l'Adda sur le pont. Beaulieu, avec toute son armée, était rangé en bataille ; 30 pieces de canon de position défendaient le passage du pont. Je fis placer toute mon artillerie en batterie ; la canonnade fut très-vive pendant plusieurs heures ; dès l'instant que l'armée fut arrivée, elle se forma en colonne serrée, le deuxieme bataillon des carabiniers en tête, et suivi par tous les bataillons de grenadiers, au pas de charge, et aux cris de *vive la République !* L'on se présenta sur le pont qui a cent toises de longueur ; l'ennemi fit un feu terrible ; la tête de la colonne paraissait même hésiter : un moment d'hésitation eût tout perdu ; les généraux Berthier, Massena, Cervoni, Dallemagne, le chef de brigade Lasne et le chef de bataillon Dupat le sentirent, se précipiterent à la tête, et décidèrent le sort encore en balance.

Cette redoutable colonne renversa tout ce qui s'opposa à elle ; toute l'artillerie fut sur le champ enlevée ; l'ordre de bataille de Beaulieu fut rompu ; elle sema de tout côté l'épouvante, la fuite et la mort ; dans un clin d'œil, l'armée ennemie fut éparpillée. Les généraux Rusca, Augereau et Berraut passerent, dès l'arrivée de leurs divisions, et acheverent de décider la victoire.

La cavalerie passa l'Adda à un gué ; mais ce gué s'étant trouvé extrêmement mauvais, elle éprouva beaucoup de retard, ce qui l'empêcha de donner. La cavalerie ennemie essaya, pour protéger la retraite de l'infanterie, de charger nos troupes, mais elle ne les trouva pas faciles à épouvanter. La nuit qui survint, et l'extrême fatigue des troupes, dont plusieurs avaient fait, dans la journée, plus de dix lieues, ne nous permirent pas de nous acharner à leur poursuite ; l'ennemi a perdu 20 pieces de canon, 2 à 3000 hommes morts, blessés et prisonniers. Le citoyen Latour, aide-de-camp capitaine du général Massena, a été blessé de plusieurs coups de sabre ; je demande la place de chef de bataillon pour ce brave officier. Le citoyen Marmont, mon aide-de-camp, chef de bataillon, a eu un cheval blessé sous lui ; le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, a eu son habit criblé de balles ; le courage de ce jeune officier est égal à son activité.

Si j'étais tenu de nommer tous les militaires qui se sont distingués dans cette journée extraordinaire, je serais obligé de nommer tous les carabiniers et grenadiers de l'avant-garde, et presque tous les officiers de l'état-major ; mais je ne dois pas oublier l'intrépide Berthier, qui a été, dans cette journée, canonnier, cavalier et grenadier. Le chef de brigade Sugny, commandant l'artillerie, s'est très-bien conduit.

Beaulieu fuit avec les débris de son armée ; il traverse, dans ce moment-ci, les états de Venise, dont plusieurs villes lui ont fermé les portes.

Quoique, depuis le commencement de la campagne, nous ayons eu des affaires très-chaudes, et qu'il ait fallu que l'armée de la République payât souvent d'audace, aucune cependant n'approche du terrible passage du pont de Lody.

Si nous n'avons perdu que peu de monde, nous le devons à la promptitude de l'exécution et à l'effet subit qu'ont produit, sur l'armée ennemie, la masse et les feux redoutables de cette intrépide colonne.

Je vous prie de confirmer le citoyen Monnier adjudant-général, qui sert en cette qualité, quoique non compris dans le dernier travail ; je vous demande la place de capitaine pour le citoyen Rey, aide-de-camp du brave Massena ; et pour le citoyen Thoiret, digne adjudant-major du troisieme bataillon des grenadiers. Dès l'instant que nous resterons deux jours dans le même endroit, je vous ferai passer le rapport des hommes qui se sont particuliérement distingués dans cette célebre journée.

Le commissaire du gouvernement a toujours été à mes côtés ; l'armée a des obligations réelles à son activité.

Signé, BUONAPARTE.

Le commissaire du directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Lody, le 22 floréal, an 4 de la République.

Citoyens directeurs, gloire immortelle à la brave armée d'Italie ! reconnaissance au chef sagement audacieux qui la dirige ! La journée d'hier sera célébrée dans les fastes de l'histoire de la guerre : en voici les détails que j'esquisse très-rapidement, pressé par le tems et par la foule des affaires dont je suis accablé.

Vous avez été instruits du passage du Pô, de l'affaire qui eut lieu dans les environs de Pizzighitone. Hier nous sommes partis de Plaisance, avec le général en chef, pour Cazal, que le général Berthier, chef de l'état-major, avait enlevé la veille à l'ennemi. De là nous nous sommes portés à l'avant-garde, qui dirigeait sa marche vers la ville de Lody, à la poursuite de l'ennemi. Le général en chef avait tellement disposé les différentes divisions de l'armée, qu'en deux ou trois heures de tems, elles pouvaient se réunir sur un point : son projet était de l'attirer dans une affaire générale. Nous avons trouvé, en avant, et à quelque distance de la ville de Lody, un bataillon de Nadasti, deux escadrons de cavalerie qui défendaient le passage avec deux pieces de canon. L'affaire s'est engagée ; les ennemis, après avoir eu quelques hommes tués, et perdu une piece de canon, ont été obligés d'abandonner la ville de Lody, et de se replier sur le corps de leur armée, qui se trouvait en position sur la rive gauche de l'Adda. Nous étions à peine entrés dans la ville de Lody, que l'armée de Beaulieu a commencé à canonner fortement la ville. Son dessein était de nous empêcher le passage du pont, qu'elle n'avait pas eu le tems de couper, et qu'elle faisait défendre par dix mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. Le général Buonaparte s'y porta d'abord en personne, fit placer, sous le feu d'une grêle de mitraille, deux pieces à l'entrée du pont, pour empêcher que les ennemis ne tentassent de le couper, et pendant que la canonnade allait de part et d'autre très-vivement, il donna les ordres au général de division Augereau de le rejoindre avec sa troupe le plus promptement possible : il ordonna en même tems au général Massena de former, en colonne serrée, le corps de quatre mille grenadiers ou carabiniers, et il disposa tout pour le passage du pont.

Cette colonne de héros républicains formée, il parcourut les rangs : sa présence enthousiasma le soldat ; il fut accueilli aux cris, mille fois répétés, de *vive la République !* Il fit battre la charge, et la troupe, avec la rapidité de l'éclair, s'élança sur le pont. Le feu, que les batteries et la mousquetterie ennemie vomissaient, arrêta un instant la colonne, et pensa l'ébranler ; mais le général Berthier, chef de l'état-major, se jetta à la tête, et, vaillamment secondé par le général de division Massena, et par les généraux de brigade Cervoni et d'Allemagne, il fit forcer ce passage. Les grenadiers se jeterent sur les pieces ennemies ; elles furent, dans un instant, enlevées. L'action s'engagea, et la victoire flottait encore, lorsque le général Augereau, arrivant à pas redoublés avec sa division, dont l'avant-garde était commandée par le général Rusca, acheva la déroute de l'ennemi. Il fut forcé dans toutes ses positions, abandonnant toute son artillerie, ses caissons et ses bagages, et laissant le champ de bataille jonché de cadavres.

Le résultat de cette victoire, la plus glorieuse de la campagne, à cause de l'obstacle qu'on a dû surmonter, est de mille prisonniers au moins ; douze cents hommes tués ou blessés, deux cents chevaux tués, quatre cents pris, dix-huit à vingt pieces de canon et un obusier : sans la nuit, nous aurions ramassé les débris de l'armée de Beaulieu.

Il y a eu, dans cette glorieuse journée, autant de traits de bravoure que de combattans républicains; tout le monde a fait son devoir; mais je dois à la justice la plus méritée, de remarquer particulièrement le chef de bataillon Marmont, et Marois, aide-de-camp du général en chef. Le premier, qui, dans toutes les affaires, s'est toujours conduit avec autant d'intelligence que de bravoure, a enlevé, à la tête d'un détachement de cavalerie, la première pièce à l'ennemi. Le second, portant les ordres du général en chef, a passé, différentes fois, sous la mitraille avec un sang-froid et une intrépidité admirables; il a eu tout son habit criblé.

Salut et fraternité,

Signé SALICETTI.

LITTÉRATURE.

Histoire de Thucydide, fils d'Olorus, traduite du grec, par Pierre-Charles Levesque. A Paris, chez les éditeurs J. B. Gail, au collége de France, place Cambrai, et P. F. Aubin, rue neuve des Petits-Champs, près la rue Gaillon, n° 12 et 45.

Thucydide avait été déjà traduit dans notre langue, d'abord par Seyssel, évêque de Marseille, ensuite par Perrot d'Ablancourt; et leurs traductions, malgré le succès qu'elles obtinrent en leur temps, ne lesaient connaître ni la fermeté mâle, ni l'extrême concision de cet historien, dont le plus grand des orateurs estimait tellement l'éloquence, qu'il copia, dit-on, huit fois son ouvrage tout entier. Il était donc à desirer qu'une version aussi fidelle que le permet notre langue, fît au moins deviner son génie à ceux qui ne peuvent le lire dans l'original. C'est ce que vient de tenter le citoyen Levesque; et si, comme on n'en peut douter, la modestie est le vrai cachet du talent, le nouveau traducteur trouvera bientôt dans l'estime des connaisseurs, et les suffrages du public, le prix d'un travail que l'admiration et le desir d'être utile lui ont fait entreprendre.

Il a fait précéder sa traduction d'une préface dans laquelle il donne, sur la vie de Thucydide, quelques détails que nous allons analyser.

Thucydide naquit à Kalimonte, bourg de l'Attique, la première année de la 87e olimpiade, 471 ans avant l'ere vulgaire: sa mere descendait du célebre Miltiade, qui rendit les Athéniens vainqueurs à Marathon, et que les Athéniens firent périr dans les horreurs d'un cachot.

Agé de 15 ans il était à Olympie, quand Hérodote y lut aux Grecs assemblés le commencement de son histoire. A cette lecture, le jeune homme versa des larmes d'émulation.

„Je te félicite, dit Hérodote à Olorus, tu as un fils qui brûle d'amour pour les belles connaissances.„

Il ne se livra point aux affaires publiques, et ne se montra ni sur la place ni dans les tribunaux. Dès qu'il prévit la guerre du Péloponèse, il conçut que ce serait la plus importante de toutes celles qui avaient agité la Grèce, et il forma le dessein d'en écrire l'histoire. Riche par lui-même et par les mines qu'il avait reçues en dot de son épouse, il consacra sa fortune à se procurer les moyens de connaître la vérité. Placé près du berceau de l'histoire, précédé par des écrivains qui avaient plutôt recherché l'art de plaire que la sévere exactitude, il sentit que la profession d'historien exigeait une austere critique, et dans cette partie il eut, chez les anciens, bien peu d'imitateurs.

Il fut employé lui-même en qualité de général, dans cette guerre dont il a transmis les événemens à la postérité.

Sérieux et taciturne, Thucydide avait reçu de la nature la physionomie de son caractere, et il porte ce caractere dans ses écrits. Il pense en quelque sorte plus qu'il ne parle; il s'efforce d'offrir à ses lecteurs plus de choses que de mots.

S'il a le mérite d'un penseur profond, il a encore éminemment le talent de décrire et de peindre; il le développe dans le récit des siéges, des batailles, des combats maritimes, des désordres populaires, des malheurs qui frappent les Nations; il le fait briller de tout son éclat dans le récit de la fameuse peste d'Athènes, tableau poétique que Lucrece s'est contenté d'imiter, ou plutôt de traduire, et qui est un des plus beaux morceaux de son poëme.

Thucydide fut le premier qui sema l'histoire d'un grand nombre de longues harangues. Chez les Peuples soumis, un maître commande, et l'on obéit; dans les Etats libres, il n'est point de maîtres: celui qui veut conduire les autres doit commencer par les persuader. Les harangues étaient donc convenables à l'histoire du tems de Thucydide? Il avait une vue fine et profonde, en fesant entrer dans son ouvrage cet ornement au moins vraisemblable; il sentait que le lecteur veut suivre un récit, et n'être pas interrompu par les réflexions longues et fréquentes de l'historien: il conçut donc la pensée de tromper ses lecteurs en piquant leur curiosité; ils étaient curieux de savoir ce qu'avaient dit, dans les occasions importantes, les principaux personnages de l'histoire: ce furent ces personnages qu'il supposa pénétrés des grandes vues politiques qui le distinguent entre tous les historiens.

Pénétré de la sublimité de son sujet, il voulut en exprimer les principales parties dans le style sublime; il veut plutôt être noble, grave, imposant et même terrible, que se parer d'une aimable élégance; souvent il est âpre et dur, parce qu'il croit faire plus d'impression en frappant rudement loreille, que s'il la caressait de mots harmonieux; il fait retentir sa phrase du cliquetis des armes, des cris aigus des combattans, du bruit des vaisseaux qui se heurtent et se brisent. Hérodote sera toujours préféré par les hommes qui dans leurs lectures ne cherchent que le plaisir; Thucydide, par ceux qui aiment une lecture qui les oblige à penser.

Thucydide est, de tous les historiens, celui qui doit être le plus étudié dans les pays où tous les citoyens peuvent avoir un jour quelque part au gouvernement.

Un membre très-éclairé du parlement d'Angleterre disait qu'il ne pouvait s'agiter dans les chambres aucune question sur laquelle on ne trouvât des lumieres dans Thucydide.

Peu s'en est fallu que l'ouvrage de Thucydide n'ait été perdu, même pour les Grecs voisins de son tems. Un seul manuscrit en existait; il tomba dans les mains d'un homme bien capable d'en apprécier le mérite: cet homme était Xénophon, historien lui-même, mais simple, doux, élégant dans son style, peut-être un peu faible, et le contraire en tout de Thucydide; il pouvait craindre un rival vigoureux et terrible, et il était en son pouvoir de le condamner à un éternel oubli; mais rien de bas ne pouvait entrer dans l'ame de Xénophon. Il mit sa gloire à publier un chef-d'œuvre qu'il ne pouvait égaler, et se contenta d'en être modestement le continuateur.

Tel est en abrégé l'exposé que le citoyen Levesque présente sur la vie, le caractere et le génie de Thucydide. Il peut servir à donner une idée juste de sa maniere de juger et de son talent d'écrire. Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de mettre sous leurs yeux un morceau de cet éloquent historien, c'est l'éloge funebre prononcé par Périclès en l'honneur des Athéniens morts dans la guerre du Péloponnese.

Quand le moment fut venu, Périclès monta sur un tribunal élevé près du monument, et d'où le plus grand nombre des assistans pouvait l'entendre; il parla ainsi:

„La plupart des orateurs qui, de ce même lieu, ont déjà fait entendre leur voix, ont célébré le législateur qui a cru devoir ajouter à l'ancienne loi sur la sépulture des citoyens, victimes de la guerre, celle de prononcer leur éloge: persuadés que c'est une belle institution de louer en public ceux qui sont morts pour la Patrie. Pour moi, j'oserais croire qu'à des hommes qui se sont rendus grands par leurs actions, il suffit de ce qu'ils ont fait pour justifier les honneurs qu'ils obtiennent; honneurs rendus par le Peuple entier, et dont ce monument vous offre le spectacle: plutôt que de livrer les restes d'un grand nombre de héros au hasard d'être appréciés suivant qu'un seul homme en parlera plus ou moins dignement. Il est difficile à l'orateur de garder la mesure convenable, quand on peut même à peine avoir une opinion fixe sur la vérité. L'auditeur qui joint à la conscience des faits, de la bienveillance pour ceux dont on prononce l'éloge, trouvera peut-être tout ce qu'on pourra dire au-dessous de ce qu'il voudrait entendre: et de ce qu'il sait: et celui qui ne connaît pas les choses par lui-même, trouvera, par envie, de l'exagération dans tout ce qui s'éleve au-dessus de son caractere. Car on ne supporte l'éloge des autres, qu'autant que l'on se croit capable soi-même de faire ce qu'on entend célébrer; ce qui s'éleve plus haut, on refuse d'y croire. Cependant, puisque les anciens ont jugé convenable qu'un tel éloge fût prononcé, je dois me conformer à la loi, et tenter de satisfaire, autant qu'il me sera possible, le desir et l'opinion de chacun d'entre vous.

„C'est par nos ancêtres que je vais commencer. Dans une telle solennité, il est juste, il est convenable de leur accorder les honneurs d'un souvenir. Des hommes d'une même origine ont toujours occupé cette contrée, et c'est par leurs vertus que les plus anciens l'ont transmise à leurs descendans, libre comme elle continue de l'être: nos premiers ayeux sont dignes d'éloges, et nos peres encore plus. C'est eux qui ont ajouté à l'héritage qu'ils avaient reçu la puissance que nous possédons, et ce n'est pas sans de grands travaux qu'ils nous l'ont transmise. Mais nous-mêmes, nous surtout qui vivons encore, et qui sommes parvenus à l'âge de la maturité, c'est nous qui avons procuré le plus d'accroissement à cet empire; c'est à nous que sont dus tous les avantages qui rendent la République si respectable dans la guerre et dans la paix. Les exploits qui nous ont acquis les différentes parties de notre domination, les invasions des Grecs et des Barbares vaillamment repoussées par nous ou par nos freres, c'est ce que je passerai sous silence, sans vous entretenir longuement de ce qui vous est connu. Mais par quelle conduite nous sommes parvenus à tant de puissance, par quelles institutions politiques et par quelles mœurs nous avons imprimé tant de grandeur à l'Etat; c'est ce que je vais montrer, avant de passer à l'éloge de nos guerriers: persuadé que ces détails ne sont pas ici déplacés, et qu'il n'est pas inutile à cette assemblée de citoyens et d'étrangers de les entendre.

„Notre constitution politique n'est pas jalouse des lois de nos voisins, et nous servons plutôt à quelques-uns de modeles que nous n'imitons les autres. Comme notre gouvernement n'est pas dans les mains d'un petit nombre de citoyens, mais dans celles du grand nombre, il a reçu le nom de démocratie. Dans les différens qui s'élevent entre particuliers, tous, suivant les lois, jouissent de l'égalité: la considération s'accorde à celui qui se disingue par quelque mérite; et si l'on obtient de la République des honneurs, c'est par des vertus, et non parce qu'on est d'une certaine classe. Peut-on rendre quelque service à l'Etat? on ne se voit pas repoussé parce qu'on est obcur et pauvre. Tous, nous disons librement notre avis sur les intérêts publics; mais dans le commerce journalier de la vie, nous ne portons pas un œil soupçonneux sur les actions des autres: nous ne leur fesons pas un crime de leurs jouissances; nous ne leur montrons pas un front sévere, qui afflige du moins, s'il ne blesse pas. Mais sans avoir rien d'austere dans le commerce particulier, une crainte salutaire nous empêche de prévariquer dans ce qui regarde la Patrie, toujours écoutant les magistrats et les lois, surtout celles qui ont portées en faveur des opprimés, et toutes celles même qui, sans être écrites, sont le résultat d'une convention générale, et ne peuvent être enfreintes sans honte.

„Par des institutions de jeux et de fêtes annuelles, par les agrémens et les douceurs de la vie privée, nous offrons à l'esprit des délassemens de ses fatigues; et chaque jour a chez nous ses plaisirs qui dissipent les ennuis. Notre République, par l'étendue de sa domination, reçoit tout ce qui naît sur la terre entiere, et nous ne recueillons pas moins pour notre jouissance les productions des contrées étrangeres que celles de notre sol.

„Voici, dans ce qui concerne la guerre, en quoi nous différons de nos ennemis. Nous offrons notre ville en commun à tous les hommes; aucune loi n'en écarte les étrangers, ne les prive de nos insitutions, de nos spectacles: chez nous, rien de caché, rien dont ne puissent profiter nos ennemis. Ce n'est point en des apprêts mistérieux, en des ruses préparées, que nous mettons notre confiance; elle se fonde sur notre courage et notre activité. Nos ennemis, dès leur premiere enfance, se forment au courage par les plus durs exercices; et nous, élevés avec douceur, nous n'en avons pas moins d'ardeur à courir aux mêmes dangers. C'est ce qui est bien prouvé; car les Lacédémoniens ne viennent pas seuls, mais avec tous leurs voisins, porter la guerre dans notre pays; et nous, pénétrant seuls chez nos ennemis, et ayant à combattre des hommes qui défendent leur propriété, nous remportons le plus souvent, en terre étrangere, une victoire aisée. Il n'est jamais arrivé qu'aucun de nos ennemis eût à lutter contre toute la masse de nos forces, obligés que nous sommes de monter à la fois notre marine, et d'envoyer des troupes de terre dans les diverses contrées de notre domination; mais, s'ils se mesurent avec une faible partie de notre puissance, victorieux, ils se vantent de nous avoir repoussés; vaincus, de n'avoir cédé qu'à toutes nos forces réunies. S'il est dans notre caractere de nous précipiter dans les dangers, plutôt en nous jouant qu'en prenant de la peine, plutôt par l'habitude du courage que par obéissance à des lois, nous n'en sommes pas plus affligés d'avance des maux qui nous attendent; et, dans l'action, nous ne montrons pas moins de valeur que ceux qui se condamnent à ne cesser de souffrir.

„Voilà ce qui rend notre République digne d'admiration; elle en mérite encore à d'autres égards. Nous avons le goût du beau, mais avec économie; nous nous livrons à la philosophie, mais sans nous amollir. Si nous possédons des richesses, c'est pour les employer dans l'occasion, et non pour nous vanter d'en avoir. Il n'est honteux à personne d'avouer qu'il est pauvre, mais ne pas chasser la pauvreté par le travail, voilà ce qui est honteux. Les mêmes hommes se livrent à leurs affaires particulieres et à celles du gouvernement, et ceux qui font profession du travail manuel ne sont point étrangers à la politique. Seuls, nous ne regardons pas seulement comme détaché des affaires l'homme qui ne prend aucune part à celles de sa Patrie, nous le traitons d'inutile. Nous jugeons bien les choses, nous les concevons de même, et nous ne croyons pas que les discours nuisent aux actions; mais ce qui nous paraît nuisible, c'est

de ne pas s'instruire, par le discours, de ce qu'il faut exécuter. Voici ce qui nous est encore particulier : c'est d'avoir en même tems la plus grande audace, et de bien raisonner ce que nous voulons entreprendre ; tandis que chez les autres, c'est l'ignorance qui rend audacieux, et le raisonnement inactif. Et ceux-là doivent sans doute être considérés comme les plus valeureux, qui connaissent bien ce qui est terrible, ce qui est agréable, sans en chercher davantage à se soustraire aux dangers. Même dans les vertus, nous différons du grand nombre ; nous devenons amis plutôt en accordant qu'en recevant des bienfaits. L'amitié du bienfaiteur est la plus solide ; il veut conserver la bienveillance qui lui est due pour le bien qu'il a fait : celui qui ne fait que payer du retour éprouve un sentiment plus obtus ; il sait que sa reconnaissance est une dette qu'il acquitte, et qu'elle n'a rien d'obligeant. Seuls encore, c'est moins par un calcul d'intérêt que par une confiance généreuse, que nous accordons des bienfaits sans mesure.

» En un mot, j'ose le dire, notre République est l'école de la Grèce. Il me semble y voir chaque citoyen doué d'une heureuse flexibilité que jamais n'abandonnent les grâces, et qui le rend capable d'un grand nombre de qualités différentes. Que ce soit moins ici une vaine pompe de paroles que la vérité des faits, c'est ce qu'indique assez la puissance où ces qualités nous ont conduits. Seule, de toutes les Républiques, la notre se montre par les effets supérieure à sa renommée ; elle est la seule dont les ennemis qui l'attaquent ne puissent s'indigner de leur défaite, dont les sujets ne puissent se plaindre de n'avoir pas des maîtres dignes de les commander. Nous ne montrons pas une puissance acquise dans l'obscurité, mais brillante des signes éclatans de notre valeur : admirés dans l'âge présent, nous le serons encore par la postérité, sans avoir besoin d'être célébrés par un Homere, ni par un écrivain capable de flatter d'abord l'oreille, mais dont les beautés ambitieuses seront bientôt effacées par la vérité des faits. Par notre audace, nous avons forcé la mer et la terre entiere à nous ouvrir un passage, et partout nous avons fondé des monumens impérissables, des maux que nous avons faits à nos ennemis, des biens qu'ont reçus de nous nos amis. C'est pour une Patrie si glorieuse, qu'indignés qu'elle leur pût être ravie, nos guerriers ont reçu généreusement la mort ; et tous ceux qui leur survivent brûlent de souffrir pour elle.

» Je me suis étendu sur les louanges de notre République, pour montrer que le combat n'est pas égal entre nous et des ennemis qui sont loin de jouir des mêmes avantages, et pour appuyer sur des témoignages certains l'éloge des citoyens dont nous déplorons la perte. Il est déjà bien avancé cet éloge ; célébrer la gloire de notre Patrie, c'est parer des louanges qu'elles méritent leurs vertus, et celles des hommes qui leur ont ressemblé. Il n'est pas de Grecs qui, comme eux, ne soient pas au dessous des éloges qu'on leur accorde. La mort a mis au grand jour leur valeur : elle a commencé par la faire connaître, et a fini par l'immortaliser.

Si quelques-uns d'entr'eux se sont montrés d'ailleurs moins estimables, ils ont acquis, en mourant pour la patrie, le droit de n'être jugés que sur leur courage. Par une si belle fin, ils ont effacé les taches de leur vie, et ont fait plus de bien en commun que de mal en particulier. Aucun d'eux, amolli par les richesses, n'en a préféré les jouissances à son devoir ; aucun, par cette espérance que conserve la misere de se soustraire à l'infortune et de s'enrichir un jour, n'a voulu fuir ces dangers. Mettant au dessus de tous les biens la gloire de se venger de leurs ennemis, persuadés que, de tous les périls, ils n'en pouvaient braver un plus illustre, ils ont voulu l'affronter pour se procurer cette vengeance, et il est devenu l'objet de leur délire. L'espérance détruisait à leurs yeux l'incertitude de la victoire ; et, dans l'action, les périls qu'ils ne pouvaient se dissimuler, s'effaçaient par la confiance qu'ils avaient en eux-mêmes. Ils ont trouvé plus beau de se défendre et de périr, que de céder pour conserver leurs jours ; ils ont évité l'opprobre qui sent la réputation de lâcheté, et ont soutenu l'honneur au prix de leur vie. En un instant, le sort les a surpris, moins frappés de crainte qu'occupés de leur gloire.

» Ils furent tels qu'ils devaient être pour l'Etat : que les autres, sans avoir moins de courage, fassent des vœux pour que leur vie soit plus heureusement préservée ; qu'ils ne se bornent pas à discourir sur l'utilité publique ; sujet que, sans rien dire qui vous soit inconnu, on pourrait traiter fort au long, en s'étendant sur tout ce qu'il y a de glorieux à surmonter ses ennemis ; mais c'est en agissant pour la Patrie qu'il faut s'occuper de sa puissance, et s'enflammer d'amour pour elle. Contemplez sa grandeur ; mais en pensant que c'est par le courage, par la connaissance du devoir, par la honte de commettre une lâcheté dans les combats, que des héros la lui ont procurée. Malheureux dans quelques entreprises, ils ne se croyaient pas en droit de priver l'Etat de leur vertu, et le sacrifice d'eux-mêmes était un tribut qu'ils croyaient lui devoir. Tous lui ont offert en commun leurs personnes, et chacun en particulier a reçu des louanges immortelles et la plus honorable sépulture ; non pas celle où ils reposent, mais le monument où leur gloire sera toujours présente au souvenir, quand il s'agira de parler d'eux ou de les imiter. La tombe des grands hommes est l'univers entier : elle ne se fait pas remarquer par quelques inscriptions gravées sur des colonnes dans une sépulture privée ; mais jusques dans les contrées étrangeres, et sans inscription, leur mémoire est bien mieux dans les esprits que sur des monumens fastueux.

» Voilà ceux dont vous devez être jaloux. Croyez que le bonheur est dans la liberté, la liberté dans le courage ; et ne dédaignez pas de partager les périls de la guerre. Ce ne sont pas ceux qui vivent dans l'adversité, sans espérance d'un meilleur sort, qui ont le plus de raison de prodiguer leur vie ; mais ceux qui, si leur vie est conservée, risquent de changer le plus de fortune, et qui ont à subir la plus grande révolution, s'ils tombent dans le malheur. Car, pour un homme de cœur, l'humiliation, jointe à l'habitude de la mollesse, semble bien plus à redouter, que ne peut l'être, au moment où l'on s'abandonne à son courage, où l'on espere bien de la Patrie, la mort qui survient et qu'on ne sent pas.

» Aussi ne gémirai-je point sur les peres qui sont ici présens, content de les consoler. Ils savent qu'ils sont nés pour les vicissitude de la vie. Ceux-là sont heureux qui, comme les guerriers dont nous célébrons les obsèques, et qui vous laissent dans la douleur, obtiennent la plus brillante fin ; et ceux qui, après une vie sans infortune, trouvent une mort glorieuse. C'est, je ne l'ignore pas, ce qu'il est difficile de vous persuader, à vous qui, dans la félicité des autres, dans cette félicité dont vous avez joui, trouverez un sujet de vous rappeler vos peines. Car la douleur n'est pas dans l'absence d'un bien qu'on n'a point éprouvé, mais dans la privation de celui dont on avait contracté l'habitude.

» Qu'ils se consolent par l'espérance d'avoir d'autres fils, ceux à qui leur âge permet encore de devenir peres. Les enfans qu'ils verront naître leur feront oublier en particulier ceux qu'ils ont perdus ; et cette consolation sera double pour la Patrie, qui verra les enfans remplir le vide de sa population, tandis que leurs peres lui garantiront la sureté ; car les citoyens qui n'ont pas d'enfans pour lesquels ils s'exposent aux périls, ne lui peuvent être également affectionnés.

» Et vous, à qui l'âge refuse cette espérance, soyez heureux par le tems de votre vie qui s'est écoulé : il a été le plus long ; regardez-le comme un gain que vous avez fait sur le sort ; espérez que le reste sera court, et allégez-en le poids par la gloire des héros dont vous fûtes les peres. Seul, l'amour de la gloire ne vieillit pas, et dans l'infirmité du grand âge, le plus grand des plaisirs n'est pas, comme on le prétend, d'amasser des richesses, mais d'obtenir des respects.

» Fils et freres de ceux qui ne sont plus, je vois pour vous une grande lutte à soutenir : car tout le monde loue volontiers ceux qui ne sont plus ; et par un excès même de vertu, à peine ferez-vous croire que vous les égalez ; on jugera que vous leur êtes du moins un peu inférieurs. Les vivans ont des émules qui leur portent envie ; mais on rend honneur avec bienveillance au mérite qui n'est plus un obstable pour des rivaux.

» S'il faut qu'en faveur des épouses qui viennent de tomber dans le veuvage, j'ajoute ici quelque chose sur ce qui doit constituer leur vertu, je renfermerai dans bien peu de mots tous les avis qu'on peut leur donner. Vous contenir dans les devoirs prescrits à votre sexe, telle est votre plus grande gloire : elle appartient à celle dont les vices et les vertus font le moins de bruit parmi les hommes.

» J'ai rempli la loi, et j'ai dit tout ce que je croyais avoir d'utile à vous faire entendre. Nos illustres morts viennent de recevoir l'hommage qui leur est dû ; et des ce jour, leurs enfans seront élevés aux frais de la République, jusqu'à l'âge qui leur permettra de la servir : c'est une couronne que décerne la Patrie ; couronne utile à ceux qui ne sont plus, et à ceux qui nous restent, et qu'on voudra mériter dans de semblables combats. Où les plus belles récompenses sont offertes à la vertu, là se trouvent les meilleurs citoyens.

» Payez un tribut de larmes aux morts qui vous appartiennent, et retirez-vous. »

Quelle noble et touchante simplicité ! comme ces anciens savaient dire de grandes choses sans affectation, sans enflure ! Sans doute Thucydide n'eût pas mis cet éloquent discours dans la bouche de Périclès, si Périclès eût été un oppresseur, un tyran, un barbare, comme voulaient le peindre nos orateurs démagogues, et particuliérement ce sanguinaire et farouche Billaud-Varennes. Ils n'avaient donc pas lu ce trait de sa vie : Périclès était au lit de la mort, il avait été atteint de la peste qui ravagea la ville d'Athenes quelques tems après la cérémonie dans laquelle il prononça l'éloge funebre des guerriers ; ses amis l'entouraient et rappelaient les monumens qu'il laissait à la postérité. « Vous ne parlez pas, leur dit-il, de celui qui m'est le plus cher, c'est de n'avoir, pendant ma longue administration, fait porter le deuil à aucun citoyen. »

Mais si quelque motif nous a surtout déterminés à transcrire l'éloge funebre composé par Thucydide, c'est le rapport frappant qui s'y trouve entre notre République et celle d'Athenes, c'est cette circonstance prochaine d'une fête de la victoire ordonnée par le corps législatif, et préparée par le directoire. Otez les noms de la Grèce, d'Athenes et de Lacédémone, tout ce discours peut s'appliquer et à la France et à ses guerriers et à ses ennemis.

Héros républicains, vous dont les trophées glorieux, du Nord au Midi, de l'Orient à l'Occident, couvrent les bords de l'Escaut, du Rhin et du Pô, remplissent les Alpes et les Pyrénées, vainqueurs de Jemmappes, de Fleurus, de Mondovi, libérateurs de la Hollande, conquérans de l'Italie, pacificateurs de la Vendée, recevez au moins ce tribut de reconnaissance que nous vous offrons, en attendant que quelqu'un de nos orateurs devienne l'organe des hommages publics et solennels que vous décerne la Patrie !

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture d'un message du directoire exécutif, et de deux pieces dont il est accompagné. Ces pieces dont l'original a été trouvé dans les papiers de Babœuf, contiennent les détails les plus circonstanciés du plan d'insurrection des anarchistes.

Le conseil ordonne l'impression du tout et la distribution au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres.

Sur le rapport d'une commission, il approuve la résolution relative à la veuve Mariette.

On reçoit un message du conseil des cinq cents, contenant une résolution prise hier, et qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100 millions, valeur fixe, pour dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes.

Cette résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Rouyer. La commission des inspecteurs de la salle a reçu deux lettres adressées au représentant du Peuple Drouet.

Deux membres de cette commission ont été chargés de les porter chez le ministre de la police générale. Ce ministre n'a pas cru devoir les recevoir. Il a fait observer aux commissaires que le corps législatif était désormais saisi de l'affaire de Drouet ; que lui seul pouvait prononcer sur le sort de ce député, et que toutes les pieces le concernant devaient être remises au conseil. En conséquence, je remets sur le bureau les lettres dont il s'agit.

Le président. Hier, après le lever de la séance, je reçus une lettre du directoire, portant invitation de ne pas lever la séance avant d'avoir communiqué au conseil un message qu'il devait envoyer : ce message vient d'arriver ; il contient 47 pieces à la charge de Drouet.

Je demande que le conseil veuille bien exprimer son vœu sur la maniere dont il en entendra la lecture.

Une foule de voix. Un comité général.

Thibaut. Le message du directoire annonce seulement l'envoi des pieces relatives à Drouet. Je demande que ce message soit lu publiquement.

La proposition est adoptée.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Pour mettre sous vos yeux tous les renseignemens qui vous sont nécessaires pour prononcer sur le représentant Drouet, le directoire vous

envoie le rapport qui lui a été fait par le ministre de la police, coté A, et la *déclaration* du C...., cotée B.

A ces deux pieces sont jointes les autres, relatives à la conspiration, dont plusieurs ont été saisies chez Babœuf, paraphées et reconnues par lui. Le directoire vous observe que les deux pieces lues hier étaient pareillement reconnues et paraphées par lui.

Il importe de fixer votre attention sur une lettre que le représentant Drouet adressa au directoire, pour se plaindre que son asyle avait été violé le 19, par la force armée.

Le directoire savait que les conjurés devaient se réunir dans une maison garnie, rue Honoré, n° 93, dans laquelle le représentant Drouet avait un appartement : en conséquence, il ordonna d'environner cette maison, d'où venaient de sortir les conjurés.

On n'y trouva qu'un nommé Darthés dans l'appartement de Drouet ; et quoiqu'il fût l'un des conjurés, et qu'il fût sans carte et sans passeport, on ne voulut point l'arrêter, par respect pour la représentation nationale.

Drouet dit qu'il était à souper paisiblement avec un citoyen de son pays ; et cependant Darthés a déclaré qu'il était de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Il ne parle pas non plus de la lettre des conjurés de se séparer, quoiqu'il en soit convenu dans son interrogatoire.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

Le président. Je reçois à l'instant, et sous l'enveloppe du président du conseil des cinq cents, une lettre adressée au représentant du Peuple Drouet ; elle est timbrée de Suisse, contre-signée *Backer*, avec ces mots : *Service de la République.*

Le conseil se forme en comité général.

A cinq heures la séance est rendue publique.

Le conseil arrête que demain il procédera, à l'appel nominal, pour la formation d'une commission chargée d'examiner les pieces relatives à Drouet, adressées par le directoire, d'en faire le rapport, et de présenter au conseil ses vues sur la marche qu'indique la constitution dans l'instruction de cette affaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil renvoie à une commission spéciale la résolution qui met à la disposition du ministre de la justice une somme de six millions huit cents vingt-un mille six cens dix-neuf livres, valeur fixe, à prendre sur les six cents millions mentionnés dans la loi du 28 ventôse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 FLORÉFL.

Dubruel. Représentans du Peuple, s'il n'est point au pouvoir des hommes de réparer tous les maux causés par la tyrannie décemvirale, vous apprendrez, avec cette satisfaction qui caractérise votre humanité, que le directoire exécutif s'occupe, par tous les moyens qui sont à sa disposition, de satisfaire aux justes réclamations de ceux qui en ont été les victimes. Déjà plusieurs héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, et d'autres citoyens à qui on a enlevé mal à propos des effets, ont recouvré par ses soins une partie des objets qui leur appartenaient. S'il est quelques personnes qui, calculant leur fortune sur le désordre général, sont encore nanties des effets de ces malheureux, qu'ils se sont appropriés sans autre titre que leur brigandage, l'œil sévere du gouvernement les découvrira dans les ténebres, et ne permettra point qu'ils jouissent plus long-tems du fruit de leurs pillages.

Mais beaucoup d'effets enlevés à ceux qui, d'après les lois, sont fondés à faire des réclamations, n'existant plus, ne peuvent être rendus : cependant plusieurs citoyens souffrent par la privation de ces objets ; elle en a réduit certains dans une affreuse indigence.

Animés des mêmes sentimens qui dirigerent la Convention lorsqu'elle rendit cette loi, qui est un monument de la justice nationale, vous vous empresserez de mettre à la disposition du gouvernement tous les moyens pour en accélérer l'exécution.

Vous avez sans doute à gémir que des obstacles inséparables d'une longue révolution n'aient point permis de réparer ces injustices au moment où elles furent commises.... et il serait bien doux pour vous, représentans du Peuple, de ne point être forcés de vous arrêter à des actes d'équité. Oui, sans doute, le desir d'accorder des indemnités capables d'adoucir les maux de ceux qui souffrent sans l'avoir mérité, est dans vos cœurs ; vous gémissez de ne pouvoir pas être généreux : mais les malheureux qui auraient des droits à votre bienfaisance savent que les momens présens, et tant de plaies à fermer, vous réduisent à la nécessité de n'être que justes.

Vous avez nommé une commission pour examiner quels seraient les moyens les plus prompts et les plus convenables pour remplir l'objet du message du directoire ; elle en a conféré avec la commission des finances, et vous propose, par mon organe, la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que la justice et l'humanité réclament la prompte exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, des détenus, et de tous ceux à qui des effets ont été enlevés d'une maniere contraire aux lois ; que si des circonstances impérieuses n'ont point jusqu'ici permis de satisfaire entiérement à cette dette nationale, les besoins pressans de plusieurs citoyens qui se trouvent dans le cas d'une juste réclamation ne permettent point qu'on differe plus long-tems de rendre à tous une justice qui leur est due,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre des finances, une somme de douze millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondés à faire des réclamations.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet est adopté.

Dubruel. Il est instant que vous déterminiez un fonds, afin de faire promptement cesser les justes réclamations qui chaque jour se font entendre au gouvernement ; le directoire pense que douze millions suffisent pour cet objet ; vous avez, représentans du Peuple, des habitans des départemens les plus éloignés, des Belges, qui sont ici en réclamation ; ils attendent votre décision avec cette confiance que votre humanité inspire, mais avec cette impatience que des longues privations rendent légitimes ; il est dans vos cœurs de mettre un terme à leurs souffrances ; vous ne voulez point que leurs espérances soient vaines.

Vous avez nommé une commission pour examiner le message du directoire, elle vous a fait son rapport le 18, vous en avez ordonné l'impression et l'ajournement. Voici le projet de résolution. (Il lit.)

Après la lecture du projet, Dubruel observe que plusieurs personnes réclament des matieres d'or ou d'argent, que notamment un ancien maire de Liége demande 40,000 florins ; il propose au conseil d'ordonner, par un article à la loi proposée, que ceux qui ne voudraient point recevoir dans ce moment le prix des objets qu'ils sont fondés à réclamer, recevront les intérêts pendant trois années, après lesquelles ils seront payés en valeur représentative.

On demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cette proposition tendrait à diminuer le crédit des mandats.

Camus se présente à la tribune pour appuyer la proposition de Dubruel. — Elle est combattue par un autre membre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Morisson. Je demande la parole pour une motion d'ordre ; elle aura pour but de rappeler l'attention du conseil sur une question fort importante.

Annullera-t-on ou déclarera-t-on les actes passés dans la Vendée pendant l'insurrection ? Parce que des actes ou des expéditions ont été délivrés par des notaires qui ne les ont point revêtus des formes républicaines, qui, au contraire, les ont surchargés d'expressions féodales, annullerez-vous une foule de transactions passées entre les citoyens ou bien en considération des circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitans de la Vendée, eu égard à l'impossibilité dans laquelle ils étaient d'observer dans ces transactions les formes républicaines ; ordonnerez-vous qu'elles soient respectées ?

C'est pour l'examen de cette question, que je regarde comme très-importe, que je réclame la formation d'une commission.

Goupilleau. Un décret de la convention nationale dont la date en ce moment m'échappe, mais qui a été rendu sur ma proposition, déclare nulles toutes les ventes faites dans les pays insurgés, excepté celles des domaines nationaux.

Bézard. Il existe une commission chargée de rechercher comment il sera possible de suppléer aux minutes et aux actes déposés chez les notaires, qui ont été brûlés.

Je demande que la question élevée par Morisson soit renvoyée à cette commission.

Mathieu. Notre collégue Goupilleau a laissé échapper une erreur. Je m'abstiendrai de dire mon opinion sur l'annullation qu'il prétend exister ; mais je dois rappeler au conseil que le décret dont parle Goupilleau a seulement suspendu et non annullé les ventes.

Le conseil prononce le renvoi de la question élevée par Morisson, à la commission indiquée par Bézard.

Un membre. Je viens appeler l'attention du conseil sur une difficulté qui s'éleve, lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'article Ier de la loi du 21 floréal.

Cet article porte : *tous les ex-fonctionnaires, etc., seront tenus de sortir de Paris.*

Entend-on par ces mots tous *les ex-fonctionnaires*, ceux seulement qui ont été desitués, ou bien l'intention du législateur a-t-elle été de comprendre dans la loi les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, par l'effet de la loi du 3 brumaire.

Je pense que cette expression *suspendus de leurs fonctions* devrait résoudre la question qui s'éleve ; car un fonctionnaire suspendu est là pour un ex-fonctionnaire. En effet, celui qui, par l'effet de la loi du 3 brumaire, a été suspendu de ses fonctions, peut les reprendre à la paix. Cependant je demande que mon observation soit renvoyée à la commission, afin qu'elle nous propose un article interprétatif.

Regnaud. Sur la proposition du préopinant, je demande l'ordre du jour, en le motivant sur ce qu'un fonctionnaire suspendu de ses fonctions n'est point un ex-fonctionnaire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents s'est formé de nouveau en comité général, pour continuer de s'occuper de l'affaire du représentant Drouet.

LIVRES DIVERS.

Adélaïde de Clarencé, ou *les malheurs et les délices du sentiment*, lettres écrites des rives Lemantines, recueillies et publiées par F. Vernes, de Geneve, auteur de *la Franciade*, *du Voyageur sentimental*, etc. ; 2 volumes in-8°, beau papier, impression soignée. Prix, 25 francs en mandats ou en assignats à 30 capitaux, port franc dans toute la République. A Paris, chez le directeur de *la Décade philosophique*, rue Thérese.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Brûlement des assignats.

IL sera brûlé, le 1er prairial, dans la cour du local de la vérification des assignats, la somme de 465 millions, en assignats, provenant de l'emprunt forcé, laquelle somme, jointe à celle de 3,635,000,000 liv. déjà brûlée sur cet emprunt, portera le montant des assignats brûlés sur ledit emprunt, à celle totale de 4,100,000,000. liv.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 242. *Duodi*, 2 *prairial*, *l'an* 4 *de la République Française une et indivisible.* (*samedi*, 21 *mai* 1796, *vieux* [illegible]

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, *le* 14 *mars.*

Les citoyens de cette ville, qui sont très-attachés aux principes et à l'objet de la révolution américaine, ont été extrêmement satisfaits de la conduite mâle et patriotique de M. Livingston de Newyorck, dont le début dans la carriere politique promet à la Patrie un respectable et utile citoyen. On a été en particulier très-content de sa derniere motion au congrès, dont les trois objets sont :

1°. De prendre des mesures relativement aux attentats commis par l'Angleterre sur les matelots américains ;

2°. De demander au président des Etats-Unis les instructions données à M. Jay, et tous les autres papiers concernant la négociation du dernier traité avec l'Angleterre, qui sont indispensablement nécessaires pour l'exacte connaissance de cette affaire ;

3°. De faire toutes les recherches possibles sur le malheureux fils du brave major-général Lafayette ; ces recherches devant être regardées comme un objet de bienfesance publique.

On écrit de Canton, en date du 5 novembre 1795, qu'il n'y avait alors dans ce port que 6 vaisseaux américains, 18 bâtimens du pays, et 2 vaisseaux suédois ; il n'y a pas un seul vaisseau anglais de l'Inde ; tous les bâtimens de cette nation étant employés à la guerre. On n'a jamais vu aussi peu de bâtimens dans ce port, et jamais les marchandises n'y ont été à si bas prix.

En 1789, il y avait 40 bâtimens anglais, et 25 des autres nations ; savoir : 5 hollandais, 1 français, 1 danois, 15 américains, 3 portugais.

New-Yorck, *le* 21 *mars.*

La cherté et la rareté de toutes les choses nécessaires à la vie se font sentir chaque jour davantage ; jamais, dans ce pays, les denrées n'ont été à si haut prix, et jamais la quantité n'en a été si peu proportionnée à la demande. La farine est dans cette ville au prix énorme de 15 dollars le barril ; le prix s'accroît encore chaque jour, et, dans quelques parties des Etats-Unis, il est presque de 20 dollars. Des personnes qu'on assure bien informées, croyent qu'il n'y a pas en ce moment, dans les Etats-Unis, plus de grains qu'il n'en faut pour notre consommation. Un grand nombre d'individus sont déjà tellement effrayés à cet égard, qu'ils croyent que cet objet mérite toute l'attention du congrès, et qu'il peut être utile d'arrêter par un embargo toute exportation ultérieure de grains et de farine. La récolte, disent-ils, n'aura lieu que dans quatre à cinq mois d'ici, et si l'exportation, continuant comme par le passé, la récolte prochaine vient à manquer, ou est médiocre, nous serons dans une détresse générale.

On espere cependant que, malgré toutes ces craintes vraies ou exagérées, le congrès ne se livrera pas à des mesures imprudentes dont l'expérience de toutes les Nations et de tous les âges n'a que trop prouvé les dangers, et que l'on sait assez bien aujourd'hui, avec un peu de réflexion, être plus propres à amener la disette qu'à en préserver.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 28 *avril.*

M. Pitt vient de demander encore un emprunt de 7 millions et demi sterling. Il a présenté à la chambre des communes, le 18 de ce mois, dans un second *budjet*, l'état des dépenses extraordinaires, faites depuis décembre dernier ; savoir :

Pour l'armée, 535,000.

Pour l'artillerie, 200,000.

Pour les casernes, 267,000.

Pour *le service secret*, avancé par la liste civile, 200,000.

Pour les balances entre les subsides et les voies et moyens, 77,000.

Enfin, pour le clergé français réfugié, 25,000.

Il est bon de remarquer, par rapport au *service secret*, que l'année derniere il avait été porté à 151,000 livres sterling ; ainsi voilà, *dans moins d'un an*, la somme de 351,000 livres, ou d'environ 8 millions et demi valeur métallique, employés par notre gouvernement pour la fabrication des émeutes en France, et pour la solde de nos espions et agens de tout étage et de toute couleur. Il y a là de quoi payer bien des paragraphes de gazettes, bien des placards et des pamphlets, bien des tendresses pour l'Angleterre, et des coleres contre la France. Il y a là de quoi salarier bien des compagnies de Jésus et des compagnies de Marat, bien de plates et vieilles niaiseries de sallon, bien d'ardentes et fougueuses opérations de faubourgs. Aussi notre ministere, à qui ses correspondans avaient promis la contre-révolution de France, pour quelques centaines de guinées qui devaient passer par leurs mains, est-il un peu honteux de voir qu'une somme énorme de 8 millions en numéraire, avec laquelle on pouvait acheter en France tout ce qu'il y avait d'hommes à vendre et de mouvemens à produire, a été gaspillée sans fruit par les pauvres diables d'entrepreneurs d'émeutes à qui l'on s'était confié. On espere néanmoins être plus heureux dans quelque tems.

M. Pitt, dans le discours qui a précédé l'ouverture de son *budjet*, a dit : ,, Je suis fâché d'être obligé de dire que depuis long-tems on n'a que trop déprécié les richesses et les ressources, de ce royaume, d'autant que cette conduite n'a eu que trop d'influence sur l'opinion de notre ennemi. ,, On peut juger, d'après cet aveu, si les écrivains de la trésorerie anglaise, qu'on voit si attentivement occupés à vanter sans cesse *les richesses et les ressources de l'Angleterre*, et à déprécier celles de la France, font bien leur métier et gagnent bien leur argent.

Dans la même séance, le minisre a évalué toute l'augmentation sur la dette de la marine, à la fin de décembre 1796, à la somme de 4 millions sterling.

Pour subvenir à ces dépenses, il a proposé de mettre une nouvelle taxe sur le vin de 6 *pences* par bouteille, ce qui doit produire, selon lui, 600,000 liv. sterling. L'impôt sur les chiens sera de 100,000 liv. ; celui sur les chapeaux, de 40,000 l. Au lieu du timbre séparé qu'on attachait au chapeau, et qui, par la connivence du marchand et de l'acheteur, n'offrait qu'une taxe illusoire, puisque ce droit estimé à 100 mille liv., n'en a produit l'année derniere que 6 mille, il a proposé de marquer le chapeau même ; par ce moyen la complaisance de l'acheteur ne facilitera pas au marchand le moyen d'éluder le droit.

Ces trois taxes réunies font une somme de 740,000 liv., nécessaire pour payer les intérêts du nouvel emprunt.

Le ministre passant ensuite à l'examen des causes de la disette de l'argent, l'attribue aux grandes dépenses de la guerre, aux sommes fournies à l'empereur, et à celles que les armées font passer sur le continent.

Il allégue en preuve de la prospérité de l'Angleterre, les taxes mises à l'occasion de la guerre : ,, car, comme dit M. Morgan, les exactions et surcharges du Peuple dans ce pays ont toujours été alléguées par les ministres comme une preuve de sa richesse. ,, Il est vrai que le ministre ne parle pas des *deficit* qui s'accroissent chaque année, et qui l'année derniere ont été de *deux millions sterling*. C'est en mêlant ces *deficit* avec les subsides de l'année suivante que le ministre se sert toujours de cette augmentation de subsides, comme d'une preuve de l'état florissant de ce pays. Un homme d'esprit disait à cette occasion : *M. Pitt est l'homme du monde qui sait le mieux déraisonner avec les formes du raisonnement.* Ceux qui l'ont vu de plus près, et ont observé avec le plus d'attention sa conduite et ses discours, sentent toute la vérité de ce jugement.

Quant à l'espece de vie qui, malgré toutes les folies de notre gouvernement, reste encore à nos manufactures et à notre commerce, et dont M. Pitt veut faire honneur à son administration, il ne faut en conclure autre chose, dit un de nos papiers publics, que ce qu'on voit dans Smith (*Richesses des Nations*, *liv.* 2, *chap.* 3.) lorsqu'il dit : ,, L'économie et la bonne conduite des particuliers suffisent pour remédier à l'extravagance publique du gouvernement. ,, L'effort constant, uniforme, et non interrompu de chaque homme peut améliorer sa condition ; ce principe de richesse publique et privée est d'ordinaire assez puissant pour soutenir le progrès naturel des choses vers leur perfectionnement, *en dépit de l'extravagance du gouvernement et des plus grandes erreurs de l'administration.* Semblable à ce principe inconnu de la vie, il rend souvent la santé et la force à la constitution, non-seulement malgré la maladie, [illegible] les absurdes ordonnances du médecin [illegible]

,, Quoique la profusion du gouv[illegible] ajoute-t-il quelques pages plus [illegible] le progrès naturel de l'Anglete[illegible] et le perfectionnement, *cette prof*[illegible] *été capable de l'arrêter tout à fai*[illegible] ... [illegible] de toutes les exactions du gouvernement, no[illegible] capital s'est accrue en silence et par degrés, par *l'économie privée et la bonne conduite des individus.* C'est cet effet protégé par la loi et [illegible] par la liberté de l'industrie qui a soutenu autrefois les progrès de l'Angleterre vers l'opulence et le bonheur, et qui, je l'espere, continuera de le soutenir. *L'Angleterre* cependant n'a *jamais eu le bonheur d'avoir un gouvernement économe* ; et cette économie n'a jamais été un des caracteres de la Nation. C'est donc la plus haute impertinence et la plus haute présomption dans les rois et les ministres, de prétendre veiller à l'économie du Peuple..... *Ces rois et ces ministres sont toujours eux-mêmes, et sans aucune exception, les plus grands dissipateurs de la société.* Qu'ils s'occupent à régler leur propre dépense, et qu'ils laissent les particuliers régler la leur comme il leur plaît. *Si leur propre extravagance ne ruine pas l'Etat, celle des particuliers ne le ruinera jamais.*

Comme M. Pitt a commencé, dans ces derniers tems, à lire l'ouvrage de Smith, ce passage aura sans doute fixé son attention.

Quant à la continuation de la guerre, nos gazettiers ministériels sont chargés de publier, pour les imbécilles du continent, que la Nation anglaise est trop attachée à M. Pitt, pour ne pas le soutenir aux dépens de la prospérité, de la sureté, de la tranquillité nationales ; qu'elle est trop fiere pour consentir, même au prix de sa ruine, à l'humiliation du chancelier de l'échiquier ; mais qu'en France les choses sont différentes ; que la Nation, qui a assez peu d'élévation, si on en juge d'après ceux qui disent exprimer ses sentimens, est prête à faire bon marché de son gouvernement, de son honneur, de son intérêt, des droits de ses alliés, et à livrer tout cela pour une trêve de quelques mois, à l'officier de police Wickham et ses amis.

RÉPUBLIQUE BATAVE

La Haye, *le* 4 *avril.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 MARS.

Parmi les différentes pieces qui sont lues à l'ouverture de cette séance, une seule donne lieu à quelques débats : c'est une lettre des représentans du Peuple de Frize.

Ces représentans témoignent leur surprise de ce que la commission nommée par l'assemblée nationale, pour l'examen d'une adresse de quelques Frisons émigrés, ait proposé d'envoyer une commission en Frise, *comme si les représentans de cette province eussent réclamé, dans leurs lettres, le maintien de l'ordre actuel des affaires, ainsi que la protection de l'assemblée ; et comme si l'administration de la Frise se trouvait dans un état d'incertitude, et sa situation intérieure dans un état de trouble qui pût influer sensiblement sur le crédit national.*

Ils combattent avec vigueur ces suppositions. Depuis la révolution de 1795, leur province ne fut jamais plus calme qu'elle ne l'est actuellement : ils n'ont aucune raison de réclamer la protection de l'assemblée nationale, elle ne pourrait leur être nécessaire que pour prévenir ou combattre les tentatives armées qui pourraient être faites contre la liberté des Frisons ; une pareille réclamation serait d'ailleurs contraire au réglement ; les représentans actuels de la Frise ont été élus légitimement par le Peuple, etc.

Ils annoncent ensuite que des sommes considérables sont prêtes pour la confédération et pour la République Française ; ils ignorent par quelles raisons on n'en a point encore disposé ; ils ne craignent point la voix du Peuple Frison, et, ce qui le prouve, c'est qu'ils ont annullé une publication qui lui défendait de s'assembler, sans le consentement exprès de ses représentans : enfin, ils déclarent qu'ils ont fait faire un dénombrement exact de la population de leur province, et qu'ils sont en mesure de faire élire de nouveaux députés pour l'assemblée nationale.

Le président propose de faire imprimer cette lettre, de renvoyer à la commission nommée hier, pour aviser aux moyens de fournir des fonds à la République Française, ce qui a rapport à cet objet, et d'enjoindre aux représen-

tans de la Frise de faire procéder aux élections d'après le dénombrement qui vient d'être fait.

Quelques membres demandent que la discussion concernant les affaires de la Frise soit ajournée ; et d'autres, qu'on s'en occupe immédiatement.

Wanhoff. Il me semble qu'un ajournement n'est nullement nécessaire. De quoi s'agit-il en effet? de savoir si l'administration de la Frise n'a point été usurpée, et si ceux qui en sont chargés exercent un pouvoir légitime. Ont-ils été élus librement par le Peuple? l'assemblée leur doit protection : ne l'ont-ils pas été? l'assemblée doit rendre au Peuple tous ses droits. Mais la validité de leur élection est incontestable. Quels sont ceux qui s'en plaignent et qui veulent la faire regarder comme illégale? de lâches mandataires du Peuple qui, honorés de sa confiance, l'ont trahie par une fuite honteuse ; et cette confiance, ils osent y prétendre, ils osent la réclamer encore! Ils s'en sont rendus à jamais indignes. Il n'y a donc pas à balancer sur le parti que nous avons à prendre ; c'est d'enjoindre à l'administration actuelle de la Frise de convoquer les citoyens en assemblées primaires, pour procéder à l'élection de nouveaux représentans à l'assemblée nationale.

Quelques débats s'élevent encore ; ils sont terminés par l'appel nominal.

L'assemblée décrete la proposition de *Van-Hooff.*

Après s'être occupée de quelques affaires relatives à son régime intérieur, l'assemblée se forme en comité général.

SÉANCE DU 29 MARS.

La correspondance offre, comme à l'ordinaire, une multitude de pieces qui sont renvoyées, sans discussion, aux différentes commissions qu'elles concernent.

Nous croyons devoir transcrire une adresse des juifs d'Amsterdam.

Les juifs les plus éclairés et les plus patriotes de la République Batave, vouerent à la divine providence, les témoignages de la reconnaissance la plus vive, à l'occasion du triomphe des armes françaises.

Rien de surprenant! ils voyaient leurs freres, délivrés des chaines d'un esclavage de deux mille ans, et rétablis dans leurs droits naturels comme hommes.

Dès-lors ces Juifs Bataves conçurent la faible espérance, qu'une révolution dans ce pays, viendrait briser aussi leurs fers ; et c'est ainsi qu'ils se trouverent dévoués à la cause de la liberté, autant par principe, que par l'intérêt personnel le plus légitime.

La révolution d'Etat tant desirée survint : les droits sacrés de l'homme et du citoyen se décréterent; et beaucoup de Juifs Bataves se crurent heureux. Mais, citoyens représentans, combien ne se virent-ils point trompés dans leur attente!

Combien de fois, mais en vain, n'en appellâmes nous point, aux droits sacrés et inviolables de l'homme? combien de fois, mais en vain, n'alléguâmes-nous point, notre participation aux frais tant pour l'acquisition que pour le maintien de la précieuse liberté? Rien ne put aider! et l'on a pour ainsi dire, fait participer les juifs à toutes les dépenses et à tous les désastres, qu'entraine après soi cette guerre, entretenue à cause de la liberté; sans vouloir même leur en faire goûter les prémices.

Nous voulons toutefois de bon cœur, consacrer à un éternel oubli tout ce qui s'est passé.

Les nobles défenseurs des vrais principes de la liberté et de l'égalité, les dignes représentans provisoires du Peuple d'Hollande, et après eux les équitables Etats-Généraux ; ont reconnu aux juifs, après nombre de discussions, le droit de votation, et celui d'éligibilité à l'assemblée nationale. Ils ont donc décidé la cause des juifs ; et les ont reconnu pour citoyens effectifs de la République Batave. Les juifs aussi ont exercé ce droit de bourgeoisie ; ils ont aidé à établir cette assemblée, non-seulement comme ayant droit de votation, mais aussi comme électeurs ; et il n'a manqué à plusieurs juifs que deux voix pour être vos collégues.

Citoyens représentans, c'est donc sous la relation de citoyens bataves, et avec la plus profonde vénération, quoiqu'avec une convenable fierté républicaine, que nous prenons la liberté de vous observer que vous soutenez une seule et même relation avec tous vos commettans ; que vos principes équitables ne peuvent ni ne doivent permettre, qu'on maintienne dans la République Batave des lois, qui n'agiraient qu'au dommage de la plus faible partie de vos commettans ; des lois qu'il faut considérer comme les restes de l'esclavage, et comme incompatibles avec les droits imprescriptibles de l'humanité.

Les juifs, qui ont mis en vos mains leurs intérêts les plus chers, croient s'être acquis par là, le droit de compter sur votre appui contre toute oppression ou injustice. — Et c'est pour cette raison, que les soussignés, citoyens actifs de la République Batave, viennent implorer votre assistance paternelle, avec priere qu'il vous plaise de déclarer par un décret : » Que les juifs, étant maintenant citoyens actifs de la République Batave, et ayant exercé le droit de votation, doivent être actuellement aussi mis en pleine possession de tous les autres droits de bourgeoisie, et qu'ils doivent en jouir dans toute leur étendue. »

Salut et vénération. H. L. Bromet, J. de Jonge, H. de Lemon, C. Asser, M. S. Asser, J. Saportas.

Après quelques débats, cette piéce est renvoyée à l'examen d'une commission particuliere, qui est nommée par le président, dont les choix obtiennent l'approbation de l'assemblée.

Depuis le 30 mars jusqu'au 6 avril, toutes les séances de l'assemblée ont été employées à discuter le rapport d'une commission sur les troubles de la Frise. Il avait été proposé d'envoyer une commission dans cette province. Cette mesure, combattue par plusieurs orateurs, a été rejettée par une majorité de 53 voix contre 43.

Il a été résolu que l'on se bornerait à écrire aux représentans du Peuple de Frise, une lettre *exhortatoire.*

Deleuw, Valckenaer, Hahn, van de Casteele, Vreede et van Leeuwen sont nommés pour la rédiger.

Dans la séance du 4 avril, on fit lecture d'une note du chargé des affaires de Suéde, ainsi conçue :

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. le roi de Suéde près la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, a l'honneur de faire part à M. le président de l'assemblée nationale représentant le Peuple Batave, qu'ayant informé le roi son maître, que ladite assemblée nationale s'était formée et avait commencé ses premieres séances le 1er mars de cette année : qu'elle serait dorénavant le corps représentatif de la souveraineté de la Nation, et que les fonctions qui jusqu'audit jour avaient été remplies par LL. HH. PP. les seigneurs Etats-Généraux, ayant été formellement cédées et décernées à cette assemblée, seraient à l'avenir exercées et remplies par elle, etc. etc.

Le soussigné s'empresse d'avoir l'honneur de s'adresser à M. le président, pour le prier de vouloir porter à la connaissance de l'assemblée nationale, que S. M. le roi de Suéde espere, que le changement domestique qui a eu lieu ici dans le corps représentatif de la souveraineté de la République Batave, n'altérera en rien les sentimens d'amitié qui unissent la Suéde et cette République.

Le soussigné peut aussi avec la plus grande satisfaction avoir l'honneur d'assurer très-positivement M. le président, ainsi que l'assemblée nationale, que l'intention de S. M. suédoise est, que la bonne harmonie et l'intelligence qui pendant le cours de son regne ont si heureusement subsisté entre la Suéde et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, seront par la suite, comme par le passé, inviolablement maintenues.

La Haye, le 4 avril 1796.

Signé Frederich de Reuterswerd.

Dans la séance du 6, le président fit donner lecture de la lettre suivante du général Beurnonville.

Le général en chef de l'armée du Nord, au citoyen président de la convention batave. — Au quartier-général à Gorcum, le 15 germinal, an 4 de la République.

Citoyen président,

Le directoire exécutif de la République française m'ayant nommé au commandement en chef de l'armée du Nord, je m'empresse de vous prévenir de mon arrivée à Gorcum, et de présenter à la convention batave mon hommage ; comme l'assurance de mon dévoûment. Veuillez, citoyen président, être mon organe près d'elle, et l'assurer que je serai toujours prêt à faire le sacrifice de ma vie pour le maintien de la liberté et le salut des deux Républiques alliées.

Je n'avais pas besoin, citoyen président, de sortir des cachots de la tyrannie, pour détester les tyrans et aimer la liberté ; j'avais déjà été assez heureux pour faire connaître d'une maniere sensible à mes concitoyens, que le sentiment de la liberté m'était naturel ; mais si la funeste épreuve d'une captivité aussi longue que pénible, peut ajouter au sentiment précieux que l'on ne goûte que dans les véritables Républiques, je sens qu'il me sera extrêmement doux de le savourer dans le pays qui a, l'un des premiers du monde, donné le signal de la liberté, et qui réunit ses efforts à ma chere patrie contre tous les tyrans de l'univers.

Veuillez personnellement recevoir, citoyen président, les assurances bien sinceres de mon dévoûment fraternel.

Signé, Beurnonville, *général en chef de l'armée du Nord.*

L'assemblée décrete la mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

Dans la même séance, le président proposa de renvoyer à l'administration provinciale de Hollande une lettre du conseil municipal d'Amsterdam, renfermant des plaintes contre un journal intitulé : *l'Avocat de la liberté nationale*, attribué au représentant Valekenaer.

Vreede. Après tout ce qui a été écrit sur la liberté de la presse ; après qu'il a été démontré chez tous les Peuples qui ont quelques idées de leurs droits, qu'elle est le véritable fondement sur lequel repose la liberté civile ; que les moindres entraves que l'on y mettrait, suffiraient pour l'anéantir, et que les seules mesures qu'on doive employer contre l'abus qu'on peut en faire, sont celles de la justice ordinaire, c'est avec la plus grande surprise que j'ai entendu, dans la lettre qui vient de vous être lue, invoquer votre intervention, et par conséquent provoquer des précautions pour en régler l'exercice. Il me paraît que cette assemblée, pour elle-même, pour la Nation entiere, doit, dans cette occasion, se prononcer fortement en faveur des véritables principes.

Je demande en conséquence que vous déclariez qu'il n'y a lieu à délibérer sur les plaintes du conseil municipal d'Amsterdam.

Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et décrétée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Villetard. J'appuie le renvoi à la commission ; l'intention du législateur a été évidemment, dans cette circonstance difficile, d'éloigner de Paris tous ceux qui pourraient être dangereux au gouvernement : or, un fonctionnaire, ou suspendu ou destitué, pour quelque motif que ce soit, a pu, jusqu'à un certain point, paraître dangereux ; on a pu craindre un mouvement de mécontentement et de ressentiment de sa part, et le comprendre dans la loi.

Mais il est une autre difficulté à résoudre, en parlant des ex-fonctionnaires publics ; la loi, sans doute, n'a pas entendu comprendre tous les citoyens qui, ayant rempli des fonctions publiques, en sont sortis naturellement après les avoir exercées pendant le tems prescrit par la loi, et avoir été remplacés lors des élections. Certainement, ces citoyens ne peuvent être compris dans l'exclusion prononcée par la loi.

Je demande le renvoi de cette observation à la commission.

Delahaye. Depuis que cette discussion est ouverte, j'entends parler de la commission qui a soumis le projet de loi, comme si elle existait encore ; cependant le projet de loi ayant été admis, la mission des commissaires nommés *ad hoc* est terminée, et on ne peut leur prononcer un nouveau renvoi, à moins que, contre le vœu de la constitution, on ne recule les commissions permanentes comme les comités de la convention nationale. En conséquence, je m'oppose au renvoi demandé, et je réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que les fonctionnaires publics compris dans la loi du 3 brumaire, sont suspendus seulement, et non destitués de leurs fonctions.

Bézard. Si le conseil ne passe pas à l'ordre du jour pur et simple, je demanderai le renvoi à une commission spéciale ; mais j'observe qu'au moment où nous discutons, la loi est exécutée, et que le directoire exécutif, qui n'a trouvé aucune difficulté, qui n'a demandé aucune interprétation, a sans doute exécuté la loi selon l'intention du corps législatif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Rouhier. Je viens au nom de deux commissions d'inspecteurs vous présenter de nouveau le projet qu'elles ont arrêté. La conférence qu'elles ont eue avec le gouvernement, les ont déterminées à adopter quelques changemens que vous remarquerez aisément.

Le rapporteur donne lecture du considérant du projet. — On remarque ces mots :

» Considérant la nécessité de placer auprès des deux palais des deux conseils une force armée suffisante pour assurer la tranquillité dans leur enceinte et le calme dans leurs délibérations...

Doulcet et Richard se levent et demandent la parole.

Plusieurs membres les invitent à laisser achever la lecture.

Rouhier lit le projet.

Rouhier. Le conseil aura remarqué que le projet porte que, tous les trois mois, les corps employés à votre garde seront changés; il est aisé de saisir le motif de cet article. Tous les corps de l'armée doivent participer à leur tour à l'honneur de veiller à la sureté du corps législatif; confier ce soin aux mêmes corps, serait établir un privilege, et dans l'armée une rivalité dangereuse.

Quelques membres. Aux voix le projet.

D'autres. L'ajournement.

Beaucoup d'autres. L'ordre du jour.

Doulcet. Si le conseil se borne à prononcer l'ajournement du projet, je ne prendrai pas la parole sur le fond de la résolution, et je me bornerai à relever quelques expressions du considérant, qui ne m'ont pas parues admissibles.

J'ai entendu que les troupes seraient placées près de Paris, pour maintenir le calme dans nos délibérations.

Boudin. C'est pour faire croire que nous ne sommes pas libres..... (Quelques murmures s'élevent.)

Doulcet. La calme de nos délibérations dépend de nous-mêmes, et le salut public nous commande de le maintenir. Par respect pour nous-mêmes, nos délibérations, sans doute, doivent être paisibles et silencieuses; mais si les passions y jettent quelquefois une effervescence dont il est impossible d'arrêter le premier mouvement, serait-ce avec des troupes qu'on pourrait prétendre les comprimer? Les troupes seront-elles destinées à réprimer les tribunes, et à délivrer le conseil de leur influence? A cet égard, j'observe que les tribunes, quoi qu'on ait dit et imprimé, n'ont jamais troublé ni influencé les délibérations du conseil... — *Plusieurs voix.* Cela est vrai.

Les troupes seront-elles employées à maintenir l'ordre public dans l'enceinte du palais et du jardin national? Alors il est fort inutile de dire, dans le considérant, qu'elles assureront le calme de nos délibérations.

Mais dans cette derniere supposition, et en attaquant le projet en lui-même, j'essayerai de démontrer la gravité des inconvéniens qu'il me paraît avoir.

On vous propose de vous environner d'un corps de troupes isolé de l'armée, ayant une organisation, une destination, des chefs, et un mot d'ordre particulier.

Quel est le but de ce projet? C'est sans doute de garantir la sureté du corps législatif; mais n'est-ce pas nuire à cette sureté et la compromettre, que de distraire une portion quelconque de l'armée de l'intérieur, dont le général a pour premier et pour plus cher devoir sans doute de veiller à la sureté du corps législatif.

Les inconvéniens d'une telle division dans la force publique, les dangers des quiproquos et de la confusion des ordres donnés, me rappellent les jours de germinal et de prairial, où la convention nationale courut de si horribles dangers.

A cette époque, et en apprenant les périls de la représentation nationale et de la liberté, une masse imposante de citoyens de Paris se leva pour les défendre; mais long-tems leur généreux dévoûment fut stérile, long-tems leur force inactive fut le témoin passif des triomphes des séditieux, long-tems les défenseurs de la République furent paralysés, pendant que des flots de brigands inondaient le sanctuaire des lois. D'où venait, au milieu de tant de périls, cette inaction d'une troupe courageuse et dévouée? Voici quelle en était la cause; deux comités commandaient, ou plutôt, dans ces fatales journées, tout le monde commandait; c'est assez vous dire que rien n'était exécuté, ou du moins ne l'était à propos.

Le projet qui vous est présenté reproduirait les mêmes inconvéniens; à qui donne-t-il le commandement de la force armée? à deux commissions qui se concerteront avec les deux présidens des conseils. Voila donc, au milieu d'un grand mouvement, douze personnes donnant peut-être des ordres différens et contradictoires. Mais, dit-on, ils délibéreront. S'ils délibèrent, puis-je répondre, tout est perdu; car c'est d'agir et d'exécuter qu'il est question, et non de délibérer: pour agir, pour exécuter, il faut un chef unique; et c'est ce chef unique, seul moyen de salut dans un danger imminent, que je cherche vainement dans le projet.

Dans quelle situation êtes-vous aujourd'hui? Le directoire, chargé de l'exécution des lois, veille sur vous et pour votre sureté. Babeuf vous avait proscrits; Babeuf inscrivait sur ses listes, et ce directoire fidelle, et ces généraux dévoués, et cet état-major plein de zele, qui ont enchaîné les conjurés; pourquoi innover? pourquoi changer la direction de la force armée qui doit se ranger près de vous, direction à laquelle vous devez votre salut.

Pourquoi d'ailleurs isoler de l'armée un corps privilégié? Les troupes qui seront employées près de vous, dit-on, seront changées tous les trois mois; mais si vous ne changiez qu'elles, vous n'auriez rien fait pour votre sureté; il faudrait les changer toutes, et les retirer successivement d'une commune où l'expérience prouve avec quelle facilité elles sont corrompues.

La légion de police était, j'aime à le croire, composée, en majorité, de bons citoyens, et cependant quelques mois de séjour, et surtout son existence privilégiée à Paris, ont suffi pour la perdre.

Le corps que vous placeriez près de vous passerait bientôt pour une garde prétorienne de privilégiés; son existence éleverait dans l'armée des rivalités funestes; les braves soldats qui la composeraient seraient mortifiés peut-être de la distinction que vous rendriez permanente, et leur courage s'indignerait de n'avoir à s'exercer que contre des ennemis intérieurs.

Ainsi, sous tous les rapports, je vois dans le projet de graves inconvéniens, et je n'y trouve aucun avantage.

Je termine par cette considération:

Si le directoire et les chefs de l'armée vous étaient suspects, s'ils ne venaient pas à l'instant de vous donner une preuve éclatante de leur dévoûment et de leur fidélité; si au lieu de cette heureuse harmonie qui regne entre le gouvernement et vous, quelque désunion funeste relevait les espérances de nos ennemis; si enfin le pouvoir placé près de vous, vous donnait de l'ombrage et vous inspirait de justes inquiétudes, sans doute ce ne serait pas à des mesures de cette nature qu'il faudrait s'arrêter, et vous ne vous reposeriez pas sur quelques centaines d'hommes des soins de garantir votre indépendance, et de résister à des projets usurpateurs.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de résolution.

Rouhier. Je demande à motiver, la constitution à la main, le projet que je viens de présenter. Vos commissaires ne croient pas devoir tout dire à la tribune; ils ne peuvent faire connaître les faits sur lesquels est motivé un projet concerté avec le gouvernement; mais ces faits pourront vous être connus, si vous voulez indiquer un comité général pour les entendre...

Une foule de voix. Non, non.....

Boudin. Je demande l'ordre du jour sur le projet, et je vais le motiver la constitution à la main.

Richard. On a appuyé le projet sur deux motifs principaux: sur la constitution dont on a invoqué la disposition; sur les circonstances dont on a dépeint la gravité.

Sous le rapport constitutionnel, le projet doit être combattu et écarté; car la constitution ne vous donne point de garde provisoire; elle fixe le nombre, la nature et l'organisation des troupes qui doivent veiller à votre sureté; vous ne pouvez en établir près de vous d'autres que celles qu'elle prescrit: je veux parler de la force prise dans la garde sédentaire de tous les départemens.

Sous le rapport des circonstances, le projet peut encore être attaqué; elles militent elles-mêmes, quelle que soit leur gravité, contre les dispositions qui vous sont présentées.

Vous avez tous présents à la pensée le zele et l'imperturbabilité avec lesquels les troupes et les généraux qui les commandent ont secondé l'action énergique du gouvernement. Leur contenance sure a comprimé les factieux, qui avaient établi, sur la corruption présumée des soldats, leur plus hautes espérances. Le plan de défense adopté par le gouvernement vous a sauvé, parce qu'il y avait unité; rompez cette unité, et adoptez quelqu'innovation dont l'effet n'a point encore été éprouvé, et les plus grands dangers vous menacent, et le directoire ne peut plus répondre de votre sureté, car vous en aurez pris tout le soin; le directoire n'a plus de responsabilité, et vous, vous n'avez plus de garantie.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

L'ordre du jour est adopté.

Le conseil procede à la nomination d'une commission chargée d'examiner les pieces relatives au représentant du Peuple Drouet. — Les membres élus au scrutin pour former cette commission, sont Daunou, Camus, Treilhard, Doulcet, Berlier, Bézard, Soulignac.

Le président. Je viens de recevoir une lettre du ministre de la police, à laquelle était jointe une lettre que le représentant du Peuple Drouet adresse au conseil. J'attends les ordres du conseil.

Une foule de voix. Le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Le président annonce qu'il a reçu une adresse des administrateurs du département de la Niévre, qui félicitent le conseil d'avoir échappé aux nouveaux coups des anarchistes. — Il la remet à un secrétaire pour en donner lecture.

Plusieurs membres s'opposent à ce qu'elle soit lue.

Lanjuinais. Je pense que le conseil ne doit pas permettre ces sortes de lectures: car si l'on entend aujourd'hui une adresse dans un sens, on ne pourra point refuser, dans une autre occasion, d'en entendre une en sens contraire, de là la division dans le corps législatif et dans la France entiere. L'expérience nous a donné à cet égard d'assez funestes leçons pour que nous devions être sages désormais; d'ailleurs, l'article 364 de la constitution défend aux autorités constituées de faire aucune adresse collective pour des objets autres que ceux de leurs attributions. Ainsi l'adresse dont il s'agit en ce moment n'aurait pas dû être faite. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Cretel. Citoyens collégues, un message du directoire exécutif au conseil des cinq cents, en date du 18 de ce mois, lui a annoncé que le fonds de 1,379,624 francs valeur fixe mis à la disposition du ministre de la justice, par la loi du 30 ventôse est épuisé, et que pour satisfaire aux dépenses de son département, pour le trimestre courant il était nécessaire de décréter un nouveau fonds de 6,835,154 francs valeur fixe.

Le conseil des cinq cents a sur ce message pris une résolution, le 25 de ce mois, qui propose de mettre à la disposition du ministre de la justice une somme de 6,821,649 francs valeur fixe.

Le 27 du même mois, le conseil des anciens a nommé une commission pour l'examen de cette résolution, je viens en son nom vous proposer ses observations.

Elle vous propose d'abord de décréter l'urgence par les motifs énoncés dans le préambule de la résolution.

Votre commission a examiné la résolution, les états et les pieces qui l'accompagnent, et elle a vu:

Qu'au 12 germinal dernier, il ne restait à la disposition du ministre de la justice, sur les 50 millions d'assignats qui lui avaient été alloués par la loi du 17 brumaire, que la somme de.. liv. 3,148,569 s. 17 d. 8

La loi du 30 ventôse lui a attribué une somme de 1,379,624 liv. valeur fixe, sur laquelle le ministre a fait convertir en assignats à 254 capitaux pour un celle de 613,278 liv. 12 s. 4 d., ce qui lui a produit en assignats 155,772,769

Il avait en total en assignats 158,921,338 17 8

Sur cette somme il a été ordonnancé en assignats, jusqu'au 12 floréal..... 156,850,610 11

Il restait au 12 floréal en assignats..... 2,070,728 16 9

D'un autre côté le ministre avait conservé en valeur fixe sur le fond décrété le 30 ventôse, une somme de... 766,345 7 8

Sur laquelle il a été dépensé jusques au 12 floréal celle de..... 302,709 17 6

Il restait au 12 floréal en valeur fixe..... 463,635 10 2

Ainsi il ne restait au 12 floréal à la disposition du ministre de la justice, pour satisfaire aux dépenses du trimestre courant, que 2,070,728 liv. 16 s. 9 d. en assignats, et 463,625 liv. 10 s. 2 d. en valeur fixe.

C'est dans cet état des choses que le ministre a fait dresser l'état par aperçu des dépenses de son département pour le trimestre courant; il s'élève en valeur fixe à 6,821,649 liv. 12. 8 d., somme que la résolution propose de mettre à sa disposition.

Votre commission a examiné cet état autant que le lui permettait l'absence des états élémentaires, elle a trouvé dans les pièces des notes qui prouvent que ce même état a été examiné avec les soins convenables par la commission des dépenses du conseil des cinq cents; elle pense que le résultat proposé doit être adopté; elle doit cependant au conseil quelques observations.

D'abord on accorde au ministre la totalité des fonds qu'il a demandés, sans en distraire les fonds qui restaient disponibles au 12 floréal; cette disposition n'a point d'inconvénient réel, parce que l'extension du crédit donné au ministre n'est point une extension des dépenses de son département; mais il paraîtrait cependant préférable de faire en général la déduction de cette nature sur les demandes des ministres, car il est évident que des crédits surabondans, s'ils étaient accordés à toutes les parties du gouvernement, produiraient un appauvrissement des moyens généraux de la trésorerie, en lui prescrivant des besoins purement fictifs, ce serait gêner ses mouvemens sans aucune utilité, et pour donner à chaque ministre une latitude de dispositions dont il n'aurait pas besoin.

Nous observons ensuite que l'état fourni par le ministre ne contient point uniformément l'époque fixe de trois mois pour chaque nature des dépenses, de manière que telle de ces dépenses ne sont portées que pour 2 mois et demi, 2 mois, 7 décades, et même 5 décades; nous sommes bien convaincus que le ministre n'a employé cette méthode incomplette que parce que les circonstances ne lui ont pas encore permis de régulariser d'une manière parfaite la comptabilité de son département. ses soins et le tems répareront toutes les petites imperfections de cette espece.

Enfin, citoyens collégues, votre commission vous dira qu'il ne faut point s'étonner que la somme demandée soit aussi considérable; il s'en faut de beaucoup que les dépenses fixes de la justice puissent dans l'avenir s'élever à une somme aussi forte pour chaque trimestre. Le trimestre courant se trouve affecté des effets du discrédit des assignats, et de ce que les mandats ne se sont point encore mis de niveau avec le crédit qui leur appartient: ce sont donc des circonstances passagères qui élevent ainsi les dépenses du département de la justice.

D'ailleurs, le conseil des cinq cents s'occupe des moyens de diminuer les dépenses occasionnées par l'impression et l'envoi des lois; ces dépenses entrent pour une somme importante dans l'état que nous avons sous les yeux. Elles paraissent susceptibles d'une réduction très-considérable; et lorsque les moyens de la plus sévère économie auront été appliqués à cet objet, on verra se réduire les dépenses du département de la justice.

En nous résumant, la commission a pensé qu'il est indispensable qu'à l'avenir les états des besoins des ministres soient divisés en trois classes distinctes, de dépenses fixes, ordinaires et extraordinaires;

Qu'il est également indispensable que les états de trimestre réduisent, à une époque fixe et uniforme de trois mois, la totalité des dépenses; et enfin qu'il est très-pressant que le corps législatif porte la hache de la réforme dans la dépense exhorbitante de l'imprimerie nationale.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

L'épouse du représentant Drouet adresse au conseil une lettre dans laquelle elle expose que, arrivée à Paris pour conférer avec son mari sur des affaires domestiques, elle a appris qu'il était dans les fers. Elle a sollicité vainement la faculté de le voir, et elle s'adresse au conseil pour obtenir cette permission.

On demande le renvoi au directoire.

Perrin des Vosges. Il est impossible de renvoyer au directoire. Le corps législatif est saisi de l'affaire de Drouet, et lui seul peut prononcer.

Le conseil renvoie la lettre à la commission des sept.

Pastoret. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le conseil lui accorde la parole.

Pastoret. Une des institutions qui honorent le plus la révolution française, est celle des jurés; longtems la philosophie la réclama; toujours la tyrannie la craignit; et quand celle de nos honteux décemvirs pesa sur la France ensanglantée, soudain, pour mieux peupler les échafauds, parut l'infâme loi du 22 prairial. Je ne sais quelle nouvelle conspiration se forme aujourd'hui contre cette institution tutélaire; les uns osent décider qu'un meurtre commis de sang-froid n'est pas un meurtre prémédité; les autres, qu'un assassinat volontaire n'est pas commis dans l'intention du crime.

De toutes parts la voix des hommes vertueux nous dénonce ce scandale donné par la justice elle-même. Le code des délits, il est vrai, renferme à cet égard des dispositions vagues et incertaines; mais s'il est permis de les étendre encore et de les dénaturer, est-ce donc en faveur des plus abominables forfaits? Toutes les questions sur lesquelles le juge doit consulter les jurés se réduisent à quatre: l'action a-t-elle eu lieu? l'action est-elle un crime? l'accusé l'a-t-il commise? l'a-t-il commise volontairement? Aujourd'hui cependant on multiplie ces questions, on les divise, on les sous-divise, pour donner au prévenu un moyen d'échapper, en arrivant enfin sur une d'elles aux trois suffrages, qui suffisent pour l'absoudre irrévocablement sur tout le reste. Représentans du Peuple, il suffira, pour détourner l'orage, de vous avoir dénoncé tous les maux qu'il a déjà faits, tous ceux qu'il nous prépare. Vous voulez, nous voulons tous accorder à l'innocence des formes qui la rassurent et la protégent; mais nous voulons tous aussi que le crime n'échappe pas à la juste vengeance des lois.

Je demande qu'une commission soit chargée de vous faire incessamment un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Philippe Delleville. Hier votre comité d'inspection, d'accord avec celui du conseil des anciens, vous proposa, pour la seconde fois, la fixation provisoire de la nature et du nombre des troupes qu'il croyait devoir composer la garde du corps législatif.

Plusieurs voix. L'ordre du jour; la question a été décidée hier.

Delleville. Ce ne sont pas des vociférations qui me feront quitter la tribune.

Le président. Delleville demande une commission.

Plusieurs membres. Maintenez-lui la parole.

Delleville. J'obéirai aux ordres du conseil; mais il saura bien me maintenir la parole, que j'ai légitimement. Je ne souffrirai jamais que par des cris on me l'enleve contre sa volonté.

La parole est maintenue à Delleville.

Delleville. Hier, votre comité d'inspection, d'accord avec celui du conseil des anciens, vous proposa, pour la seconde fois, la fixation provisoire de la nature et du nombre des troupes qu'il croyait devoir composer la garde du corps législatif, provisoirement et en attendant la formation de celle qui, aux termes de l'acte constitutionnel, doit être prise dans la garde nationale sédentaire des départemens, et dont le corps législatif détermine le mode de service et sa durée.

On s'éleva contre cette proposition; et un orateur surtout, dont j'aime presque autant la personne que les principes, s'étendit, avec autant d'esprit que de zele patriotique, sur la nécessité dans les circonstances présentes, de l'ensemble nécessaire dans l'action des forces destinées à la sureté intérieure de Paris et des corps constitués qu'il renferme. Il appuya principalement, et avec bien de la raison, sur les preuves de capacité et de vrai civisme données dans ces derniers momens par le directoire exécutif et par l'état-major de l'armée de l'intérieur; et il passa de là à l'appui de l'ordre du jour sur la proposition de votre commission d'inspection; et cet ordre du jour fut adopté.

Ce n'est point pour vous engager à revenir contre cette décision, que je me présente aujourd'hui. Je n'ai pas été un des derniers à rendre justice aux membres qui composent le directoire exécutif, ainsi qu'aux mesures de sagesse et de fermeté qu'il a prises. Je suis même convaincu qu'il continuera de s'occuper de la sureté générale et individuelle, comme des autres parties du gouvernement que la constitution a placées dans ses mains.

Mais vous aussi, législateurs, vous avez des devoirs à remplir, devoirs pour lesquels il ne vous suffit pas de louer le pouvoir exécutif sur sa maniere de remplir les siens.

L'un de ces devoirs, le premier de tous, j'ose le dire, c'est votre respect pour la constitution, le vrai, le seul *palladium* de la liberté, devant lequel pâlissent le royalisme, l'anarchie et tous les tartuffes révolutionnaires qui endossent successivement les livrées de l'un ou les haillons de l'autre: constitution, enfin, dont le renversement est l'objet des vœux et les efforts de tout ce que la France a d'ennemis, soit dans son sein, soit au-dehors.

Or, la constitution porte, article 70: *il y a* près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens. L'article 71 porte que le mode et la durée du service de cette garde sont déterminés par le corps législatif.

Je sais bien que votre commission ne vous a pas proposé l'exécution de ces dispositions de l'acte constitutionnel, et que vous n'avez eu en vue que de donner la préférence au service actuel de la garde provisoire sur une autre garde également provisoire du corps législatif.

Mais comme ce provisoire doit avoir un terme qu'il vous appartient de fixer, ainsi que les regles du service à faire par la garde actuelle, comme par celle à établir d'après la constitution, je viens vous proposer de nommer une commission chargée de vous présenter, dans un délai déterminé, 1° le projet d'un mode d'exécution des articles 70 et 71 de l'acte constitutionnel, relatifs à la garde du corps législatif; 2° un projet sur le mode du service à faire par la garde provisoire, en attendant l'organisation de la garde constitutionnelle.

Engerrand. Des considérations de la plus haute importance ont déterminé la convention et le corps législatif à ne pas mettre encore à exécution l'article constitutionnel concernant la garde départementale. Les mêmes considérations subsistent en ce moment, et les circonstances actuelles n'ont servi qu'à leur donner plus de force. Notre sureté dépend de l'harmonie qui existe entre nous et le directoire; c'est cette harmonie qui a déjoué la conjuration affreuse qui vous menaçait. Je demande l'ajournement de la proposition qui vient d'être faite.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Delahaye. Citoyens, quand on se présente à cette tribune pour réclamer l'exécution d'un article de la constitution, il y a plus que de l'inconséquence à demander l'ordre du jour.

Citoyens, que l'expérience du passé nous serve de leçon pour l'avenir. Quand Buzot proposa à la convention de se faire entourer d'une force départementale, si cette proposition eût été accueillie comme elle devait l'être, vous eussiez évité les maux cruels qui vous ont affligés. Cette proposition qui fut rejettée dans un autre tems, la constitution vous fait aujourd'hui un devoir de l'admettre. Néanmoins, vu les circonstances, je ne m'oppose pas à l'ajournement, mais je demande qu'on écarte l'ordre du jour.

La proposition de Philippe Delleville est ajournée.

Le directoire annonce au conseil par un message, que la paix vient d'être signée avec la Sardaigne.

Aux termes de l'article 33 de la constitution, le conseil se forme en comité secret pour examiner les articles du traité.

Les étrangers se retirent.

N. B. Le conseil des anciens, dans sa séance du 30 floréal, a ratifié le traité de paix conclu avec le roi de Sardaigne.

Le conseil des cinq cents, s'est formé en comité général relativement à Drouet.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point reçues de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays etrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. Tridi, 3 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 22 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 22 mars.

C'est une chose très-remarquable que les Anglais continuent toujours d'enlever nos matelots en aussi grand nombre qu'auparavant, pour le service de la guerre contre la France ; et cela, sous le prétexte que ces matelots ne prouvent pas assez bien qu'ils sont citoyens des États-Unis ; il n'y a pas de jour où l'on ne reçoive quelque nouvelle de ce genre.

Nous avons appris, ces jours-ci, que le neveu du colonel Pasker, membre du congrès pour la Virginie, a été enlevé du vaisseau du capitaine Brown, dont il est contre-maître, et séquestré à bord d'un vaisseau de guerre anglais. En voyant l'impunité de ces actes, on se demande si cette *pratique* est autorisée par quelque article secret du traité d'*amitié*, de commerce et de navigation, qui vient d'être conclu entre les deux pays ; et si elle ne l'est pas, pourquoi souffrons-nous si long-tems ces insultes individuelles et ces attentats à l'indépendance de la Nation ?

La majorité de la chambre des représentans au congrès s'occupe maintenant des moyens de faire cesser toutes ces insolences anglaises. On a été scandalisé, dans cette discussion, d'entendre MM. Smith, Sedgwick et Goodhue, parler sur cet objet d'une maniere très-légere. Il est probable que, s'ils avaient été *pressés* eux-mêmes à bord d'un vaisseau de guerre anglais, ils trouveraient la chose un peu plus grave ; mais comme la majorité de la chambre des représentans sait bien qu'un matelot a le même droit qu'un membre du congrès d'être protégé dans sa personne et sa propriété ; elle va donner à la discussion de cette affaire toute la suite et l'énergie qu'elle mérite.

Baltimore, le 15 mars.

Le capitaine Brown, venu du Cap Saint-Nicolas en 18 jours, a annoncé que 10 bâtimens de transport avec 1500 hommes de troupes à bord, faisant partie d'une flotte de Gibraltar, étaient arrivés au Cap Saint-Nicolas, et que le Cap-Français était complettement bloqué.

Le même capitaine a ajouté que les Anglais *pressaient* tous les matelots des vaisseaux américains en station au môle, dont ils pouvaient se saisir.

Le capitaine Halliday, arrivé à Charlestown le 29 février, avait déjà appris que l'intention des Anglais, après avoir attaqué le Cap-Français, était d'attaquer le Port-de-paix, et ensuite Léogane : il ajoute que les Anglais ont à leur service un parti de brigands assez nombreux, qui ont presque tout brûlé dans les plaines de Léogane, et qui rendent ce pays inhabitable. Ce sont les chouans d'Amérique. Le chef de ces brigands s'appelle *Pompée ;* il a assiégé Léogane en février dernier, et a enlevé trois camps.

Le capitaine Thompson, nouvellement arrivé de la Grenade, a confirmé la nouvelle que des ordres ont été donnés par les Anglais, pour la capture de tous les vaisseaux neutres qui vont dans les ports de Hollande. Huit bâtimens danois, de l'île Saint-Thomas, allant dans ces ports, ont été saisis à Tortola avec leurs cargaisons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Ferroux. Citoyens collégues, vous avez chargé une commission d'examiner si les motifs et le fond d'une résolution du conseil des cinq cents, qui rapporte un décret d'accusation lancé par la convention nationale, le 28 mars 1793, contre plusieurs fonctionnaires publics et citoyens de Longwy, étaient basés sur la justice, et ne blessaient point la constitution de l'Etat.

Je viens au nom de cette commission vous présenter le produit de son travail.

Votre commission, qui s'est d'abord occupée des motifs d'urgence, n'a pas cru les trouver solidement établis, ni par la considération que les citoyens décrétés n'ont fait que déférer à l'avis presqu'unanime des chefs militaires assemblés en conseil de guerre, en ne s'opposant point à la capitulation qui a livré Longwy aux Prussiens ; ni par cette seconde considération, que si après la reddition de la place ils ont souscrit un acte indigne d'hommes libres, ils ont démenti l'expression des sentimens incivïques manifestés dans cet écrit par une protestation signée presqu'au même instant, lorsque la place était encore au pouvoir de l'ennemi ; mais reconnaissant que la chose est vraiment urgente, puisqu'il s'agit de rendre à la Patrie des citoyens dignes de la servir encore, et à leurs affaires domestiques des peres de famille qu'on ne pourrait sans injustice retenir plus long-tems sous le poids d'une accusation pénible, votre commission ne balance point à vous proposer d'admettre l'urgence, en motivant ainsi votre décret :

„Considérant qu'il est instant de rétablir dans la plénitude de leurs droits de liberté et de propriété, des citoyens qui en ont été privés sur des présomptions qui les présentaient comme coupables, aussitôt qu'ils ont prouvé la pureté de leurs intentions et leur innocence sur les faits criminels dont ils étaient prévenus, reconnaît l'urgence ».

Pénétrant ensuite dans le fond de la résolution, votre commission n'y a rien trouvé que de conforme à la justice ; et la seule prévention qui pourrait s'élever contre les administrateurs et officiers municipaux de Longwi, de ce qu'ils laissèrent souiller leur territoire par la présence de l'ennemi, se trouve détruite par la certitude acquise que le commandant de la place seul contribua à la reddition de cette forteresse, par les mauvaises mesures qu'il avait prises pour la défendre. S'il paya de sa tête sa trahison ou son ineptie, si un des officiers municipaux fut acquitté par le même tribunal révolutionnaire qui venait de condamner le commandant de la place, c'est assez prouver que les autres officiers municipaux, ainsi que les habitans de Longwi, furent malheureux, et non criminels : que pouvaient, en effet, deux à trois cents braves gardes nationaux contre une armée de cent mille hommes qui cernaient, [illegible] une conférence entendue, une place démantelée ? Un bombardement de douze heures, vingt batteries dressées pour foudroyer la ville, cinq mille échelles prêtes pour l'assaut général, point d'armes, point de munitions dans la place assiégée, une garnison si faible qu'elle ne pouvait pas fournir un homme par chaque toise de terrain à défendre, ni un canonnier par chaque bouche à feu ; tout semble aujourd'hui justifier la déférence que les corps administratifs accorderent à l'avis unanime des chefs militaires qui avaient arrêté la capitulation, et qui étaient seuls les maîtres de la consentir.

Il paraîtrait cependant que la reddition de la place ne fut pas la seule cause du décret d'accusation ; on leur reprocha la signature d'une adresse présentée au ci-devant *Monsieur*, lorsque les Prussiens et les émigrés étaient maîtres de Longwi. On ne peut que présumer le contenu de cette adresse qui n'est point jointe aux pieces. Mais ce moment aussi est l'excuse des officiers municipaux ; ils étaient au pouvoir d'un ennemi qui aurait séverement puni la moindre résistance à ses volontés. On sait d'ailleurs quelle importance il faut attacher à un acte arraché par la violence ; le desir seul de sauver leurs compatriotes, du pillage, de l'incendie et du massacre, a pu les déterminer à vaincre leur répugnance. La réputation de civisme qu'ils s'étaient acquise depuis le commencement de la révolution, leur fit espérer qu'un jour leur conduite serait favorablement jugée, et que la pureté de leurs intentions ne serait pas méconnue : s'ils donnerent donc leur signature, ce ne fut que matériellement, car ils déposerent l'expression de leurs véritables sentimens (lorsqu'ils étaient encore au pouvoir de l'ennemi), dans une protestation qui est sous la date du 30 août 1792, et dont je puis donner lecture au conseil s'il l'exige....

Vous avez vu, citoyens collégues, quelle fut la posision des magistats de Longwi pendant et après la capitulation. Ce qui prouve mieux que des paroles ou des écrits leurs sentimens civiques, c'est la conduite qu'ils ont tenue dans tout le cours de la révolution. Ces citoyens ont constamment exercé des fonctions publiques ; ils ont été et sont encore honorés de la confiance du Peuple : avant le siége de Longwi, ils ont tout fait pour conjurer l'orage qui menaçait leur pays livré par la trahison seule des généraux et du commandant Lavergne ; ils sont munis des certificats les plus avantageux de leurs concitoyens ; leur vie entiere, en un mot, est une protestation contre cette fatale signature donnée par une sollicitude paternelle.

Ces faits ne prouvent-ils pas suffisamment que ces magistrats doivent être rétablis définitivement dans tous leurs droits de cité ? N'ont-ils pas d'ailleurs éprouvé trois années de souffrances et de privation de leurs propriétés ?

Vous ne balancerez point sans doute, citoyens collégues, à donner votre approbation à la résolution qui leur est relative ; que cet acte de la justice nationale prouve à tous les fonctionnaires qu'un gouvernement sage et défenseur de la liberté, punit les trahisons avec autant de sévérité qu'il accorde d'indulgence au malheur.

Comme d'après la loi du 10 mars 1793, relative à la formation du tribunal criminel extraordinaire, qui porte, art. XIV : „ que les accusés en fuite qui ne se présenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport à leurs biens. „ Quoiqu'il n'y ait pas eu de jugement contre les administrateurs et officiers municipaux de Longwi ; comme d'après cette loi, qui ne leur est point justement applicable, ils pourraient cependant encore éprouver des difficultés ou des lenteurs dans la radiation définitive de leurs noms sur la liste des émigrés, vous croirez sans doute qu'il est de votre justice que le directoire exécutif sache qu'en rendant aux officiers municipaux leurs droits personnels, votre intention est qu'ils jouissent en même-tems de leurs droits réels. Nous avons à regretter que le conseil des cinq cents n'en ait pas fait un article particulier dans sa résolution ; mais le directoire peut y suppléer.

D'après tout ce qui vient de vous être présenté, votre commission est d'avis que vous approuviez la résolution.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Dumolard. Je viens rappeler au conseil un message important qui, sur la proposition de Lecointe-Puyraveaux et la mienne, fut adressé le 28 germinal au directoire exécutif. Je ne sais par quelle fatalité ce message est demeuré sans réponse ; mais son objet est relatif à la violation d'un article constitutionnel, dont le sens très-clair par lui-même, est encore appuyé par une décision positive du corps législatif actuel. Mon dessein positive du corps législatif actuel. Mon dessein n'est pas de jeter des doutes sur la pureté des sentimens du directoire et son respect pour la constitution ; mais quand il lui échappe des erreurs graves et dangereuses, il est de notre devoir, il est de son intérêt comme du nôtre que nous nous empressions de le ramener aux principes devant lesquels toutes les autorités constituées doivent fléchir. C'est à ce titre que je prie le conseil de m'honorer de quelques instans de son attention ; je n'en abuserai pas. Voici littéralement la disposition constitutionnelle qui a motivé le message dont j'ai parlé ; c'est l'article 188.

„ Dans le cas où une administation départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes ”

Les motifs de cet article sont de nature à frapper tous les yeux. La connaissance des localités et les suffrages du Peuple dont sont honorés les administrateurs restans, forment une double garantie du mérite des administrateurs adjoints. Ce n'est aussi que dans le cas d'une destitution absolue de tous les membres d'une administration départementale, que le directoire exécutif est autorisé, par l'art. 198, à nommer les remplaçans.

„ Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, porte cet article, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'aux élections suivantes ; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département. ”

De la combinaison des deux articles que je viens de citer, il résulte évidemment que, n'existât-il que deux, ne restât-il qu'un seul admi-

nistrateur non remplacé, ce serait à eux ou à lui de faire exclusivement les adjonctions prescrites.

La vérité de cette opération a été reconnue par le conseil des anciens comme par vous, lorsque vous avez adopté la loi du 22 ventôse. Cette loi s'exprime ainsi :

» Le conseil des cinq cents, considérant que l'ordre et la tranquillité publique exigent qu'aucune fonction publique ne reste vacante ; qu'il est urgent de déterminer un mode de remplacement dans le cas où les cinq membres d'une administration de département se seront démis de leurs fonctions, déclare qu'il y a urgence.

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement jusqu'aux élections de l'an 5, et pour exercer jusqu'à cette époque, les administrateurs de département, dans le cas où tous les membres d'une de ces administrations se seront démis. »

Il est bien vrai, après cela, qu'en cas de démission comme dans celui d'une destitution, par les lois réglementaires comme par l'acte constitutionnel, le droit du directoire n'est ouvert que par la destitution ou démission totale des membres de l'administration à remplacer.

Cependant l'administration centrale du département de la Lozere s'est plaint au conseil, de ce qu'au préjudice de ces dispositions législatives et formelles, le directoire a nommé dans cette administration, à trois places vacantes, bien qu'il restat deux administrateurs non démissionnaires ni destitués, et qui de leur côté se sont adjoints trois nouveaux collègues, aux termes de la constitution.

Tel a été, citoyens représentans, le motif du message que vous avez adressé, le 28 germinal, au directoire, pour lui demander des explications à ce sujet. Quelle a été ma surprise lorsqu'au lieu d'une réponse que vous aviez droit d'attendre, j'ai su que le directoire avait pris un arrêté général sur cette matiere, arrêté publié avec éclat dans tous les journaux, et dont il importe de vous citer ici les dispositions textuelles.

Arrêté du 18 floréal an 4.

» Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête.....

1°. Les remplacemens des membres des administrations doivent être effectués par la voie de l'adjonction, en conformité de l'art. 188 de l'acte constitutionnel, par l'administration soit départementale, soit municipale, lorsque les membres restans sont en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'article cité ci-contraire.

2°. Les remplacemens dans lesdites administrations sont faits par le directoire, en cas de vacance par l'effet de la loi du 3 brumaire, en vertu de l'art. 5 de cette loi. »

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé.

Signé, CARNOT, *président*.

Une observation préliminaire qui doit être généralement sentie, et qui frappe sur l'ensemble de cet arrêté, c'est que sa forme et sa latitude effrayante lui donnent vraiment tous les caracteres d'une loi interprétative des lois antérieures et de la constitution elle-même. Ce n'est point ici une mesure de gouvernement, une application de la loi, une instruction qui soit du ressort de la puissance exécutive.... Prenez garde, citoyens collègues, aux invasions indirectes ou déguisées du pouvoir exécutif. Peu sensibles d'abord elles ne tendraient à rien moins qu'à vous dépouiller rapidement de vos attributions constitutionnelles à confondre et dénaturer tous nos principes sur la démarcation des pouvoirs.

De cette considération générale, je descends à l'examen particulier des dispositions de cet arrêté, et je commence par le premier article.

J'ai déjà démontré que le nombre des membres restans dans une administration est indifférent à l'exercice de leur droit constitutionnel de s'adjoindre des administrateurs temporaires. Cependant, le directoire ne leur reconnait cette faculté que dans la supposition qu'ils soient en nombre suffisant pour délibérer. Il se fonde sur l'art. XVI de la loi du 21 fructidor. Je déclare en premier lieu que cet article, présentât-il le sens que lui donne le directoire, ne pourrait être mis en balance avec les dispositions constitutionnelles, et qu'il serait de notre devoir d'éclairer le gouvernement, et de rapporter un article de loi regiémentaire en contradiction manifeste avec la volonté du souverain : mais est-il vrai que la disposition indiquée par le directoire soit réellement applicable aux hypotheses prévues par son arrêté.

Voici les termes de cet article XVI d'une loi relative, comme on sait, à l'exercice des fonctions administratives :

» Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et ne sera valable que lorsque la moitié plus un des membres de l'administration y aura concouru. »

Il serait absurde de classer parmi les délibérations dont il est question ici une adjonction qui sort évidemment du cercle des fonctions administratives, et dans laquelle l'administrateur, ou les administrateurs restans, n'administrent point, ne déliberent point, mais agissent et nomment comme électeurs constitutionnels. C'est ainsi que vous l'avez entendu, que vous vous en êtes expliqué vous-mêmes dans la loi postérieure du 22 ventôse.

Cette loi est claire sur ce point : elle se rapporte à la constitution qui n'est pas moins formelle, et vous ne souffrirez pas qu'on élude la volonté sacrée du souverain par des interprétations arbitraires, puisées dans des lois d'un ordre inférieur, et dont l'objet connu est en opposition directe avec le sens qu'on leur donne.

Je viens au second article de l'arrêté : le directoire s'attribue le droit de faire dans chaque administration tous les remplacemens quelconques, lorsque les vacances ont lieu par l'effet de la loi du 3 brumaire. Ce n'est ici ni le lieu ni le tems de rappeler la différence de nos opinions sur le mérite et la validité de cette loi. Je combats le directoire avec la disposition même sur laquelle il s'appuie, celle de l'article V ainsi conçu :

» Le directoire exécutif pourvoira sans aucun délai, *en ce qui le concerne*, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. »

Je m'étonne que le gouvernement n'ait pas pesé la valeur des mots *en ce qui le concerne*, qui sont une partie intégrante de l'article. Certes, il n'a pas été dans l'intention du législateur de mettre indistinctement à la disposition du directoire, la nomination inconstitutionnelle à toutes les places de la République. Il importe, représentans, que les choix et la volonté du Peuple soient respectés : il importe au directoire lui-même de ne pas donner prétexte aux calomnies des conspirateurs qui lui reprochent de vouloir dépopulariser le gouvernement. Loin de moi, je le répete, l'intention de mêler à leurs cris séditieux des dénonciations favorables à leurs desseins. Je rends justice au directoire ; je le seconderai avec vous et comme vous dans les mesures de salut public que prescrivent les circonstances ; mais je veux que ces mesures soient puisées dans la constitution. La constitution est sacrée pour moi, et ce ne sera point ma faute si nous ne remettons pas intact le dépôt qui nous [illegible] dans les mains de nos successeurs.

Je me hâte de revenir à l'objet particulier de ma motion d'ordre.

On a vu que l'arrêté du directoire que j'ai cité ne doit point être imprimé dans le bulletin des lois ; il n'est inséré que dans le Rédacteur, et par suite dans divers journaux. Il n'est donc pas revêtu, je pense, d'un caractere officiel qui vous permette d'en former à l'instant le sujet d'une délibération. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il soit de votre dignité, ni dans l'esprit de la constitution, qu'un message du conseil au directoire puisse rester sans réponse. Tel a été néanmoins jusqu'à ce jour le sort de votre demande relative à la pétition des administrateurs de la Lozere. J'en ai dit assez pour justifier la proposition d'un nouveau message, par lequel le directoire sera invité itérativement à nous faire parvenir les éclaircissemens demandés par le premier. Vous reclamerez enfin, et par le même acte, des explications nécessaires sur l'existence et les motifs de l'arrêté du 18 floréal. C'est à ces deux points que je réduis ma proposition, et je me réserve d'en faire une nouvelle, lorsque vous aurez reçu du directoire une réponse positive.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Daunou, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu son commissaire aux archives ;

Considérant que les fonds mis à la disposition de l'archiviste par la loi du 22 ventôse, sont actuellement épuisés, ainsi qu'il résulte du compte arrêté par les commissaires aux archives, le 24 floréal présent mois ;

Considérant que le service des archives exige qu'il soit pourvu sans délai aux dépenses nécessaires à cet établissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste de la République, la somme de 50.000 francs pour être employée conformément à la loi du 28 fructidor, aux dépenses de cet établissement.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Couppé soumet à la discussion le projet présenté tendant à accorder au ministre de l'intérieur une somme de 12 millions destinée à l'encouragement des manufactures de soie.

Eschassériaux. Je pense qu'il est plus conforme aux intérêts de la Nation que le conseil s'occupe d'un plan vaste, et d'un système général d'encouragement pour toutes les manufactures. Je demande qu'une discussion approfondie s'ouvre sur cette matiere, et que le projet de Couppé soit ajourné.

La proposition d'Eschassériaux est adoptée.

Syeyes paraît à la tribune.

Le conseil se forme en comité général pour délibérer sur le traité de paix soumis à sa ratification.

Les spectateurs se retirent.

A quatre heures, le conseil rend sa séance publique.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, annonçant l'envoi de nouvelles pieces relatives à la conspiration, et trouvées chez un ami, où elles avaient été soigneusement cachées.

Parmi ces pieces on annonce exister l'original de l'acte insurrecteur dont la copie a été envoyée aux conseils par le directoire. Il est revêtu du sceau du comité insurrecteur et de la signature de ses membres.

Une seconde piece contient les détails d'une séance du comité insurrecteur.

Le conseil renvoie ces pieces à l'examen de sa commission des sept.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Après avoir adopté l'acte d'urgence, le conseil approuve la résolution qui met à la disposition du ministre des finances une somme de douze millions, valeur fixe, destinée à l'exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Le directoire exécutif au conseil des anciens.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vous adresse des pieces concernant la conjuration qui vient d'être découverte ; elles sont cotées et paraphées au nombre de huit : vous y remarquerez une lettre de Babœuf au directoire ; vous y remarquerez la création d'un directoire insurrecteur, suivie d'une organisation des agens révolutionnaires principaux, et d'une instruction pour ces agens. Cette piece est, à peu de chose près, celle dont le citoyen Grisel a parlé dans sa déclaration, et qu'il avait dit avoir cachée dans un matelas lorsqu'on l'en avait fait dépositaire. Recherche faite, la piece a été trouvée ; elle ne differe de celle ci-jointe que par quelques légers changemens qui rendent l'instruction applicable aux agens militaires. Les autres pieces vous paraîtront également intéressantes, et dévoilent la force et la noirceur avec lesquelles on avait ourdi la trame de la conspiration.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

G. *Babœuf, au directoire exécutif. — Paris, le 23 floréal, l'an 4 de la République.*

Regarderiez-vous au-dessous de vous, citoyens directeurs, de traiter avec moi comme de puissance à puissance ? Vous avez vu à présent de quelle vaste confiance je suis le centre ; vous avez vu que mon parti peut bien balancer le vôtre ; vous avez vu quelles immenses ramifications y tiennent : j'en suis presque convaincu, cet aperçu vous a fait trembler.

Est-il de votre intérêt, est-il de l'intérêt de la Patrie de donner de l'éclat à la conjuration que vous avez découverte ? Je ne le pense pas. Je motiverai comment mon opinion ne peut être suspecte.

Qu'arriverait-il si cette affaire paraissait au grand jour ? que j'y jouerais le plus glorieux de tous les rôles. J'y démontrerais, avec toute la grandeur d'ame, avec l'énergie que vous me connaissez, la sainteté de la conspiration, dont je n'ai jamais nié d'être membre ; sortant de cette route lâche et frayée des dénégations dont le commun des accusés se sert pour parvenir à se justifier, j'oserais développer les grands principes et plaider

les droits éternels du Peuple avec tout l'avantage que donne l'intime pénétration de la beauté de ce sujet ; j'oserais, dis-je, démontrer que ce procès ne serait pas celui de la justice, mais celui du fort contre le faible, des oppresseurs contre les opprimés et leurs magnanimes défenseurs. On pourrait me condamner à la déportation, à la mort ; mais mon jugement serait aussitôt réputé prononcé par le crime puissant contre la vertu faible ; mon échafaud figurerait glorieusement à côté de celui de Barnevelt et de Sidney. Veut-on, et dès le lendemain de mon supplice, me préparer des autels auprès de ceux où l'on révère aujourd'hui comme d'illustres martyrs, les Robespierre et les Goujon ? Ce n'est point là la voie qui assure les gouvernemens et les gouvernans.

Vous avez vu, citoyens directeurs, que vous ne tenez rien lorsque je suis sous votre main : je ne suis pas toute la conspiration, il s'en faut bien ; je ne suis même qu'un simple point de la longue chaîne dont elle se compose : vous avez à redouter toutes les autres parties autant que la mienne ; cependant vous avez la preuve de tout l'intérêt qu'elles prennent à moi ; vous les frapperiez tous en me frappant, et vous les irriteriez.

Vous irriteriez, dis-je, toute la démocratie de la République Française, et vous savez encore que ce n'est pas si peu de chose que vous aviez pu d'abord l'imaginer.

Reconnaissez que ce n'est pas seulement à Paris qu'elle existe fortement ; voyez qu'il n'est pas un point des départemens où elle ne soit puissante : vous la jugeriez bien mieux, si vos capteurs avaient saisi la grande correspondance, qui a mis à portée de former des nomenclatures dont vous n'avez aperçu que quelques fragmens : on a eu beau vouloir comprimer le feu sacré, il brûle et il brûlera. Plus il paraît dans certains instans anéanti, plus sa flamme menace de se réveiller subitement forte et explosive.

Entreprendriez-vous de vous délivrer en total de cette vaste secte sans-culottique, qui n'a pas encore voulu se déclarer vaincue ? Il faudrait d'abord en supposer la possibilité ; mais où vous trouveriez-vous ensuite ? Vous n'êtes pas tout à fait dans la même position que celui qui déporta, après la mort de Cromwel, quelques milliers de républicains anglais. Charles II était roi ; et, quoi qu'on en ait dit, vous ne l'êtes pas encore : vous avez besoin d'un parti pour vous soutenir ; et ôtez-lui celui des patriotes, vous êtes exclusivement celui du royalisme. Que de chemin croyez-vous qu'il vous ferait voir, si vous étiez seuls contre lui ?

Mais, direz-vous, les patriotes nous sont aussi dangereux que les royalistes, et peut-être plus. Vous vous trompez. Remarquez bien le caractere de l'entreprise des patriotes, vous ne distinguerez pas qu'ils voulaient votre mort, et c'est une calomnie de l'avoir fait publier. Moi, je puis vous dire qu'ils ne la voulaient pas ; ils voulaient marcher par d'autres voies que celle de Robespierre ; ils ne voulaient point de sang ; ils voulaient vous forcer à confesser vous-mêmes que vous avez fait du pouvoir un usage oppressif, que vous en avez écarté toutes les formes et les sauvegardes populaires, et ils voulaient vous le reprendre : ils n'en seraient point venus là, si, comme vous aviez semblé le promettre après vendémiaire, vous vous étiez mis en mesure de gouverner populairement.

Moi-même, par mes premiers numeros, je vous en avais voulu ouvrir la porte ; j'avais dit comment j'entendais que vous auriez pu vous couvrir des bénédictions du Peuple ; j'avais expliqué comment il me paraissait possible que vous fissiez disparaître tout ce que le caractere constitutionnel de votre gouvernement offre de contraste avec les véritables principes républicains.

Eh bien ! il en est tems encore ; la tournure du dernier événement peut devenir profitable et salvatrice pour vous-mêmes et pour la chose publique ; dédaignerez-vous mon avis et ma conclusion, qui sont que l'intérêt de la Patrie et le vôtre consistent à ne point donner de célébrité à l'affaire présente ? J'ai cru apercevoir que c'est aussi déjà votre avis de la traiter politiquement. Il me semble que vous ferez bien. Ne croyez pas intéressée la démarche que je fais : à la maniere franche et neuve dont je ne cesse de me déclarer coupable dans le sens que vous m'accusez, je fais voir que je n'agis point par faiblesse ; la mort ou l'exil seraient pour moi le chemin de l'immortalité, et j'y marcherai avec un zele héroïque et religieux : mais ma proscription, mais celle de tous les démocrates ne vous avanceraient point, et n'assureraient pas le salut de la République. J'ai réfléchi qu'au bout du compte, vous ne fûtes pourtant pas constamment les ennemis de cette République, vous fûtes même évidemment républicains de bonne foi ; pourquoi ne le seriez-vous pas encore ? Pourquoi ne croirait-on pas que vous, qui êtes hommes, ne seriez pas temporairement égarés comme d'autres, par l'effet inévitable d'exaspérations différentes des nôtres, dans lesquelles les circonstances nous ont jetés ? Pourquoi enfin ne reviendrions-nous pas tous de notre état extrême, et n'embrasserions-nous pas un terme raisonnable ? Les patriotes, la masse du Peuple, ont le cœur ulcéré. Faut-il le leur déchirer encore plus ? qu'en sera le dernier résultat ? ne mériteraient-ils pas bien, ces patriotes, au lieu qu'on aggrave leurs blessures, qu'on songe enfin à les guérir ? Vous aurez, quand il vous plaira, l'initiative du bien, parce qu'en vous réside toute la force de l'administration publique. Citoyens directeurs, *gouvernez populairement*, voilà tout ce que ces mêmes patriotes vous demandent.

En parlant ici pour eux, je suis sûr qu'ils n'interrompront pas ma voix ; je suis sûr de n'être point par eux démenti. Je ne vois qu'un parti sage à prendre : déclarez qu'il n'y a point eu de conspiration sérieuse. Cinq hommes, en se montrant grands et généreux, peuvent aujourd'hui sauver la Patrie. Je vous réponds encore que les patriotes vous couvriront de leurs corps, et vous n'aurez plus besoin d'armées entieres pour vous défendre. Les patriotes ne vous haïssent pas, ils n'ont haï que vos actes impopulaires. Je vous donnerai aussitôt, pour mon propre compte, une garantie aussi étendue que l'est ma franchise perpétuelle. Vous savez quelle mesure d'influence j'ai sur cette classe d'hommes, je veux dire les patriotes. Je l'emploierai à les convaincre que si vous êtes Peuple, ils doivent ne faire qu'un avec vous.

Il ne serait pas si malheureux que l'effet de cette simple lettre fût de pacifier l'intérieur de la France, en prévenant l'éclat de l'affaire dont elle est le sujet. Ne préviendrait-on pas en même tems ce qui s'opposerait au calme de l'Europe ?

Signé, G. Babœuf.

Collationné et délivré la présente expédition, conforme à la minute, par moi greffier soussigné.

Signé, Denonvilliers.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale de la République.

Signé, Cochon.

Extrait des minutes du greffe du tribunal correctionnel et du jury d'accusation du canton de Paris.

L'an 4e de l'ère républicaine, le 21 floréal, en notre demeure, et pardevant nous, Jean-Antoine Delorme, juge de paix et officier de police judiciaire de la ci-devant section Lepelletier, canton de Paris, département de la Seine, sont comparus les citoyens Antoine-Pierre-Marc Pasté, agent d'exécution, sous la direction des agens et inspecteurs généraux pour les ordres du directoire, et Jean Joseph Warin, en la susdite qualité, lesquels nous ont requis en vertu d'un arrêté du directoire, du 19 du courant, qu'ils nous ont exhibé, conçu ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, le 19 floréal, an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, arrête :

Article premier.

Que les nommés Morel, aux écuries de Chartres, rue Thomas-du-Louvre ; Félix, ci-devant président d'une commission révolutionnaire à Angers ; Parrein, ex-général, rue de la Tacherie ; Coulon, porcelainier, rue Amelot ; Vane, fabricant de bas, rue Marguerite, fauxbourg Antoine ; Jarry, ex-adjudant général, rue de Bievre ; Vadier, ex-membre de la Convention ; Rossignol, ex-général ; Rossignol, son frere ; Gazin, demeurant rue Fauxbourg-Antoine ; Amar, ex-membre de la Convention ; Chrétien, cafetier ; Julien (de la Drôme) fils ; Lefranc, de la section des Tuileries ; Paris, ex-commissaire des guerres ; Mansard, ex-adjudant général ; Boudin, tourneur, rue Marguerite ; Pelletier de Saint-Fargeau ; Didier, ex-juré du tribunal révolutionnaire, rue Honoré, n° 70, maison de la Conception ; Mouquet, tailleur, place de Greve, chez le marchand de vin, au lion-d'or ; Monnier, ceinturonnier, près la Greve, rue de la Vannerie, n° 45 ; Darthé, rue Honoré, n° 70 ; Babœuf, rue de la Grande-Truanderie ; Germain, ex-officier de chasseurs ; Fyoné, ex-général ; Reys, sellier, rue du Mont-Blanc, n° 10 ; Choudieu, ex-membre de la Convention ; Ricord, ex-membre de la Convention ; Peche, ex-capitaine du cinquieme bataillon de la Légion de police ; Lamy, ex-général ; Buonarotti, Piémontais ; Antonelle, ex-membre de l'assemblée législative ; Massé, marchand, rue Fauxbourg-Honoré, près la rue Florentin : tous prévenus de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République, seront mis sur le champ en arrestation.

II. Ils seront tous traduits devant le ministre de la police générale de la République, pour être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus. Ledit ministre fera son rapport sur le tout au directoire, pour être statué de suite ce qu'il appartiendra.

III. Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers existans dans les maisons desdits prévenus, distraction préalablement faite des papiers et documens qui pourraient être relatifs à la conspiration, lesquels seront remis au ministre de la pnlice pour servir de renseignemens.

IV. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé, Carnot, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire*.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé Cochon.

Requérant en conséquence notre transport rue Bleue, où nous trouverons des dispositions pour l'exécution de l'ordre ci-dessus, et ont signé. Ainsi signé *Pasté* et *Warin*.

Et de suite nous nous sommes rendus, assistés d'Alexandre-Jacques-Pierre-Melchior Parent, commis expéditionnaire, susdite rue Bleue, en une maison, n° 331, où étant nous avons vu ladite maison entourée de la force armée ; et y étant entrés, nous avons trouvé le citoyen Blondeau, adjudant général de l'armée de l'intérieur, commandant en chef le détachement qui se trouve sur les lieux où nous sommes, lequel nous a représenté un extrait des délibérations du directoire exécutif, du 19 du courant, conçu en ces termes :

Le directoire exécutif, informé que des conjurés se réunissent chaque nuit pour conspirer contre le gouvernement, et contre la sureté intérieure et extérieure de la République ; et que, pour se mettre à l'abri de la surveillance de la police, ils changent chaque fois le lieu où ils tiennent leurs conciliabules :

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que lesdits individus, en tel lieu qu'ils soient trouvés réunis, seront mis sur le champ en arrestation.

Ils seront traduits devant le ministre de la police générale, pour y être interrogés sur les faits relatifs à la conspiration dont ils sont prévenus ; ledit ministre fera son rapport sur le tout au directoire, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Les scellés seront apposés sur les meubles, effets, or, argent, papiers qui se trouveront dans la maison, ou les maisons dans lesquelles lesdits conjurés pourraient être trouvés, distraction préalablement faite des papiers et documens relatifs à la conspiration, qui seront remis au ministre de la police générale pour servir de renseignemens.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé Carnot, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire*.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé Cochon.

Déclarant ledit citoyen Blondeau qu'en conformité des susdits ordres il a fait retenir les personnes qu'il a trouvées dans la maison où nous sommes, pour être ensuite traduites pardevant le ministre de la police, conformément aux susdits ordres, après qu'elles auront été par nous entendues en leurs noms, qualités et demeures, examen fait de leurs papiers, et a signé. Ainsi signé l'adjudant général, *Blondeau*.

Est ensuite comparu le citoyen François Dufour, menuisier, propriétaire de la maison où nous sommes. A lui demandé quelles sont les personnes logées dans sa maison, a dit : le citoyen Rollet, menuisier, occupant le troisieme ; le citoyen Audrion, manœuvier, occupant le second ; le citoyen Lemery, gendarme aux frontieres, occupant une chambre au troisieme, et lui déclarant qui occupe le premier. A lui demandé quelles sont les personnes qui sont actuellement dans sa maison ? a dit les citoyens Darthé, Drouet, Didier et autres dont il ne sait pas les noms, que le citoyen Darthé lui avait amenés le matin pour déjeûner ensemble, et a signé ainsi.

Signé, Dufour.

Est de suite comparu le citoyen Augustin-Alexandre-Joseph Darthé, employé dans les bureaux de la ci-devant agence du commerce, demeurant rue Honoré, n° 366, lequel, suivant

la déclaration des militaires, a été trouvé caché entre deux matelas, en raison de quoi il a dit qu'avant été étourdi par les cris de l'épouse du citoyen Dufour et de ses enfans à l'arrivée de la force armée, et ne sachant si c'étaient des gens mal intentionnés qui arrivaient, son premier mouvement l'a fait mettre entre deux matelas; mais qu'aussitôt qu'il a vu les grenadiers il sortait des deux matelas quand les grenadiers l'ont arrêté.

A lui demandé avec qui il était dans la maison où nous sommes, a dit: avec le citoyen Drouet, représentant du Peuple; Didier, serrurier, demeurant rue Honoré, n° 70; Germain, hussard; Ricord et Laignelot, ci-devant députés de la Convention.

A lui demandé le motif de leur rassemblement dans la maison où nous sommes, a dit que c'était pour que le citoyen Drouet leur communique une lettre que ce dernier avait écrite au gouvernement, relativement à la perquisition faite chez lui, et a signé.

Signé, DARTHÉ.

Est ensuite comparu Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Paris rue Honoré, à la ci-devant Conception, n° 70; Jean-François Laignelot, ex-membre de la Convention, rue de la Madeleine; Jean-François Ricord, ex-membre de la Convention, demeurant rue Florentin, n° 5; Charles-Germain, lieutenant de hussards, ayant subsistance à Paris, y demeurant rue du Carême-Prenant, n° 21, lesquels ont dit qu'ils étaient en la maison où nous sommes, chez le citoyen Dufour, pour prendre communication d'une lettre écrite par le citoyen Drouet, au directoire.

Est aussi comparu le citoyen Drouet, membre du conseil des cinq cents, demeurant rue Honoré n° 93, lequel a certifié les faits ci-dessus, que les citoyens dénommés en la précédente déclaration ont avancés relativement au motif de leur rassemblement, et ont les susnommés qualifiés, signé.

Signé, Ch. GERMAIN, RICORD, LAIGNELOT, DIDIER et DROUET.

Et avons laissé les susnommés, ensemble la citoyenne Anne Gerard, femme Dufour, ès mains du citoyen Blondeau, pour être représentés chez le ministre de la police, conformément à l'ordre dont ils étaient porteurs; ce à quoi tous les citoyens susnommés ont consenti sans aucune observation ni difficulté; et attendu qu'après une exacte perquisition dans la maison, il ne s'est trouvé aucuns papiers autres que ceux relatifs au commerce du citoyen Dufour, il n'y a eu aucuns scellés à apposer; et ont les citoyens Blondeau, Pasté et Warin, signé avec nous.

Signé, BLONDEAU, PASTÉ, WARIN, DELORME, *juge de paix*, et PARENT, *commis-greffier*.

Et le 22 floréal est comparu en notre demeure, sept heures du matin, le citoyen Chemelle, inspecteur de police, lequel nous a représenté l'ordre suivant:

„Le ministre de la police générale requiert le citoyen Delorme, juge de paix de la section Lepelletier, de se transporter chez le représentant du Peuple Drouet, rue Honoré, près la place Vendome, vis-à-vis les Feuillans, pour y apposer les scellés sur les papiers et effets, tant en absence qu'en présence dudit représentant.

Signé, COCHON.

Et de suite, assisté comme dessus, et du citoyen Chemelle, nous nous sommes transportés rue Honoré, maison numérotée n° 93, où nous avons trouvé le citoyen et la citoyenne Mangin, parfumeur, tenant en garni la maison où nous sommes, et y demeurant, lesquels, interpellés si le citoyen Drouet, représentant du Peuple, était logé dans leur maison, ont dit qu'oui, et qu'il occupait deux pieces à l'entresol d'icelle. Invités de nous y conduire, ils nous ont de suite menés audit entresol; et après qu'il leur a été donné communication de l'ordre mentionné ci-avant, nous avons en leur présence, et assisté comme dessus, et aussi en présence du citoyen Jean Frin, domestique du citoyen Drouet, apposé nos scellés et cachets sur deux fenêtres éclairant dans la rue la seconde chambre du logement du citoyen Drouet, dans laquelle étaient réunis tous ses effets et papiers: la premiere chambre servant uniquement à son domestique, et n'y ayant dans icelle aucuns effets ni papiers propres au citoyen Drouet. Nous avons ensuite apposé nos scellés et cachets sur l'abattant d'un secrétaire en bois de placage, placé dans la seconde chambre, et servant au citoyen Drouet. Nous avons également apposé nos scellés et cachets sur la porte d'un petit cabinet à côté de l'alcove de ladite chambre, dans lequel cabinet il y avait une armoire à deux battans fermée à clef; lesquels dits scellés ont été apposés dans ces divers endroits avec deux bouts d'une bande de papier blanc. Nous avons ensuite fermé ladite chambre que nous avons retenue, et avons apposé sur la porte d'icelle nos scellés et cachets aux deux bouts d'une bande de papier blanc, et avons établi gardien de nosdits scellés et cachets, le citoyen Jean Frin, domestique du citoyen Drouet, pour les représenter sains et entiers quand et chaque fois il en sera requis, sous les peines portées par la loi, que nous lui avons clairement expliquée, et qu'il a dit bien comprendre; et ont tous les susnommés qualifiés signé avec nous, en la demeure susdite, les jours et an que dessus, huit heures du matin.

Ainsi signé, femme *Mangin*, *Mangin*, *Jean Frin*, *Chernelle*, *Délorme* et *Parent*.

Pour expédition conforme à la minute.

Signé, *Delorme* et *Parent*, commis-greffier.

Délivré pour expédition conforme, par moi greffier soussigné. Est écrit: Rayé quatre mots nuls.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

EGALITÉ LIBERTÉ.

BONHEUR COMMUN.

Création d'un directoire insurrecteur.

Des démocrates français, douloureusement affectés, profondément indignés, justement révoltés de l'état inoui de misere et d'oppression dont leur malheureux pays offre le spectacle;

Pénétrés du souvenir que lorsqu'une constitution démocratique fut donnée au Peuple et acceptée par lui, le dépôt en fut remis *sous la garde de toutes les vertus*;

Considérant en conséquence que c'est aux vertus les plus pures, les plus courageuses, qu'appartient l'initiative de l'entreprise de venger le Peuple, lorsque, comme aujourd'hui, ses droits sont usurpés, sa liberté ravie, et jusqu'à son existence compromise;

Reconnaissant que c'est un reproche injuste que celui qui accuse le Peuple de lacheté, et que le Peuple n'a jusqu'ici ajourné sa justice qu'à défaut de voir de bons conducteurs prêts à paraître à sa tête;

Reconnaissant que le comble de la mesure des crimes d'une autorité usurpatrice a mûri les dispositions de toutes les ames, en faveur d'une explosion révolutionnaire, au point que pour la rendre fructueuse, pour mettre les régulateurs en mesure d'en assurer le succès, il sera peut-être nécessaire de tempérer plutôt que d'accélérer l'élan des hommes libres:

Ont résolu ce qui suit:

Art. Ier. Ils se forment dès ce moment en directoire insurrecteur, sous le nom de directoire secret de salut public. Ils prennent en cette qualité l'initiative de la conduite de tous les mouvemens qui doivent mener le Peuple à resaisir sa souveraineté.

II. Ce directoire est de quatre membres.

III. Ce directoire sera secret, les noms de ses membres ne seront même point connus des premiers agens. Il y aura entre ceux-ci et les membres du directoire des agens intermédiaires pour servir les communications des uns aux autres.

IV. Le directoire secret de salut public s'engage de remplir l'immense étendue de devoirs que ce grand titre lui impose.

V. Il sera apposé une marque distinctive aux instructions par écrit qui seront indispensables à donner aux principaux agens, et cette marque servira à les prémunir contre toute surprise sur de fausses instructions; elle leur garantira, malgré le défaut de signature, l'authenticité des actes qu'ils recevront du directoire secret.

Organisation des agens principaux au nombre de douze, et des agens intermédiaires. — Premieres fonctions de chacun d'eux.

Le directoire secret de salut public a resolu ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura douze agens révolutionnaires principaux, dont un pour chaque arrondissement de la commune de Paris.

II. Chacun d'eux est chargé d'organiser, dans son arrondissement, une ou plusieurs réunions de patriotes, d'y alimenter et d'y diriger l'esprit public par des lectures de journaux populaires, et par des discussions sur les droits du Peuple et sur sa situation présente.

III. Ces agens tiendront notes du thermometre journalier de l'esprit public. Ils rendront compte dans ces notes des dispositions plus ou moins favorables des patriotes. Ils signaleront les individus qu'ils remarqueront les plus capables de seconder la marche du mouvement qu'il convient d'amener; ils indiqueront le genre d'emploi ou la tâche révolutionnaire auxquels ils croiront que chacun des individus est propre. Ils désigneront pareillement les intrigans, les faux-freres qui tenteront de se glisser dans les rassemblemens, et ils rendront compte encore des entraves et des oppositions mises par ceux-ci au développement de l'énergie, à l'inspiration des bons principes et des idées régénératrices.

IV. Il y aura des agens intermédiaires pour entretenir les communications entre les principaux agens et le directoire secret.

V. C'est à ces agens seuls que les douze agens principaux remettront les notes de leurs observations journalieres.

VI. Les agens intermédiaires iront chercher successivement ces notes, tous les jours ou tous les deux jours, au domicile même de chacun des agens principaux.

VII. La présente organisation, avec celle du directoire secret et l'instruction suivante, seront remises à chacun des agens principaux.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

AVIS.

LE navire américain *l'Argus*, capitaine Fanning, du port de 220 tonneaux, fin voilier, étant construit pour servir de paquebot, ayant deux chambres élégamment arrangées pour la commodité des passagers, partira du Havre pour New-Yorck, du 20 au 30 mai fixe. Ceux qui voudront y passer, ou charger des marchandises à fret, s'adresseront au Havre, aux citoyens Lahure, Dorcy et Esnault; à Rouen, au citoyen Lecouteulx le jeune; et à Paris, aux citoyens Delessert et compagnie, rue Coqhéron.

LIVRES DIVERS.

La Philosophie du Peuple ou *Élémens de philosophie politique et morale*, mis à la portée des habitans des campagnes, ouvrage posthume de Lequinio, 1 vol. in-12, broché, 220 liv., et 50 liv. de plus par la poste.

Les Aventures de Frizo, roi des Gangarides et des Prasiates; roman héroïque, traduit du hollandais, par le citoyen Jensen; 2 volumes in-8° imprimé sur carré fin et caracteres neufs, 400 liv., et 80 liv. de plus par la poste.

Le grand portefeuille politique, à l'usage des ambassadeurs, des ministres, des hommes d'Etat, dix-neuf tableaux recueillis en un vol. in-fol., grand chapelet; édit. de Didot. En feuilles, 500 liv; demi-reliure, 800 liv.; 150 liv. de plus par la poste.

Ces trois ouvrages, chez le citoyen Couret-Villeneuve, libraire, rue des Peres, n° 9, fauxbourg Germain.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. Quartidi, 4 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 23 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 22 avril.

Les motifs que l'impératrice de Russie a cru devoir alléguer pour expliquer son refus de recevoir l'ambassadeur extraordinaire de Suède, chargé de lui notifier le mariage du jeune roi avec la princesse de Mecklembourg Schwerin se trouvent consignés dans une note remise par son ministre à notre cabinet.

» L'impératrice (est-il dit dans cette note) ayant donné l'ordre à M. le comte d'Ostermann de prévenir M. l'ambassadeur de Suède, que la mission de M. de Schwerin, ne pouvant être agréable à sa majesté, ne serait point admise, le chargé d'affaires a l'ordre de déclarer que le motif de ce refus est fondé autant dans les procédés peu amicals de M. le régent, que dans les principes de son système politique à l'égard de la Russie; les uns et les autres étant diamétralement opposés aux liens de parenté, d'amitié et de bon voisinage, qui seuls ont établi dans l'origine ces sortes de missions, d'ailleurs hors d'usage entre des cours qui n'étaient point unies entre elles par des liens de cette espece, ou qui, l'étant, ne prenaient aucun soin de les cultiver et d'en remplir les devoirs; que c'était dans cette position que la cour de Suède s'était mise vis-à-vis de celle de Russie, depuis que M. le duc de Sudermanie, qui tient les rênes du gouvernement, non content d'avoir manqué formellement à S. M. I., en cherchant de la surprendre par des ouvertures et des propositions insidieuses et illusoires, *s'était livré à des liaisons publiques avec l'assemblée des Français, avec ceux qui ont solennellement insulté à la mémoire du feu roi, en érigeant un monument à son exécrable assassin;* que S. M. I. n'ignorait ni le motif, ni l'objet de ces liaisons; qu'il était de notoriété publique, que que M. le régent avait reçu tout récemment des Français une somme d'argent pour être employée à des armemens, et qu'il était en pleine négociation avec eux pour un traité d'alliance, dont les principales stipulations étaient dirigées contre la Russie; de sorte que S. M. I. avait lieu de s'attendre à une prochaine rupture de la part de la Suède, à moins que la majorité du roi, qui, heureusement pour le repos de ce royaume et celui du Nord, ne se trouvait pas éloignée, n'empêchât et n'évitât cette triste extrémité. »

Cette explication, qui annonce de la part de Catherine II une animosité particuliere contre le régent, peut faire prévoir quelle sera l'issue de la négociation dont le comte de Steenbock est chargé auprès d'elle. On s'attend qu'elle mettra pour condition à la cessation des mesures hostiles qu'elle a prises contre la Suède, et au retour de sa *bienveillance* envers ce royaume, un changement total de personnes et de système dans le gouvernement.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 30 avril.

Si les malheureux Polonais s'occupent des moyens de recouvrer leur liberté, Catherine cherche de son côté, autant qu'il est en elle, à river leurs chaînes: elle vient d'ordonner tout récemment, que tous les parens qui ont des filles ayant atteint l'âge de dix ans, seraient tenus de déposer leurs dots dans les caisses impériales; elle se charge en outre de choisir les maris. On sent que l'impératrice espere, par ce dépôt forcé, contenir les Polonais, qui craindront la confiscation d'une partie importante de leurs biens; il est aussi facile de prévoir qu'elle ne voudra entendre parler que de maris russes, dans l'idée qu'il naîtra de ces mariages des enfans qui oublieront la Patrie de leurs meres, pour se considérer comme étant de celle de leurs peres. Il faut convenir que si ce plan s'exécute, il doit avoir les effets que le cabinet de Pétersbourg en attend; mais sa mise en exécution produit une grande indignation. Jamais effectivement despote n'a montré plus de mépris pour les sentimens de la nature, et les droits consacrés chez tous les Peuples civilisés; jamais il n'a fait sentir d'une maniere plus douloureuse aux hommes, leur esclavage. Si les cabinets de l'Europe songent à s'opposer aux vues ambitieuses de la Russie, s'ils pensent sur-tout qu'ils peuvent servir des Polonais pour opérer une diversion, ils doivent profiter de l'exaspération que ces nouveautés tyranniques ont excitée dans cette malheureuse contrée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 prairial.

Traité de paix conclu entre le roi de Sardaigne et la République française.

(Le rapport a été présenté par Syeyes, au nom de la commission nommée par le conseil des cinq cents.)

Le conseil des cinq cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 331 de la constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 26 floréal de l'an 4, entre le citoyen Charles Delacroix, fondé de pouvoir du directoire exécutif, et les chevaliers de Revel et de Tonso, fondés de pouvoir du roi de Sardaigne, arrêté et signé par le directoire exécutif le 28 du même présent mois, soumis le même jour par un message, et conformément aux regles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du corps législatif, dont la teneur suit:

La République française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du desir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir, le directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, les clauses et conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République française et le roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrette par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou Etat que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV. Les limites entre les Etats du roi de Sardaigne et les départemens de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontieres du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais, à l'extrémité des glacieres ou monts-maudits.

1°. Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor.

2°. Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3°. Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Crésance et du Mont-Iserau.

4°. En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval.

5°. Le grand Mont-Cénis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6°. Le petit Mont-Cénis.

7°. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.

8°. Le Mont-Genevre.

9°. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.

10°. Le Mont-de-Viso.

11°. Le Col-Maurin.

12°. Le Mont-de-l'Argentiere.

13°. La source de l'Ybayette et de la Sture.

14°. Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15°. La Roche-Barbon, sur les limites de l'Etat de Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement amies de la République française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontieres ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la République Française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses Etats; il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sureté intérieure de la République.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Française pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la Nation Française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats du roi de Sardaigne, les Nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entiere à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les Etats du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

IX. La République Française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Céva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle derniere place Valence sera substituée, si le général en chef de la République Française le préfere.

XIII. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République et sa majesté, de la paix générale, de l'établissement de la ligne des frontieres.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la République, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestation en vivres et fourages qui ont été ou pourraient être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontiere.

XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée, avec les places, et à la même époque, à sa majesté sarde; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les Etats du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la République Française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long-tems entre sa majesté et la République de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, la République Batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne : toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la République Française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal de l'an 4e de la République Française une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé, CHARLES DELACROIX; le chevalier DE REVEL; le chevalier TONZO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la République Française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 floréal, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Signé, LETOURNEUR, REWBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. REVEILLERE LÉPAUX.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité et du devoir du législateur de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République Française et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 26 floréal, an 4, conclu entre la République Française et le roi de Sardaigne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Pour copie conforme.

Les président et secrétaires du conseil des cinq cents, CRASSOUS, de l'Hérault, *président*, [illegible], DION, DUPRAT, *secrétaires*.

Ce traité a été ratifié par le conseil des anciens.

Département de la Loire inférieure.

Lettre écrite à l'administration centrale du département, par le général Hoche — Au quartier-général de Nantes, le 18 floréal, an 4.

Res non verba.

Citoyens administrateurs, à des jours de deuil ont succédé des jours de paix. La discorde qu'animaient l'orgueil des rangs, le fanatisme, l'intolérance, l'aveugle amour de la royauté, et mille intérêts particuliers, commence à s'éloigner des murs de votre ville, et déjà ses avenues plus libres attestent au voyageur qu'avec la paix vont reparaître la confiance, l'abondance qui l'accompagne et la vraie liberté qui ne peut exister sans elles.

Il reste sans doute une plaie à fermer; la partie septentrionale de votre département est encore troublée; des hordes éparses dans les campagnes empêchent encore les habitans de manifester leur vœu bien prononcé pour le gouvernement républicain. Malheureusement la raison dont les progrès sont lents, n'a pu que faiblement faire entendre sa voix dans ces contrées. Un mobile plus puissant est donc devenu nécessaire. Vous le connaissez, Citoyens; ils ont combattu sous vos yeux ces républicains zélés, victorieux des préjugés, de l'ignorance, du dénûment et des bandes vandéennes; toujours animés de l'esprit de liberté qui seul pourrait donner à leurs ames brûlantes un si haut degré d'énergie, ils vont aller soumettre les chouans, ou les terrasser.

Mais pourquoi attendrais-je cette époque pour rendre à la ville de Nantes les avantages de la constitution? pourquoi, lorsque l'ennemi s'éloigne de vos murs, les tiendrais-je en état de siége? Quelle cité plus digne, en effet, d'être libre, que celle dont les enfans ont tant de fois versé leur sang pour la défendre? Hélas! se trouvant plus d'une fois aux Thermopyles, vos fils ont imité ceux de Sparte.... Dignes magistrats du Peuple, ne vous rappelez que leur gloire, oubliez de la guerre jusqu'au souvenir des tyrans qui vinrent vous diviser; périsse leur mémoire, et vive à jamais en nos cœurs reconnaissans celle des héros nantais!

Je déclare la ville de Nantes hort d'état de siége. Si des circonstances ont forcé à l'y mettre, elles seules sont à accuser; j'ai gémi plus d'une fois de cette mesure; il m'est bien doux de la faire cesser. Puissai-je bientôt rétablir ainsi le regne des lois constitutionnelles dans les autres communes de votre département.

Signé L. HOCHE.

Au Rédacteur.

Les suites malheureuses de l'esprit de vandalisme qui a possédé toutes les têtes extra-révolutionnaires pendant la tyrannie de Robespierre devraient, ce me semble, éloigner toute idée de déstruction; cependant j'ai appris avec autant de surprise que de peine que la gallerie des bronzes et le cabinet des bijoux du Garde-Meuble national allaient être décomposés. Les articles les plus précieux doivent être transportés au Muséum et les autres vendus.

Ces objets ainsi disseminés n'auront ni le coup-d'œil, ni l'ensemble, ni la valeur qui ajoutaient à l'admiration de tous les connaisseurs.

Les bijoux ont été classés avec tant de soin et d'art dans de belles armoires, qu'une piece en fait valoir une autre, et qu'elles se prêtent toutes un mutuel éclat. Ces bijoux, la plupart d'un petit volume, paraîtront anéantis dans le long et vaste local du muséum; l'on en a la preuve par plusieurs morceaux de cette espece qui échappent aux regards avides des amateurs; d'ailleurs le mélange et l'assemblage au muséum de tableaux, de bustes, de statues, de pendules, de morceaux de porcelaine, de modeles d'architectures, de commodes, de tables, de consoles, de buffets, d'armoires, etc. est-il bien flatteur et bien ordonné? Tout le monde n'est-il pas tellement ébloui de la quantité, de la diversité et du mélange de ces beaux objets, qu'il ne peut s'en rendre aucun compte? Ne serait-il pas mieux vu et plus régulier de classer au muséum les tableaux des différentes écoles, les chefs-d'œuvre en sculpture des différens maîtres, de placer dans un autre local tout ce qui tient à l'architecture, et d'orner la belle gallerie du Garde-Meuble national de tous les effets qui lui sont propres, et qui pourraient en ce genre servir de modeles aux artistes? Cette superbe gallerie ne pourait-elle pas servir aussi d'entrepôt pour la vente des porcelaines de Seve, et de salle d'exposition aux tapisseries des Gobelins faites dans l'année? Il s'y trouve de grandes et magnifiques armoires, construites à cet effet, qui ont coûté au moins 50,000 francs en écus; cette dépense sera en pure perte sans cette destination.

Ces dispositions ne satisferaient-elles pas davantage les étrangers et le public qui, chaque jour de la décade, pourraient avoir différens cabinets à admirer? cet arrangement n'approcherait-il pas davantage de ce qui se voit dans les principales villes de l'Europe, et notamment à Rome où chaque quartier offre des monumens, des cabinets de toute espece, et de superbes édifices? Pourquoi à Paris vouloir réunir dans un seul local mal éclairé, tout ce que les arts offrent de plus précieux dans tous les genres? Quelle perte en cas d'incendie fomentée par la jalousie ou la malveillance!

Le petit nombre d'écus que l'on retirera soit des bronzes soit des bijoux du Garde-meuble non réservés pour le Muséum, pourra-t-il balancer le regret d'avoir décomposé l'un des cabinets formés avec le plus grand soin et l'un des plus estimés de l'Europe?

S'il convient de déménager du Garde-meuble ces bronzes et ces bijoux, je crois que l'on ne pourrait rien faire de mieux que de les transporter tous tels qu'ils se comportent soit au Palais-national des Tuileries, soit au grand Palais-directorial du Luxembourg. Les chefs-d'œuvre de l'art doivent orner les édifices de cette importance, et il pourrait être bientôt difficile de former en ces articles précieux une collection aussi belle, aussi rare et aussi bien ordonnée.

LIVRES DIVERS.

Abrégé des Œuvres d'Hervey, traduction de Letourneur, imprimé, à Basle, sur papier satiné et très-fin.

A Paris, chez Onfroy, libraire, rue Victor, n° 3; Lucet, rue Montmartre, n° 94, et Louvet, maison Egalité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Première instruction du directoire secret, adressée à chacun des agens révolutionnaires principaux.

Citoyens, il n'en est pas des tems de crise comme des tems ordinaires. Quand le Peuple jouit de ses droits, quand les principes de la liberté triomphent, nul n'a de droit sur les autres sans leur concours; aucun ne peut faire d'entreprise relative à l'intérêt général, sans consulter le Peuple entier, et sans avoir obtenu son assentiment : la raison est qu'alors c'est le meilleur ordre qui regne, et le meilleur ordre ne se perpétue que par le maintien rigide des principes. Celui qui, les choses en cet état, revêtirait de son chef un titre quelconque pour s'ériger, sans aucune concession, en magistrat public, sous le prétexte de vouloir améliorer la situation de ses concitoyens, serait un usurpateur, même en supposant que ses intentions, en dernière analyse, fussent très-droites. Le motif encore très-sensible de ceci, c'est que quand le Peuple est libre, et qu'il peut être consulté, on ne peut pas présumer que d'autres puissent mieux juger que lui-même ce qui lui est bon et avantageux.

Il n'en est pas ainsi lorsque le Peuple est enchaîné, lorsque la tyrannie l'a mis dans l'impuissance d'émettre son vœu sur tout ce qui l'intéresse; lorsqu'à bien plus forte raison il lui est devenu impraticable d'ordonner des mesures de répression contre ses tyrans; lorsqu'il lui est impossible de leur arracher le pouvoir usurpé dont ils se servent pour le faire souffrir et languir, pour l'asservir toujours de plus en plus, et jusqu'à des bornes dont l'accroissement ne peut plus être calculé.

Alors il y a justice, il y a nécessité, que les plus intrépides, les plus capables de ses dévoués, ceux qui se croyent pourvus au premier degré d'énergie, de chaleur et de force, de ces vertus généreuses sous la garde desquelles a été remis le dépôt d'une constitution populaire que tous les Français vraiment libres n'ont jamais oubliée; il y a alors justice et nécessité que ceux-là, convaincus d'ailleurs que l'inspiration de leur propre cœur, ou celle de la liberté elle-même qui leur fait entendre plus fortement, plus particulièrement sa voix, les autorise suffisamment à tout entreprendre; il y a justice et nécessité que d'eux-mêmes ils s'investissent de la dictature de l'insurrection, qu'ils en prennent l'initiative, qu'ils revêtent le glorieux titre de conjurés pour la liberté, qu'ils s'érigent en magistrats sauveurs de leurs concitoyens.

Tels sont les motifs qui nous ont semblé justifier notre résolution, et lui donner un caractere de grandeur et de magnanimité.

Après avoir aussi reconnu que notre mission, donnée par nous-mêmes, est éminemment légitime, puisque les circonstances, qui rendent une telle mission indispensable pour le salut de la liberté, ne permettent pas qu'elle soit transmise par la Nation souveraine, nous avons en outre distingué cette vérité bien encourageante : que l'accusation de lâcheté dont on charge le Peuple, est un pur blasphême, et qu'à l'impatience générale qu'il manifeste pour vouloir rompre un joug en effet bien odieux, il n'est pas difficile de voir que si jusqu'à présent il n'a rien fait pour le briser, il faut en attribuer la seule cause à ce qu'il s'est vu sans guides, et nous avons remarqué que c'est avec le plus grand regret qu'il ajourne la répression des attentats accumulés contre lui. Tout nous a annoncé ce qu'il serait capable de faire, s'il apercevait à sa tête des conducteurs dignes de toute sa confiance.

Animés par de telles dispositions, nous avons été immédiatement conduits à jeter nos regards sur des hommes capables de nous seconder dans la plus glorieuse entreprise. C'est vous, Citoyens, qui par une suite de conduite républicaine, par des actes multipliés d'un civisme pur pendant tout le cours de la révolution, par des épreuves terribles dans les jours de persécution de tout ce qui fut patriote et vertueux; c'est vous sur qui ceux qui se sont constitués les premiers vengeurs de la Patrie trahie, ont porté leur vue pour transmettre leur premiere confiance, et vous déléguer les premieres et principales divisions des opérations.

La portion du dépôt que le directoire secret de salut public vous communique, est précieuse et importante. Sa garde exige beaucoup de discrétion, de prudence, d'activité et d'amour pour le bien de tous; elle exige toutes les vertus d'hommes tels que le directoire vous a cru être.

Le directoire secret a pesé son organisation fondamentale et celle de ses rapports avec vous

dans la balance de la sagesse et de la circonspection.

Il a cru devoir créer douze agens municipaux dans les douze arrondissemens de la commune de Paris; et il a tellement combiné leurs moyens de communication avec lui, que la correspondance sera presque directe, sans cependant que les douze agens principaux puissent connaître les membres du directoire. La raison de cette précaution est facile à saisir. On a senti que la partie la plus importante du secret de l'insurrection projetée, celle d'où dépend le succès de toute la suite des opérations; on a senti que la partie la plus importante de ce secret n'était pas autant l'existence d'un comité insurrectionnel que la connaissance des personnages qui le composent.

En effet, que la tyrannie apprenne qu'un tel comité existe, dès que ses membres sont inconnus il n'en peut résulter aucun mal pour eux; il n'en résultera pas non plus pour la Patrie, si ce n'est d'avertir le despotisme de se tenir sur ses gardes; et il y a long-tems qu'il s'y tient, parce qu'il y a long-tems qu'il sait que ses crimes doivent avoir inspiré toutes les ames pures vers la disposition de conspirer contre lui. Il n'y aurait donc pas un grand danger dans la divulgation de l'existence d'un comité de révolution générale; et nous examinerons plus tard si même il ne sera pas sage à certaine époque d'en laisser transpirer le demi-aveu, afin d'encourager davantage la majorité malheureuse qui ne soupire qu'après l'occasion et le moment de sortir d'oppression, au lieu que l'on perdrait tout par la découverte des premiers conjurateurs; en les perdant, l'ensemble combiné des ramifications qui partent d'un centre unique serait détruit, et un second effet certain et désastreux serait le déconcert et la terrification des plus courageux citoyens.

Ce sont-là, Républicains, les motifs qui ont déterminé le directoire de salut public, malgré la plus grande confiance qu'il a en vous, puisqu'il vous choisit pour ses principaux et ses premiers agens; ce sont-là les motifs qui l'ont déterminé vers le parti de vous faire ignorer à vous-mêmes quels sont ses membres. Le danger d'une imprudence, ou celui d'une contre-détermination; celui encore que fait naître la connaissance de la faiblesse humaine, qui supporte trop souvent comme un fardeau le poids d'une grande confidence, et semble se soulager en la déposant dans le sein de l'amitié, ou de ce qu'on croit être elle; tout cela en outre a été considéré par le directoire secret, et il n'a pas voulu abandonner peut-être le salut de la Patrie au hasard de telles chances. Outre que, sous le rapport de la fidélité, il est encore très-difficile d'être assuré de celle également inébranlable de douze hommes institués les dépositaires de choses de la dernière importance; le directoire secret a cru qu'il n'en parviendrait pas moins surement à vous inspirer à vous-mêmes cette entiere confiance que le salut de la chose exige que de votre côté vous placiez en lui. Comment l'a-t-il cru? en se persuadant que vous verriez dans la hardiesse, dans le dévoûment, dans le fonds de vertu qu'il faut avoir pour embrasser une telle entreprise, à qui s'offrirait pour repposer cette confiance: il a encore cru que, pour seconde garantie à votre égard, il était un ton de vérité et de bonne foi que la malveillance n'a jamais su très-bien simuler, et que, ce ton, vous l'apercevrez dans tous ses actes.

En même tems que nous nous sommes armés de toutes les précautions propres à nous rendre insaisissables, et à rendre nos mesures impossibles à déconcerter, nous avons voulu que vous fussiez à l'abri de toute surprise; et qu'à des marques particulieres empreintes sur nos actes, vous soyez toujours en mesure d'en reconnaître l'authenticité, indépendamment de ce qu'ils ne comporteront pas de signatures.

Le directoire secret a poussé la prudence jusqu'à isoler entre eux les douze agens principaux; ils recevront tous les mêmes instructions; ils seront chargés tous de faire les mêmes choses, de concourir à la même fin, et cependant ils ne se connaîtront pas entre eux. Nous avons pensé que cette connaissance réciproque n'était nullement nécessaire. *Il n'en pourrait résulter aucun bien*, puisqu'évidemment il suffit que la marche de l'impulsion soit immédiatement reçue du directoire secret par chacun des agens, et puisqu'il est encore incontestable que le succès ne peut dépendre que de l'exécution très-ponctuelle, et qu'une concertation entre les douze agens pourrait n'amener que des entraves, des retards ou des modifications, qui peut-être s'éloigneraient des vues et des combinaisons du directoire régulateur. *Il en peut résulter le plus grand mal*, si, dans un cas dont le soupçon sans doute doit être jeté bien loin de nous, d'après le soin scrupuleux que nous avons mis dans le choix des principaux agens (mais il faut tout craindre, tout supposer au pis, et tout prévenir d'avance lorsqu'il s'agit d'objets aussi sérieux); il pourrait, disons-nous, résulter le plus grand mal de la réciproque connaissance, de la mutuelle communication des premiers agens du directoire secret, dans le cas très-malheureux où l'un d'eux viendrait à commettre une indiscrétion ou une perfidie; il immolerait peut-être alors tous ses co-agens: au lieu que, ne les connaissant pas, les insurgens, par l'effet de sa mal-adresse ou de son infidélité, ne peuvent perdre que lui; il ne peut ni entraîner personne dans sa défection, ni désorganiser l'entreprise et compromettre le sort de la liberté.

Les mêmes précautions d'isolement sont prises à l'égard des agens intermédiaires: mêmes soins ont été apportés dans leur choix. Mais, indépendamment de cette attention, tout est encore arrangé, par rapport à eux, de maniere à ce qu'un seul ne puisse compromettre que lui, ou n'enleve que sa personne à tout le parti des conjurés. Il ne connaîtra d'ailleurs ni le rôle positif qu'il jouera, ni celui de l'agent principal qu'il approchera, et dont il sera l'un des ressorts de correspondance avec le directoire secret; il sera induit à se croire employé pour tout autre objet; il ne remettra pas les paquets de correspondance directement au directoire secret, et le tout arrivera à ce même directoire sans qu'aucun intermédiaire puisse être dans la confidence: ainsi les agens principaux n'auront pas à craindre d'être trahis par leurs co-agens, ni par les agens intermédiaires, puisque les uns et les autres ne les connaîtront pas pour ce qu'ils seront. Les agens principaux ne seront connus que des quatre membres du directoire secret; et de ceux-là, telle chose qui arrive sans doute, ils ne doivent pas s'en méfier.

En général, le directoire secret ayant adopté le grand système de tout isoler, de couper toutes les communications, il subordonnera toute son organisation à cet ordre, tellement que chaque individu employé médiatement ou immédiatement par lui ne pourra trahir personne, et que sa perte n'enlevera que lui aux révolutionnaires. Sans doute un tel plan, d'après lequel chacun n'aura uniquement à se défier que de soi, est fait pour rassurer tous ceux qui concourront à la réussite.

Quant aux précautions que toujours l'extrême prudence nous commande de prendre nous-mêmes à votre égard, pour n'être point trompés par les rapports et les renseignemens de quelques-uns de vous, cela nous regarde. Nous n'exigeons ni n'établissons de marques particulieres, ni de signatures pour nous garantir l'authenticité de ces rapports; mais nous sommes surs de distinguer cette authenticité à des signes et à des preuves non équivoques.

Après vous avoir parlé, Citoyens, de ce qui nous a paru légitimer notre entreprise, et de ce qui doit individuellement vous tranquilliser tout en y coopérant, il convient de vous tracer ce que le directoire secret estime que, dans ces premiers momens, vous avez à faire.

Les articles II et III de l'organisation que nous avons destinés, et qui précedent cette instruction, vous l'indiquent.

» Organiser dans votre arrondissement une ou plusieurs réunions patriotiques, y alimenter, y diriger l'esprit public par des lectures de journaux populaires, et par des discussions sur les droits du Peuple et sur sa situation actuelle.

» Tenir des notes du thermometre journalier de l'opinion; rendre compte dans ces notes des dispositions plus ou moins bonnes, plus ou moins énergiques des patriotes; signaler les individus que vous remarquerez les plus capables de seconder la marche du mouvement à produire; indiquer le genre d'emploi ou la tâche révolutionnaire auxquels vous croyez que chacun de ces individus serait propre; désigner les intrigans, les faux freres qui tenteront de se glisser dans les rassemblemens, et rendre compte encore des entraves et des oppositions mises par ceux-ci aux développemens de l'énergie, à l'inspiration des bons principes et des idées régénératrices. »

Les articles IV et V de la même organisation déterminent les moyens par lesquels vous pourrez transmettre au directoire secret ces notes, renseignemens ou rapports qu'il attend de vous.

Vous les remettrez aux agens intermédiaires qui les iront recevoir directement de vos mains, de même qu'ils vous remettront les instructions ultérieures que le directoire secret se trouvera obligé de vous faire passer.

Telle est, Citoyens, dans ce premier moment, la détermination de votre tâche. Nous ne pourrons plus avoir à vous présenter que quelques idées de détail que vous modifierez même au gré de votre prudence.

En vous invitant à organiser dans votre arrondissement une ou plusieurs réunions patriotiques, vous concevez qu'il est convenable que cela se fasse sans trop d'affectation, et il est impossible que de telles réunions se forment par vous, et que leur esprit devienne le votre, sans que vous ayez l'air d'en être ni le fondateur ni le meneur. Sacrifions la gloriole de paraître à l'avantage d'être et de faire réellement. Rien ne garantit de grands et de véritables succès, rien ne peut donner une meilleure satisfaction intérieure, comme de se rendre compte à soi-même que l'on est l'instrument invisible par qui se meuvent de grands ressorts. Nous rendrons alors à notre génie un hommage mérité bien supérieur à celui que s'attribuerait la jactance empressée de quiconque voudrait passer pour principal acteur dans une scène politique. Il sera assez tems de cueillir les applaudissemens de nos freres lorsque nous les aurons sauvés.

Or donc, il nous paraît très-praticable que les agens principaux instituent, organisent et dirigent les clubs que nous désirons, sans avoir l'air d'instituer, d'organiser, de diriger rien. Même en parlant d'organiser, nous croyons toujours, par les mêmes raisons de prudence, qu'il doit falloir moins s'attacher à faire de nouvelles créations qu'à asseoir notre édifice sur d'anciens élémens, d'anciennes bases déjà existantes. Dans plusieurs arrondissemens, vous avez des cafés où s'assemblent déjà habituellement les patriotes. Attachez-vous tout simplement à les y attirer en plus grand nombre et plus souvent. Cherchez cependant à multiplier plutôt ces points de réunion qu'à les encombrer d'une multitude trop considérable où l'on ne se connaîtrait plus, et où l'on donnerait lieu à l'autorité de concevoir de l'ombrage. Visitez tour-à-tour chacun de ces lieux; préférez encore de composer des rassemblemens dans les maisons particulieres plutôt que dans les cafés: là, les patriotes seront plus complettement libres, moins exposés au *mouchardage*, plus à portée de n'admettre parmi eux que les freres dont ils seront sûrs. En général, évitez de donner une importance publique et extérieure à ces rassemblemens. N'appelez pas cela des clubs, des sociétés, des réunions. Evitez tous les noms pompeux; dites tout bonnement, le *café tel*, la *maison telle*. L'action de vous y rendre, nommez cela des promenades, des *visites*. Que les choses y soient, mais non les mots.

Nous vous avons parlé d'une autre tâche après celle de l'établissement des lieux de réunion: c'est celle d'y alimenter et d'y diriger l'esprit public. Nous avons établi que, pour cela, des discussions sur les droits du Peuple et sur son actuelle position difficile, jointes à des lectures de journaux populaires, suffiraient. Oh! sur-tout des lectures de journaux populaires! le directoire secret vous recommande ce moyen comme le levier le plus puissant. Le choix de ces journaux ne vous sera pas difficile, vous les connaîtrez aisément; le directoire secret vous en fera passer, non-seulement pour distribuer dans vos réunions, mais encore particulierement à tous les meilleurs patriotes. Outre des écrits, tous autres moyens d'agir et de faire agir vous seront fournis quand il en sera besoin. Les journaux dont nous venons de parler vous serviront en grande partie de boussole et d'instructions générales après celle-ci. Ils ont prêché jusqu'à présent nos principes et ceux de tous les vrais démocrates. Nous croyons qu'ils continueront, et que vous reconnaîtrez toujours dans leur doctrine notre doctrine: l'appuyer et l'applaudir, voilà presque où peut se réduire votre rôle ostensible; et pour cela vous n'avez point à sortir du cercle des démonstrations qui ne peuvent faire voir en vous que de simples acteurs, de simples auditeurs et assistans comme tous les autres. La partie des notes et rapports ne devant se faire qu'à huis clos, laisse encore votre mission ignorée. Cette derniere partie de votre mission ne nous engagera pas dans aucune observation de détail; sa marche d'exécution est assez précisée par l'article III du réglement d'organisation, et par ce que nous avons dit plus haut dans cette instruction.

En vous disant que les journaux populaires qui vous seront fournis pourront être votre boussole, et suppléer principalement aux instructions ultérieures que nous vous donnerons (sauf celles contraires que vous pourriez recevoir de nous), c'est assez vous dire que vous ne devez pas monter le thermometre de l'énergie au-delà du degré fixé par ces mêmes journaux; et cette observation rentre dans celle que le directoire a fait dans son acte de création, lorsqu'il a dit: » Que le comble de la mesure des crimes d'une autorité usurpatrice a mûri les dispositions de toutes les ames en faveur d'une explosion révolutionnaire, au point que, *pour la rendre fructueuse, pour mettre les régulateurs en mesure d'en assurer le plein succès*, il sera peut-être nécessaire de tempérer plutôt que d'accélérer l'élan des hommes libres. »

Or, autant il est essentiel d'entretenir les esprits à une bonne chaleur, autant il serait inutile et même dangereux de les embraser trop vite jusqu'à la suprême mesure. Il faut considérer que si l'opinion du Peuple est faite, celle du soldat ne l'est pas, il est égaré par les perfides caresses d'un gouvernement qui veut s'en servir pour écraser les citoyens et le soldat lui-même, Il faut le tems pour désabuser nos freres armés. Ce sera donc faire usage de sagesse que de n'échauffer les têtes que dans la juste proportion du thermometre dont le point variant sera toujours indiqué par le directoire secret.

Voilà, citoyens, à peu près ce que nous avons à vous dire en débutant. Votre zele, vos lumieres, votre civisme, suppléeront à tout ce que nous pouvons avoir omis de vous tracer dans la noble mission aussi majeure. La parfaite connaissance qu'avant tout nous avons pris de vos vertus civiques, nous a dispensés de recourir à l'art pour enflammer votre énergie.

Une simple exposition de choses dont la justice reconnue est dans vos cœurs comme dans les nôtres, nous a paru suffire pour vous convaincre de l'essentielle nécessité de l'entreprise à laquelle nous nous engageons de concourir.

Français, il y va de votre salut et du nôtre; il y va du salut de la race actuelle et de la postérité, du salut de notre République et de l'Univers; que notre courage soit le signal du réveil du véritable Peuple! qu'électrisé par nous, il sorte enfin d'un sommeil mortel, et qu'il fonde à jamais le regne du bonheur, le regne de l'égalité et de la liberté!

Tout est prêt: l'édifice législatif qui garantira l'abondance pour tous, l'égalité, la liberté de tous, n'attend, pour sortir grand et majestueux, que le renversement du monument d'esclavage, d'oppression de mort, dont il doit prendre la place.

Préparons cette heureuse catastrophe: il sera enfin durable et éternel le code que nous établirons, parce qu'il assurera le bonheur de tous. Il ne sera point fait pour élever aucun homme, mais pour avantager à la fois tous les hommes auxquels on le destine.

Il est tems que tous les ambitieux disparaissent, que l'orgueil humain soit confondu; il est tems de résoudre enfin, dans la pratique, ce beau problème: *Que chacun de nous ne dépende que des institutions et des lois, et qu'aucun de nous ne tienne personne sous sa dépendance.*

Le directoire secret de salut public a choisi pour agent principal, pour l'arrondissement des sections de le citoyen

Paris, ce l'an 4e de la République démocratique à venir.

Pour copie conforme.

Signé, COCHON.

A midi précis, 9 floréal.

La caserne de la Courtille est toujours émeutée; une garde considérable en défend l'entrée. Une grande voiture toute attelée, chargée de fusils, est retenue, malgré les instances des conducteurs qui veulent gagner, d'après l'ordre de route, le prochain logement. Les militaires sont répandus dans les cafés et cabarets voisins de leur caserne, et fraternisent avec ceux que l'on envoyait en remplacement. Des hommes du Peuple bâillent dans les environs: quelques braves se mêlent à la troupe, et offrent des domiciles à quelques-uns des légionnaires.

Ceux-ci paraissent décidés à déployer ce soir drapeaux et enseignes, et gagner en bon ordre Vincennes, pour s'y confondre avec les bataillons y campés. Cette résolution est-elle bonne ou mauvaise? c'est ce que discutent quelques bavards. Quant à moi, je pense que si, elle peut s'effectuer sans résistance, ce ne serait pas pour nous un léger succès. Je vous préviens que je suis seul, tous vos agens étant dans leurs arrondissemens respectifs à étudier le Peuple, et calmer les hommes que cet inespéré mouvement inquiette.

Que faut-il que je fasse?

Je sais que Fion ne néglige rien, je l'ai vu ce matin; il travaille de son côté: peut-être en le tenant bien fort en haleine, ne persistera-t-il pas à cette diable de proposition à laquelle il m'a paru tenir encore, d'admettre parmi vous les trois ex-conventionnels.

Je n'ai à-peu-près pas le sou.

Salut. *Ch. G.*

A une heure, tout est dans le même état. On voit galopper force ordonnances sur le boulevard, et des chapeaux galonnés qui couvrent des figures bien pâles, bien avalées. Il n'y a pas de groupes de ce côté. Des coquins, lâchés sans doute par des perfides, glissaient par-ci par-là, qu'on aurait bien tort de soutenir ces légionnaires, qui avaient si scélératement foudroyé les citoyens au 10 vendémiaire.

Mais ils ne font pas fortune.

Vite, mes amis, ordonnez; et de la vie à la mort il n'y a pour moi qu'un saut joyeux de carmagnole, si c'est pour servir les égaux.

Salut. *Ch. G.*

Au verso de la deuxieme feuille est écrit à l'encre: *A Gracchus Babœuf, pressé.* Et au crayon. *Faites-moi parvenir une réponse de suite, ou le plutôt, chez Gui.* (Le reste effacé.)

Certifié conforme.

Le ministre de la police générale, COCHON.

Instruction principale sur ce qu'il faut faire.

Le manifeste d'insurrection vous expose en masse les opérations essentielles; mais nous avons cru devoir vous donner quelques renseignemens de détail que vous combinerez avec votre plan militaire et avec tout l'ensemble de l'exécution.

Comme il est dit dans le manifeste, au même moment qu'il sera répandu, le rassemblement de chaque arrondissement se fera au chef-lieu, en désordre et au son du tocsin et des trompettes, sous la conduite des patriotes auxquels le comité d'insurrection aura remis des guidons portant les inscriptions suivantes:

Premier guidon.

Constitution de 93.
Egalité.
Liberté.
Bonheur commun.

Deuxieme guidon.

Quand le gouvernement viole les droits du Peuple, l'insurrection est, pour le Peuple et pour une portion du Peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Troisieme guidon.

Ceux qui usurpent la souveraineté doivent être mis à mort par les hommes libres.

Ainsi les généraux du Peuple pourront prendre tout leur monde sur les douze points des arrondissemens.

Les généraux du Peuple seront distingués par des rubans tricolors flottans très-visiblement autour de leurs chapeaux.

Faire garder les barrieres et le cours de la riviere; ne laisser sortir de Paris qui que ce soit, sans un ordre formel et spécial du comité insurrecteur; laisser entrer les couriers, les porteurs et conducteurs de comestibles. Il leur sera donné protection et sureté.

S'emparer des deux conseils et du directoire, les juger sur le champ.

S'emparer de la trésorerie nationale, de la monnaie, de la poste aux lettres, des maisons des ministres, et de tout magasin public et privé contenant des vivres ou des munitions de guerre.

S'emparer des ministres, du général de l'intérieur, du commandant temporaire et de leurs états-majors.

Tuer sur le champ tout député, directeur, administrateur, juge, officier ou fonctionnaire public qui paraîtrait pour donner des ordres, ou pour l'exercice d'une fonction.

Arrêter tout député ou directeur trouvé dans les rues, le faire conduire à son poste pour y être jugé.

Exterminer tous les opposans.

Idem, ceux qui feraient battre la générale. Cette forme d'appel est celle du gouvernement; comme il a été dit plus haut, le Peuple insurgé ne s'en servira pas; il ne se servira que des tocsins et des trompettes.

Exterminer *idem*, tous présidens, secrétaires, commandans de la force armée de la conspiration de vendémiaire, qui seraient aussi rencontrés dans les rues.

Toutes autres exterminations seront déterminées par de nouveaux ordres.

13 *floréal.*

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé COCHON.

Le funeste effet que produirait sur le Peuple, les soldats et les patriotes, le fusillement, les dispositions des faubourgs et du Peuple, les renseignemens sur les deux autres bataillons, sur les cavaliers et sur les autres soldats en général.

L'appât présenté aux passionnés pour le clocher de leur paroisse, d'un retour prochain et même subit dans leurs foyers.

L'espoir de faire du butin pour les soldats de métier.

La haine générale, universelle.

Le désaccord des scélérats.

L'appui d'une foule de braves réfugiés, qui ne prennent un parti que dans l'espoir d'un changement prochain.

Le mécontentement des officiers destitués.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale de la République.

Signé COCHON.

---

9 floréal, à midi et demi.

Le D. de S. P. à Ch. G.

Nous sommes réunis au nombre de trois, nous recevons ta lettre; nous t'envoyons un manifeste au nom de la légion, qui sera imprimé ce soir. Communique toujours cette minute aux légionnaires meneurs. Nous allons faire de suite une déclaration au nom du Peuple, qui sera une réponse au manifeste. Il importe de faire connaître à la légion que le Peuple est prêt à la défendre; voilà six mille francs. Nous pensons que la légion ne doit pas sortir de Paris, tâche de l'arrêter jusqu'à demain. Nous allons, dans le reste de la journée et dans la nuit, nous mettre en mesure. Vois F. (*le reste du mot est rayé*) et R. (*le reste du mot est rayé*), et dis-nous, avant ce soir, s'ils sont prêts; dans le cas contraire nous prendrions d'autres dispositions.

P. S. Il est important que la voiture chargée de fusils ne parte pas. Tu peux montrer cette lettre aux meneurs dont tu es sur.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

Le comité insurrecteur de salut public, considérant que, par le fait seul de l'insurrection de ce jour, toutes les autorités civiles et militaires réservées par la tyrannie sont cassées;

Considérant qu'il est instant de mettre en activité des défenseurs courageux des droits du Peuple pour veiller à ses intérêts et comprimer ses ennemis;

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les comités révolutionnaires de Paris sont rétablis tels qu'ils étaient le 8 thermidor, an deuxieme. Les citoyens qui les composaient sont tenus de s'assembler sur le champ dans le lieu de leurs séances, et ils rendront compte, dans une heure, de leur installation au comité insurrecteur.

II. Le citoyen Post, notre agent général de la police de Paris, au lieu et place du bureau central de la police de ladite commune.

III. Les comités révolutionnaires correspondront avec ledit agent général, qui rendra compte au comité insurrecteur, dont il prendra les ordres.

IV. Le comité insurrecteur nomme le citoyen général en chef de l'armée de l'intérieur et de la force armée de Paris, et lui ordonne de se mettre à l'instant à la tête des troupes et du Peuple pour exécuter les ordres du comité.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

On demande l'impression du message et des pieces y jointes, et leur distribution aux membres du corps législatif, au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

Un membre fait un rapport sur une résolution du 27 floreal, qui met à la disposition du ministre des finances une somme de 12 millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés et autres, qui, d'après les lois, sont fondées à faire des réclamations.

Le conseil, après s'être fait donner lecture et du message et de la résolution, reconnaît l'urgence.

On demande le renvoi, pour le fond, à l'examen d'une commission.

Isabeau. Je m'oppose à cette proposion, parce qu'on ne peut raisonnablement faire aucune objection contre les dispositions de cette résolution.

Le conseil rejette la proposition du renvoi, et approuve sur le champ la résolution.

Le conseil se forme en comité général, pour prendre en considération une résolution du conseil des cinq cents sur la paix avec la Sardaigne.

A quatre heures et demie, le conseil rend sa séance publique, et nomme une commission chargée de présenter demain un rapport et sur le projet de paix et sur la résolution.

La séance est levée.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. Quintidi, 5 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 24 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 mai.

Le projet de recouvrer les Pays-Bas occupe fortement le cabinet autrichien, et l'on n'en peut douter depuis que l'on sait la nouvelle promotion du comte J. de Dietrichstein, chancelier, et du comte L. d'Harrach, conseiller suprême du gouvernement de ces provinces; mais il paraît que l'on regarde le comte de Clairfayt comme seul capable d'assurer le succès de cette entreprise hardie. L'empereur se rend souvent dans sa maison, et a avec lui de longues conférences, auxquelles assistent les adjudans-généraux Lœmberive et Rollin; et l'on dit que ces démarches tendent à engager le feld-maréchal à reprendre le commandement de l'armée du Rhin. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les dépêches qui viennent de cette armée lui sont communiquées, et ensuite renvoyées avec ses observations au comte de Lascy, ministre de la guerre.

ITALIE.

De Milan, le 9 mai.

Depuis que la nouvelle du passage du Pô, par les Français, est parvenue dans cette ville, le plus grand désordre et la plus grande confusion y régnent. On s'empresse d'en faire sortir les effets les plus précieux, et les émigrations sont si nombreuses et si précipitées qu'on ne trouve plus de chevaux à la poste.

Le 7, les jeunes princes, sous la conduite du Bailli Valenti Gonzague, leur gouverneur, et la jeune archiduchesse avec sa gouvernante, prirent la route de Mantoue. Aujourd'hui toute la cour est partie.

On ne présume pas que l'archiduc et l'archiduchesse se rendent à Bergame, comme ils en avaient le projet, la route qui conduit dans cette ville étant peu sûre, depuis que les Français sont à Lodi et à Cassano.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 prairial.

PROCLAMATION.

Le directoire exécutif aux Français.

Citoyens, tandis que le gouvernement s'occupait sans relâche du salut de la Patrie; que nos braves armées, secondant ses efforts, étouffaient les Vendées de l'intérieur, enchaînaient la victoire au-dehors, et hâtaient la paix glorieuse qui doit couronner leurs triomphes: quelques hommes profondément ambitieux et pervers conspiraient, dans le silence, le renversement du régime constitutionnel, et projettaient de nous ramener à l'anarchie. Mais le directoire exécutif avait les yeux ouverts sur eux. La conjuration, prête à éclater, est déjouée; plusieurs des principaux conspirateurs sont arrêtés, les preuves de leur complot saisies avec eux; et la tranquillité publique n'a pas même été un seul instant troublée.

Déjà le directoire a transmis au corps législatif, et publié les renseignemens et les pièces les plus propres à donner l'idée des affreux projets des conjurés. L'instruction de leur procès achevera de dérouler les atrocités accumulées dans cette trame. C'est la seule réponse qu'il convienne de faire à quelques hommes intéressés à élever, sur la réalité du complot, des doutes qu'ils sont loin d'avoir eux-mêmes.

Mais il doit éclairer et rassurer les patriotes probes et sinceres, à qui l'on tâche d'insinuer ces doutes absurdes, que l'on voudrait associer à la cause des conspirateurs, et que pourrait peut-être allarmer la joie vraie ou feinte des partisans du royalisme.

Français, qui voulez la liberté, considérez dans quel abîme on s'efforçait de vous plonger; examinez les résultats du système insensé que l'on prétendait substituer à la constitution républicaine et sage que vous avez jurée. Voyez un ramas de brigands ou d'oisifs vagabonds se disputant sur les cadavres de vos représentans et d'une grande partie d'entre vous, les fruits de vos longs travaux et de votre pénible industrie. Voyez tous les ressorts du gouvernement brisés, nos armées privées de leurs chefs, les citoyens armés les uns contre les autres, l'étranger envahissant notre territoire, et la France dissoute et démembrée, après avoir éprouvé tous les fléaux de la guerre civile.

Mais leurs astucieuses promesses auraient-elles pu tromper quelqu'un? Séducteurs habiles, ils exagerent les maux, et offrent l'abondance: mais c'est celle du pillage, et que suivrait à l'instant la plus affreuse misere! ils promettent la richesse; et ils en tarissent toutes les sources! ils veulent ramener ces tems désastreux où le commerce et l'agriculture, desséchés dans tous leurs canaux, expiraient sous l'oppression et les brigandages, où la France, consommant à la fois toutes ses ressources, et cessant de les renouveller, devait bientôt ne plus offrir qu'une lande aride et désolée. Mais le Peuple n'a pas encore oublié, comme ils le voudraient, l'effrayante pénurie des subsistances qui précéda l'établissement de la constitution; il sent que l'embarras actuel est une suite nécessaire d'une aussi longue détresse, et que, pour réparer tant de malheurs, il nous faut des travaux utiles, et non le pillage; des lois protectrices, et non des assassinats. Ah! repoussez loin de vous, citoyens, les séductions de ces traîtres. S'il était possible que leur affreux système se réalisât, la République, déchirée, se dévorerait bientôt elle-même au milieu des horreurs inévitables de la famine.

Vous n'aurez pas plus de confiance dans ce *bonheur commun*, qu'ils mettent en avant dans quelques mots vuides de sens, dont les conspirateurs paraissent avoir fait leur devise, et dont ils couvrent leurs ambitieux projets. Quel est donc ce *bonheur* promis, qui enleve au laborieux artisan les fruits de ses veilles; au citoyen vertueux l'héritage de ses peres; au pere de famille le patrimoine de ses enfans, pour le livrer à l'avidité de l'homme sans industrie, indolent ou dissipateur; de celui que la débauche a déjà dépouillé, ou de celui qui s'est fait du brigandage un horrible métier?.... Le voilà donc ce *bonheur* qu'ils voulaient établir sur les ruines de l'édifice constitutionnel; le chef-d'œuvre philantropique qu'ils espéraient substituer au code républicain qui nous gouverne; à cette égalité juste et bienfesante, qui place tous les citoyens sous le niveau des lois, les appelle tous, sans distinction, aux fonctions publiques; à cette sainte et salutaire liberté, qui ne met de bornes à l'exercice de leurs droits, que le respect pour les droits de leurs freres?.... Comparez maintenant à ce gouvernement fondé sur les lois, et ne pouvant rien que par elles, l'autorité tyrannique de ce *comité insurrecteur*, promenant partout le fer et la flamme, exerçant, sans regle et sans frein, les pouvoirs sans bornes qu'il s'est donnés à lui-même, et se proposant déjà de diriger, au gré de son caprice, le fantôme de représentation nationale, qu'il aurait placé sur les débris de celle qu'il aurait renversée, après avoir effrayé ces législateurs de son choix, du terrible exemple de leurs prédécesseurs égorgés à leurs yeux!.... Et cherchez, dans l'histoire des tyrans, le modele d'une aussi exécrable oppression!

Mais tous les yeux sont enfin dessillés. — Aujourd'hui cependant, que les conspirateurs sont sous le glaive de la justice, leurs complices voudraient intéresser à leur cause; ils ne manquent pour cela ni de ruses, ni d'adresse. Ils rappellent leurs services, et, contre l'évidence des preuves, ils en concluent leur innocence; comme si Manlius n'avait pas sauvé le Capitole, et conspiré contre Rome; comme si Dumourier n'avait pas vaincu à Gemmappes, et bientôt après vendu sa Patrie aux vaincus; comme si la soif de l'or et du pouvoir, le fanatisme ou la vengeance n'avaient pas souvent armés, contre leur pays et contre l'humanité, ceux que ces mêmes passions avaient autrefois portés à les servir.

On cherche surtout à alarmer les patriotes sur la joie apparente des amis du royalisme, et de la présenter comme un signe assuré de leur triomphe.

Citoyens, ne vous y trompez pas, les chefs et leurs partisans les plus déliés peuvent montrer, en ce moment, quelque joie; mais ils ne l'éprouvent pas. Qu'ils marchent, ou non, de concert avec les fauteurs de l'anarchie, ils savent que ceux-ci rendent au même but qu'eux, par une autre route; ils le savent trop bien pour applaudir sincerement à leur chûte; qu'ils affichent donc une perfide satisfaction; que la tourbe insensée qu'ils dirigent se réjouisse en effet! faut-il s'étonner de trouver, dans cet odieux parti, le délire joint au crime? Mais le gouvernement tient ouvert, sur eux, son œil investigateur: couvert de l'égide constitutionnelle, il frappera les conspirations du royalisme comme celles de l'anarchie; réprimera, d'une main également ferme, tous ceux qui voudraient anéantir la constitution, et ne cessera surtout de poursuivre ces perfides Français qui, s'étant armés contre leur Patrie, ou l'ayant abandonnée dans le danger, oseraient souiller encore le sol de la liberté.

Loin donc, loin de vous, amis de la République, la crainte d'une nouvelle réaction! Le directoire, en appelant la sévérité des lois sur les coupables, ne fera jamais un crime de son opinion à l'homme égaré, et ne permettra pas que des listes formées par quelques conspirateurs, deviennent jamais des listes de proscription. Malheur aux insensés qui provoqueraient les vengeances! ils armeraient contre eux, et le faisceau redoutable de toutes les volontés, et la juste sévérité du corps législatif, et le bras réparateur du gouvernement.

Français, le directoire exécutif vous a ouvert son cœur; il veut la République, il chérit tous ceux qui la chérissent: la constitution de 1795, voilà son guide, comme elle doit être, à tous, votre point de ralliement. Il sait que les véritables patriotes la veulent aussi; ils n'ont donc pas d'ami plus sincere, de plus ferme appui que le directoire exécutif; leurs sentimens, leur objet est le même, le salut et la prospérité de la République. Patriotes, marchez à ce but glorieux, dans la ligne constitutionnelle, et vous trouverez toujours à votre tête vos représentans et vos premiers magistrats.

O vous tous qui chérissez la République, jetez les yeux sur nos braves armées; voyez avec quel concert elles volent à l'ennemi, le dissipent et forcent les rois à recevoir la paix: secondez leurs généreux efforts, abjurez vos haines, serrez-vous autour du gouvernement, et concourez avec lui à fonder, sur des bases inébranlables, le bonheur de la France!

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif — Au quartier général de Lody, le 25 floréal, an 4.

Après le combat de Fombio, nous poursuivîmes l'ennemi jusqu'à Pizzighitone, mais nous ne pûmes pas passer l'Adda. Après la bataille de Lody, Beaulieu se retira sur Pizzighitone: nous nous y rendîmes le 22; mais il s'était déjà retiré au-delà de Crémone. Nous avons aussi investi et attaqué la ville de Pizzighitone qui, après une vive canonnade, a été obligée d'ouvrir ses portes; nous y avons fait 300 prisonniers, et pris cinq pieces de bronze.

Notre cavalerie s'est mise à la poursuite de l'ennemi; la ville de Crémone a ouvert ses portes; toute la Lombardie appartient à la République.

Signé, Buonaparte.

Extrait de la lettre du commissaire du directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif. — De Lody le 25 floréal, an 4.

Citoyens directeurs, l'ennemi battu à Lody, ainsi que je vous l'ai annoncé, avait filé sur Mantoue, en passant par le chemin de Pizzighitone; il a été poursuivi le 23; trouvant plus prudent de fuir que d'attendre, il a précipité sa retraite.

Pizzighitone se trouvant néanmoins occupé, le général Buonaparte l'a d'abord fait cerner, il l'a ensuite fait attaquer; et bientôt cette place fut prise; la garnison qui était d'environ 400 hommes, a été faite prisonniere; nous y avons pris quatre canons et un obusier.

Crémone est, en ce moment, occupé par nos troupes; d'un autre côté, l'avant-garde doit être arrivée à Milan.

Le quartier-général va s'y établir dès demain; nous y prendrons quelques jours de repos, moins pour nous que pour les troupes, qu'un mois de course et de guerre a, comme il est facile de le concevoir, extrêmement fatiguées.

LIVRES DIVERS.

Le Sens commun, traduit de l'anglais de Thomas Payne, ouvrage adressé aux américains, in-8°.

Prix 100 liv., et 125 franc de port.

A Paris, chez Guefnier jeune, rue Git-le-Cœur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Pons de l'Aveyron. Citoyens représentans, je viens appeler votre attention sur un objet qui tend à augmenter le gage des mandats, à améliorer l'agriculture, et à prévenir les dégradations qui se commettent dans les forêts nationales.

Il existe dans plusieurs départemens une coutume bizarre et destructive du droit de propriété, qui ne peut être tolérée davantage par notre législation, c'est le droit de parcours dont jouissent un grand nombre de communes, et qui consiste à faire paître leurs troupeaux en commun sur les héritages des particuliers après l'enlevement de la première récolte, et pendant le reste de l'année, sans d'autre titre qu'un usage immémorial, qui n'est autre chose qu'une usurpation cachée dans la nuit des tems.

La vaine pâture bien entendue est de droit naturel; personne ne peut empêcher un individu quelconque de conduire son troupeau sur un chemin public, parce que ce chemin n'appartient à personne en particulier; mais depuis que les hommes se sont établis en société, depuis qu'ils ont distingué le bien et le mien, depuis que par le défrichement ils se sont rendus propriétaire d'un sol vacant, cette propriété est devenue la récompense de leur travail; elle est sacrée, et sans elle, toute l'harmonie de la société serait détruite et anéantie. Ce principe de propriété, qui a eu pour base, dans le tems, ou le travail, ou les acquisitions successives, est consacré de telle manière aujourd'hui dans tous les Etats de l'Europe, qu'on regarde comme un tyran celui qui ose l'attaquer.

Cependant, une commisération mal entendue, ou plutôt mal interprétée, de petites et légères entreprises, conduites pied à pied et pendant plusieurs années, ont fondé à la longue un droit qui a pris force de loi, ou par la négligence des propriétaires, ou par leur état de faiblesse contre les usurpateurs: et enfin, la vaine pâture a été établie sur les champs, sur les prés, et la propriété n'a plus été sacrée.

S'il est un fléau de l'agriculture, c'est celui que je vous dénonce; jamais, malgré tous les efforts du gouvernement, elle ne sera brillante, tant que cette coutume barbare et tyrannique ne sera pas légalement anéantie dans les malheureux pays ou elle est établie.

La vaine pâture ne respecte rien, et pour un brin d'herbe dont le troupeau s'est alimenté, le propriétaire en a perdu cent et deux cents d'excellent fourage; dans les lieux où les plantations font le principal revenu, on est obligé d'y renoncer; les propriétés ne présentent que la ruine et la dévastation, souvent sur un terrein fertile productif. Certes, si on compte pour rien le bien du propriétaire, le gouvernement doit envisager pour beaucoup la plus grande abondance des productions, puisque la prospérité de l'Etat en dépend.

Les abus dont je viens de vous parler sont bien plus graves à l'égard des forêts, et surtout des forêts nationales. Le droit de parcours aura bientôt détruit les propriétés précieuses que vous n'avez pas osé aliéner pour les besoins urgens de l'Etat.

Il en est beaucoup dont les habitans voisins ont le droit d'y envoyer leurs troupeaux, d'y prendre le bois mort ou bois blanc; ici, on a le droit d'y couper du bois pour la construction des outils d'agriculture; là, pour la construction des chaussées et des moulins; et le tout ensemble fondé uniquement sur un usage immémorial. Les forêts des monasteres supprimés, d'une si grande importance, sont particulierement dans ce cas; la surveillance qu'ils exerçaient prévenait beaucoup d'abus: mais aujourd'hui, sous la main de la nation, ces superbes forêts semblent abandonnées au gré et au caprice de tous les destructeurs qui, sous le prétexte d'un droit de parcours, font des actes d'une pleine propriété.

La loi du 25 août 1792 a aboli, sans indemnité, les droits de parcours, lorsqu'ils provenaient de la puissance féodale; ceux de ces mêmes droits ayant une origine différente ont été déclarés rachetables de particulier à particulier, mais ils ont été maintenus en faveur des communes qui en exerçaient l'usage, en justifiant seulement qu'il fut immemorial.

Cependant, Citoyens législateurs, a-t-on pu faire une jurisprudence particuliere pour une communauté d'habitans? ce qui est odieux sur la tête d'un seul, peut-il être légitime sur la tête de plusieurs? peut-on exercer en corps une injustice prohibée à chacun en particulier? et enfin ne devait-on pas avoir le même droit de libération à l'égard d'une communauté, qu'à l'égard de chacun de ses membres?

Quel autre but peut avoir eu la convention nationale dans cette loi, qu'une popularité bien mal entendue? Si elle a cru secourir le pauvre, elle s'est bien trompée; ce ne sont pas les pauvres qui profitent le plus de ce droit de parcours; les riches propriétaires le rendent nul pour eux avec leurs nombreux troupeaux. On a mis jusqu'ici l'intérêt des pauvres à tout, et toujours pour en faire de nouveaux. Le véritable intérêt des pauvres est qu'il y ait des riches de leur propre fonds qui aient besoin de leur travail, et qui les payent régulièrement jeunes et vieux, forts et caducs; l'intérêt du pauvre est la richesse de son voisin, et non pas la faculté d'aller à la picorée, tandis que la richesse et le travail déserteront.

L'intérêt de l'Etat, sous tous les rapports, commande à la justice du corps législatif de faire disparaître de la loi du 28 septembre 1791, les dispositions qui ont mis une différence entre le droit de parcours de particulier à particulier, et celui des communes envers des particuliers: si le premier a été déclaré rachetable, fondé sur un titre légal, le second doit jouir de la même faveur, ou, pour mieux dire, de la même justice; l'objet est le même, le respect des propriétés et l'amélioration de l'agriculture.

Le droit de parcours dans les départemens méridionaux surtout était établi sur presque toutes les possessions de l'église. Tel domaine qui a été vendu 3 et 4 cent mille francs en 1791, était en grande partie soumis à la vaine pâture. Cette servitude ruineuse a été stipulée en déduction du prix de la vente qui retourne à la Nation: si les communes en sont dépossédées, et comme presque toutes ne sont fondées que sur un titre illégal, le droit de parcours disparaît pour ces malheureuses contrées, au profit de la République qui rentre dans une partie de ses possessions, en y retrouvant une juste indemnité de la vilité du prix que les circonstances ont apportée dans la premiere vente des biens nationaux.

Le droit de parcours est estimé ordinairement moitié de la valeur des fonds en prairie, et vous voyez par cet aperçu que ce nouveau produit viendrait grossir considérablement le trésor public, en même tems que l'agriculture y trouverait les plus grands avantages.

Pour procurer ces divers avantages, tant à la République qu'au grand nombre d'agriculteurs qui les sollicitent de votre justice, il vous suffit d'assimiler, par une loi, tous les propriétaires grevés d'un droit de parcours, et de les admettre indistinctement à se racheter de ces droits lorsqu'ils reposent sur un titre par écrit.

Je n'ignore point que tout service foncier sans titre doit être aboli dans le code civil qui sera présenté à votre approbation; mais comme il ne sera question que de poser des principes et des notions élémentaires dans cette table des lois, on pourrait en contester l'application à l'espece que je vous propose. Il faut d'ailleurs rapporter une loi qui existe, et en faire une toute particuliere, pour détromper les communes dans l'exercice d'un privilége que la raison et la justice ne leur permettent plus de conserver.

Le code civil ne peut pas embrasser ces détails; son travail est loin d'être terminé, et il est très-urgent de s'occuper de ma proposition; j'en demande le renvoi à une commission spéciale, qui sera chargée d'en faire un prompt rapport.

Ces observations sont renvoyées à l'examen d'une commission.

Gerlat. Je demande la formation d'une commission chargée d'examiner, s'il ne conviendrait pas que la disposition de l'article IX section IV de la loi du 10 juin 1793, par laquelle sont maintenus les possesseurs de terrains desséchés et défrichés en conformité de l'édit et de la déclaration de 1764 et de 1766, soient étendues aux possesseurs des terrains desséchés et défrichés, dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes de la déclaration du 5 juillet 1770.

Duprat. Une commission nommée depuis longtems, est chargée d'examiner diverses questions relatives à la loi du 10 juin sur les communaux; je demande que la proposition du préopinant soit renvoyée à cette commission.

Cette proposition est adoptée, et la commission invitée à faire son rapport sur le tout dans une décade.

Gerlat. L'article XXI section IV de la loi du 25 juillet 1793, portant: » Qu'à l'égard des biens et droits dont les émigrés avaient l'usufruit, ils seront donnés à fermes pour le tems que la convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viageres appartenantes aux émigrés; » j'observe qu'aucune loi n'a été faite encore pour fixer cette durée; en telle sorte que par le défaut des regles sur ce sujet, on ne sait à quoi s'en tenir dans les administrations et les tribunaux, et que même cause produit une diversité scandaleuse de décisions sur les mêmes questions dans divers départemens, et dans l'esprit qui anime les autorités constituées. Je propose en conséquence qu'il soit créé une commission à l'effet de présenter à ce sujet un rapport dans le plus bref délai.

Sur l'observation faite par Gibert-Desmolieres, qu'il existe une commission chargée de l'examen de ce même objet et dont le rapport est prêt, le conseil arrête que cette commission sera entendue incessamment.

Croze. Citoyens représentans, appelé par le Peuple aux fonctions augustes de la législature, appelé par le décret du 1er vendémiaire à me rendre sur le champ au poste que m'avait délégué la confiance publique, je me suis rendu près de vous immédiatement après mon élection; la loi du 3 brumaire venait à peine de frapper, je m'y suis conformé; j'ai fait aux archives la déclaration des circonstances où je me trouvais relativement aux dispotions de cette loi.

J'ai dit que j'avais plusieurs neveux à la défense de la Patrie, mais que le fils d'une de mes sœurs consanguines était soupçonné d'émigration. J'ai ajouté, comme moyen d'atténuation ou d'exception, 1° que ce jeune homme, soupçonné d'émigration, ne m'appartenait pas au degré prévu par la loi, ou, ce qui est la même chose, que le degré par lequel il m'appartient n'est pas compris dans la loi. Lorsqu'il en sera tems, j'établirai cette vérité jusqu'à la démonstration.

J'ai dit, en second lieu, que la loi du 3 brumaire ne s'applique pas à un simple soupçon d'émigration; qu'il n'y avait pas inscription sur une liste publique, qu'il n'y avait de liste publique que celle qui était publiée, et que le jeune homme dont il était question n'était compris sur aucune liste publiée.

J'ai dit, enfin, qu'ayant été porté, dès l'aurore de la révolution, au plus haut degré de la confiance publique, ayant été député extraordinairement auprès de l'assemblée constituante, ayant été, aux premières élections, nommé procureur-syndic de mon district et remplissant encore les mêmes fonctions dans ces derniers tems, j'étois dans l'exception de la loi, parce que la cessation intermédiaire avait été illégale et une suite des journées de septembre, parce que les calomnies qui lui avaient servi de prétexte étoient démontrées fausses, parce qu'elles avoient été rétractées par ceux-mêmes qui les avoient employées, parce que toutes les autorités constituées et l'administration elle-même en avaient fait justice, parce qu'enfin j'avois été réintégré dans la même place, et que, pendant l'interruption même, j'avais reçu des témoignages aussi authentiques que flatteurs de la confiance publique.

J'ai été admis au corps législatif, et la commission chargée de la vérification des pouvoirs, après avoir mûrement examiné le cas particulier dans lequel je me trouvais, a été frappée des réflexions qui ont été imprimées et distribuées dans le tems au conseil; elle n'a pas cru devoir proposer mon exclusion; elle s'est dissoute après une existence de six mois, sans avoir fait de rapport sur mon compte; ce silence a dû me paraître et vous paraîtra sans doute un jugement irréfragable dans cette matiere; j'ai passé sept mois dans cette sécurité, et j'ai du croire que je n'étais pas dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Au moins est-il vrai que par la conduite franche et loyale que j'avais tenue dans cette circonstance, par la déclaration que j'avais faite, et la publicité que j'y avais donnée, je devais présumer que je ne serais pas traité comme m'étant furtivement introduit dans le corps législatif, et que l'on n'emploirait pas contre moi la voie injurieuse de la dénonciation: cependant l'administration centrale de mon département, renouvellée dans le nouveau genre, a pris cette marche, et vous a fait une adresse à cet effet: réuni à mes collégues de députation, j'avais cru devoir dénoncer au directoire les abus d'autorité que se permettait cette administration; sa réponse aux preuves que j'en rapportais, a été une réclamation qu'elle vous a faite pour demander que la loi du 3 brumaire me fut appliquée.

Cette pétition est contraire à l'article 364 de la constitution; aux termes de cet article, les autorités constituées ne peuvent faire d'adresse ou présenter des pétitions que pour des objets de leur attribution.

On ne compte pas parmi les attributions des administrations centrales de département, le droit de disposer de l'existence publique des représentans du Peuple, le droit d'influencer leurs opinions, le droit de les punir d'avoir fait leur devoir; la pétition qui vous a été adressée par le département, est donc inconstitutionnelle; elle fut lue à l'ouverture de la séance du 18 germinal; mes collégues de députation et moi étaient absens; nous étions encore au directoire pour le même motif qui m'a valu cette nouvelle tentative du département; et à la lecture de cette pétition, sans examen et sans réflexion, comme pour tout ce qui se fait à l'ouverture des séances et qui n'est que de forme, vous arrêtâtes qu'il

serait nommé une commission pour examiner cette réclamation ; je demande le rapport de cet arrêté.

Ce que j'ai dit n'a pas pour objet de traiter la question de savoir si je suis ou non dans la loi du 3 brumaire ; je ne me suis pas proposé d'entamer une discussion à cet égard, je n'ai voulu que vous amener à l'état où j'étais lorsqu'a paru cette dénonciation, et vous prouver qu'elle est inconstitutionnelle, qu'elle m'est injurieuse, et qu'il serait impolitique de l'admettre. Loin de moi l'idée de chercher à éluder un nouvel examen de la part du conseil, je suis bien éloigné de le craindre, je desire ardemment de sortir de l'état d'incertitude et de l'espece d'engourdissement où j'ai resté jusqu'à cette heure ; il m'importe essentiellement de résoudre le problême politique dans lequel je vis depuis sept mois, de décider la plus cruelle des perplexités et pour l'homme qui aime son devoir, et pour ses commettans qui attendent qu'il le remplisse. Vous prononcerez ensuite sur le fonds de la question, citoyens Représentans, vous prononcerez séparément et indépendamment de la pétition inconstitutionnelle qui vous a été faite. J'ai provoqué et provoquerai encore une décision quelle qu'elle soit, elle me sera vraiment précieuse ; mais vous devez, j'ose le dire, vous devez à votre attachement à la constitution, à votre dignité, à l'indépendance de la représentation nationale, à votre amour pour le Peuple Français, vous devez au maintien des regles de rejetter une pétition faite par une autorité constituée, hors des objets de son attribution, vous le devez à la justice qu'il est dans vos cœurs de m'accorder, vous le devez à l'intérêt de tous. Elle est inconstitutionnelle, elle m'est injurieuse, elle compromettrait par ses conséquences le sort de tous les représentans du Peuple, il n'en est aucun qui ne pût craindre de voir arriver des départemens des dénonciations contre lui sous la forme de pétition. Toute autorité qui sort des bornes de son attribution, cache des intentions perfides, ou annonce des passions à satisfaire ; la constitution l'a prévu, elle a voulu le prévenir ; c'est la constitution à la main que je demande le rapport de l'arrêté du 18 germinal dernier, portant qu'il sera nommé une commission chargée de l'examen d'une réclamation faite contre le représentant du Peuple Croze.

On demande l'impression de ce discours.

Plusieurs voix. Aux voix le rapport de l'arrêté du 18 germinal. — D'autres la question préalable.

Beffroy. Le conseil n'a présent à sa mémoire dans le moment actuel, ni la pétition de la Haute-Loire, ni même les raisons qui viennent d'être opposées à cette pétition par notre collégue Croze ; le conseil ne m'a pas paru saisir d'une maniere assez précise le véritable point de la question pour pouvoir prononcer dès à présent. Je demande l'impression du discours que nous venons d'entendre.

Cette proposition est vivement appuyée.

Engerrand. L'impression me paraît inutile. Jusqu'ici des considérations particulieres ont retardé le rapport qui devait être fait sur la question qui vous occupe. Lorsque le rapporteur se présentera à la tribune, notre collégue Croze pourra lui répondre, et c'est alors seulement que vous aurez une détermination à prendre. Je demande l'ajournement du tout.

Croze. On ne m'a pas entendu. Je ne récuse ni le jugement d'une commission, ni celui du conseil ; mais je demande que le rapport n'ait pas pour motif une pétition qu'une administration départementale n'avait pas le droit de faire. — On demande à entendre le rapporteur de la commission.

N....., rapporteur. Lorsque le conseil a nommé une commission à l'occasion d'une lettre adressée par le département de la Haute-Loire, il n'a point entendu inculper le citoyen Croze, mais seulement examiner si ce citoyen est compris dans la loi du 3 brumaire.

Plusieurs membres demandent la lecture de la pétition.

Le rapporteur en commence la lecture :

Les administrateurs du département de la Haute-Loire, au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, les émigrés sont nos plus cruels ennemis ; leurs parens nous sont justement suspects, et la loi du 3 brumaire prononce leur exclusion de toute fonction publique. Vous avez mis cette loi à exécution jusque dans votre sein. graces vous soient rendues ; nous venons vous demander la même mesure.

De violens murmures interrompent cette lecture.

Byon, Dumolard, Bornes se levent et demandent la parole.

Bornes. Deux questions se présentent en ce moment à la discussion ; mais il ne s'agit pas de savoir actuellement si le représentant Croze est ou non compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. Il s'agit uniquement de savoir si une administration publique a pu, en nom collectif, provoquer une mesure d'exclusion contre un représentant du Peuple ; et à cet égard, il existe une commission chargée de vous faire un rapport sur le mode à suivre contre les dénonciations qui pourront être faites contre les représentans du Peuple.

Quant à présent, la pétition ou dénonciation est inconstitutionnelle, et vous n'avez pu charger une commission de son examen. La constitution, en effet, est formelle ; elle défend aux administrations de faire des pétitions en nom collectif, si ce n'est pour objets relatifs à leurs fonctions : or, ici les administrateurs de la Haute-Loire, pour un objet qui leur est parfaitement étranger, signent en nom collectif ; je remarque bien, en tête de leurs écrits, ces mots : *la dénonciation de la Haute-Loire.*

Sans rien préjuger ici sur la nature du reproche fait à Croze ; sans avoir l'intention de le soustraire à l'effet de la loi du 3 brumaire, s'il est dans l'un des cas prévus par cette loi ; sans aborder enfin la question de fait, je pense qu'il est de la dignité du corps législatif de se prononcer, de resserrer les administrations dans les bornes qui leur sont prescrites, et de ne pas laisser impuni l'exemple d'une violation de la constitution.

Croze demande lui-même, et je le réclame avec lui, que son existence politique soit assurée ; je demande que l'on vérifie si effectivement il doit être frappé par la loi du 3 brumaire ; mais je demande avec lui qu'on improuve une administration qui a dépassé les bornes qui lui sont prescrites. Je demande qu'on la fasse rentrer dans la sphere que la constitution lui a assignée.

C'est sous ce point de vue que je demande le rapport d'un arrêté qui a nommé une commission pour l'examen de la dénonciation inconstitutionnelle faite par les administrateurs de la Haute-Loire.

Villetard. Il importe à la tranquillité publique et au respect du aux magistrats, qu'ils soient exempts de tout soupçon. Lorsqu'une infraction à la loi a été commise ; lorsqu'on s'est permis de ne pas lui obéir, le premier devoir est de se disculper : on vous dit, et c'est en général un fort mauvais moyen de justification, qu'une fin de non recevoir..... (De violens murmures s'élevent.)

Le président. J'observe à l'opinant que, sans doute, éloigné de la tribune, il n'a pas entendu le représentant Croze demander lui-même qu'une commission examine s'il est compris dans la loi du 3 brumaire.

Villetard. Est-il défendu aux autorités constituées de présenter des pétitions, et même de former des dénonciations ? choses d'ailleurs parfaitement distinctes, et qu'il faut bien se garder de confondre.

L'article 364 de la constitution est ainsi conçu :

„ Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets relatifs à leurs attributions..... (De violens murmures s'élevent.)

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

Villetard insiste pour être entendu.

Le conseil ferme la discussion.

Plusieurs membres. Aux voix le rapport de l'arrêté.

Chazal, Guyomard et d'autres membres se levent en demandant la question préalable sur cette proposition.

Une vive agitation regne dans le conseil longtems indécis.

Bourdon. Les esprits paraissent vivement partagés, parce qu'on ne s'entend pas ; au fond tout le monde est d'accord ; tout le monde veut que l'on examine si Croze est ou non compris dans la loi du 3 brumaire. Mais une pétition inconstitutionnelle a eu lieu ; une commission a été nommée pour l'examiner. Il n'y a pas de doute, cette commission doit être cassée ; mais comme Croze lui-même provoque l'examen demandé par la pétition, votons simultanément sur la double proposition, et de casser la commission et d'ordonner l'examen dont il s'agit.

Le président. Je mets aux voix la double proposition de Bourdon.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

Duchatel-Berthelin rappelle au conseil que depuis la suppression des administrations de district, les lois n'ont point statué à quelle autorité serait dévolu le soin de publier les listes générales et supplémentaires des émigrés ; il propose d'en charger les administrations municipales, en laissant aux administrations centrales le soin de rédiger ces listes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet présenté.

Le directoire exécutif transmet au conseil un message, dans lequel il lui rend compte des mesures qu'il a prises pour opérer et activer la rentrée totale de l'emprunt forcé ; 54 départemens ont procédé régulierement dans la répartition des rôles qui sont en plein recouvrement ; 14 ont été obligés de reviser leurs rôles, qu'ils avaient faits avec trop de négligence et d'injustice.

Comme tout porte à croire que ces opérations seront partout heureusement terminées le 30 prairial, le directoire demande à être autorisé à ne rendre de compte sur l'emprunt forcé qu'à cette époque.

Il annonce qu'il sera brûlé demain pour 465 millions d'assignats.

La demande du directoire, convertie en motion par Portiez, de l'Oise, est adoptée dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture du message par lequel le directoire exécutif, en rendant compte des recouvremens faits jusqu'à ce jour sur l'emprunt forcé, expose que les ordres les plus précis sont donnés pour que les rôles soient achevés partout le 10 prairial, et demande, attendu que les réponses ne peuvent être réunies avant le 15 du même mois, que le prochain compte rendu soit renvoyé au 30 prairial.

Considérant qu'il importe de faire connaître promptement à la Nation entiere l'état au vrai du produit de la recette de l'emprunt forcé, et qu'il est indispensable d'accorder au directoire un délai suffisant pour recueillir les pieces à l'appui du compte qu'il doit rendre ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif est autorisé à ne rendre que le 30 prairial prochain, le compte de la situation de la rentrée de l'emprunt forcé, qu'aux termes de la loi du 19 ventôse dernier il doit rendre les 1er et 15 de chaque mois.

Dubois-Crancé, au nom d'une commission spéciale. La malveillance qui s'agite en tous sens, a répandu le bruit que le corps législatif avait l'intention de réformer le corps de grenadiers qui veille à sa garde : ce projet est absolument dénué de fondement, et je suis monté à cette tribune non moins pour le démentir formellement, que pour présenter un projet qui est devenu nécessaire pour la solution de quelques difficultés élevées relativement à l'organisation intérieure du corps des grenadiers.

Voici le projet.

Le conseil des cinq cents, considérant que le bataillon des grenadiers fesant le service près du corps législatif, n'a jamais été ni licencié ni incorporé avec d'autres bataillons ; que seulement, par la loi du 5 thermidor, il a été porté de cinq cents hommes à huit cents ; que cette augmentation de trois cents hommes, motivée sur la plus grande étendue de service à faire par l'effet de la séparation du corps législatif en deux conseils, était une marque d'estime et de confiance de plus donnée au corps des grenadiers servant près de la convention nationale, et ne pouvait lui porter préjudice ;

Considérant que d'après l'incertitude qu'avait fait naître le chef de brigade Ducoudray sur les droits respectifs des anciens sous-officiers et des nouveaux, il en reste plusieurs places dont la nomination est suspendue, ce qui fait souffrir le service ;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Toute nomination antérieure à la présente résolution est confirmée ; mais à l'avenir les militaires venant des différens corps des armées, quel qu'ait été leur grade, et qui ont passé la revue comme simples grenadiers de la représentation nationale, ne pourront prendre rang qu'après les sous-officiers qui auront été employés en cette qualité sur le même état de revue.

La résolution est adoptée avec urgence.

Bordas. L'innocence punie, le crime pardonné, sont des calamités pour la Patrie, des taches pour la liberté. Le Peuple n'a d'oreiller sur lequel il puisse se reposer que les lois ; et certes, celui-là n'est pas citoyen qui n'obéit pas au devoir sacré que lui imposent la nature et la société. L'amour de la vérité doit être la premiere vertu d'un Peuple qui se régénere.

Et telle est néanmoins l'affligeant tableau que nous avons à vous exposer, que dans le tems

où les chefs des grands coupables ouvrent à leurs complices les portes des prisons, dans le tems où les assassins, les conspirateurs de vendémiaire, sont soustraits à l'œil surveillant de la police, échappent à la peine due à leurs forfaits, se promènent effrontément dans le char de leurs libérateurs, et insultent, par leur présence aux mœurs et aux vertus républicaines : dans le tems où s'agitent toutes les conspirations royales et anarchiques, le directoire exécutif de son côté se voit forcé de provoquer des mesures pour contraindre les témoins appelés à comparaître devant le jury d'accusation, ou devant ces jurés ; de provoquer la peine à infliger à des témoins indociles et rebelles, et à des officiers de santé qui, aussi coupables que les témoins, arrêtent par une lâche complaisance le cours nécessaire de la justice, et outragent la nature dans la personne de l'homme innocent, dont ils retardent la mise en liberté ; dans la personne du criminel dont ils entretiennent l'espoir ; dans celle du magistrat, dont ils heurtent les principes et les devoirs ; et enfin dans le gouvernement dont ils compromettent la sureté.

Représentans, il faut l'avouer, une étude longue et réfléchie, l'expérience seule peut démontrer l'insuffisance de nos nouveaux codes. Il est si difficile d'embrasser au même instant, et dans le même cadre, les différens cas qui peuvent se présenter, et surtout en matière de délits ! Sans doute il faut laisser à l'accusé un vaste champ de défense : mais faut-il laisser les jurés et les juges dans l'impossibilité de prononcer ?

Citons les exemples en thèse ; c'est le moyen de ne pas divaguer, et d'éclairer la matière à traiter ; il serait même inutile d'indiquer d'autres espèces, elles ne feraient que rappeler les omissions faites dans le code pénal, et l'embarras qu'elles entraînent chaque jour après elles, et que la nouvelle législation fera bientôt disparaître.

Les législateurs anciens et modernes connurent le cœur humain : ils sentirent tous le besoin de forcer le témoin à comparaître sur l'assignation qu'il recevait. L'ordonnance de 1670 les y contraignit par amande, et par emprisonnement de leurs personnes.

L'article 121 de notre nouveau code des délits et des peines porte aussi, » que si le juge de paix, qui s'est transporté chez un témoin, trouve qu'il n'était pas dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé qui lui a délivré le certificat d'excuse, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont, l'un et l'autre, traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation.

L'à s'arrête la disposition de la loi. Ainsi elle laisse ignorer ce que doit faire dans ce cas le directeur du jury. Peut-il exister une lacune aussi frappante ! Combien n'importe-t-il pas de faire cesser une position aussi embarrassante, et qui peut se reproduire aussi souvent !

On ne doit pas se le dissimuler encore : le témoin qui mandie ou qui paye un certificat de maladie, à l'aide duquel il désobéit à la loi, et déplace le fonctionnaire public ; l'officier de santé qui, par complaisance ou par intérêt, atteste contre la vérité l'impuissance du témoin d'obéir à la citation, se rendent commun tout l'odieux d'un pareil acte. A le considérer en lui-même, on y découvre un faux réfléchi et bien caractérisé, faux d'autant plus criminel qu'il entrave la justice, outrage la loi et avilit son organe.

Vous l'aviez senti, citoyens représentans, puisque vous les aviez frappés l'un et l'autre d'un mandat d'arrêt, et puisque sur ce mandat vous aviez cru devoir les livrer au directeur du jury. Mais comme les dispositions d'une loi ne peuvent être ni sans objet ni sans effet ; comme le renvoi devant le directeur du jury supposait l'examen d'une accusation à diriger, et par suite d'une peine à infliger ; comme la peine ne peut dériver que de la loi, et comme enfin la loi est demeurée muette dans le cas même qu'elle a prévu, le directoire vous a proposé, et votre commission a cru nécessaire de faire cesser l'incertitude dans laquelle le directeur du jury a été jusqu'ici placé.

Suivant les articles 122 et 123, » les témoins qui, hors des cas mentionnés dans l'article 118, (c'est-à-dire hors les cas d'impossibilité physique de se présenter) ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix délivre contre eux. Ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près du directeur du jury. »

Ces dispositions de la loi ne déterminent point encore la durée de cette détention. De-là une nouvelle lacune à remplir. Tant qu'elle a existé, et tant qu'elle subsistera, la loi n'a pu et ne peut être que morte dans les mains du fonctionnaire chargé de son exécution, parce qu'au même instant qu'il voudrait l'appliquer, là commencerait nécessairement l'arbitraire. Quelque courte qu'elle soit, la détention est une peine ; et chez un Peuple libre, il n'est de peine que celle qui est la suite bien précisée de la loi. Ce n'est pas assez que les grandes masses de la constitution assurent la liberté politique, préviennent et écartent l'arbitraire, il faut que tous les détails des institutions secondaires protegent aussi la liberté individuelle ; il faut, en un mot, que le détenu ait cette douce consolation que c'est la loi qui le frappe, et non la main de l'homme qui le vexe.

En continuant l'examen de la même loi, votre commission a cru devoir vous rappeler encore le dispositif de l'article 419, qui autorise le tribunal criminel, lorsqu'un témoin ne comparaît pas, à renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement ; et l'article 420, qui porte que » dans ce cas tous les frais de citations, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire dans la session ouverte, sont à la charge du témoin qui n'a pas comparu, et il est condamné sur la réquisition du commissaire du directoire exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la prochaine session. » Ce même jugement ordonne qu'il sera amené par la force publique à cette session pour déposer.

Dans tout autre cas, porte l'article 421, » le témoin qui n'a pas comparu est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle : cette condamnation se prononce à la suite des débats, et sans désemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif. »

Ainsi la loi, quoique incomplette à quelques égards, a mis, sous d'autres rapports, dans les mains de l'officier de police et du tribunal criminel, les moyens de forcer à l'obéissance les témoins appelés en témoignage.

Il n'en est pas de même dans le dernier cas que le directoire vous soumet par son message. Il n'existe aucune loi, on ne trouve dans le code des délits et des peines aucune disposition qui trace au directeur du jury la marche qu'il doit suivre lorsque ces témoins ne se présentent pas soit devant lui, soit devant le jury d'accusation.

Sous l'ancien régime où l'ombre de la loi servait au juge de guide et de fanal, où le magistrat jouait trop souvent le rôle de législateur, où la loi, l'expression de la volonté d'un seul, était sujette au commentaire, à l'interprétation, et au jeu des caprices variés des différens tribunaux ; sous l'ancien régime on se serait contenté de consulter la parité des circonstances pour faire parler la loi, et pour l'appliquer au cas qui vous est soumis ; mais sous le véritable regne de la loi il n'est pas permis d'étendre la peine d'un cas à un autre ; les juges sont pénétrés de cette vérité qu'ils n'ont pas ce droit, qui devint trop souvent une arme mortelle placée dans les mains d'un furieux.

Il est cependant sensible que le service public souffre du silence de la loi sur ces questions. De là les lenteurs dans l'instruction, les retards dans le jugement.

D'ailleurs outre que les remises deviennent très-fâcheuses pour les accusés, très-coûteuses pour les autres témoins, et pour les jurés domiciliés souvent à une grande distance du chef-lieu de l'arrondissement ; c'est qu'un témoignage de plus peut ou constater le crime, ou faire triompher l'innocence.

Citoyens représentans, c'est d'après ces motifs que votre commission qui s'est occupée de concilier les intérêts de la société avec les droits de l'humanité, d'écarter la molle indulgence sans outrer la sévérité légale, d'ôter au crime l'espoir de l'impunité, d'assurer à l'innocence l'éclat du triomphe, de faire obéir à la loi, de réprimer la résistance qui lui est opposée, et enfin de faire disparaître du code pénal les lacunes qui vous ont été dénoncées, m'a chargé de vous proposer la résolution suivante qui a été délibérée avec la commission de la classification des lois.

Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif du 14 ventôse dernier ;

Considérant que la loi ne doit prononcer aucune mesure inutile, ni rien laisser à l'arbitraire ; que son silence, en matière criminelle surtout, est une vraie calamité ; qu'autant le crime inspire d'horreur, autant l'on doit s'intéresser à l'innocence ; que tout citoyen doit à la justice, vérité ;

Considérant que la loi seule commande, qu'entière soumission lui est due, et que tout moyen d'en suspendre l'effet est un crime,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les témoins qui ne comparaissent pas, soit devant le directeur du jury, soit devant le jury d'accusation, au jour et heure indiqués par la citation qui leur est donnée, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le directeur du jury délivre contr'eux.

Et, s'ils ne justifient pas d'un empêchement légitime, ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

II. Dans le cas de l'article précédent, et des articles 122 et 123 du code des délits et des peines, les témoins non comparus seront condamnés par le directeur du jury à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder le terme d'un mois.

III. Le témoin et l'officier de santé, frappés du mandat d'arrêt par l'article 121 du même code des délits et des peines, seront condamnés par le directeur du jury à une détention qui ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder le terme de trois mois.

L'impression et l'ajournement de ce projet sont ordonnés.

Le président. Un membre de la commission des sept demande la formation d'un comité général, pour entretenir le conseil d'une difficulté élevée dans l'affaire du représentant Drouet.

Le conseil se forme en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Aussi-tôt après la lecture du procès-verbal d'hier, le conseil se forme en comité général, pour entendre le rapport de la commission qu'il avait chargée hier de l'examen du traité de paix conclu entre le directoire exécutif et le roi de Sardaigne, et se livrer à la discussion qui pouvait en être la suite.

La séance ayant été rendue publique, le conseil a ratifié le traité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4 prairial, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui fixe le mode et le terme de remboursement des assignats au-dessus de cent livres, contre des mandats ou promesses de mandats.

Le conseil des cinq cents ne s'est occupé que de divers objets d'administration.

LIVRES DIVERS.

Théâtre de Sénèque, nouvelle traduction, enrichie de notes historiques, littéraires et critiques ; par M. L. Coupé, 2 vol. in-8°. Prix, 2000 liv., et 2200 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

On a tiré seulement 25 exemplaires en papier velin. Prix, 6000 liv. broché.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entière, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou reunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. Sextidi, 6 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 25 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 2 mai.

Dès que le prétendant fut arrivé à l'armée de Condé, il écrivit au feld-maréchal de Wurmser la lettre suivante :

» Je vous donne avis que je suis arrivée à l'armée des émigrés français, résolu de combattre avec eux et à leurs côtés, pour la plus juste des causes qu'il plaise à Dieu de favoriser. Que votre excellence ne pense pas que mon intention soit de faire le moindre changement dans le commandement, ni l'ôter au prince de Condé et au général Latour, qui s'en acquittent avec tant de courage, de bravoure et de réputation. Non, je veux, comme simple soldat, partager avec ce brave corps les dangers et les fatigues de la guerre et sous les ordres de V. E. comme ces deux généraux, faire la campagne, sans autre qualité que celle de simple soldat.

ITALIE.

De Turin, le 4 mai.

Le sénat ayant été instruit que des bandes de malfaiteurs se sont formées dans divers endroits aux environs de cette capitale, et qu'elles menacent la tranquillité publique, vient de prendre des mesures par ordre exprès du roi pour dissiper ces attroupemens dangereux.

Le duc d'Aost est allé rassembler les troupes piémontaises qui étaient dispersées et les a réunies dans le camp de Raconigi.

Cependant, les Français continuent à occuper les postes dont ils se sont emparés, ainsi que les forteresses qui leur ont été données en otage. Avant-hier, ils sont entrés en possession de Tortone, d'Alexandrie et de Cuneo, cédées comme places de sureté; mais ils gardent Ceva comme une place conquise.

On assure qu'ils traitent fort bien les Peuples et qu'ils sont très-discrets sur les contributions.

Les deux princesses de France Madame Josephine (Madame) et Madame Thérese (la comtesse d'Artois), qui s'étaient éloignées de cette capitale, viennent d'y rentrer.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril.

Des ordres ont été donnés, il y a quelque tems, pour rappeler des côtes de France les deux escadres de sir John Waren et de sir Edouard Pellew. On dit que ces deux escadres sont destinées à une expédition secrette.

L'amiral Duncan a été envoyé à la rencontre de la flotte batave entre l'Ecosse et la Norwege. On croit ici qu'une des divisions de cette flotte se rend au cap de Bonne-Espérance, une autre aux Indes-Occidentales, et qu'une troisieme a fait sa jonction avec l'escadre française à Brest.

La guerre contre les négres-marons de la Jamaïque est terminée. On sait qu'on a employé des meutes de chiens féroces. Lorsqu'il fut question de la taxe sur les chiens, proposée par M. Pitt, M. Shéridan dit qu'il y aurait de l'ingratitude à imposer de nouveaux alliés qui avaient combattu pour les Anglais en Amérique.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 avril.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCES DES 7 ET 8 AVRIL.

(Nous ne suivrons pas toutes les séances de l'assemblée nationale batave. La plupart n'offrent que des détails peu intéressans. Nous ne rendrons compte que de celles dans lesquelles on peut remarquer des traits propres à faire connaître le caractere, les principes et la marche de cette assemblée, et la situation des affaires de la République.)

L'assemblée avait nommé une commission pour examiner un projet de manifeste contre l'Angleterre, présenté par le comité de marine; cette commission n'est point encore en état de faire son rapport sur cet objet, mais en attendant elle propose de faire expédier, sans nul retard, des lettres de marque.

Cette proposition est adoptée.

On avait indiqué pour remplacer P. Paulus, dans le comité de marine, D. Wyckerheld Bisdom. On reproche à ce candidat de n'avoir point encore comparu dans l'assemblée pour y faire la déclaration exigée de tous les représentans; et quoiqu'on lui reconnaisse des talens et des connaissances très-nécessaires, surtout dans un moment où la République doit particulierement s'occuper de la marine, l'assemblée ne croit pas devoir l'agréer.

Pour remonter cette marine et la mettre en activité, des fonds étaient indispensables. Mais les différentes provinces de la République ne montrent pas un zele égal à subvenir aux besoins du gouvernement. Il n'y a encore que la Hollande qui ait fourni son contingent. Le comité de marine se trouve dans l'impossibilité de continuer plus long-tems ses travaux.

D'après ses représentations, l'assemblée ordonne que la commission des finances lui présentera un projet de lettre circulaire aux provinces qui sont en retard.

SÉANCE DU 11 AVRIL.

Le traité de paix et d'alliance de la République Française avec la République Batave porte que celle-ci enverra un commissaire à Paris pour y concerter les opérations de la campagne. Le ministre Noël réclame la prompte exécution de cette stipulation.

La lettre est renvoyée à la commission des relations extérieures.

La lecture du projet de lettre que l'assemblée doit envoyer aux hautes autorités constituées de la Frise, fait naître de nouveaux débats sur la situation de cette province. Un membre demande encore, malgré les décrets précédens, qu'il y soit envoyé une commission. On le rappelle à l'ordre en vertu du réglement. Une partie de l'assemblée s'oppose à ce qu'il soit entendu. Une grande agitation se manifeste; enfin le tumulte s'appaise. Mais l'assemblée pensant que la plupart de ses membres sont trop échauffés pour pouvoir délibérer avec quelque calme, ajourne la discussion.

SÉANCE DU 12 AVRIL.

D. Wickerheld Bisdom, nommé par le district n° 3, de Vliet en Zee, chef-lieu la Haye, est introduit dans la salle. On lui demande de faire la déclaration exigée de tous les représentans; il dit que ne croyant pas pouvoir satisfaire aux obligations qu'elle impose, sa conscience lui prescrit de s'y refuser. Il répond par un refus plus précis encore, à une nouvelle interpellation du président. Celui-ci lui enjoint de quitter immédiatement l'assemblée.

SÉANCE DU 13 AVRIL.

On fait lecture de la lettre exhortatoire qui doit être envoyée aux hautes autorités constituées de la Frise. Elle est ainsi conçue :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

L'assemblée nationale, représentant le Peuple batave, à la plus haute autorité constituée de Frise.

Concitoyens,

Quelques adresses de plusieurs habitans de votre contrée, se nommant représentans émigrés du Peuple frison, sont successivement parvenues à notre assemblée. — Ils se plaignent non-seulement d'injustices personnelles exercées à leur égard, mais en outre ils font mention de troubles violens dans la contrée dont l'administration domestique est confiée à vos soins, lesquels peuvent avoir une influence fatale sur la voix libre du Peuple, et sur le maintien du crédit national.

Comme ces deux objets nous tiennent fortement à cœur, d'après la tâche qui nous a été imposée par le Peuple, ces plaintes aussi sont devenues le sujet sérieux de nos délibérations. Pendant leur durée, nous avons reçu vos diverses lettres; nous y avons vu l'assurance que vous nous donnez, qu'après les cruelles agitations qui ont troublé la Frise, ou au moins Leuwarde, le calme le plus parfait et le bon ordre regnent maintenant, et nous y avons observé avec approbation votre empressement à satisfaire au plutôt à nos divers mandemens.

Etant donc enclins et disposés, d'un côté, à maintenir votre assemblée, de même que toutes les puissances constituées par l'autorité nationale, et de prévenir toutes nouvelles agitations populaires, nous jugeons cependant devoir vous marquer, de l'autre, que notre desir le plus ardent, c'est de voir confirmé dans votre contrée ce calme, et d'y voir rétablie, avancée et entretenue, cette bonne harmonie, qui paraissent l'un et l'autre n'y avoir pas peu souffert par les événemens qui ont eu lieu.

Que tous les différends survenus au sujet de l'établissement d'une assemblée nationale soient consacrés à l'oubli;

Que Toutes dispositions politiques ou procédures judiciaires, prises ou entamées en Frise, à l'égard de cette affaire, ou par une conséquence d'icelle, soient révoquées et annulées, toutefois pour autant qu'il sera jugé en quelque sorte compatible avec le maintien du bon ordre dans les affaires de la Frise;

Que tous les émigrés frisons, lesquels sans doute vous avez réputés patriotes, retournent librement et sans entraves vers leurs maisons, vers leurs familles, et vers leur ancienne vocation.

Que, surtout, l'on n'impose aucunes conditions humiliantes, alors nous pouvons compter pour sûr, quant à ces émigrés, que, sans être animés d'aucune haine touchant ce qui s'est passé, ils éviteront, comme gens d'honneur, de donner sujet à de nouvelles dissentions.

Voila ce que nous attendons et desirons de vous, et ce que nous exigeons de tous les Frisons, au nom de la patrie, que nous ne pourrons délivrer du danger actuel, sans être étayés par les efforts réunis de tout ce que la République renferme d'honnête.

Sur ce, etc.

Krieger prend occasion de ce qui se passe dans les différentes provinces, pour s'élever contre le fédéralisme, dont il démontre tous les dangers, et qu'il voit établi comme avant la révolution. La souveraineté provinciale est toujours exercée; on s'en fait un droit de changer les dépositaires. Malgré la proclamation du principe, que le peuple batave que sa souveraineté représentative réside dans l'assemblée nationale, ne voit-on pas ce principe contredit par des actes journaliers, et entre autres par l'établissement partiel de constitutions provinciales? Où est la souveraineté une et indivisible du Peuple Batave, si neuf souverainetés, dont chacune en renferme au moins neuf fois neuf, doivent encore subsister? De si bisares contradictions coûtent des pleurs amers à l'ami de la liberté, mais doivent faire rire aux éclats l'ami de l'autorité arbitraire. Ne prolongeons pas le chagrin de l'un et la joie de l'autre; empêchons que des aristocrates masqués, placés dans les différentes administrations provinciales, ou municipales; que les émissaires secrets de l'Angleterre et de la maison d'Orange; que les partisans de l'ancienne constitution n'attaquent le principe de l'unité et de l'indivisibilité, et n'entravent l'ouvrage de la constitution.

Je demande qu'il soit nommé une commission pour s'occuper de cet objet.

L'assemblée décrete l'impression du discours de Krieger, et ajourne à huitaine la discussion sur sa proposition.

SÉANCE DU 20 AVRIL.

Van de Kasteele rappelle à l'assemblée la proposition faite par Hamelsveld, le 7 mars dernier, d'indiquer une heure pour des prieres solennelles, et qui avait été ajournée. Il donne lecture d'un projet de publication portant, en substance, que les membres de l'assemblée nationale reconnaissant le prix de la religion, et pénétrés de l'obligation de rendre publiquement hommage au Dieu de l'Univers, pour les bénédictions reçues de sa part, sont d'intention, chacun, comme membre de la communauté religieuse à laquelle il est attaché, d'honorer publiquement le Tout-Puissant le jeudi 5 de mai prochain, et d'implorer ses bénédictions en faveur de la Patrie; qu'ils invitent tous leurs concitoyens à imiter leur exemple, et tous les chefs des communautés religieuses à leur en faciliter les moyens, et ordonnent à tous les individus de s'abstenir de tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

Guljé. Citoyens représentans, nous ne sommes point appelés, par le réglement d'après lequel nous avons été convoqués, à nous occuper de matieres religieuses; cependant je ne me servirai point de ce moyen pour combattre la proposi-

tion de van de Kasteele, parce que je suis persuadé que rien ne peut nous empêcher de prendre les mesures qui nous paraissent utiles à la prospérité, au bonheur de la Nation ; mais je crois devoir m'opposer à ce que cette proposition soit admise, tant que la plus parfaite égalité civile n'aura pas été décrétée pour tous les citoyens, quelle que soit la religion qu'ils professent. Avant ce décret, que la raison et la justice commandent, lorsque cette assemblée s'occupera de la religion, croyez que des milliers d'habitans de cette République se livreront à des agitations, à des inquiétudes dangereuses ; que l'on verra renaître les divisions dont nous avons été témoins, parmi les partisans des différentes sectes, sous l'ancien gouvernement, divisions qui devaient nécessairement exister alors, mais dont le décret que je sollicite doit faire disparaître à jamais les traces ; car il ne faut pas croire, comme on l'a dit, que la cause en existât dans la différence des opinions, et qu'il y eût, à proprement parler, une haine religieuse.

L'ancien gouvernement reconnaissait une religion dominante ; c'était à ceux qui la professaient qu'étaient exclusivement réservés tous les emplois honorables ou lucratifs, et ils ne négligeaient aucun moyen pour se maintenir dans une si utile possession.

Les partisans des autres religions ne pouvaient voir, sans une juste jalousie, de si grands privilèges ; ils devaient être irrités de ce qu'ayant les mêmes droits naturels, ils se trouvaient placés dans une classe inférieure, de ce que fesant, pour la société, les mêmes sacrifices, ils ne participaient pas aux mêmes avantages ; leur juste ressentiment, que l'on a flétri, et que l'on flétrit encore du nom exécrable de *haine religieuse*, n'était qu'*une haine sacrée contre l'oppression*.

Il y a quelque tems on lut dans cette assemblée un mémoire dans lequel on disait que cet Etat se trouvait, depuis long-tems, uni avec la religion, et qu'il était à desirer qu'il persévérât à l'être.

Le savant auteur de ce mémoire n'a pas voulu parler, sans doute, de *cette union mahométane de l'ancien gouvernement, dans laquelle il n'y avait qu'une seule sultane, tandis que les autres n'étaient que concubines, et où l'insupportable jalousie de la première servait sans cesse à la persécution et à l'oppression des dernières*.

Bannissons, Citoyens Représentans, du territoire libre de la République d'odieuses divisions, afin d'opérer une fraternisation générale, afin d'établir solidement l'égalité, sans laquelle la liberté ne peut subsister, afin que l'homme dépouillé du vêtement d'hypocrisie, depuis trop long-tems à la mode, puisse être considéré, tel qu'il est, et ainsi de convaincre non-seulement la République, mais l'Europe entière, que l'égalité, la fraternité ne sont point de vains sons dont nous nous servons pour endormir le Peuple, et que nous avons vraiment à cœur d'en établir et d'en suivre les principes avec la plus rigoureuse exactitude : je propose qu'avant de faire à nos concitoyens aucune proposition religieuse, de quelque nature qu'elle puisse être, de déclarer nettement qu'il n'y aura plus de religion dominante.

Valckenaer. Quoique je sois convaincu que l'assemblée nationale, rendant hommage aux principes de notre révolution, séparera bientôt, après une discussion solennelle, la religion du gouvernement, j'avoue que la proposition prudente et mesurée de van de Kasteele est fondée sur une saine politique ; premièrement, parce que de quelque manière que l'on envisage cette nation, on doit la regarder comme la plus religieuse peut-être des autres Nations de l'Europe ; et qu'ainsi tout ce qui est analogue à ce caractère qui la distingue doit la flatter et lui plaire ; secondement, parce qu'un grand nombre de citoyens trompés se représentent tous les amis de la liberté et de l'égalité comme les ennemis de toute religion, et qu'il importe de détruire ces injurieuses et funestes préventions par un acte capable de confondre tous nos calomniateurs. Cependant je demande que cette proposition soit ajournée et imprimée, et je suis persuadé que lorsqu'elle aura été bien lue et bien méditée, elle sera adoptée unanimement.

L'ajournement et l'impression sont décrétés.

L'ordre du jour soumet à la délibération de l'assemblée le réglement d'après lequel elle devra disposer des emplois. L'article 1er, qui accorde à chaque citoyen le droit de les solliciter, est adopté après de légères discussions. Le second, qui énonce les qualités nécessaires pour les obtenir, donne lieu à de grands débats. Cet article veut que pour être appelé à un emploi on fasse preuve de son attachement au gouvernement actuel, à ses principes, et qu'on lui promette fidélité.

Kantelaar se récrie contre ces conditions qu'il regarde comme *contraires aux droits de l'homme, à la foi des engagemens, au bien public, insuffisantes pour le but qu'on se propose, déshonorantes pour la révolution, et d'un mauvais exemple pour la Nation*.

Van Hoeff. Je ne puis cacher plus long-tems la surprise que me causent les inconcevables principes qui viennent d'être énoncés contre la déclaration que votre commission a jugé nécessaire d'exiger de tous les employés. Renferme-t-elle quelque chose de contraire à la déclaration que l'on a exigée des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, et à celle que, d'après le réglement, nous avons été obligés de prononcer ici pour être admis à remplir les fonctions de représentans du Peuple? Ce sont ces deux déclarations réunies en une seule que l'on propose. Je ne puis donc comprendre les scrupuleuses réflexions que se sont permises quelques membres de cette assemblée ; car je ne puis supposer à aucun d'eux ni des pensées, ni des desseins dont la Patrie pourrait s'alarmer.

Fallait-il que votre commission respectât les opinions des employés stadhoudériens, et que pour mettre leur conscience à l'aise, elle ne demandât pas qu'ils abjurassent l'absurde système de l'hérédité auquel ils sont attachés? Certes elle n'a pu porter jusques là sa complaisante déférence ; elle a cru que cette abjuration était d'autant plus nécessaire, que l'hérédité des charges est le plus grand obstacle au légitime exercice de la souveraineté du Peuple et au maintien de la liberté. Je dis plus, et je soutiens que le Peuple même n'a pas le droit de l'établir, cette funeste hérédité, car il n'a pas le droit d'asservir les générations futures, il n'a pas le droit de river aux chaînes, qu'il lui plairait de se donner dans ce moment, la génération qui s'élève. En supposant, ce qui sans doute est impossible, que la majorité des citoyens fût assez folle, assez lâche, assez dénaturée pour déclarer quelque charge publique héréditaire, une telle charge n'en serait pas moins une usurpation ; celui qui oserait l'accepter un usurpateur ; celui qui en aurait proposé l'établissement un traître infâme, indigne de vivre dans la société ; et celui qui la tolérerait un vil esclave.

J'ai été persécuté à outrance pendant neuf années entières ; j'ai été banni de presque toute l'Europe sur les instances des états-généraux et du tyran que nous avons expulsé ; j'ai été dépouillé de tout ; mais au milieu de mes peines, dans ce dénuement absolu, mon cœur toujours sensible, toujours ami de l'ordre, conservait l'espoir consolateur de voir briser un jour les fers de ma Patrie, et la liberté s'y établir sur les ruines du despotisme. C'est au moment où cet espoir s'est déjà réalisé en partie, qu'il faudra y renoncer, si nous ne pouvons, comme le prétend Kantelaar, sans violer les droits de l'homme, exiger des employés de l'Etat un serment de fidélité. Ce que nous avons à faire pour consommer, pour affermir notre révolution glorieusement commencée, devient impossible. Alors me voyant inutile au sein de cette assemblée, il ne me resterait plus qu'à demander ma démission. Désespérant du salut de mon pays, je fuirais dans celui où l'on sait mieux apprécier les droits de l'homme et de la liberté, pour y achever mes jours dans une triste, mais honorable misère.

La salle retentit des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.

Brands. Des principes tels que ceux qu'a professés Kantelaar pourraient jeter de la défaveur sur cette assemblée et lui faire perdre la confiance du Peuple. Je demande qu'elle se prononce de manière à ne pas laisser soupçonner qu'elle les partage.

Kantelaar. Citoyens, je reste seul responsable de mon opinion auprès de la Nation entière.

La suite de la discussion sur le réglement est ajournée à demain. L'assemblée se forme en comité général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 prairial.

Les conspirateurs n'ont pas encore désespéré du succès de leurs complots. Ils font chaque jour de nouvelles tentatives pour soulever la multitude et troubler la tranquilité publique. Cette instabilité dans les affaires, cette variation continuelle dans la valeur du signe, variation toujours suivie d'une hausse constante dans le prix des denrées ; enfin la misère trop générale dans la classe industrieuse, et surtout parmi les créanciers de l'Etat, tout sert à ces hommes pervers de prétexte pour conseiller et fomenter des mouvemens ; mais les bons citoyens commencent à écouter la voix de l'expérience, et ses leçons terribles ferment l'oreille à la séduction. Ils ont trop appris, par leurs malheurs, que les séditions ne font qu'empirer la rigueur de leur sort, que les troubles ne profitent qu'aux méchans de l'intérieur et aux ennemis de la République.

Le Peuple, détrompé, connaît maintenant toute la perfidie de ses flatteurs ; et, las de leurs intrigues, dégoûté de leurs mensonges, il aime mieux attendre la fin de ses calamités d'un gouvernement qui se montre l'ami de l'innocence, le protecteur des propriétés et l'observateur des lois.

Hier, des femmes parmi lesquelles se trouvait la sœur d'un des conjurés détenus, allaient répandant parmi les ouvriers du faubourg Antoine le bruit que leurs frères du faubourg Marceau étaient debout ; qu'il fallait se lever comme eux, et marcher pour détruire un gouvernement oppresseur.

Ce langage insidieux ne produisit aucun effet. Même tentative dans le faubourg Marceau : vos frères du faubourg Antoine, disait-on aux ouvriers, sont levés pour écraser la tyrannie. Imitez leur dévoûment. — Qu'ils marchent seuls ; nous ne connaissons de tyrans que ceux qui veulent renverser le gouvernement et la constitution, massacrer les magistrats et les bons citoyens, et piller la fortune d'autrui. Telle fut leur réponse.

Après ce mauvais succès, une troupe d'hommes armés de toutes pièces se transporte avec ces femmes au magasin de farine de Sainte-Elisabeth, afin d'exciter les ouvriers à la révolte; mais ces manœuvres sont repoussées avec indignation. Alors un de ces boutefeux tire son sabre, et en blesse un des ouvriers.

Ils sont arrêtés et conduits avec deux femmes au bureau central ; et là, ces femmes se mettent à pleurer, avouant qu'on les a payées, et montrent l'or qui leur a été donné.

Sans doute, le gouvernement tâchera de remonter à la source de la corruption. Quelle victoire pour la tranquilité publique, s'il pouvait saisir, seulement découvrir la première main, la main infernale qui fait mouvoir tous ces ressorts! Si le tems de la sécurité n'est pas venu pour nous, il l'est moins encore pour lui. Il faut veiller, et veiller sans cesse ; il faut prendre garde aux actions ténébreuses des complices de la conspiration et aux réactions préméditées de l'autre faction ennemie mortelle de la République. Que la vertu soit écoutée, la probité mise en place ; que le repentir tienne lieu de l'innocence à l'erreur, mais que le crime soit sévèrement et promptement puni.

Ce n'est pas que nous croyons ce Babœuf aussi redoutable qu'il se peint dans sa lettre au directoire exécutif. Son audace est de commande ; ce n'est pas là du vrai courage. Il peut bien penser que son immortalité sera celle des Robespierre et des Goujon : mais se placer auprès des Barnevelt et des Sidney ; le misérable! C'est un fourbe qui voudrait se faire passer pour un fou. Cette lettre, au surplus, est une réponse péremptoire à ceux qui s'obstinent à nier la conjuration. L'aveu du coupable est formel, absolu, sans modification. Mais s'il est une pièce importante, c'est surtout celle de la création du directoire insurrecteur, c'est encore celle qui contient les instructions adressées à ses agens. On l'a judicieusement observé, ces écrits ne sont pas et ne peuvent être de Babœuf, il n'a ni le talent ni la force qu'elles décelent. Heureux le jour qui fera connaître l'auteur de ces productions de la scélératesse! La République aurait découvert un de ses plus dangereux ennemis.

Une chose digne de remarque, et qui doit prouver jusqu'à quel point les puissances étrangères influent sur ces mouvemes intérieurs, c'est qu'ils se manifestent toujours à des époques où leur intérêt le plus grand est de mettre la France en conflagration : tantôt c'est à l'ouverture de la campagne, tantôt au commencement d'une organisation politique, tantôt lorsque les triomphes brillans et rapides des armées républicaines font sentir à la coalition la nécessité d'une paix prochaine.

Il est si dur de se résoudre à voir subsister cette République! Il est si honteux de se voir imposer par elle des conditions! On conspire pour l'anéantir, on met en jeu successivement toutes les factions, l'orage s'amoncele, la foudre gronde, mais le génie de la liberté prévaut sur ce génie du mal, et les conspirateurs prévenus, démasqués, arrêtés, voient échapper leur proie sans être réduits à l'impuissance de la dévorer encore, parce qu'on ne sait pas être sévères par justice, pour se dispenser d'être un jour cruels par vengeance.

TROUVÉ

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Appel aux Artistes.

Avant la révolution, les monumens élevés dans les places publiques n'étaient que des images variées du despotisme et de l'esclavage. La flatterie qui les érigeait à l'orgueil d'un seul, ne pouvait leur imprimer le caractere de la grandeur. Le Peuple Français, en brisant ses fers, a fait disparaître ces vils emblêmes d'une longue servitude ; et nos places publiques, affranchies de la présence des rois, attendent les monumens du génie et de la liberté.

Qu'ils s'élevent simples et majestueux; qu'en frappant les yeux, ils parlent à la pensée et au sentiment; qu'ils offrent de grands exemples; qu'ils donnent de grandes leçons; que leur aspect laisse de grands souvenirs. Ils seront alors, pour ainsi dire, la voix de la génération présente, qui, passant à travers les siecles, ira commander le respect et l'admiration aux générations les plus reculées; qu'ils attestent nos premiers efforts et nos premiers succès; qu'ils disent nos malheurs, nos revers et notre persévérance, nos combats et nos victoires, qui ôtent aux Peuples de l'antiquité ce qu'ils avaient pour nous de merveilleux; qu'enfin, après cette lutte opiniâtre, mais inégale, de l'injustice et des préjugés contre la raison, ils représentent la liberté levant sa tête auguste, et fièrement placée sur les ruines de toutes les tyrannies.

Le directoire exécutif, convaincu de l'importance des monumens publics, arrêtera pour cet objet un plan général et définitif; mais il ouvre, dès à présent, la carriere au génie, préparant l'exécution des premiers travaux.

En conséquence, tous les artistes sont invités à proposer au ministre de l'intérieur des plans pour la construction d'un autel de la Patrie, qui soit digne de ce nom, pour l'érection d'un monument sur la place des Victoires-Nationales, et pour l'embellissement des places Vendôme, de la Concorde, de l'Indivisibilité et de la Bastille.

Le gouvernement récompensera les artistes dont les plans seront adoptés.

Le concours sera ouvert jusqu'au 1er thermidor prochain; les plans seront remis avant cette époque au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

AU RÉDACTEUR.

Nantes, 11 *floréal*, *an* 4 *de la République.*

Citoyen, dès le moment que j'ai eu connaissance du code hypothécaire, et que j'en ai approfondi l'esprit, je n'ai pu me refuser à l'idée que lui seul était propre à rétablir le crédit public; aussi n'ai-je pas craint de l'annoncer comme tel dans tous les cercles où je me suis trouvé; mais je sens encore mieux sa sagesse et le bien qu'il doit produire, d'après la lecture des différens ouvrages qui viennent de m'être communiqués.

Parmi les avantages que présente le nouveau régime hypothécaire, et qui sont démontrés dans le dernier degré d'évidence, par les brochures qui en développent les principes, celui qu'en recevront les malheureux propriétaires de la Vendée, pour réparer leurs pertes, et mettre promptement leurs biens en état de production, doit être senti de tout le monde.

Je me trouverai moi-même dans le cas d'en profiter, puisque ma propriété y existe, et qu'elle est tombée dans une telle ruine qu'il faudra que j'y renonce, si je ne trouve des secours peu onéreux qui me mettent en état de la rétablir.

Ma maison, mes pressoirs, mes magasins, toutes mes ménageries, et quatre fermages avec leurs alentours, ont été la proie des flammes, et il n'y reste pas même un seul coin pour mettre un homme à l'abri de la pluie.

Mais comment faire cultiver mes terres tombées en friche, si dans un pays dépeuplé je n'y appelle pas des étrangers? Comment pourrai-je déterminer des étrangers à aller se fixer dans ce lieu, si je n'ai pas la moindre case pour les loger? Comment pouvoir construire des logemens pour ces cultivateurs et leurs bestiaux, si, manquant de pain pour subsister, je me trouve dans l'impuissance absolue de faire aucun frais.

La situation des autres propriétaires de la Vendée (connue sous une étendue de terrein qui embrasse à peu-près quatre départemens) n'est pas différente de la mienne, nous sommes tous également ruinés: nous voyons d'ailleurs perdu pour la République le plus beau et le meilleur pays qui y existe, et dont, si on veut réfléchir, la conservation vaut certainement mieux que la conquête du Brabant; car enfin la Vendée, par l'abondance et la supériorité de ses grains, était le grenier de Nantes et de Bordeaux; ses chevaux et ses bœufs, de la plus grande taille, se répandaient de toutes parts dans la France, et servaient surtout à approvisionner Paris. Les moutons et les laines pouvaient être comparés à ce qui sort du Berry; son sol a toujours été considéré comme le meilleur des alentours; son vignoble formait la fortune du huitieme des Nantais, tant à raison de la propriété du commerce, que du débit. Enfin, la Vendée était, pour bien dire, le pays naturel à la volaille et au gibier de toute espece. Que l'on calcule donc à présent la perte qu'éprouvera la République, si on ne vient promptement au secours des malheureux vendéens, ou plutôt si on rejette l'établissement du nouveau régime hypothécaire, qui leur offre toutes les avances dont ils ont besoin, sans les grever d'intérêts ruineux.

Je ne prendrais pas le parti de vous écrire, Citoyen, si je n'avais à faire que ces seules observations, parce qu'elles s'apperçoivent dans les principes du nouveau système des hypotheques; mais je vois qu'il est échappé à l'attention de l'auteur différentes parties également intéressantes, et dont il peut faire usage pour accréditer le code hypothécaire.

Je crois qu'il ne suffisait pas de faire sentir tout l'avantage que devait produire, dans l'intérieur de la République, la réduction de l'intérêt; il fallait encore, selon moi, mettre en évidence la ruine du commerce maritime des puissances voisines, que cette réduction devait nécessairement opérer; rien n'est si facile à démontrer.

Qu'elle est dans l'armement d'un navire la masse des frais qui résulte de l'intérêt de l'argent qu'on y place?

Un négociant, en avançant ses fonds, compte d'abord en retirer un intérêt à six pour cent, sans quoi il n'entreprendrait pas cette opération, puisqu'il trouverait sur la bourse un pareil avantage à recueillir.

Ce négociant, qui ne peut cependant frayer seul à la remise hors du bâtiment, ne manque jamais d'y intéresser les fournisseurs pour une partie plus ou moins forte de leurs marchandises, et ce n'est que sous cette condition qu'il les préfere pour ces fournitures.

Ceux-ci, qui répugnent intérieurement à prendre de pareils intérêts, s'en indemnisent, en fixant à leurs marchandises un prix supérieur à celui qu'elles devraient avoir dans tout autre cas; cela ne les empêche cependant pas de calculer de la même façon que le négociant, et d'ajouter à la somme qu'ils placent l'intérêt à six pour cent.

Avec cette masse de frais étrangers à la valeur intrinseque de la marchandise, le Français entretient cependant la balance avec l'étranger dans ses ventes et achats.

Mais s'il dégageait de l'armement les deux tiers de l'intérêt, et l'augmentation de prix qu'il est obligé de payer à raison de son impuissance de faire lui seul l'achat de la marchandise, et qu'il trouvât pour cela du crédit ailleurs que chez les fournisseurs, il en résulterait nécessairement que l'armement devenant moins coûteux, il pourrait faire ses ventes à un prix plus bas que le cours, comme ses achats à un prix plus haut, et cependant y gagner beaucoup; alors l'étranger n'étant pas dans le cas de faire de pareils sacrifices, ni de soutenir la concurrence des Français, se trouverait réduit à abandonner ses spéculations: cette vérité doit être sentie; mais elle est certainement d'expérience.

D'un autre côté, la réduction de l'intérêt ayant l'effet d'appeler en France la majeure partie du commerce de l'étranger, nous deviendrions nécessairement ses fournisseurs, comme les Hollandais le sont pour les Etats qui les avoisinent; alors l'échange qui nous est extraordinairement onéreux, tournerait au contraire à notre profit, et c'est encore une partie essentielle à considérer.

Sous un autre point de vue, il faut se persuader que l'abandon de la traite des noirs opere la diminution d'un tiers au moins de notre marine marchande; si donc nous ne cherchons pas à réparer cette perte par de nouvelles spéculations, l'Angleterre qui avait déjà la prépondérance, ne peut manquer d'acquérir le plus grand empire sur la mer et les colonies: or, quel moyen plus prompt et plus puissant pour rétablir, et même augmenter notre marine, que celui qui résulte de la réduction de l'intérêt.

J'entendais dernierement deux homme se dire, à la bourse, que la réduction d'intérêt, telle qu'on la propose, serait extrêmement nuisible; eh, oui sans doute; mais à qui préjudiciera-t-elle, aux marchands d'argent, aux usuriers qui calculent sur la détresse et les besoins de l'emprunteur, pour en tirer un intérêt plus ou moins fort? Faudrait-il donc que pour satisfaire à l'avarice de cette petite quantité d'individus, la presque généralité des citoyens fût sacrifiée?

Au reste, il est de l'intérêt public que le numéraire entre en circulation, et on cessera de l'amonceler lorsqu'on ne trouvera dans le prêt qu'un médiocre avantage, et que les spéculations de commerce et d'agriculture en offriront de plus grands.

Si vous trouvez, Citoyen, quelque mérite dans mes réflexions, donnez-leur de la publicité, et croyez qu'elles n'ont été produites que par le desir de voir le succès d'un plan qui me paraît être le seul propre à rappeler la confiance publique, et faire le bien général.

Salut et fraternité.

Signé, GARREAU, *ex-procureur de la commune.*

Le conseil des cinq cents a donné une preuve de fermeté autant que de probité et de sagesse, en rejettant unanimement la proposition contenue dans un message surpris à la religion du directoire, pour revenir sur la loi du 28 ventôse. Je développe dans une brochure qui va paraître demain, les raisons décisives pour persister dans cette mesure. En attendant je vous prie d'insérer dans votre feuille les deux extraits suivans:

Extrait d'une lettre du commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de Lot et Garonne. — Agen, le 24 floréal, an 4.

Le mandat perdait ici, il y a trois jours, 86 pour 100; hier il ne perdait que 50 à 60; aujourd'hui il ne perd que 15 pour 100. Que le gouvernement continue d'être avare de ce papier, et les finances sont sauvées.

Extrait d'une lettre d'un juge d'Agen.

Hier, 100 liv. en mandats ne valaient que 15 l. en argent; ce matin, 100 liv. en mandats égalaient 40 liv. en argent; à midi, 100 liv. en mandats 75 liv. en or; à trois heures, moment auquel j'écris, 100 l. en mandats égalent 85 liv. Ce n'est que depuis hier que les soumissions sont ouvertes.

Certifié conforme. LACUÉE.

Ces faits authentiques auxquels on en pourrait joindre beaucoup d'autres, prouvent que si les mandats sont aussi bas à Paris, ce n'est point parce qu'ils ont pour concurrens les assignats, mais parce qu'on y est plus tôt et mieux instruit des dispositions du gouvernement indécis s'il donnera les biens nationaux aux mandats. Qu'il se prononce franchement à ce sujet, qu'il active les ventes, qu'il fasse payer à bureau ouvert les mandats ou traites à vue qu'on présentera aux administrations départementales, et bientôt on verra le mandat acquérir la valeur qu'il doit avoir. Que le gouvernement ait le courage de donner une partie des biens nationaux à bas prix, il vendra l'autre fort cher. Ce n'est qu'en finances que le courage nous manque. Tel administrateur qui monterait le premier à l'assaut, s'il était soldat, recule de frayeur devant le cours de la bourse; c'est le vrai moyen d'avoir le change contre soi.

SAINT-AUBIN, *professeur de législation aux écoles centrales de Paris.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Favart. Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'une pétition qui vous a été adressée par l'administration départementale du Mont-Terrible; elle prétend que ce département a été surchargé dans la répartition de l'imposition fonciere de l'an 3 et de l'emprunt forcé; elle vous demande en conséquence une réduction sur ces deux contributions.

Votre commission, dont je suis l'organe, a d'abord examiné si vous pouviez vous occuper de cette réclamation; elle a consulté la constitution, où elle a vu que par l'article 307: » le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires. »

C'est donc au directoire qu'appartient le droit d'examiner la demande du département du Mont-Terrible: s'il croit ensuite ne pas pouvoir y faire droit sans une décision du corps législatif, il la provoquera, en vous soumettant ses réflexions; mais votre devoir est de lui envoyer cette pétition.

Ainsi le veut la constitution; elle repose, cette constitution, sur une base qui est celle de tous les bons gouvernemens, sur la séparation des pouvoirs.

Cette base disparaît, et l'édifice s'écroule, si un pouvoir dépasse la ligne qui le sépare d'un autre pouvoir.

Que les factieux voyent donc, en frémissant, votre respect pour cette loi sacrée qui balance sagement les forces, en démarquant les pouvoirs; que le gouvernement trouve dans cette fidélité l'exemple qu'il est dans les dispositions de donner dans toutes les circonstances.

Retenez avec fermeté, Citoyens Représentans, les droits que la constitution a mis en dépôt dans vos mains; mais renvoyez au gouvernement tout ce qui ne tient pas à la législation.

Faire des lois, voilà votre tâche; les faire exécuter, voilà celle du directoire. Que le corps législatif, que le gouvernement s'y renferment avec fidélité, et le calme le plus parfait régnera dans le corps politique: cet heureux accord cimentera pour jamais cette constitution contre laquelle l'anarchiste, comme le royaliste, se soulevent avec un égal acharnement, mais que le

vrai républicain doit défendre de toutes ses forces pour le bonheur commun.

La commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'administration départementale du Mont-Terrible, et de la renvoyer au directoire.

L'ordre du jour proposé par la commission est adopté.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Colombel. Le mode que nous avons suivi jusqu'à présent pour la nomination du président et des secrétaires, me paraît entièrement défectueux. Les secrétaires sont ceux qui réunissent le plus de voix après le président, en sorte que ceux qu'on voudrait continuellement porter à la présidence, mais qui ne réuniraient pas assez de suffrages, seraient toujours secrétaires. Je demande que dans les scrutins on désigne séparément et le président et les secrétaires.

Cette proposition est adoptée.

Dubruel. Une loi du 13 fructidor met en vente toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte de Paris ; l'article II de cette loi porte que l'acquéreur s'obligera d'en payer la valeur au denier cent cinquante du revenu déterminé par l'article suivant ; cet article fixe le prix de chaque maison d'après le bail de 1792, sans aucune diminution de charge, et, en défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792.

Dans l'exécution de cette loi, il s'éleva quelques difficultés relativement aux monasteres et maisons religieuses ; une commission fut nommée pour examiner la loi du 13 fructidor. Il fut en même tems ordonné que toutes dispositions, ventes, démolitions des maisons et objets aliénés en vertu de cette loi, seraient suspendues jusqu'à la résolution définitive qui serait portée à cet égard.

Votre commission crut voir, dans la loi du 13 fructidor, une exception des maisons conventuelles, et proposa une résolution qui déclarait qu'elles, n'étaient point comprises dans les dispositions de la loi..... mais le conseil des anciens rejeta cette résolution le 21 ventôse.

Alors plusieurs acquéreurs se présenterent pour obtenir la délivrance des objets qu'ils avaient acquis. Mais le ministre des finances a opposé quelques difficultés à prises de la suspension qui avait été ordonnée de toute démolition, vente et disposition des maisons aliénées en vertu de la loi du 13 fructidor.

Vous avez nommé deux commissions pour examiner les réclamations de ces divers acquéreurs ; elles vous déclarent, par mon organe, qu'elles ne trouvent point fondées les difficultés qu'on leur oppose encore. En effet, la suspension ordonnée n'était que provisoire, et ne devait durer que jusqu'à la résolution définitive ; elle a donc été levée de droit, lorsque le conseil des anciens a rejeté la résolution qui exceptait les maisons conventuelles de la disposition de la loi du 13 fructidor : de sorte que, dans l'état actuel des choses, cette loi embrasse toutes les maisons sans distinction ; dès-lors la demande des acquéreurs est fondée.

Sans doute il s'est glissé, parmi ces différentes ventes, des fraudes et des vices que l'administration des finances s'empressera de faire vérifier avec cette sévérité que le maintien du bon ordre et les besoins de la Nation commandent ; quelques acquéreurs frauduleux ont abusé du sens de la loi pour se faire adjuger des objets que la loi n'entendait point comprendre dans le prix indiqué... Par exemple, la loi ordonnait que le prix serait acquitté au denier cent cinquante, d'après le bail de 1792 : il est arrivé qu'une partie de quelques maisons n'étant point louée à cette époque, le prix du bail n'a été fixé que sur la partie occupée par des locataires ; néanmoins l'acquéreur a obtenu l'adjudication du tout, quoique le prix n'ait été déterminé que sur une partie.

D'un autre côté, des cours, des parties de jardins situées dans quelques quartiers de Paris, ne sont assujéties à aucune imposition ; l'acquéreur à qui il a été adjugé un bâtiment qui comprenait dans ses dépendances des fonds de cette nature, n'a point payé le prix de ces objets en payant dix fois le montant de la contribution due par la maison.

Si la loyauté nationale offre une garantie sûre aux acquéreurs de biens nationaux, si elle doit bannir toute inquiétude à ce sujet, elle n'entend point autoriser les fraudes et les erreurs : elle n'avoue que les contrats qui sont passés de bonne foi.

Vous ne devez point, législateurs, vous occuper des irrégularités et des vices qui caractisent quelques acquisitions ; le zele de l'administration des finances vous garantit sa vigilance à cet égard ; mais la loi étant claire, les acquéreurs ne doivent plus éprouver de difficultés.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 13 fructidor, et en laissant à l'administration à réprimer les fraudes qui se seraient glissées dans les acquisitions.

Villetard. Je crois qu'il est nécessaire de prendre une résolution, parce que les ordres du jour motivés ont toujours occasionné des embarras.

Dumolard. Je pense également qu'un ordre du jour motivé serait contraire aux principes, dans la circonstance présente surtout ; de pareils actes n'ont aucune influence extérieure, et ils semblent accuser le conseil des cinq cents d'usurper le pouvoir de faire des lois sans le concours de celui des anciens. Je vais plus loin, et je prétends que le conseil ne doit ni adopter le projet ni prendre une résolution : il suffit de laisser exécuter des lois qui donnent une garanie suffisante aux acquéreurs de biens nationaux.

Perrin, des Vosges, est du même avis que Dumolard.

Le conseil passe à l'ordre du jour pur et simple.

Simeon fait un rapport dans lequel il met sous les yeux du conseil un message du directoire, un arrêté de l'ancien comité des finances, (qui ordonnait la vente d'une maison sise rue Grange-Bateliere, et provenant de la succession d'Etienne-François Choiseul) et les réclamations des héritiers de Choiseul contre l'arrêté dont il s'agit. Il entre dans de longs détails, où il établit les prétentions de la nation et des héritiers.

Il résulte de ses observations que les créanciers ont été lésés dans leurs droits ; en conséquence, le rapporteur propose de casser l'arrêté du comité des finances, en date du 17 prairial, an 3, et d'autoriser les créanciers et héritiers de la succession de Choiseul, à suivre leurs demandes devant le ministre des finances, pour l'exécution d'un arrêté du bureau des domaines nationaux du département de la Seine, qui a été rendu en leur faveur.

Engerrand. J'appuie le projet par ce double motif :

1°. Que la Nation ne retirerait aucun avantage de l'arrêté du comité des finances ;

2°. Que cet arrêté occasionnerait des dépenses considérables. Mais je crois pourtant qu'il faut insérer dans le projet l'amendement suivant :

„ Sans préjudice des droits et créances que la Nation peut avoir sur la maison Choiseul. „

Le conseil déclare d'abord l'urgence.

Il s'élève ensuite des débats à l'occasion de l'amendement proposé.

Un membre propose l'impression et l'ajournement du projet.

Cette proposition, quoique d'abord combattue, est adoptée.

Le directoire exécutif envoie des états de situation transmis par le ministre des finances, sur les dépenses de celui de l'intérieur pendant le mois dernier. Le crédit qui a été ouvert est maintenant épuisé ; le directoire propose d'en ouvrir un nouveau de 50 millions, valeur fixe.

Par un autre message le directoire représente qu'il est indispensable d'établir dans le jardin Égalité une garde extraordinaire pour y maintenir la police, et de caserner des troupes dans les environs. La caserne de la rue Notre-Dame-des-Victoires est à proximité, mais le local n'est pas assez vaste ; il serait nécessaire d'y réunir plusieurs pieces voisines, dépendantes des domaines nationaux ; les travaux nécessaires n'occasionneraient qu'une dépense de 1940 liv. valeur fixe.

Ces deux objets sont renvoyés à la commission des finances.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre un rapport de la commission chargée d'examiner l'affaire de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lecoulteux.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Après avoir entendu, en comité secret, la lecture du procès-verbal de ses opérations dans la séance tenue également hier en comité secret, relativement au projet de paix entre la République française et le roi de Sardaigne, le conseil rend sa séance publique.

Il accepte l'hommage que lui présente le citoyen Cailleau, imprimeur-libraire, rue Galande, d'un ouvrage intitulé : *Instructions élémentaires à l'usage des écoles primaires.* Cet ouvrage a pour auteur le citoyen Bulard ; le jury d'instruction l'a jugé digne de servir à l'éducation des jeunes citoyens, et le corps législatif, par un article de la loi du 11 germinal, an 4, lui a décerné une récompense nationale. Ce peu de mots suffit pour faire l'éloge de l'ouvrage et de l'auteur.

Mention honorable et dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

L'ordre du jour appelle le renouvelement du bureau.

Le conseil y procede sur le champ.

Lebrun, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé président. Il a réuni 95 voix ; son concurrent a été Roger-Ducos, qui a obtenu 91 suffrages.

Les nouveaux secrétaires sont : Picot, Olivier Gérente, Lacuée et Malleville.

On renvoie à une commission composée des représentans Delmas, Dumas et Baron, une résolution du 30 floréal, qui confirme les nominations faites jusqu'à ce jour dans le bataillon des grenadiers de la représentation nationale.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil a adopté le projet présenté par Laloi, relatif aux réclamations d'effets mobiliers appartenans aux héritiers des condamnés ; et renouvelle sa commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale.

ÉDUCATION.

Le citoyen Roy, tenant maison d'éducation ci-devant à Saint-Mandé, forcé par la pénurie des subsistances de suspendre son état, prévient ses concitoyens qu'il vient de choisir un nouveau domicile dans la ci-devant abbaye de Saint-Victor, pour y reprendre ses fonctions d'instituteur ; ce local ne laisse rien à desirer pour une maison d'éducation.

Le citoyen Roy, à qui seize ans de pratique et d'expérience ont pu donner quelques connaissances dans l'art d'élever la jeunesse, fait entrer dans son plan tout ce qui peut contribuer à former le cœur et l'esprit ; les langues française et latine, les mathématiques, l'histoire, la géographie, le dessin et la morale sont les objets principaux de son plan. Quant à l'éducation physique, les parens peuvent être assurés que les plus grands soins sont donnés aux enfans, et qu'ils sont traités avec douceur et complaisance, seul moyen d'en tirer parti.

S'adresser au citoyen Roy, à Saint-Victor, près le Jardin des Plantes, à Paris.

LIVRES DIVERS.

Domino mentor, ou Moyen d'enseigner, par le simple attrait du jeu, à plusieurs disciples à la fois, les lettres, les chiffres, les nombres et la lecture ; suivi de l'abrégé de l'histoire d'Émilien, par le cit. Freville, in-18.

Prix 40 liv., et 50 liv. franc de port.

A Paris, chez Gueffier jeune, rue Git-le-Cœur.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 120 liv. pour l'année entiere, 60 liv. pour six mois, et 30 liv. pour trois mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, doit être payé en numéraire ; cette condition est de rigueur.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. Septidi, 7 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 26 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 16 mars.

On vient de publier ici le traité de paix et d'amitié conclu le 5 septembre 1795, entre les Etats-Unis d'Amérique et le dey et la régence d'Alger. Ce traité, aussi favorable à notre commerce qu'aucun traité fait entre les Nations barbaresques et les Etats chrétiens, est divisé en 22 articles. Il a été signé à Alger par Joseph Donaldson, autorisé à cet effet, et il a été ratifié ici par le président du congrès. Par un article qui y est joint en appendice, Hassan bacha, dey d'Alger, promet d'observer fidelement toutes les clauses du traité, à la condition que les Etats-Unis paieront annuellement la valeur de 12 mille sequins algériens en munitions navales; et si les Etats-Unis en envoyaient une plus grande quantité, la valeur en serait payée en argent comptant par la régence.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 mars.

Suivant les nouvelles les plus récentes de la Géorgie, le fils du prince Héraclius est de retour dans cette contrée; il se trouve maintenant à Téflis, cette ville ayant été abandonnée par le régent de Perse, Mahamed-Chan, qui est retourné dans ses Etats, après l'avoir entièrement ravagée et dévastée.

L'on dit que ce dernier est occupé, dans ce moment, à rassembler une armée nombreuse, avec laquelle il se propose de se rendre maître du Dagestan. Le chan de Schusi s'est déclaré contre Mahomet-Chan; et comme ce régent s'est rendu odieux par son avarice et sa cruauté, il est très-probable que ses partisans l'abandonneront, du moment où son frere, Muss-Chan, se montrera aux Persans.

SUÈDE.

Stockholm, le 29 avril.

Avant-hier il arriva ici un courier de Pétersbourg. Quoique ses dépêches ne soient pas d'une nature aussi favorable qu'on le croyait généralement, cependant l'on s'attend que le prochain courier confirmera l'espoir où nous sommes du maintien de la paix.

Il a été notifié à M. de Bulow, maréchal de la cour de Mecklenbourg-Schwerin, que le roi, à cause du mauvais état de sa santé, voulait encore différer son mariage. Pareille notification doit être portée à Wismar et à Schwerin, par le président du tribunal, M. de Klinkowstrom.

M. de Platen, général en chef dans la Scanie, a été nommé gouverneur-général de la Poméranie, à la place du comte de Kunth.

ITALIE.

Livourne, le 29 avril.

Nous apprenons par les dernieres lettres de Corse, que les suisses engagés au service de l'Angleterre, et partis en dernier lieu de Civita-Vecchia, étaient arrivées à Bastia, et qu'on les avait fait passer sur le champ à Ajaccio. La résidence de ces troupes dans l'Etat ecclésiastique, où probablement elles auront été défrayées aux dépens du pape, peut donner la mesure de la neutralité du *Saint-Pere*.

Venise, le 2 mai.

On annonce que le gouvernement de cette République ne tardera pas à donner des ordres pour faire sortir de son territoire tous les émigrés français. Il s'occupe dans ce moment des mesures propres à maintenir le bon ordre et la tranquillité en terre ferme où il y a beaucoup de mécontens. Un proveditour général va être nommé: son autorité sera très-étendue: il exercera une espece de dictature; il pourra prendre toutes les résolutions que les circonstances lui paraîtront exiger, sans dépendre d'aucun tribunal. Il résidera à Véronne. On croit que Zaccarie Valaresso sera nommé pour remplir cette place importante.

Florence

Le nouveau gouverneur de Livourne, pensionnaire de la cour de Naples qu'il a long-tems servie, montre une partialité décidée pour les Anglais. Dernièrement, il leur a laissé prendre, sous le canon de la place, un corsaire français, quoiqu'il eût promis de le protéger et de ne pas souffrir que le territoire du grand-duc fût violé. Les [illegible] toute une prompte réparation. On disait même qu'ils avaient déjà signifié au grand-duc de fermer son port aux vaisseaux de guerre anglais.

Gênes, le 9 mai.

Les généraux français font observer la plus exacte discipline, et levent des contributions assez modérées dans la partie du Piémont qu'ils occupent. Mais les domaines de l'empereur sont traités moins favorablement. Les fiefs impériaux sont imposés assez fortement. Des nobles génois à qui plusieurs de ces fiefs appartiennent demandent d'être exemptés de toute contribution. Ils s'appuyent d'un décret de la convention qui prononce en effet cette exemption pour les propriétés génoises, en quelque lieu qu'elles se trouvent; mais c'est un décret de faveur; et la conduite de ces feudataires à l'égard de la France, a prouvé depuis qu'ils ne le méritaient pas. Leurs propriétés seront probablement imposées, comme toutes celles qui se trouvent en pays ennemi.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 16 mai.

Les lettres d'Insprack, du 28 avril, portent: que tous les dépôts des régimens d'Italie qui se trouvaient dans le comté de Tirol, en sont partis pour aller joindre l'armée.

[illegible] a été envoyé un ordre au général Wurmser de détacher 4000 hommes de son armée, pour se rendre en toute diligence auprès de celle du général Beaulieu.

En même tems des ordres ont été envoyés en Hongrie de faire passer immédiatement six bataillons pour la même armée. Pour accélérer leur marche, il a été ordonné de faire accompagner ces troupes des chariots nécessaires pour porter leurs armes, havresacs et bagages. Ces mêmes lettres portent que le général d'Argenteau a été mis en état d'arrestation, et qu'il sera traduit devant un conseil de guerre.

La Haye, le 4 mai.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séances depuis le 21 avril jusqu'au 2 mai.

Le secrétaire de la commission des relations extérieures donne lecture de la réponse du ministere espagnol, à la note par laquelle le chargé des affaires de la République à Madrid lui a notifié la convocation d'une assemblée nationale. Cette piece est ainsi conçue:

Monsieur, j'ai été instruit par l'office que vous avez bien voulu m'adresser, en date d'hier, en conséquence d'une dépêche que vous venez de recevoir de votre cour, qu'à compter du 1er de ce mois, une assemblée nommée par le Peuple hollandais, exerce les fonctions de la souveraineté nationale, qu'avaient exercé jusqu'à présent les députés des Provinces-Unies.

J'en ai rendu compte au roi, selon vos desirs, comme aussi des assurances positives du nouveau gouvernement actuel, de continuer dans le système d'harmonie et d'amitié qu'a suivi l'ancien, et qui subsiste depuis si long-tems et si heureusement entre sa majesté et la République de Hollande; sa majesté a fort apprécié ces dispositions, et m'a donné ordre de vous le communiquer, monsieur, en même tems que son desir constant de contribuer, de son coté, en tout au même objet.

Je m'en acquitte avec d'autant plus de plaisir, que cela me procure l'occasion de vous renouveller mon hommage.

Dieu vous garde nombre d'années.

Aranjuez, ce 26 mars 1796.

Votre, ect. Signé, *le prince* DE LA PAZ.

Fyman, rapporteur d'une commission du comité de confédération, expose l'état de défense de la République, et indique les mesures à prendre pour donner aux forces qui sont à sa disposition l'activité et la direction que les circonstances paraissent exiger. Il propose de mettre l'armée, qui se monte à 28,807 hommes en état d'entrer en campagne, de la rendre mobile, de lui faire occuper la premiere ligne, de former des troupes allemandes un corps de réserve, qui, conjointement avec la force bourgeoise, serait employé à la défense des côtes et au maintien de la tranquillité intérieure.

On s'est occupé à faire fortifier les frontieres; celles de Leems, de Groningue et de l'Yssel ont été inspectées avec soin et sont pourvues de tout ce qui est nécessaire. Celles du Brabant batave manquent encore de quelques munitions; pour les y faire transporter, le comité a besoin, d'après l'évaluation la plus rigoureuse, d'une somme de 5,110,000 fl., et il demande que cette somme soit mise, le plus promptement possible, à sa disposition. Le parc d'artillerie est dégarni de chevaux; le service exige que l'on s'en procure au moins trois mille. Le comité pense que l'on pourrait les obtenir par voie de réquisition. Il propose d'en faire fournir trente pour chaque district composé de 15,000 habitans, qui seraient payés à raison de 175 flor. chacun par les administrations provinciales, en déduction de leur quote part aux contributions générales.

Ces différentes propositions sont renvoyées à la commission des relations extérieures, pour qu'elle en confere, avec celles des finances, de l'organisation de la force armée bourgeoise et le comité de marine.

Le président annonce, au nom de la commission des relations extérieures, que le ministre de France, à qui l'on a communiqué le projet de proclamation relatif aux émigrés français, l'a approuvé. En conséquence, l'assemblée en ordonne la publication.

Nous transcrivons cette piece.

" L'assemblée nationale [illegible] Batave, à tous ceux qui la présente verront ou entendront lire, salut et fraternité; savoir faisons: que, quoique les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies ayent, immédiatement après la conclusion du traité de paix et d'alliance entre les Républiques Française et Batave, pris les mesures nécessaires, pour en faire observer scrupuleusement aussi, dans toute l'étendue de la République, spécialement l'article XXII, par lequel les parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement *de n'accorder aucun asyle sur leur territoire aux émigrés des deux Etats*; et qu'ainsi il nous était impossible de soupçonner qu'il se trouvât actuellement des émigrés français sur le territoire de l'Etat; le ministre plénipotentiaire Noël nous a fait connaître, par une note, qu'il s'y en trouvait pourtant encore plusieurs; ledit ministre nous invitant de vouloir donner les ordres nécessaires pour que le susdit article soit strictement exécuté:

A ces causes, voulant manifester que nous envisageons comme un de nos premiers et plus agréables devoirs, de faire observer par cette République, les traités conclus avec d'autres nations, et en donner à la République de France, qui, par ses vigoureuses démarches à l'effet de disperser les rassemblemens des émigrés hollandais, nous a fait voir aussi de son coté sa bonne intention, une preuve nouvelle, nous avons, afin de pourvoir en même tems à la conservation du repos et de la tranquillité dans cette République, et veiller à ce qu'un plus long séjour des émigrés français dans ce pays-ci ne leur donne point d'occasion à propager des principes nuisibles et funestes parmi les habitans, ou à se liguer avec les ennemis du dedans et du dehors, pour contrarier l'intérêt général de l'Etat, jugé devoir décréter, ainsi que nous décrétons par la présente:

Art. Ier. Que tous les émigrés français, (dénomination sous laquelle nous comprenons tous les français qui ayant quitté, après l'année 1789, le territoire de la France, et s'étant retirés sur celui de la République Batave, ne sont point munis d'un passeport en due forme, ou ne sont point connus du ministre ou des agens de la République de France,) qui, sans avoir égard aux placards émanés contre eux dans quelques provinces, se trouvent encore actuellement dans cette Répu-

blique, seront tenus de quitter son territoire dans quinze jours après la publication de la présente.

II. Que, pour leur faciliter cette retraite, les municipalités respectives, dans la juridiction desquelles ils se trouvent, leur délivreront le passe-port nécessaire, qui devra contenir le nom du lieu où ils désireront se rendre; et sera prié, de notre part, le général en chef des troupes françaises dans cette République, de donner ordre à ce qu'elles respectent ces passe-ports.

III. Que tous les susdits émigrés en général, et chacun d'eux en particulier, qui après l'expiration des quinze jours susmentionnés se trouveront encore dans cette République, seront incessamment saisis, et même punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

Et, afin que nul n'ignore le contenu de la présente, elle sera imprimée en langues hollandaise et française, proclamée et affichée partout où l'on a coutume de faire des proclamations et affiches, mandant et invitant les pouvoirs constitués suprêmes, soit de l'administration provinciale ou d'autres assemblées provinciales dans les différentes provinces, de donner les ordres nécessaires à ce qu'il soit duement satisfait à notre présente intention.

Chargeant et ordonnant de plus, les colléges respectifs auxquels la direction des Colonies de l'Etat est confiée, d'enjoindre aux gouverneurs de ces colonies d'avoir l'œil sur ceux des susdits émigrés qui s'y trouveraient.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée susmentionnée, à la Haie, ce 20 avril 1796, l'an second de la liberté batave.

J. B. BICKER, pt.

Par ordonnance de la susdite assemblée.

Signé, D. VAN LAER.

Du 22 avril.

Les discussions sur l'article II du réglement, concernant l'admission aux emplois, sont reprises.

Van de Kasteele propose une nouvelle rédaction de cet article, qui, après quelques débats, est adoptée.

L'assemblée décrete que pour obtenir un emploi, il faudra faire preuve d'une capacité suffisante, d'une conduite irréprochable, et déclarer que l'on reconnait la souveraineté du Peuple; que l'on promet à l'assemblée nationale qui le représente, et à toute forme de gouvernement qui se trouvera fondée sur la souveraineté du Peuple, attachement et fidélité, et que l'on ne fera ni n'entreprendra rien, soit directement, soit indirectement, pour le rétablissement du stathoudérat.

On fait lecture d'une note du ministre de Portugal, ainsi conçue :

Lahaye, le 25 avril 1796.

Le soussigné envoyé extraordinaire de S. M. la reine de Portugal, a l'honneur de s'adresser à M. le président de la convention nationale, représentant le Peuple Batave, pour qu'il veuille faire parvenir à la connaissance de cette assemblée les remercimens que S. M. a ordonné au soussigné de lui exprimer, au sujet de la restitution du vaisseau portugais, capitaine Montainha, et de l'indemnité accordée par le gouvernement de cette République, tant pour le dégât dans la cargaison que dans le batiment, pendant le tems qu'il a été détenu.

Le soussigné a reçu ordre en même tems de déclarer à la convention nationale représentant le Peuple Batave, que sa cour n'a point cessé de donner de son côté, à ceux des vaisseaux hollandais qui sont entrés dans les ports des domaines de la couronne de Portugal, et principalement à ceux qui revenaient des Indes orientales, tous les secours et la protection la plus exacte, en raison de l'harmonie et de la parfaite amitié heureusement existantes entre les deux Etats. S. M. d'ailleurs, par la continuation des relations politiques avec le gouvernement de la République Batave, lui montrera toujours combien elle apprécie cette bonne intelligence, dont dépend en grande partie la prospérité des Nations.

Signé, *le chevalier* D'ARAUJO.

Dans la séance du 27, Blok propose d'enjoindre aux membres des comités de marine et de confédération, de venir faire la déclaration ci-dessus dans le sein de l'assemblée, et de l'exiger ensuite de leurs employés.

Quelques membres pensent que cet article du réglement ne concerne que les employés au service de l'assemblée.

Van Hoeff. Si ce que l'on vient d'avancer est vrai, et si notre pouvoir ne s'étend pas au-delà de nos bureaux, séparons-nous; il est inutile que nous restions assemblés; il ne nous reste qu'un vain titre, nous ne sommes que de nom les représentans du Peuple.

Cette discussion, interrompue par l'engagement que prend Blok de reproduire sa motion par écrit, est reprise dans la séance du 28.

Après quelques débats, l'assemblée décrete que tous les membres de ses comités, et des comités de confédération, de marine, des possessions aux Indes orientales, et du commerce des Indes occidentales, feront et signeront la déclaration exigée par le réglement, et feront remplir la même formalité à tous ceux qui travaillent, de quelque maniere que ce soit, sous leurs ordres et leur direction, et que ceux des membres desdits comités ou de leurs employés qui s'y refuseront seront destitués.

On s'occupe, dans la même séance, du rapport du comité de marine sur le partage des prises.

Zubli. Lorsque je proposai à l'assemblée l'impression et l'ajournement du projet du comité de marine, ce projet m'avait paru susceptible de grandes modifications. De nouvelles réflexions m'ont fait croire qu'il était contraire aux principes, dont nous ne devons négliger aucune occasion de faire l'application : celui qui consacre l'égalité doit surtout nous être sans cesse présent; il doit être le régulateur de toutes nos délibérations; c'est en le mettant en pratique, aussi scrupuleusement que l'ordre de la société peut le permettre, que nous ouvrirons à toutes les vertus et à tous les talens la plus vaste carriere. Il me semble qu'on ne peut faire de ce principe sacré un usage tout à la fois plus juste et plus utile que dans la distribution des prises faites sur l'ennemi; mais si, d'après l'avis du comité, cette distribution est réglée proportionnellement aux grades, l'égalité n'est-elle pas violée, à moins qu'il ne soit vrai que les dangers des officiers sont plus grands, plus nombreux que ceux des matelots? Cette assertion n'est pas soutenable, l'assertion contraire le serait davantage; mais en avouant que les dangers sont égaux, il faut convenir aussi que les profits doivent l'être.

Cependant je conviens que, sous d'autres rapports, il y a quelques distinctions à faire entre les officiers et les matelots; que ceux qui reglent, qui dirigent une opération, fesant preuve de plus de talens que ceux qui l'exécutent, peuvent prétendre à une autre récompense; mais cette récompense, ils la trouvent dans la gloire qu'ils recueillent. Le triomphe d'une flotte appartient à ceux qui la commandent; ce sont eux seuls que l'on nomme, ce sont eux seuls dont la mémoire est immortalisée dans les annales de l'Etat : l'espoir d'un si noble salaire n'est-il pas, après l'amour de la Patrie, [illegible] pour exciter aux grandes actions un cœur généreux?

Il y a donc justice rigoureuse dans un partage égal; c'est tout à la fois un moyen d'animer le zele pour la marine, d'entretenir la discipline, l'obéissance parmi ceux qui s'y livrent, d'aviver leur courage, de les récompenser de leurs dangers, et de les consoler de leurs malheurs.

Je demande que les prises soient distribuées entre tous les individus qui y ont concouru, sans acception de personnes, sans égard au rang, au grade, et qu'il n'y ait de distinctions établies que pour flétrir ceux qui auraient montré de la lacheté.

Cette proposition est appuyée par quelques membres, combattue par un plus grand nombre, et rejetée, et celle du comité de marine adoptée.

Le 29, après la lecture du procès-verbal, Pasteur propose d'ajouter au décret rendu hier, relativement au partage des prises, *que le provenu des bâtimens pris sur l'ennemi, par quelques navires détachés d'une escadre, sera partagé entre l'équipage de l'escadre entiere, soit qu'elle se trouve à la voile ou à la rade, bien entendu toutefois que l'équipage des navires qui ne sont point encore complettement emmarinés, ni celui des bâtimens munitionnaires, n'auront aucune part au butin.*

Hahn objecte qu'il ne serait pas juste que ceux qui bravent le danger fussent mis de niveau avec ceux qui restent à la rade.

Pasteur répond que cette observation ne peut s'appliquer qu'aux bâtimens armés, puisqu'aucun danger n'est attaché à la prise de navires marchands.

Vonch appuie l'assertion de Hahn, et propose de statuer que les prises faites à la vue de la rade seront partagées entre l'équipage de l'escadre entiere; mais qu'il n'en sera point de même à l'égard des captures qui seront faites par des navires déjà détachés depuis 24 heures.

Vreede appuie cette motion.

Pasteur objecte qu'en ce cas les navires attendraient, pour s'emparer des prises, jusqu'au moment où ils ne seraient plus à la vue de la rade, et où les 24 heures seraient écoulées. Il dit que sa proposition sert à prévenir toute jalousie entre les marins, puisque les gros bâtimens ne sont point aussi souvent dans le cas de faire des captures que les bâtimens légers.

Sur la motion du président, Pasteur, Middelrigh, Vonck et Vreede sont invités à conférer ensemble, et à proposer, lundi prochain, leurs vues sur cet objet.

Une lettre du général Beurnonville annonce les victoires des Français à Montenotte et à Millezimo.

L'assemblée manifeste, par des acclamations et des applaudissemens réitérés, la satisfaction que lui causent ces nouvelles.

Sur la proposition de van Hooff, elle en décrete l'impression et l'envoi à tous les bataillons de l'armée nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Copie de la lettre écrite par le directoire exécutif, le 20 floréal, an 4, aux militaires campés près Paris.

Braves guerriers, tout ce qui intéresse la gloire de vos freres d'armes, celle du nom français, l'affermissement de la République, ne peut qu'être cher à vos cœurs. Le directoire ne peut se refuser au plaisir de vous annoncer l'arrivée de vingt-un drapeaux enlevés par l'armée d'Italie sur l'armée combinée de l'Autriche et de la Sardaigne. Les cris de *vive la République*, proférés en l'honneur de cette armée victorieuse, à la cérémonie qui vient d'avoir lieu pour la présentation de ces drapeaux, seront répétés par vous, avec l'enthousiasme des guerriers qui, tant de fois, ont mérité, par leur courage, la reconnaissance nationale.

Signé CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Nantes, le 20 floréal.

Un convoi de 15 caboteurs, parti de l'Orient, le 18 à quatre heures du matin, est entré le même jour en riviere à cinq heures du soir; il était escorté par un brick et deux chasse-marées armés. Il paraît que ce convoi n'a échappé à l'ennemi que par la célérité de sa marche : une frégate anglaise l'a poursuivi; mais elle n'est arrivée au dehors du Four que lorsque ce convoi fut en dedans, auprès du Croisic. Ainsi ceux qui ont été avertir les Anglais ont perdu le fruit de leur perfidie.

Il est entré le même jour en riviere trois bâtimens fesant partie d'un petit convoi venu de Rochefort, sous l'escorte d'une corvette. Il paraît que ce convoi a été moins heureux que celui de l'Orient : il a été vivement chassé par les Anglais; deux caboteurs ont été pris, un troisieme a fait côte.

Il est arrivé à Bordeaux une corvette de la République venant du Cap Français, et qui a été aussi vigoureusement chassé par les Anglais; le citoyen Desagenaux de Nantes, qui commandait cette corvette, a introduit au Cap 30,000 fusils, et en a ramené le commandant Villatte.

Havre, le 28 floréal.

La division de frégates et corvettes, dont le départ a été annoncé, a passé devant Calais le 22 floréal.

MUSÉUM DES ARTS.

L'ouverture publique du sallon d'exposition, où l'on a réuni des tableaux choisis dans les trois écoles, se fera le 8 du présent mois prairial, et continuera les deux jours suivans; elle aura lieu comme ci-devant, les 8, 9 et 10e jours de chaque décade, dont les sept premiers jours demeurent consacrés à l'étude.

Plusieurs tableaux précieux qui n'ont point été vus en France font partie de cette exposition. Elle n'existera que pendant la durée des travaux qui se font à la gallerie du Museum.

Nota. Un livret se vendra à la porte du salon, *au profit de l'indigence.* Afin que cet acte libre de bienfesance ne soit pas illusoire, le public est prié de ne se pourvoir du livret que dans l'intérieur du Museum.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

On publie le résultat du scrutin fait hier pour le renouvellement du bureau ; Defermont est président.

Les secrétaires sont : Mailh, Pelet, Eschasseriaux aîné et Delaunay d'Angers.

Villers, au nom de la commission des dépenses. Vous avez renvoyé à la commission des dépenses la demande qui vous a été faite d'un traitement personnel pour les membres qui composent l'institut national des sciences et des arts. Chargée de préparer avec ordre toutes les dépenses de la République, elle doit examiner avec attention toutes celles qu'on vous propose : elle a dû considérer surtout la nature et l'objet de celle-ci ; toute épargne serait un attentat à la fortune publique, si elle nuisait à un établissement que la constitution consacre ; mais l'économie ne doit cesser que quand l'intérêt général le commande.

Les ennemis des sciences et des arts, s'ils existaient encore, ne manqueraient pas de vous dire qu'on veut rétablir successivement d'anciennes institutions justement proscrites. Ils vous parleraient des abus passés pour vous en faire craindre de nouveaux ; ils vous rappelleraient ces jours de deuil et de licence où le génie et la vertu étaient des crimes ; ils profaneraient le langage de ce philosophe célèbre, l'ami de la nature et le défenseur de la liberté. Ils vous diraient que les sciences sont nuisibles à un Etat libre, et que la vie des Peuples sauvages est préférable à celle des Peuples civilisés ; mais nous leur avons déjà répondu par le fait, comme à ceux qui prétendaient qu'une vaste République est une chimère, et que dès qu'un Peuple se donne des représentans, il n'est plus heureux, il est esclave.

Nous avons résolu tous ces problèmes, où l'on confond l'abus de la chose avec la chose même ; où l'on prend aisément le change, quand la passion aveugle, et qu'on veut, à toute force, justifier l'opinion qu'elle dirige.

Pour vous, qui vous défiez également des hommes qui prêchent l'anarchie et de ceux qui ne respirent que le royalisme, vous êtes persuadés que rien n'est plus favorable à la liberté que les sciences et les arts ; vous connaissez trop bien leur influence sur elle, pour ne pas les fixer à jamais sur le sol de la République ; ne fut-ce que par reconnaissance, vous leur devez un asyle : tout se tient dans la nature et dans la politique. Le pays le plus fertile de l'Europe doit être leur séjour : s'ils furent ensevelis dans le tombeau de l'empire romain parmi les cendres de l'antique Italie, vous voudrez que, ressuscités depuis longtems en France, et triomphant avec vous de toutes les factions, le malheur passé leur donne plus de force. Comme le vôtre vous donne plus de courage, vos destinées seront désormais unies. Pendant que vous étendrez le regne de la liberté, ils hâteront les progrès de la raison humaine ; c'est ainsi que vous contribuerez ensemble au bonheur des hommes.

La loi du 3 brumaire est le développement du titre X de l'acte constitutionnel ; elle organise l'instruction, depuis trop long-tems négligée ; elle détermine la forme de l'institut national, et la maniere de pourvoir à ses dépenses ; mais elle ne parle d'aucun traitement pour les membres qui le composent.

Il faillait sans doute le voir en activité, avant de connaître tout ce qui peut le consolider et le rendre utile, pour se convaincre facilement que si l'amour des sciences et des arts doit en être la base, les inquiétudes de l'indigence ou l'ivresse des richesses causeraient bientôt sa ruine.

Ce n'est plus cette ancienne corporation où l'ignorance siégeait à côté du génie, où le favori de la fortune cherchait vainement à se dédommager de l'oubli de la nature ; c'est une institution républicaine inaccessible à l'intrigue, et où le vrai talent seul sera toujours admis.

Si, malgré tous les vices des académies, elles honorerent la Nation Française aux yeux de tous les Peuples cultivés ; si, malgré les préjugés et les erreurs qui les dominaient, elles épouvantaient encore quelquefois les trônes, que ne doit-on pas attendre aujourd'hui d'un établissement qui fera l'ambition de tous les savans, comme la plus belle récompense de tous les succès littéraires.

Mais cette récompense serait insuffisante, si elle n'était pas également un abri contre les malheurs de l'infortune. Celui qui consacre sa vie à l'étude des sciences et des arts, doit sans doute savoir borner ses desirs et régler ses besoins : l'embarras d'acquérir ou de conserver des richesses se concilie difficilement avec l'amour des lettres et de la philosophie. Le savant dont toutes les jouissances sont dans les charmes de l'étude ne peut trouver de bonheur dans une vie dissipée. L'exemple de quelques grands hommes dont on cite les biens et les possessions, prouve le mépris qu'ils en fesaient, et la supériorité de leur ame : il n'en est pas moins vrai que les richesses sont en opposition avec le génie, comme la vertu avec la beauté, c'est-à-dire presque toujours en guerre.

Il ne s'agit donc pas ici d'opulence pour les membres de l'institut national, mais de leur donner un traitement qui les attache encore davantage aux sciences, s'il est possible, et qui les force en quelque sorte de se fixer à l'objet principal de tous leurs soins ; il en est de l'amour des sciences et des beaux arts, comme de toutes les autres passions de l'homme, qui ne sont fortes qu'en proportion du bien être qu'elles lui procurent.

Il ne suffit pas que l'homme de lettres soit environné de cette considération qui encourage les talens, il faut encore qu'il ne soit pas forcé de chercher, dans des occupations qui lui sont étrangeres, des ressources pour son existence ; il faut que celui qui épie la marche de la nature soit au-dessus des besoins de la vie ; il faut, en un mot, que les membres de l'institut soient intéressés à s'y rendre : ou bien loin de répondre aux vues qui ont dicté sa création, et aux espérances que la République en a conçues, il ne tarderait pas de tomber dans une espece de langueur qui le rendrait absolument nul. Alors l'homme de lettres, perdant l'espoir d'exercer avec fruit ses talens, n'aurait d'autre parti à prendre que de fuir sa patrie ; heureux encore si quelque tyran ne profitait pas de sa misere pour le faire servir à ses projets ! Les despotes retarderent la révolution en France, en s'attachant les hommes dont le génie pouvait ébranler leur puissance.

Il faut qu'ils soient indépendans du gouvernement sous lequel ils vivent : c'est surtout dans une République qu'ils ne doivent pas être obligés de lui donner des louanges pour en obtenir des secours.

Nous en avons vu chanter tour à tour la tyrannie contre le Peuple, et la liberté contre les tyrans : mais les talens ne sont pas le seul titre qu'on exige pour pénétrer dans ce temple auguste ; il faut encore faire preuve du patriotisme le plus pur.

Laissons aux académies des rois tout ce qui les dégrade, sans mépriser les usages qui y entretiennent l'émulation, et qui font leur renommée. Rejetons des anciennes institutions tout ce qu'elles avaient de défectueux ; mais sanctifions par l'amour de la liberté tout ce que les tyrans ont fait par haine contre elle, et consolidons un établissement dont l'organisation nous donne les plus belles espérances : l'égalité qui en est le fondement, et son indépendance absolue du pouvoir exécutif le préservent de toute influence, sans que cette indépendance puisse doner des inquiétudes.

Il serait dangereux de lui accorder de trop grands avantages pécuniaires ; mais en ne lui donnant que ce qu'il faut pour le soutenir, vous en éloignez les abus, et vous assurez son existence.

Vouloir priver ses membres de toute rétribution, ce serait leur dire de chercher ailleurs ce que le travail et l'étude doivent procurer à tous les hommes ; ce serait donner aux riches le privilege exclusif de la science, comme ils l'avaient dans le 17e siecle avant la création des académies : elle leur était réservée alors, comme aujourd'hui l'ignorance, parce qu'il n'existait pour le Peuple aucun moyen de s'éclairer et de s'instruire.

Pour fixer l'indemnité des membres de l'institut national, il ne faut pas perdre de vue les avantages qui y sont attachés. Les momens qu'il exige, peuvent s'accorder avec ceux que les affaires et les intérêts particuliers demandent ; ils laisseraient toujours la faculté d'exercer une profession lucrative, ou de continuer des travaux dont on peut tirer quelque fruit.

D'ailleurs l'institut national donne à ceux qui le composent, une célébrité qui ajoute encore à celle qu'ils pouvaient avoir. Il suffit donc de leur accorder un traitement qui, en les attachant davantage aux sciences, les engage à les cultiver encore avec plus de soin.

Le ministre de l'intérieur, dans son rapport au directoire, proposait pour chaque membre de l'institut, un traitement de 2000 francs ; mais votre commission a pensé que 1500 francs, valeur fixe, étaient suffisans. Il doit être le même pour tous indistinctement. Par cette égalité même, on ménagera des ressources pour ceux dont l'âge a multiplié les besoins.

Les fonctionnaires publics qui reçoivent déjà un traitement de la Nation seront sans doute exceptés ; mais aucun autre membre ne devrait le refuser, ou bien on rétablirait bientôt le titre d'honoraire, qui n'était que celui de l'ignorance et de l'inepte. Il sera si facile pour ceux à qui cette indemnité n'est pas nécessaire d'en disposer en faveurs des sciences, qu'ils peuvent, en la recevant, n'en pas changer la destination. Pour qu'elle ne soit pas illusoire, il faut qu'elle soit en valeur fixe et exempte de toute retenue ou réduction.

Les professeurs des écoles publiques et les préposés à la garde des bibliotheques et des musées doivent la toucher, malgré celle qu'ils reçoivent déjà. On peut les comparer aux artistes qui trouvent dans leurs ateliers de grandes ressources pour eux et leur famille, et qui, en cultivant leur art, acquierent de nouvelles connaissances, et se mettent en état d'en tirer des résultats utiles.

Mais les représentans du Peuple, l'archiviste, les membres du directoire, du tribunal de cassation, les ministres, les agens diplomatiques et les commissaires du directoire exécutif, tous les fonctionnaires publics enfin, dont les fonctions sont en quelque façon étrangeres aux travaux de l'institut, ne doivent pas cumuler l'un et l'autre traitement. La Nation les dédommageant suffisamment du tems qu'ils donnent aux emplois civils que le Peuple leur a confiés, ne peut les indemniser encore de celui qu'ils consacrent momentanément aux sciences. Ces traitemens néanmoins ne doivent pas être perdus pour l'institut national auquel ils sont destinés ; ils serviront à encourager les talens naissans, ou à dédommager la vieillesse de ses travaux passés, ou enfin à des dépenses utiles qu'il serait difficile de prévoir.

Dans des tems plus heureux, et lorsque la Nation se sera ressentie des avantages de cet établissement, il sera possible de verser sur lui avec plus d'abondance la munificence nationale. L'institut verra lui-même s'il ne serait pas indispensable de distraire une partie de cette indemnité, pour la convertir en droit de présence, et d'attribuer aux présens la part des absens. On sent facilement combien cette mesure serait propre à assurer l'exactitude des membres.

Nous pensons vous avoir suffisamment prouvé combien il est important d'accorder une rétribution aux membres de l'institut national, pour le soutien et l'honneur de cet établissement. Si la constitution veut qu'il existe, elle vous impose l'obligation d'assurer son existence. La résolution que nous allons vous présenter, n'est qu'une conséquence naturelle de toutes les lois que vous avez faites pour lui. Aussi nous la regardons comme le complément de celles que vous avez rendues sur cet objet.

Nous ne vous parlerons pas des autres dépenses de l'institut national, quoique nous en ayons connaissance, et que nous y ayons aperçu la plus sévere économie.

L'article VIII du titre IV de la loi du 3 brumaire a tracé la marche qui doit être suivie, pour qu'elles vous parviennent.

Villers présente un projet de résolution, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement ; il tend à fixer à 1500 liv. le traitement des membres de l'institut.

Gibert-Desmolieres, au nom d'une commission. Vous avez mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale une somme de 500 mille livres ; des pieces justificatives remises à votre commission prouvent que cette somme a été employée pour les dépenses ordinaires et celles extraordinaires qu'entraîne en ce moment la confection des promesses de mandat.

Votre commission m'a chargé de vous soumettre le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que les dépenses de la trésorerie nationale ne peuvent être définitivement fixées, tant que son organisation n'aura pas été déterminée d'une maniere positive ; que néanmoins il est instant de pourvoir aux frais de cette administration dont le service exige la plus grande activité,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Il est mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de cette administration, la somme de onze cent quarante-six mille francs, valeur fixe, à prendre sur les six cents millions mentionnés en l'article VIII de la loi du 28 ventôse dernier.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Discussion sur le nouveau code hypothécaire.

Thibault. Citoyens représentans, vous avez chargé une commission de vous présenter les réformes utiles, dont la loi sur le régime des hypo-

tiques paraissait susceptible; elle a trouvé ce code si indigeste, si contraire à l'intérêt public et particulier, son exécution si difficile, si dispendieuse, le nombre d'agens qu'elle exige si considérable, leur indépendance si formidable, les émolumens de leurs emplois si élevés, les profits pour le trésor public si minces, qu'elle vous propose de rapporter cette loi.

Tels ont été les motifs de votre commission dans l'objet de la discussion qui nous occupe. Avant de la suivre dans sa marche, je vais poser quelques principes dont le développement pourra servir de réponse aux principales objections contre le nouveau régime des hypothèques, et conduire aux améliorations dont il est susceptible. Nous nous souviendrons, en traitant cette matière aride, que rien de parfait ne sort de la main des hommes, et que c'est au tems et à l'expérience à offrir les moyens de corriger les erreurs de l'esprit et les imperfections des lois.

N'est-il pas vrai que le but de notre nouvelle législation est d'assurer à chaque citoyen les propriétés qu'il acquiert ou dont il jouit par droit d'hérédité, et de rétablir la bonne foi dans les transactions sociales?

N'est-il pas vrai qu'avec des propriétés on peut être dans la gêne, et se trouver souvent dans l'impuissance de les faire cultiver sans recourir à la bourse d'autrui?

N'est-il pas vrai que celui qui prête son argent, s'il n'est pas insensé, doit prendre toutes les précautions que la prudence commande pour s'assurer un gage suffisant et disponible à volonté?

N'est-il pas vrai que celui qui emprunte, s'il est honnête homme, doit offrir un gage qui, pour tranquilliser le prêteur, doit être exempt de reproches?

N'est-il pas vrai que si ce gage est inconnu ou obscur, le prêteur exigera, pour se dédommager de l'incertitude dans laquelle l'emprunteur le laisserait, un intérêt beaucoup plus fort que si ce gage était libre et connu?

Or, comme il est de l'intérêt de tout homme qui a recours aux emprunts de les faire au plus bas taux possible, et qu'il ne peut y parvenir sans offrir un gage libre et suffisant, il doit donc mettre sa fortune à découvert, c'est-à-dire, qu'il doit donner le tableau de ce qu'il a et de ce qu'il doit, afin que le prêteur sache s'il lui reste de quoi répondre de la somme qu'il lui demande à emprunter. La déclaration de propriété est donc indispensable en pareil cas.

Pour appuyer ce raisonnement, voyons ce qui se passe aujourd'hui.

Un agioteur veut-il faire une grande spéculation, il cherche de l'argent à emprunter; mais comme sa fortune éphemere tient aux événemens de la révolution, et qu'il n'a pas plus de confiance en ses confreres qu'ils n'en ont en lui, on exige un gage, un dépôt capable de répondre du capital et des intérêts de la somme qu'on lui prête, et tout le monde sait que ces intérêts sont à deux et même trois pour cent par mois; pourquoi? parce que le nombre des prêteurs est très-petit, et que la garde du dépôt entraîne des inquiétudes, des soins et quelquefois des dépenses.

Le législateur ne peut pas rester plus long-tems indifférent sur de pareils contrats, qui non-seulement démoralisent les sociétés, mais les rongent, les dévorent, en élevant le prix des objets de consommation à un taux où il ne sera bientôt plus permis d'atteindre. Il doit mettre tous ses soins à agrandir le cercle des prêteurs, et le moyen est d'élever un mur d'airain contre les tentatives de la mauvaise foi: or, le code hypothécaire est de toutes les institutions celle que je crois la plus propre et la plus capable de produire ces salutaires effets.

Croyez-vous que si cette loi eût existé avant la révolution, vous auriez en ce moment à liquider cette foule de créanciers d'émigrés, qui ont été si cruellement la dupe de leur complaisance envers des hommes dont très-souvent les dettes égalaient l'actif?

Ce sont les gens de cour, les grands seigneurs et les parlemens, qui en 1673 empêcherent l'exécution d'un édit qui ordonnait l'établissement de greffes destinés à enregistrer tous les contrats et obligations, pour éviter la fraude, y est-il dit, et pour que chacun puisse savoir s'il y a sureté à prêter de l'argent à celui qui en demande: les premiers, parce que cet établissement mettait leur fortune à découvert, et leur ôtait par-là la ressource des emprunts, avec lesquels ils soutenaient un éclat toujours trompeur quand il n'a pas la vertu pour base. A ce motif les parlemens en joignirent un autre, la crainte de voir tarir la source si productive des procès. Il est probable que c'est cette crainte qui se renouvelle, et qui a fait fondre sur le code hypothécaire cet essaim de vautours auxquels vous n'avez ôté que la robe et le nom.

Il me semble qu'on s'est effarouché un peu trop sur le nouveau régime hypothécaire, et que, si on eût voulu se donner la peine de l'étudier avec cette froide impartialité, cette critique judicieuse qui approuve ce qui est bon, rectifie ce qui est défectueux, et qui suspend la hache de la destruction, toutes les fois que la réforme peut remplacer ses coups, on se serait convaincu que la marche simple qu'il prescrit est préférable et moins dispendieuse que les anciennes formes.

Mais, dira-t-on, si votre loi est si simple, pourquoi en avez-vous fait un volume? vaudrait autant lire Cujas, Barthole et Pontas.

Je réponds, 1°. que le système hypothécaire est nouveau en France, qu'il embrasse le passé et l'avenir, qu'il a été indispensable d'établir les principes sur cette matiere, de désigner les biens qui sont susceptibles d'hypotheques, les personnes sur les biens desquelles elles peuvent être acquises, les créances qui les donnent, les actes qui les conferent, le mode de leur inscription, le rang, l'ordre, l'étendue de l'hypothèque: il a fallu dire comment on fait la déclaration foncière de ses biens, comment on peut prendre hypotheque sur soi-même; parler des cédules hypothécaires, de l'expertise, de l'expropriation, de la vente des biens grevés d'hypotheques volontaires ou forcées, de la nomination des officiers publics chargés de la conservation des hypotheques, de l'organisation de leurs bureaux, du cautionnement qu'ils doivent fournir, des produits pour la nation, et des frais d'administration.

Je réponds, en second lieu, qu'il est facile de changer, de modifier, de réformer tout ce qui n'est qu'accessoire à ce régime.

Je vais indiquer rapidement les améliorations dont le code hypothécaire est susceptible.

Je pense qu'on peut simplifier la formule des inscriptions des actes qui conferent l'hypotheque, et qu'il suffirait d'exiger des créanciers un simple bordereau sur papier timbré; mais vous ne conserverez pas les hypotheques indéfinies: quant aux tacites, rien ne s'oppose à ce qu'elles subsistent, pourvu qu'on les assujettisse, comme celles du passé, à la formalité de l'inscription; mais vous tiendrez rigoureusement à l'énonciation de la quotité des créances, sans quoi le propriétaire ne pourra jamais justifier de sa solvabilité.

Si vous admettiez une exception, elle ne pourrait jamais être qu'en faveur du trésor public et des mineurs.

Vous sentez qu'avec ces formalités les lettres de ratification deviennent parfaitement inutiles, puisque les droits des créanciers sont connus par l'inscription.

Je ne vois pas d'inconvénient à diminuer le nombre des conservateurs d'hypotheques; la loi d'ailleurs y autorise le directoire exécutif: mais vous sentirez qu'il y aurait de l'inconvénient à forcer les citoyens à des déplacemens onéreux. Vous sentirez aussi que le travail que l'exécution de la loi exige, demande qu'il soit confié à des préposés particuliers qui s'y livrent exclusivement. Si on en chargeait les receveurs du droit d'enregistrement, il faudrait nécessairement leur donner un commis de plus, qui serait également obligé de fournir un cautionnement: ainsi il n'y aurait rien à gagner pour l'économie, et moins de responsabilité, peut-être aussi moins de confiance.

La commission voudrait que l'inscription se fît dans le bureau du domicile du débiteur. Cette proposition est inadmissible; car l'hypotheque est un droit réel, inhérent à la chose et non pas à la personne, dont le domicile variable et quelquefois inconnu ôterait au créancier les moyens de sureté que la loi lui donne.

Si vous trouvez le dépôt de la déclaration foncière de ses biens une formalité trop rigoureuse de la part du débiteur qui n'avait pas souscrit cette obligation lors du contrat, vous pouvez la supprimer.

On sait par expérience qu'un propriétaire ne trouve jamais un crédit égal à la valeur réelle de ses biens, à moins que par une dissimulation frauduleuse il n'ait le perfide talent de la grossir. Le code hypothécaire met une barriere à l'immoralité dans les contrats, en ne laissant plus d'incertitude sur la quotité des engagemens de l'emprunteur, et en donnant au créancier pour surabondance de sureté, un excédant de gage, supérieur d'un quart à la somme due ou prêtée.

Il est inutile de dire que le propriétaire conserve toujours la faculté de disposer de ses biens, comme bon lui semble; mais l'hypotheque dont ils sont grevés, les suit quelle que soit la main qui les possede.

Comme c'est pour égayer la matiere que le rapporteur a dit que le quart de réserve était la part des conservateurs, je ne répondrai pas à cette plaisanterie, puisque c'est le corps législatif qui regle le tarif chaque année.

Ce n'est pas assez pour la loi d'offrir la sureté et de commander la bonne foi dans les transactions, elle porte un coup mortel à la chicane et à la lenteur des procédures, en établissant un mode simple et uniforme pour les adjudications qui seront faites avec célérité; les inscriptions établiront les droits de chaque créancier, et le relevé des registres en réglera le rang.

Quant aux cédules hypothécaires, on peut répondre par un mot à la longue dissertation dans laquelle le rapporteur est entré.

D'après la déclaration des droits, chaque citoyen a celui d'user de la chose comme bon lui semble, pourvu qu'il ne nuise pas à autrui: or, la cédule est un contrat, une obligation dont la loi ne peut pas interdire l'usage; les propriétaires en useront, si ce mode leur paraît plus avantageux pour se concilier la confiance et obtenir le crédit qu'ils désirent, et dont ils ont besoin; dans le cas contraire, ils suivront leurs anciens erremens; mais je ne pense pas que le corps législatif puisse les priver de l'option, quand la loi ne commande pas.

On sent depuis long-tems la nécessité d'un cadastre général pour établir sur des bases solides et justes l'assiette et la répartition de la contribution fonciere. Si ce cadastre existait, il jetterait de grandes lumieres sur la discussion ouverte depuis quelques jours sur le projet de résolution présenté par la commission des finances sur le mode de perception de cette contribution fonciere pour l'année courante: il n'y aurait plus ni surtaxe ni dégrevemens; les matrices des roles seraient faites avec facilité, ne donneraient plus naissance aux réclamations multipliées des contribuables, et soulageraient les administrations publiques chargées d'y répondre.

Conservez la déclaration fonciere et l'estimation légale des propriétés: si elle devient générale dans toute la République, le cadastre sera inutile. Cette déclaration aura, outre la sureté qu'elle donne aux prêteurs ou créanciers, l'avantage précieux d'empêcher la fraude, si ordinaire dans le paiement des droits d'enregistrement, celle surtout connue sous le nom de pot-de-vin, épingles, diamant, etc., qui ne feraient jamais partie du prix des cessions ou translations de propriétés; les contre-lettres pour diminuer le prix des baux deviendront inutiles. C'est ainsi que la justice, la probité, la bonne foi présideront aux actes qui rapprochent et lient les hommes par l'intérêt mutuel, et qui les attachent à la Patrie par les secours qu'elle en reçoit.

Je sais bien qu'on va dire que les cédules hypothécaires sont un nouveau papier qu'on veut mettre en circulation, et qui nuira au crédit des mandats territoriaux.

Je réponds 1°. que les mandats sont des cédules qui valent un titre exécutoire, puisqu'avec elles on exproprie la Nation sans formalités;

2°. Qu'il existe entre les cédules hypothécaires et les mandats cette différence, que celles-là n'ont point cours forcé, qu'elles ne sont que des lettres de change échéables à termes comme celles du commerce, tandis que les mandats sont la monnaie nationale de la République.

Hé bien! cette loi qu'on vous propose d'abroger est en pleine activité; les inscriptions des anciennes créances sont presque faites partout; les déclarations foncieres même, quoiqu'elles ne soient pas encore obligatoires, ont été faites par un grand nombre de propriétaires; on en compte 255 dans deux anciens districts, et les bureaux sont organisés dans les départemens réunis.

Les heureux effets qu'a produits le régime hypothécaire dans quelques pays voisins de la France, où la liberté n'a pas encore répandu sa salutaire influence, promettent à la République tous les succès qu'elle a droit d'en attendre. Dans la Grece, on plaçait des colonnes dans les champs et devant les maisons grevés d'hypotheques; elles portaient des inscriptions qui présentaient le tableau des créances à exercer sur ces propriétés: ces précautions sages empêchaient la fraude et le stellionnat, sur lesquels la bonne foi a si souvent versé des larmes. Il ne tient qu'à vous d'en tarir pour jamais la source, en conservant une institution que la justice vous demande à grands cris, que l'agriculture, le commerce et l'industrie appellent de toutes parts, qui doit fonder sur des bases solides la prospérité nationale, faire fleurir les arts, désoler nos ennemis, procurer au gouvernement des ressources inépuisables, préparer un travail utile aux soldats de la liberté, qui vont bientôt réunir aux lauriers de la victoire l'olivier d'une paix heureuse et durable.

C'est d'après ces motifs puissans que je demande la question préalable sur le projet de résolution présenté par la commission, qui demeure chargée de présenter, dans une décade, les réformes utiles dont le code hypothécaire peut être susceptible.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 6, le conseil des cinq cents, en passant à l'ordre du jour sur un message du directoire, a déclaré non compris dans la loi du 3 brumaire les fonctionnaires qui ont épousé des sœurs de femmes d'émigrés.

Après une vive discussion il a ordonné la translation à Langres de l'école centrale du département de la Marne.

Trouvé, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. Octidi, 8 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible (vendredi, 27 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 avril.

On se rappelle que le mois dernier, quelques-uns de nos vaisseaux, conformément aux principes de notre gouvernement sur le droit des neutres et l'indépendance des Etats, ont osé s'emparer, dans la rade de Tunis, de cinq bâtimens marchands français, chargés de grains pour Marseille, de deux frégates et d'un cutter. Le bey de Tunis n'a pas cru devoir laisser impunie cette violation de son territoire. Il a envoyé auprès du vice-roi de Corse un ambassadeur, le gouverneur de Porto-Farina, suivi de quinze personnes, pour obtenir une réparation de la part du gouvernement anglais; mais il paraît que, ses réclamations n'ayant point eu de succès, le bey va se rendre justice à lui-même par ses moyens ordinaires, et se dédommager sur notre commerce de l'insolence de notre gouvernement. Les négocians anglais, à Tunis, ont reçu de l'amiral Jervis, des instructions qui le chargent de prendre pour la sureté de leurs navires les mêmes précautions que si le bey avait fait une déclaration de guerre.

Le 22, M. Grey a averti la chambre qu'incessamment il lui proposerait certaines résolutions sur la conduite financière des ministres, et que si ces résolutions passaient, il demanderait contr'eux un acte d'accusation.

M. Grey a oublié sans doute, en annonçant cette proposition, qu'un ministère qui, sur un emprunt de 18 millions contracté l'année dernière, a eu l'habileté de se procurer, aux dépens du public, un profit de 1,260,000 livres sterling; pour ses amis *dans et hors la chambre*, et qui dispose en outre d'un *service secret* de 351,000 liv. sterling pour les mêmes frais, ne peut pas être trouvé coupable d'une mauvaise conduite financière.

La certitude où l'on est ici d'une autre campagne sur le Rhin, a fait baisser considérablement les fonds publics.

MÊLANGES.

Exposition du système du Monde, par Pierre-Simon Laplace, de l'Institut National de France et du Bureau des longitudes. A Paris, à l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Soit que l'on considere dans l'ouvrage que nous annonçons l'importance et la grandeur du sujet, le nombre, l'ensemble, les liaisons et la certitude des résultats, les observations anciennes et les découvertes modernes qu'il rappelle, la réunion enfin des travaux de tant d'hommes de génie dont il est le produit, on se sent également frappé d'étonnement et d'admiration de la hauteur à laquelle il a été donné à l'esprit humain de s'élever.

Quel prodige en effet que l'homme s'élançant par son génie du point imperceptible qu'il occupe dans l'Univers, dans les profondeurs de l'espace; mesurant, dans l'immense étendue des cieux, les distances respectives des astres qui roulent sur sa tête; traçant, à l'aide des observations, et d'après la connaissance qu'il a acquise des lois de la Nature, le cours de ces astres; s'élevant aux lois des mouvemens planétaires, de ces lois au grand principe de la pesanteur universelle, et redescendant enfin de ce principe à l'explication complette de tous les phénomenes célestes jusque dans leurs moindres détails! Voilà, dit l'auteur dont nous empruntons les expressions, ce que l'esprit humain a fait dans l'astronomie; nous ajouterons que telle est la carriere qu'il s'est tracée et qu'il a parcourue.

Il n'appartenait qu'à une main savante de présenter, comme il devait l'être, ce grand ensemble de découvertes, et en nous montrant la maniere dont ces vérités naissent les unes des autres, de nous donner la vraie méthode qu'il faut suivre dans l'investigation des lois de la Nature. Sous ces deux rapports, la plume ne pouvait être en meilleures mains que dans celles du citoyen Laplace, déjà célebre en Europe par ses hautes connaissances dans l'analyse et dans la géométrie transcendante; il lui convenait même plus qu'à tout autre de traiter ce beau sujet, puisqu'associant sa gloire à celle qu'ont obtenue les savans qui l'ont précédé, il a complété la démonstration du vrai système du Monde, en ramenant à la loi de la pesanteur universelle plusieurs des principaux phénomenes célestes, qui jusqu'aprésent avaient paru s'y refuser.

Il est difficile d'analiser un ouvrage qui, dégagé des calculs, n'est lui-même qu'une savante analyse de toutes les découvertes dont l'astronomie s'est enrichie depuis les tems les plus anciens jusqu'à nos jours. Les progrès qu'ont fait les sciences mathématiques, l'heureuse application de l'algebre à la géométrie, de continuelles et innombrables observations, ont porté dans les trois derniers siécles cette science au plus haut degré de perfection. C'est à ceux qui sont familiers avec ces sublimes connaissances dont la réunion nous serait ici nécessaire, à s'empresser de faire connaître un ouvrage qui honore la Nation, afin que, pour cette fois, ce ne soient pas des étrangers qui, en le traduisant ayant qu'il ait été apprécié en France, nous apprennent le secret de nos richesses. Quant à nous, dont ce travail surpasse les forces, et qui n'avons jamais plus douloureusement senti notre ignorance que lorsque nous avons osé entreprendre cette lecture, nous nous contenterons d'annoncer le plan général de l'ouvrage.

L'exposition du système du monde est divisée en cinq livres.

Dans le premier, l'auteur présente le tableau des mouvemens *apparens* de tous les corps célestes, tel qu'il a pu s'offrir aux premiers observateurs; il traite des mouvemens *apparens* du soleil, de la lune, des planettes, des cometes et des étoiles; de la figure de la terre, de la variation de la pesanteur à sa surface, du flux et du reflux de la mer, de l'atmosphere terrestre, et des réfractions astronomiques.

Comparant, dans le second livre, les diverses apparences des mouvemens des corps célestes, l'auteur s'y éleve à la considération de leurs mouvemens *réels*; il y traite du mouvement de la terre sur son axe et autour du soleil, et des apparences dues à ce mouvement; du mouvement réel des planettes et des cometes, des lois de ce mouvement, et de la figure elliptique des orbes qu'elles décrivent; enfin des lois du mouvement des satellites autour de leurs planettes.

» Maintenant, quelles sont les forces principales qui retiennent les planettes, les satellites et les cometes, dans leurs orbes respectifs? Quelles forces particulieres troublent leurs mouvemens elliptiques? Quelle cause fait rétrograder les équinoxes, et mouvoir les axes de rotation de la terre et de la lune? Par quelles forces enfin les eaux de la mer sont-elles soulevées deux fois par jour? La supposition d'un seul principe dont tous ces effets dépendent, est digne de la simplicité et de la majesté de la Nature. La généralité des lois que présentent les mouvemens célestes, semble en indiquer l'existence; déjà même on entrevoit ce principe dans les rapports de ces phénomenes avec la position respective des corps du système solaire; mais pour l'en faire ressortir avec évidence, il faut connaître les lois du mouvement de la matiere. »

L'exposition de ces lois est l'objet du troisieme livre, dans lequel l'auteur développe les principales découvertes qu'on a faites en mécanique, sur l'équilibre et le mouvement d'un système de corps solides ou fluides, et animés de forces quelconques.

Après avoir ainsi exposé dans les livres précédens les lois des mouvemens célestes, et celles de l'action des causes motrices, l'auteur traite dans le quatrieme, de la théorie et du principe de la gravitation universelle, à raison des masses et réciproque au quarré des distances; et pour montrer comment tous les phénomenes du système solaire confirment cette théorie et découlent de ce grand principe, il les range dans trois classes: la premiere embrasse les mouvemens des centres de gravité des corps célestes autour des foyers des forces principales qui les animent; la seconde comprend tout ce qui concerne la figure et les oscillations des fluides qui les recouvrent; et la troisieme, les mouvemens de ces corps autour de leur centre de gravité. L'auteur prouve dans ce quatrieme livre, en comparant ces divers phénomenes, que non-seulement ils sont tous représentés jusques dans leurs moindres détails par la loi de la gravitation universelle, mais que même la théorie devançant l'observation nous a fait connaître les inégalités séculaires et périodiques des planetes et des satellites, fondées sur cette seule loi de la pesanteur. Ici l'auteur a eu à traiter particulierement du mouvement elliptique des corps célestes, de la masse des planetes, et de la pesanteur à leur surface, des perturbations des mouvemens elliptiques, des planetes, des cometes, de la lune, et des satellites de Jupiter, de la figure, de la terre, des planetes, et de l'anneau de Saturne, des atmospheres des corps célestes, du flux et du reflux de la mer, des oscillations de l'atmosphere, de la précession des équinoxes, de la nutation de l'axe de la terre et de la libration de la lune. Le dernier chapitre de ce livre présente des réflexions générales sur le principe de la pesanteur universelle et sur la maniere dont il a été employé par les géometres.

Le cinquieme et dernier livre est un précis historique de l'astronomie dans les tems les plus anciens; en Caldée, en Egypte, chez les Grecs dans l'école d'Alexandrie, chez les Arabes, les Chinois, les Perses, et en Europe dans nos tems modernes. L'auteur fait l'histoire de la découverte de la pesanteur universelle; il présente des considérations sur la disposition du système planétaire qui, par l'identité de direction de ses mouvemens, indique qu'une cause générale les a déterminés, et dont les rapports avec les étoiles nous montrent l'univers dans une étendue qui étonne et confond l'imagination. Il combat, comme insuffisante pour l'explication des phénomenes, et même comme leur étant contraire, l'hypothese par laquelle Buffon a essayé de remonter à l'origine des planetes et des satellites. Il présente lui-même une nouvelle conjecture qui suppose que l'atmosphere solaire a pu, par l'effet d'une excessive chaleur, s'étendre au-delà des limites du sytsême planétaire, se refroidir, se condenser ensuite et abandonner à ses limites successives des zônes fluides qui, par leur condensation, ont pu produire les planetes. Dans cette hypothese, les satellites et les anneaux devraient pareillement leur origine à l'abandon et au refroidissement d'une partie de l'atmosphere de leur planete.

Quoique cette hypothese satisfasse à tous les phénomenes du système solaire, l'auteur ne la présente qu'avec la plus grande modestie et cette défiance, dit-il, que doit inspirer tout ce qui n'est pas un résultat de l'observation et du calcul. Il indique les travaux qui devront occuper les astronomes et les géometres futurs, pour perfectionner de plus en plus le plus beau monument de l'esprit humain, et le titre le plus noble de son intelligence, l'astronomie. Enfin, il termine ce grand ouvrage par recommander de conserver et même d'augmenter ces hautes connaissances qui ont rendu d'importans services à la navigation et à la géographie, qui ont dissipé les craintes occasionnées par les phénomenes célestes extraordinaires, et détruit les erreurs nées de l'ignorance de nos vrais rapports avec la Nature.

On voit par ce simple exposé, quelle réunion d'efforts et de travaux a été nécessaire pour arriver à d'aussi grands résultats. Que de nuits passées à observer les astres pendant plusieurs siecles! Combien de jours consacrés aux plus profondes méditations par les hommes de génie à qui nous les devons! On se sent pénétré pour eux d'un sentiment mêlé de respect et de reconnaissance; et lors qu'on se rappelle que la persécution de l'envie, et celle plus cruelle encore du fanatisme, ont été souvent la seule récompense de la vérité, découverte au prix de tant de peines, on est attendri autant qu'indigné. Mais la justice des siecles met également à la place qui leur appartient, les grands hommes et ceux qui les ont persécutés. La gloire des Galilée et des Tycho-Brahé sera immortelle, tandis que l'inquisition en forçant le premier de se rétracter après l'avoir mis en jugement, et le ministre Walchendorp en persécutant le plus grand des observateurs après l'avoir obligé de quitter sa retraite, se sont voués à l'exécration de la postérité la plus reculée. Ainsi, les noms d'Hypparque et de Ptolemée chez les Grecs, d'Albatenius chez les Arabes, de Ulugh-Beigh chez les Perses, de Copernic, de Huyghens, de Kepler, de Newton vivront éternellement dans la mémoire des hommes; et il n'y aurait qu'une révolution dans le globe, capable d'anéantir toutes les connaissances humaines, qui pût les faire oublier. L'auteur non-seulement rend hommage à ces génies du premier ordre; mais il ne laisse échapper aucune occasion de relever les travaux de tous ceux qui ont ajouté à leurs découvertes ou qui en ont complétté la démonstration. Nous pourrions citer un grand nombre d'astronomes célebres, mais nous renvoyons à l'ouvrage même, en nous bornant à rappeler encore une fois les noms de Copernic, de Tycho, de Galilée, de Descartes..... Descartes qui, malgré quelques erreurs, a rendu de si importans services à l'esprit humain; du célebre Huyghens, de Kepler, de Neper, à qui l'on doit l'heureuse invention des logarithmes, du grand Newton, de Cassini, de Bradley, illustre à jamais par la découverte de

l'aberration des fixes, et la nutation de l'axe de la terre : et parmi nos contemporains, nous citerons Euler et Clairaut ; d'Alembert, à qui l'on doit la méthode de ramener les lois du mouvement à celles de l'équilibre, et la belle théorie à l'aide de laquelle il a vérifié la loi de la pesanteur relativement à la précession des équinoxes, et à la nutation de l'axe de la terre ; analyse qui l'a conduit à déterminer jusqu'aux dimensions de la petite ellipse que décrit le pole de la terre ; Delambre, qui a formé d'excellentes tables de Jupiter, de ses satellites, de Saturne et d'Uranus ; Legendre, qui par une ingénieuse analyse, a déterminé la figure d'une masse homogene de fluide en équilibre, en la supposant douée d'un mouvement de rotation ; enfin, nous ne passerons point sous silence cet homme célebre, qui seul suffirait pour assurer à la France glorieuse de le posséder la supériorité dans les sciences mathématiques, Lagrange, qui, entre autres ouvrages, a réduit la recherche du mouvement d'un système de corps quelconque, à l'intégration d'équations différentielles, et qui par-là a soumis la mécanique entiere aux procédés de l'analyse ; qui, le premier, a fait voir que le singulier phénomene de la coïndence des nœuds de l'équateur de la lune avec ceux de son orbite, est une suite de l'attraction terrestre, et que son analyse a conduit à une explication complette de tous les mouvemens observés dans le sphéroïde lunaire.

L'auteur, avons-nous dit, a associé sa gloire à celle des savans qui l'ont précédé : nous regretterons de ne pouvoir donner à l'article qui concerne ce qui appartient à lui seul dans l'exposition du système du Monde, l'étendue qu'il devrait avoir, nous nous bornerons à faire observer que la théorie du flux et du reflux de la mer, fondée sur la loi de la pesanteur universelle, en ayant égard à toutes les circonstances dont dépend ce phénomene, était le problême le plus épineux de la mécanique céleste, et que l'auteur l'a résolu complettement. C'est encore à lui que l'on est redevable de l'explication des inégalités singulieres observées dans les mouvemens de Jupiter et de Saturne. Il a prouvé qu'il existe dans la théorie de Saturne une grande inégalité dont il a fixé la période ; que le mouvement de Jupiter est pareillement soumis à une inégalité correspondante, affectée d'un signe contraire, dont la période et les lois sont les mêmes, et que c'est à ces deux inégalités auparavant inconnues que l'on doit rapporter le ralentissement apparent de Saturne, et l'accélération apparente de Jupiter. L'auteur a prouvé encore le premier, par les plus savans calculs, que l'équation séculaire de la lune, était due à l'action du soleil sur ce satellite, combinée avec la variation de l'orbe terrestre. La belle et difficile explication de ce phenomene qui fesait exception à la gravitation universelle, et qui en est devenue une des preuves les plus frappantes, jointe à l'explication qu'il a donnée de toutes les inégalités observées dans les mouvemens des satellites de Jupiter, a fermé le cercle des démonstrations géométriques qui ramenent tous les mouvemens célestes à la grande loi de l'Univers.

Sous le rapport de la composition de l'ouvrage, le Système du Monde est un livre très-bien fait. Les proportions convenables sont gardées dans toutes ses parties : les phénomenes, leur explication, et la marche de l'esprit humain y sont enchaînés avec méthode, et exposés avec autant de clarté qu'une matiere aussi relevée le comporte, et qu'il était possible de les présenter sans le secours de l'analyse : le style en est pur, simple et noble ; le ton est par tout digne du sujet.

Il y a surement un grand mérite à avoir aussi bien ordonné et aussi savamment rempli un si grand tableau. Dans tout l'ouvrage, regne cette sage et rare économie de paroles qui atteste la richesse du fond, la netteté des idées et le bon sens de l'écrivain. Sa philosophie se montre dans le soin qu'il met à éviter le ton dogmatique, même pour les faits dont personne ne dispute plus, mais qui ne sont pas rigoureusement démontrés.

On sent le respect profond qu'il porte à la vérité, dans le scrupule qui l'engage à avertir ses lecteurs de se défier des idées qu'il leur présente, lorsqu'elles ne sont pas un résultat immédiat du calcul et de l'observation ; ce scrupule se montre surtout, et d'une maniere bien frappante, dans la maniere dont il parle de son système sur la formation des planettes et de leurs satellites, comme nous l'avons déjà remarqué. Les mains paternelles sont toujours si prêtes à présenter avec confiance et avec orgueil, ce qui fut leur ouvrage, qu'il faut estimer beaucoup un auteur qui ne mit jamais en balance les productions de son esprit avec l'amour de la vérité ; il faut l'aimer, lorsque les traits vraiment caractéristiques du génie, la modestie et la simplicité sont encore ceux qui le distinguent.

L'auteur annonce qu'il doit publier, sous le titre de *Traité de mécanique céleste*, un autre ouvrage qui sera comme le complément et la preuve de celui-ci : c'est là que seront exposés tout les procédés analytiques et les diverses théories qui conduisent à la démonstration géométrique de ces mêmes résultats.

En attendant, il nous semble que cette exposition du système du monde, présentée sans le secours de l'analyse, doit satisfaire pleinement les savans qui, ayant franchi les difficiles chemins qui conduisent aux expressions les plus simples et les plus générales des lois qui servent à l'explication des phénomenes de la Nature, n'ont besoin qu'on leur présente, ou qu'on leur rappelle que des résultats qu'ils peuvent toujours vérifier, et qu'ils seraient obligés d'aller puiser dans leurs sources, s'ils ne les trouvaient pas rassemblés avec ordre dans un seul ouvrage ; elle convient encore parfaitement aux hommes qui, sans être profondément versés dans les sciences mathématiques, les connaissent cependant assez pour s'intéresser à leurs progrès, pour vouloir connaître les découverres dont on leur est redevable, et jouir de tous les développemens de l'intelligence humaine, quoique hors d'état de suivre les calculs qui y ont conduit.

Que manque-t-il, après cette lecture, à cette derniere classe de lecteurs que l'auteur a eu principalement en vue ? La preuve de ces grandes vérités, sans doute ; mais dans l'impossibilité où sont la plupart des hommes, de se livrer à ces hautes sciences qui exigent, de la part de ceux qui les cultivent, une étude presque exclusive, ils peuvent tenir cette preuve pour acquise de la part d'un homme tel que l'auteur, écrivant pour le monde savant, à coté de Lagrange, et dans le sein de l'institut national français.

Lorsque l'immortel ouvrage des principes mathématiques de Newton parut, Locke, frappé de la grandeur et de l'importance de ces vérités nouvelles, demanda à Huyghens s'il pouvait admettre la preuve de ces résultats qu'il était hors d'état de vérifier par lui-même. Huyghens ayant répondu affirmativement, Locke lut le livre, et parvint à se faire une idée nette du système de la gravitation universelle, et à jouir de la beauté de cette découverte, pour avoir cru, sur parole, Huyghens et Newton.

A. M. EYMAR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Crassous, de l'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Suite de la discussion sur le nouveau code hypothécaire.

Daubermesnil. Je considérerai, sous quelques rapports seulement, jusqu'à quel point peut être utile l'établissement soumis à votre discussion ; nous verrons combien il peut être préjudiciable, et surtout comment il sappe le fondement de vos meilleures lois.

Jusqu'au moment où le républicanisme ayant passé de la bouche dans tous les cœurs, épurant les mœurs de la génération qui suit, donnera de nouvelles habitudes conformes à son esprit, une direction plus saine à l'opinion, il convient de donner toute sureté au créancier sur son débiteur : les moyens en sont faciles, simples et peu dispendieux ; il ne s'agit que de corriger les imperfections de l'ancien système.

Mais que déroule-t-on aujourd'hui devant vous ? Une loi volumineuse dont le rapporteur de votre commission vous a développé les inconvénients dans tous leurs détails : ce qu'il vous a présenté ne laisse rien à desirer dans la partie qui demande d'être la plus approfondie. Moi, je me borne à démontrer ses dangers relativement au système d'égalité, d'amour de la patrie, et de prospérité nationale.

Je sépare cette loi en deux parties bien distinctes : l'inscription des hypotheques, et les cédules hypothécaires. L'inscription doit être maintenue, mais sans cet immense échafaudage d'établissement, qui donne plus de facilités à la mauvaise foi que l'ancienne méthode ; mais la seconde partie de cette funeste institution peut causer à l'Etat des plaies profondes que le tems ne ferait qu'accroître.

Que résulte-t-il en effet du système des cédules hypothécaires ? une expropriation inévitable et prochaine pour chaque individu, un détachement entier du sol qui nous vit naître, une rotation continuelle de propriétés, un goût indéfini d'agiotage, toute la France changée en une place de change, tous ses habitans marchands, la dépréciation du signe, la vilité des biens, et, par un effet conséquent, bientôt après une disproportion effrayante dans tous les prix ; enfin, la facilité de l'émigration, l'aristocratie des richesses, et, pour comble de maux, la nullité d'une de nos plus intéressantes lois, celle sur l'égalité des successions.

L'homme avide de jouir et trop paresseux pour en attendre les moyens de son travail et de l'économie, trouve, dans le système cédulaire, une funeste facilité pour contenter ses goûts et consommer la ruine de sa famille.

L'adolescent qui, pour se livrer aujourd'hui à des plaisirs bruyans, sacrifie tout l'avenir, ne connaît, pour satisfaire ses habitudes dissipatrices, d'expédient plus prompt, plus assuré que celui d'aliéner ses propriétés. Dans les tems ordinaires, il avait quelque peine à trouver un acquéreur pour la totalité de ses biens ; il n'en trouverait pas même aujourd'hui ; il reste assez de pudeur, d'honnêteté au voisin, à l'ami de la famille, pour ne pas le dépouiller, pour le détourner même de ses funestes ressources. Que fait alors ce dissipateur ? Il s'endette, mais le fonds lui reste ; tôt ou tard il revient à l'économie ; il est puni de ses folies ruineuses par les privations qu'il est obligé de s'imposer pour rétablir ses affaires ; enfin il y parvient : mais s'il peut faire céduler son bien, dans quatre jours il est ruiné : les cédules, remises à perte considérable, sont dévorées en peu de tems ; le bien est mis aux encheres, il perd en frais le quart qui lui restait. Et reposez-vous en, à cet égard, sur l'avidité des gens d'affaires ; il ne suffira même pas, il n'est plus pour lui d'espoir ni de ressource, le voilà condamné à vivre dans la bassesse, car il ne sait pas travailler.

Que tous les Français se livreraient avec empressement à cet établissement, ou, si la sagesse l'emportait, ils le rejeteraient ; dans ce dernier cas, il ne présenterait aucune ressource pour le trésor public : que dis-je ? sa vaste contexture entraînant des frais énormes, il lui serait infiniment à charge. Mais est-ce que les citoyens seraient les maîtres de s'éloigner de ce funeste gouffre ? est-ce que les vastes filets de cette trop adroite institution ne l'enveloppent pas malgré lui, ne le précipitent pas dans l'abîme sans qu'il puisse s'en garantir ; il s'y livrera donc et forcément, et par l'effet de l'appât perfide sous lequel il cache ses maux ; dès lors tout le monde se livre plus ou moins au négoce ; je ne vois plus de ces vénérables agriculteurs vieillis dans le plus saint comme dans le plus utile des travaux : je ne vois plus de laborieux artisans, mais des milliers, je ne dis pas de commerçans, j'estime trop cet état, mais d'agioteurs ; je vois les choses et les denrées devenir l'objet d'un trafic universel, et toujours augmentant de prix, à mesure qu'elles changent de main, monter à ce taux exorbitant qui a produit les maux dont vous avez gémi ; je vois le signe cédulaire même perdre de sa valeur.

Comment, dira-on, cela est-il possible, puisque le gage sur lequel il repose sera toujours présent ? Cela serait bon s'il n'y avait que peu d'objets à vendre ; mais ne voit-on pas que l'incroyable quantité de biens mis à la fois en vente étant bien au-dessus du nombre des acquéreurs, il en résultera que personne ou tout au moins peu de personnes se présenteront pour acquérir ; le porteur de cédules sera souvent seul : alors intéressé à l'avoir au plus bas prix, il l'obtiendra pour la créance dont il sera porteur, et le quart de réserve sera perdu pour le débiteur, soit qu'il soit absorbé par la baisse ou par les frais.

Dans des imprimés distribués aux législateurs en faveur du nouveau régime hypothécaire, je trouve de grandes vérités que l'auteur croit favorables et qui doivent le proscrire ; il suffit de les suivre dans leurs conséquences.

» Le législateur, est-il dit, doit veiller à ce que la circulation soit pourvue de la quotité des signes dont elle peut avoir besoin..... La réciprocité des besoins de chaque Nation établit le commerce entre elles ; de-là le besoin du numéraire. Ce besoin, pour chaque Peuple, s'étend jusqu'à la mesure nécessaire pour solder dans une période de tems quelconque (qui est ordinairement d'une année) le prix des différens objets qu'il aura achetés des autres, et qui ne sera pas balancé par celui des marchandises qu'il aura lui-même livrées. »

C'est d'après cet exposé des élémens de commerce national que le système cédulaire paraît le plus funeste, le plus contraire à la prospérité de l'Etat : que dis-je ? qu'il le mine sourdement, et qu'il finirait par le détruire.

Rappelons-nous que ce système restreint le véritable négociant, l'homme de génie, aux fonds qu'il peut retirer de l'engagement de la portion cédulable de ses biens ; qu'il aggrandit la sphere des spéculations pour l'homme avide mais ignorant, jusqu'à la même portion ; qu'il augmente à un point prodigieux le nombre des spéculateurs, mais qu'il les réduit tous à la taille des pygmées : alors leur nombre établissant une concurrence disproportionnée avec les objets de leur spéculation, les prix augmenteront. Si ces marchandises sont un objet d'exportation, l'étranger les laissera, ou les prendra, en les payant en numéraire beaucoup au-dessous de la valeur de la cédule. S'il vous vend, il fera le même calcul en acceptant la cédule ; il ne la prendra qu'en raison de sa perte ; et le paiement qu'il en recevra étant au pair, que deviendra alors la balance nécessaire à la prospérité de la République ?

Oui, sans doute, le premier soin du législateur doit être de veiller à ce que la circulation soit pourvue de la quotité de signes dont elle peut avoir besoin ; mais il est au moins aussi essentiel

qu'il veille à ce que le signe ne s'élève pas au-delà de ses besoins : et quel rapport existerait-il entre le besoin de la République et l'émission des signes représentatifs des trois quarts de la valeur de ses biens territoriaux? Ce signe serait même en or, que bientôt, par un effet ordinaire et inévitable du mouvement du commerce, il s'écroulerait insensiblement, jusqu'à ce qu'il fût de niveau ou en proportion avec les productions qu'il doit représenter. Ces idées sont si simples, si généralement connues, que je n'entrerai pas dans un plus long développement.

Ce n'est pas la Nation qui a le plus de signe circulant qui est la plus riche; l'expérience des siecles et des États nous l'a démontré : c'est celle qui n'en a que la quantité nécessaire pour maintenir dans un juste équilibre le mouvement de son agriculture, de son industrie, de ses arts. Or, si l'or lui-même, dans une quantité disproportionnée, est plus nuisible qu'utile, que sera-ce d'un papier dont la valeur n'est pas moins fictive pour reposer sur un objet réel, parce que l'opinion qui donne la valeur à la réalité peut l'enlever en partie, et que le bien-fonds diminuant de valeur, la cédule alors perd rapidement de la sienne, et que cette secousse cause dans toutes les fortunes, dans toutes les relations, un bouleversement capable d'ébranler les fondemens de l'empire?

Mais qu'est un Etat dont la population est immense, lorsque la loi facilite, par un appât funeste, une expropriation continuelle, une continuelle rotation de propriétés; sinon une collection d'êtres isolés, qui ne tiennent par aucun lien au sol qui les vit naître; qui n'y sont attachés par aucun motif d'intérêt, par aucun sentiment d'affection; qui conservent la perpétuelle facilité de réunir tout leur bien dans leur portefeuille, d'abandonner leur Patrie dans un moment de crise, dans une occasion où elle a besoin d'eux? La France n'est plus qu'une société de pélerins qui peuvent dire comme disait cet homme qu'on nomme philosophe : « Je porte tout avec moi »; classe d'hommes dangereuse, situation infiniment impolitique et tout-à-fait immorale (1).

Dans un écrit qui nous a été distribué, il y a deux jours, on donne en preuve de la bonté de cet établissement le nombre des inscriptions; il vous annonce que, quoique la loi ne soit pas en vigueur, beaucoup se présentent pour la cédulisation de leurs biens. Oh! je le crois; et voilà le mal qu'il faut éviter.

Dans le mouvement rapide où se trouvent les objets commerciaux et les signes d'échange, quel peut être le but du cédulataire? il est impossible de s'y méprendre; c'est d'enlever son bien, et d'aller dans les pays étrangers porter des secours à nos ennemis, par sa cédule négociée sur des places de commerce étrangeres, qui appelleraient votre numéraire; car, ou vous voudriez que ce papier acquît du crédit chez l'étranger, ou non : si vous voulez inspirer de la confiance en lui, il faut solder en monnaie acceptée par le négociant de Hambourg, de Francfort ou de Berlin, la cédule qui sera à son ordre, et dès-lors je vous garantis que le nombre des demandeurs de cédules sera grand, que l'établissement hypothécaire pourra en présenter bientôt une longue série, et que notre perte serait irréparable; si vous ne voulez pas que ce papier circule à l'étranger, où est donc son utilité, et pourquoi nous exposer à mettre en circulation, dans votre intérieur seulement, la valeur des trois quarts des biens fonds de la République, lorsque le commerce ne peut s'exercer que sur leurs produits annuels? Pesez bien les motifs de ceux qui s'empressent à vouloir céduler leurs biens, les suites affreuses d'une pareille facilité, et sachez apprécier le danger incalculable de cette institution.

Observez qu'on vous propose de mettre en circulation la valeur capital de tous les biens territoriaux de la France, moins un quart; que n'y en eût-il que la moitié de cédulés, ce serait encore les trois huitiemes de la valeur du fonds : alors le signe circulant se trouvant dans une quantité démesurée au-dessus des meubles commerciaux, il résulterait de cette immense disproportion entre le signe, les choses et le mouvement, que vous verriez détruire ensemble ou successivement le mouvement, le signe et les choses. Il peut encore arriver que des spéculateurs plus heureux ou plus fripons acquierent insensiblement une fortune colossale, que les richesses s'amoncellent dans quelques mains, jusqu'à ce qu'aiguillonnés par le besoin, pressés par le souvenir de leurs pertes, excités par quelques circonstances, les hommes soient poussés à une révolution qui renverse à la fois la cause et les effets.

Mais la conséquence de cette loi fiscale, la plus dangereuse pour la liberté, la plus désastreuse, la plus ennemie des principes, la plus contraire à nos meilleures lois, aux institutions salutaires qu'il importe essentiellement à la République de conserver, c'est qu'elle rend illusoire et nulle la loi sainte sur l'égalité des partages héréditaires entre les enfans; et certes, il ne faut pas faire de grands efforts pour s'en convaincre. Oui, que cette loi existe, et je vois reparaître le droit d'aînesse avec toute son arrogance; je vois les haines, les rivalités diviser les familles; l'inégalité de fortune ressuscitée dans ses formes les plus barbares, les plus dénaturées : le pere cédule les trois quarts de son bien, et lorsqu'il peut craindre de quitter la vie, il remet à son favori les cédules usurpatrices; il ne reste aux six, huit ou dix enfans déshérités, que le quart de ces biens, sur lesquels l'aîné vient encore prendre sa portion; heureux si les formes ruineuses qui préparent le paiement ne dévorent pas la misérable portion qui n'a pu leur être enlevée!

Le projet de résolution qui vous est présenté par la commission, vous offre un moyen sage et simple de conserver la sureté des hypotheques, et de garantir la République du vice des cédules hypothécaires, dont je crois avoir démontré les fatales conséquences.

Oui, je le répete, elles favoriseraient à la fois l'émigration, raviveraient l'agiotage, enrichiraient le fanatisme et ses sectaires, rameneraient l'inégalité de fortunes, puniraient la fidélité à la Patrie, anéantiraient la liberté de penser, conseilleraient le déguisement, renverseraient l'égalité naturelle dans les successions; alors les citoyens amans de la chose publique tourneraient leurs regards vers la statue de la liberté, des nuages épais de préjugés et de corruption la déroberaient à leurs yeux, leur courage serait anéanti. De cette situation au renversement du regne des lois il n'y a qu'un pas, et le système qu'on vous propose est le premier vers cet abîme.

Je demande que le projet de votre commission soit mis aux voix.

Trouille. La loi doit être prévoyante et garantir l'homme confiant et peu instruit des ruses de l'homme de mauvaise foi.

Les lois anciennes sur les hypotheques remplissent-elles ce but salutaire? non; l'expérience le prouve : celle du 9 messidor de l'an 3, que l'on vous propose de rapporter, le remplit-elle? je crois l'affirmative, à quelques corrections près, dont elle peut être susceptible.

Cette loi, déjà considérée comme *un établissement régénérateur, et comme un des plus grands bienfaits de la convention nationale*, n'est pas, comme le dit le rapporteur, la production *d'une cotterie*, c'est le résultat des plus mûres réflexions des comités des assemblées constituante, législative et conventionnelle; j'en atteste le témoignage de ceux de mes collégues des deux conseils, qui ont été membres de ces assemblées.

Elle n'est pas non plus de ces essais hardis, de ces conceptions brillantes dont le succès soit douteux : elle est en activité dans plusieurs États de l'Europe, et quoique moins perfectionnée, ils lui doivent leur prospérité.

Si elle est mauvaise, pourquoi la commission nommée depuis près de six mois, a-t-elle différé d'en demander le rapport? Si, comme le fait est démontré, elle n'a éprouvé aucune difficulté dans son exécution, pourquoi le demander aujourd'hui?

Pour diriger contre elle-même ses propres avantages, on observe qu'elle fait connaître exactement les fortunes immobilieres, tant mieux; qu'elle met à découvert celles qui sont douteuses, tant mieux; qu'elle ôte à celui qui doit le moyen de s'endetter de nouveau, tant mieux encore. Elle remplit donc le but intéressant de moraliser les transactions particulieres, de tranquilliser les esprits, d'éveiller l'amour de la propriété, de protéger les hommes probes, et surtout de démasquer les fripons.

Cependant la commission sent l'avantage de l'inscription des créances. Les moyens qu'elle propose pour y parvenir sont impossibles dans leur exécution, et plus qu'incertains dans leurs effets. Ils consistent :

1°. A les faire inscrire à domicile du débiteur sur un registre tenu par la municipalité. C'est attacher à l'individu ce qui est inhérent à l'immeuble, c'est dénaturer l'essence de l'hypotheque. Mais d'ailleurs qui régularisera les opérations? qui répondra des négligences? qui veillera pour avertir des changemens de domicile?..... Les créanciers probablement.... Tous leurs momens seront donc employés à suivre les démarches de leurs débiteurs; la société se trouvera donc en état permanent de surveillance et d'inquiétude. En outre les frais seront-ils moindres?

2°. Ou de confier à la régie de l'enregistrement la conservation des hypotheques. Je vous avoue, citoyens représentans, que c'est faire perdre sans nécessité la garantie que les citoyens aimaient à trouver dans un établissement particulier, qui ils peuvent attaquer corps à corps; le gouvernement pour laisser à la confiance la plus grande latitude possible, ne doit pas s'immiscer dans les transactions particulieres, sa seule obligation est de les protéger.

3°. Ou enfin de réduire les conservateurs des hypotheques à un seul par département. C'est donner lieu à des déplacemens fréquens et considérables, à des dépenses exorbitantes; c'est rendre impossible la surveillance des conservateurs, et illusoire le moyen de vérifier sur les registres si la personne à qui l'on veut prêter a des engagemens antérieurs. D'ailleurs, ce mode nécessiterait pour l'ensemble et la surveillance des opérations de ces conservateurs, un bureau de la conservation générale, tel qu'il existe; ce ne serait donc alors qu'une diminution de conservateurs dans les départemens; ce serait un changement dans l'exécution et non dans la chose.

La commission convient que la nécessité de soumettre la condition des hypotheques à un meilleur régime, est généralement sentie; cependant elle propose de rapporter une loi qui atteint, si ce n'est en totalité, du moins en grande partie, le but tant desiré, et qui, par cette raison, a été favorablement accueillie partout.

Je passe au système cédulaire : je pourrais me dispenser d'en démontrer la bonté et les avantages, le rapporteur les ayant suffisamment fait sentir, même peut-être plus qu'il n'en avait l'intention, et les raisons qu'il a présentées pour le faire croire dangereux, me paraissent prouver évidemment le contraire.

1°. *La cédule ferait diminuer l'intérêt de l'argent*, parce qu'il n'y aurait ni risques, ni embarras à employer ses fonds en cédules; qu'elle diminuerait les besoins du numéraire dont elle ferait l'office dans la majeure partie des spéculations.

Le système cédulaire servira utilement à l'emprunteur solvable, en lui donnant les moyens de manifester la plénitude de sa solvabilité. Il est vrai qu'il deviendra nuisible à celui qui ne le sera pas, j'en conviens avec le rapporteur; mais c'est un mal particulier, pour un grand bien général, et c'est ce dernier que doivent considérer les législateurs.

2°. *La cédule rehausserait le crédit des propriétaires*, en ce que ce papier, plus sûr que tous ceux qui ont été émis jusqu'à ce moment, suppléerait au numéraire, et que plus il y a de numéraire, ou de signes certains d'achats ou d'échange, plus les immeubles ont de valeur. Il en est de même, lorsque plus de personnes désirent devenir propriétaires; or, il est certain que le nouveau système hypothécaire portera les négocians à acquérir des biens-fonds, pouvant en jouir, et mettre en même tems les trois quarts de leur valeur dans le commerce, sans nuire à leur crédit de confiance.

Le rapporteur part encore d'un principe faux, qui l'a induit en erreur dans la totalité de son rapport, disant que toute cédule doit aussi, lorsqu'elle est faite, se convertir en écus.

3°. *La cédule favorisait le crédit des commerçans et des manufacturiers*, par les raisons données plus haut, et ils le sentent si bien, que plusieurs ont annoncé déjà l'intention de faire céduler leurs biens.

L'établissement des manufactures et autres grandes entreprises ruinait presque toujours ceux qui les commençaient par un emploi trop considérable de fonds qui les épuisait.

Le système cédulaire viendrait à leur secours : ils prendraient des cédules sur leurs fonds et leurs bâtimens, et se trouveraient les moyens de continuer leurs projets, de travailler à leur fortune et à la prospérité de la République.

4°. *La cédule relèverait le crédit public*, en le fesant poser sur des bases solides, et en moralisant les transactions; et le crédit particulier, ne pouvant que s'accroître infiniment par le système que je défends, il en résulte les mêmes effets pour le crédit public.

(1) Dans le tems que le monachisme encapuchonnait la France, il existait un ordre de cénobites, nommés *cartusiens* ou *chartreux* : ces réclus s'occupaient, dans leurs cellules, à cultiver les fleurs, à tourner, à dessiner, à mille riens avec lesquels ils tâchaient de s'étourdir sur leurs chaînes, et de distraire leur oisive inutilité; ils contractaient des habitudes, se donnaient des agrémens, attendaient l'effet d'une expérience dans le regne végétal : mais comme il ne faut avoir aucun attachement dans ce monde, que les choses d'ici bas, que les affections terrestres sont les œuvres du *noir démon*, pour empêcher qu'il ne prît racine dans le cœur du solitaire, dom prieur venait en vertu de la regle, l'appelait et le conduisait dans une autre cellule, n'emportant que son habit : là, il trouvait une autre culture, d'autres travaux, des objets étrangers à ses goûts, à ses occupations; il y restait jusqu'à ce qu'un ordre pareil l'appelât ailleurs. Dans le système que je combats, les cédules feraient l'office de dom prieur, et la France ne me paraîtrait qu'une grande chartreuse, avec cette différence que le chartreux appelé hors de sa cellule en trouvait une autre, et que le Français, chassé de son patrimoine, serait à la rue; à cela près, la ressemblance est exacte; et l'on sait quelle espece d'attachement les moines avaient pour leur prison!

J'admets que l'homme avide de jouir, que l'homme inconsidéré, et que le négociant prudent aient également cédulé leur bien; j'admets encore le jeune adolescent, quoique la loi qu'on veut combattre lui en interdise la faculté sans le consentement de ses parens; eh bien! qu'en résultera-t-il à l'échéance de leurs cédules? n'en que ce qu'ils voudront; car si par de nouvelles spéculations, ou par impossibilité, ils ne veulent ou ne peuvent liquider les premières cédules; ils sont maîtres d'en prendre de nouvelles et en même valeur, avec lesquelles ils rembourseront les premières; et conservant leur propriété par ce moyen, ils se retrouveront dans la même situation où ils étaient lorsqu'ils ont contracté leur première cédulisation, et par conséquent ni plus *misérables* ni plus *honteux*, et surtout parfaitement à l'abri de ce grand *désespoir* qui a dû vous épouvanter.

Mais revenant à la situation de notre jeune adolescent, vous conviendrez, citoyens représentans, qu'elle ne serait pas aussi affligeante que notre collègue l'a supposée, et que même elle serait meilleure que si notre jeune étourdi avait eu recours à d'honnêtes gens d'affaires qui, pour l'obliger, lui auraient véritablement et très-honnêtement enlevé son bien.

Je passe à un autre tableau que nous a présenté notre collègue Daubermesnil, et qui était bien fait pour attirer votre attention et émouvoir votre sensibilité; c'est celui d'un père dénaturé, qui pourrait, en cédulant ses biens, favoriser un enfant de prédilection au préjudice des autres. Je conviens, à cet égard, que la chose est possible; mais, dans l'ordre actuel des choses, ce mauvais père n'a-t-il pas une infinité d'autres moyens en son pouvoir pour commettre cette injustice révoltante? et ne préférera-t-il pas toujours ceux qui peuvent se faire dans l'ombre du secret, plutôt que d'avoir recours à l'opération publique qu'exige la cédulisation? Mais je veux bien admettre qu'il se soit servi de ce dernier moyen, examinons quels en seront les résultats, et comparons les surtout avec ceux des autres moyens que ce père barbare aurait pu employer.

Je suppose donc qu'à sa mort ses biens se trouvent être cédulés, et qu'à ce moment même arrive l'échéance des cédules; les héritiers en seront-ils expropriés pour cela, s'ils n'ont pas de fonds pour y satisfaire? Non certainement, ils reprendront de nouvelles cédules, obtiendront, par ce moyen, la faculté de conserver leur portion d'héritage, et parviendront, avec le tems et l'économie, à la dégrever de l'hypothèque usurpatrice qu'y avait attaché l'injustice de leur père.

Mais si, au contraire, les biens sont engagés par des actes sous seing privé, ce sera bien alors qu'ils seront véritablement expropriés; car n'ayant point de quoi satisfaire le créancier qui aura prêté à leur père sur une hypothèque tacite et ignorée, l'échéance du terme sera, pour ces malheureux enfans, le moment fatal où ils seront chassés du toit paternel qui les a vu naître.

Après avoir mûrement examiné le code hypothécaire, les notions succintes sur la conservation générale des hypothèques, le rapport de la commission, le message du directoire qui vous engage à mettre, le plus promptement possible, ce code en activité, et enfin toutes les diverses réponses qui ont été faites au rapport, ainsi que les opinions pour ou contre qui ont été émises à cette tribune; convaincu de l'utilité de la loi du messidor an 3, concernant le code hypothécaire, persuadé qu'elle contribuera efficacement à la prospérité de la République, à l'amélioration des finances, de l'agriculture et du commerce, et qu'il est préjudiciable aux intérêts généraux et particuliers de laisser plus long-tems flotter l'opinion sur la stabilité de cette loi, je me joins à ceux de mes collègues qui ont demandé la question préalable sur le projet de la commission, tendant à rapporter le code hypothécaire, et la nomination d'une nouvelle commission, qui vous fera, dans la décade, un rapport sur les améliorations dont il est susceptible.

La proposition de Trouille est vivement appuyée.

On demande la clôture de la discussion.

Pelcy de la Lozere. La question qui nous occupe est beaucoup trop importante pour que le conseil se détermine à fermer la discussion. Plusieurs orateurs sont encore inscrits sur la liste de parole. Je demande qu'ils soient entendus.

Roux. On ne demande pas la clôture de la discussion sur les avantages ou les inconvéniens du code hypothécaire actuel, mais seulement sur le projet présenté par la commission. Il est évident que cette commission a dépassé le but qui lui était indiqué. Je demande la question préalable sur le projet qu'elle a présenté. Je demande en outre qu'une seconde commission soit nommée, et qu'elle vous fasse un rapport sur les avantages ou les inconvéniens du code hypothécaire actuel.

Beffroy. On ne peut fermer la discussion d'après un tel principe. Il ne s'agit point de discuter les avantages ou les inconvéniens du code hypothécaire; sans doute vous ne supprimerez point ce code, contre l'utilité duquel on a vainement cherché des objections; en vain on a dit qu'il pouvait alimenter l'agiotage, je soutiens le contraire, il ne met en circulation qu'un papier certain: or, il n'y a qu'un papier incertain qui puisse servir d'aliment à l'agiotage.

Une voix. Et les mandats?

Beffroy. Il n'y a point de parité: je pense, citoyens, qu'il faut en finir, et vous déterminer promptement; il faut fixer l'opinion sur un établissement dont l'instabilité répand l'incertitude parmi une foule de citoyens.

Je demande que la discussion continue.

Réal. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'établir un bon régime hypothécaire; nous ne différons d'opinion que sur le mode d'exécution. Les uns, en effet, veulent le régime hypothécaire avec des cédules; d'autres sans cédules.

Je ne crois pas que la religion du conseil soit suffisamment éclairée pour résoudre une question aussi importante. Il s'agit de mettre sous le séquestre les trois quarts du territoire de la République.... (Des murmures s'élèvent.)

On propose l'établissement d'une commission nouvelle; si vous n'ouvrez pas une discussion qui fasse connaître la volonté de la majorité, après le rapport de la commission, vous vous trouverez dans le même embarras.

Je demande que la discussion continue.

Dumolard. Le dissentiment qui existe dans le conseil provient de ce qu'on ne s'entend pas. La commission était nommée pour présenter ses vues sur les modifications qu'exige le code hypothécaire; elle s'est étrangement écartée de ce but. Je crois néanmoins que le conseil est suffisamment éclairé sur le principe de la nécessité de conserver un régime hypothécaire.

Une foule de voix. Oui, oui.

Dumolard. Je demande en conséquence, uniquement sur ce principe, la clôture de la discussion; je demande en second lieu la question préalable sur le projet de la commission, et la formation d'une commission nouvelle, qui demeurera chargée de présenter ses vues sur les améliorations à faire au code hypothécaire actuellement existant.

Le conseil ferme la discussion, et adopte à l'unanimité la proposition de Dumolard.

Le président. Le rapporteur de la commission des sept demande à entretenir le conseil, et propose la formation du comité général.

Le conseil se forme en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Le conseil approuve une résolution qui autorise le directoire à ne rendre que le 30 prairial le compte de la situation de l'emprunt forcé, qu'il devait rendre le 15 du même mois.

Fourcroy, au nom d'une commission, propose d'approuver une résolution qui ouvre à l'archiviste un crédit de 50,000 francs, valeur fixe, pour les dépenses des archives du corps législatif.

Pour satisfaire à la constitution, Baudin, en sa qualité de commissaire aux archives, donne son avis sur cette résolution. Il pense aussi qu'elle doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu:

» Citoyens législateurs, une question importante s'élève sur la compétence des conseils militaires. Peuvent-ils, ou non, connaître des crimes de fabrication, distribution, ou introduction de faux assignats? Si l'on consulte les lois rendues en cette matière, on voit d'un côté, que, par celle du 22 germinal an 2, art. III, la connaissance en est interdite aux tribunaux criminels militaires. De l'autre, on voit que celle du 2e jour complémentaire, an 3, autorise les conseils militaires, créés en remplacement desdits tribunaux, de juger *tout délit*, sans établir d'exceptions, s'il a été commis par un militaire, ou employé aux armées, ou attaché à leur suite.

De cette antinomie naissent des doutes qui suspendent la poursuite des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, et c'est au législateur seul qu'il appartient de les lever.

Quels motifs l'avaient déterminé d'abord à refuser aux tribunaux militaires la connaissance de ces crimes? Il craignit que l'instruction de ces procès, dont l'objet tient, par un double lien, à la fortune publique et au maintien de la liberté, ne fût pas assez soignée, assez mûrement dirigée; comment l'aurait-il depuis accordée aux conseils militaires? Les tribunaux de ce nom étaient au moins régulièrement attachés aux armées, leur existence n'était point éphémère; et quand les hommes appelés à les composer n'auraient pas eu en entrant en fonctions la plénitude des connaissances nécessaires, ils pouvaient les acquérir à force d'exercice: les conseils, au contraire, sont fortuitement créés; l'existence connue d'un délit leur donne seule naissance, et son jugement terminé ils doivent aussitôt se dissoudre.

Espère-t-on que des militaires par état, étrangers à l'étude de la législation, pourront toujours juger sainement un délit qui, par ses ramifications étendues, puisqu'à la fabrication de faux assignats se joint ordinairement la distribution, échappe souvent aux yeux les plus exercés? Croit-on que les coupables, à l'aide de fausses, mais habiles interprétations des lois, ne parviendront pas à tromper la religion d'hommes qui ne les connaissent qu'à peine; qui peut-être, ne les auront lues rapidement qu'au moment même où ils auront été appelés pour en faire l'application? Si cependant l'erreur triomphe, comment la réparer? Il n'en est point des conseils militaires comme des tribunaux ordinaires, que ces derniers rendent un jugement vicieux, il peut être annullé par le tribunal de cassation; mais les jugemens des premiers sont sans remède, puisqu'à cet égard le recours à cassation est interdit.

Vous sentirez facilement le poids de ces considérations; vous sentirez que les circonstances actuelles leur donnent encore un nouveau degré d'importance. C'est, en effet, au moment où les mandats territoriaux vont être mis en circulation, qu'on doit s'attendre à voir renouveler peut-être toutes les manœuvres que la malveillance et la cupidité ont inventées pour contrefaire et discréditer les assignats; il faut conséquemment déterminer invariablement à quels tribunaux appartient la connaissance de ces sortes de délits, et l'intérêt public exige que, revenant au premier vœu de la loi, on la retire aux conseils militaires.

Un autre objet, non moins intéressant, reste à régler sur la compétence de ces conseils. Aux termes de l'article 2 de la loi du 27 germinal dernier, » tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent le rétablissement de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 91, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage, ou le partage des propriétés particulières, etc. doivent être immédiatement poursuivis par le directeur du jury, faisant fonctions d'officier de police judiciaire. » Sans doute que les armées françaises sont composées de républicains trop fortement attachés au gouvernement constitutionnel que le Peuple s'est donné lui-même, pour que même l'on puisse craindre que, dans leur sein, il se commette beaucoup de délits de cette nature; mais, n'y en eût-il qu'un seul, il doit être jugé. Par qui le sera-t-il? Que ce soit par un conseil militaire; l'article 4 de la loi citée n'a plus d'objet, puisqu'alors la poursuite ne s'exerce pas par le directeur du jury.

Il paraît donc nécessaire de déclarer si ces conseils militaires sont ici compétens; et la négative a cet avantage, qu'elle se rapproche plus des dispositions de la loi qui, en spécifiant le délit, a tracé la manière dont il serait poursuivi, et n'a établi à cet égard aucune exception pour les prévenus qu'elle désigne sous le nom collectif de *tous*. Nul inconvénient n'en peut d'ailleurs résulter, et le but qu'on s'est principalement proposé par l'institution des conseils militaires, le prompt jugement des coupables, est également atteint, puisque les directeurs du jury sont tenus, sous peine de forfaiture, de procéder à l'instruction de ces affaires, toutes autres cessantes, et sans délai comme sans discontinuation.

Telle est, citoyens législateurs, la double question sur laquelle le directoire exécutif a cru devoir appeler votre attention, et il vous invite à la prendre en considération le plus promptement possible.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

On demande l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a décidé qu'il y aurait des dépenses locales à la charge des départemens.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. Nonidi, 9 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 28 mai 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er mai.

C'est par le comte de Hardigg, capitaine de cavalerie, que l'on a appris ici les derniers désastres de l'armée autrichienne en Italie. Ces nouvelles sont d'autant plus fâcheuses, que l'on avait besoin de quelques succès pour relever le courage des troupes, et appaiser le mécontentement du Peuple; mais, afin d'affaiblir autant qu'il est possible l'impression qu'elles doivent produire, on a déjà répandu des soupçons de trahison; le général Argenteau est arrêté; on prétend qu'une erreur commise par ses adjudants-généraux, dans la distribution des ordres que Beaulieu a donnés par écrit, a beaucoup contribué à la défaite des impériaux.

Quoiqu'il en soit, on prétend que notre cabinet persiste toujours à vouloir tenter une nouvelle campagne sur le Rhin; et l'on dit qu'il a été envoyé ordre d'annoncer aux généraux français la rupture de la trêve, et de commencer les hostilités. On dit que le gouvernement Français serait assez disposé à traiter séparément avec le cabinet de Vienne et celui de Turin, à l'exception de Saint-James; mais que l'empereur a annoncé qu'il ne se départirait point des engagemens qu'il a pris avec le roi de la Grande-Bretagne.

Il s'est fait de grands changemens dans notre ministère; l'empereur a nommé ministre du cabinet le baron de Thugut, ci-devant ministre des affaires étrangères; le comte de Rothenhann, ci-devant chancelier de la cour, est maintenant ministre des conférences; et le comte de Colloredo, ci-devant ministre du cabinet, est devenu grand chambellan.

Des envoyés du prétendant sont arrivés ici. On prétend que leur mission est relative à l'abandon forcé qu'il a fait de son séjour à Véronne.

L'archiduc Charles, que l'on avait dit avoir été rappelé à Vienne, n'a quitté le quartier-général que pour se rendre en cette ville, où il vient d'arriver. Son séjour n'y sera pas long; on croit qu'il doit retourner après-demain à Mayence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation sur l'exécution de la loi, concernant l'échange des mandats.

Le corps législatif a ordonné, par la loi du 4 prairial, l'échange de tous les assignats d'une valeur supérieure à cent livres contre des mandats ou promesses de mandats. Cet échange doit être terminé à Paris le 25 de ce mois, il le sera: les ordres sont donnés en conséquence; ils seront ponctuellement exécutés.

Le directoire exécutif invite les citoyens de Paris à seconder ses efforts par l'observation exacte de l'avis ci-après. Il a prévu que les ennemis du bon ordre pourraient essayer, pour rendre l'opération difficile, de faire présenter avec affectation les assignats, dont l'échange en sommes rondes serait impraticable avec les promesses de mandats, attendu leurs coupures, par des personnes qui chercheraient à se rendre intéressantes par leur position ou par leur peu de fortune; mais sa confiance dans le dévouement des bons citoyens, lui fait espérer que cette manœuvre ne sera point tolérée, et que chacun s'empressera de réprimer l'abus qui pourrait en résulter. Les véritables citoyens savent que, si un gouvernement est nécessaire à la société, il l'est aussi que chacun de ses membres s'empresse de le seconder. C'est de leurs forces combinées qu'il acquiert celle dont il a besoin pour opérer le bien et atteindre ainsi le but de son établissement.

Ordre de l'échange des assignats.

1°. Les bureaux d'échange seront établis à Paris chez tous les notaires et les douze percepteurs des contributions. Ils seront ouverts, le 16 du présent mois de prairial et les jours suivans jusqu'au 25 inclusivement, le matin depuis neuf heures jusqu'à une heure après-midi, et le soir depuis trois heures jusqu'à sept.

2°. Les assignats seront échangés suivant l'ordre de leur valeur, ainsi qu'il suit:

Le 16, les assignats de 10,000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera trois assignats dans la séance du matin, et 15 ou 30 dans celle du soir.

3°. Le 17, les assignats de 2000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera quinze assignats dans la séance du matin, et 75 ou 150 dans la séance du soir.

4°. Le 18, les assignats de 1000 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, portera 15 ou 30 assignats dans la séance du matin, et le soir 75, 150 ou 300.

5°. Le 19, les assignats de 750 liv., 500 liv., 400 liv., 250 liv., et 125 liv.

Chaque citoyen qui se présentera, réunira ses assignats de la même coupure, et pourra, pour cela, présenter en même tems les différentes coupures. Il portera celle de 15,000 liv. ou 30,000 liv. dans la séance du matin, et 75,000 livres ou 150,000 liv. dans la séance du soir.

La journée du 20 sera réservée pour les versemens à faire à la trésorerie nationale.

6°. Le 21, les assignats de 10,000 liv.

Chaque citoyen en présentera trois; mais il pourra se contenter aussi d'en présenter un seul, en donnant 5000 livres de plus en assignats de 2000 et de 100 livres, dans la séance du matin. Le soir, on échangera des assignats de 1000 liv. à toutes concurrences, pourvu qu'on les présente par paquets de 15,000 liv., ou multiples de la même somme.

7°. Les 22 et 23, les assignats de 2000 et 1000 liv.

Chaque citoyen présentera la valeur de 15,000 ou 30,000 liv. dans la séance du matin; et le soir, telle somme plus forte qu'il trouvera plus convenable, pourvu qu'elle soit présentée par paquets de 15,000 liv., ou multiples de cette somme.

8°. Le 24, les coupures de 750 liv., 500 liv., 400 liv., 250 liv. et 125 liv.

Chaque citoyen présentera la valeur de 750 liv. ou les multiples de cette somme, le matin et le soir, en les liant chacun dans un paquet particulier.

9°. Le 25, les assignats de toutes valeurs supérieures à 100 l., à la charge par les citoyens qui présenteront des coupures, de fournir 750 liv. à la fois, ou 7500 et 15,000 en assignats de 1000 liv., 2000 et 10,000 liv.

10°. Les citoyens qui auront échangé un paquet de leurs assignats, pourront aller dans un autre bureau, ou dans le même, en prenant le dernier rang à la file.

La célérité et la sureté de l'échange exigent que l'ordre ci-dessus soit observé sans aucune exception. Les citoyens sont invités à s'y conformer et à s'entendre réciproquement, pour que le succès en soit complet.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Extrait d'une lettre des députés du département de l'Ille et Vilaine, au directoire exécutif. — Paris, 2 prairial, an 4.

Le 16 floréal dernier, notre département a été délivré de Duboisguy, celui de tous les chefs des chouans qui se signalait le plus par sa férocité.

Habile à se soustraire à toutes sortes de poursuites, il a été enfin surpris et atteint, par l'effet des bonnes dispositions du citoyen Gensy, qui commande la force armée de l'arrondissement de Fougeres; mais sa défaite est due principalement à la bravoure du citoyen Millesont, tambour-major du bataillon des chasseurs des Montagnes, qui a poursuivi seul, et à la course, Duboisguy fuyant à cheval, avec un autre chef de chouans.

Il a trouvé moyen de démonter Duboisguy, qui l'a manqué d'un coup de pistolet; il l'a mis hors de combat, et, sans perdre de tems, il a poursuivi et atteint pareillement son compagnon.

Une lettre trouvée sur Duboisguy, et écrite par lui, ce jour-là même, au général Gensy, est un nouveau trophée pour le vainqueur. On y voit tracé le plan des nouvelles atrocités que Duboisguy se proposait de commettre, et dont le pays a été préservé par sa mort.

ARMÉE D'ITALIE.

Un courier de l'armée d'Italie a apporté, le 5 prairial, au directoire exécutif, la nouvelle officielle que le pavillon tricolor flottait à Milan, Pavie, Come, et dans toutes les villes de la Lombardie.

Le général de division, chef de l'état-major, au général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 29 floréal, an 4 de la République.

Général,

Tous nos freres d'armes mériteraient chacun un éloge particulier, mais il en est quelques-uns que les circonstances ont mis à même de donner des marques distinguées de leur courage, et dont les noms doivent être rendus publics, et envoyés à leur département comme un monument illustre de la valeur française, digne des hommages de leurs contemporains et de la postérité.

Attaque et prise de Mondovi, le 3 floréal.

Parmi les traits qui ont illustré cette journée, on cite celui du citoyen Paoli, capitaine de grenadiers à la 19e demi-brigade, aussi brave soldat que bon officier, lequel, quoique blessé d'un coup de feu, n'a cessé de marcher, pendant toute l'action, à la tête de sa troupe; il a été constamment suivi et accompagné par le citoyen Tardin, lieutenant supprimé à la 19e demi-brigade, qui, comptant pour rien la blessure qu'il venait de recevoir, a resté ferme à son poste, et n'a cessé de combattre au premier rang, jusqu'à la fin de l'action.

Passage du Pô devant Plaisance, le 19 floréal.

Au passage à jamais célebre de ce fleuve, les premiers républicains débarqués en présence de la cavalerie napolitaine, l'attaquerent avec leur impétuosité ordinaire, et se trouverent bientôt engagés avec cette cavalerie.

Le citoyen Fourlet, lieutenant-colonel, bataillon des [illegible], à la tête de vingt hommes seulement, vole au secours de quelques carabiniers chargés par la cavalerie, et fusillés dans les haies par environ soixante hommes; il s'élance avec sa petite troupe, charge à la baïonnette, oblige l'ennemi à traverser une métairie pour se sauver, le tourne à l'instant, et le fait prisonnier malgré la supériorité du nombre.

Les nommés Allam, Amelin, Bertran, Chalandeau, Almari, Dubois, Baudot, des premiere et deuxieme compagnies de carabiniers du premier bataillon, sont entourés par vingt hussards ennemis; ils se forment en peloton, les attendent à demi-portée, font feu, les mettent en désordre, se jettent dans les haies, et font deux prisonniers.

Le nommé Lagonere, carabinier, entouré par les hullans, en tue trois, se jette dans les haies, et rejoint sa compagnie.

Bataille de Lody, attaque et prise du pont, le 21 floréal.

La bataille de Lody, et l'attaque audacieuse du pont défendu par 30 bouches à feu et 10,000 hommes, enlevé à la baïonnette, journée des plus glorieuses de cette brillante campagne, offrent des traits innombrables qui la rendront célebre à jamais. En voici un qui rend, d'une maniere aussi simple que vive, tout le mérite de cette action: Après le combat, le général a demandé les noms des carabiniers qui composaient la premiere section de la colonne; on lui a envoyé le contrôle du bataillon; on y joint un autre trait de la plus rare valeur: un grenadier, nommé Laforge, de la 21e demi-brigade, après s'être lancé jusques dans les retranchemens des ennemis, y a tué, seul, cinq hullans, et a décidé la déroute entiere de l'escadron.

Signé, BERTHIER.

ARMÉE DES ALPES.

Le général en chef de l'armée des Alpes, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Chambéry, le 27 floréal, an 4.

Citoyen président,

Je me félicite, avec tous les bons citoyens et les braves défenseurs de la République qui composent l'armée des Alpes, de la nouvelle victoire que le directoire exécutif a remportée sur les factieux qui voulaient anéantir le gouvernement et

la législature. Nous voyons tous, avec la plus vive satisfaction, que le directoire sait aussi bien déjouer les trames infernales de nos ennemis intérieurs, qu'il sait faire triompher au dehors les armes de la République. Il peut compter sur le dévouement des braves troupes que je commande, ainsi que sur celui de leur général.

Salut et respect,

Signé, KELLERMANN.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Extrait d'une lettre du général de division Dumesny, aux membres du directoire exécutif. — Au quartier général d'Alençon, le 23 floréal, an 4.

Je vous rends compte avec plaisir, Citoyens Directeurs, que, depuis le 1er pluviôse jusqu'au 25 courant, les chouans ont perdu, dans la division de l'Est de l'armée des côtes de l'Océan, 2,800 hommes, et qu'un nombre presque égal a été blessé.

Salut et fraternité,

Signé, DUMESNY.

Extrait d'un rapport du général de brigade Delarue, commandant le ci-devant district de Domfront.

Les journées des 20 et 24 floréal dernier font honneur aux citoyens Michelot et Toussaint; les troupes qu'ils commandaient ont complettement battu les chouans.

A l'affaire du 20, le brave Michelot avait sous ses ordres un détachement de 221 hommes : 2,500 rebelles occupaient une position avantageuse. Après un combat de cinq heures, les Républicains les mirent en pleine déroute, et 140 chouans, au nombre desquels on compte dix de leurs chefs, resterent sur le carreau; soixante, au moins, ont été blessés.

Le 24, l'ennemi s'était retranché dans des postes difficiles; les deux détachemens de Michelot et de Toussaint s'étant réunis, les troupes républicaines en vinrent bientôt à la bayonnette; les positions furent enlevées, et l'ennemi laissa sur le champ de bataille cent cadavres et un plus grand nombre de blessés.

Les traits de bravoure se sont multipliés dans ces différentes affaires. Michelot, blessé le premier jour, semblait avoir doublé ses forces par cet accident même; ses [illegible] devinrent plus actives; son sang-froid ne diminua pas, et [illegible] victoires furent le prix de son courage.

Un chouan est fait prisonnier; un guide est chargé de le conduire à la colonne : quatre paysans l'attaquent dans un village, et veulent lui enlever ce dépôt; le guide se défend avec courage, et reçoit un coup de hache; son ardeur, loin de se ralentir, s'allume de nouveau; il terrasse ces brigands, et conduit le chouan à sa destination.

Cochain, grenadier de la 144e demi-brigade, blessé et près de tomber entre les mains de l'ennemi, ranime ses forces, et parvient à se faire jour à la pointe de son sabre.

Une balle coupe le fusil de Moreau, volontaire de la même demi-brigade, et lui blesse l'épaule. Ce brave homme se réarme du fusil d'un chouan, brûle encore onze cartouches, reçoit une nouvelle blessure, et reste à son rang.

Enfin, l'on peut assurer qu'officiers et soldats ont fait leur devoir dans ces deux journées.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ouverture des écoles centrales.

L'installation des écoles centrales, à Paris, s'est faite le 1er prairial, au ci-devant college des Quatre-Nations.

Le citoyen Nicolcau, président du département, a parlé le premier. Il a exposé, d'une maniere simple, mais touchante, les avantages de la nouvelle instruction publique comparée à l'ancienne. Il a parcouru les différentes branches de l'enseignement qu'il a caractérisées, et a fait sentir qu'elles devaient toutes concourir à former l'homme, le citoyen et le républicain.

Le citoyen Garat, au nom du jury d'instruction dont il est membre, a pris la parole, et après avoir montré, dans un tableau rapide, les différents obstacles qui ont retardé les progrès de l'esprit humain, il s'est arrêté sur le seizieme et le dix-septieme siecle. Jamais il n'y eut tant d'écoles et tant de docteurs, et jamais si peu de sciences et de vérités. C'est qu'une fois que les professeurs s'étaient persuadés qu'ils savaient tout, ils devenaient les ennemis de toute découverte, de toute vérité nouvelle. Il a cité pour exemple la scholastique qui s'est opposée long-tems à l'établissement de la philosophie d'Aristote. Quand celle-ci eut été introduite dans les écoles, elle s'opposa à son tour à la philosophie de Descartes, qui une fois admise combattit avec la même opiniâtreté la philosophie de Newton, lorsqu'elle eut subjugé par l'évidence l'opinion de l'Europe savante.

A la suite de ces considérations, il a indiqué deux époques les plus favorables à l'instruction. La premiere serait celle où les connaissances humaines seraient parvenues au plus haut degré de perfectionnement; alors les principes de chaque science étant connus et fixés, il y aurait véritablement des données sures et invariables pour l'instruction. Cette idée est vraie, elle est grande; mais comme la perfectibilité de l'esprit humain ne saurait avoir d'autres bornes que celles où l'investigation de toutes les vérités serait acquise, et que mille causes physiques, morales et politiques peuvent arrêter la marche de la perfectibilité, et souvent la faire rétrograder, il est probable que nous sommes encore loin de cette époque.

La seconde, brillante d'espérance, mais moins rapprochée de l'éclat de la premiere, serait celle où les sciences auraient déjà acquis un grand développement, où elles seraient sur le chemin de la vérité et des grandes découvertes, et recevraient une grande impulsion des mains de la liberté, qui leur rouvrirait la barriere; cette seconde époque est celle où nous sommes.

Le citoyen Garat a présenté l'état actuel des connaissances humaines, et a fait entrevoir quelle allait être la rapidité de leurs progrès, sur les pas de l'analyse et de la double langue de l'algebre et de la géometrie, et sous les auspices d'un gouvernement libre. En parlant des progrès qu'avaient fait les sciences exactes, il était impossible qu'il ne rappellât pas à l'estime et à la reconnaissance publique, deux hommes les plus faits pour concourir à leur avancement, les citoyens Lagrange et Laplace; tous deux étaient présens comme membres du jury d'instruction. Quoiqu'il n'ait point nommé ces deux mathématiciens célebres, le public les a reconnus aux premiers traits, et il a témoigné par ses applaudissemens le plaisir qu'il avait de rendre un hommage éclatant à la supériorité de leur mérite.

Le citoyen Fontanes, l'un des professeurs de belles lettres aux écoles centrales, s'est charge d'être l'intreprête de ses collégues, auprès du département, du jury et du public.

Parlant [illegible] quand il a dit qu'elle réunissait les beaux arts d'Athenes, la valeur de Rome et l'industrie de Carthage; c'est de la combinaison de ces trois rapports que doit se composer son existence politique, civile et littéraire.

A la fin de cette séance, le président du département a annoncé que tous les cours d'instruction s'ouvriraient, le 11 de ce mois, à l'école des Quatre-Nations et à celle du Panthéon, les deux qui soient encore en activité.

Voici l'ordre des cours et des leçons, ainsi que le nom des professeurs.

PREMIERE SECTION.

Tous les jours, excepté le quintidi et le décadi.

Langues anciennes, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures et demie. — Professeurs, *Gueroult*, aux Quatre-Nations; — *Binet*, au Panthéon.

Histoire naturelle, depuis dix heures et demie jusqu'à midi. — Professeurs, *Brogniard*, aux Quatre-Nations; — *Cuvier*, au Panthéon.

Dessin, depuis midi jusqu'à une heure et demie. — Professeurs, *Moreau*, aux Quatre-Nations; *Bachelier*, au Panthéon.

DEUXIEME SECTION.

Mathématiques, tous les jours impairs, depuis neuf heures jusqu'à onze. — Professeurs, *Lacroix*, aux Quatre-Nations; — *Labey*, au Panthéon.

Physique et chimie, tous les jours pairs, depuis neuf heures jusqu'à onze. — Professeurs, *Brisson*, aux Quatre-Nations; — *Deparcieu*, au Panthéon.

Le nonidi, la leçon de mathématiques aura lieu depuis neuf heures jusqu'à dix heures et demie; et la leçon de physique depuis dix heures et demie jusqu'à midi.

Ces deux leçons seront une récapitulation de toutes celles de la décade.

TROISIEME SECTION.

Jours impairs. — *Grammaire générale*, depuis neuf heures jusqu'à onze. — Professeurs, *Domergue*, aux Quatre-Nations; — *Duhamel*, au Panthéon.

Histoire, depuis onze heures jusqu'à une heure. — Professeurs, *Millin*, aux Quatre-Nations; — *Boisjoslin*, au Panthéon.

Jours pairs. — *Législation*, depuis neuf heures jusqu'à onze. — Professeurs, *Grivel*, aux Quatre-Nations; — *Lenoir-Laroche*, au Panthéon.

Belles-lettres, depuis onze heures jusqu'à une heure. — Professeurs, *Fontanes*, aux Quatre-Nations; — *Sélis*, aux Panthéon.

Le nonidi, la leçon de la grammaire générale aura lieu depuis neuf heures jusqu'à dix; celle des belles-lettres, depuis dix jusqu'à onze; celle de la législation, depuis onze jusqu'à midi; et celle de l'histoire, depuis midi jusqu'à une heure.

Les leçons de ce jour seront une récapitulation de celles de la décade.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ÉCOLES CENTRALES.

L'administration du département prévient ses concitoyens, que deux écoles centrales sont ouvertes, savoir; l'une aux Quatre-Nations, et l'autre à Sainte-Genevieve. Les cours d'instruction commenceront le 11 prairial présent mois. Jusqu'à cette époque, ceux qui se destinent à suivre l'une ou l'autre école, devront se faire inscrire aux Quatre-Nations. Un bureau y sera établi depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Suivant l'article 3, titre 2 de la loi du 3 brumaire dernier, les éleves ne seront admis aux cours de la premiere section, qu'après l'âge de douze ans; aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis; et aux cours de la troisieme, qu'à l'âge de seize ans au moins.

AVIS.

LES cit. Delafraye, chaussée de Longuemare, directeurs de la manufacture de tabac du Havre, préviennent leurs concitoyens, qu'ils n'ont établi, à Paris, qu'un seul et unique entrepôt de leur manufacture, et qu'ils ne reconnaissent que celui qui est chez le cit. Diamy, rue des Bourdonnais nº 411.

On ne trouve audit entrepôt que les tabacs de leur manufacture.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Pelet, de la Lozere. J'appuie cette proposition. Sous aucun rapport, un fabricateur de faux-assignats ne peut être traduit devant un conseil militaire. Je demande l'ordre du jour.

Dumolard. Et moi je m'oppose à l'ordre du jour. Le conseil a nommé, il y a déjà longtems, une commission, qu'il a chargée de revoir la législation pénale militaire, et de fixer enfin les attributions des conseils militaires, de maniere que ces attributions ne puissent pas s'étendre assez pour que la constitution et la liberté des citoyens soient attaquées.

Il importe que ce rapport soit fait très-incessamment; car, dans l'état actuel, il n'est pas de citoyen qui, pour une affaire évidemment étrangere à l'autorité militaire, ne puisse être distrait de ses juges naturels, et traduit devant un tribunal martial. Je demande que le message du directoire soit renvoyé à la commission que j'indique, et que cette commission soit tenue de faire très-incessamment son rapport.

Le renvoi est adopté.

Un secrétaire lit deux autres messages.

Ces messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

Desjardins, au nom d'une commission, fait un rapport concernant le citoyen Polissart, suspendu provisoirement de l'exercice des fonctions législatives, attendu son inscription sur la liste des émigrés. Le rapporteur cite plusieurs pieces qui prouvent sa résidence sans interruption.

On demande à aller aux voix.

Reverchon. Je fais observer au conseil que Polissart a encore un beaupere émigré. (On murmure.)

Plusieurs membres. L'impression du rapport et l'ajournement.

D'autres. La question préalable sur l'ajournement.

Le conseil déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

Il ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet.

Camus. Le 21 floréal, en adoptant la résolution qui ordonnait aux fonctionnaires destitués de sortir de Paris, vous avez adopté en principe un amendement de Savary, tendant à comprendre dans l'exclusion les ci-devant chefs de Chouans et de Vendéens qui ont profité de l'amnistie. Je viens, au nom de la commission, vous présenter la rédaction que vous lui aviez demandée.

Camus lit cette rédaction.

Savary. Je demande qu'au mot *amnistie* vous ajoutiez celui de pacification, car après les diverses pacifications qui ont eu lieu, plusieurs chefs se sont rendus à Paris, et s'ils n'étaient pas compris dans l'article, ils prétendraient ne pas sortir de Paris.

L'amendement est adopté.

La rédaction présentée par Camus, et amendée par Savary, est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de compléter la loi du 21 floréal, concernant les mesures prises pour la sûreté publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

Toute personne qui ayant porté les armes dans les rassemblemens de la Vendée ou des Chouans, et les ayant quittées pour profiter des amnisties et pacifications accordées à diverses époques, ou s'étant depuis soumise volontairement, se serait rendue dans le département de la Seine, sera tenue de sortir dudit département dans le délai de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la présente loi, et de se tenir à dix lieues dudit département, sous les peines portées par la loi du 21 floréal.

Le conseil nomme, pour composer la commission chargée d'un nouvel examen du code hypothécaire, les représentans Daubermenil, Eschassériaux, Trouille, Réal et Dumolard.

Le président invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

Deux heures après la séance est rendue publique, et la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant que la surabondance du signe monétaire en occasionne la dépréciation ; que, dans la vue d'en diminuer la masse, et d'établir un juste équilibre entre le papier-monnaie et les denrées et marchandises, il a été ordonné, par la loi du 28 ventôse dernier, que les assignats seront retirés à trente capitaux pour un, et échangés contre des mandats, spécialement affectés sur les domaines nationaux, et susceptibles d'être réalisés à chaque instant par la délivrance qui serait faite aux porteurs des domaines nationaux à leur convenance, sur de simples soumissions, avec dépôt du quart du prix desdits domaines ;

Considérant que la malveillance et l'agiotage cherchent à profiter des délais inévitables de la fabrication des mandats, pour répandre des inquiétudes sur l'exécution de la loi du 28 ventôse dernier, et que le concours momentané des promesses de mandats et des assignats nuit à ces deux papiers, et multiplie les chances et les spéculations de l'agiotage ;

Considérant enfin que la fabrication des promesses de mandats permet d'accélérer l'échange proposé, et voulant prévenir tous les doutes et raffermir la confiance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. En conformité de la loi du 28 ventôse dernier, il sera procédé à Paris, et dans les différentes communes de la République, à l'échange des assignats à trente capitaux pour un contre des mandats ou promesses de mandats.

II. Cet échange sera terminé le 25 prairial, présent mois, pour le département de la Seine, et le 10 messidor prochain, pour les autres départemens, passé lesquelles époques les assignats au-dessus de cent livres cesseront d'avoir cours de monnaie, et ne pourront plus être échangés contre des mandats ou promesses de mandats qu'à raison de cent capitaux pour un.

III. Le directoire exécutif est chargé de faire effectuer l'échange des mandats contre les assignats chez les notaires de la commune de Paris, et chez les receveurs des deniers publics dans toutes les autres communes, et par tous les moyens qui pourront faciliter et accélérer cet échange.

IV. L'échange des assignats de cent livres et au-dessous sera indiqué par une nouvelle loi et dans un délai suffisant, à trente capitaux pour un, sans préjudice néanmoins de l'échange des assignats de cinquante sols et au-dessous, qui aura lieu contre des valeurs métalliques, conformément à la loi du 28 ventôse dernier.

V. La loi du 28 ventôse sera exécutée, quant à l'annullation des mandats, en présence du porteur, et en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Après la lecture du procès-verbal, le président donne connaissance au conseil de l'hommage qui lui est fait de deux ouvrages, dont l'un est un poëme du citoyen Jean-François Misnaud, et intitulé : *l'Ouverture de la campagne d'Italie.*

Le conseil ordonne le dépôt aux archives.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Villars. Quelle est la commune qui doit posséder l'école centrale du département du Nord ?

C'est une question que je viens soumettre à votre justice, au nom de la commission dont je suis l'organe.

Maubeuge, Valenciennes, Lille et Douay réclament tour à tour l'école centrale. Cette rivalité les honore sans doute ; elle est la preuve du zele ardent et pur qui les anime pour l'affermissement et la propagation des maximes de la liberté. On connaît l'influence des lumieres sur la prospérité des Républiques : on sait que l'esclavage marche toujours à la suite de l'ignorance, et qu'une Nation qui a eu le bonheur de rompre ses fers, ne jouit pas long-tems de sa conquête, quand elle néglige le grand art de la conserver.

Mais en rendant hommage à la noble émulation des quatre communes rivales, votre commission n'a pu consulter que l'intérêt général du département.

La loi du 3 brumaire dernier fixe l'école centrale à Maubeuge. Mais cette commune n'est-elle pas beaucoup trop excentrique ? Peut-on alléguer sa population et celle des communes environnantes ? Où sont les points par lesquels elle communique avec les étrangers ? Les vertus militaires de Maubeuge inspirent, il est vrai, des sentimens de vénération et de reconnaissance à tous les amis de la Patrie ; mais ses vertus, quelles que respectables qu'elles soient, suffiraient-elles pour attirer dans son sein les sciences, les lettres et les arts ? Vous le savez, les hommes surtout qui se dévouent à l'instruction de la jeunesse, ne courent point après la fortune. Assurément ce n'est pas pour eux qu'elle réserve ses faveurs. L'expérience les en a bien convaincus jusqu'ici. Jetés dans une carriere aussi ingrate que glorieuse, ils y marchent avec courage, quand ils se voyent entourés d'une population nombreuse qui applaudit à leurs succès.

La population de Maubeuge est très-bornée ; elle n'offre rien d'avantageux ni au commerce civil, ni au commerce littéraire. Maubeuge est situé sur la ligne frontiere du département du Nord. Votre commission pense que l'école centrale y tomberait dans un état de langueur dès le moment de sa naissance.

La commune de Valenciennnes n'est pas éloignée du point central ; l'activité de son commerce, ses relations avec les étrangers, ses liaisons avec les communes importantes qui l'environnent, le nombre même de ses habitans, tout en elle contribue à lui faire donner la préférence sur Maubeuge. Mais en y établissant l'école centrale, le corps législatif forcerait le gouvernement à dépenser, pour l'exécution de la loi, une somme considérable, et nous éprouvons chaque jour le besoin de la plus severe économie. Tout ou presque tout serait à créer dans Valenciennes, s'il fallait y asseoir l'établissement dont nous parlons.

L'administration du département du Nord siége à Douay. Elle est à portée de juger par elle-même du bien qui résulterait pour les administrés, de la fixation de l'école centrale dans cette commune. Elle doit y en trouver fort peu, puisqu'au lieu de réclamer en faveur de Douai, elle appuie formellement la pétition de Lille. Ce témoignage désintéressé nous paraît être d'un grand poids aux yeux du corps législatif.

Au reste, une préférence si marquée sur toutes les autres communes du département, n'a rien qui nous étonne. La population de Lille et celle de son district n'égalent-elles pas au moins la population d'un département ordinaire ? Lille est environné de Béthune, de Cassel, de Hazebrouck, de Merville, de Douay, d'Orchies, de Lens, de Tournay, d'Ypres, de Menin, de Baillœul, ect..... Si Lille est un peu moins central que Douay, il offre des avantages bien supérieurs au droit de centralité.

Vous y remarquerez avec nous des établissemens très-propres à répandre le goût des sciences, des lettres et des arts : bibliotheque publique, jardin de botanique, museum, sallon de dessin, voilà les premieres richesses que Lille possede, et qu'aucune des autres cités rivales ne partage avec elle ; Lille peut se glorifier d'avoir donné le jour à des hommes de génie, à des savans, à des artistes célebres, dont quelques-uns vivent encore. Tout est disposé dans cette commune pour recevoir l'école centrale. C'est l'avis de l'administration du département du Nord ; c'est celui de votre commission.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, relatif à la fixation de l'école centrale du département du Nord ;

Considérant la nécessité d'organiser sans délai l'instruction publique dans ce département, et de procurer aux citoyens qui l'habitent, les moyens de cultiver avec fruit l'étude des sciences, des lettres et des arts,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'école centrale du département du Nord est située à Lille.

II. La loi du 3 brumaire dernier, qui établit ladite école à Maubeuge, est rapportée.

Un membre. Je demande l'ajournement, parce que la commission était chargée de combiner à la fois la fixation des écoles centrales du Nord et du Pas-de-Calais.

Beffroy développe les avantages que réunit la commune de Lille pour obtenir la préférence sur celle de Maubeuge. Il y a un muséum, un jardin de botanique, une bibliotheque publique, une population bien plus nombreuse, etc., d'où l'orateur conclut que le conseil doit fixer l'école centrale du Nord dans la commune de Lille.

Lesage-Senault. Tout se réunit en faveur de cette commune qui a si bien mérité de la Patrie, qui l'a même sauvée dans les tems les plus critiques de la République. Je vote pour Lille.

Le conseil ferme la discussion, et adopte le projet de résolution qui fixe l'école centrale à Lille.

Gibert-Desmolieres fait la seconde lecture de la résolution qui fixe le mode du retirement des assignats.

La rédaction en est adoptée.

Sur la proposition de Camus, organe de la commission des dépenses, le conseil met cinquante millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour la dépense de son département.

Treilhard. Par une délibération déjà fort ancienne, vous avez chargé la commission des dépenses de vous présenter un travail sur la classification des dépenses ordinaires et extraordinaires, et sur leur réduction ; ce rapport n'est point encore fait.

Je sais bien que les besoins de la guerre et de la marine exigent en ce moment des dépenses extraordinaires ; mais le bon ordre et la sévere économie exigent qu'on les assujettisse à une appréciation quelconque, car il ne faut pas que les dépenses extraordinaires absorbent les fonds destinés aux dépenses ordinaires. Ainsi, je demande qu'on fixe les dépenses ordinaires, et qu'on présente un aperçu des dépenses extraordinaires.

Je demande encore que la commission présente ses vues sur la réduction des dépenses. Là dessus il y a des bases qu'on peut suivre ; par exemple, on peut rapprocher les dépenses anciennes des nouvelles, et la guerre une fois terminée (sans doute elle le sera bientôt), si nous continuons de vivre dans l'état de désordre qui nous absorbe depuis si long-tems, nos ressources seraient bientôt épuisées.

Je demande que la commission des dépenses fasse, dans le plus bref délai, le rapport que je provoque.

Thibaut. Un gouvernement ne peut exister sans qu'il y ait une balance exacte entre les dépenses et les recettes. Nous sommes dans des circonstances où les dépenses sont extraordinaires ; mais ceci n'empêche pas d'en présenter un aperçu, ainsi que de fixer la quotité des dépenses ordinaires, celles-ci doivent être classées d'après l'organisation constitutionnelle.

Ainsi, vous avez à décider d'abord si les dépenses locales seront à la charge des administrés ou à celle du trésor public : déjà il vous a été présenté, à cet égard, un projet de résolution ; il faut le discuter.

Ensuite, pour faire face aux dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, il faut une recette et par conséquent une répartition de contributions directes et indirectes. Il faut donc que la commission, chargée de présenter ce mode de répartition, vous fasse son rapport ; car ce n'est que par les rentrées successives des contributions que vous assurerez la circulation des mandats.

Je demande que la commission vous fasse ces rapports dans une décade.

Camus. Déjà un projet de résolution vous a été présenté sur l'acquittement des dépenses locales : je demande qu'il soit discuté demain. Quant aux autres propositions, j'observe au conseil que déjà la commission vous eût présenté le fruit de ses méditations, si elle eût tiré de ses conférences avec les ministres, tous les renseignemens qu'elle en attendait ; mais quoique nous soyons réduits à nos vues personnelles, nous vous les présenterons.

Les diverses propositions faites par Treilhard et Camus sont adoptées.

Bordas reproduit à la discussion un projet de résolution qu'il a présenté à la suite d'un rapport, dans la séance du 30 floréal.

Ce projet est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif, du 14 ventôse dernier ;

Considérant que la loi ne doit prononcer aucune mesure inutile, ni rien laisser à l'arbitraire ; que son silence, en matière criminelle surtout, est une vraie calamité ; qu'autant le crime inspire d'horreur, autant l'on doit s'intéresser à l'innocence, et que tout citoyen doit à la justice vérité ;

Considérant qu'entière soumission est due à la loi, et que tout moyen d'en suspendre l'effet est un crime.

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les témoins qui ne comparaissent pas, soit devant le directeur du jury, soit devant le jury d'accusation, aux jour et heure indiqués par la citation qui leur est donnée, sans avoir justifié, par l'envoi de bons certificats, des causes légitimes qui s'opposent à leur comparution, y sont contraints par un mandat d'amener que le directeur du jury délivre contre eux ; et si, après avoir été amenés, ils ne justifient pas des causes valables qui les ont empêché de comparaître, ils sont en outre, après avoir fait leur déclaration, conduits en vertu d'un mandat d'arrêt dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

II. Dans le cas de l'article précédent et des articles 122 et 123 du code des délits et des peines, les témoins non comparans sont condamnés par le tribunal correctionnel à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder le terme d'un mois.

III. Le témoin et l'officier de santé, frappés du mandat d'arrêt par l'article 121 du même code, sont condamnés par le tribunal correctionnel, à une détention qui ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder le terme de trois mois.

Pons, de l'Aveyron. La loi du 4 ventôse, dans ses dispositions un peu trop vagues, a retardé dans plusieurs départemens l'ouverture des cours de l'instruction publique, en ce qu'elle prohibe toute disposition des bâtimens nationaux pour l'emplacement des écoles, sans une autorisation du corps législatif.

Comme cette loi ne porte aucune exception, plusieurs administrations ont cru que l'autorisation devait s'étendre jusqu'aux édifices destinés auparavant à l'enseignement public ; le plus grand nombre a jugé que cette exception était de droit, et elles ont installé, sans formalité, leurs écoles, dans les édifices où elles avaient été établies de tous les tems.

Cependant le ministre de l'intérieur, pressé de donner une décision à plusieurs de ces administrations scrupuleuses, a jugé à propos de consulter le ministre des finances. Je tiens à la main la correspondance de ces deux ministres, ils ne sont pas du même avis, et l'un d'eux m'a engagé à provoquer une décision du corps législatif : je pense qu'elle doit être explicative de la loi du 4 ventôse, car je suis bien persuadé que vous n'avez pas été dans l'intention de priver les départemens des édifices qui avaient servi, de tous les tems, à l'enseignement public : sans doute il se serait commis des abus si les administrations avaient pu disposer à leur gré de toutes sortes de bâtimens nationaux pour l'instruction publique ; l'économie aurait pu ne pas être la règle commune ; toutes ne se seraient peut-être pas renfermées dans les bornes d'une stricte nécessité ; il fallait prévenir un arbitraire dangereux ; et, sous ces rapports, la loi du 4 ventôse est très-sage ; mais vous aurez également atteint votre but, en donnant à cette loi les exceptions justes et nécessaires.

Pons présente un projet de résolution pour mettre les édifices publics, sous le nom de ci-devant colléges, à la disposition des administrations pour y placer les écoles centrales.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Frédérick Hermann. Citoyens représentans, au nom de la commission que vous avez nommée le 18 nivôse dernier, je viens vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, par lequel il a invité le conseil d'assurer l'établissement des écoles primaires, en assurant le sort des instituteurs par des mesures propres à écarter tous les obstacles qui repoussent leur zele et leurs talens.

Depuis long-tems les législateurs qui nous ont précédé dans notre carrière, ont fait du traitement des instituteurs et des institutrices primaires l'objet de leur sollicitude ; et si les dispositions des lois qui s'en sont occupées diffèrent entr'elles, ce n'est pas à la versatilité du législateur qu'il faut l'attribuer, mais au malheur des circonstances.

La loi du 7 brumaire de l'an 2 avait fixé le *minimum* du traitement des instituteurs à la somme de 1200 l., et en même tems le comité d'instruction publique fut chargé de faire un rapport, pour déterminer le *maximum* de ce traitement. Peu de tems après, fut rendu le décret du 29 frimaire de ladite année. On crut alors devoir abandonner le système des traitemens fixes, et l'on porta le salaire des instituteurs à 20 liv. pour chaque élève mâle, et celui des institutrices à 15 livres pour chaque fille, salaire qui devait être acquitté par le trésor public.

Le but de cette loi était sans doute d'exciter le zele de ceux qui se voyent à l'instruction de la jeunesse, et de faire naître parmi eux une concurrence salutaire. Mais, sous le regne de la terreur, ce but fut absolument manqué : ce furent moins les talens qui furent stimulés que l'égoïsme et l'avidité. Si l'on a vu des instituteurs zélés et d'un mérite reconnu, se charger d'un travail pénible et excessif ; si leurs remontrances sur la difficulté de donner une instruction suivie et solide à un nombre d'élèves excédant de justes bornes, ont été repoussées par l'observation que la Nation les indemnisait de leurs peines et de leur assiduité extraordinaire, on a vu, par contre, des êtres immoraux, des hommes avides autant qu'incapables, porter la spéculation d'un intérêt sordide jusques dans l'instruction de la jeunesse, dénoncer comme suspects, et éloigner de leurs places des instituteurs intelligens et vertueux, s'emparer de leurs dépouilles et accaparer les élèves : on a vu des écoles primaires composées de huit à douze cents enfans, et l'instruction devenir infructueuse par l'étendue de la sphère qu'elle embrassait. La Convention nationale, instruite de cet abus, voulut y remédier, en fixant le traitement des instituteurs et des institutrices, par son décret du 27 brumaire de l'an 3. Mais le renchérissement des denrées, le discrédit des assignats, le retard des paiemens, et le dégoût de toute espece qu'éprouverent les instituteurs primaires, surtout à la campagne, firent donner la démission à un grand nombre d'entr'eux, et l'instruction de la jeunesse fut presqu'entiérement abandonnée.

Enfin, parut la loi du 3 brumaire dernier sur l'organisation de l'instruction publique dans laquelle le législateur, prenant sans doute en considération la détresse des finances, se borna à fournir, aux frais du trésor public, des logemens en nature, ou, au défaut de logemens, des loyers aux instituteurs et institutrices, et assigna leur traitement sur des rétributions à payer par les élèves en état d'y fournir d'après la fixation des administrations départementales.

C'est en cet état de choses que le directoire exécutif vous a adressé son message du 18 nivôse dernier. Il y expose « qu'en ce moment il s'occupe de l'établissement des écoles primaires ; mais qu'il voit avec peine que ces institutions bienfesantes, sur lesquelles reposent les connaissances, les mœurs et les principes de la génération naissante, sont exposées à ne pas recevoir tout le degré d'utilité dont elles sont susceptibles ; que ce n'est qu'en assurant le sort des instituteurs, que le succès de l'instruction peut être lui-même assuré ; qu'il regne à cet égard une incertitude décourageante faite pour repousser le zele et le talent ; que la malveillance, le fanatisme, les préjugés de tout genre s'apprêtent à sapper l'instruction républicaine jusques dans ses fondemens ; qu'à coté des instituteurs nationaux allaient s'élever des hommes dangereux qui ne veulent s'emparer de la jeunesse, que pour la corrompre, et que les maîtres nommés conformément à la loi, abandonnés par les riches, se verraient réduits à n'avoir d'autres élèves que ceux que leur indigence exempte de toute rétribution, qu'il était donc instant de prendre une mesure générale qui obviât à ces inconvéniens ; ce serait de faire contribuer les parens qui ont des enfans en âge de suivre les leçons publiques, dans la proportion qui serait déterminée par les corps administratifs, soit qu'ils envoyent leurs enfans aux écoles primaires, soit qu'ils ne les y envoyent pas, mesure qui cependant ne serait applicable qu'aux garçons depuis l'âge de sept ans jusqu'à douze. »

En prenant en considération la mesure proposée par le directoire exécutif, la commission a examiné d'abord s'il convient de l'adopter, et au cas qu'on y trouvât des inconvéniens, quelles mesures pourraient lui être substituées pour parvenir enfin à l'établissement des écoles primaires.

La commission pense qu'il est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la constitution, de faire contribuer les riches de préférence à la généralité des contribuables, de la maniere proposée dans le message, au salaire des instituteurs, lors même que ces riches ne feraient pas profiter leurs enfans mâles de l'instruction publique donnée dans les écoles primaires. Si ce salaire ou traitement est regardé comme une dette publique, ce ne sont pas les riches ainsi nommés par excellence, qui doivent l'acquitter, car d'après le texte précis de l'article 16 de la déclaration des droits, toute contribution doit être répartie entre tous les contribuables, en raison de leurs facultés. Si au contraire le traitement des instituteurs ne doit être composé que de rétributions particulieres, eu égard à l'avantage immédiat que chacun retire de l'instruction, il n'y a nulle raison pour y faire contribuer ceux qui n'en profitent pas. D'ailleurs, la dénomination de riche est un terme relatif et vague, dont on abuse souvent, et qui prête à l'arbitraire dans son application, et cette application dans l'espece dont il s'agit, pourrait devenir un nouveau sujet de discorde entre les citoyens.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 8, le conseil des cinq cents, rapportant une précédente délibération, a décidé que la totalité de la contribution fonciere de l'an 4 serait payée en mandats.

ANNONCES.

Les Opuscules d'Homere, 2 vol. in-18, avec le portrait d'Homere. Prix 200 liv. franc de port.

Le cit. Coupé, auteur de cette nouvelle traduction, se propose de donner successivement celle de tous les poetes grecs, dont la collection formera une suite de dix à douze volumes du même format ; Hésiode est sous presse.

LIVRES DIVERS.

DÉCOUVERTES faites sur le Rhin d'Amagétobrie et d'Augusta Rauracorum ; anciennes villes gauloises dans la Séquanie Rauracienne, par A*** ; avec des digressions sur l'histoire des Rauraques, le Mont-Terrible et la Pierre-Pertuis, par C. D***, 1 vol. in-18. Porentruy, 1796.

Prix 200 liv. et 210 franc de port.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

Principes de lecture, ou méthode mise à la portée de la premiere enfance des deux sexes, avec des notions sur la vie sociale, la géographie, la physique et l'histoire naturelle ; par le citoyen Arnauld, membre de plusieurs sociétés littéraires.

A Paris, chez l'auteur, rue du Vieux Colombier, n° 361, et chez Testu, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 14.

ERRATA.

Dans quelques exemplaires du n° 247, 1re pag., 2e colonne, sont restés en blanc, au titre *Florence*, ces mots : *le 3 mai* ; et à la 8e ligne du même article, ces mots : *Français exigeront, sans doute, une prompte*

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. Décadi, 10 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 29 mai 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

A dater du 1er prairial le prix de l'abonnement est de 1800 liv. en assignats, pour trois mois, seul terme pour lequel on puisse s'abonner.

Ceux de nos abonnés qui n'ont envoyé que 1250 liv., sont invités à nous faire passer le montant de l'augmentation devenue indispensable; ceux qui ne l'enverront point, ne seront servis que deux mois.

Aux termes de la loi du 4 prairial, les assignats de 125 liv. et au-dessus, ne pouvant être échangés à Paris, passé le 25 prairial, qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 1800 liv. qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 23 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Nous préviendrons incessamment nos souscripteurs du prix de l'abonnement, et du mode de paiement, après l'époque du 23 prairial.

L'abonnement pour les pays étrangers ne peut être reçu qu'en numéraire, au prix de 30 liv. pour trois mois; etc.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 29 avril.

Les dépêches que le dernier courier arrivé de Pétersbourg a apportées, ne sont nullement satisfesantes. On en attend un autre, et on se flatte que les espérances de paix, que l'on conserve encore, se réaliseront. Mais à quel prix est-on résolu d'acheter cette paix, si déjà, comme on le répand, notre cour a fait déclarer à celle de Schwerin, qu'elle a résolu de différer le mariage du roi? On en donne pour raison l'indisposition de S. M. Mais les amis du gouvernement; ceux qui s'intéressent à sa gloire, à sa dignité, craignent que ce délai ne soit une des premieres condescendances que la Russie exige, et ils ne peuvent qu'en être profondément affligés.

DANNEMARCK.

Coppenhague, le 7 mai.

Un brick armé hollandais mouillait avec un cutter français et quatre prises sur la côte aux mouillages d'Egwog et de Fahrsund, près de Christiansand. Pendant que plusieurs autres vaisseaux de guerre anglais se tenaient en station à la hauteur du port, une frégate et un brick de la même Nation ont eu l'audace d'y entrer et d'en enlever les bâtimens hollandais et français. L'équipage du brick hollandais s'est sauvé à terre; mais les officiers ont été faits prisonniers. L'escadre dont la frégate fut détachée pour tenter ce coup violent, était composée, dit-on, de 15 vaisseaux de guerre, tant russes qu'anglais. Le lieutenant-colonel de Bick, qui commande sur cette côte, en a fait sur le champ un rapport au collége de la généralité, qui l'a d'abord envoyé au premier ministre comte de Bernstorff. Le citoyen Grouvelle, ministre de France, avait aussi reçu sur cet événement une estafette de la part du vice-consul de France.

L'on ne doute point que le gouvernement danois ne demande avec beaucoup d'énergie une prompte satisfaction de cet attentat au droit des gens.

L'on assure que le chambellan Waltersdorff, qui a été gouverneur des îles danoises en Amérique, est désigné pour se rendre à Paris, en qualité de ministre de notre cour.

Les lettres de Stockholm du 3 apprennent que le général Budberg, qui y résidait depuis quelque tems, quoique sans caractere public, de la part de l'impératrice de Russie, devait en partir le même jour pour retourner à Pétersbourg. Ce départ fait renouveller et accréditer les bruits de guerre.

ITALIE.

De Bergame, le 4 mai.

Hier, l'archiduc de Milan arriva ici avec sa famille, et aujourd'hui il a continué sa route pour Vienne par le Tyrol. On a présumé, dit-on, que la République de Venise ne favoriserait pas le séjour d'un pareil hôte dans ses Etats.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 avril.

On a fait un relevé de tous les vaisseaux marchands que les Français nous ont pris, ainsi qu'à nos alliés, dans le cours de la guerre actuelle, jusqu'à la fin de l'année derniere. Il en résulte que les Français se sont emparés de 2099 bâtimens, dont 119 seulement ont été repris, et qu'ils n'en ont perdu que 319. Ainsi le nombre de leurs prises excede le nôtre de 1491.

D'après le relevé de la liste du café Lloyd, en 1794, il résultait que, depuis le 1er février 1793 jusqu'au 26 décembre 1794, les Français avaient pris 957 bâtimens: ainsi, dans le courant de 1795, ils en ont pris 1142.

L'histoire maritime de l'Angleterre a toujours présenté des résultats semblables. S'il est un fait bien authentique, c'est que, dans toutes nos guerres, nous avons plus perdu de bâtimens que nous n'en avons pris; et, dans ces prises mêmes, nos pirateries ont été exercées en partie contre nos propres concitoyens: les vaisseaux espagnols dont nous nous emparions, étaient en partie la propriété des Anglais intéressés dans le commerce de Cadix, et les Français ont fait peu de pertes que les assurances de Londres n'aient partagées.

Un écrivain politique français a très-bien expliqué pourquoi, malgré notre supériorité sur mer, nous fesons plus de pertes que nos ennemis? C'est, dit-il, que les forces par lesquelles on bloque son ennemi dans ses ports, on l'assiege sur ses côtes, on lui coupe la communication avec ses colonies; c'est qu'en un mot, les forces qui décident du succès de la guerre, sont tout autre chose que celles avec lesquelles on s'empare, par ruse ou par audace, d'un navire marchand qui cherche à fuir et non pas à combattre. Pour peu qu'on soit instruit des manœuvres des corsaires et de leur maniere de faire la guerre, on jugera que les forces de leur Nation ne décident point de leurs succès. En leur supposant des talens égaux, ceux qui courent sur la Nation la plus riche en vaisseaux marchands, doivent faire le plus de prises.

D'après tous ces faits, on se demande pourquoi nous n'avons jamais voulu consentir à la liberté du commerce en tems de guerre. Dans ces derniers tems, l'assemblée constituante de France, déterminée par des sentimens de justice et d'humanité et par les vrais principes de l'intérêt général des Nations, décida que le gouvernement de France proposerait au nôtre l'abolition de la course en mer entre les deux Peuples. La négociation fut en effet ouverte à Londres, de la part de la France, et fermée à l'instant même par le ministere anglais, qui regarda comme une rêverie philantropique ce vœu de la justice, exprimé depuis si long-tems par tout ce qu'il y a en Europe d'hommes éclairés et humains. Malheureusement les Français croyaient alors qu'il y avait dans ce pays autant de vraies lumieres, de sentimens de justice et de bonté, qu'ils en avaient eux-mêmes. Ils n'avaient pas d'idée alors de l'étroite et fausse politique de ce gouvernement; ils ne savaient pas, ou ils avaient trop oublié que cette politique, dans nos rapports avec les autres Nations, est toute entiere dans cette maxime: *Faire dans la paix le moins de bien, et dans la guerre le plus de mal possible.* Ils ne savaient pas que nous regardons la piraterie, quelque coûteuse qu'elle soit d'abord pour nous, comme un moyen de faire *tout le mal possible* aux autres Nations commerçantes, moins capables que la nôtre de réparer leurs pertes: car, selon les politiques de ce pays, si, d'une part, c'est ruiner quelques commerçans anglais, de l'autre, c'est ruiner le commerce des Nations ennemies.

Il est aisé de prouver cependant que la piraterie n'a jamais ruiné le commerce de la France, de la Hollande, de l'Espagne: qu'il n'y a eu de part et d'autre que des commerçans ruinés, et que la paix et le travail ont en peu de tems rouvert toutes les sources de la richesse. Une expérience assez cherement achetée nous guérira bientôt de l'absurde folie de vouloir appauvrir les autres, afin d'être plus riches nous-mêmes. Nous saurons bientôt à quoi se réduisent tous ces projets gigantesques de commerce universel, de monarchie maritime. Déjà nos moyens sont chaque jour davantage au-dessous de nos prétentions; et si la carriere restait ouverte à notre ambition, dit un de nos écrivains, à force de nous étendre, nous deviendrions bientôt comme ce singe qui a les mains si longues qu'il les traîne par terre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux armées de Sambre et Meuse, du Rhin et Moselle, et du Nord. — Du 7 prairial, l'an 4.

Défenseurs de la Patrie, de nouveaux cris de guerre se font donc entendre vers les bords du Rhin! Lorsqu'après quelques jours de campagne en Italie, des rois vaincus sont forcés d'implorer la paix; lorsque les débris des armées destinées à renverser la République ne trouvent plus de salut qu'en s'ensevelissant dans des marais pestilentiels, quelle est la rage de ce cruel ennemi qui, au milieu de ses désastres et de nos triomphes, a la témérité de rompre une trêve qu'il avait lui-même demandée, et que vous lui aviez accordée dans l'espoir d'une paix prochaine? Compte-t-il donc se venger sur vous des coups que viennent de lui porter vos invincibles freres d'armes, et aurait-il déjà oublié les preuves que vous lui avez données que le même sang circulait dans vos veines? Mais non, retranché loin de vos terribles bayonnettes, il calcule, dans son délire, combien de milliers d'hommes doivent périr, combien de larmes doivent couler, combien de gémissemens doivent encore être étouffés avant de parvenir jusqu'à lui!.....

Dominé par le féroce Anglais, trop long-tems accoutumé à ces horribles calculs, il reçoit son or et ses dédains pour prix de sa soumission et du sang de ses plus braves guerriers. Faites cesser, soldats français, ces effroyables marchés; que la bayonnette républicaine fasse trembler enfin jusques sur leurs trônes chancelans, des monstres coalisés contre l'espece humaine; que votre bouillant courage renverse en un instant tous les obstacles; que dans quelques jours cesse cette lutte trop long-tems prolongée de la liberté du Peuple contre la tyrannie, et que les despotes orgueilleux qui osent encore la combattre, s'abaissent à l'aspect des drapeaux républicains.

Braves armées, reprenez vos armes terribles; songez à la cause que vous défendez, à votre pays, à votre gloire! suivez vos propres exemples; imitez vos freres d'Italie!

Pour expédition conforme,

Signé CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

Programe de la fête de la Victoire, le 10 prairial de l'an 4.

La fête sera célébrée dans le champ de Mars, dit *de la Réunion.*

Disposition du local.

Au centre du champ, et au-dessus du sol actuel, sera élevé une plate-forme de douze pieds de hauteur, sur trente toises de diamètre. On y arrivera par quatre rampes de soixante pieds de largeur chacune. Elles seront annoncées à leur entrée par deux lions, symboles de la force, du courage et de la générosité. La ligne circulaire servant de limites au lieu destiné à la cérémonie, sera formée par des canons servant de barrieres.

La plate-formée sera décorée, dans son pourtour, de quatorze arbres. Les trophées et drapeaux des quatorze armées y seront attachés; le nom de chacune d'elles sera inscrit sur des boucliers, places également au devant de ces arbres. Les distances existant entre eux, seront remplies par des enseignes militaires. Des guirlandes, en forme de festons, lieront ensemble ces enseignes, et dessineront d'une maniere agréable l'enceinte de la plate-forme et les rampes pour y parvenir.

Sur un piédestal élevé au centre du terre, sera placée la statue de la liberté, assise sur divers trophées d'armes; d'une main elle s'appuyera sur la charte constitutionnelle, de l'autre elle tiendra une baguette surmontée du bonnet de Guillaume Tell; des guirlandes et festons orneront le piédestal.

Quatre trépieds antiques, placés au pourtour de cette statue, serviront à brûler des parfums. Derriere elle s'élevera un grand arbre où seront

suspendus, en forme de trophées, les drapeaux pris à l'ennemi; tous ces objets seront liés par des guirlandes de fleurs.

Aux deux côtés, et à la distance de trente pieds, seront placées, sur des piédestaux un peu moins élevés, des victoires sonnant la figure de Renommées: chacune d'elles tiendra d'une main une palme ornée de couronnes; de l'autre elles emboucheront la trompette guerrière: ces statues seront debout.

Les membres du directoire exécutif seront placés en avant de la statue de la liberté. Il y aura sur un autel, des couronnes de chêne et de laurier, que le directoire distribuera au nom de la Patrie reconnaissante. Les places des ministres seront disposées en fer-à-cheval de chaque côté du directoire.

Les quatre portions circulaires de la plate-forme recevront le corps de musique et la suite du directoire.

Les intervalles existans entre les parties rampantes, la plate-forme et la ligne de canons ci-dessus mentionnée, seront occupés par les autorités constituées.

Les grands talus qui entourent le Champ-de-Mars, seront garnis de tentes.

Les arbres plantés au-devant de l'amphithéâtre seront décorés de flammes tricolores. A chacun d'eux sera suspendu un bouclier portant le nom d'un département de la République; il y en aura autant que de départemens.

Ordre.

A dix heures précises du matin, une salve d'artillerie annoncera la fête.

La garde nationale parisienne se rendra, en armes et avec ses drapeaux, au Champ-de-Mars et à l'école militaire.

L'armée de l'intérieur et son artillerie se placeront dans les camps et différentes enceintes qui seront indiquées par des jalons et par des tentes.

Les autorités constituées, convoquées spécialement à cet effet, et, autant que faire se pourra en costume, seront rendues à onze heures précises, et trouveront dans l'enceinte les places qui leur seront désignées.

Le directoire, les ministres et le corps diplomatique se rendront à l'école militaire.

Les présidens des corps constitués partiront du Champ-de-Mars à onze heures et demie, pour se rendre à l'école militaire, et servir de cortége au directoire, qu'ils accompagneront jusqu'au lieu de la cérémonie. Ils reprendront ensuite leurs places avec leurs corps respectifs.

Du moment où le directoire, précédé de sa garde, et accompagné des ministres, sera rendu à la place qui lui est destinée, la garde nationale en activité, divisée en quatorze camps, représentant les quatorze armées, et portant chacune un drapeau distinctif, commenceront les évolutions.

A chacun de ces corps sera joint un certain nombre de vétérans invalides ou soldats blessés, avec attention de les mettre dans le corps représentant l'armée à laquelle ils ont été blessés.

Les soldats blessés ou vétérans, conduits par des officiers et accompagnés du drapeau de leur armée respective, monteront vers le directoire, qui couronnera les drapeaux.

Des symphonies, des chants civiques et, des décharges d'artillerie, précéderont, accompagneront et suivront cette cérémonie.

Après la cérémonie, le directoire exécutif passera dans la haie jusqu'à ses voitures.

La consigne sera sévèrement donnée de ne laisser pénétrer, ni dans les camps, ni dans les places désignées, que ceux à qui ces places seront réservées.

Il sera, pour cet effet, envoyé des cartes imprimées à chacune des autorités constituées, au nombre de 2000, et portant la même désignation et le même n° que les jalons qui leur indiqueront leur place.

L'enceinte du Champ-de-Mars destinée à la fête sera en conséquence fermée par un cordon de la garde nationale parisienne.

Les consignes seront concertées par les ordonnateurs en chef que désignera spécialement le ministre de l'intérieur, avec le général en chef de l'armée de l'intérieur. Tous les personnages actifs, ou témoins nécessaires de la fête, sont invités à se conformer à l'ordre qu'il aura paru convenable d'établir pour éviter la confusion.

Heure et durée.

La fête commencera à midi précis, et durera, pour la cérémonie, jusqu'après le couronnement des drapeaux et la retraite du directoire exécutif.

Des danses pourront s'établir ensuite, et durer jusqu'à la chûte du jour.

Bruxelles, le 4 prairial,

Il vient d'arriver dans le port d'Ostende six frégates françaises venant des ports de la République: ces bâtimens se réuniront à la petite escadre commandée par l'amiral van Stabel, afin de donner ensuite la chasse aux Anglais qui, au nombre de sept à huit bâtimens armés de diverses grandeurs infestent toutes nos côtes.

Chant du banquet républicain pour la fête de la Victoire, par LEBRUN, *de l'institut national; musique de* CATEL, *du Conservatoire.*

Nunc est bibendum, nunc pede libero
Pulsanda tellus. . . . . .
HORACE.

O jour d'éternelle mémoire,
Embellis-toi de nos lauriers!
Siecles! vous aurez peine à croire
Les prodiges de nos guerriers.
L'ennemi disparu, fuit ou boit l'onde noire.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons, à la victoire,
Fidelle amante du Français,
Buvons, buvons, etc.

Liberté! préside à nos fêtes;
Jouis de nos brillans exploits.
Les Alpes ont courbé leurs têtes,
Et n'ont pu défendre les rois:
L'Eridan conte aux Mers nos rapides conquêtes.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Fidelle amante du Français.
Buvons, buvons, etc.

L'Adda, sur ses gouffres avides,
Offre un pont de foudres armé:
Mars s'étonne! mais nos Alcides
Dévorent l'obstacle enflammé.
La victoire a pâli pour ces cœurs intrépides.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Fidelle amante du Français.
Buvons, buvons, etc.

Tout cede au bras d'un Peuple libre,
Les rochers, les torrens, le sort:
De ces coups dont gémit le Tibre,
Le Sud épouvante le Nord.
Des balances de Pitt nous rompons l'équilibre.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Fidelle amante du Français.
Buvons, buvons, ect.

Sa gaîté, fille du courage,
Par un sourire belliqueux,
Déconcerte la sombre rage
De l'Anglais morne et ténébreux.
Le Français chante encore en volant au carnage.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.

Rival de la flâme et d'Eole,
Le Français triomphe en courant:
Pareil à la foudre qui vole,
il renverse l'aigle expirant;
Le despote sacré tombe du capitole.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.

Vils tyrans, qu'un flatteur caresse,
Pâles d'un stérile courroux,
Frémissez de notre allégresse.
Mais vous, Peuples, rassurez-vous;
Partagez du Français la triomphante ivresse.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.

Sous la main de nos Praxiteles,
Respirez, marbres de Paros!
Muses! vos lyres immortelles
Nous doivent l'hymne des héros:
Il faut de nouveaux chants pour des palmes nouvelles.
Sous des lauriers que Bacchus a d'attraits!
Enivrons, mes amis, la coupe de la gloire
D'un nectar pétillant et frais:
Buvons, buvons à la victoire,
Bientôt nous boirons à la paix.
Buvons, buvons, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Suite du rapport de Frédéric Hermann.

La commission estime donc que les frais de l'instruction publique sont une dette sacrée de tous les citoyens contribuables, qui tous doivent y contribuer, par la même raison qu'ils supportent les frais de la justice et d'autres établissemens publics; que s'il est d'un intérêt général de maintenir le regne des lois, au moyen des tribunaux, il est d'un intérêt tout aussi général de pourvoir à l'éducation publique et nationale; que si les rétributions ordonnées par la loi du 3 brumaire sont reconnues insuffisantes, il fallait absolument revenir, au moins en partie, aux traitemens fixes sans lesquels on n'aura jamais des instituteurs capables, surtout à la campagne et dans les circonstances actuelles; il n'était pourtant pas nécessaire de charger directement le trésor public des frais de l'instruction primaire; que cette instruction serait plus assurée et plus active, et que les citoyens s'y intéresseraient davantage, ainsi que le prouve l'expérience, si les frais de cette instruction étaient assignés d'une maniere toute spéciale sur la caisse des dépenses locales; et que pour y attacher les citoyens au moment actuel où un grand nombre s'en éloigne avec opiniâtreté, il était avantageux de leur montrer la portion que chacun doit rapporter de ces frais, à côté de l'avantage qu'il peut en retirer.

Mais en même tems qu'il paraît convenable d'appeler au maintien de l'instruction publique tous les contribuables, il paraît également juste d'y faire contribuer d'une maniere plus particuliere encore, les parens des enfans qui profitent de l'instruction, et c'est sous ce point de vue que l'avis de la commission rentre en partie dans les dispositions de la loi du 3 brumaire dernier, qui autorise les administrations départementales à régler la rétribution que chaque éleve aura à payer à l'instituteur. L'on a cru réunir de cette maniere l'avantage que présente la loi du 27 brumaire, an 3, qui établit des traitemens fixes, payés par le trésor public, avec celui qui résulte des rétributions particulieres ordonnées par la loi du 3 brumaire dernier. C'est ainsi que le sort des instituteurs sera parfaitement assuré, et en leur abandonnant tout le montant des rétributions particulieres, lors même qu'elles excéderaient la somme du traitement, on excitera leur zele et leur émulation.

Au reste, la commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire que les traitemens fussent les mêmes dans tous les départemens. Lorsque c'est le trésor public qui paie, cette égalité est nécessaire pour la facilité de la comptabilité; mais cette raison cesse, lorsque la dépense est rejetée sur les caisses locales.

En même tems la commission est d'avis qu'il faut régler la rentrée des sous additionnels, devant faire face à ce traitement, de maniere que les instituteurs n'éprouvent jamais de retard. L'époque à laquelle nous nous trouvons facilite cet arrangement, et rien ne s'oppose à ce que les sous additionnels, applicables aux traitemens de l'an 5, soient perçus dès à présent

sur les rôles de l'an 4. Il convient seulement d'y ajouter le traitement du dernier trimestre de la présente année.

En s'arrêtant à ces principes, la commission a pris encore en considération un objet entièrement lié au contenu du message du directoire, et duquel elle pense que dépendra en grande partie le succès de l'établissement actuel des écoles primaires.

La loi du 3 brumaire dernier ordonne que dans chaque école primaire on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et la morale. Toutes les autres études sont renvoyées à des écoles d'un degré supérieur.

C'est ainsi qu'on a réservé, avec raison, l'étude de la physique et de l'histoire naturelle à un âge plus avancé, où les facultés de l'esprit sont plus développées. Il n'en est pas moins vrai que rien ne saisit plus l'esprit de la jeunesse, que rien n'est plus capable de la prémunir contre les préjugés et la superstition, que rien n'attache plus les élèves à leurs instituteurs, qu'une exhibition, pour me servir de ce terme, des phénomènes de la Nature; que des récréations physiques qui frappent les sens et deviennent un objet de curiosité.

La commission a donc pensé qu'il serait, à tous égards, infiniment utile de mettre les instituteurs en état de faire voir à leurs élèves, par manière de délassement et de récompense, à certains jours du mois, des phénomènes d'optique, d'électricité, de magnétisme et autres, ainsi que des productions de la Nature. Non-seulement les élèves qui fréquenteront les écoles, tireront un grand avantage de ces recréations physiques, mais rien ne contribuera plus à attirer dans les écoles ceux des enfans que les préjugés et la superstition voudraient en éloigner.

La curiosité, si naturelle à l'homme, l'emportera même sur les préjugés des parens; et pour peu que l'instituteur possede l'art de captiver les esprits, il vaincra la répugnance de ceux qui seraient contraires au nouvel ordre de choses, et les écoles s'établiront sans peine et sans contrainte.

Cette mesure sera surtout d'un grand avantage à la campagne, où les parens bornent d'ordinaire l'instruction de leurs enfans à celle qu'ils reçoivent dans les écoles primaires. Il est bien entendu que la dépense qu'occasionneront ces récréations physiques ne doit pas surcharger les contribuables.

Enfin, la commission a cru qu'il fallait aussi pourvoir à l'achat des livres d'école à l'usage des élèves indigens.

Hermann présente un projet de résolution tendant à faire payer les dépenses relatives aux instituteurs des écoles primaires, par des sous additionnels sur les contribuables du canton, d'après les rôles de la contribution fonciere.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

On lit un grand nombre de messages du directoire exécutif, que le conseil renvoie à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Le citoyen Moreau, député de la Meuse, envoie sa démission. Les motifs qui le déterminent à cesser d'être membre du corps législatif sont, dit-il, la nécessité de veiller à l'éducation de ses deux jeunes enfans, et le besoin de rétablir l'ordre dans ses affaires qu'il a abandonnées depuis cinq ans pour remplir les fonctions de représentant du Peuple.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport d'Henri Fontenay, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe le mode d'avancement à l'ancienneté dans le corps des grenadiers de la représentation nationale.

Le conseil reçoit une résolution qui fixe le mode et le terme de remboursement des assignats au-dessus de cent livres.

L'urgence est aussitôt reconnue.

Plusieurs membres. Le renvoi à une commission.

D'autres. Non, non, aux voix sur le champ.

Legendre. Je demande à parler contre la nomination d'une commission.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Laloi. Représentans du Peuple, les lois des 12 brumaire, 21 prairial et 22 fructidor de l'an 3 ont ordonné la restitution du mobilier et des biens qui avaient été saisis, sequestrés ou confisqués sur les détenus, les condamnés ou les prêtres déportés.

Cette restitution paraît avoir été effectuée en grande partie sur les réclamations qui ont été faites et justifiées; mais il reste encore beaucoup d'objets qui n'ont point été réclamés.

Les meubles sous le scellé dépensent par les frais de garde, se détériorent ou périssent.

Les immeubles sequestrés sont ou mal tenus, ou négligés, ou mal cultivés; enfin ils coutent des frais et ne rapportent rien.

Frappé de ces inconvéniens, le directoire exécutif vous a adressé un message du 13 ventôse, par lequel il sollicite de votre sagesse une loi qui les fasse cesser, en ordonnant qu'il sera procédé à la vente, après l'expiration d'un délai pendant lequel il serait encore permis de faire des réclamations, et au delà duquel il n'y aurait plus lieu à la restitution que du prix des objets vendus.

Organe de la commission à laquelle vous avez renvoyé ce message, je viens vous soumettre et les réflexions qu'il a fait naître, et le projet de loi qui en a été le résultat après un examen sérieux.

Il faut un terme à tout, et ces mesures mêmes que les circonstances ont commandées, doivent cesser aussi; leur durée serait ruineuse, et il est nécessaire que les objets non réclamés soient aussi dégagés des scellés et du sequestre.

L'intérêt de la République l'exige, et celui des particuliers vous y invite:

A cause des frais de garde des scellés,

A cause du dépérissement inévitable des meubles renfermés,

Et à cause du danger de la dilapidation trop facile d'un mobilier que le laps des tems pourrait d'ailleurs faire perdre de vue.

Le séqueste même ne doit pas durer plus longtems: vous devez prendre sur les biens la mesure que vous prendrez pour le mobilier.

D'abord les lois qui ont ordonné la restitution n'ont mis aucune différence entre eux; elles ont ordonné la main-levée du sequestre, et il est du bon ordre de fixer un délai pour leur exécution définitive.

En second lieu, cette mesure de précaution cesse d'être conservatoire, quand sa durée peut être illimitée.

Sous ce rapport, elle nuit à la bonne administration et gêne la marche du gouvernement.

Elle blesse aussi l'intérêt des propriétaires ou de ceux qui ont droit à la chose.

Enfin, à l'abri d'un sequestre les biens se détérioreront s'ils ne finissent pas par être dilapidés.

Les fruits se perdent et ne profitent à personne.

En un mot, il en résulte de la dépense, des dégradations, et le fonds ne produit plus rien.

Sous un gouvernement dont la surveillance est active, on ne pouvait souffrir tant d'inconvéniens après les avoir aperçus, et des législateurs sages doivent fournir incessamment des moyens capables de les faire disparaître.

Ces moyens, votre commission a cru les avoir trouvés dans la fixation proposée d'un délai déterminé pour exercer les réclamations.

Si les lois antécédentes ne l'ont pas présenté, c'est que les législateurs n'ont pas dû prévoir que les objets destinés à la restitution ne seraient pas réclamés.

Il en est cependant aujourd'hui qui ne le sont pas, la justice et l'économie vous imposent donc le devoir de faire ce que vos prédécesseurs n'ont pu prévoir: vous le devez à tous ceux qui y ont intérêt, vous le devez à la chose publique.

C'est même un appel salutaire que vous ferez à ceux qui auraient pu ignorer qu'ils eussent des droits acquis sur les objets restant à réclamer.

Et ce sera une loi aussi digne de vous que son exécution sera avantageuse à la République, qui doit connaître enfin toutes ses ressources, et ne conserver que les biens qui lui sont dévolus au titre le plus légitime.

Après vous avoir proposé de déterminer un délai, votre commission pense que vous devez ordonner d'abord qu'il sera fait un tableau énonciatif du mobilier et des biens restés sans réclamation, de la nature de ces biens, et du nom des individus auxquels ils ont appartenu.

Elle pense qu'il importe, en second lieu, d'obliger tout gardien et dépositaire de meubles, tout fermier et détenteur de biens qui ont appartenus à des détenus, des condamnés ou des prêtres déportés, et qui ont été mis en sequestre ou sous le scellé, à déclarer, dans le premier mois, les objets qui ont été confiés à leur garde, les biens dont ils jouissent, et ce qu'ils retiennent d'objets de cette nature, à quelque titre que ce soit.

L'utilité, la nécessité de cette précaution se conçoivent aisément: c'est le moyen d'obtenir un tableau exact.

Et par là vous instruirez les parties intéressées elles-mêmes, et vous les forcerez à se présenter pour réclamer en connaissance de cause.

Par là, vous présenterez à la République de nouvelles ressources qui ne lui étaient pas connues, des biens qu'elle n'avait pas encore dû compter parmi ses domaines nationaux.

Et d'ailleurs, par la déclaration que vous exigez des gardiens, des fermiers et des détenteurs, vous découvrirez des meubles et des biens qui eussent peut-être été perdus pour la Patrie et pour les intéressés eux-mêmes.

Pour mieux réussir, vous imposerez des peines sévères, applicables à ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite, ou qui auraient conservé des biens qui se trouveront en leur possession après ce délai.

En vous proposant de fixer un terme pour l'avenir, votre commission a bien senti qu'il serait possible que pendant le cours de ce délai il intervint des réclamations; mais la loi dont elle vous soumet le projet ne rétrogradera pas sur l'exécution des lois antérieures; elle ne préjudiciera à personne, elle n'empêchera pas, elle ne retardera pas même la restitution demandée; car elle n'opérera son effet qu'à l'expiration du délai, et ce qui en précédera le terme sera réglé par les premieres lois: en un mot, la restitution s'effectuera comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

S'il n'y a eu aucune réclamation pendant ce délai, c'est au moment de son expiration que commencera l'exécution de la loi proposée; elle ordonne la levée du scellé sur le mobilier et la main-levée du sequestre sur les biens, mais avec des précautions préalables qu'il est de votre sagesse de prescrire.

Et d'abord, la reconnaissance des scellés par un juge de paix en présence d'un commissaire du directoire exécutif, car il importe de constater si ces scellés sont entiers, ou s'ils n'auraient pas été altérés.

En second lieu, il y a sous le scellé beaucoup de meubles dont l'inventaire et la description n'ont pas été faits; il y en a aussi qui ont été inventoriés.

Pour ceux-ci, vous devez ordonner, avant tout, qu'il soit fait un recolement de l'inventaire avec estimation, si cette estimation n'a pas été faite.

Et pour les premiers, vous devez ordonner qu'il sera fait inventaire avec estimation.

Le recolement vous assurera de la fidélité du gardien.

L'inventaire fera connaître ce qui reste sous les scellés, et fera distinguer les objets sujets à la vente; car il est possible enfin qu'il s'y rencontre aussi des papiers et des titres de créances.

Il est possible aussi que parmi le mobilier il se trouve des matieres d'or et d'argent qu'il serait inutile de comprendre en la vente.

En un mot, c'est par cette exactitude que vous serez justes envers vous-mêmes et envers les autres.

Ces précautions prises, il ne reste plus qu'à procéder à la vente; les objets qui y seront sujets devront être vendus sans formalité et sur une simple indication.

S'il s'est trouvé des matieres d'or, autres néanmoins que les bijoux, mêlés d'objets étrangers, ou des ouvrages de l'art bons à répandre dans le commerce, vous les faites porter à la monnaie qui en paie le prix sur l'estimation.

S'il s'est trouvé des papiers, des titres, vous autorisez le directoire exécutif à en faire faire le dépouillement et le dépôt, pour les rendre, s'il y a lieu, ou s'en servir au besoin.

Scrupuleuse comme vous, et également intéressée à vous faire manifester la justice nationale, votre commission a cru devoir marquer le cas où le détenu, le condamné, le prêtre déporté, aurait eu des créanciers, où la République elle-même aurait eu des créances et des droits à exercer sur eux et sur leurs biens.

Elle a pensé qu'il serait dans votre intention de conserver les droits des uns et des autres, et elle vous propose d'ordonner que ces droits demeureront conservés sur le prix du mobilier et des biens vendus, soit qu'il y ait eu opposition avant la vente, soit qu'on ne se soit avisé d'exercer ces droits que depuis.

Les précautions relatives au mobilier ne peuvent ni ne doivent s'appliquer aux biens tenus sous le sequestre. La main-levée étant prononcée,

il ne s'agit plus que de les faire vendre conformément aux lois rendues pour la vente des domaines nationaux ; il reste seulement à prescrire quelques mesures contre le fermier ou le détenteur, pour la restitution ou le paiement des lovers, des intérêts ou des frais qu'il devrait, et dont il serait en retard de s'acquitter, ou pour les dégradations.

Mais il convenait de marquer ici une distinction bien essentielle : il est possible que parmi les biens mis en séquestre il se trouve des bois ou forêts de l'espèce, de l'étendue et de la nature de ceux qui sont réservés par la loi du 28 ventôse dernier, et qui doivent être exceptés de la vente : votre commission vous propose de les excepter également, et d'ordonner qu'ils seront régis comme tous les autres bois de la même nature, s'il n'y a pas de réclamation, ou qu'elle ait été rejetée.

A cela près, tout le reste doit être vendu, et la vente est aussi nécessaire, qu'elle est d'une sage administration et d'une économie bien entendue.

En effet, par la vente vous ne préjudiciez aux intérêts de personne : au contraire, vous empêchez le dépérissement du mobilier, la négligence dans la conservation des biens, peut-être même la dilapidation des uns et des autres, et vous épargnez les frais d'une conservation longue et inutile.

Vous offrez, par l'effet de la vente et sur le prix qui en sera provenu, une ressource certaine aux intéressés et à leurs créanciers, aux intéressés surtout qui auraient d'autant moins le droit de se plaindre du changement survenu dans leur sort, qu'on aurait toujours à leur objecter qu'ils doivent se l'imputer à eux-mêmes pour n'avoir pas réclamé dans le tems utile, et pour avoir négligé l'exécution des lois conservatrices du droit qu'ils n'avaient pas eu le courage d'exercer.

Quant aux créanciers, leurs droits et leurs actions s'appliqueront sur le prix de la vente sur lequel vous leur laissez la faculté de les exercer avec bien plus de facilité.

Vous allez même porter la surveillance et les soins administratifs au-delà de leur attente, et vous allez venger leurs biens de leur propre négligence, puisque par un article particulier vous autoriserez le directoire exécutif à faire poursuivre ceux des gardiens du mobilier dont l'infidélité serait reconnue, tout gardien, fermier ou détenteur de biens séquestrés, coupable de dilapidation, et même tous ceux qui auraient concouru à ces délits.

Vous compléterez ce système si favorable aux intéressés et aux créanciers, en ordonnant que le prix des ventes sera versé au trésor public ; et ce versement sera fait de manière à rendre la restitution facile et claire, puisque, par un article de la loi dont je vous soumets le projet, vous ordonnerez qu'avant ce versement, il sera prélevé sur la somme totale le montant des frais qui auront été faits jusqu'à l'instant du dépôt : savoir, quant au mobilier, les frais de scellés, de garde, d'inventaire, de récolement et de vente ; et quant aux biens, les seuls frais de séquestre, d'entretien et de réparations, dans le cas où ces biens n'auraient produit ni loyers, ni intérêts, ni fruits, mais non pas les frais de la vente ou de l'adjudication, parce qu'aux termes des lois, ces frais sont toujours supportés par l'acquéreur ou l'adjudicataire.

J'ai dit dans le cas où il n'aurait été perçu ni loyers, ni intérêts, ni fruits, parce que, s'il en a été perçu, les lois antérieures ont voulu qu'ils demeurassent compensés avec ces premiers frais.

Il faut même sur ce point éviter l'arbitraire jusque dans le réglement et la liquidation de ces frais ; et pour y parvenir, votre commission vous propose d'autoriser le directoire exécutif à composer un tableau en forme de tarif, et d'après lequel ils seront tous modérés, prélevés et payés.

Me voilà parvenu au moment de vous développer les raisons et les motifs qui ont déterminé votre commission à vous présenter un projet de loi qui preserive un délai définitif pour les réclamations, et qui autorise à faire vendre au-delà de ce délai ; c'est que, frappée du défaut de réclamation, ou de la négligence de réclamer, et s'occupant à en rechercher la cause, elle n'a pu fixer ses idées sur ce point singulier, sur ce cas extraordinaire, qu'en tenant pour certain que les biens non réclamés appartenaient sans doute à des individus émigrés.

Elle en a conclu que ces biens devaient appartenir à la République.

Elle en a conclu qu'il était tems de dissiper toute incertitude, de ramener la vérité sur ce fait, et de réunir ces biens à la masse générale des ressources de la République.

Elle se serait bornée à ces mesures, et à vous entretenir seulement de quelques articles relatifs à l'exercice des droits des créanciers, si elle n'avait pas été profondément pénétrée de l'obligation que vous lui avez imposée d'étendre ses vues aussi loin que les termes de votre surveillance législative ; mais elle n'a pu ne pas se rappeler ces braves défenseurs de la Patrie, ni résister à la pensée qu'il était possible que parmi eux il se trouvât quelque intéressé aux réclamations auxquelles vous voulez mettre un terme ; et si elle avait pu en perdre le souvenir, un seul instant, les triomphes de l'armée d'Italie dès l'ouverture de cette campagne, le bruit des victoires éclatantes qui signalent les premiers efforts de ces Français Républicains, ces succès qui excitent votre admiration, qui étonnent l'Europe, et font trembler les rois coalisés, les eussent rappelés à son attention ; elle a donc cru devoir encore fixer sur cette idée votre équité et votre reconnaissance : il est digne de votre justice de conserver les droits de cette classe importante de citoyens qui ont peut-être ignoré jusqu'à ce jour qu'il leur fût échu quelques droits.

Les agens de la République en mission au-dehors, et ceux qui les accompagnent ; les citoyens que le goût des arts, des études et des voyages auraient pu tenir éloignés du territoire de la France avec une permission légale, et des formalités autorisées, peuvent aussi n'avoir pas été instruits des événemens qui leur transmettent quelques actions, et ils paraissent dignes d'une honorable exception.

Votre commission a donc pressenti qu'il vous serait bien doux d'être justes envers des citoyens, dont les uns servent si bien la Patrie par leur courage, les autres par leurs talens, et tous par un dévouement vraiment civique, et elle vous propose de leur accorder un délai pour exercer encore leurs réclamations sur le prix des objets vendus et sur les sommes versées au trésor public.

Ce délai sera plus favorable, sans doute, aux défenseurs de la Patrie qu'à tous les autres.

Les motifs de cette juste préférence seront facilement appréciés : je n'ai besoin, ni de les détailler, ni de les développer.

Et d'ailleurs, les autres ont nécessairement sur les lieux des correspondans ou des mandataires qui stipulent leurs intérêts pendant leur absence.

Enfin, pour rendre d'une facile exécution la loi proposée sur ce point, vous réglerez la forme de ces dernières réclamations, le genre de preuves nécessaires pour les faire accueillir, le tems dans lequel elles seront décidées, et le mode d'exécution des décisions.

Ici se représentent de nouveau les droits acquis à la République ou ceux de quelques créanciers, soit sur le premier propriétaire ou sur le réclamant : vous maintiendrez encore l'exercice de ces droits sur le prix de la vente, et le trésor public ne sera autorisé à payer qu'autant qu'il sera démontré qu'il n'existe ni action ni opposition.

Mais comme il peut être formé quelqu'opposition, vous chargerez le directoire exécutif de la faire juger dans un délai déterminé, par les tribunaux ordinaires ; et si la créance est justifiée, elle sera soumise, comme toutes les autres, à la formalité de la liquidation, dans un bref délai, et le créancier ainsi liquidé en touchera le montant au trésor public.

Il ne vous reste plus de précautions à prendre qu'en faveur du trésor public ; d'abord, quant à la manière de réaliser les remboursemens qu'il pourra être tenu de faire ; en second lieu, pour se mettre à l'abri des recherches de la chicane et de la mauvaise foi. Au premier cas, vous ordonnerez, conformément aux lois, que ces remboursemens seront faits en mandats territoriaux et sans intérêts. Au second cas, votre commission vous propose de déclarer qu'il n'est accordé aucune action contre le trésor public à ceux réintégrés dans les biens restitués, qui voudraient se plaindre pour raison du défaut de rentrée de créances, de retard dans l'entretien ou les réparations, pour coupe anticipée, dilapidations ou autrement.

Il n'est pas juste en effet que la République paye le crime ou la négligence d'autrui : cette proposition d'ailleurs est tirée des lois préexistantes.

Il a paru à votre commission que là devaient s'arrêter toutes les précautions que la sagesse et la prudence indiquaient au législateur prévoyant ; que par-là vous aurez fait une justice suffisante à tous les intéressés ; et qu'au-delà, il ne vous reste plus à prononcer que sur l'intérêt général et celui de la République qu'il faut considérer dans deux positions différentes ; et par exemple, dans le cas où une réclamation faite dans le tems utile aurait été rejetée, et dans le cas où il n'y aurait eu aucune réclamation. Aux yeux du législateur, ces deux espèces se réunissent au même but, et par la force des lois elles doivent opérer le même effet ; car si le réclamant n'a pas justifié sa qualité et sa réclamation ; s'il a été jugé qu'il n'avait aucun droit acquis sur les objets qu'il réclamait, ces biens restent tels que s'ils n'eussent jamais été réclamés ; alors leur prix demeure sans réclamation, est évidemment abandonné, soit parce qu'il n'y a pas de successeur légitime, soit parce que celui qui aurait pu exercer la réclamation est émigré.

Sous le premier rapport, les biens abandonnés se réunissent de fait et de droit au domaine de la République.

Sous le second rapport, ils appartiennent à la République, aux termes des lois rendues contre les émigrés.

Le rapporteur propose ensuite un projet de résolution.

Plusieurs membres obtiennent la parole pour des amendemens.

Jourdan, des Bouches du Rhône. Je ne suis point préparé pour parler sur ce projet ; je ne m'attendais pas qu'il dût être mis à la discussion aujourd'hui. Je me contenterai d'observer qu'il existe des lois sur la déshérance, qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle à laquelle il est possible de reprocher peut-être quelques caractères révolutionnaires.

Je pense que les effets appartenans à des héritiers peuvent être réclamés dans les formes ordinaires, et en vertu des lois civiles existantes. Je demande au moins l'ajournement du projet.

Laloi. Si vous ajournez de nouveau ce projet, l'inconvénient qu'il a pour but de faire disparaître subsistera long-tems encore. Je ne sais si l'opinant a lu le projet avec attention, et je le prie de m'indiquer quels sont les caractères révolutionnaires qu'il y a cru reconnaître. Tout est prévu dans ce projet ; les intérêts des particuliers y sont soigneusement respectés, et la République, s'il est adopté, ne sera plus exposée à laisser dépérir et dégrader un riche mobilier, qui doit ou lui appartenir ou être restitué. Je m'oppose à l'ajournement.

L'ajournement est rejeté, et le projet de résolution adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission à laquelle il a renvoyé le message du directoire exécutif, du 14 ventôse dernier, dont il a entendu lecture, afin d'examiner si, pour éviter le dépérissement et les frais de garde d'une assez grande quantité de meubles restans sous le scellé, et d'immeubles restans en séquestre, lesquels n'ont pas encore été réclamés et n'ont pu être restitués aux termes des lois des 12 brumaire, an 3, sur les détenus, 21 prairial suivant, sur les condamnés, le 22 fructidor, même année, sur les prêtres déportés, il ne serait pas utile d'autoriser la vente de ces biens, et de fixer un délai après lequel, à défaut de réclamation, ils seraient vendus au profit de la République, comme ceux reconnus nationaux, sauf la restitution du prix à ceux qui y auraient droit, d'après les réclamations et les justifications ultérieurement faites ;

Considérant qu'il importe aux individus intéressés, autant qu'à la chose publique, que les lois ci-dessus citées, relatives à la restitution des biens des détenus, des condamnés et des prêtres déportés, reçoivent une prompte exécution ; que le mobilier pris sous les scellés, et les biens tenus en séquestre se dégradent, et finiraient par être perdus pour les uns et pour les autres, après avoir occasionné des dépenses et des frais de garde,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente résolution, pour réclamer le mobilier et les biens qui ont appartenu à des détenus, des condamnés et prêtres déportés, et dont la réclamation n'a pas été faite jusqu'à ce jour.

II. Pendant le cours de ce délai, le directoire exécutif fera faire le tableau du mobilier et des biens qui n'ont pas encore été réclamés ; ce tableau ne sera pas imprimé.

On distinguera dans ce tableau le mobilier des immeubles, et dans des colonnes particulières il sera énonciatif des noms des individus sur les meubles desquels les scellés ont été apposés, ou dont les biens ont été sequestrés.

III. Dans le cours du premier mois, tout gardien de scellés, tout dépositaire de mobilier, tout fermier, détenteur ou possesseur de biens non réclamés, ayant appartenu à des détenus, à des condamnés et à des prêtres déportés, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de chaque administration municipale de canton, qui l'adressera, dans la quinzaine suivante, au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, chargé de la faire parvenir sur le champ au directoire exécutif.

Celui qui n'aura pas fait cette déclaration dans le délai prescrit, sera poursuivi comme dépositaire infidelle, et puni des peines prononcées par les lois. *(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a autorisé le directoire à lever en nature la contribution foncière sur les départemens où il trouvera ce mode nécessaire à l'approvisionnement des armées ou des grandes communes.

Le conseil n'aura point de séance le 10.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. Primedi, 11 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 30 mai 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

A dater du 1er prairial le prix de l'abonnement est de 1800 liv. en assignats, pous trois mois, seul terme pour lequel on puisse s'abonner.

Ceux de nos abonnés qui n'ont envoyé que 1250 liv., sont invités à nous faire passer le montant de l'augmentation devenue indispensable; ceux qui ne l'enverront point, ne seront servis que deux mois.

Aux termes de la loi du 4 prairial, les assignats de 125 liv. et au-dessus, ne pouvant être échangés à Paris, passé le 25 prairial, qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 1800 liv. qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 23 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Nous préviendrons incessamment nos souscripteurs du prix de l'abonnement, et du mode de paiement, après l'époque du 23 prairial.

L'abonnement pour les pays étrangers ne peut être reçu qu'en numéraire, au prix de 30 liv. pour trois mois, etc.

POLITIQUE.

ITALIE.

Naples, le 3 mai.

Il vient d'arriver dans cette ville un aide de camp du général Beaulieu, chargé pour notre cour des dépêches, dont l'objet est, dit-on, de presser le départ de dix mille hommes qui doivnt se rendre par terre dans la Lombardie.

Sur la demande de l'amiral Jervis, il vient de partir une division de barques canonnieres, de bombardes et de grosses lances armées, destinée pour les côtes de Gênes, où, faute de *fond*, les gros vaisseaux anglais ne peuvent aborder. Une seco de division en armement portera à 40 le nombre de ces bâtimens.

Par malheur, au moment où nous épuisons notre marine pour la sureté de l'Angleterre, nous apprenons qu'une escadre de vaisseaux algériens infeste les côtes de la Sicile et de la Calabre, et répand l'alarme dans ces parages. On vient d'ordonner, pour aller à la rencontre, le départ du vaisseau *le Samnite*, de 74, et de 4 chebecs; mais, avant qu'ils aient pu appareiller, les Algériens auront porté un grand préjudice à notre commerce.

De Rome, le 6 mai.

Plusieurs corps de cavalerie napolitaine ont traversé l'Etat ecclésiastique, et se sont rendus dans le Milanais, en passant par la Marche d'Ancône et la Romagne.

Le commissaire nommé par le *pape*, pour les accompagner et assurer leur subsistance dans ce trajet, est de retour ici. Il a laissé seulement sur cette route quelques piquets de cavalerie, probablement pour servir d'escorte au détachement français, destiné à aller donner au *saint-pere* des témoignages de sa vive reconnaissance pour son exacte neutralité.

Milan, le 4 mai.

Les premiers succès de l'armée française en Italie ont répandu la consternation dans cette ville. Pour implorer la miséricorde divine, le premier de ce mois il y a eu dans l'église métropolitaine exposition solennelle du saint sacrement, avec une grand'messe, à laquelle ont assisté leurs altesses royales. A cette occasion on a placé dans l'église deux *tirelires*, pour recevoir les aumônes généreuses destinées aux veuves et aux orphelins des soldats qui ont consacré leur sang et leur vie au service du souverain. La même cérémonie a été ordonnée dans les campagnes pour la seconde fête de la Pentecôte. Enfin, sur la demande du conseil général des 60 decurions, on a annoncé pour le vendredi 6 du présent mois, une procession générale des reliques de nos saints protecteurs, où doivent se trouver le conseil susdit, la congrégation municipale, tous les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers en chappes, cierges en main, un grand nombre d'encensoirs, et les châsses les plus riches de toutes les églises de cette ville. La procession se mettra en marche à 9 heures du matin, et se rendra de la cathédrale à la fameuse basilique de saint Ambroise (1). A la même heure il y aura une procession particuliere dans chaque paroisse et dans tous les couvens.

SUISSE.

De Basle, le 13 avril.

Nous avons annoncé que l'ambassadeur français ayant dénoncé la femme Rippel, comme favorisant la correspondance des émigrés, les scellés avaient été apposés sur les papiers de cette femme. Un décret du sénat lui enjoint de ne plus s'immiscer dans la correspondance des émigrés, de n'en plus souffrir de rassemblemens chez elle, sous peine d'être privée du droit de citoyenne de la ville, et d'en être expulsée. Toutes les lettres à son adresse seront ouvertes, en sa présence, en plein sénat.

Lettre des magistrats de Bâle au citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République Française auprès des Cantons Suisses.

Votre excellence nous a adressé, avec sa lettre du 15 germinal (5 avril), un écrit du directoire exécutif, qui semble être un arrêté extrait de ses registres. Nous passons sur une forme aussi inusitée, parce que nous devons supposer que c'est par erreur qu'on nous l'a envoyé de cette maniere, et croire que le gouvernement a voulu uniquement nous faire connaire, par son ministre des affaires étrangeres, le résultat de ses délibérations. Mais si la forme de cet écrit nous a paru étrange, sa teneur a dû nous paraître bien plus étrange encore, comme votre excellence en sera convaincue par notre réponse.

Le directoire exécutif nous dit que le corps des émigrés a le projet de tenter une invasion par notre territoire. Il ne nous appartient pas de révoquer en doute les preuves qu'il en a en main; mais nous devons pourtant observer qu'à l'ouverture de chaque campagne, le bruit d'un tel projet s'est répandu dans le public, sans que jamais il ait été mis à exécution, en sorte que réellement nous ne savons point encore si ces bruits n'étaient qu'une ruse de guerre, ou si ce dessein n'a été abandonné que parce que l'on a douté de son succès, ou parce que d'autres circonstances, regardées comme essentielles, et sur lesquelles on comptait, ont été attendues en vain, [illegible] net de Vienne, qui respecte notre neutralité, a défendu de troubler le repos d'un Peuple indépendant, qui, depuis plusieurs siecles, content de ses propres limites, n'a jamais pris la moindre part aux dissentions des grandes puissances de l'Europe. D'ailleurs, nous assurons qu'il n'est actuellement aucune espece de danger : le corps des émigrés est assez loin de nos frontieres; ses forces ne sont point suffisantes pour le plan qu'on leur suppose, et on ne remarque aucune des dispositions et des préparatifs que ce plan exigerait.

Le deuxieme article de la note du directoire, relatif à la défense de notre territoire, exige de nous, sous ce rapport, une garantie suffisante. Aucun Peuple neutre ne peut en donner une telle. Si les puissances belligérantes, avec leurs forteresses, leurs lignes formidables, leurs armées et la réunion de toutes leurs forces, ne peuvent souvent protéger leurs propres provinces contre une invasion ennemie, un Peuple neutre le peut bien moins; et le rassemblement de ses soldats, loin de lui garantir sa sureté, ferait naître nécessairement la méfiance. D'ailleurs, les dépenses qu'exigerait une telle mesure, sont bien au-dessus de nos forces, chaque jour plus affaiblies par le malheur du tems. Mais il est une autre espece de garantie qui l'emporte, selon nous, sur celle que l'on pourrait fonder sur des forces militaires réunies, et cette garantie est dans la promesse des puissances et dans leur intérêt; elle est dans la ferme résolution qu'ont prise, à l'unanimité, les Cantons Suisses, de ne point s'écarter des principes de scrupuleuse neutralité qu'ils ont hérités de leurs ancêtres, et dans la connaissance intime qu'ont leurs voisins de cette résolution; elle est dans les difficultés que le pays lui-même opposerait au passage, puisque le parti agresseur aurait sa retraite coupée sans espoir, par l'arrivée des contingens de nos confédérés, prêts à venger, avec autant d'ardeur, une insulte faite à notre neutralité, qu'ils sont religieux à l'observer.

Nous venons aux reproches que fait le directoire aux magistrats de Bâle et à quelques bourgeois de notre canton et d'autres cantons. Une dénonciation vague est sans exemple. L'opinion et la volonté du souverain dans les Républiques, se manifeste par les résolutions qu'il prend solennellement, et non par la façon de penser de quelques particuliers. Bien plus, quelque divergentes que puissent être en elles ces opinions individuelles, néanmoins elles convergent toutes en un point commun, et ce point est l'amour de la Patrie, et la conviction que la plus stricte neutralité est le fondement de notre existence politique. On nous gagne par la droiture, la bienveillance de l'amitié; nos cœurs s'aliénent par des reproches vagues et des démonstrations de méfiance. Que serait-ce, si une telle méfiance avait pour cause de simples nouvelles données par des hommes qui, par des vues coupables, inspirés par la vengeance, la haine ou l'ambition, auraient exagéré ce qui en soi était insignifiant, auraient peint avec des couleurs violentes ce qui était indifférent, et auraient tu ce qui pouvait faire connaître le véritable esprit de nos vues et de nos démarches politiques?

Enfin, le directoire nous rend responsables des opérations de la guerre. Nous savons que tout gouvernement a à répondre des fautes qu'il fait avec connaissance de cause, par l'oubli de ses devoirs et de ses sermens; mais tranquilles et calmes d'après nos principes, orgueilleux du sentiment de franchise et d'immutabilité, seule boussole de toutes nos négociations, nous nous chargeons de cette responsabilité : nous ne sommes tous qu'un, et nous pouvous compter, non-seulement sur les habitans de notre canton, mais sur tous les membres de la confédération.

Votre excellence, pendant le cours de sa mission difficile, a été animée pour nous de sentimens bien différens, et le directoire lui a tout récemment exprimé à ce sujet sa juste satisfaction. Nous ne doutons nullement que, présentée par vous, la réponse que nous vous envoyons, d'après une délibération avec les représentans du corps helvétique, [illegible] et puissant appui.

Bâle, 9 avril 1796.

Signé, les bourguemestres et les conseillers de ville et canton de Bâle.

De Rastadt, le 14 mai.

On verra par les pieces suivantes que le directoire exécutif de France n'a pas regardé comme suffisante la réponse faite par l'Etat de Bâle, à la déclaration que M. Barthelemy avait notifiée de sa part à cet Etat.

Lettre de M. Barthelemy, ambassadeur de la République Française, au canton de Bâle, du 20 floréal, an 4 de la République Française.

Magnifiques seigneurs,

Les ordres du directoire exécutif de la République Française m'obligeant de rappeler l'attention de votre louable état sur les circonstances et les motifs qui ont dicté la déclaration et les motifs que j'ai été chargé de vous remettre de sa part le 16 germinal dernier; la réponse que vous y avez faite, Messieurs, n'a point rempli son attente. Chargé de la défense du territoire de la République et du soin de sa gloire, le directoire exécutif a dû aller au devant des événemens; il a dû faire échouer, en vous les dénonçant, les projets des ennemis de la France et de sa constitution républicaine; il a dû vous inviter à prendre des mesures capables de le rassurer, de faire respecter votre neutralité; et il vous a fait demander quelles étaient ces mesures. Si les termes de sa déclaration étaient séveres, c'est que l'objet en était grave, c'est que l'expérience des tentatives et des projets déjà plus d'une fois déconcertés de nos ennemis, lui donnait le droit de concevoir des inquiétudes et des soupçons; c'est que des rapports positifs lui annonçaient qu'on se disposait à les renouveller; c'est qu'encore dans ce moment il a besoin d'être rassuré sur les sentimens plus qu'équivoques de plusieurs Etats helvétiques, dont quelques-uns n'ont pas craint de mettre en doute l'existence de la République Française, en refusant de se prononcer spontanément sur l'acceptation des lettres de creance de

(1) Saint Ambroise était ci-devant le protecteur en chef de la ville de Milan, mais depuis environ deux siecles, saint Charles Borromée a usurpé sa place. Le premier a cependant encore de beaux restes de son ancienne magnificence, tels qu'une bibliotheque précieuse en manuscrits, et une collection de tableaux dignes de figurer au Museum français. Au surplus, il n'y a pas de doute que les Français ne doivent leur entrée dans Milan, aux ferventes prieres des habitans de cette ville et à la puissante intercession de leurs saints protecteurs.

son ambassadeur, et en reculant l'époque de leur détermination par d'outrageans et ridicules délais. Lorsqu'un gouvernement aussi puissant que celui de la République Française est ainsi méconnu, lorsque cette méconnaissance est fondée sur les ménagemens qu'on croit devoir à des coupables fugitifs, dont toutes les démarches ne tendent qu'à opérer des déchiremens dans leur Patrie, contre laquelle ils sont en conspiration permanente, en même tems qu'elles ne tendent qu'à entraîner dans leur chute les Etats assez aveugles pour se laisser égarer par eux; lorsque des cantons suisses, d'anciens alliés de la France, osent tenir une conduite si répréhensible, est-il donc aussi étrange que le directoire exécutif arrête pour un moment les regards de la bienveillance pour ne porter sur vous que ceux de l'inquiétude?

Il est encore d'autres considérations sur lesquelles je ne crois pas avoir besoin de m'étendre ici; elles sont pénibles sans doute, et tiennent à la garantie que la République Française a besoin de trouver dans les sentimens et les affections des gouvernemens et des Peuples des Etats neutres.

Telles sont, Messieurs, les vues qui ont animé et animent encore le directoire exécutif. J'attends de vous, dans le plus bref délai, une explication franche et amicale, capable de dissiper les doutes et de ramener sur votre Etat les sentimens de sa bienveillance. Il m'a donné ses ordres pour ma direction ultérieure dans le cas que votre réponse ne remplirait pas ce but.

Je prie Dieu, ect.

Lettre de l'Etat de Bâle à M. Barthelemy, ambassadeur de la République Française. — Du 11 mai 1796.

Nous voyons avec une peine bien véritable, par la lettre de votre excellence, du 20 floréal, que nos sentimens semblent être méconnus, et que nous soyons dans le cas de voir suspendre les dispositions de bienveillance du directoire exécutif de la République Française.

Dès que la guerre a été déclarée, nous proclamâmes la neutralité, et depuis ce tems elle a été constamment l'objet de nos soins, de notre zele et de notre sollicitude; et aucun sacrifice ne nous a coûté pour la maintenir en proportion des dangers auxquels elle s'est trouvée, dans de certaines époques, exposée.

Rien ne nous afflige plus profondément que lorsqu'on paraît douter de la loyauté de notre conduite et de la pureté de nos intentions, puisque l'un et l'autre forment la base la plus solide de notre honneur, de notre indépendance voirs, que nous ne nous départirons jamais des principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, et que notre plus grande ambition est d'en remettre le dépôt intact à ceux qui nous succéderont. C'est le premier devoir de nos places, et le vrai moyen de nous concilier la confiance et la reconnaissance de nos concitoyens.

Il s'en faut bien au reste que depuis notre lettre, du 9 avril, nous nous soyons bornés à de simples vœux pour le maintien de notre neutralité.

Nos inquiétudes relatives à cet objet ayant été communiquées au ministre impérial, il nous a écrit, par ordre de l'empereur, que certainement il n'avait pas la moindre pensée d'agir, ni de permettre que les émigrés agissent contre les cantons, en portant atteinte à la neutralité de leur territoire.

Nous avons fait préparer nos signaux et nos canons d'alarme, qui à cause de l'armistice et de la saison de l'hiver, avaient été mis hors d'état de service: or, il est généralement connu que par ce moyen on rassemble en fort peu de jours une très-grande force.

Nous avons fait exercer nos milices, et elles sont prêtes à marcher au premier signal. L'on a renouvelé aux contingens des autres cantons qui se trouvent dans le nôtre, la consigne expresse de redoubler de vigilance aux postes qui leur sont confiés.

Les représentans du corps helvétique, députés auprès de nous pour prendre connaissance de l'état des choses, et pour agir au nom de toute la confédération, et avertir à tems leurs commettans de tout danger qui pourrait s'approcher de nos contrées, ne laissent rien échapper de ce qui peut consolider le repos de la commune Patrie.

Nous avons écrit nous-mêmes à nos co-alliés pour leur rappeler les traités qui nous lient, et nous venons d'en recevoir *l'assurance unanime* que tout est prêt pour voler à notre secours et défendre nos frontieres.

Nous finissons en priant V. E. de transmettre ces détails au directoire, et le prévenir surtout contre les rapports exagérés que l'excès du zele à le servir pourrait lui faire parvenir. Il doit être aussi dans le plan de ses ennemis de tâcher de surprendre sa religion.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Suite du projet de résolution et du décret présenté par Laloi.

IV. Sur les déclarations qui pourront être faites durant le cours du délai de trois mois, accordé par l'article Ier, la restitution du mobilier et des biens réclamés s'effectuera comme il a été pratiqué jusqu'à ce jour, et conformément aux lois des 12 brumaire, 21 prairial et 22 fructidor de l'an 3, soit quant à la remise des meubles existans en nature, soit quant au remboursement des frais de scellés, garde et inventaire, soit quant aux immeubles, pour la compensation des frais avec les loyers, intérêts et fruits perçus.

V. Après l'expiration du délai de trois mois, le directoire exécutif fera procéder à la vente du mobilier et des biens non réclamés et non restitués, après avoir observé les précautions ci-après.

Les scellés apposés seront reconnus et levés par un juge-de-paix, en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale.

S'il y a eu inventaire, il sera procédé au récolement, avec estimation, si elle n'a pas été faite lors de l'inventaire.

S'il n'y a pas eu d'inventaire, il en sera fait un avec estimation.

Si lors de ces opérations il se présente des créanciers, il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de leur opposition ou de leur réclamation.

VI. Que les créanciers se présentent ou non, leurs droits, comme ceux de la République, demeurent conservés et s'exerceront sur le prix des objets vendus.

VII. Les oppositions ne peuvent empêcher ni retarder la vente.

VIII. S'il se trouve des papiers sous les scellés, il sera procédé à leur inventaire et au triage et dépot, conformément aux lois existantes à cet égard.

IX. La vente sera faite sur simple affiche indicative.

Les matieres d'or et d'argent ne seront pas vendues, mais portées à la monnaie, qui les paiera dans les cas soumis à [illegible] soit des bijoux des ouvrages d'art.

X. Le sequestre sur les biens non réclamés est levé comme il a été prescrit par les lois ci-dessus citées; ils seront vendus conformément aux lois rendues pour la vente des domaines nationaux, antérieures à la loi du 28 ventôse, relative à la vente des biens affectés au gage des mandats.

XI. Tout fermier, gardien ou détenteur de ces biens rendra compte, dans la quinzaine, des loyers, intérêts et fruits qu'il aura perçus: il est tenu, dans la quinzaine suivante, de payer ce qu'il devra, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 germinal dernier sur le paiement des transactions et le prix des fermages.

Celui qui refusera ou sera en retard de s'acquitter, sera poursuivi par les voies indiquées par les lois relatives aux fermiers et détenteurs de biens nationaux.

XII. Si parmi les biens sequestrés et non réclamés il se trouve des bois de la nature, de l'espece et de l'étendue de ceux réservés par l'art. 7 de la loi du 28 ventôse dernier, ils seront exceptés de la vente pour être conservés et régis comme les autres bois nationaux de la même espece.

XIII. Les droits des créanciers (soit qu'ils aient formé opposition avant ou lors de l'adjudication, ou qu'ils ne les aient exercés que depuis) les droits et les créances de la République demeurent conservés sur le prix des vente et adjudication, qui ne seront retardées sous aucun prétexte.

XIV. Le prix provenu de la vente du mobilier, celui provenu tant de la vente et adjudication des biens que du produit arriéré et recouvré, sera versé sans délai, soit au trésor public, soit dans les caisses des receveurs de département, sous les réserves qui suivent:

Avant d'effectuer ce versement, il sera prélevé; savoir, sur le prix du mobilier le montant des frais de scellés, garde, inventaire, récolement et vente; et sur le prix des biens, les frais de sequestre, réparations et entretien seulement, ceux de vente et adjudication devant être supportés par l'acquéreur ou l'adjudicataire.

Le directoire exécutif est autorisé à faire taxer modérément tous ces frais; et, à cet effet, établir un tarif uniforme qui servira de regle pour la taxe.

XV. S'il est reconnu de l'infidélité dans la garde du mobilier; si les scellés ont été altérés; si les biens ont été dégradés; si les uns ou les autres ont été dilapidés, les gardiens, fermiers ou détenteurs, et tous ceux qui auront concouru à ces délits, seront poursuivis comme dépositaires infidelles et comme dilapidateurs de la fortune publique.

XVI. Si à l'avenir, après l'expiration du délai de trois mois, il survient une réclamation, elle ne portera et ne pourra opérer son effet que sur le prix des objets vendus.

XVII. Le délai, pour former cette réclamation sur le prix des objets vendus, demeure fixé; savoir:

Pour les militaires en activité de service dans les armées de terre et sur les frontieres, à trois mois après la publication de la paix générale;

Pour les militaires servant dans les armées de mer ou en activité dans les colonies, trois mois après leur retour et leur débarquement en France;

Et pour tout autre individu, dans trois mois à compter de la vente et de la consignation du prix des objets vendus.

XVIII. Les réclamations se font par simples mémoires ou lettres, et sans formalités.

Elles seront appuyées de pieces authentiques.

Si elles sont formées par un défenseur de la patrie, il justifiera sa qualité d'héritier ou ayant cause de celui sur lequel le scellé avait été mis, ou dont les biens avaient été sequestrés, et en outre son service constant dans les armées.

Si elles sont formées par un individu légitimement absent pour une mission, pour fait de commerce, pour un voyage, pour ses études ou autres causes prévues ou autorisées par les lois, il justifiera d'abord de sa qualité d'héritier ou ayant cause, et ensuite des causes de son absence, et ce de la maniere indiquée par les lois relatives aux émigrés.

XIX. Le directoire exécutif est tenu de faire prononcer sur ces réclamations, dans le délai de deux mois, comme il l'a fait en exécution des lois sur la restitution des objets dont il s'agit.

XX. S'il y a lieu à restitution, elle sera effectuée comme il suit:

Sur le mobilier il ne sera compté par le trésor public que le restant du prix, déduction faite des frais de garde, scellés, inventaires, récolement et vente;

Sur les biens, le trésor public ne remboursera que le prix principal de la vente et adjudication du fonds seulement, le montant des loyers, intérêts et fruits perçus demeurant comme [illegible] administration, de sequestre, d'entretien et réparations.

XXI. Les papiers qui auront été trouvés et non exceptés par le triage, conformément à l'art. VIII, seront remis au réclamant sur sa décharge.

XXII. Si l'objet à restituer est un bois de la nature et de l'espece de ceux qui sont exceptés de la vente par l'art. VII de la loi du 28 ventôse, et qu'il a fallu conserver, la restitution ne s'effectuera qu'après que celui qui l'aura obtenue justifiera de la quittance de remboursement des frais avancés par la République, tant pour le sequestre que pour la conservation, à moins qu'il n'y ait été fait quelque exploitation dont les lois ont ordonné la compensation avec tous les frais. La réclamation n'aura lieu que durant six mois, à compter de la présente résolution.

XXIII. La restitution du prix des objets vendus ne s'effectuera qu'autant qu'il n'y aura ni opposition formée ni action intentée, soit de la part de la République elle-même, soit de la part de quelque créancier, sur le premier propriétaire ou sur le réclamant.

S'il y a opposition ou action, le directoire exécutif est chargé de faire statuer définitivement, dans le délai de deux mois, par les tribunaux.

Si l'opposition est admise, le jugement et les pieces seront adressés au bureau de liquidation, et la créance sera liquidée conformément aux lois sur la liquidation.

XXIV. Aussitôt la créance liquidée, si elle appartient à la République, le trésor public en portera le montant en recette, avec mention du jugement et de la liquidation, et déchargera d'autant la recette du prix du mobilier, avec pareille mention sur le registre: si elle appartient à un créancier particulier, le trésor public en comptera le montant à la vue de l'acte de liquidation et de l'expédition du jugement sur l'opposition, dûment quittancés; le restant du prix de la vente sera restitué au réclamant sur sa quittance, à laquelle sera jointe copie du jugement sur l'opposition, et de celui qui aura admis sa réclamation.

XXV. Le trésor public ne doit aucun intérêt pour les sommes dont il a reçu le versement; il n'y a contre lui aucun recours, soit pour défaut de rentrée de créances, soit pour défaut d'entre-

tien et réparation, soit pour coupe anticipée, dégradation ou autrement.

XXVI. Le prix du mobilier et des biens vendus qui n'aura pas été réclamé après l'expiration des délais fixés par la présente résolution, ou dont la réclamation aura été rejetée ; les bois et forêts conservés comme exceptés de la vente, appartiendront définitivement à la République, et feront partie de ses biens et domaines nationaux.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

Un membre, au nom d'une commission, fait la seconde lecture d'un projet de résolution, qui autorise le directoire à affermer les salines des départemens de la Meuse, de la Meurthe, du Rhin et du Jura.

Siméon soumet à la discussion un projet relatif à la succession de Choiseul.

L'urgence est déclarée, et le projet amendé par Hermann est adopté dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif, en date du 9 floréal, relatif à une demande des créanciers unis de la succession d'Etienne-François Choiseul ;

Considérant que les créanciers unis d'Etienne-François Choiseul réclament contre un arrêté d'un comité de la convention nationale, qui n'est point un acte législatif ; que, dans ce cas, la loi du 8 germinal dernier veut que le corps législatif, après avoir statué sur l'arrêté, renvoie la matière aux autorités constituées ; qu'il est instant de prononcer le renvoi, soit pour réinvestir l'autorité compétente, soit pour faire cesser les obstacles qui s'opposent à l'exercice des droits des créanciers, et retardent l'achèvement des opérations d'une union formée depuis dix ans,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. L'arrêté du comité des finances de la convention nationale, section des domaines et contributions, en date du 17 prairial, an 3, relatif à la vente de la maison Choiseul, rue Grange-Bateliere, est et demeure rapporté.

II. En conséquence, les créanciers unis de la succession Choiseul suivront leur demande devant le ministre des finances pour l'exécution de l'arrêté du bureau des domaines nationaux du département de la Seine, du 12 prairial, an 3, et autres fins, sauf et sans préjudice toutefois des droits de la Nation, soit à raison de la créance de Saint-James qu'elle représente sur la succession Choiseul, soit à raison des réparations, améliorations et augmentations faites à la maison dont il s'agit, sont enfin de tous autres droits qui pourraient être découverts ; les droits contraires des créanciers pareillement réservés.

Le même membre fait un rapport et propose un projet de résolution tendant à déterminer les poursuites contre les vols faits chez les receveurs.

Portier, de l'Oise. En demandant l'impression et l'ajournement, je réclame la faculté d'appeler un moment l'attention du conseil sur la comptabilité. La comptabilité se divise en comptabilité courante, et en comptabilité arriérée : c'est de cette dernière surtout qu'on a paru le moins s'occuper ; les trois assemblées nationales l'ont presqu'entièrement négligée, et je ne vois pas que le corps législatif s'empresse d'en faire l'objet de sa surveillance. C'est avec beaucoup de peine que, dans le dernier compte rendu, j'ai vu que le mot de comptabilité n'avait même pas été prononcé.

En supprimant les diverses chambres des comptes, l'assemblée constituante ne laissa subsister qu'un seul bureau chargé de la comptabilité. Cette commission a déjà coûté des sommes énormes ; saisie du fonds de tous les comptables, elle n'a été occupée qu'au dépouillement et à la vérification d'une multitude énorme de pièces, et elle n'a encore rendu aucun compte.

Il est encore, à l'égard de la comptabilité arriérée, une observation très-importante à faire : les receveurs des deniers publics ont reçu des fonds en argent, et ont remboursé en assignats ; des compagnies entières de comptables ont également remboursé en assignats, après avoir éminemment contribué à la chûte d'un papier-monnaie avec lequel elles voulaient s'acquitter à vil prix. Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission des finances, et que le projet présenté lui soit également renvoyé, afin qu'elle s'occupe d'un projet de loi générale concernant les receveurs de deniers publics.

Lemoine. Je ne combats point la proposition de l'opinant, mais je ne puis laisser tomber, sans la relever, une erreur qui vient lui échapper. Je ne puis l'attribuer qu'à son défaut de connaissance sur les faits dont il vient d'entretenir le conseil. Il a gravement inculpé la commission de comptabilité ; c'est à moi, c'est à tous les membres de la convention qui ont été membres de la commission de l'examen des comptes, qu'il appartient de justifier les administrateurs dont on a attaqué la conduite. Tous mes collègues de la Convention peuvent se rappeler que journellement je soumettais à la tribune des comptes appuyés par la commission de comptabilité. On a beaucoup parlé des dépenses qu'elle entraîne : si elle a un nombre assez considérable d'employés, c'est qu'elle a des travaux énormes. Elle a fait rentrer au trésor public les sommes les plus considérables ; et j'ose affirmer que mon collègue ne l'aurait point inculpée, s'il avait vu de près, comme moi, l'intérieur de cette administration ; s'il avait su apprécier l'exactitude, l'activité, le zele des employés ; s'il avait observé, comme moi, le silence et le recueillement presque monastique qui regne dans les especes de cellules, où ces employés se livrent au travail le plus fatigant et le plus ingrat.....

Philippe Delleville. L'ordre du jour sur cet incident.

Lemoine descend de la tribune.

Le conseil renvoie les observations de Portier à la commission des finances. Il ordonne l'impression et l'ajournement du projet présenté par Siméon.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qu'il vient de recevoir, et qui porte que les rebelles de la Vendée, qui ont profité de l'amnistie, seront tenus de sortir du département de la Seine.

Barbé-Marbois. Citoyens, une résolution du conseil des cinq cents met à la disposition des commissaires de la trésorerie pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de cette administration pendant les deux mois qui commencent, la somme de onze cent quarante-six mille francs, valeur fixe, à prendre sur les six cent millions mentionnés en l'article 8 de la loi du 28 ventôse ; de ces 1,146,000 liv. nous déduirons d'abord 400,000 l., qui doivent être appliqués à l'arriéré des appointemens et à des dépenses extraordinaires : il reste donc une somme de 746,000 l. pour les deux mois où nous entrons ; et dans cette somme se trouvent compris les traitemens de douze cents vingt-neuf commis. Nous ne l'avons point trouvée exorbitante ; mais autant qu'un premier aperçu nous permet d'avoir une opinion sur ce nombre de coopérateurs, il est trop considérable. Moins d'hommes, des sujets choisis, et à chacun d'eux des salaires proportionnés à leurs talens ; on pourra alors exiger d'eux qu'ils se consacrent en entier à leurs fonctions ; on ne craindra pas leur dégoût et leur désertion ; nous ne trouverons plus dans les comptes d'articles extraordinaires comme celui de 120,000 liv., valeurs fixes, pour la seule opération de numéroter les mandats ; on ne nous présentera plus des états de 97,000 liv., valeur fixe, pour expédier des rescriptions, ou sous la désignation un peu vague de travail extraordinaire : enfin, nous ne serons pas dans le cas d'approuver nous-mêmes tous ces moyens indirects arrachés, pour ainsi dire, aux administrations par des circonstances qui les forcent de s'écarter de la regle pour pouvoir être justes. Les sujets assidus et laborieux n'auront pas le déplaisir de voir les préférences et la faveur inégalement distribuées ; et pour que notre surveillance puisse s'exercer dans toute sa rigueur, nous nous imposerons à nous-mêmes la loi de ne recommander personne, et nous l'observerons séverement.

Ici, mes collègues, je termine le compte que votre commission a dû vous rendre de la demande d'un million 146,000 liv. Le conseil a pu pressentir qu'elle nous a paru fondée. Nous nous sommes proposés néanmoins, avant d'énoncer notre opinion à ce sujet, de lui offrir l'aperçu des opérations de la trésorerie, et cette tâche n'est point étrangere au rapport qu'elle nous a, hier, chargé de lui faire. Elle a même exprimé le desir de connaître, au moins d'une maniere générale, le progrès des travaux des commissaires chargés de la surveillance de ce grand établissement, motifs de confiance et d'espoir ; et quand les ministres d'une Nation rivale lui déguisent sa perte et croient nous en dérober aussi la connaissance ; quand ils cachent, sous l'éclat d'une parure brillante et trompeuse, la lèpre qui la dévore, peut-être nous sied-il de découvrir hérement nos plaies et de dire à nos ennemis, une année de paix suffit pour les cicatriser ; et si vous vous obstinez à la guerre, voyez, imprudens que vous êtes, voyez que la guerre même nous fournit déjà les moyens de la guérir.

Pour partir d'une époque fixe et à laquelle toutes les parties de la finance ont été balancées à la trésorerie, nous remonterons jusqu'au 1er de ce mois, et les changemens survenus depuis cette époque sont trop peu considérables, pour qu'elle ne présente pas encore aujourd'hui notre véritable situation en finances.

Nous savons tous que le montant de tous les assignats est de 45 milliards 500 millions.

Les assignats brûlés, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires ; ceux provenant de l'emprunt forcé des échanges, et ceux envoyés au brûlement, montent à 9 milliards 700 millions.

Il faut encore en déduire les assignats démonétisés non rentrés, et d'autres sommes qui, par leur nature, sont hors de la circulation, et qui montent au total à 2 milliards 22 millions.

Il y a aussi 9 milliards et demi, qui se trouvent annulés dans les caisses publiques, de sorte que la masse des assignats en circulation au 1er prairial, est réduite à 24,200,000,00.

Les créations en promesses de mandats montaient, à la même époque, à 400,000,000.

Et il n'y en avait en émission que la somme de 355,000,000.

Ainsi, sur cette premiere création, il restait encore à émettre 45,000,000.

Le conseil se rappellera que, par un arrêté du 14 pluviôse dernier, le directoire exécutif créa des rescriptions, auxquelles, par un arrêté subséquent du 29 ventôse, il donna cours forcé de monnaie.

Il y en a pour 60,000,000, et l'émission est réduite, par des rentrées journalieres qui ne peuvent encore être déterminées avec précision, mais qu'on estime à 9 ou 10 millions.

La commission ne peut se dispenser de dire qu'il est à desirer que cette espece d'effets d'une nature mixte, et pour ainsi dire hétérogene, disparaisse de la circulation par les mêmes voies que le mandat, c'est-à-dire, la vente des domaines nationaux ; car on est généralement d'accord sur la nécessité de maintenir le crédit qu'ils ont obtenu : mais l'ordre ne permet pas qu'il y ait des effets de diverses dénominations et origines ; ils empêchent la parfaite simplification de la comptabilité, et d'ailleurs une considération plus puissante exige qu'ils éprouvent une conversion qui ne changera rien au sort de ceux qui en sont porteurs, ou qui ne pourrait que l'améliorer.

La dette publique doit être certaine, connue ; elle ne doit saisir l'hypotheque nationale que jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le législateur : il a voulu et ordonné l'émission de 2,400,000,000 de mandats territoriaux, et puisque les 60,000,000 de rescriptions doivent reposer sur l'hypotheque qui appartient toute entiere aux mandats, ou elles doivent être converties en mandats, ou l'émission de ceux-ci doit être réduite à 2,340,000,000.

Les opérations pour l'échange ou l'achat des matieres sont actuellement soumises à un régime et à des regles qui pressent et embarrassent ceux qui tentent de faire l'agiot pour leur compte ; c'est encore moins la sévérité des peines qui les contient, que la connaissance certaine que le gouvernement s'est procurée de l'état des changes dans toute l'étendue de la République. Un agent unique, qui a des correspondances avec les principales places, déconcerte sans cesse l'adresse des spéculateurs, et l'avantage de cette institution est que désormais les agens du gouvernement ne se croiseront plus, n'agiront plus en sens contraire, et ne pourront même plus se concerter pour des opérations qui produisaient toujours une perte inévitable à la République et des gains assurés pour eux.

Votre commission s'est ensuite assurée de l'exactitude des états qui font connaître le montant de nos ressources en or monnayé et en lingots d'or, en argent monnayé et en argenterie et vaisselle, et enfin en autres effets précieux d'une grande valeur.

Elle n'entrera dans aucun détail à cet égard : les pieces déposées à la commission rendent témoignage qu'elle a exercé envers la trésorerie la surveillance dont le conseil l'a chargée ; mais elle regarde comme une partie non moins essentielle de ses devoirs envers le corps législatif, de l'avertir que jamais notre situation n'a commandé une plus sévere économie ; encourageons tous ceux de nos collègues qui viennent ou nous proposer des réformes, ou nous arrêter quand le zele même du bien nous entraîne à accorder, sans une délibération suffisante, des sommes réellement prodigieuses, et que celui à qui votre confiance impose l'obligation d'apporter à cette tribune des vérités sévères soit écouté aussi favorablement que ceux qui, plus heureux, n'ont que des comptes satisfaisans à vous rendre : des paroles semblables ont souvent été entendues ; dès qu'elles le seront avec assez d'indulgence, elles produiront tout le fruit qu'on doit en attendre ; il n'est pas possible que les profusions n'amenent la misere. L'habitude de parler de milliards à,

pour ainsi dire, fait perdre la connaissance des véritables valeurs ; des milliards d'assignats on passe à des milliards de mandats, et bientôt quelques-uns se persuaderont qu'il existe aussi beaucoup de milliards d'espèces métalliques.

On demande des sommes immenses, et elles sont presque aussitôt dépensées qu'accordées ; chaque administration tire le plus qu'elle peut vers elle, et veut satisfaire tout ce qui l'entoure. La facilité à accorder conduit à l'impuissance d'accorder davantage. C'est à nous, mes collègues, à nous placés en première ligne, à ne pas craindre la défaveur d'une résistance courageuse ; nous touchons au moment des plus grands embarras ; mais en l'annonçant publiquement, votre commission vous dit, avec la même assurance, que les ressources sont encore proportionnées aux besoins, et qu'il est seulement indispensable d'en surveiller le bon emploi, et de ne pas souffrir, quand nous fermons quelques brèches, qu'il s'ouvre près de nous un gouffre qui finirait par engloutir sans retour les débris de la fortune publique.

Votre commission n'a présenté ces considérations générales que pour obéir aux intentions que le conseil a manifestées ; elle revient à la résolution dont vous lui avez confié l'examen, et qui a pour objet de mettre 1,146,000 liv. à la disposition de la trésorerie, et elle vous propose de l'approuver.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Lanthenas, au nom d'une commission. Représentans du Peuple, l'administration municipale du canton de Langres vous a envoyé une pétition pour réclamer, au nom des habitans de cette commune, contre la réunion de tous les établissemens publics du département de Haute-Marne dans la commune de Chaumont, et pour vous demander que vous fixiez au moins chez eux celui des écoles centrales.

Vous avez renvoyé cette pétition à une commission spéciale, ainsi qu'une autre de l'administration municipale du canton de Chaumont, qui a pour objet de prévenir l'effet désiré par celle de Langres. Je viens, au nom de cette commission, vous offrir le résultat de son examen.

Avant de considérer particulièrement les demandes contraires de Chaumont et de Langres, votre commission a discuté, en principe, si les écoles centrales pouvaient être séparées des autres établissemens publics, qui sont dans chaque département, et elle a reconnu que ce genre d'établissement, qui a pour objet l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, n'ayant rien de commun avec ceux de l'administration ou de la justice, pouvait très-bien s'en séparer lorsque des avantages essentiels le sollicitaient.

La dénomination d'*écoles centrales*, qui lui a été donnée, n'a nul rapport à son placement pour les localités ; elle vient uniquement de la réunion de tous les objets d'enseignemens qui complettent l'éducation du citoyen. Ainsi, cette dénomination ne doit point empêcher d'avoir égard aux avantages qu'elles peuvent trouver à être placées dans une commune particulière.

L'industrie de ses habitans n'étant point distraite par d'autres établissemens publics, se portera alors vers tout ce qui peut faire mieux réussir l'enseignement, pour attirer dans leur commune les fruits avantageux d'un grand concours. Tous les bâtimens publics et les autres bâtimens nationaux vendus ou à vendre, lesquels sont tous si utiles et si nécessaires dans les lieux qui renferment les écoles centrales, pourront alors bien plus aisément être consacrés à ces écoles ou bien à leurs accessoires non moins indispensables, tels que *logement, pensionnat, répétiteurs, etc.* Elles gagneront ensuite plus qu'on ne croit à l'isolement de la jeunesse et de ses maîtres, loin des établissemens publics où les citoyens ne sont attirés que par les affaires du monde, c'est-à-dire, presque généralement par des intérêts sordides et des passions.

Enfin, la nature de ce genre d'établissement public étant non-seulement de pouvoir être séparé de tous les autres, sans inconvénient, mais encore de gagner beaucoup à cette séparation, il est évidemment celui qui doit naître à profit pour le bien de la République les localités avantageusement situées et disposées pour lui. Il servira alors à répandre avec le plus d'égalité possible, sur la surface des départemens où les localités se rencontrent, les lumières, le mouvement et la vie, dont il faut exciter la circulation dans toutes les parties d'un Etat libre.

Votre commission a unanimement cru trouver la confirmation de ces principes dans la loi du 3 brumaire, et dans vos propres résolutions qui ont déjà attribué plusieurs écoles centrales à d'autres communes que le chef-lieu de leur département ; elle les a encore reconnus dans la cause qui a toujours et partout fait placer les établissemens publics, pour l'enseignement et pour l'éducation de la jeunesse, dans les lieux les plus commodes, les plus favorables à l'étude et aux bons exemples, par conséquent les plus retirés ; c'est d'après eux qu'elle a cru devoir examiner les pétitions de l'administration municipale du canton de Langres et de celui de Chaumont.

Langres, commune plus populeuse que celle de Chaumont, est encore environnée par les plus considérables du département de la Haute-Marne. Elle est donc, relativement à la population, plus centrale que le chef-lieu. Sous ce rapport, autant qu'on peut le considérer et l'opposer à ce que Chaumont a de plus en centralité locale, (ce qui n'est pas bien considérable, le département de la Haute-Marne présentant un ovale alongé, dont Langres occupe presque le centre du plus grand côté) ; sous ce rapport, dis-je, celui de la population, Langres paraît fondé à réclamer celui au moins des établissemens publics du département, qui peut avec avantage être éloigné des autres, et qu'il est le moins essentiel de réunir au chef-lieu, qu'il est même quelquefois utile d'en séparer.

Pour l'obtenir, Langres offre ensuite un très-beau college avantageusement situé, une bibliotheque et beaucoup de bâtimens nationaux, d'anciens couvens très-spacieux, que l'école centrale du département utiliserait et ferait valoir.

Les ateliers des arts seront partout un objet d'instruction pour la jeunesse, quand ils se trouveront à portée des écoles où elle s'instruira. Langres plus que Chaumont en possede de très-intéressans ; l'industrie qui y regne frapporait utilement l'imagination des étudians : les arts gagneraient aux lumieres que l'enseignement des sciences y répandrait près d'eux ; et l'opulence qu'ils ont fait naître parmi les habitans de cette commune, et qui déjà y a fondé des cours gratuits de mathématiques, de géographie et de dessin, y appliquerait bientôt ses moyens à tout ce qui peut agrandir la sphere de l'enseignement.

Enfin Langres, situé près des sources de la Marne et dans un lieu élevé, est entouré d'un sol abondant et pittoresque. Il a donné à la France un des génies qui, par la publication de l'encyclopédie, ont été les véritables précurseurs du regne de la liberté, de la philosophie, de la raison : ses habitans ont été animés par la chaleur patriotique, dès les premiers jours de la révolution : tout annonce que la jeunesse trouverait chez eux le concours des causes qui développent le mieux nos facultés morales et physiques, lesquelles il est si intéressant de rassembler autour d'elle, si l'on veut maîtriser, autant qu'il est possible, l'influence de la véritable éducation.

Votre commission, après un mûr examen, et après avoir entendu les membres de la députation de la Haute-Marne, a donc été d'avis que ces mêmes principes devaient encore vous engager, malgré l'opposition de l'administration municipale de Chaumont, à prendre une résolution favorable à la commune de Langres.

Laloi. Je demande la question préalable sur le projet. Je le trouve contraire aux principes, à l'intérêt général des citoyens, et aux propres de l'instruction publique que la constitution a mise sous votre sauvegarde. La convention, vers la fin de sa session, traça le plan définitif de l'instruction publique, et, par la loi du 18 germinal, an 3, fixa les écoles centrales dans les chef-lieux de département. Malgré les réclamations de la commune de Langres, la convention persista à maintenir l'établissement de l'école centrale dans la commune de Chaumont.

La loi reçut donc son entiere exécution dans cette commune, et le jury d'instruction s'occupa de la nomination des professeurs, conformément à la loi. J'ai toujours pensé qu'une loi générale ne devait point varier au gré de l'ambition des communes. J'attaque les réclamations de la commune de Langres dans ses formes et dans ses motifs, parce que cette commune demande que l'on sacrifie le bien commun à l'ambition de quelques particuliers. L'instabilité des lois, selon Bossuet, a toujours annoncé la décadence des Etats ; et de ce que la ville de Langres a donné naissance à Diderot, il ne s'ensuit pas qu'il y ait laissé son génie pour le transmettre dans l'ame des étudians.

L'orateur entre dans de longs développemens.

Il est interrompu par des murmures.

Une foule de membres. Concluez donc.

Fabre. Passerons-nous toute la séance à placer une école centrale ?

Divers membres demandent la parole pour des motions d'ordre.

Laloi obtient du silence. Il continue et passe à la réfutation des moyens employés par le rapporteur.

Après lui avoir donné quelques momens d'attention, le conseil l'invite de nouveau à conclure.

Laloi. Il est bien évident que je demande la question préalable sur le projet : si le conseil ne veut pas m'entendre, j'attends ses ordres.

Thibaut. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Déjà beaucoup d'affaires semblables ont été plaidées devant le conseil ; je dis plaider, car on ne peut se dissimuler que ce sont d'immenses plaidoyers que nous venons d'entendre... (On rit.) De telles discussion font perdre un tems précieux, parce que sur cette matiere les principes ne sont pas fixés. Vous pouvez en établir un, et mettre un terme à toutes les réclamations. Déclarez en principe que jamais tous les établissemens publics d'un département ne seront cumulés dans le même lieu.... (On murmure.) J'étais bien sûr que l'intérêt particulier s'éleverait contre cette proposition.... (Nouveaux murmures.)

Quelques voix. Rappelez l'opinant à l'ordre.

Thibaut. C'est consacrer l'injustice, c'est établir le fédéralisme, que de placer dans le même endroit..... (Les murmures recommencent.) Les administrations, les écoles centrales, les tribunaux, voilà les grands établissemens dont la possession éveille l'envie, entretient les rivalités, allume les haines entre les communes. Adoptez en principe ma proposition, et vous faites cesser d'aussi graves inconvéniens.... De toutes parts on demande l'ordre du jour ou la question préalable.

Dumolard monte à la tribune.

Guyardin. J'ai été très-étonné de voir s'établir une aussi longue discussion sur cette petite affaire ; j'espere, en quatre phrases, déterminer le conseil à adopter le projet.

On équivoque vainement sur le mot *écoles centrales* : l'expression *centrale* ne veut pas dire que les écoles seront placées au centre du département, mais bien que les écoles réuniront, comme dans un centre commun, toutes les parties de l'enseignement et de l'éducation.

D'après ce principe reconnu, il ne s'agit donc plus que de savoir quelle est la position la plus conforme aux intérêts des administrés ? Chaumont est une commune évidemment insuffisante, elle n'a point d'établissemens propres à recevoir une école centrale ; j'en appelle au témoignage de notre collègue Dupuis, qui, envoyé dans les départemens pour le placement des écoles centrales, avait jugé en faveur de Langres. Depuis le commencement de la révolution, elle a possédé les établissemens publics, parce qu'elle offre toutes les localités nécessaires. Le territoire qui l'entoure est tellement fertile, qu'il appelle lui-même les consommateurs, et que si ces derniers étaient placés à Chaumont, nécessairement les denrées augmenteraient de prix dans le département.

Je me résume : l'économie, l'intérêt public, l'intérêt des administrés, la certitude de ne léser aucun intérêt particulier, tout doit déterminer le conseil à adopter le projet de résolution.

Dumolard. Je ne parlerai ni pour ni contre le projet de résolution ; mais pour faire sentir au conseil que s'il admet, s'il accueille de semblables réclamations, sa session entiere sera employée à des discussions de cette nature.

Les établissemens publics sont fixés ; il peut y avoir quelques erreurs particulieres, mais l'intérêt public exige qu'ils restent où ils sont : attendons que leur organisation intérieure soit définitive ; attendons des momens plus favorables et plus calmes, et ne servons, en ce moment, ni les passions ni les intérêts particuliers.

Avec les meilleures intentions, avec la plus ferme volonté d'être impartial, il est bien difficile que les opinions des orateurs ne prennent pas quelque nuance favorable au pays qu'ils habitaient avant d'entrer au corps législatif.

Je demande, pour mettre fin à de tels débats, qu'il soit arrêté en principe, que les établissemens publics sont fixés où la convention nationale les a établis, et que toutes les commissions chargées de l'examen des réclamations de cette nature soient dissoutes.

Plusieurs voix. La question préalable.

(La suite demain.)

P. S. Encore un prince d'Italie qui capitule. Un armistice est conclu avec le duc de Modène. Il paie en numéraire, partie dès-à-présent, partie à des termes très-rapprochés, sept millions cinq cens mille livres en numéraire. Il s'est de plus engagé à fournir deux millions cinq cens mille livres en nature d'approvisionnemens, et donne vingt de ses tableaux.

Une pareille nouvelle ne pouvait mieux arriver que le jour de la fête des Victoires.

ERRATA.

Dans le n° 230, 1re colonne, ligne 22, à l'exception de Saint-James, *lisez*, de celui de Saint-James. *Ibid.* Avant l'article de l'archiduc Charles.... mettez la date de *Manheim, le 11 mai.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. Duodi, 12 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 31 mai 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

A dater du 1er prairial le prix de l'abonnement est de 1800 liv. en assignats, pous trois mois, seul terme pour lequel on puisse s'abonner.

Ceux de nos abonnés qui n'ont envoyé que 1250 liv., sont invités à nous faire passer le montant de l'augmentation devenue indispensable; ceux qui ne l'enverront point, ne seront servis que deux mois.

Aux termes de la loi du 4 prairial, les assignats de 125 liv. et au-dessus, ne pouvant être échangés à Paris, passé le 25 prairial, qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 1800 liv. qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 23 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Nous préviendrons incessamment nos souscripteurs du prix de l'abonnement, et du mode de paiement, après l'époque du 23 prairial.

L'abonnement pour les pays étrangers ne peut être reçu qu'en numéraire, au prix de 30 liv. pour trois mois, etc.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 10 avril.

Il y a quelque tems que l'escadre française s'empara, dans l'Archipel, de deux bâtimens prussiens, et que l'ambassadeur de Prusse fit de vains efforts pour en obtenir la restitution. Cependant le ministre Verninac a cru devoir ensuite établir une commission de négocians français pour examiner cette affaire. Cette commission vient de déclarer que les bâtimens étaient de bonne prise; en conséquence, ils seront mis en vente incessamment avec tout ce qu'ils contenaient.

Les bâtimens pris ont été amenés ici par la frégate française *le Rossignol*, la même qui échangea à la chasse que lui donna l'escadre anglaise sous le canon du château de Smyrne. Une chose remarquable, c'est que les Turcs ont fait aussitôt après l'acquisition de cette frégate, ainsi que d'une polacre; et maintenant ils sont occupés à armer ces deux bâtimens pour courir sus aux navires des puissances en guerre qui ne voudraient pas respecter la neutralité de la Porte.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 mai.

M. Cawthorne, officier de l'armée et membre de la chambre des communes, vient d'être condamné, pour fait de malversations militaires, par une cour martiale, et par suite de cette sentence, a été expulsé de la chambre des communes le 2 de ce mois. Il s'est élevé à ce sujet une discussion intéressante. Il s'agissait de savoir si la chambre pouvait faire sortir de son sein un de ses membres, condamné par une cour de justice. Plusieurs orateurs ont été d'avis qu'on ne pouvait régulièrement adopter une telle mesure; que l'évidence d'une cour ne pouvoit seule déterminer celle de la chambre; qu'il fallait avant tout que la preuve du délit imputé fut portée à la barre de la chambre; et que la pratique contraire pourrait autoriser de grands abus. Mais la majorité a pensé que chercher à vérifier à la barre de la chambre les procédures de la cour martiale, ce serait vouloir juger cette cour plutôt que Cawthorne; que la chambre ne pouvait exercer aucune juridiction d'appel de la sentence d'une cour martiale; qu'elle n'avait aucune autorité pour revoir ses procédures, pour confirmer ou annuller sa sentence; et qu'ainsi les faits étant supposés tels que les attestait la procédure de la cour martiale, la chambre ne pouvait continuer plus long-tems les hautes fonctions de membre du parlement à la personne qui avait été l'objet d'un tel jugement. La question ayant été mise aux voix, et la chambre s'étant partagée, sur 120 membres 108 ont voté pour l'expulsion. Le général Smith qui en avait fait la motion, après la parole un moment avant qu'on recueillit les voix, et a assuré la chambre qu'il n'avait eu d'autre motif, en prenant part à cette affaire, que de soutenir la cause de la justice publique et l'honneur de la chambre des Communes.

On mande de Glasgow qu'une grande quantité de Peuple, le jour du marché, s'est rassemblée sur la place où se vendent les œufs et le beurre, et a témoigné son mécontentement de voir les gens de la campagne demander 16 deniers (32 sous tournois) pour la livre de beurre. Les marchands ayant persisté dans cette fixation de prix, il s'en est suivi des actes de violence dont l'effet a été la destruction de tous les œufs et de tout le beurre du marché. Les magistrats ont paru, accompagnés de la force militaire, mais trop tard pour prevenir ce désordre. L'acte de sédition a été lu, et la multitude s'est à l'instant dispersée.

On sait quelle vive opposition a essuyé en Amérique le traité conclu entre M. Jay et lord Grenville. Le 24 mars, la chambre des représentans, a pris une résolution dont l'objet est d'obtenir une copie des instructions données à M. Jay, relativement à ce traité. Le président des Etats-Unis a fait à cette demande une réponse dans laquelle il insiste sur la prudence et le secret nécessaires aux négociations extérieures. Il prétend que reconnaître à la chambre des représentans le droit d'avoir communication de tous les papiers relatifs à une négociation étrangere, serait établir un dangereux exemple; que l'examen des papiers demandés ne peut offrir à la chambre rien qui appartienne immédiatement à sa connaissance, à moins qu'elle n'ait en vue quelque acte d'accusation, ce que la résolution de la chambre n'a point exprimé. Son excellence déclare qu'il ne prétend refuser aucun des éclaircissemens que le bien public peut exiger, et que dans le fait, tous les papiers concernant spécialement la négociation étaient mis sous les yeux de la chambre avec le traité. Il a conclu en refusant de souscrire à la demande de la chambre des représentans.

La reponse du président a été imédiatement rapportée à un comité de toute la chambre.

Nos lettres de Gênes, du mois dernier, contiennent des détails particuliers sur les actions des *alarmistes* d'un côté, et sur celles du parti français de l'autre. Les premiers n'ont pas eu tout le succès qu'ils attendaient, car l'approche des Autrichiens vers la Bochetta a répandu plus de terreur parmi le Peuple que l'apparition des Français à Voltri. Les motions faites dans le collége pour [illegible] pouvoirs extraordinaires aux habitans, qui craignaient [illegible] foi aux prétextes d'un danger extérieur, on ne leur enlevât les derniers restes de leur liberté civile. Mais ce qui a servi plus que tout autre chose, à faire évanouir tous les projets des *alarmistes*, c'est la conduite modeste et raisonnable du ministre français. Sa visite au doge s'est faite sans faste, et son discours est remarquable par sa modération.

Un de nos papiers ministériels contient le paragraphe suivant, qui est assez curieux:

„ Des armateurs de l'île de Corse ayant prié notre consul à Barcelonne de les instruire du moment précis du départ de différens vaisseaux espagnols actuellement dans les rades et hâvres d'Espagne, notre consul, loin de souscrire à leur demande, en a informé ces propriétaires de ces bâtimens espagnols, et a fait part en outre, à notre ambassadeur à Madrid, de ce qui se passait. „

Cela prouve que nous avons ici des personnes qui veulent faire de la Corse un nid de pirates. Nous allons donner de la alousie au dey d'Alger par cette rivalité de métier *(Extraits du Morning chronicle, du 4 mai.)*

Du 11 mai.

On a reçu hier matin e tristes nouvelles de l'île de Corse. Mais le gouvernement n'a rien encore laissé transpirer officiel. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'on dit hier soir à la barre de la chambre des pairs qu'une révolte avait eu lieu à Bastia; que les Grses s'étaient emparés par stratagême des armes appartenant aux troupes anglaises, et que les révoltés avaient fait prisonnier sir Gilbert Elliott. [illegible] peut y avoir quelque exagération dans ce rapport; mais les dispositions connues des Corse le rendent en général très-probable, et nous pouvons assurer, d'après de bonnes autorités, qu'il n'est pas destitué de fondement.

Les succès des Franç en Italie et leurs formidables préparatifs pour la guerre d'Allemagne ont fait ici dans le public une impression d'autant plus triste, qu'on n'était pas préparé à cette nouvelle. Quelques persons s'attendaient bien à ces événemens; mais le grand nombre très-peu au fait de la politique étrangere, avait imaginé des résultats fort différen

Il est fâcheux d'être obligé d'avouer que notre ministre était de ce nombre. Sans doute, dans la simplicité de son cœur, il s'est trompé lui-même, et il n'a pas voulu tromper les autres, lorsqu'il a dit aux personnes qu'il avait appelées pour la négociation du dernier emprunt de sept millions et demi, „ vous tirerez bon parti de ceci: les Français sont *épuisés*; ils ne peuvent plus rien faire, ect. „

Ce que les Français ont déjà fait dans la premiere quinzaine de la campagne actuelle est trop bien connu pour être répété. Le nord de l'Italie depuis les Alpes jusqu'au Po est maintenant très-probablement au pouvoir des Français. Gênes qui par ses richesses et ses vastes ressources est une autre Amsterdam pour les Français, Milan et Turin qui avec le magnifique territoire qui en dépend, forment une contrée si puissante par sa position, sa population et son revenu (environ 66 millions sterl. par an), assurent en ce moment aux Français l'entrée et la domination de tout le reste de l'Italie, depuis Plaisance jusqu'à l'extrémité du royaume de Naples, et de la Méditerranée jusqu'à la mer Adriatique.

(Extrait du télégraphe du 11 mai.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Roux. La proposition de Dumolard n'est point applicable aux écoles centrales. Il en est encore fort peu de placées; celle de la Haute-Marne ne l'est pas. Il ne s'agit pas de l'enlever à une commune pour la donner à une autre; il s'agit de la placer. Le comité d'instruction publique n'a pu terminer son travail; si vous confirmiez les placemens ordonnés par la Convention, vous ne feriez que confirmer les administrations, dans l'intérieur desquelles [illegible], sur l'établissement aux chefs-lieux de département.

Je conclus à ce que le projet soit mis aux voix. Jamais, en effet, vous ne sortirez de la discussion, si vous ne vous en rapportez à l'avis de vos commissions.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les propositions de Thibault et de Dumolard.

Plusieurs membres. Elles ne sont pas appuyées.

Ces propositions n'ont pas de suite.

La question préalable est invoquée sur le projet de résolution.

Deux épreuves sont douteuses.

Le président prononce à une troisieme épreuve, que le projet présenté par Lanthenas est adopté, et que l'école centrale sera transférée à Langres.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale. Les membres nommés sont Camus, Defermont, Monnot, Colombelle, Balland.

Renoud. Le 15 floréal, le directoire vous adressa un message sur la question de savoir si les fonctionnaires publics qui ont épousé des sœurs de femmes d'émigrés, sont compris dans l'art. II de la loi du 3 brumaire. La commission chargée d'examiner ce message pense que non. En effet, quoique j'aie épousé la sœur de la femme d'un émigré, je ne saurais être considéré comme allié de celui-ci; autrement il faudrait dire que l'alliance d'une femme avec un émigré en produit une entre son mari et cet émigré: or, c'est un principe incontestable qu'une affinité n'en produit pas une autre.

Il suffit de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire, parce que son doute n'existera plus quand il saura que le conseil n'a pas statué sur son message, attendu qu'une affinité n'en produit pas une autre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal d'hier, le conseil renvoie à différentes commissions plusieurs résolutions qu'il a reçues du conseil des cinq cents, et s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Matoire. La commission des dépenses me charge de soumettre à la discussion du conseil la question de savoir s'il doit y avoir des dépenses locales qui seront supportées par les départemens. Si vous décrétez le principe, elle vous soumettra ensuite la nature des dépenses locales.

Thibault. Les dépenses locales ou d'administration, qui, sous l'assemblée constituante, n'étaient que de 70 millions, se sont élevées sous le régime révolutionnaire, époque où elles furent à la charge du trésor national, à la somme exorbitante de 160 millions. Chaque administration ne voyant que ses commis et les intérêts particuliers de chacun d'eux, les multiplie à l'infini, et leur prodigue de gros appointemens.

Dans une seule administration de district, on a eu jusqu'à 130 commis, tandis qu'auparavant huit suffisaient. Il est contraire à l'intérêt général d'entasser ainsi dans des bureaux une multitude d'hommes oisifs et grassement payés. Il faut donc que les individus prennent une direction plus utile à la chose publique. Le commerce, l'agriculture et les arts, réclament des bras; l'intérêt de la chose publique exige qu'ils soient cultivés, et ce n'est pas dans un bureau que cela peut se faire.

Une longue expérience nous a appris que moins il y a de commis dans un bureau, plus on y fait d'ouvrage.

Payez bien les hommes que vous mettez en œuvre, et vous serez surs que leur besogne sera mieux faite. Or, le meilleur moyen d'atteindre à ce but, est de laisser les dépenses locales à la charge des administrés.

Je demande que l'on décrète en principe qu'il y aura des dépenses locales à la charge des départemens.

Cette proposition est adoptée.

On allait passer à la discussion du projet, lorsque Thibaudeau a demandé la parole pour une motion d'ordre.

Thibaudeau. Dans une matière de cette importance, l'ordre du jour devait être annoncé d'avance; et dans le feuilleton d'aujourd'hui, je ne vois pas que la question actuelle soit désignée.

Plusieurs voix. Pardonnez-moi, elle y est.

Thibaudeau. Il est certain que cet objet n'a pas été annoncé hier par le président; et cette annonce eût dû être faite, afin que chacun de nous eût été en état d'émettre aujourd'hui une opinion réfléchie sur une question d'un intérêt aussi majeur que celle de savoir à la charge de qui seront les dépenses d'administration. Je demande l'ajournement à deux jours, afin que la discussion soit faite avec plus de maturité.

Bailleul. Si quelques orateurs sont prêts à parler, que la discussion s'ouvre: car il est tems, enfin, d'aborder cette grande question; elle tient de près à l'ordre, à l'économie de nos finances; et qu'on ne se décide à l'ajournement, qu'autant qu'il n'y aura personne inscrit pour la parole.

Réal. Il n'est pas douteux qu'il faut des dépenses locales; il n'est pas douteux qu'elles doivent être à la charge des départemens; mais dans le projet présenté, on classifie dans ce genre de dépenses, celles qu'entraînent la confection et l'entretien des grandes routes; mais ce qui est d'une utilité générale, ce qui tourne à l'avantage de tous, doit être payé par tous. Et, il n'est pas possible de mettre à la charge des départemens, ces frais énormes; ceux qui sont pauvres en seraient écrasés.

Le conseil ordonne l'ajournement à deux jours.

Le président. J'annonce au conseil qu'une députation du tribunal de cassation demande à être introduite à la barre, pour présenter le résultat de ses travaux pendant le cours de l'année.

La députation paraît à la barre; Chabroud, orateur, a la parole.

Chabroud. Citoyens représentans, en vous apportant, au nom du tribunal de cassation, l'état de ses jugemens, nous exécutons l'article 257 de l'acte constitutionnel.

Depuis le 1er germinal de l'an 3 jusqu'au 30 ventôse dernier, la section des requêtes en a admis 484; elle en a rejeté 456, et ordonné 519 interlocutoires, sursis ou référés.

La section civile a prononcé 190 cassations: elle en a rejeté 94; elle a ordonné 105 interlocutoires, sursis ou référés.

La section criminelle a prononcé 247 cassations; elle en a rejeté 500; elle a ordonné 95 interlocutoires, déchéances ou référés.

En tout, 2679 jugemens.

Citoyens, il est beau, pour des magistrats fidelles, le jour où le compte de ce qu'ils ont fait leur est demandé. Voilà le nôtre: nous le rendons à vous, au Peuple, à la loi. Nous attachons ce gage de notre zele au berceau de la République; couvert des trophées de la victoire, ceux de la justice doivent le parer encore.

Cette députation, cet état, ces cahiers que la constitution a ordonnés ne sont pas un vain cérémonial; ils renferment l'hommage des magistrats au Peuple et des jugemens à la loi.

Préposés à la garde des canaux qui répandent l'influence de la justice, nous venons aujourd'hui en reconnaître la source.

Citoyens, c'est par vous que notre carriere est tracée. Nos efforts pour atteindre le but ont reçu leur récompense, si nous avons mérité l'estime des hommes probes, la bienveillance des vrais amis de la République, les suffrages du corps législatif.

Le président. Le conseil a entendu la lecture de la notice des travaux du tribunal de cassation; il s'en fera rendre compte.

Mathieu. Le compte qui vient de vous être présenté ne doit pas se borner à un vain cérémonial. Le corps législatif est appelé à en faire un profond examen. La constitution exige que le tribunal de cassation lui présente l'état des jugemens, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement; elle veut qu'il fasse ses observations sur les difficultés qu'il a rencontrées dans l'application des lois. C'est le résulat de ces observations que le tribunal doit vous présenter. Ce compte ne doit pas être un compte arithmétique, mais un compte politique et raisonné. Ceci est d'autant plus essentiel, que le tribunal de cassation étant le régulateur de l'ordre judiciaire, et le centre auquel aboutissent tous ses fils, il importe au législateur de surveiller de près l'exercice qu'il fait de ce grand pouvoir. Je demande que le compte présenté par le tribunal soit imprimé et distribué à tous les membres du conseil.

[illegible] appuyé.

Beffroy. La commission des finances, activement occupée du travail que vous lui avez confié, desirant, ainsi que vous, arriver promptement à la restauration des finances, et assurer le service de cette campagne, dans laquelle, sans doute, nos armées forceront, comme celle d'Italie, nos ennemis à la paix, a sans cesse les yeux ouverts sur les manœuvres qui peuvent s'opposer au succès des mesures que vous avez prises, ou le retarder: elle croit devoir vous en rendre compte. Instruite hier que la malveillance qui s'agite toujours, et qui a juré la perte des finances de la France et le désespoir du Peuple, avait répandu partout que la proclamation du directoire exécutif, pour l'exécution de la loi du 4 de ce mois, rendait l'échange impossible et la loi illusoire, et que l'échange n'aurait lieu qu'au centieme, et non au trentieme, parce que les moyens indiqués pada proclamation rendaient l'échange impraticable dans le délai déterminé, et qu'on en avait reculé l'ouverture exprès, afin que la moitié au moin des assignats ne fussent plus échangeables à trente pour un; on a même été jusqu'à assurer que l'on ne donnerait que des récépissés en échange; ce qui serait formellement contraire à la loi et à la proclamation du directoire;

Instruite que ces bruits avaient singuliérement favorisé l'agiotage, qui en avait profité pour avilir l'assignat, et par comparaison avec lui, avilir d'autant le mandat;

Votre commission a examiné dans tous ses détails les moyens pris par le directoire exécutif, et indiqués dans sa proclamation. Quelques citoyens furent inquiets à l'instant sur l'embarras que paraissait présenter aux citoyens le mode d'exécution ordonné; mais lorsque l'opération fut soumise à l'épreuve des calculs, on fut bientôt convaincu que tous les bruits répandus n'étaient que le fruit de l'astuce perfide des combinaisons de la malveillance et de l'agiotage infâme qui s'exerce chaque jour puisquement, sous les yeux et aux dépens de tous les bons citoyens, et au détriment de la fortune publique.

Il doit y avoir 132 bureaux d'établis à Paris pour cet échange.

Chaque citoyen peut changer, dans la même journée, à un seul bureau 330,000 d'assignats, dans quelque coupure que ce soit, suivant le jour indiqué pour chaque.

On a vérifié qu'en ne portant qu'à seize citoyens par heure, la possibilité de l'échange; ce qui est extrêmement modéré, et ce qui donne soixante-quatre échanges partiels de 330,000 liv. chacun par jour, par bureau, la somme totale des échanges possibles dans les cent trente-deux bureaux, est de 2,787,040,000 liv. par jour.

D'où il résulse que l'échange peut s'élever, dans les huit premiers seulement, à 22,296,320,000 l. et que par conséquent, en supposant même, ce qui n'est pas, que tous les assignats fussent à Paris, l'échange sera certainement fait, car il n'y en a au plus que 21,000,000,000, suivant l'état d'aujourd'hui.

Quelques personnes auraient desiré que l'ouverture fût indiquée à un terme plus rapproché; mais le directoire a dû prendre ses précautions pour ne pas compromettre la fortune publique par une supension imprévue, et il a dû calculer le tems nécessaire pour les signatures à la main, qui exigent beaucoup de monde et une grande célérité, à raison de la quantité qu'il faut en faire.

Plusieurs causes favorisent encore l'agiotage qui se débat contre la mort qui le menace. On a juré de contrarier votre marche, et de lutter contre toutes les lois de finance, par l'espoir que vous rétrograderiez suivant les circonstances. On tâche d'amener des crises, parce qu'on espere qu'elles vous effaieront, et que les circonstances du moment vous dirigeront. Mais vous ne serez plus dupes des manœuvres de l'étranger, qui, ne pouvant plus espérer de vaincre vos armées, veut vous ôter les moyens de les soutenir. Montrez que vous êtes inébranlables; ne jugez pas de l'effet de votre mesure par des obstacles factices; attendez l'expérience; et secondés par les efforts du directoire exécutif, vous pourrez, avant un mois, en obtenir des résultats plus avantageux, et vous rassurer vous-mêmes sur vos moyens. C'est surtout la stabilité dans les mesures et la loyauté dans les engagemens, qui rappellent les moyens en raffermissant la confiance.

Beaucoup aussi de ces hommes à fortune subite et colossale, qui ne veulent point la faire connaître, parce qu'on en ignore la source, certains maintenant qu'ils ne pourront bientôt plus agioter avec leurs assignats, se hâtent de s'en défaire, et les jettent en abondance à la tête du marchand d'or, violateur des lois,

D'un autre côté, les commerçans et les marchands de tout genre, qui se sont exagérés les embarras de l'échange, ne veulent plus que des assignats de cent livres et au-dessous; ce qui force le porteur de gros assignats, sur lesquels il doit pourvoir à sa subsistance, à s'en défaire pour se procurer des moyens de vivre.

Telles sont les causes qui ont paru à votre commission avoir singuliérement concouru hier au discrédit et à l'avilissement de l'assignat et du mandat, par sa comparaison avec le premier; mais n'oubliez pas que, quel qu'eût été le taux du remboursement de l'assignat, le même terme de comparaison eût servi l'agiotage infâme qui nous mine; que, quelque mesure que vous preniez il les attaquera, tant que vous n'aurez pas retiré les assignats, et tant que la réalité des ventes et l'exécution stricte du second paiement dans le délai fixé par la loi n'auront pas occasionné la dispersion et la rareté des mandats; mais alors le gouvernement qui vous secondera de tous ses efforts, et qui ne mettra que le moins de mandats possible en circulation, trouvera dans le reste les moyens dont il aura besoin; et si quelques accapareurs, justement confians en la loi, se sont procurés quelques biens nationaux à bas prix, d'autres les paieront leur juste valeur par celle que reprendra le mandat.

Votre commission va vous mettre à même de faire accélérer les contributions, et ce soir elle s'occupera de l'examen, *en calculs*, de l'exécution de la loi du 28 ventôse; elle vous instruira de tout, et ne négligera aucun moyen de vous mettre à même de ramener la prospérité publique; mais il faut que les bons citoyens vous secondent, qu'ils ne se laissent plus diriger par l'impulsion de l'agiotage qui les trompe; qu'ils gardent leurs assignats pour les échanger eux-mêmes, au lieu de donner le bénéfice à l'agioteur et au fripon; qu'ils gardent également leurs mandats, ou pour les employer en acquisitions, ou pour les y faire employer par d'autres par la voie des transactions commerciales que le besoin journalier entretient, et pour le paiement des contributions, et qu'ils évitent de les livrer au gouffre infernal qui les dévore; qu'ils évitent la forêt noire; qu'ils en soient avares, et dans peu de tems ils jouiront du fruit de leur sagesse. Voilà ce que votre commission m'a chargé de vous exposer.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

Duchâtel, de la Gironde. Citoyens représentans, vous attendez sans doute que la commission des finances vous entretienne des diverses contributions indirectes qu'il faut réorganiser ou modifier, suivant le nouveau système de monnaie que vous avez adopté.

Je viens, en effet, en son nom, vous proposer les modifications qu'elle croit nécessaires aujourd'hui dans les tarifs de l'enregistrement et du timbre.

La loi du 28 ventôse dernier, portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux, veut, article 3, qu'ils aient cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la République, et qu'ils soient reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

(Article 8.) Que sur les deux milliards quatre cents millions, il soit employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation.

Et (article 10) que les coupures d'assignats de 50 sous et au-dessous soient échangées successivement contre la monnaie de cuivre, au fur et à mesure de la fabrication, au 10e de leur valeur nominale.

La loi du 29 du même mois, qui autorise la trésorerie nationale à délivrer des promesses de mandats, porte, art. Ier, qu'elles auront cours comme les mandats.

Celle enfin du 7 germinal, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats, s'exprime ainsi, sous les articles 4 et 5.

» Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions, portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats: toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues.

» Les fonctionnaires publics qui auraient inséré dans les actes des stipulations contraires à la présente loi, et ceux qui les auraient enregistrés, seront punis des peines portées par l'article II ci-dessus. »

Il résulte de ces dispositions que les droits d'enregistrement ne peuvent plus être payés en d'autres monnaies que celles dont il vient d'être parlé, sans quoi ils cesseraient d'être *proportionnels* aux sommes stipulées; il y aurait d'ailleurs contravention de la part des percepteurs.

Si le tarif du 19 décembre subsistait encore, et que la perception actuelle se fît en numéraire pour tous les actes, il n'y aurait aucune difficulté dans l'exécution des lois ci-dessus citées, puisque la fixation des droits resterait la même, et que l'innovation se bornerait à les payer en mandats territoriaux.

Mais les fixations faites par ce tarif ont été changées. Le discrédit des assignats et le besoin des ressources en ont fait établir de nouvelles par la loi du 9 pluviôse dernier, qui contient quatre changemens principaux.

1°. Les droits proportionnels dus, suivant la première classe du tarif, sur les actes contenant transmission, obligation ou libération, ont été doublés et déclarés perceptibles, soit en numéraire, soit en assignats, suivant que les stipulations ont été faites en l'une ou l'autre de ces monnaies.

2°. Ceux des déclarations pour successions, qui étaient réglés par le tarif de 1790, depuis cinq sous jusqu'à quatre francs par cent francs, sont fixés, par la loi du 9 pluviose, depuis cinquante centimes jusqu'à dix francs par cent francs, sur le pied de la valeur réelle des biens en 1790.

3°. Ceux de la seconde classe, sur les testamens et autres actes non susceptibles d'évaluation, sont doublés, ensorte qu'on perçoit le septieme et demi du revenu effectif des contractans, au lieu du quinzieme.

4°. Les droits fixes, je veux dire ceux qui sont réglés par la troisieme classe du tarif, sur les actes qui ne présentent point de valeurs, sont décuplés, comme étant payés en assignats, valeur nominale. Ainsi, les fixations qui étaient depuis cinq sous jusqu'à douze francs, suivant les différentes especes des actes, sont actuellement de deux francs cinquante centimes, à cent vingt francs.

De ces changemens apportés par la loi du 9 pluviôse, au tarif de 1790, il en est principalement un qu'il est instant de faire cesser: c'est la perception *décuple* sur les actes de la troisieme classe. Il n'est pas raisonnable, en effet, lorsque les assignats doivent disparaître de la circulation, d'exiger depuis deux francs cinquante centimes jusqu'à cent vingt francs, pour l'enregistrement de simples actes, tels que les lettres de voitures, les procès-verbaux de délits, les exploits et significations, les nominations d'experts, main-levées d'opposition, les significations et déclarations d'appel des sentences rendues par les juges de paix, les inventaires de titres et papiers, les expéditions des jugemens portant interdiction, et autres actes qui appartiennent aux différentes sections de cette classe. Il paraît juste, sinon de revenir aux fixations faites par le tarif de 1790, ce que les besoins du trésor public ne permettraient pas, du moins de se borner au double de ces fixations, en maintenant cependant l'exception faite par la loi du 9 pluviôse, en faveur des certificats de vie et de résidence, et des procurations. On sent combien cette mesure est urgente, puisque les receveurs sont obligés de continuer la perception du *décuple*, soit que les redevables se présentent avec des promesses de mandats, de la monnaie de cuivre, des assignats de 50 sous et au-dessous, ou des assignats de plus fortes coupures.

Cette disposition de la loi du 9 pluviôse n'est cependant pas la seule que la justice et l'intérêt même du trésor public vous pressent de modifier.

Si le doublement des droits proportionnels sur les actes de la premiere classe n'a donné lieu à aucun acquéreur, par exemple, de chercher le moyen de soustraire son contrat à l'enregistrement, parce qu'il a senti le danger qu'il aurait à courir en le passant sous signatures privées, il n'en a pas été ainsi des autres actes sujets aussi au droit proportionnel, et particuliérement des obligations et des quittances. On a la preuve qu'il ne s'en fait pas devant notaires, et par conséquent qu'il ne s'en enregistre presque plus depuis la nouvelle loi. Les parties préferent de les rédiger sous-seing privé: il est même arrivé, quant aux obligations, par rapport à l'hypotheque, que l'on a pris le parti de feindre des contestations devant les juges de paix, et d'obtenir des jugemens de condamnation, ensorte que le créancier se trouve avoir un titre hypothécaire, sans qu'il ait été payé aucun droit, s'il ne leve pas l'expédition du jugement, ou bien qu'il n'a été payé que cinquante centimes par cent franc, si l'expédition a été levée, parce que les droits ne sont fixés qu'à ce taux pour ces sortes de jugemens, tandis qu'il en aurait coûté un et demi pour cent si l'obligation avait été présentée à l'enregistrement.

Il faut en conclure que la perception d'un et demi pour cent sur les obligations est trop forte; qu'il importe même, comme je viens de le dire, à l'intérêt du trésor public, de la réduire, parce que l'expérience nous apprend que, moins une contribution est onéreuse au redevable, moins il cherche à la frauder, et plus elle produit en somme totale. D'ailleurs, la substitution des mandats aux assignats doit faire admettre avec cette leçon de l'expérience, ce que prescrit une juste proportion. Il est donc à propos de réduire le droit d'enregistrement des obligations au taux porté par le tarif de 1790, c'est-à-dire, à soixante quinze centimes par cent francs.

En adoptant cette réduction, il ne vous paraîtra pas moins juste, citoyens Représentans, d'en user de même pour les quittances que l'on peut faire sous seing privé avec moins d'inconvéniens encore, et d'en remettre le droit à vingt-cinq centimes par cent francs, au lieu de cinquante centimes, taux auquel il a été élevé par la loi du 9 pluviôse.

On pourrait peut-être, vu le besoin que l'on a de produits, laisser subsister l'augmentation que cette loi a établie sur les droits des successions, si pourtant cette augmentation ne présentait rien d'excessif, eu égard au signe qui remplace aujourd'hui les assignats. Mais avec une monnaie fixe comme doit être le mandat, il est convenable de rappocher les taux du nouveau tarif de ceux de 1790, au moins pour les plus proches degrés de successions, et surtout en ligne directe: car, dans ce dernier cas, s'il y a mutation, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le pere revit dans ses enfans, qu'il y a en quelque sorte continuité de jouissance, et que si les enfans succedent sous l'empire et la volonté des lois, la nature aussi les met d'elle-même à la place des auteurs de leurs jours.

Mais la ligne collatérale ne peut exiger les mêmes égards: plus les degrés s'éloignent, plus l'héritier doit de reconnaissance à la loi qui l'appelle à succéder, et cette faveur qu'il reçoit d'elle demande un prix qui y soit relatif.

La loi du 9 pluviôse, en classant ces degrés comme avait fait celle du 19 décembre 1790, a augmenté les quotités dans des proportions qui sont aujourd'hui susceptibles de quelque réduction, au moins quant aux successions entre freres et sœurs et autres de même ligne, et pour les autres parens, y compris les cousins issus de germains. Elle avait d'ailleurs omis de désigner nommément les mutations entre maris et femmes. En relevant cette omission, la commission vous propose de les ranger dans la premiere classe des collatéraux.

Ces réductions peuvent être d'un pour cent, mais pour les deux premiers degrés seulement. Quant au troisieme, on peut raisonnablement le maintenir à dix pour cent.

Le doublement ordonné par la même loi du 9 pluviose des droits sur les actes de la deuxieme classe, paraît également excessif depuis la loi du 28 ventose. Je citerai pour exemple le testament d'un homme qui jouissait de 1500 francs de revenu: il est assujetti, suivant le nouveau tarif, à 600 francs d'enregistrement, outre le droit proportionnel qui est payé pour les immeubles de la succession du testateur. Cette quotité du droit est réellement trop forte. Il ne faut pas mettre les parties dans le cas d'éluder la loi par de fausses déclarations. J'ai dit plus haut que plus une contribution est onéreuse au redevable, plus il cherche à s'y soustraire: c'est ici le cas de répéter cette vérité. Il est donc à propos de réduire la perception, qui est actuellement du septieme et demi du revenu, au quinzieme, telle que l'établissait le tarif de 1790, en maintenant néanmoins la nouvelle base des déclarations.

L'article III de la loi du 9 pluviôse, relatif aux déclarations d'ami ou de command, n'a pas été bien entendu par les percepteurs. Ils lui ont donné un effet rétroactif: ce n'était cependant pas l'intention de la loi. Il convient de faire cesser leur méprise par une explication qui l'empêche de se reproduire.

Il convient aussi d'apporter une modification à l'article VI de la même loi, qui a pour objet les droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties. Il y est dit que l'évaluation des biens sera faite sur le pied de 1790; mais le signe représentatif d'aujourd'hui n'est pas celui de ce tems-là; la base adoptée le 9 pluviôse a donné lieu à une perception qu'il a fallu payer en numéraire métallique ou en assignats au cours, lorsque les biens, à l'époque de la déclaration, étaient fort au-dessous du prix de 1790. Cette réflexion doit être mieux sentie encore pour les déclarations qui embrassent des immeubles fictifs.

Au reste, le mandat, comme monnaie, donnera la mesure des prix ou évaluation des objets sur lesquels le droit sera assis, et la Nation y trouvera son compte. Il sera donc d'une justice exacte, comme de l'intérêt du trésor public, de ne plus assujettir le déclarant à donner d'autre valeur à l'objet déclaré que celle qu'il a réellement au moment où la déclaration en est faite.

En examinant la loi du 9 pluviôse pour vous proposer les changemens dont elle est maintenant susceptible, la commission des finances a reconnu qu'elle pouvait aussi appeler votre attention sur le taux du droit d'enregistrement des ventes et reventes des domaines nationaux.

Il a existé plusieurs lois relatives à leur aliénation, qui ont varié entr'elles par rapport au droit dont il s'agit. Les premieres, qui concernaient les domaines dits de *premiere origine*, avaient fixé ce droit à 15 sous, même pour chaque revente qui pourrait se faire dans l'espace de cinq années: d'autres, concernant les biens confisqués, obligeaient les acquéreurs à payer le droit proportionnel. Enfin, celle du 6 ventôse, an 3, fixait ce droit à 20 sous pour toutes les ventes de biens nationaux, sans distinction d'origine.

La commission est d'avis qu'il convient de soumettre les ventes et les reventes de ces domaines au droit proportionnel, tel qu'il est dû pour les aliénations de biens entre particuliers. Le mode, décrété le 28 ventôse, doit faire sentir qu'il n'y a aucun inconvénient à ordonner cette perception. D'ailleurs, les ventes de mobilier national ont toujours été assujetties au droit proportionnel d'enregistrement; pourquoi, surtout aujourd'hui, celles des immeubles n'y seraient-elles pas également soumises?

Si le nouveau signe, qui doit désormais servir au paiement des contributions publiques, vous fait un devoir de modifier la loi du 9 pluviôse, la même raison se présente pour les droits de timbre. Le discrédit des assignats fit augmenter les quotités de ces droits, le 11 nivôse dernier.

La commission vous propose de les restreindre aux taux fixés par la loi du 10 messidor de l'an 3, qui sont à peu près du double de ceux du tarif du 11 février 1791.

La commission pense, citoyens représentans, que si vous adoptez les projets de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter, et dont je vais vous donner lecture, vous répondrez aux besoins du trésor public, sans vous écarter des proportions qui doivent toujours exister entre les droits et les objets sur lesquels ils sont établis.

Vous remarquerez dans le projet de résolution sur l'enregistrement, une disposition qui tend à débarrasser désormais la trésorerie nationale du paiement journalier des traitemens et dépenses de la régie, pour les bureaux de Paris. Le mode suivi jusqu'à ce jour fatigue les uns et les autres sans aucun but d'utilité: ce qui se fait, à cet égard, pour cette régie dans les départemens, peut très-bien se faire à Paris: ces traitemens et dépenses sont d'ailleurs fixés et assujettis, par les lois qui les autorisent, à des formalités suffisantes pour prévenir tout inconvénient.

Le rapporteur propose deux projets de résolution, qui sont adoptés en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que la création des mandats territoriaux, qui remplacent dans la circulation les assignats, exige qu'il soit

apporté des modifications dans les quotités des droits d'enregistrement, qui ont été augmentées par la loi du 9 pluviôse dernier;

Considérant qu'il est instant de régler ces modifications, puisque les mandats et promesses de mandats doivent être reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques, aux termes des lois des 28 et 29 ventôse;

Considérant aussi que la justice et l'intérêt public sollicitent quelques changemens dans les dispositions de plusieurs articles de la susdite loi du 9 pluviôse,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de l'article II, de la loi du 9 pluviôse dernier, portant doublement des droits d'enregistrement des actes de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790, sont maintenus, sauf pour le droit d'enregistrement des obligations, promesses de payer, et autres actes énoncés au premier article de la troisième section de la première classe du tarif, et pour celui des quittances et autres actes de libérations, qui expriment des valeurs, compris dans la première section de la même classe, lesquels seront perçus à l'avenir, quelle que soit la date de ces actes, sur le pied des fixations portées audit tarif de 1790.

Le droit de transfert des inscriptions sur le grand livre, sera le même que celui dû pour les aliénations des autres immeubles.

II. L'article III de la même loi du 9 pluviôse, qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement les déclarations d'ami ou de command, passées après les 24 heures, ne s'applique qu'aux déclarations faites sur des ventes ou adjudications postérieures au 15 dudit mois.

On se conformera pour celles qui sont antérieures à cette époque, aux dispositions qui y sont relatives dans le tarif de 1790.

III. Le droit proportionnel des mutations par décès, qui fait l'objet de l'article IV de ladite loi du 9 pluviôse, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de ces mutations; savoir :

Un demi pour cent, en ligne directe;

Trois pour cent, pour les freres et sœurs, oncles et tantes, neveux et nieces; maris et femmes;

Cinq pour cent, pour les autres parens, y compris les cousins issus de germain;

Et dix pour cent, pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé, ainsi que le porte la loi du 9 pluviôse, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens.

Le droit proportionnel des mutations par décès, d'objets mobiliers, entre maris et femmes, sera d'un et demi pour cent.

IV. Les estimations exigées par l'article VI de la même loi, seront faites d'après la valeur réelle des objets au tems de la déclaration.

V. L'article VIII, concernant la perception des droits des actes de la deuxieme classe du tarif, est rapporté, sauf la disposition qui prescrit de régler ces droits sur la déclaration que les parties seront tenues de passer de leur revenu actuel. En conséquence, les quotités établies par le tarif de 1790 sont rétablies.

Néanmoins, les traitemens, pensions et autres revenus *viagers* ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel.

Les déclarations de revenu contiendront la désignation des biens et objets qui les produisent; il ne sera fait ensuite d'autres distractions, sur le produit, que celle des dettes établies par actes enregistrés.

VI. La perception des droits fixes, dûs sur les actes mentionnés aux sections de la troisieme classe, portés par l'article IX de la loi du 9 pluviôse, au *décuple* des fixations du tarif de 1790, n'aura lieu dorénavant que sur le pied du *double* desdites fixations.

L'exception faite, par le même article, en faveur des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, est maintenue.

VII. Les premieres ventes, et toutes les reventes de biens nationaux de toute origine, seront assujéties aux mêmes droits d'enregistrement que les autres aliénations d'immeubles entre particuliers.

VIII. Les droits de tous les actes et mutations à enregistrer seront acquittés en mandats ou promesses de mandats, ou en assignats de 5o sous et au-dessous, pris au dixieme de leur valeur nominale, ou en monnaie métallique, ou enfin en assignats au-dessus de 5o sous, jusques et y compris ceux de cent francs, lesquels seront reçus à raison de trente capitaux pour un jusqu'à leur échange contre des mandats.

Les amendes de toute nature seront payées de la même maniere, ainsi que les droits d'hypotheques actuellement existans; néanmoins les droits des actes, dont le prix aura été stipulé en assignats, valeur nominale, avant la publication de la présente, pourront être payés en assignats valeur nominale.

IX. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

X. Les traitemens des régisseurs et des employés de l'enregistrement et du domaine, qui sont payés par la trésorerie nationale, seront désormais pris sur le produit des recettes, ainsi qu'il en est usé pour les autres employés de la régie dans les départemens.

Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables, prescrites et déterminées d'après les lois précédentes, continueront d'être observées.

Les quittances seront reçues dans les comptes comme pieces de dépense.

XI. La présente aura son exécution à compter du jour de sa publication.

Résolution relative au droit du timbre.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'augmentation dans la quotité des droits de timbre, portée par la loi du 11 nivose dernier, a eu pour principale cause la surabondance des assignats; mais que les assignats étant remplacés par les mandats territoriaux qui doivent être reçus comme especes dans toutes les caisses publiques, ainsi que les promesses de mandats, il est aussi juste qu'instant de réduire les droits de timbre à des quotités relatives au signe qui doit servir à les acquitter, et néanmoins de les maintenir dans une proportion combinée avec les besoins du trésor public :

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire, et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

Timbre fixe.

La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte, deux francs.

La demi-feuille du même format, un franc.

La feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16, 3 francs.

Celle de grand papier, de 14 sur 17, 4 francs.

Celle de grand registre, de 17 sur 21, 5 francs.

Celle de très-grand registre, de 21 pouc. sur 22, 6 francs.

Et pour le timbre ou *visa* de chaque feuille excédant cette derniere dimension, 8 francs.

Le droit de timbre du papier pour expédition, sera payé le double de celui du même format destiné aux minutes, conformément à l'art. V de la loi du 11 février 1791.

Timbre proportionnel.

Pour les effets négociables, le timbre sera payé dans les proportions ci-après, savoir :

Ceux de 2000 francs et au-dessous, 4 francs.

Ceux au-dessus de 2000 francs, jusques et y compris 4000 francs, 8 francs.

Ceux au-dessus de 4000 francs, jusques et y compris 6000 francs, 12 francs.

Et ceux au-dessus de 6000 francs, indéfiniment, 16 francs.

Les quittances comptables resteront seulement soumises au droit de timbre fixe, comme les quittances entre particuliers.

II. Ces droits seront acquittés en mandats ou promesses, ou en assignats de 5o sous et au-dessous, pris au dixieme de leur valeur nominale, ou en monnaie métallique, ou enfin en assignats au-dessus de 5o sous, jusques et y compris ceux de 100 francs, lesquels seront reçus à raison de 30 capitaux pour 1, jusqu'à leur échange contre des mandats.

III. Les amendes pour contravention, prononcées par les art. XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII et XX de la loi du 11 février 1791, seront du double des sommes auxquelles elles sont fixées par ces articles.

Celles portées par l'article XV de la même loi, relatif aux lettres de change et mandemens de payer, continueront d'être du dixieme du montant de ces effets.

Toutes ces amendes seront payées comme il est dit en l'article 2 ci-dessus.

IV. Aussi-tôt après la publication de la présente, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, ou, à leur défaut, les juges de paix constateront par inventaire les qualités et quantités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Les inventaires seront faits doubles et certifiés, tant par lesdits commissaires ou juges de paix, que par les receveurs de la régie du timbre.

Les mêmes commissaires ou juges de paix arrêteront, à la suite du dernier enregistrement, le registre du timbre extraordinaire dans les lieux où il a été établi, et celui du *visa* pour timbre dans les autres bureaux.

V. Les dispositions des lois précédentes sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Oudot. Le conseil a formé, le 21 germinal, une commission, pour examiner la pétition du citoyen Favieres, de Besançon, et des communes de Romans et de Harsvillers.

Cette pétition avait pour objet de faire prononcer le conseil sur la question de savoir *si le tribunal de cassation pouvait connaître des demandes en cassation en matiere de biens communaux.*

Le conseil des cinq cents forma une autre commission, le 24 germinal, pour examiner, sur la pétition de la commune d'Arsac, si les jugemens des arbitres forcés, rendus en matiere de bien communaux avant le 1er vendémiaire, et signifiés aux parties après cette époque, étaient susceptibles d'être réformés par la voie de l'appel.

Depuis, vous avez ordonné que vos deux commissions se réuniraient pour s'occuper de ces deux pétitions.

Je viens, en leur nom, vous présenter le résultat de leur travail sur la premiere des deux questions qu'elles présentent, c'est-à-dire, sur celle-ci. *Peut-on se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les arbitres forcés en matiere de biens communaux ?*

J'ai pris des renseignemens sur ce qui se passe à cet égard au tribunal de cassation, et voici la lettre que le ministre de la justice a écrite au commissaire près ce tribunal, et la réponse de ce commissaire, qui vous mettront à même de juger de l'état de la législation actuelle en cette matiere, et de la nécessité de prendre une résolution, qui rende au tribunal de cassation toute son activité.

(Le rapporteur donne lecture de ces deux lettres.)

Vous avez parfaitement saisi, représentans du Peuple, que la disposition de la loi du 2 octobre 1793, qui veut que " même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le tems, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. "

C'est ce qui a arrêté le tribunal de cassation, motivé le référé qu'il a fait à la convention et le sursis par lequel il a suspendu le jugement de plus de trois cents affaires qui sont portées à ce tribunal.

En effet, il a cru qu'il résultait de cette disposition, que puisque les arbitres forcés étaient établis seuls juges des questions de cassation qui étaient ou devaient lui être portées sur la matiere des communaux, il en résultait qu'il était interdit aux parties de se pouvoir ensuite en cassation contre le jugement des arbitres forcés, dont les sentences devaient être jugées sans appel, en vertu de l'article XXI, section de la loi du 10 juin 1793.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Les Soirées amusantes, ou journal récréatif, dédié aux habitans des villes et des campagnes, format in-18.

Ce titre, comme ceux de *Bibliotheque de campagne*, *Bibliotheque amusante*, etc. etc. sert de cadre à un choix de romans déjà connus, aussi bien qu'à des productions nouvelles.

Il a déjà paru dix-huit cahiers de ce recueil. Ils renferment sept histoires différentes, savoir : *Lettres de deux amans habitans à Lyon*, par Léonard; — *Miss Lony*, traduit de l'Allemand; — *Henriette Windham*, ou *la Coquette abusée*; — *La Mere jalouse*; — *Les Mémoires de Miss Sidney Bidulph*; — Et deux autres petites historiettes.

Le prix de la soumission, pour douze cahiers, est de 6 liv. franc de port en numéraire ou en assignats au cours.

On souscrit chez le citoyen Hautbout Desmoulins, libraire, cloître Honoré, à Paris.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. Tridi, 13 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 1er juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mai.

L'amiral Pringle, montant *le Tremendous*, de 74 canons, a mis à la voile dimanche matin pour le cap de Bonne-Espérance. Les bâtimens destinés pour les Indes partent sous le convoi *du Brunswick*, de 74, et *du Trident*, de 64.

Le lord Macartney est rappellé. Il doit être maintenant en route pour revenir en Angleterre.

Suivant la liste de Lloyd, quatre bâtimens de la dernière flotte expédiée pour les Indes-Occidentales ont été pris par les Français.

Plusieurs bâtimens de la flotte partie le 1er mai de Portsmouth pour Québec, ont été capturés par *le Patriote*, corsaire français de 14 canons. Ce corsaire a pris, entre le 28 avril et le 4 mai, huit bâtimens, savoir :

La Loyauté, de Stockton ;
La Liberté, de Sunderland ;
La Recouvrance, de Whitby ;
Le Kent, de Londres ;
La Diane, de Lynn ;
L'Atlas, idem ;
Les Amis, de Sunderland ;
La Navigation, de Londres.

C'est le même corsaire qui, il y a environ trois semaines ou un mois, a fait plusieurs prises dans Mount-Bay.

Du 19 mai.

Le roi s'est rendu aujourd'hui à deux heures à son parlement, et l'a prorogé.

On s'attend qu'il sera publié incessamment une proclamation pour la dissolution de ce parlement.

ITALIE.

De Milan, le 11 mai.

Le général Beaulieu, après l'armistice du roi de Sardaigne, s'étoit flatté de pouvoir disputer aux Français le passage des fleuves, ou du moins de défendre le terrein pied à pied, et de se retirer enfin sur Mantoue pour y attendre les renforts d'Allemagne. C'est dans cette vue qu'après avoir abandonné les rives du Pô dans la Lomelline, il avait formé un cordon sur le Tessin, depuis Bussalora jusqu'à Pavie, et depuis Pavie jusqu'à Belgioioso et Casal-Pusterlengo, s'imaginant peut-être que les Français tenteraient plutôt le passage du Tessin comme plus facile. Cette conduite étonnait tout le monde, parce qu'on voyait que les Français prenaient la route de Plaisance pour couper à Beaulieu la retraite sur Mantoue. En effet, dimanche dernier les Français avec un petit corps passerent le Pô au-dessus de Plaisance, et firent des démonstrations comme si leur armée avait eu le projet de passer le fleuve dans cet endroit. Les Allemands y accoururent, et les Français se retirerent devant eux. Dans la nuit du dimanche au lundi, leur armée effectua le passage en quelques heures vers Casal-Pusterlengo sur des ponts-volans, des barques et des radeaux. La cavalerie napolitaine alla les attaquer; les Français taillerent en pieces le régiment de la reine, et s'emparerent de Casal et de Codogno. Beaulieu rappela alors les troupes qui étaient à Buffalora, Abbiatergasse, Sésatte et Pavie, et leur fit faire une marche forcée. Celles qui étaient à Buffalora arriverent dans la nuit de lundi à Milan, et après quelques heures de repos, il les fit marcher vers Cassano, sur l'Adda, et donna ensuite de nouveaux ordres, et dirigea ses troupes vers le Lodesan.

Hier, sous Lody, il y eut une action à la suite de laquelle les Autrichiens ont dû se retirer sur la rive gauche de l'Adda, abandonnant cette ville aux Français. Rien n'empêche ceux-ci de marcher sur Milan; la députation qui porte les clefs de la ville aux Français est déjà partie, et attendra l'avant-garde à Morignan. Beaulieu, avant de sortir de Pavie, fit brûler plusieurs barques; il voulait aussi incendier les magasins, mais ils furent achetés par la ville, qui les paya 100 mille florins. Il fit aussi miner le beau pont du Tessin; mais heureusement la mine a fait très-peu d'effet.

A Lody, avant de partir, il a exigé une contribution partie en argent et partie en denrées. On rapporte dans l'instant qu'il y a eu d'autres actions, et que les Français suivent de près les restes de l'armée de Beaulieu. Il y a grande apparence que bien peu d'Autrichiens, excepté les prisonniers, pourront retourner en Allemagne, et que Mantoue restera peut-être sans garnison, quoique Beaulieu soit résolu d'y arriver à tout prix. Quant à notre ville, il y eut lundi matin beaucoup de mouvement, causé surtout par la curiosité de voir partir la cour. L'arrivée des troupes de Buffalora donna beaucoup d'inquiétude, parce qu'on crut qu'elles devaient rester en garnison dans la citadelle, qui avait déjà été mise en état de siége; mais on s'est rassuré depuis en voyant qu'il n'y reste que 1800 hommes, la plupart croates ou invalides. Cette garnison est insuffisante pour une citadelle dont les ouvrages extérieurs sont très-étendus, et n'est pas en état de soutenir un siége en forme. C'est le colonel Lami, du corps du génie, qui commande dans la citadelle.

La cour partit lundi de Milan à une heure après-midi, l'archiduc et l'archiduchesse pleuraient. La multitude qui remplissait les rues et les places de la cathédrale et de la cour, parlait tout bas, mais ne donna aucun signe de tristesse ni de joie.

Les Milanais qui ont suivi la cour, sont en bien petit nombre. Il n'y a d'émigrés que Pazzi et d'autres personnes qui arrêterent Semonville, et les rédacteurs de la gazette ministérielle.

Aujourd'hui, après dîner, il y avait au cours de Porte-Romaine une foule innombrable qui s'y était rendue, dans l'idée d'y voir arriver les Français. J'aperçus d'abord un petit nombre de cocardes nationales; mais lorsque je retournais chez moi, elles s'étaient tellement multipliées, qu'elles semblaient naître de la terre ou pleuvoir du ciel; la moitié des spectateurs en étaient décorés. Hier, on a ôté les armes impériales de plusieurs édifices publics. On a affiché au palais de la cour un avis portant : *maison à louer, les clés chez le commissaire Salicetti.* Beaucoup de nobles ont fait dégalonner leurs livrées et ôter leurs armoiries des voitures et des maisons. Les milices civiques font de nombreuses patrouilles et maintiennent la tranquillité et le bon ordre. Leur formation avait été ordonnée dès dimanche, par un édit au nom de l'empereur; mais personne ne voulait y entrer, et les courtisans seuls se fesaient inscrire; depuis le départ de la cour, les représentans de la ville ayant renouvelé l'ordre, tout le monde veut faire le service, et, ce qu'on n'avait jamais vu jusqu'à présent, les nobles, les conseillers, les notables de toute espece servent aussi comme simples soldats.

On dit qu'un des représentans de Milan, le comte Melzi, homme d'esprit et de caractere, connu à Paris, a vu à Melezuono le général Buonaparte, et que celui-ci lui a donné une escorte de cavalerie pour le reconduire, les chemins étant infestés par les déserteurs allemands.

Il vient d'arriver des commissaires français pour faire préparer des logemens; cela donne lieu de croire que les troupes arriveront demain. Depuis deux jours notre ville est entièrement changée; on y voit une union, un mouvement, une liberté, qui y étaient inconnus auparavant.

Du 14 mai.

Aujourd'hui l'arbre de la liberté a été planté en grande cérémonie sur la place du Dôme.

On attendait d'un moment à l'autre l'arrivée de l'armée française, commandée par le général Massena; en conséquence, la municipalité et les autres corps administratifs sont allés au devant d'elle, à la porte de Rome; et en effet, sur les 11 heures du matin, le général Massena a fait son entrée publique dans la ville, à la tête d'un corps de troupes.

Nous n'avons encore aucun détail officiel des avantages remportés, ces jours derniers, par les Français sur le général Beaulieu, dont l'armée est dispersée dans les environs de Crême et de Brescia.

On débite qu'un corps de troupes françaises est auprès de Mantoue, et que l'avant-garde de l'armée autrichienne se retire par le Tyrol.

Au surplus, les généraux français font observer partout la plus exacte discipline, et la peine de mort est infligée à tous les militaires qui se permettraient quelque insulte grave contre les habitans.

De Gênes, le 16 mai.

On mande de Livourne qu'un corsaire français étant à l'ancre, sous une des batteries à la vue des Anglais, le consul français fit demander au gouverneur si l'on pouvait regarder ce bâtiment comme en sureté. La réponse fut affirmative; mais, dans la nuit suivante, les Anglais ne s'en emparerent pas moins sans le moindre obstacle.

On dit que le consul a requis une restitution, sous 24 heures, déclarant qu'en cas de refus, il quitterait cette résidence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 prairial.

« Les anciens législateurs, dit J. J. Rousseau, chercherent dans leurs institutions des liens qui attachassent les citoyens à la Patrie et les uns aux autres, et ils les trouverent dans des usages particuliers, dans des cérémonies religieuses qui par leur nature étaient toujours exclusives et nationales, dans des jeux qui tenaient beaucoup les citoyens rassemblés, dans des exercices qui augmentaient, avec leur vigueur et leurs forces, leur fierté et l'estime d'eux-mêmes, dans des spectacles qui, leur rappellant l'histoire de leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéressaient leurs cœurs. Les enflammaient d'une vive émulation, et les attachaient fortement à cette Patrie dont on ne cessait de les occuper. »

Cet esprit des anciens a guidé nos législateurs, et leurs institutions vraiment républicaines réussiront à former des citoyens, comme l'amour de la gloire et l'enthousiasme de la liberté ont fait des héros de tous les soldats de la France. Qu'elle était belle, cette fête des victoires, célébrée hier au Champ de la Réunion ! Qu'elle retraçait d'honorables souvenirs ! Qu'elle présageait d'éclatans triomphes ! Tous les cœurs vraiment amis de la Patrie contemplaient avec respect et attendrissement ces drapeaux tricolores qui rendent nos guerriers invincibles, et ces guerriers eux-mêmes qui, noircis aux feux de Bellone encore plus qu'à ceux du soleil, qui, couverts de cicatrices et de lauriers, venaient célébrer les succès de leurs freres d'armes en Italie, et jurer pour ceux du Rhin le serment d'être vainqueurs ! A ce spectacle imposant et sublime se joignait l'idée des périls dont la République avait été sur le point d'être la victime, et que la prudence et l'énergie du gouvernement ont si heureusement découverts et déjoués. On entourait le directoire exécutif d'hommages de reconnaissance, de vœux ardens pour que sa vigilance soit constante et sa fermeté inébranlable. On ne voyait point, à cette solennité, les membres du corps législatif; la constitution leur défend d'y assister autrement que comme simples citoyens, mais on se rappellait avec un tendre intérêt que leur unanimité a aussi étouffé les premiers germes de la conjuration, et en observant qu'il dépendra toujours d'eux de maintenir la constitution, chacun aimait à se persuader qu'ils en avaient également la volonté.

Heureux, disait-on, si la sagesse vient enfin au secours de la fortune publique; si les conquêtes de nos braves défenseurs ne sont point infructueuses; si les calculs de l'agiotage ne peuvent parvenir à dessécher les canaux, à tarir les sources de la prospérité nationale ! O République Française ! quel bonheur t'est réservé ! Voulue par le Peuple, fondée par la victoire, cimentée par les lois, tu pacifieras l'Europe, et tu sortiras de tes ruines plus riche, plus florissante que jamais, décorée par les monumens des arts ou nés dans ton sein, ou conquis sur tes ennemis. Les étrangers viendront chercher auprès de toi l'instruction ou les plaisirs que ton sol fortuné leur offrira dans une égale profusion ! O Patrie ! nous touchons peut-être à ces jours si desirés !

Quelle est donc cette classe d'hommes dont l'humeur atrabilaire s'attache sans cesse à flétrir nos espérances ? Une fête se prépare, elle est commandée par la reconnaissance nationale, aussitôt ils déblaterent contre nos têtes; le jour où elle se célebre, ils voient tout en noir. La Patrie récompense ses braves enfans, c'est pour elle un jour de bonheur et de jouissance : pour eux, il faut qu'ils grondent, qu'ils murmurent, qu'ils s'alarment. Eh bon Dieu ! ajournez au moins vos terreurs au lendemain; que vos fronts se déridents pour quelques heures, ou nous ne croirons ni à la réalité de vos craintes, ni à la sincérité de votre affliction, nous ne serons convaincus que de votre hypocrisie et de votre perversité. Laissez là votre ton pédantesque, votre

sensibilité feinte, vos exhortations mensongeres; oubliez un peu les individus et voyez enfin la Patrie; voyez ces drapeaux encore criblés des balles que leur lança l'ennemi, ils ont été rapportés par nos soldats victorieux; voyez ce guerrier estropié qui monte à l'autel de la reconnaissance pour y faire couronner ces glorieux étendarts. Vous êtes Français, et vous restez froids pour louer, pour jouir de pareilles fêtes! Eh bien! c'est au témoignage des étrangers que nous en appellerons. Les ministres des puissances ont été témoins de cette brillante solennité. Ils diront dans leurs cours l'effet qu'elle produisit en eux, autour d'eux, et la peinture qu'ils en retraceront retentissant d'un bout de l'Europe à l'autre, les rois qui restent coalisés contre la France trembleront sur leurs trônes ébranlés; ils pourront bien se hâter aussi, pour conserver une couronne, de traiter avec cette République qui confond les superbes et qui punit les tyrans.

Mais si dans l'intérieur les factieux conspirent, si la lenteur des formes donne aux complices des conspirateurs arrêtés une audace nouvelle et leur suggere de nouveaux forfaits, le gouvernement saura les prévenir encore et les livrer à la justice des lois.

Vous, qui ne voulez pas respirer un jour de fête, souvenez-vous qu'un de vos héros de l'antiquité, dormait la veille d'une grande bataille, qu'à peine réveillé il marchait dans la mêlée et remportait la victoire.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Suite du rapport d'Oudot.

On ne peut blâmer la circonspection du tribunal de cassation, et il faut avouer qu'au premier aperçu on peut croire que l'intention des législateurs a été de renvoyer aux arbitres forcés pour terminer définitivement ces sortes de procès, sans même autoriser aucun recours à la voie de cassation. Cependant, lorsqu'on considere attentivement combien une telle conséquence serait contraire aux premiers principes de la législation, combien elle serait désastreuse et destructive de la législation elle-même; quand on pense quelle atteinte elle porterait aux propriétés, quel en serait le résultat; quand on lit d'ailleurs avec attention les lois des 10 juin 1793 et 2 octobre, on est bientôt convaincu que l'induction que le tribunal de cassation a tirée de l'article Ier de cette dernière loi n'est point une conséquence nécessaire de cette disposition, et qu'elle serait même en opposition avec l'esprit des lois que j'ai viens de citer, et avec le sens de l'article VIII de celle du 2 octobre.

Que la Convention, dans la crise de la révolution, ait interdit la voie de l'appel, pour accélérer l'expédition des procès qui s'éleveraient sur une partie des lois nouvelles; qu'elle ait voulu terminer promptement ces sortes de contestations qui pouvaient prêter des armes à la malveillance et influer sur l'esprit public, on conçoit aisément que tel était son motif en rendant les arbitres forcés juges en dernier ressort.

Mais qu'elle ait voulu introduire l'arbitraire le plus absolu, autoriser les arbitres forcés à disposer à leur gré, sans regle ni mesure, des propriétés des citoyens; qu'elle leur ait permis de se jouer également des lois sacrées qui garantissent et les propriétés et les conventions, et même des regles et des formalités prescrites pour l'établissement des arbitrages forcés, c'est ce qui serait absurde et ce que l'on ne peut pas présumer.

C'est cependant ce que la convention aurait fait, si elle avait interdit le recours au tribunal de cassation contre la violation de ses lois.

Car en effet, des arbitres qui peuvent impunément les enfreindre toutes, et qui disposent irrévocablement ainsi du sort de la fortune de ceux qu'ils doivent juger, il faut le dire, ce ne sont pas des juges mais des despotes; ce ne sont pas des tribunaux, puisqu'il n'y a ni loi ni justice qui doive essentiellement leur servir de regle; de tels établissemens sont une monstruosité qui ne saurait se concevoir.

Il est évident que lorsqu'on a interdit la voie de l'appel, la seule garantie qui reste aux parties, que leur droits ne seront pas sacrifiés, est dans les lois qui doivent servir de regles aux juges; mais si des juges ou des arbitres peuvent se dispenser de les observer, sans que les parties ayent le droit de faire casser leurs jugemens, il est incontestable que les intérêts des justiciables sont soumis à l'arbitraire le plus effréné.

D'après cela on ne peut pas croire que le législateur ait voulu établir un tel état de choses. Il faudrait d'ailleurs qu'il se fût expliqué de la maniere la plus précise à cet égard, pour qu'on puisse penser que telle a été son intention.

Voyons ce que porte la loi du 2 octobre, qui a servi de prétexte au tribunal de cassation, pour ne pas prononcer sur les jugemens des arbitres forcés contre lesquels on s'est pourvu pardevant lui.

L'article Ier de cette loi veut que » tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux, soit pour droits, usages, etc., même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le tems utile, ou seraient dans le cas de se pourvoir en cassation, seront jugés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. »

Nous voyons ensuite que l'article XXI de la section V de la loi du 10 juin, porte que » la sentence arbitrale sera exécutée sans appel (mais observez bien qu'il n'est pas dit : *sans recours à cassation*).

Il est clair que la convention a voulu dépouiller tous les tribunaux encombrés de ces sortes d'affaires, même le tribunal de cassation, pour les attribuer à des arbitres qui, nommés pour chaque procès par les parties, auraient bientôt vidé tous les procès, terminé toutes les contestations; mais on ne voit pas que l'intention du législateur ait été d'interdire aux parties, dans le cas où les arbitres auraient contrevenu à tous les principes, à toutes les lois, de se pourvoir de nouveau au tribunal de cassation, pour faire casser leurs jugemens.

Une preuve que les législateurs n'ont pas voulu interdire cette voie, c'est que par cette même loi du 2 octobre, et par celle du 10 juin, ils ont établi plusieurs formalités essentielles pour la nomination et le choix des arbitres et des tiers-arbitres, pour fixer la maniere dont ils doivent procéder.

Nous venons de voir qu'elles veulent que ces arbitres jugent conformément aux principes établis dans la loi du 10 juin 1792 et 28 août 1793.

Mais s'ils contreviennent à ces principes, s'ils jugent d'une maniere contraire à ces lois, peut-on supposer que leurs décisions ne pourront être attaquées?

L'article VIII de la loi du 2 octobre, porte que les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

Si on se dispense de les motiver, qu'est-ce qui prononcera cette nullité, si ce n'est le tribunal de cassation? Qu'est-ce qui pourra, en un mot, être juge des contraventions aux lois de l'omission des formes essentiellement exigées par les lois, si ce n'est le tribunal de cassation? Il est donc clair comme la lumiere que le législateur en prescrivant ces regles, ces principes, ces formalités, et notamment en les prescrivant par le dernier article que nous venons de citer, *à peine de nullité*, a voulu que le recours au tribunal de cassation pût avoir lieu lorsqu'on aurait contrevenu aux lois.

L'article II de la loi du 4 germinal de l'an 2, sur les ouvertures de cassation en matiere civile, dit précisément » qu'à l'avenir toute violation ou omission des formes prescrites en matiere civile par les lois émanées des représentans du Peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation. ».

Il est donc certain que dès que les lois du 10 juin et 2 octobre 1793 n'ont pas dérogé à cette loi d'une maniere formelle, il y a lieu de se pourvoir en cassation dans tous les cas où les arbitres forcés se sont permis de contrevenir aux lois rendues depuis 1789.

On vous a déjà proposé de passer à l'ordre du jour sur cette question, motivé sur ce qu'il n'y avait pas de loi qui interdît le recours à la cassation; mais il est absolument nécessaire de faire connaître votre opinion d'une maniere officielle, et vous ne pouvez le faire que par une résolution, qui sera envoyée au conseil des anciens.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, considérant que le tribunal de cassation a manifesté qu'il doutait, d'après la disposition de l'article Ier de la loi du 2 octobre 1793 (vieux style), s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugemens des arbitres forcés, rendus en matiere de biens communaux avant le premier vendémiaire dernier;

Considérant qu'il est certain que cette loi n'a point interdit le recours à la cassation, puisque les arbitres forcés sont assujettis à des regles et à des formalités dont une est prescrise à peine de nullité par l'article VIII de la même loi, dont en général ils ne peuvent s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal de l'an 2;

Considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point, et de mettre à même le tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires au jugement desquelles il a cru devoir surseoir;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les demandes en cassation contre les jugemens des arbitres forcés, rendus avant le 1er vendémiaire de l'an 4, ont toujours pu et peuvent être admises par le tribunal de cassation.

Duprat. Je propose un article additionnel fondé sur ce que l'art. Ier de la loi du 2 octobre a induit à erreur le tribunal de cassation lui-même. En effet, le commissaire du directoire près ce tribunal a écrit, le 18 floreal, au ministre de la justice, » qu'il fallait une loi plus complette (sur ce point), parce qu'une multitude de citoyens, et même plusieurs communes ne s'étaient pas pourvus (en cassation), croyant d'après les lois de juin et d'octobre 1793, qu'ils n'avaient pas le droit de s'adresser au tribunal de cassation, et parce que plusieurs autres qui se sont présentés, voyant que le tribunal ne jugeait pas et avait ordonné un référé, ont attendu l'événement pour se pourvoir. »

Il y a une grande quantité de réclamations contre les jugemens des arbitres forcés; le respect qu'on a pour une loi rendue, a empêché d'admettre la voie de l'appel qui avait été interdite par le décret du 10 juin 1793. Mais si les arbitres ont jugé contrairement aux lois, et s'il y a un moyen de revenir contre de tels jugemens, sans blesser les principes, la justice commande de le faire.

Duprat présente la rédaction suivante :

» Les citoyens fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugemens, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires pendant trois mois, à compter de la publication de la présente loi. »

Le projet de résolution est adopté, avec l'article additionnel proposé par Duprat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Une députation du tribunal de cassation vient présenter le compte des jugemens rendus par ce tribunal pendant l'année qui a fini le 30 ventôse dernier; c'est le même que celui qui se trouve dans la séance du conseil des cinq cents de ce jour.

On ne peut, a ajouté le citoyen Chabroud, qui portait la parole au nom de la députation, on ne peut entrer dans cette enceinte sans être pénétré d'une vénération religieuse.

Dans les tems anciens, où la crédulité des Peuples déifiait tout, on vous eût élevé des autels : c'est par vous que la loi se met en garde contre elle-même. Si vous veillez à la confection de nos lois, nous veillons à leur application, lorsqu'elles sont faites : cette analogie, en nous montrant nos devoirs, nous offre des modelles à suivre.

Le président. Le tribunal de cassation a justifié la sagesse des législateurs qui l'instituerent; il a traversé avec honneur tous les tems de la révolution.

Continuez, Citoyens, que l'équité soit toujours votre guide.

Le conseil regrette que la constitution ne lui permette pas de vous inviter à sa séance.

La députation se retire.

Le conseil ordonne que le compte qu'elle vient de rendre sera imprimé.

Thibault présente les réflexions de la commission dont il est membre, sur la résolution du 4 prairial, qui met une somme de 50 millions valeur fixe, à la disposition du ministre de l'intérieur.

La commission a reconnu, dans les états qui accompagnent le message du directoire, d'après lequel la résolution a été prise, que les fonds qui ont été précédemment accordés au ministre sont dépensés. L'achat des subsistances a employé plus des sept dixiemes de ces fonds : il est nécessaire d'en faire de nouveaux pour pourvoir aux besoins du service.

La commission est d'avis que la résolution doit être approuvée.

Cette résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Salaman, de l'Aude, présente une motion d'ordre sur les malversations que les huissiers commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ses observations sont renvoyées à une commission.

Villers. Vous aviez renvoyé à la commission des dépenses une pétition des membres de la ci-devant agence des titres, par laquelle ils réclament un traitement depuis le 1er germinal jusqu'au 19 floréal, égal à celui qu'ils recevaient avant la suspension de cette agence.

La loi du 4 ventôse en supprimant toutes les agences, a voulu que les employés ne fussent payés que jusqu'au 1er germinal. Les membres et les employés de la ci-devant agence temporaire prétendent que cette disposition ne les regarde pas.

1°. Parce qu'ils ont toujours continué leur travail.

2°. Parce que cet établissement a toujours subsisté de la même maniere.

3°. Parce que le directoire lui a demandé depuis le 1er germinal des renseignemens très-importans.

4°. Parce que l'arrêté du directoire qui change cette agence en bureau du triage de titres ne leur a été notifié que le 19 floréal.

Le ministre de la justice n'a pas cru que ces motifs fussent suffisans : en conséquence, il n'a pas voulu ordonnancer le paiement qu'ils réclamaient.

La commission des dépenses les a pareillement trouvés insuffisans. Cependant comme ces citoyens ont travaillé depuis le 1er germinal jusqu'au 19 floréal, elle vous propose de leur accorder pour ce tems un traitement proportionné à celui que reçoivent aujourd'hui les employés du bureau du triage des titres.

Cette proposition est adoptée dans les termes suivans.

Le conseil des cinq cents après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses, sur la réclamation des membres de la ci-devant agence temporaire des titres, relativement au traitement qui leur est dû, depuis le 1er germinal dernier jusqu'au 19 floréal suivant;

Considérant que les citoyens employés à cet établissement ayant continué de travailler jusqu'au 19 floréal, on ne doit mettre aucun retard dans le paiement de leur traitement; mais qu'il ne doit être réglé qu'en proportion de celui qui est attribué aujourd'hui au bureau du triage des titres,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les membres de la ci-devant agence temporaire des titres et les citoyens qui y étaient employés, recevront pour traitement, depuis le 1er germinal dernier jusqu'au 19 floréal suivant, une somme proportionnée à celle qui a été attribuée, par le directoire exécutif à cet établissement sous le titre du triage des titres.

Dauchy, de l'Oise. Citoyens collégues, vous avez arrêté que la contribution foncière, pour l'an 4, serait établie payable, moitié en grains, moitié en mandats.

Votre commission des finances obéit à votre décision, en vous présentant des vues qu'elle croit propres à l'exécution de la détermination que vous avez prise.

Elle ne s'est point dissimulé les obstacles qu'il faudrait surmonter pour avoir un recouvrement rapide, et surtout tel que les besoins de l'Etat l'exigent.

Nous ne vous retracerons point de nouveau les inconvéniens inséparables d'une perception en denrées, surtout lorsque celles qui sont nécessaires à la nourriture des armées, quoique les principales du produit de notre sol, ne croissent point également dans tous les départemens.

L'objet d'un pareil système, qui ne peut avoir lieu qu'à défaut d'un signe ayant une valeur presque invariable, sera rempli, dès qu'il nous aura conduit avec gloire aux jours heureux de la paix.

L'expérience d'une perception, moitié en nature pendant l'an 3, celle que les circonstances obligent de continuer pour l'an 4, suffira pour démontrer aux plus incrédules, que chez un grand Peuple les contributions en signe sont d'une assiette plus facile et plus juste, d'un recouvrement plus prompt, moins dispendieux et d'une comptabilité mieux assurée : il y a économie de tems et point de déperdition de denrées.

Une partie de notre numéraire est passée chez l'étranger, par diverses causes; d'abord avec les émigrés, ensuite par les achats du gouvernement, par la balance désavantageuse de notre commerce.

Une plus grande quantité encore est retirée de la circulation par l'effet d'une craintive prévoyance, par l'inquiétude qui agite encore beaucoup de personnes, afin de trouver, dans ces métaux, une ressource au besoin.

Plusieurs craignant des impôts immodérés sur les biens-fonds, leur préfèrent des métaux précieux.

Cette perte même n'est plus à beaucoup près répartie dans les proportions anciennes les propriétaires des maisons, les propriétaires même des biens-fonds, sont au nombre de ceux qui ont le moins de métaux.

Ainsi la contribution ne pourrait donc être en numéraire, qu'autant qu'elle serait très-inférieure à la fixation de 1791.

Pour l'approcher de la valeur ancienne, votre commission a pris pour regle la livre de bled comparée au prix de 1790. Ce grain étant, après la monnaie, le terme de comparaison le moins éloigné de toutes les autres valeurs, mais toutes les propriétés ne produisant pas de bled, il nous a paru indispensable de les faire payer dans une valeur représentative.

Quant à la moitié de la contribution non-payable en denrées, au moment de la transition d'un papier-monnaie réduit au cinq centièmes de sa valeur nominale à un autre qui n'a point encore beaucoup servi aux transactions particulieres, et contre le succès duquel se dirigeraient tant d'efforts, votre commission a hésité long-tems à vous proposer la fixation nécessaire pour achever le recouvrement. La discussion servira à fixer son opinion.

Il y a deux écueils également dangereux à éviter : la fixation trop élevée qui pourrait, dans l'opinion, déprécier le mandat; une trop foible, qui en diminuerait le besoin et la circulation, et qui surtout n'assurerait que des rentrées trop modiques au trésor public. Des injustices même en peuvent résulter; car la portion payée en grain par les propriétaires dont les biens en produisent, sera une valeur complette, et ceux dont les biens sont des bois, des prés et des usines, fourniraient proportionnellement moins aux besoins de l'Etat.

Dans le moment actuel, il reste encore plusieurs milliards d'assignats à recouvrer de la contribution de l'an 3; la principale cause nous paraît être le défaut de rôles.

Sur 43 mille roles environ, qui devaient exister pour l'an 3, il n'y en a pas encore la moitié en recouvrement après sept mois écoulés de l'an 4.

Lorsque l'on compte les nombreux agens que la loi charge de ces opérations, l'on ne peut se dissimuler qu'il y a beaucoup d'insouciance, d'incapacité pour n'avoir point obtenu de résultats plus avantageux. Le peu de fonds faits pour ces travaux, et la dépréciation rapide du signe destiné à les payer y ont aussi contribué.

Ne doutons point que le gouvernement ne mette une grande fermeté pour faire compléter les rôles; sans cela, toute perception directe est presqu'impossible. Le contribuable qui ignore à qui il doit, met peu d'empressement à s'acquitter.

Ces détails d'administration sont la base des recouvremens et de la comptabilité; et sans ces deux moyens, l'impôt devient nul, les dépenses publiques s'accroissent, le crédit de l'Etat se détruit et sa puissance diminue.

Il est indispensable de donner promptement un grand mouvement aux perceptions ordinaires; autrement il faudrait encore avoir recours à ces moyens violens, toujours moins justes, moins proportionnels, et qui surtout ne sont point favorables à la liberté.

Nos armées ont su vaincre : il ne faut point que des administrations intérieures, inhabiles ou trop faibles, ne puissent leur procurer, par les contributions, les ressources qu'il est possible d'en obtenir, et dont elles ont besoin.

La résolution que nous vous présentons apportant quelque modification à la perception de l'année précédente, nous eussions desiré qu'il fût possible de faire faire de nouveaux rôles qui eussent réparé des inégalités et applani beaucoup d'obstacles.

Mais dans l'état actuel des choses, lorsqu'il reste encore plus de la moitié des rôles à faire pour l'an troisieme, surtout aux approches de la récolte, nous avons cru préférable de faire servir les rôles pour deux années. Il y aura des difficultés; elles pourront être levées; mais elles ne seront point comparables à celles d'exiger de nouveaux rôles.

Nous vous proposons un terme moyen du prix des grains dans toute la France, pour déterminer le paiement en grains ou en valeur représentative, parce que le prix étant très-élevé dans le Midi, la fixation par département eût été insupportable pour quelques départemens qui produisent peu de grains et qui sont en même tems voisins du théâtre de la guerre.

C'est d'après ces vues, que votre commission des finances m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant; et, d'après votre détermination, votre commission vous présentera, suivant les mêmes bases, un projet de résolution relatif au paiement des fermages.

En voici les quatre premiers articles.

Art. Ier. La contribution foncière de l'an 4 est fixée en principal et sous-additionnels, à 300 millions de francs, comme en l'an 3.

II. Cette contribution sera payée moitié en denrées, et l'autre moitié en monnaie représentative de leur prix.

III. Les rôles de l'an 3 serviront pour l'an 4.

IV. Tout contribuable, imposé auxdits rôles, paiera pour chaque franc de cotisation, 5 livres de blé froment pour moitié; et pour l'autre moitié, il paiera en mandats la valeur de cinq livres du même blé.

Dubois-Dubais. Citoyens Représentans, longtems avant l'adoption du nouveau système monétaire, je vous disais : vous pouvez relever le crédit de l'assignat, mais ce sera, ajoutais-je, par une conduite et des mesures toutes opposées à celles que l'on avait adoptées; et ces mesures consistaient à retirer beaucoup d'assignats et à en diminuer les émissions; elles consistaient à en faire des recouvremens proportionnés aux dépenses; elles consistaient dans des lois conservatrices de nos impôts et des propriétés, en fixant le taux de la contribution foncière et le prix des fermages sur le pied de la valeur des denrées; je démontrai alors la certitude des résultats de ces mesures pour relever le crédit de l'assignat, rétablir la fortune publique, et sauver les fortunes particulières de l'envahissement.

Mais aux raisonnemens clairs, précis et lumineux dont j'appuyai mes propositions, aux calculs simples sur lesquels j'établis leur infaillibilité, qu'opposa-t-on? Les minces considérations de l'intérêt particulier, des systèmes dangereux, de fausses combinaisons qui ont prévalu : il a donc fallu abandonner l'assignat et créer un nouveau papier-monnaie en livrant le gouvernement aux plus grands embarras, et les fortunes particulieres à de nouvelles déprédations.

Aujourd'hui vous avez à soutenir le crédit d'un nouveau papier-monnaie; j'ai aussi démontré authentiquement que le seul moyen d'y réussir était de le rendre nécessaire, et conséquemment de faire payer les contribuables à l'impôt foncier, et les fermiers, en mandats, sur le pied de la valeur des grains, comparativement au prix de 1790.

Eh bien! à cette mesure la plus importante comme la seule même véritablement efficace pour relever et soutenir le crédit des mandats, qu'a-t-on opposé? Encore des systèmes nouveaux, aussi difficiles, comme je l'ai dit, dans leur application, que douteux dans leurs résultats; des considérations puisées uniquement dans l'intérêt particulier, et, en un mot, toutes mesures les plus propres à perdre le nouveau signe monétaire, comme elles ont perdu l'ancien.

Dussé-je encore, citoyens représentans, prêcher dans le désert, ainsi qu'il m'est arrivé jusqu'à présent, je dois à ma conscience de vous proposer de nouveau les moyens infaillibles de relever le crédit de votre papier-monnaie, et du succès desquels même j'oserais répondre sur ma tête.

Mais, au nom de la Patrie dont on compromet le salut si souvent; au nom de la fortune publique que l'on ne cesse d'exposer à une perte évidente; au nom enfin de la protection spéciale que vous devez aux propriétés particulieres exposées encore à être envahies, ne vous laissez plus abuser sur ce que la foi des contrats et la suprême justice exigent de vous, et satisfaites, au profit de la Patrie, aux obligations que vous avez à remplir en faveur de l'intérêt dont la légitimité est incontestable.

Je sais toutes les misérables objections par lesquelles on embarrasse sans cesse la marche véritable que vous avez à tenir, et que l'on oppose au paiement de l'impôt foncier et des fermages en mandats, sur le pied de la valeur des grains comparativement au prix de 1790.

1°. On dit que vous n'aurez pas la subsistance de nos armées..... Mais songez donc qu'en perdant votre nouveau système monétaire, vous perdez vos ressources les plus essentielles, et qu'en le relevant et le soutenant, vous les avez toutes. Et s'il est vrai, comme il est impossible d'en douter, que le système d'impôt en nature perd entiérement votre système monétaire, adopter ne serait-ce pas dire : Je veux sacrifier le tout pour sauver la Patrie, c'est-à-dire, consacrer la plus grande et la plus dangereuse absurdité.

Mais, serait-il vrai que vos armées manqueraient, dès-lors que vous auriez des moyens d'acheter et que vous rendriez votre mandat nécessaire au cultivateur? Avec des moyens, ne trouverez-vous pas des entrepreneurs qui fourniront vos armées en grains, comme vous en avez aujourd'hui qui les fournissent abondamment en fourrages? Mais

s'il s'il fallait obtenir des subsistances par un système qui perdrait votre nouveau papier-monnaie, représentez-vous donc tous les milliards qu'elles vous coûteraient en même tems qu'il perdrait vos biens nationaux; mais moi, je dis: songez au trésor public, qu'il ne manque pas, et vos armées seront abondamment approvisionnées de tout. Favorisez, au contraire, par toutes les mesures possibles le commerce des grains; faites approvisionner les marchés en obligeant les fermiers d'y porter leurs denrées; que le commerce soit seul chargé de tous les frais de transports: alors vous ferez régner l'abondance, alors vos armées, ainsi qu'il arrivait autrefois, seront abondamment pourvues, et alors aussi vous vous épargnerez à la République des dépenses et des dilapidations énormes.

Je vous proposerai encore une autre mesure qui concourra puissamment à relever le crédit des mandats en les rendant encore plus nécessaires, et qui empêchera conséquemment qu'ils ne s'amoncelent sur les places publiques pour être la proie de l'agiotage; c'est d'abréger le délai accordé pour le paiement définitif des biens nationaux.

En effet, Citoyens Représentans, 600 millions de mandats vont être mis de plus dans la circulation pour le retirement des assignats; et si vous n'abrégez le délai de trois mois accordé par la loi, vous devez juger combien, pendant un si long espace de tems, ils vont servir d'aliment à l'agiotage, puisque la masse qui s'en trouvera, excédant les besoins pressans, produira nécessairement leur avilissement.

Si, au contraire, vous abrégez le délai, qu'en arrivera-t-il? que les acquéreurs de biens nationaux seront forcés de se les procurer promptement, qu'ils n'auront pas le tems conséquemment de séjourner dans la main de l'agioteur, et que le crédit s'en relèvera par le besoin pressant qu'on en aura. Je m'empresserais donc de réduire ce délai de trois mois à un mois et demi au plus, et vous reconnaîtriez bientôt tout le bon effet que produirait cette mesure.

On objecterait en vain qu'il n'y aurait pas de mandats pour suffire aux paiemens. Et que vous importe? est-ce ici l'intérêt particulier que vous avez à défendre? Il s'agit, au contraire, de ce qu'il importe à l'intérêt public; et ne vaut-il pas mieux que le particulier acquierre moins vite, que d'exposer vos mandats à l'avilissement, et les biens nationaux à la plus effrayante dilapidation. Et, comme je vous l'ai déjà dit, toutes vos mesures doivent être telles, pour soutenir le crédit de votre papier monnaie, que les besoins des citoyens en précèdent l'émission, et non pas, comme il est arrivé, que l'émission en précède les besoins.

Voilà, je pense, des vérités sensibles dont je ne me lasserai point de faire connaître l'importance, parce que l'intérêt de mon pays me le commande.

Mais jusqu'à quand verrai-je, Citoyens Représentans, des grandes mesures, des mesures pressantes, sacrifiées à de petites objections; la fortune publique dévorée par la monstrueuse cupidité, et les ressources les plus essentielles de la Patrie s'évanouir et se perdre dans les mains de l'infâme agiotage? et, j'ose le dire ici, parce que j'en ai la conviction plus que morale, les plus coupables manœuvres, les plus funestes au crédit de votre papier-monnaie, sont mises en action par ceux mêmes qui sont les agens du gouvernement, et qui sont les dépositaires infidelles des fonds publics.

Oui, Citoyens Représentans, j'ai nombre de preuves que ce sont la plupart de ces monstres là qui, abusant de leurs dépôts, portent les coups les plus funestes au crédit de votre papier-monnaie et détruisent toutes vos ressources. Il faut enfin que justice en soit faite, il faut qu'une main terrible, mais juste, s'appesantisse sur la tête de ces hommes vils et sans foi, de ces monstres pour qui rien n'est sacré, lorsqu'il s'agit d'assouvir leur dévorante et criminelle cupidité.

Je vais vous rendre cette vérité incontestable par le plus simple calcul.

D'abord, je pose en fait que vous avez dans ce moment dans toute l'étendue de la République pour au moins un milliard de biens soumissionnés, dont le quart est de deux cent cinquante millions: par le seul tableau qui m'est adressé du département du Calvados, il a été soumissionné en deux jours 1129 articles, qui conséquemment présentent un bien plus grand nombre de soumissionnaires et si vous mettez deux soumissionnaires par objet, et il y en a qui en ont 10 à 12, alors vous trouverez au moins 500 millions qui doivent être déposés pour le quart. D'après ce calcul, dont il est impossible de contester raisonnablement l'exactitude, il ne devrait pas y avoir de mandats à suffire, puisqu'il est vrai qu'il n'y en a pas plus de 300 millions dans la circulation. Eh bien! citoyens représentans, transportez vous ici à la bourse et sur les places publiques, faites-vous représenter par le premier banquier sa correspondance avec toutes les villes principales de la République, et il vous sera prouvé que plusieurs centaines de millions circulent à cet instant dans les mains de l'agiotage, ce qui occasionne le grand discrédit de votre papier-monnaie; et cependant le quart déposé pour les soumissions a dû tout absorber. Je crois donc que l'infidélité coupable de tous les dépositaires est assez démontrée.

Oui, citoyens représentans, la fortune publique est confiée aux plus infidelles agens, à ses plus cruels ennemis, et d'autant plus dangereux que ces tigres altérés de ses riches savent échapper à la surveillance et se couvrir de formes apparentes, par le moyen desquelles ils voilent leurs friponneries et exercent impunément leurs odieux brigandages.

O ma Patrie, quand seras-tu délivrée de tant de scélérats qui te dévorent avec tant d'audace! Pouvons-nous véritablement compter sur le salut de la République, tant que nous ne l'aurons pas purgée de tous ces vautours qui la déchirent? C'est donc vers cet objet que doivent tendre principalement tous nos efforts et toutes nos pensées. J'en reviens à celui de la discussion.

On dit encore à propos du paiement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4; mais si vous exigez qu'il soit faits au cours, vous serez obligés de faire tous vos paiemens au cours.

Il est impossible de faire une objection plus frivole et en même tems plus mal fondée, 1°. parce que toutes vos dépenses sont payées au cours des denrées, et qu'il est impossible qu'elles ne le soient pas, puisque l'on ne peut obtenir un seul grain des cultivateurs qu'au cours;

2°. C'est qu'il n'est pas vrai que ce soit faire payer au cours, en ce sens que vous avez le droit de fixer chaque année le taux de l'impôt, sa quotité, et sur quelle base il doit être payé; c'est au contraire pour ne pas le soumettre à la variation du cours, que vous établissez à sa quotité une base certaine, et la seule qui lui appartienne essentiellement, qui est la valeur des denrées.

Si vous adoptez cette base pour le paiement de la contribution foncière des fermages, conséquemment vous assurez alors la fortune publique et les fortunes particulières, et votre mandat reprendra d'autant plus vite son crédit, que les contribuables et les fermiers seront forcés de s'en procurer, et qu'ils ne seront plus intéressés à l'avilir; mais bien au contraire à en relever la valeur et à vendre leurs denrées moins cher.

Si vous rejetez cette mesure, vous compromettez la fortune publique, puisque vous intéressez tous les débiteurs au discrédit des mandats pour diminuer leur dette, et vos biens nationaux seront non pas vendus mais dilapidés et perdus; en un mot, vous anéantirez les ressources les plus réelles du gouvernement, et livrerez de nouveau toutes les fortunes particulières au calcul de la mauvaise foi et de la cupidité.

C'est pour éviter tous ces maux qui nous menacent, que je fais les propositions suivantes:

1°. Que le paiement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4 soit effectué en totalité en mandats sur le pied de la valeur du froment comparativement au prix de 1790.

2°. Que le délai de trois mois accordé pour le paiement définif et total des biens nationaux vendus soit réduit à un mois et demi au plus, en laissant toutefois la faculté à ceux qui ont fait des soumissions de les retirer si ce nouveau délai ne leur convient pas.

3°. Qu'il soit aussi proposé au conseil, par la commission des finances, des mesures telles contre tous les dépositaires de mandats pour soumissions faites, que les dépôts qui leur sont confiés ne puissent être violés comme ils le sont bien certainement ainsi que je l'ai prouvé.

La proposition de Dubois-Dubais est vivement appuyée.

On demande que le premier article du projet de la commission soit mis aux voix.

Cet article est adopté en ces termes:

Art. Ier. La contribution foncière de l'an 4 est fixée en principal et sous additionnels à 300 millions de francs, comme en l'an 3e.

Le rapporteur lit l'article II ainsi conçu:

II. Cette contribution sera payée moitié en denrées, et moitié en monnaie représentative de leur prix. (On murmure.)

Boudin s'élance à la tribune.

Boudin. Je demande à parler contre cet article. Il y a une conjuration contre les finances de la République.... (Nouveaux murmures.) Je pense que chacun est libre ici de dire son opinion.

Blad. Oui, mais il doit la dire avec honnêteté....

Boudin Le projet qu'on vous propose est un coup mortel porté aux mandats. Je demande la question préalable.

Dauchy. La discussion qui a eu lieu sur le mode de paiement de l'imposition en nature a assez fait connaître l'opinion des membres de la commission, pour qu'on puisse regarder comme son ouvrage le projet que je présente aujourd'hui. Le conseil a arrêté en principe, que la moitié de la contribution serait payée en mandats: c'est de ce principe que la commission a été forcée de vous présenter le mode d'exécution.

Bourdon. La proposition faite par notre collègue Dubois-Dubay, m'a paru faire une forte impression sur le conseil, et être vivement appuyée; gardons-nous, citoyens, de suivre l'exemple de la Convention nationale; que ses fautes du moins nous servent de leçon.

La Convention négligea de faire payer l'impôt; elle ferma aux assignats un moyen d'écoulement, en arrêtant la vente des domaines nationaux. L'assignat, devenu inutile entre les mains des citoyens, fut bientôt avili, et il devait l'être.

Il en serait de même du mandat, si, par de sages dispositions, vous n'en fesiez pas reconnaître la nécessité à toutes les classes de citoyens; faites qu'on ait besoin du mandat, et le mandat recouvrera sa valeur. Je ne conçois pas comment il pourrait y avoir dissentiment d'opinions sur la proposition de Dubois-Dubay. Si l'impôt est payé en mandats proportionnellement au prix du grain, aucun intérêt n'est lésé. Si le jeu de l'agiotage discrédite le mandat, l'Etat n'y perd rien; car il en reçoit une somme plus considérable; ses richesses s'accroissent en même tems que ses dépenses.

La garantie de votre nouveau papier-monnaie existe dans l'écoulement que vous lui donnerez dans la vente des domaines: dans le recouvrement des impôts. Si vous recouvrez l'impôt en nature, le mandat n'est plus nécessaire qu'à ceux qui achetent des domaines; faut-il d'ailleurs vous rappeler les inconvéniens attachés à ce désastreux système? faut-il laisser subsister une armée de vampires, sous le nom de *collecteurs*, *inspecteurs*, *magasiniers?* La dernière discussion a présenté les inconvéniens de ce système, sous ces rapports.

Je demande que l'arrêté pris par le conseil soit rapporté, et que le projet de Dubois-Dubay soit mis aux voix. *(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du 12, le conseil a déterminé les dépenses qui seraient à la charge des administrés; ces dépenses sont, celles des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure, de l'instruction publique, et des prisons.

Le directoire a demandé un nouveau versement de 120 millions pour les dépenses de la guerre.

LIVRES DIVERS.

Traité théorique et expérimental d'hydrodinamique, par Charles Bossut, membre de l'Institut national des sciences et arts, examinateur des élèves du corps militaire du génie, etc., nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée, 2 vol. in-8°, avec 28 planches.

A Paris, chez Laran, libraire, maison Égalité, galerie du côté de la rue des Bons-Enfans, n° 181, et chez le cit. Antoine Bailleul, imprimeur, rue Haute-feuille, n° 22.

Cet ouvrage, l'un des plus beaux qui aient été publiés sur les sciences physico-mathématiques, nous dispense, par sa célébrité, d'en donner ici l'analyse. Il en a paru plusieurs éditions, dont la plus ample et la plus correcte était jusqu'ici celle de l'année 1786. L'auteur la redonne aujourd'hui, avec de nombreuses additions, qui ont principalement pour objet les déterminations de la hauteur des montagnes par le moyen du baromètre et du thermomètre.

Plusieurs illustres mathématiciens avaient traité la théorie de l'hydrodinamique avec une profondeur qu'on ne peut trop admirer; mais leurs formules, dans l'état de généralité où elles sont présentées, appartiennent plutôt à la géométrie spéculative, qu'à la science du mouvement des fluides. Il était réservé au cit. Bossut, de rappeller cette partie importante de la mécanique à son véritable objet, aux applications pratiques fondées sur des principes certains et confirmés à l'expérience. C'est à quoi il est parvenu en joignant aux théories qui étaient déjà connues, et à plusieurs autres qui ne l'étaient pas encore, une suite de nouvelles expériences en grand, sur les parties principales du mouvement des eaux; combinaison savante et difficile, qui a fait changer, pour ainsi dire, de face à l'hydrodinamique.

La partie typographique a été traitée avec le plus grand soin, par le cit. Bailleul.

Le cit. Laran, qui a professé les mathématiques pendant dix ans, a surveillé l'impression et la correction des calculs. Son expérience l'a instruit de l'embarras où les fautes typographiques jettent les lecteurs dans de pareils ouvrages.

On en a tiré un petit nombre sur papier fin.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. Quartidi, 14 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 2 juin 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

A dater du 1er prairial le prix de l'abonnement est de 1800 liv. en assignats, pous trois mois, seul terme pour lequel on puisse s'abonner.

Ceux de nos abonnés qui n'ont envoyé que 1250 liv. et au-dessus, *ne pouvant être échangés à Paris, passé le 25 prairial, que raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 1800 liv. qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 23 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.*

Nous préviendrons incessamment nos souscripteurs du prix de l'abonnement, et du mode de paiement, après l'époque du 23 prairial.

L'abonnement pour les pays étrangers ne peut être reçu qu'en numéraire, au prix de 30 liv. pour trois mois, etc.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 mai.

Depuis quelque tems il est question d'assembler à Hildesheim un congrès, qui serait composé des députés des diverses contrées de l'Allemagne qui desirent d'être comprises dans le nouvel acte de neutralité, proposé à la France. Ce congrès doit déterminer une répartition pour les fournitures nécessaires aux troupes qui doivent former le cordon.

On continue de répandre que le rassemblement de ces troupes n'a d'autre objet que de défendre la neutralité de la basse Allemagne. Quelques personnes n'en sont pas moins persuadées que cette mesure ne peut qu'exciter particulièrement l'attention des Bataves, et les engager à placer sur leurs frontieres des forces respectables.

On demande encore si la guerre éclatera entre la Suède et la Russie; on n'a pas de renseignemens suffisans pour résoudre cette question; mais voici un fait qui semble appuyer les conjectures des amis de la paix. Quelques bateliers s'étant adressés au régent pour savoir s'ils pouvaient sans risque faire le voyage de Riga et de Pétersbourg, ont reçu une réponse affirmative. Plusieurs bâtimens, chargés de marchandises, sont en conséquence maintenant dans le port de Stockolm, prêts à faire voile pour la Russie.

Des avis de Varsovie du 4 mai, portent que deux ci-devant généraux viennent d'être arrêtés dans cette ville par ordre du cabinet de Berlin. On les accuse d'avoir voulu exciter de nouveaux troubles en Pologne, et d'avoir entretenu une correspondance avec la confédération de Moldavie.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mai.

Le roi s'est rendu hier à 9 heures au parlement, et l'a prorogé. Aujourd'hui il en a fait proclamer la dissolution. C'est une forme usitée pour le maintien de la prérogative, à l'expiration de la 7e et derniere année de la session parlementaire.

Les nouvelles élections vont avoir lieu incessamment.

Débats du Parlement. -- Chambre des Pairs.

Dans la séance de la chambre des pairs du 10, lord Guildford, fils de feu lord North, a proposé à la chambre une adresse au roi, pour le prier d'ordonner à ses ministres de changer le système d'après lequel ils agissent.

Cette adresse était de 13 pages in-folio; il y développait en général la conduite fausse et imprudente des ministres, leurs prétentions déraisonnables à se mêler du gouvernement de la France, leurs refus d'être entrés en négociations pour la paix, lorsque cela avait été en leur pouvoir; la maniere dont on avait trompé la Nation lors du message du roi, en annonçant des projets de paix qu'on ne voulait pas exécuter; enfin, l'insidieuse et dérisoire maniere avec laquelle on a proposé en dernier lieu des négociations à Basle, etc.

Cette adresse a été précédée d'un discours dans lequel il a exposé tous les détails des faits dont l'adresse renferme les résultats principaux.

Il a en général reproché aux ministres d'avoir fait perdre à l'Angleterre plus de 50,000 hommes, d'avoir ajouté plus de 100 millions sterling au capital de notre dette, d'avoir, par ces dépenses excessives, amené les choses au point où l'établissement de paix coûtera 21 millions, dans le cas même où la paix se ferait tout de suite; d'avoir porté à notre commerce les plus terribles atteintes, ce qui résulte en particulier de la diminution annuelle de plus de 300,000 l. qu'éprouvent nos douanes.

Il a reproché aux ministres d'avoir toujours montré le plus grand éloignement pour la paix, de s'être mis à la tête d'une confédération contre les droits et les libertés du genre-humain; d'avoir violé la constitution, en établissant un gouvernement militaire, en poussant la force hors des limites de la loi, en suspendant l'acte d'*habeas corpus*, et défendant les assemblées populaires.

Il a rappelé que le ministere avait toujours repoussé de lui les émigrés par des déclarations suspectes, et qu'il leur avait refusé toute assistance jusqu'au moment où son secours pouvait leur devenir funeste.

» Quant au message du roi, a-t-il ajouté, le Peuple a été bien misérablement trompé. Trois mois se sont écoulés avant que les ministres ayent fait la moindre démarche pour négocier, et lorsqu'ils en ont fait une, rien ne pouvait être moins propre à concilier les choses; car dans le fait, rien n'était moins sincere. Ils n'ont pas voulu permettre à M. Wickham, dans sa dépêche à M. Barthelemy, de reconnaître la République Française, quoique d'après leur aversion comme pour ce gouvernement, une telle déclaration fût indispensable. Ils lui ont défendu non-seulement de traiter, mais de communiquer.

La réponse que, d'après cela, M. Wickham a reçue était embarrassante, mais elle ne l'était pas assez pour rompre la négociation. Nous avons encore dans nos mains des possessions que nous pouvons échanger ou balancer avec celles que retiennent les Français. »

Il a fini par inviter la chambre à se sauver elle-même et à sauver le Peuple. Si elle ne prend pas des mesures à cet égard, il craint qu'un triste résultat ne justifie que trop la conduite que lui et ses amis ont tenue dans ces circonstances depuis le commencement de la guerre.

Le lord Hawkesbury a entrepris la défense générale des ministres. Il a dit que la guerre avait été malheureusement inévitable. Il a prétendu qu'elle avait été conduite avec toute l'énergie qui était possible, ayant à lutter contre des hordes de vandales furieux, et des masses d'hommes mises en réquisition et en mouvement par la terreur du gouvernement révolutionnaire. Quant à la négociation de Bâle, on n'a point perdu de tems, vu la route longue et détournée que les dépêches ont été obligées de suivre. Il approuve la prudence avec laquelle on a empêché notre agent de traiter; car, dit-il, Barthelemy aurait probablement été trop adroit pour M. Wickham.

Si nous n'avons pas reconnu la République Française dans cette dépêche, son propre exemple nous autorise à cela. Le directoire dans sa réponse au marquis del Campo, a soigneusement cessé de faire mention du roi d'Espagne et de la monarchie espagnole.

Le duc de Grafton a dit que les ministres s'étaient montrés aussi incapables de négocier que de faire la guerre. Je pense, a-t-il ajouté, que lorsque ce pays voudra entrer sérieusement en négociation, il doit recourir à d'autres agens. Il est tems de parler avec force et hauteur, puisque nous n'avons plus que l'ombre de la constitution, et que nous sommes sous l'empire d'un gouvernement militaire. Si le parlement ne prend pas une détermination forte, la constitution va périr sous les coups réitérés de nos ministres.

Lord Mansfield a soutenu lord Hawkesbury. — C'est assez, selon lui, d'avoir invité le gouvernement français à envoyer des ministres à un congrès. C'était une reconnaissance implicite de l'autorité de ce gouvernement.

Le lord Fitz-Williams a parlé du système de la France comme d'un système d'anarchie et de désorganisation, également hostile à toutes les Nations civilisées. Si nous fesons la paix avec la France, a-t-il demandé, comment nous préserverons-nous de leurs émissaires? — Il a ajouté qu'il avait bien quelques reproches à adresser aux ministres; mais qu'en cette occasion, il se joignait à eux en votant *bellum internecinum*, (une guerre d'extermination mutuelle.) —Toute la chambre a été révoltée de ce langage d'inhumanité, de haine aveugle et de déraison.

Lord Grenville s'est levé à l'instant, et a dit qu'il rejetait tout concours du lord F. Williams, quant à son *bellum internecinum*. Il a ajouté qu'il avait bonne opinion du gouvernement actuel de la France, et a tâché de justifier la dernière conduite du gouvernement à Bâle, par des exemples tirés de la paix de 1763.

Lord Lansdown a dit que si l'on veut faire la paix, il regardera cette paix comme la meilleure indemnité, et il louera le ministre en proportion de la modération qu'il portera dans les conditions de la paix.

On dit que nous devons être fidelles à nos alliés; mais quelle assurance nous donne-t-on de la fidélité de ces alliés envers nous? Dans le fait, le seul allié qui nous reste, c'est dans la maison d'Autriche. *Peut-être, au moment où je parle, le roi de Sardaigne a-t-il perdu sa capitale.* L'empereur a perdu la Belgique, et il est sur le point de perdre la riche contrée du Milanois.

Le duc de Bedfort et le lord Lauderdale ont aussi parlé, dans le même sens, avec beaucoup de force et de chaleur; mais la proposition a été rejetée par 110 voix contre 10.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 prairial.

Discours prononcé par le président du directoire exécutif, à la fête de la Reconnoissance et des Victoires, célebrée au Champ-de-Mars, le 10 prairial, l'an 4 de la République.

C'est au moment où la nature semble renaître, où la terre se parant de fleurs et de verdure nous promet de nouvelles moissons, où tous les êtres publient dans leur langage, l'intelligence bienfesante qui renouvelle l'Univers, que le Peuple Français vient, dans cette fête solennelle, rendre un éclatant hommage aux talens et aux vertus amies de la Patrie et de l'humanité. Eh! quel jour peut mieux réunir tous les cœurs? Quel citoyen, quel homme peut être étranger au sentiment de la reconnaissance? Nous n'existons que par une longue suite de bienfaits, et notre vie n'est qu'un échange continuel de services. A peine au monde, nos yeux s'attachant au ciel, semblent reconnaître un premier bienfaiteur. Faibles, sans appui, l'amour de nos parens veille sur notre enfance et pourvoit à des besoins sans cesse renaissans; ils guident nos premiers pas; leur patiente sollicitude aide au développement de nos organes: nous en recevons les premieres notions de ce qui est en nous-mêmes, et de ce qui est hors de nous.

D'autres bienfaits forment nos cœurs aux affections, nos esprits aux connaissances et nos corps aux travaux utiles. C'est pour notre bonheur que le sage a médité sur les devoirs de l'homme; que le savant a pénétré les secrets de la nature; que le magistrat veille, et que le législateur prépare dans le recueillement les lois protectrices. Bientôt il nous est aussi donné d'être utiles; bons fils, nous semons des fleurs sur la vieillesse de nos peres, et leur voix tremblante nous bénit à leur heure derniere. Devenus peres à notre tour, nous prépairons dans l'éducation de nos enfans le bonheur de nos vieux jours, et nous continuons ainsi, dans une régénération nouvelle, la chaîne des bienfaits et de la reconnaissance.

La sensibilité ne se resserre pas dans le cercle d'une famille; elle va chercher l'indigent sous le chaume; elle verse dans son sein les secours et les consolations: et déjà, payée du bienfait par le sentiment du bienfait même, elle l'est encore par la reconnaissance. Humanité! que ta pratique est délicieuse, et qu'elle est à plaindre l'âme avide qui ne te connaît pas!

Celui qui est bon fils et bon pere est aussi bon citoyen. Il aime sa Patrie et lui paie avec joie le tribut de ses services: il se plaît à rendre à ses freres la protection qu'il en a reçue; magistrat ou guerrier, artisan ou cultivateur, au temple des arts, au sénat, au champ de la gloire, dans les ateliers de l'industrie, il se montre jaloux de contribuer à la prospérité de son pays et de mériter un jour sa reconnoissance. Car il est aussi une reconnaissance des Nations envers les individus. En ce moment même, un grand Peuple

est assemblé tout entier pour exprimer la sienne aux citoyens vertueux qui l'ont méritée. Que cette tâche nous est précieuse à remplir ! Que nous aimons à vous rendre cet hommage, vous tous à qui la Patrie doit son salut, sa gloire et les bases de sa prospérité !

Vous, à qui la France a dû sa régénération politique, philosophes courageux, dont les écrits ont préparé la révolution, limé les fers de l'esclavage et atténué de longue main les fureurs du fanatisme ;

Vous, citoyens dont le bras intrépide a effectué cette heureuse révolution, fondé la République, et lutté depuis sept ans contre le crime et l'ambition, le royalisme et l'anarchie ;

Vous tous enfin qui travaillez à rendre la France heureuse et florissante, qui l'illustrez par vos talens, qui l'enrichissez de vos découvertes : recevez le témoignage solennel de la reconnaissance nationale.

Recevez-le surtout, armées républicaines, vous dont tout rappelle ici la gloire et les succès. C'est vous qui nous avez défendus contre dix rois coalisés, qui les avez chassés de notre territoire, qui avez reporté chez eux les fléaux de la guerre ; vous n'avez pas seulement vaincu des hommes, vous avez surmonté tous les obstacles de la nature, vous avez triomphé des fatigues, de la faim, des hivers.

Quel spectacle pour les Peuples, et quel terrible leçon pour les ennemis de la liberté ! Une République naissante arme ses enfans pour défendre son indépendance ; rien ne peut retenir leur impétuosité ; ils traversent les fleuves, forcent les retranchemens, gravissent les rochers. Ici, après une foule de victoires, ils reculent nos limites jusqu'aux barrières que la nature nous a données, et poursuivant sur les glaces les débris de nos armées, vont d'une Nation opprimée et ennemie faire un Peuple libre et allié : là, ils vont exterminer des hordes de traîtres et les brigands vomis par l'Angleterre, punissent les chefs coupables, et rendent à la République des frères trop long-tems égarés ; ici, franchissant les Pyrenées, ils se précipitent de leur sommet, renversent tout ce qui s'oppose à leur élan, et ne sont arrêtés que par une paix honorable ; là, escaladant les Alpes et l'Apennin, ils s'élancent à travers le Pô et l'Adda. L'ardeur du soldat est secondée par le génie et l'audace des chefs ; ils conçoivent avec profondeur, ils exécutent avec énergie, tantôt disposant de leurs forces avec calme, tantôt se précipitant au milieu des dangers à la tête de leurs freres d'armes. Oh ! que ne puis-je ici dérouler l'immense et glorieux tableau de leurs victoires ! Que ne puis-je nommer nos plus intrépides défenseurs ! Quelle foule d'images sublimes et de noms chéris se pressent dans ma mémoire !.... Immortels guerriers ! la postérité refusera d'ajouter foi à la multitude de vos triomphes ; mais pour nous l'histoire n'a plus d'invraisemblance.

Mais ne voyons-nous pas, dans cette enceinte même, une portion de ces braves défenseurs ? Vainqueurs des ennemis extérieurs de l'Etat, ils sont venus réprimer ses ennemis intérieurs, et maintiennent au dedans la République qu'ils ont fait respecter au dehors ? N'y voyons-nous pas encore ces vénérables guerriers blanchis sous les armes, ceux que d'honorables blessures forcent à un repos prématuré, et dont nous apercevons ici l'asyle ? Avec quel plaisir nos yeux se reposent sur cette intéressante réunion ! avec quelle douce émotion nous contemplons ces fronts victorieux !

Pourquoi ne nous reste-t-il plus que votre souvenir, héros morts pour la liberté ! Vous vivrez du moins à jamais dans nos cœurs ; vos enfans nous seront chers. La République acquittera sur eux ses dettes envers vous ; et nous venons payer ici la première en proclamant votre gloire et sa reconnaissance.

Armées républicaines, figurées dans cette enceinte par une portion de vous-mêmes, phalanges invincibles dont j'apperçois de tous côtés les trophées, dont j'entrevois dans l'avenir les nouveaux succès, avancez et recevez les couronnes triomphales que le Peuple français nous ordonne d'attacher à vos drapeaux.

Et vous Français que l'on voudrait égarer, soyez sensibles à ce spectacle touchant. Nos défenseurs auraient-ils en vain triomphé ? Voudriez-vous que les divisions et les troubles détruissent tout le fruit de leurs exploits ? Il vous convient par ma voix d'abjurer aujourd'hui vos haines ; c'est pour tous que leur sang a coulé : ne vous montrez pas ingrats au jour de la reconnaissance.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait de plusieurs lettres officielles écrites de Toulon, de Boulogne, de Dunkerque et de Flessingue, au ministre de la Marine, en date des 1er, 6 et 7 prairial, an 4.

Le Chien de chasse, capitaine Pellabon, vient d'entrer, à Toulon, avec dix bâtimens de commerce, après avoir évité avec beaucoup d'habileté l'attaque de plusieurs frégates et cutters anglais.

Il est entré dans le même port, pendant floréal, 67 bâtimens ; il en est sorti 109.

Le 18 floréal, l'*Agamemnon*, vaisseau de ligne anglais, et 3 frégates, formerent le projet d'enlever, dans la rade de Loano, la canonniere de la République la *Dangereuse*, cap. Alibert, ainsi que son convoi. Alibert demande des troupes au commandant de la place, les distribue sur ses caboteurs, se place en tête et accueille l'ennemi d'un feu bien soutenu. Une des frégates ayant eu la témérité de l'approcher jusqu'à portée de fusil, il lui coupe sa vergue du grand hunier, lui crible ses voiles, et la force à gagner le large, parti que les autres vaisseaux ennemis eurent aussi devoir prendre. Alibert appareille, double le cap Noli pendant la nuit, et arrive à Vado, où il est mouillé avec tous ses transports. C'est le second trait de bravoure et d'intelligence de cet officier ; les équipages, les troupes de terre, se sont montrés dignes d'un tel chef.

La Manche a été le théâtre d'une action non moins valeureuse. Le cap. Lantonne, commandant le corsaire le *Poisson volant*, à la suite d'une croisiere de huit jours sur la côte d'Angleterre, rencontre un navire anglais. Ce bâtiment, portant six canons de 4 dans sa chambre, tous montés sur coulisses et pivots, battant par conséquent de tous côtés ; le pont et le capot de la chambre étaient garnis de meurtrieres, d'où l'équipage placé en bas, pouvait tirer sans danger. Deux cutters anglais se montraient en outre à l'horison, et la côte ennemie était voisine. Lantonne n'a que six pierriers et quelques fusils, mais il est accompagné de vingt-cinq braves républicains ; il est pourvu de haches, de sabres, de pistolets, et il aborde l'anglais ; en moins d'une minute vingt français s'élancent sur le pont ennemi, le capot de la chambre vole en éclats, six des républicains les plus allertes se précipitent dans la chambre, et les anglais, quoiqu'armés jusqu'aux dents, tombent aux genoux des Français. La République n'a à regretter la perte d'aucun homme ; elle n'a qu'à admirer et qu'à récompenser.

Le corsaire, le *Maraudeur*, de Dunkerque, a pris et conduit à Ostende un navire anglais chargé de froment et de seigle.

Les corvettes, la *Républicaine* et le *Subtil*, sorties le 28 floréal de Flessingue, ont pris et coulé, le 29, un sloop sur son lest. Le 30, un navire chargé de charbon de terre et de grais, qu'elles ont expédié pour la Hollande ; et le 2 prairial deux autres bâtimens, dont un de 400 tonneaux tout neuf.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen Lantonne, capitaine du corsaire le Poisson-Volant. — *Paris, le 11 prairial, l'an 4 de la République.*

On vient de me rendre compte, Citoyen, de l'intrépidité avec laquelle vous avez abordé et enlevé un bâtiment anglais d'une force beaucoup supérieure à la vôtre.

Le directoire exécutif, que je me suis empressé d'informer de votre beau fait d'armes, et de la bravoure de votre équipage, me charge de vous témoigner sa satisfaction et son estime. Continuez, brave capitaine, à les mériter, et à faire usage de cette tactique que vous venez d'employer avec un si brillant succès. Aborder l'Anglais, c'est le prendre, et vous en fournissez la preuve.

Signé, TRUGUET.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef Buonaparte, au directoire exécutif. — Milan, le 3 prairial, an 4.

Je viens de recevoir, citoyens directeurs, le courier qui est parti le 26 de Paris ; il nous a porté les articles de la paix glorieuse que vous avez conclue avec le roi de Sardaigne. Je vous prie d'en recevoir mes complimens.

Les troupes sont satisfaites.

J'imagine que notre armée du Rhin ne permettra pas trop à l'empereur de trop s'affaiblir de ce coté-là.

Vous trouverez ci-joint une adresse à l'armée, ainsi que la suspension d'armes accordée au duc de Modene.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à ses freres d'armes. — Au quartier-général, à Milan, le 1er prairial, an 4.

Soldats,

Vous vous êtes précipités, comme un torrent, du haut de l'Apennin. Vous avez culbuté, dispersé tout ce qui s'opposait à votre marche.

Le Piémont, délivré de la tyrannie autrichienne, s'est livré à ses sentimens naturels de paix et d'amitié pour la France.

Milan est à vous, et le pavillon républicain flotte dans toute la Lombardie. Les ducs de Parme et de Modene ne doivent leur existence politique qu'à votre générosité.

L'armée qui vous menaçait avec tant d'orgueil, ne trouve plus de barriere qui la rassure contre votre courage ; la Pô, le Tessin, l'Adda n'ont pu vous arrêter un seul jour ; ces boulevards vantés de l'Italie ont été insuffisans : vous les avez franchis aussi rapidement que l'Apennin.

Tant de succès ont porté la joie dans le sein de la patrie ; vos représentans ont ordonné une fête dédiée à vos victoires, célébrée dans toutes les communes de la République. Là, vos peres, vos meres, vos épouses, vos sœurs, vos amantes se réjouissent de vos succès, et se vantent avec orgueil de vous appartenir.

Oui, soldats, vous avez beaucoup fait, ... mais ne vous reste-t-il plus rien à faire ? ..... Dira-t-on de nous que nous avons su vaincre, mais que nous n'avons pas su profiter de la victoire ? La postérité nous reprochera-t-elle d'avoir trouvé Capoue dans la Lombardie ? ..... Mais je vous vois déjà courir aux armes, un lâche repos vous fatigue, les journées perdues pour la gloire le sont pour votre bonheur..... Hé bien ! partons, nous avons encore des marches forcées à faire, des ennemis à soumettre, des lauriers à cueillir, des injures à venger.

Que ceux qui ont aiguisé les poignards de la guerre civile en France, qui ont lâchement assassiné nos ministres, incendié nos vaisseaux à Toulon, tremblent..... l'heure de la vengeance a sonné.

Mais que les Peuples soient sans inquiétude ; nous sommes amis de tous les Peuples, et plus particuliérement des descendans des Brutus, des Scipion, et des grands hommes que nous avons pris pour modeles.

Rétablir le Capitole, y placer avec honneur les statues des héros qui le rendirent célebre ; réveiller le Peuple romain, engourdi par plusieurs siecles d'esclavage : tel est le fruit de vos victoires ; elles feront époque dans la postérité : vous aurez la gloire immortelle de changer la face de la plus belle partie de l'Europe.

Le Peuple français libre, respecté du monde entier, donnera à l'Europe une paix glorieuse, qui l'indemnisera des sacrifices de toute espece qu'il a faits depuis six ans : vous rentrerez alors dans vos foyers, et vos concitoyens diront, en vous montrant : *Il était de l'armée d'Italie*....

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme à l'original,

Le général de division, chef de l'état-major général de l'armée d'Italie,

Signé, ALEX. BERTHIER.

Conditions de l'armistice conclu entre le général en chef de l'armée d'Italie, et M. Frédéric, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modene.

Le général en chef de l'armée d'Italie accorde au duc de Modene un armistice pour lui donner le tems d'envoyer à Paris, à l'effet d'obtenir, du directoire exécutif, la paix définitive, aux conditions ci-après, auxquelles se soumet et promet de remplir M. Frédéric, commandeur d'Est, plénipotentiaire de M. le duc de Modene ; savoir :

1°. Le duc de Modene paiera à la République Française la somme de sept millions cinq cent mille livres, monnaie de France, dont trois millions seront versés sur-le-champ dans la caisse du payeur de l'armée, deux millions, dans le délai de quinze jours, entre les mains de M. Balbi, banquier de la République à Gênes, et deux millions cinq cent mille livres entre les mains du même banquier à Gênes, dans le délai d'un mois.

2°. Le duc de Modene fournira, en outre, deux millions cinq cent mille livres en denrées, poudre ou autres munitions de guerre que le général en chef désignera ; ainsi que les époques et les points sur lesquels les versemens des denrées devront se faire.

3°. Le duc de Modene sera tenu de livrer vingt tableaux à prendre dans sa galerie ou dans ses Etats, au choix des citoyens qui seront à cet effet commis.

Moyennant les conditions ci-dessus, les troupes de la République, passant par les Etats du duc de Modène, ne feront aucune réquisition : les vivres dont elles pourraient avoir besoin, seront fournis et payés de gré à gré.

Signé, FRÉDÉRIC, *commandeur d'Est*, ET BUONAPARTE.

MÊLANGES.

Paris, le 10 prairial (vieux st. 31 mai.)

Excidat illa dies !

C'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour d'exécrable mémoire, où l'anarchie prévalut enfin sur le génie de la liberté, où la commune de Paris parvint à tyranniser la représentation nationale, où des conspirateurs couverts du masque du patriotisme armèrent 100 mille citoyens ignorans qu'ils conduisaient au crime et à l'assassinat, où des orateurs séditieux vinrent dicter avec audace des lois aux législateurs, où le plus fougueux des révolutionnaires commandait au président et à ses collègues les mesures qu'il lui plaisait de proposer, où le plus lâche et le plus sanguinaire des dominateurs parut seulement à la chûte du jour pour ordonner la proscription des députés dont la tête était demandée tantôt par de jeunes séides qu'égaraient des hommes profondément pervers, tantôt par un maire hypocrite, ame invisible, moteur éternel de tous les complots, tantôt par un de ses plus chauds affidés, qu'à la honte du gouvernement on retrouve encore sur la liste des professeurs chargés de l'enseignement public. Eh ! comment oublier cette époque où fut consommé le triomphe de la faction qui, sur les débris du trône des Bourbons, voulait relever un trône à d'Orléans ? C'est le 31 mai, c'est le 2 juin que la contre-révolution siéga dans la France proclamée République. Rien ne put arrêter, balancer la victoire de la bande royaliste, ni l'éloquence de cette députation d'élite qui honorera éternellement l'un des départemens du Midi, ni la vertueuse obstination d'un homme qui avait attaqué la commune avec le plus de force et de chaleur, ni le noble dévouement d'un autre membre qui a porté à la première magistrature une réputation sans tache, une énergie égale à sa probité ; de ce membre qui, lorsqu'un député cédant à la peur que lui inspiraient les canons d'Hanriot, demandait l'arrestation provisoire des proscrits, s'écria : *Non, nous irons tous en prison, partager les fers de nos collègues.*

Peut-être on nous fera le reproche de revenir souvent sur ces journées désastreuses : peu nous importe. Il faut bien rappeler aux insoucians les crimes qu'ils semblent oublier, lorsque surtout des factieux de nouvelle date veulent se constituer les successeurs et les héritiers des Pache, des Hanriot, des Danton et des Robespierre. Il faut bien dire à quelques patriotes peu réfléchis que c'est à cette époque fatale que la liberté fut sur le point d'être anéantie sans retour, et céda pour dix-huit mois la place à l'anarchie dévorante, au despotisme meurtrier, à la profonde et dégoutante immoralité ; que c'est au 31 mai, au 2 juin 1793, que l'on doit l'établissement du régime révolutionnaire et la permanence des échafauds qui ont ensanglanté tout le territoire français. Il faut bien démontrer à ceux qui accusent la République de tant d'excès, que la République en fut toujours innocente et victime, qu'elle n'existait plus au moment où la représentation nationale fut violée et dissoute, qu'elle ne sortit de la tombe des vingt-deux que le jour où Robespierre fut précipité, où les Jacobins furent rayés de la liste de nos puissances politiques. Et alors ceux qui seraient tentés d'élever des doutes sur les desseins des derniers conspirateurs, pourront juger leurs intentions et leurs sentimens, en les voyant demander la constitution de 1793, ouvrage des triomphateurs du 31 mai. Alors ils concevront combien est dangereuse une faction qui depuis les nominations de l'assemblée électorale de 1792, n'a été étrangère à aucun des mouvemens anarchiques, qui, toutes les fois qu'un élan patriotique électrise les bons citoyens, cherche à le détourner de sa vraie direction, et à lui en donner une toute contraire ; une faction qui conservera des espérances funestes, tant qu'il existera des hommes intéressés à empêcher la stabilité d'un ordre de choses où l'on pourrait leur demander compte de tant d'acquisitions subreptices, de tant de fortunes scandaleuses faites au détriment de la fortune publique. C'est en ce sens que nous croyons au royalisme des conjurés de floréal.

Nous croyons également que si leurs complots sont avoués, ils ne sont point abandonnés par ceux des conspirateurs que la police n'a pu atteindre : le gouvernement marche encore entre deux écueils, mais il avance chaque jour au port : il a conquis depuis quelque tems à la constitution de 1795 une foule d'hommes paisibles et honnêtes, qui reconnaissent qu'elle protège la liberté, la sureté, les propriétés ; quelques louanges fallacieuses, beaucoup d'injures intéressées sont sa récompense.

Parmi ceux qui prennent le parti d'outrager le directoire, il est assez remarquable de compter des hommes qui naguere défendaient ou justifiaient toutes les mesures qu'on surprenait trop souvent à sa religion. Mais qui pourrait être surpris de ce mécontentement subit, de ces plattes bouffonneries par lesquelles on voudrait tourner en ridicule une fête aussi solennelle que touchante ? Sont-ils donc à regretter ces rassemblemens du régime *sans-culottique* où l'indécence le disputait à la confusion ? Qu'il nous soit permis d'appliquer ici un passage du philosophe de Geneve.

» On ne saurait croire, dit J. J. Rousseau, à quel point le cœur du Peuple suit ses yeux, et combien la majesté du cérémonial lui en impose. Cela donne à l'autorité un air d'ordre et de regle qui inspire la confiance, et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. Les têtes d'un Peuple libre doivent toujours respirer la décence et la gravité, et l'on n'y doit présenter à son admiration que des objets dignes de son estime. »

Au reste, ceux que la fête du 10 prairial a si peu satisfaits, le sont encore moins du président du directoire exécutif. Il est vrai que par une conséquence qui leur est ordinaire, ils étaient naguere ses plus déterminés partisans. Mais quand au lieu de la faveur qu'ils avaient cru trouver auprès de sa personne, ils n'ont rencontré que de grands talens, une fermeté rare et d'excellentes intentions, il a bien fallu qu'ils formassent contre le gouvernement et contre lui un parti qu'ils apelerent, sans doute, parti d'opposition. Et puis croyez aux éloges plus qu'aux critiques de gens qui ne parlent jamais d'après leur conscience !

TROUVÉ

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Thibault. Nous ne sommes divisés d'opinion, que parce qu'on a pris pour régulateur de toutes les valeurs, un objet qui ne devait pas l'être. Tous les Peuples, dans leur origine, ne connaissaient pour le commerce que la voie des échanges ; la valeur des objets s'est limait d'après les besoins. Mais depuis que les sociétés se sont policées, on a pris l'or et l'argent pour mesure de toutes les transactions ; ces métaux sont devenus les régulateurs du commerce ; et cependant ce point de comparaison n'est pas le véritable ni le plus sûr.

Le prix des denrées, sur-tout de celles qui sont de premiere nécessité, doit être la base de toutes les opérations commerciales. Ainsi dans un pays de grande culture, tel que la France, le prix du bled doit être la mesure du prix des autres objets. Quand le prix du bled est bas, en effet, nous voyons les marchandises se donner à vil prix, nous les voyons également suivre la hausse du prix des grains.

Ainsi voulez-vous recevoir facilement et réellement l'impôt ; fixez-en le montant de sa quotité en denrées : exigez une valeur essentielle. En France, quelle est la valeur vraiment essentielle ? c'est le bled ; fixez l'impôt en bled.

Mais ici se présente une autre question. Recevrez-vous en blé ? au bout du champ ? ou bien ordonnerez-vous telle quantité de versemens dans un magasin indiqué ? J'ai constamment été d'un avis opposé à ce mode perception ; j'en ai démontré les inconvéniens ; j'ai prouvé que les frais qu'il entrainait absorbaient ses produis ; j'ai prouvé que le grain que le gouvernement retire par ce moyen, lui coûte beaucoup plus cher que celui que le commerce lui procure. C'est par de tels moyens qu'on a acquis l'habitude et la facilité de voler la République. Une armée de vampires s'est attachée à la perception des contributions ; si vous voulez être dupes comme vous l'avez été l'année passée, adoptez le projet ; si au contraire, vous voulez que vos recettes soient égales à vos dépenses, faites le contraire de ce qui a été fait ; gardez-vous de payer au cours, d'une main, et de l'autre recevoir en valeur nominale : c'est ainsi qu'on discrédite en peu de tems le papier monnaie mis dans la circulation.

Etablissez donc en principe, que la contribution sera payée en mandats et en valeur représentative de celle des grains. Par ce moyen, vous faites rechercher votre papier-monnaie, vous lui rendez sa valeur, et le trésor public en reçoit une réelle. Le papier-monnaie mis en circulation n'a dès lors qu'une valeur représentative du prix des grains ; c'est un crédit ouvert au trésor public qui lui donne les moyens de satisfaire à ses dépenses, sans blesser les intérêts du particulier.

Je demande que la proposition de Dubois-Dubay soit adoptée, et que le conseil rapporte l'arrêté par lequel il a ordonné que la moitié de la contribution serait payée en nature.

N.... J'ai été, pendant un mois, membre de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale. Nous avons demandé compte des rentrées de la contribution foncière, et nous avons reconnu que sur six millions de quintaux de blé imposés, à peine un million avait été versé. Le passé nous sert de leçon. Le message du directoire, relatif à la contribution, démontre tous les inconvéniens du système de versement en nature. J'appuie l'opinion de Dubois-Dubay.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Dauchy. Je répète que la commission n'a pu qu'obéir aux ordres du conseil ; le premier projet présenté par elle était conforme à l'opinion de Dubois-Dubay. Si le conseil ne persiste pas dans son premier arrêté.

Une foule de membres. Non, non, aux voix le rapport.

Le conseil rapporte l'arrêté qui ordonnait que la moitié de l'imposition foncière pour l'an 4 serait payée en nature.

On demande à aller aux voix sur l'article II amendé en conformité de l'arrêté pris à l'instant.

Cet article est adopté en ces termes :

Art. II. Cette contribution sera payée en mandats, valeur représentative du prix du grain en 1790.

Dauchy. Je propose de fixer la valeur représentative du prix des grains à dix livres de froment par franc.

Robert du Tarn. Vous aviez d'abord décrété en principe, que la contribution foncière de l'an 4 serait payée moitié en grains et moitié en mandats ; maintenant vous ne voulez recevoir que des mandats, et j'approuve cette mesure, comme propre à raviver votre papier-monnaie ; mais je viens m'opposer à l'art. IV du projet qui vous est présenté par la commission.

Cet article est ainsi proposé :

» Tout contribuable compris aux rôles de l'an 3 paiera en mandats le prix de dix livres pesant de blé froment pour chaque franc de sa cotisation. »

Citoyens, d'après l'article Ier du projet, la contribution de l'an 4 doit être égale en somme à celle de l'an 3 ; celle de l'an 3 fut égale à celle de 1793, celle-ci à celle de 1791 : les contribuables ont été cotisés sur le rôle de 1791, à raison de leur revenu, d'après les principes de la loi de décembre 1790, et ce revenu a été ou plus fort ou plus faible, selon que lors de la confection des matrices de rôle les denrées ont été évaluées à un prix plus haut ou plus bas, en suivant le cours moyen de chaque département.

Cela posé, je suppose deux champs d'un produit égal en quantité de blé, cent quintaux, par exemple, mais situés, l'un dans le département où le cours du blé n'était qu'à dix livres le quintal, et l'autre dans un département où le cours du même blé était à quinze livres, et c'est à-peu-près le taux de la majorité des départemens du Midi ; le premier a été porté sur la matrice de rôle pour un revenu de 1000 livres, et le second pour un revenu de 1500 liv. ; et par une suite de la connaissance de ce revenu, le premier a été cotisé sur le rôle de l'an 3 à 250 liv. à raison du quart, tandis que le second a été cotisé à 375, en suivant la même proportion du quart avec le revenu.

Or, d'après l'article que je combats, chacun de ces deux contribuables étant tenu de payer, pour chaque franc de sa cotte, le prix en mandats de dix livres pesant de grain, il s'ensuivrait, si l'article était adopté, que l'un des contribuables paierait le prix de vingt-cinq quintaux de blé, tandis que l'autre paierait le prix de trente-sept quintaux et demi : cependant, d'après l'hypothese, le produit net en quantité est le même ; pourquoi donc y aurait-il de la différence dans la contribution arriérée par une quantité rachetée par un signe monétaire ?

Citoyens, par cet article, l'égalité est lésée, et l'article 116 de la déclaration des droits est violé.

» Toute contribution, dit cet article, est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés. »

Or, dans l'exemple que je vous ai proposé, la faculté de chacun de ces deux contribuables

consiste en cent quintaux de blé, et puisque vous voulez que le blé serve de monnaie pour le paiement des contributions, et que vous fixez le *maximum* au quart du revenu, vous ne pouvez exiger de chacun de ces deux contribuables que le prix du quart de cent quintaux blé-froment, au taux courant dans chaque département, c'est-à-dire, le prix de vingt-cinq quintaux.

Cependant, par l'admission de l'article que je combats, vous exigeriez de l'un 3750 livres blé, tandis que vous n'exigeriez de l'autre que le prix de vingt-cinq quintaux, et alors l'un paierait tout juste ce qu'il doit, et l'autre paierait le prix de 1250 livres au-dessus de ce qu'il doit : cela n'entre pas dans votre intention, car l'égalité, la justice et la constitution s'y opposent.

Si la contribution de l'an 4 était perçue en argent, point de doute que chacun ne dût payer le quart de son revenu calculé sur le prix des denrées dans son pays, à l'époque de l'évaluation des domaines pour la confection des matrices de rôle; mais en exigeant la contribution en grain ou en valeur représentative du grain, il me paraît démontré que le contribuable ne devra pour l'an 4, que le prix du quart de la quantité de grain qui a servi de base à l'évaluation de son revenu.

Il vous est facile d'être justes, en suivant le mode adopté par la loi du 2 thermidor; les rôles de l'an 3 sont faits d'après cette loi; les administrations de département ont déterminé le prix de chaque nature de grain admise dans le paiement de la contribution foncière. D'après le prix moyen des mercuriales des marchés de leur ressort pendant l'année 1790, chacun sait la quantité de grain que sa cote représente : en vous servant du rôle de l'an 3 pour l'an 4, servez-vous aussi du travail déjà fait à cet égard, et vous éviterez les injustes inégalités que l'article proposé par la commission vous présente.

Je demande la question préalable sur l'art. IV du projet, et je propose, en remplacement, la rédaction suivante :

» Tout contribuable imposé auxdits rôles paiera en mandats la valeur de la quantité de grain que sa cote représentait en 1790.

On demande le renvoi de l'article à la commission.

Réal. J'appuie ce renvoi. La fixation serait beaucoup trop forte, et greverait le contribuable; je citerai un exemple afin d'être mieux entendu.

En 1790, j'avais cent francs de contribution à 10 liv. le quintal, une contribution équivalait à dix quintaux, on me demandera donc aujourd'hui la valeur représentative de dix quintaux de blé. Or, chacun sait qu'en 1790 les départemens méridionaux payaient le blé de dix à onze francs le quintal, et que cette denrée est actuellement à 22 liv. le quintal. Il est évident que la fixation proposée doublerait la contribution de ces départemens; et dans quel moment fait-on cette proposition? C'est lorsque d'un autre côté on vous présente un projet tendant à faire supporter aux départemens des dépenses très-considérables. Vous voyez, Citoyens, de quel poids énorme on vous propose de charger le Peuple Français.

Dans la première discussion j'avais proposé de comparer le prix de 90 et ceux actuels, et de prendre un moyen terme; je renouvelle cette proposition, et je demande le renvoi à la commission, en observant que la mesure est d'autant plus importante, que par une suite nécessaire elle s'appliquera aux obligations du fermier avec le propriétaire.

La demande du renvoi est appuyée.

Perrin. Le raisonnement de Réal peut être réfuté victorieusement. Le quintal de blé, dit-il, ne valait en 1790 que 10 à 12 francs : eh bien! dans ce tems même le gouvernement pouvait en exiger le paiement en nature. Il pourrait l'exiger de même aujourd'hui; pourquoi n'en demanderait-il pas la valeur représentative?

On demande à aller aux voix.

Thibaut. La conséquence que Réal a tirée de son raisonnement est fausse. Si l'habitant du Midi est obligé de payer la valeur représentative du quintal de blé, il aura vendu le prix qu'il donnera au gouvernement; il n'est nullement lésé.

Pelet, de la Lozère. Je m'oppose au renvoi : il faut enfin terminer cet objet; il résulte très-clairement des explications qui viennent d'avoir lieu, que les intérêts de l'habitant du Midi ne seront nullement lésés, et qu'il ne paiera qu'une somme égale à celle d'autrefois. Je demande que l'article soit adopté.

Bourdon. Il suffit, pour résoudre la difficulté, d'observer à Réal et aux députés des départemens méridionaux, que si le montant de la contribution augmente pour les habitans de ces départemens, c'est que préalablement le prix du blé aura augmenté.

Montmayou. J'appuie le renvoi demandé. Vous venez en ce moment de renverser un système que vous aviez adopté après la plus mûre délibération. Vos armées n'étaient nourries, et ne se nourrissent encore que par les produits de la contribution en nature, et cette ressource va leur être enlevée.... (De violens murmures s'élevent.) Je demande le renvoi de l'article à la commission..... On demande la mise aux voix de l'article.

Gibert-Desmolières. J'appuie le renvoi proposé par Montmayou : il est impossible d'improviser dans une grande assemblée une loi aussi importante, et dont les bases ont été tout à coup changées. On n'a point d'ailleurs répondu à Réal, et son raisonnement reste dans toute sa force. Les habitans du Midi ne demandent pas à payer moins que ceux du Nord; mais leurs députés doivent réclamer contre un article dont l'effet grèverait trop sensiblement leurs concitoyens. Le prix des grains est différent de celui de 90; cela est évident : la base de la contribution en grains ne peut donc être la même. D'ailleurs, si le prix des grains s'est élevé, il n'en est pas de même des soieries dont le commerce est tombé, des huiles, des vins, ect. ect. Si toutes les denrées n'ont pas suivi la progression, vous ne pouvez la faire suivre à l'impôt. Je persiste sur la nécessité d'un renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Après avoir renvoyé à différentes commissions plusieurs résolutions reçues aujourd'hui du conseil des cinq cents, le conseil a entendu le rapport d'une commission sur celle qui fixe à Lille l'école centrale du département du Nord.

Quoique la commune de Lille ne soit pas la plus centrale du département du Nord, le nombre de sa population, l'activité de son commerce qui augmente ses relations au dehors, la réunion qu'elle offre d'une bibliothèque, d'un jardin de botanique et de bâtimens propres à une école, ont déterminé la commission à croire que cette ville devait être préférée aux autres. Elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les prévenus des massacres à Lyon et communes environnantes.

Dumolard. Pour faciliter la discussion, je vais rappeler les principales dispositions du rapport que j'ai fait il y a quelque tems sur cet objet.

Je ne m'attacherai point à vous retracer le douloureux tableau des crimes et des malheurs dont la commune de Lyon fut le théâtre et la victime. Il était naturel que sur une terre couverte de ruines, arrosée de sang et souillée par la présence de tant de voleurs et d'assassins, la révolution thermidorienne, qui sonna l'heure de la justice, devînt le tocsin des vengeances. Une police active, la vigueur du gouvernement, l'institution d'un tribunal sévère, et la tête de quelques monstres tombant sous le fer des lois, eussent porté le calme dans les cœurs les plus ulcérés, et comprimé, dans ses premiers élans, une réaction funeste qui répondit par des crimes à des crimes impunis.

La fatalité des circonstances voulut que, dans cette ville infortunée, la justice se montrât muette, incertaine ou tardive, l'autorité chancelante et quelquefois endormie.

Aux premières explosions des vengeances illégales se joignit bientôt un débordement de forfaits plus épouvantables encore, celui des meurtres systématisés.

Sous l'influence probable de quelques moteurs invisibles, s'organisa dans Lyon une bande d'assassins d'un nouveau genre, atroces usurpateurs de la vindicte publique, promenant partout la mort et l'effroi, et couvrant, par leurs propres attentats, l'horreur qu'avaient inspiré leurs victimes.

Témoins habituels de cette désastreuse violation de la garantie sociale et de tout principe d'humanité, les habitans d'une ville populeuse semblaient consacrer le meurtre par une approbative inaction.

Le déchirant souvenir du passé, la misère présente et la crainte de l'avenir, avaient irrité les passions des uns, volcanisé leur tête, étouffé dans leur sein jusqu'au cri de la compassion naturelle, jusqu'au germe toujours sacré de la justice; ils applaudissaient, en délire, à l'opprobre de leurs foyers. Mais le plus grand nombre était muet d'étonnement, de terreur, ou plutôt d'insensibilité; leurs regards étaient désormais faits au spectacle du meurtre; tous les ressorts de l'ame étaient brisés par la conscience douloureuse et prolongée de tant de maux; et cet épuisement absolu de la vie morale était l'excuse de leur indifférence et le crime de la tyrannie.

Frappée de la sinistre perspective de tous ces élémens désorganisateurs, la convention voulut allier la prudence à la sévérité, courber tous les partis sous le niveau d'une impartiale justice, et neutraliser dans ces contrées malheureuses les principes et jusqu'aux occasions de discorde : elle rendit le décret du 19 prairial de l'an 3, dont il importe de rappeler ici les dispositions textuelles.

» La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le tribunal criminel du département de l'Isere jugera les prévenus de crimes, d'assassinats et massacres commis dans la commune de Lyon et le département de Rhône et Loire.

» Il jugera les prévenus de vols et de pillage, ainsi que les prévenus de tous actes d'oppression exercés dans cette commune et le département par abus d'autorité ou usurpation de pouvoirs, soit antérieurement, soit postérieurement au 9 thermidor de l'an 2.

» II. Les prévenus qui seront traduits au tribunal criminel du département de l'Isere en exécution de l'article Ier, seront jugés dans les formes prescrites par la loi du 5 nivôse dernier; à cet effet, le procureur-général-syndic du département de l'Isere formera une liste de trente jurés, sur laquelle sera formé le jury spécial.

» III. Les jugemens seront exécutés sans retour au tribunal de cassation.

IV. L'accusateur-public et le procureur-général-syndic du département de Rhône et Loire feront traduire incessamment au tribunal criminel du département de l'Isere les prévenus de délits mentionnés et l'article Ier.

Cette grande mesure avait l'inconvénient de ne présenter que dans le lointain le jugement et le supplice des coupables. Mais dans ces jours de crises et d'oscillations révolutionnaires, où le gouvernement, incertain lui-même, n'avait pas acquis une fixité désespérante pour les factions, il était bon de soustraire l'oppresseur et le meurtrier à la présence de leurs ennemis, autant qu'à celle de leurs complices.

Des événemens inattendus appelerent bientôt une surveillance plus active. Le législateur crut découvrir un vaste système de royalisme et de révolte se dessinant avec perfidie dans les agitations populaires, et jusques dans les actes des pouvoirs constitués. Il s'empressa d'appuyer, par des résolutions plus vigoureuses, l'inefficacité de son premier décret. Il voulut extirper la rebellion dans toute sa profondeur : le 6 messidor. Lyon fut courbé par une loi sous le régime militaire. Je néglige les dispositions qui ne sont pas directement analogues à l'objet de ce rapport; je me borne à citer littéralement l'article VI.

» Les auteurs des massacres commis à Lyon, les émigrés qui sont dans cette commune, et tous les membres de la compagnie d'assassins, dite *compagnie de Jésus*, seront livrés dans les 24 heures, pour être jugés au tribunal criminel du département de l'Isere.

Que les événemens qui motiverent l'ensemble de ce dernier décret, fussent les produits isolés, mais funestes, de l'erreur et de l'anarchie, ou qu'ils se rattachassent en chaînons mal déguisés à des combinaisons plus perfides et plus étendues, toujours est-il vrai que, sous une autorité militaire, Lyon prit une assiette plus tranquille; le sang discontinua de couler, le vertige de la vengeance eut un terme, l'esprit de faction fut comprimé, et le gouvernement atteignit son but.

Cependant le tribunal criminel de l'Isere instruisait, aux termes des lois précitées, le procès de tous les prévenus d'assassinats, de vexations dans les départemens de Rhone et Loire. Un certain nombre avait été transféré dans la maison d'arrêt de Grenoble : déjà l'innocence de plusieurs était reconnue; ils étaient libres, et les autres attendaient dans les fers une juste délivrance, ou la peine de leurs délits.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents s'est occupé de la contribution foncière, d'après les bases arrêtées dans les précédentes séances.

Il s'est formé en comité secret pour entendre la lecture de pièces relatives au représentant Drouet.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Quintidi, 15 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 3 juin 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mai.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

M. Fox a prononcé le 10, dans la chambre des communes, un discours dont l'objet était de présenter au roi une adresse sur la conduite des ministres, relativement à la maniere dont la guerre a été faite, et de le prier de faire un changement dans ses conseils jusqu'à ce que ses ministres eussent prouvé qu'ils abandonnaient leurs projets.

M. Pitt a répondu à ce discours. — M. Fox a répliqué.

La chambre s'est divisée sur la motion de M. Fox, qui a été rejetée.

Les discours de M. Fox et de M. Pitt, étant trop longs pour être insérés ici en leur entier, et n'étant d'ailleurs, en beaucoup d'endroits, qu'une récapitulation de tout ce qui a été dit si souvent de part et d'autre dans le cours de ces quatre années, nous n'en citerons que quelques morceaux.

M. Fox, après avoir d'abord refuté cette proposition du ministere *qu'il ne faut pas*, dans les circonstances actuelles, *regarder en arriere*, a ramené l'attention de la chambre sur les événemens qui ont précédé, et discuté les motifs qui ont déterminé le ministere à faire la guerre à la France. Il a rappelé qu'à l'ouverture du *budjet* en 1792, les ministres annonçaient à l'Angleterre une longue paix, et ne disaient pas alors que la révolution de France dût fournir aucun motif de faire la guerre. » Différens événemens, ajoute-t-il, ont eu lieu en France depuis 1792, particulierement le 10 août. Mais je demanderais ici si la France avait quelque raison d'attendre des hostilités de notre part, parce qu'elle avait chassé la maison de Bourbon. Comme Anglais, je ne puis concevoir que nous avons non-seulement assez renoncé à nos préjugés, mais encore assez oublié notre histoire [illegible] tion de cette maison comme un mal pour ce pays. C'est à cette maison que nous devons la dette publique dont nous sommes accablés, et toutes les charges qui ont été mises sur le Peuple. L'expulsion de cette maison offrait-elle donc aux ministres un motif de changer d'opinion par rapport à la paix?

» Il fut un tems où ce pays aurait pu être médiateur entre la France et ses ennemis. Une telle médiation eût été tout à la fois honorable et utile, et aurait affermi cette neutralité dont nos ministres se glorifiaient si fort..... Le traité de Pilnitz était un acte d'hostilité contre la France. Je crois qu'au tems où ce traité fut fait, on ne songeait pas à le mettre à exécution; mais cela ne diminuait rien de l'insulte qu'en recevait la France, et du caractere d'agression que manifestaient ses ennemis. L'Autriche n'osait pas entrer dans ce traité sans la Prusse, et la Prusse ne montrait pas beaucoup d'empressement. C'est dans ce moment d'hésitation des deux puissances que ce pays devait offrir sa médiation pour maintenir la paix en Europe... Les questions alors en litige étaient de peu d'importance. Il ne s'agissait que de quelques droits féodaux en Alsace et en Lorraine. Croit-on que si les ministres de la Grande-Bretagne avaient déterminé l'Autriche et la Prusse à accepter la médiation de ce pays, les comtes et les barons de ces provinces eussent formé quelque opposition à la tranquillité de l'Europe?

Malheureusement il y avait en Angleterre des hommes qui, dans leur étroite et misérable politique, étaient bien aises de voir la guerre allumée entre les grandes puissances de l'Europe, afin que ce pays profitât, au sein de sa paix particuliere, de l'accroissement de commerce qui devait résulter de leurs querelles. Ils ne croyaient pas que c'est de la tranquillité générale de l'Europe, et d'elle seule, que nous pouvons attendre de grands avantages commerciaux; car heureusement les intérêts du commerce ne peuvent point être séparés des intérêts de l'humanité; et la paix universelle est le plus grand bonheur dont ce pays puisse jouir. «

M. Fox parle de la maniere inconséquente dont les alliés se sont conduits. Il montre l'empereur proclamant en Alsace le rétablissement de l'ancien régime français, et prenant possession de Valenciennes en son propre nom. Il montre les Anglais proclamant à Toulon la constitution de 1791, et fondant un royaume à Louis XVII, tandis qu'ils demandaient possession de Dunkerque, au nom du roi d'Angleterre. C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'on a forcé les Français de devenir ce qu'on appelle *une Nation armée*.

Tandis que les tentatives des alliés pour opérer la contre-révolution en France, fesaient lever contre eux tous les Républicains, les déclarations ambigües de ces mêmes alliés éloignaient d'eux les Royalistes Français, qui ne savaient pas si, en se joignant aux puissances alliées, ils travaillaient au rétablissement de la monarchie, ou au démembrement de leur pays.....

» On a souvent dit à la chambre que les finances de la France déclinaient avec rapidité, et ceux qui l'ont dit ajoutent que leurs prédictions ont été complettement vérifiées. — Cependant nous ne sommes pas plus près de la fin de la guerre. — La France, a-t-on ajouté, est à son agonie. — Mais cette agonie dure depuis plus d'un an. — On pouvait croire qu'elle serait bientôt suivie de la mort. — Mais nous ne voyons rien de semblable : dans leur agonie les Français ont traversé le Rhin. Les événemens des trois dernieres semaines en Italie prouvent qu'ils sont dans une agonie qui peut exterminer tous leurs ennemis.

M. Fox entre ensuite dans le détail des finances de la France, et prouve que la ruine complette de ses finances, qu'on prédisait depuis si longtems, n'est pas plus prochaine aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a un an, et le prouve surtout par les immenses préparatifs de la campagne actuelle.

Il parle du message du roi, du 8 décembre dernier. Ce message annonçait des ouvertures de négociation prochaine, et cependant la premiere démarche faite par les ministres à ce sujet, n'a eu lieu que le 8 mars, c'est-à-dire trois mois après.

Quant à la communication qui a eu lieu à Bâle entre M. Barthelemy et M. Wickham, il s'est exprimé avec sévérité sur la maniere équivoque dont elle a été combinée et conduite; il a fait sentir combien il était absurde de commencer une négociation sans autoriser le ministre à faire part des conditions auxquelles on desirait de traiter.

Il a fini par dire que, dans les circonstances présentes, les ministres n'avaient plus d'autre parti à prendre, en reconnaissant leurs erreurs passées, [illegible] de conduite et que ce pays ne pouvait être sauvé [illegible] adoptant un nouveau système politique. Il a conclu en proposant le projet d'adresse au roi annoncé plus haut. Telle est la substance de ce discours qui a duré plusieurs heures.

M. Pitt a répondu aux divers objets d'inculpation de M. Fox. Quant à la médiation dont il avait parlé, l'Angleterre n'aurait pu s'en occuper qu'avec l'invitation des puissances belligérantes. La neutralité ne lui permettait pas de se mêler des objets qui divisaient ces puissances, et d'offrir une médiation que quelques-unes d'entre elles ne demandaient pas.

Il a répété ensuite ce qu'il a dit tant de fois sur les motifs de la guerre; c'est-à-dire, le décret du 19 novembre, l'accueil fait à la barre de l'assemblée nationale à des députations d'Anglais, l'ouverture de l'Escaut, ect. Il a soutenu que cette guerre avait été juste et nécessaire; que quant à la paix, si l'on considere que c'est une paix stable et sûre dont on a besoin, on ne doit pas regretter de n'avoir pas négocié en 1793; c'est-à-dire, avant que le commerce de France ait été entiérement détruit; que son capital ait été englouti; que ses domaines d'outre-mer aient été envahis ou ruinés; que sa marine ait éprouvé des pertes irréparables; enfin, et par-dessus tout, que ses principes aient été changés.

C'est une mauvaise politique de demander l'objet précis de la guerre. Cet objet est la sureté; et ce qui doit nous donner cette sureté, c'est plutôt la maniere de penser de la Nation Française que tous les événemens de la guerre.

Il a parlé du rétablissement de la monarchie; il a dit que » quoiqu'il la regardât comme un des meilleurs appuis de notre sureté, il niait formellement d'avoir refusé de traiter jusqu'à ce que la monarchie fût rétablie; la destruction des principes jacobins, et l'établissement d'un gouvernement régulier sont, selon lui, les seuls objets nécessaires à notre sureté. »

M. Fox a répliqué en peu de mots : il a trouvé dans la réponse de M. Pitt de nouvelles preuves qu'il n'avait point abandonné ses projets contre la France; il a dit que si sa motion était humiliante comme on le prétendait, c'était pour les ministres et non pour le pays; que le seul moyen de défendre l'honneur de l'Angleterre, c'était de séparer sa cause de celle des hommes qui lui avaient fait tant de mal.

La motion de M. Fox a été rejetée à la majorité de 174 voix, 42 étant pour la motion, et 216 contre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Dumolard.

Ce fut après cette succession d'événemens et de mesures répressives qu'un nouveau jour vint luir sur la France : la constitution fut solennellement acceptée. Le régime provisoire et les formes révolutionnaires durent tomber devant elle comme un échafaudage inutile et désormais dangereux. La nature du cœur humain et l'expérience des siecles disaient à la convention nationale de marquer cette grande époque par un jubilé politique, et d'affermir ainsi la paix intérieure, le retour de la concorde, et le regne de la justice trop souvent outragée. Elle proclama donc l'amnistie du 4 brumaire. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier le mérite d'une loi peut-être trop vague dans ses termes, trop concentrée dans ses intentions. Il paraît qu'elle fut appliquée sans obstacle par le tribunal criminel de l'Isere à plusieurs des Lyonnais détenus à Grenoble. Le tribunal n'avait pas réfléchi sans doute aux inévitables effets du nouvel ordre des choses sur ses attributions et sa compétence : mais il sentit bientôt la difficulté de sa position, quand il voulut traduire en jugement ceux qui ne lui semblaient pas compris dans l'amnistie générale; quand il fut obligé de mettre en présence, d'une part les décrets de prairial et de messidor, et de l'autre l'acte constitutionnel et le code des délits et des peines.

Comment eût-il été possible de concilier la latitude d'une attribution presque indéfinie, et surtout les formes rapides de l'instruction révolutionnaire, avec les principes respectables de la procédure constitutionnelle, si scrupuleuse sur la violable garantie que la société croit sur l'innocence?

Convaincu par cet examen qu'il était dépouillé d'une délégation arbitraire, et désormais impossible à remplir, le tribunal crut devoir suspendre toute instruction contre les prévenus, et transmettre ses motifs dans un mémoire au ministre de la justice.

Il ne paraît pas que ces considérations si naturelles et si sages se soient offertes à l'esprit du citoyen Reverchon, commissaire du gouvernement dans les départemens de Rhône et Loire. Fortement préoccupé de l'objet principal de sa mission, la compression d'une révolte imaginaire ou réelle, il ordonna directement, ou fit ordonner par l'autorité militaire, l'arrestation de plusieurs individus, et leur traduction subite dans les prisons de Grenoble; mais, par une précipitation inexplicable, les mandats d'arrêt, ou plutôt les ordres arbitraires dont ils furent frappés, ne présentaient aucune des formes requises pour légitimer une détention. Armés de l'acte constitutionnel et du code des délits et des peines, les détenus recoururent à Grenoble au juge de paix, officier de police. Le juge de paix fit son devoir, examina leur écrou, reconnut les vices de leur arrestation, et prononça leur élargissement. C'était un malheur, sans doute, s'ils étaient coupables : mais il serait plus malheureux encore que, sous un prétexte quelconque, on pût relever les bastilles, et ramener le régime des prisons d'Etat. Ce qui paraîtra plus étrange, c'est que le commissaire du directoire près l'administration départementale se permit d'attaquer cet élargissement légal par une mesure incompréhensible, et plus que révolutionnaire. En matiere de conspiration, l'acte constitutionnel autorise le directoire exécutif à lancer des mandats d'arrêt ou d'amener en sa présence. Le commissaire se crut en droit d'ordonner de son chef la réincarcération subite des individus élargis; ainsi, dans les Etats despotiques, l'autorité du sultan se communique toute entiere jusqu'au dernier agent de la tyrannie; et l'on oublia que, chez les Peuples libres, le pouvoir du magistrat supérieur n'est transmissible de sa nature que dans les limites et les formes indiquées par la loi.

Cependant, les accusés transférés à Grenoble invoquaient à grands cris un jugement qui leur était dû; convaincu de son incompétence, le

tribunal résistait forcément à leurs demandes, et le ministre de la justice semblait avoir oublié le mémoire explicatif dont il était dépositaire.

Dans cette incertitude vraiment pénible pour des magistrats éclairés et sensibles, l'accusateur public crut devoir provoquer l'attention du conseil sur cette grande affaire, lui communiquer directement une analyse des faits que le tribunal avait transmis au ministre, et réclamer enfin une regle positive de conduite qui n'exposât plus la responsabilité des juges ni leur humanité.

La lecture de sa pétition fut suivie dans cette enceinte d'une décision préliminaire, la seule qui fut digne d'un corps législatif ami de la justice, de l'ordre et de l'unité du gouvernement. Vous arrêtates l'établissement d'une commission spéciale, et la rédaction d'un message au directoire pour obtenir des renseignemens sur cet objet.

Malgré les apparences contraires, le gouvernement ne l'avait pas négligé. Il lui était démontré, comme au tribunal de l'Isere, que les décrets de prairial et de messidor étaient inexécutables sous le régime constitutionnel, qu'une attribution éversive de tous les principes se trouvait révoquée de droit, et qu'il fallait agir comme si l'affaire était isolée de toute décision antérieure.

Il avait donc ouvert la constitution, et reconnu que l'article 254, §. 3, délegue au tribunal de cassation le pouvoir *de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique.* Il pensa que ces deux motifs se réunissaient dans cette occasion pour dépouiller les tribunaux criminels des départemens de Rhône et Loire; et le 5 ventôse, sur le rapport du ministre de la justice, il prit un premier arrêté dont il est essentiel de connaître et peser toutes les expressions.

„ Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation est chargé de se pourvoir devant ce tribunal, pour requérir, aux termes de l'article 254 de l'acte constitutionnel, que les prévenus de crimes d'assassinats et de massacres commis dans la commune de Lyon, dans le département du Rhône et dans celui de la Loire, soient renvoyés du tribunal criminel établi dans cette commune à l'un des tribunaux criminels le plus voisin, pour cause de suspicion légitime et de sureté publique. „

Il est évident que, dans la rédaction de cet arrêté, le directoire prit pour modele l'article Ier du décret du 19 prairial; il invoque, en effet, la même latitude d'attribution; il emploie jusqu'aux termes dont la Convention s'était servie. S'il néglige la partie de l'article relative aux prévenus de vexations, de vol et de pillage, il est clair que ces derniers délits lui paraissent effacés par l'amnistie de brumaire. Mais, dans un ordre de choses où les droits de tous et la démarcation des pouvoirs sont fortement prononcés, la réquisition indéfinie du directoire devait éprouver de la résistance et faire naître des difficultés sérieuses.

Remarquez qu'elle ne précise point les procès des individus, ni même la nature des assassinats et massacres sur lesquels elle peut frapper; elle est précédée d'un *considérant* qui les proclame, il est vrai, les résultats funestes du fanatisme religieux et royal; mais autre chose est évidemment l'énonciation caractérisée d'un délit, autre chose l'indication de la chose plus ou moins éloignée, plus ou moins exacte.

Le tribunal de cassation craignit, en accédant de confiance à cette réquisition illimitée, de dépasser à son tour les bornes constitutionnelles de ses pouvoirs, de s'ériger en législateur ou plutôt en souverain, et d'ouvrir une large voie au torrent de l'arbitraire et du despotisme.

Il ordonna avant dire droit, que le commissaire du pouvoir exécutif s'expliquerait plus particuliérement sur les affaires formant l'objet de son réquisitoire.

Ici s'établit une lutte d'un nouveau genre entre ce tribunal et le ministre de la justice. Le premier persistait à croire que, dans l'ordre judiciaire, une demande en renvoi présupposait de sa nature l'existence d'un procès ou d'une affaire déterminée. Le ministre soutenait en principe que le tribunal de cassation était autorisé à prononcer le renvoi général de toutes les affaires d'un département voisin : il ajoutait que, dans la circonstance, un refus prolongé compromettrait éminemment la tranquillité publique, et donnerait aux assassins les moyens de se rallier et de recommencer les massacres.

Le tribunal avait ignoré jusqu'alors la démarche de l'accusateur public de l'Isere auprès du corps législatif. Dès qu'il fut instruit du résultat, il crut qu'il importait à la liberté générale d'appeler lui-même, sur les causes de son refus, l'attention et les lumieres du législateur : il en développa les motifs avec beaucoup de force dans un dernier arrêté, dont l'objet et le terme furent un référé au conseil des cinq cents.

De son côté, le directoire exécutif s'est empressé de répondre au message qu'il avait reçu du conseil. D'un récit généralement vrai, mais quelquefois inexact, il a tiré des inductions favorables à son systême, produit diverses pieces à l'appui de ses assertions, et conclu par vous déclarer qu'au parti que vous allez prendre, est lié le sort d'une grande commune, et peut-être celui de tout le Midi de la France.

Oui, Représentans du peuple, votre commission vous le déclare à son tour, l'objet qui vous occupe touche de toutes parts aux plus grands intérêts de la République : qu'on l'envisage métaphysiquement dans ses rapports constitutionnels, ou dans les circonstances extraordinaires dont il se montre entouré, sous tous les aspects et sous toutes les formes, votre délibération est un levier puissant dont l'action imprudente, ou mesurée, peut ébranler de plus en plus la tranquillité générale, ou la raffermir avec éclat sur sa base naturelle. Il est sensible, au reste, par le concours d'événemens qui ont saisi le conseil de cette grande affaire, que nous voyons se développer devant nous les trois branches d'une alternative, à l'une desquelles il faut nécessairement se rallier;

1°. On peut croire possible l'exécution des lois des 19 prairial et 6 messidor, et confirmer ainsi l'attribution donnée au tribunal criminel de l'Isere.

2°. Nous pouvons embrasser le systême du directoire exécutif, soutenir que, par mesure de sureté publique, le tribunal de cassation peut et doit renvoyer vaguement d'un tribunal à un autre, un genre d'affaires indéterminées.

3°. Enfin, notre devoir est peut-être de reconnaître, de la part du gouvernement, l'obligation de spécifier les affaires dont il demande le renvoi, de nous reposer au moins sur les lumieres de la religion du tribunal, et de lui maintenir ainsi sans partage l'intégrité de ses attributions constitutives.

Votre commission appellera successivement vos regards sur ces trois propositions contradictoires. La rejection de l'une provoquera l'examen et l'autre; et dirigés par la boussole constitutionnelle, épurant cette discussion de l'esprit contagieux de tous les partis, nous vous amenerons, je pense, à la résolution naturelle que commandent les principes et les intérêts bien entendus du gouvernement.

Sachons donc, en premier lieu, s'il est possible de maintenir l'exécution des lois des 19 prairial et 6 messidor.

L'attribution dont elles avaient investi le tribunal criminel de l'Isere, paraît d'abord confirmée et non détruite par l'acte constitutionnel.

„ Nul ne peut être distrait, porte l'article 204, des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. „

Si l'on ne conteste point l'antériorité des décrets de prairial et de messidor, comment le tribunal de l'Isere persiste-t-il à déclarer son incompétence?

C'est évidemment que le décret attributif du 19 prairial, indivisible dans ses dispositions, régla confusément les pouvoirs des juges et la forme de procéder devant eux. Le tribunal se trouve placé dans l'alternative, ou de violer la constitution et le code des délits et des peines, ou d'abjurer une attribution intempestive et vraiment révolutionnaire. Qu'on veuille bien se rappeler, en effet, que le décret précité circonscrit le tribunal dans l'observation littérale de la loi du 8 nivôse de l'an 3; loi mémorable et terrible, qui, sous des formes adoucies et décolorées, conservait encore l'esprit d'une institution tyrannique dont on n'éteindra jamais le souvenir. Il n'est pas inutile de faire ici quelques rapprochemens qui sont de nature à fixer l'opinion du conseil.

La constitution dispose, article 237, que nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être poursuivi et jugé que sur une accusation admise par les jurés.

La loi du 8 nivôse, au contraire, veut que les prévenus soient traduits en jugement sans accusation préalablement admise.

L'article 251 de la constitution porte que le jury de jugement sera composé de douze jurés au moins.

Par la loi du 8 nivôse, il ne doit être que de onze personnes.

Le code des délits et des peines, en développant les principes constitutionnels, déclare, article 463, que la décision du jury de jugement se forme en faveur de l'accusé, par le concours de trois suffrages, et contre lui, par le concours de dix.

Parcourez maintenant la loi du 8 nivôse, vous y verrez, dans toutes les hypotheses, la décision des jurés se former à la pluralité des voix.

D'un autre côté, si je découvre dans ce code respectable la liberté formelle du recours en cassation, j'en reconnais la prohibition expresse dans les lois révolutionnaires des 8 nivôse et 19 prairial.

Je n'en dirai pas davantage pour justifier l'inaction du tribunal criminel de l'Isere; mais votre commission s'est demandé s'il ne serait pas possible et convenable de purger l'attribution dont ce tribunal était investi, de tous les vices qui l'infectent, et de la ramener, par une mesure législative, aux principes invariables de la procédure constitutionnelle.

C'est ici qu'il importe surtout de ne pas oublier les dispositions du mandat que vous avez reçu du Peuple souverain. La constitution garantit à tous les Français qu'ils ne seront point distraits de leurs juges naturels. Malheur à qui renverserait imprudemment une digue élevée par la sagesse contre le torrent du despotisme et de l'arbitraire! Le salut public commandait néanmoins deux exceptions à ce principe; l'une d'elles législative par essence, et l'autre purement judiciaire; la premiere ne frappant que sur l'avenir, car tel est le caractere de la loi; la seconde n'atteignant que le passé, car tel est le propre d'un jugement.

Unies dans leur objet, mais divisées dans les moyens, leur application ne pouvait être confiée sans confusion et sans tyrannie aux dépositaires du même pouvoir.

La premiere appartenait de droit aux représentans du souverain, et l'exercice en est réglé par l'article 204 de l'acte constitutionnel, dont je répete les expressions :

„ Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. „

La seconde ne pouvait être déléguée sans inconséquence et sans péril, qu'à ce tribunal unique et vraiment national, régulateur essentiel de l'ordre judiciaire, heureux et perpétuel obstacle aux coups d'autorité du gouvernement, ainsi qu'aux caprices anarchiques des tribunaux ordinaires.

Tel est le principe de l'article 254 de l'acte constitutionnel, qui autorise le tribunal de cassation à prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique.

Il est facile de concevoir à présent comment cette attribution, purement judiciaire, peut soutenir ou suppléer sans confusion et sans péril le pouvoir plus étendu, que la nature des choses et l'article 204 ne réservent qu'au législateur. Supposez un département où de grands coupables, par leur crédit et leurs intrigues, auraient ébranlé le courage ou l'impartialité des juges. Sur la demande du gouvernement ou des parties intéressées, le tribunal de cassation déconcerte toutes les mesures du crime, en renvoyant les accusés devant un autre tribunal. Le législateur découvre-t-il à son tour, dans cette contrée malheureuse, le ferment ou les explosions de l'anarchie et de la guerre civile; il a la faculté d'investir un tribunal, à son choix, de la connaissance des délits qui peuvent se commettre.

Mais, dans l'exercice respectif de ces attributions délicates, le tribunal de cassation et le corps législatif doivent se circonscrire avec scrupule dans la nature et les limites de leurs pouvoirs. Que le tribunal généralise ses décisions, et les étende sur l'avenir, le juge devient législateur, il y a confusion de pouvoir et tyrannie : que le corps législatif individualise les siennes et les détourne sur le passé, il cumule et confond à son tour des pouvoirs divisés par essence; il est législateur, il est juge, il est tyran.

Appliquons ces principes incontestables à l'hypothese particuliere dans laquelle nous nous sommes placés : examinons s'il est possible d'épurer et de maintenir ainsi législativement l'attribution donnée au tribunal criminel de l'Isere par les décrets de prairial et de messidor. On croirait, au premier coup-d'œil, que tout se réduit à rapporter plusieurs dispositions de ces décrets, et soumettre à l'avenir les jugemens et la procédures aux formes constitutionnelles. L'illusion se dissipe bientôt quand on réfléchit au rôle actif et nécessaire que jouent les officiers de police, les directeurs et jurés d'accusation, dans le drame important et terrible d'un procès criminel. La loi du 8 nivôse éludait néanmoins leur intervention, désormais indispensable; et la force des choses ramene les prévenus au premier vestibule de la justice, qu'une attribution révolutionnaire leur avait fait franchir. Si le conseil se déterminait à confirmer la compétence du tribunal définitif, il faudrait bien dès-lors qu'il investît expressément d'une attribution préliminaire les juges de paix et les directeurs des jurys voisins; le pourrait-il sans violer la constitution et les principes, sans distraire le prévenu de ses juges naturels, par une loi postérieure au délit? Osons proclamer la vérité toute entiere.

Les décrets de prairial et de messidor sont tombés d'eux-mêmes, devant le régime constitutionnel, avec les principes révolutionnaires qui constituaient leur essence. Entre des substances trop hétérogenes, il n'existe pas d'affinité chimique

qui rende possible la combinaison de leurs élémens. Le directoire exécutif l'a reconnu d'une maniere positive, lorsque par l'organe de son commissaire il s'est pourvu directement au tribunal de cassation. Vous consacrerez, représentans du Peuple, cette marche simple et vraiment constitutionnelle; vous couvrirez de votre égide l'heureuse indépendance du pouvoir judiciaire; et conservant aux actes émanés de votre sein le caractere qui les distingue, le passé ne sera jamais que ce qu'il doit être aux yeux du législateur, un miroir instructif qui réfléchit l'avenir.

Mais la démonstration de ce théorême constitutionnel n'est pas le terme de nos recherches. L'intervention active du corps législatif une fois écartée, on voit s'élever un conflit d'opinions plus délicat et non moins sérieux entre le directoire et le tribunal de cassation.

Tâchons d'abord de donner à la question qui les divise cette fixité précieuse, naturelle ennemie des divagations et des erreurs. Le directoire et son commissaire ont demandé généralement le renvoi de tous les prévenus d'assassinats et de massacres dans les départemens du Rhone et Loire au tribunal criminel d'un département voisin; ils ont puisé les motifs de cette réquisition indéfinie dans le fanatisme religieux et monarchique qui paraît menacer encore ces contrées malheureuses. Ils n'ont pas, au reste, désigné les individus soupçonnés de ces crimes, ni précisé le caractere et les circonstances de chaque meurtre; ce qui seul constitue ou peut devenir la matiere d'un procès criminel. Tout est lié, dit le directoire, dans cette foule de faits isolés en apparence, produits obscurs, mais certains, d'un vaste et perfide système de désorganisation et de mort. Le gouvernement a fait son devoir; la justice et la sureté publique commandent une mesure large et décisive, et le tribunal de cassation provoque sur sa tête la responsabilité des événemens, s'il exige à la rigueur des réquisitions particulieres et la spécification de chaque délit.

A ce cortege nombreux de considérations imposantes le tribunal oppose froidement l'acte constitutionnel, la nature et les limites de ses pouvoirs.

Il ne nous est pas permis d'oublier, répondent ces magistrats, que nous sommes un corps judiciaire à qui il n'appartient d'agir que par des jugemens. La loi est un précepte général qui peut atteindre en masse et par prévoyance les hommes, les tems et les choses; mais les jugemens, qui sont les actes particuliers de son application, ne s'exercent que sur des faits positifs, des choses présentes et des tems circonscrits. Comment, dans l'état d'abstraction où s'offre la demande en renvoi proposée par le commissaire exécutif, serait-il possible d'en former le sujet d'une décision judiciaire? Le fanatisme politique et religieux peuvent être la cause des délits; ils ne sont pas les délits eux-mêmes: ils ne donnent pas matiere à juger, c'est-à-dire, à poser un résultat précis d'après la comparaison des faits particuliers aux lois applicables.

Reconnaître au tribunal la faculté de renvoyer d'une maniere vague les affaires civiles ou criminelles d'un département aux juges d'un département voisin, c'est évidemment le déplacer, le sortir de l'ordre judiciaire, l'investir d'un droit qui répugne à la nature de son institution, et lui conférer sur le passé une puissance égale à celle du législateur sur l'avenir.

Et remarquez quelles seraient les conséquences monstrueuses de cette faculté bâtarde et législativement judiciaire.

Si la prononciation d'un renvoi cessait d'être un jugement, si le tribunal statuait vaguement sur une nature quelconque d'affaires inexistantes ou du moins indéterminées, il délivrerait par le fait à la puissance exécutive un *committimus* implicite, n'atteignant de soi-même aucun individu, mais frappant à coup sûr tous ceux qu'elle voudrait signaler. Ainsi, par une funeste confusion d'idées et de principes, le directoire exécutif, devenu tribunal, appliquerait aux causes particulieres les lois absurdes et rétroactives rendues par un corps judiciaire. Que serait-ce donc si l'allégation rarement exacte de l'intérêt ou du salut public était un talisman commode qui forçât toujours, et sans délai, l'assentiment absolu du tribunal requis, s'il lui demeurait interdit, comme le ministre de la justice l'a fait pressentir, d'exiger et d'attendre aucune piece, aucune preuve, aucune explication?

Le tribunal de cassation serait-il autre chose qu'un instrument aveugle, soumis à des impulsions étrangeres? La puissance exécutive ne prononcerait-elle pas seule le véritable renvoi, sous le double rapport de la mesure indiquée, et de son application aux affaires individuelles? Le tribunal enfin ne se dépouillerait-il pas de l'attribution qui n'est faite qu'à lui? Ne déléguerait-il point en termes déguisés sa propre compétence?

Tels sont, représentans du Peuple, les motifs de justice et d'ordre public sur lesquels est assise la décision du tribunal, qui soumet le commissaire du directoire à s'expliquer plus particuliérement sur les procès dont il demandait le renvoi.

Darracq. Dans la commission il y a eu deux avis. Dumolard vient d'en développer un; je vais exposer l'autre.

Darracq commence la lecture de son opinion... Il est interrompu par une foule de membres qui s'écrient: *la contribution fonciere!..... le rapporteur de la commission des finances!*

Le conseil accorde la parole au rapporteur de la commission des finances.

Treilhard. Comme l'objet que vous venez d'écarter est infiniment intéressant, je demande qu'il soit ajourné à jour fixe, à primedi.

Delaunay d'Angers. Cela n'est pas possible, primedi: on doit entendre la lecture des pieces relatives à Drouet.

Le conseil ajourne au 12 prairial la discussion du projet de Dumolard.

Doulcet. Vous venez de fixer l'ordre du jour du 11 et du 12; je viens vous proposer un ordre du jour pour le 10. Demain est célébrée la fête de la victoire; je sais que la constitution ne nous permet pas d'assister en corps aux cérémonies publiques; mais rien ne peut nous empêcher de nous mêler parmi nos concitoyens, pour être les témoins d'une fête dans laquelle un hommage solennel sera rendu au courage et aux triomphes de nos glorieux freres d'armes.

Je demande que demain le conseil ne se réunisse pas, et ajourne sa séance à primedi.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Rouhier obtient la parole, au nom des commissaires-inspecteurs de la salle.

Rouhier. Une résolution prise par le conseil des cinq cents et approuvée par celui des anciens, porte que les députés suspendus en vertu de la loi du 3 brumaire ne recevront point d'indemnité. Plusieurs représentans sont rentrés au sein du corps législatif, et votre commission n'a pu les payer. Elle vous propose de l'autoriser à faire toucher aux représentans réintégrés leurs indemnités, à compter du jour où ils ont été momentanément exclus.

Plusieurs membres. Cela est juste..... Aux voix.

Quelques membres réclament l'ajournement.

Colombel. Je me sers, pour combattre le projet, de l'expression même du rapporteur: tant que les députés dont il est question ont siégé au corps législatif, ils ont dû recevoir leur indemnité; en y rentrant ils la recevront comme nous; mais pendant le tems de leurs suspension, éloignés du corps législatif, ils n'ont aucun droit à l'indemnité qui n'est accordée qu'aux représentans en activité.

Quelques membres. Appuyé, aux voix l'ajournement.

D'autres. La question préalable.

Boudin. Je demande la parole.

Rouhier. J'ai une observation à faire; vous avez rappelé dans votre sein les députés suspendus, vous avez donc reconnu que la loi les avait injustement frappés; ils sont restés à Paris pour suivre leur demande en réintégration; ils ont fait des dépenses que la loi elle-même leur eût épargnée si elle n'eût été injustement appliquée à leur égard; l'indemnité est de droit, ils n'ont pas cessé d'être représentans; ils ne peuvent être la victime d'une inculpation dont vous-même reconnaissez la fausseté.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Colombel. Je déclare que je retire ma proposition.

Guyomard. Je l'appuie, moi.

Boudin insiste pour être entendu.

Le conseil ferme la discussion, et adopte le projet.

Béfroy obtient la parole au nom de la commission des finances.

Béfroy. Votre commission s'est occupée avec la plus sérieuse attention du mode d'exécution de la résolution prise hier, relativement à la contribution fonciere; elle a reconnu que les contributions arriérées s'élevaient à 7 milliards, ce qui représente en mandats 240 millions; elle a cru que la premiere chose à faire était de faire rentrer cet arriéré dans le plus court délai. Il n'est pas juste en effet d'inquiéter les bons citoyens des départemens qui payent avec exactitude, pour laisser dormir en repos ceux qui ne satisfont pas aux charges publiques.

Cette rentrée peut-elle s'effectuer en mandats dans sa totalité? votre commission ne le pense pas, et elle vous prie de ne jamais perdre de vue, en prenant une résolution, la possibilité des moyens d'exécution.

Votre commission a pensé qu'il était indispensable, pour plus de célérité, de se servir des roles de l'an 3; de faire payer en mandats la partie payable en assignats, et la partie payable en nature, en valeur représentative du prix des grains,

Béfroy présente un projet de résolution, dont voici la substance:

La contribution de l'an 4 sera en principal, sous additionels, la même que celle de l'an 3, et perçue sur les mêmes roles.

La moitié, payable en assignats, sera payée en mandats dans quatre décades à compter de la publication de la loi, à peine d'un tiers de surcharge par chaque deux décades en retard.

La portion payable en nature se paiera en valeur représentative du prix du grain; le paiement sera fait en mandats au trentieme de la valeur fixée en assignats.

La contribution de l'an 3 sera acquittée dans deux décades, à compter de la publication de la loi.

Les administrateurs convaincus de négligence, sont déclarés coupables de forfaiture, et seront punis comme tels.

On demande la question préalable sur ce projet.

Perrin, des Vosges. Je ne sais pas comment, après le projet que vous avez adopté hier, votre commission peut vous présenter celui que vous venez d'entendre. Vous avez senti que le gouvernement avait besoin de valeurs réelles. Jusqu'à quand voulez-vous souffrir que le gouvernement ne perçoive en effet que des valeurs idéales. Je demande que la commission des finances soit chargée de présenter, sous trois jours, le mode d'exécution de ce principe adopté hier:

» La contribution sera fixée en grains, d'après les rôles de 1793, et payée en mandats valeur proportionnelle du prix du grain en 1790. »

Siméon prononce une opinion dans laquelle il reproche au conseil d'avoir rapporté hier, sans discussion, une résolution antérieure par laquelle il avait statué que la moitié de la contribution serait payée en nature. Il établit ensuite des calculs tendant à démontrer que l'intérêt de la République exige que la contribution en nature soit maintenue.

Bourdon. Je dois d'abord répondre au rapporteur. Beffroy pense qu'il n'y aurait pas assez de mandats pour payer les contributions arriérées. Dieu veuille que le génie de la liberté nous favorise à ce point! nous verrions notre papier prisé à l'égard de l'or; mais il m'est démontré qu'on prend une base fausse, lorsqu'on argumente du discrédit actuel du mandat. Le mandat est assailli par 23 milliards d'assignats; ce n'est qu'à l'époque du retirement total des assignats que vous pourrez connaître la valeur des mandats. Il faut pour que ce papier se rétablisse, que dans les départemens on sente sa nécessité, qu'il y soit recherché pour les contributions, pour les fermages; j'en appelle aux lois impérieuses de la nécessité de l'intérêt personnel: le papier alors sera recherché.

Je vais répondre actuellement à Siméon qu'il n'a fait que reproduire l'argument de Beffroy, et que, heureusement pour celui qui se charge de le refuter, il a lui-même présenté ce raisonnement du plus mauvais côté, par une hypothese qui n'est pas admissible.

En venant à la discussion, il ne me sera pas difficile de démontrer l'utilité de la résolution prise hier. Elle donne à l'Etat tous les avantages de l'impôt en nature, sans lui en laisser les inconvéniens.

En effet, quand vous percevrez en nature, quand vous aurez obligé le cultivateur à porter son grain au lieu indiqué, là commencent les soins de l'administration et les manœuvres des insatiables préposés à la garde et au transport des grains: là chacun, en dilapidant de son côté, fait perdre à l'Etat tous les fruits de l'impôt.

Consultons, à cet égard, tous les publicistes qui ont écrit sur cette matiere; tous préféraient les impôts les plus simples, les plus faciles dans leur perception.

Imaginez le ridicule d'une rotation dont l'effet serait de transporter de grenier en grenier des blés venant du département de l'Oise, par exemple, et destinés à l'armée de Sambre et Meuse; vous reconnaîtrez que dans cette rotation il est impossible que le produit de l'impôt ne se dévore pas lui-même.

Je citerai un exemple frappant des frais énormes des transports ordonnés par le gouvernement: les blés arrivant, dans l'ancien régime, du département de l'Oise à Paris coûtaient 12 sous le quintal, sans le transport. J'ai vérifié les registres de la commune de Paris, ce même quintal a constamment coûté, pour son transport, cinq et six livres valeur métallique.

Je ne conçois pas comment on peut vouloir nous ramener au système grossier et stupide de l'impôt en nature, à un système qui ne peut être mis en pratique que par des Peuples non encore policés, et livrés à la plus profonde ignorance.

On demande de nouveau l'ordre du jour sur le projet.

Quirot. Je desire aussi que le gouvernement reçoive des valeurs reelles, et non des valeurs chimériques; mais je prie le conseil de se reporter au tems où son immense majorité, considérant comme très-important de percevoir une portion de l'impôt en nature, vota avec empressement ce mode d'impot: ce fut après une discussion extrêmement approfondie.

Ce n'est pas que dans des tems ordinaires je sois le partisan de l'impôt en nature; mais ne perdons pas de vue la position dans laquelle nous sommes, et n'oublions pas que si nos armées, si les grandes communes ont été approvisionnées, nous le devons au système adopté l'année derniere.

Ayant l'impôt en nature, une commission des subsistances, établissement monstrueux, qui a tout dévoré, qui n'a jamais rendu de compte, et qui n'en rendra jamais, a seule opéré le discrédit de l'assignat, par ses immenses achats, qui, en résultat, ne produisaient que fort peu d'effet.

Robert Lindet avait du talent sans doute, mais enfin aidé de toutes les atroces inventions du régime décemviral, avec les armées révolutionnaires, avec les tribunaux de sang, avec les réquisitions, avec le régime absurde du *maximum*, les citoyens de Paris éprouvaient les horreurs de la famine; ce fléau nous fut légué par les décemvirs, et sans lui nous n'aurions pas failli être les victimes des journées affreuses de germinal et de prairial, dont la famine fut au moins le prétexte.

Si votre imposition ne vous donne pas de grains, qu'arrivera-t-il? ce qui est arrivé en germinal dernier. Pour obtenir du grain, vous prodiguerez le papier, et comme l'assignat, le mandat sera avili, sans jamais satisfaire réellement à vos besoins.

Dans cette situation, que ferez-vous? Pour éviter la profusion du papier, établirez-vous le *maximum*, emploirez-vous les mesures violentes et destructives? Ces idées absurdes et barbares sont loin de votre pensée; mais il y a plus, quand vous les concevriez, vous n'auriez pas le moyen de les exécuter; que le passé serve donc de leçon. Vous eûtes la famine, en changeant de système; en percevant en nature vous avez l'abondance, et il faut convenir que depuis la révolution jamais les grains n'ont été si abondans et leur circulation si facile: la cause d'un si heureux effet est dans la portion de l'impôt perçu en nature.

Je demande que quant à présent, il ne soit rien innové à cet égard.

Thibault. La discussion sur cette matiere a été très-sérieuse à la commission des finances; cinq membres de cette commission ont été d'avis du projet présenté.

Il est facile cependant de répondre à ce qui vient de vous être dit; on est dans l'erreur, si l'on croit que l'abondance actuelle n'est due qu'à l'impôt en nature; le gouvernement avait fait des achats à l'étranger, et principalement en Hollande, très-considerables, et dans ce moment il existe dans les canaux ouverts dans la Belgique, deux cents mille quintaux de blé destinés à la France.

Voilà des faits qui n'étaient pas peut-être à la connaissance de tous mes collègues. Quant à la question en elle-même, je pense que le seul parti qu'il y ait à prendre, est de maintenir la résolution prise hier.

Avant la révolution le gouvernement percevait des valeurs réelles, il a cessé d'en percevoir depuis que le papier monnaie lui a été donné en valeur nominale, tandis qu'on ne le recevait qu'au cours. Il est tems de donner à notre gouvernement le moyen de subvenir aux frais énormes de la guerre et de l'administration. Je vote donc contre le projet de Béffroy, et qu'on persiste dans la résolution prise hier.

Thibaudeau. Dépourvu de connaissances bien exactes sur cette importante matiere, je n'en parlerai qu'avec circonspection, ou plutôt je ne ferai que présenter au conseil le résultat des observations que j'ai été à portée de faire dans quelques départemens que je viens de parcourir.

Si vous décrétez que la totalité de l'impôt sera payée en mandats, vous mettez le gouvernement dans le plus grand embarras et les citoyens dans la crainte d'une seconde disette.

Quel est l'état actuel de la France sous le rapport des subsistances? Il est on ne peut plus satisfesant; le blé est très-abondant, et dans beaucoup de départemens le prix en est inférieur à l'ancien prix. A quoi attribuer, après une situation aussi pénible que celle de l'année derniere, une si heureuse amélioration? Il faut l'attribuer aux opérations du gouvernement qui n'est plus le grand, le principal, l'universel acheteur de grains. Lorsqu'il achetait partout et à tout prix, le cultivateur refusait son grain, afin de ne vendre que plus cher. Ainsi l'assignat s'avilissait et par le resserement de la denrée, et par la profusion avec laquelle il était émis; ainsi nous avions à la fois et le discrédit de notre papier et la famine au milieu de l'abondance.

Je dis au milieu de l'abondance; car des rapports certains prouvent que depuis le rétablissement de la circulation et de la liberté dans les transactions, depuis que le gouvernement n'achetant plus, le fermier porte au marché, on voit exposé sur les places publiques le blé provenant de la récolte de 1794.

Abolissez l'impôt en nature, et une seconde fois vous replacez le gouvernement sous la dépendance du cultivateur. Si le gouvernement recommence à acheter, le commerce n'approvisionnera pas; car il faut le dire, et ce n'est un secret pour personne, les cultivateurs ne passent aucun marché en mandats; ils vendent et vendent avec facilité, vendent à bon marché, parce que les transactions ne se font qu'en argent.

On dit que la mesure adoptée hier relevera le crédit du mandat, et le fera rechercher du cultivateur; ce n'est là qu'une donnée incertaine. N'abandonnons pas un bien réel, pour courir après l'incertain.

Vous avez des armées à entretenir, de grandes communes à approvisionner, et une monnaie dont la confiance seule peut assurer la valeur; ne vous privez pas vous-mêmes d'une ressource qui ne peut vous échapper; ne formez pas vous-mêmes une résistance qu'il vous serait impossible de vaincre; n'innovez pas, puisque l'Etat actuel est prospere, et que les erremens qu'on vous propose de suivre, n'ont produit, les années dernieres, que les plus funestes résultats.

Balland. Tout doit tendre à augmenter notre crédit et nos recettes, car jamais nous n'avons eu besoin d'autant de recettes et de crédit. Cependant le projet de Beffroi tend visiblement à affaiblir ces recettes.

En effet, si le quintal de blé vaut 1000 francs, et qu'au lieu de fournir ce quintal de blé ou la valeur équivalente, je puisse acquitter une contribution en mandats au 30e de la valeur fixée en assignats, il est constant que je vole la République, et que je paye beaucoup moins que celui qui aura donné en nature son quintal de blé.

Je demande la question préalable sur le projet de Beffroi.

Bailleul. Vous allez rétablir les rapports qui doivent exister entre toutes les valeurs, rassurer les citoyens, et rétablir l'équilibre dans les fortunes, ou vous allez rompre cet équilibre pour jamais; la question qui vous occupe est donc du plus haut degré d'importance.

On vous dit: si vous ne percevez pas l'impôt en nature, vous ne serez pas approvisionnés; c'est une erreur. Examinons quelle a été la cause de cette famine de l'an troisieme, cause ou prétexte de tant de maux et de tant de séditions.

La cause en est dans cette illusion fatale par laquelle on s'obstinait à vouloir qu'un papier qui perdait, qui devait perdre sur la place, fût reçu comme de l'argent, et au pair de l'argent. Il résultait de cette erreur que la même monnaie avait une valeur dans une poche, et une autre valeur dans une autre poche; que tel le recevait au cours, et tel suivant sa valeur nominale.

Le fermier refusait de vendre, parce qu'en général on n'aime point à thésauriser le papier; le fournisseur agiotait sur la place le papier qui lui était donné avec profusion, et le rentier, et le fonctionnaire, et le propriétaire se sont vus successivement tomber, par l'effet de cette obstination cruelle, dans la plus profonde misere.

Prenez garde à ce que vous allez faire. Vous êtes sur une voie où vous pouvez encore faire le bien. Ne donnez pas de nouveau dans l'écueil contre lequel les fortunes publiques et particulieres se sont brisées. Un faux pas peut tout perdre; cherchez à rétablir l'équilibre depuis trop long-tems rompu; vous ne manquerez pas de subsistance, si l'un a intérêt de vendre, si l'autre a moyen d'acheter.

Je conviens cependant qu'entre deux partis qui offrent des inconvéniens majeurs, votre opinion peut balancer et demeurer incertaine: eh bien! prenez un moyen terme. Il y a des départemens situés près de vos armées ou des grandes communes, dans lesquels les récoltes sont très-abondantes, l'approvisionnement peut s'y faire facilement, et les transports ne seraient pas onéreux.

Eh bien! autorisez le gouvernement à lever partie de l'impôt ou la totalité de l'impôt en nature dans les départemens où il croira ce mode nécessaire à ses besoins, et du reste maintenez la résolution prise hier, elle a relevé le crédit du mandat de 2, 3 quarts.....

De toutes parts on demande à aller aux voix.

La proposition de Bailleul est adoptée.

Talot, au nom d'une commission, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est aussi indispensable que pressant pour le maintien du bon ordre et pour la répression des délits qui se commettent jour et nuit, tant dans les environs de la bourse que dans les palais et jardin Egalité, d'établir près ces lieux, outre la garde ordinaire, une garde extraordinaire, sédentaire et casernée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Conformément à la loi du 4 ventôse dernier, le corps législatif met à la disposition du directoire exécutif la caserne de la rue de Notre-Dame des Victoires, plusieurs pieces au rez-de-chaussée et les cellules au-dessus, désignées au plan joint au message, le tout dépendant d'un autre corps de logis attenant à ladite caserne, et fesant partie comme elle de la même propriété nationale des Petits-Peres.

II. Le directoire est autorisé à y faire faire les changemens et réparations que nécessite le bien du service, d'après le devis estimatif annexé à son message du 28 floréal dernier.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Sur le rapport de Rouyer, organe de la commission des inspecteurs de la salle, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant combien il est juste que les représentans du Peuple qui avaient été suspendus, en exécution de la loi du 3 brumaire, et qui depuis l'époque de leur suspension ont été réintégrés dans leurs fonctions, reçoivent leur indemnité,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les représentans du Peuple qui, après avoir été suspendus de leurs fonctions, en exécution de la loi du 3 brumaire, ont été réintégrés, recevront l'indemnité courue pendant le tems de leur suspension.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée et ajournée à primedi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Lacuée. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre.

Le moment où le corps législatif pourra s'ajourner fréquemment, sera pour le Peuple un moment heureux; car alors la révolution sera finie et la paix aura succédé aux orages politiques. Chaque victoire de nos armées est un pas vers ce tems desiré: peut-être même jusqu'à ce tems, quelques ajournemens dont on userait avec sobriété seraient-ils utiles à la chose publique, dès aujourd'hui; mais comme cette proposition pourrait exciter une discussion, je ne la ferai pas en ce moment. J'appellerai seulement vos réflexions sur la fête de la Victoire, qui doit être célébrée demain: en vous mêlant, comme simples citoyens, à la foule des Français qui s'empresseront d'assister à cette fête, vous goûterez la satisfaction d'applaudir avec eux aux triomphes des soldats de la liberté.

Je demande que le conseil ajourne sa séance à après-demain.

On réclame l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Poultier fait un rapport sur la résolution qui appelle les six ex-membres de la convention qui, dans l'assemblée électorale de France, ont réuni le plus de voix après ceux qui ont été définitivement élus, pour compléter le corps législatif. Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'ajourne jusqu'après l'impression du rapport et la distribution.

La séance est levée.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

L'assemblée n'étant pas assez nombreuse pour délibérer, le conseil s'ajourne à demain.

N. B. Le conseil des cinq cents, dans sa séance du 14, a adopté la rédaction définitive de la résolution sur la contribution foncière de l'an 4: la contribution pour les maisons devra être payée moitié en mandats, moitié en assignats valeur nominale; la totalité devra être acquittée avant le 1er pluviôse prochain.

Le conseil s'est formé en comité général pour entendre la lecture de nouvelles pieces relatives à Drouet.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. Sextidi, 16 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 4 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 17 mai.

Les troupes autrichiennes s'étaient habituées à regarder la paix comme prochaine, et celles de la République Française, impatientes aussi de voir la fin de la guerre, soupiraient après de nouvelles victoires. Les nouvelles d'Italie ont porté le découragement parmi les soldats autrichiens et animé l'ardeur des Français, de sorte que la campagne va s'ouvrir sous les présages les plus favorables à la cause de la liberté.

La maison d'Autriche semble déterminée à défendre particulièrement le centre de ses Etats, en portant ses forces dans le Brisgaw et dans l'Autriche antérieure. On dirait qu'elle est à la veille d'abandonner les branches éloignées de son Empire, qui s'étendaient de l'Italie jusqu'à la Belgique.

Les troupes de l'Empire se rendent en toute diligence à l'armée; les bataillons de grenadiers Wallons qui étaient ici en garnison, en sont partis le 14 et le 15, et le régiment des carabiniers de l'empereur, ainsi que les hussards de Wurmser, ayant à leur tête leur colonel propriétaire, sont en marche.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 prairial.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport du ministre de la police générale au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, une grande conspiration était ourdie contre le gouvernement.

Sa surveillance active l'a déjouée à l'instant où elle était prête à éclater.

Les chefs de cette conjuration étaient poursuivis avec la plus grande activité.

Ils vous ont été désignés : fidelles à vos sermens de maintenir la République et la constitution, vous avez pris des mesures vigoureuses, pour que les conspirateurs fussent arrêtés partout où ils se trouveraient.

Chargé de faire exécuter l'arrêté que vous avez pris à cet égard, mon zele pour le salut public, la conviction matérielle que j'avais de la conjuration, et mon devoir, ont redoublé mon courage.

J'ai découvert les lieux de rassemblement de quelques-uns des conjurés.

Dans l'un des lieux indiqués, six individus étaient réunis.

Le représentant du Peuple Drouet se trouva parmi eux.

Tous furent amenés pardevant moi. Je vous en instruisis à l'instant. Pénétrés des égards dus aux représentans du Peuple, vous en avez aussitôt fait part au corps législatif, pour qu'il eût à vous faire connaître ses intentions, et à prononcer relativement aux scellés à apposer sur ses papiers.

Conformément à votre premier arrêté, les scellés ont été apposés chez ce représentant.

Le 23 floréal, en exécution d'un message du conseil des cinq cents, vous avez arrêté qu'il serait par moi procédé, sans délai, à la levée des scellés et à son interrogatoire.

En conséquence, hier 24, je me suis transporté à l'Abbaye, et j'y ai interrogé le représentant du Peuple Drouet.

Immédiatement après, j'ai procédé à la levée des scellés mis sur ses papiers dans son domicile, et à la distraction de ceux qui m'ont paru mériter attention, en présence du juge de paix de la section Lepelletier, deuxieme arrondissement, et du citoyen Mangin, auquel le représentant du Peuple Drouet avait donné pouvoir par écrit d'y assister.

Je m'empresse de vous envoyer les copies collationnées :

1°. De son interrogatoire;

2°. Du procès-verbal de la levée des scellés.

Je joins à ces deux pieces celles qui ont un rapport direct ou indirect à la conspiration. Deux qui se sont trouvées parmi les papiers du représentant Drouet sous les scellés, sont : l'une, des fragmens d'un projet de discours qu'il devait prononcer au corps législatif sur les sociétés populaires; ces fragmens paraissent écrits en entier de la main de Babœuf.

Et l'autre, déchirée en quatre morceaux, est un brouillon d'une espece d'adresse, intitulée : *Républicains démocrates*, commençant par ces deux vers :

Quand on a tout perdu, quand on n'a plus d'espoir,
Le repos est opprobre, le combat un devoir.

et dont l'ensemble est une diatribe amere sur le gouvernement actuel.

Quatre autres pieces fesant partie de celles trouvées chez Babœuf, sont deux brouillons de lettres de lui à Drouet : par la premiere lettre, il lui dit que son discours sur les sociétés populaires est trop faible, et il lui trace ce qu'il devrait dire pour faire effet; elle semble annoncer que, s'il n'était pas un agent de la conspiration, au moins en était-il instruit.

Voici, entr'autres choses, comme Babœuf s'exprime dans cette lettre, datée du 17 germinal :

» Drouet, nous sommes entourés de nouveaux Tarquins; l'instant est venu de les faire disparaître. Les tyrannicides te somment de les aider, ou ils te comptent parmi les adhérens des traitres. »

Et dans un autre endroit :

» Le moment presse; tu as plus besoin que tu ne crois de te rapprocher des plus braves; réfléchis, si tu veux te soustraire à l'anathème général; ne te laisse pas circonvenir, ou tu es perdu : il n'est qu'un petit cercle d'hommes qu'il t'est permis d'approcher. »

La seconde, en date du 16 germinal, écrite à Babœuf par Emile Babœuf, son fils, dans laquelle se trouvent ces mots *Je vais chez Drouet lui montrer ta lettre.*

Par la troisieme, en date du 1er floréal, Babœuf » lui redemande la copie du discours que lui (Babœuf) avait remis à Drouet; il lui reproche d'être prudent, de n'être qu'un sénateur comme les autres, de ne vouloir pas prendre l'attitude qui lui eût fait mériter d'entrer dans les rangs de ceux qui arrachent leur Patrie esclave de l'oppression; de ne vouloir pas profiter de la disposition du plus beau rôle qui s'offrait à lui, qu'à la vérité il n'aurait peut-être dû qu'aux circonstances de sa captivité, qui fût devenue alors heureuse et glorieuse pour lui et pour le Peuple, à qui il serait au moins resté un guide autour duquel il eût pu se rallier comme à un homme vertueux qui se fût déclaré lui-même non-participant des crimes de ses odieux confreres, et qui par-là aurait été excepté de la générale animadversion exercée à l'égard de l'affreuse compagnie dont il est membre. »

La quatrieme est un billet, en date du 4 floréal, écrit en entier de la main de Charles Germain, un des prévenus arrêtés le 21 chez Dufour, avec le représentant Drouet, et signé des lettres initiales, Ch. G.

Il marquait à Babœuf : » Nous devons nous réunir chez Massard, à quatre heures de relevée, pour y organiser notre derniere disposition avec les principaux agens. Au sortir de là, faites-nous savoir où nous nous réunirons, paraissant impossible d'aller chez Drouet, par les avis officieux qui m'ont été donnés. J'ai la preuve qu'on me suit activement. »

C'est le 20 que cette lettre est écrite, et c'est dans la nuit du 19 que l'on fit une visite dans une maison garnie où loge le représentant Drouet.

Deux autres pieces se lient parfaitement avec cette derniere.

L'une, en date du 21, est un billet écrit à Babœuf par celui qui a contribué à découvrir la conspiration, et auteur d'une lettre intitulée : *Lettre de Franc-Libre, soldat, etc.*

Il est ainsi conçu : » Une partie des agens généraux a paru hier. Approuvez-vous que mes secondaires paraissent aujourd'hui? je crois que pour établir la confiance respective, il est nécessaire que je les lasse connaître, etc. »

» Je suis dans un café, rue des Deux-Ecus : je vous prie de me répondre de suite, et de m'indiquer au juste le lieu d'assemblée, pour que je m'y trouve entre onze et douze. »

La deuxieme piece, écrite de la main de Babœuf, et remise par Franc-Libre, à qui elle était adressée, est la réponse à la lettre ci-dessus. Il suffit de la lire pour s'en convaincre.

Ce billet est terminé par ces mots : » Le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon, n° 231. »

Et, en effet, l'arrestation des six individus prévenus d'être les chefs de la conspiration a été faite à midi chez Dufour, menuisier, rue Papillon, et le représentant du Peuple était du nombre.

Enfin, une derniere piece qui m'a été remise par un représentant du Peuple, et à lui adressée de Sainte-Menould, le 22 ventôse dernier, renferme des propos atroces tenus par le représentant Drouet devant quinze ou vingt personnes, pendant un séjour qu'il fit en cette commune; et ces propos, s'ils sont vrais, démontrent bien que, déjà à cette époque, le représentant Drouet connaissait le complot qui se tramait.

Ainsi l'existence de la conspiration est matériellement prouvée par des pieces écrites et probantes. Babœuf les avoue dans son interrogatoire.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si le représentant du Peuple Drouet, trouvé avec les conspirateurs du rassemblement indiqué par Babœuf, peut être accusé d'être du nombre des conspirateurs.

Si on en croit le représentant Drouet dans son interrogatoire, le hasard seul l'a fait trouver le 21 chez Dufour; et son but, en se déterminant à y aller sur l'invitation de Darthé, ne fut que pour aviser au parti qu'il prendrait pour dénoncer la violation qui avait été faite de son domicile dans la nuit du 19 au 20.

Telles sont, citoyens directeurs, les pieces d'après lesquelles le conseil des cinq cents aura à prononcer sur le représentant du Peuple Drouet, conformément à la constitution.

Je finis en observant que le représentant du Peuple Drouet avoue que les citoyens Laignelot, Ricord et autres, étaient chez lui le 19, et que Laignelot et Ricord l'ont nié dans leur interrogatoire.

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

Déclaration faite aujourd'hui, 25 floréal de l'an 4, au président du directoire exécutif, par Georges Grisel, capitaine à la suite de la seconde compagnie du troisieme bataillon de la trente-huitieme demi-brigade, campée au camp de la plaine de Grenelle.

Citoyen président, depuis plus d'un mois j'ai connaissance et je suis initié dans une conspiration contre le gouvernement; mais j'ai cru devoir avant de la révéler, attendre que j'eusse acquis assez de lumieres sur cette conspiration pour en connaître les principaux chefs, et surtout pour ne point en exposer la déclaration en la fesant imprudemment à des hommes revêtus de pouvoirs qui eussent été des chefs de la faction; je crus d'autant plus devoir tenir cette conduite, que les premieres notions que j'eus de cette trame m'indiquerent, quoique sans désignation de noms, que des membres du corps législatif étaient à la tête.

Je vais au fait.

Dans les derniers jours de germinal, je me rappelle que c'est le jour qu'il fut fait au conseil des cinq cents une dénonciation conséquente contre les députés Isnard, Cadroi, etc., je fis rencontre, sur le quai des Tuileries, d'un nommé Meugniet, tailleur, (*Nota.* Il demeure sur la Greve, chez le marchand de vin au Lion-d'Or), avec qui je fus lié de connaissance en 1789, et que je n'ai point vu depuis janvier 1791. Nous fûmes ensemble rue de Chartres, au café de Genève, où il me conduisit. Là, il me conta qu'il avait été incarcéré au Plessis, durant environ six mois, après le 4 prairial, pour, disait-il, son patriotisme. Là, il se trouva un grand nombre de ses amis, ex-prisonniers de même genre. Prenant peu part à leurs discours ultra-révolutionnaires qui me déplaisaient, je ne disais rien : mais en revanche ce Meugniet qui gratuitement me supposait patriote à sa maniere, parlait avantageusement de moi à ses camarades, qui en retour me fêtaient comme un de leurs freres. Je me retirai bientôt, résolu de ne plus me retrouver avec de tels patriotes.

Le 12 du courant, je rencontrai près la Greve un de ces patriotes jacobins, nommé Moniez, ceinturonnier, rue de la Verrerie, n° 45, qui était avec un de ses amis (cet ami demeure même maison), qui, m'accostant avec confiance, me conta mille impertinences jacobines, dans lesquelles je remarquai la confidence qu'il me fit de l'existence d'un comité secret de salut public et d'insurrection, et d'une prochaine insurrection qu'il organisait. M'appercevant que cet homme avait ou paraissait avoir une part dans ce complot, je conçus, après une courte réflexion, qu'il s'offrait à moi une occasion favorable de servir la chose publique d'une maniere glorieuse.

et je pris, je saisis, et m'armai soudain de dissimulation.

Ces deux hommes me proposerent d'aller avec eux au temple de la Raison, (*nota*, c'est ainsi qu'ils appellent le café des Bains Chinois.) Je fus avec eux dans cet endroit: là, je vis un assemblage confus des deux sexes: les discours, les chants, (*nota*, j'y entendis chanter, entre autres horreurs, la complainte de la mort de Robespierre,) les visages, tout rappelait les formes acerbes du regne de la terreur.

Mes deux parrains firent mon éloge, vanterent mon zele robespierriste: mes discours confirmerent leur éloge, bientôt je fus entouré et fêté par tout le monde.

Un des coryphées de la taverne s'enquit à l'oreille à Moniez, de mes facultés: celui-ci, d'après ce que lui avait dit Meugniet, me donna pour un brave, propre au poil comme à la plume. Alors notre coryphée m'accosta particuliérement, me questionna sur l'esprit de la troupe, me donna des pamphlets de Babœuf, avec invitation de les distribuer aux soldats, et m'invita à composer moi-même, quelqu'ouvrage dans le même sens: je feignis, j'acceptai les pamphlets, je promis de les distribuer, et les jetai au feu (*nota*, je les ai jetés au feu en présence d'un de mes amis, le citoyen Moution, officier de mon bataillon.)

Il me fut aisé de voir que l'homme qui m'avait remis ces papiers était plus instruit dans la conspiration que les deux premiers, quoiqu'il fût infiniment plus réservé et plus discret. Je jugeai donc que c'était la pleine confiance de celui-ci que je devais gagner pour parvenir à mon but; je songeai donc au moyen d'y parvenir: celui qui s'offrit à mon esprit fut de faire moi-même un pamphlet dans le sens qu'il desirait; je le fis donc le même soir, et fus le lui porter le lendemain au café des bains chinois, où il m'avait assuré qu'il se trouverait.

J'y trouvai mon homme: il goûta avec enthousiasme mon pamphlet, me promit qu'il serait imprimé le lendemain, et me pria de ne point manquer à venir en chercher quelques centaines d'exemplaires pour distribuer à la troupe. Il me fit plus de caresses qu'à l'ordinaire, mais sans s'ouvrir davantage: il me promit seulement que le lendemain il aurait quelque chose de très-important à me communiquer. Je ne sus que ce jour-là que cet individu était le nommé Darthé, ex-secrétaire de Joseph Lebon, (*nota*, il demeure rue Honoré, à la Conception, vis-à-vis l'Assomption, ancien n° 355, nouveau n° 70, au deuxieme sur le derriere.)

Le lendemain il me remit un paquet d'environ cent exemplaires de mon pamphlet, et en même tems un paquet sous enveloppe qu'il me fit mettre de suite dans ma poitrine, en m'invitant de ne l'ouvrir qu'à huis clos chez moi. Sitôt que je le pus, je l'ouvris, et reconnus que c'était un brévet en forme d'agent secondaire et militaire du comité secret de salut public et d'insurrection, avec des instructions très-détaillées sur le plan dudit comité, et les devoirs de ma nouvelle charge envers lui; ce brévet et les instructions sont écrits à la main, ne sont revêtus d'aucune signature, mais simplement d'un cachet en cire d'Espagne noire; cela n'empêche pas qu'il ne contienne un plan très-détaillé et très-propre à éclairer sur les desseins du comité secret.

J'eus d'abord dessein de vous dénoncer ce brévet, citoyen directeur; mais considérant, 1° que cette pièce n'était revêtue d'aucune signature; 2° que je n'avais aucune pièce de conviction contre Darthé; et 3° qu'un éclat prématuré pourrait m'empêcher de tout dévoiler, je pris le parti de cacher ce brévet dans mon matelas (*nota*, par un effet du hasard mon matelas a été rendu, par mon lieutenant, au magasinier de l'école militaire, durant mon absence, avec ce brévet dedans; mais il me sera facile de le retrouver, parce que le matelas est marqué), et de continuer à dissimuler jusqu'au moment favorable.

Mes occupations aux conseils militaires, où je suis capitaine-rapporteur, ne me permirent pas, durant huit à dix jours, de voir Darthé; le 11 du courant, un quidam s'introduisit à l'école militaire, et vint me prier d'aller chez Darthé pour affaires importantes.

Je m'y rendis de suite; il n'y était pas, mais il y avait un de ses amis. Au bout d'un quart-d'heure vint un autre personnage qui demanda si le capitaine en question était arrivé; on lui dit que c'était moi; alors il me témoigna amitié, et m'engagea à l'accompagner dans un endroit; je le suivis, il était deux heures après-midi; il m'invita à prendre un petit verre dans le premier café, ce que j'acceptai; nous gagnâmes ensemble la rue de la grande Truanderie, et entrâmes dans la maison n° 27 (je remarque tout); nous montâmes au troisième sur le derriere, nous passâmes deux chambres et entrâmes dans une troisieme; là, quatre personnes me sautèrent au cou pour m'embrasser, Darthé était du nombre, et vous allez connaître les autres.

Darthé me dit: cher ami, vrai patriote! l'instant étant proche, l'heure de la vengeance et le tocsin de la liberté étant près de sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein, et de concerter ensemble les mesures d'exécution. Voilà, dit-il, nos dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnaître pour tels, et ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel: vous ne les connaissiez pas encore, même de nom; bé bien! apprenez que c'est Babœuf, Germain, Buonaroti et Didier, que voici. Il en est encore plusieurs autres; mais leurs occupations les empêchent d'être présens; vous les connaîtrez aussi. Tout le monde s'embrassa; et moi, pour ma part, je vous avouerai, citoyen président, que ce fut avec une vraie joie, car je commençais à espérer de tenir bientôt les monstres que je cherchais.

Une demi-heure après vinrent trois autres conspirateurs, tous trois militaires, quoique deux seuls en eussent le costume. L'arrivée de ces trois hommes augmenta la joie de chacun de nous, quoi qu'en différens sens; ces trois hommes étaient l'ex-général Fyon, l'ex-général Rossignol, et un nommé Mensard, aussi militaire, destitué, à ce que je crois.

La conversation s'anima; elle fut longue et vive. Babœuf donna lecture d'un acte insurrectionnel, qui doit être imprimé à 60,000 exemplaires, affiché et répandu partout au moment de l'insurrection. Il est conçu d'abord d'un *considérant* en huit ou douze articles, et ensuite d'un ordre au Peuple de se lever, et de tomber, sans ménagement, sur le directoire et le corps législatif.

Il a donné ensuite lecture d'un acte subséquent, qui paraîtra au milieu de l'insurrection pour ordonner le pillage et le massacre général des riches, des nobles, des prêtres et des autorités quelconques.

Ces deux actes ont été généralement applaudis, à la réserve d'un amendement plus horrible que le reste, qui a été ajouté.

On s'est ensuite étendu sur les moyens d'exécution; on a lu une liste de soixante et quelques chefs qui devront être placés sur différens points. Je n'ai pu retenir les noms de ces individus, vu que je n'en connais aucun (*nota*, mais j'espere produire bientôt ces listes), si ce n'est Rossignol, que j'ai vu dans ce moment pour la première fois, et qui doit commander le faubourg Antoine.

Dans le cours des discussions, j'eus l'avantage de démêler que le nommé Félix Pelletier, lui et famille, était celui qui procurait une partie des fonds; que le représentant Drouet devait être à la tête de l'insurrection, et plusieurs autres que je soupçonne, mais que je ne nomme pas encore(1).

Enfin, la séance du conciliabule fut terminée à sept heures du soir, et il fut arrêté:

1°. Que le comité d'insurrection changerait d'emplacement, et que le lieu où il se tiendrait ne serait connu dans nos auxiliaires que de Germain et Darthé.

2°. Que Rossignol, Germain, Mansard, Fyon et moi, composerions un comité militaire, chargé de préparer les moyens militaires d'insurrection, et qui communiquerait, par l'organe de Germain, avec le comité directeur qui lui procurerait tous les matériaux nécessaires.

Ce comité militaire a tenu sa premiere séance, le 12 du courant depuis quatre heures jusqu'à sept du soir, chez Reis, rue du Mont-Blanc.

Le 13, à neuf heures du matin, chez Clerk, tailleur, rue Babille, n° 10, proche la Halle au bled.

Le 14, au même endroit, à dix heures du matin et à cinq heures du soir; et doit tenir demain au même lieu, à neuf heures du matin.

Tout ce qu'il a fait jusqu'à présent se borne à un seul article, c'est qu'il y a trois points principaux pour commencer l'attaque, qui sont:

1°. Le directoire,

2°. Les deux conseils,

3°. L'état-major-général.

Ces trois points doivent être attaqués ensemble.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé COCHON.

(1) Drouet voit chaque jour Babœuf. Le 7 du courant, Drouet devait prononcer au conseil des cinq cents un discours que lui avait fait Babœuf sur les sociétés populaires; mais Drouet trouva ce discours trop chaud, ils eurent même quelques difficultés ensemble là-dessus, et Drouet termina par refondre le discours de Babœuf, qu'il appelait une levée de bouclier prématurée.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Assemblée des Ponts et Chaussées réunie à celle des bâtimens civils.

Séance du 22 floréal, an 4e de la République.

Les deux conseils des ponts et chaussées et des bâtimens civils s'étant réunis, les membres se sont occupés de l'emplacement de la Bastille, sur lequel la convention nationale a décrété qu'il serait érigé un monument. Le directoire exécutif ayant arrêté que la disposition et la décoration de cet emplacement seraient proposées au concours, l'assemblée pense qu'il serait convenable d'inviter les artistes qui s'occuperont de ce projet:

1°. A le combiner de maniere qu'on pût établir une communication directe entre la nouvelle place projetée et l'entrée principale du Louvre;

2°. A raccorder, autant que possible, cette place avec les alignemens du boulevard et la principale rue du fauxbourg Antoine;

3°. Il convient encore d'observer aux artistes qu'il existe un projet de canal devant longer la courtine du magasin à poudre de l'arsenal, et qu'il serait utile de le raccorder sur la même place.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdit.

Signé, *Lamandé*, *Cessart*, *Gardeur*, *Lebrun*, *Legrand*, *Lefebvre*, *Mouchelet*, *Pasquier*, *Leroi*, *Rondelet*, *Bonnet*, *Vaudoyer*, *Gaulhey*, *et Stanislas Becquey*, *secrétaire.*

Vu, signé, *Cadet Chambine.*

Pour copie conforme.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

Le directeur général de l'instruction publique, GINGUENÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Au nom d'une commission spéciale, un membre fait un rapport sur la pétition de la commune de Pézénas, tendant à conserver le college que cette commune renferme. Les citoyens de Pézénas s'engagent à subvenir à tous les frais qu'entraînera la conservation de cet établissement. Le rapporteur propose d'accéder à cette demande.

Rouhier. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 3 brumaire autorise les communes à conserver à leurs frais les colleges établis dans leur sein.

Balland. Je m'oppose au projet sous ce point de vue, qu'un ci-devant college est un domaine national, et que si vous obtempérez à de semblables demandes, vous diminuez d'autant le gage de votre papier-monnaie.

Baraillon. J'appuie la proposition de Balland par une autre considération. Les écoles centrales existent; si vous souffrez qu'à côté d'elles il s'éleve une multitude de maisons d'institution, il en résultera que vous n'aurez en France, ni assez d'instituteurs, ni assez d'éleves. Les moyens d'enseignement doivent être sagement distribués, et être répartis en proportion du nombre de ceux qui peuvent enseigner, et de ceux qui ont besoin d'instruction.

Cambacérès. Je ne pense pas que le conseil puisse adopter la question préalable sur un projet qui, quoi qu'on en dise, n'apporte aucune charge au trésor public, et qui au contraire doit lui procurer quelqu'allégement. Le projet qu'on vous présente est conforme aux dispositions d'une loi précise; il ne serait pas difficile de le démontrer, si le conseil voulait en ce moment connaître les détails de cette affaire. Cependant, comme je crois qu'il est important d'examiner et de réfléchir sur le mode d'exécution de l'article XI de la loi du 3 brumaire, je demande l'ajournement et l'impression du projet.

Cette proposition est adoptée.

Duchastel-Berthelin fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que depuis la suppression des districts, il n'a pas été statué où seraient déposées les listes générales des émigrés; qu'il est cependant intéressant pour les créanciers desdits émigrés de savoir promptement où sont lesdites listes, et à qui ils doivent

s'adresser pour déposer leurs titres, et suivre la liquidation de leurs créances,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les administrations centrales des départemens sont chargées de la publication des listes des émigrés, de rédiger à cet effet la proclamation présentée par la loi du 25 brumaire, et de l'envoyer aux administrations municipales, pour être publiée et affichée dans les communes de leur ressort respectif.

II. La liste générale des émigrés et les supplémentaires seront déposées seulement aux secrétariats des administrations municipales des communes, ci-devant chefs-lieu de district.

Il en sera de même de celles qui pourraient être publiées à l'avenir.

III. Les créanciers sont tenus de déposer leurs titres au secrétariat du département dans le ressort duquel le domicile de leurs débiteurs sera fixé par les listes générales.

IV. Le délai, pour effectuer le dépôt des titres, ne courra, à partir du 5 brumaire an 4, que du jour de la première publication de la liste au chef-lieu du canton.

Laborde. Le citoyen Fleury et autres vous ont adressé, il y a quelque tems, une pétition tendante à faire interpréter la loi du 22 fructidor, an 3, relative aux biens des prêtres déportés; vous en avez renvoyé l'examen à une commission.

Elle a considéré que l'exception contenue en l'article VI de la loi du 22 fructidor, an 3, relative aux ecclésiastiques sortis du territoire de la République ou pays réunis, sans y avoir été expressément autorisés, ne doit s'entendre que de ceux qui étaient sortis avant qu'aucune loi les y contraignt.

Elle a considéré que la réclusion ordonnée par la loi du 26 août 1792, pour les infirmes et sexagénaires, était une faculté dont ils étaient libres d'user, mais dont aussi quelques-uns ont pu ne pas vouloir profiter;

Que l'usage de cette faculté, lorsqu'elle n'était que la suite d'une alternative présentée par la loi, ne peut pas avoir aggravé le sort de ceux qui en étaient l'objet, ni de leurs héritiers;

Que néanmoins, comme cette loi a fait naître quelques doutes dans la manière de l'exécuter, par rapport aux héritiers des ecclésiastiques sexagénaires, qui ont préféré la déportation à la réclusion, il est instant de les faire cesser pour ne pas en retarder la prompte exécution.

Je suis chargé de vous présenter ce qui suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur une pétition tendante à faire interpréter la loi du 22 fructidor, an 3, relative aux biens des prêtres déportés;

Considérant que l'exception contenue en l'article VI de ladite loi ne doit s'entendre que des ecclésiastiques qui étaient sortis avant d'y être contraints par aucune loi, arrêté ou délibération des représentans, ou de quelque corps administratif;

Que la réclusion ordonnée par la loi du 26 août 1792, pour les infirmes et sexagénaires, étaient moins une obligation qu'une faculté dont ils pouvaient user ou ne pas user;

Que l'usage qu'ils ont fait de cette faculté ne peut avoir aggravé leur sort ni celui de leurs héritiers;

Que néanmoins, comme cette loi a fait naître quelques doutes, par rapport à ces derniers, il est instant de les faire cesser, pour ne pas en retarder l'exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

L'exception contenue dans l'article VI de la loi du 22 fructidor, an 3, n'est point applicable aux ecclésiastiques qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, étant sujets à la réclusion, ont préféré la déportation, et en ont fait la déclaration, conformément à l'article II de la loi du 26 août 1792; en conséquence, leurs biens ou leur valeur seront remis aux héritiers présomptifs desdits ecclésiastiques, comme il est expliqué aux articles III, IV et V de ladite loi du 22 fructidor, an 3.

Ce projet de résolution est adopté.

Le conseil se forme en comité général pour l'affaire de Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Le conseil approuve deux résolutions qu'il vient de recevoir du conseil des cinq cents. La première met à la disposition du directoire exécutif la caserne de la rue N. D. des Victoires, et l'autorise à y faire les changemens et réparations nécessaires. La seconde ordonne le paiement de ce qui reste dû de leurs appointemens aux employés de la ci-devant agence temporaire des titres.

Brostare, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui prononce des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas; il propose au conseil d'approuver cette résolution.

Goupil. Il me semble que la résolution dont il s'agit en ce moment aurait dû, pour être conséquente avec la constitution, dire que les dispositions qu'elle prononce ne peuvent préjudicier en rien à ce qui est fixé par l'article 115 de l'acte constitutionnel pour les représentans du Peuple; car, suivant cet article, le mandat d'amener ne peut être lancé contre un député, que lorsqu'il est pris en flagrant délit, et il ne pourrait pas être arrêté, parce qu'il ne comparaîtrait point pour déposer d'un fait dont il aurait été témoin.

Le conseil trouvant que les dispositions législatives ne peuvent porter atteinte aux dispositions constitutionnelles, ne donne aucune suite à l'observation de Goupil, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Macquaire. Citoyens, je viens, au nom de votre commission, vous proposer de dégrever le trésor public de tous les frais d'administration locale, et d'adopter, dans le plan général des dépenses, les bases arrêtées par les assemblées constituante et législative, en divisant les dépenses de gouvernement de celles d'administration, qui devront être acquittées par les départemens.

Les finances ont toujours été considérées comme le nerf des Etats, et le levier puissant dans lequel réside la force des Empires. Le juste emploi des tributs levés sur le Peuple annonce la sagesse des gouvernemens, présage leur prospérité et assure leur durée.

Tant que les ressources sont dans une exacte proportion avec les besoins, le corps politique conserve toute sa vigueur : si les recettes ne balancent pas les dépenses, le désordre et la confusion, introduits dans les finances, se propagent dans toutes les branches de l'administration générale; et, à la longue, l'Etat le plus fortement constitué languit, s'altère et se dissout.

Ce n'est pas par une prodigalité aveugle que vous pourrez tenir à flot le vaisseau de l'Etat. Des mains inhabiles ou mal-intentionnées l'ont engagé dans des écueils : le moment est arrivé où tous les membres du corps législatif doivent se porter à la pompe, s'ils veulent le sauver d'un naufrage inévitable et prochain.

Mais ce n'est pas aussi au moment où la liberté sort armée du berceau constitutionnel, et se présente debout à ses ennemis ligués pour la renverser, que vous devez, par des vues trop économiques et des moyens trop bornés, arrêter sa marche et retarder ses progrès : les deux extrêmes ont un point de contact qui, en sens contraire, conduit aux mêmes résultats. Tous les efforts que vous avez faits jusqu'à ce jour sont perdus, si l'ordre ne se rétablit dans vos dépenses; tous les sacrifices que vous avez exigés du Peuple vous alienent à jamais sa confiance, si, dans chaque période de la liberté, vous vous trouvez forcés d'en exiger de nouveaux.

Vous avez mis dans les mains de votre commission la serpe réformatrice des abus; elle n'en fera usage que pour élaguer ce qui serait inutile ou superflu. Par l'examen des mémoires et états qui lui ont été remis par quelques-uns des ministres et les différentes autorités, elle a vu avec peine que tous les établissemens publics étaient encombrés d'agens secondaires; elle vous a déjà proposé, elle vous proposera encore des réformes qu'elle croit indispensables. L'expérience a démontré que c'est moins le nombre que le choix des commis qui peut imprimer de l'action aux affaires publiques, et en régler le mouvement.

Votre commission n'a pas vu de moyens plus propres à rétablir l'ordre dans les finances, et à introduire dans toutes les parties une severe économie, que de diviser les dépenses en deux classes : les unes payables par le trésor public, et les autres à la charge des départemens.

Dans le commencement de la révolution, toutes les dépenses d'administration s'acquittaient dans les départemens par des sous additionnels. L'examen des anciens tableaux a convaincu votre commission que ces frais avaient augmenté dans une progression effrayante depuis qu'ils étaient payés par le trésor public.

Les administrations des départemens les moins populeux se sont entourés d'une horde prolétaire de commis, qui entrave plutôt qu'elle n'accélère l'expédition des affaires : tout continue à s'organiser en bureaucratie; et, pour vous en donner la preuve, il suffira de citer un passage de la correspondance du ministre de l'intérieur avec votre commission, dans lequel il se plaint des demandes exagérées des commissaires du directoire exécutif, qui veulent aussi s'entourer de bureaux, et il en citait un qui croyait faire grace en se contentant de sept commis. Les fonctions des commissaires près des administrations centrales se bornent à surveiller, activer et requérir; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer.

Il est tems, citoyens Législateurs, de rappeler chaque fonctionnaire à ses devoirs, et tous à l'économie. Votre commission pense que vous aurez beaucoup fait pour la fortune publique, en ordonnant que les dépenses d'administration soient assurées par un prélèvement en sous additionnels sur les lois somptuaires, sur les contributions foncières et mobiliaires, sur les droits de patentes; et comme ces prélèvemens seraient insuffisans dans les circonstances, il pourrait y être pourvu par des droits sur les procédures, et par l'établissement de quelques impôts de localité, soit d'entrée, soit d'octroi, ou de toute autre nature, dans les principales communes.

Par cette mesure, chaque citoyen contribuera, en raison de sa fortune, de son commerce ou de son industrie, aux besoins de l'administration, et le trésor public se trouvera déchargé d'une partie immense de dépenses qui l'épuisent.

Sous le rapport de l'économie, on trouvera encore un grand avantage; l'obligation imposée aux administrations centrales de rendre public l'état de leurs dépenses par la voie de l'impression, les intéressera à les borner au simple nécessaire; et leur patriotisme leur en fera un besoin, en songeant que les frais d'administration seront réglés par eux, et payés d'une manière plus directe par les administrés.

Dans tous les états civilisés, on juge de la bonté des lois par la population et l'agriculture, et de la sagesse des gouvernemens, par la modicité et la juste répartition des impôts.

Que les personnes et les propriétés soient sacrées, et bientôt, de tous les coins de la terre, les hommes industrieux viendront en France faire fleurir le commerce et les arts, rendre à nos manufactures leur activité, et jouir des bienfaits inappréciables de la liberté.

Que l'agriculture soit honorée, elle est la nourrice du genre humain : c'est à cette école des bonnes mœurs et des plaisirs utiles que l'homme, en paix avec lui-même et avec ses semblables, place dans son cœur au rang des vertus l'amour de son pays, de même qu'il regarde l'obéissance aux lois comme son premier devoir. Et, à l'exemple des Romains, les défenseurs de la Patrie, en posant bas leurs armes victorieuses, reprendront avec joie la tranche et la houe, et seront encore au milieu des champs, comme ils l'étaient aux frontières, les soutiens de la liberté.

A la paix, à cette époque si desirée de tous les amis de l'humanité, à la paix dont la France attend le retour avec la sécurité du courage et le sentiment de sa supériorité, vous verrez l'équilibre se rétablir de lui-même entre les dépenses et les recettes : la législation marchant d'un pas ferme sur les débris des factions, vers le grand but que la constitution a marqué, assurera au Peuple Français ses hautes destinées; alors il ne nous restera de tous les excès où nous a plongés le tourbillon révolutionnaire, que de douloureux souvenirs; et nos communs malheurs seront pour nous de profondes leçons d'expérience qui tourneront au profit de la raison; de cette raison d'état qui met chaque individu sous la protection de tous, et tous sous la garantie du lien social.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, a pris la résolution suivante :

Art. Ier. Les dépenses du corps législatif, des archives nationales, du directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et tribunaux, des sept ministres, de la haute-cour, du tribunal de cassation, de la trésorerie, des bureaux de la comptabilité et de la liquidation, de l'institut national, des écoles de service public, des invalides, de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, de la marine, des relations extérieures, de la bibliothèque nationale, du muséum, du jardin des plantes, des hôtels des monnaies, de la régie des poudres et salpêtres, des manufactures nationales, et le paiement de la dette publique, continueront à être acquittés par le trésor public, sous la dénomination de dépenses de gouvernement.

II. Les dépenses des administrations départementales, de municipalités et de cantons, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique, de la confection et entretien des grandes routes, de la navigation intérieure, des primes et encouragemens à accorder à l'agriculture, au commerce et aux arts, des secours d'humanité et de bienfaisance, des

hôpitaux, des atteliers de charité et des prisons ' seront à la charge des départemens, sous le nom de dépenses d'administration.

III. A compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les dépenses d'administration mentionnées en l'article précédent cesseront d'être acquittées par le trésor public.

IV. La commission des finances fera incessamment un rapport sur les moyens d'assurer les dépenses d'administration.

Louvet, de la Somme. En établissant le système de contribution foncière suivi en France depuis le commencement de la révolution, l'assemblée constituante avait en même tems ordonné que les dépenses locales des départemens seraient acquittées par les administrés, au moyen de sous additionnels à la contribution foncière.

Il y avait dans ce réglement de grandes vues de sagesse; il appelait l'économie dans cette branche importante des dépenses publiques; il intéressait les magistrats locaux au recouvrement de l'impôt foncier; parce qu'il ne pouvait être payé que par ce moyen; enfin, il fesait supporter, ce qui est naturel, par chaque localité, les frais de son administration intérieure.

Cependant l'exécution d'un réglement si sage a été suspendue; mais on sait à quelle époque: ce fut lorsque le gouvernement intérieur fut livré à un esprit de vertige, de désordre et de dilapidation qui a amené une partie des maux que votre tâche est de guérir.

Sorti de ce chaos, on eut à peine ouvert les yeux sur les différentes causes qui occasionnaient la confusion et l'excessive augmentation des dépenses, que l'on reconnut bientôt que l'une d'elles, et c'est peut-être la principale, tenait au défaut d'exécution du réglement porté par l'assemblée constituante. Bientôt aussi vous vîtes, et le directoire exécutif, et vos différentes commissions des finances, et tous les bons esprits, demander, de concert, la remise en activité de ce réglement.

Je vous avoue, représentans, que je ne croyais pas qu'un point aussi clair, aussi évidemment appuyé sur les considérations les plus propres à vous déterminer, pût éprouver de contradiction; cependant il en a éprouvé; mais déjà vous avez, à cet égard, fait justice en partie, en déclarant, il y a deux jours, qu'il y aurait des dépenses locales.

Cette déclaration qui manifeste clairement votre intention, n'est pourtant qu'une déclaration de principes; et pour en éluder ou en restreindre l'application, il est probable qu'on emploiera des moyens déjà avancés sur le fond, et en même tems des moyens simplement de détail et d'exécution: il est donc nécessaire d'entrer, avec quelques développemens, dans l'examen de la question. Et d'abord, j'ai entendu prononcer le mot *d'attainte* à l'unité de la République; mais ce mot qu'on n'a point prononcé, et qu'on ne prononce ni contre la division du territoire, ni contre l'établissement des administrations départementales, peut-on être plus fondé à le faire entendre, quand il s'agit uniquement de pourvoir à l'entretien de ces institutions locales?

Je ne crois pas, représentans, que vous le pensiez, et que je doive m'arrêter plus long-tems sur cette difficulté.

On a dit ensuite, et on le répétera peut-être encore: mais, d'après la constitution, tous les citoyens doivent être assujétis aux mêmes genres d'impositions, et les contributions doivent être déterminées par la loi.

La réponse à cette objection est facile, ou plutôt elle se trouve dans la proposition même contre laquelle l'objection est dirigée. On propose, en effet, d'assujétir également tous les habitans des départemens à payer leurs dépenses locales, et à les payer par des sols additionnels, et on demande que la loi consacre cette disposition.

Les adversaires du projet de votre commission ajoutent qu'il pourra arriver que dans tel département où la population sera moindre que dans les autres, les frais nécessaires aux dépenses locales soient plus forts que dans ceux-ci.

Mais d'abord la commission vous propose d'arrêter que le *maximum* des sous additionnels ne pourra nulle part excéder le cinquieme de la contribution foncière: ainsi, voilà une charge commune à tous les départemens; chaque citoyen ne pourra, dans quelque contrée que ce soit de la France, payer au-delà du cinquieme de son imposition principale.

Que si dans quelques départemens très-populeux, les sous additionnels ne vont pas, pour chaque individu, au cinquieme de la contribution foncière, d'un autre côté aussi la grande masse d'affaires que ce surcroît de population occasionnera, sera cause que les affaires individuelles de chaque citoyen seront moins promptement expédiées, ce qui lui occasionnera plus de frais d'allée et de venue: ainsi, si d'un côté il paraît moins chargé, de l'autre il le sera beaucoup plus, et par là tout se balancera.

Au surplus, dans ces dépenses particulieres à chaque localité, on ne peut pas s'attendre à une balance parfaitement exacte; et quand les sous additionnels seraient exactement les mêmes, il y aurait toujours des variétés dans la position respective des citoyens, soit par rapport à leur éloignement plus ou moins grand de l'établissement, soit par rapport au plus ou moins de facilité des chemins, soit sous le rapport d'une infinité d'autres nuances qu'il est aisé de se figurer.

On veut sans cesse présenter à vos esprits, comme une chose qu'on croit propre à faire impression sur eux, cette assertion, savoir, que les dépenses locales sont identiquement les mêmes dans tous les départemens; et de cette fausse supposition on induit qu'il serait injuste de faire supporter à une population de 200,000 ames, par exemple, ce qui ailleurs eût été partagé entre 7 ou 800,000 individus.

Mais cette assertion est fondée sur une grande erreur. De quoi se composent en effet les dépenses locales? Le voici:

1°. Ateliers de charité et prisons;
2°. Frais de gendarmerie;
3°. Frais d'hôpitaux;
4°. Frais d'administration municipale;
5°. Frais de justice de paix;
6°. Frais d'instruction publique;
7°. Les routes et la navigation;
8°. Frais du tribunal principal;
9°. Frais de l'administration centrale;

De ces neuf articles, les six premiers sont évidemment différens de département à département, et plus ou moins considérables, selon que la population et l'étendue sont plus ou moins grandes.

Un département peu populeux a peu d'entretien de route, soit parce qu'il a peu d'étendue, soit parce que les circulations par transports y sont moindres; et cela est surtout vrai des départemens des Alpes maritimes et Mont-Terrible, qui sont ceux qui donnent particuliérement lieu à l'opposition qu'éprouve le projet de votre commission; car ces départemens étant aux frontieres, ne sont pas exposés, comme les grands départemens centraux, à voir leurs routes sans cesse rompues par l'effet des transports occasionnés par la circulation intérieure de toute la France.

Les départemens peu populeux n'ont besoin et n'ont en effet d'ateliers de charité et prisons, de détachemens de gendarmerie, de maisons d'hospice, d'administrations municipales, de justice de paix et d'établissemens d'instruction publique, que dans le rapport de leur population et de leur étendue; et à cet égard, ils sont absolument dans la même position que les grands départemens, qui, s'ils ont plus de population, ont aussi plus de ces établissemens, ce qui multiplie leurs dépenses dans la même raison.

Restent les trois derniers articles, les routes et la navigation, le tribunal principal, et l'administration centrale; mais sur ce point même, quoique la dépense au premier coup-d'œil paraisse identique, il y a cependant encore bien des observations qui prouvent qu'en effet elle ne l'est pas.

Et d'abord, dans l'administration centrale, ce n'est pas le salaire des administrateurs qui est l'objet de la plus forte dépense, c'en est au contraire le moindre, et cette dépense est presqu'insensible, surtout dans les petits départemens où le siége de l'administration est peu populeux, puisque ce salaire est proportionné à la population.

Ce qui forme la grande et principale dépense des administrations centrales, ce sont les employés, les frais d'écriture, d'imprimerie, et autres frais de bureau.

Or, ces frais qu'on peut réduire partout, et qu'on réduira certainement, si vous adoptez le projet de votre commission, ces frais doivent être presque nuls dans les administrations des petits départemens, où il y a par conséquent peu d'affaires. Là, les administrateurs peuvent et doivent se passer à peu près d'employés, et s'affranchir des dépenses de bureau nécessaires à l'administration d'un grand département.

Quant au tribunal, les frais de bureau, les dépenses occasionnées par l'instruction des procès criminels y sont peu importantes, et les salaires des juges y sont aussi proportionnés à la population.

Au surplus, cet article, qui est à peu près le seul sur lequel les grands départemens aient peut-être quelqu'avantage sur les petits, qui sous d'autres rapports en ont beaucoup sur les grands, cet article, dis-je, est renvoyé à une commission qui doit vous proposer les moyens de subvenir aux frais de la justice par des droits sur les procédures: ainsi, par cette considération, et d'ailleurs, en lui-même, comme je l'ai prouvé, cet article ne doit pas vous arrêter.

Pour ce qui est des frais de route et des canaux de navigation, il est évident qu'ils seront encore proportionnés à l'étendue du territoire et à la population: les petits départemens ont même à cet égard un avantage sur les grands, en ce que situés ordinairement aux frontieres comme ceux du Mont-Terrible et des Alpes maritimes pour lesquels on a particuliérement réclamé, ils ont d'abord pour eux-mêmes peu besoin de circulation et de transports, à raison de leur faible population; et ensuite ils ne participent en rien à la circulation du reste de la France, qui s'exerce continuellement sur le territoire des grands départemens centraux.

Au surplus, une proposition a été faite d'établir des droits pour l'acquit des frais de route et de canaux; une commission est chargée d'examiner cette question, et il est à croire que le conseil adoptera la proposition; mais s'il ne l'adopte pas, cette dépense devrait naturellement se placer au rang des dépenses locales; et en attendant, je demande qu'on l'y place ainsi que les frais de tribunaux dont je viens de parler; et je vous observerai, représentans, que tous ces objets que je viens d'examiner avaient par l'assemblée constituante été mis à la charge particuliere des départemens.

Un autre objet avait aussi été par l'assemblée constituante placé dans les dépenses locales, et votre commission vous propose de l'y ranger encore; ce sont les primes et encouragemens à accorder à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Je serai ne point partager cette opinion. Je puis me tromper; mais il me semble que cet objet n'est point soumis aux mêmes principes que les autres: dans ceux-ci on peut s'en rapporter pour l'économie et pour la bonté et l'utilité de l'exécution, à l'intérêt et à la surveillance des localités: mais pour des primes et des encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts, c'est autre chose; une parcimonie mal entendue, la jalousie, la rivalité, malheureusement si communes dans les localités, pourraient souvent contrarier l'emploi de cet utile moyen de prospérité publique.

D'ailleurs, à qui profitent les découvertes intéressantes en matiere d'agriculture, de commerce et d'arts, si ce n'est à la République entiere? Au milieu de la paix, comme durant la guerre, ce sont les inventions utiles en ce genre qui font à la fois la gloire et la prospérité d'une Nation. C'est donc à la Nation entiere et à la Nation seule à honorer leurs auteurs, et à les encourager par des récompenses dignes de leurs services. Je demanderais donc que cet article soit retranché des dépenses locales, et mis directement à la charge du trésor public.

J'ai parcouru toutes les objections opposées au projet, et je crois l'avoir fait de maniere à ne vous laisser aucun doute sur leur peu de fondement. Il y a plus: c'est que, quand même il serait vrai que dans les petits départemens les sous additionnels devraient être comparativement plus forts que dans les autres, leurs habitans n'auraient aucun intérêt encore à ce que le projet présenté fût repoussé: car qu'arriverait-il? Les choses resteraient dans l'état où elles sont, c'est-à-dire, que les dépenses continueraient à être deux ou trois fois plus considérables qu'elles ne doivent l'être; et ce surcroît de dépenses, réparti sur tous les départemens, surchargerait les départemens peu populeux bien au-delà de ce qu'ils le seraient par le projet de la commission.

Ainsi, ils perdraient, loin de gagner, à obtenir ce qu'on demande pour eux; la République qui leur est si chere, y perdrait bien plus, et vous seriez privés, représentans, de l'avantage de procurer à la Nation une grande économie, dont l'influence pourrait en amener bien d'autres, ce qui porterait les administrés à demander la suppression ou la réduction d'une foule d'établissemens, dont ils sentiraient d'autant plus l'inutilité qu'ils seraient tenus de les payer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents s'est occupé de la discussion sur les prévenus de massacres à Lyon. Il n'y a point eu de résultat.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution qui admettait 6 ex-conventionnels pour compléter le corps législatif.

GRAVURES.

Histoire de France, depuis l'élection de Pharamond jusqu'au regne de Louis XVI, représentée par figures dessinées et gravées par F. A. David, et accompagnées de discours, tome 5 et dernier de l'ouvrage.

Prix 80 liv. valeur fixe métallique. Les premieres épreuves au bistre sanguin anglais, sur papier velin, 160 liv.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 13.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie de C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. Septidi, 17 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 5 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 12 mai.

La semaine dernière, époque de l'expiration du bairam (carême turc), le pacha de Belgrade fit camper sur la plaine de Bagna, qui a deux lieues et demie de circonférence, une partie de la garnison; après l'avoir fait manœuvrer avec faste, il fit former, par sept mille hommes d'infanterie, deux lignes serrées depuis la ville jusqu'au camp, au milieu desquelles défilèrent cinq mille hommes de cavalerie composée de Grecs et de Turcs, qui se rendirent aussi dans la plaine, et manœuvrèrent avec la plus grande précision. Le pacha distribua ensuite les prix au son d'une musique guerrière : on a remarqué que l'artillerie a acquis un degré de supériorité.

Le ci-devant pacha de Widdin, qui s'était rebellé contre le grand-seigneur qui avait fait marcher des troupes pour le réduire, est aujourd'hui en liaison d'amitié avec lui.

On nous mande de Moscou que le ci-devant général de Pologne, Kosiusko, est passé par cette ville, venant de Saint-Pétersbourg, pour être transféré sous une bonne escorte à Kaluga. Ce qui prouve assez la fausseté du langage de certains hommes qui le mettaient au nombre des oppresseurs de cette République, tandis que ce malheureux général a été constamment attaché au parti démocratique.

POLOGNE.

Cracovie, le 18 mai.

Le baron de Margolick a pris possession de ce pays, au nom de l'empereur, et a reçu le serment de fidélité des nouveaux sujets de ce prince. Cette cérémonie a été suivie d'un *Te Deum*.

Le baron de Vins, qui commanda pendant la dernière campagne l'armée coalisée en Italie, a été nommé général en chef de la force armée dans les deux Gallicies, et réside dans cette ville.

Les catholiques, les protestans et les grecs vivent ici dans la meilleure intelligence. La semaine dernière, un grec mourut : il avait fait trois legs considérables; l'un pour les pauvres catholiques; le second pour l'église allemande, et le troisième pour l'église grecque. Les partisans des trois religions se sont réunis pour accompagner le testateur jusqu'à la sépulture.

Le bruit se répandit, il y a quelque tems, que les Russes s'étaient emparés de Choczim. Voici ce qui avait donné lieu à ce bruit.

Le pacha de Chocsim, sachant que les Russes rassemblaient des forces dans les environs de Zwanires, fit demander à Constantinople des secours, prétendant que les troupes qu'il avait à sa disposition seraient insuffisantes pour repousser une attaque, et qu'il se verrait obligé de se rendre à la première sommation. Cette demande excita la juste défiance de la Porte, et lui fit soupçonner une trahison. Au lieu d'envoyer des renforts, elle fit partir un capigi-bachi, avec l'ordre de couper la tête au pacha. Mais celui-ci, prévenu à tems, se hâta de passer chez les Russes.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 mai.

Quelques Polonais, fixés dans le Brandebourg, ont fait savoir au cabinet de Berlin qu'il se tramait quelque projet, pour faire éclater de nouveaux troubles en Pologne. C'est à cet avis que l'on attribue les mesures de rigueur qui viennent d'être prises contre plusieurs habitans de Varsovie.

On a arrêté le ci-devant général lieutenant Gielguld, le ci-devant inspecteur et général-major Grabowski, le chambellan Grosmanni, un nommé Dunkerquen, les négocians Rose et Braun, etc. Ils ont été conduits, escortés par un fort détachement, dans les prisons de Thorn. On a d'ailleurs multiplié les précautions à Varsovie; tous les postes ont été renforcés, et des patrouilles nombreuses parcourent les rues.

Inspruck, le 16 mai.

Depuis quelques semaines, le Tirol était le passage des troupes venant de l'Allemagne et de l'Autriche, pour aller renforcer l'armée d'Italie; elles ont été fort surprises d'y rencontrer les débris de cette même armée, dont elles croyaient partager les lauriers, fuyant par bandes et sans ordres; ces mouvemens, aussi inattendus qu'extraordinaires, ont fait la plus vive impression sur les habitans de cette ville, dont une partie ne croyait pas à la défaite de Beaulieu.

Cependant le recrutement pour les tirailleurs se continue chez nous avec la même activité; on donne à chaque homme de 50 à 60 florins d'Allemagne. On va leur confier les carabines meurtrières, à vent, qui ont été inventées par un tirolien, sous le regne de Joseph II, et dont on s'est servi avec le plus grand succès dans la dernière guerre contre les Turcs.

Cette carabine, plus légère et plus petite que celles ordinaires, est composée de deux canons; dont l'un, plus petit, contient 25 balles, et par un simple mouvement, en glisse une dans l'autre, destiné à les recevoir, laquelle balle, en abattant le chien, part avec la même rapidité, et porte plus loin que celle chassée par la poudre, sans faire le moindre bruit, et cela alternativement, jusqu'à environ cent coups dans l'espace de huit à dix minutes; alors le réservoir à vent se trouvant épuisé, il faut le remplir, ce qui demande au plus seize minutes de tems.

Ratisbonne, le 16 mai.

On dit que le corps de troupes combinées, que la Prusse fait marcher pour défendre la ligne de neutralité, est en même tems destiné à s'opposer aux exécutions militaires qui doivent avoir lieu contre plusieurs états de l'Empire, pour avoir fait leur paix particulière avec la République française; et n'avoir fourni de contingent, ni en hommes, ni en argent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 prairial.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Interrogatoire de Babœuf.

Le 21 floréal, an 4, a été amené devant nous Charles Cochon, le citoyen Babœuf, à qui nous avons demandé ses noms, âge, qualité, pays et demeure habituelle.

A répondu se nommer Gracchus Babœuf, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint-Quentin, département de l'Aisne, journaliste, demeurant ordinairement à Paris, rue du faubourg Honoré, n° 29, section des Champs-Elysées, et, depuis plusieurs mois, dans différens endroits de la commune de Paris.

D. Quel est le journal auquel vous avez travaillé?

R. Le journal intitulé *Le Tribun du Peuple*, par Gracchus Babœuf.

D. Combien avez-vous fait paraître de numéros de ce journal?

R. Depuis vendémiaire dernier jusqu'à ce jour, j'ai fait paraître depuis le n° 34 jusqu'au n° 43.

D. A quelle époque a paru votre n° 34?

R. Le 5 floréal.

D. Dans vos journaux n'avez-vous pas prêché le rétablissement de la constitution de 93, et pour l'anéantissement de celle de 95?

R. J'ai toujours prêché en faveur de la liberté et contre la tyrannie.

D. Votre desir était-il de renverser le gouvernement actuel? étiez-vous associé avec quelques personnes pour y parvenir?

R. Etant intimement convaincu que le gouvernement actuel est oppresseur, j'aurais fait tout ce qui eût été en mon pouvoir pour le renverser. J'étais associé avec tous les démocrates de la République : il n'est pas d'un homme probe d'en nommer aucun.

D. Reconnaissez-vous le cachet en cuivre, de forme de quarré long, à manche de bois noir, sur lequel sont gravés un niveau et les mots de *salut public*, pour avoir été trouvé chez vous au moment de votre arrestation? ce cachet vous appartient-il?

R. C'était le signe reconnu dans la correspondance entre la nombreuse coalition des démocrates, qui tous haïssent comme moi l'horrible oppression sous laquelle gémit le Peuple Français.

D. Quels étaient les moyens que vous comptiez employer pour renverser le gouvernement actuel?

R. Tous les moyens légitimes contre les tyrans.

D. Votre projet n'était-il pas de faire égorger les membres des deux conseils du corps législatif, ceux du directoire exécutif et des autorités constituées?

R. Je n'ai point à donner les détails des moyens qui eussent été employés. Au surplus, ils ne dépendaient pas seulement de moi; je n'avais que ma voix dans le conseil des tyrannicides, et il nous eût suffi que le gouvernement oppresseur fût détruit, égorgerie à part.

D. Connaissez-vous les citoyens Ricord, Laignelot, Robert Lindet, Vadier, ex-membres de la Convention?

R. Je n'ai aucune réponse à faire, aucune instruction à donner sur tout ce qui ne me regarde pas individuellement.

D. N'aviez-vous pas fixé à demain, 22, le jour de l'insurrection qui devait éclater?

R. Il ne m'appartenait pas de fixer le moment où une insurrection quelconque devait éclater : s'il n'eût dépendu que de mes vœux, le premier moment favorable eût été saisi pour renverser la tyrannie, pour délivrer le Peuple de l'odieuse misère qui l'accable.

De suite lui avons fait la représentation d'un carton ficelé et scellé du sceau de son cachet désigné des autres parts, et interpellé de nous déclarer s'il reconnaît ce carton pour lui appartenir, et si le scellé qui est apposé est bien le même qui fut mis en sa présence, au moment de son arrestation?

R. Le reconnaître pour lui appartenir; qu'il reconnaît le scellé qui est apposé pour être sain et entier, et de suite en a brisé lui-même le scellé.

A l'instant lui avons demandé s'il reconnaît tous les papiers renfermés dans le susdit carton, pour lui appartenir et avoir été trouvés en sa chambre lors de son arrestation?

R. Les reconnaître pour avoir été trouvés dans la chambre où il était au moment de son arrestation.

D. Parmi ces papiers, y en a-t-il qui soient écrits de votre main?

R. C'est ce qui se reconnaîtra en tems et lieu?

D. N'avez-vous pas composé d'autres écrits que *le Tribun du Peuple*?

R. Non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire; a dit ses réponses sincères et véritables, qu'il y persiste : a signé avec nous.

Signé, Gracchus Babœuf.

Le ministre de la police générale,

Signé, Cochon.

Interrogatoire additionnel de Babœuf.

Le 22 floréal, avons fait extraire de l'Abbaye, et avons fait comparaître de nouveau devant nous, ministre de la police, le nommé Babœuf.

A l'instant nous avons rompu le cachet, après avoir reconnu qu'il était sain et entier, tel que nous l'avions apposé le jour d'hier, en présence dudit citoyen Babœuf; et de suite avons procédé, en sa présence, à l'examen des papiers renfermés dans le susdit carton.

Premièrement, avons trouvé 47 imprimés et journaux de différens auteurs, lesquels ont été cotés et paraphés dudit Babœuf et de nous.

De suite, avons trouvé un imprimé en affiche, intitulé : *Le comité insurrectionnel de salut public, au Peuple*, contenant 21 articles, sans nom d'auteur; l'avons interpellé de nous déclarer si cette affiche a été imprimée sous ses ordres, et si c'est lui qui l'a rédigée.

R. Que non.

De suite l'avons interpellé de nous déclarer s'il consent à la signer, *ne varietur*, avec nous.

R. Que oui, et de suite y a apposé la première lettre de son nom.

Signé, G. Babœuf et Cochon.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale,

Signé, Cochon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Louvet, de la Somme.

M'interdira-t-on ne sera-t-il permis de faire une observation? Lors de la division première du territoire, chaque localité réclamait un établissement public; si on eût voulu contenter tout le monde, il eut fallu placer un département dans chaque lieu.

Dernièrement encore, lors de la discussion qui a précédé la constitution, la sage commission des onze proposait notamment de réamalgamer le ci-devant Comtat d'Avignon dans les départemens voisins, quand un orateur de ces contrées se leva et demanda à grands cris un département spécial pour le ci-devant Comtat, s'étayant sur ce que ce pays méritait cette distinction, sur ce qu'il méritait de rester séparé des autres départemens, parce qu'il s'était réuni à la France; raisons frivoles et ridicules qui devaient plutôt faire rejeter sa demande et prononcer l'amalgame: cependant cette demande fut accueillie, et ce sont beaucoup d'importunités de ce genre qui ont donné lieu à grossir sans nécessité la liste de nos départemens et même des institutions secondaires.

Ne serait-il pas bien injuste que des localités qui ont obtenu ces privilèges, puissent en obtenir un autre, et que quand elles ont été organisées à leur gré, et de manière à avoir dans leurs affaires une expédition plus sûre et plus célère, elles puissent rejeter sur les autres départemens leurs dépenses particulières, occasionnées en grande partie par des établissemens qu'elles ont demandé comme une faveur.

Au surplus, je crois qu'il reste démontré qu'il n'y a point d'avantage même pour elles à adopter ce qu'on prescrit en leur nom.

Et quand il y aurait quelques légères différences de dépenses entr'elles et d'autres localités, différences bien compensées par d'autres avantages, et qu'il sera facile de faire disparaître par une nouvelle démarcation et par des suppressions que les localités qui se croiront lésées pourront provoquer, ces petits recouvremens ne seraient rien en comparaison de l'immense avantage qu'il y a à remettre en vigueur le système d'acquittement des dépenses locales par chaque département.

Ce système a cessé de s'exécuter dans des tems de désordre, quand les magistrats démagogues d'une grande commune de la République le voulurent; quand tout occupés de leurs vues d'ambition, non pas tant pour cette commune encore que pour eux-mêmes, et négligeant entièrement leurs obligations légitimes, ils crurent devoir chercher à se faire payer de leurs salaires autrement que par des contributions qu'ils ne fesaient pas acquitter pour se rendre de plus en plus populaires, et apparemment aussi pour arriver à la prédominance qu'ils voulaient donner à leur commune sur toutes les autres communes de la République. Il est tems de revenir à des vues plus justes et plus salutaires.

Les avantages de ce système vous ont déjà été exposés, et ils sont si évidens qu'ils n'ont véritablement besoin que d'être rapidement énumérés.

1°. Economie. Il en fait une heureuse nécessité aux magistrats et administrateurs, par cette considération que des dépenses inutiles tourneront à leur propre détriment comme propriétaires imposables, au détriment de leurs parens et amis, des concitoyens sous les yeux desquels ils sont sans cesse, et dont l'estime leur est chère. J'ai vu sur ce point une si louable et si utile émulation entre les établissemens publics, que chacun tenait à honneur de compter moins que les autres comparativement: c'était à qui pourrait présenter à la fin de chaque année, à ses concitoyens et au gouvernement, un résultat plus satisfesant. Tout cela a disparu aussitôt que les dépenses locales ont été mises à la charge du trésor public, et ces dépenses se sont accrues dans une effrayante proportion.

2°. Surveillance continuelle de la part de tous les intéressés, pour l'économie et la bonté de l'exécution, en ce qui concernera les établissemens et les travaux publics;

3°. Exactitude et célérité dans l'assiette et le recouvrement des contributions, par l'intérêt des fonctionnaires dont le salaire dépendra de l'un et de l'autre;

4°. Obligation à chaque localité de payer ses dépenses particulières; ce qui est aussi juste que naturel.

Voilà les principaux avantages de ce système; il en est bien d'autres que je passe sous silence, pour ne pas trop prolonger votre délibération.

Représentans, les assemblées qui vous ont précédés ont souvent rempli l'Europe du bruit de leurs actes étonnans, et de l'admiration de leurs hautes entreprises: la nature des choses, le tems où nous vivons, l'établissement de notre gouvernement constitutionnel, rendent votre tâche moins brillante; mais il dépend de vous de la rendre aussi utile, et par conséquent aussi glorieuse. Les désordres apportés par une longue et violente crise révolutionnaire dans toutes les parties de l'administration publique, vous offrent à cet égard une ample matière; les finances surtout sont presque toutes entières à refaire, jusqu'aux bases que l'assemblée constituante a prises pour répartir l'imposition foncière dans les départemens, et dont nous attendons du patriotisme et des lumières de la commission un projet de correction. Vous aurez fait un pas immense vers notre amélioration en finance, si vous adoptez celui de ces projets qui est maintenant à la discussion: je demande qu'il soit mis aux voix.

Ozun. Citoyens représentans, comment diviserait-on les dépenses publiques? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer.

Tout système en opposition avec l'unité politique est dangereux; l'autorité n'a de force qu'autant qu'elle est centralisée; divisez-la, elle s'affaiblit et se décompose; disséminée partout, bientôt elle n'agit nulle part; les rapports qui doivent y aboutir s'affaiblissent, disparaissent, et l'intérêt commun, ce ressort puissant qui est l'ame des Etats, finit par s'anéantir.

Sensible sous le rapport de l'administration publique en général, cette vérité l'est plus particulièrement encore sous celui de la législation des finances. Le droit de créer des impôts appartient aux dépositaires de la volonté nationale; le conférer à d'autres, n'est-ce pas aliéner un attribut de la souveraineté? Et, comme s'il vous était permis de vous en dessaisir, on vous propose de le déléguer en partie aux administrations de département.

Circonscrit et défini, ce pouvoir ne saurait être dangereux; il le devient par l'impossibilité de lui assigner une juste borne. Sous prétexte d'encouragemens à donner au commerce, à l'agriculture et aux arts, on établira des impôts excessifs que le Peuple n'aura pas consentis, puisqu'ils n'auront pas été créés par ses mandataires, et la propriété sera attaquée par cela même qu'on aura le mandat de la protéger.

Si l'abus de cette attribution offre des inconvéniens, combien n'en résultera-t-il point aussi de la restriction qui y serait apportée? Un faux calcul, des vues bornées, l'esprit de parcimonie, la répugnance naturelle à imposer des sacrifices à ses concitoyens, des considérations d'intérêt personnel, peuvent entraver la marche de l'administration, et paralyser le service public. Une dépense sera ajournée, parce que les contribuables seront épuisés; elle s'accroîtra, parce qu'elle ne sera pas ordonnée à propos, ou par le retard qu'on aura mis à la faire; et un ménagement mal entendu sera la cause d'un préjudice réel.

En regardant autour de vous, sans doute l'image du présent devrait vous rassurer sur l'avenir; mais la présence du bien n'exclut point la possibilité du mal. Quand le Peuple distribue le pouvoir, il doit chercher sa première garantie dans la réserve du partage; la moralité du magistrat ne doit être pour lui que la seconde.

La faculté de lever des impôts ne saurait être assez resserrée; c'est une arme redoutable dans la main d'un ambitieux; ainsi que le philosophe qui demande un levier pour remuer le monde, avec des finances il remuera l'Etat.

Il ne faut pas confondre le projet qui vous est présenté, avec les innovations que la défiance repousse. Les assemblées constituante et législative l'avaient adopté; c'est, dira-t-on, un motif pour l'adopter encore.

Aux prises avec tous les abus et tous les préjugés, l'assemblée constituante a pu, se traînant sur l'ancienne routine, laisser subsister des usages qui appartenaient à la monarchie. Qui oserait en conclure qu'il faille les approprier au régime républicain? Ce qui a été fait dans un tems ne doit point être la mesure de ce que vous ferez dans un autre; vous ne pliérez point sous l'autorité d'une analogie supposée: l'esprit d'imitation conduit à des erreurs, et vous ne cherchez que la vérité.

Au moment de l'établissement de la liberté, il a fallu caresser des intérêts particuliers, et venir, pour ainsi dire, au-devant de toutes les volontés; voilà pourquoi on a tant fait pour l'esprit de localité: cette facilité, il est vrai, à tout accorder, portait avec elle les moyens de tout reprendre; on savait que l'avantage d'obtenir un établissement s'évanouissait en partie devant l'obligation d'en payer les charges, et il devait arriver qu'on en demanderait l'anéantissement avec le même empressement qu'on avait mis à en solliciter la création. Sous ce rapport il était politique de faire immédiatement peser les dépenses sur ceux qui y donnaient lieu. La réduction des établissemens superflus en était la conséquence; mais cet avantage, tout faible et stérile qu'il était, par combien d'abus n'était-il pas balancé?

Etrangeres à cette vérité, que les sacrifices faits à propos sont des semences de prospérité pour l'avenir, les administrations ont laissé dessécher tous les canaux de l'économie publique; les arts ont été négligés, les ateliers désertés, l'agriculture a langui, les routes se sont dégradées, et les communications ont presque été interrompues. Tel a été l'effet de cette politique imprévoyante, assez aveugle pour abandonner à l'intérêt personnel et local une branche précieuse de l'intérêt public, au lieu de tout ramener à un principe invariable d'ensemble et d'unité.

Ce qui est arrivé alors, se reproduira encore aujourd'hui. Encore une fois, le remède sera dans l'excès du mal; mais ne sera-ce pas l'acheter trop cher que de l'obtenir à ce prix?

Tout ce qui a été dit empreinte une nouvelle force de ce qui reste à dire. L'égalité, la justice blessées dans leurs premiers élémens, voilà la perspective qu'on vous offre: le département le moins étendu, le moins populeux, a les mêmes établissemens que celui qui l'est le plus; il supportera les mêmes charges. Cent mille citoyens seront condamnés à payer, dans un département pauvre, ce qu'un million acquitteront dans un pays aisé; sur 600,000 liv. de contributions, *par exemple*, il sera prélevé autant pour les dépenses locales que sur six millions; quoique la différence du rapport se trouve d'un à dix pour les moyens, on ne suivra pas la même proportion pour les charges.

L'assemblée constituante avait mis entre les mains du Peuple les moyens d'alléger ses dépenses. Aujourd'hui cet espoir s'anéantit pour lui; vous lui fermez vous-mêmes cette porte; la constitution lui oppose une barrière. L'économie devient impossible, parce qu'une réduction dans les établissemens le devient aussi; témoin le rejet de la résolution qui tendait à réduire les administrations municipales du département d'Indre et Loire. Il faut que le département montagneux, où les administrations secondaires sont multipliées à l'infini, à raison de la difficulté des communications, paie les charges de ces établissemens, dont il pourrait rigoureusement se passer: pouvez-vous, sans injustice, l'assujettir à cet impôt désastreux? Alors du moins ne différez plus de donner le dernier coup de main à la division des départemens; et faites que la différence de surface et de population ne soit plus aussi choquante entre les uns et les autres; par ce moyen, en égalissant leurs ressources, vous diminuerez leurs charges.

C'est surtout à l'égard de l'entretien des routes que vous allez sentir l'inconvenance de la résolution qu'on vous propose: c'est ici la cause des départemens qui avoisinent les Alpes, les Vosges et les Pyrénées. Qu'est-il résulté une première fois de ce système? Une telle dégradation dans les routes, que lorsque l'Etat, pour en arrêter l'entier dépérissement, sentit enfin la nécessité de faire de cette partie une branche de l'administration publique, il en coûta des sacrifices immenses pour les réparer.

La même cause doit amener les mêmes résultats; on négligera l'entretien des routes, parce qu'on aura l'espoir que le gouvernement finira par en être chargé. Ce qui sera un calcul d'intérêt pour quelques lieux, sera un besoin absolu pour d'autres, surtout pour les pays montagneux; ceux-ci sont sans contredit les plus pauvres; l'influence du commerce s'y fait à peine sentir, et cependant c'est là que l'entretien des routes est si dispendieux. Entrecoupées de fleuves, de torrens, de ravins et de fondrières; exposées au ravage des éboulemens et des avalanges, chaque jour la main de l'ouvrier y est nécessaire.

Si aux dépenses des établissemens publics vous ajoutez celle-ci, il sera impossible d'y suffire; et bientôt les communications étant rompues, une partie de la République deviendra étrangère à l'autre.

Cette considération avait tellement frappé les deux premières assemblées, qu'alors même que l'entretien des routes était une charge locale, elles accordaient des secours particuliers à quelques départemens, surtout à celui des Hautes-Pyrénées, dont les routes appartenant moins à ce département qu'à la République entière, à cause de ses hôpitaux militaires et de ses eaux minérales, exigeaient aussi une surveillance constante de la part du gouvernement. Le même motif avait fait déterminer que les frais du culte seraient une charge publique.

C'est dans un moment où les routes des départemens frontières ont été dégradées par les charrois militaires qu'on vous propose de leur en abandonner l'entretien. C'est lorsque ces malheureuses contrées sont desséchées par le fléau de la guerre dont elles sont ou ont été le théâtre, où leurs habitans, épuisés par les sacrifices immenses que les besoins de la Patrie leur ont commandés,

se dépouillent si généreusement : c'est dans ce moment, dis-je, qu'on leur en impose de nouveaux.

Prenez garde à cette alternative : elle est infaillible : ou les administrations frappées de l'extrême détresse de leurs administrés, et plus encore de cette considération, que le système qu'on vous propose ne pourra tenir long-tems, n'ordonneront aucune dépense pour cet objet ; ou bien, abusant du droit dangereux que vous leur donnez, elles ajouteront à la détresse commune. Dans le premier cas, les routes se détérioreront si rapidement, que dans deux ou trois ans il faudra une somme décuple de celle qu'eût exigée un entretien constant et journalier. Dans le second, c'est ajouter de nouveaux obstacles à la perception des contributions, et paralyser le trésor public. Certes, si cette dernière supposition devient rare, du moins elle peut se présenter quelquefois ; et l'exemple récent de cette administration municipale qui leve un impôt de 20 millions sur une seule commune pour des besoins locaux, doit assez vous faire craindre le danger de l'imitation.

Ceci s'applique principalement aux départemens du Midi : ceux du Nord sont dans une hypothèse plus heureuse ; éloignés des montagnes, traversés en partie par des routes payées à grands frais aux dépens de l'Etat, leurs dépenses se réduisent à presque rien ; et cependant c'est-là que se trouvent les richesses et la population.

Point de distinction pour les canaux : faudra-t-il, par exemple, que celui du ci-devant Languedoc soit entretenu aux frais des trois départemens qu'il traverse ? Alors est-il du moins juste de leur en abandonner le revenu, qui en 1790 était de 1,200,000 liv. ; et au lieu d'une charge, ce sera pour eux un profit. Autrement ce serait vouloir l'anéantir.

Le projet comprend aussi les manufactures. C'est ici sur-tout que vous allez en sentir toute l'impolitique et l'imprévoyance. Tout ce que l'ignorance et la barbarie ont eu de puissance s'est réuni pour anéantir le commerce, cette source abondante de la prospérité de la France ; un an de crimes a suffi pour détruire les élémens de notre antique splendeur ; et aujourd'hui, pour réparer tant de ravages, que vous propose-t-on ? Des remedes partiels et locaux, qui, au lieu de faire cesser le mal, ne feront que l'accroître.

Toutes les richesses de Lyon se sont englouties dans le tourbillon révolutionnaire ; elles sont devenues le butin d'une horde de pillards ; et, pour les recréer, on vient vous dire de mettre à contribution la pauvreté de ses habitans. Je vous le demande, est-ce par de pareils moyens que cette ville exportera, comme autrefois, plus de cent millions par an d'ouvrages manufacturés chez l'étranger ? Ah ! n'imitons pas la politique de ce tyran de Rome qui fait mettre le feu dans plusieurs quartiers de la ville pour l'embellir, et qui, après avoir réduit des milliers de citoyens à la misere, au désespoir, exige qu'ils construisent des palais à leurs dépens.

A l'égard des hôpitaux, ce qui a été dit se reproduit avec plus de force encore ; les lieux les plus pauvres sont sans contredit ceux où les hôpitaux sont les plus peuplés. Et n'est-ce pas fermer ces asyles à l'indigence que de les mettre à la charge de l'indigence même ? N'y aura-t-il pas d'exception pour Paris ? Et le gouvernement s'affranchira-t-il des secours qu'il doit aux malheureux retirés dans ses hospices, alors que, par la fatalité des circonstances, il est forcé d'en accorder à ceux qui n'y sont pas ? Cela ne se suppose point. Il est encore moins permis de penser qu'on veuille établir un privilege en faveur de Paris ; ce qui serait une atteinte portée aux droits des départemens.

Cette atteinte peut être consacrée d'une autre maniere. Les biens des hospices ont été vendus dans certains lieux ; ils ont été conservés dans d'autres. Il arrivera que leur entretien sera ici une charge locale, là une charge publique.

Pour justifier ces mesures, on vous dit sans cesse que l'économie est un besoin : oui sans doute ; et chaque jour il devient plus pressant. Il est temps que cette vérité tardive prenne la force d'un dogme et l'autorité d'un exemple. Il faut être économe, j'en convicns ; mais l'économie consiste à faire un utile emploi des fonds publics.

Pour alléger le trésor public, il ne suffit point de le décharger de telle ou telle autre dépense, et de la reproduire sous une autre forme : c'est n'avoir rien fait que de faire payer d'un côté ce qu'on croit épargner de l'autre. La bourse du Peuple est le trésor public ; qu'une charge soit acquittée directement par le contribuable ou bien par une caisse intermédiaire, n'est-ce pas toujours le Peuple qui paie ? C'est une absurdité que de vouloir faire du trésor public un être abstrait et absolu.

Au lieu d'un nouveau mode à établir dans la comptabilité, on eût dû vous parler des réductions à faire ; il en est que vous pouvez opérer sans intervertir l'ordre établi. Les traitemens des fonctionnaires sont invariables ; ils sont les mêmes pour tous les départemens ; on ne pourrait les réduire qu'en supprimant plusieurs établissemens, et la constitution s'y oppose ; il paraît donc naturel d'en faire une charge publique.

Il n'en est pas de même des salaires des employés et des frais de bureau : ici s'ouvre un vaste champ à l'économie et à la réforme ; voilà où peuvent commencer les dépenses locales ; il serait même possible, en déterminant un *maximum* pour les dépenses variables de chaque établissement, de les laisser à la charge du trésor public. L'excédent, *par exemple*, serait supporté par chaque département : alors le trésor public acquerrait une base sûre pour donner comme pour recevoir, et chaque pays aurait la certitude de ne contribuer aux dépenses publiques que dans la proportion de ses facultés.

Cette idée serait susceptible de quelque développement ; il est facile à la commission de la suivre dans tous ses rapports, et d'en adapter les résultats à la question que vous traitez. Elle a cet avantage, qu'à côté de l'économie après laquelle vous courez, elle place la justice que vous ne voulez pas dédaigner ; chaque département se trouve alors circonscrit dans un cercle dont il ne peut s'écarter ; si une administration dépasse les bornes, elle devient comptable envers ses administrés.

La même base ne saurait être adoptée à l'égard de l'entretien des routes ; en cette partie, tout est incertain et éventuel. En fixant une somme pour chaque département, il arriverait qu'on donnerait trop ou trop peu. Le gouvernement l'a senti, lorsqu'il vous a invités à vous occuper des moyens de perfectionner un système dont vos voisins ont si heureusement fait l'essai. Le projet de *l'établissement des barrieres* n'est pas une conception nouvelle ; la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, vous en fera sans doute connaître les avantages.

Sous ce rapport, vous jugerez qu'il est prudent de ne pas précipiter une mesure contraire, et vous penserez que le projet qu'on vous présente est tout au moins prématuré : il le devient encore, puisque son exécution ne commencera qu'en vendémiaire.

Ce n'est point par cette seule considération que vous devez le rejeter, mais bien parce qu'il est contraire à la justice et à l'égalité, et qu'il tend à faire du corps politique un squelette languissant et inanimé, et lorsque sa situation exige que vous lui inoculiez la vie par tous les pores. Si vous l'adoptez, au lieu du bien qu'on vous promet, vous préparez des maux incalculables pour l'avenir ; l'esprit national s'affaiblit, les intérêts s'individualisent, se concentrent, le gouvernement se morcelle, et on s'accoutume à ne plus voir la République que dans la cité.

Je demande le rejet du projet de résolution qui vous est présenté, ou du moins un nouvel ajournement.

Je demande en outre que la commission soit chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de fixer un *maximum* pour les dépenses variables des administrations et autres établissemens publics, en respectant toutefois ce principe, que les traitemens des fonctionnaires seront dans la classe des charges générales de l'Etat.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. Vous l'avez.

Dumolard. Citoyens, vous avez arrêté en principe qu'il y aurait des dépenses locales aux frais des administrés ; reste à savoir maintenant quelles seront ces dépenses

Je demande que vous discutiez, article par article, le projet qui vous est soumis, et que vous ne permettiez pas aux orateurs de revenir sans cesse sur vos délibérations ; ce qui tend à jeter sur vos opérations la plus grande défaveur, en leur donnant un caractere de versatilité qu'elles ne doivent pas avoir.

Bontoux. Lorsque le conseil a arrêté qu'il y aurait des dépenses locales, il était très-peu nombreux... (murmures.)

Plusieurs voix. Aux voix la proposition de Dumolard.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Réal. Je ne m'oppose pas à cet article, mais je pense qu'avant de l'adopter, il faut déterminer quelles seront les dépenses que vous ferez supporter par les départemens ; car j'en vois qui sont rangées dans cette classe, qui doivent être à la charge du trésor public ; je veux parler des grandes routes. Il existe deux especes de routes, celles où roule la poste, et celles qui servent de communication aux communes et qu'on nomme *chemins vicinaux*. Il est hors de doute que les derniers doivent être à la charge des départemens, mais les premiers doivent être entretenus et réparés aux frais du trésor national.

Je m'étonne que la commission vous ait proposé un projet contraire, tandis qu'elle doit s'occuper dans peu de l'examen d'un projet qui tend à établir des barrieres sur les grandes routes, pour en faire payer l'entretien aux voyageurs, au moyen d'une légere rétribution qu'on exigerait d'eux.

Les départemens en tems de guerre sont exposés à de fréquens convois d'artillerie et de transports de vivres ; ce serait les surcharger que de leur faire supporter seuls un entretien que la défense commune aurait rendu très-onéreux. Vous avez des départemens situés dans des pays très-montagneux ; celui des Alpes, par exemple, dont les routes sont souvent abîmées par les ravins qui s'écroulent. Eh bien ! si vous fesiez supporter les frais d'entretien par les départemens, vous ruineriez les administrés. Tous les citoyens se servent de ces routes, ils doivent concourir à leur entretien. Ce que j'ai dit des routes doit s'entendre également des canaux. Je demande que ces deux articles soient renfermés dans les dépenses à la charge du trésor public.

Beffroy. J'appuie la proposition de Réal. Je sais que la commission doit s'occuper incessamment du projet de barrieres à établir sur les grandes routes, et en adoptant ce projet d'une part, il faut nécessairement que l'entretien des grandes routes soit à la charge du trésor public, autrement il n'y aurait point d'unité, point d'ensemble dans la répartition de cet impôt D'ailleurs, il est impossible que les routes soient également bien entretenues partout, s'il n'existe dans le gouvernement un point central d'où partent les ordres généraux d'entretien et de réparation. J'appuie la proposition de Réal.

Le conseil arrête que les dépenses des routes et des canaux seront à la charge du gouvernement.

Morisson. Je demande également que les encouragemens à donner aux arts, au commerce et à l'agriculture, soient aux frais du gouvernement.

Cette proposition, et l'article Ier, sont adoptés.

L'article II est soumis à la discussion.

Perrin des Vosges. Je ne pense pas qu'on doive mettre les hôpitaux à la charge des départemens ; la Nation s'est emparée de leurs biens, c'est à la Nation à les soutenir.

Saint-Martin. Je viens appuyer l'avis de votre commission qui a distingué les dépenses de gouvernement de celles d'administration, et rangé dans la classe de celles-ci l'entretien des établissemens de charité, et tous les secours que l'humanité et la justice réclament en faveur des indigens.

Je sais que dans les trois assemblées qui nous ont précédé, cette opinion a été combattue avec force, et par des raisonnemens spécieux ; long-tems j'ai cru à leur solidité ; long-tems j'ai regardé le mode d'assistance publique qu'ils tendent à établir, comme le seul bon, le seul qui, conforme aux principes, pût remplir à la fois la plus grande économie possible, le vœu de l'humanité, de la morale et de la saine politique.

Membre du comité des secours de la convention nationale, j'avais concouru au projet de la loi qui consacra comme base élémentaire de son organisation, que tous les fonds de cette dépense seraient puisés dans le trésor national. Mais cette loi a-t-elle eu les heureux effets qu'on en attendait ? ici, j'invoque le témoignage de tous mes collégues. Les établissemens de charité ont été expropriés de leurs biens ; l'assistance publique est devenue une charge nationale ; qu'en est-il résulté ? qu'a-t-on vu ? tous les asyles du malheur ruinés ; toutes les institutions de bienfaisance désorganisées, anéanties ; l'homme avide s'enrichir des dépouilles de l'indigent ; l'oisiveté encouragée ; le vrai pauvre molement ou très-incomplettement secouru ; et cependant le trésor public s'épuiser par des versemens de fonds qui, mal répartis, mal distribués, semblent accroître la misere au lieu de la soulager.

Voilà où nous a conduits cette belle théorie de nivellement, de parfaite égalité des secours publics. D'un côté, elle a tari les sources de la bienfesance particuliere ; de l'autre, elle a produit la fainéantise, le désespoir, les crimes, en donnant toujours ou trop ou trop peu, en laissant sans subsistances le malheureux infirme ou vieillard, tandis qu'elle gratifiait d'un salaire sans travail le pauvre sain et robuste.

Quel est le but auquel doit tendre une bonne législation, en matiere de secours publics ? à assurer à tous les indigens une assistance complette avec le plus d'économie possible.

Pour arriver à ce but, le gouvernement marche entre deux écueils également dangereux, la parcimonie ou la prodigalité.

Un de nos collégues l'a dit avec vérité, s'il fallait que le trésor public fournît seul des secours suffisans aux nécessiteux de toutes les classes, le produit de toutes les impositions ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme.

Comment donc rendre la charge supportable et l'assistance complette? Il n'est qu'un seul moyen, c'est d'appeler la bienfesance particuliere à l'aide de la bienfesance publique. Il est dans le cœur de chacun de nous, ce sentiment si vif et si doux qui nous pousse à secourir nos semblables; ce sentiment prend une nouvelle force par les liens du voisinage, par l'habitude de se voir; il s'évapore et s'affaiblit, en s'étendant sur des objets éloignés: je ne saurais être touché de l'infortune d'un Indien comme je le suis de celle de mes concitoyens, des maux d'un concitoyen que je n'ai jamais vu, qui habite un département éloigné, comme je le suis de ceux du malheureux qui est sous mes yeux.

Ne nous étonnons donc pas que la commisération se soit attiédie, que les cœurs se soient resserrés depuis que le soulagement de l'indigence est devenu une charge nationale. J'applaudis à la loi qui interdit les distributions de denrées ou d'argent à la porte des maisons ou dans les rues; mais je regrette ces associations de bienfesance, telle qu'était la société philantropique de Paris, où l'homme sensible et compatissant se plaisait à déposer ses dons.

Je sais bien que les calamités passageres qu'une grande révolution entraîne nécessairement à sa suite, ont accru le nombre des pauvres et leur dénuement; mais je sais aussi que les secours du gouvernement, en faveur des indigens de toutes les classes, ont été si abondans, si multipliés, que bien répartis, bien administrés, ils auraient banni de partout la misere.

Veut-on que tous les départemens emploient les mêmes moyens de soulager la classe indigente? Mais il est sensible que la différence des localités s'oppose à une pareille généralisation; que ce qui convient à un pays, ne convient pas à un autre; que ce qui est praticable dans une petite commune, ne l'est pas dans une grande.

Je pourrais donner un plus grand développement aux différentes réflexions que je viens de présenter au conseil; mais j'en ai assez dit pour des hommes habitués à réfléchir. J'ai prouvé que les raisons sur lesquelles l'on se fonde, pour mettre à la charge du trésor public les secours qu'exige la classe des citoyens indigens, n'avaient qu'une apparence de solidité; j'ai prouvé, et par des principes puisés dans la nature même des choses, et par les leçons de l'expérience, que le système de faire rentrer tous les fonds nécessaires à cette dépense dans le trésor national, pour les en tirer ensuite et les répandre dans les différens départemens, exigeait des efforts si multipliés, si compliqués, des mains si pures pour les faire mouvoir, une abnégation si parfaite de tout esprit de localité, un sentiment général de philantropie si étranger au cœur humain, qu'en persévérant dans ce système, vous ne faites qu'aggraver le mal que vous voulez guérir. La bienfesance particuliere cesse de s'associer à la bienfesance publique, tout le fardeau tombe sur la caisse nationale; elle s'épuise, et s'épuise presque sans utilité pour l'humanité souffrante; les sommes qu'on en tire s'égarent en grande partie dans les longs canaux qu'elles ont à parcourir pour arriver à leur destination; et leur mauvaise répartition achève de laisser le vieillard, l'infirme nécessiteux sans ressource; le fainéant plus importun et plus alerte que lui, s'en empare.

Je pense donc que, pour allier la plus grande économie possible à l'assistance la plus complette, il faut adopter le projet de votre commission; mais je desirerais qu'on y apportât une disposition qui sans doute est dans son vœu, et qu'elle peut avoir regardée comme sous-entendue.

Des circonstances extraordinaires peuvent mettre des départemens dans l'impuissance momentanée de fournir, soit aux besoins de leurs pauvres, soit à leurs autres dépenses: l'Etat doit alors venir à leur secours, et il doit toujours y avoir dans le trésor national un fond de réserve pour cet objet.

Ainsi, en appuyant le projet de votre commission, je demande qu'on y ajoute l'article que voici.

« Il sera cependant accordé, par le corps législatif, des secours sur le trésor national, aux départemens qui, par des circonstances extraordinaires, se trouvent en avoir besoin. »

Delcloy. Dans quels momens, citoyens Représentans, vient-on vous proposer de remettre les secours publics à la charge des départemens? C'est lorsqu'une foule immense de malheureux sont accroupis au tombeau, parce qu'ils ne trouvent plus de ressources dans les revenus de ces biens consacrés par la bienfesance à l'humanité souffrante, et dont la rage décemvirale pouvait seule dépouiller les établissemens de charité. Vous ne pouvez rien statuer sur les hôpitaux, avant d'avoir prononcé sur la restitution des biens qui leur appartenaient, ou au moins sur l'indemnité qui leur sera allouée en retour de ceux qui ont été vendus. Je demande que la commission, depuis long-tems chargée de faire ce rapport, soit tenue très-sérieusement, et que dans le projet on fasse distraction de tout ce qui est relatif aux hôpitaux.

Saint-Martin. La commission de l'organisation des secours dont je suis membre, n'a rien pu proposer au conseil avant qu'il y eût une base d'arrêtée sur la restitution des biens des hôpitaux; c'est sur cette restitution qu'il faut ouvrir la discussion.

Beffroy. Si le conseil le desire, je suis prêt à lui soumettre à l'instant quelques observations sur cette question.....

On réclame l'ajournement de la partie de l'article relatif aux hôpitaux.

Crassous de l'Hérault. Je crois que la dignité du conseil et la justice nationale seraient compromises si nous arrêtions en cet instant, que les secours publics seront mis à la charge des départemens, avant d'avoir réglé le mode de restitution des biens qui ont été enlevés aux établissemens de charité; il est impossible de se décider sans examen sur une question qui intéresse si vivement l'humanité; mais il n'y a rien de plus simple, délibérons sur le reste du projet, et ajournons ce qui est purement relatif aux hôpitaux.

Duchâtel. La dépense annuelle des secours publics s'élève à 16 millions. Le ministre de l'intérieur desirerait que cette dépense fût mise à la charge des départemens, je crois que la distribution serait plus sure et plus directe.

On n'a pas compris les hôpitaux militaires dans le projet, parce qu'ils appartiennent aux départemens de la guerre et de la marine; il resterait peut-être à ajouter à ces derniers les hôpitaux de Paris.

Une foule de voix. Pourquoi donc? Non, non.

Réal insiste sur l'ajournement.

L'ajournement de la partie de l'article relatif aux hôpitaux est prononcé.

La discussion continue sur le surplus de l'article.

Beffroy. Je pense qu'il est convenable de mettre à la charge des départemens les réparations nécessaires aux bâtimens occupés par des établissemens publics. Ces établissemens sont utiles aux communes; ils y attirent les étrangers, et font circuler le numéraire en activant le commerce; il est juste que les communes supportent.....

Plusieurs voix. Non, non.

Cette proposition n'est point appuyée et n'a pas de suite.

N..... Je demande par amendement à l'article, que conformément au décret de l'assemblée constituante, les charges locales ne puissent sous aucun prétexte excéder les 4 sous pour livre de l'impôt.

Cette amendement est adopté.

Pons, de l'Aveyron. Lorsqu'on fit à la convention nationale la proposition d'attribuer des salaires aux officiers municipaux, elle rejetta cette idée: la détresse du trésor public.....

Des murmures interrompent.

Pons, de l'Aveyron. Permettez-moi d'émettre mon opinion.

De nouveaux murmures s'élevent.

Pons descend de la tribune.

Les articles du projet sont adoptés.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, par lequel il demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 220 millions.

Bourdon de l'Oise. En conformité de l'acte constitutionnel, je demande que les états par lesquels les divers ministres doivent appuyer les demandes de fonds, soient imprimés et distribués aux conseils; cela sera fort utile. Nous verrons enfin quelle est la nature des dépenses; et cette mesure empêchera peut-être de passer des marchés de grains à 25 et 30 liv. le quintal.

Guyomard. Oui, oui, appuyé....

Réal. La constitution ordonne que ces états ne seront imprimés qu'à la fin de chaque année.

Camus. Je ne m'oppose point à la proposition de Bourdon, cependant elle n'est pas sans inconvéniens. On demande des fonds, il faut qu'ils soient accordés dans deux ou trois jours; si vous ordonnez les impressions très-difficultueuses, très-dispendieuses par leur nature, vous perdez beaucoup de tems. Ce n'est pas que je veuille éclairer la publicité des comptes des ministres; en finances le meilleur moyen de crédit est la publicité, mais l'économie interdit les doubles emplois. Les états généraux des dépenses du gouvernement s'impriment, ceux de deux ministres sont sous presse et vont vous être distribués. C'est par comparaison aux dépenses de l'année que vous pouvez juger si les fonds demandés pour trois ou quatre mois sont en proportion avec la dépense annuelle. Il est clair, d'après ce raisonnement, que l'impression des états de demandes serait un double emploi.

La proposition de Bourdon n'a pas de suite.

Villers, au nom de la commission des dépenses, fait adopter le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 23 germinal dernier, par lequel il expose que l'école des ponts et chaussées occupe une maison particuliere rue Lazare, près la barriere Blanche, dont le loyer coûte à la Nation 19,800 francs, et demande la translation de cet établissement dans la maison nationale Duchâtelet, rue de Grenelle, fauxbourg Germain;

Considérant que l'article V du titre V de la loi du 30 vendémiaire, an 4, charge le ministre de l'intérieur de trouver un local national pour le placement de l'école;

Considérant que le ministre a satisfait à la loi du 4 ventôse dernier, en fesant procéder à l'estimation des réparations nécessaires à la maison Duchâtelet;

Considérant enfin que l'utilité publique exige que l'école d'application des ponts et chaussées soit rapprochée du centre de l'instruction,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'école des ponts et chaussées, séante dans une maison particuliere, rue Lazare, près la barriere Blanche, sera transférée dans la maison nationale Duchâtelet, rue de Grenelle, fauxbourg Germain.

II. Les remises et les écuries à droite dans la cour, sont exceptées de l'attribution faite à l'école; elles pourront être vendues.

III. Les réparations et la dépense de translation de l'école dans la maison Duchâtelet, ne pourront excéder la somme de 17,532 francs.

IV. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, ladite somme de 17,532 francs, pour être employée aux frais de translation de l'école; de laquelle somme le ministre sera tenu de rendre un compte particulier.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Camus, au nom d'une commission, propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes;

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, en date du 2 du présent mois;

Considérant qu'il est juste de faire cesser promptement tous les obstacles qui s'opposeraient à ce que les fonctionnaires publics touchassent l'intégrité des traitemens qui leur sont dûs,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La masse résultante de la portion des traitemens attribués aux juges et aux commissaires du pouvoir exécutif, qui, aux termes de l'article V de la loi du 11 septembre 1790, est distraite pour être employée aux droits d'assistance en faveur des présens, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitemens, soit que les places auxquelles ces traitemens sont affectés soient remplies ou vacantes pour quelque cause que ce soit, la totalité de cette masse sera répartie entre les juges et commissaires présens, d'après les feuilles d'assistance qui doivent être tenues, aux termes de ladite loi.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq cents, dans sa séance du 19, s'est occupé de différens objets d'administration.

LIVRES DIVERS.

Nouvelles observations sur les abeilles, adressées à M. Charles Bonnet par Fr. Huber; suivies d'un Manuel pratique pour la culture des abeilles, par D***, cultivateur d'abeilles, 1 vol. in-12.

Prix 150 liv. ou 15 sous.

A Paris, chez Debrai, libraire, maison Égalité, galeries de bois, n° 235.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. *Octidi, 18 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 6 juin 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au général Hoche.

Le directoire exécutif est informé, citoyen général, par son commissaire dans les départemens de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, que le parti des chouans est totalement désorganisé; que malgré les reproches de faiblesse et d'égoïsme qui leur sont adressés par les émigrés, eux et leurs chefs, *abandonnent, sans retour, un parti impuissant qui les écrasait, pour se jeter dans les bras des Républicains qui assurent leurs personnes et leurs propriétés.*

D'après la lettre de ce commissaire, le désarmement s'opere sans obstacle et sans difficulté sur toute la surface du pays qui avait été le théâtre de la révolte; les habitans viennent déposer avec joie des armes qu'une erreur qu'ils abjurent, qu'ils détestent, et qu'ils brulent de réparer, avait placées dans leurs mains. Tous leurs chefs, Dautichamp, Bernier, et plusieurs autres, sont arrivés à Angers, pour vous solliciter de recevoir la déclaration de leur soumission aux lois de la République. L'esprit public commence à se former dans ces contrées; le Peuple connait enfin ses amis et ses ennemis; le besoin du repos, l'intérêt de son bonheur, le sentiment de ses devoirs l'attachent pour jamais à la République.

Le commissaire du directoire ajoute, dans sa lettre, que ces heureux résultats sont dus à votre fermeté et au mouvement sûr et rapide que vous avez su imprimer aux colonnes mobiles, chargées d'opérer la désorganition de l'armée de Scépeaux, et qui ont obtenu un succès si complet, qu'elles se sont emparées de toutes les munitions qui lui restaient, et que les chefs chouans se voyant hors d'état de continuer la guerre, se sont partagé deux cent cinquante mille livres, qui leur seront passés l'Angleterre.

Le directoire n'avait pas besoin, citoyen général, de ce nouveau témoignage de son commissaire, pour vous rendre la justice qui vous est due. Il aime à reconnaître et publier vos ouvrage. Vous avez tour à tour conquis et pacifié ces malheureuses contrées: il serait difficile de déterminer auquel de ces deux titres, vous avez acquis plus de droits à l'estime et à la reconnaissance de vos concitoyens.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Interrogatoire du citoyen Drouet.

Le 24 floréal, an 4 de la République française, une et indivisible, sur les 10 heures du matin, nous Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, en vertu de l'arrêté du directoire exécutif, en date du jour d'hier, nous sommes transportés en la maison de l'Abbaye, où étant arrivés, le concierge de ladite maison nous a conduit dans la chambre du représentant du Peuple Drouet, où étant lui avons donné connaissance de l'arrêté du directoire exécutif, et, après qu'il en a eu pris lecture, nous avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il suit:

D. Quels sont vos noms, prénom, âge, qualité, pays, lieu de naissance et demeure habituelle?

R. Jean-Baptiste Drouet, âgé de 33 ans, natif de Sainte-Ménehould, département de la Marne, représentant du Peuple, membre du conseil des cinq cents, demeurant à Paris, rue Honoré, n° 93.

D. Savez-vous les motifs de votre arrestation?

R. Ne le pas savoir; qu'il fut arrêté le 21 de ce mois avec cinq autres particuliers, dans une maison située rue Papillon, chez le nommé Dufour; desquels particuliers il ne connaissait que les citoyens Laignelot, Ricord et Darthé.

D. Par quel motif étiez-vous réuni avec ces cinq particuliers dans la maison du nommé Dufour?

R. Dans l'intention de leur faire part de la lettre que j'avais écrite au directoire exécutif, à l'occasion de ce qu'une force armée était venue chez moi, le 19, pendant la nuit.

D. Avec qui étiez-vous entré chez Dufour?

R. Avec Darthé.

D. Qui est-ce qui a amené chez Dufour les deux individus que vous déclarez ne point connaître?

R. Qu'il croit qu'ils sont venus avec Laignelot et Ricord.

D. Pourquoi aviez-vous choisi, pour conférer, une maison aussi écartée et aussi éloignée de vos domiciles à tous?

R. Ce n'est pas moi qui l'ai choisie: Darthé est venu au matin chez moi; je lui ai montré ma lettre, et je lui ai dit que je serais bien aise de la faire voir à quelqu'un; à quoi Darthé me dit que, si je voulais venir dans une maison où il devait déjeûner avec Ricord et Laignelot, nous causerions ensemble et avec eux sur cet objet.

D. Connaissez-vous Gracchus Babœuf?

R. Oui.

D Babœuf n'est-il pas allé chez vous avec quelques-uns des individus qui ont été arrêtés avec vous?

R. Oui, il y est venu, le 19 au soir, avec Laignelot et Ricord, et quelques autres personnes que je ne connais pas.

D. Avez-vous connaissance d'une conspiration ourdie par Babœuf et autres, pour renverser le gouvernement, pour rétablir la constitution de 1793?

R. Non.

D. Pour quel motif Babœuf s'était-il réuni chez vous avec Laignelot, Ricord et autres, le [illegible] ce mois?

R. J'ignore pour quel motif: je pense que c'était pour lui faire une visite.

D. Babœuf vous a-t-il écrit quelquefois?

R. Qu'il lui a écrit une seule lettre il y a déjà quelque tems; qu'il lui renvoya sa lettre, en lui disant qu'il n'approuvait pas ses principes.

D. Avez-vous connaissance que les individus qui ont été arrêtés avec vous, devaient se réunir dans le même jour chez Dufour, pour préparer une insurrection contre le gouvernement actuel?

R. Non: je n'y serais pas allé si je l'eusse su; j'ai cru qu'il était seulement question de déjeûner.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé quelquefois chez le citoyen Ricord avec les individus arrêtés avec vous et autres?

R. Non, je ne suis jamais allé chez Ricord; je ne lui ai parlé que deux fois.

A lui représenté un brouillon de lettre, datée de Paris 20 floréal, an 4e de la République française, une et indivisible, commençant par ces mots: *Drouet, représentant du Peuple, au président du directoire exécutif*; et finissant par ceux-ci: *se laisse aller à des mesures qui.....* L'avons interpelé de nous déclarer s'il le reconnaît pour avoir été écrit par lui.

R. Que oui, que c'est le brouillon de la lettre qu'il a écrite au directoire, et de suite l'a signé avec nous.

De suite lui avons fait la représentation d'un papier daté du 21 floréal, portant au dos l'adresse ainsi conçue: *rue Papillon*, faubourg Poissonnière, n° 331; commençant par ces mot, *ne mettons pas trop de monde dans le secret*; et finissant par ceux-ci: *ils peuvent les transmettre par toi.* Ledit, scellé d'un cachet portant pour inscription *un niveau*, et au-dessous *salut public*, au bas duquel est écrit, *le rassemblement est chez Dufour, menuisier, rue Papillon*; n° 331: lui avons demandé s'il connait l'écriture de ce billet.

R. Que non, et que ce billet ne lui était point adressé,

D. Voulez-vous y apposer votre paraphe avec nous?

R. Oui: ce qu'il a fait à l'instant.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, qu'il y persiste: a signé avec nous de ce enquis.

Signés, DROUET, COCHON.

Pour copie conforme.

Le ministre de la police générale.

Signé COCHON.

L'ARMÉE D'ITALIE.

Etats des objets de sciences et arts qui ont été enlevés pour être transportés à Paris, par les ordres du général en chef de l'armée d'Italie, et ceux du commissaire du gouvernement près ladite armée.

A MILAN.

Bibliotheque Ambroisienne.

Le carton de l'école d'Athenes, par Raphaël.

Un tableau de Luisini, représentant une Vierge.

Idem, de Rubens, une Vierge et des fleurs.

Idem, du Giorgion, représentant un concert.

Idem, de Lucas, d'Olande, représentant une Vierge.

Idem, une tête de femme, de Leonardo Devinci.

Un soldat et un vieillard, du Calabrese.

Un vase étrusque, représentant diverses figures, avec ornemens.

Un manuscrit écrit sur le papyrus d'Egypte, ayant environ onze cents ans d'antiquité, sur les antiquités de Josephe, par Ruffin.

Un Virgile manuscrit, ayant appartenu à Pétrarque, avec des notes de sa main.

Un manuscrit très-curieux sur l'histoire des Papes.

Alle Grazzie.

Un tableau peint par le Titien, représentant un couronnement d'épines.

Idem, un Saint-Paul, de Gondenzo Ferrari.

Un tableau de Salvator Rosa, représentant une Assomption.

A l'académie de Parme.

La Vierge de S. Jerôme, par le Corrège.

Un tableau de Schidone.

Une adoration, par Majolla.

Aux Capucins.

Un chien, du Guerchin.

Une Vierge et plusieurs Saints, par le Carrache.

Saint-Paul.

Jésus-Christ, Saint-Paul, Sainte-Catherine, par Raphaël.

La Stenata.

Le mariage de la Vierge, par Procaccini.

Saint-Gio.

Une descente de croix, par le Corrège.

Capucins.

Un Guerchin, représentant la Vierge et Saint François.

Saint-Sépulcre

La Madonna della Scodella, du Corrège.

Saint-Roch.

Un tableau de l'Espagnolet, représentant divers Saints.

Idem, de Paul Véronèse, représentant Saint-Roch, etc.

Saint-Quintino.

Un tableau de Fraimingo, représentant un Baptême.

Une Assomption, par l'Espagnolet.

Un tableau de Lanfranc, représentant Saint-Benoit.

Saint-André.

Un tableau de l'Espagnolet.

Saint-Michel.

Un tableau d'un élève du Corrège, représentant une Vierge.

Saint - Paul.

Une Vierge d'Augustin Carrache.

Au dôme de Plaisance.

Deux tableaux de Louis Carrache.

Un de Procaccini.

Les tableaux et manuscrits de Milan ont été enlevés et envoyés à Paris par l'agent des arts, nommé à cet effet par le général en chef et le commissaire du gouvernement. Les objets qui étaient à Parme et à Plaisance, ont été seulement mis en état. Le général en chef a chargé une autre personne du transport et de l'envoi à Paris.

Signé, TINET.

Pour copie conforme,

Signé SALICETTI.

LYCÉE DES ARTS.

4e séance publique. — Extrait des travaux.

1°. Discours du secrétaire général sur le besoin que les arts ont de la paix ; éloge, à cet égard, du général Buonaparte, et du prudent usage qu'il fait de la victoire. — Soin qu'il prend pour recueillir tout ce qui peut être utile au progrès des connaissances. — Départ des savans et artistes distingués Berthollet, Mongez, Thouin, Barthelemi, Labillardiere et Moïte, pour aller l'aider dans ses intéressantes recherches. — Circonstance mémorable de vingt des plus superbes tableaux mis à la disposition du vainqueur, par le duc de Parme ; époque remarquable de l'hommage solennel rendu au génie de la Nation.

Ainsi, s'est écrié l'orateur, ce n'est plus du sang que le Français demande ! il n'est jaloux que de faire reconnaître ses droits et respecter son gouvernement. Ce ne sont point des esclaves, ni même des rois qu'il veut enchaîner au char de la victoire ; ce sont les dépouilles glorieuses des arts et de l'industrie dont il est curieux de décorer ses triomphes !

C'est à cette passion dévorante des grandes ames, à l'amour de la gloire, à l'enthousiasme des grands talens, que les Grecs durent leurs étonnans succès. Ce sont leurs temples, leurs monumens, leurs statues, leurs grands artistes qu'ils défendirent avec tant de valeur ! C'est ainsi qu'ils vainquirent à Salamine et à Marathon ! c'est ainsi, c'est, animés des mêmes sentimens, que nos phalanges triomphantes s'avancent, escortées du génie des arts, et suivies de la douce paix de Comique de Saint-Pierre ?

Ce discours, dont les applications aux circonstances actuelles ont été vivement senties, a été vivement applaudi. Nous regrettons de n'en pouvoir donner qu'un très faible extrait.

2°. Mention honorable de deux moulins à vent horisontaux, présentés, l'un par le citoyen Goutillon, et l'autre par le citoyen Pipelet. Espece de construction qu'il serait intéressant de perfectionner, par les grands avantages qu'elle offre sur les moulins verticaux.

3°. Notice lue par Mulot, sur sa traduction, en vers des Poësies d'Anacréon. Ce discours a été très-applaudi pour la fraicheur des idées et les graces du style ; mais attendu le réglement qui prive le lycée de décerner des couronnes à ses membres, il s'est borné à une mention honorable.

4°. Notice de Ventenet, sur la vie et la mort du célebre Pingré, astronome, membre du lycée des arts, et couronnement de son buste. Comme il a été long-tems persécuté, et comme il n'a jamais reçu du gouvernement, pour ses longs et utiles travaux, que tout juste ce qu'il fallait pour l'empêcher de mourir de faim, le secrétaire a ajouté ces vers :

De tous côtés, quand triomphait le vice,
Du sort il a subi la commune injustice.
Malgré ses quatre-vingt cinq ans
De mœurs, de vertu, de talens,
Il n'a reçu pour prix de son génie
Qu'une honorable pauvreté ;
Pour lui payer le tribut mérité
Fallait-il qu'il perdît la vie !

5°. Rapport de Lefebvre sur une nouvelle machine à battre le blé, par l'artiste Cardinet. L'expérience faite en grand a prouvé qu'on peut tirer un parti utile de cette mécanique, l'une des plus parfaites de celles qui jusqu'ici ont été présentées. Son principe est bon, et l'auteur va s'occuper de la perfectionner. Le lycée lui a décerné une médaille.

6°. Discours de Desaudrai sur les arts, que mal-à-propos, a-t-il dit, on veut s'obstiner à désigner seulement sous le nom d'*arts agréables*. — Leur utilité, démontrée par celle de la musique ; effets étonnans produits par cette derniere, dans diverses circonstances. — Respect dû et porté aux noms de Lulli, Rameau, Philidor, Gluck, Gretry, Piccini, Sachini, Martini, Mehul, d'Aleyrac, Cherubini. — Une couronne est remise, au nom de tous, à l'artiste Lesueur (auteur de *la Taverne* et du *Nouveau Télemaque*) qui se trouvait present, et qui est appellé, entraîné au bureau au milieu des plus vifs applaudissemens.

7°. La séance a été terminée par des couplets chantés par l'artiste Chenard, membre du lycée des arts, et par une invocation à la paix, suivie de chœurs et de marches militaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions qui viennent de lui être apportées.

La première ordonne la restitution aux héritiers légitimes des biens appartenans aux ecclésiastiques qui, à raison de leur age ou de leurs infirmités n'étant sujets qu'à la réclusion, ont préféré la déportation et ont fait leur déclaration conformément à l'article II de la loi du 26 août 1792.

La seconde porte que les représentans du Peuple qui, après avoir été suspendus de leurs fonctions en exécution de la loi du 3 brumaire, ont été ensuite réintégrés dans le corps législatif, toucheront leurs indemnités pour tout le tems de leur suspension.

Regnier, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui porte que les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrages forcés, rendus en matiere de biens communaux, avant le 1er vendémiaire de l'an 4, ont toujours pu et doivent être admises par le tribunal de cassation, et accorde un nouveau délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens.

La commission a trouvé que la résolution était extrêmement juste. Le recours en cassation, pour raison de la violation des formes, est un principe constitutionnel, consacré même par le code anarchique de 93. Cependant le tribunal de cassation avait douté jusqu'à présent s'il pouvait admettre les demandes contre les jugemens par arbitrage forcé en nature de biens communaux ; ce doute des juges eux-mêmes, a arrêté les citoyens qui avaient à former de pareilles demandes.

S'il y a eu incertitude de la part des juges eux-mêmes, il a dû nécessairement y en avoir une plus grande de la part des citoyens qui pouvaient former de pareilles demande, aussi plusieurs ont-ils laissé passer les délais dans lesquels ils devaient se pourvoir.

Le conseil des cinq cents a cru qu'il était juste d'accorder un nouveau délai de trois mois à ceux qui n'avaient laissé prescrire les premiers que parce qu'ils étaient dans l'embarras de savoir ce qu'ils pouvaient ou ne pouvaient pas faire. La commission pense que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

Delacoste, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui annulle un arrêté pris par le représentant Boisset, sur un différend élevé entre la commune d'Ancone et le citoyen Chambon. Celui-ci a attaqué l'arrêté comme un acte judiciaire que le représentant n'avait pas le droit de faire, en a demandé la cassation et le renvoi des parties devant les autorités compétentes. Le conseil des cinq cents a obtempéré à cette demande par sa résolution, et la commission est d'avis qu'elle doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

L'épouse du représentant Drouet sollicite de nouveau, auprès du conseil, la faculté de voir son mari ; elle s'est adressée à la commission, en vertu de l'arrêté précédemment pris par le conseil ; celle-ci en a référé au directoire, qui l'a renvoyé au corps législatif.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission.

Colombel. Nous ne sommes point chargés de la police des prisons ; c'est aux autorités qui les surveillent à qui la citoyenne Drouet doit s'adresser pour obtenir la faculté qu'elle demande. Son époux, à la vérité, est en état de prévention ; mais tant qu'il ne sera pas jugé, il doit jouir de la faculté que la loi accorde aux autres citoyens.

Je demande le renvoi au directoire.

Le conseil ordonne le renvoi.

La veuve de Fabre d'Eglantine demande à participer aux secours accordés aux veuves des députés, victimes de la tyrannie.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Jean Debry. Je m'oppose à l'ordre du jour. Quelle que soit l'opinion du conseil sur Fabre d'Eglantine, toujours est-il vrai qu'il a été victime de la tyrannie décemvirale, et, en cette qualité, sa veuve a droit à des secours.

Je demande que sa pétition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Cette proposition est adoptée.

Savary, au nom d'une commission, développe tous les avantages qui doivent résulter pour l'agriculture, pour les sciences et les arts, de l'extension qui doit être donnée au Museum d'histoire naturelle, soit en naturalisant les plantes étrangeres qui peuvent nous être utiles, soit en acclimatant les animaux des régions éloignées, dont l'industrie peut encore retirer des avantages. Il représente la République recevant de toutes les Nations des tributs que sa gloire future lui assure, en animaux et en plantes, et la nécessité de disposer un local suffisant, qui soit le centre commun de l'instruction, et d'où elle se répande dans les départemens.

Il propose, en conséquence, d'autoriser le directoire à consommer les opérations ordonnées par la loi du.... de l'an 3, en fesant l'achat des terrains et bâtimens nécessaires pour l'aggrandissement du jardin des Plantes.

Ce projet est adopté sans discussion.

Chambort fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que la commission des contributions directes de la commune de Paris est implicitement supprimée par la mise en activité de la constitution ; que cependant il n'a été pourvu par aucune loi à la continuation des travaux de cette partie d'administration, qui ne peut rester désorganisée sans danger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La répartition des contributions directes, la surveillance des recouvremens et la premiere décision des réclamations sont, quant à présent, déclarés objets indivisibles d'administration dans le canton de Paris ; en conséquence, ils seront administrés par le bureau central de ce canton, conformément à l'article 184 de la constitution, en la maniere prescrite par les articles X, XI et XII de la loi du 21 fructidor de l'an 3.

II. La dépense relative à cette partie des attributions du bureau central ne pourra excéder deux cent cinquante mille francs, pour une année ; le traitement des employés principaux ne pourra être au-dessus de six mille livres.

III. Ces dépenses seront à la charge du canton de Paris, et imposées en sus du contingent qui leur aura été réparti par l'administration centrale du département.

La présente résolution ne sera pas imprimée : elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Dauchy. Dans une précédente séance, vous avez laissé au directoire la faculté de percevoir en nature la contribution fonciere des départemens les plus voisins des armées ; voici la nouvelle rédaction du projet de résolution, avec les changemens que cette détermination a nécessités.

On demande que la discussion s'ouvre article par article.

Cette proposition est adoptée.

Les deux premiers articles dont le rapporteur fait lecture, sont adoptés sans discussion.

La discussion s'ouvre sur l'article III, qui porte que tout contribuable paiera, pour chaque franc de cotisation, dix livres de bled froment.

Henri Fargues. Contre le vœu du conseil, cet article consacre une injustice qu'il s'empressera de rapporter ; pour le déterminer, il me suffira de mettre sous ses yeux cet exemple.

Il existe dans la République plus d'un département où, en 1790 comme au moment actuel, le blé froment s'est vendu et se vend 20 liv.

le quintal en numéraire ; cependant l'article III exige dix livres de blé, ou sa valeur représentative en mandats par franc, ce qui double l'impôt dans les départemens que je cite pour exemple.

Je demande le renvoi à la commission de la proposition que je fais de substituer à l'article III une rédaction qui, sans blesser la justice, assure la rentrée effective de l'impôt tel qu'il a été décrété.

Le renvoi est ordonné.

Le rapporteur lit l'article IV. Il porte que la contribution foncière sur les maisons et habitations seulement sera acquittée en mandats.

Treilhard. Voici la conséquence de cet article. Je suis possesseur d'une maison qui m'a rendu 4000 liv. de revenu ; l'an 4 mon impôt sera de 750 liv., qui, payables à 30 capitaux pour un, formeront le total de 22,500 liv. ; ne serait-il pas de la plus criante injustice de me forcer, moi propriétaire, à vous payer 22,500 liv. pour un revenu de 4000 liv. Je demande la question préalable sur cet article, ou son renvoi à la commission, pour qu'elle présente une autre rédaction.

Crassous. J'avais demandé la parole pour présenter le même calcul que Treilhard ; il est évident : vous ne pouvez forcer un propriétaire à payer sa contribution en mandats, lorsqu'il ne reçoit, lui, que des assignats. Depuis 18 mois ils n'ont rien, ou presque rien, retiré de leurs loyers ; tandis que les frais de réparations ont été énormes, et les ont ruinés. Quant à moi, je proposerais un amendement qui consisterait à ne faire percevoir en mandats la contribution des maisons qu'à dater du 1er messidor, époque à laquelle les loyers seront payés ainsi. J'aurais dû payer 500 liv. en mandats pour l'impôt de l'an 4, et je n'ai reçu que 500 liv. en assignats, la chose n'est pas possible. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

L'article IV est renvoyé à la commission.

L'article 5 porte que le directoire pourra, pour l'approvisionnement des armées et des grandes communes, faire payer une partie de la contribution foncière en grains ou en fourrages, dans les départemens les plus à portée des armées et des grandes communes.

Gibert Desmolières. Cet article donne au directoire une trop grande latitude, et par conséquent prête à l'arbitraire. Si dans tel département où le froment coûte 20 francs le quintal, par exemple, le directoire exigeait toute la contribution en nature, il est clair que les administrés seraient plus foulés que dans tel autre où le blé est moins cher. Pour mettre plus d'égalité dans la répartition, je demande que le directoire ne puisse exiger en nature plus de la moitié de la contribution.

Villetard. Que le directoire perçoive en nature, tout ou partie de la contribution, le contribuable n'est nullement lésé, puisqu'il est obligé de donner en mandats la même valeur du blé. Je demande que l'article soit adopté.

Cambacérès. J'appuie l'amendement. Si dans le gouvernement vous devez craindre l'arbitraire, c'est surtout dans la répartition des contributions publiques. Vous devez surtout craindre cet arbitraire, si vous laissez au directoire la faculté de faire payer la contribution d'un département, en nature, tandis que l'autre payera en mandats. Pour égaliser la répartition, j'aurais voulu que la contribution fût la même que celle de l'an 3 ; mais puisque vous avez rejeté cette proposition, il faut, en adoptant l'amendement de Gibert, tempérer votre résolution qui peut devenir abusive. Si vous rejetez cet amendement, je demande que le directoire soit tenu d'indiquer au corps législatif, les départemens sur lesquels pesera l'impôt en nature.

Chambort. Dès que vous avez arrêté que le contribuable payera en mandats la valeur de 10 livres de blé, il n'y a point d'arbitraire à demander le prix de ce blé, en blé même. D'ailleurs, le gouvernement est intéressé à ne percevoir en nature que dans les départemens où le transport sera facile, au lieu que si vous le forcez à ne prendre que la moitié, les frais de transport seront considérables et absorberont la contribution ; encore une fois, je ne vois aucun arbitraire, puisque vous avez déterminé qu'on paierait en mandats le prix du blé. Je demande que l'article soit adopté.

Beffroy. Ce n'est pas le directoire qu'on craint, ce sont ses agens. Je demande que l'amendement soit adopté.

La discussion est fermée et l'article V, amandé par Gibert Desmolières, est adopté.

Les articles VI, VII, VIII et IX sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix des denrées en 1790.

VII. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné plus de trois lieues ; ils ne recevront aucune indemnité.

VIII. La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le 1er thermidor prochain, et le surplus avant le 1er frimaire suivant.

IX. Le directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complettés avant le 1er frimaire.

Le rapporteur lit les articles X et XI qui sont ainsi conçus :

X. Le directoire exécutif fera parvenir tous les mois au corps législatif le tableau du prix des grains dans l'étendue de la République, et le corps législatif fixera tous les trois mois le prix moyen du blé-froment, qui servira de regle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable en denrées.

XI. Ce prix demeure fixé, pour les paiemens qui seront faits jusqu'au 1er fructidor prochain, à .... la livre de blé-froment.

Crassous de l'Hérault. Ces articles occasionneraient une surcharge considérable pour les contribuables. Je vais vous le faire sentir par un exemple :

Jean était cotisé 100 liv. ; cette somme en 1790 représentait cinq quintaux de blé à 20 liv. : je le suppose dans le département le moins fromenteux et dans lequel le blé est au plus haut prix.

Jean doit payer la même quote de l'an 4 ; s'il la payait en nature, il ne donnerait que cinq quintaux de blé.

S'il la payait en mandats, valeur au cours de son département, et que le cours portât le quintal de blé à 20 liv., il ne payerait que 100 liv. en mandats.

Voyons ce qui va résulter pour lui de l'exécution de l'article X de la résolution adoptée par le conseil.

En vertu de l'article III, la cote de Jean, fixée à 100 liv., sera déclarée égale à 10 quintaux de blé.

S'il les paie en nature, il devra 10 quintaux au lieu de cinq ; voilà son imposition doublée.

S'il les paie au cours, ce cours est établi sur le prix commun du blé dans toute la République, et sur lesquels on prend le prix moyen qui sera appliqué à tous les départemens.

En supposant que le plus haut prix soit 20 liv., et le plus bas 10, le prix moyen sera 15 liv. le quintal, Jean aura à payer dix quintaux, qui, à 15 liv. le quintal, font 150 liv. Il payera donc une moitié en sus de ce qu'il doit.

D'autre part, le contribuable d'un département fromenteux, où le blé ne valait en 1790 et ne vaudra encore que 10 liv. le quintal, s'il paye en nature, ne payera que ce qu'il doit ; mais s'il paye en mandats au cours, il payera aussi une moitié en sus ; car pour se procurer les 150 liv. de mandats, auxquels se porte sa cotisation, il sera obligé de vendre quinze quintaux de blé, qui, à 10 liv. le quintal, lui fournissent les 150 liv. qu'on lui demande.

Ce que je viens de dire prouve combien la surcharge est considérable.

Je demande le renvoi de l'article à la commission pour présenter une nouvelle rédaction.

Cette proposition est adoptée.

Les articles du projet sont renvoyés à demain.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre la lecture de pieces relatives à Drouet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir approuvé la rédaction du proces-verbal de la veille, s'est ajourné à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Gauthier, du Calvados, propose, au nom d'une commission, la création d'un 6e tribunal de police correctionnelle dans le département de la Manche.

Delaloi. Les frais de ce tribunal devant être supportés par les administrés, il faut les consulter. Je demande l'ajournement du projet jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître leur vœu.

Cette proposition est adoptée.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, sur le message du directoire exécutif, du 11 prairial, présent mois ;

Considérant la nécessité de ne pas interrompre le service du département du ministre des finances, et par conséquent de pourvoir aux fonds qu'il exige,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Il est mis à la disposition du ministre des finances, une somme de dix millions, valeur fixe, pour les dépenses de son ministere, aux charges et conditions suivantes :

1°. Le directoire exécutif enverra, dans trois jours, au conseil, l'état par approçu des dépenses au paiement desquelles le fonds de dix millions doit être employé ;

2°. Il fera comprendre dans les états de dépenses pour lesquelles les premiers fonds nouveaux seront demandés, la solde entiere de tout ce qui peut rester dû pour la fabrication des assignats et pour la garde des magasins, d'effets mobiliers qui appartenaient à la république, et qui ont été vendus ; de maniere que dans les autres états qui viendront ensuite, il ne soit fait aucune mention des dépenses qui n'ont plus d'objet.

3°. Le directoire enverra au conseil, dans la décade prochaine, l'état ancien des maisons qui servaient précédemment au dépôt des effets mobiliers appartenans à la nation, et des personnes qui y étaient employées, avec l'état actuel des mêmes objets tel qu'il doit avoir été réduit depuis les dispositions et les ventes faites de la majeure partie desdits effets mobiliers.

4°. A compter du 1er messidor prochain, l'état du bureau de liquidation des émigrés dans le département de la Seine, sera formé d'après la réduction de vingt-cinq employés faite dans ledit bureau.

La présente resolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Réal. Représentans, la nouvelle commission que vous avez chargé de vous présenter ses vues sur les moyens de simplifier et améliorer le code hypothécaire, s'occupe de cet objet important. Mais quelque célérité qu'elle mette dans son travail, il s'écoulera nécessairement quelque tems avant que le corps législatif ait pu statuer définitivement sur les modifications dont le code est susceptible.

Cependant, nous touchons au terme du 1er messidor, indiqué par la loi du 19 ventôse, an 4, pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de proroger cet terme jusqu'au 1er fructidor prochain.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents considérant que le terme du 1er messidor indiqué par la loi du 19 ventôse, an 4, pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire, est très-prochain, et que le corps législatif ne pourrait dans ce court intervalle statuer définitivement sur les modifications dont ce code est susceptible,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le terme du 1er messidor indiqué par la loi du 19 ventôse de l'an 4, relative au code hypothécaire, est prorogé au 1er fructidor prochain.

II. La loi du 21 nivôse dernier continuera de recevoir son exécution jusqu'à ce que le corps législatif ait statué définitivement sur le nouveau régime hypothécaire.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les prévenus de massacres à Lyon.

Darracq obtient la parole pour présenter au conseil l'avis de la minorité de la commission.

Darracq. J'ai beaucoup de respect pour la maniere de voir des deux collègues dont Dumolard a été l'organe ; mais j'aime mieux la vérité : je ne l'ai trouvée ni dans la narration, ni dans la discussion qu'il vous a présentée ; et je viens vous la dire.

J'ai cru, j'ai soutenu, je suis encore persuadé que le tribunal de cassation s'est mal à propos préoccupé de l'article 204 de la constitution, qu'il

est ici sans application, qu'il ne s'agit que de mettre en action le §. 2 de l'article 254.

Et avant d'aller plus loin, je prie le conseil de me permettre de lui rappeler les termes de ces deux lois.

Art. 204. » Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. »

§. 2 de l'article 254. » Le tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique. »

Or, s'agit-il ici de distraire quelqu'un de ses juges naturels pour le soumettre au jugement d'une commission? — Non.

S'agit-il de distraire quelqu'un des juges que la loi lui assigne, par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure? — Non.

Il s'agit uniquement du renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime et de sureté publique, conformément à ce qui est déterminé par une loi antérieure, le §. 2 de l'article 254 de la constitution.

En effet, ce sont » les assassinats, les massacres, les vols commis dans Lyon, dans le département du Rhône et dans celui de la Loire, par l'effet du fanatisme royal et religieux qui ravage ces malheureuses contrées », dont le directoire exécutif a chargé son commissaire près le tribunal de cassation de demander le renvoi au tribunal le plus voisin, conformément au §. 2 de l'article 254 de la constitution.

Le directoire ne s'est pas contenté de préciser sa demande, d'en particulariser l'objet; il en a aussi développé les motifs.

Il a dit que » la sureté publique serait compromise si ces crimes étaient impunis. »

Les assassinats qui se commettent chaque jour dans ce pays ne le prouvent que trop.

Vous conviendrez, citoyens législateurs, que si jamais tribunal dut paraître suspect; que si jamais la justice, le bon ordre, la sureté publique, rendaient nécessaire le renvoi constitutionnel d'un tribunal à un autre, c'est bien dans ce cas, où le directoire assurait que la frénésie qui fesait commettre les délits dont il se plaignait, avait égaré tous les esprits et corrompu tous les cœurs; il ne pouvait au pis être question que de vérifier si cette peste morale était si générale.

Cependant, le tribunal de cassation se trouva partagé d'abord dans ses opinions, le 13 ventôse dernier.

L'affaire fut, vous dit-on, soumise aux sections réunies; le rapport leur en fut fait à l'audience, et elles renvoyèrent, sans délibérer, dans la chambre du conseil.

Puis, revenues à l'audience, elles prononcèrent, le 15, » qu'attendu que le réquisitoire du commissaire ne portant sur aucunes affaires déterminées, présente plutôt une attribution générale, défendue par l'article 204 de la constitution, qu'une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, aux termes de l'article 254..., avant de faire droit, le commissaire du directoire exécutif s'expliquerait plus particulièrement sur l'affaire ou les affaires dont il s'agit.

Que signifie cette incertitude? *l'affaire*, ou *les affaires!* Comme elle contraste avec l'ordre de précision que le tribunal de cassation intime au commissaire du directoire exécutif!

En effet, quelle autre explication plus claire, plus nette, plus précise et plus distincte, pouvait-il raisonnablement exiger que celle qui se trouvait, et dans l'arrêté du directoire exécutif, et dans le réquisitoire de son commissaire, qui tous les deux étaient sous ses yeux, qui tous les deux sont rappelés dans son jugement?

Le tribunal de cassation aurait dû voir, et dans l'un et dans l'autre, que le directoire exécutif assurait qu'à Lyon, dans le département du Rhône et dans celui de la Loire, il avait été commis des vols, des meurtres, des assassinats; qu'ils étaient les funestes effets du fanatisme royal et religieux dont ces contrées sont encore infestées.

Je conviens que si le dernier eût demandé en général, comme l'a dit Dumolard, le renvoi des vols, des meurtres, des assassinats, le tribunal aurait pu ordonner qu'il s'expliquerait d'une manière plus particulière, qu'il aurait même pu rejeter sa demande.

Mais le directoire ayant désigné d'une manière très-distincte les vols, les meurtres, les assassinats commis dans Lyon, dans le département du Rhône et dans celui de la Loire, par l'effet du fanatisme royal et religieux dont ces contrées sont encore infestées, c'est tout au moins par erreur que le tribunal a ordonné des explications plus particulières.

Fallait-il donc désigner au tribunal de cassation chaque vol, chaque meurtre, chaque assassinat? Fallait-il lui nommer ceux qui les avaient commis? citer l'heure et le lieu précis où ils l'avaient été?

Dumolard nous a dit que la majorité de la commission l'avait pensé; mais vous jugez sans doute, Citoyens législateurs, que la majorité s'est trompée.

Quoi! dans un tems et dans une contrée où ces espèces de délits ont été si multipliés, qu'ils paraissent évidemment l'effet d'une épidémie: quoi! lorsqu'il s'agit de mesures de sureté publique qui tiennent aux localités, n'est-ce pas vouloir arrêter toute poursuite, rendre inutile le renvoi demandé que d'exiger, pour le prononcer, le nom de ceux qui peuvent en être prévenus, et le détail des faits et des circonstances qui leur sont personnels? Tous ces éclaircissemens ne nécessitent-ils pas une instruction préalable? Cette instruction même faite par des juges suspects, dénaturant les faits, atténuant les preuves, ne sauverait-elle pas les coupables?

En vain le commissaire du directoire exécutif, après en avoir référé au ministre de la justice, est-il revenu au tribunal de cassation, et lui a-t-il représenté que, s'agissant d'un renvoi pour cause de suspicion légitime et de sureté publique, il n'est besoin au tribunal de cassation pour le prononcer, que du motif vérifié de suspicion légitime et de sureté publique; en vain lui a-t-il rappelé que si les attributions sont défendues par l'article 204 de la constitution, l'article 254 permet, ordonne le renvoi d'un tribunal à un autre, quand il y a suspicion légitime, ou que la sureté publique l'exige; qu'enfin le salut de l'Etat demande cette mesure, pour éviter que le mal ne gagne de proche en proche: le tribunal de cassation n'en a pas moins persisté à exiger des explications plus particulières, en ordonnant qu'il vous en serait référé.

Et il a prétendu justifier sa persévérance, en considérant que la raison de juger est exposée abstraitement; que la demande dans sa généralité ne présente pas le fait qui doit être la matière d'un jugement, et que la loi, qui est un précepte général, peut atteindre en masse, et par prévoyance, les hommes, les tems, les faits et les choses; mais que les jugemens, qui sont les actes particuliers de son application, ne s'exercent que sur des faits positifs, des choses présentes, des tems circonscrits; ensorte qu'une attribution générale fût-elle en elle-même permise par la constitution, le tribunal en ordonnant le renvoi indéfini, blesserait l'article 203 de l'acte constitutionnel qui lui défend de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif.

Mais le tribunal de cassation a-t-il vu, a-t-il pu voir dans l'arrêté du directoire exécutif, et dans le réquisitoire de son commissaire, une demande en attribution générale, quand ils ne sollicitaient l'un et l'autre qu'un renvoi particulier à un tribunal voisin, des assassinats, des meurtres, des vols commis dans la commune de Lyon, dans le département du Rhône et dans celui de la Loire, par l'effet du fanatisme royal et religieux qui ravage ces contrées?

Le tribunal de cassation n'a-t-il pas vu, a-t-il pu ne pas voir que cette demande en renvoi est formée sur le texte précis du §. 2 de l'article 254 de la constitution, qui veut que le tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique?

N'a-t-il pas vu, a-t-il pu ne pas voir que la demande que le directoire lui a fait adresser par son commissaire, présente, de la manière la plus précise, la matière du jugement qu'il doit rendre?

Ici le tribunal de cassation et la majorité de votre commission craignent » qu'un pareil renvoi ne soit dans les mains de la puissance exécutive un *committimus* implicite, atteignant tous ceux qu'elle désignerait, et n'atteignant de soi-même personne. »

Non: ce renvoi ne peut pas être, ni jamais dégénérer en *committimus* implicite, atteignant tous ceux que désignerait le directoire, et n'atteignant de soi-même personne.

Ce renvoi atteindra nécessairement tous les auteurs et complices des vols, des meurtres et des assassinats commis dans Lyon, dans le département des Bouches-du-Rhône et dans celui de la Loire, par l'effet du fanatisme royal et religieux; et il n'atteindra qu'eux.

Le jugement de renvoi, enregistré aux tribunaux dépouillés et au tribunal qui sera investi de la connaissance de ces affaires, déterminent leurs pouvoirs, les limitant; celui-ci repoussera toutes les causes qui ne seront point comprises dans les termes du renvoi, et ceux-là n'en retiendront aucune de celles qui y seront désignées: ainsi le directoire exécutif y sera alors, comme aujourd'hui, sans influence: ni le tribunal de cassation, ni la majorité de votre commission, ni quiconque n'a donc rien à craindre des suites de ce renvoi; son refus seul serait de la plus dangereuse conséquence.

Mais, insiste le tribunal de cassation, » l'article 202 de l'acte constitutionnel interdit au directoire exécutif l'exercice des fonctions judiciaires; et si le tribunal n'avait qu'un assentiment indéfini et forcé à donner à la demande en renvoi, il ne serait qu'un instrument aveugle, attendant pour lui et pour sa décision une direction étrangère... »

Le tribunal de cassation a-t-il bien réfléchi? Quand un plaideur est fondé en raison, en principe, lui refuse-il sa demande, lui dénie-t-il justice, sous prétexte qu'il aurait l'air d'un instrument aveugle, attendant une direction étrangère? Eh! qu'est-ce ici le directoire exécutif, qu'un client qui, constitutionnellement chargé de veiller à la sureté de l'Etat, fait représenter par son fondé de pouvoirs au tribunal de cassation que la commune de Lyon, le département du Rhône et celui de la Loire sont désolés par le fanatisme royal et religieux; qu'il serait également dangereux de garder le silence sur les crimes que cette passion fait commettre, et de les laisser juger par les tribunaux du lieu; et lui fait demander de renvoyer ce genre d'affaires à un tribunal voisin?

Or, si le directoire n'est qu'un client, s'il ne s'est présenté qu'à ce titre; si c'est une demande qu'il a formée, et non un ordre qu'il a intimé, comment la sécurité du tribunal de cassation sur son indépendance a-t-elle été troublée? Comment a-t-il oublié ses devoirs, en fesant tant d'efforts pour conserver son caractère? ne sont-ce pas ses devoirs qui le constituent?

De quelles autres explications plus particulières le tribunal de cassation pouvait-il avoir besoin pour prononcer ce renvoi? Il ne pouvait tout au plus qu'ordonner la vérification des motifs du directoire.

Pourriez-vous passer purement et simplement à l'ordre du jour, comme Dumolard vous l'a proposé au nom de la majorité?

Vous sentez de quels inconvéniens serait suivi un pareil ordre du jour.

Le tribunal de cassation, plein de son opinion, préoccupé de son indépendance, de son autorité, croirait qu'il a bien vu, et il attendrait que le directoire s'expliquât plus particulièrement sur l'affaire ou les affaires dont il s'agit.

Le directoire, de son côté, croirait qu'il a suffisamment précisé sa demande, qu'il en a suffisamment justifié la justice par la considération de la sureté publique et de la suspicion légitime, et il ne s'expliquerait pas plus particulièrement.

Ainsi, les deux sections du pouvoir exécutif seraient arrêtées l'une par l'autre, et les délits, dont elles sont chargées de venger la société, demeurant impunis, enhardiraient à de nouveaux excès, les multiplieraient: et que deviendrait la sureté publique, la liberté?

Il faut donc nécessairement que vous motiviez votre ordre du jour.

L'orateur propose un projet de résolution, tendant à ce que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, ni sur la pétition de l'accusateur public du département de l'Isère, du 9 ventôse dernier, ni sur le référé du tribunal de cassation du 15 du même mois.

Duprat demande la parole; le conseil ajourne la suite de cette discussion.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, de nouvelles pièces relatives à Drouet étant parvenues au conseil des cinq cents, il s'est formé en comité général.

LIVRES DIVERS.

Histoire du gouvernement des anciennes Républiques, où l'on découvre les causes de leur élévation et de leur dépérissement, un vol. de 400 pages.

Prix 40 sous en numéraire, ou en assignats au cours.

A Paris, chez Lerouge, imprimeur, rue Nicaise, maison Longueville. Les pays conquis et étrangers ne pourront le recevoir qu'en payant en numéraire.

Cet ouvrage est divisé en huit chapitres; le premier contient la république de Sparte; le 2e, la république d'Athènes; le 3e, la république de Thèbes; le 4e, la république de Carthage; le 5e, la République Romaine; le 6e, comparaison entre les Romains et les Carthaginois; le 7e, des Gouvernemens mixtes; le 8e, de la Constitution britannique.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Nonidi, 19 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 7 juin 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 mai.

Notre gouvernement prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir, pour réparer les revers que l'armée d'Italie a essuyés, ou pour en arrêter les suites. Tous les militaires des différentes parties de l'Autriche ont ordre d'aller renforcer les débris de cette armée; et pour accélérer leur marche, leurs armes, leurs bagages seront transportés par des voitures, que l'on met de toutes parts en réquisition.

Trente mille hommes de l'armée du Rhin doivent, dit-on, s'avancer vers l'Italie par le Tyrol, et être remplacés en Allemagne par des troupes tirées de la Bohême et de la Moravie. Quel que soit l'effet que l'on espere de ces mouvemens, on n'en sent pas moins plus vivement que jamais le besoin d'une pacification; et l'on assure que dans un conseil d'État secret, tenu en présence de l'empereur, le 6 de ce mois, le ministre directorial, comte Collowrath, proposa de travailler sérieusement à l'obtenir le plus promptement possible.

Il vient d'y avoir de nouveaux changemens dans le ministere. Le comte de Wallis, président du conseil de la guerre, qui avait la confiance intime de Joseph II, et le général Ferrari, vice-président, viennent l'un et l'autre de perdre leur emploi.

Le comte Nostiz, capitaine des Trabants de la garde, est nommé à la place de président; celle de vice-président est encore vacante. M. Turcheim, directeur de la chancellerie, a aussi obtenu sa retraite avec le caractere de conseiller d'État.

ITALIE.

Livourne, le 18 mai.

La conduite des émigrés français, et encore plus la crainte du ressentiment de la République Française, ont déterminé le grand-duc à les chasser de cette ville; ils ont eu ordre d'en sortir dans l'espace de trois jours, et de ne pas en approcher de plus de dix milles.

On est toujours persuadé que les Français, quand même ils ne rompraient pas avec le grand-duc, viendront mettre garnison dans cette ville et fermer le port aux Anglais. Comme ils font presque tout le commerce de Livourne, et que les magasins sont remplis de leurs propriétés, on leur portera un coup bien sensible.

Trois Français qui se sont sauvés de Corse, où ils étaient prisonniers, apportent la nouvelle de la prise d'Ajaccio par les insurgens. Leur nombre s'étant considérablement augmenté, Zampolino, qui les commande, les a fait marcher sur cette place et s'en est emparé, ainsi que du fort. Ils y ont arboré le drapeau tricolor: cette conquête est d'une grande importance, parce qu'ils y ont trouvé des munitions dont ils manquaient, et qu'ils pourront recevoir plus aisément des secours de France: on dit que les deux tartanes parties de Marseille et chargées de poudres et d'armes sont arrivées à bon port.

Le vice-roi est parti de Bastia avec un corps de troupes, pour aller attaquer les insurgens: ceux-ci l'ont laissé avancer vers Corte, et ont intercepté les convois de vivres destinés pour les Anglais.

Il paraît que les Corses, trompés par Paoli, se sont réunis de bonne foi au parti français, et que bientôt il ne restera aux Anglais que les places de guerre; ils ont dans ce moment-ci des troupes suffisantes pour dissiper des montagnards mal armés; mais comme ils ne peuvent se fier aux habitans des villes, ils n'osent les dégarnir, et ils seront bientôt réduits à rester sur la défensive.

On dit que les insurgens ont le projet d'attaquer San-Fiorenzo: si les Anglais perdent ce port, ils seront obligés de quitter la Méditerranée; les Français leur fermeront alors tous les ports d'Italie. Ce qui encourage les Corses à l'insurrection, c'est de savoir que des Corses sont à la tête de l'armée d'Italie, et que cette armée est victorieuse. Ils croient que la République Française n'abandonnera jamais la Corse.

De Milan, le 19 mai.

Samedi 14, le général Massena entra, avec l'avant-garde de 4000 hommes environ et deux régimens: la ville a envoyé au-devant de lui les clés jusqu'à Lody; une députation du conseil général et de l'archevêque alla à sa rencontre. A son entrée, il frappait les clés l'une contre l'autre, en signe d'applaudissement. Il fut logé dans l'hôtel de M. Milleri.

Dimanche, le général Massena alla avec le général Joubert à la rencontre du quartier général, à trois ou quatre milles de distance.

L'entrée du général Buonaparte a été très-brillante. Arrivé à la porte romaine, la garde nationale baissa les armes devant lui; la ville et la noblesse, dans de belles voitures, allerent au-devant et le complimenterent à plusieurs reprises, au milieu des cris de joie d'une foule immense. Il était précédé d'un gros détachement d'infanterie, entouré de sa garde de hussards, et suivi des voitures et de la garde nationale milanaise. Il marcha dans cet ordre jusqu'à la place du palais archiducal, où il est allé loger. La troupe de musiciens de la garde nationale et celle des Français exécutaient tour à tour des marches et des symphonies. On servit au palais un dîner de 200 couverts. L'arbre de la Liberté fut planté sur la place au milieu des cris de *vive la Liberté! vive la République!* La journée finit par un bal très-brillant, où plusieurs dames parurent avec les couleurs nationales françaises.

Lundi, le général Buonaparte reçut beaucoup de visites et reçut le serment de fidélité de la municipalité et des différens départemens d'administration. Le soir, il y eut un concert de musique vocale et instrumentale au théâtre, qui avait été illuminé; le célebre Guaglia exécuta deux concertos.

Mardi, on mit le scellé sur toutes les caisses tant archiducales que de la ville, et il fut arrêté qu'elles seraient versées dans la caisse française; on prit 3000 fusils et sabres destinés pour l'armement des nationaux, et on ne laissa que les armes nécessaires pour une garde limitée qui fait le service.

Aujourd'hui, mercredi, on plante un nouvel arbre de la liberté, et il y aura, selon l'avis affiché au nom de la société populaire, une fête nationale; il est daté de l'an Ier de la liberté lombarde.

Notre ville entretient les troupes qui, au nombre de 15,000 hommes, cernent la citadelle, qui ne peut tirer sur la ville d'après les conventions faites; mais elle tire quelques coups de canons sur les travailleurs qui commencent des ouvrages du côté de la campagne. Je crois que si elle ne se rend pas, les Français ne tarderont pas à l'attaquer. On met en réquisition hommes et chevaux.

Cervoni est à Plaisance, et Angereau à Crémone. Beaulieu est au-delà de Mantoue avec son armée. On dit qu'il a reçu quelques renforts. Mantoue est déjà bloqué par 12,000 hommes: on assure qu'elle n'a pas une garnison nombreuse, et que Beaulieu y a laissé peu d'artillerie. La défense de cette place est confiée au général baron de Stein, qui commandait auparavant à Milan.

La contribution provisoire demandée aux Milanais est de 20 millions. L'argenterie des églises et les fonds des monts-de-piété seront consacrés au paiement de cette contribution, afin qu'elle soit moins onéreuse pour le Peuple.

Hier la fête nationale fut célébrée avec beaucoup d'enthousiasme, et aujourd'hui il y a grande illumination.

Le patriotisme fait des progrès rapides; on songe à envoyer des députés à Paris, pour former une République sous la protection de la France. Les orateurs de la liberté se répandent dans les villages.

Pavie a envoyé des députés pour s'unir avec la société populaire de Milan, elle a aussi choisi des orateurs pour éclairer le Peuple et le garantir des pieges de l'aristocratie.

On a publié ici la proclamation suivante, faite conjointement par le commissaire Salicetti et le général en chef Buonaparte, sous la date du 30 floréal, an 4.

„ La République Française, qui a juré la haine aux tyrans, a juré en même tems la fraternité aux Peuples. Ce principe de la constitution républicaine est commun aux armées françaises.

Le despote qui depuis si long-tems tenait la Lombardie sous le joug, a fait de grands maux à la France; mais les Français savent que la cause des rois n'est pas celle des Peuples.

Il est hors de doute que l'armée victorieuse d'un monarque insolent répandrait la terreur sur la Nation soumise par ses victoires; mais une armée républicaine, forcée de faire une guerre à mort aux rois qu'elle combat, promet amitié aux Peuples que ses victoires délivrent de la tyrannie.

Respect pour les propriétés et pour les personnes, respect pour la religion des Peuples; tels sont les sentimens du gouvernement de la République Française et ceux de l'armée d'Italie; le bon ordre qu'elle a observé dès le moment de son entrée en Lombardie, en est la preuve la moins équivoque.

Si les Français vainqueurs regardent les Peuples de la Lombardie comme leurs freres, ils ont droit de s'attendre à un juste retour de leur part.

L'armée doit poursuivre ses victoires et chasser entierement de l'Italie le despote qui tenait la Lombardie dans les fers; l'indépendance de ce pays et sa félicité dépendent des succès des entreprises des Français. La Lombardie doit donc concourir elle-même de tous ses moyens à ce but si désirable.

Pour assurer la marche des troupes, nous vous demandons des provisions que l'armée ne saurait tirer de France, attendu son grand éloignement des frontieres; elle doit donc les trouver en Lombardie où ses conquêtes l'ont conduite; le droit de la guerre l'ordonne ainsi, et l'amitié doit s'empresser d'offrir ces secours.

C'est ce qui a déterminé à imposer 20 millions de liv. de France qui seront réparties sur les différentes provinces de la Lombardie; les besoins de l'armée l'exigent: ainsi les époques des paiemens qui doivent être rapprochées le plus possible seront fixées par des instructions particulieres; et c'est une contribution bien légere pour des pays aussi fertiles, surtout si on pese les avantages qui doivent en résulter pour lui.

La répartition aurait certainement pu être faite par les agens de la République Française, et rien n'eût été plus légitime; mais on l'a confiée aux autorité locales et à la junte d'État, en lui indiquant seulement la base. Celle de cette contribution doit être répartie entre les provinces, dans la proportion où se levaient les impôts que la Lombardie payait au tyran d'Autriche; elle doit tomber individuellement sur les riches, sur les personnes vraiment aisées, sur les corps ecclésiastiques qui se sont crus trop long-tems privilégiés, et qui avaient su se délivrer des impositions. En général, la classe indigente doit être épargnée le plus possible.

Si on fait des réquisitions en nature, le général en chef et le commissaire du gouvernement déclarent qu'elles ne seront point une surcharge de contribution; on estimera désormais la valeur de tous les objets en réquisition; et ils seront payés au vendeur sur le produit de la contribution de guerre fixée ci-dessus, ou ils seront payés comptant en argent dont on retirera des reçus. ”

Signé, Buonaparte, Salicetti.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 prairial.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait des déclarations du citoyen Pillé.

Le 23 floréal, an 4e de la République, avons fait extraire de la maison de l'Abbaye, et comparaître pardevant nous Charles Cochon, ministre de la police générale de la République, un citoyen nommé Charles-Nicolas Pillé, prévenu de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République, lequel nous avait demandé à comparaître devant nous pour y faire une déclaration importante, relative à la conspiration ourdie par Babœuf et autres; en conséquence, le citoyen Pillé nous a déclaré ce qui suit:

Qu'étant de retour à Paris, vers la fin de brumaire dernier, venant de Montargis, son pays natal, où il avait passé quelques mois, il fut sollicité aussitôt par le citoyen Lefebvre, qui avait été l'homme de confiance du citoyen Héron pendant sa détention, de solliciter l'application de l'amnistie en faveur du citoyen Héron, auquel on la refusait.

Que ledit Pillé, qui avait été secrétaire du citoyen Héron, depuis 1787, consentit à suivre cet emploi.

Que ledit citoyen Pillé fit successivement plusieurs voyages de Versailles à Paris; qu'un matin se rendant à la prison du citoyen Héron pour le voir, étant accompagné du citoyen Mullet, domestique dudit Héron, ils rencontrèrent au guichet un citoyen vêtu d'une houppelande, causant avec deux femmes; que ledit Mullet reconnut ce citoyen pour être Félix Lepelletier, vu que son cousin avait été au service de ce dernier.

Qu'en sortant de prison, ils allèrent tous dîner chez le citoyen Lepelletier; que ce dernier vint, dans le courant du mois de germinal dernier, chez la mère du citoyen Pillé; qu'il lui demanda s'il avait de l'occupation; qu'il lui répondit que non, et qu'il n'en cherchait pas, parce qu'il allait demeurer chez un des frères du citoyen Héron, à Port-Malo; qu'il l'engagea à aller chez lui le même jour, à cinq heures du soir; qu'il y alla, et que le citoyen Lepelletier lui remit, avec mystère, plusieurs feuillets de papier, en lui disant de lui en faire une copie bien secrettement; qu'il s'en fut avec ce papier sans l'ouvrir, et que de retour chez, il vit que c'était un écrit intitulé: *Création d'un directoire insurrecteur*; qu'il le lut avec surprise, et se détermina à le reporter tel au citoyen Lepelletier; qu'il alla chez lui dans cette résolution le lendemain matin; qu'étant devant lui, un faux amour-propre le saisit, et qu'il n'osa plus lui faire ce refus en propres termes, par crainte d'être traité de peureux, de poltron; qu'il lui dit seulement qu'il lui était impossible de transcrire cela chez lui, où il n'était pas commodément; qu'il lui remit le papier, avec un grand désir qu'il le gardât; mais qu'il lui dit qu'il verrait à s'arranger pour que le citoyen Pillé travaillât chez lui ou autre part; et que le lendemain matin, il vint lui dire qu'il allât travailler chez lui; qu'il y alla avec répugnance et fit plusieurs copies de cet écrit; que, cela fini, au bout de quelques jours, on lui rapporta diverses minutes d'autres écrits du même genre, lesquels étaient des circulaires à douze agens établis par le directoire insurrecteur: le citoyen Pillé dînait chez le citoyen Lepelletier, les jours où il y travaillait.

Qu'il s'y trouva à dîner avec plusieurs individus qu'il voyait pour la première fois, tels que, deux fois différentes, le citoyen Antonelle; une autre fois, pour les avoir entendu nommer, les citoyens Raisson, très-connu dans la révolution, Duplay, père et fils, demeurant rue Honoré, et deux autres citoyens qu'il ne connaît pas; une autre fois, un général dont on n'a point cité le nom. Aussitôt le dîner fini, le citoyen Lepelletier fesait signe au citoyen Pillé de remonter travailler, et lui dit un jour que Babœuf travaillait fort.

Qu'il y a environ dix à douze jours, un homme qui apportait les minutes qu'il fallait copier, lui apporta un billet avec l'adresse du citoyen Tissot, imprimé par souscription, *Journal des hommes libres*; que ce billet invitait le citoyen Pillé de se rendre aussi-tôt à cette adresse; qu'il s'y est rendu, et demanda à la citoyenne Tissot, qu'il trouva un peu alarmée de ne point le connaître, à voir Babœuf, et aussitôt qu'elle vit l'adresse qu'il représenta, elle le conduisit vers Babœuf, qu'il vit pour la première fois de sa vie; qu'il lui dit que Félix Lepelletier lui avait promis la veille d'envoyer lui, Pillé, de bonne heure le lendemain; qu'il lui tardait de le voir arriver; qu'il lui remit à l'instant une minute à copier, ce qu'il a fait; que Babœuf lui dit de revenir le lendemain; qu'il ne s'y rendit pas, mais qu'il l'envoya chercher par le citoyen Tissot: qu'il y est retourné sur cette invitation, pour lui dire qu'il ne pourrait pas retravailler de sitôt, parce qu'il était occupé de l'inventaire du citoyen Héron.

Déclare qu'il a vu venir chez Babœuf différens citoyens, au nombre de huit à dix: de ce nombre étaient Darras et Buonarotti.

De suite lui avons fait la représentation d'une pièce, cotée première pièce de la septième liasse des papiers trouvés au domicile du citoyen Babœuf; l'avons interpellé de nous déclarer s'il reconnaît l'écriture de cette pièce.

R. Oui: qu'elle est l'écriture du citoyen Buonarotti, etc.

Signé, PILLÉ et COCHON.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

MARINE.

Extrait d'une lettre du consul de la République à Malaga, écrite au ministre de la Marine, le 29 floréal, an 4.

Le corsaire l'*Athalante*, capitaine Charabot, vient d'amener dans ce port une prise très-bien conditionnée, et d'environ 300 tonneaux; elle retournait de Venise en Angleterre, chargée de riz, etc. On la nomme *the True intent*, et son capitaine, Peter Hannafort. C'est la troisième capture faite par l'*Athalante*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Villers. Vous avez renvoyé à la commission des dépenses un message dans lequel le directoire vous expose que la somme de 200 millions, mise, le 15 floréal, à la disposition du ministre de la guerre, est bientôt épuisée; qu'il n'en reste que 16 millions, et qu'il est urgent d'ouvrir à ce ministre un nouveau crédit de 200 millions. Un état est joint à la demande; votre commission eût désiré que, conformément à la loi du..... cet état eut été tel, que chaque particulier en faveur duquel une somme est ordonnancée, eût pu vérifier par lui-même la justesse du calcul. Mais au lieu d'un état détaillé, la commission n'a vu qu'un tableau général des dépenses ordinaires. Malgré ces considérations, et vu l'urgence des besoins du service, la commission a pensé que la somme doit être accordée, à la charge par le ministre de remplir dans le plus bref délai les formalités prescrites par la loi.

A ces conditions, le conseil accorde les fonds demandés.

La discussion se rétablit sur les articles du projet de résolution, relatif à la contribution foncière, renvoyés à un nouvel examen de la commission des finances.

Dauchy. Je propose l'article suivant:

„ Les locataires qui, en vertu d'un bail écrit, ont joui pendant six mois de l'an 4, sont tenus de rembourser au propriétaire, en mandats, moins un trentième, leur contribution des six premiers mois proportionnée au prix de leurs loyers. „

La commission des finances propose concurremment cette rédaction avec celle présentée hier, tendant à faire payer aux propriétaires une partie de leur contribution en mandats.

On demande la priorité pour la première rédaction.

Balland. La seconde rédaction tend à diminuer de beaucoup vos recettes; et je ne sais si le moment où nous sommes est bien choisi pour appauvrir le trésor public; les locataires qui n'ont point de bail ont été augmentés à raison de la perte des assignats; il n'y a point de doute que leurs propriétaires doivent payer la contribution, mais les locataires en vertu de baux écrits n'ont point été augmentés, ils ont payé en valeur nominale, il est juste qu'ils supportent la contribution. J'appuie la première rédaction proposée, ou plutôt je demande que la totalité de la contribution soit payée en mandats.

On demande l'ordre du jour.

Gibert Desmolieres. Je combats la proposition de Balland. Le trésor public a des besoins, mais le corps législatif doit être juste: pendant huit ou neuf mois de l'an 4e, un propriétaire a reçu en valeur nominale, il est impossible de lui demander des mandats.

On veut rejeter cette contribution sur les locataires, mais où retrouver le locataire qui aura reçu ou donné congé, ou que vos lois auront exilé de Paris. A quelle multiplicité de procès et de contestations n'allez-vous pas donner lieu? le tribunal de la Seine n'y pourra suffire. Simplifiez votre rédaction, ou plutôt faites une répartition conforme à la justice: fixez le terme de l'an 4e, pendant lequel le propriétaire aura été censé recevoir en valeur nominale, et qu'il ne paye en mandats que le surplus de la contribution de cette même année; en un mot, faites payer dans la monnaie dans laquelle on aura été censé avoir reçu. Si les propriétaires n'ont reçu en valeur nominale que trois mois, faites en payer neuf en mandats; de même si le propriétaire n'a pu recevoir que six ou trois mois en mandats, qu'il ne paye en mandats que six ou trois mois de la contribution de l'an 4e.

Cette proposition est vivement appuyée.

Balland. De quoi s'agit-il? ou de réduire à rien la contribution de Paris, ou de l'évaluer à un taux raisonable. Je répéterai sans cesse qu'il faut des moyens au trésor public pour subvenir à ses dépenses. Les propriétaires, dit-on, ont été lésés, mais il en est qui, depuis six mois, ont décuplé le prix de leurs loyers.

Quelques voix. Cela est faux.

D'autres. Quand cela serait vrai.

Balland. Il y a assez long-tems que Paris épuise le trésor public sans lui produire aucun revenu. Les bons citoyens de Paris doivent eux-mêmes être indignés de ce qu'on ne leur fait point payer de contribution. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Ils ont payé la somme imposée....

Peley. Je crois que la proposition de faire payer la contribution par les locataires, est non-seulement inexécutable, mais encore injuste; injuste; car le corps législatif ne peut s'immiscer dans les contrats, dans les transactions passées entre les citoyens.

Comment voulez-vous assujettir des locataires, en grande partie compris dans la classe malheureuse des rentiers, à vous payer dans une monnaie qu'ils n'ont point encore reçue. Ils reçoivent des assignats, valeur nominale; et vous leur demandez des mandats! Je crois que cette opinion doit être repoussée, et que la seule admissible est celle de Gibert-Desmolieres.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

La proposition de Gibert est unanimement adoptée.

Rouhier. Actuellement quelle base prendrez-vous pour asseoir la contribution en mandats? Sera-ce sur le pied de six ou de neuf mois que vous percevrez en assignats, valeur nominale? Je pense que vous ne pouvez recevoir en mandats que la contribution des trois derniers mois.

Beffroy. Je pense que le plus sûr moyen de ne blesser que le moins possible les intérêts particuliers, est de prendre un terme moyen, et de décréter que les six premiers mois de l'an 4e seront payés en assignats, valeur nominale, et les six derniers en mandats.

Cette proposition est adoptée.

Bergier. Je pense que les jardins de Paris d'une certaine étendue doivent être imposés comme les terres labourables; je déterminerais cette étendue à 300 toises.

Cette proposition n'est point appuyée.

La discussion s'engage sur l'article qui fixe le délai dans lequel la contribution devra être acquittée.

Duprat. Je pense que le délai accordé n'étant fixé qu'au 1er fructidor prochain n'est point assez étendu. Les départemens méridionaux ne recueillent que vers la fin de vendémiaire; vous ruineriez le cultivateur, si vous exigiez des rentrées antérieures à cette époque. Je demande que la totalité de la contribution soit payée avant le 1er pluviose de l'an 5e.

Dauchy. Je ne vois aucun inconvénient à cet amendement. Puissions-nous être assez heureux, pour qu'à cette époque la totalité de la contribution soit rentrée.

L'amendement est adopté.

Crassous. Je me fais un devoir de déclarer à ceux qui ont paru être persuadés de l'exactitude des calculs que j'ai présentés à cette tribune, que ces calculs seraient très-vrais dans l'hypothèse que je présentais; mais une nouvelle conférence avec la commission m'a démontré que nous n'étions pas dans l'hypothèse que je m'étais formée. Je m'empresse de retirer mes observations.

Oudot. Il me paraît, et c'est une chose qu'il est, je crois, inutile de dissimuler; les mandats vont suivre le cours que l'opinion publique leur donnera, et les fonctionnaires publics seront payés en mandats valeur nominale; il est évident qu'ils n'auront pas de quoi vivre. Je demande que le gouvernement qui recevra une partie de la contribution en nature, soit autorisé à faire les distributions qui, l'année passée, ont secouru..... (Des murmures interrompent.)

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Cette proposition n'a pas de suite.

La discussion s'engage sur la fixation du prix de la livre de blé en mandats.

La commission propose la somme de 10 sous.

Réal. Si vous fixez à 10 sous la livre de blé, vous n'avez que le cinquième de la contribution perçue en 1790; si vous le fixez à 15, vous n'avez que les deux tiers. Ajournons cette fixation; pendant ce tems les rôles se feront, et les circonstances dans lesquelles nous nous trouverons, nous détermineront. N'oubliez pas que que votre décision va nécessairement influer sur les paiemens faits au propriétaire par les fermiers: vous allez incessamment appliquer votre loi aux baux et fermages, et alors vous seriez surpris de voir le propriétaire dépouillé des 4 cinquièmes de son revenu.

Je demande que le conseil ajourne à un mois la fixation du prix des grains en mandats.

Balland. En fixant à 10 sous la livre de blé, vous commettriez une injustice révoltante. Ceux qui paieraient la contribution en nature, donneraient à l'Etat quatre fois plus que ceux qui paieraient en mandats. J'appuie la proposition de Réal; dans un mois nous fixerons le prix du blé, d'après les renseignemens donnés par le directoire.

Réal. Je propose de substituer à l'article celui-ci : le corps législatif fixera incessamment le prix du blé en mandats, sans que cette disposition puisse en rien retarder la confection des rôles.

Cette rédaction est adoptée.

Peley de la Lozere. Je demande que les à-compte que pourraient apporter volontairement les contribuables, ne puissent être refusés par les percepteurs.

Cette proposition est adoptée.

Dauchy. La commission vous propose de recevoir en paiement des contributions, et jusqu'au délai prescrit par l'échange, les assignats à trente capitaux pour un.

Cet article additionnel est adopté.

Dauchy. La commission présentera très-incessamment un projet sur les baux et fermages.

Béfroy. Je demande aussi qu'elle présente quelques articles très-précis sur le paiement des contributions arriérées.

Cette proposition est adoptée.

Dauchy fait une seconde lecture de la totalité des articles adoptés.

En voici la rédaction définitive.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire d'établir promptement la contribution foncière pour l'an 4, de manière à en assurer la perception avec célérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La contribution foncière pour l'an 4 est fixée, en principal et sous additionnels, à la même somme que l'an 3.

II. Elle sera perçue sur les rôles de l'an 3; la cotisation de chaque propriété sera la même.

III. Tout contribuable imposé auxdits rôles, paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé-froment en mandats.

IV. La contribution foncière des maisons d'habitation seulement, sera acquittée, savoir, la première moitié en assignats, valeur nominale, ou en mandats, valeur d'un capital pour 30; la seconde moitié le sera en mandats.

V. Pour les besoins du service public, le directoire exécutif pourra faire payer en grains et fourrages, la moitié de la cotisation de chaque contribuable dont les propriétés en produisent.

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

VII. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues; ils ne recevront aucune indemnité.

Le transport sera à la charge des fermiers, métayers ou colons.

VIII. La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le 1er thermidor prochain, et le surplus avant le 1er pluviôse suivant.

IX. Le directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complétés avant le 1er pluviôse prochain.

X. Le directoire exécutif fera parvenir tous les mois au corps législatif, le tableau du prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le corps législatif en fixera tous les trois mois le prix moyen; il servira de regle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable ou ne sera point exigée en denrées.

XI. Pour le paiement des six premiers mois, ce prix sera fixé incessamment par le corps législatif.

XII. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les administrations municipales remettront à chaque percepteur un registre coté et paraphé; le percepteur y inscrira les paiemens à compte faits par les contribuables.

Jusqu'au 10 messidor prochain, les assignats au-dessus de 100 liv. seront reçus au 30me de leur valeur nominale.

Le registre sera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque administration municipale.

Les paiemens faits seront transcrits sur les rôles aussitôt qu'ils seront en recouvrement.

XIII. Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés, y seront contraints dans les formes ordinaires.

XIV. Les contribuables qui se trouveraient taxés au-dessus du quart de leur revenu, pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera trois commissaires pour vérifier la demande; ils donneront chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporteront procès-verbal de leur vérification; laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'administration municipale entendra le commissaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu; et, en ce cas, adressera sa délibération, et les pièces, à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XV. Les lois antérieures sur l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. Le directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an 3.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le président. Il est parvenu au bureau de nouvelles pièces relatives à notre collègue Drouet; le conseil, pour les entendre, veut-il se former en comité général?

Plusieurs voix. Oui, oui.

D'autres. L'ajournement à demain.

Cambacérès. La séance est très-avancée, elle est incomplette; pour lire des pièces de cette importance, et sur lesquelles le corps législatif a à prononcer, il faut que tous les membres soient présens. Je demande l'ajournement à demain.

Boissy-d'Anglas. Je combats l'avis de Cambacérès : rien de plus intéressant que de connaître tous les détails de l'affreuse conspiration qui a mis la liberté dans un si grand péril. La séance ne me paraît pas aussi peu nombreuse qu'on le dit. Je demande que le comité général soit formé à l'instant.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve deux résolutions, dont l'une transfere à Airvault le tribunal de police correctionnelle établi à Bressaire.

La seconde transfere l'école des ponts et chaussées de la rue Lazare, dans la maison du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Germain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au complément du corps législatif.

Sur la proposition de sa commission, le conseil adoptant les motifs d'urgence du conseil des cinq cents, reconnaît l'urgence.

Poultier. Le conseil des cinq cents vous propose d'appeler au corps législatif, pour le compléter, les six des ex-membres de la Convention nationale, qui ont obtenu le plus de suffrages dans l'assemblée électorale de France, après ceux qu'elle a définitivement réélus.

Ici votre commission s'est demandée, 1° si le corps législatif était vraiment incomplet; 2° si *l'incomplétion* du corps législatif existait avant le 15 brumaire; 3° enfin, si les places qui ont vaqué dans le corps législatif, même avant le 15 brumaire, devaient être remplies.

La première question a été facile à résoudre : l'incomplétion du corps législatif est certaine; elle est constatée par une liste dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute. Rédigée d'abord par une première commission du conseil des cinq cents, une seconde commission du même conseil l'a rectifiée, et le conseil lui-même en a reconnu la véracité.

D'ailleurs cette liste est depuis long-tems dans les mains de tous les représentans du Peuple; chacun d'eux a pu la vérifier. Si quelque membre était omis, sans doute il réclamerait : or, nul ne réclame; donc elle est exacte.

La deuxième question n'offre pas plus de difficultés : il résulte de la liste que nous venons de citer, et du rapport des deux commissions du conseil des cinq cents, qu'avant le 15 brumaire il a vaqué dans le corps législatif dix-neuf places; savoir, dix par démissions, deux par mort, et sept par nominations, soit au directoire, soit au ministere; de ces dix-neuf places, treize ont été remplies à diverses époques par de nouveaux députés : il en reste donc six de vacantes.

Il s'agit maintenant de savoir si ces six places appartiennent à ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par l'assemblée électorale de France.

Pour résoudre cette troisieme question, votre commission s'est fait représenter les lois sur l'organisation du corps législatif.

La loi du 30 vendémiaire, article XIV, s'exprime ainsi :

» On conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages, après ceux définitivement réélus par les membres de la Convention, afin de remplir les places qui jusqu'au 15 brumaire viendraient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif. »

Il serait difficile de trouver quelque chose de plus clair, de plus positif, que cette loi, quelque chose qui décidât plus affirmativement la question qui nous occupe. En effet, la loi veut que les places qui auront vaqué dans le corps législatif avant le 15 brumaire, soient remplies; il faut donc les remplir. La loi désigne à cette fin ceux qui, dans l'assemblée électorale de France, ont réuni le plus de suffrages après les députés définitivement réélus par elle : il faut donc les appeler.

Votre commission aurait donc pu s'arrêter ici, et vous proposer de suite d'adopter la résolution qui vous est soumise.

Mais il a été fait des objections auxquelles elle croit devoir répondre. On a dit : les places qui vaquent dans le corps législatif appartiennent aux députations de la Corse et des Colonies; vous ne pouvez donc pas les remplir.

Votre commission a répondu :

1°, Que les députations de la Corse et des Colonies ont été comprises dans le complément général des deux tiers, opéré le 4 brumaire par le corps électoral de France, et qu'ainsi les places auxquelles elles ont droit sont provisoirement occupées;

2°. Que les démissionnaires que l'on vous propose de remplacer n'appartiennent pas plus aux députations de la Corse et des Colonies, qu'à toute autre;

3°. Enfin, qu'il ne s'agit pas de compléter les députations particulieres, mais de corps législatif.

Ainsi, l'auteur de l'objection s'est trompé, quand il a dit que c'était en proposant de compléter les députations de la Corse et des Colonies, que l'on avait trouvé, dans le corps législatif, des places vacantes.

On va plus loin, on prétend que le corps électoral de France n'a pas pu compléter les députations de la Corse et des Colonies; et pour le prouver, on cite l'article VI de la loi du 13 fructidor. Cet article est ainsi conçu :

» En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection des 500 membres de la convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein, pour composer les deux tiers du corps législatif. »

On conclut, dis-je, de cet article, que les députations de la Corse et des Colonies n'ont pu être ni suppléées ni comprises dans le complément des deux tiers.

» Car, dit-on, les membres de la convention réélus n'avaient de mission et de droit de faire eux-mêmes des élections que dans *le cas d'insuffisance* du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales : or, *ce cas d'insuffisance* ne pouvait s'appliquer aux assemblées électorales de la Corse et des Colonies qui n'ont pas eu lieu, et la loi veut le concours ou l'insuffisance de toutes les assemblées électorales; qui dit *toutes* n'en excepte aucune : dès que la Corse et les Colonies avaient été exceptées par une mesure provisoire, il n'y avait plus, de leur part, concours ni insuffisance. »

Votre commission pourrait observer que ce raisonnement porte moins contre le corps électoral de France, qui n'a fait qu'exécuter la loi, que contre la loi elle-même.

Quoi qu'il en soit, votre commission a vu dans ce raisonnement plusieurs assertions très-distinctes qu'il importe d'examiner séparément.

La premiere est, qu'il n'y a point d'insuffisance là où il n'y a point eu de nomination consommée.

La seconde, que la Corse et les Colonies ont été exceptées du concours général par une mesure provisoire.

Enfin, la troisieme, que le corps électoral de France n'a pu suppléer l'insuffisance de nominations faites par les assemblées électorales, que quand *toutes* ont eu exercé leurs droits et envoyé leurs scrutins.

Premiere assertion. *Il n'y a point d'insuffisance là où il n'y a point eu de nomination consommée.*

: Ce principe est vrai en lui-même, et votre commission s'empresse de lui rendre hommage; mais l'application que l'on en fait est fausse. Ce n'est pas sur les députations particulières que la loi fait porter le mot *insuffisance*, c'est sur le nombre de cinq cents. Si ce nombre eût été complet le 4 brumaire, de quelque part que fût venue *la complétion*, *l'insuffisance* n'eût pas existé, et alors le corps électoral de France n'aurait point eu lieu, ou il n'aurait fait aucune nomination.

Deuxieme assertion. *La Corse et les Colonies ont été exceptées du concours général par une mesure provisoire.*

Il serait plus vrai de dire que la Corse et les Colonies n'ont point concouru au complément des deux tiers du corps législatif, ni à la formation de leur représentation actuelle; aussi cette représentation n'est-elle que provisoire; mais aucune mesure ne les a exceptées du concours général. Si elles n'y ont point eu de part, on ne peut l'attribuer qu'à leur situation géographique et à leur état présent. D'ailleurs cette exception serait une violation, au moins indirecte, de leurs droits; or, les lois des 1er et 3o vendémiaire, ainsi que les opérations du 4 brumaire, laissent leurs droits intacts; ni la convention, ni le corps électoral de France, ne les ont violés ou suspendus; ils n'ont fait que suppléer momentanément ce que ces départemens, éloignés et en proie au fléau de la guerre, ne pouvaient pas avoir fait dans le tems fixé pour l'organisation du corps législatif. Eût-il mieux valu les laisser sans représentation?

Troisieme assertion. *Le corps électoral de France n'a pu suppléer l'insuffisance des nominations faites par les assemblées électorales, que quand* toutes *ont eu exercé leurs droits et envoyé leurs scrutins.*

Votre commission a pensé que ces mots : *toutes les assemblées*, ne devaient être pris que dans leur sens moral; autrement la convention, en les insérant dans la loi, ne se serait pas entendue. Il y a plus : elle aurait mis le corps électoral de France dans l'impossibilité de compléter les deux tiers du corps législatif à l'époque qu'elle avait fixée pour son organisation.

En effet, s'il fallait attendre les scrutins de la Corse et des Colonies, avant que de pouvoir les suppléer, le corps électoral de France aurait dû attendre aussi ceux des départemens dont il manquait un grand nombre le 4 brumaire, avant que de procéder à aucune nomination; car les assemblées continentales étaient autant comprises dans le mot *toutes* que celles de la Corse et des Colonies. Cependant le corps électoral de France n'a rien attendu : le vide que laissaient les procès-verbaux non arrivés, il l'a rempli, et le corps législatif a été organisé.

Or, ce que le corps électoral de France a fait à l'égard des départemens continentaux, pourquoi ne pouvait-il le faire à l'égard de la Corse et des Colonies? Ici, les droits sont communs. Si donc les opérations du corps électoral de France relatives aux départemens absens sont légales, donc celles relatives à la Corse et aux Colonies ne peuvent pas être irrégulieres.

L'auteur de l'objection trouve une grande différence, une différence essentielle, entre les uns et les autres.

» Les départemens continentaux de la République ont, dit-il, exercé leurs droits respectifs, et ils ont (par l'acceptation qu'ils ont faite des lois des 5 et 13 fructidor) transmis, en cas d'insuffisance, aux députés élus la faculté de suppléer à leurs choix; mais les départemens de la Corse et des Colonies n'ont ni exercé leurs droits ni transmis la faculté de les suppléer. »

Eh! quels sont donc les pouvoirs que la Corse et les Colonies avaient le droit de transmettre au corps électoral de France? Quels sont les pouvoirs dont le corps électoral de France avait besoin pour qu'il pût suppléer la Corse et les Colonies? leur acceptation des lois de fructidor.

Quoi! les Colonies ne sont donc pas liées par la majorité du Peuple français! elles n'en font donc pas une partie intégrante! elles forment donc dans la République un Etat indépendant! et si elles les rejetaient, ces lois, le corps législatif ne pourrait donc rien délibérer de ce qui les concerne! le gouvernement actuel ne pourrait donc pas les régir!

Représentans, votre intention est sans doute d'exécuter la loi du 3o vendémiaire. Or, elle ne peut l'être qu'en adoptant la résolution qui vous est présentée, c'est-à-dire, en remplissant actuellement les places qui ont vaqué avant le 15 brumaire dans le corps législatif.

En effet, elle veut, cette loi, que les députés non encore nommés ou non encore arrivés soient provisoirement suppléés; elle n'excepte point les députés éventuels de la Corse et des Colonies; elle n'établit entre eux et ceux des autres départemens de la République aucune distinction. Si donc vous leur réserviez les places qui ont vaqué avant le 15 brumaire dans le corps législatif, l'effet de la loi serait anéanti.

Car, si par un concours de circonstances également possibles et malheureuses, la Corse et les Colonies ne pouvaient point se réunir cette année en assemblées primaires ou électorales, le corps législatif resterait incomplet pendant toute sa session : vous n'attendrez donc point l'arrivée incertaine des députations coloniales pour le compléter.

Et que la crainte de quelque excédent ne vous arrête point, la loi y a pourvu. L'article XIII de celle du 3o vendémiaire porte » que, durant et après la séance de l'assemblée électorale de France, il arrivait des départemens des procès-verbaux portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, des membres non encore réélus, on retranchera en nombre égal ceux qui auront obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention.

Ainsi, ou les députés que nommeront la Corse et les Colonies parmi les ex-membres de la convention sont déjà dans le corps législatif, ou non. Dans le premier cas, ils n'y occasionneront aucun dérangement : dans le second cas, l'opération prescrite par l'article qui vient d'être cité, sera faite comme elle l'aurait été chaque fois qu'il est entré dans le corps législatif un nouveau député, s'il n'y avait point eu de démissionnaire.

D'après ces motifs, votre commission pense que vous devez adopter la résolution qui vous est proposée par le conseil de cinq cents.

Dupont, de Nemours. N'ayant pas été du même avis que votre commission, je me crois obligé, citoyens collègues, de vous soumettre les raisons qui m'en ont empêché, et qui me paraissent propres à influer sur la détermination du conseil : car, si j'en avais jugé autrement, elles n'auraient pas fixé la mienne.

Lorsque nous nous trouvons entre des lois constitutionnelles et des lois réglementaires, dont les dispositions sont inconciables, notre choix ne peut pas être et n'est jamais douteux. Nous regardons la loi constitutionnelle comme regle; la loi réglementaire qui pourrait y déroger, comme une *erreur*, que la bonne intention qui l'a dictée ne canonise pas, et nous suivons la constitution.

Il y a peu de jours que nous avons donné un honorable exemple de ce respect religieux dont nous sommes pénétrés pour la constution.

La loi du 28 fructidor avait établi une maniere de recueillir les suffrages secrets, qui joignait à l'autorité que lui donnait cette loi réglementaire, celle de l'usage, puisque nous l'avons suivie pendant plusieurs mois.

Un de nos collégues a réclamé la forme indiquée par la constitution, et sur le champ nous avons renoncé à la loi réglementaire, quoiqu'elle abrégeât le travail.

Toutes les fois qu'un cas semblable se représentera, nous en ferons autant, et je crois que nous sommes aujourd'hui dans ce cas semblable.

Plusieurs lois constitutionnelles prononcent sur la question qui nous occupe.

Les lois réglementaires que votre commission invoque, et qui ont servi de base à la résolution du conseil des cinq cents, me paraissent contredire évidemment ces lois constitutionnelles.

Si je me trompe, vous suivrez l'avis de votre commission.

Si je ne me trompe pas, la constitution recevra de votre part le nouvel hommage que nous lui devons.

Voyons d'abord ce qu'elle ordonne.

Elle veut, article 54, » que l'un et l'autre conseil soient renouvellés tous les ans par tiers. »

L'article 56 défend de faire aucun remplacement dans le corps législatif, avant que les conseils, ou l'un d'entr'eux, soient réduits à moins des deux tiers.

L'article 60 dit que » en aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans la même salle. »

Enfin, l'article 124 ordonne que » lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat. »

Suivant la constitution, les deux conseils devaient être composés de sept cent cinquante membres, dont les deux tiers, ou précisément cinq cents, ont dû être pris dans la convention. Et le nouveau tiers ou deux cent cinquante devaient être nommés par les assemblées électorales de département.

En conséquence, la loi du 13 fructidor acceptée par le Peuple, et qui, à ce titre, nous oblige comme une loi constitutionnelle, a réglé la maniere dont les assemblées électorales de département choisiraient les cinq cents membres de la Convention, destinés à entrer dans le corps législatif actuel.

Elles ont dû nommer directement les deux tiers de leur députation dans la Convention nationale. Elles ont été chargées, en outre, de former une liste supplémentaire, triple de celle qui constituerait l'élection directe. Et dans le cas où les listes supplémentaires jointes aux élections directes, se trouveraient, à cause des doubles emplois, ne pas compléter le nombre des cinq cents, les députés élus directement ou supplémentairement ont été constitués en assemblée électorale de France, pour compléter parmi leurs collégues le nombre de cinq cents.

Voici la teneur de l'article VI de cette loi :

» Le nombre de 5oo membres de la convention sera complété par ceux qui auront été élus. »

La loi du 13 fructidor était, en cela, parfaitement d'accord avec la constitution, qui voulait que le corps législatif eût deux tiers d'anciens membres et un tiers de nouveaux : 5oo sont justement les deux tiers de 75o.

L'article VII de la même loi prescrit encore que » l'opération de choisir les 5oo suive immédiatement la vérification des pouvoirs »

Et cela était indispensable, puisque l'opération devait être faite avant que les membres du corps législatif fussent séparés en deux conseils, et qu'après qu'ils ont été une fois séparés, il leur est constitutionnellement défendu de se réunir.

Je viens de vous rappeler toutes les lois fondamentales sur cette matiere. Il n'y en a pas d'autres qui soient constitutionnelles, ou sanctionnées par le Peuple. Les lois suivantes n'ont été, ne sont que réglementaires.

Il en fut rendu une, le 1er vendémiaire, qui décida, par son article IV, que les députés actuels de la Corse et des Colonies continueraient provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif.

La Corse et les Colonies devaient, pour leur nouveau tiers, nommer 15 députés. Le plus grand complément possible des représentans du Peuple du nouveau tiers dans le corps législatif actuel, a donc été borné à 235 au lieu de 25o.

On aurait pu croire que, pour conserver la proportion constitutionnelle de deux membres anciens contre un membre nouveau dans le corps législatif, il aurait fallu réduire à 470 le nombre des membres de la convention qui devaient y entrer, puisque 470 sont justement le double de 235.

Cependant on oublia involontairement ce principe constitutionnel, on se tint à la lettre de l'article VI de la loi du 13 fructidor; et sans réfléchir que le nouveau tiers avait été réduit, l'assemblée électorale de France fut chargée de compléter le nombre de 5oo membres de la convention, qui auraient fait les deux tiers d'un corps législatif de 75o membres, et qui sont plus des deux tiers du nôtre, borné, par la loi du 1er vendémiaire, à 735.

Je ne m'éleve point contre cet excès de proportion. La rapidité des événemens, la difficulté des conjonctures ont entraîné la convention nationale, qui a eu l'intention bien prononcée de suivre la constitution, et d'exécuter la loi du 13 fructidor y annexée, sanctionnée avec elle.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a arrêté en principe que des fonds destinés à l'encouragement du commerce et des manufactures, seront mis à la disposition du directoire.

Le directoire a été autorisé à faire approcher de Paris, à une distance moindre de six myriametres, les corps de troupes destinées à remplacer ceux qui s'en sont éloignés. Ces troupes nouvelles n'excéderont pas dix mille hommes.

LIVRES DIVERS.

Instructions élémentaires sur la Morale, ouvrage qui a été jugé propre à l'instruction publique par le jury des livres élémentaires et le corps législatif, et qui a obtenu une récompense nationale par la loi du 11 germinal, an 4, avec cette épigraphe :

Quid leges sinè moribus vanæ proficiunt?

par le citoyen Bulard, 1 vol. in-18. Prix 100 liv. et 125 liv. franc de port.

A Paris, chez Caillot, libraire, rue du cimetiere-André, n° 6.

Le cit. Marbois, dans le rapport qu'il a fait, le 22 germinal, au conseil des anciens sur les livres élémentaires, s'est exprimé ainsi : » Ces instructions conviennent à tous les hommes, dans quelle condition qu'ils se trouvent; elles sont écrites avec douceur, également éloignées de la sévérité du stoïcisme et du relâchement des épicuriens, j'en ferais sans inquiétude le manuel de mes enfans, à la seule condition de le lire avec eux ».

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. Décadi, 20 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 8 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 20 avril.

Le général Pérignon, ambassadeur de la République française, est arrivé dans cette capitale, et a déjà reçu la visite des ambassadeurs et ministres des puissances alliées ou neutres. Le roi lui a fait présent, par le ministère du prince de la paix, d'un superbe carosse avec les chevaux richement harnachés, et de deux très-beaux chevaux de main. Il fait tous les préparatifs nécessaires pour être présenté en cérémonie au roi à Aranjuez, et lui remettre ses lettres de créance.

Le département de la guerre vient de publier une ordonnance relative à une nouvelle levée de *quintès* (milices) qui sera portée à 60 mille hommes. Ces troupes sont destinées à compléter les régimens qui ont servi dans la dernière guerre, et qui n'ont pas été licenciés.

On apprend des trois départemens de la marine, de Cadix, du Férol, et de Carthagene, que tous les gens de mer du voisinage de ces ports, ont été mis en réquisition, et que l'on y arme les meilleurs vaisseaux.

Il file continuellement des troupes qui vont s'embarquer à Cadix, ou renforcer le camp de Saint-Roch.

On attend incessamment la publication d'une bulle du Pape, qui réunira ou abolira divers couvents de moine, de sorte qu'il n'y aura plus, dans chaque cité, qu'une seule maison du même ordre.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 prairial.

Copie de la lettre du ministre plénipotentiaire de la République française près la République batave, au ministre des relations extérieures.

Citoyen ministre,

Je reçois, dans l'instant, du comité diplomatique, l'heureuse nouvelle envoyée par le consul batave à Lisbonne.

La division sous les ordres de l'amiral Lucas, qui avait déjà capturé deux bâtimens anglais chargés de vin, a pris, à la hauteur des Açores, 27 vaisseaux anglais, dont onze de la compagnie des Indes, qu'elle a envoyés dans le port le plus prochain d'Amérique; après quoi, elle a continué sa route pour les Indes orientales.

Salut et fraternité. *Signé*, Fr. Noel.

Amsterdam, le 30 mai.

Il y a eu ici une fête brillante à l'occasion des victoires remportées en Italie par les Républicains Français. Toute la garnison de la Haie, tant militaires que bourgeois armés, a été sous les armes. Arrivé devant l'arbre de la liberté, le ministre français, Noel, fit une harangue, auquel répondit le représentant Lestevenon: ensuite le général commandant français prononça un discours qui fut généralement applaudi, aux acclamations de *vive la République!*

On apprend de Rotterdam, qu'on y a célébré la même fête au bruit du canon des remparts, et qu'il y a eu un grand repas à la maison des communes.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le nom d'*Ossian* est, depuis quelques années, devenu célèbre parmi nous; c'est un ancien poète Ecossais qui vivait, dit-on, au troisième siècle: ses poésies se sont conservées par la tradition, et il paraît qu'on les chantait en Ecosse, comme celles d'Homère en Grèce. Un Anglais les a recueillies et traduites en anglais; c'est sur cette version qu'elles ont été retraduites en français: nous ne pouvons juger que cette dernière traduction; elle est fort ampoulée, fort gigantesque, remplie de tournures bisarres qu'on veut bien prendre pour du sublime: on ne peut nier, avec cela, qu'il n'y ait souvent de la force et de l'élévation dans les pensées, et qu'une teinte sombre jetée sur tous ces tableaux d'un pays sauvage, d'un ciel nébuleux, des mœurs simples et un peu féroces, d'un Peuple chasseur et guerrier, n'ait de quoi nous plaire par son *étrangeté* même; aussi est-ce un modèle dangereux pour les jeunes gens, et qu'il sera toujours fort difficile d'imiter en français.

Enflammé sans doute par sa lecture, un de nos poètes dramatiques, Arnault, l'auteur de *Marius à Minturne*, de *Lucrèce*, ect., vient de nous donner une tragédie d'*Oscar*, fils d'*Ossian*; elle est en cinq actes.

Malvina était mariée à Dermide, et en avait un fils; ce guerrier est obligé de fuir son pays avec son enfant; sa femme reste sous la garde d'Oscar, intime ami de Dermide; il sert de protecteur à Malvina, et la sauve de mille périls; mais en la voyant chaque jour, il en devient amoureux, et la reconnaissance de Malvina se change, à l'insu d'elle-même, en un sentiment plus vif. On croit Dermide mort; on apporte même de sa part ses dernières intentions; il a dit, en périssant dans un naufrage, qu'il voulait qu'Oscar épousât sa veuve et servit de père à son fils; leur hymen est prêt à se faire; mais tout-à-coup Dermide revient; Oscar, livré à la plus violente passion, tue son ami dans un moment de délire; revenu à lui-même, il s'en punit en se tuant de sa propre main. Voilà le sujet de la pièce.

Ce sujet n'est pas neuf, puisqu'il roule sur les combats de l'amour et de l'amitié, et que ce ressort tragique se trouve employé dans *Rodogune*, dans *Adélaïde du Guesclin*, etc.; mais Arnault l'a rajeuni, en le présentant d'une manière nouvelle, en plaçant la rivalité entre deux amis qui ne sont pas tous deux amans, mais dont l'un est époux: par là il s'est ôté la possibilité d'un dénouement satisfesant.

Il y a dans la pièce de l'amour, beaucoup d'amour: le rôle d'Oscar offre de grandes beautés, cependant on pourrait lui reprocher de l'uniformité; son amour est toujours emporté, toujours furieux, sans aucune nuance de douceur, de tendresse; il en résulte peut-être un peu de monotonie dans le caractère comme dans la situation où il se trouve.

L'auteur a supposé aussi que tout le monde devait savoir que la scène se passait en Ecosse, et connaître les noms de *Selma*, de *Morven*, du fleuve *Lego*; celui de l'Ecosse ne se trouve pas même une seule fois dans la pièce. Il semble que son premier acte, qui ne contient presque rien, aurait été mieux employé à faire connaître au spectateur les lieux et les tems où on le transportait, à lui offrir des tableaux de ce pays montagneux, et de ce Peuple demi-sauvage; Arnault, dont le génie est très-poétique, aurait trouvé dans ces descriptions de grandes richesses et de beaux vers.

Ce qui nuira le plus au succès de la pièce, ce seront les défauts dans sa conduite; les événemens s'y succèdent, mais n'y sont point préparés, et cependant ils sont tous faciles à prévoir; et l'auteur semble avoir trop compté sur ces événemens pour attacher le spectateur, il semble ne s'être pas assez occupé du développement des sentimens et des passions. Racine recommande quelque part, aux auteurs tragiques, *une action simple, soutenue de la violence des passions, de la beauté des sentimens et de l'élégance de l'expression.* Ce n'est qu'avec beaucoup de travail qu'on peut remplir un pareil précepte et faire des chefs-d'œuvre.

Arnault est un de nos jeunes auteurs tragiques qui ont relevé, depuis quelques années, avec assez d'éclat la scène française; elle doit beaucoup attendre de lui: c'est par ce motif et par un pur amour de l'art, que nous regrettons qu'avec tant de talens pour l'exécution, il ne se soit pas attaché davantage à faire un bon plan.

Les beautés de détail ont été vivement senties et applaudies.

La pièce, malgré ses défauts, et par ses défauts même, mérite d'être vue, et doit ajouter à la réputation de son auteur.

LIVRES DIVERS.

Remarques sur les lésions de la tête, pour servir à l'instruction du jeune chirurgien, par Lombard, père, in-8°.

A Strasbourg; chez Levrault; à Paris, chez Fuesch, libraire, maison Cluny, rue des Mathurins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Dupont de Nemours.

Le 30 vendémiaire, dans un moment encore plus orageux, et dont il est inutile de rappeler les circonstances à cette tribune, une seconde loi réglementaire ordonna « de conserver les noms de ceux qui auraient obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par les membres de la convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, *de quelque manière que ce soit*, dans le corps législatif. »

C'est cette dernière loi dont on vous demande aujourd'hui l'exécution.

Vous l'ordonneriez, sans doute, si cette exécution était possible, sans déroger à la constitution, qui n'admet point de suppléance, sans rapporter son article 56, qui ne permet aucun remplacement dans l'un ou dans l'autre conseil, lorsque l'un ou l'autre aura été réduit d'un tiers plus un.

Le corps législatif avait été complété le 5 brumaire; il l'avait été, même avec excès, puisque 500, et selon le procès-verbal, 501 membres de la convention nationale y avaient pris place à cette époque, tandis que la loi du 1er vendémiaire n'avait pas permis qu'il y eût plus de 255 membres du nouveau tiers, et que même sur ces 255 il y en avait plusieurs qui avaient donné leur démission.

Qu'était-ce que l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, en vertu duquel les membres de la convention qui n'avaient pas été élus par leurs collègues, et qui, par conséquent, n'étaient pas membres du corps législatif, devaient, pendant dix jours, être admis à remplacer ceux qui avaient été élus?

C'était évidemment une loi de suppléance.

Ceux qui s'y trouvaient désignés n'avaient aucun droit actuel; ils n'étaient pas représentans du Peuple, ils pouvaient le devenir aux termes de cette loi, mais seulement dans le cas éventuel de vacance: ils étaient donc des suppléans.

Mais la constitution n'en admet point. La qualité qui leur avait été conférée, à raison de laquelle on vous les présente, est donc une qualité que la constitution réprouve.

N'oubliez pas ceci, mes Collègues: c'est le point de la question. Le corps législatif avait été complété le 5 brumaire.

Il l'avait été conformément à l'article 7 de la loi du 13 fructidor, immédiatement après la vérification des pouvoirs.

Il l'avait été avec excès relativement à la lettre de cette loi, puisqu'au lieu de 500 membres de la convention, il y en avait 501 qui avaient été revêtus du caractère de membres de la nouvelle représentation nationale.

Il l'avait été avec un excès plus grand sur la proportion constitutionnelle, puisque celle-ci n'aurait permis que l'admission de 470 membres anciens, lorsque les membres nouveaux avaient été réduits, par la loi du 1er vendémiaire, à 235.

Il y avait donc, au 5 brumaire, plus du double de membres anciens qu'il n'y avait de membres nouveaux.

Il y en avait plus du double au 15 brumaire.

Il y en a encore plus du double aujourd'hui.

Il n'y a donc pas eu un seul moment où la constitution ne se soit opposée à l'admission d'aucun nouveau membre.

Ils viendraient comme suppléans; et la suppléance n'est pas permise.

Ils viendraient en remplacement, et il n'y a pas lieu à remplacement, puisqu'aucun des deux conseils n'est réduit aux deux tiers moins un.

Ils viendraient pour se partager entre les deux conseils, et les deux conseils ne peuvent plus se réunir pour opérer le partage.

Ils viendraient pour compléter les deux anciens tiers, et les deux anciens tiers ont été, ils sont encore plus que complets. Les membres de la convention ont toujours excédé, dans le corps législatif, le double du nombre des membres nouvellement élus.

Je me garderais bien de dire, ou seulement de penser que de cet excès manifeste dans la proportion constitutionnelle, on dût inférer la nécessité

d'exclure du corps législatif aucun des anciens membres de la convention.

La convention, le corps législatif ont agi de bonne foi, et leurs actes ont été, ils sont de la plus grande importance pour le salut public.

L'état actuel du corps législatif est sanctionné par ses œuvres, par l'établissement du directoire, par la mise en activité de la constitution, par les lois que nous avons portées sur tous les objets les plus intéressans pour la Nation, pour l'existence de notre société politique.

Mais quand la puissance de la chose jugée, quand notre respect pour ce qui est, nous empêchent et doivent nous empêcher de réclamer contre la disproportion que la constitution n'avait pas voulue, que la convention n'avait pas desirée, et qui ne se trouve exister que de fait, il il est évident que notre vénération pour l'esprit et pour la lettre de cette constitution, dont nous sommes les premiers pontifes, dont nous devons, par notre exemple, apprendre le culte à tous les Français, doit nous interdire encore plus d'augmenter cette disproportion contraire à tous les principes constitutionnels, et de l'augmenter par une suppléance que la constitution ne tolere pas.

Je suis donc forcé de voter pour que le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

Poulain Grandprey. Si dans la discussion à laquelle donne lieu la résolution que votre commission vous propose d'approuver, on aborde franchement, comme l'a fait le préopinant, la seule question qui ait divisé ses membres, on cessera de s'attacher à des calculs qui lui sont étrangers, et qui semblent avoir pour unique objet de détourner votre attention du véritable point de la difficulté.

La loi du 3o vendémiaire sera-t-elle ou non exécutée? voilà à quoi se réduit cette difficulté. Personne dans les discussions qui ont eu lieu au conseil des cinq cents, n'a élevé de doute à cet égard; mais il a été mis en avant dans l'une des séances de votre commission : je vais m'appliquer à le dissiper. Avant de me livrer à cette tâche facile à remplir, il n'est pat inutile peut-être de fixer votre attention sur cette loi du 3o vendémiaire, en retraçant à votre mémoire celles de ces dispositions qui ont rapport à l'objet de la discussion.

Cette loi contient un réglement sur l'organisation du corps législatif, ou plutôt un mode d'exécution de celle du 13 fructidor, acceptée par le Peuple.

Dans la série des articles relatifs à la tenue de l'assemblée électorale de France, on remarque les IVe, XIIIe, XIVe et XVe; ils sont ainsi conçus :

IV. Chaque électeur designera par le signe —, sur une liste des éligibles, ceux qu'il a l'intention de réélire.

Pour connaître le nombre des noms à indiquer par ce signe, on retranchera du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des Colonies, qui, d'après la loi du 1er vendémiaire, demeurent membres du corps législatif.

XIII. Si, durant et après la séance de l'assemblée électorale, il arrivait des départemens des procès-verbaux portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, de membres non encore réélus, on retranchera en nombre égal ceux qui auront obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention.

XIV. On conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif.

XV. L'assemblée électorale formée par les membres réélus de la convention, ne tiendra qu'une séance, et terminera, sans désemparer, toutes les opérations mentionnées dans les articles précédens.

D'après un texte aussi précis, il est évident que les places qui ont vaqué jusqu'au 15 brumaire dernier dans le nombre des cinq cents ex-conventionnels appelés au corps législatif par le vœu des assemblées électorales des départemens ou du corps électoral de France, doivent être remplies par ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la convention.

Il est démontré et avoué que ce nombre de cinq cents était réduit par morts et démissions antérieures à cette époque à 494. Il est donc indispensable d'appeler au corps législatif les six ex-membres de la convention qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux élus par le corps électoral de France. Ces membres vous sont indiqués par la résolution.

Pour détruire, ou plutôt pour faire perdre de vue cette vérité géométrique, on a tenté d'établir un système qui s'écroule devant la réfutation qu'en a faite votre commission dans le rapport dont vous avez ordonné l'impression. Chacun de nous a pu se convaincre à sa lecture qu'il ne s'agissait pas d'examiner si les députations de la Corse et des Colonies seraient ou non complettes, mais de calculer si le nombre des cinq cents ex-conventionnels, déterminé par la loi du 13 fructidor acceptée par le Peuple, était ou non rempli au 15 brumaire dernier. L'aveu fait généralement qu'il ne l'était pas, commandait impérieusement l'approbation de la résolution.

Mais vous avez sagement prononcé l'ajournement, parce qu'en matiere de calculs il faut, pour acquérir le degré de conviction dont est saisi celui qui s'y est livré, les vérifier soi-même; et la maturité qui caractérise vos délibérations ne permettait pas d'adopter de confiance une opération qui n'est pas inaccessible à l'erreur.

Cette vérification a suffi sans doute pour fixer l'opinion de ceux d'entre nous qui, scrupuleux observateurs de l'acte constitutionnel, redoutent ce qui, dans les délibérations du conseil, peut prendre une teinte d'initiative, et ne se permettent, sur des lois promulguées et exécutées avant la tenue des séances du corps législatif, aucune réflexion qui puisse laisser entrevoir qu'ils voudraient en provoquer le rapport. mais il en est d'autres qui, par un excès de zele pour le maintien du pacte social, croient trouver dans l'ouvrage de ceux qui l'ont offert au Peuple, une infraction à cette loi fondamentale du gouvernement républicain.

Ils disent : la loi du 3o vendémiaire est contraire à la constitution et aux dispositions des lois des 5 et 13 fructidor, qui, ayant été acceptées par les assemblées primaires, doivent en être regardées comme le supplément.

Elle ne peut donc être exécutée. Pour étayer cette assertion qui ne se rencontre dans aucune des opinions émises au conseil des cinq cents contre la résolution soumise à votre approbation, ils ajoutent : la loi du 5 fructidor obligeait les assemblées électorales à prendre au moins les deux tiers dans les membres alors en activité dans la Convention; et celle du 13 fructidor veut qu'il ne soit procédé au complément de ces deux tiers par les membres de la Convention réélus par les départemens, qu'en cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales.

Comment se fait-il donc que la loi du 3o vendémiaire ait ordonné indéfiniment le complément des cinq cents membres de la Convention? Comment se fait-il qu'elle ait prolongé l'effet des opérations du corps électoral au delà du terme de ses fonctions? Comment enfin, par ces dispositions, a-t-elle donné au corps législatif les deux tiers qui devaient être pris dans les ex-membres de la Convention, avant que le tiers à élire par les départemens fût complet? Comment a-t-elle établi par cette mesure une inégalité que répoussent l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor?

Telles sont à peu près les objections qu'a faites un des membres de votre commission, et que je vais essayer de détruire.

D'abord, pour n'y plus revenir, je releverai cette observation réproduite plusieurs fois, qu'il doit y avoir une exacte proportion entre les deux tiers anciens et le nouveau tiers : par-tout où elle ne se trouve pas, l'acte constitutionnel est violé.

Ma réponse est puisée dans les faits qui doivent nécessairement résulter de l'exécution même du pacte constitutionnel. Lorsqu'après le renouvellement par tiers du corps législatif en l'an 5 et dans les années suivantes, le nouveau corps législatif se constituera au 1er prairial, il aura nécessairement dans son sein les deux tiers restans, et cependant il sera physiquement impossible que la partie du tiers entrant, députée par les colonies et la Corse, soit à cette époque rendue à son poste. Cela empêcherait-il le corps législatif de délibérer? et cette inégalité dans les proportions prescrites par l'acte constitutionnel, paralysera-t-elle toutes les opérations?

Ce qui s'effectuera alors par la nature des circonstances, la convention nationale l'a prévu par la loi du 3o vendémiaire. Elle a ordonné le complément des cinq cents, sans attendre le résultat des assemblées électorales qui se sont trouvées dans l'impossibilité de faire parvenir leur vœu; mais pour ne pas les priver du droit que leur donnaient les décrets des 5 et 13 fructidor, d'élire les deux tiers dans les ex-membres de la convention, la même loi a voulu que ceux qui se trouveraient portés sur des listes principales ou supplémentaires des assemblées électorales, dont les procès-verbaux seraient parvenus après la clôture des séances du corps électoral de France, fussent admis au corps législatif et en éloignassent ceux qui auraient obtenu le moins de suffrages.

Qu'a donc ordonné la loi du 3o vendémiaire de contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor? qu'a-t-elle prescrit qui ne fût réparable? Loin de lui reprocher de contenir des dispositions contraires à l'acte constitutionnel, disons plutôt qu'elle s'est rapprochée de son vœu en indiquant un moyen de laisser au sein de la nouvelle législature les deux tiers des membres de l'ancienne.

Au surplus, est-il bien sûr que les lois des 5 et 13 fructidor ne contiennent pas les mêmes expressions que celle du 3o vendémiaire? Revenons à l'article V de celle du 13 fructidor, nous y trouverons l'obligation de completter non les deux tiers, mais le nombre de 5oo.

La loi du 3o vendémiaire est donc conforme en cela non-seulement à l'esprit, mais au texte de celle du 13 fructidor. Au texte de la loi, car il est positif : *en cas d'insuffisance du résultat des scrutins pour la réélection des 5oo membres de la convention*, ce nombre sera completté, etc.

A l'esprit; eh! qui mieux ont pu le connaître que les auteurs, les rédacteurs même de la loi! Sous ce rapport, on peut dire que le corps électoral de France a dû procéder comme il l'a fait, précisément parce qu'il y a procédé; car, formé comme il l'était des législateurs eux-mêmes, comment penser que tous se seraient accordés à contrevenir à l'esprit d'une loi qui était leur ouvrage.

Ce serait une chose bizarre de forcer les membres qui ont voté pour la loi du 13 fructidor et pour celle du 3o vendémiaire, à trouver entre elles une contradiction qui n'existe pas dans le texte, et qu'on se tourmente ingénieusement pour trouver dans l'esprit de ces deux lois.

Encore un coup, où chercher l'interprétation de la loi, puisque son texte présente quelque doute, si ce n'est dans une loi subséquente, ouvrage des mêmes législateurs?

Ce que je viens de dire répond à la premiere objection faite à votre commission. *Comment se fait-il que la loi du 3o vendémiaire ait ordonné indéfiniment le complément des 5oo ex-membres de la convention?* Il me reste à détruire celle qui résulte des dispositions de l'article 14 de la loi du 3o vendémiaire. Il est conçu en ces termes :

,, On conservera les noms de ceux qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par les membres de la convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer de quelque maniere que ce soit dans le corps législatif. ,,

La loi du 13 fructidor a voulu, article 6, que le nombre de 5oo membres de la convention fût, en cas d'insuffisance, completté par les membres réélus.

Elle a voulu, article 7, que cette opération suivît immédiatement la vérification des pouvoirs.

Fallait-il attendre l'arrivée des procès-verbaux de *toutes* les assemblées électorales, avant de vérifier ces pouvoirs? Mais, dans ce cas, vous seriez encore à faire cette vérification, car il vous manque les procès-verbaux des Colonies et de la Corse.

Fallait-il prolonger les séances du corps électoral de France, et lui donner, comme aux autres corps électoraux, une décade pour terminer ses opérations? Mais alors la réunion du corps législatif, si importante, si urgente pour déjouer les complots de la malveillance anarchique et royaliste, était retardée.

Qu'a-t-il fallu faire?

Ce qu'a fait la convention : se dépouiller promptement de ses pouvoirs, devancer de 10 jours l'époque de la réunion du corps législatif, et s'imposer l'obligation de terminer ses opérations électorales dans le jour : alors, pour ne pas les rendre illusoires et sans objet, il fallait bien fictivement prolonger l'existence de ce corps électoral, car son choix se portait sur une grande quantité d'individus la plupart absens; il pouvait se faire que beaucoup offrissent leur démission; il n'était pas impossible que tous les élus sans exception la proposassent : alors le corps électoral dissous n'aurait pu réparer cette désorganisation du corps législatif : il était donc naturel, indispensable même de prendre les mesures indiquées par l'article 14 de la loi du 3o brumaire.

On ne réussira pas à démontrer que cet article est textuellement opposé à la constitution et aux décrets des 5 et 13 fructidor; d'où veut-on donc faire dériver l'impuissance de la convention d'ajouter à ces lois le mode d'exécution? n'était-ce pas à elle à déterminer dans quelle forme le corps électoral de France voterait? Elle n'a pas fait autre chose en prescrivant le mode d'élection, la durée de la séance du corps électoral, et l'effet des suffrages qui devaient y être émis.

Non, je ne puis croire que l'on veuille attaquer les dispositions de la loi du 3o vendémiaire; on ne le peut sans détruire les opérations du corps électoral de France, sans annuller notre composition actuelle, car c'est aussi la même loi qui a déterminé le mode observé pour la formation du conseil des anciens.

Que les partisans de l'exacte proportion qui doit exister entre les deux tiers anciens et le nouveau tiers, examinent jusqu'où iraient leurs prétentions : elles tendraient à exclure les ex-

membres de la convention députés par les colonies et la Corse; et si par l'événement les assemblées électorales des colonies et de la Corse fixaient leur vœu sur des membres de la convention précédemment élus, alors le nouveau tiers se trouverait dans le cas de faire pencher l'équilibre, car il serait complet, et il se trouverait un déficit de 32 membres dans les deux anciens tiers.

Non, la constitution n'a pas voulu que cette proportion fût exactement observée au préjudice des circonstances passageres, mais impérieuses, qui forcent de s'en écarter.

Les deux tiers et le nouveau tiers présens et à venir pourraient-ils donc être considérés comme deux armées en présence qu'il soit si intéressant de n'affaiblir d'aucun côté? Non, nous sommes tous appelés pour le même objet; nous nous proposons tous le même but. Ne nous isolons pas en quelque sorte par un calcul puérile que la loi rejette. Hâtons-nous de nous associer des collaborateurs qui partagent nos sollicitudes, nos dangers et nos succès, et que notre empressement à adopter la résolution soit un témoignage du desir ardent que nous avons de voir se compléter le corps législatif par l'arrivée des nouveaux députés de la Corse et des Colonies. Gardons-nous de laisser à nos ennemis des incertitudes sur la validité des élections consommées en exécution de la loi du 30 vendémiaire.

Car, ne vous y trompez pas; ils tireraient malignement cette conséquence désastreuse de votre refus d'exécuter cette loi du 30 vendémiaire dans une seule de ses dispositions.

Si vous maintenez religieusement l'exécution de cette loi, vos obligations sont tracées dans l'art. 14.

Le préopinant a essayé de vous faire envisager l'indication des six ex-conventionnels appelés au corps législatif par la loi du 30 vendémiaire, comme une nomination postérieure à la déclaration qu'ont faite les deux conseils qu'il étaient constitués; il les a désignés comme des suppléans que n'admet pas l'acte constitutionnel; et, pour prévenir les dangereuses conséquences qu'entraînerait la déclaration que la loi, du 30 vendémiaire, est opposée à l'acte constitutionnel, il a ajouté que les opérations qu'elle a prescrites, et qui sont consommées, se trouvent légitimées par les travaux subséquens du corps législatif: mais une nullité résultante d'une disposition constitutionnelle peut-elle disparaître devant une confirmation même expresse des opérations qui en seraient infectées? dépend-il du corps législatif de composer ainsi avec le texte de la constitution? Répétons-le: si la loi du 30 vendémiaire est contraire à ce texte, les opérations de l'assemblée électorale de France, sont radicalement nulles; mais vous n'avez pas à craindre l'effet de cette conséquence subversive de l'organisation actuelle de la législature.

La loi du 30 ventôse n'est point, comme je l'ai démontré, opposée au texte de la constitution; elle est conforme à son esprit: rien ne doit donc en retarder l'exécution.

Que les conseils aient déclaré qu'ils étaient constitués, en résulte-t-il qu'ils se soient considérés comme complets? Les députés élus ou à élire par la Corse et les Colonies ne doivent-ils pas y trouver place? Ce ne sont point des suppléans, ceux que votre commission vous propose d'y admettre: leur nomination n'est pas nouvelle, elle est le résultat de l'assemblée électorale de France, et leur élection remonte à la date de la tenue de ses séances par l'effet de la loi du 30 vendémiaire.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

Paradis. Il ne s'agit pas seulement ici de l'exécution de la loi du 30 vendémiaire, ni de calculs dont la solution dépend d'opérations arithmétiques; il s'agit de savoir si la constitution et les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par le Peuple, seront exécutées préférablement à une loi réglementaire.

Si quelque chose doit étonner le Peuple français, c'est de nous voir après sept mois d'activité, après que nous avons rendu des lois sur les matieres les plus importantes, après que nous avons établi un nouveau système de finances, ratifié le traité de paix le plus glorieux; c'est, dis-je, de nous voir, après cela, mettre en question si le corps législatif est définitivement constitué, c'est-à-dire, si nous avons eu le droit de faire ce que nous avons fait.

Avant de répondre aux objections qui ont été faites, je traiterai deux questions. La premiere sera décidée par les faits; la seconde, par les lois constitutionnelles.

Premiere question.

Le corps législatif est-il définitivement constitué?

J'ouvre les lois relatives à la constitution, et les procès-verbaux qui ont été dressés. Je vois qu'en exécution des lois des 5 et 13 fructidor, le corps électoral de France a complété, immédiatement après la vérification des pouvoirs des membres nommés par les assemblées électorales de départemens, le nombre des 500 membres de la convention, qui devaient former les deux tiers du nouveau corps législatif, et qu'il a même dépassé ce nombre d'un; car, au lieu de ne choisir que 104 personnes pour le complément des 500, il en a choisi 105.

Ces élections terminées, le corps législatif se divise en deux conseils qui s'instruisent réciproquement, le 7 et le 8 brumaire, de leur constitution définitive. Alors, les pouvoirs du corps électoral de France avaient cessé, puisque la mission pour laquelle il les avait reçus était remplie; comment se fait-il donc qu'aujourd'hui on veuille que ce corps qui n'est plus, puisse encore donner de nouveaux représentans à la France? Comment peut-on faire croire que la constitution du corps législatif n'a été que provisoire jusqu'à ce moment, lorsqu'il a nommé le directoire, les commissaires de la trésorerie, c'est-à-dire, lorsqu'il a fait ce qu'il ne pouvait faire qu'autant qu'il serait constitué définitivement? Enfin, lorsqu'il existe un acte formel des deux conseils, qui déclare leur constitution définitive.

La résolution proposée serait un désaveu formel de tout ce que nous avons fait jusqu'à présent comme corps législatif; ce serait une reconnaissance de notre part que nous n'avions pas le droit de le faire: car le corps législatif n'aurait pas eu le vrai caractere d'assemblée représentative du Peuple Français, puisque, jusqu'à présent, il n'aurait pas été définitivement constitué. Ne voyez-vous pas déjà la malveillance s'emparer de cet aveu aussi mensonger qu'indiscret, attaquer la nomination du directoire, et dire: puisque cette nomination a été faite par un corps qui, d'après lui-même, n'était pas le corps législatif, cette nomination est nulle, il faut la recommencer. Eh! dans quel moment, grand Dieu, semeriez-vous un si fertile prétexte de troubles? au moment où deux factions, également désorganisatrices, essaient de renverser le gouvernement pour en prendre la direction, dans le moment où une campagne terrible et décisive vient de s'ouvrir, dans le moment où la dissolution d'une des premieres autorités de la République pourrait occasionner la perte de notre pays, ou du moins attirer sur lui les plus grandes calamités.

Il est bien démonté, je pense, que la constitution du corps législatif est définitive depuis sept mois; dès-lors on ne peut supposer aujourd'hui le contraire, on ne peut démentir un fait aussi bien établi, en admettant six nouveaux membres dans le corps représentatif de la Nation.

Je passe à la seconde question:

Le corps législatif peut-il recevoir des suppléans dans son sein?

J'entends qu'on m'arrête à ce premier mot: les six membres proposés ne sont pas des suppléans, dit-on. Dabord, fixons nos idées sur ce mot. Quest-ce que la suppléance? c'est le droit éventuel d'arriver à une fonction publique, si la place vient à vaquer, soit par la mort ou la démission de celui qui la remplissait. Or, je demande si cela ne définit point précisément le droit qu'on suppose aux six membres de la convention dont il s'agit. Ils n'ont pas eu une nomination directe au corps législatif, mais seulement ils ont eu le plus de suffrages après ceux qui ont été définitivement élus. Ils ne feraient donc que remplacer, que suppléer ceux de ces derniers qui sont morts, ou qui ont donné leur démission; ce sont donc de vrais suppléans.

Après nous être bien entendus sur le mot, je viens à la solution de la question. Le corps législatif peut-il recevoir des suppléans dans son sein? Je réponds formellement: non. Le système de la suppléance admis dans les deux premieres constitutions, a été proscrit de la derniere, par cela même qu'elle n'en parle pas, et ensuite par la volonté bien clairement exprimée de ses rédacteurs, lors de la discussion à laquelle elle donna lieu, qu'il n'y eut point de suppléance. Il ne peut donc être admis de nouveaux membres dans le corps législatif qu'au renouvellement annuel, et par tiers, ou bien dans le cas prévu par l'article 56 de la constitution, c'est-à-dire, lorsque le corps législatif est réduit à moins de deux tiers: ainsi, la constitution repousse sa résolution, qu'on n'avait proposée que pour la plus grande exécution.

Mais, objecte-t-on, l'article 14 de la loi du 30 vendémiaire, qui dit que l'on conservera les noms des membres qui, dans le corps électoral de France, auront réuni le plus de suffrages après ceux qui auront été définitivement élus, pour remplir les places qui viendront à vaquer jusqu'au 15 brumaire, cet article doit être exécuté. Je soutiens le contraire; le corps législatif a dérogé formellement à cet article; il y a dérogé en très-grande connaissance, lorsque le 7 brumaire, après le complettement des 500 membres de la convention qui devaient former les deux tiers, il s'est constitué définitivement; il y a dérogé, parce qu'il s'est apperçu qu'il était impossible de concilier cet article d'une loi réglementaire avec les dispositions constitutionnelles qui, dans aucun cas, n'admettent la suppléance au corps législatif, et que, dans une pareille alternative, il n'y avait point à balancer; c'était à la volonté du Peuple qu'il fallait obéir, plutôt qu'à un acte irréfléchi de ses représentans. Le corps législatif n'avait qu'un moyen de ne pas déroger à cette loi; c'était d'ajourner au 15 brumaire sa constitution définitive: a-t-il pris ce parti? Non. Il a donc voulu y déroger, puisqu'il s'est constitué immédiatement après le complettement des deux tiers.

Mais, dit-on, le corps législatif a été très-pressé de se constituer, afin de savoir si parmi les anciens membres de la convention dont il était composé, il n'y en aurait pas qui donneraient leur démission. Il pouvait arriver de même, dans les départemens, que les membres du nouveau tiers élus par les assemblées électorales n'acceptassent pas; et je demande si, dans ce cas, elles auraient pu appeler au corps législatif ceux qui auraient eu le plus de suffrages après les hommes qui auraient été définitivement élus, mais qui auraient donné leur démission? On ne l'aurait jamais souffert, et l'on aurait eu raison.

Mais remarquez, Citoyens, que pour éviter cet inconvénient, le corps électoral de France était dans une position bien plus favorable que les assemblées électorales des départemens; le premier fesant ses choix parmi les membres de la convention, qui, pour la très-grande majorité, étaient à leur poste, et qu'il pouvait consulter sur leur intention d'accepter ou de refuser dans le cas où ils seraient nommés; ce qui pouvait servir à faire porter les suffrages sur ceux qui accepteraient plutôt que sur les autres, tandis que les corps électoraux de départemens choisissaient souvent des hommes qui n'étaient point présens, et qui, s'ils n'acceptaient pas, privaient le département d'un représentant; car, comme je le disais tout à l'heure, on n'aurait pas appelé à leur place ceux qui auraient eu le plus de voix après eux.

Enfin, la résolution serait-elle approuvée, qu'il serait impossible qu'elle fût exécutée. Comment ferait-on pour distribuer entre les deux conseils les six nouveaux membres dont il s'agit? Vainement dirait-on que le conseil des cinq cents pourrait proposer la distribution, sauf au conseil des anciens à la sanctionner. Non, la loi du 13 fructidor porte que la distribution sera faite par la totalité des citoyens élus pour composer le corps législatif. Observez d'ailleurs que cette division doit précéder la formation des deux conseils. Comment donc ferait-on? Appellerait-on ici le conseil des cinq cents pour opérer cette distribution conjointement avec lui?

Mais les deux conseils sont constituées; ils sont, depuis le 7 brumaire, conseils législatifs, et l'acte constitutionnel dit, article 60, qu'en aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

Citoyens, vous avez déjà jugé une question semblable. Vous avez rejeté la proposition qui vous avait été faite d'une nouvelle vérification de pouvoirs, parce que vous n'avez pas voulu laisser d'incertitude sur votre constitution définitive; je vous demande si l'on pouvait en jeter davantage que de vous faire avouer faussement, en recevant de nouveaux membres, que c'est à tort que vous avez déclaré, il y a 7 mois, que vous êtes définitivement constituées, que vous ne l'avez pas été depuis ce tems, et que tout ce que vous avez fait pendant cet intervalle peut être attaqué comme l'ouvrage d'un corps sans pouvoir et sans autorité. Non, vous serez fidelles à la constitution, conséquens avec vous-mêmes, et la décision que vous avez portée sur la résolution qui proposait une nouvelle vérification de pouvoirs, vous la porterez encore sur celle ci. — Je conclus à ce qu'elle soit rejetée.

Cornilleau. Je ne m'étonne point qu'on ait attaqué la loi du 30 vendémiaire; mais ce qui m'étonne beaucoup, c'est que la discussion se soit autant prolongée sur l'exécution d'une loi aussi simple, aussi claire, aussi conforme à la constitution, et qu'il n'est point en votre pouvoir de rapporter.

Celui qui m'a précédé à cette tribune a prétendu que le corps législatif avait rapporté cette loi, ou au moins y avait dérogé en se constituant définitivement le 7 brumaire. Mais mon collégue n'a pas réfléchi qu'il n'était pas nécessaire que le corps législatif fût complet; que les 750 membres qui le composent fussent présens pour qu'il se divisât; il suffit qu'il y ait majorité dans les deux conseils pour qu'ils puissent se constituer; l'absence de 20 à 30 membres ne peut pas empêcher leur constitution définitive, ou bien nous ne serions pas encore définitivement constitués nous-mêmes, puisque nous attendons chaque jour les députés de la Corse et des Colonies. Ainsi, tout ce que le préopinant a dit des inductions que l'on pourrait tirer du défaut de constitution définitive depuis 7 mois, tombe à faux, puisqu'il est démontré que la constitution des deux conseils n'en a pas été moins définitive, quoiqu'elle ne fût pas faite avec tous les membres qui devaient les composer.

La loi du 30 vendémiaire n'est autre chose que l'acte d'exécution de celles des 5 et 13 fructidor, qui ont été aussi des lois constitutionnelles, puisqu'elles ont été acceptées par le Peuple; or, comment peut-on dire que cette loi du 30 vendémiaire est contraire à la constitution? J'aimerais autant que l'on dit qu'une loi qui veut qu'une autre loi soit exécutée, est contraire à cette loi dont elle veut l'exécution. Mais qui ne voit que c'est une ruse pour rendre nulles les lois des 5 et 13 fructidor, qui ont voulu que le corps législatif fut composé pour les deux tiers de membres de la convention? ces lois dont tout ce qui s'est passé depuis a démontré la nécessité; car on ne peut disconvenir que s'il n'y avait point eu dans le corps législatif les deux tiers des fondateurs de la République elle ne serait peut-être plus aujourd'hui.

Il paraît qu'on se fait un argument au moins spécieux du retard qu'on a mis à compléter le corps législatif. Mais qui ne sait que depuis longtems cette affaire est en discussion dans le conseil des cinq cents, qu'elle y a donné lieu à de très-grands débats, et que plusieurs membres de ce conseil ont pris à tâche de la traîner en longueur?

Je crois avoir démontré que la loi du 30 vendémiaire n'est point contraire à la constitution; je crois avoir répondu aux objections du préopinant. Je demande que la résolution soit approuvée.

La parole est à Crenieres.

Chuzel, Girard de l'Aude et quelques autres membres demandent la clôture de la discussion.

La proposition est mise aux voix et rejettée.

Crenieres combat la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition dans laquelle sont élevées des réclamations contre une attribution prétendue illégale, donnée à un conseil militaire.

Dumolard. Je me présente de nouveau à cette tribune pour faire quelques observations à la commission chargée de faire un rapport sur les attributions données aux conseils militaires, et pour la presser de soumettre enfin son travail au conseil. De tous les points de la République il s'élève des réclamations sur l'organisation des conseils militaires et sur l'extension donnée à leurs attributions; cette extension est telle qu'il n'est pas un citoyen qui ne puisse être distrait de ses juges naturels et traduit devant un tribunal militaire.

Il y a déjà plusieurs décades que le directoire a appelé votre attention sur un aussi révoltant abus; il invoquait et la constitution et la loi du... qui veulent que la connaissance d'un délit ne puisse être attribué à un conseil militaire, s'il n'a été commis par un militaire.

Je demande en conséquence que la commission soit tenue de faire son rapport dans cinq jours, ou qu'il en soit nommée une nouvelle.

Cette proposition est adoptée.

Voussen prononce une motion d'ordre, relative au code hypothécaire, à la suite de laquelle s'engage quelques débats.

Le conseil renvoie toutes les propositions faites à la commission chargée de présenter des vues sur l'amélioration du système hypothécaire.

Savary, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution portant que dans chaque armée les commissaires des guerre seront subordonnés au général en chef, qui néanmoins ne pourra leur transmettre des ordres que par la voie du commissaire ordonateur.

On demande l'impression de ce projet et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Gossuin. Les généraux des armées avaient trop appesanti leur autorité sur les commissaires des guerres; la loi a sagement rendu ses commissaires indépendans: aussi depuis, ces derniers ont également abusé de leur autorité.

J'appuie le projet, et je demande qu'il soit ajourné à trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Gossuin, au nom d'une commission, fait un rapport et présente un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Talot. J'ai à faire une proposition additionnelle. Je pense que vous avez bien fait pour la tranquillité publique, pour celle surtout des départemens infestés par les rebelles, si vous n'organisez une gendarmerie à pied. Je demande que la commission vous présente un projet d'organisation d'une gendarmerie à pied.

Gossuin. C'est un travail entièrement distinct de celui que je viens de présenter. Je pense qu'il faut nommer une nouvelle commission.

Plusieurs voix. Non, non.

Le conseil renvoie la proposition de Talot à sa commission.

Un secrétaire lit l'extrait d'une pétition dans laquelle le président et l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine réclament contre l'insuffisance de leurs traitemens.

On demande l'ordre du jour.

Cette pétition est renvoyée à la commission des dépenses.

Un secrétaire lit un message dans lequel le directoire demande, en interprétation de la loi du....., l'autorisation de faire fabriquer le papier destiné aux mandats dans plusieurs manufactures. La loi qui est citée dans ce message ne permettait cette fabrication que dans deux manufactures seulement.

Une assez vive agitation se répand dans le conseil; elle se communique à la tribune publique où des murmures s'élevent.

On demande le renvoi du message à la commission des finances.

Bourdon monte très-précipitamment à la tribune.

Bourdon. Je m'oppose au renvoi demandé: vous ne pourriez le décréter, sans servir puissamment l'agiotage qui nous épie. Sans doute, le directoire aurait dû demander depuis long-tems les facultés qu'il réclame aujourd'hui; mais enfin son message arrive, et il est instant de prononcer; il est instant de lui donner la faculté qu'il demande pour accélérer la fabrication des mandats, quoiqu'il soit évident et qu'il soit très-essentiel de déclarer que les promesses de mandats seront suffisantes à l'échange des assignats.

Je demande que l'urgence soit déclarée, et je convertis en motion la demande du directoire.

La proposition de Bourdon est unanimement adoptée.

Pastoret reproduit un projet déjà ajourné, dont le conseil adopte la rédaction en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que le code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives de vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement;

Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Pons de Verdun réproduit également un autre projet, qui est adopté dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif du 21 germinal dernier;

Considérant que quoique le crime d'assassinat soit beaucoup plus grave que les simples attentats contre la liberté ou la sureté individuelle, prévus par les article 243 de la constitution, 140 et 516 du code des délits et des peines, il se réduit presque toujours à un fait matériel et des circonstances de complicité très-palpables, qui ne sauraient échapper à l'examen d'un jury ordinaire, tandis que les autres, plus compliquées par leur nature, présentent ordinairement avec le délit principal une complicité, dont les fils, les nuances et les détails difficiles à saisir et à suivre, exigent les lumieres d'un jury spécial;

Considérant que la constitution et les articles du code pénal cités, ne s'étant pas nommément expliqués sur l'assassinat, les jugemens rendus depuis contre les prévenus de ce crime, soit sur la déclaration d'un juré spécial, soit sur celle d'un juré ordinaire, ne sont point contraires à la lettre de la loi, et doivent en conséquence, sauf tout autre nullité, recevoir leur exécution;

Qu'ainsi il ne s'agit plus que de fixer un mode uniforme et précis d'instruction contre le crime d'assassinat, et d'ôter pour l'avenir à tout condamné, un moyen d'éloigner la peine qu'il a encourue, lorsque l'ordre social exige qu'il la subisse promptement,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre des prévenus d'assassinat, ne donnent point ouverture à cassation, parce qu'ils auraient été rendus sur des déclarations, soit de jurés spéciaux, soit de jurés ordinaires.

II. Toute instruction contre les crimes d'assassinat sera achevée, ainsi qu'elle aura été commencée, ou par des jurés ordinaires, ou par des jurés spéciaux.

III. A l'avenir les directeurs du jury continueront de poursuivre immédiatement le crime d'assassinat, aux termes de l'article 243 de la constitution, et cependant l'accusation en sera portée devant les jurys ordinaires.

Il est dérogé, quant à ce, à l'article 516 du code des délits et des peines.

IV. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Suite de la discussion sur les troubles des assassinats commis dans le département de Rhône et Loire.

Duprat. Hier, vous avez entendu la minorité de la commission chargée de s'occuper de cette affaire: vous avez été inondés d'un déluge de paroles auxquelles je ne viens pas répondre, parce que la question me paraît très-simple et très-facile à résoudre, d'après l'acte constitutionnel.

L'article 254 veut que, pour les cas de sureté générale ou de suspicion légitime, on puisse prononcer le renvoi à un tribunal voisin: or, quelle est l'autorité qui doit prononcer sur les causes de suspicion? c'est le tribunal de cassation que la constitution a laissé dans la plus parfaite indépendance et du corps législatif et du directoire.

Ce n'était donc pas au directoire à s'occuper de cet objet, puisque la constitution a voulu que le tribunal de cassation prononçât seul. Le corps législatif est pareillement incompétent. Nous devons donc passer à l'ordre du jour.

En supposant que la question ne fût pas résolue par la constitution, il resterait à examiner si vous avez le droit d'ordonner au tribunal de cassation de prononcer sur le renvoi à un autre tribunal. Or, je ne le pense pas; car il n'est pas en notre pouvoir d'interpréter la constitution. L'article 254 est clair et précis. Nous devons nous en rapporter aux lumieres et à la sagesse des membres qui composent le tribunal de cassation.

Si cet article renfermait quelques difficultés dans son exécution, ce serait à l'expérience seule à nous l'apprendre, et ce serait d'une assemblée de révision qu'il faudrait en attendre la correction.

N'oublions pas que nous devons maintenir et respecter l'indépendance des tribunaux et ne pas permettre qu'ils deviennent un instrument entre les mains du directoire. Ainsi, je réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution veut que tout prévenu soit jugé par ses juges naturels.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a entendu la lecture d'un projet de résolution dont voici les principales dispositions:

Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventôse et 6 floréal, ont soumissionné des biens nationaux, sont tenus d'acquitter, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, le second quart des biens qu'ils ont soumissionnés.

Ceux qui ne se conformeraient pas à cette disposition, seront déchus de leurs soumissions.

Le conseil a reconnu l'urgence de ce projet et l'a ajourné à demain.

Camus a fait mettre 600 millions à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale.

P. S. Les espérances des Républicains sont confirmées au Nord, la gauche de l'armée de Sambre et Meuse a complettement battu les Autrichiens.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. Primedi, 21 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 9 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 mai.

Le procès de Taufferer est enfin terminé. Le 17 de ce mois on lui lut sa sentence devant la prison de l'état-major. Il est condamné à être dégradé de noblesse, et ensuite pendu. Mais on croit que cette peine sera commuée par l'empereur en une prison perpétuelle.

Voici maintenant comment est composé le conseil aulique de guerre, d'après les changemens qui viennent d'avoir lieu. Il est présidé par le maréchal Nostisz - Rheineck. Les conseillers sont : le général d'artillerie baron d'Alvinzy ; les généraux de cavalerie comte de Tige et prince de Waldeck ; le lieutenant-général baron de Lilien, actuellement commissaire général des vivres à l'armée d'Empire ; le lieutenant-général baron Froon de Kirchradt, pour le corps du génie ; le lieutenant-général de Stangl, pour les affaires de la commission d'économie militaire ; les lieutenans-généraux baron de Sternthall et de Rollin.

Les bataillons de troupes de Wurzbourg, qui étaient déjà arrivés en Bohême pour venir ici remplacer ceux de la garnison partis pour l'Italie, ont reçu, dit-on, contre-ordre. Ils resteront dans ce royaume, et des bataillons Bohémiens viendront à Vienne.

On avait répandu ici que le roi de Sardaigne avait abdiqué la couronne en faveur de l'aîné de ses fils, le prince de Piémont. Le marquis de Brême, envoyé de la cour de Turin, vient de démentir formellement cette nouvelle.

Francfort, le 28 mai.

Le général Jourdan était déjà parti de Coblentz, lorsque le major d'artillerie autrichien, Sconai, remit au commandant des avant-postes français la lettre suivante du baron de Krav, lieutenant général, sous la date du 21 de ce mois.

» Monsieur le général, S. A. R. monseigneur l'archiduc Charles, général en chef de l'armée impériale et royale du Bas-Rhin et celle de l'empire, m'a fait connaître que, quel que soit le désir de S. M. l'empereur d'épargner à l'humanité souffrante les calamités d'une nouvelle campagne, les dispositions peu accommodantes du directoire français l'obligeaient à supprimer ses intentions pacifiques, et à reprendre les armes pour terminer une guerre désastreuse qui répugne à ses sentimens.

» En conséquence de quoi, j'ai l'honneur de vous prévenir que l'officier porteur de la présente, a l'ordre de rester chez vous jusqu'à l'expiration du terme de dix jours, à compter de son arrivée à vos avant-postes, d'après les conditions stipulées de l'armistice, et que la suspension d'armes cessera au moment que ce terme sera écoulé. Vous voudrez bien, Monsieur, avoir la complaisance de me constater l'arrivée de l'officier, et d'accuser la réception de la présente notification. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le 21 mai 1796.

Le baron de Kray, *lieutenant-général.*

En conséquence de cette notification, dont le général Jourdan n'a eu connaissance que le 28, toutes les dispositions relatives à l'ouverture de la campagne se font avec la plus grande activité. Le pont du Rhin, près de Cologne a été fermé, et l'ordre donné aux postes de faire feu sur tous les bateaux qui essayeraient de traverser ce fleuve.

Hier le général Jourdan est parti de Cologne avec tout son état-major, et il a transféré son quartier-général en deçà de la Moselle.

Les renforts autrichiens de leur côté, se portent en avant pour camper dans les différentes positions qui leur ont été désignées.

Le camp de Widig, commandé par le général Grenier, a été levé hier matin, et les troupes qui le composent se sont portées sur Andernach.

SUISSE.

Bâle, le 28 mai.

Enfin le canton de Schwitz s'est réuni à la majorité, et sous peu de jours l'ambassadeur français doit recevoir une lettre de félicitation qui constatera, dans la forme la plus authentique, la reconnaissance de la République Française par tout le corps Helvétique, et l'admission de son ambassadeur.

Le conseil de Bâle vient de décider à l'unanimité d'envoyer à Paris M. Ochs, devenu grand tribun de l'Etat, pour porter au directoire exécutif l'assurance des dispositions de bon voisinage et d'attachement que le gouvernement de Bâle, pris en masse, n'a jamais cessé de manifester pour la République Française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DES FINANCES.

Copie de la lettre écrite par le ministre des finances aux administrateurs des départemens frontières, le 16 prairial, an 4.

Il a été dénoncé au gouvernement, Citoyens, des introductions dans différens ports de la République, de tabac rapé étranger dont l'entrée est formellement prohibée par les lois ; il importe d'autant plus d'empêcher ces introductions qu'elles préjudicieraient aux fabriques nationales et priveraient un grand nombre de citoyens dont les familles entières y sont occupées des moyens de subsister. Je viens de prescrire aux régisseurs des douanes et de recommander à leurs préposés la plus grande exactitude à surveiller ces introductions et toutes importations ou exportations prohibées. Je vous invite à prendre de votre côté les informations qui pourront dépendre de vous pour vous procurer la connaissance de celles qui pourraient avoir eu lieu, à m'instruire de leur résultat et exhorter les commissaires du directoire exécutif près les municipalités dans l'arrondissement desquelles il existe des ports à s'opposer à toute espèce d'introduction ou d'exportation défendue.

Le ministre des finances,

Signé, D. Vramel.

Au rédacteur.

Paris, le 18 prairial.

Dans le journal des Hommes libres du 18 prairial, page 873, on a inséré une note, portant :

» Lanjuinais disait dernièrement à ce sujet : Il est vrai que notre conduite peut paraître inconséquente ; il n'y a parmi nous qu'un très-petit nombre d'hommes purs. Mais nous nous réservons de faire une grande épuration, aussitôt que nous le pourrons sans danger. La planche sera faite par des hommes de néant, et nous y en ferons passer d'autres. »

Je n'ai jamais tenu ce propos : il a toujours été loin de ma pensée, plus loin encore de mon cœur. C'est Robert Lindet qui me l'impute ; Robert Lindet l'*ami*, le panégyriste de Marat. Il n'est pas moins honorable d'être l'objet de leurs injures et de leurs calomnies, que d'être désigné victime de leurs proscriptions.

Signé Lanjuinais, *du conseil des anciens.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Treilhard. Les difficultés que présente la question sont plus apparentes que réelles, pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les faits.

Un décret du 19 prairial a renvoyé au tribunal criminel du département de l'Isère la connaissance d'assassinats commis à Lyon. Ce décret a reçu un commencement d'exécution, car plusieurs accusés ont été acquittés après la promulgation de l'acte constitutionnel, et ce n'est que lorsqu'il a été question de mettre en jugement des accusés plus grièvement inculpés, que le tribunal de l'Isère a douté de sa compétence.

D'un autre côté, les assassinats ayant continués à Lyon, et le directoire ayant pensé que les prévenus ne pouvaient être jugés dans cette commune, a demandé au tribunal de cassation d'assigner pour leur jugement un tribunal autre que celui du Rhône ; ce tribunal a reconnu les motifs qui dirigeaient la demande du directoire ; ce qui l'a arrêté, c'est qu'il a pensé qu'aux termes de la constitution on devait le consulter sur chaque affaire en particulier, sans quoi il serait entraîné à prononcer une attribution générale, ce qui serait inconstitutionnel : aussi pour statuer sur la demande du directoire, il pense que celle-ci doit préciser les affaires dont elle sollicitent le renvoi.

Je ne fais point au tribunal de cassation de reproches sur l'opinion qu'il a émise ; s'il a erré, j'aime mieux que ce soit en restant en-deçà de ses pouvoirs, qu'en les dépassant. Si ce tribunal n'a pas compris l'article de la constitution, il ne faut pas pour cela casser le jugement qu'il a rendu, mais vous pouvez faire une loi qui éclaire la marche qu'il a à suivre. Il existe un décret qui renvoie des prévenus par-devant le tribunal de l'Isère pour y être jugés, ce décret doit être exécuté. Je vais le prouver,

La Convention nationale, lorsqu'elle décréta le 19 prairial que les prévenus d'assassinat dans la commune de Lyon seraient jugés par le tribunal de l'Isère, possédait tous les pouvoirs ; elle avait donc le droit d'ordonner un pareil renvoi ; il est bien vrai que depuis l'établissement de la constitution le tribunal de cassation est la seule autorité compétente pour prononcer ces renvois : mais il ne s'ensuit pas de-là que tous ces renvois précédemment ordonnés aient été annullés ; et votre commission l'a tellement senti, que ce n'est pas sous ce point de vue qu'elle a attaqué le décret du 19 prairial, mais seulement parce qu'une disposition de cette loi portait que le procès des prévenus serait instruit d'après la loi du 18 nivôse. Cette disposition étant inconstitutionnelle, votre commission a pensé qu'elle ne pouvait vous en proposer le rapport isolément, et sans demander également que la loi du 19 prairial fût annullée. C'est une erreur : chaque jour vous rapportez des dispositions de lois sans rapporter la loi en elle-même.

La commission a dit aussi que la loi du 19 prairial tombait d'elle-même, parce qu'elle blessait la constitution. Ce principe dangereux, s'il était admis, nous conduirait à une désorganisation générale ; il en résulterait que les administrateurs et les juges qu'une loi sage exclut des fonctions publiques comme parens d'émigrés, pourraient rentrer en place et juger les émigrés. Oui, la constitution est notre boussole ; elle doit être le but auquel nous devons tous tendre ; mais il faut le faire d'une manière sage et propre à conserver l'organisation sociale, et non d'une manière brusque, qui jetterait le bouleversement partout.

Le décret du 19 prairial, quant à la compétence, doit avoir son exécution. Voici en conséquence le premier projet de résolution que je soumets au conseil.

Art. Ier. Les affaires renvoyées pardevant le tribunal criminel du département de l'Isère seront instruites et jugées conformément au code des délits et des peines.

II. Les prévenus des massacres commis à Lyon contre lesquels il n'y a point eu d'acte d'accusation de dressé, seront renvoyés pardevant le tribunal criminel du département de Rhône et Loire pour y être jugés.

Les assassinats ayant continué à Lyon, le directoire en demandant le renvoi des prévenus à un tribunal autre que celui du Rhône, n'a point prétendu forcer la main au tribunal de cassation. Ce tribunal devait examiner si la sureté publique exigeait le renvoi demandé par le directoire, et devait ensuite se décider conformément à la constitution qui porte :

» Art. 244. Le tribunal de cassation prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique. »

Le tribunal a pensé que pour être autorisé, d'après cet article, à statuer sur la demande du directoire, celui-ci devait préciser les affaires dont il réclamait le renvoi ; et il a ordonné par un jugement que le commissaire du pouvoir exécutif serait tenu de s'expliquer plus particulièrement sur la nature de ces affaires.

Mais la nature de ces affaires est bien déterminée ; car il s'agit uniquement des assassinats commis à Lyon, et le tribunal de cassation n'a pas saisi la question ; car, quand il s'agit d'ob-

jets relatifs à la sureté publique, il est en général impossible de préciser les affaires particulières ; il pourrait se faire, ce qui, je crois, n'arrivera pas, qu'un département tout entier fût en révolte ; comment le directoire pourrait-il préciser toutes les affaires dont il demanderait le renvoi. Cependant il faudrait bien que le tribunal de cassation statuât ; car on ne pourrait faire juger les révoltés par leurs complices. Ainsi, une demande en renvoi peut porter sur deux affaires qui toutes rouleraient sur un objet d'une nature déterminée, et c'est ici ce qui arrive.

Je crois que le tribunal de cassation s'est trompé ; c'est à vous à l'éclairer s'il a des doutes ; c'est à vous à déclarer s'il entend mal une loi ; c'est à vous à l'interpréter. Je propose en conséquence la résolution suivante.

Le tribunal de cassation est autorisé à prononcer, s'il y échet, sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'affaires, sans qu'on soit obligé de préciser chaque affaire particulière.

Au surplus, je demande le renvoi de mes projets à la commission.

Dumolard. La question qui vous occupe est importante ; elle est délicate ; la commission a son avis, Treilhard a le sien. Dans ce conflit, je crois le renvoi inutile ; c'est au conseil à décider et à donner la préférence au projet qu'il croira plus conforme aux principes.

Je demande donc l'impression du discours et des projets de Treilhard, afin que chacun de nous, méditant en silence les raisons pour et contre, puisse apporter ici une opinion réfléchie.

La proposition de Dumolard est adoptée, et la décision de cette affaire renvoyée à deux jours.

Bodin. Je viens rendre compte au conseil des réflexions et de la détermination de sa commission, qu'il a chargé d'examiner la pétition du citoyen Legros, mécanicien, employé par le gouvernement à la fabrication des membres artificiels à l'usage des défenseurs de la République qui ont perdu les leurs par le sort des combats.

Sur une première réclamation de cet artiste, la convention nationale décréta, le 4 frimaire de l'an second, que le ministre de l'intérieur était autorisé à faire fabriquer, par le citoyen Legros, les membres artificiels et les machines dont auraient besoin les militaires mutilés ou blessés : le ministre de l'intérieur et la commission exécutive, d'après un rapport du comité d'instruction publique, lui accorderent gratuitement un logement qu'il occupe encore, dans la rue de Varennes, et il traita pour le prix des machines qu'il devait fournir.

Aujourd'hui le citoyen Legros, par une nouvelle pétition au conseil, demande l'établissement au frais du gouvernement, et dans une maison nationale, d'une fabrique de ses machines. Dans son projet, cet établissement serait composé d'un directeur, quatre ateliers, trois chefs, un caissier, un garde magasin et un portier, tous logés, éclairés, chauffés, et payés par le trésor public. Le gouvernement fournirait les matieres premieres, et paierait les ouvriers.

Si, d'un côté, le citoyen Legros a porté son art à un point de perfection qui honore autant son génie qu'il est utile à l'humanité, si tous les renseignemens de votre commission sont autant d'hommages au talent de cet artiste, de l'autre elle a vu dans le projet du citoyen Legros un objet de grande dépense, l'ouverture à beaucoup de dilapidations, et l'organisation d'une espece d'état-major que l'intérêt de la République lui a d'autant moins permis d'accueillir, que toutes les vues du conseil se tournent du côté de l'économie, et que jusqu'à ce jour le citoyen Legros a seul dirigé son atelier.

La commission pense encore qu'on ne doit pas exclure par le privilége d'un établissement particulier, les mécaniciens qui tenteraient d'ajouter aux connaissances du citoyen Legros ; elle croit que le gouvernement, seul chargé de cette exécution, doit avoir la liberté de traiter avec les artistes qui mériteraient sa confiance, et qu'on ne doit en exclure aucun par un privilége spécial, aussi contraire à l'émulation qu'au perfectionnement des arts. La commission croit enfin qu'il suffit au conseil d'être assuré de l'exécution de la loi qui autorise le ministre à faire fabriquer des membres mécaniques à l'usage des défenseurs de la Patrie, pour, dans cette circonstance, leur avoir payé le tribut de sa sollicitude.

En conséquence, elle propose au conseil de passer à l'ordre du jour sur le projet d'établissement proposé par le citoyen Legros.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion continue sur la résolution relative au complément du corps législatif.

Cornilleau. Citoyens, j'ai encore quelques observations à ajouter à ce que j'ai dit hier en faveur de la résolution.

D'abord, il est un fait, c'est que la loi du 3o vendémiaire existe, qu'elle n'a pas été rapportée et que nous devons l'exécuter ; il n'est pas en notre pouvoir de ne pas lui obéir. Cette loi dit expressément que dans le cas où le nombre des représentans ne sera pas complet, au 15 brumaire, ceux des députés qui auront réuni le plus de suffrages dans l'assemblée électorale de France, seront appelés à remplir les places vacantes. Or, six places étaient vacantes avant l'époque du 15 brumaire. La loi du 3o vendémiaire est applicable ici, et il n'y a pas de doute qu'elle ne doive être exécutée.

Je vais répondre à présent à ceux qui disent que la résolution est contraire à la constitution ; je vais faire plus, je vais leur prouver qu'elle y est entiérement conforme.

Les adversaires de la résolution ont assimilé les opérations des assemblées électorales de département à celles de l'assemblée électorale de France. Cependant il y a entre elles une grande différence, l'assemblée électorale de France était une institution extraordinaire et momentanée qu'exigeait le salut de la Patrie. Eh bien ! supposons aussi qu'on puisse les assimiler. La constitution donnait aux assemblées électorales de département dix jours pour compléter les nominations qu'elles fesaient. Si pendant ces dix jours quelques députés donnaient leur démission, elles pouvaient nommer à leurs places. Ce que les assemblées électorales de département avaient le droit de faire, l'assemblée électorale de France pouvait bien le faire aussi. Si donc l'assemblée électorale de France, qui a commencé les nominations le 5 brumaire, eût voulu les continuer jusqu'au 15, elle l'eût pu, et sans contredit elle eût, le 14, nommé aux places vacantes, soit par démission, soit autrement, s'il y en eût eu ; ainsi la loi eût été exécuté. Maintenant il se trouve qu'en effet le corps législatif n'est pas complet. Quoi ! parce que des circonstances que commandait le salut public ont forcé l'assemblée de faire ses opérations en un seul jour, elle ne pourrait pas jouir d'un droit qu'ont eu toutes les assemblées de département ! Au moins convient-il de leur donner la même force. La loi a donné dix jours aux assemblées de département pour remplacer les démissionnaires ; mais il pouvait arriver aussi que des députés nommés par l'assemblée électorale de France donnassent leur démission, et la loi du 3o vendémiaire a prévu ce cas, en disant que les places vacantes au 15 brumaire seraient remplies par ceux qui auraient reçu le plus grand nombre de voix. Ainsi l'assemblée électorale de France ne s'est pas donné un plus grand droit qu'aux assemblées électorales de département. Si elle eût continué sa session jusqu'au 15 brumaire, elle eût pu nommer à la place des dix députés qui ont donné leur démission. Voilà ce qu'elle aurait eu le pouvoir de faire, et voilà ce qu'elle eût fait ; mais l'assemblée n'a duré qu'un seul jour, et c'est le corps législatif entier qui doit aujourd'hui se charger d'opérer son complément.

Je crois vous avoir démontré, citoyens, que l'article 14 de la loi du 3o vendémiaire n'est pas contraire à la constitution, puisque vous avez voulu entrer dans cet examen ; cependant nous n'avions pas le droit de le faire, car tant qu'une loi existe, il faut l'exécuter, et celle-ci n'est pas rapportée.

Je vote pour la résolution.

Rabaut-Pommier. Il est bon d'examiner la question de savoir si c'est une suppléance ou un complément que demande la résolution ; car si c'est un complément, il a dû être fait, et s'il a été fait, on ne peut admettre de nouveaux membres que si le corps législatif était réduit à deux tiers moins un de ses membres. Si c'est une suppléance, la constitution n'en admet d'aucune sorte.

Je pose en fait, que le corps électoral de France a une fois complété le corps législatif.

Qu'étaient alors, dit l'opinant, les citoyens exmembres de la convention qui n'avaient pas été élus par leurs anciens collegues composant l'assemblée électorale de France, mais qui avaient eu le plus de suffrages après ceux qui avaient été élus ? qu'étaient-ils aux termes de la loi du 3o vendémiaire, unique titre que l'on réclame pour les faire entrer aujourd'hui dans le corps législatif ?

Ils étaient, suivant l'article 14 de cette loi, des citoyens en réserve dans l'attente d'un cas absolument éventuel.

Ils devaient, d'après cet article, être admis au corps législatif, s'il y arrivait une vacance, par quelque cause que ce soit, dans l'espace de dix jours. Ils n'y devaient pas entrer, s'il n'arrivait point de vacance ; et il était possible que, durant le tems donné, il ne se retirât ou il ne mourût personne.

La loi n'interdisait pas aux deux conseils de choisir ailleurs que dans leur sein les magistrats qui en sont sortis. Plusieurs candidats ont été proposés, qui n'étaient pas membres du corps législatif.

Les ex-membres de la convention, qui ne l'étaient pas du corps législatif alors complet, mais dont on conserverait les noms, n'avaient donc, comme tous les suppléans des trois premieres législatures, qu'un droit qui ne leur donnait aucune fonction actuelle, qu'un droit qui pouvait être ou n'être pas réalisé, qu'un droit de suppléance.

Ils étaient donc des suppléans. Ceux-là sont suppléans qui remplacent des membres du corps législatif. Ce n'est à aucun autre titre qu'on nous propose de les investir du caractere de législateur. On nous dit, dans le terme fixé pour l'exercice de la suppléance, six places ont vaqué ; comptez, et reconnaissez le droit des six suppléans.

Nous sommes bien forcés de répondre : *Erreur n'est pas titre.* Une simple loi purement réglementaire n'a pas pu déroger à la constitution. Ce ne peut être que par méprise qu'elle a porté une disposition que la constitution réprouve. Cette loi réglementaire, très-sage d'ailleurs, est donc imparfaite et nulle dans ce point.

On dit que nous ne pouvons pas la rapporter ; je le veux : mais nous pouvons encore moins rapporter la constitution, qui ne veut point de suppléans.

Le conseil des cinq cents a reconnu que la loi du 3o vendémiaire ne pouvait pas être rigoureusement exécutée, puisque son article XIV portait qu'on remplirait par des ex-membres de la convention toutes les places qui viendraient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif, n'a pas appliqué la suppléance à toutes les places, mais seulement à celles vacantes dans les deux anciens tiers, d'où il suit que la résolution n'est pas l'exécution de la loi du 3o vendémiaire. Je demande le rejet de la résolution.

Clauzel. Le conseil des anciens doit-il exécuter la loi du 3o vendémiaire relative au complément du corps législatif ?

C'est, je pense, de la solution de cette question que dépendent uniquement le rejet ou l'approbation de la résolution que vous discutez.

Il n'était permis qu'à ceux qui n'ont pas entendu de bonnes raisons pour la combattre, d'élever, dans la séance d'hier, des doutes sur votre inébranlable détermination à ne pas donner l'exemple scandaleux de la désobéissance aux lois.

Certes, il faut avoir peu de mémoire pour avoir sitôt oublié avec quelle énergie vous repoussâtes naguere les tentatives qu'on fit à cette tribune pour attaquer celle du 3 brumaire, qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de certaines mesures, et les individus inscrits et non rayés des listes des émigrés. Cependant il ne s'agissait pas moins que d'un acte très-important, très-sévere, de suspendre plusieurs de vos collégues de leurs fonctions législatives.

On prétendait alors que la constitution était violée par cette loi du 3 brumaire, comme on vous a dit hier que l'article XIV de celle du 3o vendémiaire contrariait votre pacte social et les décrets des 3 et 13 fructidor. N'importe : votre amour pour la Patrie, votre respect religieux pour l'observation des lois, ne vous permirent pas même de laisser achever sans interrompre ceux qui osaient déclamer contre elles : de toutes les parties de la salle s'éleva une improbation universelle ; et d'après le vœu presque unanime du conseil, le président rappela à l'orateur que la constitution ne donnant aucune initiative aux anciens, il devait se renfermer dans la matiere soumise à la discussion.

Je crois, mes collégues, que vous ne vous écarterez pas aujourd'hui de cette route tracée par la sagesse, puisqu'il n'est question que d'exécuter une loi favorable à plusieurs citoyens, loi que la convention nationale ne fit que parce qu'ainsi que celle du 3 brumaire, elle la crut nécessaire au maintien de la République, et de laquelle il ne peut dériver le moindre mal en aucun cas. Voyons actuellement comment s'explique cet article XIV de la loi du 3o vendémiaire.

» On conservera le nom de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus par les membres de la convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif. »

Que porte l'article Ier de la résolution ? » En

exécution de l'article XIV de la loi du 3o vendémiaire, tels et tels, ex-membres de la convention nationale, et qui ont eu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par l'assemblée électorale de France, sont appelés au corps législatif, pour y remplir les six places qui étaient vacantes dans les deux tiers des ex-membres de la convention, à l'époque du 15 brumaire. »

Il est donc, cet article Ier de la résolution, entièrement conforme à l'article XIV de la loi du 3o vendémiaire.

Un de nos collègues nous a dit que l'exécution du second article de la résolution serait impossible, parce qu'aux termes de la constitution, les deux conseils ne peuvent plus en aucun cas se réunir, et que, suivant l'article XXIII de la loi du 3o vendémiaire, toutes les opérations relatives à l'organisation du corps législatif ont dû être terminées dans sa premiere séance générale.

J'observe, comme on l'a déjà fait, sur le premier point, que lorsque les députés que les assemblées primaires de la Corse ou des Colonies auront élus pour être membres du corps législatif, s'y seront rendus, il faudra bien, en exécution de l'acte constitutionnel, trouver le mode d'admission pour ceux qui devront passer au conseil des anciens, si le nombre se trouve moindre de deux cent cinquante; et j'ajoute que, si avant le 15 brumaire, et depuis la premiere séance générale des deux conseils, tenue le 4, on eût fait ce qu'on vous propose maintenant, c'est-à-dire, resitué au conseil des anciens le nombre des membres qui en étaient sortis dans cet intervalle pour entrer au directoire ou dans le ministere, il aurait été indispensable de prendre alors le moyen que vous devez suppléer aujourd'hui, et que l'article II de la résolution vous indique.

Quant à la deuxieme partie de l'objection, ne suffit-il pas d'opposer qu'à cette heure il ne s'agit pas d'organisation du corps législatif, mais bien de son complément possible, quoique le représentant Paradis n'ait cessé de confondre ces objets très-distincts?

Vous n'avez pas non plus, collégues, partagé les craintes de celui qui prétend qu'on pourrait former des doutes sur la validité des actes faits jusqu'à ce jour par le corps législatif, si après un intervalle de sept mois écoulés depuis sa premiere séance, vous alliez admettre les six membres qui devaient y entrer le 15 brumaire, parce que, dit-il, ce serait déclarer indirectement que vous n'étiez pas entiérement organisés hier.

Encore un coup, vous apprécierez la fausseté d'une pareille objection : elle s'évanouit devant la distinction du complément à l'organisation. Un seul exemple va le démontrer sans réplique. Plus de cinquante membres de la convention étaient en congé ou en mission à l'époque du 4 brumaire : si l'assemblée électorale de France les avait élus, n'était-il pas possible que par l'éloignement de Paris où beaucoup d'entre eux se trouvaient alors, ils n'eussent pas pu, avant le 15, faire parvenir au corps législatif leur acceptation ou leur refus? faudrait-il en conclure que ce corps n'aurait pu être organisé parce qu'il y aurait manqué quelques-uns de ses membres? Non, puisque malgré cela il y en avait plus des deux tiers du nombre de ceux dont il doit être composé, et que l'article 56 de la constitution n'en exige pas davantage pour la validité de son organisation, qu'on ne doit pas confondre avec son complément qui en porte le nombre à sept cent cinquante.

Faute de raisons valables encore, le législateur Crenieres, si je ne me trompe, voulut vous faire appréhender des désagrémens pour les six membres qu'on vous propose d'admettre, au prétexte « que n'ayant été reçus qu'en vertu d'une loi postérieure à la constitution, on pourrait les traiter d'intrus; qu'il serait possible que cette loi fût rapportée; qu'alors ces citoyens pourraient être recherchés, inquiétés sur ce qu'ils auraient pu dire ou écrire pendant l'exercice de leurs fonctions législatives. »

La contradiction manifeste qu'on aperçoit dans le développement de ses motifs est plus que suffisante pour les anéantir. L'orateur commence par invoquer l'acte constitutionnel, et de suite il oublie que la déclaration des droits veut qu'aucune loi n'ait d'effet rétroactif.

Ceux qu'on vous propose pour nouveaux collégues, et qui sont l'objet de la sollicitude bienveillante du représentant Crenieres, peuvent donc être rassurés et compter sur la protection d'une disposition aussi sacrée, que le Peuple Français ne violera pas.

Je ne rappellerai pas, citoyens, les déclamations auxquelles ce membre du conseil des anciens, s'est livré contre les opérations de la convention nationale; il est plus facile de censurer les manœuvres que font les pilotes pendant la durée d'une tempête furieuse, que d'en partager les dangers. Au reste, qui mieux que les constructeurs de notre arche d'alliance, peut connaître les réparations et les ouvrages conservateurs dont ce vaisseau a besoin pour être à l'abri du naufrage?

J'en appelle à vous, mes collégues de la convention nationale, fondateurs de la République; vous tous que les poignards de l'anarchie et du royalisme n'ont pu détourner du sublime dessein de rendre la France libre, en lui donnant un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés, fondé sur la justice.

Vous nous seconderez pour l'affermir et le maintenir, vous aussi, collégues, qu'un grand Peuple vient d'associer à nos travaux : de concert avec le directoire exécutif, nous déjouerons et la méprisable faction d'Orléans, et celle de sa digne coopératrice, l'anarchie : il est tems enfin que les Français jouissent des sacrifices qu'ils font depuis sept ans pour secouer les chaînes de l'ancien régime. Cet heureux résultat ne peut s'obtenir, se perpétuer, que par la scrupuleuse observation des lois.

Celle du 3o vendémiaire, représentans du Peuple, ne vous permet pas de rejeter la résolution sur le complément du corps législatif. Je vote son approbation.

Baudin des Ardennes. Représentans, deux factions également perfides, également opiniâtres dans le criminel projet d'anéantir notre gouvernement républicain, ont tout fait aussi pour renverser son établissement. C'était contre l'une et contre l'autre qu'avaient été dirigées les lois qui préparerent l'organisation du corps législatif. Permettez-moi de donner à cette idée le degré de développement convenable : d'une part, elle est utile à rappeler dans les circonstances du moment; de l'autre, elle conduit directement à la solution de la question qui vous est soumise.

J'ai dit que la République avait pour ennemies implacables deux factions qui ont une haine commune pour l'égalité. En effet, les privilégiés de 1793, comme ceux de 1789, aspirent, malgré la différence de principes, de langage et de livrées, à constituer la masse de la Nation en roture, pour s'élever au-dessus d'elle par des distinctions et des préséances. Les uns veulent se prévaloir de ce qu'ils appellent les droits de la naissance : comme si nous n'étions pas tous nés, comme s'il y avait deux manieres de naître, comme si tout homme n'avait pas un pere et des aïeux! Les autres se prétendent les gentilshommes du patriotisme; ils veulent en conséquence vivre sans travail, ils affectent la morgue de la noblesse, ils s'en arrogent les prérogatives. Aux uns, il faut un cordon bleu; les autres ne peuvent se passer d'un bonnet rouge. Les premiers réalisent l'ingénieux apologue des grenouilles qui demandent un roi. Qu'importe que le Ciel, étourdi de leurs croassement, leur envoie dans sa colere un soliveau sans mouvement, ou une grue dévorante! Un roi, s'écrient-ils! C'est-à-dire une cour et sa corruption, ses vices et ses intrigues, des protecteurs et des créatures, des lettres de cachet et des prisons d'Etat, de riches bénéfices sans fonctions, des places éminentes et un traitement considérable sans travail, des honneurs qui ne soient point la récompense du mérite et des services. Mais écoutez d'autres hurlemens qui provoquent une commune dominatrice, une montagne, un club métropolitain, des comités révolutionnaires, des armées révolutionnaires, un tribunal révolutionnaire, des maisons d'arrêt, des proscriptions, des échafauds.

Ah, citoyens collégues, vous ne partagerez point l'aveuglement de ceux qui s'obstinent à contester l'existence de l'une ou de l'autre de ces factions. Vos yeux sont constamment ouverts sur toutes les deux pour les observer; vos bras sont levés pour contenir, et pour frapper, s'il le faut, les deux classes d'hommes qui tentent de substituer à la liberté dont vous êtes les défenseurs, le despotisme également odieux que veulent exercer les apôtres de l'anarchie comme les prédicateurs de la royauté.

Je n'examine point s'il existe entre ces deux castes liberticides un accord secret, un point de contact ou de relation qui rendent l'une des deux l'instrument de l'autre. Sans approfondir maintenant cette question qui m'entraînerait trop loin, je m'attache à remarquer que toutes deux ont un égal empressement à s'approprier le fruit des victoires remportées successivement sur chacune d'elles par les fondateurs de la République.

La convention nationale formée au milieu des orages sur les débris fumans d'un trône écrasé par la foudre du 10 août, pouvait-elle manquer d'être agitée par des factions dont elle fut souvent le foyer et toujours le point de mire? Ce n'est point ici le moment de vous rappeler les efforts courageux qu'elle leur opposa, ni les causes qui devaient leur assurer sur elle une sorte de triomphe trop long-tems prolongé.

Cette convention décimée, paralysée, disons mieux, ensevelie dans le tombeau, reprend tout-à-coup une vie nouvelle, se releve forte de ses erreurs, forte de ses fautes, forte de sa propre chûte, et terrasse avec le tyran quiconque voulut en recueillir les dépouilles et perpétuer la tyrannie après l'avoir partagée.

Qu'arriva-t-il alors? une clémence inévitable devait s'étendre à tous ceux qu'avait atteints l'oppression; et le royalisme abusa de la clémence, comme on a depuis abusé d'une autre amnistie. La convention nationale après le 9 thermidor fut investie de pieges, et ne sut pas toujours s'en défendre. On l'entraîna quelquefois au-delà du but. Que devaient faire les véritables patriotes? le lui montrer et l'y ramener. Mais que fit l'anarchie? elle vint insulter, le 12 germinal, la représentation nationale.

Je ne vous ferai point le tableau de cette journée trop connue. On osa la comparer à celle du 20 juin 1792, annoncer qu'elle n'était de même que le prélude d'une attaque décisive, et cette menace criminelle fut trop réalisée le 1er prairial; mais la sédition fut réprimée avec éclat le quatrieme jour, et avec elle furent enchaînés pour quelques tems les coupables efforts qui l'avaient opérée.

Le royalisme ne manqua pas de se reproduire; et joignant l'astuce à l'audace, il laissa paisiblement discuter la constitution, il l'embrassa même dans son berceau pour l'étouffer par des caresses perfides. Il feignit de se ranger autour d'elle par une acceptation hypocrite, en dirigeant contre les décrets des 5 et 13 fructidor, la rage qu'il eût exhalée contre elle, s'il n'avait pas eu ce prétexte, ou plutôt s'il n'eût pas été évident que ces décrets en étaient la sauvegarde, et qu'avec eux il n'était plus possible de rendre illusoire l'établissement de la République. La Nation, qui la voulait sans détour, se déclara pour les moyens qui la lui garantissaient; le royalisme alors jeta le masque : ce qu'il n'avait point obtenu par l'intrigue, il essaya de l'emporter par la révolte. Son attaque fut repoussée le 13 vendémiaire, et plût au ciel que sa défaite, en déjouant ses projets, eût éteint ses espérances!

A peine fut-il frappé du coup qu'avait provoqué contre lui son entreprise parricide, que les autres ennemis de l'ordre et du bonheur public firent sentir leur influence. S'en plaindre, ou seulement s'en appercevoir, était, aux yeux de quelques patriotes trop prévenus, un acte de complicité avec le royalisme; et croire qu'il existait encore des fauteurs de l'anarchie, c'était devenir au moins suspect de froideur à l'égard de la République, jusqu'à ce qu'enfin la derniere conspiration qui vient d'éclater, ait forcé les plus incrédules à convenir de l'existence des conspirateurs.

Quelle preuve plus convaincante de notre respect pour cette constitution que voulaient anéantir les conjurés, que l'entiere latitude des moyens de défense qu'ils y trouvent! C'est elle qui leur assure et ces formes protectrices, et ces délais précieux à quiconque est prévenu de crime. Que votre sagesse et votre vigilance, de concert avec l'énergie du gouvernement, achevent d'assurer la victoire, et dès qu'elle sera complette, attendez-vous, Représentans du Peuple, à voir les partisans du trône tenter encore de la tourner à leur profit. Mais qu'ils sachent d'avance que les législateurs et les premiers magistrats de la République, en pénétrant dans le labyrinthe des forfaits de Catilina, observent l'attitude plus qu'équivoque et le langage artificieux de César.

Oui, si César n'était pas ouvertement le complice de Catilina, si du moins il n'en était pas convaincu légalement, le consul romain n'en démêlait pas moins les projets ambitieux qui menaçaient dès lors la liberté publique, et tendaient à la soumettre à la domination d'un seul homme.

Ainsi tour à tour avons-nous vu, Citoyens collégues, deux partis extrêmes, acharnés dans leurs prétentions insensées, tantôt violens et tantôt rusés dans le choix de leurs moyens, lutter contre la constitution républicaine de l'an 3, avec une égale fureur! S'étonnera-t-on que la composition du corps législatif, l'une des principales colonnes de l'édifice social, ait été diversement combattue par des hommes dont les pas aboutissent également au crime, quoiqu'ils parcourent des routes différentes! Je ne parle ici que des seuls coupables, de ceux qui séduisent et entraînent à leur suite un trop grand nombre d'hommes faibles ou crédules, dont je déplore l'aveuglement.

Les chefs des deux sectes donnerent alternativement l'impulsion; les uns pour faire rejeter les décrets des 5 et 13 fructidor, les autres pour en empêcher l'exécution, après que le Peuple souverain les eût acceptés, mettant ainsi, de part et d'autre, leur volonté particuliere à la place de la volonté nationale.

Et qu'on ne croye pas que de petites passions, que des considérations frivoles, que des intérêts personnels eussent suggéré ces décrets salutaires. Ils furent dictés par le seul intérêt de la Nation, d'après une étude longue et réfléchie de sa situation et de ses besoins.

Deux choses importaient également à son bonheur : pour l'assurer, on voulut à la fois maintenir la révolution et la terminer.

Pour la maintenir, il fallait assurer une garantie

aux principes républicains, en confiant les fonctions législatives à des hommes décidés d'avance à défendre ces principes sacrés, non pas seulement avec courage, mais au besoin avec enthousiasme. Certes, je ne ferai point à la France l'injure de douter qu'elle ne soit couverte de républicains éclairés et dignes, à tous égards, de former sa représentation; mais son premier choix devait tomber sur les fondateurs de la République, parce que leur honneur et leur vie étaient plus notoirement liés à sa conservation.

Il fallait en même tems, pour terminer la révolution, donner un contre-poids aux habitudes révolutionnaires, et ouvrir l'entrée du corps législatif à des hommes étrangers à cette impétuosité qui se contracte par trois années de l'exercice d'un pouvoir sans limites, et de l'ivresse duquel il n'est point de sagesse humaine qui sache se préserver.

Tel était le double objet des décrets des 5 et 13 fructidor; mais ils choquaient doublement aussi les desseins des deux factions. On s'est déchaîné contre le nouveau tiers, après le 13 vendémiaire, avec la même fureur qu'avant cette époque on avait déclamé contre la réélection des deux tiers.

Une pétition concertée fut faite à cette barre pour demander à la convention de casser les opérations de quelques assemblées électorales. Jamais, dans les journées les plus désastreuses, une plus grande affluence n'inonda cette enceinte. On voyait, jusques sur les corniches, des hommes debout au risque d'une chûte, tant la foule était grande. Je us peine à fendre la presse pour arriver à mon poste; et en passant au pied de cette tribune où je parle, j'entendis un factieux qui, d'après l'abus trop commun alors, était en armes dans le sanctuaire des lois, dire qu'il appuierait la pétition avec son sabre.

Un orateur parut à la tribune. Il y développa les principes du gouvernement représentatif; il en fit l'application à la question avec une sagacité et une profondeur à laquelle on reconnaissait un talent manifesté par cinquante jours de discussion de l'acte constitutionnel. Le ton de décence, et surtout la réputation de probité de l'opinant donnaient un nouveau poids à son discours: la convention apperçut l'abîme dans lequel on la précipitait, elle vit qu'on l'entraînait à prolonger sa session, à perpétuer ses pouvoirs, à courir les hasards d'une révolution nouvelle. Un membre de ce conseil donna l'exemple trop rare et digne d'être cité, de la franchise courageuse qui revient sur ses pas, et fait gloire d'avouer et d'abandonner une erreur dissipée. Il avait appuyé de bonne foi la pétition, il se leva pour déclarer qu'il cédait aux considérations par lesquelles on venait de la combattre. La convention nationale se montra grande et majestueuse, et passa presqu'unanimement à l'ordre du jour.

Jeunes républicains, espoir de la Patrie, vous qui brûlez de recevoir enfin dans les écoles qu'elle vient d'ouvrir, une instruction trop différée, accourez pour y nourrir votre ame des leçons de la morale, pour y fortifier votre jugement par l'étude des sciences de calcul et de raisonnement, pour y former votre goût par les lettres, et pour vous préparer au grand art de la parole, qui chez les Peuples libres est d'un si fréquent usage; mais pénétrez-vous bien de cette vérité précieuse, que les succès de l'orateur sont attachés à l'opinion que ceux qui l'écoutent ont conçue de sa vertu, plus encore qu'à la supériorité de son talent. Celui qui dans une question politique parle devant une assemblée persuadée qu'il n'est l'organe d'aucune intrigue et d'aucun parti, qu'il suit la seule impulsion de sa raison et de sa conscience, sans retour sur lui-même, sans ambitionner les dignités ni la fortune, et sans aspirer à la célébrité, fait d'avance une impression qui dispose à se laisser convaincre.

L'un des plus grands maîtres, comme l'un des plus grands modèles de l'éloquence, définit l'orateur *l'homme de bien habile dans l'art de parler*. La mémorable séance que je vous rappelle justifia cette belle définition.

On y vit les préventions céder à la force de la raison: mais on a voulu leur donner depuis un effet déplorable, en essayant de tracer une ligne de démarcation que votre sagesse a constamment effacée. Oui, la sagesse a choisi cette enceinte pour son temple; elle en défend les avenues aux soupçons odieux, aux défiances injustes, aux dissentions funestes; elle ne souffrira point que la discorde vienne infecter de son souffle impur l'air qu'on y respire.

Nous sommes tous ici sans aucune distiction députés au corps législatif, membres d'un des conseils qui le composent, tous honorés de la même mission, revêtus du même caractere, tous jaloux sans doute d'obtenir, et tous également intéressés à justifier la confiance du Peuple dont nous sommes tous aussi les représentans.

Les lois qui nous ont organisés sont au nombre de cinq; celles des 5 et 13 fructidor, celle du 1er vendémiaire, celle du 20, dont on n'a point encore parlé dans la discussion, et enfin celle du 30, dont l'article XIV forme l'objet de la difficulté qui vous occupe.

Les lois des 5 et 13 fructidor vous sont connues. J'aurai bientôt occasion de rappeler deux dispositions de la seconde. Celle du 1er vendémiaire pour la convocation des assemblées électorales, forme avec les deux précédentes un système lié et suivi, parce que toutes trois ont été méditées à loisir, et dirigées vers le même but.

Il est à remarquer que le projet de cette derniere loi ne contenait aucun article qui fixât le jour de l'ouverture de votre session. Cette question avait paru à la commission d'une assez haute importance pour mériter un rapport particulier et une loi qui en aurait été le résultat.

La juste impatience de la convention prévint cette initiative; elle décréta que le corps législatif entrerait en fonctions le 15 brumaire: je vous prie de remarquer cette époque. L'article additionnel fut inséré au commencement de la loi.

A peine fut-elle promulguée, que les troubles qui s'accroissaient chaque jour firent chercher à la commission des ressources contre le danger qui menaçait la Patrie. Les comités de gouvernement furent consultés et plusieurs expédiens proposés. Aucun ne parut meilleur, ou du moins plus praticable que d'anticiper de dix jours le terme indiqué pour la réunion du corps législatif. La loi du 10 vendémiaire le décréta et pourvut à ce que les députés nouveaux élus se rendissent à Paris dans un délai calculé, à la rigueur, sur la supposition de la plus grande célérité possible.

Enfin, la loi du 30 qui contient des moyens d'exécution, completta cette espece de code; mais elle ne fut pas, elle ne put pas être combinée avec la même maturité: les soins du gouvernement absorbaient le rédacteur et rendaient les discussions préparatoires moins faciles et moins fréquentes qu'auparavant.

Cette loi néanmoins a un but très-marqué, ses dispositions sont très-sages, et son article XIV s'applique à un cas très-naturel à prévoir, mais qui n'est point arrivé.

On vient de vous dire qu'en pourvoyant au remplacement de ceux des cinq cents ex-conventionnels réélus, qui laisseraient, de quelque maniere que ce soit, des places vacantes jusqu'au 15 brumaire, on avait assimilé l'assemblée électorale de France aux assemblées électorales de département, qui, pendant les dix jours de leur session, peuvent nommer un successeur à tout fonctionnaire élu par elles, lorsque, dans cet intervalle, il donne sa démission.

En fesant cet argument, on ne s'est pas rappelé que la loi citée assimile si peu, sous ce rapport, l'assemblée électorale de France à celle des départemens, qu'elle la restreint à une seule séance, pour y terminer ses opérations sans désemparer. Elle n'a pas assurément prévu que cette séance durerait dix jours. Ce délai portait sur une autre prévoyance dont je parlerai dans un moment.

L'objet de la loi n'était pas tant de hâter l'exercice effectif de vos fonctions, que d'assigner un terme irrévocable à la toute-puissance révolutionnaire de la Convention nationale.

Il ne pouvait pas y avoir de solution de continuité dans le gouvernement, puisque les comités qui en étaient chargés, étaient investis des pouvoirs nécessaires jusqu'à l'organisation du directoire.

On vous a vu depuis montrer pour cette grande opération un empressement honorable, et prendre, par la maniere dont vous y avez contribué, une place que rien ne peut vous ravir dans l'opinion publique.

Vous avez, dès le premier moment, prouvé d'une maniere éclatante que le seul droit dont vous fussiez jaloux était celui de concourir au bonheur de la Patrie, en vous hâtant de lui donner un gouvernement.

Quel était donc ce délai de dix jours, fixé par l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire pour les remplacemens? L'idée en était puisée dans la loi du 10, qui, comme je l'ai dit, avait anticipé au 5 l'ouverture de votre session, fixée d'abord au 15 par la loi du 1er vendémiaire: on voulut, après cette anticipation nécessaire, prévenir le vide qui pourrait s'opérer parmi les 500 premiers réélus, pendant qu'on procéderait à la vérification des pouvoirs: de quels pouvoirs? de ceux du nouveau tiers assurément; car à l'égard des réélus par les assemblées électorales, et qui devaient, en cas d'insuihsance du résultat des scrutins de ces assemblées pour la réélection de 500 membres de la Convention, compléter ce nombre, ils devaient eux-mêmes faire cette opération, immédiatement après la vérification des pouvoirs.

Il était donc évident qu'en cas qu'il y eût une assemblée électorale de France, ce qui était éventuel, ses pouvoirs devaient être vérifiés, avant qu'elle completat les deux tiers, et par conséquent avant que le dernier tiers vînt s'y joindre pour former le corps législatif.

Conséquemment encore, il devait y avoir une vérification ultérieure et distincte des pouvoirs du nouveau tiers.

Le corps législatif, vient-on encore de vous dire, pouvait être organisé sans être complet; sans doute il le pouvait; mais par le fait il a été l'un et l'autre, au moment où le nouveau tiers qui ont été portés à cinq cents conventionnels, avant que vous fussiez séparés en deux conseils; et du moment de cette division constitutionnelle, du moment surtout où chacun des conseils prévenait l'autre solennellement par un message, qu'il était définitivement constitué, on pouvait sans doute admettre ceux qui se trouvaient en retard d'arriver, mais non plus remplacer ceux qui avaient été admis.

La vérification des nouveaux pouvoirs était susceptible de durer quelques jours par le retard de l'arrivée tant des procès-verbaux que des nouveaux députés. Le corps législatif pouvait ne pas se contenter de l'examen fait aux archives; quoiqu'il ait été fort sérieux, malgré le peu de tems et la difficulté des circonstances; je fus secondé dans cette opération par des secrétaires actifs, intelligens et patriotes. Les déclarations prescrites par la loi du 3 brumaire furent exigées. Rappelez-vous que je fis mention de la double élection tant du Lot que du Doubs, de la non-acceptation d'un élu de la Seine, et d'un autre du Nord. L'un de nos collègues du nouveau tiers était élu par deux départemens; il voulait dès-lors faire son choix: je lui observai que cette distribution était différée par la loi jusqu'au 1er nivôse. Malgré ces détails, d'après lesquels vous vous rappelerez que je ne vous apportais pas une simple nomenclature extraite des procès-verbaux, il n'en est pas moins constant que le corps législatif avait droit de vérifier par lui-même les pouvoirs de ses membres. On pouvait alors, mais seulement alors, nommer pour le corps législatif non encore réparti en deux conseils une commission pour la vérification des pouvoirs. Je n'ai pas le dessein de censurer ce qui s'est fait depuis: la nouveauté de l'ordre de choses dans lequel on venait d'entrer, rendait la méprise aussi facile qu'excusable, et la pureté des motifs la justifie mieux encore. Cependant ce n'est pas après sept mois aujourd'hui révolus depuis le 15 brumaire; ce n'est point quand le huitieme mois de notre session est déjà commencé, qu'on peut encore parler de vérification de pouvoirs, ni de complément primitif.

La convention nationale procéda à la vérification des siens avec cette rapidité qui devait la caractériser. Une seule séance particuliere la veille de sa réunion, sans aucun rapport fait à la tribune, termina cet examen.

L'assemblée législative s'était distribuée en bureaux pour y procéder. Deux ou trois séances suffirent à ce travail.

L'assemblée constituante fut long-tems arrêtée dans cette opération préliminaire; tout le monde sait quelles furent les causes d'un retard occasionné par la distinction et la rivalité des ordres et par les intrigues: et cependant quelle comparaison à faire entre les lenteurs qu'elle essuya et le délai au bout duquel nous est proposée la résolution que je combats! J'ajoute, et cette derniere réflexion est décisive, qu'aucun mode d'exécution n'est praticable.

Pour entrer à l'avenir dans l'un ou l'autre conseil, il faudra recevoir une mission spéciale du Peuple qui désignera par l'organe de ses électeurs ceux des représentans dont chaque conseil sera composé. *La distribution* pour cette fois a été déléguée par le Peuple souverain, lorsqu'il a sanctionné la loi du 13 fructidor, *à la totalité de ceux qui devaient être élus pour former le corps législatif*. Ce sont les termes de l'article IX du décret. Du moment où la division des deux conseils s'est opérée, du moment où la *totalité* n'est plus et ne peut jamais être réunie pour agir simultanément, ses droits à cet égard sont épuisés et ses pouvoirs sont finis.

Mon avis est que le conseil ne peut adopter la résolution.

La discussion est fermée et la résolution rejetée à une grande majorité.

Le conseil renvoie à une commission la résolution qui charge le bureau central du canton de Paris de surveiller la perception de la contribution directe, et il approuve celle qui transfere à la maison Duchatelet l'école des ponts et chaussées.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, un message du directoire a annoncé la nouvelle suivante:

L'armée de Sambre et Meuse a agi offensivement sur les deux rives du Rhin; elle a battu les Autrichiens dans le Hundsruck. Une autre partie de cette armée a passé la Sieg, et chassé les ennemis de toutes ses positions sur cette rive. L'ennemi a perdu 2,400 hommes.

Le directoire annonce qu'il rendra publics les détails de cette victoire.

Le conseil déclare que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la Patrie.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. Duodi, 22 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 10 juin 1796, vieux style.),

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 13 mai.

Hier, il arriva ici un courier de Saint-Pétersbourg, et on assure aujourd'hui que la bonne amitié et l'harmonie viennent d'être rétablies entre notre cour et celle de Russie. Ce qui rend encore cette nouvelle plus vraisemblable, c'est que M. de Rosenstein a reçu, hier, ordre de dégréer la flotte qui est ici.

Aujourd'hui le gouvernement a fait annoncer officiellement à la bourse que les marchands et négocians pouvaient continuer leurs affaires de commerce sans aucune espece de crainte.

Néanmoins la grande flotte doit être prête à partir le 24 de ce mois. Les chirurgiens destinés à cette flotte partent aujourd'hui du college royal de médecine de cette ville, pour se rendre à Carlskrona. Les régimens commandés pour Carlskrona continuent aussi leur marche.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 21 mai.

Il paraît ici un nouvel écrit de Dumourier; intitulé : *Réponse du général Dumourier au rapport du député Camus. A Hambourg, chez B. G. Hoffmann.*

On y a remarqué en par iculier le passage suivant, qui est assez curieux et qui a beaucoup fait rire ceux qui connaissent le caractere, les principes et la tournure d'esprit de cet homme. » Un seul motif pourrait vaincre ma répugnance et me ramener à ma patrie : ce serait de pouvoir lui rendre encore un service important et de la sauver, comme je l'ai fait autrefois dans les plaines de Champagne; mais j'aime trop mon pays pour pouvoir desirer qu'une semblable occasion se présente. — Je pardonne à mes concitoyens leur injustice et leur ingratitude envers moi. Je gémis de leur misere; je me réjouis de leur gloire et de leurs succès militaires; je déteste leurs ennemis, particuliérement ceux qui déchirent le sein de la patrie. Je pleure sur leurs crimes, je plains leur égarement, j'ai en horreur toutes les especes de tyrannie et j'adore la liberté; en un mot, je suis Français. Mes voyages, ma vie retirée, mes études, mon expérience, mon existence toute entiere appartiennent à ma patrie; et lorsque se terminera le cours d'une vie si agitée, on pourra, malgré mes injustes persécuteurs, graver sur ma tombe : *ci git un Français libre.* »

ESPAGNE.

De Madrid, le 19 avril.

On mande de Cadix qu'outre l'escadre considérable de l'amiral Solano, qui est prête à mettre à la voile, on équipe avec la plus grande activité douze autres vaisseaux de ligne, avec différentes frégates, pour la Havane. On fait à cette occasion une grande levée de matelots dans ce département, et on attend de Barcelonne un grand nombre de troupes qui doivent y être embarquées.

On a ordonné aux commandans de nos escadres, lorsqu'ils feront arborer le pavillon royal, de placer le pavillon de la République française au même endroit où était placé autrefois le pavillon de la France.

Le 19, neuf vaisseaux de guerre anglais se présenterent à la vue de notre port.

L'escadre française commandée par Richery est dans notre rade.

On attend bientôt un riche convoi de Lima. Déjà le vaisseau *le Saint-Gabriel*, qu'on croyait avoir péri avec d'autres vaisseaux après la tempête dont ils furent assaillis vers le détroit de Bahama, est arrivé à Cadix, le 17 du mois dernier, chargé des trésors de Carthagene dans l'Inde. Tous les jours il arrive de nouveaux bâtimens. On a appris seulement que la frégate *la Calipso* a péri dans cette bourrasque, mais l'équipage et la cargaison ont été sauvés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 prairial.

Les dernieres nouvelles de Londres annoncent que les fonds publics sont tombés de 60 à 60 en 24 heures. On attribue cette chûte subite à trois circonstances réunies.

1°. la nouvelle des succès toujours croissant des armées françaises en Italie.

2°. Celle de la résolution de la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, par laquelle cette chambre refuse de faire les lois nécessaires à l'exécution du dernier traité de commerce entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

3°. La nouvelle vraie ou fausse, mais très-répandue à Londres, que des vaisseaux anglais viennent de s'emparer d'un galion espagnol, ce qui annonce une guerre très-prochaine avec l'Espagne.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, au directoire exécutif, du 10 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

L'armée, en entrant dans la Lombardie, par la défaite des Autrichiens, n'aurait pas dû s'attendre à y être forcée de réprimer le Peuple lui-même : les témoignages d'allégresse qu'elle avait reçus, devaient lui faire concevoir d'autres espérances; elle a pourtant été dans cette triste position. J'ai heureusement à vous annoncer, que le résultat en a été aussi prompt que favorable.

Je fus informé, le 5, par le général Despinoy qui commandait la place, que dans les fauxbourgs de Milan, du côté de Pavie, quelques mouvemens se manifestaient, le Peuple y était attroupé; des forces y furent envoyées pour le dissiper; les rebelles voulurent désarmer la troupe; plusieurs furent tués ou blessés, le reste s'enfuit, et tout rentra dans l'ordre.

Dans la nuit, je fus prévenu que les mêmes mouvemens avaient eu lieu à Varèze, ainsi qu'à Pavie et à Lody; que, dans les campagnes, on sonnait le tocsin pour faire armer le Peuple; que cette sédition, qui paraissait combinée, avait été fomentée par des prêtres et des nobles, qui excitaient le Peuple à se révolter, pour assassiner les Français; que la garnison qui était à Pavie avait été désarmée, et que sur la route, des paysans attroupés avaient assassiné des ordonnances et des employés d'administration.

Je n'hésitai pas de penser qu'il était instant de réprimer cette effervescence : j'ordonnai l'arrestation de quelques personnes, suspectes par leurs principes et leur attachement à l'archiduc. Ces premiers moyens, secondés par l'activité qu'apporta le général Despinoy à les exécuter, assurerent la tranquillité de Milan.

Je me hâtai de prévenir le général Buonaparte de ce qui se passait; il se rendit aussitôt à Milan, et nous partimes pour Pavie, où était le foyer de la rébellion. Arrivés à Binasco, le général de brigade Lasne, qui commandait l'avant-garde, aperçut un rassemblement de 7 à 800 hommes armés. Il fondit sur les rebelles; plus de cent d'entr'eux furent tués, le reste mis en fuite. La troupe justement irritée, mit le feu au village.

Le lendemain, nous continuâmes notre marche sur Pavie, nous en trouvâmes les portes fermées, et les habitans en armes. Nous apprîmes que la garnison française y avait été faite prisonniere de guerre.

Le général Buonaparte fit sommer les rébelles, et, la sommation n'ayant pas été écoutée, fit attaquer la ville. On canonna pendant quelque tems; les grenadiers enfoncerent ensuite les portes à coups de hache : les rebelles furent tués ou dispersés; la ville fut, pour ainsi dire, par la résistance qu'elle opposa, prise d'assaut. La garnison fut délivrée.

J'ai destitué la municipalité, je l'ai remplacée; j'y ai fait arrêter beaucoup de nobles et d'hommes suspects, qui avaient eu part à la révolte. Quelques-uns des principaux chefs, jugés par une commission militaire, et reconnus coupables, ont été fusillés. Le calme est parfaitement rétabli.

Les contributions rentrent avec activité.

Signé, SALICETTI.

Le commissaire du directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au Peuple de la Lombardie.

Les Français, après un usage si modéré de leurs conquêtes, devaient-ils s'attendre à tant de perfidie dans un pays vaincu? Maîtres par leurs victoires, ils étaient autorisés, par les lois de la guerre, à en imposer les conditions au Peuple soumis par leurs armes.

Amitié, fraternité, tandis qu'ils pouvaient se présenter en vainqueurs.

Maintien des autorités locales, là où ils pouvaient tout renverser et établir légitimement un gouvernement militaire.

Une simple contribution, dont le Peuple était exempt, qui ne devait frapper que sur les privilégiés et sur les riches; dont la quotité ne présentait ni excessivité, ni rigueur; dont la levée était éloignée de toute forme inquisitoriale, tandis qu'ils pouvaient tout envahir dans un pays lointain, où la guerre atroce, faite à leur révolution, les amenait.

Respect le plus absolu pour les propriétés et pour les personnes : telle a été leur conduite, parce que des républicains ne connaissent pas le droit du plus fort, et ne veulent être que généreux.

Quel retour leur avez-vous présenté? D'abord, une reconnaissance simulée des principes de liberté dont vous vous disiez animés; mais bientôt après, la révolte la plus caractérisée, d'autant plus criminelle, que répandue, ramifiée sur divers points, elle était évidemment l'effet d'une conspiration : enfin, le pillage des approvisionnemens, l'interception des routes, l'assassinat des soldats.

Les Français ont voulu vous ramener de vos égaremens par les moyens de douceur. A Binasco, où était votre premier corps de sédition, le pardon vous était offert : vous avez, les premiers, fait feu sur la troupe; il a fallu fondre sur vous, vous chasser par le fer et par la flamme. Retranchés à Pavie, le général en chef vous a généreusement fait sommer de vous rendre : vous avez, insolemment, refusé de recevoir la sommation; vous avez donné, vous-mêmes, le signal du combat; il a fallu forcer les portes de la ville, s'en emparer, et vous disperser.

Vous témoignez à présent du repentir; vous demandez grâce : jugez-vous vous-mêmes, et voyez si vous en êtes dignes! Pouvez-vous encore implorer la clémence d'un vainqueur, après en avoir si indignement abusé?

Les Français veulent, cependant encore, vous pardonner. Rentrez dans vos foyers; reprenez vos propriétés, elles seront respectées; retournez à votre industrie; vivez tranquilles; repoussez les perfides insinuations du fanatisme, qui voudrait vous séduire, au nom d'une religion que nous respectons et qu'il outrage; et celles du despotisme, qui ne s'agite que parce qu'il regrette la servitude dont il vous opprimait.

Si vous savez apprécier ce nouveau bienfait, les Français consentent encore à devenir vos amis. Ils voulaient améliorer votre sort; ils voulaient vous faire partager les douceurs de la liberté; ils étaient déterminés à anticiper, autant qu'il serait en eux, l'époque, pour vous affranchir de certaines de ces impositions indirectes qui sont la calamité du pauvre et la richesse du privilégié : sachez mériter leurs bonnes intentions, et espérez tout de leur amitié.

Mais si vous deveniez encore une fois ingrats, méchans et assassins, nous vous le déclarons, la vengeance sera terrible, la mort et le ravage sont réservés pour la punition des nouveaux forfaits. Le commissaire du gouvernement se réfere, en ce cas, aux mesures de rigueur présentées par la proclamation du général en chef, ainsi qu'aux ordres donnés par le commandant de la place, à Milan.

Ministres du culte, la République Française, vous le savez, a proclamé le respect pour la religion : remplissez vous-mêmes le devoir qu'elle vous impose; prêchez au Peuple la morale de l'évangile, l'horreur pour le crime, la soumission aux lois. Les mauvais prêtres qui trompent et égarent l'opinion, sont seuls détestés et poursuivis; le prêtre vertueux trouve auprès des français appui et protection.

Fait à Milan, le 10 prairial, an 4 de la République une et indivisible.

Signé SALICETTI.

MÉLANGES.

Essai sur la cochenille et le nopal, pour servir à l'histoire de l'établissement de la première nopalerie française, dans l'isle de Saint-Domingue, par le citoyen Brulley; suivi du précis des rapports et expériences faites sur la cochenille, tant au Lycée des arts qu'au bureau de consultation.

Cet ouvrage élémentaire se vend chez le citoyen Laurens, imprimeur, rue d'Argenteuil.

Tout le monde connaît la cochenille, tout le monde sait que sans elle il n'est pas de beau rouge, qu'elle entre également dans la composition du bleu, du ponceau, du violet, et de presque toutes les couleurs; aussi est-elle d'un très-grand débit dans le commerce; aussi, chaque année, l'espagnol qui est le seul possesseur de la culture de la cochenille, en retire-t-il des sommes incalculables; en effet, en étant le seul vendeur, et n'ayant pas de concurrens, il y met le prix qu'il veut. On était convaincu en France de l'avantage réel qu'il y aurait à ne point payer à l'Espagne cette espece d'impôt, lorsqu'on y proposa un prix à celui qui pourrait, par une invention nouvelle, suppléer la cochenille dans la composition des couleurs. Beaucoup d'artistes travaillerent à cette recherche, et aucuns ne réussirent; mais le citoyen Thierry de Ménonville, et le citoyen Brulley, sans s'amuser à un travail inutile, conçurent, sans se connaître, un dessein plus beau et plus hardi; ce fut de conquérir à la France la cochenille elle-même. Le citoyen Brulley, dans son ouvrage, décrit très au long toutes les peines et traverses que lui et le citoyen Thierry essuyerent pour parvenir à leur but. Il fallut d'abord renoncer aux promesses du gouvernement français, qui ne finissait rien; puis, à ses dépens, passer dans le Mexique, au risque de sa vie, en enlever la cochenille, et ensuite la naturaliser dans l'isle de Saint-Domingue. Ce fut là la tâche du citoyen Thierry de Ménonville, qui peu de tems après mourut. Celle du citoyen Brulley ne fut pas moindre: des cochenilles que le citoyen Thierry avait apportées, 12 restaient, les autres étaient mortes; ce fut avec ces douze cochenilles qu'il parvint à établir à Saint-Domingue une nopalerie, où lors de son départ, en 1793, l'on comptait déjà 40,000 pieds de nopal. Le nopal est la plante sur laquelle vit et croît la cochenille, comme, dans les pays méridionaux de la France, le mûrier est l'arbre sur lequel s'éleve le ver à soie. Pour se procurer cette plante, il fallut encore essuyer bien des contrariétés, courir bien des dangers. Le citoyen Brulley en donne, dans son ouvrage, un précis qui présente le plus grand intérêt. La description du nopal et de la cochenille n'en offre pas moins. Leur culture, leurs maladies, la maniere de les guérir, et même de les prévenir, tout y est expliqué avec clarté et précision, et on y reconnaît la main du naturaliste éclairé, qui suit, pas à pas, la nature dans ses moindres détails. S'il éprouve dans ses recherches quelque satisfaction, bien vîte son cœur se dilate, et il la communique à tous ceux qui veulent l'entendre. Les personnes qui ont lu déjà les descriptions qu'ont faites du nopal et de la cochenille Acosta, Hérera, et depuis eux l'abbé Reynal, liront sans doute avec plaisir ce qu'en dit le citoyen Brulley.

Il y a deux variétés dans l'espece de la cochenille; l'une appelée *mestegue*, parce qu'on la trouve à Métique, province de Honduras, l'autre *silvestre*, parce qu'elle se trouve naturellement dans les bois.

Cette derniere variété est recouverte d'un léger duvet, ce qui la rend, dans le commerce, moins précieuse que la premiere, qui n'en a aucun; c'est cette seconde variété qui est cultivée à Saint-Domingue; mais pour la faire rechercher également par les négocians, et ceux qui font usage de la cochenille, le citoyen Brulley a inventé une machine, qui, sans frais et très-facilement, enleve à la cochenille silvestre ce léger duvet. Cette machine très-simple fait honneur, par sa simplicité même, à son auteur.

La cochenille mestegue, vu sa délicatesse, n'eut pu résister dans l'isle de Saint-Domingue, à l'intempérie du climat; la silvestre, au contraire, étant garantie par ses poils et cotons contre la force de la pluie, contre celle du vent, etc., vient avec facilité. Quel gré ne doit-on pas y savoir au citoyen Brulley, de l'avoir assimilée, pour sa qualité et son débit, à la mestèque même. Nous avons vu de la cochenille provenue de Saint-Domingue, et préparée ainsi; je pense que le naturaliste le plus exercé aurait eu de la peine à la distinguer de la mestèque. Le citoyen Brulley en a présenté au Lycée des Arts; le Lycée en a fait teindre un pavillon qu'il a offert à la convention nationale, et on peut le voir encore dans le salon de la Liberté: il en a fait faire aussi différens essais, qui ont produit les plus belles couleurs possibles.

Des travaux si suivis, et des succès si heureux, méritaient des témoignages de la reconnaissance publique. Aussi, le citoyen Brulley a-t-il été couronné au Lycée des Arts, et a-t-il obtenu le *maximum* des récompenses nationales au bureau de consultation, sur les rapports avantageux des citoyens Darcey et autres chimistes célebres.

GUILLOIS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Bezard. Vers la fin de pluviôse dernier, vous avez nommé une commission pour examiner la pétition des enfans de l'école nationale de Liancourt; je viens vous en faire le rapport.

Les orphelins des braves défenseurs de la Patrie, les enfans des réfugiés indigens des colonies françaises et des malheureux ouvriers de Grenelle, sollicitent de votre bienveillance paternelle une augmentation de local et de terrain.

Votre commission a été unanimement d'avis d'accueillir la demande de ces jeunes républicains: les motifs de sa décision sont puisés dans les faits dont je vais vous rendre compte.

Les représentans du Peuple voudront bien consacrer quelques momens pour le rapport et en pardonner les longueurs, en faveur de l'intérêt qu'inspirent ceux qui en sont l'objet.

L'école de Liancourt est fondée par trois décrets consécutifs des 20 et 30 prairial, an 3, et du 9 vendémiaire dernier. C'est le seul établissement, j'ose le dire, où l'instruction ne soit pas seulement promise, où l'éducation de la jeunesse commence à sortir de ses ruines; il doit intéresser les législateurs et les bons citoyens par sa destination.

C'est un asyle où la justice, la bienveillance et la reconnaissance nationale ont ouvert une source d'instruction aux orphelins de nos freres d'armes tués ou blessés dans la guerre de la liberté contre la tyrannie; c'est une de ces institutions philantropiques qui honorent la révolution française; c'est une dette sacrée que la nation paye aux généreux soldats qui ont fait pour elle les plus grands sacrifices, celui d'abandonner leur famille pour voler à la défense de la Patrie, et qui n'ont pas oublié qu'ils étaient citoyens avant d'être peres.

Cet établissement est placé dans une campagne fertile et riante, loin de la contagion des vices qui infectent les grandes communes, dans un isolement favorable à la pureté, à la simplicité des mœurs: les enfans n'y reçoivent que des leçons d'une morale sévere, de patriotisme, d'égalité et de liberté, et ces noms sacrés, si chers aux oreilles des républicains, ils ne les entendent jamais prononcer qu'avec enthousiasme et vénération.

Les enfans sont divisés en deux grandes sections; la premiere, des enfans de sept ans jusqu'à dix; la seconde, de ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à leur dix-huitieme année exclusivement.

Les enfans de la premiere section confiés aux soins des femmes, apprennent à lire, à tracer des lettres et des mots sur la table noire; on leur donne les premiers principes de la morale; on exerce leur mémoire, et on forme leur cœur en leur fesant apprendre et réciter des traits frappans de vertu, de courage, de patriotisme et de piété filial, tirés des républiques anciennes, et surtout de la République Française.

Les éleves de la seconde section sont distribués;

1°. Les sept classes; savoir: d'écriture, de lecture, de grammaire française, de géographie, de mathématiques, de dessein et de fortifications, et de musique militaire.

2°. En trois ateliers; savoir: de tailleurs, cordonniers et menuisiers; quelques-uns apprennent l'art des pansemens sous l'officier de santé, qui doit leur ouvrir un cours d'anatomie; tous apprennent les exercices militaires.

Enfin, ceux de la seconde section montent la garde aux différens postes de l'école avec la compagnie de vétérans qui y est attachée.

La convention nationale, par son décret du 20 prairial, accorda à l'école le ci-devant château de Liancourt, et pour subvenir en partie à la subsistance des enfans, et leur apprendre à se la procurer par eux-mêmes, elle leur assigna les terreins du parc susceptibles de culture.

Cette attribution pouvait suffire aux 360 éleves rassemblés dans le nouvel asyle; mais le décret du 3 vendémiaire en porta le nombre à 600, sans aucune augmentation de local ni de terrain; quoique ce nombre soit considérable, vous jugez bien, Citoyens Représentans, qu'il ne met pas encore le gouvernement dans la possibilité d'admettre, dans ce moment-ci, tous ceux qui y ont des droits.

Il est démontré et reconnu que le château ne peut contenir 600 enfans, à peine est-il suffisant pour les 400 qui y sont établis, faute de dortoirs salubres pour les petits enfans, qu'on est obligé de loger au troisieme, et d'emplacement pour l'infirmerie. Je ne dois pas laisser ignorer au conseil, comme représentant et habitant de Liancourt, que le défaut d'emplacement pour l'infirmerie a nécessité, pendant quelque tems, le transport de ces jeunes enfans malades dans les hospices de Beauvais, à sept lieues de Liancourt, et l'administration municipale de Liancourt, à qui j'en rends grâce en mon particulier, touchée des fatigues qu'éprouvent ces pauvres enfans dans le voyage, leur a accordé provisoirement un local commode et sain dans la commune, avec le terrain qui en dépend, dont elle a suspendu la location aux applaudissemens sinceres des vrais amis de la Patrie et de l'humanité.

Ce local est situé sur le plateau de la montagne qui domine Liancourt; il était occupé ci-devant par la petite école militaire. Il convient parfaitement par la salubrité de l'air qu'on y respire: là on établirait d'un côté l'infirmerie, et de l'autre les enfans de sept ans dans un vaste dortoir qui ne peut servir qu'à cet usage, pour lequel il a été construit: ils s'y fortifieraient le tempérament, dans l'exposition la plus salubre qu'on puisse desirer; et séparés des éleves plus âgés, ils s'y formeront le cœur, loin de tout commerce dangereux, et n'y recevront, dans un âge si tendre, que les idées et les principes qu'il convient de leur inculquer: ce sera une heureuse pépiniere qui servira à renouveler sans cesse la grande école, où l'on fera passer les enfans sous les instituteurs des sciences, arts et métiers pour lesquels ils annonceront le plus de dispositions.

Citoyens représentans, si aux motifs puissans que je viens de vous exposer, je devais ajouter ce que je sais particuliérement comme habitant de Liancourt, je vous dirais que l'ancienne école était un corps de ferme appartenant à l'émigré Larochefoucaud-Liancourt; que c'est sur les épargnes des enfans que les frais de construction des dortoirs, que les douze ou quinze arpens de terrain qui environnent les bâtimens, ont été défrichés et mis en valeur par ces mêmes enfans; que les bâtimens ne peuvent être vendus, parce que toutes les terres qui formaient cette ferme ont été vendues piece par piece au ci-devant district de Clermont, il y a deux ans environ.

Généreux défenseurs de la Patrie, ne songez plus qu'à vaincre, ne versez pas de larmes sur vos enfans; la Patrie reconnaissante se charge de leur éducation, l'asyle et les secours que la convention leur a assurés par ses divers décrets, leur seront continués, le corps législatif vous le promet.

Voici le projet de résolution:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, chargée d'examiner la pétition du citoyen Crouzet, directeur de l'école nationale de Liancourt;

Considérant que, par ses décrets des 20 et 30 prairial, an 3, la Convention nationale a ordonné que les enfans des défenseurs de la Patrie, tués ou blessés, ceux des réfugiés indigens des Colonies françaises et de l'île de Corse, et ceux des malheureux ouvriers de Grenelle, composant les écoles de Popincourt et de la rue Martin, seraient réunis à celle de Liancourt;

Considérant que le nombre de ces enfans, fixé d'abord à 400, fut porté à 600 par le décret du 3 vendémiaire dernier, sans augmentation de local ni de terrein;

Considérant que le local de l'ancienne école militaire, situé sur le sommet de la montagne de Liancourt, est d'une nécessité indispensable pour les enfans malades, tant par sa construction que par la salubrité de l'air qu'on y respire;

Considérant enfin qu'il est instant de faire participer aux avantages de cet établissement, deux cents enfans environ qui se trouvent admis, mais qui ne peuvent entrer dans cette école faute d'emplacement suffisant,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les bâtimens, jardins et terreins destinés ci-devant à l'école militaire de Liancourt, en totalité, demeurent affectés à l'école nationale du même nom, établie par décret du 20 pririal, an 3.

II. Il sera pris les mesures les plus promptes pour compléter le nombre de 600 enfans, dont doit être composée cette école.

On demande l'impression et l'ajournement.

Le conseil rejette l'ajournement et adopte le projet de résolution présenté par Bézard.

Un secrétaire lit un extrait de pétition ainsi conçu:

» Un jugement rendu révolutionnairement à Arras, a condamné la veuve Modene, comme complice du crime d'émigration, pour avoir écrit à une de ses sœurs une lettre dans laquelle elle donnait à cette derniere le conseil de faire émigrer deux chevaux de luxe..... (Le conseil frémit d'horreur et d'indignation.) Les héritiers de cette veuve réclament....

Une foule de voix. La formation d'une commission.

Le conseil arrête la formation d'une commission chargée d'examiner cette pétition.

Un secrétaire lit un message du directoire.

» Il est du devoir du directoire, porte ce message, d'appeler votre attention sur un objet qui depuis long-tems fixe la sienne : les bases d'après lesquelles le traitement des fonctionnaires publics est établi sont devenues tellement insuffisantes, qu'il n'est plus possible.... » (Ici la lecture du message est interrompue.)

Une foule de membres. Le renvoi à la commission des dépenses.

Le renvoi est ordonné.

Un second message du directoire est ainsi conçu :

Le tems est venu, citoyens législateurs, où les lois relatives à la suppression des ordres monastiques et religieux doivent être publiées dans les neuf départemens réunis. Mais des considérations importantes donnent lieu à examiner quel mode le gouvernement suivra pour acquitter les pensions accordées par les mêmes lois. Le directoire pense qu'il sera utile d'attacher les citoyens à la révolution par leur intérêt même ; il vous propose de convertir ces pensions en capitaux, et de les acquitter en bons recevables en paiement de domaines nationaux situés dans la Belgique.

Le secrétaire est interrompu.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Camus. Et moi je demande l'ordre du jour.

Beffroi. Aux voix le renvoi à la commission.

Defermont descend du fauteuil, où il est remplacé par Crassous, de l'Hérault, et monte à la tribune.

Defermont. Le message dont vous venez d'entendre la lecture est une preuve convaincante de l'empressement du directoire exécutif à seconder vos vues sur l'aliénation des domaines nationaux. Il gémit avec nous du discrédit que la perfidie de l'agiotage fait éprouver aux mandats ; mais il espere avec nous mettre des bornes à ce fléau, en prenant toutes les mesures propres à assurer l'exécution de vos lois.

Nous sommes tous assaillis des rapports mensongers que la malignité invente ; hier encore on répandait que l'échange n'aurait pas lieu. Votre commission, sans croire à ces rapports, crut cependant devoir s'assurer qu'aucun obstacle ne pouvait le retarder, et le ministre des finances lui donna les détails les plus satisfesans.

Cent trente-six bureaux de change sont ouverts depuis 9 heures à Paris, un à Franciade, et un autre au Bourg-Egalité, et sur ce point la malveillance ne pourra plus s'exercer.

On s'est demandé comment le mandat se discréditait, lorsqu'on annonçait de tous les départemens un concours de soumissions qui doivent le faire rechercher. On a élevé des doutes sur la vérité des consignations ; le directoire a fait faire des vérifications extraordinaires chez les receveurs, et plusieurs ont été convaincus d'avoir abusé de leur ministere ; un receveur à Paris, deux à Bordeaux sont déjà destitués et dénoncés aux tribunaux pour être jugés.

Cette surveillance sévere ne peut manquer de produire son effet en faveur du mandat. Combien ne sont pas coupables ces fonctionnaires qui ont non-seulement privé le trésor public de la prompte rentrée des mandats, mais encore par leur crime ont concouru à discréditer les mandats.

On a allégué que le gouvernement, loin de faciliter les ventes, cherchait à les entraver, et une difficulté élevée sur la vente des presbyteres avait favorisé cette allégation ; mais aussi-tôt que le ministre des finances a été instruit que le corps législatif avait voulu laisser cette espece de biens parmi ceux susceptibles d'aliénation, il en a prévenu les corps administratifs, et les soumissionnaires n'éprouveront plus de difficultés.

Il ne faut pas se dissimuler que l'exécution de la loi du 28 ventôse fait naître une foule de questions sur lesquelles les corps administratifs croient devoir consulter le ministre ; et, quelque zele, quelque dévoûment qu'il mette à remplir ses fonctions, il est impossible qu'il réponde à toutes aussi promptement qu'on le voudrait ; cependant les ventes sont ouvertes dans presque tous les départemens, et les contrats d'aliénation se passent successivement.

C'est par ces faits que le gouvernement répond à ceux qui répandent qu'il a donné des ordres d'arrêter les ventes, et qu'il fera retenir les consignations en paiement de l'emprunt forcé.

Les aliénations sont sans doute de grands sacrifices faits en faveur des porteurs de mandats : mais aussi les mandats vous ont-ils rendu de grands services ; sans eux, l'armée d'Italie aurait-elle pu agir ? et aujourd'hui elle les échange contre l'or de nos ennemis. Déjà plusieurs millions de contributions viennent d'Italie aider diverses parties du service public. Combien donc les ennemis de la France doivent détester les mandats !

Mais comment croire que des Français contribuent à avilir cette monnaie qui a pour gage des propriétés placées sous le plus beau ciel et protégées par un gouvernement libre !

Comment lorsque le gouvernement prouve tout à la fois, et aux ennemis du dehors qu'il est invincible, et aux conspirateurs de l'intérieur qu'il est inébranlable, peuvent-ils encore affecter et répandre des inquiétudes sur la validité du gage ? Qu'ils aillent dans la Vendée, ils en verront les habitans reprenant paisiblement leurs cultures ; qu'ils aillent dans les départemens infestés trop long-tems par les chouans, les cultivateurs déposent des armes qu'ils ne veulent plus employer contre leur patrie, et livrent les hommes atroces qui les avaient trompés. Les armées du Rhin et de Sambre et Meuse, approvisionnées de maniere à pouvoir attendre la récolte, présentent à nos ennemis un front redoutable, et peut-être déjà ont soutenu, par de nouveaux triomphes, la gloire qu'elles se sont acquise ; enfin les victoires de l'armée d'Italie, la sagesse avec laquelle son général les met à profit, contribuent non-seulement à la gloire, mais à la richesse de la République.

Qu'ils jettent leurs regards sur l'intérieur, ils vous verront occupés d'organiser toutes les parties de la législation, d'établir les contributions d'une maniere utile au trésor public, et propre à assurer un salaire raisonnable aux fonctionnaires publics ; ils verront régner entre le corps législatif et le directoire exécutif cette union qui fait la force commune, ce concert qui prépare et assure les succès ; enfin il est impossible qu'ils ne voient pas que, malgré leur haine contre la révolution française, nos ennemis n'ont de ressource que dans la paix, et que la paix aura bientôt réparé les maux qu'ont entraînés les crises révolutionnaires.

Que tout français attaché à sa Patrie ou seulement à ses propres intérêts s'empresse donc de concourir au succès des mandats ! Qu'il seconde les efforts du corps législatif et du gouvernement, et bientôt nous n'aurons plus à regretter les aliénations des domaines nationaux, et l'amélioration de la fortune publique contribuera à garantir de toute atteinte celle de chaque citoyen.

Je propose la nomination d'une commission de cinq membres pour examiner le message et nous en faire un prompt rapport.

De toutes parts on demande l'impression du discours de Defermont.

L'impression est ordonnée.

Treilhard. Cela ne suffit pas ; dans le discours que vous venez d'entendre, vous avez dû distinguer des faits d'un intérêt majeur : trois receveurs de deniers publics ont été saisis en flagrant-délit, et vous avez remarqué qu'ils sont traduits devant les tribunaux ; sans doute on portera dans la poursuite de ces coupables toute l'activité possible, sans doute le directoire aura donné à cet égard les ordres les plus précis ; mais aussi il est nécessaire d'activer ceux qui sont chargés d'exercer les poursuites ; je demande que vous adressiez au directoire un message par lequel vous le chargerez de rendre compte des suites de cette affaire.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Couppé, des côtes du Nord. Je m'oppose à cette proposition que je regarde comme complettement inutile. Nous ne voulons pas sans doute que le crime reste impuni, mais le directoire ne le veut pas davantage. Certes, il n'est pas en retard, et nous n'avons à cet égard aucun reproche, aucune plainte à élever. Si nous lui demandions compte de cette affaire, il n'y aurait pas de raison pour ne pas lui demander compte de toutes les autres.

Je demande l'ordre du jour.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Dumolard. Et moi j'appuie de toutes mes forces la proposition de Treilhard. Il ne s'agit point ici de former des plaintes, ni de faire des reproches au directoire. Aucun de nous dans cette circonstance ne conçoit une telle idée ; mais la constitution nous autorise à demander au directoire les renseignemens qui nous paraissent intéressans : c'est cette faculté qu'on vous propose, avec beaucoup de raison, d'exercer.

On a voulu confondre le délit dont il est question avec les délits ordinaires, et on a eu tort. Il s'agit ici de rassurer les bons citoyens, et d'affermir la foi publique, de lever tous les doutes sur les intentions du directoire, sur la volonté bien formelle du corps législatif, de punir sévérement tous ceux qui abusent des fonctions qui leur sont déléguées, pour dilapider la fortune publique. Je crois la proposition de Treilhard très-utile ; elle doit rassurer les bons citoyens, effrayer les méchans ; elle est entiérement conforme aux dispositions de l'acte constitutionnel. Je demande qu'elle soit adoptée.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

La proposition de Treilhard est adoptée.

Un secrétaire lit un autre message du directoire.

» A la fin de la session de la convention nationale, y est-il dit, le représentant du Peuple, Boissy d'Anglas, membre du comité de salut public, section des relations extérieures, remit aux archives nationales un paquet cacheté, contenant les dispositions secrettes des traités passés avec quelques puissances étrangeres. Ces papiers sont nécessaires au directoire, qui les a demandés à l'archiviste ; ce dernier a répondu qu'il ne pouvait se dessaisir du dépôt fait par Boissy, et qu'il ne pouvait en donner qu'une copie.

Le directoire, en demandant que ces pieces lui soient remises, invite le conseil à prendre cet objet en prompte considération.

Camus. Les papiers dont il est question ont été remis aux archives par notre collégue Boissy, en vertu d'une loi rendue par la convention nationale. Je ne puis laisser sortir des archives rien de ce qui y est en dépôt ; je ne puis qu'en donner une copie authentique et collationnée.

Plusieurs voix. Ce sont des pieces secrettes.

Camus. Les originaux resteront aux archives.

Boissy. Les traités publics passés avec les puissances étrangeres doivent être déposés aux archives ; mais les traités secrets doivent être entre les mains et sous les yeux du gouvernement, et ne peuvent être rendus publics qu'à certaines époques.

J'étais dépositaire de ces articles secrets ; j'ai pensé devoir les remettre aux archives nationales comme le lieu le plus sûr ; je ne pouvais les garder ; je les ai cachetés du sceau du comité de salut public, et remis aux archives.

Aujourd'hui que le gouvernement en a besoin, il les réclame ; comme ce n'est point le corps législatif, mais bien le directoire qui a succédé à la convention nationale dans la direction des relations extérieures, je crois que ces pieces doivent être remises au directoire telles que je les ai déposées, c'est-à-dire, sous le sceau du comité de salut public.

La proposition de Boissy est unanimement adoptée.

Desjardins reproduit à la discussion le projet de résolution qu'il a déjà présenté, relatif au citoyen Polissart.

Le conseil prononce que le cit. Polissart est définitivement rayé de la liste des émigrés, et qu'il rentrera dans l'exercice des fonctions législatives, lorsqu'il aura justifié de la radiation définitive du nom de son beaufrere, aussi porté sur la liste des émigrés.

Rouhier. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Lorsque l'armée de la République eut repris Toulon sur les anglais, la convention nationale, par un décret, mit sous le séquestre les biens d'une partie des habitans de cette commune ; parmi ces biens se trouvaient ceux appartenans à des défenseurs de la Patrie, qui versaient leur sang aux frontieres, tandis qu'on les dépouillait de leur propriété. La loi fut rigoureusement exécutée. Cependant depuis, quelques-uns des braves pour lesquels je parle, obtinrent la levée provisoire du séquestre mis sur leurs biens. Il importe de ne pas laisser plus long-tems peser ce séquestre. Je demande que la levée provisoire soit définitive. Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter un projet de résolution à cet égard.

La proposition de Rouhier est adoptée.

Chrétien, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui établit à Pezenas un tribunal de police correctionnelle.

Laurançot du Jura fait adopter un projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner la pétition de la citoyenne veuve Lemeilleur et fils ;

Considérant que ces citoyens se trouvent dans le cas de l'article 256 de l'acte constitutionnel, en ce qu'après avoir passé deux fois au tribunal de cassation, ils s'y présentent une troisieme avec les mêmes moyens : qu'ainsi dans cette occasion, le corps législatif doit porter une loi qui serve de regle au tribunal de cassation ;

Considérant que la loi du 2 novembre 1790, qui a prescrit un nouveau mode de publication des lois, n'a pu avoir d'effet rétroactif, et qu'il importe de ne laisser aucun doute sur la validité des lois qui ont été publiées antérieurement à cette époque suivant les formes alors usitées;

Considérant qu'il résulterait les plus graves inconvéniens d'un systême contraire, et qu'il est urgent de fixer l'opinion des tribunaux sur ce point,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les publications des lois faites antérieurement à la publication de celle du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, suivant les formes usitées avant ladite loi, sont déclarées valables.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Legrand. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre que, suivant le réglement, j'ai écrite et déposée sur le bureau.

Lorsque le corps législatif, organe de la générosité et de la loyauté française, a voulu mettre un terme au discrédit du papier-monnaie, lorsqu'il a fait faire à la Nation les plus grands sacrifices, pour donner au nouveau signe monétaire toute la valeur dont il est susceptible, nous ne nous sommes point attendus que d'infâmes dépositaires, par une collusion la plus perfide, porteraient un coup mortel à cette mesure qui devait nous fournir les moyens de pousser la guerre avec vigueur, et de consolider la République.

Vous savez, Citoyens, que l'instruction publiée pour l'exécution de la loi du 28 ventose, porte qu'en soumissionnant les biens nationaux, on sera obligé de consigner entre les mains du receveur le quart de leur prix; eh bien! des receveurs des départemens, par un concert de scélératesse, je puis le dire, ne reçoivent point de consignations, en donnent des reçus simulés, et laissent les fonds entre les mains des soumissionnaires; de sorte que les mandats, au lieu de s'éteindre dans les caisses des divers départemens à mesure de la vente des biens, refluent tous sur la place de ..., où les agioteurs profitent de leur abondance pour augmenter leur dépréciation.

Je propose qu'il soit fait un message au directoire, pour lui demander des renseignemens sur les faits que je viens d'énoncer, et quelles sont les mesures qu'il a prises pour faire punir les infracteurs à la loi.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme les citoyens Legrand, Lecouteulx et Delmas, pour rédiger le message.

Le conseil renvoie à une commission, composée des citoyens Cretet, Portalis, Imbert, Pécheux et Pougeard Dulimbert, une résolution qui fixe le montant et le mode de paiement de la contribution fonciere pour l'an 4.

D'autres commissions sont chargées d'examiner d'autres résolutions.

Le conseil en reçoit une nouvelle, qui autorise le directoire à acquérir, soit par voie d'achat, soit par voie d'échange, les bâtimens et terrains dont la réunion au muséum d'histoire naturelle a été ordonnée par le décret du 21 frimaire de l'an 3.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On demande à aller aux voix sur le champ.

Bréard. J'ai remarqué dans le considérant des expressions qu'il n'est pas de la dignité du conseil d'approuver; celles-ci, par exemple, *préparer des habitations commodes pour les animaux qui arrivent de Hollande.* Ce langage est inconvenant.

Je demande que le décret par lequel le conseil vient d'approuver cet acte d'urgence, soit rapporté, et qu'une commission soit chargée de présenter un nouveau considérant.

Cette double proposition est adoptée.

Legrand présente la rédaction du message qu'il avait proposé au commencement de la séance.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport fait par Laurent, de Lot et Garonne, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui regle la répartition des droits de présence entre les juges.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Delahaie. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Trois assemblées nationales se sont occupées de l'administration forestiere, sans pouvoir empêcher les dilapidations énormes qui se commettent dans cette partie si intéressante des propriétés nationales. Il est tems d'arrêter les progrès d'un régime aussi dévastateur. Je demande que la commission chargée de présenter un travail sur l'administration forestiere, soit tenue de présenter ce travail sous huitaine.

Gibert-Desmolieres. J'annonce, au nom de la commission, que son travail peut être soumis au conseil dans un très-court délai; notre collègue Besson en est chargé; ce travail est très-considérable; il est divisé en trois parties : celle de l'administration, celle judiciaire, celle des amendes; ces diverses parties ont été lues, discutées et approuvées par la commission; aussitôt que l'ensemble aura été revu, vous pourrez entendre le rapporteur et ordonner l'impression.

Plusieurs voix. L'impression de ce travail.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Le conseil autorise sa commission à faire imprimer son travail, et à le faire distribuer à chacun de ses membres.

Duprat. Parmi les lacunes que présente le code des délits et des peines, il en est deux bien frappantes, et qu'il est urgent de remplir. Cette loi prévoit le cas où des fonctionnaires publics se rendraient coupables dans l'exercice de leurs fonctions, et elle prononce les peines qui doivent leur être infligées.

Plus d'une fois elle nomme les officiers de police, les juges de paix, les juges des tribunaux civils et criminels, les présidens des tribunaux criminels, et les accusateurs-publics; mais elle ne parle jamais des délits qui peuvent être commis par les commissaires du pouvoir exécutif.

Ici se présente une premiere difficulté : ces commissaires sont-ils fonctionnaires publics? doivent-ils être mis en jugement comme les autres fonctionnaires publics? et doivent-ils être punis comme ces fonctionnaires publics? ou plutôt ne doivent-ils pas être considérés comme simples agens du gouvernement, responsables envers le gouvernement seulement? et dans le cas où ils se rendraient coupables dans l'exercice de leurs fonctions, le directoire exécutif ne doit-il pas être seul accusable, pour avoir donné sa confiance à des hommes qui ne la méritaient pas, ainsi que cela se pratique pour les ministres?

En second lieu, la constitution en autorisant les visites domiciliaires, ne les permet qu'autant qu'elles seront faites en vertu d'une loi et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Ensorte que toutes celles où ces formalités n'auront pas été observées, seront autant de violations de l'acte constitutionnel, autant d'attentats à la tranquillité, à la sureté de chaque citoyen, et devront être en conséquence sévérement punis.

Le code des délits et des peines a eu soin de rappeler les formalités à observer dans les visites domiciliaires; mais on ne trouve nulle part qu'il ait établi quelque peine contre les fonctionnaires publics, commissaires du pouvoir exécutif ou autres citoyens qui se permetraient de pareilles visites, de leur propre autorité et d'une maniere contraire à la constitution.

Cependant il n'est pas dans l'intention du législateur que l'asyle des citoyens soit violé impunément.

Aucun de nous ne veut voir renaître ces jours de deuil où, sous prétexte du bien public, nos maissons étaient assiégées jour et nuit, fouillées, pillées et dévastés par des hommes qui agissaient, disaient-ils, au nom de la loi.

Il faut une loi sévere et positive, qui empêche la renaissance de pareils abus.

L'assemblée constituante avait prononcé la peine de mort contre les fonctionnaires publics qui se permettaient des visites domiciliaires.

Cette peine etait trop rigoureuse, aussi le décret qui l'établissait fut-il rapporté par la convention nationale le 5 septembre 1793.

Mais il ne paraît pas qu'elle ait été remplacée par une autre peine plus proportionnée au délit.

Cependant il est instant qu'elle le soit; il est instant de prévenir ou d'arrêter dans sa naissance l'abus des visites domiciliaires, qui, n'est malheureusement que trop à redouter de la part de certains hommes qui ecoutent avec trop de complaisance leurs passions ou leurs intérêts.

Je demande que mes observations soient renvoyées à la commission de la classifiation des lois, section criminelle, pour qu'elle fasse un prompt rapport sur la maniere de mettre en jugement les commissaires du pouvoir exécutif qui prévariqueraient dans leurs fonctions, et sur les peines à infliger à ceux qui se permettraient des visites domiciliaires, autrement que dans le cas et dans les formes prescrites par les lois.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport sur la classification des dépenses ordinaires de la République. Il annonce que ce premier travail n'aura pour objet que le département des relations exterieures; et soumettant le projet aux trois lectures constitutionnelles, les autres ministres auront le tems d'envoyer les renseignemens que la commission desire d'eux, pour mettre la derniere main au budget.

Le rapporteur donne un état des dépenses du ministere des relations étrangeres à deux époques différentes. Sous l'assemblée constituante elles furent fixées à 7 millions 338 mille francs; mais sur cette somme étaient compris les pensions et traitemens faits à des princes étrangers.

Sous l'assemblée législative la somme fut réduite, sur le rapport de Lafond-Ladebat, à 4 millions 665 mille francs.

Aujourd'hui le ministre demande une somme de 6 millions, non compris les presens d'usage.

Cette différence vient, 1° de l'article des dépenses secrettes que le ministre porte à 2 millions; 2° de l'augmentation du traitement des agens en pays étrangers; 3° du plus grand nombre des employés.

En 1790, ce nombre était de 46; en 1792, il fut réduit à 39; l'an 2 de la République, il fut porté à 74; enfin il est aujourd'hui de 99.

La commission propose de réduire le nombre des employés à 50, et leur traitement à 220 mille l. l'un portant l'autre.

Le rapporteur fait ensuite lecture d'un projet de résolution qui porte, 1° que les dépenses ordinaires du ministere des relations exterieures seront réduites à la somme annuelle de 4 millions 170 mille francs;

2°. Que la trésorerie mettra à la disposition du ministre la somme de 2 millions;

3°. Qu'à l'égard de celle de 1500 mille francs, destinée au paiement des agens dans les pays étrangers, elle ne sera payée que lorsque la paix nous aura permis de les entretenir;

4°. Que le ministre ne rendra compte des dépenses secrettes qu'au directoire, et que celui-ci sera tenu de les communiquer au corps législatif;

5°. Qu'en cas de dépenses exraordinaires, le directoire en provoquera le paiement par un message.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, Froger, Lamarre, et Philippe Delleville, se sont plaints d'avoir reçu des mandats d'amener signés du bureau central de la police de Paris; ces mandats leur ont été décernés comme à des ex-conventionnels exclus de Paris par la loi du 21 floréal.

Dumolard s'est élevé contre cet attentat à la sureté individuelle des représentans du Peuple. Il a fait décréter que, par un message, le directoire rendrait compte de la conduite des agens de la police, qui ont été vivement dénoncés par Tallien.

Thibaudot s'est élevé contre ce dernier, sans justifier les agens de la police, et lui a vivement reproché le terme de réaction dont il s'était servi pour dépeindre l'état dans lequel nous sommes depuis trois mois. Thibaudot a déclaré que dans l'affaire dont la discussion s'ouvre demain, le conseil connaîtrait qu'elle est la réaction à craindre, et la conspiration à déjouer.

Roubier, au nom des commissaires-inspecteurs, est venu annoncer que la nuit derniere un mouvement eut éclaté, sans la vigilance du général en chef, et les mesures vigoureuses prises par le directoire.

LIVRES DIVERS.

Prophéties de Jacques Brothers, ou *la connaissance révélée des Prophêtes et des tems*, divisées en 2 livres, contenant 1°, le retour des Hébreux à Jérusalem, en 1798; 2° la révélation des causes et effets de la guerre actuelle, et de la Prophétie qui s'accomplit maintenant; la chûte subite et éternelle des empires de Turquie, d'Allemagne et de Russie, traduites de l'original anglais, imprimées à Londres 1794; in-8°.

Prix 300 liv. ou 30 sous.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 2.

P. S. Le roi de Sardaigne a ratifié le traité de paix conclu entre lui et la république française.

Armée de Sambre et Meuse. Nouvelle victoire; 3000 hommes tués ou pris aux Autrichiens; 4 étendarts enlevés et douze pièces de canon pris. *Vive la République.*

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. Tridi, 23 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 11 juin 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Obligés de payer aujourd'hui en valeur fixe, les matieres premieres, la main-d'œuvre et les différens coopérateurs de notre Journal, nous nous voyons dans la nécessité de l'adopter à l'avenir pour base du prix des abonnemens, en le portant à un taux aussi modéré que peut le permettre celui des matieres premieres dont plusieurs passent l'évaluation de 1790.

En conséquence, à compter de ce jour, le prix de ce journal sera, en numéraire, de 30 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour un an.

Par cet arrangement, nos souscripteurs ne seront plus exposés à des variations continuelles aussi pénibles pour eux que pour nous. Ce sera encore un moyen de plus d'améliorer leur jouissance, ils ont dû s'appercevoir que nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour nous en occuper, depuis un mois nous fesons usage d'un caractere neuf, de la fonte dite de Baskerville, et d'une dimension plus agréable au lecteur. Le papier est aussi beaucoup plus blanc et de bonne qualité, et nous avons pris des arrangemens pour que cette qualité se soutienne sans interruption.

Nous invitons les souscripteurs du 1er prairial, à compléter la somme de 1800 liv. en assignats, conformément à l'avis inséré dans le n° 230 de cette feuille.

Nous prévenons également ceux de nos abonnés qui ont envoyé 1250 liv. et 1800 liv. en assignats, pour le trimestre de messidor prochain, que le paiement ne servira aux premiers que pour un mois, et aux seconds, que pour six semaines; en conséquence, nous invitons les premiers à payer un supplément de 12 liv. en numéraire, et les seconds, un supplément de 9 liv. également en numéraire, proportionnellement à ce qu'ils ont envoyé à compte.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port: et tout ce qui concerne la distribution de la feuille, au cit. Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Pour plus de sureté, il faut avoir soin de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 12, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Nous prévenons les citoyens qui ont souscrit pour l'introduction et la réimpression du Moniteur, que la réimpression du 1er janvier 1790, au 30 juin de la même année, est terminée; que les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 31 décembre 1789, seront prêtes sous peu de jours: il ne manquera, pour compléter notre engagement, que l'introduction proprement dite, pour laquelle nous réclamons un peu la patience des souscripteurs, attendu que les circonstances pénibles où l'on se trouve, et les recherches particulieres qu'a exigé cette partie importante, et qui sera comme la préface du Journal, n'ont pas permis de la faire marcher de front avec le reste.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait de la lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rauenem, le 16 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, par ma lettre du 4 courant, que l'ennemi avait rompu l'armistice et que les hostilités devaient recommencer le 12; j'ai à vous rendre compte du résultat des premiers mouvemens de l'armée.

Le 12, le corps d'armée qui est dans le Hundsruck, est venu prendre position, partie sur la Nahe, et partie en arriere du Sohnerwald. Le général Marceau, qui est campé à Birkenfeld, a attaqué les avant-postes ennemis qui étaient sur la rive droite de la Nahe, et qui pouvaient gêner nos communications; il les a repoussés et a établi à leur place ses troupes légeres. Le général Poncet s'est porté sur Kirn et s'est emparé de ce débouché. Le général Championnet a attaqué le cantonnement de Nider-Diebach, que l'ennemi n'aurait pas dû occuper, d'après les conditions de l'armistice; ce cantonnement a été forcé. L'ennemi, campé avec des forces considérables sur plusieurs points, a envoyé, le 13, des troupes légeres pour attaquer les avant-postes du général Marceau, mais il ne les a pas forcés.

Les premiers mouvemens du corps d'armée qui devait agir sur la rive droite du Rhin, sous les ordres du général Kleber, ont été plus brillans. Ce général s'est mis en marche, le 12, pour se porter sur la Sieg; il a attaqué l'ennemi, le 13, et l'a battu complettement. Je vous envoie ci-joint son rapport: vous y verrez, sans doute avec plaisir, que les bonnes dispositions de ce général ont été exécutées avec zele et intelligence par les généraux sous ses ordres, et avec le plus grand courage par les troupes.

Vous trouverez, pareillement ci-joint, copie de son rapport du 15, qui vous fera connaître ses dispositions pour forcer l'ennemi à abandonner la position d'Ukerath, et vous serez satisfaits de voir qu'il est parvenu à son but, par l'habileté de ses manœuvres, et qu'il a par ce moyen ménagé le sang des défenseurs de la Patrie. Je suis prévenu que ce général a marché aujourd'hui sur Alten-Kirken, où l'ennemi paraît vouloir l'attendre: j'espere qu'il y aura les mêmes succès que sur la Sieg.

Le mouvement du général Kleber a donné de l'inquiétude à l'armée ennemie qui est sur la rive gauche du Rhin. Le camp de Baumholder et toutes les troupes qui y étaient sur la Nahe, depuis sa naissance jusqu'à Kirn, se sont retirées la nuit derniere.

Signé, JOURDAN.

Le général de division Kleber, commandant l'aile gauche de Sambre et Meuse, au général en chef Jourdan. — Au quartier-général, rive Siegberg, le 16 prairial, an 4.

J'ai l'ai rendu compte dans ma derniere, mon cher camarade, que, le 12, le corps d'armée s'était porté dans la position entre Portz et le château de Bensberg, ce qui fesait sept grandes lieues de marche. Ce même jour, le général Lefebvre eut deux petites affaires d'avant-postes: l'une, dans les montagnes aux environs de Bensberg; l'autre sur l'Acher, entre Troisdorff et l'Ohmar. Nous eûmes quelques blessés.

Le 13, à quatre heures du matin, le corps d'armée se mit en marche sur deux colonnes: l'avant-garde, aux ordres du général Lefebvre, avait ordre de forcer le passage de l'Acher, en avant de Troisdorff, à l'Ohmar et à Lonrath; d'enlever Siegberg, et de remonter ensuite la rive droite de la Sieg, pour prendre une position vers Happenschoss, afin d'être le lendemain à même de passer la Sieg au-dessus de Blankemberg, pour attaquer de revers la position d'Ukerath, en cas que l'ennemi voulût y tenir.

La deuxieme division, commandée par le général Colaud, avait ordre de forcer le passage de la Sieg sur les deux points de Mendorff et de Minden, de remonter la rive gauche de cette riviere, et de prendre position en avant de Busdorff.

L'ennemi occupait et l'Acher et la Sieg, où il s'était fortement retranché.

Vers les neuf heures du matin, les deux divisions étant en mesure, commencerent l'attaque avec impétuosité, forcerent les passages et chasserent partout l'ennemi de ses retranchemens. Une partie de l'avant-garde du général Lefebvre, charge les ennemis jusqu'aux portes de Siegberg, s'empare, immédiatement après, de la ville et du pont sur la Sieg, quoique défendu par l'artillerie.

La seconde division, aux ordres du général Colaud, coupe en deux le corps qui défendait la Sieg, et en jette une partie contre le Rhin; mais comme la canonnade était vive du côté de Siegberg, il se dirige, conformément à son ordre, de Hute sur Busdorff, afin de soutenir l'avant-garde du général Lefebvre, et se contente de laisser deux bataillons pour observer le petit corps ennemi qu'il laisse sur les derrieres, et qui ne tarda pas à se retirer par la route du Rhin sur Hintz.

Dès que j'eus la certitude que la division du général Colaud s'avançait à grands pas, je fis passer la Sieg, au gué, à la cavalerie du général Lefebvre, commandée par le général d'Hautpoul, afin de poursuivre l'ennemi; à cette cavalerie vint se joindre aussitôt celle de la division du général Colaud, à la tête de laquelle se trouvaient les adjudans-généraux Ney et Ormancey. On avance, et partout la cavalerie autrichienne, quoique bien supérieure en nombre, cede du terrein. Alors le premier régiment de chasseurs, commandé par le chef d'escadron Richepanse, en atteint une partie à la hauteur d'Héneff, et dans ce village il ordonne la charge, et en fait un carnage horrible. Ce commandant a donné, dans cette action, des preuves du plus grand sang-froid au milieu des dangers, et d'une intrépide audace: en poursuivant la cavalerie, il tombe sur un poste d'infanterie, fait faire halte à ses chasseurs, ordonne le feu de peloton, et en chassant l'ennemi, il soit vaincre aussi l'obstacle qu'on voulait mettre à sa poursuite. Enfin, les Autrichiens partout vaincus, se retirent avec précipitation, et vont se jeter dans la position formidable d'Ukerath. Une forte marche et quatre heures de combat ne me permirent point de laisser poursuivre davantage, et d'autant moins encore, que cette position, inattaquable de front, exigeait de grands détours pour la tourner par ses flancs; ainsi, l'infanterie de l'avant-garde du général Lefebvre, continuant sa route toujours sur la rive droite de la Sieg, passa la nuit à la position d'Happenschoss, et la division du général Colaud, sur les hauteurs en avant de Busdorff.

Il ne m'appartient pas sans doute de faire l'éloge des généraux, mes collaborateurs; mais il m'est difficile de ne point exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée, en voyant le zele et l'activité de chacun d'eux, l'ensemble qu'ils surent mettre dans les opérations dont ils étaient chargés, et l'ordre qu'ils firent régner partout dans leurs colonnes, même au milieu du combat.

Les officiers d'état-major se sont pareillement distingués: par-tout ils ont donné l'exemple aux troupes. Le citoyen Viron, adjoint de l'adjudant-général Cayla, avec dix ordonnances seulement, a fait prisonnier de guerre le poste entier de l'Ohmar.

Le citoyen Bevalet, adjoint de l'adjudant-général Ney, par une charge exécutée à propos, protégea le passage de la Sieg, commandé par le général Lorge, sur le point de Minden; son chapeau a été criblé de balles.

Beurmann, mon aide-de-camp, reçut un coup de sabre sur le poignet, mais il fit mordre la poussiere à celui qui le lui avait donné.

Auguste Damas, aussi mon aide de camp, eut son cheval blessé.

L'artillerie légere s'est conduite à la maniere ordinaire, avec audace et intelligence. Ses batteries toujours bien dirigées, servies avec la plus grande célérité, ont fait beaucoup de mal à l'ennemi.

Les noms de tous les officiers et soldats qui ont eu occasion de se distinguer dans cette journée, ne m'étant pas encore connus, je les ferai adresser dans le jour, au général Ernouf, par mon chef d'état-major.

La perte de l'ennemi peut être estimée à 2400 hommes, au moins, dont plus de 1000 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major et plusieurs officiers; ils seront transférés, dans la journée, à Bonn.

Nous avons eu dans le nombre de nos blessés, deux capitaines du premier régiment de chasseurs, de la valeur la plus distinguée. Ce sont les citoyens Matthieu et Huduy; le premier a reçu 14 coups de sabre, dont plusieurs mortels, et une balle traversa l'avant-bras du second.

Signé, KLEBER.

Extrait d'une lettre du général de division Kleber, au général en chef Jourdan, le 15 prairial, an 4.

Je t'ai rendu compte, mon camarade, dans mon rapport d'hier, qu'après le combat de la Sieg, l'ennemi s'était retiré dans son camp d'Ukerat, et que la division aux ordres du général Lefebvre, devait passer la nuit sur la droite de la Sieg, à la hauteur de Happenschoss, et celle aux ordres du général Colaud, sur les hauteurs d'Heneff.

Ainsi pour attaquer l'ennemi le lendemain par le flanc, et de revers, le général Lefebvre reçut ordre de passer la Sieg au dessus de Blunckenberg, et le général Colaud, de diriger sur Jungrath, pour arriver de là sur la chaussée par la traverse, en laissant toutefois quelques bataillons à Wurth, et quelques postes mêlés d'infanterie et de cavalerie, le long du ravin, à la droite de ce village.

Ces mouvemens, quoique extraordinairement pénibles à cause des chemins presque impraticables, s'exécuterent parfaitement. Vers les quatre heures après-midi, les colonnes déboucherent, presqu'en même tems, par la droite et par la gauche, sur les hauteurs derriere Ukerath; et,

certes, si les ennemis avaient voulu s'obstiner à rester dans leur position, aucun d'eux n'échappait; mais, parfaitement éclairés par leurs hussards, ils ne tardèrent pas à s'apercevoir de notre manœuvre, et ils se retirèrent sur Alten-Kirchen, ne laissant sur les hauteurs derrière Ukerath que deux ou trois escadrons pour protéger leur retraite.

Les deux divisions se sont donc établies, à trois quarts de lieue d'Ukerat, dans une position très-avantageuse.

Depuis le départ de la Wipper, les troupes n'ont fait que marcher et combattre.

Signé, KLEBER.

Extrait de la lettre du commissaire du gouvernement, près l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Haguenau, le 10 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

Vous êtes déjà, sans doute, informés de l'avantage important remporté par la gauche de l'armée, commandée par le brave général Kleber, sur les corps ennemis aux ordres de Wirtemberg et de Kilmayer, et de la manière brillante dont les troupes de la République ont effectué le passage de la Sieg. Cet événement explique l'incertitude des Autrichiens, et leur embarras sur cette partie du théâtre de la guerre.

Cette victoire est le prélude de celles que les braves armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle remporteront sur ces ennemis acharnés de la République. Rien n'égale l'ardeur de nos troupes et leur confiance dans les dignes chefs, dont les savantes dispositions leur préparent chaque jour de nouveaux triomphes.

Signé, JOUBERT.

MÉLANGES.

Paris, le 21 prairial.

Ceux qui voudraient donner leurs vœux pour des espérances, et ces espérances mensongères pour des réalités, avaient depuis quelques jours arrangé une défaite, que, dans leur cœur, ils ne croyaient pas possible, mais ils jettaient en avant cette nouvelle pour que les sots la recueillissent, et que les fripons en profitassent contre le gouvernement. Ils publiaient que nous avions perdu 15, 20, 40,000 hommes, le tout aux avant-postes, afin que le récit fut plus vraisemblable: ils le publiaient, et l'armistice avait à peine cessé! Quelque absurdes que fussent de pareils bruits, ils ne laissaient pas que de trouver des oreilles assez avides du mal pour les écouter. Il ne fallait qu'une simple réflexion, qu'un peu de bon sens pour les détruire, il ne fallait que répondre à ces faiseurs de nouvelles: » Songez-vous que vous parlez des soldats français; que ces soldats sont les héros de Sambre et Meuse, que ces héros ont, avec le souvenir de trois années de victoires, l'exemple stimulant des conquérans de l'Italie? et vous annoncez des défaites! Attendez, et l'événement vrai va bientôt vous donner un démenti. »

Si l'ignorance crédule ou la méchanceté ne raisonnent pas ainsi, du moins l'expérience a parlé, le démenti est arrivé; les bords du Rhin, cette année, produisent des lauriers comme les rives du Pô et de l'Adda. L'armée de Sambre et Meuse a soutenu sa gloire, l'Autrichien fuit; et c'est lui qui a rompu la trêve! Ce sera sans doute pour la postérité un grand sujet d'étonnement, quand elle lira dans l'histoire que le chef de la maison d'Autriche a choisi, pour recommencer les hostilités en Allemagne, le moment précis où ses états d'Italie reconnaissaient la loi du Français vainqueur, où l'un de ses généraux les plus renommés s'enfermait dans les marais pestilentiels de Mantoue, avec les débris de son armée battue, dispersée, par un jeune homme de 28 ans. *Magna virûm mater*, a dit un de nos écrivains en parlant de la révolution; cette application est riche et belle, et nous aimons à la rappeler ici.

Voilà donc ce que fait le courage armé par l'amour de la Patrie, par l'ivresse de la gloire, par l'enthousiasme de la liberté! des noms fameux jusqu'à ce jour, viennent s'eclipser devant des réputations naissantes, parvenues tout-à-coup à l'éclat le plus brillant et le plus durable! Que sont devenus et les Brunswick, et les Cobourg, et les Beaulieu? Noms immortels des Pichegru, des Jourdan, des Buonaparte, vous vivrez dans les annales des siècles; vos débuts furent des triomphes, et dès le premier jour de vos travaux, vous avez su en éterniser la mémoire. Et vous, dont l'ardeur intrépide, dont le dévoûment sans bornes ont secondé les talens de vos chefs, soldats, si vos noms ne sont pas tous transmis aux générations futures, c'est qu'ils sont trop nombreux pour être comptés; mais un jour, une colonne sera élevée à votre gloire, on y lira cette inscription qui dira tout: *Aux quatorze armées de la République Française!*

Oh! si nous avions un esprit public, quels transports n'exciteraient pas cette succession rapide, ce cercle immense de trophées! que nous serions fiers de nos frères d'armes! que nous répandrions de baume sur les plaies intérieures de la Patrie, par l'espoir d'un avenir consolateur et prochain! mais non, flétris par nos souvenirs, desséchés par le spectacle de l'égoïsme et de l'abjection dont nous sommes par tout les témoins, nous ne savons vivre que dans un horrible passé, que dans un avenir sinistre. Le pardon du mal, non pas en faveur des méchans, qui seront punis tôt ou tard, mais en faveur de la République, qui ne fut que leur victime; l'espérance du bien, nous seront-ils donc toujours si difficiles? En détestant nos ennemis, ces féroces insulaires, imitons au moins contre eux cet esprit national qui les anime contre nous. Ils sont Anglais, soyons Français, et ne déshonorons pas les exploits de nos guerriers.

Mais si nous gémissons de la misère publique, si nous nous indignons contre le brigandage qui la perpétue, si nous sommes effrayés des efforts qu'il tente pour en prévenir le terme, combien n'avons-nous pas à nous affliger des malheurs qui sont la suite de cette activité malfesante! Oui, nous pleurons avec les bons citoyens, sur ces hommes de bien, sur ces magistrats incorruptibles, sur ces familles infortunées que moissonne ce tems de calamités! que de reproches nous pourrions adresser aussi aux législateurs qui passent si légèrement sur la demande que le directoire leur fait d'augmenter le traitement des fonctionnaires publics! Quand est-ce donc que l'on saura se faire, de la compassion pour le malheur et du besoin de le soulager, un devoir de justice et d'humanité, non plus un sentiment de faction?

Le moment est venu où va commencer l'instruction d'un grand procès: il faudra bien sans doute que l'insolence des anarchistes soit humiliée et confondue, que le corps législatif et le directoire soient respectés, que des feuilles audacieuses cessent de provoquer leur renversement, que des factieux couverts d'anciens forfaits, ivres de forfaits nouveaux, soient au moins réduits à l'impossibilité de publier la doctrine injurieuse et subversive qu'ils écrivent dans les cavernes où ils se dérobent à la poursuite des lois. Les misérables! est-ce à la lueur des lampes funèbres, au milieu des tombeaux de leurs victimes qu'ils tracent ces pages d'horreur, ces prédications d'anarchie, ces conseils de crime, ces appels à la révolte, au pillage, à l'assassinat? Allez dans les forêts trouver vos semblables; et peut-être les tygres vous fuiraient, vous les surpassez en férocité, vous avez bu plus qu'eux de sang humain.

TROUVÉ

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

La discussion s'ouvre un instant sur la succession des enfans nés hors du mariage.

Blutel. Les deux commissions chargées d'examiner l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 3, et les lois des 3 et 26 vendémiaire dernier, m'ont chargé de vous soumettre de nouveau le résultat de leurs méditations.

Religieusement renfermées dans l'examen de la loi du 12 brumaire, elles ne se sont occupées que des effets qu'elle a dû produire: elles ont laissé à la commission de la classification des lois le soin de vous présenter les changemens, additions ou modifications dont elle croirait cette loi susceptible, quant à ses effets futurs.

Il faut donc bien se garder de confondre aujourd'hui dans la discussion, comme on l'a fait dans celle qui a eu lieu précédemment, ce qui concerne la loi en elle-même et les modifications qu'on pourrait y apporter pour l'avenir, avec ce qui est relatif à son exécution et aux effets qu'elle a produits.

Deux fois déjà vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement; et en effet l'ajournement serait un vrai déni de justice, desiré peut-être par quelque intérêt particulier, mais qui ne tendrait réellement qu'à prolonger sans nécessité l'inquiétude des citoyens, et à laisser plus longtems les propriétés incertaines et les tribunaux sans guide.

Quand vous regarderiez la loi du 12 brumaire comme mauvaise; quand le conseil se déciderait à en arrêter les effets futurs, il ne serait pas en son pouvoir d'empêcher que les effets produits depuis sa publication ne fussent maintenus, parce qu'il ne pourrait les anéantir que par un effet rétroactif que la constitution prohibe. Il est donc indispensable de les fixer et de les régler.

Cette distinction une fois sentie, je passe aux motifs qui ont déterminé vos commissions dans le projet de résolution qu'elles ont arrêté.

En examinant la loi du 12 brumaire, ils y ont vu deux effets: un effet antérieur, un effet postérieur.

L'effet antérieur, nécessairement rétroactif, leur a paru vicieux, parce qu'il combat et détruit les effets produits par une loi non abrogée.

Appuyées sur ce principe d'une éternelle vérité » » que l'empire d'une loi juste ou injuste ne peut commencer et ne doit finir qu'avec elle; que toute rétroaction, détruisant l'harmonie sociale, le législateur même ne peut donner de caractère légal à l'acte qui l'établit, » elles ont conclu que l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire devait être aboli.

Elles ont pensé, par la même raison, qu'on ne pouvait sans injustice porter atteinte à son effet postérieur, parce que, légitime et naturel, il ne se trouve en concours avec aucun effet produit, puisque la loi ancienne, abrogée par celle du 4 juin 1793, n'en a pu produire aucun depuis son abrogation.

Mais en abolissant la rétroaction, vos commissions, mues par une sorte de respect pour l'autorité de la chose jugée, et pour la bonne foi des parties dans les transactions particulières, avaient cru d'abord devoir vous proposer de maintenir les accords faits et les jugemens rendus en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire. Eclairées depuis par la discussion et par une méditation plus approfondie, elles ont senti que l'effet rétroactif une fois aboli, les lois anciennes reprenaient nécessairement leurs effets naturels, et que la distinction entre les effets complets ou incomplets de la rétroaction n'était point admissible, puisque les uns et les autres émanaient d'une source radicalement vicieuse, et qui dès-lors ne pouvait en produire aucun.

Elles ont trouvé d'ailleurs leur marche tracée dans les lois des 9 fructidor et 13 vendémiaire derniers, desquelles elle ne pouvaient s'écarter sans opérer un disparate choquant dans cette partie de la législation.

Elles vous proposent donc d'anéantir tout ce qui a son fondement dans l'effet rétroactif détruit, parce qu'enfin la cause cessant, il faut bien que l'effet entier disparaisse avec elle.

L'effet rétroactif anéanti, l'exercice du droit des enfans nés hors le mariage sur les successions de leur père et mère se reporte de lui-même à l'époque de la publication de la loi du 4 juin 1793, qui a établi ce droit. Les sophismes, enfantés par l'intérêt particulier, se sont entassés en vain auprès de vos commissions, pour leur persuader que le mode d'exécution de la loi du 4 juin n'ayant été décrété que le 12 brumaire, ce n'est que de la publication de cette dernière loi que doit partir le droit de ces enfans.

Vos commissions ont pensé à l'unanimité que, quoique l'exercice d'un droit n'ait lieu que d'après le mode qui le met en action, ce droit n'en existe pas moins du jour où la loi l'a créé, et que tout ce qui se fait en conséquence de cette loi est nécessairement subordonné dans son exécution au principe que la loi a établi.

S'il en était autrement, il en résulterait donc, dans notre hypothèse, que les successions échues dans l'intervalle de la loi du 4 juin 1793, à celle du 12 brumaire, an 3, seraient enlevées à des héritiers que la loi a appelés à recueillir, et déférées à ceux que la loi en a éloignés; c'est-à-dire, que sous l'empire d'une loi existante, les successions devaient être partagées conformément à une loi abrogée. Il serait absurde de le penser et injuste de le proposer.

Quant aux droits de successibilité entre les enfans nés hors le mariage et leurs collatéraux, et à celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs père et mère, ces droits ne leur étant conférés que par les articles IX et XVI de la loi du 12 brumaire, vos commissions pensent que l'exercice n'en doit partir que du jour de sa publication.

Ces bases arrêtées, elles se sont occupées du sort des enfans déchus par l'abolition de l'effet rétroactif. Les lois anciennes leur accordaient une pension alimentaire proportionnée à l'état et à la fortune de leur père et mère, à l'éducation qu'ils en avaient reçue, et au rang qu'ils tenaient dans la société. Vos commissions ont pensé que vous ne deviez pas faire moins pour eux, sous le règne de la justice, que la loi ne fesait sous le règne de la tyrannie; elles ont cru que la constitution les appelant à devenir des citoyens et à donner des enfans à la Patrie, il était juste et politique de leur donner une propriété transmissible; elles ont craint d'ailleurs

qu'en les renvoyant devant les tribunaux pour régler les alimens qui leur étaient dus, ce ne fût les livrer à la cupidité, et peut-être à la vengeance de leurs nouveaux parens, et donner lieu entre eux à des procès interminables; elles ont senti enfin que l'article XV de la loi du 12 brumaire, *accordant aux enfans en instance avec les héritiers directs ou collatéraux, pour raison de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, les tiers de la portion qu'ils auraient eu s'ils étaient nés dans le mariage*, il y a au moins parité de raison d'accorder le même avantage à ceux qui se trouvent aujourd'hui privés du droit dont ils avaient été investis, et pour la conservation duquel ils ont dû contracter des engagemens onéreux et faire des dépenses considérales; mais en même tems il leur a paru juste que les donations ou avantages qu'ils auraient reçus entrassent en compensation, et qu'ils n'eussent à réclamer que le complément du tiers qu'elles proposent de leur accorder.

Vos commissions ont cru aussi devoir vous proposer d'interpréter l'article VIII de la loi du 12 brumaire, et de décider que, dans la preuve de la possession d'état, on n'aura aucun égard aux liaisons de la mere avec le pere présumé, à ses libéralités envers elle, aux jugemens qu'elle aurait obtenus contre lui, aux transactions même sur procès passés entre eux, à moins qu'il n'en résulte une reconnaissance de la paternité.

C'est d'après ces bases, qu'adoptant le projet que j'ai soumis précédemment au conseil, et qui a été imprimé et distribué, vos commissions m'ont chargé de le présenter aujourd'hui à la discussion, avec les amendemens dont il leur a paru susceptible.

Voici le projet de résolution :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventôse, 11 germinal et 6 floréal, d'un projet de résolution relatif aux lois des 12 brumaire an 2, 3 et 26 vendémiaire dernier, concernant les enfans nés hors le mariage, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le droit de succéder à leurs pere et mere, accordé aux enfans nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet qu'à compter du jour de la publication de ladite loi.

L'effet rétroactif attribué à ce droit par la premiere disposition de l'article Ier de la loi du 12 brumaire, an 2, est aboli.

La premiere disposition de l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier, et la loi du 9 du même mois, relatives à l'exercice de ce même droit, sont abrogées, sans que les deux lois puissent être opposées comme moyen de nullité dans les procédures exercées pour l'exécution de celle du 4 juin 1793.

II. Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans, de représenter leurs pere et mere, institués par la loi du 12 brumaire, n'auront lieu que sur les successions échues postérieurement à sa publication.

III. Tous procès existans ou jugemens rendus, tous partages, actes, accords ou autres stipulations qui ont leur fondement dans les dispositions abrogées par les articles précédens, sont annullés.

Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

IV. Les enfans nés hors le mariage qui ont prouvé ou prouveront leur possession d'état, sont autorisés à prendre ou retenir, à titre d'alimens, dans la succession de laquelle ils sont déclarés déchus par la présente résolution, le tiers de la part qu'ils y auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage.

Les donations ou autres avantages qui leur auraient été faits par les personnes aux successions desquelles ils se présentent, entreront en compensation du tiers qui leur est accordé par le présent article, les fruits et revenus exceptés : en conséquence, ils ne pourront réclamer, sur les autres biens de la succession, que le complément de ce tiers, si mieux ils n'aiment s'en tenir aux dons et avantages qu'ils auraient reçus.

V. Les enfans nés hors le mariage ne sont tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des manieres indiquées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire.

Néanmoins on n'aura point égard aux liaisons de la mere avec le présumé, à ses libéralités envers elle, aux jugemens qu'elle aurait obtenus contre lui, aux transactions même sur procès passés entre eux, à moins qu'il n'en résulte une reconnaissance de la paternité.

VI. Les regles d'exécution de la présente résolution seront les mêmes que celles établies par les articles Ier, II, III, IV, VI et VII de la loi du 3 vendémiaire dernier, relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivose, an 2.

VII. La loi du 12 brumaire, an 2, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par les lois précédentes ou par la présente résolution.

VIII. Tous les changemens ou modifications dont pourraient être susceptibles, pour l'avenir, les lois relatives aux enfans nés hors le mariage, sont renvoyés à l'examen de la commission de la classification des lois, qui soumettra ses vues sur ce point essentiel de la législation lors de la présentation du travail général dont elle est chargée.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et sur la proposition de Crassous, de l'Hérault, ajourne cette discussion à trois jours.

Le président. De nouvelles pieces relatives au représentant du Peuple Drouet sont parvenues au bureau.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une résolution qui autorise le ministre des finances à employer le nombre de papeteries qu'il jugera convenable pour la prompte fabrication des mandats territoriaux.

Sur le rapport de Boussion, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui ordonne que les listes générales des émigrés, qui étaient déposées ci-devant au secrétariat des administrations de districts, le seront dorénavant au secrétariat des administrations municipales, ect.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport fait par Ligeret, sur la résolution qui fixe en mandats la valeur des droits d'enregistrement. La commission dont Ligeret est l'organe, propose de rejeter cette résolution, parce qu'elle augmente les droits établis en 1793, et viole la promesse faite par une loi aux acquéreurs des biens nationaux, de ne payer pour leurs acquisitions, ainsi que pour les cessions qu'ils en feraient pendant cinq années, qu'un droit d'enregistrement de quinze sous.

La discussion est ajournée jusqu'après l'impression du rapport.

Le conseil reçoit une résolution qui autorise l'archiviste à remettre au directoire le paquet cacheté déposé aux archives par le représentant Boissy-d'Anglas, et qu'il a déclaré contenir des articles secrets conclus entre la République et diverses puissances.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Plusieurs membres demandent que la résolution soit approuvée de suite.

Decacoste. Les articles secrets des traités peuvent-ils être retirés des archives nationales en original? Cette question vient d'être décidée pour l'affirmative par le conseil des cinq cents. Je pense cependant que le droit de décider la guerre, celui de valider les traités de paix, droits qui appartiennent exclusivement au corps législatif, qui seul représente la Nation; je pense, dis-je, que ces droits supposent nécessairement celui d'être dépositaire immédiat des traités faits; le propriétaire conserve son titre : de-là l'établissement des archives nationales.

Jusques-là point de difficulté; je crois que nous sommes tous d'accord. Le doute naît de la distinction faite entre les articles publics et les articles secrets.

Le raisonnement seul me conduit à croire que cette distinction utile, nécessaire même pour l'objet diplomatique, ne peut pas être admise vis-à-vis du souverain ou de ses représentans. Il me conduirait même à présumer que s'il fallait établir une distinction entre les traités publics et les traités secrets quant au dépôt, ce serait pour ces derniers qu'il faudrait être plus scrupuleux observateurs de l'exercice du droit de conservation de la piece originale, et je ne crois pas avoir besoin de déduire les motifs qui me mèneraient à cette conclusion.

La constitution a prévu l'existence d'articles secrets et d'articles patens. Les premiers ne peuvent être destructifs des seconds, ni contenir aucune alliénation du territoire de la République; les premiers peuvent recevoir provisoirement leur exécution, dès l'instant même où ils sont arrêtés par le directoire.

Il est évident que par-là même, il est décidé que c'est au corps législatif qu'il appartient d'être dépositaire de ces articles. 1° S'ils ne peuvent être exécutés que provisoirement sur la signature du directoire, ils ont donc besoin pour l'existence définitive d'une autre sanction. En second lieu, pour juger de la correspondance de ces articles avec les articles patens, il faut bien qu'ils soient rapprochés les uns des autres. 3°. Ces articles faisant partie intégrante des traités, il faut bien qu'ils soient déposés avec les traités. 4°. Il n'est pas possible que la Nation qui ne peut être liée que par un traité qu'elle a ratifié, soit liée par des articles qui lui seraient inconnus.

On dirait vainement qu'ils sont secrets; cette expression est employée ici comme l'opposé de patent. Ils sont secrets, parce qu'ils ne font pas partie du traité public; ils sont secrets, parce qu'ils doivent être conservés avec plus de circonspection, de prudence et de soin; pour cela même ils doivent être dans le dépôt de la Nation, maîtresse de ses traités publics et secrets, et ils ne doivent jamais être retirés en original de ce dépôt. L'archiviste a offert une expédition qu'il aura la prudence de transcrire lui-même; il remettra sous le scellé l'original. C'est ce que la loi et notre devoir nous prescrivent.

Goupil Prefelne. L'article 132 de la constitution permet de stipuler des conditions secrettes, il ne s'agit donc plus de savoir si l'on pouvait les faire, mais seulement si elles resteront secrettes. Il est évident que ce serait rompre le secret que de faire donner copie de ces articles, parce qu'il faudrait qu'ils fussent copiés par quelqu'un. Je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution qui met dix millions à la disposition du ministre des finances.

Sur la proposition de la commission, le conseil reconnaît l'urgence.

Löffon-Ladebat. Les fonds qui avaient été précédemment accordés au ministre des finances sont presque entierement épuisés; il est donc indispensable de lui ouvrir un nouveau crédit.

Le conseil des cinq cents a cru ne devoir accorder les dix millions demandés qu'à condition que le directoire exécutif lui fournirait, dans trois jours, l'état par aperçu des dépenses au paiement desquelles ces fonds doivent être employés. Cette disposition nous aurait suffi dans d'autres momens pour proposer le rejet de la résolution.

Il y a peut-être quelques inconvéniens à accorder des fonds conditionnellement, et d'ailleurs vous ne devriez point accorder sur des états qui vous sont inconnus et dont la remise est seulement ordonnée au conseil des cinq cents. Il eût été plus simple, dès le lendemain du message, qui est daté du 11, de demander au directoire l'état qu'on lui prescrit de fournir, et de lui accorder ensuite les fonds. Ils auraient été aussitôt à la dissposition du ministre.

L'urgence des circonstances a pu seule nous déterminer à ne pas nous arrêter à ce motif de rejet; et d'ailleurs il nous est toujours facile de vous faire représenter les états demandés, et de vous assurer de leur remise dans les délais prescrits par cette résolution.

Le rapporteur justifie ensuite les divers articles qui ne contiennent que des dispositions de peu d'intérêt, et termine en proposant d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Bordas, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport dont le conseil interrompt la lecture, et en ordonnant l'impression.

Le projet présenté tend à réunir au bureau de la liquidation générale, celle des créanciers sur les biens devenus nationaux, quelle que soit leur origine.

Le conseil ordonne l'ajournement de ce projet.

Un secrétaire donne lecture de la résolution adoptée dans l'une des dernieres séances relatives au représentant du Peuple Polissart.

Villers. Je ne crois pas que la derniere partie de cette résolution puisse être adoptée. Polissart a produit tous les certificats nécessaires pour prouver sa non émigration; il doit être rayé de la liste des émigrés; ainsi le premier article doit être adopté; mais il n'est nullement besoin de dire qu'il ne rentrera au corps législatif que lorsque son beau-frere prétendu émigré aura justifié de sa radiation définitive. Polissart ayant un beau-frere porté sur la liste est exclu par une loi; il n'est pas besoin de rappeler à quelles conditions il pourra rentrer, puisque la loi existe : qu'il remplisse les formalités prescrites par la loi, et il n'y aura pas de difficultés sans doute : mais il est inutile de faire de cet objet le motif d'un article de votre résolution.

Je demande l'ordre du jour sur la derniere partie de cet article.

L'ordre du jour est adopté.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, d'après l'article 69 de la constitution, le directoire ne peut, sans votre autorisation, faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de cette commune.

Le directoire vous demande cette autorisation pour différens corps militaires montant au plus en totalité à dix mille hommes, et dont le mouvement est ordonné, tant pour remplacer les corps partis de Paris, que pour le service des armées.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

Une foule de membres. Je convertis la demande en motion.

Rouhier. Aux voix l'urgence.

La motion est appuyée.

On demande de toutes parts à aller aux voix. L'urgence est déclarée, et l'autorisation unanimement accordée.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, qui contient, pour la commune de Bruxelles, la demande de l'établissement d'un second Jury d'accusation.

Ce message est renvoyé à une commission.

Un secrétaire donne une seconde lecture de la dernière résolution adoptée relativement au code hypothécaire.

Pomme. Je prie le conseil de prendre en considération la demande que je lui fais d'appliquer aux colonies le régime hypothécaire, et surtout le système cédulaire; c'est le seul moyen de réparer une partie des pertes qu'elles ont faites, et des désastres qu'elles ont éprouvés. J'aurais à cet égard un travail tout prêt à présenter au conseil; mais je craindrais de fatiguer son attention, et je demande moi-même le renvoi de ce travail à la commission chargée de présenter ses vues sur les améliorations qu'il convient d'apporter au code hypothécaire.

Dumolard. J'ai à faire une proposition additionnelle. Le code hypothécaire ne peut sans doute s'appliquer aux colonies sans quelques modifications, indiquées par la nature des lieux et l'état des personnes.

Je demande qu'un député des colonies soit adjoint à la commission.

Cette proposition est adoptée.

Pomme est adjoint à la commission.

Daunou, au nom d'une commission, fait un rapport, à la suite duquel il propose un projet de résolution tendant à n'autoriser le directoire exécutif à nommer aux places vacantes d'une administration, que dans le cas où cette administration aurait perdu tous ses membres.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'établit sur un projet de résolution, présenté par Couppé de l'Oise, dans la séance du 8 floréal, tendant à mettre à la disposition du directoire exécutif la somme de quatre millions destinée à l'encouragement des manufactures.

Eschasseriaux aîné. Le directoire exécutif vous a demandé par un message les moyens de relever l'industrie, le commerce et les arts : une commission vous a fait un rapport; mais je crois qu'elle n'a point embrassé avec assez d'étendue ce vaste objet de l'intérêt national. Permettez-moi de vous présenter quelques vues, et de les faire précéder de quelques idées succintes qui éclairent le législateur sur l'état du commerce avant et depuis la révolution, et sur les causes qui l'ont fait prospérer ou décroître.

L'administration qui a régi la France depuis cent cinquante ans, semble avoir ignoré ses ressources. Au milieu de cette foule de ministres que l'intrigue élève ou déplace tour à tour, Colbert est le seul qui ait donné une grande impulsion au génie de la nation, ait dirigé ses capitaux vers les arts, et marqué son ministère par des établissemens qui ont élevé la France au premier rang des puissances de l'Europe.

Cependant l'époque de son ministère est celle d'un système funeste qui a immolé ou enchaîné l'agriculture, et enfanté toutes les erreurs qui ont dirigé jusqu'ici notre économie politique. La France copie encore les fautes de ce ministère, et il est inutile de les retracer ici.

Tandis que l'agriculture et le commerce des étrangers, sous le génie des bons principes, ont fait des progrès successifs et rapides, l'industrie française n'a pu arriver encore à cette supériorité que lui assurent son territoire et l'activité de ses habitans.

Il est des faits incontestables et des calculs simples qui fondent cette assertion; il est des signes auxquels on peut reconnaître l'accroissement de l'industrie et de la prospérité d'une Nation.

Chez presque tous les Peuples commerçans qui nous avoisinent, l'intérêt de l'argent est descendu, à plusieurs époques, à deux, trois pour cent. La Hollande, presque sans territoire, a placé à ce taux ses fonds chez presque toutes les puissances de l'Europe.

Depuis cent vingt ans le prix de l'argent n'est jamais descendu, en France, au-dessous de cinq, et le gouvernement français, aux époques de détresse, n'a vécu que d'emprunts.

Si ce thermomètre infaillible d'un commerce florissant, stationnaire ou rétrograde, n'est point pour vous une preuve assez évidente, jetez les yeux sur le tableau du commerce comparatif du Continent; examinez celui de France à des époques où, loin des guerres et en pleine liberté, il n'avait été atteint par aucun événement politique; à des époques où votre commerce présente un mouvement de 971,500,000 liv.

Les années communes de 1787, 1788 et 1789, offrent un tableau d'importation d'environ 227 millions, et de 330 millions d'exportations. La balance du commerce paraît en votre faveur d'après ce calcul; mais otez 170 millions que vos denrées coloniales jetaient dans ce commerce, cette balance n'est plus pour vous; votre exportation reste à 210 millions contre 227, et la perte de votre commerce avec les autres Peuples est évidemment de 17 millions.

Il est donc une vérité frappante, c'est que vos denrées coloniales seules vous assuraient une supériorité sur le commerce des étrangers. Il est démontré que la France, privée du produit de ses Colonies, réduite à l'exploitation de son territoire, perdrait réellement dans le mouvement général du commerce avec les puissances de l'Europe; il est démontré qu'avec un territoire plus fertile, une population abondante, industrieuse, elle devrait jouir d'une supériorité commerciale proportionnée à la fécondité de son sol et à l'activité de ses Peuples : il est donc un vice inhérent dans votre système d'économie politique, que l'administration n'a pu encore apercevoir et détruire.

Je ne vous retracerai point ici les diverses causes qui ont interrompu et troublé le cours du commerce depuis la révolution.

Soixante et dix millions étaient avant, pour nous, sur les autres Peuples, un résultat heureux des travaux et de l'industrie des Français.

La guerre et nos besoins ont transporté chez l'étranger une partie de notre richesse mobiliaire pour remplir des consommations sans cesse renaissantes; le commerce étranger s'est servi du change, du désordre de notre système monétaire et de notre position politique, pour épuiser les produits de nos manufactures; le défaut de bras, la rareté des matières premières, ont laissé nos ateliers déserts; une multitude ont été détruits. Nous ne comptons plus dans nos échanges les productions de nos Colonies; la main-d'œuvre qui crée et reproduit les richesses industrielles et territoriales, ne travaille en ce moment que pour les besoins de la Nation : peu de produits sont jetés dans la circulation générale du commerce.

Voilà le tableau général du commerce français; cet état de choses que nous venons de tracer, qui est le résultat des vices de notre économie politique et des froissemens passagers de la révolution, vous indique assez les encouragemens et la direction que vous devez donner à l'industrie nationale, pour remettre entre les mains de la France la balance commerciale qu'elle n'a plus.

Voilà le moment où l'administration doit voir en grand et donner d'une main hardie l'impulsion aux arts.

Il est d'abord de grandes vérités dont le législateur et l'administrateur d'un grand état agricole et commerçant doivent se pénétrer : c'est que le commerce a aussi sa marche, ses variations et ses lois.

Son cours suit toujours les événemens politiques et les principes des gouvernemens, la chûte ou la prospérité des établissemens commerciaux; il suit les saisons et les époques qui ramènent les besoins des Peuples, déterminent les périodes des récoltes et des échanges dans les divers climats; il suit les variations du crédit public qui repose sur l'inviolabilité de la foi publique, et que l'altération de la foi publique et la fausseté des maximes de l'administration détruisent; il varie au gré du mouvement des changes et des systèmes monétaires; aucune loi, aucune puissance ne le maîtrise : c'est sur ces roues que le commerce roule et parcourt le monde. Voilà les observations profondes qui doivent absorber à chaque instant les pensées de l'homme d'Etat, et dans lesquelles il doit chercher les principaux moyens de faire fleurir le commerce de son pays.

Le premier encouragement que le gouvernement doit donner à l'industrie et au commerce, c'est de leur restituer les moyens et les principes qui les activent et les fécondent : c'est la voix puissante de la liberté et la protection des lois qui le ressusciteront des ruines et des débris d'une révolution de cinq années.

La révolution a dispersé une foule de citoyens qui cultivaient les arts; une terreur passagère a arraché les uns de leurs ateliers; les circonstances révolutionnaires ont jeté les autres dans une nouvelle carrière de travaux; l'appât d'une fortune plus rapide a lancé les autres dans les spéculations lucratives; les fabriques, les manufactures, les arts utiles, ne comptent plus un aussi grand nombre d'ouvriers et d'artistes; le travail, dont la masse et les divisions font une partie de la richesse d'une Nation, a diminué; avec le travail, le produit de l'industrie : le revenu de l'Etat s'est trouvé appauvri, sa puissance commerciale a subi une décadence réelle.

Le tems est venu de rappeler par des institutions sages tous les citoyens à leurs travaux, à leurs ateliers; ceux surtout que l'habitude d'une vie oisive peut rendre dans un Etat encore agité, l'instrument dangereux des factions. A mesure que les mouvemens révolutionnaires se calment, et que la paix s'avance, il faut que chacun reprenne son industrie particulière; il faut consacrer solennellement cette maxime : » Que tout citoyen, dans une République, doit être utile à la société, et qu'il n'y a de Nation vraiment puissante que celle où tous les citoyens travaillent, et où le travail est honoré. «

Déjà la constitution a consacré ce grand principe, et tous les intérêts de la politique se réunissent pour lui donner une nouvelle sanction. Vous devez surtout le rappeler avec force, ce principe, dans un tems où une consommation excessive et les besoins d'un grand Peuple en état de guerre nous commandent d'accélérer l'activité de tous les arts.

Il ne faut point taire ici une grande vérité; elle est triste, mais il faut l'entendre.

Un des premiers élémens de votre richesse a disparu, c'est l'argent. Les hommes, les choses, les services, la puissance des Etats, rien ne se meut plus, chez les Nations de l'Europe, que par ce levier.

Quand un Peuple n'a ni mines d'or ni mines d'argent, il ne peut appeler chez lui ces métaux, attirer les capitaux des autres Nations, que par les produits de son territoire, son industrie et son commerce.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

La séance a été rendue publique : le directoire a annoncé par un message que le roi de Sardaigne avait ratifié le traité conclu avec la République.

Un autre message contient les détails suivans :

Le nombre des prisonniers faits par la gauche de l'armée de Sambre et Meuse, dans le combat du 13 de ce mois, passe 2000 hommes, au lieu de 1200 qu'on avait d'abord annoncé.

Le même corps d'armée a poursuivi sa victoire, et le 16 il a chassé les Autrichiens d'Alterkirchen, leur a pris 12 canons, beaucoup de caissons, des équipages, 4 drapeaux, des magasins considérables, et fait 3000 prisonniers.

D'un autre côté, l'armée d'Italie a passé le Mincio à la nage; Beaulieu a fui nous laissant son quartier-général. L'armée a pris la forteresse de Pezzia, où elle a trouvé des magasins, et 500 hommes qui ont été faits prisonniers de guerre; dans le nombre de ces derniers se trouvent les princes d'Ulto et Colonna, tous deux au service du roi de Naples. L'armée est à Vérone.

L'ennemi est entièrement chassé de l'Italie, et nos avant-postes sont sur les montagnes de l'Allemagne.

AVIS.

LE citoyen Fabre, chirurgien herniaire, donne avis à ses concitoyens qu'il continue de guérir radicalement, dans l'espace de 25 à 30 jours, toutes sortes d'hernies ou descentes si invétérées qu'elles soient. Ses bandages sont en peau, et ne récellent aucun fer. Les personnes qui s'adresseront à lui verront, par ses certificats, qu'il a toujours eu le plus grand succès dans ses cures.

On le trouve tous les jours chez lui depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

Son épouse traite, avec le même succès, les personnes de son sexe.

Il demeure rue aux Ours, n° 31.

Les lettres qui lui seraient adressées doivent être affranchies.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE : expédition du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. Quartidi, 24 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 12 juin 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Obligés de payer aujourd'hui en valeur fixe, les matieres premieres, la main-d'œuvre et les différens coopérateurs de notre Journal, nous nous voyons dans la nécessité de l'adopter à l'avenir pour base du prix des abonnemens, en le portant à un taux aussi modéré que peut le permettre celui des matieres premieres dont plusieurs passent l'évaluation de 1790.

En conséquence, à compter de ce jour, le prix de ce journal sera, en numéraire, de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour un an.

Par cet arrangement, nos souscripteurs ne seront plus exposés à des variations continuelles aussi pénibles pour eux que pour nous. Ce sera encore un moyen de plus d'améliorer leur jouissance, ils ont dû s'appercevoir que nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour nous en occuper; depuis un mois nous fesons usage d'un caractere neuf, de la fonte dite de Baskerville, et d'une dimension plus agréable au lecteur. Le papier est aussi beaucoup plus blanc et de bonne qualité, et nous avons pris des arrangemens pour que cette qualité se soutienne sans interruption.

Nous invitons les souscripteurs du 1er prairial, à compléter la somme de 1800 liv. en assignats, conformément à l'avis inséré dans le n° 250 de cette feuille.

Nous prévenons également ceux de nos abonnés qui ont envoyé 1250 liv. et 1800 liv. en assignats, pour le trimestre de messidor prochain, que le paiement ne servira aux premiers que pour un mois, et aux seconds, que pour six semaines; en conséquence, nous invitons les premiers à payer un supplément de 12 liv. en numéraire, et les seconds, un supplément de 9 liv. également en numéraire, proportionnellement à ce qu'ils ont envoyé à compte.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port; et tout ce qui concerne la distribution de la feuille, au cit. Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Pour plus de sureté, il faut avoir soin de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

Nous prévenons les citoyens qui ont souscrit pour l'introduction et la réimpression du Moniteur, que la réimpression du 1er janvier 1790, au 30 juin de la même année, est terminée; que les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 31 décembre 1789, seront prêtes sous peu de jours: il ne manquera, pour compléter notre engagement, que l'introduction proprement dite, pour laquelle nous réclamons un peu la patience des souscripteurs, attendu que les circonstances pénibles où l'on se trouve, et les recherches particulieres qu'a exigées cette partie importante, et qui sera comme la préface du Journal, n'ont pas permis de la faire marcher de front avec le reste.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 mai.

Ceux qui s'intéressaient à Taufferer, ont été trompés dans l'espérance qu'ils avaient pu concevoir de voir commuer la peine prononcée contre lui en une peine moins rigoureuse. La sentence du conseil militaire a été littéralement exécutée. Taufferer a conservé jusqu'au dernier moment assez de fermeté dans sa contenance.

Francfort, le 30 mai.

C'est le 23 de ce mois que le congrès d'Hildesheim a dû s'ouvrir pour aviser à l'approvisionnement de l'armée, qui va former le cordon de neutralité du nord de l'Allemagne.

On assure aujourd'hui que les états de l'électeur de Cologne, en Westphalie, ainsi que les comtés de Bentheim, de la Lippe, l'évêché de Paderborn, etc., sont compris dans la ligne de démarcation.

Dusseldorf, le 30 mai.

Les habitans de ce pays craignant les suites des hostilités, prennent la fuite, et passent, avec ce qu'ils peuvent emporter, dans le pays de Prusse. Le général Kleber vient de faire publier à cette occasion la proclamation suivante, propre à rassurer et à retenir ceux à qui la crainte n'a pas encore fait prendre un parti décisif.

Proclamation du général de division Kleber, commandant l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, aux habitans de la rive droite du Rhin.

L'orgueil et l'opiniâtreté de vos souverains nous forcent encore à les combattre. Les armées françaises vont traverser votre pays: une discipline exacte et sévere maintiendra l'ordre par-tout où elles passeront; vous n'aurez jamais à vous repentir de la confiance que vous leur témoignerez en restant tranquilles dans vos foyers, en vous livrant à vos travaux ordinaires. J'écarterai de vos paisibles habitations tous les crimes que la guerre traîne d'ordinaire à sa suite; pour cet avantage, je ne vous demande que de ne point quitter vos maisons. Tous ceux qui ne se rendraient point à l'invitation que je vous en fais, et qui fuiraient avec l'ennemi, seront traités comme lui; ils seront censés avoir embrassé sa cause et sa défense: leurs propriétés seront toutes livrées au pillage ou incendiées. C'est actuellement à vous, habitans de la rive droite du Rhin, à fixer votre sort; vous savez d'avance quel il sera par la conduite que vous vous déciderez à tenir. J'aurais bien du plaisir à ne pas trouver en vous des ennemis, à ne pas être forcé à des actes de sévérité que nécessiterait votre haine implacable pour les troupes que je commande.

Kleber.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Diable-Volant*, armateur le citoyen Podevin, sorti de Boulogne le 18 prairial, y est rentré le 19 avec un smogleur anglais, chargé de rhum, eau-de-vie, tabac, etc., et renommé en Angleterre pour la supériorité de sa marche.

La Diligente, corsaire de Bayonne, capitaine Lermet, a conduit au port de Courcouvir, en Galice, un navire portugais à trois mats, armé, et retournant de Liverpool à Lisbonne, avec une cargaisons de draps, etc.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Peschiera, le 13 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

Après la bataille de Lody, Beaulieu passa l'Oglio et le Mincio: il appuya sa droite au lac de Garda, sa gauche sur la ville de Mantoue, et plaça des batteries sur tous les points de cette ligne, afin de défendre le passage du Mincio.

Le quartier-général arriva, le 9, à Brescia; j'ordonnai au général de division Kilmaine de se rendre, avec 1500 hommes de cavalerie et 8 bataillons de grenadiers, à Desinzanno. J'ordonnai au général Rusca de se rendre, avec une demi-brigade d'infanterie légere, à Salo. Il s'agissait de faire croire au général Beaulieu, que je voulais le tourner par le haut du lac, pour lui couper le chemin du Tirol en passant par Riva. Je tins toutes les divisions de l'armée en arriere, de sorte que la droite, par où je voulais véritablement attaquer, se trouvait à un jour et demi de marche de l'ennemi. Je la plaçai derriere la riviere de Chenisa, où elle avait l'air d'être sur la défensive, tandis que le général Kilmaine allait aux portes de Peschiera, et avait, tous les jours, des escarmouches avec les avant-postes ennemis, dans une desquelles fut tué le général autrichien Lieptay.

Le 10, la division du général Angereau remplaça à Desinzanno celle du général Kilmaine, qui rétrograda à Lonado, et arriva la nuit à Castiglionne. Le général Massena se trouvait à Monte-Chiaro, et le général Serrurier à Montze. A deux heures après minuit, toutes les divisions se mirent en mouvement, toutes dirigeant leur marche sur Borgetto, où j'avais résolu de passer le Mincio.

L'avant-garde ennemie, forte de 3 à 4,000 hommes et de 1,800 chevaux, défendait l'approche de Borgetto. Notre cavalerie, flanquée par nos carabiniers et nos grenadiers qui, rangés en bataille, la suivaient au petit trot, chargea avec beaucoup de bravoure, mit en déroute la cavalerie ennemie, et lui enleva une piece de canon. L'ennemi s'empressa de passer le pont, et d'en couper une arche; l'artillerie légere engagea aussitôt la canonnade. L'on raccommodait avec peine le pont sous le feu des batteries de l'ennemi, lorsqu'une cinquantaine de grenadiers, impatiens, se jettent à l'eau, tenant leurs fusils sur leurs têtes, avant de l'eau jusqu'au menton. Le général Cardanne, grenadier pour la taille comme pour le courage, était à leur tête. Les soldats ennemis croient revoir la terrible collonne du pont de Lody; les plus avancés lâchent pied: on racommode alors le pont avec facilité, et nos grenadiers, dans un seul instant, passent le Mincio, et s'emparent de Valeggio, quartier-général de Beaulieu, qui venait seulement d'en sortir.

Cependant les ennemis ébranlés, en partie en déroute, étaient rangés en bataille entre Valeggio et Villa-Franca. Nous nous gardons bien de les suivre; ils paraissent se rallier et prendre confiance, et déjà leurs batteries se multiplient et se rapprochent de nous; c'était justement ce que je voulais. J'avais peine à contenir l'impatience, ou, pour mieux dire, la fureur des grenadiers.

Le général Angereau passa, sur ces entrefaites, avec sa division; il avait ordre de se porter, en suivant le Mincio, droit sur Peschiera, d'envelopper cette place, et couper aux ennemis les gorges du Tyrol: Beaulieu, et les débris de son armée, se seraient trouvés sans retraite.

Pour empêcher les ennemis de s'appercevoir du mouvement du général Angereau, je les fis vivement canonner du village de Voleggio; mais les ennemis, instruits par leurs patrouilles de cavalerie, du mouvement du général Angereau, se mirent aussitôt en route pour gagner le chemin de Castelnuova; un renfort de cavalerie qui leur arriva, les mit à même de protéger leur retraite. Notre cavalerie, commandée par le général Murat, fit des prodiges de valeur; ce général dégagea lui-même plusieurs chasseurs que l'ennemi était sur le point de faire prisonniers. Le chef de brigade du dixieme régiment de chasseurs (Leclerc) s'est également distingué. Le général Angereau, arrivé à Peschiera, trouva la place évacuée par l'ennemi.

Le 12, à la pointe du jour, nous nous portâmes à Rivoli; mais déjà l'ennemi avait passé l'Adige, et enlevé presque tous ses ponts, dont nous ne pûmes prendre qu'une partie. L'on évalue la perte de l'ennemi, dans cette journée, à 1500 hommes et 500 chevaux, tant tués que prisonniers; parmi les prisonniers, se trouve le prince Coufio, lieutenant-général des armées du roi de Naples, commandant en chef la cavalerie napolitaine. Nous avons pris également cinq pieces de canon, dont deux de 12, et trois de 6, avec 7 ou 8 caissons chargés de munitions de guerre. Nous avons trouvé à Castelnuova des magasins, dont une partie était déjà consumée par les flammes. Le général de division Kilmaine a eu un cheval blessé sous lui.

Voilà donc les Autrichiens entiérement expulsés de l'Italie. Nos avant-postes sont sur les montagnes de l'Allemagne. Je ne vous citerai pas les hommes qui se sont distingués par des traits de bravoure; il faudrait nommer tous les grenadiers et carabiniers de l'avant-garde. Ils jouent et rient avec la mort; ils sont aujourd'hui parfaitement accoutumés avec la cavalerie, dont ils se moquent; rien n'égale leur intrépidité, si ce n'est la gaîté avec laquelle ils font les marches les plus forcées. Ils chantent tour-à-tour la Patrie et l'amour.

Vous croiriez qu'arrivés à leurs bivouaques, ils doivent au moins dormir? Point du tout: chacun fait son conte, ou son plan, de l'opération du lendemain, et souvent l'on en rencontre qui voyent très-juste. L'autre jour, je voyais défiler une demi-brigade; un chasseur s'approcha de mon cheval: Général, me dit-il, il faut faire cela! *Malheureux*, lui dis-je, *veux-tu bien te taire.* Il disparaît à l'instant; je l'ai fait en vain chercher. C'était justement ce que j'avais ordonné que l'on fît.

Signé, Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Peschiera, le 13 prairial, an 4.

Citoyens directeurs, je vous fais passer, ci-joint, un exemplaire du manifeste que j'ai publié en entrant sur le territoire vénitien.

La République de Venise a laissé occuper par les impériaux Peschiera qui est une place forte ; mais, grâce à la victoire de Bergetto, nous nous en sommes emparés, et je vous écris aujourd'hui de cette ville.

Le général Massena occupe avec sa division, Vérone, belle et grande ville, qui a deux ponts sur l'Adige.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la République de Venise. — Brescia, le 10 prairial, an 4.

C'est pour délivrer la plus belle contrée de l'Europe, du joug de fer de l'orgueilleuse maison d'Autriche, que l'armée française a bravé les obstacles les plus difficiles à surmonter.

La victoire, d'accord avec la justice, a couronné ses efforts ; les débris de l'armée ennemie se sont retirés au-delà du Mincio. L'armée française passe, pour les poursuivre, sur le territoire de la République de Venise, mais elle n'oubliera pas qu'une longue amitié unit les deux Républiques.

La religion, le gouvernement, les usages, les propriétés, seront respectés ; que les Peuples soient sans inquiétude, la plus sévère discipline sera maintenue : tout ce qui sera fourni à l'armée sera exactement payé en argent.

Le général en chef engage les officiers de la République de Venise, les magistrats et les prêtres, à faire connaître ses sentimens au Peuple, afin que la confiance cimente l'amitié qui, depuis long-tems, unit les deux Nations.

Fidelle dans le chemin de l'honneur, comme dans celui de la victoire, le soldat français n'est terrible que pour les ennemis de sa liberté et de son gouvernement.

Signé, BUONAPARTE.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée d'Italie.

Signé, ALEX. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Suite du rapport d'Eschasseriaux aîné.

Vous ne pouvez rappeler le commerce et l'industrie que par une circulation rapide dans l'intérieur de tous les objets de la reproduction, et par de nombreux échanges avec l'étranger. Vous ne pouvez produire cette circulation qu'en donnant la plus grande activité à vos ateliers, à vos manufactures, à vos arts ; vous ne pourrez leur communiquer ce mouvement général qu'en repeuplant vos ateliers, qu'en alimentant vos manufactures de moyens et de matières premières.

Vos manufactures ! elles sont l'ame de votre commerce et l'honneur de l'industrie française ; c'est sur elles que vous devez fixer particulièrement vos soins dans ce moment.

Il est une suite de vérités d'économie politique qu'il faut dire encore ici, pour appuyer le grand interêt que méritent vos manufactures.

Le moyen le plus puissant de ranimer l'agriculture, d'accroître ses produits, est de favoriser les arts qui les emploient, et le commerce qui les distribue.

Une Nation qui n'exercerait son commerce que sur des produits bruts, ne ferait rien pour son agriculture ; elle commercerait comme les sauvages.

La Nation la plus riche de sol, qui se bornerait à l'exportation ou à l'échange du superflu de ses productions territoriales, deviendrait bientôt tributaire des Peuples industrieux qui lui apporteraient ses productions manufacturées.

Une Nation agricole devient d'autant plus riche et d'autant plus puissante, qu'elle exporte une plus grande quantité de productions de son territoire, enrichies de ses arts.

Le Peuple qui peut trouver dans son sol toutes les productions auxquelles son industrie donne la plus grande partie de leur valeur, a atteint le véritable point d'économie, de richesse et de puissance.

L'agriculture est la source des richesses d'un Etat ; mais elle tombe bientôt quand elle n'est pas secondée par le génie et l'activité des arts.

Les arts qui ne travaillent pas sur les produits du sol, n'ont qu'une splendeur passagère sujette à toutes les révolutions du commerce et aux caprices de la politique.

C'est de ces vérités, de ces principes que doivent sortir comme d'eux-mêmes, les encouragemens que vous devez donner à cette industrie précieuse qui vous a asservi en quelque sorte les goûts et les habitudes de l'Europe.

Si l'état de nos finances ne permet pas au gouvernement d'encourager à la fois toutes les manufactures de la République, il doit s'occuper promptement de relever celles qui sont pour la Nation l'objet d'un commerce immense, incalculable ; dans ce nombre sont les manufactures qui travaillent les soieries, les lainerie et les toiles.

La commune de Lyon, jadis l'orgueil de nos arts, Lyon, ce centre de communication du commerce du midi et du nord d'Europe, Lyon, qui versait seul autrefois soixante millions dans la balance commerciale, languit aujourd'hui avec un Peuple industrieux dans une inactivité déplorable.

Représentans, rappelez-vous l'origine de vos manufactures, souvenez-vous que les arts, échappés de Florence et fugitifs, vinrent fonder leur demeure sur les rives du Rhône ; que de-là naquit une des villes les plus industrieuses de l'univers. Craignez que vos arts, abandonnés, désespérés, n'aillent chercher des travaux et un asyle sur une terre étrangere : déjà ils ont fait une perte irréparable. L'émigration des arts est une plaie profonde pour un Etat commerçant.

Les villes de commerce sont le siege naturel de l'industrie ; c'est là que vous devez donner le premier signal de la recréation des arts. C'est sur les grandes communes surtout, sur lesquelles se sont appesantis les désastres révolutionnaires, que vous devez jeter vos regards et porter vos premiers encouragemens. Là est une multitude de négocians industrieux, incertains et timides encore, mais prêts à rassembler leur fortune, à remonter leurs établissemens, à verser leurs capitaux dans des spéculations utiles, aussitôt qu'avec la sureté, la garantie des lois, ils recevront les encouragemens d'un gouvernement paternel ; là est une industrie pauvre, abattue par des revers, à qui il ne reste que des talens avec la stérile envie de les rendre utiles, mais prête à reprendre ses travaux précieux aussitôt que la politique de l'administration, la justice même, lui auront rendu les moyens qu'elle a perdus dans la révolution : ouvriers, fabricans, maisons de commerce, tous n'attendent que des lois encourageantes pour donner au commerce son ancienne splendeur.

La Vendée, où le royalisme et le fanatisme ont détruit la culture et l'industrie, la Vendée, jadis un des ateliers de nos subsistances et de notre prospérité, invoque depuis long-tems les soins et les secours du gouvernement. Vous devez vous hâter de porter des encouragemens sur cette terre malheureuse ; il ne suffit pas de lui avoir donné des instrumens de culture, il est dans cette contrée des manufactures essentielles qu'il faut revivifier.

Il est une premiere mesure que vous devez prendre pour connaître jusques dans sa profondeur la plaie du commerce : c'est de vous faire représenter un tableau de l'état des fabriques et manufactures de la République, de leur situation avant la révolution, et de celle où elles se trouvent dans ce moment ; du commerce qui a cessé, de celui qui regne encore.

Il est impossible de réparer les maux qu'on ignore : que de bien reste à faire ! que de bien ne feriez-vous pas si vous en aviez toujours sous les yeux la nécessité ou l'urgence !

En parcourant les divers moyens par lesquels vous pouvez régénérer les arts et l'industrie nationale, la politique en apperçoit un que l'humanité même, autant que l'intérêt de l'Etat, vous prescrit d'employer.

Si les arts ont besoin sans cesse des inventions du génie, ils demandent plus souvent encore les instrumens qui en exécutent les conceptions.

La République fourmille d'une multitude d'hospices et de dépôts, où le besoin de l'ordre et l'indigence ont relégué des milliers de citoyens des deux sexes et de tous les âges ; pourquoi ne feriez-vous pas entrer l'industrie dans ces établissemens, où l'inertie et l'ennui tuent les êtres malheureux qu'ils recelent ? Avec quelle facilité et quel succès pour la République ne changeriez-vous pas ces établissemens en ateliers ? Et combien de bras utiles, que de sources de commerce et de prospérité nationale ne trouveriez-vous pas dans ces dépôts, que la politique semble n'avoir consacrés qu'à la répression du vagabondage et à l'indigence ? On a cherché long-tems, on cherche encore les moyens de réprimer la mendicité ; vous les trouverez toujours dans les travaux de l'industrie ; le vagabondage et la mendicité sont, chez un Peuple, le thermometre assuré de la décadence ou de la perte de ses arts. C'est au directoire ou à une commission à vous présenter ses vues sur le parti que l'intérêt public peut tirer de l'existence de ces citoyens jusqu'ici perdus pour la société.

Vous jeterez les yeux aussi sur les autres moyens d'encouragement que demande l'industrie d'une grande Nation. Vous avez modifié déjà plusieurs fois votre système de douanes ; je crois que votre situation vous prescrit encore d'y faire quelques changemens. Le directoire exécutif vient vous les demander par un message. Des tarifs, des douanes, des prohibitions mal combinées, entravent et détruisent le commerce d'une Nation.

Un Peuple en pleine activité de commerce, débordant de prospérité, peut forcer sans inconvéniens le produit de ses douanes ; un Peuple, après une révolution et une guerre qui l'ont appauvri de moyens, doit ouvrir un libre passage aux importations et aux exportations qui l'enrichissent ; des douanes excessives seraient autant de chaînes pour son industrie ; des douanes modérées, autant d'encouragemens pour en hâter les progrès. Tandis que la politique mûrit les traités de commerce qui doivent lier par des intérêts mutuels la République Française avec les divers Peuples, vous devez préparer un système de douanes convenable à votre état intérieur et à celui de vos relations commerciales avec l'étranger.

En vous parlant de vos manufactures et de votre commerce, il serait difficile d'oublier vos colonies, qui en sont le principal instrument.

La balance du commerce est échappée depuis long-tems de nos mains : deux cent cinquante millions de denrées coloniales entraient pour vous tous les ans dans un des bassins de cette balance. Cet avantage est perdu pour vous, je dirai même pour le reste de l'Europe : au lieu des richesses que vous receviez tous les ans du sol le plus fertile du Nouveau-Monde, il ne vous vient plus que le triste récit des désastres qu'il éprouve depuis cinq ans : il est tems que vous portiez un regard sérieux sur cette partie du territoire français, qui n'a été gouvernée aussi depuis la révolution que par des factions. La révolution s'achève dans le continent ; il faut aussi qu'elle se termine dans les colonies, que les infortunes cessent, que les biens renaissent en même tems partout.

Il est tems que vous remettiez le calme dans ces contrées qui, sous un ciel brûlant, ont été livrées tout d'un coup aux passions furieuses de l'homme à demi sauvage et de l'homme civilisé, qui ont reçu la liberté comme une tempête ; il est tems que le respect des propriétés, l'obéissance aux lois, parlent avec une égale puissance dans les deux mondes ; que le colon rentre avec sureté dans les habitations abandonnées, et que l'esclave devenu libre soit ramené par le sentiment de son propre intérêt à ses ateliers, à ses travaux.

Les colonies doivent trouver dans la constitution française le commencement de la réparation de leurs malheurs, et un terme aux désordres qui les ont agitées : mais l'intérêt du commerce vous commande de leur donner les moyens prompts de réparer leurs pertes ; la politique de les attacher à la Patrie commune par des sacrifices, afin qu'elles puissent trouver dans vos bienfaits un nouvel amour pour vos lois et une aversion pour cette indépendance où la jalousie et la perfide adresse de leurs ennemis voudraient les entraîner.

Vous examinerez donc, représentans, lorsque le trésor public sera déchargé des frais immenses d'une guerre nécessaire, les moyens de restauration que la politique et la justice vous prescriront envers les colonies.

Vous examinerez si, dès ce moment, après tant de dévastations auxquelles elles ont été livrées, vous ne devez pas vous empresser de rendre à leur sol précieux toute sa fécondité, à leurs manufactures toute leur industrieuse activité, soit par des avances de fonds, garantis par la généralité des colonies, et remboursables à des époques, ou un emprunt colonial ; soit en leur procurant, aux conditions de la même nature, tous les objets nécessaires aux cultures, dont le remplacement est indispensable, pour mettre de suite en valeur des établissemens précieux.

Vous examinerez si, après une révolution qui a soulevé tant de haines de parti dans ces contrées, et déposé dans les cœurs tant de germes de forfaits, vous ne devez pas organiser dans tous les districts une force armée et tutélaire, prête, à chaque instant, à comprimer les désordres, à arrêter le crime, et faire respecter partout la puissance des lois : c'est par des mesures de ce genre que vous parviendrez à arracher les colonies à leur ruine, et à rendre à votre commerce la supériorité qu'il avait acquise par elles sur celui des autres Nations. Les commissaires que le directoire a envoyés dans l'Amérique peuvent y faire naître une partie de ces biens. Mais vous, vous ne devez jamais perdre de vue cette source de votre commerce ; vous devez demander compte tous les six mois, au directoire exécutif, de l'état des colonies.

Mais que devez-vous faire, citoyens, en attendant que le tems et une administration paternelle, guérissant les plaies que votre commerce a reçues dans l'Amérique, aient ramené les colonies à leur ancienne splendeur ? Comment pourrez-vous remplacer les riches cargaisons qu'elles versaient dans vos ports, et reconquérir cette balance de 70 millions que leurs productions vous donnaient sur le commerce des autres Nations ? Ce que vous devez faire, c'est d'agir comme si vous n'aviez plus de colonies.

Jetez les yeux sur votre territoire, j'y vois des richesses immenses que vous pouvez acquérir sans traverser les mers. Avez-vous donné à toutes les branches de votre industrie toute l'étendue et l'activité dont elles sont susceptibles ? Votre sol ne peut-il plus recevoir de nouvelles manufactures ? Croyez-vous que le génie des arts ne peut plus rien inventer au delà ? Avez-vous épuisé toutes les richesses de vos mines ? Ne pouvez-vous plus multiplier et perfectionner vos forges et vos usines ? Croyez-vous avoir porté à leur dernier degré les produits de vos soies, de vos chanvres et de vos laines ? N'avez-vous plus de nouvelles cultures à introduire sur votre territoire, et de nouveaux domaines à demander à la nature ? Croyez-vous encore que votre sol ne puisse produire de nouvelles races et un plus grand nombre de bestiaux, et votre industrie vous affranchir de tous les tributs déshonorans que vous payez au sol et à l'industrie des étrangers ?

Voilà, représentans, de nouvelles colonies qui ne demandent plus que des travaux pour remplacer les trésors que vous envoyait le Nouveau-Monde : possesseurs trop fortunés, nous dormons sur une prospérité que nous ne connaissons pas encore ; politiques imprévoyans, nous versons tous les ans chez les autres Peuples cent millions pour des objets de commerce et d'échange que notre territoire offre à la plus facile industrie.

Représentans, je vous indique ici la source de vos vraies richesses, celle qui peut seule raviver votre commerce et augmenter la puissance nationale : vos lois et un bon gouvernement peuvent la rendre la source du bonheur du Peuple.

L'intérêt, dit-on, est l'aiguillon des grandes entreprises ; c'est une vérité incontestable, surtout dans le commerce.

Au nombre des encouragemens que vous lui donnerez, vous devez fonder aussi un système de primes qui enhardisse les spéculateurs industrieux : la prime est l'encouragement naturel du manufacturier, de l'armateur ; la prime est le grand importateur et l'exportateur d'une Nation commerçante et agricole.

Le gouvernement anglais qu'il faut détester pour sa politique, mais dont il faut imiter la sage économie, accable son agriculture et son commerce de primes, parce qu'il sait bien que tout ce qu'il prodigue ainsi retombe, en dernière analyse, par la circulation et l'impôt, en profit immense sur la Nation et le gouvernement.

Ce système de primes, vous devez le demander tous les ans au directoire exécutif ; c'est lui qui, tenant toujous ses regards fixés sur l'ensemble et le mouvement du commerce, doit savoir quel genre d'industrie il doit encourager de préférence dans l'intérieur, quelle branche de relation commerciale il doit attirer de préférence de l'étranger dans la République, quel genre d'industrie n'a pas besoin de l'encouragement des primes, et doit être livré au mouvement naturel de l'intérêt.

La politique vous prescrit surtout d'appliquer les primes que vous déterminez, à l'exportation des ouvrages de vos manufactures produits sur votre territoire, et enrichis de vos arts ; elles doivent s'appliquer encore à l'importation des matieres premieres que le génie français change dans vos manufactures en une véritable richesse nationale.

Voilà, je crois, la base sur laquelle vous devez asseoir vos primes, pour qu'elles soient les plus favorables au commerce.

Enfin, il n'est aucun moyen de faire prospérer votre commerce et vos manufactures, que vous ne deviez employer. Chez un Peuple sur le territoire duquel la nature a versé l'abondance des matieres premieres, environne de Nations qui ne peuvent trouver sur leur sol les mêmes ressources pour les arts, que l'habitude a soumis à des goûts et à des besoins de luxe sans cesse renaissans, il est une industrie précieuse que vous devez favoriser par tous les encouragemens : c'est l'esprit d'invention et de perfectionnement. C'est à ce génie jaloux de la gloire des arts que quelques Peuples doivent la supériorité et la préférence qu'ils ont acquises sur les ouvrages des autres Nations : c'est ce génie qui porte encore dans toute l'Europe les superbes productions de vos manufactures du luxe. Un Peuple qui, dans les travaux de son industrie, a su joindre l'invention au perfectionnement, a ouvert chez lui une source inépuisable de richesses ; l'intérêt, l'honneur, voilà les élémens, voilà les récompenses avec lesquelles vous devez créer parmi vous cet esprit inventeur de l'industrie, cette habileté de la main-d'œuvre, qui doivent distinguer vos arts de ceux de l'Europe.

Je vous parlerais ici d'un objet essentiel à l'agrandissement de votre commerce, si déjà un orateur n'en eût occupé la convention : ce sont les canaux et les chemins publics. Les chemins et la navigation sont les pieds et les ailes du commerce. C'est par ce moyen que les productions d'une contrée sont versées avec rapidité, et parcourent tous les pays. L'état de vos canaux et de vos chemins, leur dégradation, nous reporteraient bientôt aux tems barbares où l'on ne connaissait aucune communication, où l'on employait autant de tems à traverser la France qu'on en mettrait à présent pour aller en Amérique, et où le commerce resserré dans les petites spheres de chaque pays, ignorant les besoins, les productions et les arts des autres contrées, ne pouvait se livrer à aucune spéculation utile au bien général ; ces tems renaîtraient, si vous ne vous hâtez de décréter un plan de navigation et de réparation de routes, et d'en ordonner de suite l'exécution.

Représentans, il y a un siecle et demi, le commerce et les arts n'étaient presque rien en France. Un homme parut, qui joignit toute la chaleur de la volonté à l'activité du génie. Il interrogea toutes les lumieres de son siecle sur les arts et l'industrie ; il appela autour de lui les négocians et les artistes les plus célebres de son pays et de l'Europe ; il commanda à tous les consuls des instructions sur le commerce du Levant. Dans peu de tems, la plupart des villes et des ports de la France sont changés en ateliers et en arsenaux : de grands établissemens d'industrie que l'étranger n'a pu surpasser, ni même imiter encore, s'élevent de toutes parts ; le commerce naissant reçoit des encouragemens et des prix ; de grands canaux sont ouverts ; la navigation dans l'intérieur, une grande marine au-dehors sont fondées ; et la France, puissante et riche, répand bientôt dans son sein et dans toute l'Europe étonnée, la prospérité de son commerce et l'éclat de ses arts. Représentans, ce que fit Colbert pour créer l'industrie et les arts, vous devez le faire pour les réparer.

Nous, nous venons de tracer, Représentans, quelques-unes des mesures que nous avons crues propres à les relever : c'est dans la paix qu'ils doivent trouver leurs premiers encouragemens ; la paix doit enfin revivifier la réproduction, ramener le bas prix des salaires et des bras, remettre le numéraire et les capitaux en circulation, baisser le prix de l'intérêt, rétablir la concurrence, la confiance et le crédit public, rappeler le travail et l'aisance, et ouvrir toutes les communications commerciales : c'est au génie capable de gouverner une Nation commerçante et agricole, à maîtriser la fortune, et à trouver dans les chances des événemens politiques, dans l'activité d'une grande Nation, dans ses lumieres, les moyens de commander des progrès rapides à l'industrie.

Voici le projet de résolution.

Le conseil, considérant qu'il est pressant pour la prospérité nationale de ranimer le commerce et toutes les branches de l'industrie nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Toute protection, liberté, sureté est assurée par la loi aux arts et à toute industrie commerciale.

II. Il sera établi une caisse nationale de prêt en faveur des fabricans et manufacturiers dont les métiers ou manufactures auraient souffert ou péri dans la révolution : les prêts ou avances leur seront délivrés à mesure qu'ils en justifieront l'emploi ; il leur sera accordé le délai de dix ans pour le remboursement ; il sera toujours nécessaire, pour obtenir un prêt, que l'art et le produit de la manufacture soient assurés : la commission des finances présentera un mode d'organisation de la caisse de prêt.

III. Le directoire exécutif est chargé de former, dans le délai de trois mois, un tableau de l'industrie des exploitations et fabriques qui peuvent se trouver dans chaque département, et des lieux où la nature et l'art et le génie des habitans appellent de nouvelles manufactures.

IV. Le directoire exécutif est tenu de faire, tous les ans, un rapport sur l'état de l'industrie nationale, sur le genre de culture et d'industrie qu'il sera principalement nécessaire d'encourager, et de proposer au corps législatif des moyens et des instructions pour accélérer le progrès des arts.

V. Le corps législatif déterminera, tous les ans, un système de primes et encouragemens à accorder aux manufacturiers et négocians français qui exporteront le produit de leurs manufactures, fabriqué avec les matieres et productions du sol. Ces encouragemens devront être dirigés particuliérement vers les objets d'industrie qui sont de préférence recherchés et achetés de l'étranger.

VI. Il sera formé une commission dans le sein du conseil, pour reviser les décrets déjà rendus sur les douanes.

La même commission sera aussi chargée de proposer des moyens d'utiliser, pour les arts et manufactures, selon leur choix et leurs talens, toutes les personnes, hommes, femmes, enfans qui sont dans les hospices ou dépôts de la République.

Le directoire exécutif sera tenu, chaque année, de faire un rapport sur l'état commercial et politique des Colonies françaises, et d'indiquer au corps législatif les mesures nécessaires pour y rétablir les cultures et les divers établissemens d'industrie coloniale.

TITRE II.

Art. Ier. Il y aura des encouragemens et des récompenses pour les arts utiles.

II. Les noms des manufacturiers, fabricans, ouvriers, commerçans, qui se seront le plus distingués par le génie de leur invention, par des spéculations avantageuses à la République, par l'activité de leurs travaux, seront proclamés tous les ans à la tribune des deux conseils législatifs.

Le portrait de celui qui aura surpassé les autres par une découverte extraordinaire dans les arts, sera placé dans une salle destinée à cet effet au conservatoire des arts : le modele ou le procédé de son invention sera également déposé au conservatoire : le directoire exécutif est autorisé à faire fabriquer et répandre dans la République, au profit de l'inventeur, une quantité donnée de son modele ou de son invention.

III. Les encouragemens seront accordés par le corps législatif, d'après la déclaration du jury des arts.

IV. Il sera mis annuellement par le corps législatif, à la disposition du directoire exécutif, une somme fixée à chaque session, pour être consacrée aux primes et aux autres récompenses accordées à l'industrie nationale.

V. Le directoire exécutif est chargé de faire former un recueil de toutes les découvertes et de tous les procédés dans les arts utiles, et de le répandre dans tous les départemens de la République.

VI. Le corps législatif, voulant honorer le travail, décrete que celui qui aura fondé un établissement d'agriculture ou de commerce aura bien mérité de la République.

Chapelain. La commission vous a mis sous les yeux l'importance de l'agriculture, du commerce et des manufactures ; permettez que je joigne mes idées à celles fortement senties qu'elles vous a présentées.

Tirer notre richesse territoriale de ses débris et ranimer l'industrie nationale assassinée par les tyrans ; voilà notre devoir.

Cette victoire du génie coordonnateur qui préside à vos délibérations, jusques dans Londres, fera trembler Pitt.

Les triomphes de vos armes font couler du sang, et l'Anglais en rit ; chaque combat intestin l'engraisse et vous affaiblit : sa politique tortueuse a fait naître les déchiremens ; c'est lui qui les prolonge encore, il s'enrichit des maux qu'il déverse.

C'est lui qui payait ces farouches assassins qui dévastaient la France en sens inverse, sous le nom de brigands et de jacobins.

Encourager le laboureur et le manufacturier, voilà des victoires sur l'anarchie : c'est le désespoir de vos ennemis ; c'est le plus vigoureux manifeste qu'on puisse envoyer à Pitt, à d'Orléans, à Capet.... Les scélérats ! ils prolongeaient nos désastres pour échafauder leur puissance sur des monceaux de cadavres : c'est du sein de la misere, au milieu des déserts, qu'on verrait jaillir les trônes et sortir des nobles et des rois !

La baïonnette est nécessaire ; mais ce n'est pas elle qui termine les révolutions et les guerres civiles, c'est la loi. La félicité publique ne naît que par elle, et c'est le bonheur qui lie les Peuples au gouvernement.

Le feu, le fer et le plomb dirigés par les factieux, ont semé les brigands. Une administration sage appellera le travail et l'industrie qui les tuent.

On propose aujourd'hui de décréter quatre millions pour réparer les désastres de nos manufactures.... Ah ! vous n'auriez pas même les instrumens avec cela ! Ne seriez-vous mesquins que quand il s'agit de créer quatre millions ! ce n'est pas assez.

Les factieux, je le sais, s'opposent à la résurrection des ateliers ; les scélérats ! ils veulent que la misère tienne toujours le Peuple dans une agitation inquiette.

Rendez l'homme heureux, il ne se souciera pas des rois : c'est par le bonheur qu'on fait les citoyens. La prospérité fait des amis à l'État ; la misere les aliene, et l'ambition s'en sert.

L'homme qui travaille est paisible ; il tient à la Patrie par sa propriété ; il n'est en révolte que lorsqu'il est malheureux ou séduit.

Dans les villes, c'est l'oisiveté qui produit l'anarchie, la cranerie et les jacobins : dans les campagnes, elle enfante les royalistes et les brigands. Oui, ces deux classes qui déchirent la société, n'ont ni Patrie, ni mœurs, ni propriété ; le désœuvrement les plonge dans le vice et les pousse aux forfaits.

Je ne veux pas absorber votre attention sur des intérêts particuliers ou sur des localités ; mais mon esprit a plané sur la Vendée ; il cherche son antique industrie et ne la voit plus : permettez, pour un instant, que je vous transporte sur ces ruines ; il n'est pas indigne de vous de contempler ces débris.

C'est dans la Vendée surtout que l'abominable Arimane a comblé ses souhaits dévastateurs ; c'est là qu'il remplit une horrible catacombe de neuf cents lieues quarrées ; c'est là qu'on voit confondus ensemble les cendres des maisons détruites, les cadavres des troupeaux assassinés, et les membres dépecés des hommes, des femmes, des enfans, des vieillards en tas amoncelés. Hommes ou femmes actifs, neutres ou passifs en révolution, patriotes ou rebelles, la Vendée ne fut, pour ses habitans, qu'un charnier commun.

Les restes précieux de cette population nombreuse, depuis trois ans, errent dans les sépulcres et se nourrissent d'un pain arrosé de larmes, pétri avec les cendres de leurs maisons et les os de leurs amis.

Jetez les yeux sur ce pays, c'est là qu'on prend de terribles leçons ; savez-vous bien ce que vous avez perdu ?

Outre notre agriculture et nos troupeaux, nous avions des manufactures aussi ; elles alimentaient cent mille individus ; presque tout était production territoriale mise en œuvre ; cette richesse n'existe plus, les ateliers sont dévorés.

Chollet, Clisson, Chemillé, Châtillon, Maulevrier, Laissoale, Bressuire, les Eperres, etc., n'offrent que des ruines, et six cents autres communes agricoles et manufacturieres sont engouffrées toutes entieres dans l'épouvantable bruiot.

Que ferait-on avec quatre millions dans mon pays ? cependant il faut le ressusciter, et le ressusciter républicainement ; c'est un miracle, mais vous en avez la puissance : ne craignez pas quelques avances, la Vendée vous dédommagera bien.

Rappelez mon pays au travail, au bonheur, à la vertu : quelle idée consolante ! Ah ! Législateurs, il y a trois ans si l'on nous eût entendus, quelle population et quelle richesse nous aurions conservée !

Vous avez la paix, si vous savez la saisir ; mais songez-y, sans agriculture et sans manufactures dans la Vendée, la paix n'est qu'une chimere. Un Peuple qui sort des tombeaux, entouré de larves plaintives et tout couvert de putrilage encore, s'il n'est rattaché à la société par le travail générateur de l'aisance, se jette facilement dans un parti, et devient brigand par nécessité.

Je dois parler ici de la Vendée réfugiée ; elle a droit de se plaindre des hommes et des dieux ; je ne mendie pas des éloges pour elle, ils sont au-dessous de ses vertus.

Si vous abandonniez les patriotes, vous donneriez une terrible leçon au reste de la République. Si quelque Vendée nouvelle s'organisait ailleurs, quel serait l'homme qui aurait l'audace de les imiter ? C'est dans l'indignation de mon cœur que je me rappelle les outrages qu'ils ont dévorés ; ces malheureux sont toujours errans, sans asyle et dans le plus grand dénuement ; ils n'ont pas encore reçu le pain ni la valeur supplétive que vous leur aviez accordé. La classe précieuse des laboureurs et des manufacturiers ne devait pas être victimes si long-tems de son amour pour la loi.

Mais vous allez mettre un terme à ces longs malheurs, et vos bienfaits arracheront la Vendée à l'intrigue des prêtres et des rois. Le réfugié enfin, cet enfant fidelle à la Patrie, qu'on abreuva de calamités, va devenir l'objet de votre sollicitude paternelle ; il a tout perdu, pour maintenir la République, et maintenant encore il vous offre ses talens et ses bras, vous saurez les utiliser.

Vous allez accorder des secours proportionnés à ses besoins ; ce n'est point assez de donner des instrumens agraires, il faut des bœufs pour labourer ; ce n'est pas assez de donner des navettes aux manufacturiers, il faut des métiers et des abris pour les mettre : on ne travaille pas sans cela.

Ils sont bien coupables ceux qui portèrent la torche et le fer dans un des plus riches pays de la République, mais nous ne serions point innocens si nous ne réparions pas ces forfaits.

Pour être insensibles aux malheurs de mon pays, il faut avoir été complice des crimes qui les ont faits. Tirons un voile sur ces calamités, mais réparons-les.

D'ailleurs, il faut moraliser le Peuple : je ne parle pas de ces vertus stériles enfantées par le bigotisme ; mais alors qu'il n'y a pas d'instituteurs publics, c'est par le travail seul qu'on peut arracher l'homme au vice.

Une autre considération se présente ici : chaque jour on enleve nos manufacturiers, l'étranger les embauche ; certes, cette espece d'émigration est bien la plus funeste de toutes celles qui ont désolé la République.

Dans l'arbre politique, le manufacturier est un branchage productif, tandis que les prêtres, les nobles et les rois, ne sont que des plantes parasites qui nuisent à la fructification : ils salissent et déforment la tige, ils en détruisent et gangrennent le rameau qui les soutient et les nourrit. La premiere émigration n'emporta que les songes, la mousse et le gui, celles des manufacturiers abatterait le branchage, et ne laisserait plus qu'un tronc hideux et stérile. Oui, je donnerais, moi, tous les prêtres, tous les nobles et tous les rois, pour un laboureur ou pour un manufacturier.

Hâtez-vous si vous voulez ressuciter Chollet, c'est un vaste cadavre dont il faut rattacher les membres épars et disloqués, pour lui donner une ame nouvelle. Encore quelques jours, et ses principes dissous, vaguant dans le vide de la nature, iront former des combinaisons étrangeres, et seront perdus pour vous. Mais j'ai mis sous vos yeux cet immense réservoir de richesses, engouffré par les forfaits les plus inouis. Les tyrans ont détruit, nous allons nous venger en créant. Chollet, à la voix du conseil, jaillira de sa cendre, comme le monde jaillit du néant à la voix de l'Eternel. Je le vois s'élancer dans son opulence, et braver une autrefois la jalouse rage de l'Anglais ; ses nombreuses, mais trop désolées aldées, vont appeler l'or de l'étranger.

L'Amérique, les états Barbaresques et l'Espagne, paieront encore à son antique industrie le tribut accoutumé.

Déjà le directoire a donné quelqu'espoir, mais vous allez l'assurer : vous décrèterez des secours, et vous ne souffrirez pas qu'ils soient illusoires.

Plus vous accorderez à vos manufactures, plus vous inquiéterez vos ennemis ; mais ce n'est pas tout d'accorder, il faut répartir avec discernement. Il y a partout des agioteurs ; les fonds de la République sont gaspillés sans fin, et vous donneriez en pure perte, si vous n'exigiez un compte détaillé.

Quand vous aurez décrété une mise dehors, vous verrez accourir les faiseurs de projets : ces vampires devoreront comme une proie la substance du Peuple.

Retenez bien cette vérité : le solliciteur rarement est vertueux ; l'honnête homme ne demande pas. Dans tous les tems et dans tous les pays, le crime obsede et talonne les gouvernans, et leurs choix sont presque tous mauvais, parce qu'ils donnent tout à ceux qui les approchent, et ne vont jamais sous le chaume, ou dans les réduits obscurs, chercher la timide vertu.

Il n'est pas de la dignité du conseil de faire les choses en morceaux ; il ne doit opérer qu'en grand. Je demande donc qu'on ne se borne pas à la mesure insignifiante des quatre millions ; il faut proportionner les secours à l'intensité des besoins : c'est alors que le Peuple verra qu'on s'occupe de lui. Nous sommes ici pour son bonheur, prouvons-lui qu'il est l'objet de notre sollicitude.

Je sais que le gouvernement a besoin de fonds ; mais ce qu'il verse dans les manufactures, il ne le perd pas : c'est alors qu'il s'enrichit en donnant. Ah ! la République a plus de ressources qu'on ne croit : son agriculture et ses manufactures sont des mines intarissables qu'il faut exploiter. Que diriez-vous d'un propriétaire insolent qui laisserait périr ses récoltes par la crainte des frais de la moisson ?

Je ne prétends point empiéter sur les attributions du directoire exécutif, je veux au contraire marcher de concert avec lui ; mais je demande qu'il soit nommé une commission, pour s'occuper des moyens de réparer les désastres des manufactures et de l'agriculture de la République ; qu'il soit fait un message au directoire, pour lui demander ses aperçus, ses vues et ses plans sur ces deux branches de la prospérité nationale ; que chaque députation soit tenue de fournir l'état précédent et actuel de son département sur ces deux parties fondamentales de la félicité publique, avec les moyens de résurrection, d'encouragement et d'amélioration.

Cependant, au lieu de quatre millions, j'en vote vingt comme mesure provisoire et urgente. Du reste, j'appuie le projet de la commission.

Guyomard. Les projets qui vous sont présentés sont utiles sans doute ; mais ils ne suffisent pas, il faut un provisoire : il faut retenir vos ouvriers de Lyon, ceux de vos plus célébres manufactures de draps, que l'étranger veut vous enlever ; il faut alimenter ces manufactures dont les productions serviront au gouvernement dans ses échanges. Je demande que vous décrétiez une mise de fonds provisoire à la disposition du directoire exécutif.

Villers. Sans doute il faut accorder au commerce des secours qui raniment et secondent l'industrie, mais il faut les accorder avec prudence et circonspection. Le discours de notre collégue Eschassériaux contient les meilleurs vues et les principes les plus certains, et sans doute vous ne tarderez pas à vous occuper de son projet. Mais en ce moment pouvez-vous donner une somme sans en fixer la destination ? c'est vous exposer à ne pas satisfaire aux besoins auxquels vous avez le plus à cœur de pourvoir. Je demande que l'emploi des sommes accordées soit déterminé.

Eschassériaux. La situation de Lyon est telle que cette grande commune a besoin de travaux. Peut-être la longue agitation à laquelle cette cité populeuse a été livrée, ne provient-elle en grande partie que du manque d'ouvrage éprouvé par ses utiles et industrieux habitans. Je crois qu'il est instant que le gouvernement commande des travaux dans cette commune, et soit mis en état de satisfaire aux demandes des manufacturiers qui réclament des secours.

Je demande aussi qu'une somme provisoire soit mise à la disposition du gouvernement.

Camus. J'appuie aussi cette proposition ; mais je pense avec Villers qu'il serait imprudent d'accorder une somme sans en déterminer l'emploi. Décrétez le principe, mais n'accordez pas des fonds pour une destination indéterminée.

Je demande que le ministre de l'intérieur présente un état détaillé des sommes qui lui sont nécessaires pour les encouragemens qui doivent être donnés au commerce et aux arts. Cet état sera renvoyé à votre commission à laquelle j'invite le conseil à adjoindre Eschassériaux. Cette commission vous fera alors son rapport, et vous prononcerez en connaissance de cause.

Béfroy. Il est impossible en ce moment d'attendre du gouvernement un état de répartition parfaitement conforme à l'intérêt public. On vous demande en ce moment un provisoire, pour ne pas laisser languir et tomber les manufactures. Le ministre ne peut connaître à l'avance les besoins des manufacturiers et des artistes. Lorsque vous lui aurez accordé des fonds, il recevra des demandes et les titres à l'appui. Jusques là il ne peut vous présenter qu'un aperçu.

Je demande que vous arrêtiez en principe qu'il sera mis des fonds à la disposition du ministre pour les encouragemens du commerce et des arts, et que votre commission sera chargée de présenter le mode d'exécution.

Cette proposition est adoptée.

Echassériaux est adjoint à la commission.

Bontoux reproduit le projet déjà ajourné, tendant à faire regarder comme prédécédés les plus âgés des parens morts en même-tems, et à régler d'après ce principe les droits des héritiers.

Dumolard. Je ne m'opposerais pas au projet, s'il était une réponse au message du directoire qui lui a donné lieu. Le directoire a demandé lequel des parens exécutés le même jour, par suite des jugemens révolutionnaires, devait être censé être mort le premier. Votre commission n'avait que cette difficulté à résoudre.

Mais au contraire, elle vous propose de faire une application générale de son principe, quoiqu'il choque et la raison, et la législation existante.

J'admets ce principe lorsqu'il s'agit d'une condamnation et d'une exécution criminelle ; mais dans un naufrage, par exemple, un incendie, ou dans tout autre événement extraordinaire et dangereux, je dois présumer l'enfant de trois ans mort avant l'homme d'un âge mûr. Je pense que ce principe ne peut être appliqué généralement ; votre commission de la classification des lois s'en est occupée, et c'est à elle qu'il appartient de vous présenter ses vues à cet égard dans l'ensemble de son travail.

Je demande que le projet présenté soit réduit aux termes du message du directoire, c'est-à-dire restreint aux condamnés et exécutés le même jour.

La proposition de Dumolard est adoptée.

La commission est chargée de présenter une rédaction nouvelle conforme à cette proposition.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a admis, à la majorité de 353 voix sur 386, la dénonciation contre Drouet, contenue dans les messages du directoire, en date des 21, 25 et 26 floréal.

Le directoire a fait passer au conseil plusieurs pieces relatives aux dénonciations faites contre le bureau central du canton de Paris.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. Quintidi, 25 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 13 juin 1796, vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Obligés de payer aujourd'hui en valeur fixe, les matieres premieres, la main-d'œuvre et les différens coopérateurs de notre Journal, nous nous voyons dans la nécessité de l'adopter à l'avenir pour base du prix des abonnemens, en le portant à un taux aussi modéré que peut le permettre celui des matieres premieres dont plusieurs passent l'évaluation de 1790.

En conséquence, à compter de ce jour, le prix de ce journal sera, en numéraire, de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour un an.

Par cet arrangement, nos souscripteurs ne seront plus exposés à des variations continuelles aussi pénibles pour eux que pour nous. Ce sera encore un moyen de plus d'améliorer leur jouissance, ils ont dû s'appercevoir que nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour nous en occuper; depuis un mois nous fesons usage d'un caractere neuf, de la fonte dite de Baskerville, et d'une dimension plus agréable au lecteur. Le papier est aussi beaucoup plus blanc et de bonne qualité, et nous avons pris des arrangemens pour que cette qualité se soutienne sans interruption.

Nous invitons les souscripteurs du 1er prairial, à compléter la somme de 1800 liv. en assignats, conformément à l'avis inséré dans le n° 250 de cette feuille.

Nous prévenons également ceux de nos abonnés qui ont envoyé 1250 liv. et 1800 liv. en assignats, pour le trimestre de messidor prochain, que le paiement ne servira aux premiers que pour un mois, et aux seconds, que pour six semaines; en conséquence, nous invitons les premiers à payer un supplément de 12 liv. en numéraire, et les seconds, un supplément de 9 liv. également en numéraire, proportionnellement à ce qu'ils ont envoyé à compte.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port; et tout ce qui concerne la distribution de la feuille, au cit. Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Pour plus de sureté, il faut avoir soin de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Nous prévenons les citoyens qui ont souscrit pour l'introduction et la réimpression du Moniteur, que la réimpression du 1er janvier 1790, au 30 juin de la même année, est terminée; que les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 31 décembre 1789, seront prêtes sous peu de jours: il ne manquera, pour compléter notre engagement, que l'introduction proprement dite, pour laquelle nous réclamons un peu la patience des souscripteurs, attendu que les circonstances pénibles où l'on se trouve, et les recherches particulieres qu'a exigées cette partie importante, et qui sera comme la préface du Journal, n'ont pas permis de la faire marcher de front avec le reste.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 avril.

Plusieurs officiers Français ont été envoyés dans les provinces d'Asie pour y instruire les corps nombreux qu'on y rassemble; quelques-uns même ont dû se rendre auprès du sophi de Perse, Mehemed-Kan, d'après la demande qu'il en a faite à la Porte.

On est enfin généralement convaincu que les innovations qu'ils introduisent dans nos armées peuvent être de la plus grande utilité. Il n'est donc pas douteux que ceux qui accompagnent le nouvel ambassadeur de la République Française ne reçoivent l'accueil le plus satisfesant.

On attend de Marseille un grand nombre de fusils et d'autres armes à feu, ainsi que des munitions de guerre, que des négocians se sont engagés à livrer à la Porte. Ces différens objets doivent être déposés dans nos arsenaux, où l'on travaille toujours avec la plus grande activité.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er juin.

On ne croit pas que le général Buonaparte s'avance jusqu'à Rome. Le pape a député vers lui le sénateur Rezzonico, et le marquis Massimi, et a obtenu que le chevalier d'Azarra, ambassadeur d'Espagne à Rome, les accompagnât.

Le général français est entré en négociation. Il exige, dit-on, outre l'Apollon du Belvedère et le Laocoon, 50 tableaux qui seront choisis dans tous les Etats du pape, et une contribution de 40 millions tournois, en argent monnoyé ou en argenterie.

On présume que, par la médiation de l'Espagne, cette derniere condition sera modérée.

SUISSE.

De Bâle, le 2 juin

L'avant-garde du corps de Condé a reçu l'ordre de remonter le Rhin, et de reprendre sur les derrieres la position qu'il avait l'année derniere.

Cette troupe, dont les Autrichiens paraissent fort embarrassés, a excité dans le Brisgaw une haine générale, qui a éclaté dans plusieurs rixes sanglantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 prairial.

On mande d'Espagne que l'escadre française, de 7 vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral Richery, a fait voile de Cadix pour l'Amérique septentrionale, ainsi qu'une escadre espagnole, commandée par l'amiral Solano.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait de la lettre du général Jourdan, commandant en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Raunem, le 19 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

Vous apprendrez avec plaisir que le général Kleber a combiné sa marche sur la rive droite du Rhin, et que l'ennemi a été battu complettement le 16, à Alten-Kirchen: trois mille prisonniers, quatre drapeaux, douze pieces de canon, quantité de charriots, de munitions et d'équipages sont le fruit de cette victoire.

Le général Kleber a élevé au grade de général de brigade, sur champ de bataille, le citoyen Richepause, chef d'escadron du 1er régiment de chasseurs, qui s'est distingué dans cette journée par ses talens et son courage.

Cet officier a servi avec la plus grande distinction pendant les dernieres campagnes, et je me joins au général Kleber pour vous demander la confirmation de cette nomination.

Le général de division Lefebvre a pareillement, sur le champ de bataille, élevé au grade de capitaine le citoyen Couronneau, sous-lieutenant dans la 25e demi-brigade d'infanterie légére. Cet officier a commandé avec la plus grande distinction, dans la journée du 16, le capitaine de la compagnie à laquelle il est attaché ayant été tué au commencement de l'action. Le général Lefebvre ajoute que cet officier a vingt ans de service, et de grands talens pour l'instruction: je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer cette nomination.

Trois officiers de l'état-major du général Lefebvre: le citoyen Drouet, aide-de-camp, capitaine dans la 25e demi-brigade d'infanterie légere; le citoyen Roully, aide-de-camp, sous-lieutenant au 11e régiment de chasseurs, et le citoyen Viron, adjoint aux adjudans-généraux, sous-lieutenant au 23e régiment de chasseurs à cheval, s'étant distingués, lors du passage du Rhin, la campagne derniere, furent promus, par arrêté du comité de salut public, du 3e jour complémentaire, le premier au grade de chef de bataillon, et les deux autres au grade de lieutenant; cependant ces officiers n'ont pas joui de leur avancement: comme ils viennent encore de se distinguer dans les affaires de la Sieg et d'Altenkirken, je vous prie de confirmer l'arrêté du comité de salut public, et d'ordonner qu'il leur soit envoyé des brevets.

Signé, Jourdan.

Extrait d'une lettre du général de division Kleber, au général en chef Jourdan, — Au quartier-général de Hachembourg, an 4.

Le succès obtenu sur la Sieg, le 13 de ce mois, par le corps d'armée dont le commandement m'est confié, n'était, mon cher camarade, que le précurseur de plus grands triomphes.

Je t'ai rendu compte, le 14, de la maniere dont nous obligeâmes l'ennemi d'abandonner la position d'Ukerath; depuis, il s'était porté dans celle d'Altenkirken, derriere la Wiedbach, position non moins-formidable que la premiere, où le prince de Wurtemberg s'était renforcé de troupes fraîches.

Obligé de séjourner le 15, pour donner du repos à la troupe, et le tems nécessaire aux convois de subsistances d'arriver, je me bornai, ce jour, à faire faire une forte reconnaissance; elle était commandée par le général d'Hautpoult; il chassa l'ennemi de Weyerbusch, et, poussant en avant jusqu'aux hauteurs d'Altenkirken, il découvrit le camp ennemi, que plusieurs habitans du pays lui assurerent être de vingt mille hommes.

Le 16, à quatre heures du matin, l'avant-garde du général Lefebvre avait ordre de se mettre en mouvement, et de diriger sa marche sur Altenkirken; il était chargé d'attaquer cette position.

La tête de la deuxieme division, aux ordres du général Colaud, devait suivre à une demi-lieue, la queue de celle du général Lefebvre, et se mettre en bataille, en seconde ligne, dans la position en avant de Weyerbush, dès que la premiere commencerait son attaque, afin de la soutenir.

Le général Lefebvre culbuta d'abord tous les avant-postes de l'ennemi; et dès qu'il eut débouché sur les hauteurs opposées à celle d'Altenkirken, une canonnade des plus vives s'engagea de part et d'autre. Le général Lefebvre, à qui la position ennemie était parfaitement connue, pour y avoir combattu l'année derniere, partage aussitôt sa troupe en trois colonnes, donne le commandement de celle de gauche au général Soultz, celui de la droite au chef de la 25e demi-brigade d'infanterie légere (le citoyen Brunet), et de sa personne reste à celle du centre avec le général de brigade Laval.

Les deux colonnes de droite et de gauche, avaient ordre de déborder les ailes de l'ennemi, de les tourner; la colonne du centre était chargée de l'attaque du front. Toutes ces dispositions s'exécuterent avec le plus grand ensemble: partout on entend battre la charge, partout on voit gravir les colonnes sur des hauteurs presque inabordables; partout enfin on voit déployer la plus grande audace et la plus grande intrépidité. L'ennemi oppose à cette attaque la plus vigoureuse résistance; mais enfin la bayonnette triomphe; et des charges de cavalerie, exécutées à propos et avec valeur, acheverent sa défaite qui bientôt se change en déroute la plus complette.

Trois mille prisonniers, parmi lesquels se trouvent les trois bataillons du régiment de Jordis en entier, avec leur colonel et tous leurs officiers, quatre drapeaux, douze pieces de canon, quantité de caissons d'artillerie, partie des équipages tombés en notre pouvoir, sont les trophées de cette éclatante journée. Ce combat n'a duré que deux heures, mais il était d'autant plus vif et plus sanglant pour l'ennemi: on ne vit jamais infanterie marcher et attaquer avec plus d'ordre, et jamais cavalerie ne méprisa davantage l'ennemi.

La colonne de gauche était composée de la 96e demi-brigade, d'un bataillon d'infanterie légere de la 25e demi-brigade, et d'une compagnie d'infanterie légere, commandée par le capitaine Frost.

Celle de droite, d'un bataillon de grenadiers et de deux bataillons de la 25e demi-brigade d'infanterie légere.

Celle du centre, des 83 et 105e demi-brigades.

La cavalerie qui combattait ce jour-là, fut les 1er, 6e et 9e régimens de chasseurs. Le général d'Haulpoult, qui les dirigeait toujours sur le chemin de la gloire, fut frappé d'une balle à l'épaule.

Le citoyen Richepause, chef d'escadron au premier régiment de chasseurs, donna de nouvelles preuves de valeur, et, partout où il se montra, il sut fixer la victoire. Il reçut un coup de sabre au bras, et eut son cheval tué; j'ai cru devoir l'élever provisoirement, sur le champ de bataille, au grade de général de brigade.

Je pense, mon cher camarade, que tu approuveras cette nomination, et que tu détermineras le directoire exécutif à la confirmer. J'y attache un intérêt d'autant plus vif, que ce paraît être le vœu de tout le corps d'armée, qui a été témoin de ses actions brillantes.

La division du général Colaud, rangée en seconde ligne, n'a pu être témoin que du combat; mais l'ardeur que les troupes manifestaient pour en venir aux mains, était le sûr garant qu'elles auraient pareillement triomphé, s'il avait été nécessaire ou prudent de contenter leurs desirs.

Je ne puis rendre compte des morts et des blessés de l'ennemi; mais, de notre côté, je puis affirmer que notre perte n'a pas été considérable.

Le général Cunot, adjoint à l'adjudant-général Ormancé, a eu son cheval tué.

Demain, je continue ma marche; j'espere en annoncer le résultat par de nouveaux succès.

Je viens d'apprendre, à l'instant, qu'on a trouvé à Hachenbourg douze mille rations de pain cuit, quantité de farine et de fourrages.

L'adjudant-général Ney, chargé d'attaquer la droite de la division du général Colaud, s'est emparé des magasins de Dierdorff, consistant en 600 sacs d'avoine, et 40 mille rations de fourrages: ces prises arrivent bien à propos dans un pays désert, et où les transports sont de la plus grande difficulté.

Le général de division Bonnard, qui avait ordre de marcher à Lintz, par la route du Rhin, et de se porter de là sur Wilbach, avec deux bataillons et un escadron, vient de m'apprendre qu'après avoir forcé les défilés fort étroits, et malgré la résistance opiniâtre de l'ennemi, il est arrivé à sa destination.

Salut et fraternité.

Signé, KLEBER.

MÉLANGES.

Raoul, secrétaire de la légation Batave, au rédacteur du Moniteur. — Paris, ce 11 juin 1796, l'an 2 de la liberté batave.

Citoyen, je suis chargé de la part des ministres bataves de vous inviter à insérer dans un prochain numéro la piece justificative ci-jointe; elle est relative à un article de *la Gazette Nationale de France*, où le citoyen Valckenaer, ministre de la République Batave auprès du roi d'Espagne, se trouve injustement inculpé. Je suis très-flatté que cette occasion me procure la satisfaction de vous assurer de mes sentimens d'estime et de fraternité.

Signé, RAOUL.

Copie de la note envoyée par le soussigné, aux rédacteurs de la Gazette Nationale de France. *— Paris, le 18 prairial, l'an 4 de la République Française.*

Le citoyen Valckenaer, membre de la convention batave, nommé en janvier dernier, par les états-généraux des Provinces-Unies, ministre plénipotentiaire de la République Batave en Espagne, lit, en arrivant à Paris pour aller remplir sa mission, une diatribe calomnieuse dans la *Gazette Nationale de France*.

Comme particulier, il n'eut opposé qu'un silence méprisant; comme ministre, il doit détruire tout ce qui pourrait nuire à la confiance due au chargé des pouvoirs de sa Nation.

Il n'était pas à Amsterdam le 7 mai; on n'a pu le voir dans cette ville, ni dans ses environs, dans le courant de tout le mois de mai.

Il n'y a jamais été *incognito*; il y fut le 23 avril pour voir ses amis, qu'il n'avait vu depuis plusieurs années, pour arranger ses affaires, et surtout pour conférer avec des membres de la direction du commerce du Levant, avant son départ pour l'Espagne.

On l'a vu à la bourse; il a logé chez Thibaut, *aux Armes d'Amsterdam*, où son nom et sa qualité étaient connus. Il y est resté le 24 et le 25; il était à Leyde, dans le sein de sa famille, le 26; et à la convention le 27 avril.

Il n'a eu d'autre acolyte dans ce voyage qu'un domestique qui le sert depuis six ans.

Il n'a jamais eu de relation directe ou indirecte avec les auteurs, instigateurs, ou complices des excès commis à Amsterdam, dans la nuit du 10 au 11 mai.

Il a prouvé par plusieurs discours, qu'il a prononcés à cette occasion dans la convention, combien il desirait que ces excès fussent réprimés et punis par la voie de la justice.

Le général Beurnonville a écrit à la convention batave, que l'envoi de quelques troupes françaises à Amsterdam, entrait dans son plan général de défense du pays; mais qu'il n'avait nulle intention de se mêler des différends qui pourraient exister entre les habitans.

Le citoyen Valckenaer ignore quels sont les sentimens du citoyen ministre Noël, et du général Beurnonville à son égard; mais, quels qu'ils puissent être, il est persuadé qu'ils n'influeront jamais dans les mesures qu'ils croiront devoir prendre dans leurs relations respectives.

Enfin, quelque soit le but pour lequel on a mis cette lettre dans une feuille aussi répandue que la *Gazette Nationale de France*, et qui passe encore en pays étranger pour être plus ou moins officielle, le citoyen Valckenaer engage le rédacteur du journal à se conformer à la loi, en déclarant qu'elle est la signature apposée au bas d'une lettre aussi offensante pour les citoyens Noël et Beurnonville que pour lui.

Signé, VALCKENAER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Johannot. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution qui met une somme de deux cent vingt millions à la disposition du ministre de la guerre, m'a chargé de vous faire son rapport.

Nous avons trouvé joint au message du directoire, qui a formé cette nouvelle demande de fonds, l'état d'emploi de ceux précédemment accordés; mais non l'indication des paiemens auxquels serviront les sommes nouvellement demandées. Le conseil des cinq cents a cru cependant devoir les accorder, à condition que cet état serait fourni dans trois jours. Une pareille résolution n'est pas conforme aux lois qui veulent que les états de dépenses soient toujours fournis avant l'ouverture du crédit. Cependant, la commission a cru qu'il était trop urgent de fournir à nos armées les moyens de continuer leurs triomphes, pour s'arrêter à cette inobservation de formes: elle vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Après avoir entendu le rapport fait par Bourgeois, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui casse comme illégales les élections de l'assemblée du canton de Montenoy, département du Doubs.

Le conseil approuve une autre résolution, qui porte que les cantons de Bressous et de Bellanche font partie de ceux sur lesquels s'étend la juridiction du tribunal de police correctionnelle de Moutiers, département du Mont-Blanc.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Hermann reproduit à la discussion un projet de résolution présenté dans la séance du 4 prairial, relatif au traitement des instituteurs des écoles primaires.

Baraillon. Le projet qui vous est présenté me paraît inexécutable, et je demande qu'il soit écarté par la question préalable. L'expérience a dû nous apprendre qu'il est malheureusement impossible en ce moment d'organiser les écoles primaires. Il est impossible en effet de trouver un assez grand nombre d'instituteurs. Le conseil sera sans doute étonné de m'entendre attester que dans des communes de 50, 60, 80,000 ames, il ne se trouve pas un seul homme propre à l'instruction publique. (Des murmures s'élevent.) Que le conseil veuille me prêter un moment d'attention, et j'espere le convaincre de la vérité de mon assertion.

J'ai parcouru un grand nombre de communes, et partout j'ai eu l'occasion de remarquer la même pénurie de sujets. A Blois, à Tours, un seul instituteur est établi, et celui qui prend ce titre ne sais pas l'orthographe. Je pourrais citer d'autres grandes communes où les talens des instituteurs sont au même niveau.

Que dirai-je des petites communes? là, c'est à peine si les instituteurs savent lire et écrire; et c'est avec de pareils hommes que vous prétendez organiser l'instruction publique! et l'on vous propose de les charger de donner à leurs élèves des leçons de mathématiques, de physique, etc! Ce projet, je le répete, me paraît inexécutable, il est absurde; je demande la question préalable.

Plusieurs voix. L'impression et l'ajournement.

Delahaye. Je suis loin de vouloir révoquer en doute les connaissances de l'opinant dans la partie intéressante dont il vient de parler, l'instruction publique; mais je suis loin de partager son opinion. Il est parti d'un faux principe; il a jugé de ce qui doit être par ce qui est, et il a commis une erreur.

Il suppose que l'organisation de l'éducation publique est impossible, parce qu'il a trouvé en place de mauvais instituteurs; il se trompe encore.

Pour organiser l'instruction, il ne s'agit que de mettre les hommes à leur place, renvoyer les ignorans, et faire occuper les chaires par des hommes capables. J'ai trop bonne opinion de la France, pour ne pas croire que, malgré les progrès du vandalisme, ses ravages, et les maux faits par la tyrannie, il soit encore possible de trouver, au sein de ce pays, des hommes capables de se livrer utilement à l'instruction de leurs semblables.

Je demande que le projet soit discuté à l'instant.

Bayeul. Le conseil des anciens s'occupe maintenant d'une résolution portant que les charges locales seront supportées par les départemens, et que l'instruction publique serait de ce nombre. Je pense que vous ne pouvez prendre aucune détermination sur cet objet, avant que le conseil des anciens ait adopté ou rejeté votre projet.

Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Camus, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie. Citoyens, la loi du 28 ventôse dernier, qui crée deux milliards quatre cents millions de mandats, porte, article VIII, que sur la somme de ces mandats " il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation; que sur le surplus il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et que le reste sera déposé dans la caisse à trois clés. "

Par une nouvelle loi du 4 de ce mois, l'échange des assignats contre les mandats a été accéléré; il a été ordonné qu'il serait terminé le 25 pour le département de la Seine, et le 10 messidor prochain, pour les autres départemens.

Le directoire exécutif a été chargé de faire effectuer l'échange par tous les moyens capables de l'accélérer. Un de ses premiers devoirs était de faire fabriquer le plus hâtivement possible, les promesses de mandats nécessaires à l'échange; et en effet la feuille de la trésorerie, que votre commission a soin de se faire remettre chaque jour, nous apprend, à la date du 18, que sur 600,000,000 de promesses de mandats, dont le directoire a ordonné la fabrication pour opérer l'échange, il avait été remis, jusqu'à ce jour, à la trésorerie 388,800,000 francs, sur laquelle les commissaires avaient fait verser dans les bureaux destinés à l'échange, pour le département de la Seine, 268 millions.

Avec les dépenses qu'exigent les besoins de la République, et les armées qu'il faut entretenir pour forcer ses ennemis à la paix; avec les versemens que l'échange des assignats exige, on ne doit pas être surpris que les fonds dont les commissaires de la trésorerie pouvaient disposer s'épuisent. Les commissaires de la trésorerie nous en ont avertis par une note du 18 prairial, portant que " sur les 600 millions de promesses de mandats, dont le directoire a ordonné successivement la fabrication, en exécution de la loi du 28 ventôse, il y en a eu d'émis par la trésorerie, jusqu'à ce jour, pour 540,929,025 francs, indépendamment des 60 millions de rescriptions, et que les 59,070,975 francs restant à émettre sur les 600 millions ne pouvant parer qu'aux besoins de quelques jours, ils nous en donnent avis, afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires pour que le service du trésor public ne soit point interrompu.

C'est dans cette vue, citoyens, que nous allons vous présenter un projet de résolution, tendant à mettre à la disposition de la trésorerie une nouvelle somme de 600 millions, pour fournir tant à l'échange des assignats qu'aux autres dépenses légitimement ordonnées.

Nous vous proposons cette forme de prononcer, pour rendre pleinement réguliere l'émission dans le public d'une nouvelle somme de 600 millions. Personne de vous n'ignore la différence qu'il y a entre la loi qui, créant une quantité de papier-monnaie, en ordonne la fabrication, et la loi qui ordonne l'émission de ce papier dans le public. L'autorité de laquelle le premier acte doit émaner, n'est pas moins indispensable pour le second; et quoique les lois du 28 ventose et du 4 de ce mois entraînent, par leurs dispositions mêmes, la conséquence qu'il sera émis des mandats en quantité suffisante pour fournir à l'échange, une loi expresse doit ordonner cette émission dans une quantité déterminée, afin de constater, aux yeux de toute la République, que le papier au-

quel elle donne le cours de monnaie, ne sort de ses dépôts que par les ordres formels de ses représentans, et dans la quantité qu'ils reconnaissent nécessaire.

La somme de 600 millions que vous allez décréter sera bientôt absorbée par l'échange; mais il est important de ne pas autoriser une trop grande émission simultanée, et nous nous représenterons avec confiance à cette tribune lorsque nous n'y reparaîtrons que la preuve à la main de l'extinction de 18 milliards d'assignats par l'émission de 600 millions de promesses de mandats que nous vous proposons aujourd'hui; et d'une autre quantité de promesses anéanties par le paiement des domaines nationaux.

Il serait inutile de vous exposer d'autres motifs, citoyens, pour vous déterminer à adopter le projet de résolution dont nous avons à vous faire lecture; mais il est de notre devoir de ne pas laisser passer cette occasion de confondre la méchanceté des ennemis, qui se flattant vainement de porter atteinte à l'existence de la République française, en attaquant la monnaie qu'elle a créée et hypothéquée sur ses domaines pour subvenir à ses dépenses.

Rappelez-vous, citoyens, que, dès l'époque du 28 ventôse, les malveillans, les hommes qui voient avec une rage secrette la consistance que prend la République, annoncerent hautement que les deux milliards 400 millions de mandats allaient périr en naissant; qu'ils feraient à peine le service de quelques semaines, et que le moule une fois formé, il en sortirait autant de mandats qu'il était sorti d'assignats de celui qui avait servi à les fabriquer.

Que de ruses, d'artifices et de perfidies ont été mis en œuvre pour réaliser ces cruelles annonces! Douterez-vous que c'était ceux-là même qui les avaient faites, qui travaillaient à les effectuer? Parce qu'on avait dit que les mandats périraient, on a voulu les faire périr: de là et les entraves mises à l'exécution de la loi du 28 ventôse, et les tentatives pour vous déterminer à varier sur vos dispositions.

Plus le terme approche où le mandat, débarrassé des assignats auxquels on le lie et le garotte pour ainsi dire, doit prendre sa juste valeur et circuler librement, plus on multiplie les efforts pour l'avilir et discréditer votre système entier de finance.

Aujourd'hui même une feuille mensongere accuse le gouvernement de n'avoir imaginé l'émission des promesses de mandats que pour gratifier ceux qui président aux dépenses, ou pour engager le corps législatif à adopter une émission de 4 milliards 800 millions de papier, en laissant dans la circulation les promesses de mandats lorsqu'on émettra les mandats.

On s'élève contre la peine de mort portée contre ceux qui décrieront les mandats; on se plaint que plusieurs citoyens ont été sabrés ou traînés devant leurs juges pour avoir refusé des mandats, ou n'avoir voulu les recevoir que sur le pié que le gouvernement leur donnait.

On se demande ensuite où peut en être le directoire quant à l'émission du mandat; et, pour répondre à cette question, on calcule les fonds mis à la disposition du ministre sur le pié de la perte du mandat; on affirme qu'aujourd'hui, pour payer 12,000,000 francs, il faut qu'il sorte de la trésorerie 24,000,000 francs en mandats; que mettre cent millions à la disposition du gouvernement, c'est faire sortir de la trésorerie deux milliards de reconnaissances nationales.

Après avoir ainsi preparé les esprits, on leur présente la situation malheureuse des indigens, des orphelins et des rentiers. Compassion perfide, et qui ne peut dans ce moment avoir d'autre but que d'augmenter le mécontentement et de l'activer!

Citoyens, il est un moyen sûr d'améliorer le sort des indigens et des rentiers, c'est de soutenir et de relever la valeur du mandat; il est un moyen sûr d'empirer le sort des malheureux, d'ôter tout remede à leurs maux, c'est d'avilir le mandat.

Quel est donc le véritable ami des hommes qui souffrent, celui qui soutient le mandat par tous les moyens possibles, ou celui qui emploie toutes ses forces à le dégrader?

Citoyens, voyez les faits, et démasquez la calomnie: les 2,400,000,000 francs de mandats ne devaient pas faire un mois de service. Nous sommes arrivés à la fin du troisieme mois, et sur les 600,000,000 francs dont vous avez ordonné l'émission au moment de la création, il en reste encore près de 60,000,000 en caisse. Les mandats ont été utiles à la République, et ils la serviront long-tems encore, puisqu'ils ne sont pas encore épuisés.

La peine de mort est prononcée contre ceux qui avilissent le mandat: sans doute; et n'oubliez pas non plus que la peine de forfaiture est prononcée contre l'agent public qui ne poursuit pas le coupable, et contre le juge qui ne le punit pas. Ajoutez cependant, qu'il est d'évidence de fait que le mandat est avili, et qu'on ne nomme pas un de ces hommes qu'on prétend avoir été *sabrés*, ou de ces coupables qui auraient été légitimement *traînés devant leurs juges*, pour avoir refusé le mandat; encore moins indiquera-t-on les juges punis pour raison de leur négligence.

N'y a-t-il qu'une simple ignorance à affirmer que mettre 100,000,000 francs à la disposition du gouvernement, c'est faire sortir de la trésorerie 2 milliards de mandats? Est-ce qu'on ne connaît pas l'arrêté pris par le directoire, le 29 ventôse, et inséré au Bulletin (n° 45), dont un des premiers objets est de distinguer la maniere d'ordonnancer en mandats de celle d'ordonnancer en assignats? Est-ce qu'il était difficile de s'assurer à la trésorerie qu'aucune somme n'y est payée en mandats que sur le pied de leur valeur nominale; d'y voir les feuilles des crédiss ouverts aux ministres, et d'y remarquer la distinction de ce qui leur avait été accordé avant le 28 ventôse en assignats, pour payer cette premiere partie d'après la dégradation du signe, et de ce qui leur a été accordé après le 28 ventôse en mandats pour le payer en valeur nominale, comme le serait le numéraire métallique.

Si les calculs qu'on grossit aux yeux du Peuple étaient justes, il s'ensuivrait que les 2,400,000,000 fr. sont épuisés depuis long-tems: la démonstration que les calculs sont faux, est que les 600 millions de premiere émission ne sont pas épuisés. Vous avez cependant déjà mis à la disposition des autorités constituées au-delà de cette somme; mais ceux qui aiment mieux discréditer nos finances que de les étudier, présentent le chapitre de la dépense, et oublient celui de la recette. Ils supposent qu'on n'acquitte rien qu'au moyen de l'émission des mandats, et ils oublient volontairement que la trésorerie a ses rentrées; qu'elles viennent, soit des contributions, soit de la partie de l'emprunt forcé qui n'est pas sujette à l'annullation, et qui sans être aussi fortes qu'elles devraient l'être, ne sont cependant pas nulles.

C'est calomnier le corps législatif et le gouvernement d'annoncer qu'ils voudront ou qu'ils souffriront que la promesse de mandat circule avec le mandat qu'elle supplée, et à la vue duquel elle disparaîtra.

Vous avez décrété seulement 2,400,000,000 de papier-monnaie; vous ne souffrirez pas qu'on passe ces bornes en laisant circuler le mandat avec la promesse qui l'annonce, et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour que le public puisse s'assurer à tout instant que la masse de la circulation n'excédera pas la quantité déterminée par la loi.

Citoyens, demeurez fermes, soyez tranquilles au milieu des agitations que l'on cherche à exciter auprès de vous. Ecartez les soupçons de la malveillance, détruisez les mensonges par la publicité de vos opérations, et faites respecter vos lois par la constance de vos résolutions. On vous a découvert il y a deux jours un crime nouveau, celui des receveurs infidelles qui, mettant leur nom au bas d'une déclaration fausse, dispensent les acquéreurs de domaines nationaux de la consignation effective des mandats. Leur prévarication est manifeste; ils se rendent coupables de faux; ils anéantissent le droit de celui à qui ils donnent un concurrent qui n'avait pas de titre pour le devenir; ils empêchent que le mandat ne soit recherché: ils l'avilissent en mettant leur signature en sa place: qu'ils soient punis, et que les juges, ou les poursuivent ou soient déclarés coupables de forfaiture. Maintenez vos lois, et les efforts de vos ennemis seront déjoués.

Je reviens, Citoyens, à l'objet premier du rapport que la commission de la surveillance de la trésorerie m'a chargé de vous faire, et je vous propose le projet de résolution que voici:

Le conseil des cinq cents, considérant que la nécessité du service de la trésorerie nationale ne permet aucun délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Il sera mis à la disposition de la trésorerie nationale, sur la somme de deux milliards quatre cents millions, créés par la loi du 28 ventôse dernier, la somme de six cents millions, pour fournir, tant à l'échange des assignats contre les mandats, qu'au paiement des dépenses ordonnées en conformité des lois.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil déclare l'urgence, adopte le projet de résolution présenté par Camus, et ordonne l'impression de son rapport.

Beffroy. La commision des finances, dont je suis l'organe, pour répondre à vos vues, s'occupe sans relâche de tous les moyens les plus propres à assurer sur une base inébranlable le crédit des mandats. La défaveur momentanée qu'ils éprouvent vient du doute où l'on est dans les départemens, si la loi du 28 ventôse sera exécutée selon sa forme et teneur. Le mandat est une véritable lettre de change, payable à vue en domaines nationaux; et l'incertitude où l'on est si le paiement sera effectué, tel qu'il a été annoncé, influe sur le crédit du mandat, comme la même incertitude influerait sur le crédit d'un papier de banque, si on cessait de l'échanger à bureau ouvert.

Il faut donc faire cesser cette incertitude, lever tous les doutes, et activer l'échange des mandats contre des biens soumissionnés, en suivant toujours l'esprit des lois des 28 ventôse et 6 floréal.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventôse et 6 floréal ont soumissionné des biens nationaux, sont tenus d'acquitter le second quart dans la décade qui suivra la publication de la présente loi.

II. Ceux qui soumissionneront à l'avenir, seront tenus de payer le second quart dans les dix jours de l'adjudication.

III. La quittance du paiement des deux quarts sera enregistrée, dans les dix jours, au département; et, à cette époque, le soumissionnaire entrera en possession du fonds, et en jouissance des fruits.

IV. Tout soumissionnaire qui n'aura pas satisfait au paiement ci-dessus, sera déchu de sa soumission, et remplacé par celui qui le suivra le premier dans la liste des soumissionnaires.

Pelet, de la Lozere. Il n'est pas un membre du corps législatif qui ne voye avec une profonde douleur jusqu'à quel point l'infâme cupidité et l'agiotage ont discrédité le mandat; il n'en est pas un qui ne soit convaincu de la nécessité de porter à ce mal un remede prompt et efficace.

En adoptant le projet présenté, je dois cependant avouer qu'il n'a pas assez saisi l'ensemble des mesures à prendre, et qu'il en est quelques-unes d'omises. Je demande en conséquence que ce projet soit livré à notre examen, pour que la discussion qui peut s'ouvrir demain lui apporte les développemens nécessaires. Je demande l'impression et l'ajournement à demain.

Bailleul. Je crois qu'il est essentiel d'ajouter une disposition à ce projet. Je demande qu'il contienne l'obligation imposée aux administrations de vérifier dans les caisses des receveurs si les sommes consignées existent.

Beffroi. Je dois répondre deux mots à Pelet, de la Lozere. Sans doute cette mesure n'est pas la seule qui sera proposée au conseil. La commission des finances s'occupe de vous en soumettre d'autres, tendant à l'écoulement des mandats, à faciliter leur circulation, et leur rentrée au trésor public. Ces moyens pourront consister en différentes contributions, et notamment la commission vous présentera un projet relatif à l'acquittement des patentes pour cette année.

Perrin. Toutes les résolutions que vous prendrez, citoyens collègues, seront inutiles si vous ne donnez enfin à l'exécution des lois une impression forte et vigoureuse. A quoi serviront des résolutions nouvelles si celles qui ons été prises demeurent sans effet. Il est une foule de citoyens avares et malveillans qui refusent les mandats, qui prétendent qu'ils n'ont point cours de monnaie. La loi cependant est formelle; elle porte des peines contre ceux qui refuseraient le mandat. Je demande qu'elle soit sévérement exécutée.

Gibert-Desmolieres. On ne peut se dissimuler que dans ce moment le mandat n'a pas une valeur précisément monétaire. Il faut que ce signe soit beaucoup plus multiplié, et que l'assignat ait totalement disparu devant lui, pour qu'il acquierre le caractere vraiment monétaire que vous voulez lui inspirer..... (Des murmures interrompent.) Si vous voulez qu'il obtienne la confiance, si nécessaire à un papier-monnaie, ne l'environnez pas dès sa naissance de peines trop sévères..... (De nouveaux murmures s'élevent.) Citoyens, ce que je dis est incontestable; cette opinion est le résultat des premieres et des plus simples notions..... (Les murmures redoublent.) Si le conseil ne veut pas me permettre d'émettre mon opinion....

Plusieurs membres réclament la parole.

Perrin monte vivement à la tribune, que Gibert abandonne.

Perrin, des Vosges. Je ne conçois pas comme on peut à la tribune proférer de pareilles hérésies. Eh quoi! vous payez avec des mandats vos armées, vos fonctionnaires, les rentiers de l'Etat, vos fournisseurs; et le mandat n'est pas une monnaie! Où sont donc les contre-révolutionnaires qui n'en veulent pas? Qu'ils se présentent, ils trouveront ici une masse imposante de repré-

sentans qui veulent la République. (*Oui, oui*, s'écrient une foule de membres.) Ils nous trouveront toujours réunis pour demander qu'une loi lorsqu'elle a été mûrie, discutée, adoptée, reçoive sa pleine et entière exécution. J'insiste sur ma proposition.

Une voix, de la tribune. Bravo. (Quelques applaudissemens se font entendre.)

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Crassous de l'Hérault. Je ne viens point justifier les intentions de notre collègue Gibert-Desmolieres, il n'en a pas besoin.... (*Une foule de voix.* Non, non.) mais je viens relever une erreur qui lui est échappée.

La loi du 7 germinal à décidé la question. Cette loi porte qu'on ne peut stipuler qu'en mandats, qu'on ne peut refuser les mandats; elle établit des peines graduées pour le premier, le second, le troisieme refus. Hier, la commission des finances a revu cette loi du 7 germinal, et elle a reconnu que cette loi remplissait le but que se propose notre collégue Perrin.

A l'égard du projet de Beffroy, je ne m'oppose point à ce qu'il soit ajourné, pour qu'il reçoive dans la discussion tous les développemens qui lui sont nécessaires; mais comme votre but principal a été de prouver que rien ne pourra vous faire sortir des termes de la loi du 28 ventôse, que rien ne pourra vous faire, à cet égard, changer d'opinion, je demande que le principe du projet de Beffroy soit adopté, et que la rédaction soit ajournée à demain.

La proposition de Crassous est unanimement adoptée.

N....., rapporteur d'une commission, propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition de la commune de Clermont-Ferrand, tendante à obtenir les établissemens publics fixés dans la commune de Riom.

L'ordre du jour est unanimement appuyé.

Bancal demande la parole.

Beffroy. Il est tems enfin que le conseil se prononce sur ces sortes de demandes; le conseil des anciens a déjà manifesté son opinion sur ces demandes en translation, trop souvent dictées par des intérêts particuliers. Je demande que jusqu'à la paix ces sortes de demandes soient constamment repoussées.

Réal. Je demande que le conseil déclare qu'il ne s'occupera de ces réclamations qu'après la paix générale.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Bancal. Citoyens, j'ai des motifs puissans à alléguer contre le projet de votre commission.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Bancal. Le vœu des administrés.....

Les mêmes voix. L'ordre du jour.

Bancal. Vous êtes les interprêtes de la volonté générale; si la volonté générale est contraire au projet de votre commission....

On réclame à grands cris la clôture de la discussion.

Bancal. Je demande, moi, qu'elle soit ouverte; je réclame l'ajournement à demain.

Daunou. Il est une raison puissante qui s'oppose à ce que le conseil s'occupe de réclamations de cette nature. Il en résulte en effet que les établissemens publics ne s'organisent pas dans les lieux où ils sont fixés, parce qu'on espere toujours les faire changer de résidence; à cet effet on rédige, on colporte....

Plusieurs voix. On provoque.....

Daunou. On provoque même des pétitions contenant la demande des déplacemens que l'intérêt particulier réclame. J'appuie l'ordre du jour proposé par la commission, et je demande, avec un des préopinans, que le conseil déclare qu'il ne s'occupera qu'après la paix de ces sortes de réclamations.

L'ordre du jour proposé par la commission est adopté.

Delahaye. Je m'oppose à la seconde partie de la proposition de Daunou. Il s'ensuivrait que vous regarderiez comme provisoire la fixation actuelle des établissemens publics, et qu'à la paix vous vous occuperiez de leur déplacement. Je demande l'ordre du jour sur cette seconde proposition de Daunou.

L'ordre du jour est adopté.

Un secrétaire lit deux messages du directoire exécutif.

Le premier demande à dater de quelles époques devront se faire, en mandats, les paiemens de rentes viageres entre particuliers.

Le second a pour but de solliciter une loi qui regle la conduite du directoire à l'égard des citoyens qui ont eu leurs maisons démolies par suite des événemens révolutionnaires.

Deux commissions spéciales examineront ces messages.

Jourde propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission chargée d'examiner les diverses réclamations à lui adressées contre la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux;

Considérant que l'exécution de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, a donné lieu à de nombreuses réclamations, soit auprès de la convention nationale, soit auprès du corps législatif;

Que l'examen de toutes les difficultés qu'a fait naître cette loi et des mesures qui doivent être prises pour concilier le respect dû aux propriétés privées avec l'intérêt public, celui résultant d'un plus grand nombre de défrichemens et de l'amélioration de l'agriculture, exigera une discussion longue et tous les délais des formes constitutionnelles;

Qu'il est cependant instant d'arrêter les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, dont plusieurs inconvéniens majeurs se sont déjà fait sentir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux.

II. Sont provisoirement maintenus dans leurs jouissances, tous possesseurs actuels desdits terrains.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

On fait lecture d'une lettre dont la teneur suit :

Les régisseurs de l'enregistrement et du domaine national, au citoyen président du conseil des cinq cents.

Citoyen président, la France entiere lira, dans le rapport qui a été fait hier à la tribune sur les causes présumées de la dépréciation des mandats, que *plusieurs receveurs se sont rendus coupables de prévarication; qu'un à Paris, et deux à Bordeaux, sont en arrestation et vont être livrés aux tribunaux.*

Il est vrai, citoyen président, que le citoyen Herbin, receveur à Paris, et les citoyens Lavalette et Rapin, receveurs à Bordeaux, ont été accusés d'avoir enregistré des consignations sans remise effective de mandats; mais ils ont été destitués aussitôt qu'on en a eu connaissance.

La régie, toujours attentive à conserver, en ce qui la concerne, les intérêts de la République, avait écrit, bien antérieurement à toute consignation, une lettre circulaire prescrivant les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les abus et assurer l'entiere exécution de la loi du 28 ventôse.

Une de ces précautions consistait à réunir les rescriptions ou promesses de mandats, en un paquet cacheté, avec une suscription indicative du nombre et du montant des effets remis par chaque consignataire, de son nom et du n° de l'enregistrement.

Le conseil jugera sans doute, citoyen président, que cette mesure, qui doit s'exécuter sous la surveillance des administrations départementales et des commissaires du directoire, devait suffire pour remplir le vœu du gouvernement.

Salut et respect.

Suivent huit signatures.

Sur la proposition d'un membre, le conseil ordonne l'insertion de cette lettre au feuilleton des résolutions.

Bontoux fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de tracer aux tribunaux une marche certaine et réguliere, lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit, et mises à mort dans la même exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succédent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir entendu la troisieme lecture, et le rapport fait par Liborel, au nom d'une commission, approuve une résolution relative à la liquidation des créanciers dits du berceau d'Artois.

Il en approuve une autre qui proroge jusqu'au 1er fructidor prochain la mise en activité du code hypothécaire.

Rallier fait un rapport sur la résolution qui transfere de Chaumont à Langres l'école centrale du département de la Haute-Marne.

La commission dont Rallier est l'organe, propose de rejeter la résolution. Il convient de tous les avantages que présente la commune de Langres pour cet établissement; mais aussi elle est placée à l'une des extrémités du département, tandis que Chaumont en est le point central. D'ailleurs, ajoute-t-il, il ne s'agit pas tant du placement de l'école à Langres, que de révoquer deux lois précédentes qui l'avaient fixé à Chaumont. Or, ce changement n'est pas nécessaire, et puisque vous avez adopté le principe sage d'être très-circonspects à rapporter une loi rendue, vous ne pouvez point approuver la résolution, sans porter une atteinte nuisible à la stabilité des lois, et par suite au respect qui leur est dû.

Poulain-Granpré. Je ne partage point l'avis de votre commission. La ville de Chaumont est peu nombreuse, celle de Langres est très-populeuse. Je ne sais point où l'on placerait à Chaumont l'école centrale; je vois beaucoup de bâtimens propres à la recevoir à Langres. L'esprit des habitans de Chaumont, qui possédaient autrefois un des grands bailliages de France, est encore tout dirigé vers les affaires et la procédure, tandis que celui des habitans de Langres, qui avaient autrefois un college et qui ont beaucoup de manufactures, est porté tout entier vers les lettres et les arts.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Baudin. Il est une chose que l'on ne conteste pas, c'est que Chaumont est au centre du département, tandis que Langres en est éloigné, c'est dès-lors un puissant motif de maintenir les lois précédemment rendues; car il vaux mieux qu'un établissement central soit au milieu de tous les administrés, que seulement près de quelques-uns. D'ailleurs, si l'on cede aux réclamations non fondées de la commune de Langres, il n'y aura point de raison pour se refuser, dans la suite, à celles que pourraient faire d'autres communes: dès-lors plus de stabilité dans les lois, et le Peuple qui les voit changer chaque jour, ne leur porte plus aucun respect.

La commune de Langres a rappelé comme un titre en faveur de sa demande, qu'elle avait donné naissance à Diderot; mais plus d'un village en France a donné le jour à des grands hommes, et je ne pense pas que pour cela il faille établir dans les murs de chacun d'eux une école centrale ou un autre grand établissement de ce genre.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

Legrand. Je suis chargé de vous faire un rapport sur la résolution qui attribue au bureau central du canton de Paris la répartition de l'impôt dans cette commune.

Votre commission a comparé cette résolution avec les articles de la constitution, et elle s'est convaincue qu'elle était opposée à la lettre de l'acte constitutionnel, qui défere ces fonctions aux administrations départementales. Elle est également opposée à la loi du 21 fructidor, qui regle les fonctions des bureaux centraux, et ne leur en accorde d'autres que la surveillance des approvisionnemens et l'exercice de la police.

Si, après avoir établi que la loi proposée est contraire aux lois existantes, nous considérons comment il sera possible de l'exécuter, nous trouverons qu'elle sera d'une exécution très-lente et très-difficile, pour ne pas dire impossible. Comment a-t-on pu croire qu'un travail aussi considérable que celui de répartir l'impôt dans une ville aussi populeuse que Paris, et de prononcer sur 40 ou 50.000 réclamations auxquelles cette réparation pourra donner lieu, serait aussi promptement et aussi bien fait par trois membres qui composent le bureau central que par l'administration de département; aidés de douze municipalités?

La commission propose au conseil de déclarer qu'il ne peut approuver la résolution.

Le conseil ajourne à 24 heures.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. Sextilidi, 26 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 14 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle écrite au ministre de la marine, par le sous-commissaire de marine à la Rochelle.

Je vous donne avis de l'arrivée en ce port, les 16 et 17 de ce mois, des prises anglaises, *l'Alisc*, de Londres, et *la Reine britannique*, de Bristol; la première, chargée de cuirs secs et de raisins, la seconde, de froment.

Les bâtimens ont été capturés par le corsaire *le Vengeur*, capitaine Allemez.

Nouvelles maritimes.

Il paraît que, si les armées autrichiennes se fondent en masse, le commerce anglais se meurt en détail; car il n'y a presque pas de jour où les bâtimens de la République et nos corsaires ne lui enlevent des navires.

Nous apprennons aujourd'hui officiellement, qu'il a été conduit, à Boulogne et à Dunkerque, deux nouvelles prises chargées de différentes marchandises.

ARMÉE D'ITALIE.

Nous avons donné, relativement à la révolte de Pavie, les pieces envoyées par le commissaire du pouvoir exécutif. Voici celles qui ont été adressées au directoire par le général en chef.

Lettre du général Buonaparte au directoire exécutif.— Au quartier-général de l'escluse, le 15 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai à vous rendre compte de la conspiration de Pavie, du combat et de la prise de cette ville.

Je partis de Milan le 5, pour me rendre à Lody; je ne laissai à Milan que les troupes nécessaires au blocus du château.

Je sortis de cette ville comme j'y étais entré, au milieu des applaudissemens et de l'allégresse de tout un Peuple réuni. J'étais bien loin de penser que cette allégresse été feinte, que déjà les trames étaient ourdies, et une lâche trahison sur le point d'éclater.

J'étais à peine arrivé à Lody, que le général Despinoy, commandant à Milan, m'apprit que trois heures après mon départ, l'on avait sonné le tocsin dans une partie de la Lombardie; que l'on avait publié que Nice était pris par les Anglais; que l'armée de Condé était arrivée, par la Suisse, sur les confins du Milanez, et que Beaulieu, renforcé de 60,000 hommes, marchait sur Milan. Les prêtres, les moines, le poignard et le crucifix à la main, excitaient à la révolte et provoquaient l'assassinat. De tous cotés, et par tous les moyens, l'on sollicitait le Peuple à s'armer contre l'armée. Les nobles avaient renvoyé leurs domestiques, disant que l'égalité ne permettait pas d'en tenir: tous les affidés de la maison d'Autriche, les sbires, les agens des douanes, se montrerent au premier rang.

Le Peuple de Pavie, renforcé de cinq à six mille paysans, investit les trois cents hommes que j'avais laissés dans le château. A Milan l'on essaie d'abattre l'arbre de la liberté, l'on déchire et foule aux pieds la cocarde tricolore. Le général Despinoy, commandant de la place, monte à cheval; quelques patrouilles mettent en fuite cette populace, aussi lache qu'effrénée. Cependant la porte qui conduit à Pavie, est encore occupée par les rebelles qui attendent, à chaque instant, les paysans pour les y introduire: il fallut, pour les soumettre, battre le terrible pas de charge; mais, à la vue de la mort, tout rentre dans l'ordre.

A peine instruit de ce mouvement, je rebroussai chemin avec 300 chevaux et un bataillon de grenadiers. Je fis arrêter à Milan une grande quantité d'ôtages; j'ordonnai que l'on fusillât ceux qui avaient été pris les armes à la main; je déclarai à l'archevêque, au chapitre, aux moines et aux nobles, qu'ils me répondraient de la tranquillité publique.

La municipalité taxa à trois livres d'amende par domestique qui avait été licencié.

La tranquillité consolidée à Milan, je continuai mon chemin sur Pavie; le chef de brigade Lasne, commandant la colonne mobile, attaqua Binasco, où 7 à 800 paysans armés paraissaient vouloir se défendre; il les chargea, en tua une centaine et éparpilla le reste. Je fis sur le champ mettre le feu au village: quelque nécessaire, ce spectacle n'en était pas moins horrible; j'en fus douloureusement affecté; mais je prévoyais que des malheurs plus grands menaçaient encore la ville de Pavie. Je fis appeler l'archevêque de Milan, et je l'envoyai, de ma part, porter au Peuple insensé de Pavie la proclamation suivante, mais en vain.

Je me portai à la pointe du jour sur Pavie; les avant-postes des rébelles furent culbutés; la ville paraissait garnie de beaucoup de monde et en état de défense: le château avait été pris et nos troupes prisonnieres. Je fis avancer l'artillerie, et, après quelques coups de canon, je sommai les misérables de poser les armes et d'avoir recours à la générosité française: ils répondirent que tant que Pavie aurait des murailles, ils ne se rendraient pas.

Le général Dommartin fit placer de suite le sixieme bataillon des grenadiers en colonne serrée la hache à la main, avec deux pieces de huit en tête; les portes furent enfoncées; cette foule immense se dispersa, se réfugia dans les caves et sur les toîts, essayant en vain, en jetant des tuiles, de nous disputer l'entrée des rues. Trois fois l'ordre de mettre le feu à la ville expira sur mes levres, lorsque je vis arriver la garnison du château, qui avait brisé ses fers, et venait, avec des cris d'allégresse, embrasser ses libérateurs. Je fis faire l'appel, il se trouva qu'il n'en manquait qu'un. Si le sang d'un seul Français eût été versé, je voulais faire élever, des ruines de Pavie, une colonne sur laquelle j'aurais fait écrire: *Ici était la ville de Pavie.* J'ai fait fusiller la municipalité, arreter 200 otages, que j'ai fait passer en France.

Tout est, aujourd'hui, parfaitement tranquille, et je ne doute pas que cette leçon ne serve de regle aux Peuples de l'Italie.

Vous demande le grade de chef d'escadron d'artillerie légere, pour le citoyen Rosey, capitaine, qui s'est particuliérement distingué dans cette journée.

Signé BUONAPARTE.

Proclamation du général en chef de l'armée d'Italie. —Au quartier-général de Milan, le 6 prairial, an 4.

Une multitude égarée, sans moyens réels de résistance, se porte aux derniers excès dans plusieurs communes, méconnait la République, et brave l'armée triomphante de plusieurs ioîs; ce délire inconcevable est digne de pitié: l'on égare ce pauvre Peuple, pour le conduire à sa perte. Le général en chef, fidelle aux principes qu'a adoptés la Nation Française, qui ne fait pas la guerre aux Peuples, veut bien laisser une porte ouverte au repentir; mais ceux qui, sous vingt-quatre heures, n'auront pas posé les armes, n'auront pas prêté de nouveau serment d'obéissance à la République, seront traités comme rebelles; leurs villages seront brûlés. Que l'exemple terrible de Binasco leur fasse ouvrir les yeux! son sort sera celui de toutes les villes et villages qui s'obstineront à la révolte.

Signé, BUONAPARTE.

Proclamation du général en chef de l'armée d'Italie, aux Peuples du Milanais.

Les nobles, les prêtres, des agens de l'Autriche égarent les Peuples de ces belles contrées: l'armée française, aussi généreuse que forte, traitera avec fraternité les habitans paisibles et tranquilles; elle sera terrible, comme le feu du Ciel, pour les rebelles, et les villages qui les protégeraient.

Art. Ier. En conséquence, le général en chef déclare rebelles, tous les villages qui ne se sont pas conformés à son ordre du 6 prairial. Les généraux feront marcher contre les villages, les forces nécessaires pour les réprimer, y mettre le feu, et faire fusiller tous ceux qu'ils trouveraient les armes à la main. Tous les prêtres, tous les nobles qui seront restés dans les communes rebelles, seront arrêtés comme ôtages et envoyés en France.

II. Tous villages où l'on sonnera le tocsin, seront sur-le-champ brûlés; les généraux sont responsables de l'exécution dudit ordre.

III. Les villages sur le territoire desquels il serait commis l'assassinat d'un Français, seront taxés à une amende du tiers de la contribution qu'ils paient à l'archiduc dans une année, à moins qu'ils ne déclarent l'assassin, et qu'ils ne l'arrêtent et le remettent entre les mains de l'armée.

IV. Tout homme trouvé avec un fusil et des munitions de guerre, sera fusillé de suite, par l'ordre du général commandant l'arrondissement.

V. Toute campagne où il sera trouvé des armes cachées, sera condamnée à payer le tiers du revenu qu'elle rend, en forme d'amende: toute maison où il sera trouvé un fusil, sera brûlée, à moins que le propriétaire ne déclare à qui il appartient.

VI. Tous les nobles ou riches qui seraient convaincus d'avoir excité le Peuple à la révolte, soit en congédiant leurs domestiques, soit par des propos contre les Français, seront arrêtés, comme ôtages, transférés en France, et la moitié de leurs revenus confisqués.

Signé, BUONAPARTE.

Proclamation du général de brigade Despinoy, commandant à Milan. — Au quartier-général de Milan, le 9 prairial, an 4.

Les partisans de la tyrannie, les apôtres du fanatisme, les ennemis jurés de tout gouvernement libre ont tenté, le 4 de ce mois, d'exécuter overtement les complots atroces qu'ils méditaient dans l'ombre. Ils voulaient faire de Milan une autre Pavie, un foyer de révolte et de sédition; et tandis que, d'une main, ils semaient adroitement les alarmes parmi les esprits trop faibles et trop faciles à s'émouvoir; de l'autre, ils soudoyaient, avec l'or de l'Autriche, ces gens sans aveu, ces hommes sans Patrie, qui se nourrissent de troubles et d'agitations: ils ralliaient autour d'eux une partie de ces crédules artisans, de ces habitans des campagnes qu'ils avaient égarés ou séduits, excitant les uns, corrompant les autres, et versant en tous lieux les poisons dont ils sont infectés.

La trahison la plus insigne, l'hypocrisie la plus profonde en retour de la bienveillance et de la fraternité, voilà les sentimens dont ils voulaient payer tous ceux d'une armée triomphante et toujours généreuse au sein de la victoire. Le masque qui les couvrait est tombé. Qu'ils tremblent, ces hommes pervers, qui ont aiguisé des poignards contre leurs bienfaiteurs! Que les ennemis du nom français apprennent à le respecter! les séditieux qu'ils avaient armés, les rebelles qui s'étaient levés à leur voix, sont rentrés dans la poussiere. Les habitans de Binasco n'outrageront plus les Français; exterminés, errans et fugitifs, ils ont porté la peine due à leurs attentats; la flamme qui circule encore autour de leurs asiles, annonce assez que le châtiment a suivi de près l'offense. La révolte a été expiée par le feu; Pavie a vu briser ses portes par la hache victorieuse des Républicains; la vengeance va s'appesantir sur toutes les têtes coupables, et le repentir, la prompte abjuration de tout égarement, conserveront seuls des droits à la clémence du vainqueur. C'est pour ouvrir une derniere voie au repentir, pour assurer le repos et la tranquillité des bons citoyens, protéger leurs personnes et leurs propriétés contre toute nouvelle entreprise de la part des rebelles, des assassins et des voleurs qui se sont glissés parmi eux, que le général, commandant pour la République Française à Milan, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Tous les habitans de Milan et de l'arrondissement sont tenus, dans le délai de 24 heures au plus tard, de déposer à l'atelier d'armes du Lazaretto, porte orientale, les armes et les munitions de guerre, de telle nature qu'elles soient, qu'ils ont actuellement en leur pouvoir, sous peine, pour les contrevenans, d'être réputés auteurs ou complices des mouvemens de rebellion qui ont éclaté dans cette ville, le 4 prairial dernier, et dans les autres lieux de son arrondissement, d'être arrêtés sur l'heure, et traités militairement.

Sont exceptées de ces dispositions, et jusqu'à nouvel ordre, les gardes civiques milanaises, actuellement armées, dans le nombre précédemment arrêté par le général commandant la place.

Tous les étrangers qui ne justifieront point du motif valable de leur résidence à Milan, par des certificats authentiques, tant des autorités de leur pays, que de celles de Milan, actuellement existantes et en fonctions; tous les gens sans aveu ou

non domiciliés, sont tenus d'en sortir dans 24 heures également, sous les peines portées dans l'article précédent, tant pour eux que pour ceux qui les recéleraient; il leur sera accordé des passe-ports, où seront désignés leurs noms, leur âge, la profession qu'ils exercent, le lieu de leur naissance, celui qu'ils ont choisi pour se retirer, et il en sera tenu un registre exact par la municipalité de Milan; ces mêmes étrangers et personnes comprises dans la mesure ci-dessus, ne pourront résider dans tout l'arrondissement de Milan; et seront réputés leurs complices, tous ceux qui leur auront donné asyle, en contravention aux ordres du général commandant.

Tout rassemblement ou attroupement quelconque sera, à l'heure même, dissous par la force armée; tous ceux qui en auraient été les instigateurs ou les chefs, seront arrêtés, traduits aux prisons de la ville, et jugés militairement dans l'espace de 24 heures.

Toute société, club ou aggrégation politique, sous telle dénomination qu'elle puisse exister, est et demeure dissoute jusqu'à nouvel ordre; défenses sont faites à tous propriétaires, cafetiers, cabaretiers, aubergistes, de souffrir le moindre rassemblement ou conciliabule secret dans aucun lieu de leurs maisons, sous les mêmes peines ci-dessus énoncées.

Les bons citoyens sont invités au calme et à la confiance: ils doivent se reposer, pour la sureté de leurs personnes et de leurs propriétés, sur les principes de justice consacrés par la Nation Française, tant de fois reproduits par le général en chef de l'armée d'Italie et par le commissaire du directoire exécutif près de la même armée, ainsi que sur les armes triomphantes des guerriers qui ont franchi les Alpes et les Pyrénées, traversé le Pô et l'Adda.

Sont responsables de la pleine et entiere exécution de toutes ces mesures d'ordre et de sureté, individuellement, tous les membres de la municipalité de Milan, tous les officiers de la garde civique de la ville, et particuliérement les chefs, les membres du congrès d'état, actuellement en exercice, les tribunaux de justice, le clergé, et généralement toutes les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires, tant de la ville de Milan, que de tous les lieux compris dans son arrondissement.

La municipalité de Milan et toutes les autorités des communes fesant partie de son arrondissement, feront imprimer, publier et afficher, partout où besoin sera, à leur diligence, et sous leur responsabilité respective, la présente proclamation.

Signé, DESPINOY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Couppé, des Côtes du Nord, fait un rapport sur la pétition de la commune de Châlons, tendant à obtenir les tribunaux civil et criminel du département, siégeant actuellement à Rheims. Le rapporteur expose, que, sur 72 municipalités, 57 ont émis un vœu conforme a la pétition de la commune de Châlons. Il présente un projet conforme à cette pétition.

De toutes parts on réclame la question préalable.

Réal. Il est étonnant, après la maniere dont le conseil s'est prononcé hier contre la demande en translation, que l'on vienne aujourd'hui....

Une foule de voix. La question préalable.

Couppé. Qu'on la motive, je répondrai. Il n'est pas de départemens où le chef-lieu soit plus central que celui de la Marne, et c'est à ce chef-lieu qu'on vous propose de transporter des établissemens trop éloignés pour les trois quarts de la population.

La question préalable est invoquée de nouveau; elle est presqu'unanimement adoptée.

Une vive agitation se répand dans le conseil. — Les portes de la salle s'ouvrent: un messager du directoire paraît; le mot *victoire* se fait entendre, et est à l'instant répété au milieu de l'enthousiasme général.

Le président ramene le silence.

Un secrétaire fait lecture du message suivant, écrit tout entier de la main du président du directoire:

„ Citoyens représentans, après nos succès en Italie, l'empereur au lieu de penser sérieusement à la paix, comme son intérêt et celui de l'humanité souffrante donnaient lieu de le croire, s'est déterminé à rompre l'armistice que le directoire exécutif avait maintenue dans le dessein d'épargner le sang. A cette nouvelle, desirée par les agioteurs et les malveillans soldés de l'intérieur de la République, des bruits allarmans, et qui insultaient au courage des armées républicaines sur le Rhin, ont été semés à dessein, et accueillis par tous les ennemis de l'ordre et du gouvernement constitutionnel. Battre les Autrichiens aux frontieres, c'est écraser leurs partisans de l'intérieur; l'armée de Sambre et Meuse s'est chargée de ce soin; elle vient de donner à ces derniers un démenti solennel; jalouse de vaincre, comme l'armée d'Italie, elle a ouvert la campagne sur les deux rives du Rhin par un succès marquant.

Le 12 prairial, le corps d'armée qui est dans le Hunsdspruck, a chassé les Autrichiens de plusieurs positions intéressantes, qu'ils se sont inutilement efforcés de reprendre le 13.

Les généraux de division Marceau, Poincet et Championnet, ont assuré ce succès, en exécutant avec talent les ordres du général en chef Jourdan.

Un autre corps d'armée, obéissant aux ordres du général de division Kleber, sur la rive droite du Rhin, s'est porté, le 12, sur la Sieg, a attaqué l'ennemi le 13, et l'a complettement battu. Les généraux de division Lefebvre et Collaud, ont beaucoup contribué à la gloire de cette action.

L'ennemi, contraint d'abandonner ses positions sur la Sieg, s'est retiré sur Alterkirchein; on est à sa poursuite: sa perte est au moins de 2400 hommes, dont plus de 1000 prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major et plusieurs officiers.

Le directoire exécutif publiera, par la voie des journaux, les détails de ces combats dans lesquels un grand nombre de républicains se sont montrés avec ce courage et cette intrépidité qui caractérisent le soldat français.

Signé, CARNOT, *président.*

Après la lecture de ce message, des applaudissemens éclatent, et ne sont contenus qu'avec peine par les ordres du président et le mouvement d'une partie de l'assemblée.

Doulcet. Représentans du Peuple, je rends grâces au génie qui veille sur les destinées du Peuple Français; votre attente n'a point été trompée: invincibles sur tous les points où ils trouvent de nouvelles occasions de gloire, en rencontrant des ennemis à conbattre, les républicains ont vaincu sur le Rhin, comme leurs freres d'armes quelques jours auparavant, avaient triomphé sur [illegible] le Pô, sur l'Adda, au sein des riches plaines de la Lombardie.

Qu'il doit être puissant, cet encouragement donné par nos guerriers aux bons citoyens de l'intérieur, à ceux qui sont fortement attachés au gouvernement constitutionnel de 1795; à ceux qui, par leur exacte soumission aux lois, par leur noble disposition à tous les sacrifices nécessaires, concourent à nos succès; à ceux qui, en s'efforçant de maintenir l'ordre intérieur, provoquent la paix, après laquelle soupirent tant de Peuples fatigués! cette paix, tous les amis de l'humanité, trop long-tems désolés, la demandent sûre, constante, honorable, digne du Peuple Français, qui s'est acquis, par la force de ses armes, le droit d'en dicter les conditions.

Je viens de parler des conditions d'une paix desirable; je viens de nommer le Peuple français; ah! sans doute, elles seront vraiment dignes de lui ces conditions dans lesquelles on remarquera la modération non moins que la puissance du vainqueur; car l'attribut de la force véritable est la modération, et les Républicains voudront conquérir encore l'estime et le respect qu'on porta de tout tems à cette vertu peu commune.

Tandis que le gouvernement s'occupe à démentir les imputations odieuses de Pitt; tandis que, loin de vouloir sapper les bases des gouvernemens étrangers, le nôtre prouve qu'il regarde le maintien de la République comme attaché au maintien des Etats voisins; lorsqu'il est aisé de remarquer que l'esprit de jacobinisme et le système délirant de municipaliser l'Europe n'ont aucune influence sur les traités qu'il négocie, je crois qu'il est essentiel de fixer l'attention publique et sur les succès des vastes opérations qu'il dirige, et sur les dangers qu'il a couru avec nous, et sur ceux qu'on prépare peut-être encore. (Quelques signes d'improbation se manifestent.)

Depuis huit jours, une agitation extraordinaire, précurseur accoutumé des événemens remarquables, s'est fait sentir dans cette grande commune. J'ai voulu voir par moi-même; je me suis glissé au sein de ces groupes furieux, formés par le crime, et grossis par la crédulité: c'est là que j'ai entendu proférer de nouveau le serment d'anéantir le directoire, vous, les bons citoyens... (De nouveaux signes d'improbation sont étouffés par le mouvement d'une foule de membres qui s'écrient: *Cela est vrai, cela est vrai.*) La conjuration qui devait renverser la République, et à laquelle nous avons si heureusement échappé, est traitée de chimere, de rêve imaginé par des tyrans pour assassiner les amis de la liberté. Sans doute, on ne pourrait pas détourner ainsi et imprimer une aussi fausse direction à l'opinion des hommes crédules qui accueillent ces étranges calomnies, si tous les détails de cette affaire eussent pu être connus.

Oui, si la publicité accordée à la discussion des faits imputés à des particuliers eût été permise dans cette circonstance; si la constitution ne vous eût pas commandé d'envelopper du plus profond mystere tout ce qui est relatif à des délits imputés à un représentant du Peuple, avant que le représentant fut par vous absous ou acquitté, on aurait difficilement répandu et accrédité des bruits aussi injurieux.

On a poussé l'audace plus loin; on a voulu, et c'est sans doute le dessein le plus perfide qu'aient pu concevoir les factieux et leurs amis, on a voulu, dis-je, vous séparer du directoire: dans cette lutte du crime contre la liberté publique, on a voulu isoler le gouvernement; mais j'en atteste les dangers que vous avez couru; j'en atteste ce sentiment profond de reconnaissance que l'on porte à ses libérateurs: non, le directoire ne luttera pas seul.....

Un cri unanime se fait entendre. Non, non.

Des applaudissemens sont prêts à éclater. — Le président les contient.

Le directoire aura pour lui vous, vous tous.... (De nouveaux cris s'élevent: *Oui, oui.*) Il aura tous les Français, excepté ceux qui ne peuvent porter ce nom, un ramas de voleurs, une horde d'assassins, une bande d'échappés des comités révolutionnaires, avides de ressaisir le glaive sanglant des proscriptions, et d'entendre sonner l'heure du pillage.

Ce n'est pas moi, citoyens collégues, qu'on pourrait avec raison accuser de porter un cœur insensible aux maux de ceux qui ont vu leur fortune disparaître, et leur moyen d'existence s'éloigner; mais dans cette classe, malheureusement trop nombreuse, j'apperçois les infortunés rentiers de l'Etat; je vois les fonctionnaires publics, dont quelques-uns ont trouvé la mort au milieu des horreurs d'une indigence extreme, honorable pour eux, déshonorante pour l'Etat; je vois de respectables artisans privés d'ouvrage, ou d'un salaire sufiisant, invoquer le jour où leur famille trouvera dans un travail assidu des moyens d'existence médiocres, mais assurés. Mais accuserez-vous ces victimes des circonstances actuelles d'être au nombre des factieux? douteriez-vous de leur patience d'igne d'éloges, et de leur civique résignation? Croyez-vous qu'ils parcourent les places publiques pour les remplir de leurs cris furieux? Croyez-vous qu'ils se grouppent pour accuser le gouvernement, et pour demander le pillage? Croyez-vous qu'ils esperent faire sortir la prospérité générale d'un vaste bain de sang humain, et qu'ils conçoivent le détestable projet de fonder l'égalité publique sur la liberté du massacre, et sur l'impunité de l'assassinat? Non sans doute. Approchez du rassemblement des factieux, vous y reconnaîtrez des hommes qui ont encore dans leur poche le sanglant bonnet rouge, et la liste plus sanglante encore des suspects de leur arrondissement. Ces listes, en effet, se reproduisent, et ce n'est pas sans une profonde indignation, que dans certains journaux, que je n'ai pas besoin d'indiquer, j'ai retrouvé des motifs d'accusation dirigés contre des hommes irréprochables, littéralement copiés des registres d'un comité révolutionnaire.

Ces hommes atroces répandaient il y a peu de jours, que nos armées avaient été battues, que nos troupes désertaient, que la France allait être envahie; il faut, disaient-ils, que le Peuple se leve, et punisse les cinq tyrans, que les conseils soient renversés, que l'égalité regne, que la constitution de 93 soit mise en activité.

La constitution de 1793! quelqu'anarchique que soit ce code imaginé par des tyrans, qui ne l'improviserent que pour l'ensevelir dans l'oubli, croyez-vous que ce code subsistât un moment? Non, ces éternels ennemis de tout ordre et de tout bien, dans peu le trouveraient trop modéré; il serait bientot renversé par eux; je les ai vus de près, ils veulent le pillage, et rien que le pillage, leurs cris de ralliement sont un prétexte, et cette fiévre patriotique dont ils se disent dévorés, n'est que la soif de l'or mal déguisée. Ils dirigent contre le gouvernement une fausse attaque, ils ne voudraient le renverser que pour pouvoir sans obstacle dépouiller les propriétaires.

Dans des circonstances aussi difficiles, qui peut réveiller l'esprit public, rallier les bons citoyens, et donner à l'opinion une direction utile et favorable au gouvernement constitutionnel? C'est l'annonce de l'action glorieuse qui ouvre, par de nouveaux triomphes, la campagne que nos ennemis ont refusé de terminer par une paix durable; c'est la publication de cette vérité, que si l'ordre est maintenu dans Paris, si le gouvernement y est

respecté, s'il y enchaîne les factions, l'Autrichien reçoit le dernier coup : que la paix dépend entièrement du calme de l'intérieur, et que sans doute nos ennemis, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, ne refuseront plus d'accéder aux propositions justes et mesurées qui pourront leur être faites au nom de la République.

Je demande que le conseil arrête l'impression et l'envoi du message du directoire aux départemens et aux armées, et déclare que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Cette proposition est unanimement adoptée, et précédée de la déclaration d'urgence.

Dauchy reproduit le projet présenté hier par Beffroy.

Le rapporteur, après avoir relu ce projet, propose d'admettre en paiement du deuxieme quart du prix de l'acquisition, des assignats à 30 capitaux, jusqu'au délai fixé pour l'échange contre les mandats.

De toutes parts on réclame la question préalable.

Defermont. Ce n'est pas là la proposition qui fut hier arrêtée à la commission des finances. Il est évident que, pour assurer la régularité de la comptabilité, il faut que le paiement entier des biens nationaux soit fait en mandats. La commission a pensé que lorsque la loi arriverait dans les les départemens éloignés, dans celui d'Ille et Vilaine, par exemple, quoiqu'il y en ait de beaucoup plus éloignés encore, il y aurait fort peu de mandats répandus ; averti de l'obligation de payer son second quart, le soumissionnaire voudra chercher des mandats, il faudra qu'il écrive à Paris pour en avoir ; mais il est impossible qu'il reçoive une réponse dans le délai que vous lui accordez. Vous voulez de la célérité dans l'opération, mais aussi vous voulez donner le tems nécessaire.

Votre commission vous propose de fixer le deuxieme paiement dans les dix jours des délais accordés pour l'échange des assignats.

Plusieurs voix. La question préalable.

Roux. Je citerai un premier fait en appuyant la question préalable ; c'est que les départemens éloignés n'ayant depuis long-tems aucun assignat, il n'y aura point d'échange, et que ce n'est pas sur cet échange qu'il faut compter pour y faire circuler le mandat, mais seulement sur la nécessité dans laquelle se trouveraient les soumissionnaires d'avoir cette monnaie.

Le second fait est que les soumissionnaires, sachant qu'ils ont à payer, doivent avoir pris leurs dispositions pour obtenir des mandats. Si vous adoptiez de nouveaux délais, vous discréditeriez ce papier. J'appuie la question préalable.

La discussion est fermée, et la question préalable unanimement adoptée.

Les premiers articles du projet sont adoptés, le sixieme est rayé, et la totalité des autres adoptée.

Voici la teneur de la résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'au moment de l'échange des assignats contre les mandats, il est instant d'assurer à cette derniere monnaie la valeur que son hypotheque lui garantit, en facilitant le placement et l'application certaine des mandats par le développement des moyens établis par les lois des 28 ventose et 6 floréal derniers ;

Considérant qu'il est indispensable de faire cesser toutes les lenteurs que des circonstances imprévues ont mises dans la marche des administrations et dans les opérations relatives aux ventes ;

Considérant enfin qu'il n'est pas moins instant de mettre les soumissionnaires à portée de remplir les engagemens qu'ils ont contractés par leurs soumissions, et de les faire jouir des objets dont ils se sont rendus acquéreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventose et 6 floréal derniers, ont soumissionné des biens nationaux, et au profit desquels il n'a pas été passé contrat, sont tenus d'acquitter dans les dix jours de la publication de la présente loi, le second quart du prix de l'objet dont ils se sont portés acquéreurs.

II. Ceux qui soumissionneront à l'avenir en exécution des lois précitées, seront tenus de faire le paiement du second quart dans les dix jours de l'admission de leur soumission.

III. La quittance de paiement du second quart sera enregistrée, à présentation, à l'administration centrale de département.

La date de cet enregistrement déterminera l'entrée en jouissance de l'acquéreur, lorsque le contrat de vente à son profit ne sera passé que postérieurement ; en conséquence la portion de fermages et loyer à percevoir de cette époque lui appartiendra.

IV. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être opposées à l'acquéreur, pour retarder la délivrance de son contrat dans les délais et les formes prescrites par les lois des 28 ventôse et 6 floréal.

V. Tout soumissionnaire qui n'aura point satisfait au paiement du second quart, dans les délais prescrits par les articles I et II de la présente résolution, sera déchu de sa soumission.

L'annonce de cette déchéance sera affichée dans le bureau du receveur, dès le lendemain qu'elle aura eu lieu.

VI. Dans le cas où l'estimation de l'objet soumissionné ne serait faite que postérieurement au paiement du second quart du prix présumé, et se trouverait surpasser ce prix, l'acquéreur sera tenu de compléter, dans le délai de trois jours, la moitié du prix total de son acquisition, à peine de la déchéance prononcée par l'article V.

VII. Tous les mandats ou promesses de mandats, donnés en paiement d'un domaine national, seront bâtonnés par le receveur en présence de l'acquéreur, au moment de l'acquittement du second quart.

VIII. Les administrations centrales de département demeurent responsables des retards qu'elles pourraient apporter dans l'exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal ; elles vérifieront plusieurs fois par décade les caisses des receveurs, sans indiquer aucun jour fixe ; elles rendront compte au directoire exécutif de l'état de ces caisses.

IX. Le directoire exécutif activera, par les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution de la présente loi.

Il instruira, le 1er et le 16 de chaque mois, le corps législatif de la situation des ventes.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Villers. Le 18 germinal dernier, on vous proposa de mettre le triage des titres sous la surveillance du ministre des finances, auquel il paraît mieux convenir qu'au ministre de la justice qui en est chargé par la loi du 11 frimaire dernier.

Vous renvoyâtes cette proposition à la commission des dépenses, et sur son rapport, vous avez arrêté, le 26 germinal, qu'avant de statuer sur cet objet, il serait fait un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens *sur l'exécution de la loi du 7 messidor an 2, relative au triage des titres dans les départemens, sur l'état actuel de ce travail, sur les sommes qu'il a coûté jusqu'à ce moment, avec un aperçu de celles qu'il pourrait coûter à l'avenir*.

Le directoire vous a rendu ce compte par un message le 30 floréal dernier ; et, par un autre du même jour, il vous répete la proposition qui vous fut faite le 18 germinal.

Le triage des titres donne des résultats intéressans pour les sciences et les arts ; mais son principal objet est la recherche des domaines nationaux. Sous ce rapport, il est incontestable qu'il doit faire partie des attributions du ministre des finances.

Nous ne nous arrêterons pas à prouver tous les avantages qui en résulteront pour la Nation ; ils sont suffisamment sentis : nous nous bornerons à vous rendre compte des renseignemens qui vous ont été envoyés.

Le directoire exécutif vous rappelle que, par plusieurs décrets de la convention nationale, il a été nommé des préposés pour le triage des titres dans soixante-cinq départemens, et que les administrations des autres départemens, malgré les demandes réitérées qui leur ont été faites par le comité des archives, ont constamment négligé de lui indiquer le nombre de citoyens qu'elles croyaient nécessaire pour ce travail, et les noms de ceux qui pourraient y être propres.

Beaucoup ont donné leur démission ou négligé d'exercer leurs fonctions, à cause de l'insuffisance du traitement fixé par la loi du 7 messidor, et du déplacement auquel ils étaient tenus pour faire le triage dans les ci-devant districts.

La brièveté et l'insuffisance du délai fixé d'abord pour cette opération, paraissent aussi les avoir découragés.

Les préposés de sept départemens seulement ont envoyé des états de leurs travaux ; savoir : du Calvados, d'Ille et Vilaine, de la Loire inférieure, du Loiret, du Pas-de-Calais, de la Seine inférieure et des Vosges. Plusieurs autres sont en activité, sans avoir encore rendu aucun compte de leurs opérations. Ceux des départemens de Maine et Loire, du Mont-Terrible, du Nord, du Bas-Rhin, de la Sarthe, de Seine et Oise, ont accepté leur nomination ; mais on ignore ce qu'ils ont fait depuis.

Tout porte à croire que dans le surplus des soixante-cinq départemens, le triage des titres n'a pas même été commencé. Vous jugerez sans doute qu'il est indispensable de le mettre en activité partout où il sera jugé nécessaire : il faut au moins connaître ce qui peut exister de plus important dans les différens dépôts de la République.

Il résulte des comptes décadaires de l'agence de Paris, et du compte général qu'elle a présenté au directoire exécutif à la fin de brumaire dernier, qu'elle a suivi ses travaux sans interruption : elle a découvert à Paris et dans les départemens, environ quatre cents dépôts plus ou moins considérables.

Le dépôt domanial était dans le plus grand désordre ; il a seul occupé plusieurs membres de l'agence, et cependant il ne s'y est trouvé qu'un petit nombre de titres domaniaux.

Le dépôt, au Louvre, des archives des ci-devant conseils était mieux tenu que le dépôt domanial ; mais il était également surchargé d'une masse énorme de pieces inutiles. Il a produit des titres, des pieces et des renseignemens pour les domaines, l'histoire, les sciences et les arts, et de nombreuses collections d'arrêts du conseil.

Le dépôt général du Saint-Esprit, composé de six anciens dépôts ou archives, a produit un certain nombre de titres de propriétés nationales, tels que maisons et fermes, des titres de rentes foncieres non supprimées, ainsi que des chartes et manuscrits précieux. Tous ces dépôts ont donné beaucoup de papiers de rebut.

Voilà les travaux de l'agence temporaire des titres, depuis le 1er frimaire an 3 jusqu'au 1er frimaire an 4.

Il ne faut pas se méprendre sur leur nature ; il s'agit de conserver, parmi le grand nombre de chartes, titres et papiers existans dans une multitude de dépôts à Paris, tout ce qui est de quelque intérêt ; de se débarrasser de tout ce qui est inutile, et d'anéantir tout ce qui est contraire à la constitution de la République.

Mais les membres de l'agence, ou le bureau du triage, ne sont point gardes ni dépositaires des titres ; c'est une autre fonction qui leur est étrangere. Ils ne sont pas chargés, quant à présent, d'exercer sur ces titres toutes les connaissances qu'ils peuvent avoir. Il suffit, pour s'en convaincre, de connaître les dispositions de la loi qui réduit à six mois la durée de leurs fonctions. Leur unique objet est *le triage des titres*, et le sens de cette expression s'entend assez : elle ne signifie pas qu'on étudiera les titres, qu'on les analisera, qu'on en fera l'extrait ; mais seulement que, sur une inspection attentive et rapide, on décidera s'ils doivent être anéantis ou conservés ; et, en ce dernier cas, dans quelle classe ils doivent être rangés.

Les membres de l'agence avaient pris le change à cet égard ; ils ont passé beaucoup de tems à examiner tous les avantages qu'on pouvait retirer des chartes ; ils se sont occupés de plusieurs opérations bonnes en elles-mêmes, mais qu'on n'exigeait pas d'eux : aussi la premiere, et la plus essentielle, a-t-elle été négligée, et plusieurs dépôts, dans lesquels il était intéressant de faire un prompt triage, n'ont pas encore été entamés.

Nous passerons sous silence ces débats, ces écrits polémiques auxquels ils se sont livrés, et qui ont retardé la remise des titres domaniaux déjà triés au dépôt, où les citoyens doivent avoir la faculté de les consulter.

Nous avouerons qu'ils ont éprouvé de la part de quelques administrations des embarras et des entraves. L'agence des domaines nationaux établie à Paris s'est emparée d'une quantité immense de papiers provenant, soit des établissemens supprimés, soit des émigrés, sous prétexte qu'elle avait le droit de se saisir du mobilier et de faire des recherches sur tout ce qui pouvait augmenter l'actif ou diminuer le passif des individus aux droits desquels la Nation succédait. Elle a mis le scellé sur les titres ; elle en a fait des inventaires, qui peuvent être dans la meilleure forme possible, mais qui ont été excessivement longs et coûteux. Cette agence, uniquement occupée des titres propres à déterminer l'actif ou le passif, a absolument négligé la conservation des chartes et titres anciens qu'elle a soustraits à l'inspection des savans chargés du triage.

Indépendamment de l'agence des domaines nationaux, diverses autorités ont ordonné, soit des recherches, soit des triages de titres, ce qui a fait manquer en partie le but qu'on s'était proposé, celui de faire passer la totalité des pieces sous les yeux d'une société d'hommes instruits, animés des mêmes vues, et tendant au même but par une marche uniforme.

Malgré les difficultés qu'a éprouvées l'agence des titres dans son travail ; malgré les points dans lesquels il est défectueux, on ne peut qu'approuver l'arrêté du directoire exécutif du 5 floréal dernier, qui maintient cet établissement sous le nom de *bureau du triage des titres*.

Quant aux préposés aux triages dans les dépar-

temens qui ont envoyé des états, les uns ont découvert et rassemblé des titres précieux qui peuvent procurer le recouvrement de domaines assez considérables : ce sont ceux de la Seine-Inférieure.

Les autres n'ont fait qu'ébaucher leur travail en débrouillant les pièces de rebut et en préparant le triage ; ils ont néanmoins distingué, mais sans examen ultérieur, les titres à anéantir et ceux à conserver.

Plusieurs ont trouvé un grand nombre de titres de rentes originairement foncières, et reconnues seigneuriales, qui se trouvent supprimées sans indemnités, par le décret du 17 juillet 1793.

Ils ont présenté des observations sur les effets de ce décret par rapport à la République. Les préposés au triage dans le Calvados évaluent à plus de deux cent mille livres de revenu annuel, dans ce département, la perte qui résulte de la suppression sans indemnités de ces rentes, et pensent qu'il seroit utile de modifier cette loi. Vous examinerez s'il ne seroit pas convenable de nommer une commission pour l'examiner et vous en faire un rapport : votre commission m'a chargé de vous en faire la proposition.

Depuis l'installation du directoire, l'agence a continué le débrouillement des papiers de la chambre des comptes, des eaux et forêts, de diverses généralités, des ci-devant vicomté de Turenne, de Normandie et de Châteauroux.

Elle a fait en outre plusieurs dépouillemens entiers, tant des archives de la ci-devant école militaire, que de plusieurs autres établissemens.

En fesant l'enlevement des archives de la commune de Paris, elle a été instruite de l'existence d'un dépôt particulier, qui contenait les titres provenant de la maison Soubise ; ils étaient tous indistinctement destinés, et même en partie préparés, pour servir à la confection des gargousses et des cartouches.

L'agence a trouvé parmi ces papiers, un grand nombre de titres importans à conserver.

Le résultat de ses travaux s'étend maintenant à plus de cent cinquante dépôts et archives plus ou moins considérables. Les papiers et parchemins inutiles sont distraits, et ont produit deux cent vingt-deux mille livres pesant.

Il paraît que le triage dans cent trente dépôts est achevé ; il en reste encore de très-importans à examiner.

Depuis l'installation du directoire, les préposés de cinq départemens seulement ont envoyé des états, du Calvados, d'Ille et Vilaine, Loire-Inférieure et Loiret ; ils continuent leurs travaux ; le triage est presque achevé à Orléans.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 1er frimaire, a prorogé l'effet de ceux du comité des archives de la convention nationale ; et, par un message du même jour, il a appelé l'attention du conseil sur la nécessité de donner à l'un des six ministres l'attribution des opérations du triage des titres : ce que vous avez fait, d'après le rapport d'une commission, le 11 du même mois, pour le ministre de la justice. Vous aviez chargé la même commission de s'occuper des modifications dont la loi du 7 messidor est susceptible, en ce qui regarde les départemens ; elle ne tardera pas sans doute à vous faire un rapport et à vous présenter une mesure qui puisse en faciliter l'exécution : il est d'autant plus pressant, que cette loi devait être suivie d'une instruction qui n'a pas encore paru.

Les comptes décadaires de trois sections de l'agence ont été examinés. Les pièces inutiles ont été mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées suivant l'usage auquel elles pourraient convenir.

Le directoire s'est d'ailleurs conformé, comme vous l'avons déjà annoncé, à la loi du 4 ventôse, en remplaçant l'agence temporaire par un bureau de triage dont il a organisé le travail et réglé la dépense.

Les dépenses du triage des titres dans le département de la Seine, depuis le 1er frimaire, an 3, jusqu'au 1er frimaire, an 4, pour le traitement des membres de l'agence, leurs employés et ceux du bureau domanial, et pour frais ordinaires et extraordinaires, ont monté à 213,850 liv. 4 sous.

Du 1er frimaire, an 4, au 1er germinal suivant, 924,535 liv.

Total en assignats, 1,138,385 liv. 4 sous.

L'état des dépenses faites dans les autres départemens n'est pas connu ; la plupart des préposés n'ont touché que des à-comptes ; ils attendent la fixation définitive de leur traitement.

D'ailleurs, les uns n'ont pas accepté, comme vous venez de le voir, les autres ont abandonné le travail ; de manière qu'il en est résulté une incertitude qui ne permet d'offrir rien de fixe ou de constant sur ces dépenses.

Vous avez également demandé l'aperçu des dépenses que cet objet pourrait coûter à l'avenir. Vous sentirez parfaitement que, du moment qu'il a été impossible de fournir le tableau des dépenses faites jusqu'à présent dans les départemens, il est encore plus difficile d'en donner un aperçu pour l'avenir.

On n'éprouve pas cette difficulté pour le département de la Seine ; il présente à cet égard des bases presque certaines : on peut même assurer que ce travail est aujourd'hui fort avancé, et qu'il ne peut pas être désormais fort long.

Du reste, toute incertitude disparaît devant l'arrêté du directoire exécutif du 5 floréal dernier, qui remplace l'agence temporaire des titres par un bureau de triage, et qui en fixe la dépense à une somme de 33,200 liv.

Il reste toujours à desirer la connaissance nécessaire sur l'état actuel de cette opération dans les départemens. Vous voyez qu'il en est plusieurs où on ne s'en occupe nullement ; qu'il en est d'autres où elle est à peine ébauchée, et qu'il en est fort peu où cette partie soit organisée. Le seul moyen de lever tous les obstacles qu'elle éprouve, c'est d'admettre la proposition qui vous est faite par le message du directoire, du 30 floréal dernier ; c'est d'en attribuer la surveillance au ministre des finances. Ce travail a pour objet particulier la recherche des domaines nationaux qui font partie de ses attributions ; il prendra des moyens pour que cette opération, qui devait être d'abord terminée dans six mois à Paris, et dans quatre dans les départemens, soit promptement en activité partout, et ne coûte pas à la République plus qu'elle ne lui sera utile, en maintenant néanmoins les dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an 2, qui concernent les archives nationales et l'archiviste de la République. Par l'une, les archives établies près le corps législatif sont un dépôt central pour toute la République ; par l'autre, ce dépôt est sous la surveillance immédiate de l'archiviste. Vous pourrez alors connaître, quand vous le voudrez, l'état et la situation de ce travail.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur les deux messages du directoire exécutif, du 30 floréal dernier, et sur l'état actuel du triage des titres dans toute l'étendue de la République ;

Considérant que cette opération ayant pour objet la recherche des domaines nationaux, elle doit faire partie des attributions du ministre des finances plutôt que de celles du ministre de la justice ;

Considérant d'ailleurs que les avantages qui doivent résulter de ce travail exigent qu'il soit accéléré partout où il sera jugé nécessaire ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 11 frimaire dernier, qui attribue au ministre de la justice la surveillance des préposés au triage des titres dans toute l'étendue de la République, est rapportée.

II. Cette surveillance est donnée au ministre des finances, sauf les dispositions des lois du 12 brumaire et du 7 messidor an 2, en ce qui concerne les archives nationales et l'archiviste de la République.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

Ce projet de résolution est adopté.

Gibert des Molieres, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur la nécessité de réunir en un seul les deux bureaux créés à Paris pour l'administration de la vente des domaines nationaux, de les mettre sous la surveillance du ministre des finances, et de former une commission spéciale et temporaire pour vérifier et arrêter tous les comptes des administrations, agences et commissions supprimées.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Sur le rapport fait par Richoux, au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui porte que le nom du citoyen Polissard, représentant du Peuple, sera rayé définitivement de la liste des émigrés.

Le conseil approuve trois autres résolutions reçues aujourd'hui.

La première met à la disposition des commissaires de la trésorerie la somme de 600 millions en mandats, tant pour servir à l'échange des assignats que pour pourvoir aux dépenses prescrites par les lois.

La seconde porte que lorsque des ascendans et descendans, ou autres personnes qui succèdent de droit, auront été condamnées au dernier supplice, seront mortes dans la même exécution, et qu'il sera impossible de constater le prédécès, le plus jeune des condamnés sera censé avoir survécu.

La troisième permet au directoire de faire passer ou séjourner dans l'étendue de six myriamètres du lieu où le corps législatif tient ses séances, des corps de troupes montant en totalité à dix mille hommes.

Un message du directoire instruit le conseil de l'ouverture de la campagne en Allemagne. (Voyez la séance du conseil des cinq cents de ce jour.)

La discussion s'ouvre sur la résolution qui attribue au bureau central de Paris la répartition des contributions, la surveillance de leur recouvrement et le premier jugement sur les demandes en modération.

Lanjuinais. Votre commission, citoyens collègues, vous a proposé de rejeter cette résolution comme contraire aux lois concernant les fonctions administratives. Je viens soutenir une opinion contraire ; je viens prouver que cette résolution est conforme à la constitution, aux lois qui lui sont relatives et aux convenances.

Elles est conforme á la contitution :

L'article 184 établit un bureau central dans les communes divisées en plusieurs municipalités ; à ce bureau central sont attribués tous les objets d'administration municipale qui seront jugés indivisibles. Or, si quelque chose doit porter ce caractère d'indivisibilité, c'est la répartition des contributions. Cette opération doit être uniforme pour être parfaite. Un bureau central peut seul, au milieu d'une grande population, y mettre de l'ensemble, et, sous ce rapport, cet objet doit être déclaré indivisible par le corps législatif.

L'article 190 de la constitution porte, en termes généraux, que les administrateurs sont chargés de la répartition des contributions. Le bureau central est une partie essentielle de l'administation municipale, il a dans les grandes communes plusieurs de ses attributions ; il peut donc avoir encore la répartition des impôts.

La résolution est conforme aux lois relatives à la constitution.

La loi du 18 décembre 1789, qui a déterminé les fonctions municipales, attribuait aux municipalités la répartition des contributions. On n'a rien innové à cet égard : les bureaux centraux qui partagent les fonctions municipales peuvent donc être chargés de cette opération.

La loi du mois de janvier 1790 sur l'organisation des administrations supérieures, porte qu'elles feront faire les rôles, et non pas qu'elles y procéderont elles-mêmes ; ce n'est donc pas dépouiller le départementde la Seine que de charger le bureau central de la confection des rôles.

On a objecté que, selon le titre de la loi du 21 fructidor dernier, le bureau central ne paraissait être institué que pour les approvisionnemens. Je réponds que le titre d'une loi ne peut pas être considéré comme une de ses dispositions ; qu'il ne fait jamais loi lui-même, et qu'aux termes de la constitution et de ce décret du 21 fructidor, le bureau central doit être chargé de tous les objets jugés indivisibles.

La résolution est conforme aux convenances.

A Paris, les changemens de domicile sont plus fréquens que dans toute autre commune. Beaucoup de citoyens passent, tous les trois mois, dans l'arrondissement d'une autre municipalité. Aucune ne les connaît assez particulièrement, pour les imposer selon leurs facultés ; ils peuvent éluder la loi avec facilité. Un bureau central, au contraire, peut suivre ces citoyens dans tous leurs domiciles ; sa surveillance embrasse la totalité des habitans ; les rôles des contributions précédentes sont sous ses yeux ; on ne saurait lui en imposer. Il peut seul mettre dans la répartition l'uniformité et l'exactitude si nécessaires au recouvrement ; il peut seul apprécier les réclamations des citoyens, et distinguer la fraude de la vérité.

La résolution est donc conforme à la constitution, aux lois qui lui sont relatives, et aux convenances locales.

Je vote pour son adoption.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif, relatif à Drouet.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. Septidi, 27 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 15 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 mai.

Les marquis della Rosa et Cori sont arrivés ici pour annoncer à notre cour, de la part de leur souverain, " que les victoires des armées ennemies ayant rendu ses efforts impuissans, et sa participation dans la coalition inutile, il s'étoit vu forcé, pour la conservation de ses Etats, de reconnaître la République Française, et de faire la paix avec elle.

Ausbourg, le 24 mai.

L'on apprend de Venise que l'approche des armées du territoire de cette République ayant excité l'attention du sénat, il s'est assemblé extraordinairement, et a été en séance permanente pendant trois jours, pour délibérer si l'on mettrait sur pied une force armée pour faire respecter la neutralité.

Les débats furent très-vifs; les jeunes sénateurs opinerent pour cette mesure de vigueur; mais les anciens ayant prouvé qu'il était impossible de réunir un nombre suffisant de troupes pour s'opposer, soit aux Autrichiens, soit aux Français, qui voudraient passer par les Etats de Venise, il fut arrêté qu'il n'y aurait de force armée que pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur du pays.

Ratisbonne, le 31 mai.

Il paraît que la maison d'Autriche n'a point perdu de vue le projet de réunir à ses possessions en Allemagne, une partie de la Baviere.

On renouvelle un projet d'échange proposé en 1778 au roi de Prusse, et auquel ce prince refusa de concourir, quoique, pour le séduire, on lui eût offert de travailler de concert avec lui à faire agréer à la Saxe l'échange des deux Lusaces avec des margraviats de Franconie. C'est jusqu'à l'Yser que la cour de Vienne voudrait étendre ses limites, et en compensation elle céderait à l'électeur de Baviere ce qu'elle possede dans le Brisgau.

Le feld-maréchal de Wurmser s'en est ainsi expliqué avec le duc de Deux-Ponts. Ce prince, qui voit dans cet arrangement la ruine des finances et de l'existence politique de la Baviere, vient de mander à son ministre d'en donner connaissance aux différentes cours qui, en garantissant le traité de Teschen, ont garanti l'indivisibilité de l'héritage auquel il est appelé, et de leur déclarer qu'il ne consentira jamais ni à un échange, ni à un partage, à moins qu'il n'y soit forcé par des forces supérieures, ou par l'abandon des puissances, dont l'intérêt paraît être lié avec le sien pour s'opposer à tout démembrement.

La révolte et le mécontentement sont au comble parmi les militaires et les bourgeois; les premiers, pour être aussi mal payés que maltraités; et les seconds, pour être asservis par leurs stathouders (stadtkammerer), qui, en ôtant au magistrat ordinaire et légitime (le collége des sénateurs) toute l'autorité, se conduisent d'une maniere tyrannique, et administrent si mal les deniers publics, qu'une honteuse banqueroute les menace d'en être la suite. Le prix excessif de toutes les denrées ne contribue pas peu à les faire détester, et s'ils ne remédient promptement aux maux du Peuple, il est à craindre qu'il ne se porte à quelques excès, dont les suites ne pourraient être que très-fâcheuses pour eux.

Avant-hier, la garnison de notre ville se révolta contre son chef, qui faillit être tué sur la place d'armes; il en fut quitte cependant pour quelques coups de sabre et de baïonnette. Après cette expédition, le militaire déclara hautement qu'il ne ferait aucun service avant que son chef fût destitué et remplacé: en effet, toutes les gardes et sentinelles, dans la ville comme aux portes, disparurent à la fois.

Tandis qu'on appaisait ce soulévement, il s'en éleva un autre parmi les bourgeois, qui fut moins opiniâtre: l'affaire se termina par quelques coups de bâton donnés à un de leurs stathouders.

Francfort, le 20 mai.

Les Autrichiens ont formé une inondation de plusieurs lieues d'étendue devant Manheim; les seules chaussées qui conduisent à Spire, Deux-Ponts et Worms, sont hors de l'eau; l'on a peine à concevoir une pareille mesure; car, en cas de retraite, il y aura une confusion affreuse, un désordre complet; il faudra mettre bas les armes ou se noyer.

Le découragement est extrême parmi les troupes. Lorsque, samedi dernier, 14 mai, les trois bataillons de grenadiers wallons, qui étaient ici en garnison, se sont mis en route pour Mayence, la mort et le désespoir étaient peints sur la figure de tous les officiers; les soldats n'ont pu être rassemblés que très-difficilement; les officiers ont été obligés de les chercher, à différentes reprises, dans les maisons bourgeoises où ils étaient logés: plusieurs se sont jetés par terre, refusant de marcher, en disant qu'ils aimeraient mieux être tués à l'instant, puisqu'on voulait les mener à la boucherie. Les esprits étaient tellement échauffés, que les officiers n'ont pas osé employer la rigueur, et ce n'est qu'à force de prieres et de caresses qu'ils ont enfin réussi à rassembler leur monde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du contre-amiral Sercey, commandant de la division envoyée dans l'Inde, écrite au ministre de la marine et des colonies. — De l'une des Isles-Canaries, le 26 germinal, l'an 4 de la République.

Nous sommes arrivés ici le 26 du mois dernier, treizieme jour de notre départ de Rochefort, après une assez belle traversée, et jouissant tous de la meilleure santé. Chemin faisant, par un de ces événemens heureux que la providence ne réserve qu'aux républicains, nous avons fait rencontre d'un bâtiment anglais à trois mats, allant à la Martinique, chargé de comestibles de toute espece, et nous l'avons capturé; ainsi nous allons économiser nos provisions, et vivre pendant quelque tems aux dépens de l'ennemi: car, de compte fait, ce bâtiment fournira du biscuit pour un mois, et de la viande pour deux. Nous espérons que nous trouverons par la suite qui nous donnera à boire. Nous avons profité de notre séjour ici pour exercer tout notre monde, et le succès a répondu complettement à nos soins. Notre relâche avait pour objet d'attendre la frégate *la Vertu*, que nous avions laissée à Rochefort; elle nous a rejoint hier après une heureuse traversée de dix jours.

Rien ne nous retenant plus dans ces parages, nous remettons aujourd'hui à la voile pour aller consommer l'œuvre importante de notre honorable mission. Union parfaite, soumission entiere aux lois de la discipline, amour constant de la République, vœu unanime pour l'affermissement de la constitution et de son gouvernement, désir ardent de les faire connaître et chérir l'un et l'autre dans la partie du globe pour laquelle nous sommes destinés, telles sont les dispositions dans lesquelles nous partons et nous nous maintiendrons tous.

Nous appareillons pénétrés de reconnaissance de l'accueil hospitalier que les Espagnoles nous ont fait ici. *Vivent la République et ses alliés.*

DIPLOMATIE.

Médiation et garantie du roi d'Angleterre.

Ceux qui gouvernent à Londres ont pris le chemin de *Berne* et *Bâle* pour envoyer à Paris des *questions* auxquelles la *cour* de *Wickham* désirait recevoir réponse par le *canal de Barthelemy* à Bâle. La lettre des questions est du 8 mars; la réponse était à Bâle le 26; elle a été publiée à Londres le 10 avril avec déclaration de son inadmissibilité; et le 16 avril, Pitt a dit au parlement que le même jour qu'il avait reçu cette réponse, il avait appris que les mandats étaient à Paris à 82 pour 100 de perte, malgré la rigueur des lois. Si les mandats étaient au *pair*, Pitt aurait trouvé, à ce qu'il paraît, la réponse du directoire assez fondée; Pitt, si bien instruit du *cours* des assignats, ignore que leur extrême avilissement a augmenté la fortune publique; que *plus on a dépensé, moins il en a coûté*, et que les mandats n'ont encore rien perdu, puisqu'ils n'ont pas encore paru. Les questions sont: y a-t-il en France disposition pour ouvrir une négociation avec sa majesté *et ses alliés* pour une *paix générale*, à conclure dans un *congrès* de plénipotentiaires? Veut-on communiquer des bases d'une pacification que sa majesté et ses *alliés* puissent examiner *de concert*? Veut-on proposer quelque autre moyen de parvenir à une pacification *générale*? La désapprobation de la réponse publiée à Londres le 10 avril a-t-elle *pu* être *concertée* avec les *alliés* dans un délai de 14 jours? Avait-on, avant de faire les questions, prévenu la réponse et concerté de ne point l'accepter?

La Prusse et l'Espagne ont abandonné la coalition et traité séparément avec la République Française; ces deux puissances restent neutres dans la guerre actuelle, et l'Angleterre est en paix avec elles, et en guerre contre la Hollande, un autre des *alliés* hors de la coalition, par un traité séparé!..... Georges ne veut pas abandonner les puissances encore en guerre avec la France; c'est au nom de ses *alliés*, c'est de *concert* avec ses alliés, c'est dans un *congrès* qu'il veut négocier et conclure une paix générale.... Georges a-t-il réellement *trois* alliés de moins? Est-il ami de ceux en défection, ou craint-il d'être délaissé par ceux qui lui restent? Croit-il conserver plutôt les possessions hollandaises dans l'Inde, que celles des espagnols en Amérique, si la guerre contre eux, en haine du traité avec la France, lui eût donné le prétexte de s'en emparer? Ne fait-il que différer l'éclat de sa vengeance, pour qu'il lui soit bientôt plus facile de l'exercer? La neutralité de l'Espagne n'accuse-t-elle pas sa gloire, ne trahit-elle pas ses propres intérêts?

Quel est le but de nos ennemis, au milieu de ces discussions et des négociations politiques? La faction des anciennes *limites* du *territoire*, celle des anciennes limites du *commerce*, de l'*ancien pied* des traités de commerce, celle des agioteurs, et celle de vendémiaire, sont la même faction: famine *fictive*, paix *nominale*, royauté *fixe*, biens nationaux dévorés, dette publique augmentée, guerre civile, partage.... comme en Pologne par des puissances qui avaient reconnu, garanti la République, qui lui avaient promis assistance contre toute puissance qui se mêlerait des affaires intérieures de ladite République de Pologne..... Cet infernal projet est encore à Londres, à Vienne..... Mais le ministere anglais est atteint d'un pressentiment sinistre, d'une crainte fondée de la prochaine dissolution de son gouvernement. On entend en Angleterre un frémissement du Peuple, qui, comme celui de la nature, annonce les grandes tempêtes; l'accroissement de la dette anglaise et la pacification du continent de l'Europe, sans que Georges soit ni médiateur ni partie dans les traités de paix, vont le détrôner.

La dette française ne sera pas, à la paix, le quart de ce qu'elle était en 1790. Une partie forte des biens nationaux vendus n'est pas payée, une plus forte partie reste à vendre.

Que la cour d'Angleterre parle de paix pour elle-même et pour elle seule. Quelle puissance continentale peut adopter Georges pour médiateur? quelle puissance continentale a besoin de sa garantie?

Le directoire exécutif de France a obtenu l'assentiment du Peuple et des armées, en refusant un congrès et la médiation de Georges, l'auteur et le trésorier de la coalition de Pilnitz, le provocateur et le caissier de la guerre civile de la Vendée, de la chouannerie, faussaire incendiaire, ennemi féroce, allié traître; le gouvernement anglais est en horreur à tous les Français, sa médiation doit-elle inspirer moins de défiance aux puissances encore en guerre contre la France? Infidélité dans le paiement des subsides: non usage de ses forces au succès de la coalition sur le continent, et développement de toute sa puissance pour s'approprier les deux Indes, et compenser, par le commerce du Monde, les frais du subside qu'il donne pour brûler les manufactures, et faire entr'égorger les Républiques et les rois du continent.

La vraie garantie des puissances est dans leurs forces réelles. Le tems n'est plus où on aurait rendu la rive gauche du Rhin pour la Corse, la Martinique... La propriété d'une colonie est précaire, sa possession dispendieuse; l'accession au sol ancien, d'un territoire contigu, fertile et peuplé est un accroissement de force permanent et productif, qui, par de plus grands moyens de défense, augmente la sureté de l'Etat et son indépendance politique.

L'Autriche, la Prusse et la Russie sont devenues plus puissantes par le partage de la Pologne; la République Française qui aura toujours à se défier des rois et à craindre leur coalition, doit-elle rester affaiblie autant par la guerre civile que par la guerre étrangere, et ne pas se donner les nouvelles limites nécessaires à la stabilité de l'Empire? Le partage de la Pologne dût-il ne

pas durer, les puissances spoliatrices parussent-elles l'abandonner, la rive gauche du Rhin n'est qu'une partie des frais du procès perdu par les agresseurs. Si la partie électorale en-deçà du Rhin n'était pas conservée, ce pays serait une double Vendée pour les émigrés français et hollandais, un foyer de guerre civile et de contre-révolution à Paris et Amsterdam. Que les propriétés nationales sur la partie électorale en-deçà du Rhin soient distribuées à nos guerriers, ils cultiveront et défendront un sol conquis par eux. La *souveraineté*, et non la mitoyenneté du Rhin, jusqu'au point où commence le territoire batave sur les deux rives; de ce point à la mer, communauté du fleuve entre les Français et les Bataves, cette muraille a été élevée avec les ossemens de nos soldats; si les Tartares parviennent à l'escalader par un traité de paix, nous aurons sacrifié nos plus grands intérêts politiques, militaires et commerciaux, et lâchement trahi nos armées.

La paix du continent, sans que le roi d'Angleterre soit médiateur, ni garant, ni partie en aucune manière quelconque, va faire crever la bouffissure anglaise, en rendant sans effet tous les traités, tous les parchemins qui avaient, pour le malheur de l'Europe, formé le despotisme britannique.

Le roi d'Angleterre détaché du continent par la nullité des traités qui lui en donnent le commerce, chaque Nation recouvre son égalité et son indépendance commerciale et maritime, et l'Europe n'a point à craindre que la France ait sur les mers la suprématie dont jouit l'Angleterre. En 1650, avant l'acte de navigation anglaise, le commerce du globe se fesait avec environ 20,000 vaisseaux; les hollandais en avaient 15,000, les français 500, les anglais 1,800. Aujourd'hui, l'Angleterre a les trois quarts du commerce maritime du Monde. Chaque Nation devrait avoir la portion de puissance maritime relative à l'étendue de ses côtes, à sa population, à la fertilité de ses possessions, le nombre, la longueur, la profondeur de ses fleuves, la liberté du commerce; chaque Nation aurait alors, dans le degré de force maritime qui lui revient naturellement, un moyen de plus grande résistance à la tyrannie des mers; outre l'embargo et la course, la France pourrait être attaquée par terre par les puissances limitrophes. Le système commercial, dont l'Europe a besoin, s'oppose à ce qu'aucune puissance s'empare du trident de Neptune, dont l'Angleterre a tant abusé. Les lois, le tarif, et les traités de l'Angleterre, sont la cause de sa grandeur; que chaque Nation ait des réglemens et des tarifs nationaux, et fasse cesser les privilèges anglais. Ce plan n'est pas dans les *anciennes limites* du commerce, ce n'est pas l'*ancien pied* des anciens traités.

Si la marche et l'influence des armées sont dirigées avec autant de profondeur dans la combinaison des résultats politiques, qu'il y a d'audace et d'intrépidité dans les actions militaires, l'Europe va prendre une face nouvelle. L'Europe est partagée en un si grand nombre de puissances, que les petites sont impuissantes; cette inégalité est la principale cause des guerres, des conspirations ou coalitions; une réduction dans le nombre des puissances formerait des masses qui se tiendraient en équilibre et en paix.

Tous ces petits états dont les territoires sont enclavés, dont la neutralité, la passiveté, la lâcheté a souffert le despotisme autrichien sur terre, et sur leurs côtes et dans leurs ports l'insolence et la cruauté des anglais, seraient effacés du monde politique. Plusieurs plans seraient admissibles dès qu'ils auraient pour base que le roi d'Angleterre serait expulsé du Continent, n'y tenant plus par aucun traité d'alliance et de commerce particulier.

Le Continent pacifié, les français et les bataves iraient à Londres prendre Quebec, la Martinique et le Cap de Bonne-Espérance, la Corse et Batavia, Pondicheri et Madras..... Toute l'Asie serait délivrée du joug que lui impose le roi d'une petite île en Europe.

Signé DUCHER.

AU RÉDACTEUR.

L'administration municipale de Beaucaire, département du Gard, au rédacteur du Moniteur. — Beaucaire, le 12 prairial, an 4 de la République Française une et indivisible.

Nous vous invitons, citoyen, d'annoncer dans votre plus prochain Journal, que la foire de Beaucaire se tiendra comme à l'ordinaire, le 4 thermidor prochain (22 juillet vieux style). Les négocians y trouveront sureté pour leurs personnes et leurs propriétés. La tranquillité publique qui n'a point été altérée, dans ces circonstances, dans l'étendue du département du Gard, le bon esprit qui anime les habitans de Beaucaire, la garde nationale et les volontaires qui y sont en garnison, tout nous assure que le bon ordre n'y sera point troublé. La paix avec l'Espagne et le Piémont, nos conquêtes qui nous rendent maîtres de l'Italie, attireront à ce rendez-vous général les négocians étrangers que la guerre en avait éloignés; et la prochaine foire de Beaucaire deviendra nécessairement leur point de réunion avec les commerçans français. La publicité que vous voudrez bien donner à cet avis, contribuera beaucoup à affermir la confiance des citoyens qui se proposent de se rendre à Beaucaire.

Salut et fraternité.

Signé PRIVAT, *président*; BIALLÈS, BRESSON, A. VIAN *et* VIGNAUD, *administrateurs*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Lecouteulx lit un mémoire qui lui a été remis par un ancien administrateur des contributions, pour justifier la résolution.

Goupilleau. Je voudrais que ceux qui soutiennent la résolution, nous disent quelles fonctions il restera à l'administration départementale, après la vente des biens nationaux. Je ne lui en vois plus aucune, car elle sera privée de celle qui lui est essentiellement attribuée, la répartition de la contribution. Pourquoi d'ailleurs cette dissemblance dans les attributions de la même autorité? L'administration du département pourra prononcer en premier ressort et définitivement sur les réclamations des contribuables des cantons ruraux; et elle ne pourra le faire, à l'égard des contribuables de la ville, qu'après la décision première du bureau central! Citoyens, je le déclare, je crains beaucoup de voir renaître à Paris une commune, une municipalité centrale. Ce danger, et le texte positif de la constitution, m'ordonnent de voter contre la résolution.

Paradis. La constitution a institué les bureaux centraux pour toutes les affaires des grandes communes qui seront jugées indivisibles. Or, rien n'est plus indivisible que la répartition, la surveillance et la perception de l'impôt. Il existait autrefois à Paris une commission des impositions, qui sera remplacée par le bureau central. Il n'y avait que cinq rôles; comment les diviser en douze municipalités? N'est-ce pas prolonger indéfiniment la répartition de l'impôt? D'ailleurs ces douze municipalités n'auront-elles pas chacune une jurisprudence particulière pour prononcer sur les réclamations des contribuables de leurs arrondissemens? Enfin, la loi du 21 fructidor donne au bureau central la faculté d'appeler auprès de lui un ou plusieurs commissaires de chaque municipalité, pour concerter ses opérations; et lorsqu'il aura arrêté ses mesures, il pourra déléguer l'exécution aux différentes municipalités.

Legrand. Si l'on pénetre l'esprit de la constitution, on reconnaît facilement qu'il est contraire à la résolution qui vous est présentée.

La constitution veut que le Peuple soit représenté pour la formation de la loi par le corps législatif; pour son exécution, par le directoire; pour la répartition et le recouvrement des contributions, par des administrateurs de son choix. Elle veut que les délégués immédiats du Peuple soient chargés de cette opération importante, et prononcent sur les réclamations de leurs concitoyens. Le bureau central est-il une administration? Non; il est composé de membres choisis par l'administration départementale, et confirmés par le directoire exécutif. Je ne vois point là le choix du Peuple, je ne vois point les hommes que la constitution a désignés pour ces fonctions.

Si nous passons à l'examen de la loi du 21 fructidor, nous y verrons qu'elle réserve formellement aux administrations supérieures, la surveillance de la répartition et du recouvrement de l'impôt, la résolution proposée est contraire à cette loi, puisqu'elle met à l'écart le département de la Seine, et donne ses attributions au bureau central de Paris.

Quant aux inconvéniens de la résolution en elle-même, ils sont sensibles, et mon collègue Lanjuinais conviendra que le président du bureau central lui a témoigné l'embarras où se trouveraient les trois personnes qui le composent, si on les chargeait d'un travail évidemment au-dessus de tous leurs efforts. Il est plus simple de faire faire un rôle particulier dans chacune des douze municipalités. Les citoyens seront imposés dans chaque arrondissement selon les propriétés qu'ils y possedent. Il sera plus facile de découvrir la fraude sur ces rôles particuliers, que sur le rôle immense qui comprendrait tous les contribuables de cette commune.

Enfin, je le déclare, je ne verrais pas sans crainte s'établir à Paris un bureau central exerçant les plus importantes fonctions municipales. Vous vous souvenez, citoyens Collègues, à quels dangers cette centralisation a exposé la liberté.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Froger. Ce matin à six heures, j'étais dans mon domicile, des agens de police se sont présentés, et m'ont signifié un mandat d'amener lancé contre moi par le bureau central de la police.

Je suis représentant du Peuple, ai-je dit, et voici ma carte; je ne puis vous suivre: ces agens me représenterent qu'ils ne pouvaient rien prendre sur eux, et qu'ils devaient exécuter les ordres qui leur étaient donnés.

J'eusse bien opposé la force à la force, mon domestique et mes voisins m'eussent secondé; mais reconnaissant que ce n'était point à ces agens que je devais m'en prendre, je consentis à les suivre.

Arrivé à la police, messieurs du bureau central n'étaient point levés; j'attends deux heures; les membres du bureau entrent enfin.

Je suis représentant du Peuple, leur dis-je, et membre du conseil des cinq cents; vous n'aviez pas le droit de me mander. Le bureau central feint alors de s'être trompé, et de m'avoir regardé comme un des ex-conventionnels exclus de Paris par la loi du 21 floréal.

Il y a malveillance dans un tel acte, ou une ignorance bien profonde; il était aisé de consulter les listes des membres du conseil; mon nom y est inscrit: mais il y a malveillance, car on était allé successivement, depuis plusieurs jours, dans mon ancien domicile et dans celui que j'occupe, et en mon absence on avait répondu que j'étais député: le bureau central n'ignorait donc pas que telle était ma qualité.

Je demande que le conseil prenne en considération les moyens de faire punir les auteurs de cette violation des droits des représentans du Peuple.

Delamarre. Ce matin, à huit heures, un semblable mandat m'a été signifié.... (Une vive agitation se répand dans le conseil.) J'ai refusé d'obéir; j'ai cru qu'on se méprenait, et qu'on voulait arrêter un citoyen nommé Delamayre, nouvellement logé dans la maison que j'habite; mais les agens de la police n'ont tenu compte de cette observation: il n'est pas représentant du Peuple, me disaient-ils, c'est un représentant que nous cherchons. Dans la conversation, j'ai pu remarquer qu'effectivement c'était un ex-membre de la convention nationale qu'ils recherchaient. Je refusai de suivre ces agens; l'un d'eux s'est retiré, et en laissant son second chez moi, il est allé prendre les ordres de la police. Revenu, il m'a prié de mettre en marge ma déclaration; j'ai refusé, et déclaré que je ne recevrais pas le mandat sur mon bureau; j'ai signé une déclaration du refus de suivre ces agens; ils se sont retirés.

Philippe Delleville paraît à la tribune. (L'agitation du conseil redouble.)

Philippe Delleville. En entendant les dernieres paroles de mon collègue, je crois qu'il rend compte d'une violation faite sur sa personne par les agens de la police. Comme ce matin il m'est arrivé quelque chose d'à peu près semblable, je me crois obligé d'en rendre compte également. (On rit.)

On s'est présenté chez moi avec beaucoup d'insolence, on en est sorti avec beaucoup de douceur; il fallait, disait-on, me trouver mort ou vif. Ce qu'il y a de fâcheux dans ces propos, c'est qu'ils effrayerent mon épouse, qui en ce moment est enceinte. Je me présente, et je dis au porteur du mandat, je suis fâché, Citoyen, de ne pouvoir vous suivre; mais ici il y a une méprise. Je suis représentant du Peuple, et je compromettrais mon caractere en obéissant à des ordres autres que ceux du corps législatif: donnez-moi votre mandat, et je vais écrire dessus mon refus de vous suivre. Les inspecteurs de la police se retirerent aussitôt avec ce écrit: je ne voulais point faire de cela l'objet d'une dénonciation; mais puisque d'autres représentans ont éprouvé le même traitement, cela passe la méprise. Une fois, deux fois peuvent se pardonner, la troisieme doit payer pour toutes. Le mépris avec lequel les agens de l'ancienne police traitaient les représentans du Peuple, n'autorise nullement les nouveaux agens à en agir de même.

Je ne conclurai point, parce que je suis partie dans cette affaire; mais j'espere que quelqu'un de

mes collègues voudra bien s'en donner la peine pour moi.

J'oubliais de dire que quelques momens après la sortie des agens de la police, lorsque je m'occupais à écrire quelques mots au ministre de la police à cet égard, un des agens est venu me faire des excuses.

Montmayou. Hier, un citoyen qui autrefois a travaillé dans les bureaux du comité de sureté générale, et que je ne reconnaissais pas, est venu me trouver, et m'a dit : je vous donne avis que des mandats d'arrêt sont lancés contre beaucoup de représentans du Peuple, et que vous êtes de ce nombre ; je m'en moque : telle fut ma réponse ; cependant je continuai, et je dis à ce citoyen : es-tu bien sûr de ce fait? Hier, me répliqua-t-il, un mouchard bossu et boiteux est passé chez vous pour vous arrêter. Effectivement cet homme avait été remarqué à mon domicile, me demandant la veille ; je me suis rendu au directoire, et j'ai parlé au citoyen Letourneur de ce fait. Il m'a affirmé que la chose était impossible, ce qui prouve que le directoire n'est pour rien..... (Un mouvement unanime d'adhésion éclate dans le conseil.)

Je demande que vous preniez connaissance de tous les mandats lancés par ce bureau central, et que les scellés soient mis sur ses papiers..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela ne nous regarde point.

Dumolard. Il importe au salut public, citoyens collègues, au respect dû à la représentation nationale, de prendre dans cette circonstance des mesures sévères, mais constitutionnelles.

Le code pénal dit expressément, que tout attentat commis contre la sureté, contre la liberté d'un représentant du Peuple, est puni de mort..... Cette peine est terrible, sans doute ; mais elle est nécessaire. Le sort de la liberté est attaché à la pleine et entière indépendance des membres du corps législatif ; ici la liberté du Peuple a été violée dans la personne de ses représentans, il faut un grand exemple.

Ce n'est point à vous qu'il appartient d'apprécier dans quelles intentions ont été commis les actes irréguliers qui ont amené nos collègues à la tribune ; mais vous devez ordonner que la conduite des agens du gouvernement, qui se sont permis de tels actes, soit sévèrement examinée, afin que, s'ils sont innocens, le soupçon ne pese pas sur eux ; mais aussi afin qu'ils soient punis, si tout ceci n'est que l'effet d'une intrigue quelconque ; et il serait, je l'avoue, assez difficile de ne pas reconnaître l'effet d'une intrigue dans les deux, trois, quatre et cinq méprises combinées et exécutées en même tems. Loin de moi, loin de nous l'idée que le directoire ait pris part à une telle manœuvre, Montmayou n'avait pas besoin de le justifier, et le mouvement unanime du conseil, a bien prouvé quelle était son opinion ; mais le directoire doit surveiller et faire punir ses agens s'ils prévariquent. Si en effet le directoire est juste lui-même, s'il porte à la représentation nationale le respect qui lui est dû, on ne peut pas en dire autant de ses agens, et vous devez vous appercevoir qu'une partie de ces agens affectent pour la représentation nationale en général, pour les représentans du Peuple en particulier, un mépris et un manque d'égards qu'il est tems de réprimer.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Dumolard. Quelle est la mesure qui, dans cette circonstance, vous est offerte par la constitution ; la voici : je demande que les rapports qui viennent d'être faits par nos collègues soient rédigés par eux, et insérés dans un message que vous adresserez au directoire, en lui demandant compte des mesures qu'il aura dû prendre pour la punition de ceux de ses agens qui ont méconnu la représentation nationale.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Tallien. J'appuie la proposition qui vous est faite, et je ne pense pas qu'on y doive rien ajouter ; mais je suis monté à cette tribune pour faire connaître quelques faits que j'ai cru devoir tenir secrets, mais qu'il est tems enfin de dévoiler. Depuis six mois, cela est évident, des mouchards sont attachés aux pas de certains représentans du Peuple ; on connaît leur pensée la plus intime ; chaque fois on épie tous leurs pas, et on reporte à certaines personnes tout ce qui s'est dit dans les conversations les plus secrettes ! l'espionage le plus insultant est établi. Eh! comment un tel outrage ne serait-il pas fait à la représentation nationale ? comment les patriotes, les républicains, ne seraient-ils pas particulièrement en bute aux poursuites de la police, lorsque c'est un baron de Batz qui est à la tête de la police de Paris ; Batz, ennemi juré de tout ce qui fut patriote ; Batz, compromis dans toutes les affaires où il y a des contre-révolutionnaires à punir ; Batz, correspondant avec les émigrés, avec l'étranger ; Batz, poursuivi à juste titre, échappé par miracle, et agent des princes.

Comment, dis-je, de tels outrages ne seraient-ils pas répétés contre la représentation nationale, quand un autre chef de la police est Dossonville, chef de la police d'Amar, assassin des républicains, et l'un des premiers agens du système de terreur qui a précédé le 9 thermidor.

Et voilà les hommes qui sont employés pour exercer une police républicaine ; ils étaient en place avant le 10 août ; alors, comme aujourd'hui, ils persécutaient les patriotes ; payés par Lafayette et par la cour, ils en étaient les satellites, et on doit se rappeler que Capet lui-même avait refusé de les employer, parce que leur incivisme était notoirement connu.

Voilà les hommes employés, dis-je, et vous ne voulez pas qu'il y ait une conspiration constante ourdie contre votre sureté, contre votre liberté ; et vous ne voulez pas que la sédition s'allume, que la révolte soit prêchée, que des grouppes furieux se forment : on les rassemble, on les excite, on seme le bruit que les deux conseils, que le directoire vont partir pour Fontainebleau ; que déjà le secrétaire-général du directoire a rédigé et fait signer un message en conséquence ; on va jusqu'à colporter une liste de paroles, dressée dans le conseil des anciens, à l'appui de ce message.

Ainsi l'on provoque le Peuple à la sédition, en publiant que vous voulez livrer cette commune à toutes les horreurs de la guerre civile ; que vous voulez anéantir la ville qui a fait la révolution, qui a fondé la République, la ville de la liberté ; que vous voulez que ses habitans soient punis de leur patriotisme, et que sous peu de jours le prétendant de Veronne paraisse dans ses murs, et y fasse crier vive le roi....

Voilà les bruits qui sont répandus : on vous accuse aussi de vouloir renverser votre propre ouvrage. Ainsi la persécution du républicain et de tout ce qui a été patriote se prépare et s'exécute ; ainsi nos ennemis cruels sourient en voyant leurs projets près de se réaliser. Eh bien ! non : vous arrêterez ce débordement de l'opinion que l'on a corrompue, et qui n'est pas l'opinion publique ; vous ne souffrirez pas que le mal fasse plus de progrès ; il vous appartient sans doute de vous serrer plus que jamais, de vous réunir pour punir ceux qui, sous des formes anarchiques, sous un masque populaire, veulent renverser le gouvernement constitutionnel de 1795. Je demande, le premier, que leur punition soit prompte, éclatante ; mais aussi je pense qu'il faut donner à l'énergie des patriotes le moyen de se relever ; je pense que la République ne s'est maintenue qu'avec des Républicains, et non par les vils agens de la police de Sartine ; je pense que le gouvernement, pour sa propre sureté, ne doit donner sa confiance qu'à des patriotes ; et cependant, je le dis avec amertume, je vois que depuis trois mois on ne prend pas assez garde à la réaction qui s'opere....

Tallien avait été écouté jusqu'ici dans le plus profond silence. A ces mots plus de cent membres se levent par un mouvement spontané, et adressent de vives interpellations à l'opinant. Madier, Lariviere, Thibaudeau, Isnard, André Dumont, Cadroy, Doulcet, Ozun, et une foule d'autres membres réclament la parole. — Un long tumulte succede.

Tallien. Je croyais avoir assez fortement prononcé mon opinion contre les conspirateurs, en demandant fortement qu'on poursuivît de la maniere la plus vive ceux qui sont prévenus de l'être, pour ne pas craindre de recevoir moi-même ce titre odieux, pour avoir le droit de dire avec franchise mon opinion sur ce qui se passe autour de nous. Si cette opinion est erronée, il sera facile de la relever....

Doulcet. Très-facile.....

Tallien. Mais, moi aussi, je le pense, j'ai droit à cette tribune de proclamer mon opinion avec cette force, avec ce courage qui ne m'a point abandonné dans les circonstances périlleuses, ou au milieu du silence et de l'abattement général : ce courage, ce sacrifice de moi-même n'ont pas été inutiles. Mon devoir, voilà ce que je considere avant tout, et je le remplis en émettant mon opinion : peu m'importent les calomnies qu'on répand contre moi, je méprise les diatribes et leurs auteurs. Je sais qu'il est des momens où l'on doit s'imposer silence, afin de commander aux passions, et de donner le tems aux préventions de s'affaiblir ; mais aussi lorsque l'esprit public touche à son anéantissement total, il est utile qu'une voix s'éleve pour réveiller l'attention de tous ceux qui ont intérêt à ce que les patriotes ne soient point anéantis, de faire connaître aux républicains les dangers qui les entourent.

Eh quoi ! dans ce moment même on a porté atteinte aux droits des représentans du Peuple, leur liberté a été violée, leur caractere a été méconnu ; on veut anéantir, on veu perdre ceux qui ont le plus servi la cause de la liberté, ceux qui ont eu le courage d'attaquer le tyran lorsqu'il était sur le trône, et que tous les genoux fléchissaient devant lui, lorsqu'un silence universel répondait aux arrêts de mort et de proscription qu'il lançait. Je suis un de ceux qui exprimerent alors leur opinion avec quelque énergie ; les victimes échappées à la tyrannie ne l'ont pas oublié sans doute, et aujourd'hui il ne me sera pas permis de dire ce que je sais, ce que j'entends, ce que je vois, sans être en butte aux plus odieuses imputations, sans m'entendre appeler conspirateur !... Je crois avoir entendu proférer cette injure par un homme que, seul avec les principes, j'ai sauvé, j'ai arraché à la proscription.....

Lariviere. Je demande la parole.

Tallien. Puisqu'il en est ainsi, j'abandonne la tribune à mes accusateurs ; je leur permets de verser sur moi le débordement d'injures.... (Des murmures s'élevent.)

Tallien. Je finis. J'appuie la proposition de Dumolard ; et je déclare que si on suit bien le fil de l'intrigue dont les résultats vous ont été annoncés ce matin, on reconnaîtra une conspiration non moins criminelle, non moins dangereuse que celle sous laquelle la République succombait sans la vigilance et la sagesse du gouvernement.

Tallien descend de la tribune.

Thibeaudau. Je crois aussi qu'il est de la dignité du conseil d'adopter la proposition qui lui a été faite par Dumolard, non que vous deviez chercher à connaître dans quelles intentions a été commise la violation qui vous a été dénoncée, ceci est du ressort des tribunaux ; mais en effet pour connaître quelle a été la conduite du directoire envers ses agens.

Je crois également qu'il est nécessaire de réfuter à cette tribune une déclamation qui est totalement étrangere à l'objet qui occupait le conseil, et qu'on pouvait lui épargner, si on avait eu le desir bien prononcé de maintenir l'ordre et le calme dans son sein.

On a parlé de réaction, à ce mot je me suis levé pour répondre, certain que c'est aussi d'une réaction qu'il faut vous entretenir, si l'on veut relever le véritable esprit public, si l'on veut rallier les hommes de bien, si l'on veut comprimer les scélérats.

Je parlerai donc à mon tour d'une réaction, et celle que je désignerai est de notoriété publique : c'est celle de la faction détestable au sein de laquelle s'étaient formées les conjurés que vous venez d'enchaîner avec les preuves matérielles, écrites, signées, de leur exécrable projet, c'est celle de la faction qui a fait le 2 septembre..... (Une vive agitation se répand dans le conseil.) C'est celle de la faction qui a fait le 31 mai, qui a proscrit et décimé la représentation nationale, qui a asservi la France et dressé à Robespierre un trône élevé sur les cadavres des meilleurs citoyens ; c'est elle qui s'agite encore et renouvelle des mouvemens réprimés non sans danger, mais avec succès ; c'est elle qui répand ses émissaires pour provoquer au trouble et à la sédition ; c'est elle qui, par des menaces et des voltérations, veut vous effrayer pour sauver les grands coupables qu'elle avait reconnus pour ses chefs.

Voilà, citoyens représentans, la réaction que je devais signaler, et sur laquelle il n'est aucun de vous qui n'ait les yeux ouverts. Il est pénible sans doute de s'occuper, avant le tems, de signaler des coupables que le glaive de la loi ne peut manquer d'atteindre ; il est pénible de hâter le moment où leur arrêt sera dicté ; quelle que soit l'énormité du crime, l'humanité a toujours à gémir, même lorsqu'un coupable périt ; mais il était nécessaire de relever les expressions que nous venions d'entendre, et de rappeler avec un peu plus d'exactitude les circonstances présentes.

Le 13 vendémiaire, le royalisme attaqua la convention nationale, et l'assiégea jusques dans son enceinte ; elle triompha par son courage et par celui des guerriers rangés autour d'elle ; mais après la victoire, qui voulut s'emparer et profiter de l'avantage ? c'est encore la faction dont j'ai parlé. La convention avait vaincu, la faction voulut régner, il ne dépendit pas d'elle de prolonger le gouvernement révolutionnaire. Cette fois son attaque fut vaine, et le corps législatif succéda à la convention. Alors, elle a investi, assiégé le gouvernement ; honneurs, places, emploi, argent, pouvoir, tout lui a été prodigué, et elle a pu percer le sein de la République, qui voyait avec douleur ces nouveaux dominateurs se préparer une seconde fois à la ravager et l'ensanglanter. Au sein du pouvoir même, cette faction est entiérement démasquée ; elle a prouvé qu'aucun ordre de choses ne lui était convenable ; elle ne veut rien, rien que la plus complette anarchie, rien que le désordre, le pillage et la dévastation ; elle est, elle sera toujours la même tant que le glaive des lois ne se sera pas appesanti sur ceux qui lui servent de chefs et relevent ses espérances. Vous avez vu dans la découverte de la derniere conspiration

de quelle nature étaient ses atroces plans d'extermination ; voilà la réaction véritable qu'il ne faut pas un instant perdre de vue.

J'étais absent lorsque les conjurés ont levé sur vous leurs poignards, mais s'ils avaient réussi à anéantir le gouvernement et à vous dissoudre, leur triomphe eût été court et le cercle de leur puissance eût été borné.

Je déclare qu'armé avec les citoyens de mon département, j'eusse secondé le mouvement général qui eût éclaté dans la République ; les complices des factieux étaient connus, signalés, ils auraient été exterminés, et le sceptre sanglant des proscriptions eût été brisé dans la main des féroces auteurs de la conjuration.

Non, j'en atteste les maux soufferts et les victimes regrettées ; non, la terreur ne régnera plus sur les Français ; non, les bastilles ne s'ouvriront plus pour l'innocence ; non, les têtes ne rouleront plus sur des échafauds.... (Un mouvement unanime éclate dans le conseil ; ce seul cri se fait entendre : *Non, non, jamais.*) Il n'est pas un Français qui ne courût aux armes, si le signal du combat était donné ; car enfin, après les exemples éclatans d'audace et de scélératesse dont ils ont été les témoins, et dont un si grand nombre furent les victimes, il vaut mieux périr en combattant dans les dissentions civiles, que de tendre lâchement le col à ses bourreaux..... (*Oui, oui*, s'écrient une foule de membres.)

Je demande que la proposition de Dumolard soit adoptée ; et sur tout le reste, l'ordre du jour. Lorsqu'on discutera l'affaire qui nous est soumise, on verra de quel côté est la réaction, et quels sont les conspirateurs à craindre.

On demande de toutes parts que la motion de Dumolard soit mise aux voix.

Henri Lariviere. Je demande la parole....

Une foule de voix. La clôture de la discussion.

Lariviere. Un décret seul me fera descendre de cette tribune... (Les cris recommencent unanimement.)

Le président. Dans l'ordre de la parole, elle est à Doulcet.

Doulcet. Citoyen président, j'y renonce.

Le conseil demande la clôture de la discussion, et l'adoption de la proposition de Dumolard. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres du conseil.)

La discussion est fermée.

Lariviere descend de la tribune.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre, dans laquelle est annoncée la mort du représentant Lesage d'Eure et Loire, membre du conseil des cinq cents, une des victimes du 31 mai, et l'un des membres de la commission des onze, chargée de présenter à la convention nationale le plan de la constitution qui a été adoptée par le Peuple Français.

Daunou fait la troisieme lecture d'un projet de résolution relatif au mode de composition du tribunal de cassation, et à celui de son renouvellement.

Duprat. Sans doute l'intention du conseil n'est pas de conserver dans le tribunal des juges qui n'auraient pas les conditions requises par la constitution, et notamment l'âge de 30 ans.

Je demande, par article additionnel, qu'aucun juge du tribunal de cassation ne puisse rester, même provisoirement, en fonctions, s'il n'a l'âge et les conditions requis.

Cet amendement est adopté, avec le projet, dans les termes suivans :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures d'un projet de résolution sur la composition du tribunal de cassation ; savoir, la premiere le 20 floréal, la seconde le 4 prairial, et la troisieme ce jour 21 du même mois,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les cinquante juges, dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont :

1°. Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens dont la liste suit :

Alpes Maritimes.	Golo.
Ardeche.	Hérault.
Arriege,	Ille-et-Vilaine.
Charente.	Indre.
Charente-Inférieure.	Indre-et-Loire.
Cher.	Jura.
Correze.	Landes.
Côtes-du-Nord.	Liamone.
Haute-Garonne.	Loire-et-Cher.
Gers.	Loire.

2°. Les vingt-six juges ou suppléans, nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit :

Aisne.	Gard.
Allier.	Lot.
Basses-Alpes.	Manche.
Hautes-Alpes.	Marne.
Ardennes.	Morbihan.
Aude.	Moselle.
Aveyron.	Oise.
Bouches-du-Rhône.	Pas-de-Calais.
Calvados.	Bas-Rhin.
Cantal.	Haute-Saone.
Côte-d'Or.	Saone-et-Loire.
Creuze.	Seine-et-Marne.
Finistere.	Seine-et-Oise.

3°. Les citoyens Dutocq, Andrieux, Chas, et Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire de l'an 4, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

II. Néanmoins ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, an 4, qui n'auraient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation ou jusqu'à celle de leurs suppléans, par les citoyens Lenain, Levasseur et Robert, qui ont été nommés par la convention nationale, et qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement, ou les suppléans de ces juges, seront installés.

III. Néanmoins nul citoyen ne pourra désormais exercer au tribunal de cassation les fonctions de juge, même provisoirement, s'il ne réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'acte constitutionnel, et notamment s'il n'est âgé de 30 ans accomplis.

IV. Au mois germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de cassation, qui formeront le cinquieme sortant, sont :

1°. Les citoyens Robert, Levasseur et Lenain, si à cette époque ils étaient encore en fonctions ;

2°. Les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux et Dutocq ;

3°. Ceux des vingt-six juges ou suppléans nommés en 1791, qui seront désignés par le sort, ou dont les nominations se trouveraient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

V. L'an 6 et l'an 7, le cinquieme sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791 ; et l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois vendémiaire de l'an 4.

VI. A compter de l'an 9, le cinquieme sortant chaque année sera toujours composé de dix juges qui auront été élus cinq ans auparant.

VII. Conformément à la loi du 2 brumaire, les juges qui formeront le cinquieme sortant chaque année du tribunal de cassation, ne se retireront que à mesure que ceux composant le cinquieme entrant seront installés. L'ordre de leur sortie sera déterminé par l'ordre alphabétique de leur département.

VIII. Le juge et le suppléant nommés par une même assemblée électorale sont considérés comme une seule personne : le suppléant qui succede à un juge, ne le remplace que pour le tems que ce juge avait à rester au tribunal.

IX. Dans le cours du mois pluviôse de l'an 5, et de chaque année suivante, le corps législatif désignera, conformément à l'article IV de la loi du 5 vendémiaire, les dix départemens dont les assemblées électorales devront nommer des juges et des suppléans au tribunal de cassation.

Les départemens qui n'ont pas encore envoyé de juges à tribunal, seront désignés les premiers.

X. Il ne peut être nommé au nom d'un département qu'un seul juge et qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation ; toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premieres se trouveraient sans effet par une cause quelconque.

XI. L'acceptation d'une autre fonction publique législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.

XII. Le droit de suppléance au tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique ; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce tribunal, et qui exerce une autre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois.

XIII. A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de cassation, et qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, et qui lui aura été transmis par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé.

XIV. A l'avenir, tout juge du tribunal de cassation, absent par congé, qui ne viendra point reprendre ses fonctions, dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé, ou de la prolongation qu'il en aurait obtenue, sera censé avoir donné sa démission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents s'est de nouveau formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message relatif à Drouet.

NOUVELLES.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Artzheim, le 21 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

L'ennemi a évacué dans la nuit Tripstadt et Kayserlautern ; Neustadt et Spire, et s'est retiré dans les environs de Manheim. La poursuite nous a donné 150 ou 200 prisonniers. L'armée occupe à présent la position de la Speyerbach.

Le quartier-général se porte aujourd'hui à Edenhoffen. Je vous donnerai, par le courier prochain, des détails plus étendus sur notre situation ; depuis trois jours, je n'ai pu descendre de cheval.

Jamais nos affaires n'ont été en si bon état sur le Rhin.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

Extrait d'une lettre écrite par le commissaire du gouvernement, Haussmann, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Artzheim, le 21 prdirial, an 4.

Citoyens directeurs,

L'armée autrichienne, qui avait si bravement rompu l'armistice, fuit à toutes jambes sans avoir tiré un coup de fusil. Notre avant-garde a poussé hier jusqu'à Durckeim, sans pouvoir les atteindre : Kayserlautern, Neustadt, Spire, sont occupés par nos troupes ; cent des leurs ont été faits prisonniers par les officiers-généraux qui ont été en reconnaissance. Ces prisonniers sont tous joyeux de cette aventure, et démontrent jusqu'à quel point le découragement est porté dans leur armée.

Signé, HAUSSMANN.

LE ministre de la marine et des colonies apprend à l'instant, par une lettre à lui adressée, de Rochefort le 19 de ce mois, par le capitaine Barney, armateur du lougre *le Vengeur*, que ce corsaire vient d'enlever onze bâtimens aux Anglais.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Octidi*, 28 *prairial*, *l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*jeudi*, 16 *juin* 1796, *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Obligés de payer aujourd'hui en valeur fixe, les matieres premieres, la main-d'œuvre et les différens coopérateurs de notre Journal, nous nous voyons dans la nécessité de l'adopter à l'avenir pour base du prix des abonnemens, en le portant à un taux aussi modéré que peut le permettre celui des matieres premieres dont plusieurs passent l'évaluation de 1790.

En conséquence, à compter de ce jour, le prix de ce journal sera, en numéraire, de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour un an.

Par cet arrangement, nos souscripteurs ne seront plus exposés à des variations continuelles aussi pénibles pour eux que pour nous. Ce sera encore un moyen de plus d'améliorer leur jouissance, ils ont dû s'appercevoir que nous n'avons pas attendu l'époque actuelle pour nous en occuper; depuis un mois nous fesons usage d'un caractere neuf, de la fonte dite de Baskerville, et d'une dimension plus agréable au lecteur. Le papier est aussi beaucoup plus blanc et de bonne qualité, et nous avons pris des arrangemens pour que cette qualité se soutienne sans interruption.

Nous invitons les souscripteurs du 1er prairial, à compléter la somme de 1800 liv. en assignats, conformément à l'avis inséré dans le n° 250 de cette feuille.

Nous prévenons également ceux de nos abonnés qui ont envoyé 1250 liv. et 1800 liv. en assignats, pour le trimestre de messidor prochain, que le paiement ne servira aux premiers que pour un mois, et aux seconds, que pour six semaines; en conséquence, nous invitons les premiers à payer un supplément de 12 liv. en numéraire, et les seconds, un supplément de 9 liv. également en numéraire, proportionnellement à ce qu'ils ont envoyé à compte.

Il faut adresser les lettres et l'argent franc de port: et tout ce qui concerne la distribution de la feuille, au cit. Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront pas retirées de la poste.

Pour plus de sureté, il faut avoir soin de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

Nous prévenons les citoyens qui ont souscrit pour l'introduction et la réimpression du Moniteur, que la réimpression du 1er janvier 1790, au 30 juin de la même année, est terminée: que les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 31 décembre 1789, seront prêtes sous peu de jours: il ne manquera, pour completter notre engagement, que l'introduction proprement dite, pour laquelle nous réclamons un peu la patience des souscripteurs, attendu que les circonstances pénibles où l'on se trouve, et les recherches particulieres qu'a exigées cette partie importante, et qui sera comme la préface du Journal, n'ont pas permis de la faire marcher de front avec le reste.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 28 *prairial.*

MINISTERE DE LA MARINE.

De Cherbourg, *le* 21 *prairial.*

Le corsaire le *Sans-Culotte*, cap. Pierre Long, de Morlaix, sorti de ce port le 17, y est rentré, le 19, avec l'*Entreprise*, cutter anglais et pacquebot de Jersey, venant de Southampton.

Ce bâtiment est richement chargé en marchandises de ballotage et d'argenterie.

Boulogne, *le* 21 *prairial.*

Le *Diable volant*, entré ici le 19 avec une prise, a été attaqué et canonné, dans une nouvelle croisiere, par une frégate et un cutter anglais, auxquels il a eu le courage de riposter et l'habileté d'échapper.

MÊLANGES.

De la différence des factions dans un état révolutionnaire et dans un gouvernement établi.

Ce qu'il y a de remarquable dans les révolutions, ce n'est pas de voir des factions se former et se heurter de tout le poids de leur masse et de toute l'impétuosité de leur vitesse. C'est un effet naturel de ces grandes crises politiques; comme elles bouleversent tout, chacun se croit obligé de sortir de sa place. Les plus ignorans se persuadent qu'ils sont faits pour donner des avis et pour gouverner; les ambitieux, que tous les emplois leur appartiennent; les avides, que la fortune publique est la leur. Dans l'effort que fait une Nation entiere pour se donner un gouvernement, les factions qui se combattent, ne se croient pas même criminelles; si l'une succombe, elle n'est que malheureuse; elle se rallie et revient tenter les hasards d'une nouvelle attaque.

Cet état ne peut durer qu'autant de tems qu'il en faut pour établir un gouvernement. Souvent l'anarchie en recule l'époque; mais si elle ne parvient pas à tout détruire, il faut qu'elle soit détruite à son tour, du moment qu'il y a un gouvernement et une constitution. C'est une loi inévitable, autrement il faudrait vivre dans une succession continuelle d'agitation et de trouble, ce qui n'est point l'état naturel des sociétés.

Alors tout change. La constitution et le gouvernement deviennent le point central autour duquel tous ceux qui veulent être citoyens se rallient avec d'autant plus d'intérêt qu'ils sortent d'une situation pénible, et qu'ils sont encore entourés des images sanglantes de l'anarchie et de la désorganisation.

Les mécontens même trouvent leur avantage à se rattacher au gouvernement; car il leur importe plus de faire le sacrifice de leurs opinions, que celui de leur repos, de leurs propriétés et de leur vie, toujours menacés au milieu des chances périlleuses d'une nouvelle révolution.

Il résulte encore un autre effet d'un gouvernement établi; c'est que l'opinion qui n'est plus comprimée par la crainte, ni subjuguée par la force, remet insensiblement tous les hommes à leur véritable place. Il faut que l'ignorant, l'ambitieux sans moyens, le spéculateur sans morale, l'intrigant sans pudeur, consentent à être pris pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, pour des êtres nuls, ridicules ou méprisables.

Quand un gouvernement s'affermit et s'éclaire, il est également de la nature des choses que l'homme instruit et honnête soit préféré, et que la République emploie ceux qui sont capables de la servir, et qui lui sont attachés, non pour eux, mais pour elle-même.

Cette loi s'établit avec lenteur; mais l'ordre social, quand il est fondé sur de bonnes bases, y ramene nécessairement. C'est aussi ce qui effraye et désespere cette tourbe de gens qui ne peuvent plus supporter l'idée de cette justice sévere que distribue l'opinion. Les uns sont tout étonnés qu'on ne daigne plus s'appercevoir qu'ils existent, et de n'avoir pas, même dans les journaux, les honneurs d'un paragraphe, eux qui se croyaient orateurs, parce qu'ils déclamaient quelques lieux communs. Les autres sont bien moins tourmentés de l'oubli où on les livre, que de la peur qu'ils ont de n'être pas toujours oubliés.

Ceux-ci dont la vanité était flattée de *protéger*, en parlant d'égalité, et qui s'imaginaient être chefs de l'État, parce qu'ils étaient chefs de parti, ne peuvent se persuader que, dans un État organisé, il n'y a plus d'autre *protecteur* que la *loi*, ni d'autres *chefs* que les autorités constituées. Ceux-là qui s'étaient accoutumés à vivre des fruits du brigandage et de l'anarchie, ne se consolent pas même avec les ressources d'un agiotage effréné, tandis que la multitude, enivrée des flatteries de ses anciens *tribuns*, ne peut se convaincre qu'il y ait une République, dont elle ne soit pas le *Peuple* exclusivement.

De tout cela, il se compose un mélange d'ambition rentrée, de vanité impuissante, d'ignorance présomptueuse, de cupidité reprimée, de remords mal-étouffés, qui, ne pouvant être l'ami d'un gouvernement qui a besoin de se diriger sur d'autres principes, n'a plus que le choix de l'obscurité ou du crime, et préfere le crime qui laisse encore des espérances. Et si, au milieu de tant de débris de passions qui fermentent, il était un parti de royalistes toujours déguisés sous le manteau de la démagogie, inconnu même aux agens subalternes qui le servent sans s'en douter, on sent qu'il doit faire naître ou saisir habilement les occasions de renverser le gouvernement, avant qu'il ait pris plus de consistance.

Telle est la derniere conspiration dont la vigilance du gouvernement a prévenu l'explosion et dont elle poursuit sans relâche les complices. S'il fallait en juger par les chefs les plus apparens, cette conspiration paraîtrait plus digne de mépris que d'inquiétude réelle. C'est un *Babœuf* qui se croit tribun du Peuple, parce qu'il s'est donné le surnom de *Gracchus*, fabricateur de feuilles dégoûtantes de mauvais style et d'impudes; repris de justice pour ses méfaits, qui, du sein de sa prison, a l'insolent délire de vouloir traiter de *puissance à puissance* avec le gouvernement d'une République qui fait trembler l'Europe. C'est un *maître de postes*, que des circonstances extraordinaires ont revêtu des fonctions de représentant du Peuple, qui pouvait s'honorer de sa captivité et qui la flétrit par l'extravagant projet de renverser une constitution adoptée par la majorité de la Nation, qui prend les élans d'un civisme aveugle, pour les talens d'un réformateur politique, et qui a la franchise d'imprimer qu'il est tout étonné que la France ne soit plus gouvernée par une poignée de jacobins. C'est un *Rossignol*, aussi connu dans la Vendée par son intempérance que par ses opérations désastreuses. Un secrétaire de *Joseph Lebon!* des militaires destitués; un tas d'hommes obscurs, perdus d'intrigues et de vices. Voilà ceux qui voulaient se rendre les arbitres des destinées d'une République, partout triomphante et glorieuse, qui compte encore tant de citoyens recommandables par leurs lumieres et leur civisme, et qui possede un gouvernement qui a déjà réparé tant de maux causés par l'anarchie. On serait tenté de prendre ces conjurés pour des insensés qui, en sortant d'une taverne et la tête encore échauffée des fumées d'une orgie, voudraient ébranler la colonnade du Louvre.

Mais, d'un autre côté, quand on considere que l'arrestation de ces chefs et de leurs complices n'a point ralenti la marche de la conspiration, que le plan s'en poursuit toujours, tantot avec audace, tantôt dans l'ombre; que le Peuple tranquille et paisible dans des conjonctures bien plus difficiles, est sans cesse provoqué à des soulèvemens; que des écrivains payés naguères par le gouvernement, lorsqu'ils avaient surpris un instant sa confiance, sont ceux qui l'attaquent aujourd'hui avec le plus d'amertume; que si l'on n'ose pas prendre ouvertement la défense des conjurés, on cherche, par des dénonciations combinées, à harceler le gouvernement, à faire perdre la confiance à ses agens, à calomnier la vigilance de la police, quand on ne peut la tromper; que l'on s'efforce de donner le change à l'opinion par des craintes de *réactions* chimériques, tandis que l'on médite des *actions* réelles; qu'enfin pour frapper davantage le Peuple, on fait semer le bruit de la *fuite* prochaine du corps législatif et du directoire; quand on voit que toutes ces manœuvres sont employées au milieu des succès et des chants de triomphe de nos armées, à la veille d'une paix glorieuse et d'une amélioration dont les effets sont déjà sensibles, peut-on n'être pas convaincu que les véritables chefs de la conspiration n'ont pas été atteints, et qu'ils ourdissent encore dans le secret la suite de leur trame.

Est-ce les restes de la faction d'Orléans, dont on a tant parlé? ou bien les conjurés travaillent-ils pour eux-mêmes? C'est un point de fait que nous abandonnons à l'histoire: ce qu'il y a de certain, c'est que le royalisme le plus à craindre pour la France ne sera jamais celui qui aurait des vengeances à exercer et d'anciens droits à rétablir; la tentative serait vaine; ce serait le royalisme qui n'aurait pas même à pardonner, qui s'estimerait heureux de transiger avec la Nation, et qui offrirait sureté et sauvegarde à tous ceux qui croient en avoir besoin.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est que le parti dont les débris s'agitent encore est le même qui, depuis la chûte légitime du trône, a voulu y substituer sa propre domination, qui a fait le 2 septembre, le 31 mai, le 1er prairial; qui a couvert la France de prisons, d'échafauds, d'armées révolutionnaires, de deuil et de larmes; qui a décimé la convention et soumis le reste par la terreur; qui a établi le *maximum*, les réquisitions, fait la guerre aux propriétés, prêché la loi agraire, démoli les villes, ruiné le commerce, détruit les monumens des arts et du génie, et a provoqué toutes les lois désastreuses dont la France ressentira long-tems les effets, même après leur abolition; qui, en un mot, a fait haïr la révolution au dedans, multiplié ses ennemis au dehors et déshonoré la France et la cause de la liberté, par les plus détestables principes et la plus affreuse anarchie.

C'est ce même parti qui, s'il était puissant aujourd'hui, recommencerait demain la chaîne de calamités dont il aurait perfectionné la théorie par une expérience mieux exercée; mais les moyens changent avec les tems, et l'expérience ne profite pas seule aux méchans, elle instruit aussi les bons citoyens.

Dans un [illegible] de révolution, l'absence d'un [illegible] favorise le choc des partis ; les [illegible] de se montrer, parce qu'ils [illegible] leurs projets du pretexte spécieux [illegible] et de *bonheur commun*. L'esprit de [illegible] plus aisément le caractere d'une simple [illegible]rence d'opinions, et les citoyens irrésolus se rangent sous l'une ou l'autre banniere, selon qu'ils sont entraînés par leurs passions ou égarés par un faux patriotisme.

Mais sous un gouvernement constitué, il n'y a plus d'irrésolution excusable. Chacun a devant soi la regle sa conduite. On ne s'en laisse plus imposer aussi facilement par les mots de *salut du Peuple*, de *tyrannie*, d'*usurpation* ; on a peine à croire que renverser un gouvernement, égorger des magistrats du Peuple, piller les propriétés, et dissoudre le corps législatif, soit un moyen de *salut public*, et que ceux qui font exécuter la constitution, c'est-à-dire la volonté nationale, soient des *tyrans* et des *usurpateurs*. Les chefs se tiennent dans l'ombre, parce que l'ombre est le voile du crime, et si l'esprit de faction ose préparer des complots et des meurtres, ce n'est plus qu'un esprit de révolte, et ses provocateurs, des coupables qu'il faut punir.

Et l'on espere que la majorité des Français consentirait à se remettre sous le joug de gens qui n'ont pour tout systême de gouvernement que ces deux mots : *tuer et piller!* Et l'on se flatte de persuader au Peuple qu'il trouvera la richesse dans des ruines, et le bonheur sur des tombeaux ! Et l'on a pu croire que nos héros républicains s'abaisseraient jusqu'à devenir les suppôts de misérables conspirateurs dont l'incapacité égale la férocité !

Ce n'est pas ce que nous devons craindre. Le Peuple n'a-il pas appris par expérience que les agitations et les troubles n'ont jamais servi qu'à diminuer ses moyens et renchérir les subsistances ? La majorité des Français a-t-elle accepté la constitution, pour souffrir d'être replongée dans l'anarchie ? Nos braves que la nécessité de maintenir l'ordre a fait appeler auprès de Paris, peuvent-ils pardonner aux factieux de leur avoir enlevé la gloire de partager les lauriers des vainqueurs du Rhin et d'Italie ? Enfin le conseil des cinq cents ne vient-il pas, dans l'affaire de Drouet, de se prononcer d'une maniere désespérante pour les agitateurs ?

S'il était encore des personnes, qui, soit erreur, soit ambition, eussent conservé l'espoir de ressusciter l'esprit de faction qui a assez tourmenté la France, qu'elles se souviennent que lorsque tous les amis de la République se sont ralliés aux décrets des 5 et 13 fructidor, ce n'est pas pour que les partisans de l'anarchie devinssent plus dangereux à la liberté que les fauteurs du royalisme.

Il est des hommes qui se plaignent de la surveillance sévere de la police. Un des fondateurs de la République romaine formait un autre desir, il souhaitait que l'intérieur de sa maison fût accessible à tous les yeux.

On craint une réaction ! mais laquelle ? celle des royalistes ! Mais croit-on que le gouvernement ne soit pas intéressé à les comprimer ? Ne sait-il pas que s'ils acquéraient quelque crédit, ils menaceraient son existence ? Parce que les royalistes sont là, faut-il laisser faire les anarchistes ? non ; il faut contenir les uns et les autres. Donnez de la force au gouvernement, et il remplira ce vœu des républicains, parce que c'est aussi le vœu de son propre intérêt.

Celui qui a mis quelque vigueur peut-être à démasquer les royalistes de vendémiaire (1), n'est pas suspect dans son opinion contre les anarchistes et les conspirateurs de floréal.

LENOIR DÉLAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Bion. Il y a plus d'un mois que vous avez chargé une commission d'examiner les móyens de hater la fabrication d'une petite monnaie, propre à faciliter l'échange des assignats de petite coupure. Cet objet est très-pressant, et je m'étonne que la commission n'ait pas encore fait son rapport. Je demande que Thibaud, qui en est le rapporteur, paraisse à la tribune, et nous donne les motifs de ce retard.

Thibaud. La commission s'occupait de cet objet, lorsque le directoire vous a prévenus dans un message, qu'un artiste célebre avait, par des procédés chymiques, trouvé un métal très-propre à faire de la petite monnaie : et qu'il offrait d'en fabriquer une quantité suffisante pour fournir à l'échange des assignats de 50 sous et au-dessous. Le directoire vous invitait à examiner cette question ; cet examen fut renvoyé à la commission dont je suis membre ; et l'avis unanime de tous les membres a été d'accepter le projet de cet artiste ; nous n'avons été divisés que sur les moyens d'exécution. Nous en avons conféré avec le ministre des finances, et nous n'avons pu nous concilier. La question qui nous divise est celle-ci : Peut-on confier à une compagnie la fabrication de la monnaie ? C'est une matiere neuve, qui mérite une discussion particuliere ; le conseil seul peut porter une décision.

(1) Voyez le *Moniteur* du 13 vendémiaire dernier.

Richaud. La question qui est sur le tapis est de la plus haute importance ; elle tient aux finances de la République ; et s'y on n'y prend garde, on introduira dans la monnaie métallique le même agiotage qui a ruiné notre papier. Je demande que la commission des monnaies soit réunie à celle des finances.

Cette proposition est adoptée.

Camus, au nom de la commission des finances, présente un bordereau des commissaires de la trésorerie nationale, qui éleve à quatre milliards les assignats rentrés à Paris le 19 prairial, par la voie de l'échange.

Rouyer, au nom des commissaires-inspecteurs de la salle. Les factieux ne cessent de s'agiter ; cette nuit un mouvement devait éclater, et il aurait eu lieu, sans les mesures vigoureuses prises par le général en chef, qui a fait entrer des troupes dans la ville, et les a fait marcher sur les rassemblemens séditieux. Si les malveillans redoublent d'efforts, je puis assurer que le gouvernement redouble d'activité ; il est sûr d'anéantir les factieux. Un rapport qui a été envoyé à votre commission, par le ministre de la police, porte que le lieu du rassemblement, d'abord rue Verte, est maintenant rue Antoine ; vingt-cinq brigands, déguisés sous le costume de représentans du Peuple, devaient exciter à la révolte les habitans des fauxbourgs : leur cri de ralliement était : *Aux armes, Citoyens ! aux membres du directoire ; aux membres du conseil ; arrêtez ces coquins.* Au rendez-vous indiqué devaient se trouver ce matin des commissaires de sections ; mais je répete au conseil que le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires, et que les factieux seront écrasés, s'ils tentent quelque mouvement.

Henri Lariviere. Voilà la réaction de Tallien.

Darracq. Je crois que c'est ici le moment de relever une erreur échappée à notre collégue Tallien....

Darracq est unanimement interrompu.

Une foule de voix. Levez la séance.

Delaunay d'Angers. Demain la derniere lecture des piéces relatives à Drouet aura lieu ; je propose au conseil de se réunir à onze heures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve de suite quatre résolutions qu'il a reçues aujourd'hui du conseil des cinq cents.

La premiere autorise les commissaires de la trésorerie à délivrer au citoyen François Gaëtan Cervellera, un certificat constatant que les rentes viageres constituées sur sa tête par son pere, ont été converties en rentes perpétuelles au seul profit de ses freres et sœurs.

La seconde porte que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la Patrie.

La troisieme surseoit provisoirement à toutes actions et poursuites résultans de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des communaux, et maintient dans leur jouissance tous possesseurs de ces terreins.

La quatrieme rapporte la loi du 11 frimaire dernier, qui attribue au ministre de la justice la surveillance des préposés au triage des titres dans toute l'étendue de la République, et donne cette surveillance au ministre des finances, sauf les dispositions des lois des 12 brumaire, 17 messidor an 2, en ce qui concerne les archives nationales et l'archiviste de la République.

Regnier fait un rapport sur la résolution du 23 germinal dernier, relative a des difficultés élevées sur les lois relatives aux successions. Il propose de l'approuver.

Le conseil ajourne la discussion à trois jours après la distribution du rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux droits d'enregistrement.

Cretet. Le rapporteur de la commission que vous avez nommée, vous a proposé le rejet de cette résolution ; je me propose d'appuyer son avis, et de le fortifier par deux autres motifs.

Il est constant qu'une loi du 8 janvier 1793, a affranchi des droits de mutation pendant cinq ans, à compter du jour de l'adjudication, les ventes de biens nationaux qui auraient lieu dans le courant de 1793. Par-là s'est formé un contrat irrévocable entre la Nation et les acquéreurs, pour lesquels cette exemption représente une portion de leur propriété, puisqu'elle a fait partie du prix. Dans cet état de choses, le conseil ne balancera pas sans doute, il maintiendra les principes sacrés de la législation ; les motifs spécieux qu'on a donnés pour y déroger seront écartés par le sentiment de ses devoirs. Il faut, qu'indépendamment de toutes circonstances, la loi soit juste : celle qui violerait l'une des conditions d'un contrat solennel, en révoquant ce qui, de sa nature, est irrévocable, manquerait de justice, et sous ce rapport serait inadmissible.

Il me paraît ensuite que la loi proposée ne conserve pas dans toute leur étendue les droits du trésor public. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler que les droits d'enregistrement se divisent en droits proportionnels et en droits fixes. La mobilité de notre systême monétaire produit des effets différens sur ces deux especes de perception. Les droits proportionnels perçus en mandats peuvent être considérés dans un équilibre presque rigoureux avec leurs bases, en ce qu'ils résultent de la valeur vénale des objets qui y sont assujétis, et que cette valeur est réglée par la valeur courante des monnaies. Ainsi, un bien-fonds se vendant en mandats beaucoup plus qu'il ne se vendrait en numéraire, le trésor public reçoit une monnaie moins appréciée, mais il en reçoit une beaucoup plus grande quantité, et par là le produit de l'imposition se rapproche de ses bases.

Il n'en est pas de même des droits fixes, qui sont payables en une quotité déterminée de mandats, abstraction faite de leur valeur courante. C'est une regle immobile qui fait tourner au préjudice du trésor public tous les inconvéniens de la valeur décroissante des mandats.

On a cru à la vérité compenser ces inconvéniens, en élevant, dans certains cas, ces droits beaucoup au-dessus du tarif de 1790 : mais cette méthode me paraît doublement vicieuse, en ce que, dans le cas d'une grande dépréciation des mandats, elle atténue la recette, et que, dans le cas où les mandats se rapprocheraient de leur véritable valeur, elle peserait exorbitamment sur les contribuables.

Ici, citoyens collégues, je dois vous retracer les relations qui vont s'établir entre notre systême monétaire et les contributions publiques.

Par le systême de la derniere résolution sur les contributions publiques, on suppose que l'imposition fonciere est établie payable en blé dans une proportion égale à son assiette antérieure, qui était en numéraire ; par-là on détermine la quantité de blé qu'aurait à fournir chaque contribuable, si l'on voulait réaliser la perception en nature ; mais comme cette perception impraticable dans une multitude de cas serait également nuisible aux intérêts des citoyens et à ceux du trésor public, la loi statue que ce blé sera payable en mandats en quotité suffisante pour représenter le blé, et relativement à sa valeur vénale en mandats.

Ce systême a de grands avantages, parce qu'il est rigoureusement juste relativement aux contribuables, et parce qu'il renferme, du moins autant qu'on peut l'exiger dans un problême aussi compliqué, la condition d'uniformité et de facilité d'exécution. Il est seulement à craindre qu'il n'amene en dernier résultat une atténuation sensible sur le produit réel des impositions ; mais cet inconvénient me paraît compensé par beaucoup d'avantages.

Ainsi, la résolution sur l'imposition fonciere, renfermant les bases convenables pour la perception en mandats, vous verrez la nécessité de mettre le conseil des cinq cents à portée de ramener toutes les contributions publiques à un mode uniforme, ce qui fonde le second des motifs que je vous ai proposés pour rejeter la résolution qui nous occupe.

Enfin, je me permettrai d'observer que la résolution se présente sous une forme qui me paraît vicieuse en ce qu'elle nuit à la clarté si desirable dans les lois. En effet, il existe une loi de 1790 très-étendue, que l'on peut regarder comme le statut principal de la législation sur les droits d'enregistrement. Le 9 pluviôse dernier, le desir d'élever cette partie du revenu public et la nécessité d'établir des compensations relatives à la dépréciation des assignats, vous firent adopter une résolution composée d'une série de dérogations à la loi de 1790 : les circonstances vous contraignent aujourd'hui de prendre de nouvelles mesures qui détruisent la presque totalité de la loi du 9 pluviôse. Il semble que, dans tous les cas semblables, il conviendrait de rapprocher la loi nouvelle du statut principal, de rapporter la loi intermédiaire devenue superflue, et de débarrasser ainsi notre code d'un squelette inutile.

Si de tels soins étaient négligés, nous serions conduits à placer la classification des lois au rang de nos institutions perpétuelles. N'oublions pas d'ailleurs combien fut toujours redoutable pour les citoyens l'impénétrable complication des lois fiscales sur l'enregistrement, et desirons que l'on puisse éviter un nouveau degré d'obscurité.

Ce que je viens d'énoncer sur la forme de la résolution n'est pas proprement un motif de rejet, mais une considération adressée à la sagesse du conseil des cinq cents. Les motifs sur lesquels j'insiste sont l'opposition de la loi proposée avec la loi préexistante, et son insuffisance quant à la perception de l'impôt dans sa juste mesure.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

Ligeret. Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée d'examiner la résolution sur les droits de timbre, vous faire part de ses observations.

Le droit de timbre se divise en timbre *fixe* et timbre *proportionnel*.

Le timbre fixe ou timbre de dimension est réglé suivant que le papier est plus ou moins grand. Le timbre proportionnel ne s'applique que sur les effets négociables. Le premier est fixé en mandats au décuple de 1791, et le second à seize pour un du tarif de la même année.

Cela posé, la première chose à examiner est de savoir si la fixation faite par la résolution est suffisante.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est un impôt; il doit donc être tel que sa perception soit réellement utile pour le trésor public.

Or, si on laissait les droits au taux où ils sont fixés par la résolution, le trésor public en tirerait infiniment peu, surtout du timbre fixe, par la raison que le produit serait absorbé, pour la majeure partie, tant par l'achat du papier dont la rareté a considérablement augmenté le prix, que par des frais particuliers.

Peut-être conviendrait-il, en parlant du tarif de 1791, de faire payer le droit de timbre suivant la valeur représentative du blé. : c'est ce que le conseil des cinq cents pourra examiner.

Au demeurant la commission pense que le conseil ne peut approuver.

Le conseil rejette la résolution.

Detorcy. La commission des inspecteurs du Palais-National m'a chargé de rendre compte de l'état de Paris, et de la situation dans laquelle se trouve le conseil.

Les anarchistes qui n'ont point encore renoncé à leurs sanguinaires projets avaient choisi ce jour pour tâcher encore une fois de les faire réussir. Ils avaient malignement répandu le bruit que le corps législatif devait quitter Paris. C'était pour leurs chefs qui devaient, décorés du signe de la représentation nationale, se mêler parmi les citoyens; c'était, dis-je, pour eux un puissant moyen de soulevement. Ces prétendus représentans auraient déclamé contre ce quils appellent les *chouans* des deux conseils qui voulaient fuir Paris, pour en réduire les habitans à la misere. Mais les citoyens qui savent que la constitution laisse au corps législatif le droit de fixer le lieu de sa résidence, et qu'elle ne permet pas à ses membres de paraître revêtus du signe de leurs fonctions ailleurs que dans le lieu où ils les exercent, les citoyens auraient été bientôt détrompés, et ils auraient poursuivis ces agitateurs. Au surplus, les troupes de la République qui ont battu l'ennemi extérieur étaient bien disposées à battre aussi ses ennemis intérieurs. Le tems, la situation des choses et les mesures fermes et sages prises par le directoire, ont déconcerté tous les complots. Paris est très-tranquille, et le conseil peut être sans crainte.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Le président. La troisieme lecture des pieces relatives à Drouet doit se faire aujourd'hui; le conseil veut-il se former en comité général?

Une foule de membres. Oui, oui.

Le président. Huissiers, faites retirer les spectateurs.

Le conseil se forme en comité secret.

A trois heures les portes de la salle sont ouvertes.

Le conseil procede à l'appel nominal sur la question de savoir s'il y a lieu à ajournement dans l'affaire de Drouet.

Chaque membre, appelé à son tour, dépose son suffrage dans une urne.

Le président. Aux termes des réglemens je vais dépouiller le scrutin. — Il le dépouille, en effet, à haute voix, et proclame le résultat suivant.

Sur 387 membres, 46 ont voté pour l'ajournement, 341 ont voté contre.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le président. Avant de se former de nouveau en comité général, le conseil va entendre la lecture de deux messages très-importans du directoire exécutif.

Un secrétaire en donne lecture ainsi qu'il suit :

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif vous a annoncé, par un premier message de ce jour, la ratification donnée par le roi de Sardaigne, au traité de paix conclu avec lui, et que vous avez vous-mêmes ratifié; il s'empresse, dans ce second message, de vous apprendre que les armées de Sambre et Meuse et d'Italie, redoublant d'énergie et de courage, continuent à bien mériter de la Nation, en contraignant par leurs hauts faits la maison d'Autriche et le reste de nos ennemis à recevoir la paix que nous desirons, et que leur propre intérêt et celui de l'humanité auraient dû depuis long-tems les engager à accepter.

Le directoire vous a instruit, Citoyens législateurs, des succès remportés dans la journée du 13 par le corps d'armée aux ordres du général Kleber : on n'avait porté qu'à 1200 hommes le nombre des prisonniers de guerre faits dans cette journée; mais il s'en trouve plus de 2000.

Vous avez su aussi que, le 14, l'armée française força l'ennemi à abandonner l'importante position d'Ukérat, et qu'il s'était porté sur celle d'Altenkirchen, derriere la Viodbach; position non moins formidable, et où le général ennemi s'était renforcé. Le général Kleber l'a attaqué le 16, et a remporté sur lui une victoire nouvelle : douze pieces de canon, quantité de caissons d'artillerie, une partie des équipages de ce corps d'armée, quatre drapeaux, plus de 3000 prisonniers, et des magasins considérables de vivres et de fourrages, attestent le triomphe de la gauche de l'armée de Sambre et Meuse, et sont les trophées de cette éclatante journée. Le combat n'a pas été très-long; mais, de l'aveu des généraux, on n'en vit jamais de plus vif; jamais, dit le général Kleber, on ne vit infanterie marcher et attaquer avec plus d'ordre, et jamais cavalerie ne méprisa davantage la grande supériorité de l'ennemi.

Le directoire se fera un devoir de faire connaître à la Nation le nom de ceux de ses défenseurs qui, pendant cette journée, se sont montrés les plus dignes d'elle, de son estime et de sa reconnaissance.

Pendant que l'armée de Sambre et Meuse commence sa campagne d'une maniere si glorieuse, l'armée d'Italie continue la sienne avec la même ardeur et les mêmes succès.

Le 9, l'armée française se trouva à portée de l'ennemi, mais séparée de lui par la riviere du Mincio il fallait, par des manœuvres savantes, dérober à l'ennemi la connaissance du point vers lequel nos efforts devaient être dirigés. Elles furent conçues avec génie et exécutées avec précision. L'ennemi, craignant de voir se renouveler un passage de pont aussi brillant que celui de Lodi, fait couper une arche de celui de Borghetto. Pendant que l'on travaille à rétablir ce pont sous le feu des batteries de l'ennemi, les grenadiers français, impatiens des retards qu'ils éprouvent, se jettent dans le fleuve, tenant leurs fusils sur leurs têtes, ayant de l'eau jusqu'au menton, et, précédés du général Gardenn, atteignent le bord opposé. A cet aspect l'ennemi s'ébranle et fuit. Les grenadiers s'emparent de Valeggio, quartier-général de Beaulieu, qui venait seulement d'en partir. L'armée passe le Mincio, prend la forteresse de Peschiera, et les magasins de l'ennemi à Castel-Nuovo. Cinq cents hommes ont été faits prisonniers, avec les princes Cutlo et Colonna, tous deux généraux au service du roi de Naples. Les troupes républicaines sont à Véronne.

Nous nous empresserons aussi de faire connaître à la Nation les noms des Français qui se sont illustrés dans cette journée.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

Dumolard. Citoyens représentans, les expressions manquent à l'orateur, qui chercherait à peindre votre profonde estime, votre admiration toujours nouvelle, votre reconnaissance constante pour nos illustres défenseurs; sans doute, dans cette circonstance remarquable, vous voudrez encore une fois servir d'organe à la France énorgueillie, à l'Europe qui vous contemple, et j'ose dire à la postérité, qui ne vous démentira pas; je ne vous proposerai point de résolution nouvelle; mais je demande que vous donniez aux braves armées dont vous venez d'entendre réciter les exploits, le témoignage accoutumé de votre reconnaissance.

Je demande que vous déclariez que les armées de Sambre et Meuse et d'Italie ne cessent de bien mériter de la Patrie.

La déclaration est votée à l'unanimité.

Le conseil se forme de nouveau en comité général.

Le conseil se sépare sans rendre sa séance publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Le conseil reçoit une résolution qui oblige les soumissionnaires de biens nationaux à payer, dans dix jours, le second quart du prix de leur soumission, à peine d'en être déchus.

Quelques membres réclament la formation d'une commission; d'autres demandent à aller aux voix sur le champ.

Le conseil consulté, déclare qu'il ne sera pas fait de renvoi.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Tronchet. Je viens, au nom d'une commission, vous faire un rapport sur la résolution qui porte les mêmes peines contre les tentatives de crimes que contre les crimes eux-mêmes.

Une tentative criminelle est-elle punissable, quoique le crime n'ait pas été consommé, parce qu'elle a été arrêtée par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du criminel? Cette tentative doit-elle être aussi sévérement punie que si le crime eût été consommé? En adoptant l'affirmative, ce principe est-il applicable à toutes les especes de délits? Telles sont les trois questions que traite successivement le rapporteur.

Beaucoup d'exemples antérieurs prouvent, dit-il, qu'il a paru nécessaire au maintien de la sureté sociale de punir l'intention constatée du crime comme le crime même. Il est d'ailleurs des causes d'une telle importance, que l'on ne pourrait, sans compromettre entiérement le salut public, s'écarter de cette sévérité. Rome n'eût point été sauvée, si Ciceron eût attendu, pour accuser Catilina, que ce conspirateur eût exécuté ses projets.

La même importance, relative à la sureté publique, est encore applicable à la sureté des individus, à la garantie de leurs propriétés : et comme l'objet de la loi dans la punition du crime ne peut-être le dédommagement du préjudice qu'il a occasionné, mais bien de garantir la société et les citoyens des effets des actions criminelles, en intimidant les coupables par la terreur du châtiment, il est évident que toute prétention criminelle, constatée par des tentatives extérieures, doit être considérée par la loi sous le même point de vue que le crime consommé : autrement elle encouragerait les coupables par l'espoir de l'impunité; et par un faux principe d'humanité, elle multiplierait les délits les plus préjudiciables à l'humanité même

La commission a été arrêtée un instant par ces mots : *Toutes tentatives*, consignés dans la résolution, parce qu'il en résulte que la même disposition devra s'appliquer à tous les cas, même à ceux qui sont du ressort de la police correctionnelle; mais le rapporteur observe que le principe étant juste en général, il ne peut perdre de sa force dans les cas les moins graves, puisqu'alors la peine doit être aussi plus légere.

Tronchet. Votre commission est d'avis d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et approuve la résolution.

On fait la troisieme lecture d'une résolution, qui autorise l'exploitation des mines de fer nouvellement découvertes dans le département du Tarn.

Albert. Ces mines promettent les plus grands produits. Cent livres de minerai donnent trente livres de fer. Un ruisseau arrosera les usines. L'Aveyron est voisin; il se jette dans le canal de Languedoc, qui tombe lui-même dans la Garonne; ce qui donne un débouché facile dans les deux mers et nous dispense de payer des tributs à l'Angleterre et aux Nations du Nord de l'Europe pour les fers qu'elles nous fournissaient; ainsi nos ports et arsenaux de la Méditerranée pourront être facilement approvisionnés.

D'après l'avis de la commission, le conseil approuve la résolution.

Un message du directoire apprend au conseil que le roi de Sardaigne a ratifié le traité de paix conclu avec lui.

Un autre message du directoire est lu. C'est le même que celui que nous avons transcrit dans la séance du conseil des cinq cents.

Dumas. J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition qui vient d'être faite au conseil, de l'impression et distribution au nombre de six exemplaires des messages du directoire exécutif,

dont nous venons d'entendre la lecture avec une si vive satisfaction.

Si votre respect pour une loi salutaire ne vous a pas permis de laisser éclater votre joie, l'effort même que vous avez fait pour la contenir est un genre d'applaudissement tout nouveau, tout plein de force et tout-à-fait digne de vous.

Mais qu'il me soit permis, en essayant d'exprimer les sentimens d'admiration et de reconnaissance pour nos freres d'armes dont nous sommes tous également émus et pénétrés, de les faire partager à nos concitoyens, et de vous faire remarquer, dans les récits des brillans exploits de nos armées, de justes motifs d'applaudir aux mesures prises par le gouvernement pour les préparer à de nouveaux sujets de confiance dans les talens des généraux, l'instruction des officiers particuliers, et le bon ordre des troupes françaises.

Il y aurait une sorte d'ingratitude à ne pas saisir ces momens, pour rendre justice à l'activité et à la prévoyance du directoire dans les apprêts de cette campagne.

Chacun de nous a pu remarquer avec inquiétude l'état où elles se trouvaient à la fin de la campagne derniere. Quelles difficultés n'ont pas eu à vaincre le directoire exécutif et son ministre de la guerre, pour organiser en si peu de tems de si grandes forces, mêlées, disséminées, inégalement réduites! Combien de cadres à remplir, de soldats à former, de corps à exercer! Combien d'approvisionnemens de guerre et de bouche à disposer à d'immenses distances! Et cependant tous ces objets ont été si pleinement remplis, que les premiers jours de la campagne ont été signalés par les plus belles, les plus savantes et les plus heureuses opérations. Il est juste de faire connaître que nous apprécions le mérite des difficultés vaincues, et surtout lorsque le directoire, en nous annonçant les victoires remportées par les armées de Sambre et Meuse et d'Italie, en prend occasion de manifester son desir de seconder le vœu de la Nation, et d'assurer cette paix desirée par toute l'Europe, cette paix qu'il convient au vainqueur, à la puissance dominante par les armes, de présenter avec modération à tous les gouvernemens qui ne trouveront pas des termes égaux pour la conclure et de garantie mutuelle que dans l'existence de la République.

Je ne prétends point par cette expression réservée, atténuer nos avantages et les fruits de la victoire, mais seulement marquer l'époque glorieuse à laquelle il nous convient de nous montrer aussi sincères amis de la paix, aussi éloignés de l'ambition des trop vastes conquêtes, que nous sommes redoutables dans la défense de notre liberté, de notre indépendance, de notre gouvernement.

Notre force va croissant, et si la fortune a beaucoup fait d'abord pour la gloire de nos armées, si nous l'avons enchaînée par des miracles de valeur, nous fixons aujourd'hui la victoire par la supériorité des talens militaires, et par la bonne ordonnance de nos troupes: publions avec orgueil cette vérité désespérante pour nos implacables ennemis: *Jamais*, dit le général Kleber, *l'infanterie ne combattit avec plus d'ordre, et jamais la cavalerie ne chargea avec autant de vigueur qu'aux attaques d'Altenkirchen.* D'un autre côté, l'ardeur et l'intelligence des grenadiers de l'armée d'Italie étonnent Buonaparte lui-même; et comme la nature n'a plus d'obstacles pour leur intrépidité, le général peut à peine cacher un secret à leur pénétration.

Quand au commencement de la campagne, nous avons mis ainsi l'ennemi dans l'impossibilité de tenir plus long-tems devant nous en Italie, et que nous l'avons resserré jusqu'à la Lahn sur la rive droite du Rhin, il nous est permis de nous réjouir, et d'appeler nos concitoyens à partager notre admiration et notre reconnaissance.

Je demande l'impression du message, la distribution à six exemplaires, afin que nous puissions le répandre parmi nos concitoyens.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

A midi, le conseil s'est réuni et s'est formé en comité général. A trois heures, la séance a été rendue publique, et l'on a procédé au scrutin sur la question de savoir si le conseil admet la dénonciation faite par le directoire contre le représentant Drouet, pour faits de conspiration contre la sureté intérieure de l'Etat.

Le scrutin achevé, le président annonce que divers messages du directoire exécutif sont arrivés, et qu'un secrétaire va les lire.

Mailhe, secrétaire, annonce que ces messages sont arrivés tant hier qu'aujourd'hui, et qu'il va les lire successivement avec les pieces qui y sont jointes.

Il lit les messages et les pieces comme il suit:

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 22 prairial, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif, informé hier par la voix publique que des mandats d'amener avaient été lancés par le bureau central de la comune de Paris contre des membres du conseil des cinq cents, donna sur le champ des ordres pour qu'il fût rendu compte des causes qui ont pu produire un délit aussi criminel, ou une méprise aussi fâcheuse; il s'empresse de vous faire passer le rapport qui lui a été adressé en conséquence par le bureau central.

Le directoire exécutif, citoyens législateurs, n'a pas cru devoir attendre que le conseil des cinq cents lui demandât des éclaircissemens sur des faits d'une telle importance, pour en faire la recherche et les lui communiquer: il connaît tout ce qui est dû au corps législatif et aux membres qui le composent; il sait que la liberté des Nations qui habitent un sol de quelque étendue, ne peut subsister que par le système représentif, lequel ne peut exister lui-même tant que le respect des citoyens pour les magistrats, et celui des magistrats et des citoyens pour la représentation nationale, cessent d'en être l'appui.

Il n'ignore pas non plus que lorsqu'une fois un Peuple s'est donné un gouvernement libre, il doit regarder ses institutions comme sacrées, sans quoi il ne trouve dans sa mobilité qu'une succession d'esclavage et d'anarchie, et l'affreux assemblage de crimes et de malheurs qui dans tous les tems les accompagnerent.

Le directoire exécutif saura prouver ses sentimens à cet égard par sa conduite; il ne souffrira jamais que la constitution soit impunément violée en rien de ce qui peut entrer dans l'étendue de ses fonctions.

Que des intentions criminelles, ou que l'inconsidération et la méprise aient dicté la démarche dont se plaignent avec justice les représentans du Peuple contre lesquels elle a été dirigée, le directoire exécutif mettra au nombre de ses premiers devoirs celui de ne rien négliger pour faire punir les coupables, et rappeler ceux qui se seraient conduits avec précipitation ou légereté, à l'attention scrupuleuse qui doit être apportée à tout ce qui concerne la représentation nationale.

Nous joignons au rapport qui nous a été transmis par le bureau central, une copie de la lettre qui vient d'être adressée au directoire exécutif par le ministre de la police générale.

Pour copie conforme.

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

Le ministre de la police générale de la République, aux citoyens composant le directoire exécutif. — Paris, le 22 prairial, l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

Citoyens directeurs, je suis instruit qu'hier à la tribune du conseil des cinq cents, on m'a dénoncé comme ayant employé dans mes bureaux des hommes connus pour avoir émigré: on a cité le ci-devant baron de Batz et le citoyen Dossonville. Je dois à l'intérêt public et à la confiance dont vous m'avez honoré, de répondre à des assertions qui, si elles acquéraient de la consistance, pourraient entraver la marche de l'administration, en lui enlevant la confiance qui lui est nécessaire pour opérer le bien. Non-seulement je n'ai jamais employé le ci-devant baron de Batz, mais au contraire j'ai donné l'ordre précis au bureau central de le rechercher, et de faire exécuter à son égard la loi du 21 floréal. On n'a pu encore parvenir à l'arrêter; ce qui me fait présumer qu'il n'est pas à Paris, ou au moins qu'il s'y tient bien caché; et si ceux qui ont si mal informé le représentant qui a avancé ce fait à la tribune, connaissent sa retraite, ils doivent à la chose publique de me la faire connaître, et de me procurer les moyens de faire arrêter ce ci-devant baron, dont la présence à Paris peut être dangereuse sous plus d'un rapport.

Quant au citoyen Dossonville, il était ci-devant employé par le comité de sureté générale de la convention; je ne le connaissais pas, et je ne l'ai employé que sur la recommandation de plusieurs représentans. Il me paraît absolument faux qu'il ait émigré; il ne m'est parvenu aucun fait à sa charge. Aussitôt qu'on m'aura porté des plaintes fondées contre lui, je saurai en faire justice, comme je l'ai faite de plusieurs autres: car quelques soins que j'y apporte, je ne puis me promettre de n'être jamais trompé dans les choix que j'ai à faire: mais je dois dire que ce citoyen a parfaitement servi la chose publique dans l'affaire de Babœuf; (*Plusieurs voix*: Ah! ah!) qu'il a mis autant de zele que d'intelligence dans l'arrestation de plusieurs chefs; et il ne serait pas étonnant que l'activité qu'il a montrée dans cette circonstance, eût été un motif pour les malveillans de chercher à tromper la religion du représentant du Peuple qui l'a dénoncé. (On rit.) Et si ceux qui ont averti ce représentant eussent eu réellement de bonnes intentions, il eût été beaucoup plus simple de s'adresser à moi directement, que de donner lieu à une discussion qui pouvait n'être pas sans inconvéniens dans un moment où les factieux paraissaient se réunir au fauxbourg (*voilà la réaction*, crient plusieurs membres,) Antoine et sur les ponts, pour tenter de nouveaux forfaits. Mes principes sont, ce me semble, assez connus pour qu'on dût croire que je ne conserverais pas dans mes bureaux un homme dont le patriotisme fût douteux, et contre lequel on m'aurait fait des dénonciations précises et fondées en raisons.

Salut et respect.

Le ministre de la police générale,

Signé, COCHON.

Pour copie conforme,

Signé CARNOT, *président*.

(La suite demain.)

N. B. Le 27, le conseil des cinq cents s'est de nouveau formé en comité général, pour entendre le rapport d'une commission nommée dans la séance secrette d'hier,

AVIS.

Tableaux historiques de la Révolution française.

La 31e livraison des tableaux de la Révolution est au jour, la 32e paraîtra le premier messidor.

Le prix de chaque n°, composé de deux estampes gravées par Berthault; huit pages d'histoire sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est le même qui fut fixé lorsque l'ouvrage parut.

On continue de souscrire, et on trouve des n°s séparés de cet ouvrage, au bureau d'abonnement, rue des Fossés-du-Temple, n° 50, à Paris, et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes de Berquin; nouvelle édition, ornée de plus de 60 figures en taille-douce, et mise par ordre de matieres dans la disposition suivante:

L'Ami des Enfans et des Adolescens, 4 vol.
Théâtre de l'Enfance, 3 vol.
Connaissances familieres de la Nature, 2 vol.
Idylles et romances, 1 vol.
Le petit Grandisson, 2 vol.
Sandfort et Merton, 4 vol.

En tout 16 volumes in-18. On vendra séparément chaque corps d'ouvrage à raison de 1 liv. 10 sous par volume, et la Collection entiere 24 l. valeur fixe, franc de port par la poste.

Il faut adresser les lettres et l'argent affranchis, au citoyen Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, près Saint-Roch.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point remises de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. Nonidi, 29 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 17 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Extrait d'une lettre particuliere de Brunswick, du 29 mai.

On peut annoncer aujourd'hui avec certitude la marche immédiate des troupes prussiennes, de Hanovre et de Brunswick, destinées à former un corps d'observation le long du Weser. Il est également certain que l'unique but de cet armement est d'assurer la neutralité du nord de l'Allemagne, conformément aux traités subsistans et aux arrangemens pris avec le gouvernement français, en vertu desquels la Prusse et tous les pays qui ont obtenu la neutralité par son entremise, seront à l'abri des dangers de la guerre. Cet armement n'est donc pas dirigé contre la Hollande, comme on l'a malicieusement répandu. L'Angleterre n'y a pas la moindre part; les hanovriens n'en font partie que comme troupes combinées avec celles de Prusse.

Extrait d'une lettre de Beaulieu, au conseil de l'empereur.

« Je vous avais demandé un général, et vous m'avez envoyé Argenteau. Je sais qu'il est grand seigneur, et qu'en récompense des arrêts que je lui ai donnés, on va le faire feld-maréchal de l'empire. Je vous préviens que je n'ai plus que 20.000 hommes, et que les Français en ont 60.000; que je fuirai demain, après-demain, et tous les jours, jusqu'en Sibérie, s'ils m'y poursuivent; mon âge me donne droit de tout dire. En un mot, dépêchez-vous de faire la paix, à quelques conditions que ce soit. »

(Extrait du Journal des défenseurs de la Patrie.)

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 avril.

L'ambassadeur de la République Française a présenté, le 18, ses lettres de créance à Aranjuez où se trouve la cour. Son train était magnifique; il avait quatre superbes carosses de suite, et était précédé de trois courriers de cabinet. Il fut, le même jour, invité, par le premier ministre le prince de la Paix, à un grand dîner, où se trouverent tout le corps diplomatique et la haute noblesse.

Hier arriva ici de Barcelonne un courrier extraordinaire, qui continua sa route pour Aranjuez. On sut ensuite que l'armée française ayant mis en pleine déroute l'armée piémontaise, le roi de Sardaigne avait obtenu un armistice du commandant français, par la médiation de notre ministre résidant à Turin, qui en instruisait notre cour pour réclamer ses bons offices auprès du directoire exécutif de France.

La levée des nouvelles troupes qui avait été ordonnée s'exécute avec la plus grande activité, et nous savons qu'à Aranjuez on a formé un conseil de 22 généraux, parmi lesquels sont les célebres Urrutia, Ossuna et Sangro, pour former de nouveaux plans et réglemens concernant l'armée.

On mande de Cadix, en date du 18, que l'escadre française, sous les ordres de Richery, est toujours dans ce port, et qu'on ne sait quand elle sortira, parce qu'une division de vaisseaux de guerre anglais est toujours à l'attendre devant notre rade.

Cet amiral a reçu les instructions du directoire exécutif, relativement aux derniers actes d'insubordination et de tumulte de son équipage. Après avoir caractérisé comme il convient l'indigne conduite de ses matelots, égarés peut-être par les perfides suggestions des émigrés, il déclare qu'une telle conduite va être punie, et il demande que la sentence contre les coupables soit exécutée en présence de deux commissaires de notre gouvernement et de tout le Peuple.

Les préparatifs militaires que notre cour a ordonnés, et l'intelligence que lon remarque entre elle et le gouvernement français, semblent avoir apporté un changement notable dans les dispositions du cabinet britannique. Il a fait restituer la plupart des bâtimens espagnols, que ses corsaires avaient enlevés, contre la foi des traités, tant aux atterages d'Europe, que dans ceux d'Amérique.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mai.

Un de nos papiers vient de publier le trait suivant, qui est assez curieux dans les circonstances actuelles, et qui peut donner aux étrangers une idée de la maniere dont on élit les représentans du Peuple Anglais.

Aux assises de Stafford, le marquis de Stafford, pere du lord Gower, ci-devant ambassadeur en France, a intenté trois actions pour loyer contre des locataires de trois de ses maisons à *Newcastle-under-Line*. Il résultait de la procédure, que le marquis a différentes maisons dans lesquelles il a mis des personnes à qui il ne demandait point de loyers, mais dont il attend en retour les suffrages. Trois de ces personnes ont habité ses maisons pendant onze ans, sans qu'on leur demandât rien autre chose que leur voix. Elles avaient donc jusques-là voté fort régulièrement pour les candidats qu'appuyait le marquis. Mais à la derniere élection elles ont voté contre lui. A l'instant le marquis a augmenté considérablement leur loyer, et leur a de plus intenté procès pour le paiement des onze années précédentes. L'affaire ayant été portée aux assises, le juge, après quelques reproches assez séveres sur cette demande indiscrete, a débouté le marquis de ses trois réclamations. Il a jugé que les locataires ne devaient pas payer deux fois, et qu'ayant d'abord payé le marquis avec leur conscience, ils ne devaient pas ensuite le payer avec leur bourse.

ITALIE.

Livourne, le 17 mai.

Le 14 de ce mois, on a publié une *notification* du grand-duc, qui ordonne aux émigrés français de sortir de Livourne, et de s'en tenir éloignés à la distance de 10 milles, sous peine d'être arrêtés et conduits hors de l'Etat.

Ceux de ces émigrés à qui, par la notification du 6 février 1794, il fut permis de rester en Toscane, et qui n'ont donné aucun sujet de plainte, passeront, dans l'intervalle de trois jours, en d'autres parties du grand-duché; les autres sortiront de ce territoire, dans le même délai. — Il est enjoint à tous ceux qui ont loué des lieux d'habitation à quelque sujet de la Nation française, de venir faire au tribunal criminel la déclaration des noms et surnoms de leurs locataires, afin que le gouvernement puisse savoir lesquels d'entr'eux sont émigrés ou non.

Le préambule de la notification du grand-duc porte : » qu'il veut prévenir les troubles qui ont été si souvent excités dans le port de Livourne, et maintenir le plus possible cette sureté qui, dans un port neutre, est due à toutes les Nations, et qu'en enjoignant aux émigrés français de sortir de Livourne, il ne fait en cela que suivre l'exemple d'autres puissances neutres qui ont donné les mêmes ordres dans leurs ports. »

Bologne, le 19 mai.

Nous sommes toujours dans l'attente de ce qui aura été réglé entre nos députés et le commandant français, relativement au sort de cette ville et de la province. En attendant, nos dévots, pour conjurer l'orage qui nous menace, se sont rendus dans la basilique de Saint-Petrone. Toutes les confreries y ont été invitées, et on y a imploré avec ferveur l'assistance divine.

Le cardinal Vincenti, légat du pape, vient de publier en même tems deux notifications et un édit pour faire sortir, et à défaut d'obéissance, faire arrêter tous les mendians, vagabonds et gens sans aveu qui, dans ces derniers tems, se sont introduits dans cet Etat.

Cremone, le 20 mai.

Lorsqu'un détachement de cavalerie de l'armée française s'approcha de cette ville, il y a quelques jours, pour en prendre possession, après avoir culbuté les hullans qui s'y opposaient, le corps municipal alla à sa rencontre, et remettant les clés de la ville au général Beaumont, commandant du détachement, lui adressa un discours relatif à la circonstance. Le général français y répondit, en déclarant » que la République française ne fesait pas la guerre aux Peuples, mais aux gouvernemens tyranniques, et en assurant que les propriétés et la vie des citoyens seraient protégées, et que la moindre violation commise à cet égard par les soldats, serait à l'instant et sévérement punie. »

Lorsque l'évêque se présenta au général, il en reçut l'assurance qu'on ne porterait aucune atteinte à la liberté du culte, etc.

Le lendemain, le général publia l'ordre suivant : » Le gouvernement français ordonne le respect des personnes et des propriétés : tout soldat français qui y portera atteinte par quelque voie de fait, sera puni de mort.

» Les habitans du pays conquis doivent se reposer sur la foi de la Nation française, qui les protégera en tout tems. Nous fesons la guerre aux tyrans, et nous voulons la paix avec les Peuples.

» Habitans de la campagne, ne craignez rien, et vous, soldats, pensez que l'honneur et l'amour de la Patrie doivent toujours être vos guides. »

La congrégation municipale de la ville, de concert avec le citoyen Moreau, commandant français, a averti le public de ne rien vendre aux militaires français qu'en argent comptant, et de refuser le papier-monnaie.

Le corps municipal a aussi ordonné sur la réquisition des commandans français, que tous les habitans de cette ville eussent à déposer toutes leurs armes en 24 heures, dans un lieu désigné, en y apposant préalablement leurs noms, afin qu'on puisse les reconnaître lorsqu'elles leur seront restituées.

On a ordonné aussi aux habitans de faire, dans 24 heures, la déclaration de tous les effets appartenant aux Autrichiens.

Il a été même convenu avec les commandans français que le prétoire de cette ville et les prétoires de la province continueront leurs fonctions, et que l'ordre de l'administration judiciaire ne sera point changé.

Le général de brigade d'Allemagne a publié un ordre portant que » tous les habitans des communes de la province de Cremone sont autorisés à arrêter tous les soldats français qui se permettraient quelque acte de violence envers les personnes et les propriétés, et à les conduire au quartier-général, ou à Cremone, où on leur rendra justice. »

En un mot, il est impossible de montrer plus de respect pour les personnes, les propriétés, et de mettre plus de soin à prévenir tout sujet de plainte ou d'inquiétude de la part des habitans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la Marine et des Colonies s'empresse d'assurer le public, que les bruits répandus sur Toulon sont de toute fausseté; que les lettres qu'il en reçoit depuis quelque tems, et notamment celles d'hier, ne parlent que de la haine bien prononcée des marins contre le gouvernement anglais, et de la surveillance continuelle des officiers civils et militaires contre les traîtres de tout masque et de toute couleur; que les précautions les plus séveres sont en vigueur pour empêcher toute communication des pêcheurs français avec l'anglais; qu'il est même défendu expressément de recevoir dans le port aucun parlementaire de l'ennemi, et que les ordres les plus précis viennent d'être renouvellés sur ces deux seuls moyens possibles de communication.

Le ministre engage instamment les journalistes à se défier des rapports qui pourraient tendre à replonger Toulon dans le chaos de l'anarchie et des factions, et il leur offre en ce qui aura trait à son ministere, les renseignemens préalables à toute annonce de nouvelles de ce genre.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Vérone, le 15 prairial, an 4 de la République Française.

J'arrive dans cette ville, citoyens directeurs, pour en partir demain matin; elle est très-grande et très-belle; j'y laisse une bonne garnison, pour me tenir maître des trois ponts qui sont ici sur l'Adige.

Je n'ai pas caché aux habitans que, si le prétendu roi de France n'eût évacué leur ville avant mon passage du Pô, j'aurais mis le feu à une ville assez audacieuse pour se croire la capitale de l'empire français.

Je viens de voir l'amphithéâtre ; ce reste du Peuple Romain est digne de lui. Je n'ai pu m'empêcher de me trouver humilié de la mesquinerie de notre Champ-de-Mars : ici, cent mille spectateurs sont assis, et entendraient facilement l'orateur qui leur parlerait.

Les emigrés fuient de l'Italie ; plus de 1500 sont partis cinq jours avant notre arrivée ; ils courent en Allemagne porter leurs remords et leur misere.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Milan, le 20 prairial, l'an 4 de la République Française.

Citoyens directeurs,

Après le combat de Borgetto, le passage du Mincio, la prise de Peschiera, et la fuite de l'ennemi dans le Tirol, nous avons investi la ville de Mantoue.

Le 16, à cinq heures du matin, le général Dallemagne, avec le chef de brigade Lasne, se porterent, avec 600 grenadiers, sur le faubourg de Saint-George. Je me rendis à la Favorite, superbe palais du duc de Mantoue, à une demi-lieue de la forteresse. Je fis avancer une demi-brigade avec le général Serrurier, pour soutenir le général Dallemagne, qui, ayant apperçu l'ennemi dans les retranchemens de Saint-George, l'avait attaqué, et s'était rendu maître du faubourg et de la tête du pont. Déjà, malgré la mitraille de la place, les grenadiers s'avançaient en tirailleurs sur la chaussée ; ils prétendaient même se former en colonne pour enlever Mantoue ; et quand on leur montra les batteries que l'ennemi avait sur les remparts : *A Lody*, disaient-ils, *il y en avait bien davantage ;* mais les circonstances n'étant pas les mêmes, je les fis retirer. La journée a été assez belle pour une affaire d'avant-poste, et extrêmement intéressante pour nous. L'ennemi a perdu 100 hommes, tant tués que prisonniers.

Le général Angereau était parti, à la pointe du jour de Castianne-Mantouanne. Après avoir passé le Mincio au-delà du lac, il se porta sur le faubourg du Cheriale ; il enleva les retranchemens, la tour, et obligea les ennemis de se retirer dans le corps de la place de Mantoue. Un tambour de 12 ans, dont je vous enverrai le nom, s'est particuliérement distingué ; il a grimpé, pendant le feu, au haut de la tour pour en ouvrir la porte.

Je ne dois pas vous taire un trait qui peint la barbarie qui regne encore dans ces contrées.

A Saint-Giorgio, il y a un couvent de religieuses : elles s'étaient sauvées, car il était exposé aux coups de canon. Nos soldats y entrent pour s'y réfugier et prendre poste ; ils entendent des cris ; ils accourent dans une basse-cour, enfoncent une méchante cellule, et trouvent une jeune personne assise sur une mauvaise chaise, les mains garottées par des chaînes de fer. Cette infortunée demandait la vie ; l'on brise ses fers. Elle a sur sa physionomie 22 ans. Elle était, depuis quatre ans, dans cet état, pour avoir voulu s'échapper, et obéir, dans l'âge et le pays de l'amour, à l'impulsion de son cœur. Nos grenadiers en eurent un soin particulier. Elle montre beaucoup d'intérêt pour les Français. Elle a été belle, et joint à la vivacité du climat la mélancolie de ses malheurs. Toutes les fois qu'il entrait quelqu'un, elle paraissait inquiete ; l'on sut bientôt qu'elle craignait de voir revenir ses tyrans. Elle demanda, en grace, à respirer l'air pur : on lui observa que la mitraille pleuvait autour de la maison. *Ah!* dit-elle, *mourir : c'est rester ici.*

MÊLANGES.

Paris, le 28 prairial.

LA valeur guerriere n'est pas la seule vertu que nous ayons à admirer dans les défenseurs de la Patrie, la modération, le respect des lois, sont des qualités dont ils donnent des preuves fréquentes. Aux armées peut-être il faut moins s'en étonner ; mais à Paris, dans cette ville où presque tout leur offre l'exemple de l'égoïsme, de la cupidité, des passions basses ou violentes, la sagesse de leur conduite doit être remarquée et recevoir le tribut d'éloges qu'elle mérite. Nous allons citer un trait dont nous garantissons l'authenticité.

Un soldat de l'armée de l'intérieur se présente chez un boulanger pour acheter une livre de pain, qu'on veut lui vendre un sou plus cher en monnaie de cuivre qu'en monnaie d'argent. Révolté d'un tel monopole, il prétend l'obtenir pour le même prix, et se dispose à partir avec ce pain, après en avoir compté la valeur en billon. Le boulanger l'arrête par les cheveux, le fait retourner avec brutalité, le frappe contre un mur qui blesse le soldat à la tête. Celui-ci, conservant tout son sang-froid, « vous voudriez bien, dit-il au boulanger, me forcer à quelque acte de violence, mais je dépose ici mon sabre, c'est à la loi que je vais demander justice, et vous me suivrez chez un officier de police. »

Si cette action est simple, elle n'en est néanmoins rare, ni moins touchante.

Il nous est doux de trouver de pareils modeles au milieu de ces braves qui ont juré d'écraser les anarchistes, comme leurs freres d'armes battent, dissipent, poursuivent les phalanges autrichiennes. Sans doute ils continueront à offrir des vertus de plus d'un genre à notre admiration ; et si la trahison osait leur présenter un apât séducteur, ils sauront s'en défendre, la punir, et, toujours républicains, toujours dignes du nom Français que tant de victoires ont immortalisé, verser leur sang, s'il le faut, pour faire triompher la justice et la constitution. Qu'ils sont coupables aux yeux de la Patrie, aux yeux de l'humanité, ceux qui cherchent, par une double perfidie, à changer nos lauriers en cyprès ; ceux qui, pour satisfaire ou leurs préjugés ou leurs fureurs, entravent sans cesse la marche du gouvernement ; ceux qui, craignant apparemment d'être recherchés eux-mêmes, vont au premier prétexte jouer à la tribune des scenes de théâtre, après avoir composé leur geste, leur maintien, leur douleur.

Au reste, que l'iniquité se mente à elle-même ! que les écrivains s'attaquent entr'eux ou soient attaqués par ceux qu'ils avertissent, gourmandés par ceux qu'ils outragent, le gouvernement n'en va pas moins à son but, la stabilité du régime constitutionnel et républicain ; il y marche par degrés, sans secousse, sans réaction, avec prudence. Les autorités s'épurent successivement, l'exagération révolutionnaire en est chassée peu-à-peu, le royalisme n'est pas plus protégé que l'anarchie, nos départemens de la Loire se tranquillisent, partout on y met bas les armes, les routes deviennent sûres, l'esprit public y renaît du milieu des cendres et des débris : dans ces belles contrées où naguere régnaient le ravage, la désolation et le désespoir, on voit reparaître le calme et la gaîté, le commerce y sort de ses ruines ; et pour peu que des chicanes inquisitoriales, que des vexations imprudentes n'en reviennent pas tarir la source, nous touchons au moment où la prospérité nationale va succéder à tant de calamités et de détresse. Que la circonspection et la fermeté guident également tous les pouvoirs chargés de l'administration de cette vaste République, et bientôt le fruit de nos victoires intérieures et extérieures sera le retour de la paix et de la félicité générales.

TROUVÉ

Extrait d'une lettre adressée au citoyen Defermont, président du conseil des cinq cents. — Laval, le 20 prairial.

Notre situation politique, eu égard aux chouans, continue chaque jour à devenir plus riante. Enfin, l'on peut promener sans crainte dans nos champs ; on peut rencontrer sans frayeur ceux qui nous auraient égorgés il y a peu de Jours, et ce qui est plus heureux, c'est que nos paysans ressentent encore une joie plus vive que nous de la tranquillité dont ils commencent à jouir et de la liberté d'être chez eux. Les travaux vont reprendre et la confiance renaît. Des fermiers qui, depuis deux ans, n'avaient pas vu leurs propriétaires, s'approchent et n'apportent pas seulement des promesses. Quel bonheur, mon ami, si la raison peut enfin reprendre son empire, et faire autant de freres des hommes nés sur le même sol ! il restera quelques scélérats, quelques gens sans aveu qui n'avaient d'autre état que le pillage ; les habitans de campagne promettent d'en défaire, et d'ailleurs il est à présumer qu'ils abandonneront un pays où ils ne trouveraient plus de complices, pour se jetter dans les pays qui ne sont pas pacifiés, tels que Fougeres et une partie de la ci-devant Normandie, où il reste des chefs opiniâtres qui refusent le pardon qu'on leur promet. Des troupes marchent contre eux, et les mesures que prend notre général promettent que ce reste de rebelles sera bientôt dompté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Le bureau central du canton de Paris, au directoire exécutif. — Paris, le 21 prairial, an 4 de la République Française.

Citoyens directeurs,

La dénonciation faite hier contre nous pourrait se présenter à nos regards d'une maniere effrayante, si nous n'avions toute la sécurité de l'innocence.

Un exposé simple expliquera l'erreur commise dans nos bureaux ; mais il faut d'abord nous reporter à notre installation dans l'administration du bureau central. Entourés de chefs partisans de l'anarchie, le germe de l'insurrection pullullant dans cette vaste cité, la conspiration la plus affreuse se développant par degrés, les ponts, les quais, les rues et les places publiques scandaleusement obstrués par les orgies les plus dégoûtantes, tout a été poursuivi, attaqué et comprimé avec cette ardeur, ce courage qui donne la mesure de nos intentions : c'est au milieu de ces tourmentes, qui pouvaient étonner plus d'un cœur des hommes moins animés du bien, que nous avons osé épurer nos bureaux, que nous avons eu assez de vigueur pour repousser loin de nous ces hommes qui, payés par le gouvernement, le voyaient outrager avec tranquillité, et semblaient protéger, ou plutôt protégeaient ouvertement les auteurs de ces désordres.

C'est au milieu de ce pénible etat, c'est au milieu des poignards dont nous sommes menacés, que nous avons appelé près de nous des hommes qui nous ont aporté, outre des talens, l'estime des gens de bien. Des hommes qui ont fait tant de choses, en un mot, auraient-ils voulu avilir la représentation nationale? Est-ce en effet pour l'avilir que, sentinelles vigilantes, nous avons constamment défendu, conservé ses jours menacés?

Mais cependant, nous dira-t-on, vous avez décerné des mandats d'amener contre des représentans en exercice. On sentira, sans qu'il soit besoin de le dire, que ce ne peut être qu'une erreur, à moins que l'on ne nous suppose en délire. La loi du 21 floréal est rendue ; nous n'avons pour toute liste que l'almanach national, fort inexact. Le chef du bureau de sureté, chargé de cette opération, et l'un de ceux que nous avons cru devoir conserver, consulte cet almanach ; mais croyant rendre son opération plus sûre, il prend celui de l'an 3 et celui de l'an 4 ; il résulte que ce qu'il avait regardé devoir faciliter son travail, fait l'effet tout contraire, et se trouve la source de l'erreur commise.

Le bureau central, à qui ces mandats sont présentés au milieu de plusieurs autres, signe avec sécurité, devant ou croyant devoir quelque confiance à un homme dont on lui a vanté le civisme et la probité.

Ce même bureau central, au milieu du chaos affreux où il est plongé par l'effet des circonstances, et forcé de surveiller depuis quelque tems, nuit et jour, un nouveau complot, dont la représentation nationale a été instruite par ses inspecteurs, n'a pu apporter au travail qui lui a été présenté une attention aussi sévere qu'il l'aurait desiré.

Le bureau central invite le directoire d'observer que ces mandats portent la qualité expresse d'exconventionnels, qui ne se donne pas aux membres de la législature actuelle.

On se présente chez le citoyen Delleville, qui déclare être membre de la législature ; on se retire, et il reçoit des excuses de l'erreur commise.

Pour le citoyen Froger, qui, par suite de cette erreur, s'est rendu au bureau central, s'il y a attendu quelques instans, malgré qu'il eût déclaré sa qualité de représentant, c'est que nous avions passé la nuit entiere pour veiller nous-mêmes au maintien de la tranquillité publique, et qu'au moment de son arrivée au bureau, nous fesions encore des démarches pour assurer le repos du corps législatif.

Nous croyons, citoyens directeurs, nous être justifiés, et sur le fait et sur l'intention. Nous attendons avec calme le jugement à prononcer : nous assurons, au surplus, que nous sommes sincérement affligés de cette erreur, et que, d'accord avec tous les bons citoyens, nous nous empresserons toujours de prouver notre profond respect pour la représentation nationale.

Salut et respect.

Les membres du bureau central,

Signé BRÉON, LIMODIN.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 22 prairial, an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Le message que nous vous avons adressé ce matin, relativement aux mandats d'amener, qui avaient été décernés par le bureau central de police de cette commune contre les représentans Froger, Delamarre et Philippe Delleville, vous aura fait voir que sitôt que nous eûmes connaissance de cet inconcevable événement, nous nous étions empressés de prendre des renseignemens sur ce qui pouvait y avoir donné lieu.

Votre message sur ce même objet, nous est parvenu ce matin pendant que nous délibérions

sur les mesures que nous avions à prendre ultérieurement pour la poursuite des coupables, et nous avons pris sur le champ l'arrêté dont vous trouverez une copie ci-incluse.

Nous vous informerons successivement de tout ce qui sera relatif à cette affaire.

Signé, CARNOT, *président*.

Pour copie conforme.

Le secrétaire général, LAGARDE.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Paris, le 22 prairial, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, vu le message en date du jour d'hier, et reçu aujourd'hui, adressé par le conseil des cinq cents, pour communiquer au directoire les déclarations faites par les citoyens Froger, Delamarre, Philippe Delleville et Montmayou, représentans du Peuple, membres dudit conseil, relativement aux mandats d'amener lancés contre les trois premiers par le bureau central de police de cette commune, et demander des éclaircissemens sur les mesures que le directoire aura prises à l'effet de poursuivre et faire réprimer constitutionnellement les attentats commis sur la personne des représentans ci-dessus désignés;

Arrête que copie dudit message sera adressée sans délai au ministre de la police générale de la République, qui prendra les renseignemens les plus exacts et les plus prompts sur tous les faits relatifs auxdites déclarations, sur les membres du bureau central de police, et sur ceux de ses collaborateurs ou préposés, qui ont pu contribuer à la présentation, expédition et exécution desdits mandats d'amener, sur la moralité, le patriotisme et les relations de ces citoyens, enfin, sur tout ce qui peut contribuer à faire connaître les faits relatifs à cette violation de la représentation nationale, et aux coupables qui l'ont ou commise ou suscitée.

Le ministre de la police fera un rapport du tout au directoire, et lui présentera des vues sur la suite de cette affaire.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire*.

Le conseil ordonne l'impression de toutes les pieces qui viennent d'être lues.

Le président annonce qu'il va faire connaître le résultat du scrutin, et que le conseil aura ensuite à se reformer en comité général pour délibérer sur une proposition qui lui sera faite.

Il proclame le résultat du scrutin : sur 386 votans, 353 ont donné leur voix pour l'admission de la dénonciation, 33 contre l'admission.

La dénonciation est admise.

Le conseil se forme en comité général.

Après quelque tems, il déclare sa séance publique, et arrête, comme il suit, sa déclaration concernant Drouet.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général; savoir : la premiere lecture dans les comités généraux, successivemet tenus depuis le 21 floréal dernier, jusqu'au 29 du même mois inclusivement; la seconde lecture le 11 prairial, la troisieme le 22 prairial présent mois, de la dénonciation contre le représentant du Peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République; la quelle dénonciation est faite, tant par le message du directoire exécutif, daté de Paris, le 21 floréal de l'an 4, *signé* Carnot, président; et par le directoire exécutif, le secrétaire-général, Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et des pieces y jointes :

Après avoir déclaré dans sa séance d'hier, qu'il n'y a pas lieu à ajounement, déclare que la dénonciation contre le représentant du peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République, laquelle dénonciation est faite, tant par le message du directoire exécutif, daté de Paris, le 21 floréal de l'an 4, *signé*, Carnot, président, et par le directoire exécutif, le secretaire-général Lagarde, que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et des pieces y jointes, est admise.

En conséquence, le conseil arrête que la présente déclaration sera portée par un messager d'Etat au directoire exécutif, qui la fera notifier, avec la dénonciation et les pieces y jointes, au représentant du peuple Drouet, lequel est appelé pour être entendu au conseil des cinq cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la Constitution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal, le conseil s'ajourne à demain et leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Guyomard. L'article 353 de l'acte constitutionnel porte :

„ Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi. „

Vous chargeâtes, après une discussion très-solennelle sur la liberté de la presse, la commission de la classification des lois de vous présenter *ces cas prévus*, et de fixer ainsi la responsabilité de ces hommes qui veulent bien s'abuser sur la liberté et la licence de la presse. Jusques à quand enfin le privilége tromper de l'opinion publique laissera-t-il sans garantie les autorités constituées, et les sinceres amis de la constitution de 1795 ? Jusques à quand la liberté illimitée de mentir impunément laissera-t-elle à la merci de détracteurs immoraux les républicains, ennemis jurés de l'anarchie et du royalisme, sans qu'ils puissent traîner ces perfides écrivains devant les tribunaux ? Jusques à quand sera-t-il permis de calomnier à tort et à travers, sous prétexte d'écrire sa pensée, c'est-à-dire, cellé de l'incorrigible aristocratie ? Elle espere, par une petite ruse de guerre, paralyser l'énergie des hommes purs et irréprochables. La voici : la mielleuse aristocratie appelle l'homme énergique *terroriste*, mot inventé, comme on sait, à la suite de tant d'autres mots qui ont inondé la France de sang, et elle espere, par ce sobriquet, lui fermer la bouche. Il n'y a pas encore long-tems qu'en parlant du regne de la terreur on espérait paralyser les mesures vigoureuses du directoire, que MM. les aristocrates déchirent ou flagornent suivant les circonstances. En effet, l'énergie porte la terreur dans l'ame de ceux qui la redoutent, ou de ceux qui prennent l'apathie, l'insouciance, la mollesse pour le *maximum* du patriotisme. Je connais effectivement des patriotes de cette force là, qui veulent tuer la constitution de 1795 par des moyens soporifiques; c'est la force d'inertie. Il faut convenir que si les défenseurs de la Patrie au dehors, se battaient aussi mollement que l'on veut nous insinuer de le faire au dedans contre *la double colonne ennemie anarchico-royale*, nous finirions par être battus, loin de remporter sur l'ennemi de la consitution de 1795 des victoires d'Italie et de Sambre et Meuse. Bref, il s'agit d'atteindre les déhontés prôneurs de l'anarchie et du royalisme, qui conspirent ouvertement, par leurs feuilles, contre le gouvernement constitutionnel. Ces faits sont connus de plusieurs de vous, Représentans, et cependant les cas de responsabilité sont imprévus. Il est plus que tems de mettre un terme à ces manœuvres du crime qui agit pendant que la vertu délibere.

Je demande donc enfin que la commission de la classification des lois paraisse à la tribune : voilà pour la liberté de la presse; voici pour la liberté du commerce, que les malveillans ont tant d'intérêt à réclamer aussi, afin d'écraser la liberté sous le poids des libertés. Vous avez limité celle de l'agiotage, en prohibant la vente de l'argent; c'est au directoire exécutif à faire exécuter les lois, et à faire punir ces folliculaires qui, au mépris de la loi, donnent le prix de l'argent. Au reste, il vous a demandé depuis quelque tems une loi prohibitive sur la vente de la poudre. Cette loi est urgente dans les pays en proie au fanatisme royal et religieux. En effet, citoyens représentans, vous savez que le système affreux d'assassinats commencés par Marat et compagnie, repris par les compagnons de Jésus et du Soleil, se continue aujourd'hui au nom du Dieu de paix et d'un roi, dont les émigrés et les prêtres réfractaires sont les sanguinaires ministres. O vous ! qui sans cesse nous parlez de terrorisme, dont je déteste peut-être plus que vous la double espece, parlez-nous aussi de ces terroristes, de ces chouans enfin buveurs de sang, qui, chaque jour, inventent de nouveaux supplices, et égorgent, dans toute la force du terme, les amis de la constitution de 1795, et *les gens suspects*.... de soumission aux lois de la République. Amis de la justice et de l'humanité, élevez-vous contre ces monstres de nature, contre ces bêtes féroces, qui ne se lassent pas de tuer, d'assommer, de hacher, de couper, de fusiller, de voler des cultivateurs dans les départemens où les chouans ont été les premiers buveurs de sang, comme vous le savez, citoyens représentans, et les papiers publics vous ont appris qu'on a saisi déjà plusieurs envois de poudre qu'on leur fesait de l'intérieur; il est donc urgent de restreindre la liberté du commerce de la poudre, tant est petit le nombre des marchands qui préferent l'intérêt de la patrie aux parricides calculs de l'égoïsme mercantille.

En me résumant, je demande que la commission chargée de l'examen de ce message, et celle de la classification des lois nous proposent, sous trois jours pour tout délai, l'une, des mesures de précaution, et l'autre, des moyens de répression contre les assassinats physique et moraux.

Le conseil ordonne le renvoi.

Trouilhe. Limiter la liberté de la presse, ou réprimer les délits de la presse, sont deux choses que le conseil a solennellement reconnu être parfaitement distinctes; ainsi donc je ne vous entretiendrai pas des dangers de laisser publier un journal intitulé : *l'Ami du Peuple*, parce que les principes anarchistes et démagogistes de son auteur, *Lebois*, peuvent faire craindre que les écrits de ce lieutenant de Babœuf ne soient dangereux, et qu'ils ne tendent qu'à la dissolution du gouvernement républicain établi par la constitution de l'an 3e; mais je vous dénonce formellement le n° 82 de ce journal, qui se distribue en ce moment, par lequel on annonce au Peuple, *q'il a été peint au corps législatif comme un troupeau de brigands, de pillards, de voleurs, à qui il faut lier les mains et fermer la bouche*, et que ceux des représentans du Peuple qui voudraient s'opposer à cette mesure, *seraient punis comme rebelles à la loi, et embastillés.*

Citoyens représentans, si depuis long-tems nous avons été indifférens sur les calomnies partielles que certains journalistes se permettent de tems à autre sur chacun de nous, et cela sans doute par égard pour ceux de nos collégues qui font ce métier, et à qui cette gaîté innocente procure plus de débit à leurs feuilles, il n'en doit pas être de même, lorsque le corps législatif est calomnié en masse, et le silence à ce sujet serait un crime.

Je demande donc, en conséquence, que le n° 82 du journal intitulé : *l'Ami du Peuple*, rédigé par *Lebois*, contenant une calomnie atroce, qui tend à exciter le Peuple à la révolte contre le corps législatif, soit envoyé sur le champ au directoire exécutif par un messager d'Etat, avec injonction d'en poursuivre l'auteur, conformément à ce qui est prescrit par les lois des 27 et 28 germinal de cette année.

Lemerer. A quelques excès que se portent les folliculaires et les libellistes, il est de la sagesse du conseil de ne pas adopter la mesure qu'on lui propose; elle supposerait le silence des lois ou l'incurie des magistrats : des peines sont prononcées contre les provocateurs au royalisme, à l'anarchie, c'est au gouvernement à faire exécuter les lois.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le couseil passe à la discussion du projet de résolution sur les enfans nés hors du mariage.

Le premier article porte que la faculté d'hériter de leurs pere et mere, accordée aux enfans par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet qu'à compter de la publication de cette loi.

Lanthenas. La résolution que vous avez à prendre, relative à la loi du 12 brumaire, ne doit regarder que son exécution. Telle était votre intention, lorsque vous mîtes le dernier délai à votre décision; pour lequel j'interpelle notre collegue Meaule qui parla le dernier dans la discussion qui eut lieu.

La loi du 12 brumaire a été exécutée sur la foi et la soumission dues aux lois. Vous ne pourriez maintenant annuller la moindre de ses dispositions, sans avilir la législation, sans commettre une injustice, et exciter un désordre, qui, quels qu'en soient les prétextes, causeront beaucoup plus de mal que de bien, si toutefois, comme on voudrait vous le persuader, il peut dériver quelque avantage des variations qu'on vous propose, et des effets rétroactifs multipliés que ces variations causeront nécessairement dans une loi, puisqu'il s'agit d'une loi générale et essentielle.

J'ai donc voulu remplir un devoir sacré, en vous sollicitant expressément de conserver, au moins dans la résolution que vous prendrez sur la loi du 12 brumaire, l'article second de la résolution proposée le 18 ventôse par notre collegue Desmolin, au nom de deux commissions.

Cet article est ainsi conçu :

„ Tout procès et accords finis entre les enfans nés hors mariage, et les héritiers directs ou collatéraux de leurs peres et meres, à raison des successions ouvertes avant le 4 juin 1793, demeurent terminés, et les parties jouiront de l'effet des jugemens ou accords qui ont eu lieu à cet égard „.

Je vous conjure de vous rappeler les motifs de cet article, si clairement, si sensiblement développés par notre collegue Desmolin.

Représentez-vous un citoyen né hors mariage, qui se sera transporté du nord au midi de la

France, à l'apparution de la loi du 12 brumaire; qui aura reçu à Marseille, à Toulouse, une portion d'héritage en vertu de l'effet rétroactif de cette loi; qui s'y sera fixé et y aura transporté à gros frais un établissement et sa famille.

Eh bien, si vous ne maintenez l'article que je vous demande, vous réveillerez la cupidité des parens de ce citoyen né hors mariage, qui s'étaient volontairement accordés avec lui, et vous mettrez le désespoir dans son cœur. Que deviendra le malheureux? Chassé des foyers où il avait cru, sur la foi due aux lois, conduire désormais paisiblement ses affaires, élever sa famille et mourir; ne maudira-t-il pas, et la loi sur la foi de laquelle il abandonna les lieux où il était d'abord établi, et celle qui le chassera de ceux où il s'est transporté, et les auteurs de la première, et ceux de la seconde, c'est-à-dire, la convention révolutionnaire et le corps législatif constitutionnel? Et qu'aura-t-on gagné? La famille qui l'expulsera de nouveau, et qui, sans vous, aurait continué de le compter parmi ses membres, et n'en aurait plus eu regret, rejetera sur vous seuls et sur la République les causes de sa dureté, l'odieux de ses procédés, et, en vous faisant haïr, ne vous détestera pas moins: car, bien que je ne veuille faire valoir ici aucune considération prise de la révolution, je ne puis me dispenser de vous rappeler celles qui ont été développées sur le côté politique de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire. Croyez, comme on l'a dit et démontré, qu'en général, cette disposition de cette loi a favorisé les amis de la révolution; qu'elle a pesé sur ceux qui la détestent; que l'aristocratie de l'ancien régime détrônée était en possession de corrompre nos filles, et de les abandonner dans l'opprobre; que nos armées sont pleines de défenseurs de la liberté, ainsi abandonnés par leurs peres parjures; enfin, que cet effet rétroactif, qui en a fait reconnaître quelques-uns de plus, n'est peut-être qu'une faible portion de la justice que notre révolution a dû leur faire; et qu'y revenir, pour la détruire, pour l'annuller, c'est maintenant multiplier sans nombre la plus évidente injustice, et saper les fondemens même de l'Etat, dont le crédit et la force dépendent nécessairement de la stabilité des changemens opérés par la révolution, qui sont eux-mêmes la base sur laquelle notre constitution est élevée.

Mais, sans toutes ces considérations que je vous prie néanmoins de ne pas oublier, l'effet rétroactif qu'on vous propose, en annullant aujourd'hui celui de la loi du 12 brumaire, et qui ruinerait un seul citoyen dans le cas que je vous ai présenté, mérite-t-il moins qu'aucun autre d'être déploré?

On a monté beaucoup les esprits sur la maniere de considérer l'effet rétroactif qui fut donné par la convention à deux lois, le 17 nivôse et le 12 brumaire. Je respecte les principes sur lesquels on fonde ces reproches, pris en général; j'applaudis et j'adhere à l'article de notre Constitution, qui, dans la déclaration des droits, prévient, sous le régime constitutionnel, tout effet rétroactif dans nos lois criminelles et civiles. Cependant on ne niera point, sans doute, qu'il y ait une grande différence à faire entre les lois criminelles et civiles, quant à l'effet rétroactif; qu'il n'y en ait ensuite une plus grande encore, quant à ce même effet, entre le tems d'une révolution et celui où l'on est sous un régime constitutionnel: et cette différence-ci est encore plus grande lorsqu'il ne s'agit que de lois civiles, et de lois civiles rendues pour consolider la révolution et prévenir ces incertitudes, ces espérances, ces variations, ces retours si funestes à l'Etat, si préjudiciables à toutes les classes de citoyens, si pénibles, si décourageants pour le Peuple en général, et uniquement profitables aux ambitieux, aux fripons, aux méchans, aux contre-révolutionnaires.

Au milieu des tourmentes de cette révolution, la force qui avait donné l'effet rétroactif à l'une d'elles le 17 nivôse, an 2, le fit annuller le 9 fructidor, an 3: c'est un objet consommé; qu'il reste comme il a été fixé, je m'éleverois certainement contre toute proposition d'y revenir.

Mais, sous le régime constitutionnel, quand la déclaration des droits qui précede notre constitution, dit positivement qu'aucune loi, même civile, ne sera rétroactive, je m'éleverai aussi contre la proposition de détruire les conventions, les accords, les contrats passés et les jugemens rendus en vertu d'une loi revêtue de toutes les formes de l'autorité légitime.

On a beau accumuler les sophismes et faire jouer l'intérêt, les passions et les préjugés, sous le régime constitutionnel on ne fera point passer dans ce conseil, on ne fera point passer au corps législatif ce qui n'aurait pu être admis dans la convention qu'à l'aide des intrigues et des violences qui l'ont trop agitée dans la tourmente de la révolution.

Vous maintiendrez l'article deuxieme de la résolution présentée par notre collégue Desmolin, au nom de deux commissions, qui deux fois et après deux examens ordonnés par vous, ont continué d'y adhérer.

C'est, je le dis après l'examen le plus impartial, le seul moyen de concilier ce que vous devez à la représentation nationale, à la législation républicaine, à la fixation de la révolution, à la stabilité de la constitution et à la justice. Croyez qu'en tout il y a des inconvéniens; qu'il est facile de blâmer les législateurs et de déclamer contre les lois; qu'en abrogeant celles où les législateurs ont pu se tromper, il importe de ne point affaiblir l'idée de permanence qui doit être attachée aux accords, aux contrats faits et passés, aux jugemens rendus en vertu d'une loi quelle qu'elle soit, et dans quel tems que l'autorité publique l'ait portée.

Je conclus en demandant l'adoption de l'article deuxieme de la résolution présentée par notre collégue Desmolin, et la question préalable sur l'article premier de celle présentée par notre collégue Blutel.

Riou. Victimes innocentes de la religion et de la féodalité, condamnés, sous le nom ignoble de bâtards, au long supplice de la misere et de l'ignominie, les enfans nés hors le mariage ont eu pendant une longue suite de siecles à gémir de la vie, et à se plaindre d'une législation barbare: à peine obtenaient-ils quelques faibles secours d'une pitié dédaigneuse, au lieu de la protection que réclamaient en leur faveur la justice et l'humanité. Jetés au hasard dans un monde qui les repoussait, ce n'étaient que des hommes; et ce titre alors était si peu de chose! Enfin, la nature est vengée, l'égalité rétablie. La révolution les a rendus citoyens; mais leurs droits, proclamés avec enthousiasme, n'ont pas encore été, je l'avoue, réglés avec sagesse; et j'attends, pour voter leur existence civile, le jour où la commission de la classification des lois aura fixé les opinions sur cette matiere, et corrigé les imperfections de la loi du 12 brumaire, an 2e.

Mais avant de discuter cette loi en elle-même, ou dans ses suites, vous avez voulu, législateurs, l'examiner dans son effet rétroactif; et déjà deux commissions, chargées de ce travail, vous ont successivement présenté trois rapports. Le dernier ouvrage du citoyen Blutel semble réunir plus de suffrages, et présente un système plus complet: c'est ce rapport que je vais analiser, et j'entreprends de le réfuter.

C'est avec une juste défiance de moi-même que j'ose attaquer un système, adopté par beaucoup d'hommes plus éclairés que moi: mes assertions sans doute seront appelées des paradoxes; mais je crois, avec J. J. Rousseau, qu'il en faut faire quand on pense, qu'il vaut mieux être un homme à paradoxes qu'un homme à préjugés; et qu'après tout, si un paradoxe est contraire à l'opinion reçue, il ne l'est pas toujours à la raison et à la vérité.

Le rapport du citoyen Blutel établit et présente ces deux points essentiels:

1°. Anéantissement de l'effet rétroactif, donné jusqu'au 14 juillet 1789, à la loi du 4 juin 1793, qui, sans en déterminer le mode, accorda aux enfans naturels le droit de successibilité.

2°. Annullation de tous jugemens, actes, accords, partages et stipulations, qui ont leur fondement dans ledit effet rétroactif.

Les maximes les plus accréditées ne sont pas toujours des principes incontestables; et quelquefois, même en raisonnant avec justesse, nous parvenons à de faux résultats: c'est que nous appliquons mal nos principes, tantôt en les généralisant sans égard aux exceptions, tantôt en les étendant d'un cas à un autre. Combien de fois n'avons-nous pas décidé des points importans de droit public par les seules regles du droit civil, ou transporté l'aridité pédantesque de certains axiomes de métaphysique au milieu du domaine de la législation, de cette science politico-morale, qui, invariablement assise sur les droits de l'homme, doit néanmoins s'étendre ou se resserrer suivant les lieux, les tems, les mœurs, les climats et la nature des gouvernemens: ainsi vos commissions ont regardé comme général et absolu le principe que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, tandis qu'il n'est applicable qu'à de certaines lois; et de ce qu'en métaphysique il est vrai que ce qui n'est pas ne produit point d'effet, et que la cause cessant, l'effet cesse, elles ont conclu qu'en rapportant une loi, vous devez anéantir ses résultats et annuler une foule d'actes, ou émanés de l'autorité légale, ou consentis librement par des citoyens majeurs, sous les auspices et la garantie de la foi publique.

Pour détruire de si dangereuses erreurs, qu'il me soit permis de remonter à la source des lois: elles sont toutes fondées sur la loi naturelle, elles en sont des conséquences plus ou moins éloignées; et Domat, estimable jurisconsulte, a démontré que toutes les lois civiles, criminelles ou de police, dérivaient de ces deux préceptes gravés dans tous les cœurs par les mains de la nature: » Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît; ne fais jamais aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. »

Mais il est beaucoup de lois, j'en conviens, surtout dans un Etat vaste et corrompu, qui sont des émanations si éloignées de la loi naturelle, que les yeux les plus attentifs n'en peuvent plus reconnaître la sainte origine. De telles lois ne peuvent être connues sans être promulguées: elles ont quelque chose d'arbitraire et de circonstancié; les esprits n'ont pu les prévoir, les cœurs n'ont pu les sentir à l'avance; et par conséquent, leur accorder un effet rétroactif serait à la fois une injustice et une absurdité. Elles agiraient avant d'être; leur empire précéderait leur existence; l'effet serait antérieur à la cause. Il est d'autres lois, au contraire, qui ne sont que des préceptes de morale ou des droits évidens: de telles lois obligeaient avant d'être écrites, et l'autorité qui les proclame leur donne la forme et non l'existence. En un mot, toute législation criminelle ou civile se divise en naturelle et positive.

Appliquez cette distinction lumineuse à toutes les lois qui ont exercé cet empire rétroactif, et vous verrez si elles sont bonnes ou mauvaises.

Pourquoi l'assemblée constituante a-t-elle supprimé certains droits féodaux sans indemnité, et souvent par des dispositions rétroactives? C'est que ces droits étaient contraires à la liberté individuelle, à la dignité de l'homme, aux droits imprescriptibles de la nature. Si aujourd'hui un un colon venait se plaindre à vous de l'effet rétroactif de la loi qui supprime la servitude, et vous disait: » Donnez-moi au moins le droit de poursuivre le prix d'un troupeau d'esclaves que j'ai vendus antérieurement à la loi; ne lui répondriez-vous pas avec indignation: Eh! misérable, avant que la voix du législateur eût retenti à ton oreille, celle de la nature n'avait-elle rien dit à ton cœur? Et as-tu pu de bonne foi te croire le maître, le propriétaire légitime de tes semblables, de tes égaux! »

Oui, Législateurs, il est des lois qui peuvent et doivent avoir un effet rétroactif; et si, pour vous convaincre, il fallait joindre à l'autorité de la raison celle de quelques hommes justement célebres, je vous ferais voir que cette assertion n'est pas nouvelle. Cicéron, qui fut aussi profond publiciste que grand orateur, dit expressément, » que les lois doivent être sans effet rétroactif, à moins qu'elles ne regardent des choses d'elles-mêmes illicites par le droit naturel: » Et ce grand homme ajoute: » L'outrage que Tarquin fit à Lucrece n'en était pas moins un crime, parce qu'il n'y avait pas encore à Rome de loi civile écrite contre ces sortes de violences. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents s'est réuni d'assez bonne heure, et s'est formé aussitôt en séance secrete.

Drouet a été amené devant lui, escorté d'un détachement considérable de cavalerie. Des piquets sont placés aux diverses issues de la salle; des patrouilles nombreuses les parcourent. Le jardin des Tuileries est fermé; quelques détachemens y sont sous les armes.

LYCÉE DES ARTS.

Décadi prochain, 30 prairial, la 43e séance publique du Lycée, aura lieu. Il y aura distribution de prix, lecture d'une piece de vers de la citoyenne Dubocage, et Concert.

L'abonnement pour le nouveau trimestre sera fermé le 29. — Il est de 25 liv. en mandats, ou valeur relative.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

, A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. Décadi, 30 prairial, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 18 juin 1796, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

Nous rétablissons le rapport fait par Tronchet, dans la séance du 22 prairial.

Citoyens Collégues,

Vous avez renvoyé à une commission l'examen d'une résolution qui vous a été envoyée par le conseil des cinq cents, sous la date du 15 de ce mois : je viens vous rendre compte de son travail.

Cette résolution, suivant le rapport fait au conseil des cinq cents, a été provoquée par deux messages du directoire, dont il ne nous est parvenu qu'un seul.

Dans ce message, le directoire annonce que les tribunaux attendent avec impatience la loi qu'une commission était chargée de préparer pour punir la tentative du vol; et il ajoute qu'il n'est pas moins important de suppléer une autre lacune qui existe dans les lois pénales, lesquelles ne prononcent point de peine contre la tentative d'incendie, tandis qu'elles en punissent la simple menace non exécutée; il observe que l'intérêt de la sureté publique nécessite que les législateur en réparent l'omission.

C'est d'après cette invitation que le conseil des cinq cents a pris une résolution qui soumet en général toutes les tentatives de crimes à la même punition que le crime.

La nature de la loi provoquée par ces messages, et le motif sur lequel ils sont fondés, suffisent pour en indiquer l'urgence; on ne peut trop se hâter de la rendre, si elle est juste et nécessaire pour arrêter le progrès des crimes; c'est le motif d'urgence exprimé dans la seconde partie du *considérant* qui précede la résolution, et la commission vous propose d'en décréter l'urgence.

Au fond,

La résolution dont vous nous avez renvoyé l'examen, ne contient qu'un seul article, et ne présente à votre discussion qu'une seule proposition.

Elle porte : » Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. »

Je n'ai pas besoin de vous observer qu'il ne s'agit point ici de la simple *intention*, mais d'une *tentative* de crime, et de m'appesantir sur la différence qui existe entre la simple *pensée*, la simple *volonté* de commettre un crime, et *l'exécution commencée* de ce crime. La premiere est, si je peux m'exprimer ainsi, *une volonté morte*, qui n'est manifestée par aucun acte extérieur. *La tentative* est une volonté mise en action par un acte extérieur. Il n'appartient qu'à l'Être suprême de pénétrer dans nos cœurs.

La pensée est le domaine propre de l'homme, qui est hors de la puissance de la loi; il n'appartient qu'à des tyrans de vouloir présumer des intentions et de vouloir punir des intentions soupçonnées. Il n'y a point de crime sans la réunion d'une volonté jointe à un fait; un fait involontaire n'est pas un crime; mais la volonté suivie d'un fait est-elle un crime punissable, quoique la volonté n'ait pas reçu sa pleine exécution? Telle est la question générale que présente la résolution soumise à votre discussion.

Votre commission a pensé que cette question générale présentait à son examen trois points principaux.

Premierement, la tentative d'un crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, est-elle punissable, encore que le crime n'ait point été consommé, si l'exécution n'a été arrêtée que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu?

Secondement, une pareille tentative doit-elle être punie de la même peine que le crime consommé?

Troisiemement, ce principe doit-il être appliqué à toute espece de crimes sans distinction.

I. Si l'on ne consulte que les exemples, on se décidera facilement sur la premiere question, soit que l'on consulte le code des lois romaines, soit que l'on examine le code et la jurisprudence criminelle qui régissait précédemment la France, soit enfin que l'on consulte les lois que le Peuple Français s'est données à lui-même depuis qu'il a recouré sa liberté, et notre code pénal lui-même : nous y trouverons des exemples de tentatives de crime non-seulement déclarées punissables, mais encore déclarées punissables de la même maniere que l'auroit été le crime même.

Chez les Romains, la tentative de l'assassinat et de l'empoisonnement étaient punis comme l'assasinat et l'empoisonnement consommés; il en était de même de l'incendie, à l'égard duquel la simple intention manifestée suffisait. Si quelques lois disent à l'égard du vol, qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu volonté, et qu'il faut qu'il y ait eu *contrectatio*, c'est-à-dire la main mise sur la chose d'autrui, il faut observer que chez les Romains le vol n'était point un crime public, c'est-à-dire qu'il ne donnait lieu qu'à une action privée.

En France, sous l'ancien régime, plusieurs lois formelles punissaient la tentative du crime comme le crime même. Les ordonnances de Blois et de 1670 y étaient formelles pour l'assassinat, et l'édit de 1682 pour l'empoisonnement : l'effraction pour parvenir à un vol, et l'agression sur un grand chemin, étaient punis comme le vol de la même nature.

Mais pourquoi chercher des exemples étrangers à nos propres principes, à ceux-mêmes que nous avons posés sur la double considération du maintien de la liberté individuelle, et du maintien de l'ordre social et de la sureté générale et particuliere? Notre propre code pénal nous présente un grand nombre d'exemples de l'application du même principe.

Le code des delits et peines du 3 brumaire s'est contenté de renvoyer au code pénal du 25 septembre 1791, quant à ce qui concerne les peines, à l'exception de deux classes particulieres de crimes, sur lesquelles le nouveau code a réformé en quelques points celui de 1791.

Ce code distribue en deux classes générales tous les crimes qui emportent peine afflictive; crimes contre la chose publique, crimes contre les particuliers; et sous l'un et l'autre de ces titres on trouve plusieurs exemples de tentatives punies comme le crime même.

Sous le titre premier on trouve punies de mort les machinations et les intelligences avec les puissances etrangeres pour provoquer leurs hostilités, soit que les machinations ou intelligences aient été, ou non, suivies d'hostilités. Dans le nouveau code de brumaire, on trouve punis de mort les conspirations et complots tendans à troubler la République par une guerre civile, termes qui ne supposent point le crime consommé avec succès. On voit une punition attachée aux simples complots et attentats, pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou électorale; les conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du corps législatif, l'attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres; machinations pour empêcher la réunion ou opérer la dissolution d'une assemblée administrative. Ces termes complots, attentats, conspirations, machinations, ne supposent évidemment qu'une tentative et non un crime consommé. Enfin, sous ce premier titre on trouve encore cette disposition remarquable, qui punit celui qui a tenté de délivrer par force ou violence des personnes légalement détenues.

On serait peut-être tenté de penser que ces dispositions n'ont pour fondement que la nature et l'importance de ces sortes d'attentats dirigés contre la chose publique elle-même. Rome eût-elle jamais été sauvée, si Ciceron eût été obligé d'attendre, pous accuser Catilina, qu'il eût mis à exécution ses projets conspirateurs?

Mais si du premier titre nous passons au second, nous y verrons certains délits contre les particuliers, à l'égard desquels la tentative se trouve encore punie comme l'aurait été le crime consommé; ainsi l'article 13 de la section premiere de ce titre porte : » L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein aura été effectuée » ; c'est-à-dire de la même peine que l'assassinat lui-même; et l'article 14 porte que : » L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 12. (c'est-à-dire de la même peine que l'homicide consommé,) lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés à l'usage de la personne contre laquelle l'attentat aura été dirigé ». Enfin, l'article 33 de la section 2 porte contre celui qui a disposé une mine pour détruire des bâtimens, la même peine de mort qu'il prononce contre celui qui a détruit un bâtiment par l'effet d'une mine.

Il est donc certain que notre propre code pénal consacre, au moins pour certains crimes, le principe que la tentative est punissable, en sorte que l'objet des messages du directoire et celui de la résolution adoptée par les cinq cents ne paraissent être que de completter à cet égard la législation.

Mais d'un côté le code pénal de 1791 n'est autorisé par la loi de brumaire que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et il serait inconséquent d'étendre provisoirement un principe, si ce principe ne paraissait pas lui-même parfaitement conforme aux regles.

D'un autre côté, quand il s'agit d'adopter une loi nouvelle, qui présente la conséquence d'une loi préexistante, il est du devoir du conseil d'examiner la loi même dont elle dérive; non, sans doute, pour la détruire, ce que la constitution ne nous permet pas; mais pour réveiller l'attention du conseil qui a l'initiative, sur la nécessité de réformer la premiere.

Votre commission a donc cru devoir examiner le principe lui-même; et il lui a paru qu'il suffisoit de considérer ce que c'est qu'un crime, ce qui le caractérise.

Un crime est un acte qui contient la violation d'une loi établie pour le maintien de l'ordre social, une atteinte portée à l'ordre social : ce qui caractise le crime, c'est la volonté ferme de commettre un acte contraire à la loi et au maintien de l'ordre social.

Il y a donc crime :

1°. Toutes les fois qu'il y a un acte extérieur, contraire à ce que défend la loi pour le maintien de l'ordre social;

2°. Toutes les fois qu'il existe un dessein et une volonté certaine de commettre un pareil acte.

Or, il est impossible de concevoir une tentative d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, de vol, etc. manifestée par un acte extérieur, qu'il n'existe un acte contraire par sa nature au maintien de l'ordre social, et qui ne trouble et ne compromette l'ordre social.

Dans la tentative d'assassinat il y a ou force ou violence exercée contre un individu, ou coup porté ou tiré sans succès, ou embûche déconcertée par hasard; dans l'empoisonnement non consommé, il y a poison préparé et destiné à un individu, ou reconnu avant qu'il ait pris l'aliment ou breuvage, ou dont l'effet n'a point répondu au dessein; dans l'incendie non consommé, il y a matiere préparée et disposée pour mettre le feu, dont l'effet n'a pas réussi, ou a été prévenu; dans le vol non exécuté, il y a effraction extérieure ou intérieure, usage de fausses clés pour s'introduire, escalade des clôtures, violation de l'asyle du citoyen, quelquefois violence à force armée. Il n'y a pas un seul de ces faits qui ne soit un acte contraire au maintien de l'ordre social, et qui ne soit point défendu, ou qui ne doive l'être.

D'un autre côté, dans tous les cas, toutes les fois que l'exécution n'a été suspendue que par une circonstance fortuite, on ne peut pas douter qu'il n'y ait un dessein formé et volonté certaine de consommer l'acte.

Il y a donc, dans tous les cas, et acte violateur du maintien de l'ordre social, et volonté de le commettre; il y a donc crime, et tout crime est punissable.

La question ne peut donc plus être que de savoir de quelle maniere il est punissable; s'il doit l'être comme le crime lui-même : c'est le second point de vue sous lequel votre commission a examiné la question.

II. Pour résoudre cette seconde question, il suffit d'examiner quel est le motif et l'objet des peines que la loi attache aux crimes.

A cet égard, il faut d'abord considérer que l'objet de la peine n'est point le dédommagement du préjudice qu'a éprouvé l'individu contre lequel l'acte criminel a été dirigé : ce dédommagement n'est que l'objet de l'action privée, et il n'est point et ne peut point être rempli par la peine infligée au coupable. La mort de l'assassin ne rend point la vie à l'homme qui a expiré sous ses coups. La mort de l'incendiaire ne me dédommage point de la perte de ma maison, si la fortune du coupable ne m'en peut pas représenter la valeur, etc.

La peine, qui n'est point et ne peut pas être le dédommagement de l'individu lésé, a donc un principe et un objet tout différent.

Je ne l'appellerai point, comme certains criminalistes, une vindicte publique, une vengeance. La loi est impassible et n'est point irascible; elle est exempte des passions et des affections humaines; elle ne souille point par la colere un acte de justice.

Quel est donc l'objet qu'elle se propose en établissant les peines contre les crimes? Cet objet n'est point équivoque : son but est de maintenir l'ordre social, son motif est de garantir la société entiere et chaque individu des inconvéniens et des dommages qui résultent des attentes portées à l'ordre social, à la sureté publique et particuliere, à la surete des personnes et des propriétés. Comment la loi se propose-t-elle de prévenir ces inconvéniens, d'en garantir la société? En cherchant à intimider le coupable par la terreur de la peine, en sequestrant pour toujours, ou pour un tems, de la société, l'homme qu'elle

regarde comme pouvant lui nuire une seconde fois, dès-lors qu'il lui a nui une première fois.

Voilà le véritable motif qui rend la peine nécessaire et qui en prouve la justice ; et c'est de ce motif même que dérive cette belle maxime, que la peine doit être proportionnelle au délit et graduée suivant sa nature ; maxime qui, quand on en a pu atteindre le but, est le triomphe de la liberté, ainsi que l'a dit Montesquieu.

S'il est certain que la peine n'a point pour objet le dédommagement de l'individu qui a été lésé par le crime, il est évident que ce n'est pas la mesure de la lésion qu'il a éprouvée qui doit devenir la mesure de la peine. Ce n'est point parce que je n'ai éprouvé qu'une simple effraction de ma clôture, et que mon argent n'a point été enlevé, parce que je n'ai point été frappé du coup qui m'a été tiré, parce que j'ai sauvé ma maison de l'embrasement en saisisant l'individu qui était prêt à y mettre le feu, que ces attentats doivent être moins punis.

La loi ne considere point le dommage privé, puisqu'elle ne se charge point de le réparer quand le coupable est dans l'impuissance de le faire. Elle ne considere que l'importance dont il est pour la société entiere de garantir tous ses membres des effets des actions criminelles, de garantir à tous leur sureté personnelle, ou leurs propriétés. Sous ce point de vue, pour la proportion de la peine, elle ne considere que le plus ou moins d'importance de l'acte qui trouble l'ordre social, et qui porte atteinte à la sureté publique ou privée.

Dès-lors peu importe que l'acte ait été consommé, ou non, quant à la proportion de la peine. Le grand objet de la peine est d'en prévenir le dessein et la volonté, d'arrêter la main criminelle par la terreur de la peine, de ne point enhardir et multiplier les coupables par la mollesse ou le défaut de la punition. On ne préviendra ni l'assassinat, ni l'empoisonnement, ni l'incendie, ni le vol, si l'on ne punit pas de la même peine que le crime lui-même la volonté certaine commencée à être mise en exécution, si l'on donne au cœur criminel la double chance de pouvoir se dérober à la peine après avoir commis le crime, et de n'avoir à craindre qu'une moindre peine s'il n'a pas pu réussir. Quelle sureté me donnerez-vous pour ma vie et pour mes propriétés, si vous ne punissez pas celui qui a fait tous ses efforts pour me les ravir, aussi sévérement que celui qui a réussi ? Songez qu'un faux principe d'humanité aura pu coûter la vie à deux autres individus, parce que vous n'aurez pas sequestré de la société le monstre aux coups duquel j'ai eu le bonheur d'échapper.

Législateurs, il y a dans cette matiere deux excès qu'il faut également éviter. Il est injuste d'exagérer la peine au-delà de sa proportion avec la nature du délit ; il est barbare d'aggraver la peine par des tourmens : mais il est dangereux de trop adoucir les peines, puisqu'une fatale expérience de tous les tems et de tous les âges prouve que l'homme pervers ne peut être retenu que par la crainte de la peine. Supprimez un genre de peine, quand il est inutile ; et il est inutile quand la société peut être également garantie du retour du même dommage par la sequestration perpétuelle du coupable : mais ne l'enhardissez pas au crime, en lui disant : Tu peux tenter d'assasiner, d'incendier et de voler, parce que tu seras moins puni, si tu ne réussis pas.

Voilà, citoyens collégues, les réflexions d'après lesquelles votre commission a pensé que la tentative du crime, accompagnée des caracteres indiqués par la résolution, devait être punie de la même maniere que le crime ; et vous remarquez qu'elle s'est moins déterminée par les exemples qu'elle aurait pu puiser dans le code pénal existant, que par les principes puisés dans la nature et le caractere du crime, et dans l'objet politique et moral de la peine.

III. Quant au dernier point, de savoir si ce principe est applicable à toutes sortes de crimes, il n'exige pas une longue discussion.

Le doute ne peut provenir que de ce que dans la législation romaine, dans l'ancienne législation française, et même dans notre code pénal actuel, on ne trouve d'exemples d'application du principe qu'à des crimes très-graves, tels que ceux qui compromettent la chose publique, ou à l'égard des crimes contre les particuliers, l'assassinat et l'empoisonnement.

Mais il faut observer à l'égard des législations qui nous sont étrangeres, que, chez les Romains comme en France, il y avait des délits dont les peines étaient laissées à l'arbitraire du juge, suivant les circonstances, et, ce qui était bien pire encore, que les mêmes délits étaient souvent punis différemment et dans une proportion différente, suivant la qualité des personnes. Et de ces vices généraux à pu naître cette inconséquence de ne considérer la tentative que relativement à certains crimes ou à certaines personnes.

Notre législation est fondée sur des bases plus légitimes : l'égalité y est conservée à l'égard de tous les individus, et la peine est graduée en décroissant, suivant le plus ou moins de gravité du crime.

Dès-lors il n'y a plus d'inconvénient à punir la tentative comme le crime lui-même, puisque la peine sera moindre pour la tentative, selon que le crime sera moins grave.

La perfection de la législation est d'être simple, uniforme, et surtout conséquente dans ses principes. Les exceptions sont toujours dangereuses, et ont du moins l'inconvénient de produire une confusion et un embarras dans l'exécution.

S'il est vrai en principe que le motif et l'objet de la peine conduisent à punir la tentative de même que le crime, il n'existe aucune bonne raison de restreindre le principe à certains crimes, et de ne point l'appliquer dans toute sa simplicité.

Ceci répond d'avance et en partie à une difficulté particuliere qu'a fait naître cette expression de la résolution, *toute tentative de crime* : on a observé que la loi de brumaire réunissait, et dans son titre et dans ses dispositions préliminaires, sous le nom général de *délits*, tous les actes qu'elle soumet à une peine, soit de police, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante. On a pensé que la résolution se servant du terme général *crime*, pouvait être regardée comme comprenant sous cette dénomination générale toutes les especes de délits, même ceux qui ne donnent lieu qu'à une peine de police ou correctionnelle, et on a cru qu'il y avait quelque inconvénient à confondre, dans l'application du principe relatif à la simple tentative, les délits qui ne sont soumis qu'à une peine de police ou correctionnelle.

Mais 1°, nous le répétons, s'il est vrai en principe que la tentative est punissable de même que le délit, il n'y a aucune raison pour distinguer entre ceux qui soumettent à une plus grande ou une moindre peine.

Si les délits des deux premieres classes sont bien moindres que ceux de la troisieme, les peines de simple police et correctionnelles sont moins graves ; et il y aura toujours relativement aux peines de simple police et correctionnelles une proportion décroissante dans la punition de la tentative, comme il en existe une dans la punition des délits eux-mêmes. Ainsi, dans le cas même où la résolution serait regardée comme s'appliquant aux simples délits, de même qu'aux crimes, votre commission n'en serait pas moins d'avis de l'adopter.

2°. Elle serait d'autant plus portée à penser ainsi, que cette disposition n'aurait aucun inconvénient relativement aux délits de simple police. La raison en est que le tribunal de police est autorisé par la loi à graduer les peines selon les circonstances, pourvu qu'il n'excede pas ni le *maximum*, ni le *minimum* des peines indiquées par la loi. C'est la disposition textuelle de l'article 606 du code du 3 brumaire ; ainsi le tribunal de police pourrait modérer la loi sur la tentative, dans le cas où les circonstances l'exigeront.

3°. Mais, dans le fait, il n'a point paru à votre commission que la résolution s'appliquât aux deux premieres classes particulieres des délits, mais seulement à la troisieme claxse, celle des délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

En effet, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, relatives aux délits de police et à la justice correctionnelle, n'appliquent le terme de *délits* qu'aux actes qui font l'objet des peines qu'elles énoncent, tandis que celle du 25 septembre 1791, appelée le code pénal, qui ne s'occupe que des peines afflictives et infamantes, qualifie toujours de *crimes* les actes qu'elle soumet à ces sortes de peines. Les lois de 1791 ont donc fait clairement une distinction entre les actes qui ne doivent recevoir que la qualification de simples *délits*, et ceux qui doivent être qualifiés *crimes*. Or, d'un côté la loi du 3 brumaire confirme ces lois auxquelles elle renvoie pour la classification des peines, en se contentant d'y ajouter ou changer quelques dispositions ; d'un autre côté, la résolution ne s'étant servie que du terme *crime*, c'est-à-dire de celui seul que le code de 1791 applique aux actes auxquels il attache une peine afflictive ou infamante, il a paru clair à votre commission qu'elle ne s'applique qu'à ces sortes d'actes.

Ceux qui penseraient que le principe de la résolution ne devrait pas s'étendre aux simples délits, doivent se tranquilliser, en reconnaissant que la résolution ne parle que des crimes.

Ceux qui penseraient au contraire que l'uniformité de la législation devrait faire étendre le principe à toutes sortes de délits, n'y verront qu'une omission facile à suppléer, et non un motif de rejet.

Tout se réduit donc à ce seul point d'examen : Le principe consacré par la loi qu'on nous propose est-il juste ?

Il a paru tel à votre commission : 1° parce qu'une tentative de crime accompagnée des caracteres indiqués par la loi, est en elle-même une atteinte portée à l'ordre social, et par conséquent punissable ;

2°. Parce que la loi manquerait évidemment l'objet qu'elle se propose dans les peines qu'elle établit, si la tentative du crime qui ne reste sans exécution que parce que le coupable n'a pas pu le consommer, n'était pas punie de la même maniere que le crime, parce que le plus ou moins de dommage éprouvé par celui contre lequel l'acte criminel a été dirigé n'est nullement le principe de la peine, qui n'a pour but que l'intérêt public, et de maintenir l'ordre par la terreur des punitions ;

3°. Enfin, parce que la législation actuelle a déjà consacré ce principe pour certains crimes, et qu'il n'existe aucune raison de ne pas l'appliquer uniformément à tous.

Votre commission est d'avis que le conseil doit approuver.

La résolution a été approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Riou.

Je vais maintenant appliquer à la cause des enfans naturels le principe que j'ai établi.

C'est, à la vérité, par une loi positive que le législateur détermine les preuves que l'enfant né hors le mariage présentera de sa filiation ; mais une fois sa possession d'état constatée dans les formes prescrites, ce n'est point par la loi civile seulement qu'il est appelé à l'héritage comme les collatéraux, mais bien par la force du sang, par l'empire du droit naturel ; et par conséquent, dans ce cas, la loi civile peut être rétroactive.

Il est vrai que le législateur doit alors modifier et limiter l'effet rétroactif, afin de ne pas troubler l'ordre en attaquant une longue et paisible possession : aussi les différentes législatures n'ont-elles pas remonté au-delà du 14 juillet 1789, parce que c'est de cette mémorable époque que nous datons la conquête de nos droits et la régénération de l'espece humaine dans la partie du globe que nous habitons.

J'ajoute à ces réflexions une considération qui doit être décisive pour vous au moins, législateurs, qui avez fondé la République, qui la chérissez, qui la défendez sans cesse, et qui vous êtes dévoués à sa conservation. En réprouvant tout effet rétroactif, vous bouleverseriez la société, vous feriez la contre-révolution ; car je ne balance pas de le dire, et je prends l'engagement de le prouver : il existe dans le code actuel de la France vingt lois rétroactives, et qui doivent néanmoins rester immuables. Voyez dans quel abîme peut nous entraîner l'adoption d'un principe mal appliqué.

Mais j'accorde pour un moment que jamais la loi ne doit avoir d'effet rétroactif, et je jette un voile sur les grandes vérités que je viens de démontrer : eh bien ! citoyens collégues, dans cette hypothese même, vous ne devez point balancer à rejeter l'avis de vos commissions : pourquoi ? c'est que cette loi a régné pendant trois années, c'est qu'elle a reçu toute son exécution ; car si tel enfant naturel n'a pas réclamé, il est à présumer qu'il n'avait pas de preuves suffisantes de sa possession d'état : ainsi l'effet rétroactif est consommé. Vous voulez annuller mille actes qui ont été le résultat de la loi du 12 brumaire ; mais la loi d'aujourd'hui sera donc aussi rétroactive ; elle annullera ce qui lui est antérieur ; vous violerez donc le principe même que vous invoquez ! Au désordre causé par la loi que vous critiquez, vous voulez ajouter de nouveaux bouleversemens, vous voulez appliquer un caustique violent sur une plaie qui commençait à se cicatriser.

Les jugemens rendus en cette matiere ont acquis force de chose jugée : les partages et transactions ont été consentis librement et sous la garantie d'une loi existante. Vous pouvez aujourd'hui reconnaître qu'elle était mauvaise ; mais vous ne pouvez faire qu'elle n'ait pas existé, et que par conséquent tous les actes qui y sont conformes, ne soient justes et légitimes.

J'opposerai vos commissions à elles-mêmes : elles vous disaient le 18 ventôse : » La loi du 12 brumaire a été exécutée pendant long-tems ; il s'en est suivi des partages qui ont été consommés par une jouissance paisible, et même par des actes translatifs de propriété..... » Vous ne voulez pas, ajoutait le rapporteur Desmolin, » renverser tant d'ouvrages faits de bonne foi. Citoyens, vous ne le devez pas : eh ! où en seraient réduits nos concitoyens malheureux, si vous leur ôtiez, par ces bouleversemens, jusqu'à la confiance aux lois que vous leur donnez ».

Eh ! combien de mariages n'ont pas été faits, de sociétés de commerce formées, de biens acquis, de créanciers payés, par suite de ces jugemens ou de ces translations ? Vouloir les annuller est une idée anti-sociale. Après avoir trompé l'espoir des collatéraux ; après avoir nui à leurs intérêts, dépouiller en leurs faveur les enfans naturels, ce serait leur montrer une versatilité odieuse, et acquérir un droit certain aux malédictions des uns et des autres.

Je finis en observant que cette question est essentiellement liée au grand travail de la commission de classification des lois ; et quand il vous

aura été présenté, vous vous applaudirez sans doute de n'avoir pas touché précipitamment à la loi du 13 brumaire.

Et voyez les conséquences d'une telle maxime : vous avez annullé une foule d'élections contraires aux formes constitutionnelles ; il fallait donc aussi annuller tout ce qui en dérivait. Mais, loin de tomber dans cette erreur désorganisatrice, vous avez au contraire maintenu et confirmé tous les actes émanés de la foi publique.

Je conclus 1° à la question préalable sur le rapport de vos commissions.

2°. A l'ajournement de toute proposition relative aux enfans nés hors mariage, jusqu'au moment où la commission de classification des lois présentera son travail.

3°. Au rapport de l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire.

Dumolard. Défiez-vous, a dit le préopinant, des hommes à préjugés. J'ajouterai, moi : Ne craignez pas moins la secte imprudente des novateurs en législation : les préjugés sont nuisibles, sans doute ; mais les paradoxes peuvent bouleverser un état, lorsqu'un gouvernement inconsidéré s'avise de les mettre en action. Je me propose, au reste, de comprimer bien des divagations, d'inutiliser l'étalage de bien des erreurs, en ramenant les esprits vers le véritable objet de la discussion présente.

Il ne s'agit point de déterminer, pour l'avenir, d'une manière invariable, appropriée à nos mœurs, à notre système législatif, à notre constitution politique, la successibilité des enfans naturels, soit en ligne directe, soit en collatérale.

Cet objet fera partie du code civil ; et comme vous ne voulez point sans doute travailler en marqueterie, vous vous garderez bien de préjuger aujourd'hui les grandes questions qui le rattachent de toutes parts à la législation générale ; mais il existe, à cet égard, une législation provisoire et révolutionnaire qui, pour corriger les actes de l'ancien régime, nous avait jetés, comme en bien d'autres circonstances, dans l'excès opposé. C'est du sort de cette législation provisoire, de son influence sur les droits et les propriétés d'une foule de citoyens que votre commission devait uniquement s'occuper.

La convention nationale, nous le savons tous, n'a point eu de marche constante et décidée dans cette partie de ses travaux.

Le 4 juin 1793, elle décréta en principe la successibilité des bâtards à leurs père et mere, dans la forme qui serait déterminée.

Le 12 brumaire de l'an 2, elle les assimila vraiment aux enfans légitimes, en collatérale comme en directe : elle fit plus, elle les investit, ainsi que les autres, d'un droit rétroactif aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Le 3 vendémiaire de l'an 4, elle rapporta cet effet rétroactif ; il fut décidé que la loi du 12 brumaire n'aurait de force qu'à compter de sa publication.

Enfin, le 26 du même mois, elle suspendit l'exécution de cette disposition nouvelle ; et, grâces à ces malheureuses variations, les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 flottent incertaines entre les enfans naturels et les héritiers déclarés déchus. Le législateur est donc obligé de mettre un terme à l'incertitude d'une foule de familles, incertitude funeste aux bonnes mœurs, à l'agriculture, au développement de l'industrie ; et voilà l'objet, le véritable objet de la discussion actuelle.

Elle deviendra plus simple et plus rapide, si l'on veut bien convenir de deux principes puisés dans la nature des choses, mais qu'en révolution on a trop souvent oubliés. Le premier, rappelé par Montesquieu dans l'Esprit des Lois, c'est que l'ordre des successions n'est pas une dépendance du droit naturel, et qu'elles se déferent dans chaque Etat par les regles du droit civil. Le second, est une maxime élémentaire et constitutionnelle pour nous : aucune loi civile ne peut avoir d'effet antérieur à sa promulgation. Il suit évidemment de la combinaison de ces deux principes, que, pour déterminer les vrais héritiers d'un individu, il faut se reporter à l'époque de son décès, et laisser sa succession à ceux qui en étaient saisis de droit par les lois existantes. La propriété ayant une fois frappé leurs titres, est devenue sacrée pour le législateur, et l'acte qui les en dépouille, de quelque titre qu'on le décore, n'est, dans le fait, que la consécration d'un vol ou d'une usurpation.

Voilà, je pense, les réflexions décisives qui ont motivé la loi du 3 vendémiaire de l'an 4, par laquelle la Convention rapporta l'effet rétroactif qu'avaient établi les décrets des 12 brumaire et 17 nivôse de l'an 2. Ce qu'il y a de vraiment bizarre, c'est que cette loi du 3 vendémiaire, suspendue en faveur des bâtards, subsiste en son entier et sans réclamation à l'égard des enfans légitimes qui ont restitué aux héritiers déchus les biens dont les avait dépouillés le décret du 17 nivôse. Comme je n'imagine point qu'on ait l'intention de nous jeter dans un nouveau dédale, en rapportant cette autre partie de la loi, les défenseurs des enfans naturels sont réduits à demander indirectement pour eux une préférence sur les enfans légitimes, et tout cela sans doute pour le grand avantage des mœurs et de l'honnêteté publique.

Je ne me dispenserai pas néanmoins de répondre à leur objection favorite. Elle n'est au fond qu'un jeu de mots : mais elle ne laisse pas que d'étonner au premier coup-d'œil. Vous voulez, disent-ils, détruire un effet rétroactif, et vous ne vous apercevez point que la du 3 vendémiaire est elle-même infectée du vice qu'elle desirait corriger. Une loi antérieure nous avait constitué propriétaires de biens dont celle de vendémiaire nous dépouille. N'est-ce point la précisément réparer un effet rétroactif, par une mesure du même genre ? Je combats en premier lieu ce sophisme par ses conséquences. Il s'ensuivrait que le législateur, qui peut se tromper, ne pourra jamais corriger justement son erreur ; que les propriétés cependant n'auraient point d'assiette fixe ; qu'elles seraient vraiment disponibles à volonté par le corps législatif, ce qui, selon moi, dépasse les pouvoirs du souverain lui-même, et précipiterait la société tout entiere dans un bouleversement dont il est impossible de calculer les résultats.

J'ajoute que si l'effet rétroactif donné à une loi est un crime, on ne peut soutenir sans absurdité, que la loi subséquente qui le répare, soit un crime nouveau. Je dis plus : s'il répugne à la nature d'une loi de frapper sur le passé, une disposition rétroactive, de quelque nom qu'on la qualifie, ne fut jamais et ne peut être être une loi véritable. C'est un acte tyrannique et monstrueux que la politique et la justice réprouvent également, et que le législateur ne peut maintenir sans être coupable.

Revenons de bonne foi aux principes fondamentaux et tutélaires de l'ordre social. Un gouvernement est le conservateur, et non le maître des propriétés individuelles. Il peut, sans doute, régler le mode de leur transmission future, mais non dépouiller le propriétaire actuel. N'examinons donc point ici le système qu'il sera juste et politique d'embrasser à l'avenir à l'égard des enfans naturels. La convention nationale avait incontestablement le pouvoir de les déclarer successibles ; vous avez à votre tour celui de les rendre inhabiles à succéder : mais la convention n'avait pas le droit de leur conférer une succession ouverte au profit d'un autre, et vous n'auriez pas celui de les dépouiller de celles qui leur sont légitimement échues.

La discussion ainsi dégagée des accessoires plus ou moins heureux dont les orateurs la brillantent, tout se réduit pour nous à déterminer avec précision l'empire respectif de chacune des lois successives et contradictoires qui nous ont régis jusqu'à ce jour dans cette matiere. Il est sensible que les lois et la jurisprudence de l'ancien régime devaient avoir leur intégral effet, jusqu'à l'établissement positif d'un nouveau mode de succéder. C'était une idée bien digne du tems où elle fut conçue, que celle d'anihiler rétroactivement les effets d'une loi civile encore existante, à partir de l'époque antérieure dune révolution politique : comme si le Peuple souverain, toujours maître de changer son gouvernement, avait le droit et l'intention implicite, de bouleverser, à chaque secousse révolutionnaire, toutes les notions sur la propriété. Je regarde donc comme un point certain et démontré, que l'effet rétroactif donné aux lois sur les successions, doit être définitivement anéanti dans son principe et ses résultats.

C'est positivement ce qu'a fait la Convention par la loi du 3 vendémiaire, et j'ai cru d'abord que votre résolution actuelle devait se réduire à lever la suspension imprévue, prononcée par le décret du 26 du même mois. J'ai découvert bientôt plusieurs difficultés d'un ordre secondaire, sans doute, mais qu'il importe d'éclaircir législativement, et sur lesquelles la loi même du 3 vendémiaire a fait naître de nouveaux doutes.

Ces difficultés, citoyens collègues, ont donné naissance au projet de votre commission, projet qu'il vous sera facile d'épuer dans ses détails, si vous êtes d'accord sur la base, l'abolition de la rétroactivité. Il n'est donc pas question ici, je le répete, d'adopter un système de législation sur les enfans naturels. On aurait su se dispenser d'invoquer aussi mal à propos les principes immuables de l'égalité républicaine, de confondre avec affectation les droits politiques du citoyen avec les droits civils de l'individu, et d'appuyer une mauvaise cause par des raisonemens subversifs de l'ordre social, et qui seriraient de préface à des lois agraires. La discussion du code civil appellera bientôt vos regards sur les enfans naturels, mais sous des rapports différens de celui qui vous occupe. Alors sans doute vous écouterez avec faveur le cri de l'humanité ; mais vous n'irez point je l'imagine au gré des hommes à paradoxes, briser le premier lien des sociétés humaines, convertir votre Patrie en un vast théâtre de prostitution, et parquer, pour ainsi dire, comme de vils troupeaux, les individus des deux sexes. Je respecte les intentions des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ; mais, je le dis avec douleur : est-ce bien à la fin du 18me siecle en France, au sein même du sénat, qu'on devra entendre des républicains vouloir inutiliser le mariage et corrompre ainsi les mœurs jusque dans leur source ; les mœurs, sans qui la liberté même n'est qu'un songe qui se dissipe au réveil de la premiere faction !.... Je m'arrête : ces idées sont des pierres d'attente pour des discussions prochaines. Je ne m'étais proposé cette fois que de démontrer deux choses, la nécessité d'abolir définitivement l'effet rétroactif des lois révolutionnaires sur les successions, et la convenance de discuter dès à présent, article par article, le projet de résolution que vous a soumis le rapporteur. Telles sont les propositions qu'en finissant je soumets à mon tour aux lumieres du conseil.

Je demande que la discussion soit fermée sur le principe, et que l'article Ier du projet proposé par la commission soit mis aux voix.

Duprat. Je demande à parler sur cet article Ier ; comme il est extrêmement important, il est nécessaire de le bien préciser.

Il porte que l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, an 2, est aboli.

Entend-on que le droit de successibilité accordé aux enfans naturels, pourra être exercé *seulement* par ceux des enfans naturels qui seront nés depuis la publication de cette loi ?

Entend-on encore qu'il pourra l'être par les enfans naturels, lorsqu'ils auront été légalement reconnus depuis la publication de la loi, quoiqu'ils soient nés avant cette époque, pourvu qu'ils ne se trouvent pas en concours avec des enfans légitimes ?

Ou bien prétendrait-on que ce droit de successibilité donne aux enfans naturels la faculté de partager également avec des enfans légitimes les successions de leurs pere et mere, ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire ; quoique la totalité de ces successions fût garantie aux enfans légitimes, par les lois existantes à l'époque du mariage de leurs pere et mere ?

Si l'article restait tel qu'il est proposé, on pourrait en induire une conséquence aussi funeste, et alors on retomberait dans l'inconvénient que l'on veut éviter ; on ferait produire un effet rétroactif à la loi du 12 brumaire.

En effet, si avant la publication de cette loi un pere avait su que la reconnaissance qu'il fesait d'un enfant naturel, l'obligerait à lui laisser une part égale dans sa succession, concurremment avec les enfans qu'il pourrait avoir d'un légitime mariage, croit-on qu'il s'en fût trouvé beaucoup qui eussent souscrit de pareilles reconnaissances, et qui se fussent ainsi exposés au risque, presque certain, de ne pas trouver ensuite une femme honnête qui eut consenti à s'unir avec eux par les liens du mariage ?

Croit-on de même qu'il se fût trouvé beaucoup de femmes qui se fussent décidées à prendre pour époux des hommes qui auraient eu déjà des enfans naturels, si elles avaient su que des bâtards viendraient un jour disputer la succession de leurs maris à leurs propres enfans ?

Lorsqu'elles se sont mariées, elles croyaient, et elles devaient croire, que leurs maris n'auraient jamais d'autres héritiers que les enfans qui naîtraient de leur union.

Elles en avaient la garantie la plus formelle dans les loix protectrices du mariage ; et dans celles qui n'accordaient à cette époque aux enfans naturels que des pensions alimentaires.

La législation a bien pu changer pour l'avenir à l'égard de ces enfans ; mais elle n'a pas pu rétrograder ; elle n'a pas pu changer pour le passé ; et améliorer le sort des enfans naturels, au préjudice des enfans nés de mariages contractés antérieurement, et à la faveur des lois alors existantes.

Il faut que ces mariages obtiennent tout l'effet qui leur était garanti par les lois alors en vigueur ; et comme cet effet consistait principalement à faire passer la succession des époux sur la tête des enfans qui naîtraient de leur union, il faut bien prendre garde d'appeler aujourd'hui au partage de cette succession des individus que les lois alors existantes en repoussaient formellement.

C'est pour cela qu'il est nécessaire d'expliquer bien clairement ce que l'on entend par l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire.

Je pense qu'il faut tellement classer, tellement spécifier cet effet rétroactif, qu'on puisse le saisir et le frapper par-tout où il se trouve.

Car plus la loi du 12 brumaire est subversive de tous les principes de morale et d'ordre social, plus il faut en circonscrire l'effet dans les bornes les plus étroites, que la justice puisse tolérer.

L'article que je combats ne précise rien, il est d'un vague indéfini, et il peut donner lieu à des discussions interminables s'il n'est amendé ou rectifié ; en conséquence, je propose d'y ajouter la disposition suivante :

" La loi du 12 brumaire n'est point applicable dans le cas où il existerait des enfans légitimes nés de mariages contractés antérieurement à la publication de ladite loi. "

Blutel. L'amendement présenté par notre collegue Duprat, est un changement qu'il propose à la loi du 12 brumaire : la commission ne croit pas devoir le discuter puisque son opinion adoptée

pté par le conseil, n'est que de s'occuper de l'effet rétroactif, et de réparer les maux qu'il a causé.

Cependant pour faire disparaître de la rédaction de l'article le vague dont se plaint notre collègue, je propose d'en rédiger ainsi la première disposition.

Le droit de succéder à leurs père et mère accordé aux enfans nés hors le mariage, par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les successions ouvertes postérieurement à la publication de cette loi.»

L'article ainsi amendé est adopté dans ses trois dispositions.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

Cambacérès. Les travaux que vous attendez de la commission de la classification des lois, s'avancent dans le silence de la méditation. Avant peu, le code pénal, celui de la procédure civile, celui de la trésorerie nationale et de la comptabilité vous seront présentés. Aujourd'hui, je viens vous annoncer que le projet de code civil peut être soumis à votre discussion. Le besoin d'une réforme dans la législation civile, n'est point équivoque. Demandée depuis long-tems par les bons esprits, elle avait dû trouver des obstacles dans des causes qui ne subsistent plus, tout étant changé dans l'ordre politique; il faut substituer aux lois communes un code de lois dont la rédaction facilite l'intelligence, et qui soit surtout plus conforme aux institutions républicaines. C'est dans cet esprit que nous avons travaillés, nous nous sommes pénétrés de cette idée primitive qu'il faut considérer la République avant le citoyen, et le citoyen avant l'homme. Le projet présenté à la convention nationale étant sous nos yeux, nous en avons conservé toutes les dispositions avouées par l'opinion publique, ou qui étaient concordantes avec le principe d'égalité et de liberté qui est la base de notre organisation sociale, nous en avons retranché tout ce qui nous a paru avoir éprouvé une juste critique. Loin de nous la présomption de croire que notre ouvrage est complet, c'est à l'expérience et à l'observation qu'il appartient de le finir. Nous le soumettons avec confiance à la censure des membres des deux conseils, et à celle de tous les citoyens. A Athènes, on plaçait la copie de la loi au pied de la statue des dix héros, afin que tout le monde pût l'examiner et exposer ses observations au sénat. Cet exemple ne sera point perdu pour nous; nous recevrons avec reconnaissance tous les plans, toutes les observations qu'on voudra bien nous transmettre, et s'il ne nous est pas possible de profiter de tous, du moins rien d'important ne sera soustrait à la lumière de la discussion. Ces motifs nous déterminent à vous proposer de laisser un intervalle suffisant entre la distribution de l'ouvrage et l'ouverture de la discussion.

Voici le projet d'arrêté que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de la classification des lois, arrête :

Le projet de code civil et le discours qui le précede, seront imprimés et distribués.

A compter du 15 thermidor prochain, la discussion s'ouvrira sur les titres de ce code, qui seront successivement présentés au conseil en forme de projet de résolution.

Ce projet est adopté.

Les commissaires de la trésorerie nationale adressent au conseil une lettre, dans laquelle ils demandent à être autorisés à échanger contre des mandats les assignats déposés dans les caisses des consignations et des saisies réelles réunies à la trésorerie.

Camus. Je demande que l'autorisation soit accordée; les dépôts ne seraient point restitués en nature, si les assignats qui ne vont plus avoir aucune valeur, n'étaient convertis en mandats.

Crassous. Je demande que la mesure soit générale et étendue à tous les dépositaires.

Camus. J'accepte cette proposition, mais elle mérite d'être discutée pour la rédaction; il y a des précautions à prendre.

Gibert Desmollieres. La loi a prévu, elle a statué. Celle postérieure à la loi du 28 ventose n'a fait que confirmer les dispositions de cette dernière. L'échange est ordonné pour les dépôts.

Camus. Je demande le renvoi de l'amendement de Crassous à la commission.

Le renvoi est ordonné, et le conseil adopte la rédaction suivante proposée par Camus.

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité instante de régler la conduite des commissaires de la trésorerie, relativement aux sommes étant actuellement en dépôt à la trésorerie en assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les commissaires de la trésorerie remplaceront les assignats au-dessus de cent francs, compris dans les dépôts faits à la trésorerie; par mandats, à raison d'un capital en mandats pour trente capitaux en assignats. Ils dresseront procès-verbal de cet échange, à l'effet de constater le remplacement individuel des différens dépôts. Ils procéderont à l'échange immédiatement après la réception de la loi, sans interruption, et nonobstant l'expiration du délai fixé par la loi du 4 prairial présent mois.

Le conseil renvoie à une commission spéciale des observations adressées par les mêmes commissaires de la trésorerie pour le debet des comptables.

Un message du directoire demande une loi qui précise et détermine la peine qui doit être infligée au correspondant avec les émigrés. La loi du 25 brumaire varie à cet égard; il est nécessaire que la législation soit fixée, et qu'elle serve de regle invariable aux tribunaux.

Ce message est renvoyé à une commission spéciale.

On lit un autre message du directoire, ainsi conçu :

Citoyens législateurs, nous vous avons donné connaissance de l'arrêté par nous pris, le 22 de ce mois, pour éclaircir les faits relatifs aux mandats d'amener décernés contre trois de vos collégues.

En exécution de cet arrêté, le ministre de la police nous a fait, hier soir, un rapport auquel il a joint une lettre ou mémoire justificatif du citoyen Limodin, signataire des mandats d'amener, avec une formule de ces mandats.

Nous vous adressons ces trois pieces, citoyens législateurs, sous les cotes 1, 2 et 3.

Nous y joignons, sous le n° 4, expédition d'un arrêté que nous avons pris sur le rapport ci-dessus.

Vous y verrez qu'après avoir provisoirement suspendu le citoyen Limodin, nous avons, conformément à l'article 561 du code des délits et des peines, ordonné que les mandats d'amener dont il s'agit seraient dénoncés au tribunal de cassation, pour être ensuite procédé contre lui, conformément à l'article 562; et qu'à l'égard des citoyens Henri, chef du bureau de sureté; Gaudry, employé au bureau de surveillance; Lafond et Clémenceau, chargés de l'exécution des mandats, ils seraient, dès à présent, dénoncés à l'accusateur public du département de la Seine.

Cet arrêté a été expédié sur le champ et remis de suite aux ministres de la police générale et de la justice. Nous attendons, d'instant à autre, l'avis officiel de son exécution.

Nous continuerons à vous donner connaissance de tout ce qui nous parviendra sur cette affaire, avec le zele que nous apporterons toujours à ce qui touche la dignité de la représentation nationale.

Signé CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé LAGARDE, *secrétaire.*

Philippe Delleville. Je ne peux prendre de conclusion dans cette affaire, puisque j'y suis partie intéressée; mais j'étais loin de penser qu'elle prendrait une tournure aussi grave. Je suis presque convaincu que ce qui est arrivé à mon collégue et à moi, n'est absolument que l'effet d'une erreur. Je suis profondément affligé, je le répete, de la tournure donnée à cette affaire; et si je connaissais quelque formule proposable pour obtenir grâce.....

Philippe Dalleville est interrompu.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Le conseil approuve une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, portant que l'armée de Sambre et Meuse, ne cesse de bien mériter de la Patrie.

On fait ensuite une premiere lecture de la résolution qui fixe la composition actuelle du tribunal de cassation, l'ordre de sortie des juges élus à différentes époques, soit par les assemblées électorales, soit par la convention.

Le conseil ordonne le renvoi à l'examen d'une commission composée des citoyens Vaillant, Tronchet, Portalis, Baudin et Lafond.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Leclerc, de Maine et Loire. Tandis que les Autrichiens fuient sur le Rhin et dans l'Italie, devant les armées républicaines, un autre ennemi continue à nous braver jusques sur nos côtes; maître des îles Saint-Marcouf, il s'y fortifie chaque jour, et semble menacer d'attaquer la presque île de la baie de la Lougre: on doit peu s'alarmer, sans doute, de cette tentative; s'il ose risquer une invasion, les défenseurs de la Patrie sauront bien l'en faire repentir; mais cette confiance ne dispense pas des précautions qui peuvent faciliter la résistance à de pareilles entreprises.

La commune de Quinneville est regardée, par le directoire, comme un point très-important pour la défense de la baie de la Lougre; il y a placé des troupes, et desire que les bâtimens du ci-devant presbitere de cette commune soient affectés définitivement au service de la guerre, pour y établir des casernes; mais comme d'après la loi du 4 ventôse dernier, il ne peut disposer des biens nationaux sans y être autorisé par le corps législatif, il vous a demandé cette autorisation par son message du 3 prairial.

Votre commission pense que vous ne devez pas balancer à la lui accorder. Voici, en conséquence, le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de ne pas différer l'exécution des mesures propres à garantir les côtes maritimes de l'invasion des ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les bâtimens du ci-devant presbytere de la commune de Quinneville, département de la Manche, sont mis à la disposition du directoire exécutif, pour être affectés définitivement au service de la guerre.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Pelé, de la Lozere, fait un rapport à la suite duquel il présente un projet tendant à faire poursuivre devant le tribunal civil du département de la Seine, l'action intentée par l'agent du trésor public, pour le recouvrement de onze millions dus à la République par Verneranges, Vandenyver et autres associés solidaires, qui ont obtenu cette somme du ministre Calonne, en assignations sur les revenus des domaines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Il ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Rouzet, concernant les billets des loteries de domaines et effets nationaux.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents à adopté un nouveau tarif sur les droits de postes et messageries.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Primedi*, 1er *messidor, l'an* 4 *de la République Française une et indivisible. (dimanche*, 19 *juin* 1796, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 14 *avril.*

La chambre des représentans passa, le 7, une résolution par laquelle elle déclara que cette chambre ne prétend aucun droit à la *confection* des traités; mais que lorsqu'un traité stipule des réglemens sur quelqu'un des objets soumis par la constitution au pouvoir du congrès, l'exécution de cette stipulation dépend des lois qui doivent être faites par le congrès, et que c'est le droit constitutionnel et le devoir de la chambre des représentans, dans de tels cas, de délibérer sur la convenance ou l'inconvenance de l'exécution d'un tel traité, et de déterminer et faire à cet égard ce que leur jugement lui indiquera le plus propre à opérer le bien public.

Après avoir passé cette résolution, la chambre, dans sa séance du 14, résolut qu'il était convenable de faire les lois nécessaires pour l'exécution du traité conclu dernièrement avec des Nations du nord-est de l'Ohio, et pour celle du traité conclu avec le dey et la régence d'Alger.

Mais lorsqu'il fut question du traité avec l'Angleterre, M. Macklai se leva et parla très-longtems contre le projet de le mettre à exécution. Il conclut son discours en proposant la résolution suivante :

La chambre prenant en considération le traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, communiqué par le président dans son message, le 1er mars, est d'avis qu'il est à plusieurs égards souverainement contraire aux intérêts des Etats-Unis; que si néanmoins elle avait reçu des informations propres à justifier les grands sacrifices contenus dans le traité, son desir sincere d'entretenir l'harmonie et les liaisons d'amitié avec toutes les Nations, ainsi que son empressement à coopérer à l'arrangement final de toutes les difficultés qui subsistent entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'auraient peut-être déterminée à se désister de ses objections contre le traité : mais vu la conduite de la Grande-Bretagne, en persévérant depuis la signature du traité, à enrôler les matelots américains et à saisir leurs bâtimens chargés de vivres, contre le droit le plus clair des Nations neutres, soit qu'elle envisage cette conduite comme une interprétation ou comme une infraction de quelques articles du traité, la chambre, dans ces circonstances, croit devoir ne prendre, pour le présent, aucune mesure active à ce sujet. En conséquence, elle a arrêté que, vu les circonstances susdites et la nature des seules informations qu'elle a reçues, *il ne lui convient pas en ce moment de concourir à passer les lois nécessaires pour donner effet audit traité.*

La question ayant été mise aux voix, il y eut pour la proposition de M. Macklai 55 voix, et 37 voix contre.

L'exécution du traité a donc été rejetée par une majorité de 18.

New-Yorck, le 19 *avril.*

Tout est en confusion dans cette ville, et il est impossible de prévoir les conséquences de la violente opposition qui s'est élevée dans le congrès, et du vote de la chambre des représentans contre l'exécution de ce traité.

Une assemblée de négocians de cette ville a eu lieu aujourd'hui à la taverne de la tontine, concernant la situation alarmante des affaires. Ils ont formé un comité de neuf personnes, pour adresser une pétition au congrès, en faveur du traité.

Aucun vaisseau ne peut être assuré maintenant, et toutes les affaires sont depuis deux jours dans un état de stagnation.

Le vote de la chambre des représentans a occasionné la plus violente fermentation dans toute l'Amérique. Les négocians sont en général pour la confirmation du traité et le maintien de la paix. Mais le Peuple est irrité et furieux; il demande guerre et vengeance contre le gouvernement anglais. Des assemblées de négocians ont encore eu lieu dans d'autres places de commerce.

Le 15 avril, les négocians de Philadelphie s'assemblerent et arrêterent un projet de mémoire à la chambre des représentans des Etats-Unis, dans lequel ils exprimaient leurs alarmes sur le délai qu'on apportait aux mesures d'exécution du traité; et après avoir exposé les funestes effets qui résulteraient d'un plus long délai, ils priaient la chambre de vouloir bien s'occuper, le plutôt possible, de ces moyens d'exécution, pour l'honneur et l'intérêt de la Nation. Un comité fut nommé pour correspondre avec les villes commerciales des Etats-Unis.

D'un autre côté, on voit partout de nombreuses assemblées de citoyens dont les dispositions sont très-différentes. Dans ces assemblées, on appelle l'Angleterre, *la Bastille du Monde*, et le gouvernement anglais, *le centre de la tyrannie*. Les meurtres et les dévastations de la Pologne, le massacre de la France, le carnage occasionné par la guerre actuelle; tous ces crimes sont imputés au ministere anglais, et le *delenda Carthago* retentit de salle en salle, de province en province.

(Lettre écrite de New-York à Portsmouth, et insérée dans le *Morning-Chronicle*, du 19 mai.)

ANGLETERRE.

Londres, le 19 *mai.*

Les lettres d'Amérique du 17 avril nous ont apporté des détails intéressans.

On sait quel mécontentement a excité dans la chambre des représentans, le refus du président de lui communiquer les pieces relatives au dernier traité avec l'Angleterre. Il s'en faut bien que le mécontentement se soit affaibli. La chambre regarde ses priviléges constitutionnels comme violés par ce refus, et le ressentiment d'une telle injure peut détruire la bonne harmonie qui existe entre le gouvernement et le corps législatif, et peut-être exciter un esprit de mécontentement que toute la prudence du président pourra difficilement calmer.

Mais la derniere résolution de cette chambre, du 14 avril, portant qu'*il n'est pas utile de faire les lois nécessaires pour mettre à exécution le traité dernièrement conclu avec le roi de la Grande-Bretagne*, est du plus grand intérêt pour l'Angleterre, soit par rapport au motif qui l'a déterminée, soit par rapport à ses conséquences probables. Depuis le commencement de la guerre, les plaintes de l'Amérique sur la conduite de nos croiseurs ont été fortes et nombreuses. Cependant quelque réponse qu'on ait faite aux représentations des Etats-Unis, la continuation de cette injustice montre que nous n'avons jamais été disposés à éloigner entiérement et franchement toute apparence d'agression, et tout sujet de dispute. Il est inutile de parler de la folie qu'il y a à laisser subsister un tel sujet de division entre les deux pays, sur-tout vu l'état des esprits en Amérique. Enflammer ces esprits dans un moment tel que celui-ci, en tolérant les insultes dont on se plaint, est une conduite qui ne peut être justifiée par le motif de nuire à la France. Si les sentimens de la chambre des représentans sont contraires au traité, leur refus de le rendre exécutoire n'est fondé ni sur les désavantages, ni sur les sacrifices qui peuvent en résulter pour eux, mais sur les atteintes que le gouvernement britannique a portées à la liberté de leur commerce et à leurs droits de neutralité. Si les objets de plainte sont constans, les Etats-Unis ont droit d'en demander réparation, et, en la refusant, notre ministere jette les semences d'une des guerres les plus funestes que nous puissions éprouver. L'expérience du passé nous montre que ce pays doit beaucoup plus à la modération du gouvernement américain dans cette circonstance, qu'à la sagesse de notre propre administration. Il n'y a que le ministere actuel qui ait pu, par des aggressions postérieures au traité, compromettre la bonne intelligence qui avait déjà failli être interrompue, en renouvellant des insultes dont le sentiment n'était pas effacé, et en réveillant d'anciennes passions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er *messidor.*

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate *la Républicaine*, capitaine le Bozée, et la corvette *le Subtil*, capitaine Vandezande, rentrées à Flessingue le 20 de ce mois, ont pris dans le cours d'une croisiere de deux décades 15 bâtimens anglais, dont 6 ont été coulés. De ce nombre était un cutter armé, porteur d'expéditions pour compte du gouvernement ennemi. Les autres bâtimens étaient chargés de blé, de sel, de bois de construction, de charbon de terre, de porcelaine, de verroterie, et comportaient environ 200 hommes faits prisonniers.

La frégate *la Vengeance*, fesant partie de la derniere division expédiée de Brest pour Saint-Domingue, a capturé, le 3 prairial, le navire *l'Edgar* allant de Liverpool en Afrique. Ce bâtiment a été brûlé et son équipage transporté sur la corvette *l'Atalante*, qui, par les nouvelles d'Angleterre du 9 juin où 21 prairial reçues hier, croisait sur le cap Clear, et venait de prendre le brick *l'Industrie* qu'elle a coulé; c'était la seconde prise depuis sa séparation d'avec la division. La premiere arrivée à Brest et chargée de farine, se nomme l'*Hudson*, capitaine Webster.

Extrait d'une lettre écrite le 2 *mai ou* 13 *floréal, à bord du navire anglais* le Colomb, *dans la baie du Môle-Saint-Nicolas, île Saint-Domingue. — Morning-post*, 9 *juin.*

Nous avons jeté l'ancre ici la nuit derniere sur les onze heures; je n'ai pas encore descendu à terre, mais je tiens de ceux qui y ont été que la place est dans un état de détresse inexprimable. Ils sont revenus à bord pour dîner faute de trouver à manger et à se loger. Le général Tobbes est au Port-au-Prince. Nos troupes ont été battues plusieurs fois depuis quinze jours devant Léogane: deux de nos vaisseaux *le Leviathan* de 74 et l'*Africa* de 64 ont été très-endommagés dans leurs œuvres mortes, et leurs agrets par le feu des batteries, et on n'est parvenu à les sauver qu'avec beaucoup de difficultés et en les touant. Les Américains étaient convenus de nous fournir chevaux, fourages et provisions; cela n'est pas étonnant, car on assure que les français ont intercepté les chevaux, les fourages et les provisions. Si la flotte de Corse n'arrive bientôt, nous serons obligé d'évacuer incessamment le Môle. Deux frégates françaises sont arrivées saines et sauves aux Cayes et au Port-de-Paix avec des dépêches: on les dit reparties. Les mers de ces parages *suent* des corsaires français.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le général en chef, au ministre de la police générale. — Au quartier-général de Rennes, le 18 *prairial, an* 4.

Citoyen ministre, je vous préviens que les chouans du canton de Craon ont rendu les armes; et je crois pouvoir vous assurer qu'incessamment leur exemple sera suivi par tous ceux qui nous restent à combattre dans le département de la Mayenne, sur lequel vous pouvez être tranquille désormais.

Signé L. Hoche.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale.

Signé, G. Cochon.

Extrait d'une lettre d'un officier, employé à l'armée des côtes de l'Océan. — Rennes, le 19 *prairial, an* 4.

Vous avez su toutes nos victoires; la reddition de Scepeaux et des chefs sous ses ordres, celle de Bernès et d'Autichamp; 900 chouans ont demandé hier à se rendre, dans le district de Rhedon. La lettre du général Travot, commandant dans cette partie, qui nous en prévient, est arrivée ce matin. Le général Hédouville lui a, de suite, mandé de recevoir leur soumission.

Le général Hoche est parti, ce matin, pour Laval, où plus de 1200 chouans se sont déjà rendus. Vous voyez que tout va pour le mieux.

VARIÉTÉS.

Bien des gens ne croient qu'aux anarchistes; d'autres voient partout des royalistes; les plus sensés, et l'on peut dire le plus grand nombre, sont persuadés que ces deux factions existent; mais que divisées d'intérêt, et par le crime unies, elles se prêtent mutuellement des secours pour renverser le gouvernement, bien entendu que les légionnaires ne sont pas tous dans le secret, et que beaucoup ignorent même quel parti les chefs prétendent tirer des crimes qu'ils leur commandent. Voici un fait qu'on peut ajouter à mille autres preuves.

Le nommé Cazin, avant la révolution, *cuisinier*, et depuis *inspecteur des travaux d'artillerie*, fut traduit, au mois de ventôse, an 3, au tribunal révolutionnaire, présidé par le cit. Agier, comme

prévenu d'avoir écrit à l'administration de la police de Paris des lettres qui provoquaient le rétablissement de la royauté. Le jury déclara le fait constant ; et l'accusé n'échappa à la mort que parce qu'il ne parut pas avoir eu des intentions contre-révolutionnaires. Eh bien ! cet homme convaincu de royalisme, et qui aurait perdu la vie sans la faveur de la question intentionnelle, vient d'être arrêté comme un des complices les plus forcenés de Babœuf. Huit lettres surprises chez lui, et qu'il a reconnues, attestent sa correspondance avec ce conspirateur. On en a saisi une neuvième, également avouée par lui, dans laquelle il avertissait *Monsieur* ***, que *le mauvais tems pourrait nuire à leurs projets*, que *ses gens* ne *prévoyaient pas qu'ils pussent réunir assez de monde, pour aller au camp*, et que *s'il ne leur survenait pas du monde de Paris, ils seraient bien peu*.

Cette lettre doit ouvrir les yeux aux plus aveugles ; mais la coalition des anarchistes et des royalistes ne peut effrayer les bons citoyens. Le gouvernement veille et agit ; ses principes, son activité, son énergie, sont connus. L'arrestation des conspirateurs, et celle qui vient d'être faite, à Orléans, de Philippeaux et de Dupin-Fauconnet, généraux de l'armée ecclésiastique et royale, prouvent qu'aucun masque ne lui déroberait ses ennemis de la Constitution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Camus, au nom de la commission des finances. Un grand nombre de pétitions sont renvoyées par le consil à sa commission des finances ; les citoyens qui les adressent sont des fonctionnaires publics qui réclament contre la modicité de leur traitement, qui demandent des augmentations, des indemnités.

Le directoire, par divers arrêtés, ayant déjà accordé des indemnités à divers fonctionnaires publics, tels que les inspecteurs des ponts et chaussées, ayant accordé à plusieurs des rations de vivres et de fourrages, il est impossible que la commission vous propose des augmentations de traitement ou des indemnités, sans s'exposer à faire de doubles emplois.

Elle vous propose en conséquence d'arrêter qu'il sera fait un message au directoire exécutif pour l'inviter à donner connaissance à la commission des finances, des arrêtés par lesquels il a réglé le paiement, le mode des indemnités qu'il a accordées, la quotité et la nature de ces indemnités.

Le conseil adopte cet arrêté.

Byon présente un nouveau tarif pour les droits de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux.

On demande l'impression et l'ajournement.

Delaunay d'Angers. L'administration des postes rapportait sous l'ancien régime 12 millions au trésor public ; et aujourd'hui cette partie du service public est organisée de manière qu'elle coûte à l'Etat des sommes immenses.

La commission n'a pu faire son travail sans arrêter des bases ; c'est le mal dans sa racine qu'il faut attaquer ; c'est l'organisation qui est vicieuse et détestable, c'est elle qu'il faut réformer.

Je demande que dans le délai d'un mois, la commission soit tenue de vous présenter un plan général d'organisation du service des postes ; c'est celui des postes aux chevaux qui a surtout besoin d'une réorganisation.

Byon. Je ne m'oppose point à la proposition, mais il est important d'adopter un tarif qui rapproche les recettes du trésor public des dépenses qu'occasione le service actuel de la poste aux lettres.

La proposition de Delaunay est adoptée.

Le projet présenté par Byon sera imprimé.

Un secrétaire fait lecture de la pétition suivante adressée au conseil par le cit. Costel, de Paris.

Citoyens législateurs,

L'intérêt de l'agriculture et la justice appellent votre attention en faveur des détenteurs des baux emphytéotiques.

Le décret du 28 ventôse met les baux emphytéotiques au nombre des biens nationaux à vendre, mais ne s'explique pas sur le mode d'aliénation. Ce silence donne lieu à des erreurs graves de la part de ceux qui soumissionnent ces biens. Ils osent espérer qu'avec de foibles indemnités ils expulseront les détenteurs, et s'engraisseront ainsi du fruit des travaux des agriculteurs, qui, sous la foi des baux emphytéotiques, ont fait des dépenses considérables. Ces espérances sont sans contredit chimériques, elles blessent toute idée de justice ; mais n'est-il pas indispensable de suppléer à cet égard au silence de la loi du 25 ventôse, par une disposition précise qui, conformément aux principes et aux lois, notamment à celle du 17 avril 1791, maintienne la jouissance des baux emphytéotiques.

Un second acte de justice est encore reclamé en faveur des détenteurs. Il est constant que beaucoup de peres de familles laborieux n'ont pris des biens à bail emphytéotique, que dans la perspective d'améliorer ces propriétés souvent incultes ou ruinées, qu'ils ont absorbé des fonds considérables en plantation et construction ; ors'ils voyaient la nue propriété passer dans des mains étrangeres, leur industrie, leurs soins vont être paralisés, l'agriculture, ce nerf de l'Etat, en souffrira. L'intérêt public ne serait-il pas que ce détenteur obtint la préférence sur tout étranger à ses travaux et à ses dépenses pour acquérir la nue propriété, d'après l'évaluation ordonnée par experts? Ne serait-ce pas mettre aussi l'intérêt de la nation à couvert, en réunissant ainsi la nue propriété à la jouissance dans les mains de celui qui a le plus d'intérêt à l'augmenter. Cette sorte de prime d'encouragement donnée à l'industrie agricole, sans aucun frais pour l'Etat, ne serait-elle pas autant utile qu'elle est juste?

Je demande, législateurs, tant en mon nom qu'en celui de tout détenteur à titre d'emphytéose, que ces détenteurs puissent acquérir, de préférence à tout étranger, la nue propriété des biens par eux cultivés et améliorés ; que vous maintenier, par une disposition formelle et conformément à tout principe et aux lois, notamment celle du 27 avril 1791, la jouissance des baux emphytéotiques.

Cette pétition est renvoyée à la commission des finances.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la successibilité des enfans naturels.

Bordas. Il s'agit dans l'article II qui vous est soumis d'un double droit, celui de successibilité réciproque, entre les enfans nés hors le mariage et leurs collatéraux ; et celui donné aux enfans naturels de représenter leurs pere et mere.

La disposition arrêtée sur le 1er article rend indispensable une rédaction nouvelle du second.

Sans représentation point de successibilité. L'un de ces droits est la forme, le fondement de l'autre.

Avant la révolution les enfans naturels n'étaient pas habiles à succéder, parce qu'ils n'étaient pas admis au droit de représenter. L'origine de ces deux droits indivisibles ne saurait être différente.

Rappelons, je le desire, la nature à ses droits primitifs ; mais soyons toujours conséquens, si nous voulons être justes. Détruisons ces abus, mais donnons au Peuple Français une bonne législation. Un excès n'est pas plus excusable que l'autre.

Votre commission vous avait proposé, et vous avez résolu de n'admettre le droit de successibilité dans les successions des pere et mere des enfans naturels, qu'à compter du jour de la publication de la loi du 12 Brumaire. Ce n'est donc que de ce jour qu'ils ont pu devenir habiles à les représenter.

Votre commission propose néanmoins d'admettre les enfans naturels au partage de toutes les successions collatérales quelconques ouvertes depuis la même loi ; c'est la disposition de l'article II.

Il suffit d'une hypothese bien simple, et aussi multipliée qu'elle est naturelle, pour faire sentir l'incohérence des deux articles, et le vice de la rédaction de celui qui vous est soumis.

L'article Ier que le conseil a résolu n'accorde aux enfans nés hors le mariage le droit de succéder à leurs pere et mere, que pour les successions ouvertes postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire. La raison de décider est parfaitement sentie, c'est que hors ce cas de l'ouverture postérieure à la loi, le droit de représenter avait échapé trop tôt, ou plutôt n'avait jamais appartenu aux enfans naturels.

Mais si l'enfant né hors le mariage ne succede pas à son pere décédé avant la loi, faute de pouvoir le représenter, comment succéderait-il à son oncle, à la succession duquel il ne saurait avoir droit que par représentation, car le neveu ne recueille qu'au nom du frere représenté.

Je l'avoue, mes collégues, il m'est difficile de concevoir par quelle fatalité, sur quel principe, au même instant, dans la même loi, le même enfant représente et ne représente pas son pere ; comment cet enfant, que faute de représentation la loi prive des biens de son pere, peut, par le canal et au nom de son pere décédé long-tems avant la révolution, succéder à autrui.

Je ne crains pas de le dire, deux effets aussi opposés, aussi contradictoires, ne peuvent ni dériver du même principe, ni se concilier dans la même loi.

J'ajoute, citoyens représentans, le Peuple Français devra la loi que vous discutez, à votre respect pour ce principe, qui, quoi qu'on en dise, est si respectable : *toute rétroaction détruit l'harmonie sociale* ; c'est parce que vous êtes pénétrés de cette grande vérité, que vous avez senti la nécessité de reviser la loi du 12 brumaire, et que vous vous êtes imposés le devoir d'en rapporter le premier article. En un mot, vous avez aboli l'effet rétroactif de cette loi à l'égard des successions directes ; vous ne le laisserez pas subsister à l'égard des successions collatérales, comme on vous le propose. Ce que la nature n'a pu obtenir de vous malgré les devoirs réciproques qu'elle avait établis entre le pere et son enfant naturel, vous ne l'accorderez pas là où la nature est muette, là où tout au moins sa voix n'est pas si impérieuse.

Voici mon projet.

Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage, et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans, de représenter leurs pere et mere, n'auront lieu que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et sur les successions ouvertes depuis celle du 12 brumaire.

Blutel. L'amendement proposé par notre collégue Bordas a été rejeté par vos commissions ; elles ont pensé que l'époque du décès du pere ou de la mere ne devait rien changer au droit que la loi a conféré aux enfans nés hors le mariage, de les représenter dans les successions ouvertes postérieurement à la publication de cette loi ; elles ont considéré la naissance de l'enfant comme lui donnant le droit de représentation, et l'époque de l'ouverture de la succession comme en réglant l'exercice : il n'est pas nécessaire que le fils soit héritier de son pere pour le représenter dans une autre succession ; sa renonciation même à la succession de son pere n'est pas un obstacle à ce qu'il le représente. Si vous adoptiez l'amendement, vous établiriez deux classes d'enfans nés hors le mariage, dont l'une aurait l'exercice des droits civils, et l'autre en serait privée ; dès lors ce ne serait plus la loi existante au moment de l'ouverture de la succession qui en réglerait le partage, mais bien une loi abrogée.

Desmolins. Vous venez d'être instruits que la commission de la classification des lois est prête à soumettre le code civil à votre discussion ; et c'est une chose bien remarquable que vous vous occupiez du sort des enfans nés hors du mariage toutes les fois que le code civil qui doit régler invariablement les principes de toutes les lois va vous être proposé.

En effet, lorsque la loi du 12 brumaire, an 2, fut rendue, la discussion de ce code était à l'ordre du jour.

Aujourd'hui cette même discussion va vous être représentée, et vous vous occupez encore des enfans nés hors du mariage.

Pourquoi, citoyens Législateurs, détacher ainsi une loi de cet ensemble dont toutes les parties doivent être si concordantes? Pourquoi faire des lois de circonstance et de moment, quand tout vous invite à n'en faire que d'immuables?

La loi du 12 brumaire n'est qu'une loi provisoire. Souverainement mauvaise dans presque tous les articles, elle ne devait durer que jusqu'à ce que le code civil eut été publié.

Ce code va paraître. La loi de brumaire est près de sa fin. Laissez la donc tomber et périr d'elle-même, et ne lui donnez pas une sorte de consistance en la débarassant même de certains articles qui doivent s'effacer avec presque tous ceux qui la composent. Il y a d'ailleurs bientôt trois ans qu'elle est en pleine activité, et ce serait une question très-importante de savoir si vous pouvez effacer d'une loi un article quelconque, en ordonnant que les effets qu'il a eu, seraient rapportés.

Je distinguerais, pour la résoudre, la disposition d'une loi, de l'effet qu'a eu cette disposition.

Des raisons d'état, de convenance, de morale, de justice même, peuvent très-bien vous décider à changer une premiere disposition consacrée par une loi.

Mais l'effet qu'elle a eu par rapport aux citoyens, l'exécution qu'ils y ont donnée volontairement, qu'ils ont même été forcés de lui donner, puisque la loi était obligatoire et coactive, pouvez-vous le détruire?

Citoyens législateurs, une loi bonne ou mauvaise produit l'effet qui lui est propre, aussitôt qu'elle est promulguée ; elle le produit nécessairement jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une autre loi, et que celle-ci soit publiée. Vous pouvez mettre un terme à la loi ; il n'est pas en votre pouvoir de détruire l'effet qu'elle a eu, parce que vous ne pouvez pas faire que la loi n'ait existé, et que cette loi revêtue alors de tous les caracteres qui lui donnaient un titre obligatoire, n'ait dû être mise à exécution par tous les citoyens. L'effet qu'elle a eu, quelque

soit d'ailleurs le caractere de cette loi, est légitime et indestructible.

S'il en était autrement, il s'ensuivrait que les lois actuelles auraient plus d'autorité que les lois précédentes ; il s'ensuivrait que la législature qui nous succédera aurait plus de pouvoir que la législature actuelle. Ainsi elle pourrait, comme vous voulez vous le permettre, renverser non-seulement nos lois, mais encore tout ce qui aura été fait par ordre et en exécution des lois ; et cet abus d'autorité se perpétuant d'âge en âge, il n'y aurait rien de stable dans mon pays malheureux. La France ne présenterait plus que le triste spectacle de citoyens investis et dépouillés tour à tour des mêmes objets par des lois diverses. Les accords, les transactions, les jugemens, les actes translatifs de propriété seraient détruits l'un par l'autre en vertu de lois expresses, que chacun invoquerait à l'envi ; et de ce cette fluctuation éternelle naîtrait infailliblement le désordre et l'anarchie la plus épouvantable.

Il faut donc, citoyens législateurs, faire en ce moment tout ce que vous pouvez, et rien au-delà ; changez l'abus des principes en des principes véritables ; c'est dans l'ordre : mais prenez les choses dans l'état où vous les trouvez, et n'ordonnez rien que pour l'avenir ; le passé, il ne faut pas s'en occuper. Ne tournez pas vos regards en arriere, si vous voulez marcher avec solidité ; portez vos yeux en avant, et convenez que c'est s'aviser bien tard, après deux ans et demi qu'une loi est en pleine activité, après que tous les effets qu'elle pouvait avoir ont été réclamés ; c'est, dis-je, s'aviser bien tard de vouloir rapporter une disposition qui est presque entièrement exécutée.

Quel est donc, citoyens législateurs, le meilleur parti à prendre dans ce moment ? Il me paraît extrêmement simple.

Vos commissions vous avaient proposé, par mon organe, de laisser subsister tous les accords et jugemens qui avaient été faits en vertu de la loi, et d'anéantir les procès existans.

Cette mesure ne paraît pas exactement juste, parce qu'il ne faut pas mieux traiter ceux qui ont été rebelles à la loi que ceux qui en ont été en quelque sorte les esclaves.

Cette observation est vraie, et nous l'avions sentie ; mais c'était tout ce qu'on pouvait vous proposer, dès que vous vouliez rapporter déjà l'effet rétroactif.

Aujourd'hui on vous propose d'anéantir non-seulement les procès existans, mais encore d'annuller les jugemens rendus, les partages, actes, accords, et toutes les stipulations quelconques qui ont eu lieu entre les citoyens.

Si le premier mode restait trop en deça, le dernier va trop loin ; alors il n'y a pas de milieu. Il faut renoncer au projet de rapporter les dispositions de la loi du 12 brumaire, dès que vous ne le pouvez sans injustice. Si vous ne pouvez détruire un désordre qu'en établissant un nouveau désordre, je ne vois pas ce que vous avez à gagner.

Laissez donc mourir la loi de brumaire par le coup fatal que lui portera le code civil ; et puisqu'elle est provisoire, et qu'elle doit avoir son existence jusqu'à ce que ce code soit publié, attachez-vous uniquement à la débarrasser des entraves qui en gênent l'exécution.

Pour cela, il suffit en ce moment de remplir une lacune qu'elle présente, en déterminant le genre de preuves que les enfans nés hors de mariage doivent rapporter pour établir leur possession d'état ; et en expliquant aux tribunaux qu'elle est celle qu'ils ont dû admettre jusqu'à qu'à présent, et celle qu'ils doivent recevoir à l'avenir.

Alors votre loi actuelle ne sera composée que de deux ou trois articles, et son extrême simplicité doit lui donner seule la préférence aux projets qui vous ont été présentés jusqu'ici.

Je finirai par une observation qui ne vous a pas encore été faite, et qui me paraît du plus grand poids.

La loi du 12 brumaire a donné aux enfans nés hors de mariage non-seulement le droit de succéder à leurs pere et mere depuis le 14 juillet 1789, mais encore un avantage bien plus précieux, un droit de famille, c'est-à-dire, le droit de se faire reconnaître pour parens de tous les collatéraux de leurs pere et mere, et pour les rejetons de leurs ascendans.

Ils jouissent de cet avantage depuis près de trois ans ; ils ont un état, ils en sont en possession.

Eh quoi ! lorsqu'un homme a été revêtu de cet état en vertu d'une loi, vous voudriez effacer ce titre sacré, et le replonger sous l'avilissement ! après avoir permis à un de ces enfans d'être reconnu par tous ses parens, après qu'il a été embrassé par sa famille et reconnu pour un de ses rejettons précieux, vous voudriez dessécher ce rameau vivifié par vous, l'arracher de l'arbre heureux où vous l'aviez inséré ; et le foulant aux pieds, vous pourriez lui dire : Tu as joui deux ou trois ans de ton état, aujourd'hui j'efface ces noms, ces titres d'honneur et de gloire, ces dons de la Nature : tu ne seras plus le fils avoué de ton père ; ces caresses qu'il t'avait faites, ces tendres épanchemens de l'amitié de tes parens, je te les arrache. Tu avais retrouvé ta famille, ta maison ; sors de ces asyles que je t'avais ouverts ; rends-moi l'état dont tu as joui si long-tems ; renonce aux noms si doux de pere, de mere, de fils, de frere, ils ne sont plus pour toi. Infortuné ! tu n'as rien fait pour mériter cette dégradation ; mais en vertu de l'avantage qui en résultera pour tes riches parens, je t'avilis. Rentre dans le néant d'où la main de la Nature, dirigée par moi, t'avait retirée, tu ne seras plus désormais qu'un *bâtard*.

Citoyens législateurs, cette loi que vous rendriez serait mille fois plus despotique que celles de nos anciens tyrans. Quand un particulier avait été en possession de son état pendant un an et un jour, cette possession sans titre donnait à cet état un caractere indélébile.

Et ici, les enfans nés hors du mariage sont en possession de cet état depuis deux ans et demi ; et cette possession, il l'ont, en vertu d'un titre bien sacré, bien irréfragable, émané de vous, en vertu de votre loi ; et vous voudriez, vous, législateurs, qui avez rappelé les droits de la nature, vous voudriez que vos lois eussent moins d'efficacité qu'un arrêt de ces parlemens altiers que vous avez détruits ! Où est votre dignité ? où sont vos principes ? quelle porte vous allez ouvrir aux ennemis de la régénération française !

Voilà cependant ce que vous allez opérer, si, en rapportant la disposition qui consacre l'effet rétroactif, vous ordonnez que ceux qui ont joui des effets de cette disposition, en soient dépouillés : les enfans nés hors du mariage rendront les biens qu'ils ont reçus ; et, par une suite nécessaire, ils se dépouilleront de leur titre de fils, de frere, de parent de la famille qui les a reconnus ; car on ne peut rapporter un effet sans rapporter l'autre ; et à quoi leur serviraient d'ailleurs ces vains noms, s'ils n'en ont pas les avantages ?

Revenez de cette erreur, mes collégues. Je ne me suis pas érigé en défenseur officieux des enfans nés hors du mariage ; mais en m'appelant à vous donner mes idées sur les principes que je discute, vous m'avez donné le caractere spécial et plus particulier de défendre les principes éternels de la justice, et d'aviser avec plus de soin au maintien de votre gloire et de votre dignité.

Je me résume, et voici toutes mes idées. Nous voulons rapporter les articles de la loi du 12 brumaire, qui consacrent des effets rétroactifs.

Nous venons trop tard pour faire ce rapport. La loi a été exécutée pendant deux ans et demi ; toutes les réclamations sont faites ; le code civil va être discuté ; il présentera les principes véritables ; et la loi de brumaire qui ne doit exister que précairement et jusqu'à sa publication, sera alors rapportée dans son entier.

En attendant, il faut se débarrasser de tout ce qui entrave sa marche, et mettre les tribunaux à même de juger la foule immense de procès qui sont encombrés sur cette matiere.

Desmolins en offre les moyens dans un projet de résolution qu'il présente.

Blutel. C'est avec un étonnement mêlé de douleur que je viens d'entendre notre collégue Desmolins demander l'ajournement de la discussion et le renvoi du projet à la commission de la classification des lois ; notre collégue Desmolins qui, rapporteur du premier projet présenté parvos commissions, vous disait naguere à cette tribune : Mes collégues, je vous supplie de ne point ajourner cette importante discussion ; je vous le demande au nom de l'humanité, au nom de la justice, au nom de cinq cents familles qui souffrent dans l'attente de la loi qui vous est proposée..... Craignez d'ailleurs que vos commettans ne vous reprochent l'ajournement demandé, comme un vrai déni de justice, etc..... "

Je le répete, je vois avec douleur que, changeant aujourd'hui de langage, il sacrifie à un mouvement de l'amour propre blessé des intérêts qu'il défendait, il y a quelques jours, avec tant de chaleur. Je suis loin d'accuser ses intentions ; mais j'ai cru pouvoir me servir de ses expressions, pour repousser l'ajournement qu'il propose.

Le conseil n'admet point l'ajournement.

Mailhe, Dumolard et plusieurs autres membres appuient l'amendement de Bordas.

Il est adopté avec l'article second dans les termes suivans :

Art. II. Les regles d'exécution de l'article ci-dessus seront les mêmes que celles établies par les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement à l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, en substituant seulement la date du 3 vendémiaire à celle du 5 floréal, qui se rencontre dans ces articles.

Le président. Des pieces parvenues au bureau, relatives à Drouet, m'engagent de proposer au conseil de se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Le conseil approuve la résolution qui autorise les commissaires de la trésorerie à échanger en mandats, à trente pour un, les assignats au-dessus de 100 liv., déposés au trésor public, et ce nonobstant l'expiration des délais fixés par la loi du....

En réponse au message du conseil des anciens du.... de ce mois, le directoire lui fait passer un rapport du ministre des finances sur l'état des consignations faites pour acquérir les biens nationaux.

Le ministre a ordonné à toutes les administrations départementales de vérifier les caisses des receveurs, beaucoup n'ont point encore pu faire de réponses.

Il s'est trouvé 200,000 liv. de déficit dans la caisse d'un des receveurs de Paris : il a été destitué et livré aux tribunaux. On en a usé de même à l'égard d'un autre receveur du département de la Gironde, qui s'est trouvé dans le même cas que celui de Paris.

Le directoire assure le conseil qu'il lui fera parvenir l'état des autres caisses aussitôt qu'il le connaîtra.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Desmolin. Citoyens législateurs, je viens vous entretenir un moment d'un objet qui me paraît essentiel et qui concerne la justice criminelle.

Il peut arriver, et il arrive en effet que des témoins meurent dans l'intervalle du tems qui s'écoule depuis que l'acte d'accusation a été admis jusqu'au jugement.

Ces témoins peuvent être nécessaires soit pour la conviction de l'accusé, soit pour sa justification ; car, ils peuvent rapporter des circonstances atténuantes, comme des charges considérables.

Le code des délits et des peines ne dit pas expressément qu'on ne lira point leurs dépositions ; mais il ne le permet pas non plus.

J'observe seulement que non-seulement il permet, mais qu'il ordonne même de lire toutes celles des témoins lors du jugement de contumace, et qu'il permet même de lire celles des témoins décédés dans l'intervalle de ce jugement à la représentation de l'accusé.

Il n'y a guere moins de raisons de le permettre dans le cas que j'ai proposé ; il y a même une raison particuliere.

Il peut arriver, et je peux vous assurer, que malheureusement le cas n'est pas hypothétique : il peut arriver, dis-je, que les complices de l'accusé portent leurs mains sanguinaires sur un témoin nécessaire, afin de l'écarter et obtenir un jugement favorable faute de preuves. Ne convient-il pas de leur ôter jusqu'à la pensée d'un tel crime ? Il me semble qu'un des bons moyens d'y réussir est d'admettre la déposition écrite du témoin décédé. Alors, voyant que le crime sera inutile, puisque la déposition écrite suppléera à tout ce que pourrait dire le témoin s'il était vivant, ils ne se porteront pas à un forfait qui fait frémir la nature.

Cependant, citoyens législateurs, cette mesure mérite d'être examinée sous tous les rapports : la sorte de faveur que l'on doit à l'accusé, en le laissant jouir de tous les avantages que l'ordre de la nature peut lui ménager, et d'autres raisons que je ne discute pas en ce moment, peuvent balancer mon opinion : je ne vous propose donc pas de la résoudre en ce moment, mais d'en renvoyer l'examen à la commission chargée de la révision du code des délits et des peines, laquelle vous proposera, s'il est convenable ou non de faire lire aux jurés de jugement les dépositions des témoins morts dans l'intervalle du tems qui s'est écoulé depuis que l'acte d'accusation a été admis jusqu'au jugement.

Cette proposition est adoptée.

Baillet fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est de la justice et de la dignité de la République Française, de ne pas laisser languir dans le besoin les veuves et les enfans de représentans du Peuple que leur courage et leur énergie pour la défense de la liberté ont rendus victimes de la tyrannie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 9 floréal est applicable à la veuve du représentant du Peuple Dupuat, et à ses enfans.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un message d'état.

Pastoret, *au nom de la commission de la classification et de la division des lois*. Représentans du Peuple, recueillez vos sentimens et vos pensées; je viens vous parler du dernier asyle des hommes de la terre sacrée ou repose nos peres. Il est donc aussi des profanateurs pour les tombeaux! La mort même ne garantit donc pas des outrages du crime!

S'il fut dans tous les tems un objet consacré par la vénération universelle, c'est la sépulture des mortels. Peuples esclaves et peuples libres, tous s'empresserent de l'honorer. La nature, les mœurs, la religion, les lois, se réunirent pour appeler sur elle un hommage pieux. Dans cette Egypte, mere féconde des arts, au fond d'un monument que la tendresse avoit érigé, une industrie touchante perpétuoit du moins, par un baume conservateur, les apparences de la vie. Dans la Grece, réunie sur la tombe d'un pere, d'un fils, d'un époux, sa famille offrait aux Dieux des libations, des présens, des victimes, son éloge retentissait sur la pierre qui couvrait sa dépouille mortelle; la douleur cherchait à se distraire par le souvenir de quelques vertus; on interrogeait même l'homme expiré, comme s'il pouvait entendre et répondre dans le silence des tombeaux. La justice, disaient unanimement les philosophes de cette contrée célebre, a trois rapports principaux: elle existe envers les Dieux, envers les hommes, envers les morts. Qu'il est touchant, le ministere des lois, quand elles prolongent, pour ainsi dire, au-delà du trépas les devoirs de l'humanité et les liens de la nature. Le sauvage lui-même s'arrête, en versant des pleurs, devant le monceau de terre où dorment ses ayeux. Direz-vous aux ossemens de nos peres de se lever et de nous suivre, s'écriet-il dans sa pieuse indignation, quand on veut lui faire changer de Patrie! Eh! comment y aurait-il un seul Peuple qui n'éprouvât pas ce respect religieux! La tombe est pour l'homme vertueux le berceau de l'immortalité.

La menace d'en être privé offre même aux législateurs un ressort puissant. Ils surent en varier l'action suivant la diversité des affections humaines. La sépulture n'était pas toujours refusée au coupable; quelquefois on le punissait aussi, en ne lui permettant de la recevoir que dans un champ solitaire loin de sa Patrie, hors de la tombe paternelle. Mais toujours, quel que fût le monument, sa violation était un crime qui appelait la vengeance des dieux. Leur vengeance pourtant ne menaçait pas seule le violateur des tombeaux; la justice le frappait de son glaive redoutable.

A Rome, après avoir rendu sacré le lieu où un homme était enseveli, les lois condamnaient à la déportation, à la mort, l'impie qui osait enlever un cadavre ou ses ossemens. Le dépouillait-on: si c'était à main armée, la mort aussi attendait le coupable; on l'envoyait aux mines, si la spoliation s'était faite sans armes; une peine plus legere, mais toujours une peine, atteignait celui qui mutilait, déplaçait, abattait, détruisait les marbres, les plombs, les colonnes, les épitaphes, les statues, ornemens des tombeaux, la terre même qui les couvrait, ou le gazon qui croissait autour d'eux.

Les Grecs n'étaient pas moins religieux. Si quelqu'un trouve dans son chemin un cadavre sans sépulture, qu'il le couvre de terre, disait une loi d'Athènes; qu'un châtiment sévere punisse, disait encore Solon, le profanateur qui dégrade ou renverse un monument funebre.

Tels étaient les sentimens, tel était le langage des Peuples libres de l'antiquité. Il n'en fut pas ainsi chez les Peuples modernes. Vainement j'ai cherché dans la plupart des codes de l'Europe la répression de ce genre de crime. Les deux Nations même les plus renommées par leurs jurisconsultes et par leurs lois, l'Allemagne et l'Angleterre, n'en présentent aucune.

Notre législation ancienne, comme notre législation actuelle, gardent également un silence absolu; une jurisprudence arbitraire y a long-tems suppléé. L'admonition, le blâme, l'amende honorable, le pilori, les galeres, furent tour-à-tour appliqués suivant les circonstances et la gravité du délit. Rien de plus contraire aux principes d'une bonne législation que de laisser ainsi au gré des juges le châtiment du coupable. Cependant les tribunaux vous dénoncent des profanations, des outrages; ils vous demandent des lois. Jadis la superstition refusait des tombeaux; l'impiété les viole aujourd'hui. Le dirai-je! On a vu dans les tems, à jamais exécrables de notre révolutionnaire esclavage (pourquoi suis-je forcé de dire qu'on le voit encore!) des hommes féroces jouer avec des ossemens, et se livrer envers des morts à tous les excès d'une vengeance sacrilege.

Une Nation libre ne recherche pas ces décorations fastueuses, dont l'orgueil, se survivant à lui-même, a plus d'une fois chargé les monumens funebres. Elle n'ordonne pas à des orateurs de venir, en présence de Dieu même, avilir l'éloquence, et mentir devant les tombeaux; mais quand l'homme a terminé cette fonction qu'on appelle la vie, elle environne d'un respect, je dirai presque superstitieux, l'asyle du repos suprême. Elle n'a pas besoin, pour éprouver ce sentiment, de croire, comme les Grecs et les les Romains, que l'ame d'un infortuné, mort sans sépulture, erre pendant un siècle le long du fleuve des enfers. Sa religion, à cet égard, c'est la nature qui la lui inspire; les mœurs viennent à l'appui de la nature.

Un Peuple qui met encore quelque prix à la vertu souffrira-t-il qu'une main profane insulte et dépouille les morts; qu'elle déplace ou mutile, efface ou brise les inscriptions mêmes, et les ornemens dont la reconnaissance ou l'amitié, l'amour conjugal ou la piété filiale décorerent la tombe d'une épouse, d'un ami, d'un bienfaiteur, d'un pere? Malheureux! sous cette pierre que soulevent votre haine ou votre avarice, reposent peut-être un citoyen, appui constant de l'infortune et de l'indigence; un administrateur toujours fidele aux droits du Peuple, toujours attentif à ses besoins; un juge, dont la balance ne fléchit jamais; là reposent peut-être un philosophe, dont le génie prophétique prépara les triomphes de la liberté; un orateur, dont la voix courageuse épouvanta le crime et fit pâlir la tyrannie; un guerrier qui vit fuir ou tomber sous les coups de sa patriotique audace les cohortes dispersées des ennemis de la France.

La carriere de l'homme est si agitée, tant d'inquiétudes la troublent, tant d'injustices la tourmentent, les maux même qui ne l'agitent pas l'effraient encore en le menaçant: ah! que du moins il soit sûr du repos quand la mort l'a affranchi de l'esclavage de la vie.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le conseil des cinq cents, considérant que la nature, l'humanité, la justice, les mœurs publiques commandent également le respect pour les sépultures et les tombeaux, et la punition des crimes dont ils sont l'objet, résout:

Art. Ier. Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé un cadavre ou ses ossemens du lieu où il était enseveli; de l'avoir mutilé, foulé aux pieds, outragé par une action quelconque, sera puni de dix années de fers.

II. Quiconque sera convaincu d'avoir violé la sépulture d'un cadavre pour le dépouiller de son cercueil, de ses vêtemens, des ornemens quelconques avec lesquels il aurait été enseveli, sera puni de six années de fer.

La peine sera la même que dans l'article Ier, si, après l'avoir dépouillé, on le laisse sans sépulture.

III. Quiconque sera convaincu d'avoir pris, détruit ou mutilé des colonnes, marbres, pierres, inscriptions et autres ornemens quelconques placés au-dessus ou autour d'une sépulture ou d'un tombeau, sera puni de quatre années de détention, si le crime a été commis dans un lieu libre et ouvert.

La peine sera de quatre années de fers, si le lieu de la sépulture est un terrain clos et fermé.

Penieres. Quoique le projet présenté puisse remplir une partie des intentions du conseil, je ne crois cependant pas qu'il satisfasse entiérement la morale publique: elle veut en effet que le respect dû aux cendres des morts se fonde et se maintienne par des institutions. Nous élevons des panthéons pour des hommes qui souvent n'en ont mérité les honneurs que parce que le hasard les avait placés sur de grands théâtres, et l'homme obscur et vrai, mais utile, mais vertueux, semblable à l'animal domestique dont les restes sont jetés à la voirie, se rend seul et sans honneurs au lieu de sa sépulture.

Ne souffrons plus, Citoyens, que nos freres nos amis, nos parens, soient traités avec une telle indécence. Je ne veux point ici justifier et attacher quelque prix à des préjugés purement religieux; mais les cendres des morts ont des droits sacrés au respect de ceux qui leur survivent; mais c'est avec la plus profonde douleur que je vois celui de nos collégues que la mort nous arrache, être transporté seul vers sa tombe.

Donnons un exemple salutaire, Citoyens; lorsqu'on verra les représentans du Peuple assister aux funérailles d'un de leur collégue, et rendre les derniers devoirs à leur ami, n'en doutez pas, les citoyens s'empresseront de vous imiter.

Je demande que la commission dont Pastoret a été l'organe, nous présente un projet de résolution contenant, pour l'avenir, un mode de sépulture convenable à la décence et à la morale publique.

Dumolard. L'idée de Peynieres à l'égard des sépultures, des représentans du Peuple est anti-constitutionnelle. La constitution nous défend de paraître hors du lieu de nos séances en qualité de représentant, nous violerions cet article si nous adoptions l'idée de Peynieres; mais lorsqu'un de nos collégues perd la vie, il nous reste un moyen d'honorer sa cendre, et de lui rendre les dernier devoir, c'est d'entourer sa tombe, et d'accompagner ses restes, comme citoyens, comme amis.

Je ne crois pas non plus qu'une loi puisse assujettir des parens à rendre aux morts les honneurs que toutes les Nations se sont accordées à leur décerner. C'est à la morale publique rétablie dans tout l'éclat qui convient au régime républicain, régénérée par les lois, et ramenée à cette antique pureté que Pastoret nous a peinte, a opérer dans nos habitudes actuelles le changement que nous desirons tous.

Cependant j'appuie la proposition faite par Peynieres de nommer une commission qui demeurera chargée de nous présenter un mode de sépulture.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Pastoret, l'ajournement de son projet, et arrête la formation d'une commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur les prévenus d'assassinats commis dans la commune de Lyon.

ANNONCES.

Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique, par François Levaillant, premiere livraison.

A Paris, de l'imprimerie de H. J. Jansen et compagnie, place du Museum, ci-devant cloître Saint-Germain-l'Auxerois.

Cet ouvrage, composé d'environ 600 planches, formant à peu près 500 espèces, paraîtra régulierement tous les mois, par cahiers de six planches, avec leur description; savoir:

In-folio, sur papier velin nom de Jésus, avec figures coloriées et en noir;

In-4°, sur papier velin nom de Jésus, avec figures en noir;

Sous presse, une édition in-12, avec figures, pour faire suite à *l'Histoire naturelle des oiseaux*, par Buffon.

AVIS.

On trouve, rue de l'école de Santé, ci-devant des Cordeliers, maison de Limoges, n° 39, de l'excellent tabac de l'ancienne ferme du Hâvre, connu, dans l'ancien régime, pour vrai tabac d'étrenne.

LIVRES DIVERS.

L'Art d'être heureux en société, par J. F. C. Blanvillain, avec cette épigraphe:

» Celui-là est le plus heureux qui fait le bonheur d'un plus grand nombre d'autres. »

A Paris, chez Cramer, rue des bons enfans, n° 12, et chez l'auteur, cloître Germain-l'Auxerois.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 272. *Duodi, 2 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*lundi, 20 juin 1796, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 mai.

Voici le discours prononcé le 19 mai par le roi d'Angleterre, en prorogeant le parlement.

Mylords et Messieurs,

Les affaires publiques se trouvant terminées, je pense qu'il est convenable de clorre cette session, et de vous prévenir en même tems de l'intention où je suis de convoquer un nouveau parlement.

Les objets qui ont fixé votre attention pendant le cours de cette dernière session, ont été d'une importance particulière; et les mesures que vous avez adoptées, ont manifesté votre continuelle sollicitude pour la sureté et la prospérité de mon Peuple.

Ce pays a éprouvé les plus heureux effets des moyens que vous avez pris pour réprimer toute agitation intérieure, ainsi que pour arrêter les progrès des principes subversifs de tout gouvernement établi,

Les embarras qui sont nés pour mes sujets du haut prix du blé, ont été un des principaux objets de vos délibérations, et votre assiduité à y remédier a fortement prouvé votre ardent desir de ne rien négliger de ce qui pouvait tendre au soulagement de mon Peuple dans une affaire d'une aussi grande importance. Je remarque avec la plus grande satisfaction, que ces embarras sont en très-grande partie écartés.

MM. de la chambre des communes,

J'ai à vous remercier particulièrement de la libéralité avec laquelle vous avez pourvu aux dépenses de la guerre. Tandis que je regrette l'étendue des demandes que les circonstances actuelles occasionnent nécessairement, il est bien consolant pour moi de voir ce pays en état de les supporter par l'accroissement de ses ressources. Ces ressources consistent principalement dans les différentes branches de revenus, dans l'extension continuelle et progressive de notre navigation et de notre commerce, dans les mesures prises pour maintenir et augmenter le crédit public, et dans les nouveaux amortissemens pour la réduction de la dette nationale.

Mylords et Messieurs,

Je me rappellerai toujours avec la plus vive satisfaction le caractere de sagesse, de modération et de fermeté que vous avez montré dans toute votre conduite depuis le moment de votre installation. Appelés à délibérer sur les affaires de votre pays à l'époque d'une paix profonde, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur, vous avez eu le bonheur de contribuer à élever ce royaume à un état de prospérité sans exemple. Vous fûtes tout-à-coup obligés de renoncer à tous les avantages de cette situation, pour résister à l'aggression *non provoquée* d'un ennemi dont les hostilités étaient dirigées contre toute association civile, mais plus particulièrement contre l'heureuse union de l'ordre et de la liberté subsistant dans ces royaumes. La nature du système introduit en France a développé dans ce pays, au milieu de ses calamités, une énergie telle qu'on ne l'y avait jamais encore éprouvée. Sous le poids des obstacles aussi multipliés qu'imprévus, suscités par nos ennemis, vous vous êtes montré dignes de la reconnaissance publique. Grâce à vos lumieres et à votre conduite, la constitution a été préservée intacte des desseins des ennemis extérieurs et intérieurs. *L'honneur du nom Breton a été conservé.* Le rang et la position que nous avons tenus jusqu'ici dans l'Europe, ont été maintenus, et notre puissance maritime a acquis une supériorité décidée dans chaque partie du globe.

Vous n'avez laissé échapper aucune occasion de prouver votre juste impatience pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions honorables et sûres; mais vous avez en même tems, déclaré solennellement que tant que nos ennemis persisteront dans des dispositions incompatibles avec la paix, ni les ressources de ce pays, ni l'énergie de ses habitans ne manqueront au soutien d'une juste cause, et à la défense de leurs intérêts les plus chers.

Le souvenir d'une pareille conduite ne s'effacera jamais de mon cœur. Je reconnais que tous mes sujets sont animés des mêmes sentimens, et que leur loyauté ainsi que l'esprit public continueront d'entretenir, entre moi et mon parlement, cette union et cette confiance réciproques, d'où dépendent la vraie dignité et la gloire de ma couronne, ainsi que la félicité de mon Peuple.

Du 29 mai.

On vient de calculer que sur les 559 membres de la chambre des communes du dernier parlement, il y en avait eu plus de 225 nouvellement élus.

Dans le cours de ces sept ans, deux membres de cette chambre ont servi sous neuf parlemens, deux sous huit, sept sous sept, 13 sous six, trense-six sous cinq, parmi lesquels est M. Fox: cinquante-un sous quatre, quatre-vingt-cinq sous trois, parmi lesquels sont MM. Pitt et Shéridan.

On travaille avec la plus grande activité à la formation de la nouvelle représentation *nominale* du Peuple Anglais; et dans le moment actuel, 71 pairs, 91 membres des communes et la trésorerie, s'occupent à faire nommer les 306 membres qu'ils ont l'usage de placer dans la chambre des communes. C'est une belle chose qu'une *monarchie systématisée* comme cela.

Les deux partis déploient, suivant l'usage dans cette grande circonstance, leurs divers moyens d'action.

On ne croit pas, jusqu'à présent, que ces deux partis gagnent beaucoup l'un sur l'autre, au moins quant au nombre dans la chambre; mais on est persuadé que quantité de membres arriveront, avec le vœu de leurs commettans, pour demander la paix.

Les journaux sont remplis d'avertissemens et déclarations des candidats, ou en leur faveur; rien n'est plus curieux que la lecture de cette suite d'annonces: ici ce sont les *freeholders* de tel comté qui annoncent qu'ils se rassembleront tel jour pour dîner et s'occuper de l'affaire de leur élection; ici ce sont les amis d'un tel membre qui avertissent qu'ils vont se rassembler en tel lieu pour assurer sa réélection, et qui, après le dîner, établissent un comité chargé de la direction de l'affaire; ailleurs, ce sont d'anciens membres qui disent que croyant avoir mérité, par leur conduite précédente, l'approbation de leurs commettans, et voulant persister dans les mêmes principes, ils sollicitent, pour l'élection prochaine, une nouvelle marque d'estime et de satisfaction: enfin, ce sont de nouveaux candidats qui, cherchant à se faire connaître, insistent sur la déclaration de leurs principes, et s'épuisent en protestations de zele pour le bien public, et surtout pour l'intérêt du parti qui les nommera; mais hélas! dit un de nos journaux, il n'en est que trop de ces protestations d'attachement et de fidélité, comme de celles des amans qui oublient leurs sermens, dès qu'ils ont obtenu les faveurs de leurs maîtresses.

M. Fox vient d'être réélu pour Westminster. Il avait aussi, comme les autres, adressé un avertissement à ses électeurs; le voici tel qu'il a été inséré dans les papiers publics.

Aux dignes et indépendans électeurs de la cité et des libertés de Westminster.

„ Messieurs, convaincu que j'ai fidellement rempli la tâche importante que, pendant une période de seize ans, et durant trois parlemens consécutifs, vous m'aviez si honorablement confiée, et animé par le souvenir reconnaissant de l'extrême bonté avec laquelle vous avez jusqu'ici accueilli mes faibles efforts pour le service public, j'ose encore me présenter moi-même, avec quelque confiance, comme candidat, pour la représentation de cette grande et populeuse cité.

Je ne suis lié avec aucun autre candidat, et ce n'est que d'après le bruit public seulement que je puis conjecturer quelles personnes, outre moi-même, doivent solliciter vos suffrages; le seul titre qui me fasse prétendre à votre reconnaissance, c'est la constance avec laquelle j'ai suivi des principes de conduite qui m'avaient d'abord recommandé à votre attention. La part que j'ai prise aux questions importantes qui ont été agitées dans le dernier parlement est trop bien connue et appréciée par vous, pour qu'elle ait besoin d'explication, et encore moins d'apologie. „

„ Je me suis opposé à une guerre injuste dans son principe, et désastreuse dans ses effets. Je me suis efforcé de prévenir des innovations à la constitution qui tendaient à détruire les droits du Peuple. J'ai travaillé à maintenir la sûreté dont nous jouissions autrefois sous les lois, telles qu'elles étaient établies par le statut d'Edouard III. Je me suis opposé aux atteintes portées au *bill des droits* dans ses parties les plus essentielles; et tous ces efforts seront un objet de consolation pour moi jusqu'au dernier moment de ma vie.

Je regrette bien sincérement que *mes efforts* dans cette cause glorieuse, réunis à ceux de tant d'hommes habiles, aient été infructueux; mais j'espere que ni vous ni la postérité ne m'imputerez à crime de n'avoir que rarement placé mon nom dans la majorité d'un parlement qui n'est remarquable que pour avoir plus ajouté aux charges publiques, et avoir plus dépouillé les citoyens de leurs droits que ne l'a jamais fait aucun autre parlement dans les annales de notre histoire.

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens de respect et de reconnaissance, etc.

C. J. Fox.

Aux élections du bourg de Southwart, qui n'est séparé de Londres, comme on sait, que par la riviere, on a vu M. George Thelusson, connu par ses rapports d'argent avec le gouvernement, se présenter comme candidat, soutenu par tout le crédit ministériel; mais ce crédit a complettement échoué. M. Thelusson n'a eu que 35 voix, M. Tierney en a eu 400, et M. Thornton 60. Ce qui paraît avoir valu à M. Tierney ce grand nombre de voix, c'est, outre sa réputation d'ami de la liberté, la véhémence avec laquelle il s'est élevé contre le ministere, dans le cours de l'assemblée préparatoire qui s'est tenue à ce sujet le 21 mai. Il a parlé avec la plus grande force contre toutes les mesures de l'ancien parlement; il a dit qu'il fallait remercier Dieu de nous avoir fait échapper de ses mains la vie sauve, quoiqu'horriblement mutilés; il a ajouté que si le parlement eût subsisté plus long-tems, ceux qui l'entendaient n'auraient eu ni du pain à manger, ni des vêtemens pour se couvrir. Il a insisté sur la cruauté d'envoyer des troupes périr dans les Indes occidentales, sur la pension donnée à M. Burke, sur la mauvaise maniere dont la guerre avait été faite, sur la disette du pain, sur l'inégalité de la représentation actuelle, et sur la nécessité de faire la paix, qui peut être faite, dit-il, tout de suite, si nous nous bornons à notre propre défense; il est revenu ensuite à diverses reprises sur ce qu'il appelait la *méchanceté* et l'*atrocité* du parlement et des ministres, etc.

Ces sorties anti-ministérielles, et sa devise: *paix et réforme contre la guerre et la corruption*, ont tellement enchanté l'assemblée, que presque toutes les mains se sont levées en sa faveur.

Le *Morning-Chronicle*, du 21 mai, s'exprime ainsi:

„ La dissolution d'un parlement qui s'est distingué de tous ceux qui l'ont précédé par une confiance aveugle dans les ministres et la couronne, et qui s'est reposé sur eux de la peine de réfléchir, ne saurait être regardée par des hommes raisonnables comme un objet d'intérêt ou de regret. Un examen des opérations de ce parlement ne donnerait pas une grande satisfaction à ses plus zélés partisans, etc. „ Il dit ailleurs: „ Suivant la doctrine de Pythagore, les ames des hommes vont expier les crimes qu'ils ont commis, en passant dans les corps des animaux les plus vils et les plus abhorrés. D'après ce système, et comme les grands corps, dit-on, ont aussi des ames, ne peut-on pas demander quelle espece d'être l'ame du dernier parlement sera condamnée à animer après sa mort? „

On peut juger par ces traits de la liberté avec laquelle les Anglais ont l'habitude de parler de ce qu'ils appellent la *carcasse* de l'ancien parlement.

Chaque fin de parlement est toujours suivie d'une nomination de pairs. Le roi vient d'en créer quinze. Il en a déjà nommé plus de cent depuis trente-quatre ans de regne. Un de nos écrivains compare ces membres de la chambre des communes, qui s'élevent à ce haut degré d'existence politique, à ces *exhalaisons lumineuses qui s'élevent des corps en dissolution.*

Un de nos papiers parlant de l'armure d'Henri IV, que la République de Venise a refusé de rendre au prétendant de Véronne, s'exprime ainsi:

„ Il est vraiment singulier que Louis XVIII se plaigne du traitement qu'il a éprouvé des Vénitiens. En lui refusant l'armure de son grand-pere, ils n'ont voulu que se prêter à ses inclinations pacifiques. Certainement ils auraient montré bien moins d'intérêt pour la sureté de sa personne, s'ils l'avaient laissé partir armé de pied en cappou, le champ de bataille. Il a jusqu'ici vécu en homme paisible et privé, et ils l'ont prié de partir en paix. „

Une lettre de Corse, datée de Bastia, 23 avril, dit qu'on fait les plus vigoureux préparatifs pour attaquer, le plutôt possible, les insurgens.

Le régiment du baron de Roll, et le second bataillon de celui du colonel Dillon, arriverent de Civita-Vecchia à Bastia le 22 avril; le tout montait à 1,700 hommes. C'est d'Ajaccio et de Corte que les troupes britanniques vont attaquer les habitans en insurrection. Notre gouvernement, qui a l'habitude d'espérer beaucoup, malgré la constance de sa mauvaise fortune depuis quatre ans, espere que la tranquillité sera rétablie avant le milieu de l'été, pourvu que les insurgens ne reçoivent pas des secours de France; et c'est pour l'empêcher que la flotte anglaise croise aux environs de Toulon.

AVIS.

L'ADMINISTRATION générale d'agence civile, militaire et de commerce, établie à Paris, ci-devant rue du Hasard, n° 18, sous la direction du cit. Dupré-Ressons, a transféré ses bureaux rue neuve Augustin, n° 738, vis-à-vis celle Choiseuil. L'utilité de cet établissement a été reconnue et sentie par les citoyens de toutes les classes, et par les divers corps des armées. Le gouvernement, sous les auspices duquel il a été fondé, l'a jugé digne de mériter sa protection.

Cet établissement embrasse toute espece d'affaires; et tout ce qui intéresse l'homme en société ne lui est point étranger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

Rapport fait par Himbert (1), *sur la résolution relative à l'exploitation de nouvelles mines de fer dans le département du Tarn, dans la séance du 22 prairial.*

Toutes les fois que le commerce projette un établissement, et que pour le former il a besoin de recourir à la puissance législative, l'examen de la demande doit se borner à vérifier si les formalités voulues par les lois ont été remplies, et si l'entreprise ne blesse ni les intérêts d'autrui, ni ceux de la République. Lorsqu'elle ne présente aucun de ces inconvéniens, vous devez l'exige; car si l'homme ordinaire ne voit dans un établissement qu'une spéculation mercantille, qu'un de ces moyens communs employés par le négociant pour augmenter sa fortune, le législateur dont le regard doit être plus vaste, y découvre une ressource ouverte à l'indigence laborieuse; il y voit un pas de plus fait par la Nation, vers son entier affranchissement du commerce étranger; et ce qui l'intéresse encore davantage, il y trouve le seul remede aux dangers d'une population excessive et inoccupée.

Vous ne pouvez pas trop favoriser l'industrie: plus un Peuple est nombreux, plus il en a besoin; c'est par elle que la République entretiendra le calme et l'abondance. Sans le commerce et l'industrie, sa population deviendra bientôt inquiete et turbulente; et la guerre alors, ce fléau de l'humanité, sera pour vous comme dans les Républiques anciennes, l'unique ressource contre les troubles intérieurs.

C'est en méconnaissant ces principes de l'économie politique, qu'un Peuple finit par être conquérant, que pour lui bientôt la guerre devient un affreux besoin, et qu'il regarde la paix comme une calamité publique.

Sept ans de révolution, et cinq ans de guerre influeront, n'en doutez pas, sur les mœurs et le caractere du Peuple: fondateurs de la République, c'est à vous de veiller à son bonheur, comme vous avez veillé à sa gloire, d'empêcher, en législateurs habiles, que l'éclat des victoires et des conquêtes n'entraine irrésistiblement le génie national vers l'art militaire, et n'amene avec le mépris de l'agriculture, la ruine du commerce et des arts.

Il est heureusement une observation consolante à faire, c'est que durant la guerre la France s'est couverte d'établissemens nouveaux; c'est que la guerre, loin d'enchaîner, l'industrie l'a rendue plus active. Augmentons-la cette industrie, s'il est possible encore, afin qu'un jour l'étranger la voie avec étonnement donner des lois au commerce dans tous les marchés de l'Europe, comme la valeur française les donne au champ de bataille.

(1) C'est par erreur qu'en rendant compte de cette séance, nous avons nommé ce député *Albert*.

C'est donc pour préparer à la République ce triomphe d'un genre nouveau, ce triomphe qui ne coûtera pas une goutte de sang, une larme, un regret, qui portera la force et la vie dans toutes les parties du corps politique, que nous devons encourager tout homme dont les découvertes peuvent enrichir notre pays. Celles qui ont été faites et dont je viens vous entretenir, offrent des richesses trop long-tems dédaignées: si la terre les recele, la nature a pris soin de prodiguer ce qu'il fallait pour les extraire; on dirait même ici qu'elle s'est plu à rassembler tout ce dont avait besoin l'industrie pour rendre ses travaux utiles et en assurer le succès.

Tout le monde sait que la France abonde en mines de fers, elles sont plus ou moins riches; mais tout le monde sait aussi que c'est peu de les découvrir, si près d'elles un ruisseau ne vient offrir le secours de ses eaux à l'art de l'ouvrier, si une forêt voisine ne fournit en abondance le combustible qui doit alimenter les fourneaux, et si une riviere ou quelques canaux ne se rencontrent pas là pour donner le mouvement à toute la machine, et porter au loin rapidement, et à peu de frais, le produit de ses ateliers.

Sans la réunion de tous ces avantages, le trésor qu'on croit avoir trouvé, cesse d'en être un, et la ruine de celui qui s'obstinerait à l'exploiter serait le seul résultat de l'entreprise.

Ici vous n'avez pas ces dangers à courir, s'il faut en croire les renseignemens que votre commission s'est procurés. La nature a tout fait pour les chefs de cette entreprise, et par un rare assemblage elle a mis sous leurs mains tout ce qu'ils pouvaient desirer.

C'est dans le département du Tarn que ces nouvelles mines ont été découvertes; elles se trouvent dans un espace de plusieurs lieues, sur les cantons de Penne et de Puicelsy, entre le Verré et l'Aveyron.

Les premiers essais sur les matieres métallurgiques qui en ont été tirées, promettent d'assez belles espérances, puisque cent livres de minerai ont donné trente livres de fer métallique. Le pays a, dans le voisignage, une forêt nationale d'environ huit mille arpens, jusqu'ici de peu de valeur, placée entre la mine de Puicelsy et celle de Penne, et à une égale distance de chacune d'elles. D'une part, un ruisseau faible, mais que l'art a déjà rendu rapide, semble inviter à construire sur ses bords une usine où se fabriqueront tous les objets nécessaires à l'agriculture et les fers d'un usage commun.

De l'autre, l'Aveyron offre un volume d'eau suffisant pour faire marcher l'usine destinée à la fonte des objets que commanderont la marine et la guerre; et cette riviere communiquant au canal du Languedoc par le Tarn, qui se jette dans la Garonne, vers les deux mers un débouché facile aux ouvrages de cette fonderie nouvelle.

Vous voyez quels avantages cet établissement présente au gouvernement lui-même, quelle facilité désormais pour l'approvisionnement de ses ports et de ses arsenaux de la Méditerranée, et que de dépenses il eût épargnées si le Midi eût eu beaucoup d'établissemens pareils pendant cette guerre, où Dugommier porta la gloire de nos armes au-delà des Pyrénées.

Hâtons-nous donc de multiplier les usines partout où la localité les favorise.

Les départemens de l'Arriege, de la Dordogne, de Lot et Garonne, ont des mines abondantes; leurs fonderies sont établies depuis long-tems, et cependant, malgré la multiplicité de leurs fourneaux, la richesse de leurs mines et l'activité de leurs ateliers, Bordeaux tire encore, tous les ans, de l'Allemagne et du Nord une quantité considérable de fer pour les besoins de ces départemens, qui vous demandent de ne pas laisser plus long-tems inutiles pour eux les richesses que leur pays renferme.

Ce que je dis au conseil sur l'utilité de l'établissement est appuyé, non pas sur les simples assertions des intéressés, mais sur le rapport d'un agent de la commission des mines, sur des épreuves constatées et publiées par la même agence, sur des fouilles ordonnées par un représentant du Peuple, et dirigées par des gens de l'art, et sur l'avis de l'administration du Tarn.

Les moyens d'exécution résultent, comme vous l'avez déjà vu, de l'état des lieux mêmes, de la proximité de la forêt de Grésigne, du voisinage de l'Aveyron et du Verre, et d'une population telle que les entrepreneurs n'auront à craindre ni la disette des ouvriers, ni la cherté de la main-d'œuvre.

Si jusqu'ici je ne vous ai parlé que de l'intérêt général, si j'ai paru oublier celui d'une foule de particuliers dont les propriétés qui renferment ces mines fécondes vont être livrées à l'exploitation, c'est que la loi veille pour eux, c'est qu'un décret de l'assemblée constituante a garanti leurs droits respectifs par des dispositions claires et précises.

Quels motifs pourraient encore vous faire hésiter? faut-il vous rappeler que sous l'ancien régime le ministere britannique payait secrettement à la cour de France le droit d'approvisionner en objets tirés de ses fonderies, une partie de nos contrées méridionales, et, enchaînant ainsi l'industrie française, reculait l'époque de la découverte de nos mines de fer et de charbon, tandis qu'il élevait les siennes au plus haut degré de prospérité.

D'ailleurs, pour fonder cet établissement, le citoyen qui se présente ne vient pas, comme tant d'autres, vendre sa découverte au gouvernement; il ne vient pas lui dire qu'avant de se rendre utile, qu'avant de consacrer ses talens à son pays, il faut ouvrir pour lui les trésors de la République: il vient, au nom d'une compagnie de commerce, vous demander d'autoriser un projet dont les erreurs ou les faux calculs ne retomberont que sur elle.

Ici je m'arrête: je pourrais tâcher de vous intéresser encore par le détail de projets ultérieurs qu'on se propose de réaliser un jour; mais votre commission ne partage pas toutes les espérances des entrepreneurs, elle se borne à celles qu'on peut raisonnablement concevoir; elle ne se flatte pas que la découverte nouvelle ne nous laissera rien à envier aux Peuples du Nord; elle n'a de l'établissement que l'idée qu'elle doit en avoir, et que l'avenir justifiera sans doute: car, quoi qu'on en dise, tout dans la nature est soumis à des regles invariables; chaque chose reçoit l'influence des élémens qui l'environnent et la composent, et ces élémens eux-mêmes ne se rencontrent nulle part dans des proportions également combinées: de là cette variété infinie dans les productions de la terre, soit que la culture les obtienne d'elle, soit que l'art descende dans son sein pour les en arracher; les végétaux different entre eux par leur forme et par leur goût; les minéraux par leur poids, leur couleur, leur mélange ou leur pureté: ainsi les fruits du Nord n'auront jamais la saveur des fruits du Midi, ni les diamans du Brésil la dureté des diamans de Golconde.

Votre commission, satisfaite des détails qu'elle a recueillis, assurée que le citoyen Jean-Baptiste Garigou, négociant à Bordeaux, a rempli les dispositions des lois des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, relatives aux mines; que l'établissement qu'il veut faire est d'une utilité reconnue, et qu'il promet de grandes ressources pour l'agriculture, la guerre et la marine, vous propose d'adopter la résolution.

La résolution a été approuvée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Suite de la discussion sur les enfans nés hors mariage.

Le rapporteur lit l'article III tendant à annuller les jugemens rendus et les partages faits.

Darracq. Les droits naturels, disait Dumolard en discutant les prétentions de la Nation sur les pere et mere des émigrés, et les droits naturels des individus sont *sacrés*, comme sont ceux des Nations.... De quel droit dès lors, par une loi postérieure et rétroactive.... puniriez-vous.... Je reprends, — ceux qui, de bonne foi, ont acheté, des enfans nés hors le mariage, ce que ceux-ci avaient reçu des mains de la loi?

Voilà pourtant; citoyens législateurs, ce que vous consacreriez, si vous adoptiez l'article proposé.

Par respect pour la déclaration *des droits de l'homme*, qui défend de donner aux lois un *effet rétroactif*, vous avez arrêté avant-hier que *les enfans nés hors mariage* n'exerceraient le droit de succéder à leurs pere et mere que du moment de la publication de la loi du 4 juin 1793.

Et aujourd'hui on vous propose d'ajouter à la même résolution, que *les jugemens et traités* qui l'ont précédé sont nuls! N'est-ce pas là un effet rétroactif? Qu'est donc devenu ce respect qu'on a tant fait sonner pour la prohibition de l'*effet rétroactif*?

Ces jugemens, ces traités, conformes aux lois qui nous régissaient, lorsqu'ils ont été rendus ou consentis, sont dans ce moment au-dessus de toute censure, de toute discussion: les uns sont basés sur le texte précis d'une loi formelle, les autres sont l'effet du libre consentement des parties.

Oui, citoyens législateurs, *ces jugemens, ces traités* sont tellement au-dessus de toute discussion, que pour les atteindre, on est obligé de vous demander une loi,

Qu'on dise encore qu'en abolissant l'*effet rétroactif* donné à ce *droit*, tout ce qu'il a produit a dû être entraîné dans sa chûte.

Et pourquoi vous demande-t-on donc une loi?

Si l'abolition actuelle de l'*effet rétroactif* doit entraîner la nullité de tout ce qui a été fait pendant qu'il avait l'autorité, il ne peut être

question que d'appliquer cette loi aux *jugemens et traités* produits de l'*effet rétroactif* qu'elle a aboli.

Or, la constitution charge exclusivement le pouvoir judiciaire de cette opération : ce n'est plus que la matière d'un jugement. Pourquoi vous proposez-t-on donc de le juger par une loi?

Ah! pourquoi? c'est qu'on sait bien qu'il n'y a pas de tribunal qui fît de la loi qui a supprimé *l'effet rétroactif* une application aussi subversive de tous les principes; c'est qu'on ne se dissimule pas que, si *dès l'instant que la cause cesse, l'effet cesse aussi*, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas d'autorité qui puisse faire que ce qui a été produit ne l'ait réellement été; que conséquemment aucun tribunal ne prononcerait la nullité d'actes légalement faits; mais, ce qu'on n'aurait pas osé proposer aux tribunaux, comment a-t-on hazardé de vous le proposer?

Il y a quelque chose de mieux; quand ces jugemens seraient réellement nuls: serait-ce le corps législatif qui devrait prononcer cette nullité? la constitution ne s'y oppose-t-elle pas?

Cette proposition doit donc seule prouver combien l'article que je combats est mauvais; de quelque manière qu'on le tourne, qu'on le retourne, il ne remplira jamais l'objet qu'on s'est proposé que par un *effet rétroactif*.

Invoquera-t-on encore ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi du 17 nivôse?

Sommes-nous donc encore, serons-nous donc toujours réduits à la condition servile de nous traîner d'exemples en exemples? La raison, les principes ne sont-ils donc rien pour nous? eh! que sont les exemples des préjugés que la raison proscrit?

D'ailleurs, à cette époque, nous n'avions point de constitution; les législateurs ne pouvaient guère se déterminer que par les circonstances, et vous savez dans quelles circonstances fut donné l'exemple qu'on ose invoquer.

Mais aujourd'hui, qu'un article précis du pacte de famille qui unit tous les Français, sans distinction de naissance, défend formellement de donner aux lois *un effet rétroactif*, pouvez-vous, sans le violer, déclarer nuls les *traités et les jugemens* qui auront précédé votre révolution?

Le passé, citoyens législateurs, ne vous appartient que comme leçon; vous ne pouvez disposer que dans l'avenir. L'histoire elle-même, à qui le passé paraît exclusivement appartenir, ne peut que le réfléchir comme un miroir fidelle et la législation entreprendrait de le réformer, de le défigurer!

» Aucune loi..... ne peut avoir d'*effet rétroactif*..... »

Mais puisqu'on veut des exemples, ouvrons le dépot des lois romaines, ce code de la raison, qui, par sa sagesse, gouverne encore une partie de l'Univers, malgré la chûte de la puissance qui les donna; nous y trouvons la confirmation des décrets rendus par un esclave, qui, s'arrogeant le titre de juge, en avait imposé à la multitude.

En France encore où, ce qu'on appelait les *parlemens*, paraissait chargé d'immoler la raison aux préjugés, la justice à la faveur, à l'intrigue, les lois à l'arbitraire, jamais on n'osa se promettre d'annuller les actes faits, sous un titre usurpé, sous un titre qui avait abusé la crédulité de la multitude.

On se serait bien gardé de se jouer à ce point de la confiance publique; on confirma toujours de pareils actes; l'erreur générale excusait tous les citoyens.

Et chez nous, sous le régime de la raison, de la justice, des lois, lorsqu'une disposition précise de notre pacte social défend de donner aux lois un *effet rétroactif*, on vous propose d'annuller des jugemens et des traités, consentis et rendus de bonne foi sous la garantie de la foi publique, à l'ombre d'une loi positive. Eh! sur quoi donc pouvons-nous donc compter!

Quoi! je serai dépouillé de la propriété d'un bien que j'acquis loyalement d'un citoyen qui l'avait reçu loyalement!

Non, il n'est pas possible, et j'invoque ici contre vos commissions, vos commissions elles-mêmes.

Voici comment elles s'expliquent à la 2e page de leur dernier rapport.

» Quand vous regarderiez la loi du 12 brumaire comme mauvaise.... il ne serait pas au pouvoir du conseil d'empêcher que *les effets produits depuis sa publication, ne fussent maintenus*, parce qu'il ne pourrait les annuler que par un *effet rétroactif que la constitution réprouve*. »

Et cependant on vous propose, à la suite de ce rapport, d'annuler indistinctement tous jugemens et traités qui ont été faits à l'ombre d'une loi.

Ce ne sont pas les seules armes que vos commissions me fournissent pour combattre leur système.

Elles invoquent » ce principe d'éternelle vérité que l'empire d'une loi *juste ou injuste* ne peut commencer et *ne doit finir qu'avec elle*; que toute rétroaction détruisant l'harmonie sociale, le législateur ne peut donner de caractere légal à l'acte qui l'établit. »

Conséquemment, citoyens législateurs, non seulement l'effet produit par les lois du 4 juin et du 12 brumaire doit être respecté, mais rien ne peut s'opposer à leur exécution entiere, jusqu'à l'époque où votre résolution, devenue loi, sera publiée; car ce n'est que dès ce moment qu'elle peut elle-même produire quelque effet; et c'est à la suite de ce rapport qu'on propose d'annuler des actes, des jugemens conformes aux lois, et dont les lois garantissent l'exécution!

Enfin, vos commissions, maîtrisées par l'ascendant de la vérité, vous protestent de leur respect pour l'autorité de la chose jugée, et pour la bonne foi des parties dans les transactions particulieres; et cependant, entraînées sans doute par une fatalité que je ne conçois pas, elles vous proposent *d'annuller les jugemens* qui ont acquis *l'autorité de la chose jugée*, et les traités, les transactions particulieres qu'on a faites *de bonne foi*, et sous la garantie des lois.

Invoquera-t-on encore les mœurs? parlera-t-on des avantages du mariage?

Mais il ne s'agit plus de discuter sur l'état des enfans nés hors le mariage: ce point est depuis long-tems décidé au grand regret de l'orgueil, de l'avarice et du fanatisme; il ne s'agit plus même de savoir de quelle époque ils exerceront leurs *droits*; il s'agit uniquement de savoir si les actes qui ils ont passés, qu'on a passés avec eux, en l'exerçant à l'ombre d'une loi positive, sont nuls, et si vous prononcerez cette nullité.

Or, je le répete, notre pacte social ne veut pas que nos lois puissent produire un *effet rétroactif*; vous ne pouvez donc rapporter l'effet de la loi que vous préparez sur les traités déjà faits, sur les jugemens déjà rendus, les uns et les autres, conformément à des lois qui commandaient respect et soumission.

» Les droits naturels des individus sont *sacrés*, comme ceux des Nations.... De quel droit dès-lors, par une loi postérieure et rétroactive, punirez-vous ceux qui, de bonne foi, ont acheté des enfans *nés hors le mariage*, ce que ceux-ci avaient légalement reçu. »

Je demande la division de l'article 3, et que le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition d'annuler les traités passés et les jugemens rendus et passés en force de chose jugée.

Maille. Je dois avouer, Citoyens collégues, que je ne conçois pas comment on peut abuser à ce point de la manie du sophisme; on ne cesse de crier contre l'effet rétroactif, et on demande le maintien de ses résultats? Avant la loi du 12 brumaire, toutes les successions ouvertes étaient la propriété de ceux qui les recueillaient. La loi du 12 brumaire en ordonnant rétroactivement le partage dans ces successions recueillies, n'a-t-elle pas volé les héritiers? En cassant les jugemens et les actes de partage, vous ne faites que restituer ce qui a été volé.

Les enfans naturels étaient avant la loi incapables de succéder; mais, dit-on, cela était contraire aux droits naturels. Ici, je le demande, où a-t-on trouvé que le droit de succession fût consacré par les droits naturels, que le droit d'hérédité fût reconnu dans l'état de nature? N'appliquons donc jamais à l'état civilisé les regles qui ne lui sont nullement propres. Ouvrez les annales des Peuples les plus libres, les plus rapprochés de l'égalité pure, vous ne verrez nulle part que les enfans naturels aient eu droit aux successions. A Athenes, ils étaient formellement exclus de ce droit, et si dans quelques circonstances ils étaient appelés à l'exercer, c'était lorsqu'après une guerre longue et meurtriere les citoyens d'Athenes croyaient nécessaire d'augmenter leur population. Ouvrez tous les auteurs, les jurisconsultes, les publicistes, ils n'ont à cet égard qu'un avis.

On dit encore, vous allez porter le trouble, le désordre et le désespoir dans les familles; mais vous ne parlez pas des familles que vous avez désolées par ce partage ordonné rétroactivement; il ne s'agit pas de commettre un mal, mais de le réparer.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de porter plus loin ce raisonnement. Des jugemens, dit-on encore, ont été rendus; eh! qu'importe, ils portent avec eux le vice de rétroaction qui doit les annulier.

Pour vous déterminer, il vous suffira de vous rappeler que vous avez aboli les effets rétroactifs de la loi du 17 nivôse, et prenez garde, si vous ne rapportiez pas ceux de la loi du 12 brumaire, il en résulterait que vous favoriseriez les enfans naturels beaucoup plus que les enfans nés dans le mariage; vous ne donneriez pas sans doute un pareil exemple d'immoralité. Je demande que l'article 3 soit adopté.

Bitel. Plusieurs orateurs ont combattu cet article par des moyens différens.

Notre collégue Lanthénas a parlé particuliérement contre l'article 3, sur lequel il a demandé la question préalable.

» Le moyen, vous a-t-il dit, de faire respecter les lois, c'est de leur donner de la stabilité. » Je partage son opinion; mais, pour donner de la stabilité à la législation, il faut en écarter tout ce qui est injuste et l'asseoir enfin sur les principes et la justice, bases éternelles de tout bon gouvernement.

Notre collégue, cédant à un mouvement oratoire, vous a dit ensuite: » Représentez-vous un enfant né hors le mariage, qui s'est transporté d'un bout de la France à l'autre, pour recueillir une succession à laquelle il était appelé par la loi. ... que deviendra ce malheureux si vous anéantissez le jugement qui la lui aura confirmée!.... Ne maudira-t-il pas mille fois et le législateur qui aura fait une loi pour le tromper, et celui qui, la ratifiant, lui enlevérait ce qu'il croirait sa propriété, etc! »

L'orateur m'a fourni lui même les moyens de le combattre.

Législateurs, je vous dis d'après lui: représentez-vous une famille vertueuse, jouissant paisiblement du modeste héritage qui lui est échu sous l'empire d'une loi existante, l'arrosant depuis plusieurs années de ses sueurs et l'améliorant par ses travaux. Cette famille, traversant aussi l'étendue de la France, a abandonné le pays qui l'a vu naître, après avoir aliéné les propriétés qu'elle pouvait y avoir. Elle commençait à recueillir le fruit de ses soins, lorsqu'un inconnu, étranger pour elle jusqu'au moment où la loi lui a conféré des droits civils, s'est présenté en vertu de l'effet rétroactif, l'a chassée impitoyablement de l'humble asyle qu'elle s'était choisi, lui a arraché le seul bien sur lequel elle fondait son espérance, a réduit à la plus affreuse misere des épouses infortunées qui n'avaient contracté que sous la foi des lois, a jeté enfin à l'abandon des enfans malheureux qui réclament aujourd'hui contre cet acte de tyrannie, subversif de tous les principes. Que deviendront ces tristes victimes, si vous étouffez leurs cris!....

Législateurs, voilà les deux tableaux: examinez-en le sujet. Vous avez à choisir entre la réparation et la confirmation d'une injustice. D'un côté est l'usurpateur, de l'autre est l'opprimé: c'est à vous de prononcer.

Notre collégue Riou qui a dû faire regretter au conseil de ne l'entendre pas plus souvent, a cherché à vous prouver qu'il est des cas où l'effet rétroactif est permis dans les lois civiles: il a pensé que dans la question qui vous est soumise l'effet rétroactif était légitime. A l'appui de la premiere assertion il a cité plusieurs auteurs célebres; il a rappelé entre autres ce que disait Cicéron sur l'outrage fait par Tarquin à Lucrece; cette citation fort ingénieuse sans doute n'est point applicable à la question que nous traitons: Cicéron voulait qu'on suppléât au silence de la loi qui n'existait pas, et l'orateur argüe de son opinion pour violer une loi existante.... Cicéron demandait qu'on réparât une injustice, car c'en est une de laisser le crime impuni, et l'orateur rappelle l'avis de Cicéron pour engager le conseil à consacrer une injustice.

Je pense au surplus avec lui que toutes les lois doivent être basées sur ces deux principes éternels: *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît, ne fais pas à autrui, etc.*

C'est aussi par ce motif que je demande que la loi rende à cet héritier légitime l'héritage dont il a été illégalement dépouillé.

Je reviens à l'article proposé par vos commissions.

Elles ont pensé qu'en abolissant l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, et en déclarant que les effets de la loi du 4 juin 1793 ne doivent porter que sur les successions ouvertes postérieurement à sa publication, c'était faire revivre l'empire des anciennes lois, pour le tems qu'elles avaient régi jusqu'à l'époque de leur abrogation: il ne serait pas vrai de dire que l'effet rétroactif fut détruit, si après son abolition il en subsistait encore une partie; et ne serait-il pas étrange de conserver cette partie dans la loi du 12 brumaire, après l'avoir détruite dans celle du 17 nivôse? ne serait-il pas injuste, impolitique de faire plus en faveur des enfans nés hors le mariage que vous n'avez fait en faveur des enfans légitimes?

Le maintien des jugemens rendus et des accords faits, ne tendrait qu'à favoriser la chicane et à punir l'homme paisible et soumis aux lois: de deux héritiers, dont un aurait transigé en remettant l'héritage, et l'autre aurait refusé de s'en dessaisir, le premier serait ruiné par sa bonne foi, le second serait enrichi par sa chicane.

Vos commissions n'ont pas cru devoir adopter ce disparate dans un point aussi important de la législation; elles vous proposent en anéantissant l'effet rétroactif d'anéantir tout ce qui en a été la suite..... Je réponds ensuite à ceux qui disent que cette abolition donne un nouvel effet rétroactif à la loi, qu'ils sont dans une grande erreur.... L'acte qui établit l'effet rétroactif étant essentiellement et radicalement vicieux, il ne peut produire aucun effet: le législateur lui-même n'a pas le droit de le faire. Vous déclarez aujourd'hui que ce vice existe dans la loi du 12 brumaire, l'application du principe se fait de lui-même sur les effets qu'il a pu produire; je persiste: au nom de la commission, dans l'adoption de l'article.

L'article 3 est adopté.

Le rapporteur lit l'article 4, qui donne aux enfans naturels déchus du droit de partage, celui de répéter un tiers de la succession, qui leur serait échus si l'effet rétroactif de la loi du 10 brumaire eut subsisté.

Dubois-Dubais. Citoyens représentans, j'ai applaudi avec tous les amis de l'humanité, avec tous les philantropes, au triomphe de la raison sur les préjugés barbares qui tenaient depuis long-tems une classe d'hommes dans l'avilissement et dans la privation de leurs droits civils et naturels; et comme législateur, je m'honore d'y avoir contribué et d'avoir rempli, à leur égard, un devoir que la philosophie réclamait avec tant de force, en concourant à les replacer dans la société au rang qui leur appartient.

Mais, citoyens représentans, cet acte d'une justice éternelle envers ces êtres malheureux, ne peut non plus vous faire oublier ce que l'intérêt des mœurs vous commande, et qu'elle est dans l'ordre des successions la ligne que la sagesse des législateurs doit tracer entre les enfans légitimes.

Les confondre dans les mêmes avantages, serait dégrader en quelque sorte le plus saint des nœuds, en altérer toutes les douceurs, et porter l'immoralité et le dégoût là où vous ne pouvez assez vous efforcer de maintenir la pureté et l'attachement.

Eh! qui de nous ne sait pas que les Républiques ne peuvent se soutenir que par la sévérité des mœurs! et c'est à nous surtout, qui, libres dans nos délibérations, dégagés des orages révolutionnaires, nous qui ne sommes plus au-dedans commandés par les factions, mais rassurés à l'extérieur par les triomphes de nos armées, soutenus enfin par un gouvernement surveillant et, comme Hercule, robuste dès son berceau; c'est à nous, dis-je, à qui il appartient de régénérer en quelque sorte une Nation qui, en devenant l'arbitre de l'Europe par sa puissance, doit aussi commander le respect par la moralité de ses institutions; et, citoyens représentans, dans le nombre des grandes obligations que vous avez à remplir dans la partie de la morale publique, celle de rappeler l'union conjugale à sa pureté primitive et à toutes les vertus qui doivent la faire rechercher et fixer le bonheur, est une des plus importantes et des plus dignes de vous.

Je viens à l'article soumis à la discussion.

Ou je conçois mal cet article, ou il est en contradiction complette avec le principe que vous avez consacré par le premier, qui proscrit tout effet rétroactif; la maniere dont cet article est rédigé vous en présente, selon moi, un des mieux caractérisés, et d'autant plus dangereux dans ses effets, que différent de celui de la loi du 12 brumaire qui fixait un terme au-delà duquel on ne pouvait réclamer, l'article proposé n'en fixe aucun.

En effet, il y est dit » que ceux qui ont prouvé ou qui prouveront, etc., auront le tiers de la portion qu'ils auraient eu s'ils étaient nés dans le mariage. »

Vous concevez que ceux qui ont obtenu, depuis même nombre d'années, une portion quelconque, vont revenir demander un tiers de cette portion en fonds, et que tous seront dans ce cas, car alors les lois ne la leur accordait pas; et vous devez juger par-là quel trouble une telle disposition, indéfiniment rétroactive, jetterait dans les familles, dont aucune ne serait plus assurée de ses propriétés, et qui ferait même la ruine de plusieurs qui se trouveraient dans l'impossibilité de représenter cette portion.

Vous vous rappelez que lorsqu'un tribunal prononçait autrefois sur la réclamation d'un enfant né hors le mariage, il ne lui accordait souvent que les moyens d'élever son enfance, et de lui faire apprendre un métier, et il pensait avoir acquitté envers lui tout ce que la justice et l'intérêt des mœurs exigeaient.

Eh bien! d'après la disposition qui vous est proposée, tous ceux-là, soit par eux ou leurs représentans, vont demander aux familles de nouveaux partages, pour obtenir en fonds le tiers de la portion qu'ils auraient eu.

Je répéterai, dans cette circonstance, ce que j'ai dit à l'occasion de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, que j'ai combattu, et auquel on s'efforce de nous ramener, soit explicitement, soit implicitement; c'est que » le passé n'appartient plus au législateur, et que le domaine de sa puissance est tout entier dans le présent, et ne s'étend sur l'avenir que tant que la loi qu'il a faite n'est pas abrogée. » Ainsi, sous quelque prétexte que ce puisse être, il ne peut faire une loi dont l'action se reporte en arriere de sa date et contrarie l'effet de celle existante.

Je disais alors encore: » je n'examine pas ce qui convient à tels individus, ni le nombre qui gagne ou qui perd, mais seulement ce qui est juste et ce que l'intérêt de la société exige; et l'on ne peut oublier cette grande vérité, c'est que qui viole le droit d'un seul viole le droit de tous; et en est-il, pour l'homme en société, de mieux établi et de plus sacré que celui dont il jouit en vertu d'une loi existante.

En un mot, dès qu'il est de principe incontestable que les lois ne peuvent avoir d'action rétroactive, vous ne pouvez aujourd'hui accorder aux enfans une portion que les lois existantes avant la loi du 11 brumaire ne leur accordaient pas.

Je demande donc la question préalable sur l'article 4, ou qu'il soit rédigé de maniere qu'il ne contienne point d'effet rétroactif.

Le rapporteur appuie l'article présenté, en citant plusieurs articles de la loi du 12 brumaire qui lui ont donné lieu.

Dumolard. On vous dit en ce moment pactisons; citoyens, on ne peut transiger avec les principes; il s'agit uniquement ici d'examiner quelles étaient les lois existantes avant la loi du 12 brumaire, et de les exécuter.

Que donnaient ces lois aux enfans naturels? une pension alimentaire. Vous appartient-il de convertir ce droit en une propriété? Il est evident que l'article qui vous est proposé dépouille les héritiers légitimes; considérez quelle en est l'injustice: en vain argumenterait-on de la loi du 12 brumaire; c'est justifier l'abus par lui-même, l'effet rétroactif par l'effet rétroactif. Vous conserverez, Citoyens, un profond respect pour les personnes et les propriétés; vous reconnaîtrez que vous ne pouvez pas plus ôter à un propriétaire le quart, que le vingtieme, que le centieme, que le millieme de sa propriété.

Que devez-vous faire dans cette circonstance? Après avoir aboli l'effet rétroactif, il vous reste à exécuter les lois existantes avant les lois du 12 brumaire: c'est à quoi je conclus, en demandant la question préalable sur l'article proposé.

Réal. Je ne demande pas l'adoption exacte et littérale de l'article 4; je sens qu'ayant adopté l'article Ier, vous ne pouvez vous contredire vous-mêmes, et accorder un droit de propriété que cet article Ier déclare ne point exister; mais on argumente des lois existantes: or, les lois accordaient aux enfans naturels des pensions alimentaires. Je ne demande pas qu'ils aient une propriété, mais seulement la jouissance de ces pensions, et je crois qu'elles peuvent se fixer au tiers.

Bourdon. Je demande qu'on s'occupe de la fixation de la pension alimentaire, autrement les tribunaux devant lesquels on en formera la demande seront très-embarrassés.

Le rapporteur propose une rédaction de l'article conforme à la proposition de Réal.

Pelet de la Lozere. Le conseil a reconnu qu'il devait revenir à la jurisprudence existante avant la loi du 12 brumaire; puisqu'il s'occupe de fixer la quotité de la pension, je pense qu'il ne peut y donner trop d'attention. Le rapporteur, selon moi, propose beaucoup trop, dans une succession où dix parens sont partageans, l'enfant naturel enlevera-t-il seul le tiers.....

Une foule de voix. Non, non, le tiers de sa portion.

Pelet. Je demande que l'article soit renvoyé à la commission, pour présenter demain une rédaction nouvelle.

Pons de Verdun. Je demande aussi le renvoi, mais dans un sens fort différent, mais parce que je trouve trop modique le taux de la pension alimentaire qu'on vous propose de fixer.

Pourquoi les enfans naturels n'auraient-ils qu'un tiers dans les successions? Est-ce parce qu'ils ne sont pas nés dans le mariage? Je respecte cet état; je sais que la société lui doit appui et protection; mais je ne vois pas la nécessité de faire profiter un collatéral de la faute commise par son parent, et de punir de la faute celui qui précisément ne l'a pas commise.

J'admets volontiers la distinction que vous établissez entre les enfans nés dans le mariage et les enfans naturels; je veux aussi qu'il soit établi entre eux une légere démarcation, quoique cependant la raison ne m'en soit pas démontrée bien fondée..... (Des murmures s'élevent) Mais si j'admets la concurrence des enfans légitimes, je ne puis admettre celle des enfans collatéraux qui dépouilleraient l'enfant naturel, et profiteraient de la faute de son pere. Je le demande, sur quelle base raisonnable voudrait-on appuyer un tel système? Prouvez, je le veux bien, votre respect pour le mariage; mais ne prouvez pas votre partialité et votre injuste préférence pour des collatéraux.

Je demande que la pension alimentaire s'éleve à la moitié, s'il y a concurrence avec des enfans légitimes; et aux deux tiers, s'il n'y a que des parens plus éloignés pour héritiers.

Le conseil ordonne le renvoi de l'article à la commission.

Dumolard. Je demande la question préalable sur tout le reste du projet. L'effet rétroactif est détruit; vous laissez exécuter les lois existantes. Sous peu de tems le code civil va être soumis à votre discussion; vous réglerez alors les droits de chacun.

Je réclame l'ajournement.

Le rapporteur. Je ne suis point éloigné de cette proposition; mais il faut au moins adopter l'article 6, qui porte » que le mode d'exécution de l'abolition de l'effet rétroactif, sera le même que celui prescrit par la loi du 3 vendémiaire, » loi qui abolissait l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôse.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er messidor, le conseil des cinq cents a accordé aux employés, à titre d'indemnité, une somme égale au traitement fixe qu'ils reçoivent chaque mois.

La commission des finances fera très-incessamment un rapport sur les moyens d'améliorer le sort des rentiers.

GÉOGRAPHIE.

La République française en 88 départemens, dictionnaire géographique et méthodique, destiné aux administrateurs, négocians, gens d'affaires, et à ceux qui étudient la géographie de la France, dans lequel on trouve les cantons, le nombre des ci-devant municipalités, les sièges des tribunaux, l'étendue en lieues quarrées, la population, les bureaux de poste, une description géographique et physique du département, le genre de commerce, les manufactures; avec un atlas complet des cartes enluminées des 88 départemens, un gros volume in-8°, troisieme édition corrigée et augmentée.

Prix, broché en carton, 9 liv. en numéraire.

A Paris, chez le citoyen Prudhomme, rue des Marais, n° 20, faubourg Germain.

LIVRES DIVERS.

Essai sur la propagation de la musique en France, sa conservation et ses rapports avec le gouvernement, par J. B. Leclerc, député de Maine et Loire au Corps législatif, avec cette épigraphe:

La Musique, dirigée par la Philosophie, est un des beaux présens du Ciel, une des plus belles institutions des hommes.
ANACHARSIS.

A Paris, de l'imprimerie nationale, et se trouve chez Desenne, maison Egalité; au Contrat social, rue du Théâtre français, et chez Jansen, place du Museum.

Carite et Polydore, par J. J. Barthelemy, précédé d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, 1 vol. in-12, imprimé à Lauzanne; et se vend à Paris, chez la citoyenne Durand, libraire, galerie de bois, au palais Egalité, n° 252, près le passage du Cirque.

On trouve à la même adresse tous les articles de librairie, brochures nouvelles, étrangeres et périodiques.

Carite et Polydore parut en 1760, et n'a eu qu'une seule édition, depuis longtems épuisée.

» Le laborieux Barthelemy, dit l'auteur de la notice, se délassait d'études sérieuses par la composition de ce petit roman. Il est écrit avec une simplicité noble, pleine de graces et d'intérêt; il respire le goût sain de l'antiquité, et l'on y reconnaît facilement la plume qui devait un jour tracer les *Voyages du jeune Anacharsis en Grèce*».

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. Tridi, 3 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 21 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 2 juin.

Les grisons ont informé le gouvernement autrichien de la marche des français par la Valteline, ajoutant qu'il leur était impossible de s'y opposer. En conséquence, l'ordre a été donné aux troupes autrichiennes, arrivées dans les environs d'Inspruck, et aux habitans armés du Tyrol, de se porter aux deux débouchés qui, des sources de l'Adda, conduisent dans la Wishgau.

Mayence, le 6 juin.

L'archiduc Charles a fait précéder les hostilités d'une proclamation ainsi conçue :

„ Les prétentions injustes et exagérées du gouvernement français ayant fait évanouir pour le moment tout espoir de paix, et nécessité l'ouverture d'une nouvelle campagne, en conséquence, la cessation de l'armistice a été dénoncée par ordre de sa majesté l'empereur, et les hostilités recommenceront le 31 de ce mois, entre onze heures et midi.

Sa majesté ayant daigné me conférer, dans une époque aussi importante, le commandement de cette armée, et me donner par-là la preuve la plus flatteuse de sa confiance, il est de mon devoir de déployer tous mes efforts; et je desire et espere que toutes les troupes sous mes ordres, sur la bonne conduite desquelles repose le salut de notre Patrie et l'obtention d'une paix glorieuse, animées d'un zele égal et d'un généreux patriotisme, concourront avec persévérance et bravoure à ce but important et salutaire : à quoi je les exhorte ici de la maniere la plus solennelle.

La confiance mutuelle des troupes dans leur chef, et du chef dans ses troupes, peut seule favoriser l'exécution d'un aussi vaste plan, et faciliter l'exécution de devoirs aussi honorables et aussi sacrés. C'est cette confiance que je demande à l'armée que j'ai l'honneur de commander, et je me flatte de la mériter par la sincérité de mon attachement.

Je suis fier de me trouver à la tête d'une armée, l'une des plus belles et des plus braves qui aient encore été en campagne, et qui a déjà donné dans cette guerre des preuves si éclatantes et si multipliées d'un courage inaltérable, et d'une fidélité à toute épreuve.

Sans montrer de prédilection ni de partialité pour les troupes des pays héréditaires de sa majesté, le mérite aura partout le prix qu'il doit avoir à mes yeux, et les pertes essuyées exciteront partout également ma sensibilité. Nos rapports, nos vues, nos avantages sont trop étroitement liés, pour que tous n'aient pas le même droit à mes soins et à mon attachement.

Le même esprit doit nous animer : il se fonde sur une estime réciproque, et sur une juste confiance qui a pris sa source dans l'expérience.

Messieurs les généraux s'efforceront d'augmenter encore parmi les troupes qu'ils commandent, ce dévouement général à leurs devoirs, en fortifiant en elles le sentiment de l'amour de la Patrie, et le noble enthousiasme de l'estime et de la gloire. Ils auront soin de les prémunir contre cet esprit de vertige du tems, qui séduit l'opinion publique et brise les liens de la société; ils ne permettront pas que des individus, par des discours imprudens, des critiques irréfléchies, cette manie de censure politique, des jugemens précipités, etc. détruisent la persévérance constante de tout le corps; ils maintiendront la fleur du Peuple allemand dans la conviction absolue et dans le sentiment le plus vif de la justice de notre cause; ils inspireront au soldat la confiance dans ses chefs et dans lui-même. C'est être inconsidéré, que de mépriser son ennemi, au moins sous le rapport du courage et des forces; mais c'est aussi le dernier degré de la pusillanimité, que de l'estimer plus que soi-même, et de lui attribuer une supériorité dont cet ennemi surtout n'a donné de preuves sous aucun rapport.

Nous combattons pour tout ce que nous avons de plus cher : pour la religion, la forme du gouvernement, les propriétés, la véritable liberté politique, l'ordre et les lois, contre le attaques d'un Peuple qui foule aux pieds tous les liens de la société, qui détruit toutes les idées et toutes possessions, et qui, sans foi, sans croyance, sans conscience et sans devoirs, cherche à précipiter toute l'humanité dans sa ruine.

Nous défendons les droits des Nations policées. L'Allemagne nous a confié le soin de son bien-être, de sa conservation. Nous devons répondre à cette grande attente; et nous le pouvons, si nous le voulons, etc. „

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Cambacérès. Je dois donner quelques éclaircissemens à ceux de nos collègues qui n'étaient pas présens lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue.

De toutes parts des réclamations s'élevaient en faveur des enfans naturels. L'assemblée législative n'avait pu s'en occuper. La convention nationale voulant fixer leur sort, je fus chargé de présenter un projet qui ne fut point agréé. La convention renvoya cette discussion à l'époque crue alors très-prochaine, où l'on s'occuperait du code civil; cependant elle voulut dès-lors assurer les droits successifs des enfans naturels, et elle rendit la loi du 4 juin 1793.

Quel effet devaient avoir ces droits, comment pouvaient-ils être exercés? c'est ce qui donna lieu à une grande diversité d'opinion dans la discussion du code civil. La loi du 12 brumaire fut rendue.

Il restait encore à décider par quels moyens les enfans naturels prouveraient leur état, et jouiraient de leurs droits depuis le 14 juillet 1789; on voulait faire beaucoup pour eux, cependant on n'entendait pas les placer dans les familles, et enlever aux enfans et aux successeurs légitimes des propriétés justement acquises, sans obtenir les preuves les plus complettes : des soins sans interruption, des actes publics ou privés ne parurent pas suffisans, on crut nécessaire, et on exigea de la part des décédés des témoignages écrits de leur paternité.

Quant à ceux dont les parens existaient encore, le code exigeait une reconnaissance volontaire de l'enfant naturel; comme on croyait que ce code serait successivement mis en activité, on s'en rapporta à cet article. Mais ce code n'a point effectivement existé, vous allez vous livrer à la discussion de celui qui va vous être présenté. Que résulte-il de ces détails? c'est que pour prouver leur état, et pour entrer en jouissance de leurs droits, les enfans naturels doivent attendre que le code civil ait déterminé le mode d'exercice de ces droits.

Cette attente d'un mois encore, ou d'un mois et demi ne peut paraître cruelle à des hommes qui sont dans l'attente depuis dix-huit mois ou deux ans.

Mais, dit-on encore, en attendant votre code, ils mourront de faim : je réponds que les tribunaux peuvent et doivent leur accorder des secours alimentaires lorsqu'ils en forment la demande.

Ainsi, l'ajournement que vous prononcerez sur ma demande, ne change rien à l'état dans lequel ils se trouvaient après la loi du 12 brumaire. Cette loi renvoyait à statuer sur l'exercice de leurs droits, au moment où le code civil serait discuté; vous êtes actuellement dans une position absolument semblable. Je demande l'ajournement du surplus des articles jusqu'à la discussion du nouveau code civil.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le conseil adopte également l'article 6 indiqué par le rapporteur.

Le président. Je viens de recevoir un message du directoire relatif au représentant Droüet; j'invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Après avoir entendu la lecture du procès-verbal d'hier, le conseil n'ayant aucun rapport à l'ordre du jour, leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Blutel donne lecture de la rédaction des articles décrétés sur les enfans nés hors de mariage.

Villetard. Je remarque que, dans cette rédaction, on a omis l'amendement très-important fait par Bordas, relatif aux droits de successibilité réciproque entre les enfans naturels et les collatéraux.

Cet amendement très-important et adopté par le conseil, ne donnait aux enfans naturels le droit de représenter leurs pere et mere, que dans le cas où ces derniers seraient décédés postérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793, et ne leur donnait de droits que sur la succession ouverte depuis la publication de celle du 12 brumaire.

Je demande que cet article soit inséré dans la rédaction.

Mailhe. Hier, Cambacerès a fait un historique très-vrai de la formation de la loi du 12 brumaire; mais les principes qu'il a développés, ne se trouvent pas confirmés par le fait selon sa proposition. Il reste encore des doutes sur la maniere de constater la possession d'état.

Plusieurs voix. Au code civil! au code civil!

Mailhe. Vous allez laisser s'élever des doutes et des procès, faute d'admettre un seul article.....

La proposition de Mailhe est renvoyée à la commission.

Blutel présente et le conseil adopte la rédaction suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventôse, 11 germinal et 6 floréal derniers, d'un projet de résolution relatif à l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, concernant les enfans nés hors le mariage, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le droit de succéder à leurs pere et mere, accordé aux enfans nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de ladite loi.

L'effet rétroactif, attribué à ce droit par la premiere disposition de l'article Ier de la loi du 12 brumaire, an 2, est aboli.

L'article 13 de la loi du 3 vendémiaire dernier, et la loi du 26 du même mois, en ce qui concerne l'exercice de ce même droit, sont abrogés, sans qu'ils puissent être opposés comme moyens de nullité contre les procédures exercées pour l'exécution de la loi du 4 juin 1793.

II. Les regles d'exécution de l'article ci-dessus seront les mêmes que celles établies par les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement à l'abolition de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, en substituant seulement la date du 3 vendémiaire à celle du 5 floréal, qui se rencontre dans ces articles.

III. Les enfans déchus par l'effet de la présente résolution, jouiront, à titre d'aliment sur les successions de leurs pere et mere, d'une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils y auraient prise, s'ils étaient nés dans le mariage.

Les donations ou autres avantages qui leur auraient été faits par leurs pere et mere, entreront en compensation de cette pension, les fruits et les revenus exceptés.

IV. Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Gossuin, au nom d'une commission. De tous les points de la République les regards des bons citoyens sont fixés sur la gendarmerie nationale. Ils voient avec douleur que ce corps, par sa désorganisation presque entiere, est aujourd'hui dans l'impuissance d'arrêter le crime.

L'activité du directoire exécutif pour tout ce qui intéresse la tranquillité et le bonheur de l'Etat, lui a commandé un message sur cet important

objet. Je parle au nom de la commission à qui vous en avez confié l'examen.

Nous attribuons les causes de la désorganisation de la gendarmerie :

Aux choix qui n'ont pas toujours été soignés au désir des lois ;

A la mauvaise interprétation que leur ont donnée plusieurs autorités constituées ;

Aux destitutions légèrement prononcées ;

Au défaut de remplacement des hommes infirmes ou hors d'état de continuer un service actif ;

Aux détachemens nombreux fournis depuis quatre ans aux armées, et composés d'hommes tirés de toutes les brigades, sans y avoir été convenablement remplacés ;

A l'insuffisance de la solde ;

A la dépréciation du signe et à l'impossibilité où se trouve la gendarmerie de se monter, de s'équiper et de se nourrir à ses frais.

Il est tems que la France, après six années de révolution et de guerre, sente les heureux effets de l'existence d'un gouvernement constitutionnel et populaire.

L'exécution des lois, la répression des crimes, des délits, du vagabondage ; la sureté du citoyen et de sa propriété, la conservation du domaine national, le juste châtiment du prêtre coupable et de l'émigré, l'ordre public enfin, provoquent du législateur le prompt établissement d'une force intrépide dans l'intérieur.

Une organisation juste, mais sévere, dans le corps de la gendarmerie nationale, devra, au moyen du concours des autorités constituées, nécessairement précéder sa réorganisation. Il la désire, il y attache son bonheur, son existence ; il sait que la confiance publique est intimement liée au succès et à l'importance de ses fonctions.

La loi assurera un prompt secours à ceux qui, s'étant montrés dignes de la reconnaissance nationale, sont hors d'état, par leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités, de continuer utilement leur service.

Elle récompensera également la bravoure, l'activité et le talent, par un mode invariable d'admission et d'avancement aux différens emplois de gendarmerie.

L'agrandissement du territoire de la République, dû à ses armées sans cesse conquérantes, ces riches départemens de la Belgique, réunis à la République Française par amour pour ses lois, nécessitent un plus grand nombre de brigades : votre commission a cru qu'il suffirait de le porter à 2496, d'augmenter en proportion le nombre des officiers supérieurs, et de leur faciliter les moyens de surveiller le service chacun dans leur arrondissement, objet qui, jusqu'à présent, n'a pu être rempli convenablement, parce qu'obligés de parcourir une trop grande étendue de territoire, il leur est devenu impossible, par la modicité de leur solde et la cherté des denrées, de subvenir aux dépenses résultantes des longs et fréquens déplacemens.

Votre commission, dans la formation qu'elle vous propose, envisage deux points importans, l'exactitude du service et l'économie.

Elle a pensé que pour espérer un service utile de la gendarmerie nationale, pour que la loi pût atteindre le perturbateur de l'ordre public, de quelque masque qu'il se couvre, il convenait, dans la circonstance actuelle, de traiter ce corps à l'instar des régimens de cavalerie ; elle n'hésite pas de vous assurer que ses membres sont épars, décharnés et dénués de l'absolu nécessaire : empressons-nous de restituer aux armées les troupes à cheval qui, par l'insuffisance et le désordre affreux où ce corps est réduit, font aujourd'hui son service dans les départemens ; procurons-lui aussitôt l'équipement, les remontes et la subsistance : cette ressource lui rendra son énergie et lui assurera l'avantage de pouvoir se vouer entierement et avec succès au repos des familles.

La composition actuelle de la gendarmerie nationale grève annuellement l'Etat de 28 millions 700.000 francs : l'entretien de ce corps, au contraire, d'après l'organisation que nous vous proposons coûtera un quart de moins environ, et tous ses mouvemens s'accorderont.

Une premiere dépense seulement pour l'équipement, les remontes et l'achat du cheval appartenant au gendarme, sera indispensable ; le trésor national y subviendra facilement avec l'excédent de l'entretien de l'ancienne formation, que vous retrancherez, sans le moindre inconvénient pour la sureté du service, sur celle projetée.

Il existe dans la gendarmerie des secrétaires-greffiers ; ces places augmentent, sans avantage, la dépense publique ; il eût été beaucoup plus utile à la formation d'un corps de troupe aussi conséquent, d'y substituer des quartiers-maîtres ; mais le gouvernement a droit de compter sur le zele et le républicanisme des conseils d'administration, pour suppléer à ces sortes de fonctions.

Avant la mise en activité de notre constitution, les assemblées nationales réunissant tous les pouvoirs, multiplioient nécessairement les lois pour des objets purement réglementaires ; aujourd'hui que la ligne de démarcation est invariablement tracée, laissons au directoire exécutif tout ce qui lui appartient : son immense responsabilité et le repos de la société l'exigent.

L'emplacement des brigades, leur dissémination, les lieux où elles devront se réunir dans les circonstances imprévues, les réglemens de service et le choix des chefs, sont de son attribution ; la moindre entrave serait nuisible.

Pesez dans votre sagesse, Représentans, les vues que nous vous proposons ici avec d'autant plus de confiance qu'elles ont été concertées avec soin et dictées sur des renseignemens impartiaux : vous serez bientôt convaincus que l'économie, la subordination, l'exactitude dans le service et la tranquillité publique, en seront le résultat, et que le corps de gendarmerie, si vous les adoptez dans leur entier, va sortir enfin de l'état de léthargie qui l'accable, pour répandre partout les bienfaits attachés à son institution.

Le rapporteur lit un long projet de résolution.

Jard-Panvilliers. Quand un système affreux de pillage et d'assassinats semble organisé dans toute la France ; quand nous avons lieu de craindre qu'à l'époque de la paix si desirée, et que les succès de nos armées triomphantes nous permettent de croire très-prochaine, une foule de scélérats qui jusqu'ici se sont tous cachés dans les grandes communes pour y profiter des troubles révolutionnaires, n'aille grossir le nombre de ceux qui désolent nos départemens ; l'organisation de la gendarmerie nationale qui doit les réprimer, est sans doute un des objets les plus importans dont vous ayez à vous occuper. C'est pour contribuer, autant qu'il est en moi, à rendre cette organisation meilleure, que je crois devoir vous soumettre quelques observations sur le projet qui vous a été présenté par votre commission.

Votre commission vous propose de porter la force de la gendarmerie nationale à 13,120 hommes, répartis en 2496 brigades de 5 hommes chacune, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier ; ce qui donne un terme moyen de 25 brigades et demie, ou de 130 hommes au plus, y compris les officiers, pour chaque département.

Il n'est pas un de vous, citoyens représentans, qui ne sente l'insuffisance de cette force pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans l'intérieur de la République. Dès l'époque de la premiere organisation de la gendarmerie nationale, avant que la France eût été troublée par des dissentions civiles, quand le ressort de la morale comprimait encore le vice dans le cœur d'un grand nombre d'hommes malheureusement nés avant que la funeste habitude du pillage et de l'assassinat fût née du gouvernement révolutionnaire, toutes les autorités constituées avaient réclamé contre l'insuffisance de cette partie de la force publique : on demandait que le terme moyen du nombre des brigades fût porté de 24 à 30 pour chaque département. Combien cette augmentation n'est-elle pas devenue plus nécessaire depuis que le fanatisme, le royalisme et l'anarchie ont allumé les torches de la guerre civile dans une grande partie de la République, et que tous nos départemens sont infestés de vagabonds ou d'étrangers qui ne respirent que le meurtre et le pillage ? Je n'ai pas besoin de vous retracer ici des tableaux déchirans qu'n'ont que trop souvent affecté votre sensibilité. Vous connaissez les désordres qui troublent la République. Vous savez qu'après avoir vaincu les grands rassemblemens des rebelles, après avoir ramené par la persuasion la masse des hommes égarés, il vous restera encore à réprimer une foule de gens sans morale et sans Patrie, pour qui le crime est devenu, pour ainsi dire, un besoin ; et vous savez que ce n'est que par le moyen d'une gendarmerie nationale forte et bien organisée que vous pouvez y parvenir : je n'aurai donc pas de peine à vous déterminer à porter ce corps à une force plus considérable que celle qui vous est proposée par votre commission.

Je n'ignore pas que des vues d'économie, et peut-être la prévoyance de quelques difficultés pour monter et équiper tout à coup un corps de cavalerie assez nombreux, ont engagé votre commission à se restreindre à la proposition qu'elle vous a faite : mais des considérations de ce genre ne doivent être que secondaires, et ne doivent jamais arrêter le législateur ni le gouvernement lorsqu'il s'agit d'assurer la tranquillité, les propriétés et la vie des citoyens. Je ne vous proposerai d'ailleurs d'augmenter que de 3027 hommes la force proposée dans le projet de votre commission. Cette augmentation, qui n'occassionnera qu'un cinquieme de dépense de plus, fournira au gouvernement des moyens de répression plus puissans, et contribuera beaucoup au rétablissement et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. Ainsi je pense qu'au lieu d'arrêter que la force de la gendarmerie nationale sera de 13,120 hommes, comme la proposé la commission, il sera bon de la porter à 16.147 hommes.

Cependant, en vous proposant cette augmentation du nombre d'hommes, je ne crois pas devoir vous proposer d'ajouter au nombre des brigades énoncé dans l'article 2 du projet de la commission : je pense au contraire qu'il doit être réduit, et que vous devez par conséquent rendre chaque brigade un peu plus forte.

Je sens bien qu'en diminuant le nombre des brigades, vous diminuerez en même tems le nombre des résidences, et que vous contrarierez ainsi le vœu d'une multitude de cantons, dont chacun voudrait avoir sa brigade de gendarmerie. Tous ceux des représentans du Peuple qui ont été en mission dans les départemens ravagés par les rebelles ou par les chouans, savent que chaque canton, chaque commune, chaque village même voulait avoir son cantonnement, et ils savent aussi que c'est à l'imprudence de plusieurs généraux qui, pour condescendre à tous ces vœux particuliers, ont disséminé nos forces dans ces départemens, que nous devons le massacre d'un grand nombre de braves républicains : c'est par une conduite absolument opposée ; c'est en diminuant le nombre des cantonnemens, et en fortifiant chacun de ceux qui avaient été conservés, que le général Hoche est parvenu à faire cesser ces assassinats partiels, et à contenir les rebelles, ou du moins à se mettre en état de leur résister. Que cette expérience ne soit pas perdue pour nous. Le même plan qui a si bien réussi contre les grands rassemblemens des rebelles, me paraît devoir être suivi pour réprimer les hordes de brigands, qui se sont fait un métier du meurtre et du pillage : c'est pourquoi je vous proposerai de ne former que 2400 brigades, et de les distribuer en trois classes différentes, à raison du nombre d'hommes dont elles seront composées ; savoir, 400 brigades de neuf hommes chacune, y compris le maréchal des logis ou le brigadier ; 800 brigades de sept hommes chacune, y compris aussi le sous-officier ; et 1200 brigades de cinq hommes chacune, y compris également le maréchal des logis ou le brigadier.

On sait qu'il y a bien plus d'unité et de régularité dans le service ; je pourrais même dire d'esprit de corps utile au bien public, entre les membres d'une même brigade qu'entre ceux de brigades différentes.

La diminution du nombre des brigades a encore l'avantage de faciliter la surveillance des chefs, de diminuer les frais de casernement et les embarras des communes pour fournir aux brigades le logement en nature ; il est constant que, dans plusieurs divisions de gendarmerie nationale, le casernement en nature n'a pu encore être fourni à toutes les brigades existantes en vertu de la loi du 16 février 1791, et l'on n'ignore pas combien la dispersion des gendarmes dans divers logemens nuit à la discipline, à l'exactitude et à la célérité du service, je pourrais même dire à la force de la brigade. Il n'est pas besoin de faire sentir que cet inconvénient serait d'autant plus grand que les brigades seraient plus nombreuses.

Après avoir proposé de modifier les bases d'organisation qui vous ont été présentées, je conviendrai de la nécessité, malheureusement trop réelle et reconnue, d'épurer le corps de la gendarmerie nationale ; mais je ne crois pas que le mode d'épuration qui vous a été proposé par la commission, soit celui que vous deviez adopter : 1° parce qu'il est impossible que les administrations départementales, pour la plupart nouvellement formées, et qui n'ont que des relations très-indirectes avec les brigades de la gendarmerie, puissent seules fournir des renseignemens suffisans pour mettre le directoire exécutif à même de faire cette épuration d'une maniere convenable.

Il est des qualités essentielles à un gendarme, telles que le zele, l'activité, le courage et l'intelligence, sur lesquelles les administrations locales même ne pourraient rendre qu'un compte imparfait ; il n'y a que les chefs qui puissent les juger, parce qu'eux seuls sont à même d'en acquérir la preuve.

2°. Parce qu'en supposant que les administrations fussent en état de fournir les renseignemens nécessaires, la formalité proposée par la commission ne ferait que retarder sans utilité l'organisation très-urgente de la gendarmerie nationale, puisque le directoire exécutif a déja des données suffisantes pour procéder à l'épuration dans les contrôles récemment dressés et fournis par les inspecteurs avec des notes sur chaque individu, et souscrits par les administrations départementales.

Il n'y a donc que sur les sujets à l'occasion desquels l'opinion des chefs est en contradiction avec celle des autorités civiles qu'il faudrait prendre de nouveau renseignemens ; et dans ce cas, comme dans tous les autres, je pense avec la commission, que l'avis des administrations centrales devrait être pris en grande considération : mais je ne crois pas que vous deviez retarder la marche du directoire exécutif en l'astreignant à des formalités qui ne sont pas nécessaires. Il me semble qu'il suffit de le charger d'épurer le corps avant de l'organiser, et que vous devez lui laisser le choix des moyens de s'éclairer pour le faire de la maniere la plus juste et la plus utile à chose publique.

Il résultera de cette épuration faite avec soin une présomption favorable pour les individus

qui seront conservés ; mais vous devez encore chercher dans l'expérience de ceux qui seront appelés à remplir les grades supérieurs, une garantie de leurs talens : pour cet effet, je crois que vous devez arrêter que tous les chefs de brigade et d'escadron seront pris parmi les officiers de l'arme.

S'il ne fallait que de la bravoure et du civisme pour remplir les fonctions attachées à ces grades, presque tous les officiers de toutes les armes y seraient également propres : mais, indépendamment de ces qualités essentielles, il faut encore que les chefs de la gendarmerie nationale connaissent parfaitement l'esprit et le régime d'un corps divisé, pour ainsi dire, en une multitude de petits corps particuliers ; qu'ils soient instruits de l'étendue et de la diversité de ses obligations envers les différens agens de l'autorité publique ; qu'ils connaissent tous les réglemens de police, du code pénal et la nature des fonctions que ce code attribue à leurs subordonnés. Ces fonctions où la même autorité est chargée d'ordonner et d'exécuter l'arrestation d'un citoyen, sont si délicates qu'on ne peut en faire surveiller l'exercice par des hommes trop instruits et trop expérimentés. On sait d'ailleurs que le service de la gendarmerie exige beaucoup de prudence et de ménagement pour les citoyens, et une espèce d'adresse particulière qui ne s'acquiert que par l'expérience, et que les chefs seuls peuvent transmettre aux officiers qui servent sous leurs ordres, surtout à ceux qui sont tirés d'une autre arme.

Il est encore une vérité reconnue de tous les tems, c'est que rien ne contribue autant au bien du service que l'émulation entre ceux qui en sont chargés, et que rien n'est plus propre à exciter cette émulation que l'espoir de l'avancement ; c'est donc un motif pour adopter la proposition que je vous fais à l'égard des chefs ; mais vous manqueriez tout-à-fait votre but à l'égard des autres officiers, si vous adoptiez l'article 10 du titre 2 du projet par lequel votre commission vous propose de réunir que les officiers et sous-officiers des divisions organisées en guerre, et supprimées par la loi du 28 germinal, an 3, qui formeront excédent au nombre des emplois disponibles à l'époque de la nouvelle organisation, auront l'expectative des premiers emplois de leur grade vacant. Le nombre de ces officiers et sous-officiers, presque tous de nouvelle création, est si grand, que ce serait fermer la porte de tout avancement non-seulement aux anciens officiers de tous grades dans le corps, mais encore à tous les anciens gendarmes et à presque tous ceux qui y seront admis par la nouvelle organisation. Je ne vous rappellerai point l'époque à laquelle la plupart de ces choix ont été faits, ni les moyens qu'on a employés pour les déterminer. Votre commission ne vous a pas dissimulé qu'elle attribuait en partie les causes de la désorganisation de la gendarmerie nationale, aux choix qui n'ont pas toujours été soignés au désir de la loi. On sait, en effet, que de simples gendarmes ont été portés tout-à-coup au grade de capitaine, et que des sous-officiers ont été faits sur-le-champ chefs d'escadron et de brigade, et les premiers pas de la gendarmerie à l'armée ont attesté l'inexpérience de ses officiers. Un avancement si rapide, et souvent déterminé par le hasard, puisque la plupart des brigades réunies pour former un escadron et nommer leurs chefs ne se connaissaient pas, serait-il donc un titre suffisant pour mériter à ceux qui l'ont obtenu, la préférence sur leurs anciens camarades, et même sur leurs anciens chefs, qui ont servi aussi utilement dans l'intérieur de la République ? Je ne le pense pas.

Au reste, je suis loin de vouloir déprécier les services et les talens de ces officiers ; je sais qu'il en est beaucoup parmi eux qui ont justifié par leur conduite la confiance dont leurs camarades les avaient honorés ; mais le directoire exécutif saura récompenser leur zele et leurs talens ; et ceux d'entre eux qui ne pourront pas être placés dans la nouvelle organisation, servant à la suite du corps, ainsi que la commission vous le propose par l'article 9 du titre 2, pourront prétendre aux places à la nomination du directoire exécutif, s'ils en sont jugés dignes. Mais je pense qu'aujourd'hui l'équité vous fait un devoir de ne point leur donner, au préjudice de ceux qui seront en activité, l'expectative exclusive de toutes les places de leur grade qui viendront à vaquer, et que vous ferez tout ce que la justice exige à leur égard, en les conservant à la suite du corps, et en les admettant à concourir pour les places de leurs grades qui viendront à vaquer, avec les officiers et sous-officiers en activité d'un grade inférieur, à raison de l'ancienneté de grade quelconque d'officier ou de sous-officier, et enfin en leur laissant l'espoir d'obtenir des places à la nomination du directoire.

Jard-Panvilliers présente un projet qui n'est qu'une modification aux deux premiers titres de celui de la commission.

Sur la proposition de Gossuin, le conseil ordonne l'impression du travail de Jard-Panvilliers, et adjoint ce membre à la commission.

La discussion est ajournée.

Un secrétaire lit plusieurs messages du directoire exécutif ; l'un d'eux appelle l'attention du conseil sur les écoles spéciales.

Il est renvoyé à une commission.

Le président. Le conseil va se former en comité général, pour entendre le rapport de la commission qu'il a nommée hier dans sa séance secrette.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Le conseil approuve une résolution, qui affecte le ci-devant presbytere de Briquevile, département de la Manche, au logement des troupes chargées de la garde des côtes.

Il renvoie à une commission, composée des citoyens Clauzel, Cornillau et Astier, une autre résolution qui crée un second substitut du commissaire du directoire près le tribunal criminel du Mont-Blanc.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Cette séance est totalement employée à entendre le représentant du Peuple Drouet, en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Le conseil, après avoir entendu la seconde lecture de la résolution relative à la division des dépenses en générales et en locales, leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Rapport fait par Hyacinthe Richaud, au nom de la commission chargée d'examiner un message du directoire exécutif du 4 germinal dernier, relatif aux salines.

Représentans du Peuple,

Le directoire exécutif vous expose, par son message du 4 germinal dernier, que la Nation possede dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Jura et du Doubs, plusieurs salines très-intéressantes, tant par rapport aux revenus qu'elles peuvent produire au trésor public, que par la denrée de premiere nécessité dont elles approvisionnent ces départemens et ceux qui les avoisinent, et encore sous le point de vue de nos relations politiques avec nos voisins et alliés les Suisses.

Le directoire exécutif vous observe, dans ce message, que depuis long-tems le produit de ces salines est presque nul, et que la plupart d'entr'elles ne couvrent pas leurs frais ; qu'elles ont besoin de réparations considérables et instantes ; qu'il serait possible, en appelant les secours de l'art, en augmentant les ouvrages qui existent et le nombre même des établissemens, en y fesant des améliorations, de les porter à un degré de perfection et de produit considérable et très-avantageux sous tous les rapports.

Mais il vous observe aussi que cela exigerait des dépenses auxquelles le gouvernement ne peut pas se livrer dans ce moment, et que d'ailleurs des travaux de cette importance ne seraient point faits pour son compte avec activité ni avec assez d'économie ; il pense en conséquence que l'on pourrait parvenir au but desiré, en affermant ces salines avec les coupes des forêts qui leur sont affectées, et en exigeant des fermiers qu'ils fassent à leurs frais toutes les réparations et améliorations nécessaires pour les porter au degré de perfection et de produit dont elles sont susceptibles, et qu'ils laissent le tout en bon état et sans répétition à la fin du bail. Mais, comme des fermiers ne pourraient se décider à faire de telles avances qu'autant qu'ils auraient le tems de les recouvrer ensuite, le directoire vous proposerait, dans ce cas, de l'autoriser à porter jusqu'à vingt années le terme du bail ; il vous demanderait aussi de le dispenser des formalités des encheres publiques pour l'adjudication, attendu qu'un domaine de ce genre, des bâtimens d'un art particulier, des sources aussi précieuses, une manipulation qui exige des connaissances particulieres, ne pourraient pas, sans quelque danger, être confiées au plus offrant, quoiqu'on se propose de faire payer un année d'avance, à titre de cautionnement et de sureté de toutes les obligations du bail.

La commission que vous avez chargée d'examiner ce message, en a trouvé l'objet d'autant plus important, qu'il intéresse, d'une part, les finances de la République, qui, dans ce moment surtout, exigent toute notre sollicitude ; et de l'autre, la production d'une substance nécessaire aux besoins personnels de l'homme et à la propagation des animaux, qui sont une des principales richesses des Nations. En conséquence, votre commission a cherché à se procurer tous les renseignemens qui pouvaient l'éclairer et déterminer son jugement sur les deux questions qui se sont d'abord présentées à elle : savoir, s'il sera plus avantageux à la République d'affermer les salines, ou de continuer à les faire régir pour son compte ; ensuite, si l'on décidait qu'il est plus avantageux de les affermer, savoir jusqu'à quel terme il serait utile ou nécessaire de porter le bail, pour que les fermiers se chargeassent de faire à leurs frais les réparations et améliorations ; et s'il y aurait lieu, vu la nature et l'importance de l'objet, de se dispenser, pour l'adjudication de l'affermage, des formalités des encheres publiques, prescrites par les lois et si propres à déjouer toutes les intrigues et les coalitions, et à porter les objets à leur véritable valeur.

Votre commission ne vous dissimulera pas qu'elle a trouvé sur toutes ces questions beaucoup de raisons pour et contre ; que les mémoires, tant manuscrits qu'imprimés, qui lui ont passé sous les yeux, et les renseignemens particuliers qui lui ont été donnés verbalement, l'ont beaucoup plus entourée de défiance que véritablement éclairée sur les questions à résoudre : elle vous prie en conséquence d'écouter avec attention le résultat de ses recherches, que je vais vous exposer le plus succinctement possible.

Les salines qui font l'objet de ce rapport sont celles de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, situées dans le département de la Meurthe ;

Celles de Salins et de Montmorot, dans le département du Jura ;

Celle d'Arc, dans le département du Doubs ;

Celles de Saltzbrounn et de la Leyen, dans le département de la Moselle ;

Celle de Saulnot, département de la Haute-Saone ;

Et celle de Sultz, département du Bas-Rhin.

Les salines de la Meurthe et du Jura, et le puits de Saltzbrounn sont de l'ancien domaine ; les autres proviennent, l'une de l'émigré de la Leyen, l'autre du ci-devant prince de Montbeillard ; la troisieme, de l'émigré de Bode.

Celle de la Leyen, très-peu considérable, est affermée ; les autres sont régies pour le compte de la Nation depuis l'abolition des fermes générales. Leur administration fut d'abord mise entre les mains des commissaires liquidateurs de ces fermes, sous la surveillance des ministres des contributions publiques ou des finances ; on forma ensuite de tous les directeurs particuliers de ces salines, qui y étaient déjà employés par les fermiers généraux, un directoire, dont l'un d'entre eux fut nommé président ou inspecteur général ; et depuis le décret du 4 brumaire dernier, et l'arrêté du comité des finances du même jour, cette régie fait partie des attributions de celle de l'enregistrement et des domaines nationaux.

Il paraît que presque toutes ces salines ont été beaucoup négligées et sont en mauvais état, qu'elles exigent des réparations considérables, et qu'elles sont susceptibles de grandes améliorations.

Leur produit dépend du degré de salure des eaux, et de la quantité de combustibles qu'il est possible d'employer à leur évaporation. Ce produit est, comme nous l'avons déjà dit, très-intéressant sous deux rapports : sous celui des revenus qu'il procure au trésor public, et sous celui d'une denrée de premiere nécessité qu'il fournit aux habitans des départemens voisins des salines. D'un côté, l'on desire augmenter le degré de salure de ces eaux par les secours de l'art ; de l'autre, on cherche à diminuer la quantité de combustibles, en perfectionnant les fourneaux et les poêles : de ces recherches, de ces travaux, il doit résulter un plus grand produit et moins de dépenses annuelles.

Ce résultat avantageux, peut-on l'attendre d'une régie ? ou l'obtiendra-t-on plus surement d'un fermier ?

Il serait trop long de vous détailler ici toutes les raisons qui ont été produites pour et contre : les représentans du Peuple Loysel et Besson, membres de la Convention nationale, qui ont été envoyés en mission sur les lieux, et pour la surveillance de ces salines, ont fait des rapports en faveur de l'affermage, qui ont été imprimés par ordre de la Convention ; d'un autre côté, il vous a été distribué, il y a peu de jours, un imprimé contenant des observations contre l'affermage et en faveur de la régie : nous nous bornerons donc à analyser ici les principales raisons qui ont été produites de part et d'autre, tant dans ces écrits,

que dans plusieurs autres qui nous ont été communiqués.

La régie de l'enregistrement, en convenant des vices de la régie actuelle des salines, pense qu'il lui serait possible de l'améliorer, d'exciter le zele de ses préposés par leur intérêt personnel, en leur accordant des remises qui seraient combinées en raison de l'augmentation de produit d'une part, et de la diminution des combustibles de l'autre; d'y apporter une surveillance active et même personnelle jusqu'à un certain point; qu'il leur serait facile d'attacher à ce service des hommes d'art et en état de provoquer et de conduire à leur perfection les entreprises d'amélioration; que ces travaux imposés à des fermiers seraient toujours payés par le gouvernement, puisqu'ils entreraient évidemment en considération dans le prix du bail; qu'il serait donc préférable que le gouvernement les fît faire en retirant les bénéfices plutôt que de les abandonner à des fermiers; enfin, que les circonstances avaient tellement influé sur la fabrication des sels et sur leurs transports, qu'il était impossible de connaître le produit des salines, et par conséquent d'avoir des bases suffisantes pour fixer le prix d'un bail.

Il est certain que si, d'une part, le gouvernement était, dans ce moment, dans le cas de faire les avances nécessaires pour les réparations, constructions et améliorations des salines, et que de l'autre il y eût certitude de voir se réaliser les promesses de la régie de l'enregistrement, et le résultat des aperçus calculés, à la fin des observations imprimées qu'elle vous a fait distribuer, qui portent la progression dont le produit des salines sera susceptible annuellement, d'après les améliorations projetées, de 3,500,000 liv. qu'elle l'évalue dans l'état actuel des choses à 7,200,000 l. dans trois ans; il est certain, dis-je, qu'alors il vaudrait mieux continuer la régie, car il n'est pas probable que l'on trouve à les affermer à un prix aussi avantageux. Mais comment compter sur un tel résultat pour l'avenir, quand par le passé le même régime en a produit un si contraire? N'avons-nous pas d'ailleurs la fâcheuse expérience du peu de soin, du peu d'économie, du manque d'ordre, et des dilapidations qui se pratiquent en général dans tout ce qui est régi ou administré pour le compte d'autrui, et surtout pour celui d'un gouvernement? Les particuliers qui ne font pas valoir par leur propre travail leurs biens, préfèrent presque toujours de les affermer pour un prix fixe, pour éviter tous les inconvéniens que nous venons de décrire, plutôt que de les faire régir pour leur compte, quoiqu'ils soient souvent très-à-portée de surveiller personnellement cette régie; à combien plus forte raison le gouvernement ne se sentirait-il pas entraîné à suivre la même marche, en considérant que le principe de tout revenu de saline comme de toute autre manufacture, est dans l'économie des dépenses, et qu'il n'y a pas d'atelier où les genres de frais soient plus variés et plus multipliés? L'achat, la conservation, l'emploi des métaux pour les chaudieres, pour les machines, pour les ustensiles; l'achat et l'entretien des chevaux et des équipages nombreux, pour le mouvement des machines et pour aider les approvisionnemens de bois et les évacuations du sel dans des entrepôts extérieurs; les réparations aux bâtimens, machines et ustensiles continuellement dégradés par le feu et par les frottemens non interrompus; l'immensité en tout genre de salaires d'ouvriers occupés le jour et la nuit, tant au-dehors qu'au-dedans, peuvent donner une idée de la surveillance extrême, et de l'intérêt qu'il faut prendre à la chose pour éviter le désordre et les dilapidations, et faire juger si, malgré le zele connu des administrateurs de la régie de l'enregistrement, il leur sera facile d'exercer cette surveillance d'aussi loin.

On accuse, dans un mémoire imprimé que nous avons eu sous les yeux, les chefs, fabricans et directeurs des salines, de les avoir laissé dépérir, et d'avoir dilapidé et dissimulé leur produit, au point que, suivant leur mémoire du 1er janvier au 18 août 1793, la dépense a excédé la recette de 856,810 liv., et cela, dans le dessein de préparer une concession personnelle et exclusive à une compagnie, dans laquelle ils seraient intéressés, et afin d'obtenir le fermage à vil prix.

Sans ajouter foi à ces assertions et à plusieurs autres de cette nature contenues dans ce mémoire et dans plusieurs autres manuscrits qui nous ont été communiqués, votre commission a remarqué que plusieurs des calculs faits pour déterminer l'affermage seraient trop favorables aux fermiers; et nous pensons qu'il y aurait des bases plus approximatives et plus certaines : voici à ce sujet le résultat de nos recherches.

Avant la révolution, le bail des fermes portait 5,060,000 liv. pour la ci-devant Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Evêchés; le quintal de sel se vendait beaucoup plus cher, mais il s'en fabriquait beaucoup moins.

Dans le compte rendu par le ministre des contributions publiques le 1er février 1793, les salines sont portées pour 3,457,908 liv. avec espoir d'amélioration.

Dans un rapport sur l'état général des dépenses et des moyens pour l'année 1792, présenté par le comité des finances, il n'y est parlé que vaguement du produit des salines que l'on évalue à 3 millions.

Mais votre commission pense qu'il y a un autre moyen d'établir cette évaluation : on sait la quantité de combustibles qu'il faut pour fabriquer une quantité de sel donnée; on connaît celle que l'on peut y employer, ainsi que l'étendue de la consommation; par conséquent la quantité de sel que l'on pourrait assujétir les fermiers à livrer annuellement, on est libre d'en fixer le prix; enfin, l'on sait à-peu-près à combien l'on peut évaluer les dépenses en tout genre qu'entraîne la fabrication : il ne serait donc pas bien difficile, ce nous semble, d'après ces données, de fixer à peu près les bases, d'établir des conditions, et de calculer ce que l'on pourrait exiger des fermiers.

Les calculs déjà faits, et dont nous avons parlé plus haut, portent le revenu net à 3,160,785 liv., en fixant la fabrication annuelle du sel à 632,157 quintaux, le prix à 8 liv. le quintal, valeur métallique, et les frais de fabrication à 3 liv. Ces calculs sont, comme je l'ai déjà dit, au plus bas quant au produit, et au plus haut quant aux frais, et seraient par conséquent très-favorables aux fermiers.

En me résumant, comme votre commission a trouvé que si d'une part l'affermage avait l'avantage de dispenser le gouvernement de faire des avances considérables pour réparer et améliorer les salines, et les porter au degré de perfection dont elles sont susceptibles, et de produire au trésor public un revenu annuel et certain; d'une autre part, il serait possible que, vu l'état actuel des choses, on surpît au gouvernement un bail à des conditions onéreuses et beaucoup inférieures au produit que l'on pourra se procurer des salines. Ce qui en ferait en quelque sorte présumer le dessein, c'est la demande que font ceux qui proposent de les affermer de n'être pas soumis aux encheres, en se couvrant à ce sujet de divers motifs d'intérêt public.

Votre commission a pensé que le directoire exécutif ayant le même intérêt que nous, celui de tirer des revenus de l'Etat le meilleur parti possible et pour le plus grand avantage de la Nation, que le directoire méritant toute notre confiance, étant prévenu, ne manquerait pas de prendre tous les renseignemens et toutes les précautions nécessaires pour arriver au meilleur résultat, et que nous ne devions rien lui prescrire, mais seulement lui donner toute la latitude pour faire le bien.

Elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu lecture du message du directoire exécutif, du 4 germinal dernier, relatif aux salines nationales des départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs, et le rapport de la commission qu'il a chargée d'examiner ce message;

Considérant qu'il est instant d'améliorer et d'activer, autant qu'il est possible, toutes les parties du revenu national,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à provoquer, soit par des encheres publiques, des soumissions ou tous autres moyens qu'il croira les plus convenables et les plus conformes aux intérêts de la République, l'affermage des salines nationales qui se trouvent dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura.

II. Le directoire exécutif est également autorisé à affermer lesdites salines, soit ensemble ou séparément, et de porter les termes des baux qu'il passera jusqu'à vingt années, s'il le juge nécessaire, pour que les fermiers se chargent de faire à leurs frais toutes les réparations, travaux et améliorations qui peuvent porter ces salines au degré de perfection et de produit dont elles sont susceptibles, et de laisser le tout en bon état à la fin du bail, sans aucune répétition.

III. Dans le cas de l'affermage, le directoire exécutif réservera une quantité de sel suffisante pour les départemens qui ont usage d'être approvisionnés auxdites salines, ou aura soin d'assurer, par un engagement des fermiers, ledit approvisionnement, proportionnellement aux besoins personnels des habitans de ces départemens, à la quantité de leur bétail et à celle des fromages qu'ils fabriquent.

IV. Le directoire exécutif réservera également, en cas d'affermage des salines, la quantité de sel nécessaire pour la fourniture à faire à nos voisins et alliés les Suisses, conformément aux traités existans, ou aura soin d'assurer, par un engagement des fermiers, l'exécution desdits traités.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Richaud. Je dois faire part au conseil d'un paquet que je viens de recevoir des directeurs des salines de la Meurthe; les pieces qu'il contient répondent aux inculpations qui leur ont été faites dans les divers écrits que je vous ai cités; ils font connaître, et cela est plus probable, que le peu de produit des salines, depuis la révolution, provient principalement de ce que les sels ayant été taxés dès l'origine à 6 liv. le quintal en assignats, on a laissé subsister trop long-tems ce prix modique, tandis que les dépenses et approvisionnemens ont augmenté dans une progression énorme et proportionnée au discrédit des assignats, et voilà ce qui fesait souffrir les salines et déserter les ateliers; mais depuis que le directoire, déférant à la demande de l'administration, a fixé le prix des sels en numéraire, le service des salines a repris une telle activité que dans le court espace d'un mois ou quatre décades, les exploitations dans les forêts ont été portées au complet, et les approvisionnemens en bois sur les chantiers ont fourni à une formation de trois à quatre mois; en sorte, disent ces directeurs, que si les moyens d'émulation sont les mêmes par la suite, on peut assurer que le service des salines sera plus brillant que jamais.

Ils assurent aussi que c'est à tort qu'on nous a peint les salines dans un état de dépérissement, qu'elles sont en aussi bon état qu'en 1788 et 1789; qu'il y a eu même des améliorations et des établissemens nouveaux dont les résultats sont très-économiques; que les bâtimens, ponts, canaux ont été réparés à mesure des besoins, ect.

Je propose au conseil, s'il adopte le projet de résolution, de joindre à l'envoi qui en sera fait les pieces dont je viens de parler, qui, outre la justification des directeurs, contiennent des observations et des renseignemens très-utiles pour la chose.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret, pour discuter sur l'affaire de Drouet.

Le conseil a déclaré qu'il y a lieu à examen, à une majorité de 320 voix, sur 392.

Paris, le 3 messidor.

Les dernieres nouvelles des Etats-Unis d'Amérique apprennent que la chambre des représentans du congrès vient de déclarer, par une *résolution*, qu'il est utile de faire en ce moment *toutes les lois nécessaires à l'exécution du dernier traité avec l'Angleterre.* — Nous serons bientôt instruits des motifs d'une détermination si inattendue; et nous saurons pourquoi cette chambre qui, le 14 avril, avait déclaré qu'*il n'était pas utile* de faire de telles lois, a déclaré, au mois de mai, qu'*il était utile* de les faire.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 274. Quartidi, 4 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 22 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 27 mai.

Le voyage du prince royal et de son épouse, partis le 21 de ce mois pour Sleswick, d'où ils doivent se rendre à Pyrmont, confirme la nouvelle d'un accommodement entre la Russie et la Suède.

Les articles n'en sont point encore connus du public; mais on prétend qu'il y en a un qui porte qu'il ne sera point permis à des émigrés français de passer de la Russie en Suède.

Au surplus, on assure que le roi et le duc régent doivent se rendre à Pétersbourg, ou qu'il y aura une entrevue des deux cours sur les frontieres de la Finlande, afin de dissiper toutes les défiances qui pourraient exister encore, et de resserrer la bonne intelligence qui vient d'être rétablie.

ALLEMAGNE.

Munich, le 6 juin.

On apprit ici hier, par un courier extraordinaire d'Inspruck, que le 2 de ce mois l'avant-garde de l'armée française s'était présentée devant la ville de Trente, et que le prince-évêque, ainsi que les principaux habitans, avaient pris la fuite. La même frayeur s'est emparée des habitans des villes de Botzen et de Brixen, qui se sont réfugiés dans l'évêché de Salzbourg.

Le bruit répandu que les Français se proposent de faire un débarquement sur les côtes de la mer Adriatique, a détruit en un instant le commerce de Trieste, devenu si florissant aux dépens de celui de Venise. Les principaux commerçans emballent leurs effets les plus précieux, et se préparent à se retirer à Vienne.

Les lettres de cette derniere ville disent que l'impératrice de Russie a garanti à la maison d'Autriche la Gallicie. En conséquence, l'empereur a cru pouvoir avec sécurité faire sortir de ce royaume l'armée qu'il y entretenait. Le général Harnoncourt qui la commande, a reçu ordre de la faire avancer le plus promptement possible au secours de Beaulieu.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 mai.

Une cédule royale du 1er de ce mois défend à tous les tribunaux, même d'inquisition, de gêner les Français dans leur culte. La même cédule porte qu'on ne reconnaîtra pour Français que ceux qui portent la cocarde tricolore; et en conséquence, la cédule royale ne garantira nullement ceux qui ne seront pas décorés de ce signe de la liberté française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 messidor.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de départemens et aux commissaires du directoire exécutif. — Paris, le 23 prairial, an 4.

Je reçois de toutes parts, citoyens, des plaintes sur les dévastations qui se commettent dans les campagnes. On se plaint de voir journellement, et dans toutes les saisons, des rassemblemens de jeunes gens, d'hommes, de femmes, coupant, emportant, vendant, même publiquement, des bois de toute espece, de tout âge, sans épargner ni les balivaux, ni les taillis. On se plaint que dans un grand nombre de cantons, on n'a point encore nommé de gardes champêtres et forestiers. On se plaint enfin, que dans plusieurs cantons où ces gardes sont établis, les agens municipaux et leurs adjoints refusent ou négligent de dresser des procès-verbaux.

Qui ne voit que de cette licence, de ce brigandage, plus long-tems tolérés, naîtraient bientôt le découragement de l'agriculture, la chûte des manufactures et la ruine publique? Je ne puis donc trop rappeller votre sollicitude, pour déraciner des abus si dangereux. Les lois parlent et ordonnent; il faut exiger l'obéissance qu'on leur doit, et forcer à leur exécution. Celles du 11 décembre 1789 et du 28 septembre 1791 doivent être votre regle et celle de vos administrés. Une volonté décidée pour parvenir au but, une fermeté à l'épreuve des circonstances et des personnes, un courage constant dans la poursuite des délits, c'est ce qu'on doit attendre, et c'est, en effet, ce que j'attends d'administrateurs qui ont mérité la confiance publique, et qui doivent la justifier par leur vigilance au maintien et à la conservation des propriétés et des ressources nationales et particulieres.

Pressé par le danger, et effrayé des suites de tant de déprédations, je me hâte de vous enjoindre de faire nommer au plutôt des gardes champêtres dans tous les cantons qui n'en ont pas. Veillez à ce qu'on ne choisisse, pour ces fonctions si importantes, que des hommes dont l'âge et l'habitude promettent l'activité nécessaire, dont la probité reconnue écarte tout soupçon de partialité, et réponde de l'exactitude et de la vérité de leurs dénonciations. Fixez et assurez-leur une indemnité proportionnée à leurs peines, et qui puisse les mettre à l'abri de toute séduction. Employez, en un mot, tous les moyens que votre sagesse, votre amour du bien public et du maintien de l'ordre, vous suggéreront pour le choix des gardes, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite des délits et la punition des coupables. Vous m'instruirez des mesures que vous aurez prises pour la conservation des *propriétés*. Ce mot seul doit rallumer tout votre zele, comme il provoque toute l'énergie de mon ministere.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre de l'amiral Parker, commandant en chef des forces navales de l'Angleterre à la Jamaïque, reçue au bureau de l'amirauté à Londres, le 11 juin (23 prairial), et datée du Port-au-Prince, le 27 mars dernier (7 germinal).

Le 21 de ce mois, l'armée partagée en deux divisions débarqua à l'est et à l'ouest du fort et de la ville de Léogane. Elle était couverte à l'ouest par *la Cérès* et *le Lark*, et à l'est par *l'Iphigénie* et les sloops *le Cormorant* et *le Sexin*. *L'Africa* et *le Léviathan* furent placés contre le fort, et *le Swiftsure* contre la ville; la position de l'armée sur le rivage obligea celui-ci d'interrompre son feu au bout d'une demie heure: mais les deux premiers tirerent pendant quatre heures de suite, jusqu'à ce que la nuit et le renforcement de la brise de terre contraignirent les vaisseaux de prendre un autre mouillage.

Le 22, l'armée britannique s'occupa principalement à faire des reconnaissances; et le jour suivant, instruite que les assiégés étaient excessivement nombreux, elle jugea plus convenable au service de S. M. de lever provisoirement le siége: les vaisseaux avaient d'ailleurs été tellement endommagés dans leurs mâts et leurs vergues, qu'il devenait indispensable de les ramener à la Jamaïque pour les réparer.

En conséquence, toute la nuit et une partie du lendemain furent employées à rembarquer les troupes et l'artillerie. Je suis fâché d'avoir à ajouter que l'armée a perdu du monde, et que *l'Africa* et *le Léviathan* ont eu 6 hommes tués et 19 blessés, dont 2 sont morts depuis.

Extrait du Télégraphe anglais, du 13 juin, (25 prairial).

A toutes les *mauvaises* nouvelles que nous recevons du continent, se joint celle de la prise d'une partie de notre flotte expédiée, il y a quelque tems, de Withaven pour les Indes-Occidentales. On dit que les Français se sont emparé de 10 à 12 bâtimens.

La confirmation *mélancolique* de cette perte considérable nous est arrivée par deux voies différentes: la premiere, est une lettre du capitaine Barwes de l'Aigle; la seconde, le rapport d'un marin qui était présent à l'affaire, et qui est arrivé avec le capitaine Hullme à Liverpool. La lettre du capitaine Barwes porte la date du 27 avril (8 floréal), et la déconfiture de la flotte britannique avait eu lieu le 13 (24 germinal).

La division française était composée de 7 bâtimens, tous bien spalmés et équipés. (Cette division doit être celle du capitaine Thomas, appareillée de Brest en germinal pour les Indes-Occidentales).

Le premier navire qui tomba entre les mains des Français fut celui du capitaine Hudleston.

De tous les bâtimens de cette flotte, il n'en est arrivé que huit à la Barbade, d'où la lettre du capitaine Barwes a été écrite. Ah! M. Pitt! M. Pitt!

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extraits du bulletin de l'armée de Sambre et Meuse, du 11 prairial, an 4.

Les grenadiers de la quatre-vingt-douzieme demi-brigade, et une compagnie de fusiliers cantonnés à Nider-Diebach, ont enlevé à minuit un quart, dans la nuit du 11 au 12, les postes autrichiens qui étaient en avant d'eux. Les Autrichiens sont venus ensuite en force, pour les enlever à leur tour. Trois fois ils se sont présentés, et trois fois ils ont été obligés de rentrer dans leurs retranchemens.

A la pointe du jour, on a commencé à se tailler de part et d'autre. Les grenadiers s'étant un peu trop avancés, ont été repoussés par une force supérieure, qui s'est emparée du village de Nider-Diebach. Le capitaine ayant rallié ses grenadiers, a ordonné la charge, et le village a été repris à l'instant.

L'ennemi a évacué le village d'Oberdiebach, où il a été établi des postes de grenadiers, de maniere que nous occupons toute la gorge de Nider-Diebach, Oberdiebach et Mannebach.

L'ennemi a dû faire une perte considérable. Il a fait passer, sur la rive droite du Rhin, huit à neuf barques remplies de blessés, non compris ceux restés sur le champ de bataille, et trois que nous avons faits prisonniers.

Toute la division a pris les armes, à dix heures du matin. L'ôtage autrichien ayant été reconduit à Nohn, le général Hardy a commencé son attaque depuis la tête des deux rivieres de Nahe et de Blise jusqu'au débouché qui, de Bahnholder, communique à la chaussée de Birkenfeldt, près du moulin de Breken. Passant la Nahe, la tête de la Blise, il s'est porté vers le bois qui voit toute la plaine de Saint-Vendel, en a chassé l'ennemi qui avait à lui opposer deux pieces de canon et quelques polacres ou croates.

Le premier bataillon d'infanterie légere, soutenu de deux escadrons de hussards, a pris l'ennemi à revers sur les points de Blizen et Linden, dont il s'est emparé.

Du 13. Les généraux Kleber et Lefebvre ont chargé, seuls, avec leurs ordonnances et leurs officiers d'état-major, un escadron de Barco, soutenu par tout le régiment, mais que l'on ne voyait pas à cause des blés. Le général d'Haupoult est venu les arrêter à vingt-cinq pas au plus de l'ennemi, en leur fesant voir le régiment.

Du 16. Les troupes légeres ont été, toute la journée, aux prises avec l'ennemi qui, en se retirant, a inondé la plaine de cavalerie. Le général Klein, en prenant l'armée autrichienne sur son flanc, l'a beaucoup inquiétée. Nous avons eu trois charges autant heureuses que bien soutenues par le 11e régiment de chasseurs, qui a tué ou blessé à l'ennemi plus de 60 hommes, et fait des prisonniers en hommes et en chevaux.

Du 17. L'ennemi a voulu surprendre nos avant-postes à Stromberg, vers une heure du matin; mais il a été vigoureusement repoussé par une compagnie de grenadiers de la soixante-unieme brigade.

Du 18. L'adjudant-général Ney mande au général Grenier qu'il s'est emparé d'un magasin situé à Dirredorff, consistant en 600 sacs d'avoine, 100,000 bottes de foin et une assez grande quantité de farines; qu'il s'est également emparé des magasins de Bendorff, consistant en 1340 quintaux de farine, 4000 sacs d'avoine et 2000 bottes de foin.

ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

Extrait d'une lettre du général Hedouville, chef de l'état-major de l'armée des côtes de l'Océan, au directoire exécutif. — Rennes, le 26 floréal, an 4.

Citoyens directeurs,

Le général Hoche, arrivé le 20 de Laval, et parti aujourd'hui pour Vannes, m'a chargé de vous rendre compte que les chouans du département de la Mayenne, suivent le bon exemple de ceux des départemens de Maine et Loire et Loire inférieure, en rendant leurs armes, et en se soumettant aux lois de la République. Près de deux mille fusils ont été déposés à Laval, et le désarmement continue à s'effectuer avec beaucoup de succès.

Les bandes du département d'Ille et Vilaine commencent aussi à se rendre, notamment dans le district de Bain; les chefs de celles du district de Rhedon, qui comptent près de 900 hommes, tant armés que non armés, parlent de se soumettre.

Les chefs de division du Morbihan doivent avoir un pourparler, le 21 de ce mois, avec les généraux Quantin et Mermet. Le général Hoche en attend le plus heureux succès. Le but de son voyage à Vannes est d'applanir les obstacles qui pourraient s'opposer à la reddition des chouans de ce département, ou de les faire poursuivre avec plus d'activité que jamais, s'ils persistent dans leur rebellion.

L'ensemble des opérations du général Hoche, la marche continuelle de ses colonnes, toujours dirigées sur les points où il est le plus important de frapper, sa prudence dans la combinaison de ses plans, et sa fermeté dans leur exécution, les font réussir au-delà de toute espérance.

Puisse-t-il avoir bientôt à vous apprendre la soumission de tous les chouans qui désolent depuis trop long-tems ces malheureuses contrées! Peut-être ce moment si desiré n'est-il pas éloigné. La tranquilité dont jouissent les habitans des départemens, qui ont déjà déposé leurs armes, seconde bien efficacement les efforts que le général Hoche ne cesse de faire pour parvenir enfin à cet heureux résultat.

Signé, T. HÉDOUVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PRAIRIAL

Villers. Je viens demander la question préalable sur le projet de résolution qui vous est présenté. La nouvelle piece que le rapporteur vous a lue suffirait peut-être pour l'appuyer, puisqu'elle prouve que si les salines ne produisent pas aujourd'ui tout ce qu'on a droit d'en attendre, ce n'est pas parce qu'elles sont plutôt en régie qu'en ferme; mais il faut examiner les inconvéniens qui peuvent résulter de la mesure qu'on vous propose.

L'importance et l'espece de ces salines ne permettent pas de les confondre avec tous les autres domaines nationaux. Ce sont des sources bienfesantes qui procurent à quelques parties de la République ce que la mer met à portée des autres, c'est un présent de la Nature fait à des départemens méditerranés, c'est un aliment de premiere nécessité qu'elle leur offre, lorsqu'ils ne pourraient se le procurer autrement qu'à très-grands frais.

D'un côté, les salines ont des obligations particulieres à remplir à l'égard des départemens environnans, à l'égard des armées, à l'égard de quelques puissances étrangeres, en conformité de plusieurs traités.

D'un autre côté, leur exploitation exige de grandes dépenses que des particuliers ne feraient qu'avec peine, et elle éprouve souvent des obstacles que le gouvernement seul peut vaincre. Serait-il prudent, serait-il politique de les confier dans ce moment à quelques individus? Voilà la question que vous avez à décider.

Je sais qu'en général toute manufacture nationale prospere ordinairement davantage en ferme qu'en régie; mais il ne faut pas appliquer indistinctement et dans tous les tems ce principe d'économie politique à toutes les manufactures nationales.

Dès qu'on a su qu'il en était question pour les salines, on aura sans doute fait au gouvernement les propositions les plus avantageuses en apparence; mais il ne faut pas préférer un secours passager à des ressources considérables et constantes; il ne faut pas qu'une crise du moment fasse renoncer en quelque sorte à de riches domaines; il ne faut pas, en un mot, que le gouvernement soit toujours dupe des hommes qui calculent sans cesse sur ses embarras.

Ces salines peuvent sans doute être améliorées, en perfectionnant les procédés de la fabrication. La régie des domaines, qui n'en est chargée que depuis peu de tems, n'a peut-être pu encore s'en occuper avec succès; nous avons lieu d'espérer qu'elle s'empressera de mettre sous les yeux du gouvernement les moyens les plus propres à en tirer le meilleur parti possible.

Le projet de résolution qu'on vous présente n'est, à la vérité, que facultatif pour le directoire; s'il doit en résulter de si grands avantages pour la Nation, a-t-il besoin d'une autorisation du corps législatif? ne doit-il pas les administrer de la maniere la plus profitable pour elle? Mais c'est une espece d'aliénation qu'on veut que vous autorisiez; c'est un bail emphytéotique qu'on propose, dans des circonstances où on ne peut le faire qu'avec de très-grandes pertes. Du reste, est-il plus avantageux de donner ce bien précieux à des fermiers dont tous les profits sont pour eux-mêmes, que de le laisser entre les mains d'une régie dont tous les profits sont pour la République?

Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté.

Besson. Les salines qui font l'objet de cette discussion, doivent fixer l'attention du gouvernement sous quatre rapports principaux.

Leurs produits en nature doivent alimenter dix départemens très-peuplés d'une substance de premiere nécessité, d'autant plus précieuse dans ces contrées, que ce sel est le seul propre à la salaison des fromages de Gruyere, qui sont une des principales branches de leur commerce.

Leur produit pécuniaire doit donner plusieurs millions au trésor public.

L'excédent de la consommation des départemens formera une branche d'exportation capable de faire rentrer en France des sommes considérables, et fournira les moyens d'entretenir, avec les Cantons Helvétiques, nos voisins et nos alliés, un lien de politique d'autant plus resserré, qu'il est fondé sur l'intérêt réciproque des deux Nations.

Ce simple exposé fait sentir combien ces manufactures sont intéressantes, et combien il est pressant de les tirer de l'état d'anéantissement où les retient le mode d'administration qui les gouverne: depuis plusieurs années les fournitures aux départemens ne sont point complettes, elles ne fournissent rien à la vente étrangere ni aux Cantons Suisses, elles ne donnent pas un sou au trésor public; leur dépense a excédé la recette de 856,810 liv. en 1793, suivant le rapport de la commission.

Le directoire exécutif, instruit par les rapports des différens représentans du Peuple qui ont visité ces usines, et par les comptes qu'il s'est fait rendre, du mode de leur administration et des produits dont elles sont susceptibles au moyen des changemens et réparations qu'on peut y faire, a pensé que le moyen le plus sûr d'obtenir des résultats satisfesans était d'y appeler l'intérêt particulier: il a trouvé, dans le parti de les donner à ferme, la certitude d'en retirer un revenu fixe, et le moyen d'y faire faire des changemens et réparations indispensables, sans charger le gouvernement d'aucune avance; et la durée ordinaire d'un bail lui ayant paru trop courte pour exiger que les adjudicataires se chargeassent de faire à leurs frais tous les ouvrages qui sont nécessaires, sans diminuer le prix annuel; il vous demande par son message l'autorisation de l'étendre au-delà du terme ordinaire.

La commission que vous avez nommée pour vous rendre compte de ce message, a discuté dans son rapport s'il convenait mieux aux intérêts de la République de faire régir les salines pour son propre compte, que de les affermer; elle s'est convaincue, par tout ce qui a été dit sur cette question pour et contre, qu'aucune administration ne tend moins à l'économie qu'une régie.

Je ne crois pas qu'un homme de bonne foi puisse contester cette vérité, qui n'est malheureusement que trop confirmée par la fatale expérience que le gouvernement a faite des régies depuis la révolution: le mode de régie ne convient qu'à certains objets dont le montant des recouvremens est par sa nature incertain, tels que les droits de timbre et d'enregistrement, ou autres semblables. Peut-être les pertes auxquelles le gouvernement serait exposé en affermant des droits desquels on ne peut pas exactement déterminer la quotité, peuvent-elles balancer tous les inconvéniens d'une régie pour son compte; mais dès qu'il est question d'un produit déterminé dont on peut fixer le montant, soit en especes, soit en nature, le seul moyen d'en tirer le parti le plus avantageux, est de le livrer à l'industrie et à l'intérêt particulier.

Quel est le but du meilleur régisseur? c'est de se tenir renfermé strictement dans les limites de ce qui s'est pratiqué jusqu'à lui, de ne rien innover, crainte de reproches en cas de non succès, et de faire en sorte qu'il n'y ait pas une différence sensible entre les produits de sa gestion et ceux des années antérieures. Pour parvenir à cette fin, peu lui importe que les dépenses soient considérables. La régie intéressée, même plus que l'on fait tant valoir, ne met pas à l'abri du grand inconvénient de l'insouciance des régisseurs sur l'excès des dépenses: car c'est sur le produit brut que s'accordent les remises, et pourvu qu'il se fasse des rentrées, peu importe au régisseur qu'elles soient absorbées par les dépenses, il n'en a pas moins ses remises sur tout le produit brut: et le fermier, au contraire, tenu par son bail à payer une somme fixe, dirige tous ses efforts vers les plus grands produits en nature: il peut sans peine donner en produit net au gouvernement autant qu'une régie lui donnerait en produit brut; il retrouvera facilement ses dépenses et ses bénéfices sur ce qu'une régie perd ou néglige.

L'affermage assure aux départemens qui font usage de ce sel la formation la plus considérable possible, puisque l'intérêt du fermier l'y porte; il assure au gouvernement un revenu fixe sur lequel il peut établir des dépenses. La régie, au contraire, ne présente que des incertitudes; et souvent un état de frais de régie qui arrive à la fin de l'année, fait disparaître toutes les spéculations qu'on avait pu faire sur les produits.

Telle est en général la différence entre l'affermage et la régie. Si malgré cela on était déterminé à adopter généralement le mode de régie, il faudrait au moins en excepter les manufactures dont le principe des produits, comme l'a fort bien dit le rapporteur de la commission, consiste dans l'économie. Les détails de l'exploitation des salines sont immenses; on y emploie jour et nuit un très-grand nombre d'ouvriers de profession différente, dont la surveillance exige l'œil du maître, ou au moins un discernement dans le choix des surveillans qu'on ne peut jamais attendre d'une régie: on a pour les salines l'exemple particulier que jamais elles ne donnerent de plus grands produits que lorsqu'elles furent affermées; celles de Montmorot, qui furent laissées à bail pour vingt-quatre ans, à charge de construire des bâtimens, produisirent, dans le courant de ce bail, le double de ce qu'elles produisent aujourd'hui.

S'il est constant que les produits des salines ont notablement diminué dès que l'intérêt particulier a cessé de les diriger, peut-on espérer de les améliorer, en confiant leur administration aux régisseurs des droits de timbre et d'enregistrement? Quel rapport peut-il y avoir entre la manipulation des matieres salines et les papiers timbrés?

Il est démontré que des changemens dans les procédés, que l'application des moyens que les progrès dans les connaissances chimiques ont fournis depuis quelque tems, peuvent augmenter singuliérement les produits des salines: serait-il raisonnable de choisir, pour les diriger, des hommes qui ne se sont jamais occupés de cette partie?

Comment jugeront-ils les opérations des chimistes et des artistes? sauront-ils apprécier les différens projets, la plupart mauvais, qu'on ne manquera pas de leur présenter? Il serait aussi ridicule de confier la direction des salines aux régisseurs des droits d'enregistrement, qu'il le serait de confier celle des bureaux de finances à un chimiste. Il est si évident que les salines ne peuvent pas rester dans les attributions de cette régie, lors même que le gouvernement continuerait ce mode d'administration, que je n'en aurais pas parlé si elle n'avait pas fait imprimer, je présume à ses frais, et distribuer au corps législatif deux mémoires, où elle donne à entendre que tous ceux qui ne partagent pas l'opinion de lui confier la régie des salines, sont les ennemis du gouvernement; que ceux qui ont écrit sur cette partie, et la commission qui a examiné le message du directoire, ne connaissent pas les salines comme eux qui les dirigent depuis le mois de brumaire. Dans le premier de ces mémoires, les régisseurs disent, page 4, qu'ils sont personnellement intéressés au succès de ces manufactures par les remises qui leur sont accordées sur leurs produits. Dans le second, il leur a paru plus convenable d'éloigner toute idée que leur intérêt pût les diriger: ils disent, page premiere, qu'ils ne peuvent être suspects, qu'ils n'ont ici nul intérêt. Il est difficile d'accorder ces contradictions. Quoi qu'il en soit, s'ils y ont un intérêt par les remises qui leur sont accordées, leur opinion est suspecte; s'ils n'y en ont pas, ils administreront mal: les hommes font ordinairement mal les choses qu'ils n'ont aucun intérêt à faire bien. Ce qu'il importe surtout au gouvernement, c'est d'employer les hommes suivant leurs connaissances, et de ne pas les placer, comme on l'a fait trop souvent dans le cours de la révolution, sans distinction de leurs talens et de leurs habitudes.

Les Représentans du Peuple qui ont visité les salines, le ministre des finances, le directoire exécutif, la commission que vous avez nommée pour examiner la question de savoir s'il convenait mieux aux intérêts de la République de les affermer que de les régir, ont été d'avis de l'affermage. Cette opinon est fondée sur l'expérience; elle l'est sur l'exemple des propriétaires particuliers, qui, en général, trouvent le parti de l'affermage de leurs propriétés préférable à celui de la régie.

Si, dans tous les cas, l'affermage des salines est plus conforme aux intérêts du gouvernement que leur régie, cet avantage est encore plus sensible dans la circonstance actuelle, où il y a des constructions considérables à y faire. On sait combien les gouvernemens sont dupes dans tout ce qui se fait à leur compte: ce qu'un particulier ferait dans les salines pour deux millions en coûterait plus de quatre au gouvernement.

Mais, dit-on, les ouvrages ne seront pas faits aussi solidement par un adjudicataire: comme s'il n'était pas aussi facile de faire suivre à l'adjudicataire les plans et devis arrêtés par le gouvernement, qu'il le serait à la régie d'y faire conformer son entrepreneur. Les bâtimens de la saline d'Arc sont beaux et solides, cependant ils furent construits par un fermier.

Les bases nécessaires pour faire un bail sont connues; on sait jusqu'à une livre la quantité de sel que chaque source peut produire annuellement. On connaît la quantité et le prix des combustibles à employer, soit dans l'état actuel des

salines, soit dans l'état d'amélioration proposé pour fabriquer une quantité donnée de sel; on peut par conséquent avoir des données certaines sur les produits en nature et sur les dépenses.

On objecte qu'un fermier fera payer le sel excessivement cher, que souvent il le vendra à l'étranger de préférence pour en tirer davantage; qu'il n'exécutera pas les engagemens que le gouvernement pourra prendre avec les Cantons Helvétiques, s'il trouve plus d'avantage dans la vente libre à l'étranger.

Sans doute si l'on mettait les salines à la disposition d'un adjudicataire, sans autre condition que de payer annuellement la somme déterminée par le bail, on pourrait craindre tous ces inconvéniens; mais le gouvernement, en fesant un bail, déterminera la quantité de sel que l'adjudicataire sera tenu de fournir aux départemens qui s'approvisionnent aux salines; il pourra même, jusqu'à ce que la valeur du signe représentatif soit bien fixée, établir le canon du bail en nature, et le faire livrer au prix que les circonstances le détermineront à fixer.

Soit que l'adjudicataire doive payer au gouvernement une somme déterminée, en fournissant aux départemens la quantité de sel convenue au prix fixé par son bail; soit qu'il soit obligé à fournir une quantité de sel en nature, dont le gouvernement touchera le prix; il est certain qu'un adjudicataire qui aura fourni un cautionnement suffisant, dont la perte le ruinerait dans le cas d'inexécution des clauses de son bail, fera plus d'efforts pour faire produire les salines qu'un régisseur, qui ne voit ordinairement l'objet qui lui est confié que sous le rapport du traitement qu'il en retire: on n'a pas encore oublié ce qu'il en a coûté à la France lorsque son gouvernement a voulu être commerçant, il lui convient bien moins encore d'être manufacturier.

J'appuie le projet de résolution présenté par la commission; je demande qu'il soit discuté article par article, afin qu'on puisse y ajouter les amendemens que l'intérêt des départemens pourrait exiger, relativement à la quotité des livraisons qui devront leur être faites, et au prix qui sera fixé pour ces livraisons.

Il se présente une question relative au même objet, que le corps législatif doit décider, celle de la propriété des fontaines salées: doit-on les envisager comme appartenantes à la Nation, dans quelque terrein qu'elles se rencontrent, ou bien les particuliers qui en trouvent dans leurs propriétés ont-ils le droit de les exploiter à leur profit? cette question paraît devoir être déterminée par le principe qui régit les mines.

Mais, d'une part, la loi du 27 mars 1791, sur les mines et minieres, en fesant l'énumération des matieres fossilles qu'elle a pour objet, ne parle point des sources salées; d'une autre part, elle laisse sur la propriété des objets dont elle parle, une incertitude qui s'oppose aux progrès dans cette partie, qui éloigne toute entreprise pour des découvertes de mines; en effet, l'article 1er porte que les mines et minieres appartiennent à la Nation, mais en ce sens seulement qu'elles ne peuvent être exploitées sans son autorisation, et l'article III porte que le propriétaire de la surface aura toujours la préférence pour l'exploitation, et qu'elle ne pourra lui être refusée lorsqu'il la demandera.

Il résulte de cet article que la propriété de la Nation est illusoire, qu'elle se réduit à une simple formalité à laquelle le gouvernement ne peut pas refuser de déférer: de sorte que si un citoyen, après beaucoup de recherches toujours très-dispendieuses, parvient à découvrir une mine dont l'exploitation l'aurait indemnisé de ses dépenses, et récompensé de son talent, le propriétaire du fonds cesse, qui, sans avoir rien fait, demande et obtient de préférence la permission d'exploiter; la loi ne porte pas même la moindre indemnité en faveur de l'auteur de la découverte. On conçoit aisément qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour éloigner les minéralogistes de toute espece de recherche, et priver la République de découvertes utiles: il est constant que la France importe, en tems ordinaire, pour 30 millions annuellement de matieres provenant des mines étrangeres, tandis que nos mines bien exploitées nous mettraient, dans le cas d'exporter pour plusieurs millions de leurs produits.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'insuffisance de la législation relativement aux mines; je demande la formation d'une commission chargée de vous faire un rapport, et vous présenter un projet de résolution sur la propriété et l'exploitation des mines et fontaines salées.

Leclerc parle contre le projet de résolution, qu'il trouve incomplet; il s'oppose au système de l'affermage, et se fonde principalement sur les dépenses auxquelles le gouvernement peut pourvoir, pour rétablir les salines dans leur ancien état de production.

Thibaut. Il est important, je crois, de rétablir quelques principes, et de dissiper certains préjugés dont nous avons fait une funeste expérience.

De tous les moyens administratifs, le pire, le plus désastreux, le plus coûteux est celui des régies; nous ne l'avons que trop éprouvé.

Depuis le commencement de la révolution, le gouvernement a eu des régisseurs à sa solde; il a souvent compté avec eux, et malheureusement pour l'Etat, les dépenses ont toujours excédé les recettes: ce fait ne paraîtra pas étonnant à ceux qui savent qu'un régisseur n'ayant pas pour lui les produits, n'y prend pas un intérêt aussi vif; et qu'en outre sa rétribution étant proportionnée aux dépenses, il est intéressé à ce que celles-ci soient très-considérables.

Mais, dira-t-on, les fermiers des salines auront des bénéfices énormes; ils en auront, sans doute, et cela doit être.

Vous ne pouvez vous attendre à voir des citoyens se charger d'une très-forte entreprise, sans avoir pour perspective un bénéfice considérable; mais avec des fermiers, si ceux-ci s'enrichissent, l'Etat s'enrichit aussi: il n'en est pas de même avec des régisseurs; ces derniers s'enrichissent seuls; l'Etat s'appauvrit.

Pour vous déterminer sur cette question, sachez d'abord quels sont les frais d'exploitation, sachez ensuite quels sont les produits, et vous verrez combien le système de régie est coûteux aux intérêts du trésor public.

C'est à cette manie de tout mettre en régie, que nous devons l'augmentation de la main-d'œuvre. Les régisseurs emploient un grand nombre d'ouvriers et en emploient de mauvais: que leur importe la dépense? leurs bénéfices augmentent en proportion de son accroissement.

Il y a intérêt pour la République d'adopter l'affermage des salines; actuellement ce moyen est-il d'une bonne politique?

Je pense que pour principales conditions du bail il faut,

1°. Défendre l'exportation des sels;

2°. Recevoir la totalité du prix du bail en nature;

3°. Ne pas rétablir de fermiers généraux, mais louer à des individus et à des compagnies séparées. Il faut, pour ainsi dire, que chaque marais salant ait son fermier; ainsi les prix baisseront, par la concurrence qui s'établira nécessairement si les vendeurs sont nombreux, et si chacun a un intérêt personnel à la vente.

Un autre inconvénient des régies est la difficulté de leur faire rendre des comptes. Avec une ferme vous avez un produit réel, et non un revenu dépendant d'une épuration de compte, et par conséquent incertain; car nous l'avons trop souvent éprouvé, ces redditions de comptes si difficiles à obtenir ne sont, au bout du compte, que des *contes*. (On rit.)

Les administrateurs supprimés n'ont point encore rendu les leurs; une nuée de commis est employée à vérifier ceux de la commission des approvisionnemens et du commerce; et si les comptes de cette commission sont rendus, leur liquidation aura encore eu le désavantage majeur d'entraîner des frais énormes.

Si dès le commencement de la révolution le système d'affermage eût été adopté; si le commerce eût conservé la faculté d'approvisionner les grandes communes et les armées, nous n'aurions pas été entraînés à des dépenses si considérables.

Des particuliers, dit-on, auraient fait des bénéfices énormes; cela est vrai: mais l'Etat n'aurait pas fait des pertes incalculables; autieu que dans le système qui a été suivi, les régisseurs ont fait aussi des fortunes très-rapides, et les produits ont été nuls pour le gouvernement. Cette vérité s'applique particuliérement aux postes et messageries; chacun sait combien cette régie a coûté de sommes énormes à la République: l'affermage eût été une des branches du revenu du trésor public.

Je reviens au projet présenté; je demande qu'il soit discuté article par article.

Phelippon. J'envisagerai la question qui nous occupe sous deux rapports, d'abord sous celui des besoins de la République et sous celui des besoins des dix départemens dont l'approvisionnement en sel ne peut s'opérer que par les salines dont il s'agit.

Je suis étonné, je l'avoue, que l'on présente comme un moyen de restauration des finances, comme un projet très-avantageux au trésor public, un arrangement dont l'effet naturel sera de porter, en vingt années, les profits de quelques particuliers à 50 ou 60 millions. Vous devez croire en effet que la compagnie qui affermera basera son bail sur la possibilité d'un bénéfice très-considérable; elle distraira les frais de la formation, et vous reconnaîtrez, dans la somme des produits annoncés et celle des produits réels, une différence sensible.

Les frais d'exploitation s'élevent en ce moment à 40 sous ou 3 liv. le quintal. Dans d'autres tems le gouvernement passa un bail avec la compagnie Montclar, pour la fabrication des sels; cette compagnie fabriquait au prix commun de 34 sous le quintal, et si on l'eût laissée jouir de son bail, si on n'eût pas cassé ce bail au bout de sept années, elle eût fait des bénéfices énormes: pendant ces sept années de jouissance, elle a même gagné des sommes énormes.

Jugez quel serait le gain d'une compagnie qui baserait son bail sur le prix de fabrication actuelle.

L'opinant entre ici dans un développement très-étendu sur les productions des salines, sur la fabrication du sel et la maniere de l'opérer. Il propose d'autoriser le gouvernement à affermer la fabrication du sel, et à s'en réserver le débit, en fixant la quantité qui doit être réservée aux départemens qui en ont besoin, et en en maintenant le prix, non pas à la concurrence de celui des départemens où le voisinage de la mer fournit le sel, mais dans la proportion du prix du grain, et selon le calcul adopté pour le paiement de la contribution foncière.

Il demande, au surplus, que le projet présenté soit renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Colombel, de la Meurthe, appuie cette proposition.

Mallarmé réclame la parole.

On demande la question préalable sur le projet.

Besson. Je demande la parole contre la question préalable.

La demande du renvoi à la commission obtient la priorité.

Le projet présenté par Richau est renvoyé à la commission. Un arrêté joint à cette commission Phelippon et Besson.

Une commission spéciale examinera la proposition de Besson relative aux marais salans.

Bion. La commission que le conseil a nommée pour lui présenter un projet de résolution sur l'organisation des postes et messageries, aurait desiré lui offrir son plan avant le 1er du mois prochain: mais il lui a été impossible jusqu'à ce moment de prendre tous les renseignemens qui sont nécessaires pour faire cette opération; elle s'en occupe sans relâche.

Cependant, comme les postes et messageries sont extrêmement à charge au trésor national, puisqu'elles lui occasionnent une dépense journaliere de plus de deux millions, et que d'ailleurs au 1er messidor la majeure partie des assignats n'aura plus cours de monnaie, votre commission s'est occupée de la confection d'un nouveau tarif provisoire, dont un des plus importans effets sera de décharger le trésor national de cette dépense.

Votre commission a communiqué à la commission des finances ce tarif, et elle m'a chargé de vous le présenter.

Le rapporteur lit le projet de résolution.

Un membre. J'ai une observation à faire sur la rédaction du premier article. Pourquoi emploie-t-on le mot *sous?* servons-nous des expressions républicaines, nous ne devons connaître que des décimes et des centimes....

Plusieurs voix. Appuyé.

Bion. La commission a eu la même idée; mais comme dans beaucoup de départemens les préposés des postes ne sont pas familiarisés avec ces expressions..... (Plusieurs murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. C'est pour cela qu'il faut les leur faire connaître....

Bion. J'adopte l'amendement.

Boissier. Je remarque que le projet qui vous est soumis aujourd'hui est absolument le même que celui qui vous a été présenté il y a quelques jours. La commission n'a fait aucun usage des observations qui furent présentées alors par Delaunay d'Angers, elle n'a point entré dans ses vues.

Elle vous propose de faire payer certaines rétributions en valeur représentative du prix du grain. Je demande quel est le moyen d'exécution d'un pareil système? où est la garantie du gouvernement dans une telle recette, où diverses valeurs seront admises? N'est-ce pas introduire jusques dans les recettes du gouvernement cet esprit d'agiotage et de change qui ne devrait même pas exister dans les transactions commerciales; il faut unité de monnaie, et non variation de valeur dans les recettes versées au trésor public, pour que ce trésor ne soit pas lesé par les malversations particulieres.

Je demande le renvoi du projet à la commission.

Beffroy. C'est pour avoir voulu organiser tout d'une maniere nouvelle, c'est pour avoir voulu recevoir constamment dans une monnaie qui n'avait plus de valeur, qu'on n'a rien fait de bon.

Vous aviez fait un tarif en assignats; mais l'assignat étant retiré, il faut adopter un moyen

sûr, prompt et facile d'équilibrer les dépenses avec les recettes.

Les habitans des campagnes vous ont soutiré toutes les pieces de petite monnaie de billon, ou même d'argent; il a fallu trouver un moyen de les forcer de les restituer à la circulation, et surtout au trésor public; et on a cru trouver en partie ce moyen dans le port des lettres qui, vu la correspondance établie entre les défenseurs de la Patrie et leurs familles, circulent abondamment dans les campagnes. Le projet qui vous est présenté est urgent; il est nécessaire de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

On a parlé d'une organisation définitive; cette organisation ne peut avoir lieu qu'à la paix. Il est impossible d'y penser pendant la guerre.

Bion. Il est tellement urgent d'adopter le projet, que le ministre des finances presse la commission de le présenter au conseil; s'il n'est pas adopté, tous les préposés au recouvrement, dont les appointemens ne peuvent suffire, menacent de quitter le service.

Le projet est mis aux voix article par article.

Boissier. Je demande la parole contre l'article relatif aux feuilles publiques. Il établit le prix du port de ces feuilles en proportion de l'éloignement du lieu où elles sont adressées; de sorte que selon le tarif présenté, ces feuilles coûteraient aux frontieres cinq sous. Il est évident que ce tarif est exhorbitant, et tellement onéreux pour les habitans des frontieres, qu'il leur sera impossible de se procurer des feuilles publiques. En effet, indépendamment du prix du journal, le tarif proposé éléveralt le prix d'une feuille, par année, à 90 livres. Je sens que nous devons songer aux recettes du trésor public, mais je sens aussi que nous devons beaucoup à l'instruction publique, et que les habitans des frontieres ont, comme ceux de l'intérieur, le droit et le besoin de connaître, par la voie des journaux, ce qui se passe dans la ville où siege le gouvernement. Il y a une raison plus forte encore, c'est que les journaux propagent la connaissance de la langue française dans un grand nombre de départemens. Je demande que le *maximum* soit réduit à trois sous.

Dupuis et plusieurs autres membres. L'ordre du jour.

Un membre. Vous ne voulez donc plus de journaux.

Couppé des Côtes du Nord. Il n'est pas raisonnable que les Français habitans la frontiere payent plus cher une imposition que ceux placés au centre; au taux qui vous est proposé, il est impossible que l'immense majorité des Français se procure des journaux. Cependant il est essentiel que nos concitoyens sachent ce qui se passe; au lieu de les borner à recevoir les lois, il est utile qu'ils reçoivent les journaux dans lesquels sont rapportées plus ou moins exactement les discussions qui les ont précédées. Je soutiens qu'il faut craindre la propagation des lumieres pour adopter un pareil tarif. Je vote contre l'article.

Les mêmes voix, L'ordre du jour.

Trouilles. Il est un moyen de concilier les opinions opposées. Les citoyens doivent être traités également; prenez le terme le plus fort et le terme le plus faible, vous trouverez ensuite le terme moyen.

Je demande que le port des feuilles pour les départemens les plus éloignés soit de trois sous.

Dumolard. Je ne pense pas que cette question puisse être envisagée seulement sous le rapport de l'intérêt financier. Dans un Etat aussi vaste que la France, où tous les habitans ont le droit et le besoin de connaître tout ce qui a trait aux affaires publiques, les représentans du Peuple doivent saisir tous les moyens possibles pour engager les citoyens à prendre connaissance de ce qui intéresse leurs droits, leur liberté et le gouvernement; les représentans du Peuple doivent soigneusement éviter toute mesure qui pourrait, directement ou indirectement, tendre à limiter la liberté de la presse; et cependant il ne me serait pas difficile de prouver que le tarif présenté entrave en quelque sorte la liberté de la presse, puisqu'il en rend les productions beaucoup trop coûteuses pour qu'un nombre très-considérable de citoyens se les puisse procurer.

Je ne viens point ici faire l'éloge des journaux et des journalistes..... (*Une voix*: Je le crois bien.) Je sais que beaucoup d'entre eux semblent trop écouter en écrivant la voix des passions et des préjugés; mais le législateur doit se placer au-dessus des considérations de cette nature; il doit ne pas perdre de vue que la liberté de la presse et les communications ouvertes de l'opinion publique dans les journaux, sont un moyen d'opposition constant et sûr contre un gouvernement qui tendrait à l'usurpation; il ne considere jamais dans de telles questions les hommes actuellement placés à la tête du gouvernement; ils méritent, je le sais, toute notre confiance. Mais ces hommes ne sont pas immuables au poste où vous les avez placés; ils auront des successeurs; et quels ne seraient pas les dangers de la liberté, si, en rendant impossible par la cherté du prix le transport des journaux, vous laissiez au gouvernement le droit de faire circuler des feuilles qui lui seraient vendues, et de donner ainsi à l'opinion publique une direction funeste à la liberté.

Vous avez solennellement déclaré que vous ne porteriez point atteinte à la liberté de la presse; ne perdez point de vue cette délibération qui a été si favorablement accueillie par l'opinion publique. Conciliez avec les intérêts pécuniaires de l'Etat, les intérêts et les droits politiques des citoyens; je vote pour l'amendement.

La discussion est fermée, et l'amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article qui exige le paiement en valeur représentative du prix des grains, lorsque le prix excede la valeur d'un mandat d'un franc.

Savary. Je ne conçois pas les motifs d'un pareil article. Quoi! les militaires, les fonctionnaires, les rentiers, sont payés en mandats valeur nominale, et si une lettre un peu lourde leur arrive, vous exigez qu'ils aillent consulter la mercuriale du prix des grains, et vous ne voulez pas recevoir leur mandat pour sa valeur nominale. Il y a vraiment de la déraison dans cet article. Jamais un tel projet ne passera au conseil des anciens.

Béfroy. On a suivi la base indiquée dans la loi rendue sur le paiement de la contribution fonciere; vous pouvez, si vous le jugez nécessaire, faire une exception en faveur des militaires.

Gibert-Desmolieres. Une loi de perception doit être claire, c'est sa premiere qualité; celle-ci ne l'est pas du tout. On prend un régulateur qui n'est pas fixé, car le prix des grains n'est pas déterminé, vous avez ajourné cette fixation à un mois. Pourquoi dire dans l'article 11 : celui dont la lettre devra payer la valeur d'un mandat ne paiera pas en mandat, mais en valeur représentative? Il paiera toujours en mandat, je le prouve : un port de lettre sera de vingt sous, on demandera par conséquent dix livres de blé; dix livres de blé valent un franc, on donnera un franc en mandat. Il est clair qu'un pareil projet ne soutient pas la discussion.

Bion. Je m'étonne que Gibert-Desmolieres, qui sait très-bien calculer, affiche de ne pas entendre l'article. Il sait bien que celui qui paiera en mandats paiera moins que celui qui acquittera en numéraire une somme même inférieure..... (Des murmures unanimes interrompent.)

L'article est renvoyé à la commission.

Mathieu. Je dois combattre l'article qui assujettit à cinq pour cent le droit du transport du papier-monnaie. Le papier-monnaie est une lettre de change; son premier avantage est dans la facilité du transport et de la circulation. Vous le démonétisez, vous le forcez à rester à Paris, si vous exigez un droit de transport aussi exorbitant.

Beffroy. Il est juste de faire payer le transport des mandats aux agioteurs qui, jouant ici à la hausse et à la baisse, se servent de la facilité des transports par la poste pour envoyer leurs mandats dans les départemens, lorsqu'ils sont parvenus à les faire baisser sur la place de Paris.

L'article est adopté.

Beffroy. C'est, je crois, le moment de s'occuper des abus du contre-seing : un commissaire des guerres a été surpris dernierement recevant sous son contre-seing quinze livres pesant.

Je demande qu'un article fixe le poids passé lequel il ne sera plus permis d'user du contre-seing.

Camus. Depuis long-tems j'ai appelé l'attention du conseil sur les abus du contre-seing; ils sont tellement multipliés, que sur 71 milliers chargés à la poste, il y en a 41 franc de port.

Je demande que la commission se concerte avec les administrateurs des postes, et qu'elle nous fasse un prompt rapport sur les abus du contre-seing.

Cette proposition est adoptée.

Nous donnerons la résolution lorsque la rédaction définitive en aura été adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture d'une dénonciation déposée sur le bureau par le citoyen Feroux, membre du conseil. Il se plaint de ce qu'hier, pendant son absence, deux individus se disant attachés au département, se sont transportés chez lui, ont fait subir une sorte d'interrogatoire à sa femme malade, lui ont demandé son nom, son âge, celui de son époux, le nombre et le sexe de leurs enfans, ect. Feroux regarde cet acte comme non autorisé par les lois, et incompatible avec le respect dû à la représentation nationale. Il propose qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour obtenir des renseignemens sur ce fait.

N..... Il me semble que le conseil ne doit pas donner à cette affaire une plus grande importance qu'elle n'en a réellement. J'ai reçu une pareille visite à celle dont se plaint notre collégue Feroux, et je n'ai pas cru devoir en prendre de l'ombrage, parce qu'il m'a paru qu'on n'avait pas d'autre but que de connaître l'état de la population, afin de dresser les rôles de la garde nationale. Je demande l'ordre du jour.

N..... Je ne pense pas que le conseil doive passer aussi légerement à l'ordre du jour. Si, comme l'a dit le préopinant, ces informations n'avaient eu d'autre but que de former les rôles de la garde nationale, on n'aurait pas demandé le nom, l'âge et le lieu de naissance des femmes. Il faut convenir que si de pareilles démarches ne sont pas criminelles, elles ne sont du moins pas compatibles avec le respect dû à la représentation nationale. J'appuie la proposition faite par notre collégue Feroux d'envoyer un message au directoire.

Le conseil décrete qu'il sera fait un message. — Une commission est nommée pour le rédiger.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution qui accorde des secours à la famille du représentant Duprat, l'une des victimes de la tyrannie décemvirale.

Sur le rapport de Clauzel, au nom d'une commission, le conseil approuve une autre résolution qui crée un second substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département du Mont-Blanc.

Régnier. La commission que vous avez chargée de vous présenter la rédaction du message provoqué par notre collégue Feroux, vous propose d'envoyer seulement au directoire copie de la dénonciation de notre collégue, sur laquelle le directoire donnera des éclaircissemens. Si le conseil desire connaître les motifs de cette proposition, je suis prêt à les lui donner.

Le conseil, jugeant qu'il n'est pas besoin d'autres explications, adopte l'avis de la commission.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a pris une résolution sur le paiement des baux à ferme.

Quatre millions ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à l'encouragement des manufactures.

LIVRES DIVERS.

Le prix des *Instructions élémentaires sur la Morale*, par le cit. Bulard, ouvrage annoncé dans le n° 289 de cette feuille, est actuellement de vingt-quatre sous valeur fixe.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. Quintidi, 5 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 23 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 avril.

C'est le 25 de ce mois que l'ambassadeur français, M. Verninac, a fait ici son entrée, et a eu son audience publique du grand-seigneur. Cette cérémonie s'est faite avec beaucoup d'appareil, tant de la part du ministre que de celle de la Porte ottomane. La suite du premier était très-nombreuse et très-richement vêtue; lui-même avait un habit superbement brodé; il portait en ceinture une écharpe aux trois couleurs, et était coiffé d'un chapeau-rond, garni d'une echarpe de soie à franges d'or et d'un panache, l'un et l'autre aux couleurs nationales: ce chapeau était relevé sur le devant par une ganse et un bouton en diamans.

Après avoir défilé par les rues de Constantinople, le cortege fut introduit à la Porte, et admis d'abord au divan. Toutes les cérémonies et formalités usitées pour la réception des ambassadeurs eurent lieu et furent suivis d'un dîner splendide. L'ambassadeur fut ensuite admis dans la salle du trône, où se trouvait le grand-seigneur en personne. Voici le discours prononcé par M. Verninac.

» J'apporte à votre hautesse les témoignages d'amitié d'une alliée fidelle du Peuple ottoman. Cette amitié, née d'une sage politique dès le tems du grand Soliman, fortifiée par une foule d'heureux rapports, éprouvée par trois siecles, accrue par la compression même qu'elle a subie dans des circonstances malheureuses, est un sentiment vraiment national, qui, libre aujourd'hui dans son essor, peut franchir désormais l'étroite limite des vœux, et se montrer aux yeux de toute l'Europe, dans toute sa puissante énergie.

» La République française, indépendante dans sa politique, ne dissimule point ses penchans; et certes, l'heureuse valeur avec laquelle elle combat ses ennemis, lui donne le droit de parler de son amitié. Je dirai donc, avec une légitime assurance, que le tems n'est plus où le bruit des événemens qui se passaient aux rives du Bosphore, du Niester et du Danube [illegible] les échos de la Seine sourds et insensibles.

» La République se félicite, au milieu des liens qui l'attachent à cet Empire, de ce qu'il est gouverné par un prince tel que votre hautesse; elle vous voit avec joie, entouré de sages ministres, ne vous occuper, à la fleur de vos années, que de choses graves, et ne pas perdre de vue la gloire et le bonheur de votre Peuple. Que vos vertus trouvent, dans le succès que vous vous proposez, leur digne récompense! et puissent les hautes espérances qu'elles donnent à la République, n'être point vaines! Daignez agréer ce vœu de son envoyé, comme un gage de son respect particulier et de son dévouement pour votre hautesse. »

Ce discours fut interprété aussitôt par le drogman de la Porte; après quoi le grand-seigneur se tourna vers le grand-visir, et lui dit de répondre; ce que fit ce ministre. Les paroles qu'il prononça en turc, furent interprétées par le drogman. L'envoyé remit ensuite ses lettres de créance au mir-alem, qui les passa au capitan-pacha, par lequel elles furent transmises au grand-visir qui les posa sur le trône. Cela fait, l'envoyé se retira avec sa suite.

Cette audience a été marquée par quelques nouveautés. On a vu entr'autres un détachement de troupes embarquées sur les deux frégates françaises mouillées dans le port, suivre l'ambassadeur jusques dans la seconde cour du serrail, la bayonnette au bout du fusil, s'y ranger en bataille et présenter les armes au grand-visir et aux premiers officiers de l'Empire, et la musique du cortege jouer dans les rues de Constantinople même.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 24 prairial, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que si l'agriculture est le premier des arts, c'est surtout dans une République, assise sur un vaste territoire, qu'elle seule peut assurer la liberté d'un Peuple, et le soustraire à la dépendance des Peuples voisins; qu'elle est la source premiere et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale; qu'en substituant les jouissances vraies de la nature aux besoins factices du luxe et de l'oisiveté, elle maintient la simplicité et la pureté des mœurs; considérant, enfin, que l'oubli des honneurs publics que mérite l'agriculture, est une marque certaine de l'esclavage et de la corruption du Peuple, arrête:

Art. Ier. La fête de l'agriculture, fixée au 10 messidor par la loi du 3 brumaire, sera célébrée dans tous les cantons de la République, avec tout l'éclat que les localités pourront permettre.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Les administrateurs, le commissaire du directoire exécutif, les autorités constituées, la garde nationale sédentaire et en activité, enfin, tous les citoyens et citoyennes, convoqués au son du tambour et des fanfares, se rangeront en ordre sur la place publique.

IV. A quelques pas devant l'autel de la Patrie, on placera une charrue, ornée de feuillages et de fleurs, et attelée de bœufs ou chevaux. Dans les communes où l'on pourra se procurer un char, il suivra la charrue, et sera surmonté d'une statue de la liberté, tenant d'une main une corne d'abondance, et montrant, de l'autre, les ustensiles du labourage entassés sur le devant du char.

V. La charrue sera précédée d'un groupe de vingt-quatre laboureurs, choisis parmi les plus anciens du canton, et recommandables par la constance et le succès de leurs travaux; ils seront précédés de leurs femmes et de leurs enfans. Tous tiendront, d'une main, un des ustensiles du labourage, et de l'autre, un bouquet d'épis et de fleurs. Les chapeaux seront ornés de feuillages et de rubans tricolors.

VI. L'administration municipale désignera celui des laboureurs dont l'intelligence, la bonne conduite et l'activité auront mérité d'être proposées pour exemple; son nom sera proclamé à haute voix, et pendant toute la cérémonie, il sera placé à côté du président.

VII. Le président prononcera un discours analogue à l'objet de la fête.

VIII. Au son d'une musique instrumentale, entremêlée d'hymnes, le cortege s'avancera dans la campagne et se rangera en ordre dans un champ, dont la municipalité pourra disposer.

IX. Les laboureurs se mêleront parmi les citoyens, et l'échange momentané des ustensiles du labourage contre les fusils.

X. Au son des fanfares et des hymnes, le président enfoncera, dans la terre, le soc de la charrue, et commencera un sillon.

XI. Les laboureurs rendront les fusils, ornés d'épis et de fleurs, et reprendront leurs ustensiles, au haut desquels flotteront des rubans tricolors.

XII. Le cortege reviendra sur la place publique; le président et le laboureur honoré du prix, déposeront sur l'auteur de la Patrie tous les ustensiles, et les couvriront d'épis, de fleurs et de diverses productions de la terre. Cette cérémonie se fera également au son des fanfares et des chants.

XIII. La fête sera terminée par des danses.

XIV. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront, et la fête sera dirigée, dans tous ses détails, et présidée par les administrateurs du canton.

XV. Il y aura, pour la célébration de cette fête, un programme particulier pour les grandes communes où il y a plusieurs municipalités.

XVI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, CARNOT, *président*.

Pour copie conforme.

Le secrétaire général, LAGARDE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef Moreau au directoire exécutif.—Au Quartier-général, à Neustadt, le 27 prairial, an 4.

Citoyens directeurs.

Par ma lettre du 25, je vous fesais part de mon projet d'attaquer l'armée du général Wurmser, placée entre Frankental et la Rehut; son front était couvert par un canal très-marécageux, qui prend de la Rébach à Frankental, et sa gauche, par la Rébach. L'ennemi avait augmenté la force de cette excellente position par des barrages sur toute cette riviere, qui l'avaient inondée à environ 150 ou 200 toises.

La bravoure de l'armée et la bonne conduite des chefs et des officiers-généraux ont vaincu, en peu de tems, tous ces obstacles presqu'insurmontables. La troupe, dans l'eau jusqu'aux aisselles et sous le feu de l'artillerie et de la mousqueterie le plus vif, a chargé avec un grand courage, et a emporté, de vive force et de front, tous les ouvrages qui défendaient ces inondations. Tout ce qui n'a pas été tué dans les retranchemens, s'est sauvé dans le plus grand désordre.

La nombreuse cavalerie de l'ennemi n'a pas permis à notre infanterie de se compromettre à sa poursuite, dans la plaine immense qui nous séparait de Manheim, et il a fallu faire construire une grande quantité de ponts pour y porter notre cavalerie et achever de jetter l'ennemi dans son camp retranché.

L'affaire est devenue alors une très-belle manœuvre de cavalerie et d'artillerie legere, et nous l'avons chassé de positions en positions, jusques sous le feu de Manheim.

L'armée a occupé, le soir, la position que l'ennemi venait de perdre.

La perte de l'ennemi est très-considérable en tués et blessés; je l'estime au moins à 6 ou 700 hommes. Le tems nécessaire à la construction des ponts pour le passage de la cavalerie, ne nous a pas permis de faire un très-grand nombre de prisonniers.

Le centre de l'armée, aux ordres du général Dessaix, a attaqué la Rehut et Neuhosen, Hohhof, Dauvertadt, et les bois de Schifferstadt et Mutterstadt. Ces attaques étaient dirigées par les généraux Delmas et Beaupuy. L'aile gauche, aux ordres du général Saint-Cyr, a attaqué Holtzhof, et devait attaquer Frankental; elle était dirigée par le général de division Duhem.

Je ne puis donner trop d'éloges à la bravoure de toutes les armes, et aux talens des chefs qui ont dirigé toutes ces attaques: le plus grand ordre et la précision la plus exacte ont assuré leurs succès; pas une seule n'a éprouvé le moindre échec.

Le chef d'état-major vous en fera passer le plan, et l'état des prisonniers, quand il sera parvenu au quartier-général. Je l'estime à 150 ou 200.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef Jourdan, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Montabauer, le 29 prairial, an 4.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que ce que j'avais prévu est arrivé: l'ennemi, après avoir rappelé de la rive gauche du Rhin, sur la rive droite, la presque totalité de ses forces, l'archiduc ayant augmenté son armée de quelques corps de celle de Wurmser, s'est porté sur la Lahn avec des forces beaucoup plus considérables que celles que j'avais pu y réunir, et profitant de l'avantage qu'il avait de pouvoir faire son mouvement beaucoup plus promptement que moi, il s'est élevé sur la haute Lahn, de maniere que, lorsque j'ai voulu faire passer, le 27, du côté de Vetzlar, l'avant-garde, le général Lefebvre qui la commandait, a été attaqué par un gros corps d'armée; ce brave général n'a pas cru devoir se retirer sans combattre, et il s'est engagé une affaire des plus vives, sur laquelle je ne peux pas encore vous donner des détails. Je vous adresserai incessamment le rapport de ce combat, où l'ennemi, quoique quatre fois plus fort que le général Lefebvre, a perdu beaucoup plus de monde que lui. Notre perte peut s'élever à 250 ou 300 hommes, tués, blessés ou prisonniers. Le nombre des derniers est peu conséquent, et nous en avons fait un assez bon nombre. Quatre pieces de canon ont resté au pouvoir de l'ennemi, qui les a chargées avec une impétuosité incroyable, mais qui ne s'en est emparé qu'après avoir essuyé des décharges à mitraille.

Cet événement ne m'aurait point empêché d'attaquer l'ennemi le 29, comme l'armée en avait déjà l'ordre, si je n'avais pas été instruit que des forces considérables s'élevaient sur ma gauche. Je n'ai donc pas cru devoir compromettre le salut de l'armée, et j'ai ordonné la retraite. Le général Kleber se retire sur la Sieg avec une partie de l'armée, et je me retire sur la rive gauche du Rhin avec l'autre partie.

Je me rendrai demain à Coblentz, d'où je vous adresserai des détails, et vous ferai connaître les dispositions que je ferai; il ne m'est pas possible de vous écrire plus longuement aujourd'hui.

Salut et respect. *Signé*, JOURDAN.

Desmolin, représentant du Peuple, au citoyen Rédacteur du Moniteur. — Paris, le 1er messidor, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Je viens de lire, Citoyen, la feuille du Moniteur d'aujourd'hui : j'y ai trouvé tant d'inexactitudes, que je crois vous faire plaisir de vous mettre à même de les réparer.

Vous avez rapporté l'opinion que j'émis le 25 prairial, à l'occasion des enfans nés hors du mariage, mais non le projet de résolution que je proposai à la suite, et que vous avez en main.

En revanche vous avez imprimé quelques phrases de mon collègue Blutel, où il m'accuse, avec trop d'amertume, d'avoir changé d'avis, et demandé l'ajournement.

Je lui répondis, et je trouve extraordinaire que vous n'ayez pas pris note de cette réponse, ou imprimé mon projet; et l'un ou l'autre eût éclairé les citoyens sur la discussion.

Je crois donc essentiel de rappeler que loin de demander l'ajournement, je pressai le conseil de débarrasser la loi du 12 brumaire des entraves qui en gênent l'exécution; que pour y parvenir je lui proposai le mode qui me parut le plus convenable; et que je persistai si fort dans le premier avis que j'avais proposé au nom de deux commissions, que si j'avais fait prévaloir ce sentiment, on ne verrait pas les enfans naturels dépouillés par une loi de ce qu'une autre loi leur avait accordé.

Tout cela eût manifestement paru, si vous aviez imprimé soit mon projet de résolution à la suite du discours, soit ma réponse à Blutel; et tout le monde eût vu que m'accuser de changer d'avis et de demander l'ajournement, c'était évidemment ne m'avoir pas entendu.

Il y a dans vos réticences d'un côté, et dans l'expression de ce qu'a dit mon collègue, une sorte d'affectation, qui est je crois bien éloignée de votre volonté, mais qui toujours nuit à l'exactitude, et laisse un louche sur la discussion. Il disparaîtra autant que possible par la publicité que vous donnerez à cette lettre.

Signé, Desmolin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

Bergier. Vous avez fait un grand pas pour la garantie de la branche la plus importante du revenu public, lorsque vous avez résolu, il y a quelques jours, que le franc d'imposition foncière valant 20 sous de 1790, sera représenté par dix livres pesant de blé-froment, et les 10 francs par un quintal; que le contribuable, en un mot, paiera la valeur commerciale d'un quintal de grains en mandats, au prix commun des marchés de la République, pour s'acquitter de 10 francs de contribution.

Par là vous avez neutralisé, relativement aux impositions, l'influence de l'infâme agiotage sur le crédit du mandat : vous intéressez le cultivateur à rehausser le prix de sa denrée en mandats, afin de rabaisser en proportion sa dette; et, ce qui est bien plus essentiel encore pour le trésor public, vous mettez en équilibre la recette de l'impôt foncier avec la dépense des approvisionnemens à la quelle elle répond.

Le gouvernement recevra enfin des contribuables, comme il paye au fournisseur, au cours des denrées; il pourra donc continuer de marcher sans gêne, si votre résolution devenue loi obtient son exécution complette, si la contribution est levée comme vous l'avez résolu : mais, pour cela, que faut-il ?

Il ne suffit pas de dire au redevable : payez en mandats la valeur de 10 livres pesant de blé par chaque franc d'imposition; il faut encore lui procurer les moyens de payer de la sorte, en proportionnant la recette de ses revenus à l'élévation de cette charge; il faut qu'il reçoive le mandat de son fermier au même pié qu'il le donnera à l'impôt; il faut que le mandat de 100 francs, s'il ne paie que 20 francs d'imposition, ne paie également que 20 francs de fermage; car, s'il en paiait 100, le propriétaire avant plus à payer à l'impôt qu'à recevoir de son fermier, son revenu net serait nul, sa propriété une charge, et le désespoir son partage.

Citoyens, vous n'avez pas voulu, vous ne voudrez jamais rendre ainsi les propriétaires victimes des chances inévitables que court le papier-monnaie dans les agiations inséparables d'une grande révolution, et cela pour engraisser encore des fermiers déjà trop enflés des richesses acquises par l'oubli de l'honnêteté.

Votre commission dont je suis l'organe, guidée par ces sentimens, a pensé que vos vœux auront prévenu la proposition qu'elle m'a chargé de vous faire, qui est d'étendre au paiement des fermages de l'an 4 le mode de paiement que vous avez déjà résolu pour la contribution foncière de la même année, sans autres modifications que celles que les différentes espèces de baux, ou les époques auxquelles ils ont été contractés, rendent indispensables pour conserver à l'égard de tous les fermiers, les règles d'une sévère justice, dont vous ne vous éloignerez jamais.

La plus importante de ces modifications est relative aux baux passés depuis la levée du *maximum* pendant le cours le plus rapide de la dépréciation des assignats. Les prix en sont communément de beaucoup plus élevés que ceux passés avant la révolution et le discrédit des assignats. Il n'est pas rare d'en trouver dont les prix anciens ont été triplés, quadruplés, et même sextuplés : ce serait accabler les fermiers d'exiger d'eux, sur le pied de dix livres de blé par franc, qui est un tarif basé d'après le cours de 1790, le paiement de prix si extraordinaires, et sur la fixation desquels a influé d'une manière si frappante le discrédit des assignats, dont le terme de la chûte et du retirement était imprévu lorsqu'ils ont été formés.

Aux yeux de l'équité, mere de toutes les bonnes lois, le paiement ne peut être exigé en grains, valeur de 1790, qu'en réduisant le prix des baux reçus au pied de 1790, et c'est ce que la commission vous proposera; alors justice sera rendue au fermier comme au propriétaire.

Des baux d'une autre classe ont paru également à votre commission mériter des adoucissemens dans l'application du mode de paiement des contributions, en le leur rendant commun; ce sont les baux des usines et des maisons; la contribution foncière de cette classe de biens se paie purement en mandats, parce que leur revenu réel est infiniment plus déchu que celui des ruraux. En considérant l'impôt et les fermages comme deux corrélatifs soumis absolument aux mêmes regles, il faudrait donc ne déclarer de même les fermages des maisons et usines payables purement et simplement qu'en mandats; cependant le sacrifice généreux peut-être que la République a voulu faire sur l'impôt de ce genre de propriétés, par des considérations particulieres, doit-elle le commander au propriétaire envers son fermier? Votre commission ne l'a pas cru; mais il lui a paru que la modération de l'impôt des usines et des maisons était une raison d'en modérer aussi le loyer.

A cette premiere considération s'en joint une autre qui n'est pas moins puissante; elle naît de ce que le taux des loyers, valeur de 1790, représentatifs, raison puissante pour modérer les loyers des baux anciens encore subsistans, en leur appliquant un mode de paiement qui, n'étant commandé que par la seule équité, doit suppléer à toutes les modifications qu'elle commande.

Le projet de résolution rédigé d'après les principes que je vais soumettre au conseil, n'est pas le seul que votre commission se dispose à vous proposer successivement. Les créanciers de rentes foncieres, soit perpétuelles, soit viageres, les légitimaires, les créanciers de prix de ventes de fonds, et beaucoup d'autres, sont également dignes de fixer votre sollicitude paternelle sur le sort que leur préparent des débiteurs injustes et sans moralité, qui abusent des circonstances pour ne leur offrir que la plus faible portion de ce qu'ils leur doivent, et votre commission vous proposera, dans une des prochaines séances, de leur rendre commun, comme aux créanciers de fermages, le même mode de paiement établi pour la contribution foncière.

Un troisieme projet de résolution présentera des dispositions additionnelles aux lois déjà portées relativement au paiement des fermages arriérés de l'an 3, pour les compléter et les raccorder avec le nouveau système monétaire : ce sera ensuite au conseil à lui dire s'il desire qu'elle aille plus loin, et qu'elle l'entretienne du mode de paiement de tous les autres genres de transactions; mais ne confondons et ne précipitons rien; les seuls fermages de l'an 4e doivent vous occuper aujourd'hui.

Le rapporteur présente un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dubruel. Les habitans d'Artonay, département de l'Yonne, ayant coupé, en 1791 (v. style), une partie des bois communaux qui étaient en réserve, sans y être autorisés, furent condamnés à des dommages et intérêts par le tribunal de Tonnerre. Ils se sont adressés au corps législatif pour demander que la peine prononcée contre eux leur soit remise. Je suis chargé, par une commission spéciale de vous observer que les condamnations prononcées contre les habitans d'Artonay sont justes; que rien ne peut autoriser, dans aucun cas, à enfreindre les lois; mais que par les circonstances de ce délit les pétitionnaires se trouvent dans ces cas particuliers qui ont pu déterminer le législateur à l'indulgence et à l'oubli; et attendu qu'il existe des lois qui prononcent l'amnistie pour certains délits qui tiennent aux erreurs inséparables d'une longue révolution, votre commission propose de renvoyer cette pétition au directoire, à l'effet de faire l'application de ces lois.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen adresse au conseil une réclamation contre un jugement du tribunal de cassation, et en demande la révision.

Dumolard. La constitution veut que vous poursuiviez les juges du tribunal de cassation, qui prévariqueront dans leurs fonctions; mais elle vous défend de vous immiscer dans la révision des jugemens. Vous devez donc passer à l'ordre du jour.

Le conseil adopte cette proposition.

Darracq, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Montvoisin, du département des Landes, qui a été inscrit sur une liste d'émigrés, tandis qu'il combattait aux frontieres.

Ce citoyen n'en ayant été instruit qu'après que le délai pour réclamer contre l'inscription était déjà expiré, demande à être autorisé à se pourvoir en radiation. Toutes les pieces étant en faveur du pétitionnaire, le rapporteur propose de faire droit à sa demande.

Villetard. Le fond de la question est très-important : il s'agit de savoir si on peut admettre une exception pour se pourvoir en tems utile, lorsque le délai fixé par la loi est expiré. Je demande donc l'ajournement.

Guyomard. Et moi, je réclame l'ordre du jour. La constitution nous défend de rien changer aux lois sur les émigrés. Vous ne pouvez donc délibérer sur cet objet.

Doulcet. Il ne s'agit pas ici d'un émigré. Il faut en vérité que le préopinant ait en ce moment les idées bien bouleversées pour confondre un volontaire avec un émigré. Il s'agit de savoir si un défenseur de la Patrie, qui versait pour elle son sang, tandis qu'il ignorait son inscription sur une liste d'émigrés, aura droit de se pourvoir en radiation, quoique le délai soit expiré. Ainsi, j'appuie l'impression et l'ajournement.

Le conseil adopte la proposition de Villetard.

La discussion se rétablit sur le projet de résolution présenté par Dumolard, relatif aux prévenus d'assassinats dans le département du Rhône, traduits devant le tribunal de l'Isere.

Delarue. Exécutera-t-on les décrets des 19 prairial et 6 messidor, qui évoquent au tribunal de l'Isere la connaissance des crimes commis dans divers départemens du Midi, et réglent la maniere dont il doit procéder?

Adoptera-t-on la prétention du directoire, qui veut que le tribunal de cassation renvoie sur sa simple demande, et par mesure de sureté publique, la connaissance de ces délits, sans les déterminer, du tribunal de Lyon à un autre?

Reconnaîtra-t-on que le gouvernement doit spécifier ces affaires, ainsi que le demande le tribunal de cassation?

Voilà les points principaux que présente l'affaire qui vous est soumise.

Examinons-les successivement, et généralisons leurs résultats, pour en embrasser toutes les conséquences.

Si les décrets des 19 prairial et 6 messidor ne portaient qu'une attribution pure et simple au tribunal de l'Isere, de la connaissance des crimes commis dans les départemens méridionaux, ils pourraient peut-être recevoir leur exécution : c'est au moins ce qu'il serait possible d'induire de l'article 204 de l'acte constitutionnel qui dispose que *nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure*; mais ces décrets, dont on ne saurait scinder les dispositions, joignent à l'évocation le mode de procédure. Et où est-il puisé ce mode? dans la loi du 8 nivôse précédent, qui retrace, et par son esprit, et par la plupart de ses formes, ce hideux système judiciaire qui a couvert la France d'un deuil éternel. Pouvait-il s'adapter au régime constitutionnel qui vient d'être établi? non, sans doute; la convention l'a bien senti, et elle s'est hâtée de faire disparaître toutes ces monstruosités, et de leur substituer un nouveau code que la sagesse et l'humanité puissent avouer. Elle l'a publié le 3 brumaire dernier, et a voulu qu'il devînt la regle unique de tous les tribunaux. Celui de l'Isere a donc dû repousser des décrets qui le constituaient violateur et de ce code et du pacte social. Le directoire a pensé comme lui à cet égard, et votre commission n'a pu qu'applaudir aux principes sur lesquels est fondée cette opinion.

L'article 254 de la constitution délegue au tribunal de cassation le pouvoir de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un

autre, pour cause de suspicion légitime et de sureté publique. Le directoire convaincu, comme je l'ai déjà dit, que la loi du 19 prairial était abrogée, s'est saisi des moyens que lui présente cet article, pour maintenir une évocation qu'il croit sollicitée par la sureté publique. Il a en conséquence chargé son commissaire auprès du tribunal de cassation de requérir *que les prévenus de crimes, d'assassinats et de massacres commis dans les départemens du Rhône et de la Loire, soient renvoyés du tribunal criminel établi dans la commune de Lyon à l'un des tribunaux criminels les plus voisins, pour cause de suspicion légitime et de sureté publique.*

Tel est littéralement le dispositif de l'arrêté du directoire, qui le croit suffisant pour obtenir le renvoi qu'il demande. Le considérant qui le précede annonce bien que les meurtres commis dans ces malheureuses contrées sont les effets du fanatisme religieux et royal. Mais est-il présumable que dans le débordement de vices qu'a traînés après elle la démoralisation révolutionnaire, tous les crimes se rapportent uniquement à cette cause? Il n'est, au contraire, que trop constant que toutes les passions ont concouru aux attentats dont les départemens méridionaux ont à gémir. Et cependant nous ne voyons dans l'arrêté du directoire aucune exception, puisqu'il frappe indistinctement sur tous les prévenus de crimes : nous n'y trouvons pas même de terme à l'attribution; car ces expressions *des massacres commis* n'étant ni suivies de celles *jusqu'à ce jour*, ni expliquées par la désignation de chaque affaire, laissent à l'arbitraire des moyens dont la malignité de certains agens ne manquerait pas de profiter. C'est donc avec raison que le tribunal de cassation a observé dans le prononcé de son jugement qu'il ne pouvait faire droit à la demande vague et indéterminée du directoire, sans risquer de traduire au tribunal de l'Isere des prévenus de crimes étrangers au fanatisme royal et religieux, sans s'exposer à violer l'article 204 de la constitution, qui garantit à chaque citoyen l'avantage d'être jugé par ses juges naturels.

Il n'a pas été moins fondé à craindre de se trouver en opposition avec la loi du 4 brumaire. Il est hors de toute vraisemblance que parmi les prévenus contre lesquels on provoque la mesure générale de l'évocation, il n'y en ait pas auxquels l'amnistie soit applicable. L'arrêté du directoire les enveloppant, il était du devoir du tribunal de cassation de les en dégager, et de leur assurer, sans délai, le bienfait qu'ils tiennent de la loi.

Si des motifs puisés dans la constitution et les lois accessoires l'on s'éleve aux considérations politiques, combien la question s'aggrandit, combien elle acquiert d'importance!

Sur l'indépendance du pouvoir judiciaire repose essentiellement la sureté des personnes et des propriétés. Elle est une des principales digues élevées par notre pacte social contre le torrent du despotisme. En bien! j'en appelle à vous, législateurs; subsisterait-elle cette indépendance conservatrice de la liberté, si vous consacriez la prétention du directoire; si vous admettiez que, sur sa simple demande, le tribunal de cassation doit accorder des renvois indéterminés? Ce tribunal serait-il autre chose en matiere d'évocation qu'un parlement enregistrant servilement un édit royal? Et encore sa position deviendrait-elle sous le régime républicain moins favorable que celle des cours monarchiques : car le ministre de la justice semble refuser au tribunal jusqu'au droit de *remontrances* dont jouissaient et se servaient quelquefois avec succès des juges esclaves. Pouvez-vous calculer les conséquences d'une système qui ferait ainsi d'un tribunal appelé aux plus hautes fonctions un instrument passif et aveugle du pouvoir exécutif? Ou plutôt n'est-il pas évident que ce serait un moyen indirect, mais infaillible, de mettre à sa discrétion l'ordre judiciaire; et en effet qu'à la faculté de commander un renvoi indéfini sous des prétextes qu'il ne lui sera pas difficile ni de faire naître, ni de rendre spécieux, il réunisse seulement six tribunaux dévoués à lui sur divers points de la République, il devient maître absolu du sort de tous les citoyens. Dès-lors plus de frein à son ambition; plus d'obstacles à la tyrannie, qui peut tout, qui ose tout, dès qu'elle est assurée du pouvoir judiciaire. Qu'on étudie dans l'histoire des Peuples qui ont subi des révolutions; qu'on observe dans celle de la nôtre la marche des usurpateurs, et l'on verra que leurs succès ont toujours été en raison directe de leur influence sur ce pouvoir. Sans le tribunal révolutionnaire, jamais, non jamais, nos derniers tyrans n'eussent asservi la France.

Mais, a-t-on dit, vous n'avez rien à craindre du directoire actuel. J'aime à le penser, surtout lorsque je porte mes regards sur le zele qu'il a déployé dans l'horrible conjuration qui vient d'être déjouée; sur l'intention qu'il a manifestée de rectifier les destitutions injustes et les nominations épouvantables que lui a surprises la perfidie, avec de tels garans on ne saurait douter de la pureté de ses intentions.

Cependant, citoyens, quel que fondée que puisse être notre sécurité, pouvons-nous nous y abandonner indéfiniment? Notre caractere, notre mission ne nous le permettent pas : dépositaires de la confiance du Peuple; premiers défenseurs de ses droits, nous ne devons rien livrer au hasard, rien laisser à des considérations personnelles et passageres, quand des intérêts si chers peuvent se trouver compromis. Partout où nous apercevons la possibilité d'un abus, il est de notre devoir d'y placer un moyen de répression. Ceux qui pourraient résulter de la prétention du directoire à l'égard du tribunal de cassation, sont d'une telle évidence, d'une telle importance, que nous ne saurions l'admettre sans mentir à nos consciences, sans nous rendre coupables au moins de la plus grande imprudence. Ne perdons jamais de vue qu'il est de l'essence de la puissance exécutive de tendre constamment à accroître sa latitude, et que c'est au corps législatif principalement qu'est remise la garde de nos limites constitutionnelles.

Le tribunal de cassation, je le répete, doit être dans toutes ses attributions, dans tous ses jugemens indépendant comme les autres tribunaux de la République. Il n'appartient pas plus au corps législatif qu'au directoire de s'immiscer dans ses opérations : l'article 264 de la constitution qui vous défend même d'annuller ses actes, prouve assez de quelle liberté le législateur a voulu l'environner; et vous vous décideriez à lui dicter des jugemens! Non, Citoyens, vous vous en tiendrez au droit que vous avez de le faire poursuivre pour forfaiture, si sa résistance était criminelle, et vous adopterez quant à présent l'ordre du jour que vous a proposé votre commission. C'est au moins à quoi je conclus.

Villetard. Votre commission nommée pour examiner la pétition de l'accusateur public de l'Isere, relative aux jugemens de prévenus des massacres à Lyon, a pensé que les décrets du 19 prairial et 6 messidor de l'an 3 étaient abrogés par la constitution.

Une question majeure s'est élevée incidemment sur l'application de l'article 254 de la constitution.

Votre commission a pensé à cet égard comme le tribunal de cassation, que celui-ci ne devait prononcer sur une demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime et de sureté publique, qu'autant que chaque affaire y serait spécifiée.

L'erreur dans laquelle votre commission est tombée sur ces deux questions, a été démontrée.

Il est impossible de répondre à ce qui a été dit à cet égard, et on ne peut rien y ajouter.

Aussi m'abstiendrais-je de parler, si je ne croyais pas nécessaire de rappeler à votre mémoire les principaux moyens de la réfutation qui a été faite.

Mais je pense que cette discussion a été trop entrecoupée, pour qu'on puisse être assuré que les motifs qui y ont été développés soient tous présens à l'esprit de chacun de nous : c'est ce qui me détermine à en faire devant le conseil une récapitulation succincte.

Premiere proposition de la commission.

Les décrets des 19 prairial et 6 messidor de l'an 3 sont tombés devant la constitution.

Vous vous garderez d'adopter cette maxime subversive du gouvernement, d'après laquelle chaque fonctionnaire public pourrait laisser sans exécution toute loi contraire à ses vues, et trouver l'excuse de son infraction dans son opinion réelle ou supposée, mais toujours sujette à erreur sur l'hétérogénéité de la loi avec la constitution.

Si cette erreur passait en maxime, on finirait par se croire dispensé de consulter à l'avenir le corps législatif : vous devez donc vous prononcer fortement contre elle pour prévenir l'anarchie, et afin que chacun sache que, tant qu'une loi n'est pas rapportée, elle conserve toute sa puissance.

Seconde proposition de la commission.

Les décrets des 19 floréal et 6 messidor sont indivisibles.

Autre erreur démentie par les faits.

Combien de fois n'avez-vous pas rapporté des dispositions partielles d'un loi, sans rapporter la loi dans son entier?

Dans quel code assez barbare aurait-on pu prescrire l'obligation de courir tous les dangers d'une disposition désastreuse, ou de renoncer à tous les bienfaits que la société peut attendre des dispositions favorables qui se trouvent réunies dans la même loi. Si cette absurdité existait, il faudrait s'empresser de l'effacer; car la raison crie sans cesse, prenez ce qui est utile et rejetez ce qui est dangereux, et sa voix se fait entendre à l'homme le moins judicieux.

Troisieme proposition de la commission.

Les tribunaux criminels des départemens de Rhône et Loire se trouvent dépouillés de toutes leurs attributions par les décrets du 19 prairial et 6 messidor.

Autre erreur.

Il s'agit dans ces lois d'assassinats et de massacres.

Je sais que l'assassinat peut être commis indépendamment de toute crise révolutionnaire.

Mais aussi je sais que l'assassinat était le grand moyen des conspirateurs dans ce pays. Il fallait donc renvoyer la connaissance de tous les délits de cette espece à un tribunal d'attribution, ou s'exposer à des controverses interminables sur la compétence : on sent que c'eût été consentir à l'impunité.

Quelle impassibilité pouvait-on attendre des tribunaux, dans un pays où le gouvernement avait cru devoir suspendre toutes les autorités, mander à la barre les principaux fonctionnaires publics, casser l'état-major de la garde nationale, ordonner un désarmement, confier la police à l'état-major de la place; dans un pays où chaque citoyen était, ou tremblant de crainte, ou oppresseur ou opprimé, où des assassinats sans nombre s'étaient commis impunément sous les yeux des magistrats, où l'action des lois pouvait être déviée par l'influence de l'intimité de la parenté, de la terreur royale, de la complicité et des émigrés qui affluaient dans cette commune?

Tous les autres délits restent sous la compétence des tribunaux du Rhone et de la Loire, et l'attribution nécessitée par cause de suspicion légitime, a été resserrée autant que l'a permis la sureté publique.

Le renvoi prononcé par les décrets du 19 prairial et 6 messidor était légitime; il n'est pas contesté.

Les formes sont incohérentes avec la constitution; il faut les changer; la raison n'admet pas d'autre proposition, et elle repousse l'ordre du jour, qui menerait à l'impunité, que personne de nous ne veut.

En conséquence, j'appuie le projet de résolution présenté par Treilhard sur cette question.

Je passe à celle relative à l'application de l'article 254 de la constitution.

Les massacres se propagent à Lyon; ils doivent être réprimés comme ceux qui les ont précédés : à cet effet, le pouvoir exécutif a chargé son commissaire près le tribunal de cassation, de se pourvoir devant ce tribunal pour requérir que les prévenus d'assassinats et de massacres commis dans la commune de Lyon, et les départemens du Rhône et de la Loire, soient renvoyés à l'un des tribunaux criminels le plus voisin, pour cause de suspicion légitime et de sureté publique.

Le tribunal pense qu'avant dire droit, le commissaire du directoire exécutif doit s'expliquer plus particulièrement sur les affaires formant l'objet de son réquisitoire.

Votre commission pense de même.

L'erreur et le danger de cette opinion sont démontrés par les raisons qui suivent :

La constitution n'astreint pas textuellement à la spécification des affaires dans les demandes en renvoi.

On ne peut donc l'exiger que par induction.

Or, nulle induction ne peut être admise si elle n'a pour base la possibilité, autrement on annullerait la disposition textuelle.

La possibilité de spécifier les affaires dans les demandes en renvoi existe-t-elle toujours?

Entendons-nous d'abord sur ce qu'on veut dire par spécifier les affaires.

C'est au moins annoncer que chaque assassinat, par exemple, a été commis en tel endroit, tel jour.

Eh bien! supposons, et nous savons trop que cette supposition n'est pas chimérique; supposons, dis-je, un département où l'esprit de révolte soit si général, que les autorités elles-mêmes méconnaissent la souveraineté nationale, se rendent ouvertement prévaricatrices, où les assassinats, le pillage et l'oppression soient le partage des citoyens restés fideles.

Alors le directoire n'est-il pas obligé de former une demande en renvoi pour cause de sureté publique et de suspicion légitime?

Cependant la rebellion des autorités le prive de tous moyens de spécifier les affaires; il ne peut rien obtenir d'officiel là où son autorité est méconnue.

Est-ce à dire que tant d'attentats doivent rester impunis? ou, ce qui revient au même, doit-on en abandonner la répression aux autorités des lieux, qui peuvent être comprimées ou influencées, et très-passibles?

Il n'est pas possible de le penser.

Convenons donc que dans les demandes en renvoi pour cause de sureté publique, il est souvent impossible de spécifier chaque affaire, et que par conséquent on ne peut pas toujours exiger qu'elles soient spécifiées.

Le directoire, dit-on, peut abuser d'une faculté aussi indéterminée; cela peut-être : mais qu'on cite une institution humaine qui ne soit pas susceptible d'abus. Est-ce à dire qu'il faille neutraliser toutes les institutions?

Il est bien d'autres attributions délégnées par la constitution dont on peut abuser. Il faut bien des pouvoirs pour gouverner, et tous les pouvoirs sont susceptibles d'abus; mais la confiance et la responsabilité en forment le contre-poids.

On doit remarquer même que la constitution

a placé dans l'espece dont il s'agit un frein aux abus que le directoire pourrait commettre ; car il n'a que la faculté de former les demandes en renvoi, et le tribunal seul a le droit de prononcer. Si donc le tribunal ne juge pas les causes de sureté publique existantes et suffisantes, il a le droit de ne pas prononcer le renvoi.

Dans ce droit du tribunal, qui ne voit pas aussi la possibilité d'abuser ? elle est là comme partout ailleurs : ce fléau de l'humanité est inévitable ; il a bien fallu se borner à en atténuer le danger par la confiance et la responsabilité.

On dit encore, le tribunal ne peut agir que par des jugemens. Je dis, moi, qu'il peut et doit exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par la constitution dans toute leur latitude raisonnable, et qu'il n'est ni en nous ni en lui de la restreindre ni de la dénaturer.

Ce principe est incontestable : ainsi, quoique je n'accorde pas qu'un renvoi indéterminé d'affaires d'un tribunal à un autre soit un acte législatif ; quoiqu'il me soit très-facile de démontrer le contraire, je m'en abstiendrai, parce que cette question est vicieuse dans l'espece.

Ce qu'il me suffit d'avoir démontré, c'est que l'opinion de votre commission rendrait l'art. 254 de la constitution souvent inapplicable, et précisément dans les cas où la sureté publique exigerait le plus impérieusement son application.

Que le directoire soit toujours tenu de se conformer à tout ce qui est possible, je le veux ; mais gardons-nous de l'astreindre à l'impossible, et de lui lier les bras quand il a besoin de toute sa vigueur.

Il ne peut pas toujours spécifier chaque affaire ; ne l'exigeons pas : il peut toujours spécifier la nature des délits, exigeons qu'il la spécifie.

J'appuie donc encore le projet de Treilhard sur cette question.

Abolin. Représentans du Peuple, la révolution thermidorienne qui anéantit la tyrannie décemvirale, et ramena le regne des lois, eut, comme celle du 10 août, son 31 mai. Quelques mois après cette heureuse époque, le retour à la justice, une réaction nouvelle se fit sentir dans presque toute l'étendue de la France : la vengeance devint le tyran apparent de la République ; et, sous prétexte de venger des crimes impunis, des bandes d'assassins tenterent par l'assassinat, le meurtre et le pillage, de faire rentrer le Peuple Français sous l'esclavage des rois. Lyon fut un des principaux théâtres où ils exercerent leur atroce fureur ; ils y reproduisirent les scenes sanglantes de Paris des 2 et 3 septembre : ce fut dans ces circonstances et par des motifs de sureté publique, que la Convention rendit les décrets des 19 prairial et 6 messidor de l'an 3.

L'article Ier de celui de prairial charge le tribunal criminel de l'Isere du jugement de tous les prévenus des crimes d'assassinats et massacres commis dans la commune de Lyon et le département de Rhône et Loire.

La Convention, voulant hâter le jugement des prévenus de ces délits, détermina, par l'article 2, qu'ils seraient jugés dans la forme portée par la loi du 8 nivôse ; le recours en cassation leur fut prohibé par l'article 3.

Plusieurs de ces prévenus attendaient encore leur jugement, lorsque la constitution de l'an 3 fut acceptée par le Peuple ; dès lors tout ce qui tenait, tout ce qui, dans les lois antérieures, portait l'empreinte du gouvernement révolutionnaire, fut annullé de plein droit ; mais toutes les dispositions de ces mêmes lois qui étaient avouées par la charte constitutionnelle resterent au contraire dans toute leur force.

Aux termes de l'article 204, les attributions en distraction des juges sont valables, lorsqu'elles sont portées par une loi antérieure ; celle portée par le décret de prairial, qui réunit cette condition, a donc été conservée, et le tribunal de l'Isere devait, sans contredit, juger les prévenus des délits dont la connaissance lui avait été attribuée.

Ici se présente la difficulté qui a empêché ce tribunal de remplir son devoir ; il a cru que la forme de procédure que lui prescrivait l'art. 2 du décret de prairial, était inhérente à l'attribution ; et la voyant supprimée et remplacée par celle présentée par le code des délits et des peines, il s'est regardé comme incompétent pour le jugement de ces délits, du moment qu'il ne pouvait plus suivre la forme qui lui avait été présentée.

Pour peu que l'on réfléchisse sur le décret de prairial, on demeure convaincu que le tribunal a erré dans sa maniere de penser : divisible dans ses dispositions, l'attribution qu'il donne a pu subsister, quoique la forme de procéder qu'il prescrit ait été implicitement rapportée.

Le rapporteur de la commission l'a bien senti ; aussi, adoptant l'avis du tribunal pour établir son système, il vous a présenté le décret de prairial comme révolutionnaire, et comme tel indivisible dans ses dispositions.

Quant à moi, je ne puis regarder l'attribution donnée par ce décret à un tribunal ordinaire de la République, comme un acte révolutionnaire, lors, surtout que les motifs qui l'ont dicté sont basés sur la sureté publique, motifs qui subsistent encore aujourd'hui dans toute leur force.

Après avoir démontré que le tribunal de l'Isere demeure chargé du jugement des prévenus des crimes et assassinats commis à Lyon et dans le département de Rhône et Loire, il me reste à établir que l'attribution qui lui a été faite, emporte avec elle et de plein droit l'attribution aux officiers de police et directeurs du jury du même département : pour cela il me suffit de considérer la nature des fonctions attribuées et aux officiers de police et aux directeurs du jury : je les vois simplement préparés à remplir les formalités prescrites par la loi pour mettre les prévenus de délits sous la main de la justice ; je les vois sous la surveillance du tribunal, et plus immédiatement sous celle de l'accusateur public dont ils sont les bras, si je puis m'exprimer ainsi : alors je ne puis les regarder que comme une émanation du tribunal, et j'en conclus que l'attribution faite à celui de l'Isere entraînait avec elle l'attribution aux officiers de police et directeurs du jury ; et sans les dispositions de l'article 2 du décret de prairial, le tribunal aurait sans difficulté renvoyé devant l'un d'entre ceux qu'il aurait désignés les prévenus, pour l'instruction de la procédure dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre. Ce qu'il aurait fait alors, il doit le faire aujourd'hui ; et ces prévenus ne seront jugés qu'avec les formes protectrices de l'innocence, que prescrit le code du 3 brumaire.

Si le tribunal criminel, dans le cas de la nullité de quelque acte de la procédure, est chargé d'indiquer, soit l'officier de police, soit le directeur du jury qui doit la recommencer, pourquoi, dans le cas d'une attribution extraordinaire, n'aurait-il pas ce pouvoir qui me paraît en découler ?

Mais en supposant le contraire, le tribunal de l'Isere restant évidemment chargé du jugement des prévenus par les décrets de prairial et messidor, il ne restait, ce me semble, qu'à faire désigner l'officier de police directeur du jury, pour leur faire la procédure qui précede l'accusation ; et pour cela il fallait simplement s'adresser au tribunal de cassation, chargé de prononcer sur les demandes en réglement de juges par l'art. 254 de la constitution.

Le commissaire du directoire, au lieu de former cette demande, qui n'aurait pu souffrir de difficulté, forma, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 5 ventôse dernier, pour cause de suspicion légitime et sureté publique, une demande en renvoi des mêmes accusés des tribunaux criminels des départemens de Rhône et Loire devant l'un des plus voisins de ce département ; de là ce conflit d'opinions qui s'est élevé entre le directoire et le tribunal de cassation, et qui est actuellement soumis au corps législatif, à qui seul appartient de régler l'étendue des droits et des devoirs des autorités constituées dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque la constitution ne le fait pas d'une maniere précise.

Je ne discuterai pas cependant si les raisons du tribunal de cassation, qui ont en leur faveur l'assentiment flatteur de la commission, doivent l'emporter sur les considérations qui ont dirigé la conduite du commissaire du directoire exécutif, et qui me paraissent de la derniere importance : l'objet qui vous occupe, la question qu'il présente, touchent de près à la tranquillité de la République ; je crois que c'est le cas de la soumettre à l'examen de votre commission de la classification et révision des lois ; elle en connaît l'ensemble ; elle a dû en saisir l'esprit et surtout celui de la constitution, qui fait la base de son travail ; elle vous présentera ses vues, et c'est alors que vous prononcerez. Je me contente d'observer que le tribunal de cassation aurait dû faire le 5 ventôse ce qu'il fit le 24 ; alors il n'aurait pas rendu un jugement qui peut être regardé, malgré la forme de jugement préparatoire qu'on lui a donnée, comme un réglement, et, comme tel, une contravention à l'article 203 de l'acte constitutionnel.

Si le conseil partage l'opinion de sa commission, je ne pense pas qu'il puisse adopter simplement l'ordre du jour qu'elle lui propose, qui laisserait encore subsister le même conflit d'opinions entre le directoire exécutif et le tribunal de cassation, d'où résulterait la non punition des coupables ; il faut qu'il prononce par une résolution qui fixe le directoire exécutif et le tribunal dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

Quant à moi, j'invoque la question préalable sur cet ordre du jour, et je propose au conseil le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'attribution donnée au tribunal criminel de l'Isere, pour le jugement des prévenus des meurtres et assassinats commis à Lyon et dans les départemens de Rhône et Loire, par les décrets des 19 prairial et 6 messidor de l'an 3, n'a rien de contraire à la Constitution ;

Que de cette attribution découle la compétence et des officiers de police et des directeurs du jury du même département, pour procéder aux actes de la procédure criminelle dont ils sont chargés ;

Qu'il est instant de lever tous les obstacles qui jusqu'ici ont empêché le jugement des prévenus de ces délits,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 19 prairial de l'an 3, le tribunal criminel de l'Isere jugera les prévenus des crimes d'assassinats et massacres commis dans la commune de Lyon et le département de Rhône et Loire.

II. Il renverra les prévenus de ces délits devant ceux des officiers de police directeurs du jury de son arrondissement, qu'il désignera, pour être procédé à leur égard suivant les formes prescrites par le code des délits et des peines.

(La suite demain.)

N. B. Divers objets d'administration ont occupés le conseil des cinq cents, dans la séance du 4.

AVIS.

TABLEAU des variations des signes monétaires, depuis l'émission des assignats.

A Paris, au bureau du journal du Commerce, rue Haute-feuille, n° 22.

Prix 10 sous en numéraire. Il parviendra franc de port. Les lettres non affranchies seront refusées.

Ce tableau présente les variations, jour par jour, du papier-monnaie, depuis 1789 ; celles du lingot d'or et d'argent, des inscriptions sur le grand livre, et le cours des changes sur les trois principales places de commerce, Hambourg, Bâle et Amsterdam.

On garantit l'exactitude de ce travail.

LIVRES DIVERS.

Système sur la formation de la Terre et de toutes choses, dans lequel on n'admet que deux élémens, par Jacques Mignard, du département de l'Yonne, 16 pages. Prix 12 sous.

A Paris, au bureau général de la Gazette historique et politique, rue J. J. Rousseau, en face de la rue Verdelet.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi, 6 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (vendredi, 24 juin 1796, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle de Brest, adressée au ministre de la Marine, le 28 prairial, an 4 de la République.

La division commandée par le citoyen Moultson vient de s'emparer du navire anglais *The Royal Oak*, dont la cargaison consiste en objets précieux pour ce port, comme salaisons, etc.

LITTÉRATURE.

Essai sur la propagation de la musique en France, sa conservation et ses rapports avec le gouvernement; par J. B. Leclerc, de Maine et Loire, député au corps législatif. A Paris, de l'imprimerie nationale, et se trouve chez Desenne, maison Egalité; au Contrat-Social, rue du Théatre-Français, et chez Jansen, place du Museum.

Cet essai sur la musique est l'ouvrage d'un homme sensible, échappé aux chaînes et à la proscription du 31 mai, patriote énergique, républicain vertueux, qui fut long-tems avec deux de ses collègues de la même députation, l'objet des craintes et des fureurs de nos tyrans révolutionnaires. Il le composa l'an dernier, pour le comité d'instruction publique. Peut-être paraîtra-t-il étonnant que ce comité n'ait fait ni usage, ni mention de ses vues. Il les reproduit aujourd'hui avec des augmentations, en prévenant cependant que cet ouvrage est incomplet, et n'est, à proprement parler, que la partie morale d'un plus grand travail: » Le tems, ajoute-t-il, que j'aurais mis à tracer la partie technique et l'organisation matérielle que j'ai conçue, serait un tems perdu, si l'on trouvait l'entreprise vicieuse par sa base; j'attends que l'opinion m'éclaire à cet égard. » Tant de modestie doit disposer les esprits en faveur de l'ouvrage, et la lecture de l'ouvrage donne la preuve du talent, du goût et de la raison que promet cette modestie.

Le citoyen Leclerc commence par une espece d'histoire de l'art musical que les Chinois, les Egyptiens, les Grecs, et tous les Peuples qui ont joui de quelque célébrité, regarderent comme un des plus fermes appuis de la religion et des mœurs. Mais en le fesant entrer dans les lois principales de l'Etat, ils ne tarderent pas à s'apercevoir qu'il fallait lui poser des limites, dont l'expérience a démontré la nécessité, car la musique perfectionna ou corrompit les Nations, selon que les gouvernans se proposerent leur liberté ou leur asservissement. Sous le regne des tyrans, elle énerva et fit des esclaves; sous l'empire des mœurs, elle trempa l'ame et fortifia l'amour des vertus et de la Patrie.

Passant ensuite à l'influence que la musique exerce sur les modernes, il cite le célebre Allemand qui créa chez nous la musique dramatique. » Ce n'est point une erreur de dire que la révolution opérée par Gluck aurait dû faire trembler le gouvernement: ses accords vigoureux réveillerent la générosité française, les ames se retremperent et firent voir une énergie qui éclata bientôt après: le trône fut ébranlé. Les amis de la liberté se servirent à leur tour de la musique; elle employa les accens mâles auxquels le compositeur allemand l'avait accoutumée. Le Champ de Mars fut construit au son des clarinettes, l'Hymne des Marseillais vainquit sur les frontieres, les chants civiques apprirent au Peuple qu'il avait une patrie, et l'amour de la liberté devint un sentiment. »

Quelques personnes s'étonneront peut-être de ce que l'auteur assigne la musique comme la cause la plus réelle, quoique non la plus apparente, de la guerre de la Vendée. Mais en réfléchissant qu'il est né d'un département où naquit ce fléau, qu'il a étudié et connaît les mœurs et les habitudes du Peuple de ces contrées, on sera, sans doute, plus tenté de le croire que de contester son opinion. » Non-seulement, dit-il, c'est avec le secours de cet art qu'on a si long-tems nourri le fanatisme des rebelles; non-seulement leurs longues complaintes sur la perte du culte, et les airs mélancoliques auxquels de mauvais poëtes avaient ajusté des rimes grossieres, leur ont fait gagner plus de batailles que l'habileté de leurs généraux, mais encore ils n'auraient jamais pris les armes s'ils n'eussent eu à regretter les airs d'église qui feraient autrefois leurs délices. » Je suppose qu'un tyran eût fermé, il y a dix ans, tous les spectacles, et qu'il eût dit aux habitans de Paris: Vous ne reverrez plus les danses de l'opéra; vous n'entendrez plus les chefs-d'œuvre de Racine et de Moliere; je vous interdis toute espece de concert, même dans vos maisons; je vous défends, sous peine de mort, de chanter les airs gracieux de Grétry, de Philidor, de Piccini, de Sacchini, et de faire entendre les accens énergiques de Gluck, jamais ils ne retentiront dans vos ames, et il ne me plaît pas d'y rien substituer. Qu'on soit de bonne foi dans la réponse: Si quelque ambitieux eût profité de ce caprice pour réveiller les autres sujets de mécontentement et fomenter une insurrection, n'eût-il pas trouvé sur le champ trente mille hommes prêts à lui obéir?

» Si la musique est utile à tous les Peuples, elle est indispensable à ceux qui ont déjà connu les jouissances qu'elle procure. Il en faut une à Paris, dans ses villes, dans les villages, et jusques dans les hameaux les plus reculés de la République. »

L'auteur attaque le préjugé qui prétend que la nature nous a refusé les dispositions qu'elle paraît avoir prodiguées à d'autres Peuples. Il s'appuie de l'exemple du philosophe de Geneve, qui, après avoir soutenu que la langue française était ennemie de la musique, abjura ce système lorsqu'il eût entendu les sublimes conceptions de Gluck. Les faits ne lui manquent pas en faveur de nos paysans. Nous allons copier un morceau auquel, sans doute, nos lecteurs trouveront autant d'intérêt que nous.

» Qui croirait, dit le citoyen Leclerc, que la musique est en honneur dans ce qu'on appelait autrefois le Bas-Poitou, et qu'elle y est un art utile aux agriculteurs? Il ne suffit pas d'être jeune et robuste pour y cultiver la terre: l'ouvrier le plus recherché du laboureur, et dont les gages sont portés au plus haut prix, est celui qu'ils nomment dans leur langage le *noteur*. Ses fonctions principales ne sont ni de tenir la charrue, ni de manier la beche, mais de chanter pendant que les bœufs tracent péniblement leurs sillons.

» Les chants du *noteur* ne sont pas des airs réguliers: c'est une mélodie improvisée qui se compose d'une suite de sons purs, souvent prolongés avec art, et d'accens variés à l'infini, quoique sur un petit nombre de cordes.

» Le peu d'étendue de la gamme que les *noteurs* parcourent dans cette espece de musique, lui donne un caractere mélancolique, qui convient tout à la fois au pays et au Peuple qui l'habite. Qu'on se figure un sol glaiseux, et par conséquent un air épais, un terrain couvert de bois, entrecoupé de collines et parsemé de landes, des habitations éloignées les unes des autres, des étangs au lieu de rivieres, et nul autre moyen de communication que des chemins de traverse; qu'on ajoute à ces causes physiques de tristesse celle qui résulte d'une tyrannie de plusieurs siecles, sous une noblesse devenue celebre par ses atrocités, on sentira que, dans un tel pays, tout doit porter l'empreinte de la rêverie. C'est peut-être pour cela que le chant des *noteurs* n'a pas le caractere de la gaieté; peut-être aussi cette apparente tristesse est-elle une convenance indiquée par la nature, un rapport harmonique avec la marche lente, pénible, uniforme des bœufs, et l'effort du cultivateur dont la main dirige laborieusement le soc dans une terre épaisse et difficile à déchirer. Quoi qu'il en soit, les paysans y sont passionnés pour cette mélodie; ils croient qu'elle dissipe l'ennui de leurs bœufs; mais c'est bien plutôt sur eux qu'elle agit; c'est pour eux qu'elle est devenue un besoin, surtout dans la saison des labours, vers la fin de l'automne, où un horison nébuleux commence à exciter des regrets sur la perte des jouissances de l'été, où dans tous les pays les hommes sont naturellement disposés à la mélancolie, mais où elle semble principalement avoir assis son domaine au fond des vallons et au milieu des ombres épaisses de ce pays encore gothique. C'est pour ses rustiques habitans que les *noteurs*, se répondant d'une colline à l'autre, font retentir les échos du son de leurs belles hautecontres, et attestent, par cette espece de communication, que leur solitude n'est pas un désert. »

Cette citation suffit pour faire apprécier le style du citoyen Leclerc. Sa diction est tout à la fois simple, élégante, harmonieuse, et répand dans l'ame un charme attendrissant.

Comme, dans ses idées, la musique doit être chargée de nous conduire par le plaisir à la pratique de toutes les vertus publiques et particulieres; il veut, pour qu'elle ne s'écarte jamais de ce but, que les lois lui prescrivent des limites, que des réglemens déterminent sa marche, et qu'il y ait une magistrature spécialement chargée de l'exécution de ces lois et de ces réglemens. Il la rend inséparable de la poésie, sans laquelle elle nage presque toujours dans la vague. Il exclut, à l'exemple de Platon, la musique purement instrumentale. Il pense que la vertu guerriere a des modifications que la poésie seule peut préciser, que la musique doit se charger d'insinuer dans les ames.

» Ainsi, dit-il, *l'Hymne des Marseillais* sonne l'alarme contre les despotes et les traîtres, souleve notre indignation à la seule idée de recevoir d'autres lois que celles de la République, et arme tous les bras pour la liberté. L'air *Ça ira* inspire cette joyeuse confiance qui naît du sentiment de ses forces; il prélude la victoire, et les fêtes qui la suivront. *Le Chant du départ* ouvre une nouvelle campagne. Les Français volent à d'autres triomphes; ils s'arrachent des bras de leurs meres et de leurs épouses, ou plutôt ils reçoivent d'elles l'exemple du courage. Les vieillards et les enfans leur envient la gloire dont ils vont se couvrir. Ce sont les adieux des Spartiates; c'est le dévouement à la République. Retranchez-en les paroles, ces trois morceaux ne seront plus que des marches utiles à la manœuvre comme celles des Autrichiens; le souvenir des complots, au contraire, allume le sang, perpétue l'héroïsme, et donne à la Patrie plus que des combattans. »

Outre le recueil des hymnes et des chants civiques, consacrés aux fêtes nationales, il propose d'avoir, à l'exemple des Grecs, des chansons pour les diverses professions, et pour des occasions particulieres, comme le mariage, la naissance d'un fils, la mort d'un parent, le retour d'un ami. Il en veut aussi pour l'amour, ce sentiment qu'il est si moral et si politique de bien diriger. Ces institutions, convenant également aux villes et aux campagnes, toute différence entre leurs habitans doit être réprouvée, tant par les principes d'égalité qui font la base de notre gouvernement, que par la nature des choses. Il cite les prêtres, qui avaient senti la nécessité de cette uniformité d'action. Ayons donc, comme eux, une liturgie commune à tous. Il sent bien qu'à la vérité il faudra du tems et de la patience, mais il trouve nulle toute objection qui n'est fondée que sur la durée.

Il examine quel est le degré de pureté qu'il importe de rendre à la musique. Il explique son sentiment sur la musique dramatique. Selon lui, quelque chose qu'on fasse pour épurer le drame lyrique, il se sentira toujours trop de la corruption dans laquelle il s'est jetté, pour mériter une place dans nos fêtes. La révolution a créé un nouveau genre que nous devrions appeler *hymnique*, afin de lui conserver le caractere auguste qu'il doit avoir; c'est celui-là qu'il propose de consacrer exclusivement à la musique nationale.

Nous ne suivrons point l'auteur dans les développemens qu'il donne à son système musical. C'est dans l'ouvrage même qu'il faut chercher la liaison de ses idées. Ce que nous en avons transcrit doit inspirer le desir de le connaître. On y verra des anecdotes curieuses, des raisonnemens justes, des vues saines, des principes purs, une morale excellente, et qui part d'un cœur épris de zele pour le bien public, et d'enthousiasme pour la liberté.

Nous allons extraire un dernier morceau; il termine cet essai, et contient, pour le lieu chéri de notre naissance, un hommage qu'il nous est doux de répéter.

» Dans plusieurs cantons le sang n'a coulé ni pendant les proscriptions anarchiques, ni pendant les réactions royalistes: honorons ces lieux privilégiés; récompensons l'amour de la Patrie, et la constante pratique des vertus; consolons, indemnisons, par une préférence flatteuse, les communes injustement persécutées; que les premiers accords patriotiques se fassent entendre sur les ruines de Bédouin; qu'ils raniment la confiance et le courage de ses habitans; qu'ils dissipent les regrets des malheureux vendéens qui se montreront les plus attachés à la République. Que les murs de Chalonnes (1) se relevent au son des

(1) Petite ville sur la rive gauche de la Loire, à 4 lieues d'Angers, une des premieres du département de Maine et Loire qui se soient formées en garde nationale; ce fut elle qu'on chargea de commencer la guerre contre les rebelles, qu'elle contenait déjà depuis plus d'une année. Ses commencemens ne furent pas heureux. Obligée de céder au grand nombre, elle essuya les premiers revers; mais son patriotisme ne fit que redoubler. Dès-lors les habitans ne quitterent plus les armes; ils formerent le noyau

clarinettes et des cors, comme autrefois Thèbes à la voix d'Amphion. En un mot, donnons de l'attrait à notre institution, en la présentant comme une récompense; bientôt elle excitera l'émulation. L'exemple est un mobile puissant. Les cantons exaspérés, soit dans un parti, soit dans l'autre, reviendront insensiblement aux principes de raison et de justice. Ceux qui s'étaient maintenus dans une tiédeur coupable pour la liberté, voyant leurs voisins se distinguer par l'éclat de leurs fêtes, s'électriseront à leur tour, et l'ardeur républicaine gagnera de proche en proche. Ainsi notre nouvel établissement aura jetté des racines d'autant plus profondes, qu'il se sera formé actuellement et sans contrainte; ainsi nous arriverons à notre but sans confusion et sans trop brusquer les dépenses; ainsi nous redonnerons de la consistance aux gardes nationales, et nous convertirons au patriotisme par l'attrait du plaisir.

TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Lemérer. Citoyens représentans, de la résolution qui terminera l'importante délibération qui vous occupe dépend le maintien de la justice constitutionnelle; c'est vous dire assez combien elle doit intéresser les dépositaires de l'autorité nationale, convaincus que hors de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et hors des limites démarquées par la constitution entre les pouvoirs, il n'est plus de garantie pour la liberté civile.

Conserverez-vous au tribunal de cassation les prérogatives et l'attribution qu'il tient de la constitution, à prononcer des renvois d'un tribunal à un autre, dans les cas prescrits par la constitution? ou bien, usurpant les fonctions judiciaires, et les alliant à l'exercice du pouvoir législatif, prononcerez-vous vous-mêmes ces renvois?

Dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, je ne dois voir que la charte constitutionnelle, regle suprême de vos décisions, raison stable et immuable du législateur, comme elle est la volonté constante du Peuple.

Une disposition constitutionnelle veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels, par une commission ou attribution autre que celle antérieurement déterminée par la loi: ainsi parle la constitution.

De grands crimes ont été commis à Lyon, de grands malheurs ont désolé cette intéressante cité; la convention instruite des délits qui s'y succédaient, renvoya les prévenus pardevant le tribunal criminel de l'Isere, en ordonnant que l'instruction de leurs procès fut suivie selon les formes prescrites par la loi du 8 nivôse. Les prévenus ont été en conséquence traduits dans les prisons de Grenoble. Plusieurs y ont été jugés, d'autres élargis, d'autres restaient à mettre en jugement. Tel était l'état des choses lorsqu'un jour plus heureux vint à luire sur la France, lorsque la constitution de l'an 4 fut présentée à l'acceptation du Peuple, unanimement acceptée, et solennellement proclamée loi fondamentale de l'Etat.

Dès ce moment, les décrets de la convention nationale, en date des 19 prairial et 6 messidor, relatifs aux prévenus d'assassinats dans les départemens du Rhone, durent être regardés comme non avenus, puisqu'ils étaient en opposition avec les dispositions constitutionnelles. Qu'on ne dise pas à cet égard qu'il soit besoin d'un acte interprétatif; la loi inconciliable avec la constitution, et contraire par le fait, est abrogée par la mise en activité de cette constitution. Aussi le tribunal criminel du département de l'Isere a-t-il parfaitement fait son devoir; aussi, ne crains-je pas de dire qu'il aurait encouru la peine due à la forfaiture, si, ayant pour regle de sa conduite des dispositions constitutionnelles formellement prohibitives, il eût conservé une attribution qui lui était retirée: il eut continué l'instruction d'affaires dont il ne pouvait désormais connaître; il eut méconnu et violé ce principe incontestable que les dispositions antérieures et contraires à la constitution, s'évanouissent devant-elles, et ne peuvent plus recevoir d'exécution.

Et que l'on ne cherche point ici à abuser de cette idée, pour nous accuser de vouloir attaquer par ce raisonnement la loi du 3 brumaire. Je n'entreprends ici ni la censure ni l'apologie de cette loi, mais je dois faire remarquer au conseil la différence qui existe entre elle et la loi du 19 prairial; l'une est expressément, formellement, textuellement abolie par une disposition constitutionnelle; la loi du 3 brumaire au contraire, soit qu'elle s'accorde avec les principes de la constitution, soit qu'elle les contrarie, est postérieure; elle existe dans toute sa force puisqu'elle n'a pas été rapportée.

Les dispositions constitutionnelles ainsi rapprochées de celles réglementaires, la question se résout d'elle-même.

La constitution porte, article 204, "que nul ne peut être distrait de ses juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure."

Or, la loi du 19 prairial est postérieure aux délits qu'elle a pour but de punir; et, quoique l'attribution doive être antérieure, vous voudriez par une attribution atteindre des délits commis il y a 12 mois.

Une commission, une attribution ne peuvent être prononcées que pour des délits que l'on craint, et que l'on présume.

Par exemple, si des troubles, des fermentations se manifestent dans un département, il est de la prudence du législateur qui doit craindre que, sur les lieux, la justice ne soit influencée par l'esprit de parti et les divisions intestines, d'anticiper sur le tems, et d'ériger l'attribution qui devra connaître des délits qu'il sera nécessaire de punir; mais quand les faits, quand les délits existent, vous ne pouvez voir que la constitution, vous ne pouvez punir que constitutionnellement.

Or, la constitution a pourvu à la sureté publique par des dispositions qui envisagent, sous deux rapports différens, les attributions données au corps législatif et à l'ordre judiciaire. Le premier embrasse l'avenir, le second ne connaît que le passé; tous les faits possibles appartiennent à la législation, l'avenir est son domaine; tous les faits existans passés sont de la compétence des tribunaux, et le renvoi de l'instruction d'un tribunal à un autre ne peut être ordonné que par le tribunal de cassation.

Ces principes sont si vrais, si incontestables, que le directoire exécutif les avait d'abord suivis, et chargé son commissaire près le tribunal de cassation de former la demande des renvois. Le tribunal a exigé que les faits pour lesquels ces renvois étaient demandés fussent énoncés, spécifiés. Sur un second réquisitoire du commissaire du directoire, le tribunal s'est adressé au corps législatif; alors Treilhard vous a présenté deux projets de résolution: l'un vous ferait porter un jugement, car l'attribution qu'on vous propose de donner au tribunal de l'Isere, pour soumettre à sa juridiction des citoyens qui ne sont pas ses justiciables, est un acte de la puissance judiciaire déféré au seul tribunal de cassation, quand il s'agit de l'appliquer à des faits existans. Cette notion est incontestable, et il ne sert en rien d'objecter que la convention nationale avait pu valablement déférer à un tribunal étranger la connaissance des délits commis dans les départemens de Rhône et Loire. Cela ne fait rien du tout à la question qui présentement s'agite, à moins de soutenir que le corps législatif, qui ne vit et ne se meut que par la constitution, et dont les fonctions sont circonscrites, réunit les mêmes pouvoirs que la convention nationale. Les tems ont changé, les principes encore plus, et les volontés législatives sont désormais heureusement asservies à l'honorable joug d'une constitution. Je ne nie pas que si le décret du 19 prairial eût devancé les faits dont la connaissance est attribuée au tribunal de l'Isere, il ne répugnerait pas à la constitution que l'attribution fût conservée. Mais ce n'est point là du tout l'hypothèse; au contraire, les délits ont été commis, puis est venue l'attribution pour les juger. Or, sur cela, deux vérités incontestables: l'une, que cette attribution prononcée législativement pour des faits antérieurs est directement opposée à la constitution; l'autre, que semblable attribution est spécialement déférée au tribunal de cassation, dans les cas exprimés par l'art. 254, *pour cause de suspicion légitime ou de sureté générale.* Et lui seul est juge suprême et sans appel de la sincérité, de la légitimité de l'un ou de l'autre motif.

La seconde tend à n'obliger le directoire, en demandant des renvois, qu'à faire connaître la nature des affaires, sans que chacune doive être particulièrement déterminée.

Que le tribunal puisse prononcer des renvois d'affaires déterminées et précisées, c'est ce que nous pensons, c'est ce que nous demandons, c'est ce que demande le tribunal lui-même.

Mais quand on ajoute qu'il devra prononcer sur des demandes complexes, indéterminées, vagues, on éleve une prétention inconciliable avec le principe constitutionnel.

Le tribunal a objecté, avec raison, contre une demande indéfinie de renvoi, la généralité de l'abstraction des termes qui motivent la demande.

Le fanatisme royal et religieux, telle est la notion abstraite et composée sur laquelle le tribunal doit motiver son jugement; n'a-t-il pas raison de dire que quand on voudra distraire des citoyens de leurs juges naturels, s'il ne conserve pas ses droits et son indépendance, si la proposition de Treilhard est admise, il devient un instrument servile, et ne peut empêcher que les citoyens ne soient un jour traînés aux pieds d'un certain nombre de tribunaux vendus à un gouvernement usurpateur; ces conséquences funestes à la liberté sont inévitables, si avec des expressions aussi vagues, aussi indéterminées, le gouvernement pouvant désigner une nature d'affaires sans les spécifier particuliérement, indiquant tout le monde et ne nommant personne, acquiert par le fait le droit de distraire arbitrairement les citoyens de leurs juges naturels.

La demande en renvoi est motivée sur le fanatisme royal et religieux qui paraît agiter le département du Rhône; le renvoi de tous les prévenus de meurtre est indistinctement requis; cependant on ne peut soutenir raisonnablement que tous les délits aient été l'effet du fanatisme royal et religieux, et que la vengeance particuliere n'ait point armé un grand nombre de bras; et cependant le renvoi étant généralement demandé, s'il est aussi généralement ordonné, les auteurs des délits commis par le fanatisme et le royalisme, comme de ceux commis pour quelque autre cause que ce soit, ne pourront paraître devant leurs juges naturels.

Le tribunal de cassation, comme tous les autres tribunaux, doit motiver ses jugemens; il doit motiver les renvois qu'il ordonne; quels motifs pourrait-il donner aux renvois qu'il prononcerait sur une demande vague et indéterminée du directoire? Le directoire n'aurait pas motivé sa demande: comment le tribunal pourrait-il motiver son jugement?

Direz-vous qu'il devra se borner à transcrire les motifs contenus dans la demande du directoire? Mais d'abord contestez-vous qu'il soit juge de la suffisance de ces motifs qu'il a déjà répudiés? et puis ne sont-ils pas évidemment insuffisans, dès qu'ils ne sont pas généralement applicables à des affaires qu'on ne peut soutenir être toutes précisément les mêmes, ou dont au moins on ne prouverait l'identité qu'en les spécifiant; donc elles doivent être clairement déterminées; le tribunal doit savoir ce qu'il renvoie, quel délit a été commis, quels en ont été les circonstances, quels sont les auteurs du crime, quelles en ont été les victimes; jamais, sur des tenues vagues et indéterminées, il ne peut user du droit que la constitution lui accorde.

S'il en était autrement, qu'on suppose un gouvernement usurpateur armé de cette prérogative effrayante d'arracher les citoyens à leurs juges naturels, le tribunal de cassation ne devient-il pas une simple cour d'évocation? S'il montre une fois de la souplesse, s'il laisse une seule fois s'introduire un usage aussi pernicieux, qui ne sait avec quelle constance tous les corps judiciaires tiendront à leurs usages? Ses *commissaires* se transformeraient trop aisément en listes de proscription, du moment qu'il aurait sacrifié cette précieuse indépendance judiciaire sous laquelle repose et sans laquelle on ne trouve nulle part la liberté civile.

Le tribunal de cassation a en outre présenté une considération subsidiaire qui me paraît d'un très-grand poids: la loi d'amnistie a couvert beaucoup de délits; or, si le tribunal prononce sur la demande vague du directoire, un renvoi général de tous les prévenus de délits commis à Lyon, n'est-il pas évident qu'il placera sous le coup de la loi des amnistiés, et qu'il donne des fers et des juges à des hommes auxquels la loi a rendu la liberté.

Représentans, portez, dans la décision qui vous occupe, la plus sérieuse attention; vous pouvez établir l'usage le plus funeste, donner l'exemple le plus dangereux, rendre le tribunal de cassation un instrument passif prêt à servir la tyrannie, si elle s'éleve; ou vous allez maintenir l'indépendance de ce tribunal, ses droits, et les principes constitutionnels.

Prenez garde à ce qu'on vous propose; on veut ravir à une autorité constituée ses prérogatives, et on veut les lui faire ravir par vous, dépositaires de l'acte constitutionnel:

On veut vous faire rendre une décision judiciaire qui n'appartient qu'au tribunal de cassation. Le tribunal ne peut ni ne doit le rendre, parce que la demande ne lui pas été constitutionnellement faite, et parce qu'il refuse de violer la constitution, on vous propose, on vous réserve la faculté de la violer vous-mêmes.

Je soutiens que les deux projets de Treilhard, celui qui donne l'attribution à un tribunal, celui qui étend les droits du directoire de la manière

---

d'un bataillon encore existant, qui porta longtems le nom de *bataillon des peres de familles*. Ces braves républicains se battaient de franc jeu, et auraient infailliblement délivré leur pays. Hentz et Francastel les envoyerent à l'armée du Rhin, où ils servent encore, quoiqu'ils ne se fussent organisés en corps de troupe que pour la défense de leurs foyers. La petite ville de Chalonnes était un des principaux objets de la haine des vendéens; elle est presqu'entiérement détruite. C'est dans son voisinage que la guerre de la Vendée a pris naissance: cette origine est accompagnée de détails curieux et peu connus.

(Note de l'Auteur.)

la plus indéfinie, sont également inconstitutionnels ; ils attaquent un pouvoir constitué comme le nôtre, comme celui du directoire, un pouvoir qui doit être indépendant, qui a été créé isolément, séparément, et qui, comme le nôtre, prend sa source dans la volonté suprême du Peuple ; il est souverainement maître d'accorder ou de refuser les renvois qu'il est autorisé à prononcer. Cela posé, cela reconnu, je vous laisse le soin d'apprécier l'idée de ceux qui, bouleversant tous les pouvoirs et toutes les notions constitutionnelles, veulent que le directoire recoure au corps législatif, pour en obtenir un jugement qu'il n'a pu arracher à un tribunal, c'est-à-dire, vous proposent de renverser la constitution par sa base.

Je demande que l'ordre du jour proposé par Dumolard, au nom de la commission, soit adopté.

Bézard. Je pense qu'il est tems que le conseil se fixe sur la question de priorité. Trois propositions sont faites : Dumolard propose l'ordre du jour pur et simple, Darracq l'ordre du jour motivé, Treilhard propose une résolution en forme ; c'est sur la priorité que je demande à être deux mots, sans donner au gouvernement d'éloges sur sa conduite, et sans lui faire de reproches. S'il dévie de la ligne constitutionnelle, le corps législatif est là, et ne manquera pas de l'y rappeler.

L'ordre du jour pur et simple ne peut, selon moi, remplir les vues du rapporteur lui-même. Je conviens qu'il faut prononcer sur la réclamation du tribunal de l'Isere, sur celle du tribunal de cassation, sur celle du directoire ; il n'est pas possible de concevoir qu'un ordre du jour pur et simple satisfasse à ces réclamations.

L'ordre du jour motivé ne remplit pas votre but davantage, car il suppose l'interprétation d'une loi, et cette interprétation ne vous appartient pas à vous seuls, les deux conseils y doivent participer ; un ordre du jour motivé soustrairait la connaissance de l'affaire au conseil des anciens.

Il faut, je crois, une résolution en forme, qui dise clairement, formellement si le directoire a pu former sa demande, si le tribunal a pu refuser d'y faire droit.

Dumolard a dit avec beaucoup de raison, qu'il fallait faire rentrer dans la ligne constitutionnelle toutes les dispositions réglementaires que la révolution avait placées hors de cette ligne ; mais, je le répete, pour cela l'ordre du jour pur et simple ne suffit pas, il laisse les autorités contestantes dans le même état d'incertitude.

Sans rien préjuger sur les propositions de Treilhard, comme elles sont rédigées en forme de résolution, je demande, sauf à les amender et même à les rejetter, que ces propositions soient mises à la discussion.

Philippe Delleville. J'avais réclamé la parole pour appuyer l'ordre du jour, mais la discussion et surtout les observations du dernier préopinant m'ont éclairé ; il est évident qu'un ordre du jour pur et simple laisserait le directoire et le tribunal dans l'incertitude.

J'appuie la motion tendante à donner la priorité à l'un des projets de Treilhard.

Dumolard. Je dois observer au conseil que les préopinans sont dans l'erreur, lorsqu'ils s'imaginent qu'un ordre du jour pur et simple laisserait les autorités contestantes dans l'incertitude.

Le directoire a levé lui-même la difficulté résultante de la première question, celle relative au décret du 19 prairial : le directoire a reconnu que, par l'effet de la promulgation de la constitution, le décret du 19 prairial était anéanti ; il a ouvert la constitution, et il y a trouvé un article portant, que le tribunal de cassation est autorisé à prononcer des renvois d'un tribunal à un autre, pour cause de sureté générale ou de suspicion légitime. Il a en conséquence formé sa demande au tribunal ; il n'y a donc plus de difficulté sur le décret du 19 prairial ; il est aboli par le droit et par le fait.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard du tribunal de l'Isere ; ce tribunal s'est reconnu incompétent, il s'est dépouillé lui-même de l'attribution qui lui avait été donnée ; et le directoire en requérant un renvoi a agi en conséquence.

Où donc est la difficulté ? La voici : Le tribunal de cassation n'a pas voulu statuer sur la demande en renvoi ; il a demandé, par un jugement interlocutoire, une explication plus formelle, une définition plus précise des affaires dont on demandait le renvoi.

A cet égard, j'appuie toutes les observations de notre collégue Lemerer ; il faut que les affaires soient spécialisées, non que je veuille en conclure qu'il faille qu'un commencement de procédure soit instruit, que l'affaire soit commencée, qu'il y ait des actes de dressés ; non, une telle prétention n'est point élevée. Mais le tribunal demande, et, avec lui, votre commission réclame que le directoire tienne, à l'égard des prévenus traduits devant le tribunal de l'Isere, la conduite légale et constitutionnelle qu'il vient lui-même de tenir il y a peu de jours.

De nouveaux événemens malheureux ont eu lieu à Lyon, et des meurtres ont été commis. Qu'a fait le directoire ? Il a senti qu'il ne pouvait pas laisser la poursuite de ces crimes au tribunal du Rhône ; il a profité de la faculté constitutionnelle qui lui est accordée ; il a requis près du tribunal de cassation un jugement de renvoi, en spécifiant le délit, les prévenus et l'époque du délit. A l'instant le tribunal de cassation a satisfait à sa demande, et prononcé le renvoi au tribunal criminel du département de la Haute-Saône.

Il ne s'agit donc que de s'entendre. Treilhard veut que, sur les demandes indéterminées, le tribunal puisse prononcer ; de sorte que par une attribution ainsi générale, il soustraira tous les assassins, tous les voleurs d'une contrée à leurs juges naturels.

La commission, au contraire, pense que le directoire doit s'exprimer ainsi dans ses demandes : » Tel et tel délit a été commis dans tel ou tel endroit ; tels et tels sont prévenus : le directoire demande que le tribunal de cassation prononce le renvoi de la connaissance de cette affaire à un tribunal voisin. »

Voilà la seule marche admissible, la seule vraie, la seule constitutionnelle ; sans elle, il faut le dire, vous faites du tribunal de cassation un esclave du gouvernement, qui de sa servitude même s'érige en despote de ses concitoyens. Voilà ce que ce tribunal n'a pas voulu devenir. Il n'a pas voulu acquérir des droits que la constitution ne lui donnait pas, et cette modération lui a valu les éloges de Treilhard lui-même.

Treilhard a fait une objection à laquelle j'avais répondu d'avance. Si un département est en révolte, a-t-il dit, le directoire pourra-t-il spécifier les affaires ?

Dans un département révolté, Citoyens, le gouvernement n'envoie pas des juges, mais des soldats. Pour comprimer les révoltés, il a la force militaire, administrative, sa propre puissance ; il a en outre recours aux législateurs, si une loi nouvelle lui est nécessaire.

Si les révoltés sont soumis, les troupes occupent leur territoire ; il s'agit de punir les délits commis : alors je demande quelle difficulté y a-t-il à spécialiser les affaires dont la nature exige le renvoi à un tribunal voisin ? Si l'ordre n'est pas assez rétabli pour laisser les prévenus à leurs juges naturels, il l'est assez du moins pour qu'on puisse connaître quels sont les prévenus qu'on doit renvoyer devant un autre tribunal.

Remarquez qu'en donnant au directoire la faculté d'obtenir de tels renvois, vous établiriez une législation rétroactive, un corps législatif en sens inverse. Le tribunal de cassation, en effet, porterait en quelque sorte des lois pour le passé, tandis que vous en porteriez pour l'avenir.

Ce droit de législation frappant sur le passé, ne serait-il pas pour le Peuple Français le plus horrible, le plus insupportable esclavage ?

Bézard a demandé qu'on délibérât sur les propositions de Treilhard ; mais songe-t-on assez que cette proposition tend à vous faire interpréter la constitution dans sa partie la plus délicate, celle qui touche à la démarcation des pouvoirs. Si vous interprétez aujourd'hui les articles les plus essentiels, les plus importans de la constitution, qui me répondra que demain et par la suite beaucoup d'autres ne seront pas interprétés de la même manière ?

Moi, je veux la constitution toute entière, parce toute entière elle est l'ouvrage de la volonté du Peuple, légalement exprimée ; elle est claire, elle est précise, elle est formelle : tous les pouvoirs qu'elle a constitués doivent la reconnaître : elle parle, il faut obéir.

Et remarquez que dans aucune circonstance, et sous aucun rapport, suivant les dispositions constitutionnelles, vous ne pouvez vous immiscer dans un jugement rendu. Or, un jugement interlocutoire a été rendu ; la constitution vous interdit la faculté d'en connaître : c'est au directoire à y satisfaire.

Ici, Citoyens, pour débarrasser la question de toute obscurité, de tous les nuages qui ont paru l'envelopper, il faut parler franchement, et dévoiler sa pensée toute entière. On croit que nous voulons appeler l'indulgence des tribunaux en faveur des assassins : loin de nous. Représentans, une semblable idée ; ce ne fut jamais la mienne : non, non, point de grâce, point de clémence pour les assassins ; l'intérêt public veut qu'ils périssent ; sous quelque masque qu'ils aient frappé, ils doivent être punis ; mais les formes constitutionnelles, mais la garantie accordée par nos lois protectrices de l'innocence, on doit les invoquer pour eux comme pour les autres citoyens ; la loi est égale pour tous, tous en supportent la rigueur, tous doivent en réclamer la faveur.

En un mot, vous devez donner un témoignage éclatant de votre respect pour la constitution ; le directoire vous en a lui-même donné l'exemple dans l'acte que je viens de vous citer ; voudriez-vous lui conférer des droits à l'exercice desquels lui-même paraît reconnaître ne devoir pas prétendre....

Dumolard est interrompu.

Une foule de membres se levent dans toutes les parties de la salle et demandent à aller aux voix.

Treilhard. La question qui nous occupe est effectivement de la plus haute importance, et nous voulons tous lui donner une solution conforme à l'esprit et à la lettre de la constitution.

Je passe à la première question, à celle relative au décret du 19 prairial, qu'on prétend rapporté par le fait, parce qu'on le croit contraire à la constitution.

Que dit l'article 204 de la constitution ?

» Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Ouvrez la loi du 19 prairial ; elle renvoie au tribunal de l'Isere des prévenus de délits commis. La traduction de ces prévenus devant d'autres juges que leurs juges naturels, a donc été déterminée par une loi antérieure ; le décret du 19 prairial n'est donc point contraire à la constitution.

Est-il contraire à quelque article, autre que le 204 ? Non, loin delà, il s'accorde avec celui qui autorise le tribunal à prononcer des renvois pour cause de suspicion, et pour le maintien de la sureté publique.

Ainsi, loin de contrarier les dispositions constitutionnelles, le décret du 19 prairial leur est entièrement conforme ; la faculté qu'il a accordée à un tribunal l'est également ; cette faculté était tellement nécessaire, que sans elle souvent le gouvernement serait entravé et la justice impuissante.

Qu'a fait la convention en rendant le décret du 19 prairial ? elle a exercé, dans un tems où elle réunissait tous les pouvoirs, celui qui est remis aujourd'hui au tribunal de cassation ; elle a prononcé le renvoi d'un tribunal à un autre, elle a fait ce qu'elle avait le droit de faire, ce que vous auriez fait à sa place.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Une seconde disposition du décret ordonnait que la procédure serait instante conformément à la loi du 8 nivôse. Cette disposition, je l'ai reconnu moi-même, est inconstitutionnelle ; elle doit être rapportée ; car vous ne voudrez pas sans doute adopter ce principe destructeur de tout ordre public, qui déclarerait nulle par le fait toute loi contraire à la constitution. Vous savez que l'admission d'un tel principe, en rendant tous les citoyens juges de la constitutionalité ou de l'inconstitutionnalité d'une loi, nous replongerait dans le chaos de la plus profonde anarchie.

Qui, comme ceux qui combattent mon opinion, je veux que la constitution soit observée, que les lois contraires à son esprit et à ses dispositions n'existent plus ; mais je veux que ces lois soient révoquées par vous ; je veux que la constitution, en ce sens, soit exécutée par vous ; je veux que si une loi doit être abrogée, elle ne passe l'être que par votre organe, et j'insiste d'autant plus sur cette idée, que je regarde le salut public et le maintien de l'ordre social comme lui étant essentiellement attachés.

Je dis donc qu'il faut rapporter la disposition relative au mode d'instruction, et dire que cette instruction sera continuée, conformément aux lois constitutionnelles et au code des délits et peines.

Je passe à la seconde question, c'est-à-dire, aux demandes de renvoi qui peuvent être formées par le directoire.

Je pense avec vous que ces demandes ne peuvent être formées que devant le tribunal de cassation ; je pense avec vous que ce tribunal a seul le droit de prononcer ; je pense avec vous que nulle autorité n'a le droit de casser, d'infirmer son jugement. A cet égard, il n'y a pas d'équivoque ; personne n'élève une telle prétention, et véritablement à cet egard on semble créer des chicanes, pour avoir le plaisir de les combattre.

Sous ce point de vue, nous sommes donc d'accord. Mais les motifs allégués par le tribunal, pour ne pas prononcer sur la demande du directoire, sont-ils admissibles ? Voici les termes de son référé :

» Attendu que la réquisition ne porte point sur des affaires définies et précisées, et qu'elle présente plutôt une attribution qu'une demande en renvoi.... etc. »

Tels sont les motifs qui ont engagé le tribunal à ne pas prononcer. Il pensait alors, et je crois qu'il n'a plus la même opinion, que le directoire devait lui dire : » Je demande le renvoi de telle et de telle affaire. »

Voilà quelle était l'opinion du tribunal. Eh bien ! je dis moi qu'il a mal saisi le sens de l'article constitutionnel, et que par conséquent si vous passez à l'ordre du jour, vous ne faites que prolonger l'indécision dont il faut cependant tirer les autorités contestantes. Il faut une décision, et vous seule pouvez la donner.

On dit : la commission parle, il faut obéir ; cela est vrai ; mais pouvez-vous empêcher que des difficultés s'élèvent sur un article de la constitution, qu'une autorité l'interprète dans un sens, et une autre dans un autre ? Si vous laissez les autorités interpréter à leur gré, ou flotter dans l'incertitude, est-il pas évident que vous tombez dans une complète anarchie ?

Le tribunal s'est trompé ; il est évident que lorsqu'il s'agit de la sureté publique, le directoire ne peut spécifier les affaires, mais seulement en déterminer la nature. Il faut tirer le tribunal de son erreur ; ce soin vous appartient, c'est vous qui devez répandre la lumiere sur tous les doutes qui s'élevent. Où l'ira-t-on chercher, si on n'en trouve pas la source parmi vous ?

En un mot, quelle que soit votre opinion, émettez-la, prononcez-la, et terminez la lutte qui existe entre les deux autorités placées près de vous.

Je demande que le conseil ne passe point à l'ordre du jour.

Pastoret. La question est simple et facile à résoudre : pour cela il doit suffire de la débarasser des observations superflues, et des difficultés étrangeres dont on l'a surchargée.

On a demandé si des attributions étaient autorisées, jusqu'à quel degré on pouvait en donner : éloignez cette question, elle ne se présente pas, et n'est pas nécessaire à la solution de la question véritable.

On a examiné si le pouvoir législatif pouvait s'immiscer dans un jugement rendu ? Écartez encore cette question, car c'est mettre en question si le corps législatif peut usurper le pouvoir judiciaire, s'il peut renverser la constitution par sa base.

Réduisons donc la question à ses véritables termes, et cherchons-en la solution non dans les articles cités, mais dans l'article 208 de l'acte constitutionnel. Cet article porte que les jugemens sont motivés ; or, pour motiver un jugement de renvoi, il faut en connaître les motifs. Il faut donc qu'ils soient envoyés non d'une maniere vague et indéterminé, mais d'une maniere claire et précise ; le bon sens et la justice l'indiqueraient assez, quand bien même un article constitutionnel ne l'ordonnerait pas positivement.

Il est une autre expression de l'acte constitutionnel qui a échappé à notre collégue Treilhard, lorsqu'il a lu l'article.

Le tribunal de cassation peut prononcer des renvois pour cause de suspicion *légitime*.

Si la suspicion doit être légitime, il faut donc que le tribunal prononce sur sa légitimité. Ce raisonnement me paraît sans réplique ; et il faut en conclure évidemment que les affaires dont on demande le renvoi doivent être déterminées d'une maniere précise.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Cambacérès. Je pense que le conseil est venu au point où il peut aller aux voix sur la question de priorité. Si la priorité est admise en faveur du projet présenté par Dumolard au nom de la commission, je n'ai rien à dire ; si au contraire la majorité accorde la priorité à l'opinion de Treilhard, je demande à être entendu avant que cette proposition soit mise aux voix. Expliquons-nous d'ailleurs : Veut-on admettre le projet de Treilhard en entier, ou veut-on se borner à voter seulement sur sa premiere proposition ?

Je sais que sa premiere proposition peut être victorieusement réfutée, mais aussi elle a en sa faveur quelques considérations puissantes.

A l'égard de la seconde proposition, à moins que vous ne vouliez prendre sur vous d'expliquer un article constitutionnel et de l'interpréter, il est impossible d'admettre cette proposition. En conséquence, si l'ordre du jour proposé par Dumolard ne passe pas, je demande à être entendu.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Le conseil à une forte majorité, en adoptant la proposition de Dumoiard, au nom de la commission, passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de Camus, le conseil arrête qu'un second message soit adressé au directoire exécutif, à l'effet de l'inviter à adresser à la commission des dépenses l'état des indemnités qu'il a accordées à divers fonctionnaires publics, par plusieurs de ses arrêtés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Cretet. Citoyens collégues, organe de votre commission, je viens vous présenter ses observations sur la résolution du conseil des cinq cents, du 14 prairial, relative à la contribution fonciere pour l'an 4.

L'on propose de fixer la contribution pour l'an 4, en principal et sous additionnels, à la même somme qu'en l'an 3, de la percevoir sur les rôles de l'an 3, et que la cottisation de chaque propriété soit la même.

Parvenus à une époque de l'année à laquelle la contribution va devenir exigible, pressés par les besoins du gouvernement qui ne peuvent se prêter à la formalité trop lente de rôles nouveaux pour l'an 4, nous devons céder aux circonstances entraînantes, et poser encore pour cette année la perception de la contribution sur les bases admises par les années antérieures ; et cependant nous ne nous dissimulerons pas combien deviennent plus graves, par cette espèce de perpétuité, les erreurs et les inégalités qui affectent l'établissement actuel de la contribution fonciere. S'il était possible de méconnaître les vices de cette partie de notre organisation, de justes réclamations rappelleraient bientôt au corps législatif que l'un de ses plus importans devoirs est tracé par la déclaration des droits, et que *toute contribution doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.*

Aussi tout ce que les circonstances orageuses de la révolution n'ont pas permis d'exécuter, va devenir bientôt l'objet des sollicitudes du corps législatif : l'ordre constitutionnel qui sépare les pouvoirs, lui prête aujourd'hui le tems et les moyens d'examiner et de choisir les formes les plus convenables pour appliquer à la contribution fonciere les grandes regles de proportionnalité et d'égalité.

Ainsi, citoyens collégues, vous reconnaîtrez la nécessité d'adopter pour l'an 4 les bases et les rôles préétablis pour l'an 3.

Vous avez observé que les sous additionnels établis pour l'an 3 sont ajoutés au principal pour être perçus dans toute leur étendue pour l'an 4. Cette disposition, en elle-même, n'est point aggravante pour les contribuables ; elle ne change rien à leur sort : mais le corps législatif ne la perdra pas de vue ; lorsqu'il sera question de pourvoir au paiement des dépenses, à supporter par les départemens, comme dépenses locales, il saura se garantir alors des surcharges et doubles emplois.

Nous entrons dans l'examen des dispositions de la loi proposée, relatives au paiement de la contribution en mandats au prix du blé.

Lorsque les assignats vinrent déplacer le numéraire, les impositions ne produisirent que des assignats.

A cette époque, les recettes du trésor public commencerent à s'affaiblir, et tomberent ensuite dans la nullité. Plusieurs causes y concoururent, la suppression des contributions personnelles et indirectes, la négligenee du recouvrement de la contribution fonciere, et surtout la dépréciation des assignats dont la valeur réelle s'éloigna si fort de leur valeur nominale.

Cette déperdition des revenus publics se trouva compensée par des émissions d'assignats qui alimenterent le gouvernement aux dépens de ses capitaux et d'une multitude de factures particulieres ; mais les moyens de cette espece s'épuisent, et l'année derniere on jugea qu'il était nécessaire de relever le produit de la contribution fonciere.

On chercha à y parvenir en l'établissant payable, moitié en denrées, moitié en assignats valeur nominale. On sait combien ce système a entraîné de vices, et surtout d'insuffisance, puisque dans ce moment le gouvernement n'a encore perçu qu'une faible portion des denrées qu'il aurait dû obtenir.

De là résulte le meilleur genre de preuve contre la contribution payable en nature. Une grande et profonde discussion sur ce point s'est engagée au conseil des cinq cents, et il est reconnu aujourd'hui que ce mode de perception est entouré de vices insurmontables.

Cependant il fallait déterminer les valeurs à employer dans le paiement de la contribution de l'an 4 ; et puisque l'on renonçait à la percevoir en nature, il ne restait plus qu'à choisir entre les valeurs représentatives qui sont dans la circulation, le numéraire et les mandats territoriaux, ou plutôt il n'y avait point de choix à faire, puisque les mandats ont été déclarés monnaie de la République avec des effets exclusifs.

La perception en numéraire serait d'ailleurs impraticable, du moins dans une certaine étendue ; la petite quantité de métaux que les enfouissemens ont laissé échapper est d'une insuffisance notoire pour acquitter même une faible portion de la contribution fonciere.

Il n'y a donc pas à hésiter : la monnaie la plus propre par son étendue, à acquitter la contribution, ce sont les mandats ; la masse qui bientôt en existera dans la circulation, présentera aux citoyens des moyens faciles et abondans de s'acquitter.

Mais en adoptant ce paiement en mandats, on ne pouvait pas, sans doute, répéter la dangereuse erreur de faire dépendre le sort du gouvernement de la dépréciation qu'ils pourraient recevoir ; la ruine inévitable des finances résulterait d'une telle imprévoyance, et le gouvernement, contraint de ramener toutes ses dépenses à des valeurs fixes, succomberait sous leur poids, s'il ne recevait les mandats qu'à leur valeur nominale.

Le besoin de pourvoir à d'aussi grands intérêts a inspiré la combinaison ingénieuse proposée par la résolution : nous vous en retracerons les élémens.

On considere en principe que la contribution fonciere est un partage effectif entre les gouvernés et le gouvernement, auquel il est abandonné chaque année une portion déterminée des récoltes qui doit être employée à assurer la propriété et l'usage de la portion qui reste aux propriétaires.

De cette proposition prise dans le droit social, dérive le droit des gouvernemens, de prendre en nature leur portion des récoltes, si telle est leur convenance.

Cela établi, la loi proposée considere la contribution fonciere pour l'an 4 comme perceptible en nature ; et pour en fixer la quotité, elle détermine que les anciennes impositions en argent seront réduites en blé à un prix moyen de dix francs le quintal, base arbitraire à la vérité, mais infiniment rapprochée de la vérité.

Par cette premiere opération, tous les rôles se trouveront convertis en blé : cependant, comme nous l'avons dit, il n'y a ni possibilité ni convenance dans la perception en nature ; et comme l'argent ne peut aujourd'hui être exigé comme représentation du blé imposé, il faut, et l'on doit n'exiger que la monnaie la plus répandue, c'est-à-dire les mandats, dans une quantité relative et proportionnelle à la quantité de blé exigible.

Cette quantité est un terme inconnu, puisqu'il porte sur l'avenir : c'est un inconvénient assez grave, mais les circonstances commandent de le surmonter, et la résolution contient les regles par lesquelles sera déterminé à certaines époques, et d'après des faits observés dans toute l'étendue de la République, le prix du blé en mandats.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5 du conseil des cinq cents, Riou a demandé qu'une commission fût chargée d'examiner un arrêté, par lequel le directoire a prorogé jusqu'au 1er vendémiaire l'exécution de la loi du 3 brumaire sur l'organisation de la marine. Il a observé que si cet arrêté qu'il regardait comme inconstitutionnel, n'était pas annullé, la marine ne serait pas organisée d'une année.

Le conseil a décidé qu'il serait fait un message au directoire, pour qu'il fît connaître les motifs de son arrêté.

Cent vingt millions, valeur fixe, ont été mis à la disposition du ministre de la marine pour les dépenses de son département.

L'adoption d'un projet de résolution, sur le paiement du prix des baux à ferme, a terminé la séance.

Le conseil des anciens a décidé que le 7, il entendrait Drouet dans sa défense.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. Septidi, 7 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (samedi, 25 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 mai.

On peut juger d'après les nominations déjà faites, dit *le Morning Chronicle* du 31 mai, qu'il y aura très-peu de changemens dans le nouveau parlement. La chambre des communes sera exactement aussi dévouée au ministere qu'elle l'a été.

Si le parlement était véritablement élu par le Peuple, ce serait manquer au respect dû à l'indépendance de ses membres, que de parler ainsi par anticipation des suffrages qu'ils doivent émettre; mais dans son état actuel, une opinion de ce genre peut être exprimée.

On croit qu'il y aura la plus grande unanimité dans les élections d'Ecosse pour le nouveau parlement, et cette unanimité qui sera en faveur de l'administration actuelle, » offre, dit la même feuille du 28 mai, une triste preuve de l'abjection de principes, et de la soumission servile où le Peuple de ce pays est tombé. L'unanimité est une très-bonne chose lorsqu'elle est le résultat du concours général au même but, d'après un examen libre et raisonné. Mais lorsqu'elle est produite par une basse complaisance pour l'autorité, et par de vils motifs d'intérêt, elle ne mérite que le mépris. Le meilleur garant peut-être de la liberté est le droit de discuter librement sur les affaires publiques, et la différence d'opinion est la meilleure preuve qu'on sent et qu'on estime ce droit. La contrariété des opinions fait découvrir la vérité, et la pureté du corps politique n'est jamais mieux entretenue que par une agitation modérée. »

M. Sheridan vient d'être réélu sans opposition à Stafford. Le ministere croyant profiter de l'absence de M. Sheridan, avait employé toute son influence pour faire nommer M. Williams; mais ce candidat a été généralement repoussé, et il s'est hâté de quitter la ville de Stafford le jour que M. Sheridan y est arrivé.

A l'élection de Sowthwart, M. Thierney qui, dans une assemblée préparatoire, avait eu la majorité, l'a perdue lors de la nomination définitive, et M. Thelusson qui avait eu d'abord la minorité, a fini par être nommé membre du parlement avec M. Thornton. Ce changement subit est dû aux manœuvres du ministere qui, dans le moment décisif, a rassemblé tous ses moyens d'influence pour écarter un homme dont il connaissait bien les principes et qui avait parlé contre lui avec tant de véhémence. Ces contradictions entre les premiers et les derniers suffrages ne sont point rares; et c'est en de telles circonstances que se déployent toutes les ressources de l'habileté politique, et tous les stratagêmes de la guerre d'élection, dont les Anglais possedent si parfaitement la théorie et la pratique.

Les feuilles périodiques continuent toujours à offrir au public les invitations de déjeûner aux électeurs; les demandes, déclarations et remercîmens des candidats. Il y a en tout cela des choses extrêmement curieuses pour les étrangers qui ne sont pas au fait de ces sortes d'opérations. On y lit, par exemple, quelquefois des avis conçus en ces termes :

» Un homme d'honneur et de fortune desire être élevé à *certaine place honorable*. Si quelque homme d'une grande considération veut favoriser ses vues, et prendre la peine d'adresser une lettre contenant son véritable nom, et l'indication de sa demeure à J. D. B. chez M. Master, jouaillier et orfévre dans le Strand, n° 52, on indiquera un rendez-vous, et on gardera le plus profond secret. » Il est difficile de s'exprimer plus clairement.

Rapin Thoyras, au commencement de ce siecle, dans ses réflexions sur la constitution anglaise, parlait de l'influence de la cour sur les élections des membres du parlement. » Outre l'argent, disait-il, distribué secrettement par le ministere, si on en croit le bruit public, les personnes qui jouissent de quelque autorité dans les villes et les comtés, usent de tout leur crédit et de toute leur adresse pour faire nommer des membres favorables à la cour, afin que le ministere ait la majorité des voix dans la chambre des communes. » Qu'aurait dit ce respectable et judicieux historien, s'il eût assez vécu pour voir l'énorme accroissement de tous ces moyens d'influence, et des pratiques de corruption dont nous sommes témoins?

On écrit d'Yarmouth, en date du 26, que six frégates françaises sont aux environs de ce port; qu'elles ont pris, samedi dernier, huit vaisseaux revenant des Indes-Orientales, dont un leur a été repris et amené ici. L'escadre de l'amiral Macbride a passé devant ce port aujourd'hui.

On vient de calculer les dépenses de notre gouvernement dans le cours de cette année, et on les évalue, d'après un calcul modéré, à *un million sterling* par semaine; c'est-à-dire, à plus de *vingt millions sterling, ou quatre cent quatre-vingt millions tournois* pendant les cinq mois qui viennent de s'écouler. Si nous sommes persuadés, comme le dit le ministere, que la dépense publique est la mesure de la prospérité publique, il faut avouer que nous avons atteint le plus haut degré de notre félicité.

La presse des matelots dans chaque partie du royaume, a été plus active dans le cours de ce mois qu'elle ne l'avait jamais été : cependant il n'y a pas moyen d'armer tous les vaisseaux de guerre qu'on équipe ou qu'on a ordonné d'équiper pour le service.

Delolme, dit le *Morning Chronicle* du 31 mai, auteur de l'ingénieux essai sur la *théorie*, de la constitution anglaise, est maintenant en ce pays dans une situation déplorable et bien indigne de son mérite. Cet homme, qui a fait l'*éloge* de notre constitution sans aucun dessein de flater le pouvoir, d'encourager les factions, ou d'exciter l'esprit de parti, peut avoir quelque droit à la reconnaissance de ce pays.

Un autre citoyen de Geneve, Divernois, a reçu un traitement fort différent.

L'auteur d'une prédiction misérable, l'infatigable dépréciateur des assignats français, a été jugé digne des honneurs de la chevalerie et des avantages plus réels d'une pension. Certes, cela ne prouve pas le desir de récompenser le mérite, mais seulement le besoin d'accumuler les richesses et les distinctions sur les avocats sans pudeur du système de la politique ministérielle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lebrun.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Suite du rapport de Cretet.

En dernier résultat, l'effet de ces nouvelles mesures sera d'exiger de chaque contribuable le soin de vendre en mandats la portion des denrées appartenante au gouvernement qu'il a laissée dans ses mains, et de lui remettre les mandats que la vente aura produits.

Rien en cela ne s'éloigne de la justice, et tout y est conforme aux intérêts des gouvernés et du gouvernement : ce n'est pas que l'on puisse dissimuler les inconvéniens attachés à cette organisation compliquée des contributions; mais qui ne voit qu'elle n'est et ne peut être que d'un usage momentané et restreint aux circonstances actuelles?

On pourrait encore insister sur l'inégalité résultante de la création d'un prix uniforme du blé pour toute la République, lorsqu'il est si différent dans le fait; mais cette objection est atténuée par la fixation de ce prix à un taux moyen et intermédiaire qui compense tous les excès, et n'imprime de surcharge sensible dans aucun cas.

Cette objection et toutes les autres s'affaiblissent bien davantage si l'on considere que le mode proposé se dirige fortement au soutien des mandats et à leur dispersion dans la circulation : devenus nécessaires pour payer les impositions en quantité proportionnelle, chaque contribuable peut et doit s'en procurer par la vente de ses denrées; et cette nécessité, qui lui est imposée, doit, sans lui nuire, produire pour le trésor public une amélioration inévitable dans le prix des mandats. Nous disons inévitable, parce que le mandat, qui a une valeur fondée très-réelle, n'est au-dessous de son prix que par le défaut de son usage comme monnaie : s'il est dirigé de maniere à prendre cet usage, on doit croire à sa prochaine prospérité.

Mais la conclusion serait exagérée, si le mandat en valeur proportionnelle au blé était restraint à l'usage de payer la contribution foncière; ce n'est pas là sans doute que s'arrêtera l'application de ce système nouveau. Vous savez, citoyens collégues, que l'on prépare au conseil des cinq cents l'organisation générale des impositions sur cette base, que par une vaste extension cette mesure va être d'abord appliquée aux rentes et fermages, et, par une conséquence que le tems amenera, aux autres transactions.

Ainsi, citoyens collégues, vous verrez dans ce qui est proposé un moyen convenable de passer par un mode intermédiaire de l'état désordonné où nous a plongés la dépréciation des assignats, à l'état habituel de toutes les nations.

Vous avez aperçu que par une sage prévoyance en faveur du gouvernement, et pour faciliter l'approvisionnement des armées de la République, on l'autorise, dans les circonstances qui lui paraîtront convenables, à percevoir en nature la moitié de la contribution. On sait que cela ne sera appliqué qu'aux pays de grande culture et très-abondans en blé; ce qui, dans des cas semblables, ne saurait nuire aux cultivateurs.

Ils seront tenus, à la vérité, de transporter gratuitement jusqu'à trois lieues la portion de blé exigée d'eux. Cette charge est réelle, quoique légere; mais, dans tous les cas, n'est-elle pas une espece de compensation de l'autre obligation où ils sont habituellement de transporter gratuitement sur les marchés les blés qu'ils ont à vendre, et n'est-il pas beaucoup de cas où ces marchés sont éloignés de plus de trois lieues de leurs domiciles?

La loi proposée, consultant peut-être un peu plus les besoins du trésor public que les facultés des contribuables, fixe au premier messidor prochain le paiement des six premiers mois de la contribution foncière. Il n'est pas injuste sans doute que, dans des circonstances aussi graves, le gouvernement exige des contribuables le sacrifice de quelques convenances. Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point cette partie de la loi sera exécutable; mais si, balançant les intérêts des citoyens avec ceux du gouvernement, le corps législatif reconnaissait à l'avenir que ce recouvrement précipité conduirait à quelque espèce d'oppression, il lui sera facile d'y pourvoir.

L'article 14 de la résolution établit la forme et le jugement des réclamations pour cause de surtaxes au-delà du quart du revenu.

C'est dans cette faculté de réclamer contre les surtaxes que réside la garantie de la propriété des citoyens contre les vices et les erreurs de l'assiette actuelle de la contribution foncière; c'est là où ils doivent trouver les moyens d'obtenir une justice sure, prompte et facile.

Jusqu'à ce jour, les formalités, la mobilité des administrations et leurs indécisions ont étouffé cette justice, et avec elle les plaintes ameres de beaucoup de citoyens opprimés, que la loi contraignait toujours de payer par provision des sommes excédantes, dont la restitution lente et incertaine était rarement effectuée.

Votre commission voudrait avoir rencontré, dans l'article 14, les moyens certains de procurer à nos concitoyens cette justice si durable, mais nous craignons que les formalités exigées ne nuisent à la simplicité qui doit accompagner les formes administratives.

Cet article exige pour le jugement des réclamations, le concours des administrations municipales et départementales. Cela doit être ainsi; ce sont les principes de la constitution : mais ne craignez-vous pas que les formalités imposées aux administrations, municipalités, n'étouffent sous leur complication et les longueurs la plupart des demandes en décharge? Trois commissaires qui composent une espece de jury départi, doivent opérer *séparément* la vérification des demandes; ils doivent en faire des procès-verbaux séparés, et appliquer, à préparer une décision administrative, des formes solennelles et embarrassantes de l'ordre judiciaire. Ne doit-on pas craindre que dans beaucoup de cas on ne trouvera pas assez de commissaires instruits pour procéder régulièrement, et que de là naîtront des lenteurs accablantes?

Ces doutes n'ont cependant pas éloigné votre commission de l'article 14, parce que si les difficultés qu'il annonce se réalisaient, le corps législatif les dissipera par des mesures nouvelles.

Jusqu'à présent les lois qui, à raison de la mobilité du signe monétaire, ont apporté des changemens dans le mode de la perception de la contribution foncière, ont en même tems statué par les mêmes regles sur le paiement des fermages. Ces deux objets sont en effet inséparables de leur nature : la contribution est un partage des fruits ou des fermages qui les représentent; ce n'est que par la perception des fermages que les nombreux propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes, peuvent acquitter les contributions : par-là les fermages deviennent la question primordiale, et la contribution une simple déduction.

Cependant, dans la loi proposée, cet ordre est interverti, et l'obligation de payer la contribution en mandats au prix du blé est déterminée avant qu'une regle semblable ait été appliquée aux

fermages ; de maniere que, dans l'état de notre législation, un propriétaire aurait à craindre de payer infiniment au-dessus de ce que la loi lui permet de recevoir.

Nous savons tous, citoyens collégues, que le conseil des cinq cents n'a pas méconnu l'indivisibilité de la question des fermages et de la contribution foncière ; nous savons aussi que la formation de la loi sur les fermages n'est retardée que par des travaux nécessaires pour la rendre complette, mais avons-nous des moyens de transmettre notre conviction personnelle à la classe des propriétaires, que les tems qui viennent de s'écouler ont mis dans un état susceptible de fausses craintes et d'alarmes exagérées ? Est-il convenable d'émettre une loi juste en elle-même, mais qui, en ce qu'elle ne serait que partielle, ne porterait avec elle que des caracteres tacites de justice et d'équité ? L'opinion passagere qui pourrait s'établir sur la loi proposée ne serait-elle pas un mal à éviter ?

Ces motifs, citoyens collégues, pourraient peut-être vous déterminer à ajourner l'adoption de la résolution jusqu'à ce qu'elle soit devenue complette par une loi sur les fermages ; et votre commission doit vous ajouter que de l'indivisibilité entre les fermages et la contribution foncière, il résulte une autre considération tirée de la parfaite conformité qui doit exister entre ces deux choses.

Or, il nous paraît que l'harmonie complette à établir entre la loi sur la contribution et celle sur les fermages, ne peut être jugée que par la comparaison de ces lois, sans quoi nous diviserions dès-à-présent ce qui de sa nature n'est pas divisible. La loi sur les fermages se prépare, elle paraîtra au premier jour, et alors nous ne serons point obligés de diviser ce qui de sa nature nous paraît inséparable.

C'est par ces motifs que votre commission vous propose l'ajournement.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Defermont.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Delahaye. Le meilleur et le plus sûr moyen d'attacher au gouvernement tous les citoyens, c'est la stabilité dans les lois ; leur exécution tellement stricte, qu'il ne soit loisible à qui que ce soit d'en arrêter l'effet, de s'écarter de leur volonté par des exceptions que n'a point fait la loi.

La France n'eut pas éprouvé tant de malheurs, si des administrations despotiques n'eussent pas eu la facilité d'interpréter les lois à leur gré ; les finances n'auraient pas éprouvé un si funeste déchirement, si des lois adoptées la veille n'eussent pas été rapportées le lendemain ; et si, toutes mauvaises qu'elles pussent être, les administrations ne leur avaient pas imprimé la rouille des exceptions et de l'arbitraire.

L'emprunt forcé pouvait opérer un bien incalculable, si chaque département eût suivi strictement l'esprit de cette loi salutaire ; mais bientôt la faveur ayant pris la place de la justice, vous avez manqué le but que vous vouliez atteindre ; c'est ce que nous devons éviter aujourd'hui pour la loi du 28 ventôse ; que l'exemple du passé nous serve de leçon ; ne souffrez pas que des administrations, sous prétexte du bien public, mettent plus long-tems des entraves à l'adjudication des biens soumissionnés ; ne permettez pas que par des exceptions, qui ne sont point dans la loi, l'on écarte les soumissionnaires de bonne foi, que vous avez appelés à déposer leurs fonds pour l'acquisition de tous les biens nationaux en général. Le moindre doute sur cette loi bienfesante, la moindre oscillation, le plus léger changement, un pas en arriere sape ses bases, et détruit totalement la confiance que d'abord elle avait inspirée ; chaque citoyen pourra dire, si l'on a fait pour tel objet une exception qui n'était pas dans la loi, n'ai-je pas à craindre le même inconvénient ? Ceci est tellement vrai que la confiance a doublé du moment où tous les citoyens ont été convaincus que vous vouliez sérieusement l'exécution de la loi du 28 ventôse ; quand, enfin, vous avez enjoint aux départemens de ne plus mettre d'entraves aux adjudications. Comment donc se fait-il qu'il s'en trouve encore aujourd'hui qui resistent à cette volonté bien prononcée ? Pourquoi, pour la plupart, ont-ils arrêté la vente de tous les presbyteres au mépris de la loi du 28 ventôse, et de celle du 8 floréal ; c'est, dit-on, pour des établissemens publics, et la loi du 3 brumaire réserve tous les établissemens de bienfesance ; et a-t-on jamais considéré comme un objet de bienfesance un presbytere ? et la loi du 28 ventose les a-t-elle exceptés ? et l'ordre du jour, prononcé le 8 floréal, n'en prescrit-il pas la vente ? N'avez-vous pas dit, ce jour là, à tous les Français : Vous pouvez soumettre tous les presbyteres. Et c'est après cette foi donnée, que partout on en suspend la vente ; et c'est ainsi que vous répondriez à la confiance des citoyens ? En laissant dans ces maisons des curés et des prêtres fanatiques, qui prêchent sans cesse le mépris de vos lois, et qui, si vous ne vendez ces biens, y resteront de concert avec leur commune qu'ils savent influencer, dont ils sont membres ou présidens, sans se soucier fort peu de l'instituteur et de l'école primaire qui ne sont pas dans leur sens. Mais pourquoi les administrations ont-elles attendu à faire ces réclamations, pour le bien de la société, au moment où tous ces biens étaient soumissionnés ? Pourquoi, dans des endroits où des curés prêchent la contre-révolution, sont-ils restés tranquillement dans leur presbytere, lorsque l'instituteur n'était pas logé ? C'est qu'il existe toujours des abus, et que les réclamations ne se multiplient à ce point que par la facilité qu'on a de les admettre ; ce qui est arrivé encore ; on réclame pour des instituteurs, pour des écoles primaires, et le bon curé en restera paisible possesseur. Il était, selon moi, du devoir des administrations de fixer plutôt ces établissemens : conservez, cela est juste, ceux qui servent déjà à l'utilité publique, pour loger l'instituteur et les écoles primaires, ceux-là on n'a pu les soumissionner ; mais classez dans la loi du 28 ventôse ceux qui n'ont point été destinés à cet emploi, ceux dans lesquels résident des curés, et qui y résideront, quelque chose qui y arrive. Tous les citoyens ne peuvent pas acheter des palais et des terres ; laissez donc à quelques-uns l'espoir d'une petite maison ; et le meilleur moyen de rattacher au gouvernement bien des hommes que l'on égare, c'était de commencer par vendre les églises et les presbyteres, surtout ceux des campagnes. Il est beaucoup de curés qui regardent le presbytere qu'ils ont toujours habité, comme leur propriété. Toujours on met en avant le bien public ; mais c'est toujours au nom de ce bien que l'on a fait le mal public. Ils ont une telle influence sur les esprits faibles et bons, que s'ils étaient obligés, par un arrêté, à délaisser ce domicile d'adoption, chacun s'empresserait à les laisser jouir en paix du fruit de leur fourberie ; c'est ainsi que cela se pratique trop ordinairement. Eh ! ne voyez-vous pas dans cette exception la faveur et l'influence que ces hommes ont encore ? car, pourquoi conserver ces maisons plutôt que d'autres ? Je demande donc que tous les presbyteres qui, au moment des soumissions, n'étaient pas employés à des établissemens publics, soient adjugés sur le champ aux soumissionnaires, aux termes de la loi du 28 ventôse.

Dauchy. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Delahaye. Par une circulaire, le ministre des finances a levé les doutes qu'avaient plusieurs citoyens sur la vente des presbyteres.

Bezard. Il n'y a qu'une résolution formelle qui puisse répondre aux diverses questions relatives à la vente des presbyteres. Je demande le renvoi de la proposition de Delahaye à la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Camus, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur le message du directoire exécutif, du 22 prairial dernier, considérant la nécessité de fournir aux dépenses du département du ministere de l'intérieur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de quatre-vingt millions, valeur fixe, pour fournir aux dépenses de son département, énoncées en l'état des dépenses du trimestre de messidor, signé par le ministre.

Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à prendre sur les mandats créés par la loi du 28 ventôse, ou promesses de mandats, les quantités nécessaires pour faire les fonds de quatre-vingt millions.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Camus. La commission des finances s'occupe, depuis plusieurs jours et d'après vos ordres, Citoyens Législateurs, de la malheureuse position où les menées des agioteurs et les ennemis de votre monnaie ont réduit les fonctionnaires et les employés de la République.

Depuis environ deux décades il a été présenté au conseil une multitude de pétitions de la part d'administrateurs, de juges, de fonctionnaires et d'employés de toutes les classes, pour lui offrir le tableau de la misere à laquelle les réduit la disproportion cruelle, quoique momentanée, des appointemens qu'ils reçoivent, et du prix des denrées nécessaires à la vie.

Le directoire exécutif vous a invité, par un message du 15 prairial, à prendre cet objet dans la plus grande considération, pour éviter que les diverses administrations de la République ne se désorganisent.

Le directoire attribue, dans ce message, la cause du mal au défaut des bases d'après lesquelles on a réglé le traitement des fonctionnaires publics et celui des employés. Le directoire paraît être dans l'erreur à cet égard. Les bases du traitement des fonctionnaires publics et des employés ne sont nullement défectueuses, surtout en ce qu'on supposerait que les traitemens qu'elles déterminent sont insuffisans.

La cause de l'embarras dans lequel se trouvent les personnes salariées par la République, vient de la cherté excessive des denrées ; et quel est l'Etat qui se trouve à l'abri des funestes effets que produit la cupidité de ceux qui ont entre leurs mains avides les denrées de premiere nécessité ?

Ce n'est pas non plus rendre assez de justice à l'amour des Français pour leur Patrie, ni au désintéressement des personnes vertueuses qui seules doivent être recherchées dans les administrations publiques, d'imaginer que la République sera entièrement désorganisée par l'effet d'une cherté passagere et momentanée.

Non, Citoyens, nous avons les preuves du contraire, dans la constance avec laquelle un grand nombre d'hommes estimables souffrent les effets d'une pauvreté passagere et momentanée. Je dis *passagere et momentanée*, parce qu'il n'est pas possible qu'au milieu de l'abondance des récoltes et des avantages de tout genre que vous avez accordés, et que vous accorderez encore à votre monnaie, il ne s'établisse pas un rapport juste entre les denrées et le signe représentatif de leur valeur.

Si votre commission, Citoyens, rend ici un témoignage authentique à la constance et au courage du grand nombre des fonctionnaires et des employés publics, c'est parce qu'elle est également instruite de toutes les peines qu'ils ont eu à souffrir, et des angoisses dont ils ne sont pas encore sortis. Les connaissances qu'elle avait à cet égard stimulaient sans cesse son travail ; elle vous a plusieurs fois rendu compte des causes qui le retardaient, et qui aujourd'hui encore le rendront moins parfait qu'elle ne l'aurait souhaité. Mais il n'est plus permis de faire subir aux malheureux fonctionnaires et employés de nouveaux délais : la justice le défend ; et la reconnaissance, plus encore que la justice, vous interdit tous les retards ; nous n'hésitons pas à dire la reconnaissance, car il en est dû réellement une très-grande à des citoyens qui, dans un dénûment presque absolu, préferent les affaires de la République à leurs affaires personnelles, et se livrent à un travail dont le prix est devenu presque nul par l'accroissement de celui des denrées.

Camus lit un projet de résolution.

Hermann. L'indemnité qu'on vous propose d'accorder aux employés est au-dessous de leurs besoins ; elle est trop forte pour mourir, mais elle ne l'est pas assez pour se faire enterrer.

Je ne vois qu'un seul moyen d'accorder la justice avec l'intérêt de la République ; le voici :

Vous avez décrété qu'en certains lieux la contribution serait payée en nature, adoptez la même mesure pour les sous additionnels ; et comme c'est sur ces fonds que se prélevent les dépenses locales, au nombre desquelles sont les traitemens des employés, vous serez surs qu'alors ce traitement sera dans la proportion de leurs besoins.

Je demande le renvoi de ma proposition à la commission des finances.

Camus. J'observe au conseil que la proposition du préopinant entraînerait des longueurs interminables ; il est essentiel aujourd'hui de satisfaire aux besoins du moment.

Crassous. Il y a deux classes de fonctionnaires publics, celle payée par les administrations locales et celle que salarie le trésor public. Le moment n'est pas éloigné où le traitement de la premiere basé sur la contribution absorbera les besoins des employés ; mais les citoyens qui sont dans la seconde classe souffrent et depuis bien longtems. En attendant que ces divers fonctionnaires puissent jouir d'un traitement fixe, il est on ne peut pas plus pressant de venir à leur secours ; l'indemnité qu'on vous propose est insuffisante. Je demande qu'on leur accorde deux mois de traitement.

Camus. Sans m'opposer à l'amendement, je demande que cette somme ne leur soit payée que d'une seule fois.

Crassous. De quinzaine en quinzaine, comme leur traitement.

Le projet de Camus, amendé par Crassous, est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il seroit injuste que des citoyens qui sacrifient leur tems et leur travail à la République, ne trouvassent pas dans les traitemens qui leur sont assignés de quoi pourvoir à leurs besoins dans les circonstances où la malveillance et la cupidité élèvent à un prix exorbitant les denrées de premiere nécessité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tous les fonctionnaires publics, employés et salariés par la République dans l'état civil, recevront provisoirement, indépendamment de l'arriéré et outre leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité, eu égard à la cherté des denrées, une somme double du traitement fixe qui a dû leur revenir pour le cours du mois de prairial. Le montant de cette indemnité sera acquitté en deux parties ; le premier paiement sera fait sans délai ; le deuxieme sera ouvert une quinzaine après l'ouverture du premier.

II. Les fonctionnaires publics, dont le traitement est réglé par la constitution ; les membres du tribunal de cassation ; les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en nature, ou qui perçoivent des rations de vivres et de fourrages ; ceux auxquels il a été accordé, à quelque titre et de quelque maniere que ce soit, une indemnité égale à celle qui est portée par l'article précédent, n'auront aucune part à ladite indemnité. Dans le cas où ils en auraient perçu une moins forte, il y sera ajouté le supplément nécessaire pour la porter au taux fixé par ledit article.

III. Il sera tenu à la trésorerie un registre particulier des paiemens faits pour l'indemnité accordée par la présente résolution, laquelle sera imprimée et envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Beffroy. La résolution que vous venez de prendre est extrêmement juste, depuis long-tems l'humanité la demandait ; mais il est une classe de citoyens non moins intéressans, sur lesquels vous devez quelques instans arrêter vos regards ; je veux parler des rentiers. Je ne demanderai rien de précis à leur égard, mais je vous ferai observer qu'au moyen de l'échange des assignats à trente capitaux pour un, vous avez réduit leur traitement de telle maniere, qu'ils ne reçoivent aujourd'hui que le cinquieme en mandats de ce qui leur était dû en assignats, même valeur.

Je demande que la commission des finances vous présente très-incessamment les moyens d'améliorer leur sort.

Cette proposition est adoptée.

Bailleul. Toutes les résolutions que vous prenez sur les finances, doivent tendre à assurer au mandat sa véritable valeur, et surtout à lui faciliter les moyens de circulation. Les petites coupures que vous avez ordonnées, n'existent pas encore ; de sorte que dans les marchés, par exemple, les mandats ne sont pas reçus, parce qu'il n'y a pas de moyen d'échange.

Je demande à cet égard qu'il soit fait un message au directoire, pour lui demander où en est la fabrication des petites coupures de mandat.

En second lieu, ce n'est pas assez que vous ayez ordonné une émission de mandats, il faut encore qu'on les reçoive, et qu'on puisse les donner en paiement. Pour parvenir à ce but, il faut les rendre nécessaires aux habitans des campagnes, et cela sans aucun moyen violent.

Je demande en conséquence que la rentrée des contributions arriérées et courantes soit promptement activée.

Enfin, comme ce n'est que par la confiance qu'on accrédite une nouvelle monnaie, je demande une proclamation aux Français sur les avantages du mandat, et sur la nécessité où sont les citoyens de concourir à établir son crédit.

Je demande le renvoi de mes propositions à la commission des finances.

Beffroy. Les propositions de Bailleul sont très-justes en elles-mêmes, et j'appuie le renvoi qu'il a demandé. Mais je dois dire à l'assemblée, que depuis long-tems la commission des finances eût proposé les moyens d'asseoir le crédit des mandats, en complettant la législation sur les contributions, si le conseil des anciens se fût prononcé sur l'admission ou le rejet de la base adoptée pour l'assiette de l'impôt de l'an 4.

On dit que le conseil des anciens attend telle ou telle résolution, pour se prononcer sur la premiere. Je ne puis le croire ; car ce serait prendre sur la confection des lois une initiative que la constitution lui refuse. Vous voyez que ce délai des anciens entrave toutes les opérations, et qu'il est impossible d'ordonner les perceptions de l'imposition de l'an 4, quand la base n'en est pas même encore arrêtée.

Cambacérès. Je ne m'oppose pas au renvoi des propositions de Bailleul ; je ne chercherai point non plus à deviner les motifs qui ont empêché le conseil des anciens de s'occuper des contributions. Cette recherche serait inconstitutionnelle, puisque ce serait en quelque sorte influencer ses délibérations. Mais j'observe que la raison veut qu'avant d'asseoir les impositions, on s'assure de leur rentrée. Si vous voulez que les citoyens payent l'impôt, d'après la base que vous avez décrétée, il faut que le prix de leurs fermages leur soit soldé d'après la même base, sans cela vous exigeriez plus qu'on ne pourrait vous payer. Il faut donc que vous déterminiez le mode du paiement des fermages.....

Beffroy. Le rapport a été fait hier, il est à l'impression.

Cambacérès. Eh ! bien, dans ce cas-là, je demande que la discussion s'ouvre apres-demain.

Cette proposition est adoptée.

Bion soumet la rédaction définitive du tarif sur les postes et messageries ; elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, pour l'organisation des postes et messageries ;

Considérant que le service des postes et messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, ruineux pour le trésor national, et qu'il est aussi pressant qu'utile d'améliorer le produit de ce service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La taxe de toute lettre *de et pour France*, dont le poids sera au-dessous de demi-once, sera valeur fixe de trois décimes ou six sous dans la distance de cinquante lieues et au dessous ; de cinq décimes ou dix sous dans celle au-dessus de cinquante lieues jusqu'à cent ; de sept décimes ou quatorze sous dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante ; et de neuf décimes ou dix-huit sous dans celle au-dessus de cent cinquante lieues. Cette taxe aura lieu à compter du 15 du mois courant.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées, ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département, conformément à la loi du 12 août 1791.

II. Les lettres et paquets pesant demi-once, seront taxés moitié en sus de la lettre simple.

III. Les lettres et paquets qui excéderont demi-once jusqu'à une once inclusivement, seront taxés le double de la lettre simple, et chaque once en sus paiera également le double de la lettre simple.

IV. Les lettres *de et pour l'étranger* seront taxées moitié en sus de celles *de et pour France*, en suivant la proportion des quatre distances établies pour les lettres de France, et sans égard aux fractions lorsqu'il s'en trouvera, lesquelles seront en faveur de la taxe.

V. La taxe des lettres *de et pour la même ville et banlieue*, au dessous d'une once, sera de moitié de celle de la lettre simple dans la premiere distance ; elle sera de deux décimes ou quatre sous en sus par once pour les paquets.

VI. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue ; et d'un décime ou deux sous pour toutes les autres distances exprimées en l'article premier.

Le port en sera toujours payé d'avance, sinon les ouvrages périodiques resteront en rebut.

VII. Les lettres chargées seront taxées au double, le port en sera payé à l'avance ; en cas de perte, il ne sera accordé au réclamant d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

VIII. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matiere d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent pour les lettres non rendues à leur destination.

IX. Les brochures, les livres, et même tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

X. L'article VII de la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entiere exécution dans les paiemens à faire à la poste.

XI. Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à un franc, ou qui l'excédera, seront payés en mandats valeur représentative du prix de 10 liv. de blé froment, pour chaque franc de taxe ; cette fixation à un décime la livre aura lieu jusqu'au 30 thermidor prochain.

XII. Le prix représentatif sera déterminé pour l'avenir par le corps législatif, selon le mode indiqué pour la contribution fonciere.

XIII. Le tarif de la poste aux chevaux, décrété le 6 nivôse dernier, est maintenu provisoirement au prix de 30 sous par cheval et par poste, et de 10 sous par guide pour chaque postillon, et aussi par poste.

XIV. Les transports des especes par la poste continuera d'avoir lieu à découvert, à raison de cinq pour cent en même nature que celle de l'envoi, et quelle que soit sa destination.

En cas de perte, l'indemnité sera payée en même valeur et en mêmes especes que celles chargées.

XV. Le même droit ne se percevra aux messageries qu'à raison d'un pour cent sur toutes les matieres d'or et d'argent, et d'un demi pour cent pour le papier-monnaie pour cent lieues, et dans la proportion comme en 1790.

XVI. A compter du 15 du mois courant, les transports des personnes, effets et marchandises dans les diligences, carosses et fourgons des messageries, de même que dans les diligences et voitures par eau, seront payés jusqu'au 30 thermidor prochain, et ce nonobstant tous enregistremens antérieurs, aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, et par franc, en mandats, valeur représentative de dix liv. de blé froment par chaque franc de taxe.

Le prix représentatif sera fixé pour l'avenir par le corps législatif, ainsi qu'il est dit en l'article XII.

XVII. Le directoire exécutif fera parvenir tous les mois au corps législatif le tableau des prix du blé froment dans l'étendue de la République. Le corps législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen qui servira de regle pour le paiement des ports de lettres, paquets et des autres matieres transportées par la poste, et pour celui du transport des personnes, effets et marchandises faits par les messageries et voitures d'eau.

XVIII. Le directoire exécutif est autorisé à faire parvenir à l'administration des postes et messageries nationales, le prix moyen du blé froment en mandats pendant le mois prairial dernier, pour régler sur ce prix la taxe, tant des lettres et paquets, que du transport des personnes, effets et marchandises.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau.

Le résultat donne pour président Pelet, de la Lozere.

Les secrétaires sont : Dumolard, Soulignac, Philippe-Delleville, et Leclerc, de Loir et Cher.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Le conseil entend la seconde lecture d'une résolution qui fixe la composition actuelle du tribunal de cassation, et regle le mode de renouvellement successif de ses membres.

La troisieme lecture est ajournée dans les délais de la constitution.

Le conseil procede au renouvellement de son bureau ; sur 178 suffrages, 94 sont pour Portalis, et 73 pour Roger-Ducos. Le premier est porté au fauteuil.

Les nouveaux secrétaires sont Cretet, Mathieu Dumas, Moisset et Rabaut-Pommier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Cette séance était consacrée à discuter en comité général et secret l'affaire de Drouet.

A 4 heures, le conseil rend sa séance publique.

On procede à l'appel nominal par un scrutin secret, sur la question de savoir s'il y a lieu à examen.

Sur 392 votans, 320 ont été pour l'affirmative, 72 pour la négative.

Voici la rédaction de la déclaration du conseil :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites en comité général ; savoir, la premiere lecture dans les trois comités généraux successivement tenus depuis le 21 floréal dernier jusqu'au 30 du même mois inclusivement ; la seconde lecture le 11 prairial dernier ; la troisieme le 22 du même mois de prairial, de la dénonciation contre le représentant du Peuple

Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République ; laquelle dénonciation est faite, tant par le message du directoire exécutif, daté de Paris le 21 floréal de l'an 4, *signé*, Carnot, président ; et par le directoire exécutif, le secrétaire-général Lagarde ; que par les messages des 23, 25 et 26 floréal, et les pieces y jointes.

Après avoir déclaré dans sa séance du 22 prairial dernier, et dans les formes prescrites par l'article 122 de la constitution, qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et déclaré en outre dans sa séance du lendemain 23 prairial, et dans les mêmes formes, que ladite dénonciation contre le représentant du Peuple Drouet, pour le fait de conspiration contre la sureté intérieure de la République, est admise ; en conséquence, que cette déclaration serait portée par un messager d'état au directoire exécutif, qui la ferait notifier, avec la dénonciation et les pieces y jointes, au représentant du Peuple Drouet, lequel était appelé pour être entendu au conseil des cinq cents dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 118 de la constitution.

Après avoir entendu le représentant du Peuple Drouet dans le comité général tenu le 28 prairial dernier, et continué la discussion à cejourd'hui,

Le conseil des cinq cents, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 122 de la constitution, déclare qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet.

La présente déclaration ne sera pas imprimée ; elle sera portée, avec la dénonciation et pieces y jointes, au conseil des anciens par un messager d'État.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve la résolution qui annulle les élections faites par la commune de Saint-Papoul, département de l'Aude, d'un juge de paix et de ses assesseurs.

Le conseil reçoit deux résolutions du conseil des cinq cents.

La premiere, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 80 millions, est renvoyée à une commission particuliere.

La seconde, qui accorde aux fonctionnaires publics salariés une somme double de leur traitement du mois de prairial, par forme d'indemnité, est approuvée de suite sans difficulté.

Les commissaires de la trésorerie ont fait parvenir à la commission du conseil des anciens, chargée de la surveillance du trésor public, un état dont Barbé-Marbois donne connaissance au conseil, et qui constate qu'à l'époque du 25 prairial, le retirement des assignats échangés contre des mandats dans le département de la Seine, s'élevait à la somme de 6,254,087,900 liv., et que les préposés aux échanges ont rapporté à la trésorerie une somme de 181,438,375 liv. qui a excédé leurs besoins.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Le commissaire près le tribunal de cassation, adresse au conseil l'extrait du jugement rendu par ce tribunal, relativement aux mandats d'amener décernés contre les représentans Froger, Delamarre et Delleville.

Ces mandats ayant été dénoncés au tribunal de cassation, il les a annullés, et a déclaré en outre que celui qui les avait signés s'était rendu coupable de forfaiture. En conséquence, il a ordonné que connaissance de son jugement serait donnée au corps législatif, pour être pris par lui les mesures ultérieures qu'il jugera convenables.

Dumolard demande que les pieces qui viennent d'être lues soient renvoyées à une commission spéciale, pour en faire un prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

Villiers. Le conseil a renvoyé à l'examen d'une commission une pétition qui lui a été adressée par des principaux locataires, sur la maniere dont leurs sous-locataires sont autorisés à les payer. La commission a pensé que c'était un objet de réglement qui concernait le directoire.

Villers propose en conséquence que cette pétition lui soit renvoyée.

Le renvoi est ordonné.

Guyomard. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens appeler l'attention du conseil sur la garantie des membres du corps législatif et du directoire, car les uns et les autres sont compris dans l'article 112 de la constitution, ainsi conçu :

» Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit. »

Qu'entend-on par flagrant délit ? C'est celui qui est sensible et frappant : tel est le meurtre d'un homme dont le sang fume encore, et dont l'assassin a été pris sur le lieu même ; tel est le vol d'un portefeuille dont le voleur a été saisi la main dans ma poche ; tel est le conspirateur surpris au milieu des pieces de la conspiration.

On dit qu'en fait de conspiration tout est flagrant délit, jusqu'à la pensée inclusivement. Bientôt il faudra fermer sa porte, fuir toute société, se garder bien surtout d'aller dans la maison d'autrui, où peuvent se trouver des conspirateurs dont on ne connaît pas les intentions.

Un léger murmure se fait entendre.

Guyomard. Silence, silence donc. Je crois que ceci est assez important pour mériter l'attention. Au reste, j'émets mon opinion, je la soumets à la sagesse du conseil. Je reprends.

Se trouver avec des conspirateurs, c'est conspirer ; être pris avec eux, c'est flagrant délit. C'est d'après des idées aussi vagues qu'on dénonce, qu'on inculpe, qu'on accuse. N'ai-je pas moi-même été compté dans la faction des hommes d'Etat, uniquement pour mes opinions, et non à raison de mes sociétés ; car dans ces tems malheureux, je ne voyais personne, pas même les membres de ma députation.

Que les horribles catastrophes dont nous avons été si long-tems les victimes, nous servent enfin d'utiles leçons ; mettons tout en œuvre pour en prévenir le retour ; pour cela il faut fixer le flagrant-délit.

Oui, Citoyens, j'insiste sur cet objet, et je dirai ici ma pensée toute entiere. Le drap mortuaire est étendu sur les membres du corps législatif.

Sans doute il faut punir les conspirateurs ; mais il faut empêcher la terreur de planer de nouveau sur cette enceinte ; mais il faut mettre les représentans à l'abri des entreprises d'un directoire qui ne serait pas aussi bien intentionné ; il faut qu'un membre du directoire ne soit pas, par la suite d'une intrigue, arraché à ses fonctions, et remplacé par un homme choisi au gré d'une faction : dans le premier cas, la représentation nationale serait violée ; dans le second, le directoiré serait désorganisé.

Pour éviter ces malheurs, je ne demande pas que vous interprétiez la constitution ; vous n'en avez pas le droit, mais bien que vous fixiez les caracteres qui constituent le flagrant délit. Il faut examiner jusqu'à quel point les autorités constituées peuvent porter leur surveillance sur les conversations des représentans du Peuple.

Au nom de la liberté, je demande qu'une commission spéciale soit chargée de vous présenter ses vues sur le mode de fixer les caracteres qui constituent le flagrant délit en matiere de conspiration, et d'examiner jusqu'à quel point les autorités constituées peuvent informer sur les conversations tenues par les représentans du Peuple hors leurs fonctions.

Une voix. L'ordre du jour.

Noailles. Il existe une commission chargée de faire un rapport sur la maniere dont pourront être présentées à l'avenir les dénonciations contre des représentans du Peuple.

Je demande que la proposition de Guyomard soit renvoyée à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

Defermont. Quelle que soit l'activité de la liquidation, elle ne peut répondre à l'étendue de son travail, de sorte qu'il est encore beaucoup de pensionnaires qui ne sont pas brevetés. Cependant la trésorerie doit les payer, et il faut renouveler les dispositions des lois qui ordonnent que les paiemens soient effectués, même à ceux qui ne sont pas brevetés. Il en est de même de certaines formalités exigées à la trésorerie nationale pour obtenir les paiemens. Il en est d'indispensables qui doivent être conservées, d'autres qui peuvent être supprimées sans inconvéniens. Tel est le double but de la résolution que la commission des finances m'a chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est pressant de venir au secours des pensionnaires qui n'ont pas encore été liquidés, et qu'il est de toute justice de les affranchir de toutes les formalités qui ne sont pas indispensables,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 21 vendémiaire dernier, relatives aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendues au semestre échu le 1er germinal dernier.

II. Les dispositions de l'article VI de la loi du 14 messidor, an 2, sont applicables aux pensionnaires de la République en ce qui concerne l'émargement de la feuille de paiement de chacun d'eux, pour servir d'acquit des arrérages qui leur seront payés à chaque échéance.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

Bergier présente à la discussion le projet de résolution sur le paiement des fermages pour l'an 4.

Les deux premiers articles sont adoptés avec de légers amendemens, comme il suit :

Art. Ier. Les fermages stipulés en denrées ou portions de fruits continueront à être payés en nature.

II. Les sommes dues pour prix ou partie des prix de baux de biens ruraux, ou de quelque autre propriété que ce soit, excepte les maisons d'habitation, seront payés, pour l'an 4, en mandats ; en conséquence, chaque franc de fermage représentera la valeur en mandats de dix livres pesant de blé froment.

De longs débats s'élevent sur la rédaction des articles suivans, et se terminent par le renvoi de ces articles à la commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, des rapports particuliers ont occupé le conseil des cinq cents.

ANNONCES.

Le troisieme cahier du journal de l'École polytechnique paraît chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37. Il renferme des mémoires précieux pour les amateurs des sciences et des arts. Le prix des deux premiers cahiers, ainsi que celui du troisieme, est changé. Ce prix variera selon les circonstances et l'étendue des cahiers. Le quatrieme est sous presse ; il paraîtra vers la fin de messidor.

LIVRES DIVERS.

Woldemar, par F. H. Jacobi, traduit de l'allemand par C. Vanderbourg, 2 vol. in 12.
Prix 3 liv. valeur fixe.
A Paris, chez Jansen et compagnie, place du Muséum et cloître Germain-l'Auxerrois.

On trouve à la même adresse le *Prospectus* d'un nouveau dictionnaire de la langue française, par A. C. Derivarol ; et celui de la Géographie générale et historique des états-Unis de l'Amérique septentrionale, par C. D. Ebeling.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. Octidi, 8 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (dimanche, 26 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er mai.

Le comte Oginski, polonais, est encore ici, et plusieurs autres nobles polonais émigrés fixent leur séjour en Moldavie. L'envoyé de Russie a déclaré au reis-effendi, que l'impératrice ne verrait pas avec indifférence que la Porte accordât un asyle dans l'Empire turc à tant d'émigrés polonais. Le reis-effendi a répondu qu'on ne connaissait pas en Turquie le nom d'*émigré*; que la Porte avait toujours eu à sa solde des étrangers, et particulièrement des Polonais; que cependant il présenterait à sa hautesse la demande de l'impératrice.

On dit toujours ici que l'ancien ministre français, Descorches, doit aller, par ordre du directoire, dans la Perse et dans l'Inde, pour mettre dans les intérêts de la France les princes de ces contrées.

ITALIE.

Naples, le 24 mai.

Notre gouvernement, effrayé des progrès des armées françaises, a eu recours sur le champ à divers moyens de défense. Il a d'abord fait ordonner des prieres publiques pour obtenir la protection du Très-Haut; et hier on a en conséquence commencé des dévotions solennelles pendant trois jours en l'honneur de notre illustre St. Janvier, avec l'exposition du très-saint dans sa chapelle, et c'est l'éminentissime cardinal qui a officié. Leurs majestés donnent un bien digne exemple de piété chrétienne, en se rendant chaque jour à la chapelle susdite, où elles offrent les plus ferventes prieres. Un Peuple immense les accompagne et fait retentir l'air de ses acclamations. Malgré toute la sécurité que doit nous donner un tel plan de défense nationale, notre gouvernement a recours ensuite à des moyens plus mondains. Après avoir mis cet Etat sous la protection de Dieu, par l'intercession de notre saint patron, il a cru devoir le mettre aussi sous la protection de nos troupes. Il a en conséquence publié deux lettres; l'une aux évêques et prélats du royaume; l'autre à ses bien aimés sujets. L'objet de ces lettres est de lever une armée de 70,000 hommes, qui sera sous le commandement immédiat du roi. Deux corps de cette armée seront placés sur les frontieres du royaume, l'un près de Sora, l'autre près de la ville de Trente. Le chevalier Acton, frere du premier ministre, a été nommé colonel du régiment de Rossiglione. Cette armée doit être composée de troupes régulieres, dont l'état ordinaire est porté à 33,000 individus, et d'hommes tirés de ces milices que le feu roi avait établies dans les provinces des deux royaumes, et dont le nombre fixé dans l'origine à 25,000 hommes vivant chez eux de leurs professions, et servant 15 jours par an, a été augmenté à la fin de 1792.

Voici le préambule de la dépêche royale du 17 de ce mois.

» D'après les nouvelles récemment arrivées des progrès des armées françaises, le roi a continué de faire les plus vigoureuses dispositions pour envoyer sur le champ une armée d'environ 30,000 hommes vers les frontieres du royaume de Naples, afin de pourvoir à la défense de ses domaines royaux, et les mettre à l'abri de ces désastres que suivent toujours les irruptions de la guerre. Il n'a pas négligé en même tems les moyens qui peuvent se présenter de procurer la paix à ses bien aimés sujets. Mais comme pour parvenir à l'objet si desiré, ou de détruire l'armée ennemie, ou d'obtenir une paix honorable et constante, il est nécessaire de préparer une force armée extraordinaire, en joignant aux troupes réglées un corps formidable de milice choisie, au nombre de 40,000 combattans au moins, et en armant toutes les provinces du royaume, S. M. après une mûre délibération, a pris la résolution suivante, ect. »

La substance de cette résolution est que les *corps volontaires* doivent se réunir sous les ordres des commandans de milice, des principaux barons, des chevaliers et gentilshommes, et doivent se pourvoir d'habits, de fusils, d'armes blanches, ect. Chacun des volontaires et soldats est déclaré exempt de toute imposition, ainsi que sa famille pendant toute la durée de son service; et ceux qui se distingueront par leur bravoure, seront exempts, ainsi que leur famille, de toute imposition pendant 10 ans.

Quant aux barons, chevaliers, gentilshommes qui se réunirent aux corps volontaires, on leur promet des grades militaires suivant leur mérite.

» On charge ensuite les évêques et les ordinaires, les curés, les missionnaires et les prédicateurs, et tous les sujets probes et qui ont quelque considération, de bien faire sentir au Peuple tous les dangers qui résulteraient pour lui de l'irruption des ennemis; on les invite à exciter dans le Peuple un zele ardent qui le fasse concourir de bon cœur à seconder de toutes ses forces les intentions paternelles et bienfesantes de S. M. »

Malgré toutes ces invitations, promesses et bons avis, et tout cet appareil de forces levées sur le papier, nous espérons qu'il nous sera plus facile d'obtenir la paix par les négociations dont notre gouvernement s'occupe, que par *la destruction de l'armée ennemie.*

De Modene, le 25 mai.

La subvention qui avait été ordonnée pour tout l'Etat, en argent, or, et argent non monnayé, et qui montait à plus de trois millions de livres tournois, n'ayant pas été trouvée suffisante, les directeurs des finances du duché ont eu hier ordre de payer, pour demain, une autre somme d'un million.

Le gouvernement vient de faire publier aussi une ordonnance, dans laquelle, après avoir reproché à beaucoup de riches propriétaires et de marchands leur indifférence à venir au secours de la Patrie dans les circonstances pénibles où elle se trouve, tandis que de pauvres citoyens se dépouillent avec tant de facilité du peu qu'ils ont, il enjoint à tous les gouverneurs de l'Etat de taxer ceux qui n'auront pas offert leur juste contribution; et comme les administrateurs des églises n'ont pas donné aussi tout ce qu'ils doivent en matieres d'or et d'argent, on leur ordonne d'envoyer au trésor public, dans le terme de quatre jours, toute largenterie des églises, à l'exception des vases sacrés et des choses absolument nécessaires au service divin.

Bologne, le 23 mai.

Le cardinal Vincenti, légat du pape, vient de faire publier une ordonnance qui porte, » qu'étant instruit que beaucoup de personnes animées de l'esprit de parti, tiennent des propos inconsidérés sur les gouvernemens, les puissances belligérantes et les armées, et qu'il en résulte des disputes qui se terminent souvent par des voies de fait, et peuvent amener encore de plus grands désordres, il ordonne à toute personne quel que soit son grade ou sa condition, ecclésiastique ou séculiere, de ne manquer, ni verbalement, ni par écrit, au respect et aux égards dûs au gouvernemens, aux puissances susdites et à leurs armées, sous les peines portées à la présente ordonnance. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

La gabare de la République, l'*Utile*, attaquée le 22 prairial, dans la Méditerranée, par des forces supérieures auxquelles elle a opposé la plus vigoureuse résistance, a fini par succomber sous le nombre. Le cit. Veru, enseigne non entretenu, qui la commandait, a péri glorieusement à son poste, et 25 hommes de son équipage ont été tués ou blessés en défendant, comme lui, le pavillon national.

Le ministre de la Marine s'empressera de présenter au souvenir et à la reconnaissance publique, les noms de ces généreux martirs de la liberté, et de distribuer aux veuves et aux enfans des premiers les secours que la loi leur accorde. comme il s'empressera de faire partager aux seconds les récompenses du gouvernement.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Coblentz, le 23 prairial, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du rapport du général Kleber, qui vous donnera connaissance des mouvemens et des affaires qui ont eu lieu depuis la journée d'Altenkirken jusqu'à son arrivée sur la Lahn.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 courant, des dispositions que j'ai faites pour porter la majeure partie de l'armée sur la Lahn; ces dispositions n'ont pas été exécutées aussi promptement qu'il eût été à desirer; l'établissement du pont de Neuvith, les mauvais chemins, enfin bien des inconvéniens qui arrivent à la guerre, sans qu'il y ait de la faute de personne, sont cause que, malgré les marches forcées des troupes, le corps qui doit agir sur la Lahn, ne sera réuni que demain au soir.

Je vous envoie ci-joint, citoyens directeurs, une lettre trouvée dans le paquet d'un courrier, qui a été interceptée sur la rive droite du Rhin; cette lettre laisse entrevoir assez clairement que la derniere conspiration était liée aux mouvemens de nos ennemis extérieurs, et que le prétendant se proposait de profiter des mouvemens de l'intérieur pour rétablir le trône.

Salut et respect,

Signé, JOURDAN.

Rapport du général de division Kleber, commandant le corps d'armée sur la rive droite du Rhin, de sa marche sur la Lahn, après la bataille d'Altenkirken, au général en chef Jourdan. — Au quartier-général de Hadamar, le 20 prairial, an 4 de la République.

Par mon dernier rapport, mon cher camarade, je t'ai fait connaître que, tandis que l'avant-garde aux ordres du général Lefebvre, était chargée d'attaquer les hauteurs d'Altenkirken, qu'elle emporta, la division aux ordres du général Colaud, en bataille en seconde ligne, était chargée de soutenir cette avant-garde sur tous les points, et de se diriger ensuite le même jour sur Dierdorff, pendant que le général Lefebvre, poursuivant ses succès, devait se porter sur Hakenburg. La division du général Colaud était précédée d'une avant-garde, commandée par l'adjudant-général Ney, parti de Kerat dès les cinq heures du matin, de maniere qu'elle avait passé la Wiedbach; il se trouvait sur les flancs et les derrieres de l'ennemi, lorsqu'il se défendait encore à Altenkirken. Ce mouvement fit d'abord replier avec précipitation tous les flanqueurs de gauche, que l'ennemi avait jetés jusqu'au-delà de Schonberg; mais comme le pays est montueux et coupé, et que l'ennemi avait un très-grand nombre de troupes légeres, l'ajudant-général Ney eut à combattre, pendant deux heures sur son front, sur son flanc et sur ses derrieres.

Cependant il continua toujours sa route jusqu'à une demi-lieue en deçà de Dierdorff, où il trouva un détachement d'infanterie et d'hussards; il l'attaque aussitôt avec impétuosité, contraint le premier poste, composé de 33 hommes d'infanterie, à mettre bas les armes, et les hussards à se replier sur la ville où, après une faible résistance, ils abandonnerent le poste, et laisserent à notre pouvoir un magasin de 600 sacs d'avoine, cent cinquante mille rations de fourage, une quantité de farine et de pain.

La division du général Colaud arrive quelques heures après, prend position à Dierdorff, et se trouve ainsi sur les derrieres de l'ennemi dans son camp de Newit, que celui-ci songe aussitôt à évacuer.

C'était-là l'unique objet que je m'étais proposé de cette marche; car ne voulant point laisser combattre une division isolément, sans pouvoir être soutenue par l'autre, et pressé d'arriver au terme qui m'était prescrit, je devais naturellement me borner à cette simple démonstration.

Après avoir laissé un détachement pour garder le magasin de Dierdorff, le général Colaud dirigea la petite avant-garde du général Ney sur Montabauve, pour flanquer sa droite; et de son coté, il se dirigea, avec sa division, sur Walmerode.

L'adjudant-général Ney repousse partout les avant-postes ennemis, arrive rapidement sur Montabauve, et s'empare encore d'un magasin contenant 1240 quintaux de farine, 400 sacs d'avoine, et 600,000 rations de foin. L'ennemi consterné n'ose lui disputer cette proie; mais la garnison d'Erenbreinstein fait une sortie pendant la nuit, marche à grands pas sur Montabauve, et arrive, vers les deux heures, devant cette ville, dans l'intention d'incendier au moins ce qu'elle est contrainte d'abandonner.

L'adjudant-général Ney, prévenu de la présence de l'ennemi, marche à lui, l'attaque et le force à se replier, après lui avoir fait 13 prisonniers. De son coté, le général Colaud débouche sur Walmerode, où il trouve l'ennemi occupé à établir son camp, et le prince de Wirtemberg avec les généraux, à prendre du repos au château de Molsberg. Quelques coups de canon suffisent pour leur faire prendre la fuite, et le général Colaud remplace le général autrichien au château de Molsberg.

Ce même jour, l'avant-garde aux ordres du général Lefebvre, quoiqu'elle eût fait la veille une marche de huit lieues, et qu'elle eût eu un combat pénible à donner, devait se porter jusqu'à Hadamar; mais le chef d'escadron Gardanne, à la tête d'un parti de cent chevaux que j'avais envoyés sur Herborn et Dillinburg, qui étaient encore occupés par l'ennemi, aurait attaqué incontinent, s'il n'avait trouvé la cavalerie soutenue par beaucoup d'infanterie. Je fis alors arrêter toute l'avant-garde du général Lefebvre, dans la position en arrière de Rendroth, et j'envoyai deux bataillons au chef d'escadron Gardanne; mais ils ne purent arriver que fort avant dans la nuit, ce dont l'ennemi profita pour se retirer sur Gissen et Marburg.

Le prince de Wirtemberg profite du retard qu'occasionne cet accident, pour effectuer totalement sa retraite derrière la Lahn; car, certes, si ma cavalerie n'eût pas été aussi harassée, et que j'eusse pu détacher un parti de 800 chevaux seulement sur Limburg, sa défaite totale eût été certaine, vu la grande consternation dont était frappé son corps d'armée, du revers qu'il avait éprouvé la veille.

Le lendemain, la tête de l'avant-garde du général Lefebvre regagna celle de la division aux ordres du général Colaud, et ils marchèrent ensemble sur deux colonnes; la première, sur Limburg; la seconde sur Dielz, où, après une escarmouche de deux ou trois heures et une légère canonnade, chacun prit la position qui lui avait été indiquée.

Ce même jour, le général de brigade Soust, faisant une reconnaissance sur Weisburg, ramasse une patrouille de vingt dragons de Cobourg, entre dans la ville, et y trouve encore des magasins de farine, d'avoine et de foin.

Il n'est pas de jour qu'on ne voie arriver au camp, soit des prisonniers, soit des déserteurs.

Signé, KLEBER.

Pour copie conforme.

Signé, JOURDAN.

Voici la lettre interceptée.

De Francfort, le 27 mai.

Le chevalier de Colengen m'a dit hier, que le roi s'était rendu à l'armée de Condé, dans l'espérance de pouvoir rentrer en France, et que la mauvaise réception que les Vénitiens lui ont faite, n'était que feinte. Il comptait relever le trône à la faveur de la conjuration qui malheureusement vient d'être encore découverte. Il faut espérer qu'enfin la bonne cause triomphera, car on assure qu'il y a toujours beaucoup de fermentation à Paris.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux habitans du Tyrol. — Au quartier-général de Tortonne, le 26 prairial, an 4.

Je vais passer sur votre territoire, braves Tyroliens, pour obliger la cour de Vienne à une paix nécessaire à l'Europe, comme à ses sujets. C'est votre propre cause que je vais défendre. Depuis assez long-tems vous êtes vexés et fatigués des horreurs d'une guerre entreprise, non pour l'intérêt du peuple allemand, mais pour les passions d'une seule famille.

L'armée française respecte et aime tous les peuples, plus particulièrement les habitans simples et vertueux des montagnes. Votre religion, vos usages seront partout respectés. Nos troupes maintiendront une discipline sévère, et rien ne sera pris dans le pays, sans qu'il soit payé en numéraire.

Vous nous recevrez avec hospitalité, et nous vous traiterons avec fraternité et amitié.

Mais s'il en était qui connussent assez peu leurs véritables intérêts pour prendre les armes et nous traiter en ennemis, nous serons terribles comme le feu du ciel, nous brûlerons les maisons et dévasterons les territoires des villages qui prendront part à une guerre qui leur est étrangère.

Ne vous laissez pas induire en erreur par les agens de l'Autriche. Garantissez votre Patrie, déjà vexée par cinq ans de guerre, des malheurs qui l'affligeraient. Sous peu, la cour de Vienne, obligée à la paix, rendra aux Peuples ses priviléges qu'elle a usurpés, et à l'Europe, la tranquillité qu'elle trouble.

Pour copie conforme.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général, à Tortonne, le 26 prairial, an 4.

Les habitans des fiefs impériaux, à l'instigation de plusieurs de leurs seigneurs, et des agens de l'empereur à Gênes, ont violé le serment d'obéissance qu'ils avaient prêté à la République Française; ils ont assassiné plusieurs détachemens français, et ont assiégé dans Arquata les troupes qui y étaient. Il n'est point de crimes dont ils ne se soient rendus coupables; il n'est point d'horreurs qu'ils n'aient commises. Les insensés comptaient sur l'impunité; ils croyaient l'armée éloignée, ils ne savaient pas que les phalanges de l'armée d'Italie sont partout où il y a des ennemis de la République à punir. Ils ne savent pas encore, leurs instigateurs, qu'il n'est point de refuge qui puisse les soustraire au courroux du Peuple Français: qu'ils apprennent, par le spectacle terrible d'Arquata, le sort qui les attend, s'ils ne changent de conduite, et s'ils ne profitent de la porte que la clémence nationale laisse encore ouverte au repentir.

En conséquence, le général en chef ordonne:

Art. Ier. Toutes les communes des fiefs impériaux en Italie, enverront sur le champ *trois* députés au quartier-général à Tortonne, avec les procès-verbaux de la prestation de serment d'obéissance qu'elles font à la République Française, et les armes qui existent dans leurs communes.

II. Toutes les communes enverront deux ôtages pour être garans de leur fidélité.

III. Tous les seigneurs possédant fiefs impériaux, seront tenus de se rendre, en personne, à Tortonne, pour prêter le serment d'obéissance à la République, et si, cinq jours après la publication du présent ordre, ils ne l'ont pas fait, leurs biens seront confisqués.

IV. Vingt-quatre heures après la publication du présent ordre, les communes porteront à l'agent militaire, à Tortonne, le montant de la contribution militaire, qui sera augmentée d'un dixième par journée de retard qu'elles mettront dans le paiement.

V. Ceux qui, quarante-huit heures après la publication du présent ordre, seront trouvés avec des armes ou munitions, seront fusillés.

VI. Toutes les cloches qui ont servi à sonner le tocsin, seront descendues du clocher, et brisées, vingt-quatre heures après le reçu du présent ordre; ceux qui ne l'auront pas fait, seront réputés rebelles, et il sera mis le feu à leurs villages.

Les municipalités et les curés sont responsables de l'exécution du présent article.

Signé BUONAPARTE.

Pour copie conforme.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Tortonne, le 27 prairial, an 4 de la République Française.

Citoyens directeurs,

Dès l'instant que j'ai su que la campagne était ouverte au Rhin, j'ai fait marcher une colonne au lac de Como, qui a occupé et détruit le fort de Fuentes.

Le duc de Modène donne 1000 fusils avec bayonnettes, 8 pièces de 24, 15 de 16, 12 de 8, 14 de 4.

Les fiefs impériaux s'étaient révoltés, ils se sont portés à tous les excès. Le chef de brigade Lasnes y a marché avec 1200 hommes; il a brûlé les maisons des rebelles, et fait prisonniers les principaux, qui ont été fusillés.

Même chose dans les environs de Tortone. J'en ai fait arrêter 15 des chefs, fait juger par une commission militaire, et fusiller.

Jusqu'à cette heure, nous n'avons pas de malades, et tout va très-bien.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Quinette. Vous venez de remplir un devoir qui vous était commandé par la justice; vous venez d'assurer aux propriétaires les produits des biens dont ils ont affermé la culture. Il vous reste un devoir plus impérieux encore, c'est de consolider la propriété même.

Un nombre très-considérable, je dirai même la totalité des biens ruraux, sont grevés de rentes constituées, dues par la perception de ces baux. Or, d'après la loi que vous venez de rendre, si le propriétaire reçoit le prix de ses fermages en valeur représentative du prix du grain, il est juste qu'il paye de la même manière les rentes constituées sur son bien. En effet, s'il continuait à payer en valeur nominale, pendant qu'il serait payé en valeur représentative, il est évident qu'avec une année de son revenu, il rembourserait le capital de la rente, et se débarrasserait de l'obligation d'en payer les intérêts.

Je demande que la commission à laquelle vous venez de renvoyer plusieurs articles, examine ma proposition, et vous en fasse un prompt rapport.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Bourdon. Je demande la question préalable sur cette proposition, et je la motive sur ce que les ventes des domaines nationaux sont ouvertes en ce moment. Si un propriétaire de rentes est remboursé du capital de cette rente, il a la faculté de placer sur le champ ce capital en paiement de domaines nationaux. (Des murmures s'élevent.)

Le motif qui existe pour élever le prix des fermages, et pour les faire acquitter en valeur représentative ne peut subsister à l'égard des remboursemens de capitaux; parce que les capitaux trouvent un emploi sûr et préférable dans l'acquisition des domaines nationaux qui servent de gage aux mandats. Je demande la question préalable.

Cambacérès. Il ne s'agit pas ici de se déterminer par des considérations qu'on ne cesse pas de mettre en avant, et qui cependant par des moyens lents, mais assurés, ne tendent qu'à détruire le crédit public. Désabusez-vous, Représentans, si vous croyez que l'intérêt de la République peut être long-tems divisé des intérêts des Républicains. Il est nécessaire de ne jamais perdre de vue que la fortune publique se compose des fortunes particulières, et qu'en anéantissant ces dernières par des lois désastreuses, obtenues tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, on ruine la fortune publique.

Je ne nie pas que le raisonnement de Bourdon n'ait quelque chose de spécieux: mais son objection est dénuée de solidité. Pour que le principe sur lequel il a motivé son avis fût admissible, il faudrait que les propriétaires d'obligations remboursées, eussent la faculté d'acquérir des domaines avec ces capitaux; il faudrait commencer des ventes de domaines nationaux d'une valeur correspondante précisément à celle des obligations remboursées; autrement il y a injustice évidente, et lésion du propriétaire de rentes dont le capital est remboursé.

Vous avez mis en circulation un nombre de mandats qui doit correspondre avec celui des domaines nationaux. Ainsi, vous établissez une monnaie symbolique en quelque sorte et représentative, destinée à retourner à son gage, c'est-à-dire aux domaines.

Mais il ne s'ensuit pas que les obligations entre particuliers doivent être enfreintes; que les actes publics doivent être violés; que les actes privés, dont le respect se lie essentiellement à la morale, doivent être méconnus. Si vous voulez que ceux qui ont eu confiance dans les lois existantes, et ont stipulé de bonne foi, soient trompés; si vous voulez qu'on abuse de la faveur accordée par une loi nouvelle pour rompre ses engagemens, ou du moins pour les remplir au détriment évident d'une des parties qui ont contracté, dès lors par l'effet même de la législation vous achevez de démoraliser le Peuple, et il vous est impossible de soutenir le gouvernement républicain. Croyez, je le répète, que la stabilité des conventions est attachée à la stabilité de l'Etat. Non, il ne peut être permis à la faveur de quelques lois arrachées par le besoin des circonstances de ruiner les particuliers qui ont eu confiance dans les lois existantes précédemment. Rien de plus juste et de plus raisonnable que la proposition de Quinette; et lorsque ce membre se borne à demander le renvoi de ses propositions à l'examen d'une commission, je ne puis concevoir comment on peut s'y opposer; il me semble, en écoutant Bourdon, avoir entendu proférer un déni de justice.

Je demande le renvoi à la commission, afin que d'une discussion approfondie, il puisse jaillir une loi qui concilie les intérêts de la République avec les principes de justice et de moralité qui doivent constamment être la base de votre législation.

Une foule de voix. Appuyé....

Cambacérès. J'entends derrière moi qu'on se propose de me répondre; eh bien! qu'on entende, je le demande moi-même, ceux qui voudront combattre la motion de Quinette, je demande à répliquer, et j'atteste, quoique l'on prétende qu'il y ait des objets qui ne peuvent être traités qu'en comité général, j'atteste, dis-je, que je réclamerai la plus grande publicité, parce que je dirai mon opinion toute entière....

Un mouvement unanime d'adhésion éclate dans le conseil. — De toutes parts on demande à aller aux voix.

Bourdon. Qu'il me soit permis de relever une erreur qui, sans doute, est échappée à notre collègue Cambacérès. Il a dit que mon raisonnement était spécieux, et il a cru le détruire, en disant qu'il faudrait que les ventes des domaines fussent proportionnées à la valeur des

obligations contractées. Cambacérès a donc oublié qu'il ne peut être fabriqué une quantité de mandats plus considérable que le gage hypothéqué à leur remboursement, et que, par conséquent, chaque mandat émis, de quelque nature, de quelque coupure qu'il soit, doit en définitif trouver sa place dans les paiemens faits par un acquéreur de domaines nationaux. Ce résultat est l'effet forcé de l'exécution de la loi du 28 ventôse.

Perrin des Vosges. Je ne m'oppose point au renvoi demandé ; mais je ne puis me dispenser de faire une observation. Si les lois rendues sur les assignats ont ruiné les créanciers, je crois que l'admission de la proposition de Cambacérès ruinerait les débiteurs.

Par exemple, j'ai acheté en 1790 un domaine de vingt mille livres ; je ne l'ai point payé, et j'ai souscrit une obligation de vingt mille livres. Si aujourd'hui, en me représentant mon billet, on me redemande vingt mille livres en écus, n'est-il pas évident qu'on me demande, par le fait, cinq fois plus que je n'aurais donné en 1790. La proposition a donc besoin d'être examinée sous tous ses rapports, et c'est principalement sous ce point de vue que j'en demande le renvoi à la commission.

Je reconnais, au surplus, que c'est un tort du gouvernement, s'il se mêle des transactions et des obligations entre particuliers.

La loi du 15 germinal a été vicieuse en ce qu'elle gênait les relations commerciales et la liberté des transactions entre particuliers. Je crois qu'un des vices de cette loi a été la faculté exclusivement réservée au gouvernement, de se procurer de l'argent par la voie du commerce. Toute la latitude possible devait être laissée aux particuliers dans leurs transactions ; le mandat aurait moins perdu de sa valeur.

Je demande le renvoi de la proposition de Quinette à la commission.

Le renvoi est décrété.

Eschasseriaux aîné. Citoyens, dans la séance du 18 prairial, vous avez consacré, par une résolution, des fonds aux encouragemens des manufactures et fabriques nationales ; vous avez demandé à votre commission d'en déterminer et de vous en présenter l'emploi ; elle doit vous soumettre quelques idées qui ont servi de motifs à sa détermination et les bases sur lesquelles seront distribués les encouragemens que vous avez demandés.

Il serait très-politique, sans doute, et très-désirable pour nous, de vous proposer un système général de restauration pour toutes les branches de l'industrie nationale ; mais l'insuffisance de la somme que vous avez destinée à cet objet importiant ne nous permet pas de jeter dans ce moment ce vaste plan de régénération, et nous force de concentrer nos encouragemens sur les arts qui réclament avec plus d'urgence les secours du gouvernement, et que l'état de nos finances et les besoins de notre commerce nous demandent particulièrement de favoriser. Il a fallu chercher à suppléer à l'insuffisance de nos moyens par une répartition bien combinée ; c'est donc une première impulsion que vous avez à donner dans ce moment à l'activité de vos manufactures nationales ; c'est sur les manufactures surtout qui donnent la plus grande valeur à nos productions territoriales, que le message du directoire a fixé l'attention du corps législatif, et vers lesquelles la politique vous indique de diriger vos encouragemens.

Les manufactures que des consommations journalières d'une grande Nation alimentent, n'ont besoin que de l'encouragement naturel de l'intérêt.

Le premier emploi le plus nécessaire, le plus naturel, de la somme que vous avez mise à la disposition du ministre de l'intérieur, nous a paru l'établissement d'une caisse de prêt où tout manufacturier, tout fabriquant, froissé par la révolution, pourra trouver des ressources promptes pour reconstruire ses ateliers et ses manufactures ; cet établissement, par les capitaux qu'il offrira à l'industrie laborieuse, rappellera à leurs travaux, à leurs métiers, cette multitude de citoyens dont la détresse a paralysé les talens. Nous avons pensé qu'un million pourrait être consacré fructueusement à cet objet : les prêts seront soumis à des conditions et à des responsabilités, et aucune somme ne sortira de la caisse que sous la surveillance du gouvernement à qui l'administration en est remise.

Les trois autres millions effectifs nous ont paru devoir être réservés à relever cette industrie presque éteinte que les moyens du sol et la perfection de l'art ont rendu presque inimitable, qu'un luxe avide recherche dans toute l'Europe, et qui peut seule réparer, par un commerce immense, la perte de nos capitaux.

C'est par des commandes des ouvrages précieux de vos manufactures nationales que le gouvernement peut ranimer cette industrie ; dans ce genre d'encouragement il trouvera lui-même non-seulement un grand ressort pour relever notre commerce intérieur et la reproduction, pour répandre chez l'étranger le goût et la célébrité de nos arts, mais aussi un moyen d'échange dans ses transactions commerciales avec l'étranger, un moyen d'exercer auprès des autres gouvernemens la munificence nationale, et d'embellir, par le spectacle de la richesse et de l'élégance de nos arts, les fêtes publiques. Voilà le résultat des encouragemens que vous accorderez aux fabriques nationales, et l'emploi que nous vous proposons des sommes que vous leur avez destinées.

Votre commission, de concert avec celle de la classification des dépenses, s'est bornée à vous présenter les vues que vous lui avez demandées sans entrer dans l'exécution, qui appartient au gouvernement. Vous ne pouvez que lui demander compte de l'emploi des sommes que vous mettez à sa disposition : il est des détails d'exécution que vous ne pouvez lui prescrire dans une loi d'encouragement ; l'administration, dans ce genre, doit souvent cacher les ressorts qu'elle fait mouvoir pour opérer le bien, et pour arriver, sans résistance et plus facilement, à son but : en encourageant les arts, il faut éviter les entraves de la malveillance et de l'ignorance, craindre d'éveiller l'avidité des spéculateurs, et d'avertir la politique ambitieuse et jalouse des étrangers.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que l'intérêt du commerce, celui de la prospérité publique, demandent de donner de prompts encouragemens aux manufactures et fabriques nationales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de quatre millions, valeur fixe, pour servir d'encouragemens aux fabriques et manufactures nationales, à celles surtout qui travaillent les laines, les toiles et les soieries.

II. Cette somme sera employée ainsi qu'il suit :

Un million sera versé dans une caisse de prêt ; il sera destiné à faire des avances aux manufacturiers et fabricans de Lyon, qui en auront besoin pour remonter leurs métiers et leurs manufactures.

Le directoire exécutif est chargé de l'organisation de cette caisse, et de déterminer les conditions et responsabilités à exiger des prêteurs.

III. Le surplus des quatre millions sera employé à des commandes d'ouvrages d'art précieux, fabriqués avec les productions du sol, et principalement recherchés de l'étranger.

Le ministre de l'intérieur rendra compte successivement de la distribution des fonds qui sont mis à sa disposition, des avantages qui en auront résulté, des produits des ouvrages qui auront été fabriqués, lesquels produits seront versés dans la caisse, pour servir à de nouveaux fonds d'encouragemens.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Boudin. Je crois qu'il y a des inconvéniens à établir une caisse particulière pour la distribution des secours accordés aux manufactures de Lyon. Je demande par amendement que les distributions ne puissent s'opérer, sans que les autorités constituées aient été consultées.. .. (Des murmures s'élevent.) autrement cela se ferait par compère et par commère.

Eschasseriaux. La proposition de Boudin rentre dans la partie de l'exécution de cette loi ; c'est au directoire à statuer sur cet objet, et à prendre le parti qu'il jugera le plus convenable.

Beffroy. Les besoins des manufactures et des établissemens que vous voulez encourager, sont très-pressans ; il faut de la célérité dans la distribution des secours que vous leur accorderez, et pour cela il ne faut pas donner aux petites passions, aux intérêts particuliers aux haines individuelles le tems de faire entendre leur voix. Pour consulter avec fruit les autorités constituées, il faut attendre, citoyens, le moment où elles seront composées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire, composées en totalité d'hommes élus par le Peuple ; alors vous aurez des avis certains, des renseignemens positifs, conformes à la justice, à la vérité ; alors vous n'aurez pas à craindre que les passions, les haines ou les liaisons des administrateurs ne dictent le compte rendu au gouvernement. Plus tard, je le répète, l'amendement sera utile ; il ne l'est pas aujourd'hui. Quel avis d'ailleurs voulez-vous obtenir avec célérité des administrations actuelles, puisque, au bout de deux ou trois mois, elles sont pas exécuté des lois qui devaient l'avoir été dans la décade. Je vote contre l'amendement de Boudin.

Compté, des Côtes du Nord. J'appuie l'amendement.

Dumolard. A la considération particulière de Bétroy, j'ajouterai une considération générale : si l'amendement était adopté, il est évident que vous établiriez en quelque sorte une ligne de démarcation entre l'autorité exécutive et les agens chargés de l'exécution des lois. N'allez point, Citoyens, entraver la marche du gouvernement, en cherchant à diriger l'un et l'autre, en vous immiscant dans la recherche des moyens d'exécution ; ce soin ne vous appartient pas. Portez des lois mûrement réfléchies, clairement rédigées ; et laissez au directoire le soin de les exécuter ; ne donnez pas dans cette circonstance un exemple dangereux, et n'allez pas entraver, je le répète, la marche du gouvernement, en le soumettant à ses propres agens.

On demande la question préalable sur l'amendement.

Delaunay d'Angers. Lyon n'est pas le seul point de la République où il y ait des manufactures à relever, des établissemens à rétablir, des commerçans à encourager. Les départemens de l'Ouest ont été trop long-tems les victimes des fléaux de la guerre civile, pour n'avoir pas besoin de prompts secours ; sans doute ils ne seront pas oubliés dans la distribution dont vous chargez le gouvernement.

J'appuie l'amendement en ce sens qu'il sera très-utile dans ces départemens, que les secours qui y parviendront soient dûs au zèle des administrateurs et à la fidélité de leurs rapports au gouvernement. Accoutumer les habitans de l'Ouest à recevoir les bienfaits du gouvernement des mains de leurs administrateurs, c'est les attacher à leurs autorités constituées par les liens de l'affection et de la reconnaissance ; c'est d'ailleurs délivrer le directoire de l'entourage nombreux qui ne va pas manquer de le circonvenir pour tromper sa religion. J'appuie l'amendement.

On demande de nouveau la question préalable.

Colombel. Il est difficile de réfuter le raisonnemens de Dumolard. Le directoire est chargé de l'exécution des lois ; il la confie à ses agens, c'est à lui qu'il appartient d'en régler le mode ; on doit se reposer sur lui de ce soin, puisque sa gloire et son honneur sont attachés à ce que les lois soient promptement et complettement exécutées. Je demande que l'amendement soit rejetté.

L'amendement de Boudin est rejetté, et les articles du projet présenté par Eschasseriaux sont unanimement adoptés.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Citoyens législateurs,

Par un message du 15 floréal dernier, le directoire exécutif vous a fait connaître toutes les mesures qu'il avait prises jusqu'alors pour l'exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal, relatives aux mandats territoriaux et à la vente des domaines nationaux : il croit devoir mettre aujourd'hui sous vos yeux le résultat connu de ces mesures, d'après les états décadaires adressés au ministre des finances, conformément à la dernière disposition de la seconde loi, et parvenus jusqu'au 29 prairial inclusivement.

Ce résultat est présenté par le tableau ci-joint, qui, pour cinquante-quatre départemens dont les états sont arrivés, offre 45,930 soumissions, appuyées de consignations, dont le montant est de 79,666,012 liv. 17 centimes ; plus, 267 ventes, dont le prix collectif est de 2,233,501 livres 48 centimes, et sur lesquelles des paiemens ont été faits jusqu'à concurrence de 896,127 livres 95 centimes.

Les deux dernières sommes sont constantes ; mais il n'en peut être ainsi de celle formant le total des consignations ; le tirage du sort autorise d'un coté des remboursemens ; mais les soumissions plus récemment reçues apportent d'autre part des augmentations.

Il est pourtant essentiel que l'attention se fixe sur ce nombre de soumissions et sur la quotité des consignations qui les appuient ; car l'indication des résultats d'une première impulsion satisfesante donne la mesure des effets heureux et constans qu'on a droit d'attendre de la conclusion.

En effet, indépendamment des délits qui seront réprimés, le résultat ci-joint, déjà satisfesant, le serait bien davantage sans les difficultés multipliées et inséparables des premiers momens d'une vaste opération.

L'affluence des soumissionnaires, les concurrences entre eux, l'incertitude sur l'application des exceptions portées par les lois à certaines natures de propriétés, sont autant d'obstacles qui se rencontrent dans le commencement ; mais qui s'applanissent ou diminuent sensiblement chaque jour par la persévérance dans les bonnes vues, et par les lumières nouvelles qui se répandent.

Les mesures générales, adoptées par le ministre des finances ; ses décisions partielles, l'activité de ses correspondances avec les sou-

missionnaires, et surtout avec les administrations départementales; enfin, les efforts de ces administrations, dont le zele secondera sans doute celui du gouvernement; tous ces moyens réunis vaincront toutes les difficultés, écarteront toutes les entraves, et mettront sans doute le directoire à portée d'offrir incessamment et successivement au conseil les résultats les plus forts pour affermir le crédit public, et qui acheveront la conviction que doivent éprouver déjà les porteurs de mandats. La volonté bien prononcée du corps législatif, l'intention constante du directoire exécutif, auront leurs effets.

L'habitude, ayant que la possibilité d'échanger, par une voie prompte et sûre, ces mandats, qui sont le titre, contre les biens nationaux, qui sont le gage, pourront donner des regrets à ceux qui ont osé semer des doutes sur la pleine et entiere exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal.

Dans le nombre des mesures adoptées, il en est de speciales pour la prompte et sûre exécution de la loi du 22 prairial, additionnelle aux deux précitées. Le directoire ne négligera rien pour satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par la premiere partie des dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi, et qui consiste à en activer l'exécution. Il remplira le vœu de la seconde, en instruisant le corps législatif, le 1er et le 16 de chaque mois, de la situation des ventes.

Le conseil ordonne l'impression de ce message.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Lafond-Ladebat, au nom d'une commission. Vous avez renvoyé dans votre derniere séance à une commission l'examen d'une résolution du conseil des cinq cents, qui a pour objet de mettre de nouveaux fonds à la disposition du ministre de l'intérieur.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte de nos observations.

Vous avez décrété, le 7 prairial, pour le département de l'intérieur, une somme de 50 millions liv., valeur fixe. Un compte sommaire du ministre justifie que la dépense excede les sommes décrétées: ainsi, le service de ce département seroit entiérement arrêté si vous ne lui accordiez pas de nouveaux fonds. Je n'ai pas besoin de vous présenter d'autres considérations pour vous déterminer à décréter l'urgence; elle est motivée, dans la résolution, sur la nécessité de fournir aux dépenses du ministre de l'intérieur. Je prie le président de la mettre aux voix.

Je passe à l'examen du fond de la résolution; elle met à la disposition du ministre des finances une somme de 80 millions liv., et elle autorise la trésorerie à prendre cette somme sur les mandats créés par la loi du 28 ventôse.

Le directoire a joint à son message l'état sommaire de la dépense des fonds décrétés le 7 prairial; cet état porte la dépense à 57,626,163 francs 75 centimes, ce qui excede de 7,626,163 francs 75 centimes les fonds décrétés.

Cette anticipation nous a paru très-irréguliere.

Les ministres ne peuvent et ne doivent ordonnancer de dépenses que sur les sommes mises par vos décrets à leur disposition.

La trésorerie ne doit payer que jusqu'à concurrence des fonds mis à la disposition des ministres.

Vous ne devez pas permettre qu'on s'écarte jamais de ces formes conservatrices de l'ordre public, et nous vous proposons de renvoyer à votre commission de la trésorerie nationale l'examen de ce compte sommaire, qui ne présente d'ailleurs aucun détail sur cet excédent de dépenses.

Après cette observation qui nous a paru très-essentielle, nous avons à vous rendre compte de l'état d'emploi des fonds demandés pour le trimestre de messidor an quatrieme; cet état s'éleve à 137,361,003 francs 87 centimes.

Cette somme vous paraîtra effrayante sans doute; mais tout le tems que nous n'aurons pas un système de finance établi sur des valeurs invariables dans leur cours, il est impossible que les dépenses puissent être régulièrement limitées.

La dépense du département de l'intérieur est classée d'après les six divisions principales de ce département.

La premiere comprend les traitemens des administrateurs de département, du commissaire du pouvoir exécutif, et les frais relatifs aux administrations de département, aux prisons.

La dépense de cette division s'éleve, pour ce trimestre, à 6,566,478 francs 16 centimes.

La deuxieme division comprend les hôpitaux, les secours donnés à l'indigence, et particuliérement ceux consacrés aux défenseurs de la Patrie.

La dépense de cette division s'éleve, pour ce trimestre, à 99,171,858 francs 75 centimes.

Cette dépense est sacrée; elle est due par la Patrie à l'humanité et à la reconnaissance; mais elle prouve combien sont coupables ceux qui allument les torches de la guerre entre les Nations et ceux qui voudraient éloigner encore le retour de la paix que nos triomphes appellent.

La troisieme division comprend les ponts et chaussées, les bâtimens civils et diverses autres dépenses d'ordre public.

Cette dépense s'éleve, pour ce trimestre, à 17,692,687 francs 96 centimes.

Cette dépense est absolument nécessaire; mais il est indispensable de la surveiller avec le plus grand soin.

La quatrieme division a pour objet l'agriculture et les arts.

La dépense du trimestre s'éleve à 540,500 francs.

Quoique la liberté et le respect des propriétés suffisent seuls peut-être à l'agriculture, au commerce et aux arts, il est cependant des objets que le gouvernement doit encourager par des secours particuliers, après tant de destructions et de désordres: ainsi cette dépense n'est pas exagérée.

La cinquieme division a pour objet l'instruction publique.

La dépense du trimestre s'éleve à 2,110,500 fr.

Cette dépense est sacrée aussi; c'est elle qui doit développer les germes de la prospérité publique.

La sixieme division a pour objet les subsistances générales; elle comprend les frais de perception de l'impôt en nature, les distributions de pain, de viande et le bois de chauffage. Plusieurs objets importans ne sont portés, dans cette division, que pour mémoire.

La dépense du trimestre s'éleve à 10,749,754 fr.

La commission du conseil des cinq cents, qui s'occupe de la classification et de l'ordre des dépenses publiques, examinera sans doute avec la plus grande attention, les dépenses de cette division, qui est portée pour 29,745,906 francs 24 centimes, sur les 50,000,000 que vous avez décrétés le 7 prairial.

Enfin, les traitemens et les frais de bureaux s'élevent à 559,275 francs.

Total du trimestre, 137,361,003 francs 87 centimes.

Le décret que vous avez rendu hier, pour le traitement des employés, augmentera encore cette dépense: ainsi le fonds de 80,000,000 que le directoire demande, et que la résolution met à la disposition du ministre de l'intérieur, n'est pas exagéré, et ne peut être considéré que comme provisoire.

Ces considérations nous déterminent à vous proposer d'adopter la résolution du conseil des cinq cents; et après l'avoir adoptée, d'ordonner le renvoi de l'état sommaire des dépenses faites à l'examen de votre commission de la trésorerie nationale.

Les propositions de Lafond-Ladebat sont adoptées.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui crée un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département de la Vienne, et en place le siége à Civray.

La discussion s'ouvre sur la résolution interprétative des lois sur les successions.

(Comme cette discussion n'a pas été terminée, nous remettons à la donner lorsqu'elle sera reprise, afin de ne la point morceler.)

Aucun rapport n'étant plus à l'ordre du jour, les membres du conseil se disposaient à se séparer, lorsqu'on a introduit un messager d'Etat qui apportait une résolution du conseil des cinq cents, laquelle dispense les pensionnaires de l'État non liquidés de remplir d'autres formalités que celles prescrites par la loi du 21 vendémiaire dernier, pour toucher le semestre échu en germinal.

Cette résolution est renvoyée à une commission qui fera son rapport demain.

Le messager d'Etat qui avait apporté cette premiere résolution, en avait annoncé une seconde que le conseil a attendue, et qui est arrivée bientôt après.

Le président. La résolution que je viens de recevoir est relative au représentant Drouet. Je suis prêt à donner lecture du préambule; mais je déclare, avant de le faire, que j'ai compté le nombre de membres qui se trouvent dans le conseil, il n'est pas complet; l'affaire dont il s'agit me paraît assez importante pour que l'on doive remettre à demain la lecture de la résolution, c'est-à-dire, au moment ou le conseil sera assemblé en majorité.

Plusieurs membres représentent qu'on ne délibérera point à présent sur la résolution, et que dès-lors il n'y a point d'inconvénient à en faire la lecture.

Dumas. Dès qu'le conseil n'est plus en majorité, il ne peut plus en faire. Nous serions d'autant plus blamables de faire dans cet état aucun acte, et surtout un acte relatif à un représentant du Peuple, que la séance avait été rompue, et que ce n'est que parce qu'on a vu arriver un messager d'État, que l'on a repris place; mais beaucoup de nos collégues sont partis. Il ne peut pas y avoir de danger à remettre à demain. Je demande donc, par respect pour la constitution, et par respect pour nous-mêmes, qui ne devons point mettre de précipitation dans une affaire de cette importance, que la lecture soit renvoyée au moment où le conseil sera assemblé en majorité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a pris une résolution portant que les rentiers seraient payés de leurs rentes en mandats, sans aucune retenue.

Le commissaire du directoire près le tribunal de cassation, fait passer un nouveau jugement de ce tribunal, qui annulle 24 mandats d'amener, décernés contre 24 représentans du Peuple.

La commission nommée pour examiner l'affaire du citoyen Limodin, fera son rapport dans 3 jours.

Paris, le 7 messidor.

Les agioteurs n'oublient rien de ce qui peut accroître le nombre des dupes qu'ils font chaque jour, et ils cherchent, par tous les moyens possibles, à augmenter le discrédit des mandats territoriaux, contre lesquels tous leurs efforts ne cessent de se diriger. Les nouvelles répandues à la bourse, et portées journellement, à dessein, dans tous les arrondissemens de cette grande commune, ne leur suffisant pas, parce qu'on commence à se défier de leurs agens, ils viennent d'essayer d'imiter leurs collégues d'Angleterre, qui sont dans l'usage d'imprimer, tous les matins, dans des journaux qu'ils paient fort cher, toutes les fausses nouvelles qui peuvent leur donner les moyens de tromper les sots.

Les agioteurs de Paris ont fabriqué un récit de bataille absolument dénué de vraisemblance; ils l'ont farci d'une foule de détails mensongers et aussi adroits qu'il leur a été possible de les composer; ils l'ont envoyé à Francfort, où quelques honnêtes correspondans se sont chargés de le faire imprimer, sous la date du 2 juin dernier, vieux style, afin de donner aux journalistes de Paris de leur parti, le moyen de le copier et de l'annoncer avec leur candeur accoutumée.

Il résulte de ce récit, que l'armée républicaine d'Italie, voulant passer l'Adige au-dessus de Chinsa, a perdu *quinze mille hommes*, et que les Autrichiens *ont eu à peine cent hommes tant tués que blessés.*

Malheureusement pour les malveillans, cette nouvelle est arrivée fort mal à propos pour être crue.

1°. Il n'y a pas eu de bataille à Dolce; elle eût été d'ailleurs inutile, puisque depuis longtems nous avions, à l'époque du 2 juin (vieux style), trois beaux ponts sur l'Adige, à Véronne même où est le quartier-général, ainsi que l'annonçait la lettre du général Buonaparte, datée de cette ville, le 15 prairial, (3 juin 1796, vieux style.)

2°. Comment supposer que l'armée d'Italie a perdu 15,000, le 14 prairial (2 juin), quand on sait qu'elle s'est rendue maîtresse des avant-postes de Mantoue, le 16 du même mois, comme l'annonce une autre lettre de Buonaparte, en date du 20.

3°. On n'a pu livrer la bataille à Dolce le 2 juin (vieux style), 14 prairial, puisque la veille les ennemis étaient entiérement expulsés de l'Italie, et que suivant l'expression du général Buonaparte, dans sa lettre de Peschiéra, datée du 13, nos avant-postes étaient alors sur les montagnes de l'Allemagne.

4°. Des députés envoyés par la municipalité de Milan, partis de cette ville le 23 ou 24 prairial, et arrivés à Paris, il y a quelques jours, n'ont appris la nouvelle de la prétendue bataille du 2 juin, vieux style, que ce matin, par le messager du soir.

(Extrait du journal des Défenseurs de la Patrie.)

LIVRES DIVERS.

Histoire naturelle et raisonnée de l'ame, par Ch. Rey-Regis, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, et correspondant du musée de Bordeaux, 2 vol. in-12.

Prix 600 liv. ou 3 liv.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 2.

Damoclès, tragédie en cinq actes et en prose, par F. M. Klinger, traduite de l'allemand.

Prix 125 liv. ou 15 sous, (Même adresse.)

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. Nonidi, 9 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (lundi, 27 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 18 mai.

Les dispositions relatives aux nouveaux armemens de terre et de mer se continuent et s'effectuent avec autant de célérité que de succès.

On vient de lever dans le royaume de Valence une armée de 6 mille hommes de milices provinciales, formées en six régimens, nommés les régimens de Valence, Huerta, Morella, Peniscola, Alcira, et Orihuela. Le commandement de ce corps a été donné au colonel baron de Petrez.

Les dernieres lettres de Cadix nous apprennent que tous les bâtimens qui composaient le riche convoi de la Vera-Crux et de Carthagene, des Indes, sont arrivés à bon port.

Les mêmes lettres portent, que l'amiral anglais Mann, après avoir fait pour quatre mois d'eau et de vivres à Gibraltar, a repris sa station devant ce port. L'escadre française de l'amiral Richery était prête à mettre à la voile avec une escadre espagnole. L'amiral anglais en étant instruit, a envoyé déclarer à l'amiral espagnol que son intention était d'attaquer les vaisseaux français à leur sortie du port neutre, et qu'il le rendrait responsable des événemens, s'il leur donnait du secours. On prétend que l'amiral espagnol a déclaré qu'il ne mettrait à la voile que trente heures après les Français. Cependant l'amiral Richery se disposait à sortir malgré la bravade anglaise.

ITALIE.

De Rome, le 4 juin.

La congrégation, occupée de la restauration de nos finances, a invité les quatre princes romains, Borghese, Colonne, Piombino et Doria, ainsi que la principale noblesse, à envoyer leur argenterie à la monnaie, en échange de laquelle on recevra des billets portant cinq pour cent d'intérêt. Le duc Braschi et les princes nommés ci-dessus ont donné les premiers l'exemple de la déférence à cette invitation. On espere, au moyen de cette ressource, ôter de la circulation les cédules qui perdent beaucoup.

Le Peuple a la plus grande confiance dans le ministre espagnol Azzara, et il attend avec impatience l'issue de la négociation dont il est chargé, comme médiateur, auprès du général français Buonaparte. Dernièrement il s'attroupa près du palais du duc Braschi, et l'insulta, parce qu'il le croyait contraire à la paix. Il sait maintenant que c'est d'après ses représentations que le pape, qui avait repoussé toutes celles qui lui avaient été faites jusqu'alors, en répondant qu'il n'était point en guerre avec les Français, s'est décidé à entrer en négociation.

DIPLOMATIE.

Au moment où la coalition de trois cours ambitieuses menace et même tyrannise déjà tout le Nord de l'Europe, nous avons cru aussi intéressant qu'utile d'offrir à nos lecteurs quelques vues sur cette triple alliance conclue à Pétersbourg. Elles nous ont été communiquées par un homme que distinguent ses lumieres autant que son patriotisme et sa probité. Cet écrit contient trois parties; mais nous nous bornerons à faire connaître les deux premieres. Le reste est assez délicat pour mériter d'être profondement réfléchi et médité par le gouvernement.

*Vues sur la triple alliance conclue à Pétersbourg, par P. M****

Le traité de Pilnitz, qui a déplacé presque tous les Etats de l'Europe pour les précipiter sur la France, avait pour but d'étouffer la révolution, pour arrêter la ruine de la monarchie, et de mutiler le territoire français, pour anéantir l'influence énorme que cette Nation exerçait sur la politique de l'Europe, surtout depuis le fameux traité de Westphalie.

La triple alliance conclue à Petersbourg, entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, remplace le traité de Pilnitz; le but en est le même. C'est toujours la perte de la France et la destruction de sa liberté qui sont les mots d'ordre des princes; mais la direction des moyens en est différente.

La sombre et astucieuse politique de la maison d'Autriche ayant échoué, les ennemis de la France paraissent se fier à la politique routiniere et machiavélique de la Russie. Le courage seul des Français a dérouté la premiere, la sagesse du gouvernement de la République déconcertera celle-ci. La conduite de la Russie découvre les bases du nouveau plan conclu à Pétersbourg.

En examinant les intérêts de cette cour, je tracerai ce plan, et il sera facile de voir que la prospérité de la République serait grandement compromise, s'il pouvait avoir du succès. J'envisage l'objet des craintes dans toute son étendue, car souvent l'aspect du danger suggere les moyens de le prévenir. Mes combinaisons, il est vrai, sont posées sur des hypotheses; mais dans le monde politique, quand ces hypotheses sont fondées sur le cours ordinaire des penchans et des intérêts combinés avec le pouvoir, elles sont presque des réalités.

PREMIERE PARTIE.

Depuis que la Russie, formée en corps d'Empire, a pu porter ses regards hors de ses frontieres, l'essor le plus constant de son ambition s'est dirigé vers les contrées méridionales, vers la Turquie et la Perse. Le fondateur de Petersbourg voulut plus: il méditait de s'emparer du Kamschatka, de la Chine, de la Perse, de la Grece, de la Pologne, de la Finlande, etc., et il fut travaillé toute sa vie de la folie d'avoir une marine. Tous les efforts de ce despote qui savait vouloir, mais qui ne pouvait pas réfléchir, n'avaient abouti qu'à produire un grand malheur à ses sujets; et cependant ses successeurs, fideles à ses projets chimériques, ont entrepris bien des guerres pour augmenter leur commerce et leur navigation, et pour s'étendre dans l'Europe.

Catherine poussée au trône par le plus odieux des crimes, n'adopta d'abord le système de Pierre Ier que pour éblouir les Russes, stupides administrateurs du charpentier de Sardam. Les premiers succès brillans décidement de sa marche; elle les obtint en Pologne, en y plaçant son favori pour roi. Ce pays subordonné, dans toutes les affaires intérieures et extérieures, aux impulsions du cabinet russe, devint ainsi un levier pour toutes les manœuvres ministérielles, et tous les mouvement vers [illegible] de la czarine la Turquie. Toujours heureuse, elle ne voyait des obstacles que dans la jalousie des puissances de l'Europe.

Les maisons de Brandebourg et d'Autriche, fatiguées de l'influence énorme que Catherine exerçait en Pologne, effrayées de sa prépondérance dans les affaires du Nord, et inquiettes sur ses vues ultérieures, paraissaient songer à arrêter ses pas; mais l'adroite Catherine les tranquillisa en leur présentant le partage d'une portion de sa proie. Ce partage, exemple inconnu dans les annales du Monde, d'un brigandage aussi effronté que préjudiciable à toutes les Nations, s'exécuta tranquillement en 1772.

La Russie, que l'équilibre prétendu de l'Europe gênait, calma ainsi les deux puissances les plus à craindre dans le Nord, et se lança toute entiere dans la carriere de Pierre le Grand. Rassurée sur les obstacles du Continent, elle songea à applanir ceux de la mer.

A la suite de la guerre de 1768, les Ottomans vaincus furent contraints d'accorder aux Russes la liberté de navigation dans leurs mers. A peine ce traité fut-il conclu, que les Moscovites s'approprierent la Crimée pour se donner de nouvelles côtes, et surtout un port dans lequel on pût construire, recevoir et armer des vaisseaux de guerre qui protégeassent leur marine, et formassent par la suite une flotte supérieure à celle des Turcs.

Le cabinet de Pétersbourg, de l'autre côté, cherchait à s'établir dans la Méditerranée; il agissait dans cette idée, tantôt auprès des Vénitiens qui ne se sont pas laissés égarer par l'appât de Candie et de la Morée; tantôt à Malthe, où l'influence de la France a contrarié son intrigue. Il proposait même aux Anglais de leur acheter Minorque et le port Mahon; et comme toutes ces démarches n'aboutirent qu'à laisser pourrir quelques vaisseaux dans le port de Livourne, tout le monde crut que Catherine renoncerait à la Méditerranée et bientôt à la mer Noire, dont le commerce très-borné ne se faisait que par ses esclaves.

Mais Catherine ne se découragea point. Des tentatives infructueuses du côté des Turcs et de la Méditerranée lui prouverent seulement la nécessité d'adopter un nouveau plan, dont l'exécution pût mettre la marine russe à portée d'agir à une moindre distance de Pétersbourg, et de contenir les Français qu'elle rencontrait toujours sur la Méditerranée, où ils étaient devenus plus puissans et plus dangereux depuis l'indépendance des Américains.

La mer Baltique devint le théâtre de ses combinaisons auxquelles elle associa Joseph II. Ce brillant avanturier de la philosophie et de la politique, s'était rendu digne de ce choix par sa manie du commerce maritime, et par ses liaisons avec le cabinet de Versailles. L'empereur ne fit aucune part à la France, ni l'impératrice au roi de Prusse, des articles du traité qui, semblable à la triple alliance qui nous occupe dans ce moment, menaçait, dans le tems, de bouleverser l'Europe sous le prétexte de balancer le pacte de famille. Immédiatement après son intimité avec la Russie, l'empereur effraya les Turcs, et fit accélérer la cession de la Crimée et du Kuban aux Russes. Il obtint pour lui, par droit de convenance, plusieurs districts en Moldavie et en Valachie, la navigation du Danube dans les Etats Ottomans, celle de la mer Noire, ainsi que le passage du Bosphore et de l'Hellespont.

Ces heureux préliminaires attacherent entiérement Joseph à l'ambition de Catherine. Il n'a songé depuis qu'à rendre solide et durable l'alliance de la Russie avec sa maison. La czarine veut se déclarer souveraine des Tartares de Kouban et de la Crimée, sous les noms sonores d'*impératrice et d'autocratrice de la Tauride*. Joseph ne se contente pas de proclamer en Europe ces fastueux titres de son alliée; il va jusqu'à la mer Noire lui présenter en personne l'hommage de sa fidélité, et lui offrir le mariage de son neveu, actuellement régnant, avec la princesse de Wirtemberg, sœur de la grande duchesse de Russie.

Cette entrevue à Cherson, et les circonstances qui l'avaient accompagnée, ont éclairé l'Europe sur les vastes projets des deux cours impériales. L'Allemagne et l'Italie se sont apperçues en un danger aussi imminent que la Turquie. Autrefois Frédéric avec son armée nombreuse, aguerrie, disciplinée, les avait rassurées; car sa politique était de ne jamais perdre de vue ses ambitieux voisins, comme on en a eu une nouvelle preuve à la seule idée des prétentions de l'Autriche sur la Baviere.

Depuis sa mort, la cour de Berlin, *illuminée* par l'intrigue de Pétersbourg, n'ayant aucune marche sure, ne pouvait qu'augmenter leurs inquiétudes: les intérêts de l'Angleterre s'opposaient [illegible] de la Russie, il espérait entrer dans toutes les combinaisons du continent, et acquérir par là plus de moyens encore pour contrarier la marche, faible déjà, du cabinet de Versailles. D'ailleurs, le nouveau plan maritime de l'impératrice ne l'effrayait pas; il comptait pour rien, dans le système naval, la mer Noire au sud, et la mer Blanche ou d'Archangel au nord. Il voyait que la puissance navale de la Russie se bornera toujours au golfe de Finlande, ce misérable fossé où la marine est prisonniere dans les glaces pendant six mois de l'année, et ne peut paraître pendant les six autres mois que dans la mer Baltique, dont les Danois et les Suédois partagent la souveraineté, et qui, unis par les dangers communs, sont assez forts pour arrêter ce torrent asiatique. Il voyait encore que si l'escadre moscovite sortait de cette mer, elle se trouverait forcée d'hiverner dans les ports étrangers, à une grande distance de ses ports, et qu'alors les vaisseaux russes dépendraient moins de la Russie que des Nations chez lesquelles ils auraient trouvé des asyles. Le cabinet de Pétersbourg, lui-même, prévoyait toutes ces entraves. C'est en grande partie, pour s'assurer la facilité du passage du Sund, qu'il cherchait constamment à s'emparer des affaires de Stockolm et de Copenhague, comme c'est aussi pour trouver ou faire hiverner ses vaisseaux au besoin, qu'il avait pris une part active à la demande insolente que Joseph fit à la Hollande sur l'ouverture de l'Escaut.

Le cabinet de Versailles par sa conduite au premier partage de la Pologne, par celle qu'il tenait depuis un demi siecle avec les Turcs, ses plus sinceres alliés, par son indifférence plus qu'impolitique, (dans le moment où la Hollande, prête à voir souiller son territoire par la soldatesque étrangere, et à la veille de succomber sous le joug stathoudérien, fort de l'appui militaire du roi de Prusse, réclamait sa protection,) ce cabinet par la négligence qu'il mettait à surveiller les conditions du traité de Westphalie, et la constitution du corps germanique, perdit tous ses droits à la confiance de l'Europe. Tout entier à la dévotion de Vienne, il marchait impudemment dans la ligne des intérêts d'Autriche, au point qu'à l'occasion de la derniere guerre des Turcs, il osait douter, après quelques écrivains, que la politique française demandât d'arrêter leur envahissement.

Ainsi la situation des principales puissances de

l'Europe ne pouvait pas calmer les craintes de la Turquie, de l'Allemagne et de l'Italie : elle servait au contraire à encourager les deux cours impériales, et à avancer leur expédition. En effet la Russie, sans être en mesure sur la mer, attaqua les Turcs d'un côté, tandis que de l'autre, Joseph avança avec des forces énormes pour aider son alliée.

Mais quand la *belle* théorie militaire de cet avantageux écolier de Frédéric à échoué, quand la fougue des troupes turques à désorganisé les manœuvres *savantes* des soldats autrichiens, et quand Joseph forcé d'abaisser son orgueil devant l'expérience d'un vieux général, est mort désespéré du salut de ses Etats ; la Russie au milieu de ses triomphes, abandonnée à elle-même, effrayée par le nouveau spectacle que la révolution française venait d'offrir à l'Europe, inquiete sur les mouvemens de la Pologne, et sur l'influence que le roi de Prusse y commençait d'acquérir, s'arrêta dans sa marche et ajourna son projet.

A cette époque, on oublie la Russie pour ne s'occuper que de la France et de sa révolution. La maison d'Autriche revenue de la stupeur dont la mort de son chef l'avait frappée, améliore à la hâte la position fâcheuse de ses domaines, et sous le nom modeste de défenseur de l'équilibre de l'Europe et de la prospérité des Nations, se place à la tête de cette ligue qui, quoique étayée de toutes les infâmes intrigues de l'Angleterre, n'a pu ni résister au courage presque merveilleux des Français, libres, ni empêcher l'établissement de la République.

Catherine perdue de vue, ne renonce pas à sa politique. C'est la Pologne qui sert toujours de véhicule à ses opérations. Puissante dans le cabinet de Berlin, elle se racommode bientôt avec le roi de Prusse. Ce prince lui abandonne lâchement le pays qu'il a promis, par un traité solennel, de défendre contre les attaques de la Russie. Le courage du soldat polonais enchaîné par l'infame trahison de Stanislas et par la faiblesse criminelle des chefs de la Constitution, ne résiste pas long-tems aux esclaves russes. L'astucieuse Catherine rentre en Pologne sous les mêmes formes avec lesquelles ses confreres se préparaient d'entrer en France. Des émigrés de ce pays conduisent ses troupes, et ses manifestes proclament qu'elle y va éteindre le foyer de la contagion française. Elle prend ainsi une part active dans la ligue contre la France, et son contingent affermit ses forces.

Rétablie en Pologne, elle y avait joué, sous prétexte de veiller à la tranquillité de l'Europe, ces scenes horribles dignes des Goths et des Vandales. Ces scénes ont fait éclater la derniere insurrection, fameuse à jamais par les développemens de vues, et par la connaissance des lois à établir, aurait résisté au canon et aux intrigues russes et aurait écrasé à jamais l'ambition de cette monstrueuse puissance. Des magnats avaient aidé la Russie à détruire la nouvelle constitution . et des magnats l'ont aidée à anéantir son insurrection.

Catherine fiere de ses effroyables succès, revient a ses anciens projets ; elle ose, cette fois, les présenter pour bases du système politique que l'Angleterre et l'Autriche méditent d'établir, en opposition à celui de la République française ; les circonstances la favorisent, sa fortune passée parle pour elle, la triple alliance se conclut, et le roi de Prusse, toujours sans caractere, et toujours loin des intérêts de sa monarchie, préfere d'y adhérer et recevoir un lot dans le brigandage de l'infortunée Pologne, plutôt que de s'opposer par tous ses moyens au plan qui, une fois réalisé, aurait besoin d'être étayé des ruines de son royaume.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Eschasseriaux, aîné. Citoyens représentans, l'un des premiers principes d'économie politique, et un des grands moyens pour un Peuple de devenir puissant, c'est de se placer toujours dans une position favorable au développement de son industrie. La liberté des Nations est dans leur courage ; c'est dans leur génie qu'elles trouvent leur prospérité. Lorsque nous étions en guerre avec une partie de l'Europe ; lorsqu'un ennemi implacable avait mis en système de nous soumettre par la détresse des moyens, une politique sévere devait nous prescrire de fermer nos frontieres à toute espece de commerce qui pouvait nous enlever des consommations en tous genres, que réclamaient, qu'absorbaient sans cesse les besoins immenses de la République.

Le succès de nos armes a changé depuis cette époque notre position. Les traités que nous avons conclus avec la Prusse, l'Espagne, la Hollande et le roi de Sardaigne ont rétabli l'harmonie et l'amitié entre nous et ces puissances. Une autre politique, qui est celle des principes et de la prospérité nationale, nous ordonne de rétablir les relations commerciales qui nous unissaient à elles avant la guerre, et de faire tomber toutes les entraves que le besoin de défendre notre indépendance, alors attaquée de toutes parts, avait jeté sur le commerce.

Le premier encouragement du commerce est la liberté : les lois prohibitives, quand elles sont le résultat de l'état de guerre, sont, sur l'industrie, commerciale une espece de dictature funeste qu'il faut se hâter de détruire ; elles déshonorent la sagesse d'un Peuple quand elles sont dictées par l'avidité, l'ignorance des principes ou la vengeance.

Utiles dans la guerre, puisque ce droit terrible les a créés, en a fait un affreux usage ; elles deviendraient meurtrieres pour une Nation qui les conserverait dans la paix.

Vous avez, dans la séance d'hier, voté des encouragemens à l'industrie ; mais c'est en vain que l'agriculture et l'industrie manufacturiere s'efforçaient de multiplier leurs produits et leurs arts : leur activité se trouverait bientôt paralysée, la prospérité publique enchaînée, si le commerce ne pouvait verser chez l'étranger le superflu des besoins d'une Nation, et reverser dans l'intérieur, par des ventes ou échanges, les objets les plus utiles à sa consommation et à ses arts.

De toutes parts, des demandes d'exporter divers produits de notre sol et de nos manufactures se sont multipliées auprès du gouvernement ; il vous a invités par un message de faire de ces réclamations du commerce l'objet pressant de vos délibérations. Vous avez nommé une commission pour l'examiner : et après avoir approfondi votre position politique et votre état commercial ; après avoir rassemblé autour d'elle les lumieres de l'administration et des hommes éclairés de différens points de la République, elle a été pénétrée que le moment était venu, que l'interêt public demandait, sinon de jeter un système de législation commerciale, fondé sur de véritables principes, du moins de modifier celui que des tems révolutionnaires avaient nécessité, et de faire, en attendant la paix, jouir le commerce de toute la liberté que les circonstances pouvaient permettre, en adoucissant le régime extraordinaire des prohibitions.

Sans doute tant que la République aura à lutter contre ses ennemis, sa sureté lui commande de maintenir rigoureusement la sortie des subsistances mauères premières que la reproduction ou l'art ne pourraient remplacer rapidement. Mais le plus grand de vos intérêts politiques est d'ouvrir à l'agriculture et à l'industrie nationale tous les débouchés qui peuvent les vivifier. Sans une circulation rapide, il n'y a point de revenu national chez un Peuple commerçant.

Parmi les objets que vous pouvez comprendre dans ce moment dans l'exportation, sont d'abord naturellement toutes matieres travaillées, dont le prix appelle en retour les matieres brutes, que la main-d'œuvre change bientôt en nouveaux objets d'échange.

Il est des consommations qui cessent d'être aussi instantes, et qui présentent déjà un superflu national énorme.

Pendant long-tems le besoin de nos ateliers et de nos arsenaux al sorberent le produit de nos mines et de nos forges ; la politique demande de livrer au commerce extérieur la surabondance de ces approvisionnemens dont les magasins sont encombrés ; leur exportation aura l'avantage d'augmenter leur fabrication, et d'assurer l'existence d'une foule d'ouvriers qui vivent des travaux des forges.

Vous devez, en faveur de votre commerce, le rétablissement de la liberté d'exporter une foule d'objets dont la sortie était permise avant la loi du 19 mars 1793, en tempérant cette exportation par des droits suffisans, déterminés d'après les poids et la valeur des objets, et calculés dans les rapports de notre système monétaire avec celui des autres Nations.

C'est avec un tarif approprié à votre position que vous ouvrirez ou resserrerez à volonté votre commerce d'exportation, que vous en maîtriserez avec sagesse les mouvemens, et que vous encouragerez la reproduction sans vous exposer à un enlévement excessif de vos productions.

Parmi les objets à exporter il en est quelques-uns dont nous avons pensé devoir donner au directoire exécutif le droit d'arrêter ou de modérer l'exportation, lorsque l'intérêt national pourrait le demander. C'est par ce double régulateur que vous vous rendrez toujours favorables les chances de votre commerce avec l'étranger.

Dès ce moment vous pouvez lever toute prohibition sur vos objets de luxe, et ne laisser subsister à leur passage aux frontieres que des droits très-modiques Notre position et nos mœurs doivent repousser le luxe pour quelque tems encore; il faut qu'il aille, en attendant, alimenter la curiosité et le goût des étrangers.

Il est une industrie qu'il est bien intéressant d'encourager par l'exportation, parce qu'elle occupe le premier rang parmi nos richesses artificielles, qu'elle compose une branche considérable de notre revenu national, et est d'un grand poids dans la balance du commerce : c'est la bijouterie, dans laquelle les artistes français ont toujours excellé : c'est cet art qui éleve chez nous cette multitude d'ouvriers qui rendent les étrangers tributaires de la variété, du goût et de l'élégance des formes qu'ils savent donner à leurs ouvrages.

Il se compose de matieres précieuses, dont une trop grande exportation pourrait devenir ruineuse ; mais vous éviterez ce danger, en ne livrant à la circulation du commerce extérieur que les objets dont la main-d'œuvre surpasse des deux tiers la valeur.

L'interruption de nos relations commerciales avec les îles françaises qui vivaient, comme toute l'Amérique, des arts de l'Europe, a fait un préjudice immense à nos manufactures. Si la guerre a fermé pour un moment à notre commerce le passage des mers, il faut que la prévoyance du gouvernement lui ouvre celui du continent ; il faut, pour leur prospérité, que vous remplaciez ailleurs le commerce d'exportation de vos manufactures de luxe, qui est suspendu dans ce moment avec vos colonies : vous avez donc de beaucoup sur ces objets à restreindre vos prohibitions et vos droits.

Des lois prohibitives, des droits trop onéreux appeleraient bientôt le monopole que la politique et la morale de toute législation commerciale doivent empêcher et détruire ; des prohibitions trop rigoureuses ou trop long-tems maintenues transportent d'ailleurs le commerce, l'industrie et les cultures dans les pays qui leur offrent le plus de liberté et de faveur.

C'est après en avoir bien aperçu les avantages, que nous vous proposerons la faculté de réexporter plusieurs objets de commerce venus de l'étranger ; l'abondance et le baissement des prix est en résultat, une source de revenus et de bénéfice pour la Nation chez qui ce genre de commerce se porte. Chez plusieurs Peuples commerçans, il est même attiré par des primes et des exemptions, parce qu'il est extrêmement favorable sous tous ses rapports par les capitaux qu'il verse, par les bras qu'il occupe, par les droits qu'il paie. Nous avons pensé que le même intérêt national devait vous prescrire de l'encourager ; c'est par cette sage économie que vous attirerez l'étranger dans vos ports, que vous multiplierez vos relations commerciales, et que vous renouerez [illegible] Peuples des liaisons et une confiance, que la révolution et la guerre n'ont que passagerement suspendue. S'il est utile de favoriser ce genre de commerce, c'est dans ces circonstances où vous ne pouvez communiquer avec vos colonies que par l'intermédiaire des puissances neutres, et que les denrées coloniales sont versées par des vaisseaux étrangers dans vos ports ; n'est-il pas de l'intérêt de votre commerce de leur accorder la faculté de la réexportation pour la partie qui ne serait pas nécessaire à votre consommation, en l'assujétissant à quelques droits assez modérés ?

C'est par cette facilité donnée au commerce étranger, que vos ports deviendraient bientôt l'entrepôt, et la République le marché général de l'Europe, au moins pour les denrées coloniales.

Dans les changemens réclamés par les circonstances que nous vous proposons de faire à votre système de commerce, il serait à desirer que la législation fût uniforme pour toutes les parties du territoire de la République ; mais les localités, la position topographique, la nature du sol et ses produits, nous ont commandé, pour quelques départemens, des dispositions particulieres : parmi ces départemens sont les pays frontieres et les pays réunis ; presque tous les départemens du centre ont les débouchés naturels de leurs productions dans ceux qui les environnent ; les départemens des frontieres ont presque toutes leurs relations commerciales avec l'étranger qui les avoisine ; c'est sur la nature des besoins et du commerce extérieur que la plupart ont calculé les productions de leur sol et la nature de leurs fabriques. Ce commerce fait toute leur ressource ; la stagnation de leurs denrées, l'encombrement de leurs manufactures les fait périr de misere ; et presque tous ces départemens ont été le théâtre de la guerre. Est-il possible qu'ils puissent payer les impositions qu'ils doivent à la République, trouver les capitaux qui alimentent leur industrie, si vous ne les faites jouir de la liberté d'exporter les productions de leur territoire et les produits de leurs fabriques ; le gouvernement doit entrer dans ces considérations, que la justice et l'intérêt du commerce appuient sous un double rapport ; c'est à sa prudence ensuite, s'il a lieu de craindre, à prévenir par des droits des exportations trop illimitées.

La libre exportation de ses produits n'est pas le seul encouragement que l'on puisse accorder à l'industrie ; la prévoyance du législateur doit aussi, pour en accélérer les progrès, savoir la garantir de

la concurrence de l'industrie étrangere. Sans doute le véritable intérêt général des États, l'humanité même réprouvent l'existence de ces barrieres que la jalousie des gouvernemens a élevées entre le commerce des Peuples; mais jusqu'à ce qu'une politique mieux éclairée, unanime, ait brisé toutes les chaînes de l'industrie et prononcé l'abolition des lois prohibitives, notre intérêt nous défend d'y renoncer, parce qu'elles sont la garantie de notre puissance commerciale; c'est cet intérêt national qui dit à chaque Peuple, tandis qu'il forme des vœux pour une liberté entiere, de faire les dispositions les plus favorables aux progrès et à la stabilité de son commerce : il nous suffira d'établir pour ce moment quelques dispositions de cette nature pour encourager nos arts, en leur assurant la préférence sur les manufactures étrangeres; ces dispositions sont réclamées pour leurs établissemens nouveaux, par quelques départemens réunis; une législation analogue à leurs besoins et à leurs ressources, est le premier bienfait qu'ils doivent attendre de leur réunion.

Représentans, c'est dans les principes que nous venons de développer, dans les vues que votre commission vient de vous soumettre, que la République trouvera, si vous les adoptez, l'écoulement facile du superflu de ses produits agricoles et industriels, qu'elle verra le numéraire rentrer par les échanges ou les ventes, son activité manufacturiere reprendre un nouvel essor, et que tous les arts, ranimés par des lois sages et par les travaux d'un Peuple libre, sortiront enfin de l'inertie où l'ignorance et les malheurs des derniers tems les avaient condamnés.

Ce n'est pas tout ce que vous pouvez espérer encore. En favorisant le commerce et la fabrication vous opérez, par la force des choses, un grand bien politique; vous faites retourner les capitaux de la Nation vers leur élément naturel, l'exploitation manufacturiere et territoriale; vous les arrachez des mains souillées de l'agiotage qui les aspire, les amoncele, les dévore depuis trois ans, et en fait un instrument funeste contre la prospérité publique. Telles sont les vues de votre commission. Le tems et la liberté feront le reste.

Eschassériaux propose un projet de résolution à la suite duquel il présente plusieurs tableaux des objets dont l'exportation et l'importation serait permise ou prohibée.

Le conseil ordonne l'impression du tout, et ajourne la discussion à deux jours.

Bordas, au nom d'une commission, fait un long rapport sur la liquidation générale des dettes des émigrés, à la suite duquel il lit le premier article d'un projet de résolution, conçu en ces termes :

La liquidation des créances et droits sur les biens de tous les émigrés et autres, dont les biens ont été confisqués au profit de la République, sera désormais effectuée par le seul bureau de la liquidation établi à Paris pour la liquidation des créances sur les biens des émigrés du département de la Seine. Les administrations de département cesseront en conséquence, à compter de la réception de la présente loi, toute opération relative auxdites liquidations, sauf le cas de l'article X ci-après.

N..... Je demande la question préalable sur le projet de résolution; il est inconstitutionnel, parce qu'il tend à créer un établissement hors de la constitution. Loin d'être favorable aux créanciers des émigrés, il ne peut que leur nuire; il les forcera de venir à Paris à grands frais dans un moment où leurs créances sont peut-être à la veille d'être liquidées. Une autre considération, c'est que ces créances doivent être liquidées dans les départemens où elles ont été contractées, parce que cette liquidation dépend d'un grand nombre de coutumes locales.

Camus. Ce projet n'est pas inconstitutionnel; car la liquidation générale doit se faire; et qu'elle se fasse par un ou plusieurs bureaux, cela est indifférent sous le rapport de la constitution, mais très-intéressant sous le rapport de l'économie; 40 commis suffiront quand il en faut aujourd'hui trois cents.

Thibault reproduit les objections faites par le premier opinant, et le conseil rejette le projet par la question préalable.

Rouyer, *au nom d'une commission*. Représentans du Peuple, le directoire exécutif vous adressa, le 12 pluviôse dernier, un message pour vous demander la faculté de vendre, soit à des Français, soit à des étrangers, les biens nationaux situés dans nos colonies des Deux-Indes. Il appuya sur divers motifs la nécessité de cette résolution. Il vous présenta d'abord la masse de ces propriétés, comme entiérement stérile entre les mains de la Nation, par l'impossibilité où elle est d'affermer ou de faire cultiver pour son compte des terres ravagées, dont le premier produit ne sera dû qu'à des avances énormes et à de grandes réparations. Il vous montra dans cette aliénation une ressource prompte et facile, qui permettait, sans grever le trésor public, de rétablir les finances de nos colonies entiérement ruinées, de soutenir avec vigueur la guerre que leur défense exige, d'y faire sortir de leurs débris les établissemens publics, les habitations nationales, les chemins, ports, quais et fortifications; enfin, de retirer de la circulation la partie surabondante d'un papier-monnaie, qui a été émis sous le nom de *bons de caisse* dans nos colonies de l'Inde. On vous fit entrevoir que, par cette seule mesure, les colonies rendues à leur ancien éclat, et enrichies par d'abondantes cultures, ne tarderaient pas à verser dans nos ports de vastes importations, et de faire de nouveau pencher dans nos mains la balance du commerce.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce message, a reconnu dans ce tableau de grands traits de vérité; elle ne s'est point dissimulée tous les avantages que doit procurer une disposition bien entendue des nombreuses propriétés natio-coloniales. Mais, avant de vous indiquer le mode le plus convenable pour y parvenir, elle a du examiner si le moment était propre à s'occuper de cette grande opération, et si, par une précipitation irréparable, on ne perdrait pas à jamais les avantages qu'il est raisonnable d'en attendre.

L'administration des richesses d'un Etat ne se conduit point par des théories inflexibles; l'économie politique doit peser avec soin les tems, les lieux, les convenances; plus d'une fois de grands maux sont résultés du bien qu'on avait fait mal-à-propos.

Pour appliquer ces principes à l'aliénation actuelle des domaines nationaux des Colonies, il ne sera besoin ni de développer de longs systêmes, ni de lever le voile qui couvre les dissentions qui n'ont que trop régné dans ces malheureuses contrées. Une méthode plus simple vous conduira à un juste résultat; vous voulez connaître si le moment est favorable pour vendre vos domaines, examinez s'il est favorable pour les acheter : car l'intérêt privé sera toujours plus clairvoyant que le gouvernement lui-même; et s'il n'apperçoit pas des avantages réels et prochains dans ses acquisitions, vos domaines ne seront pas vendus, mais ils seront dilapidés à vil prix; et de toutes les chances, vous aurez volontairement subi la plus mauvaise.

Or, une partie de vos Colonies est encore au pouvoir d'un féroce usurpateur. Votre loi ne pourra s'y appliquer; et la voilà déjà privée de l'uniformité, si précieuse en législation. L'autre partie des Colonies est en proie à une guerre sanglante, où la valeur française a enfanté des prodiges dont l'histoire honorera ses plus belles pages. Mais, cet état de crise qui emploie tous les bras, qui consume tous les produits, qui tend fortement tous les esprits vers les grands intérêts de la liberté menacée, est-il bien favorable aux spéculations paisibles, aux établissemens domestiques, aux grandes entreprises de culture? A-t-on le pouvoir de se procurer la rentrée de ses capitaux? A-t-on la volonté d'en hasarder un emploi dont mille accidens peuvent rendre l'issue aussi malheureuse qu'irréparable?

D'un autre côté, la faculté d'exporter ses productions, le seul objet que le planteur ait en vue, le plus puissant véhicule qui pourrait décider les acquéreurs des terres natio-coloniales, cette faculté se trouve en ce moment suspendue, ou du moins fortement restreinte par des périls qui ne sont pas compensés. La mer n'est plus la route facile des communications commerciales; c'est un champ de bataille qui restera tel jusqu'à ce que l'usurpateur soit détrôné : si notre commerce sommeille, nos corsaires exploitent le commerce anglais; et cette lutte, dans laquelle tous les avantages sont pour celui qui expose le moins, est la voie qui nous conduira le plus rapidement à la liberté des mers. Alors, toutes les Nations seront remises à leur véritable place, et nous ressaisirons tous les avantages qui appartiennent au sol français et au génie de ses habitans.

La politique n'a pas marqué d'autre moment pour l'aliénation utile de nos domaines coloniaux, et c'est ici le lieu de placer une considération de fait de la plus grande importance. Le nombre et la concurrence des acquéreurs peuvent seuls élever à leur juste valeur les propriétés mises en vente. Mais comment nos domaines des colonies pourraient-ils maintenant réunir cet utile concours? Parmi ceux à qui leurs moyens permettraient d'y prendre part, les uns sont en ce moment en France, et retenus par la guerre hors de leurs foyers; les autres (et c'est le plus grand nombre) ont pris les armes, et soutiennent, dans les camps, l'honneur du nom Français. Il ne resterait donc, pour enchérisseurs de vos biens, que quelques agioteurs des villes, et ces hommes insoucians, assez insensibles aux charmes de la liberté et à la gloire de leur Patrie, pour attendre avec indifférence l'insolente domination des Anglais.

Cet inconvénient était si grave et si frappant, qu'on a songé à y remédier, en vous proposant d'admettre les étrangers à l'acquisition de vos propriétés coloniales; mais cette ressource même a été jugée dangereuse par votre commission. Il lui a paru que, dans les circonstances actuelles, ce serait appeler des aventuriers et des intrigans dans un pays où il n'y a déjà que trop de causes de troubles et de divisions : il lui a paru que ce serait se livrer encore à des étrangers, qui n'ont déjà que trop dévoré la République. En général, votre commission n'a apperçu aucun moyen de prévenir les désavantages manifestes qu'entraînerait l'aliénation actuelle des propriétés natio-coloniales. Cette précieuse ressource serait une pâture que vous livreriez à l'intrigante cupidité, et dont vous ne recueilleriez que d'amers regrets.

Le moment n'est sans doute pas éloigné où la Nation Française, transplantant la victoire du continent sur les mers, vengera les outrages que l'Anglais ne cesse de faire à la liberté de tous les Peuples : c'est alors qu'un systême d'aliénation bien entendu et bien dirigé sera aussi utile au gouvernement qu'aux colonies; mais jusques-là, toute mesure serait funeste et prématurée; au moins convient-il, avant de s'occuper d'aucune, que les commissaires que le gouvernement vient d'envoyer dans nos isles, lui ayent transmis des renseignemens certains et impartiaux sur la situation des colonies. Cette marche attentive et prudente est d'autant plus nécessaire, que le directoire exécutif vous a promis dans son message de vous présenter le recensement général des propriétés natio-coloniales, ainsi que l'état de leurs revenus et de leur emploi. Ces données, qu'il convient d'attendre, doivent avoir une influence directe sur le plan d'aliénation que vous préférerez. Votre circonspection sera une nouvelle preuve pour les colonies de l'intérêt que la mere-patrie prend à ses filles laborieuses.

Votre commission vous propose donc par mon organe d'ajourner les mesures à prendre sur le message du directoire exécutif du 12 pluviôse dernier, relatif à l'aliénation des domaines nationaux des colonies.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rouyer. Avant que la trahison livrât Toulon aux Anglais, plusieurs de ses habitans combattaient dans nos armées; d'autres, depuis longtems, avaient quitté cette commune pour aller s'établir ailleurs. Lorsque la valeur française eut expulsé les Anglais, on mit dans Toulon le séquestre sur tous les biens dont les propriétaires étaient absens. Vous sentez combien la généralité de cette mesure a dû envelopper d'innocens. Des réclamations se sont élevées; elles ont été renvoyées à l'examen d'une commission, et je viens en son nom vous présenter le projet de résolution que voici :

Le conseil des cinq cents, considérant que s'il est nécessaire que le législateur soit inflexible envers les ennemis de la Patrie, il ne peut cesser d'être juste envers ses vrais amis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Ceux des habitans de Toulon qui, avant la prise de cette ville par les Anglais, étaient employés dans les différentes armées de la République, ou habitaient long-tems avant d'autres communes, et qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés, pas même sur celle de la commune de Toulon, ou du département du Var, dont dépend cette commune, sont déchargés définitivement du séquestre établi sur leurs biens après la reprise de cette commune par les Français.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Le conseil ajourne également un autre projet de résolution présenté par le même membre, et tendant à ce que le conseil arrête que la retraite des officiers de mer sera la même que celle des officiers de terre.

Armand. Vous avez renvoyé à une commission un message du directoire relatif à l'insuffisance des bâtimens destinés jusqu'à présent au ministere de la police.

Votre commission, dont je suis ici l'organe, a reconnu aisément combien il était nécessaire de rapprocher les bureaux de ce ministere de la surveillance directe de celui qui doit les diriger. En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le projet suivant de résolution.

1°. La maison nationale sise rue des Peres, n° 9, en face de celle dite de Verneuil, ainsi que la partie occidentale du jardin des ci-devant Petits-Augustins, adjacent à celui de la maison Juigné, sont mis à la disposition du directoire exécutif pour être réunis aux bâtimens occupés par le ministre de la police générale de la République.

2°. Le directoire exécutif est autorisé à y faire tous les changemens et les réparations qu'il jugera indispensables.

Ce projet est adopté.

Le directoire exécutif transmet les pieces relatives à l'instruction de la procédure faite par le juge de paix de Sainte-Ménehould, et dont il a été question dans l'affaire de Drouet. Le conseil les renvoie à celui des anciens, qui vient de se former en comité général pour discuter la même affaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Le président donne lecture de la déclaration du conseil des cinq cents, du 2 de ce mois, portant qu'il y a lieu à examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet.

Aussitôt le conseil se forme en comité général pour la lecture des pieces et l'examen de l'affaire.

A trois heures la séance est rendue publique ; le conseil prend la décision suivante :

Le conseil des anciens, après avoir entendu la lecture de la déclaration du conseil des cinq cents, du 2 de ce mois, portant qu'il y a lieu à l'examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet, et s'être formé en comité général.

Arrête que le représentant du Peuple Drouet sera appelé pour comparaître devant le conseil des anciens, dans le délai de deux jours francs, suivant l'article 120 de la constitution.

Qu'en conséquence, le présent arrêté sera porté par un messager d'Etat au directoire exécutif, qui le fera notifier de suite au prévenu.

Le conseil s'ajourne à demain en comité général.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Plusieurs pétitions dénoncent les abus scandaleux introduits dans la vente des biens nationaux, abus à la faveur desquels des compagnies de spéculateurs, avec quelques pieces de monnaie métallique, s'emparent de domaines considérables.

Ces pétitions sont renvoyées à la commission des finances.

Une citoyenne réclame, dans une pétition, une loi qui autorise les locataires de maisons d'habitation qui ont reçu congé, et ne peuvent trouver à se loger ailleurs, à rester provisoirement dans leurs appartemens, en payant le prix du bail à dire d'experts.

On réclame le renvoi à une commission.

L'ordre du jour est adopté.

Duprat. Les assemblées nationales qui nous ont précédé, en s'occupant de la formation d'un code civil, ont senti que ce code devait avoir une grande influence sur le bonheur de la Nation, et qu'il était essentiel d'appeler à son examen les lumieres de ceux qui, dans le silence du cabinet, consacrent leurs méditations au soin de chercher les moyens d'améliorer le sort de leurs semblables. Elles ont, en conséquence, ordonné l'impression de ses projets au nombre de six exemplaires, afin de pouvoir en adresser aux citoyens que leurs membres en croiraient dignes.

Je renouvelle cette proposition.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. C'est une dépense considérable.

Duprat. Accordez au moins deux exemplaires.....

L'ordre du jour est adopté.

Abolin. L'assemblée constituante, à la fin de sa session, organisa le notariat par la loi du 29 septembre 1791 ; sagement elle soumit les candidats à un examen qui devait éloigner de ces fonctions l'homme ignorant et incapable de les remplir. Certaines de ses dispositions se sentent du régime alors en vigueur, et ne peuvent pas subsister sous la République ; sa révision est indispensable ; d'un autre côté, il est pressant de faire disparaître le mode provisoire de remplacer les notaires publics, porté par la loi du 7 pluviose, an 3, dont le vice se fait sentir dans plusieurs communes de la République, où l'on voit les places occupées par des individus qui n'ont aucune des qualités nécessaires pour les remplir dignement. Le conseil sent comme moi la nécessité d'organiser promptement le notariat. Je lui propose la formation d'une commission de cinq membres, qui il chargera de la révision de la loi du 29 septembre 1791, et de lui présenter un projet de résolution sur l'organisation définitive du notariat dans l'étendue de la République.

Cette proposition est adoptée.

Dujardin. Dans le droit civil, il est des contrats dont la publicité devient indispensable, et pour cet effet, la formalité de l'insinuation avait été introduite comme un point essentiel.

Une loi du 19 décembre 1790 a aboli le droit de l'insinuation, mais elle n'a point détruit la formalité. Beaucoup de citoyens se sont trompés sur le véritable sens de ses dispositions ; ils ont cru que tout ce qui concernait l'insinuation, était anéanti, et la formalité a été négligée.

Le 24 germinal, an 3, la Convention est venue à leur secours, et elle a accordé un délai de trois mois pour remplir la formalité, et sans qu'on puisse opposer le défaut par la validité des actes.

Si le résultat d'une erreur, en quelque maniere volontaire, a produit ce décret bienfesant, que ne doit-on pas espérer lorsqu'il sera prouvé que l'effet rétroactif donné aux lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivôse sur les successions, a persuadé à un très-grand nombre de citoyens que les dispositions à titre gratuit, faites en leur faveur, étant nulles depuis le 14 juillet 1789, il était inutile de les soumettre à la formalité de l'insinuation.

Il était impossible de prévoir que l'effet rétroactif serait aboli ; que les dispositions à titre gratuit, faites ayant les lois précitées, reprendraient leur force, parce que nul homme n'a le droit de lire dans l'avenir, et tous doivent se soumettre à la législation et la croire invariable.

La loi du 24 germinal, an 3, accordait un délai de trois mois pour faire faire l'insinuation ; mais les lois des 5, 12 brumaire et 17 nivôse, an 2, étaient alors en vigueur. Il était donc naturel que celui qui n'avait rien à espérer d'un acte, en négligeat les formalités, et évitât des frais et des démarches qui lui restaient en pure perte.

Aujourd'hui, le rapport de l'effet rétroactif étant contenu dans les lois des 9 fructidor et 3 vendémiaire dernier, les donataires ont vu revivre leurs droits ; mais le délai des trois mois pour l'insinuation étant expiré, les lois pleines d'équité et conservatrices des principes, seraient infructueuses à la majeure partie des citoyens qui ne se doutaient pas qu'on reviendrait une année auparavant, à ceux qui s'étaient empressés d'obéir et de se dépouiller, à ceux qui auraient cru commettre un crime, s'ils avaient pris des précautions contre la loi qui les avait alors évincés.

Le délai de trois mois prescrit par le décret du 24 germinal an 3, ne serait-il écoulé qu'après le 9 fructidor, date du rapport de l'effet rétroactif, qu'on serait encore excusable, parce que ce n'est que le 3 vendémiaire qu'on a pu distinguer les donations conservées de celles frappées de nullité.

Législateurs, ce sont les lois des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse qui ont retardé la formalité de l'insinuation, qui l'ont fait considérer comme inutile, et c'est le rapport de l'effet rétroactif donné à ces lois, qui doit vous engager à rassurer les citoyens, et à ne pas les punir de leur soumission à vos décrets.

Leur accorder un nouveau délai pour faire faire l'insinuation, conserver les dispositions à titre gratuit en leur faveur, respecter les droits des tierces parties, c'est une loi juste que vous vous hâterez de rendre.

Il existe en législation un grand principe que vous proclamez à chaque instant, c'est que si une loi a égaré des citoyens, une autre fait bientôt cesser l'égarement, et remet tout dans l'ordre politique et social.

Ne souffrez donc pas que quelques-uns profitent d'un décret, et qui il nuise à d'autres. Terminez d'un seul mot beaucoup de procès, où des juges, des arbitres, tremblent de prononcer, parce qu'ils voyent d'une part une erreur excusable, de l'autre une loi impérative.

On attend que votre religion éclairée fasse disparaître bientôt des décisions qui répugnent à l'équité.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Bergier, reproduit à la discussion, avec quelques changemens, la résolution sur le paiement du prix des fermages ; il donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission.

L'article Ier est ainsi conçu :

„ Les sommes dues pour prix de biens ruraux, et de toutes autres propriétés foncieres à la seule exception prescrites par l'article IV (relatif aux maisons d'habitation seront payées, pour l'an 4e, un quart en fruits et le surplus en valeur représentative. „)

Bailleul. Si les mandats perdent, on prétend que c'est parce qu'on en parle beaucoup trop à cette tribune ; c'est une erreur.

Si le besoin du mandat est reconnu, si le mandat est admis dans les transactions, si sa circulation est facile, qu'on en parle peu, qu'on en parle beaucoup, il ne perdra ni plus ni moins ; si au contraire sa circulation est difficile, s'il est refusé dans les transactions, ou s'il demeure dans la stagnation, dans les gouffres ouverts par l'agiotage, qu'on en parle peu, qu'on en parle beaucoup, il ne gagnera ni plus ni moins.

Je parlerai donc sur le projet qui vous est présenté avec une entiere sécurité.

On vous propose de faire payer en nature le quart des fermages ; on dit pour motif, qu'il faut qu'il y ait un rapport le plus absolu possible, entre le paiement des fermages et celui des contributions. Le gouvernement pourra percevoir des fruits, et conséquemment on veut en réserver une portion au propriétaire.

Je ne crois pas que ce soit bien sérieusement qu'on vous fasse une telle proposition ; sans doute si le gouvernement demande des fruits au propriétaire, celui-ci doit en demander au fermier ; mais hors de là vous ne devez entendre que la voix de l'intérêt général, et celle du besoin impérieux d'activer la circulation du mandat.

Il est sans doute inutile de dissimuler ici ; en accordant le quart en fruits au propriétaire, on laisse entrevoir la crainte dans laquelle on est que le papier continue à se discréditer. Cette raison est bonne, sans doute ; mais j'en ai une non moins bonne à opposer, c'est qu'il est indispensable d'activer la circulation du mandat, de lui ouvrir tous les canaux, tous les débouchés possibles ; celui-là aura résolu le problème qui nous est soumis, qui, sans blesser les intérêts du propriétaire, sera parvenu à ne pas altérer la valeur du mandat.

Que faut-il faire pour atteindre ce but. Il faut d'abord nous reporter à l'examen de notre situation, et reprendre celui de la question. Je crois que le projet proposé nuira et au propriétaire et au papier. Je risque une proposition qui, je crois, doit concilier les intérêts du papier-monnaie et du propriétaire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a prorogé jusqu'au 30 messidor, l'époque fixée pour l'échange des assignats à 30 capitaux.

P. S. Armée du Rhin. Le général Moreau, après avoir continuellement trompé l'ennemi sur ses desseins à sa marché, à l'avoir occupé du côté de Manheim, s'est trouvé porté, avec la rapidité de l'éclair, sur le Haut-Rhin, qu'il a passé en 5 ou 6 endroits à la fois, la surprise des Autrichiens a été telle que plusieurs officiers ont été pris dans leurs lits, le fort de Kell, a été emporté avec la garnison de 900 homme au moment où la lettre est partie, il y avoit déjà 200 prisonniers, parmi lesquels se trouve un jeune Prince Allemand.

ERRATA.

C'est par erreur que dans l'avis relatif au citoyen Fabre, inséré dans le n° 263, la guérison de la hernie a été annoncée dans l'espace de 25 à 30 jours, c'est dans *trois mois* que la guérison est complette.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. Décadi, 10 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mardi, 28 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif au général en chef de l'armée de Rhin et Moselle. — Paris, 24 prairial, an 4 de la République.

Le directoire exécutif vous donne avis, citoyen général, qu'il a accueilli la demande que lui ont faite le général espagnol Solano, et son frere don Stanislas, de se rendre près l'armée que vous commandez, pour s'y perfectionner dans leurs connaissances militaires.

Vous en instruirez l'armée au moment de leur arrivée; elle sera sans doute flattée de cette préférence; et sensible à l'hommage qu'on rend à la Nation Française, dans la personne de ses défenseurs, elle y trouvera un sujet d'émulation, qui deviendra le gage des nouveaux efforts qu'elle va faire pour terrasser les ennemis de la République.

MINISTERE DE LA MARINE.

Une lettre officielle de Quimper, en date du 24 prairial, annonce qu'une corvette anglaise, nommée *l'Arabe*, s'est perdue sur des roches près les Glénans, en voulant pirater sur nos côtes; de 83 hommes qui composaient l'équipage, 15 seulement se sont sauvés.

Un *post-scriptum* de la même lettre informe qu'une frégate anglaise s'est aussi perdue sur les roches du Pouldu, et qu'il ne s'en est sauvé que 40 hommes.

Le corsaire *le Furet*, du Havre, capitaine Lescau, a conduit, le 2 messidor, à Fécamp, un sloop anglais, qu'il avait pris le matin près des côtes d'Angleterre.

Il est entré le même jour au Havre un brick capturé, le 30 prairial, à 2 lieues de Portsland, par *le Requin*, corsaire de Cherbourg.

Ces deux bâtimens étaient chargés de marchandises diverses.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Coblentz, le 2 messidor, an 4 de la République.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le corps d'armée qui devait faire sa retraite par Newied, a effectué son passage avant-hier dans le plus grand ordre et sans perdre un seul homme, quoiqu'en présence de six régimens de cavalerie et de plusieurs bataillons ennemis, soutenus de 12 pieces d'artillerie. L'ennemi a lancé sur le pont de Neuwied deux flottes pour le détruire; la premiere, sans le rompre entiérement, l'a dérangé au point qu'il a fallu plusieurs heures de travail pour le rétablir; mais cet accident a été promptement réparé par le zele, l'activité et les talens du citoyen Tirlet, capitaine d'artillerie, chargé des équipages de pont: la seconde a été arrêtée avant d'arriver sur le pont. L'armée a pris position sur la Saynbach, en attendant que le pont fût réparé. Elle s'est mise ensuite en marche dans le plus grand ordre; la retraite a été couverte par la cavalerie et deux bataillons de la 30me demi-brigades, commandés par le chef de brigade d'Arnaud: ces deux bataillons, et le 3me régiment de chasseurs à cheval, commandé par le chef d'escadron Grosjean, se sont distingués par leur sang-froid et leur précision dans les manœuvres qu'ils ont exécutées sous le feu de l'artillerie ennemie; enfin, à onze heures du soir, la partie du pont de tête de Neuwied, sur le bras droit du Rhin, a été reployée sans accidens.

Le général Kleber, qui se retirait sur la Sieg, a été attaqué hier dans la position d'Ukeradt, à 2 heures du matin. L'attaque de l'ennemi a été si brusque, qu'il a cru moins dangereux de recevoir la bataille, que de faire sa retraite. Il a donc fait de suite ses dispositions, et a marché sur les troupes qui l'attaquaient; il a même culbuté les têtes des premieres colonnes de l'ennemi; mais voyant des forces considérables, surtout en cavalerie, qui s'élevaient sur ses deux flancs, il est rentré à sa premiere position, et s'y est soutenu.

L'action a cessé à trois heures après midi; il doit s'être mis en marche dans la nuit pour se retirer dans les lignes de Dusseldorff. Il y a eu, pendant notre retraite, plusieurs actions particulieres dont je ne peux pas vous donner les détails, parce que je ne les ai pas encore reçus; mais par-tout on s'est battu avec courage et intelligence, et jamais aucune position n'a été forcée, de maniere que la retraite s'est faite dans le plus grand ordre.

Je ne saurais assez, citoyens directeurs, louer le courage, le sang-froid et la constance des troupes qui ont combattu pendant trois jours, et qui marchaient ensuite pendant la nuit. On n'a vu ni traînards, ni fuyards; jamais l'armée n'a été plus belle que dans cette retraite, et c'est dans ces momens qu'on peut juger et le soldat et l'officier.

Les officiers-généraux méritent les plus grands éloges; ils ont su, par leurs talens, leur courage, et la précision avec laquelle ils ont exécuté mes ordres, affermir le courage du soldat, et lui inspirer cette confiance qui garantit des revers.

Salut et respect,

Signé, Jourdan.

NOUVELLES MARITIMES.

Extraits des gazettes anglaises des 14, 15, 16 et 17 juin (vieux style.)

Des divisions et des corsaires français ont capturé les bâtimens suivans:

L'Esther, de Kinsale; *les Amis*, de Glascow, et *le Glory*, chargés de troupes et de provisions, fesant partie de la flotte expédiée de Corck, le 27 février dernier, pour les Indes occidentales.

Les Trois-Sœurs, allant de Lancastre à la Dominique; *la Mere de Grace* et le *Gouverneur Parr*, de la Jamaïque à la nouvelle Ecosse.

Les paquebots *la Guadeloupe* et *le Prince d'Orange*, expédiés le premier de Corck pour la Martinique, et le second d'Yarmouth pour Falmouth.

L'Amitié, se rendant de la Jamaïque à Londres; *l'Antony*, de Waterford à Opporto; *le Guillaume* et *la Marie*, d'Hallifax à la Jamaïque.

Un brigantin naviguant de Monserrat à Londres, chargé de denrées coloniales; et *l'Hercule*, de Bristole à la Jamaïque.

Le Carliew et *le Russel*, schooners appartenant à la compagnie des Indes, ainsi que plusieurs caboteurs anglo-indiens.

Six transports fesant partie de vingt-sept, appareillés de Corck, le 20 mars dernier, pour les Antilles, sous l'escorte de la frégate *le Laurel*.

Plus: dix-neuf bâtimens chargés de vin de Madere, à l'usage de l'armée anglaise en Amérique.

Total des bâtimens capturés, 40 et tant.

Nota. Il serait assez plaisant que le contre-amiral Sercey, qui mandait si gaiment qu'il espérait trouver qui lui donnerait à boire, fût le capteur des 19 bâtimens chargés de vin.

DIPLOMATIE.

Suite des vues sur la triple alliance conclue à Pétersbourg.

Seconde partie.

On parle de cette triple alliance et des vastes projets de la moderne Sémiramis, comme on parlerait d'une comete. Beaucoup de ces publicistes qui dirigent dans leurs feuilles le sort des empires, assurent, avec une confiance admirable, qu'il n'est plus possible d'empêcher la chûte des enfans de Mahomet. D'autres soutiennent, d'une maniere plus adroite, mais non moins affirmative, que le gouvernement français ne pouvant plus arrêter les élans de la Russie, ferait bien de consentir à chasser les Turcs de l'Europe. Les sages amis de la justice et de l'humanité réfléchissent toujours avant de prononcer, et plus encore dans une des plus importantes crises pour tout le genre humain, peut-être; c'est à ceux-ci que je soumets quelques idées sur le plan nouveau des ennemis les plus acharnés de la République, avec une défiance égale à mon amour pour la vérité.

L'historique de l'ambition de Catherine, la position actuelle de la maison d'Autriche, et celle du gouvernement britannique, fournissent assez de données pour deviner les principales conditions de cette triple alliance.

La Russie veut aller à Constantinople, réaliser la chimere de Pierre Ier, former une puissance maritime et commerciale, et devenir ainsi l'Atlas du régime despotique ébranlé de toutes parts par les principes, plus encore que par les victoires des Français.

L'Autriche désespérant de vaincre les Français en les attaquant dans la même direction, désespérant même de reprendre ce qu'elle a perdu, et persuadée que, dans l'état où elle se trouve, vis-à-vis de la France et vis-à-vis de l'Europe, la paix avec cette République commencerait sa vraie décadence, revient au projet de Joseph II, s'unit à la Russie, qui lui promet d'augmenter ses Etats, de la Servie, par exemple, de la Bosnie, de toutes les côtes du golfe adriatique, etc., et de réparer ainsi ses pertes; d'agrandir ses forces, et de pouvoir bientôt, par mer et par terre, écraser l'ennemi dont la gloire l'accable.

Le cabinet de Saint-James abandonne tout-à-fait les intérêts de la Nation, et persuadé que plus il aura de puissance au dehors, moins le sentiment de liberté l'inquiétera au dedans, s'allie avec la Russie, pour s'emparer, dans le Levant, de tout le commerce de la France, de l'Espagne et de l'Italie; pour s'assurer la possession des Indes, pour couper aux Français tous les moyens de réparer leur marine, pour s'établir enfin maître absolu de toutes les mers, de toutes les branches du commerce, de l'industrie, et pour triompher, à la longue, de sa formidable rivale.

Si la Russie, l'Autriche et l'Angleterre jurent la perte de la France; si elles ne stipulent celle de la Porte que comme un moyen sûr d'opérer la destruction de la République, le gouvernement français ne peut pas rester tranquille sur leurs infernales manœuvres. Quand il ne s'agirait pas de l'anéantissement de la République, il s'agit toujours de sa prospérité, de sa supériorité dans l'Europe, et de son existence politique.

Si le systeme de ces brigands avait lieu, il enleverait d'abord à la France tout le commerce des grandes Indes, qui, sous le régime des privilèges exclusifs, où l'on n'est point commerçant, était dans l'enfance; mais que les républicains, dignes d'entrer dans une grande carriere, avec tous leurs avantages naturels et acquis, porteraient bientôt à un degré incalculable. Il anéantirait de même le commerce de la Turquie; ce commerce dans lequel tout l'avantage était du côté de la France.

Dans les envois français, l'article seul des draps formait presque la moitié des valeurs de ceux des turcs. Les objets manufacturés de ces derniers ne montaient pas quelquefois au vingtieme des denrées brutes, et sur ces objets encore, comme sur les toiles d'Egypte, par exemple, le bénéfice se trouvait considérable, à raison du bas prix de la main-d'œuvre. Une grande quantité d'échanges du Levant, prêtait à une industrie ultérieure, qui produisait ces siamoises, ces mousselines, ces mouchoirs, ces camelots, ces velours qui fesaient subsister des milliers de familles employées à les ouvrer, et versait tant d'argent dans les départemens de la Manche, de la Somme, des Bouches-du-Rhône, ect. Ce commerce, quoique considérable, restait bien loin encore de la perfection à laquelle le régime de la liberté le pousserait bientôt. Le monopole ridicule qui établissait les négocians de Marseille seuls propriétaires du commerce du Levant, rendait ce commerce très-dispendieux. Les monopoleurs employaient en sous ordre, des grecs, des juifs, des arméniens, et les frais de factures étaient immenses; les consommateurs et les producteurs supportaient toutes ces charges: elles enchérissaient les draps français; les turcs en achetaient moins, et les fabriques avaient moins d'emploi. On rendait moins de coton, il devenait plus cher; on en consommait moins, et les manufactures françaises languissaient. Sous le regne de la liberté, où l'on sent que plus le commerce se traite avec économie, plus il acquiert d'étendue et d'activité; que moins la denrée est chere, plus grande en est la consommation, et par conséquent plus grande en est la production et la culture; que le négociant n'étant qu'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, ne peut avoir de droit qu'au salaire de son tems; que ce salaire augmente le prix de la denrée, cette denrée devient d'autant plus chere, et la consommation d'autant moindre que le salaire la hausse davantage. Sous le regne de la liberté, où tout est basé sur les vrais principes de l'économie politique, et où les mains les moins dispendieuses se trouvent naturellement employées, ce commerce deviendrait une source d'abondance pour réparer les pertes énormes que l'industrie française a éprouvées.

Telle est la magie de la liberté, que le gouvernement de la République pourrait renoncer avec profit au droit extraordinaire de vingt pour cent auquel le grand seigneur permet d'assujettir les sujets du Croissant, tandis qu'il n'impose les Français qu'à trois pour cent de douane : cet acte apparent de générosité serait d'un grand effet parmi le Peuple turc. Bientôt un concours de marchands grecs, juifs, arméniens, ranimerait les ports de la République, et beaucoup d'entre eux deviendraient habitans du pays où ils trouveraient la sureté des personnes et de propriété, la liberté de conscience, la vie remplie de jouissances, abandonnant le séjour de la Turquie, où ils gémissent sous la tyrannie perpétuelle du gouvernement et de l'opinion.

La maison d'Autriche sait ce que lui a valu la tolérance établie à Livourne et à Trieste ; elle connaît par expérience le prix de cette mine, que la seule Nation Française, tant par la position de ses ports que par sa constitution actuelle, pourrait exploiter en entier ; Livourne et Trieste deviendraient déserts dans quelques années ; tout le commerce de la Méditerranée prendrait son cours vers la France ; les étrangers se serviraient même des vaisseaux français, comme ils se servent de ceux des hollandais et des ragusais ; l'industrie s'éveillerait en Egypte, en Syrie, en Barbarie, et la masse des échanges, augmentant toujours, rendrait bientôt la France la plus riche et la plus puissante des Nations.

Le système de ces brigands détruirait non-seulement toutes les branches du commerce Français, mais la puissance maritime de la République ; l'Angleterre, la Russie et l'Autriche se trouveraient les souverains absolus de la mer Baltique, de la mer Noire, de la mer Germanique, etc. La marine française ne pouvant plus avoir les bois de construction, les mâtures et les autres munitions navales, que sous le bon plaisir de ces trois puissances, n'existerait pas long-tems.

L'Autriche, l'ennemie la plus dangereuse de la France, partagerait en grande partie ses dépouilles, et prendrait ainsi sur ses rivales un tel ascendant que la Suede, la Prusse et la Ligue germanique ne lui seraient plus redoutables.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la position géographique des Etats de l'empereur, pour concevoir l'intérêt qu'il doit mettre à s'approprier les provinces turques qui les séparent de la Méditerranée. Par cette acquisition, ses domaines acquéreraient le débouché qui leur manque. Les accroissemens qu'en recevraient les Etats de l'Autriche dans leur agriculture, leur commerce et leur industrie, sont faciles à calculer.

En joignant les eaux du Danube à celles de la Méditerranée, par des canaux faciles à creuser, les Autrichiens se porteraient sur ce théâtre du commerce, le plus riche et le plus avantageux, par la route la plus courte et la moins dispendieuse, et calmeraient la jalousie de la Russie, en lui laissant l'entière souveraineté de la mer Noire. Raguse et Venise ne tarderaient pas à devenir la proie de la maison d'Autriche. Ainsi, maîtresse de tout le terrain compris à l'Ouest, maîtresse des bords de la mer Adriatique, etc. elle s'élèverait au rang des grandes puissances maritimes, et doublerait ses forces continentales.

Je sais que la discorde préside toujours au partage des envahissemens ; que l'Autriche se trouvera bientôt gênée par la jalousie de l'Angleterre et par celle de la Russie : je sais que la Russie, tôt ou tard, sera divisée ; que *ce fruit précoce d'une serre chaude, couvert de neige*, comme le dit Mirabeau, *ne parviendra jamais à sa maturité*. Je sais que le gouvernement Britannique, avant de se venger de la France et de la Hollande, avant de se voir à la tête du commerce et de l'industrie du monde, pourra expier tant de forfaits politiques, dont il ne cesse pas de se souiller ; forfaits qui lui creusent depuis long-tems le précipice où ses succès affreux, sa misérable gloire, et son existence criminelle doivent être ensevelis. Je sais encore que la France, ce beau pays qui n'est ni épuisé de population ou languissant d'inertie, ni borné de terrain et de moyens, et dont le sol est un des plus variés de l'Europe, retrouvera en dix ans, par la seule force d'une bonne administration intérieure, sa supériorité naturelle. Mais la France, dans sa situation actuelle, peut-elle compter sur dix années de repos ? Sa tranquillité domestique lui sera-t-elle assurée, même par la paix ? Si les arrangemens de ses ennemis avaient quelque succès, l'alliance de Pétersbourg ne tend-elle pas à s'emparer de tous les canaux d'où la République pourrait tirer le suc salutaire pour opérer sa convalescence ?

Les républicains n'auraient-ils pas besoin de richesses ? Ils ont besoin de mouvemens qui développent leurs facultés... et comme la liberté attache à ces développemens des avantages inexprimables, en cherchant des richesses, ils se pénètrent plus encore du prix de la liberté.

Le système de ces trois brigands accompli, jeterait donc hors de tous les calculs humains la prospérité de la République, et la France qui fut toujours un point de ralliement nécessaire des Nations de l'Europe, perdrait sa considération politique. La France ayant dérangé toutes les combinaisons des cabinets par ses révolutions intérieures, par l'inconséquence de leurs chefs, par l'inconstance de leurs systèmes, voit cette considération déjà bien affaiblie ; la conduite souvent plus qu'équivoque de ses alliés ne le lui prouve que trop.

En politique intérieure comme en politique extérieure, tout intervalle est un danger. L'interregne des lois conduit à l'anarchie, l'interregne des opérations diplomatiques amene tôt ou tard une crise périlleuse pour la fortune nationale. La France se trouve dans cette crise, et il n'est qu'une gloire pour son gouvernement naissant, c'est de l'en tirer.

Si l'usurpateur Cromwel a pu devenir imposant dans les traités du tems, le directoire exécutif, l'émanation légale de la République Française peut devenir l'arbitre et le modérateur révéré de l'Europe. Qu'il se prononce contre cette triple alliance hautement et sans réserve ; qu'il annonce avec le caractere qui fait vouloir et qui fait agir, que les fondateurs de la liberté et de la République ne resteront jamais tranquilles spectateurs de l'envahissement de la Turquie, de l'invasion de la Hollande et de l'anéantissement de la Pologne, et qu'ils ne consentiront jamais au système qui viole toutes les conventions, détruit tous les établissemens politiques, sappe toutes les autorités, et porte le trouble à chaque état. Qu'il surmonte et surveille la cabale et les sourdes menées des cabinets qui peuvent insinuer adroitement, tantôt un plan de neutralité qui exige une grande suite, une grande harmonie, une infatigable vigilance, et qui ne conviendrait tout au plus qu'à un gouvernement expérimenté, fort, qui aurait déjà et l'ensemble et l'accord politiques ; tantôt une alliance avec la Russie, qui, sous l'ancien gouvernement français, impolitique et immorale, serait aujourd'hui monstrueuse ; et l'effet seul que doit produire dans la balance politique la réputation de bonne foi, réputation bien affaiblie par les vacillations inhérentes aux mouvemens révolutionnaires, lui donnera des forces pour pulvériser ce système, assurer le salut de la République et asseoir sur son existence politique celle de toutes les Nations de l'Europe.

S'il est vrai qu'en détruisant l'empire factice des Nations, en les réduisant aux bornes que la nature de leur position leur prescrit, elles seraient plus heureuses ; que les sujets de querelles, devenus moins nombreux, rendraient les guerres plus rares, et que les gouvernemens, moins distraits, s'occuperaient davantage de l'administration intérieure... La diplomatie de la République ne peut tendre qu'à ce but... Dans cette révolution, il n'y a aucun Peuple qui ait moins à perdre, ou plutôt plus à gagner que la France. Heureuse humanité... si cette idée est déjà arrêtée, comme base politique de la France, dans la sagesse de son gouvernement !

TROISIEME PARTIE.

Les rapports des Nations changent comme les Nations elles-mêmes. Au tems de Charles-Quint et de Louis XIV, toute l'Europe était partagée en deux grandes factions. La France tenait l'Allemagne en échec par la Suede et la Turquie, pendant qu'elle combattait l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande. Depuis le commencement du siecle actuel, le système de l'Europe a changé entiérement ; l'Espagne, autrefois l'ennemie de la France, est devenue son alliée ; la Suede qui, sous Gustave-Adolphe et Charles XII, avait dans le Nord une si grande influence, l'a perdue ; la Russie qui n'en avait point, en a pris une prépondérante ; la Prusse qui n'existait pas, est devenue un royaume ; et les maisons de Bourbon et d'Autriche, si long-tems rivales, se sont approchées par les liens du sang.

Les affaires d'Amérique ont fait une époque. La France et l'Espagne attaquaient l'Angleterre, qui s'efforçait d'attirer la Hollande, tandis que l'Autriche se familiarisait toujours de plus en plus avec la Russie.

Quand le cabinet de Versailles a affaibli son influence par sa conduite inconséquente et souvent lâche ; quand le roi de Prusse a abandonné la France pour s'unir avec l'Angleterre, les prétendus intérêts de l'Europe, divisés en trois ou quatre grands partis, se trouvaient tellement compliqués qu'il était presque impossible d'établir un équilibre.

La révolution française, le congrès de Pilnitz et ses effets ; cette alliance miraculeuse entre l'Autriche et la Prusse ; le traité de cette dernière avec la République, et ceux que la République a conclus avec plusieurs puissances, autorisent tout homme qui réfléchit sur la marche des événemens politiques, à regarder comme insensé le projet de rétablir l'ancienne balance de l'Europe.

L'Europe n'a à choisir aujourd'hui qu'entre le système de la République, qui doit être franc et loyal, avoir pour principe le bonheur des Nations comme celui des individus, et celui du cabinet de Pétersbourg, gangréné par l'astuce et l'avidité, qui ne peut tendre qu'à peser sur les Nations comme sur les hommes.

Que le gouvernement français travaille à bouleverser le plan de la Russie, et le sien s'établira insensiblement par la nature des circonstances. Le peut-il ?.... le peut-il surtout sans diminuer les moyens directs pour sauver la République ?... Je le pense.

La Turquie n'a pas la même vigueur que du tems des Selim et des Soliman. Depuis les victoires de Sobieski, la fortune sembla abandonner les armées turques. Les sultans, indolens et faibles, énervèrent les janissaires ; de là vinrent en grande partie tous les désastres des Turcs, tous les succès des Russes, toutes les pertes de l'Empire ottoman. Les Turcs, malgré cela, encouragés par la protection française, peuvent encore résister aux attaques de la Russie. La haine invétérée et sacrée, qui montre aux Ottomans les Russes comme des insurgens impies, excitée par le plus grand des dangers, soutenue par le caractere du sultan actuel, et par celui de son énergique visir, ne manquerait pas de produire d'étonnans effets. Les habitans du Kuban et de la Crimée, presque tous mahométans, penchent pour le régime des sultans ; les Tartares murmurent sous le joug odieux des Russes.

Les Grecs se rappellent que le cabinet de Pétersbourg en a fait massacrer plus de vingt mille dans la Morée, en les excitant à une insurrection qu'il n'était pas à même d'appuyer, et ils n'oublieront jamais les scenes horribles que de folles espérances dans la protection de Catherine leur ont occasionnées. L'inutile et fastueuse expédition des Russes dans l'Archipel et sur les côtes de Syrie, leurs excès, leurs mœurs, leurs pillages ont bien refroidi les Grecs pour la czarine. Il n'y a que la populace grecque et les moines qui désirent son arrivée ; mais cette classe est trop surveillée pour produire un parti, et les nouvelles maximes de modération du Divan adouciront tous les jours sa position. Toutes les familles qui ont des prétentions, soit aux patriarchats, soit aux principautés, et toutes celles qui se trouvent sur leur dépendance préféreront le régime turc.

Les armées ottomanes, composées de paysans et de vagabonds assemblés à la hâte, deviendraient formidables, si les généraux français, accoutumés à vaincre les machines disciplinées avec le courage du soldat sans tactique, guidaient leurs chefs ; si on leur présentait des plans calqués sur le terrein, sur la nature de l'ennemi, et sur les circonstances du moment. Les Turcs ne se sont attirés la suite continuelle de leurs défaites que par une ignorance absolue de l'art militaire dans leurs chefs, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Bailleul.

La base de toutes les transactions commerciales est le numéraire en circulation. Si cette base est stable, invariable, on peut contracter à des termes rapprochés ou éloignés, qu'importe, il n'y a aucune perte à craindre ; mais quand le numéraire est fictif, quand il est sujet à des variations sur lesquelles influent et les mouvemens de l'opinion, et les circonstances qui nous entourent, et les événemens qui se succedent, alors il est impossible de contracter à des termes éloignés sans risquer de perdre beaucoup. Si avec la monnaie variable vous voulez conserver les habitudes de la premiere, vous tombez en contradiction avec vous-mêmes, vous joignez des pieces qui n'ont ensemble aucune espece de rapport, et vous arrivez à une désorganisation totale. Je demande si l'expérience n'a pas trop malheureusement confirmé ce que j'avance.

Le résulat de nos précédentes opérations nous indique ce que nous avons à faire ; on craint, avec raison peut-être, que des obligations acquittables à un terme éloigné ne lèze les intérets des propriétaires ; eh bien ! rapprochez les époques de paiement, multipliez-les ; d'un terme à l'autre, la perte n'aura pu être extrêmement sensible.

On dira peut-être : Vous dénaturez le contrat. Oui, sans doute, je le dénaturerais, si, en acquittant aux termes indiqués, je ne donnais pas effectivement la somme que j'ai promise. Le contrat est violé, si le papier a tombé pendant six mois, et si je paie à cette époque ; mais il est consolidé, au contraire, et scrupuleusement acquitté, si, eu égard aux circonstances, le législateur prend une mesure qui, en

changeant; à la vérité, le mode de paiement, garantit l'intégrité de ce paiement.

Rapprochez les termes des fermages ; alors de toutes parts des demandes de mandats vous arriveront : le besoin à l'instant en sera général ; et, je ne crains pas de le dire, il n'y aura pas assez de mandats, en les élevant au pair du numéraire, pour acquitter les obligations des fermiers envers les propriétaires.

Un second avantage remarquable, résultant de ma proposition, c'est qu'en imprimant un grand mouvement à la circulation du mandat, en en fesant ressentir partout et au même instant le besoin, vous l'arrachez des mains de l'agiotage ; chacun en ayant besoin pour satisfaire à ses propres besoins, à ses engagemens, ne va plus le porter dans un gouffre dévorant, et sa valeur rehause nécessairement.

Représentans, trop long-tems vous vous êtes placés en arriere des circonstances, et vous vous êtes laissés entraîner par elle ; calculant votre marche sur la leur, et établissant ainsi une succession de malheurs publics et particuliers. Dominez une fois la circonstance dans laquelle vous êtes, écoutez la voix de l'intérêt public, et que toute considération particuliere disparaisse. Je demande la question préalable sur le projet présenté, que les termes des fermages soient multipliés par douzieme, et que le propriétaire en reçoive le prix tous les mois.

Plusieurs voix, Appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Mailhe. Je ne combattrai pas la proposition de Bailleul, elle est tellement contraire aux principes.....

Une foule de voix. Elle n'est pas appuyée.

Mailhe. J'appuie le projet présenté : sans doute c'est un moyen de circulation et un débouché assez considérable donné aux mandats, que l'obligation de payer dans cette monnaie, valeur représentative, les trois quarts des fermages. La premiere source de l'avilissement du papier-monnaie a été dans la facilité de payer avec un papier discrédité. Toutes les fois en effet que le débiteur croira pouvoir se libérer à meilleur marché, n'en doutez pas, l'homme de mauvaise foi saisira évidemment l'occasion, et jouera à la baisse du papier-monnaie pour payer plus aisément. Il n'en peut être ainsi si les obligations s'acquittent en valeur représentative, si surtout, comme il n'y a pas de doute, vous déclarez que bientôt toutes les transactions sociales se feront en valeur représentative.....

De toutes parts on demande à aller aux voix sur le projet présenté.

Mailhe descend de la tribune.

L'article Ier est adopté.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

Voici la rédaction de la résolution :

Art. Ier. Les fermages stipulés en denrées ou fruits, continueront d'être payés en nature.

II. Les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, de moulins, d'usines, et de toutes autres propriétés foncieres (sous la seule exception portée à l'article VII) seront exigibles pour l'an 4, un quart en fruits ou autres productions, le surplus en valeurs représentatives du grains.

III. Le fermier délivrera au propriétaire le quart du prix de son bail avec les productions principales de l'objet qu'il exploite, lesquelles seront reçues en paiement dudit quart, d'après les valeurs qu'elles avaient en 1790 dans le canton.

IV. A l'égard des baux dont le prix consiste en denrées, que le fermier a la faculté de retenir au prix des mercuriales, il sera tenu, nonobstant cette stipulation, de délivrer le quart desdites denrées en nature, comme pour les baux stipulés en sommes fixes.

V. Chaque *franc* de fermage, payé en valeur représentative, sera acquitté par la valeur en mandats de dix livres pesant de blé froment, comme chaque *franc* de contribution foncière.

VI. Le fermier paiera la valeur représentative desdits grains, d'après la fixation qui se trouvera déterminée par la loi, pour la contribution foncière, ou au moment de l'échéance du terme, ou au moment du paiement, au choix du propriétaire.

VII. Les baux des maisons d'habitation seulement sont exceptés des dispositions précédentes, et les sommes stipulées pour prix, continueront d'être payées jusqu'au 1er vendémiaire prochain, conformément à la loi du 15 germinal dernier.

VIII. Le fermier, lors même qu'il ne serait pas tenu par son bail du paiement de la contribution foncière, l'acquittera en grains, fourrages ou mandats, et elle le libérera envers le propriétaire de la même somme dont celui-ci sera acquitté envers le trésor public.

IX. Les fermiers qui auront acquitté, à la décharge du propriétaire, la moitié de la contribution en fruits, n'en seront pas moins tenus d'exécuter l'art. 3 ci-dessus, et l'imputation de ce qu'ils auront payé sera faite sur les trois autres quarts du prix de leur bail.

X. Le prix des baux non stipulés en denrées, et qui ont été passés postérieurement à la publication de la loi du 4 nivôse, an 3, qui a levé le *maximum*, seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées, conformément à la loi du 10 avril 1791, et autres.

S'il n'existait point de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790 ; dans les deux cas, le prix de ce nouveau bail sera payé de la même maniere que le serait celui d'un bail passé en 1790.

XI. Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes et jouissances faites ou qui se feront, à compter du 12 nivôse dernier (1er janvier 1796 ; vieux style) jusqu'au 12 nivôse, an 5, quelle que soit l'échéance des termes convenus par le bail, pour le paiement.

XII. Les dispositions de la présente résolution sont communes aux baux des biens nationaux.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Favre du Mont-Blanc. Par son message du 3 floréal, le directoire exécutif vous invite de statuer sur le sort des reventes faites, sans observer les formalités de la folle enchere, lorsque l'adjudicataire primitif a émigré sans avoir payé les annuités formant le total ou une partie du prix de son adjudication.

Au nom de votre commission, je vais vous rappeler les dispositions des différentes lois qui peuvent avoir quelque rapport à l'objet qui est en question.

Les décrets des 14 mai, 9 juillet et 3 novembre 1790, avaient prévu le cas du défaut de paiement de la part de l'acquéreur, soit du premier à compte, soit d'une annuité échue, ils avaient statué " qu'il serait fait dans le mois sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance ; que si le dernier n'y avait pas satisfait deux mois après ladite sommation, il serait procédé sans délai, à une adjudication nouvelle, à la folle enchere, suivant les formes de l'enchere.

" Que le procureur de la commune de la municipalité poursuivante devait se porter premier enchérisseur pour une somme égale au prix d'estimation, ou pour la valeur de ce qui resterait dû à la municipalité, si cette valeur était inférieure au prix de l'estimation ; qu'il serait prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouverait échu avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire serait tenu d'acquitter au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir. "

Vous voyez, Citoyens, que l'acquéreur primitif ne pouvait avoir un droit assuré sur le bien national qu'après le paiement de la derniere annuité et de ses intérêts, et que, suivant cette jurisprudence particuliere, l'acquéreur ne devenait point propriétaire incommutable dès l'époque de son adjudication ; ce qui est si vrai, qu'il ne pouvait entrer en possession réelle qu'après avoir effectué son premier paiement ; mais il n'obtenait cette qualité qu'autant qu'il aurait mis la Nation hors de tout intérêt ; jusqu'alors le domaine conservait le titre de national.

Pour nous rapprocher des objets soumis à la discussion, supposons cet acquéreur émigré, et débiteur d'une annuité et des intérêts d'une ou plusieurs annuités ; quelle marche ont dû suivre les corps administratifs ? L'agent qui représentait la Nation devait sans doute pourvoir à ses intérêts, car il était possible que le prix de la seconde vente ne fût pas équivalant à la somme des annuités tant échues qu'à échoir, à leurs intérêts, et aux frais occasionnés par le retard en paiement.

Dans cette hypothese, il était nécessaire de séparer les biens que l'émigré avait laissés dans son patrimoine, de ceux qu'il avait acquis de la Nation, et de prendre, dans le prix de ceux-là, le complément de l'indemnité.

On ne peut opposer qu'en derniere analyse ces biens prenant indistinctement la qualité de nationaux, il aurait été inutile de procéder différemment dans leur vente : en effet, du calcul des possibles peut sortir celui d'un individu qui eût été insolvable en tout ou en partie, et dont les créanciers particuliers eussent été postérieurs à la Nation, que, dans cette hypothese, nous considérons comme créanciere à raison de l'excédent de sa créance sur le montant du prix de la revente. Or, qui ne voit dans cette supposition la nécessité d'indemniser la Nation sur les biens patrimoniaux de l'émigré, de telle maniere que dans le cas que le prix de ceux-ci ne pûisse faire face au montant de son passif, il en résulterait l'insolvabilité totale ou partielle de l'émigré ?

J'ai déjà démontré que, suivant la législation concernant la vente des biens nationaux, la Nation n'en était expropriée qu'après le compte final du prix qu'en aurait fait l'acquéreur, qu'en cas de défaut de paiement d'un à-compte ou d'une annuité, la Nation se présentait comme venderesse, et même comme créanciere en cas d'insuffisance du prix de la revente.

Je viens de prouver que la Nation pouvait avoir le même intérêt, soit que l'acquéreur fût émigré, soit qu'il ne le fût pas. Il n'existe d'ailleurs aucune loi qui distingue la cause de l'acquéreur en retard émigré, d'avec celle du non émigré ; il est donc conséquent que, dans l'un et l'autre cas, ils subissent également la formalité de la folle enchere.

Jusqu'à présent nous avons observé le principe de la loi et l'intérêt de la Nation solliciter conjointement que les biens nationaux acquis par celui qui, par son émigration, est devenu en retrad de paiement, soient distingués de ses biens patrimoniaux ; cherchons à examiner si cette loi qui suppose l'acquéreur en défaut de paiement, résidant dans la République, peut être exécutée par rapport à l'acquéreur émigré.

Ici les difficultés se présentent en foule : une loi n'est rien si elle n'offre le mode de son exécution, dont l'application puisse opérer la fin que se propose le législateur. Que l'acquéreur en retard reçoive la sommation de payer dans le terme prescrit ; que s'il ne le fait pas, il soit procédé contre lui, à la folle enchere, à la vente des biens acquis ; que ses biens patrimoniaux même concourent au besoin à l'indemnité de la Nation ; que toutes ces opérations se fassent en sa présence, et en contradictoire du tiers intéressé, ou de ses créanciers particuliers : la loi à cet égard est conforme à la saine raison, et le législateur, en traçant sa forme, lui a donné son existence.

Mais vous remarquerez, citoyens, que le législateur a supposé la présence et l'existence civile de l'acquéreur en défaut de paiement ; si ces formalités s'évanouissent devant l'acquéreur émigré, alors la loi, restreinte à son principe, est privée d'organe pour son exécution.

En effet, comment supposer qu'il puisse être fait sommation à l'émigré, s'il a perdu toutes ses qualités civiles, si la Nation se trouve saisie de tout son actif, si enfin sa personne physique est frappée de l'anathême social ? il serait dérisoire d'admettre une fiction qui, loin d'imiter la nature des choses, lui serait absolument contraire.

D'un autre côté, la Nation pouvant être fondée à priver les créanciers particuliers du total ou d'une partie de leurs créances, comment les appeler pardevant un tribunal, et ce tribunal que sera-t-il ?

Si ces difficultés sont insolubles, qui ne voit qu'il existe une lacune dans notre législation, et que si quelques corps administratifs ont procédé à la vente des biens nationaux, en suivant les formalités de la folle enchere, ils ont, de leur autorité particuliere, suppléé au silence de la loi, en introduisant des formes qu'elle désapprouvait par la même qu'elle ne les avait pas établies, ou bien il n'aura été fait aucune sommation, pas même aux créanciers, et en ce cas leurs droits auront été lésés ; car la raison sociale me garantit que mon sort ne peut être déterminé sans que j'aie été entendu.

Sans blâmer les opérations de ces corps administratifs, qui, attachés au principe de la loi, lui ont donné une exécution qui était hors de l'intention du législateur, ce sera le sort de celles où la considération de l'impossibilité de l'application de la loi pourrait excuser son inexécution ?

Si, au nom de la Nation, tous les biens délaissés par l'émigré, nationaux d'origine, ou patrimoniaux, ont été vendus, revendra-t-on en arriere ? Séparera-t-on les premiers des seconds pour constater le montant de l'indemnité due à la Nation ? Mais alors comment constater cette indemnité sans connaître les frais particuliers à la revente, qu'il serait peut-être impossible de préciser ? et comment connaître quel eût été le prix de la revente à la folle enchere, qui eut été différent de celui qui a existé ? Si une portion seule du domaine primitivement national a été vendue, ainsi qu'il est arrivé dans le département des Pyrénées orientales, comment balancer le prix du total de ce domaine avec la somme due à la Nation ?

Feriez-vous un reproche tacit à ces autres corps administratifs, qui, solicités à réaliser la monnaie nationale, se sont fondés et sur l'inexistence de la loi présumée d'après l'impossibilité de son application, et encore sur la substitution de la Nation à l'intégrité de l'actif de l'émigré ? vous exaspéreriez la condition des acquéreurs qui, sous la sauvegarde de la foi publique, ont fait des sacrifices pour se rendre propriétaires ; vous renverseriez plusieurs transactions sociales qui ont préparé ces achats, ou qui en ont été les suites.

Je dis bien plus, Citoyens, si, dans quelques cas extrêmement rares, la Nation a pu essuyer des pertes qui ne peuvent être que légeres, il est d'un intérêt majeur pour elle de donner la confiance la plus grande à ces acquisitions : si vous les frappiez de nullité, l'opinion publique, qui ne calcule pas d'après les formes,

en serait altérée ; l'arbitraire paraîtrait avoir pris la place de la bonne foi et de la justice, et la malveillance s'en saisirait pour décrier votre gouvernement ; enfin, il est de la dignité de la Nation de supporter l'effet d'une erreur qui prend sa source dans le silence de la loi, et de ne pas le déverser sur des citoyens dont la fortune, conduite par la bonne foi, est venue alimenter le trésor public.

Je suis chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif, portant invitation au conseil de statuer sur le sort des ventes faites sans observer la formalité de la folle enchère, de domaines nationaux, dont les adjudicataires primitifs ont émigré, et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication ;

Considérant que le vice dont pourraient être affectées ces secondes ventes, provient d'un défaut de loi sur cette matière, qui déterminerait la forme suivant laquelle il aurait du être procédé ;

Considérant que la formalité de la folle enchère ne pouvait être strictement applicable à ces cas, attendu l'impossibilité de la sommation et des autres formalités résultantes des dispositions des lois des 17 mai et 17 novembre 1790 ;

Considérant que les acquéreurs de bonne foi méritent la plus haute protection, et qu'il est instant de les rassurer dans leurs possessions ;

Considérant que le crédit public peut être altéré par l'instabilité de ces acquisitions, qu'il est même urgent d'éloigner le doute le plus léger sur leur validité, et qu'il convient d'ailleurs à la dignité de la Nation, de ne pas rejeter sur l'acquéreur l'effet du silence de la loi qui ne peut lui être imputée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les ventes faites jusqu'à ce jour, de biens nationaux, dont les adjudicataires primitifs ont émigré, et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, ne pourront être infirmées pour défaut de formalité de la folle enchère.

On demande l'impression et l'ajournement.

Thibaut. On demande ordinairement l'impression et l'ajournement d'un projet lorsqu'il offre une question à résoudre et quelques difficultés à lever, lorsque l'examen en est nécessaire pour se déterminer ; mais ici rien de plus clair. Il s'agit de rassurer des propriétaires de domaines nationaux, qui ne peuvent être punis de n'avoir pas exécuté une loi qui ne leur était pas applicable, puisqu'elle n'existait pas. Le crédit public et le succès des mandats sont attachés à la sécurité des acquéreurs des domaines nationaux.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Colombel. On ne peut refuser un ajournement de 24 heures pour prendre lecture d'un projet....

Le conseil rejette l'ajournement, et adopte le projet de résolution.

Marec, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport sur le message du directoire exécutif, tendant à ce qu'il soit mis 120 millions à la disposition du ministre de la marine.

Il expose que la commission, après avoir examiné les pièces qui lui ont été présentées à l'appui de cette demande, s'est convaincue de la nécessité de pourvoir, sans retard, aux besoins de cette partie de l'administration ; il propose en conséquence un projet de résolution qui est adopté comme il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur un message du directoire exécutif, du 21 prairial dernier :

Considérant qu'il importe d'activer toutes les parties du service de la Marine et des Colonies, en fournissant aux dépenses de ce département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de la Marine et des Colonies la somme de 120 millions, valeur fixe, pour fournir aux dépenses du service courant de son département pendant les mois de floréal et de prairial derniers, d'après les états signés du ministre, et annexés au message du directoire exécutif.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre sur les mandats créés par la loi du 28 ventôse, ou promesses de mandats, les quantités nécessaires pour faire le fonds de 120 millions.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'État.

Rouyer, au nom d'une commission, propose et le conseil adopte le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant que rien n'est plus juste et plus pressant que de venir au secours des braves militaires que de longs services ou des blessures reçues en défendant leur patrie, empêchent de la servir désormais,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes, et déclarés hors d'état de continuer leur service ; aux veuves des citoyens morts en défendant la patrie ou en faisant un service requis et commandé au nom de la République ; enfin, aux employés des administrations militaires, qui ont été supprimés ou autorisés à prendre leur retraite, dénommés dans les douze états annexés à la présente résolution, la somme de neuf cents treize mille quatre-vingt-six francs cinq décimes quatre centimes, qui sera répartie entre eux dans les proportions établies auxdits états.

II. Les pensions accordées par l'article précédent seront payées à dater des époques ci-après déterminées ; savoir,

Pour les militaires qui ont été traités d'après l'article 7 de la loi du 6 juin 1793, du jour de leurs blessures ; ceux traités d'après l'article 8 de la même loi, du jour où ils cesseront de recevoir la subsistance ; et pour les autres, du jour où ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité.

III. Les pensions accordées aux veuves seront payées conformément à l'article 1 du titre 2 de la loi du 13 pririal an 2, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections de commune, à compter du jour de la mort de leurs maris.

IV. Les enfans jusqu'à l'âge de douze ans recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension accordée à leur mère ; même secours sera payé pendant leur vie à ceux de ces enfans qui sont infirmes et hors d'état de pourvoir par leur travail à leur subsistance, conformément à l'article 7 du titre 1 de la loi du 13 prairial, an 2.

V. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la République.

VI. Les militaires dont les pensions auront été fixées d'après les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 6 juin 1793, seront tenus de faire constater l'incurabilité de leurs blessures et infirmités, ainsi que leur invalidité absolue à chaque époque de paiement, conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 1793.

VII. Il n'est rien dérogé aux lois antérieures rendues en faveur des octogénaires.

VIII. L'article n° 87, concernant François Giraud, volontaire au bataillon de Moliere, porté dans l'état annexé au décret du 17 frimaire, an 3, est rapporté, et ce militaire ne jouira que de la somme portée à l'article 19 du huitième état annexé à la présente résolution.

IX. Les douze états annexés à la présente résolution, et comprenant neuf cent vingt-neuf articles, ne seront pas imprimés.

Riou, de Brest. On lit dans le numéro 53 du bulletin des lois un arrêté du directoire sur la marine, en date du 22 prairial. Il y est dit que le directoire, sur le rapport du ministre de la marine, concernant le complément du corps de la marine, fixé au premier messidor, est prorogé jusqu'au premier vendémiaire, an 5. C'est cet arrêté sur lequel je viens appeler votre attention.

Lorsque, près de terminer sa longue et orageuse carrière, la convention organisa la marine, elle prévoyait que la liberté des rois s'accoutumerait à traiter avec la République ; que la paix une fois établie sur le continent, tous les efforts des républicains se tourneraient contre un gouvernement l'objet de l'exécration de toute ame honnête et probe, et fabricateur de faux assignats.

Animés des mêmes sentimens, vous avez décrété, le 9 pluviose, que la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de la marine, recevrait son entière exécution. Il vous fut démontré alors que le ministre de la marine avait voulu exercer un *veto suspensif* sur cette loi, et qu'il aurait du employer à la faire exécuter le tems qu'il mit à la critiquer. Ses efforts furent impuissans, et il fut obligé d'obéir.

Le 5 germinal, le ministre disait, dans un rapport au directoire, qu'il avait reçu tous les renseignemens nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Maintenant je le demande : n'a-t-on pas sujet de s'étonner qu'il proroge jusqu'au 1er vendémiaire cette organisation qui devait être faite au 1er messidor ? Je ne balance pas à le dire : l'arrêté du directoire est aussi contraire à la loi du 3 brumaire qu'à la constitution.

Le terme fixé par la loi du 3 brumaire n'a pas été changé par la loi du 29 pluviôse ; celle-ci porte au contraire que la loi du 3 brumaire sera exécutée dans toutes ses dispositions. L'arrêté du directoire porte le contraire.

Voilà donc une violation évidente de la constitution.

Si la loi du 3 brumaire a fixé l'organisation de la marine au 1er messidor, c'est parce qu'à cette époque nous devions déployer nos forces navales ; parce qu'à cette époque les Anglais dévastent les mers ; parce qu'à cette époque ils vomirent, il y a un an, les émigrés sur nos côtes.

Ajourner cette organisation au 1er vendémiaire, c'est l'ajourner à un an.

Plusieurs voix. C'est vrai.

Riou. C'est fermer nos ports, ou plutôt c'est les livrer aux Anglais.

Ne sait-on pas qu'au 1er vendémiaire l'équinoxe amène les tempêtes et les orages ? Alors on ne peut plus tenir la mer ; il est donc évident que le but de la loi était que votre marine fût organisée à l'époque où nous pouvions et devions déployer nos forces.

Mais supposons qu'un délai fût nécessaire : était-ce au directoire à l'ordonner ? Il ne lui appartient pas de changer les époques fixées par le corps législatif pour l'exécution des lois ; il a donc violé et la loi du 3 brumaire et celle du 29 pluviôse.

Loin de moi de vouloir inculper un gouvernement qui acquiert chaque jour de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Cette faute, je le sais, ne doit être attribuée qu'au ministre de la marine, qui n'a cessé de se montrer l'ennemi de la loi du 3 brumaire

Je demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres, pour examiner l'arrêté du directoire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a adopté le projet présenté par Gossuin, relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale.

Le directoire a adressé au conseil un message dans lequel il a justifié l'arrêté du 23 prairial, dans lequel le délai accordé par la loi du 3 brumaire pour le complément de l'organisation de la marine, est prorogé au 1er vendémiaire.

Le conseil a ordonné l'impression de ce message.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

Paiement à la Trésorerie nationale.

Le paiement des rentes viageres et perpétuelles, est ouvert pour le semestre échu le 1er germinal an 4, avec l'augmentation décrétée par la loi.

On paie sur l'inscription définitive perpétuelle toutes lettres ; et le viager à toutes lettres.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. Primedi, 11 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (mercredi, 29 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Lucques, le 8 juin.

Les Français exigent, comme on s'y attendait, une contribution de cette République ; ils lui ont demandé une somme égale à ce qu'elle a fourni à l'empereur, depuis le commencement de la guerre, et cette somme doit s'élever à plusieurs millions ; ils lui ont déclaré en même tems qu'en cas de refus, elle paierait de plus les frais de l'expédition que ce refus nécessiterait. On ne doute pas que cette déclaration ne rende très-dociles les Lucquois, qui sont bons calculateurs.

De Modene, le 3 juin.

Nous apprenons que le directoire exécutif de la République Française ne s'est pas contenté de la contribution que nous avons déjà payée, et qu'il exige les dix millions tournois qui avaient été d'abord demandés.

Des quatre millions qui restent à fournir pour compléter cette somme, deux et demi seront payés en bœufs, chevaux, grains, etc., et le reste en argent.

Turin, le 9 juin.

On assure que le traité de paix que notre cour a conclu avec la République Française, renferme plusieurs articles secrets ; et l'on croit que le renvoi du comte d'Hauteville, à qui le roi vient d'ôter le département des affaires étrangeres, n'est que l'exécution d'un de ces articles : ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que l'ex-ministre, loin d'être traité en disgracié, a obtenu une des dignités de l'ordre dont il était déjà décoré, et une commanderie. Au reste, il s'est toujours montré si docile aux impulsions du cabinet de Saint-James, que l'on ne doute pas qu'il n'en reçoive aussi quelques récompenses, qui le consoleront dans sa retraite. C'est le chevalier Privea, ci-devant ministre du roi de Sardaigne à Rome, qui le remplace.

Les Français doivent prendre possession, avant le 15 de ce mois, d'Alexandrie. Le général Buonaparte a donné, comme on s'y attendait, la préférence à cette ville, qui est une des clés de la Lombardie, sur Valence, qui n'offre d'autre avantage que de protéger le passage du Pô.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 juin.

L'empereur, dit le *Morning-Chronicle* du 7 juin, vient de faire un nouveau traité avec l'Angleterre, d'après lequel nous devons réunir nos efforts sur un plan plus étendu et plus formidable qu'auparavant. — Nous, en fournissant les moyens d'une *insurrection* en France. — Lui, par une attaque directe et ouverte. — Afin de mettre à exécution la partie essentielle de ce traité, qui est de tirer de l'argent de la poche du Peuple, le parlement doit s'assembler en juillet prochain ; et pour faire réussir cette grande confédération, on doit répandre ici une nouvelle alarme d'invasion, parce que c'est là le moyen de tâter le poulx au nouveau parlement, et de s'assurer de ses dispositions. »

» Il est impossible de deviner quelles mesures seront adoptées en conséquence de cette nouvelle alarme. On dit que la milice sera augmentée. Après avoir lassé la patience du Peuple par de nouvelles parades d'une défense nationale, on nous fera retourner aux vieilles formes militaires, et on espere que le Peuple supportera toutes ces nouvelles surcharges, pourvu qu'on l'en accable d'une maniere et pour une affaire constitutionnelle. Tel est le langage actuel. »

» On ne peut pas encore assurer quelles seront les dispositions du nouveau parlement. Il est vrai que le gouvernement a réussi à faire nommer tous ses commis, toute la horde des agioteurs d'emprunt, toute la phalange des hommes en place. Mais les membres du nouveau parlement ont dû observer, dans le cours des élections, la disposition du peuple de ce pays, et ils doivent convenir qu'il n'y a qu'un seul vœu d'un bout du royaume à l'autre, c'est de nous donner la paix, ou, au moins, de nous apprendre pour qui nous sommes en guerre.

S'ils ont assez d'honnêteté pour rendre compte à la chambre de ce qu'ils ont vu dans ce pays, ils diront que toute cette immense partie du Peuple, dont l'industrie dans les arts et métiers forme, pour cet empire, une si grande source de richesses et d'honneur, est, non-seulement ennemie de la guerre, mais irritée contre le gouvernement, par les atteintes qu'il a portées à la constitution. La preuve de ce fait est consignée dans tous les registres de vote de chaque ville manufacturiere du royaume. — Mais pourquoi, dira-t-on, ces nombreuses classes d'hommes n'ont-elles pas envoyé leurs vrais candidats ? parce que, malheureusement pour les vrais intérêts de l'Angleterre, ce n'est pas de tels hommes qu'est composé le corps constituant de la chambre des communes. »

» Autrefois, dit la même feuille du 6, notre gouvernement nous parlait beaucoup de troubles intérieurs qui devaient renverser le gouvernement français, de la force des royalistes, des formidables révoltes de la Vendée. On nous vantait la vigueur, la persévérance, la bonne foi de nos alliés ; et l'épuisement des ressources, les agitations de notre ennemi nous étaient sans cesse développées comme des signes certains de succès et des motifs de persévérance.

Maintenant nous entendons très-peu parler de toutes ces choses ; on ne remarque plus aujourd'hui cette affreuse et infame joie que l'on montrait à chaque nouvelle des massacres qui entraînaient la chûte et l'élévation des divers partis successifs de la République Française : on ne parle plus maintenant de l'espérance de la renverser ; on se contente d'alléguer l'excessive ambition du nouveau gouvernement français : on passe sous silence la défection de nos alliés ; on ne peut plus chercher à nous consoler de nos revers, ou à ranimer nos espérances par la promesse d'un concours énergique de la part de nos coalisés.

Toutes nos relations extérieures ont été altérées depuis le commencement de la guerre ; les motifs qui leur servaient de fondement ont disparu, et toutes espérances de succès se sont évanouies.

Après avoir prodigué tant d'or et de sang, tout espoir de terminer cette horrible guerre semble fuir devant nous, et nous nous voyons enfin obligés de rester sans appui, dans une carriere où nous sommes entrés pour l'intérêt ou les passions des autres, et ce n'est plus [illegible] vons lutter désormais contre [illegible] que nous pouvons et irrité.

» Il peut sembler étrange que la France, réduite à ses propres forces, ait eu de si grands succès contre toutes les puissances réunies de l'Europe ; mais il y a long-tems qu'on a remarqué dans cette Nation des qualités qui, lorsqu'elles sont mises en action, vont au-delà de toutes les combinaisons des calculateurs ordinaires. La France a une grande ressource dans l'enthousiasme général pour la cause de la liberté.

Elle en a une autre dans la mobilité d'imagination du Peuple, qui fait que 25 millions d'hommes reçoivent une impression avec la même promptitude qu'un seul.

Il y a de plus la supériorité de son expérience militaire, et l'avantage d'avoir des généraux qui ont une parfaite connaissance du terrein sur lequel ils ont à combattre.

Enfin, et ce n'est pas la cause la moins puissante, le sentiment de leur maux et de leur dégradation sous l'ancien gouvernement. »

L'état de nos affaires est meilleur dans les Indes occidentales que sur le continent. Les dernieres lettres des Barbades, en date du 29 avril, nous ont apporté de bonnes nouvelles des isles voisines, et tout porte à croire que cette guerre destructive sera bientôt terminée.

On espere que les Français ne tarderont pas d'abandonner Sainte-Lucie, lorsque toutes nos forces serons rassemblées de ce côté.

La plus grande partie de la Grenade est déjà entre nos mains ; on doit y envoyer de nouveaux renforts.

Les troupes en général sont en très-bonne santé. Tout était bien à la Martinique le 26.

Le général White a pris possession le 15 avril des colonies hollandaises de Demerara et Issequibo ; toute la province de Lusinan est maintenant soumise aux armes d'Angleterre.

Le général Abercrombic a fait voile le 22 pour Sainte-Lucie, avec 12,000 hommes. D'après le secret qu'on garde sur cette expédition, il n'est pas impossible qu'il se soit porté sur la Guadeloupe. On dit qu'à Saint-Vincent l'ennemi a desiré capituler ; mais les succès à Sainte-Lucie ou à la Guadeloupe, seront suivis du rétablissement immédiat de la tranquillité dans cette isle et à la Grenade.

On mande de la Martinique, en date du 27 avril, que l'escadre de l'amiral Parker, qui est partie d'ici il y a quelque tems, a fait voile par la Guadeloupe, pour favoriser, à ce qu'on croit, une invasion méditée par le général Abercrombic.

Victor Hugues, dans une proclamation récente, exhortant le Peuple de la Guadeloupe à s'armer pour la défense de leurs vies et de leurs propriétés, porte les forces de la République à 30,000 combattans. Tous les autres rapports concourent à les porter à 15,000, dont la moitié est composée de noirs.

On sait combien de plans notre ministere avait formés pour affamer la France. Malheureusement pour lui tous ces plans ont eu un effet diamétralement contraire à ce qu'il esperait et à ce qu'il annonçait. On n'ignore plus ici que la France n'a jamais été mieux cultivée qu'elle l'est en ce moment ; qu'un nombre prodigieux de défrichemens et d'améliorations considérables ont eu lieu dans le cours de la révolution, et surtout dans ces derniers tems ; que d'immenses territoires autrefois couverts de sables ou de bruyeres, ou condamnés à la stérilité pour le plaisir de la chasse du roi et des seigneurs, sont maintenant en plein rapport, et couverts de froment, de seigle, de grains de toute espece et de pommes de terre, enfin que jamais il n'y a eu une plus constante et plus générale abondance de productions nécessaires à la vie. Le Peuple Anglais sait parfaitement aujourd'hui, malgré tous les soins que notre gouvernement a donné pour le tromper à ce sujet, que dans cette France si malheureuse et si dépourvue de tout, au rapport de notre [illegible] tous les objets de subsistance sont à meilleur marché qu'en ce pays.

L'élection de Westminster n'est pas encore terminée. Hier, à la clôture du registre des votes, M. Fox avait 2983 voix, l'amiral Gardner 2979 ; et M. Hornetooke 1913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Neustadt, le 3 messidor, an 4.

Citoyens directeurs,

C'est décidément demain [illegible] que nous [illegible] ques et trois fausses. Les vraies sont dirigées sur Gambsheim, à l'embouchure de la riviere d'Ill, et sur Kehl. Nulle part, nous ne pourrons aborder en terre ferme, mais sur des iles qu'il faudra encore franchir, soit à la nage, ou avec de petites nacelles portatives. Jugez des difficultés. Le but de l'attaque de Gambsheim, est de s'emparer de la route de Rastadt, par où viendront les secours, et d'envoyer un petit corps par les derrieres de Kehl, pour soutenir l'attaque de ce pont.

Les troupes qui doivent agir sont en pleine marche. Je couvre le mouvement sous le prétexte d'un envoi de 10 mille hommes à l'armée d'Italie, pour lequel j'ai fait préparer des subsistances, sur la route, jusqu'à Besançon. Cela donnera moins d'inquiétude à l'ennemi, et l'empêchera peut-être de nous suivre. Cependant je ne puis me dissimuler qu'il a des soupçons ; le commissaire du gouvernement, qui est à Strasbourg, me mande que le camp de Wilstett, près de Kehl, est de 10 mille hommes ; mais je ne le crois pas aussi nombreux. Cela augmentera la résistance, mais ne nous empêchera pas de réussir.

J'ai fait hier une grande reconnaissance sur le camp retranché de Manheim ; le premier objet était de convaincre l'ennemi que j'étais encore devant lui ; le second, de le chasser de quelques redoutes qu'il avait faites autour du village de Rhingenheim, et à la pointe du bois de Mundenheim. Tout a été enlevé avec une grande bravoure, et les troupes qui campaient en dehors des lignes, y ont été rejetées en désordre.

J'y ai fait tirer quelques coups de canon, pour connaître le nombre et la force de l'artillerie qu'il y avait ; son feu a été d'environ 30 bouches à feu sur le front de Mundenheim, presque toutes d'un gros calibre.

Les troupes sont rentrées, après avoir détruit les retranchemens qu'elles venaient d'enlever, et avancé des postes pour empêcher l'ennemi d'en reconstruire d'autres : la canonnade a été extrêmement vive ; l'artillerie légere est un modele de courage. L'infanterie, à l'attaque du village de Rheingenheim et du bois de Mundenheim, a fait des prisonniers, et tué ou blessé une centaine d'hommes à l'ennemi. Son attaque a été extrêmement vive, et les ouvrages ont été enlevés sans tâtonner.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

P. S. Quel que soit le succès du passage, je vous en instruirai par un courrier.

DIPLOMATIE.

Réflexions sur les causes naturelles de l'Union entre la Porte Ottomane, la France, la Pologne, la Suede et le Dannemarck.

Tel est le titre d'une petite brochure de 16 pages (1), dans laquelle l'auteur examine les moyens de redonner l'existence politique à la Pologne, et de rendre cette existence utile aux puissances intéressées à mettre une digue à l'ambition de la Russie. Il retrace l'origine primitive des liaisons naturelles de ces cinq puissances. Ce tableau historique remonte aux tems de Charles-Quint, d'Ivan-Basilowitz, de Soliman II, de François Ier, de Sigismond Ier, de Gustave Vasa et de Christian III. Tant que dura cette quintuple alliance, l'Autriche et la Russie trouverent des obstacles insurmontables à leurs projets d'envahissement; et les mêmes motifs qui firent naître l'union durent la rendre indissoluble. Aussi la cour de Vienne et celle de Petersbourg ne parvinrent à détruire cette ligue fédérative qu'à l'époque où un traité d'amitié et d'alliance fut conclu entre la France, la Russie et l'Autriche. Mais si la politique, pour justifier cet écart de l'ordre naturel des choses, a pu employer des raisonnemens plausibles, elle n'a pu empêcher les suites fâcheuses qui en découlerent immédiatemeet.

» Dans cette défection des vrais principes de la part de la France, dit l'auteur, tandis que les autres Nations restaient dans une contemplation oisive, la Russie seule, dont l'ambition ne repose jamais, profita de la pusillanimité générale. Flatant adroitement la vanité de l'Autriche et les intérêts de la Prusse, elle projeta le démembrement de la Pologne, et visa à son anéantissement total. [illegible] n'était point indifférente sur ces vues spoliatrices de la Russie. Elle s'expliqua de maniere à faire sentir qu'elle ne consentirait jamais au démembrement du territoire de la Pologne. Elle insista pour que la Russie en fit retirer toutes ses troupes; elle donna l'exclusion à l'élection de Stanislas Poniatowski, le regardant comme le vil instrument des intrigues de Catherine; et, se voyant éludée dans toutes ses demandes par la Russie, elle se détermina enfin à lui déclarer la guerre. Mais, d'après le nouveau système, la France déchue de sa primatie, et subordonnée aux vues de la cour de Vienne et de celle de Petersbourg, laissa la Porte seule aux prises avec la Russie et l'Autriche, et vit succomber son ancienne alliée, sans oser la secourir avec vigueur. »

Arrivé à l'époque de la destruction de la Pologne, l'auteur examine les suites funestes que ce [illegible]

» Déjà la Russie, débarrassée de cette puissance rivale, prétend à une domination universelle. Ses vues de brigandage politique se tournent vers l'Empire Ottoman et vers la suprématie des mers. la Suede, à la vue d'une voisine aussi formidable, se réduit à un système d'inaction et de ménagement. La Russie n'étant plus dans le cas de craindre ou de rechercher la monarchie prussienne, celle-ci ressentira bientôt dans ses rapports politiques et commerciaux un vide funeste par l'inexistence de la Pologne.

L'Autriche même n'est plus sans inquiétude; mais dominée par le cabinet de Pétersbourg, c'est par la crainte de son ressentiment qu'elle lui reste unie. Les Hollandais s'aperçoivent que la source de leur commerce d'économie vient d'être tarrie par la destruction de la Pologne, et que la base de leur puissance maritime est ébranlée, depuis que la face des affaires commerciales est changée au Nord. La République Française même a ressenti les suites fâcheuses du système adopté par la faiblesse de Louis XV et de son successeur; système diamétralement opposé aux véritables intérêts de la France. Le berceau de la monstrueuse coalition est le Nord; c'est delà qu'elle est le plus alimentée.

» Une Nation de l'étendue de plus de trente mille lieues carrées, avec une population de plus de quatorze millions d'hommes, possédant le sol le plus fertile, voisine de la mer Noire et de la Baltique, avec des productions immenses pour l'exploitation, placée au centre du Nord, servant de barriere à la Porte et à la Prusse, pouvant contrebalancer la Russie, secourir la Suede, et tenir en respect l'Autriche; enfin, la Pologne est partagée entre trois puissances; encore est-elle partagée de maniere que tout l'avantage fait pencher la balance du côté de la Russie; voilà où gît le mal de l'Europe.

C'est le remede à ce mal que cherche ici l'auteur; et comme l'hydre de la coalition de l'Autriche, de la Russie et de l'Angleterre, a été abattue par l'union de la France, de la Suede, de la Porte, du Dannemarck et de la Pologne; c'est de cette même union, selon lui, que l'Europe attend encore une fois son salut et sa liberté.

Il prévoit l'objection. La Pologne n'existe plus, la Suede n'est plus qu'une partie d'elle-même; Soliman le grand, avec ses braves Ibrahim-bacha visir, et Barberousse amiral, ne reconnaîtrait plus l'empire du croissant. Pour réponse à cette objection, voici la question qu'il présente à résoudre: si, sans l'existence de la Pologne, l'équilibre dans la balance des pouvoirs peut être rétabli, et si la Suede, le Danemarck, la Porte et la Prusse, trouvent assez de sécurité pour leur conservation politique, sans la restauration de cette Nation.

Après avoir montré la Russie, aspirant toujours à l'usurpation de l'empire Ottoman, mais toujours arrêtée par la Pologne, comme puissance intermédiaire, associant, aujourd'hui que la Pologne n'est plus, l'Angleterre et l'Autriche à son plan d'usurpation; après avoir peint la Porte, cherchant à opposer aux efforts de la Russie toutes ses opérations militaires et politiques, mais ne pouvant, par sa position topographique, depuis l'anéantissement de la Pologne, se garantir d'une invasion et d'une surprise de la part de son ennemi; après avoir rappelé que la Suede et la Pologne n'ont eu jusqu'à présent que des motifs réciproques d'une liaison éternelle, et avoir demandé à la Prusse où se trouverait sa puissance au moment que les Turcs n'existeraient plus, que la Suede serait réduite à l'impuissance d'agir, que la Nation Polonaise ne lui servirait plus de barriere, et que la France aurait perdu son influence au Nord, l'auteur en conclut que la cause commune exige impérieusement le rétablissement de la Pologne, et termine ainsi ses réflexions:

» Faudrait-il supposer que les puissances voient le mal, en craignent les suites; mais qu'incertaines sur le parti qu'elles doivent prendre, elles n'en prennent aucun, et laissent un cours libre au torrent destructeur? Dira-t-on qu'il est déjà difficile de lui opposer une digue? Qu'on dise plutôt que, peut-être ayant peu, il sera impossible de le renfermer dans son lit naturel; qu'on dise plutôt que de proche en proche l'enchaînement des usurpations fera revenir les siecles de la barbarie dans l'Europe.

» Mais, heureusement pour l'univers, le moment n'est pas encore passé, où une opposition bien concertée ne puisse faire avorter les projets de la Russie. En vain se flatterait-elle que l'épuisement et la lassitude des puissances n'apportera plus d'obstacles à ses desseins. Une partie de l'Europe est encore sous les armes. Comme les triomphes de la République française ont donné la plus haute idée de ses forces militaires, quelle confiance n'inspirera pas son appui au système conservateur de l'équilibre de l'Europe? De quel poids ne serait pas dans [illegible] son influence, et ses opérations politiques? La France consolidée dans son gouvernement, retrouvant sa primatie entre les puissances, ne permettra pas que l'Europe soit dominée par une coalition ambitieuse: elle dirigera ses vues au maintien de l'ordre public; elle tendra la main aux états opprimés. C'est par l'impulsion de la France, que la ligue, l'objet de nos réflexions, doit renaître. C'est pour rendre à cette ligue toute sa force et son éclat, que la Pologne sera ressuscitée de ses cendres, la Pologne, à laquelle tient l'existence de la Porte, la sécurité de la Suede et du Danemarck, la conservation de la Prusse, la prospérité de la Hollande, l'influence de la France au Nord, la tranquillité de l'Europe, et la liberté de son commerce. »

Nous nous sommes un peu étendus sur l'analyse de ces réflexions, parce qu'elles nous ont paru la suite naturelle des vues diplomatiques que nous avons insérées dans les deux numéros précédens de ce journal. Puisse le concours de ces idées patriotiques servir un jour à la restauration d'une Nation généreuse et infortunée, pour qui nous éprouvons un sentiment de douleur et nous formons des vœu audessus desquels nous ne connaissons que l'amour de notre Patrie.

Trouvé.

(1) Elle se vend à Paris, chez P. Besson, libraire, rue Honoré, nº 116, maison du café Richard.

MÊLANGES.

Lettre du citoyen Saurine au ministre de la police. Paris, le 3 messidor, an 4.

Citoyen ministre, mon collègue Lefranc, qui est par congé, depuis le 4 floréal dernier, à Montdemarsan, lieu de son domicile, a été surpris, avec raison, de voir son nom et la fausse qualification d'*ex-conventionnel* sur la liste de ces hommes pervers, qui conspiraient à Paris le 20 floréal, à deux cents lieues de lui. Ennemi de toute faction, fortement attaché à la constitution et au gouvernement actuel, sa délicatesse ne peut souffrir en silence une erreur qui, quoiqu'absurde, laisserait peut-être quelque impression dans les esprits étrangers à tout examen. Il vous prie, en conséquence, citoyen ministre, vous qui connaissez la vérité dans tout ses détails, de lui rendre la justice qu'il mérite, et d'instruire le public qu'il n'est point ce Lefranc prétendu ex-conventionnel, dont le citoyen Grizel fait mention dans ses dénonciations. Il n'y a réellement aucun Lefranc ex-conventionnel. Vous savez combien les représentans du Peuple doivent être jaloux de leur réputation, ainsi que de leur devoir.

Salut et fraternité.

Signé J. P. Saurine, *du conseil des cinq cents.*

Le ministre de la police générale de la République, au citoyen Saurine, représentant du Peuple, membre du conseil des cinq cents. — Paris, le 4 messidor, an 4.

J'ai reçu, mon cher ancien collégue, votre lettre relative à l'inscription du nom du citoyen Lefranc, avec la qualification d'*ex-conventionnel* qui se trouve dans la liste des conspirateurs désignés par Grizel: cette qualification d'*ex-conventionnel* ne peut être qu'une erreur. Je vois bien dans les papiers saisis chez Babœuf, et par les renseignemens que j'ai recueillis d'ailleurs, qu'un citoyen Lefranc est en effet indiqué comme l'un des complices et agens de la conspiration; mais j'y vois aussi que ce citoyen n'a jamais été membre de la convention: ainsi cette désignation, qui n'est, je le répete, qu'une erreur, ne doit pas affecter notre ancien collégue, que sa conduite républicaine, et les principes qu'il a toujours manifestés, mettent au surplus parfaitement à l'abri d'un pareil soupçon.

Salut et fraternité. Cochon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Villers. Il ne s'agit pas ici de savoir ce que le ministre de la marine a fait ou ce qu'il a dû faire; il ne s'agit pas de connaître ses opinions particulieres sur les lois relatives à l'organisation de la marine, et d'examiner la négligence qu'il a pu mettre dans leur exécution.

Plusieurs voix. C'est de cela qu'il s'agit.

Villers. C'est un objet qui regarde le gouvernement, et non le corps législatif; mais il s'agit d'un acte illégal et inconstitutionnel qui vous est dénoncé, et qui mérite toute votre attention. C'est à vous sans doute qu'il appartient, en vous maintenant dans les bornes de vos pouvoirs, d'apprendre à tous les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, à ne pas passer les limites que la constitution leur a tracées.

Par un arrêté du 23 du mois dernier, le directoire exécutif a prorogé le délai pour le complément de l'organisation de la marine militaire, fixé par une loi. Des circonstances impérieuses ont pu exiger cette mesure; mais alors le directoire devait la demander au corps législatif, et non la prendre lui-même. La prorogation d'une loi est une loi même que le corps législatif peut seul rendre. Malgré l'authenticité du bulletin des lois, où l'on voit cette piece, il me semble que la constitution nous indique le moyen de la connaître plus particuliérement encore. Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour la lui demander.

Je ne doute pas qu'on ne vous allegue des motifs pour fortifier l'acte dont il s'agit; mais ce n'est pas ici l'intention que vous avez à juger, c'est de la forme seule que vous avez à connaître. En renvoyant le bulletin à l'examen de la commission, vous n'avancerez rien; car votre commission ne pourra rien vous proposer de statuer. Je ne crois pas, en effet, que la piece soit assez authentique.

Plusieurs voix. Elle l'est assez.

Villers. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur cet objet.

Rouyer. Je ne m'oppose point à la proposition de Riou, au contraire je l'appuie; mais je dois vous dire une vérité qui n'est peut-être point connue de tous les membres de cette assemblée. Il y a trois mois que je demandais la formation d'une commission chargée d'examiner la conduite du ministre de la marine..... (De violens murmures interrompent.)

Une foule de voix. Cela ne se peut, cela est inconstitutionnel.

Thibaudeau. Je demande la parole.

Rouyer. On ne m'aurait pas interrompu, sans doute, si on m'avait laissé expliquer ma pensée. Avec un peu plus de patience, le conseil aurait reconnu que j'étais loin de vouloir faire aujourd'hui une telle proposition. Assurément ce n'est point là mon intention; mais le but que j'avais

alors est le même que celui que je veux atteindre aujourd'hui. Je voulais alors, je veux encore que les lois soient exécutées; je demandais alors, et je demande, que le ministre chargé de leur exécution soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour satisfaire à son devoir.

Un message fut envoyé, sur ma proposition, au directoire exécutif: on lui demandait où en était l'exécution de la loi du 3 brumaire. Le directoire vous répondit: citoyens Législateurs, soyez tranquilles, la loi s'exécute. Eh bien! il n'en était rien; le ministre abusait alors le directoire, comme encore aujourd'hui il a surpris sa religion. La loi, en effet, n'était pas exécutée, et la faible partie exécutée l'était si mal, que de toutes parts les plaintes les plus multipliées arrivaient contre le ministre de la marine.

Inutilement, Citoyens, rendrez-vous des lois, justes, sagement combinées, résultats d'une longue méditation et d'une discussion réfléchie, si elles ne sont pas exécutées. Le directoire est chargé de l'exécution; mais la surveillance vous appartient, sans doute; et si vous ne l'exercez pas, la chose publique ne marchera pas. Je demande que la pièce dénoncée soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Trouille. Dans toute autre circonstance, j'appuierais le délai demandé par le directoire, parce que je croirais que le ministre ne le demande que pour réparer les erreurs qu'il a commises dans les choix qu'il a faits; mais comme ce n'est surement pas son intention, j'appuie la proposition de Riou.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition du message au directoire.

Bourdon de l'Oise. Adresser un message au directoire exécutif pour lui demander si un acte inséré au bulletin des lois existe sur ses registres, c'est mettre en doute si le bulletin des lois est authentique et officiel. Ce bulletin suffit pour baser la détermination du conseil; il faut enfin forcer le ministre à exécuter la loi.

J'appuie la formation d'une commission.

Blad. Je demande à donner lecture d'un article constitutionnel.

„Le Bulletin des lois contient les lois, les actes, proclamations et arrêtés du directoire. „

Après cet article peut-on demander si le Bulletin est officiel. J'appuie la proposition de Riou.

Thibaudeau. Il ne peut s'élever aucun doute sur l'authenticité du Bulletin des lois; mais puisqu'il s'agit de savoir si un acte du directoire est légal, constitutionnel ou non, vous ne pouvez prononcer sans avoir pris connaissance des motifs que le directoire a eu ou prétend avoir eu pour prendre son arrêté.

Si vous nommiez une commission avant d'avoir pris connaissance des motifs de l'arrêté, votre commission ne pourrait vous rien dire de plus que le membre qui vient de dénoncer le ministre; cette commission vous dirait: le directoire a pris tel jour l'arrêté qui vous a été dénoncé tel autre jour; que pourrait-elle vous dire de plus? sa formation ne vous avancerait à rien. J'appuie donc la proposition faite d'adresser au directoire un message dans lequel on lui demandera quels ont été les motifs de l'arrêté qu'il a cru devoir prendre.

Et à cet égard, je dois faire observer au conseil qu'il est souverainement contraire aux principes constitutionnels, de dénoncer les ministres à la tribune du corps législatif; le corps législatif ne peut avoir aucune correspondance avec les ministres; il ne doit connaître ni de leurs opinions, ni de leurs intentions, ni de leurs actes; le directoire seul doit être dénoncé pour les actes du gouvernement contraires à la constitution; il est l'agent suprême chargé de l'exécution des lois, et seul responsable de cette exécution devant le corps législatif; c'est de lui seul que vous devez attendre des renseignemens; c'est à lui seul que vous avez des comptes à demander.

Je demande en conséquence qu'un message soit adressé au directoire.

De toutes parts on demande à aller aux voix.

Riou. Il ne sera pas difficile de faire disparaître les objections de l'opinant. Quelles qu'aient été les intentions du directoire, il a porté atteinte aux principes; son arrêté est inconstitutionnel, une usurpation évidente du pouvoir législatif. Je ne me suis jamais érigé, et je ne m'ériegerai jamais en dénonciateur; mais des faits existent, la constitution a été violée, et le conseil a dû l'apprendre.

On parle des motifs qui ont dicté l'arrêté; il est nécessaire, dit-on, de les connaître; mais les motifs sont indiqués par l'arrêté même, puisqu'ils sont consignés dans le considérant; je lis ces mots:

„ Attendu qu'il ne s'est pas écoulé le délai de six mois exigé par la loi, entre les premières nominations et le complément de l'organisation. „.

Or, j'ai démontré le ridicule et l'inconvenance de ce motif; j'ai prouvé qu'un ministre, de ce qu'il avait jugé à propos de retarder l'exécution d'une loi, ne pouvait en conclure qu'il eût le droit de proroger les délais dans lesquels elle devait être exécutée.

Au surplus, j'ai lieu de m'étonner qu'on prétende qu'il ne soit pas permis de dénoncer ici des agens du gouvernement.

Je pense au contraire que c'est à cette tribune qu'il convient d'appeler l'attention publique sur les auteurs de l'inexécution des lois. D'ailleurs, c'est l'acte du gouvernement lui-même que j'ai voulu faire connaître. Il est vrai que l'on inculpe le directoire; j'ai dit que j'attribuais cet acte au ministre. J'insiste sur ma proposition.

La discussion est fermée.

De toute part on demande que la proposition de Villers et de Thibaudeau soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Portalis.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

A deux heures et demie le conseil rend sa séance publique. — Il était en comité général depuis dix heures pous l'affaire de Drouet.

Le conseil décrete qu'il ne sera point tenu procès-verbal de ce qui s'est passé dans le comité général.

Un message du directoire instruit le conseil qu'il a fait parvenir à Drouet le décret rendu hier, et que le 7 Drouet viendra présenter ses moyens de défenses.

Vernier, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui rend applicable, pour le semestre échu au 1er germinal, les dispositions de la loi du 21 vendémiaire, relative aux pensionnaires non encore liquidés.

Sur sa proposition, le conseil adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le considérant, reconnait l'urgence.

Vernier. La liquidation de la dette perpétuelle constituée est à peu près achevée; mais il n'en est pas de même de la dette viagere concernant les rentiers et pensionnaires; des obstacles sans nombre ont retardé leur liquidation; mais comme il n'était pas juste de laisser ces pensionnaires en souffrance jusqu'à l'entier parachevement de leur liquidation, plusieurs lois successives, depuis 1790, leur accorderent des secours, ou plutôt des paiemens provisoires. La loi qui vous est proposée aujourd'hui contient les mêmes dispositions; il est donc juste et même nécessaire de la rendre, car les pensionnaires non liquidés ne sont pas responsables des retards qu'ils éprouvent, et ils languissent dans le besoin. Le semestre qu'il s'agit de leur payer dans cet instant, est échu depuis deux mois.

Votre commission a également trouvé juste qu'on ait étendu les dispositions de la loi du 14 messidor an 2, aux pensionnaires, en ce qui concerne les émargemens de la feuille de paiement de chacun d'eux, pour servir d'acquit des arrérages qui leur seront payés à chaque échéance. Si les émargemens faits pour le paiement des inscriptions au grand livre, ne sont assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement, il est également juste d'en affranchir la feuille de paiemens sur laquelle les pensionnaires seront provisoirement payés.

La commission propose d'approuver.

Le conseil l'approuve, et s'ajourne à demain 9 heures en comité général.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre dans laquelle le citoyen Muller prie le conseil de prendre en considération le message du directoire exécutif, relatif à la proposition qu'il a faite de fabriquer une monnaie de billon, échangeable contre les petites coupures de papier-monnaie. Une commission a été chargée de l'examen de ce message, et le pétitionnaire réclame que le rapport soit incessamment entendu.

Richaud. Déjà plusieurs fois le conseil a été entretenu de cet objet. La commission chargée d'examiner les offres du citoyen Muller, a été d'un avis unanime; elle ne les a pas crus admissibles. Elle a examiné le métal factice qui lui était présenté; et elle n'a pas eu de peine à se convaincre que si l'on fabriquait des pieces de monnaies avec ce métal, elles perdraient un cinquieme de valeur intrinseque comparativement à nos monnaies républicaines. Comme ces dernieres sont à un titre excellent, cette différence établirait un agiotage entre les monnaies, dont l'effet inévitable serait de retirer de la circulation toutes les pieces frappées au coin de la République, pour n'y laisser que celles moindres de valeur, de la compagnie qui réitere ses offres.

Je demande l'ordre du jour.

Thibaut. Les membres de la commission nommée pour examiner les offres du citoyen Muller, pensaient qu'elles devaient être acceptées. Richoud seul s'y est opposé.

La seule difficulté qui nous ait arrêté a roulé sur cette question: Peut-on permettre à des particuliers de battre monnaie? A l'exemple de la Prusse, de la Suisse, de la Hollande, peut-on, sans danger, confier les soins de cette fabrication à des entreprises particulieres? Je le crois. Je pense qu'en surveillant l'opération, qu'en essayant les métaux employés, et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la fraude, il est possible de tirer beaucoup d'avantages de ce moyen.

Le projet du citoyen Muller a été soumis à la commission des finances, qui ne l'a rejetté ni approuvé. Son avis a été de laisser cette affaire en suspend.

Qu'a fait la société Muller? elle vous a fait distribuer un mémoire qui, j'en suis certain, a fait une très-vive impression sur vos esprits.

Lié par la commission des finances, à laquelle vous avez ordonné le renvoi du projet, je ne puis vous le reproduire en son nom; mais témoin de la fabrication du métal, certain de sa solidité et de son aptitude monétaire, si le conseil l'ordonne, en mon propre et privé nom, je produirai un projet de résolution sur lequel le conseil pourra ouvrir une discussion.

Soulignac. La société Muller vous presse d'entendre le rapport de votre commission sur un message du directoire, vous ne pouvez vous décider sans l'avoir entendue; je demande qu'elle soit tenue de faire incessamment un rapport motivé.

Bourdon. Si vous refusiez d'entendre le rapport de votre commission, vous décourageriez les arts et ceux qui les cultivent. Je ne sais pourquoi nous n'imiterions pas la sagesse de quelques gouvernemens voisins, qui confient à l'entreprise la fabrication de leurs monnaies. Je demande que la commission qui est déjà nommée vous fasse un prompt rapport sur les avantages ou désavantages qui peuvent être attachés à la proposition des citoyens Muller.

Rouzet. Comme nous, le directoire est pénétré de la nécessité de répandre des petites monnaies qui facilitent les transactions entre les citoyens. Aussi a-t-il accueilli la demande du citoyen Muller, et vous l'a-t-il soumise par un message. Vous avez renvoyé ce message à l'examen d'une commission; mais elle a été d'un avis opposé à celui du directoire. Je pense que le conseil peut entamer une discussion sur cette affaire; et puisque Thibaut a un travail prêt, je demande qu'il soit entendu.

Plusieurs voix. Non, non; l'ajournement.

Mathieu. Si le conseil ajourne, en chargeant sa commission de lui faire un rapport motivé, je ne vois à cette proposition aucun inconvénient. J'insiste au contraire en sa faveur; car si la commission croit utile de rejeter les offres de Muller, il est utile qu'elle motive son avis. Pour moi, loin de retirer le papier-monnaie de la circulation, je ne puis m'empêcher de dire que je craindrais en voir retirer nos écus.

Je demande que le rapport soit fait dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Savary, au nom d'une commission, fait un rapport sur les commissaires des guerres, et propose un projet de résolution dont le conseil ordonne l'ajournement.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement du projet de résolution présenté sur les commissions militaires.

Dumolard. Ce n'est pas assez de restreindre les attributions des conseils militaires tant de fois attaquées, il faut encore réviser la législation pénale militaire; cela est très-essentiel. Rien ne doit paraitre plus précieux aux représentans du Peuple que le sang des défenseurs de la Patrie; il faut empêcher qu'il ne coule en exécution des lois rigoureuses. Il est possible de concilier ce qui est dû au maintien de la discipline dans tout son éclat et à l'humanité.

Je demande que le rapport soit fait incessamment.

Boissi-d'Anglas. Je demande que le rapport soit fait primedi, ou que la commission soit renouvelée.

Le conseil, sur le rapport de diverses commissions, prononce sur des pétitions particulieres.

V.... Dans la rédaction de la résolution du 3 de ce mois, relative à l'encouragement des manufactures, il est intervenu dans l'article 2 une erreur provenant d'une lettre qui change le sens de cet article ; or il est instant de rectifier cette cette erreur.

Je propose que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, déclare que le mot *prêteurs*, cité dans l'article 2, sera remplacé par celui de *preneurs*.

Ce changement est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Depuis dix heures le conseil s'occupait, en comité général, de l'examen de la conduite du représentant du Peuple Drouet.

A deux heures et demie la séance est rendue publique.

Le conseil renvoie à des commissions plusieurs résolutions qu'il a reçues du conseil des cinq cents, pendant la tenue du comité général.

Il approuve une résolution qui met à la disposition du ministre de l'intérieur un fond de quatre millions pour l'encouragement des manufactures; il approuve également une autre résolution, qui corrige une erreur qui s'était glissée dans l'expédition de cette premiere.

Il y a quelques jours que Feroux se plaignit de ce que deux individus, se disant attachés au département, s'étaient transportés chez lui en son absence, et avaient fait subir un interrogatoire à sa femme. Il avait été fait un message au directoire pour avoir des renseignemens sur ce fait.

Aujourd'hui le directoire envoie en réponse deux rapports, l'un du ministre de la police générale, et l'autre du bureau central du canton de Paris ; ils apprennent que les questions qui ont été faites à la citoyenne Feroux, sur l'âge de son mari, celui de ses enfans mâles, leur nombre et le tems de leur résidence à Paris, n'avaient d'autre but que de connaître ceux qui, aux termes de la constitution, auront droit de voter dans les assemblées primaires qui vont se tenir prochainement pour l'élection des municipalités de Paris.

Le conseil ordonne qu'il sera fait mention de ces pieces au procès-verbal.

Lebreton, au nom d'une commission, propose de reconnaître l'urgence d'une résolution portant tarif pour le prix des postes et messageries.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lebreton. Jusqu'ici la mobilité de valeur du signe représentatif, ou plutôt son avilissement toujours croissant, a ruiné les postes et messageries. Toutes les fois qu'on a voulu proportionner la recette à la dépense, on a donné un tarif approprié aux circonstances du moment; on a suivi le cours du papier-monnaie; mais ce cours a bientôt changé, et la Nation s'est trouvée entraînée dans des dépenses incalculables.

Nous sommes encore une fois réduits à ce point de détresse, malgré les précautions que l'administration a prises. En vain la poste aux lettres a réduit sa dépense de moitié sur les principales routes, en ordonnant de deux jours l'un des départs journaliers ; en vain les messageries ont mis leurs diligences au pas, la dépense excede continuellement la recette, et elle l'excede dans une proportion effrayante.

La résolution envoyée à votre sanction a pour objet de ramener un meilleur ordre de choses ; elle est fondée sur le nouveau système du paiement de la contribution fonciere, c'est-à-dire, en valeur du grain en mandats. C'est le plus sûr moyen de soutenir l'un par l'autre, de faire valoir le mandat, et de modérer le prix des denrées ; c'est aussi un moyen de rendre les contribuables justes envers le gouvernement, et de l'être soi-même envers les citoyens. L'effet de ce système sera de rendre le mandat nécessaire à tous les Français, et de le répandre le plus qu'il sera possible.

Les taxes de la poste aux lettres arrivent rarement à vingt sous, montant de la plus petite coupure des mandats; il n'a donc pas été possible, au-dessous de cette somme, d'employer la valeur représentative, mais aussitôt que l'on atteint les vingt sous, comme il est possible de recourir au nouveau système, on en fait usage; c'est ce qu'on voit dans l'article 2 de la résolution.

Pour les messageries qui consistent en articles multipliés et d'un prix supérieur à ceux de la poste aux lettres, les paiemens sont réglés en valeurs représentatives.

Deux motifs ont empêché d'appliquer le même système à la poste aux chevaux. Le premier, c'est que les voyageurs se munissant ordinairement d'argent, et que les comptes en valeurs représentatives seraient de nature à entraîner des discussions qui ne s'accordent point avec la célérité qu'est supposé desirer celui qui voyage en poste. Le second motif est que les maitres des postes n'ont cessé de ruiner le trésor national en indemnités, qu'il convient de les faire cesser, et de leur ôter jusqu'au prétexte de se plaindre.

Votre commission a regretté de ne pas voir le tarif mieux gradué. On a négligé, par exemple, de parler des trois quarts d'once, de l'once et quart, de l'once et demie, de l'once trois quarts. Il n'est fait aucune différence depuis une once jusqu'à deux. Cela présente une perte pour le trésor public de deux livres deux sous par deux onces dans la premiere fixation de cinquante lieues ; trois livres dix sous dans la seconde de cent lieues, ect.

Mais la commission a considéré que la loi proposée n'était qu'un préparatoire pour arriver à quelque chose de mieux, et elle a cru que ces imperfections, qu'on peut toujours réparer par une nouvelle résolution, ne devaient pas nous empêcher d'approuver celle-ci.

Le conseil l'approuve (1).

Le conseil s'ajourne à demain dix heures en comité général pour continuer l'examen de la conduite de Drouet.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Duprat. Je viens appeler un moment votre attention sur la loi du 20 fructidor dernier, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

Cette loi bienfesante, qui était faite pour mériter à la Convention nationale la reconnaissance des bons citoyens, par le grand acte de justice qu'elle consacrait, et les heureux effets qu'elle devait produire, est devenue un nouvel instrument de persécution, une nouvelle source de larmes pour quelques-uns des malheureux qui en sont l'objet.

L'article 3 s'exprime en ces termes : » Les biens ou leurs valeurs seront rendus sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à *ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, reclusion ou mort civile*, et restitués dans les droits de citoyens, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou *reclusion à vie.* »

La loi du 3 brumaire n'a rien changé à cette disposition. L'article second porte » qu'il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés. »

Après une disposition aussi claire et aussi positivement maintenue, il semblait que la restitution des biens des ecclésiastiques ne devait souffrir aucune difficulté ; et, dans le fait, il faut convenir qu'en général elle n'en a pas éprouvé beaucoup.

Presque tous les prêtres qui ont été relevés de l'état de reclusion, sont rentrés dans leurs biens, et la fortune de ceux qui sont restés sujets à la déportation, a passé dans la main de leurs héritiers.

Cependant il est quelques hommes avides qui ont prétendu que la loi du 22 fructidor n'accordait personnellement aux ecclésiastiques la restitution de leurs biens, qu'à ceux seulement qui auraient été formellement rétablis dans leurs droits de citoyen par un jugement ou un arrêté qui en tînt lieu, et que, hors ce cas, cette restitution devait être faite à leur famille.

En conséquence, après avoir mis en avant cette étrange doctrine, que plusieurs administrations ont malheureusement partagée, ils ont soutenu que les prêtres reclus qui avaient déjà obtenu leur liberté, et qui avaient ainsi été délivrés de l'état de reclusion, n'avaient jamais été restitués dans les droits de citoyen ; qu'ainsi ce n'était pas à eux nominativement que la restitution de leurs biens devait être faite, mais bien à leurs héritiers présomptifs.

Et comme, vous vous en doutez bien, les auteurs de ce système étaient eux-mêmes les premiers en ligne pour recueillir la succession de ces prêtres, ils n'ont pas manqué de mettre leur système en pratique, en s'emparant des biens de leurs parens.

Ils ont fait plus. — Foulant aux piés la voix de la nature, comme celle de la justice, plusieurs d'entr'eux ont poussé leur insatiable avarice jusqu'à refuser des alimens aux malheureux dont ils venaient de s'approprier les dépouilles.

Oui, Citoyens collègues, je le dis avec un sentiment mêlé de douleur et d'indignation, on a vu, on voit des hommes qui se sont arrogé le titre modeste de patriotes par excellence, souffrir que leur frere, leur oncle, leur cousin, éprouvent toutes les horreurs du besoin, tandis qu'ils nagent eux-mêmes dans l'abondance, avec la fortune de leurs malheureux parens dont ils se sont emparés. Ils refusent de leur rendre leurs biens, de crainte, disent-ils, qu'ils n'en fissent un mauvais usage, qu'ils ne s'en servissent pour nourrir de criminelles espérances et donner des secours aux ennemis de la Patrie. — Et avec ce langage, d'autant plus perfide qu'il en impose au Peuple, tandis qu'ils n'y ajoutent eux-mêmes aucune foi, ils laissent périr de faim leur bienfaiteur, et creusent eux-mêmes son tombeau, qu'ils trouvent trop lent à le dévorer.

Savez-vous ce qui est arrivé de là? c'est que les maisons de reclusion sont devenues l'asyle de la misere ; c'est que les infirmes, les vieillards, que vous avez cru prudent d'y réunir jusqu'à la paix, non pas pour les y enterrer vivans, mais pour préserver les hommes faibles et faciles de leur influence soupçonnée dangereuse, languissent dans la plus affreuse détresse, et n'ont pas même le pain nécessaire à leur débile existence. Presque tous accablés d'années et d'infirmités, quelques-uns couverts d'ulceres, non-seulement sont hors d'état de se faire servir, mais manquent même des objets de premiere nécessité.

Je vous épargnerai le tableau affligeant de leurs souffrances et de leurs privations : je pense qu'il est peu d'entre vous qui n'en aient connaissance.

J'observe seulement que si le trésor public n'est pas en état de venir à leur secours, s'il ne le doit même pas pour ceux au moins qui ont des biens suffisans pour fournir eux-mêmes à leurs besoins, il est de la justice du corps législatif de leur faire restituer ces biens, dont l'avarice et la cupidité de quelques collatéraux se sont emparés, à la faveur d'une loi qu'ils ont interprétée à leur façon.

Ces hommes sans pudeur argumentent de la loi du 22 fructidor. Eh bien ! il faut expliquer, il faut interpréter cette loi par une résolution claire et précise qui leve tous les doutes, et ne permette plus de méconnaître les intentions bienfaisantes du législateur.

La loi du 22 fructidor est un des actes de la plus éclatante justice qui soient émanés de la convention nationale. Ne souffrons pas qu'on le dénature, qu'on le convertisse en un acte de spoliation d'une nouvelle forme, et qu'on en fasse encore une source de chagrins et de larmes pour tant de malheureux que l'humanité nous recommande, lors même que l'intérêt public nous fait prendre contre eux des mesures de sureté.

Représentans du Peuple, prenez-y garde. Vous avez porté de grands coups aux ennemis de la Patrie ; mais vous ne les avez pas écrasés. Ils s'agitent encore dans l'ombre, et cherchent par toutes sortes de moyens à soulever le Peuple.

Et malheureusement tout ce qui a rapport à la religion ou à ses ministres fut dans tous les tems un moyen presque infaillible de parvenir à ce but, et d'opérer un bouleversement.

Hâtez-vous donc d'enlever aux perturbateurs de l'ordre public ce nouveau prétexte de division et de discorde. Faites cesser l'état d'abandon et de détresse dans lequel languissent tant de vieillards, tant d'infirmes réunis dans les maisons de reclusion. Faites-leur restituer leurs biens : et, pour cet effet, rendez la loi du 22 fructidor tellement claire, que cette restitution n'éprouve plus désormais de difficultés.

Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner cette loi, et de vous présenter un projet de résolution qui assure aux ecclésiastiques non condamnés à la déportation ou à la reclusion à vie, la restitution de leurs biens.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

(1) Se trouve dans le n° 277 du Moniteur.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. Duodi, 12 messidor, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (jeudi, 30 juin 1796, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, du 13 juin.

La diète s'occupe de nouveau d'une pacification générale entre l'Empire et la France.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 12 juin.

La cour de Saint-Pétersbourg paraît vouloir inquiéter la nôtre; des personnes instruites prétendent que des discussions très-vives font souvent le principal sujet des conseils qui se tiennent chez le roi, et où assistent l'ambassadeur de Russie, les premiers ministres et généraux. On ne connaît pas encore quelle peut être l'origine de ces débats. L'ambassadeur de Russie reçoit et envoie très-fréquemment des couriers à sa cour. Ces mouvemens peu ordinaires donnent beaucoup d'inquiétudes.

Extrait d'une lettre de Pirmasens, du 13 juin.

Le 11 courant, une colonne de troupes autrichiennes, faite prisonnière à Neustadt par les armées de Rhin et Moselle, est entrée à Strasbourg, escortée par la gendarmerie. Le découragement était peint sur le visage de ces braves troupes. Le quartier-général des armées de Rhin et Moselle est à Franckendal.

On nous mande de Saint-Gall que les généraux français ont fait demander au gouvernement des Grisons le libre passage de leurs troupes, et qu'il leur a été accordé. Par ce moyen, les Français pourront se porter sans obstacles dans le cœur de la Suabe. Les habitants de ce pays sont fatigués de l'oppression dans laquelle les tiennent les troupes impériales, et principalement les Ratieus, Dalmatiens et Manteaux-rouges, qui volent, assassinent impunément, quoiqu'ils soient commandés par de braves et honnêtes officiers.

On craint avec raison que les cruautés exercées par ces troupes sauvages, ne portent les habitans à servir de guides aux Français, et à essayer de vivre avec eux.

ITALIE.

Bologne, le 8 juin.

Le cardinal-archevêque de cette ville a écrit à tous les couvens, monastères, confréries, monts-de-piété, etc. de donner en cinq jours l'état détaillé de toute l'argenterie qu'ils possèdent, en réservant seulement les vases sacrés nécessaires au service divin.

La lettre du cardinal est terminée par cette phrase: „N'oublions pas que nous sommes tous des citoyens, et que nous devons entrer en part des charges que la justice divine voudra nous imposer.„

On écrit de Rome que le cardinal Maury, craignant d'y voir arriver les Français, passe en Russie, où il sera revêtu de la dignité de nonce extraordinaire.

Cette éminence paraît s'être fort relâchée sur la foi qu'elle avait dans la puissance de la foudre romaine.

De Gênes, le 9 juin.

Les Anglais viennent de violer le territoire de la République de Gênes de la manière la plus audacieuse. Ils ont pris, sous le canon du fort de l'Arma, cinq bâtimens français chargés de munitions. Le fort a tiré pour les protéger; mais les Anglais ayant menacé d'incendier le village s'il continuait à tirer, le fort a cessé le feu, et les bâtimens français ont été saisis. Le ministre Faypoult a présenté une note au gouvernement, pour se plaindre de cette violation favorisée par la faiblesse du commandant du fort.

Du 13. Avant-hier est arrivé dans cette ville le courier expédié à Paris, pour porter les réclamations du ministre d'Espagne en faveur du duc de Parme. La réponse du directoire a été aussi favorable qu'on le désirait. Ce prince est censé compris dans le traité de paix fait avec l'Espagne: en conséquence, les français lui rendront les contributions qu'il a payées et l'indemniseront des pertes qu'il a pu essuyer.

Le ministre de la République française Faypoult, a présenté au gouvernement un second mémoire relativement aux six bâtimens chargés de munitions de guerre, pris par les anglais sous le canon du fort de l'Arma près de Taggia. On assure qu'il demande que le gouvernement génois dédommage la République française de cette perte. Les collégiens assemblés hier extraordinairement pour délibérer sur cette affaire. Les génois disent pour leur justification que le fort de l'Arma, qui n'est guère qu'une tour, après avoir tiré cinq coups, s'est trouvé sans poudre et sans boulets. Les français prétendent que les cinq coups ont été tirés en [illegible] écarter les anglais; que le fort n'a plus de [illegible] que ceux-ci ont parfaitement avec le commandant; que les français ont voulu entrer dans le fort pour aider sa petite garnison, et que le commandant a fait lever le pont pour les empêcher d'entrer, etc.

Il arrive tous les jours des troupes françaises dans la rivière. Il y a dans ce moment-ci deux bataillons à Oneille et deux à Savone, qui continueront bientôt leur route pour la Lombardie. La garnison de Vado a été renforcée. Si les anglais tentaient d'enlever les bâtimens qui sont dans le port, comme ils en ont eu le projet, ils seraient repoussés par une nombreuse artillerie bien servie.

On apprend que le chevalier Azzara, ministre du roi d'Espagne près du Saint Père, a signé à Milan des préliminaires de paix pour le pape, et que le traité définitif sera conclu à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif. — A Strasbourg, le 5 messidor, à 11 heures du matin, l'an 4.

Citoyens directeurs,

Vos ordres sont exécutés; l'armée a passé le Rhin, ce matin, à deux heures. Kehl est à nous avec ses batteries formidables. Les généraux Desaix, Beaupuy et Ferrio pou[illegible] victorieusement les ennemis; l'affaire est encore engagée; une grande étendue de terrain et beaucoup de villages sont déjà occupés par nos troupes; l'ennemi est tout étourdi d'une attaque aussi chaude qu'inattendue; cinq à six cents prisonniers sont déjà pris, avec plusieurs caissons et pièces d'artillerie.

On ne saurait faire assez d'éloges de la bravoure de l'armée, de la précision, mais surtout de la manière discrette avec laquelle l'affaire a été conduite.

Hier midi, 30,000 hommes étaient aux environs de Strasbourg, qu'on ignorait encore leur vraie destination. A Neustadt, on croyait, hier matin, que le quartier-général allait à Turckheim, lorsqu'il se dirigeait sur Strasbourg. On doit tout espérer d'un si parfait accord.

Je viens de quitter le général en chef, au moment où il passait le Rhin. Il vous expédiera, ce soir, un courier extraordinaire, pour vous donner de plus grands détails sur cette glorieuse expédition.

Salut et respect,

Signé, HAUSSMANN.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Les munitionnaires des vivres-viande, à leurs collègues, à Paris. — Strasbourg, le 6 messidor, an 4.

Depuis environ quinze jours, le général Moreau avait conçu un vaste projet, détourna, par ses différens ordres, et par des marches et contre-marches journalières, l'attention de nos ennemis, déconcerta leurs opérations, et donna le change à tout le monde. Enfin, hier dans la journée, il fut rassemblé dans les environs de cette place, un nombre considérable de troupes qui ignoraient à quoi elles étaient destinées; les vivres leur furent distribués pour trois jours. Notre service s'est fait avec l'exactitude et la distinction que nous cherchons à y mettre. Plus de cent bœufs ont été abattus et distribués dans le moment. Enfin, vers le soir, le secret a été éventé, on a fermé les portes de Strasbourg pour que personne ne puisse avertir l'ennemi; l'ordre de marche sur le Rhin, et sur trois points, a été donné, et les dispositions les plus savantes ont été faites.

A trois heures du matin, trois colonnes se sont ébranlées et portées vers ce fleuve; une, au-dessus de Strasbourg, à Neuhoff, l'a traversé, malgré sa rapidité, sans coup férir; elle a surpris les postes, qui ont mis bas les armes; les hommes qui les composaient ont été faits prisonniers de guerre, et ont déjà été conduits dans cette place: elle s'est portée sur le fort de Kehl, elle le cerne, et nous attendons la nouvelle de sa reddition. La seconde a passé, à deux lieues de Strasbourg, à la Wantzenau; elle a trouvé de l'opposition; mais quel ennemi peut arrêter le soldat républicain!.. ... Cette colonne a également traversé le fleuve, a repoussé l'ennemi, et a pris possession du territoire étranger. La troisième a passé à Seltz: nous n'avons point encore de détails de ses opérations plus. On en est aux mains pour disputer le terrain, et nous attendons des nouvelles de plusieurs passages dans le Haut-Rhin.

Jamais opération n'a été dirigée avec plus de secret, plus d'intelligence, et n'a été exécutée plus heureusement. Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous faire part de cet heureux événement, bien persuadés que vous partagerez la joie qu'il doit causer à tout républicain.

P. S. Il est dix heures du matin, et nous venons d'apprendre que le fort de Kell venait de se rendre: on y a fait 600 prisonniers.

Les entrepreneurs du service divisionnaire des fourrages militaires, à leurs collègues à Paris. — Strasbourg, le 6 messidor, an 4.

Les lettres qui vous annoncent nos brillantes victoires sont à la poste; nous jugeons à propos de vous expédier un courier.

Kehl est à nous; déjà 2,000 prisonniers sont entre nos mains; nous avons passé le Rhin partout sans perte, et sur plusieurs points de quatre à cinq lieues de distance.

On amène à l'instant le fils du prince de Furstemberg, âgé de 20 ans: enfin, le comble de la joie est peint sur tous les visages.

Une colonne se porte sur Offembourg, contre les émigrés et le général Latour; les autres se portent vers le Bas-Rhin. Nous avons, à l'instant, la nouvelle que l'on a passé à Lauterbourg, et plus bas. L'ennemi a été bien trompé. On a surpris les officiers au lit. C'est Desaix qui a conduit cette manœuvre avec la plus grande habileté. Il était hier à deux heures encore devant Manheim, en pourparlers avec l'officier autrichien, et, ventre à terre, il était ici.

Nota. Sur le revers de l'adresse se trouve ce qui suit:

Nous sommes près de Rastadt et à Offembourg.

Extrait de l'ordre général du 3 messidor, an 4.

Le général en chef est très-satisfait de la conduite des troupes et de la bravoure qu'elles ont montrée hier, 2 messidor; devant Orgersheim et Mundenheim, et dans les mouvemens nécessaires pour la reconnaissance du camp retranché devant Manheim.

Le général en chef prévient l'armée que les prisonniers de guerre, rentrés sur les différens points de l'armée de Rhin et Moselle, jusqu'à l'époque du 4 prairial inclus, sont entièrement échangés, et qu'ils peuvent reprendre leur activité de service, en observant que les officiers n'y sont pas compris.

Impromptu au citoyen Payre, neveu, architecte, ordonnateur de la fête de l'Agriculture, en lui présentant une couronne de fleurs.

Tu fete a charmé tous les cœurs,
On y respirait la nature;
Viens donc, viens recevoir la couronne de fleurs
Que des mains d'un ami t'offre l'Agricultute.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pelet, de la Lozère.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Desmolin. Je vais vous occuper un moment d'un objet d'utilité publique, et qui intéresse particulièrement plusieurs départemens méridionaux.

Dans ces départemens on connaît une espece de contrat sous le nom de bail au tiers, ou à la moitié des fruits.

Ce n'est pas un bail à rente, et il en differe même essentiellement.

Dans le bail à rente, on transporte la propriété de l'héritage sur la tête du preneur.

Dans le bail au tiers des fruits les deux tiers de la propriété du fonds restent propres au bailleur.

Dans le premier, le bailleur avait la faculté de faire rescinder le bail pour cause de lésion.

Dans le second, cette faculté ne lui a jamais été accordée, mais il a celle de faire déguerpir le preneur si le tiers des fruits ne lui est pas exactement payé, si l'héritage est mal entretenu ou détérioré, et pour des raisons semblables.

La rente, dans un bail de ce nom, est fixe, déterminée, invariable, et représente le prix de l'héritage.

Le tiers des fruits dans le bail de ce nom, varie tous les ans, par l'intempérie des saisons et la culture, et ne peut représenter le prix de l'héritage, puisque d'abord ce n'est que le tiers du produit, et en outre, parce que l'héritage n'est pas vendu.

Le bail au tiers des fruits est un véritable contrat de société. Le propriétaire et le colon s'associent pour cultiver et a méliorer un fonds. Le premier délivre le champ, l'autre accorde son industrie, et quand les fruits sont provenus de l'assemblage du fonds baillé et de l'industrie fournie, la société se termine par la division commune de ce commun ouvrage, qui a tiré son existence de la matiere et de l'art.

Ce contrat a été formé sur les principes des lois Romaines, qui étaient en vigueur dans les départemens méridionaux, et c'est d'après ces principes qu'il faut l'envisager.

Cependant la cupidité a voulu l'assimiler au bail à rente fonciere; et comme les lois du 18 décembre 1790 et 2 prairial an 2 ont permis le rachat des rentes foncieres, les preneurs au tiers des fruits inquiettent les bailleurs, et veulent se faire abandonner, et même pour rien, des fonds qu'il n'a jamais été mis dans l'intention d'aliéner.

Ainsi on attaque sous de faux prétextes les propriétés des citoyens. Ainsi on veut leur enlever leur bien et s'enrichir de leurs dépouilles, à l'aide des lois mêmes qui sont et qui doivent être la sauve-garde de la propriété.

La question est importante, Citoyens, et mérite d'être approfondie, d'autant plus que dans les départemens que j'ai en vue, et notamment dans ceux du Gers, des Hautes et Basses-Pyrennées, de Haute-Garonne, etc., ces contrats sont très-familiers, et qu'un très grand nombre de citoyens auraient leur fortune compromise, si on les assimilait aux baux à rente.

Je demande donc qu'il soit nommé une commission pour examiner si les baux au tiers ou à la moitié des fruits tels qu'ils sont en usage dans ces départemens, sont ou non sujets au rachat permis par les lois du 18 décembre 1790 et 2 prairial an 2.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

Camus, au nom de la commission des finances. Vous avez chargé votre commission des finances de vous faire un rapport sur le paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat, pour le semestre de germinal dernier. Il ne pouvait y avoir de difficulté sur le paiement; la justice doit être votre regle invariable; dans un gouvernement libre, elle doit être inséparable des opérations de l'Etat; elle seule gagne et assure la confiance; elle seule maintient le crédit public.

Nous reconnaissons que quelle que soit notre conduite envers les rentiers et les pensionnaires, elle réparera difficilement les pertes qu'ils ont éprouvées par le discrédit du papier-monnaie; mais dans le moment actuel vous avez réparer à leur égard une injustice que vous n'avez pu prévoir, et qui les a frappés lorsque votre intention était de les servir.

Les lois du 28 pluviôse et du 17 germinal accordaient aux rentiers et aux pensionnaires une indemnité que vous aviez élevée le plus possible en proportion de leurs besoins. Eh bien! ces lois ont fourni à leur désavantage. Voici comment.

Vous aviez accordé une indemnité en assignats valeur nominale: qu'en est-il arrivé? les mandats ont succédé aux assignats, et on a payé les rentiers en mandats à raison de trente capitaux pour un.

Par exemple, un rentier devait toucher 300 l., l'indemnité lui accordait 2700 liv. en assignats; les mandats ont paru; on a réduit les 2700 liv. en mandats à trente capitaux pour un, et on a par conséquent donné à ce rentier 70 ou 80 liv. en mandats, tandis que les mandats étant devenu la monnaie républicaine, les rentiers devaient percevoir leurs arrérages dans cette monnaie et sur le pied de leurs contrats.

Instruits qu'une injustice aussi criante était commise, vous vous êtes empressés d'en ordonner la réparation, et vous avez chargé votre commission des finances de vous soumettre ses vues à cet égard.

Il ne peut y avoir aucune difficulté à l'égard de ceux qui n'ont pas reçu; ceux-là toucheront la totalité de leurs rentes en mandats.

Mais à l'égard de ceux qui ont touché, en exécution de la loi du 17 germinal, il s'éleve des difficultés sur le mode dans lequel la somme qui leur est due leur sera remboursée. Il y a des bulletins à revoir, des comptes à refaire; il faut assurer à chaque créancier la somme qui lui revient; les commissaires de la trésorerie ne pensent pas que ce remboursement puisse s'effectuer avant un mois.

Ainsi ceux qui n'ont rien reçu toucheront à l'instant leurs rentes en mandats; ceux qui ont reçu, étant censés pouvoir attendre quelque tems, recevront le complément auquel ils ont droit, le 11 thermidor prochain; c'est le tems demandé par les commissaires de la trésorerie nationale.

Il s'éleve une difficulté à cet égard, dont la commission doit entretenir le conseil: comment la trésorerie paiera-t-elle les appoints de ces rentes? Il n'existe pas de coupure de mandats au-dessous de 25 liv., comment paiera-t-on, par exemple, 326 liv. 10 sous, ou 321 liv.? Vous ne voulez pas suspendre les paiemens, en attendant la fabrication des petites coupures; votre commission vous propose d'autoriser la trésorerie à émettre des bons remboursables en petites coupures, lorsqu'elles seront fabriquées.... (Des murmures s'élevent.) Cette disposition ne paraît pas convenir au conseil, et cependant elle est nécessaire. Pour payer des appoints de 20, 30, 40, 50 sous et plus en petits assignats, à raison de 30 capitaux pour un, il faudrait avoir des sommes immenses de ce papier, et la trésorerie nationale n'en a pas. La mesure proposée est donc nécessaire, si vous ne voulez pas laisser en souffrance le paiement des appoints.

Une autre question s'éleve; pour toucher le complément dû aux rentiers et pensionnaires qui ont reçu en exécution de la loi du 17 germinal, devront-ils se procurer de nouveaux certificats de vie et de résidence? votre commission ne le pense pas; ce serait les condamner à de nouveaux embarras, et à éprouver des retards qu'il est de votre justice de leur épargner.

Votre commission vous propose d'appliquer les mêmes dispositions aux pensionnaires de l'Etat; dans peu sans doute vous serez en état de rendre le traitement qu'ils tiennent de la Nation proportionné à leurs besoins; dans peu vous pourrez les indemniser des pertes qu'ils ont souffertes; mais votre commission a vu avec douleur qu'il en est qui sont réduits à une pension de 400, de 300, et même de 200 liv. par année. Je ne suis chargé par la commission de vous rien proposer à cet égard; mais qu'il me soit permis de vous intéresser en faveur de cette classe méritanté, et réduite aujourd'hui à une existence douloureuse. Ne serait-il pas possible de leur accorder, à titre d'indemnité, un tiers, une moitié, la totalité même du semestre qu'ils doivent toucher?...

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Camus donne lecture d'un projet conforme à ces dispositions.

On demande l'impression et l'ajournement.

Roux de la Marne. Il n'est aucun de nous qui n'ait écouté avec le plus profond intérêt et avec beaucoup d'attention le rapport de Camus; nous avons écouté et parfaitement saisi le projet qu'il nous présente; quand nous aurions sous les yeux le rapport et le projet imprimés, nous ne serions pas plus convaincus, nous ne serions pas plus éclairés sur l'urgence du projet qui nous est soumis. N'ajournons pas la justice que tout nous ordonne de rendre à des citoyens qui depuis plusieurs années font tant de sacrifices à l'Etat, et payent tant de tributs à la difficulté des circonstances.

Je demande que l'urgence soit déclarée, et que le projet soit mis aux voix article par article.

Cette proposition est unanimement appuyée et adoptée.

Les premiers articles du projet sont décrétés.

Villers. Je demande la parole contre l'article qui autorise la trésorerie à délivrer des bons, en attendant les petites coupures. Cet article est purement d'exécution. Il ne vous appartient pas de décider comment la trésorerie payera un appoint dû à un créancier. Le conseil a, je crois, suffisamment prouvé son improbation, en écoutant cette proposition. Vous avez décrété que des mandats seraient fabriqués; il doit y avoir des petites coupures; ce soin regarde le directoire exécutif: je demande la suppression de l'article.

L'article est supprimé.

L'article suivant est mis à la discussion.

„ La retenue sera la même qu'en l'an 3: savoir du dixieme pour les rentes consolidées, et du vingtieme pour les inscriptions de rentes viageres. „

N.... La convention nationale, prenant en considération le sort des rentiers, avait décrété que leurs arrérages, vu la difficulté des circonstances seraient exempts de toute retenue. Je ne sais pas si depuis cette époque les événemens ont amélioré le sort des rentiers, je ne le crois pas. Je demande que vous ne soyez pas, à leur égard, plus rigoureux que la convention, dans un moment où cette classe souffrait moins peut-être qu'aujourd'hui: je demande la suppression de l'article.

Camus adopte l'amendement.

Le conseil arrête à l'unanimité la suppression de l'article, et adopte le projet dans les termes suivans.

Le conseil des cinq cents, considérant que la justice exige que les créanciers de l'Etat, soit à raison de leurs rentes, soit à raison des pensions qui leur sont dues pour leurs services, reçoivent leur paiement intégral dans la monnaie établie par la République, et qu'elle ne permet de différer à les faire jouir des droits qu'ils sont fondés à réclamer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, les inscriptions, tant perpétuelles que viageres, seront acquittées en mandats, pour la totalité des sommes dues, à cause du semestre échu le 1er germinal dernier. Les dispositions de la loi du 17 du même mois, qui réglait ce paiement au trentieme, et la loi du 28 pluviôse, sont rapportées.

II. Il en sera de même à l'égard, 1° des pensions militaires et civiles accordées à titre de retraite ou récompense; 2° des pensions dont le paiement a été ordonné par la loi du 5 messidor présent mois; 3° des pensions dont la liquidation a été faite par les départemens, en vertu des lois des 12 juillet 1790, 7 et 18 août et 27 septembre 1792, 2 frimaire et deuxieme jour complémentaire de l'an 2.

III. Les rentiers et pensionnaires qui ont déjà été payés du semestre échu au 1er germinal, conformément à la loi du 17, recevront le complément qui leur sera dû en mandats, en exécution de l'article Ier; mais ce paiement ne s'effectuera qu'à compter du 11 thermidor prochain, et en évaluant au trentieme ce qu'ils auront précédemment reçu en assignats, d'après la loi du 28 pluviôse dernier. Ce supplément leur sera payé sans qu'il soit besoin d'exhiber de leur part de nouveaux certificats de vie ni de résidence.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre du commissaire près le tribunal de cassation, par laquelle il annonce qu'il a requis et obtenu un jugement qui annulle vingt-quatre nouveaux mandats d'amener, *signés* Limodin, et décernés par le bureau central du canton de Paris, contre des représentans du Peuple, dont il transmet les noms, et auxquels les mandats attribuaient la qualité d'ex-conventionnels. (Une assez vive agitation se répand dans le conseil.) Le tribunal a dénoncé ces actes au corps législatif, comme étant du nombre de ceux qui, aux termes de l'acte constitutionnel, donnent lieu à la forfaiture, et contre les auteurs desquels la législature seule peut prononcer s'il y a lieu à accusation.

On lit le jugement.

Les représentans contre lesquels ces mandats étaient décernés sont, Beaupuis, Bernard-Saint-Affrique, Chatelain, Chiappe, Dumont, Dubignon, Lindet, Gentil, Lakanal, Legendre, Montmayou, Moreau, Marec, etc. etc.

Une vive agitation se répand parmi les membres du conseil, après la lecture de ces pieces, qui souvent avait été interrompue par des murmures.

Quirot. Citoyens, vous vous rappelez dans quelles circonstances vous autorisâtes les membres du bureau central de Paris à décerner des mandats d'amener.

Je combattis cette résolution dans le tems, parce qu'elle me semblait contraire à l'art. 189 de la constitution, qui déclare formellement que les administrations départementales et municipales ne *peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire*; ainsi qu'à l'art. 222, qui accorde exclusivement le droit d'arrestation aux officiers de police, aux juges des tribunaux et au directoire exécutif.

Vous avez pensé le contraire, et votre résolution étant devenue loi par l'approbation du conseil des anciens, j'ai dû me soumettre à l'autorité nationale.

Mais je ne puis croire que la loi qui a entravé la police des grandes communes ait eu pour objet de transformer subitement en juges

une section d'administrateurs municipaux, et de leur attribuer la disposition de l'acte constitutionnel et du code pénal, qui ne concerne que les juges prévenus de forfaiture, ensorte que les membres du bureau central ne puissent plus être destitués qu'en vertu d'une accusation admise par le corps législatif, suivie d'un jugement du tribunal criminel qui prononce sur la forfaiture.

Une telle supposition ne pourrait s'accorder avec la constitution, qui veut, art. 261, que les administrateurs soient placés immédiatement sous la main du directoire exécutif, qui les choisit, sur la présentation des administrateurs de département.

Il paraît cependant, d'après les pieces qu'on vient de lire, que le directoire exécutif a cru que les lois *relatives aux juges* s'appliquaient aux membres du bureau central, puisqu'il a renvoyé au tribunal de cassation les mandats d'amener décernés contre nos collégues par le citoyen Limodin, président du bureau central, pour lui appliquer les dispositions du code pénal relatives aux juges qui ont excédé leur pouvoir.

Il paraît que le tribunal de cassation a considéré les membres d'un bureau central comme des juges, puisqu'il vous a dénoncé les actes par lesquels l'un de ces administrateurs avait excédé ses pouvoirs, en conformité des art. 561 et 962 du code pénal, qui ne concernent que les juges.

En conséquence, je demande que la commission chargée de vous faire un rapport sur les mandats d'amener décernés contre nos collégues, examine si les articles 262 et 263 de la constitution, ainsi que les articles 561 et 562 du code pénal, sont applicables aux membres des bureaux centraux des communes de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille.

Plusieurs voix. Appuyé.

Bourdon de l'Oise. S'il est vrai que le bureau central a inquiété et inquiete encore ceux dont la manie éternelle sera de nous révolutionner, il n'est pas moins vrai, citoyens, qu'il serait ridicule d'avoir donné à la police de Paris, en la centralisant, toute la force nécessaire, si, par une disposition contradictoire, vous lui retiriez le droit de décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt.

C'est aux soins et à l'activité de ce bureau central que vous devez la découverte de la plus affreuse conspiration qui ait existé. Or, je le demande, si, dans cette circonstance périlleuse, le bureau central n'eût pas eu le droit qu'on affecte aujourd'hui de trouver dangereux, Babœuf, Amar, et toute la bande exécrable de leurs amis aurait-elle été arrêtée? non sans doute. En révolution, il est bien difficile qu'un fonctionnaire ne reçoive quelque impression particuliere, ne soit influencé dans sa conduite par son opinion personnelle, par ses affections et ses passions individuelles. N'en doutez pas, si douze ou quinze juges de paix, isolés les uns des autres, eussent été chargés de l'arrestation des conjurés, ils seraient en liberté, et ils conspireraient encore en attendant le moment de vous égorger; car il m'est démontré qu'ils conspireront contre la liberté publique tant qu'ils seront sur notre territoire et même au-delà.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Bourdon de l'Oise. On a dû accorder au bureau central le droit de décerner des mandats d'arrêt, sans cela la conspiration eût éclaté sans doute; mais dit-on, voyez l'abus, le danger de ce droit: vingt-sept représentans du Peuple ont reçu des mandats d'amener, la représentation nationale a été violée et la constitution méconnue. J'en appelle, citoyens, à votre raison, à votre impartialité; qui de vous ne reconnaît que toute cette affaire n'est que le jeu d'une misérable intrigue? Après plusieurs nuits d'un travail opiniâtre, il n'a pas été difficile aux amis de Babœuf de surprendre des signatures aux membres du bureau central dont le patriotisme est reconnu autant que les services recommandables. Le but de cette manœuvre est aisé à saisir: le conseil allait prononcer sur Drouet, on a voulu l'effrayer, lui inspirer des craintes sur sa sureté; on a voulu lui faire prendre le change; voilà le vrai motif de toute cette affaire et de l'éclat qu'on lui a donné.

Aujourd'hui on éleve une question nouvelle; on demande: les membres du bureau central sont-ils des administrateurs, sont-ils des juges? Cette question doit être examinée sans doute; mais quand elle serait résolue au désavantage de Limodin, s'il est traduit comme administrateur devant les tribunaux, il y paraîtra sans crainte, sa conscience ne lui reproche rien; il sait que vous n'avez pas entendu qu'on prononçât sur son sort sans que sa conduite fût soigneusement examinée; républicain sincere, et dévoué à sa Patrie, il paraîtra devant le tribunal qui lui sera indiqué; certain d'être acquitté sur la question intentionnelle, certain d'y prouver son innocence, certain de démasquer l'intrigue dont on a voulu le rendre la victime, et les infames complices de Babœuf qui veulent renverser le bureau central, parce que la surveillance active de ce bureau les incommode.

Je demande que vous ne mettiez point en contradiction avec vous-mêmes, et que vous ne rétrogradiez pas jusqu'au point de retirer au bureau central un droit qui lui est évidemment nécessaire.....

Quirot. Je n'ai pas demandé.....

Bourdon. Je n'attaque et je ne suspecte les intentions de personne; quant à la qualité sous laquelle Limodin et ses collégues doivent être considérés, je ne crois pas que vous puissiez les traiter autrement que des juges de paix. Je demande aussi qu'il nous soit fait un prompt rapport sur cette question.

Dumolard. Je pense qu'avant de se déterminer il faut isoler la question qui nous occupe des observations faites par Quirot sur le droit accordé par la loi au bureau central. Une résolution lui a conféré le droit de décerner des mandats d'amener et d'arrêt; cette résolution a été convertie en loi; la loi n'est point rapportée, elle doit être exécutée.

Reste la question à examiner en elle-même, c'est de savoir si les membres du bureau central, revêtus du double caractere de juges et d'administrateurs, doivent être considérés comme l'un ou comme l'autre.

Les actes du bureau central ont été dénoncés par le directoire au tribunal de cassation. Ce tribunal a exécuté l'article 263 de la constitution, ainsi conçu:

„ Le tribunal annulle ces actes (*ceux par lesquels les juges ont excédé les bornes de leurs pouvoirs. termes de l'article* 262), et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus „.

Le tribunal de cassation a exécuté la partie de cet article qui le concernait; c'est à nous à exécuter celle qui nous constitue jury d'accusation, à l'égard des juges qui ont encouru la forfaiture.

Nous devons donc entendre le citoyen Limodin dans sa défense, apprécier les motifs qu'il alléguera pour se justifier, le renvoyer absous s'ils nous paraissent satisfesans, ou le traduire devant les tribunaux, si vous ne croyez pas qu'une démarche aussi éclatante que la vôtre soit suffisante pour prévenir désormais des actes aussi attentatoires à la représentation nationale.

Après la lecture des premieres pieces relatives à cette affaire, le conseil nomma une commission composée des représentans, Daunou, Cambacérès et Pastoret. Je demande que les pieces qui viennent d'être lues lui soient renvoyées pour qu'elle nous fasse un rapport sur la conduite que nous devons tenir, non-seulement dans cette circonstance, mais encore dans toutes celles de cette nature qui pourraient se représenter.

La proposition de Dumolard est adoptée.

On donne lecture d'un message par lequel le directoire exécutif demande l'autorisation nécessaire à l'effet de,

1°. Proroger jusqu'au 30 messidor le délai accordé pour l'échange des assignats contre des mandats, et les déclarer nuls passé cette époque;

2°. Vendre la matiere premiere qui a servi à la fabrication des assignats, et l'envoyer au pilon;

3°. Autoriser la trésorerie nationale à acquitter les à-points de ses paiemens en mandats ou assignats à raison de trente capitaux pour un.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Guyomard. Je demande la question préalable...

Perrin Motivez-la...Je demande la parole.

Hardy. Et moi je convertis en motion la partie du message relative à l'échange des assignats, c'est-à-dire, à la prorogation du délai accordé pour cet échange. Je vous citerai un exemple à l'appui de mon opinion.

Un courier extraordinaire a été adressé à la députation de la Seine inférieure; Rouen avait en circulation deux à trois milliards d'assignats, eh bien! le gouvernement n'a pu envoyer que quatre cents mille livres de promesses de mandats. Il y a donc eu impossibilité physique de consommer l'échange: si vous ne prolongiez pas le délai, vous annulleriez dans les mains des particuliers, qui ne sont point coupables de négligence, des assignats qu'ils ont besoin de convertir pour satisfaire à leurs engagemens; ils ne peuvent y satisfaire, si vous ne leur en donnez les moyens.

On avait cru que Paris seul renfermait quinze milliard d'assignats; mais les agioteurs se sont arrangés de maniere à rendre ce calcul faux: après avoir joué long-tems à la baisse à la bourse de Paris, ils ont envoyé leurs assignats dans les départemens, et notamment à Rouen, pour jouer encore. Les bons citoyens qui ont reçu ces assignats ne peuvent être la victime du retard dans l'envoi d'une quantité suffisante de mandats pour consommer l'échange.

Je convertis en motion le message du directoire, et je demande qu'il soit à l'instant rédigé en forme de résolution, cet objet est extrêmement pressant.

On demande le renvoi à la commission.

Guyomard. Je ne m'oppose point au renvoi; mais je vois avec douleur que vos lois ne sont point exécutées, qu'une négligence coupable, et dans laquelle on a semblé s'entendre et se complaire, a précipité la perte du mandat. Le mandat n'eût point perdu, si vos lois eussent été strictement et promptement exécutées. Il y a là dessous une intrigue épouvantable.

Je demande que la commission des finances se fasse rendre compte, par le ministre, des mesures qu'il a dû prendre pour l'exécution des lois, et notamment de celles rendues contre l'agiotage.

Le conseil renvoie le message du directoire à sa commission.

Boissy. Occupés avec zele à restaurer toutes les branches de l'industrie nationale, et à réparer les maux qui lui ont été faits par l'ignorance et la tyrannie, vous avez chargé une commission de vous présenter ses vues sur les moyens de remédier à l'état de dépérissement et de langueur dont sont menacées les fabriques de papier: il est digne de vous de vivifier tous les arts; mais celui qui sert de base à la libre communication des pensées, au développement des lumieres, aux progrès de la raison, devait sans doute exciter doublement votre sollicitude paternelle.

L'ancien gouvernement avait senti combien il était important de multiplier en France des manufactures d'autant plus précieuses qu'elles n'employaient que des matieres premieres qui n'ont par elles-mêmes aucune valeur, et qui par la main d'œuvre en acquiérent une considérable. La premiere faveur qui fut accordée à ce genre d'industrie, ce fut la suppression du droit qui se percevait dans les fabriques mêmes, et qui gênait excessivement les fabricans dont les ateliers étaient continuellement soumis aux visites des employés du fisc. Ce droit fut commué en un autre qui se percevait à l'entrée des principales villes de France. D'un autre côté, on avait prohibé l'exportation des chiffons, et on en avait permis l'importation; on avait permis l'exportation des papiers fabriqués, et ceux qui étaient destinés à l'étranger étaient affranchis des droits d'entrée auxquels étaient assujettis ceux qui devaient être consommés dans l'intérieur.

Ces mesures avaient produit l'effet qu'on devait en attendre: les papeteries, en se multipliant, s'étaient perfectionnées, et leurs produits obtenaient une grande faveur chez l'étranger; l'Angleterre et la Hollande même tiraient de France tout le papier qu'employaient les graveurs en taille douce.

La valeur des papiers qui se fabriquaient en France s'élevait à environ huit millions, sur quoi il faut défalquer pour les frais d'outils, colle, etc., environ un dixieme, ce qui réduit la valeur à sept millions deux cents mille livres.

Sur cette quantité, les colonies françaises consommaient pour environ 350,000 livres, et nous vendions à l'étranger pour environ 1,350,000 liv, année commune; mais nous en recevions de lui pour environ 235,000 livres année commune: c'était donc un tribut de plus d'un million que l'étranger payait à notre industrie. Ces résultats sont ceux que présentent les tableaux d'importation et d'exportation des années 1787, 1788 et 1789.

Tel était l'état des manufactures de papier, lorsque la révolution a commencé.

La réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans leur porta un premier coup, dont l'effet ne fut qu'incomplettement réparé par l'arrêté du comité de salut public qui mit les fabricans et leurs ouvriers en réquisition; un grand nombre de ceux qui étaient éloignés ne rentrerent pas dans leurs ateliers. D'un autre côté, le fabricant, écrasé par la loi du *maximum*, ne s'empressa pas de les rappeler.

Les effets funestes de cette loi ne frapperent pas seulement sur les fabricans; ils détruisirent aussi la fabrication, en fermant presque tous les canaux par lesquels s'écoulaient ses produits.

Le commerce cessa de consommer du papier; rien ne se fit plus qu'au comptant, et l'on n'eut plus ni registres ni correspondance.

Les fabriques de papier peint et celle de cartes à jouer ont presque cessé leurs travaux.

La presse borne les siens à l'impression des journaux et des affiches.

La vente à l'étranger et interdite.

Il ne reste plus que le gouvernement qui en fasse une consommation un peu considérable; et il paraît que c'est la crainte de manquer de papier pour ses besoins qui en a fait défendre la sortie.

Jusqu'à présent on s'est flatté d'avoir atteint le but qu'on s'était proposé par la prohibition. Cependant, il ne faut pas s'y tromper, si le papier

paraît encore abondant, ce n'est que parce que la consommation est habituellement moindre qu'elle ne l'était alors, et que d'ailleurs quelques spéculateurs ont fait des magasins assez considérables; mais la fabrication s'est ralentie successivement, et bientôt un grand nombre d'ateliers sont devenus déserts ou réduits à moitié de ce qu'ils étaient en 1789. Les fabricans n'ont pu remplacer les papiers qu'ils avaient livrés. Réduits à l'impuissance de payer les chiffons assez cher pour exciter le ramassage, il s'en est perdu une grande quantité; et l'on a cru qu'il y avait pénurie de cette matière première, tandis qu'il n'y avait qu'un défaut de consommation. Le moyen qu'on employa pour remédier à cette disette apparente, augmenta le mal, et détruisit le commerce des chiffons.

Un arrêté du comité de salut public, de l'année 1793, ordonna à tous les contribuables de porter à leur municipalité une livre de chiffons, et quelques districts imaginèrent de défendre à ceux qui en avaient des magasins de les vendre aux fabricans, afin que les contribuables pussent en trouver chez eux à acheter pour fournir leur contingent.

Une partie des chiffons resta emmagasinée pendant long-tems dans des endroits où il s'en altéra une grande quantité. Quelques districts rendirent compte au gouvernement de la détérioration qu'ils éprouvaient; un arrêté ordonna de les vendre. Les annonces furent faites en conséquence, les affiches apposées; les fabricans avaient pris leurs mesures pour se rendre à ces ventes, lorsqu'en messidor an 3, l'arrêté fut retracté, et il fut ordonné que les chiffons seraient distribués aux fabricans qui justifieraient avoir fait des fournitures à la République. Cette mesure n'a été exécutée que partiellement, et ces matières ont éprouvé un dépérissement continuel.

Il y a lieu de croire que depuis le décret qui a ordonné la vente de tout le mobilier appartenant à la République, les chiffons ont dû être vendus; c'était bien le meilleur moyen de les répartir en proportion des besoins des fabriques. Mais cette mesure seule était insuffisante pour relever les papeteries de l'état de dépérissement où elles sont tombées.

Au surplus, c'est dans les réclamations des fabricans qu'il faut chercher à connaître les effets de la prohibition.

Ceux d'Angoulême déclarent que la révocation de la prohibition est le seul moyen efficace de ramener les papeteries à l'état florissant où elles étaient au commencement de la révolution. Ils observent que déjà dans leur département une foule d'ouvriers sont sans travail, parce que les manufacturiers n'ayant plus de débouché pour les papiers propres à l'étranger, qui sont accumulés dans leurs magasins, ils ne sont plus en état de faire de nouvelles avances; que les manufactures qui ont pu, quoiqu'avec peine, se soutenir jusqu'à présent, vont bientôt se voir forcées de cesser leurs travaux.

Les fabricans du Jura annoncent par l'organe du citoyen Jeunet, l'un d'eux, dont la fabrique est établie à Sizord, que l'on manque dans ce département de beaucoup d'objets de première nécessité que l'on se procurait autrefois en Suisse, et que l'on payait avec les papiers qu'on y envoyait, mais qu'aujourd'hui les papiers fabriqués s'accumulent en pure perte pour le fabricant.

Les papetiers de Conze, canton de la Linde, département de Dordogne, représentent dans deux lettres successives, qu'ils étaient dans l'usage de fabriquer des papiers de petit format, dit aux armes d'Amsterdam, qui étaient très-recherchés des cartiers étrangers; que depuis six ans surtout les demandes de ce genre s'étant multipliées, il s'était élevé plusieurs manufactures nouvelles; mais que la prohibition a forcé les trois quarts des fabricans à cesser leurs travaux; et plus de huit cents ouvriers qu'ils employaient, privés aujourd'hui de travail, sont réduits à la plus affreuse misère.

La prohibition a été d'autant plus funeste à ces fabriques, que leurs papiers ne convenaient absolument qu'aux cartiers étrangers qui les demandaient: aussi il en existe dans les magasins plus de cinq cent mille rames, qui y restent faute de pouvoir être employées en France.

Les autorités constituées du département de la Dordogne se sont réunies aux fabricans pour réclamer contre la prohibition, et attester ses funestes effets.

Tout récemment encore le ministre de l'intérieur vient de recevoir un mémoire que lui ont adressé des fabricans du département des Bouches-du-Rhône, qui déclarent que dans les papeteries de la ci-devant Provence, il existait, avant la prohibition, dans les différentes papeteries, environ soixante-dix cuves, et que l'on y fabriquait annuellement plus de deux cents mille rames de papier, dont la majeure partie était exportée dans le Levant; aujourd'hui il n'y en a que vingt en activité, et si la prohibition subsiste, elles se réduiront encore. En effet, il n'en faudrait pas huit pour fournir à la fabrication du papier que ces manufactures fournissaient à la consommation intérieure.

Je citerai encore les manufactures d'Annonay; elles étaient composées de vingt-cinq ateliers, il en existe aujourd'hui à peine six en activité.

Cet aperçu suffit seul pour faire apprécier les effets de la prohibition.

Mais ce serait se tromper étrangement que de supposer que l'on pourra toujours, tôt ou tard, rétablir cette branche d'industrie en rétablissant la libre exportation.

Voici un fait qui prouve qu'il n'y a pas un moment à perdre si nous ne voulons pas la voir à jamais perdue pour nous.

Des marchands de papier établis à Marseille, dans un mémoire qu'ils ont adressé au ministre de l'intérieur, après avoir observé que de tout tems les papiers ont été un objet important d'exportation pour le Levant, observent que la prohibition dont ils ont été frappés peut porter à cette branche d'industrie un préjudice considérable; ils déclarent que des Turcs qui étaient venus avec des grains, et qui avaient fait des achats de papier, n'ayant pu les sortir, ont résilié leurs marchés, ont exigé leur paiement en numéraire, et ont annoncé qu'à l'avenir ils iraient s'approvisionner de papier à Livourne, Venise et Trieste, où de nombreuses fabriques s'établissent.

Il résulte de tout ce qu'on a dit jusqu'à présent, que la prohibition de l'exportation des papiers est la cause de la ruine des manufactures, et que le seul moyen de les sauver d'un anéantissement absolu, c'est de révoquer cette prohibition.

Tous les jours encore on adresse au ministre de nouvelles réclamations, qui toutes annoncent que les fabricans ont épuisé toutes leurs ressources, et que la plupart de ceux qui n'ont pas encore totalement cessé leurs travaux sont au moment de s'y voir contraints; tous sollicitent une prompte révocation de la prohibition, comme le seul moyen capable de les sauver.

La crainte de manquer de papier paraît avoir été le motif qui a déterminé la prohibition; mais il fallait bien que cette crainte ne fût pas très-réelle, puisque dans ce tems là même le comité de salut public accorda plusieurs permissions d'exporter des chiffons.

Au surplus, ce n'est pas par des raisonnemens et des conjectures qu'on pourrait dissiper cette crainte, si elle existait encore. Un fait constant, et qui doit écarter toutes les inquiétudes, c'est qu'avant la guerre l'exportation avait lieu, et qu'alors certainement le papier n'était pas rare.

On dit encore que si l'exportation est permise le papier renchérira. On pourrait peut-être répondre avec assez de fondement, que ceux qui ont fait des spéculations sur cette espèce de marchandise, craignent plutôt d'en voir baisser le prix, si la fabrication se ranimait. Mais les faits fournissent encore une réponse plus décisive; avant la prohibition, les papiers n'étaient pas chers: ce n'est que depuis la prohibition que les prix se sont élevés, par la raison bien simple qu'on a fabriqué infiniment moins.

Pour que le papier soit à bas prix, il faut qu'il soit abondant, et pour obtenir cette abondance, il faut que les fabriques travaillent sans relâche: or, l'activité des fabriques n'peut être entretenue que par la certitude qu'on aura de trouver le débit de leurs produits, soit au dedans, soit au dehors. Les travaux se multiplieront en raison de la consommation, et les produits seront toujours proportionnés aux besoins; ce qui est arrivé arrivera. Qu'on rende aux papeteries le même régime sous lequel elles ont prospéré, elles prospéreront encore; et le pays qui exportait alors annuellement pour plus d'un million de papiers, ne doit pas craindre d'en manquer ni de le payer trop cher.

Dira-t-on qu'il pourrait arriver que l'étranger, profitant d'une liberté d'exporter indéfinie, nous enlevât tous nos papiers, et n'occasionnât par ce moyen un renchérissement excessif, dont il profiterait en suite pour nous les revendre.

On peut répondre d'abord que l'étranger ne se livrera pas plus à cette spéculation, si l'exportation redevient libre, qu'il ne s'y est livré avant qu'elle fût défendue.

D'un autre côté, il est de fait que la plupart des papiers qui vont à l'étranger sont d'un format particulier, inusité en France; que par conséquent l'étranger n'aurait aucun intérêt à les y rapporter puisqu'il ne pourrait les y vendre.

A l'égard des papiers que nous employons en France, si l'étranger les achète, le prix qu'il en aura donné fournira aux fabricans les moyens d'en fabriquer d'autres, qu'il sera toujours en état de livrer à meilleur compte que ceux que l'étranger pourrait rapporter, puisqu'il serait obligé d'ajouter à leur valeur primitive le montant de l'intérêt de ses avances, celui des frais de transport et celui des droits d'entrée.

Il est un autre inconvénient dont quelques personnes ont paru frappées, c'est qu'il pourrait arriver que nos fabricans se livreraient exclusivement à la fabrication des papiers d'un format inusité en France, dont il résulterait bientôt une disette de papier pour la République.

L'expérience du passé doit dissiper cette crainte; tant que l'exportation a été permise, nous n'avons pas manqué de papier, et jamais il ne fut plus abondant que dans les années qui ont précédé la prohibition, quoique dans le même tems il se soit établi dans plusieurs départemens de nouvelles fabriques uniquement occupées à fabriquer des papiers propres aux étrangers.

On objecte que l'étranger payant en numéraire, on ne travaillera que pour lui.

Cette objection prouve peut-être contre notre système monétaire actuel, mais elle ne prouve rien contre les avantages de l'exportation; et la disette du numéraire est une raison de plus pour chercher à attirer en France celui qui y manque; et, pour y parvenir, il ne faut pas fermer les canaux par lesquels on pourrait l'y ramener.

Au surplus, si la libre exportation du papier peut avoir des inconvéniens, la prohibition en a de bien plus considérables.

D'abord elle prive la France d'un tribut annuel de plus d'un million qu'elle levait sur l'étranger par la vente de ses papiers: et il est très à craindre que si la prohibition subsiste encore quelque tems, l'étranger ne s'habitue à tirer d'ailleurs les papiers qu'il ne peut plus avoir de nous, ou qu'il n'établisse chez lui des papeteries qui l'affranchiraient du tribut qu'il payait autrefois aux nôtres. Ce qu'on a dit plus haut des établissemens de ce genre qui se forment à Trieste, à Livourne, à Venise, prouve assez combien est fondée la crainte de nous voir enlever cette branche d'industrie.

Un autre inconvénient bien digne de fixer la sollicitude du corps législatif, c'est la misère à laquelle se trouvent réduits les nombreux ouvriers qui subsistaient dans beaucoup de manufactures aux dépens de l'étranger, et qui, chassés de leur pays par la misère, iront porter chez nos voisins leurs bras et leur industrie, s'ils ne trouvent plus dans nos fabriques, réduites à l'inaction par la prohibition, le travail dont le salaire les nourrit.

En un mot, les papeteries, avec la liberté d'exporter leurs produits, suffisaient aux besoins de la France où la consommation était autrefois immense, et elles lui procuraient en outre annuellement une valeur de plus d'un million à offrir à l'étranger en échange des objets que nous tirions de lui; enfin, elles feraient subsister une foule d'ouvriers de tout âge.

Ces avantages paraissent devoir l'emporter sur les inconvéniens incertains que le rétablissement de la liberté pourrait avoir momentanément, et nous devons ajouter que ce moyen est le seul qui nous paraisse efficace pour restaurer cette branche importante de notre industrie.

Nous ne proposerons pas d'y suppléer par des secours du gouvernement: les secours pécuniaires du gouvernement sont toujours insuffisans et impolitiques; ils sont d'ordinaire mal répartis; ils sont la proie de l'intrigue et de la cupidité, et ils tuent l'industrie de ceux qui n'y participent pas, en permettant à ceux qui les ravissent de baisser le prix de leurs marchandises, et par conséquent de forcer à l'inaction ceux qui, n'ayant pas les mêmes indemnités, ne peuvent soutenir une concurrence qui amènerait leur ruine.

Le travail qui vous a été présenté par Eschasséraux, avec lequel nous nous sommes concertés, comprend le papier dans la classe des marchandises dont l'exportation est permise: nous ne vous proposons donc aucune résolution sur ce point; mais nous vous invitons à adopter à cet égard les dispositions qu'il vous a soumises.

Le conseil renvoie la discussion sur l'objet dont Boissy vient de l'entretenir, au moment où il discutera le projet présenté par Eschasséraux, sur les exportations.

Pastoret fait la seconde lecture du projet de résolution sur la violation des sépultures et tombeaux.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 10, le directoire a annoncé officiellement, par un message, le passage du Rhin, et la prise du fort de Kehl par les troupes de la République.

Le conseil des cinq cents a déclaré que l'armée de Rhin et Moselle ne cessait de bien mériter de la Patrie.

Dans la séance du 11, Esmond a demandé, par motion d'ordre, que les citoyens fussent entièrement libres dans leurs transactions particulières; il a aussi demandé la révision de la loi du 28 ventôse, quant aux dispositions qui déterminent le paiement des domaines nationaux en mandats *valeur nominale*.

Le conseil s'est formé en comité secret pour s'occuper de ces différens objets.

TROUVÉ, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'Imprimerie du C. H. AGASSE, Propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 15.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8286